

# DIGITHÈQUE

## Université libre de Bruxelles

---

*Le Journal des Tribunaux*, Bruxelles : F. Larcier, 1893, n°s 935 à 1020.

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à : [http://digistore.bib.ulb.ac.be/2017/DL2378354\\_1893\\_012\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2017/DL2378354_1893_012_f.pdf)

**JOURNAL**  
**DES TRIBUNAUX**



# JOURNAL

DES

# TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. — JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.  
NOTARIAT. — BIBLIOGRAPHIE.

---

12<sup>ME</sup> ANNÉE. — 1893

---



BRUXELLES

V<sup>VE</sup> FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR  
22, RUE DES MINIMES, 22

1893



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



O. G. S.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

Nous donnons en supplément à  
notre numéro de ce jour le titre de  
l'année 1892.

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE: Cour d'appel de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch. (Prétendus actes de commerce, collection d'objets d'art, défenses pour la faire valoir, signature d'effets de commerce, insuffisance pour former la qualité de commerçant.) — Tribunal civil de Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch. (Accident à un passage à niveau, avertissement suffisant, enfant inexpérimenté, faute des parents.) — Tribunal de commerce de Liège. (Accident de travail, éclat de fer brûlant, rivage d'une tôle, responsabilité non établie.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE: Tribunal de simple police de Château-Thierry. (Bicyclette, approche d'une voiture, liberté de passer à droite ou à gauche.)

CANDIDATURE DE M. LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL LAURENT A LA COUR DE CASSATION.

LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE, CHRONIQUE JUDICIAIRE. — VARIÉTÉS. — BÉTISSÉS JUDICIAIRES. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON: Rapport présenté au groupe local belge de l'Union Internationale de Droit Pénal.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

16 décembre 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PRÉTENDUS ACTES DE COMMERCE. — COLLECTION D'OBJETS D'ART. — DÉPENSES POUR LA FAIRE VALOIR. — INSTALLATIONS. — IMPRESSION DE CATALOGUES. — SIGNATURE D'EFFETS DE COMMERCE. — INSUFFISANCE POUR FORMER LA QUALITÉ DE COMMERÇANT.

Les dépenses, même excessives, faites par un particulier, tant pour installer une collection d'objets d'art dans son domicile que pour la publication de catalogues luxueux, se comprennent de la part d'un

## RAPPORT

présenté au groupe local belge de l'Union  
Internationale de Droit Pénal.

PAR M. AD. PRINS, PRÉSIDENT DE L'UNION (1).

Messieurs,

L'Union Internationale de Droit Pénal a, dans tous les pays, des cercles locaux nationaux. Ses membres étudient les questions dont se préoccupe l'Union, organisent des assemblées périodiques où ils échangent leurs idées et communiquent le compte-rendu de leurs séances au Bulletin de l'Union. Ce n'est qu'ainsi d'ailleurs que des rapports féconds peuvent s'établir de pays à pays et que l'on imprime à la science un caractère véritablement international.

Nous inaugurons aujourd'hui le groupe local belge et je suis heureux de saluer sa formation en présence de mes deux chers et éminents collègues M<sup>rs</sup> von Liszt et von Hamel. Ils ont bien voulu faire coïncider leur voyage à Bruxelles avec la date de notre séance et je les remercie cordialement de ce témoignage de sympathie qui nous permet de nous constituer sous les auspices du Bureau de l'Union Internationale.

(1) Nous recommandons particulièrement ce travail à l'attention des juristes. Il est nourri des plus remarquables idées.

collectionneur qui désire vivre au milieu de ses collections, les faire connaître, les montrer aux amateurs et en retirer ainsi satisfaction d'amour-propre, mais sont exclusives d'une pensée de spéculation.

La circonstance qu'à diverses reprises un particulier a donné en paiement à différentes personnes des effets de commerce et a même été poursuivi en paiement de ceux-ci devant le tribunal consulaire, n'a pas d'importance au point de vue de la qualité de commerçant; ces faits le rendant seulement justiciable pour chacun d'eux de la juridiction commerciale, mais ne constituant pas par eux-mêmes l'exercice d'une profession habituelle (1).

Van der Lyon-Giesen.

Attendu que le commerçant est celui qui exerce les actes réputés commerciaux par la loi et qui en fait sa profession habituelle; que parmi les actes repris dans les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872, le seul qui puisse s'appliquer à la cause est tout achat de denrées ou marchandises, pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées ou mises en œuvre;

Attendu que les éléments de la cause et les circonstances alléguées par l'intimé n'établissent pas qu'en formant sa collection et en achetant certaines pièces à des prix quelquefois exagérés, l'appelant agissait dans un esprit de spéculation et avait pour but de revendre avec bénéfice;

Attendu, au contraire, que les dépenses excessives faites par l'appelant, tant pour installer sa collection dans son domicile que pour la publication de catalogues luxueux, se comprennent de la part d'un collectionneur qui désire vivre au milieu de ses collections, les faire connaître, les montrer

(1) V. PAND. B., v<sup>o</sup> Acte de commerce, n<sup>os</sup> 1 et 5; Commerçant, n<sup>os</sup> 4, 5, 6 et 12.

Je n'ai pas à formuler un programme ou à affirmer des tendances qui sont suffisamment connues, mais je voudrais, Messieurs, dans cette séance, caractériser en quelques mots notre rôle et tracer rapidement aussi le cadre de nos travaux.

A mesure que la science progresse, on comprend mieux l'évolution des idées juridiques et les résultats que nous avons à attendre des transformations du Droit.

L'école métaphysique classique a placé l'homme si haut dans la nature que la raison ne peut plus l'atteindre. Fondant le droit sur la liberté morale, elle attribue à l'être humain une liberté tellement indépendante du monde extérieur, que l'on aboutit, avec elle, à la notion mystérieuse d'une volonté indéterminée, capable d'agir sans motif ou contre tout motif et de vouloir en même temps les contraires, si bien que l'homme aurait pu avec le même caractère, au même moment, dans les mêmes circonstances, faire exactement l'opposé de ce qu'il a fait.

L'école naturaliste, réagissant contre cette apothéose de l'homme, le rabaisse outre mesure. Fondant le droit sur les conditions d'existence de l'organisme social, armé de la physiologie, de la biologie, des sciences physiques, elle nous montre l'être humain entraîné fatalement dans le tourbillon des atomes comme une épave dans l'océan; et elle aboutit à la notion d'un être tellement dépendant de son organisme que ses actions deviennent un mécanisme pur et que l'idée de liberté et la loi morale s'évanouissent devant la loi physique.

La notion du Droit qui sortira de cette lutte d'écoles sera sans doute, comme le pense Fouillée, la synthèse de l'idéalisme et du naturalisme. Notre génération

aux amateurs et en retirer ainsi satisfaction d'amour-propre, mais sont exclusives d'une pensée de spéculation; qu'elles constituent en effet des dépenses complètement inutiles, n'ajoutant rien à la valeur marchande de l'ensemble de la collection ni à celle de chaque objet dont elle se compose, et diminuant dans de notables proportions les bénéfices que la revente aurait pu faire espérer;

Attendu d'ailleurs qu'il n'a pas été contesté que l'appelant a été forcé de vendre, par suite de difficultés financières;

Attendu que la circonstance qu'à diverses reprises l'appelant a donné en paiement à différentes personnes des effets de commerce et a même été poursuivi en paiement de ceux-ci devant le tribunal de commerce, n'a pas d'importance dans la cause, ces faits rendant seulement l'appelant justiciable pour chacun d'eux de la juridiction commerciale, mais ne constituant pas par eux-mêmes l'exercice d'une profession habituelle; que dans la cause l'appelant a été simplement assigné en paiement d'une facture;

Quant aux faits dont l'intimé demande à faire preuve en ordre subsidiaire:

Attendu que les trois premiers ne précisent aucun nom, aucune date, aucun fait précis et sont trop vagues pour que la partie adverse puisse préparer la preuve contraire;

Que le quatrième fait n'est pas probant; qu'un collectionneur peut, sans faire acte de commerce, désirer faire exécuter les restaurations sous ses yeux; qu'il n'est pas allégué que l'appelant en aurait faites pour autrui moyennant salaire;

Que le défaut de portée du cinquième fait ressort des considérations ci-dessus présentées;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier juge n'était pas compétent pour statuer sur l'action en paiement du solde du compte ni sur la validité de la saisie conservatoire;

prépare une conception du Droit qui, respectueuse de la liberté, de la raison, de la moralité et de la justice, acceptera les conquêtes des sciences naturelles. L'on y comprendra l'homme comme un être libre, c'est-à-dire doué d'une activité interne, spontanée et consciente, tendue vers le bien, d'une volonté déterminée, il est vrai, par les conditions de l'organisme social, mais capable de s'élever progressivement à une liberté et à une moralité toujours plus grandes. Et l'on justifiera cette parole de Hegel: « L'histoire universelle est l'histoire de la liberté. »

En droit pénal, Messieurs, nous pouvons aussi travailler à cette synthèse et les principes de l'Union lui fournissent les moyens d'y contribuer; car en ne séparant pas artificiellement le délinquant de la société où il vit, l'acte criminel de l'activité sociale dont il est une des manifestations, en laissant au contraire l'individu, comme au groupe dont il fait partie, leur caractère d'organismes à la fois moraux, physiques et sociaux, nous aidons à la pénétration réciproque et à la conciliation des théories en présence.

S'il nous est difficile, à nous, juristes, qui apprécions surtout des faits particuliers, de concevoir ce qu'on appelle en philosophie la liberté d'indifférence; s'il nous est difficile de comprendre qu'un homme, étant donné son tempérament et son caractère, ses antécédents et ses passions, son éducation et son milieu, et les circonstances de son action, aurait pu, au même moment, agir autrement qu'il ne l'a fait; il nous est toujours possible de reconnaître, étant donné dans une société un idéal de bien, de moralité, de raison et de justice, qu'il aurait dû agir autrement qu'il ne l'a fait; qu'il est vis-à-vis de ses concitoyens responsable de

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts faite par l'appelant:

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun dommage autre que les frais; que ceux-ci seront supportés par l'intimé;

Par ces motifs, la Cour, entendu, en audience publique, l'avis conforme de M. l'Avocat Général TERLINDEN, met à néant les jugements a quo; émendant, dit que l'appelant n'étant pas commerçant, le premier juge était incompétent; dit n'y avoir lieu à allouer des dommages-intérêts;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants: MM<sup>es</sup> EDMOND PICARD et NINAUVE c. JULES LEJOUR.

Tribunal civil de Bruxelles (1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSELE.

26 novembre 1892.

(Deux espèces.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.

— ACCIDENT A UN PASSAGE A NIVEAU. — BARRIÈRE. — TYPES USUELS. — FONCTIONS DU GARDE.

— FERMETURE. — AVERTISSEMENT SUFFISANT.

— ENFANT INEXPÉRIMENTÉ. — FAUTE DES PARENTS.

Le fait de la fermeture d'une barrière placée à un passage à niveau est un avertissement suffisant au public que l'endroit est dangereux et qu'il est défendu d'y passer.

Les divers types de barrière ou de clôture adoptés sur les lignes de l'Etat ont été admis et on ne peut lui imposer la charge d'entourer ses voies ferrées de barrières ou de clôtures complètement fermées; notamment l'emploi de lisses en bois est

n'avoir pas agi autrement, et qu'il doit agir mieux à l'avenir. La notion du Devoir, substituée à celle du Pouvoir, notion si admirablement mise en relief par Fouillée, sauvegarde à la fois et le principe du droit de punir et celui de la responsabilité. La liberté morale reste ainsi en dehors des débats. — Et d'ailleurs si tous ne l'acceptent pas comme la cause des actes de l'homme, tous peuvent et doivent l'accepter comme la fin suprême et le but de l'humanité; comme l'idéal de l'avenir du monde. — Ces considérations personnelles sont d'un ordre bien théorique. Je ne crois pas avoir à m'excuser d'effleurer un problème qui domine les préoccupations de tous ceux dont la mission est de songer à la justice répressive et je passe à la pratique, vrai champ d'action de l'Union Internationale. Je vous demande la permission de signaler, non pas toutes les questions, mais quelques-unes de celles qui, dans le grand mouvement contemporain pour les réformes pénales, sont de nature, à mon sens, à pouvoir, avec fruit, faire l'objet des délibérations du groupe local belge.

Il en est d'abord qui se rapportent au domaine de la pénalité. On admet depuis Bentham que la pénalité doit être utile et à mesure que l'on approfondit et que l'on comprend mieux le phénomène social de la criminalité, ce mot « utile » prend une signification de plus en plus complexe et de plus en plus élevée:

La pénalité doit être utile à la fois à la société, au délinquant, à la victime de l'infraction.

À la société, car elle doit être pour celle-ci un moyen de défense; elle sert à défendre l'organisme social et l'idéal social contre ceux qui ne les respectent pas.

Au délinquant, car si elle doit l'intimider quand cela



général et n'a jamais été interdit ou sérieusement critiqué.

Les fonctions du garde-barrière consistent à fermer les lisses en temps opportun, à se placer sur la voie, à droite du train arrivant et à lui faire face, de manière à pouvoir transmettre, le cas échéant, des signaux.

Si un enfant est jeune et inexpérimenté au point de n'avoir aucune notion d'un danger même évident, ce sont les parents qui sont en faute de l'avoir laissé circuler seul dans un quartier traversé par une voie (1).

A. Tollebeek c. Etat Belge.

Attendu que le demandeur a, par exploit en date du 12 juin 1892, assigné l'Etat Belge en paiement d'une somme de 20,000 francs, à titre de réparation du dommage causé par l'accident dont son fils mineur a été victime le 17 octobre 1891, au passage à niveau du chemin de fer de l'Etat, entre Jette-Saint-Pierre et Berchem-Sainte-Agathe;

Attendu que le fils Tollebeek, âgé de 8 ans, s'étant aventuré sur la voie, en passant en dessous de la barrière établie à cet endroit, a été renversé par un train et a eu la main gauche broyée; que pour démontrer la responsabilité de l'Etat, le demandeur articule, avec offre de preuve, divers faits tendant à établir que la garde-barrière a commis des négligences dans l'exercice de ses fonctions, et que la barrière, consistant en une simple lisse en bois, était défectueuse et insuffisante;

Attendu que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée; qu'en effet il est constant qu'avant le passage du train qui a mutilé l'enfant du demandeur, la garde-barrière avait fermé les lisses, et se tenait du côté droit de la voie, faisant face au train en vue, conformément à l'art. 9 du service de la voie, au moment où l'accident s'est produit, que la garde-barrière n'est donc pas en faute; que ses fonctions consistent à fermer les lisses en temps opportun, à se placer sur la voie, à droite du train arrivant, et à lui faire face de manière à pouvoir transmettre, le cas échéant, des signaux;

Attendu que l'existence d'une barrière fermée, comme dans l'espèce, est un avertissement suffisant pour le public que l'endroit est dangereux, et qu'on ne peut s'engager sur la voie; que les divers types de barrière ou de clôture adoptés sur les lignes de l'Etat, ont été admis, et qu'on ne peut lui imposer la charge d'entourer ses voies ferrées de barrières ou de clôtures complètement fermées;

Attendu, dès lors, que le dilemme suivant peut être opposé à l'articulation du fait coté par le demandeur: ou l'enfant avait l'âge de discernement, et était capable de se garantir lui-même contre les dangers qu'offre la circulation sur les voies publiques; dans ce cas, il a commis une faute en passant sous la barrière; ou l'enfant n'était pas capable de discernement: dans ce cas, ce sont les parents eux-mêmes, auxquels incombent la garde et la surveillance de leur enfant, qui sont en faute pour l'avoir laissé circuler seul dans des endroits traversés par une voie ferrée ou dans d'autres lieux qui présenteraient des dangers par la circulation incessante de voitures;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'accident dont s'agit est dû uniquement à l'imprudence de la victime et que les faits articulés par le demandeur ne sont ni pertinents, ni relevants;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. BOELS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, sans s'arrêter aux faits cotés par le demandeur, dont les uns sont contredits par les éléments acquis aux débats et dont les autres sont irrelevants ou non pertinents, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants: MM<sup>e</sup> ELIAS C. BRIFAUT et FOULON.

Ch. Degraeve c. Etat belge.

Revu le jugement de ce tribunal, en date du 28 février 1891; ensemble les procès-verbaux des enquêtes directes et contraires en date des 9 et 16 décembre 1891, documents produits en expédition régulière;

(1) V. Civ. Charleroi, 30 janvier 1888, J. T., 249; — Civ. Charleroi, 27 juin 1890, J. T., 887; — PAND. B., v° Accident de chemin de fer, n° 78bis et 79. — Cons. Comm. Brux., 6 mai 1886, J. T., 777.

est nécessaire, elle doit aussi l'améliorer quand cela est possible et parfois même se transformer en protection sociale, devenant alors d'autant plus efficace comme défense sociale qu'elle est plus réellement protectrice. Et c'est la statistique sociale, commencée par Quetelet, continuée par Ducpétiaux, Guerry, Von Ottingen et M. H. Denis, qui nous révèle toute la grandeur du rôle de la protection dans la Justice répressive.

A la victime enfin, car la pénalité doit tendre à réparer le tort qui a été causé, et l'idéal de justice n'est pas complètement réalisé aussi longtemps que le préjudice subsiste et que le droit n'est pas rétabli.

Et comme la pénalité ne peut pas être tout cela en même temps, nous en arrivons ici, analogie frappante avec ce qui se passe dans l'ordre des phénomènes naturels de l'unité primitive du système pénal, à la différenciation des peines.

De là en faveur des délinquants primaires les mesures d'indulgence, la condamnation et la libération conditionnelles, le patronage, etc., et en faveur des enfants les mesures de protection dont en Belgique le Ministre de la Justice, M. Le Jeune, est l'initiateur et l'apôtre dévoué.

De là à l'égard des récidivistes le système de l'aggravation progressive des peines, ou bien celui de la sentence indéterminée dont M. Van Hamel et M. Thiry sont les défenseurs convaincus et autorisés.

De là, à l'égard des aliénés dangereux, l'établissement d'asiles spéciaux dont partout aujourd'hui on reconnaît la nécessité; de là encore ce retour caractéristique aux tendances instinctives du Droit primitif.

Attendu que, par le jugement précité, le demandeur avait été admis à prouver que la mort de son enfant était la conséquence d'une faute imputable à l'Etat, résultant notamment de la défectuosité des appareils de fermeture de la barrière établie au passage à niveau de l'avenue de la Reine, à Laeken, et de l'absence de surveillance suffisante exercée par le garde préposé au service de la dite barrière;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause et des enquêtes tant directes que contraires, que l'accident survenu le 12 août 1890 à la fille du demandeur, a pour cause unique l'imprudence de celle-ci; qu'en effet, il est établi que la barrière, consistant en deux longues parois en tôle pleine se rejoignant au milieu du passage, était fermée, et que le garde se trouvait au poste que lui assigne le règlement, adossé à la barrière, au centre de celle-ci, regardant dans la direction du train arrivant; que la fermeture de la barrière est hermétique dans sa partie inférieure jusqu'à une hauteur de 0<sup>m</sup>30 à 0<sup>m</sup>40 (dépositions des 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> témoins de l'enquête directe, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'enquête contraire);

Que la victime de l'accident a exercé une pression sur l'une des parties de la barrière, a ensuite enjambé celle-ci, et s'est glissée soudainement sous le bras du garde, dont les efforts pour ressaisir l'enfant sont restés infructueux (3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> témoins de l'enquête directe, 1<sup>er</sup> de l'enquête contraire);

Attendu que toutes les mesures avaient donc été prises pour avertir le public du danger et l'empêcher de s'engager sur la voie; que la présence de plusieurs personnes, stationnant devant la barrière et attendant sa réouverture, démontre qu'il était interdit de passer, et que l'écartement existant dans la partie supérieure de la clôture ne leur a pas fait croire que le passage était libre;

Attendu que, dans ces circonstances, aucune faute ne peut être imputée à l'Etat; que d'ailleurs, le fait que la barrière était fermée, était un avertissement suffisant au public, et même pour la fille du demandeur, âgée de 12 ans, que l'endroit était dangereux et qu'il était défendu d'y passer; que si l'enfant était encore trop jeune et inexpérimenté au point de n'avoir aucune notion d'un danger même évident, ce sont les parents qui sont en faute pour l'avoir laissé circuler seul dans un quartier traversé par une voie ferrée;

Attendu qu'en vain le demandeur soutient que l'obstacle au passage doit être matériel, de telle sorte qu'il soit impossible de passer; qu'on ne peut, en effet, imposer au défendeur l'obligation d'établir aux passages à niveau des barrières ou des clôtures semblables pour en interdire l'accès à l'approche des trains; que, dans l'espèce, la barrière constituait, malgré le léger entrebaillement de ses panneaux, un obstacle au passage certes plus grand que les lisses en bois dont l'emploi est général, et n'a jamais été interdit ou sérieusement critiqué;

Attendu, en conséquence, que l'accident dont s'agit doit être attribué à l'imprudence ou à l'étourderie de l'enfant, et ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat; Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. BOELS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants: MM<sup>e</sup> ROBERT et FÉRON C. BRIFAUT et LELONG.

### Tribunal de commerce de Liège.

PRÉSIDENCE DE M. DEPREZ.

2 novembre 1892.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CONDITIONS DE LA PREUVE. — RELATION DE CAUSE A EFFET. — ÉCLAT DE FER BRULANT. — RIVAGE D'UNE TÔLE. — RESPONSABILITÉ NON ÉTABLIE.

Lorsque le demandeur ne précise pas la cause qui aurait déterminé l'accident des suites duquel il poursuit la réparation, et qu'en supposant établis tous les faits dont il postule la preuve, cette cause n'apparaît pas encore comme déterminative de l'accident, l'action doit être déclarée non fondée (1).

(1) V. Civ. Mons, 28 juin 1889, J. T., 1177 et le renvoi; — Civ. Louvain, 25 juillet 1889, J. T., 1195; — Civ. Brux., 10 mai 1890, J. T., 791.

Je parle de l'idée émise par Spencer et reprise par différents criminalistes, d'introduire dans la pénalité, quand le moyen s'en présente, un élément de réparation au profit de la partie lésée. En attribuant à la société d'une façon plus précise le devoir de veiller aux intérêts de la partie lésée, en revenant dans certains cas à l'antique fusion de la justice pénale et de la justice civile, on se rapproche de la conception de la justice commutative.

Il y a ensuite, Messieurs, une catégorie de questions dont l'étude a pour but de donner aux lois pénales quelque chose de plus sincère. — Ces lois se complaisent trop souvent dans une sorte d'idéologie abstraite; il faut les mettre à même de mieux saisir la vie sociale dans sa réalité. Dans cet ordre d'idées, l'on en revient toujours à la même conclusion: la vraie mission du juge consiste bien plus à apprécier le caractère plus ou moins antisocial du coupable, le degré d'intensité du mobile antisocial qui le pousse, qu'à constater machinalement si les éléments de la définition théorique du délit sont réunis. — Et il ne s'agit pas seulement de tenir compte dans la législation de la division en délinquants primaires et en délinquants professionnels dont le code ne s'occupe pas.

Dès qu'on adopte le point de vue social dont je parle, la fragilité du code apparaît immédiatement. En 1875 déjà, l'illustre criminaliste dont l'Union a eu récemment à déplorer la perte, M. de Holzendorff, en donnait un exemple. Il faisait remarquer combien la notion de la préméditation est factice. Est ce qu'en effet, un amant trompé qui, poussé peu à peu par la jalousie, en arrive à décider de tuer sa maîtresse, prépare son projet et l'accomplit, n'est pas moins dan-

Il en est ainsi lorsque l'accident a consisté en ce qu'un éclat de fer brûlant aurait sauté pendant le rivage d'une tôle et aurait atteint le demandeur à l'œil, si le demandeur n'offre pas de prouver que l'éclat s'est détaché par la faute ou l'incapacité de l'ouvrier riveur ou par le mauvais état du matériel.

Bollen c. Halbart et C<sup>ie</sup>.

Dans le droit:

Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner les défendeurs au paiement d'une somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts; que cette action est fondée sur ce que, dans le courant d'août 1889, le demandeur, alors occupé comme ouvrier à la sucrerie de Liers, aurait été blessé pendant son travail par suite de la faute ou du peu de prévoyance des défendeurs;

Attendu que les défendeurs dément toute responsabilité de l'accident survenu au demandeur; que dès lors il incombe au demandeur d'établir que les blessures dont il a été atteint et l'accident dont il a été victime ont eu pour cause une faute ou une imprévoyance engageant la responsabilité des défendeurs;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, le demandeur offre la preuve d'une série de faits qu'il estime aptes à établir cette responsabilité;

Attendu, toutefois, que le demandeur ne précise même pas la cause qui aurait déterminé l'accident des suites duquel il poursuit la réparation; qu'en supposant établis tous les faits dont il postule la preuve, cette cause n'apparaît pas encore comme déterminative de l'accident du mois d'août 1889; qu'en effet cet accident a consisté en ce qu'un éclat de fer brûlant aurait sauté pendant le rivage d'une tôle et aurait atteint le demandeur à l'œil; que le demandeur n'offre pas de prouver que cet éclat s'est détaché par la faute ou l'incapacité de l'ouvrier riveur ou par le mauvais état du matériel; qu'il est notoire au contraire que, dans tout travail de forge ou de rivage, semblables éclats se produisent quelle que soit l'aptitude de l'ouvrier; qu'ils constituent le risque de la profession à laquelle ils sont inhérents;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la preuve offerte manque de pertinence;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la preuve offerte par le demandeur, le déclare non fondé en son action, le condamne aux dépens.

Plaidants: MM<sup>e</sup> MAGNETTE C. DEGUISE.

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Tribunal de simple police de Châtea-Thierry.

PRÉSIDENCE DE M. MAGNAUD.

30 septembre 1892.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL.

— BICYCLETTE. — APPROCHE D'UNE VOITURE. — POLICE DU ROULAGE. — LIBERTÉ DE PASSER A DROITE OU A GAUCHE.

Une bicyclette ne saurait être considérée comme un véhicule mais bien comme une monture mécanique.

Les dispositions qui imposent à tout roulier ou conducteur de se ranger à sa droite à l'approche de tout autre voiture, de façon à lui laisser au moins la moitié de la chaussée, ne sauraient s'appliquer aux personnes qui sont en selle sur une monture quelconque; celles-ci peuvent passer à droite et à gauche.

Réciproquement, le conducteur d'une voiture en livrant à un bicycliste un passage reconnu très suffisant du côté droit de sa voiture, n'a contrevenu en aucune façon à la police du roulage.

M... c. C...

M. M... monté sur sa bicyclette, rencontra sur sa route la voiture de M. C..., lequel, au lieu de

gèreux que le voleur de profession qui, dans l'exécution du vol, rencontre soudain un témoin gênant et le tue sans rien avoir prémédité? Dans le premier cas le mobile est purement passionnel, dans le second il est anti-social. Pourtant, dans le premier cas, il y a assassinat; dans le second, il n'y a que meurtre, d'après notre Code.

Aussi la conscience publique est-elle ici en désaccord avec la loi, et les jurés rendent-ils souvent des verdicts que les juristes ne comprennent pas, qui ne sont que l'expression de ce désaccord et révèlent l'utilité d'une réforme.

Enfin, Messieurs, je signalerai à votre attention, parmi tous les problèmes actuels, une troisième catégorie d'objets d'étude: le législateur a à simplifier à la fois la classification des infractions, l'organisation judiciaire et la mission du juge; il a à fournir à ce dernier des règles plus concrètes, plus vivantes, plus humaines que celles qui constituent l'engrenage compliqué dans lequel il se débat aujourd'hui.

La science moderne impose au juge le devoir de tenir mieux compte de la nature individuelle du délinquant et de son milieu social. Comment arriver à ce résultat? Non pas en substituant à la scolastique juridique qui a envahi le prétoire des tribunaux, une scolastique médicale qui exigerait du juge des connaissances anatomiques, physiologiques, psychiatriques et autres trop difficiles à acquérir, mais en décentralisant la justice répressive; en remplaçant le tribunal impersonnel et symbolique, jugeant d'après un formalisme étroit et rigide par un juge local jugeant d'après les règles du bon sens et du cœur et avec l'expérience des hommes et de la vie. Si l'on veut individualiser la

se ranger sur le côté droit du chemin, laisse au bicycliste un passage du côté droit de sa voiture. M. M... tomba de sa machine et une discussion s'éleva entre lui et le conducteur de la voiture.

A la suite de cette altercation, M. C... fut poursuivi devant le Tribunal de simple police en raison de violences exercées contre M. M..., et d'infraction à l'article 9 du décret du 10 août 1852 concernant la police du roulage.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal,

Attendu que, s'il est établi par les débats que C... a posé sa main sur l'épaule de M... d'une manière assez brutale et placé le manche de son fouet au devant de sa figure, il n'en résulte pas que ces faits quoique empreints d'une certaine violence, aient fait choir sur la route le dit M... ainsi que la bicyclette qu'il montait; qu'il apparaît, au contraire, que la projection du plaignant sur le sol provient du choc de sa bicyclette contre un tas de cailloux placé si près de la roue gauche de la voiture conduite par C... qu'il était tout à fait imprudent de sa part de s'engager dans un si étroit passage;

Attendu que C... n'a en réalité ni frappé, ni blessé M... qui s'est relevé sans la moindre contusion et même sans avarie pour sa machine, ainsi qu'il l'a déclaré; qu'en conséquence, les faits de violence relevés à la charge de C... ne présentent pas le caractère de ceux visés par l'article 311 du code pénal, mais rentrent dans la catégorie de ceux qui sont prévus et réprimés par les articles 311 du code pénal, mais rentrent dans la catégorie de ceux qui sont prévus et réprimés par les articles 600 et 605 de la loi du 3 brumaire an IV;

Sur la contravention commise à la police du roulage:

Attendu que C... est également poursuivi pour ne pas s'être rangé sur le côté droit de la route à l'approche de la bicyclette de M..., conformément à l'article 9 du décret du 10 août 1852, et d'avoir ainsi contrevenu à la police du roulage;

Attendu, en effet, qu'aux termes dudit article, tout roulier ou conducteur de voiture doit se ranger à sa droite à l'approche de toute autre voiture, de façon à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée;

Mais attendu qu'une bicyclette ou machine du même genre ne saurait être considérée comme un véhicule, mais bien comme une monture mécanique;

Qu'aucune obligation de la nature de celles auxquelles sont astreints les conducteurs de voitures par l'article précité, n'est imposée aux personnes qui sont en selle sur une monture quelconque; qu'il leur est loisible de passer à droite ou à gauche des véhicules qu'ils rencontrent et à ceux-ci de leur livrer le passage du côté qu'ils trouvent le plus avantageux;

Que si certains règlements administratifs ou municipaux qui, d'ailleurs, ne sauraient avoir aucune influence sur les décisions interprétatives de l'autorité judiciaire, imposent à ceux qui font usage de vélocipèdes diverses obligations, notamment d'être munis d'une lanterne, d'un cornet avertisseur, d'un grelot tout comme un véhicule, c'est évidemment pour préserver les passants des accidents que ces machines, dont les roues sont généralement revêtues de caoutchouc, ne manqueraient pas d'occasionner en raison du peu de bruit produit par leur approche, accidents qui sont beaucoup moins à redouter de la part d'une monture animée dont les sabots résonnent fortement sur le sol et servent ainsi d'avertisseur à grande distance;

Attendu, en outre, que toute voiture est passible d'un impôt annuel et qu'aucune taxe ne frappe les vélocipèdes; qu'ainsi, même au point de vue fiscal, une machine de ce genre n'est pas considérée comme un véhicule;

Attendu, en conséquence, que C..., en livrant à M... en selle sur sa bicyclette un passage reconnu très suffisant du côté droit de sa voiture, n'a contrevenu en aucune façon à la police du roulage;

Qu'il échet, de ce chef, de le renvoyer des fins de la poursuite, sans dépens;

Par ces motifs, renvoie C... des fins de la poursuite du chef de violences de l'espèce prévue par l'article 311 du code pénal et du chef de contravention à la police du roulage;

Le condamne à trois journées de travail pour violences légères;

peine, il faut individualiser la justice et placer le juge près des justiciables.

Le tribunal qui juge au chef-lieu, dans les grands centres, ne connaît pas la population du ressort et juge souvent dans le vide, d'après des règles sèches et froides.

Le juge local, qui vit dans un petit groupe organique dont il étudie les habitudes et les mœurs, apprend à le connaître, et bientôt, au lieu d'une entité abstraite jugeant des délits abstraits on trouve un homme jugeant des hommes, auxquels il est rattaché par des liens sociaux, et dont il peut en connaissance de cause apprécier la nature, les dispositions, les tendances, le caractère.

Il suffit de songer aux Dicastères d'Athènes, aux justices corporatives de nos provinces au moyen âge, aux Officialités, aux juridictions disciplinaires ou professionnelles, et même aux juges de paix de nos petits cantons ruraux pour constater que c'est là où le magistrat répressif est en rapports constants avec la population que la justice répressive est le mieux rendue.

J'ajoute, d'ailleurs, que dans la science pénale moderne, il y a également une tendance à simplifier la division des infractions. La Hollande, en réduisant les infractions à deux catégories, les délits et les contraventions, a donné l'exemple. L'Italie l'a suivie. Or, pour toute la catégorie des infractions légères, il est évident que la meilleure justice, encore une fois, est celle qui juge sur place et à l'instant où le fait est commis. — Le progrès actuel est donc dans le sens de la réduction du nombre des magistrats répressifs dans les grands centres et de la multiplication dans



Le condamné en tous les dépens;  
Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps.

NOTE. — Consulter une décision du Juge de paix de Boulogne-sur-Mer, rapportée dans la Gazette des Tribunaux du 22 août 1891, qui juge que le vélocipède n'est pas une voiture.

(Gazette des Tribunaux.)

**Candidature de M. le Premier Avocat Général  
Laurent à la Cour de Cassation.**

Le *Bien public* du 27 décembre dernier s'est occupé de l'article paru dans le *Journal des Tribunaux* dimanche. Il dit notamment :

La Cour d'appel de Bruxelles compte 41 magistrats de magistrature assise et 11 de magistrature debout, soit ensemble 52.

La Cour d'appel de Liège a 27 magistrats de la première catégorie, 7 de la seconde, soit ensemble 34.

Enfin, la Cour d'appel de Gand en a respectivement 21 et 6, ensemble 27.

Dans ces conditions la répartition proportionnelle des sièges à la Cour de cassation donnerait 8 sièges à la Cour d'appel de Bruxelles, 5 à celle de Liège et 4 à celle de Gand.

Mais la Cour de Bruxelles a su se tailler la part du lion dans la Cour suprême car elle a absorbé seule tout le Parquet, soit trois places, plus tout le Greffe, soit encore trois places. Total : quatorze places sur vingt-trois !

Ce n'est pas tout : la Cour de Bruxelles a encore ajouté à ses conquêtes une neuvième place de conseiller et celle-là au détriment de la Cour de Gand. Elle possède donc déjà 15 places sur 23 et voudrait, dans cette situation, en accaparer encore une dixième, au détriment encore une fois de la Cour de Gand, et en favorisant de ses suffrages un candidat qui a fait son stage et passé toute sa carrière judiciaire à Bruxelles et ne sait pas un mot de flamand !

Conclusion : si M. Le Jeune veut faire une nomination impartiale, conforme à l'équité et aux usages reçus, il s'inspirera des présentations si bien motivées qui ont été faites par le Sénat, précisément pour protester contre une candidature anormale, dictée par le favoritisme et par des considérations étrangères à la bonne administration de la justice.

Le *Bien public* qui parle aujourd'hui, tardivement, statistique et justice distributive entre les diverses cours, avait une toute autre attitude dans son numéro du 20 décembre, au lendemain du vote de la Cour suprême. Il signalait alors la candidature de M. Laurent comme une « candidature de combat », de nature, si elle était suivie de nomination, à « aggraver encore les tendances de la juridiction suprême à « ramener » la Constitution belge aux « véritables traditions de la Révolution française et même aux servitudes et aux abus de l'ancien régime ». Il conviait « le Sénat conservateur », « dans l'intérêt des justiciables », « à infliger un nouvel échec à un libéralisme intolérant et militant, investi déjà d'une trop forte prépondérance dans les sphères que devrait habiter seulement la sereine impartialité de la Justice. »

C'était donc bien autre chose que de la statistique. C'était un appel aux passions de parti et une dénonciation des opinions politiques et religieuses d'un magistrat, pris à partie de ce chef, et signalé comme un péril pour l'ordre public.

C'est ce qui a provoqué notre protestation. Elle devait être bien légitime pour qu'aujourd'hui, comprenant la faute qu'il avait commise, le *Bien Public* change de gamme et ne se place plus que sur le terrain, plus calme, d'une répartition des sièges de Cassation entre les trois cours d'appel. C'est ce que nous nommons « un prétexte »,

juges locaux, dans les petits centres (1). — La santé résulte de la plénitude de la vie organique et la vie ne choisit pas des hauteurs où elle trône dans l'isolement ; elle est répandue partout. — La justice, comme la vie, doit être répandue dans tout le corps social.

Messieurs, je viens de signaler aux délibérations du groupe local quelques-unes des nombreuses questions qui préoccupent le monde des savants. — Je suis bien loin d'avoir épuisé la série des problèmes qui sollicitent nos méditations. Car dans ce domaine du Droit pénal, qui devient, de plus en plus, de la sociologie criminelle et touche à toutes les régions de l'activité intellectuelle, le difficile est non pas de développer, mais de se restreindre.

C'est d'ailleurs à vous, Messieurs, qu'il appartient de donner l'impulsion à notre travail commun pour le progrès du Droit pénal. Avec des éléments comme ceux que je rencontre ici, je ne doute pas du succès.

Je déclare constitué le groupe Belge de l'Union Internationale de Droit pénal.

(1) Voir aussi le rapport présenté à la Fédération des Avocats, en novembre 1887, par M. Edmond Picard, sur le Juge Unique.

destiné à masquer le côté politique de l'incident. On a vu plus haut que nous avions de bonnes raisons pour le dire.

Mais actuellement que le loup se fait agneau, serrons de plus près cet aspect particulier de la question, après avoir pris acte que nos adversaires eux-mêmes se sont rendu compte de ce qu'il y a d'odieux et de malséant à mêler la politique au recrutement de nos corps judiciaires.

Assurément, quand il s'agit de rechercher la composition la meilleure de la Cour suprême, c'est celle-ci qui apparaît comme la « meilleure appréciatrice ». Loin des luttes politiques, au milieu du monde judiciaire, composée d'hommes pris dans les trois cours d'appel, elle offre d'exceptionnelles garanties quand elle choisit à l'unanimité M. Laurent a été désigné dans ces conditions, notamment par les Conseillers flamands venus de Gand. Comment croire que tous les Magistrats de la Cour de cassation, en agissant ainsi, auraient, sans aucune exception, obéi à des idées de « favoritisme » et à des « considérations étrangères à la bonne administration de la Justice » ?

Une telle supposition est grotesque et injurieuse. Il suffit de nommer les Conseillers de la Cour suprême pour la détruire. Il n'en est pas un dont la personnalité ne proteste contre une telle supposition.

Que vaut M. Laurent ? voilà la question dominante et d'intérêt public. Est-il un magistrat, un juriste d'un haut et indiscuté mérite ? A-t-il rempli ses fonctions avec intégrité et science ? Sera-t-il pour la Cour une acquisition précieuse ? Contribuera-t-il par ses connaissances et la tournure de son esprit à assurer aux délibérés un excellent facteur de plus pour arriver à dégager la vérité juridique ? A un autre point de vue, son nom n'est-il pas glorieux et ne mérite-t-il pas de conserver une place élevée dans notre édifice judiciaire ?

L'affirmative n'est pas douteuse. Pas une voix, non pas une, n'oserait s'élever pour le contester.

Pourquoi alors faire à la Cour suprême l'outrage de lui dire qu'à l'unanimité elle s'est trompée, qu'elle a obéi à des mobiles répréhensibles, et, en somme, qu'elle est incapable de discerner ce qu'est un bon magistrat ?

Justice distributive entre les cours d'appel ! Mais il n'y a aucune loi qui prescrit cet arrangement de fait. Si, en général, il peut plaire et mérite d'être observé, les circonstances ne se sont pas fait faute de démontrer qu'en le suivant rigoureusement et judiciairement, on aboutit parfois à des iniquités ou à des inconvenances morales. Aussi a-t-on trouvé de suffisantes raisons chaque fois qu'il a fallu y faire exception. Tel le cas de M. De Longé qui, quoique dans des conditions moins favorables que M. Laurent au point de vue de l'origine gantoise, a été promu au siège d'un conseiller venu de Gand.

M. Laurent est, croyons-nous, né à Gand, tout au moins sa famille s'y est établie ; son illustre père y a professé avec une gloire éclatante, et a donné à la cité flamande un renom juridique d'une portée immense. En voilà plus qu'il n'en faut pour calmer les timorés.

Suivre le Sénat serait, nous le répétons, faire un coup de parti, outrager la Cour de Cassation, la discréditer devant l'opinion, introduire violemment la politique dans le recrutement judiciaire, irriter l'opinion. Cette faute énorme, nous sommes convaincus qu'elle sera évitée par un ministre qui, de plus en plus, grâce aux esprits élevés et justes des hommes qui le composent, acquiert un renom de droiture et d'impartialité. Il saura ne pas s'exposer au risque de jouer en une heure ces sympathies grandissantes, de revenir à son point de départ et de se voir compromis auprès de tous ceux (nous nous y plaçons) qui ont, en lui rendant justice, contribué à sa force et à sa popularité.

Nos lecteurs ont compris, et plusieurs savent, par des renseignements plus intimes, que nous n'agissons en tout ceci par aucun motif d'amitié ou de relations personnelles. M. Laurent pourrait être le premier à le dire et s'étonnera peut-être de nous voir prendre aussi résolument parti pour lui. C'est qu'il s'agit moins de lui que d'intérêts de premier ordre : ceux de l'exclusion des querelles politiques du domaine de la Justice.

**LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS  
EN JUSTICE (1)**

Ceci n'est pas un conte de Noël, c'est le récit aussi modeste que fidèle d'un drame émouvant dont l'erreur d'un médecin fut la cause unique.

Au mois d'août dernier une honnête veuve de Dison, appartenant à la classe ouvrière, remarqua un dérangement spécial chez sa jeune fille, âgée de 15 ans, et affligée d'une infirmité intellectuelle et physique. Elle conduisit chez un médecin voisin cette petite innocente pour consulter ce praticien. Celui-ci après avoir examiné l'enfant déclara à la mère qu'elle avait

(1) V. J. T., 1892, p. 461 et les nombreux renvois, 748, 862, 895 et 1019.

été victime d'un abominable attentat (le viol) dont les traces, disait-il, étaient manifestes. La pauvre femme, qui ne se doutait même pas de cela, et qui jusque là attribuait à une crise de son âge les phénomènes observés sur sa fille, fut complètement bouleversée par les révélations du docteur. Elle rentra chez elle bien triste et un peu irritée aussi contre la petite victime qui lui avait caché jusque là un événement si grave.

Et ici commence un épouvantable malentendu : « Dites-moi qui a joué avec vous, dit la mère, à sa fille, qui s'est permis de familiarités avec vous. » Et l'enfant de répondre, dans son innocence : « Personne, mère, personne, je vous assure. » La mère se fâcha et menaçant la petite qu'elle pouvait croire coupable de mensonge tout au moins, reprit alors : « Oh ! ne me dites pas cela, ne cherchez pas à nier plus longtemps, vous serez châtiée si vous continuez. » La crainte, qui est toujours plus grande chez les faibles d'esprit que chez les autres, amena l'enfant à confesser ce qui n'était jamais arrivé pour éviter la punition. Elle dit enfin : « Un tel, M. H... » en citant le premier nom qui lui vint à l'esprit et qui était précisément un voisin, a joué avec moi. — Où ? — Dans la cave. — Et il a fait ceci, n'est-ce pas ? — Oui. — Et encore cela ? — Oui. — Et chaque fois la mère suggère sans le savoir un détail nouveau et horrible à la petite malheureuse, qui ignorait tout cela jusqu'à ce moment.

Quelques jours après, le sieur H... fut arrêté et jeté en prison, malgré ses dénégations les plus énergiques. Un rapport médical affirmant positivement le viol et les déclarations de la petite fille à l'officier de police, accusants formellement H..., avaient paru des indices suffisants pour cette mesure au magistrat instructeur, très éclairé et très expérimenté pourtant, qui avait été chargé d'éclaircir cet affaire. Ce qui arriva ici au sieur H... aurait pu vous arriver, cher lecteur, comme à moi-même, si nous avions eu le malheur d'être connus de la petite X... et nous serions encore bien contents alors de pouvoir nous en tirer comme lui avec une semaine de prison et, ce qui est plus sérieux, une brèche dans notre honneur.

Ce fut la prudence du magistrat qui évita de plus grands malheurs à H... Dès que ce dernier fut arrêté, le magistrat se mit en mesure de remplir les formalités exigées par la loi pour pouvoir soumettre la petite fille à une exploration corporelle par le médecin légiste. Une ordonnance de la chambre du conseil est pour cela nécessaire. L'accusé doit en outre être averti en temps opportun du jour et de l'heure où cette exploration doit avoir lieu, afin qu'il puisse déléguer un médecin pour l'y représenter. Toutes ces formalités et les précautions que doit prendre le médecin expert en pareil cas exigent quelques jours. On procéda néanmoins avec toute la célérité compatible avec la prudence : la mission imposée au médecin légiste, le 19 août, fut exécutée le 21 août à midi. En présence de la mère de la prétendue victime et d'un médecin délégué par l'accusé, le docteur Cryns, de Verviers, constata que la petite fille était absolument vierge et cela de façon à exclure toute hypothèse comme toute possibilité de l'attentat odieux dont il était question.

« L'affaire n'est pas si grave qu'on le crie », dit M. Cryns à la mère.

A ce moment la petite crut devoir soulager sa conscience trop longtemps opprimée et lançant à sa mère un regard de reproche qui n'échappa pas au docteur : « C'est juste, dit-elle, je vous l'ai dit de prime abord que cet homme ne m'avait rien fait, qu'il ne m'a pas même touchée. »

Et la mère fort décontenancée quitta la maison du médecin en cherchant à s'excuser.

Le lendemain, l'expert remettait son rapport au juge d'instruction : il apprit de celui-ci qu'il existait un rapport médical diamétralement contraire et affirmant le crime chez la petite X..., aussi formellement que M. Cryns en écartait même la possibilité.

Le médecin légiste supplia par écrit le juge de désigner un expert d'une autorité incontestée, notamment un professeur d'une de nos Universités, pour trancher le différend qui existait entre lui et son confrère. M. le juge d'instruction ne crut pas devoir accéder à ce désir : il interrogea la jeune fille qui retracta complètement sa déposition faite devant le commissaire de police, et proclama l'innocence complète de H... Alors on rendit la liberté au prévenu qui put retourner chez sa femme et ses enfants, en proie depuis huit jours aux plus cruelles alarmes.

Il intenta une action civile au médecin qui par sa légèreté, prétendait-il, lui aurait causé un tort matériel sérieux et une atteinte peut-être irréparable à sa réputation : car les soupçons continuaient à planer sur lui dans le public.

Les choses en étaient là lorsque survint, il y a 15 jours, un événement imprévu aussi malheureux pour la petite fille, cause innocente de tout le mal, que favorable à son prétendu agresseur : la petite X... mourut le 10 courant après une maladie cérébrale à laquelle la prédisposait une malformation physique des organes de la pensée et dont l'évolution avait été hâtée, au dire du médecin traitant, par les émotions pénibles des derniers temps et, qui sait, peut-être par le remords.

Le décès de cette pauvre petite fille fut le signal, dans certaine presse, d'un déchaînement de fureur contre la justice qui était refusée aux pauvres et contre le prétendu coupable qui se promenait en liberté alors que sa victime avait succombé. Chose plus odieuse encore, on fit signer à la malheureuse mère X... une supplique au Procureur général de Liège demandant justice contre le mauvais vouloir ou l'incurie des magistrats de Verviers.

Ces manœuvres devaient trouver bientôt leur récompense.

Le Procureur Général renvoya au parquet de Verviers la missive de la veuve X... avec prière de faire un supplément d'instruction et une nouvelle expertise, en recommandant de recourir à des experts suffisamment nombreux et compétents pour que toute contestation fut à l'avenir évitée. On fit appel aux deux médecins légistes de Liège, MM. Grenson et Lenger, qui,

de concert avec M. Cryns, établirent à l'évidence même que jamais la petite X... n'avait été victime du prétendu attentat que le médecin disonais a cru constater là ou il n'existait rien de semblable.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

LES ERREURS JUDICIAIRES (1).

Encore un innocent qui a failli être exécuté.  
On attendait de jour en jour, à Ostrowo, en Pologne, l'arrivée du bourreau. Le condamné était un aubergiste de Kucharki, nommé Teriak ; il était accusé d'avoir assassiné un gendarme. Or, il y a une quinzaine de jours, un paysan de cette commune a avoué à son lit mort avoir tué le gendarme à qui il avait voué une haine féroce. Le parquet a rouvert l'instruction.

Le tribunal correctionnel de Rottweil, dans le Wurtemberg, a proclamé ces jours-ci, sur les conclusions du ministère public, l'innocence absolue d'un domestique, André Pfau, condamné pour vol, le 11 mars 1890, à 30 mois de réclusion, et qui avait purgé complètement sa peine. Le véritable voleur, le tailleur Sthor, qui était en aveu, a été condamné à un an de réclusion.

**VARIÉTÉS**

Les pigeons du Palais de justice de Bruxelles.

Nous nous demandions depuis quelque temps déjà ce qu'ils étaient devenus, ces aimables et gracieux hôtes de notre Palais. Nous ne voyions plus leur essaim joyeux tourner au-dessus des steppes fanéux de la place Poelaert — puis, à l'appel de la bonne femme nourricière — s'abattre, nombreux et gentiment gloutons, sur le sol où, pleins d'une confiance injustifiée dans les hommes, ils allaient, dans leur joli dandinement de volatiles, poursuivre leur nourriture jusque entre les jambes des magistrats de la suprême.

Ils nous avaient pourtant toujours été fidèles. Ils nous avaient suivis lors de notre départ du vieux palais dont ils égayaient de leurs roucoulements et de leurs amours, les chapiteaux et architraves. — Qu'ils étaient heureux et confiants ! Un jour même — il m'en souvient — il fut en haut lieu question de leur appliquer un châtimeau exemplaire, l'un d'eux s'étant permis, dans un accès de familiarité tendre, d'étoiler la manche d'un avocat général.

Cet orage s'était calmé, cependant, à l'intervention d'un conseiller perspicace qui montra le danger d'une répression qui pouvait frapper l'innocent en même temps que le coupable. On se contenta d'un avertissement d'être plus circonspects à l'avenir et les jolis impertinents, sensibles à cette indulgence, promirent d'épargner désormais à la Magistrature les témoignages trop directs de leur considération distinguée. Depuis ce jour, aucune redingote magistrale n'avait eu à se plaindre d'eux.

Ils se gênaient moins avec les avocats ainsi qu'avec les gendarmes dont les bonnets à poil les tentaient, paraît-il, irrésistiblement. Mais les avocats ne faisaient qu'en rire et les bons gendarmes se bornaient, en secouant leurs coiffures d'ourson, à expectorer quelque S. N. de D. bien senti. Jamais aucun d'eux ne songea à diriger contre les irrespectueux volatiles le plomb que l'ordre public met dans leurs carabines en destination des mineurs en grève.

Donc, leur essaim chatoyant avait escorté les fourgons démenageant nos papiers, ils avaient assisté à l'inauguration de la nouvelle demeure de Thémis, l'avaient trouvée à leur goût, s'étaient établis dans les innombrables détails de son architecture et seuls de tous les habitants de ce séjour aussi sombre que cinquante-sept millions, ils se trouvaient à l'aise dans la musculature de cette grosse bête en pierre.

Hélas ! que sont-ils devenus les jolis oiseaux, aux ailes mordorées, aux becs roses, aux yeux d'or, fleurs volantes, ornements extérieurs de notre Palais, nous consolant un peu de l'intérieur par le spectacle de leur innocente joie.

*Lugete veneres cupidinesque...* Ils sont morts, tous morts, frappés au sein de leur bonheur par le plomb meurtrier ; leurs ailes mordorées se sont asséchées de sang, leurs doux yeux cerclés d'or se sont fermés pour jamais, leurs becs roses se sont ouverts une dernière fois pour exhaler leur pauvre âme d'oiseau et leurs corps, destinés à la casserole des bourreaux, se sont abattus dans l'éternelle boue qui forme l'enceinte du Palais comme l'onde noire du Styx celle du Tartare !

Quel fut leur crime ? On l'ignore. Ont-ils émis un vœu en faveur du suffrage universel ? Auraient-ils fait entendre des roucoulements séditeux ? Ont-ils scandalisé, par le spectacle de leurs amours, la vertu farouche de nos substituts ? Mystère. Les greffes sont muets. Aucun rôle criminel ou correctionnel ne porte l'inscription : Procureur Général contre les pigeons de Thémis, et d'ailleurs, fussent-ils coupables, la peine de mort n'est-elle pas abolie en Belgique, sauf en ce qui concerne les mineurs en grève ?

Mais si le crime demeure incertain, mystérieux, la voix publique commence à s'élever contre l'auteur des ordres sanguinaires. C'est, paraît-il, M. Engels, conservateur du Palais de Justice, qui, à la tête de son armée de bleu vêtue, a perpétré cette Saint-Barthélemy de volatiles. Il a armé ses gardiens de vieux fusils braconniers extraits de l'arsenal du greffe et, au nom de l'ordre public menacé, du trône et de l'autel en péril, il leur a, comme Saint-Bris, commandé le massacre. *Pour cette cause sainte*, les gardiens bleus,

(1) V. J. T., 1892, p. 686 et les innombrables renvois, 848, 960 et 1214.



animés d'ailleurs par la perspective d'une addition à leur quotidienne et pommedeterreuse pâtée, se sont dispersés aux quatre coins du morne édifice et pif, paf, pan, les pauvres oiseaux, tranquilles et paisibles sur leurs corniches et leurs feuilles d'Acanthe, ne soupçonnant pas que les hommes pussent être si cruels, tombaient bientôt, sanglants et palpitants d'un dernier spasme.

O colombicide! O conservateur! qui t'a mis ces fureurs dans l'âme! Qui t'a permis de transformer en stand le seuil de notre Palais et d'y instaurer ce sport sanguinaire du tir aux pigeons, délices des gommeux veules et des rastaquouères hazardés? Qui t'a poussé à dépraver, dans ces jeux sanglants, les âmes pacifiques de tes préposés vêtus d'azur? Les misses Anglaises, les fraulein Allemandes, les douces provinciales consentiront-elles encore désormais à être pilotées du calorifère à la coupole par ces bourreaux couverts de sang? Ces oiselles ne refuseront-elles pas leur confiance à ces assassins d'oiseaux?

Arrêtons-nous. Peut-être tout ce sang ne doit-il pas retomber sur la tête du conservateur. Peut-être lui-même est-il victime d'ordres supérieurs qu'il n'a exécutés qu'en frémissant. Mais il faut que la lumière se fasse et que nous sachions si le massacre a été résolu en haut lieu ou s'il n'est que le résultat d'un accès de frénésie bureaucratique. Ces pigeons, après tout, appartenaient à tout le monde, ils décoraient et égayaient le séjour de la chlcane. Ils faisaient partie — partie gracieuse et mouvante — de l'édifice. En Orient, l'oiseau est l'hôte aimé et respecté des monuments publics et des vols blancs de colombes se balancent sous la coupole des mosquées. Mais l'Européen a l'âme plus farouche, il ne songe qu'à tuer et partout devant lui la vie recule, les fleurs se fanent et la poésie s'éteint. Il n'y a que la vermine dont il tolère la multiplication indéfinie.

Si c'est une furie de propreté et de correction qui a sonné le trépas de nos pauvres amis défunts, nous dirons au coupable que son zèle et l'ardeur des troupes qu'il commande eussent pu être mieux employées; ses rigueurs furent réservées aux pauvres pigeons, aux pattes roses, aux ailes mordorées, aux yeux cerclés d'or dont nous ne verrons plus les vols blancs déployer leurs spirales au-dessus des steppes fangeux de la place Poelaert et qu'appellera désormais en vain la voix attristée de la bonne vieille femme nourricière.

**BÉTISIER JUDICIAIRE**

*Le Président, à l'accusé.* — Est-ce que ma question vous embarrasse?

*Le prévenu.* — Non, mon Président, c'est plutôt la réponse!

\*\*\*

Dans la salle des Pas-Perdus:

*Un avocat.* — Tu sais pourquoi on nomme le confrère X... le Pétomane?

*Un autre avocat.* — Est-ce que?...  
*Le premier.* — Ah! non, pas ça. C'est parce que lorsqu'il plaide, il n'en sort que du vent.

**BIBLIOGRAPHIE**

**UN MOT CONCERNANT LE PROJET VAN DER BRUGGEN**, par M. EMILE JACOBS, Substitut du Procureur du Roi à Anvers. — Bruxelles, Vve Ferdinand Larcier, broch. in-8° de 24 pages.

M. Van der Bruggen a déposé l'an passé un excellent projet de loi relatif aux habitations ouvrières, que la défunte Chambre a laissé dans les limbes parlementaires. L'honorable représentant, sans attendre l'échéance peut-être encore lointaine de la revision du Code civil, proposait certaines modifications à notre législation à l'effet d'assurer au survivant des époux la jouissance de la maison acquise pendant le mariage et qui lui sert d'habitation. M. Jacobs démontre, avec une convaincante dialectique, que les mesures préconisées par M. Van der Bruggen n'atteindront qu'imparfaitement leur but. A son tour, il propose un système qui, sans trop bouleverser les règles du Code civil, serait pleinement efficace.

« Comment, dit l'auteur, faire entrer dans notre législation cette réforme? La chose nous paraît fort simple. L'art. 1400, qui dit que le régime de communauté sera le régime légal, en l'absence d'un contrat dérogatoire, pourrait subsister tel qu'il est.

L'art. 1525 serait également maintenu. Il faudrait tout simplement augmenter l'art. 1474 de la façon suivante :

Cet article, qui figure au paragraphe du partage de l'actif de la communauté, est ainsi conçu : *Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.*

Il suffirait d'ajouter :  
*Le conjoint survivant aura un droit d'usufruit sur l'autre moitié, dont la nue-propriété aux héritiers du prédecevant, et ce dans les limites de l'art. 1525, sauf à être déchu de plein droit du dit usufruit en cas de convol.*

M. Jacobs dénonce ensuite les conséquences désastreuses de notre législation pour la veuve pauvre ou le vieillard infirme. A ce navrant tableau, qui rappelle les âpres pages de Léon Cladel : *Par-devant notaire*, il oppose, avec une chaleureuse conviction, les résultats heureux de son projet de réforme. — L'humble maison de l'ouvrier ou la petite ferme du cultivateur échappant aux frais ruineux d'une licitation, le travailleur restant maître du foyer de la famille et assuré de n'en pas être expulsé, dans sa vieillesse, par la rapace ingratitude de ses enfants.

**LA JUSTICE BELGE AUX ETATS UNIS**, par l'ex-chanoine BERNARD. — Quelques documents intéressants. — Ixelles, Narcisse, 1892, broch. in 8° de 42 pages.

Nos jeunes Confrères du *Drapeau* accolaient dernièrement à Léo Taxil, devenu, sur le tard et faute de pis, un froite-bottes sémitique, cette épithète cinglante et trouvée : « concessionnaire du chemin de Damas. » L'ex-chanoine Bernard (ainsi qu'il s'intitule) n'exploite pas encore ce chemin-là : témoin la brochure qu'il nous adresse, nous priant « comme notre journal s'est beaucoup occupé de lui, de signaler cette publication, d'en reproduire les passages saillants et de faire la critique des actes et des procédés du parquet à son égard ».

La mort récente de Mgr Dumont donne un regain d'actualité aux documents intéressants publiés par l'ex-chanoine Bernard : mais, dans le fait, ils sont plus intéressants pour lui, — et pour les procès actuellement en cours, si nous ne nous trompons, pendant devant les tribunaux américains, — que pour la science du Droit. Signalons cependant de curieux extraits de registres d'avocats où, jour par jour, sont relatées et résumées toutes les opérations judiciaires et extrajudiciaires faites pour l'instance.

A remarquer aussi le laconisme des juges américains, traditionnel d'ailleurs mais d'autant plus frappant qu'il fait suite à une procédure plus minutieuse et plus abondante dans la forme et l'expression.

Quant aux récriminations de l'ex-chanoine Bernard — dont on devine l'amertume — elles peuvent se résumer en ceci : il a été trompé, dupé ou volé par tout le monde — y compris ses avoués et ses avocats (mais aussi pourquoi, diable, s'aventurer notamment à prendre un avoué du nom prédestiné de Davenport?)

Cet extrait du *Résumé des faits* donne la note du ton et de la portée de ces récriminations :

« Le 12 mars 1883, l'avoué François Mahieu déclara, mais à mon insu et sans mandat, que je consentais, comme les autres parties, à ce que les valeurs fussent remises à tel agent que la Cour désignerait.

« Il n'éleva aucune critique contre les conditions auxquelles étaient subordonnées les offres de M. le Procureur Du Rousseaux.

« Le 14 mars, la Cour, par une application *in de siècle* du principe qui tacet consentire videtur, décréta que j'étais censé accepter même les conditions de Mgr Du Rousseaux.

« Le fait est que je n'avais rien accepté du tout et que ces conditions je ne les connaissais même pas. L'arrêt susdit ne me fut pas signifié. On devine pourquoi.

« Dès le lendemain 15 mars, malgré la mise en demeure de M. le Procureur général et les instances de M. Demot, je refusai obstinément d'adhérer à l'arrêt rendu la veille. Je refusai également, bien que j'en fusse souvent requis, de donner nouveau mandat à M. Bourgeois.

« Mais M. Demot s'était trop avancé et, à partir du 15 mars 1883, le Parquet lui mit sans doute la puce à l'oreille, dans le but d'obtenir par voie détournée ce qu'il n'avait pu obtenir directement : je veux dire un acte positif d'adhésion au prétendu accord du 14 mars. De là une phrase ambiguë insérée par M. Demot dans une requête à l'effet d'obtenir ma mise en liberté provisoire. Je l'ai signée innocemment, peut-être sans la lire, et certainement sans en soupçonner la portée ni le but, car l'arrêt lui-même ne m'était pas encore connu dans son texte, ni dans ses motifs. Je ne le connaissais que par ouï-dire...

« A Boston, le Roi, en sa qualité de souverain, avait également commencé contre moi une action civile, « contraire aussi aux principes de notre organisation judiciaire et de notre droit public ».

« Pour se tirer de ce mauvais pas, un avoué de Boston, M. Balch, osa d'abord signer en mon nom, mais à mon insu, une convention avec le Roi, en vertu de laquelle je consentais sans indemnité au retrait de l'action intentée. Cette convention a été niée, mais l'original se trouve au Greffe de la Cour de Boston et le premier venu peut en prendre connaissance.

« Ce n'est pas tout. Un autre avoué de Boston, M<sup>e</sup> Mansfield, celui-là même qui avait occupé pour le Roi, osa postuler en mon nom, mais toujours à mon insu, dans un nouveau procès que je faisais prétendument par M. Bourgeois à la banque de l'Union deposit vaults. C'est grâce à cette félonie que mon coffre-fort a pu être brisé. Voilà ce que s'est permis l'avoué du Roi Leopold II et je défie toute dénégation d'où qu'elle vienne. — Les honoraires de cet avoué ont été payés

par le Gouvernement belge. Ceux de M. Bourgeois également.

« Des pièces importantes dont je me serais servi pour ma défense ont été frauduleusement soustraites de mes malles à New-York, mais le shérif avait négligé de dresser un inventaire et il s'est même permis, contrairement à la loi, de remettre les malles qui les contenaient aux avoués du Roi, partie en cause.

« Non seulement le Gouvernement s'est dispensé de m'en rendre compte, mais, malgré cette soustraction criminelle, dont il avait été au moins la cause éloignée et indirecte, l'organe du Gouvernement a requis en Belgique la condamnation de celui qu'il avait aidé à dévaliser en Amérique.

« ... Quant au Roi, agissant en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, il n'a pas reculé devant l'emploi de moyens contraires aux principes de notre organisation judiciaire et de notre droit public. (Cour d'appel, 14 mars 1883.)

« Il a contribué, indirectement, je le veux bien, à la soustraction de documents d'une immense valeur au point de vue de ma défense; il a payé les honoraires des avocats qui ont abusé de mon nom aux Etats-Unis; il ne s'est pas cru lié par un arrêt rendu sur sa DEMANDE par la Cour suprême de New-York; que dis-je! il a circonvenu et détourné de son devoir professionnel le shérif Peter Bowe, l'officier de cette Cour, en lui promettant, par son avoué, de le tenir indemne, au cas où je l'inquiéterais; il a fait enregistrer au Greffe de la Cour de Boston une convention prétendument avenue entre lui et moi, et dont j'étais loin de soupçonner l'existence. Les engagements formels de ses consuls, M. M. Mahi et Frickenhaus, les actes de ses avoués, il les ignore, ou les méconnaît...

« Quant aux obligations essentiellement contractuelles, dont la preuve devait m'être restituée aux termes de l'arrêt de juillet 1886, cette restitution m'a été refusée et j'ai des raisons de croire que le greffier de la Cour, avec autorisation de M. l'avocat général De Rongé, a fait passer ces pièces aux mains de Mgr Du Rousseaux lui-même ».

En résumé, comme nous le disions, l'ex-chanoine Bernard au cours de ses infortunes judiciaires, n'a pas trouvé un seul honnête homme, — sauf lui-même, bien entendu, si nous l'en croyons.

Malheureusement pour lui, nous connaissons trop bien la plupart des personnes qu'il vilipende et nous ne le connaissons, lui, que par certains documents judiciaires belges qu'il a oublié de ranger parmi ses documents intéressants.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêté royal du 28 décembre 1892 :

— M. Labis (A.-L.-H.-J.), avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de M. Marousé, démissionnaire.

**Nécrologie.**

— M. Putzeys (J.-B.), notaire à la résidence de Louvain, est décédé le 18 décembre 1892.

— M. Vansteenberghe (O.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Moorsele, est décédé le 18 décembre 1892.

— M. Swaan (E.), notaire à la résidence de Weelde, est décédé le 21 décembre 1892.

— M. Vandamme (E.), greffier de la justice de paix du canton d'Alost, est décédé le 25 décembre 1892.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :

BLATON-AUBERT, BRUXELLES

**BLATON-AUBERT**

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeek-Bruxelles.

**VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHE DALLAGES**

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUTS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC. CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épaissements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voutes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

**FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLYTHES POUR LA CONSTRUCTION DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS**

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs. IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums. Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

VIENT DE PARAÎTRE :

LES

**INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES DE LA BELGIQUE**

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

AINSI QUE DES LOIS ÉLECTORALES QUI S'Y RATTACHENT

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, liés avec soin. — Prix : 20 francs.

VIENT DE PARAÎTRE

M. ANSIAUX

LA

**QUESTION MONÉTAIRE EN BELGIQUE**

Un vol. in-8° de 130 p. . . . . 3 fr.

R. DE LA GRASSERIE

PROJET

DE

**CODE CIVIL ALLEMAND**

TRADUIT AVEC INTRODUCTION

Un vol. in-8° de LIX-492 p. . . . . 8 fr.

VIENT DE PARAÎTRE

D<sup>r</sup> LÉO WARNOTS

**LES FONCTIONS DU CERVEAU**

Conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles. Précédées d'une préface de M. PAUL HEGGER et du discours d'introduction prononcé à la Conférence du Jeune Barreau par M. PAUL JANSON.

Un beau vol. de xxxii-158 p., avec nomb. gravures, relié à l'anglaise. — Prix : 6 francs.

SAVVAS PACHA

ÉTUDE

SUR LA

**THÉORIE DU DROIT MUSULMAN**

1<sup>re</sup> PARTIE

Un vol. in-18° de XLV-333 p. . . . . 5 fr.

AVIS

Les personnes qui détiendraient des fascicules de mars et d'avril 1892 (n° 3 et 4, 2<sup>e</sup> année) du Sommaire périodique des Revues de Droit, qui ne leur seraient pas indispensables, sont priées de les renvoyer au siège de l'Administration, 22, rue des Minimes, à Bruxelles. Ils seront repris à raison de 1 fr. par exemplaire.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



G. J. J.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

33

Nous donnerons en supplément à notre numéro de jeudi prochain la première feuille de la table des matières de l'année 1892. Les autres feuilles suivront sans interruption.

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE: Cour d'appel de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Société, demande en dissolution pour mésintelligence. I. Faits nouveaux invoqués en appel, mésintelligence n'empêchant pas d'atteindre le but social, preuve restrictive. II. Contrats faits par un associé avec des tiers pour l'époque de la cessation de la société, caractère licite.) — Justice de paix de Bruxelles, 3<sup>e</sup> canton. (Colportage dans les rues, stationnement pour livrer la marchandise à l'acheteur, défense de l'autorité communale, caractère illicite, limites du droit de police.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE: Tribunal civil du Havre. (Lettres confidentielles, saisie chez un avocat, production dans une instance en dommages-intérêts, sens des mots « cabinet de l'avocat ».)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON: De la responsabilité en matière d'exhaure. Discours prononcé par M<sup>e</sup> Ch. Neef, à la Conférence du Jeune Barreau de Liège. (Suite.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. DUPONT.

29 novembre 1892.

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — DEMANDE

EN DISSOLUTION POUR MÉSINTELLIGENCE. —

I. FAITS NOUVEAUX INVOQUÉS EN APPEL. —

RECEVABILITÉ. — MÉSINTELLIGENCE N'EMPÊCHANT

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÈGE

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE du 19 novembre 1892

DE LA

## RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'EXHAURE

Article 45 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.

Discours prononcé par M<sup>e</sup> Ch. NEEF

(Suite. — Voir notre n° 936.)

Dans le droit coutumier, elle constituait une dérogation au droit commun.

Il est certain que les avantages faits aux arniers dans le pays de Liège n'étaient pas accordés à ceux qui construisaient des galeries d'écoulement à la surface du sol.

D'autre part, le Règlement général en matière de houillerie pour la province de Limbourg, dont nous venons de citer l'art. 39, portait dans son art. 2, statuant pour le cas d'assèchement de terrains de surface:

« Et si le propriétaire desséchant son fonds, soit par

34

PAS D'ATTEINDRE LE BUT SOCIAL. — PREUVE RESTRICTIVE. — II. CONTRATS FAITS PAR UN ASSOCIÉ AVEC DES TIERS POUR L'ÉPOQUE DE LA CESSATION DE LA SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE LICITE.

I. Dans une demande de dissolution de société fondée sur ce que la mésintelligence est née entre les associés et qu'il est impossible que le but social soit atteint, tous les faits invoqués pour établir cette mésintelligence et en démontrer les conséquences au point de vue social forment des moyens de cette demande, et peuvent être invoqués pour la première fois en appel.

En supposant établie une certaine mésintelligence entre les associés, il faudrait encore démontrer qu'elle ne permet plus à l'association d'atteindre le but pour lequel elle a été formée.

Il faut apporter beaucoup de discrétion dans l'admission des causes de dissolution d'une société avant le terme contractuel.

II. A la seule condition de ne pas porter préjudice à la société, un associé a le droit de s'assurer des collaborateurs ou des affaires pour l'époque où l'association aurait cessé d'exister.

R... c. M...

Sur l'exception de demande nouvelle:

Attendu que devant la Cour d'appel, pour justifier le fondement de son action, invoque une série de faits nouveaux antérieurs ou postérieurs à la sentence dont appel et dont il n'a pas été fait état dans les conclusions prises devant le premier juge; que l'intimé oppose à ces griefs nouveaux l'exception de demande nouvelle;

Attendu que la demande formulée par l'exploit

canal, dit communément zhorres, soit par machines, vient à seigner et dessécher celui de son voisin, qui était auparavant submergé, icelui ne lui doit pour ce bénéfice autre chose que le remerciement, dit vulgairement: le coup de chapeau. »

\*\*

En droit moderne, la dérogation a été maintenue, et il n'est pas douteux que l'art. 45 la consacre. Cela a été contesté cependant.

Des auteurs justement estimés, DELEBECQUE (t. II, p. 895) et PEYRET-LALLIER (n° 434 et s.) notamment, ont soutenu qu'il ne fallait voir dans cette disposition qu'une application des principes généraux en matière de faute, déposés dans les art. 1382 et s., C. civ., et la même opinion a été admise par la Cour d'appel de Bruxelles, le 3 août 1853, dans une affaire d'exhaure célèbre, l'affaire de la Société des grands et petits Tas contre la Société de la Grande Veine, procès célèbre tant par le nombre des décisions judiciaires qu'il a provoquées que par sa durée (1).

La Cour de cassation en a été saisie à deux reprises différentes, en 1854 et en 1856, et les trois Cours d'appel ont eu à en connaître successivement.

L'assignation introductive d'instance portait la date du 28 novembre 1825, et l'arrêt qui y mit fin est celui de la Cour de Gand du 1<sup>er</sup> mai 1863, terminant, après trente-huit ans, une procédure dont il serait intéressant de connaître le coût.

D'après l'arrêt de Bruxelles de 1853, l'intention du législateur, en édictant l'art. 45, avait été d'étendre à la matière des mines les règles du droit commun sur la responsabilité.

(1) Pas., 1854, I, 294.

35

introdutif d'instance était une demande de dissolution fondée sur ce que la mésintelligence est née entre les associés et qu'il est impossible que le but social soit atteint; qu'il s'en suit que tous les faits invoqués pour établir cette mésintelligence et en démontrer les conséquences au point de vue social formeront des moyens de cette demande, sans en modifier ni le caractère ni le but;

Attendu qu'il est de principe que si l'on ne peut, aux termes de l'art. 464, C. proc. civ., former en appel de demande nouvelle, on est recevable à invoquer de nouveaux moyens à l'appui de la demande originaire;

Attendu que l'art. 12 de la convention d'association du 28 février 1889, enregistrée, ne fait pas obstacle à l'application de ce principe; que cet article dit que toute contestation qui pourrait naître entre les associés sera jugée par deux arbitres; que la contestation ne porte pas, dans l'espèce, sur tous et chacun des griefs invoqués, de telle façon que les arbitres devraient, dans le dispositif de leur sentence, statuer sur chacun de ces griefs; que la décision à intervenir doit uniquement rechercher si, à raison de la mésintelligence qui compromet le but social, la dissolution doit être prononcée;

Attendu qu'il y a donc lieu pour la Cour de porter son examen sur les faits nouveaux invoqués par l'appelant, comme sur ceux qui ont été visés dans les conclusions de première instance;

Au fond:

Attendu que les moyens sur lesquels l'appelant prétend fonder sa demande peuvent se classer en deux catégories, la première comprenant surtout l'imputation d'un manque de procédés de la part de l'intimé vis-à-vis de l'appelant, la seconde constituée de faits qui révéleraient un désaccord entre les associés dans la conduite des affaires sociales

Or, d'après ces règles, le fait de l'homme, cause de dommage, n'engage sa responsabilité que lorsqu'il est le résultat d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence de celui qui l'a posé.

Appliquant ces règles à la situation prévue par notre article, la Cour disait que lorsqu'une mine se plaint des dommages lui causés par l'envahissement d'eaux provenant d'une autre mine, et réclame la réparation de ces dommages, elle doit, pour justifier son action, démontrer dans le chef de la mine, auteur des dommages, l'existence d'un fait constitutif de faute, de négligence ou d'imprudence.

Pour justifier cette décision, elle se fonde principalement sur ce que l'intention des auteurs de la loi a été, en faisant de la mine, par la concession, une propriété immobilière, de l'assimiler, sauf les exceptions qu'elle prévoit, à la propriété de tout autre immeuble.

Cette intention résulte, pour la Cour, des passages du rapport du comte STANISLAS DE GIRARDIN, que nous avons cités plus haut, et de l'exposé des motifs fait par le comte REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY, dans lequel on lit:

« La loi sur les mines renvoyant au droit commun sur toutes les règles des intérêts particuliers, on est débarrassé, pour sa rédaction, de toutes les difficultés que présentaient les exceptions multiples (1). »

Elle est, en outre, attestée par la rédaction de l'art. 7 de la loi, qui fait de la propriété résultant de l'acte de concession une propriété perpétuelle dont on ne peut être exproprié que conformément aux règles du Code Napoléon et du Code de procédure civile.

(1) LOCRÉ, Législation civile, commerciale et criminelle, t. IV, XXIX.

36

et une tendance de l'intimé à se réserver une situation privilégiée pour l'époque de la dissolution de la société;

Attendu que dans la première catégorie on peut faire rentrer les griefs articulés sous les nos 1, 3, 4, 6, 7, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21 des conclusions d'appel;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de considérer comme sérieux les faits 1, 3, 24, que le fait d'avoir dit à son associé en présence d'un employé qu'ils ne formaient pas une société, ne peut être considéré que comme une boutade dont l'exagération détruisait la portée; que ce propos est, du reste, dénié par l'intimé; qu'il faut exagérer les susceptibilités pour trouver une injure personnelle dans le fait d'avoir raturé au crayon le mot « société » dans un livre d'inventaire destiné à rester secret; qu'enfin l'indication, dans un contrat, du domicile de l'intimé au lieu du siège de la firme est sans gravité, puisque cette indication a été biffée à la demande de l'appelant;

Attendu que les faits 6 et 7 imputent à l'intimé d'avoir ouvert une lettre personnelle à l'appelant et d'avoir reconstitué une autre lettre déchirée par celui-ci; que l'un de ces faits est imputable à l'erreur d'un employé qui s'en accuse formellement et que l'autre se justifie, ainsi que l'établit l'arbitre Rigidotti, par la circonstance que l'épouse de l'intimé était intéressée dans les affaires dont s'occupait la lettre reconstituée;

Attendu que le reproche, formulé sub. litt., n° 13, d'avoir acheté, en son nom personnel, le steamer Genova peut s'expliquer par le motif donné que l'appelant était inconnu à Middlesbro et ne révèle nullement, dans l'esprit de l'intimé, l'intention d'avoir voulu profiter, au détriment de son coassocié, des conséquences de l'indication de son nom comme acheteur du steamer;

En conséquence, dit l'arrêt, ce serait méconnaître l'intention du législateur que d'admettre que l'art. 45, conçu sous l'empire de cet ordre d'idées, aurait contenu une dérogation au droit commun, sans que cette dérogation se trouvât formellement exprimée, sans qu'elle eût été relevée tout au moins, soit dans les discussions au Conseil d'Etat, devant lequel la loi est revenue à sept reprises différentes, soit dans les discussions des motifs, soit dans le rapport au Corps législatif.

La Cour ajoute à ces considérations un argument tiré du but de la loi, qui est évidemment d'encourager l'exploitation des mines.

Admettre qu'un charbonnage, dont les travaux sont absolument licites et réguliers, peut se voir condamner à payer à un charbonnage voisin des indemnités considérables par suite d'un fait qui ne lui est pas imputable, c'est décourager l'exploitation, et atteindre un résultat tout opposé à celui que la loi poursuit.

Telles étaient les raisons déterminantes de la Cour de Bruxelles.

Mais tout proteste contre pareille interprétation:

a) L'origine de la disposition.

Elle est une reproduction des règles coutumières, qui, en ce point, dérogeaient au droit commun des contrées où elles étaient en vigueur.

b) Le texte de l'article, qui stipule que réparation est due par la mine inondante, quand bien même la cause du déversement résiderait en un fait nullement imputable au concessionnaire.

L'article débute, en effet, par ces mots:

« Lorsque par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause... »

Si donc le déversement des eaux est uniquement provoqué par la situation naturelle des lieux, l'obligation de réparer le dommage existe. Il n'est guère possible, semble-t-il, de dire d'une façon plus catégorique



Attendu que le fait n° 14 est relatif à une prétendue accusation dirigée par l'intimé contre l'appelant au sujet des rapports de la firme M... avec la société Viscaya;

Attendu que les communications faites à l'appelant par le sieur Zwagnavar, agent de cette société, démontrent que si l'on a signalé au dit agent des irrégularités qui se seraient produites lors du chargement du steamer *Bade* à Terneuzen, rien n'établit que cette dénonciation viserait l'appelant R...; qu'au surplus l'intimé avait le droit de réclamer une enquête sur ces irrégularités et que c'est ce que faisait l'appelant lui-même dans ses communications au sieur Zwagnavar;

Attendu que les faits 15 et 16 sont relatifs au renvoi des employés Alexandre et Broeckmans, l'un demandé par l'appelant et l'autre par l'intimé; qu'il est certain qu'un associé ne doit pas tolérer des manquements au respect dû à son coassocié, mais qu'ici les griefs sont réciproques; qu'il faut ajouter que ce principe est reconnu par l'intimé; que, sous la date du 16 juin 1892, son conseil a fait connaître, au conseil de l'appelant, que son client insistait pour que le sieur Alexandre fût définitivement congédié et qu'il reconnaissait que si l'appelant désirait que le sieur Broeckmans quittât dans les mêmes conditions, il devait être fait droit à cette demande;

Attendu que le fait 17 vise un projet de compromis par lequel l'intimé se proposait de soumettre à des arbitres des griefs qu'il prétendait avoir contre l'appelant et du chef desquels il croyait pouvoir réclamer de son côté la dissolution de la société avec dommages-intérêts; que l'énonciation de ces griefs n'est pas plus injurieuse à l'égard de l'appelant que les imputations formulées par l'appelant contre l'intimé dans la présente instance; qu'il s'agit du reste d'un projet auquel l'intimé paraît avoir renoncé;

Attendu, quant à la prétendue publicité donnée à la sentence arbitrale (fait n° 20), de ne plus communiquer avec l'appelant que par petits papiers, que la rapidité nécessaire dans les négociations commerciales explique ce système; qu'il n'est pas allégué qu'il ait apporté une entrave quelconque aux opérations de la société;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire état des faits d'injure et de diffamation dont l'appelant demande à faire la preuve et qui sont repris aux conclusions d'appel *sub litteris B.* — (a) 1° et 2°;

Que le caractère du premier de ces faits a été bien apprécié par la majorité des arbitres et que le second manque de précision;

Attendu que les faits *sub numeris* 2, 8, 9, relatifs à la gestion de la société, dénotent un certain désaccord entre les associés sur quelques opérations, mais que, eu égard au grand nombre d'affaires traitées par la firme, ce désaccord n'a pas l'importance que l'appelant veut lui attribuer et ne saurait être considéré comme habituel;

Attendu que le reproche articulé *sub* n° 5 de n'avoir pas effectué des apports équivalents à ceux de son coassocié est sans pertinence; que, fût-il exact, il ne serait pas démontré que le défaut de versement ait été un obstacle à la conclusion d'affaires;

Attendu enfin que les autres griefs invoqués par les conclusions, visent des engagements ou des contrats formés par l'intimé avec des tiers, qu'à la seule condition de ne pas porter préjudice à la société, l'intimé avait le droit de s'assurer des collaborateurs ou des affaires pour l'époque où l'association aurait cessé d'exister; que ces faits sont donc sans aucune pertinence en la cause;

Attendu qu'en supposant que tous les faits invoqués fussent reconnus ou établis et en admettant qu'ils révélassent une certaine mésintelligence entre les associés, il faudrait encore démontrer que cette mésintelligence ne permet plus à l'association d'atteindre le but pour lequel elle a été formée;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, l'appelant demande à établir que les bénéfices de la société ont diminué dans des proportions importantes, mais que cette preuve n'aurait aucune relevance dans la cause à défaut de démontrer que la diminution des bénéfices est le résultat de la mésintelligence;

Attendu qu'il paraît, au contraire, certain que la société peut encore subsister et atteindre le but qu'elle poursuit pendant les quinze mois qu'elle a encore à courir; que ce qui semble le démontrer, c'est le vœu exprimé par l'intimé, par l'organe de son conseil, le 16 juin 1892, que l'appelant consente à reprendre comme lui les anciennes relations;

Attendu que les arbitres Rigidioti et Van Offlen ont démontré, par des raisons que la Cour adopte, combien il fallait apporter de discrétion dans l'admission des causes de dissolution d'une société avant le terme contractuel;

Par ces motifs et ceux du premier juge, qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toutes fins et conclusions contraires et rejetant les offres de preuve formulées par les parties, met l'appel à néant, confirme en conséquence la sentence dont appel et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

Plaidants : MM<sup>e</sup>s BRUNARD c. BONNEVIE.

Justice de paix de Bruxelles (3<sup>e</sup> canton).

SIÈGEANT : M. G. PARIDANT, JUGE SUPPLÉANT.

31 décembre 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.

— COLPORTAGE DANS LES RUES. — STATIONNEMENT POUR LIVRER LA MARCHANDISE A L'ACHETEUR. — DÉFENSE DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. — CARACTÈRE ILLICITE. — LIMITES DU DROIT DE POLICE.

*L'autorité communale n'a pas compétence pour proscrire, rendre illusoire ou soumettre à sa libre autorisation l'exercice d'un commerce ou d'une profession sur la voie publique d'une manière générale et absolue; en exigeant cette autorisation préalable par une disposition réglementaire, elle soumettrait à son bon vouloir l'existence même d'un droit que le législateur a expressément octroyé à tous les citoyens et dont elle ne peut que réglementer l'exercice dans la mesure de sa mission de police.*

*Les colporteurs et marchands ambulants reçoivent cette autorisation de la loi elle-même.*

*Le pouvoir communal ne peut déclarer nécessaire l'autorisation préalable du bourgmestre que s'il s'agit de permettre de déroger à certaines mesures de police proprement dites.*

*Le simple fait de s'arrêter sur la voie publique, pour se borner à prendre et livrer la marchandise colportée, constitue l'usage normal et naturel de la voie publique, sans qu'il y ait lieu de distinguer*

En effet, si chaque exploitant épuise les eaux de son périmètre, ces eaux ne s'écouleront point dans l'exploitation voisine.

Telle est la théorie adoptée par la Cour de cassation, dans l'arrêt prononcé par elle le 17 juin 1854 (1), qui casse l'arrêt de Bruxelles du 3 août 1853.

La décision de la Cour suprême répond point par point aux motifs de l'arrêt attaqué.

Elle peut se résumer comme ceci : « La loi de 1810, en faisant de la mine concédée une propriété immobilière distincte de celle de la surface, déroge au droit commun, d'après lequel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Les règles du droit commun ne peuvent donc recevoir d'application; les règles spéciales que la loi a édictées s'expliquent et s'interprètent par les considérations d'équité qui les ont dictées, et les nécessités de l'exploitation des mines.

Il n'y est fait aucune application des principes du droit commun, édictés par les art. 1382 et s., C. civ.

L'art. 45 distingue la cause pour laquelle les eaux pénètrent d'une mine dans une autre de ce qui n'en est que l'occasion; cette cause peut consister dans le voisinage ou dans toute autre circonstance aussi peu imputable aux exploitants.

Enfin, les expressions : « Travaux d'exploitation d'une mine, les mêmes travaux », dont l'article se sert, s'appliquent à toute espèce de travaux d'exploitation, qu'il y ait faute ou non.

L'article n'exige donc nullement que les travaux qui occasionnent l'infiltration soient irréguliers, illicites, ou exécutés à dessein de nuire.

(1) *Pas.*, 1854, I, 292.

si la marchandise est livrée au passant ou à domicile; ce simple fait ne peut être assimilé au véritable stationnement, momentané ou non, sur la voie publique, pour y étaler et offrir au public ses marchandises ou son industrie (1).

1<sup>o</sup> Ministère public c. B...

Attendu que le sieur B... est prévenu d'avoir, le 31 octobre 1892, rue des Minimes, à Bruxelles, sans autorisation du bourgmestre, arrêté momentanément sur la voie publique sa charrette de boulanger, chargée de pains, pour débiter ceux-ci, et d'avoir ainsi contrevenu à la disposition de l'art. 26 du règlement communal du 3 mars 1860;

Attendu que le prévenu conteste la légalité de cet article du dit règlement et, en tous cas, son application aux faits de la prévention;

Attendu que les règlements sont obligatoires, s'ils sont conformes aux lois;

Attendu qu'il est décidé par les lois en vigueur que toute personne peut exercer son commerce ou sa profession partout où elle le jugera convenable; mais que chacun se conformera, dans cet exercice, aux règlements de police générale et locale (Décret des 2-17 mars 1791, art. 7; — Loi du 21 mai 1819, art. 2, §§ 1-3);

Que les objets de police confiés par la loi des 16-24 août 1790, art. 3, à l'autorité communale, sont notamment tout ce qui intéresse la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique et le maintien du bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements, tels que foires, marchés, etc.;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité communale n'a pas compétence pour proscrire, rendre illusoire ou soumettre à sa libre autorisation l'exercice d'un commerce ou d'une profession sur la voie publique d'une manière générale et absolue; qu'en exigeant cette autorisation préalable par une disposition réglementaire, elle soumettrait à son bon vouloir l'existence même d'un droit que le législateur a expressément octroyé à tous les citoyens et dont elle ne peut que réglementer l'exercice dans la mesure de sa mission de police; que notamment les colporteurs et marchands ambulants reçoivent cette autorisation de la loi elle-même;

Que le pouvoir communal a seulement compétence pour soumettre le mode d'exercice de ce droit aux exigences de la police, et ne peut, en conséquence, déclarer nécessaire l'autorisation préalable du bourgmestre que s'il s'agit de permettre de déroger à certaines mesures de police proprement dites;

Attendu que tout ce qui tend à former un obstacle à la commodité du passage sur la voie publique ou au maintien de l'ordre dans les foires ou marchés, tout ce qui constitue dans ces conditions une appropriation exclusive de certaines parcelles de la voirie est contraire à la destination naturelle de la voie publique et peut être défendu utilement et légalement par le pouvoir communal en vertu de son droit de police, ou soumis par lui à la condition formelle de l'autorisation préalable du bourgmestre;

Attendu, en conséquence, que le simple fait de s'arrêter sur la voie publique, pour se borner à prendre et livrer la marchandise colportée, constitue l'usage normal et naturel de la voie publique, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la marchandise est livrée au passant ou à domicile, et qu'il ne peut être défendu par un règlement de police; que ce simple fait ne peut être assimilé, en effet, au véritable stationnement, momentané ou non, sur la voie publique, pour y étaler et offrir au public ses marchandises ou son industrie, et qui constitue précisément cet empiétement encombrant et incommode pour la circulation, cette appropriation de la voie publique, que l'art. 26 du règlement du 3 mars 1860 a justement et formellement défendu;

Attendu que c'est dans le sens de cette distinction que le règlement du 16 juin 1879, destiné à compléter cet

(1) V. PAND. B., v<sup>o</sup> Colportage, n<sup>os</sup> 16 et s.; — S. P., Bruxelles, 28 oct. 1879, B. J., p. 1372; — CL et B., t. XXVIII, p. 630; — *Revue belge de police*, 1882, p. 146; — SERESIA, *Droit de police des conseils communaux*, n<sup>o</sup> 179; — Cass., 24 août 1866, *Pas.*, p. 401; — Cass., 18 févr. 1867, *Pas.*, p. 209.

La Cour de cassation a maintenu, depuis cet arrêt, son interprétation.

Le 26 octobre 1877, dans son arrêt rendu en cause de Braconier contre la Nouvelle Espérance (1), elle dit :

« Attendu que les deux dispositions de l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810 ne sont pas une application des principes du droit commun sur la réparation des fautes, formulés par les art. 1382 et s. du Code civil;

« Qu'elles ont été dictées par l'équité et l'intérêt public, qui exigent que les frais d'exhaure des eaux d'une mine soient à la charge de ses exploitants, même quand l'exhaure est produit par les travaux d'une autre exploitation minière;

« Que cela résulte de la teneur même de l'article précité; qu'aux termes de la première de ses dispositions, en effet, lorsque les eaux d'une mine s'infiltrant dans une exploitation voisine, celle-ci, dont les charges sont ainsi aggravées, a droit à une indemnité, alors même que l'infiltration est, non la conséquence d'une faute commise par les exploitants de la mine d'où elles proviennent, mais seulement l'effet du voisinage, c'est-à-dire indépendante du fait de l'homme;

« Qu'il en est de même de l'hypothèse prévue par la seconde disposition, qui est corrélatrice à la première et conçue dans le même esprit.

Et la Cour d'appel de Liège, dans un arrêt rendu le 21 novembre dernier (2), précisait en ces termes les conditions de l'exercice de l'action dérivant de l'art. 45.

« Il faut, mais il suffit, pour que la responsabilité spéciale édictée en matière de mines par l'art. 45 sus-

(1) *Pasicrisis*, 1877, I, 401.

(2) *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège*, 1891, p. 365.

art. 26, défend en termes clairs, par son art. 5, à tous les colporteurs de stationner sans nécessité sur la voie publique, en précisant même que cette nécessité n'existe que « pendant le temps nécessaire pour la vente et la délivrance de leur marchandise »;

Attendu que les faits formant l'objet de la prévention constituent précisément le stationnement avec nécessité dans le sens exposé ci-dessus et ne constituent donc pas une contravention aux règlements de police;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte.

Plaidant : M<sup>o</sup> VAN MEENEN.

2<sup>o</sup> Ministère public c. S...

(Prévention d'avoir exercé le colportage sans l'autorisation préalable du bourgmestre, par contravention à l'art. 1<sup>er</sup> du règlement communal du 16 juin 1879, disposition déclarée illégale par les mêmes motifs que ceux du jugement ci-dessus, n<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Tribunal civil du Havre.

PRÉSIDENTICE DE M. BAYEUX.

17 novembre 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE

PÉNALE. — LETTRES CONFIDENTIELLES. — SAISIE CHEZ UN AVOCAT. — PRODUCTION DANS UNE INSTANCE CRIMINELLE. — PRÉTENTION DE S'EN SERVIR DANS UNE INSTANCE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON FONDEMENT. — SENS DES MOTS « CABINET DE L'AVOCAT ».

*Le principe certain de l'immobilité des lettres missives et correspondances confidentielles ne peut être transgressé sous prétexte que les lettres, confidentielles au début, auraient perdu ce caractère du consentement de l'auteur et du destinataire ou de ce dernier seulement qui aurait spontanément autorisé une publicité plus ou moins étendue.*

*Tel est le cas si les lettres, objet du débat, se trouvaient chez un avocat, chargé des intérêts de l'un des correspondants, qui ne les a remises, après avoir pris l'avis conforme du Bâtonnier de son Ordre, que sur une réquisition formelle du parquet et du juge d'instruction et en présence d'une menace de perquisition immédiate dans son Cabinet.*

*Si, dans l'intérêt de la liberté de la défense qui est d'ordre public, on ne peut saisir dans le Cabinet de l'Avocat d'un inculpé les papiers et documents relatifs à l'affaire dont il est chargé, ce n'est que le cabinet même de l'avocat qui doit être considéré d'une façon absolue comme un asile inviolable, et rien ne met légalement obstacle à la saisie des pièces, lettres ou documents quelconques chez un membre du Barreau qui n'est pas le conseil de l'inculpé.*

*Si, pendant la durée du procès criminel, les pièces que le ministère public avait réquisitionnées dans l'intérêt de la société ont reçu une certaine publicité et ont pu être invoquées par l'accusation comme par la défense, cette production doit être restreinte à l'affaire en vue de laquelle la réquisition a été faite.*

Labadie c. Vilt et Bénard.

M. Labadie, directeur de la brasserie de l'Ouest au Havre, avait été poursuivi, il y a environ deux ans, à la suite d'un incendie qui avait détruit son établissement.

« visé, dans un intérêt public supérieur et par des raisons d'équité particulières, soit encourue, qu'il soit établi que les eaux pénétrant en plus grande quantité dans une mine ont leur origine dans les travaux d'exploitation d'une autre mine, et il n'est nullement nécessaire que ces travaux mêmes aient été la cause immédiate de l'irruption. Cette responsabilité devrait être considérée comme engagée spécialement, s'il était justifié en fait que les eaux accumulées dans les travaux d'exploitation d'une mine, viennent à s'écouler dans la mine voisine, alors même que cet événement ne serait pas dû à un fait direct posé dans la mine inondante. »

La jurisprudence de la Cour de cassation de France est conforme en ce point à celle de notre Cour suprême.

Par arrêt du 18 juin 1883 (1), elle rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 1<sup>er</sup> mars 1882, et sa décision peut se résumer comme suit sur le point qui nous occupe :

« Le fait seul que les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent un préjudice à une autre mine, en y faisant affluer les eaux en plus grande quantité, donne ouverture à l'indemnité prévue par l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810 : il n'est pas nécessaire qu'on relève une faute ou une irrégularité dans la direction ou l'exécution de ces travaux, l'art. 1382 du Code civil ne s'appliquant pas à ce cas. »

La plupart des auteurs se sont ralliés à cette doctrine.

Citons : BURY, *Législation des mines*, t. II, n<sup>o</sup> 765 et s.; — DE FOUZ, *Points fondamentaux de la législation des mines*; — SPINGARD, *Des concessions de mines*,

(1) DALLOZ, 1883, I, 413; SIREY, 1884, I, 81.

que la question de savoir s'il y a faute ou non est indifférente.

c) Enfin, le caractère spécial de la propriété minière vient confirmer ce que nous disons.

La mine n'existe pas, car elle n'est pas exploitable, avant d'avoir été déchargée des eaux qui l'inondent.

L'obligation d'exhaure les eaux est donc une charge qui grève l'exploitation, car elle en est la première nécessité.

Chaque mine a donc la charge de ses eaux.

Et si le propriétaire d'une mine n'épuise pas ses eaux, s'il laisse celles-ci s'infiltrer dans la concession voisine, il est en faute : il n'a point accompli une obligation qui lui incombe, car elle résulte de la nature même de sa propriété.

Il faut donner cette signification à la loi, dans l'intérêt même de l'exploitation des mines.

Car, s'il pouvait appartenir à un exploitant de ne pas extraire les eaux de son périmètre, de les laisser s'écouler dans les concessions voisines, sans se préoccuper des dommages qu'elles y occasionneront, et des dépenses supplémentaires d'exhaure auxquelles elles donneront lieu, pour leurs propriétaires, l'exploitation deviendrait bientôt, pour ces derniers, une source de ruine et une impossibilité.

Cela démontre que l'art. 45 ne fait aucune application des principes généraux en matière de faute.

Cela démontre, en outre, que cet article consacre une dérogation à la règle de droit commun, qui assujettit les fonds inférieurs, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement (art. 640, C. civ.).

Ici, cette disposition ne peut être admise, la situation en vue de laquelle elle est édictée ne pouvant légalement se présenter.



Il fut acquitté par le jury. Aujourd'hui, M. Labadie réclame des dommages-intérêts à MM. Bénard et Vilt qui, d'après lui, auraient cherché par une série de manœuvres à le dépouiller de ses droits dans la Société Labadie et Co. Il demande à appuyer son action sur la production de lettres qui auraient été saisies par le parquet dans le cabinet de M. X..., avocat du barreau du Havre, et qui avaient été jointes au dossier criminel. Voici d'ailleurs les conclusions qui ont été déposées en son nom :

« Plaise au Tribunal ;  
« Attendu que le concluant ne méconnaît pas les principes généraux qui régissent la correspondance privée, qui s'opposent à la divulgation des secrets contenus dans des lettres ; mais que ces principes ne trouvent pas leur application dans l'espèce, puisqu'ils sont relatifs au cas de production par des tiers de lettres ayant un caractère confidentiel et n'ayant pas perdu ce caractère ;  
« Attendu qu'il est constant et reconnu par les défendeurs que la correspondance dont s'agit a été rendue publique au cours d'un procès criminel qui s'est déroulé en 1890 devant la Cour d'assises et a abouti à l'acquiescement du concluant ;  
« Attendu que cette publicité donnée à la correspondance n'a pas été le fait du concluant ; qu'elle s'est produite par suite d'un accord entre le parquet et les défendeurs ; qu'en effet, cette correspondance, dont le parquet n'aurait pas connu l'existence sans les révélations ou indiscrétions des défendeurs, lui a été livrée par l'avocat de Bénard ; que cette livraison de pièces a été évidemment spontanée et dans tous les cas volontaire, les documents déposés dans le cabinet d'un avocat étant inviolables ; que c'est donc sans aucun principe d'obligation que cette remise a été faite ;  
« Attendu que ces pièces versées au procès criminel ont appartenu à la discussion ; qu'elles ont servi au parquet pour l'accusation, au concluant pour sa défense et qu'elles eussent pu servir à la partie civile, Bénard, Vilt ou tout autre qui eût voulu demander contre le concluant en Cour d'assises une condamnation pécuniaire ;  
« Attendu que le concluant a usé du droit que lui confère l'art. 305, C. Instr. crim., de faire prendre copie, à ses frais, des pièces du dossier utiles à sa défense, notamment de la correspondance en question ; que c'est ainsi qu'il a en possession la copie de la correspondance que le greffe lui a remise pour obéir à une prescription impérative de la loi criminelle ;  
« Attendu que cette correspondance produite et discutée pendant trois jours de débats publics, en présence de Vilt et de Bénard, autographiée et distribuée au jury et à la Cour, et lue en entier et commentée par la défense, a perdu le caractère confidentiel qu'elle pouvait avoir antérieurement ;  
« Attendu que, même en faisant abstraction de ces circonstances, qui ont eu pour effet d'enlever à la correspondance son caractère confidentiel, le concluant serait en droit, à raison des circonstances de la cause, de divulguer une correspondance même confidentielle entretenue par les défendeurs ;  
« Attendu, en effet, qu'il est établi par cette correspondance que Vilt, employé de M. Emile Labadie, gérant de la Société Labadie et Co, trahissait les intérêts de son patron ; qu'il concertait avec Bénard, à qui il en rendait compte, la ruine de son patron ; qu'il faisait des démarches auprès des fournisseurs pour les amener à cesser tout crédit à son patron ; qu'il jetait, dès 1889, les bases de la nouvelle Société Mormentyn et Co, qui devait succéder à la Société Labadie et Co, et dont il désignait déjà les commanditaires ; qu'enfin, il poussait l'oubli de ses devoirs jusqu'à espionner son patron, l'accompagnait chez ses conseils, où l'on discutait les procès en cours contre Bénard et rendait compte à ce dernier des intentions et des actes de son patron ;  
« Attendu que Vilt qui commettait de tels actes, et Bénard qui en était l'instigateur et qui en profitait avec lui, sont mal venus à invoquer aujourd'hui des principes de discrétion qu'ils ont méconnus avec la persistance la plus audacieuse ;  
« Attendu que la correspondance fût-elle — ce qu'elle n'est pas — confidentielle et non encore publiée, le concluant serait fondé à la produire ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que des considérations tirées des rap-

n° 125, p. 178 ; — AGUILON, *Législation des mines française et étrangère*, t. I<sup>er</sup>, n° 398.

La dérogation au droit commun étant admise, il s'agit d'en déterminer la portée, ce qui n'est point toujours aisé.  
« La loi du 21 avril 1810, dit BURY (n° 387), n'a pas laissé la responsabilité des concessionnaires les uns envers les autres, sous l'application pure et simple du droit commun ; elle l'a modifiée par certaines règles spéciales, et la difficulté de cette matière consiste précisément, soit à les comprendre en elles-mêmes, soit à déterminer leurs rapports avec le droit général. »  
Nous avons vu que l'art. 45 prévoit deux hypothèses distinctes :  
La première est celle où les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité ;  
La seconde, celle où les travaux d'exploitation d'une mine produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine.  
Nous aurons à examiner tout à l'heure en quoi ces deux hypothèses diffèrent l'une de l'autre.  
Observons pour le moment, avec la Cour de cassation, que la dérogation au droit commun qui résulte de ces mots : « par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause » est commune aux deux hypothèses.  
Or, qu'implique cette dérogation ?  
Elle implique évidemment que la question de savoir s'il y a faute de la part du concessionnaire de la mine d'où viennent les eaux est indifférente.  
Ce point peut être considéré comme certain, après ce que nous avons vu jusqu'ici.  
Implique-t-elle la même solution, en ce qui con-

ports d'autorité et de dépendance peuvent faire fléchir, dans une certaine mesure, le principe de l'inviolabilité du secret des correspondances privées ; que ces principes admis en matière de séparation de corps, de divorce, de tutelle, d'agence de renseignements, etc., trouvent évidemment leur application lorsque le chef d'un établissement commercial, trahi par ceux qui devaient le servir, se procure légalement et sans fraude la preuve de leur trahison ; que décider autrement serait assurer l'impunité aux employés infidèles et leur permettre d'abuser sans péril de la situation exceptionnelle que leur crée la confiance du chef de maison ;  
« Attendu que le système soutenu par les défendeurs aboutirait, s'il était adopté, à ce résultat étrange que le concluant pourrait prouver par témoins les faits contenus dans les lettres et qui ont été avoués et reconnus par Vilt et Bénard en Cour d'assises, par conséquent publiquement, en présence de nombreux témoins qu'on pourrait citer à l'enquête et que, cependant, on écarterait du débat les documents également publics qui ont servi de base à leurs aveux ; qu'une pareille inconséquence est inadmissible ;  
« Attendu qu'il y a lieu de maintenir au procès les communications faites par le concluant ; que le Tribunal, dans sa souveraineté d'appréciation au fond, pourra tirer de ces communications telles inductions que de raison ;  
« Par ces motifs, etc. »

Les défendeurs ont soutenu que les lettres, par la publicité des débats criminels n'avaient pas perdu leur caractère confidentiel ; que le procès terminé, elles avaient repris ce caractère et que, dès lors, le demandeur était aujourd'hui sans droit pour invoquer ces lettres à l'appui de sa demande en dommages-intérêts.

Le Tribunal a rendu sur cet incident le jugement suivant :

Le Tribunal,  
Attendu que Labadie, à l'appui de l'action en dommages-intérêts qu'il a introduite contre Vilt et Bénard, communique à ses adversaires, dans le but d'en faire usage en justice, des pièces cotées et paraphées sous les n° 10 à 25 inclusivement qui sont des copies de lettres, missives ou notes particulières émanant de Vilt et adressées par celui-ci à Bénard ; que les défendeurs invoquant l'inviolabilité du secret des correspondances particulières, s'opposent à la lecture de ces pièces et demandent qu'elles soient rejetées du débat ;  
Attendu que, sans contester le principe certain de l'inviolabilité des lettres-missives et correspondances confidentielles, Labadie soutient qu'il aurait, dans l'espèce, le droit de faire usage de ces lettres qui, produites dans un débat criminel en Cour d'assises, auraient perdu leur caractère confidentiel ;  
Attendu que les prétentions de Labadie pourraient être admises si les lettres, confidentielles au début, avaient perdu ce caractère du consentement de l'auteur et du destinataire ou de ce dernier seulement, qui aurait spontanément autorisé une publicité plus ou moins étendue ; mais qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, puisqu'il n'apparaît pas que Vilt ou Bénard aient jamais autorisé directement ou indirectement la publicité qui a été donnée dans un débat criminel dans l'intérêt supérieur de la société et sur la réquisition du ministère public, aux lettres missives dont s'agit ;  
Attendu en effet que les lettres, objet du débat, se trouvaient chez un avocat du Havre, chargé des intérêts de Bénard, qui ne les a remises, après avoir pris l'avis conforme du Bâtonnier de son Ordre, que sur une réquisition formelle du parquet et du juge d'instruction du Havre et en présence d'une menace de perquisition immédiate dans son cabinet ;  
Attendu qu'on ne rencontre pas dans l'espèce la remise spontanée et volontaire, nécessaire pour faire perdre aux lettres missives leur caractère confidentiel ; que la perquisition dont le conseil de Bénard était menacé eût été en effet parfaitement légale, car si, dans l'intérêt de la liberté de la défense qui est d'ordre public, on ne peut saisir dans le cabinet de l'avocat d'un inculpé les papiers et documents relatifs à l'affaire dont il est chargé, ce n'est que le cabinet même de l'avocat qui doit être considéré d'une façon absolue comme un

cerne la faute de la mine qui reçoit les eaux et les épuise ?  
Pour résoudre cette question, tenons-nous-en d'abord à la première règle de notre article, celle qui dispose pour le cas où les eaux d'une mine ont envahi les travaux d'une autre mine et y ont occasionné des dommages.  
L'argument de texte que nous venons de rappeler échappe ici complètement, car il est certain que, dans cette disposition, l'article n'envisage la responsabilité qu'au point de vue de la mine, auteur du déversement.  
Cette mine doit indemnité, qu'il y ait faute ou non de sa part.  
Il en résulte que, si elle n'allègue rien à charge de la mine inondée, elle est tenue de réparer l'entière responsabilité du dommage.  
Mais la disposition a-t-elle cette portée de lui interdire d'invoquer une faute à charge de l'autre mine ?  
Ici, l'article est muet, par conséquent la dérogation aux principes généraux cesse, et on rentre dans le droit commun.  
D'autre part, la règle se fonde sur l'intérêt public. Or, l'intérêt public veut qu'un exploitant, conduisant ses travaux d'une façon régulière et conformément aux prescriptions des autorités compétentes, ne soit point obligé de discuter le concessionnaire du charbonnage voisin dont il reçoit tout à coup les eaux la question de savoir si les travaux de ce dernier sont exempts de tout reproche. Imposer le fardeau de cette preuve à la victime de l'invasion, c'eût été éloigner les demandes de concessions et compromettre l'exploitation par crainte des suites de procès difficiles souvent et dispendieux.  
Mais si ces considérations justifient la dérogation admise en texte, elles ne justifieraient nullement

asse inviolable, et rien ne met légalement obstacle à la saisie des pièces, lettres ou documents quelconques chez un membre du barreau qui n'est pas le conseil de l'inculpé ;  
Attendu qu'en supposant, même contrairement à la vérité, que la remise des pièces ait été volontairement faite par l'avocat au ministère public, Labadie, avant de faire usage des copies de ces lettres dans le procès civil actuel, devrait encore établir que Bénard, destinataire des dites lettres, aurait donné son consentement et approuvé cette remise, car l'avocat n'est pas le mandataire, le représentant légal du client et ne peut valablement passer aucun engagement au nom de celui-ci ;  
Attendu que si, pendant la durée du procès criminel, les pièces que le ministère public avait réquisitionnées dans l'intérêt de la société ont reçu une certaine publicité et ont pu être invoquées par l'accusation comme par la défense, cette production doit être restreinte à l'affaire en vue de laquelle la réquisition avait été faite, et cela est si vrai que le procès criminel terminé, les lettres dont s'agit ont été immédiatement restituées à l'avocat qui les avait remises pour obéir à la réquisition du Parquet ;  
Attendu que Labadie, se plaçant à un autre point de vue, prétend encore qu'il aurait le droit de faire usage des lettres qui font l'objet de l'incident, parce qu'elles ont été écrites par un comptable qui était alors sous ses ordres ; mais qu'il ne s'agit pas d'une correspondance commerciale rentrant dans les attributions du comptable, mais de missives particulières et confidentielles qui ne devaient pas être publiées et dont le patron ne peut exiger la communication ni faire usage contre la volonté du destinataire ;  
Par ces motifs,  
Statuant sur l'incident de communication ;  
Dit et juge qu'il ne sera pas donné lecture des copies de pièces cotées et paraphées sous les n° 10 à 25 inclusivement de la communication faite par l'avoué de Labadie et que ces copies de lettres ou documents doivent être rejetées du débat ;  
Condamne Labadie aux dépens de l'incident.  
Plaidants : MM<sup>es</sup> MARAIS et GUILLOT.

I. — Sur le premier point : La solution admise par la décision rapportée ci-dessus est conforme à la jurisprudence constante. Si la règle de l'inviolabilité des lettres missives doit fléchir dans une certaine mesure dans l'intérêt de la vérité en matière criminelle (Cass., 9 juin 1883, D. 84.1.89), elle doit être appliquée dans toute sa rigueur en matière civile, particulièrement lorsque ces lettres confidentielles sont destinées à servir de base à une action en dommages-intérêts. Il est en effet impossible d'induire le consentement de l'auteur de la lettre à la divulgation de son contenu de ce fait que, sur la réquisition du ministère public, la publicité a été donnée pour éclairer un débat criminel. — Comp. Cass., 28 oct. 1889 (D. 90.1.12 ; Gaz. Pal., 90.1.1<sup>o</sup> Séparation de corps, n° 23) ; Nancy, 14 mai 1890 (D. 91.2.267) ; Paris, 16 juin 1888 (Gaz. Pal., 88.2.195).  
II. — Sur le second point : C'est la première fois à notre connaissance que la jurisprudence fait la distinction que l'on retrouve dans les motifs de la décision rapportée ci-dessus. — V. Faustin-Hélie, *Inst. crim.*, t. IV, n° 1818 ; Nougier, *Cour d'assises*, t. III, n° 259. — Comp. Cass., 12 mars 1886 (Gaz. Pal., 86.1.598) ; 11 mai 1887 (Gaz. Pal., 87.1.740) ; Nancy, 5 mai 1892 (Gaz. Pal., 92.1.637). Adde : Labori et Schaffhauser, *Rép. Encyc. du dr. fr.*, v<sup>o</sup> Avocat, n° 99.  
III. — Sur le troisième point : V. Cresson, *Prof. d'avocat*, p. 80 ; Mollot, p. 72. Adde : Labori et Schaffhauser, *Rép. encyc. du dr. fr.*, v<sup>o</sup> Avocat, n° 95. (Gazette du Palais.)

Sur le premier point : La solution admise par la décision rapportée ci-dessus est conforme à la jurisprudence constante. Si la règle de l'inviolabilité des lettres missives doit fléchir dans une certaine mesure dans l'intérêt de la vérité en matière criminelle (Cass., 9 juin 1883, D. 84.1.89), elle doit être appliquée dans toute sa rigueur en matière civile, particulièrement lorsque ces lettres confidentielles sont destinées à servir de base à une action en dommages-intérêts. Il est en effet impossible d'induire le consentement de l'auteur de la lettre à la divulgation de son contenu de ce fait que, sur la réquisition du ministère public, la publicité a été donnée pour éclairer un débat criminel. — Comp. Cass., 28 oct. 1889 (D. 90.1.12 ; Gaz. Pal., 90.1.1<sup>o</sup> Séparation de corps, n° 23) ; Nancy, 14 mai 1890 (D. 91.2.267) ; Paris, 16 juin 1888 (Gaz. Pal., 88.2.195).  
II. — Sur le second point : C'est la première fois à notre connaissance que la jurisprudence fait la distinction que l'on retrouve dans les motifs de la décision rapportée ci-dessus. — V. Faustin-Hélie, *Inst. crim.*, t. IV, n° 1818 ; Nougier, *Cour d'assises*, t. III, n° 259. — Comp. Cass., 12 mars 1886 (Gaz. Pal., 86.1.598) ; 11 mai 1887 (Gaz. Pal., 87.1.740) ; Nancy, 5 mai 1892 (Gaz. Pal., 92.1.637). Adde : Labori et Schaffhauser, *Rép. Encyc. du dr. fr.*, v<sup>o</sup> Avocat, n° 99.  
III. — Sur le troisième point : V. Cresson, *Prof. d'avocat*, p. 80 ; Mollot, p. 72. Adde : Labori et Schaffhauser, *Rép. encyc. du dr. fr.*, v<sup>o</sup> Avocat, n° 95. (Gazette du Palais.)

CORRESPONDANCE

L'article d'un de nos correspondants de Verviers, sur un cas de *Témoignage des Enfants en Justice*, nous vaut la lettre suivante :  
Monsieur l'Éditeur du *Journal des Tribunaux*, Bruxelles.  
Vous publiez dans votre numéro en date du 1<sup>er</sup> janvier un article portant comme titre : *Le témoignage des enfants en justice*.  
Vous y relatez avec force détails qui trahissent trop

l'inapplicabilité de cette règle de droit : que celui qui est actionné en réparation d'un dommage, échappe à la responsabilité s'il prouve que le dommage est le résultat d'un fait imputable à la victime.  
Ici l'intérêt général sera sauvegardé, car le fardeau de la preuve retombera tout entier sur celui qui est présumé être l'auteur du dommage, la victime n'ayant toujours qu'une chose à établir : c'est que les eaux qui l'invasissent proviennent du charbonnage voisin. Dans des conclusions prises devant la Cour d'appel de Bruxelles, le 17 mai 1890 (conclusions rapportées dans les *PAND. B.*, v<sup>o</sup> *Echaure d'équité*), M. l'avocat général STAES justifiait, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, l'opinion que je défends en ce moment.  
« Mais maintenant, disait-il, les rôles se renversent. La victime du dommage en est en même temps l'auteur. C'est la mine inondée elle-même qui a attiré les eaux de la mine voisine. Elle les a attirées (c'est notre supposition), non point par une exploitation irréprochable, mais par la méconnaissance absolue des premières règles d'exploitation.... Voici qu'il arrive que ces détestables agissements lui valent une invasion d'eaux ; au lieu du gain illicite qu'elle poursuivait, c'est un désastre qu'elle éprouve.... et à cette mine, il sera permis de venir demander à la mine voisine, dont elle a violé les droits les plus certains, la réparation du dommage qu'elle subit, sans qu'il soit permis de la repousser, en prouvant la faute dont elle s'est rendue coupable. Est-ce là l'intérêt social qu'a voulu sauvegarder le législateur de 1810 ?  
« La dérogation de l'art. 45 au droit commun en matière de faute, continue M. STAES, consiste donc exclusivement à ne pas exiger la faute de l'exploitant de la mine inondante, de celle d'où proviennent les eaux ».

souvent, il faut bien le dire, le jeu de l'imagination, le récit d'une poursuite intentée du chef de viol à un sieur X..., par le parquet de Verviers, poursuite abandonnée après un examen médico-légal établissant que le viol avait été impossible.  
A ce propos, vous écrivez les lignes suivantes, lignes qui me visent, puisque je suis le médecin auquel il y est fait allusion :  
« La mère de l'enfant conduit chez un médecin voisin cette petite innocente pour consulter le praticien. Celui-ci, après avoir examiné l'enfant, déclara à la mère qu'elle avait été victime d'un abominable attentat (le viol) dont les traces, disait-il, étaient manifestes. La pauvre femme, qui ne se doutait même pas de cela et qui jusque-là attribuait à une crise de son âge les phénomènes observés sur sa fille, fut complètement bouleversée par les révélations du docteur. Elle rentra chez elle bien triste et un peu irritée aussi contre la petite victime qui lui avait caché jusque-là un événement si grave. »  
Plus loin vous accentuez encore :  
« Un rapport médical affirmant positivement le viol et les déclarations de la petite fille à l'officier de police, etc. »  
Et vous ajoutez à propos de l'autopsie :  
« On fit appel à deux médecins légistes de Liège, MM. Grenson et Lenger qui, de concert avec M. Cryns, établirent à l'évidence même que jamais la petite X... n'avait été victime du prétendu attentat que le médecin disions à cru constater là où il n'existait rien de semblable. »  
Votre correspondant avance sur mon compte des inexactitudes et même des contre-vérités qu'il importe à mon honneur et à mon passé professionnel de relever énergiquement et sans retard.

Contrairement à ce que l'on vous a fait imprimer, je n'ai rédigé aucun rapport, ni signé aucun certificat dans l'affaire Totelin. J'ai seulement subi l'interrogatoire de M. le Commissaire de police de Dison, quinze jours après l'examen de l'enfant, et mes réponses ont servi de thème au procès-verbal que ce fonctionnaire a rédigé lui-même pour la justice, procès-verbal qui n'a jamais été soumis à mon approbation ou à ma ratification.  
Bien plus, cet interrogatoire, très sommaire et très rudimentaire, vous en savez quelque chose par votre grande expérience professionnelle, et je m'incrimine ici d'ailleurs en rien le fonctionnaire chargé de cette tâche, cet interrogatoire n'a pas été corroboré par l'instruction judiciaire, les honorables magistrats qui se sont occupés de celle-ci n'ayant pas cru utile, non seulement de me demander des explications sur ma déclaration à la police, mais encore de m'appeler en qualité de témoin au sujet des faits constatés par moi, faits que personne, je vous assure, n'oserait songer à contester.

Voilà qui change singulièrement les choses....  
Et maintenant, laissons la justice prononcer. Elle est saisie, comme vous le dites, d'une action m'intentée par le sieur X...  
Il est inutile, n'est-ce pas, de devancer son arrêt par une polémique de nature à entraîner éventuellement la responsabilité de ceux qui la provoquent avec trop d'impatience, sinon trop de légèreté.  
Je tenais, pour ma part, à rectifier votre information non seulement pour la satisfaction de ma conscience, mais encore parce que je sais avec quel souci de la vérité et quelle préoccupation du droit votre excellent journal mène campagne depuis bientôt quinze années.  
Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Dison, le 4 janvier 1893.  
D<sup>r</sup> BODART.  
D'un autre côté la mère de la petite fille nous demande l'insertion de la lettre suivante qu'elle a adressée au Parquet :  
Monsieur le Procureur Général,  
Jesoussignée prends la respectueuse liberté de venir vous exposer ce qui suit :  
J'avais placé une de mes filles, nommée Marguerite,

M. le conseiller BELTJENS, dans son *Encyclopédie du droit civil*, sous l'art. 1382, exprime la même pensée, lorsqu'il dit (n° 486bis) que l'art. 45 n'exige pas la faute dans le chef de la mine inondante, pour la soumettre à l'obligation d'indemniser la mine inondée, et qu'il ajoute : « si la pénétration est, en tout ou en partie, le résultat des travaux de la mine inondée, il y a lieu, au contraire, le cas échéant, de tenir compte de la faute de celle-ci. »  
La Cour de Bruxelles, dans l'affaire de la Société du Bois-du-Luc contre la Société de Strepny-Bracquagnies (1), a évidemment admis la thèse soutenue par M. l'avocat général STAES, dans les conclusions dont je viens de citer un extrait.  
La Société de Strepny-Bracquagnies, à laquelle la Société du Bois-du-Luc reprochait un envahissement des eaux, prétendait que la pénétration de celles-ci était due à la demanderesse elle-même. Elle lui reprochait d'avoir diminué l'épaisseur de l'espace du massif charbonneux séparant les deux concessions, et d'avoir établi une communication entre la partie nord et la partie sud de sa concession, à elle, Bois-du-Luc, en perçant un bouveau qui séparait ces deux parties.  
Et la Cour d'appel, bien loin de prétendre que ces faits manquaient de pertinence, les discute au contraire, et si elle repousse la prétention de Strepny-Bracquagnies, ce n'est point parce que les faits sont sans portée, mais c'est en se fondant sur ce qu'il résulte des faits de la cause, que la venue d'eau à travers l'espace aminci a été sans importance, et que le perçement du bouveau est absolument étranger au déversement des eaux de Strepny dans les travaux de Bois-du-Luc.  
(A suivre.)  
(1) Bruxelles, 28 juin 1890, B. J., 1890, 870.



âgée de 16 ans, en apprentissage chez une couturière de Dison. (Nous supprimons les noms et adresse.)

Un jour du mois d'août, mon enfant revint chez moi tout éplorée, en proie à de violentes crises nerveuses. Je la conduisis chez le médecin qui, après l'avoir examinée, déclara que son état provenait de fortes émotions extérieures. L'ayant pressée de questions, je finis par apprendre qu'elle avait été violentée dans une cave de la maison..., où on l'avait envoyée chercher de l'eau, par un individu fréquentant assidûment la dite maison. Une instruction ouverte (contre mon gré, parce que j'aurais voulu sauvegarder l'honneur de ma pauvre enfant) a abouti à une ordonnance de non-lieu. Or, ma fille, malade depuis lors et devenue à moitié folle, vient de mourir à l'hôpital de notre ville où elle avait été mise en traitement. Ainsi qu'une enquête sérieuse et poursuivie avec l'intention d'aboutir le démontrerait, sa mort provient des abominables violences dont elle a été l'objet. Cette enquête, je l'appelle de tous mes vœux, maintenant que mon infortunée enfant n'est plus. Pauvre veuve, sans appui, réduite à la plus affreuse misère, je m'adresse à vous en toute confiance, Monsieur le Procureur Général, persuadée que vous saurez me faire obtenir justice. Vous voudrez, j'en suis sûre, que l'auteur du forfait dont ma fille a été victime soit recherché et puni comme il le mérite.

Dans cet espoir, je me dis, Monsieur le Procureur Général,

Voire très humble servante,  
Signé : V<sup>e</sup> TOTELIN.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

#### PROJET DE FÊTE AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Il est question, à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, de réunir les membres de la Conférence en une fête confraternelle qui donnerait aux nouveaux venus l'occasion de faire connaissance avec leurs aînés, de nouer avec eux les relations qui donnent tant d'attrait à la vie du Palais et qui sont en même temps si utiles à la bonne expédition des affaires.

Les occasions de se rencontrer sont rares. Elles sont restreintes au banquet inaugural et à l'excursion champêtre qui, depuis quelques années, rassemble, à la veille de l'éparpillement des vacances, un petit nombre de Confrères jeunes et vieux.

Mais au banquet comme à l'excursion, le chiffre des présents est bien minime en comparaison de celui que renseignent les contrôles de la Conférence. Et c'est principalement, chose regrettable, l'élément jeune qui est le moins représenté.

Le projet de la Commission aurait pour effet de pouvoir réunir, en grand nombre, les membres de la Basoche.

Les « attractions » de la soirée seraient exclusivement empruntées aux éléments fournis par le Barreau, qui a donné si souvent des preuves de son esprit d'initiative en toutes matières. Diverses propositions ont

été discutées, mais rien n'a été définitivement arrêté jusqu'ici.

Espérons que des délibérations et des conciliabules auxquels on se livre actuellement, sortira un projet original qui cimentera davantage l'union des membres du Barreau.

#### SECTIONS D'ÉTUDES DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La semaine dernière, les Sections d'Études de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles ont été convoquées en assemblée générale pour discuter un projet de réorganisation. En vue de leur donner une impulsion nouvelle, certains membres ont proposé de les réunir à une autre heure, dans un autre local, de leur adjoindre de nouvelles catégories de membres et d'adopter des méthodes de travail plus appropriées à la complexité de certaines questions mises à l'étude. Ces propositions ont été unanimement agréées.

On a décidé, à titre d'essai, de se réunir désormais le soir, tous les quinze jours. M<sup>e</sup> De Greef, professeur à la Faculté des sciences sociales de Bruxelles, présent à la séance, a préconisé un local à l'Université. Avec M<sup>e</sup> Charles Dejongh, il a proposé de mettre à l'étude le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le contrat de travail. Cette étude serait divisée en plusieurs parties, confiées chacune à un rapporteur différent. Les rapports donneraient lieu à des discussions générales, plus approfondies parce qu'elles auraient été soigneusement préparées.

M<sup>e</sup> De Greef, dont les vastes connaissances sont le fruit de toute une vie de travail spécialement consacrée à l'étude des questions sociologiques, s'est très obligeamment mis à la disposition des membres des Sections d'Études pour fournir, le cas échéant, tous les renseignements qui seraient utiles aux rapporteurs et il leur a offert l'usage de sa belle bibliothèque.

On a proposé également de consacrer une partie de chaque séance aux communications que les membres croiraient intéressantes. Elles seraient toujours très brèves, afin de pouvoir être plus nombreuses, porteraient soit sur des recherches personnelles, soit sur des lectures intéressantes, et viseraient le mouvement des idées juridiques en général. En outre, aux séances pourraient assister désormais les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales de l'Université.

Nous rappelons que les Sections d'Études sont ouvertes à tous les membres de la Conférence du Jeune Barreau. Il suffit de s'inscrire sur les listes déposées à la Bibliothèque des Avocats.

#### UN TRIBUNAL PRIS DANS LES GLACES.

L'hiver, qui suspend la navigation, peut aussi suspendre le cours de la justice. Il exerce en ce moment à Nivelles cette action *pôlienne*.

Le palais de justice de Nivelles est charmant, mais chacun est d'avis que le chauffage des salles d'au-

dience y est déplorablement insuffisant. Depuis que la gelée sévit, la température n'y a plus dépassé 11 degrés.

Aussi le Tribunal se relâche-t-il de sa proverbiale régularité. Il entre tard en séance et, bientôt transis, les juges se hâtent de lever l'audience pour regagner leurs foyers.

L'on s'est plaint à la Députation permanente, mais la Députation, par la plume de son architecte, qui se trouve être l'architecte de l'édifice, a répondu que tout était pour le mieux dans le plus beau des palais de justice. « Mes petits sont gentils... »

Les choses en sont là. Entretemps tout le monde grelotte et l'arrière s'accroît de jour en jour.

#### BARBET.

C'est à ce nom que répond un chien, qui a pour maître un avocat du Barreau de X..., en Brabant.

Barbet a collectionné ce qu'il y avait de meilleur dans l'instinct spécial de chacun de ses ancêtres — comme ceux-ci appartenaient à toutes les races connues, il s'est ainsi confectionné une réelle « intelligence ».

Pas de gardien plus sûr que Barbet.

Dimanche, il avait suivi son maître, alors qu'en qualité de juge-suppléant, celui-ci s'en allait au Palais de Justice, porter ses vœux à M. le Président, lequel reçoit les membres du Tribunal à heure fixe, le premier de l'an.

Comme bien on pense, Barbet, qui n'était pas invité, fut consigné à la porte d'entrée donnant sur la Cour d'honneur, où son maître lui enjoignit d'avoir à l'attendre.

S'est-il imaginé qu'on lui avait donné la porte à garder... Toujours est-il que, quand MM. le Président, Vice Président, Juges et Greffiers vinrent en groupe pour sortir, Barbet veillait, assis au milieu du perron, et leur montra, en grommelant d'inquiétante façon, une rangée de longues dents blanches, prêtes à mordre le premier mollet qui franchirait le seuil.

Le Président eut beau invoquer sa qualité de zélateur de la *Société protectrice des animaux*, Barbet, inflexible, le fit reculer comme les autres et l'on vit, spectacle nouveau, tous les Magistrats d'un tribunal de seconde classe tenus en échec par un méchant roquet!

Pour comble d'ennui, le maître de Barbet avait disparu.

Après bien des recherches, un jeune Juge d'instruction — qui a du nez — finit par le trouver en train de remplir une formalité urgente dans le cabinet... ce n'était pas dans celui de M. le Président. On dut attendre encore qu'il... eût fini, pour qu'à son commandement Barbet consentit à quitter sa faction.

Il parait que parmi les Magistrats, il en est de superstitieux qui n'ont pu se défendre de voir en cette aventure un fâcheux présage pour l'année nouvelle!

#### LES RIGUEURS DU CASIER JUDICIAIRE.

- Vous n'avez jamais été condamné?
- Non.
- Comment non? En 1890 à 5 francs. En 1888 à 3 frs.
- Je n'ai jamais été en prison.
- Et en 1849? Huit jours d'emprisonnement pour avoir mendié.

\*\*\*

#### A LA CORRECTIONNELLE.

Certains présidents du correctionnel ont pris la bonne habitude d'appeler d'abord les affaires dont les prévenus ont un défenseur. Ces présidents sont les aimés des avocats, car c'est là une prévenance que le Barreau sait apprécier. Le service des audiences n'en a guère souffert jusqu'ici. Les autres présidents s'obstineraient-ils à ne pas suivre ce bon exemple?

On ne saurait être trop consciencieux dans les causes qui mettent en jeu l'honneur et la liberté des citoyens. Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son. Le prévenu a le droit de faire entendre sa défense, toute sa défense. Homme peu cultivé le plus souvent, c'est par l'interrogatoire que le Juge achèvera de former sa conviction et que le prévenu aura occasion d'indiquer ses moyens.

Mais il faut du temps pour procéder consciencieusement de cette sorte, et les rôles sont si chargés que les Présidents de chambre n'ont d'autres alternatives que d'expédier les affaires à raison de dix ou douze à l'heure ou de retenir les Avocats à la barre jusqu'à une heure très avancée de l'après-midi. C'est ainsi que le lundi de Noël, à cinq heures on plaidait encore devant la 7<sup>e</sup> chambre.

#### MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 janvier 1893 :

— M. De Geyter (E.-E.-M.), notaire à Hamme, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Hamme, en remplacement de M. Van Doorslaer de ten Ryen, appelé à d'autres fonctions.

— M. Thonon (L.), avocat à Florzée (Sprimont), est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Louveigné, en remplacement de M. Nève, démissionnaire.

— M. Percy (E.-J.-M.-G.), candidat notaire à Saint-Nicolas, est nommé notaire à la résidence de Lokeren, en remplacement de M. Desutter, appelé à une autre résidence.

Par arrêté royal du 5 janvier 1893 :

— La démission de M. Broquet (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, est acceptée.

#### Nécrologie.

— M. Van Boeckhout, notaire à la résidence de Puers, est décédé le 1<sup>er</sup> janvier 1893.

## Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD.—MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :  
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

### BLATON-AUBERT

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeck-Bruxelles.

#### VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHÉ DALLAGES

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUTS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS.—TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC. CANALISATIONS de tous diamètres, canivaux, égouts, épaissements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voutes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLITHES POUR LA CONSTRUCTION

#### DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs. IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums. Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

## LES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES DE LA BELGIQUE

### TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

de la législation provinciale et communale

AINSI QUE DES LOIS ÉLECTORALES QUI S'Y RATTACHENT

PAR

EUG. BERNIMOLIN

DOCTEUR EN DROIT  
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'ouvrage forme deux beaux volumes in-8° de plus de 500 pages chacun, imprimés avec soin. — Prix : 20 francs.

#### COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

#### COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : ÉMILE SIGOGNE

74, Rue de la Croix, à Ixelles

## CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

2<sup>e</sup> ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable ; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'*es-tradition* accordée dans la loi sur le *Droit d'auteur*.

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des Codes BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juriconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes ; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés ; nous avons réimprimé les plus importants et placé les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières.

J. D.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELOUIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

49

Une circonstance fortuite nous empêche de  
donner aujourd'hui la première feuille de la  
table de l'année 1892. Elle paraîtra avec notre  
numéro de dimanche prochain et les autres  
suivront sans interruption.

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE: Cour d'appel de Bruxelles,  
1<sup>re</sup> ch. (Requête civile, dol personnel, éléments à  
considérer, limitation des pouvoirs du juge saisi.) —  
Tribunal civil de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Fabrique  
d'église, contestation avec le trésorier, droit poli-  
tique, incompétence des tribunaux.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — France.  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Circulaires concernant  
le mariage des nomades.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON: De la responsabilité en matière d'ex-  
haure. Discours prononcé par M<sup>e</sup> Ch. Neef, à la  
Conférence du Jeune Barreau de Liège. (Suite.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

21 décembre 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — REQUÊTE CIVILE.

— DOL PERSONNEL. — ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER.  
— LIMITATION DES POUVOIRS DU JUGE SAISI.

Il y a lieu à requête civile quand la partie a  
personnellement usé de dol en affirmant au

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÈGE

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE  
du 19 novembre 1892

### DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'EXHAURE

Article 45 de la loi du 21 avril 1810 sur  
les mines, minières et carrières.

Discours prononcé par M<sup>e</sup> Ch. NEEF

(Suite. — Voir nos nos 936 et 937.)

Un argument analogue peut être tiré de l'arrêt pro-  
noncé par la Cour de Liège, le 12 juin 1876, dans  
l'affaire Braconier (houillère du Horloz) contre la  
Nouvelle Espérance.

Dans cette affaire, la Société de l'Espérance contes-  
tait au Horloz le droit de se prévaloir de l'exhaure que  
ce dernier avait dû faire des eaux de l'Espérance, sous  
prétexte que le propriétaire du Horloz avait commis  
une faute en s'approchant prématurément des bains  
qui dominaient l'exploitation de la couche du Plan-  
cher, dans la concession du Horloz.

50

cours de l'instance sur laquelle l'arrêt  
attaqué a été rendu: 1<sup>o</sup> que jamais sa  
créance n'avait été ni payée, ni novée;  
2<sup>o</sup> que l'inaction dans laquelle il est resté  
longtemps avait sa cause dans l'insolvabi-  
lité de ses débiteurs; 3<sup>o</sup> que la radiation  
ou la péremption de l'inscription prise au  
bureau des hypothèques était le résultat  
d'une négligence.

Il y a lieu, en pareil cas, de remettre les par-  
ties au même état où elles se trouvaient  
avant l'arrêt; le surplus des conclusions est  
prématuré, la Cour ne pouvant être appelée  
à y faire droit qu'après signification de  
l'arrêt recevant la requête civile et reprise  
de l'instance qui a donné lieu à l'arrêt.

V<sup>e</sup> Dubois-Meunier c. X...

Vu: 1<sup>o</sup> les arrêts rendus par la 5<sup>e</sup> chambre de  
la Cour, les 17 janvier et 28 novembre 1890, et res-  
pectivement signifiés à partie les 12 février 1890  
et 29 octobre 1891;

2<sup>o</sup> La consultation en date du 9 juin 1892, signée  
par MM<sup>e</sup> Edmond Picard, Sam. Wiener et G. Le-  
clercq, tous trois avocats exerçant près la Cour  
depuis plus de dix ans;

3<sup>o</sup> La quittance délivrée le même jour, 9 juin  
1892, par l'agent de la caisse des consignations à  
Bruxelles, et constatant que la veuve Dubois a  
fait à la dite caisse le versement prescrit par l'ar-  
ticle 494 du code de procédure civile;

4<sup>o</sup> La requête civile formée par la dite veuve  
Dubois et signifiée, avec assignation, le 20 juin 1892;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête:

Attendu qu'il résulte de deux lettres écrites par  
M<sup>e</sup> Braqueux, notaire à St-Omer (France), visées  
pour timbre et enregistrées à Bruxelles Centre,  
le 20 décembre 1892, vol. 324, fol. 79<sup>re</sup>, cases 9  
et 6, que l'acte au moyen duquel la veuve Dubois

Et la Cour de Liège décide: « que cette faute  
n'ayant eu que des effets avantageux pour la  
Société intimée (Nouvelle Espérance), la rend évi-  
demment non recevable à en faire un grief aux  
appelants; que l'unique conséquence qui en découle  
est d'obliger la partie appelante à restreindre le  
chiffre de sa demande d'indemnité, dans les limites  
du bénéfice procuré. »

La Cour de Liège décidait donc que la faute du  
charbonnage envahi était évasive de la responsabilité  
de la mine inondante, pour ce qui concerne la répara-  
tion du dommage causé.

Enfin, la même idée se retrouve dans un autre  
arrêt de la même Cour du 31 décembre 1884 (Patience  
et Beaujone contre Bonne Fin) (1), qui statue que, si  
l'exploitant de la mine exhaurée prouve que le conces-  
sionnaire de la mine exhaurante est lui-même la  
cause directe du dommage, cette preuve: « ne dégage  
pas la responsabilité de l'exploitant de la mine  
exhaurée, mais a uniquement pour résultat de limi-  
ter la réparation, due par ce dernier, au bénéfice que  
lui a procuré l'évacuation de ses eaux par la mine  
voisine. »

Dans la première édition de son ouvrage sur la  
Législation des mines (1859), Bury défendait la même  
thèse.

Au n<sup>o</sup> 669 de cette édition, on lit: « Le tribunal de  
Charleroi avait posé un autre principe que la Cour  
de Bruxelles a dû également répudier. Suivant lui,  
l'indemnité d'exhaure, accordée par la seconde partie  
de l'article 45, n'était pas exigible lorsque c'était la

(1) Pas., 1885, II, 73.

entend prouver le dol personnel de X... n'a été  
découvert par ce notaire et communiqué à la  
requérante qu'en avril 1892 seulement;

Attendu qu'il y a lieu par suite d'appliquer dans  
l'espèce la disposition de l'art. 488 du code de  
procédure civile et d'admettre qu'à la date du  
20 juin 1892, le délai de trois mois imparti à la  
veuve Dubois pour la signification de sa requête  
n'avait pas encore pris fin;

Au fond:

Attendu que l'arrêt susvisé du 17 janvier 1890,  
réformant un jugement du tribunal de commerce  
de Bruxelles, du 21 octobre 1889, a condamné la  
veuve Dubois à payer à X...:

1<sup>o</sup> La somme de 4,300 francs dont celui-ci disait  
être resté créancier en vertu de deux actes reçus  
par M<sup>e</sup> Engrand, notaire à St-Omer, les 13 février  
1872 et 15 avril 1876;

2<sup>o</sup> Les intérêts conventionnels de la dite somme  
pour les cinq années qui ont précédé l'assigna-  
tion;

3<sup>o</sup> Les intérêts judiciaires depuis la demande;  
Attendu qu'il suffit de lire les motifs de cet  
arrêt pour se convaincre que les condamnations  
ci-dessus reprises ont été prononcées parce que,  
d'une part, X... affirmait formellement que sa  
créance à charge des époux Dubois-Meunier, telle  
qu'elle résultait des actes préindiqués, n'avait  
jamais été éteinte, ni par le paiement, comme la  
veuve Dubois le soutenait en ordre principal, ni  
par une novation subjective, comme elle le préten-  
dait en ordre subsidiaire; et parce que, d'autre  
part, la veuve Dubois ne rapportait pas la preuve  
légale du paiement de la créance litigieuse ou de  
la novation qui, d'après sa conclusion subsi-  
diaire, se serait opérée en 1877 et aurait eu pour  
résultat de faire passer sur la tête du notaire  
Engrand la dette qui incombait primitivement  
aux époux Dubois-Meunier.

Attendu que, dans la présente instance, la

« mine exhaurante qui, par ses propres travaux,  
s'attirait les eaux de la concession voisine.

« On comprend cette doctrine et elle est conforme à  
la loi, s'il s'agit de l'application de la première  
partie de l'article 45, s'il s'agit d'une exploitation  
qui vient se plaindre de ce qu'elle est inondée et  
endommagée par sa voisine, et qui vient lui récla-  
mer la réparation du dommage souffert: on com-  
prend, dis-je, que sa plainte ne soit pas recevable,  
et qu'elle supporte elle-même le dommage qu'elle  
s'attire. »

Et au n<sup>o</sup> 673 de la même édition... « L'exploitant  
(auteur de l'invasion des eaux) n'a qu'un seul moyen  
de dégager sa responsabilité, c'est de prétendre que  
le concessionnaire de la mine inondée est lui-même  
l'auteur de l'inondation, mais c'est à lui de prouver  
le fondement de cette exception. »

Cette opinion était conforme évidemment au texte  
de l'article 45, et à son esprit.

Je comprends difficilement que l'auteur l'ait aban-  
donnée dans la seconde édition de son ouvrage, où ne  
figurent plus les passages que je viens de citer.

Pour me résumer, je dirai que, pour l'application  
de la première règle de l'article 45, la question de  
savoir s'il y a faute ou non, dans le chef de la mine  
inondante, est indifférente. La réparation est due en  
principe, si la mine inondée démontre que les eaux  
qui l'envahissent proviennent de la concession de la  
mine inondante, et que l'envahissement est la consé-  
quence des travaux d'exploitation de cette dernière.

Mais celle-ci sera recevable à démontrer que l'inon-  
dation a pour cause une faute commise par la mine  
inondée, et si elle rapporte cette preuve complète, elle

requérante produit une expédition en due forme  
d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Engrand et l'un de ses  
collègues, le 19 novembre 1877, visé pour timbre  
et enregistré à Bruxelles-Centre le 20 décembre  
1892, vol. 324, fol. 79, recto, case 4, et constatant  
qu'à la dite date François-Nicolas Bertheloot,  
agissant en sa qualité de tuteur datif du défendeur  
X..., alors mineur, a: 1<sup>o</sup> reconnu avoir reçu des  
époux Dubois-Meunier la somme de 4,300 francs  
due à son pupille; 2<sup>o</sup> donné mainlevée pure et  
simple de l'inscription prise, pour sûreté de la dite  
somme, au bureau des hypothèques de Lille le  
3 avril 1872;

Attendu qu'à défaut de preuve contraire offerte  
ou rapportée, la Cour doit donc tenir pour certain  
qu'à la dite date François-Nicolas Bertheloot, le  
représentant légal du défendeur a réellement reçu  
soit des époux Dubois, soit de M<sup>e</sup> Engrand, leur  
mandataire, le montant intégral de la créance  
litigieuse;

Attendu qu'on ne voit pas d'ailleurs l'intérêt  
que peut avoir le défendeur à prétendre, comme  
il le fait, que le paiement attesté par l'acte du  
19 novembre 1877 a été purement fictif, puisque,  
même en se plaçant dans cet ordre d'idées, la  
Cour devrait reconnaître que la pièce produite ne  
permettrait plus aucun doute sur la réalité de la  
novation dont la veuve Dubois se prévalait subsi-  
diairement, en 1889, et que le tribunal de com-  
merce avait admis par son jugement du 21 octobre  
de la dite année;

Attendu qu'il est inutile de rechercher, dans  
l'espèce, si le mineur devenu majeur ne doit pas  
juridiquement être présumé connaître tous les  
actes consentis en son nom par son représentant  
légal;

Qu'à supposer, en effet, que la veuve Dubois  
ne puisse faire admettre sa requête civile qu'en  
prouvant autrement que par la présomption dont  
il vient d'être parlé qu'au cours de l'instance

échappera à l'obligation de réparer un dommage qui  
ne peut être reproché qu'à la mine qui en a été la  
victime.

\*\*

Mais, dans cette hypothèse, la mine qui est débar-  
rassée de ses eaux ne devra-t-elle rien à la mine  
exhaurante, à celle qui épuise ses eaux?

Je pense qu'il faut répondre affirmativement, par  
application de la deuxième disposition de l'article 45.  
Cette disposition est rédigée comme suit:

« Lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux (c'est-  
à-dire les travaux d'exploitation d'une mine) pro-  
duisent un effet contraire, et tendent à évacuer tout  
ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu  
à indemnité d'une mine en faveur de l'autre; le  
règlement s'en fera par experts. »

Cette disposition, la Cour de cassation le procla-  
mait déjà dans son arrêt de 1854, à pour fondement  
les mêmes raisons d'équité et d'utilité générale qui jus-  
tifient la première règle.

Chaque exploitation a la charge d'épuiser ses eaux;  
si cette charge est accomplie par une exploitation  
voisine, la première ne peut, sans compensation, jouir  
d'un bénéfice qu'elle fait, au détriment de cette  
dernière.

C'est ce que l'on appelle, dans les usages du Hainaut,  
l'exhaure d'équité. Il était fondé sur ce principe que  
nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui.

Le droit reconnu à la mine exhaurante constitue encore  
ici une dérogation au droit commun, en ce sens, d'une  
part, que la mine envahie n'est pas assujettie à recevoir  
les eaux qui découlent naturellement de la mine inon-



poursuivie par lui en 1889 et 1890, X... connaissait de science certaine l'existence et le contenu de l'acte du 19 novembre 1877, il serait vrai de dire que pareille preuve est suffisamment fournie par les éléments de la cause ;

Attendu que, pour établir ce point, il convient de rappeler d'abord que, dans des conclusions prises en 1889, X..., alors demandeur, rencontrant les moyens par lesquels la veuve Dubois, alors défenderesse, cherchait à repousser son action, disait textuellement ce qui suit :

« La vérité est : que pendant le courant de 1877, le tuteur du demandeur, fatigué de ce que les époux Dubois ne s'acquittaient point du paiement des intérêts échus, en fit des reproches au notaire Engrand, qui lui avait fait faire ainsi un mauvais placement, et que celui-ci, pour couper court à ces réclamations, reprit la créance pour son compte vis-à-vis de Bertheloot, mais ne la lui remboursa pas... ;

« Qu'en 1883, lors de la déconfiture du notaire Engrand, ce dernier ne pouvant plus rembourser la créance due au demandeur, celui-ci la reprit pour son compte vis-à-vis des Dubois, dont il espérait se faire rembourser plus facilement » ;

Attendu que les déclarations ci-dessus reproduites impliquent, de la part de X..., l'aveu que, dès 1883, il ne pouvait plus espérer le remboursement de sa créance qu'en agissant contre les époux Dubois ;

Attendu qu'il est constant que depuis 1883 jusqu'en 1889, ni le tuteur de X..., ni X... lui-même, devenu majeur en 1885, n'ont jamais réclamé aux époux Dubois ni le principal ni les intérêts de la créance litigieuse ;

Attendu que le défendeur a cherché, il est vrai, à expliquer la longue inaction en l'attribuant à l'insolvabilité des époux Dubois ;

Mais attendu que pareille explication est inadmissible, puisque l'insolvabilité vantée n'est nullement établie et se trouve même contredite par des documents versés au dossier ;

Qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que si le défendeur était resté créancier des époux Dubois, il pouvait user contre eux des droits que lui conférait une nouvelle inscription hypothécaire prise au bureau des hypothèques de Lille, après la radiation ou la péremption de l'inscription primitive du 3 avril 1872 ; cette inscription nouvelle existant aujourd'hui encore, en tant qu'elle frappe quelques-unes des maisons grevées par l'inscription primitive ;

Attendu que ce point admis, il faut bien trouver la véritable cause de l'inaction du défendeur, pendant toute la vie du mari de la requérante, dans le fait que l'existence et le contenu de l'acte du 19 novembre 1877 lui avaient été révélés, et dans la crainte qu'il ressentait de rencontrer devant lui un adversaire qui, sachant parfaitement ce qui s'était passé à la dite date, aurait facilement fait écarter son action ;

Attendu que l'empressement avec lequel X... a dirigé des poursuites contre la requérante après le décès de Dubois corrobore entièrement cette manière de voir ;

Attendu qu'il importe de rappeler encore que le 12 avril dernier, M<sup>e</sup> N..., conseil de la requérante, ayant été mis en possession de l'expédition de l'acte du 19 novembre 1877, le communiqua immédiatement au conseil de Bertheloot, M<sup>e</sup> Y..., qui, dès le lendemain, fit parvenir à son confrère une lettre visée pour timbre et enregistrée à Bruxelles le 20 décembre 1892, vol. 324, folio 79, recto case 7, où le susdit acte est discuté, et dans laquelle on cherche vainement l'expression de l'étonnement si naturel que tout homme éprouve lorsqu'on lui révèle inopinément l'exis-

dante, comme le voudrait l'article 640 du Code civil, s'il était applicable ; que, d'autre part, cette mine est en droit de réclamer de la voisine une indemnité, et ce, quand bien même la mine asséchée n'aurait aucune faute à se reprocher : dérogation au principe général des articles 1382 et suivants du Code civil.

C'est ce que la Cour de cassation a proclamé le 26 octobre 1877. (En cause : Braconnier c. la Nouvelle-Espérance) (1).

« La Cour, sur le moyen unique déduit de la violation de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810 et de l'article 1382 du Code civil, en ce qu'en l'absence de toute faute, la Cour de Liège accorde une indemnité d'exhaure, après avoir reconnu en fait : 1<sup>o</sup> que les eaux exhaurées par le Horloz ne sont ni produites, ni envoyées par les travaux d'exploitation de la Nouvelle-Espérance ; 2<sup>o</sup> que l'exhaure ne cause aucun préjudice au Horloz, n'aggrave pas ses charges naturelles et le laisse dans la même position que si la demanderesse n'exploitait pas ;

« Attendu que les deux dispositions de l'article 45 ne sont pas une application des principes du droit commun sur la réparation des fautes formulées par les articles 1382 et suivants du Code civil ; qu'elles ont été dictées par l'équité et l'intérêt public, qui exigerait que les frais d'exhaure des eaux d'une mine soient à la charge de ses exploitants, même quand l'exhaure est produit par les travaux d'une autre exploitation minière ;

« Que cela résulte de la teneur même de l'article précité ;

(1) Pas., 1877, I, 401.

tence d'une pièce qu'il croyait, de bonne foi, ne pas exister ;

Attendu que les avocats signataires de la consultation ci-dessus visée ont sainement apprécié cette lettre, ainsi que les diverses circonstances relevées par eux, en y trouvant la preuve que le défendeur connaissait, avant l'arrêt du 17 janvier 1890, l'acte de quittance et de mainlevée consenti par son tuteur ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que X... a personnellement usé de dol en affirmant au cours de l'instance sur laquelle le susdit arrêt a été rendu : 1<sup>o</sup> que jamais sa créance n'avait été ni payée, ni novée ; 2<sup>o</sup> que l'inaction dans laquelle il est resté jusqu'en 1889 avait sa cause dans l'insolvabilité des époux Dubois ; 3<sup>o</sup> que la radiation ou la péremption de l'inscription prise au bureau des hypothèques de Lille, en 1872, était le résultat d'une négligence ;

Attendu que l'arrêt du 28 novembre 1890 n'est que la conséquence de celui du 17 janvier de la même année ;

Attendu que tous deux devant être considérés comme surpris par le dol personnel du défendeur, il échet de les rétracter, de remettre les parties au même état où elles se trouvaient avant les dits arrêts et d'ordonner la restitution de la somme consignée par la veuve Dubois ;

Attendu que le surplus des conclusions de la requérante est prématuré, la Cour ne pouvant être appelée à y faire droit qu'après signification du présent arrêt et reprise des instances qui ont donné lieu aux arrêts susvisés ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le Premier Avocat Général LAURENT, reçoit la requête civile de la veuve Dubois, et, y faisant droit, la déclare fondée ; en conséquence, rétracte les arrêts rendus contradictoirement les 17 janvier et 28 novembre 1890 ; remet les parties, y compris la ville de Liège et les sieurs Tart et C<sup>o</sup>, au même état où elles se trouvaient avant les dits arrêts ;

Ordonne que la somme de 150 francs consignée par la veuve Dubois lui sera restituée sur production de l'expédition du présent arrêt ;

Renvoie la requérante à se pourvoir comme il appartiendra pour faire statuer sur le surplus de ses conclusions ;

Condamne le défendeur aux dépens envers toutes les autres parties.

Plaidants : MM<sup>es</sup> GEORGES DE RO et ALBERT MÉLOT c. EM. STOCQUART.

**Tribunal civil de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENTE M. DEQUESNE.

17 décembre 1892.

**DROIT ADMINISTRATIF. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — CONTESTATION AVEC LE TRÉSORIER. — DROIT POLITIQUE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.**

*L'art. 12, L. 4 mars 1870, indique la seule voie de recours contre toute contestation qui s'élève entre une fabrique d'église et son trésorier, relativement aux comptes de gestion de celui-ci.*

*Les droits qui dérivent pour une fabrique d'église de la gestion de ses deniers contre l'agent qui en a eu le maniement sont des droits politiques.*

*Les tribunaux n'ont aucun droit de réfor-*

« Qu'aux termes de la première de ses dispositions, en effet, lorsque les eaux d'une mine s'infiltrent dans une exploitation voisine, celle-ci, dont les charges sont ainsi aggravées, a droit à une indemnité, alors même que l'infiltration est, non la conséquence d'une faute commise par les exploitants de la mine d'où elles proviennent, mais seulement l'effet du voisinage, c'est-à-dire, indépendante du fait de l'homme ;

« Qu'il en est de même dans l'hypothèse prévue par la seconde disposition, qui est corrélatrice à la première, et conçue dans le même esprit ;

« Que le législateur, en la portant, a voulu, conformément aux anciens usages, que la mine exhaurée par les travaux d'un exploitant voisin fût tenue à indemnité envers celui-ci, à raison du bénéfice qu'elle retire de ses travaux, sans lesquels son exploitation ne serait pas possible ; qu'il n'a nullement subordonné l'obligation de payer cette indemnité à la condition que la mine exhaurante subirait un surcroît de dépenses du chef de l'avantage qu'elle procure à la mine exhaurée. »

Il est donc certain, et à ce point de vue l'arrêt précité est inattaquable, que la deuxième disposition, comme la première, ne fait aucune application des principes généraux.

Qu'elle est l'étendue de la dérogation ? La solution de cette question dépend évidemment du sens qu'il faut donner au second alinéa de l'art. 45.

Et la rédaction de cet article est tellement vicieuse que la difficulté consiste surtout à déterminer les caractères qui distinguent la seconde règle de l'article de la première.

*mation sur les décisions contentieuses de l'administration (1).*

Vandersteen c. la fabrique de l'église de Saint-Véron.

Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité d'une contrainte rendue exécutoire à charge du demandeur par arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant du 30 mars 1892, tendant au paiement de la somme de fr. 20,035.34 formant le reliquat du compte d'Albert Vandersteen, en son vivant trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Véron, à Lembeek ;

Attendu que les demanderesse soutiennent que la dite contrainte est nulle comme étant fondée sur un arrêté royal du 31 décembre 1891, fixant à la somme ci-dessus le reliquat du compte, arrêté qui serait lui-même nul et illégal pour deux motifs : l'incompétence du pouvoir administratif résultant de ce que la qualité de trésorier aurait été, à tort, attribuée à Albert Vandersteen ; 2<sup>o</sup> l'absence de motifs ;

Attendu que si, sous le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, le trésorier devait rendre son compte annuel au bureau des marguilliers ; si, à défaut de présenter son compte à l'époque fixée, ou d'en payer le reliquat, l'ancien trésorier pouvait être contraint par l'autorité judiciaire à la diligence des autorités désignées et sous certaines pénalités à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus ou à rendre son compte, il résulte du texte des art. 11 et 12 de la loi sur le temporel des cultes du 4 mars 1870, et du rapport fait par la commission du Sénat, que l'art. 90 du décret de 1809 a été remplacé par l'art. 12 de la loi de 1870 ; que la Députation permanente a été substituée au tribunal de première instance, et que c'est à cette autorité administrative qu'il appartient maintenant de décider de toutes les contestations, même de celles relatives à l'obligation de rendre compte, à la manière dont ce compte doit être produit, aux personnes qui doivent le recevoir et en présence de quelles autorités ; qu'elle a compétence pour fixer le reliquat du compte et est autorisée à munir de l'exécutoire la décision qu'elle a rendue ;

Attendu que l'art. 12 de la précitée loi indique la seule voie de recours contre cette décision ; que celle-ci est notifiée aux intéressés qui peuvent prendre leur recours au Roi dans les 30 jours de la notification ;

Attendu que l'art. 107, Const., ou bien suppose que les tribunaux sont directement chargés d'appliquer l'arrêté ou le règlement pris par l'autorité administrative et dont ils peuvent apprécier la légalité, ou il présuppose qu'un objet de la compétence du pouvoir judiciaire lui est soumis, et que sa décision dépend de l'application d'un arrêté du pouvoir exécutif ; que, dans cette hypothèse, l'article autorise le pouvoir judiciaire à discuter la légalité de l'arrêté, mais à l'effet seulement, s'il n'est pas conforme à la loi, d'en décréter l'inapplication à l'objet litigieux, et de résoudre cet objet conformément à la loi, comme si l'arrêté n'existait pas (Bruxelles, 28 juin 1834) ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'il n'existe entre les parties aucune contestation d'ordre civil, mais un conflit purement administratif ; que la demande tend en réalité directement à la réformation de l'arrêté royal, c'est-à-dire d'une décision émanant d'une juridiction administrative, et que la contrainte ne peut être séparée du titre dont elle poursuit l'exécution ; que le dit arrêté royal a force de chose jugée et constitue un titre définitif ; d'où il suit que le tribunal est incompétent pour apprécier, soit quant au fond, soit quant à la forme, la sentence rendue ;

Attendu que les droits qui dérivent pour une fabrique d'église de la gestion de ses deniers contre l'agent qui en a eu le maniement ne sont pas des droits civils, dans le sens de l'art. 92, Const., mais qu'ils rentrent dans la catégorie de ceux que, par opposition à ce terme, l'article 93 a qualifiés de droits politiques ; qu'aux termes de cette dernière disposition les contestations qui ont pour objet des droits politiques peuvent être soustraites par une loi à la connaissance des tribunaux ;

Que la loi du 4 mars 1870 attribue le jugement des contestations entre les fabriques d'église et les compta-

(1) V. Cass., 2 nov. 1882, J. T., 765 ; — Cass., 23 fév. 1885, J. T., 442 ; — Cass., 19 oct. 1885, J. T., 1374 ; — PAND. B., v<sup>o</sup> Actes administratifs, n<sup>os</sup> 95, 173, 179, 196, note p. 106 et s. ; Compétence respective, n<sup>os</sup> 57 et s. ; Exécution de jugements (matière civile), n<sup>os</sup> 415 et suiv.

La plupart des auteurs admettent que le critérium de la distinction se trouve dans l'effet juridique de la pénétration des eaux, c'est-à-dire que le premier alinéa viserait le cas où cette pénétration occasionne un dommage à la mine envahie, et le second, celui où elle est la source d'un avantage pour le charbonnage exhauré (1).

Que la loi ne soit point claire, cela est démontré à toute évidence par les difficultés qu'elle soulève dans l'application.

Cependant, il est une chose qui me paraît hors de toute contestation possible, c'est que le rédacteur de l'article 45 a entendu envisager deux hypothèses qui se différencient d'une façon plus complète.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire la seconde disposition : « Lorsque, d'un autre côté. » Ces termes ne marquent-ils pas bien que l'hypothèse va être tout autre ?

« Lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire, et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine. »

C'est dans ces derniers mots que se trouve, je pense, le fondement de la distinction.

Dans la première disposition, la loi vise le cas où une mine envoie dans la mine voisine les eaux qu'elle devrait évacuer.

Dans la seconde disposition, elle prévoit celui où la mine qui épuise attire chez elle les eaux de la concession voisine, et elle donne à cette mine le droit de

(1) BRECHIGNAC et MICHEL, Résumé de la doctrine et de la jurisprudence en matière de mines, n<sup>o</sup> 395.

bles envers leurs caisses aux députations permanentes des conseils provinciaux ;

Attendu qu'il est de principe qu'une juridiction appelée à juger les éléments et pour statuer notamment sur sa propre compétence ; que le tribunal ne peut, dès lors, rechercher si l'auteur des demandes était trésorier du conseil de fabrique de l'église St-Véron ; que, dans l'espèce, le pouvoir administratif a statué sur ce point, et que le tribunal n'est, à l'égard d'une décision contentieuse du pouvoir exécutif, investi d'aucun droit de réformation ; qu'en décider autrement serait faire une confusion des pouvoirs, et empiéter sur les attributions que la loi de 1870 accorde aux seules autorités administratives ;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte des considérations qui précèdent que les moyens invoqués par les demanderesse à l'appui de leur opposition manquent de base, et que l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse doit être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, M. BOELS, Substitut du Procureur du Roi, entendu en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, se déclare incompétent pour statuer sur la demande, condamne les demanderesse aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> TEMMERMAN (du Barreau de Louvain) c. KARL DE BURLET.

**BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

FRANCE

**DROIT CIVIL. — GAGE. — POSSESSION PAR UN TIERS REPRÉSENTANT DU DÉBITEUR. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.**

Aux termes de l'art. 2076, C. civ., le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été remis en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties ; par suite, lorsque la marchandise objet du gage se trouve entre les mains d'un tiers qui est le représentant du débiteur, qui la vend et la facture pour le compte de celui-ci qui en opère lui-même le recouvrement, les parties n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'article sus rappelé.

Du 30 décembre 1891. — Cour d'appel de Douai. — Deschemacker c. Delobel. — Plaidants : MM<sup>es</sup> DUBOIS et ALLAERT. — *Gazette du Palais*, 11 décembre 1892.

**DROIT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE. — CONCESSION DE CASINO DANS UNE VILLE DE BAINS. — EXPLOITATION COMMERCIALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.**

Alors même qu'une convention n'aurait pas, par sa nature propre, un caractère commercial, il suffit qu'elle se rattache à l'exploitation d'un commerce et en soit l'accessoire ou le moyen, pour qu'elle affecte le caractère commercial et que les contestations auxquelles elle donne lieu soient de la compétence des tribunaux de commerce.

En interprétant, sans les dénaturer, les actes par lesquels le maire d'une commune a concédé pour 18 années à un particulier l'établissement thermal de cette ville ainsi que le théâtre, le casino et le cercle-restaurant qui en font partie et lui a loué les immeubles où devait être exploitée cette concession et en déclarant que ces actes ne constituent point une concession faite à ce particulier pour ses besoins personnels, mais qu'ils avaient pour objet principal et réel l'exploitation commerciale des eaux minérales, du casino-théâtre et de l'établissement thermal, entreprise dans un but de spéculation, l'arrêt statue par une appréciation souveraine. Il motive et justifie la compétence de la juridiction commerciale pour connaître des difficultés relatives à ces actes et notamment de la demande en résiliation des dites concessions et locations dans les cas prévus par le contrat.

Du 21 mars 1892. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Webb c. ville d'Evian-les-Bains. — Plaidant : M<sup>e</sup> GOSSERT. — *Idem*, 7 mai 1892.

**DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — INTERVENTION EN QUALITÉ D'OFFICIER PUBLIC. — HYPOTHÈQUE. — INSUFFISANCE DES GARANTIES. — NON RESPONSABILITÉ.**

Le notaire qui n'a pas agi en qualité de manda-

réclamer indemnité de celle qui, par ce fait, se trouve débarrassée de ses eaux.

L'importance de la controverse consiste en ceci : les auteurs qui soutiennent que c'est par leur effet juridique que les deux règles se distinguent en sont amenés à décider que, dans les cas d'application de la première, l'indemnité sera du montant du dommage éprouvé par la mine inondée ; tandis que, pour l'application de la seconde, elle se limitera nécessairement et toujours au bénéfice procuré à la mine exhaurée.

C'est notamment l'avis de BURY, qui enseigne (1) que le bénéfice est la limite maxima de l'indemnité, et qui ajoute pour préciser sa pensée qu'il en est autrement dans le premier cas de l'article 45 : « Dans ce cas-là, dit-il, il n'est pas nécessaire que la mine, dont les eaux pénètrent dans une autre, retire un bénéfice de cette pénétration, et le bénéfice n'est pas la limite maxima de l'indemnité due ; double différence avec l'indemnité d'exhaure. »

Et il résume ainsi, au n<sup>o</sup> 748 de son ouvrage, le sens, d'après lui, de l'article 45 : « Il y a lieu à indemnité, dans le premier cas, c'est-à-dire quand il y a dommage ; et il y a lieu à indemnité dans le second cas, c'est-à-dire quand il y a bénéfice. N'est-ce pas ajouter à la loi que d'exiger le concours des deux conditions du bénéfice et du dommage ? »

Sur quoi se fonde M. BURY pour interpréter ainsi la loi ?

Principalement, je dirai presque uniquement, sur les mots : un effet contraire, qui se trouvent au début de cette partie de l'article :

(1) BURY, *Législation des Mines*, n<sup>os</sup> 746 et 752.



taire ou de gérant d'affaires, mais comme officier public chargé de constater et rédiger par écrit les conventions des parties, n'est pas responsable de l'insuffisance de la valeur des immeubles sur lesquels son client a fait un prêt hypothécaire.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le prêteur a pu s'assurer par lui-même de la solvabilité de l'emprunteur et de la valeur de ses immeubles.

Du 26 février 1892. — Cour d'appel de Lyon (1<sup>re</sup> ch.). — Zacharie c. C... — Plaidants : MM<sup>e</sup> ENOU et DURIF. — *Idem*, 28 avril 1892.

**DROIT CIVIL.** — SOUSCRIPTION A UN RÉPERTOIRE JURIDIQUE. — RETARD DANS LA PUBLICATION. — JUSTIFICATION DU RETARD. — DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE. — NON-RÉSILIATION.

La demande en résiliation de souscription à un  *Répertoire juridique* , uniquement fondée sur les retards apportés par les éditeurs à la publication de l'ouvrage ; le demandeur alléguant que, contrairement aux promesses contenues au prospectus, il n'avait paru à une date déterminée que huit volumes au lieu de douze, ne peut être admise lorsque le retard éprouvé dans la publication de l'ouvrage se trouve expliqué et justifié, tant par les difficultés inhérentes à sa nature même que par celles résultant de la mise en œuvre d'un grand nombre de collaborateurs ; et lorsque le souscripteur, en sa qualité de rédacteur d'un journal de droit, ne pouvait ignorer les obstacles que devait rencontrer une semblable publication.

Lorsque 15 volumes sur 18 ont paru, le contrat intervenu entre les parties doit être considéré comme ayant été suffisamment exécuté.

Du 2 mai 1892. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.). — Fofrier c. Chevalier-Marescq et C<sup>ie</sup>. — Plaidants : MM<sup>e</sup> DANIEL et DUFRASSE. — *Idem*, 5 mai 1892.

**DROIT CIVIL.** — DÉPÔT NÉCESSAIRE. — COMPAGNIE DES WAGONS-LITS. — ASSIMILATION IMPOSSIBLE A L'AUBERGISTE. — OBJETS PERDUS. — NON RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

La Compagnie des wagons-lits, propriétaire de voitures spéciales où elle admet des voyageurs, si elle est un voiturier ou un entrepreneur de transports, ne saurait, non plus que les compagnies de chemins de fer, être responsable des objets ou colis que les voyageurs ne font pas enregistrer, ne confient pas à sa garde, mais conservent avec eux ; il suit de là que ladite compagnie ne serait responsable que si elle était un aubergiste ou un hôtelier et si ses voitures spéciales étaient des auberges ou des hôtelleries.

Une auberge ou hôtellerie est une maison ou portion de maison où le voyageur qui s'arrête dans une localité quelconque, en vue d'y séjourner plus ou moins longtemps, peut trouver, moyennant argent, logement et nourriture.

De ce qu'il existe entre le wagon-lit, tel qu'il est aménagé et surveillé, des analogies avec l'auberge d'ordre inférieur où il existe des chambres à plusieurs lits, il ne s'ensuit nullement qu'il y ait identité entre le wagon-lit et l'auberge, entre la Compagnie des wagons-lits et l'aubergiste, identité qui devrait être complète et absolue pour que les art. 1952 et suiv., C. civ., fussent applicables.

Le fait de voyager en wagon-lit prévu d'avance et voulu, n'a rien d'analogue aux événements imprévus et malheureux qui donnent naissance au dépôt nécessaire que la loi romaine désignait avec raison sous la dénomination  *depositum miserabile* .

Les différences entre le wagon et l'auberge sont nombreuses ; dès lors, la Compagnie des wagons-lits n'est pas un aubergiste ou hôtelier, et on ne peut lui appliquer les art. 1952 et suiv. spéciaux à l'hôtelier ou aubergiste.

Du 14 mai 1892. — Tribunal civil de la Seine (7<sup>e</sup> ch.). — Compagnie des wagons-lits c. époux Barthélemy. — Plaidants : MM<sup>e</sup> CARTIER et PUECH. — *Idem*, 16-17 mai 1892.

**DROIT CIVIL.** — DÉPÔT NÉCESSAIRE. — OUVRIER BOULANGER. — DÉPÔT DE SES EFFETS CHEZ SON PATRON. — ASSIMILATION IMPOSSIBLE AVEC L'AUBERGISTE. — EFFETS PERDUS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

Si l'ouvrier boulanger, logé chez son patron, a apporté chez ce dernier sa malle et quelques effets à son usage personnel, on ne peut dire qu'il lui en ait

confié la garde, ni que ce dernier en ait accepté ou ait été tenu d'en accepter la surveillance ; à aucun titre les dispositions exceptionnelles de la loi relatives au dépositaire et à l'aubergiste ne sauraient lui être appliquées.

Du 12 juillet 1892. — Tribunal civil de Lyon (2<sup>e</sup> ch.). — Petit c. Dalléry. — *Idem*, 20 novembre 1892.

**DROIT CIVIL.** — NOTAIRE NÉGOCIATEUR D'UN PRÊT. — CIRCONSTANCES DIVERSES. — INSUFFISANCE DES GARANTIES. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un notaire a demandé à un client s'il n'avait pas une somme à prêter à un tiers, et lui a, sur sa réponse affirmative, recommandé de l'apporter dans la huitaine à son étude ; que le client ne connaissait pas l'emprunteur ; qu'il n'a pas été en relations avec lui ; que l'acte a été signé par chaque partie à des jours différents ; que l'affectation hypothécaire et toutes les stipulations y relatives ont été l'œuvre exclusive du notaire ; que le prêteur ignorait la consistance et la valeur des biens hypothéqués ; que son client était un simple cultivateur, ayant depuis longtemps confiance en son notaire, et s'en rapportant à lui pour le placement de ses fonds ; dans ces circonstances le notaire ne peut prétendre qu'il n'a été que le rédacteur de conventions arrêtées entre les parties ; il a été au contraire le négociateur du prêt, et il est responsable de son remboursement, si pour l'assurer il n'a pas fait donner à l'emprunteur des garanties suffisantes.

Du 22 juillet 1892. — Cour d'appel d'Orléans. — Laprade c. Lecomte. — Plaidants : MM<sup>e</sup> DESPLANCHES et JOHANET. — *Idem*, 7-8 novembre 1892.

**DROIT CIVIL.** — RENSEIGNEMENTS DONNÉS PAR UN MAIRE. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — ABSENCE D'ESPRIT DE MALVEILLANCE OU D'ANIMOSITÉ. — SIMPLE RELATION DE LA NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un maire a donné des renseignements sur une famille à des tiers qui les avaient demandés, en sa qualité de maire, et que ces lettres avaient un caractère essentiellement confidentiel, elles ne peuvent servir de base à une action en dommages-intérêts. Il n'y a pas lieu de rechercher en droit la valeur de la théorie consistant à soutenir que le principe du secret des lettres privées doit recevoir exception lorsque l'action dirigée contre leur auteur se fonde sur un délit ou un quasi-délit que celui-ci aurait commis en les écrivant ; il suffit, pour en repousser l'application, de constater que celui qui les a écrites a agi sans aucun esprit d'animosité ou de malveillance, qu'il a été de bonne foi et que ses lettres sont conçues en termes mesurés et discrets.

En outre, des renseignements donnés de bonne foi par un maire ne sauraient entraîner une responsabilité contre lui, lors même que ces renseignements seraient erronés, s'il les a donnés en relatait simplement la notoriété et l'opinion publiques.

Du 5 août 1892. — Cour d'appel d'Orléans. — Guillot c. Salmon. — Plaidants : MM<sup>e</sup> DESPLANCHES et BATAILLE (ce dernier du Barreau de Blois). — *Idem*, 7-8 novembre 1892.

**DROIT CIVIL.** — DIVORCE. — ALLÉGATION PAR LE MARI D'UNE PATERNITÉ MENSONGÈRE. — DÉCLARATION DE L'ENFANT PAR LE MARI LUI-MÊME. — NON-RECEVABILITÉ DU GRIEF.

Lorsqu'un individu à la suite de l'accouchement de sa femme est allé en personne déclarer la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil et que, loin de le désavouer, il l'a fait enregistrer comme né de lui et a signé l'acte ainsi dressé, il ne saurait être reçu, après une déclaration d'un caractère aussi grave, à soutenir à l'appui d'une demande en divorce que sa paternité est mensongère, et que sa femme était, lors du mariage, enceinte des œuvres d'un autre individu.

Du 5 novembre 1892. — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.). — Hatiez c. femme Hatiez. — Plaidants : MM<sup>e</sup> PORTIGNARD et RAYNAUD. — *Idem*, 5-6 décembre 1892.

**DROIT CIVIL.** — SÉDUCTION. — CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ. — ENTRAÎNEMENT RÉCIPROQUE ET MUTUEL ABANDON. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

Si la promesse de mariage, prise en elle-même et

abstraction faite de toute autre circonstance, n'emporte aucune obligation juridique comme contraire à la liberté du consentement, cependant l'inexécution d'une semblable promesse, lorsqu'elle est la cause directe d'une faute portant préjudice à autrui, n'en oblige pas moins celui qui a commis le préjudice à le réparer par application des dispositions de l'art. 1382, C. civ.

Pour qu'il y ait faute engageant la responsabilité, il faut qu'il soit clairement démontré que la promesse a été la raison déterminante des relations, et que la chute, uniquement provoquée par la parole donnée, n'a pas été la conséquence d'un entraînement réciproque et d'un mutuel abandon.

Lorsque l'engagement n'a pris sa source que dans un événement postérieur, par exemple dans la naissance d'un enfant, la faute ayant été réciproque, la mère n'est pas fondée à réclamer par la voie judiciaire le prix d'une faiblesse dont elle a été volontairement complice.

Du 10 novembre 1892. — Tribunal civil de Périgueux. — Demoiselle Magnanou c. Jourde. — *Idem*, 19 novembre 1892.

**COMPÉTENCE.** — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE FACULTATIVE. — TRADITIONS LIBÉRALES. — DEMANDEUR DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR UN TRIBUNAL ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Si la compétence des tribunaux français, pour connaître des contestations entre étrangers, n'est point obligatoire, mais purement facultative, il est conforme aux traditions libérales de la jurisprudence que les tribunaux français retiennent la connaissance du litige, toutes les fois que le demandeur serait dans l'impossibilité de saisir un tribunal étranger, par suite du défaut d'un domicile certain du défendeur en dehors du territoire français.

Du 16 novembre 1892. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.). — Van Dantzig c. sa femme. — Plaidant : M<sup>e</sup> EUGÈNE DEROSTE. — *Idem*, 24 novembre 1892.

**DROIT CIVIL.** — RECOMMANDATION D'UNE VALEUR PAR UN JOURNAL FINANCIER. — CONSEIL SUIVI. — PRÉJUDICE. — SIMPLE OPINION ÉMISE PAR LE JOURNAL. — ABSENCE DE FRAUDE. — NON-RESPONSABILITÉ.

Pour engager la responsabilité d'un journal financier qui a recommandé à ses lecteurs certaines valeurs, celui qui a suivi ce conseil doit démontrer qu'il a été trompé, soit par des relations de faits mensongers, soit par des manœuvres de nature à surprendre son consentement ; lorsque tel n'est pas le caractère des articles produits, qui contiennent seulement, relativement aux valeurs recommandées, l'indication d'espérances plus ou moins certaines, d'appréciations plus ou moins discutables, qu'il était loisible à l'intéressé de repousser ou d'adopter, il doit succomber dans son action.

Du 17 novembre 1892. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.). — Demory c. la *Revue économique et financière*. — Plaidants : MM<sup>e</sup> CAPILLERY et STRAUSS. — *Idem*, 28-29 novembre 1892.

**DROIT CIVIL.** — ACQUISITION D'UNE CHOSE PAR LE LOCATAIRE APRÈS PAIEMENT D'UN CERTAIN NOMBRE DE MENSUALITÉS. — VOITURES. — CARACTÈRE DU CONTRAT. — PRÉTENDUE CONDITION SUSPENSIVE. — PAIEMENT INTÉGRAL DU PRIX. — INEXISTENCE DE LA CONDITION. — VENTE PARFAITE ET DÉFINITIVE.

Lorsque, sous forme de location, un contrat stipule que, lorsque le locataire aura payé les mensualités fixées, il deviendra propriétaire des voitures livrées, les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix, accord consacré par la tradition de l'objet du marché ; le caractère des actes se déterminant moins par la qualification que leur est donnée que par les stipulations des contractants et par la nature des choses qui en font l'objet, il y a là tous les éléments d'une vente parfaite dont le prix était exigible à des échéances fixes par sommes fractionnées constituant de simples acomptes, le bailleur étant obligé de livrer une chose que le locataire était tenu de payer, ce qui est la définition même de la vente aux termes de l'art. 1502,

C. civ. ; vainement le bailleur soutiendrait, pour rentrer en possession des voitures, que la condition à laquelle était subordonnée la transmission de la propriété, à savoir : le paiement intégral du prix, n'a pas été remplie ; le paiement du prix était une obligation ferme, irrévocable, d'ores et déjà, née en même temps que la vente et non éventuelle, et ne pouvait être regardée comme un événement incertain ayant le caractère d'une condition.

Du 18 novembre 1892. — Tribunal de commerce de la Seine. — Guérin c. syndic faillite Auvray. — Plaidants : MM<sup>e</sup> SAYET et MAZOTHÉ. — *Idem*, 11 décembre 1892.

**DROIT CIVIL.** — EFFET DES CONTRATS POUR LES HÉRITIERS ET AYANTS CAUSE DES CONTRACTANTS. — CONTRAT ENTRE AUTEUR ET ÉDITEUR. — CARACTÈRE ESSENTIELLEMENT PERSONNEL. — APPLICATION DE L'ART. 1122, C. CIV.

La convention qui intervient entre un auteur et son éditeur est essentiellement personnelle de part et d'autre, et rentre dans la catégorie des contrats auxquels s'applique la disposition exceptionnelle de l'art. 1122, C. civ.

En effet, que, s'il importe à l'éditeur que l'ouvrage qu'il s'engage à faire paraître soit celui de l'auteur même avec lequel il a contracté, et non de ses héritiers ou ayants cause, qui sont à son lieu et place, il importe autant à l'auteur que son ouvrage soit publié par l'éditeur qu'il a librement choisi et non pas tel autre dont la notoriété ou les procédés pourraient nuire, moralement et matériellement, au succès de son œuvre elle-même ; on ne saurait admettre que l'auteur dût subir l'effet des transmissions successives auxquelles est exposé le fonds de l'éditeur, ce qui, en modifiant les conditions de la quasi-collaboration qu'il avait recherchée pour sa publication, ne répondrait pas à l'intention et à la nature de son contrat ; à tous aspects, il est vrai de dire que les conventions de ce genre dérogent à la règle générale « qu'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ou ayants droit », puisqu'en les consentant les parties n'ont entendu stipuler ou promettre que pour elles-mêmes.

Du 30 novembre 1892. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.). — André, Daly fils et C<sup>ie</sup> c. Planat. — Plaidants : MM<sup>e</sup> DELATTRE et SCHAYÉ. — *Idem*, 22 décembre 1892.

**DROIT CIVIL.** — DIVORCE. — GARDE DES ENFANTS PENDANT L'INSTANCE. — CONVENTION ENTRE ÉPOUX. — VALIDITÉ. — PRÉDOMINANCE DE L'INTÉRÊT DES ENFANTS.

Si, aux termes de l'art. 267, C. civ., l'administration des enfants doit rester confiée au mari pendant la durée de l'instance en divorce intentée soit par lui, soit contre lui, les époux sont toujours libres d'en décider autrement, lorsqu'il leur apparaît, comme aux tribunaux eux-mêmes, que l'intérêt des dits enfants l'exige ; et notamment lorsqu'il a été convenu entre les époux que deux des enfants seraient confiés à la garde de la mère, et les deux autres à la garde du père, cette convention ayant été arrêtée par les deux parties en pleine connaissance de cause, il est rationnel de penser qu'elle n'a été inspirée que par la juste appréciation de l'intérêt des enfants, et le mari ne peut se prévaloir de l'art. 267, C. civ., si d'ailleurs depuis cette convention la situation des époux n'a pas changé et que depuis lors la conduite de la femme n'a donné prise à aucune critique.

Du 22 novembre 1892. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.). — Fenime Deacon c. son mari. — Plaidants : MM<sup>e</sup> BARBOUX et CLUNET. — *Idem*, 16 décembre 1892.

**DROIT CIVIL.** — AVEU. — PREUVE DU FAIT AVOUÉ INDÉPENDAMMENT DE L'AVEU. — ABSENCE D'INDIVISIBILITÉ.

L'indivisibilité de l'aveu ne s'applique pas au cas où le fait avoué est établi indépendamment de l'aveu.

Du 24 novembre 1892. — Cour d'appel de Paris (5<sup>e</sup> ch.). — Røllinger c. Paquault. — Plaidants : MM<sup>e</sup> RÉVILLE et BUREAU. — *Idem*, 21 décembre 1892.

« Lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire. »

« Un effet contraire ! dit-il (n° 743), c'est-à-dire un avantage, car l'article 45 parle, dans sa première partie, des travaux occasionnant des dommages à une autre mine ; quand il parle, dans la seconde, de travaux produisant un effet contraire, c'est bien un avantage, un bénéfice. »

Et il cite comme conforme à sa thèse l'arrêt de Liège du 12 juin 1876.

Cet argument de texte ne paraît guère concluant.

N'est-il pas bien plus grammaticalement vrai de dire que ces mots sont expliqués par ceux qui les suivent et dont ils ne doivent point être isolés ?

La loi dit : « Lorsque ces travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine. »

La loi prévoit deux cas, deux effets différents que peuvent produire les travaux d'une mine par rapport aux travaux de la mine voisine :

1<sup>o</sup> Ils peuvent déterminer un envahissement des eaux dans cette dernière ;

2<sup>o</sup> Ils peuvent avoir un effet contraire, c'est-à-dire attirer ses eaux et les épuiser.

Et alors le caractère distinctif des deux dispositions de l'article ne se trouve plus dans l'effet juridique de la pénétration des eaux, mais dans la cause occasionnelle de cette pénétration.

Dans la première, la loi prévoit le cas où ce sont les travaux de la mine inondante qui occasionnent la pénétration ; dans la seconde, elle suppose que la pénétration est la suite des travaux de la mine inondée. Puis, les deux hypothèses posées, elle statue par

une seule et même décision, commune à ces deux hypothèses, en disant :

« Il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts. »

Poursuivant alors le raisonnement, l'on en arrive à reconnaître que rien ne permet d'affirmer que la loi ait entendu fixer une limite à l'indemnité dans la seconde hypothèse et qu'elle ait fixé comme limite maxima le bénéfice réalisé par la mine exhaurée, de telle sorte que la mine exhaurée ne pourrait jamais obtenir une récompense dépassant ce bénéfice, quels que soient les frais faits par elle pour l'épuisement qu'elle procure au charbonnage voisin.

Il faut logiquement admettre que, dans le premier comme dans le second alinéa de notre texte, il pourra y avoir lieu, soit à la réparation du dommage éprouvé par la mine inondée, soit à la bonification à celle-ci de l'avantage recueilli par la mine inondante. C'est en ces termes mêmes que s'exprime l'auteur de l'*Encyclopédie du Droit civil* dans l'examen qu'il fait de l'article 1382 du Code civil.

Cette opinion trouve un nouvel appui dans le terme  *indemnité* , employé une seule fois par l'article 45 pour caractériser le droit du charbonnage exhaurant.

Indemniser, c'est rendre indemne, dédommager. La première obligation du charbonnage qui profite du travail qu'un autre fait pour lui, est de lui rembourser le prix de ce travail, quand même le bénéfice qu'il réalise serait inférieur à ce prix.

Cela n'est que juste, car il a la charge de ses eaux suivant le principe admis par la Cour de cassation ; c'est à lui qu'incombe l'obligation de les épuiser ; si un autre le fait pour lui, il doit l'en indemniser.

M. Bury, disais-je tout à l'heure, invoque en faveur de son opinion l'arrêt de Liège du 12 juin 1876 (1).

Il me suffira de lire trois considérants de cet arrêt pour montrer que si M. Bury a raison de citer cet arrêt, je n'aurai pas tort, quant à moi, de m'en prévaloir.

« Attendu que le principe qu'une mine qui contibue, par ses travaux, à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, a droit à une indemnité, édicté par la seconde partie de l'article 45 de la loi du 21 avril 1810, est basé sur l'équité qui ne permet pas qu'une mine s'enrichisse au détriment de l'autre, et qu'il est commandé par l'utilité publique, intéressée à ce qu'un concessionnaire n'abandonne pas son exploitation pour se soustraire à la charge onéreuse d'un épuisement que d'autres laisseraient peser sur elle ;

« Attendu que ces considérations indiquent clairement la portée de l'article 45 ; que, sans rechercher si l'avantage résultant d'un épuisement, et qui n'aurait été, pour celui qui le procure, l'occasion d'aucun surcroît de dépenses, suffirait à justifier une demande d'indemnité, on peut tout au moins conclure, avec une entière certitude du but du législateur, que le droit à une indemnité existe, dès que ces deux éléments se trouvent réunis ;

« Attendu qu'il en est ainsi dans la cause actuelle... (l'arrêt justifie cette appréciation par des considérations tirées de l'expertise et continue) :

« Attendu qu'il résulte de la nature même des choses que l'épuisement des eaux de la mine de

« L'espérance n'a pu s'effectuer par le Horloz que moyennant un surcroît de dépenses, en nécessitant l'emploi de machines plus puissantes et plus coûteuses, soumises à un service fatigant et dispendieux ; que ce surcroît de dépenses constitue un véritable dommage dont l'équité et l'intérêt public exigent la réparation. »

La Cour de cassation, en rejetant, le 26 octobre 1877 (1), le pourvoi formé contre cet arrêt, se bornait à constater, ce qui est incontestable, que l'article 45 n'a pas subordonné l'obligation de payer indemnité à la condition que la mine exhaurée subit un surcroît de dépenses du chef de l'avantage qu'elle procure à la mine exhaurée, et elle prend soin de rapporter dans son arrêt le dernier considérant, en fait, de l'arrêt de Liège, que je viens de citer.

Cela prouve que c'est l'idée du dommage, ou pour être plus exact, du dédommagement, qui domine en cette matière.

Il n'y a qu'un mot dans l'article pour désigner l'effet juridique de la pénétration des eaux, dans les deux cas qu'il prévoit.

Ce n'est donc point cet effet qui distingue ces deux cas, mais bien la cause occasionnelle du fait prévu.

Les travaux de la mine inondante ont-ils occasionné l'infiltration, nous sommes dans le premier cas. L'infiltration est-elle la suite des travaux de la mine inondée, nous sommes dans le second cas.

(A suivre.)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MARIAGE DES NOMADES

1<sup>re</sup> Circulaire

Bruxelles, le 29 décembre 1892.

Monsieur le Procureur Général,

La loi du 26 décembre 1891 a eu pour but de faciliter la célébration du mariage, principalement dans l'intérêt de ceux que les formalités parfois trop gênantes de la législation antérieure entraînaient à vivre dans une union illégitime.

Telle était surtout la situation des personnes appartenant à la classe des nomades, pour lesquelles la difficulté de se marier se faisait particulièrement sentir, à raison même de leur genre de profession. C'est spécialement en faveur de cette catégorie d'aspirants au mariage qu'ont été introduites les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'art. 5 de la loi, relatives aux publications à faire ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage.

L'application de ces dispositions ne laisse pas néanmoins, ainsi que l'expérience l'a démontré, d'apporter certaine difficulté à la célébration du mariage, notamment dans le cas où la publication qu'elles prescrivent doit être faite en dehors du territoire du royaume. Il arrive parfois, en effet, que dûment appelé à procéder à cette publication, l'officier de l'état civil étranger, se constituant juge de la légalité ou de l'opportunité d'une semblable réquisition, ajourne l'accomplissement de cette formalité ou refuse de s'en acquitter.

J'estime, Monsieur le Procureur Général, qu'en pareille occurrence, il y aura lieu pour Messieurs les Procureurs du Roi d'user du droit que leur confère l'art. 7 de la loi précitée d'accorder dispense de la publication. Ils devront, toutefois, s'être assurés, au préalable, que la publication a été requise à l'étranger.

J'estime, d'ailleurs, qu'il y a lieu, en général, de considérer comme causes graves, pour l'application de l'art. 7 susdit, toutes les circonstances dans lesquelles la célébration du mariage se présente comme urgente, ou dans lesquelles se lie à cette célébration des intérêts suffisamment respectables pour que nulle opposition ne soit capable de les faire fléchir. Tels me paraissent notamment les cas où une naissance hors mariage est imminente, où l'un des futurs époux est en danger de mort et désire régulariser une union illégale; où il existe un ou plusieurs enfants à légitimer par le mariage.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de porter ce qui précède à la connaissance de Messieurs les Procureurs du Roi de votre ressort, en leur faisant remarquer que les cas visés dans la présente circulaire ne sont pas limitatifs, et qu'il leur appartient d'accorder toutes les dispenses compatibles avec l'esprit de la loi nouvelle qui tend tout à la fois à prévenir la clandestinité du mariage et à faciliter les unions légitimes, dans un but de haute moralité.

Le Ministre de la Justice,  
JULES LE JEUNE.

2<sup>me</sup> Circulaire.

Bruxelles, le 29 décembre 1892.

Monsieur le Procureur Général,

Suivant l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1891, le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence.

Cette disposition doit être interprétée en ce sens que la simple résidence, *quelque courte qu'en soit la durée*, suffit pour la célébration du mariage.

En consacrant cette innovation, le législateur a voulu faire disparaître les entraves que la condition de six mois d'habitation continue, exigée par la législation précédente, apportait à la célébration du mariage d'une nombreuse catégorie d'individus, c'est-à-dire de tous ceux dont le genre de profession ne se concilie point avec la possession d'un domicile ou d'une résidence fixe.

A cette catégorie appartiennent notamment les bateliers, les forains, les colporteurs et autres nomades.

Les dispositions que la loi a édictées en faveur de ces personnes seraient illusoire si, en même temps qu'il leur est permis de se marier dans la commune où elles ne séjournent que momentanément, elles ne pouvaient s'y faire délivrer le certificat d'indigence qui doit les mettre à même de se procurer les pièces nécessaires à leur mariage.

Il paraîtrait, néanmoins, que certaines administrations communales subordonnent la délivrance du certificat d'indigence prévu par les arrêtés royaux des 6 septembre et 30 octobre 1814, 7 mai et 20 juin 1815, à l'inscription de l'impétrant sur les registres de la population de la commune; et que, d'autre part, elles n'admettent à cette inscription que ceux qui indiquent comme habitation une *maison* déterminée, excluant ainsi les bateliers et les forains, qui n'ont d'autre demeure que leur bateau ou leur voiture.

Cette pratique, outre qu'elle contrarie le vœu de la loi du 26 décembre 1891, me paraît méconnaître la teneur comme l'esprit des arrêtés précités.

Les textes de ces arrêtés n'indiquent point l'inscription au registre de la population comme condition de l'obtention du certificat d'indigence; il ne peut, dès lors, appartenir à l'autorité communale d'imposer cette condition. Au surplus, les arrêtés de 1814 et de 1815, édictant des dispositions de faveur, demandent à être appliqués dans un sens large plutôt que restrictif.

C'est dans cet esprit qu'une décision récente de M. le Ministre des Finances, prise en suite des dispositions de l'art. 62 du Code du timbre du 25 mars 1891, et portée à la connaissance de l'autorité administrative par une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur,

en date du 5 de ce mois, statue que les exemptions d'impôt accordées pour cause d'indigence ne sont plus subordonnées à la production de la déclaration négative du receveur des contributions mentionnée à l'art. 2 de l'arrêté royal du 6 septembre 1814.

Ce n'est pas à dire, cependant, que les bourgmestres n'aient pas à examiner la position de ceux qui sollicitent des certificats d'indigence. Ces attestations ne sont dues qu'aux personnes réellement indigentes.

Si, à raison du caractère passager de la résidence de l'impétrant, l'administration communale peut éprouver certaines difficultés à juger la situation de fortune de ce dernier, cet état de choses ne peut pas retomber sur le pétitionnaire, ni préjudicier au droit que possèdent les nomades, à l'égal des résidents inscrits au registre de la population, de participer aux faveurs de la loi. L'autorité locale ne se trouve pas, d'ailleurs, dépourvue de tout moyen de contrôler la solvabilité des personnes dont il s'agit: l'interrogatoire de l'impétrant, l'évaluation de la valeur des effets mobiliers qu'il colporte et du gain qu'il réalise dans la commune, les renseignements obtenus de l'administration des communes où il a résidé antérieurement sont autant d'éléments d'appréciation propres à éclairer la religion des bourgmestres.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de veiller à ce que les dispositions des arrêtés de 1814 et de 1815 ci-dessus rappelés reçoivent leur exécution, conformément aux présentes instructions.

Le Ministre de la Justice,  
JULES LE JEUNE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

M. le Docteur DALLEMAGNE, chef du service d'autopsie des hôpitaux, agrégé suppléant de médecine légale à la Faculté de médecine de l'Université, commencera le mercredi 18 janvier, en la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, à 2 3/4 heures, une série d'entretiens sur les *Dégénérés* et les *Déséquilibrés*. Ces Conférences auront lieu de quinzaine en quinzaine.

Le savant professeur a bien voulu, dans les termes suivants, déterminer l'objet du cours qu'il va commencer et que suivront certainement avec empressement les membres du Barreau et de la Magistrature:

« L'Étude de la personnalité humaine est entrée dans une phase nouvelle grâce aux progrès de la physiologie tant normale que morbide. Le mécanisme cérébral, sous l'impulsion de la doctrine des localisations, s'est peu à peu dégagé de l'obscurité qui l'enveloppait depuis des siècles. L'expérimentation peut s'enorgueillir du grand honneur d'avoir fait la lumière sur ce point essentiel de la physiologie nerveuse. Mais l'observation et la psychologie expérimentale ont également contribué à nous donner une formule plus

complexe et plus scientifique du fonctionnement de l'encéphale.

» Des travaux déjà nombreux, mettant à profit les ressources de l'hypnose et de la suggestion, utilisant en les rajeunissant les procédés de l'ancienne philosophie, nous ont dévoilé des aspects insoupçonnés, des mécanismes imprévus dans l'ensemble des actes qui composent la personnalité humaine.

» Ces études ont forcé d'élargir les formules, de remanier des théories surannées et de comprendre d'une façon un peu différente les notions essentielles de la conscience et de l'unité du moi.

» Ces remaniements ont abouti à une interprétation moins rigide et moins uniforme des faits de conscience. Ils ont démontré l'existence d'une gradation allant des phénomènes réflexes aux degrés les plus absolus de la perception consciente.

» L'étude du moi sous l'influence des phénomènes de dédoublement et d'altération de la personnalité s'est trouvée à son tour décomposée en chapitres synthétisant des états graduels et progressifs.

» Ces vues nouvelles sur la personnalité, sur la conscience et sur le moi ont permis d'interpréter des phénomènes morbides, délicats, et de faire la lumière sur toute une série d'altérations et de déviations fonctionnelles, qui de la sorte se sont trouvées réunies par un lien commun.

» Les individus ainsi rapprochés ont constitué un groupe auquel on a donné le nom de « Groupe des dégénérés et des déséquilibrés ».

» L'étude de ce groupe sera l'objet de nos conférences.

» Le temps dont nous disposons la rendra forcément brève; nos moyens nous imposent l'obligation de la faire modeste.

» Elle se terminera par les considérations médico-légales qu'un tel sujet comporte.

» Ces considérations s'inspireront de la grandeur des intérêts en cause, mais en réclamant la somme de bienveillance à laquelle leur origine semble leur donner droit. »

LA QUESTION DU COLPORTAGE A BRUXELLES.

A la suite du jugement du Juge de paix du troisième canton de Bruxelles, du 31 décembre 1892 (J. T., 8 janv. 1893, p. 38), M. le Ministre de la Justice a prié M. le Procureur Général de Bruxelles de ne plus poursuivre, jusqu'à nouvel ordre, les personnes qui ont contrevenu ou qui contreviendront aux dispositions du règlement communal subordonnant le colportage à une autorisation préalable.

Il a ordonné également de surseoir à l'exécution des peines comminées du chef d'infraction aux mêmes dispositions et de faire mettre en liberté immédiate tous les détenus du même chef.

Enfin, il s'est fait adresser une liste de tous les condamnés pour contravention aux dites dispositions et

qui n'auraient ni prescrit ni complètement subi leur peine.

Le but de cette communication est apparemment la grâce pure et simple.

Nous félicitons M. Le Jeune de cette nouvelle marque de sympathie et de protection donnée aux faibles qu'on pourchasse dans leurs moyens d'existence pour se ménager les votes électoraux des boutiquiers.

RETARDS DANS LA DÉLIVRANCE DES COPIES LIBRES DE DÉCISIONS JUDICIAIRES (1).

Nous apprenons que le Ministre de la Justice a consulté les Premiers Présidents de la Cour de cassation et des Cours d'appel sur l'introduction de la réforme préconisée dans notre Journal (numéro du 11 décembre 1892), en vue de faire cesser les retards que subit la délivrance des copies, des arrêts et jugements.

Prévoyant l'objection que les partisans du *statu quo* pourraient tirer de l'article 36 du décret du 30 mars 1808, le Ministre remarque qu'une feuille annexe de la feuille d'audience peut être considérée comme en faisant partie et que la précaution imposée par cet article de porter la minute sur la feuille aussitôt après le prononcé n'exclut pas l'inscription avant le prononcé, puisqu'elle prévient encore même tout retard.

BANQUET A MM. HÉNOT ET VAN DEN HOVE DU TRIBUNAL DE LOUVAIN.

Le 5 janvier dernier, les membres du Tribunal de Louvain ont offert un banquet à M. Hénot, président, ainsi qu'à M. Van den Hove, Procureur du Roi, pour fêter leur vingt-cinquième année de magistrature.

La réunion, pleine de cordialité et d'entrain, était présidée par M. Pauls, vice-président. Deux magistrats honoraires, M. le Procureur du Roi E. De Bruyn et M. le vice-président J.-B. De Bruyn, assistaient au banquet.

Les héros de la journée ont été très fêtés, de nombreux toasts ont été portés et applaudis.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 7 janvier 1893 :

— La démission de M. Muller (N), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix de Saint-Hubert, est acceptée.

Nécrologie.

— M. Lecomte (A.-V.), huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, est décédé le 2 courant.

(1) V. J. T., 1892, p. 1389, 1405 et 1420.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>o</sup> Ferd. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAÎTRE

THÉORIE

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA RÉPRESSION

de la Mendicité et du Vagabondage

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix : 3 francs.

DOSSIERS-FARDES  
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS  
La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : ÉMILE SIGOGNE

74, Rue de la Croix, à Ixelles

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

2<sup>e</sup> ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'*ex-tradition* accordée dans la loi sur le *Droit d'auteur*.

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des CODES BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juriconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avons préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placé les autres dans un complément (*Errata et Adenda*) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longue et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION  
A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, 2- à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BRUXELLES: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET À FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

65

Nous donnons aujourd'hui en supplément la première feuille de la table de l'année 1892. Les autres suivront sans interruption.

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE: Cour d'appel de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch. (Jeu de bourse, disproportion des opérations avec les ressources, titres de spéculation, liquidation par simples différences, nullité.) — *Idem.* (Marché de charbon livrable par mois, suspension de l'exécution, rupture avec dommages-intérêts.) — Tribunal correctionnel de Bruges. (Attentat aux mœurs, location d'un appartement, relations intimes avec une mineure, connaissance des faits par le bailleur, infraction punissable.) — Tribunal correctionnel de Charleroi. (Règlement sur les viandes de boucherie, recouvrement de la taxe, illégalité de celle-ci, refus légitime d'application par les tribunaux.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Mandat, stipulation d'un salaire, nécessité de le proportionner au service rendu.) — Justice de paix de Charleroi, canton Sud. (Prescription annale, invocation après un interlocutoire.) — Justice de paix d'Antoing. (Tir aux canards, infraction punissable.) — Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Charleroi. (Avocat, emploi de plaques d'adresse, interdiction.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
BIBLIOGRAPHIE.  
MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FEUILLETON: De la responsabilité en matière d'exhaure. Discours prononcé par M<sup>e</sup> Ch. Neef à la Conférence du Jeune Barreau de Liège. (Suite.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. FAUQUEL.

30 décembre 1892.

DROIT CIVIL. — JEU DE BOURSE. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — DISPROPORTION DES OPÉRATIONS AVEC LES RESSOURCES. — TITRES DE

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÈGE

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE du 19 novembre 1892

## DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'EXHAURE

Article 45 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.

Discours prononcé par M<sup>e</sup> Ch. NEEF

(Suite. — Voir nos nos 936 à 938.)

En quoi maintenant cette seconde disposition déroge-t-elle aux principes généraux, qui n'obligent à la réparation d'un dommage que lorsqu'il est le résultat d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence? Il est certain tout d'abord qu'il y aura lieu à indemnité, même si aucune faute ne peut être articulée à charge de la mine exhaurée.

Sur ce point tous les auteurs, toutes les décisions judiciaires, à peu près, sont d'accord.

Cela ne peut être douteux un instant, en présence de ces mots:

« Lorsque par l'effet du voisinage ou pour tout

66

SPÉCULATION. — LIQUIDATION PAR SIMPLES DIFFÉRENCES. — NULLITÉ.

*Le caractère fictif et illicite des opérations de bourse est suffisamment démontré lorsqu'il est établi que les parties n'ont pas entendu livrer et prendre livraison des valeurs prétendument achetées, mais ont voulu uniquement jouer sur la hausse et la baisse des cours et liquider les ordres donnés et reçus par le paiement de différences (1).*

*L'intention commune des parties, s'établit par la disproportion des opérations avec les ressources des intéressés, la nature des titres pour lesquels ceux-ci ont traité et le mode de liquidation adopté par eux.*

X... c. Z...

Vu en expédition enregistrée l'arrêt préparatoire de cette Cour, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1892, ainsi que le compte et les documents produits par les parties en exécution de cet arrêt;

Attendu que les pièces et explications fournies permettent à la Cour de se prononcer sur la nature des transactions litigieuses, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise;

Attendu que le caractère fictif et illicite des opérations de bourse est suffisamment démontré lorsqu'il est établi que les parties n'ont pas entendu livrer et prendre livraison des valeurs prétendument achetées, mais ont voulu uniquement jouer sur la hausse et la baisse des cours et liquider les ordres donnés et reçus par le paiement de différences;

Attendu que telle a été, dans l'espèce, l'intention commune des parties, comme l'établissent clairement la disproportion des opérations avec les ressources des intéressés, la nature des titres

(1) V. Civ. Brux., 29 oct. 1890, J. T., 1367 et les renvois; — Comm. Liège, 16 oct. 1891, J. T., 1230.

« autre cause » placés en tête de l'article, et dominant les deux cas sur lesquels la loi va statuer.

L'intérêt général exigeait, comme pour le premier cas, que la mine exhaurante n'eût pas à faire une preuve aussi délicate, la preuve d'un fait illicite, dans le chef de la mine voisine.

La crainte d'échouer dans cette preuve et d'avoir à supporter les frais d'un procès considérable aurait pu déterminer le concessionnaire de cette mine à abandonner une exploitation compromise déjà par les nécessités d'un exhaure sans bénéfice.

Donc, l'existence ou la non-existence d'une faute de la mine exhaurée est indifférente.

Du moment que la mine exhaurante prouve que les eaux qu'elle épuise sont celles de la concession voisine, elle a droit à indemnité.

Mais faut-il admettre, pour ce cas, comme nous l'avons fait pour le premier, que la mine exhaurée, actionnée par la mine exhaurante, sera recevable à prouver que c'est par une faute, une négligence ou une imprudence de cette dernière que l'infiltration des eaux s'est produite?

Je pense qu'il faut décider ici, comme plus haut, que la dérogation de l'article 45 au droit commun, en matière de faute, consiste exclusivement à ne pas exiger la faute de l'exploitant de la mine d'où proviennent les eaux.

L'intérêt public veut que l'on n'oblige pas l'exploitant qui procure l'exhaure à prouver qu'il y a faute dans les travaux de l'exploitant voisin.

Mais il ne pourrait souffrir, en aucune façon, de ce que la mine actionnée en indemnité fût autorisée à prouver que la pénétration des eaux est due à un fait illicite de la mine demanderesse.

67

pour lesquels ceux-ci ont traité et le mode de liquidation adopté par eux;

Sur le premier point:

Attendu que pour apprécier avec exactitude la nature des opérations litigieuses, il convient de ne pas les isoler de l'ensemble des transactions intervenues entre parties, dans le même esprit et dans les mêmes circonstances;

Attendu que depuis le 21 septembre 1889 jusqu'en décembre 1890, les prétendus achats de X... se sont élevés à 1,718,905 francs, ce qui serait en dehors de toute proportion avec la fortune des parties, s'il fallait admettre qu'elles ont réellement voulu acheter et vendre les titres portés en compte;

Attendu que la situation pécuniaire modeste de X... ne pouvait être ignorée de Z..., car il se voit que celui-ci, du moment que le découvert de son client s'est élevé à 26,000 francs environ, n'a plus eu confiance dans sa solvabilité et a exigé des garanties, comme il sera dit ci-après;

Sur le second point:

Attendu qu'au moment des faits, les titres mentionnés dans les documents du procès étaient des valeurs de spéculation ou de jeu, soit par leur nature, soit à raison des conditions du marché de cette époque;

Sur le troisième point:

Attendu qu'il n'est ni établi ni allégué que la délivrance des titres achetées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1890 ait été exigée ou offerte; qu'il est constant, au contraire, que les opérations se liquidèrent invariablement par le paiement de différences; que, notamment, tel fut le cas pour les prétendus achats portés au compte litigieux; en effet, l'intimé ne demanda pas que les titres fussent levés, mais se borna à exiger la garantie de M<sup>me</sup> X... pour la bonne fin des opérations financières de son

Du moment où l'utilité générale ne réclame pas une dérogation aussi évidente, non seulement aux règles du droit civil, mais encore aux principes de l'équité, il faut décider que la dérogation ne se justifie pas et qu'elle doit être repoussée.

Et c'est ce qui a été reconnu par la Cour de Liège, dans l'affaire de la Société de Patience et Beaujon c. Bonne-Fin (1).

« Suivant le texte de l'article 45, comme d'après son esprit, dit l'arrêt, le demandeur, pour établir le fondement de son action, ne doit prouver que le fait de la pénétration des eaux d'une mine dans sa concession; il n'est aucunement tenu de démontrer que cette infiltration serait due à une faute ou à une négligence quelconque, et il a droit à la réparation de tout le préjudice souffert, dès qu'il est établi que les eaux de la mine voisine pénétrèrent dans son exploitation.

« Si le défendeur soutient que le concessionnaire de la mine exhaurante est lui-même la cause du dommage, c'est à lui qu'il incombe d'en rapporter la preuve, d'après le principe général déposé dans l'art. 1315, C. civ.

« Dans ce dernier cas, la preuve rapportée du fait ci-dessus ne dégage pas la responsabilité de l'exploitant de la mine exhaurée; mais elle a uniquement pour résultat de limiter la réparation due par ce dernier au bénéfice que lui a procuré l'évacuation de ses eaux par la mine voisine.

La 2<sup>e</sup> disposition de l'article 45 peut donc se résumer ainsi:

Lorsqu'une mine prouve que tout ou partie des eaux

(1) Liège, 31 déc. 1884, Pas., 1885, II, 79.

68

mari, et une couverture non pour le montant des valeurs prétendument achetées, mais pour la moins-value de la position de X...;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits et considérations ci-dessus, que la créance de l'intimé a pour cause des jeux de bourse pour lesquels la loi n'accorde pas d'action en justice;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve faite par l'intimé, les faits articulés étant ou irrelevants ou dès maintenant controuvés;

Attendu que le jugement *a quo* ayant été exécuté, l'appelant a droit à la restitution des sommes par lui versées avec les intérêts judiciaires à dater du jour du paiement;

Attendu qu'il ne conste d'aucune autre cause de dommages-intérêts qui serait imputable à l'intimé; que, notamment, il n'est pas établi que, par des moyens de contrainte judiciaire, il aurait mis l'appelant dans l'obligation de contracter un emprunt de 30,000 francs pour exécuter provisoirement et nonobstant son appel le jugement *a quo*;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat Général TERLINDEN, et de son avis, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*; émendant déclare l'action non recevable; condamne l'intimé à rembourser à l'appelant, avec les intérêts judiciaires à dater du jour du paiement, toutes les sommes payées en vertu du jugement dont appel; déclare l'appelant mal fondé dans le surplus de ses conclusions; condamne l'intimé aux dépens des deux instances, à l'exception de ceux sur lesquels il a été définitivement statué par l'arrêt de cette Cour du 11 juillet 1891.

Plaidants: MM<sup>es</sup> CASTELEYN (Anvers), EDMOND PICARD et OLIN c. ALBERT SIMON et MARTIN.

qu'elle exhaure proviennent d'une autre mine, elle a droit à une indemnité, sans avoir à démontrer l'existence d'aucune faute dans le chef de la mine exhaurée. Mais celle-ci est recevable à prouver, de son côté, que la venue d'eau dans la mine voisine est due à une faute de cette dernière.

Ayant ainsi fixé les conditions d'application de l'article 45 dans les deux hypothèses qu'il prévoit, il n'y aura plus grande difficulté à indiquer quel devra être le montant de l'indemnité à payer par le charbonnage asséché.

Il ne peut être question, bien entendu, que de déterminer les bases d'après lesquelles l'indemnité devra être calculée.

Aux termes de la loi même, c'est aux experts seuls qu'il appartient d'en arrêter le chiffre.

Examinons donc successivement, d'après ce qui vient d'être dit, les hypothèses des deux règles de l'article 45.

1<sup>re</sup> hypothèse: Les travaux d'exploitation d'une mine ont déterminé l'irruption des eaux de cette mine dans la concession voisine.

Celle-ci, mine inondée, assigne la mine inondante en réparation du dommage qui lui a été causé.

Si la mine défenderesse n'allègue aucune faute à charge de la mine demanderesse, elle devra payer tout le dommage souffert par cette dernière.

Que comprendra cette indemnité?

Elle comprendra:

1<sup>o</sup> Les frais supplémentaires faits par la mine inondée pour l'exhaure des eaux.

C'est ainsi que dans l'affaire du charbonnage des



**Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

25 novembre 1892.

**DROIT COMMERCIAL. — MARCHÉ DE CHARBON LIVRABLE PAR MOIS. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION. — SIMPLE PROROGATION. — DÉFAUT D'ORDRE DE L'ACHETEUR. — RUPTURE AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CALCUL DE CEUX-CI.**

*La suspension de l'exécution d'un marché de charbons, à enlever dans l'espace de 6 mois, n'a pas pour résultat de le résilier pour toute la période antérieure à la suspension, mais bien de proroger le délai de l'exécution.*

*Quand l'acheteur n'a à aucun moment passé d'ordres, il a ainsi rompu, sans raison plausible, le marché et doit indemniser l'intimé de la perte dont il justifie.*

*Le dommage immédiat et direct résultant de l'inexécution d'un marché pareil est, pour l'acheteur, de la différence entre le prix fixé par la convention et celui auquel il a pu se procurer des choses semblables à celles dont il a été privé par la faute du vendeur; pour le vendeur, de la différence entre le prix convenu et celui auquel il lui était possible de se procurer les choses qu'il s'était engagé à livrer (1).*

Dofny-Thiry c. Lahousse.

Attendu qu'il ne résulte nullement des éléments de la cause que les parties se soient, avant la date du 12 août 1891, mises d'accord pour abandonner le marché litigieux, ni même que l'intimé aurait, avant cette date, sollicité l'appelant de ne pas lui demander de livraison de charbon; que ce sont là de pures allégations de l'appelant qui ne les justifie pas et n'offre pas de le faire;

Attendu que l'exécution du marché semble, en effet, avoir été suspendue de commun accord jusqu'en juillet 1891; mais que cela s'explique par cette circonstance, déjà relevée par le premier juge, que l'appelant voulait écouler ses charbons en Belgique et que, pour lui donner satisfaction sur ce point, l'intimé dut négocier avec la Compagnie de Masses-Diarbois;

Attendu que le marché litigieux constitue un seul marché de 1,520 tonnes de charbon à enlever dans l'espace de six mois et non six marchés de 253 tonnes environ; que la suspension de l'exécution du marché n'a, en conséquence, pas eu pour résultat de le résilier pour toute la période antérieure au 16 juillet, mais bien, comme le faisait savoir l'intimé à l'appelant, de proroger jusqu'à la fin décembre le délai de cette exécution;

Attendu qu'à aucun moment l'appelant n'a passé d'ordres à l'intimé; qu'il a ainsi rompu, sans raison plausible, le marché et doit indemniser l'intimé de la perte dont il justifie;

Attendu que le dommage immédiat et direct résultant de l'inexécution d'un marché comme celui dont s'agit est: pour l'acheteur, de la différence entre le prix fixé par la convention et celui auquel il a pu se procurer des choses semblables à celles dont il a été privé par la faute du vendeur; pour le vendeur, de la différence entre le prix convenu et celui auquel il lui était possible de se procurer les choses qu'il s'était engagé à livrer;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que ce prix était de 5 francs par tonne à l'époque où l'appelant devait prendre livraison du charbon, objet du marché, au prix de 7 francs par tonne;

Que la somme réclamée par l'intimé et allouée

(1) Cons. Comm. Brux., 20 janv. 1890, J. T., 138; — PAND. B., v<sup>o</sup> Cas fortuit, n<sup>o</sup> 72.

Grands et Petits Tas contre la Grande Veine, la Cour de Liège, par arrêt du 12 juillet 1855 (1), accordait comme indemnité à la première de ces Sociétés, dont les travaux avaient été envahis par les eaux provenant de ceux de la seconde, celle-ci ayant arrêté le service de sa pompe à feu: d'abord, les frais faits par la Société des Tas pour le service de la pompe à feu de la Grande Veine, qui avait été mise, pendant un certain temps, à la disposition de la Société des Tas, par arrêté du gouverneur du Hainaut (en date du 12 décembre 1824), arrêté maintenu par décision des Etats députés de la Province du 13 avril 1825.

Ensuite, les dépenses de l'épuisement, opérées avec sa propre machine, depuis le 19 novembre 1826, date à laquelle un arrêté du Ministre de l'Intérieur était intervenu, ordonnant de rendre l'usage de leur pompe à feu aux exploitants de la Grande Veine;

Enfin, le coût de l'usure annuelle à raison du service extraordinaire et forcé de la pompe à feu de la Société demanderesse.

Les dégâts qui ont pu être causés aux travaux de la mine inondée, et le prix des réparations qu'ils rendent nécessaires.

Ce point n'est pas douteux, et n'a, je pense, jamais été contesté.

Cependant un arrêt de la Cour de Bruxelles du 3 mai 1855 doit être signalé ici (2).

Il a été rendu dans l'espèce suivante:

Des coups d'eau, dus aux travaux miniers de la Société de Belle et Bonne, avaient amené l'inondation

(1) Pasirisie, 1856, II, 106.  
(2) Id., 1856, II, 53

par le premier juge à titre de dommages-intérêts est donc justifiée;

Attendu que le fait dont la preuve est offerte par l'appelant est sans pertinence, puisqu'il ne tient aucun compte des conventions particulières intervenues entre l'intimé et le charbonnage de Masses-Diarbois;

*Par ces motifs, et ceux du jugement dont appel, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, notamment l'appelant de son offre de preuve, met l'appel à néant, confirme la décision attaquée et condamne l'appelant aux dépens d'appel.*

Plaidants: MM<sup>es</sup> C. VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi) c. BONNEVIE.

**Tribunal correctionnel de Bruges.**

PRÉSIDENCE DE M. DE NET.

26 novembre 1892.

**DROIT PÉNAL. — ATTENTAT AUX MŒURS. — LOCATION D'UN APPARTEMENT AVEC ENTRÉE LIBRE. — RELATIONS INTIMES AVEC UNE MINEURE. — CONNAISSANCE DES FAITS PAR LE BAILLEUR. — TOLÉRANCE. — INFRACTION PUNISSABLE.**

*La location d'appartements ou de maisons avec entrée libre n'est l'objet d'aucune prohibition pénale et n'impose au bailleur aucun devoir d'initiative, de recherche ou de surveillance pour connaître, prévenir ou empêcher les faits, qu'en dehors de son intervention y commettraient ses locataires.*

*La connaissance acquise par le bailleur de pareils faits engage sa responsabilité s'ils sont prohibés par la loi, notamment par l'art. 379, C. pén.*

*Connaissant la minorité et les relations intimes d'une fille avec un tiers dans l'appartement de celui-ci, le bailleur ne peut, sans faciliter la débauche de cette mineure et partant sans délit, maintenir une location dès lors annulable comme contraire aux lois et aux bonnes mœurs (1).*

Ministère public c. Sinave et De Prince.

Oui M. DE RYCKERE, Substitut du Procureur du Roi, en son réquisitoire;

Attendu que, depuis un an environ, la prévenue De Prince Clémentine, qui s'occupait spécialement de la location des appartements, a loué à chacun des sieurs L... et G... une chambre avec entrée libre; que ces chambres, situées dans une maison annexée au local exploité par les prévenus, ont accès à la rue par une porte séparée dont les locataires avaient chacun une clef, de manière à ne pas devoir recourir à l'intermédiaire des prévenus ou de leur personnel pour entrer ou sortir de leur appartement; que les locataires y ont ainsi reçu à de multiples reprises des filles mineures, âgées de plus de quatorze ans, avec lesquelles ils déclarent avoir eu des relations intimes;

Attendu qu'il n'est pas établi que les prévenus aient connu l'âge ou même la personnalité des filles reçues par le sieur G...;

Attendu, d'autre part, que la prévenue Clémentine De Prince a reconnu devant le juge d'instruction ne pas ignorer que la fille P... engagée chez elle comme serveuse, avait eu antérieurement des relations avec L... et les avait continuées depuis; qu'elle a encore avoué savoir que la fille P... était mineure et avait été reçue par L... de temps à autre dans la chambre louée;

Attendu que la fille P... a déclaré que le prévenu Sinave, Emile, avait connaissance de ces faits, et que les explications données par ce prévenu au juge d'instruction confirment pleinement ces allégations;

Attendu que la location d'appartements ou de maisons

(1) V. PAND. B., v<sup>o</sup> Attentat aux mœurs, n<sup>os</sup> 8 et 9.

complète de certaines couches faisant partie des concessions de la Société de Bonnot et Veine, à Moudes.

L'exploitation même avait dû être abandonnée dans ces couches.

La Société de Belle et Bonne réclamait le prix du charbon qu'elle considérait comme perdu.

Mais la Cour a très justement repoussé cette prétention, en disant:

« Qu'on ne peut avoir tout à la fois et le bénéfice du charbon exploité et le charbon à exploiter, lequel procurera de nouveau le même bénéfice quand il sera exploité; d'où il suit qu'il n'y a lieu d'accorder qu'une indemnité de retard de la perception du bénéfice. »

Nous disons que cette décision est très juste, parce qu'elle mesure exactement l'indemnité à la perte subie.

Supposons maintenant que la mine défenderesse, celle dont les travaux ont amené l'inondation, articule et prouve une faute dans le chef de la mine envahie par les eaux, et qu'elle démontre que cette faute a eu une influence directe sur l'inondation.

Cette faute devra-t-elle être prise en considération pour la fixation de l'indemnité?

Incontestablement.

La mine inondée serait mal venue à se plaindre de dommages qui sont dus, pour le tout ou pour partie, à sa négligence ou à son imprudence.

C'est elle qui s'est attiré elle-même les pertes, les dégâts dont elle se plaint, ce serait souverainement injuste de lui permettre d'en réclamer la réparation à

avec entrée libre n'est l'objet d'aucune prohibition pénale et n'impose au bailleur aucun devoir d'initiative, de recherche ou de surveillance pour connaître, prévenir ou empêcher les faits qu'en dehors de son intervention y commettraient ses locataires;

Attendu qu'à ce titre les prévenus échappent à toute répression en ce qui concerne les faits relatifs au sieur G...;

Attendu, cependant, que la connaissance acquise par le bailleur de pareils faits engagera sa responsabilité s'ils sont prohibés par la loi et spécialement par l'article 379, C. pén.;

Que cet article punit le fait d'avoir habituellement facilité ou favorisé la débauche de mineures d'une manière, soit directe, soit indirecte, si l'auteur a agi avec connaissance et volonté;

Attendu que ces éléments se rencontrent dans le chef des prévenus qui, connaissant la minorité et les relations intimes de la fille P... avec L... dans l'appartement de celui-ci, ne pouvaient, sans faciliter la débauche de cette mineure et partant sans délit, maintenir une location dès lors annulable comme contraire aux lois et aux mœurs;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre les prévenus au bénéfice des circonstances atténuantes résultant des faits mêmes de la cause:

*Par ces motifs, le Tribunal condamne Emile Sinave et Clémentine De Prince, chacun à un emprisonnement de huit jours et à une amende de 100 francs et solidairement aux frais du procès; dit qu'à défaut de paiement dans le délai fixé par la loi, les amendes ci-dessus prononcées pourront être remplacées par un emprisonnement d'un mois; déclare les condamnés interdits pendant cinq ans des droits énumérés en l'art. 31, n<sup>os</sup> 1, 3, 4 et 5, C. pén.*

Plaidant: M<sup>e</sup> ALBERT THOORIS.

— Voir: C. Liège, 4 janv. 1888, Jur. Cour de Liège, 1888, 117 et note très complète d'autorités; — Louvain, 8 mai 1888, J. des Trib., 1888, 684; — Verviers, 19 déc. 1889, Cl. et B., 1890, 59 avec une note; — Liège, 26 févr. 1891, Jur. Cour de Liège, 1891, 94. — PAND. PÉR., 1891, 484.

Loudun, 28 janv. 1887, J. du Droit crim., 1887, 51; — J. des Parq., 1887, 33; — C. Limoges, 6 janv. 1887, DALL. PÉR., 1889, 2, 223; — C. Limoges, 17 déc. 1889, J. des Parq., 1890, 2, 103.

**Tribunal correctionnel de Charleroi.**

PRÉSIDENCE DE M. NIFFLE.

17 décembre 1892.

**DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT SUR LES VIANDES DE BOUCHERIE. — COMMUNE DE COUILLET. — RECOURS EN RÉVISION DE LA TAXE. — MESURE SIMPLEMENT FINANCIÈRE. — PÉNALITÉ. — ILLÉGALITÉ DE CELLE-CI. — REFUS LÉGITIME D'APPLICATION PAR LES TRIBUNAUX.**

*Le recouvrement de la taxe fixée par le Règlement de police de Couillet, relatif à l'expertise des viandes de boucherie, si la déclaration de vouloir abattre d'ailleurs est faite et si l'expertise a eu lieu, est non une mesure de police, d'ordre public ou de salubrité, mais une simple obligation financière dont l'exécution ne peut donner naissance qu'à une contrainte ou à une action civile.*

*Dans le règlement invoqué, seule l'infraction relative à l'obligation de l'expertise peut être sanctionnée par une peine, seule cette disposition a le caractère d'ordonnance de police, de mesure d'ordre et de salubrité publics, de mesure d'hygiène et de sécurité.*

*L'art. 107 de la Constitution belge défend aux tribunaux d'appliquer les règlements de police qui sont contraires aux lois (1).*

(1) Comp. J. P. Charleroi, 16 juill. 1892, J. T., 1110; — Corr. Mons, 29 oct. 1892, J. T., 1273.

la mine voisine, quand celle-ci rapporte la preuve de la faute qu'elle a relevée.

Mais quelle que soit l'importance de la faute de la mine inondée, il faut reconnaître qu'elle aura néanmoins le droit, comme nous l'avons dit déjà, de réclamer à la mine démergée le montant du bénéfice que celle-ci réalise par le fait du démergement.

Si l'équité exige que la mine exhaurante supporte, dans ce cas, le dommage qu'elle-même s'est attiré, il serait contraire à toute justice que la mine inondante pût en retirer profit.

Il ne faut point oublier, en effet, que chaque mine a la charge de ses eaux, et que si par un fait quelconque d'une mine voisine, une exploitation se trouve déchargée de l'obligation que la loi lui impose, elle en doit récompense.

Tout ce qu'elle peut exiger, lorsqu'elle démontre l'existence d'une faute de la mine inondée, c'est de n'avoir pas à intervenir pour réparer les dommages qui sont la suite de cette faute.

Cette manière de voir a été adoptée par la Cour de Liège, dans l'affaire de la Société de Patience et Beaujonc contre Société de Bonne Fin (1).

L'action de la Société de Bonne Fin avait pour objet la réparation du dommage éprouvé par suite d'une venue d'eau considérable, survenue depuis le 12 septembre 1879 au charbonnage de l'Aumônier, qui, d'après elle, provenait des travaux de la Société de Patience et de Beaujonc.

C'était donc, d'après la distinction que nous avons

(1) Liège, 31 décembre 1884. Pasirisie, 1885, t. II, p. 78.

Commune de Couillet et M. P. c. les Bouchers de Couillet.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et sa recevabilité non contestée;

Au fond:

Attendu que la seule contestation soumise au tribunal a pour objet le recouvrement de la taxe fixée par le règlement de police de Couillet, relatif à l'expertise des viandes de boucherie, la déclaration de vouloir abattre ayant d'ailleurs été faite aux termes de l'art. 5 du règlement sur la matière et l'expertise ayant eu lieu;

Qu'il s'agit dès lors, ici, non d'une mesure de police, d'ordre public ou de salubrité, mais d'une simple obligation financière dont l'exécution ne peut donner naissance qu'à une contrainte ou à une action civile;

Attendu que les conseils communaux, dans leurs règlements, ne peuvent sortir des attributions qui leur sont conférées par la loi, que du reste dans le règlement invoqué, seule l'infraction relative à l'obligation de l'expertise pouvait être sanctionnée par une peine, car seule cette disposition a le caractère d'ordonnance de police, de mesure d'ordre et de salubrité publiques, de mesure d'hygiène et de sécurité;

Attendu que l'art. 107 de la Constitution belge défend aux tribunaux d'appliquer les règlements de police qui sont contraires aux lois; que de ce qui précède il ressort que le refus du paiement de la taxe dont il s'agit ne constitue pas une infraction et ne tombe pas sous la loi pénale;

*Par ces motifs, et ceux du premier juge, le Tribunal, entendu M. le Substitut DEWANDRE en ses réquisitoires, la partie civile et les prévenus en leurs moyens, reçoit l'appel;*

*Confirme le jugement dont est appelé et condamne la partie civile à tous les frais et dépens.*

Plaidants: MM<sup>es</sup> SPELLEUX et FAGNART.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DE PUYSSELAERE.

10 novembre 1892.

**DROIT COMMERCIAL. — MANDAT. — STIPULATION D'UN SALAIRE. — NÉCESSITÉ DE LE PROPORTIONNER AU SERVICE RENDU.**

*Si un salaire peut être convenu pour rémunérer le mandataire, il ne peut être qu'une indemnité et ne peut jamais constituer un bénéfice; le salaire stipulé n'a de cause juridique que s'il est proportionné au service rendu (1).*

Godar-Deleval c. Deman.

Attendu qu'il est constant en fait que, depuis la convention verbale avenue entre les parties, le défendeur est resté propriétaire de son commerce, que M<sup>me</sup> Ellas, indiquée par le demandeur comme devant l'acquiescer, n'a pas pu le faire; que, s'il y a eu inexécution de ses obligations dans le chef de celle-ci, et application d'un dédit, en réalité, le défendeur n'est pas parvenu à recevoir le montant, même partiel, de cette clause pénale;

Attendu, en droit, que si aux termes de l'art. 1886, C. civ., un salaire peut être convenu pour rémunérer le mandataire, il résulte des travaux préparatoires que la récompense promise ne peut être qu'une indemnité et ne peut jamais constituer un bénéfice;

Attendu qu'il suit de là que le salaire stipulé n'a de cause juridique que s'il est proportionné au service rendu (Cour de cassation, 28 nov. 1889);

Attendu que le demandeur n'a rendu au défendeur aucun service;

*Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute; le condamne aux dépens.*

Plaidants: MM<sup>es</sup> DE RO C. SCHOENFELD.

(1) V. Civ. Brux., 23 mai 1888 et Brux., 26 déc. 1888, J. T., 1889, 165; — Liège, 23 avril 1891, J. T., 735.

admise, un cas d'application de la première partie de l'article 45.

La Cour a décidé: « que si le défendeur soutient que le concessionnaire de la mine exhaurante est lui-même la cause directe du dommage, c'est à lui qu'il incombe d'en rapporter la preuve, et que la preuve rapportée du fait ci-dessus ne dégage pas la responsabilité de l'exploitant de la mine exhaurée, mais a uniquement pour résultat de limiter la réparation dus par ce dernier au bénéfice que lui a procuré l'exploitation de ses eaux par la mine voisine. »

La Cour n'attache donc cette limitation de l'indemnité qu'au cas où une faute est démontrée à charge de la mine qui reçoit les eaux de l'autre mine.

Passons maintenant à la seconde hypothèse: Ce sont les travaux de la mine exhaurante qui ont été l'occasion du déversement; ce sont eux qui ont soutirés les eaux de la mine voisine et qui les exhaurent.

Ici, la plupart des arrêts et des auteurs admettent que, dans tous les cas, l'indemnité ne dépassera point le bénéfice procuré à la mine exhaurée.

« Le bénéfice, dit Bury, est la limite maxima de l'indemnité. »

« L'indemnité, dit la Cour de Liège, dans l'affaire Braconier contre la Nouvelle-Espérance, doit comprendre le surcroît de dépenses résultant pour les appelants de ce qu'ils épuisent les eaux de la Société intimée, que celle-ci n'épuise pas elle-même; sauf à n'astreindre l'intimé au paiement d'une indemnité que jusqu'à concurrence du bénéfice qui lui est procuré par l'écoulement de ces eaux, si elle venait à



**Justice de Paix de Charleroi**  
(canton Sud).

SIÈGEANT : M. PHILIPPE.

8 février 1890.

**DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION ANNALE. — INVOCATION APRÈS UN INTERLOCUTOIRE. — NON-RECEVABILITÉ.**

*La prescription annale pour établir une libération, quand le défendeur n'a pas invoqué ce moyen avant le jugement interlocutoire, n'est pas recevable.*

Hembise c. Chiff.

Attendu que le défendeur invoque la prescription annale pour établir sa libération quant aux deux premiers chefs;

Attendu que le défendeur n'a pas invoqué ce moyen avant le jugement interlocutoire;

Qu'il s'est seulement borné à dire qu'il avait payé et a demandé à le prouver;

Attendu que le moyen invoqué par le défendeur n'est donc pas recevable;

Au fond :

Attendu....

Plaidants : MM<sup>es</sup> DOUBLET C. DE NIMAL.

**Justice de Paix d'Antoing.**

SIÈGEANT : M. DESWATINES.

19 octobre 1892.

**DROIT PÉNAL. — TIR AUX CANARDS. — OISEAU ATTACHÉ PAR LA PATTE. — DIVERTISSEMENT CRUEL. — INFRACTION PUNISSABLE. — ORGANISATEUR DU TIR ET TIREURS. — IMPUTABILITÉ RESPECTIVE.**

*Le tir aux canards constituant un divertissement cruel, et le fait d'attacher un oiseau par la patte, pour permettre de tirer sur lui, infligeant un supplice à celui-ci, il y a lieu de condamner le préparateur du tir.*

*Il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite les tireurs qui n'ont pas blessé les oiseaux.*

M. P. c. N... et consorts.

Attendu que N..., A... et V... sont prévenus d'avoir à Bleharles, le 24 juillet dernier, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis des oiseaux à des tortures;

Attendu que lors de l'instruction faite à l'audience, il a été établi, que N... a organisé un tir aux canards, que A... a tiré trois coups de fusil vers ces canards, et V... un coup de fusil;

Attendu que le tir était disposé de cette façon : six canards étaient, à une petite distance l'un de l'autre, attachés par les pattes à un bâton, et plongés dans l'eau, de manière à pouvoir tenir la tête seule au dehors de l'eau. Ce cordon de canards se présentait horizontalement à des tireurs postés à 45 mètres;

Attendu que le tir aux canards, tel qu'il est généralement organisé, constitue un divertissement cruel; qu'en effet, tout est arrangé pour que l'animal ne soit pas tué sûrement du premier coup, quand il est touché; qu'à la distance de 40 à 45 mètres, réellement mesurés, qui donnent une distance beaucoup plus longue que les 45 mètres souvent imaginaires du chasseur porté à exagérer la puissance prétendument prodigieuse de son arme, ou ne foudroie presque jamais du premier coup un animal comme un canard, plongé dans l'eau, en employant le plomb n° 6 belge, dont il a été fait usage dans le tir dont cause;

Que l'entrepreneur fait toutes ses combinaisons pour qu'il en soit ainsi, qu'il ne perçoit habituellement qu'une mise de fr. 0.20 à 0.25 par coup de fusil; qu'il faut de la sorte de nombreuses mises pour rentrer dans ses frais;

Attendu qu'il arrive fréquemment que le canard blessé reste quelque temps étourdi, et fait un plongeon qui dure quelques instants pour repaître après, et, en surnageant de nouveau, servir encore d'objectif aux tireurs

» prouver que ce bénéfice est inférieur aux frais » d'épuisement. »

Et le Tribunal de Liège donnait à la loi la même interprétation, dans son jugement en cause du charbonnage de Belle-Vue contre la Société de Bonne Fin, en statuant (1) :

« Que l'indemnité doit couvrir tout le dommage » souffert si ce sont les travaux d'exploitation de la » mine asséchée qui ont occasionné le dommage à la » mine inondée, en y faisant pénétrer les eaux supé- » rieures;

« Qu'au contraire, l'indemnité ne dépassera pas le » bénéfice procuré à la mine asséchée, si ce sont les » travaux d'exploitation de la mine inondée qui sont » venus soutirer les eaux de la première. »

Malgré tout le respect que méritent les autorités que je viens de citer, il ne m'est pas possible d'admettre cette interprétation de la loi.

Dans la seconde hypothèse comme dans la première, il pourra y avoir lieu, soit à la réparation du dommage éprouvé par la mine inondée, soit à la bonification à celle-ci de l'avantage recueilli par la mine inondante.

C'est, je l'ai déjà dit, l'opinion exprimée par M. le conseiller Beltjens dans son *Encyclopédie du droit civil*, et je n'hésite pas à m'y rallier, car elle me paraît conforme au texte de l'article 45 et au but du législateur.

Au texte de l'article, car celui-ci n'a pas fait la distinction admise par l'opinion adverse.

Au contraire.

(1) Civ. Liège, 3 juillet 1889.

qui se succèdent. Que la mort est souvent lente, puisque quand le canard a fait une immersion, on a donné des signes de souffrance en sursautant, il est d'usage que le tireur qui a blessé l'animal ait le droit d'exiger qu'un certain nombre de minutes s'écoulent avant que le tireur suivant vise l'oiseau déjà meurtri. Que c'est donc à tort que les prévenus ont comparé leur tir aux canards tenus en laisse au tir aux pigeons, image de la chasse, où tout est combiné, quant à la distance, pour tuer sans merci chaque oiseau mis en liberté, s'élançant d'une boîte et pouvant, par une fuite habile, échapper aux projectiles meurtriers. Qu'au surplus, lors de la discussion du Code pénal, il a été déclaré que tirer le pigeon au vol, ce n'est pas soumettre un animal à des tortures, que c'est un moyen non cruel de s'en débarrasser;

Qu'il est clair que si on avait parlé des tirs aux canards liés par les pattes, et qui ne meurent qu'après avoir été criblés de nombreux plombs chassés par de multiples coups de fusil se succédant avec lenteur, ceux-ci auraient été proscrits comme les combats de coqs;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'organisation du tir aux canards produit un ensemble de tortures; que le fait, dans ces circonstances, d'attacher un oiseau par les pattes inflige un supplice qui a été souffert, qu'il y a donc lieu de condamner à la peine prescrite par le Code pénal le sieur N..., l'organisateur, le préparateur du dit tir;

Mais attendu que lors de la discussion de l'art. 561, n° 6, M. le Ministre de la Justice a déclaré que la peine comminée par cet article ne doit être appliquée que dans le cas où le mal est subi; qu'il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite les sieurs A... et V..., puisqu'il n'est pas prouvé par l'instruction qu'ils aient blessé les oiseaux dont cause. Qu'au contraire les agents verbalisant ont déclaré que les susnommés n'avaient pas touché les dits oiseaux. Qu'au surplus, en matière de contraventions on ne peut considérer comme coauteurs que ceux qui ont posé tous les faits constitutifs de la contravention, eussent-ils même favorisé celle-ci (CRAHAY, *Contravention*, n° 112);

Par ces motifs, jugeant conditionnellement, condamnons N... à 20 francs, etc.; renvoyons A... et V... des fins de la poursuite, etc.

Plaidant : M<sup>e</sup> DUBIEZ (du Barreau de Tournai).

**Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats de Charleroi.**

PRÉSIDENTE M<sup>e</sup> NOEL, BATONNIER.

5 décembre 1892.

**DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — EMPLOI DE PLAQUES D'ADRESSE. — QUAND IL EST LICITE. — MULTIPLICITÉ. — INTERDICTION.**

*S'il est licite et rationnel, dans l'état de nos habitudes sociales, que l'Avocat puisse indiquer sa résidence professionnelle par l'emploi d'une plaque de dimensions modestes, portant son nom et son titre d'avocat, il est absolument contraire à toutes les traditions de l'Ordre que le même avocat puisse avoir plusieurs plaques.*

*Cet emploi de plusieurs plaques dénotant un but manifestement mercantile et constituant un véritable appel au client, porte atteinte à la dignité du Barreau (1).*

Le Conseil,

Considérant que s'il est licite et rationnel, dans l'état de nos habitudes sociales, que l'avocat puisse indiquer sa résidence professionnelle par l'emploi d'une plaque de dimensions modestes, portant son nom et son titre d'avocat, il est absolument contraire à toutes les traditions de l'Ordre que le même avocat puisse avoir plusieurs plaques, soit dans la même commune, soit dans des communes diverses;

Considérant, en effet, que l'emploi de plusieurs pla-

(1) V. PAND. B., v° Avocat près les Cours d'appel, n° 746.

Il règle par une seule phrase les effets juridiques des deux hypothèses qu'il prévoit.

» Il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre. »

Il est donc contraire au texte d'affirmer que les effets juridiques ne seront pas les mêmes dans les deux cas.

De plus, le mot indemnité, bien loin de se rapporter à une simple bonification, pour un avantage procuré à l'une des mines par la mine voisine, vise, avant tout, le remboursement, la restitution des dépenses faites pour procurer cet avantage.

Au but du législateur, car celui-ci a voulu favoriser l'exploitation des mines; éviter que les concessionnaires n'abandonnent leurs travaux, par crainte d'avoir à supporter des charges trop lourdes.

C'est aller directement à l'encontre de cette intention que de limiter l'indemnité au bénéfice réalisé, et de décider que le supplément des dépenses d'exhaure, quelque considérable qu'il soit, restera à la charge du concessionnaire de la mine exhaurante, lequel n'a pourtant, dans notre supposition, aucun reproche à se faire.

Il faut donc que l'indemnité comprenne, avant tout, le remboursement des frais d'exhaure, quelque élevés qu'ils soient.

Ne devra-t-elle pas comprendre davantage ?

N'oublions pas qu'ici, le droit à l'indemnité est fondé sur le principe d'équité, que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui.

Principe traduit dans le Règlement général en matière de houillerie pour la province de Limbourg, du 1<sup>er</sup> mars 1894, par les mots suivants :

ques dénotent un but manifestement mercantile, et constitue un véritable appel au client portant atteinte à la dignité du Barreau;

Que si l'usage de deux plaques était toléré, il n'y aurait aucune raison pour en proscrire une troisième et même plus, ou bien pour prohiber une enseigne ou tout autre procédé de réclame publique et commerciale;

Par ces motifs,

Décide :

**Que l'avocat ne peut employer qu'une seule plaque pour indiquer sa résidence professionnelle;**

Dit, en conséquence, que la présente délibération sera portée à la connaissance des membres du Barreau, afin que les Confrères qui ont cru pouvoir employer plusieurs plaques puissent se conformer sans délai à la décision.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

LA DÉLIVRANCE DES COPIES LIBRES.

On nous signale le peu d'empressement mis par certaines parties ou par leurs avoués à retirer du Greffe de la Cour d'appel de Bruxelles les copies qu'elles réclament d'urgence. Cette constatation est intéressante à faire au moment où nous menons campagne contre les retards apportés dans la délivrance des copies des décisions rendues par les Cours et Tribunaux.

\*\*\*

DÉFENSE GRATUITE DES ENFANTS EN JUSTICE.

ORDRE DES AVOCATS

de  
VERVIERS

Bureau des Consultations  
gratuites.

Monsieur le Rédacteur en chef du  
*Journal des Tribunaux*,

Nous avons l'honneur de vous informer de la constitution, dans le sein de notre Barreau verviétois, d'un comité spécial pour la défense gratuite des enfants traduits en justice.

On a accueilli ici avec la meilleure grâce l'appel de M. le Ministre de la Justice, et le nouveau comité compte, dès maintenant, douze avocats, tant novices que profès. M<sup>e</sup> Albert Bonjean, qui dirige les travaux du Bureau des consultations gratuites avec tant de zèle, a bien voulu se charger encore de présider cette nouvelle institution, à la demande unanime des membres du comité de défense.

Nous faisons appel à votre estimable journal, Monsieur le Rédacteur, pour nous prêter l'appui de votre publicité et de votre influence; c'est par le concours de toutes les bonnes volontés que nous parviendrons à donner une réalisation pratique à l'idée si digne d'encouragement et d'appui de M. le Ministre de la Justice.

En vous remerciant d'avance pour votre amabilité, nous vous prions d'agréer nos salutations très distinguées.

Le Secrétaire,

MAURICE WANKENNE. (1)

Toutes nos félicitations à nos Confrères. Quelle satisfaction de voir ainsi dans notre pays, depuis quelque temps, les idées généreuses se répandre si aisément. Quel changement! Quelle belle, sérieuse et laborieuse jeunesse que la nôtre! On ne saurait assez le dire. Quel avenir elle prépare à notre Belgique par son originale et féconde activité, dépourvues, enfin, de routine et de faiblesse vis-à-vis des vieilles choses représentées par les vieux hommes.

\*\*\*

L'AUDIENCE DES PROSTITUÉES.

Assistés l'autre jour à l'audience des femmes cartées, au long défilé des vieilles, des jeunes, des belles, des monstres, des opulentes, des à peine nippées. Toutes, à l'appel de leur nom, s'en venaient devant le juge, impassible distributeur d'amendes et de jours

(1) C'est M<sup>e</sup> Maurice Wankenne qui a été nommé Secrétaire de l'Œuvre. (Note de la Rédaction.)

« Personne ne pourra profiter malicieusement du travail d'autrui. »

Supposons maintenant que la mine exhaurante procure sans grands frais, à la mine exhaurée, l'assèchement de ses travaux. C'est ce qui arrivera notamment, lorsque le démergement s'opérera au moyen d'une galerie d'écoulement. Dans ce cas, en effet, l'augmentation de la quantité d'eau, passant par la galerie, peut n'avoir aucune influence sur les frais d'entretien qu'elle nécessite.

L'avantage pour le charbonnage exhauré peut être considérable.

Faudra-t-il ici, néanmoins, limiter l'indemnité aux frais insignifiants d'un exhaure en plus?

Evidemment non.

Car, dans ce cas, le charbonnage exhaurant ne serait point dédommagé; il se trouverait, en effet, placé vis-à-vis du charbonnage voisin, par le fait de l'exhaure, dans une situation d'infériorité évidente, au point de vue de la concurrence commerciale.

Les conditions primitives de cette concurrence, celles qui avaient été envisagées par l'exploitant de la mine exhaurante lors de la demande de concession, se verraient tout à coup modifiées, sans faute de la part de cet exploitant, par un avantage considérable, procuré par lui à l'exploitant voisin!

Grâce à cet avantage, celui-ci réaliserait des bénéfices inattendus, par l'économie de ses frais d'exhaure. Ces bénéfices, c'est la mine voisine qui les lui procurerait, et il ne lui devrait point récompense!

Cela n'est pas possible.

Pour que l'indemnité soit complète, pour que le dédommagement soit réel, il faut que les deux mines se trouvent, replacées par le règlement des récom-

de prison. C'était chaque fois, de la part de ces femmes, le même merci respectueux, naturel, appris par cœur comme celui des petits enfants qui savent bien les recommandations de leur mère. Et l'observateur venu à déroulait ainsi les chaînons de son raisonnement :

a) L'Etat ne reconnaît pas officiellement la prostitution, mais il en profite en la frappant d'un impôt déguisé. Toutes ces amendes de 5 francs entrent dans sa caisse et sont perçues à l'occasion de faits *amoris libidinosi*;

b) En étudiant l'incidence de cet impôt, il est facile de constater qu'en supporte la charge définitive. En réalité, c'est un impôt de consommation de plus;

c) Or la justice dans l'impôt veut la proportionnalité. Les charges doivent peser équitablement sur tous. L'uniformité du taux de 5 francs apparaît comme une criante injustice: l'amende doit s'élever proportionnellement à la beauté et aux agréments physiques. C'est un droit pour les pauvres laides d'en être exonérées.

**BIBLIOGRAPHIE**

**ARCHIVES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DES SCIENCES PÉNALES.** — Directeurs : MM. D<sup>r</sup> A. LACASSAGNE, R. GARRAUD et D<sup>r</sup> H. COU-TAGNE. Secrétaire de la rédaction: D<sup>r</sup> ALBERT BOURNET. — Tome VII, 7<sup>e</sup> année, n° 42, 15 novembre 1892. — Paris, G. Masson, éditeur.

M. Adrien Andibert, professeur à la Faculté de droit de Lyon, publie une très remarquable étude de la condition des fous et des prodiges en droit romain et de l'influence que la science médicale a exercée en ces matières sur l'évolution du droit. Comment fixer les limites de la raison et de la folie? L'homme de loi est assez naturellement porté à juger, en cette matière, d'après son bon sens, c'est-à-dire sur l'apparence, et à n'admettre l'existence de la folie que lorsque des paroles ou des actes déraisonnables rendent l'aberration de l'esprit manifeste. L'aliéniste, de son côté, affirme que la folie n'implique pas nécessairement la ruine complète de l'intelligence, mais qu'on peut être aliéné tout en tenant des propos sensés et en paraissant raisonner d'après les règles ordinaires de la logique. Il parle de *folie partielle*, de *folie lucide*, de *folie raisonnante* (V. D<sup>r</sup> Trélat, *La folie lucide*. D<sup>r</sup> Laraut, *La raison dans la folie*). Dans l'ancienne Rome, le même problème se posa et une évolution du droit fut la conséquence du changement des doctrines. Le législateur s'était d'abord inspiré d'idées traditionnelles fort étroites; mais plus tard, sous l'influence d'une conception plus scientifique et plus large de la folie, le système de l'ancienne loi parut insuffisant et la jurisprudence parvint à le compléter. Dans un volume qui vient de paraître, M. Andibert a décrit les progrès qui furent à ce sujet réalisés par le droit romain (*Etudes sur l'histoire du droit romain. I. La folie et la prodigalité*, Paris, Larose et Forcel, 1892).

La loi des Douze Tables contenait, relativement à l'aliénation mentale, une disposition dont le texte nous est parvenu et qui donnait au fou (*furiosus*) des curateurs, appelés curateurs légitimes. Si *furiosus escit, agnatum gentiliunque in eo pecuniaque ejus potestas esto*. Le mot *furor* signifie à proprement parler inspiration divine. On croyait qu'un dieu s'emparait de l'aliéné pour le châtier et agirait mystérieusement en lui. Les fous étaient des possédés et on les traitait par l'exorcisme. On les appelait *furiosi*, *ceritii*, *lartati*, *lymphati*, pour exprimer qu'ils étaient possédés par les furies, par Cérés, par les Larves, par les Lymphes.

Le nom de *furiosus* reçut un sens général, et c'est celui que la loi des Douze Tables employa. Il exprimait très nettement le caractère surnaturel de l'aliénation. Une telle conception de la folie ne permettait de traiter comme fous que ceux qui avaient totalement perdu l'esprit.

Vers les derniers siècles de la République, le Préteur réagit contre cette conception. Les *dementes*, les *mente capti*, à qui il donna pour la première fois des curateurs, étaient des fous partiellement atteints, des monomanes. La curatelle dative qu'il créa n'est donc autre chose que la curatelle des monomanes, et Horace nous en donne un curieux exemple dans une de ses

penses, dans la situation où elles se trouvaient, l'une vis-à-vis de l'autre, avant l'exhaure par l'une d'elles des eaux appartenant à la concession voisine.

Ce résultat pourra n'être que partiellement atteint, si l'on décide que l'indemnité sera limitée aux dépenses faites par le charbonnage exhaurant.

Car si le bénéfice réalisé par la mine démergée dépasse le montant des dépenses d'exhaure qu'elle doit rembourser, elle retirera de cet exhaure un avantage réel, modifiant en sa faveur la situation réciproque primitive des deux concessions.

L'indemnité, pour être complète, devra donc comprendre, tout d'abord, le remboursement des frais d'épuisement; ensuite, la bonification du bénéfice réalisé par la mine exhaurée, après paiement de ces frais.

Nous admettons ici, comme nous l'avons admis dans le cas d'application de la première disposition de l'article, que, si la mine défenderesse démontre que la pénétration des eaux est due à une faute de la mine demanderesse, celle-ci n'aura droit, comme récompense, qu'à la bonification de l'avantage qu'elle procure, déduction faite des dépenses d'épuisement, lesquelles doivent rester à sa charge exclusive.

Les motifs de décider sont identiques.

(La fin au prochain numéro.)



Satires, celle où il soutient que tous les hommes sont fous (*Satir.*, II, 3, v. 214-218).

Rome empruntait à la Grèce sa philosophie et ses mœurs. De là vint une conception nouvelle et plus large de la folie, et c'est de cette conception tout à fait dégagée des superstitions anciennes que le Préteur s'inspira. Les stoïciens étendaient aussi loin que possible les limites de la folie. Ils qualifiaient d'insensé quiconque était impuissant à maîtriser ses passions. D'autre part, la médecine qu'Hippocrate fonda peu après l'époque des Décemvirs, mais que les Romains n'accueillirent guère avant le VII<sup>e</sup> siècle de la fondation de Rome, enseignait qu'aucune maladie ne doit être expliquée par l'intervention des dieux et que la folie, comme tout autre mal, tient à des causes naturelles. Il y eut, particulièrement dans les deux derniers siècles de l'Empire, de véritables aliénistes, créateurs de la science des maladies mentales, tel qu'Arétée de Cappadoce, qu'on a surnommé l'Esquirol de l'Antiquité, et dont les ouvrages contiennent, au dire du Dr Henry Coutagne, plus d'une page que nos aliénistes seraient heureux de signer sans correction (Dr COUTAGNE, *La folie*, 1888, p. 24-25).

Le traité de *medicina*, composé par Celse à l'époque d'Auguste, ou peut-être seulement à la fin du premier siècle de notre ère, prouve que c'est sous l'influence de la science médicale que le Préteur jugea nécessaire d'accorder la protection de la curatelle aux fous partiellement atteints, aux *démentés*.

Les aliénistes de nos jours affirment que la prodigalité est fréquemment la manifestation de véritables maladies mentales. Or, les jurisconsultes romains exprimaient déjà cette idée que le prodigue est comparable à un fou, et qu'il doit, comme le fou, *exemplo furiosi*, recevoir des curateurs. Dans le droit d'Athènes, même assimilation entre la prodigalité et la folie.

D'après les Douze Tables, le prodigue devait être interdit par décret du magistrat, s'il avait des agnats ou des gentils qui pussent être appelés à la curatelle, et s'il avait recueilli, en qualité d'héritier légitime, la succession de son père. En dehors de ces conditions, il n'y avait ni interdiction, ni curatelle; la loi avait uniquement pour but de protéger le patrimoine de la famille.

A une époque plus récente, on considéra que la prodigalité était nuisible à la chose publique et que d'ailleurs il était humain de protéger contre eux-mêmes ceux qu'un instinct de prodigalité entraînait vers la ruine. Le Préteur eut recours à un détour pour les prodiges qui ne réunissaient pas les deux conditions exigées par la loi; il considéra que la prodigalité était une véritable folie et que, par conséquent, il était autorisé à donner des curateurs aux prodiges dont la loi n'avait pas parlé, comme il en donnait aux fous eux-mêmes, sans qu'il y eût à prononcer contre eux aucun décret d'interdiction. Ces deux systèmes différaient entre eux; l'incapacité du prodigue était, dans les deux cas, très diversement réglée.

M. Alexandre Bérard, substitut du procureur gé-

rai à Grenoble, étudie les hommes et les théories de l'anarchie. D'après lui, les anarchistes ne relèvent ni de la sociologie, ni de la philosophie, ni de la politique, ni de l'économie politique: ils ne relèvent que de l'anthropologie criminelle. Ce ne sont guère que des malfaiteurs de droit commun essayant de dissimuler leurs attentats sous le masque de théories sociales aussi insensées que dangereuses. Ravachol, qui a été condamné à mort pour assassinats suivis de vols par la Cour d'assises de la Loire, a été le type le plus caractéristique comme le plus épouvantable de l'anarchiste. Cyvoct, également condamné à mort par la Cour d'assises du Rhône à la suite de l'attentat du théâtre Bellecour à Lyon, le premier en France qui ait fait de la *propagande par le fait*, est le seul qui pourrait lui être comparé.

La vantardise et le mensonge sont les signes les plus caractéristiques des criminels. Ravachol les possédait au plus haut point; c'est bien le vrai type du criminel moderne se distinguant avec une netteté profonde des criminels des âges précédents, soit par les procédés, soit par les idées.

Les théories fort nébuleuses de l'anarchie firent leur apparition, il y a quelque dix ans, dans le journal *la Révolte*, créé sur les bords du lac Léman par le prince Kropotkine. *La Révolte* pénétra à Lyon, vers la fin de 1881; quelques énergumènes, dans l'*Etendard révolutionnaire* d'abord, dans le *Droit social* ensuite, soutinrent, en les précisant, en les développant et en les *particularisant*, les théories anarchistes.

Le 18 mars 1882, une bombe éclata dans l'*Assommoir*, établi sous le théâtre Bellecour. Cyvoct, Gauthier, Kropotkine et tous les anarchistes connus à Lyon, Villefranche, Saint-Etienne et Vienne furent arrêtés en une nuit. M. Bérard a suivi de fort près cette affaire retentissante qu'il analyse d'une façon très intéressante. Il a vu les accusés; ces adeptes de l'anarchie, pour le plus grand nombre, dit-il, présentaient tous les caractères physiques de l'être disgracié par la nature, de l'être primitif égaré au milieu de la civilisation moderne; pour la plupart, ils reproduisaient assez exactement le type tracé par l'école anthropologiste du criminel-né: difformes, le front fuyant, les mains efféminées, ils semblaient aux yeux de tous aussi mal équilibrés de corps que d'esprit. Beaucoup avaient des infirmités physiques. Parmi eux, du reste, des catégories très diverses d'individus: des mystiques rêveurs, des naïfs ignorants, des malfaiteurs de droit commun.

M. Bérard approuve complètement cette exclamation du Procureur Général Fabreguettes dans le procès de Lyon: « L'anarchie c'est le vol; vous êtes une association de malfaiteurs! »

La formule est certes fort simple; on peut douter qu'elle soit tout à fait exacte.

M. le Dr Arthur Mac Donald, professeur à Clark University, membre du Bureau d'éducation des Etats-Unis, publie quelques observations intéressantes pour servir à l'étude de la sexualité pathologique et criminelle.

La *Revue critique* contient la leçon d'ouverture du cours de sociologie confié par la municipalité lyonnaise à M. Alexis Bertrand, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Lyon.

La chronique russe de Likhatchew est consacrée aux critiques de l'école positive du droit pénal (M. Za Krevsky, procureur général près la Cour d'appel de Khar'kov, et M. Obninsky, ancien procureur du tribunal d'arrondissement de Moscou), au nouveau règlement sur le placement des enfants abandonnés, à la criminalité des Tartares de la Crimée, au dernier compte rendu de l'Administration générale des prisons (effectif des prisonniers, île Sakhaline, établissements correctionnels des mineurs) et au système anthropométrique récemment introduit.

Dans la *Bibliographie*, M. Tarde analyse deux ouvrages américains extrêmement intéressants: l'un, un extrait de la *Revue académique de la Faculté de droit de Recife* (Brésil), ayant pour auteur le Dr Clovis Frevilaqua, l'autre, un ouvrage considérable sur les causes du crime, par un savant de Buenos-Ayres, M. Antonio Dellapiane. Ces deux auteurs sont partisans résolus de la prépondérance des causes sociales.

Le Dr Corre fait le plus vif éloge — mérité d'ailleurs à tous égards — d'un livre récent de l'éminent professeur Lacassagne: *Le Vade-mecum du Médecin expert*. C'est un ouvrage extrêmement remarquable dont nous reparlerons plus longuement dans la suite.

Le Dr Bournet résume enfin quelques livres nouveaux: *Etudes cliniques sur les maladies mentales et nerveuses*, par J. Falret; *Mélancolie spéciale aux délinquants prévenus ou condamnés*, par le Dr Charpentier; *Ethics applied to criminology*, par A. Mac Donald; *L'Idée de persécution dans la mélancolie et le délire de persécutions*, par E. Bin, élève du Dr Charcot.

**Accusés de réception.**

— *La Comptabilité commerciale dans ses rapports avec les lois belges*, par PIERRE HUYBRECHTS, professeur à l'Athénée royal de Bruges. — Bruxelles, 1892, Charles Rozex, éditeur. Un vol. in-12 de 142 p. Prix: fr. 1.50.

— *La Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat Belge et les Habitations ouvrières*, par LÉON MERRENS, Licencié en notariat, attaché au Contentieux de la Caisse. — Bruxelles, 1893, Jean Viselé, impr. Broch. in-8° de 31 p. et une annexe.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêtés royaux du 10 janvier 1893:

— La démission de M. Van Allevynnes (G.-J.-L.), de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Gand, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et

autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. Rousseaux (P.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

— M. Vanhamme (J.), greffier adjoint surcomptable au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Cron, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. Fleerackers (C.-A.), de ses fonctions de greffier adjoint surcomptable au tribunal de première instance séant à Turnhout, est acceptée.

— M. Devenyns (H.-E.), greffier de la justice de paix du canton de Grammont, est nommé en la même qualité à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. De Brandt, démissionnaire.

— M. Trion (A.-P.-J.), commis-greffier à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Grammont, en remplacement de M. Devenyns.

— M. Ruysen (A.-F.-E.-E.), docteur en droit à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Pringiers, appelé à d'autres fonctions.

— M. Coucke (P.), avocat à Courtrai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, décédé.

— M. Remy (A.-L.-L.), candidat huissier à Beaumont, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Masuy, démissionnaire.

— La résidence de M. Mahin (L.-C.), notaire à Vaux-les-Rosières, est transférée à Sibret.

— M. Van Waesberghé (J.-M.-E.), candidat notaire à Wachtebeke, est nommé notaire à la résidence de Lovendegen, en remplacement de M. Billiaert, décédé.

**Nécrologie.**

— M. Lebeau (E.-J.-F.), greffier de la justice de paix du canton de Louveigné, est décédé le 31 décembre 1892.

— M. Van Eeckhante (V.-D.-J.), huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, est décédé le 4 janvier 1893.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**CARNET JUDICIAIRE**

POUR 1893

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix: 4 francs

VIENT DE PARAITRE

**THÉORIE**

DE LA

**LOI DU 27 NOVEMBRE 1891**

SUR LA RÉPRESSION

de la Mendicité et du Vagabondage

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix: 3 francs.

**OCCASION**

A CÉDER UN EXEMPLAIRE DES BOUTADES JUDICIAIRES

par CHARLES DUMERCY. — Petit in-32, sur Hollande, reliure plein cuir. Vignette de Léon Abry. — Epuisé. Très rare. — Prix: 10 fr.

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13 BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**COURS DE DICTION**

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR: ÉMILE SIGOGNE

74, Rue de la Croix, à Ixelles

**CODE POLITIQUE**

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

2<sup>e</sup> ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX: 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE:

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'*ex-tradition* accordée dans la loi sur le *Droit d'auteur*.

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des *CODES BELGES* de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les jurisconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placés les autres dans un complément (*Errata et Adenda*) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Oeuvr.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

81

Nous donnons aujourd'hui en supplément la deuxième feuille de la table des matières de l'année 1892.

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE: Cour de cassation, 1<sup>re</sup> ch. (Contrat de transport par chemin de fer, accident ayant causé mort d'homme, procès intenté par les héritiers, évaluation du dommage.) — Cour d'appel de Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch. (Condamnation conditionnelle, contravention, condamnation antérieure avec sursis pour une autre contravention, sursis nouveau applicable.) — Idem, 2<sup>e</sup> ch. (Maison menaçant ruine, défaut dans l'étaffonnage, écroulement causé par le mauvais état de l'immeuble, dommages-intérêts.) — Tribunal civil de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Enseignement primaire, instituteur en disponibilité, traitement à charge de la commune.) — Tribunal correctionnel de Bruges. (Courses de chevaux, absence de mesures de police, responsabilité du cavalier et de celui qui donne le signal de la course.) — Tribunal correctionnel de Charleroi. (Taxe sur l'expertise des viandes de boucherie, inapplication par les tribunaux.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÉTISIER JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON: De la responsabilité en matière d'exhaure. Discours prononcé par M<sup>e</sup> Ch. Neef à la Conférence du Jeune Barreau de Liège. (Suite et fin.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENT DE M. BECKERS.

29 décembre 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.

— CONTRAT DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER.

— ACCIDENT AYANT CAUSÉ MORT D'HOMME. —

I. PROCÈS INTENTÉ PAR LES HÉRITIERS. — DOUBLE

ACTION. — CONVENTION ET QUASI-DÉLIT. — RÉGIME

JURIDIQUE DIFFÉRENT. — II. ÉVALUATION DU

DOMMAGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

DE LIÈGE

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE  
du 19 novembre 1892

DE LA

RESPONSABILITÉ  
EN MATIÈRE D'EXHAURE

Article 45 de la loi du 21 avril 1810 sur  
les mines, minières et carrières.

Discours prononcé par M<sup>e</sup> Ch. NEEF

(Suite et fin. — Voir nos nos 936 à 939.)

La jurisprudence, ayant consacré l'interprétation que nous avons indiquée, devait logiquement en déduire cette conséquence, qu'au cas où les travaux de la mine d'où proviennent les eaux seraient suspendus, par suite de cessation de l'exploitation de cette mine, aucune indemnité ne pourrait plus lui être réclamée, en vertu de la seconde disposition de l'art. 45.

En effet, l'indemnité se limitant au bénéfice procuré et aucun bénéfice ne se concevant dans ce cas, la base de l'indemnité fait défaut, dès lors, rien n'est dû.

82

I. L'action en dommages-intérêts, que des héritiers fondent sur le contrat (de transport par chemin de fer à titre de voyageur) formé par leur auteur, ne peut tendre, au cas d'inexécution, qu'à la réparation que leur auteur aurait pu réclamer personnellement.

Cette action se distingue essentiellement de l'action en dommages-intérêts du chef d'un préjudice matériel et moral, causé aux héritiers par la mort de leur auteur tué dans un accident, fondée sur l'art. 1382, C. civ., accordée à quiconque est lésé par le fait d'autrui, et que les héritiers peuvent éventuellement exercer de leur chef avec celle qu'ils trouvent dans le patrimoine de leur auteur (1).

II. En tant qu'il aurait méconnu les suites que l'usage et l'équité donnent au contrat de transport, un arrêt statue souverainement, la détermination de ces suites, de même que la recherche de l'intention des parties, rentrant dans la mission exclusive du juge du fond.

Despature et C<sup>e</sup> c. l'État belge.

La Cour d'appel de Bruxelles avait rendu, le 22 juillet 1891, l'arrêt suivant :

Attendu que l'action, telle qu'elle a été intentée par les intimés, est basée sur un double fondement : les obligations incombant à l'État du chef du contrat de transport et celles qui lui incombent du chef de la faute qu'il aurait commise et dont il doit réparation aux termes de l'art. 1382 du code civil;

Attendu que les intimés ne prouvant et n'offrant de prouver aucun fait de faute à charge de l'appelant, n'exercent et ne peuvent exercer en réalité

(1) V. le jug. a quo dans les PAND. PÉR., 1892, nos 1553 et les renvois.

Seulement, ce motif d'interprétation n'existant pas pour le premier paragraphe de l'article, où l'on ne considère plus l'avantage réalisé par la mine inondante, mais les dommages éprouvés par la mine inondée, cette conséquence n'est plus admise, parce que le préjudice est le même, que la mine voisine soit ou ne soit pas en exploitation.

« Puisque le bénéfice est la condition de l'indemnité dans la deuxième hypothèse de l'art. 45, disent MM. Brechignac et Michel dans leur ouvrage (n° 395), il faut dire que la mine exhaurante n'aura droit à rien, si la mine dont elle épuise les eaux a cessé ses travaux.

« En effet, du moment que cette mine n'est plus en état d'exploitation, personne ne bénéficie de l'exhaure. C'est l'avis des auteurs belges, c'est aussi celui de Peyret-Lallier (n° 438). La Cour de Lyon vient d'admettre cette doctrine qui ressortait déjà de quelques précédents jugements (Lyon, 1<sup>er</sup> mars 1882, S. V., 84, I, 80).

« Si la règle que nous venons d'indiquer est vraie toutes les fois qu'il s'agit d'appliquer la deuxième hypothèse de l'art. 45, il n'en est pas de même lorsqu'on se trouve en présence de la première. Dans ce dernier cas, la cessation de l'exploitation de la mine dont les eaux ont inondé la mine voisine ne saurait exempter de réparer le préjudice causé.

« C'est ce que décide la Cour de Lyon, dans son arrêt déjà cité (1). »

Cette thèse est celle de la Cour de cassation de Bel-

(1) FERAUD-GIRAUD, Code des mines, n° 688.

83

que l'action *ex contractu* qui appartenait à leur auteur seul, à raison du contrat de transport ayant existé entre l'État et lui et qui leur compete à titre d'héritier du défunt;

Attendu que si l'appelant reconnaît le principe de sa responsabilité basée sur les art. 1784 et 1150, C. civ., il ne peut être question dans ces limites que du préjudice éprouvé par la victime elle-même, co-contractante de l'État, et non du dommage matériel et moral souffert par des héritiers personnellement;

Attendu, en effet, que si les intimés ont puisé dans la convention de transport une action en dommages-intérêts qui leur devient personnelle par application des principes en matière de succession, il n'en est pas moins certain qu'ils ne peuvent avoir plus de droit que leur auteur, dans le patrimoine duquel ils ont trouvé cette action, et que cette action, exercée par la victime elle-même, n'eût pu être basée que sur le seul préjudice directement éprouvé par elle à raison du coup qui la frappait et des conséquences dommageables qu'elle a personnellement et réellement subies;

Attendu que ce n'est pas de ce dommage seulement que le premier Juge a tenu compte dans la fixation de l'indemnité allouée, mais également du dommage matériel et moral subi personnellement et exclusivement par les héritiers;

Attendu que la réparation de pareil préjudice n'a rien de commun avec l'art. 1784, C. civ., mais devrait avoir pour base l'art. 1382, C. civ., c'est-à-dire la faute prouvée de l'État belge;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a tenu compte des frais funéraires qui sont une charge de la succession recueillie par les intimés et non un dommage éprouvé par la victime, ainsi que de la perte que les héritiers mineurs ont faite en la personne de leur père, leur guide et protecteur naturel qui, par les relations qu'il avait conservées à Roubaix, aurait pu leur procurer un établissement avantageux, puisque c'est

là un préjudice que les héritiers seuls ont pu éprouver;

Attendu que les documents et éléments de la cause fournissent des raisons d'appréciation suffisantes pour que la Cour puisse, sans recourir à des devoirs de preuve qui seraient inutiles et frustratoires, équitablement estimer la valeur industrielle et morale du défunt qui doit être évaluée, non d'après ce qu'il aurait pu être, mais d'après le genre d'existence qu'il avait adopté depuis 1875, époque où il avait quitté Roubaix, abandonnant sa vie d'affaires jusque-là si lucrative, pour venir vivre en rentier à Bruxelles;

Que la Cour peut également, sans recourir à des devoirs de preuve, apprécier les souffrances physiques et morales éprouvées par la victime pendant l'instant qui s'est écoulé entre les lésions de la mort;

Attendu qu'en tenant compte de l'âge de la victime, de son état de santé et de fortune et de tous les éléments de préjudice qu'elle a réellement éprouvés par suite de l'accident où elle a perdu la vie, on peut équitablement fixer à la somme de 5,000 francs l'indemnité due aux intimés à raison du préjudice éprouvé par leur auteur;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le Premier Avocat Général LAURENT, entendu en audience publique, déboute les intimés de leur appel incident et de toutes leurs conclusions et offres de preuve contraires au présent arrêt; et, statuant sur l'appel interjeté par l'État, réforme le jugement dont appel en tant qu'il a alloué aux intimés des dommages-intérêts pour le préjudice que la mort de leur auteur leur aurait fait personnellement éprouver; émendant quant à ce, dit pour droit que les intimés ne peuvent réclamer, en vertu de l'action telle qu'elle est liée entre parties, que la réparation du préjudice réellement éprouvé par leur auteur; condamne, en conséquence, l'État à payer aux intimés la somme de 5,000 francs avec les intérêts judiciaires et les

84

gique (Cass., 26 nov. 1885, Pas., 1885, I, 285), et de nos Cours d'appel de Bruxelles et de Liège (Brux., 28 juin 1890, Belg. jud., 1890, 870, et 3 nov. 1886, Pas., 1887, II, 337; — Liège, 2 janv. 1885, Pas., 1885, II, 81).

Nous croyons cette thèse exacte, en ce qui concerne la seconde disposition de l'art. 45.

La cessation de l'exploitation décharge le charbonnage exhauré de toute obligation, sauf, bien entendu, le cas de faute, car si la cessation de l'exploitation était le résultat d'un calcul illicite, le droit commun reprendrait son empire.

C'est ce qu'exprimait M. le Procureur Général Leclercq, dans ses conclusions qui ont précédé l'arrêt de la Cour suprême en date du 24 octobre 1856, en disant (1) :

« La loi du 21 avril 1810 a établi l'indemnité, indé-  
pendamment de tout fait personnel de l'exploitant.  
» Suivant ses dispositions, elle est due, dès qu'il y a  
» déversement des eaux d'une houillère dans une  
» autre, quelle qu'en soit la cause; la justice n'a pas à  
» rechercher cette cause pour l'accorder; le déverse-  
» ment suffit, sauf toutefois le cas d'un fait illicite  
» dommageable, dont il ne s'agit pas dans l'espèce et  
» qui donnerait lieu à l'application de l'art. 1382,  
» C. civ. »

Mais nous ne pouvons nous rallier à cette thèse pour ce qui regarde l'application de la première disposition de l'article.

Les conséquences qu'elle entraîne sont diamétrales-

ment contraires à l'intérêt général dont les législateurs se sont principalement inspirés, tout le monde le reconnaît.

Comment! Voici un concessionnaire qui, pendant nombre d'années, a exploité d'une façon régulière, qui a conduit ses travaux de telle sorte qu'aucun reproche ne peut lui être adressé, qui a ainsi extrait toutes les richesses que sa mine renfermait.

Aujourd'hui, cette mine est épuisée.

Il cesse de l'exploiter.

Et ce concessionnaire serait obligé de maintenir à grands frais le service de toutes ses machines d'exhaure, pour éviter que les eaux qui vont s'accumuler dans sa concession ne se déversent dans les concessions voisines!

Mais tous les bénéfices qu'il a pu réaliser dans son exploitation, qui, je le répète, a été à l'abri de toute critique, vont être absorbés par ce travail, et le résultat final sera que cet exploitant aura travaillé en pure perte.

Car, remarquez-le, dans l'opinion de la Cour de cassation et de nos Cours d'appel, cette obligation est perpétuelle. Les Cours la font dériver, en effet, de ce que les concessions, aux termes de l'art. 7 de la loi, donnent la propriété perpétuelle de la mine, et que chaque mine a la charge de ses eaux.

Et voyez combien l'impossibilité d'admettre cette manière de voir devient frappante, lorsqu'on se place dans l'hypothèse où deux concessions voisines, d'importance différente, sont mises à fruit à la même époque.

La plus petite, celle qui contient le moins de char-

(1) Pasiris, 1857, I, 41.



dépens de première instance; condamne les intimés aux dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>rs</sup> ARMAND BRIFAUT c. PAUL JANSON et GRIMARD.

La Cour de cassation a décidé comme suit :

La Cour,

Où M. le Conseiller LAMÈRE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur-Général;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 724, 1107, 1122 du C. civ., de la fausse interprétation des art. 1782, 1784, 1147, 1149, 1150, 1151, 1135 du C. civ., en ce que l'arrêt, après avoir constaté que l'auteur des demandes a péri dans un accident de chemin de fer survenu sur une ligne du défendeur, sans que celui-ci justifiait du cas fortuit, alors qu'il reconnaissait, au contraire, que ce fait tombait sous l'application des art. 1782 et 1784 du C. civ., a refusé de tenir compte, pour la fixation de l'indemnité à allouer aux demandeurs, du dommage matériel et moral subi par eux à raison dudit fait et des frais funéraires provoqués par le décès de leur auteur, et en ce que l'arrêt a déclaré personnel aux demandeurs un préjudice qui, s'il a rejailli sur eux, a, néanmoins, atteint directement leur auteur et son patrimoine;

Sur la première branche :

Considérant que si l'art. 1122 du C. civ. déclare qu'en principe, on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers, il n'accorde point aux héritiers des parties un droit différent de celui que les parties trouvent elles-mêmes dans la convention;

Que celle-ci ne peut profiter ou nuire aux héritiers que dans la mesure où elle peut profiter ou nuire à leurs auteurs;

Considérant qu'à cet égard, aux termes exprès dudit article, les héritiers se trouvent sur la même ligne que les ayants cause;

Considérant que les uns et les autres, lorsqu'ils font valoir les droits qu'ils puisent dans la convention, n'exercent néanmoins ceux-ci que comme représentant leurs auteurs;

Qu'il suit de là que l'action en dommages-intérêts, que des héritiers fondent sur le contrat formé par leur auteur, ne peut tendre, au cas d'inexécution, qu'à la réparation que leur auteur, pour le supposer fictivement continué, aurait pu réclamer personnellement;

Considérant que l'action, telle qu'elle est exercée, se distingue essentiellement de l'action en dommages-intérêts fondée sur le délit ou le quasi-délit, action que l'art. 1382 du C. civ. accorde à quiconque est lésé par le fait d'autrui et que les héritiers peuvent éventuellement exercer de leur chef avec celle qu'ils trouvent dans le patrimoine de leur auteur;

Considérant que l'arrêt attaqué, distinguant entre le dommage subi personnellement par les demandeurs et le préjudice réellement éprouvé par leur auteur, s'est, à bon droit, refusé dès lors à tenir compte, pour la fixation de l'indemnité réclamée, du dommage matériel et moral personnellement subi par les demandeurs et des frais funéraires provoqués par le décès de leur auteur, en tant que ces frais auraient été pour eux une source de dommage personnel;

Que, sous ce rapport, l'arrêt, loin d'avoir violé les art. 724, 1107 et 1122 du C. civ., en a fait, au contraire, une juste application;

Sur la seconde branche :

Considérant que l'arrêt attaqué déclare tenir compte, dans la fixation de l'indemnité qu'il alloue, de tous les éléments du préjudice que l'auteur des demandes a réellement éprouvé et qu'il n'abjuge aux demandeurs que la réparation

bon, est évidemment épuisée avant la plus grande. Et il faudrait décider cependant qu'après son épuisement, et pendant toute la durée des travaux dans la grande concession, elle sera obligée de continuer d'exhauser ses eaux!

Signaler cette conséquence, c'est démontrer que la loi n'a pas la signification qu'on lui donne.

Car enfin, si elle devait être ainsi comprise et appliquée, les demandes de concessions deviendraient rares, à cause des obligations onéreuses qu'entraînerait leur octroi.

L'intérêt de l'exploitation des mines, qui est l'intérêt général, exige qu'il soit admis que toute obligation d'exhaure cesse lorsque l'exploitation prend fin; sans distinguer entre la première et la seconde disposition de l'art. 45.

Les législateurs de 1810, lorsqu'ils ont édicté ces dispositions, n'ont nullement songé à statuer pour le cas de cessation de l'exploitation.

Cela résulte de la place même qu'occupe l'art. 45 dans la loi.

Il fait partie du titre V intitulé : *des concessions*, lequel est divisé en deux sections, la première s'occupant : *de l'obtention des concessions*, de ce qui précède l'octroi des concessions, la seconde : *des obligations des propriétaires de mines*, réglant donc ce qui concerne l'exploitation des mines et les obligations des concessionnaires pendant l'exploitation.

Cette seconde section comprend les art. 32 à 46.

Ce qui donne à l'argument plus de force, c'est que, dans le projet primitif de la loi, le titre, qui est devenu le titre V, était suivi d'un autre titre, intitulé : *de la*

du dommage subi personnellement et exclusivement par eux;

Qu'à cet égard le moyen manque de base;

Considérant qu'en tant qu'il aurait méconnu les suites que l'usage et l'équité donnent au contrat de transport, l'arrêt statue souverainement, la détermination de ces suites, de même que la recherche de l'intention des parties, rentrant dans la mission exclusive du juge du fond;

Considérant, pour ce qui touche les frais funéraires, que la Cour de Bruxelles déclare qu'ils ne constituent point un dommage dérivant pour le défunt de l'inexécution du contrat; que cette appréciation de fait échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que, sous ces divers rapports, l'arrêt n'a ni faussement interprété, ni violé les dispositions invoquées;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur et aux dépens de l'instance en cassation.

Plaidants : MM<sup>rs</sup> DUVIVIER et PAUL JANSON c. DE BECKER et BRIFAUT.

### Cour d'appel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

12 décembre 1892.

DROIT PÉNAL. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — CONTRAVENTION. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE, AVEC SURSIS, POUR UNE AUTRE CONTRAVENTION. — SURSIS NOUVEAU APPLICABLE.

*C'est le taux de la peine infligée légalement par le juge qui détermine le caractère réel de l'infraction.*

*Un prévenu ne peut être traité plus rigoureusement à raison d'une condamnation antérieure, avec sursis, du chef de contravention, qu'il ne le serait à raison d'une condamnation analogue à l'occasion de laquelle le sursis lui aurait été refusé; cette dernière ne forme pas obstacle à la faveur du sursis (1).*

Ministère public c. Omer Bâchez.

Attendu que le fait reconnu constant par le premier juge est demeuré établi devant la Cour; que la peine prononcée est proportionnée à la gravité de l'infraction;

Attendu qu'en droit comme en fait c'est avec raison que le premier juge a prononcé sursis en faveur du prévenu par application de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, bien que le prévenu ait été condamné le 25 octobre 1890 par le tribunal de police du canton de Pâturages à une amende de dix francs du chef de ..., et ce conditionnellement;

Attendu que le prévenu n'a jamais subi d'autre condamnation que celle qui vient d'être rappelée; que la disposition légale précitée permet d'admettre à la faveur du sursis les condamnés qui n'ont antérieurement encouru aucune condamnation pour crime ou délit;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> du C. pénal qualifie délit l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle;

Que, suivant l'art. 38 du même Code, l'amende pour délit est de 26 francs au moins, tandis qu'une amende de 10 francs est une amende pour contravention;

Que, d'après ces textes, comme l'a reconnu une jurisprudence constante, c'est le taux de la peine infligée légalement par le juge qui détermine le caractère réel de l'infraction;

(1) Voy. Corr. Courtrai, 27 nov. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 908.

*vacance par l'abandon de la mine, dans lequel étaient réglées les obligations de l'exploitant, en cas d'abandon de la mine, et jamais on n'a songé, soit à placer l'art. 45 dans ce dernier titre, soit à en rappeler la théorie, ce qui aurait été incontestablement fait, si l'obligation d'exhauser avait dû subsister après l'exploitation.*

Si ce titre a disparu de la loi, c'est, comme nous l'apprend Loqué (t. IV, V, n° 37 et s.), « parce qu'il impliquait contradiction avec le principe que les mines sont des propriétés réelles et de même nature » que toutes les autres, et qu'en conséquence, on ne peut en être dépossédé que conformément au Code civil.

Napoléon, dans la séance du Conseil d'Etat, du 3 février 1810, résumant la discussion que venait de soulever le titre en question, justifiait en ces termes la suppression des articles qui en faisaient partie.

« Napoléon dit que le concessionnaire ne doit être dépossédé de sa propriété que lorsque lui-même consent à la céder. »

Il avait dit précédemment :

« Le principe de l'abandon ne peut être admis dans un pays où la propriété est libre; et puisque les mines sont de véritables propriétés, il est impossible de faire à leur égard des exceptions au droit commun. »

C'est donc dans l'intérêt des concessionnaires eux-mêmes que ces articles ont été supprimés, et avec cette préoccupation que nous avons déjà signalée, de les laisser juges eux-mêmes de leur intérêt particulier, et

Que, dans l'espèce, le prévenu n'a donc jamais subi de condamnation pour crime ou pour délit;

Qu'il n'y a pas lieu de lui faire application des paragraphes 2 et 3 de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888; qu'il ne peut, en effet, être traité plus rigoureusement à raison d'une condamnation antérieure avec sursis du chef de contravention, qu'il ne le serait à raison d'une condamnation analogue à l'occasion de laquelle le sursis lui aurait été refusé; que cette dernière ne formerait pas obstacle à la faveur du sursis;

Qu'il faut donc en conclure que ces deux derniers paragraphes supposent l'existence d'une condamnation conditionnelle antérieure du chef de délit;

Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant.

Plaidant : M<sup>r</sup> J. LEMAIRE.

### Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT.

22 novembre 1892.

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION PRINCIPALE ET ACTION EN GARANTIE. — PRÉTENDUE CONNEXITÉ OU INDIVISIBILITÉ. — INCOMPÉTENCE. — ÉVOcation PAR LA COUR.

II. DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MAISON MENAÇANT RUINE. — DÉFAUT DANS L'ÉTANÇONNAGE. — ÉCROULEMENT CAUSÉ PAR LE MAUVAIS ÉTAT DE L'IMMEUBLE. — ACTION EN DOMMAGES INTÉRÊTS CONTRE L'ENTREPRENEUR. — NON FONDAMENT.

*I. L'art. 50, al. 1<sup>er</sup>, L. 25 mars 1876, ne permet pas au juge de statuer sur l'action en garantie qui lui est soumise en même temps que l'action principale, quand la connaissance de cette action en garantie échappe à sa compétence, sous le prétexte que l'action principale et l'action en garantie seraient connexes ou indivisibles.*

*Mais quand les parties ont conclu au fond devant le premier juge, il y a lieu pour la Cour d'évoquer (1).*

*II. Quand une maison était dans la situation la plus précaire, qu'elle était vouée à une destruction rapprochée, et que dans l'état où elle se trouvait, elle ne pouvait plus être d'aucun rapport, si un défaut d'étançonnement a été la cause immédiate de l'écroulement, la faute qu'aurait commise celui à qui le défaut de l'étançonnement est imputable, n'ayant pas entraîné de préjudice, ne justifie pas l'action en dommages-intérêts qui lui est intentée par le propriétaire.*

Van Thillo c. Finck, Pauwels et Vandenberghe.

*Sur l'exception d'incompétence soulevée, en ce qui le concerne, par l'appelé en garantie Pauwels :*

Attendu qu'il n'est pas contesté que Pauwels soit commerçant;

Attendu qu'aux termes de l'art. 50, § 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1876, le juge, devant lequel la demande originaire est pendante, connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions;

Attendu que ce texte est clair et précis et ne permet pas au juge de statuer sur l'action en garantie qui lui est soumise en même temps que sur l'action principale, la connaissance de cette action en garantie échappant à sa compétence; que quels que soient les inconvénients que peut entraîner une semblable situation, il ne peut être permis

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Evocation (matière civile), n° 90; Bail : principes en cette matière.

de ne pas déroger, en ce point, aux règles du droit commun.

L'obligation d'exhauser, d'ailleurs, est moins la conséquence du droit de propriété sur la mine que du droit d'exploitation reconnu au propriétaire.

Il ne suffit point d'énoncer, en thèse générale, que tout propriétaire de mine a la charge d'épuiser les eaux de sa concession.

Il importe, au contraire, de se délier, en cette matière, des énonciations générales.

L'art. 45, en effet, consacre des dérogations au droit commun, et les dérogations sont de stricte interprétation.

Allons donc plus avant, et demandons-nous pourquoi chaque mine a la charge de ses eaux.

C'est évidemment parce qu'elle exploite, et parce qu'il est juste que, retirant les fruits de son exploitation, elle en supporte aussi les obligations.

Mais du jour où elle n'a plus rien à exploiter, elle ne recueille plus aucun bénéfice; de ce jour-là, aussi, cessent les obligations qui sont inhérentes à l'exploitation.

Dans son arrêt du 17 juin 1854 (cité au début de cette étude), la Cour de cassation dit que « l'exhaure des eaux qui empêchent l'extraction des mines est une des premières nécessités de leur exploitation, et constitue une charge de cette exploitation ».

D'un autre côté, M. l'Avocat Général Keymolen, examinant devant la Cour de Gand quelle est la nature du droit de la mine envahie, reconnaissait, adoptant en ce point la manière de voir de M. le Procureur

d'éluider une prescription formelle de la loi sous le prétexte que l'action principale et l'action en garantie seraient connexes ou indivisibles;

Mais attendu que la cause est en état; que les parties ont conclu au fond devant le premier juge, qu'il y a donc lieu pour la Cour d'évoquer par application de l'art. 473 du code de procédure civile;

Au fond :

Attendu que dans l'appréciation de la faute que les appelants imputent à l'intimé Finck, il est important de remarquer que les quelques travaux préliminaires que ce dernier avait faits sur sa propriété: démolition d'un escalier de cave, déblai du terrain, n'ont pas eu pour conséquence, d'après l'avis des experts, de diminuer la solidité de la maison des appelants; qu'on peut donc affirmer qu'abstraction faite de tout fait imputable à un tiers, la maison des appelants était dans la situation la plus précaire, puisqu'à la date du 11 décembre 1888, l'administration communale d'Anvers avait cru devoir intervenir pour faire déguerpir les locataires de cette maison par le motif qu'elle menaçait ruine;

Attendu que ces constatations sont importantes, parce que, d'une part, elles démontrent parfaitement qu'au mois de décembre 1888, la maison des appelants était vouée à une destruction rapprochée; que, d'autre part, elles réfutent l'allégation des appelants, que leur maison pouvait encore pendant de longues années rapporter des loyers élevés; qu'il est, au contraire, bien établi que dans l'état où elle se trouvait, cette propriété ne pouvait plus être d'aucun rapport;

Attendu que les experts sont unanimes à dire que le défaut d'étançonnement de la cave et de la voûte a été la cause immédiate de l'écroulement de la maison des appelants; qu'il n'est pas exact de prétendre, comme le font ces derniers, que la faute commise dans le placement des étançons serait imputable à l'intimé Finck;

Attendu, en effet, que l'expert Thielens, dans son rapport du 29 décembre 1888, avait indiqué d'une façon très minutieuse les travaux qui devaient précéder la reconstruction du mur mitoyen, travaux à faire, d'une part, sur la propriété de Finck, et d'autre part, à l'intérieur de la maison des appelants: étançonnement, grattage du mur, etc.;

Attendu qu'aucun des éléments du dossier ne permet de dire que l'intimé Finck se serait chargé d'effectuer lui-même les travaux d'étançonnement à l'intérieur de la maison des appelants ou qu'en fait, ces travaux aient été effectués par lui ou en son nom;

Attendu qu'aux termes des conventions verbales intervenues, chacune des parties devait exécuter, en ce qui la concernait, les prescriptions du rapport de l'expert Thielens; qu'il est vrai que les frais étaient à charge de Finck pour trois quarts et à charge des appelants pour un quart, et que la responsabilité des travaux devait incomber à Finck; mais qu'il ne pouvait être question que de la responsabilité des travaux faits conformément aux prescriptions de l'expert et aux règles de l'art; qu'il serait peu juridique et peu équitable d'étendre cette responsabilité aux conséquences de fautes commises par les appelants eux-mêmes;

Attendu que les appelants invoquent en vain la circonstance que les travaux à l'intérieur de la maison ont été effectués par l'appelé en garantie Pauwels, qui était l'entrepreneur de l'intimé Finck; que les travaux de consolidation de la maison des appelants ne rentraient pas dans l'entreprise de la construction de la maison Finck; qu'au surplus les appelants, en faisant opérer, par des ouvriers de leur choix, le grattage et le rejointoi-

Général Leclercq, que ce droit était un droit réel, imposé à une mine en faveur d'une autre mine.

« Le débiteur, disait-il, c'est la mine, dont le propriétaire néglige de remplir une charge inhérente à son exploitation; le créancier, c'est la mine qui reçoit les eaux du charbonnage voisin. »

« Si le propriétaire de la mine est tenu de répondre à l'action en paiement de l'indemnité, c'est que l'intérêt de la mine se confond avec son intérêt particulier, c'est qu'il peut seul disposer librement de la chose dont il est le maître, et qu'à ce titre, il a seul qualité pour la défendre contre l'imposition de toute charge quelconque, qui en diminuerait la valeur; s'il est tenu d'acquiescer, pour toute la durée de sa possession, ce que nous disons être l'obligation de la mine, c'est qu'il en recueille tous les bénéfices et que cette dette est en réalité la dette des produits de l'immeuble, lesquels ne parviennent au propriétaire qu'avec la charge qui les grève. »

Et c'est cette même idée qui a passé dans l'arrêt de Liège du 12 juin 1876 (Pasirisie, 1876, II, 364), lorsque la Cour a dit : « que si la concession d'où s'échappent les eaux n'est pas en voie d'exploitation, il ne peut y avoir lieu à indemnité, parce que, dans ce cas, cette concession n'est pas obligée de se débarrasser des eaux qui se trouvent dans son périmètre. »

Le caractère réel ou personnel de l'action importe peu, du moment qu'on reconnaît que l'obligation d'exhaure est une dette des produits de l'immeuble, et que le propriétaire de la mine grevée est poursuivi en exécution de cette obligation, parce qu'il en recueille les produits.



toisement des murs de leur côté, ont bien indiqué par là que chacune des parties était tenue d'effectuer les travaux en ce qui la concernait; qu'il s'ensuit que Pauwels, en opérant les travaux d'étaffonnage dans la maison des appelants, ne le faisait que parce qu'il en avait été chargé par les appelants eux-mêmes;

Attendu, d'ailleurs, que ces considérations sont dominées par le fait que même en admettant le système des appelants, la faute qu'aurait commise l'intimé Finck, n'ayant pas entraîné de préjudice, ne justifierait pas l'action en dommages-intérêts qui lui est intentée; qu'à cet égard, la Cour comme le premier Juge, dont elle adopte les motifs, ne peut que se rallier à l'appréciation parfaitement justifiée des experts qui ont opéré en cause;

Attendu que la solution à donner au litige rend sans objet l'examen des recours en garantie et en sous-garantie;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, oui en audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat Général STAES, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il s'est déclaré compétent pour connaître de l'action en garantie dirigée par l'intimé Finck contre l'intimé Pauwels; émendant quant à ce, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de cette partie de la demande; évoquant sur ce point et statuant entre toutes les parties par disposition nouvelle, déboute les appelants de leur action, les condamne aux frais des deux instances envers toutes les parties.

Plaidants : MM<sup>e</sup> JOLY C. ALEX. BRAUN, BONNEVIE et DEPRETER (du Barreau d'Anvers).

**Tribunal civil de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. DEQUESNE.

3 décembre 1892.

**DROIT PUBLIC. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — INSTITUTEUR EN DISPONIBILITÉ. — TRAITEMENT A CHARGE DE LA COMMUNE.**

*L'enseignant primaire est essentiellement une charge communale; son organisation est confiée aux soins de l'autorité communale qui a seule qualité pour agir ou pour recevoir.*

*L'instituteur mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, reste attaché à l'enseignement primaire de la commune qui l'a placé dans cette situation; dès lors, le traitement lui dû est à charge de la commune; la mesure qui donne naissance à sa créance émanant de celle-ci, il ne peut avoir d'action que contre elle.*

Leclercq c. l'Etat belge (Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique).

Attendu qu'Albert Leclercq, instituteur communal à Petit-Rœulx-lez-Binche, a été mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi par arrêté du conseil communal en date du 26 janvier 1883, avec jouissance d'un traitement d'attente de 1,000 francs; que par arrêté pris par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le 17 octobre 1890, ce traitement d'attente a été supprimé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1890;

Attendu que le demandeur, par exploit en date du 24 décembre 1891, soutenant que c'est sans titre ni droit que l'Etat a refusé de lui servir depuis la date précitée sa quote-part, soit les 3/5 du dit traitement, a assigné l'Etat belge en paiement de la somme de 750 francs pour traitement arriéré et de 1,000 francs à titre d'indemnité pour le préjudice que lui ont causé ses agissements;

Car alors la conséquence s'impose, et elle se résume ainsi: plus d'exploitation, c'est-à-dire plus de produits, plus d'obligation.

L'objection tirée de l'art. 7 de la loi ne nous arrête point, car il ne s'agit pas ici d'abandonner la propriété de la mine, mais d'en cesser l'exploitation parce que cette exploitation est devenue impossible.

D'ailleurs, la loi dit elle-même que ce sont les travaux d'exploitation qui doivent être l'occasion du dommage.

On répond que la loi ne distingue pas entre travaux actuels et travaux anciens, et que l'expression peut viser des travaux anciens.

Mais on oublie qu'il s'agit ici d'une disposition dérogatoire du droit commun, que cette dérogation est de stricte interprétation, et que la place occupée par l'article dans la loi justifie la restriction. Car il n'est pas douteux que, quand le législateur a employé cette expression: *les travaux de l'exploitation d'une mine*, dans l'art. 45, lequel fait partie de la section qui règle les obligations des propriétaires de mines, il n'a eu en vue que les travaux de la mine en exploitation, au moment de l'exploitation, et non pas lorsque l'exploitation aurait cessé.

Nous disons donc, en conclusion, que l'art. 45, dans son entier, n'est applicable que lorsque la mine d'où proviennent les eaux se trouve en état d'exploitation.

Avant de me rasseoir, Messieurs, je vous demande la permission (j'en abuse peut-être) de résumer en quelques mots l'étude aride que je viens de vous im-

Attendu que l'Etat oppose à cette demande une fin de non-recevoir déduite de ce qu'il n'est pas obligé vis-à-vis du demandeur au paiement d'une partie de son traitement d'attente, cette dette incombant exclusivement à la commune;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 20 septembre 1884, qui n'a point modifié la législation antérieure sur ce point, les frais de l'Instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes et que la province et l'Etat n'interviennent que par voie de subsides;

Attendu que l'enseignement primaire est essentiellement une charge communale; que son organisation est confiée aux soins de l'autorité communale, qui a seule qualité pour agir ou pour recevoir; qu'il ne peut être contesté que le traitement dû aux instituteurs communaux, soit qu'ils exercent leurs fonctions, soit qu'ils se trouvent en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, est une dépense rentrant dans les frais de l'Instruction primaire (arg., art. 7 de la loi du 20 septembre 1884);

Attendu que l'instituteur mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi reste attaché à l'enseignement primaire de la commune qui l'a placé dans cette situation et qu'il reprendrait de plein droit son emploi intérieur, si celui-ci venait à être rétabli;

Attendu, dès lors, que le traitement lui dû est à charge de la commune; que la mesure qui donne naissance à sa créance émanant de la commune, il ne peut avoir d'action que contre elle;

Attendu que si l'art. 7, § 9 de la loi de 1884 et l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1887 déterminent la proportion dans laquelle les traitements d'attente sont supportés par les communes, les provinces et l'Etat, ces stipulations, qui règlent un point d'ordre purement administratif ou financier, ne créent néanmoins point un lien juridique direct entre l'instituteur, d'une part, l'Etat ou la province, d'autre part, et laissent intact le principe général énoncé dans l'art. 6, § 1<sup>er</sup> de la loi de 1884, que la contribution de l'Etat et de la province à la dette de la commune ne décharge point celle-ci de l'obligation qui lui incombe; qu'il n'y a d'autre différence entre cette hypothèse et celle du service ordinaire de l'enseignement primaire qu'en ce que pour l'une la part d'intervention de l'Etat et de la province est fixe et spéciale, tandis que pour l'autre elle résulte de l'allocation de subsides variables et généraux (Gand, 1<sup>er</sup> juin 1892); que cette interprétation, au surplus, est confirmée par l'exposé des motifs de la loi du 20 septembre 1884 sur les art. 7 et 8, qui porte notamment:

« La commune est libre de mettre l'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi; mais elle ne peut se soustraire, par là, à l'entière charge qui pèse sur elle; »

Attendu qu'il suit de ces considérations que le seul débiteur légal du traitement d'attente réclamé par le demandeur est la commune de Petit-Rœulx-lez-Binche et que la fin de non-recevoir opposée par le défendeur doit être accueillie;

Attendu que le demandeur ne reproduit pas, en conclusions, le moyen proposé dans l'acte du palais du 26 octobre 1892, et tiré de l'art. 1166, C. civ., par lequel il déclare exercer les droits et actions appartenant à la commune: qu'il n'échet donc point de l'examiner;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. BOZIS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> GEDOELST C. BONNEVIE.

**Tribunal correctionnel de Bruges.**

PRÉSIDENTIE DE M. DE NET.

8 décembre 1892.

**DROIT PÉNAL. — COURSES DE CHEVAUX. — ACCOTEMENTS D'UNE ROUTE. — ABSENCE DE MESURES DE POLICE. — RESPONSABILITÉ DU CAVALIER ET DE CELUI QUI DONNE LE SIGNAL DE LA COURSE.**

*Lorsque ni les organisateurs d'une course de chevaux qui a lieu sur les accotements d'une route, ni l'autorité n'ont pris les mesures pour ranger la foule sur les*

ser et à laquelle vous avez prêté une si bienveillante attention.

La loi envisage un fait: la pénétration des eaux d'une mine dans une mine voisine.

Elle en règle les conséquences par une distinction, qu'elle fonde sur la cause occasionnelle de la pénétration.

Première disposition. — Ce sont les travaux de la mine exhaurée qui occasionnent l'envahissement des eaux.

Indemnité est due à la mine inondée, qu'il y ait ou non faute de la mine inondante.

Cette indemnité consiste dans la réparation de tout le dommage causé à la mine inondée.

Toutefois, si une faute est alléguée et prouvée à charge de cette mine, elle en supporte seules les conséquences.

Mais, dans aucun cas, l'indemnité ne peut être inférieure au bénéfice retiré de l'exhaure par la mine asséchée.

Deuxième disposition. — Ce sont les travaux de la mine exhaurante qui attirent les eaux de l'autre mine, et qui, en les exhaurant, déchargent cette dernière d'une obligation qui lui incombe.

Indemnité est due encore une fois à la mine exhaurante, quand même aucune faute ne serait articulée à charge de la mine exhaurée.

Celle-ci doit rembourser à celle-là les frais d'exhaure de ses eaux, et si, ces frais déduits, elle retire avantage de l'exhaure, elle doit, en outre, récompense, pour cet avantage, à la mine exhaurante.

Dans le cas où l'existence d'une faute serait démon-

*côtés et rendre la voie libre, celui qui donne dans ces circonstances le signal de la course accepte partiellement la responsabilité des accidents qui peuvent résulter de ce manque absolu de précautions.*

*Lorsque le cavalier qui prend part à la course sait que ni les organisateurs, ni l'autorité, ne prennent jamais aucune mesure de police, et qu'il a pu constater la chose en donnant le signal d'une course au trot qui avait lieu une demi-heure auparavant, il assume à son tour une part de responsabilité, quoiqu'il ait crié en s'apercevant du danger et se soit efforcé ensuite, tant qu'il a pu, de retenir son cheval pour éviter l'accident.*

*La responsabilité de tous les deux se trouve diminuée par la négligence de l'autorité et l'imprudence des victimes.*

Le Ministère public c. Persyn et Devriese.

Le Tribunal,

OUI M. DE RYCKERE, Substitut du Procureur du Roi, en son réquisitoire;

Attendu qu'il résulte tant de l'Instruction préparatoire que des débats, que le 6 juin 1892 Victor Persyn, prenant part à une course de chevaux sur le territoire de la commune d'Egghem, hameau d'Egghem-Cappelle, a été la cause involontaire de la mort d'Ange Hollevoet et des blessures survenues à Ivon Verblest et à Félix Desmet, et qu'Arthur Devriese, l'un des organisateurs de ces fêtes, a donné, dans cette course, le signal du départ;

Qu'une partie de la foule des curieux, et notamment les trois victimes, a commis l'imprudence de se placer çà et là sur les accotements (dits *zomerwegen*), et surtout sur l'accotement par lequel arrivait Persyn, et quoique l'expérience eût dû apprendre à beaucoup d'entre eux que les cavaliers couraient d'ordinaire sur les deux accotements;

Que Persyn, s'apercevant du danger, a crié et s'est efforcé ensuite, tant qu'il a pu, de retenir son cheval pour éviter l'accident;

Attendu qu'il est encore établi que ni les organisateurs ni l'autorité locale n'avaient pris des mesures pour ranger la foule sur les côtés et rendre la voie libre, quoique ces courses, qui avaient lieu tous les ans, fussent connues de l'autorité communale, et que le droit de police des communes s'exerce même sur les routes de l'Etat;

Attendu que Devriese, en acceptant dans ces circonstances de donner le signal de la course, acceptait aussi, partiellement, la responsabilité des accidents qui pouvaient résulter de ce manque absolu de précautions;

Attendu que cette absence de précautions, dans la course dont il s'agit, était connue de Persyn; qu'il savait en effet, comme habitant d'Egghem et comme membre de la commission des courses de « Egghem-commune » (Gilde de Saint-Eloi), que ces courses se faisaient toutes sans que ni les organisateurs ni l'autorité prissent jamais aucune mesure de police; que ce même jour il avait encore pu constater la chose, notamment lors de la course au trot qui avait eu lieu une demi-heure auparavant et où il avait lui-même donné le signal du départ;

Attendu que, dans ces conditions, en prenant part à la course, Victor Persyn assumait à son tour une part de la responsabilité de ce qui pouvait survenir;

Attendu, toutefois, que la responsabilité des deux prévenus se trouve considérablement diminuée par la négligence de l'autorité et l'imprudence des victimes;

Attendu qu'il y a au procès, en faveur des deux prévenus, des circonstances atténuantes découlant tant de la cause elle-même que de leurs bons antécédents;

Par ces motifs, et vu les art. 419, 420, 83, 40 et 50, C. pén., et de la loi du 31 mai 1888, 194, C. instr. crim.;  
**Condamne** Victor Persyn et Jules-Arthur Devriese chacun à une amende de 100 francs ou à un emprisonnement d'un mois et solidairement aux frais, dit que l'exécution du jugement sera suspendue pendant trois ans et la condamnation non-avenue si les prévenus n'encourent point, pendant ce laps de temps, de nouvelle condamnation pour crime ou délit.

Plaidants : MM<sup>e</sup> THÉVELIN et STANDAERT.

**Tribunal correctionnel de Charleroi.**

PRÉSIDENTIE DE M. NIFFLE.

17 décembre 1892.

**DROIT PULIC. — TAXE SUR L'EXPERTISE DES VIANDES DE BOUCHERIE. — MESURE SIMPLEMENT FINANCIÈRE. — RÉGLEMENT COMMUNAL INSTITUANT UNE PÉNALITÉ. — MESURE INCONSTITUTIONNELLE. — INAPPLICATION PAR LES TRIBUNAUX.**

*Le recouvrement d'une taxe fixée par un règlement de police relatif à l'expertise des viandes de boucherie, est non pas une mesure de police, d'ordre public ou de salubrité, mais une simple obligation financière dont l'inexécution ne peut donner naissance qu'à une contrainte ou à une action civile, et ne peut être sanctionnée par une peine.*

*L'art. 107 de la Constitution défend aux tribunaux d'appliquer les règlements de police qui sont contraires aux lois (1).*

Commune de Couillet c. A. Boemans et consorts.

Attendu que l'appel est recevable en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Au fond :

Attendu que la seule contestation soumise au tribunal a pour objet le recouvrement de la taxe fixée par le règlement de police de Couillet relatif à l'expertise des viandes de boucherie, la déclaration de vouloir abattre ayant d'ailleurs été faite aux termes de l'art. 3 du règlement sur la matière et l'expertise ayant eu lieu;

Qu'il s'agit dès lors ici, non d'une mesure de police, d'ordre public ou de salubrité, mais d'une simple obligation financière dont l'inexécution ne peut donner naissance qu'à une contrainte ou à une action civile;

Attendu que les conseils communaux, dans leurs règlements, ne peuvent sortir des attributions qui leur sont conférées par la loi; que, du reste, dans le règlement invoqué, seule, l'infraction relative à l'obligation de l'expertise pouvait être sanctionnée par une peine, car, seule cette disposition a le caractère d'ordonnance de police, de mesure d'ordre et de salubrité publiques, de mesure d'hygiène et de sécurité;

Attendu que l'art. 107 de la Constitution défend aux tribunaux d'appliquer les règlements de police qui sont contraires aux lois; que, de ce qui précède, il ressort que le refus du paiement de la taxe dont il s'agit ne constitue pas une infraction et ne tombe pas sous la loi pénale;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, le Tribunal, entendu M. le Substitut DEWANDRE, en ses réquisitions, la partie civile et les prévenus en leurs moyens, reçoit l'appel; **confirme** le jugement dont est appel et condamne la partie civile à tous les frais et dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> SPELLEUX C. FAGNART.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

NOS TABLES.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les tables alphabétiques de notre journal dont nous publions successivement les feuilles.

On sera frappé, nous en sommes convaincus, du nombre et de la variété des matières.

Nous faisons aussi remarquer que les résumés des décisions étant faits d'après la méthode qui a été exposée par M. Edmond Picard, sous le titre: « Comment on fait une notice », en tête du XVIII<sup>e</sup> volume des *Pandectes Belges*, ils sont des extraits des arrêts et jugements, absolument fidèles, employant les termes mêmes qui s'y trouvent, de telle sorte qu'il ne peut y avoir aucun doute sur leur exactitude et qu'ils peuvent tenir lieu de la décision débarrassée de ses éléments secondaires.

Cette méthode a été adoptée par plusieurs recueils français et il est même à croire qu'insensiblement, lorsqu'elle sera entrée dans les mœurs judiciaires et qu'on sera sûr de sa rigoureuse observation, on pourra enrichir les recueils en multipliant les décisions, réduites à leur substance juridique et dépouillées de ce qui n'a d'intérêt que pour la partie elle-même.

**LES NOMINATIONS A LA COUR DE CASSATION.**

Le bruit court au Palais qu'à la suite d'une démarche collective qui aurait été faite par les Représentants et les Sénateurs de Gand, le Ministère hésiterait à nommer à la Cour suprême M. le Premier Avocat Général Laurent. La question aurait été agitée dans un récent Conseil des Ministres.

Nous n'hésitons pas à dire que, pour le Ministère, la conjoncture est grave. Non seulement il s'agit de savoir s'il se mettra en opposition formelle et déclarée avec le pouvoir judiciaire dans sa plus haute expression, la Cour suprême ayant désigné M. Laurent à l'unanimité. Non seulement il s'agit de savoir s'il infligera à M. Laurent personnellement et à la mémoire de son illustre père l'affront de l'écartier pour la seconde fois alors que, dans un pays comme le nôtre, il faudrait tenir à honneur de respecter et de faire place, toujours, à un nom aussi glorieux porté par un fils d'un tel mérite. Mais ce qui est infiniment plus grave, il s'agit de savoir si l'on créera un précédent fâcheux qui, dans l'avenir, quand la roue de fortune aura ramené l'autre parti au pouvoir, servira indéfiniment de justification à tous les coups de force du même genre, et qui expose un Ministère, qu'on s'était accoutumé à aimer et à soutenir à cause de sa droiture et de sa hauteur de vues, à s'aliéner les grandes sym-

(1) Comp. Corr. Charleroi, 17 déc. 1892, J. T., 71 et les renvois.



pathies qu'il s'était acquises et à perdre un acquit considérable et précieux.

Dégagés comme nous le sommes de tout lien de parti, nous pouvons parler avec une absolue franchise. Nous étions, quant à nous, convaincus que le Gouvernement saurait, d'emblée, se mettre au-dessus des considérations secondaires et comprendre que sa dignité et son utilité lui recommandent de ne pas sacrifier son bon renom et sa force réelle à de vaines craintes et à des sollicitations où la véritable entente de l'ordre judiciaire ont peu de chose à voir. La résolution conforme à son passé et à sa grande allure s'indiquait d'elle-même et nous semblait devoir le tenter d'autant plus, qu'en apparence, elle présentait quelque péril politique.

Au lieu de cela, il semble hésiter. Tant pis! Ceux qui lui conseillent une compromission lui préparent de longs regrets, s'il les suit. La nomination actuelle n'est pas ordinaire. Les compétitions ardentes dont on l'entoure le démontrent. Elle restera un type et une légende. Elle demeurera mémorable soit comme faiblesse, soit comme acte de belle et haute fermeté. Le choix est ouvert.

C'est vainement qu'on a su, par une série d'actes louables, conquérir la popularité et la puissance qui l'accompagne. Un seul jour, un seul fait suffit à la faire crouler, même auprès des plus sincères partisans, parce que, étant faite d'estime et de confiance, un seul acte contraire suffit à ébranler cette estime et à décourager cette confiance. Que voulez-vous qu'on réponde à ceux qui diront: Vous parlez d'impartialité! Et l'affaire Laurent? Vous parlez de grands et nobles caractères! Et l'affaire Laurent! Vous parlez d'hommes qui savent se mettre au-dessus de l'esprit de parti! Et l'affaire Laurent?

Quel appoint nouveau, au contraire, et quelle joie pour ceux qui ont défendu opiniâtement ces hommes qu'on tâche de faire fléchir, si par un témoignage nouveau et retentissant, ils montrent que c'est à tort qu'on a douté d'eux. Sacrifieront-ils cela à la puérile appréhension de perdre à Gand quelques-uns de ces électeurs qui, le jour du vote venu, n'hésitent jamais à ne prendre en considération que leurs intérêts du jour, et à oublier, pour ceux-ci, leurs promesses et leurs rancunes?

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

Le Conseil général de la Fédération des Avocats est convoqué pour le samedi 21 janvier, à 2 1/2 heures précises, en la salle du Conseil du Barreau de Cassation.

ORDRE DU JOUR :

Examen de la proposition des Confrères SMETS et CONSORTS, de réunir une Assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour serait :

La question du Suffrage universel.

L'art. 14 des Statuts porte, entre autres :

« Le Bureau sera tenu de convoquer une assemblée

générale extraordinaire s'ils en est requis par vingt membres de la Fédération. »

Les membres du Conseil général, habitant la province, qui se rendront à la réunion de samedi prochain sont priés d'en informer M<sup>e</sup> SCHOENFELD, Secrétaire général, 5, rue de la Bonté, pour que leurs Confrères de Bruxelles puissent les recevoir le soir à dîner, suivant la coutume.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.  
Conférence de M. le Docteur Dallemagne sur les Dégénérés et Déséquilibrés.

Bruxelles, le 12 janvier 1893.

Cher Confrère,

M. le Dr Dallemagne, chef du service d'autopsie des hôpitaux, agrégé suppléant de médecine légale à l'Université de Bruxelles, commencera le mercredi 18 janvier, à 2 3/4 heures, en la première chambre de la Cour d'appel, une série d'entretiens sur : Les Dégénérés et les Déséquilibrés.

Ces conférences auront lieu de quinzaine en quinzaine les mercredis à 2 3/4 heures; nous ne doutons point qu'elles ne soient assidûment suivies par tous ceux qui, dans le monde judiciaire, se préoccupent des graves questions se rattachant à l'anthropologie criminelle et au droit pénal.

Le succès obtenu par le cours si remarquable, donné l'an dernier à la Conférence du Jeune Barreau, par M. le Dr Léo Warnots, nous est un sûr garant de l'intérêt que vous apporterez aux entretiens de son savant émule, M. le Dr Dallemagne; ils doivent, en effet, compléter les admirables exposés qui nous ont été faits alors sur les Fonctions du Cerveau.

Veillez agréer, cher Confrère, l'assurance de notre considération respectueuse.

Le Secrétaire, Le Directeur, Le Président,  
Georges BARA. L. COOSEMANS. G. SCHOENFELD.

Nota. — Les Magistrats sont, comme toujours, admis à ces Conférences qui ont une importance particulière pour l'application du Droit pénal.

INCIDENT AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

L'audience correctionnelle du 13 janvier a été signalée par un pénible incident. Une assez vulgaire affaire de disputes entre deux femmes de Gilly en a été l'occasion. Le 17 décembre, cette affaire avait déjà été appelée et deux jeunes filles citées comme témoins avaient considérablement atténué leurs déclarations consignées dans le procès-verbal de la gendarmerie. L'affaire avait été remise, à la prière du ministère public, pour confrontation avec le gendarme rédacteur du procès-verbal et supplément d'instruction. A l'audience du 13 janvier, les témoins avouent qu'ils ont menti le 17 décembre et prétendent l'avoir fait à l'instigation de la prévenue. Il semblait donc résulter de ces déclarations, les éléments d'un délit de suborna-

tion de témoins commis le 17 décembre. Tout à coup, M. le Substitut d'audience demande à M. le Président de l'autoriser à faire procéder séance tenante à l'arrestation de la prévenue par les gendarmes présents. Le Président répond qu'il n'a pas d'autorisation à donner à cet égard. Le Substitut explique que sa demande est un simple acte de déférence visant l'emploi des gendarmes de l'audience, et qu'il prend sur lui la responsabilité de l'arrestation. Puis, malgré les protestations du défenseur qui se voit retirer la parole, au milieu d'un grand silence, le Substitut, debout, prononce : « Au nom de la loi, brigadier, je vous requiers d'arrêter cette femme et de la conduire chez le juge d'instruction de service! » — La prévenue, épouvantée, se jette à genoux, supplie, pleure, et finit par s'évanouir. Elle ne reprend ses sens qu'au bout d'une heure; après quoi elle est conduite chez le juge d'instruction qui délivre un mandat d'arrêt régulier.

Cet incident avait causé une très vive émotion dans le public et parmi les membres du Barreau présents, qui manifestaient nettement et bruyamment leur désapprobation. Toutes les conversations, au Palais de Justice, ces jours derniers, commentaient avec fièvre ce qui s'était passé.

LE RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE SUR LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le rapport présenté au nom de la Section centrale sur le projet de budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1893 vient d'être publié sous la signature de M. Eeman.

Le rapport émet le vœu de voir déposer le plus tôt possible par le gouvernement un projet de loi sur les traitements de la Magistrature. Il signale le vœu émis par la Fédération des Avocats de Belgique et souhaite que cette augmentation coïncide avec une réduction du nombre des Magistrats composant un même siège. Il demande aussi que les traitements ne soient pas attachés à telle ou telle fonction, sans égard à l'ancienneté de celui qui occupe cette fonction, mais bien selon le nombre d'années pendant lesquelles il en a rempli les devoirs.

Un membre de la Section centrale a indiqué comme moyen de réduire le nombre des Magistrats la suppression, tout au moins partielle, des avis du ministère public en matière civile, et la simplification de certaines procédures.

Le même rapport signale ensuite les vœux émis par la Section centrale de voir la Législature saisie dans le plus prochain délai de projets de loi relatifs à la révision du Code de procédure pénale militaire, et à la réduction des frais de justice.

La Section centrale insiste sur l'intérêt qu'il y a à ce que la publication du recueil des instructions-circulaires émanées du département de la justice soit achevée aussi rapidement que possible. Elle signale aussi à la sollicitude du gouvernement la réparation des erreurs judiciaires.

L'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891, relatif aux

contraventions commises par des enfants, a fait l'objet de quelques critiques. La majorité ne s'est pas prononcée contre le principe même de cet article, comme l'ont fait MM. Neujean et Woeste, mais elle demande que cette disposition soit complétée par une autre qui organiserait la responsabilité civile des parents de l'enfant coupable, et mettrait aux mains du juge un droit de correction qui ne serait pas la peine d'emprisonnement ou d'amende proprement dite mais serait pourtant de nature à faire impression sur l'enfant. Lequel? Le rapporteur pense-t-il peut-être à la correction corporelle qui a de nombreux adeptes en Angleterre?

Le rapport signale aussi à l'attention du Ministre le travail dans les prisons et la nécessité de l'organiser de manière à ne pas porter préjudice à l'industrie privée.

BÉTISIER JUDICIAIRE

Au Tribunal correctionnel :  
La condamnation vient d'être prononcée contre un affreux gredin.

Le Président à l'huissier. — Dites au prévenu qu'il est condamné à cinq ans de prison, 3,000 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

Le prévenu (avec componction). — Dieu vous le rende, Monsieur le Président!

Le Président. — Prévenu, vous êtes accusé de sept vols, de quatre abus de confiance et de onze escroqueries. Qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu (avec simplicité). — Je le regrette beaucoup, Monsieur le Président, mais je me suis mépris sur l'étendue de mes droits.

Le Président. — Prévenu, levez-vous.  
Le prévenu (avec une exquise courtoisie). — Je n'en ferai rien. Après vous, Monsieur le Président.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 janvier 1893 :  
— M. Feys (B.-P.-A.), notaire à Wielsbeke, est nommé en la même qualité à la résidence de Courtrai, en remplacement de M. Carette, décédé.  
— M. Schottey (E.), candidat notaire à Menin, est nommé notaire à la résidence de Wielsbeke, en remplacement de M. Feys.

Nécrologie.

— M. Springuel (G.-L.), juge de paix du canton de Huy, est décédé le 13 janvier 1893.  
— M. Vandenberg (G.-J.-C.), notaire à la résidence de Liège, est décédé le 11 janvier 1893.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CARNET JUDICIAIRE  
POUR 1893

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

VIENT DE PARAÎTRE

THÉORIE

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA RÉPRESSION

de la Mendicité et du Vagabondage

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix : 3 francs.

OCCASION

A CÉDER UN EXEMPLAIRE DES  
BOUTADES JUDICIAIRES

par CHARLES DUMERCY. — Petit in-32, sur Hollande, reliure plein cuir. Vignette de Léon Abry. — Épuisé. Très rare. — Prix : 10 fr.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPECIALITÉ  
de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons  
de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : ÉMILE SIGOGNE

74, Rue de la Croix, à Ixelles

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées,  
la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

2<sup>e</sup> ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages  
imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir  
maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'extradition accordée dans la loi sur le Droit d'auteur.

Déjà, nous avons essayé dans le Complément de notre édition des CODES BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juriconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés; nous avons réimprimés les plus importants et placés les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



O. J. A. S.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

97

Nous donnons aujourd'hui en supplément la troisième feuille de la table des matières de l'année 1892.

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE: Cour d'appel de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch. (Demande principale inférieure au taux d'appel, demande reconventionnelle supérieure, appel recevable pour toutes deux.) — *Idem*, 6<sup>e</sup> ch. (Contrefaçon, dessin, vente avant dépôt, domaine public.) — *Idem*, 1<sup>re</sup> ch. (Divorce, fin de non-recevoir fondée sur la réconciliation, conditions requises pour sa pertinence.) — Tribunal civil de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch. (Architecte, mission d'ensemble, responsabilité de la faute de l'entrepreneur et de ses agents.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Vente, refus des marchandises par l'acheteur, diligences et preuve à faire par le vendeur.) — Justice de paix de Bruxelles, 2<sup>e</sup> canton. (Colportage, règlement de police, nécessité d'une autorisation préalable.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE: Cour d'appel de Montpellier, 1<sup>re</sup> ch. (Spectacles de curiosité, autorisation du maire, exercice du pouvoir de police.)

LÉTTRE DE BERLIN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETONS: M<sup>e</sup> Barboux dans le procès du Panama. — La Décoration du Palais de Justice de Bruxelles.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. J. DE LE COURT.

6 janvier 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE PRINCIPALE INFÉRIEURE AU TAUX D'APPEL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE SUPÉRIEURE. — IDENTITÉ DE SOURCE. — CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENTS POSSIBLE. — APPEL RECEVABLE POUR TOUTES DEUX.

M<sup>e</sup> BARBOUX

DANS LE

## PROCÈS DU PANAMA

M. MAURICE TALMEYR est assurément le plus remarquable chroniqueur judiciaire d'aujourd'hui. Nous avons déjà signalé sa verve, sa pénétration, l'imprévu de ses appréciations, leur justesse étonnante. Il se signale de nouveau dans ses comptes-rendus du procès des Panamistes. En voici un, celui de l'audience à laquelle M<sup>e</sup> Barboux a commencé sa plaidoirie. C'est un modèle et un chef-d'œuvre.

On ne se doute pas de la gloire de M<sup>e</sup> Barboux quand on n'a pas été au Palais.

— Comment, vous dit-on avec étonnement, vous n'avez jamais entendu Barboux?... Vous ne connaissez pas Barboux?... Mais vous ne savez donc pas que Barboux... Mais Barboux... Barboux... Barboux...

Enfin, Barboux est aussi un peu lui-même un grand Français dans son genre, un petit vieux tranchant qui tient de la vieille fille et du pète-sec, et se caresse les favoris d'un air judicieux. Il y a un certain rapport entre Marius Fontane et lui. Tous les deux petits, tous les deux blancs, et tous les deux bavards, ils ont aussi tous les deux la même manie de vous dire les choses à l'oreille. Barboux, seulement, vous donne des ordres, et Marius Fontane des conseils. A part cette nuance,

98

Lorsque, assigné en paiement d'une somme réduite en conclusions en dessous du taux d'appel, l'appelant a conclu reconventionnellement à la condamnation de l'intimé à une somme supérieure à ce taux; que chacune de ces sommes est réclamée à titre de dommages-intérêts résultant de la résiliation de l'engagement qui liait les parties, et que, pour décider cette contestation, il faut rechercher quelle est celle qui est en faute, la demande reconventionnelle est une véritable défense à l'action principale, dérive du même fait que celle-ci et ne peut être jugée séparément sans s'exposer à des contrariétés de jugement; dès lors, l'intérêt du litige dépasse le taux du premier ressort et rend l'appel recevable (1).

Castin-Jean c. Procet.

Sur la fin de non-recevoir:

Attendu qu'assigné en paiement d'une somme réduite en conclusions à 1,363 francs, l'appelant a conclu reconventionnellement à la condamnation de l'intimé à 20,000 francs;

Attendu que chacune de ces sommes est réclamée à titre de dommages-intérêts résultant de la résiliation de l'engagement qui liait verbalement les parties;

Attendu que pour décider cette contestation il faut rechercher quelle est celle des parties qui est en faute; que par conséquent la demande reconventionnelle est une véritable défense à l'action principale, dérive du même fait que celle-ci et ne peut être jugée séparément sans s'exposer à des contrariétés de jugement;

Que dès lors l'intérêt du litige dépasse le taux du premier ressort et rend l'appel recevable;

Au fond:

Adoptant les motifs du premier juge;

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Demande reconventionnelle, n<sup>o</sup> 106 et suiv.

Ils sont tout à fait le même petit vieux, et ils passaient leur temps, pendant les interrogatoires, à se pencher ensemble l'un vers l'autre par-dessus le banc, pour se faire mutuellement confiance de leur génie. On s'attendait toujours à voir leurs deux figures se cogner comme à Guignol.

Mais ne rions pas de Barboux, nous nous ferions mal juger...

— Comment, Barboux!... Barboux! Vous n'avez pas encore entendu Barboux!

Effectivement, quand il se lève, et lorsque ce petit homme se dresse sur ses petites jambes, en hochant sa petite tête blanche, on ne se croirait plus à l'audience. Il se fait un silence d'église, et toutes les bouches s'ouvrent, tous les yeux s'écarquillent, avant qu'il ait commencé. Ce ne sont même plus des avocats qui écoutent leur bâtonnier, mais des dévots qui écoutent leur évêque.

— Messieurs, débute-t-il enfin d'une petite voix lente, avant même que M. l'Avocat Général eût pris la parole, je savais tout ce qu'il allait nous dire...

Et une période se met à défilier, chaque section de phrase soigneusement détachée, avec un mot en panache et d'autres mots en serre-file, comme un régiment dans une revue. Alors, on admire de plus en plus, on est littéralement ébloui! Il y a des auditeurs qui en pousseraient des cris de joie. Pourquoi M<sup>e</sup> Barboux, seulement, nous annonce-t-il toutes les cinq minutes l'anéantissement de l'accusation par un argument foudroyant, et pourquoi, au lieu du tonnerre, se borne-t-il à faire tomber sur nous l'assoupissement d'une petite pluie oratoire?

— Messieurs, écoutez bien... Quand je vous aurai dit... Quand je vous aurai montré...

99

La Cour, entendu sur la fin de non-recevoir l'avis conforme de M. l'Avocat Général TERLINDEN, donné en audience publique, reçoit, l'appel et y faisant droit, le met à néant, confirme le jugement a quo et condamne l'appelant aux dépens de son appel.

Plaidants: MM<sup>e</sup> HUYSMANS et MAX C. EDMOND VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi).

Cour d'appel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. MOTTE.

28 décembre 1892.

DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON. — DESSIN. — VENTE AVANT DÉPÔT. — DOMAINE PUBLIC. — ABSENCE DE DÉLIT.

La vente d'un dessin industriel, opérée avant le dépôt au greffe, fait tomber ce dessin dans le domaine public alors, du reste, que des papiers dentellés du dessin prétendument contrefait avaient été fabriqués et même vendus par les prévenus avant la date du dépôt (1).

Ministère public et Georges Gerbino c. R. Bonfatti et D. Lingero.

Où le rapport fait à l'audience publique de ce jour par M. le Conseiller BIDART;

Entendu en son réquisitoire M. SERVAIS, Substitut du Procureur Général;

Entendu le témoin dans sa déposition;

Vu les conclusions déposées par la partie civile; entendu M<sup>e</sup> Van der Perre en l'exposé des moyens de la partie civile;

Vu les conclusions déposées par M<sup>e</sup> Stocquart, au nom des prévenus;

(1) Voy. BRUX., 19 juill. 1887, J. T., 1154; — PAND. B., v<sup>o</sup> Dessins de fabrique, n<sup>o</sup> 62 et s.

100

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour que le dessin déposé par la partie civile le 10 juin 1892 était, avant cette date, tombé dans le domaine public; que, de l'aveu même du sieur Gerbino, ce dernier avait créé ce dessin plusieurs mois avant le dit dépôt et que, suivant l'usage, la mise en vente publique suit de fort près la création de semblables dessins;

Attendu qu'il est établi, du reste, que des papiers dentellés du dessin prétendument contrefait avaient été fabriqués et même vendus par les prévenus avant la date du dépôt préréappelé;

Attendu que, dès lors, la prévention, reconnue constante par les premiers juges, n'est pas demeurée établie devant la Cour;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, acquitte les prévenus et renvoie des fins des poursuites sans frais; condamne la partie civile aux frais des deux instances envers toutes les parties.

Plaidants: MM<sup>e</sup> VAN DER PERRE c. EMILE STOCQUART et SAM WIENER.

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. EECKMAN.

14 décembre 1892.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — FIN DE NON-RECEVOIR FONDÉE SUR LA RÉCONCILIATION. — CONDITIONS REQUISES POUR SA PERTINENCE. — NÉCESSITÉ DE COUVRIR TOUTS LES FAITS INVOQUÉS DANS LA DEMANDE. — FAITS POSTÉRIEURS À LA RÉCONCILIATION. — ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR LEUR ADMISSION.

La réconciliation des époux n'est concluante que si elle couvre tous les faits qui servent de base à la demande en divorce.

seps procédant à ses ablutions, M. de Lesseps avec les Turcs, M. de Lesseps avec l'Impératrice, M. de Lesseps sous un arc-en-ciel! Cet arc-en-ciel, paraît-il, avait toujours paru à M. de Lesseps le signe certain de la réussite. C'était pour lui ce que « l'homme de la campagne » est pour les tireuses de cartes! Il y voyait le château de la Chesnay et les « bas de laine! » Comment ne pas conclure, après tout cela, à l'acquiescement de tous les de Lesseps?

Et Christophe Colomb? Comment ne pas trouver aussi dans ses malheurs de quoi absoudre M. de Lesseps? M<sup>e</sup> Barboux n'y a pas manqué; sa littérature l'y a conduit tout droit, et il y avait, d'ailleurs, dans la salle, quelques avocats particulièrement littéraires qui attendaient la comparaison avec une indescriptible émotion. Ils l'ont eue, ils en ont pleuré, et le Premier-Président lui-même en était tout palpitant. Il aime entendre « bien causer », et l'histoire de Christophe Colomb l'a empoigné.

— Admirez, messieurs, a-t-il dit à ce moment-là d'un air heureux, en comprimant les applaudissements de certains auditeurs qui n'y tenaient plus et devenaient fous d'enthousiasme, admirez, messieurs, admirez, mais tâchez d'admirer tout bas.

Quant à la haute raison et à la forte logique de M<sup>e</sup> Barboux, on ne peut vraiment pas les contester non plus, et elles se manifestent avec une splendeur toute spéciale dans sa façon de comprendre les créances.

— Comment, messieurs, vibre et tremblotte M<sup>e</sup> Barboux, on est venu dire à M. de Lesseps: « Souvenez-vous des obstacles rencontrés à Suez, souvenez-vous de la mauvaise chance qui a failli tourner contre vous, et contentez-vous de cette première

On se cale, on ouvre l'oreille, on tend le cou à se donner le torticolis, et Barboux, évidemment, va nous montrer quelque chose, mais Barboux ne nous montre rien. « Allons, se dit-on, ce n'est pas pour cette fois-ci, mais ce sera pour la prochaine, ça va venir, c'est imminent. » En effet, la petite voix se regonfle, et Barboux nous déclare qu'il va déchirer tous les voiles, que l'affaire a des dessous, qu'elle cache des mystères, des complots politiques, et qu'il « va laisser voir, derrière l'avocat général, non plus des adversaires, mais des ennemis... » Des ennemis? Barboux signale des ennemis? On recommence à haleter, il se passe quelque chose, c'est cette fois que le tonnerre tombe... Mais il ne se passe rien, le tonnerre ne tombe pas, on ne voit pas d'ennemis, et Barboux, en fait de tonnerre et d'ennemis, se contente de nous lire une lettre d'où l'innocence de son client ressort à peu près aussi clairement que de l'histoire de Barbe-Bleue ou des Psaumes de la pénitence. Il innocente les de Lesseps comme eux-mêmes creusaient le canal, et défend une escroquerie financière avec une escroquerie oratoire.

L'un des talents de M<sup>e</sup> Barboux paraît donc être de vous « laisser en plan », mais il en a d'autres, et culative, notamment, la littérature et la poésie. La poésie de M<sup>e</sup> Barboux! Il a découvert une conversation de Goethe avec M. de Humboldt sur le percement de l'isthme de Panama! Parfaitement! Goethe était de l'affaire, et M. de Humboldt aussi! Comment voulez-vous, dès lors, que M. de Lesseps soit coupable? Mais Goethe et Humboldt ne sont là qu'un éclair, une note piquée, et M<sup>e</sup> Barboux, pendant une bonne heure, nous décrit l'ouverture du canal de Suez par son côté pictural, M. de Lesseps sous la tente, M. de Lesseps à cheval, M. de Lesseps au lever du soleil, M. de Les-



Si cette fin de non-recevoir doit toujours être accueillie avec faveur et si elle doit, en principe, être jugée avant que des mesures entraînant pour l'honneur et le repos des familles des conséquences graves irréparables, n'aient été ordonnées, la loi ne permet pas cependant aux parties de discuter et d'approfondir, à cette phase de la procédure, par toutes voies de droit, la pertinence, la réalité et la gravité des faits postérieurs à la réconciliation.

Les faits postérieurs à la réconciliation ne doivent pas avoir par eux seuls, pour faire revivre l'action, la gravité requise par la loi pour autoriser une demande en divorce; il suffit qu'ils acquièrent celle importance en les appréciant concurremment avec les torts anciens et qu'ils impliquent une violation des devoirs qu'impose le mariage (1).

X... c. Y...

Attendu que la réconciliation des époux ne constitue une fin de non-recevoir et n'opère l'extinction de l'action en divorce que pour autant qu'elle soit survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce;

Qu'opposée au seuil même de l'instance en divorce, cette fin de non-recevoir, fondée sur le pardon présumé de l'offense, n'est concluante, aux termes de l'art. 246, C. civ., que si elle couvre tous les faits qui servent de base à cette demande;

Que ce principe a été formellement consacré par le législateur dans l'art. 273 du même code, puisqu'une cause de divorce survenue depuis la réconciliation détruit l'effet de celle-ci et fait revivre les causes anciennes;

Attendu que, dans l'espèce, la réconciliation invoquée par l'intimée résulterait de l'interprétation qu'elle donne à la destruction par son mari, à sa sollicitation, de correspondances compromettantes, qu'il venait de découvrir le 18 décembre 1891;

Attendu que dans sa requête en divorce, l'appelant articulait déjà cinq faits, qu'il précise et complète dans ses conclusions devant la Cour et qui se seraient produits dans le courant des mois de janvier, février, mars et avril 1892;

Attendu que l'intimée n'invoque pas d'autre fait de réconciliation que celui intervenu à la date du 18 décembre 1891, et, sans prétendre que les griefs articulés postérieurement à cette date l'auraient été à une date erronée, se borne à discuter la pertinence des faits postérieurs et sollicite, en ordre subsidiaire, d'être admise à la preuve de faits relatifs à ce qui se serait passé après la réconciliation;

Attendu que si la fin de non-recevoir fondée sur la réconciliation doit toujours être accueillie avec faveur et si elle doit, en principe, être jugée avant que des mesures, entraînant pour l'honneur et le repos des familles des conséquences graves irréparables, n'aient été ordonnées, la loi ne permet pas cependant aux parties de discuter et d'approfondir à cette phase de la procédure, par toutes voies de droit, la pertinence, la réalité et la gravité des faits postérieurs à la réconciliation; qu'une telle mesure constituerait un empiètement sur l'instruction du fond en scindant la demande dans une matière pour laquelle le législateur a réglé une procédure particulière et alors qu'un jugement d'admission de la demande doit ouvrir le débat entre parties;

(1) Voy. PAND. B., v° Divorce, n°s 431 et suiv.

« victoire, arrêtez-vous, restez sur Suez !... » Et M. de Lesseps serait resté sur Suez !... Mais, messieurs, si quelqu'un, après Marengo, était venu dire à l'Empereur : « Sire, vous êtes vainqueur, mais rappelez-vous les difficultés du combat, et contentez-vous de cette bataille, n'en livrez plus d'autres, ne risquez pas votre gloire, arrêtez-vous, restez sur Marengo ! » Est-ce que l'Empereur, messieurs, aurait dû rester sur Marengo ?

Voilà de la grande et belle éloquence judiciaire, et Napoléon, avant tout, devait évidemment ne pas se priver de Waterloo... Un bâtonnier, je le crois, ne s'est jamais élevé plus haut !

Aussi, sur le coup de cinq heures, a-t-on remis la suite du plaidoyer à cinq jours. Les discours comme ceux-là veulent mariner. Tout le monde, d'ailleurs, était trop fortement impressionné, on se déclarait ému, bouleversé, les mains étaient moites, et on pouvait recueillir, en sortant, des conversations comme celles-ci :

— Voilà une fière leçon, mon maître ! disait un avocat à un autre... Profitons-en !... Profitons-en !

— Écoutez bien, disait-on dans un autre groupe, nous n'entendrons jamais rien d'aussi beau !

Et M. Barboux, prenant entre ses mains les deux mains d'un admirateur dont il arrêta l'extase par une petite tape amicale :

— Taisez-vous !

MAURICE TALMEYR.

(Gil Blas.)

Attendu que le jugement dont appel, en imposant à l'appelant l'obligation d'établir dès maintenant et avant même que la demande en divorce ait été admise, la réalité des faits articulés par lui dans sa requête et postérieurs au 18 décembre 1891, a édicté une mesure d'instruction contraire au prescrit de l'art. 274, C. civ., qui met à charge de celui qui oppose la fin de non recevoir, le fardeau de la preuve;

Attendu qu'il est de principe que les aits postérieurs à la réconciliation, pour faire revivre l'action en divorce, ne doivent pas avoir par eux seuls la gravité requise par la loi pour autoriser une demande en divorce, mais qu'il suffit qu'ils acquièrent une importance en les appréciant concurremment avec les torts anciens et qu'ils impliquent une violation des devoirs qu'impose le mariage;

Qu'en scindant l'ordre de la preuve des griefs invoqués par l'appelant dans sa requête en divorce, le jugement dont appel lui a causé préjudice, puisqu'en admettant même que les faits postérieurs à la réconciliation ne seraient pas de nature à servir par eux-mêmes de fondement à une action en divorce, ces faits ne peuvent être appréciés sans tenir compte des circonstances à la suite desquelles l'époux offensé aurait pardonné.

Qu'il suit de ces considérations que la fin de non-recevoir, telle qu'elle est proposée par l'intimée, ne couvrant pas tous les faits énumérés par l'appelant dans sa requête, n'est pas concluante aux termes de l'art. 246, C. civ., et n'est pas, dès lors, recevable dans l'état de la cause; que l'intimée reste néanmoins entière dans son droit de la reproduire, comme exception au fond, au cours de l'instance, si la pertinence des faits postérieurs n'est pas reconnue ou si la preuve n'en est pas administrée;

Attendu que les conclusions prises par les parties ensuite de la réouverture des débats sont sans objet, eu égard à la solution du litige;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions de M. le Premier Avocat Général LAURENT, entendu en audience publique, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, met l'appel incident et le jugement dont appel à néant, sauf en ce qui concerne les dépens de première instance qui restent réservés; émendant, déclare non concluante la fin de non-recevoir proposée, admet la demande en divorce et renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Louvain pour y être procédé comme de droit; condamne l'intimée aux dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>es</sup> C. POELAERT c. EDMOND PICARD.

Tribunal civil de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BEHAEGHEL.

8 juin 1892.

DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — MISSION D'ENSEMBLE. — DIRECTION ET SURVEILLANCE. — DEVOIR D'ÉCLAIRER SES COMMETTANTS. — RESPONSABILITÉ DE LA FAUTE DE L'ENTREPRENEUR ET DE SES AGENTS.

Est architecte dirigeant, et non pas simplement architecte consultant, l'architecte qui a assumé une mission d'ensemble, de direction et de surveillance, se trouvant ainsi engagé vis-à-vis du propriétaire dans les liens du contrat de louage d'ouvrage et encourant la responsabilité rigoureuse et spéciale de l'art. 1137, C. civ., alors sur-

LA DÉCORATION  
DU  
PALAIS DE JUSTICE  
DE BRUXELLES

Comme les femmes belles charment, plus encore que dans leur splendide nudité, lorsqu'elles sont couvertes de robes aux plis harmonieux et quand des bijoux de noble style les parent, — ainsi les monuments aux chantantes colonnades, aux majestueuses murailles se magnifient à être couverts par la Décoration.

La Décoration réchauffe, complète, transfigure, illumine. Elle troue les murs de rêves. Elle vivifie l'architecture blanche d'imagination colorées. Elle perce, entre les colonnes, des avenues vers des pays fabuleux où l'on voit surgir de légendaires personnages. Elle se plaît, dans les grandes salles des monuments publics, à faire se dérouler des épopées, ou, dans l'intérieur des temples, à élargir pour l'esprit des fidèles des paysages doux et propices à leur foi.

L'Architecture, à la robe de marbre et au sein de pierre, a pour sœur plus tendre et plus fugitive, sans doute, mais aussi grande d'allure et aussi sublime de pensée, cette Décoration aux yeux songeurs qui complète, avec la Sculpture au peplum rythmique, le trio des Grâces divines qui président à l'édification des temples et des palais.

Quelle fée charmante, — cette Décoration, — lors-

tout qu'il ne se borne pas à donner un ou plusieurs conseils sur des objets déterminés, mais qu'il apparaît, tant dans la conception que dans toutes les phases de l'exécution des travaux, comme chargé d'assurer la bonne fin de l'œuvre, d'être l'arbitre et l'appréciateur indispensable, de procéder aux réceptions et d'arrêter les décomptes, et même d'avoir la haute surveillance des travaux.

Dans de telles conditions, l'architecte peut encourir la responsabilité même des fautes d'autrui, quand il n'exerce pas suffisamment sa mission de direction en éclairant ses commettants, en leur faisant, s'il est nécessaire, toutes les remontrances voulues et toutes les protestations utiles et en se tenant régulièrement au courant de la marche de l'entreprise, suppléant, s'il le faut, à l'inertie ou au silence des entrepreneurs, des propriétaires ou de leurs agents (1).

Wayenburgh c. Parys.

Vu les rétroactes de la cause et notamment le rapport de l'expert Frézin déposé au greffe de ce tribunal le 8 décembre 1891;

Attendu qu'après des constatations multiples et minutieuses, concordantes d'ailleurs pour la plupart avec celles de l'expert Saintenoy, dans un rapport en cause de Billies contre Quilman et Waegenburgh, déposé au greffe de ce tribunal le 8 mai 1891, l'expert Frézin conclut que, outre certaines malfaçons spéciales qu'il signale, les défauts principaux de conception et d'exécution des travaux litigieux sont sans contredit : 1<sup>o</sup> la mauvaise qualité du bétonnage; 2<sup>o</sup> le défaut de pente suffisante pour la terrasse supérieure, et spécialement la surélévation de ladite terrasse au-dessus du plancher du premier étage de l'hôtel;

Attendu que la responsabilité de ces défauts et de ces malfaçons doit, au regard du demandeur et sous la réserve des recours de droit, incomber, tout au moins pour une large part, à M. l'architecte Édouard Parys, défendeur;

Attendu, il est vrai, que cette responsabilité peut être atténuée dans une certaine mesure par suite de ce que le défendeur a, dans le courant de l'année 1888, proposé au demandeur un plan de transformation de l'immeuble litigieux d'après les données de plusieurs des défauts incriminés auraient été évités et qui a été repoussé pour des raisons d'économie; de ce que après cela le demandeur a été personnellement mis en rapport avec un sieur Gusgen, entrepreneur, et a agréé un plan proposé par celui-ci; de ce qu'encore le demandeur est intervenu personnellement, par lui-même ou par son fondé de pouvoirs, en vue de l'exécution des travaux, et n'a point parfois suffisamment renseigné le défendeur sur la marche et les déficiences apparentes des travaux ou, tout au moins, réclamé d'une manière plus formelle son intervention et sa surveillance si tôt qu'elles devenaient indispensables;

Mais attendu, d'autre part, qu'il résulte à toute évidence de l'ensemble des documents de la cause, des déclarations échangées entre parties, des constatations des expertises et des aveux et reconnaissances même du défendeur que celui-ci était réellement et devait être l'architecte dirigeant, et non pas simplement, comme il le prétend, l'architecte consultant; qu'il avait assumé une mission d'ensemble, de direction et de surveillance, se trouvant ainsi engagé vis-à-vis du demandeur dans les liens du contrat de louage d'ouvrage et encourant la responsabilité rigoureuse et spéciale de l'art. 1137, C. civ.; qu'il ne s'est pas borné à donner un ou plusieurs conseils sur des objets déterminés, mais qu'il apparaît, tant dans la conception que dans toutes les phases de l'exécution des travaux, comme chargé d'assurer la bonne fin de l'œuvre, d'être l'arbitre et l'appréciateur indispensable et responsable, de procéder aux réceptions et d'arrêter les décomptes, et même d'avoir la haute surveillance des travaux;

(1) Voy. PAND. B., v° Architecte, n°s 2 et s.

qu'elle s'introduit parmi les murailles et de quels prestiges elle fait don ! Elle apporte la Couleur et la Vie ! Par elle le Mur se fait Verbe et parle la langue musicale du grand Art ! C'est elle qui a visité la Grèce antique et qui en a fait une presque toute dorée et merveilleuse, avec des monuments colorés comme des arbres, — un bijou régional et sacré au milieu de mers célèbres.

Dans une ville morte, à Ypres, elle pénètre dans les halles immenses aux formidables toits soutenus par des poutres faites de chênes entiers des temps mémoriaux. Et là voilà qui fixe sur les larges parois désertes tous les souvenirs épars dans l'effroi de ces greniers historiques, la voilait qui entoure les fenêtres gothiques des anciens communiers de personnages ressuscités dans une douce et nostalgique rêverie, et qui confesse les souffles du passé de ces salles abandonnées pour en obtenir de tendres aveux d'or et de poésie. Ici j'évoque cet artiste modeste et grand, trop méconnu : Louis Delbecq.

Mais il en est un autre de notre race, auquel un étrange passé mystérieux insuffle la foi et la force des œuvres durables : Xavier Mellery.

Xavier Mellery est le grave continuateur des intimistes d'un grand jadis. C'est l'artiste sévère et biblique des intérieurs de l'île de Marcken, c'est le dernier chantre pictural des Flamandes aux mantles noires qui sont comme les « pleureuses » des villes mortes; c'est le dessinateur rare, à la fois morbide et sain, qui sait, sous des visages placides et charnus, laisser deviner la languide tristesse de pays archaïques et déchus, et mêler à la splendeur d'une nature invariable l'indécible et subtil regret d'une région arrachée depuis longtemps à l'apogée de sa puissance et de sa richesse.

Attendu qu'il est justement reconnu que, dans de telles conditions, l'architecte peut même encourir la responsabilité des fautes d'autrui quand il n'exerce pas suffisamment sa mission de direction en éclairant ses commettants, en leur faisant, s'il est nécessaire, toutes les remontrances voulues et toutes les protestations utiles et en se tenant régulièrement au courant de la marche de l'entreprise, suppléant, s'il le faut, à l'inertie ou au silence des entrepreneurs, des propriétaires ou de leurs agents;

Attendu qu'il est notamment établi en fait que le défendeur a parfaitement connu et admis sans protestation ni réserve toutes les conventions qui sont intervenues à l'occasion des travaux litigieux, et qui lui attribuent formellement la mission telle qu'elle est définie ci-dessus; que, s'il n'en est pas l'auteur, tout au moins il se préoccupe constamment de leur rédaction, de leur régularisation; que c'est ainsi que le 10 décembre 1889 il intervient pour l'examen et la rédaction des plans et devis; vers le 4 janvier 1890 pour la fixation du prix, la rédaction du cahier des charges; le 11 janvier pour la transmission des pièces à l'autorité communale; que par des déclarations du 17 février 1890 à Quilman, localaire du demandeur, il reconnaît formellement avoir pris connaissance de la convention intervenue entre le demandeur et Gusgen et qui forme la base de l'entreprise;

Attendu que les parties reconnaissent que cette dernière convention mentionne expressément que « l'entrepreneur accepte la responsabilité des travaux à exécuter d'après les plans et renseignements, lui donnés par l'architecte... » qu'avant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra soumettre à l'architecte qui devra les approuver des détails grandeur d'exécution et des modèles de toutes les parties ornées, ainsi que les colonnes, candélabres, consoles et balustrades »;

Attendu que ces stipulations ne font que confirmer celles faites déjà le 25 octobre 1889, dans la convention verbale intervenue entre Waegenburgh et Elsen et Quilman et également bien connue du défendeur; qu'il y était dit que « les travaux seront surveillés par l'architecte Édouard Parys qui connaît les détails de construction de l'immeuble et qui pourra ainsi prévenir des dégâts ou accidents que les travaux à effectuer pourraient produire à la propriété »;

Attendu, d'autre part, que le 4 avril 1890, le sieur Tremsal, employé de l'entrepreneur, déclare à Quilman qu'il a soumis les plans au défendeur et en a conféré avec lui;

Attendu d'ailleurs que, lors de la lecture du préambule et des constatations du rapport de l'expert Frézin, le défendeur déclara n'avoir aucune observation à présenter; que cependant les bases de sa responsabilité, telles qu'elles sont déterminées ci-dessus, y sont formellement reconnues de même que dans le rapport susvisé de l'expert Saintenoy qui l'a précédé et qui a été également porté à la connaissance du défendeur;

Attendu spécialement, en ce qui concerne le bétonnage et l'asphaltage, que le rapport de l'expert Frézin relate l'aveu du défendeur qu'il avait au cours de l'exécution des travaux constaté que la partie visée s'était affaissée et fendillée; qu'elle aurait par suite dû être démolie et reconstruite convenablement, mais qu'elle avait été laissée telle quelle...; que, maintes fois, lors de ses visites, il avait constaté non seulement l'absence de briques, mais aussi parfois l'absence de cendrées et de ciment »;

Attendu qu'il importe de remarquer que les défauts du bétonnage et de l'asphaltage sont la cause la plus immédiate et la plus persistante des détériorations de l'immeuble litigieux; qu'elle aggrave même notablement et rend permanentes les déficiences résultant de la surélévation de la terrasse supérieure; que l'expert Frézin constate en effet que tandis que « lors des grandes rafales » seulement, « par suite de l'écoulement de l'eau, celles-ci pénètrent dans les chambres et détériorent les tapis », il se fait qu'« une autre partie » de ces eaux reste stagnante en tout temps dans divers creux produits dans l'asphaltage de la terrasse, soit par suite du tassement du bétonnage, soit par suite de la confection vicieuse dudit asphaltage; qu'il en résulte qu'un asphaltage tout à fait bien conditionné atténuerait singulièrement les conséquences de la surélévation de la terrasse et permettrait peut-être de parer à ses plus graves

C'est, enfin, un des seuls artistes actuels qui sachent, sans sacrifice à la plastique parfaite et solide, magnifier leur dessin de l'émotionnant reflet de la Pensée et de la Poésie.

Xavier Mellery a imprégné de ce sentiment austère certaines œuvres décoratives, des réalisations allégoriques d'époques de peintures, des déesses ressuscitées de la Renaissance. De plantureuses figures emblématiques, chargées de beaux fruits, expansives florissantes évoquant par leur charnure et leur allure des décorations vénitienues, rayonnant de cette lourde et pénétrante mélancolie qui fait de Mellery un vigoureux sensitif du Nord et l'apparentent, par l'âme, à tous ces grands taciturnes des régions septentrionales, dont le fond de l'œuvre robuste fait résonner un plain-chant de tristesse résignée et étrangement large et profonde. Se rappelle-t-on sa *Muse*, harmonieuse dans son ample attitude de Vénus de Milo de l'aquarelle ? Et ses *Heures*, inspiration où la grâce des nymphes du Midi se mêle chastement à la sérénité pensive d'une gravure de Dürer ?

Aussi, dans la nécessité qui s'impose d'aviver de décorations la frigidité solennelle du Palais de Justice de Bruxelles, il est un nom qui s'impose, un nom vénéré par tous : Xavier Mellery.

La justice doit être austère, probe et pensive. Son idéal se réfugie en des régions sereines et calmes, à des hauteurs où domine l'esprit, seul et pur comme une flamme qui expurge toutes les petitesse, toutes les intrigues, toutes les rancœurs, toutes les mesquineries de l'homme.

Pour symboliser ces sublinités et pour attiser d'art cette flamme, c'est le peintre des *Heures*, seul, qui se désigne comme l'élu.



inconvenients par des précautions extraordinaires aux temps des « grandes rafales » ;

Attendu que le défendeur a également commis une faute lourde en permettant d'établir une épaisse couche de béton et d'asphalte, pesant environ 6200 kilog., sur des gîtes posés depuis plus de 20 ans, et en vue de résister à un poids de beaucoup inférieur, l'écartement des dites gîtes étant même trop considérable pour l'établissement d'un plancher ordinaire ;

Attendu que le défendeur n'a pris souci de signaler aucune de ces défectuosités lorsqu'il a été chargé de constater l'état des lieux, les 19 mai, 31 mai, 13 et 16 octobre 1890 ;

Attendu que les réclamations de dommages-intérêts et de condamnations provisionnelles ne sauraient être reçues dans l'état de la cause, vu l'impossibilité de fixer licet et nunc les éléments de ces allocations et leur non-justification par le demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions non expressément admises, condamne le défendeur à intervenir à concurrence de 3/5 dans les réfections à faire, conformément au rapport susvisé de l'expert Frézin, à l'immeuble litigieux, étant le Kursaal de Heyst-sur-Mer, de manière à mettre en état les travaux de construction et de transformation y effectués depuis le 25 octobre 1889 ; dit que ces réfections devront être terminées dans le mois de la date de la signification du présent jugement, sous peine de 100 fr. par jour de retard ; dit qu'à défaut par le défendeur de commencer, dans les 8 jours de la dite signification, les travaux imposés, le demandeur est autorisé à les faire effectuer aux frais de celui-ci ; lui réserve tous ses droits, le cas échéant, du chef de condamnations provisionnelles ainsi que pour tous dommages-intérêts dont il sera justifié ; condamne le défendeur aux dépens ; dit que, sauf pour ceux-ci, le jugement sera exécuté par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>e</sup> WILLEMS c. VAN CAPPELEN.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**  
(2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CHAUSSETTE.

23 novembre 1892.

**DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — REPUS DES MARCHANDISES PAR L'ACHETEUR. — DILIGENCES ET PREUVE A FAIRE PAR LE VENDEUR. — TARDIVITÉ. — RESTITUTION DES SOMMES REÇUES A VALOIR.**

*Lorsque l'acheteur n'a pas consenti à recevoir la fourniture, il incombe au vendeur de faire les diligences nécessaires pour obliger l'acheteur à l'accepter et d'établir, le cas échéant, qu'il avait rempli ses engagements en livrant réellement la marchandise achetée.*

*Lorsque cette preuve est devenue impossible, le vendeur ne peut exiger l'exécution des obligations de l'acheteur. Il doit rendre la somme reçue à valoir sur le prix, laquelle se trouve sans cause entre ses mains.*

Epouse Franco c. Devriendt.

Attendu que la demanderesse a verbalement acheté au défendeur, le 13 octobre 1891, 468 kilos déchets de baleine, et non des déchets de corne ou des déchets de baleine mélangés de corne ;

Attendu que la fourniture ayant été refusée, le défendeur l'a reprise, reconnaissant d'ailleurs qu'elle se composait de baleine et de corne, mais alléguant que cette marchandise était néanmoins celle achetée par la demanderesse ;

Attendu qu'il importerait peu qu'effectivement la demanderesse eût agréé la première livraison en participant à la confection de la lettre de voiture et à la remise de l'envoi au chemin de fer, puisqu'en reprenant la marchandise le défendeur a nécessairement renoncé à contraindre la demanderesse à la conserver ;

Attendu que la demanderesse n'ayant pas consenti à recevoir la deuxième fourniture, il incombait au défen-

Il y a, dans notre immense Palais, dans cet amoncellement babylonien de pierres et de styles, sous cette écrasante folie de moellons, de marbres, de colonnes, de sphinx, de corniches, de corridors pompeux, de dômes, d'escaliers magnifiques, — des coins où la lumière a soif du geste pictural qui condenser sa valeur et harmonisera sa variation, — des salles dont les parois s'offriraient avec avidité au pinceau.

Ainsi, la salle des audiences ordinaires de la Cour de cassation ne montre-t-elle pas, entouré de sévères lambris de chêne, un large panneau, propice aux décorateurs ?

Evidemment notre époque ne créera pas de ces monuments complets où tout s'entend, s'harmonise et se complète. Dans la Grèce, l'architecture, la peinture, la sculpture étaient mille fois plus accoutumées qu'elles ne le sont aujourd'hui. L'Italie, à certaines périodes, a trouvé des sculpteurs créant des colosses pour supporter ses temples grandioses et des génies qui magnifiaient ces temples de fresques qu'on dirait les rêves réalisés de ces grandes figures de marbre. Le XVIII<sup>e</sup> siècle n'a-t-il pas vu surgir une élégante pléiade d'artistes qui s'accordaient, comme en un concert aristocratique et mignard, pour bâtir, orner et enluminer des refuges de princes et des chapelles dont chaque pierre et chaque couleur porte la marque pompeuse, affinée ou gracieuse de son temps ? Et, sur nos terres, l'école rubénienne n'a-t-elle pas eu un puissant et magistral reflet dans tous les arts et n'a-t-elle pas suscité un mouvement énorme pareil à toutes les vagues orgueilleuses d'une même marée, scintillante du même soleil dominant ?

Actuellement, dans notre société qui tremble et se disloque, en art aussi règne l'anarchie. Il n'est plus

de faire les diligences nécessaires pour obliger la demanderesse à l'accepter, et d'établir, le cas échéant, qu'il avait rempli ses engagements en livrant réellement la marchandise achetée ;

Attendu que cette preuve étant devenue impossible, le défendeur ne peut exiger l'exécution des obligations de l'acheteur, il doit rendre la somme reçue à valoir sur le prix, laquelle se trouve sans cause entre ses mains ;

Attendu toutefois que la demanderesse se trouve dans la même impossibilité de justifier que la marchandise qui lui a été offerte ne serait pas celle qu'elle avait achetée, sa prétention à des dommages-intérêts ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare résiliée la vente verbale intervenue entre parties, le 13 octobre 1891 ; condamne en conséquence le défendeur à restituer à la demanderesse la somme de 240 francs, payée à titre de prix, le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> SOMERHAUSEN c. SLOSSE.

**Justice de paix de Bruxelles**  
(2<sup>e</sup> canton).

SIÈGEANT : M. EUG. DEMOLDER.

19 janvier 1892.

**DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.**

— COLPORTAGE. — RÉGLEMENT DE POLICE. — NECESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE. — ILLÉGALITÉ.

*Les dispositions des lois des 2-17 mars 1791 (art. 7) et 21 mai 1819 (art. 2) ont eu pour cause les interdictions et les monopoles de l'ancien régime et ont entendu limiter le pouvoir réglementaire aux modalités secondaires du droit.*

*Elles impliquent ainsi la défense d'interdire réglementairement l'exercice de la profession de colporteur dans une commune ou de le subordonner à l'autorisation préalable de l'autorité communale (1).*

Ministère public c. Y...

Attendu qu'aux termes des lois des 2-17 mars 1791 (art. 7) et 21 mai 1819 (art. 2), le colporteur a la faculté d'exercer sa profession partout où il le juge convenable, à condition de se conformer aux lois et aux règlements de police ;

Attendu que ces dispositions ont eu pour cause les interdictions et les monopoles de l'ancien régime, auxquels elles ont pour but de mettre un terme ;

Attendu que, par cela même, et sous peine de manquer leur but, elles ont entendu limiter le pouvoir réglementaire aux modalités secondaires du droit sans lui permettre de l'atteindre dans son existence même ;

Attendu qu'elles impliquent ainsi la défense d'interdire réglementairement l'exercice de la profession dans une commune (Cour de cassation, 24 août 1866, Pasier., 1<sup>re</sup> partie, p. 401), ou, ce qui revient au même, de le subordonner à l'autorisation préalable et arbitraire de l'autorité communale ;

Attendu qu'il suit de là que le prévenu, en colportant sans y être autorisé par le bourgmestre, n'a fait que violer une disposition illégale ;

Par ces motifs, acquitte...

Plaidant : M<sup>e</sup> VAN MEENEN.

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

FRANCE

**Cour d'appel de Montpellier (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. MAILLARD.

19 décembre 1892.

**DROIT ADMINISTRATIF. — SPECTACLES DE CURIOSITÉ. — AUTORISATION DU MAIRE. — EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE. — DÉFENSE DE S'INTERDIRE TOUTES AUTRES AUTORISATIONS.**

(1) Voy. J. P. Brux., 31 déc. 1892, J. T., 1893, p. 38.

d'école. Il y a des artistes esseulés, chacun gulant sa barque dans un océan sans phare. Le temps des grandes manifestations d'ensemble n'est plus. C'est le particularisme qui domine. Certaines de ces barques guident bien quelques chaloupes, mais il n'est plus de splendes flottes où triomphant pavillon.

Il est évident qu'entre l'art intime et sévère de Xavier Mellery et l'art grandiloquent et solennel de Poelaert, il n'y a pas d'attache. C'est Babylone d'un côté, c'est Bruges-la-Morte de l'autre.

Il faut reconnaître aussi que le Palais de Justice n'est pas essentiellement créé pour la décoration. Mais, comme je l'ai dit, il s'y trouve mainte place qui s'y prête admirablement, — et qu'on la fasse entrer chez Thémis, la belle déesse d'art, qui prodigue tant de charme et tant de rêve ! Qu'elle pénètre comme une sainte apportant des merveilles aux foyers de la Justice !

Et puisque la Justice est austère, grave et profonde, — qu'on désigne, pour conduire la Décoration chez elle, ce grand et probe artiste : Mellery.

Dans les lambris de ce temple il saura enchâsser de sublimes joyaux, aux leurs sérieuses et méditatives, — et le pays aura enfin rendu à l'un de ses enfants les plus dignes de gloire l'hommage évidemment dû.

(L'Art Moderne.)

*Si les spectacles de curiosité restent soumis à la nécessité d'une autorisation administrative, il ne suit pas de là que le maire d'une ville, en traitant avec un entrepreneur de spectacles, puisse, dans l'intérêt de cet entrepreneur, s'interdire toutes autorisations d'autres spectacles.*

*Le pouvoir d'autorisation que la loi confère au maire est un pouvoir de police qui ne peut s'exercer qu'au point de vue de l'ordre public et qui ne peut faire l'objet d'une convention.*

Redenbach c. commune de Cette.

Attendu que par ses conclusions devant la Cour, Redenbach prétend que l'acte renfermant l'engagement invoqué par lui comme fondement de sa demande est un acte personnel du maire de Cette, distinct de l'acte administratif, et qu'alors même que le maire aurait, au point de vue administratif, excédé ses pouvoirs, il aurait commis, en rompant un engagement formel pris envers Redenbach une faute personnelle le rendant passible de dommages-intérêts ;

Mais attendu que l'action de Redenbach a été dirigée uniquement contre la ville de Cette représentée par son maire ; que la preuve en est le dépôt d'un mémoire à la suite duquel est intervenu un arrêté du conseil de préfecture autorisant la commune de Cette à défendre à cette action, ainsi que dans l'exploit introductif d'instance délivré à M. Aussenac, pris en qualité de maire de cette commune ;

Attendu, dès lors, que les conclusions tendant à faire condamner le maire personnellement à des dommages-intérêts, renferment, en l'état, une demande nouvelle et par conséquent irrecevable ;

En ce qui touche la ville de Cette :

Par les motifs des premiers juges, et attendu, en outre, que si, aux termes du décret du 6 juin 1864, les spectacles de curiosité restent soumis à la nécessité d'une autorisation administrative, il ne suit pas de là que le maire d'une ville, en traitant avec un entrepreneur de spectacles, puisse, dans l'intérêt de cet entrepreneur, s'interdire toutes autorisations d'autres spectacles ; qu'en effet le pouvoir d'autorisation que la loi confère au maire est un pouvoir de police qui ne peut s'exercer qu'au point de vue de l'ordre public et qui ne peut faire l'objet d'une convention ; qu'il suit de là que l'engagement pris par le maire de Cette, dans l'autorisation de stationnement dérivée à Redenbach, de n'autoriser avant et pendant le séjour de sa ménagerie, l'installation d'aucune autre ménagerie, est un engagement illicite et nul, ne pouvant, par conséquent, servir de base à la demande fournie par l'appelant ;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement entrepris, démet Redenbach de son appel et de toutes ses conclusions ; le condamne à l'amende et aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> MAX VINCENT (du barreau de Paris) c. GASTON LISBONNE.

NOTE. — I. — Sur le premier point : V. dans le même sens : Cass., 5 janv. 1880 (S. 80. 1. 119).

II. — Sur le deuxième point : La demande présentée en appel ne présentait pas, avec la demande soumise aux juges de première instance, identité de qualité. A ce titre elle était nouvelle. V. sur ce point : LABORI et SCHAFFHAUSER, *Répert. encycl. du Dr. fr.*, v<sup>o</sup> Demande nouvelle, n<sup>o</sup> 26 ; CRÉPON, *Traité sur l'appel*, t. II, n<sup>o</sup> 32, 94 et s.

(Gaz. du Pal.)

**LETTRÉ DE BERLIN**

« La notion de causalité, c'est le pont jeté sur les idées de toute une vie. Oui ! répéta lentement le vieux professeur, qu'est-ce que le sommeil ? le seul moment de la vie où on cesse de se demander pourquoi ! »

La voix portait distinctement dans le grand silence de la salle. Au dehors, malgré la neige, on percevait le roulement continu des voitures, et très loin un battant précis des tambours de la garde. L'illumination des lampes électriques irradiait les croisées.

Ah ! je me souviendrai longtemps de ce petit séminaire des sciences sociales perché dans son pigeonnier au coin du Kastanien garten et de l'Artilleriestrasse.

Sur l'éparpillement doré des reliures dans les bibliothèques, les figures roses, saillantes ou noyées d'ombre sous les réflecteurs, s'enlevaient comme des profils de médailles et, debout au milieu d'eux, le regard alerte sous les sourcils froncés et les paupières vieilles, le vieux professeur parlait.

La leçon vivante ! Avec une virtuosité incomparable, évoquant dans un âge tout autre la vision inoubliable des Philosophes du Portique et d'Académie, questionnant avec un fin sourire les disciples groupés, il se servait de leurs réponses comme d'un accompagnement fantaisiste dans lequel dominait toujours le thème fondamental et ferme de son esprit.

Dans cette communion spirituelle l'homme se transformait, malgré sa redingote et son air mince, en quelque chose de supérieur où planait la grande solitude de son âme.

Cela est rare chez nous.

Nos maîtres ne nous questionnent point, hormis comme des écoliers. Et nous ne sommes pas des disciples peut-être parce que nos maîtres ont cessé d'être des apôtres. Parce que dès que nous les avons approchés, ils nous ont apparu comme des professionnels abâtardis ou lassés plutôt que des vieillards aux majestés d'ancêtres. Ils n'ont sans doute pas gardé,

dans une tristesse possible et blasée au milieu de l'éternel souci des lendemains, le réconfort philosophique de la bonté.

Cette pensée est banale : La bonté réchauffe l'âme. Si elle crée la sympathie, la générosité crée l'enthousiasme. Ici l'enthousiasme existe. Je connais plusieurs professeurs belges qui me sont sympathiques, je peux compter sans peine ceux qui m'ont enthousiasmé.

Cela résulte naturellement des choses — du simple état des choses — chez nous, et je parle ici du Droit, de cette institution régulatrice et sociale par excellence pour laquelle il faut non seulement une profonde indulgence du caractère humain, mais encore une connaissance précise et un jugement impartial des organes de la cité. — Chez nous, l'université est professionnelle, c'est pour les parents et les élèves la continuation de l'école primaire, une pâture quotidienne de devoirs et de leçons. C'est aussi l'arsenal où on se munit du nécessaire pour « faire son chemin » — son grand chemin devrait-on dire. — En somme, on dit bien : « La vie est une lutte », ce qui signifie poliment qu'il faut détrousser ou être détroussé. Quand l'individu est armé on lui colle un diplôme au milieu du dos. Va, mon enfant, c'est pour ton bien !

A-t-on parlé de ce jeune homme de la société moderne et des devoirs réciproques qu'elle entraîne ? Alors qu'autour de lui, dans l'égoïsme immoral qui l'entoure, il entend dire que le monde est une proie difficile à conquérir mais offerte à tous, lui a-t-on opposé du haut d'une chaire qu'il était un citoyen ? Lui a-t-on montré, enfin, la position exacte des rouages juridiques qui maintiennent à l'allure exacte et mathématique la grande horloge qui ne sonne qu'à son heure ? Non. On lui a dit : Point de devoirs ! Tu as des droits ou bien des corvées ! Tu n'es pas un dieu mais un homme libre. Ne regardes pas la société qui l'entoure, plaide ou juge selon la formule, aveuglement ; la Fortune porte un bandeau sur les yeux !

On a fait de lui n'importe quoi, un avocat, un ingénieur, un médecin, avant tout un instrument de lutte ou de trouble. En dehors de sa pratique journalière il ne voit rien, c'est un myope intellectuel, mais ce qui est triste, c'est qu'il n'est pas inné mais volontaire. Le médecin ne veut rien apprendre de la justice, l'avocat ignore les lois physiologiques et psycho-physiologiques les plus élémentaires. Sa philosophie est cette philosophie de collège dont parlait Vingtras et qui consiste à énumérer, en comptant sur ses doigts, les six ou sept preuves de l'existence de Dieu.

Il ne s'agit pas de faire des encyclopédies vivantes, mais d'expulser chacun d'eux de son particularisme. Il s'agit de diminuer le nombre des gens qui haussent les épaules à toutes les idées neuves, parce qu'ils ont vécu leurs jours et leurs soirées dans leur cerveau pareil à un salon démodé rempli d'oripeaux et d'idées stériles comme des vieilles filles. La question la voici : Il y a des myopes. Faut-il leur mettre des lunettes ? Faut-il leur permettre de voir autrement qu'ils n'ont vu ou les laisser dans l'erreur ?

Nous avons besoin de professionnels, est-il superflu qu'ils soient des citoyens ?

Une autre question :

Chez nous quand le maître a repris sa canne et son chapeau, il rentre dans les coulisses, laissant la parole à un autre acteur. Pour que dans cette apparition furtive son influence soit profonde, il faut qu'il ait le verbe prestigieux d'un prophète, mais les prophètes sont rares. C'étaient de beaux emportements oratoires, les entretiens du commencement de siècle. Chacun d'eux était une leçon d'éloquence. Maintenant la chaire est un théâtre où ces grands premiers rôles sont tenus par des doublures.

Tout savant n'est pas orateur. La leçon publique est presque superflue quand elle est ennuyeuse.

Quand il n'a pas l'influence irrésistible précieuse et rare de la parole, il lui reste à devenir un éducateur patient, intelligent et sûr.

Les professeurs sont des éducateurs ici.

Un séminaire est une réunion d'étudiants, travaillant dans un ordre d'idées donné, les questions qui leur plaisent sous la direction, avec les conseils d'un professeur compétent dans la matière.

C'est véritablement le séminaire qui constitue l'université. Nous ne le possédons pas. Nous n'avons pris de celle-ci que son aspect extérieur, théâtral inutile : la leçon publique.

C'est dans le séminaire que le professeur distingue parmi la foule des jeunes les individualités marquantes. Il les pousse en avant selon leurs aptitudes.

Pensez à l'atmosphère intellectuelle, à l'émulation constante au travail énorme auquel peuvent se livrer trente ou quarante jeunes têtes sous une direction sûre, impartiale et savante. Toutes les défaillances sont relevées, la nourriture intellectuelle est distribuée à chacun selon ses forces et ses goûts ; lui-même est un ami qui conseille et non pas un tyran qui commande, et pour sa part, vieux déjà, il a gardé de cette communion constante avec des enthousiasmes et des haines une jeunesse de cœur où le scepticisme n'est qu'un sourire.

Qu'on soit également assuré que si à l'heure actuelle dans les universités d'Allemagne les professeurs se livrent à un travail si productif et si constant, presque toujours ce travail est préparé dans les séminaires.

Les élèves, collaborateurs anonymes, rassemblent les matériaux, aplanissent les difficultés premières et discutent largement en commun.

C'est sur cette matière préparée que se promène le coup d'œil du maître. Il travaille ici, comme Rubens peignait au XVI<sup>e</sup> siècle, comme travailla un grand avocat d'aujourd'hui, entouré de ses disciples, les animant de sa croyance, leur dépensant ses conseils et profitant de leurs travaux.

Ce n'est pas sans une véritable émotion que je songe à certaines nobles figures de notre professorat. Je parle de ceux qui ont compris la nécessité d'une réforme générale ou d'une fraternisation entre les professeurs et leurs étudiants. Mal secondés, entourés de la réprobation des vieilles taupes intellectuelles, ils se sont néanmoins mis à l'œuvre. Ils ont montré à l'étudiant qu'en dehors du cours de droit soumis à l'examen subsistait le mytère intéressant de nombreux problèmes,



L'étudiant entendait parler timidement de questions sociales. On lui a dit franchement que si on en parlait tout bas comme dans la maison d'un mort, c'est que la société actuelle agonisait. Il a eu tout au moins chez d'autres des paroles catégoriques comme il en aime.

Bref, dans ces entretiens périodiques et privés, il a pu se convaincre qu'il ne savait rien et que la substance médullaire des cours pompeusement donnés en public était relativement dérisoire. Il a pu se convaincre aussi qu'il lui fallait sortir des leçons purement professionnelles où la notion sociologique manquait, et alors il s'est demandé quelle était la portée de ces facultés aux programmes fixes, rigides, où se rencontrent avec étonnement les sciences les plus disparates, triturés et malaxés par l'incompétence des administrations officielles et des législateurs, et qu'on voit indifféremment servir à toutes les intelligences, à tous les appétits, à toutes les tables, comme les invariables menus des dîners à trente-deux sous!

En cette matière, malgré ses défauts, le système allemand porte en lui une vraie supériorité. Chacun peut mesurer la science à sa taille, dès le début, cela évite des déconvenues postérieures. L'université n'est plus une école, c'est un organisme productif : ce n'est plus une fabrique de diplômes, c'est l'énergie intelligente, l'essence intellectuelle de la race, le cerveau du pays.

Loin de crier à la licence de chacun, amis ou ennemis, restent sans peur devant un socialisme qui s'avance; on apprend à l'enfant déjà que des devoirs lui sont remis. C'est seulement après qu'on lui ouvre à deux battants la vie avec une philosophie tranquille.

Ce n'est point là un idéal, ce n'est qu'une autre méthode. Les hommes sont ici les mêmes qu'ailleurs, mêmes espérances et cupidités, scrupules et faiblesses. Plus d'indulgence, plus de curiosité pour les idées d'autrui, peut-être!

Ils ne savent pas plus, ils savent autrement. Mais la différence est énorme.

LÉON HENNEBICQ,  
Avocat au Barreau de Bruxelles.  
Berlin, 14 janvier.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

**CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.**

La Conférence de M. le Docteur DALLEMAGNE, qui devait avoir lieu le mercredi 1<sup>er</sup> février, sera donnée le mercredi 25 janvier prochain.

\*\*\*

**LE CATALOGUE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU BARREAU DE BRUXELLES.**

Il paraît que la Commission de la Bibliothèque s'est décidée à faire voir le jour au fameux catalogue attendu depuis si longtemps. Enfin!

Le catalogue ne serait pas imprimé, mais les fiches laborieusement relevées depuis plusieurs années seraient simplement recopiées par ordre des matières dans de gros registres mis à la disposition des chercheurs.

Qu'on nous permette de critiquer ce mode de procéder. Le registre ne permet aucune intercalation, et c'est grand dommage pour une bibliothèque qui s'accroît aussi régulièrement que la nôtre, et à une époque où les derniers livres parus sont les plus demandés. En outre, le registre étant fait en simple exemplaire ne pourra servir qu'à une personne à la fois.

On avait songé depuis longtemps à faire imprimer le catalogue. Des réserves pécuniaires ont même été faites depuis de longues années pour constituer un fonds affecté à cette publication. On a jugé, non sans raison, que les huit ou dix mille francs que coûterait ce catalogue pourraient être mieux employés en achats de livres ou en appropriation d'une seconde salle de travail, la première étant devenue manifestement insuffisante.

Que conviendrait-il de faire? A notre avis, en revenant simplement à la décision prise antérieurement de mettre un catalogue sur fiches à la disposition des lecteurs. Les avantages seraient énormes. Tout nouveau livre pourrait être immédiatement renseigné à sa place d'ordre. Les fiches pourraient être réparties en un grand nombre de casiers par ordre alphabétique.

Enfin, ce système permettrait aussi de faire pour un même ouvrage autant de fiches qu'il traite de sujets différents. Le catalogue serait alors véritablement *idéologique* et deviendrait avec le temps un admirable *répertoire de sources juridiques*, indispensable instrument de travail pour tous ceux qui veulent étudier à fond leurs affaires.

On objecte que les fiches s'égarent et qu'après peu de temps elles s'useront au point d'être hors d'usage. Rien de plus facile que de les empêcher de s'égarer: il suffit de les réunir au fond des boîtes par une tringle mobile le long de laquelle elles peuvent librement circuler. Quant à l'usure, tant pis. Cela démontrera qu'on s'est beaucoup servi du catalogue. Qu'au moyen de l'autocopiste on tire une vingtaine d'exemplaires de chaque fiche pour la réserve. On pourra ainsi renouveler en entier tous les ans le catalogue, sans faire de bien grande dépense. L'autocopiste pourrait fournir aussi quelques tirages en cahier, pour ceux qui préfèrent cette sorte de catalogue.

Le principal avantage d'un répertoire sur fiches est de pouvoir être réalisé *immédiatement, progressivement et sans frais.*

\*\*\*

**AU JEUNE BARREAU D'ANVERS.**

Le Jeune Barreau d'Anvers, un des plus féconds du pays en personnalités originales et laborieuses, vient de lancer le premier numéro d'un journal, organe de la Conférence. Décidément le mouvement qui marque l'ascension des nouvelles couches du Barreau belge s'accroît de jour en jour et promet un superbe avenir d'activité et de progrès. Nous félicitons nos jeunes confrères anversois et sommes persuadés qu'ils sauront donner à leur journal la vive et franche allure qui caractérise, depuis longtemps, leur initiative et leurs travaux.

Voici leur profession de foi :

« Longtemps enfermé dans la sphère utile, très

utile, mais souvent terre à terre des affaires, le Jeune Barreau d'Anvers doit à sa pléthore présente d'avoir eue sa coquille et pris un magnifique essor. A peine la Conférence, réveillée d'un long et léthargique sommeil, a-t-elle pris le temps d'affermir ses premiers pas sur les classiques chemins des plaidoiries juridiques! S'élevant presque aussitôt au-dessus de ces plaines fertiles, qu'elle continue d'ailleurs à cultiver, elle s'est lancée d'un vol superbe vers les plus nobles sommets.

« Cette débordante sève cherche des voies nouvelles. Des idées neuves s'en dégagent, se forment, se répandent. D'un autre côté, en devenant plus nombreux le Barreau se trouve moins souvent réuni. Les relations professionnelles se dispersent; les audiences, les séances de la Conférence n'assemblent habituellement que des groupes, ne sont plus un lien assez intime pour mettre en un faisceau tant d'individuels efforts.

« Le Jeune Barreau veut être ce lien. Organe de toute la partie remuante de l'ordre, instrument de la Conférence, il demande la collaboration de tous les confrères de bonne volonté, leurs travaux, leurs idées, leurs vœux, pour les communiquer à chacun, pour les leur conserver à eux-mêmes et leur remettre sous les yeux à l'automne de leur existence l'œuvre de leur vivante, de leur féconde jeunesse.

« Son programme comprend toutes les choses de la profession. Il remplacera les convocations de la conférence; rendra compte de ses séances; publiera les principaux travaux de ses membres. Sans être un recueil de jurisprudence proprement dit, il pourra contenir le sommaire des décisions des justices de paix, des tribunaux civils, correctionnels et de police qui par leur intérêt local ne rentrent pas dans le cadre d'autres publications. Il annoncera les affaires importantes ou sensationnelles, donnera la chronique des incidents et des événements du Palais, les enseignements utiles pour les confrères. Ainsi nous indiquons ci-après les numéros des causes qui, figurant en tête des rôles du tribunal de commerce, peuvent être appelées à l'audience suivante.

« Enfin Le Jeune Barreau sera une arme pour défendre les prérogatives de l'Ordre.

« Il compte sur la sympathie des anciens, le concours des jeunes, le bon accueil de tous. »

\*\*\*

**LES BEAUTÉS DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE.**

Dans une discussion récente à la *Société libérale pour l'étude des sciences sociales de Gand*, sur l'insalubrité des logements ouvriers, on a préconisé la création d'un service public de vidanges. Un membre a fait observer qu'il est arrivé maintes fois que les tribunaux y ont mis obstacle en décidant « que la matière fécale est la propriété de l'habitant! »

\*\*\*

**ANTHROPOMÉTRIE CIVILE.**

On a discuté au dernier Congrès d'anthropologie criminelle, l'application du Bertillonage à tous les cas de la vie civile où la reconnaissance parfaite de l'identité est nécessaire ou tout au moins utile.

Tout n'est pas à faire dans cet ordre d'idées. Il existe en Espagne des *cartes de légitimation*. Tout citoyen espagnol est tenu d'en être porteur, sous peine des amendes les plus fortes. La présentation de cette carte est exigée à tout moment, pour confirmer une signature, se présenter aux élections, toucher des rentes viagères, etc. Elle rend les plus grands services à ceux qui en sont porteurs au moment d'accidents et servent aussi à mettre sur la trace de ceux qui ont commis un crime.

La remise de la carte de légitimation est l'occasion d'une taxe au profit de l'Etat, taxe proportionnelle à la catégorie sociale de celui dont elle certifie l'identité.

Il serait facile de compléter la carte de légitimation créée par la législation espagnole au moyen d'un signalement anthropométrique et de faire dépendre d'un même service l'anthropométrie civile et criminelle. Les ressources créées par la délivrance de ces cartes couvriraient amplement les frais qu'occasionneraient chez nous l'institution du Bertillonage.

\*\*

**UNE COQUILLE.**

Accident ayant causé la mort du mari. — *Passion* de la veuve (1). — Obligation de n'en pas tenir compte dans le calcul de l'indemnité.

**BIBLIOGRAPHIE**

**Accusés de réception.**

— *La Femme dans les emplois publics*. Enquête et Rapport, par LOUIS FRANK, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1893, Charles Rozex, éditeur. Broch. in 8° de 150 p.

— *Het Paleis van Justitie*, Nieuwsblad gewijd aan Binnen-en-Buitenlandsche Rechtspleging. Onder redactie van: Prof. M. N. R. F. LAND, M. M. RUTGERS VAN DER LOEFF, M. R. MEIJER WIERSMA en M. I. B. COHEN, te Groningen; M. E. VAN LIER, M. D. SIMONS, te Amsterdam, en M. J. OBRIE, te Gent, voor België. — Twee-en-twintigste jaargang. — Abonnement: voor België, franco p. post fr. 28 per jaar bij vooruitbetaling.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêtés royaux du 17 janvier 1893 :

— M. Jadouille (I.-F.), candidat-notaire, commis-greffier à la justice de paix du canton de Tongres, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Walmach, appelé à d'autres fonctions.

— M. Huyberechts (G.-J.-J.), candidat-notaire à Bossut-Gottechain, est nommé notaire à Genappe, en remplacement de M. Taymans, appelé à une autre résidence.

**Nécrologie.**

— M. Moreaux (H.), avoué près le tribunal de première instance séant à Huy, est décédé le 10 décembre 1892.

— M. Dubiez (H.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Mouscron, est décédé le 6 janvier 1893.

(1) Pour *Pension* de la veuve. — Voy. J. T., 1891, p. 1470.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CROIX DE L'ORDRE LÉOPOLD. — MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS DE COLOGNE, PARIS, AMSTERDAM, ANVERS, ETC.

Téléphone n° 117.

Adresse télégraphique :  
BLATON-AUBERT, BRUXELLES

**BLATON-AUBERT**

4, rue du Pavillon, 4. — Schaerbeck-Bruxelles.

**VOUTES EN BÉTON DE CIMENT FORMANT EN MÊME TEMPS PAVEMENT MONOLITHÉ**

**DALLAGES**

DE BRASSERIES, ATELIERS, USINES, MAGASINS EN TOUTS GENRES, ENTREPÔTS, GARES, CHAIS, TROTTOIRS, COURS, ÉCURIES, REMISES, CAVES, BOUTIQUES, ÉCOLES, ÉGLISES, BAINS, ETC.

MASSIFS DE MACHINES, PALIERS, PASSAGES DE TRANSMISSION. — TRAVAUX HYDRAULIQUES, CUVES DE GAZOMÈTRES, RÉSERVOIRS.

ENDUITS, FOSSES, PIÈCES D'EAU, CITERNES ET RÉSERVOIRS. — TRAVAUX ÉTANCHES, CITERNES A ALCOOL, HUILES, ETC. CANALISATIONS de tous diamètres, caniveaux, égouts, épaissements, enduits, assèchement et assainissement des caves inondées et des murs humides.

Voûtes et planches formant hourdis et dallages sur fer à T ou poutrelles de toutes dimensions.

FABRIQUE DE CARREAUX EN CIMENT, STATUES, VASES, BALUSTRES, MONOLITHES POUR LA CONSTRUCTION

**DÉCORATION DE PARCS ET JARDINS**

Rochers, grottes, cascades, rivières anglaises, pièces d'eau, ravines, ruisseaux, bassins et aqueducs. IMITATION DE BOIS EN CIMENT. — Ponts rustiques, kiosques, chalets, rampes et aquariums. Entreprise de travaux en province et à l'étranger. — Remise aux entrepreneurs.

**CODE POLITIQUE**

**ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE**

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

**RECUEIL ALPHABÉTIQUE**

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

**FERDINAND LARCIER**

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

**JULES DE LE COURT**

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

2<sup>e</sup> ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

**EXTRAIT DE LA PRÉFACE :**

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'*ex-tradition* accordée dans la loi sur le *Droit d'auteur*.

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des Codes belges de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juristes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avons préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placés les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières.

J. D.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.

**VIENT DE PARAÎTRE**

**THÉORIE**

DE LA

**LOI DU 27 NOVEMBRE 1891**

**SUR LA RÉPRESSION**

de la Mendicité et du Vagabondage

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix : 3 francs.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**COURS DE DICTION**

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : EMILE SIGOGNE

74, Rue de la Croix, à Ixelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



G. H. S.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

113

Nous donnons aujourd'hui en supplément la quatrième feuille de la table des matières de l'année 1892.

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE: Cour d'appel de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Promesse de mariage, rupture injustifiée, dommages-intérêts.) — *Idem*, 5<sup>e</sup> ch. (Assurance, déchéances, nécessité d'une preuve complète, estimation du dommage, loueur de voitures, preuve de l'existence du fourrage.) — Tribunal civil de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch. (Chef de demande, simple réserve dans l'exploit introductif, contrat judiciaire non formé, nécessité d'une demande formelle.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Association en participation, exploitation d'une invention, caractères auxquels l'association se reconnaît.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON: Le Neveu du Président.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

11 janvier 1893.

DROIT CIVIL. — PROMESSE DE MARIAGE. — RUP-  
TURE INJUSTIFIÉE. — CORRESPONDANCE TROM-  
PEUSE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉ-  
RÊTS. — MODE DE RÉPARATION.

Il y a lieu de faire application de l'art. 1382,  
C. civ., et de condamner à des dommages-

114

intérêts en cas de rupture injustifiée de  
promesse de mariage, lorsque l'auteur de  
cette rupture a agi avec une coupable légè-  
reté (1).

Sa faute est d'autant plus grave quand, se  
trouvant à l'abri de toute influence pou-  
vant entraîner malgré lui sa raison, il  
a néanmoins, à l'aide d'une correspon-  
dance passionnée, leurré sa fiancée en  
entretenant dans son cœur des sentiments  
auxquels en réalité ne correspondaient  
pas les siens et l'a encouragée, ainsi que sa  
famille, dans les projets de mariage qu'il  
a fait avorter au dernier moment.

Nulle condamnation pécuniaire ne peut con-  
stituer la réparation adéquate d'un tel  
préjudice; la jeune fille abandonnée trouve  
une satisfaction plus efficace et d'un ordre  
plus élevé dans le prononcé d'un juge-  
ment et d'un arrêt qui proclament abso-  
lument intacts son honneur et l'estime à  
laquelle elle a droit.

B... c. H...

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les  
n° 2763 et 2788 sont connexes;

Attendu que l'application faite par le premier  
juge de l'art. 1382, C. civ., aux faits de la cause  
est justifiée en droit; que, conforme aux enseigne-  
ments de la doctrine et aux décisions de la juris-  
prudence, elle est appuyée sur des considérations  
que la Cour adopte;

Attendu que cette application n'est pas moins  
bien justifiée en fait; que c'est avec raison, en  
effet, et pour des motifs auxquels la Cour se rallie,  
que le premier juge a estimé que l'appelant  
B... avait agi avec une coupable légèreté;

Attendu que cette appréciation de la conduite

(1) V. jug. a quo, Civ. Brux., 9 mars 1892, J. T.,  
437 et les renvois.

— Tu est désigné d'office: à moins d'une maladie  
bien et dûment constatée, tu ne peux échapper.  
— Je serai à l'agonie ce jour-là.  
— A ton aise. Je vais avertir Mme Delestang de ne  
point se déranger. Elle devait revenir d'Aix-les-Bains,  
avec sa fille Alice, tout exprès pour t'entendre.  
— Mme Delestang?  
— Oui, grand nigaud.

Sors vainqueur du tournoi dont Alice est le prix.

C'est ton rival, le substitut Buscaïl — le beau Bus-  
caïl — qui soutiendra l'accusation. Toutes les chances  
sont pour toi; il attaque, tu défends; or, dans ma  
longue carrière de président, j'ai toujours vu les  
belles solliciteuses de billets de faveur adresser leurs  
plus gracieux sourires au défenseur, et faire la moue  
la plus décidée au ministère public. Sauf, bien entendu,  
lorsque l'accusé est une femme: dans ce cas, le mini-  
stère public n'est jamais assez sévère. Revenons à ton  
client: c'est un pince-sans-rire, maigre et sec, qui,  
sous un air bonasse, doit être prodigieusement fin. Il  
a tâté de tous les métiers: maître d'école, maquignon,  
aubergiste, pitre forain, etc., etc.; dernièrement, on  
l'a arrêté à Beurepaire, où il venait d'éconler une  
fausse pièce de cinq francs. Fouillé, il a été trouvé  
porteur de dix-sept autres pièces d'aussi bon aloi. Il  
jure qu'il est innocent, qu'il a reçu ce joli stock des  
mains d'un inconnu, en paiement d'une montre en or,  
dernière épave de sa fortune passée; et le drôle, en  
racontant cette histoire, pousse des gémissements à  
fendre un guichet de prison. L'instruction n'a rien, ou  
presque rien relevé contre lui: des preuves morales,  
des présomptions, choses qui glissent sur l'esprit d'un

115

de l'appelant B... est modérée; que sa faute est  
d'autant plus grave que lui-même prétend actuel-  
lement que dès le lendemain de ses fiançailles, à  
savoir le 11/23 août 1890, il constata « la faute  
» qu'il avait commise en se laissant engager dans  
» une famille qu'il connaissait à peine, et qu'il  
» projeta de demander que la résolution de la  
» veille ne soit pas considérée comme défini-  
» tive » (Articulation de faits du 30 octobre  
1891);

Attendu que malgré cette constatation, et alors  
que revenu à Bruxelles il se trouvait à l'abri de  
toute influence pouvant entraîner malgré lui sa  
raison, il a néanmoins, à l'aide d'une correspon-  
dance passionnée qui se poursuit jusqu'au mois de  
mars 1891, leurré sa fiancée en entretenant dans  
son cœur des sentiments auxquels en réalité ne  
correspondaient pas les siens et encouragé l'in-  
timé H... et sa famille dans les projets de mariage  
qu'il devait faire avorter au dernier moment;

Attendu qu'après avoir, de Darmstadt, fait con-  
naître à son ami M. de S..., le 4 mars 1891, que  
« ses sentiments étaient trop faibles et trop peu  
» sérieux pour contracter une liaison pour toute  
» sa vie », il continue néanmoins, le 6 et le  
13 mars, à donner le change à sa fiancée, lui écri-  
vant dans des termes qui ne pouvaient lui laisser  
aucun doute sur son désir constant de l'épouser;

Attendu que le préjudice moral éprouvé par la  
fille de l'intimé est, comme le dit avec raison le  
premier juge, considérable; qu'il n'existe donc  
aucun motif de diminuer le chiffre de dommages-  
intérêts alloués de ce chef par le premier juge;

Attendu que s'il faut reconnaître que nulle con-  
damnation pécuniaire ne peut constituer la répa-  
ration adéquate du dit préjudice, il convient de  
dire que Elisa H... trouvera une satisfaction plus  
efficace et d'un ordre plus élevé dans le prononcé  
d'un jugement et d'un arrêt qui proclament abso-  
lument intacts son honneur et l'estime à laquelle  
elle a droit;

jury, comme un biscuit dans l'estomac de l'ours. Tu  
seras acquitté.

L'offre était tentante. Mais, aborder la barre de la  
cour d'assises! que celui de mes confrères qui, ce jour-  
là, n'a point tremblé, me jette sa première toque!

— Soit, mon oncle, j'accepte.

Parbleu! j'en étais sûr. Entendons-nous bien; tes  
débutants doivent faire sensation. Un échec — je n'aime  
pas votre mot de fiasco — un échec rejallirait jusque  
sur moi. Le greffe te communiquera le dossier. En-  
suite, vois ton client, fais-le parler, en retenant de son  
récit toutes les branches auxquelles tu pourras te  
raccrocher. Ecris ta défense telle que tu devras la  
réciter; n'ometts rien, rien. Oh! nul déshonneur à  
cela. Si le Démosthènes moderne n'a jamais eu besoin  
de relire les épreuves de ses discours politiques, c'est  
que, vingt années durant, il ne prononça jamais une  
plaidoirie, sans l'avoir préalablement écrite d'un bout  
à l'autre. Surtout pas de grandes phrases; garde-toi  
de l'esprit comme de la peste. Je corrigerai, si besoin  
est, ton chef-d'œuvre; nous ferons une répétition gé-  
nérale: tout ira bien. C'est dit?

Qui de nous, en sa vie, s'il n'a pas tué le mandarin,  
n'y a songé une fois? Ah! le jour de mes débuts, s'il  
eût suffi d'expédier une douzaine de ces innocents  
poussahs pour être au lendemain! Afin de savourer  
plus à l'aise les affres du débutant, les amis des amis  
des amis avaient loué une robe chez le concierge du  
palais; ce venimeux essaim de guêpes noires, prenant  
d'assaut le banc, laissait à peine un coin au défen-  
seur.

116

En ce qui touche le préjudice éprouvé par l'in-  
timé H... personnellement:

Quant aux 19,188 francs réclamés pour achat de  
mobilier, de trousseau, etc.:

Attendu que l'intimé ne justifie à l'aide des  
documents produits que d'une dépense de 4,478  
francs à laquelle le premier juge estime avec rai-  
son qu'il faut ajouter certaines dépenses dont l'in-  
timé H... se trouve dans l'impossibilité de rappor-  
ter une preuve complète;

Mais attendu que le premier juge n'a pas fait  
une part assez large aux défalcatons qu'il con-  
vient d'effectuer à raison de ce que l'intimé H...  
conserve la propriété et la jouissance des objets  
achetés; que de ce chef il y a lieu de réduire à  
4,000 francs l'indemnité allouée;

Quant aux 300 francs pour location d'apparte-  
ment, aux 200 francs alloués pour le voyage du  
7 au 15 septembre 1890 et aux 600 francs alloués  
pour rupture du contrat de louage de services;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir la décision  
du premier juge pour les motifs qu'il indique;

Quant aux 1,200 francs pour frais du voyage de  
l'intimé H... à Bruxelles et à Amsterdam en  
mars 1891;

Attendu que le jugement a quo décide à bon  
droit que ces frais doivent être payés par l'appe-  
lant B...;

Mais attendu que le chiffre fixé par le dit juge-  
ment est trop élevé; qu'en égard à tous les élé-  
ments de la cause, il convient de le réduire à  
800 francs;

En ce qui touche l'appel dirigé par H... contre  
le jugement incidentel du 3 février 1892:

Attendu que contrairement à ce que dit l'appe-  
lant H..., le jugement ne vise aucune lettre en  
particulier;

Attendu que l'appelant H... n'a pas justifié l'uti-  
lité que pourrait avoir pour la solution du litige,  
la production des lettres indiquées par lui; qu'il  
n'y a donc pas lieu de l'ordonner;

— Chapeau bas! — La Cour... cria l'huissier, d'une  
voix retentissante.

Le président Piedagnel, en robe rouge, suivi de deux  
assesseurs et du ministère public, fit son entrée par la  
petite porte du fond.

Tout en s'asseyant, je le surpris parcourant d'un  
œil furtif le banc de la défense. Le digne homme (il  
me l'a avoué depuis) craignait que son neveu ne se  
fût fait représenter par un certificat de maladie. Une  
fois rassuré, il expédia rapidement les premières for-  
malités, pour toucher, au plus vite, à l'interrogatoire.

Une seule visite à mon client m'avait guéri de tout  
désir de le revoir avant sa comparution aux assises.  
Le drôle, à figure cynique, sans trop s'en cacher, avait  
toisé, avec dédain, le jeune défenseur, nommé d'office.  
Les intonations et les gestes de cet ancien magistrat  
tombe dans le maillot d'un pitre de foire, faisait songer  
à Frédéric jouant les *Saltimbanques*. D'explica-  
tions, peu ou point: « Je suis innocent, c'est le loup  
et l'agneau... encore une infamie de la justice des  
hommes. »

— Mais enfin, je ne suis pas votre juge: fournissez-  
moi des moyens de défense; indiquez comment on  
pourrait retrouver celui qui vous a glissé ces pièces  
fausses en échange de votre montre. Si le parquet  
oppose son incrédulité, j'entreprendrai les recherches  
à mes frais.

Mon Dieu, que j'étais jeune! — Pour toute réponse,  
il me lança, par-dessus ses lunettes d'acier rouillé, un  
regard aigu de reptile. Mépris? Compassion? — Ne  
choisissez pas.

L'homme fut introduit entre deux gendarmes: il  
semblait un héros de tragédie escorté de ses confidentes.

## LE NEVEU DU PRÉSIDENT

Ma première année de stage s'était passée fort dou-  
cement: deux plaidoiries à la conférence des stagiaires,  
trois défenses au conseil de guerre.

Un matin de juillet, mon oncle Bonaventure Pieda-  
gnel entra chez son neveu. La visite était insolite; car  
le digne magistrat n'abusa jamais de son pouvoir  
d'oncle à héritage, pour forcer indiscrètement la porte.  
Sa vieille expérience lui avait appris que les blaireaux  
et les garçons, une fois au logis, n'aiment point les  
surprises.

— La session des assises commence dans dix jours  
— dit mon oncle, sans autre préambule.

— Ah! répondis-je, d'un air indifférent, tant pis  
pour les chers confrères qui affronteront les trente  
degrés de cette étuve.

— Tu pourrais plaindre aussi les magistrats.

— Généralement les magistrats ont atteint un âge...  
— Merci pour eux, interrompit sèchement le prési-  
dent. — A propos, reprit-il en souriant, voici la liste  
des affaires de la session:

Je viens de l'arrêter avec le Premier.

Je parcourus le papier d'un œil distrait:

— Mon oncle, c'est une plaisanterie?

— Un président d'assises ne plaisante jamais.

— Mais je n'ai sollicité aucun dossier; et je lis sur  
votre liste: « 29 juillet, — Antoine Grenouillet, dit  
le Clou, fabrication et émission de fausse monnaie,  
etc., etc. — Défenseur: M<sup>re</sup> Paul. » Je refuse.



*En ce qui touche l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par l'appelant B...*

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites et de celles du jugement *a quo*, que les faits articulés sont dépourvus de relevance;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, entendu à l'audience publique M. le Premier Avocat Général LAURENT, en son avis conforme, joint les causes inscrites au rôle sous les nos 2763 et 2788, et, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, réduit au chiffre de 5,900 francs la somme de 9,300 francs allouée à l'intimé H... agissant en nom personnel; confirme pour le surplus les deux jugements dont appel; condamne l'appelant aux 4/5 des dépens d'appel et l'intimé H... au 1/5 restant.

Plaidants : MM<sup>es</sup> PAUL JANSON et H. DE LE COURT c. SAM WIENER.

**Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DU PONT.

22 novembre 1892.

I. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — DÉCHÉANCES. — NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE COMPLÈTE. — ESTIMATION DU DOMMAGE. — EXAGÉRATION PAR L'EXPERT. — IRRESPONSABILITÉ DU SINISTRÉ. — LOUEUR DE VOITURES. — PREUVE DE L'EXISTENCE DU FOURRAGE.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — DIFFICULTÉS ET CONTESTATIONS NON JUSTIFIÉES. — PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1. Les déchéances stipulées dans les polices d'assurance, au profit des Compagnies, ne peuvent être appliquées que si celles-ci fournissent la preuve complète des exceptions qu'elles opposent.

L'estimation du dommage, faite par l'expert du sinistré et taxée d'exagération, ne peut être une cause de déchéance pour l'assuré (1).

Un loueur de voitures, propriétaire de chevaux, doit être présumé posséder habituellement dans son écurie le fourrage nécessaire à la nourriture de ses bêtes pendant quelques jours.

II. Lorsqu'une partie ne se borne pas à un simple retard dans l'exécution d'une obligation, mais suscite à son adversaire des difficultés et des contestations non justifiées, elle peut être condamnée à des dommages-intérêts, outre le paiement des intérêts légaux.

La Gladbach c. Boccar.

Appel d'une sentence arbitrale rendue par M<sup>e</sup> Moreau, en qualité de tiers arbitre, appelé à départager les avis de M<sup>e</sup> Angenot, arbitre de Boccar, et de M. Miganne, pour La Gladbach.

Sentence du tiers arbitre.

Vu le procès-verbal de désaccord entre MM. les arbitres Angenot et Miganne, en date du 9 mai 1892, lequel procès-verbal sera enregistré en même temps que la présente sentence;

Vu l'ordonnance de M. le Président du tribunal de Bruxelles, en date du 20 mai 1892, désignant le tiers-arbitre, ordonnance dont expédition enregistrée a été produite aux débats;

Entendu MM. Angenot et Miganne en leurs explications à la réunion du 3 juin 1892;

Attendu que les déchéances stipulées dans les

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Assurances en général, n<sup>os</sup> 437 et suiv.

A peine assis, et comme s'il devait donner une parade, il étudia longuement son public: puis, se retournant vers la Cour, il se mit à fixer avec insistance le substitut.

Que voulait-il donc? à la façon dont il dévisageait le beau Buscaill, sans doute le drôle méditait quelque insolence à son égard. Cela m'était fort égal: tant pis pour lui, s'il voulait retourner en prison pour injures à la magistrature. Et puis, s'il faut tout confesser, je n'étais point fâché de voir mon rival, dont la réputation retardait souvent, aux prises avec cette langue infernale.

J'ai été durement puni de ce manque de charité.

L'interrogatoire commençait: « Vos nom et prénoms, — votre âge — votre lieu de naissance et demeure. » — L'accusé avait répondu à toutes les questions d'une voix de clairon sonnante la charge.

Comme profession, il déclina: « Impresario de spectacles champêtres », ce qui provoqua dans l'auditoire une gaieté non moins champêtre, à la grande fureur du prévenu.

— Vous avez exercé divers métiers, reprit le président, en consultant ses notes, mais toujours en descendant un échelon: Vous avez débuté comme maître d'école, et lors de votre arrestation, vous étiez un pître forain.

— Impresario, rectifia Grenouillat, d'une voix irritée.

— Vous tenez à ce titre, soit; il ne change en rien le fond, c'est-à-dire l'inconduite et l'ivrognerie qui ont provoqué toutes vos transformations.

— Je n'étais pas assez riche pour m'acheter une conduite.

polices d'assurance, au profit des Compagnies, ne peuvent être appliquées que si ces Compagnies fournissent la preuve complète des exceptions qu'elles opposent;

Attendu, quant au premier point en litige, qu'un assuré se déclarant loueur de voiture, propriétaire de trois chevaux, doit être présumé posséder habituellement dans son écurie le fourrage nécessaire à la nourriture de ses bêtes pendant quelques jours; que cet assuré ne peut être considéré comme coupable de réticences vis-à-vis de l'assureur que s'il existe lors du sinistre, dans les lieux incendiés, un dépôt exceptionnel de fourrages justifiant une déclaration spéciale, indépendante de celle relative au commerce de loueur de voitures;

Attendu que dans l'espèce la Compagnie La Gladbach ne produit que des suppositions quant à l'importance du dépôt de fourrages dans l'écurie de Boccar;

Qu'on ne peut dès lors admettre qu'elle a prouvé que Boccar a trompé son assureur au point de vue de la gravité du risque;

Attendu, quant au second point en litige, que lorsqu'une société d'assurance stipule qu'elle sera libérée de toute obligation vis-à-vis de l'assuré, si celui-ci exagère le montant du dommage subi; elle prévoit évidemment le cas où l'estimation produite par l'assuré ne pourra être considérée comme faite de bonne foi;

Attendu que, dans l'espèce, Boccar n'a jamais fourni de déclaration personnelle, et que l'estimation que lui impute à grief la Compagnie La Gladbach est celle de l'expert choisi par lui;

Attendu qu'il est difficile d'admettre contre l'assuré, à titre de cause de déchéance, l'estimation d'un tiers;

Attendu que, fallût-il considérer le tiers comme le mandataire de Boccar, encore son estimation n'est-elle pas empreinte d'une mauvaise foi incontestable;

Que cette dernière est d'autant moins prouvée que les grandes différences existant entre les estimations des trois experts eux-mêmes établissent la difficulté d'attribuer une valeur précise à des chevaux et à des voitures de service;

Par ces motifs et ceux contenus dans la sentence de l'arbitre Angenot,

Nous, tiers arbitre, déclarons adopter l'avis de ce dernier;

Condamnons, en conséquence, la Compagnie La Gladbach à payer à Boccar:

1<sup>o</sup> La somme de 3,004 francs, montant de l'indemnité fixée par M. Van Schoor, tiers expert;

2<sup>o</sup> Les intérêts légaux depuis le 17 décembre 1891, date de la constitution du tribunal arbitral; la condamnons en outre aux intérêts judiciaires et à tous les dépens, y compris les frais et honoraires de l'arbitrage et du tiers arbitrage taxés à la somme de 564 fr. 18 centimes.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente sentence, nonobstant appel et sans caution.

Bruxelles, le 10 juin 1892.

(Signé) ALF. MOREAU.

ARRÊT

LA COUR:

Sur l'appel principal:

Adoptant les motifs des sentences dont appel;

Sur l'appel incident:

Attendu que le retard mis par la Société appelante à s'acquiescer envers Boccar entraînait, aux termes de l'article 1153 du Code civil, et sans même que l'intimé eût à justifier d'un préjudice quelconque, la condamnation aux intérêts légaux, à dater du jour de la demande, condamnation prononcée à bon droit par la sentence dont appel;

— Messieurs les jurés apprécieront votre singulière explication.

— Tout aussi bien que vos questions indiscrètes, monsieur le président.

L'orage grondait: visiblement, le magistrat ne voudrait pas laisser le dernier mot au prévenu. Déjà, il avait la langue levée; heureusement il se souvint qu'en frappant l'accusé il écrasait le défenseur: l'oncle l'emporta sur le président, et replongeant le nez dans ses notes, il continua:

— Arrivons au crime qui vous est reproché. On vous a arrêté dans une voiture de saltimbanque, sur la plainte d'une fruitière de la place aux Herbes, à qui, le matin même, pour payer 50 centimes de beurre, vous aviez donné une pièce de 5 francs en plomb argenté. Reconnaissez-vous le fait?

— De l'achat, oui; du beurre, non; j'ai été indignement trompé; c'était de la margarine.

— Accusé, n'aggravez pas...

Les rires de la salle entière étouffèrent dans l'oeuf l'admonestation présidentielle. Tous riaient: la Cour, les jurés, le public, jusqu'aux gendarmes; tous riaient, excepté le défenseur qui sentait, avec désespoir, l'acquiescement compromis par les pèteries de son client.

— Reconnaissez-vous, reprit sévèrement le président, avoir payé cette femme avec une fausse pièce d'argent?

— Mais c'est précisément là que git le lièvre, monsieur le président, avouer le fait, c'est vous abandonner ma tête, sans autre forme de procès.

— Vous soutenez ignorer qu'elle fût fausse?

— Ab-so-lu-ment.

— Pouvez-vous expliquer comment elle se trouvait

Mais attendu que La Gladbach ne s'est pas bornée à un simple retard dans l'exécution de son obligation, qu'elle a, en réalité, opposé à Boccar un refus catégorique de paiement, en lui suscitant des difficultés et des contestations non justifiées; qu'elle l'a même obligé à recourir aux voies de droit pour obtenir l'exécution de la sentence arbitrale, laquelle était exécutoire nonobstant appel et sans caution;

Attendu que les procédés employés par La Gladbach à l'égard de l'intimé, envisagés dans leur ensemble, constituent donc, indépendamment du retard visé à l'article 1153 du code civil, le fait dommageable quasi-délictueux prévu par l'article 1382 du même code;

Attendu, dès lors, qu'outre le paiement des intérêts légaux, La Gladbach doit réparation à Boccar du préjudice réel que celui-ci a souffert à raison du chômage forcé de la perte de clientèle et de bénéfices que lui a occasionnés le refus injuste de paiement de l'assurance;

Attendu que les éléments de la cause permettent d'évaluer *ex aequo et bono* ce préjudice à la somme ci-après allouée;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, déclare l'appelant sans griefs, met en conséquence son appel au néant;

Et faisant droit sur l'appel incident, condamne La Gladbach à payer à Boccar la somme de six cents francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires; confirme pour le surplus les décisions attaquées et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants: MM<sup>es</sup> WOESTE c. ALEX. BRAUN.

**Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

7 décembre 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. CHEF DE DEMANDE.

— SIMPLE RÉSERVE DANS L'EXPLOIT INTRODUCTIF.

— CONTRAT JUDICIAIRE NON FORMÉ. — NÉCESSITÉ D'UNE DEMANDE FORMELLE. — II. PROCÉDURE EN JUSTICE DE PAIX. — RAPPORT D'EXPERTISE. — SIGNIFICATION INUTILE.

1. Lorsque dans l'exploit introductif le demandeur s'est borné à réserver expressément un chef de demande, celui-ci ne fait pas partie du contrat judiciaire et ne peut que faire l'objet d'une procédure ultérieure, sans pouvoir être introduit dans le débat par simple conclusion (1).

II. Si même dans la procédure devant les tribunaux de première instance, on peut contester la nécessité absolue de la levée et de la signification régulière du rapport d'expertise et s'il faut admettre en tous cas que le juge de référé peut statuer après dépôt au greffe et sur simple production à l'audience, ce mode de procéder doit évidemment être admis en justice de paix où toute la procédure est essentiellement sommaire et rapide et où d'ailleurs, selon le prescrit formel de l'art. 42, C. proc. civ., le juge peut statuer sur le lieu même de l'expertise sans désespérer (2).

Chevalier Verheyen c. Bosschaerts.

Attendu que le premier grief retenu par l'appelant est

(1) Voy. PAND. B., v<sup>is</sup> Exploit introductif d'instance, n<sup>o</sup> 222; Conclusions, n<sup>os</sup> 467 et suiv.; Contrat judiciaire, n<sup>os</sup> 242 et suiv.; Demande nouvelle (matière civile), n<sup>os</sup> 10 et suiv., 912 et suiv.

(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Expertise civile en justice de paix, n<sup>os</sup> 54 et suiv.

en votre possession, avec dix-sept autres pièces de la même composition?

— Par-fai-te-ment. Je les ai reçues en paiement d'une montre en or (avec émotion) la montre de mon grand-père!

— Oui, telle est, du moins, votre réponse au juge d'instruction, lors du premier interrogatoire; mais, pressé de questions, vous n'avez pu faire connaître ni le nom, ni l'adresse de votre acheteur. Quant à votre grand-père... Votre père était un enfant trouvé de l'Hospice de la Charité.

A cette révélation de l'état civil paternel, l'accusé perdit tout sangfroid; et frappant du pied avec violence:

— Vous n'avez pas le droit de dire que mon père était un batard!

— Accusé, dans votre intérêt, je vous engage à la modération. Je n'ai pas voulu...

Paroles perdues: l'outlaw avait jeté le masque; rien ne devait plus l'arrêter.

— C'est entendu, reprit-il en interrompant le président, vous allez dire avec le juge que je n'ai jamais pu posséder une montre!

— Etablissez la possession de cet objet, autrement que par la succession d'un aïeul, que vous n'avez jamais connu.

— Vous y tenez? Soit! je l'avais volée.

Un mouvement de curiosité traversa l'auditoire. Était-ce une nouvelle nasarde du pître, ou l'aveu était-il sincère?

Jusqu'à l'interrogatoire, Buscaill, abandonné dans son fauteuil, affectait les poses ennuyées d'un sénateur à une distribution de prix; discrètement, ses regards

s'égarèrent parfois jusqu'à la tribune réservée aux invités du président; mais bientôt les réponses de l'accusé le tirèrent de cette torpeur étudiée. Les bras croisés sur son pupitre, le corps en avant, il rappelait un chat accroupi, prêt à sauter sur la souris.

Soudain, il se détendit comme un ressort, et se tourna vers la Cour:

— Je prends acte de l'aveu de l'accusé.

Maudit substitut! Une affaire si belle, si limpide, un acquiescement qui paraissait certain!

Cependant il fallait défendre malgré lui mon gremlin de client. M'arc-boutant des deux mains sur la barre,

— j'avais les jambes d'un centre gauche allant au scrutin — je m'efforçai de filer quelques sons étranglés:

— Monsieur l'avocat-général ne devrait pas retenir pour un aveu une triste fanfaronnade de Grenouillat.

La figure de mon oncle s'éclaircit aussitôt.

— L'observation du défenseur m'amène à demander au prévenu, s'il persiste dans sa précédente déclaration.

Qu'allait-il répondre? Le scélérat tenait entre ses lèvres le sort de son avocat.

— C'est affaire entre moi et ma conscience, dit-il avec une emphase moqueuse.

Le président fronça les sourcils:

— Accusé, pour la dernière fois, je vous rappelle au respect de la justice. Ne m'obligez point...

— Ce n'est pas pour vous insulter, monsieur le président, mais franchement je commence à avoir les poches pleines de toutes vos questions.

— Mais, taisez-vous donc! dis-je en me retournant vers lui.

« qu'il aurait été condamné à payer une somme qui ne lui était même pas réclamée par l'exploit introductif », à savoir fr. 362.50 pour un trimestre de loyer à titre d'indemnité de non-jouissance pendant la durée des réparations;

Attendu qu'il conste effectivement des qualités du jugement interlocutoire rendu par le tribunal de paix de Schaerbeek, le 5 juillet 1892, et produit en expédition régulière, que dans l'exploit introductif l'intimé s'est borné à réserver expressément son droit de réclamer ultérieurement une indemnité de loyer jusqu'au jour où les travaux litigieux auraient été effectués;

Attendu qu'il en résulte que ce chef de demande ne faisait pas partie du contrat judiciaire et ne pouvait faire l'objet que d'une procédure ultérieure;

Attendu que ce grief de l'appelant étant ainsi accueilli, il est sans intérêt de rechercher si, comme il le soutient aussi, le premier juge était incompétent pour statuer sur ce chef de demande, tel qu'il fut formulé en conclusion;

Attendu que l'appelant prétend encore que la procédure suivie devant le premier juge est nulle parce qu'il a été assigné 190, rue de Cologne, où l'intimé savait qu'il n'habitait plus « et parce que l'intimé a sollicité un jugement en suite d'expertise sans signification de celle-ci et sans assignation ni avenir donnés à l'appelant »;

Attendu que l'appelant a été assigné au domicile où il était demeuré régulièrement inscrit à la date de l'exploit;

Attendu que, d'autre part, il conste des qualités du jugement dont appel, produit en expédition régulière, que la cause avait été régulièrement remise et appelée à l'audience à laquelle elle a été tenue en délibéré;

Attendu que si, même dans la procédure devant les tribunaux de première instance, on peut contester la nécessité absolue de la levée et de la signification régulière du rapport d'expert et s'il faut admettre en tout cas que le juge de référé peut statuer après dépôt au greffe et sur simple production à l'audience, ce mode de procéder doit évidemment être admis en Justice de Paix où toute la procédure est essentiellement sommaire et rapide et où d'ailleurs, selon le prescrit formel de l'art. 42, C. proc. civ., le juge peut statuer sur le lieu même de l'expertise sans désespérer;

Par ces motifs, et adoptant pour le surplus ceux du premier juge, le Tribunal, oui M. MICHELSENS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, sur le premier grief de l'appelant, rejetant toutes fins et conclusions non expressément admises, reçoit l'appel en la forme et y faisant droit au fond réforme le jugement « a quo » en tant seulement qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de fr. 362.50 pour indemnité de non-jouissance; le confirme pour le surplus, plus la moitié des frais de celle-ci; déclare cette offre non satisfaisante;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> BLANPAIN et GEORGES DE RO C. WAUVERMANS.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**

(1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYLANT.

24 décembre 1892.

DROIT COMMERCIAL. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — EXPLOITATION D'UNE INVENTION. — CARACTÈRES AUXQUELS L'ASSOCIATION SE RECONNAÎT. — GESTION COMMUNE DE LONGUE DURÉE.

Il n'est pas dérogé aux principes généraux du droit civil pour la matière spéciale de l'association en participation; le caractère essentiel de celle-ci consiste dans la part d'intérêt que certains associés ont dans les affaires que d'autres associés gèrent en leur nom.

Lorsque deux associés ont exploité en commun, pendant longtemps, l'invention de l'un d'eux, à l'aide des capitaux fournis par l'autre, le premier s'est géré vis-à-vis des tiers et du second comme étant

s'égarèrent parfois jusqu'à la tribune réservée aux invités du président; mais bientôt les réponses de l'accusé le tirèrent de cette torpeur étudiée. Les bras croisés sur son pupitre, le corps en avant, il rappelait un chat accroupi, prêt à sauter sur la souris.

Soudain, il se détendit comme un ressort, et se tourna vers la Cour:

— Je prends acte de l'aveu de l'accusé.

Maudit substitut! Une affaire si belle, si limpide, un acquiescement qui paraissait certain!

Cependant il fallait défendre malgré lui mon gremlin de client. M'arc-boutant des deux mains sur la barre,

— j'avais les jambes d'un centre gauche allant au scrutin — je m'efforçai de filer quelques sons étranglés:

— Monsieur l'avocat-général ne devrait pas retenir pour un aveu une triste fanfaronnade de Grenouillat.

La figure de mon oncle s'éclaircit aussitôt.

— L'observation du défenseur m'amène à demander au prévenu, s'il persiste dans sa précédente déclaration.

Qu'allait-il répondre? Le scélérat tenait entre ses lèvres le sort de son avocat.

— C'est affaire entre moi et ma conscience, dit-il avec une emphase moqueuse.

Le président fronça les sourcils:

— Accusé, pour la dernière fois, je vous rappelle au respect de la justice. Ne m'obligez point...

— Ce n'est pas pour vous insulter, monsieur le président, mais franchement je commence à avoir les poches pleines de toutes vos questions.

— Mais, taisez-vous donc! dis-je en me retournant vers lui.

— Mon jeu-au-ne défenseur veut m'imposer silence;



*l'associé de ce dernier, et non pas comme un simple ouvrier ou un contre-maître (1).*

X... c. Y...

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit qu'il a existé entre parties une association en participation, et qu'elle est et demeurera dissoute, entendre nommer un liquidateur, avec mission de régler compte entre parties;

Attendu qu'il importe, tout d'abord, avant d'examiner les faits à l'aide desquels le demandeur prétend démontrer qu'il a existé entre lui et le défendeur une association en participation, de définir et de bien préciser ce que l'on doit entendre par association en participation;

Attendu qu'en l'absence d'un acte spécial quelconque, constatant les clauses et conditions d'une association, le juge doit user avec réserve des modes de preuve admis par la loi (art. 5 de celle du 18 mai 1873), pour démontrer l'existence des associations momentanées et en participation, laquelle peut même se déduire de présomptions graves, précises et concordantes, par application de l'art. 1353, C. civ.;

Attendu que la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (art. 1832, C. civ.);

Attendu que chaque associé doit apporter dans la société, ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie (art. 1833);

Attendu que le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession (tels sont les cas de l'espèce), est une société particulière, qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir (art. 1841 et 1842);

Attendu, lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société; à l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté (art. 1853);

Attendu que c'est dans le code civil que l'on trouve les règles générales du contrat de société, le droit civil régit la société commerciale pour tout ce qui n'est pas contraire aux lois particulières au commerce, le droit civil forme le droit commun, le code de commerce, l'exception;

Attendu que l'art. 109 de la loi du 18 mai 1873 définit : « L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom » ; Attendu qu'il n'est pas dérogé aux principes généraux du droit civil par la matière spéciale de l'association en participation;

Attendu que le caractère essentiel de la participation consiste dans la part d'intérêt que certains associés ont dans les affaires de d'autres associés gèrent en leur nom (Rapport de M. Pirmez sur les amendements du Sénat, et celui présenté par M. Demeur, tendant à modifier l'art. 109; session de 1872-1873);

Attendu que des faits invoqués par les parties, et qui sont tous constants au procès, examinés à la lumière des principes sus énoncés, il résulte que les relations juridiques qui en sont nées sont constitutives d'une association en participation entre elles; on a exploité en commun, pendant longtemps, l'invention du demandeur à l'aide des capitaux fournis par le défendeur, le demandeur s'est géré vis-à-vis des tiers et du défendeur comme étant l'associé de ce dernier, et non pas comme un simple ouvrier ou un contre-maître;

Attendu que la comptabilité produite démontre encore que telle a été, en réalité, la situation; les prétendus salaires touchés par le demandeur ne figurent pas dans le compte établi par le défendeur; pourquoi le demandeur aurait-il été sollicité de déclarer et de reconnaître que l'usine, exploitée en commun, est la propriété du défendeur, si le demandeur n'était que son ouvrier;

Attendu qu'il est souverainement jugé, par l'arrêt rendu le 18 octobre 1892, par la cour d'appel de Bruxelles, qui a eu à apprécier dans cet ordre de faits, tous ceux invoqués par le défendeur, dans la présente

(1) Voy. PAND. B., v° Association momentanée, nos 23 et suiv.

il a tort, car je vais simplifier sa besogne : c'est moi qui ai fabriqué les dix-huit pièces de cent sous trouvées en ma possession.

Les témoins avaient déposé; le réquisitoire du substitut allait finir : je n'étais point encore revenu de ma stupeur ! Et, pendant qu'il accumulait ses appels à la sévérité, je pressais ma tête entre les mains pour en faire jaillir une idée. En vain. Comme le juif Orobio, dans les cachots de l'Inquisition, je me disais : — Est-ce bien toi ? — Mais non, ce n'est pas moi ? — Que vas-tu dire aux jurés ? — Que ta plaidoirie entière roulait sur l'innocence ? — Ils s'en moquent. Que l'aveu du greffier change toute la question ?... Que... Que... »

Une murmure d'approbation saluait la péroraison de Buscaïl. Le président allait me donner la parole.

Pitié pour le pauvre oncle Bonaventure ! Il avait vu venir la catastrophe, sans pouvoir la conjurer. Depuis un instant, nerveusement il torturait son nez; indice toujours certain, chez lui, d'une émotion intense. Sous ses doigts inconscients, cette victime s'allongeait, s'aplatissait, tournait à gauche, revenait à droite. L'organe ainsi surmené, n'ayant plus note humaine, lançait des sonorités étranges, inacceptables dans un téléphone.

— La parole est au défendeur de l'accusé, gémit le président, en posant à regret son foulard.

« Messieurs de la Cour,  
« Messieurs les jurés,  
« Avant de réclamer justice pour l'accusé, je dois solliciter toute votre indulgence pour le défendeur. Grande est son émotion, en abordant pour la pre-

instance, que le demandeur n'a été ni l'ouvrier, ni le mandataire salarié du défendeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples; dit pour droit qu'il a existé entre elles une association en participation ayant pour objet l'exploitation de l'invention du demandeur; déclare cette association dissoute à partir de ce jour; désigne en qualité de liquidateur M. Paul Macau, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, 10, rue de la Tribune, à Bruxelles, auquel il confère tous les pouvoirs dérivant de la dite association et des lois sur la matière, avec mission de déterminer et de régler la situation entre les parties; dit que les frais de l'instance seront portés au compte de la liquidation; Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MM<sup>es</sup> R. VAUTHIER et Ch. DEJONGH C. LOICQ et H. VANDER CRUYSSEN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE BARREAU, LES PLIS RECOMMANDÉS ET LA POSTE.

Mon cher Directeur,

En Belgique, où — chacun sait cela — les services publics sont spécialement organisés en vue de vexer ceux qui les payent, l'administration des postes a institué ceci :

Les lettres et plis recommandés sont présentés à domicile, vers 10 heures du matin et vers 2 heures après-midi; après quoi, si le facteur ne vous a pas trouvé, il remet le paquet au bureau principal, place de la Monnaie (soit à 1/2 heure de marche des faubourgs). Et c'est là qu'il faut aller retirer soi-même !

Or, à 10 heures du matin, tout homme occupé, l'avocat surtout, est généralement absent de chez lui, et, de surmont, habituellement, à 2 heures, tandis que l'on a infiniment de chances de nous rencontrer chez nous, vers 8 1/2 heures du matin et vers midi ou vers 6 heures, puisque ce sont les heures normales de nos repas.

Ne pensez-vous pas que le *Journal des Tribunaux* ferait chose utile à tous « en trompant » un peu cette réclamation ?

Si cela dépendait de M. le percepteur X... seul, il suffirait de lui en dire un mot, car c'est l'homme le plus obligeant qui soit; mais je pense que le mal vient de plus haut.

Vous pourriez me dire, il est vrai, que, si nous n'avions pas l'audience homicide de 9 heures, le désagrément en question nous serait évité; mais la Justice, elle aussi, est un service public, et alors.... voir le premier alinéa de la présente.

Bien à vous, Z...

N. B. — Nous ferons parvenir le présent numéro à M. Van den Peereboom et nous sommes convaincus qu'il y fera droit dans les limites du possible, rien n'étant plus injuste que la réputation de Ministre tracassier que ses adversaires politiques essaient de lui faire.

LES ERREURS JUDICIAIRES ET LES AUTOPSIES.

Un certain nombre d'honnêtes gens ont été victimes du respect exagéré de certains chimistes pour le prestige de la science. La liste « officielle » n'est pas longue, il est vrai : on ne peut guère citer que le cas fameux de l'herboriste Moreau, condamné à mort et exécuté en 1874, comme convaincu d'avoir empoisonné ses deux épouses successives avec des sels de cuivre. Et encore, ce brave homme a-t-il été compromis, non par un chimiste, mais par un médecin.

Le rapport, signé du docteur Bergeron et de M. L'Hôte, alors préparateur de chimie au Conservatoire des Arts et Métiers, à Paris, concluait « à la présence dans les organes extraits des cadavres d'une quantité appréciable de cuivre ». En bon magistrat sachant apprécier le danger des formules élastiques, le président des assises demanda au docteur Bergeron « s'il pouvait affirmer, sous la foi du serment, que les deux femmes de Moreau étaient mortes empoisonnées ».

« mière fois cette barre; mais cette émotion est celle du débutant, qui craint de rester au-dessous de sa tâche, et non celle du défenseur pour le bon droit de sa cause. »

C'était là tout l'exorde. « Va droit au fait, » m'avait dit l'oncle.

Tu feras plaisir aux jurés, et tu risqueras moins de t'embrouiller.

« L'homme qui est là, sur ce banc d'infamie, est la victime d'une odieuse machination, ou d'une erreur déplorable. Je vois le ministère public faire un signe négatif (Buscaïl n'avait pas bougé); libre à lui de nier l'évidence. Votre verdict souverain montrera de quel côté reposait la vérité. »

Mephisto-Buscaïl souriait en écoutant la tirade. Le scélérat, du haut de son siège, distinguait ma plaidoirie, burinée sur des feuilles volantes cachées sous l'abri protecteur d'un code et de ma toque. Il me sentait perdu, son sourire vainqueur devait être le signal de l'hallali qu'attendaient mes confrères.

Ma récitation continuait toujours : l'enfance de l'accusé; ses bons sentiments; les malheurs de sa famille, ruinée en 1848. — Ce que j'ai connu de gens ruinés par la révolution de 48 suffirait à payer la dette flottante.

« Ceci dit, messieurs les jurés, j'entrerai dans le vif de la question, en vous apportant les preuves de l'innocence de mon client. »

Une voix de fausset, sortie du banc des jurés, arrêta court mon éloquence. Un des jurés venait de se lever :

— Je demanderai à monsieur le président la permission de présenter une observation.

— Pour moi, répondit le témoin, les deux femmes de Moreau sont mortes empoisonnées, je le jure.

Cette déclaration solennelle produisit une émotion qui entraîna la condamnation de l'herboriste. Six mois plus tard, le docteur Galippe démontrait l'impossibilité de l'empoisonnement par les composés du cuivre, et peu après, sur les conclusions de M. Pasteur, le Conseil d'hygiène autorisait la coloration des petits pois à l'aide de ces prétendus toxiques.

Au dire des bactériologistes modernes, les conclusions de Tardieu dans l'affaire La Pommerais sont aussi fort critiquables. Une infusion des râclures du parquet taché par la femme de l'inculpé ayant procuré des battements de cœur exagérés à deux ou trois grenouilles, l'expert crut pouvoir admettre un empoisonnement par la digitaline. Tardieu et ses contemporains ignoraient qu'un grain de boue introduit sous la peau d'une grenouille suffit parfois à provoquer le tétanos.

L'emploi de la digitaline semblait résulter du dossier, et il y avait contre La Pommerais des preuves morales telles que personne n'a jamais douté de sa culpabilité.

Rien à dire, paraît-il, de l'affaire Lafarge, malgré les prétentions de Raspail à trouver de l'arsenic dans des bâtons de chaise.

Les bizarreries de la législation française ne sont guère faites pour augmenter l'assurance de nos médecins légistes. L'expert qui a déposé un rapport écrit comparait toujours comme témoin, et il n'a le droit de se servir d'aucun papier pour répondre aux questions insidieuses du président, ou aux colles des avocats.

Un simple accident de mémoire peut donc causer de graves embarras aux plus forts spécialistes. Les toxicologues ont conservé le souvenir d'une affaire d'infanticide dans laquelle le même Tardieu déclara devant la Cour avoir constaté la viabilité d'un enfant du sexe masculin, alors que dans son rapport il était question d'un moutard de l'autre sexe. Bien entendu, cette contradiction motiva l'acquiescement du prévenu. On conçoit, dès lors, la réserve excessive des chimistes et l'habileté savante de leurs formules.

Le rapport d'expertise dont bénéficia un sieur Ridoux, accusé vers 1884 d'avoir empoisonné sa femme à l'aide de la colchicine, peut être cité comme un modèle du genre. MM. Brouardel, Pouchet et Ogier avaient conclu en ces termes : « Les données fournies par l'observation des symptômes, par l'autopsie, par l'analyse chimique, sont en concordance avec cette hypothèse que la mort de Mme Ridoux a été causée par une intoxication résultant de l'ingestion d'une certaine quantité de colchicine; mais nous ne pouvons affirmer scientifiquement, avec entière certitude, que cette hypothèse soit exacte. »

MM. Vulpian et Schutzenberger, commis pour une contre expertise, répondirent à leur tour : « Les résultats de nos expériences n'excluent pas l'hypothèse d'un empoisonnement par la colchicine, mais ils n'apportent à cette hypothèse aucune preuve décisive et qui ne puisse être controversée. »

(La Réforme.)

LES AXIOMES DU DROIT FRANÇAIS, PAR LE SIEUR CATHERINOT, AVOCAT DU ROI.

Avocat.

Par cause de fou on apprend à plaider.

De jeune avocat, procès perdu.

En forgeant on devient fèvre.

A défaut de sage, monte fou en barre.

Diligence passe science, science passe chevance.

Chaque métier veut l'homme entier.

Qui rien ne sait, de rien ne doute.

Qui veut parler doit bien penser.

Qui se hâte recule.

A grand avocat, grande cause.

A grande cause, grand avocat.

A méchante cause, longue plaidoirie.

La plaidoirie est l'enseigne de la consultation.

Bon avocat écutée en sa cause.

En close bouche, n'entre mouche.

De cause perdue, conseil ne remue.

Il n'est d'œuvre que d'ouvrier.

Le plus succinct est le meilleur.

Trop subtils sont souvent surpris.

— Parlez, monsieur, — répondit le président.

— Monsieur le président voudrait-il demander au défenseur quels motifs le poussent à plaider l'innocence de son client, alors que ce dernier a avoué sa culpabilité ?

— Maître Paul, vous avez entendu l'observation de M. le juré; je vous engage à y faire droit, dit mon pauvre oncle, plus rouge que sa robe.

— Oui, monsieur le président.

Voilà tout ce que j'avais pu répondre.

J'étais le condamné devant l'échafaud, un mort vivant.

Je repris ma plaidoirie à l'endroit même où j'avais été interrompu. Le président, la tête baissée, feignait de prendre des notes; suivant leur habitude, les assesseurs dormaient; Buscaïl, renversé dans son fauteuil, caressait, d'un air conquérant, ses favoris châtiens. Le gros public ne s'était aperçu de rien; seuls les charitables confrères, emplés dans mon banc, laissaient éclater de petits rires étouffés.

Soudain, le même juré, se relevant, répliqua, non sans aigreur :

— Mais, monsieur le président, le défendeur ne tient aucun compte de mon observation.

J'ai compris Néron : j'ai exécuté Marat. Si ce pointu a survécu, c'est que ma malédiction l'a fait vivre.

Le chef du jury, qui connaissait les liens de parenté du Président avec l'avocat, tira par le pan de sa redingote son collègue trop zélé. Le silence se rétablit. Combien dura mon supplice ! — Je sais seulement que je ne fis pas grâce d'un mot.

Le Président commença le résumé. Glissant rapide-

Tel fait de son mieux qui ne fait rien de bien. Un borgne est roi au pays des aveugles.

A bon avocat, bon juge.

Il est du vin à tout prix.

A bon juge, meilleur avocat.

Longue plaidoirie, court entendement.

Le millieur est le plus clair.

Suppentez la cause avant l'honoraire.

Plus de paroles, moins d'argument.

Long plaidoyer est comme un long et mince [cordiel]; plus brief il est et plus solide.

L'IMPRESSION DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES PROPOSÉE PAR SPIFAME.

L'idée que nous avons exprimée dernièrement (1) de faire imprimer toutes les décisions judiciaires — à meilleur titre que les élocubrations de nos orateurs parlementaires — n'est pas aussi neuve qu'elle en a l'air. *Nihil sub sole novum.*

Au seizième siècle, RAOUL SPIFAME (dans un ouvrage qui ne se distingue pas seulement par son originalité, mais qui se recommande quelquefois par d'excellentes vues) a supposé qu'en 1556 Henri II avait rendu, sur le mode de rédaction des Arrêts, une décision ainsi conçue : « Le Roy... ordonne que désormais tous Juges royaux et subalternes, souverains et inférieurs, exprimeront aux dictons de leurs Sentences et Jugemens la cause expresse et spéciale d'iceux, pour en faire une Loi générale, et donner forme au jugement des procès fondés sur mesmes raisons et différends, comme portant l'interprétation de ses statuts et ordonnances, et à ceste fin ordonne que tous Dictons, Sentences et Arrêts seront imprimés avec les qualités des parties, à ce que chacun en puisse recouvrer pour son ayde, conseil et adresse. » (*Dicarchia Henrici Regis Progymnasium*, pag. 93.)

SPIFAME, Avocat au Parlement de Paris, poussa l'originalité si loin, que sa famille le fit interdire pour cause de démence. Mais il n'était rien moins que fou. Témoin le livre rare et curieux auquel il donna pour titre : *Dicarchia Henrici regis christianissimi progymnasium*. Ce volume (de format in-8°) contient 309 Arrêts de sa composition, qu'il suppose avoir été rendus par Henri II, en 1556. Il y en a qui ne sont remarquables que par leur étrange bizarrerie; mais il s'en trouve aussi de très sensés.

Voyez l'étude de M. le Juge Nys, dont nous avons publié un compte rendu, J. T., 1892, p. 503.

Ainsi dans ce recueil, revenant encore sur le projet d'imprimer des décisions judiciaires, il avait supposé que Henri II avait rendu l'ordonnance suivante :

« Le Roy... ordonne que tous ses Présidents en ses Courts de Parlement, qui feront solennelle prononciation des Arrêts d'icelles, seront tenus de faire un abrégé des lois et décisions juridiques que porteront lesdicts arrêts, pour s'en ayder en semblables cas, sauf à les faire gloser et augmenter par les anciens Avocats d'icelle Court; et huit jours après ladite prononciation faite, sera ledict abrégé délivré à l'imprimeur ordinaire de la dicte Court, pour l'imprimer et exposer en vente, à ce que chacun de ses subjects le puisse facilement recouvrer pour l'estudier et mettre en mémoire, le alléguer et s'en ayder en temps et lieu, comme loy universelle de ce royaume, terres et pays de l'obéissance du Roy. Et ordonne ledict seigneur Roy que les juges inférieurs seront tenus de se conformer à iceulx Arréstés et donner leur jugement selon iceulx, pourveu qu'ils porteront par exprès la cause de leurs jugemens. » — SALVIAT a été dupe de cette supposition, et il cite de bonne foi, comme existante, « une déclaration de 1556, qui enjoit aux présidents des Cours supérieures de faire un abrégé des décisions des Arréstés, de les faire imprimer et mettre en vente. »

UNE NOUVELLE ERREUR JUDICIAIRE (2).

Après vingt-deux ans !

La ville de Rovigo est en émoi par suite de la découverte d'une erreur judiciaire. En 1870, deux ou

(1) Voir J. T., 1892, p. 1390.

(2) V. J. T., 1893, p. 12 et les renvois, et PAND. B., v° Erreur judiciaire.

ment sur les arguments de l'accusation, il dit, après une pause :

— Je passe maintenant aux arguments de la défense. Le jeune défenseur a réclamé, avec raison, votre indulgence pour ses débuts : il aurait dû ajouter pour son client.

Et ce brave homme d'oncle improvisa, au lieu et place de son neveu, une plaidoirie étincelante d'humour, en faveur du pître maudit, qui s'en tira à bon marché.

Dix-huit mois plus tard, dans une chambre de malade.

— C'est un garçon, dit le docteur à l'oncle et au mari; entrez, mais ne faites pas parler notre belle accouchée.

La jeune femme, affaissée sur les oreillers, tendit une petite main pâle aux deux arrivants.

— Alice, ma chérie, dit le mari en bagayant d'émotion, comme tu as souffert !

— Oui, murmura-t-elle dans un sourire charmant, mais les débuts de ton fils dans la vie m'ont fait moins souffrir que tes débuts au barreau. Popaul, nous en ferons ce que tu voudras, mais pas un avocat.

(La Scène) (1).

LUIGI.

(1) La Scène est un intéressant journal artistique, de la jeune école, qui paraît à Namur.



vriers de cette ville, nommés Manzoni et Giovannini, furent condamnés, malgré leurs protestations, aux travaux forcés à perpétuité comme coupables de l'assassinat de l'ingénieur Biocatti. L'opinion publique n'avait jamais douté de l'innocence de ces malheureux. Les aveux faits ces jours derniers par un des complices du crime ont paru convaincants, et le ministre de la justice a ordonné, par voie télégraphique, la revision immédiate du procès.

**BIBLIOGRAPHIE**

**RECHERCHES EXPÉRIMENTALES SUR CERTAINES ALTÉRATIONS ACCIDENTELLES OU FRAUDEUSES DU PAPIER ET DE CERTAINES ÉCRITURES**, par M. GUSTAVE BRUYLANTS, professeur à l'Université de Louvain. — Extrait du *Bulletin de l'Académie royale de médecine*. — Bruxelles, Hayez, in-8°, 8 p., 2 planches.

M. le professeur chimiste Bruylants n'a pas seulement une renommée de laboratoire; associé maintes fois aux investigations de la justice en qualité d'expert, il a souvent attiré l'attention du monde judiciaire par la science et la sagace ingéniosité de ses rapports. « S'étant déjà signalé dans une récente affaire criminelle — dit M. le procureur général Van Schoor dans son rapport sur l'affaire Nieter — par des expériences remarquables qui lui permirent de rétablir au jour un chiffre en apparence entièrement effacé », il réussit dans cette dernière affaire, comme on sait, à faire reparaître le cachet d'un facteur sur certaine lettre fameuse. C'est au cours de ses recherches chimiques, à cette occasion, qu'il fut mis sur la voie des découvertes dont il a donné communication à l'Académie royale de médecine et qui sont d'une capitale importance pour reconnaître les faux et les fraudes en matière d'écriture ou de papier. Désormais, les grattages et ratures les plus adroits dans les livres de commerce se décèleront infailliblement. Peut-être même pourra-t-on appliquer le procédé du savant professeur à la vérification rapide des billets de banque.

« J'avais observé depuis longtemps, dit M. Bruylants, que du papier sec, exposé aux vapeurs d'iode, prend une teinte autre qu'un échantillon de ce même papier séché après avoir été mouillé. » Cette propriété de la vapeur d'iode de colorer diversement le papier lui suggéra une série d'expériences, dont nous résumons les curieux résultats.

Sous l'action de la vapeur d'iode, le papier révèle toutes les manipulations qu'il a subies. A-t-il été mouillé, les taches d'eau se détachent en teinte violacée sur un fond jaune ou brun. En a-t-on effacé les caractères qui y étaient inscrits, le grattage ou le frottement par la gomme apparaît. La réaction par la vapeur d'iode est même tellement sensible que, superposant plusieurs feuilles de papier, on peut faire reparaître sur le feuillet inférieur ce qu'on a écrit sur le feuillet supérieur.

rieur. Mais la plus intéressante expérience décrite par M. Bruylants consiste à reproduire à l'iode une inscription tracée au crayon et qu'on aurait fait disparaître au frottement. Si l'on a effacé avec précaution, sans entamer le papier, les caractères réapparaîtront aisément. Il n'y a difficulté que si le frottement a été si rude qu'il a enlevé une partie de la substance même du papier. Voici, en ce cas, à quel ingénieux procédé l'habile chimiste a recouru: « Si l'on expose, dit-il, à la vapeur d'iode la face du papier opposée à celle sur laquelle on a tracé les caractères et sur laquelle on a effectué le frottement, on peut voir apparaître à rebours l'image des caractères qui ont été enlevés, et ce d'une façon assez distincte pour les lire couramment, surtout lorsqu'on redresse l'écriture en plaçant le fragment de papier devant un miroir. Parfois même, lorsque l'écriture au crayon a été suffisamment marquée, on réussit à reproduire ces traces à la presse à copier. Pour y arriver, on prolonge quelque peu l'action de l'iode, on mouille un fragment de papier encollé et satiné, dans des conditions ordinaires de copie, à la presse; on le place sur la partie iodée que l'on veut reproduire, on met le tout dans un copie-lettre et l'on tire immédiatement. Cette opération ne réussit que pour autant qu'elle est menée très rapidement. »

Deux planches photographiques ornent la brochure et montrent les résultats surprenants obtenus par le procédé de l'éminent professeur.

**CODE DE LA PUISSANCE PATERNELLE** sur la personne des enfants et des descendants, par GEORGES LELOIR, docteur en droit, Procureur de la République à Nogent-le-Rotrou. — Paris, 1892, Pedone-Lauriel, éditeur. 2 volumes in-8° de la Petite encyclopédie juridique.

On a souvent critiqué les dispositions du Code civil relatives à la puissance paternelle. Le législateur en a organisé l'exercice, mais il n'a point porté son attention sur les restrictions qu'il serait nécessaire d'y apporter. Il semble avoir écarté l'hypothèse que des pères de famille abuseraient de leurs pouvoirs, ou s'en rendraient indignes.

C'était ignorer la nature humaine. La pratique judiciaire eut vite fait de démontrer aux tribunaux la gravité des lacunes du Code. Ils s'efforcèrent de les combler en épiant insensiblement sur les attributions du pouvoir législatif.

Nous n'avons point encore complètement remédié, en Belgique, aux imperfections du Code civil. Le Code pénal seul a attaché à certains délits la déchéance de la puissance paternelle. En France, une loi récente, celle du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, a complètement transformé les règles sur l'exercice de la puissance paternelle. M. Leloir commente longuement cette loi et ce commentaire a, pour les juristes belges, un intérêt tout spécial.

Les entraves apportées en France à l'exercice du pouvoir paternel sont de deux sortes: les unes sont

générales et légales. Elles dérivent directement de la loi et s'appliquent à tous les pères et mères. Telles sont celles qui sont établies par les lois sur le travail des enfants, sur l'instruction obligatoire. D'autres résultent de condamnations prononcées contre les enfants ou des dispositions législatives sur le service militaire.

La loi de 1889 établit deux sortes de déchéance. Les unes résultent de plein droit de certaines condamnations. D'autres délits peuvent entraîner la déchéance. Celle-ci peut même être prononcée, en dehors de toute condamnation, contre les pères et mères qui « par leur ivrognerie habituelle, leur mendicité notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité des enfants ».

L'action en déchéance appartient aux parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché, et au ministère public.

Elle est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère.

Le Tribunal ne prononce qu'après enquête et consultation du conseil de famille. La réunion du conseil reste facultative pour le Tribunal.

Les père et mère, frappés de déchéance, peuvent obtenir leur réhabilitation. Cette réhabilitation ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille.

Telles sont les dispositions principales de la loi française. Cette loi mérite un examen approfondi. Elle pourra, en effet, servir de base aux travaux de revision du Code civil belge.

**LA COMPTABILITÉ COMMERCIALE** dans ses rapports avec les lois belges, par PIERRE HUYBRECHTS, professeur à l'Athénée royal de Bruges. — Bruxelles, 1892, Charles Rozex, éditeur. Un vol. in-12 de 142 pages. Prix: fr. 1.50.

Bon petit livre de vulgarisation, à la fois clair et concis, et de nature à rendre service aux juristes et avocats qui, mis tout à coup, dans l'examen d'une affaire commerciale, en présence d'une comptabilité sur laquelle ils doivent baser leur argumentation juridique, trouveront dans le petit manuel de M. Pierre Huybrechts les données fondamentales qui, trop souvent, leur manquent en ces matières. Ajoutons que les commerçants pourront, eux aussi, en faire leur profit, car l'auteur ne s'est pas contenté de faire un exposé purement technique des règles de la tenue de livres et de la comptabilité commerciale: il a élargi légèrement le cadre dans lequel ces branches spéciales se confinent, pour les mettre en rapport avec les lois belges sur les livres de commerce, sur la lettre de change et le billet à ordre, sur la faillite et sur les sociétés commerciales, dont trop de gens lancés dans la pratique des affaires ignorent les dispositions fondamentales. Ils trouveront sous ce rapport, dans le manuel de M. Huybrechts, un exposé sommaire mais précis des données essentielles qui leur

sont nécessaires pour conformer leurs opérations quotidiennes à la volonté des législateurs; et éviter ainsi les difficultés et les procès de tout genre qui trouvent leur source dans la violation inconsciente des prescriptions de la loi. (Revue générale.)

**RAPPORT** de la Commission chargée par la Chambre de commerce de Liège, Huy et Waremme, d'examiner le projet de la loi sur le contrat de louage de service, par M. J. BÉGASSE. — Liège, 1892, Vaillant-Carmanne, imprimeur. Broch. in-8° de 28 pages.

La Chambre de commerce a adopté à l'unanimité le Rapport de M. Bégasse. Celui-ci développe contre le projet trois observations principales:

1° Il maintient la responsabilité civile des patrons en même temps qu'il leur impose l'assurance obligatoire;

2° Il établit, en ce qui concerne la constatation des accidents et le règlement des indemnités, un système vexatoire pour les patrons;

3° Il soumet à un même régime des catégories de travailleurs très dissemblables et ne borne pas seulement son action aux seuls accidents graves, c'est-à-dire entraînant des conséquences permanentes.

Le rapporteur voudrait confier la tâche de l'assurance à des sociétés mutuelles obligatoires calquées sur le modèle des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs. Il estime que l'assurance doit couvrir la responsabilité patronale; il n'en exclut que l'accident intentionnel prouvé par un jugement. Il impose aux patrons seuls la charge de l'assurance.

Le Rapport de M. Bégasse mérite l'attention du gouvernement et des membres de la Chambre.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêtés royaux du 20 janvier 1893:

— M. Gorlia (E.), avocat et candidat notaire à Ath, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ath, en remplacement de M. Broquet, démissionnaire.

— M. Jeanty (P.-J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arlon, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Tedesco, décédé.

Par arrêté royal du 21 janvier 1893:

— M. Dessamps (L.-C.-L.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 1<sup>er</sup> canton de Bruxelles, est nommé juge de paix du canton de Chièvres, en remplacement de M. Lepoivre, démissionnaire.

**Nécrologie.**

— M. Daems (L.-J.), huissier près le tribunal de première instance séant à Anvers, est décédé à Conthich le 16 janvier 1893.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>o</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**CARNET JUDICIAIRE**

POUR 1893

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix: 4 francs

**VIENT DE PARAÎTRE**

**THÉORIE**

DE LA

**LOI DU 27 NOVEMBRE 1891**

SUR LA RÉPRESSION

de la Mendicité et du Vagabondage

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix: 3 francs.

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPECIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**VIENT DE PARAÎTRE**

DE LÉO WARNOTS

**LES FONCTIONS DU CERVEAU**

Conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles. Précédées d'une préface de M. PAUL HERGER et du discours d'introduction prononcé à la Conférence du Jeune Barreau par M. PAUL JANSON.

Un beau vol. de xxxii-158 p., avec nomb. gravures, relié à l'anglaise. — Prix: 6 francs.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**COURS DE DICTION**

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR: ÉMILE SIGOGNE

74, Rue de la Croix, à Ixelles

**CODE POLITIQUE**

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX: 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE:

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'«*tradition*» accordée dans la loi sur le *Droit d'auteur*.

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des *CODES BELGES* de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juristes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avons préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placé les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières.

J. D.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

## ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

## ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr. Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.



Esquis

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

129

Nous donnons aujourd'hui en supplément la cinquième feuille de la table des matières de l'année 1892.

### SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 1893, à Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE : Cour d'appel de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch. (Legs à une commune. Obligation de conserver un musée. Logement attribué à un concierge. Refus d'autorisation administrative. Caducité.) — Tribunal civil de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (I. Perte de la vie. Souffrances physiques et morales. Evaluation en argent. II. Douleur causée par la mort d'un parent. Proches admis à en faire état. III. Frais des funérailles. Charge de la succession. Exclusion du calcul des indemnités.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Théâtre. Location des parties d'orchestre d'un opéra. Stipulation d'exclusivité. Violation. Dommages-intérêts.) — Idem. (Vente. Marchandises en partie défectueuses. Refus justifié pour toute la fourniture.)

REVISION DE LA CONSTITUTION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÉTISIER JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Faits juridiques.

## FÉDÉRATION DES AVOCATS

RÉUNION DU CONSEIL GÉNÉRAL  
du 21 janvier 1893, à Bruxelles

### DEMANDE

de discuter le Suffrage Universel

La séance est ouverte à 2 3/4 heures sous la présidence de M<sup>e</sup> Alex. Braun, Président.

Sont présents : MM<sup>es</sup> Audent, Picard, Harmignie, Schoenfeld, Eyerman, De Jaer, Bosmans,

## FAITS JURIDIQUES

INCAPACITÉS. — PUBLICITÉ. — GRAND-LIVRE DES DROITS CIVILS.

Le Congrès de la propriété foncière a adopté, dans sa dernière séance, un vœu ainsi conçu : « Il y a lieu de créer un cahier civil ou grand-livre des droits civils révélant aux tiers, dans des conditions à déterminer pour éviter des abus, l'état civil et l'incapacité des personnes. »

Ainsi, le principe tout moderne de la publicité des actes juridiques tend à s'appliquer non plus seulement à la situation juridique des meubles et des immeubles, mais encore à celle des obligations en général. C'est que dans notre état social, aux relations si complexes, il importe que la base du crédit et de la confiance réside dans la réalité et non pas dans l'opinion. Quand pour la première fois, sous Louis XIV, Colbert porta une ordonnance instituant des greffes pour l'enregistrement des oppositions des créanciers hypothécaires, il fut contraint après peu de temps de la révoquer. Un historien nous en donne le motif : « On s'écria que l'amour-propre des grands avait trop à souffrir en révélant la situation de leur fortune, que le lustre des familles reposait sur une obscurité véritable et qu'enfin la noblesse et le trône subsistaient d'illusions. »

Les temps sont changés.

Dès 1870, M. Lionel d'Albrousse demandait la publicité de tous les actes civils consentis par une personne et constitués sur le modèle du casier judiciaire (v. Recueil de l'Académie de Toulouse, 1870, p. 170). Le

130

Serigiers, Dyckmans, Maus, Tamine, Convert, Landrien, Standaert, Ninauve, Levie, Mersman, Robert, Ghysbrecht, Bonnevie, André, Noulard.

Se sont fait excuser : MM<sup>es</sup> Asou, Lemaître, Masson (Louis), Delbeke, De Bert, Boels, Servais, Eeman, Marguery, Laurent, Heuse, Dumercy, Verbessem, Claeys-Bouuaert, De Poortere.

M<sup>e</sup> Smets, l'un des auteurs de la proposition, assiste à la séance.

Vingt-trois membres sont présents, en y comptant le Bureau; en conséquence, l'assemblée est en nombre pour délibérer aux termes de l'art. 12 des statuts.

M. LE PRÉSIDENT expose l'objet de la réunion et donne lecture de la demande adressée au Conseil, tendant à émettre un vœu en faveur du suffrage universel. Cette demande est conçue comme suit :

Bruxelles, le 21 novembre 1892.

A Messieurs les Membres du Conseil général de la Fédération des Avocats.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien faire figurer la proposition suivante à l'ordre du jour de l'assemblée qui se réunira dans la première quinzaine du mois de janvier :

Vœu à émettre en faveur de l'attribution du droit de suffrage à tous les citoyens, sous réserve des questions d'âge, de résidence et des cas d'indignité.

Il importe, selon nous, que la Fédération puisse se prononcer, au cours d'une réunion tout particulièrement nombreuse, sur ce principe de droit, envisagé en dehors de toute préoccupation de parti et uniquement dans une pensée de paix, de progrès et de justice.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments de vive confraternité.

Bôn, Raymond.

De Lantsheere, L.

Brunet, Emile.

Dumont, Hermann.

Carton de Wiart, H.

Fortin, Ch.

Congrès dont nous énonçons plus haut le vœu semble entrer dans cette voie en réclamant, lui aussi, l'institution d'un grand-livre des droits civils.

Se rattache au même ordre d'idées un projet de loi de M. Royer adopté, il y a quelques semaines, par le Parlement français et qui organise une large publicité de la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire.

CRÉDIT MARITIME. — PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES NAVIRES.

Le Congrès maritime, tenu à Gênes au mois de septembre dernier, avait mis à son ordre du jour l'étude du crédit maritime. A cette occasion a été discutée une thèse très originale sur la personnalité juridique des navires (1).

On sait que la plupart des législations reconnaissent de nombreux cas où il est permis au propriétaire d'un navire de se libérer des dettes qu'il a contractées à l'occasion de celui-ci, en faisant l'abandon pur et simple du navire. C'est le principe inclus dans ces dispositions que certains juristes ont mis plus complètement en lumière. Ils voudraient une distinction légale fût faite entre la fortune de terre et la fortune de mer. Pour y arriver, ils demandent que le navire, qui a déjà une nationalité, un domicile, son port d'attache, puisse acquérir aussi une véritable personnalité juridique. L'armateur, dans ce cas, serait assimilé au directeur d'une société anonyme qui, lors-

(1) LÉON VAN PEBORGH, Rapport sur les travaux du Congrès international de droit maritime.

131

Furnemont, Léon.

Ninauve, Fr.

Fuss, Gustave.

Otlet, Paul.

Gautier de Rasse.

Poirier, Pierre.

Gedoelst, Henri.

Richard, E.

Gheude, Charles.

Schoenfeld, Georges.

Ghysbrecht, O.

Schwartz, Jos.

Grimard, G.

Smets, Gustave.

Hallet, Max.

Smets, Robert.

Labarre, F.

Somerhausen, Emile.

Lelong, Auguste.

Tosquinet, Georges.

Moreau, Alfred.

Vanderveelde, Emile.

Morichar, Louis.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur cet objet.

M<sup>e</sup> DE JAER. — L'art. 14 des statuts doit être mis en rapport avec l'art. 2. Le Conseil a compétence pour apprécier si un objet rentre dans le but de la Fédération, sauf à l'assemblée générale à contrôler sa décision et à lui signifier, le cas échéant, qu'il s'est trompé.

M<sup>e</sup> SMETS. — Déjà la Fédération a discuté des questions qui n'ont rien de professionnel, par exemple celle des syndicats ouvriers. Le Journal des Tribunaux a aussi fait campagne en faveur du suffrage universel. Le vœu proposé ne doit pas être isolé de ses motifs; il s'agit d'un vœu au point de vue juridique pur. Entre avocats, on peut discuter des questions brûlantes sans sortir des bornes de la modération. Si le Conseil ne convoque pas l'assemblée générale, les signataires de la proposition convoqueront eux-mêmes l'assemblée.

M<sup>e</sup> PICARD. — Il y a une question préalable; le Conseil est-il tenu de réunir une assemblée générale pour discuter n'importe quelle question? n'a-t-il aucun droit de contrôle?

M<sup>e</sup> SMETS. — Le Conseil n'a que des pouvoirs d'administration. Il n'a pas à rendre compte de ses actes à l'assemblée générale, de laquelle il n'émane pas.

M<sup>e</sup> HARMIGNIE. — C'est le Bureau et non le Conseil qui doit porter la question à l'ordre du jour;

qu'il agit en cette qualité, oblige seulement la personne morale dont il est le représentant.

Le Congrès a adopté cette proposition : « Les navires constituent une personnalité juridique dont la responsabilité est limitée au montant de ce qui constitue leur patrimoine. »

### LE DROIT PÉNAL EN CHINE.

M. Ou-Tsong-Lien, le sympathique délégué du Céleste Empire au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, publie dans le Bulletin de la Société des prisons de décembre dernier un très curieux article sur l'organisation pénale en Chine. Cette organisation est basée sur la responsabilité non seulement du délinquant mais de tous ceux qui, à un titre quelconque, auraient pu prévenir le délit, parents, voisins, administrateurs publics. La procédure pénale chinoise est entièrement publique. Les voies de recours sont fort nombreuses puisqu'un jugement n'est définitif qu'après être passé par toute la filière administrative et avoir été finalement approuvé par le ministre de la justice, à Pékin. Les fonctionnaires coupables d'erreurs judiciaires sont punis de la dégradation.

Ce système produit d'heureux résultats. La statistique du Tribunal de Pékin, renseigne que le nombre moyen des condamnés à mort ne dépasse pas une dizaine de personnes par an, sauf les cas de brigandage ou de complot.

Les codes pénaux en usage jusqu'ici en Chine, promulgués il y a deux siècles, ont été révisés en 1872, sous le règne de Toung-Tsé, et se composent d'environ 24 volumes contenant 436 articles.

132

il n'a réuni le Conseil que pour lui demander un simple avis; or, le Bureau est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale qui l'a élu.

M<sup>e</sup> PICARD. — La question de compétence du Bureau touche à l'objet de la Fédération et pourrait être soumise à l'assemblée générale en tant que question de principe.

M<sup>e</sup> DE JAER. — Si l'assemblée générale vote la question préalable, ce vote fera tort au suffrage universel lui-même.

M<sup>e</sup> SCHOENFELD. — Je suis l'un des signataires de la proposition; je pense que celle-ci peut se rattacher à l'objet de la Fédération comme d'autres questions qui ont été discutées. Mais après les intentions que la Fédération a manifestées à Louvain, j'estime que ce serait inopportun (1).

M<sup>e</sup> PICARD. — Nous avons discuté des questions qui n'avaient pas de lien direct avec les intérêts professionnels, mais nous n'avons jamais discuté de questions politiques. Nous nous sommes appliqués, depuis l'origine de la Fédération, à écarter du Barreau toutes les divisions politiques; or, la discussion proposée pourrait les faire renaître. La Fédération est encore jeune; ne compromettons pas son existence.

M<sup>e</sup> EYERMAN. — Si la Fédération se lance dans ce genre de discussions, non seulement elle rendra son recrutement difficile en province, mais elle va s'exposer à détacher d'elle beaucoup de membres acquis.

M. LE PRÉSIDENT propose l'ordre du jour suivant :

Vu la demande adressée le 21 octobre 1892, au Conseil général de la Fédération des Avocats par vingt-neuf membres de la Fédération, et tendant à faire figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire à convoquer la proposition suivante :

« Vœu à émettre en faveur de l'attribution du droit

(1) V. J. T., 1892, p. 1441 et s., le compte-rendu de l'Assemblée générale à Louvain.

### LA RELÉGATION EN FRANCE.

Le nombre total des condamnés à la relégation s'élève aujourd'hui en France à 8,534. De ce nombre, 4,694 ont été déjà dirigés sur les lieux de relégation. Les autres attendent leur expatriation dans les prisons de France. Depuis plusieurs années, il y a une forte tendance à diminuer l'application de la loi sur la relégation. C'est ainsi qu'en 1891, on ne compte que 965 condamnés à cette peine, alors que les auteurs de la loi comptaient sur une moyenne annuelle de 4500 relégables.

La transportation coûte trop et les résultats en sont trop peu satisfaisants pour que les tribunaux soient fort portés à appliquer ce régime de peine.

### DÉPÔTS DE MENDICITÉ EN BELGIQUE. — STATISTIQUES.

Relevé de la population des dépôts de mendicité et des maisons de refuge au 30 juin 1891 et au 7 décembre 1892.

I. — Colonies agricoles de Hoogstraeten-Merxplas.			
Au 30 juin 1891.			3,585
Au 7 décembre 1892	dépôt 3,727	}	5,610
	refuge 1,883		
II. — Etablissement de Bruges.			
Au 30 juin 1891.			387
Au 7 décembre 1892	dépôt 441	}	783
	refuge 372		



de suffrage à tous les citoyens, sous réserve des questions d'âge, de résidence, et des cas d'indignité.

Vu l'art. 2 des Statuts, portant :

« La Fédération a pour but la sauvegarde de tous les intérêts de l'Ordre, et le développement des relations confraternelles entre tous les Avocats du pays. »

Considérant qu'en imposant au Bureau l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il en est requis par vingt membres, et au Conseil celle de porter à l'ordre du jour les questions qui lui auront été proposées par le même nombre de membres, l'art. 14 vise le cas où les questions ainsi proposées rentreraient dans l'objet statutaire de la Fédération ;

Considérant que le vœu émettre en faveur du Suffrage Universel sort évidemment du but de la Fédération, tel qu'il a été défini ci-dessus ;

Attendu, d'ailleurs, que tout débat sur la question proposée serait de nature à rompre au sein de la Fédération l'harmonie et la bonne entente qui doivent régner entre ses membres, réserve faite de toutes les opinions sur les questions étrangères à son objet ;

Le Bureau de la Fédération, réuni le 21 janvier à Bruxelles,

Entendu M<sup>e</sup> GUSTAVE SMETS en ses explications au nom des 29 signataires de la lettre du 21 novembre 1892,

Et de l'avis du Conseil général,  
Décide n'y avoir lieu de déférer à la demande.

M<sup>e</sup> NINAUVE. — Je ne me rallie pas entièrement à cet ordre du jour. Il peut se présenter des questions qui ne rentrent pas directement dans l'objet de la Fédération, mais qu'il serait opportun d'y discuter. Par contre, on peut envisager la question du Suffrage universel comme une question de droit. Mais les considérations d'opportunité doivent primer les autres et moi, signataire de la proposition, je suis d'avis de ne pas provoquer un vote sur la question préalable, qui pourrait être interprété comme un enterrement de la question et qui fera tort à la cause dont je suis le partisan convaincu. D'autre part, cette question pourrait écarter de la Fédération ceux qui n'en font pas encore partie et peut-être amènerait-elle des démissions.

M<sup>e</sup> PICARD estime que toute question de législation rentre dans le but de la Fédération, mais il ne s'ensuit pas que nous devons discuter les questions politiques. La résolution à prendre doit donc respecter le droit de la Fédération de discuter toute question de législation, mais insister davantage sur la question d'opportunité.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est dangereux. Le Bureau doit se retrancher derrière l'art. 2 ; ce serait lui laisser trop de marge que de lui permettre de repousser toute question qu'il jugerait simplement inopportune.

Il faudrait, d'après moi, constater d'abord que l'objet proposé ne rentre pas dans le but de la Fédération et peut-être, surabondamment, qu'une question d'opportunité s'oppose à la discussion. Quand on a traité la matière des syndicats professionnels et d'autres, qui s'écartaient de l'objet de la Fédération, l'assemblée générale en avait elle-même décidé ainsi.

M<sup>e</sup> MAUS. — Je ne puis partager cette opinion. Le Bureau, dans toutes les assemblées, doit avoir une certaine liberté d'appréciation, sauf sa responsabilité vis-à-vis de l'assemblée générale.

M<sup>e</sup> CONVERT. — Il est regrettable que M<sup>e</sup> Smets insiste en présence des considérations présentées par des partisans du Suffrage universel eux-mêmes. Mais enfin, la proposition étant faite, le Bureau ne peut refuser de la porter à l'ordre du jour. Peut-être, s'il s'y refuse, l'assemblée générale lui donnera-t-elle un bill d'indemnité ; mais il aura fait un coup d'Etat.

Il n'en serait autrement que si la proposition était évidemment étrangère au but de la Fédération, par exemple si elle portait sur une question de chirurgie (*Rires*).

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES. — CORPORATIONS. — PROJET DE LOI SUISSE.

Le Conseil fédéral Suisse a nommé au mois de juin dernier une commission chargée de préparer un avant-projet de loi sur les arts et métiers (*Gewerbegesetz*). Cette commission, présidée par M. le Dr A. Huber, de Bâle, a déjà terminé ses travaux, qui portent sur l'ensemble de la législation du travail. Signalons un point qui concerne les syndicats professionnels (*Berufsgenossenschaften*). Entre l'association libre et obligatoire, la commission a choisi un moyen terme : lorsque les trois quarts des personnes exerçant le même métier auraient décidé la création d'un syndicat, l'autre quart devrait se soumettre et l'adhésion serait obligatoire. Les patrons et ouvriers d'un même métier constitueraient un seul syndicat et les étrangers en feraient partie au même titre et avec les mêmes droits que les nationaux.

L'organisation des syndicats professionnels préoccupe beaucoup les esprits en Suisse, particulièrement dans les cantons de Genève et de Neuchâtel.

Le 17 juin dernier, le Conseil national était saisi d'une motion présentée par MM. Favon, Decurtins et Vogelsanger, lui demandant de faire rapport sur « la convenance de créer des syndicats professionnels chargés : 1<sup>o</sup> de régler les conditions du travail dans les divers métiers ; 2<sup>o</sup> de fournir les éléments de conseils d'arbitrage permanents, tranchant légalement toutes les contestations entre employeurs et employés ». Dans la pensée des signataires de la motion, les syndicats seraient eux-mêmes compétents pour régler entre

M<sup>e</sup> DYCKMANS. — J'estime également que ce sera de la part du Bureau un coup d'Etat. Si l'on décide que la proposition est étrangère à l'objet de la Fédération, on exclura bien des questions de législation qui pourraient se présenter. Il est dangereux de poser en principe que l'assemblée générale seule a le droit de porter à l'ordre du jour des questions un peu en dehors des termes de l'art. 2.

M<sup>e</sup> DE JAER. — L'art. 2 dit que la Fédération a pour but le développement des relations confraternelles ; or, la proposition aura pour effet de nous désunir. Cela justifie le refus de porter la question à l'ordre du jour. (*Adhésion unanime.*)

M<sup>e</sup> SMETS. — Vous introduisez la politique dans la Fédération sous prétexte de l'écarter ; si le Bureau a le droit d'apprécier l'opportunité des questions, on en choisira les membres en conséquence.

M<sup>e</sup> PICARD modifie le projet de résolution soumis par M. le Président dans le sens des observations de M<sup>e</sup> Dejaer. Cette résolution est approuvée à l'unanimité dans les termes ci-après dont M. le Président donne lecture :

« Vu la demande adressée, le 21 novembre 1892, au Conseil général de la Fédération des Avocats par vingt-neuf membres de la Fédération, et tendant à faire figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire à convoquer la proposition suivante :

Vœu émettre en faveur de l'attribution du droit de suffrage à tous les citoyens, sous réserve des questions d'âge, de résidence, et des cas d'indignité.

« Vu l'art. 2 des Statuts, portant :

La Fédération a pour but la sauvegarde de tous les intérêts de l'Ordre, et le développement des relations confraternelles entre tous les Avocats du pays.

« Considérant que pour atteindre ce but, la Fédération s'est efforcée, depuis sa fondation, d'écarter de ses délibérations les questions ayant un caractère politique de nature à compromettre la bonne harmonie entre ses membres ;

« Considérant que tel est le cas de la question soumise au Conseil général ;

« Considérant que si le Conseil général est tenu de mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire les questions qui lui auront été proposées par vingt membres au moins de la Fédération, et si le Bureau est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, lorsqu'il en est requis par le même nombre de membres, cette disposition de l'art. 14 des statuts doit être mise en rapport avec l'art. 2 susvisé, qui en limite la portée générale ;

« Par ces motifs, le Bureau de la Fédération, réuni à Bruxelles le 21 janvier 1893, entendu M<sup>e</sup> GUSTAVE SMETS en ses explications au nom des vingt-neuf signataires de la lettre du 21 novembre 1892, — de l'avis unanime des membres du Conseil général présents à la séance, décide à l'unanimité n'y avoir lieu de déférer à la demande. »

M<sup>e</sup> SMETS se retire.

Communications diverses :

1<sup>o</sup> En souvenir de la visite de la Fédération à la Maison pénitentiaire de Louvain, M. le PRÉSIDENT propose de faire un don à la bibliothèque de la Prison.

Le Conseil alloue au Bureau un crédit maximum de 300 francs qu'il appliquera à l'acquisition de livres dont le choix lui est laissé ;

2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> PICARD demande que la Fédération rappelle à M. le Ministre de la Justice qu'il a fait espérer, à la suite de cette visite, des mesures de clémence ;

dans chaque profession : la journée normale, le salaire minimum, les conditions de l'apprentissage, et pour veiller à l'application stricte de la loi sur les fabriques ainsi que sur l'hygiène des ateliers. Ce « self government des industries » a grande chance d'être adopté par le Conseil fédéral. Les Congrès ouvriers en sont partisans, la Société des arts et métiers s'est prononcée en sa faveur et M. Cornaz s'en est fait le défenseur au Conseil des Etats.

MINES. — RETRAIT DE LA PROPRIÉTÉ. — DANGER PUBLIC.

Notre loi sur les mines date de 1810, très partiellement modifiée par la loi du 2 mai 1837. — Dans ses grandes lignes, cette législation nous est commune avec la France. L'art. 49 de cette loi, au titre qui traite de l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration, s'exprime ainsi : « Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendent compte au Ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Cette disposition est très vague. Le législateur de 1810 a obéi beaucoup plus à des préoccupations militaires ou à la crainte de dangers matériels, tels que coups de grisou et incendie, qu'au désir de donner au gouvernement un moyen d'intervenir en cas de conflits sociaux. Aussi, lors de la grève des mineurs de Decazeville qui occasionna, on s'en souvient, la mort de l'ingénieur Watrin, M. Baihaut, ministre des travaux publics d'alors, déposa un projet de loi en vertu duquel le gouvernement serait armé, dans le cas d'une

3<sup>o</sup> Date de la prochaine assemblée générale pour épuiser l'ordre du jour de Louvain. Le conseil fixe, à cette fin, le samedi 8 avril.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1<sup>o</sup> L'Avocat peut-il être poursuivi disciplinairement pour faits, discours, écrits politiques, accomplis, prononcés ou publiés en dehors de l'exercice de sa profession ? (Rapporteurs : MM<sup>e</sup> Cattier et Louis Franck) ;  
2<sup>o</sup> De l'exercice illégal de la profession d'Avocat. (Rapporteurs : MM<sup>e</sup> De Baets, Frick, M. le Substitut De Beys, Membre honoraire de la Fédération) (1).

La séance est levée à 4 h. 1/4.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE M. HOLVOET.

2 juin 1892.

DROIT CIVIL. — LEGS A UNE COMMUNE. — OBLIGATION DE CONSERVER UN MUSÉE. — LOGEMENT ATTRIBUÉ A UN CONCIERGE. — REFUS D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — CADUCITÉ.

*S'il ressort d'un testament que le de cujus, en instituant comme légataire universel, à charge de conserver son musée, un hospice ou une commune, avait pour intention dominante de conserver ses tableaux, et que c'est dans le même but qu'il imposait au légataire l'obligation de loger un concierge dans le musée, on ne peut en conclure qu'il ait voulu, pour le cas où, à défaut d'autorisation administrative, l'érection de son musée deviendrait impossible, gratifier ce concierge d'une pension viagère.*

*Semblable libéralité est tout au moins conditionnelle (2).*

Vve Spreutels c. les héritiers Bovie.

Attendu qu'il ressort du testament de Virginie Bovie qu'en instituant comme légataire universel, à charge de conserver son musée, l'hospice Van Aa ou la commune d'Ixelles, qui n'ont pas été autorisés à accepter cette libéralité, son intention dominante était d'assurer la conservation de ses tableaux et que c'est dans le même but qu'elle leur imposait l'obligation d'y loger un concierge qui devait accompagner et surveiller les visiteurs et dont elle fixait les gages à un chiffre assez élevé ;

Qu'il est permis de croire qu'elle obéissait à la même préoccupation lorsque, par un codicille du même jour, elle désignait pour remplir cet emploi, sa vie durant, en en augmentant quelque peu la rétribution, sa servante qui avait toute sa confiance ; et que si elle était en même temps inspirée d'un sentiment de bienveillance et de charité pour cette dernière, on ne peut en conclure qu'elle ait voulu, pour le cas où, à défaut d'autorisation administrative, l'érection de son musée deviendrait impossible, gratifier l'appelante d'une pension viagère ; que la qualification de traitement et d'appointement dont elle s'est servie prouve au contraire que c'était dans sa pensée la rémunération de services qu'elle avait eu soin de spécifier et qu'elle pouvait surtout attendre d'une personne dont elle avait apprécié la vigilance ;

Qu'il en résulte tout au moins que la libéralité était conditionnelle et que la condition ne pou-

(1) Le rapport sur la 1<sup>re</sup> question a été publié, J. T., 1892, p. 1377 et suiv. ; — celui sur la 2<sup>me</sup> question a paru en 1891, p. 1241 et suiv.

(2) Voir le jugement *a quo* J. T., 1890, p. 155.

grève prolongée, par la faute des propriétaires, soit dans un but financier, soit dans celui de créer des difficultés au gouvernement. La grève récente de Carmaux a engagé M. Baihaut à représenter son projet. Il précise ainsi le cas de déchéance prévu par l'art. 49 et le retrait de la propriété des mines.

« Lorsque la suspension de l'exploitation de la mine ou la diminution de son activité sans cause reconnue légitime, sera de nature à inquiéter pour les besoins de la consommation.

» Lorsque la suspension de l'exploitation de la mine ou de son activité aura donné naissance à un danger public. »

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Un projet de loi français, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, a été voté par le Sénat le 4 juillet 1892, et renvoyé par lui à la Chambre. Il présente des dispositions fort intéressantes qui coordonnent les réformes introduites par des lois antérieures et leur donnent une plus grande unité.

Sont soumis au projet les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances. L'art. 2 de la loi se contente de proclamer le principe que les établissements susdits doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. Ils doivent en outre être outillés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

En ces matières si difficiles à réglementer, le projet

de loi consacre avec raison la décentralisation législative. Il laisse à des règlements d'administration publique le soin de prendre des « mesures générales de protection et de salubrité, applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc. », et, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

La technique des industries et les lois de l'hygiène sont mises en cause à chaque instant dans de pareils règlements. Aussi la loi stipule-t-elle qu'avant d'être portés par l'Administration, les Comités consultatifs des arts et manufactures et le Comité consultatif d'hygiène publique de France devront donner leur avis. C'est une heureuse collaboration de toutes les spécialités et de tous les intérêts.

L'exécution de toutes ces prescriptions légales et réglementaires est confiée aux inspecteurs du travail qui voient ainsi augmenter peu à peu le nombre de leurs attributions. Ils ont le droit de dresser procès-verbal des infractions à la loi et aux règlements, et sont chargés de fournir chaque année des rapports circonstanciés sur leur application dans leurs circonscriptions.

Ils y mentionneront tous les accidents survenus. Un rapport d'ensemble sera publié tous les ans par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie. Le projet de loi édicte de sévères pénalités contre les chefs d'industrie, directeurs, gérants et préposés

Tribunal civil de Bruxelles (1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENTE M. DEQUESNE.

24 décembre 1892.

DROIT CIVIL. — I. PERTE DE LA VIE. — SOUFFRANCES PHYSIQUES ET MORALES. — ÉVALUATION EN ARGENT. — II. DOULEUR CAUSÉE PAR LA MORT D'UN PARENT. — PROCHES ADMIS A EN FAIRE ÉTAT. — III. FRAIS FUNÉRAIRES. — CHARGE DE LA SUCCESSION. — EXCLUSION DU CALCUL DES INDEMNITÉS.

*I. S'il est difficile d'apprécier en argent la perte de la vie, il y a lieu cependant de tenir compte dans une certaine proportion de cette cause de dommage.*

*Il y a lieu également d'avoir égard aux souffrances physiques et morales éprouvées par la victime pendant l'instant qui s'est écoulé entre les lésions et la mort (1).*

*II. A moins de circonstances particulières, il faut restreindre aux époux et aux parents en ligne directe la présomption d'affection que la loi civile consacre, aux titres « du mariage et de la tutelle », et qui doit dispenser les époux et les proches parents de toute preuve de leur douleur.*

*III. Les frais funéraires sont une charge de la succession et ne peuvent, dès lors, former un élément de dommages-intérêts ; il n'échet point de tenir compte des intérêts du capital dépensé de ce chef prématurément, cette perte étant compensée par l'avantage de la jouissance anticipée de la succession.*

Epoux Carniaux c. l'Etat belge  
(Accident des Deux-Ponts).

Attendu que les demandeurs concluent à l'allocation d'une indemnité de 250,000 francs pour réparation du préjudice tant matériel que moral que leur a causé, à l'un et à l'autre, la mort de leur père et beau-père, Léon de Rothmaer, tué lors de l'accident survenu le 29 août 1892, aux Deux-Ponts, près de la gare du Nord ;

Attendu que l'Etat conclut à la non-recevabilité de l'action intentée par le demandeur Carniaux, basée sur le contrat de transport, et à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action personnelle en tant qu'elle a pour objet la réparation d'un préjudice moral et matériel ; qu'il reconnaît être responsable vis-à-vis de la demanderesse tant en vertu du contrat de transport qu'en vertu des fautes imputables à l'administration des chemins de fer ou à ses agents ; qu'il fait offre à la demanderesse d'une indemnité 3,500 francs ;

Quant à l'action du demandeur :

Attendu que le demandeur n'est pas recevable à exercer l'action née du contrat de transport ;

Qu'en effet, cette action ne pourrait lui appartenir que s'il l'avait trouvée dans la succession de la victime ; qu'il n'est pas héritier de son beau-père ; que la succession de celui-ci ne tombera pas même dans la communauté existant entre époux, ceux-ci étant mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Attendu que l'action du demandeur est non fondée en tant qu'elle est basée sur le préjudice que lui aurait causé personnellement la mort de la victime ;

Attendu, en effet, que le demandeur ne justifie pas avoir subi un dommage matériel dont il puisse être tenu

(1) V. PAND. B., vis *Dommages-intérêts*, *Accident* ; — BRUX., 7 avril 1891, J. T., 574 et les notes.



compte; que les frais de voyage qu'il a dû payer pour revenir de Suisse ne peuvent être considérés comme une dépense étant une suite directe de l'accident; que d'ailleurs celle-ci est compensée par l'avantage pécuniaire que procure au demandeur la jouissance immédiate de la succession de la victime;

Attendu, quant au dommage moral, qu'à moins de circonstances particulières, il faut restreindre aux époux et aux parents en ligne directe la présomption d'affection que la loi civile consacre aux titres de mariage et de la tutelle, et qui doit dispenser les époux et les proches parents de toute preuve de leur douleur;

*Quant à l'action de la demanderesse :*

Attendu que la demanderesse a droit, comme héritière et en vertu du contrat de transport, à la réparation du dommage réellement éprouvé par son père et à la réparation du préjudice qu'elle a subi personnellement;

Attendu que s'il est difficile d'apprécier en argent la perte de la vie, il y a lieu cependant de tenir compte dans une certaine proportion de cette cause de dommage dans l'indemnité pécuniaire à allouer à la demanderesse; qu'il y a lieu également d'avoir égard aux souffrances physiques et morales éprouvées par la victime pendant l'instant qui s'est écoulé entre les lésions et la mort;

Attendu que le défunt était âgé de 70 ans; qu'il jouissait d'une santé robuste, et vivait avec sa fille et son genre;

Attendu que dans ces circonstances et en tenant compte de l'âge de la victime, de son état de santé, des conditions atroces dans lesquelles elle a perdu la vie, on peut équitablement fixer à la somme de 5,000 francs l'indemnité due à la demanderesse à raison du préjudice éprouvé pour son auteur;

Attendu, quant au dommage subi personnellement et exclusivement par la demanderesse, que celle-ci n'a subi aucun préjudice matériel; qu'il est constant, en effet, que le défunt, comme les demandeurs, possédait certains revenus et vivait de ses rentes; que ceux-ci ne recevaient de la victime aucune assistance pécuniaire ni aucun appui moral;

Attendu que les frais funéraires sont une charge de la succession et ne peuvent, dès lors, former un élément de dommages-intérêts; qu'il n'échet point de tenir compte tout au moins des intérêts du capital dépensé de ce chef prématurément, cette perte étant compensée par l'avantage de la jouissance anticipée de la succession;

Attendu que la perte éventuelle invoquée par les demandeurs sur la réalisation de l'immeuble sis à Vilvorde, n'est pas une conséquence directe de l'accident; qu'elle ne peut dès lors entrer dans le calcul des dommages; que d'ailleurs rien dans la cause n'établit cette éventualité;

Attendu que la mort prématurée de Rothmaler a causé à la demanderesse un dommage moral à raison duquel réparation lui est due; que si le défunt avait atteint un âge relativement avancé, on ne doit néanmoins pas perdre de vue la gravité de la perte éprouvée par la demanderesse, perte d'autant plus douloureuse qu'elle s'est produite dans des circonstances particulières et pénibles; que l'indemnité due de ce chef peut être fixée à la somme de 2,000 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. BOELS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et sans s'arrêter à la demande de preuve des faits articulés, lesquels sont établis ou non pertinents, déclare le demandeur non recevable en son action basée sur le contrat de transport; le déclare non fondé en son action basée sur le préjudice matériel et moral subi personnellement;

**Condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 7,000 francs avec les intérêts judiciaires;**

Et attendu que l'offre faite par l'Etat n'est pas satisfaisante, le condamne à tous les dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>e</sup> DE BROUX C. BRIFAUT.

qui auront contrevenu à la loi. Après une première condamnation et une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, le tribunal correctionnel pourra ordonner la fermeture de l'établissement. L'art. 13 condamne en outre à une amende de 100 à 500 francs, et en cas de récidive de 500 à 1,000 francs, « tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur. Le texte est général. Il assurera l'exécution de la loi.

PROJET DE CODE CIVIL ALLEMAND. — OÙ EN EST LE PROJET DE CODE CIVIL ALLEMAND.

Cette œuvre considérable, monument de science et de travail, est aujourd'hui entre les mains d'une deuxième commission (Zweite Lesung). Ce fut la loi du 20 décembre 1873, modificatrice de l'art. 4 de la Constitution de l'Empire, qui déclara matière fédérale la totalité du droit civil, le droit pénal et toute la procédure. Le 28 février 1874, le Conseil fédéral institua une commission de cinq juristes pour fixer le plan et la méthode des travaux préparatoires. En juin de la même année, le Conseil fédéral approuva la proposition de confier le travail à cinq rédacteurs qui resteraient en rapports constants entre eux et avec l'ensemble de la Commission. Il composa celle-ci de onze membres.

Le texte du projet et l'exposé des motifs furent terminés en 1881 et comprirent dix-neuf volumes in-folio. A cette date, les projets partiels étant terminés, ils furent discutés en séance générale de la Commission

**Tribunal de commerce de Bruxelles**  
(1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE PUYSELAER.

19 janvier 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — THÉÂTRE. — LOCATION DES PARTIES D'ORCHESTRE D'UN OPÉRA. — STIPULATION D'EXCLUSIVITÉ. — VIOLATION. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FRAIS DE COSTUMES, ENGAGEMENTS D'ARTISTES SPÉCIAUX, DÉPRÉCIATION DES RECETTES, BÉNÉFICES NON ENCAISSÉS.**

*Si après qu'un bailleur a loué les parties d'orchestre d'un opéra dont il se prétendait propriétaire et le matériel nécessaire à l'exécution de cette œuvre musicale, ajoutant qu'ils ne seraient loués à aucun autre théâtre pendant la saison, il s'est fait qu'un autre théâtre de la même ville a joué le même opéra sans qu'on ait pu l'en empêcher, le bailleur a commis une infraction au traité conclu et a gravement engagé sa responsabilité.*

*Les dommages-intérêts doivent comprendre les frais de costumes en tenant compte du rempli ou de l'utilité que le locataire en retirera dans l'avenir, les engagements d'artistes spéciaux pour l'exécution de la pièce, le déficit sur les représentations qui ont souffert de la concurrence, la moyenne des bénéfices qui pouvaient être espérés (1).*

Dhenin c. Scholl frères.

Attendu qu'il est constant en fait, et au surplus non contesté par les défendeurs qu'après avoir loué au demandeur les parties d'orchestre de l'opéra *Boccace*, dont ils se prétendent propriétaires, et le matériel nécessaire à l'exécution de cette œuvre musicale, ajoutant qu'ils ne seraient loués à aucun autre théâtre d'Anvers pendant la saison actuelle, il s'est fait que le théâtre de la Scala de la même ville a joué *Boccace*;

Attendu que les défendeurs ont donc commis une infraction au traité conclu avec le demandeur, et ils ont gravement engagé leur responsabilité; qu'ils ont mis le demandeur dans l'impossibilité, soit de jouer la pièce, soit d'empêcher l'exploitation de la Scala de la donner;

Attendu qu'il ne s'agit plus que d'examiner les divers chefs de dommages invoqués par le demandeur par application des art. 1149 et 1151, C. civ.;

Attendu que les défendeurs reconnaissent avoir encouru la résiliation du traité;

Attendu que l'offre des défendeurs de payer au demandeur 500 francs est dérisoire;

A. Que la perte réellement éprouvée par le demandeur est la suivante :

1<sup>o</sup> Frais de costumes, en tenant compte du rempli ou de l'utilité que le demandeur en retirera dans l'avenir, 1,400 francs;

2<sup>o</sup> Engagements d'artistes spéciaux pour l'exécution de la pièce (pour un mois), 1,975 francs;

3<sup>o</sup> Déficit sur les représentations données au théâtre du Cirque à partir de la première représentation de *Boccace* à la Scala (*ex æquo et bono*), car il est impossible de fixer exactement ce préjudice, 4,500 francs;

Attendu que le résultat infructueux de l'exploitation du théâtre du Cirque par la troupe anglaise n'est pas une suite directe et immédiate de l'inexécution des obligations des défendeurs;

B. Quant au gain dont il a été privé :

Que le demandeur pouvait espérer jouer *Boccace* dix fois avec une moyenne de bénéfices de 511 francs, soit 5,110 francs, ensemble 12,985 francs;

Attendu que cette somme constitue, en réalité, la réparation de toutes les causes appréciables de préjudice subi par le demandeur autant que faire se peut tout en tenant compte des données soumises à l'appréciation du juge et de l'équité, que des éventualités heureuses ou malheureuses inhérentes aux entreprises de l'espèce;

Attendu que l'action doit être ainsi limitée; qu'il ne peut pas être question de faire état du dommage général

(1) Voy. Civ. Brux., 4 juillet 1888, J. T., 934.

et un projet définitif fut remis le 31 décembre 1887 au chancelier de l'Empire, qui l'a fait imprimer.

Une nouvelle Commission a été chargée d'y joindre ses observations; elle a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> avril 1891. Depuis lors la presse quotidienne et la presse périodique allemande n'ont cessé de se préoccuper du projet de code civil et de se faire l'écho des critiques de l'opinion publique et des savants.

ERREURS JUDICIAIRES. — INDEMNITÉS.

M. l'Avocat Général Vaudrus a choisi, pour sujet de son discours de rentrée de la Cour de Caen, la question des erreurs judiciaires. Il formule ce desideratum que mention soit faite, dans le dispositif de tout jugement ou arrêt qui renvoie un prévenu des poursuites, de l'innocence du prévenu. Ce serait là un titre souvent nécessaire à la réhabilitation morale de l'intéressé.

Quant aux fonds à distribuer aux victimes des erreurs judiciaires, M. Vaudrus voudrait qu'ils soient constitués au moyen du produit des amendes pénales, ainsi que cela existe dans certains pays.

P. O.

pendant le restant de la saison théâtrale ou de la concurrence que la Scala aurait pu continuer à faire au demandeur, après les dix représentations de *Boccace*, ni du discrédit moral que le demandeur aurait prétendument encouru par un fait imputable aux défendeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, condamne les défendeurs à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 12,985 francs; les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>e</sup> EDMOND PICARD et OCTAVE MAUS C. HENRI LA FONTAINE.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**  
(1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CHAUSSETTE.

9 novembre 1892.

**DROIT COMMERCIAL. — VENTE RÉSILIÉE. — MARCHANDISES EN PARTIE DÉFECTUEUSES. — REFUS JUSTIFIÉ POUR TOUTE LA FOURNITURE.**

*Si une expertise amiable démontre qu'une partie des marchandises livrées est défectueuse, l'acheteur était fondé, au moment de la livraison, à tenir toute la fourniture à la disposition des vendeurs.*

S. Witsenhausen et C<sup>o</sup> c. Pool.

Attendu que l'expertise amiable à laquelle les parties ont fait procéder a démontré qu'une partie des marchandises livrées par les demandeurs en mai 1892 était défectueuse et de mauvaise qualité; que le défendeur était à cette époque fondé à tenir toute la fourniture à la disposition des demandeurs, ceux-ci pouvant prétendre que par suite de l'indivisibilité de la commande, l'acceptation partielle entraînait agrégation totale;

Attendu que ce n'est pas en novembre 1892 que le défendeur, auquel aucun reproche ne peut être adressé, pourrait être contraint à prendre livraison d'une marchandise qui devait être fournie en mai, alors surtout que, par l'exécution imparfaite des obligations des demandeurs, il a été forcé, dans cet intervalle, de s'approvisionner ailleurs d'objets identiques;

Attendu que la demande reconventionnelle n'est pas fondée, le défendeur ne justifiant avoir subi aucun préjudice dont il lui serait dû réparation;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leur action et le défendeur en sa demande reconventionnelle, les en déboute; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> LEBEL C. ÉMILE STOCQUART.

**REVISION DE LA CONSTITUTION**

PROJET DU GOUVERNEMENT. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

Les propositions faites par le Gouvernement en vue de faire fixer par la Constitution les conditions requises pour exercer le droit électoral sont inconstitutionnelles.

La Constitution a décidé qu'il fallait abandonner à la loi électorale la détermination des conditions requises pour être électeur et elle n'a restreint les pouvoirs du législateur que sur deux points, le cens électoral et le nombre des représentants.

Pour modifier ce système il eût fallu soumettre à revision non seulement l'article 47, mais aussi l'article 49, et le pouvoir législatif ne l'a pas fait.

L'article 49 est ainsi conçu : « La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales. »

Ce texte est formel et ne saurait prêter à controverse. On ne pourrait, sans abroger cette disposition, faire entrer dans le domaine constitutionnel ce que les constituants ont placé dans le domaine législatif. Ce serait changer notre pacte fondamental, contrairement à ce qui est prescrit par l'article 131.

Les conditions de l'éligibilité n'ont pas été soumises au même régime. La Constitution les a fixées limitativement par l'article 50, sans permettre à la loi électorale de les modifier. Une section du Congrès avait demandé la suppression du dernier alinéa de l'article 50; elle voulait, comme pour l'électorat, laisser à la loi la faculté d'établir d'autres conditions qui seraient reconnues utiles. La section centrale s'y opposa et elle répondit : « La section centrale a pensé qu'on ne devait abandonner à la loi électorale que les conditions requises pour être électeur et non celles exigées pour être élu, que celles-ci devaient faire partie de la Constitution. »

Ainsi les conditions requises pour être électeur ne peuvent pas faire partie de la Constitution, elles ne peuvent être soumises au caractère d'immuabilité de celle-ci, mais doivent être déterminées par la loi comme étant, d'après nos constituants, « des objets susceptibles de variations. »

La loi aurait donc pu subordonner le droit électoral au paiement d'un cens quelconque ou ne pas exiger cette condition. « Des sections avaient demandé, dit le rapport, que la Constitution adoptât le principe, que la base de la loi électorale reposât uniquement sur le cens des électeurs et qu'il n'y eût point d'exception pour des professions particulières; la section centrale n'a point partagé cet avis; mais on a pensé qu'on devait à cet égard laisser toute latitude à la loi électorale. »

Ce fut précisément pour cette raison que M. Defacqz proposa d'ajouter à l'article 47 une disposition pour consacrer le principe du cens dans la Constitution même et en fixer les limites.

Cet article 47 (art. 79 du projet) ne traitait point des conditions requises pour être électeur. Ce point faisait l'objet, comme nous l'avons dit, de l'article 81 devenu notre article 49. L'article 79 se bornait à établir constitutionnellement le système de l'élection directe; il était ainsi conçu :

« La Chambre élective se compose des députés élus directement par les citoyens. » M. Defacqz demanda d'y ajouter les mots : « payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel etc. » « Le cens, disait-il, est, à mon avis, la condition qu'il faut placer en première ligne pour être électeur et je pense qu'à raison de l'importance de cette condition il ne faut pas la laisser à l'arbitraire d'une loi. »

C'était donc une exception qu'il proposait de faire à l'article 49 (art. 81 du projet et art. 24 de la section centrale), mais pour un point seulement : à raison de l'importance de cette condition. M. Raikem, rapporteur de la section centrale, combattit l'amendement en ces termes : « Le projet consacre l'élection directe; il laisse la fixation du cens à la loi électorale, comme vous pouvez le voir dans l'article 24 », et il donna lecture de cet article 24 qui est, sans changements dans cette partie, notre article 49.

La Constitution a donc décidé, par l'article 49 qui n'est pas soumis à revision, que la loi seule peut déterminer les conditions de l'électorat, sauf une seule exception en faveur du cens électoral.

Notre opinion, si elle avait besoin d'une autorité, peut s'appuyer sur celle de M. Thonissen. Cet éminent professeur, dans son *Commentaire de la Constitution* (n° 197 de la première édition, n° 224 de la deuxième), après avoir analysé les conditions du cens, ajoute : « Toutes les autres conditions de l'électorat sont abandonnées à l'appréciation du pouvoir législatif. » Les Chambres ne pourront donc, à moins d'agir révolutionnairement, que supprimer ou maintenir le cens dans la Constitution et il est à espérer que, devant cette alternative, elles comprendront que la seule solution en rapport avec les progrès accomplis et la situation des esprits, consiste à supprimer la disposition finale de l'article 47 qui dépare depuis trop longtemps notre Constitution.

LOUIS LE POUTRE.  
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

(La Réforme)

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

NOS TABLES.

Nous attirons une fois de plus l'attention de nos lecteurs sur notre Table en cours de publication, et notamment sur certaines rubriques particulièrement intéressantes, celles des *Accidents* (*Accidents en général*), — *Accidents dans les mines*, — *Accidents de chemin de fer*, — *Accidents du travail*), qui rapportent des décisions nombreuses et intéressantes. De même pour les *Assurances* (*Assurances en général*), — *Assurances maritimes*, — *Assurances mutuelles*, — *Assurances sur la vie*, — *Assurances terrestres*).

La rubrique *Avocats près la Cour d'appel* ne contient pas moins de 22 numéros, et la rubrique *Barreau*, 26. La rubrique *Conseil de discipline des Avocats*, 12.

Le mot *Conférence du Jeune Barreau* en présente 60, et témoigne de l'intensité extraordinaire des travaux de nos jeunes Confrères.

Nous signalons encore les mots *Abordage*, *Affrètement*, *Connaissance*. La malheureuse loi sur la compétence continue à fournir son contingent exceptionnel qui témoigne que notre jurisprudence ne parvient pas à épuiser les équivoques et les controverses auxquelles donne lieu ce chef-d'œuvre d'obscurité et de complication.

La matière du *Divorce* ne chôme pas non plus; elle a produit 14 numéros.

Dans notre numéro d'aujourd'hui, on lira avec intérêt la nomenclature de tout ce qui concerne pour l'année écoulée la *Fédération des Avocats*, et la longue énumération des matières relatives au *Jeu* et aux *Maisons de jeu*, qui occupent largement nos Cours et Tribunaux.

Sous la rubrique *Législation sociale* s'accumulent des documents du plus grand intérêt.

Bref, la lecture d'une pareille Table, loin d'être fastidieuse, présente, sous une forme vivante, sous les aspects les plus variés, la vie juridique de notre pays dans tous ses domaines :

RECLAME PROFESSIONNELLE.

On nous a envoyé la circulaire suivante. Elle est un si bel exemple de réclame défendue par nos traditions, que pour son caractère curieux et nonobstant l'avantage de cette publicité pour ses auteurs, nous la reproduisons.

**BANQUE CAROZZI ET TOLUSSO**

INSTITUTION FONDÉE EN 1875

Depuis 1885 propriétaire Guido Tolusso

OPÉRATIONS DE L'INSTITUT

- |   |  |
|---|--|
| 1. Renseignements commerciaux sur maisons de l'Italie et de l'Étranger.   | 5. Encaissements de créances commerciales tant judiciairement qu'extra-judiciairement en Italie et à l'Étranger. |
| 2. Indications d'agents sur les places des divers Continents.   | 6. Représentations de créanciers dans les accommodements, suspensions et faillites.                              |
| 3. Compilations des listes des consommateurs et producteurs en Italie et à l'Étranger.  | 7. Encaissements de créances à forfait, frais aux risques et à la charge de l'Institution.                       |
| 4. Itinéraires pour voyages en Italie et à l'Étranger avec l'indication des places à visiter et de la clientèle sur chacune d'elles en quelque article que ce soit. | 8. Escomptes, encaissements d'effets sur toute place, chèques, achat et vente d'effets publics et industriels.   |

CONDITIONS : Voir le Règlement de la Section Renseignements.

CONDITIONS : Voir Règlements des Sections Contentieux et Banque.

**DIRECTION DE LA SECTION JURISTIQUE CONTENTIEUX COMMERCIAL**

Milan, le 1892.  
Via S. Pietro all'Orto, 12

M

Vous sachant exposés dans la faillite, . . . . . nous venons vous offrir le ministère de notre Section



Contentieux, qui réunissant plusieurs créanciers en un seul vote, pourra plus efficacement faire sentir son influence dans les délibérations qui se prendront.

Si notre proposition est honorée de votre adhésion, nous pourrions ainsi déployer dans la tutelle des intérêts de nos représentés toute la force qu'ils ne trouveraient certainement pas isolément; si c'est là également votre persuasion, veuillez nous envoyer au plus tôt les titres et documents de votre créance que nous saurons tutéler pour le mieux, afin de rédiger le recours et vous l'envoyer pour la signature.

A vos ordres pour toute autre affaire, agréés nos salutations empressées.

L'Avv. DIRETTORE

SECTION JURISTIQUE SPÉCIALE

Instituée en l'an 1875

PAR LA

BANQUE CAROZZI ET TOLUSSO

depuis 1885

Propriétaire : GUIDO TOLUSSO.

MILAN. - Via San Pietro all' Orto, n° 12. - MILAN.

Cette section juridique spéciale qui fonctionne depuis tant d'années, qui a à sa tête des Avocats qui sont aux dépendances directes de l'Institut et dans ses bureaux, qui est liée pour les affaires sur toutes les places de l'Italie et sur les principales des autres États européens par des conditions de spécialité faveur avec des Avocats et des Agents ses dépendants, peut réduire les honoraires aux moindres termes et est à même de faire des conditions très modiques et telles de satisfaire pleinement ses clients.

RÈGLEMENT.

ARTICLE PREMIER. — La Banque a pour la commodité de sa clientèle une section spéciale qui s'occupe des opérations suivantes :

- I. Recouvrement de créances dépendant tant de traites, que de comptes courants ou de tout autre titre sur quelconque place du Royaume et de l'étranger.
- II. Traitement de causes tant actives que passives.
- III. Représentation dans les faillites et dans les arrangements extra-judiciaires.
- IV. Rédaction de contrats commerciaux, avis, opinion, etc.

ART. 2. — Le client qui voudra confier une affaire à l'Institut ou demander son intervention pour une des opérations quelconques de son programme, devra faire l'envoi de tous les documents nécessaires en les accompagnant d'un bref résumé du fait.

ART. 3. — Le client devra, à la requête de l'Institut, anticiper les fonds nécessaires pour les frais judiciaires. Ceux-ci seront toujours à sa charge ainsi que ceux de correspondance, renseignements, débours, honoraires aux traducteurs, représentants et Avocats. A la

charge du client est également la procuration par lui passée à la maison.

ART. 4. — Pour toute affaire et pour toute charge ou mandat, il est dû à l'Institut un droit fixe de 5 fr.

ART. 5. — Dans le cas de recouvrement de créances, outre le remboursement des frais comme à l'art. 3, du droit selon l'art. 4, il revient à l'Institut une commission de 5 0/0 avec un minimum de 5 fr. sur le montant recouvert tant en espèces qu'en marchandises ou traites.

ART. 6. — Dans les cas de faillite et d'arrangements à l'amiable, outre les frais et le droit comme aux art. 3 et 4, il revient à l'Institut une commission de 5 0/0 sur les montants recouverts avec un minimum de 10 fr.

ART. 7. — Dans le cas de procès tant actifs que passifs, la rétribution à l'Institut correspond à 10 0/0 des honoraires de l'Avocat qui aura traité la cause. Dans le cas de procès actifs, il reviendra également à l'Institut la commission de 5 0/0 sur la somme qui sera adjugée au client.

ART. 8. — L'honoraire pour la rédaction des contrats, avis, etc., outre le droit de l'art. 4, sera fixé de fois en fois dans les limites d'un minimum de 5 fr. et un maximum de 30 fr.

ART. 9. — Les honoraires, les commissions et les frais sont toujours dus à l'Institut, même dans le cas où le client retire l'affaire ou le montant et en soigne lui-même, ou par l'intermédiaire d'autre, la définition. Dans ces cas la commission est due sur le montant intégral de la créance et l'honoraire est dû dans la mesure maxima. Il en sera de même quand la créance confiée ne sera pas vraie ou réelle ou aura été déjà encaissée en tout ou en partie par le client.

ART. 10. — L'Institut fait les opérations marquées aux numéros 1, 2, 3 de son programme (à l'exclusion des causes passives) à forfait, c'est-à-dire, qu'il assume sur soi le risque des frais et qu'il en exonère, quel que soit le résultat de l'affaire, le client qui ne sera, en tout cas, tenu qu'au paiement du droit fixe selon l'art. 4 et qui aura toujours à sa charge les frais de la procuration à laisser à l'Institut.

ART. 11. — Dans ces cas, sur le montant recouvert tant en comptant qu'en marchandises ou traites, il revient à l'Institut une commission

de 50 0/0 sur le montant recouvert jusqu'à	fr. 200
" 40 0/0 "	" de 200 fr. à " 500
" 30 0/0 "	" de 501 " à " 1000
" 25 0/0 "	" au-dessus de " 1000

ART. 12. — Une fois qu'une affaire à forfait a été confiée, le client ne pourra la retirer ou la définir directement qu'en payant à l'Institut tous les frais encourus et une commission de 10 0/0 sur la créance réclamée. La même commission est due si la créance n'est pas véridique ou réelle ou si elle a été déjà en tout ou en partie encaissée par le client.

N. B. — Après cinq ans que l'affaire est définie ou abandonnée l'Institut ne répond plus des documents qui lui seraient restés.

SAISIE D'UNE VOITURE DE SALTIMBANQUE.

Depuis plusieurs mois on a pu voir dans des cours du Palais de Justice une voiture de saltimbanque, du moins comique effet, au milieu des murs cyclopéens et sombres de notre habitat. La présence de cette voiture dans le temple austère de la Justice a intrigué beaucoup de monde. Nous avons été aux renseignements. Il paraît que la dite habitation roulante a été saisie par la police lors de la dernière kermesse de Bruxelles et doit servir de pièce à conviction dans une poursuite correctionnelle intentée devant le tribunal d'Anvers.

On se demande avec anxiété ce qu'ont dû devenir depuis sept mois les propriétaires de cette maison violemment expulsés de leur chez-eux.

BÉTISIER JUDICIAIRE

Le *Matin* extrait ces lignes d'un rapport de commissaire de police sur une petite dame incriminée dans une affaire de photographies décollées :

« M<sup>lle</sup> X... reçoit les hommes, fréquente le Moulin-Rouge et les Folies Bergère; elle vit de la prostitution. En somme, les renseignements sur son compte ne sont pas défavorables. »

Devant la Cour de Rouen est amené un individu condamné en 1<sup>re</sup> instance pour vol, vagabondage et mendicité. Au président qui l'interrogeait, il a dit : « J'ai appelé pour venir vous voir et pour vous souhaiter la bonne année. »

BIBLIOGRAPHIE

DIE MASS REGEL DER EINZIEHUNG (La mesure de la confiscation), par le Dr OTTO KÖBNER. — Jena, 1892, Verlag von Gustav Fischer. Broch. de 68 pages.

Cet intéressant opuscule, thèse d'un jeune docteur de l'Université de Berlin sur lequel sont fondées de grandes espérances, est un de ces ouvrages particuliers destinés à l'éclaircissement d'une notion unique et déterminée et qui fournissent la majeure partie de la production intellectuelle de la jeune Allemagne.

« La mesure de la confiscation » représente non seulement une discussion du droit national, mais un examen théorique international. A ce titre, elle se dégage des controverses journalières.

Dans la partie consacrée à « la confiscation d'objets déterminés en opposition avec la confiscation générale ou proportionnelle », se plaçant à un pur point de vue économique, il préconise, au lieu de la peine pécuniaire d'aujourd'hui, la confiscation d'une quotité progressive du revenu et non de la fortune en capital.

Selon lui, les notions du « corps du délit », des « choses produites par les délits » ou des « choses qui ont servi ou ont été destinées à le commettre », constituent, au même titre que les distinctions analogues du droit allemand, une superfétation du droit français : La confiscation, dit-il, ne présente pas les caractères habituels de la peine. Elle n'est, en réalité, qu'une mesure de précaution destinée, soit directement dans certains cas, soit indirectement dans d'autres, à empêcher le retour de nouveaux délits, à enlever les moyens de commettre d'autres infractions.

Cette tendance du jeune droit allemand à se dégager des subdivisions purement logiques, métaphysiques, scolastiques, est hautement intéressante.

Je regrette seulement que dans les parties historiques de sa thèse, il n'ait pas, à travers l'évolution du droit, recherché des preuves plus positives encore de ses affirmations théoriques. L. H.

Accusés de réception.

— *Un Oncle de Brantôme*, par H. SCHUERMANS, Premier Président de la Cour d'appel de Liège. — Brux., 1893, Weissenbruch, imp. Broch. in-8°, 25 p.

— *La Pragmatique Sanction de Saint-Louis*, par H. SCHUERMANS, Premier Président de la Cour d'appel de Liège. — Brux., 1892, Alliance typographique, imp. Broch. in-8°, 33 p.

— *Étude sur les différents services de police de la Belgique*, par U. VAN MIGHEM, Commissaire en chef de police à Tournai. — Brux., 1893, Ramlot, éditeur. Un vol. in-8°, 275 p.

— *Des Sociétés commerciales en Belgique*. Commentaire de la loi du 22 mai 1886 combinée avec celle du 18 mai 1873, par JULES GUILLERY, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Supplément à la seconde édition du Commentaire de la loi du 18 mai 1873. — Brux., 1893, Em. Bruylant; Paris, Chevalier-Marescq, éditeurs. Un vol. in-8°, 436 p.

— *Le Réscampte dans les Banques populaires*, par ALFRED MICHA, Secrétaire-Général de la Fédération des Banques populaires. — Liège, 1892, Bertrand, éditeur. Broch. in-8°, 19 p.

— *Abolition des Droits de navigation maritime et des Péages sur les canaux; construction du canal de jonction de l'Escaut au Rhin*. Discours prononcé par M. DE WITTE à la séance du 26 juillet 1892 du Conseil provincial d'Anvers. — Anvers, 1892, Buschmann, imp. Broch. in-8°, 16 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 26 janvier 1893 :

— La démission de M. Francart (F.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton sud de Charleroi, est acceptée.

Librairie générale de jurisprudence V° Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CARNET JUDICIAIRE

POUR 1893

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

VIENT DE PARAITRE

THÉORIE

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA RÉPRESSION

de la Mendicité et du Vagabondage

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix : 3 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

D<sup>r</sup> LÉO WARNOTS

LES FONCTIONS DU CERVEAU

Conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles. Précédées d'une préface de M. PAUL HEGER et du discours d'introduction prononcé à la Conférence du Jeune Barreau par M. PAUL JANSON.

Un beau vol. de xxxii-158 p., avec nomb. gravures, relié à l'anglaise. — Prix : 6 francs.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : EMILE SIGOGNE

74, Rue de la Croix, à Ixelles

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'extradition accordée dans la loi sur le Droit d'auteur.

Déjà, nous avons essayé dans le Complément de notre édition des CODES BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juristes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placés les autres dans un complément (*Errata et Adenda*) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HESTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



OZALG

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HESTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

145

Nous donnons aujourd'hui en sup-  
plément la sixième feuille de la  
table des matières de l'année 1892.

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour de cassation, 2<sup>e</sup> ch.  
(Règlement sur les viandes de boucherie. Expertise  
et taxe. Caractère de la taxe. Mesure fiscale et de  
police. Evaluation de la taxe. Compétence exclusive  
de l'administration.) — Tribunal civil d'Anvers,  
2<sup>e</sup> ch. (Domage causée par une usine fumées et  
miasmes. Abus de voisinage. Compétence du tribu-  
nal civil.) — Tribunal civil de Namur. (Avocat.  
Plaidoirie. Prétendue diffamation. Action civile des  
parties. Clôture des débats. Demande de réouverture.  
Cas où elle est admissible.) — Justice de paix de Bru-  
xelles, 3<sup>e</sup> canton. (Colportage. Transport des mar-  
chandises à domicile. Stationnement sur la voie  
publique. Vente à des acheteurs de hasard. Préten-  
dus infractions. Non fondement.) — Idem. (Colpor-  
tage. Stationnement de charrette. Défaut de pour-  
suite de ce chef. Renvoi de la prévention.)  
LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ. — Circulaires du  
Ministère de la Justice.  
LE 50<sup>ME</sup> ANNIVERSAIRE DE LA Belgique Judiciaire.  
LES NOMINATIONS A LA COUR DE CASSATION.  
CORRESPONDANCE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
FECULETON. — Affaire du Panama: La Péroration de  
M<sup>e</sup> Barboux.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. BECKERS.

19 décembre 1892.

DROIT PÉNAL, DROIT COMMUNAL ET  
DROIT DE PROCÉDURE. — RÈGLEMENT SUR  
LES VIANDES DE BOUCHERIE. — EXPERTISE ET  
TAXE. — I. CONTRAVENTION. — MODE DE PREUVE.  
— II. MOYEN DE CASSATION. — MOTIFS IMPLICITES.  
— SUFFISANCE. — III. CARACTÈRE DE LA TAXE.  
— MESURE FISCALE ET DE POLICE. — IV. PEINE  
ACCESSOIRE ILLÉGALE. — DROIT D'APPLIQUER LA  
PEINE PRINCIPALE. V. ÉVALUATION DE LA TAXE.  
— COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE L'ADMINISTRATION.

## AFFAIRE DU PANAMA

LA PÉROIRAISON DE M<sup>e</sup> BARBOUX (1)

Elle a été très belle, rhétoriquement parlant, la  
péroration de M<sup>e</sup> Barboux. Mais quel art d'excuser  
les plus grands des crimes, « les crimes contre les  
masses », dont les gens de finances sont coutu-  
miers et par lesquels ils édifient leurs monstrueuses  
fortunes!

Messieurs, que vous dirai-je?... Il serait d'une pro-  
fonde injustice de faire porter sur la Compagnie de  
Panama les conséquences du trouble et du malaise qui  
agitent en ce moment le pays. Ce qui l'alarme, enten-  
dez-le bien, c'est qu'il y voit, non pas un accident, mais  
un symptôme.

La Compagnie de Panama n'est pas la seule qui ait  
besoin des pouvoirs publics. D'ailleurs, quel établisse-  
ment privé n'est pas à la merci d'une interpellation  
toujours plus grave qu'un article de journal?... Ajou-  
tez à cela, Messieurs, le spectacle de tant d'existences  
dont on n'aperçoit pas les ressources, et vous compren-  
drez comment une nation laborieuse et honnête peut  
cependant devenir tout à coup ombrageuse et défiante,  
et se croire plus malade qu'elle ne l'est en réalité...

(1) Voir notre n° 941, p. 97 et suiv.

146

I. L'obligation de remettre une copie du  
procès-verbal au contrevenant n'est imposée  
par la loi de 1890 relative à la falsification  
des denrées alimentaires, qu'aux seuls  
agents qu'elle désigne à son art. 2 et qu'elle  
investit du droit de dresser des procès-ver-  
baux faisant foi jusqu'à preuve contraire;  
les infractions prévues par cette loi peuvent  
être constatées dans les formes ordinaires  
par tous les officiers de police judiciaire.

II. Quoique le juge n'ait pas expressément  
rencontré une exception d'incompétence, il  
en a motivé suffisamment le rejet, au vœu  
de l'art. 97, Const., en déclarant illégale  
une condamnation que les demandeurs  
invoquaient comme justifiant leur moyen  
de cassation (1).

III. Un droit d'expertise réclamé conformé-  
ment à un tarif approuvé par le Roi et  
constituant une taxe frappant les bouchers,  
non pas comme rémunération d'un service  
qui leur serait personnellement rendu,  
mais à raison d'une expertise qui leur est  
imposée dans un intérêt général de salubrité  
publique, a tous les caractères d'une vérita-  
ble taxe et ne saurait être considéré  
comme une dette ordinaire, de nature  
civile; cette taxe ne constitue pas une  
mesure simplement fiscale; elle forme, avec  
les autres prescriptions du règlement, un  
ensemble de mesures de police concertées en  
vue d'assurer le service de l'inspection (2).

IV. L'illégalité des peines accessoires et indé-  
pendantes ne saurait empêcher le juge d'ap-  
pliquer la peine principale; ce n'est là ni  
refaire leur règlement, ni sortir des attributions

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Cassation, n<sup>os</sup> 86 et suiv.

(2) Voy. J. P. Charleroi, 16 juin 1892, J. T., 1110.

Mais, laissez-moi le dire, Messieurs, pour nous calmer  
tous, il nous suffirait de nous souvenir. Quelle est donc  
l'époque, quel est donc le régime qui n'ait point eu à  
subir ces tristes secousses? Ne vous souvient-il pas  
d'une séance fameuse dans laquelle, défendant devant  
la Chambre elle-même la Chambre accusée de corrup-  
tion, un grand ministre montait à la tribune et, pre-  
nant ses collègues à témoin du véritable état de leur  
âme, leur disait ces mots spirituels et charmants :  
« Voyons, vous sentez-vous corrompus?... » Est-ce que  
ces grands docteurs de moralité politique, dont nous  
entendons en ce moment les discours, s'imaginent que  
nous avons oublié le bruit qui s'est fait jadis autour  
des bons Jecker, autour des comptes fantastiques  
d'Hausmann, autour des 126 affaires commerciales,  
dans lesquelles était engagée la succession d'un duc  
que je n'ai pas besoin de nommer?...

La vérité, Messieurs, est que cela est de tous les  
temps, que cela est de tous les âges, que toute vieille  
société traîne après elle le poids de semblables bas-  
ses, comme une rançon de son opulence et de ses  
progrès matériels! Mais l'histoire, Messieurs, nous  
enseigne que les véritables médecins de cette plaie  
sociale, ce sont les citoyens silencieux et paisibles qui  
lui opposent le rempart inexpugnable de leur probité  
scrupuleuse, de leur travail infatigable et de leur  
dédaigné mépris, et non pas les hommes bruyants,  
qui, bien moins par amour de la justice que par  
passion du scandale, l'étaient avec colère et avec  
joie...

Salluste et Tite-Live vous l'apprennent également :  
après la ruine de Carthage et la mort d'Annibal, dit le

147

tions du pouvoir judiciaire, mais appliquer  
l'art. 107, Const.

V. S'il est dans le vœu de la loi que les taxes  
d'expertise de boucherie soient calculées de  
manière à indemniser les communes des  
frais d'inspection sans constituer pour elle  
une source de bénéfices, la fixation des  
taxes dans ces limites est réservée au pou-  
voir administratif exclusivement (1).

Liénard et consorts.

La Cour, ouï M. le Conseiller DE BAVAY en son  
rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT,  
Premier Avocat Général;

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la  
violation de l'art. 2 de la loi du 4 août 1890, rela-  
tive à la falsification des denrées alimentaires, et  
de l'art. 154, C. d'inst. crim., en ce que la copie du  
procès-verbal n'a pas été remise aux contreve-  
nants dans les 24 heures, de sorte qu'il y a eu  
violation des droits de la défense, et en ce que, au  
lieu de rencontrer le moyen à ce point de vue, le  
juge du fond se borne à justifier le mode de preuve  
auquel le ministère public a eu recours;

Attendu que l'obligation de remettre une copie  
du procès-verbal au contrevenant n'est imposée  
par la loi de 1890 qu'aux seuls agents qu'elle  
désigne à son art. 2 et qu'elle investit du droit de  
dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à  
preuve contraire;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs que  
les infractions prévues par la loi de 1890 peuvent  
également être constatées dans les formes ordi-  
naires par tous les officiers de police judiciaire;

Attendu que la contravention constatée par le  
commissaire de police et déferée au juge du fond  
pouvait donc être poursuivie et prouvée confor-  
mément aux règles du droit commun;

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Compétence respective, n<sup>os</sup> 246  
et suiv.

premier, le luxe se répandit dans Rome, les mœurs  
privées se corrompirent, une licence inconnue s'éta-  
la sur le théâtre; le divorce, autrefois si rare, devint le  
mobile et la récompense de l'adultère; les mœurs  
publiques cédèrent à leur tour et l'on vit des citoyens  
vendre leurs votes aux comices et leur témoignage  
devant le tribunal.

Alors le peuple, obéissant à la haine des nobles,  
nomma Caton censeur. Pendant neuf ans, ce rude  
paysan de la Sabine couvrit Rome de ses arrêts sans  
motif et sans appel.

Il nota d'infamie, c'est-à-dire qu'il priva de leurs  
droits politiques, les premiers citoyens de Rome; il  
ôta son cheval à Lucius Scipion, frère de l'Africain. Il  
multiplia les lois contre la somptuosité des festins et  
des habits et surtout contre le luxe des femmes, car  
Caton ne commença à devenir galant que vers l'âge de  
85 ans (Rires). Il osa davantage: il appela devant le  
tribunal le vainqueur d'Annibal!... Vous savez com-  
ment celui-ci, entraînant derrière lui le peuple, c'est-à-  
dire ses juges, laissa seuls sur la place publique le  
hérait, nous dirons aujourd'hui M. l'huissier, et les  
tribunes. — L'implacable censeur ne se tint pas pour  
battu; il renouvela son procès et, comme Scipion était  
retenu loin de Rome par l'âge et la maladie, Caton  
voulait qu'on le jugeât en son absence. Mais alors,  
Messieurs, l'un des tribuns, Sempronius Gracchus,  
dit: « Tant que Publius Scipion ne sera pas de retour  
de Rome, je ne souffrirai pas qu'il soit mis en cause.  
Hé! quoi, ni services ni honneurs mérités n'assureront  
donc jamais aux grands hommes un asile inviolable et  
sacré, où, sinon entourés d'honneur, du moins res-  
pectés, ils pourront reposer leur vieillesse! » Et le

148

Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant l'infraction  
établie par le témoignage reçu à l'audience,  
sans s'arrêter au moyen déduit de ce que la  
copie du procès-verbal n'avait pas été remise aux  
demandeurs, le juge du fond n'a fait qu'une juste  
application des lois invoquées, bien loin d'y avoir  
contrevenu;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis,  
accusant la violation des art. 138, C. d'inst. crim.,  
1 et 38, C. pén., et 97 de la Constitution, en ce que  
le juge du fond était incompétent, les peines  
applicables (à les supposer légales) dépassant le  
taux des peines de police, et en ce que le juge-  
ment dénoncé ne donne aucun motif pour repous-  
ser l'exception d'incompétence formulée en conclu-  
sion par les demandeurs;

Attendu que le règlement de police appliqué  
dans l'espèce est pris en exécution de la loi du  
4 août 1890;

Attendu que cette loi détermine à son art. 6 les  
peines que les règlements pourront édicter, c'est-à-  
dire une amende de 1 à 25 francs et un emprison-  
nement de 1 à 7 jours pour une première infrac-  
tion;

Attendu que l'art. 41 du règlement, qui, après  
avoir édicté ces peines, ajoute que le contreve-  
nant sera condamné, en outre, à payer à la com-  
mune le quintuple du droit fraudé, établi à cet  
égard une pénalité illégale dont il y a lieu de faire  
abstraction;

Attendu que c'est ce qu'a reconnu le juge du  
fond qui s'est, dès lors, à bon droit déclaré com-  
pétent;

Attendu que s'il n'a pas expressément rencontré  
l'exception d'incompétence, il en a motivé le rejet  
au vœu de l'art. 97 de la Constitution, en déclara-  
nt illégale la condamnation au quintuple du  
droit fraudé et en faisant ainsi disparaître l'obsta-  
cle que les demandeurs invoquaient précisément à  
l'appui du moyen;

peuple romain écouta la voix de Gracchus, parce que  
dans cette nation qui commençait pourtant à se cor-  
rompre il y avait l'instinct profond de la grandeur  
nationale et le respect absolu de la gloire.

Mais l'histoire aussi nous apprend, Messieurs, à  
quoi servent ces austères fureurs de Caton: la cor-  
ruption se répandit dans Rome comme un incendie que  
le vent attise quand il ne parvient pas à l'éteindre.  
Par une implacable ironie du sort, elle atteignit  
Caton lui-même: sur la fin de sa vie, il se mit à faire  
l'usure, et sa vieillesse fut souillée des plus honteux  
dérèglements. En même temps qu'il avait étalé sous  
les yeux du public des plaies qu'il aurait fallu cacher,  
il avait enseigné au peuple à mépriser ces grands  
hommes dont il avait jusque-là écouté la voix et suivi  
les conseils. Écoutez ces mots de Salluste:

« Alors il s'éleva une génération d'hommes qui  
n'avaient pas de patrimoine et qui ne pouvaient  
souffrir que les autres en eussent. Si bien qu'en mou-  
rant Caton laissa Rome plus divisée et plus corrompue,  
toute prête pour la sédition des Gracques et pour les  
temps de Marius et de Sylla... »

Dieu me garde, Messieurs, de faire aux hommes du  
présent une application trop directe de ces choses  
passées; il me semble pourtant qu'il en résulte pour  
notre procès même un utile enseignement. Si les  
mœurs peuvent tout contre les lois, les lois ne peu-  
vent rien contre les mœurs, et pas plus que les lois  
elles-mêmes, les discussions orageuses qui les pré-  
cèdent ou les accompagnent. J'aurais à coup sûr le  
droit, dans un procès que la politique a ramassé



Sur le quatrième moyen pris de la violation des art. 8 et 9 de la loi du 21 avril 1819 et 78 de la loi communale, en ce que le refus de paiement portant sur une simple indemnité ou même sur une taxe locale, ne peut donner lieu qu'à une action civile ou à une contrainte, sans jamais pouvoir constituer une infraction punissable de peines de police;

Attendu que le droit d'expertise contesté était réclamé aux demandeurs conformément au tarif approuvé par le Roi; qu'il s'agit d'une taxe frappant les bouchers, non pas comme rémunération d'un service qui leur serait personnellement rendu, mais à raison d'une expertise qui leur est imposée dans un intérêt général de salubrité publique;

Attendu que le droit exigé dans ces conditions a tous les caractères d'une véritable taxe et ne saurait être considéré à aucun point de vue comme une dette ordinaire, de nature civile;

Attendu que cette taxe d'expertise ne constitue pas une mesure simplement fiscale; qu'en effet, dans l'économie du règlement appliqué, la déclaration préalable à l'expertise, le paiement de la taxe, l'abatage et enfin l'expertise à laquelle il ne peut être procédé que sur le vu de la quittance, forment un ensemble de mesures combinées qui doivent s'accomplir dans l'ordre et dans les délais prescrits, de telle façon qu'il faut les considérer toutes comme des mesures de police concertées en vue d'assurer le service de l'inspection des viandes de boucherie;

Qu'il suit de là que le moyen n'est fondé à aucun point de vue;

Sur le cinquième moyen, déduit de la violation de l'art. 6 de la loi du 4 août 1890, en ce que parmi les peines édictées par le règlement de police, celle du quintuple du droit fraudé était illégale, de sorte que le juge ne pouvait appliquer les autres peines sans modifier le règlement et sans s'ériger ainsi en législateur;

Attendu que le jugement dénoncé décide à juste titre que l'illégalité d'une peine accessoire et indépendante ne saurait empêcher le juge d'appliquer la peine principale; que ce n'est là ni refaire le règlement ni sortir des attributions du pouvoir judiciaire, mais appliquer au contraire l'art. 107 de la Constitution dans son véritable sens; que le moyen doit donc être écarté;

Sur les sixième et septième moyens réunis, accusant la violation de la loi du 4 août 1890, art. 6, et de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux, en ce que le règlement appliqué établit une taxe supérieure à la rémunération du service rendu et consacre le rétablissement indirect d'un droit d'octroi, et en ce que néanmoins le jugement dénoncé se refuse à le déclarer illégal sous prétexte de respecter le principe de la séparation des pouvoirs;

Attendu qu'il est incontestablement dans le vœu de la loi que les taxes d'expertise soient calculées de manière à indemniser les communes des frais d'inspection sans constituer pour elles une source de bénéfices;

Attendu qu'il est également certain que la fixation des taxes dans ces limites a été réservée, comme elle devait l'être, au pouvoir administratif exclusivement; que cela résulte de la loi du 31 juillet 1889, relative à la revision des règlements communaux sur la matière, ainsi que de la loi du 4 août 1890, qui soumet les tarifs communaux à l'approbation du Roi;

Attendu que c'est, dès lors, à bon droit que le juge du fond a reconnu l'incompétence du pouvoir judiciaire à ce sujet et qu'il s'est refusé à rechercher si le taux de la taxe est excessif, au point de constituer indirectement un droit d'octroi;

Que les sixième et septième moyens ne sont donc pas fondés;

Attendu que, pour le surplus, la procédure est

comme une arme de combat, d'exercer contre les adversaires lointains de justes représailles; mais je manquerais ainsi précisément, Messieurs, à cette règle de mesure et de modération que je voudrais voir pratiquer par tout le monde.

Un jour, M. de Montalembert, emporté par son tempérament, s'écriait à la tribune: « Plutôt le scandale que le mensonge! » Mot d'orateur, Messieurs, presque de tribun, qui n'a jamais exercé de pouvoir. Mais ceux qui en ont quelquefois tenu entre leurs mains les rênes difficiles, ou ceux qui par la méditation et par l'étude s'efforcent d'arracher au passé la prophétie de l'avenir, ceux-là savent, Messieurs, que s'il ne faut jamais sacrifier au mensonge les droits de la vérité, il ne faut jamais non plus laisser la vérité prendre les allures du scandale, que les peuples aussi ont leurs secrets de famille et que, prêts à tout passer aux chefs qui leur apportent la gloire vendue au prix de la souffrance, ils ne pardonnent point à ceux qui les déconsidèrent sous prétexte de les purifier. (Sensation prolongée.)

J'ai fini, Messieurs, et cependant, voulez-vous me permettre de retenir encore quelques instants votre bienveillante attention?

.... En dehors du dévouement et de la probité, qui sont la base même de toute vie civile, que demandent donc ces actionnaires, ces obligataires à ce vieillard de 74 ans, auquel ils imposent l'obligation de se mettre à leur tête, et que pendant dix ans, malgré les transformations incessantes, malgré les déceptions, malgré les pertes successives, malgré le poids

régulier, que les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et qu'il a été fait une exacte application de la loi pénale aux faits légalement déclarés constants;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais.

Plaidants: MM<sup>es</sup> SIMONARD (du Barreau de Mons) et EDMOND PICARD.

**Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. MOUREAU.

23 novembre 1892.

**DROIT DE PROCÉDURE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE USINE. — FUMÉES ET MIASMES. — ABUS DE VOISINAGE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.**

*L'action basée sur ce que l'usine de la défenderesse envoie habituellement, sur la propriété du demandeur, de la fumée, de la suie, des cendres, des miasmes, etc., et que ces inconvénients dépassent les charges ordinaires du voisinage, eu égard à la nature ou à l'appropriation des lieux, est d'une nature civile.*

Ingenholl c. Société des toiles cirées.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 70,000 francs, montant du dommage causé à l'immeuble du demandeur et de la moins-value de celui-ci;

Que la défenderesse oppose l'incompétence du juge civil, par le motif que le fait sur lequel se base l'action constitue un quasi-délit commercial;

Attendu, il est vrai, que la défenderesse est commerçante et que le fait, à raison duquel elle est assignée, a été posé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son commerce;

Que cependant la contestation ne porte pas sur l'existence ou l'appréciation d'un acte de commerce, mais soulève l'examen de l'étendue de droits immobiliers;

Qu'en effet, l'action est basée sur ce que le demandeur est propriétaire d'une maison et dépendances, proche de l'usine de la défenderesse; que celle-ci envoie habituellement, sur la propriété du demandeur, de la fumée, de la suie, des cendres, des miasmes, etc., et que ces inconvénients dépassent les charges ordinaires du voisinage, eu égard à la nature ou à l'appropriation des lieux;

Qu'il s'agit donc de rechercher si les faits posés par la défenderesse ne constituent que l'usage licite de sa propriété immobilière, tel que le définissent les art. 537, 544 et 651 du code civil, ou s'ils excèdent les limites posées par ces articles mêmes et enfreignent l'obligation qu'ils lui imposent de respecter les lois et règlements et, par conséquent, les droits des propriétaires voisins;

Que la contestation, ainsi envisagée dans son essence, est d'une nature manifestement civile;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE MONTRE, Substitut du Procureur du Roi, se déclare compétent, ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience du...; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident, réserve le surplus.

Plaidants: MM<sup>es</sup> MEURICE C. STOOP.

**Tribunal civil de Namur.**

PRÉSIDENCE DE M. THIBAUT.

10 janvier 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT DISCIPLINAIRE.**

— AVOCAT. — PLAIDOIRIE. — PRÉTENDUE DIFFAMATION. — ACTION CIVILE DES PARTIES. — CLÔTURE DES DÉBATS. — DEMANDE DE RÉOUVERTURE. — CAS OU ELLE EST ADMISSIBLE. — NON-RECEVABILITÉ.

*L'action civile des parties à laquelle peuvent*

écraser de la vieillesse, ils ont maintenu à leur tête, que lui demandait-ils? Ils lui demandaient les trois choses que voici, parce qu'ils savaient qu'ils en avaient besoin; ils ne pouvaient se faire et ne se faisaient aucune illusion sur les chances très graves que présentait l'entreprise, que tous, dès le début, proclamaient sans précédent; ils lui demandaient son nom, son audace et son étoile.

Son nom était entré de son vivant même dans l'immortalité que la mémoire des hommes assure à ceux qui, par le travail ou par le sang, changent la face du monde.

Son audace, je vous l'ai montrée, Messieurs, à l'audience d'hier, partant pour percer l'isthme de Suez avec quelques billets de mille francs que son banquier lui avait prêtés.

Cette audace avait fait Suez, et ne l'oubliez pas, Messieurs, c'est du prodige de Suez qu'est sorti l'insuccès de Panama.

Mais ils savaient aussi que ni le nom ni l'audace ne pouvaient suffire, ils voulaient quelque chose de plus, et je vous l'ai dit, ils voulaient de lui son étoile; son œuvre, c'est-à-dire ce bonheur insolent qui fait que tout réussit en certains moments et à certains hommes, qui confond pour eux tous les calculs de l'ordinaire prudence, récompense leurs fautes par des succès, leur témérité par des triomphes, en leur livrant en quelque sorte la fortune précipitée de sa route, comme une esclave docile et enchaînée accoutumée à oublier leurs conditions d'hommes sujets à l'erreur et l'argile dont ils sont formés. Voilà, Messieurs, ce qu'ils lui demandaient, et voilà ce qu'il leur a donné, l'imprudent!

*donner lieu des discours prétendument calomnieux, injurieux ou diffamatoires de la part d'un avocat, doit être jugée conjointement avec le fond; cette action doit prendre naissance avant la clôture des débats.*

*La réouverture des débats ne peut être ordonnée que si les motifs invoqués à l'appui de celle-ci sont de nature à jeter un jour nouveau sur le litige.*

Koller c. X..

Dans le droit, y a-t-il lieu de rejeter la demande de réouverture des débats et de déclarer le demandeur non recevable en sa demande de dommages-intérêts?

Attendu qu'il résulte du contexte des §§ 2 et 3 de l'art. 452, C. pén., ainsi que des discussions qui l'ont précédé, que l'action civile des parties à laquelle peuvent donner lieu des discours calomnieux, injurieux ou diffamatoires de la part d'un avocat, doit être jugée conjointement avec le fond; qu'il s'ensuit que cette action doit prendre naissance avant la clôture des débats;

Attendu que l'action dirigée par le demandeur contre X.. est postérieure à la clôture des débats dans lesquels avaient été prétendument prononcées les paroles incriminées;

Que le demandeur est non fondé à en demander la réouverture;

Attendu, en effet, qu'il est de jurisprudence constante que la réouverture des débats ne peut être ordonnée que si les motifs invoqués à l'appui de celle-ci sont de nature à jeter un jour nouveau sur le litige;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce, le Tribunal ayant à se prononcer dans l'instance pendante, entre le demandeur et la commune de Saint-Servais, sur la responsabilité d'un fait reconnu dommageable par jugement interlocutoire du Tribunal de Liège, en date du 21 janvier 1891, et nullement sur le mobile qui a dicté l'action du demandeur;

Que ce sont les appréciations de ce mobile qui, seules, ont donné naissance à l'instance actuelle;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. STELLINGWERFF, Substitut du Procureur du Roi, en ses conclusions conformes, sans avoir égard aux conclusions autres ou contraires des parties, dit n'y avoir lieu à réouverture des débats, déclare en conséquence non recevable l'action du demandeur dirigée contre X.., condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> BOTTIN (du Barreau de Liège) c. THÉNON et FRAPIER.

— V. Cass., 8 nov. 1852, Pas., 1853, 1, 131; — Civ. Brux., 23 juill. 1863, Cl. et Bon., t. XII, p. 520; — Civ. Anv., 11 janv. 1890, Pas., 1890, 3, 167; — V. également NYPELS, art. 452, n° 13, t. II, p. 617, et PAND. B., v° Avocat, n° 151 et s.

(Jur. Cour d'appel de Liège.)

**Justice de paix de Bruxelles (3<sup>e</sup> canton).**

SIÈGEANT: M. EMOND.

28 décembre 1892.

**DROIT PÉNAL ET DROIT COMMERCIAL. — COLPORTAGE. — TRANSPORT DES MARCHANDISES A DOMICILE. — DÉLIVRANCE AUX CLIENTS. — STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE. — VENTE A DES ACHETEURS DE HASARD. — PRÉTENDUES INFRACTIONS. — NON FONDEMENT.**

*Celui qui stationne dans les rues ou dans les carrefours de Bruxelles, pendant le temps nécessaire pour délivrer à des clients les marchandises ou denrées qu'il est dans les usages ou dans les mœurs de porter à domicile, ne contrevient ni à l'art. 25, ni à l'art. 26 de l'Ordonnance de police du 3 mars 1860; cet art. 26 ne vise que ceux qui exercent la profession de marchands ambulants ou de colporteurs*

Eh bien, oui, Messieurs, l'étoile a pâli, l'audace a été vaincue, mais le nom!... Vous oubliez donc, monsieur l'Avocat Général, que ce nom, depuis longtemps, n'appartient plus à M. de Lesseps? Il est à nous, à la France entière; mais vous oubliez donc que, lorsqu'il y a quelques années, ce vieillard encore victorieux franchissait la frontière, les peuples se précipitaient au-devant de lui, délaient ses chevaux, sa voiture et criaient, non pas vive de Lesseps, mais vive la France! Vous oubliez donc que lorsqu'il se rendait dans les cours étrangères, les Rois, et même ce vieil Empereur qui nous a si cruellement vaincus et humiliés, se levaient pour venir au-devant de lui? Et que saluaient-ils ainsi dans sa personne? Sa vieillesse? Le succès de sa première entreprise? Non, Messieurs, ce qu'ils saluaient ainsi dans sa personne, c'était le génie même de notre race, race passionnée mais généreuse, confondant dans un même idéal la gloire et la fraternité, obstinée à travailler et souvent pour les autres, semant à pleines mains sur le monde des découvertes et des idées dont elle ne recueille pas toujours le fruit, mais toujours prodigue de son œuvre, de son sang, dès qu'il s'agit d'être utile à la cause de l'humanité! Voilà, Messieurs, ce qu'ils saluaient en la personne de M. de Lesseps. Et c'est là, Monsieur l'Avocat Général, ce que vos mains, vos mains criminelles, s'efforcent d'avilir... honnêtement. (Sensation.)

*et s'installent sur la voie publique, même momentanément, pour y vendre leurs marchandises.*

*La circonstance que le prévenu aurait, tout en servant ses clients ordinaires, débité des marchandises accidentellement et par hasard à d'autres acheteurs qui venaient spontanément lui en demander, n'est pas suffisante pour qu'on doive le considérer comme un colporteur (1).*

Ministère public c. Jossaert.

Vu la connexité des causes;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que le prévenu est ouvrier au service de la Société de la Nouvelle Boulangerie qui l'emploie à porter le pain chez ses clients;

Que c'est dans l'exercice de cette mission que les 6, 8, 13 et 17 octobre 1892, Jossaert, qui stationnait sur la voie publique avec sa charrette et débitait du pain, tant à des clients habituels qu'à d'autres personnes qui lui en demandaient, s'est vu dresser procès-verbal;

Attendu que celui qui stationne dans les rues ou dans les carrefours, pendant le temps nécessaire pour délivrer à des clients les marchandises ou denrées qu'il est dans nos usages ou dans nos mœurs de porter à domicile, ne contrevient ni à l'art. 25, ni à l'art. 26 de l'Ordonnance de police du 3 mars 1860; que l'art. 26 de cette Ordonnance ne vise que ceux qui exercent la profession de marchands ambulants ou de colporteurs et s'installent sur la voie publique même momentanément pour y vendre leurs marchandises;

Que ce qui le démontre, c'est que le règlement du 16 juin 1879, sur le colportage, se réfère précisément à cet article 26 et aux articles suivants et a été fait pour compléter les dispositions qui y sont contenues, en ce qui concerne l'exercice du colportage;

Attendu, d'autre part, qu'il ne paraît pas établi que le prévenu ait contrevenu à l'art. 1<sup>er</sup> du règlement du 16 juin 1879, sur le colportage;

Attendu que la circonstance que le prévenu aurait, tout en servant ses clients ordinaires, débité accidentellement et par hasard des pains à d'autres acheteurs qui venaient spontanément lui en demander, n'est pas suffisante pour qu'on doive le considérer comme un colporteur;

Que s'il a interpellé certaines personnes, il n'est pas prouvé que ces personnes ne fussent point des clientes;

Attendu qu'il devient, dès lors, sans intérêt de rechercher si l'art. 1<sup>er</sup> du dit règlement est légal ou non;

Attendu que l'instruction a établi, d'autre part, que le 9 octobre, le prévenu a laissé, sans nécessité, stationner sa charrette, dans la rue de l'Épargne, pendant un temps assez long et de façon à diminuer la liberté ou la sécurité du passage;

Attendu que la légalité de l'art. 25 de l'Ordonnance du 3 mars 1860 n'est pas contestable, le pouvoir communal ayant reçu du législateur la mission de faire tels règlements que de conseil pour maintenir la sûreté, la liberté et la commodité du passage dans les rues; la liberté du commerce et de l'industrie est nécessairement limitée, dans son exercice sur la voie publique, par les dispositions de police;

Par ces motifs, acquitte...

Plaidant: M<sup>e</sup> VAN MEENEN.

**Justice de paix de Bruxelles (3<sup>e</sup> canton).**

SIÈGEANT: M. EMOND.

28 décembre 1892.

**DROIT PÉNAL ET DROIT COMMUNAL. —**

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE. — STATIONNEMENT DE CHARRETTE. — DÉFAUT DE POURSUITE DE CE CHEF. — RENVOI DE LA PRÉVENTION.

*S'il ne résulte pas de l'instruction que le prévenu peut être considéré comme un colporteur, mais qu'il a contrevenu à une ordonnance de police en laissant stationner sa charrette dans la rue sans nécessité, il ne peut être condamné s'il n'est point spécialement poursuivi de ce chef (2).*

Ministère public c. Vandenhevel.

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir contrevenu à l'art. 26 de l'ordonnance du 3 mars 1860 ou à l'art. 1<sup>er</sup> du règlement sur le colportage;

Attendu que la prévention telle qu'elle est libellée n'est pas établie;

Il ne résulte pas de l'instruction que Vandenhevel puisse être considéré comme un colporteur;

Que s'il a contrevenu à l'art. 25 de l'ordonnance précitée en laissant stationner sa charrette dans la rue, sans nécessité, il n'est point poursuivi de ce chef et ne peut dès lors être condamné;

Par ces motifs, acquitte...

Plaidant: M<sup>e</sup> VAN MEENEN.

(1) Voy. J. P. Brux., 31 déc. 1892, J. T., 1893, 38; — J. P. Brux., 19 janv. 1893, J. T., 106.

(2) V. la décision précédente et les renvois.



LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ

CIRCULAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le Ministre de la Justice travaille à terminer l'organisation des services qui doivent opérer sur le vagabondage, matière neuve dans le grand problème de la misère, comme sont neuves les maladies dont les médecins découvrent, de nos jours, les sièges et les causes.

La loi de novembre 1891, dont il surveille attentivement l'exécution, est appliquée, à Bruxelles, avec une rare intelligence et une admirable sollicitude; les enfants qui sont mis à la disposition du Gouvernement par les Juges de paix de Bruxelles, sont des enfants qu'il faut sauver et la contravention aux règlements sur le colportage n'y est pour rien, comme le croit trop souvent le public. Les plaintes des parents sont souvent opiniâtres, parce que les enfants qui courent ainsi les rues, alors même qu'ils se bornent à colporter, rapportent, en moyenne, 50 centimes par jour. C'est un des aspects de la misère, mais il importe de le voir tel qu'il est.

Casier de la Mendicité et du Vagabondage.

Monsieur le Procureur général,

Le Dépôt de mendicité n'est fait que pour les individus âgés de plus de dix-huit ans, qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques (art. 13 de la loi du 27 novembre 1891). La loi prescrit aux juges de paix de vérifier l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le Tribunal de police, du chef de vagabondage ou de mendicité (art. 12). Un pareil devoir imposé à des Magistrats qui, en cas d'incarcération, sont tenus de statuer dans les vingt-quatre heures, avait, tout d'abord, inquiété les esprits. Comment, dans un délai aussi court, rassemblerait-on les éléments de l'information ordonnée par la loi? Les renseignements devaient, semblait-il, faire perpétuellement défaut aux Juges de paix et aux officiers du Ministère public.

Les décisions des Juges de paix qui ont appliqué les dispositions de la loi du 27 novembre 1891 ont été soumises, depuis que cette loi est en vigueur, à une révision attentive et minutieuse pour laquelle tous les moyens d'investigation dont le Département de la Justice dispose ont été mis en œuvre, et une expérience de près d'une année a prouvé combien ces appréhensions se justifiaient peu. Il est arrivé bien rarement que le Juge de paix n'eût pas, à l'heure voulue, les renseignements nécessaires pour se former une opinion juste, conformément aux indications de l'article 12 de la loi, sur la situation de l'individu traduit devant lui: mendiant excusable ou vagabond par accident, ne relevant que de l'assistance publique, mendiant professionnel, extorquant l'argent de l'aumône, ou vagabond vicieux, ne vivant que de rapine et de débauche.

Les mesures de rigueur autorisées par la loi du 27 novembre 1891 supposent, chez ceux qu'elles doivent atteindre, des habitudes de fainéantise et d'inconduite que leur genre de vie rend notoires autour d'eux. L'information destinée à constater cette notoriété ne devait pas rencontrer les difficultés qu'on appréhendait. Il importait, cependant, de la rendre aussi rapide et aussi sûre que possible. C'est pourquoi, après avoir organisé le Casier judiciaire, j'ai décidé de créer un Casier de la mendicité et du vagabondage.

Les individus que la répression organisée par la loi du 27 novembre 1891 doit atteindre, appartiennent à une population spéciale dont il est urgent d'entraver le recrutement. Le séjour périodique du Dépôt de mendicité fait partie du genre de vie adopté par cette population spéciale dans laquelle la catégorie des repris de justice, à récidive persistante, forme l'immense majorité. Le Casier judiciaire, les registres dans lesquels les entrées et les sorties sont inscrites aux dépôts de mendicité et aux maisons de refuge, les rapports des Directeurs de ces établissements et les avis motivés des officiers du Ministère public sur les demandes et propositions de libération des reclus, les renseignements fournis par le Patronage des mendiants et des vagabonds serviront à constituer, dans le Casier de la mendicité et du vagabondage, le dossier de chacun des individus qui auront été internés au dépôt de mendicité ou à la maison de refuge.

Les extraits du Casier de la mendicité et du vagabondage, qui seront transmis, sur leur demande, aux officiers du Ministère public, indiqueront l'âge exact, l'état civil et la profession des individus qu'ils concernent, leurs antécédents judiciaires (correctionnels et criminels) depuis 1878, le nombre d'internements qu'ils auront subis, la date et les motifs de la dernière décision dont ils auront été l'objet, en matière de mendicité et de vagabondage, la date de leur dernière sortie du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge et les conditions dans lesquelles elle aura eu lieu, le montant de la masse de sortie qui leur aura été remise, les démarches faites en leur faveur par le Patronage de la mendicité et du vagabondage.

Les dossiers du Casier de la mendicité et du vagabondage sont formés par le service spécial qui a été institué pour l'instruction des demandes et propositions de libération anticipée des reclus et ne peuvent être complétés qu'au moment où l'individu sort du dépôt de mendicité ou de la maison de refuge, après achèvement de son temps d'internement ou après libération anticipée. Ce service spécial ne fonctionne que depuis la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891; mais le nombre des dossiers complets est déjà considérable et, d'ailleurs, pour ce qui concerne ceux des individus sortis du dépôt de mendicité ou de la

maison de refuge pendant les années 1891 et 1892, qui n'ont pas encore leur dossier complet, le Casier est, dès maintenant, à même de transmettre aux officiers du Ministère public les indications relatives aux antécédents judiciaires et aux internements subis. L'absence d'internement pendant plus de deux années est, dans la matière, un élément d'appréciation qui offre un intérêt très sérieux. Aussi n'ai-je pas cru devoir tarder plus longtemps à mettre à la disposition des Tribunaux de police les renseignements que le Casier de la mendicité et du vagabondage pourra leur fournir.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de bien vouloir faire connaître à Messieurs les officiers du Ministère public près les Tribunaux de police de votre ressort qu'à partir du 1<sup>er</sup> février prochain, ils pourront demander des extraits du Casier de la mendicité et du vagabondage.

Les demandes seront adressées au Département de la Justice sans autre mention que celle des nom et prénoms de l'individu, du lieu et de l'année de sa naissance. Ces indications, précédées du n° 312 (3<sup>e</sup> Direction, 1<sup>re</sup> Section, 3<sup>e</sup> Bureau), suffiront pour faire connaître l'objet de la communication ainsi libellée. La transmission se fera, en cas d'urgence, par un télégramme.

Il sera répondu immédiatement, par la voie postale, aux télégrammes qui parviendront au Département de la Justice avant 5 1/2 heures de relevée. Il sera répondu le lendemain matin, avant 9 1/2 heures, aux télégrammes qui ne parviendront au Département de la Justice qu'après 5 1/2 heures de relevée. Dans ce dernier cas, les renseignements seront transmis télégraphiquement et se réduiront nécessairement aux antécédents judiciaires et aux internements antérieurement subis.

Lorsque l'extrait pourra être demandé au Département de la Justice par la voie postale, il sera fait usage du bulletin dont vous trouverez ci-joint des exemplaires. Les officiers du Ministère public auront soin de remplir exactement les cases de la première page.

Le Ministre de la Justice,  
JULES LE JEUNE.

Libération des Reclus des dépôts de mendicité.

Bruxelles, le 23 janvier 1893.

Monsieur le Directeur des Colonies agricoles de bienfaisance, à Hoogstraeten-Meraplas.

Le service de la libération des reclus s'est complété récemment par l'institution d'un Comité de patronage des mendiants et des vagabonds. Il n'est certes pas nécessaire de vous faire observer que les personnes dévouées qui consentent à s'occuper de cette œuvre d'une si haute utilité sociale doivent pouvoir compter sur tout votre concours.

Mais pour faciliter leur tâche et celle de l'Administration elle-même, je crois utile de vous rappeler, en les précisant et en les complétant, les instructions que j'ai eu l'occasion de vous adresser au sujet des règles et de la procédure à suivre en matière de libération de reclus.

A. — DÉPÔT DE MENDICITÉ.

I. — Libérations anticipées.

Bien que l'initiative en appartienne, en principe, à la Direction, il n'est pas possible d'écarter, a priori, les demandes de libération qui sont adressées à l'Administration par les reclus ou par des personnes qui s'intéressent à eux: il importe, toutefois, d'établir, à cet égard, une règle destinée à prévenir les abus.

Lorsqu'une requête aura été l'objet d'une décision de rejet, elle ne pourra plus être renouvelée, à moins de circonstances spéciales, avant l'expiration des trois mois à compter de la décision, en ce sens que le Département ne donnera aucune suite à la demande nouvelle qui lui serait adressée.

Lorsque vous croirez devoir formuler une proposition ou lorsque votre avis sera demandé, au sujet d'une requête, par le Département de la Justice, vous remplirez les cases 1 à 13 du formulaire n° I ci-annexé et vous communiquerez cette pièce au membre-visitateur du Comité de patronage en lui faisant savoir si le reclus demande, ou non, l'intervention du patronage.

Le rapport, complété éventuellement par les notes du membre-visitateur, me sera transmis dans le plus bref délai possible.

II. — Réclamations contre les décisions des Juges de paix.

Tout reclus entrant au Dépôt de mendicité sera averti qu'il a un mois pour produire éventuellement les réclamations qu'il croirait pouvoir former contre la décision dont il a été l'objet. Dans le cas où il usera de cette faculté, vous voudrez bien remplir, en ce qui vous concerne, un exemplaire de la formule n° II ci-annexée. Sauf les cas spéciaux que vous aurez à apprécier, il ne sera pas nécessaire de faire intervenir le Comité de patronage.

Vous n'aurez pas à tenir compte des réclamations de l'espèce qui se produiraient après le délai fixé ci-dessus.

III. — Expiration du temps d'internement.

La libération est de droit, il vous suffira d'en mentionner le motif au bulletin de sortie que vous adresserez au Département de la Justice.

B. — MAISON DE REFUGE.

Pour les colons qui se trouveront dans les conditions visées à l'art. 17 de la loi du 27 novembre 1891, vous pourrez transmettre vos propositions collectivement d'après la formule n° III ci-jointe. Vous aurez soin de remettre, en temps utile, au membre-visitateur du Comité de patronage les bulletins des reclus qui manifesteront le désir d'être assistés.

Comme au Dépôt de mendicité, vous pourrez libérer sans autorisation préalable, en vertu de l'art. 18, § 1, les individus qui, ayant subi un internement d'un an, réclameront leur mise en liberté. Mais il conviendra de mentionner cette circonstance au bulletin de sortie.

Il pourra encore se présenter des cas où vous estimerez que la présence de certains reclus ne peut pas être tolérée au Refuge; vous en proposerez le renvoi en vous servant de la formule n° IV. J'appelle

tout spécialement votre attention sur la réelle gravité de pareille mesure. Elle ne peut se justifier qu'autant que l'individu se soit évidemment trouvé, au moment de la décision du Juge de paix, sous le coup de l'art. 13 de la loi. La classe de la population dans laquelle se recrutent généralement les mendiants et vagabonds est telle que bien rares seraient les colons du Refuge s'il fallait n'y conserver que ceux qui n'ont aucune tare antérieure.

Vous tiendrez compte des internements précédents s'ils sont répétés et récents, et des antécédents judiciaires graves s'ils se rapportent à des faits d'immoralité ou d'improbité et si leur ancienneté n'est pas telle qu'elle leur ôte toute importance réelle au point de vue de l'appréciation de la conduite actuelle de l'individu.

Vous êtes à même de connaître ces éléments dès les premiers jours de l'entrée du reclus au Refuge; je vous prie donc de me faire toujours parvenir sans délai les propositions de l'espèce. Me laissant le soin d'apprécier si des observations doivent être adressées à l'officier du Ministère public qui a requis, vous vous bornerez à porter la décision à la connaissance du commissaire de police de la localité dans laquelle le renvoyé se fera conduire.

Enfin si, pour des motifs particuliers, vous croyez utile et justifiée la libération d'un colon n'ayant pas encore réuni la masse de sortie réglementaire, vous me transmettez votre proposition d'après la formule n° V, en ayant soin de mettre le membre-visitateur du Comité de patronage à même de formuler son rapport.

Il me resta à vous parler des infirmités, de ceux particulièrement dont l'état de santé réclame des soins spéciaux. Ces malheureux ne devraient relever que de la charité. Vous les signalerez tous à M. Vanderveken, Président du Comité de patronage, qui, d'accord avec vous, prendra les mesures nécessaires pour les faire visiter et me faire parvenir des rapports détaillés sur les démarches qui sembleraient pouvoir être utilement tentées en leur faveur.

Le Ministre de la Justice,  
JULES LE JEUNE.

Application de la Loi sur le Vagabondage et la Mendicité.

M. Delattre, commissaire de police de Bruxelles, a réuni dernièrement les parents d'une vingtaine de petits vagabonds et les a fait comparaître en présence de leurs enfants arrêtés. Il leur a adressé une sévère admonition et leur a expliqué à quoi s'exposaient les jeunes enfants qui persévéraient dans leur vie de vagabondage et de mendicité. Puis, pour donner plus de force persuasive à ses menaces, il a choisi parmi ces jeunes enfants trois des plus mauvais et a prié le Juge de paix de les mettre séance tenante à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité. Cette façon d'agir a semblé produire la plus grande impression sur l'auditoire. Il y a lieu de féliciter vivement de son initiative M. le commissaire de police Delattre. En plus d'une occasion, d'ailleurs, ce zélé fonctionnaire a démontré l'intelligence avec laquelle il cherchait à appliquer le véritable esprit de la loi sur le vagabondage et la mendicité.

LE 30<sup>ME</sup> ANNIVERSAIRE

DE LA  
BELGIQUE JUDICIAIRE

Dans notre n° 929, p. 1409 et s., nous avons rendu compte de la fête offerte par le Directeur de la Belgique Judiciaire à ses collaborateurs. Ceux-ci ont voulu lui laisser un souvenir de cette sympathique réunion. Lundi, au Palais de Justice, dans la salle du Conseil de l'Ordre des Avocats d'appel, offerte obligeamment par M. le Bâtonnier, des Magistrats, des Avocats, des Amis, se sont réunis pour cette cérémonie affectueuse et touchante. M<sup>rs</sup> Alfred Payen, M<sup>rs</sup> Alfred Payen, leurs enfants, beaux-enfants et petits enfants, ont entendu M<sup>rs</sup> Jules Guillery, ancien Bâtonnier et Ministre d'Etat, leur lire l'adresse suivante, calligraphiée sur parchemin et enfermée dans un étui comme les grands souvenirs de famille, signée au pied par tous les collaborateurs, Ministres, Premiers Présidents, Procureurs Généraux, Avocats Généraux, Magistrats de tous les rangs, Greffiers, Membres des Barreaux de Cassation et d'Appel:

Cher Directeur et cher Ami,

Ceux qui, durant les trente-cinq années qui nous séparent déjà du jour où vous avez pris la direction de la BELGIQUE JUDICIAIRE, ont collaboré avec vous à cette œuvre commune, vous offrent aujourd'hui un souvenir de ces fraternelles études et de leur vieille affection.

C'est un bronze de Constantin Meunier, symbolisant le travail en une de ses expressions les plus vaillantes et les plus rudes: *Le Débardeur*. Cette matérialité peut, à première vue, paraître éloignée de nos labours intellectuels. Mais l'homme qui peine dans les chantiers de l'esprit assimile aisément ses devoirs à ceux de l'artisan.

L'ouvrier juridique, dans l'immense entrepôt du Droit, reçoit, manipule, range et transporte les vérités scientifiques. Il les arrime pour les lointains voyages à travers l'Humanité. Il accomplit les dures besognes qui accumulent les trésors de la Justice, venus de tous les confins du monde scientifique. Il s'agit dans les grands ports de l'esprit, au bord des mers immenses du Progrès. Il peut vraiment, sans faillir à la vraisemblance, et presque avec orgueil, se dire un Débardeur. Et c'est ce que tous, ici, nous fûmes quand, sous votre Direction, nous avons travaillé au chargement de cette riche galère, maintenant glorieuse de ses cinquante ans de navigation heureuse: la BELGIQUE JUDICIAIRE, battant si fièrement pavillon belge.

Recevez ce gage digne de vous par sa simplicité

sévère, par le nom de son créateur, un compatriote comme nous tous, honorant l'œuvre nationale que vous avez édifiée avec une constance si opiniâtre. Recevez ce gage digne de vous par la pensée qui nous l'a fait choisir, par les sentiments de solidarité et d'affection qui en accompagnent et en réchauffent l'offrande. Qu'en son apparent mystère il demeure, dans le calme et laborieux sanctuaire de votre foyer domestique, comme un témoignage de ces deux grandes vertus qui résument les rapports salutaires et charmants que nous eûmes avec vous: LE TRAVAIL ET L'AMITIÉ.

Au Palais de Justice de Bruxelles, le 30 janvier 1893.

LES NOMINATIONS A LA COUR DE CASSATION

GÉNÉALOGIE DE LA PLACE DISPUTÉE A M. LAURENT.

Voici de curieux détails qui montrent ce que vaut l'argument, présenté comme décisif, de la convenance qu'il y aurait à suivre une prétendue tradition forçant à nommer un conseiller de Gand et non M. Laurent. C'est une généalogie qui coupe court à cette fantaisie imaginée pour les besoins de la situation et dont nous signalions précédemment, mais avec moins de précision, le caractère précaire et inadmissible (1):

1<sup>er</sup> titulaire: M. Petitjean, à la fondation.

2<sup>e</sup> titulaire: M. De Cuyper, Avocat Général à la Cour d'appel de Bruxelles, nommé Avocat Général à la Cour de cassation avant d'avoir succédé à M. Petitjean comme Conseiller.

Avait eu la seconde candidature: M. Levieux, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

3<sup>e</sup> titulaire: M. Girardin, Président à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le second candidat avait été M. Simons, Avocat Général à la Cour d'appel de Bruxelles.

4<sup>e</sup> titulaire: M. Dumont, Avocat Général à la Cour d'appel de Gand; la seconde candidature avait été donnée à M. Sanchez de Aguilar, Président à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est à remarquer que pour les ressorts de Gand et de Liège, la Cour suprême serait généralement trop limitée dans ses choix, si elle devait être invariablement astreinte à ne prendre ses candidats pour ces deux ressorts que parmi les membres de ces Cours d'appel. Il arrive fréquemment que les membres les plus méritants de ces Cours, pour des raisons de convenance personnelle, ne désirent pas abandonner leur résidence; c'est ce qui était arrivé notamment pour la place précédente attribuée au ressort de Gand. Elle avait été donnée à M. Van den Peereboom, Avocat Général à Bruxelles. Puis elle échut à M. Van Maldeghem, également Avocat Général à Bruxelles: le Sénat, cette fois, ne trouva pas mauvais de donner la première candidature à un Bruxellois, bien que celui-ci n'eût que la seconde à la Cour de cassation et que la première eût été décernée à M. Tuncq, PRÉSIDENT A LA COUR DE GAND.

Pour la place de M. Dumont, actuellement vacante, deux membres seulement de la Cour de Gand se présentaient. Prétendrait-on que le droit de présentation de la Cour suprême devait se réduire à l'enregistrement, par première et seconde, de ces candidatures? Ce serait donc à la Cour d'appel, ou plutôt à deux membres de cette Cour, bien plus qu'à la Cour suprême elle-même, qu'appartiendrait alors le droit de présentation!

Tous ces faits prouvent qu'il n'y avait rien d'extraordinaire ou d'anormal dans la présentation de M. Laurent, Premier Avocat Général à Bruxelles, mais né à Gand, ancien élève de l'Université de Gand, fils de l'une des gloires de cette même Université, comme de la Patrie belge tout entière.

CORRESPONDANCE

Anvers, 29 janvier 1893.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je lis dans votre numéro de ce jour que le monde judiciaire de Bruxelles est intrigué jusqu'à l'anxiété par la présence au Palais d'une voiture foraine « du moins comique effet (2) ». Voici l'histoire! Si elle n'est pas bien drôle, du moins elle servira à prouver combien souvent est inefficace l'organisation de la procédure gratuite.

Cette voiture est la propriété de la veuve G., une septuagénaire, si infirme, si dénuée de tout, qu'elle est réduite aux secours du bureau de bienfaisance: 30 ou 32 centimes par jour. Elle n'a pas toujours été si délaissée la pauvre vieille! Il est même assez touchant d'entendre sa voix cassée évoquer de sa lointaine jeunesse son mariage avec un beau soldat qui finissait son temps. Ah! les heureux jours! et avec quelle naïve émotion elle vante les mérites de ce mari « qu'aujourd'hui elle aime encore dans la terre », malgré ses humeurs volages.

Norbert G. devint « physicien » et courut les foires. C'était vraiment un maître en son art. N'avez-vous pas souvenir de cette fine et railleuse physionomie, certainement entrevue en votre enfance sur les tréteaux du « Théâtre Albert »? Les époux vécutent ainsi quelque trente ans et sauf les jours de coups de canif au contrat, l'existence était douce à l'épouse compagne du prestidigitateur. Il y avait même un gentil magot à la caisse d'épargne. Mais que voulez-vous? Le printemps n'est pas éternel! Les rides vinrent à l'épouse. Un jour Norbert... escamota la baraque, les voitures, économies et une marchande de pommes de frites qui avait été sa voisine occasionnelle du forain.

(1) Voy. J. T., 1892, p. 1483; — 1893, p. 1484.

(2) Voy. notre n° 943, p. 143.



Je vous fais grâce des misères de l'abandonnée, de ses courses en Allemagne, en France, à la poursuite de l'infidèle. Quinze autres années passeront. La concubine avait pris la place de l'épouse légitime; le vieux était cassé, subissant la domination de l'intruse, regrettant l'aimante méconnue, mais... humaine faiblesse que ne nous coûtes-tu pas? Il mourut à Turnhout en août 1891.

Ici commence le procès. La veuve apprit le décès, se mit en route grâce à l'assistance de voisins compatissants et put justement payer au greffe un procès-verbal d'apposition de scellé sur le théâtre, les deux voitures et le reste. Immédiatement la concubine l'assigna à Anvers en levée du scellé et en revendication. L'affaire dura un an. Il y eut un interlocutoire, un appel, une enquête, un jugement définitif et l'illégitime fut déboutée. Que ceux qui ont suivi toute une procédure de cette espèce pro Deo se représentent ce que ce résultat coûta de peines. Mais qu'importe la route, si l'on arrive au but!

Hélas! il avait bien fallu lever le scellé pour faire inventaire. Pro Deo un séquestre avait été désigné. Mais allez donc dénicher un séquestre gratuit! Les bénéficiaires habituels de ces fonctions ont bien le temps vraiment de les remplir une fois pour rien! On ne trouva rien de mieux que de les confier... à l'ex-concubine. Deux jours après la place était nette.

Les voitures, baraque, etc., se retrouvèrent à la foire de Gand. Cette fois, pas d'hésitation, n'est-ce pas? Une saisie-revendication! Mais pro Deo! Savez-vous qui l'huissier constitua gardien?... La saisie infidèle! Naturellement, la foire finie, il n'y avait plus ni gardienne, ni choses gardées. Et le mieux, c'est qu'après une instruction de plusieurs mois du chef de violation de saisie, une ordonnance de non-lieu fut rendue. Demandez pourtant à M<sup>e</sup> Van Loo, l'actif et dévoué confrère de Gand qui a bien voulu m'assister, les démarches que nous avons faites. Entre autres motifs de cette décision, il paraît que le Parquet n'avait pu retrouver la gardienne!!!

Nous l'avons retrouvée, nous, à Anvers, en juin dernier. Malheureusement elle n'avait plus qu'une voiture, le reste ayant été réalisé à son bénéfice. Cette fois nous pratiquâmes une saisie forcaine, avec un gardien réel. Ce fut même une jolie scène, quand il voulut conduire ce carrosse en fourrière. Il y eut de tels cris, de telles vociférations, un tel déchaînement de colères de pitres, d'hercules et de phénomènes, que l'huissier injurié, malmené, découragé, dressa son procès-verbal et remit l'enlèvement du véhicule au lendemain. Mais l'aube ne devait pas le revoir dans les murs d'Anvers. Malgré la surveillance du gardien, pour la troisième fois la roulotte disparut.

Voilà pourquoi les Parquets d'Anvers et de Bruxelles lancés à sa poursuite, ayant retrouvé le fugitif à la foire du Midi, ne se sont plus fiés qu'à vos cyclopéennes enceintes pour sa conservation.

L'affaire viendra dans un mois devant notre tribunal correctionnel; après cela il y aura peut-être un appel, des oppositions, que sais-je? N'importe! Je le lui ferai rendre, à ma pauvre vieille, ce débris de

ses modestes splendeurs! Elle l'aura quelque jour!... A moins que l'hiver et la procédure aidant, il ne lui reste qu'une croix, pour sa tombe.

Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, l'expression de mes sentiments dévoués.

G. POPLIMONT,  
Avocat du Barreau d'Anvers.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LA FÉDÉRATION DES AVOCATS ET LA POLITIQUE.

La Réforme du 30 janvier a publié l'entre-filet suivant au sujet du compte-rendu, paru dans notre numéro de dimanche dernier, du Conseil général de la Fédération. Il est imprégné, comme d'ordinaire, d'un mauvais vouloir latent qui cherche à transformer notre grande association professionnelle en institution cléricalle. Il faut le déplorer, le journalisme politique belge n'a guère le sens de la haute impartialité qui anime désormais le Barreau, qui le met au-dessus des querelles mesquines des partis, qui lui tait juger les hommes d'après leurs mérites vrais et non d'après leur couleur, et qui écarte de nos relations confraternelles tout ce qui pourrait altérer la belle et forte union qu'exprime la devise OMNIA FRATERNÉ!

Voici l'article : « Le Conseil général de la Fédération des Avocats, sur les instances de MM. De Jaer, Edmond Picard, Eyerman et Convert, a décidé de ne pas porter à l'ordre du jour de l'assemblée de cette Fédération, malgré la demande régulière faite par plus de vingt membres, la question du suffrage universel, sous prétexte que c'est une question politique et que la discuter, ce serait peut-être altérer les rapports de bonne confraternité qui existent entre ces messieurs. »

Cette décision évincera à MM. Lejeune et De Burelet, qui sont au nombre des piliers de la Fédération, l'ennui de devoir prendre publiquement parti sur la question.

Mais il est étrange que les dirigeants de la Fédération des Avocats n'aient pas vu dans la question du droit de suffrage une question de droit, même la plus fondamentale de toutes les questions de droit, puisque c'est celle de l'origine de la loi. Et cela juste au moment où il se fait sur la question du suffrage universel un accord patriotique entre hommes de tous les partis, dont il ressort à l'évidence que la question du suffrage universel n'est plus en ce moment une question politique mais une question nationale.

Il est vrai que si, individuellement, les avocats sont souvent progressistes et démocrates, collectivement ils forment une caste fermée, privilégiée et comme telle hostile en bien des points aux idées modernes et impu à braver les préjugés surannés. Mais si l'Ordre est tel, de par son essence moyennâgeuse, on eût pu attendre mieux de l'organisme nouveau et libre que devait constituer la Fédération. »

La réponse est facile.

Qu'il nous soit permis de protester d'abord contre le procédé, habituel au journalisme de notre pays, qui le discrédite chaque jour un peu plus, de ne pas savoir rendre compte d'un incident sans le dénaturer. On met sur le compte de quatre personnalités, choisies à dessein, croirait-on, ce qui fut la décision unanime du Conseil général, y compris ceux de ses membres qui avaient signé la proposition.

Nous dirons ensuite que la Fédération témoigne par ses actes qu'elle ne veut pas de politique dans son sein, tout au moins de la politique qui, eu égard aux circonstances du moment, pourrait susciter des animosités et amener des dissensions et des rancunes. Elle aime l'harmonie et l'eurythmie. Elle ne se croit forte que si elle est unie. A Louvain, elle avait clairement et courtoisement exprimé ses intentions à cet égard. Voici le compte rendu de cet incident rapporté dans notre numéro 931, p. 1453, et qui suffit, pour les esprits non prévenus, à montrer dans quel sens la proposition n'a pas été admise, même par ceux qui aiment et défendent le Suffrage universel, beaucoup plus, depuis plus longtemps, et, peut-être, plus efficacement que les reporters cléricals-libéraux qui les attaquent.

« Comme M<sup>e</sup> Eugène Robert se levait, contraint par les cris unanimes de l'assemblée désireuse d'entendre sa voix spirituelle, il déclara qu'il allait parler pour obéir aux vœux que lui imposait le Suffrage Universel de ses Confrères. »

Cette allusion à la grande préoccupation du moment fut saluée par un brouhaha d'applaudissements, de rires, d'acclamations et de cris, qui étaient à la fois une approbation et une répression, car on ne laissa pas continuer l'orateur, tout en lui faisant l'accueil le plus cordial et le plus joyeux. Il semblait que la foule des invités, dans un accord spontané et des plus curieux, lui disait : Nous vous aimons énormément, nous ne détestons pas non plus le Suffrage universel, il en est même parmi nous beaucoup qui l'adorent et qui ne demanderaient pas mieux que de faire ici une manifestation en son honneur; mais nous ne voulons pas, parce que, à la Fédération, on doit éviter tout ce qui pourrait diviser gravement et que spécialement aujourd'hui, alors que nos Confrères de Louvain nous ont reçus d'un cœur si fraternel, il ne faut pas que la maudite politique nous expose à flétrir cet exceptionnel bouquet de fleurs délicieuses.

Avec sa bonne grâce bien connue et son très subtil esprit, M<sup>e</sup> Eugène Robert comprit, se laissa faire doucement violence et se rassit après avoir dardé quelques flèches de son fin carquois. »

Que les gens de bonne volonté comprennent et que les autres nous laissent tranquilles.

BIBLIOPHILIE JURIDIQUE.

Extraits du dernier fascicule du Catalogue, paraissant tous les deux mois, de livres anciens et modernes,

en vente aux prix marqués à la Librairie V<sup>e</sup> Chédeville, 37, Quai des Grands-Augustins, 37, Paris.

Affaire du Collier. Collection de 73 brochures in-4° et in-8°, concernant cette célèbre affaire. 30 fr.

Ces mémoires ou rapports sont répartis comme suit : 11 brochures pour la Comtesse Valois de la Motte. — 14 pour le Comte de Cagliostro. — 7 pour Le Gay d'Olliva. — 8 pour de Bette d'Ettenville. — 19 pour le Prince de Rohan et 14 diverses. (Portraits.)

Contrat de mariage de Benoit Roujon et d'Antoinette Gemeaux. 2 pièces très curieuses sur papier velin. 20 fr.

Ces contrats sont enluminés et dorés, le cartouche est surmonté de la Sainte Trinité et des quatre évangélistes. Pièces datées de 1665 et 1671.

Justinien. Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien. Metz, 1803, 7 vol. in-4° rel. dem.-maroq., dos or. 40 fr. Superbe exemplaire.

Avis à la Bibliothèque du Barreau de Bruxelles et aux jeunes Confrères désireux de se délecter, eux et leurs amis, de quelques curiosités juridiques qu'on se passe, le soir, après le travail, en causant Barreau et Droit.

DIEU MIS EN ACCUSATION.

Panama! Il y a un nouvel accusé. C'est M<sup>e</sup> Barboix qui l'a découvert. Ce dernier accusé est le nommé Dieu.

M. Ferdinand de Lesseps, s'est écrié M<sup>e</sup> Barboix au cours de sa plaidoirie, a commis une erreur! L'erreur est le propre de l'homme. Nul n'a le droit de la lui reprocher, ni les hommes, parce qu'ils sont faillibles comme lui, ni Dieu même, parce qu'il a imposé l'erreur à l'homme pour qu'il puisse se rendre compte de son humilité. »

L'ATAVISME JUDICIAIRE AU SIÈCLE DERNIER.

A propos d'atavisme et de la loi des milieux, voici ce que nous trouvons dans un vieux bouquin :

« Le 31 janvier 1785, il a été exécuté à Marchiennes le nommé Lacqueman, du village de Beuvry, comme coupable de parricide; un avocat de la résidence de Douai, en rendant compte de cette cause intéressante dans une lettre adressée à M. Desessarts, glisse la doctrine abominable dont le résultat est que « c'est à la seule organisation, à la constitution physique et particulière de chaque être, qu'il faut rapporter la cause des grands vices comme des grandes vertus; que le tempérament est le principe créateur des facultés morales, qu'ainsi l'homme est enchaîné, dans tout ce qu'il fait, par des lois auxquelles il ne peut se soustraire..... »

Et le chroniqueur ajoute : « Le rédacteur des Feuilles des Flandres a eu la hardiesse d'insérer cette lettre. »

NOTA. — Les deux faits qui précèdent sont extraits d'un journal fort bien fait : PARIS-BRUXELLES.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CARNET JUDICIAIRE

POUR 1893

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

COMPRENANT

en un volume in-18, reliure élégante, forme portefeuille

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix : 4 francs

VIENT DE PARAITRE

THÉORIE

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA RÉPRESSION

de la Mendicité et du Vagabondage

in-12 d'environ 200 pages. — Prix : 3 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

39, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

D<sup>r</sup> LÉO WARNOTS

LES FONCTIONS DU CERVEAU

Conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles. Précédées d'une préface de M. PAUL HEGER et du discours d'introduction prononcé à la Conférence du Jeune Barreau par M. PAUL JANSON.

Un beau vol. de xxxii-158 p., avec nomb. gravures, relié à l'anglaise. — Prix : 6 francs.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR : ÉMILE SIGOGNE

74, Rue de la Croix, à Ixelles

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'ex-tradition accordée dans la loi sur le Droit d'auteur.

Déjà, nous avons essayé dans le Complément de notre édition des Codes BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les jurisconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placés les autres dans un complément (Errata et Addenda) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



Gustave

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

161

Nous donnons aujourd'hui en sup-  
plément la septième feuille de la  
table des matières de l'année 1892.

SOMMAIRE

MORT DE M<sup>e</sup> GUSTAVE FUSS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*,  
3<sup>e</sup> ch. (Accident de carrière. Débourrage des mines.  
Emploi d'un outil en fer. Imprudence. Responsabi-  
lité du patron. Faute relative de la victime. Dom-  
mage partagé.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch.  
(Partage. Opérations attribuées aux notaires. Mis-  
sion restreinte des tribunaux.) — *Tribunal civil de*  
*Charleroi*, 3<sup>e</sup> ch. (Ajournement. Signification. Libre  
choix de l'huissier.) — *Justice de paix de Bruxelles*,  
3<sup>e</sup> canton. (Dénomination et emblèmes de la Croix  
rouge. Privilège exclusif en faveur de la corporation.  
Emploi par une personne étrangère. Infraction.)

LA QUESTION DU COLPORTAGE.

LA JUSTICE RÉPRESSIVE A CHARLEROI.

LES DÉGÉNÉRÉS ET LES DÉSÉQUILIBRÉS. — Conférence  
du D<sup>r</sup> Dallemagne.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BÉTISIER JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Sur l'Évolution du Langage.

MORT

DE

M<sup>e</sup> GUSTAVE FUSS

C'était un modeste et vaillant Confrère,  
acceptant la vie comme un labeur constant  
et difficile, fait de soucis nombreux et de  
rares jouissances; sachant que le travail  
probe n'enrichit plus; ayant l'horreur des  
faiblesses et des transactions de conscience;

SUR

L'ÉVOLUTION DU LANGAGE

Conférence donnée au Cercle des élèves des  
Hôpitaux civils de Bruxelles, le 29 novembre  
1892, par le docteur PAUL HEGER, Profes-  
seur à l'Université de Bruxelles (1).

(EXTRAITS)

I

Il ne faut pas remonter très haut pour retrouver les  
faits qui ont permis de localiser dans la troisième cir-  
convolution frontale gauche le centre du langage.

En 1861, Broca publia dans le *Bulletin de la Société*  
*anatomique de Paris* deux observations qui lui fai-  
saient conclure que « l'intégrité de la troisième cir-  
convolution frontale... paraît indispensable à l'exer-  
cice de la faculté du langage articulé ».

Broca avait eu des prédécesseurs: Gall avait placé  
le sens de la parole dans les lobes frontaux, derrière  
et au-dessus des orbites (1819);

Brouillaud (1839) avait localisé la parole dans les

(1) Broch. de 31 p. — Bruxelles, LAMERTIN, 1893. —  
Cette belle étude, d'un de nos plus remarquables  
savants, bien connu du Jeune Barreau de Bruxelles,  
contient de curieux détails sur l'Éloquence; voir plus  
loin.

162

accomplissant ses quotidiens devoirs avec la  
résignation virile de l'artisan; s'ennoblis-  
sant à la pensée que nul n'est inutile quand  
il n'est pas un parasite, quelque humble que  
soit sa fonction; toujours à son poste, avec  
le flegme rigide du soldat qui prend et tient  
son rang, soutenu par le sentiment de la  
discipline et du sacrifice aux idées héroïques  
que la servitude militaire représente.

C'était aussi un ami sincère et sûr, net  
en toutes choses, dans ses actes et dans ses  
paroles, ne marchandant rien de ce qui  
devait être fait, rien de ce qui devait être  
dit, réclamant des autres comme de lui-  
même la scrupuleuse observation de ce  
qu'exige la solidarité humaine; très préoc-  
cupé de la transformation sociale, prêt à en  
accepter pour lui-même et pour les siens  
toutes les nécessités et toutes les abnéga-  
tions, ayant déjà en ses allures et ses habi-  
tudes quelque chose de l'ouvrier que nous  
serons tous un jour, — jour qu'il espérait,  
qu'il sentait prochain et dont la sourde mais  
infaillible venue l'exaltait.

Gustave Fuss, au Palais, n'était pas un  
brillant, mais un fort. Il n'était pas admiré  
pour les qualités extérieures du virtuose  
professionnel, mais on l'aimait et on le res-  
pectait pour ses vertus d'homme et de tra-  
vailleur. Son visage énergique et souffrant,  
son œil brûleur au droit regard, sa physiono-  
mie fiévreuse, éclatant en sanguine dans le

lobes antérieurs du cerveau, c'est-à-dire dans les par-  
ties qui sont au-dessus de la scissure de Sylvius et au-  
dessus de celle de Rolando.

D'autre part, les observations fournies par les autop-  
sies permettaient de reconnaître de fréquentes coin-  
cidences entre les troubles de la parole et les lésions  
de l'hémisphère cérébral gauche. C'est ainsi qu'en  
1836, un médecin, appelé Marc Dax, de Sommière, fit,  
à Montpellier, une communication par laquelle il  
établissait que dans tous les cas d'hémiplégie avec  
perte de la parole, la lésion cérébrale siégeait à gau-  
che; il ne fut pas écouté et lorsque, vingt-huit ans  
après, en 1864, son fils envoya à l'Académie un nou-  
veau mémoire attestant les mêmes faits, le rapporteur  
déclara que toutes les recherches faites pour localiser  
la parole étaient simplement de la phrénologie, de la  
« pseudoscience ».

Nous savons aujourd'hui que le siège de la parole  
est bien réellement dans la région indiquée par  
Broca; si l'hémisphère gauche est ici spécialement en  
jeu, c'est par la même raison qui fait que la plupart  
des hommes sont droitiers et se servent, surtout pour  
les travaux délicats, de l'hémisphère gauche; chez les  
gauchers, le siège de la parole est à droite.

II

Que les animaux possèdent la faculté rudimentaire  
du langage, c'est ce que tout naturaliste, tout homme  
observateur admettra. N'ont-ils pas l'aptitude à révé-  
ler l'état de leur âme par des sons spéciaux que nous  
comprendons parfois fort bien? Le jappement des  
chiens de chasse, qui indique la nature du gibier  
poursuivi, n'est-il pas compris par le chasseur? et le

163

noir encadrement de sa chevelure et de sa  
barbe grisonnantes, sa nature raide et un  
peu douloureuse, excitaient la sympathie, —  
et parfois, à dose légère, la crainte parce  
qu'on le devinait capable des résolutions  
hardies et des dévouements tragiques.

Le sort s'est plu, avec son iniquité coutu-  
mière, à blesser aux fibres les plus cruelles,  
ce viril et ce simple qui, par son dédain de tout  
ce qui est apparat ou plaisir, semblait défier  
la Fortune et ses frivolités. Ne pouvant l'at-  
teindre en des biens ou des désirs matériels  
qu'il méprisait, elle l'a frappé en plein cœur  
lorsqu'elle a spolié, en sauvage et en bar-  
bare, son calme et paisible foyer de la  
compagne jeune et charmante, de la mère  
gracieuse et souriante, qui en était la fleur  
et la lumière. Nous avons cru, nous tous  
ses amis ou ses confrères, qu'il n'avait que  
chancelé sous le coup et que la triple cui-  
rasse de sa maturité, de son courage et de  
sa résignation, l'avait préservé. En réalité  
le choc avait été mortel et le combattant qui  
n'était pas tombé sous le coup devait mourir  
bientôt après la bataille.

Avec une émotion profonde, plus peut-  
être que s'il eût été parmi les chefs et les  
empanachés, nous saluons ce frère d'armes,  
rustique et doux, au moment où il est  
résorbé par l'inconnu et par l'infini.

ronron du chat ou les mialements plaintifs de la  
chatte au printemps n'ont-ils pas une signification  
particulière précise? Récemment, un auteur améri-  
cain, M. Garner, a étudié le langage des singes; il  
croit avoir constaté que chaque espèce possède une  
langue, et il compte se rendre dans les forêts d'Afri-  
que pour approfondir l'étude de leur « philologie  
comparée ».

Si jamais cet auteur ou un autre parvient à démon-  
trer qu'il existe chez les anthropoïdes non seulement un  
langage formé de cris ou de modulations plus ou  
moins stridentes, mais un langage « articulé », nous  
aurons perdu le droit de considérer ce dernier comme  
un caractère distinctif de l'*homo sapiens*.

Houzeau avait fait une étude approfondie des facul-  
tés mentales des animaux comparées à celles de  
l'homme. « Le bruit des animaux, dit-il, n'est pas  
toujours le simple résultat accidentel du jeu de  
leurs organes: il est produit quelquefois avec inten-  
tion. En d'autres termes, l'animal fait le bruit pour  
le bruit; il y voit un moyen de s'étourdir et de  
s'exciter. Je ne parle pas de cette multitude de cris  
qui font retentir les forêts tropicales, des branches qui  
se cassent, des coups de bec sur les arbres, ni des noix  
croquées sous la dent. Ce tumulte des bois est inhé-  
rent à l'existence et aux occupations des habitants. Je  
parle des sons produits pour eux-mêmes, avec une  
intention aussi déterminée que celle d'un sonneur de  
cloches ou d'un joueur de tambour. Il arrive, par  
exemple, que les chimpanzés noirs de l'Afrique se  
réunissent au nombre de vingt, trente ou cinquante  
et qu'ils s'animent alors non seulement en jetant des  
cris, mais en battant sur du bois mort au moyen de

164

M<sup>e</sup> GUSTAVE FUSS était né à Marche, le  
18 octobre 1850.

Diplômé à Bruxelles comme Docteur en  
droit le 8 août 1873, avec distinction;  
admis au stage le 5 novembre 1873, après  
avoir prêté serment le 15 octobre 1873; fit  
son stage chez MM<sup>es</sup> Wenseleers et P. Janson.

Inscrit au Tableau de l'Ordre le 6 dé-  
cembre 1876.

Assesseur du Bureau de consultation gra-  
tuite, 1891-92.

Membre du Conseil de l'Ordre, 1892-93.

Membre de la Commission administrative  
de la Conférence du Jeune Barreau, 1875-  
76 et 1876-77.

Bibliographie.

La Propriété littéraire et artistique. — Dis-  
cours prononcé à la Séance solennelle de rentrée  
de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles,  
le 17 novembre 1877. — Brux., Alliance typogra-  
phique, 1877, in-8°, 32 p.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTICE DE M. ED. DE LE COURT.

17 janvier 1893.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL.

— ACCIDENT DE CARRIÈRE. — I. TERMES DE LA  
CITATION INTRODUCTIVE. — INTERPRÉTATION

baguettes qu'ils tiennent avec les mains et les  
pieds (1). »

L'humble origine de l'éloquence doit être cherchée  
là; nous ne devons jamais nous représenter le langage  
comme une acquisition brusque de l'espèce humaine;  
il est un lent héritage de nos ancêtres animaux, et  
les mouvements d'expression, dans leur acceptation la  
plus large, sont l'origine du langage.

La complexité des langues, les conventions gram-  
maticales, les règles syntaxiques, sont des additions  
récentes et successives modifiant et perfectionnant un  
échange primitif de signes sonores, d'onomatopées,  
d'interjections qui sont comme le fonds commun d'où  
dériveront toutes les formes du langage. On retrouve  
parfois encore aujourd'hui, chez des peuples sauvages,  
des moyens de communication qui, pour être primi-  
tifs, n'en attestent pas moins chez eux la merveilleuse  
capacité de différencier les perceptions acoustiques;  
telle cette téléphonie si remarquable des indigènes du  
haut Congo, que Stanley a notée et qui, avertissant à  
distance les riverains de son approche, les faisait  
accourir en armes pour s'opposer à son passage. J'ai  
recueilli à ce sujet, il y a quelques jours, un indice  
intéressant: un jeune homme revenu d'Afrique, où il  
a fait, non loin des Falls, un assez long séjour, a étu-  
dié cette téléphonie primitive chez les naturels de  
Yambiga et a constaté que non seulement les indica-  
tions générales, telles que l'approche de l'ennemi,  
sont transmises par cette voie, mais que des messages  
très détaillés, se rapportant à un sujet quelcon-

(1) HOUZEAU, *Les facultés mentales des*  
*comparées à celles de l'homme*, t. II, p. 19.



LARGE. — II. DÉBOURRAGE DES MINES. — EMPLOI D'UN OUTIL EN FER. — IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. — FAUTE RELATIVE DE LA VICTIME. — DOMMAGE PARTAGÉ.

I. Le demandeur qui vise dans son exploit introductif d'instance l'art. 1384, C. civ., en ajoutant que les faits sur lesquels il fonde la responsabilité seront indiqués en temps et lieu, est recevable à conclure du chef de la responsabilité incombant au patron à raison de ses préposés et non pas seulement du chef des fautes personnelles de celui-ci.

II. L'emploi d'un outil en fer pour le bourrage et le débouillage des mines dans les carrières est éminemment dangereux.

Si aucune autre cause n'est indiquée comme réelle ou comme ayant dû presque certainement se manifester, il est illogique de soutenir que la cause de l'accident reste ignorée et il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise.

Dans la fixation de l'indemnité il y a lieu de tenir compte de l'expérience de la victime, dont elle aurait pu user dans une plus large mesure (1).

Moniquet c. Remy.

Attendu qu'en dehors d'un cas fortuit ou de force majeure qui n'est même pas allégué, l'explosion qui a donné lieu à l'accident litigieux ne peut avoir été causée que par la faute individuelle de la victime, ou par la faute du patron ou de ses préposés;

Attendu que les enquêtes ont suffisamment établi que l'intimé n'a commis aucune imprudence spéciale dans l'accomplissement de son travail de débouillage de la mine ratée, ce qui signifie qu'il a pris toutes les précautions ordinaires que commandaient les circonstances et le caractère dangereux de la besogne à laquelle il se livrait;

Attendu donc qu'en dehors du cas fortuit et de la faute de la victime, il reste à rechercher s'il y a quelque faute ou imprudence reprochable à l'appelant ou aux personnes dont il doit répondre;

Attendu que l'appelant soutient et que les premiers juges ont admis que l'action de l'intimé, en tant que basée sur la faute d'un préposé de l'appelant dont celui-ci est responsable, n'est pas recevable parce que l'action introduite devant le Tribunal est uniquement basée sur des faits personnels de l'appelant et que l'intimé ne peut, par ses conclusions, la fonder sur la responsabilité du fait d'autrui;

Attendu que ce soutènement manque de base, puisque l'intimé vise spécialement l'art. 1384, C. civ., dans l'exploit introductif d'instance, ajoutant que tous les faits sur lesquels il fonde la responsabilité de l'appelant seraient indiqués et prouvés en temps et lieu;

Attendu encore que l'exploit introductif d'instance, dans les faits qu'il cite, loin d'exclure les actes des ouvriers dont l'appelant doit répondre, dit, au n° 7, d'une manière générale, que « Moniquet n'avait pas mis à la disposition des ouvriers, » pour le chargement de la mine, de la terre sèche; que ceux-ci étaient obligés de charger avec des pierres, ce qui, naturellement, a aggravé les conséquences d'une explosion et, dans le cas actuel, a causé la cécité de la victime »;

Attendu que cette articulation ne vise pas plus un ouvrier qu'un autre et n'énonce pas que la

(1) Voy. jug. a quo Civ. Nivelles, 9 mars 1892, J. T., p. 918.

peuvent également s'échanger d'un village à l'autre; il y a donc là un langage conventionnel, et pourtant les sons rendus par l'instrument paraissent uniformes à une oreille peu exercée.

III

L'évolution progressive du langage s'observe chez l'enfant; elle a fait l'objet d'admirables travaux, parmi lesquels se remarquent ceux de Tiedemann, de Darwin, de Preyer et de Taine.

A la naissance, l'enfant ne parle pas: l'étymologie du mot *infans* ne doit pas vous être rappelée, et personne de vous ne sera tenté d'admettre la vieille légende d'après laquelle saint Benoît aurait chanté des psaumes dans le sein de sa mère.

Si l'enfant ne parle pas en naissant, il crie, il étourdit, il accuse sa vitalité par des mouvements incohérents ou rythmés des bras, des jambes, de la face.

Vous n'ignorez pas que les cris du nouveau-né ont été interprétés par certains auteurs comme des manifestations de ses pensées: au dire de Kant, l'enfant venant au monde exprimerait déjà la crainte que lui inspire la vie, il sentirait déjà le poids de la chaîne qui entrave sa liberté! Büchner fait remarquer à ce sujet que les animaux poussent souvent aussi des cris au moment où ils naissent, et il plaisante à ce propos le grand philosophe de Königsberg.

Il faut faire amende honorable à Kant: cette idée est fautive; j'en ai retrouvé la trace dans un bien autre auteur, dans Lucrèce (liv. V, vers 223 et suiv.):

... porro puer, nudus humi jacet, infans, ...  
... locum lugubri complet, ut equum est, ...  
... restet in vita transire malorum.

mine dont s'agit aurait été bourrée par l'intimé ou par un de ses compagnons de travail;

Attendu, en ce qui concerne la responsabilité personnelle de l'appelant, qu'il est prouvé que l'usage de débouiller les mines ratées était habituel dans les carrières de l'appelant et que le débouillage s'opérait à l'aide d'une louchette en fer, seul instrument que ce dernier mettait à la disposition de l'ouvrier débouilleur;

Attendu qu'il est résulté des enquêtes, ainsi que le constatent les premiers juges, que l'emploi dans ce travail d'un instrument en fer est éminemment dangereux à cause des étincelles produites par le choc de l'instrument sur la roche;

Qu'il résulte aussi des termes des conclusions de l'appelant devant la Cour, que le danger existe, nonobstant le noyage de la mine, à raison de la compacité du bourrage;

Attendu qu'étant prouvé que l'intimé ne s'est pas montré imprudent, il ne peut lui être reproché d'avoir mis trop de précipitation ou trop peu de soin dans le débouillage de la mine qui a fait explosion et qu'il a vu noyée avant de commencer l'opération;

Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut trouver la cause de l'explosion que dans l'emploi de l'instrument en fer et dans les étincelles qu'il produit; que, partant, alors qu'aucune cause n'est indiquée comme réelle ou ayant dû presque certainement se manifester, il est illogique de soutenir que la cause de l'accident reste ignorée; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'expertise sollicitée;

Attendu que s'il est juridiquement vrai que le maître ne doit pas protéger l'ouvrier contre toute imprudence de sa part, il ne faut pourtant pas qu'il aggrave les risques inhérents au travail en fournissant des outils que l'expérience et la science déclarent dangereux ou rendant des accidents possibles;

Attendu que l'appelant est donc personnellement responsable pour avoir mis en main de l'intimé un instrument d'un emploi dangereux et qu'il est aussi responsable du fait de l'ouvrier, autre que l'intimé, qui a bourré la mine de pierres contrairement aux usages et aux règles de la prudence;

Attendu néanmoins qu'eu égard aux circonstances de la cause et surtout à l'expérience que possédait l'intimé et dont il aurait pu user dans une plus large mesure, il y a lieu de tenir pour juste et équitable le chiffre de la réparation fixé par les premiers juges;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, statuant sur les appels, tant principal qu'incident, écartant toutes autres fins et conclusions et spécialement la demande d'expertise, met le jugement a quo à néant en tant qu'il a déclaré l'action de l'intimé non recevable, comme basée sur la responsabilité d'un tiers, la déclare recevable à ce point de vue; confirme pour le surplus le jugement attaqué; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>e</sup> FOCROULLE (du Barreau de Liège) c. JULES JANSON.

Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

4 janvier 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.

— PARTAGE. — OPÉRATIONS ATTRIBUÉES AUX NOTAIRES. — MISSION RESTREINTE DES TRIBUNAUX.

Il résulte des art. 976 et s., C. proc. civ., 827 et s., C. civ., et 9, L. 12 juin 1816, que

A la naissance, l'enfant ne pleure pas. Darwin a noté l'apparition tardive des larmes, du vingtième au cent dixième jour.

Le rire est plus précoce; ainsi se justifie le mot de Rabelais: « pour ce que rire est le propre de l'homme », de même que le beau vers de Virgile:

Incipit, parve puer, risu cognoscere matrem.

Tiedemann a observé le rire au cinquième jour. A coup sûr, dès le premier mois, l'enfant rit quand on le chatouille et plisse le front quand il souffre; nous voyons ici le langage expressif nettement développé dès les premiers temps de la vie, alors qu'il n'est certes pas question encore du langage articulé. La parole s'annonce par des gazouillements.

Pourquoi l'enfant commence-t-il à gazouiller? Quelle est la force qui l'invite à pousser ces petits cris? Ce n'est certes pas le désir de se faire comprendre, car il prononce à peine, il émet des sons inarticulés, il se livre à ces exercices même quand on ne l'y invite pas, même quand il ne voit personne autour de lui; s'il parle surtout quand il y a du monde, c'est parce qu'alors il entend parler et qu'il fait écho, comme un petit perroquet; mais quand il est seul, il essaye de parler, il fait même des efforts pour articuler nettement; tout observateur remarquera qu'il y trouve plaisir, comme il trouve plaisir à faire jouer tous ses muscles; de même l'enfant, pendant les premiers mois, remue bras et jambes et leur imprime souvent des mouvements symétriques; l'effort lui plaît en lui-même, en tant que pure gymnastique; le sens musculaire est comme un tact intérieur, et, de même que le bébé s'amuse à toucher à tout pour développer son

les notaires seuls ont qualité pour procéder aux opérations de partage et que les tribunaux n'interviennent que pour reviser leur travail sur des points déterminés.

Dewin, veuve Coppens c. J.-B. Piette et Loschelle, qualité qua.

Revu le jugement de ce tribunal en date du 15 juillet 1891, enregistré;

Vu le procès-verbal, enregistré, de partage et liquidation dressé par les notaires Eloy et Gérard en exécution du jugement précité;

Attendu que le projet de liquidation établit une compensation entre la somme de fr. 41,507.46, montant de la quotité disponible à laquelle le défendeur a droit en vertu de son contrat de mariage et la somme de fr. 61,181.11 que le défendeur doit à la succession en question comme étant personnellement tenu des dettes de la communauté ayant existé entre lui et la de cujus, de telle sorte que le défendeur ne recevrait rien et resterait débiteur envers la succession de 19,669 francs;

Attendu que pour arriver à ce résultat les notaires liquidateurs ont fait application des art. 829 et 830, C. civ., en vertu desquels chaque héritier fait rapport à la masse des sommes dont il est débiteur et ce en moins prenant;

Attendu que le défendeur n'est pas héritier mais bien légataire à titre universel et que la doctrine et la jurisprudence, se basant sur ce que le législateur, guidé par la volonté présumée de *de cujus*, n'a établi le rapport que pour maintenir l'égalité entre cohéritiers *ab intestat*, décide que l'obligation de rapporter n'a lieu que dans les successions définies par la loi; que, dès lors, cette obligation ne saurait être imposée ni aux donataires, ni aux légataires à titre universel, soit qu'ils concourent entre eux, soit qu'ils concourent avec des héritiers *ab intestat*;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est avec raison que le défendeur prétend qu'il doit recevoir la quotité disponible, soit fr. 41,507.46, et que la succession ne peut se faire payer de sa créance de fr. 61,181.11 sur cette somme qu'au marc le franc, concurremment avec ses autres créanciers;

Attendu que les demandeurs objectent valablement que la prétention du défendeur serait non recevable faute d'intérêt; qu'en effet, outre l'intérêt d'honneur qu'a tout débiteur de satisfaire autant que possible tous ses créanciers, le défendeur peut redouter des poursuites; que de plus les créanciers lésés peuvent encore intervenir ultérieurement et faire modifier le partage, puisqu'il est de jurisprudence que les créanciers d'un copartageant peuvent intervenir pour la première fois en appel;

Attendu que c'est encore en vain que les demandeurs prétendent que le système préconisé par le défendeur aurait pour effet d'entamer la réserve des mineurs; qu'il ne saurait en être ainsi, en effet, que si le mode de liquidation proposé par Piette avait pour résultat de le décharger de tout ou partie de sa dette envers la succession, ce qui n'aurait pas lieu puisqu'il resterait débiteur vis-à-vis des demandeurs de l'intégralité de leur créance;

Attendu qu'il n'échet pas d'avoir égard à la prétention du défendeur relativement au droit qu'il aurait de faire mettre dans son lot la maison et les meubles que la de cujus lui a légués après lui avoir attribué déjà par contrat de mariage toute la quotité disponible; que ce legs est caduc, la de cujus ne pouvant disposer de rien en faveur de son mari en outre de la quotité disponible;

Attendu, au surplus, que le défendeur n'a aucun intérêt à voir admettre cette prétention puisque, quels que soient les immeubles et les meubles qui lui sont attribués jusqu'à concurrence de la quotité disponible, il faudra nécessairement les réaliser pour payer ses créanciers;

Attendu que la conclusion subsidiaire du demandeur ne saurait être accueillie; qu'en effet, il résulte des art. 976 et s., C. proc. civ., 827 et s., C. civ., et 9 de la loi du 12 juin 1816, que les notaires seuls ont qualité pour procéder aux opérations de partage et que les tribunaux n'interviennent que pour reviser leur travail sur des points déterminés;

Qu'au surplus, cette matière appartient à la juridiction volontaire plutôt qu'à la juridiction contentieuse et qu'elle rentre aussi dans la nature spéciale des fonctions notariales;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. GENEBIEN, Substitut du Procureur du Roi, dit que la part revenant au défendeur dans la succession ne peut être attribuée en totalité aux demandeurs pour

tact, il se plaît aussi à faire jouer ses articulations en exerçant ses muscles; c'est pourquoi il répète un mouvement qu'on lui a fait exécuter une première fois, c'est pour ce même motif qu'il se procure des sensations agréables et variées en essayant de parler, et, de même que, s'il remue bras et jambes, l'enfant a le double plaisir de remuer et de voir son bras qui remue, de même, en parlant, il a le double plaisir d'agir par les muscles de la phonation et puis de s'entendre parler.

La parole est originairement une manifestation de l'instinct musculaire, au même titre que les autres formes de mouvements.

L'enfant trouve plaisir à s'entendre; souvent on le voit rire après qu'il a crié et agiter son petit corps de secousses attestant la joie qu'il éprouve.

Ces exercices font le bonheur des mères, mais ce n'est là qu'une musique et non point un langage. Ce sont des cris inarticulés, avec des intonations correspondantes au plaisir ou à la peine; cependant on remarque que l'enfant affectionne les sons rythmés; mais, de lui-même, il ne peut aller au delà: l'enfant élevé sans entendre parler reste muet.

Vous aurez souvent plus tard l'occasion de constater la nécessité de l'imitation éducatrice pour apprendre à parler; c'est à ce fait qu'il faut attribuer sans doute cette particularité que l'enfant élevé avec d'autres enfants plus âgés que lui et qu'il est enclin à imiter, acquiert plus vite son vocabulaire, tandis que le plus souvent, dans une famille, le premier-né parle plus tardivement.

Quoi qu'il en soit, l'enfant débute par l'émission de sons inarticulés, sans signification; l'acte bulbaire est

les couvrir de leur créance contre Piette; que cette part doit être répartie entre les demandeurs et tous les autres créanciers du défendeur au marc le franc;

Ordonne aux notaires commis de rectifier l'acte liquidatif en ce sens;

Dépens à charge de la masse.  
Plaidants : MM<sup>e</sup> PAUL JANSON et BROCKMAN C. DREHEL et LECOQ.

Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CROQUET.

29 novembre 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — AJOURNEMENT. — SIGNIFICATION. — LIBRE CHOIX DE L'HUISSIER.

L'art. 62, C. proc. civ., ne met d'autre restriction au choix d'un huissier de l'arrondissement judiciaire que celle de ne lui accorder pour tous frais de déplacement qu'une journée en plus.

Il n'y a pas lieu de laisser à charge de ceux qui n'ont fait qu'user de ce droit une partie des frais, par le motif que ceux-ci eussent pu être notablement diminués en employant un huissier plus rapproché du lieu où l'assignation devait être signifiée.

L... c. V...

Attendu que le demandeur reconnaît avoir reçu le montant des sommes réclamées en l'exploit d'assignation;

Que le défendeur critique seulement le montant des frais d'assignation; celle-ci ayant été faite par un huissier de Binche instrumentant à Gilly;

Attendu que l'art. 62, C. proc. civ., ne met d'autre restriction au choix d'un huissier de l'arrondissement judiciaire que celle de ne lui accorder pour tous frais de déplacement qu'une journée en plus;

Que l'assignation dont s'agit restant dans ces limites, il n'y a pas lieu de laisser à charge de ceux qui n'ont fait qu'user de leur droit une partie des frais, par le motif que ceux-ci eussent pu être notablement diminués en employant un huissier plus rapproché du lieu où l'assignation devait être signifiée;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte au demandeur de ce qu'il réduit sa demande à la somme de fr. 16.67, lui restant due pour frais, condamne le défendeur à lui payer cette somme et ensemble le surplus des dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> ED. VAN BASTELAER c. A. CHAUDRON.

Justice de paix de Bruxelles

(3<sup>e</sup>me canton).

SIÈGEANT : M. GEORGES PARIDANT.

17 décembre 1892.

DROIT PÉNAL. — DÉNOMINATION ET EMBLEMES DE LA CROIX ROUGE. — PRIVILEGE EXCLUSIF EN FAVEUR DE LA CORPORATION. — EMPLOI PAR UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — INFRACTION.

Il résulte du texte et de l'économie de la loi du 30 mars 1891 que le législateur a entendu faire de la dénomination et des emblèmes de la Croix Rouge l'objet d'un privilège exclusif en faveur de la corporation à laquelle il conférerait la personification civile, et qu'il a voulu en punir l'emploi par toute personne étrangère qui s'en servirait sans autorisation, soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale.

Le législateur n'a pas voulu assimiler la dénomination et les emblèmes de la Croix Rouge à la simple marque de fabrique d'une personne civile ordinaire; il en a fait les éléments essentiels d'une institu-

primaire; la conscience musculaire, siégeant dans l'écorce, enregistre les opérations du bulbe, et lentement se fait la genèse de l'acte volontaire dérivé du réflexe.

\*\*\*

Dans une deuxième période, l'enfant s'attache visiblement à imiter et à reproduire les sons entendus: c'est par l'oreille qu'il apprend à parler; l'acquisition du langage articulé est à ce point dépendante des impressions auditives que, si ces dernières manquent, si l'enfant est atteint de surdité congénitale, en dépit du parfait développement des organes de la phonation, il restera muet.

Provoquer l'imitation est une des grandes occupations de la nourrice, qui en fait d'ailleurs sa distraction habituelle et répète des milliers de fois une même syllabe dans l'espoir d'obtenir enfin un écho, une parole réflexe.

Ici encore, l'évolution s'observe: l'enfant ne répète pas indifféremment toute syllabe prononcée devant lui; les voyelles, étant plus sonores, sont plus aptes à éveiller en lui le sens musical; ce sont toujours les voyelles qu'il imite d'abord; les consonnes n'ont pas seulement le désavantage d'être moins vibrantes, elles exigent aussi de plus grands efforts d'articulation; l'enfant obéit à la loi du moindre travail, et les sons qui exigent les combinaisons musculaires les plus simples forment son premier langage.

Celui-ci n'est pas encore mis par lui en rapport avec la compréhension des mots; c'est une sorte de musique syllabique, le plus souvent monosyllabique, c'est la répétition d'une même sonorité musicale exigeant peu d'efforts d'articulation. A, aa, ho, u, da,



tion d'ordre public et d'intérêt social, dont le Roi a l'entière direction.

Il importe peu qu'antérieurement à la mise en vigueur de la dite loi, cette dénomination et ces emblèmes se soient trouvés dans le domaine public ou que le prévenu se les soit appropriés.

Ministère Public et Corporation « La Croix Rouge » c. V...

Attendu que le sieur V... est prévenu de s'être servi indûment et sans autorisation de la dénomination et des emblèmes de la Croix Rouge comme moyen de réclame commerciale par contravention à l'article 8 de la loi du 30 mars 1891 ;

Attendu qu'il résulte du texte et de l'économie de la loi du 30 mars 1891 que le législateur a entendu faire de la dénomination et des emblèmes de la Croix Rouge l'objet d'un privilège exclusif en faveur de la corporation à laquelle il conférerait la personnalité civile, et qu'il voulait en punir l'emploi par toute personne étrangère qui s'en servirait sans autorisation, soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale ;

Attendu que le législateur n'a donc pas voulu assimiler la dénomination et les emblèmes de la Croix Rouge à la simple marque de fabrique d'une personne civile ordinaire ; mais qu'il en a fait les éléments essentiels d'une institution d'ordre public et d'intérêt social, dont le Roi a l'entière direction ;

Attendu que, dès lors, le législateur a voulu, en prescrivant dans l'article 8 de la loi du 30 mars 1891, l'usage de la dénomination et des emblèmes de la Croix Rouge par les particuliers, empêcher ceux-ci d'exploiter dans la Croix Rouge le but humanitaire dont elle est l'expression et dont il a voulu réserver la réalisation à l'institution publique créée par l'art. 1<sup>er</sup> ;

Attendu qu'il importe peu qu'antérieurement à la mise en vigueur de la dite loi, cette dénomination et ces emblèmes se soient trouvés dans le domaine public ou même que le prévenu se les soit appropriés ; que dans l'hypothèse où cette loi aurait lésé les droits acquis par des particuliers ou aurait créé une véritable expropriation à leur préjudice, le pouvoir judiciaire ne serait pas compétent pour en apprécier l'inconstitutionnalité, et devrait encore se borner à l'application de la loi ;

Attendu que la contravention imputée au prévenu est établie...

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à la partie civile de sa constitution, condamne...

Plaidants : MM<sup>es</sup> SIGARD C. LEROY.

LA QUESTION DU COLPORTAGE (1)

Bruxelles, 29 janvier 1893.

Monsieur le Directeur,

La question du colportage soulève des questions de droit multiples et d'une haute importance. Il est, je pense, intéressant, et en même temps d'actualité, de publier les décisions judiciaires relatives à cette question.

Je vous envoie sous ce pli l'arrêt de la Haute Cour des Pays-Bas sur le colportage des journaux. Il est d'autant plus intéressant qu'il consacre une thèse entièrement contraire à celle admise par notre Cour de cassation dans le fameux arrêt du 8 juin 1892, Chambres réunies.

Je voudrais également vous voir publier l'arrêt du 7 novembre 1892 de la Haute Cour sur le colportage, arrêt qui annule un règlement communal établissant l'autorisation préalable, en se fondant sur la loi des patentes de 1819. Cet arrêt a paru dans le dernier numéro de la *Belgique Judiciaire* (1893, p. 123).

Il y a dans le même sens deux autres arrêts de

(1) Voy. J. T., p. 152 et les renvois.

suffisent pour exprimer la joie, l'étonnement, le dégoût ce sont des réflexes formés d'interjections et surtout des sons imités par écho bulbaire, pa-pa, bo-bo, da-da, mots qui reflètent des images acoustiques sans valeur pour l'enfant les premières fois qu'il les prononce et acquérant peu à peu un sens à ses yeux par les résultats qu'il obtient en les articulant ; cette deuxième période va jusqu'à la fin de la première année environ. La parole syllabique a été notée par Darwin à cinq mois et demi.

\*\*

Le système nerveux de l'enfant, dès les premiers mois de la vie, possède une remarquable aptitude à conserver les clichés acoustiques, surtout s'ils sont rythmés ; je puis vous en donner une preuve basée sur l'observation d'un jeune enfant qui, pendant la dentition, fut atteint de phénomènes convulsifs d'un genre particulier ; pendant les accès, qui survenaient plusieurs fois le jour, on le voyait se placer droit dans son lit, la tête en bas, les jambes en l'air ; lorsqu'il parvenait à garder l'équilibre, il battait la mesure avec les jambes et chantait, avec le rythme voulu, des marches et des fanfares qu'il avait entendu jouer par les troupes passant dans la rue ; ce singulier spectacle, qui se renouvelait pendant une série de jours, attirait les voisins, et la foule fut si grande qu'il fallut l'intervention de la police pour garder la maison.

Le fait que cet enfant répétait d'un bout à l'autre des marches militaires entendues au passage, prouve le degré que peut atteindre en netteté et en persistance l'image auditive, par cette phonographie qui a laissé sa trace dans le protoplasme des cellules cérébrales.

la même Cour, du 30 juin 1890 et du 29 juin 1891 (*Weekblad van het Recht*, n° 5908 et 6068).

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

M. VAN MEENEN.  
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

NOTA. — La décision dont notre honorable correspondant nous demande l'insertion se trouve dans le numéro du 28 novembre 1892 du *Weekblad van het Recht* de La Haye. Il est en néerlandais et très intéressant, mais malheureusement trop long pour être inséré dans notre journal. En voici la notice :

Kamer van Strafzaken.

VOORZITTER : M<sup>r</sup> F. B. CONINCK LIEFSTING.

Zitting van den 7 november 1892.

Door art. 7 der Grondwet wordt niet alléén uitgesloten de censuur, noodig tot verkrijging van het verlof om een tot openbaarmaking bestemd geschrift te drukken of te doen drukken, maar evenzeer het « voorafgaand verlof » van het openbaar gezag om een gedrukt geschrift door het te verspreiden, openlijk ten toon te stellen of aan te slaan of wel door eenig ander middel openbaar te maken ; onverminderd de bevoegdheid van den gemeentelijken wetgever om de verspreiding van gedrukte geschriften op de openbare straat, zonder haar in het algemeen te verbieden of van een voorafgaand verlof der overheid afhankelijk te stellen, te onderwerpen aan voorschriften in het belang der openbare orde, bepaaldelijk ter beveiliging van het openbaar verkeer.

Derhalve is met de Grondwet in strijd en mitsdien onverbindend art. 11a der Haagsche Algemeene Politieverordening, houdende volstrekt verbod om zonder vergunning van den burgemeester gedrukte stukken op de openbare straat aan te kondigen, te venten, te verspreiden of te koop aan te bieden.

LA JUSTICE RÉPRESSIVE A CHARLEROI

L'ARRIÉRE CORRECTIONNEL. — L'INSUFFISANCE DES REMÈDES. — LA CHAMBRE SUPPLÉMENTAIRE. — LE SURMENAGE GÉNÉRAL. — UN TRIBUNAL DE COMMERCE. — LA PRISON.

La presse locale s'est beaucoup occupée de notre tribunal en ces derniers temps. C'est toujours un assez fâcheux symptôme : quand la justice fonctionne à souhait, les plaideurs s'abstiennent d'en faire confidence aux gazetiers ; quand, au contraire, le public se met à discuter les choses du Palais de Justice, c'est que quelque désordre grave s'y est produit.

Il en est ainsi à Charleroi. Voilà toute une année que l'organisation répressive est absolument compromise.

Sans qu'il y ait eu un accroissement bien marqué de criminalité réelle, il y a eu, par une police plus encline à la minutie, plus de constatations de faits irréguliers et l'on s'est trouvé tout à coup devant une marée envahissante que les installations normales ne suffisaient point à contenir. On a alors imaginé d'ajouter aux trois audiences hebdomadaires, une audience de plus qu'on a supprimée aux affaires civiles.

Il n'était pas difficile de prévoir que ce singulier remède, consistant à faire un trou pour en boucher un autre, serait dénué de toute efficacité. Cela n'a pas manqué. Tandis que les affaires s'accumulaient pitoyablement à la deuxième chambre, d'autant plus pitoyablement que ce sont presque toutes des affaires d'accidents industriels, de leur nature urgentes, et que des plaintes sans nombre s'élevaient du groupe des indigents impatients de justice, l'arrière correctionnel

L'évolution progressive de la parole est donc caractérisée par l'acquisition d'images auditives qui se logent dans l'écorce en même temps que la représentation des idées auxquelles elles correspondent ; images acoustiques venant meubler les vastes territoires disponibles des lobes temporaux et devenant elles-mêmes des causes excitatrices de mouvements qui permettent enfin à la parole d'être l'expression de la pensée.

Cette troisième période est caractérisée par le parallélisme entre les fonctions motrices, telles que la marche, la coordination des mouvements usuels et le développement progressif de la parole.

Rien de plus facile à comprendre que le pourquoi de ce parallélisme : ce sont les mêmes régions corticales qui sont en jeu et c'est le même mécanisme fonctionnel qui s'organise dans tous les centres.

Cette troisième période se continue pendant toute la première éducation : nous apprenons à parler comme nous apprenons à danser ou à faire de l'escrime ou à jouer du piano, en allant du simple au composé, du facile au difficile, du son monosyllabique à la cadence polysyllabique des discours de rhétorique.

\*\*

Passons maintenant au delà de l'enfance et de l'adolescence ; retrouvons notre petit bonhomme devenu orateur, député ou ministre.

Un bon orateur n'est jamais embarrassé par le choix des mots ; le travail qui consiste à avoir toujours l'image motrice du mot en rapport avec l'idée s'accomplit dans l'insula ; l'homme qui n'a pas reçu l'édu-

ne diminuait point. A la rentrée d'octobre, on en vint à une autre extrémité : tous les suppléants furent requis et une chambre supplémentaire, composée d'un juge pris à la chambre ordinaire, d'un suppléant et d'un avocat assumé au petit bonheur des présences à l'audience, fut créée pour siéger les lundis, mardis et mercredis. Cela dure depuis quatre mois. Les difficultés du fonctionnement de cette organisation boiteuse se conçoivent sans grand effort d'imagination : à cette chambre exceptionnelle comme à l'autre réduite à deux juges, il y a toujours pénurie de titulaires au troisième fauteuil, d'autant plus que quelques heures de cette juridiction, dans une atmosphère pestilentielle, sont une éventualité vraiment peu alléchante. L'appoint se doit donc recruter parmi les avocats plaidants : d'où une procession perpétuelle de robes qui vont au siège et qui en viennent, qui quittent la gauche du président pour la barre, puis y retournent, la défense faite : promenades donnant lieu à de regrettables commentaires dans un auditoire trop enclin aux soupçons, et peu faites assurément pour rehausser le prestige de la répression.

Mais il y a quelque chose de plus grave que cette question de décorum : c'est l'incohérence invraisemblable des décisions rendues par ces sièges continuellement diversifiés. Du jour au lendemain, des affaires en apparence identiques sont appréciées de la façon la plus différente : on va des excès de la sévérité aux excès de l'indulgence. La chambre ordinaire est infiniment plus sévère que l'autre. On y expédie les affaires tambour battant, avec une rapidité qui n'est pas toujours un bien. Presque jamais on n'y applique la condamnation conditionnelle. L'opinion du tribunal à cet égard est si clairement manifestée que le Barreau a renoncé à rappeler cette loi, bienfaisante entre toutes, et qui ne semble pas exister. De loin en loin, la condition apparaît à l'improvu. Et cette application intermittente est plus fâcheuse encore que l'abstention complète, car le public, toujours prodigue de vilaines explications, qui n'atteignent pas la Magistrature, est-il besoin de le dire ? considère cette faveur comme une complaisance pour certains avocats.

A la chambre supplémentaire, au contraire, la loi Le Jeune est presque constamment appliquée à ceux qui n'ont pas de mauvais antécédents. Cette chambre, que préside M. le Juge Bistin, a mis en lumière les sérieuses qualités de ce magistrat. Quelques affaires importantes, celle des faux poinçons, celle de l'accident des verreries de l'Étoile, ont montré avec quelle prudence, quelle scrupuleuse impartialité il dirigeait les débats, et ses sentences dans les affaires courantes révèlent un homme qui comprend la vie d'une façon humaine et avec bonté. Récemment, il refusa de faire droit aux réquisitions du Ministère public contre un condamné à qui quelques paroles de mauvaise humeur avaient échappé et se contenta d'exiger des excuses, bien préférables à ces condamnations draconiennes pour délit d'opinion qui laissent toujours une triste impression, sans en tirer plus de vengeance que de justice.

Ajoutons enfin que dans ses rapports avec le Barreau, le nouveau président s'est montré très affable et s'efforce généralement d'épargner aux avocats l'ennui des attentes vaines.

Qu'est-il résulté de cette combinaison ? Voici : après quatre mois d'un travail acharné, il reste encore huit cents affaires en retard : toutes les audiences sont fixées jusqu'en avril ; et quand le printemps sera là, l'accumulation quotidienne aura formé un nouveau stock et il faudra continuer ! Un juge suppléant vient de donner sa démission ; d'autres, sans doute, l'imiteront.

Quant aux substituts, ils sont surmenés. L'un d'eux vient de siéger neuf jours consécutifs, sans autre répit que le dimanche. J'ai, dans mes correspondances précédentes, insisté sur la nécessité absolue qu'il y avait de créer une place nouvelle de substitut au parquet de Charleroi. Cette nécessité s'affirme constamment. Ainsi, les écritures s'accroissent, on a nommé un commis en plus.

Mais ceux qui les pensent, qui les dictent, qui les surveillent, ces écritures, sont restés au même nombre. Quand on voit les besognes auxquelles ils doivent suffire, on s'étonne vraiment qu'il ne se commette pas plus de bévues et que tout marche encore relative-

ment bien. Des incidents aussi déplorables que celui de l'autre jour — cette arrestation extraordinaire à l'audience, que le *Journal des Tribunaux* a raconté et dont on a tant parlé au Palais, en ville et dans la presse, — n'ont peut-être pas d'autre cause première qu'un état nerveux venant d'une trop grande tension d'esprit. Que le malheur veuille qu'un des membres de notre Parquet soit malade, et nous serons dans le plus invraisemblable gâchis !

A certains jours, il arrive même que la chambre ne peut se former. Dernièrement, toutes les affaires fixées ont dû être reportées et l'audience a été blanche. D'où récriminations amères du public.

Quelques personnes n'ont rien imaginé de mieux, pour résoudre le problème, que de mener campagne en faveur de la création des tribunaux de commerce. Le *Journal de Charleroi*, en un article spirituel et juste, a réfuté cette malencontreuse idée. Mais une démarche sera tentée, paraît-il, près du Ministre de la Justice.

Je pense que la question est jugée d'avance. De même que des raisons financières s'opposent sérieusement à la création d'une nouvelle chambre, qui d'ailleurs n'est point indispensable. Je crois, en effet, qu'une des meilleures solutions serait la « contreventionnalisation » à outrance. On pourrait fort bien éparpiller sur les nombreux juges de paix de l'arrondissement toutes les menues infractions. Mais pour cela, il faut que toute l'étude préparatoire des affaires puisse se faire à l'aise, sans hâte, d'une façon sérieuse et complète, il faut un nouveau substitut et un nouveau juge d'instruction. Lorsque l'on songe aux pouvoirs de ces magistrats, qui tiennent la liberté, l'honneur, la fortune des justiciables entre leurs mains, on ne peut que souhaiter voir ces mains bien délicates et prudentes, et guidées par des délibérations attentives et réfléchies.

On me signale qu'à la pris on de Charleroi, les détenus sont, pour la plupart, sans travail. Ils passent la journée entière dans l'inaction forcée. Ils peuvent, m'assure l'un d'eux, avoir un livre par semaine et quand le livre est lu, il ne leur reste plus qu'à se morfondre, les bras ballants, en de mélancoliques rêveries. Si cela est ainsi, et si le fait n'est pas accidentel et isolé, il me paraît y avoir là quelque chose d'effroyable et même d'immoral : l'emprisonnement, sans l'occupation des mains et de l'esprit, sans possibilité de tuer le temps, est une peine d'une rigueur que le législateur n'a certes jamais voulue !

J. D.

LES DÉGÉNÉRÉS ET LES DÉSÉQUILIBRÉS

Conférence du Dr Dallemagne

Le Dr Dallemagne a donné mercredi dernier, à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, son troisième entretien ; il a examiné les origines et les limites du groupe des dégénérés.

Le Barreau aborde résolument l'étude des problèmes troublants qui touchent aux questions de responsabilité. Au président actuel de la Conférence, notre excellent ami Schoenfeld, revient l'honneur d'avoir organisé un véritable cours d'anthropologie criminelle au Jeune Barreau. Il est récompensé de ses efforts par l'immense succès qui a couronné, dès le début, l'entreprise, entreprise audacieuse s'il en fut ! Faire venir, au cœur même du Palais, dans cette citadelle du respect des us et coutumes poussiéreux, des savants pour y développer les révolutionnaires théories qui doivent, à bref délai, bouleverser notre organisation pénale et pénitentiaire ! Pouvait-on y songer seulement ? On fit plus, on l'exécuta d'emblée !

Le Dr Warnots, avec ses superbes exposés sur les *Fonctions du cerveau*, ouvrit le feu l'an dernier, préparant le champ aux études pathologiques et morbides d'aujourd'hui en montrant au Barreau l'organisation, la vie de cette effrayante et mystérieuse machine, source de toute énergie, de toute activité humaine : le cerveau. Quels impressionnants aperçus ce furent pour notre monde judiciaire !

Le succès fut considérable ; l'on vit des anciens — et

engendre sans doute l'aptitude à la musique, se transmettre héréditairement (1).

Il y a en effet des familles de musiciens : dans la famille de Bach (1550 à 1800) Fétil mentionne 57 musiciens.

Lorsqu'une fonction se perfectionne, lorsqu'elle accomplit son évolution progressive, elle devient de plus en plus réflexe.

Ainsi, chez les grands orateurs, il n'y a plus d'effort ; pendant qu'ils font un discours, ils ne s'absorbent pas dans le travail d'élocution, mais bien dans le travail de la pensée ; pendant qu'ils parlent leur phrase, qui coule de source, ils pensent leur sujet, ils méditent l'effet produit et préparent l'effet à produire ; la différenciation qui s'est faite dans leur substance grise, multiplie leur capacité fonctionnelle ; ils parlent et ils s'entendent parler. L'un de nos premiers orateurs parlementaires, que j'interrogeais sur ce point, me disait que pendant ses discours il y avait en lui plusieurs personnes : l'une occupée à parler, une deuxième observant les adversaires et enregistrant leurs impressions, une troisième tenant le fil des idées et ordonnant la suite des discours ; enfin, ajoutait-il, il y en a souvent une quatrième qui regarde les journalistes et tout ce qui se passe dans la salle.

Il est certain qu'il arrive à chacun de nous de parler en pensant à autre chose ; cela suppose un état de perfection dans les appareils du langage ; cela n'arrivera pas à celui qui s'exerce dans une langue étrangère.

(A suivre.)

(1) L'imagination et ses variétés chez l'enfant, par FRÉDÉRIC QUEYRAT, 1893, page 38.



des plus illustres — captivés par ces choses, venir s'asseoir régulièrement à ces cours et écouter avec le recueillement de jeunes étudiants avides d'apprendre. Et aujourd'hui que la constitution du cerveau normal et son rôle sont connus, le Dr Dallemagne nous parle de ses dégénérescences et de ses troubles fonctionnels; ici nous sommes au milieu de questions palpitantes d'intérêt pour nous, de celles dont l'Avocat ne peut, sous peine de faillir à sa tâche, se désintéresser, car elles sont appelées à déterminer l'importance énorme, insoupçonnée jusque dans ces derniers temps, de l'élément physiologique dans tout délit, dans tout crime.

Et quels admirables enseignements que ceux donnés par la science au jurisconsulte!

Qu'on le veuille ou non, il y a dans ces Conférences plus qu'une série d'entretiens captivants, il y a l'éclat d'un mouvement intense, c'est l'annonce d'une prochaine poussée évolutive dans le droit pénal. C'est la Science qui entre au Palais, s'y implante, chassant les préjugés mourants; on ne l'en délogera point, car si parfois ses conquêtes sont lentes, jamais elle ne cède un pouce du terrain occupé!

L'École de Droit Criminel moderne de Bruxelles est en gestation, elle s'annonce, elle sort des limbes; un groupement de toutes les forces éparses se devine, il ne tardera plus à se former, le retentissement des Conférences de MM. Warnots et Dallemagne permettent de l'affirmer.

C'est en apôtre énergique, tenace, entêté dans sa volonté de communiquer sa science et ses convictions à son nombreux auditoire que le Dr Dallemagne fait l'exposé de ses théories; il les exprime dans une langue sobre et précise, fort distinguée toutefois, une langue de savant lettré qui a puisé dans l'étude des œuvres des grands penseurs la précision lapidaire requise pour de pareils exposés.

Nous ne saurions trop engager ceux de nos Conférences qui se sont tenus jusqu'ici éloignés de ces Conférences, à les suivre; nous leur rappelons qu'elles se donnent tous les mercredis à 2 h. 1/2, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel.

Mercredi prochain le Dr Dallemagne examinera: « les stigmates physiques, psychiques et sociaux du dégénééré. »

M. F.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

#### LA LÉGISLATION COLONIALE.

On ne peut vouloir que les mêmes questions passionnent tout le monde au même degré. Les uns préfèrent consacrer les loisirs que leur laisse l'exercice de la Profession à l'étude des problèmes sociaux, les autres à celle de la littérature ou de l'anthropologie, et il en résulte une très grande diversité dans la littérature scientifique du Barreau. Quelques colporteurs ont pensé que les questions coloniales, envisagées dans

leurs rapports avec le Droit, étaient de nature à intéresser un certain groupe d'avocats. Si nous sommes bien informés, il entrerait dans leurs intentions de demander à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles de patronner le petit cercle d'études qu'ils voudraient créer.

Le programme comprendrait, entr'autres, l'étude de la législation coloniale, celle des rapports entre la métropole et les colonies, et de la relégation des criminels. Le nouveau cercle se préoccuperait aussi des moyens de faire entrer peu à peu dans le droit indigène les meilleurs principes de notre législation en tenant compte des conditions différentes de race, de psychologie, de climat et de civilisation.

Nous ne pouvons qu'encourager les promoteurs de ce projet et engager vivement la Conférence du Jeune Barreau à leur accorder tout son appui. La révision constitutionnelle a mis à l'ordre du jour la question coloniale. Ce n'est que par l'étude que l'on peut se préparer à la résoudre scientifiquement.

#### A LA CORRECTIONNELLE. — LE DÉLIBÉRÉ.

Le Président (sans attendre la fin des plaidoiries, à son assesseur de droite). — Huit mois?

L'assesseur de droite. — Huit mois.

Le Président (à l'assesseur de gauche). — Huit mois?

L'assesseur de gauche. — Mais il me semble...

Le Président (pressé). — Inutile d'insister, nous sommes deux.

(Haut): « Attendu que les faits de la prévention sont demeurés établis, le Tribunal condamne à huit mois d'emprisonnement. »

### BIBLIOGRAPHIE

THÉORIE DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR LA RÉPRESSION DE LA MENDICITÉ ET DU VAGABONDAGE. — Brux., 1893, Veuve Ferd. Larcier, éditeur. Un vol. in-12, 176 p. — Prix: 3 francs.

La maison Larcier vient de publier cet intéressant petit manuel dont l'auteur a modestement tu son nom.

La loi de 1891 a déjà toute une littérature. Ses textes ne sont ni bien longs ni bien obscurs, mais sous une forme concise ils ont fait passer dans notre législation des principes tout nouveaux. Leur esprit ne peut être compris qu'après une étude sérieuse et attentive et leur application à des situations très diverses réclame une judicieuse réflexion. Et puis, si les articles de cette loi ne sont pas nombreux, il n'en est pas de même des circulaires émanées de l'infatigable activité du Ministre de la Justice. Ces circulaires ont fait du texte légal une œuvre vivante, elles ont établi des règles administratives nouvelles et créé une vaste organisation dont tous les rouages ont été tous établis à l'avance.

Exposé des motifs, texte de la loi, discussions aux Chambres, arrêtés royaux, le manuel dont nous par-

lons en fait un seul tout dont il expose la théorie.

L'ouvrage a quatre parties:

1. Des différentes catégories de vagabonds et de mendiants.

2. De la mendicité dans les conditions prévues par l'art. 39.

3. Des individus qui, n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, sont traduits devant le tribunal de police du chef d'une infraction punissable de peine de police.

4. Des individus qui, n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, sont condamnés à l'emprisonnement.

Chaque partie est subdivisée en chapitres précédés d'un sommaire et fractionnés en paragraphes numérotés, le tout suivant l'excellente méthode des *Pandectes belges*. Les tables ont été particulièrement soignées: table divisionnaire, table analytique et alphabétique, table des articles de la loi.

Nous ne pouvons porter d'appréciation que sur la forme de cet excellent petit livre. Le *Journal des Tribunaux* ayant publié plusieurs études sur la loi de 1891, nous sommes dispensés d'y revenir. Cette forme nous l'approuvons hautement, car elle facilite les recherches de tous ceux que leurs fonctions appellent à appliquer quotidiennement la loi. On trouvera une réponse concise à toute question qui peut se présenter dans la pratique et cette réponse nous semble être la bonne, à en juger par les autorités sur lesquelles elle s'appuie.

En annexe, à la fin du volume, l'auteur a reproduit le texte de trente et une circulaires du Ministre de la Justice et du Parquet. Ces circulaires sont quelquefois aussi importantes que la loi elle-même. Il est, en effet, peu de matière pénale où l'administration a reçu plus de latitude pour se fixer à elle-même ses propres règles. La sollicitude du Ministre de la Justice pour tout ce qui concerne la protection de l'enfance est bien mise en lumière par cette intéressante correspondance avec les hauts fonctionnaires de son département. On constate avec une réelle admiration qu'il n'a pas cru déroger en s'occupant des plus petits détails d'organisation chaque fois que la moralité de l'enfant était en jeu. *Aboutir* semble avoir été la préoccupation dominante de tous ceux qui ont attaché leur nom à cette grande œuvre de régénération sociale.

#### Accusés de réception.

— *La Représentation proportionnelle*. Revue mensuelle. — N° 1 et 2, janv.-fév. 1893. — Brux., au Bureau de la Revue, 31, rue d'Edimbourg. In-8°, 48 p. — Prix: 1 fr.

— *Pétition adressée à Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants par le CRÉDIT FONCIER DE BELGIQUE relativement à la tarification des honoraires de Messieurs les Notaires*. — Brux., 1893, Emile Bruylant, imp. Broch. in-4°, 22 p.

### BÉTISIER JUDICIAIRE

— La faim fait sortir le loup du bois, rugit un voleur.

Et le juge de répliquer:

— Quand le loup a faim, il travaille.

— Une jeune fille n'a pas le droit de rester inactive, proclamait moralement le même. Quand elle est forte et fraîche comme vous, elle se met nourrice.

Le Président à un affreux gredin. — Voilà la sixième fois que vous comparez devant moi.

Le prévenu, d'une voix éraillée. — Est-ce ma faute si vous n'avez pas d'avancement?

### MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 janvier 1893:

— La démission de M. Matthieu (E.-A.-G.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien, est acceptée.

— La démission de M. Le Corbesier (A.-M.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aerschot, est acceptée.

— M. Beljens (G.-F.-H.), conseiller à la cour d'appel séant à Liège, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Bayot, décédé;

— M. De Hondt (L.), conseiller à la cour d'appel séant à Gand, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Dumont, décédé.

Par arrêté royal du 30 janvier 1893:

— La démission de M. Loppens (F.-E.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du 1<sup>er</sup> canton d'Ypres, est acceptée.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1893:

— La démission de M. Marin (P.-N.-J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 2 février 1893:

— M. De Dycker (P.-J.), docteur en médecine à Tamise, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Tamise, en remplacement de M. Lacompte, démissionnaire;

— M. Charpentier (L.-J.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Mons, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Pourbaix, appelé à d'autres fonctions;

— M. Potié (E.-V.), candidat huissier à Gand, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vandamme, décédé.

#### Nécrologie.

— M. Goffin (L.-J.), avoué près le tribunal de première instance séant à Huy, est décédé le 21 janvier 1893.

— M. Berghman (E.-A.-M.), procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres, est décédé le 1<sup>er</sup> février 1893.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

## SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

# REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

#### RÉDACTION:

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET  
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS: BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr.  
Le numéro: 1 franc.

Rédaction et Administration: 22, rue des Minimes, Bruxelles

## VIENT DE PARAÎTRE

### THÉORIE

DE LA

# LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA RÉPRESSION

de la Mendicité et du Vagabondage

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix: 3 francs.

## PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons  
de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Dr LÉO WARNOTS

## LES FONCTIONS DU CERVEAU

Conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles. Précédées d'une préface de M. PAUL HÉGER et du discours d'introduction prononcé à la Conférence du Jeune Barreau par M. PAUL JANSON.

Un beau vol. de xxxii-158 p., avec nomb. gravures, relié à l'anglaise. — Prix: 6 francs.

## DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

## COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

## COURS DE DICTION

POUR LES AVOCATS

PROFESSEUR: ÉMILE SIGOGNE

74, Rue de la Croix, à Ixelles

JURISPRUDENCE COMPLÈTE DE TOUS LES TRIBUNAUX ET COURS DE FRANCE  
Pendant les cinq dernières années

# TABLE QUINQUENNALE

DE LA

GAZETTE DU PALAIS

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

PAR FERNAND LABORI

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Rédacteur en chef de la GAZETTE DU PALAIS

Comprenant, outre les espèces publiées par la Gazette du Palais, l'analyse méthodique de toutes les décisions publiées par tous les Recueils et Journaux judiciaires de France et des Colonies.

Deux volumes d'ensemble de 1,300 à 1,400 pages peuvent être considérés comme une sorte de Bibliothèque universelle du Droit français.

Cette Table offre, sur les publications similaires, les avantages suivants:

1<sup>o</sup> Elle est la seule qui contienne la Table des matières de toutes les autres publications judiciaires;

2<sup>o</sup> Bien que ne comprenant que les cinq dernières années de la jurisprudence, elle représente environ le triple des Tables décennales similaires.

Les souscriptions sont reçues aux Bureaux du Journal

PARIS — 3, Boulevard du Palais, 3 — PARIS

PRIX:

Pendant la durée de la publication, payable, jusqu'au 15 octobre 1893,  
par fractions et à terme . . . . . 40 fr.  
Après la publication, payable comptant. . . . . 45 fr.

La Table quinquennale, annoncée ci-dessus, est une des publications annexes de la Gazette du Palais, journal judiciaire quotidien, actuellement dans la douzième année de son existence et qui est aujourd'hui incontestablement l'organe le plus répandu de la Presse judiciaire.

Les abonnés au journal quotidien la Gazette du Palais reçoivent, à la fin de chaque mois, un fascicule de 200 pages environ reproduisant in extenso toutes les espèces publiées par le journal: ils peuvent donc négliger la collection toujours très difficile des numéros du journal, les documents judiciaires qu'il contient étant de nouveau mis à leur disposition sous forme de fascicules faciles à relier et à consulter.

Tous les six mois, le journal publie une table contenant:

1<sup>o</sup> Toutes les décisions contenues dans les six derniers fascicules;

2<sup>o</sup> Toutes les décisions publiées dans le dernier semestre par toutes les Revues et journaux judiciaires de France et des Colonies.

La Table quinquennale de la Gazette du Palais, appelée aussi Répertoire universel de la Jurisprudence française est la fusion en deux volumes, avec classement méthodique, des matières des dix dernières tables semestrielles.

Cette publication, commencée en octobre 1892, sera complète en juillet 1893.

Elle constitue pour l'homme de loi un instrument de travail unique en son genre; elle évite non seulement la perte de temps résultant de recherches multiples, mais encore elle met à la portée du lecteur toutes les publications intéressantes de la jurisprudence française qui se trouvent disséminées soit à Paris, soit dans les Cours de province et qu'il est absolument impossible à un homme de loi de réunir dans sa bibliothèque.

NOTA. — L'administration de la GAZETTE DU PALAIS se charge de délivrer à ses abonnés, moyennant la somme de 1 fr. 75 par espèce, copie certifiée conforme du texte des décisions publiées par les Recueils et Journaux judiciaires de Paris et des départements, lesquelles sont analysées sous le paragraphe « DIVERS » de la Table quinquennale.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



H. G.

ABONNEMENTS

BELOQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 28 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

177

Nous donnons aujourd'hui en supplément la huitième et dernière feuille de la table des matières de l'année 1892.

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Hospices. Infirmiers chargés de la garde des malades. Soins incomplets. Responsabilité. Incompétence du pouvoir judiciaire.) — Tribunal civil de Bruxelles, 7<sup>e</sup> ch. (Colportage. Droit de police. Voies publiques. Faculté de restreindre la liberté des professions qui s'y exercent) — *Idem*, 4<sup>e</sup> ch. (Vente publique de vins. Annonce de crus déterminés. Crus différents. Infraction.) — Tribunal civil de Charleroi, 1<sup>re</sup> ch. (Ordonnance à bref délai. Préliminaire de conciliation. Dispense implicite.) — Tribunal correctionnel de Bruges. (Débauche des mineurs. Bailleur d'un appartement. Défaut de vérification de l'âge de la locataire. Absence d'infraction.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Livraison de marchandises. Délai fixé pour réclamer. Critiques tardives. Agrégation.) — Justice de paix du canton de Menin. (Enlèvement d'une haie existant sur un chemin public. Incompétence du juge de paix.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE: Tribunal civil de Tarbes. (Lettres missives confidentielles Usage en justice. Divorce. Procédé non délictueux.)

LA QUESTION DU COLPORTAGE.

LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE.

NÉCROLOGIE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. FEUILLETON. — Sur l'Évolution du Langage. (fin.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. ECKMAN.

1<sup>er</sup> février 1893.

DROIT ADMINISTRATIF. — COMMISSIONS DES HOSPICES. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — DÉLÉGATION A DES AGENTS. — INFIRMIERS CHARGÉS DE LA GARDE DES MALADES. — SOINS INCOMPLETS. — RESPONSABILITÉ. — INAPPLICATION DES RÈGLES DU DROIT CIVIL. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Les commissions des hospices civils sont des établissements publics; elles sont,

178

comme les bureaux de bienfaisance, des autorités administratives subordonnées (1). Dans l'accomplissement des fonctions essentielles et inhérentes à leur mission, elles ne peuvent apparaître que comme l'un des organes de la puissance publique sans qu'il faille distinguer si elles procèdent par voie de délibération et de commandement ou si elles passent de la délibération à l'exécution.

Lorsqu'elles se chargent elles-mêmes des actes d'exécution ou qu'elles en confient le soin à des agents, elles agissent comme pouvoir public et ne sont pas soumises aux mêmes obligations que les particuliers.

Les commissions hospitalières ne peuvent déléguer la mission pour laquelle elles ont été instituées et organisées; si pour certains actes de l'administration de la bienfaisance publique, apparaît l'intercession de tiers, cette délégation émane, non des commissions, mais de la loi.

Quand pour rechercher si la commission des hospices est responsable du choix d'un infirmier préposé à la garde d'un malade et des soins incomplets dont il a été l'objet, le pouvoir judiciaire devrait apprécier, et, le cas échéant, critiquer et condamner les actes accomplis par une autorité administrative agissant dans le cercle de sa mission politique et sociale, il s'interposerait dans un ordre d'attributions où les principes constitutionnels ne lui permettent pas de pénétrer.

Hospices de Bruxelles c. Bridoux.

Attendu que les causes inscrites sub numéros 3064 et 3190 sont connexes; que parties con-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Commission administrative, n<sup>o</sup> 2; — Compétence respective, n<sup>o</sup> 192 et s.

régressive du langage est caractérisée par un processus exactement inverse du processus d'évolution progressive par lequel nous avons fait l'acquisition de la fonction.

Le vieillard est souvent bavard, et ce n'est que dans les périodes où la paralysie l'envahit que l'exercice de la parole lui devient difficile; s'il a gardé bon pied, bon œil, il aime aussi à discourir, il est diffus, babilard, il radote, et l'on peut dire que son verbiage est le premier signe auquel se reconnaît la décadence mentale. Ses discours n'ont plus la même valeur qu'autrefois. A qui de nous n'est-il pas arrivé de rencontrer, après un temps écoulé, un homme qui avait exercé autrefois sur notre esprit, par des discours bien pensés, une sérieuse influence? Nous le revoyons vieilli, mais encore vigoureux; voici que nous essayons de causer avec lui, et nous ne retrouvons pas même l'écho des grandes pensées qu'il aimait à exprimer autrefois; la parole est intacte, à tel point que nous serions tentés de nous plaindre de l'abus qu'il en fait — mais l'intelligence a baissé.

Suivons-le d'année en année dans cette décadence; nous constaterons que le cercle de ses idées se restreint peu à peu, et avec elles aussi les images de mots correspondantes; les parties les plus nobles du vocabulaire, l'élégance et la précision, s'atténuent et s'effacent les premières, bien que l'articulation soit encore nette et la rapidité normale. Vieux orateurs, vieux professeurs, vieux avocats, présentent des exemples fréquents de cette métamorphose qui, d'un tribun à la parole puissante, fait un vieux monsieur ennuyeux à écouter.

179

cluent à leur jonction et qu'il y a lieu de l'ordonner;

Attendu que le décret du 22 décembre 1789, sur l'organisation des municipalités, place le service de la charité publique et tout ce qui la concerne sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la Nation et de l'administration générale du royaume;

Attendu que le caractère d'intérêt public et social qui s'attache à l'administration de tout ce qui est relatif au soulagement des pauvres a été consacré par toutes les dispositions législatives portées depuis sur la matière;

Que la loi du 16 vendémiaire an V, organisant l'administration des hospices civils, place les commissions, dont elle détermine la composition, sous la surveillance immédiate des administrations municipales, prescrit la manière de subvenir au soulagement des pauvres et pourvoit aux nécessités de ce service public;

Que la loi communale du 30 mars 1836 a maintenu le système d'organisation de la charité publique, tel que l'avait réglé le législateur de l'an V, en confiant la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance au Conseil communal et la surveillance au collège des bourgmestre et échevins, en donnant au bourgmestre le droit d'assister, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des hospices, de les présider et d'y avoir voix délibérative, en réglant les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent recevoir et acquérir et en soumettant enfin les budgets et les comptes des hospices et des bureaux de bienfaisance à l'approbation du Conseil communal;

Attendu que les commissions des hospices civils, créées par la loi et instituées en vue d'une mission spéciale, sont donc des établissements publics, dont les services sont déterminés par le titre de leur institution; qu'elles constituent des autorités administratives, dont les membres doivent, avant

Ce premier degré de la décadence correspond à la perte des acquisitions relativement récentes, car ce n'est que tardivement qu'on devient orateur ou tribun; le premier pas vers la déchéance, c'est donc la descente du dernier échelon qui a été gravi lors de l'évolution progressive accomplie dans la jeunesse ou dans l'âge mûr.

A la perte des acquisitions les plus nobles et les plus récentes, perte qui ne compromet pas gravement le vocabulaire, succède bientôt l'amnésie verbale, l'oubli des mots.

Vous avez plus d'une fois, au théâtre, vu mettre en scène le personnage qui coupe à tout instant le fil de ses diacours parce qu'il cherche un mot sans parvenir à le répéter. « Attendez... vous savez bien qui je veux dire... son nom va me venir dans un instant », et autres périphrases attestant la perte de la mémoire des mots.

Remarquez que dans cette seconde période tous les mots ne disparaissent pas en même temps: les noms propres s'envolent généralement les premiers, ce qui est dû sans doute à ce que rien ne les justifie ou ne les rappelle: il n'y a pas de raison pour que celui dont on veut parler s'appelle Jules plutôt que Gustave, tandis que le souvenir des qualités de l'individu revient nécessairement dès que l'on pense à lui.

Aussi, lorsqu'on cherche à se souvenir d'un nom propre, voit-on défilier tout l'énoncé des manières d'être et des allures de l'individu, tout, hormis son

180

d'entrer en fonctions, prêter le serment que le décret du 20 juillet 1881 impose aux citoyens chargés d'un service public; qu'elles sont, comme les bureaux de bienfaisance, suivant les termes de l'art. 110 de la loi provinciale, des autorités administratives subordonnées, puisqu'elles procèdent de l'exercice du pouvoir communal et qu'elles ont pour mission de satisfaire aux secours hospitaliers dans la circonscription de la commune;

Que les commissions des hospices, émanation de l'autorité communale, empruntent à celle-ci et à la loi de leur institution l'autorité qui leur est nécessaire pour accomplir leur mission;

Attendu qu'au titre même de leur institution, les commissions hospitalières ont pour mission la réception et le traitement des malades indigents dans les hôpitaux, la garde, l'entretien et la surveillance des vieillards, des infirmes, des insensés et des enfants abandonnés dans les hospices;

Que c'est en vue de ce service public, auquel elles sont légalement préposées, que les commissions des hospices ont reçu la capacité civile; dans l'accomplissement, dès lors, des fonctions essentielles et inhérentes à leur mission, elles ne peuvent apparaître que comme l'un des organes de la puissance publique;

Que le jugement dont appel reconnaît que les commissions d'hospices constituent des autorités administratives, non soumises à l'action du pouvoir judiciaire, lorsqu'elles procèdent par voie de délibération et de commandement, mais qu'il n'en est plus de même lorsqu'elles passent de la délibération à l'exécution;

Attendu que cette distinction entre la délibération et l'exécution, qui se justifie lorsqu'elle s'applique à certains actes de l'autorité et vis-à-vis de certains organes de la puissance publique, est sans application possible pour déterminer la nature et le caractère des actes que l'action intentée a pour but de faire apprécier par le pouvoir judiciaire;

nom. En même temps que les noms propres disparaissent les dates.

Bientôt, ce ne sont pas seulement les noms propres et les dates, mais les substantifs eux-mêmes, ces noms propres des objets, qui manquent à l'appel; il arrive souvent que l'idée est restée nette, mais le vocable manque; on y supplée par des périphrases, et le langage du vieillard prend alors une ressemblance définitive avec celui de l'enfant; c'est la même prédominance des interjections, la même tendance à suppléer par le geste à l'insuffisance des expressions verbales; c'est parfois aussi l'emploi des mots vulgaires, qui choquent l'entourage d'autant plus que celui qui les prononce est un aïeul respecté.

Et de même que l'enfant a commencé par les voyelles les plus sonores, par des sons inarticulés mais rythmés et plus ou moins musicaux, nous verrons, chez le vieillard en voie de ramollissement sénile, la fréquente survie du sens musical.

La persistance du langage de l'enfance, alors que l'on a perdu les formes acquises plus tard, est un fait qui prouve l'évolution régressive et que vous aurez, en clinique, occasion d'observer.

V

Chez les aliénés, l'évolution régressive du langage est parfois évidente, plus souvent difficile à observer, parce que les nombreux facteurs intervenant dans chaque cas troublent cette évolution ou dissimulent la filiation normale des phénomènes.

On voit fréquemment un aliéné appartenant au meilleur monde perdre, dès le début de sa maladie,

## SUR L'ÉVOLUTION DU LANGAGE

Conférence donnée au Cercle des élèves des Hôpitaux civils de Bruxelles, le 29 novembre 1892, par le docteur PAUL HEGER, Professeur à l'Université de Bruxelles (1).

(EXTRAITS)

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

IV

Après avoir étudié l'évolution progressive de la parole, examinons ce qui survient lorsque la fonction du langage s'altère ou s'oblitére par la maladie ou par l'âge.

Dans certains cas, nous assistons à une décadence lente qui nous permet de suivre pas à pas l'évolution régressive de la fonction depuis son degré le plus élevé jusqu'à sa suppression complète.

L'évolution régressive de la parole est facile à observer chez certains vieillards qui suivent lentement la pente fatale de la sénilité sans accidents intercurrents.

L'observation usuelle, les remarques de chacun peuvent ici être utilisées pour établir que l'évolution



Que la mission essentielle des commissions hospitalières étant le soulagement et les soins à donner aux malades indigents, n'est et ne peut être que d'exécution et comporte nécessairement l'intervention d'agents pour pourvoir au service d'ordre social pour lequel les hospices civils ont été créés et organisés par la loi; quo l'on ne saurait, dès lors, concevoir comment ces actes d'exécution n'auraient pas le caractère d'actes de l'autorité administrative, alors que si les commissions des hospices ne les accomplissaient pas, le service public, en vue duquel elles ont été instituées, ne serait pas rempli;

Attendu que si l'action intentée par l'intimé avait pour objet de faire apprécier un ordre de choses qui ne doit pas nécessairement rester dans les mains des administrations publiques et qui comporte la possibilité légale de l'intervention d'un tiers délégué, concessionnaire ou préposé, on devrait reconnaître, avec le jugement dont appel, que ces administrations publiques, lorsqu'elles se chargent elles-mêmes de ces actes d'exécution ou qu'elles en confient le soin à des agents, n'agissent plus comme pouvoir public et sont, dès lors, soumises aux mêmes obligations que les particuliers;

Mais attendu que les commissions hospitalières ne peuvent, sans violer la loi même de leur institution, déléguer la mission pour laquelle elles ont été instituées et organisées; que si pour certains actes de l'administration de la bienfaisance publique, que le jugement dont appel relève, apparaîtrait l'intervention de tiers, cette délégation émane, non des commissions hospitalières, mais de la loi; que la nécessité d'une disposition législative pour ces cas spéciaux démontre qu'en dehors de ceux-ci toute délégation serait impossible et illégale;

Attendu que l'action, telle qu'elle a été limitée par les déclarations de la partie intimée, actées au jugement dont appel, a pour objet de rendre les hospices civils de Bruxelles civilement responsables, en vertu de l'art. 1384, C. civ., des condamnations en dommages et intérêts prononcées à charge de Alois Wein par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 11 juillet 1891;

Attendu que le règlement des hospices civils de Bruxelles remet au directeur le choix des domestiques et gens de peine;

Attendu qu'à supposer que Wein ait été nommé directement par l'administration des hospices, comme les parties semblent l'avoir reconnu, il ne serait un préposé dans le sens de la loi civile que s'il était employé à des actes qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité publi-

Attendu que pour rechercher si la commission des hospices est responsable du choix de l'infirmier préposé à la garde de Bridoux et des soins incomplets dont il a été l'objet, le pouvoir judiciaire devrait apprécier, le cas échéant, critiquer et condamner les actes accomplis par une autorité administrative agissant dans le cercle de sa mission politique et sociale et s'interposerait ainsi dans un ordre d'attributions où les principes constitutionnels ne lui permettent pas de pénétrer;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier Avocat Général LAURENT, entendu en audience publique, joignant les causes inscrites *sub numeris* 3084 et 3190, met le jugement dont appel et l'appel incident à néant, dit pour droit que le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de l'action, la déclare non recevable et condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>e</sup> VAN DIEVOET c. PAUL JANSON et TORSIN.

la distinction de ses manières. Ses expressions deviennent triviales et l'on assiste, en suivant les modifications de son langage, au défilé successif des milieux par lesquels il a passé; tel est le cas de cette paysanne wallonne qui, épousée à l'âge de 18 ans par un grand seigneur à cause de sa beauté, avait reçu un vernis d'éducation littéraire, avait appris les langues, était devenue ambassadrice et s'était toujours montrée d'une parfaite correction; devenue aliénée vers l'âge de cinquante ans, elle avait repris les rudes expressions de son parler wallon, et rien en elle ne faisait plus soupçonner la grande dame.

On s'est attaché à classer les troubles de la parole. Kussmaul avait reconnu les « dyslogies » et les « dysphasies ». D'autres auteurs, et notamment Seglas, dans un ouvrage récent, admettent une troisième classe, les dyslalies (1).

Dans les dyslogies, la troisième circonvolution est intacte, mais les opérations psychiques sont lésées. Le trouble de la parole, quel qu'il soit, ne fait que révéler au médecin l'anomalie mentale.

Parmi les variétés les plus caractéristiques, signalons ce que l'on a appelé le langage « elliptique » des déments. Ils oublient un mot dans la phrase ou une lettre dans un mot; ce symptôme s'observe bien mieux

(1) Dr SEGLAS, *Les troubles du langage chez les aliénés*, 1892, p. 16.

Tribunal civil de Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HIPPERT.

4 février 1893.

DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — COLPORTAGE. — DROIT DE POLICE DES COMMUNES. — RUES ET VOIES PUBLIQUES. — FACULTÉ DE RESTREINDRE LA LIBERTÉ DES PROFESSIONS QUI S'Y EXERCENT. — AUTORISATION PRÉALABLE. — LÉGALITÉ.

*Le législateur a soumis le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité de la voie publique au droit de police de l'autorité communale et a permis à celle-ci de restreindre la liberté des professions qui emploient cette partie du domaine public.*

*L'exercice du colportage sur la voie publique en y stationnant intéresse la police à titre de divers chefs, rentrant dans les objets relativement auxquels la loi comm. du 30 mars 1836 et la loi des 19-22 juillet 1791 permettent de statuer par voie réglementaire, à titre préventif, notamment sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, le soin d'y empêcher ce qui peut nuire à la tranquillité publique, celui d'assurer la fidélité du débit de certaines denrées et la salubrité des comestibles exposés en vente publique.*

*L'autorité communale, maîtresse de choisir les précautions qu'elle juge convenables, peut astreindre à une autorisation préalable l'exercice de la profession de colporteur en tant qu'ayant lieu au moyen d'un stationnement sur la voie publique.*

Ministère public c. N... et consorts.

La septième chambre du tribunal correctionnel, statuant en degré d'appel, vient d'infirmar les récents jugements rendus par différents juges de paix, qui avaient acquitté de nombreux colporteurs à charge desquels procès-verbal avait été dressé pour avoir exercé leur métier sans autorisation spéciale de l'autorité communale (1). Les premiers juges avaient considéré ces dispositions du règlement comme illégales; les juges d'appel, au contraire, les déclarent valables:

Attendu que les règlements de police de Bruxelles, des 3 mars 1860 (art. 26) et 16 juin 1879 (art. 1<sup>er</sup>), défendent de stationner sur la voie publique, même momentanément, pour y exercer une industrie quelconque et notamment le colportage, sans autorisation de l'autorité communale;

Attendu que cette défense n'est pas contraire aux dispositions du décret du 2-17 mars (art. 7) et de la loi du 21 mai 1819 (art. 2), puisque tout en proclamant le libre exercice des professions, ces lois réservent expressément l'observation des règlements de police générale et locale;

Attendu qu'on objecterait à tort la nature de la profession du colporteur, qui impliquerait essentiellement l'emploi de la voie publique en y circulant ou en y stationnant;

Attendu que le législateur a lui-même soumis le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité de la voie publique au droit de police de l'autorité communale et a permis ainsi à celle-ci de restreindre la liberté des professions qui emploient cette partie du domaine public;

Attendu qu'en effet la loi communale du 30 mars 1836 et la loi des 19-22 juillet 1791 permettent d'une manière générale à l'autorité communale de statuer par voie réglementaire, à titre préventif, sur les objets énumérés par les lois des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790, notamment sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, le soin d'y empêcher ce qui peut nuire à la tranquillité publique et celui d'assurer la fidélité du débit de certaines denrées et la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

Attendu qu'on ne peut nier que l'exercice du colportage sur la voie publique en y stationnant intéresse la

(1) Voy. J. T., p. 152 et les renvois.

encore dans les troubles de l'écriture; il peut fréquemment donner lieu à une apparente incohérence résultant de ce que ce langage elliptique est peu intelligible.

A vrai dire, l'incohérence du langage des aliénés est plus apparente que réelle; on a dit avec raison qu'il y a toujours un lien entre leurs idées; ce lien nous échappe souvent parce que nous ne nous donnons pas la peine de le rechercher. Il arrive que c'est la sonorité du mot qui crée une association d'idées d'ailleurs dépourvue de sens, comme dans la phrase suivante, cueillie parmi bien d'autres chez un aliéné exubérant, au début d'une paralysie générale: « C'est une mouche à miel de Narbonne d'enfants. »

Cette sorte de calembour est une évocation de l'idée par la sonorité du mot; dans la succession normale des actes, l'idée précède et le mot apparaît ensuite comme un moyen de l'exprimer; mais ici, c'est l'image sonore qui éveille l'idée, c'est la circonvolution temporelle qui commande aux régions intellectuelles, c'est le sens auditif qui gouverne l'idéation tout entière.

Comme exemple de dyslogies, citons encore la coprolalie et l'onomatomanie.

On désigne par « coprolalie » une forme d'obsession qui se rencontre dans certains cas de faiblesse mentale ou encore chez les enfants et chez les scrupuleux; c'est un mot grossier, un terme obscène qu'ils se sentent contraints de prononcer malgré eux; la crainte de commettre l'acte peut intervenir ici comme facteur déterminant. Je me souviens d'avoir un jour adminis-

police à titre de divers chefs, rentrant dans les objets énumérés plus haut;

Attendu que le colportage peut servir de prétexte à la malveillance pour pénétrer dans les habitations ou étudier les localités et faciliter les vols: que d'autre part le Conseil communal de Bruxelles a dû prendre les mesures en question pour empêcher les marchands forains d'exercer leur industrie, quand elle est nuisible à la tranquillité des habitants et pour obvier à l'encombrement de la voie publique et aux entraves à la libre circulation par suite du stationnement des colporteurs dans les rues et aux abords des marchés; enfin que les conditions spéciales dans lesquelles s'exerce le colportage exonèrent les débitants de tout contrôle sérieux de la part des acheteurs et des agents de l'autorité, et facilitent par conséquent les infractions aux règles sur la fidélité des mesures et sur la salubrité des comestibles;

Attendu qu'il résulte de là que l'autorité communale, maîtresse de choisir les précautions qu'elle juge convenables, peut astreindre à une autorisation préalable l'exercice de la profession de colporteur en tant qu'ayant lieu au moyen d'un stationnement sur la voie publique;

Attendu que si ce pouvoir étendu concédé à l'autorité communale peut restreindre éventuellement la liberté de la profession des colporteurs et prêter à des abus d'ordre économique ou administratif, il faut remarquer d'une part que la liberté de l'exercice de la profession reste entière aux termes des règlements discutés, dès qu'il ne s'agit plus du stationnement sur la voie publique, et, d'autre part, que l'appréciation des motifs ou des conséquences d'une ordonnance de police régulièrement prise par une autorité administrative, dans la limite de ses attributions, excède la compétence du pouvoir judiciaire et appartient seulement aux pouvoirs administratifs appelés à contrôler les actes de cette autorité;

Attendu que c'est donc à tort que le jugement dont appel a refusé l'application des dispositions réglementaires susvisées en les déclarant illégales;

Au fond:

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que les inlimés ont, à Bruxelles, sans autorisation de l'autorité compétente, exercé la profession de colporteurs stationnant sur la voie publique;

Attendu que ce fait est prévu et puni par des ordonnances de police de Bruxelles;

Attendu que c'est évidemment à tort que l'on soutiendrait en ordre subsidiaire que les faits déclarés constants ne sont pas prévus par les règlements susmentionnés dont le texte est formel;

Par ces motifs, le Tribunal, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne les contrevenants à un franc d'amende.

Plaidants : MM<sup>e</sup> MAURICE VAN MEENEN et MAX HALLET.

Tribunal civil de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HALLET.

28 décembre 1892.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE PUBLIQUE DE VINS. — ANNONCE DE CRUS DÉTERMINÉS. — ANNÉE NON-INDIQUÉE. — CRUS DIFFÉRENTS. — INFRACTION AU CONTRAT.

*Le marchand qui vend comme cru déterminé un vin d'une origine différente est en défaut d'exécuter l'une des obligations qui lui incombent (1).*

*Mais la prétention de faire porter l'expertise non seulement sur l'origine du vin, mais également sur l'année de la production ne peut être accueillie lorsque les vins ne sont désignés que par le lieu de provenance.*

X... c. Veuve Robinet.

Attendu que l'action tend à la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de dix-sept cent trente-trois francs septante-huit centimes, prix des vins achetés par cette dernière le 7 juin 1892, dans une vente publique faite à la requête du demandeur;

Attendu que la défenderesse conteste le fondement de la demande, prétendant que la vente dont s'agit doit être

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Expertise civile, n<sup>o</sup> 177.

tré le chloroforme à une infirmière des hôpitaux qui devait subir une opération chirurgicale; elle m'avait confié ses appréhensions. Cette brave fille, qui ne craignait pas de mourir, était hantée par la peur de prononcer, sous l'empire de l'anesthésie, quelque parole peu convenable, un juron, par exemple; je la rassurai de mon mieux, mais, à peine endormie, elle se mit à jurer comme un charrelier.

L'onomatomanie est une autre variété d'obsession qui pourra déterminer, chez l'individu à la poursuite d'un nom qu'il ne parvient pas à retrouver, de vrais accès avec angoisse, accélération du pouls, spasmes respiratoires et parfois même avec syncope.

Kussmaul a donné le nom de « paralogie thématique » à une forme de dyslogie importante à connaître pour le médecin, qu'elle guidera dans certains diagnostics obscurs. Chez les persécutés, qui s'évertuent à dissimuler le fond de leur pensée, il arrive que l'intensité de l'idée dominante finit par avoir raison de leurs efforts et les contraint à l'aveu de leurs projets. Un de mes confrères a connu comme moi certain aliéné d'apparence absolument normale et qui avait cependant le projet bien arrêté de tuer un personnage auquel il imputait un crime imaginaire. Dans la conversation ordinaire, même en abordant le thème soupçonné, X... parvenait à se contenir, mais après, quand il se croyait seul, ou encore quand la conversation se prolongeait jusqu'à la fatigue, il finissait par laisser échapper des invectives et par nommer son ennemi.

Vous le voyez, dans tous ces exemples de dyslogie, c'est l'anomalie de l'intelligence qui se révèle, avec

résolue à son profit; qu'en effet, le vin qui lui a été adjudé n'est pas, soit quant au lieu, soit quant à l'année de production, celui annoncé en vente, qu'il peut d'autre part être additionné de matières étrangères, le demandeur étant dans l'impossibilité de justifier qu'il a fait procéder à l'analyse du vin en vue de vérifier sa pureté;

Attendu qu'il n'est pas méconnu entre parties, et qu'il résulte d'ailleurs du procès-verbal de la vente dont s'agit dressé par l'huissier Jean Straet, que les vins litigieux étaient vendus publiquement sous les conditions suivantes: « La vente se fait au comptant sans frais — aussitôt les lots adjudés, ils restent aux risques et périls des acquéreurs, le tout se vend sans garantie aucune. »

Attendu que s'il est exact que l'insertion dans la vente dont s'agit d'une clause de non-garantie de cette nature rend effectivement la défenderesse non recevable à se prévaloir du défaut de la qualité de la chose vendue, il faut néanmoins, pour qu'elle produise cet effet, que les éléments essentiels de la vente existent; qu'il y ait concours de volonté et accord sur l'identité de la chose faisant l'objet du contrat;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la clause de non-garantie ne dispense pas le vendeur de délivrer à l'acheteur la chose qu'il a vendue;

Qu'il est dès lors certain que le marchand qui vend comme cru déterminé un vin d'une origine différente est en défaut d'exécuter l'une des obligations qui lui incombent en vertu des principes qui viennent d'être émis;

Attendu que bien que la défenderesse n'ait pas encore pris livraison de la marchandise litigieuse et ne soit pas en conséquence encore à même de vérifier si celle-ci est en conformité avec celle vendue, il paraît toutefois ressortir des conclusions de la partie demanderesse que celle-ci ne méconnaît pas que les vins vendus ne sont pas du cru annoncé lors de la vente, que cependant cette reconnaissance n'étant pas faite en termes explicites et formels, il existe à cet égard une incertitude qui ne peut être résolue que par une expertise;

Attendu que la défenderesse entend faire porter l'expertise non seulement sur l'origine du vin, mais également sur l'année de la production; que cette prétention ne peut être accueillie;

Qu'en effet, il résulte du procès-verbal précité, que les vins ne sont désignés que par le lieu de provenance; que la défenderesse allègue, il est vrai, que lors de la vente un catalogue a été distribué renseignant également l'année de la vendange, mais qu'elle est en défaut d'établir que le catalogue dont elle se prévaut est bien celui de la vente dont s'agit et qu'elle s'abstient d'autre part de produire d'autres documents et notamment les affiches annonçant cette vente; que dans ces conditions il y a lieu de s'en tenir aux énonciations du procès-verbal dont s'agit quant à la désignation des lots adjudés;

Attendu, d'autre part, que la défenderesse se borne à émettre des doutes sur la pureté du vin; qu'elle n'affirme pas qu'ils sont additionnés de matières étrangères et qu'elle ne spécifie pas d'ailleurs la nature de ces matières; qu'en tous cas elle ne produit aux débats aucun élément de nature à donner naissance aux doutes qu'elle allègue; que dans ces conditions il n'échet pas d'examiner quelle influence juridique pourrait exercer le défaut de pureté du vin sur la clause de non-garantie et qu'il n'y a en conséquence pas lieu de comprendre ce point dans l'expertise qui sera ci-après ordonnée;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, dit que les vins litigieux seront examinés par trois experts, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, donneront leur avis sur le point de savoir si ces vins sont, dans le public tout au moins, dans le commerce, ceux connus sous les noms de Médoc, Pomerol, St-Emilion, Margaux, Latrennes, Moulis Clercq, Millon, Mâcon, Fleury, Moulin à Vent, Mouthelle, Porto, pour, leur rapport déposé, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra; et à défaut par les parties de s'être mises d'accord sur le choix des experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, désigne en cette qualité MM. Brias, négociant en vins, rue du Marché-aux-Bois, 18, à Bruxelles; Cordemans, Président de la Chambre syndicale des hôteliers, à Bruxelles, et Cateau, restaurateur, galerie du Roi, 29, à Bruxelles; réserve les dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> PAUL THOUSSIN c. LÉON DELACROIX.

intégrité des organes de la parole. Il en est tout autrement dans les dysphasies.

Dans l'aphasie motrice (aphasie ataxique de Kussmaul), le malade est incapable de parler; cependant, il a conservé dans la mémoire les mots en tant que signes acoustiques: la preuve en est qu'il comprend ce qu'on lui dit et que si la lésion est bien limitée, il peut écrire.

Le siège de la lésion (apoplexie jacksonienne) est au pied de la troisième circonvolution frontale gauche; si la lésion est étendue, elle s'accompagne nécessairement d'hémiplégie droite, comme il est à prévoir d'après la topographie cérébrale.

Ces aphasiques savent ce qu'ils veulent dire, ils savent aussi le mot, mais la mémoire des mouvements qu'ils devraient faire pour articuler ce mot leur manque: il y a perte des images motrices ou d'articulation; souvenez-vous du rôle que nous avons attribué aux centres psycho-moteurs, et vous comprendrez exactement la nature du trouble fonctionnel qui distingue cette forme d'aphasie.

L'aphasie amnésique, ou amnésie verbale, diffère de la précédente; ici encore, l'intelligence est intacte, l'idée est nette, les mouvements de prononciation peuvent se faire; ce qui manque, c'est le souvenir du mot, c'est l'image auditive verbale nécessaire pour évoquer l'image motrice. Ces aphasiques répètent les mots qu'ils entendent et en comprennent parfaitement le sens; la perte de la mémoire n'est donc pas absolue, ils se souviennent du mot dès qu'on le leur rend, mais



**Tribunal civil de Charleroi (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

2 décembre 1892.

**DROIT DE PROCÉDURE. — ORDONNANCE A BREF DÉLAI. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — DISPENSE IMPLICITE. — CAUSES D'URGENCE. — IMPORTANCE DE LA CRÉANCE. — PERSONNALITÉ DU DÉBITEUR.**

*L'ordonnance du président du Tribunal, qui permet d'assigner à bref délai, dispense implicitement du préliminaire de conciliation (1).*

*L'importance de la créance et la personnalité du débiteur peuvent être des causes d'urgence.*

Heureux et Henri c. X...

Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence constante que l'ordonnance du président du Tribunal, qui permet d'assigner à bref délai, dispense implicitement du préliminaire de conciliation ;

Attendu, au surplus, que la cause requiert réellement célérité ; qu'en effet, étant donnée l'importance de la créance et la personnalité du débiteur, il y a urgence pour les demandeurs à poursuivre le paiement de ce qui leur est dû ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M<sup>e</sup> DUPRET, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, déclare le défendeur non fondé en sa fin de non recevoir, l'en déboute ; lui ordonne de conclure au fond et à toutes fins, et de présenter simul et semel, toutes les exceptions, fins de non recevoir et moyens qu'il entend opposer à l'action.

Plaidants : MM<sup>e</sup> EDMOND VAN BASTELAER c. MOTTE.

**Tribunal correctionnel de Bruges.**

PRÉSIDENCE DE M. DE NET.

26 novembre 1892.

**DROIT PÉNAL. — DÉBAUCHE DES MINEURS. — BAILLEUR D'UN APPARTEMENT. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION DE L'ÂGE DE LA LOCATAIRE. — ABSENCE D'INFRACTION.**

*L'art. 379, C. pén., qui défend de faciliter ou de favoriser la débauche des mineurs, soit directement soit indirectement, exige, pour l'existence du délit, que le prévenu ait toléré des relations intimes entre son locataire et une fille dont l'état de minorité lui aurait été connu.*

*Il est impossible d'imputer à grief au bailleur de n'avoir pas exigé de son locataire, préalablement à l'entrée dans l'appartement de la fille qu'il amenait, la preuve de la majorité de celle-ci.*

*Celui-là seul encourt la responsabilité pénale prévue à l'art. 379, C. pén., qui, par commission ou omission, facilite ou favorise la débauche de mineurs à lui connus comme tels ; la loi répressive ne lui impose pas un devoir d'initiative et de surveillance afin d'empêcher de pareils faits par la vérification de l'âge des mineurs qui, en dehors de son intervention, passent par les lieux loués (2).*

Ministère public c. De Sloovere et Axters.

Où M. DE RYCKERE, Substitut du Procureur du Roi, en son réquisitoire ;

Attendu que vers la fin de 1890, ou au commencement de 1891, le sieur L... a pris en location dans la maison occupée par les prévenus une chambre dite libre où il a passé à différentes reprises la nuit avec sa maîtresse, la fille P..., chanteuse de café-concert et mineure, âgée de plus de quatorze ans ; que L... y introduisait sa maîtresse

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Délai, n<sup>o</sup> 79 et nombreux renvois ; — Brux., 4 janvier 1890, J. T., 166 ; — Civ. Brux., 9 avril 1890, J. T., 1448.

(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Attentat aux mœurs.

ils ne parviennent pas à le trouver par eux-mêmes. Dans la surdité verbale, au contraire, le malade ne comprend plus le sens des mots, il ne peut les reconnaître, et s'il arrive même à les prononcer, c'est sans comprendre ce qu'il dit : il a perdu les images auditives, il y a lésion de la première circonvolution temporaire.

Dans l'aphasie motrice, le malade est incapable de répéter par un acte volontaire le mot qui correspond à son idée, alors même qu'on le prononce à haute voix devant lui.

Dans l'aphasie amnésique, au contraire, c'est souvent avec promptitude que le malade s'empare du mot qu'on lui offre et le répète avec volubilité. Enfin, dans la surdité verbale ou surdité psychique, le mot n'est plus compris, il n'évoque aucune idée, sans cependant qu'il y ait dénéance, car de tels malades peuvent lire et comprendre ce qu'ils lisent.

Les dyslalies sont des troubles de la parole dans lesquels, les centres restant intacts, l'anomalie résulte de vices de conformation ou de lésions des appareils mécaniques de la phonation ou du langage. Par leur siège, elles s'écartent totalement des dyslogies et des dysphasies, car elles ne se rapportent pas au cerveau, mais à la langue, au palais, au larynx, à un ou à plusieurs des appareils périphériques.

la nuit, sans intervention aucune des prévenus et qu'il quittait l'appartement avec elle de très bon matin, de telle sorte que le prévenu Du Sloovere n'a jamais vu cette fille, et que la femme Axters, son épouse, ne l'a guère rencontrée qu'une fois, sans qu'elle ait pu se rendre compte de l'âge de celle-ci ;

Attendu que si l'art. 379, C. pén., défend de faciliter ou de favoriser la débauche des mineurs, soit directement, soit indirectement, encore faudrait-il, pour que le délit existât, que les prévenus eussent toléré des relations intimes entre leur locataire et la fille P... dont l'état de minorité leur aurait été connu et que cet élément du délit n'est pas établi ;

Attendu qu'il est impossible d'imputer à grief aux prévenus de n'avoir pas exigé de leur locataire préalablement à l'entrée dans l'appartement de la fille qu'il amenait, la preuve de la majorité de celle-ci ;

Que si, par hypothèse, il en était ainsi, pareille exigence devrait être étendue aux maisons données en location, de manière que le bailleur subirait la charge d'une police morale irréalisable et que n'impose pas le législateur ;

Attendu que la raison, non moins que les termes et l'esprit de l'art. 379, C. pén., font suffisamment connaître que celui-là seul encourt la responsabilité pénale qui, par commission ou omission, facilite ou favorise la débauche de mineurs à lui connus comme tels ; mais que la loi répressive ne lui impose pas un devoir d'initiative et de surveillance afin d'empêcher de pareils faits par la vérification de l'âge des mineurs qui, en dehors de son intervention, passent par les lieux loués ;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte les prévenus et les renvoie sans frais des fins de la poursuite.

Plaidant : M<sup>e</sup> ADOLPHE DE CLERCQ.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CHAUSSETTE.

19 octobre 1892.

**DROIT COMMERCIAL. — LIVRAISON DE MARCHANDISES. — DÉLAI FIXÉ POUR RÉCLAMER. — CRITIQUES TARDIVES. — AGRÉATION.**

*La vérification de marchandises doit avoir lieu dans les huit jours de la réception de la facture, quand ce délai est fixé par les conditions de la vente.*

*L'acheteur est tenu, en toute hypothèse, de vérifier à sa réception la facture qui lui est remise par le vendeur ; à défaut de réclamation à bref délai, il doit être réputé l'avoir agréée (1).*

Buckaert c. Wylands.

Attendu que le 27 février 1892, les demandeurs ont adressé au défendeur facture des travaux dont ils demandent paiement ;

Attendu que le défendeur a fait savoir aux demandeurs, le 28 février, qu'avant de payer, il désirait vérifier le compte ;

Attendu que cette vérification devait avoir lieu dans les huit jours de la réception de la facture, délai fixé par les conditions de vente ;

Attendu que c'est seulement lors de l'intentement de l'action que le défendeur a critiqué en divers points le compte dressé par les demandeurs ;

Attendu que ces critiques étaient tardives, la mention que les réclamations devaient se produire dans la huitaine n'obligeait-elle pas le défendeur ;

Attendu que l'acheteur est tenu, en toute hypothèse, de vérifier à sa réception la facture qui lui est remise par le vendeur ; à défaut de réclamation à bref délai, il doit être réputé l'avoir agréée ;

Attendu qu'il faut observer, dans l'espèce, que, du 29 février au 23 avril, les demandeurs ont à six reprises invité le défendeur à formuler ses observations ;

Attendu, au surplus, que les éléments de la cause établissent que les fournitures et travaux litigieux ont été exécutés et que le défendeur en doit le prix ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande reconventionnelle n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute, le condamne à payer aux demandeurs la somme de fr. 735.58 pour travaux et fournitures, y compris les frais de protêt et de retour ; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Plaidants : MM<sup>e</sup> SCHEVAERTS c. LAVALLEYE.

**Justice de Paix du canton de Menin.**

SIÈGEANT : M. L. COPPENS.

17 décembre 1892.

**DROIT PUBLIC. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — ENLÈVEMENT D'UNE HAIE EXISTANT SUR UN CHEMIN PUBLIC. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.**

*Les tribunaux n'ont aucune mission de contrôler le mérite et les motifs des décisions qui émanent de l'autorité administrative et d'intervenir à l'occasion de leur exécution, notamment pour connaître de l'enlèvement d'une haie plantée sur un chemin public (2).*

Bonenfant c. Prouvost.

Vu l'exploit introductif d'instance ; ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Agréation, n<sup>o</sup> 7 et suiv. ; — Facture, n<sup>o</sup> 69.

(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Acte administratif, n<sup>o</sup> 157 à 228.

Attendu que l'action tend à l'enlèvement d'une haie plantée à travers un chemin public, sis à Reckem, et au paiement d'une somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que d'après le libellé de l'exploit introductif d'instance, la haie litigieuse se trouve plantée sur un chemin public et que, déjà précédemment, le Conseil communal de Reckem et la Députation permanente de cette province sont intervenus pour déclarer que le chemin public dont question a été arbitrairement supprimé et doit être rendu à la libre circulation ;

Attendu que les tribunaux n'ont aucune mission de contrôler le mérite et les motifs des décisions qui émanent de l'autorité administrative et d'intervenir à l'occasion de leur exécution ; que, dès lors, nous sommes incompétents à raison de la matière pour connaître de l'enlèvement de la haie ;

Attendu que le premier chef de la demande étant écarté des débats, il n'y a plus lieu d'examiner la question de compétence telle qu'elle a été soulevée par le défendeur et qu'il ne nous reste qu'à statuer sur la demande en dommages-intérêts originaire que le demandeur a déclaré réduire à 200 francs ;

Par ces motifs, Nous, Juge de Paix, nous déclarons incompétent, *ratione materie*, pour connaître de l'enlèvement de la haie et ordonnons aux parties de conclure au fond relativement à la demande en dommages-intérêts ; fixons jour, à cet effet, au 7 janvier prochain et réservons les dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> DESMAREZ (du Barreau de Gand) c. BÉTHUNE (du Barreau de Courtrai).

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

**Tribunal civil de Tarbes.**

PRÉSIDENCE DE M. DELALO.

14 décembre 1892.

**DROIT CIVIL. — LETTRES MISSIVES CONFIDENTIELLES. — USAGE EN JUSTICE. — DIVORCE. — PREUVE DE L'ADULTÈRE. — MAINMISE PAR LE MARI A LA POSTE. — PROCÉDÉ NON DÉLICIEUX.**

*Les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier les conditions dans lesquelles le mari s'est procuré les lettres écrites par sa femme à un amant et sur lesquelles le mari appuie sa demande en divorce pour adultère.*

*Pour se refuser de prendre ces lettres en considération, les tribunaux sont tenus de déclarer que la détention de ces lettres est le résultat d'un procédé délictueux prohibé par la loi et employé par le mari.*

*Notamment, n'a pas la moindre apparence frauduleuse la mainmise par le mari au bureau de poste, alors que la lettre écrite par sa femme y a été déposée depuis peu d'instant et qu'elle n'est pas parvenue au destinataire qui n'en a jamais eu la propriété.*

Durand c. sa femme.

Sur l'exception :

Attendu que, pour faire admettre son action en divorce, Durand produit une lettre écrite au mois d'août 1892 par sa femme à son amant ;

Attendu que la défenderesse demande que cette lettre soit écartée des débats, prétendant que son mari n'a pu s'en rendre possesseur qu'à l'aide de moyens délictueux ;

Attendu qu'en émettant une pareille articulation, Thérèse Conte accuse son mari de dol et de fraude ; mais qu'il est de principe que la fraude ne se présume pas et qu'il faut l'établir ;

Attendu que la défenderesse non seulement ne prouve pas les faits qu'elle avance, mais ne demande même pas à en faire la preuve ;

Attendu, du reste, qu'il a été décidé par la Cour de cassation que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres n'est pas si absolu qu'il ne doive exceptionnellement fléchir, dans une certaine mesure, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une demande en divorce intentée par le mari pour cause d'adultère ; qu'il est incontestable qu'en vertu de l'autorité domestique que la loi lui reconnaît, le mari a des droits d'investigation et de recherche pour découvrir les preuves de l'offense faite à son honneur ; mais que les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier les conditions dans lesquelles le mari s'est procuré les lettres de sa femme et que, pour se refuser de les prendre en considération, ils sont tenus de déclarer que la détention de ces lettres est le résultat d'un procédé délictueux prohibé par la loi et employé par le mari ;

Attendu, en fait, que la lettre en litige a été retirée par Durand du bureau de la poste de... peu d'instant après qu'elle y eut été déposée par la défenderesse et qu'ainsi elle n'est pas parvenue au destinataire qui, par conséquent, n'en a jamais eu la propriété ;

Attendu qu'il suit de là que la mainmise par Durand sur ladite lettre n'est qu'un fait qui s'est passé entre lui et sa femme, qui, dès lors, n'a pas la même apparence frauduleuse, et qu'il a pu accomplir sans outrepasser ses droits de chef de famille ;

Attendu donc que dans ces circonstances il doit être fait état de la lettre dont il s'agit ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte de Durand, ainsi qu'il le demande, de la déclaration de sa femme qu'elle reconnaît être l'auteur de la lettre qu'il incrimine ;

Au fond :

Attendu que les termes de cette lettre ne peuvent laisser aucun doute sur le véritable caractère des relations qui ont existé entre la défenderesse et son amant et démontrent jusqu'à l'évidence que, méconnaissant ses devoirs d'épouse, Thérèse Conte a été infidèle à son mari ;

Attendu qu'il n'est pas inutile d'ajouter que dans deux autres lettres adressées : l'une, le 7 septembre 1892 à son mari, et l'autre à peu près à la même date à une tierce personne, Thérèse Conte a fait l'aveu de sa faute ;

Attendu qu'en se rendant coupable d'adultère la défenderesse a fait à son mari une injure des plus graves et de nature à entraîner le divorce ;

Attendu qu'il est prudent et sage, vu l'inconduite de la mère, de confier au père la garde des enfants issus du mariage des parties ;

Attendu que Thérèse Conte a déclaré faire défaut au fond ;

Par ces motifs, donne acte à Durand de la déclaration de sa femme qu'elle reconnaît avoir écrit la lettre du mois d'août 1892, ordonne qu'il sera fait état de cette lettre ;

Et statuant au fond, donne défaut contre Thérèse Conte ; et pour le profit, prononce le divorce d'entre elle et Auguste Durand, son mari, au bénéfice de ce dernier ;

Confie quant à présent la garde des enfants au demandeur ;

Ordonne qu'un extrait du présent jugement sera inséré, etc... ;

Et condamne Thérèse Conte aux dépens.

— La jurisprudence paraît fixée dans ce sens : V. Cass., 15 juill. 1885 (*Gas. Pal.*, 85, 2, 358 — D., 86, 1, 145) ; — Cass., 9 juin 1883 (D., 84, 1, 89) ; — Besançon, 20 févr. 1866 (D., 60.2.54). — Adde : AUBRY et RAU, t. V, p. 180 ; — HEPP, *Correspondance privée*, n<sup>o</sup> 95 et s. ; — RODOLPHE ROUSSEAU, *Traité théorique et pratique de la correspondance privée*, n<sup>o</sup> 109 et s. — Toutefois un grand nombre d'auteurs n'admettent pas la restriction apportée par la Cour de cassation, et décident que le mari a le droit de produire en justice la correspondance de la femme coupable, quels que soient les moyens employés par lui pour se procurer cette correspondance et eût-il employé la fraude et même la soustraction. — V. en ce sens : DEMOLOMBE, t. IV, n<sup>o</sup> 394 ; — LE SENNE, *Traité de la séparation de corps*, n<sup>o</sup> 346 ; — CURRY, *Code du Divorce*, p. 146 ; — POUTLE, *Le Divorce*, p. 123 ; — DE FOLLEVILLE, *Recueil du divorce*, 1889, p. 191.

A l'inverse, un certain nombre de cours ont décidé que la production en justice doit être interdite si le mari a eu recours à des moyens dolosifs ou inavouables pour acquérir la possession des lettres, alors même qu'il n'y aurait pas de délit caractérisé. — V. Alger, 12 nov. 1866 (D., 67, 2, 126) ; — Brux., 28 avril 1875 (D., 76, 2, 25.) (*Gazette du Palais*).

**LA QUESTION DU COLPORTAGE (1)**

Notre confrère VICTOR ARNOULD vient de donner la forme hebdomadaire au journal *la Nation* où il a publié de si superbes articles.

Il comble ainsi une lacune, car nous n'avions pas en Belgique de publication politique hebdomadaire, mi-gazette, mi-revue.

Dans le numéro de dimanche dernier, il écrivait, à propos de la question du colportage à Bruxelles, les réflexions que voici :

M. Buis se montre intraitable et il a tort. On peut être intraitable vis-à-vis des grands, et alors l'intransigeance est parfois digne d'admiration. On ne doit pas être implacable vis-à-vis des petits, et lorsqu'on s'est trompé, il faut le reconnaître, s'empressez de le reconnaître pour ne pas risquer de faire le mal injustement et même inutilement. On connaît les règlements draconiens et, disons-le, odieux de l'autorité communale bruxelloise contre les colporteurs, traqués depuis des années comme des bêtes fauves dans les rues, alors que ces pauvres femmes ne cherchent qu'à gagner leur vie honnêtement, laborieusement, sans nuire à personne. En 1878, il y avait contre ces pauvres femmes jusqu'à 1341 jugements ; en 1879, le conseil communal débordé, voyant sa réglementation sans effet, et la police, malgré son impitoyable chasse aux « délinquantes », incapable de réprimer l'effort toujours renaissant de ces malheureuses non vers le mal, mais vers le travail et la vie honnête, le conseil communal, au lieu de rapporter et d'abolir un règlement odieux, le renforça au contraire et le rendit plus sévère, mais avec le nouveau règlement, comme sous l'ancien, la lutte recommença.

Mais la scène change tout à coup. La police continue à poursuivre, mais voici que la justice est lasse de frapper. Sur une plaidoirie de M<sup>e</sup> Van Meenen, qui soutient que les règlements communaux qui interdisent d'une façon continue et absolue le colportage, sont illégaux, le tribunal acquitte les colporteurs. Sur le simple vu de l'acquiescement, le ministre de la justice, généreusement, bravement, fait élargir les portes des Petits-Carmes devant les pauvres coupables qui y étaient enfermées en vertu de jugements antérieurs. C'est donc la justice, c'est l'opinion publique, c'est l'autorité supérieure se mettant toutes d'accord pour soustraire de pauvres femmes à la rigueur draconienne et impitoyable d'un règlement inique. Qu'eût fait tout autre chef de Commune devant une pareille situation ? Rien qu'en présence d'un doute sur l'illégalité des mesures prises, il eût de lui-même, et sans tarder, demandé au conseil communal de renoncer à des règlements qui ont déjà causé depuis 1866, tant de misère, et fait couler tant de larmes.

Eh bien ! non, on combattra jusqu'au bout contre les pauvres. Et si la Cour de cassation, consultée, déclare, ce qui se peut, le règlement légal, juridiquement légal — *summum jus summa injuria*, — on ne se demandera même pas à Bruxelles si un pareil règlement, quoique légal, est seulement humain, et on continuera de sévir.

L'opinion publique sera sévère pour ceux qui sont sans pitié pour les malheureux.

(1) Voy. J. T., p. 63, 152 et les renvois, et p. 169.



LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1)

Chaque jour de nouveaux faits viennent corroborer la thèse, aujourd'hui indiscutable, sur la fragilité des dépositions d'enfants devant la Justice. Tout le monde judiciaire, tant magistrats qu'avocats, est actuellement persuadé de la vérité de cette observation.

Dernièrement encore, un père de famille, un travailleur, homme d'une cinquantaine d'années, époux d'une vigoureuse campagnarde, était poursuivi devant un tribunal de province pour attentats à la pudeur. Cinq enfants, de malheureuses petites, l'accusaient. Trois d'entre elles, dont l'aînée avait 9 ans à peine et la plus jeune 4 ans environ, prétendaient avoir rencontré le prévenu dans le bois voisin de leur maison, déclaraient qu'il s'était déshabillé complètement devant elles, s'était livré à des attachements de la dernière obscénité sur lui-même, et les avait « kakouillées » (chatouillées) doucement de la main sous leurs petites jupes. Tout ce récit était fait avec un luxe de détails ignobles. Elles ne lui reprochaient aucun acte de violence. Quant aux deux autres enfants, du même âge que les premières, elles affirmaient que l'inculpé leur avait montré ses organes à différentes reprises quand il venait sur le pas de sa porte. La mère de ces enfants se plaignait également d'avoir eu à subir ce spectacle honteux.

La Commissaire de police d'abord et le Juge de paix délégué à l'instruction reçurent les dépositions des deux mères, et la confirmation pleine et entière de leur vérité par les enfants. On sait comment le style judiciaire rapporte cette procédure : Il est donné lecture au témoin (des enfants en bas âge) de la déposition du témoin principal, ou encore de leur précédente déposition, et le témoin interrogé de cette façon répond presque toujours : C'est exact, ou : Je confirme mon précédent témoignage.

Le renvoi devant la Justice fut donc jugé nécessaire.

Heureusement pour cet infortuné, il eut à comparaître devant un Tribunal soucieux d'examiner à fond et conformément à la vraie Justice, les témoignages étayant l'accusation.

Le Ministère public ainsi que les honorables Magistrats du siège s'appliquèrent surtout à faire renaître dans l'esprit des enfants toutes les conversations et propos tenus dans leurs familles, par leurs mères, au sujet de cette affaire. C'était la mère des trois premiers enfants qui avait tout organisé. Nous oublions de dire qu'il y avait aussi une certaine patte de chèvre cassée, prétendument par le fait du prévenu. La déroute devint presque complète et se transforma en désastre pour l'accusation quand une de ces mères honnêtes fut convaincue d'avoir donné, dans sa déclaration au Juge de paix, des détails égrillards sur les formes, couleur et attirances de l'objet dont l'exhibition lui avait été pénible, disait-elle.

Air tous, pour terminer, que ces deux femmes (1) V. J. T., 1893, p. 11 et les nombreux renvois, et p. 30.

étaient des cousines de l'épouse de ce prétendu satyre et que des querelles très vives divisaient ces familles.

Aussi, le Ministère public s'abstint-il de requérir, et le Tribunal acquitta ce brave homme sans même entendre son défenseur.

NÉCROLOGIE

Funérailles de M. Gustave Fuss (1).

Voici le discours prononcé par M. Huysmans, Bâtonnier d'Appel, aux funérailles de M. Gustave Fuss :

Messieurs,

Au nom du Barreau, je viens dire un dernier adieu au Confrère estimé si cruellement enlevé à notre affection.

Gustave Fuss, né à Marche, le 18 octobre 1850, obtint son diplôme de docteur en droit, avec distinction, le 8 août 1873, après de brillantes études à l'Université de Bruxelles.

Il prêta le serment d'avocat le 15 octobre de la même année, fut admis au stage le 5 novembre suivant et inscrit au Tableau de l'Ordre le 6 décembre 1876.

Dès son entrée au Barreau, il se distingua par des habitudes d'ordre et de travail, un jugement sûr, une parole chaude et facile, toujours empreinte de l'accent de la plus grande sincérité. Doué de telles qualités, il devait parcourir rapidement le chemin qui conduit à la notoriété.

Avocat érudit, consciencieux, loyal, il jouissait de la confiance de la magistrature qui le savait incapable de défendre des intérêts qu'en son âme et conscience il n'eût pas jugés conformes au droit et l'équité.

De rapport sûr, d'une délicatesse à toute épreuve, d'une aménité qui nese démentait jamais, il était aimé de tous ses Confrères. Ceux-ci lui donnèrent au mois de juillet dernier le plus précieux témoignage d'estime et d'affection qu'un avocat puisse ambitionner en le nommant Membre du Conseil de l'Ordre.

Pourquoi faut-il, hélas ! qu'une existence si noble et si pure, si pleine de promesses encore, soit brusquement tranchée !

Et cependant, si notre pensée ne se portait que vers lui seul, pourrions-nous le plaindre autant que nous le pleurons ?

Meurtri, désespéré par la mort récente de sa jeune femme à laquelle il avait voué une affection sans bornes, notre malheureux Confrère paraissait ne pouvoir lui survivre. Son humeur si joviale jadis avait fait place à un chagrin profond, auquel rien ne pouvait l'arracher; son sourire si doux, si aimable n'avait plus reparu sur ses lèvres. Le Destin, en lui enlevant sa compagne adorée, semblait l'avoir marqué du même coup.

Mais ce qui rend notre douleur particulièrement poignante, c'est le deuil affreux dans lequel ce dou-

(1) Voy. notre dernier numéro, p. 161 et suiv.

ble malheur plonge les pauvres enfants de notre malheureux Confrère.

Rassure-toi, cependant, cher et noble ami ! L'affection de tes proches ne leur fera jamais défaut. Et si un jour tes fils, marchant sur les traces de leur père, entrent dans la carrière où tu as toi-même rencontré tant de sympathies, et de succès, je te le promets, au nom du Barreau, toutes les mains se tendront vers eux; car ton souvenir parmi nous sera ineffaçable. Adieu, cher Confrère, repose en paix.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Le vendredi 17 février prochain, le Confrère VANDER VELDE donnera à la Conférence du Jeune Barreau un entretien sur les origines et le développement du parti ouvrier en Belgique.

Au commencement du mois de mars, M. l'abbé DE BAETS confèrenciera sur le mouvement anthropologique.

Dans le courant du même mois, entretiens de MM. TEMPELS et des Confrères MOREAU et DE JONGH sur le Code pénal militaire.

CE QUE VAUT UN HOMME.

Les Américains sont gens pratiques et positifs, ils n'ont pas seulement fixé la valeur de toute bête, mais aussi la valeur de la bête humaine.

L'homme, disent-ils, est l'animal qui travaille le plus, et, sous le point de vue de l'économie, celui qui vaut le plus. Ils avaient déjà établi le prix du nègre; le docteur Farr a voulu établir la valeur du blanc, et voici les résultats auxquels il est arrivé, en se basant sur les classes agricoles du comté de Norfolk.

Un nouveau-né, dont les parents sont ouvriers, vaut 25 dollars; à cinq ans son prix est de 250 dollars, à dix ans il vaut le double, et à peine est-il en âge de travailler qu'il vaut 800 dollars.

A vingt-deux ans il atteint son maximum de valeur, soit 1,200 dollars. Puis il décroît lentement, et, à cinquante ans, ne vaut plus que 600 dollars, à soixante ans à peine 5; au delà, non seulement il ne vaut plus rien, mais encore il représente une perte.

Les sauvages qui tuent les vieillards de soixante-dix ans sont, d'après le docteur Farr, de profonds économistes.

Evidemment, l'auteur de ces calculs n'a pas tenu compte des chanteurs qui gagnent quelques milliers de francs par soirée, et par conséquent représentent une valeur incalculable.

La Réforme (1).

(1) Nous nous faisons scrupule de citer tout journal à qui nous empruntons n'importe quoi, alors même que tout fait présumer qu'il l'a pris à un autre journal qu'il ne cite pas pour se donner l'aspect de la nouveauté. Nous ajoutons que cette règle n'est guère observée en ce qui nous concerne. Mais les bonnes habitudes de notre journalisme...

ERREUR JUDICIAIRE (1).

Il y a sept ans, un aubergiste de Gosspeltinco, en Hongrie, fut assassiné. Sa veuve fut arrêtée, et elle avoua avoir commis le crime, de complicité avec l'agent de police Drakulits. Elle fut condamnée à mort, mais sa peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité et son complice à quinze années de travaux forcés. Aujourd'hui la misérable aubergiste a reconnu que Drakulits n'avait pris aucune part au crime; elle ne l'avait accusé que pour obtenir des circonstances atténuantes. Une nouvelle instruction a établi qu'elle disait vrai, cette fois, et Drakulits a été réhabilité.

LA PEINE DE MORT EN SUISSE.

Les feuilles de la demande d'initiative pour le rétablissement de la peine de mort ont été remises au Conseil d'Etat du canton de Schaffhouse. Le chiffre de 1,000 signatures exigé par la loi étant dépassé, la proposition devra être transmise au Grand Conseil, conformément à l'article 3 de la loi sur l'exercice des droits populaires de novembre 1876.

BIBLIOGRAPHIE

L'ASSASSINAT, considéré au point de vue de l'information dont ce crime peut être l'objet et des éléments de toute nature qui peuvent servir à la recherche de son auteur et à la preuve de sa culpabilité, par A. THIÉNARD, juge à Nevers, ancien juge d'instruction à St-Amand. — Paris, A. GIARD et E. BRIÈRE, éditeurs. Un vol. in-8°. — Prix : fr. 3.50.

M. THIÉNARD ne prétend pas qu'une méthode uniforme soit invariablement applicable à tous les crimes d'assassinat; il a voulu simplement consigner les réflexions que lui ont inspirées certaines informations criminelles suivies par lui et faire ressortir à l'aide d'exemples pris parmi les assassinats récents, tels que ceux commis par Prado, Pranzini, Marchandon, Lebouis, Dauga, Blum, Anastay, etc., etc., l'importance capitale qu'il y a à ne laisser échapper le moindre indice, suffisant souvent à la découverte du coupable.

Tous les officiers de police judiciaire s'intéresseront à cet ouvrage, d'une lecture attrayante et sans aucune prétention doctrinale, qu'ils pourront annoter d'observations personnelles.

(1) Voy. J. T., 1893, p. 12 et les nombreux renvois, et p. 124; — PAND. B., v° Erreur judiciaire.

Librairie générale de jurisprudence V° Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES ET ÉTUDES JURIDIQUES PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION : MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr. Le numéro : 1 franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAÎTRE

THÉORIE

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA RÉPRESSION

de la Mendicité et du Vagabondage

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix : 3 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13 BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

D. LÉO WARNOTS

LES FONCTIONS DU CERVEAU

Conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles. Précedées d'une préface de M. PAUL HEGGER et du discours d'introduction prononcé à la Conférence du Jeune Barreau par M. PAUL JANSON.

Un beau vol. de xxxii 158 p., avec nomb. gravures, relié à l'anglaise. — Prix : 6 francs.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr. La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

JURISPRUDENCE COMPLÈTE DE TOUS LES TRIBUNAUX ET COURS DE FRANCE Pendant les cinq dernières années

TABLE QUINQUENNALE

DE LA

GAZETTE DU PALAIS

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

PAR FERNAND LABORI

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Rédacteur en chef de la GAZETTE DU PALAIS

Comprenant, outre les espèces publiées par la Gazette du Palais, l'analyse méthodique de toutes les décisions publiées par tous les Recueils et Journaux judiciaires de France et des Colonies.

Deux volumes d'ensemble de 1,300 à 1,400 pages peuvent être considérés comme une sorte de Bibliothèque universelle du Droit français.

Cette Table offre, sur les publications similaires, les avantages suivants :

- 1° Elle est la seule qui contienne la Table des matières de toutes les autres publications judiciaires;
- 2° Bien que ne comprenant que les cinq dernières années de la jurisprudence, elle représente environ le triple des Tables décennales similaires.

Les souscriptions sont reçues aux Bureaux du Journal

PARIS — 3, Boulevard du Palais, 3 — PARIS

PRIX :

Pendant la durée de la publication, payable, jusqu'au 15 octobre 1893, par fractions et à terme . . . . . 40 fr. Après la publication, payable comptant. . . . . 45 fr.

La Table quinquennale, annoncée ci-dessus, est une des publications annexes de la Gazette du Palais, journal judiciaire quotidien, actuellement dans la douzième année de son existence et qui est aujourd'hui incontestablement l'organe le plus répandu de la Presse judiciaire.

Les abonnés au journal quotidien la Gazette du Palais reçoivent, à la fin de chaque mois, un fascicule de 200 pages environ reproduisant in extenso toutes les espèces publiées par le journal : ils peuvent donc négliger la collection toujours très difficile des numéros du journal, les documents judiciaires qu'il contient étant de nouveau mis à leur disposition sous forme de fascicules faciles à relier et à consulter.

Tous les six mois, le journal publie une table contenant : 1° Toutes les décisions contenues dans les six derniers fascicules; 2° Toutes les décisions publiées dans le dernier semestre par toutes les Revues et journaux judiciaires de France et des Colonies.

La Table quinquennale de la Gazette du Palais, appelée aussi Répertoire universel de la Jurisprudence française est la fusion en deux volumes, avec classement méthodique, des matières des dix dernières tables semestrielles.

Cette publication, commencée en octobre 1892, sera complète en juillet 1893.

Elle constitue pour l'homme de loi un instrument de travail unique en son genre; elle évite non seulement la perte de temps résultant de recherches multiples, mais encore elle met à la portée du lecteur toutes les publications intéressant la jurisprudence française qui se trouvent disséminées soit à Paris, soit dans les Cours de province et qu'il est absolument impossible à un homme de loi de réunir dans sa bibliothèque.

NOTA. — L'administration de la GAZETTE DU PALAIS se charge de délivrer à ses abonnés, moyennant la somme de 1 fr. 75 par espèce, copie certifiée conforme du texte des décisions publiées par les Recueils et Journaux judiciaires de Paris et des départements, lesquelles sont analysées sous le paragraphe « DIVERS » de la Table quinquennale.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Legros; —  
à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Daquin; —  
à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmeé et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



G. S. J.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Legros; —  
à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Daquin; —  
à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmeé et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

193

## SOMMAIRE

COUR DE CASSATION. — Réception et prestation de serment de MM. les Conseillers Beltjens et De Hondt.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE: *Les Crimes contre les Masses: L'Affaire du Panama.* — Cour d'appel de Paris, 1<sup>er</sup> ch. (I. Poursuite contre des magistrats ou dignitaires. Compétence directe de la Cour d'appel. Application des règles ordinaires. Pouvoirs du procureur et du premier président. II. Escroquerie. Société. Emission de titres. Constitution d'un syndicat fictif. Moyen détourné de se procurer des appuis auprès du public. Journaux pris à la solde. Manœuvres frauduleuses.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

## COUR DE CASSATION

AUDIENCE SOLENNELLE

Installation et prestation de serment  
de MM. les Conseillers BELTJENS  
et DE HONDT.

Vendredi matin, à 11 heures, dans la salle de ses audiences solennelles, la Cour de Cassation, chambres réunies, en robes rouges, a procédé à la réception et à la prestation de serment de MM. les Conseillers Beltjens, de Liège, et De Hondt, de Gand, nommés en remplacement de MM. Bayet, Premier Président, et Dumont, Conseiller, enlevés par la mort.

La cérémonie avait attiré un nombreux public. Le Barreau de Cassation était à la barre.

Les deux nouveaux membres de la Cour suprême ont été introduits par MM. les Conseillers de Bavay et Scheyven, derniers nommés.

M. le Président Beckers leur a fait une allocution dans les termes les plus heureux, rappelant les services que les deux nouveaux membres de la Cour suprême ont rendus à l'administration de la Justice et au Droit, disant leurs travaux juridiques dont nous donnons ci-dessous l'énumération, signalant que M. le Conseiller Beltjens appartient à une vieille famille de robe et que notamment son père avait occupé avec éclat à Liège le poste élevé de Procureur Général.

Immédiatement après, ces Messieurs ont prêté le serment constitutionnel et ont pris séance.

La Cour a procédé ensuite à l'élection de son nouveau Premier Président. Tous les

194

suffrages, sauf un donné à M. le Président De Le Court, se sont concentrés sur M. le Président Beckers, qui est entouré au Palais de tous les respects et de toutes les sympathies.

Voici les œuvres juridiques des deux nouveaux Conseillers:

## M. BELTJENS

— La note allemande et la législation pénale belge sur les infractions qui portent atteinte aux relations internationales. — *Belg. jud.*, t. XXXIII (1877), p. 497.

— Code pénal interprété par les enseignements de la doctrine belge et par les décisions des justices de paix, des tribunaux de première instance et des cours d'appel et de cassation, relatifs: 1<sup>o</sup> au code de 1867; 2<sup>o</sup> aux principales lois répressives se rattachant au dit code; 3<sup>o</sup> aux articles non abrogés du code de 1810; 4<sup>o</sup> à la loi sur les tribunaux de police simple et correctionnelle; 5<sup>o</sup> à la loi sur les circonstances atténuantes; 6<sup>o</sup> à la loi sur la détention préventive; 7<sup>o</sup> au code de la chasse; 8<sup>o</sup> au code forestier, rendues de 1814 à 1882 et rapportées dans la *Pasicrisie belge*, la *Belgique judiciaire* et la *Jurisprudence des tribunaux de première instance.* — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>o</sup>, 1882, gr. in-8<sup>o</sup>, 457-78 131 p.

— Les cultes au point de vue de la Constitution belge. — Brux., Alliance typographique, 1888, in-8<sup>o</sup>, 55 p.

— Des libéralités faites en faveur des établissements publics, des communautés religieuses et par personnes interposées, au point de vue des articles 910 et 911 du Code civil. — Brux., Alliance typographique, 1883, in-8<sup>o</sup>, 63 p.

En cours de publication:

— Encyclopédie du Droit civil belge. — Première partie: Code civil, annoté d'après 1<sup>o</sup> Les principes juridiques; 2<sup>o</sup> La doctrine des auteurs belges reproduite ou analysée; 3<sup>o</sup> Les décisions des Tribunaux et des Cours de Belgique, de 1814 à 1892. — Seconde partie: La Constitution belge révisée. — Liège, Jacques Godenne, 1893, gr. in-8<sup>o</sup>.

## M. DE HONDT

— Code pénal avec la traduction flamande. — Edition entièrement conforme à l'édition officielle. — Gand, Hoste, 1867, in-18, 409 p.

— Ledegancks burgerlijk wetboek, met bijvoeging en beknopte uitlegging van de belgische wetten welke aan het burgerlijk wetboek wijzigingen hebben toegebracht. Vijfde uitgave herzien. — Gand, Hoste, s. d. (1868), in 8<sup>o</sup>, XI-416 p.

— Code pénal militaire avec la traduction flamande. — Gand, Hoste, 1870, in-18, 54 p.

— Code d'instruction criminelle avec les modifications introduites en Belgique jusqu'au 20 avril 1874 et la traduction flamande officielle. — Gand, Annot-Braeckman, 1874, in-16, 402 p.

— Woordenlijst van Ledegancks Burgerlijk wetboek. — Gand, Hoste, 1875, in-8<sup>o</sup>, 76 p.

195

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

LES

## CRIMES CONTRE LES MASSES

L'AFFAIRE DU PANAMA

Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. PÉRIVIER, PREMIER PRÉSIDENT  
9 février 1893.

I. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — POURSUITE CONTRE DES MAGISTRATS OU DES DIGNITAIRES. — COMPÉTENCE DIRECTE DE LA COUR D'APPEL. — APPLICATION DES RÈGLES ORDINAIRES. — POUVOIRS DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET DU PREMIER PRÉSIDENT.

II. DROIT PÉNAL. — ESCROQUERIE. — SOCIÉTÉ. — ÉMISSION DE TITRES. — CONSTITUTION D'UN SYNDICAT FICTIF. — MOYEN DÉTOURNÉ DE SE PROCURER DES APPUIS AUPRÈS DU PUBLIC. — JOURNAUX PRIS À LA SOLDE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

I. L'art. 479, C. inst. crim., a eu pour but d'enlever la poursuite au procureur de la République pour la conférer, à l'exclusion de tous autres, au procureur général, lorsque ce sont des magistrats qu'il énumère, ou des magistrats d'un autre ordre, fonctionnaires ou autres dignitaires indiqués dans l'art. 10, L. 1810, qui sont prévenus, et de les déférer directement à la première chambre de la Cour qui prononce sans appel; cette juridiction toute de faveur et de protection ne saurait être invoquée comme pouvant enlever aucune des garanties que les règles ordinaires et de droit commun assurent à la bonne administration de la justice.

Le procureur général seul a le droit de déférer directement à la première chambre de la Cour les prévenus que le législateur a jugé à propos, à raison même de leurs dignités, ou des rancunes et des haines auxquelles leurs fonctions les exposent, d'entourer d'une garantie et d'une protection particulières; il a tout pouvoir et toute compétence pour requérir une information régulière à l'effet de faire vérifier les divers griefs énumérés à la charge des prévenus dans les plaintes à lui adressées et qui sont devenues la base de la prévention.

Toutes les fois qu'il s'agit d'exercer une information vis-à-vis d'un magistrat rentrant dans la juridiction privilégiée de la Cour d'appel, c'est au procureur général de la Cour à laquelle appartient le prévenu, ou au premier président, d'y faire procéder; si le procureur général use de ce droit, c'est au premier président qu'il doit adresser son réquisitoire et c'est à ce magistrat seul qu'il appartient d'informer, soit par lui-même, soit par tel magistrat qu'il désigne.

II. Un syndicat, qui, contrairement à ce qui se pratique toujours en matière d'émissions

196

loyales de titres de société, n'était qu'un mode détourné de se procurer des moyens plus ou moins avouables à l'effet de faire agir sur le public et d'appuyer les allégations des directeurs et de leurs auxiliaires; dans lequel les syndicataires ne garantissaient l'émission d'aucune partie des titres et se sont bornés à verser une somme minime sans courir aucune chance de perte, de telle sorte qu'il ne s'agissait que d'un syndicat fictif et d'un procédé détourné d'assurer à ceux qui faisaient l'émission des concours mal définis, mais destinés à agir sur l'esprit des souscripteurs, constituée une manœuvre frauduleuse.

Quand les prévenus, ensemble et de concert, ont affirmé de mauvaise foi et dans le but de surprendre la confiance et d'obtenir l'adhésion à une souscription, des faits à la réalité desquels ils ne pouvaient croire, et, de plus, ont fait affirmer ces faits par de nombreux journaux à leur solde, formant autour du public susceptible de répondre à l'appel une vaste conspiration à ses gages, ils sont coupables d'escroquerie.

Ministère public c. Ferdinand de Lesseps, Charles de Lesseps, Marius Fontane, Henri Cottu et Eiffel.

La Cour,

Jugeant correctionnellement et vidant son délibéré, Oui M. l'avocat général Rau dans ses réquisitions; Les prévenus Charles-Aimé de Lesseps, Marius Fontane, Henri Cottu et Eiffel dans leurs interrogatoires, moyens de défense présentés par eux-mêmes et par leurs défenseurs, MM<sup>es</sup> Barboux, Du Buit, Martini et Waldeck-Rousseau, lesquels ont pris la parole les derniers;

Donne à nouveau défaut contre Ferdinand de Lesseps qui, quoique régulièrement cité, n'a point comparu;

Et statuant à l'égard de tous les prévenus, vu la connexité, par un seul et même arrêt;

Considérant que par citation en date du 21 novembre 1892, renouvelée le 5 janvier 1893, le procureur général a traduit devant la première chambre de la Cour, en vertu de l'art. 479, C. inst. crim., Ferdinand de Lesseps, grand-officier de la Légion d'honneur, Charles-Aimé de Lesseps, Marius Fontane, Henri Cottu, comme prévenus de s'être, depuis moins de trois ans avant la première poursuite, rendus coupables d'escroquerie, de tentatives d'escroquerie, d'abus de confiance, et Eiffel, de complicité d'escroquerie et d'abus de confiance;

Considérant que chacun des prévenus a, par conclusions séparées, invoqué le bénéfice de la prescription triennale édictée par les art. 637 et 638, C. inst. crim., basée sur ce que plus de trois années se seraient écoulées depuis l'époque à laquelle se seraient accomplis les faits constitutifs des délits à eux reprochés, jusqu'au 21 novembre 1892, date de la citation du procureur général, seul acte rentrant, selon eux, dans les pouvoirs de ce magistrat, et abstraction faite de son réquisitoire en date du 11 juin 1891, ainsi que de l'information à laquelle il a été procédé par M. le conseiller Prinet, désigné à cet effet par le premier président, nomination contraire aux dispositions de l'art. 479, C. inst. crim., et à ce titre entachée d'une nullité radicale et absolue;

Considérant qu'il est établi au débat et reconnu par la prévention que l'administration du canal interocéanique de Panama a été confiée, par jugement du Tribunal civil de la Seine du 16 décembre 1888, à trois administrateurs provisoires; qu'aucun fait ne saurait donc être retenu à la charge de Ferdinand de Lesseps, Charles de Lesseps, Marius Fontane et Henri Cottu postérieurement à cette date; qu'il en est de même



pour Eiffel en ce qui concerne le délit d'escroquerie et le délit d'abus de confiance, depuis le mois d'août 1889, date du jugement en chambre du conseil qui a homologué et rendu définitive sa transaction avec le liquidateur Brunet ;

Considérant dès lors que si, comme le soutiennent les prévenus, le réquisitoire du procureur général, en date du 11 juin 1891, est, comme tout ce qui s'en est suivi, entaché de nullité, la prescription invoquée leur est acquise, plus de trois années s'étant écoulées depuis le 14 décembre 1888 ou le 23 août 1889 jusqu'au 21 novembre 1892, date de la citation qui a saisi la Cour ; qu'il échet donc de vérifier quelle est la valeur juridique de ce réquisitoire et de la procédure qui en a été la conséquence ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 32, 64, 182, C. instr. crim., qui résumant la théorie de la loi en ce qui concerne les délits qui sont passibles de peines correctionnelles, que le ministère public peut, ou saisir directement, ainsi que la partie lésée, le tribunal de répression, ou faire procéder, si la nature et le caractère de la prévention l'exigent, à une information préalable par un juge d'instruction ; que l'art. 479 du même Code a eu pour but d'enlever la poursuite de ces délits au Procureur de la République pour le conférer, à l'exclusion de tous autres, au Procureur général, lorsque ce sont des Magistrats qu'il énumère, ou des Magistrats d'un autre ordre, fonctionnaires ou autres dignitaires indiqués dans l'art. 10 de la loi de 1810 qui en sont prévenus, et de les déférer directement à la première Chambre de la Cour qui prononce sans appel, que cette juridiction toute de faveur et de protection ne saurait être invoquée comme pouvant enlever à ces prévenus privilégiés aucune des garanties que les règles ordinaires et de droit commun assurent à la défense et à la bonne administration de la justice ; que l'art. 479, C. instr. crim., doit donc être interprété en ce sens que le Procureur général seul a le droit de déférer directement à la première Chambre de la Cour les prévenus que le législateur a jugé à propos, à raison même de leurs dignités, ou des rangs et des hautes auxquelles leurs fonctions les exposent, d'entourer d'une garantie et d'une protection particulières ; mais qu'il serait irrationnel d'admettre qu'en investissant ce Magistrat des pouvoirs du Procureur de la République, le législateur n'ait voulu lui en conférer qu'une partie et les restreindre au droit de citation directe, sans qu'il lui soit permis de requérir une information préalable ; qu'il faut donc interpréter dans le sens le plus conforme au vœu du législateur l'art. 479 portant que le Procureur général près la Cour d'appel fera citer directement les Magistrats, fonctionnaires ou autres dignitaires devant cette Cour qui prononcera sans appel ; qu'on ne doit voir dans ces expressions que la volonté du législateur d'enlever, dans les cas qu'il prévoit, le droit conféré d'ordinaire aux parties lésées et au Procureur de la République lui-même pour le réserver exclusivement au Procureur général, de saisir la première Chambre de la Cour, seule juridiction compétente ;

Considérant donc que ledit art. 479 n'ayant point interdit au procureur général de requérir une instruction préalable, quelquefois indispensable pour apprécier, comme dans l'espèce, le mérite et le caractère de sincérité des plaintes qui lui sont adressées, rassurer sa conscience et éviter aux prévenus eux-mêmes les conséquences souvent irréparables d'une prévention hâtive et prématurée, il est de toute raison et de toute justice de lui reconnaître le droit de requérir facultativement une instruction, rentrant dans les pouvoirs ordinaires du procureur de la République ; que de tout ce qui précède il résulte que le procureur général avait tout pouvoir et toute compétence pour requérir, le 11 juin 1891, une information régulière à l'effet de faire vérifier les divers griefs énumérés à la charge des prévenus dans les plaintes à lui adressées et qui sont devenues plus tard la base de la prévention actuelle ;

Considérant, d'autre part, étant ainsi établi que le procureur général avait compétence absolue pour délivrer le réquisitoire du 11 juin 1891, et étant reconnu par les prévenus eux-mêmes qu'un pareil acte est, par essence, interruptif de la prescription, il serait sans intérêt dans la cause de rechercher si le premier président est compétent pour le recevoir et y répondre, par le motif qu'il est de principe qu'un acte de cette nature ne perd point son caractère d'acte interruptif de la prescription, alors même qu'il aurait été adressé à un magistrat ou à une juridiction incompétente ;

Considérant toutefois qu'il importe d'examiner cette dernière question, ne fût-ce que pour répondre à tous les moyens proposés dans les conclusions et développés devant la Cour ;

Considérant, sur ce dernier point, qu'aux termes de l'art. 481, C. instr. crim., lorsque c'est un magistrat de la Cour d'appel ou un officier exerçant auprès d'elle les fonctions de ministère public, qui est prévenu d'un délit ou d'un crime commis hors de ses fonctions, une instruction préalable est nécessaire pour permettre au garde des sceaux, d'abord, à la Cour de cassation, ensuite, conformément à l'art. 482 du même Code, d'apprécier s'il y a lieu de renvoyer les prévenus devant une autre Cour d'appel ; que, dans ce cas, c'est au procureur général près la Cour dont fait partie le magistrat prévenu qu'il appartient de requérir du premier président de la même Cour l'information nécessaire ou de désigner le magistrat qui remplira les fonctions de juge d'instruction, le procureur général ayant désigné lui-même le magistrat qui exercera celle d'officier public judiciaire ; qu'il résulte de toute évidence de cette disposition de la loi que, toutes les fois qu'il s'agit d'exercer une information vis-à-vis d'un magistrat rentrant dans la compétence exceptionnelle de la première chambre d'une Cour d'appel, c'est au procureur général près la Cour à laquelle appartient le prévenu, ou au premier président, de faire procéder à une information ; qu'en effet, il n'en saurait être autrement, parce que, dans le cas du procès, comme dans celui où il s'agit d'une prévention poursuivie contre une des personnes désignées par l'art. 479, C. instr. crim. qui est l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, le premier degré de juridiction est supprimé, non seulement pour le

jugement même, mais encore pour l'instruction et que tous les magistrats appartenant à cette juridiction sont dépouillés du droit d'informer ou de poursuivre ;

Considérant dès lors et par identité de motifs que, si le procureur général use du droit qui vient de lui être reconnu de requérir facultativement une information dans les cas prévus, soit par l'art. 479, soit par l'article 482, C. instr. crim., c'est au premier président qu'il doit adresser son réquisitoire et que c'est à ce magistrat seul qu'il appartient d'informer, soit par lui-même, soit par tel magistrat qu'il désigne, et qui n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été ainsi délégués ;

Considérant par suite que le réquisitoire du 11 juin 1891, l'ordonnance et l'information qui l'ont suivi, ayant été dressés en conformité des règles générales arrêtées par le Code d'instruction criminelle, auxquelles renvoie l'art. 502 du même Code en ce qu'elles n'ont rien de contraire au chapitre 3 qui contient les art. 479, 481 et 483, il y a lieu de rejeter comme mal fondé le moyen de prescription relevé par les prévenus et d'examiner la prévention au fond ;

*En ce qui concerne le délit d'escroquerie :*

Considérant que le procureur général reproche aux quatre premiers prévenus d'avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses employées pour faire naître l'espérance d'un succès ou tout autre événement chimérique, obtenu, lors de l'émission d'obligations du mois de juin 1888, la souscription à 849,000 titres sur les 2 millions émis ; de s'être ainsi fait remettre ou d'avoir fait remettre à la Société du canal de Panama, dont ils étaient les représentants, tout ou partie de la fortune d'autrui ; que la prévention invoquée à l'appui de ses prétentions l'annonce mensongère, dans son *Bulletin* et dans un grand nombre de journaux à sa solde, que le canal de Panama serait certainement achevé dans le courant de 1890, que les 600 millions demandés au public étaient plus que suffisants pour achever l'entreprise et que le transit immédiat pouvait en être évalué avec certitude, à 6 millions de tonnes ; que pour donner plus de poids à ces énonciations ils auraient affirmé, publié et fait publier que les entrepreneurs chargés des travaux étaient, à l'époque de cette émission, en avance de plus de 450,000 mètres cubes ; que pour corroborer toutes ces allégations ils auraient, à l'aide d'un syndicat fictif, obtenu le concours d'une vaste association d'amis complaisants et largement rémunérés, chargés d'affirmer l'exactitude et la parfaite sincérité de leurs fausses affirmations ;

Considérant tout d'abord que si Ferdinand de Lesseps, Charles de Lesseps et les autres prévenus du délit d'escroquerie dont il s'agit, malgré les nombreuses et cruelles déceptions qu'ils avaient éprouvées depuis le commencement des travaux, pouvaient conserver encore en 1888 l'espérance d'achever sinon le canal à niveau, à peu près unanimement condamné par tous les hommes spéciaux et désintéressés qui avaient étudié sur les lieux les conditions de son entreprise, au moins le canal à écluses qui lui avait été substitué, il est impossible que les uns ou les autres aient pu croire sérieusement que l'exécution en serait complètement achevée en 1890, que les dépenses de toute nature restant à faire ne dépasseraient pas 600 millions et que le transit immédiat pouvait en être évalué loyalement à 7 millions de tonnes ;

Considérant en effet que, si l'on consulte les documents les plus irréfragables qui aient été dressés vers l'époque à laquelle se placent les faits incriminés, c'est-à-dire le rapport de la commission Guillemain, émané d'hommes les plus considérables et les plus désintéressés, nommée par le liquidateur Brunet, au commencement de l'année 1890, on voit que les travaux restant encore à faire à cette date et les charges de toute nature doivent être évalués à 900 millions, que la durée du travail ne peut être inférieure à huit années à partir de 1890 et que le transit, selon toutes prévisions, peut être fixé pour la première année de l'exploitation du canal à 400,000 tonnes et que pendant les huit années suivantes ce chiffre, ajoute le rapport de cette commission, s'accroîtra en moyenne de 250,000 tonnes par an, ce qui, pour la dixième année, après l'ouverture du canal, lui ferait atteindre, peut-être même dépasser, 6 millions de tonnes ;

Que F. de Lesseps et ses coprévenus ne sauraient soutenir que les évaluations de ce rapport ne peuvent leur être opposées par le motif qu'il n'aurait été produit qu'au cours de la liquidation ou postérieurement ; que ces évaluations ne sont que la confirmation, à de légères différences près, des renseignements dont la Société a été en possession depuis la fin de l'année 1886 ; que notamment les marchés passés avec les grands entrepreneurs s'élevaient à eux seuls à près de 800 millions ;

Que les marchés avaient, il est vrai, été conclus en vue du programme primitif qui avait pour objet la construction du canal à niveau, mais que, si la substitution du canal à écluses au canal libre entre les deux océans devait avoir pour résultat de diminuer dans une grande proportion le cube à extraire, il ne devait pas dans la même proportion diminuer, à raison des dépenses spéciales que devaient entraîner la construction des écluses, le chiffre considérable des dépenses finales ;

Qu'on doit donc considérer comme chose certaine et parfaitement établie que, lorsque dans sa lettre au ministre des finances du 15 novembre 1887, publiée le lendemain dans son *Bulletin officiel*, Ferdinand de Lesseps annonce dans le numéro suivant de ce journal, paru après le vote de la loi autorisant l'émission des obligations à lots, que les 600 millions demandés étaient plus que suffisants pour terminer le canal en 1890 et qu'il bénéficierait d'un transit devant dépasser 625,000 tonnes, dès sa mise en circulation, aucun des prévenus ne pouvait avoir la conviction que leur affirmation était conforme à la vérité, mais qu'ils avaient la certitude contraire ;

Qu'il est à remarquer au surplus que, dès le premier jour de l'entreprise et aussitôt qu'il s'est agi de faire appel au public, soit pour constituer le capital social, soit pour faire les emprunts qui ont réuni dans leurs mains plus de 1,300 millions, Ferdinand de Lesseps, secondé par son fils Charles et Marius Fontane, rédac-

teur ordinaire de ces bulletins et circulaires, a constamment fait subir aux chiffres relatifs au coût et à la durée de l'entreprise, au rendement du canal, des diminutions ou exagérations qui altéraient profondément le sens et la portée des documents auxquels ils se référaient pour entraîner la confiance et l'adhésion des souscripteurs ; que c'est ainsi qu'ils affirmèrent d'abord au public, lors de l'émission des actions, comme résultant des évaluations du Congrès international de 1879, que 600 millions suffiraient pour le percement du canal à niveau, négligeant à dessein de signaler que le Congrès avait évalué l'ensemble des dépenses totales à 2 milliards ;

Qu'en ce qui concerne le transit, suivant les évaluations de M. Levasseur, membre de l'Institut, président de la commission du Congrès chargé de procéder à ces évaluations, il est dit que ce transit serait de 7 millions un quart de tonnes, alors que celui-ci ne l'avait porté qu'à 5 millions et qu'il avait écrit dans son rapport : « Il importe de ne pas se méprendre sur la portée de ce chiffre, il ne signifie pas que 7,250,000 tonnes prendront nécessairement la route du canal l'année de cette ouverture, ni même les années suivantes ; nous donnons en bloc le nombre brut, nous ne faisons pas la part de chacune des voies de communications qui existeront à travers le continent américain ; c'est au canal à se la faire lui-même. Nous lui montrons le double réservoir dans lequel il aura à puiser pour s'alimenter au jour de sa naissance » ;

Que c'est ainsi encore que Ferdinand de Lesseps annonce au public dans les mêmes circonstances et comme preuve que son évaluation des travaux à 600 millions est bien exacte, que les grands entrepreneurs Hersant et Couvreur se sont engagés à les exécuter en régie ou à forfait, au choix de la Société, pour 512 millions, alors que le traité passé avec ces grands entrepreneurs portait expressément dans son art. 6 : « L'exécution des travaux sera divisée en deux parties : 1° période d'organisation qui durera environ deux années, pendant lesquelles la plus grande partie du matériel et des installations seront exécutés et les travaux seront attaqués sur plusieurs points, de sorte qu'une plus grande précision des dépenses permettra d'établir des prix unitaires ; 2° la partie d'entreprise proprement dite basée sur les prix unitaires qui résulteront des travaux déjà traités et arrêtés définitivement » ;

Qu'il est facile de comprendre dans quelle pensée et dans quel but Ferdinand de Lesseps avait recouru à ces altérations volontaires de la vérité et à ces réticences coupables ; qu'il espérait ainsi fixer la confiance de l'épargne modeste à laquelle il s'adressait de préférence, en n'oubliant jamais de rappeler le succès et les revenus du canal de Suez, en faisant naître dans les esprits l'espérance que les sacrifices d'argent ne seraient pas trop considérables et que, dans un avenir plus ou moins rapproché, les revenus de l'exploitation du canal de Panama permettraient dès l'ouverture de la circulation de distribuer de beaux dividendes et en assureraient la pleine prospérité, que c'est sous la même inspiration qu'il a évalué de sa propre autorité à 75 millions le chiffre de la somme qu'il a été obligé de porter plus tard à 120 millions ; qu'il en est de même en ce qui concerne l'époque par lui fixée pour l'ouverture du canal, d'abord fixée à 1888, plus tard à 1889 et ensuite à 1890 ;

Qu'on ne saurait apprécier différemment les assurances par lui données au public dans le *Bulletin officiel*, constamment reproduites par un grand nombre de journaux qui paraissent exprimer une opinion personnelle, alors qu'ils ne faisaient qu'exprimer celle des directeurs de la Société, et cela dès 1888, que l'exécution du canal à niveau était assurée pour 1890, alors que depuis 1886 il savait pertinemment, notamment par le rapport Rousseau, par l'opinion de MM. Jacquier et Boyer, ses propres ingénieurs, que ce système de canal était impraticable, sinon d'une manière absolue, du moins à raison du temps inappréciable de la durée des travaux et de l'insuffisance certaine des capitaux que la Société pourrait avoir à sa disposition et qu'on devait de toute nécessité lui substituer, soit un canal à ascenseur, soit un canal à écluses ;

Que M. Dingler lui-même, resté dans l'isthme, en qualité de directeur général des travaux et resté depuis ingénieur-conseil de la Compagnie, lui avait fait connaître vers la même époque son opinion sur la durée des travaux, qu'il fixait, ainsi qu'il l'a déclaré dans sa déposition devant la Cour, à 15 ou 20 ans, sans ébranler ce qu'on a appelé sa confiance, mais ce qui n'était, en réalité, que son obstination calculée et le désir qu'il avait conçu, sans aucun souci des capitaux déjà mis à sa disposition ou ceux qu'il devait demander encore, de donner un nouveau relief à sa renommée ;

Considérant qu'en fournissant les indications mensongères sur la cause des dépenses encore à faire, sur la durée des travaux et du rendement de l'exploitation du canal, Ferdinand de Lesseps annonçait encore dans sa circulaire du 16 juin de la même année 1888 que les entrepreneurs étaient en avance à cette date de 450,000 mètres cubes, alors que le 1<sup>er</sup> août suivant, dans l'assemblée générale des actionnaires, il était obligé de reconnaître que tous les entrepreneurs, à l'exception de Jacob, qui était en avance de 12,000 mètres cubes environ, étaient en retard dans des proportions telles qu'il annonçait sa résolution de les contraindre par les voies les plus rigoureuses à l'exécution ponctuelle de leurs engagements ;

Que vainement le défenseur de Charles de Lesseps, tout en reconnaissant l'exactitude matérielle du fait énoncé, a cherché à en détourner les conséquences en prétendant qu'en tenant compte du retard du délai fixé, c'est-à-dire à la fin de 1889, les entrepreneurs étaient en réalité en avance en calculant la moyenne du cube à extraire sur le plus long temps qui leur était accordé pour la mise du canal en circulation jusqu'à fin 1890 ; que cette explication ne saurait être admise en présence des termes dont s'est servi Ferdinand de Lesseps dans ses publications, répétés dans son propre journal et les nombreux journaux à sa solde, publications et annonces permettant au public de croire à une

avance des entrepreneurs dans l'exécution de leurs travaux ;

Considérant encore que, pour donner plus de poids à ces réticences calculées et à ces allégations qu'il avait sur tous les points ci-dessus indiqués contraires à la vérité, Ferdinand de Lesseps, avec la participation de Charles de Lesseps, complices, Marius Fontane et Cottu qui en fait se sont, pendant toute l'année 1888, partagé l'administration de la Société en ce qui concerne tout au moins l'émission des obligations, a constitué en vue de l'omission de juin de ladite année, un syndicat placé par M. Charles de Lesseps, chargé spécialement de ce service, à la direction et à l'action du financier Jacques de Reinach ;

Que ce syndicat, contrairement à ce qui se pratique toujours en matière d'émissions loyales de titres, n'était qu'un moyen détourné pour se procurer des moyens plus ou moins avouables à l'effet de faire agir sur le public et appuyer les allégations des directeurs et de leurs auxiliaires ; qu'en effet, les syndicataires ne garantissaient l'émission d'aucune partie des titres à émettre ; qu'ils s'étaient bornés à verser une somme de fr. 2.50 par titre mis en émission, de manière à former une somme de 5 millions représentant leur part dans la participation aux frais d'émission et devant recevoir une rémunération variant de 20 à 5 francs par titre souscrit ;

Qu'il est même à remarquer que Jacques de Reinach, le chef de ce syndicat, ayant les plus gros intérêts, n'avait même pas opéré de versement préalable pour le montant de sa participation ; que le syndicat dont il s'agit ne courait aucune chance de perdre, car les syndicataires devaient être remboursés sur les premiers fonds résultant de l'emprunt et avaient toute certitude de rentrer dans leur avance, une prétendue avance ;

Qu'on peut donc affirmer, avec toute assurance, qu'un pareil syndicat n'était qu'un syndicat fictif et un moyen détourné d'assurer à ceux qui faisaient l'émission des concours mal définis, mais certainement destinés, à Paris comme dans la province, à agir à l'aide de correspondances intéressées sur l'esprit du public et à donner l'appui de leurs affirmations personnelles aux allégations des emprunteurs ;

Qu'on peut d'autant moins concevoir de doute à cet égard que les frais d'émission à l'occasion de l'emprunt du 28 mai se sont élevés à plus de 31 millions dans lesquels figurent 7 millions pour frais de publicité, 11 millions pour frais du dit syndicat, 2,500,000 francs pour commissions payées non seulement aux établissements financiers qui avaient ouvert leurs guichets à la souscription, mais encore pour les allocations faites à des personnes étrangères à la finance et restées inconnues ;

Que, pour apprécier la moralité de ce prétendu syndicat, il suffit de rappeler que le financier Jacques de Reinach a reçu de la Compagnie pour sa part syndicatnaire 3,390,375 francs, indépendamment d'une somme de 2,590,000 francs que les livres de la Société indiquent comme lui ayant été payés à titre de publicité ;

Que de son côté, le coulisier Hugo Oberndorffer a touché pour sa part prétendue dans le même syndicat une somme de 1,850,859 fr. 40 c., indépendamment de celle de 2,048,841 fr. 50 c., à lui versée du 18 juillet 1888 au 8 octobre suivant pour frais de commission, de placement et pour frais de rémunération de concours à l'émission, ce qui ne peut s'entendre que pour agir dans le champ qui lui est préparé sur le cours des titres de la Société ;

Qu'il résulte donc de tout ce qui précède, que non seulement les prévenus, ensemble et de concert, ont affirmé de mauvaise foi et dans le but de surprendre la confiance et obtenir l'adhésion du public à la souscription du 26 juin 1888, des faits à la réalité desquels ils ne pouvaient croire, mais encore ont fait affirmer, soit par de nombreux journaux à leur solde dont l'action a été d'autant plus puissante et efficace que les articles publiés, qui ont été reproduits soigneusement par le Bulletin du canal dans les dernières semaines qui ont précédé l'émission du 26 juin 1888, paraissaient être l'expression personnelle des signataires, alors qu'ils n'étaient que l'expression habilement préparée, soit par les prévenus eux-mêmes, soit par les membres du prétendu syndicat présidé par Jacques de Reinach ou choisis pour prêter leur concours, formant autour du public susceptible de répondre encore à l'appel de la Compagnie une vaste conspiration à ses gages organisée ;

Que tous ces faits constituent indubitablement l'emploi de manœuvres frauduleuses qui ont eu pour but de faire croire à l'événement chimérique de l'achèvement du canal dans le délai annoncé, moyennant la somme indiquée comme suffisante, et devant produire à partir de sa mise en liquidation des bénéfices, somme exagérée et qui en même temps a eu pour résultat de faire souscrire à l'émission du 26 juin 1888 plus de 800,000 obligations ;

Que c'est en vain que les prévenus ont fait soutenir pour leur défense que tous les faits ci-dessus relevés et analysés avaient été par avance réduits à l'impuissance aux yeux du public par la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés lors du vote de la loi du 2 juin 1888, et que les souscripteurs ont été avant tout amenés à verser leur argent par les avantages que leur offrait le tirage au sort de lots nombreux et considérables ;

Qu'en effet peu de personnes appartenant au petit public, qui a fourni le plus grand nombre de souscripteurs, ont eu connaissance de cette discussion par la lecture du *Journal officiel*, qui est à peu près le seul organe de publicité qui l'ait reproduite, et même que les autres journaux, à raison des larges rémunérations qu'ils avaient reçues de la Compagnie, étaient en quelque sorte condamnés au silence ;

Considérant qu'en admettant que l'avantage résultant et pouvant résulter éventuellement des tirages des lots ait pu contribuer dans une certaine mesure à agir sur leur esprit, cette part a certainement été bien minime et que cette influence purement hypothétique a été jugée par le conseil de direction lui-même comme devant être bien peu efficace, puisqu'il a tout mis en œuvre et dépensé à l'occasion de cette émission la somme énorme de plus de 31 millions, bien supé-



rieure, toute proportion gardée, aux dépenses faites sur les émissions antérieures; qu'il y a donc lieu de retenir à la charge des prévenus la délit d'escroquerie retenu à leur charge par la prévention;

*En ce qui concerne la tentative d'escroquerie :*

Considérant que, malgré l'échec de l'émission du 26 juin, qui n'avait produit que le placement de moins de 200,000 obligations, Ferdinand de Lesseps et ses coprévenus, au lieu de profiter de l'enseignement significatif qui en résultait pour eux et de renoncer à faire un nouvel appel au crédit public, ont voulu éviter la liquidation devenue nécessaire, et résolu, dès la fin du mois de juin, de faire un nouvel effort pour obtenir le placement des obligations non souscrites; qu'à cet effet, au lieu de reconnaître que la confiance publique s'était retirée d'eux, ils n'ont pas hésité à faire subir aux derniers ressources de la Compagnie la charge d'une nouvelle émission;

Que dans l'assemblée générale des actionnaires tenue à la date du 1<sup>er</sup> août 1888, Ferdinand de Lesseps annonçait cette résolution, attribuant l'échec du 26 juin à la défection des grands financiers, aux perfides calomnies des adversaires de son entreprise; qu'il a renouvelé dans cette assemblée ses assurances antérieures que le canal serait livré à l'exploitation dans le courant de 1890, qu'il serait certainement terminé avec les 600 millions de l'emprunt autorisé par le Parlement, et que le produit du transit immédiat atteindrait sans aucun doute les 7 millions 250,000 tonnes par lui précédemment annoncées: « Que les 500,000 porteurs de la Société, ajoutait-il, souscrivent seulement chacun deux obligations, et le canal est fait »; que le Bulletin du 2 août publie un rapport à l'assemblée générale des actionnaires et reproduit soigneusement l'opinion des journaux ou des publicistes pouvant appuyer les déclarations des administrateurs de la Compagnie;

Que, non contents de ces déclarations, les prévenus ont fait organiser, par Cottu, l'Union des actionnaires et obligataires paraissant agir sous leur propre inspiration, et qui n'était en réalité qu'un nouveau rouage ajouté aux anciennes combinaisons du Comité de direction et grâce à laquelle plus de 400 comités se sont formés dans toute la France, toujours sous l'impulsion de Henri Cottu et qui forment, au dire de Ferdinand de Lesseps, dans sa lettre aux actionnaires et obligataires, une armée compacte bien organisée, d'un demi-million de souscripteurs ayant placé leur épargne dans une entreprise à laquelle est attaché l'honneur de la France et qui sont résolus à aller jusqu'au bout;

Considérant qu'en mettant tout en œuvre pour se procurer de nouvelles ressources, Ferdinand de Lesseps, malgré son âge et l'affaiblissement de la vieillesse, entreprend dans le courant de septembre et d'octobre 1888, avec son fils Charles de Lesseps, une tournée de conférences qu'il fait dans un grand nombre de villes et dans lesquelles il est réduit à approuver de la tête et du geste les déclarations de son fils réitérant les affirmations contenues dans son rapport à l'assemblée générale du mois d'août précédent;

Considérant que, pour entraîner la confiance ébranlée du public, on annonce, dans les prospectus répandus à profusion que si la souscription ne réunit pas 200,000 titres sur les 800,000 offerts au public, les souscriptions seront annulées; que, malgré tous ces stratagèmes, l'émission du 12 décembre échoua misérablement et qu'en présence de ce nouvel échec la Société fut obligée de demander alors la nomination de trois administrateurs provisoires et plus tard sa mise en liquidation;

Considérant qu'il résulte de tous les faits ci-dessus énoncés que non seulement les prévenus ont eu recours, comme pour l'émission du 26 juin, aux mêmes affirmations mensongères sur le coût des travaux restant à exécuter, sur leur durée et le rendement du canal, mais encore à l'intervention de la presse, des membres de l'Union des actionnaires et obligataires, et même des 400 comités, pour leur faire exercer une plus décisive action sur l'esprit du public; qu'il est même à remarquer que dans la conférence tenue à Nîmes le 25 octobre 1888, Ferdinand de Lesseps, après le discours prononcé par son fils, a sorti de sa poche une dépêche qui, disait-il, donnait l'assurance que 200,000 titres avaient été déjà souscrits; que ce fait raconté par Gilly père et fils à l'audience aurait produit un effet décisif dans l'auditoire et les aurait décidés à donner dès le lendemain à Hart, syndic des agents de change à Paris, l'ordre d'acheter des obligations dont le prix d'achat s'élève au total à une somme de 14,000 francs environ; qu'il est indifférent que les achats faits dans les circonstances ci-dessus rappelées par les deux témoins Gilly père et fils n'aient point porté sur des obligations émises en décembre 1888; qu'il n'en résulte pas moins que la mise en scène par eux rappelée a exercé sur les auditeurs une pression vive et déterminé l'adhésion de plusieurs d'entre eux à souscrire à cette dernière émission; qu'il est encore indifférent de rechercher si la dépêche annoncée par Ferdinand de Lesseps émanait de l'Union des actionnaires et obligataires, puisqu'il annonçait que 200,000 titres étaient déjà souscrits, ce qui permettait de croire et de faire croire que le surplus serait facilement converti, alors qu'au dire de M. Monchicourt et de Charles de Lesseps lui-même, expressément interpellé sur ce sujet, la souscription n'aurait été que conditionnelle;

Considérant enfin que les prévenus pour leur défense ont prétendu que la tentative d'escroquerie à eux reprochée aurait dans les cas manqué son effet par suite de leur volonté personnelle et ne réunit pas, à ce titre, les éléments exigés par la loi pour une tentative d'escroquerie punissable;

Considérant que, dans les indications faites en vue du placement des 1,100,000 titres, il avait bien été stipulé comme condition de la souscription qu'elle serait annulée si elle n'atteignait pas 400,000 titres, mais qu'il n'a point dépendu des efforts et de la volonté des prévenus que ce nombre ne pût être atteint, mais uniquement de la résistance opposée aux sollicitations des emprunteurs par le public lui-même; qu'il y a donc lieu de déclarer que si la souscription sur 1,100,000 obligations émises en 1888 ou tout au moins

à plus de 400,000 n'a pas eu lieu, a manqué son effet, c'est purement et simplement par un événement indépendant de la volonté de ses auteurs;

*En ce qui concerne l'abus de confiance :*

Considérant, tout d'abord, en droit, que l'art. 408, C. pén., n'exige point parmi les éléments du délit d'abus de confiance que les auteurs du fait de détournement, de dissipation ou de défaut d'emploi déterminé par la stipulation du contrat de louage, de mandat ou de dépôt aient profité personnellement des choses détournées, dissipées ou qui n'ont pas reçu d'emploi déterminé; qu'il suffit, pour que le délit existe, que les effets, deniers, marchandises et autres effets énumérés dans ledit article aient été détournés, dissipés, ou n'aient point reçu l'emploi déterminé par l'un ou l'autre desdits contrats, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur de l'objet, indépendamment de l'intention frauduleuse qui est toujours essentielle en matière pénale;

*En fait :*

Considérant qu'il n'est point contesté que les prévenus n'étaient que les mandataires de la Société du Canal interocéanique de Panama, en leur qualité de directeur et administrateurs de ladite Société; que les fonds appartenant à cette Société et dont ils avaient la disposition, soit en vertu des statuts, soit en vertu d'une délibération du conseil d'administration, ne pouvaient être ni détournés ni dissipés à son préjudice;

Considérant qu'il résulte des livres de la Compagnie qu'à l'occasion de l'émission du 26 juin 1888, le directeur Ferdinand de Lesseps et les trois autres prévenus ont incontestablement donné aux fonds mis à leur disposition par le Conseil d'administration une destination contraire aux intentions présumées de ce Conseil comme aussi aux intérêts et aux intentions certaines des actionnaires;

Considérant, en effet, qu'il est établi au débat que sur les 31 millions dépensés pour les frais de l'émission du 26 juin 1888, indépendamment des frais d'impression et autres s'élevant à 2,048,816 fr. 16 c. et de 7,297,356 francs dépensés pour frais prétendus de publicité, les frais de syndicats se sont élevés, ainsi qu'il a déjà été dit, à 11 millions et le montant des commissions à 10 millions; qu'il est à remarquer tout d'abord que dans les frais de publicité rentre évidemment, pour dissimuler la véritable cause de ces paiements, une somme de 2,592,000 francs payés à Jacques de Reinach; que si d'autre part on ne saurait trop critiquer le mode de publicité auquel le directeur et les autres prévenus ont cru pouvoir recourir, par lequel ils ont non seulement fait parvenir par l'intermédiaire de presque tous les journaux de toute nuance et de toute catégorie sur tous les points du territoire, la nouvelle de l'émission, mais encore d'appréciations qui leur étaient personnelles, alors que les articles publiés paraissent être l'expression désintéressée du publiciste qui les signait, il serait néanmoins injuste de ne pas tenir compte des mœurs et des nécessités actuelles et d'élever contre ces dépenses une autre critique;

Mais considérant, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, que les sommes énormes payées à des syndicats qui n'en avaient que l'apparence ne sauraient être considérées comme ayant reçu la destination voulue soit par le conseil d'administration, soit par les actionnaires eux-mêmes; qu'il en est de même pour une notable partie des 10,900,000 francs payés à divers à titre de commissions, en dehors des remises légitimement payées aux établissements financiers et banquiers qui avaient ouvert leurs guichets à la souscription; que ces commissions ont été payées pour la rémunération de concours inavouables et souvent inavoués, dissimulés sous la forme la plus variée, distribués parfois à l'aide de bons anonymes ou au porteur, soit directement à la caisse de la Société, soit par des intermédiaires comme Jacques de Reinach auquel jamais aucun compte d'emploi n'a été réclamé, ainsi que l'a déclaré, au cours de son interrogatoire, Charles de Lesseps lui-même; que dans ces conditions ces dépenses doivent être considérées comme n'ayant procuré aucun profit à la Société et comme n'ayant servi, pour la plupart du moins, qu'à favoriser le dessein du directeur de la Compagnie et des autres prévenus; qu'il doit en être ainsi spécialement de la somme de 3,890,701 fr. 90 c. payée à Huzo Oberndorffer sous forme de participation à un prétendu syndicat qui vient d'être apprécié, et à titre de commission directe pour le placement d'obligations, ou le concours à l'émission; et que ce coulisier a vainement essayé, contrairement aux énonciations des livres de la Compagnie, de faire considérer au cours des débats comme une rémunération de l'idée qu'il avait, dans le mois de janvier 1888, suggérée à Charles de Lesseps, de l'émission des obligations à lots avec adjonction d'une société civile destinée à assurer le paiement des lots et le remboursement du capital; qu'en effet Charles de Lesseps, interpellé sur ce point au cours de la déposition de ce témoin, a été obligé de reconnaître, malgré son désir évident de ne pas contredire les allégations de celui-ci, qu'en lui faisant verser une somme aussi considérable à titre de commission, il avait principalement en vue de rendre le coulisier favorable à l'émission et de s'assurer, sinon son concours actif, au moins sa neutralité; que ces explications de l'un et de l'autre sont également inadmissibles en présence de l'annotation écrite au talon d'un bon de 30,000 francs touché par Jacques Adler pour le compte de Hugo Oberndorffer, portant la date du 27 juin 1888: « achat de titres remis à Cottu », ce qui implique que les commissions dont il s'agit ont été payées comme ce bon lui-même pour des opérations de bourse destinées à maintenir le cours des titres de la Société et empêcher qu'une baisse survenant à l'époque de l'émission puisse amoindrir la confiance du public, sur laquelle on comptait; qu'il convient même d'ajouter que parmi les bons au porteur payés à la caisse de la Compagnie les 30 août et 30 septembre 1888, il en est 7 s'élevant ensemble à plus de 52,000 fr., dont les bénéficiaires indiqués par les prévenus au cours des débats, seraient, outre Hugo Oberndorffer qui a fait encaisser ainsi qu'il a été dit le bon de 30,655 fr., un sieur de Montagnac, un sieur Désampes placés ni l'un ni l'autre dans des conditions à apporter aucun concours utile à l'émission, un pré-

tendu Réville qui est resté introuvable, et un sieur Flori, allié de Henri Cottu, qui aurait signé deux bons au porteur s'élevant ensemble à 5,000 fr. pour le défrayer, a dit Henri Cottu, des frais par lui faits pour organiser et installer l'Union des actionnaires et obligataires dont l'action a été, au cours du présent arrêt, reconnue et appréciée;

Qu'il est établi aux débats, tant par les écritures de la Compagnie que par les propres déclarations des trois prévenus comparants, qu'ils ont tous participé au gaspillage des fonds de la Société: Charles de Lesseps, par l'intermédiaire de Jacques de Reinach, la formation des syndicats, la distribution des parts syndicataires et des commissions non justifiées; Marius Fontane et Cottu, en signant dans des proportions différentes les états récapitulatifs des bons au porteur destinés à des personnes désireuses de rester inconnues, toute la mise en coupe réglée pour de prétendus concours inavouables ou mal définis des dernières ressources de la Société; qu'en agissant ainsi, ils ne faisaient que suivre les ordres ou les inspirations de Ferdinand de Lesseps et n'avaient d'autre but que de sauvegarder leur intérêt propre et aider leurs calculs personnels; que c'est donc avec la conviction qu'ils ne pouvaient servir les intérêts de la Société qu'ils ont dissipé une notable partie de ses dernières ressources et qu'ils se sont tous ensemble, de concert, rendus coupables du délit d'abus de confiance qui leur est reproché;

Considérant enfin que la condamnation qu'ils ont encourue de ce chef ne saurait être prononcée contre eux en violation de la règle non *bis in idem*, car étant donné que la Société avait, à cette époque, des disponibilités encore très grandes, il serait impossible de soutenir sérieusement que les fonds dissipés aient été ceux-là mêmes que les prévenus se seraient procurés et avaient fait tomber dans la caisse de la Société à l'aide du délit d'escroquerie retenu à leur charge;

*En ce qui concerne Eiffel :*

*Sur le délit de complicité d'escroquerie :*

Considérant qu'il n'est pas justifié par la prévention qu'en traitant avec la Compagnie de Panama, Eiffel eût pu apercevoir que les fonds qu'il avait à toucher en paiement de ses travaux ou à tout autre titre proviendraient du délit d'escroquerie retenus à la charge de Ferdinand et Charles de Lesseps, Marius Fontane et Henri Cottu; qu'il doit donc être relaxé de ce chef;

Mais qu'il y a lieu d'examiner, vu la connexité, le bien-fondé de la prévention, en ce qui concerne le délit d'abus de confiance dont il se serait rendu coupable au préjudice du canal interocéanique de Panama;

*En ce qui concerne ce délit :*

Considérant qu'il résulte du traité intervenu à la date du 10 décembre 1887, entre la Société du canal de Panama et Eiffel, que celui-ci s'était chargé de la construction complète des écluses, avec les engins de fermeture ou de manœuvre, y compris l'exécution de tous les ouvrages accessoires et de toutes les fouilles sans exception que ces ouvrages comportent; que l'engagement, était-il dit, portait sur 12 écluses, mais que la Compagnie se réservait le droit de réduire ce nombre à huit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1888; le prix de ces travaux et fournitures devant s'élever à 100 ou 120 millions, suivant que le nombre des écluses serait de 8 ou de 10; les délais de la livraison seraient de 10 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888, c'est-à-dire que les travaux devaient être terminés au 30 juin 1890;

Considérant que la Compagnie s'était engagée à fournir à Eiffel tout le matériel nécessaire à l'exécution complète des travaux de toute nature rentrant dans son entreprise; que ce matériel était divisé en trois catégories: la première, comprenant le matériel d'installation habituelle des chantiers de terrassement, la seconde le matériel exceptionnel nécessité par la nature et le mode d'attaque des fouilles, des sas et des têtes, la troisième le matériel spécial nécessaire pour l'exécution des ouvrages d'art proprement dits;

Considérant, en ce qui concernait la livraison par la Compagnie de ce dernier matériel dont elle n'était point, à raison de la récente substitution du canal à écluses au canal à niveau, approvisionnée dans l'isthme, que la stipulation suivante était intervenue entre les parties: « Dans les dix jours, à partir de la réquisition par Eiffel de lui livrer son matériel, était-il dit au contrat, la Compagnie devra opérer cette livraison ou faire connaître qu'elle n'en livrerait qu'une partie; si, dix jours après la demande d'Eiffel, était-il ajouté dans l'un des paragraphes de l'art. 4, la Compagnie n'a pas répondu ou si, après avoir promis la livraison, elle n'effectue pas cette livraison dans le délai ci-dessus indiqué, Eiffel sera libre, sans autre avis, de se procurer lui-même le matériel et les autres installations qui lui seront nécessaires »;

Considérant que ce matériel avait été énuméré dans un état portant le n° 9 des pièces annexées au traité et estimé d'un commun accord à la somme de 3 millions pour chacune des quatre écluses qui devaient être commencées les premières, au total de 12 millions de francs; qu'on avait en outre évalué à 1,500,000 francs la somme nécessaire pour déplacer ce matériel spécial, le transporter et le mettre en état pour servir dans les chantiers des écluses suivantes;

Considérant qu'il avait encore été stipulé au même art. 4 que, si la Compagnie livrait une partie seulement de ce matériel spécial, l'évaluation devait en être faite suivant les indications de l'état n° 8, annexé, pour être déduite des 12 millions; la somme restant après cette réduction pour la fourniture faite par la Compagnie restant acquise à Eiffel, qui en aurait la libre disposition; que la totalité des 12 millions devait être remise à l'entrepreneur et au même titre forfaitaire dans le cas où la Compagnie n'aurait fait aucune livraison;

Considérant que ces sommes devaient être versées à Eiffel dans les conditions suivantes: 25 p. c., dès que le montant de chaque somme forfaitaire sera connu; 20 p. c., quand les chantiers des fouilles seront mis en train; 20 p. c., deux mois après la mise en train de ces chantiers; 20 p. c., quatre mois après la mise en train

de ces chantiers; 15 p. c., six mois après cette dernière époque;

Considérant qu'on avait encore stipulé que la somme de 1,500,000 francs pour réemploi et pour chacune des écluses autres que les quatre premières est également un forfait dont le paiement s'effectuera de la manière suivante: 25 p. c., quand les chantiers des fouilles des têtes seront mis en train; 25 p. c., deux mois après la mise en train de ces chantiers; 25 p. c., six mois après la mise en train de ces chantiers; \*

Considérant que le 31 décembre 1887, Eiffel notifie sa mise en demeure à la Compagnie d'avoir à livrer le matériel spécial; que le directeur lui déclare aussitôt qu'il ne peut opérer la livraison ni de la totalité ni même d'une partie de ce matériel, qu'Eiffel avait en conséquence à faire lui-même cette fourniture; que les 12 millions montant de ce matériel étaient alors mis à sa disposition; que c'est ainsi que dès janvier 1888, Eiffel reçoit les 25 % montant du premier terme; que c'est ainsi encore qu'il a reçu dans les six premiers mois de l'entreprise la somme intégrale des 12 millions destinés à l'achat du matériel spécial destiné à l'exécution des ouvrages d'art proprement dits; que c'est ainsi enfin qu'il a reçu à une époque concomitante les 6 millions fixés à forfait pour le transport du matériel spécial destiné aux quatre premières écluses sur les quatre dernières;

Considérant enfin qu'il est reconnu par Eiffel qu'il n'a point acheté ni livré à la Compagnie le matériel spécial énuméré dans l'état n° 9; qu'il n'a fait qu'un achat en France, s'élevant à la somme de 1,223,000 fr.; qu'il s'est servi jusqu'à la cessation des travaux du matériel à lui fourni par la Compagnie pour les terrassements qu'il avait dû remettre lui-même à ses sous-traitants auxquels il l'avait emprunté; qu'enfin il s'est procuré sur les lieux une partie du matériel nécessaire à l'exécution de ces travaux jusqu'au point où la liquidation a donné ordre de suspendre; qu'Eiffel soutient pour sa défense que les deux sommes de 12 et de 6 millions à lui versées par la Compagnie dans les premiers six mois de son entreprise, ne lui ont pas été remises à titre de mandat et à charge d'acheter pour son compte le matériel spécial énuméré dans l'état n° 9, annexé, mais à titre de simple renseignement, au contrat du 10 décembre 1887; que ces sommes lui ont été allouées comme sommes forfaitaires et comme prix des fournitures qu'il devait effectuer; que, s'il est vrai qu'il n'en a point fait l'emploi prévu par la convention ou que, s'il n'a employé qu'une faible partie de la première, le surplus lui a été abandonné à titre de transaction par le liquidateur Brunet aux termes du traité intervenu entre eux à la date du 11 juillet 1889, homologué le 9 août suivant en Chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine;

Considérant que de son côté la prévention soutient que la première de ces deux sommes lui a été remise à titre de mandat à la charge de l'employer en achat de matériel énoncé dans l'état n° 9 annexé au contrat du 10 décembre; qu'il en est de même de celle de 6 millions qui devait servir à faire face aux dépenses qui devaient résulter, ainsi qu'il a été dit plus haut, du démontage, du transport et de la remise en place de ce matériel sur les quatre dernières écluses; que, n'ayant point fait cet emploi, ayant fallacieusement fait croire au liquidateur Brunet qu'il avait rempli la mission à lui confiée, ayant ainsi réussi à la conserver malgré la mise en demeure résultant du règlement de compte auquel il a été procédé à la date indiquée, il les a détournées au préjudice de la Compagnie;

Considérant que la Cour, constituée en chambre correctionnelle, n'a point à rechercher ou à apprécier à l'aide de quel procédé ou de quel concours Eiffel a obtenu de la Compagnie le traité du 10 décembre 1887, ni à déterminer le bénéfice qui est résulté pour lui de son entreprise au cours de laquelle il a encaissé 75 millions de francs, mais uniquement si c'est à titre de mandat qu'il a encaissé ces deux sommes, ainsi qu'il vient d'être expliqué plus haut;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du contrat susindiqué du 10 décembre 1887 et de l'esprit qui s'en dégage, que la Compagnie de Panama avait pris l'obligation de fournir à Eiffel le matériel spécial nécessaire à l'exécution des travaux d'art, tel qu'il est décrit et évalué d'un commun accord à l'état annexé au traité; que la Compagnie n'ayant pu fournir une partie de ce matériel pour l'objet indiqué, les 12 millions auxquels il avait été évalué à forfait ont été versés à Eiffel pour qu'il en fit l'achat et le livrât à la Compagnie qui, de convention expresse, en deviendrait propriétaire dès son arrivée sur les chantiers de Panama; qu'un état descriptif et estimatif de ce matériel acheté par Eiffel devait être mis à la disposition de la Compagnie dès son arrivée dans l'isthme;

Considérant que dans ces conditions on rencontre tous les éléments constitutifs d'un mandat qui se distingue de toutes les autres dispositions du traité ayant le caractère d'un marché d'entreprise ou de fourniture; que ce mandat n'est point altéré dans son essence par cette clause que la somme stipulée le serait à titre de forfait; qu'il en est de même de la clause qui dit que la Compagnie en deviendrait propriétaire au moment de son arrivée sur les chantiers; que cette énonciation doit être interprétée en ce sens qu'Eiffel avait reçu à forfait la somme de 12 millions afin d'acheter un matériel déterminé pour le compte de la Compagnie et avait pris à sa charge les risques et le prix du transport; que sans doute en faisant l'acquisition de ce matériel il n'aurait pas engagé la Compagnie, mais que cela tenait d'abord à ce qu'il ne devait pas révéler le nom de son mandant et surtout à ce qu'il était en droit, vis-à-vis des tiers, un véritable commissionnaire;

Considérant en outre qu'Eiffel a essayé vainement de soutenir que l'état n° 9 n'était qu'un simple renseignement et que, dans tous les cas, il contenait un forfait s'imposant à tous et lui attribuant la propriété intégrale et définitive des sommes qui lui ont été remises; que cette interprétation aussi irréfutable qu'exorbitante a été énergiquement combattue par Dingler, entendu à l'audience, lequel avait préparé



avec Eiffel le traité du 10 décembre et qui a ajouté que le prix d'évaluation seul était forfaitaire, sauf la liberté que pouvait avoir et qu'avait l'entrepreneur de remplacer un engin par un équivalent, pourvu que la Compagnie n'eût point à en éprouver de préjudice;

Considérant enfin qu'Eiffel ne saurait se retrancher dans la transaction du 11 juillet pour soutenir que le liquidateur Brunet lui avait fait volontairement abandon de la somme non employée sur les 18 millions dont il s'agit, à titre d'indemnité et de compensation, pour les compensations qu'il avait personnellement à faire à la Compagnie et surtout l'indemniser du manque à gagner résultant pour lui de la résiliation de son entreprise;

Considérant, en effet, que la transaction dont il s'agit n'a point porté sur les 18 millions remis à Eiffel pour l'achat du matériel spécial ou son transport sur les quatre dernières écluses; que le liquidateur avait bien eu la pensée de faire une réclamation de ce chef dans sa troisième observation, mais qu'Eiffel lui affirmait dans ses propres observations et dans un paragraphe identique qu'il avait accompli toutes ses obligations de ce chef, fourni tout le matériel des chantiers nécessaire pour le montage des écluses; qu'il s'était mis en mesure de monter les huit écluses à la fois dans le délai fixé ainsi que le liquidateur avait pu s'en assurer lui-même; que cette dernière assertion d'Eiffel fait allusion aux dépêches que Brunet avait adressées à l'ingénieur Jacquier resté dans l'isthme pour le compte de la liquidation, aux dates des 20 avril et 29 mai 1889, et dont les termes, rapprochés des réponses qui ont été données, démontrent jusqu'à la dernière évidence que c'est par suite d'une équivoque absolument involontaire commise par le directeur des travaux, que le liquidateur a ajouté foi aux allégations de l'entrepreneur Eiffel et qu'il a dû abandonner sa réclamation du chef ci-dessus indiqué; qu'en effet, le 29 avril, Brunet télégraphie à Jacquier:

« Estimez-vous qu'Eiffel ait fait en ce moment installations nécessaires et acheté matériel suffisant pour exécution maçonnerie et montage métallique des écluses? »

« Réponse de Jacquier, 3 mai: « Installation et matériel Eiffel suffisants pour exécuter maçonnerie et montage métallique. »

« 29 mai, Brunet à Jacquier: « Avez câblé que matériel et installations Eiffel sont suffisants pour maçonnerie et montage métallique de huit écluses. Câblez si tout préparé pour faire travail sur huit écluses à la fois. »

« 30 mai, Jacquier répond à Brunet: « Matériel et installation Eiffel suffisants pour exécuter huit écluses à la fois; »

Considérant qu'il résulte des termes de ces télégrammes échangés que le liquidateur, préoccupé de la question de savoir si Eiffel a bien rempli le mandat qui lui avait été donné, demande s'il a bien acheté tout le matériel suffisant pour la construction des écluses; que Jacquier lui répond seulement que les

installations et le matériel qu'Eiffel a sur les chantiers sont suffisants pour l'exécution des huit écluses à la fois; que Brunet ne peut avoir pensé que les installations et le matériel qu'Eiffel avait sur les chantiers n'avaient pas été achetés par lui avec l'argent mis à sa disposition, et qui était au contraire le matériel de la Compagnie emprunté par Eiffel à ses propres sous-traitants; que, dans ces conditions, il est conforme à la réalité des faits de dire et d'affirmer que le liquidateur, sous l'empire d'une erreur dans laquelle l'avaient induit les assertions d'Eiffel et les réponses ambiguës de Jacquier, a été amené à abandonner ses revendications du chef des 8 millions et à signer la transaction qui ne les mentionne en quelque sorte que pour mémoire, mais qu'il n'aurait certainement pas acceptée s'il avait su, comme la preuve et l'aveu en ont été faits devant la Cour, que ce matériel et ces installations étaient la propriété de la Compagnie dont il était le représentant; que cette transaction, avec le sens et la portée qui viennent de lui être reconnus, ne saurait donc faire obstacle à l'exercice de l'action du ministère public et mettre en doute le bien-fondé de la prévention; qu'il y a lieu, dès lors, de faire à Eiffel l'application des art. 406 et 408 C. pén.;

Par ces motifs, adjugeant le défaut prononcé à une précédente audience contre Ferdinand de Lesseps et statuant sur le tout par un seul et même arrêt;

Déclare le dit Ferdinand de Lesseps, Charles de Lesseps, Fontane et Cottu coupables:

1° De s'être conjointement, depuis moins de trois ans avant le premier acte de poursuite à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour permettre l'espérance d'un événement chimérique, fait remettre ou délivrer par diverses personnes des souscriptions suivies de versements de fonds, à l'occasion de l'émission d'obligations du 26 juin 1888, et d'avoir par ces moyens escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui;

2° D'avoir conjointement, depuis moins de trois ans avant le premier acte de poursuite à Paris, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, tenté de se faire remettre ou délivrer par diverses personnes des souscriptions ou des versements de fonds à l'occasion de l'émission du 12 décembre 1888, et d'avoir par ces moyens tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs;

3° D'avoir conjointement, depuis moins de trois ans avant le premier acte de poursuite à Paris, détourné ou dissipé, au préjudice de la Compagnie de Panama et de ses obligataires, des effets et deniers qui ne leur avaient été confiés ou remis qu'à titre de mandat, à la charge de les remettre ou représenter ou d'en faire un emploi déterminé;

Relaxe Eiffel de la poursuite dirigée contre lui du fait de complicité d'escroquerie, le déclare, au contraire, coupable d'avoir, depuis moins de trois ans avant le premier acte de poursuite, à Paris, détourné

ou dissipé au préjudice de la Société de Panama, des effets et des deniers qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat, à charge par lui de les rendre ou représenter, ou d'en faire un emploi déterminé;

Délits prévus et réprimés par les art. 405, 408, 406, C. pén., 365, § 2 et 194, C. instr. crim., 55, C. pén.;

Condamne Ferdinand et Charles de Lesseps à cinq années d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende;

Condamne Fontane et Cottu à deux années d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende;

Condamne Eiffel à deux années d'emprisonnement et à 20,000 francs d'amende, le préjudice occasionné par son délit n'étant pas inférieur, par suite des éléments que la Cour possède pour l'évaluer, à plusieurs millions;

Condamne solidairement tous les prévenus au paiement des amendes qui viennent d'être prononcées contre eux et à tous les dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES CRIMES CONTRE LES MASSES.

On aura remarqué, sans doute, que nous avons fait précéder la reproduction de l'arrêt du Panama de ce titre: Crimes contre les masses. C'est le Journal des Tribunaux qui a été le premier à faire usage de cette désignation nouvelle, destinée à qualifier les vastes attentats dirigés contre le public entier ou contre une grande fraction de ce public. De même, en effet, qu'il y a des crimes commis par les foules, il y a des crimes commis contre elles. La plupart des infractions prévues par nos lois pénales supposent que le délit n'atteint que quelques individualités isolées et les peines sont fixées en conséquence. C'est ce qui les fait paraître si insuffisantes quand les victimes se comptent par milliers.

Il y a aussi des faits tels que les coups de bourse, dont la répression n'est pas organisée parce que jusqu'ici on n'a pu les faire entrer dans l'une ou l'autre des catégories des délits usuels, et qui cependant appellent, de plus en plus, une répression pénale par le mal énorme qu'ils causent.

A ces divers points de vue, il était bon de créer une rubrique nouvelle parce que souvent les mots éclairent les pensées et préparent les réformes.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Conférence de M. DALLEMAGNE sur les rapports de l'Anthropologie et de la Criminalité.

Le prochain entretien du Dr Dallemagne aura lieu le mercredi 15 février à 2 1/2 h. (1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel) et portera sur: Les causes et les facteurs de la Dégénérescence.

BIBLIOGRAPHIE

ENCYKLOPÄDIE DER RECHTSWISSENSCHAFT in systematischer Bearbeitung. Herausgegeben unter Mitwirkung vieler Rechtsgelehrter von Dr. FRANZ VON HOLTZENDORFF. — Leipzig, Duncker et Humblot.

Il y a longtemps que les Allemands ont pris le goût des publications collectives. Ils en possèdent dans tous les domaines de la science. On connaît depuis longtemps chez nous leurs beaux compendia d'économie politique, de science financière et administrative. A la différence des encyclopédies françaises, ces travaux partagent mieux la tâche entre les différents collaborateurs. Au lieu de leur confier un mot de dictionnaire, on les charge de traiter une division logique de la science. C'est plus rationnel, le travail ainsi fait présente plus d'unité, permet de mieux utiliser les spécialistes.

La grande encyclopédie du Droit « Encyklopädie der Rechtswissenschaft » du Dr Franz von Holtzendorff s'inspire de cette méthode. Les plus grands jurisconsultes de l'Allemagne lui ont prêté leur concours. Bruns y a résumé l'histoire du droit romain, Brunner, celle du droit germanique, Hinschius, le droit canonique et ecclésiastique, Bar, le droit international privé et la procédure civile, Geyer, le droit pénal, etc. Holtzendorff, le grand juriste mort il y a quelques mois à peine, et qui professa longtemps le Droit à l'Université de Munich, fut le rédacteur en chef de cette importante publication. Il écrivit pour elle un véritable traité de droit international public et de droit constitutionnel allemand.

Ce fut M. A. Rivier, professeur à l'Université de Bruxelles, qui accepta de tracer le tableau du droit civil français. Travail ingrat. Il s'agissait de condenser en quelques pages tout le système de notre législation civile et de l'exposer en une langue qui ne possède pas tous les équivalents de notre technologie juridique. M. Rivier y a réussi à la plus grande satisfaction du lecteur allemand et même, peut-on dire, du jurisconsulte français suffisamment familiarisé avec la langue allemande pour trouver plaisir à un exposé concis des grands principes de notre Droit.

L'ordre adopté diffère assez de celui de notre code civil. Après une introduction historique et l'exposé des principes généraux contenus dans les six premiers articles du Code Napoléon, le résumé de M. Rivier range les matières juridiques en cinq grandes divisions, selon les traditions allemandes: Personenrecht, droit des personnes; Sachenrecht, droits réels sur les choses; Obligationenrecht, droit des obligations; Familienrecht, droit de famille, et Erbrecht, droit de succession. — Chacune de ces divisions est suivie d'une bibliographie des principaux ouvrages généraux qui ont traité de ces matières en français. Leur ensemble forme un traité complet, substantiel et concis, qualités trop rares dans les livres d'aujourd'hui pour ne pas signaler celui dont nous faisons ici sincèrement l'éloge.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION:

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET

Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS: BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr.

Le numéro: 1 franc.

Rédaction et Administration: 22, rue des Minimes, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

THÉORIE

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA RÉPRESSION

de la Mendicité et du Vagabondage

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix: 3 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

Dr LÉO WARNOTS

LES FONCTIONS DU CERVEAU

Conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles. Prédéces d'une préface de M. PAUL HEGER et du discours d'introduction prononcé à la Conférence du Jeune Barreau par M. PAUL JANSON.

Un beau vol. de xxxii-158 p., avec nomb. gravures, relié à l'anglaise. — Prix: 6 francs.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

JURISPRUDENCE COMPLÈTE DE TOUS LES TRIBUNAUX ET COURS DE FRANCE Pendant les cinq dernières années

TABLE QUINQUENNALE

DE LA

GAZETTE DU PALAIS

RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

PAR FERNAND LABORI

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Rédacteur en chef de la GAZETTE DU PALAIS

Comprenant, outre les espèces publiées par la Gazette du Palais, l'analyse méthodique de toutes les décisions publiées par tous les Recueils et Journaux judiciaires de France et des Colonies.

Deux volumes d'ensemble de 1,300 à 1,400 pages peuvent être considérés comme une sorte de Bibliothèque universelle du Droit français.

Cette Table offre, sur les publications similaires, les avantages suivants: 1° Elle est la seule qui contienne la Table des matières de toutes les autres publications judiciaires;

2° Bien que ne comprenant que les cinq dernières années de la jurisprudence, elle représente environ le triple des Tables décennales similaires.

Les souscriptions sont reçues aux Bureaux du Journal

PARIS — 3, Boulevard du Palais, 3 — PARIS

PRIX:

Pendant la durée de la publication, payable jusqu'au 15 octobre 1893, par fractions et à terme . . . . . 40 fr. Après la publication, payable comptant. . . . . 45 fr.

La Table quinquennale, annoncée ci-dessus, est une des publications annexes de la Gazette du Palais, journal judiciaire quotidien, actuellement dans la douzième année de son existence et qui est aujourd'hui incontestablement l'organe le plus répandu de la Presse judiciaire.

Les abonnés au journal quotidien la Gazette du Palais reçoivent, à la fin de chaque mois, un fascicule de 200 pages environ reproduisant en extenso toutes les espèces publiées par le journal: ils peuvent donc négliger la collection toujours très difficile à constituer et qui est composée de nombreux volumes, et se contenter de recevoir le journal et de consulter le fascicule.

Tous les six mois, le journal publie une table concise des décisions contenues dans les six derniers fascicules: 1° Toutes les décisions contenues dans les six derniers fascicules; 2° Toutes les décisions publiées dans les derniers fascicules de France et des Colonies.

La Table quinquennale de la Gazette du Palais, appelée aussi Répertoire universel de la Jurisprudence française est la fusion en deux volumes, avec classement méthodique, des matières des dix dernières tables quinquennales.

Cette publication, commencée en octobre 1891, sera complète en juillet 1893. Elle constitue pour l'homme de loi un instrument de travail unique en son genre; elle évite non seulement la perte de temps résultant de recherches multiples, mais encore elle met à la portée du lecteur toutes les publications intéressantes à la jurisprudence française qui se trouvent disséminées soit à Paris, soit dans les Cours de province et qu'il est absolument impossible à un homme de loi de réunir dans sa bibliothèque.

NOTA. — L'administration de la GAZETTE DU PALAIS se charge de délivrer à ses abonnés, moyennant la somme de 1 fr. 75 par espèce, copie certifiée conforme du texte des décisions publiées par les Recueils et Journaux judiciaires de Paris et des départements, lesquelles sont analysées sous le paragraphe « DIVERS » de la Table quinquennale.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Thuis

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à Tournai, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

209

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch. (Déclaration de changement de domicile. Maintien de la résidence. Signification à l'ancien domicile. Validité.) — *Idem*, 1<sup>re</sup> ch. (Interrogatoire sur faits et articles. Demande par conclusions d'audience. Irrégularité. Nécessité de faits personnels. Décès au cours de l'instance. Non-recevabilité vis-à-vis du successeur.) — Tribunal civil de Verviers 2<sup>e</sup> ch. (Adjudication. Saisie immobilière. Droit absolu de consigner le prix. Distribution. Accord nécessaire entre le saisi et les créanciers.) — Tribunal correctionnel de Bruges. (Droit d'auteur. Exécution musicale. Absence de fraude. Simple responsabilité civile.) — Tribunal de commerce d'Anvers. (Bulletin mensuel.)

VENTE ET COLPORTAGE DES IMPRIMÉS. — Étendue du droit de police des communes.

L'ARRIÉRÉ A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

NÉCROLOGIE.

CORRESPONDANCE GANTOISE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Rapport sur l'Organisation d'un Comité de défense des enfants arrêtés et traduits en justice présenté à l'Assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

10 janvier 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE. — MAINTIEN DE LA RÉSIDENCE. — SIGNIFICATION A L'ANCIEN DOMICILE. — VALIDITÉ.

La déclaration de vouloir transférer son domicile est inopérante lorsqu'elle n'est pas accompagnée du transfert réel du principal établissement du déclarant, notamment si celui-ci a conservé son ancienne résidence dans la ville qui est le siège principal de

ses affaires; est valable l'exploit d'aujourd'hui notifié à cette résidence (1).

Berkmans c. curateur faillite Van Bladel.

Attendu que devant la Cour comme devant le Tribunal de commerce d'Anvers, l'appelant excipe de la nullité de l'exploit introductif d'instance en se fondant sur ce que l'assignation lui a été donnée avenue des Arts, 74, à Anvers, le 14 juillet 1891, alors que depuis le 10 mars de cette année, il avait transféré son domicile à Bruxelles, rue du Rouleau, 10;

Attendu que l'appelant ne rapporte pas la preuve de ce changement de domicile, et qu'il est, au contraire, établi qu'à la date de l'assignation lui donnée le 14 juillet 1891, il avait conservé son domicile à Anvers, qu'il y avait son principal établissement, le siège principal de ses affaires et sa résidence;

Attendu, qu'en effet, il exerce la profession de Directeur du Comptoir hypothécaire et reconnaît, ainsi que l'établissent tous les documents de la cause, qu'avant comme après la date de l'assignation, le siège du Comptoir est avenue des Arts, 74, à Anvers; qu'il résulte d'une procuration générale en date du 24 juillet 1890, enregistrée le 30 décembre suivant, pièce par lui produite, que sa femme, se qualifiant de propriétaire du Comptoir hypothécaire, lui confère les pouvoirs d'administration et de direction les plus étendus pour la gestion du Comptoir, et que c'est en vertu d'une clause expresse de cette procuration qu'il a en 1891 établi une succursale rue du Rouleau, à Bruxelles;

Qu'il s'ensuit qu'à l'époque de l'assignation, il avait, à Anvers, avenue des Arts, conservé le siège principal de ses affaires;

Attendu qu'il est établi qu'il y avait également

(1) Voy. PAND. B., n° Domicile, n° 175 et suiv.

drez; vous avez souhaité qu'on vous déterminât la nature du concours qui serait apporté au nouveau Comité par l'Œuvre du patronage et par la Société des enfants martyrs. Enfin, vous avez demandé réponse à quelques objections soulevées lors de la première discussion.

Nous avons essayé de satisfaire à ces désirs.

Après avoir montré comment votre Comité vient heureusement compléter les différentes œuvres déjà instituées pour la protection de l'enfance, nous avons indiqué les quatre grandes classes d'enfants dont s'occupe notre législation et le régime auquel elle les soumet. Nous avons montré combien il importait que ce classement, basé sur la personnalité physique, morale et sociale de l'enfant, et non pas sur les seules apparences de sa conduite lors du délit, fût fait à l'occasion des poursuites opérées chaque jour par le parquet. Nous avons cherché à démontrer l'importance d'une instruction approfondie à l'occasion de chacune de ces poursuites et à déterminer le rôle nouveau, qui appartient au Barreau dans l'application des lois relatives à l'enfance.

Les questions purement théoriques nous ne les avons pas abordées. Mais c'est à grands coups de ciseaux que nous avons fait des emprunts aux documents qu'a bien voulu nous envoyer M. Guillot, le savant et aimable secrétaire général du Comité de défense de Paris.

Rarement idée a conquis plus rapidement l'opinion que celle de la protection due à l'enfance. Ébauchée à peine il y a quelques années, elle s'épanouit maintenant en un système juridique complet qui, à son tour, et

210

sa résidence; qu'à la date du 15 septembre 1891, deux mois après la date de l'assignation, il comparait à l'acte dressé par le notaire Vandé Walle, à Anvers, comme fondateur de la Société des tramways Anvers-Wilryck, et qu'il figure à cet acte comme Directeur du Comptoir hypothécaire établi à Anvers, y demeurant avenue des Arts, 74, et domicilié à Bruxelles;

Attendu que le soin tout particulier que l'appelant a ainsi pris de distinguer sa résidence de ce qu'il déclarait être son domicile, prouve bien qu'à ce moment il n'avait pas cessé d'habiter avenue des Arts, à Anvers, et qu'en insinuant qu'il était domicilié à Bruxelles, il visait la déclaration qu'il avait faite le 10 mars 1891 de vouloir transférer son domicile dans cette dernière ville;

Mais attendu qu'une telle déclaration est inopérante lorsqu'elle n'est pas accompagnée du transfert réel du principal établissement du déclarant, et que l'appelant, lorsqu'il fait état dans l'acte du notaire Vandé Walle de sa déclaration du nouveau domicile, spécifie lui-même qu'il a conservé sa résidence à Anvers, ville qui est le siège principal de ses affaires comme Directeur du Comptoir hypothécaire;

Attendu que pour appuyer sa déclaration de transfert de domicile à Bruxelles, il invoque, en vain, la location par lui faite de la maison rue du Rouleau, et le paiement du loyer, des contributions et des taxes communales;

Qu'il résulte de la procuration générale à lui donnée par sa femme, qu'il n'a loué cette maison que pour y installer une succursale du Comptoir hypothécaire dont il était le Directeur à Anvers, et que, d'autre part, les documents de la cause établissent que la maison est occupée par un nommé Edouard Janssen, Directeur de la succursale;

Attendu que la circonstance qu'en 1891 la patente à Anvers a été payée par la femme de l'appelant,

comme il fallait s'y attendre, a donné naissance à un ensemble d'institutions bien intéressantes.

Tout le monde aujourd'hui est convaincu que l'enfant ne peut arriver à son complet développement que s'il est assisté et protégé tant dans son existence morale que physique. Trop faible, trop inexpérimenté pour pourvoir lui-même à son entretien et à son éducation, d'autres doivent les lui procurer. S'il en est privé, il devient rapidement un être anti-social. Les besoins naturels non réprimés prennent le dessus sur sa moralité naissante et le voilà bien vite vagabond, mendiant, voleur, débauché. Tout jeune, il marque ainsi sa place désignée dans l'armée sans cesse grossissante de la criminalité.

Mais qu'il ait, au contraire, le bonheur de recevoir, avec le minimum nécessaire à son entretien, une éducation même incomplète, l'expérience et la statistique démontrent qu'il a toute chance de passer à travers la vie sans faillir.

De jour en jour, en effet, apparaît plus clairement le rôle de l'éducation dans la formation des individus. A de rares exceptions près, les instincts du jeune enfant ne sont ni bons ni mauvais. C'est son milieu qui les détermine dans un sens plutôt que dans l'autre. Et même si ses tendances sont foncièrement pernicieuses, il est souvent possible, sinon de changer leur nature, du moins de les diriger et de les contenir.

L'éducation des enfants est donc une impérieuse nécessité. Mais à qui incombe-t-elle?

En fait, la famille est et restera dans la généralité des cas, l'institution efficace par excellence et le plus sûr moyen d'éducation de l'enfant; mais toute règle a des exceptions et la paresse, le vice,

211

et la contribution de l'avenue des Arts par son fils, ne détruit en rien la preuve faite que l'appelant continuait à habiter la maison où, en réalité, il avait le siège principal de ses affaires comme Directeur du Comptoir.

Attendu que l'appelant invoque encore, en vain, le fait qu'en 1891, il a été rayé des listes électorales de la ville d'Anvers;

Qu'il est, en effet, établi et non contesté par lui qu'après avoir été administrativement rayé de ces listes en 1891, il y a été réinscrit en vertu d'un arrêt de la Cour rendu après enquêtes d'où résulte que dans le cours des années 1889, 1890 et 1891, il avait habité avenue des Arts, 74, à Anvers, où il avait son principal établissement et son bureau y occupant un employé;

Attendu que les autres actes invoqués par l'appelant sont d'une date postérieure à celle de l'assignation litigieuse, et se placent dans le cours du procès actuel, et qu'au surplus, le fait par l'appelant d'avoir déclaré un changement de domicile expliquerait suffisamment que des assignations lui ont été adressées à ce domicile déclaré, sans qu'il résulte pour cela que le transfert du domicile ait été réellement opéré;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'Avocat Général GILMONT, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants: MM<sup>e</sup> ROBERT C. JOLY.Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

6 juillet 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — DEMANDE PAR CONCLUSIONS D'AUDIENCE. — IRRÉGULARITÉ. —

l'ivrognerie ont infecté tellement l'atmosphère de certaines familles qu'il est devenu incontestable qu'un grand nombre d'enfants ne trouvent plus dans leurs familles d'origine la sollicitude et les soins qu'ils étaient en droit d'en attendre. D'autre part, il est vrai de dire aussi qu'il est des enfants dont les tendances vicieuses et les dispositions mauvaises exigent un traitement énergique, incompatible avec la vie de famille (1).

Dès lors incombe à l'Etat le devoir de se substituer à la famille absente, impuissante ou négligente.

L'Etat ne peut en effet se désintéresser de ce devoir d'éducation. Il ne peut lui être indifférent de recevoir à leur majorité des citoyens honnêtes, laborieux et bien portants, plutôt que des jeunes gens pervers, paresseux et débilisés, et il lui est plus sûr, plus moral et plus économique de prévenir la maladie, la mendicité et la criminalité, que de réparer leurs maux.

Aussi l'Etat moderne a-t-il résolu d'exercer la plus étroite surveillance sur l'éducation donnée à l'enfance. Tandis qu'il facilite, chaque jour davantage, à la famille l'accomplissement de son devoir d'éducation, il proclame en même temps que la puissance paternelle et la tutelle ne sont pas des droits, mais des obligations et il en prononce la déchéance à l'égard de ceux qui se montrent indignes ou incapables de les exercer. Il crée aussi lui-même des institutions capables de suppléer à la famille, et il fait appel à toutes les œuvres privées lui présentant de sérieuses garanties.

Ainsi est comprise aujourd'hui la protection de

(1) SILVERCRUYS, De l'organisation de l'Œuvre du patronage des enfants moralement abandonnés, p. 5.

## Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

## RAPPORT

SUR

## L'ORGANISATION D'UN COMITÉ

## DE DÉFENSE DES ENFANTS

## ARRÊTÉS ET TRADUITS EN JUSTICE

présenté à l'Assemblée générale de la Conférence

PAR

MM<sup>es</sup> Henri GEDON, Paul OTLET  
et Georges SCHOENFELD

Messieurs,

Dans votre assemblée du mois de décembre dernier, vous vous êtes prononcés à l'unanimité en faveur de la création, au sein de notre Conférence, d'un Comité de défense des enfants arrêtés et traduits en justice.

C'est avec raison qu'avant de fixer définitivement le règlement organique de ce nouveau rouage, vous avez désiré voir étudier dans ses détails le projet dont les grandes lignes vous avaient été exposées. Vous avez voulu savoir exactement à l'égard de quelle catégorie d'enfants et dans quel esprit vous interven-



NÉCESSITÉ DE FAITS PERSONNELS. — DÉCÈS AU COURS DE L'INSTANCE. — NON-RECEVABILITÉ VIS-A-VIS DU SUCCESSIONNAIRE.

Si contrairement au prescrit de l'art. 325, C. proc. civ., l'interrogatoire a été sollicité, non par voie de requête, mais en termes de conclusions prises à l'audience même où l'affaire a été plaidée, cette irrégularité de procédure rend la demande d'interrogatoire non recevable (1).

Les faits sur lesquels doit porter l'interrogatoire devant être personnels à la personne interrogée, il devient impossible, si au cours de l'instance, cette personne est décédée et que le successeur est étranger aux faits sur lesquels on le demande.

Etat belge c. J.-B. Antoine.

Attendu que Louis-Joseph Solvay est décédé ab intestat à Soignies le 23 mai 1886, et que la contrainte décernée à charge des héritiers du de cuius a pour objet de faire comprendre dans l'avoie de la succession une somme d'au moins 50.000 francs, qu'ils auraient prétendument omis de déclarer;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a établi et décidé que les faits et circonstances invoqués par l'administration à l'appui de sa réclamation ne sont pas de nature à donner la certitude que les auteurs de l'intimé n'auraient pas compris dans leur déclaration de succession tout ce que leur frère a délaissé;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'appelant demande à pouvoir établir, soit par interrogatoire sur faits et articles sans serment préalable, soit par enquête, que réellement l'actif de la succession du sieur Solvay s'élevait, en sus des biens déclarés, à une somme de 50.000 francs au minimum, ainsi qu'il est dit dans la contrainte;

Quant à l'interrogatoire sur faits et articles :

Attendu que la légalité de l'interrogatoire sur faits et articles sans prestation de serment en matière fiscale, se déduit à toute évidence des discussions qui ont précédé aux Chambres l'adoption de la loi du 17 décembre 1851; que les paroles prononcées par M. Lelièvre, lorsqu'il a présenté son amendement, rapprochées des déclarations expresses de Monsieur le Ministre des finances à la Chambre des Représentants et de M. de la Faille, rapporteur au Sénat, ne laissent aucun doute à ce sujet (Séance du 28 janvier 1851, Ann. parlem., p. 1503);

Attendu que contrairement au prescrit de l'art. 325, C. proc. civ., l'interrogatoire sollicité l'a été, tant en première instance qu'en appel, non par voie de requête, mais en termes de conclusions prises à l'audience même où l'affaire a été plaidée;

Attendu que cette irrégularité de procédure rend cette demande d'interrogatoire non recevable en l'état actuel de la cause, car l'admettre aujourd'hui, serait évidemment retarder l'instruction et le jugement de la cause, ce qu'interdit formellement l'art. 324, C. proc. civ.;

Attendu, enfin, que les faits sur lesquels doit porter l'interrogatoire doivent être personnels à la personne interrogée, ce qui est devenu impossible dans l'espèce, puisqu'au cours de l'instance, et depuis le jugement a quo, ces personnes sont décédées, et que l'intimé actuel qui a repris l'instance est tout à fait étranger à la famille du

(1) Voy. PAND. B., v° Conclusions, n°s 338 et 339. — Comm. Anvers, 12 janv. 1883, J. T., 76; — Liège, 28 juill. 1887, J. T., 1214.

l'enfance, et tout un mouvement juridique est né qui s'est déjà partiellement transformé en loi sur la mendicité et le vagabondage des jeunes enfants, loi relative aux contraventions qu'ils commettent, projet de loi sur la déchéance de la puissance paternelle, etc. Et comme la loi est inefficace, si elle n'est secondée par des institutions publiques et privées, qui réalisent ce qu'elle veut, nous avons vu successivement s'organiser autour de nous, à côté d'œuvres plus anciennes, les patronages pour la protection de l'enfance, les écoles de bienfaisance de l'Etat, le placement des enfants dans les familles et des sociétés pour la protection de l'enfance abandonnée et maltraitée, comme la Société des enfants martyrs. C'est pour compléter ces belles institutions que vous voulez créer à votre tour un Comité de défense des enfants arrêtés et traduits en justice.

Encore plus que l'adulte, l'enfant a besoin d'un défenseur dévoué quand il est attrait en justice.

Le Droit pénal moderne est bien moins préoccupé du délit que du délinquant. L'infraction, à ses yeux, n'est qu'une simple manifestation de la personnalité prévenue. Jointe à d'autres faits du même ordre ou d'ordre analogue, elle permet d'induire la perversité coupable. Exceptionnelle, au contraire, parmi ses autres actes, ou en contradiction avec sa conduite antérieure, elle fait présumer l'existence de circonstances accidentelles, dont l'éloignement rétablira toutes choses en leur premier état.

C'est à propos de l'enfant que doivent surtout être mis en lumière ces principes. Pendant ses premières

de cuius et aux faits sur lesquels on demande l'interrogatoire;

Quant à la preuve testimoniale :

Attendu que les huit faits cotés par l'appelant manquent absolument de pertinence et sont libellés d'une façon trop vagues pour que la preuve par témoins en soit admissible;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, et de l'avis conforme de M. le premier Avocat Général LAURENT, entendu en audience publique, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, déclare l'appelant sans griefs; confirme en conséquence le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>es</sup> GEORGES LECLERCQ c. JULES LEJOUR.

Tribunal civil de Verviers (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EMILE GRAULICH.

12 novembre 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — ADJUDICATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DROIT ABSOLU DE CONSIGNER LE PRIX. — DISTRIBUTION. — ACCORD NÉCESSAIRE ENTRE LE SAISI ET LES CRÉANCIERS. — DROIT DE L'ADJUDICATAIRE DE NE PAS ATTENDRE QU'IL SE SOIT ÉTABLI.

L'adjudicataire est admis à se libérer, soit par le paiement, soit par la consignation, sans que la loi subordonne à aucune condition ni à aucune formalité d'offre réelle le droit de consigner.

Les motifs qui ont fait édicter cette disposition légale, spécialement écrite pour le cas de purge civile, se rencontrent également au cas d'adjudication sur saisie immobilière.

Le règlement de la distribution du prix ne dépend pas seulement de l'accord des créanciers inscrits, mais exige en outre l'assentiment de la partie saisie; à défaut de règlement consensuel entre les parties, aucune disposition légale n'oblige l'adjudicataire ni à poursuivre ce règlement en justice, ni à attendre le bon vouloir des intéressés.

Delvenne c. Dufays.

Vu le jugement de défaut-jonction du 22 juillet dernier;

Attendu que suivant procès-verbal d'adjudication publique, avenue le 13 septembre 1887, devant M<sup>re</sup> Kerstenne, notaire à Basse-Bodeux, le demandeur a été déclaré adjudicataire des immeubles désignés dans l'exploit introductif d'instance et saisis sur Joseph Genon; que le 31 mai 1888, le même demandeur a versé à la Caisse des consignations de Verviers, une somme de 3.756 francs représentant le prix d'adjudication avec les intérêts à 6 p. c. échus à la date du versement; que la présente action tend à faire déclarer valable et satisfactoire la dite consignation et à obtenir par suite la radiation des inscriptions hypothécaires grevant les immeubles acquis;

Attendu que les défendeurs concluent tout d'abord à la non-recevabilité de l'action en se fondant sur ce que le saisi n'a été appelé à la cause que par exploit du 31 mai 1892; que cette exception, en la supposant même admissible avant le 31 mai 1892, ne l'est certes plus actuellement, tous les intéressés ayant été valablement assignés;

Attendu, au fond, que les défendeurs contestent au demandeur le droit de consigner sans offre réelle;

Attendu que suivant l'article 116 de la loi hypothécaire, l'adjudicataire est admis à se libérer, soit par le paiement, soit par la consignation, sans que la loi

années, il doit subir une lente adaptation au milieu social. On doit lui apprendre à marcher, à parler, à penser. Concevrait-on que le respect de la personne et de la propriété d'autrui lui soit inné, ou tout au moins n'ait besoin d'aucun développement par l'éducation? Et qu'il soit amené à enfreindre les règles d'un état social au-dessus de sa compréhension, quoi d'étonnant et qui voudrait y voir une preuve de réelle et irréformable perversité?

En fait donc, beaucoup d'infractions commises par des enfants; beaucoup de mineurs arrêtés par la police et mis par elle à la disposition des parquets sur les seules « présomptions » de perversité que révèlent les actes extérieurs des coupables. Avec les poursuites commence la longue et délicate opération de triage des enfants d'après les catégories dont ils relèvent, et la mise au régime qui leur convient.

C'est à ce moment, alors que tout l'avenir de l'enfant dépend de la décision qui interviendra en justice, qu'on demande à l'avocat de prendre sa défense, non comme celle d'un adulte qu'il suffit de disputer au ministère public pour le rendre à une liberté dont sa majorité lui permet d'user à bon escient, mais comme celle d'un mineur, qui ne sait toujours lui-même ce qui lui convient le mieux et pour lequel il y a lieu de choisir et de préconiser spontanément certaines solutions, fussent-elles autres que la liberté dont il ne sait pas toujours faire bon usage.

Les enfants dont le législateur et l'Etat doivent s'occuper peuvent se diviser en quatre classes :

I. LES ENFANTS ASSISTÉS : Enfants trouvés, abandon-

subordonne à aucune condition ni à aucune formalité d'offre réelle le droit de consigner;

Attendu que les motifs qui ont fait édicter cette disposition légale, spécialement écrite pour le cas de purge civile, se rencontrent également au cas d'adjudication sur saisie immobilière;

Qu'en effet, dans l'une et l'autre hypothèse, l'adjudicataire se trouve en présence des mêmes difficultés quant au point de savoir en quelles mains il peut valablement payer;

Qu'il suit de là que cet article 116 est applicable au cas actuel (Verviers, 26 mars 1887, Pas., 1887, 3, 283);

Attendu qu'on objecte, il est vrai, que dans l'espèce Delvenne pouvait, sans crainte de désaccord entre les créanciers inscrits, offrir le paiement à Dufays, ce dernier se trouvant seul créancier hypothécaire;

Attendu toutefois que le règlement de la distribution du prix ne dépend pas seulement de l'accord des créanciers inscrits, mais exige en outre l'assentiment de la partie saisie (Article 102, loi du 15 août 1854 et article 11 du cahier des charges de l'adjudication);

Qu'en effet, au cas où une inscription subsiste, le saisi reste néanmoins intéressé à surveiller l'emploi du prix; qu'il peut même, soit attaquer la validité de l'inscription, soit se prétendre libéré en tout ou en partie;

Attendu qu'en raison de l'éventualité de semblables contestations, l'adjudicataire peut à bon droit craindre de ne pas se libérer valablement par le paiement du prix avant que l'accord prescrit par l'article 102 de la loi du 15 août 1854 soit intervenu sur la distribution de ce prix, entre les créanciers inscrits et le saisi;

Attendu qu'à défaut de règlement consensuel entre les parties, aucune disposition légale n'oblige l'adjudicataire ni à poursuivre ce règlement en justice, ni à attendre le bon vouloir des intéressés;

Quo bien au contraire, en pareil cas, l'article 116 de la loi hypothécaire assimile complètement la consignation au paiement;

Attendu d'ailleurs que les créanciers peuvent éviter les effets de la consignation en stipulant formellement au cahier des charges de l'adjudication que l'acquéreur ne pourra user de la faculté qui lui est accordée par la loi;

Qu'aucun article du cahier des charges ne saurait être interprété comme contenant une défense de consigner;

Qu'ainsi notamment l'article 11, indiquant la forme de procéder pour obtenir le règlement de la distribution du prix, n'impose pas à l'adjudicataire plutôt qu'à tout autre de commencer cette procédure;

Attendu que les défendeurs contestent encore la validité de la consignation, prétendant que la somme consignée aurait dû comprendre les intérêts à 6 p. c. jusqu'au jour de l'avertissement de la consignation (21 septembre 1888);

Attendu que semblable notification n'est point prescrite par la loi, dans le cas de l'article 116 de la loi hypothécaire, d'où il suit que l'adjudicataire a pu valablement se libérer en ne versant les intérêts que jusqu'au jour du dépôt des fonds;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LEVCOZ, Substitut du Procureur du Roi, en ses conclusions contraires, statuant sur le profit réservé par le jugement du 22 juillet 1892 et faisant droit entre toutes les parties, sans avoir égard à toutes autres conclusions, déclare valable et satisfactoire la consignation faite par Delvenne le 31 mai 1888; dit en conséquence que celui-ci s'est entièrement libéré, en principal, intérêts du prix des immeubles par lui acquis; ordonne que, sur le vu du présent jugement, le conservateur des hypothèques du bureau de Verviers est tenu de radier les inscriptions du 11 octobre 1878, volume 414, n° 27; du 27 février 1882, volume 456, n° 6, ainsi que les inscriptions d'office, en tant qu'elles grevent les immeubles adjugés à Delvenne et désignés en l'exploit introductif d'instance. Dit que les dépens de la présente instance, les frais d'expédition et de signification du présent jugement, ceux de radiation des inscriptions, seront prélevés par privilège sur les sommes consignées et payés par le conservateur des hypothèques au vu de la taxe qui en sera faite.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ALPHONSE HANNOTTE c. TH. DESENFANS.

nés ou orphelins. Le décret du 19 janvier 1811 confie à la charité publique l'éducation de ces enfants qui n'ont pas de famille. Ce sont les communes, par l'intermédiaire des hospices et des bureaux de bienfaisance, qui sont chargées de leur entretien. Leur mode d'éducation est déterminé d'après les règlements adoptés par les administrations des hospices et les bureaux de bienfaisance (1);

II. LES ENFANTS INDIGENTS, MENDIANTS OU VAGABONDS Ce sont ceux auxquels les parents, à cause de leur état de misère, n'ont pu fournir de quoi vivre, encore moins leur donner l'éducation morale à laquelle ils ont droit.

L'article 24 de la loi du 21 novembre 1891 s'exprime en ces termes à leur égard :

« Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police en vertu de l'art. 8 ou de l'art. 9 de la présente loi [vagabond ou mendiant], n'aura pas l'âge de dix-huit ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de mendicité, de vagabondage est prouvé, ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné, jusqu'à sa majorité, dans une école de bienfaisance de l'Etat.

« Les poursuites exercées en vertu de cet article ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis. »

L'esprit de cet article a été exposé suffisamment de

(1) V. ce que les hospices de Bruxelles ont fait pour les enfants, F. JAMAR et A. BIDART, De l'intervention du patronage dans la protection de l'enfance moralement abandonnée, p. 53.

Tribunal correctionnel de Bruges.

PRÉSIDENCE DE M. DE NET.

19 janvier 1893.

DROIT PÉNAL. — DROIT D'AUTEUR. — EXÉCUTION MUSICALE. — ABSENCE DE FRAUDE. — SIMPLE RESPONSABILITÉ CIVILE.

L'exécution ou la représentation musicale ne constitue un délit que si elle révèle une atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur.

Il faut distinguer l'usurpation commise soit dans le but d'exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur, soit de nuire intentionnellement à sa réputation artistique, d'une simple reproduction, qui n'est inspirée par aucune espèce de fraude ou de malveillance; la première est frappée d'une peine correctionnelle, la dernière reste dans le domaine de la responsabilité civile (1).

Société des Auteurs et Compositeurs (citation directe) c. Van den Brande.

Attendu que la Société « La Roya » a donné au cours des années 1891 et 1892, sous la présidence du cité, quatre concerts, les uns au profit des pauvres, les autres offerts exclusivement à ses membres, dans lesquels ont été exécutées, sans le consentement préalable de leurs auteurs, les œuvres musicales visées dans la citation; que ces exécutions ont donné lieu, entre l'administration de « La Roya » et l'agent de la Société des auteurs et des compositeurs, à des pourparlers et à des correspondances ayant pour objet le taux de la rétribution réclamée pour ces concerts;

Attendu que malgré les retards apportés dans ces négociations, il ne conste pas que le cité ait eu l'intention de frustrer méchamment ou frauduleusement les parties civiles de leurs droits; que, dans ces conditions, les faits imputés au cité ne présentent aucun caractère délictueux et restreignent le débat à une contestation purement civile;

Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 18 et 22 de la loi du 22 mars 1886, l'exécution ou la représentation musicale ne constitue un délit que si elle révèle une atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur;

Attendu que M. J. de Borchgraeve, rapporteur de la Section centrale de la Chambre des représentants, établit, à propos de l'art. 22 susdit, la différence qui existe en cette matière entre le délit et le quasi-délit, en disant, par application des principes généraux du droit pénal, qu'il faut distinguer « l'usurpation commise dans le but d'exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur, soit de nuire intentionnellement à sa réputation artistique, d'une simple reproduction, qui n'est inspirée par aucune espèce de fraude ou de malveillance »; et il ajoute que la première soit frappée d'une « peine correctionnelle, que la dernière reste dans le domaine de la responsabilité civile »;

Attendu que les parties civiles n'allèguent même pas que le cité ait fait exécuter leurs œuvres dans le but de les exploiter par esprit de lucre et qu'elles ne soutiennent pas davantage qu'il ait, intentionnellement ou non, fait tort à leur réputation artistique;

Quant aux conclusions à fins civiles :

Attendu que les faits incriminés ne tombent pas sous l'application de la loi pénale et que la demande en dommages intérêts ne peut, dès lors, être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le cité des fins de la poursuite sans frais.

Plaidants : MM<sup>es</sup> CH. DE SCHRYVER c. J. DE BORCHGRAVE (du Barreau de Bruxelles).

(1) Voy. PAND. B., v° Contrefaçon littéraire et artistique, n°s 179 à 217; — Droit d'auteur (Œuvres artistiques et littéraires), n°s 184 et s. — Comp. Corr. Huy, 31 juill. 1890, J. T., 1891, 610; — Corr. Charleroi, 4 juill. 1890, J. T., 1891, 658.

fois en ces derniers temps pour qu'il nous soit permis de ne pas y revenir (1).

Mendier et vagabonder n'est pas un délit pour un enfant, car la mise à la disposition du gouvernement n'est pas une peine. Ces faits sont souvent moins imputables à lui-même qu'à ses parents ou à ceux qui en tiennent lieu. Ils dénotent seulement un état de grande misère ou une absence d'éducation. Voilà pourquoi, quand il est prouvé que ces faits sont passés à l'état d'habitude — ils dérivent plus sûrement alors d'une de ces deux causes, — l'Etat y met fin en se chargeant de pourvoir lui-même à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les écoles de bienfaisance (2). Ces établissements ne sont que des pensionnats gratuits et obligatoires où l'enfant reçoit de l'instruction, fait l'apprentissage d'un métier, fortifie sa santé au grand air et apprend sous une direction paternelle à faire usage de sa liberté (3).

(1) Voir notamment Théorie de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du Vagabondage et de la Mendicité. Brux., Veuve Ferd. Larquier, éditeur.

(2) Dans les écoles de bienfaisance (Ruyselede, Berneem, Saint-Hubert, Namur, Bruges, Reckem), réorganisées d'après l'arrêté royal de 1890, sont envoyés tous les enfants mis à la disposition du gouvernement par les juges de paix et par les cours et tribunaux correctionnels. Ils y sont classés non d'après la nature de l'infraction commise, mais d'après leur âge, « pour les mettre à l'abri du contact de ceux qui ont vécu plus longtemps qu'eux dans des milieux malsains auxquels l'éducation forcée a pour but de les soustraire. »

(3) Voy. sur les écoles de Ruyselede et de Berneem, Commentaire de la loi du 27 novembre 1891, par M. DELATTRE, in fine, et un article dans le Palais du



**Tribunal de commerce d'Anvers.**

807. — DROIT COMMERCIAL. — ÉCHANGE D'EFFETS DE COMMERCE. — ACTE CIVIL.

L'échange des effets de commerce n'est pas, par lui-même, un acte commercial.

Du 12 décembre 1892. — 2<sup>e</sup> ch. — Stout c. Houbaeer. — Plaidants : MM<sup>es</sup> SERGIERS c. SHERIDAN.

808. — DROIT MARITIME. — CONVENTION DE TRANSPORT. — RÉSOLUTION. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ.

En cas de résolution de la convention de transport, c'est sur le fret net et non sur le fret brut que doit porter l'indemnité.

Du 20 décembre 1892. — 1<sup>re</sup> ch. — Cap. Müller c. Kennedy, Hunter et C<sup>ie</sup>. — Plaidants : MM<sup>es</sup> FRANCK c. MAETERLINCK.

809. — DROIT DE PROCÉDURE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — REPRISE D'INSTANCE. — DEMANDE NOUVELLE. — FORMALITÉS APPLICABLES.

Il ne faut pas confondre la reprise d'instance, par acte d'avoué à avoué, devant la juridiction civile, avec la reprise d'instance, par exploit d'ajournement, devant le tribunal de commerce.

Devant cette dernière juridiction, la seule condition est qu'il y ait ajournement pour saisir le juge.

Rien n'empêche d'ajouter, par assignation, une demande nouvelle à une action déjà pendante devant le tribunal, sans qu'une partie ait dû, à peine de forclusion, avoir fait des réserves lors de cette première demande.

Du 24 janvier 1893. — 1<sup>re</sup> ch. — Vermeulen c. Leyssen. — Plaidants : MM<sup>es</sup> SHERIDAN c. DE PRETER.

810. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — INAPPLICABILITÉ A LA COMMUNAUTÉ DE FAIT ET A L'ASSOCIATION MOMENTANÉE.

La prescription par cinq ans, spéciale aux sociétés de commerce, est sans application s'il s'agit de simple communauté de fait ou d'association momentanée.

Du 30 janvier 1893. — 2<sup>e</sup> ch. — Van den Wyngaert c. Simons et Janssens. — Plaidants : MM<sup>es</sup> VAN LIL c. BAUSART.

**Vente et Colportage des Imprimés**

**Étendue du droit de police des communes**

**Rapport sur deux arrêts rendus par la Cour de Cassation, Chambres réunies, le 8 juin 1892.**

Bruxelles, 7 février 1893.

A Messieurs les Présidents et Membres des Chambres législatives, à Bruxelles.

Messieurs,

Au prescrit de l'art. 4 de la loi du 7 juillet 1865, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur deux arrêts identiques rendus par la Cour de cassation, chambres réunies, le 8 juin 1892, en cause de M. le Procureur du Roi à Audenarde contre Verbauwen, Gustave, et du même contre Vanden Eekhaute, Louis.

Ces arrêts décident que les règlements communaux peuvent subordonner à l'autorisation préalable du bourgmestre, la vente ou le colportage d'imprimés sur la voie publique, à condition que cette prescription soit édictée pour assurer l'exercice d'une bonne police et dans le but de permettre au bourgmestre de veiller à ce que, par le débit de ces écrits sur la voie publique, l'ordre matériel ne soit pas troublé.

La Cour se fonde, d'une part, sur ce que la loi du 30 mars 1836 et les décrets des 16-24 août 1790 et des 19-22 juillet 1791 chargent le conseil communal de faire des règlements sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, et notamment sur le maintien du bon ordre dans les rues, et, d'autre part, sur ce que la Constitution, en proclamant la liberté individuelle comme toutes les autres libertés, a entendu maintenir ce droit de police au pouvoir communal.

Le gouvernement peut l'y garder jusqu'à sa vingt-unième année, car il est tel enfant qui ne peut être abandonné à lui-même avant cet âge. Mais en tout temps il a le droit de l'en faire sortir quand il juge que l'éducation a produit ses bons effets. Il peut, après six mois d'internement, placer l'enfant en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan, ou avec l'assentiment de leurs parents ou tuteurs, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité (art. 30). Sans même attendre les six mois d'internement, le gouvernement peut le rendre conditionnellement à ses parents ou tuteur lorsque ceux-ci présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille et de pourvoir à sa subsistance (art. 31).

Et comme la loi ne permet plus de mentionner dans les renseignements fournis sur ces enfants qu'ils ont été poursuivis comme mendiants et vagabonds, ils ne se voient plus fermer les portes des administrations publiques et peuvent s'engager comme volontaires dans l'armée.

III. LES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS. D'après la définition adoptée par le Congrès international d'Anvers de 1890, on entend par enfants moralement abandonnés ceux qui, par suite des infirmités, de la négligence, des vices de leurs parents ou d'autres causes, se trouvent livrés à eux-mêmes et privés d'éducation.

mois de février 1893. — Sur les écoles de Namur et de Saint-Hubert, THIRY, *Le Patronage des enfants*, dans la *Revue de Belgique*, 1889.

L'arrêt que nous reproduisons en annexe, rapproché de ceux du 22 mars 1886 et du 18 janvier 1892, fixe la jurisprudence de la Cour suprême en ce sens que les règlements communaux qui subordonnent la vente ou la distribution des journaux sur la voie publique à une autorisation préalable, sont constitutionnels ou ne le sont pas selon que leur dispositif interprété par les motifs a pour but soit le maintien du bon ordre dans les rues, soit la censure des écrits.

La Constitution, il importe de le rappeler, a fait à la liberté de la presse une situation spéciale. « La presse est libre », dit l'art. 18 ; « la censure ne pourra jamais être rétablie ». Ces termes absolus étaient dictés par la volonté « de faire cesser à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir avait enchaîné la pensée dans son expression, sa marche et son développement, et d'abolir toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement » (Arrêté du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1830).

Pareilles dispositions semblent bien mettre la liberté de la presse et son corollaire essentiel, la liberté du colportage et de la distribution des écrits, en dehors du domaine direct de la police préventive. Si celle-ci peut les atteindre indirectement dans la mesure où elle applique les dispositions restrictives des rassemblements en plein air « entièrement soumis », à la différence de la presse, « aux lois de police » (art. 19), on conçoit moins aisément qu'elle puisse, en présence de l'art. 18, subordonner l'exercice de ces libertés à une autorisation préalable et arbitraire, permettant à l'autorité locale de faire un choix entre les écrits.

Nos constituants, en défendant d'établir la censure, ont visé la censure communale comme toute autre et l'ont condamnée, quelle que puisse être la raison d'ordre public sous les apparences de laquelle elle se dissimulerait. La garantie constitutionnelle qu'ils voulaient inviolable, devait leur apparaître comme incompatible avec des distinctions qui fourniraient un si facile prétexte à l'éluder. Ils ont pu d'autant moins hésiter à céder au souffle libéral de l'époque, que l'action immédiate de l'autorité communale sur les troubles que la distribution ou le colportage des écrits dans les lieux publics peut y faire naître, suffira, la plupart du temps, à concilier les exigences de l'ordre public avec le respect absolu d'une des principales manifestations de la liberté de la presse.

Ces considérations suffisent pour justifier les réserves sous lesquelles le Gouvernement soumet aux Chambres la jurisprudence de la Cour suprême.

D'accord avec ses déclarations et ses actes antérieurs, comme avec l'opinion de la majorité de la Chambre des représentants, il persiste à penser que les termes formels de l'art. 18 de la Constitution, rapprochés de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 dont il est le résumé, et des abus du régime antérieur dont il est le remède, restreignent le pouvoir réglementaire tel qu'il résulte des décrets des 16-24 août 1790 et des 19-22 juillet 1791, et condamnent tout règlement étranger aux rassemblements en plein air, qui légalement interprété, et quel que soit son but apparent, donne le droit à l'autorité de permettre ou de défendre préalablement la vente ou la distribution d'écrits à raison de leur contenu et qui entrave ainsi directement ou indirectement la liberté de la presse.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

**L'ARRIÉRE A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.**

La Cour d'appel de Bruxelles a commencé, le 13 février, l'examen des affaires électorales. Il durera jusqu'au 4 avril, assure-t-on.

Voici, de nouveau, la justice civile suspendue pendant environ sept semaines !

Cette suspension est d'autant plus fâcheuse que l'arriéré est plus considérable.

« L'enfant moralement abandonné n'a pas encore mérité, vagabondé, délinqué, mais il reçoit chez ses parents une éducation de vice et d'immoralité qui oblige le législateur à intervenir. Jusqu'à présent il ne l'a fait, chez nous du moins, que d'une manière tout à fait insuffisante. La cause évidente de cette inaction réside dans la crainte déraisonnable que l'on éprouve de toucher aux droits de la puissance paternelle (1). »

On oublie trop qu'elle n'est accordée aux parents que pour donner à leur enfant une éducation convenable, et qu'il faut la leur enlever dès qu'ils violent ce devoir sacré en leur donnant des exemples de dégradation et de débauche.

Déjà aujourd'hui la loi belge permet de prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou des droits de la tutelle dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> Art. 378, C. pén. (Père ou mère qui s'est rendu coupable sur son enfant d'attentat à la pudeur ou de viol) ;
  - 2<sup>o</sup> Art. 382, C. pén. (Père ou mère qui a excité ou favorisé la débauche ou la corruption de son enfant) ;
  - 3<sup>o</sup> Loi du 28 mai 1883 sur les professions ambulantes. (Père ou mère qui a fait exécuter des exercices dangereux à leurs enfants ou les a abandonnés à des saltimbanques) ;
  - 4<sup>o</sup> Art. 19 et 31, C. pén. (Destitution et interdiction de tutelle) ;
  - 5<sup>o</sup> Art. 444, C. civ. (Privation de la tutelle pour les gens d'une conduite notoire.)
- Mais ces cas de déchéance sont insuffisants.

(1) THIRY, *Cours de droit criminel*.

Voici quelle est, en effet, la situation : Au 30 janvier 1893, le nombre des affaires civiles à juger par la Cour était de :

1 <sup>re</sup> chambre	158 affaires.
2 <sup>e</sup> »	193 »
3 <sup>e</sup> »	253 »
4 <sup>e</sup> »	199 »
5 <sup>e</sup> »	201 »
Soit	1,004 »

D'autre part, il a été introduit devant la Cour :

En 1889-1890	783 affaires.
En 1890-1891	873 »
En 1891-1892	803 »
La Cour a jugé :	
En 1889-1890	560 »
En 1890-1891	796 »
En 1891-1892	801 »

Enfin, du 1<sup>er</sup> octobre 1892 jusqu'à présent, 403 affaires nouvelles ont été introduites, chiffre de beaucoup supérieur aux chiffres correspondants des années antérieures.

Donc, depuis trois ans, la Cour ne parvient pas, malgré son zèle et son activité, à juger un nombre d'affaires égal aux introductions. L'arriéré augmente toujours, augmentera plus encore cette année que les années précédentes, puisque le nombre des introductions, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1892, est plus élevé que de coutume.

Le remède à cette situation, par laquelle tant et de si graves intérêts sont lésés ?

Augmenter le nombre des chambres de la Cour ? Cette réforme ne paraît pas, pour l'instant, devoir être accueillie.

Mais pourquoi ne pas prendre une mesure provisoire ? Pourquoi n'appliquerait-on pas, provisoirement, au jugement des affaires civiles les dispositions en vigueur actuellement en matière électorale et en matière correctionnelle (Chambres à 3 Magistrats seulement) ?

La loi serait bien vite faite. L'arriéré écoulé, la loi actuelle reprendrait son empire ou, peut-être, les justiciables et les Magistrats seraient-ils si satisfaits, l'expérience serait-elle si favorable, que la réforme provisoire deviendrait, sans peine, définitive, en supposant que la théorie du juge unique ne soit pas mûre alors pour l'application.

**NÉCROLOGIE**

M<sup>e</sup> Charles Liedts, du Barreau de Bruxelles.

M<sup>e</sup> Charles Liedts, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, est décédé à Schaerbeek, le 10 février courant, à l'âge de 30 ans.

L'enterrement a eu lieu samedi dernier.

M<sup>e</sup> Liedts, né à Audenarde le 4 novembre 1862, avait été diplômé à Gand, le 8 octobre 1885. Il avait été inscrit au stage à Bruxelles le 4 novembre 1891.

Avant son inscription sur la liste des Avocats stagiaires de Bruxelles, M<sup>e</sup> Liedts avait été avocat-avoué à Audenarde.

**CORRESPONDANCE GANTOISE**

L'AFFAIRE DES SANS-TRAVAIL.

Le Tribunal correctionnel a jugé la poursuite à charge des sans-travail qui ont occasionné, place du Marais, la grave bagarre que l'on sait.

Des mesures d'ordre extraordinaires prises, de l'instruction et du jugement, nous n'avons pas à parler dans cette correspondance. La presse quotidienne les a déjà portés à la connaissance de tous.

Mais nous voulons retenir et signaler une partie des débats, dont la signification et la portée sociale sont immenses, et dont les effets se feront sentir bien en dehors des événements qui les ont amenés.

Il y a quelques semaines, des ouvriers ont été sévèrement condamnés pour s'être rebellés contre la police qui leur interdisait de manifester en cortège.

Au cours d'un meeting, un membre du parti pro-

« L'État doit intervenir en faveur des enfants, les enlever à la garde immorale de leurs père et mère, et les confier à des personnes capables de les soigner et de les diriger. En France, la loi très remarquable du 24 juillet 1889 a réglé la question dans tous ses détails.

En Belgique un projet de loi a été déposé le 10 août 1889 à la Chambre des représentants par M. Le Jeune, Ministre de la justice (1). »

Ce projet de loi (2) confie l'éducation et la garde du mineur privé de la protection de ses parents à l'autorité communale. Celle-ci devra tenir compte du rang social de l'enfant, de sa fortune, de son âge, de sa santé, de ses capacités intellectuelles et de ses dispositions morales, afin de procéder avec efficacité à son placement, soit dans un établissement de charité ou d'instruction, soit en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan (3).

(1) THIRY, *Ibid.*

(2) V. le Discours de rentrée, prononcé par M. le chevalier Hynderick, Procureur Général à Gand, sur la protection légale de l'enfance. — *Journal des Tribunaux*, 1892, p. 1185 et suiv.

(3) Le placement dans les familles est un procédé déjà très ancien et qui tend à se généraliser de plus en plus. L'Administration des hospices a la première pris l'initiative de ce mode d'éducation. Après elle, les Comités de patronage des enfants ont suivi son exemple et ont ainsi placé en Belgique, du 1<sup>er</sup> janvier 1891 au 16 février 1892, 583 enfants. La Société des Enfants martyrs est entrée dans la même voie. Il est à remarquer qu'il y a toujours plus d'offres que de demandes de placement. — C'est le mode d'éducation préconisé par le Congrès d'Anvers.

gressiste gantois, l'avocat De Bruyne, s'était laissé entraîner à protester contre la sévérité de ce jugement en des termes qui mettaient en doute l'impartialité du tribunal.

Il est vrai de dire que celui-ci s'était montré fort sévère, s'étant peut être exagéré la portée des faits qu'il avait à réprimer. La chose est d'ailleurs incontestable actuellement, car la Cour a réduit plusieurs des condamnations prononcées ; mais il était dangereux de s'engager sur ce terrain dans un meeting, où les paroles dépassent souvent la pensée ; l'événement l'a prouvé, et l'orateur, au lieu d'expliquer l'attitude du tribunal par une erreur, par une appréciation inexacte de la portée sociale des troubles qu'il devait réprimer, avait semblé lui faire un reproche de partialité et d'injustice.

L'effet de ces paroles pouvait devenir des plus graves. Enlevez au peuple — et surtout à cette fraction agitée et agitante du peuple qui fait les meetings — le respect et la confiance absolus auxquels notre magistrature a droit, que lui reste-t-il ?

Ce n'est pas par la crainte d'une répression trop sévère, c'est par la certitude d'une appréciation juste de ses actes que l'ouvrier qui lutte pour ses droits et pour son avènement à la vie sociale doit être maintenu dans les bornes de la légalité et de l'ordre.

Qu'il sache qu'en respectant les lois il sera respecté, qu'il ne sera condamné que s'il enfreint le droit commun, le même pour tous.

Au début des plaidoiries de l'affaire de la place du Marais, l'accusation et la défense, d'un commun accord, ont protesté de leur entière confiance dans la modération et l'impartialité du Tribunal.

Faisant allusion aux paroles malheureuses prononcées dans un meeting par M. De Bruyne, M. Wouters, Substitut du Procureur du Roi, s'est adressé personnellement aux prévenus.

Il s'est exprimé en flamand, alors que la loi l'en dispensait, et faisant appel à leur bon sens et à leurs souvenirs, il leur a demandé si dans toute la poursuite ils avaient pu relever quelque acte de partialité, si l'instruction préparatoire, celle à l'audience, son réquisitoire lui-même ne leur semblaient pas l'application juste et modérée de la loi, en présence de citoyens dont la complète égalité et toutes les prérogatives avaient été respectées.

M<sup>e</sup> Herman de Baets, prenant la parole au nom de tous les défenseurs, s'est uni au ministère public pour détruire l'erreur que le discours de protestation de M<sup>e</sup> De Bruyne avait pu accréditer dans le public ouvrier gantois. Dans une péroraison de belle envolée, il s'est, à son tour, adressé aux prévenus qu'il défendait, leur recommandant d'avoir confiance dans la justice, de se souvenir de l'impartialité qui leur avait été témoignée, et de la redire à leurs compagnons de travail et de luttes sociales.

Cette attitude a produit la meilleure impression fortifiée encore par les décisions rendues, qui paraissent à tous impartiales, modérées sans faiblesse, acquiesçant où il fallait acquiescer, sévères à propos.

**A LA CONFÉRENCE FRANÇAISE.**

La Conférence a adopté, à l'unanimité, le projet de M<sup>e</sup> Van Loo sur la défense libre des vagabonds, dont je vous ai entretenu dans une précédente correspondance.

Nous verrons bientôt l'institution à l'œuvre et nous pourrions alors apprécier toute son utilité et signaler la manière dont les difficultés pratiques ont été résolues.

La Conférence avait décidé de varier ses travaux ordinaires en chargeant ses membres de présenter, le plus souvent possible, l'analyse et la critique des ouvrages parus nouvellement et traitant de sujets d'ordre juridique et social.

Un jeune confrère que des « études littéraires » publiées dans la *Flandre libérale* ont mis hors pair, M<sup>e</sup> Gustave Abel, a commencé la série en rendant compte du récent ouvrage de Edouard Romberg, sur la propriété artistique. M<sup>e</sup> Abel a donné à ce compte-rendu les allures d'une causerie charmante, commentant les faits historiquement groupés par l'auteur, de manière à démontrer dans quelle mesure la loi belge du 22 mars 1886 a donné satisfaction au progrès des idées en cette matière.

Voilà encore un pas de fait. A qui le tour ? J. F.

**IV. ENFANTS COUPABLES DE DÉLITS autres que le vagabondage ou la mendicité (1).**

Ce sont les enfants vicieux, ceux à l'égard desquels l'éducation de la famille est impuissante.

Cette catégorie d'enfants est visée par notre législation sur la correction paternelle et par les art. 72 à 75, C. pén. et l'art. 25 de la loi du 21 novembre 1891.

« La loi, dans ses dispositions relatives à la criminalité infantile, unit au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection. Elle voit dans tout enfant qui a commis une infraction, l'enfance malheureuse qui a droit à une assistance morale dont il est utile et juste que des rigueurs pénales ne neutralisent pas l'efficacité (2). » L'intérêt social ici se confond avec l'intérêt de l'enfant.

(A suivre.)

(1) Statistique pour la province de Brabant.	
Période 1881 à 1885 :	
CRIMES — Accusés de moins de 16 ans :	6
» » 16 à 21 ans :	6
1885 :	
Prévenus de moins de 16 ans :	1,963
» de 16 à 21 ans :	6,321
DÉLITS :	
Prévenus de moins de 16 ans :	435
» de 16 à 21 ans :	958
(2) Circulaire du Ministre de la Justice du 30 novembre 1892.	



CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

L'ordre du jour de la dernière assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau portait la nomination du Confrère chargé de prononcer le discours traditionnel de rentrée au mois d'octobre prochain et la nomination d'une commission parlementaire chargée, elle, de faire rapport sur une question de législation.

En proposant de nommer, dès ce mois, le Confrère qui doit prendre la parole après les vacances, la commission administrative avait obéi au désir de ne pas enlever la meilleure partie de son repos d'août et de septembre au laborieux conférencier qui payait régulièrement cet honneur du sacrifice de sa villégiature.

Mais la commission avait compté sans les statuts, à l'observation rigoureuse desquels d'aucuns ont eu soin de la rappeler.

L'assemblée a donc abordé immédiatement l'examen de la question à soumettre aux discussions parlementaires. La commission proposait à l'unanimité les « Crimes contre les masses », sujet de discussion déjà présenté par elle l'an dernier.

D'autres propositions ont été faites ensuite par divers membres. Par tout un groupe, la réorganisation de la défense gratuite; par M<sup>e</sup> Docquir, la révision de la loi sur les faillites; par quelques autres, M<sup>e</sup> Hilaire en tête, la question des frais de justice.

La tradition obstructionniste veut que toute proposition faite par la commission soit rejetée d'emblée et sans examen par l'assemblée générale. Ce que sachant, M<sup>e</sup> Ninauve s'est levé pour appuyer la dite proposition et au besoin la faire sienne.

Quelqu'un a réédité une exclamation de l'an dernier, que les avocats étaient incompetents pour discuter sur ces questions.

M<sup>e</sup> Somerhausen a trouvé la question trop vague et a proposé de la réduire à celle plus précise de la révision de la loi sur les sociétés anonymes. M<sup>e</sup> Ninauve a fait remarquer que l'expression « crime contre les masses » avait été employée par M<sup>e</sup> Edmond Picard et par Drumond dans un sens que tout le monde avait fort bien compris. M<sup>e</sup> Otlet a précisé le sens en disant qu'il s'agissait des crimes contre la petite épargne, et que, quant au moyen de protéger celle-ci, il y avait sans doute à mieux régler les sociétés anonymes, mais aussi à réglementer la spéculation stérile, l'accaparement et l'agiotage.

On a voté ensuite, et toute autre question ayant été écartée, celle des Crimes contre les masses a été adoptée.

L'assemblée a nommé rapporteurs MM<sup>e</sup> De la Croix, Plasse et De Coster.

BIBLIOGRAPHIE

AFRICA, Drame en cinq actes, en vers, par EDOUARD DESCAMPS, avocat au Barreau de Louvain. — Couronné au concours littéraire international pour le meilleur ouvrage sur l'esclavage africain. — Paris, Louvain, Bruxelles, 1893. Un vol. in-8°.

LE SCENARIO D'AFRICA.

Tous les yeux sont aujourd'hui tournés vers l'Afrique, où se produit un mouvement civilisateur qui fera époque dans les annales de l'humanité.

Trois mondes se rencontrent sur le sol africain : le monde barbare, le monde musulman, le monde chrétien.

L'antagonisme entre ces trois mondes se manifeste, poignant et formidable, dans la question de la traite des esclaves.

L'auteur a voulu retracer, dans un cadre animé, cette lutte dont l'enjeu est immense, et qui intéresse les droits les plus sacrés de l'humanité.

Quant à l'action, à la marche des événements, à ce que nous appellerions volontiers la lutte mouvementée des trois mondes en présence, voici comment l'auteur l'a conçue.

I. Au premier acte, l'action se concentre pour ainsi dire dans le monde européen. C'est là en effet qu'il importe de vaincre d'abord. La double lutte de l'amitié et de l'amour maternel aux prises avec le dévouement à l'œuvre libératrice, aboutit à une double victoire : l'une qui s'accuse à la fin de la seconde scène, l'autre qui se révélera à l'acte quatrième, lors de l'arrivée des libérateurs. Dans ce premier acte, le monde musulman et le monde barbare s'offrent déjà à nos regards : la zone du sang et les horreurs de la traite d'une part, l'abandon où nous laissons les noirs et leur aptitude à la civilisation d'autre part, sont dépeints, mais dans le récit et comme à travers les brumes de l'Océan.

II. Au second acte, le monde musulman occupe dans l'action le premier plan. Les captifs des arabes esclavagistes nous apparaissent évoquant eux-mêmes l'image de leurs malheurs, puis devenant victimes, sous nos yeux, dans la personne d'Elma, du pouvoir absolu du maître. Les chasseurs d'hommes et les marchands d'esclaves se présentent à nous, manifestant leurs sentiments et les traduisant en action. C'est au moment où le maître commet sur un de ses esclaves un des plus monstrueux abus de pouvoir inhérents à l'esclavage, foulant aux pieds le cœur d'une mère et la jetant dans la folie du désespoir, qui surgissent en face de lui le missionnaire d'Afrique et l'explorateur, représentant le monde chrétien. L'attitude de l'Apôtre à l'égard de l'esclave Evo met immédiatement en relief le contraste entre les deux mondes en présence. Une perfidie du chasseur d'hommes précipite leur rencontre, et la proclamation, par un prince musulman, du Décret libérateur de la côte africaine éclate comme la foudre sur la tête des esclavagistes, qui annoncent leur volonté, la côte leur échappant, de rester maîtres du Centre africain.

III. Au troisième acte, l'action se poursuit au cœur de l'Afrique, dans la région des Grands Lacs, et c'est le monde barbare qui se met au premier plan : d'abord avec son fétichisme habilement exploité par les Arabes; puis avec ses germes de régénération développés par l'enseignement des blancs et s'épanouissant dans une fête de la civilisation naissante, à laquelle assiste le roi d'Ouganda. C'est l'aurore de la

résurrection africaine dans le plus grand empire noir de la région des Lacs. Les machinations des chasseurs d'hommes troublent les rapports entre les européens et le chef noir. Les esclavagistes triomphent, et la victoire s'accuse par l'incendie de la case des blancs et par leur exil. C'est la réalisation de la menace qui termine le second acte : le triomphe, au cœur de l'Afrique, des esclavagistes chassés de la côte africaine.

IV. L'acte quatrième nous montre le rapprochement au sein d'une épreuve commune de l'élément civilisateur un instant vaincu et de l'élément barbare trahi et sacrifié à merci par les esclavagistes. L'acharnement des chasseurs d'hommes poursuit jusque dans l'exil les représentants de l'influence chrétienne. Mais le danger est conjuré par l'arrivée de forces nouvelles venues d'Europe et assurant à l'œuvre de la rédemption africaine des coopérateurs et des protecteurs. C'est la réconciliation, sur un terrain perdu dans le continent africain, des deux mondes barbare et chrétien séparés par les manœuvres arabes. C'est la sauvegarde et l'espérance de l'avenir. Ce n'est pas le triomphe.

V. Le cinquième acte nous fait assister dans l'Ouganda aux conséquences de l'expulsion des Européens : l'asservissement des chefs noirs aux esclavagistes et la persécution contre les noirs demeurés fidèles. C'est au moment le plus douloureux de cette persécution, au moment où le fils de l'ancien roi psie de la vie sa fidélité et entraîne sa mère dans sa mort héroïque, qu'on annonce l'arrivée des blancs et du roi expulsé par les Arabes. Le peuple d'Ouganda abandonne ceux-ci. Le retour des Européens est triomphal. L'apôtre persécuté revoit ses chers noirs de l'Ouganda, mais c'est pour les bénir une dernière fois, pour appeler les regards de Dieu, devant les corps des martyrs noirs, sur l'œuvre de la rédemption africaine, et pour offrir en faveur de cette œuvre le sacrifice de sa propre vie, après avoir entrevu et évoqué les glorieuses destinées de l'Afrique.

Voici un extrait de cette œuvre d'un de nos Confrères, qui dernièrement a fait, chez lui, à la Fédération des Avocats une si brillante réception. Africa sera publié dans la quinzaine et ceci est une primeur :

MONOLOGUE DE L'ESCLAVAGE.

L'Afrique! Me voici devant elle!... L'Afrique! Touchons-nous donc enfin au moment historique Où l'horizon dernier du globe peut s'ouvrir? Monde mystérieux, vas-tu te découvrir?... Terre aux puissants attraits, Dieu te fit-il si belle Pour que tu sois toujours à tout effort rebelle? Non! Dans quels rêts pourtant ton peuple est enlacé! Qu'il gémit tristement ton tragique passé! Esclavage! Esclavage! Ainsi donc sur la terre, Lorsqu'au sein d'un bonheur riant que rien n'altère, Tant d'hommes, librement, coulent des jours dorés, D'autres — des millions — vivent déshonorés, Dépouillés du premier des droits que la nature Confère avec la vie à toute créature! L'esclave est l'instrument des ordres absolus. L'homme peut vivre en lui : la personne n'est plus!

Son maître.... Il est humain, sans passion peut-être? Il peut tout. — Il est bon? Mais il peut ne pas l'être... — Son maître, en lui posant une main qui fait loi Sur la tête, lui dit : Deviens ma chose, toi! Mon plaisir est ton dieu, ma volonté ton guide. Dans ta veine le sang qui circule rapide, La force de ton bras, celle de ton cerveau, Tout ce qui germe en toi de vrai, de bien, de beau, Tout cela m'appartient, à moi, je le réclame : J'entends t'exproprier de ton corps, de ton âme! J'ai la clef de ton cœur. Toutes mes passions Ont droit de primauté sur tes affections. Tes desirs les plus saints, j'en puis faire litière. Ta raison? Elle n'a pas droit à la lumière. Je puis t'aliéner. Où seras-tu demain? Tu passeras, jouté de tous, de main en main; Tous peuvent t'acquérir; mais, sans mon grésuprême, Tu ne peux, toi, rentrer en pouvoir de toi-même! Ta face vers le ciel ne se dressera pas : Reste l'être sans nom qui marche le front bas!

En ce moment, passe une troupe d'esclaves Oua-Hamalis courbés sous le poids des énormes fardeaux qu'ils portent. Plusieurs enfants les suivent, portant eux-mêmes des fardeaux et donnant la main à des vieillards chargés aussi d'un faix écrasant. Gérard les regarde avec pitié. Ils disparaissent.

Infortuné! regarde, — au cœur ceci te touche — Du vieillard à l'enfant vois provigner ta souche : Tous esclaves! Ta chaîne aux anneaux infinis Loin de la liberté les tient, sombres bannis. Au-dessus d'eux vois-tu ce monde qui s'agit? Tu ne graves pas, esclave, en son orbite. La justice, la loi, le pouvoir régulier Expirent à la case où j'ai mis ton collier. J'ai le droit de punir : tu n'as pas la défense. Je mène au fouet cinglant ton éternelle enfance. Sans limite je puis de ma chose abuser : Si je te laisse intact, je pourrais te briser! Comme un potier l'argile, ainsi je te façonne! Ne fuis pas... tu commets le vol de ta personne! La Famille pour toi n'est que sable mouvant : Je puis la disperser et la jeter au vent, Te laissant seul, en proie à ce supplice extrême : Ne rien savoir — plus rien — du sort de ceux qu'on [aime]

Maintenant au travail! Connais en ce tourment, Sous sa forme d'airain, la loi du châtiment. Au travail à merci, sans nul autre mobile Que l'attrait du moment ou que la crainte vile, Sans rêve d'avenir et sans noble aiguillon, Sans espoir éclairant ton ciel de son rayon, Sans nul des réconforts qu'une main souveraine A mis sur le chemin du travailleur qui peine Pour rendre son labeur moins stérile et plus prompt! Pour soutenir son âme et relever son front! Sois l'outil sans honneur d'une œuvre indifférente! Laisse couler sans but ton existence errante! Qui t'enleva l'espoir, t'affranchit du souci. Vis, mange, sois vêtu : n'est ce pas bien ainsi? Ne te consume pas en regrets inutiles : Ombre qui fuit, ne vois que les choses futiles; Qu'en un rêve éternel soit bercé ton malheur! Ne te réveille pas : tu mourrais de douleur!

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES ET ÉTUDES JURIDIQUES PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION : MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr. Le numéro : 1 franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

THÉORIE DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR LA RÉPRESSION de la Mendicité et du Vagabondage

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix : 3 francs.

DOSSIERS-FARDES POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr. La douzaine avec poches. . . . . 15 r.

LES FONCTIONS DU CERVEAU

Conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles. Précédées d'une préface de M. PAUL HEGGER et du discours d'introduction prononcé à la Conférence du Jeune Barreau par M. PAUL JANSON. Un beau vol. de xxxii-158 p., avec nomb. gravures, relié à l'anglaise. — Prix : 6 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE DUMAS RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES MÊME MAISON Grand choix de robes de chambre POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS FONDÉE EN 1845 59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 43 BRUXELLES IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE SPÉCIALITÉ de fournitures pour le Barreau Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

PANDECTES PÉRIODIQUES 6<sup>me</sup> ANNÉE. — 1893

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE M. EDMOND PICARD AVOCAT A LA COUR DE CASSATION RÉDACTEUR EN CHEF DU Journal des Tribunaux et des Pandectes Belges

M. ARTHUR PROCÈS AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR AUTEUR DU Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge avec la collaboration d'un grand nombre de Magistrats

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie toutes les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.). Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des Pandectes françaises, le nombre des décisions publiées est le premier des criterium. Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, 1762 décisions judiciaires; en 1889, 1812; en 1890, 1864 décisions judiciaires et 225 documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants; ce chiffre s'est encore élevé en 1891. Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact. Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs. Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) un recueil complet de Législation; b) un recueil complet de Jurisprudence, et qu'il peut tenir lieu des vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total 210 francs. Les années 1888 à 1892 sont complètes. Les Pandectes périodiques donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le Dalloz, le Sirey et le Journal du Palais. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELOQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

225

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3<sup>e</sup> ch. (Domaine d'un seul tenant Morcellement par la traversée d'une route pavée. Dommage. Indemnité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch. (Article de journal. Atteinte à l'honneur. Information recueillie sans vérification. Responsabilité.) — *Idem*. Union syndicale. Séance du comité. Absence de publicité. Consentement à se soumettre à sa juridiction. Inapplication des formalités du compromis.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1<sup>er</sup> ch. (Assurance. Prescription triennale. Inapplication à une participation.) — *Justice de paix d'Anvers*, 2<sup>e</sup> canton. (Taxe sur le revenu cadastral. Règlements d'Anvers. Absence du caractère d'impôt foncier.)  
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE: *Cour d'appel d'Orléans*, ch. corr. (Délit de chasse. Parc avec routes transversales. Passage du public de jour et de nuit. Pouvoir d'appréciation des tribunaux.)  
LA VALEUR DES TÉMOIGNAGES.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÉNISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FEUILLETON. — Rapport sur l'Organisation d'un Comité de défense des enfants arrêtés et traduits en justice présenté à l'Assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. (Suite.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. ED. DE LE COURT.

10 janvier 1893.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DOMAINE D'UN SEUL TENANT. — MORCELLEMENT PAR LA TRAVERSÉE D'UNE ROUTE PAVÉE. — DOMMAGE A LA CHASSE. — MOINS-VALUE. — INDEMNITÉ. — FACILITÉS POUR L'EXPLOITATION. — PLUS-VALUE.

Un domaine de plus de 200 hectares d'un tenant a, pour certains amateurs de propriétés foncières, une valeur spéciale; pour former et obtenir un pareil ensemble, on est obligé de faire des sacrifices considérables et de payer à des prix de convenance très élevés certaines parcelles nécessaires à la formation d'un domaine de cette étendue.

Il est juste et équitable de considérer comme une cause réelle de dépréciation le mor-

cellement et la division de la propriété en diverses fractions séparées les unes des autres par une route large et fréquentée (1).

Une route pavée qui traverse la propriété a pour effet d'éloigner en partie le gibier et de rendre la surveillance de la chasse plus difficile et plus onéreuse, ce qui se traduit, en cas de location, par une diminution du prix que l'on pouvait en obtenir autrefois (2).

Une route pavée qui traverse une sapinière et la met en relation directe et facile avec une gare, alors que, précédemment, l'accès de cette gare était pour ainsi dire impossible, lui donne une plus-value incontestable (3).

D'Anethan c. Commune de Baisy-Thy.

Attendu qu'aux termes de l'arrêt du 30 décembre 1890, les experts avaient pour mission de rechercher si, déduction faite de la plus-value résultant de la construction de la nouvelle route, la dépréciation provenant du morcellement et des autres causes indiquées au premier rapport d'expertise, abstraction faite de la taxe, a eu pour résultat d'améliorer d'une somme inférieure, égale ou supérieure à 534 fr. 50 c., la propriété des appelants et de fixer la valeur de cette amélioration pour le cas où elle serait inférieure à cette somme;

Attendu qu'en exécution de leur mission, les experts, après avoir parcouru et visité à nouveau la propriété de l'appelant, ont minutieusement décrit et indiqué les diverses causes de la plus-value et de dépréciation de la propriété litigieuse et en ont séparément évalué chaque chef;

Attendu que c'est à bon droit que parmi les causes de dépréciation, ils ont tenu compte dans une certaine mesure du morcellement de ce domaine qui formait autrefois un bloc de près de

(1) Cons. PAND. B., v<sup>o</sup> Expropriation d'utilité publique (Indemnités), n<sup>o</sup> 410 et s.

(2) Cons. *ibid.*, n<sup>o</sup> 206 et 756.

(3) Cons. *ibid.*, n<sup>o</sup> 473 et s., spécialement 479 et s., 482 et s.

tion là a fait faillite. Les chiffres de son bilan sont terrifiants.

Le tantième de la récidive pénitentiaire atteint 70 p. c. Ce tantième se déduit de l'ensemble de la population des prisons, enfants et adultes. Or, si on limite le calcul aux individus qui ont subi un emprisonnement avant d'avoir atteint leur vingtième année, le tantième s'élève à 89 p. c. (1).

« L'emprisonnement de courte durée — le seul applicable aux enfants — n'effraie qu'une fois et n'amende jamais. Il ne peut produire que la dégradation morale de l'enfant dont, par surcroît, la condamnation prononcée contre lui aura fait pour le restant de ses jours un repris de justice (2) ».

Le Code pénal dit, en son art. 72: « L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement. » Mais que faut-il entendre par agir avec discernement? Nul n'a jamais pu le dire exactement.

« Les dispositions du code pénal sur le discernement et la culpabilité des enfants ont fait absolument leur temps. Elles ne sont plus de notre époque. C'est le hasard souvent qui décide de ces questions. » Ainsi

(1) En 1891, les tribunaux de Bruxelles ont prononcé des peines d'emprisonnement contre des enfants qui avaient sonné aux portes et jeté des marrons sur des passants!

(2) Discours de M. LE JEUNE à la Chambre des représentants, le 17 février 1892, *Ann. parl.*, p. 645.

226

220 hectares d'un tenant, comprenant terres arables, bois de haute futaie et sapinières et qui se trouve maintenant coupé et traversé sur une longueur de 1,200 mètres par une route qui y passe tantôt en remblais, tantôt en déblais, atteignant 4 m. 50 cent., 5 mètres et même 5 m. 70 cent.;

Attendu qu'abstraction faite même de la possibilité de bâtir au centre d'un pareil bloc, une villa ou un château pour le transformer en une propriété d'agrément, il est certain qu'un ensemble de terres, un domaine de 220 hectares d'un tenant, a pour certains amateurs de propriétés foncières une valeur spéciale;

Qu'en effet, dans cette partie du pays les domaines de cette importance et présentant les avantages spéciaux de la propriété de l'appelant ne sont pas nombreux et que pour former et obtenir un pareil ensemble, on se verrait obligé de faire des sacrifices considérables et de payer à des prix de convenance très élevés certaines parcelles nécessaires à la formation d'un domaine de cette étendue;

Attendu qu'il est donc juste et équitable de considérer comme une cause réelle de dépréciation le morcellement et la division de la propriété de l'appelant en diverses fractions séparées les unes des autres par une route large et fréquentée et que le chiffre fixé par les experts pour compenser cette cause de dépréciation est équitablement proportionnée au préjudice réellement causé de ce chef à la propriété litigieuse;

Attendu, en ce qui concerne la dépréciation pour la chasse, qu'il ne peut être sérieusement contesté que la route pavée qui traverse la propriété de l'appelant dans la longueur et les conditions indiquées au rapport d'expertise auront pour effet d'éloigner en partie le gibier et de rendre la surveillance de la chasse plus difficile et plus onéreuse; que cela se traduira en cas de location par une diminution assez sensible du prix que l'on pouvait en obtenir autrefois;

Attendu que les considérations que les experts

parlait M. le procureur général Van Schoor au Congrès d'Anvers. L'enfant peut très bien savoir qu'il fait mal et pourtant ne pas être punissable. L'intérêt social n'exige pas cette répression; il demande plutôt qu'on cherche à fortifier et à diriger vers le bien cette volonté encore chancelante, non encore formée. Et pour ce il ne faut pas soustraire l'enfant aux influences bienfaisantes de la famille et de l'école, pour lui imposer le milieu démoralisateur, à son âge, de la prison.

Si le système de la répression pénale est condamné par l'expérience, il ne reste que le système de l'éducation. A moins que l'on ait affaire à de vrais *petits monstres*, « plus de prison, plus de casier judiciaire, mais la mise à la disposition du gouvernement en cas de nécessité et la faculté pour le gouvernement de libérer l'enfant, même immédiatement s'il y a lieu » (1).

Notre législateur a fait une timide application de ces idées. L'art. 25 de la loi décide que dorénavant l'enfant ne peut plus être condamné à l'emprisonnement ni à l'amende du chef de contravention, mais peut être mis à la disposition du gouvernement. Le régime de l'éducation obligatoire est alors appliqué à l'enfant dans les mêmes conditions et avec les mêmes modalités que celui des jeunes vagabonds et mendiants.

Cependant, en matière de correction paternelle comme aussi pour les délits proprement dits, l'emprisonnement subsiste toujours chez nous, mais en théorie seulement, car en pratique le gouvernement fait

(1) Discours de M. LE JEUNE à la Chambre, *ibid.*

228

font valoir à cet égard sont justes et bien vérifiées et qu'il y a lieu pour la Cour d'entériner également sur ce point leur rapport;

Attendu qu'il résulte de ces quelques considérations que c'est à tort que le premier juge a réduit de moitié la somme fixée par les experts pour la dépréciation de l'ensemble de la propriété et n'a pas admis les évaluations des experts en ce qui concerne la dépréciation de la chasse;

Attendu, en ce qui concerne les diverses causes de plus-value signalées par les experts, qu'il y a lieu d'entériner leur rapport et de confirmer par les considérations du jugement *a quo* l'appréciation qui y est faite du travail des experts à cet égard;

Attendu que la prétention de l'appelant de retrancher la somme de 2,000 francs du montant de la plus-value, telle qu'elle est chiffrée dans le rapport des experts et le jugement *a quo* ne repose absolument sur rien et est manifestement mal fondée;

Qu'il est évident, en effet, que quelles que soient les prétendues difficultés d'exploitation de la sapinière que l'appelant se plaît du reste à exagérer, la route pavée qui traverse cette sapinière et qui la met en relation directe et facile avec la gare de Villers-la-Ville, alors que, précédemment, l'accès de cette gare était pour ainsi dire impossible pour les sapsins se trouvant près du hameau du Ry d'Ney, lui donne une plus-value incontestable;

Attendu que les experts estimant à la somme de 7,660 fr. 66 c. l'ensemble des dépréciations qui frappent la propriété et à la somme de 8,475 fr. 60 c. l'ensemble des plus-values dont elle jouira par suite du travail d'utilité publique qui a nécessité l'expropriation, il en résulte que l'excédent de la plus-value sur la dépréciation ne s'élève qu'à la somme de 814 fr. 94 c., inférieure, par conséquent, au montant de la taxe s'élevant à 5,311 fr. 50 c., et que pour fixer l'indemnité de dépréciation revenant à la partie appelante, il faut donc, aux

le plus large usage possible du droit de grâce et l'administration tend à substituer des règles plus paternelles aux prescriptions trop rigides et trop uniformes du vieux code pénal.

\*\*

Nous venons de rappeler la législation qui régit l'enfance indigente, coupable et moralement abandonnée. Elle suppose, nous l'avons dit, le classement des enfants d'après leur personnalité morale et sociale. Une instruction approfondie peut seule révéler celle-ci et pour la mener à bien il n'est pas trop de la collaboration du Parquet et d'un défenseur spécial de l'enfant, choisi parmi les membres du Barreau. C'est ce qu'a admirablement compris le Comité de défense de Paris, et il est arrivé aux plus heureux résultats en combinant son action avec celle du Parquet et de l'Assistance publique.

Le Comité de défense des enfants arrêtés et traduits en justice a été fondé au Palais de Justice de Paris, le 22 mai 1890, sous la présidence de M<sup>e</sup> Cresson, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.

Le Comité était composé de MM. Aubépin, président du Tribunal de la Seine; Banaston, procureur de la République; Flamin, vice-président du Tribunal; Adolphe Guillot, juge d'instruction du Tribunal de la Seine et élu secrétaire général du Comité; Herbet, directeur de l'administration pénitentiaire; Henri Jolly, doyen honoraire de Faculté; Lepine, secrétaire général de la préfecture de police; Henri Monod, directeur de l'Assistance publique et de l'Hygiène

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

## RAPPORT

SUR

L'ORGANISATION D'UN COMITÉ  
DE DÉFENSE DES ENFANTS

ARRÊTÉS ET TRADUITS EN JUSTICE

présenté à l'Assemblée générale de la Conférence

PAR

MM<sup>es</sup> Henri GEDOELST, Paul OTLET  
et Georges SCHOENFELD

(Suite. — Voir notre n<sup>o</sup> 948.)

Notre ancienne législation, dont tous les textes ne sont pas encore abolis, mais qui n'est plus guère appliquée dans son esprit d'autrefois, péchait par trois vices principaux.

Elle ne tenait aucun compte des catégories d'enfants que nous avons établies; elle punissait l'enfant au lieu de chercher à le corriger; enfin, elle établissait des traitements différents, suivant que les enfants avaient agi avec ou sans discernement. Cette législa-



termes de l'arrêt précité du 30 décembre 1890, déduire le solde de la plus-value, soit 814 fr. 84 c., du montant de la taxe payée par l'appelant, ce qui fixe l'indemnité à payer à l'exproprié pour dépréciation à la somme de 4,496 fr. 61 c. ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Ed. JANSSENS, Substitut du Procureur Général, entendu en audience publique, réforme le jugement « a quo » en tant qu'il dit n'y avoir lieu à aucune indemnité de dépréciation ; émendant, quant à ce, dit pour droit que les dépréciations jointes à la taxe de 5,311 fr. 55 c. payée par l'appelant, dépassent la plus-value de la somme de 4,496 fr. 61 c. ; condamne en conséquence l'intimée à payer à l'appelant, à raison des dépréciations, ladite somme de 4,496 fr. 61 c., augmentée de 11.75 p. c. à titre de frais de emploi et intérêts d'attente ; confirme le jugement pour le surplus et condamne l'intimée aux dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>e</sup> JULES BOREL et L. LEPÈRE c. HULIN.

**Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. O. DE MEREN.

15 février 1893.

**DROIT DE LA PRESSE. — ARTICLE DE JOURNAL. — ATTAQUE CONTRE UN MINISTRE. — ATTEINTE A L'HONNEUR. — INFORMATION RECUEILLIE SANS VÉRIFICATION. — ABSENCE DE BONNE FOI. — ENTREFILET RECTIFICATIF. — TERMES INSUFFISANTS. — RESPONSABILITÉ.**

Quand un article ne consiste pas seulement dans la critique d'une acquisition autorisée par un Ministre des Beaux-Arts, mais contient, à l'adresse de celui-ci, une imputation qui porte atteinte à son honneur et le dénonce comme ayant abusé de sa qualité et de son autorité en employant les deniers publics à l'acquisition d'une œuvre indigne de figurer dans les musées de l'Etat, dans l'unique but de favoriser l'un de ses parents, on ne saurait sérieusement en contester le caractère dommageable.

En acceptant et en propageant un malveillant récit de ce genre, sans s'être assuré de son exactitude, le journaliste en fait son œuvre et doit en porter la responsabilité.

L'intention méchante procède précisément de cette négligence voulue, et il en est surtout ainsi quand il est apparent que le journaliste n'a pu résister à l'occasion qui se présentait d'essayer de jeter la déconsidération sur un adversaire politique.

La forme interrogative, loin d'atténuer la portée d'une imputation, peut n'être, en réalité, qu'un défi de contester l'exactitude du fait imputé.

Un entrefilet rectificatif est insuffisant à faire disparaître le dommage s'il laisse subsister l'imputation, se bornant à en faire, pour les besoins de la cause, une interprétation qui est en contradiction formelle avec les allégations précises de l'article incriminé (1).

de Burlet c. Van Mulders.

Attendu que l'article que le demandeur incrimine, et dont le défendeur se reconnaît l'éditeur responsable, a été publié dans le journal « L'Etoile Belge » du 12 janvier dernier, sous la rubrique : *Chronique de la Ville* et dans les termes suivants :

- « On nous raconte une édifiante histoire, à propos d'une acquisition malheureuse que vient de faire la galerie moderne du Musée royal de peinture :
- « Le propriétaire d'un tableau de grandes dimensions,

(1) Voy. Brux., 15 janv. 1887, J. T., 121 ; — Cons. PAND. B., v<sup>o</sup> Calomnie et diffamation, n<sup>o</sup> 91 et s. ; — *Écrits calomnieux, diffamatoires, etc.*, n<sup>o</sup> 8 et s.

publique ; Dr Motet, médecin expert près les Tribunaux ; Paisant, juge au tribunal de la Seine ; Georges Picot, membre de l'Institut ; Rollet, avocat à la Cour d'appel ; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation.

A ces noms de la première heure sont venus s'en ajouter d'autres très nombreux, très choisis. Le Comité de défense réunit ainsi en une assemblée d'élite tous ceux qui, par leurs fonctions ou par leurs études, peuvent utilement collaborer à l'œuvre du relèvement de l'enfance coupable.

Son but n'est pas de fonder des asiles, mais bien de signaler aux pouvoirs publics les questions de répression et d'assistance relatives aux enfants, de signaler aux Magistrats les ressources qu'ils peuvent trouver dans les établissements de charité publique ou privée ; d'assurer enfin aux jeunes prévenus la plénitude des garanties que la loi accorde aux adultes et avant tout le patronage d'un défenseur. Grâce au concours de celui-ci, une première condamnation lui est souvent évitée et le bénéfice d'une éducation préventive ou correctionnelle lui est assuré.

Dans sa séance de fondation, le Comité de défense a adopté le règlement suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Comité a pour but de contribuer à l'amélioration du système pénal concernant les enfants ; d'organiser d'une façon pratique, avec le concours du Barreau et l'appui des pouvoirs publics, la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice ; d'étudier et de signaler les différentes questions pou-

« n'ayant pas chez lui de panneau suffisamment vaste pour recevoir cette « tarline », l'avait confié à l'un de ses amis. Survient entre eux une brouille, et le « dépositaire met l'autre en demeure de reprendre la « toile.

« Que faire de l'éléphant ? Le vendre comme on peut. On s'adresse à divers marchands, à des amateurs. Mais la toile est trop encombrante, le sujet peu récréatif — une mère pleurant ses enfants, deux petits corps nus, aux teintes outrageusement cadavériques — la valeur artistique à peu près nulle.

« Le détenteur de la machine ne savait plus à quel saint se vouer lorsqu'il se rappela fort à propos un sien cousin à qui il alla conter sa peine. En bon parent, celui-ci le tira aussitôt d'embarras en achetant le tableau pour le compte du Gouvernement belge... qu'il représente en qualité de ministre de l'intérieur et des beaux-arts !

« La solution était simple et pratique : le tableau se trouve depuis peu dans une des salles du musée moderne, où il occupe, du reste, une place modeste, dans un coin, près des frises. C'est une œuvre de quatrième ordre — *Rachel pleurant la mort de ses enfants* — d'un peintre de la vieille école de Navez : Roberti, mort, il y a vingt ou vingt-cinq ans, et parfaitement oublié.

« Nous serions curieux d'apprendre ce qu'il y a de vrai dans cette histoire. Qu'on nous dise par exemple ce que M. de Burlet a payé la toile et à qui il l'a achetée. »

Attendu que cet article ne consiste pas seulement, comme le défendeur le prétend, dans la critique d'une acquisition autorisée par le demandeur en sa qualité de Ministre des Beaux-Arts ; mais contient, à l'adresse de celui-ci, une imputation qui porte atteinte à son honneur ; qu'il le dénonce et le représente, en effet, comme ayant abusé de sa qualité et de son autorité en employant les deniers publics à l'acquisition d'une œuvre de médiocre valeur, indigne de figurer dans les musées de l'Etat, dans l'unique but de favoriser l'un de ses parents ;

Attendu que l'on ne saurait sérieusement contester le caractère dommageable d'une pareille imputation ; que le défendeur soutient, il est vrai, l'avoir émise de bonne foi après l'avoir recueillie de confiance de la bouche d'un de ses reporters ; mais qu'à supposer même qu'il en eût été ainsi, sa connaissance et son expérience des droits et des devoirs de la presse ne pouvaient raisonnablement lui faire perdre de vue qu'en acceptant et en propageant un malveillant récit de ce genre, sans s'être assuré de son exactitude, le journaliste en faisait son œuvre et devait en porter la responsabilité ; que l'intention méchante procède précisément de cette négligence voulue et qu'il en est d'autant plus ainsi, dans l'espèce, qu'il est apparent que le défendeur n'a pu résister à l'occasion qui se présentait à lui de jeter ou tout au moins d'essayer de jeter la déconsidération sur un adversaire politique ; que les termes de l'article incriminé trahissent cette préméditation et que, loin d'en atténuer la portée, la forme interrogative de la phrase finale, comme cette phrase elle-même, ne sont en réalité qu'un défi adressé au demandeur de contester l'exactitude du fait révélé dans la première partie de l'article ; que, d'ailleurs, la bonne foi du défendeur eût-elle été surprise, encore serait-il responsable du dommage infligé au demandeur, la légèreté avec laquelle il a accueilli le faux récit constituant, en tous cas, une faute dont il doit réparation ;

Attendu que l'article rectificatif que le défendeur a fait insérer, dans le numéro de l'*Etoile belge* du 14 janvier, est insuffisant à faire disparaître le dommage ; que tout d'abord il n'a pu vraisemblablement passer sous les yeux de tous les lecteurs du numéro du 12 et qu'ensuite et surtout, il laisse subsister toute l'imputation contenue dans l'article de cette dernière date, se bornant à en faire, pour les besoins de la cause, une interprétation qui est en contradiction formelle avec les allégations précises de l'article incriminé ;

Attendu que le dommage éprouvé par le demandeur sera réparé par la publication du présent jugement telle qu'elle sera déterminée ci-après ;

Par ces motifs, M. GENDEBIEN, Substitut du Procureur du Roi, entendu en son avis presque entièrement conforme, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, condamne le défendeur à publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans les diverses éditions de son plus prochain numéro, ce à la même place que l'article incriminé, dans le même caractère, sous la rubrique *Chronique de la Ville* et précédé des mots « Réparation judi-

vant se rattacher à la protection et à l'éducation de ces enfants.

ART. 2. — Le Comité se propose notamment : 1<sup>o</sup> de seconder l'action des administrations publiques en recommandant de préférence l'application de courtes condamnations pour les mineurs de seize ans, le renvoi dans des maisons d'éducation correctionnelle pour un temps assez long pour assurer leur réforme ; 2<sup>o</sup> de faciliter l'intervention des établissements publics ou privés en faveur des enfants arrêtés ou traduits en justice.

ART. 3. — Le Comité appelle à ses délibérations :

- 1<sup>o</sup> Le bâtonnier des avocats à la Cour d'appel ;
- Le président sortant d'exercice ;
- Le premier président et le procureur général de la Cour de cassation ;
- Le premier président et le procureur général de la Cour d'appel ;
- Le président et le doyen de la chambre correctionnelle ;
- Le président du Tribunal civil et le procureur de la République ;
- Le préfet de police ;
- Le directeur général de l'administration pénitentiaire ;
- Le directeur de l'assistance publique au ministère de l'intérieur ;
- Le directeur de l'assistance publique de Paris.

ART. 4. — Sont membres titulaires du Comité, les personnalités présentées par le bureau et acceptées par l'assemblée générale.

ART. 5. — Le Comité est administré et représenté

« claire », le tout à peine de 100 francs par jour de retard ;

Autorise le demandeur à publier le même jugement dans un journal à son choix, aux frais du défendeur ; dit que ces frais seront récupérables sur la simple quittance de l'éditeur ;

Condamne le défendeur aux dépens et déclare qu'il, sauf quant à ce, le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>e</sup> BONNEVIE et EDMOND PICARD c. HUYSMANS.

**Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. LECLERCQ.

8 février 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — I. CALOMNIE. — UNION SYNDICALE. — SÉANCE DU COMITÉ. — ABSENCE DE PUBLICITÉ. — CONSENTEMENT A SE SOUMETTRE A SA JURIDICTION. — INAPPLICATION DES FORMALITÉS DU COMPROMIS. — II. PRÉTENDU PROCÈS TÊMÉRAIRE. — MOTIFS LÉGITIMES. — ABSENCE D'INTENTION VEXATOIRE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE NON FONDÉE.**

I. *Les délibérations prises dans une séance du bureau de l'Union Syndicale siégeant en comité secret, dans un lieu non public, ouvert seulement aux membres du bureau spécialement convoqués et dans lequel n'avaient pas accès les autres membres de la société, ne réunissent pas les conditions de la publicité, élément essentiel de la calomnie, aussi longtemps que les membres du bureau ont seuls connaissance de leurs délibérations (1).*

A supposer le contraire, encore le demandeur serait-il non recevable à se plaindre d'une sentence à laquelle il s'est soumis d'avance en comparaisant volontairement devant le comité, en lui remettant ses pièces, en répondant aux questions qui lui étaient posées, en consentant à la vérification de certains faits.

S'il ne s'agit pas de substituer des arbitres aux juges institués par la loi pour statuer sur les droits civils, mais uniquement de déférer à qui de droit le soin d'apprécier si le demandeur devait ou non être exclu du Comité, les dispositions légales réglant les formalités du compromis sont inapplicables.

II. *On ne saurait admettre qu'un demandeur a agi témérement et dans un but vexatoire en s'adressant à la juridiction régulière, alors qu'il se considérait comme injustement flétri par l'imputation d'avoir failli à l'honneur et qu'il estimait, à tort ou à raison, mais de bonne foi, que les faits étaient relatés avec des réticences qui laissaient place à l'équivoque et pouvaient faire naître la supposition d'une trahison politique.*

Martlat Nogués c. Eug. Verboeckhoven et Ch. Rolland.

Attendu que le demandeur a assigné les défendeurs, par exploit en date du 12 mars 1892, aux fins :

1<sup>o</sup> D'entendre dire que les faits articulés par Rolland devant les membres du bureau de l'Union syndicale et devant Eugène Verboeckhoven et ceux repris par Verboeckhoven et le dit bureau dans les délibérations en date des 25 novembre et 3 décembre 1891, sont calomnieux ;

2<sup>o</sup> De s'entendre condamner solidairement à payer la somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Quant à Verboeckhoven :

Attendu que l'action trouve sa base dans les délibérations ci-dessus visées, sur les termes desquelles les parties sont d'accord, et qui imputent notamment à Nogués d'avoir à Paris, pendant la Commune, rempli un rôle qu'un honnête homme ne saurait accepter, allégation qu'elles précisent en disant qu'après avoir pris part à l'incendie et au pillage de la maison de M. Thiers, et après avoir été condamné de ce chef pour crime de droit

(1) *Contrà* PAND. B., v<sup>o</sup> Calomnie et diffamation, n<sup>o</sup> 256 et s., spécialement 258.

officiellement par un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et deux secrétaires des séances. Tous sont élus pour 5 ans ; ils sont rééligibles, en cas de démission ou décès, ils sont remplacés pour la période courante par l'assemblée, sur présentation du bureau.

Chaque année, quatre membres nommés par l'assemblée sont adjoints au bureau et forment avec lui le Comité de direction.

ART. 6. — Le Comité vote au scrutin secret la publication de ses travaux ; celle-ci faite par les soins du bureau.

ART. 7. — Les frais et les dépenses du Comité sont couverts par des souscriptions.

ART. 8. — Tous les procès-verbaux des séances sont transmis à M. le garde des sceaux.

ART. 9. — Les modifications aux statuts devront être votées par le Comité réuni en assemblée générale ; les demandes de modifications devront être signées de dix membres titulaires.

Le Comité a fait preuve jusqu'ici de la plus grande activité. Depuis le mois de juin 1890, il a procuré le service d'un avocat d'office à tout enfant traduit devant le juge d'instruction. Il a obtenu du Parquet que la loi du flagrant-délit ne ressortit plus ses effets quant aux enfants et que toute affaire à charge de mineurs de 16 ans ferait l'objet d'une instruction complète, particulièrement minutieuse, dont la marche a été réglée par une importante circulaire du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, en date du 31 octobre 1891, sur laquelle nous reviendrons. Enfin

commun par le Conseil de guerre, il n'en aurait pas moins été protégé et mis à couvert par le gouvernement officiel et aurait bénéficié d'un sauf-conduit ;

Attendu que, quelle que soit la portée qu'il faille attribuer à ces insinuations, soit qu'on considère qu'elles se bornent à relater ces faits que le demandeur ne conteste nullement, soit qu'on estime qu'elles renferment des sous-entendus qui laisseraient deviner une odieuse trahison, le demandeur, pour réussir dans son action, ne doit pas seulement établir le caractère diffamatoire des articulations dont il se plaint, il doit établir encore qu'elles ont reçu la publicité qui constitue l'un des éléments essentiels de la calomnie ;

Attendu que les délibérations dont s'agit ont été prises dans une séance du bureau de l'Union Syndicale siégeant en comité secret, dans un lieu non public, ouvert seulement aux membres du bureau spécialement convoqués et dans lequel n'avaient pas accès les autres membres de la société ; qu'il s'ensuit que les conditions de publicité n'existaient point aussi longtemps que les membres du bureau avaient seuls connaissance de leurs délibérations ; qu'il est constant que si une certaine publicité leur a été donnée, c'est par le fait du demandeur lui-même ;

Attendu que, à supposer que les délibérations incriminées aient eu un caractère suffisant de publicité, conformément à certaines décisions de la jurisprudence qui d'ailleurs varie sur ce point, encore le demandeur serait-il non recevable à se plaindre d'une sentence à laquelle il s'est soumis d'avance en comparaisant volontairement devant le comité de l'Union Syndicale, en lui remettant ses pièces, en répondant aux questions qui lui étaient posées, en consentant à la vérification de certains faits d'abord déniés, ensuite reconnus, enfin en n'élevant aucune protestation contre la décision rendue le 3 décembre 1891, ni contre les motifs de cette décision ;

Attendu que ce n'est que plus de deux mois après, le 8 février 1892, que le demandeur se borne à solliciter un nouvel examen de l'affaire, reconnaissant ainsi que le Comité n'avait point excédé les pouvoirs qu'il lui avait tacitement conférés ;

Attendu que le demandeur invoque vainement les dispositions du code de procédure civile sur le compromis ; qu'il ne s'agissait pas, en effet, de substituer des arbitres aux juges institués par la loi, pour statuer sur les droits civils du demandeur, mais uniquement de déférer à qui de droit le soin d'apprécier si le demandeur devait ou non être exclu du Comité de l'Union Syndicale ; qu'il est manifeste que le droit de faire partie de ce comité ne peut être considéré comme un des droits civils que vise l'art. 1003, C. proc. civ. ; que, dès lors, les dispositions légales réglant les formalités du compromis sont inapplicables en l'espèce ;

Quant à Rolland :

Attendu que le demandeur base son action sur ce qui est relaté dans la décision rendue ; qu'il ne justifie pas que Rolland ait donné aux faits une autre publicité que celle résultant de la communication qu'il en a faite au Comité ; qu'il reconnaît d'ailleurs dans l'exploit introductif que Rolland n'a articulé les faits que devant les membres du bureau de l'Union Syndicale ; qu'il s'ensuit que les considérations ci-dessus, quant à la publicité, sont applicables à Rolland ;

Qu'en tous cas, l'action n'est pas plus recevable à l'égard de Rolland qu'à l'égard de Verboeckhoven, puisque le demandeur, s'étant soumis d'avance à une décision rendue sur des faits articulés par Rolland, n'est plus recevable à se plaindre d'une dénonciation qu'il a déferée à l'appréciation du Comité ;

Sur l'action reconventionnelle formulée par Verboeckhoven :

Attendu que le demandeur a établi par des documents probants que son honneur ne saurait être mis en question à raison des faits qui ont motivé la décision prise par le Comité de l'Union Syndicale ; qu'on ne saurait donc admettre qu'il ait agi témérement et dans un but vexatoire en s'adressant à la juridiction régulière, alors qu'il se considérait comme injustement flétri par l'imputation d'avoir failli à l'honneur et qu'il estimait, à tort ou à raison, mais de bonne foi, que les faits étaient relatés avec des réticences qui laissaient place à l'équivoque et pouvaient faire naître la supposition d'une trahison politique ;

Qu'il faut, pour apprécier l'attitude du demandeur, considérer celle du comité dont la procédure autocratique fait songer à celle des tribunaux révolutionnaires, qui jugeaient les suspects ; qu'il faut notamment tenir compte

les démarches du comité en haut lieu ont abouti et mettront un terme à la détention préventive en commun.

L'étude théorique des questions relatives à l'enfance criminelle et abandonnée a été menée de front avec la réalisation de ces réformes pratiques. L'assemblée générale du Comité, en sa séance du 17 juin 1891, a adopté le programme d'études que lui a présenté M. Guillot, son secrétaire général. Ce programme ne comporte pas moins de trente-deux questions réparties en trois groupes, suivant qu'elles intéressent l'enfant avant l'arrestation, pendant la prévention et après qu'une solution est intervenue en justice. Chacune de ces questions a trouvé son rapporteur et déjà plusieurs d'entre elles ont été discutées par le Comité, notamment : l'application de la loi du 24 juillet 1889, organisant la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (rapporteur M. Brueyre) ; la question du système d'isolement comparé au régime commun et de la promiscuité des enfants dans les prisons (rapporteur M. Rivière) ; la question du vagabondage des mineurs de 16 ans et des réformes à apporter au mode actuel de sa répression (rapporteurs : MM. Passetz et Flandin).

D'accord avec le Parquet et l'assistance publique, le Comité de Paris a fixé les règles de procédure à suivre dans chaque cas d'arrestation d'un enfant. Ces règles, élaborées par des hommes éminents et consacrées par une expérience concluante, méritent d'attirer toute votre attention. Vous les trouverez résumées dans une



de l'engagement d'honneur pris par ses membres vis-à-vis d'un tiers de ne point révéler au demandeur les documents consultés, et surtout du refus peu équitable de procéder à un nouvel examen des faits, alors que le demandeur offrait la preuve tendant à sa justification ;

Attendu, au surplus, que le défendeur est mal venu à demander réparation du préjudice dont il se plaint, alors qu'il a conseillé lui-même au demandeur de recourir à justice, lorsqu'il lui faisait savoir, le 11 février 1892, qu'il n'y avait pas lieu pour l'Union Syndicale de pousser plus avant ses recherches, ni de prendre un rôle qui n'appartient qu'aux tribunaux ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé, tout au moins non recevable en son action ;

Déboute le défendeur Verboeckhoven de son action reconventionnelle ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> JULES BARA et AD. JONES C. VAN MEE-  
NEN, MARTINY, PAUL JANSON et R. DEDEVN.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**  
(1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MARCKE.

21 novembre 1892.

**DROIT COMMERCIAL.** — I. ASSURANCE. —  
PRESCRIPTION TRIENNALE. — INAPPLICATION A  
UNE PARTICIPATION. — II. RATIFICATION. —  
NÉCESSITÉ DE LA CONNAISSANCE DE L'ACTE. —  
INSCRIPTION D'UN ARTICLE DANS UN COMPTE. —  
IGNORANCE POSSIBLE. — EXÉCUTION INSUFFI-  
SANTE.

I. Si l'action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture, l'action qui ne dérive pas de la police, mais d'une véritable association en participation qui aurait été créée entre les parties, n'est pas soumise à cette fin de non-recevoir (1).

II. La première condition requise pour qu'un acte puisse être considéré comme une ratification, c'est que la personne de qui il émane ait eu connaissance de la convention à ratifier.

On ne peut considérer comme une exécution de convention, le fait que la partie aurait porté dans un compte un article peu important qui a pu passer inaperçu.

L'Alliance belge c. L'Avenir.

Sur la prescription :

Attendu que l'art. 32 de la loi du 11 juin 1874 dit que toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture ;

Attendu que les prescriptions sont de stricte interprétation ;

Attendu que l'action de la demanderesse ne dérive pas de polices d'assurance, mais d'une véritable association en participation qui aurait été créée entre les parties ; que la fin de non-recevoir opposée à l'action par la défenderesse doit donc être repoussée, au fond ;

Attendu que la défenderesse, à l'appui de sa demande, invoque une convention verbale qu'elle a conclue le 31 janvier 1887 avec P. De Schryver, alors agent général de la défenderesse ;

Attendu qu'il est incontestable que De Schryver n'avait pas le pouvoir d'engager la défenderesse par la convention invoquée par la demanderesse ; qu'en effet, la procuration reçue par le notaire Van Halleren, le 3 décembre 1886, enregistrée à Bruxelles-Sud, le 4 décembre 1886, vol. 789, fol. 81, case 3, à fr. 2.40 par le receveur Guillaume, contient une réserve aux termes de laquelle De Schryver ne pouvait agir au nom de la défenderesse que conformément aux clauses et conditions particulières d'une convention faisant ensemble avec la procuration et qui en réglait les détails, que pour les affaires de réassurances la Société défenderesse devait statuer sur l'acceptation de chaque traité ;

Attendu qu'en présence de la réserve expresse insérée

(1) Cons. PAND. B., v<sup>o</sup> Assurances en général, n<sup>o</sup> 74.

longue circulaire adressée le 31 octobre 1891 par M. Banaston, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, à MM. les présidents des chambres correctionnelles, juges d'instruction et substitués (1). A la demande du comité de défense, M. P. Flandin, vice-président du tribunal de la Seine, a fait un exposé très complet de la procédure actuellement suivie à Paris. C'est un manuel précieux pour tous ceux appelés à s'occuper de ces questions.

Il nous a semblé, surtout après la récente circulaire de M. le Ministre de la Justice, que la procédure suivie à Paris est bien celle qu'il convient d'adopter à Bruxelles, avec évidemment quelques modifications qu'y doivent apporter les différences de lois et d'institutions.

Nous allons exposer rapidement la procédure adoptée par le Comité de défense de Paris. Nous indiquerons incidemment quelle adaptation elle devrait subir pour s'acclimater chez nous et quelle réponse on peut faire aux objections qu'on a soulevées contre elle.

(A suivre.)

(1) Reproduite dans le Bulletin de la Fédération des Sociétés belges pour le patronage des enfants et condamnés libérés, oct. 1891, p. 347.

dans la procuration, la demanderesse devait s'assurer si De Schryver pouvait conclure seul avec elle le traité verbal sur lequel elle base son action ; qu'en sa qualité de tiers la dite réserve ne peut lui être opposée ; que ce soulèvement n'est fondé ni en droit ni en équité ; qu'invoquant la procuration, elle ne peut la diviser ; que le pouvoir même lui indiquait qu'il était limité ; qu'elle devait d'autant plus se montrer circonspecte que fort peu de temps auparavant, le 2 décembre 1886, elle avait conclu avec la défenderesse un traité verbal de rétrocession qui avait été consenti non par De Schryver seul, mais à l'intervention de deux administrateurs et du directeur ;

Attendu qu'il est impossible de décider que la défenderesse aurait ratifié et exécuté la convention verbale conclue en son nom par De Schryver avec la demanderesse, que la première condition requise pour qu'un acte puisse être considéré comme une ratification, c'est que la personne de qui il émane ait eu connaissance de la convention à ratifier ; que tel n'est nullement le cas de l'espèce ; que la défenderesse a si peu eu connaissance de la convention abusivement conclue pour elle par De Schryver que le 30 octobre 1889, elle déclarait verbalement à la demanderesse qu'elle avait vainement cherché les pièces relatives aux comptes Absill et en demandait une copie ;

Attendu que l'on ne peut considérer comme une exécution par la défenderesse, de la convention verbale du 31 janvier 1887, le fait que la demanderesse a porté dans un compte fr. 304.29 à l'avoir de la défenderesse pour l'affaire Absill ; que cet article peu important a pu passer inaperçu ; qu'il y avait des comptes périodiques entre parties en exécution de la convention verbale du 20 décembre 1886 ; qu'il est donc fort admissible que la défenderesse ait pensé qu'il s'agissait là d'un article basé sur cette convention ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action recevable, mais non fondée ; en déboute la Compagnie « L'Alliance belge » ; condamne celle-ci aux dépens taxés à un franc, non compris le coût ni la signification du présent jugement.

Plaidants : MM<sup>e</sup> DE SCHRYVERMAKERS C. G. SCHOENFELD.

**Justice de paix d'Anvers (2<sup>e</sup> canton).**

SIÈGEANT : M. CH. THYS.

15 décembre 1892.

**DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL.** —  
TAXE SUR LE REVENU CADASTRAL. — RÉGLE-  
MENTS D'ANVERS. — ABSENCE DU CARACTÈRE  
D'IMPÔT FONCIER.

Les termes du règlement communal d'Anvers du 21 janvier 1888, décidant que la taxe sur le revenu cadastral est à charge des propriétaires, ne concernent que le mode de perception et ne peuvent avoir pour effet de modifier des conventions particulières préexistantes (dans l'espèce une clause de bail) (1).

La taxe communale sur le revenu cadastral, établie à Anvers en vertu du règlement du 20 décembre 1874, approuvé par arrêté royal du 4 février suivant, n'a pas le caractère d'impôt foncier déterminé par les lois du 3 frimaire an VII et du 23 novembre 1790.

Gysels c. Mecus.

Attendu qu'il échet d'examiner d'abord les termes de l'accord intervenu entre parties et d'interpréter ensuite leur intention commune ;

Attendu que par convention verbale de bail commencée le 14 juin 1884 et finissant en 1896, l'auteur de la demanderesse a stipulé, d'accord avec le défendeur, que les contributions des pompiers et toutes autres en général, présentes et à venir, de la maison sise à Anvers, rue des Dominicaines, n<sup>o</sup> 12, seront à charge du locataire, tandis que les contributions foncières seront seules pour compte de la propriétaire de cet immeuble ;

Attendu que, quoique la taxe sur le revenu cadastral ait remplacé la contribution dite des pompiers supprimée depuis près de vingt années, il arrive encore fréquemment, comme dans le présent cas, d'employer abusivement l'expression de « taxe des pompiers » pour désigner la taxe existante sur le revenu ;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir payé la dite taxe sur le revenu jusqu'en 1887, tandis que la demanderesse prétend qu'elle l'a été jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1891 ; que peu importe le nombre des années pendant lesquelles ce paiement a été effectué, puisqu'il résulte des déclarations mêmes des parties qu'au début de la convention en cours et durant au moins trois années subséquentes, elles ont été d'accord sur la portée de la stipulation susvisée et sur la déduction de la taxe sur le revenu par le défendeur locataire ;

Attendu que les termes du règlement communal du 21 janvier 1888, décidant que la taxe sur le revenu cadastral est à charge des propriétaires, ne concernent que le mode de la perception et ne peuvent avoir pour effet de modifier des conventions légales particulières préexistantes, ainsi que le prétend le défendeur ;

Attendu, au surplus, que la taxe communale sur le revenu cadastral, établie à Anvers en vertu du règlement du 20 décembre 1874, approuvé par arrêté royal du 4 février suivant, n'a pas le caractère d'impôt foncier déterminé par les lois du 3 frimaire an VII et du 23 novembre 1790 ; qu'en effet la base de l'impôt foncier est la propriété foncière taxée par le cadastre d'après son classement et sa contenance comme produisant un revenu présumé qui sert à déterminer le montant de l'impôt dont est frappé l'immeuble ; c'est donc le fonds même qui est directement imposé, tandis que c'est le revenu seul, c'est-à-dire la somme dont le propriétaire est censé avoir annuellement la disposition et la jouissance, que la taxe de 1874 frappe et réduit ; qu'il s'en suit que cette taxe

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Contributions foncières, n<sup>o</sup> 89.

sur la jouissance n'a pas un caractère foncier, pas plus que la contribution pour les portes et les fenêtres, Immeubles par destination, et pour la valeur locative d'une maison ; décider le contraire serait confondre l'impôt avec la base de l'impôt ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à restituer à la demanderesse, pour les causes susénoncées, la somme de fr. 88.05, montant de la taxe sur le revenu cadastral de la maison dont s'agit, payé par elle depuis le 1<sup>er</sup> juin 1891 jusqu'à ce jour, le condamne en outre aux intérêts moratoires et aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> ALB. VAN ZUYLEN C. STOOP.

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

FRANCE

Cour d'appel d'Orléans (Ch. corr.).

PRÉSIDENCE DE M. LOUVET.

13 décembre 1892.

**DROIT PÉNAL.** — DÉLIT DE CHASSE. — PARC  
AVEC ROUTES TRANSVERSALES. — EXISTENCE DE  
PORTES. — PASSAGE DU PUBLIC DE JOUR ET DE  
NUIT. — CLÔTURE CONTINUE. — POUVOIR D'APPRÉ-  
CIATION DES TRIBUNAUX.

La loi n'a pas défini ce qui constitue la clôture continue et a laissé aux magistrats le soin de statuer sur ce point, selon la diversité des cas et selon les circonstances de chaque affaire.

Est clôturé un parc enclos de murs quoique ayant des portes qui sont toujours ouvertes le jour, mais sont fermées la nuit à certaines heures fixées selon le cours des saisons, alors même que les agents du propriétaire n'en ont jamais refusé l'ouverture la nuit, quand elle leur a été demandée.

Si les portes et les chemins, nécessaires d'ailleurs pour le service et pour l'exploitation du domaine, sont accessibles au public, cela n'a pas de pertinence, quand c'est l'effet d'une tolérance qui ne fait pas échec au droit du propriétaire.

Le braconnier qui, rencontrant ces portes ainsi gardées, les franchit pour aller chasser dans le domaine, est averti par un signe matériel et tangible du délit plus grave qu'il va commettre ; il sait, sans équivoque possible, qu'il agit au mépris de la défense que lui signifie, à toute heure, de jour et de nuit, le propriétaire dont il viole le domicile (1).

Duc de Parme, Henri de Bourbon et comte de Bardi c. Chagnon.

La Cour,

Attendu que si le législateur, par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, accorde à tout propriétaire le droit de chasser en tous temps sur le terrain clos appartenant à son habitation, c'est ainsi que l'ont reconnu avec raison les premiers juges, parce qu'il considère ce terrain comme faisant partie de l'habitation, du domicile du propriétaire, lequel est inviolable, et que si, par l'art. 13 de la même loi, il punit de peines graves le délit de chasse commis dans un enclos, c'est qu'il considère que la faute est plus grande de la part du braconnier qui viole ainsi le domicile du propriétaire ;

Attendu que la loi du 3 mars 1844 n'a pas défini ce qui constitue la clôture continue, qu'elle a laissé aux magistrats le soin de statuer sur ce point, selon la diversité des cas et selon les circonstances de chaque affaire ;

Attendu que le château de Chambord est bâti dans un parc d'une superficie de 5,400 hectares, enclos par de hautes murailles de 35 kilomètres de tour, percées de six portes avec pavillon de garde à chaque porte ; que ce château, alors qu'il dépendait de la succession du prince de Wagram, a été adjugé le 5 mars 1821 à la barre du Tribunal de la Seine moyennant un prix de 1,542,000 francs, et que le cahier des charges, dressé le 16 août 1820, pour parvenir à la vente, indique comme étant compris dans celle-ci les chemins par lesquels le domaine est traversé ; qu'au point de vue des communications du parc avec l'extérieur, il est dit dans un acte authentique du 16 septembre 1848 passé entre le préfet de Loir-et-Cher et le comte de Chambord : « Le parc est enclos de murs et de portes qui sont toujours ouvertes le jour, mais sont fermées la nuit à certaines heures fixées selon le cours des saisons, quoique les agents de M. le comte de Chambord n'en aient jamais refusé l'ouverture la nuit, quand elle leur a été demandée. Tel est l'état de choses existant, en fait, depuis un grand nombre d'années » ;

Attendu que cet état de choses accusait nettement la propriété privée du parc et des chemins traversant le territoire de Chambord ; que les portes placées aux extrémités de ces chemins étaient le signe extérieur et manifeste de la propriété et constituaient en tous cas la possession la moins équivoque ; que, dans ces conditions, il eût été impossible de soutenir que le parc dépendant du château n'était pas entouré d'une clôture continue ; que si les portes et les chemins, nécessaires d'ailleurs pour le service et pour l'exploitation du domaine, étaient accessibles au public, c'était

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Chasse, n<sup>o</sup> 1198 à 1315.

l'effet d'une tolérance qui ne faisait pas échec au droit du propriétaire ;

Attendu, à la vérité, que cet état de choses ancien a été modifié par l'acte du 16 septembre 1848 ; que le public qui, auparavant, passait en vertu d'une tolérance, a, depuis cette époque, le droit de passer sur les chemins qui, traversant le parc, conduisent des Muïdes et de Saint-Dyé à Chambord et au delà, à Bracieux ;

Mais attendu que ce droit de passage résultant d'une convention ne saurait constituer au préjudice de celui qui l'a consenti « à titre de subvention », « en vue d'être utile au pays », en réservant tous ses droits de propriétaire, un délaissement quelconque des sanctions légales qui protègent le domicile ;

Attendu qu'au cours de la discussion de la loi sur la police de la chasse, dans la séance du 11 février 1844, il a été dit qu'un parc, quoique entouré de murs, ne serait pas considéré comme terrain clos, s'il était traversé par des routes et chemins publics ; mais que cette observation d'un député portait sur des routes et chemins publics au sens propre et absolu du mot ; qu'elle supposait des voies dont le sol appartient aux communes, au département ou à l'État, qui sont complètement ouvertes à la circulation et qui ne peuvent comporter à leurs extrémités aucun obstacle matériel ou moral ; que tel n'est pas le caractère des chemins qui traversent le parc de Chambord ; que le sol de ces chemins accessibles au public est une propriété privée, qu'ils ont été établis et qu'ils sont entretenus par le propriétaire du sol et à ses frais ; que dans l'acte du 16 septembre 1848, le comte de Chambord a déclaré maintenir à son profit le droit de clôture absolue de son parc et que, en fait, à l'extrémité des chemins passant au travers du domaine, il y a des portes qui sont le signe apparent de la propriété et de la clôture ; que, si ces portes sont constamment ouvertes pendant le jour, elles restent fermées pendant la nuit ; que, si elles doivent s'ouvrir à la réquisition de tout venant, elles n'en sont pas moins gardées, le jour comme la nuit, par des portiers qui sont en même temps des gardes de chasse, et exercent une surveillance permanente à l'entrée et à la sortie ; que la présence de ces gardiens est l'indice tout à fait caractéristique de la propriété dont on entend défendre l'accès, dans la mesure du possible, contre les malfaiteurs ; qu'il y a dans l'existence de ces portes, pour celui qui s'y présente, même avec le droit de passage, et qui est obligé de passer sous l'œil d'un gardien, le signe certain qu'il va passer dans son enclos ; que le braconnier qui, rencontrant ces portes ainsi gardées, les franchit pour aller chasser dans le domaine, est bien averti par un signe matériel et tangible du délit plus grave qu'il va commettre ; qu'il sait, sans équivoque possible, qu'il agit au mépris de la défense que lui signifie, à toute heure, de jour et de nuit, le propriétaire dont il viole le domicile ; qu'il est de notoriété publique qu'en fait, pour se soustraire à la surveillance dont il est l'objet, le braconnier ne passe pas par les portes, qu'il s'introduit dans le parc par escalade et jette par-dessus le mur le gibier capturé ; que c'est donc à tort que le Tribunal de Blois a refusé de considérer le parc de Chambord comme entouré d'une clôture continue ; que c'est à tort également qu'il a refusé d'appliquer aux faits de la cause l'art. 13 de la loi du 8 mai 1844 ; qu'il y a lieu de réformer sa sentence à cet égard et de faire droit aux conclusions des parties civiles en leur accordant les dommages-intérêts qu'elles réclament ;

Par ces motifs, reçoit les propriétaires du domaine de Chambord appelants du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Blois du 23 septembre 1892 ;

Dit que les délits à raison desquels le prévenu a été condamné ont été commis sur un terrain appartenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, lequel est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;

Infirme le jugement du Tribunal de Blois en ce qu'il a décidé le contraire, etc.

Plaidant : M<sup>e</sup> DESPLANCHES.

— Voy. dans le même sens, Orléans, 15 mars 1892, Gaz. du pal., 1892, 1, 763, avec la note et les renvois. (Gazette du Palais.)

**LA VALEUR DES TÉMOIGNAGES**

A propos du vol de bijoux au Palais du Comte de Flandre.

Une sentinelle avait prétendu qu'elle avait, durant sa faction, vu sortir, par la grille de la rue de la Régence, un individu porteur d'un plateau sur lequel il y avait quantité d'objets brillant d'un très vif éclat. Ce point est enfin élucidé ; mais ce n'a pas été sans peine. — A quelle heure avez-vous remarqué l'homme dont vous parlez, demanda au soldat M. le juge d'instruction Mechelynck. — Je ne saurais préciser l'heure, répondit la sentinelle ; mais ce devait être vers minuit, en tout cas après 10 heures du soir. — Vous êtes bien sûr que c'était le soir ? Car vous avez été de faction aussi pendant le jour... — Oui, c'était le soir. L'homme a pris une voiture place Royale et celle-ci est partie au galop vers la rue de Namur. —



Pourriez-vous reconnaître le personnage en question? — Je le crois.

M. le Juge d'instruction, à la suite de cet interrogatoire, fit défiler devant la sentinelle successivement toute la domesticité du palais.

Au moment où passait un boute-feu, nommé Y..., le soldat dit qu'il pensait reconnaître ce dernier. — Vous le reconnaissez sûrement? demanda M. Mechelynck. — Sûrement, non, mais il me semble que cela ne peut être que celui-là. L'homme que j'ai vu avait la même taille, et je pense aussi le même costume.

Là-dessus le boute-feu fut mis sur la sellette. Mais il établit péremptoirement qu'il avait quitté le palais à 8 heures du soir et qu'il n'y était plus rentré ensuite; pour le reste de la soirée, il expliqua l'emploi de son temps et toutes ses déclarations furent reconnues exactes.

Le soldat s'était donc trompé. Une autre sentinelle, interrogée au sujet des mêmes faits, fit une déposition en complète contradiction avec celle dont nous venons de parler. Les deux factionnaires n'étaient pas d'accord sur l'heure à laquelle l'homme au plateau était sorti du palais. La première sentinelle commença alors à être moins affirmative. Il se pouvait bien après tout que ce fut dans l'après-midi et non dans la soirée qu'elle a remarqué le personnage qui, d'après elle, devait être le voleur.

L'enquête en était là avant-hier soir quand rentra au palais le nommé B..., un commissionnaire, qui fait tous les jours des courses pour LL. AA. RR. — Cette fois, je reconnais mon homme positivement! s'écria tout à coup la sentinelle dont le témoignage avait motivé toute cette laborieuse partie de l'instruction; voilà, dit-elle en désignant B..., voilà l'homme au plateau!

B..., interrogé à son tour, prouva qu'il n'était pas sorti le soir. Mais il avait fait une course pour M<sup>me</sup> la comtesse de Flandre, vers 2 heures de l'après-midi, et il avait en effet pris une voiture place Royale: S.A.R. avait chargé B... d'aller porter, pour les faire réparer, des objets de porcelaine dans une maison de la chaussée de Wavre. C'étaient là les objets brillants qui avaient frappé les yeux de la sentinelle!

(L'Étoile belge.)

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

**LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1).**

Dans son numéro du 9 février, le *Journal des Tribunaux* publiait un fait récent destiné à prouver la fragilité des déclarations d'enfants. En voici un nouveau:

Un homme de 65 ans, à l'allure bizarre, simple d'esprit, appartenant à une famille de fermiers des plus honorables et aisées du Tournaisis, est accusé d'attentat à la pudeur sur une petite fille de 10 ans d'une commune voisine. L'enfant, passant près de la

(1) Voy. J. T., 1893, p. 11 et les nombreux renvois, p. 30 et 189.

ferme occupée par le vieillard, l'a vu à travers la haie, le pantalon ouvert, la chemise levée, elle s'est enfuie, le satyre l'a poursuivie, l'a renversée, a mis brutalement sa main aux parties de la petite victime, elle a crié, le misérable s'est enfui.

La petite rentre chez elle le soir, raconte en pleurant l'histoire à sa mère. Celle-ci avertit la gendarmerie, le bourgmestre, etc., on interroge la petite qui est malade d'émotion et a dû s'aliter.

Le bourgmestre fait une enquête, interroge la mère de la petite, la tante, la cousine, etc.; tout ce monde lui dit que cet homme est un misérable, qu'il a l'habitude de se tenir près de la haie et de montrer ses parties aux passants. Sur ce, le bourgmestre indigné signale le fait à la justice pour que, dit-il, la défense ne puisse pas invoquer les bons antécédents du prévenu. Le malheureux est condamné à un an de prison; à la Cour on reprend l'instruction avec soin. Des témoins ont vu la petite, l'ont suivie à 150 mètres, affirment qu'il n'est pas possible qu'elle ait été l'objet d'un attentat. Le fait s'est passé vers 4 heures et la petite victime, que le bourgmestre a vu le lendemain malade de terreur, est allée dans une maison après le prétendu attentat et a joué avec d'autres enfants, jusqu'à 7 1/2 heures du soir. Une douzaine de témoins viennent protester hautement de la parfaite honorabilité du prévenu. A la fin tout s'explique. La mère de la petite fille est elle-même un peu sotte, elle recommande à l'enfant avant de partir de rentrer tôt et de ne pas passer près de la ferme du prévenu parce qu'il faisait peur aux petites filles. L'enfant est passée par là, elle a vu ou cru voir le prévenu, elle a eu peur, s'est sauvée. Puis elle est allée jouer, mais rentrant à 8 1/2 heures du soir, sa petite cousine lui a dit que sa mère allait lui donner de la baguette, et elle a forgé cette histoire avec les détails les plus précis et elle l'a sans doute forgée de très bonne foi dans sa fragile imagination d'enfant prévenue et terrorisée à l'avance. La Cour a prononcé l'acquiescement.

**INSTALLATION A TONGRES DU PATRONAGE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS ET DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.**

Lundi dernier a eu lieu en la salle de la Cour d'assises au Palais de Justice, à Tongres, devant une assemblée aussi nombreuse que choisie, l'installation du Patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés.

M. A. Claessens, juge de paix du canton de Tongres, présidait la séance, entouré des membres du Comité.

Dans une courte allocution, très bien tournée, M. Claessens remercie le public d'avoir répondu en si grand nombre à l'appel du Comité. Il retrace en quelques mots le but élevé que se propose le Patronage et cède ensuite la parole à M. Silvercrux, le nouveau Procureur du Roi, qui, à Mons, s'est particulièrement occupé de cette belle œuvre.

Dans un langage élevé, avec une véritable éloquence et une conviction profonde, l'honorable Magistrat expose à son auditoire enthousiasmé, toute la beauté,

toute la grandeur, toute la nécessité de l'œuvre dont il s'est fait ici l'infatigable champion. Entrant ensuite plus profondément dans le cœur de son vaste sujet, il montre le mécanisme de l'institution qui s'occupe tout autant de remplacer la famille naturelle des enfants moralement abandonnés que de travailler à l'amendement, à la régénération morale, à l'amélioration de la situation matérielle des condamnés libérés.

Il nous est impossible de donner ici un aperçu de cette brillante causerie qui, pendant près de deux heures, a excité la plus vive et la plus sympathique attention de la part de l'auditoire; il nous faudrait tout citer.

Au début de sa conférence, l'honorable Magistrat exprimait le vœu de voir tous ses auditeurs mettre la main dans la main, de voir tous les cœurs battre à l'unisson pour faire réussir et prospérer l'œuvre.

Ce vœu a été réalisé; le Patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés est définitivement implanté à Tongres. Du fond du cœur nous lui souhaitons la bienvenue, convaincu que sur le sol de notre antique cité, ce sol généreux par excellence, il se développera et produira des fruits abondants.

(Courrier du Limbourg.)

**BÉTISIER JUDICIAIRE**

Au Palais de justice d'Anvers, on peut lire l'inscription: *Instruction répressive*, sur une porte toujours condamnée.

Le Président (au prévenu). — Cette fois-ci, nous avons dû vous acquitter, faute de preuves; mais si vous recommencez, vous aurez le double.

**BIBLIOGRAPHIE**

**TRAITÉ DES NOMS, DES PRÉNOMS ET DES PSEUDONYMES**, dans le Droit civil, commercial, criminel, public, administratif et notarial, par LÉON HUMBLET, avocat près la Cour d'appel de Liège. — Paris, 1892, Larose et Forcel; Liège, Vaillant-Carmanne, éditeurs. Un vol. in-8° de 466 pages.

L'ouvrage de M. HUMBLET comble une lacune de la bibliographie juridique belge. Il était nécessaire que les questions si nombreuses et si variées, nées au sujet des droits que chacun possède sur son nom, fussent rassemblées en un traité complet. M. HUMBLET a entrepris cette tâche, et l'on peut affirmer qu'il l'a accomplie avec un rare bonheur. Son ouvrage est établi sur un plan méthodique dont le simple énoncé suffit à montrer l'étendue de l'œuvre: Que sont les noms de famille? De quels éléments sont-ils constitués? Dans quelle forme l'autorisation de changer de nom doit-elle être demandée, quelle est l'autorité qui a le pouvoir de l'accorder et quel est l'acte qui l'octroie? Puis l'auteur se préoccupe du choix des pré-

noms et de leur emploi à titre de complément des noms patronymiques. Ensuite dans la partie la plus étendue, et assurément la plus pratique de son ouvrage, il passe en revue les questions soulevées au sujet des noms dans leurs rapports avec la vie commerciale. Avec la plus grande conscience, et un sens juridique très net, il étudie successivement les nombreuses situations et les délicates controverses nées à ce propos. Ce chapitre est d'un grand intérêt et le jurisconsulte y trouvera un guide complet, rationnel et savant qui le dirigera dans l'étude des différents que les relations commerciales ont rendus si fréquents. Enfin M. HUMBLET traite de son sujet dans ses rapports avec le droit pénal et le droit international, montrant ainsi sa volonté d'épuiser entièrement la matière et de faire de son livre un ouvrage complet à tous les points de vue. Une table analytique facile à consulter et assez étendue pour que le lecteur puisse découvrir aisément la question spéciale qui l'intéresse, et une table alphabétique rédigée avec discernement, clôturent ce volume dont nous ne pourrions dire trop de bien.

**Accusés de réception.**

— *Encyclopédie du Droit civil belge*, par GUSTAVE BELTJENS. — Première partie: Code civil, 18<sup>e</sup> livraison (art. 1832 à 2281). — Prix: 5 fr.

— *Système de Droit civil résumé en tableaux synoptiques raisonnés*, par M. A.-S. GOLDENTAL, Docteur en droit. — 2<sup>e</sup> partie. — Brux., 1893, Oscar Mayolez et Jules Audiard, édit. Plaqué gr. in-8°, 20 p.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêté royal du 8 février 1893: — La démission de M. Van Hoorebeke (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ecloo, est acceptée. Par arrêtés royaux du 12 février 1893: — M. Geubelle (A.-N. J.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Lessines, en remplacement de M. Deresse, appelé à d'autres fonctions. — M. Clainge (A.-L.-C.), candidat notaire à Liège, est nommé notaire à la résidence de Messancy. — M. Poncellet (P.-F.-M.-C.), candidat notaire à Offagne, est nommé notaire à Saint-Hubert, en remplacement de M. Muller, appelé à une autre résidence.

Par arrêté royal du 15 février 1893: — M. Van Hoorebeke (A.-M.), candidat notaire à Ecloo, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

**Nécrologie.**

— M. Vande Rostyne (G.-L.), avoué près la Cour d'appel de Gand, est décédé le 4 février 1893. — M. Straet (J.-J.-H.), huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, est décédé le 2 février 1893.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE  
**BELGIQUE CHARITABLE**  
— BRUXELLES —

Charité — Bienfaisance — Philanthropie  
Etc., Etc.

PAR  
LUDOVIC SAINT-VINCENT

Un vol. grand in-12 de xx-500 pages. — Prix: 5 francs.

Ce livre, fruit de sérieuses et patientes recherches, est le guide indispensable de tous ceux qui font ou désirent faire le bien, sous les différentes formes de charité, de bienfaisance et de philanthropie. Il est appelé à rendre les plus éminents services dans toutes les Administrations de l'État, les Ministères, les Hôtels-de-Ville, les Maisons communales, les Bureaux de Bienfaisance, les Commissariats de police, etc. Il sera indispensable à tous ceux qui s'occupent d'œuvres sociales.

**SOUS PRESSE**

**TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX**

ORGANISATION — COMPÉTENCE — PROCÉDURE

**MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE**

des Juges de paix, de leurs Suppléants,  
des Officiers du Ministère public, des Greffiers et des Huissiers

**AVEC FORMULAIRE COMPLET**

de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

L'ouvrage formera 3 forts volumes in-8°.

**DOSSIERS-FARDES**  
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 r.

**THÉORIE**

DE LA

**LOI DU 27 NOVEMBRE 1891**

**SUR LA RÉPRESSION**

*de la Mendicité et du Vagabondage*

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix: 3 francs.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

**IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE**

**SPÉCIALITÉ**

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons  
de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**PANDECTES PÉRIODIQUES**

6<sup>me</sup> ANNÉE. — 1893

COMPLÈMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION**

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique

ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

**LES PANDECTES BELGES**

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

**M. EDMOND PICARD**

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

**M. ARTHUR PROCÈS**

AVOCAT DU BARREAU DE NAMUR

AUTEUR DU *Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge*

avec la collaboration d'un grand nombre de Magistrats

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie toutes les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des *critérium*. Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient: en 1888, 1762 décisions judiciaires; en 1889, 1812; en 1890, 1864 décisions judiciaires et 225 documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année: a) un *recueil complet de Législation*; b) un *recueil complet de Jurisprudence*, et qu'il peut tenir lieu des vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total 210 francs.

Les années 1888 à 1892 sont complètes.

Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



Beugis

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORPAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

## SOMMAIRE

241

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 20 février  
1893.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*,  
3<sup>e</sup> ch. (Dévastation et pillages. Responsabilité des  
communes. Demande en ventilation des indemnités.)  
— *Cour d'appel de Liège*, 1<sup>re</sup> ch. (Testament olo-  
graphe. Demande en nullité. Prétendue cause  
immorale.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 7<sup>e</sup> ch.  
(Jugement de simple police. Appel du ministère pu-  
blic. Délai d'un mois pour comparaître. Déchéance.)  
— *Tribunal civil d'Anvers*, 1<sup>re</sup> ch. (Acte de décès.  
Personne présumée morte. Circonstances confirma-  
tives. Demande d'inscription par la femme.) — *Tri-  
bunal civil de Namur*, 1<sup>re</sup> ch. (Accident du travail.  
Demande de nouvelle preuve au civil.) — *Tribunal  
de commerce de Bruxelles*, 1<sup>re</sup> ch. (Bouquiniste.  
Achat de livres volés. Responsabilité.) — *Tribunal  
de commerce d'Anvers*, 2<sup>e</sup> ch. (Tribunaux de com-  
merce. Comparaison par fondé de pouvoirs.) — *Justi-  
ce de paix d'Arlon*. (Huile d'olive. Mélange. Abs-  
ence de tromperie.) — *Conseil de discipline de  
l'Ordre des Avocats de Charleroi*. (Indigent pro-  
cédiste. Demande d'un avocat pour plaider en justice  
de paix.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT  
JUDICIAIRE. — FEUILLETON.

## COUR DE CASSATION

Audience solennelle du 20 Février 1893.

Installation de

M. le Premier Président BECKERS

Élection et Installation de

M. le Président DE LE COURT

Lundi dernier, à 10 1/2 heures, la Cour  
de Cassation a siégé en audience solennelle

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

## RAPPORT

SUR

## L'ORGANISATION D'UN COMITÉ

DE DÉFENSE DES ENFANTS

ARRÊTÉS ET TRADUITS EN JUSTICE

présenté à l'Assemblée générale de la Conférence

PAR

MM<sup>es</sup> Henri GEDOELST, Paul OTLET  
et Georges SCHOENFELD

(Suite. — Voir nos nos 948 et 949.)

## PRINCIPE DE CETTE PROCÉDURE.

Une idée maîtresse a présidé à tous les actes de cette  
procédure: les distinctions légales entre enfants ayant  
agi avec ou sans discernement et celles qui se basent  
uniquement sur la qualification de l'infraction doivent  
être abandonnées. Ce qu'il faut viser, ce n'est pas la  
répression, mais la protection et l'éducation. Les  
enfants doivent être traités différemment suivant  
qu'ils sont vicieux ou que leur éducation est insuffi-  
sante ou mauvaise.

## L'ARRESTATION.

En Belgique comme en France, on peut arrêter et  
poursuivre des enfants à partir de tout âge. De très

242

et en robes rouges pour la réception et  
l'installation de M. BECKERS, élu Premier  
Président en remplacement de feu M. BAYET  
à l'audience du 10 février dernier (1), et  
pour l'élection d'un Président à la Chambre  
criminelle.

Nous donnerons en tête de notre prochain  
numéro un compte rendu détaillé de cette  
cérémonie, ainsi que les discours qui ont  
été prononcés.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

14 février 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. PRÉTENDUE  
DEMANDE NOUVELLE. — RÉDUCTION EN APPEL DE  
LA DEMANDE ORIGINAIRE. — RECEVABILITÉ. —  
II. REJET DE LA DEMANDE PAR UNE FIN DE NON-  
RECEVOIR PÉREMPTOIRE. — COMPÉTENCE DU  
JUGE D'APPEL. — INAPPLICABILITÉ DES PRINCIPES  
DE L'ÉVOCACTION. — III. DÉVASTATION ET PIL-  
LAGES. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. —  
DEMANDE EN VENTILATION DES INDEMNITÉS. —  
RECEVABILITÉ.

I. *On ne peut considérer comme demande  
nouvelle une réduction de la demande  
originale; pareille modification de con-  
clusions est autorisée par les lois de la*

(1) Voy. J. T., 1893, p. 193.

bons esprits demandent la fixation d'un minimum  
d'âge pour la responsabilité pénale (1). Pendant l'an-  
née 1890, on amenait au Dépôt, à Paris, 674 enfants  
âgés de moins de 12 ans (2). A Bruxelles, pendant le  
second trimestre de 1891, sur 135 condamnations  
d'enfants de moins de 16 ans, onze étaient infligées à  
des enfants qui n'avaient pas plus de 11 ans (3).

Pour l'enfance abandonnée du premier âge, l'Assis-  
tance publique fonctionne en permanence à Paris,  
comme nos anciens tours. Jusqu'à l'âge de 12 ans,  
tous enfants, quels qu'ils soient, peuvent y être déposés  
à titre définitif. Ils y sont conduits par des personnes  
anonymes, ou par leurs parents, qui s'engagent à ne  
plus les réclamer, ou bien encore par la police qui les  
trouve dans les rues. Ces derniers sont souvent des  
enfants estropiés, infirmes, sourds-muets, aveugles,  
orphelins, incapables de subvenir à leurs besoins et  
réduits à la misère par suite de l'éloignement ou du  
décès de ceux à la garde desquels ils étaient confiés.  
Ils sont tous hospitalisés d'office par l'Assistance  
publique.

En Belgique, ces enfants sont recueillis par les hos-  
pices et les bureaux de bienfaisance. Ils sont assistés  
à charge des communes.

Ce n'est pas là ce qu'on entend proprement par  
enfants arrêtés. Ceux-ci comprennent les mineurs de  
16 ans qui ont contrevenu à la loi pénale. Mélangés  
à eux, il y a les enfants *moralement abandonnés*

(1) Le projet de loi sur la déchéance de la puis-  
sance paternelle défend de poursuivre un enfant de  
moins de 10 ans. La section centrale s'est ralliée à cette  
manière de voir.

(2) GUILLOT. Rapport fait au nom du bureau du Comité  
de défense sur le programme des études.

(3) Bulletin de la Fédération des Sociétés belges de  
patronage, oct. 1891, p. 346.

243

*procédure civile et on ne peut dire  
qu'une demande réduite après discussion  
n'a pas subi le premier degré de juri-  
diction (1).*

II. *Il ne peut s'agir d'évocation lorsque le  
premier juge ayant écarté la demande  
par une fin de non-recevoir péremptoire  
du fond, le juge d'appel se trouve, par  
l'effet dévolutif de l'appel, saisi de la  
connaissance de tout le litige, aucun point  
de celui-ci ne pendant encore devant la  
jurisdiction de première instance (2).*

III. *La conclusion tendant à la ventilation  
entre diverses communes des indemnités  
prononcées contre l'une d'elles du chef de  
dévastation et pillages par application de  
la loi de Vendémiaire an IV, est virtuel-  
lement comprise dans la demande origi-  
naire en paiement des sommes qui seront  
dues après cette ventilation.*

Commune de Jumet c. Communes  
de Loverval, etc.

Attendu que la demande de la commune de  
Jumet, telle qu'elle est portée devant la Cour par  
ses dernières conclusions, se réduit à faire ordon-  
ner une ventilation aux fins de déterminer la part  
que chacune des communes intimées aura à sup-  
porter dans le dommage que l'appelante a été con-  
damnée à réparer vis-à-vis du sieur Baudoux;

Attendu qu'en vain les intimées, sauf Falissoles,  
Auvélais et Piéton, soutiennent que cette demande  
de ventilation est non recevable en degré d'appel,  
parce qu'elle constitue une demande nouvelle;

Attendu que l'on ne peut considérer comme

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Demande nouvelle, nos 9, 423  
et 457.

(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Evocation (en matière civile),  
nos 170 et suiv.

qu'on est souvent obligé d'assimiler aux vagabonds  
ou aux mendiants. C'est à classer ces enfants non  
d'après leurs infractions, mais d'après leur valeur  
personnelle, que doivent servir toutes les règles de  
procédure qui vont suivre.

## CHEZ LE COMMISSAIRE DE POLICE.

Le commissaire de police intervient le premier.  
C'est à lui qu'incombe la première enquête par laquelle  
il cherchera à préciser les circonstances et les motifs  
de l'arrestation. Il connaît les parents de l'enfant ou  
peut se renseigner facilement sur leur moralité, leurs  
habitudes, leurs moyens d'existence et décider immé-  
diatement s'il y a lieu de relâcher l'enfant ou de le  
mettre à la disposition du parquet.

Instruit par la statistique et l'expérience, le Comité  
de défense de Paris appelle de tous ses vœux le moment  
où toute arrestation d'enfant donnera lieu à une in-  
struction au moins sommaire, portant à la fois sur la  
moralité de l'enfant et sur celle des parents. Il arrive  
en effet que la police rend dans la rue ou rend à des  
parents qui n'ont pas su les surveiller, des enfants qui  
sont repris dans les mêmes circonstances le lende-  
main de leur arrestation. « A ce point, dit M. Guillot,  
que sur dix enfants qui entrent à la Petite Roquette,  
sept en moyenne ont déjà été arrêtés précédemment.  
Il y a là une sorte de culture du vagabondage, de la  
mendicité et de tout le reste. » Lorsqu'on part de cette  
idée que l'instruction est préparatoire d'une mesure  
de protection et non de punition à l'égard de l'enfant,  
on comprend l'importance de cette enquête à propos  
de chaque arrestation. »

## L'INSTRUCTION.

Dans sa circulaire du 31 octobre 1891, le Procureur

244

demande nouvelle une réduction de la demande  
originale;

Que pareilles modifications de conclusions est  
autorisée par les lois de la procédure civile et  
qu'on ne peut pas dire qu'une demande réduite  
après discussion n'ait pas subi le premier degré de  
jurisdiction;

Attendu que la conclusion tendant à la seule  
ventilation était plus que virtuellement comprise  
dans la demande originaire, qu'elle y était for-  
mulée en termes exprès puisque l'exploit introduc-  
tif d'instance dit « s'entendre condamner (la com-  
mune défenderesse) à payer à ma requérante  
(la commune de Jumet) leur quote-part respec-  
tive à déterminer par justice, dans les dites  
condamnations intervenues et à intervenir »;

Attendu que l'appelante a un intérêt certain et  
non méconnu à faire faire, dès aujourd'hui, cette  
ventilation et à en discuter les bases;

Attendu qu'il ne peut s'agir dans l'espèce d'évo-  
cation;

Attendu, en effet, que le premier juge ayant  
écarté la demande par une fin de non recevoir  
péremptoire du fond, le juge d'appel se trouve,  
par l'effet dévolutif de l'appel, saisi de la connais-  
sance de tout le litige, aucun point de celui-ci ne  
pendant encore devant la jurisdiction de première  
instance;

Attendu que les conclusions de Falissoles, Auvé-  
lais et Piéton, tendant dès maintenant à leur mise  
hors de cause et à l'adjudication de dommages-  
intérêts du chef d'action vexatoire, ne pourront  
être examinées utilement qu'ensuite d'explications  
de leur part, en même temps que les conclusions  
que prendront et les explications que fourniront  
les autres communes intimées sur la demande de  
ventilation;

Attendu que cette demande de ventilation est

de la République près le tribunal de la Seine s'ex-  
prime ainsi:

« Depuis le mois de juin 1890, les mineurs de seize  
ans n'ont plus été cités directement devant la juri-  
diction correctionnelle; il n'a plus été procédé contre eux  
dans les formes indiquées par la loi du 20 mai 1863  
sur les flagrants délits (cette procédure correspond  
chez nous à la citation directe à l'audience). De nou-  
velles méthodes d'enquête déjà expérimentées depuis  
plus de quinze mois ont rencontré une approbation  
unanime; elles ont déjà imprimé une puissante im-  
pulsion à la protection de l'enfance devant les tribu-  
naux.

« Il y a lieu de se livrer sur chaque mineur de  
seize ans, traduit en justice, à une enquête morale  
approfondie, de façon à réunir les éléments, soigneu-  
sement contestés, des décisions suivantes:

« 1<sup>o</sup> Envoi de l'enfant en correction si la tutelle  
pénitentiaire s'impose pour réprimer des instincts  
vicieux;

« 2<sup>o</sup> Emploi de l'hospitalisation et de la bienfai-  
sance dans le cas où l'inculpé n'est pas trop pervers;

« 3<sup>o</sup> Déchéance de la puissance paternelle, quand  
celui qui en est investi méconnaît gravement ses  
devoirs naturels et légaux;

« 4<sup>o</sup> Remise aux parents qui ne sont pas indiqués  
des jeunes prévenus pour lesquels la correction n'est  
pas nécessaire. »

Dans sa circulaire récente, M. Le Jeune tient un  
langage analogue:

« Lorsqu'un mineur de seize ans est traduit en  
justice, quelque avérée que soit la matérialité des  
faits, y est-il dit, la question se pose pour le Parquet,  
de savoir s'il y a lieu de donner à l'affaire une suite  
judiciaire. La loi, dans ses dispositions relatives à la  
criminalité, unit au rôle de justice répressive une



donc recevable en degré d'appel, et qu'il importe que les parties concluent et plaident au fond en ce qui la concerne, pour permettre à la Cour de statuer quant à elle et quant au jugement attaqué;

Par ces motifs, la Cour, oui, en audience publique, M. l'Avocat Général GILMONT, en son avis conforme, déclare recevable la demande de l'appelante réduite à la détermination de la part contributive qui incombe à chacune des vingt-deux communes intimées dans les condamnations prononcées contre l'appelante du chef des dévastations et pillages qui ont donné lieu aux poursuites exercées contre elle par le sieur Eugène Baudoux, et avant de statuer sur icelle ainsi que sur le mérite du jugement *a quo*, ordonne à toutes les parties de conclure ou reconclure à nouveau, de s'expliquer et plaider sur la demande de ventilation dans les termes ci-dessus posés; fixe jour à cette fin au 24 avril prochain; réserve les dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> EDMOND PICARD c. CH. DUVIVIER, HANSENS, CRÉPIN, M. DUVIVIER (du Barreau de Bruxelles), ARM. ANSPACH, DEMARET, LEVIE, WAUTIEZ, STRANARD, NOËL, SOUPART, DE THIBAUT, GAILLY, THIÉBAUT, BODSON (du Barreau de Charleroi) et GRAFÉ (du Barreau de Namur).

**Cour d'appel de Liège (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENTE DE M. BRAAS.

11 janvier 1893.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — PRÉTENDUE CAUSE IMMORALE. — CONCUBINS. — AFFECTION. — NON PERTINENCE DU MOTIF DE CELLE-CI.

*L'incapacité de donner et de recevoir n'est établie par aucun texte de loi ni entre personnes ayant eu des rapports intimes sans vie commune, ni même entre concubins.*

*Les dispositions à titre gratuit ont exclusivement pour cause l'affection dont elles témoignent, quelle que soit la nature au point de vue moral des motifs qui ont pu la déterminer.*

*Ces dispositions ne pourraient être infirmées suivant le droit commun, ob turpem causam, que si elles avaient eu lieu pour obtenir des services contraires aux mœurs; dans ce cas, il n'y aurait plus d'institution proprement dite, mais un contrat à prestations réciproques, dont l'une réprouvée par le droit ne pourrait être la cause de l'autre (art. 1133, C. civ.) (1).*

De B... c. D...

Attendu que le legs de la quotité disponible de ses biens, fait en faveur de l'intimée par le lieutenant général X..., est, jusqu'à preuve contraire, le résultat légalement présumé d'une volonté libre; qu'il n'apparaît nullement en la cause de l'existence de l'une ou de l'autre des manœuvres frauduleuses qui caractérisent la suggestion ou la captation; qu'il n'est pas possible non plus de rattacher le legs dont il s'agit à des violences morales exercées sur le testateur, par exemple, à des menaces qui lui auraient été faites de l'atteindre dans sa position; qu'il n'a jamais dû se dessaisir, en effet, du testament du 12 août 1885, qu'il eût pu, d'ail-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Concubinage, n<sup>os</sup> 14 et suiv.; — Cause (Convention), n<sup>os</sup> 160 et suiv.

œuvre de moralisation et de protection. L'indulgence et la sollicitude de la loi envers l'enfance ne s'assujétissent point aux règles juridiques qui déterminent la responsabilité pénale des adultes. La loi abandonne au juge, à l'égard de l'enfant, le choix entre trois modes de correction : la prison avec la tare du casier judiciaire, l'école de bienfaisance de l'Etat avec la tutelle administrative, l'admonition et le renvoi à l'autorité paternelle. Un pareil choix exige au sujet de l'enfant en cause des renseignements qui s'étendent bien au delà des circonstances mêmes de l'infraction.

La citation directe à l'audience, il est à peine besoin de le dire, doit être absolument bannie d'une procédure dirigée contre un enfant (1).

Disons immédiatement quels ont été les résultats obtenus à Paris par la mise en mouvement de la nouvelle procédure. Ils indiquent que l'action de la justice tend de plus en plus à prendre un caractère préventif.

Pendant l'année judiciaire 1887-1888, sous le régime du flagrant délit, sur 2,313 enfants arrêtés par la police et mis par elle à la disposition du parquet, 567 ont été envoyés à l'instruction. Pendant l'année 1890-1891, sur 2,421 enfants arrêtés, 867 ont été l'objet de la même mesure, soit une augmentation de 300.

En 1888, le nombre des mineurs de 16 ans condamnés à l'emprisonnement a été de 149; en 1891, on ne compte plus que 15 condamnations de cette nature.

En 1888, 8 enfants seulement, mis en liberté à la suite d'ordonnances de non-lieu, ont été confiés soit à l'Assistance publique, soit à des établissements privés

(1) L'art. 12 de la loi de 1891 fait déjà de cette instruction un devoir pour le juge. « Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage et de mendicité. »

leurs, révoquer à tout instant, à l'insu de l'intimée et de sa famille;

Attendu, d'une autre part, que l'incapacité de donner et de recevoir n'est établie par aucun texte de loi, ni entre personnes ayant eu des rapports intimes sans vie commune, ni même entre concubins;

Attendu que les dispositions à titre gratuit ont exclusivement pour cause l'affection dont elles témoignent, quelle que soit la nature, au point de vue moral, des motifs qui ont pu la déterminer;

Attendu que ces dispositions ne pourraient être infirmées, suivant le droit commun, ob turpem causam, que si elles avaient eu lieu en vue d'obtenir des services contraires aux mœurs, condition dont l'existence n'est pas démontrée en l'espèce;

Que, dans le cas supposé, en effet, il n'y aurait plus d'institution proprement dite, mais un contrat à prestations réciproques dont l'une, réprouvée par le droit, ne pourrait être la cause de l'autre (art. 1133, C. civ.);

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, sauf en ce qui concerne le dernier;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel, et condamne la partie appelante aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> VAN MARCKE et GEORGES DE RO (du Barreau de Bruxelles) c. PAUL HEUSE et DE POORTERE (du Barreau de Bruges).

**Tribunal civil de Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTE DE M. HIPPERT.

11 février 1893.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI D'UN MOIS POUR COMPARAÎTRE. — DÉCHÉANCE.

*Aux termes de l'art. 8, L., 1<sup>er</sup> mai 1849, lorsque le procureur du roi appelle d'un jugement de simple police, il doit, à peine de déchéance, assigner dans le mois à compter de la prononciation du jugement (1).*

Ministère public c. X...

Attendu que le jugement dont appel a été prononcé le 31 décembre 1892 et que l'exploit contenant assignation pour le 11 février 1893 n'a pas été fait aux exigences de l'art. 8 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, qui prescrit, à peine de déchéance, d'assigner en pareil cas dans le mois à compter de la prononciation du jugement;

Vu l'art. 8 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849;

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le Substitut DIEGDONNÉ, entendu en audience publique, déclare l'action publique non recevable, etc...

Plaidants : MM<sup>e</sup> MAURICE VAN MEENEN et MAX HALLET.

**Tribunal civil d'Anvers (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENTE DE M. SMERKENS.

28 janvier 1893.

DROIT CIVIL. — ACTE DE DÉCÈS. — PERSONNE PRÉSUMÉE MORTE. — DIRES DES TÉMOINS. — CIRCONSTANCES CONFIRMATIVES. — DEMANDE D'INSCRIPTION PAR LA FEMME. — FONDÈMENT.

*Quand, en tenant compte, d'une part des*

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Appel pénal, n<sup>os</sup> 613, 621, 622 et 624.

et protégés ainsi contre de nouveaux dangers. En 1891, il y en a eu 208, sur lesquels l'Assistance publique en a recueilli elle-même 116.

Le chiffre des enfants envoyés en correction n'a pas sensiblement diminué. En 1888, il était de 149; en 1891, il est de 130.

Voyons comment procèdent le substitut, le juge d'instruction et le défenseur.

**RÔLE DU SUBSTITUT.**

« Aussitôt après son arrivée au dépôt, l'enfant est interrogé par l'un des substituts quotidiennement de service au petit Parquet. Ce magistrat a sous les yeux l'enquête dirigée par les soins du commissaire de police, ainsi que les autres documents sur les parents et les enfants annexés à la procédure par la préfecture de police.

Le premier soin du substitut consiste à consulter l'extrait des dossiers et à voir si l'enfant a déjà été traduit. Au cas de l'affirmative, il demande la communication immédiate des procès-verbaux classés sans suite et relatifs aux précédentes arrestations. S'il y a eu une ou plusieurs instructions, il se fait remettre les dossiers. La jonction de ces documents simplifie considérablement le travail du juge d'instruction qui voit de suite de quel côté ses investigations doivent porter (1). »

(1) FLANDIN, *Op. cit.*, p. 17. — Le comité provisoire de défense qui fonctionne à Bruxelles depuis quelques semaines a pu se rendre compte par lui-même de l'importance des dossiers antérieurs. La récidive est très fréquente parmi les enfants, et leurs délits sont presque toujours commis par petite bande à la tête desquelles se retrouvent les mêmes chefs. Si les premières enquêtes sont laborieuses, elles recueillent des renseignements qui seront d'un usage très général.

*mœurs des peuplades au milieu desquelles une personne s'est engagée, d'autre part du long intervalle qui s'est écoulé depuis le moment où l'on a annoncé sa mort, on ne peut moralement plus douter de la rectitude des appréciations émises par les témoins entendus, sa veuve est fondée à réclamer l'inscription du décès aux registres de l'état civil du dernier domicile du défunt (1).*

Hodister.

Vu la requête présentée par M<sup>e</sup> De Cleer, avoué à Anvers, pour et au nom de la dame Elisabeth-Marie Machielsens, veuve du sieur Arthur-Eugène Constant Hodister, domiciliée à Brasschaet;

Vu l'avis par écrit donné sur cette requête par M. Eeman, substitut du procureur du Roi;

Entendu les témoins produits à l'appui de la demande, à la suite de l'avis du ministère public, et dont un procès-verbal séparé est dressé;

Oui M. le Juge Maris en son rapport, et M. Eeman, substitut du procureur du Roi, en son avis sur le fond;

Attendu que si l'on tient compte, d'une part, de l'état et des mœurs des peuplades au milieu desquelles Hodister s'est engagé, d'autre part, du long intervalle qui s'est écoulé depuis le moment où l'on a annoncé sa mort, on ne peut moralement plus douter de la rectitude des appréciations émises par les témoins entendus; qu'il est donc certain qu'Hodister doit avoir succombé vers le 15 mai 1892 à Riba-Riba, et que dès lors sa veuve est fondée à réclamer l'inscription du décès aux registres de l'état civil de Brasschaet, lieu du dernier domicile du défunt en Belgique;

Par ces motifs, et après avoir pris l'avis de M. EEMAN, substitut du procureur du Roi, le Tribunal ordonne que sur les registres de l'état civil de Brasschaet l'acte de décès d'Hodister sera inscrit, en ce sens qu'on y lira : « Den vijftienden mei achillen honderd twee en negentig » is te Riba-Riba (Congo) overleden Arthur-Eugeen-Constant Hodister », etc., etc.

Plaidant : M<sup>e</sup> BAUSART.

**Tribunal civil de Namur (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENTE DE M. DE CERF.

18 janvier 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE ET ENQUÊTE PAR LE PARQUET. — DEMANDE DE NOUVELLE PREUVE AU CIVIL. — CONDITIONS JUSTIFIANT SON ADMISSIBILITÉ.

*Lorsque ni l'information judiciaire ni l'enquête administrative (auxquelles il a été procédé à la suite d'un accident de travail, par le Parquet et par l'administration des mines) n'établissent à toute évidence que cet accident est dû uniquement à la faute et à l'imprévoyance de la victime, il y a lieu d'ordonner l'enquête sollicitée par celui-ci si les faits posés en ordre de preuve ont un rapport plus ou moins direct avec le fait qui doit entraîner la responsabilité du défendeur.*

Veuve Deltienne c. Delforge et consorts.

Attendu que pour établir le bien fondé de son action, la demanderesse articule une série de faits d'où découlerait, selon elle, la preuve de la faute des défendeurs et partant de leur responsabilité;

Attendu que les défendeurs prétendent que cette demande de preuve est inutile et frustratoire en présence des enquêtes judiciaires et administratives qui ont

(1) Comp. PAND. B., v<sup>o</sup> Acte de décès, n<sup>os</sup> 57 et s., spécialement 59; — Acte de l'état civil, n<sup>os</sup> 418 et s., 430 et s.

Le Parquet apprécie le parti qu'il lui convient de prendre : « S'il peut être constaté immédiatement que l'arrestation du mineur de 16 ans n'est justifiée ni par son inconduite, ni par l'indignité de sa famille, il sera rendu de suite à ses parents... Si, au contraire, il semble qu'il y ait lieu de prendre des mesures de correction ou de prudence, une instruction sera immédiatement requise; l'expérience a démontré qu'une enquête préalable doit être prescrite, même dans le cas où un placement est proposé. Il importe, en effet, une fois que la situation de l'enfant est exactement connue, de vérifier les garanties qu'offre le placement dont il peut être l'objet. Ce n'est pas seulement le nombre des arrestations antérieures, la fréquence et la gravité des faits dénoncés qui doivent déterminer la résolution des magistrats; il faut considérer aussi le péril moral que peut courir le mineur si l'on ordonne sa mise en liberté. Il ne faut pas attendre que plusieurs arrestations l'aient amené, comme on l'a dit, au point voulu de maturité pénale (1). »

Les mêmes idées sont exprimées dans la circulaire de M. Le Jeune : « Si l'infraction est légère, la solution la meilleure sera souvent celle qui consiste à classer l'affaire après avoir adressé à l'enfant l'admonition méritée et à ses parents les avertissements nécessaires, et il est toujours permis au Parquet de s'arrêter à cette solution. Mais quelque insignifiants que les faits paraissent, il se peut que l'inconduite de l'enfant, l'abandon dans lequel il vit, son état de vagabondage ou l'indignité de sa famille rendent indispensable une intervention qui soit armée de la sanction d'une décision de justice. Souvent, aussi, le parti à prendre dépendra d'un appui à trouver pour l'enfant en dehors de sa famille. »

(1) Circulaire de M. Banastou.

été faites à la suite de l'accident qui a coûté la vie à Deltienne;

Attendu que la loi n'oblige pas le juge à ordonner, dans tous les cas, la preuve des faits posés devant lui et déniés par la partie adverse; que l'art. 253, C. proc. civ. lui en laisse la faculté; que le juge doit s'abstenir d'en ordonner la vérification, soit lorsque les faits cotés sont controuvés par les documents du procès, soit lorsqu'il estime que leur vérification serait inutile pour la déclaration du litige;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce actuelle; qu'en effet, ni l'information judiciaire ni l'enquête administrative n'établissent pas à toute évidence que l'accident dont a été victime Deltienne est dû uniquement à la faute et à l'imprévoyance de ce dernier;

Attendu que les faits posés par la demanderesse ont tous un rapport plus ou moins direct avec le fait qui doit entraîner la responsabilité des défendeurs, de sorte qu'ils sont de nature à faire la base d'une investigation;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort sur les conclusions contraires de M. STELLINGWERFF, substitut du procureur du Roi, admet la demanderesse à prouver...

Plaidants : MM<sup>e</sup> LAMBERT PETIT c. CH. THÉMON.

— Voy. Conf. : PAND. B., v<sup>o</sup> Enquête civile, n<sup>os</sup> 101 et s.; et la *Jurisprudence belge* y relevée; — LAURENT, XIX, n<sup>o</sup> 404; — SIREY, C. civ. annoté, sub. art. 1341, n<sup>o</sup> 12; — DALLOZ, *Jur. gén.*, v<sup>o</sup> Enquête, n<sup>os</sup> 51 et s.; — DALLOZ, C. civ. annoté, sub. art. 1348, n<sup>os</sup> 208 et s.; — DALLOZ, C. comm. annoté, sub. art. 109, n<sup>os</sup> 407 et s.; — FAVARD, II, p. 344, n<sup>o</sup> 3; — THOMINE, I, p. 437; — BERRIAT, p. 287, note 20; — BONCENNE (éd. fr.), IV, p. 224; — CHAUVÉAU, Q. 973ter; — RODIÈRE, I, p. 388; — BONNIER, I, n<sup>o</sup> 257; — ROUSSEAU et LAISNEY, v<sup>o</sup> Enquête, n<sup>os</sup> 13 et s.; — DALLOZ, C. pr. civ. annoté, sub. art. 253, passim; — SIREY, C. pr. civ. annoté, sub. art. 253 et la nombreuse jurisprudence française relevée par DALLOZ et SIREY dans ces deux derniers ouvrages. — *Contra* : PIGEAU (éd. fr.), I, p. 495.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENTE DE M. DE PUYSSÉLIER.

5 janvier 1893.

DROIT COMMERCIAL. — BOUQUINISTE. — ACHAT DE LIVRES VOLÉS. — DÉFAUT DE PRÉCAUTIONS. — RESPONSABILITÉ.

*Les bouquinistes doivent montrer la plus grande circonspection avant d'acquiescer des livres neufs, surtout lorsque c'est la même personne qui les offre en vente à diverses reprises et dans les mêmes conditions suspectes (1).*

Castaigne c. X...

Attendu que le défendeur a commis une faute professionnelle en achetant les ouvrages qui lui étaient présentés par le préposé du demandeur surtout en présence de l'importance et du nombre de mêmes publications, notamment deux dictionnaires par Littré; les bouquinistes (profession qu'exerce le défendeur) doivent montrer la plus grande circonspection avant d'acquiescer des livres neufs (tous ceux achetés étaient neufs), surtout lorsque c'est la même personne qui les offre en vente et dans les mêmes conditions, qui sont suspectes, au premier chef;

Attendu que la responsabilité du défendeur est donc un fait acquis au débat; qu'il ne s'agit plus que d'en déterminer les conséquences;

Attendu que le demandeur fixe à fr. 479.90 la valeur des ouvrages dont le défendeur est devenu acquéreur, par les procédés insolites susvisés;

(1) Cons. PAND. B., v<sup>o</sup> Bouquiniste, n<sup>o</sup> 2.

Il ressort à l'évidence de ces extraits de Circulaires qu'en France comme chez nous, il n'est plus question d'assigner au Parquet le même rôle dans les affaires où sont impliqués des enfants et dans celles à charge des adultes. L'œuvre à la réalisation de laquelle on le convie est la protection de l'enfant : c'est l'intérêt de l'enfant, son plus grand intérêt seul qu'il faut avoir constamment en vue, et pour cela il faut prévenir quand il en est temps encore, réformer et éduquer quand on arrive trop tard. Sans doute cette mission n'est pas imposée au Parquet de par des textes de loi précis et complets. Mais elle ne lui est pas défendue non plus. Bien au contraire, elle semble avoir été implicitement voulue par les dispositions légales les plus récentes et elle est en tout point conforme à la théorie actuelle du Droit pénal en cette matière. Le Parquet de Paris a fait preuve d'humanité et de science en entrant spontanément dans cette voie; et l'expérience qu'il poursuit sera des plus utiles le jour où le législateur se décidera à reviser la partie du Code de procédure pénale relative à l'instruction.

Ce nouveau rôle du Parquet est d'ailleurs conforme à ses traditions. De tout temps il est intervenu pour protéger ceux qui ne jouissent pas de la plénitude de leur capacité juridique devant les juridictions civiles. Il est le tuteur légal des mineurs, des aliénés, des enfants abandonnés et ses rapports étroits avec la police administrative lui rendent facile et jusqu'à un certain point obligatoire pour lui, l'application des mesures préventives qui sont parties intégrantes aujourd'hui de nos institutions pénales.

**MISSION DU JUGE D'INSTRUCTION.**

Dès que le juge d'instruction se trouve saisi, son premier soin est de demander la communication immédiate des précédents procès-verbaux classés sans



Attendu qu'il ne peut pas être question pour le demandeur d'avoir à supporter la dépréciation que les ouvrages, achetés par le défendeur, ont subie, ni de devoir accepter des ouvrages neufs en remplacement de ceux qui ont été saisis par le Parquet, le défendeur en doit le prix coûtant et ils resteront sa propriété ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 429.90, étant le prix réel des livres achetés par le défendeur et dont il restera propriétaire ; le condamne en outre aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> JULES DE BROUX C. MAURICE FÉRON.

**Tribunal de commerce d'Anvers**  
(2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE WÆL.

28 novembre 1892.

**DROIT DE PROCÉDURE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPARUTION PAR FONDÉ DE POUVOIRS. — SIMPLE DÉCLARATION DE L'AVOCAT. — SUFFISANCE.**

*Est suffisante la simple déclaration des membres du Barreau qu'ils ont charge de représenter les parties à l'audience (1).*

Maes c. Stout.

Attendu que les défendeurs opposent que l'action serait non recevable, faute par le demandeur d'être présent en personne ou d'être représenté par un fondé de procuration spéciale et écrite ;

Mais attendu que M<sup>e</sup> Sheridan, avocat, comparissant pour le demandeur, affirme à la barre avoir reçu mandat spécial de M<sup>e</sup> Maes de le représenter en sa cause contre les défendeurs ;

Attendu que pareille affirmation est suffisante ; Qu'en droit le mandat peut être donné verbalement ; Qu'en fait, le Tribunal de céans se contente, d'après une pratique absolument invariable, dictée par l'intérêt même des justiciables et qui n'a pas offert d'inconvénients jusqu'ici, — pratique d'ailleurs suivie par d'autres juridictions similaires, — de la simple déclaration des membres du Barreau qu'ils ont charge de représenter les parties à l'audience ; qu'il y a lieu de maintenir cette manière de procéder ;

Attendu que les défendeurs allégueraient vainement avoir intérêt à ce que le demandeur prenne, par sa signature, l'entière responsabilité du procès-verbal, cette responsabilité étant encourue et délimitée par l'exploit d'ajournement, indépendamment de la comparution à l'audience ; au reste, l'intention d'agir du demandeur étant, s'il en était besoin, établie au débat . . . . .

Plaidants : MM<sup>e</sup> SHERIDAN C. SERIGIERS.

**Justice de paix d'Arlon.**

SIÈGEANT : M. DUBOIS.

6 janvier 1893.

**DROIT PÉNAL. — FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — HUILE D'OLIVE. — MÉLANGE. — ABSENCE DE TROMPERIE. — ACQUITTEMENT.**

*Pour que le mélange constitue une falsification tombant sous la loi pénale, il faut que l'acheteur soit trompé sur la nature de la marchandise.*

*Tel n'est pas le cas, lorsque ni la dénomination usuelle, ni le prix de la substance mélangée ne sont de nature à induire l'acheteur en erreur.*

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Avocat près les Cours d'appel, n<sup>o</sup> 431 et s.

suite, ou des précédentes informations, si cela n'a pas été fait.

La circulaire du Parquet de Paris ajoute :

« Autant que possible le juge qui a dirigé les précédentes informations sera commis pour informer de nouveau (1)... Dès que le juge d'instruction est saisi, il doit faire porter d'urgence à Monsieur le Bâtonnier la lettre qui lui est destinée, en y indiquant son nom et le numéro de son cabinet, et un permis de communiquer... L'information, nécessaire pour que le tribunal puisse décider en toute connaissance de cause, doit porter : 1<sup>o</sup> sur les habitudes et les antécédents de l'enfant ; 2<sup>o</sup> sur la situation morale et matérielle de sa famille, non seulement parce que toute poursuite contre un mineur met en cause la responsabilité civile des parents, mais aussi parce que, depuis la loi du 24 juillet 1889, elle soulève la délicate question de la déchéance de la puissance paternelle (2). » En ce qui concerne l'enfant, l'enquête a deux objets, la preuve juridique du fait et l'appréciation de la responsabilité de l'inculpé. Les moyens mis à la disposition du juge d'instruction sont nombreux. Il interroge d'abord le jeune inculpé et peut savoir ainsi à quel mobile il a obéi ; il consulte, s'il y a lieu, les procédures antérieures ; il envoie une commission rogatoire au commissaire de police et un bulletin de renseignements à remplir ; il vérifie ces renseignements et il interroge lui-même les parents.

La commission rogatoire est destinée à fournir au

(1) Le Comité de défense de Paris désirerait qu'au Parquet de la Seine une section spéciale fût chargée de l'application de toutes les lois civiles et pénales concernant l'enfance. Ce même vœu était exprimé dernièrement chez nous par M. Guillery, président du Comité de patronage de Bruxelles.

(2) Circulaire de M. Banastou.

*Il est d'usage de comprendre sous le nom général « Baumöhl », qu'on traduit en français par huile d'olive, toutes les huiles quelconques servant à la consommation des personnes, peu importe la matière dont elles sont extraites (1).*

M. P. C. H...

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir, contrairement à l'art. 5 de la loi du 4 août 1890, exposé en vente sous le nom d'huile d'olive, un mélange d'huile d'olive et d'huile d'œillette ;

Attendu que le dit article punit : 1<sup>o</sup> ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'Administration générale, provinciale ou communale ; 2<sup>o</sup> ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'art. 500, C. pén., auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, falsifiés ou contrefaits ;

Attendu qu'il n'est pas démontré ni même allégué que l'huile débitée par le prévenu soit déclarée nuisible par un règlement quelconque ;

Qu'il s'agit d'examiner si cette huile constitue une substance falsifiée ou contrefaite ;

Attendu que, si une substance peut être falsifiée sans être nuisible à la santé, il n'est cependant pas vrai de dire que toute espèce de mélange constitue une falsification tombant sous l'application de la loi susvotée ;

Attendu que la falsification suppose nécessairement que l'acheteur soit trompé sur la nature de la marchandise, c'est-à-dire que la substance qu'on lui offre soit altérée de façon qu'elle ait une valeur sensiblement inférieure à celle qui est annoncée par la dénomination ou le prix de la marchandise ;

Attendu que, dans le commerce local, il est d'usage de comprendre sous le nom général « Baumöhl », qu'on traduit en français par huile d'olive, toutes les huiles quelconques servant à la consommation des personnes, peu importe la matière dont elles sont extraites ; que la provenance de l'huile a simplement pour effet d'en déterminer la qualité et que celle-ci est annoncée à l'acheteur par le prix de vente ;

Attendu que le prix auquel le prévenu exposait en vente l'huile dont il s'agit, savoir fr. 1.60 le litre, indiquait suffisamment que ce n'était pas une huile d'olive pure ou de première qualité, mais une huile de qualité inférieure ;

Attendu qu'il s'agit de ce qui précède que, ni la dénomination, ni le prix de cette huile, n'étaient de nature à induire l'acheteur en erreur et que la falsification, dans le sens pénal du terme, n'est rencontrée pas dans l'espèce ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans peine ni frais.

Plaidant : M<sup>e</sup> CH. NEYZER.

**Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats de Charleroi**

PRÉSIDENCE DE M. NOËL, BATONNIER.

9 janvier 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — INDIGENT PRO-DÉISTE. — DEMANDE D'UN AVOCAT POUR PLAIDER EN JUSTICE DE PAIX. — NON-RECEVABILITÉ.**

*Les travaux préparatoires et les discussions de la loi du 30 juillet 1889 ne rendent ni facultative, ni obligatoire, la désignation d'un avocat dans tout litige porté devant les juges de paix et pour lequel le plaideur indigent a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite.*

*L'appareil judiciaire ne comporte actuellement le concours de l'avocat, à titre de*

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Falsification de denrées alimentaires (sous presse), n<sup>o</sup> 289 et s.

tribunal le moyen d'apprécier quel est le meilleur mode de correction à employer ; si l'enfant doit être envoyé en correction, s'il peut être sans inconvénient rendu à ses parents ou si ceux-ci paraissent indignes d'exercer l'autorité paternelle. Le commissaire de police peut entendre tous témoins.

Le bulletin de renseignements envoyé au commissaire de police doit être rempli au moyen de l'interrogatoire des parents. Il porte les questions suivantes (1) :

*Sur les Parents.* — Leurs nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile actuel... Sont-ils mariés ou en concubinage?... Nombre de leurs enfants?... Garçons?... Filles?... Ages?... Y en a-t-il déjà d'abandonnés?... Vivant en concubinage?... Condamnés?... Condamnations antérieures des parents?... Les gains du mari?... de la femme?... Quelles sont les ressources de la famille?... Le montant du loyer?... Engarni ou dans leurs meubles?... Les parents travaillent-ils chez eux ou au dehors?... De quelle heure à quelle heure?... Pendant leur absence, qui surveille les enfants?... Epoque de l'arrivée de la famille à Paris?... Motifs de son départ du pays d'origine?... Possède-t-elle encore du bien et des parents proches dans le pays natal ?

*Sur l'Enfant.* — L'enfant est-il légitime?... Naturel?... Reconnu?... En remontant à une année au moins, avant l'arrestation de l'enfant, indication complète des domiciles occupés, des écoles suivies et des patrons. Degré de l'instruction de l'enfant. A-t-il son certificat d'études?... Appartient-il à un culte?... A-t-il été instruit dans son culte?... A-t-il déjà été arrêté?... Combien de fois?... Pour quelles causes?... A quel état le destine-t-on?... Les

(1) A rapprocher de ce questionnaire celui rédigé par la Société des enfants martyrs.

*rouage nécessaire, que devant les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation.*

Considérant que M. le Procureur du Roi, par sa lettre à M. le Bâtonnier en date du 14 décembre dernier, conteste la légalité d'une décision prise par le bureau des consultations gratuites de Charleroi, décision portant que le dit bureau ne doit pas désigner un avocat pour assister le prodéiste en justice de paix ;

Considérant que M. le Procureur du Roi émet l'avis que la loi du 30 juillet 1889 n'a pas entendu assurer le concours gratuit d'un avocat à l'indigent devant la juridiction du juge de paix, comme devant les juridictions supérieures ;

Considérant que si cette interprétation était fondée, il appartiendrait aux juges de paix, aux termes de l'art. 6 de la susdite loi, de désigner l'avocat du prodéiste plaident devant leur juridiction, puisqu'il n'existe pas de bureau de consultations gratuites ;

Considérant d'ailleurs que la décision critiquée par M. le Procureur du Roi, loin de méconnaître la loi dont il s'agit, en a fait, au contraire, une juste application, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi ;

Considérant, en effet, que les auteurs du projet de la loi, de même que les rapporteurs à la Chambre et au Sénat, énumèrent les modifications apportées par le projet à l'ancienne législation sur la matière ont fait ressortir seulement :

1<sup>o</sup> Que la nouvelle loi accordait le *pro Deo* devant la juridiction commerciale et mettait fin à la controverse existant sur ce point ;

2<sup>o</sup> Qu'elle permettait à l'indigent ayant obtenu la procédure gratuite de se pourvoir gratuitement des pièces nécessaires à son procès ;

3<sup>o</sup> Qu'elle donnait à tout prévenu indigent, en matière correctionnelle, la faculté d'obtenir un défenseur gratuitement ;

Considérant, par contre, que les travaux préparatoires et discussions de la loi ne mentionnent aucunement cette innovation, cependant si importante, qui, à s'en tenir strictement à la lettre de l'art. 6, rendrait non seulement facultative, mais même obligatoire, la désignation d'un avocat dans tout litige porté devant les juges de paix et pour lequel le plaideur indigent aurait obtenu le bénéfice de la procédure gratuite ;

Considérant que la pensée des auteurs du projet de la loi, MM. les ministres Beernaert et Le Jeune, s'est révélée clairement devant les Chambres législatives ;

Considérant qu'il résulte de leurs déclarations que la loi a voulu mettre l'appareil judiciaire gratuitement à la disposition de l'indigent ayant des droits à faire valoir en justice ;

Considérant que l'appareil judiciaire ne comporte actuellement le concours de l'avocat, à titre de rouage nécessaire, que devant les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation ;

Considérant enfin que l'interprétation donnée à l'art. 6 par le bureau de consultations gratuites de Charleroi est encore confirmée par le langage du rapporteur devant le Sénat, en séance du 17 juillet 1889, au moment de passer au vote de cet article ;

M. de Brouckère ayant objecté que d'après le texte du dit article, le juge de paix serait appelé à désigner l'avocat, M. le baron de Xivry, rapporteur, répondit : « Il n'y a pas d'avocat devant la justice de paix, cependant la chose peut arriver. »

parents désirent-ils qu'il leur soit rendu ? Qu'il soit mis en correction ? Qu'il soit placé dans un établissement public ou privé jusqu'à vingt et un ans ? Qu'il soit confié à l'Assistance publique ? Les parents peuvent-ils payer une pension mensuelle ? Laquelle ? En cas de placement ont-ils le désir de rester en rapport avec l'enfant ? Ou de l'abandonner complètement ? Peuvent-ils indiquer des personnes charitables en état de s'occuper de l'enfant et de le patronner ? Dans le cas où l'enfant n'aurait plus de parents, la présente demande de renseignements sera applicable aux personnes chez lesquelles il habiterait.

Quand cette liste de renseignements a été communiquée au juge d'instruction et après qu'il en a conféré avec le défendeur de l'enfant, il prend une des solutions suivantes : il remet l'enfant à ses parents non sans l'avoir au préalable réprimandé et mis en garde contre de nouvelles incartades, ou bien estimant que l'enfant a besoin d'une éducation correctionnelle, il le renvoie devant le tribunal qui le mettra à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité ; ou bien encore, s'il a reconnu que la mauvaise conduite de l'enfant n'a d'autre cause que les mauvais exemples ou les entraînements de son milieu, il le confie à l'Assistance publique.

« Le vice et la misère, dit M. Guilloit, ont des manifestations trop variées pour qu'un remède uniforme puisse leur être appliqué. »

Toute cette organisation est très remarquable. C'est elle qu'on nous propose d'adopter chez nous dans ses lignes principales. Jusqu'à quel point est-elle possible et désirable ? Examinons-la brièvement.

On s'est demandé s'il était bien de la compétence du juge d'instruction de s'enquérir si minutieusement de la moralité de l'enfant et surtout de celle des parents ; si, en le faisant, il ne sortait pas des limites du réquisi-

Considérant que cette déclaration de M. le baron Orban de Xivry signifie manifestement que les juges de paix n'auront à désigner l'avocat que si, dans l'avenir, le Barreau est organisé auprès de leur juridiction comme il l'est actuellement auprès des juridictions supérieures ;

En conséquence, le Conseil de l'Ordre est d'avis que la décision susvotée du bureau de consultations gratuites est conforme à la loi, et qu'il y a lieu d'y persister.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI.

M<sup>e</sup> EMILE VANDERVELDE, du Barreau de Bruxelles, donnera aujourd'hui, au Jeune Barreau de Charleroi, une conférence sur le *Parti ouvrier*.

DOMICILE D'AVOCAT.

On se souvient de la perquisition opérée par un commissaire de police, à Nancy, chez un avocat du Barreau de cette ville, M<sup>e</sup> Léon Lévy. Le Conseil de l'Ordre, saisi de l'incident, avait pris une délibération blâmant l'ordre de perquisition décerné par M. Tourdes, juge de l'instruction à Saint-Dié.

Le Procureur Général avait interjeté appel de cette délibération pour excès de pouvoir.

La Cour d'appel de Nancy, par un arrêt fortement et longuement motivé (1), alla plus loin encore et condamna la perquisition comme illégale, en proclamant hautement la liberté de la défense.

Le Procureur Général crut devoir déférer à la Cour de cassation cet arrêt de la Cour de Nancy.

La Cour de cassation vient de rejeter le pourvoi du Parquet général. Le Conseil de l'Ordre des Avocats de Nancy a donc le dernier mot. Le domicile de l'avocat est inviolable. (La Réforme.)

CURIOSITÉS JUDICIAIRES.

Sohet, Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence pour les pays de Liège, de Luxembourg, de Namur, etc., 1772. — Livre cinquième, t. XIX, 5.

« Un vol fait par nécessité à cause d'une faim pressante, ou d'un grand froid, pour se sauver la vie, ou à sa famille, est excusable de la peine, sauf la restitution à faire, lorsque le voleur sera parvenu à « meilleure fortune. » Nimes, Kar. c. 166.

Courrier des tribunaux du 21 juillet 1827 :

Nécrologie.

M. Malot, homme de lettres, juriconsulte éclairé, ayant longtemps exercé les fonctions de ministre public à Avallon, vient de mourir, laissant après lui un exemple bien rare de la tendresse conjugale. En visitant son cabinet d'étude on a trouvé, dans une armoire secrète, dont lui seul avait la clef, le corps embaumé, vernissé et bien conservé, de son épouse morte il y a vingt-cinq ans ; on pense qu'il avait obtenu alors du fossoyeur l'exhumation de sa femme chérie, et dont même après sa mort il avait le désir de ne pas se séparer.

« Ce vertueux époux est parvenu à dérober à la connaissance de tous le dépôt qu'il conservait avec tant de religion près de lui, et tous les jours, sans doute, il allait nourrir et contenter sa douleur en pleurant sur les restes inanimés de son épouse. La même fosse les a réunis pour l'éternité. »

(1) Voy. J. T., 1892, p. 650 et suiv.

toire lui adressé par le Procureur du roi. Cette objection s'inspire d'une théorie qui n'est plus guère admise aujourd'hui, et qui veut que le juge d'instruction ne soit que l'homme du Parquet, l'auxiliaire exclusif du Parquet. C'est là une erreur souvent réfutée.

« Le but de la procédure criminelle, dit Faustin Hélie, est la complète manifestation de la vérité judiciaire, et son principe, la protection efficace de tous les droits et de tous les intérêts. » Le rôle légal du Juge d'instruction ne se borne pas à rechercher et à grouper les preuves nécessaires pour faire renvoyer devant les tribunaux criminels les individus désignés par l'assignation. Il est l'homme de la justice et de la vérité. En toute circonstance, c'est un devoir pour lui de rechercher et de constater les preuves d'innocence avec une sollicitude égale à celle qu'il apporte dans la recherche et dans la constatation des preuves de culpabilité. S'il pouvait exister quelque doute à cet égard, nous renverrions au projet de révision de notre Code de procédure pénale où sont interprétés en ces termes ces principes traditionnels (art. 64 et 65). « Le Juge d'instruction fera tous les actes d'instruction qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité, sans être astreint à suivre les termes des réquisitions du Procureur du Roi. Il recherchera avec un soin égal les faits et les circonstances à charge ou à décharge de l'inculpé (1). »

(A suivre.)

(1) Voy. THOMSEN, Rapport fait au nom de la Commission parlementaire sur le titre I<sup>er</sup>, Travaux préparatoires, p. 174.



**BIBLIOGRAPHIE**

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT MARITIME** et de la 15<sup>e</sup> Conférence de l'Association pour la codification du droit des gens, tenus à Gênes, du 26 septembre au 12 octobre 1892, par LÉON VAN PEBORGH, licencié en sciences commerciales, dispâcheur à Anvers. — Anvers, 1892, Buschman, impr. Broch. in-8°.

Les fêtes colombiennes ont été l'occasion fournie aux Italiens de réunir à Gênes, au mois de septembre dernier, plusieurs assemblées scientifiques internationales. Un Congrès de droit maritime était tout indiqué. L'initiative en fut prise par le sénateur Tito Orsini, bâtonnier de l'Ordre des Avocats; M. Caveri, l'avocat maritime bien connu, et M. Enrico Bensa, professeur de l'Université et de l'École supérieure de commerce de Gênes.

Le but du Congrès était de provoquer un débat sur quelques points du droit maritime, sur lesquels il y a divergence dans les diverses législations, de permettre aux gouvernements des États civilisés de se conformer aux résolutions prises et d'obtenir ainsi une conformité plus complète dans la législation maritime.

Il était divisé en quatre sections distinctes, relatives au crédit maritime, aux avaries et connaissement, aux assurances maritimes, à l'abordage, à l'assistance maritime et aux sauvetages.

A la tête de chaque section, une commission avait été nommée, chargée de faire rapport.

La brochure de M. Léon Van Peborgh donne un substantiel résumé des travaux de ce Congrès et reproduit *in extenso* les résolutions qui ont été votées.

La 15<sup>e</sup> Conférence de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens s'est réunie à Gênes immédiatement après le Congrès de droit maritime, sous la présidence d'honneur du syndic Podesta et la présidence effective du député P. Boselli. La Conférence s'est occupée de trois ordres de questions : Droit international public, Droit international privé et Droit maritime. M. Van Peborgh indique sommairement les décisions prises au sujet de la mer territoriale, l'accord international quant au tonnage, l'application des règles contractuelles à d'autres branches du Droit maritime et commercial que les avaries communes, à l'exemple des règles d'York et d'Anvers, la révision de ces dernières règles et la réglementation internationale des connaissements.

253

**LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT BELGE ET LES HABITATIONS OUVRIÈRES**, par LÉON MEERENS, licencié en notariat, attaché au contentieux de la Caisse. — Bruxelles, Viselé, imprimeur. Broch. in-8° de 31 p. avec tableau-annexe.

Étude intéressante, extraite de la *Revue sociale et politique*. Œuvre d'un praticien, habitué au mécanisme de la loi sur les Habitations ouvrières, pénétré de son utilité, en faisant bien ressortir tous les avantages, toutes les heureuses applications, de plus en plus fécondées par la pratique.

En exergue, cette maxime de Blanqui, vérifiée par l'expérience de tous ceux qui *pratiquent* l'ouvrier et confirmée par le suave Jules Simon lui-même autant que par l'auteur de *l'Assommoir* et de *Germinal* :

« J'ai étudié avec une religieuse sollicitude la vie privée d'une foule d'ouvriers et j'ose affirmer que l'installation de leurs habitations est le point de départ de toutes les misères, de toutes les calamités de leur état social. »

Nous avons, à diverses reprises, appelé l'attention du monde juridique sur l'importance sociale de la question des Habitations ouvrières, dont la solution est rendue plus urgente en Belgique par l'état lamentable du logement ouvrier. (Voir articles et comptes-rendus publiés, J. T., 1892, p. 335, 687, 1067 et les renvois; voir spécialement étude documentée de M. le juge Soenens, sur le logement ouvrier dans l'agglomération bruxelloise, J. T., 1892, p. 1089.)

Il est vraiment consolant de voir, — sous l'impulsion irrésistible des sentiments de Justice sociale qui, peu à peu, envahissent les esprits les plus rebelles et enflamment surtout les cœurs jeunes et non prévenus, — s'implanter enfin en Belgique, y croître et se développer, comme en un sol propice, l'œuvre des Habitations ouvrières : pendant les trois dernières années, une trentaine de sociétés, — solidement établies, déjà florissantes et plus riches encore de promesses d'avenir, — ont été agréées par la Caisse générale d'épargne : elles possèdent un capital de plus de 3 millions.

Pour faire toucher du doigt tout l'intérêt pratique des applications ingénieuses de la loi sur les Habitations ouvrières par l'intervention conjointe de la Caisse d'épargne, des sociétés anonymes ou coopératives d'Habitations ouvrières, et la combinaison si pratique des opérations d'assurance mixte, il importe et il suffit de citer ces trois extraits de l'étude de M. Meerens :

« Supposons qu'une société anonyme — prenons

254

une société de crédit — se fonde au capital de 100,000 fr.

Conformément à la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, les actionnaires seront tenus de verser le dixième du montant de leurs souscriptions, quotité qui, dans l'occurrence, ne devra jamais être dépassée pour alimenter la société. Ils verseront donc 10,000 francs. Le restant, soit 90,000 francs, capita souscrit et non versé par les actionnaires, constituera un poste actif sur lequel la Caisse effectuera des avances à concurrence de la moitié.

Dès le jour de sa constitution, la société pourra donc avoir en sa possession 55,000 francs, c'est-à-dire le dixième versé par ses actionnaires sur le montant de leurs souscriptions, augmenté de l'avance effectuée par la Caisse à concurrence de la moitié du capital souscrit et non versé par les actionnaires.

La Caisse avancera ensuite à la société les trois cinquièmes de toute garantie fournie à la société sur des immeubles dont la valeur devra excéder d'un neuvième au moins le chiffre du prêt correspondant. Ainsi, par exemple, un ouvrier désire construire ou acquérir une habitation de 2,000 francs (je prends 2,000 francs, afin d'établir clairement mes calculs). L'ouvrier devra posséder un dixième au moins de cette somme, ou 200 francs, et la société pourra lui prêter les neuf dixièmes manquants, soit 1,800 francs. Nous voilà en présence de deux quotités bien distinctes :

D'abord, la valeur de l'habitation, 2,000 francs, et le montant du prêt, 1,800 francs.

Sur cette opération conclue, la Caisse avancera à la société les trois cinquièmes de la garantie. La garantie vaut 2,000 francs, valeur de l'habitation, l'avance de la Caisse sera donc de 1,200 francs. La société n'aura dû prêter qu'une somme de 600 francs qu'elle prendra sur les 55,000 francs dont je viens d'indiquer la provenance » (p. 12-13).

« ... Prenons une société prêtant à 4 p. c. Si Pierre rembourse sa dette de 1,800 francs en 15 annuités, il aura à payer par mois fr. 13.49, ou par semaine fr. 3.11; en 20 annuités, fr. 11.04 ou 2.54 par semaine, et en 25 annuités, fr. 9.60 par mois, ou fr. 2.22 par semaine.

Moyennant l'accomplissement de ces paiements inférieurs à un loyer normal, Pierre sera propriétaire d'une maison de 2,000 francs. — Deux mille francs pour une maison! Cette somme vous paraîtra peut-être dérisoire; mais, à Bruxelles, une maison de deux pièces, une cave et un grenier, a été construite pour 1,428 francs et je puis assurer qu'elle est plus confortable que les appartements ouvriers. Si je prends,

255

pour des ouvriers plus aisés, une maison coûtant, avec le terrain, 4,000 francs, soit le double, l'ouvrier en sera propriétaire (son emprunt s'élevant, dans ce cas, à 3,600 francs), en 20 ans, en payant fr. 5.08 par semaine et en 25 ans, en payant fr. 4.44 par semaine ou fr. 19.20 par mois. Or, les enquêtes ont relevé que, dans des quartiers populeux, deux misérables chambres se louaient à ce prix! » (p. 23).

« ... Mettons, enfin, qu'un ouvrier âgé de 55 ans rembourse, en 10 ans, une somme de 1,800 francs; il paiera, par semaine, fr. 4.27 sans assurance, et, avec assurance, à 55 ans, seulement fr. 4.92, moyennant quoi, s'il vit la période assignée au remboursement de son emprunt, il devient propriétaire de sa maison; ou, s'il décédait avant l'arrivée du terme, il la lègue quitte et libre à sa veuve et à ses enfants.

Que de misères seraient évitées, si cette combinaison avait pu être appliquée depuis quelques années! Combien de familles malheureuses, mal logées, à charge des bureaux de bienfaisance, obligées de mendier leur pain, seraient, au contraire, propriétaires d'une habitation convenable, et n'auraient plus qu'à subvenir aux besoins du ménage! » (p. 26).

**REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE.** — Rédacteur en chef: G. ROLIN-JACQUEMYS. Secrétaire-gérant: Paul Hymans, avocat à Bruxelles.

Table des matières contenues dans la 6<sup>e</sup> livraison du tome XXIV (1892) :

*De la rétroactivité des règles juridiques en droit international*, par M. L. Olivi. — *Coup d'œil sur le nouveau projet de code pénal pour la République Argentine, élaboré par MM. Pinera, Rivarola et Matienzo*, par Ernest Lehr. — *Histoire littéraire du droit international en Belgique*, par Ernest Nys. — Notices diverses: La Conférence monétaire de Bruxelles, par M. P. H.; Union internationale de droit pénal. Groupe local belge, par M. P. H. — Notices bibliographiques.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

**Nécrologie.**

— M. Vandeneynde (A.-H.-J.-B.), notaire à la résidence de Bruxelles, est décédé le 15 février 1893.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAÎTRE

**BELGIQUE CHARITABLE**

— BRUXELLES —

Charité — Bienfaisance — Philanthropie  
Etc., Etc.

PAR  
LUDOVIC SAINT-VINCENT

Un vol. grand in-12 de xx-500 pages. — Prix: 5 francs.

Ce livre, fruit de sérieuses et patientes recherches, est le guide indispensable de tous ceux qui font ou désirent faire le bien, sous les différentes formes de charité, de bienfaisance et de philanthropie. Il est appelé à rendre les plus éminents services dans toutes les Administrations de l'État, les Ministères, les Hôtels-de-Ville, les Maisons communales, les Bureaux de Bienfaisance, les Commissariats de police, etc. Il sera indispensable à tous ceux qui s'occupent d'œuvres sociales.

SOUS PRESSE

**TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX**

ORGANISATION — COMPÉTENCE — PROCÉDURE

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

des Juges de paix, de leurs Suppléants,  
des Officiers du Ministère public, des Greffiers et des Huissiers

AVEC FORMULAIRE COMPLET

de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

L'ouvrage formera 3 forts volumes in-8°.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

**THÉORIE**

DE LA

**LOI DU 27 NOVEMBRE 1891**

**SUR LA RÉPRESSION**

*de la Mendicité et du Vagabondage*

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix: 3 francs.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPECIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons  
de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**PANDECTES PÉRIODIQUES**

6<sup>me</sup> ANNÉE. — 1893

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION**

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires  
qui paraissent en Belgique

ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

**LES PANDECTES BELGES**

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

**M. EDMOND PICARD**

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

**M. F. CATTIER**

AVOCAT A BRUXELLES

Secrétaire de la Rédaction.

**M. ARTHUR PROCÈS**

AVOCAT A NAMUR

Auteur du « Répertoire quinquennal de la  
Jurisprudence belge ».

avec la collaboration d'un grand nombre de Magistrats

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie toutes les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, circulaires ministérielles, etc.).

« Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des *criterium*. » Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient: en 1888, 1762 décisions judiciaires; en 1889, 1812; en 1890, 1864 décisions judiciaires et 225 documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année: a) un *recueil complet de Législation*; b) un *recueil complet de Jurisprudence*, et qu'il peut tenir lieu des vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total 210 francs.

Les années 1888 à 1892 sont complètes.

Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



O. J. M.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

257

## SOMMAIRE

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 20 février 1893.  
JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4<sup>e</sup> ch. (Action en paiement de lettres de change. Rédaction en langue étrangère et sur timbre étranger. Circonstances insuffisantes pour appliquer la loi étrangère.) — *Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Verviers*. (Barreau. Prétrogative du Conseil de discipline. Droit d'imposer une cotisation. Refus de la payer. Omission au tableau. Caractère.)  
NÉCROLOGIE.  
CORRESPONDANCE.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
FEUILLETON. — Rapport sur l'Organisation d'un Comité de défense des enfants arrêtés et traduits en justice présenté à l'Assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. (Suite et fin.)

## COUR DE CASSATION

Audience solennelle du 20 Février 1893.

Installation de

M. le Premier Président BECKERS

Élection et Installation de

M. le Président DE LE COURT

Lundi dernier, la Cour de Cassation a siégé pour l'installation de M. le Premier Président BECKERS, récemment élu (1), et qui avait prêté serment devant le Roi.

Il a été introduit par MM. les Conseillers

(1) Voy. J. T., 1893, p. 193 et 241.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

## RAPPORT

SUR

## L'ORGANISATION D'UN COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS

ARRÊTÉS ET TRADUITS EN JUSTICE

présenté à l'Assemblée générale de la Conférence

PAR

MM<sup>es</sup> Henri GEDOELST, Paul OTLET et Georges SCHOENFELD

(Suite et fin. — Voir nos nos 948 à 950.)

La conséquence de ces principes est que le magistrat instructeur, dans une affaire d'enfant, est parfaitement dans son rôle quand il cherche à se rendre compte non seulement des faits matériels de l'infraction, mais encore de la personnalité morale, familiale et sociale du jeune délinquant.

A notre avis, il importe de ne pas faire recueillir par le commissaire de police les renseignements sur la moralité des enfants et de leurs parents. Les occupations de ce fonctionnaire l'obligeront à déléguer ce soin à des agents inférieurs, souvent sans instruction, et toujours « administratifs ». La rédaction des bulletins de renseignements concernant les adultes est si déplorable qu'il faut éviter de la rééditer à propos des enfants. La défense devrait assumer la charge de

258

Scheyven, Beltjens et d'Hondt, et M. le Substitut du Procureur Général Bosch, membres les plus récemment nommés de la Cour et du Parquet.

M. le Premier Président a été accueilli par le discours suivant de M. le Conseiller De Le Court :

Monsieur le Premier Président,

Mon rang d'ancienneté me donne aujourd'hui l'heureux privilège de présider à votre installation.

Dans la solennité de cette audience, je puis donc, au nom de toute la Cour et au mien, vous adresser, de tout cœur, et bien affectueusement, nos plus sincères, nos plus sympathiques félicitations.

La charge éminente dont vous venez d'être investi, constitue pour vous le digne couronnement et la récompense bien méritée d'une belle carrière judiciaire, déjà longue et noblement parcourue, pleine de dévouement à la science du droit, à la bonne administration de la justice et au bien de la patrie.

Lorsqu'il y a plus de 25 ans, vous avez été appelé à faire partie de la Cour de cassation, vous y arriviez précédé d'une réputation de magistrat capable et intègre, de jurisconsulte distingué, que vous vous étiez déjà acquise par des fonctions exercées dans le ressort de la Cour d'appel de Liège et au sein de cette Cour même.

Aucun de nous n'était encore à cette époque membre de notre Compagnie; à mesure que nous y sommes entrés, nous avons pu nous convaincre combien cette réputation était justifiée, et qu'avec raison nos anciens l'avaient unanimement ratifiée.

recueillir toutes les données que, de par ses fonctions, le juge d'instruction ne pourrait recueillir par lui-même, ou tout au moins de poursuivre de son côté une enquête parallèle à celle du magistrat instructeur.

Les placements à l'assistance publique qui interviennent à Paris sont-ils possibles chez nous?

Ils se font en France en vertu de l'art. 11 ou de l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

L'art. 11 stipule que dans les cas où la puissance paternelle est enlevée au père par décision du Tribunal et quand il n'y a pas lieu de constituer la tutelle conformément au droit commun, elle sera exercée par l'assistance publique, et que celle-ci pourra, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

L'art. 17 de la même loi prévoit même le cas où des pères, mères ou tuteurs autorisés par le conseil de famille demandent à déléguer eux-mêmes à l'assistance publique les droits de puissance paternelle. Lorsque l'instruction a prouvé la nécessité d'enlever l'enfant à sa famille sans aller toutefois jusqu'à l'éducation correctionnelle, les magistrats instructeurs avertissent l'assistance publique de la situation de l'enfant. Celle-ci s'offre alors pour son placement et accepte la tutelle de l'enfant.

Les formalités sont toutes simples quand les parents ont été déchus de la puissance paternelle. Au cas contraire, le Magistrat du Parquet invite les parents à lui remettre une déclaration d'abandon des droits de garde et de puissance paternelle, en faveur de l'assistance publique.

Il arrive aussi que le Juge d'instruction ne parvient pas immédiatement à pénétrer les sentiments de l'enfant, qu'il éprouve encore des doutes sur sa valeur morale. Sans clore l'information, le Juge alors donne

Depuis longtemps les arrêts rendus à votre rapport font autorité dans le monde judiciaire; vos avis sont respectés et suivis par les meilleurs jurisconsultes; vos conseils sont demandés et écoutés par vos collègues dans toute décision à prendre sur des questions de droit difficiles ou importantes.

Mais ce que nous connaissons aussi, nous membres de cette Cour, c'est cette grande aménité de caractère qui vous distingue, cette extrême et si amicale bienveillance envers chacun de nous, cette exquise affabilité qui charme quiconque vous approche.

Ce sont ces qualités si précieuses pour nous, Monsieur le Premier Président, autant que votre science et vos services judiciaires, qui vous ont élevé, à l'unanimité de nos suffrages, aux fonctions que vous allez remplir désormais.

Nous sommes heureux et fiers de pouvoir continuer nos travaux sous votre haute direction; et j'ajoute, sans craindre aucune contradiction, que la Magistrature belge tout entière, ainsi que le Barreau, partagent notre sentiment et vous voient, avec la même satisfaction, venir occuper la position la plus élevée dans la famille judiciaire de notre pays.

Veillez, Monsieur le Premier Président, prendre possession de ce siège que vous allez continuer à illustrer, comme l'ont fait vos éminents prédécesseurs.

M. le Premier Président a répondu en ces termes :

Messieurs et Chers Collègues,

Je vous renouvelle l'expression de ma profonde gratitude pour l'honneur insigne que vous m'avez conféré.

mainlevée du mandat de dépôt et fait conduire l'enfant à l'Assistance publique qui le conserve de quinze jours à deux mois. Si l'épreuve est favorable, elle admet le mineur au-dessous de 16 ans à titre de moralement abandonné et en informe le Juge d'instruction qui règle sa procédure par une ordonnance de non lieu.

Nous avons dit que l'an dernier 208 enfants ont été confiés définitivement à l'Assistance publique.

Pourrions-nous agir de même à Bruxelles des placements analogues? Pour nous conformer exactement à l'exemple de Paris, nous devrions être armés d'une loi sur la déchéance de la puissance paternelle. Cependant, avant même que le projet déposé par le Ministre ait été voté par les Chambres, il nous est possible de faire ces sortes de placements dans les cas où la loi proclame déjà chez nous la déchéance de la puissance paternelle et chaque fois que le consentement des parents peut être obtenu.

A cet effet, les membres du Parquet pourraient très utilement s'adresser à la Société protectrice des enfants martyrs à qui sa belle organisation assigne à cet égard chez nous le rôle de l'Assistance publique en France. Ses statuts lui reconnaissent pour objet de protéger par tous les moyens en son pouvoir la personne morale et la personne physique des enfants de toute condition et de tout âge, contre l'abandon, l'incurie, la misère, l'exploitation, les mauvais traitements, l'éducation pernicieuse ou criminelle, les exemples immoraux auxquels ils peuvent être exposés de la part de leurs parents ou des personnes chargées de leur garde, en un mot dans toutes les circonstances où ils ont besoin d'aide et de protection (1).

(1) La Société des Enfants martyrs, fondée le 15 février 1892, comptait à la date du 6 janvier dernier, 4,500 adhérents. Son budget s'élève à 8,000 francs.

259

En prenant possession de ce siège, ma pensée se reporte vers ceux qui, avant moi, l'ont occupé avec tant de distinction.

Par mon âge, par mon ancienneté, je forme en quelque sorte un lien entre eux et vous et c'est à cette circonstance que je dois l'heureux privilège de leur succéder.

Je n'en suis pas moins fier d'avoir été jugé digne, par vous, d'un si grand honneur.

Mon ardent désir maintenant est de ne point démentir de votre confiance.

J'espère y réussir en m'efforçant de continuer les traditions laissées par mes prédécesseurs.

Si je ne pouvais compter cependant que sur mes propres forces, j'aurais de grandes appréhensions en présence des devoirs nouveaux que m'impose votre choix.

Pour les remplir, le concours de tous ceux qui participent à la vie de notre belle institution m'est indispensable.

Ce concours ne me fera pas défaut. J'en puis l'assurance dans l'esprit élevé et le dévouement qui n'ont jamais cessé d'animer mes chers Collègues de la Cour et du Parquet et dans le zèle éclairé avec lequel les membres du Barreau collaborent à l'accomplissement de notre mission.

Nous appartenons à un corps institué dans le but d'assurer le respect et l'observation de la loi et notre conscience nous commande, à tous, d'appliquer nos efforts communs au triomphe du droit et de la justice.

Il a été procédé alors à l'élection d'un Président de la Chambre criminelle. M. le Président De Le Court a été élu à l'unanimité moins une voix.

MM. les Conseillers Beltjens et d'Hondt,

## RÔLE DU DÉFENSEUR.

Nous avons dit qu'à Paris, le Comité de défense désignait un avocat d'office à tout enfant dès le premier moment de l'instruction. « Dans les affaires de cette nature, dit la circulaire de M. Banastou, loin d'être en opposition, les rôles des magistrats et des défenseurs se confondent en quelque sorte pour mener à bien une œuvre de moralisation et de protection. »

A Paris, l'avocat désigné est immédiatement en communication avec le Juge d'instruction et il s'entretient avec lui des mesures à prendre ou des démarches à faire en faveur de l'enfant et en vue d'un placement, s'il est possible. Il supplée, dans ces démarches, le Juge d'instruction qui n'en a pas toujours le temps. Il écoute les confidences de l'enfant et en tire parti au plus grand bien de son intérêt. Si l'affaire est renvoyée à l'audience, il se présente à la barre et fournit au Juge les meilleures des explications, puisqu'il a parcouru les diverses phases de l'instruction. L'exposé du dossier fait par lui a l'avantage très appréciable aussi d'éclairer l'auditoire souvent hostile aux décisions de mise en correction. « Il est, en effet, des cas, dit M. Flandin, où le défenseur doit se joindre au Ministère public pour faire comprendre que la tutelle pénitentiaire est la seule mesure de préservation qui puisse être prise dans l'intérêt même de l'enfant. »

On a demandé ce que se diront l'avocat et le juge d'instruction. Il a été répondu avec infiniment d'esprit que cela dépendrait évidemment entre quel avocat et quel magistrat aurait lieu l'entretien.

Si l'instruction ne devait porter que sur la matérialité du fait, on pourrait trouver bien encombrante l'intervention d'un défenseur d'office. Les enquêtes de cette nature à charge d'enfants donnent rarement lieu



M. le Substitut du Procureur Général Bosch, ont été délégués pour introduire le nouveau Président.

M. le Premier Président a félicité son collègue dans une de ces allocutions d'une distinction et d'une dignité parfaites dont il a le secret et qu'il prononce d'une voix si claire et si mesurée. Il a dit, en termes excellents, le passé judiciaire de M. De Le Court, ses hautes et fortes qualités d'homme et de magistrat.

Voici ce discours :

Mon cher Collègue,

Parmi les prérogatives que je dois à la bienveillance de mes Confrères, j'attache un prix tout particulier à celle qui me permet de vous féliciter en leur nom.

Ils ont été heureux, en vous appelant à la présidence, de vous donner unanimement le témoignage de haute estime qui vous était dû à tous égards.

Je pourrais en ce moment user envers votre modestie de repréailles qui trouveraient leur excuse dans les paroles trop flatteuses que vous m'adressiez tantôt.

Je n'en ferai rien cependant ; je me borne à rappeler que la distinction dont vous êtes l'objet se justifie par des titres dont vous ne pourriez vous dissimuler la valeur à vous-même.

Vous ne pouvez pas oublier, en effet, qu'avant de faire partie de cette Cour, vous aviez parcouru une brillante carrière dans le Ministère public.

Vous remplissiez avec grand honneur les fonctions si importantes et si délicates à la fois de Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles lorsque vous avez été, en 1876, appelé à prendre un siège parmi nous.

Aujourd'hui ce n'est pas seulement à ce passé, déjà si bien rempli par lui-même, que vos collègues ont tenu à rendre un hommage éclatant ; c'est aussi au jurisconsulte dont ils ont eu souvent l'occasion de reconnaître le savoir et l'expérience dans leurs délibérations.

Et permettez-moi encore d'ajouter que, dans notre pensée à tous, on ne pouvait, pour présider aux travaux de la Cour, rencontrer un caractère plus conciliant et tout à la fois plus impartial et plus exempt de passions que le vôtre.

Soyez convaincu, mon cher Président, que vous possédez les plus vives sympathies et la plus entière confiance de tous vos collègues.

M. De Le Court a pris place au siège et a remercié la Cour en quelques paroles émues dont voici le texte :

A mon tour, Messieurs et très chers Collègues, de vous remercier bien sincèrement de la grande preuve de confiance et de sympathie que vous venez de me donner.

Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour m'en montrer digne, en m'acquittant le mieux que je le pourrai des nouvelles fonctions auxquelles vous m'avez appelé.

A mes sentiments de gratitude vient se joindre, je vous l'avoue, une pensée triste, parce que vous auriez incontestablement donné ces fonctions, par tous vos suffrages, à notre excellent et regretté Collègue Dumont, s'il ne nous avait été enlevé si inopinément, au moment où il réunissait tous les titres pour les remplir.

à des difficultés. Mais il faut instruire sur la moralité de l'enfant et des parents et choisir entre des solutions diverses et autrement complexes que celles qui interviennent dans les affaires d'adultes où il n'y a pas de milieu entre le non-lieu et le renvoi au Tribunal.

Dans ces dernières affaires, il y a antinomie entre les intérêts de la Société et ceux de l'inculpé. Quand un enfant est en cause, cette antinomie disparaît. L'identité d'intérêt guide le défenseur et le magistrat instructeur. S'ils peuvent différer d'avis, encore peuvent-ils espérer qu'en discutant ils se mettront d'accord, car il existe un terrain d'entente : le plus grand bien de l'enfant.

On s'est demandé également si cette intervention de la défense dès le début de l'instruction n'était pas contraire aux règles de notre code, notamment si le secret de l'instruction n'était pas violé par la communication des dossiers à l'avocat de l'enfant. Avant de répondre à l'objection, il faudrait préciser ce que l'on entend par le secret de l'instruction.

Aucun texte du code de procédure criminelle ne s'en occupe expressément. Aussi l'instruction n'est-elle dite secrète chez nous que parce que le code n'enjoint pas la publicité, et par là il faut entendre la présence obligatoire ou facultative du prévenu et de son conseil à tous les actes de l'instruction.

Il y a loin de cette présence aux actes de l'instruction à la simple communication d'un dossier suivie d'un entretien avec le défenseur. Ce n'est pas sur la matérialité des faits (rarement contestables quand il s'agit d'enfants) que roulera la conversation. Le magistrat ne doit donc pas craindre que des révélations inopportunes ne viennent apporter des entraves à l'instruction.

Le secret de l'instruction n'est donc pas en cause.

Je tâcherai de m'inspirer de ce que je sais qu'il aurait fait lui-même en présidant notre seconde Chambre, et surtout aussi des exemples que nous ont laissés les éminents Magistrats qui m'ont précédé, y compris, tout spécialement, celui qui vient d'être appelé à la première présidence.

Mais je réclame avant tout, pour l'accomplissement de ma tâche, ce que j'ai la confiance que vous ne me refuserez pas : votre savant et bienveillant concours.

Encore une fois, chers Collègues, merci !

La parole a été donnée à M. le Procureur général Mesdach de Ter Kiele qui a rappelé les grands et sympathiques souvenirs des trois magistrats que la Cour a perdus coup sur coup : M. BAYET, M. DUMONT, M. le Chevalier HEYNDERICK, frappés par la mort qui semble prendre à tâche, sans interruption, de faire autant de vides que la mise à la retraite dans les rangs de la Cour suprême.

Voici cette remarquable allocution :

M. le Premier Président, M. le Président.

La priorité de rang et l'ancienneté de vos services comptent pour peu, croyez-le bien, dans cette touchante unanimité de suffrages qui vous porte aujourd'hui aux plus hauts sommets de la Magistrature belge. Quand elle est la voix de tous, l'opinion publique est toujours sûre de ne pas s'égarer.

Ce que vos collègues ont voulu, c'est avant tout honorer la science juridique et le talent, alliés à une fermeté de principes sans laquelle il n'est pas de vrai magistrat.

Leur hésitation n'a pas été longue, vous ne lui avez pas donné le temps de se produire ; il est des notoriétés qui s'imposent au-dessus de toute discussion.

Attentif à tout ce qui rehausse le prestige de notre Ordre, le Parquet se réjouit d'en voir la direction confiée à des mains aussi sûres.

Et cependant, Messieurs, veuillez nous le pardonner, mais ce n'est pas sans émotion ni tristesse que nous voyons disparaître à toujours deux anciens que plus de vingt ans de collaboration active avaient associés à nos travaux.

M. le Premier Président Bayet a noblement répondu aux espérances que, naguère, vous aviez fondées sur lui, en le plaçant à votre tête, et le souvenir que nous retiendrons de lui sera celui d'un magistrat d'une indéfectible correction, d'un jugement droit et sain, d'un rare esprit de modération et de conciliation, si précieux dans le règlement des controverses humaines.

Était-ce pressentiment du mal qui devait l'emporter et qu'il nous tenait caché, comme par égard pour notre sensibilité, car à peine savrions-nous ses souffrances, mais il vous souviendra qu'en prenant possession de ce siège, qu'il devait honorer par la pratique de toutes les vertus, son bonheur ne fut pas sans mélange et qu'il semblait entrevoir déjà les approches du terme d'une carrière qui finissait si glorieusement pour lui.

N'est-ce pas de ses lèvres que nous entendimes tomber ces paroles douloureusement prophétiques : « J'avance à grands pas dans la vie et peut-être un jour me sera-t-il enlevé. » « Être court durée ? Puissiez-vous dire de moi : Il était pénétré des devoirs du magistrat et juste envers tous ; il était l'ami de tous ses collègues,

Mais puisque la loi fait au juge un devoir d'interroger l'enfant inculpé, il est juste que celui-ci, qui ne jouit pas encore de la plénitude de sa capacité juridique, soit toujours assisté d'un conseil qui répondra pour lui à des questions nécessaires, mais souvent au-dessus de son entendement.

Une dernière objection qu'on a formulée vise le secret professionnel : Lorsque l'avocat sera devenu le confident de l'enfant, pourra-t-il encore librement agir avec le magistrat de la meilleure solution à prendre à l'égard de son jeune client ?

On ne saurait trop répéter que des règles, excellentes quand il s'agit de majeurs, perdent toute leur valeur quand sont en cause des enfants.

Nous distinguons entre des confidences se rapportant à la matérialité de l'infraction et celles qui auraient trait à la situation morale, familiale ou sociale du mineur. Dans le premier cas la règle du secret est absolue : à la société qui se défend à faire elle-même la preuve qu'elle a été attaquée. Mais tous les autres dires de l'enfant sont des renseignements du domaine public, et il n'est jamais venu à l'esprit de personne d'obliger un avocat à tenir le secret indifféremment de tout ce que lui dit son client. D'ailleurs la question du secret professionnel ne se pose guère que quand il s'agit de faire déposer l'avocat comme témoin. Dans la conduite du procès l'avocat a plus de latitude. En cas de doute sur ce qui est confidentiel ou non, il se mettra d'accord avec son jeune client. Mais cela arrivera rarement et pour se guider il suffit que l'avocat ait présent à l'esprit ce principe qui domine tous les autres : le bien de l'enfant avant tout.

» il n'a jamais cessé d'être le serviteur dévoué du pays et du Roi. »

Tel il fut, tel il nous a été donné de le connaître et de l'apprécier ; ce témoignage ne sera pas refusé à un collègue éminent dont le cœur n'a battu que pour la cause du droit et de la justice.

Noble ambition qui résume et couronne cette longue et utile existence. Son plus bel éloge consiste à dire que dans nos rangs, aussi bien que dans ceux du Barreau, il n'est personne qui ne rende hommage à la droiture de son esprit, à l'élevation de son caractère, à l'indépendance éclairée de ses convictions.

Serait-il donc vrai qu'un malheur ne vient jamais seul et que le sort se complait à précipiter ses coups ? Car nos regrets n'avaient pas eu le temps de s'apaiser que, sans nous donner celui de reformer nos rangs, une autre catastrophe, non moins poignante, venait frapper, presque à nos côtés, un collègue bienveillant entre tous, notre doyen d'âge Constant Dumont.

De combien s'en est-il fallu qu'il ne tombât en plein exercice de sa charge, à l'audience même où il venait de vous faire un rapport qui devait être le dernier ?

Ce furent, vous ne vous l'êtes pas dissimulé, tant la maladie avait fait son œuvre, ce furent ses adieux à la vie judiciaire et, ce devoir courageusement accompli avec l'inflexibilité d'un stoïcien, il était dit que sa mission avait pris fin et que rien ne le retenait plus dans ce bas monde. Que ne nous est-il resté cependant, comme à sa famille éplorée et à ses amis, pour recevoir de vos mains une récompense préparée de longtemps, bien due à ses loyaux services, la présidence de votre Chambre criminelle, à la direction de laquelle ses anciennes fonctions de Premier Avocat Général près la Cour de Gand l'avaient particulièrement préparé ?

Par la modestie de son attitude au siège, on eût dit qu'il voulait dissimuler son rang au milieu de ses collègues, émettant ses avis sans aucune idée de domination et toujours prêt à faire le sacrifice de ses opinions, sans jamais en témoigner ni amertume, ni révolte.

Sa mémoire est celle d'un homme de bien, en possession de toutes les vertus magistrales.

Le destin ne pouvait se montrer plus cruel envers notre Compagnie ; à peine cette tombe venait-elle de se fermer, qu'un troisième sacrifice nous fut imposé, non moins douloureux.

Séparé de nous par une raison d'âge, non par les infirmités de la vieillesse qu'il n'a pas connues, M. le Président Heynderick avait, depuis deux ans à peine, cessé de participer à nos travaux, lorsque, du fond de sa chère Flandre, où il voulait passer les dernières années de sa vie, nous parvint la nouvelle de son trépas.

Sa carrière judiciaire, qui n'embrasse pas moins de quarante-six années, est une des plus notables et des mieux remplies de notre Magistrature. Dès le début, il se signala par un ardeur au travail peu commune ; chercheur infatigable, il mit toute la chaleur de son âme au service de la justice ; ne croyant jamais en faire assez pour atteindre à l'évidence ; ne se rebutant à aucun obstacle et d'un tempérament à fuir les besognes faciles pour ne s'appliquer qu'aux plus ardues ; non moins prompt à saisir la difficulté présente qu'à la résoudre, jamais il ne se montrait plus fort, plus pénétrant, disons même plus tenace, que là où il sentait la résistance. Athlète vaillant, il nous représente la lutte d'une intelligence aux prises avec quelque problème.

Les fonctions militantes du parquet lui valurent plus d'un triomphe, avant que de venir s'asseoir

Il nous reste à examiner comment nous organiserons pratiquement notre comité de défense (1).

QUI COMPOSERA NOTRE COMITÉ ?

L'œuvre à entreprendre est trop complexe pour songer à la limiter à nos propres forces. Il ne s'agit pas seulement de défendre les enfants devant les tribunaux, mais surtout de collaborer à l'instruction ouverte par le Parquet et d'assurer à l'enfant le régime qui sera le mieux approprié à sa situation : éducation correctionnelle, remise aux parents ou changement de milieu et mise en apprentissage. Voilà pourquoi nous devons faire appel à deux institutions existantes : le Comité de patronage des enfants dont l'œuvre des placements s'est développée avec une merveilleuse rapidité (2), et la Société pour la protection des enfants martyrs, fondée principalement pour venir en aide aux enfants moralement abandonnés.

Mais les idées que nous voulons faire prévaloir en justice ne sont pas encore admises par tous. Notre collaboration à l'instruction est un rôle trop nouveau pour qu'une entente constante ne soit nécessaire avec les membres du Parquet et les représentants de la justice répressive. Nous devons les inviter à se joindre à nous pour nous aider de leur expérience et de leur

(1) Entre la rédaction et la publication de ce rapport il s'est écoulé un certain temps pendant lequel une douzaine de membres de la Conférence se sont constitués en comité provisoire de défense. Ils ont adopté l'organisation préconisée ici, et lui ont donné ainsi la sanction de l'expérience.

(2) Le Comité de patronage de Bruxelles à lui seul a placé 105 enfants de 12 à 15 ans. La moyenne des mécomptes dans ces placements n'est que d'environ un sur 20 placements.

parmi vous ; commencées à Mons, en 1844, elles le conduisirent rapidement à la Cour d'appel de Bruxelles, où il a laissé le renom d'un joueur de haute lutte, redoutable pour ses adversaires dans toutes les rencontres. Ses dernières années, il les consacra à la présidence de votre seconde chambre, avec une autorité et une habileté qui décèlent autant l'homme du monde que le parfait magistrat.

Ses fonctions, il ne les a quittées qu'à regret, comme tout travail dont on s'acquitte bien ; mais par contre, il eut cette rare fortune, que plus d'un père de famille lui envie, de laisser derrière lui deux fils formés à son école, dont il était justement fier ; l'un, officier supérieur au corps d'état-major, très versé dans la connaissance de l'histoire, l'autre, continuant avec une gravité non moindre, les austères traditions de notre regretté Président, à la tête d'un Parquet d'appel qui n'a cessé d'être dirigé par des magistrats de haute valeur.

A nos nouveaux collègues, il nous est agréable d'adresser nos souhaits de bienvenue ; dans ce prétoire, ils sont assurés de ne rencontrer que d'unanimes sympathies, pas une voix ne s'est élevée contre leur admission.

Fidèles à de respectables traditions, Messieurs vos anciens ont compris que, plus qu'aucune autre juridiction, la Cour de cassation aura toujours besoin d'hommes instruits et laborieux. C'est là votre raison d'être parmi eux. Votre concours nous est indispensable pour maintenir sa jurisprudence à la hauteur à laquelle vos prédécesseurs ont su l'élever.

La séance, qui a eu vraiment très grand air, a été levée à 11 heures et demie.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

4 février 1893.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ACTION EN PAIEMENT DE LETTRES DE CHANGE. — RÉDACTION EN LANGUE ÉTRANGÈRE ET SUR TIMBRE ÉTRANGER. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES POUR APPLIQUER LA LOI ÉTRANGÈRE. — POURSUITE EN BELGIQUE. — DÉBITEUR Y DOMICILIÉ. — PRESCRIPTION BELGE APPLICABLE.

*Un débiteur ne peut être soumis à une législation étrangère que s'il y a consenti soit formellement, soit implicitement, mais d'une manière certaine.*

*La langue adoptée pour la rédaction de lettres de change peut s'expliquer par la nationalité du tireur et par celle de la personne à laquelle les billets devaient vraisemblablement être endossés, sans que l'on doive y voir nécessairement la volonté de faire choix d'une législation spéciale ; l'emploi du papier commercial autrichien, de même que le lieu où le paiement peut être réclamé, ne prouvent pas davantage que le débiteur a voulu se soumettre aux règles du droit autrichien si son créancier entendait le contraindre judiciairement au paiement.*

*On ne peut prétendre en règle générale que le délai de prescription applicable en matière de lettres de change soit déterminé par la loi*

influence chaque fois que surgiront des difficultés dans l'exercice de notre mission (1).

DE QUOI S'OCCUPERA NOTRE COMITÉ ?

En ordre principal de la défense des enfants. Par ses soins, tout mineur poursuivi recevra un défenseur d'office, choisi parmi ceux qui, à cette fin, voudront bien assumer cette charge, et nous avons la certitude qu'ils se présenteront en nombre suffisant.

Mais là ne doit pas, à notre avis, se borner le rôle de votre comité de défense. A l'instar de son aîné de Paris, il devrait inscrire à son programme l'étude des questions pratiques relatives à la protection et à la défense des enfants traduits en justice. Ces questions sont nombreuses et urgentes. Vous ne pouvez que fixer les règles organiques du nouveau comité. Sa mise en action régulière nécessitera une entente entre ses divers membres sur des points de détail qui gagneraient à être mis en lumière par des discussions de principe.

COMMENT FONCTIONNERA LE COMITÉ DE DÉFENSE ?

Nous nous proposons d'agir progressivement et de ne pas rendre notre action impuissante en voulant faire trop grandement dès l'abord.

Conformément à la circulaire ministérielle du 2 décembre dernier, le délégué à la défense des enfants —

(1) Plusieurs membres de la magistrature, assise et debout, font partie du Comité de défense de Paris. En outre, pour régler la bonne distribution des mesures à prendre par le Parquet, M. Flandin, vice-président du tribunal de la Seine, M. Guillot et les juges d'instruction spécialement chargés de ce service, ont organisé des conférences périodiques entre magistrats, où, dans des causeries intimes, ils ont échangé leurs idées. (V. *Bulletin des Sociétés belges de Patronage*, oct. 1892, p. 261.)



du lieu de paiement; si le débiteur ne peut être actionné qu'en Belgique et en vertu de la loi de ce pays il ne peut, s'il veut se défendre contre l'action lui intentée en invoquant la prescription, se prévaloir que des délais établis par la même loi (1).

X... c. de Jollinck.

Attendu que l'appelant, conseiller de Légation, au service de la Belgique, n'a cessé, en droit comme en fait, d'avoir son domicile en Belgique dès avant le 1<sup>er</sup> décembre 1887, date de l'acceptation des traites litigieuses, jusqu'à ce jour;

Attendu que c'était en ce pays seulement qu'il pouvait être poursuivi en paiement de la dette constatée par ces effets de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il avait accepté la juridiction d'un tribunal étranger pour les contestations à naître éventuellement du contrat de change dont s'agit;

Attendu que l'appelant ne justifie pas avoir consenti, soit formellement, soit tacitement, à cette prétendue attribution exceptionnelle et volontaire de juridiction;

Attendu en conséquence qu'il ne pouvait être actionné par le porteur de ces deux acceptations en un pays autre que la Belgique;

Attendu que la compétence exclusive des tribunaux belges étant établie en l'espèce, il échut d'examiner si la législation autrichienne doit être appliquée par eux au règlement de la dette contractée par de X..., notamment en ce qui concerne la prescription qu'il entend opposer au porteur des traites;

Attendu que l'appelant ne pourrait être soumis à la législation autrichienne que s'il y avait consenti soit formellement, soit implicitement, mais d'une manière certaine;

Attendu que vainement il soutient que telle a été son intention au moment de l'acceptation des traites et qu'elle résulte de ce que ces effets sont rédigés en langue allemande et écrits sur des timbres autrichiens et de ce qu'ils étaient payables à Vienne comme à Paris; que ces circonstances ne sont pas assez significatives pour qu'on en puisse conclure avec certitude que de X... ait renoncé au bénéfice de sa législation nationale;

Attendu que la langue adoptée pour la rédaction des lettres de change peut s'expliquer par la nationalité du tireur et par celle de la personne à laquelle les billets devaient vraisemblablement être endossés, sans que l'on doive y voir nécessairement la volonté de faire choix d'une législation spéciale; que l'emploi du papier commercial autrichien, de même que le lieu où le paiement pouvait être réclamé prouvent bien que l'on a tenu à désigner une ville étrangère pour y éteindre l'obligation constatée par les billets, si l'appelant voulait et pouvait les solder, mais non qu'il ait voulu se soumettre aux règles du droit autrichien si son créancier entendait le contraindre judiciairement au paiement;

Attendu qu'il est si peu certain que de X... ait eu, dès le jour de l'acceptation des lettres de change, la volonté de se soumettre au code autrichien que le paiement de ces effets pouvait être réclamé à Paris aussi bien qu'à Vienne; qu'il dépendait du porteur de choisir la première de ces deux villes pour y faire présenter les billets et les faire protester à défaut de paiement; que si ce tiers avait, comme c'était son droit, réclamé le remboursement de sa créance en France, l'appelant ne pourrait évidemment soutenir que la loi

(1) Voy. Comm. Brax., 31 juill. 1882, J. T., p. 547; — PAND. B., v<sup>o</sup> Effet de commerce (Droit international privé), n<sup>os</sup> 106 et s.; Acte passé en pays étranger, n<sup>o</sup> 54.

qui sera choisi parmi les membres du Comité — sera officiellement averti de la mise en instruction de toute affaire à charge d'un mineur.

Le délégué, sans perdre de temps, remettra l'affaire à un des défenseurs inscrits sur sa liste, ainsi qu'il est pratiqué à la défense gratuite des indigents. Le nombre des défenseurs ne doit pas être grand, mais vous serez obligé d'exiger d'eux un zèle et un désintéressement peu ordinaires. C'est en effet à ce défenseur qu'incombe le soin de faire l'enquête sur la moralité de l'enfant et sur celle des parents. Nous avons pensé d'abord qu'il serait entré dans les vues de la Société des Enfants martyrs d'aider le défenseur dans la recherche de ses renseignements. Le service des enquêtes de cette société fonctionne très régulièrement depuis plusieurs mois et est confié à des membres dévoués et compétents. Réflexion faite, il n'y faut plus songer, momentanément. Cette Société, très absorbée par la réalisation de son complexe programme, ne peut actuellement nous promettre cette sorte de concours. D'ailleurs, il est indispensable que le défenseur de l'enfant se soit fait une conviction personnelle en dirigeant lui-même cette enquête.

Il lui sera toujours facile de faire venir séparément dans son cabinet et l'enfant et les parents et de savoir d'eux à quelles autres personnes il pourra encore s'adresser. D'autre part, les affaires pourront être réparties parmi les défenseurs inscrits en tenant compte de la section de la ville qu'ils habitent et qu'habite leur jeune client. Comme la charge qu'ils ont généreusement acceptée est toute de bienfaisance, ils ne manqueraient nullement à leurs devoirs professionnels en se rendant personnellement dans le milieu de l'enfant. C'est ce que font régulièrement quelques-uns de nos confrères, membres de la Société des Enfants martyrs.

autrichienne fût applicable en l'espèce; que c'est donc à tort que de X... invoque une intention qui ne pouvait même pas s'être fixée dans sa pensée au moment où il a contracté;

Attendu que la législation autrichienne n'ayant pas été, en fait, choisie par les parties pour régler les rapports naissant de leur convention, aucun principe du droit international privé ne peut servir de base au soutènement de l'appelant;

Attendu, en effet, qu'on ne peut prétendre en règle générale que le délai de prescription applicable en matière de lettres de change soit déterminé par la loi du lieu du paiement; que la prescription n'est que la base d'une exception que le débiteur peut invoquer et à laquelle il peut renoncer; que la loi devant régir cette exception est celle en vertu de laquelle il est poursuivi, puisqu'elle doit permettre de décider si l'action elle-même doit être accueillie par le juge; que, de plus, en l'espèce, le paiement pouvait être réalisé à Paris aussi bien qu'à Vienne et que si l'on admettait le système de l'appelant, il faudrait dire que le porteur pouvait à son choix et arbitrairement faire varier la durée de la prescription au détriment de l'intérêt social sur lequel cette exception est fondée;

Attendu que de X... ne pouvant être actionné qu'en Belgique et en vertu de la loi de ce pays ne peut non plus, s'il veut se défendre contre l'action lui intentée en invoquant la prescription, se prévaloir que des délais établis par la même loi et qui doivent être expirés pour que le législateur belge refuse au porteur d'une lettre de change le droit de contraindre le tiré au paiement;

Attendu qu'en vertu du code de commerce belge la prescription n'est pas acquise en faveur de l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel au néant, confirme en conséquence le jugement attaqué et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>es</sup> LÉON DE LANTSHEERE c. SAM WIENER.

### Conseil de Discipline de l'Ordre des Avocats de Verviers.

PRÉSIDENCE DE M<sup>e</sup> LOSLEVER, BATONNIER.

Séance du 6 février 1893.

DROIT DISCIPLINAIRE. — BARREAU. — ASSOCIATION CIVILE. — INTÉRÊTS COMMUNS. — PRÉROGATIVE DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — DROIT D'IMPOSER UNE COTISATION. — REFUS DE LA PAYER. — SANCTION PÉNALE. — OMISSION AU TABLEAU. — CARACTÈRE.

*Le Barreau d'un Tribunal constitue une véritable corporation créée par la loi en vue de la bonne reddition de la justice; il est tout à la fois un corps constitué et une association ou société civile ayant des intérêts communs à tous ses membres.*

*Son fonctionnement et son administration exigent des ressources qui, à défaut de donations ou legs, ne peuvent être demandées qu'à ses membres au moyen de la cotisation; le Conseil de discipline a seul la mission et est, d'ailleurs, seul à même d'apprécier les besoins annuels, d'y faire face et d'en fixer le chiffre.*

*Il ne peut être libre aux membres du Barreau de refuser de payer cette cotisation sans motif légitime; une peine peut, selon les cas, leur être appliquée. En toute hypothèse, pareil refus équivaut à une*

Dans nos débuts nous agîrions sagement en limitant notre action aux poursuites exercées devant le Tribunal et la Cour correctionnels et en ne l'étendant aux justices de paix que lorsque nous serons assurés du concours dévoué d'un Confrère qui consentira à se charger de toutes les affaires d'enfants jugées dans un même canton.

Quand les renseignements de l'enquête seront recueillis, le plus sage sera de les rédiger par écrit sous la forme d'un bulletin spécial qui sera communiqué au juge d'instruction avec prière de le joindre au dossier. C'est à la suite de cette communication qu'une visite au juge d'instruction et un échange de vues peuvent être utiles à l'avenir de l'enfant (1).

QUEL SERA LE RÔLE DU COMITÉ DE PATRONAGE ET DE LA SOCIÉTÉ DES ENFANTS MARTYRS ?

Ces deux Sociétés, averties en même temps que le Comité de défense des poursuites exercées à charge d'un enfant, pourront souvent fournir d'utiles renseignements sur les petits prévenus et décharger ainsi le défenseur d'une partie de ses recherches. L'avocat d'office se mettra donc en rapport avec elles, en la personne de leurs délégués au Comité de défense. S'agit-il, par exemple, d'un enfant abandonné, plus malheureux que pervers et dont le père remplit les conditions voulues pour se voir enlever la puissance paternelle, la Société des enfants martyrs pourra offrir de s'en charger et le défenseur en confèrera avec le

(1) Le Comité provisoire a déjà mené à bonne fin plusieurs importantes enquêtes. Il a eu ainsi l'occasion de formuler dans ses réunions hebdomadaires une série de règles pratiques qui serviront de guides dans les cas difficiles.

*sorte de démission de l'association; le Conseil a le droit d'omettre au tableau l'avocat qui y persiste (1).*  
*L'omission au tableau des avocats n'est pas une peine.*

Attendu que le Barreau d'un Tribunal constitue une véritable corporation créée par la loi en vue de la bonne reddition de la justice; qu'il est tout à la fois un corps constitué et une association ou société civile ayant des intérêts communs à tous ses membres;

Attendu que son fonctionnement et son administration exigent des ressources qui, à défaut de donations ou legs, ne peuvent être demandées qu'à ses membres au moyen de la cotisation;

Attendu que le Conseil de discipline a seul la mission et est d'ailleurs seul à même d'apprécier les besoins annuels, d'y faire face et de fixer le chiffre de la cotisation;

Qu'élus par le Barreau en assemblée générale, ses décisions sous ce rapport peuvent toujours être l'objet des observations de cette assemblée dont la majorité, si elle jugeait la cotisation trop forte ou les dépenses excessives, peut même élire un autre conseil disposé à administrer selon ses vues;

Attendu que, sous ce rapport, aucune critique n'a jamais été formulée dans les assemblées générales; qu'au contraire la plupart des membres voudraient voir la bibliothèque s'augmenter plus rapidement, et un aide-bibliothécaire salarié y être attaché;

Que la Conférence du Jeune Barreau, le Comité de défense des enfants traduits en justice, demandent des subsides et que le Bureau des consultations gratuites occasionne aussi des frais à charge de l'Ordre;

Que le Conseil a donc cru répondre au vœu de la grande majorité des membres en maintenant la cotisation au taux de 18 francs, réduit pour les avocats stagiaires à 15 francs, d'autant plus que ci-devant les avocats payaient au concierge chaque année 4 francs, soit 5 francs, dont ils sont déchargés par la cotisation;

Attendu qu'il serait peu conforme aux lois de la confraternité qu'un avocat possédant chez lui une bibliothèque suffisante voulût en tirer prétexte pour diminuer sa cotisation en renonçant à user de celle du Barreau; que tous en effet doivent avoir à cœur de mettre à la disposition de confrères moins fortunés une bibliothèque commune aussi complète que possible;

Attendu que cette abstention ne saurait pas faire que la bibliothèque ne soit et ne reste la propriété du Barreau tout entier, y compris l'avocat qui s'en abstenait; qu'il est donc juste que tous contribuent à la former; qu'au surplus tous pourront dans l'avenir en profiter en se dispensant, par exemple, d'acheter des ouvrages nouveaux qu'elle posséderait et qu'enfin tous ont intérêt à avoir sous la main, au moment des plaidoiries, les ouvrages de droit et à pouvoir s'occuper dans la salle de lecture en attendant leur tour de plaider;

Attendu que si la cotisation est due, une sanction s'impose; qu'il ne peut être libre aux membres du Barreau de refuser de la payer sans motif légitime, puisque, s'ils étaient nombreux, ils empêcheraient par là même le fonctionnement de l'association, et s'ils ne l'étaient pas, ils donneraient en tout cas un déplorable exemple, manqueraient à la confraternité, se soustrairaient à l'égalité avec laquelle tous les membres doivent

(1) Voy. Cons. discipl. Barreau Anvers, 27 juill. 1892, J. T., 1388. — V. aussi J. T., 1892, p. 81 et 97.

juge d'instruction. Un non-lieu suivra peut-être cet entretien. Au contraire, les parents, malgré leur incapacité, ne peuvent-ils, d'après notre loi, être privés de la garde de leur enfant, le Patronage pourra se charger de son placement à la campagne et obtenir, toujours par l'intermédiaire du défenseur, le renvoi à l'audience et, là, la mise à la disposition du gouvernement, suivie de la libération conditionnelle immédiate.

Dans toutes ces hypothèses, durant l'instruction, qui sera parfois un peu longue, la Société des enfants martyrs pourra offrir son nouvel asile pour l'interne provisoire des enfants « non pervers » (1). Spontanément ou à la demande de l'avocat, le magistrat instructeur pourra en confier la garde à la directrice de cet établissement. C'est ce qui se pratique régulièrement à Paris.

Par une lettre du 22 décembre dernier, M. le Directeur de l'Assistance publique a officiellement prévenu les magistrats qu'un asile était mis à l'Hospice Denfert à la disposition des jeunes détenus « susceptibles d'amendement » que les juges d'instruction voudraient mettre en liberté provisoire et tenir cependant en observation jusqu'à la clôture de l'instruction.

215 enfants y ont été envoyés pendant l'année 1892. Les enfants y sont transférés par des agents en bourgeois. Le Conseil général de la Seine a décidé que, s'il y avait lieu à une ouverture de crédit de ce chef, il la voterait (2).

(1) Le 8 janvier dernier, la Société des enfants martyrs a inauguré son asile provisoire de la rue Fossé-aux-Loups, 64, qui peut contenir de 15 à 20 enfants.

(2) La mise en instruction des affaires d'enfants à Paris a fait monter la durée moyenne de la détention

être traités; qu'ainsi une peine peut évidemment, selon les cas, leur être appliquée;

Qu'en toute hypothèse pareil refus équivaut à une sorte de démission de l'association; que le Conseil a le droit de le considérer comme tel, et conséquemment d'omettre au tableau l'avocat qui y persiste, c'est-à-dire de ne plus permettre qu'il jouisse des avantages de l'inscription, puisqu'il n'en a plus les charges;

Que l'omission n'est pas une peine, ainsi qu'il l'a été de tout temps reconnu (voir arrêté du Conseil de discipline du Barreau d'Anvers du 27 juillet 1892, et rapport fait à ce conseil par M. Victor Jacobs, *Journal des Tribunaux*, 1892, p. 1388 et p. 81 et 97);

Attendu que le Bâtonnier a obtenu du Conseil le pouvoir discrétionnaire de retenir les quittances de recouvrement sur les confrères qu'il jugerait ne pas être en état de les payer et ce, même à leur insu; qu'il déclare ne pas user de ce droit quant aux deux confrères dont il s'agit;

Attendu que M<sup>e</sup> X..., en demandant son admission au tableau, s'est par là même engagé à se soumettre aux statuts de l'association; que M<sup>e</sup> Y... invoque vainement qu'il faisait partie du Barreau de Verviers avant que celui-ci fût assez nombreux pour élire un Conseil de discipline et se constituer en association; qu'en effet, il a pris part à cette constitution, a assisté aux élections, profité de la bibliothèque et payé sa cotisation des années précédentes;

Attendu que vu les circonstances et le mobile qui guide ces deux avocats et qui est uniquement d'arriver à une diminution du taux de la cotisation qu'ils jugent trop élevée, il n'y a pas lieu de leur appliquer une peine quelconque, mais simplement de les omettre du tableau et seulement pour le cas où, persistant dans leur refus, ils ne solderaient pas la cotisation dans les deux mois de la présente décision qui sera immédiatement portée à leur connaissance ainsi qu'à celle de tous les membres du Barreau par la publicité qui y sera donnée;

Par ces motifs, le Conseil, après avoir entendu les explications verbales des intéressés et examiné leurs conclusions, décide que MM<sup>es</sup> X... et Y... seront omis du tableau, mais seulement dans le cas où ils n'auraient point payé leur cotisation endéans les deux mois de la date à laquelle la présente sentence leur aura été communiquée,

### NÉCROLOGIE

#### M. LIBIOULLE

Président honoraire du Tribunal de Charleroi.

M. Walther Libiouille, Président honoraire du Tribunal de Charleroi, est mort le 16 février, à Charleroi, dans la quatre-vingt-troisième année de son âge.

L'émotion causée par cette triste nouvelle a été très vive dans le monde judiciaire où le défunt avait laissé de nombreux souvenirs et où son fils M<sup>e</sup> Armand Libiouille ne compte que des amis. Les audiences du vendredi 17 février ont été levées en signe de deuil, après une allocution de M. le Président Lemaigre, exprimant au nom de la Magistrature les regrets causés par ce fatal événement. M. le Substitut Dupret, au nom du Parquet, et M<sup>e</sup> Edmond van Bastelaer, ancien Bâtonnier, au nom du Barreau, se sont associés en excellents termes à l'éloge funèbre.

Cette cérémonie, très impressionnante, a fait

Nous résumons dans le présent projet de statuts toutes les idées que nous avons développées, et nous formulons l'espoir qui nous est très cher de le voir adopter par notre assemblée générale avec telle modification ou amendement qui paraîtront nécessaires après nos discussions :

ART. 1<sup>er</sup>. — La Conférence du Jeune Barreau organise la défense spéciale des enfants arrêtés, poursuivis ou traduits en justice.

ART. 2. — A cet effet, la Conférence institue, dans son sein, un Comité spécial dont feront partie les membres effectifs ou honoraires de la Conférence qui en feront la demande par écrit, ainsi que tout Magistrat ou Avocat présentés par un membre.

ART. 3. — Le Comité a pour but :

I. D'organiser d'une façon pratique, avec l'appui des pouvoirs publics et avec le concours du Comité de patronage de l'arrondissement de Bruxelles, ainsi que de la Société des Enfants martyrs, la défense des enfants arrêtés, poursuivis ou traduits en justice;

II. D'étudier et de signaler les différentes questions pouvant se rattacher à la protection et à l'éducation de ces enfants;

III. De contribuer à l'amélioration du système pénal concernant les enfants.

ART. 4. — Le Comité est réuni une fois au moins par trimestre, par les soins du Bureau. Tous les ans a lieu une assemblée générale dans laquelle il est donné lecture du rapport sur les travaux du Comité pendant l'année.

préventive de 17 jours 80 centièmes à 22 jours 20 centièmes. C'est, entre autres pour obvier à cet inconvénient que s'impose la création d'asiles temporaires d'un caractère hospitalier,



sensation au Palais. Presque banale ailleurs, elle était neuve et sans précédents à Charleroi. Nous nous plaignions à la signaler comme le symptôme d'une compréhension nouvelle des liens intimes qui unissent tous les membres de la grande famille du Droit, Magistrature, Barreau et Parquet, s'associant ainsi dans une même pensée de déférence et de courtoisie, pour un suprême hommage, public et en quelque sorte officiel, à l'un des leurs que le Temps emporte.

Les funérailles ont eu lieu le 21 courant au milieu d'un concours immense. M. le Président Lemaigre a prononcé un discours retraçant la carrière laborieuse et digne du Magistrat défunt et un article du *Journal de Charleroi*, dû à M. C. Laurent, que nous reproduisons ci-après, a expressivement évoqué la figure respectée qui vient de disparaître. Volontiers, nous faisons nôtres ces éloges et associons nos regrets à ceux qu'ils ont exprimés. J. D.

**LE PRÉSIDENT LIBIOULLE**

C'est sous ce nom que son souvenir vivra. A l'audience d'hier, M. le Président Lemaigre, se faisant l'écho des sentiments de tous, a caractérisé en termes heureux les mérites de son éminent prédécesseur; il a dit son intégrité, sa droiture, son esprit conciliant, son culte du droit et du progrès du droit, sa science juridique, son urbanité pleine de finesse.

Le Parquet et le Barreau se sont associés aux paroles de notre premier Président et l'audience a été levée en signe de deuil.

M. Libiouille méritait cet honneur. Il est mort chargé d'ans. Il avait les 84 ans de Thiers et de Dufaure et jusqu'au dernier jour, il a, lui aussi, gardé son intelligence et toutes ses facultés.

Il est mort pour ainsi dire debout, travaillant jusqu'à sa dernière heure!

C'est une figure qui disparaît. M. Libiouille eût pu aspirer aux plus hautes dignités de la Magistrature et il eût honoré la plus haute charge. Que de jeunes magistrats il a guidés et conseillés autrefois qui sont aujourd'hui conseillers à la Cour d'appel et à la Cour de cassation!

M. Libiouille, lui, a préféré rester Président à Charleroi et c'est dans notre ville qu'il a fourni pour ainsi dire toute sa carrière.

Il faut le louer de cette modestie. La fonction importe peu, dit le proverbe, le tout est de bien la remplir. M. Libiouille fut un président modèle.

Descendant par sa mère des comtes de Hemricourt, M. Libiouille avait grand air. On eût dit un vieux parlementaire de l'ancienne monarchie. D'une politesse exquise, jointe à une grande pénétration, il avait le sourire bon et narquois du confesseur qui connaît toutes les misères et toutes les faiblesses humaines. Il savait, comme on dit, son arrondissement sur le bout des doigts.

Il avait assisté à l'éclosion de l'industrie et il avait contribué à fixer la jurisprudence en des matières difficiles et neuves.

Les procès de mines, notamment, si arides et si délicats, n'avaient pas de secrets pour lui. Il avait tout lu, tout fouillé, tout scruté. Son érudition était considérable sur toutes les matières du droit civil.

Il a jugé des procès célèbres: le dernier est l'affaire Bauffremont où nous entendîmes pour la dernière fois Spingard et Jules Bourlard.

Il possédait à fond la langue du droit. Ses jugements étaient soigneusement motivés et écrits dans une langue simple, claire et précise; il n'esquivaient aucune des questions de droit que le procès pouvait soulever.

Ce magistrat était un homme de caractère. Aussi avait-il une grande autorité au Palais.

Il avait de la Justice l'idée la plus haute. Il la voulait équitable, humaine et miséricordieuse aux pauvres. Il détestait la chicane et la procédure inutile et ne

Ce rapport est envoyé au Ministre de la Justice et à tous les membres de la Conférence.

ART. 5. — Le Comité est administré et représenté officiellement par un Bureau composé:

A. Pour la Conférence du Jeune Barreau, du Président, du Directeur, du Délégué à la défense gratuite des indigents, et d'un délégué spécial élu par la Conférence;

B. Pour la Cour d'appel: d'un délégué du Parquet et d'un délégué du siège;

C. Pour le tribunal de 1<sup>re</sup> instance: d'un délégué du Parquet et d'un délégué du siège;

D. Pour le Comité de patronage: de deux délégués (membres de la Conférence) désignés par le Comité;

E. Pour la Société des Enfants martyrs: de deux délégués (membres de la Conférence) désignés par cette Société.

ART. 6. — Le Bureau désigne son Président, un Vice-Président, deux Secrétaires et un Commissaire spécial pour la défense des enfants. Le Bâtonnier de l'Ordre près la Cour d'appel est, de droit, Président d'honneur du Comité.

ART. 7. — Les Membres du Bureau exercent leurs fonctions respectives pendant deux années; ils sont tous rééligibles, sauf les membres de droit, dont les fonctions expirent avec celles qu'ils exercent en dehors du Comité de défense.

ART. 8. — Les fonctions des membres du Bureau, la marche et la distribution des travaux sont déterminées par un règlement d'ordre intérieur.

se gênait pas pour le dire en pleine audience. Il avait du reste donné une extension extraordinaire à sa compétence de juge de référé. Cette justice sans frais était, pour lui, l'idéal et les anciens avocats se souviennent de cette petite salle des référés du vieux Palais de Justice, où M. Libiouille rondait la justice comme s'il eût été sous le légendaire chêne de Vincennes.

A l'audience, sa fine tête, encadrée de cheveux argentés, au front mat coupé par la toque rehaussée d'un galon d'argent, évoquait vaguement le souvenir d'un homme de l'autre siècle, comme on en retrouve dans les vieux tableaux hollandais.

Il écoutait admirablement, ce Président qui tenait les balances de la justice! Il pesait, à son infatigable trébuchet, la valeur morale du procès; il pesait la valeur juridique du raisonnement.

Parfois un demi-sourire, vite réprimé, trahissait l'impression du magistrat. C'était le moment pour l'avocat expert de revenir à la charge, s'il avait confiance en son bon droit, comme on disait alors.

Sa vie fut simple; il aimait les paysans et la campagne où il ira reposer pour toujours.

Il avait du reste en lui du terrien: l'agriculture et le droit rural le passionnaient. On ne lui en aurait pas conté, à lui non plus, sur les choses de la vie rurale qu'il connaissait à fond!

Il fut toujours bon pour le Jeune Barreau et plus d'un jeune avocat a reçu ses encouragements et ses conseils précieux.

Tous ces souvenirs nous paraissent déjà lointains à nous-même. Que de disparus parmi les avocats plaidants ordinaires de M. Libiouille: Biourge, Gillion, Flament, Dubois, Edouard Dupret, Wilmet, Martha, De Fontaine, Lamothe et tant d'autres!

On pourrait déjà compter ceux qui subsistent des familiers de l'ancien Palais de Justice, si vivant, si intime et si bon enfant!

Bon enfant, sauf quand les passions politiques et les haines sociales venaient échouer à la correctionnelle. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil et l'Internationale bouillonnait ferme vers 1870.

Mais le Président, qui avait vu 48, n'entendait pas raillerie sur le chapitre de la propriété et des théories collectivistes. Il était pour le code civil de Napoléon, — simplement.

**CORRESPONDANCE**

**Le procès des Sans-Travail de Gand.**

M. l'Avocat Pierre De Bruyne, de Gand, nous adresse la lettre suivante:

Monsieur l'Editeur,

Je lis dans votre compte rendu des débats relatifs à l'affaire des « Sans-Travail » que le Ministère public a protesté contre le langage que j'ai tenu à un meeting où j'ai critiqué les décisions de la justice dans l'un des procès intentés aux socialistes.

Je n'ai pas suivi complètement ces débats, notam-

ment je n'ai pas entendu l'honorable organe de la loi formuler les reproches que vous rapportez.

On pourrait se demander d'abord s'il est bien chevaleresque d'attaquer un homme à un moment et en un lieu où il n'a pas le droit de se défendre.

Mais passons. J'ai donc critiqué la condamnation à quatre mois d'emprisonnement des ouvriers impliqués dans les bagarres du marché du Vendredi.

C'est vrai, je la trouve en effet sévère, trop sévère. Je l'ai dit, je le répète.

Et après? N'ai-je pas le droit d'apprécier les jugements des tribunaux? Ne suis-je pas un citoyen libre? Ne sommes-nous plus dans un pays de liberté?

J'ai parlé alors de notre organisation judiciaire, que je trouve défectueuse.

N'ai-je pas le droit de la croire mauvaise, détestable et de le dire? Le recrutement de la Magistrature se fait exclusivement dans la bourgeoisie, et même le plus souvent dans la haute bourgeoisie. Et, cependant, il se creuse un abîme tous les jours plus infranchissable entre la classe bourgeoise et la classe ouvrière.

Il n'est presque plus rien de commun entr'elles. Habitant le même pays, les mêmes villes, se couchant tous les jours, elles parlent des langues différentes, elles ont des mœurs, des habitudes différentes, des idées, des opinions, des aspirations différentes. Leurs seuls rapports sont ceux du maître au salarié, presque à l'esclave.

L'une, la moins nombreuse, est en possession du pouvoir et de tous les avantages sociaux; elle domine et jouit.

L'autre, constituant à elle seule plus des deux tiers de la nation, c'est la classe des prolétaires, celle qui est tenue éloignée de toute participation à la chose publique, qui supporte la plus grande part des charges, qui peine et qui souffre.

D'un côté c'est le mépris, de l'autre, la haine. Consultez l'arsenal de nos lois, la plupart sont faites pour régler les intérêts de la bourgeoisie sans égard à ceux du pauvre, du petit, et bien souvent contre lui. C'est seulement dans les dernières années que quelques concessions ont été faites.

Quelques lois sociales ont été votées, mais elles ne sont presque pas appliquées.

Elles font songer à l'os que l'on jette aux chiens pour faire cesser leurs aboiements importuns.

Mais le peuple commence à s'agiter terriblement.

Un vent de démocratie et de socialisme traverse le monde et les observateurs disent que bientôt il soufflera en tempête. Le Parti ouvrier, de concert avec la démocratie libérale, a conquis la revision, il conquerra également le suffrage universel. Il saura, espérons-le, se servir de cet instrument d'émancipation pour faire disparaître les lois injustes et les remplacer par d'autres, inspirées non par l'intérêt exclusif d'une classe, mais par le désir de protéger tous les citoyens, surtout les déshérités, qui ont le plus besoin d'aide et d'appui.

Ces lois ayant été faites par les élus du peuple, ne serait-il pas essentiellement logique que ce soient des juges élus par le suffrage populaire qui les appliquent? Pourquoi ne pas faire ce nouveau pas dans la voie de la légalité? Cela ne devrait-il pas être l'idéal de ceux qui croient et qui travaillent à la réconciliation des classes? L'ouvrier et le bourgeois ont des qualités qui se complètent. Si l'un et l'autre siègent au même tribunal, il y aura là la somme la plus grande possible des qualités qui font les bons juges.

De tels tribunaux devraient inspirer la plus grande confiance à tout le monde, et la justice serait mieux rendue.

Voilà dans quel sens j'ai parlé au « Valentino ».

Est-ce un outrage à la justice, cela? Mais non! C'est la défense d'une thèse en termes des plus modérés.

L'idée peut paraître hardie à quelques-uns, mais elle fera son chemin, j'en ai la conviction, parce qu'elle est juste et conforme à l'intérêt social.

Seulement elle ne plait pas, paraît-il, à certains Magistrats.

Qu'importe? Je n'ai pas l'habitude de parler ou d'écrire pour plaire.

Je défends les idées qui me sont chères et que je crois justes.

Pas n'est besoin pour cela d'attaquer la Magistrature.

Je laisse à certaine presse conservatrice l'honneur de traiter la justice de prostituée et de dire que les Cours d'appel rendent des services et non des arrêts. J'astime que les juges sont sincères comme vous et moi, qu'ils sont loyaux, honnêtes et intègres comme vous et moi.

Mais ce sont des hommes, avec leurs passions, leurs défauts et leurs préjugés de classe.

Et quand un homme n'a jamais connu ou fréquenté les ouvriers dont le séparent son rang, sa fortune, son éducation, son entourage et ses aspirations, quand, depuis son enfance, il a été nourri de préjugés contre ce Parti ouvrier qui se développe et grandit, qui s'agite, se meut et demande sa place au soleil, croyez-vous que cet homme n'aura pas d'idées préconçues et que celles-ci n'exerceront aucune influence sur les décisions qu'il devra prendre comme juge?

Oh! Je le sais, la Justice a ses courtisans comme les rois; ceux-là vous diront presque avec conviction, que l'homme qui enlisse la robe du juge abandonne ses passions et se débarrasse de ses défauts.

Il devient presque un demi-dieu; il plane dans les hautes sphères, dans les régions sereines du droit, inaccessibles aux mesquines agitations du monde profane.

Ces flatteurs chantent des louanges, ils brûlent de l'encens; s'il le faut, ils se mettront à genoux ou à plat ventre.

C'est question de goût et de caractère.

Mais cette posture ne me convient pas.

Veillez agréer, Monsieur l'Editeur, l'expression de ma considération distinguée.

P. DE BRUYNE, Avocat.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

ENCORE LE « PATRIOTE ».

Le *Patriote* et le *National*, son succédané, ont jugé à propos mercredi dernier de réveiller un incident, fort oublié, qui s'est produit à Charleroi, il y a deux ans, lors de l'Assemblée générale annuelle de la Fédération des Avocats. Nous ne nous en occuperions pas si nous n'avions à cœur d'empêcher tout ce qui est de nature à altérer entre Confrères les bons rapports professionnels qui font le charme de la vie d'Avocat. Chacun sait au Barreau que cet incident a été apaisé presque aussitôt qu'il avait surgi et que les deux Confrères qui s'y trouvaient engagés ont échangé, devant tous, des paroles d'amitié si familières et si cordiales, que tout a été effacé aux applaudissements de l'assemblée.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>o</sup> Ferd. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE  
**BELGIQUE CHARITABLE**  
— BRUXELLES —

Charité — Bienfaisance — Philanthropie  
Etc., Etc.

PAR  
**LUDOVIC SAINT-VINCENT**

Un vol. grand in-12 de xx-500 pages. — Prix: 5 francs.

Ce livre, fruit de sérieuses et patientes recherches, est le guide indispensable de tous ceux qui font ou désirent faire le bien, sous les différentes formes de charité, de bienfaisance et de philanthropie. Il est appelé à rendre les plus éminents services dans toutes les Administrations de l'Etat, les Ministères, les Hôtels-de-Ville, les Maisons communales, les Bureaux de Bienfaisance, les Commissariats de police, etc. Il sera indispensable à tous ceux qui s'occupent d'Œuvres sociales.

**SOUS PRESSE**

**TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX**

ORGANISATION — COMPÉTENCE — PROCÉDURE

**MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE**

des Juges de paix, de leurs Suppléants,  
des Officiers du Ministère public, des Greffiers et des Huissiers

**AVEC FORMULAIRE COMPLET**

de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

L'ouvrage formera 3 forts volumes in-8<sup>o</sup>.

**PANDECTES PÉRIODIQUES**

6<sup>me</sup> ANNÉE. — 1893

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES  
**RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION**

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires  
qui paraissent en Belgique

ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

**LES PANDECTES BELGES**

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

**M. EDMOND PICARD**

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

**M. ARTHUR PROCÈS**

AVOCAT A NAMUR

Auteur du « Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge ».

ET **M. F. CATTIER**

AVOCAT A BRUXELLES

Secrétaire de la Rédaction.

avec la collaboration d'un grand nombre de Magistrats

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie toutes les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des *critérium*. Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient: en 1888, 1762 décisions judiciaires; en 1889, 1812; en 1890, 1864 décisions judiciaires et 225 documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4<sup>o</sup> d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année: a) un recueil complet de Législation; b) un recueil complet de Jurisprudence, et qu'il peut tenir lieu de vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total 210 francs.

Les années 1888 à 1892 sont complètes.

Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



GELUC

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 28 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

273

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch. (Accident du travail. Opération dangereuse. Omission des précautions usitées. Responsabilité.) — *Idem*, 2<sup>e</sup> ch. (Demande reconventionnelle. Caractères. Qualification erronée dans l'ajournement. Circonstance sans valeur.) — Tribunal civil de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Photographie. Profession commerciale. Portraits et reproductions. Inexistence du droit d'auteur.) — *Idem*, 5<sup>e</sup> ch. (Vente d'un immeuble hypothéqué. Prix insuffisant pour payer les créanciers inscrits. Inopérance du bénéfice d'enchères et de prime.) — Tribunal civil de Mons. (Brevet d'invention. Bess à gaz. Contrefaçon par importation et détention. Bonne foi.) — Justice de paix de Molenbeek-St-Jean. (Colportage. Exercice d'un négoce sur la voie publique. Réglementation.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Livres fonciers et le Congrès International de la Propriété foncière.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDIENCE DE M. DE LE COURT.

7 février 1893.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OPÉRATION DANGÉREUSE. — OMISSION DES PRÉCAUTIONS USITÉES. — RESPONSABILITÉ. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — ATTÉNUATION RÉSULTANT DE LA PENSION ALLOUÉE A LA VICTIME. — DOMMAGE MORAL. — SOUFFRANCES PASSÉES ET FUTURES.

Le patron est responsable quand le travail qu'il a fait exécuter présentait un véritable danger et qu'il est établi que, dans ses ateliers, lorsqu'il s'agit de le faire, on prend des précautions qui rendent impos-

274

sible un accident de la nature de celui qui s'est produit (1).

Pour fixer l'indemnité à laquelle la victime a droit, il est juste de tenir compte de la pension qui lui a été allouée par la caisse de retraite et de secours des ouvriers.

Elle a droit à la réparation du dommage moral éprouvé à raison des souffrances qu'elle a subies et qu'elle subira encore.

Alexandre c. État Belge.

Attendu que l'appelant, ouvrier ajusteur à la station de Schaerbeek, a été, le 16 juillet 1887, avec sept autres ouvriers, chargé de soulever une traverse du poids d'environ 400 kilogrammes pour la rattacher à une locomotive; que la traverse, glissant sur un des leviers en fer et entraînée par son poids, a atteint l'appelant au-dessus du genou droit et lui a fait une grave blessure;

Attendu que le travail ainsi exécuté présentait un véritable danger; qu'il résulte de l'enquête que, dans les ateliers de l'État, lorsqu'il s'agit de faire cette réparation, on a la précaution de porter la traverse sur des chevalets à la hauteur où elle doit être fixée, ce qui peut se faire sans employer nécessairement les leviers et ce qui rend impossible un accident de la nature de celui qui s'est produit;

Attendu que l'intimé excipe en vain de ce que le travail s'étant opéré dans la remise aux machines de Schaerbeek, il était impossible d'y placer des chevalets à cause de l'encombrement du local et de la circulation des locomotives; qu'il en résulte uniquement qu'on a commis une imprudence en faisant faire la réparation dans la gare de Schaerbeek, au lieu de conduire la locomotive dans un atelier où le travail se serait fait en sécurité;

Attendu qu'il y a eu encore imprudence, d'abord

(1) Voy. Brux., 1<sup>er</sup> juin; B. Comm. Anvers, 12 août, et Liège, 24 nov., 1887, J. T., 788, 801, 979, 1150, 1158.

rie, un masque ironique et grimaçant, — comme aussi le petit diabolon classique s'échappant en spirale de la hotte dont on s'efforce en vain d'appesantir le couvercle.

L'auteur rend hommage incidemment, comme nous l'avons fait également (J. T., 1893, p. 27), au talent déployé par notre confrère M<sup>e</sup> Emile Dansaert et développe les résolutions principales du Congrès: vœux relatifs à l'organisation des hypothèques et à celle du droit de propriété que nous avons déjà fait connaître.

Mais la partie la plus intéressante et la plus juridique de son étude est relative à l'organisation du « Livre foncier » qui fait l'objet spécial de son second article (*Mon. int. mat.*, 1893, p. 6 et s.).

L'auteur met parfaitement, dans un exposé succinct, les inconvénients de la situation actuelle en regard des avantages de l'adoption du Livre foncier.

« La publicité telle qu'elle est organisée aujourd'hui, dit-il, est uniquement personnelle. Les inscriptions se font non sur les immeubles eux-mêmes, mais sur les propriétaires. De telle sorte que, si l'on s'adresse à la conservation des hypothèques pour connaître la situation d'un immeuble, l'état est délivré à charge du seul propriétaire apparent actuel, et c'est au particulier qui veut se renseigner à effectuer, par lui-même, la recherche souvent laborieuse de tous les propriétaires antérieurs, afin d'obtenir les états de charges ayant existé contre eux. La limitation de la transcription aux seuls actes entre vifs translatifs ou déclaratifs de propriété fait des registres une chose incomplète, où la filière du droit de propriété se trouve interrompue

à ne pas détacher les butoirs de la traverse, ce qui en aurait allégé le poids, ensuite à soulever la traverse au moyen de leviers en fer; que, le fer glissant sur le fer, on pouvait prévoir que la traverse glisserait et que les efforts des ouvriers seraient impuissants à la retenir à cause de son poids, ce qui est réellement arrivé; que ce danger aurait pu être écarté en se servant, comme on l'avait fait antérieurement, de leviers en bois;

Attendu qu'il y a donc eu dans l'espèce une faute qui engage la responsabilité de l'État;

Attendu qu'il résulte de l'expertise médicale que l'appelant se trouve, à cause de sa blessure, dans un état d'invalidité et d'impotence relative, qu'il ne peut se déplacer qu'avec difficulté et sans pouvoir s'exposer à la fatigue; que non seulement il a beaucoup souffert par suite de l'accident et du traitement douloureux qu'il a subi, mais que ses souffrances se font encore sentir et que vraisemblablement il éprouvera des douleurs pendant toute sa vie;

Attendu que pour fixer l'indemnité à laquelle l'appelant a droit comme conséquence de cette situation déplorable, il est juste de tenir compte de la pension qui lui a été allouée par la caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer;

Attendu que l'appelant objecte vainement que, dans ce cas, l'État arriverait à faire payer par un tiers la dette qui lui incombe; qu'il importe de remarquer que le droit à la pension est une conséquence directe et immédiate de l'accident; que, s'il peut en résulter une atténuation pour l'État quant au montant du dommage, l'appelant ne peut pas se plaindre de ce que cet accident ne constitue pas pour lui une cause de bénéfice;

Attendu que la fixation de l'indemnité est une simple question de fait dont la solution dépend des circonstances; que l'État ne peut être tenu qu'à rétablir l'appelant dans la situation qu'il aurait

eu si l'accident n'avait pas eu lieu; que, si cet accident ne se fût pas produit, l'appelant aurait continué à toucher le salaire qu'il touchait habituellement, mais n'aurait pas joui de sa pension; qu'il ne peut donc, maintenant, cumuler cette pension avec une indemnité calculée de manière à lui permettre de toucher une somme annuelle équivalente au salaire qu'il gagnerait s'il était encore capable de travailler, que l'État est obligé seulement à lui payer la somme nécessaire pour parfaire annuellement la différence entre sa pension et son ancien traitement;

Attendu que l'appelant jouissait d'un salaire de 1,134 francs par an, ce qui, diminué de la pension de 366 francs représente un revenu de 768 francs; que rien ne prouve que, simple ouvrier ajusteur, il aurait pu arriver à une meilleure situation, mais qu'il a droit à la réparation du dommage moral éprouvé par lui à raison des souffrances qu'il a subies et qu'il subira encore; qu'en tenant compte également de son âge de 28 ans et en combinant ces divers éléments, on peut équitablement fixer l'indemnité qui lui est due au chiffre global de 22,000 francs;

Par ces motifs, la Cour, entendu l'audience publique M. l'Avocat Général GILMONT en ses conclusions en grande partie conformes, met au néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'État Belge responsable de l'accident souffert par l'appelant; le condamne en conséquence à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 22,000 francs avec les intérêts judiciaires; le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants: MM<sup>e</sup> OUWERX c. BRIFAUT et SMITS.

275

diques qu'ils subissent. C'est, comme on l'a dit souvent, le registre de l'état civil du territoire. »

« L'immatriculation, c'est la mention d'un immeuble au Livre foncier. »

« La première question qui se présente est celle de déterminer les effets juridiques de cette immatriculation: sera-t-elle simplement indicatrice, sans engendrer par elle-même aucun droit, ou bien constituera-t-elle le titre absolu et irrévocable du droit de l'immatriculé, aura-t-elle force probante par elle-même? »

« Autre question: le Livre foncier sera-t-il tenu par feuillets réels: chaque feuillet affecté à l'immeuble même et en montrant l'état civil, ou par feuillets personnels: attribution d'un feuillet au propriétaire? Le système du feuillet personnel présenterait la plupart des inconvénients du mode de publicité actuellement employé. Le feuillet réel seul est de nature à donner toute sécurité. »

« La simple transformation du système de publicité et de la tenue des registres de conservation dans le sens du Livre foncier réel, qui serait déjà un immense pas en avant, n'est pas de nature à rencontrer de sérieuses protestations. C'est contre le système de la force probante des mentions que s'est élevée la majorité du Congrès de Paris. C'est là, en effet, que gît l'âme de la réforme à introduire dans notre droit. »

L'auteur s'attache ensuite à démontrer le caractère pratique du système par ce que j'appellerai volontiers la « propagande par le fait », — par les applications, aussi nombreuses qu'heureuses, faites notamment en Australie (*Act Torrens*) dans certains pays germaniques, en Suisse, en Suède, en Tunisie, voire au Congo.

## LES LIVRES FONCIERS

ET LE

Congrès International de la Propriété foncière

Nous avons déjà rendu compte sommairement, J. T., 1893, p. 26 et 129, des résultats du Congrès international de la Propriété foncière qui, vers la fin de l'année dernière, s'est réuni pour la seconde fois à Paris. Nous y revenons à l'occasion d'articles très judicieux, publiés dans le *Moniteur des Intérêts matériels* par notre confrère M<sup>e</sup> GEORGES SYSTEMANS, et qui ont un intérêt tout spécial pour l'organisation des « livres fonciers », cette idée neuve, déjà pratiquée avec succès par tant de pays nouveaux ou progressistes, déjà horripilée par tous les arriéristes des vieux mondes, et, tout naturellement, déjà défendue aussi par le *Journal des Tribunaux* et par son rédacteur en chef. (Voy. nos articles sur l'Acte Torrens, J. T., 1889, p. 369, 404; 1892, p. 26, 1280.)

Dans un premier article, M<sup>e</sup> SYSTEMANS décrit d'une manière caustique la physionomie générale du Congrès, l'attitude de la majorité ultra-conservatrice et notariale à l'égard de la question vitale et sans cesse renaissante du Livre foncier: la « terreur du spectre », comme il le dit, fantôme troublant et hôte gênant qu'on croit voir apparaître à tous les détours de raisonnements, à toutes les circonvolutions de propositions comme, à travers les tentes d'une drappe-



Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

13 décembre 1892.

DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CARACTÈRES. — QUALIFICATION ERROREE DANS L'AJOURNEMENT. — CIRCONSTANCE SANS VALEUR.

Une demande reconventionnelle est celle formée par un défendeur en réponse à l'action principale; tel n'est pas le cas s'il s'agit de deux demandes présentées concurremment par la partie demanderesse; peu importe que cette qualification erronée lui ait été donnée dans l'exploit introductif d'instance (1).

Decoux c. Vve Nonnon.

Sur la recevabilité de l'appel principal :

Attendu que l'action tend : 1<sup>o</sup> à faire déclarer nuls le commandement et la saisie faits à la requête de l'intimée; 2<sup>o</sup> au paiement de 1,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils ont causé à l'appelant;

Attendu qu'à supposer, gratuitement d'ailleurs, que le premier chef de demande ne représentât pas pour l'appelant un intérêt supérieur à la somme de 1,643 francs, pour paiement de laquelle la saisie a été pratiquée, les deux demandes réunies formeraient en tout cas un total supérieur au taux du dernier ressort;

Attendu qu'à tort l'intimée prétend isoler la demande en 1,000 francs de dommages-intérêts sous prétexte qu'elle constituerait une demande reconventionnelle; que cette qualification, en effet, qui lui a été donnée par l'appelant dans son exploit introductif d'instance, est le résultat d'une erreur évidente;

Qu'une demande reconventionnelle est celle formée par un défendeur en réponse à l'action principale; que dans l'espèce, au contraire, il s'agit de deux demandes présentées concurremment par la partie demanderesse au procès;

Attendu que l'action, à raison de l'un de ses éléments, celui relatif à la nullité du commandement et de la saisie, était de sa nature indéterminée et de ce chef sujette à évaluation;

Attendu qu'elle a été évaluée à 5,000 francs;

Attendu qu'il n'apparaît pas, et que l'intimée n'a d'ailleurs pas soutenu que cette évaluation aurait été exagérée en vue d'é luder la loi sur la compétence;

Au fond :

Attendu que le commandement et la saisie dont s'agit au procès ont été faits en exécution d'un acte authentique de vente enregistré, passé devant M<sup>e</sup> Van Dam, notaire à Charleroi, le 7 juin 1880;

Attendu que sur le prix d'achat qui était de 19,000 francs, plus les intérêts à 5 p. c., il a été payé, avant le 11 novembre 1882, des acomptes s'élevant d'après l'appelant à 10,600 francs et à 10,500 francs d'après l'intimée;

Attendu que, le 11 novembre 1882, le sieur Norbert Nonnon, vendeur, époux de l'intimée, a, par acte enregistré, cédé et transporté à la dame Dourlet, veuve Cordier, une somme de 12,000 francs productive d'intérêts à 5 p. c., partie du prix de la vente ci-dessus;

Attendu que l'acte contient subrogation de la cessionnaire dans tous les droits et actions du cédant à concurrence de 12,000 francs; qu'il constate en outre que le prix de la cession, soit

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Demande reconventionnelle, les principes en cette matière.

Il détermine enfin, d'une manière très nette, comment il conviendrait d'organiser juridiquement en Belgique le livre foncier et quelles conséquences il importerait d'attribuer à ses mentions.

« Le livre foncier par lui-même n'emporte pas nécessairement la preuve des droits qu'il constate : c'est un registre de l'état civil du sol. Mais le législateur peut attribuer aux mentions du livre la force probante absolue. Et nous estimons qu'il y aurait lieu de le faire : les demi-mesures ne satisfont jamais personne; les élans de réforme sont rares, il faut les saisir et ne point rester stationnaire. Et puis la force probante seule enlèvera les insécurités et donnera un renouveau de valeur à la propriété foncière, à la fortune publique. »

« Comment donc faudra-t-il procéder pour que l'immatriculation soit opérée en pleine certitude? Les conséquences juridiques en seront de première importance; les précautions les plus minutieuses devront donc être prises pour éviter les erreurs et aussi pour atténuer les conséquences de celles qui pourraient se produire. »

« Je ne puis mieux faire que de résumer ici le système préconisé par les rapporteurs au Congrès de Paris, MM. Dansart et Brunard, Belges tous deux, ayant par conséquent tenu compte des conditions sociales et économiques de notre pays. »

« La demande d'immatriculation signée par le requérant ou par toutes les parties, s'il s'agit d'une mutation, serait remise au conservateur de la propriété. Garanties à établir pour la sincérité des signatures. La requête serait accompagnée de pièces justificatives : les titres (il est entendu que toute mutation

pareille somme de 12,000 francs, a été présentement payé par la cessionnaire au cédant qui le reconnaît, et qu'à l'instant le dit cédant a remis à la dame cessionnaire le titre de la créance cédée;

Attendu enfin que l'appelant Decoux, débiteur du prix d'achat, est intervenu, a eu lecture de l'acte de cession, et a déclaré se tenir pour bien et dûment signifié;

Attendu que l'intimée ne conteste pas que la somme que peut encore devoir l'appelant soit en tout cas inférieure à 12,000 francs, montant du transport, et qu'il faut en conclure que la créance tout entière a passé aux mains de la dame Cordier;

Attendu que la sécurité et la validité de la cession ne sont pas contestées, qu'elles ne pourraient l'être d'ailleurs utilement, la bénéficiaire de l'acte n'ayant pas été mise en cause;

Attendu que l'intimée articule seulement une série de faits d'où résulterait que les 12,000 francs versés par la veuve Cordier ont été encaissés non par Nonnon, mais par l'appelant; que sur cette somme 3,500 francs ont été remis au notaire Van Dam en paiement d'intérêts ou de frais d'actes, lui dus par l'appelant, et que le surplus seulement, soit 8,500 francs, a été remboursé au sieur Nonnon;

Attendu que la question à juger est celle de savoir, non si l'intimée a encore des droits à faire valoir contre l'appelant; mais si les actes auxquels elle a eu recours pour exercer ces droits sont valables; si notamment l'acte de vente du 7 juin 1880, sur lequel reposent le commandement et la saisie, existait encore comme titre exécutoire à son profit;

Attendu qu'examinés à ce point de vue, les faits dont le jugement a quo a admis la preuve ne sont pas pertinents;

Qu'ils tendent non à infirmer la cession régulièrement consentie au profit de la veuve Cordier, mais à établir qu'en dehors de cette cession des arrangements particuliers ont été pris entre Nonnon et l'appelant, en vertu desquels celui-ci serait resté débiteur du créancier originaire;

Attendu qu'il est manifeste que ce que l'intimée poursuit, c'est non l'exécution de l'acte de vente du 7 juin 1880, dont tout le profit a été cédé à la veuve Cordier et qui ne peut conséquemment plus faire la base d'un commandement à la requête de l'intimée, mais bien l'exécution des susdits arrangements pour lesquels il n'existe aucun titre exécutoire et qu'il fallait pour ce motif faire consacrer par une instance régulière;

Attendu qu'il s'ensuit que le commandement et la saisie attaqués doivent être déclarés nuls et considérés comme non avenus;

Attendu que les dommages-intérêts peuvent être équitablement fixés à la somme ci-dessous allouée;

En ce qui concerne la demande de remboursement d'une somme de 1,888 fr. 38 cent. formée par l'appelant au cours de l'instance :

Attendu que cette demande est basée sur ce que Norbert Nonnon aurait reçu, le 11 novembre 1882, 12,000 francs, alors qu'à cette date le montant de sa créance ne s'élevait plus qu'à 10,111 fr. 62 cent.;

Attendu que la prétention de l'appelant de se faire rembourser la différence entre ces deux sommes n'est pas recevable;

Que si, en effet, la veuve Cordier a payé 1,888 fr. 38 cent. de plus que ce que l'appelant devait, c'est à elle seule qu'il appartient de les réclamer;

Que l'appelant lui-même est sans intérêt à agir contre l'intimée, puisqu'il pourra opposer à la cessionnaire, aujourd'hui en possession de la créance et seule apte à en poursuivre le remboursement, tous les moyens qu'il pouvait opposer au cédant

entre vifs devrait être authentique), une déclaration du requérant affirmant sous serment qu'il ne connaît point d'obstacle à l'immatriculation, la justification de la possession trentenaire s'il s'agit d'une première immatriculation, enfin un plan de la propriété dressé par un géomètre assermenté du cadastre et un état de charges. Il y aurait une taxe fixe d'immatriculation. »

« L'examen de la demande serait confié au tribunal civil. On pourrait constituer une chambre spéciale chargée de cette mission. Elle statuerait en dernier ressort, après avoir suivi la procédure de publicité que voici : premier examen, sommaire, par un juge rapporteur; en cas de résultat favorable, insertion de la demande au *Moniteur belge* ou dans un recueil spécial à créer; notification obligatoire de cette demande à tous les propriétaires joignant l'immeuble à immatriculer et aux titulaires des droits réels sur ledit immeuble; notification facultative à toute personne que le juge rapporteur estimerait intéressée dans la question; affichage de la requête aux valves de la maison communale du lieu de situation de l'immeuble; dépôt des dossiers et plans au greffe ou au secrétariat communal, à l'inspection des intéressés. Le tout, évidemment, dans de courts délais. »

« Le débat sur les oppositions aurait lieu en audience publique, parties dûment appelées; procédure sommaire, peu coûteuse, enregistrement gratuit. »

« L'immatriculation serait opérée sur le vu de l'expédition du jugement délivrée gratis par le greffier au conservateur. Le certificat d'inscription serait remis ensuite au requérant et constituerait son titre définitif et irrévocable à l'égard des tiers. »

lui-même, et ramener ainsi la dette à son chiffre exact;

Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. l'Avocat Général STAES, reçoit les appels tant principal qu'incident; y faisant droit, met le jugement a quo du 13 février 1892 à néant et statuant par disposition nouvelle, déclare nuls le commandement, enregistré, notifié à la date du 13 février 1891 par le ministère de l'huissier Suaint de Charleroi, et la saisie-exécution, dûment enregistrée, à laquelle il a été procédé par le même huissier le 2 mars de la même année; condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de 500 francs avec intérêts judiciaires pour le préjudice causé par les actes susmentionnés; déclare non recevable la demande formée par l'appelant en remboursement d'une somme de 1,888 fr. 38 cent.; déboute les parties du surplus de leurs conclusions et condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>e</sup> L. HUYSMANS et Ad. MAX c. R. BÓN.

Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LECLERCQ.

25 janvier 1893.

DROIT D'AUTEUR. — PHOTOGRAPHIE. — ABSENCE DE CARACTÈRE ARTISTIQUE. — PROFESSION COMMERCIALE. — PORTRAITS ET REPRODUCTIONS. — INEXISTENCE DU DROIT D'AUTEUR.

On ne saurait ériger en art la photographie, simple procédé mécanique et chimique au moyen duquel on fixe une image sur une plaque sensible; l'art cesse là où commence la photographie (1).

Constitue une profession purement commerciale, donnant la qualité de commerçant, nullement celle d'artiste, celle qui a simplement pour objet la reproduction et la vente de portraits photographiques, moyennant le prix convenu avec les clients; si l'intelligence artistique peut servir à déterminer le choix des poses, l'objet principal de cette profession ne consiste point à produire des œuvres d'art, mais dans la reproduction matérielle à l'aide de procédés physiques, dans le seul but d'un gain industriel ou mercantile (2).

Le photographe qui exécute le portrait d'une personne à un certain nombre d'exemplaires, moyennant un prix convenu, n'acquiert point, par ce fait, un droit d'auteur lui donnant le privilège exclusif de reproduction.

Epoux Dorgeloh-de Tournay c. Oscar Rossel.

Attendu que par exploit du 8 novembre 1892, les demandeurs ont assigné le défendeur en paiement d'une somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts à raison de ce que celui-ci a, par le journal *Paris-Bruxelles*, dans son numéro du 16 octobre dernier, annoncé la publication d'un numéro spécial reproduisant les portraits des directeurs et des principaux artistes des théâtres de Bruxelles d'après les photographies de la maison Guérin; qu'il a joint audit numéro, comme supplément, une page spécimen donnant, comme faite d'après les photographies de la maison Guérin, la reproduction de sept portraits dont six provenaient de la maison Dupont, dirigée par la demanderesse; que le numéro suivant dudit journal attribuit encore à la maison Guérin les portraits dont la reproduction avait été annoncée, et qu'en même temps la page spécimen portant le nom du photographe Guérin fut affichée dans toute la ville; qu'au mépris des défenses formelles qui lui avaient été signifiées, le défendeur a fait publier des reproductions des portraits dont

(1) Voy. jug. a quo J. T., 1892, 1257 et renvois.  
(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Acte de commerce, n<sup>o</sup> 205 et s.; *Commerçant*, n<sup>o</sup> 252.

« Il est bien entendu que l'ensemble de ces formalités ne sera nécessaire que pour la première immatriculation, constitutive du livre foncier. Celui-ci une fois dressé, les mutations et prescriptions pourront désormais s'opérer sur la simple production de l'acte qui les constatera; il suffira, en effet, que celui-ci présente toutes les garanties de sincérité désirables; l'intervention obligatoire du notariat dans tous les actes qui devront être mentionnés au livre foncier sera de nature à donner pleine sécurité à cet égard. »

« On n'admettra à l'encontre des mentions du livre foncier qu'une action : celle qui sera intentée par la victime d'une immatriculation frauduleuse au bénéficiaire direct de la fraude, et seulement s'il est encore propriétaire lors de l'intentement de l'action. Mais le tiers auquel il aurait revendu ne pourra être l'objet d'aucune poursuite. »

« Quelle serait, en ce dernier cas, la situation du propriétaire dépossédé par une immatriculation injuste? Ici apparaît encore un rouage de l'institution nouvelle : la garantie de l'Etat et le fonds d'assurance. »

Pour réaliser tout ce beau système, M. SYSTEMANS compte beaucoup sur « l'esprit de progrès bien entendu des Belges ». Hélas! nous n'avons plus ces illusions patriotiques. Mais peut-être est-il bon que le Jeune Barreau les garde : qu'importe le drapeau qui les abrite — fût-il 1830 — si leur vaillance confiante les mène au succès et au Progrès!

s'agit; qu'en outre, ledit journal a publié dans son numéro du 30 octobre un article dommageable pour la demanderesse, ayant pour titre « Notre Supplément illustré », commençant par ces mots : « Samedi, au moment de mettre sous presse », et finissant par ces mots : « Les artistes qui en ont été les premières victimes s'en souviendront à l'occasion »;

Attendu que de son côté le défendeur, par exploit du 7 novembre 1892, a fait assigner les époux Dorgeloh en paiement d'une même somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il prétend avoir éprouvé à raison de la saisie pratiquée le 22 octobre 1892 et à raison de ce qu'ils l'ont représenté comme étant un contrefacteur;

Attendu que le tribunal se trouve ainsi saisi de deux actions connexes dont il y a lieu d'apprécier le mérite par un seul et même jugement;

En ce qui concerne l'action principale :

Attendu que les demandeurs basent leur action : 1<sup>o</sup> sur ce que les faits qui y ont donné lieu constituent le délit de contrefaçon artistique prévu par la loi du 22 mars 1886; 2<sup>o</sup> sur ce que l'article du 30 octobre contient, à l'égard de la demanderesse, des imputations méchantes, calomnieuses et diffamatoires dont le but est de nuire aux intérêts et à la réputation artistique de la demanderesse;

Quant au premier grief :

Attendu que le délit de contrefaçon suppose une atteinte au droit d'auteur; qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars 1886, ce droit s'applique aux œuvres littéraires ou artistiques; qu'il s'ensuit que la demanderesse ne peut revendiquer un droit d'auteur sur les portraits dont elle critique la reproduction que si ces portraits constituent des œuvres d'art proprement dites;

Attendu que la loi sur le droit d'auteur ne s'explique point sur les travaux photographiques; que si, à la vérité, l'art. 20 s'occupe de l'auteur d'un portrait, l'intitulé de la section contenant cette disposition montre qu'il s'agit du droit d'auteur sur les œuvres plastiques, c'est-à-dire, sur les œuvres ressortissant des arts du dessin, arts qui n'ont rien de commun avec la photographie, l'énumération des arts du dessin ne comprenant que la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure; qu'on ne saurait ériger en art un simple procédé mécanique et chimique au moyen duquel on fixe une image sur une plaque sensible;

Qu'au surplus, il faut admettre que l'art cesse là où commence la photographie, comme l'a bien montré certaine polémique au sujet de cet artiste que la critique accusait naguère de s'être servi de l'objectif;

Attendu que cela est si vrai, que le sentiment populaire ne s'y trompe pas, même chez les peuples les plus arriérés; qu'ainsi des voyageurs qui se sont aventurés dans les parties reculées de la Chine ont observé que les gens du peuple admirent les portraits peints, mais ne s'exaltaient guère devant des portraits photographiés auxquels ils n'attribuent d'autre mérite que l'intervention du diable;

Attendu que le photographe qui exécute le portrait d'une personne à un certain nombre d'exemplaires moyennant un prix convenu, n'acquiert point, par ce fait, un droit d'auteur lui donnant le privilège exclusif de reproduction;

Attendu que la demanderesse est d'autant moins fondée à se prévaloir d'un droit d'auteur, que la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que le sieur Dupont, son premier mari, dont elle continue à gérer l'établissement, patentié en sa qualité de photographe, exerçait une profession purement commerciale, lui donnant la qualité de commerçant, nullement celle d'artiste; que sa profession avait simplement pour objet la reproduction et la vente de portraits photographiques, moyennant le prix convenu avec les pratiques; qu'à cet effet, il faisait des achats de diverses matières, travaillées et mises en œuvre par lui ou par ses ouvriers, à l'aide d'appareils; que la Cour a décidé que si l'intelligence artistique peut servir à déterminer le choix des poses photographiques, l'objet principal de la profession exercée par Dupont ne consiste point à produire des œuvres d'art, mais consiste dans la reproduction matérielle de portraits à l'aide de procédés physiques, dans le seul but d'un gain industriel ou mercantile (Cour d'appel de Bruxelles, 15 février 1872, Pas., 1872, 2, 183);

Attendu que la demanderesse exerce sa profession dans les mêmes conditions que Dupont, et que dès lors les termes de l'arrêt précité lui sont applicables; qu'elle ne peut donc prétendre à un droit d'auteur, tel qu'il est défini par la loi;

Attendu qu'une lésion suppose un droit lésé; qu'en l'absence d'un droit d'auteur, il ne peut être question de contrefaçon, ce qui résulte de la définition même du délit visé par l'art. 22 de la loi; qu'il s'ensuit que le premier grief n'est point fondé, en tant qu'il vise la contrefaçon;

Mais attendu que le tribunal a le devoir d'apprécier si les demandeurs ne sont point fondés à se plaindre à un autre titre des faits libellés dans leur exploit;

Attendu que le défendeur, en mettant en vedette sur sa page spécimen le nom de la maison Guérin sans mentionner celui de la maison Dupont, a excédé les limites de son droit; que dès l'instant qu'il désignait la première, il devait loyalement faire bénéficier la seconde du même avantage; sinon, il attribuait uniquement à la maison Guérin, au détriment de la maison Dupont, le bénéfice d'une réclame à laquelle la maison Guérin n'avait nul droit en ce qui concerne les portraits émanant de la demanderesse; que ce procédé, qui eût été abusif dans le chef de Guérin et eût constitué de sa part un acte de concurrence déloyale, ne cesse point d'être blâmable s'il est exercé par un autre au profit de ce dernier; que, même en l'absence de toute contrefaçon, le défendeur a ainsi commis un acte revêtant les caractères d'un véritable quasi-délit; mais que, réduit à ces proportions, le préjudice dont se plaint la demanderesse doit être ramené à une minime importance;

Quant au deuxième grief :

Attendu que l'article incriminé ne contient que l'exposé véridique des faits dont s'agit, avec des commentaires qui ne dépassent point les limites de la discussion, sauf toutefois l'expression « procédé de marchand de soupe » qui est de nature à déconsidérer la demanderesse; que c'est là une insinuation d'un caractère méprisant, d'au-



tant plus déplacée qu'elle s'adresse à une femme; que toutefois, elle n'a pu causer à la demanderesse qu'un préjudice moral qui doit être réduit à de minimes proportions;

Que l'existence de ce préjudice étant admise, il y a lieu de faire droit à la conclusion des demandeurs tendant à la publication du jugement dans le journal du défendeur;

*En ce qui concerne l'action reconventionnelle :*  
Attendu que la saisie description en date du 22 octobre 1892 a été pratiquée par les demandeurs en vertu de l'art. 29 de la loi du 22 mars 1886;

Attendu que les considérations émises ci-dessus montrent que les éléments du délit de contrefaçon prévu par l'art. 22 de la même loi ne se trouvent point dans l'espèce; que par conséquent, l'art. 29 était sans application possible à Rossel; que c'est donc sans droit que les époux Dorgeloh ont fait saisir les clichés devant servir à la reproduction des portraits litigieux; qu'en procédant à cette saisie abusive et en représentant Rossel comme un contrefacteur, ils lui ont causé un préjudice matériel et moral; que toutefois, il y a lieu de tenir compte de ce que l'ordonnance du 22 octobre permettant la saisie fut rapportée dès le 28 octobre, en ce qui concernait la saisie, et maintenue seulement quant à la description des clichés; que la publication du supplément annoncé n'a été retardée que de huit jours, retard qui n'eût été sérieusement dommageable que s'il s'était agi d'une actualité, ce qui n'est point le cas; qu'ainsi le préjudice dont se plaint Rossel se réduit à d'aussi minimes proportions que l'ensemble du préjudice dont se plaignent les demandeurs;

Attendu que le dommage éprouvé par les demandeurs doit être considéré comme l'équivalent du dommage éprouvé par le défendeur; qu'il en résulte que les indemnités réciproquement dues se trouvent éteintes par compensation;

*Par ces motifs,* le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement, dit pour droit que le défendeur n'est tenu que du préjudice causé aux demandeurs par l'omission de la mention de la maison Dupont sur la page spécimen incriminée et par l'imputation blessante figurant dans l'article incriminé; dit que la saisie pratiquée par les demandeurs à charge du défendeur est abusive; compense les dommages-intérêts dus de ce chef avec ceux que le défendeur doit, de son côté, aux demandeurs; ordonne la publication du présent jugement sous le titre de « Réparation judiciaire » dans le journal du défendeur, et ce dans les huit jours de la prononciation; dit n'y avoir lieu d'autoriser la publication dans d'autres journaux; dit que les dépens seront compensés; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>es</sup> HERMAN DUMONT C. MARTINY.

**Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

7 décembre 1892.

**DROIT CIVIL. — VENTE D'UN IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. — PRIX INSUFFISANT POUR PAYER LES CRÉANCIERS INSCRITS. — INOPÉANCE DU BÉNÉFICE D'ENCHÈRES ET DE PRIME.**

*Les stipulations relatives à des bénéfices d'enchères ou à une prime à payer aux enchérisseurs ou aux paumeurs, ne donnent qu'un droit éventuel à ceux qui en acquièrent le bénéfice, droit subordonné au paiement de tous les créanciers inscrits, par le prix d'adjudication (1).*

*La modalité de la stipulation importe peu; notamment il est sans importance qu'il soit dit que la prime sera payée en sus du prix de l'adjudication.*

Raeymaekers c. Maris-Van Hese.

Attendu qu'il est constant que le domaine acquis par le défendeur était, lors de l'adjudication définitive, grevé par des inscriptions hypothécaires dépassant le prix d'achat; que par conséquent le défendeur avait le droit et même le devoir, pour arriver à la purge, de consigner son prix sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre;

Attendu que ces dernières expressions, qui ne se trouvaient pas dans l'ancien texte du Code civil, ont été ajoutées à dessein par le législateur de 1851, pour renforcer le droit absolu des créanciers inscrits à la totalité du prix;

Attendu, dans ces conditions, que les stipulations relatives à des bénéfices d'enchères ou à une prime à payer aux enchérisseurs ou aux paumeurs, si elles sont licites et permises dans les ventes volontaires d'immeubles hypothéqués, ne donnent cependant qu'un droit éventuel à ceux qui en acquièrent le bénéfice, droit subordonné au paiement de tous les créanciers inscrits par le prix d'adjudication;

Attendu que si ce prix est insuffisant pour désintéresser les créanciers, les clauses du cahier des charges, qui sont *res inter alios acta*, vis-à-vis d'eux, ne peuvent leur être opposées et que leur droit à la totalité du prix de l'acheteur, y compris la prime attribuée au paumeur et la partie des enchères réservée aux enchérisseurs, demeure absolu et ne peut subir de déduction au profit de n'importe qui;

Attendu que la modalité de la stipulation importe peu; que notamment il est sans importance qu'il soit dit que la prime sera payée en sus du prix de l'adjudication, puisqu'il est évident que l'acquéreur a égard à toutes les charges lui imposées, soit au profit du vendeur, soit de tout autre, pour fixer son prix proprement dit;

Qu'il importe peu également que ces stipulations soient dans l'intérêt bien entendu des créanciers, en ce sens que leur résultat serait d'amener, par un plus grand nombre d'amateurs, un prix plus élevé; que cette con-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Bénéfice d'enchères.

sidération peut être de nature, si elle est vraie, à faire admettre que la loi a mal interprété les intérêts des créanciers; mais qu'en présence des termes formels et absolus de l'art. 113, il n'en est pas moins certain que ces clauses ne peuvent être opposées aux créanciers non désintéressés, aussi bien quand l'adjudicataire définitif a été lui-même le paumeur que quand ce dernier est une tierce personne;

Attendu qu'il est constant que l'ordre ouvert à la suite de la consignation du prix du défendeur n'est pas définitivement clôturé; que par conséquent le demandeur n'a encore aujourd'hui qu'un droit éventuel à charge du défendeur;

*Par ces motifs,* le Tribunal déclare l'action du demandeur *hic et nunc non recevable*; le condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ALEX. BRAUN et CELS C. BONNEVIE.

**Tribunal civil de Mons.**

PRÉSIDENCE DE M. DOLEZ.

23 février 1893.

**DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — BECS A GAZ DITS « BECS ABER ». — CONTREFAÇON PAR IMPORTATION ET DÉTENTION. — BONNE FOI. — ANNONCES DANS LES JOURNAUX. — PUBLI-CITÉ DU JUGEMENT.**

*N'agit pas sciemment dans le sens de l'art. 5 de la loi de 1854, celui qui, tout en ayant connaissance des brevets contrefaits, n'a pas, en achetant et en revendant les objets brevetés, été renseigné sur leur origine ni sur leur importation frauduleuse.*

*Quand il y a eu annonce dans les journaux des objets contrefaits (dans l'espèce les becs à gaz ABER), il y a lieu d'autoriser le demandeur en contrefaçon à faire publier le jugement.*

Société anonyme d'incandescence par le gaz c. Louis Wust.

Attendu qu'il résulte du rapport descriptif dressé par l'expert Maquet sous la date des 19 et 20 janvier 1893, enregistré, combiné avec les faits et circonstances de la cause, que le défendeur a détenu et vendu des corps d'éclairage incandescents pour brûleurs à gaz au préjudice des droits de la Société demanderesse, seule titulaire des brevets belges y relatifs;

Attendu toutefois que la demanderesse n'a pas rapporté la preuve qu'en ce faisant, le défendeur ait agi sciemment; que, s'il est incontestable que Wust avait connaissance des brevets, il n'est pas établi qu'en achetant et en revendant les dits objets il ait été renseigné sur leur origine ni sur leur importation frauduleuse;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire au défendeur application du § 1<sup>er</sup> de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1854;

Attendu que la vente des corps d'éclairage contrefaits et les autres agissements du défendeur, notamment l'annonce à deux reprises dans le *Journal de Mons* du véritable bec Auer au prix de fr. 17.50, inférieur au prix de vente de la Société demanderesse, ont été de nature à causer à celle-ci un préjudice qu'il échât d'évaluer *ex aequo et bono* à la somme de 800 francs;

Qu'en outre, en présence des annonces dont il est parlé ci-dessus, il y a lieu d'autoriser la demanderesse à faire publier le présent jugement;

*Par ces motifs,* le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs déclarations, dénégations et réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer à la Société demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 800 francs, avec les intérêts judiciaires; lui fait défense de vendre les objets saisis décrits ainsi que tous autres qui seraient la contrefaçon des brevets dont la demanderesse est titulaire, et ce sous une astreinte de 50 francs de dommages-intérêts par chaque contrevention; autorise la demanderesse à faire insérer le présent jugement dans cinq journaux à son choix et aux frais du défendeur, récupérables sur simple quittance des éditeurs, et sous le titre de « RÉPARATION JUDICIAIRE »; dit que ces frais de publication ne pourront pas dépasser la somme de 500 francs; dit n'y avoir lieu de prononcer la confiscation des objets contrefaits;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> EDMOND PICARD C. HARMIGNIES (du Barreau de Mons).

**Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.**

SIÈGEANT : M. VAN SANTEN.

27 janvier 1893.

**DROIT PÉNAL. — COLPORTAGE. — EXERCICE D'UN NÉGOCE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — RÉGLEMENTATION PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE POUR EN APPRÉCIER L'OPPORTUNITÉ.**

*Les conseils communaux ont le droit de prendre et d'édicter telles mesures de police qu'ils jugent indispensables au maintien de l'ordre sur la voie publique; l'art. 7, déc. 2-17 mars 1791 et l'art. 2, L., 21 mai 1819, loin de restreindre le pouvoir des autorités communales, quand il s'agit de l'exercice d'un commerce, d'un négoce, d'un art ou d'une profession quelconque, ont imposé en cette matière l'obligation de se conformer aux règlements de police qui sont « ou pourront être faits ».*  
*Le conseil communal est seul juge de l'uti-*

*lité ou de la nécessité des mesures de police qu'il édicte; l'autorisation préalable du bourgmestre, imposée à ceux qui veulent exercer sur la voie publique un commerce ou négoce quelconque est une mesure de précaution édictée dans les limites fixées par les lois et par la Constitution au droit de réglementation de l'autorité communale et il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'en refuser l'application (1).*

Ministère public c. Maenkorps et Van Muylders.

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir à Laeken, le 20 décembre 1892, vendu des pains sur la voie publique, sans autorisation préalable du bourgmestre, en contravention à l'art. 100 du règlement général de police de la commune de Laeken, règlement en date du 1<sup>er</sup> août 1876;

Attendu que les prévenus contestent la légalité de cette disposition du règlement communal, soutenant qu'elle est contraire, tant au texte et à l'esprit de l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791, qui proclame la liberté du commerce, qu'au texte et à l'esprit de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1819; que, dès lors, le Tribunal, aux termes de l'art. 107 de la Constitution belge, doit refuser l'application de la disposition réglementaire invoquée;

Sur quoi, Nous, Juge de Paix :

Attendu que le § 6 de l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789, l'art. 3, 1<sup>o</sup> du titre XI du décret des 16-24 août 1790, confirmés par l'art. 46, 1<sup>o</sup> du décret des 19-22 juillet 1791, définissent les pouvoirs de la police communale et attribuent spécialement aux autorités communales le pouvoir de réglementer tout ce qui concerne la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que l'art. 19, § 2, de la Constitution belge, décrétant que les rassemblements en plein air restent soumis aux lois de police, a maintenu en vigueur les lois ci-dessus énumérées et consacré les pouvoirs qui appartiennent aux autorités communales en vertu de ces lois; que l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836 confirme le pouvoir des conseils communaux de faire les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police locale;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions légales que les conseils communaux ont le droit de prendre et d'édicter telles mesures de police qu'ils jugent indispensables au maintien de l'ordre sur la voie publique;

Attendu que l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791 et l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819, spécialement invoqués par les prévenus, loin de restreindre le pouvoir des autorités communales, quand il s'agit de l'exercice d'un commerce, d'un négoce, d'un art ou d'une profession quelconque, ont, au contraire, imposé en cette matière l'obligation de se conformer aux règlements de police qui sont « ou pourront être faits »; que ces dispositions légales, loin d'infliger, de restreindre le pouvoir, le droit et le devoir des autorités communales de veiller à la sûreté, à la tranquillité et à la commodité de passage dans les rues, ont, au contraire, implicitement consacré ce pouvoir et ce droit de l'autorité communale en imposant à tous ceux qui veulent exercer un commerce quelconque de se conformer à ses décisions de police;

Attendu que le règlement général de police de la commune de Laeken, du 1<sup>er</sup> août 1876, vise en son préambule l'art. 78 de la loi communale et invoque comme raison d'être des dispositions édictées dans son chapitre I<sup>er</sup> et, en conséquence, de l'art. 100, compris dans ce chapitre, « la sûreté, la liberté, la commodité de passage dans les rues »; que le conseil communal est seul juge, en cette matière, de l'utilité ou de la nécessité des mesures de police qu'il édicte;

Attendu que l'autorisation préalable du bourgmestre, imposée à ceux qui veulent exercer sur la voie publique un commerce, un négoce quelconque est donc une mesure de précaution édictée dans les limites fixées par les lois et par la constitution au droit de réglementation de l'autorité communale et que, dès lors, la disposition réglementaire dont il est question est conforme aux lois et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'en refuser l'application;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il est vrai, comme on le soutient, qu'en soumettant le droit de vendre sur la voie publique des denrées ou des marchandises quelconques à une autorisation du bourgmestre, un règlement de police peut inaugurer le règne de l'arbitraire et des faveurs administratives; qu'en effet, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier si tel règlement de police est ou n'est pas opportun, s'il peut donner lieu ou s'il a donné lieu à des abus de pouvoir; que même s'il était démontré et reconnu que pareils abus ont été la conséquence d'un règlement de police édicté dans les limites du pouvoir communal, il n'appartiendrait pas au pouvoir judiciaire d'annuler ces règlements pour cause de ces abus; « qu'un règlement ne cesse pas d'être légal par l'abus qu'on en fait » (MÉDACH DE TER KIELE) et qu'il n'appartient aux tribunaux, en vertu de l'art. 107 de la Constitution belge, que de connaître de la légalité seule des règlements de police dont l'application est requise; que toutes autres appréciations doivent rester étrangères au pouvoir judiciaire, étant du domaine exclusif du gouvernement et du pouvoir législatif (art. 108, 5<sup>o</sup>, Constitution belge);

Attendu, en fait, qu'il résulte tant du procès-verbal dressé à charge des prévenus que de l'instruction faite à l'audience, que les dits prévenus se sont rendus coupables des faits mis à leur charge;

*Par ces motifs,* en vertu des art. 100 et 509 du règlement général de police de la commune de Laeken, du 1<sup>er</sup> août 1876, 40 du Code pénal, 161 et 162 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal condamne les prévenus Maenkorps et Van Muylders chacun à une amende de cinq francs et aux frais du procès; dit qu'à défaut de paiement dans le délai prescrit par la loi, la dite amende pourra être remplacée par un emprisonnement d'un jour et vu l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888,

Attendu que les condamnés n'ont subi jusqu'à ce jour

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Conseil communal, n<sup>os</sup> 606 et 8; — *Comp. respectives*, n<sup>os</sup> 201 et 340.

aucune condamnation pour crime ou délit; que leur condamnée a été jusqu'à ce jour irréprochable; dit qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant un terme de un an et que la condamnation sera considérée comme non avenue si les condamnés n'encourent pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Plaidant : M<sup>e</sup> MAURICE VAN MEENEN.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

Notre excellent et charmant Confrère, notre spirituel collaborateur, Charles Dumercy, du Barreau d'Anvers, dont nos lecteurs ont lu si souvent les humoristiques fantaisies, vient d'être frappé cruellement par la mort de sa mère, née Cuyllits.

C'était une femme d'une amabilité parfaite et que beaucoup d'entre nous ont connue. Elle était la sœur de feu notre Confrère Cuyllits qui a eu au Barreau d'Anvers une situation considérable.

Nous envoyons à M<sup>e</sup> Dumercy l'expression de nos profonds et sympathiques regrets.

**CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND.**

Samedi dernier, séance excellente, grâce au concours d'un ami des plus dévoués de la Conférence, récemment entré dans la Magistrature et que les liens de la plus sympathique cordialité continuent d'unir au Barreau.

M<sup>e</sup> Arthur Goddyn a parlé « De la Littérature et du Crime ».

Il s'est demandé si l'actuelle tendance littéraire, le réalisme des uns, le fatalisme d'autres est resté sans provoquer ou accélérer chez certains lecteurs des déchéances morales, sans augmenter ces prédispositions qu'ils pouvaient avoir pour le crime.

Il nous est malheureusement impossible de suivre le conférencier dans l'espèce de revue qu'il a passée des littérateurs modernes, allant de Goethe à Zola, de Multatuli à Tolstoï, montrant les influences que chacun ont pu exercer sur des organismes déprimés, présentant peu de résistance aux tentations passionnelles.

L'orateur a eu l'inspiration heureuse de résumer la donnée de sa conférence en forme d'un questionnaire, adressé par lui à des célébrités de la littérature, du droit, de l'anthropologie.

D'où une série de lettres, venant heureusement mêler à l'exposé de la théorie personnelle du conférencier les idées de MM. Edmond Picard, Prins, Tørde, Van Hamel, Lombroso, etc.

Détail piquant: M. Zola n'a répondu à l'interview que par une carte d'excuse, à laquelle M. Goddyn a répondu en priant son illustre correspondant de répondre tout au long dans une revue.

Dans une seconde partie, l'orateur a relaté, avec force citations, ce que lisent de préférence et ce qu'écrivent les criminels.

Nous tenons à nous borner à ce rapide compte rendu, sans résumer les idées exprimées par M. Goddyn, voulant laisser aux membres d'autres conférences belges le plaisir de les lui entendre exposer lui-même, dans la forme parfaite, à la fois très littéraire et très juridique, qu'il a su leur donner. J. F.

**CONFÉRENCE DE M<sup>e</sup> VANDERVELDE AU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI.**

La séance de jeudi dernier à la Conférence du Jeune Barreau a été une véritable fête intellectuelle d'un éclat tout particulier.

M<sup>e</sup> L. Fagnart, président, a souhaité la bienvenue au conférencier du jour, M. Emile Vandervelde, du Barreau de Bruxelles, en une allocution d'un caractère élevé. Il a déclaré que nul n'entendait transformer la tribune de la Conférence en une chaire politique, mais qu'il était indispensable pour le jeune avocat d'être exactement renseigné sur les grands courants d'opinion publique qui, par leurs conflits même, élaborent le Droit de demain et progressent incessamment vers une adaptation plus complète de la Justice aux besoins sociaux.

Allocution remarquable, qui répondait péremptoirement à un certain effarouchement produit par l'annonce de cette causerie sur le *Parti Ouvrier*. Certains missionnistes avaient difficilement pu admettre Carton de Wiart, mais Vandervelde les épouvantait complètement.

Disons de suite que la Conférence n'a pas eu les tristes résultats de dissensions qu'on avait annoncés. Bien plus, les esprits les plus opposés se sont trouvés rapprochés sur ce terrain neutre et fier du Barreau, où, dans l'exposé des idées contradictoires, la bonne volonté, la bonne foi apparaissent avec une évidence que la fumée des escarmouches politiques obscurcit parfois. De tous ceux qui étaient là, nombreux étaient ceux qui n'admettaient pas les aperçus du Conférencier, mais tous étaient intéressés par sa science, charmés par son talent, sympathiquement émus par sa conviction ardente et sincère.

Inutile de détailler, n'est-ce pas, les ingénieuses, les profondes, les généreuses pensées que M. Vandervelde, avec une abondance superbe, a remuées devant nos esprits, pour l'édification et la méditation de plus d'un ? — La conquête du pain par le mouvement coopératif, la poussée sociale disciplinée, guidée par la science (Université de Bruxelles), éclairée et purifiée par l'art (Section d'art et d'enseignement), toute l'histoire de ces dix dernières années, avec de grands aperçus d'avenir, tout cela étayé de documents, piqué de statistiques, avec la précision d'un savant et parfois avec l'émotion tout à coup vibrante d'un apôtre, d'un « concentré », qui dégage magnétiquement la force de sa volonté et de sa foi.

Bref, un succès très vif et une impression excellente. On le lui a dit, d'ailleurs, en un très cordial déjeuner qui suivit, intime et joyeux, dans les salons du restaurant Beukelaers.



LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE (1).

Le Tribunal correctionnel de Turnhout avait condamné, du chef d'attentat à la pudeur, à deux mois de prison, un honorable échevin d'une commune des environs de Westerloo. La condamnation était basée sur le témoignage de deux petites filles de 14 et 12 ans.

L'affaire est venue devant la Cour d'appel le 23 février. Au cours de l'interrogatoire des enfants, celles-ci sont tombées dans des contradictions évidentes, elles ont produit des versions nouvelles plus graves, évidemment suggérées, si bien que le prévenu a été acquitté, sans plaidoirie, le Ministère public ayant renoncé à soutenir la prévention. Des témoins avaient d'ailleurs éclairé la Cour sur l'immoralité précoce de ces petites malheureuses. La haine politique et l'esprit de chantage s'étaient du reste manifestés en cette cause aussi audacieusement que maladroitement.

INSTALLATION D'UN COMITÉ DE PATRONAGE DES RECLUS DES COLONIES AGRICOLES A HOOGSTRAETEN.

Le lundi 13 février a eu lieu à Hoogstraeten l'installation du Comité de patronage des reclus des Colonies agricoles.

Il a pour but de venir en aide aux mendiants malheureux, abandonnés ou sans famille et aux vagabonds d'occasion qui sont de bonne volonté; de les aider à se relever et de les protéger en leur procurant du travail et un établissement; et de leur permettre ainsi de reprendre dans la société une place utile et honorable.

Les membres du Comité pour Hoogstraeten sont : MM. Vanderveken, président; Wuyts, curé-doyen; De Boungne, juge de paix; Van Hoof, médecin, et Van Regenorter, notaire, membres.

Le Comité de Merxplas est composé de MM. Smeesters, Substitut du Procureur du Roi à Turnhout; Cools, industriel et ingénieur à Ryckevorsel; Leestmans, bourgmestre de Merxplas, et Versteylen-Dufour, avocat et conseiller provincial à Turnhout.

Tous les membres étaient présents à la réunion, à laquelle assistait également M. Batardy, secrétaire du Ministère de la Justice, et M. Dupuis, directeur des Colonies de bienfaisance.

M. le président Vanderveken ouvre la séance en adressant un éclatant hommage au Ministre Le Jeune qui a déjà accompli tant d'œuvres et de réformes utiles en faveur des malheureux.

M. Batardy traite de l'organisation pratique des Comités, et indiqua aux membres la marche à suivre pour atteindre efficacement le but si élevé du patronage.

M. le directeur Dupuis approuva complètement la

(1) Voy. J. T., 1893, p. 11 et les nombreux renvois, p. 30, 189 et 237.

manière de voir de l'orateur précédent, se déclara tout dévoué à cette belle entreprise, et promit de fournir avec empressement aux membres du Comité tous les renseignements nécessaires, afin de rétablir, de commun accord et avec le plus grand succès, l'œuvre si noble et si charitable du Ministre.

(Aankondigingsblad, 25 fév. 1892.)

Le Comité aura dans chaque canton du pays des correspondants qui se chargeront de placer, aussi avantageusement que possible, les reclus qui auront été libérés sur la proposition des membres visiteurs dont les noms sont indiqués dans l'article ci-dessus. Ce n'est, du reste, que lorsque ce placement aura été assuré que la mise en liberté sera accordée.

LE FLAMAND EN JUSTICE.

Le tribunal correctionnel de Gand vient de rendre une décision intéressante au point de vue de l'emploi obligatoire de la langue flamande en matière répressive.

Deux étrangers, artistes lyriques, eurent à Gand, au mois de décembre 1891, une querelle de peu d'importance. Plainte du chef d'injure fut déposée par l'un d'eux, un Français de Toulouse, contre son adversaire, citoyen de Genève. Pendant l'intervalle entre la plainte et la poursuite, les deux parties avaient regagné leurs foyers, la saison théâtrale étant finie, de sorte que le ministère public dut faire assigner le prévenu à Genève pour comparaître devant le tribunal de simple police de Gand. La citation fut rédigée en français; le prévenu comparut et le plaignant se constitua partie civile, tous deux par des avocats porteurs de procuration. La procédure, audition des témoins, plaidoiries, etc., eut lieu en français et le jugement fut rendu dans la même langue.

Le Genevois, condamné à une amende et à payer au Toulousain une certaine somme pour dommages-intérêts, interjeta appel. L'affaire, après divers incidents de procédure, a été plaidée devant le tribunal correctionnel qui, on le sait, juge en appel les affaires de simple police. Et ce tribunal vient d'annuler d'office, au nom de l'ordre public, citation, procédure, condamnation parce qu'il a été fait usage de la langue française. Ce jugement échappe à toute critique; il est l'application pure et simple de la loi et le tribunal ne pouvait pas ne pas prononcer la nullité de cette procédure.

Mais que dire de la loi? Voilà un procès entre deux personnes connaissant le français, mieux que cela, ne parlant que le français; de même, pour les témoins de la querelle. Quoi de plus naturel que de citer, entendre et juger ces gens dans leur langue? Non pas; une pareille procédure est nulle, nulle de plein droit; il faut prononcer la nullité sans qu'elle soit demandée et même dans l'hypothèse où les intéressés voudraient la couvrir.

La loi, il faut lui rendre cette justice, ne va pas jusqu'à dénier le droit aux personnes parlant le fran-

çais d'être jugées dans cette langue. Mais elles doivent en faire la demande formelle et leur déclaration à ce sujet doit être actée dans les pièces de la procédure. C'est faute d'observation de cette règle que notre jugement a été annulé.

La loi sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive dépasse incontestablement son but. Sans doute, il faut sauvegarder le droit pour le Flamand d'être jugé dans sa langue, et la procédure doit être annulée s'il a été mis dans l'impossibilité de comprendre les charges élevées contre lui et d'y répondre. Mais pourquoi faut-il annuler en dehors de tout abus, quand il est certain que le prévenu a pu suivre toute l'instruction et se défendre? Pourquoi ne pas donner aux juges un pouvoir d'appréciation et leur permettre de décider, d'après les circonstances, s'il y a eu abus réel, si les droits de la défense ont été violés? On s'en remet sans crainte à la conscience des magistrats pour le jugement de la culpabilité ou de l'innocence, pour l'application de peines souvent fort graves, pourquoi n'aurait-elle pas la même confiance en leur impartialité en ce qui concerne les abus dans l'emploi des langues?

La loi n'a pas seulement cet effet nuisible de parsemer sans profit la procédure de causes de nullité, d'entraver la marche de la justice et de permettre à des coupables d'atteindre la prescription et d'échapper à une juste peine. Elle arrive, dans son excès, à porter atteinte à des droits aussi incontestables que ceux qu'elle a pour but de sauvegarder. Voici comment: Un Wallon résidant ou de passage en pays flamand y commet un délit. Il sera traduit devant le tribunal du lieu de l'infraction; à l'audience, il est vrai, il pourra réclamer l'emploi de la langue française, mais la citation devra, à peine de nullité, lui être notifiée en flamand. La citation est un acte important de la poursuite: elle mentionne le jour de l'appel de la cause et le libellé des infractions reprochées au prévenu. Et elle est rédigée dans une langue que celui-ci ne comprend pas!

Il serait simple, semble-t-il, de faire usage pour la citation de la langue dont le prévenu s'est servi dans son interrogatoire devant le commissaire de police ou le juge d'instruction, et s'il n'a pas été interrogé, de s'en rapporter au lieu du domicile et de la naissance en réservant aux magistrats la faculté d'annuler en cas de violation des droits de la défense.

En tous cas, il y a là une imperfection de notre législation de nature à frapper les esprits non prévenus et qui est digne de l'attention de nos législateurs.

(Flandre libérale.)

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Nature du droit du preneur dans le Contrat de Louage*, par VICTOR YSEUX, avocat à Anvers. — Paris, 1893, Pichon, édit. In-8°, 20 p.

— *De la compétence judiciaire des Conseils de Prud'hommes*, par J. LEMAIRE et P. DEMONCEAU, avocats à Liège. — Liège, 1892, Impr. Hégoise. In-8°, 31 p.

— *Commentaire de la loi du 27 novembre 1891 sur l'Assistance publique*, par le chevalier A. DE CORSWAREM, membre de la Chambre des représentants. — Brux., 1893, Em. Bruylant, édit. In-8°, 207 p.

— *Naar aanleiding van een « Discours de rentrée »*, door M. R. VAN BONEVAL-FAURE. — Extrait du *Rechts-gelcerd Magazijn*. — In-8°, 35 p.

— *La Réforme électorale: Une solution*, par G... H... — Gand, Vanderhaeghen, impr. In-8°, 44 p.

— *Le Vote obligatoire en Suisse*, par SIMON DEPLOEGE. — Brux., 1893, Soc. belge de libr. In-8°, 23 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 21 février 1893 :

— La démission de M. VERLYNDE (S.), de ses fonctions de juge de paix du canton d'Alost, est acceptée.

— M. GAILLY (L.-A.), candidat huissier et commis greffier à la justice de paix du canton Nord de Charleroi, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Dewinter, appelé à d'autres fonctions.

— M. THIMUS (G.-A.-D.-M.), greffier à Nassogne, est nommé, en la même qualité, à la justice de paix du canton Sud de Charleroi, en remplacement de M. Francart, démissionnaire.

— M. DE LEUZE (J.-L.-M.), candidat notaire et candidat huissier à Laroche, est nommé greffier à la justice de paix du canton de Nassogne, en remplacement de M. Thimus.

Par arrêté royal du 23 février 1893 :

— La démission de M. ROGÉ (A.-D.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Dison, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 25 février 1893 :

— M. DE LANGE (E.), vice-président au tribunal de Courtrai, est nommé conseiller à la Cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. Van Allynnes, démissionnaire.

— M. DE PAUW (G.-P.-M.), candidat notaire à Alost, est nommé notaire à cette résidence en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 26 février 1893 :

— M. DEJARDIN (H.-J.), greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Huy, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Moreaux, décédé.

Nécrologie.

— M. BOUCAERT P.-H.), notaire à Oosterzeele, est décédé le 18 février 1893.

— M. FREDERICKX (J.-F.), huissier près le tribunal civil d'Anvers, est décédé le 10 février 1893.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE  
**BELGIQUE CHARITABLE**

— BRUXELLES —

Charité — Bienfaisance — Philanthropie  
Etc., Etc.

PAR  
LUDOVIC SAINT-VINCENT

Un vol. grand in-12 de xx-500 pages. — Prix : 5 francs.

Ce livre, fruit de sérieuses et patientes recherches, est le guide indispensable de tous ceux qui font ou désirent faire le bien, sous les différentes formes de charité, de bienfaisance et de philanthropie. Il est appelé à rendre les plus éminents services dans toutes les Administrations de l'État, les Ministères, les Hôtels-de-Ville, les Maisons communales, les Bureaux de Bienfaisance, les Commissariats de police, etc. Il sera indispensable à tous ceux qui s'occupent d'œuvres sociales.

SOUS PRESSE

**TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX**

ORGANISATION — COMPÉTENCE — PROCÉDURE

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

des Juges de paix, de leurs Suppléants,  
des Officiers du Ministère public, des Greffiers et des Huissiers

AVEC FORMULAIRE COMPLET

de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

L'ouvrage formera 3 forts volumes in-8°.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

OCCASION

A VENDRE

PANDECTES BELGES, tomes 1 à 42  
inclus, dont 18 reliés en maroquin,  
au prix de 420 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons  
de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

OFFICIERS MINISTÉRIELS

publié par un Comité de Magistrats, d'Avocats et d'Officiers ministériels

PARAISANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : 8 francs. — On souscrit chez l'Éditeur,  
M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

TÉLÉPHONE 712 IMPRIMERIE JUDICIAIRE TÉLÉPHONE 712

Veuve FERDINAND LARCIER

22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements  
soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires imprimés dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel imprimé, les conclusions imprimées, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



H. DE W.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

289

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch. (Action intentée par un religieux. Dépôt de marque en son nom. Patente de distillateur. Recevabilité.) — *Idem*. (Médecin agréé par l'administration. Traitement prétendument dommageable. Non responsabilité de l'Etat.) — Tribunal civil de Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch. (Lettres confidentielles. Propriété de l'auteur et du destinataire. Défense d'usage par un tiers-détenteur.) — *Idem*, 5<sup>e</sup> ch. (Action en justice de paix. Obligation de présenter tous les moyens dès la première comparution.) — Tribunal civil de Charleroi, 1<sup>er</sup> ch. (Notaire. Vente volontaire d'immeuble. Acheté insuffisamment éclairé. Responsabilité.) — Tribunal civil de Nivelles. (Acte sous seing privé synallagmatique. Double uniquement signé par la partie poursuivie. Croix apposée par l'autre partie. Validité.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch. (Marque de fabrique. Vente de produits revêtus de la marque contrefaite. Bonne foi. Responsabilité.) — *Idem*. (Marque de fabrique. Absence de dépôt. Action en concurrence déloyale non recevable.) — Tribunal de commerce d'Anvers, 1<sup>er</sup> ch. (Saisie-conservatoire. Action en main-léevée. Formes à suivre pour l'ajournement.) — Justice de paix de Lokeren. (Achat au cours du jour. Obligation sortie au tirage. Erreur. Nullité de la vente.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Législation sociale en Angleterre.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

4 février 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. —

I. ACTION INTENTÉE PAR UN RELIGIEUX. — DÉPÔT DE MARQUE EN SON NOM. — PATENTE DE DISTILLATEUR. — RECEVABILITÉ. — II. ACTE DE CESSATION DE LA MARQUE. — PRÉTENDUE NULLITÉ INVOQUÉE PAR UN TIERS. — NON RECEVABILITÉ. — III. CONCURRENCE. — PROSPECTUS. — DÉPRÉCIATION DU PRODUIT. — RESPONSABILITÉ.

I. Les membres d'une communauté religieuse ne sont frappés, ut singuli, d'aucune

## LA LÉGISLATION SOCIALE EN ANGLETERRE

Les SANS-TRAVAIL et la limitation de la  
journée de travail.

Nous avons signalé le mouvement social si considérable qui se produit en Angleterre et qui est si fertile en enseignements de toute nature (1). Comme le fait observer Dupont-White, l'Idée ne triomphe des forces organisées que quand elle est assez puissante pour entamer le moral de ces forces ou pour s'organiser elle-même; c'est un principe qui se dégage de l'histoire tout entière (2). L'une et l'autre de ces conditions se trouvent accomplies dans la Grande-Bretagne. Déjà la remarque en a été faite, les Anglais font leurs révolutions par des lois.

Sous ce rapport, il est intéressant d'entendre le leader du parti ouvrier. Nous vivons à une époque de transition, écrit John Burns. On a abandonné la doctrine du *laissez-faire* et pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, la classe ouvrière, grâce aux insti-

(1) Belgique judiciaire, 1893, p. 97.

(2) DUPONT-WHITE, *L'Individu et l'Etat*, p. XXX, 3<sup>e</sup> édit.

290

incapacité légale; ils peuvent posséder, contracter, poursuivre des actions en justice comme tout citoyen.

Spécialement un religieux est recevable à agir en nom personnel à l'effet de se faire maintenir dans la jouissance de ses droits privatifs sur une marque de fabrique (Chartreuse), lorsque les dépôts de cette marque ont été faits et renouvelés à son profil exclusif et qu'il est individuellement patenté comme distillateur liquoriste.

II. Un tiers poursuivi en concurrence déloyale n'est pas recevable à exciper de la nullité d'un acte de cession de marque lorsqu'il ne prétend aucun droit sur la marque et qu'il n'a pas été partie au dit acte.

Un contrat translatif de propriété, quels que soient les vices intrinsèques dont il est infecté, se soutient par sa seule apparence et produit ses effets juridiques tant que la nullité n'en est pas prononcée à la demande des parties intéressées dans ce contrat.

III. Le droit privatif sur une marque est violé par une société qui présente ses produits au public en affirmant qu'ils sont semblables à ceux provenant de l'établissement du possesseur de la marque, faisant ainsi fruit de la notoriété acquise à celle-ci, et critiquant spécialement et directement la liqueur dans un des éléments qui doivent attirer l'attention des consommateurs, à savoir le prix de vente (1).

Société des Charmettes c. Grézier.

Attendu que si la communauté religieuse des Chartreux n'est pas reconnue comme être moral, non plus en France qu'en Belgique, il est certain que ses membres, ut singuli, ne sont frappés d'aucune incapacité légale; qu'ils peuvent par

(1) Voy. jug. a quo Comm. Brux., 17 oct 1891, J. T., p. 1397 et les renvois.

tutions électives, se trouve universellement en mesure de pouvoir faire passer dans le droit positif ses désirs et ses volontés, en matière économique (1). *The world moves on its belly*, s'écrie-t-il, c'est l'estomac qui fait actuellement mouvoir le monde et les hommes politiques ne tarderont pas à constater que la mémoire du peuple est devenue plus fidèle qu'autrefois, surtout depuis que le droit de suffrage a été accordé à des ventres vides (2).

N'est-ce pas Franklin qui a déclaré que les créanciers avaient meilleure mémoire que les débiteurs? Il faut un remède aux maux dont souffre la société et ce remède, quel qu'il soit, dit Burns, doit être appliqué sans délai et sans hésitation. Réglementation ou désordre, réduction ou révolution (*regulation or riot, reduction or revolution*), telle est la conclusion à laquelle arrive cet ouvrier devenu législateur.

Toutefois, en homme pratique, en outre en homme imprégné de bon sens et d'esprit de justice, il ne se contente pas de dénoncer la plaie sociale, il s'efforce d'y trouver le remède.

Ouvrier moi-même, dit-il, j'ai expérimenté le triste sort des malheureux sans travail et, comme Carlyle, je pense que l'inégalité des conditions ne peut exhiber de plus lamentable spectacle sous le soleil que celui de l'ouvrier honnête, laborieux, et cependant incapable de se procurer du travail. Voyez le travailleur,

(1) JOHN BURNS, *The Unemployed* — Les sans-travail — (*The Nineteenth Century*, Déc., 1892, p. 863).

(2) *Opus citat.*, ibid.

291

conséquent posséder, contracter, poursuivre des actions en justice comme tout citoyen;

Attendu que dans l'espèce, Grézier, demandeur en cause, ne se présente pas comme mandataire de la dite communauté dont il fait partie, mais agit en nom personnel à l'effet de se faire maintenir dans la jouissance des droits privatifs dont il se prétend titulaire;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que Grézier est, au regard des tiers, devenu seul propriétaire de la marque de fabrique prétendument usurpée aux termes de la cession qui lui a été consentie par le sieur Garnier, suivant acte authentique en date du 9 décembre 1871, passé devant M<sup>e</sup> Sourd, notaire à St-Pierre de Chartreuse, ainsi qu'il est reconnu par les parties;

Que les dépôts de cette marque ont été faits et renouvelés à son profit exclusif tant en France qu'en Belgique; qu'il est individuellement patenté comme distillateur liquoriste;

Qu'il fait en son nom le commerce de sa liqueur; qu'il vend et achète, assumant par lui seul toutes les conséquences et les responsabilités de ses engagements;

Attendu que dans ces conditions il a évidemment intérêt et qualité pour poursuivre la répression des atteintes portées par des actes de concurrence déloyale au droit de propriété dont il est investi;

Attendu que, quelque communauté d'intérêts qu'il puisse y avoir entre l'intimé et les autres religieux du monastère de la Grande Chartreuse, l'appelante est absolument sans titre pour lui demander compte de l'emploi qu'il fait des bénéfices de son exploitation;

Attendu qu'elle n'est pas non plus recevable à exciper de la nullité de la cession qu'il invoque, en alléguant qu'il n'est intervenu à l'acte du 9 décembre 1871 prérappelé que comme personne interposée au profit d'une corporation qui n'a pas capacité pour acquérir et posséder;

Attendu, en effet, que la Société des Charmettes

le producteur, affligé d'une inaction qui l'accable et le fatigue, « his limbs are rusted with a vile repose », ses membres se rouillent dans un vil repos. On lui refuse même l'occasion de s'en servir. La ville que ses efforts ont contribué à enrichir et à embellir, n'a plus rien à lui donner, pas même la chance de pouvoir se remettre au travail.

Les pensées de Burns se portent ainsi vers les « Unemployed », les sans-travail; c'est l'objet de son article, si remarquable par la beauté du style, l'élevation de la pensée, la précision des principes et — ce qui n'est pas la moindre qualité — le côté pratique des remèdes proposés. Nous regrettons de ne pouvoir en donner une traduction complète. Ceux de nos Confrères qui ont l'avantage de comprendre l'anglais et qui, trouvant que notre vie, à nous avocats, ne consiste pas uniquement à « prendre des défauts », parcourir des recueils de jurisprudence et discuter une question de droit controversée, s'intéressent aux problèmes du jour et aux idées nouvelles — ceux-là parcourront la revue anglaise avec intérêt et retireront de sa lecture grand plaisir et profit. Tout y est, pour l'âme, matière à satisfaction et à volupté intellectuelle.

Il faut commencer par limiter la journée de travail, ce qui aura pour résultat de protéger la machine humaine (1) et de procurer de la besogne aux Unem-

(1) Aristote qualifiait l'esclave de son temps, l'outil humain. Cette réminiscence est un des rares services que le grec nous ait rendus. Quel contraste avec la connaissance des langues modernes!

292

ne prétendant aucun droit sur la marque litigieuse et n'ayant pas été partie à l'acte argué de simulation, lequel est resté pour elle *res inter alios actus*, elle ne saurait être admise à en contester la validité dans le seul but de s'affranchir des conséquences du quasi-délit qui lui est reproché;

Qu'un contrat translatif de propriété, quels que soient les vices intrinsèques dont il est infecté, se soutient par la seule apparence et produit ses effets juridiques tant que la nullité n'en est pas régulièrement prononcée à la demande des parties intéressées dans ce contrat;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que les faits cotés par l'appelante sont irrelevants dans la cause ou dès à présent controuvés, et que sa fin de non-recevoir doit être écartée;

Au fond:

Attendu qu'il est établi par ces documents versés aux débats que la marque de fabrique appartenant à l'intimé, telle qu'elle a été disposée en Belgique, consiste dans la dénomination « Li- queur fabriquée à la Grande Chartreuse », imprimée sur des étiquettes destinées à être apposées sur les bouteilles contenant les produits de Grézier;

Attendu que l'appelante a fait publier à de nombreuses reprises dans plusieurs journaux édités en Belgique une annonce ainsi conçue:

« Liqueur des Charmettes verte, jaune, blanche, » a le goût, l'aspect et possède toutes les qualités « hygiéniques de la liqueur fabriquée à la Grande » Chartreuse, tout en coûtant beaucoup moins « cher »;

Qu'il a en outre fait distribuer cette même annonce imprimée sur les bulletins illustrés;

Attendu que l'intimé avait seul le droit de se servir, pour désigner les marchandises fabriquées par lui, de la dénomination de *Chartreuse* constituant sa marque de fabrique, et que ce droit a été violé par le fait de l'appelante, qui a présenté ses produits au public en affirmant qu'ils étaient

ployés. Dans les différents départements ministériels, le travail extraordinaire (*extra duty*) ne devrait pas être confié au personnel ordinaire, mais à un personnel spécial. Au General Post Office, pareil travail extraordinaire représente liv. st. 1,400 ou plus de 35,000 francs par semaine, soit le travail de 800 personnes.

A Chatham, du mois d'avril au mois d'août, 4,000 personnes sont occupées dans les ateliers de l'Etat pendant 13 1/2 heures par jour, au lieu de l'être pendant 9 1/2 heures, temps réglementaire.

Le public en général ignore les dépenses énormes supportées par les compagnies de chemin de fer par suite de la mort de leurs employés ou de blessures occasionnées à ceux-ci; dans la majorité des cas, la cause de ces accidents réside dans l'excès de travail, le défaut de surveillance ou l'insuffisance de personnel. C'est à cette dernière cause, paraît-il, qu'il faut attribuer le terrible accident de Thirsk, insuffisance de personnel dans l'unique but d'accroître les bénéfices et d'augmenter les dividendes.

En 1891, sur 200,000 employés de chemins de fer, 628 ont été tués et 9,601 blessés par accidents, tandis que dans les fabriques, sur 4,000,000 d'ouvriers et employés, 420 seulement ont été tués et 8,527 blessés.

La journée de 8 heures réduirait cette boucherie de 50 % et nécessiterait, au cas où elle serait appliquée par toutes les compagnies, une augmentation de personnel de plus de 100,000 employés, alors que le dividende des actionnaires ne serait réduit par ce fait que de 1 %.



semblables à ceux provenant de la Grande Char- treuse, faisant ainsi fruit de la notoriété acquise aux liqueurs de Grézier ;

Attendu que l'appelante s'est encore rendue coupable de concurrence déloyale en critiquant spécialement et directement les produits de l'intimé au moins dans un de ses éléments qui devait attirer la faveur des consommateurs, à savoir le prix de vente ;

Qu'en effet, en affirmant qu'elle livre des liqueurs en tout semblables à celles de la Grande Char- treuse, mais à un prix bien inférieur, elle s'efforce de jeter le discrédit sur les procédés commer- ciaux de son concurrent et de détourner ainsi à son profit la clientèle de celui-ci ;

Attendu que les indemnités allouées à l'intimé par le premier juge ainsi que les publications ordonnées par lui, ne sont que la juste compensa- tion du préjudice éprouvé par Grézier et qu'elles sont suffisantes pour réparer le dommage subi par lui ;

Par ces motifs, et ceux du premier Juge, la Cour, rejetant la fin de non-recevoir soulevée par l'appelante, ainsi que toutes offres de preuve et conclusions contraires, met à néant l'appel prin- cipal et l'appel incident, confirme le jugement attaqué et condamne la société appelante aux dépens.

Plaidants : MM<sup>rs</sup> PAUL JANSON et R. DEDEYN c. GEORGES DE RO.

**Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

26 novembre 1892.

**DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.**  
— MÉDECIN AGRÉÉ PAR L'ADMINISTRATION. — TRAITEMENT PRÉTENDUMENT DOMMAGEABLE. — NON RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

*En supposant un dommage causé par le traitement qu'a fait subir un médecin agréé par l'administration des chemins de fer, cette dernière n'encourrait pas de responsabilité de ce chef; un médecin ne peut être considéré comme étant un préposé de la dite administration, laquelle ne saurait ni diriger ni suivre des soins médicaux.*

L'Etat Belge c. Quisquater.

Attendu que les appels inscrits au rôle sub. n° 2848 et 3032 se meuvent entre les mêmes parties et se rapportent au même différend; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un même arrêt;

Attendu qu'en supposant un dommage causé à l'intimé par le traitement que lui a fait subir un médecin agréé par l'administration des chemins de fer, cette dernière n'encourrait pas de responsabilité de ce chef; qu'en effet, un médecin ne peut être considéré comme étant un préposé de la dite administration, laquelle ne saurait ni diriger ni suivre des soins médicaux;

Attendu que l'appelant prétend l'action prescrite et que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si la blessure à laquelle l'intimé attribue les conséquences dommageables dont il poursuit la réparation, date du mois de janvier 1889 ou remonte au 23 mars 1881;

Attendu que, dans ces conditions, il est préma- turé de rechercher jusqu'à quel point pourrait se trouver engagée la responsabilité de l'appelant et, le cas échéant, sur quelles bases devrait être calculée l'indemnité à laquelle l'intimé aurait droit;

Attendu que les faits cotés par les parties, avec

Il faut qu'une loi intervienne, car, en dépit des réclamations constantes et des grèves, les compagnies d'omnibus et de tramways forcent leurs subordonnés à travailler d'une manière excessive et continueront à le faire aussi longtemps que la main puissante du législateur n'aura pas mis un terme à ce criant abus.

Les maux dont souffrent les classes laborieuses sont si grands et si universels que les efforts individuels ne peuvent suffire à y porter remède. L'intelligence et la force collectives — l'Etat donc ou la Municipalité — sont seules appelées à rendre cet immense service.

Tel est le court exposé d'une partie des idées de l'ouvrier député anglais.

Une notion croissante de la valeur et de la dignité humaines doit déterminer, nous semble-t-il, une création parallèle de puissance publique. Si le progrès tend à soustraire l'homme à l'empire de l'homme, ce n'est pas pour livrer l'individu à lui-même sans frein, direction ni protection. C'est ce qui nous semble résulter de la lecture de l'article de John Burns.

Mais jusqu'où cette intervention de l'Etat ou de la commune s'étendra-t-elle? C'est le côté délicat de la question et le grand problème de l'avenir. En viendra-t-on à la théorie de Montesquieu : « L'Etat doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé? Il n'est pas possible que dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, et dont par conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée. C'est pour lors que l'Etat a besoin d'ap-

offre de preuve, sont dans leur ensemble, et tels qu'ils sont formulés au dispositif du présent arrêt, suffisamment précis, pertinents, relevants, non établis ni controuvés jusqu'ores et qu'ils peuvent être établis par voie d'enquête;

Par ces motifs, la Cour joint les appels inscrits au rôle sous les n° 2848 et 3032 et après avoir entendu en audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat Général DE PRELLE DE LA NIEPPE, avant de faire droit au fond, admet l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Qu'il a été blessé à l'œil gauche en jan- vier 1889 par des fragments de cuivre provenant d'un tiroir à renversement qu'on lui avait donné à ajuster ;

2° Qu'à deux reprises, en 1889, un médecin a procédé à l'enlèvement des fragments de cuivre ;

3° Que, par suite de l'accident, l'œil droit de l'intimé est attaqué et s'affaiblit graduellement ;

4° Que l'avis dont se prévaut l'appelant et que celui-ci prétend avoir fait afficher à l'atelier de Haine-Saint-Paul, à l'effet d'informer les ouvriers ajusteurs qu'ils devaient acheter à leurs frais et porter des lunettes préservatrices n'a été publié qu'après l'accident de 1889 et non en 1888 ;

5° Qu'en vue d'éviter les accidents, le travail, semblable à celui effectué par l'intimé, se fait non à la main, mais à la machine dans divers ateliers, notamment dans ceux de l'Etat à Luttre, à l'arsenal de Cuesmes, ainsi que dans les ateliers des compagnies belges de La Croyère et de La Lou- vière ;

Réserve à l'appelant la preuve contraire par la même voie ;

L'admet notamment à établir :

1° Que l'intimé n'a souffert en 1889 que de res- sentiment d'une blessure remontant au 23 mars 1881 ;

2° Que le 24 août 1888, il a été affiché à l'atelier de Haine-Saint-Paul, un avis recommandant in- stamment aux ajusteurs et à tous les ouvriers se servant de burins, de porter pendant leur travail des lunettes qu'ils devaient acheter à leurs frais et que, par cet avis, suffisamment rendu public, l'administration déclinait toute responsabilité à raison des accidents qui seraient dus à la non- observation de la susdite recommandation ;

3° Que l'intimé Quisquater avait des lunettes en sa possession ;

Fixe aux fins des enquêtes l'audience du 26 jan- vier 1893 ;

Pour être ultérieurement par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ;

Réserve les dépens.

Plaidants : MM<sup>rs</sup> BÓN c. D'UNION.

**Tribunal civil de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CAREZ.

3 février 1892.

**DROIT CIVIL. — LETTRES CONFIDENTIELLES. — PROPRIÉTÉ DE L'AUTEUR ET DU DESTINATAIRE. — DÉFENSE D'USAGE PAR UN TIERS-DÉTENTEUR.**

*Toute lettre missive confidentielle appartient à la fois à celui qui l'a écrite et à celui qui l'a reçue.*

*Le tiers détenteur ne peut en faire usage en justice, même si elles ne sont pas venues en sa possession par suite d'un acte illi- cite (1).*

Harlant c. Bron.

Attendu qu'il n'est pas contestable, en présence de l'acte du Palais, en date du 30 octobre dernier, signifié

(1) Conf. Civ. Tarbes, 14 déc. 1892, J. T., 1893, p. 187 et la note.

porter un prompt secours, soit pour empêcher le peu- ple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte » (1).

Déjà, dans la Grande Bretagne, « le genre de vie qui ne soit point contraire à la santé » se trouve réalisé, puisque le législateur y a édicté les *Factory Acts*.

La fameuse déclaration de Ledru-Rollin devient de plus en plus réelle: passer par la question politique pour arriver à l'amélioration sociale.

Un dernier mot avant de finir. S'il faut en croire Sir John Lubbock (2), les grands liseurs de la prochaine génération ne seront ni les avocats, ni les médecins, ni les négociants, mais ce seront les artisans et les ouvriers. Cela semble naturel, dit-il; les premiers, après leur besogne quotidienne, ont le cerveau fati- gué, doivent prendre l'air et se livrer à quelque exercice physique, tandis que les seconds, dont l'intel- ligence n'a pas été surmenée, se trouvent dans de meilleures conditions pour consacrer leurs heures de repos à la lecture et à l'étude et sont plus disposés à le faire.

M. John Burns peut-il être considéré comme le type de l'ouvrier de l'avenir? Dans ce cas, l'avènement de ce nouveau venu — le Peuple — sur la scène poli- tique sera pour tous un progrès, une source de justice, de bien-être et de prospérité.

EMILE STOCQUART.

(1) MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, L. XXII, ch. XXIX.

(2) J. LUBBOCK, *The pleasures of life*, I, ch. IV, p. 58.

par M<sup>e</sup> Van Hoorde, que les lettres dont le demandeur veut faire usage lui ont été remises par le défendeur; qu'elles ne sont donc pas la possession du demandeur par suite d'un acte illicite imputable à ce dernier ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le défendeur ait voulu remettre au demandeur les lettres confidentielles dont s'agit, ni même qu'il ait jamais manifesté l'intention de les lui remettre ;

Qu'il faut donc décider que le demandeur en a obtenu par hasard la possession ;

Attendu que toute lettre appartient à la fois à celui qui l'a écrite et à celui qui l'a reçue ;

Attendu que le demandeur, tiers détenteur de ces lettres, ne peut invoquer en sa faveur un droit de co-proprieté ;

Qu'il ne peut donc en faire usage, le défendeur s'y opposant formellement ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M<sup>e</sup> MICHELSENS, Substitut du Procureur du Roi, débou- tant les parties de toutes fins et conclusions non expres- sément admises, dit pour droit que les lettres dont il s'agit ne pourront être versées aux débats et que la partie Culus n'est pas fondée à en faire état; condamne la dite partie aux dépens de l'incident.

Plaidants : MM<sup>rs</sup> SAM WIENER c. AD. DEMEUR.

**Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. SOENENS.

4 janvier 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION EN JUSTICE DE PAIX. — OBLIGATION DE PRÉSENTER TOUS LES MOYENS DÈS LA PREMIÈRE COMPARUTION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — DÉCHÉANCE DES DÉFENSES NON PRODUITES.**

*En justice de paix, la partie assignée doit, lors de sa première comparution, exposer à la fois, à peine de déchéance, toutes ses fins de non-recevoir et tous ses moyens de défense au fond pour que le juge puisse prononcer immédiatement sur tout le litige.*

*Si l'assigné se borne, lors de cette première comparution, à opposer une partie de ses moyens, il est présumé n'en avoir point d'autres ou y avoir renoncé; le contrat judiciaire se trouve, par la volonté des parties, irrévocablement fixé et il ne leur appartient plus de le modifier par la voie de l'appel (1).*

Notié c. Verboeckhoven.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu qu'il appert des art. 9, 10, 13, 15 et 28 du Code de procédure civile que, devant les justices de paix, les parties ne peuvent signifier aucune défense; que les plaideurs sont tenus de s'expliquer oralement devant le juge; que celui-ci doit, s'il est possible, juger sur-le-champ ou à la première audience et que ce n'est qu'en cas de nécessité qu'il peut ordonner un délibéré et remettre la cause ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'en justice de paix, la partie assignée doit, lors de sa première comparution, exposer à la fois, à peine de déchéance, toutes ses fins de non-recevoir et tous ses moyens de défense au fond pour que le juge puisse, au vu de l'art. 13, prononcer immédiatement sur tout le litige ;

Attendu que si l'assigné se borne, lors de cette pre- mière comparution, à opposer une partie de ses moyens, il est présumé n'en avoir point d'autres ou y avoir renoncé; que le contrat judiciaire se trouve, par la volonté des parties, irrévocablement fixé et qu'il ne leur appartient plus de le modifier par la voie de l'appel (Cass., 11 avril 1878 et 22 octobre 1891) ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelant n'a pas présenté devant le premier juge le moyen invoqué devant le juge d'appel; qu'outre que cela a été formellement reconnu par les conseils des parties au cours des plaidoiries, cela appert notamment à toute évidence de l'expédition régulière du jugement attaqué ;

Attendu spécialement que le premier juge se base sur ce que le demandeur (appelant), « tout en reconnaissant que renon a été donné à la date indiquée », c'est-à-dire plus de 3 mois avant le 23 août 1890, prétend (uniquement) « qu'il est tardif parce qu'il aurait dû être donné 3 mois avant la fermeture de la chasse en 1889, c'est-à-dire 3 mois avant le 31 décembre 1889, la loi sur la chasse ayant dérogé aux règles ordinaires des baux » ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelant n'est plus recevable à prétendre en degré d'appel « qu'il n'a reçu » avis du renon des Intimés que le 27 mai 1890; que ce » renon est tardif, la première période de 3 ans expirant » non pas le 27 août, mais bien le 25 août 1890 » ;

Par ces motifs, et adoptant pour le surplus ceux du premier juge, le Tribunal, recevant l'appel en la forme, le met à néant; dit que le jugement a quo sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'appelant à tous les dépens.

Plaidants : MM<sup>rs</sup> DIERCKX c. R. MARTIN.

**Tribunal civil de Charleroi (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DASSESSE.

1<sup>er</sup> décembre 1892.

**DROIT CIVIL. — NOTAIRE. — VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLE. — PRONONCÉ DE L'ADJUDICATION. — MANDAT SIMPLEMENT APPARENT. — ACHETEUR INSUFFISAMMENT ÉCLAIRÉ. — RESPONSABILITÉ.**

*S'il s'agit d'une vente volontaire, s'il n'est pas établi que les vendeurs avaient préala- blement pris l'engagement de laisser le*

(1) Conf. Cass., 22 oct. 1891, J. T., 1305.

*bien au dernier enchérisseur, s'il n'est pas davantage établi que le notaire avait pouvoir de vendre au prix offert, les ven- deurs restent entiers dans leurs droits et ne sont aucunement liés par l'adjudi- cation contre laquelle ils déclarent avoir protesté.*

*En recevant les enchères sans donner à connaître que la propriété du bien ne serait transférée qu'avec l'assentiment des vendeurs, et en ne consultant pas ceux-ci, le notaire apparaît comme étant investi du mandat de vendre au plus offrant; s'il en prononce l'adjudication au profit d'un acheteur, celui-ci est en droit de se croire définitivement et irrévocablement propriétaire du bien; le notaire commet une faute en ne l'éclairant pas sur l'étendue et la portée de ses droits et en ne prenant pas toutes précautions pour assurer la validité de l'adjudication.*

Delfosse c. Cambrelln et le notaire D...

En ce qui concerne les parties de Maître Olivier :

Attendu que la vente, dont le demandeur se prévaut, est déniée ;

Que s'agissant de plus de cent et cinquante francs, et nulle vente écrite n'étant produite, la preuve par témoins ou par présomption n'est autorisée que s'il y a un com- mencement de preuve par écrit ;

Attendu que le demandeur prétend trouver le com- mencement de preuve par écrit dans les interrogatoires que les parties de M<sup>e</sup> Olivier ont subis, en exécution des art. 324 et suiv., C. proc. civ. ;

Attendu que cela ne suffit pas, il faut encore, aux termes de l'art. 1347, C. civ., que ces interrogatoires rendent vraisemblable la vente alléguée, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, les parties de M<sup>e</sup> Olivier ayant dénié avoir donné leur consentement sur le prix offert ;

Qu'il n'échet donc pas de s'arrêter à la preuve formulée par le demandeur, l'art. 1341, C. civ., la proscrivant ;

Qu'il ne reste au procès, comme constants, que les faits ci-après : les défendeurs, parties de M<sup>e</sup> Olivier, ont exposé en vente, au plus offrant, par le ministère de M. le notaire D..., le bien repris en l'exploit d'ajourne- ment; ce bien fut adjugé par le dit notaire, après enchères, à la partie de M<sup>e</sup> Lambot; les vendeurs refusèrent de passer acte, le prix de l'adjudication ne leur paraissant pas suffisant ;

Attendu que ces faits et circonstances n'impliquent évidemment pas l'accord sur le prix ;

Qu'en effet, 1<sup>o</sup> il s'agissait d'une vente volontaire; 2<sup>o</sup> il n'est pas établi ni même allégué que les parties de M<sup>e</sup> Olivier avaient préalablement pris l'engagement de laisser le bien au dernier enchérisseur; 3<sup>o</sup> il n'est pas davantage établi que le notaire avait pouvoir de vendre au prix offert; dès lors, les vendeurs restaient entiers dans leurs droits et n'étaient aucunement liés par l'adju- dication, contre laquelle d'ailleurs ils déclarent avoir protesté ;

Qu'il sult de ce qui précède que l'action n'est pas fon- dée à l'égard des parties de M<sup>e</sup> Olivier ;

En ce qui concerne la partie de M<sup>e</sup> Coppin ;

Attendu qu'en recevant les enchères sans donner à connaître que la propriété du bien litigieux ne serait transférée qu'avec l'assentiment des vendeurs, et en ne consultant pas ceux-ci, le dit notaire apparaissait comme étant investi du mandat de vendre au plus offrant; qu'en prononçant l'adjudication au profit du demandeur, celui-ci était donc en droit de se croire définitivement et irrévocablement propriétaire du bien dont s'agit; que le notaire a commis une faute en n'éclairant pas le deman- deur sur l'étendue et la portée de ses droits, et en ne prenant pas toutes précautions pour assurer la validité de l'adjudication ;

Attendu que le tribunal ne possède pas, quant à présent, ni la justification ni le libellé des dommages-intérêts postulés; qu'il y a lieu d'ordonner au demandeur de les justifier et de les libeller ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres con- clusions, déboute le demandeur de son action vis-à-vis des parties de M<sup>e</sup> Olivier; le condamne aux dépens en ce qui les concerne ;

Statuant à l'égard de la partie de M<sup>e</sup> Coppin, dit que la dite partie a commis une faute profession- nelle dans les circonstances ci-dessus rapportées ;

Ordonne au demandeur de justifier et de libeller les dommages qu'il réclame ;

Fixe à cette fin l'audience du 13 décembre 1892; dépens réservés.

Plaidants : MM<sup>rs</sup> FÉLIX LE BORNE c. N. LUCQ et F. OLIVIER

**Tribunal civil de Nivelles.**

PRÉSIDENCE DE M. BROQUET.

22 juillet 1892.

**DROIT CIVIL. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ SYNAL- LAGMATIQUE. — DOUBLE UNIQUEMENT SIGNÉ PAR LA PARTIE POURSUIVIE. — CROIX APPOSÉE PAR L'AUTRE PARTIE. — VALIDITÉ.**

*Une jurisprudence constante, basée sur la tradition, admet qu'on peut se prévaloir, en matière d'acte sous seing privé constan- tant des conventions synallagmatiques, du double que l'on possède et que l'on produit, bien qu'on ne l'ait pas signé soi- même, du moment où il porte la signa- ture du ou des contractants.*

*Peu importe que l'une des parties ait déclaré ne savoir signer, et qu'elle a, en consé- quence, apposé, en place de signature, une croix que deux témoins ont certifié avoir été apposée en leur présence et ce, tant sur le double produit par la partie*



*poursuivie que sur le double que conserve l'autre partie (1).*

Roux Houteveld c. Debréne.

Attendu que, à la demande de validité du congé et d'expulsion des lieux, leur intentée par l'intimée devant le premier juge, par exploit du 15 janvier dernier, les appelants opposaient un acte en date du 23 décembre 1888, enregistré à Ixelles, le 17 juin 1889, vol. 63, n° 24, case 4<sup>e</sup>, et contenant bail de l'immeuble litigieux pour neuf ans, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1889, à raison de 150 francs l'an; et ce, dans des conditions telles que, si ce bail était déclaré valable, l'intimée devait le respecter jusqu'à son expiration;

Attendu que la valeur du litige était donc du montant de tous les loyers à courir, d'après ce bail, pendant plus de six ans, soit de plus de 900 francs;

Attendu que, dans ces circonstances, la valeur du litige dépassant 300 francs et le titre étant contesté, le juge de paix aurait dû se déclarer incompétent au prescrit formel de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que le jugement *a quo* objecte, bien à tort, que cette contestation de titre n'était pas une contestation sérieuse;

Attendu que le contraire est vrai, ce qui va résulter, d'ailleurs, des attendus qui vont suivre;

Attendu, dans l'espèce, que le Tribunal d'appel a le droit d'évoquer;

Attendu, en effet, que d'après les lois qui déterminent sa compétence, il est juge en dernier ressort du litige dont il va se saisir par l'évocation;

Attendu qu'une jurisprudence constante, basée sur la tradition, admet qu'on peut se prévaloir, en matière d'actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques, du double que l'on possède et que l'on produit, bien qu'on ne l'ait pas signé soi-même, du moment où il porte la signature ou des contrepartants (voy. LAURENT, XIX, n° 212);

Attendu que c'est précisément le cas de l'espèce, puisque les appelants, comme ayants-droit de feu Renard, se prévalent de semblable double du bail litigieux, lequel double porte la signature du sieur Ledrut, aux droits duquel se trouve l'intimée;

Attendu que l'intimée, pour priver les appelants du bénéfice de cette jurisprudence, prétend écarter cette dernière en se fondant sur ce que feu Renard a déclaré ne savoir signer, et a, en conséquence, apposé, en place de signature, une croix que deux témoins ont certifié avoir été apposée en leur présence et ce, tant sur le double produit par les appelants que sur le double que conserve le sieur Ledrut; d'où elle déduit que l'acte n'a pas été fait en double, le double retenu par Ledrut n'ayant jamais porté la signature de Renard, et ajoute qu'il n'a pas même été fait en original unique, cette signature de Renard n'ayant été apposée sur aucun des deux prétendus doubles;

Attendu que les contestations matérielles relevées par l'intimée sont absolument exactes, mais n'empêchent pas cependant les appelants de se prévaloir, à bon droit, du bail qu'ils invoquent;

Attendu, en effet, que Ledrut a exécuté la convention pendant plusieurs mois, d'où suit que lui-même d'abord, et l'intimée ensuite, aux droits duquel elle se trouve, ne peuvent se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu un double de la convention, quelle que soit d'ailleurs la cause de cette situation (voy. LAURENT, XIX, p. 231);

Attendu qu'il ne reste, dès lors, qu'une irrégularité unique à laquelle on puisse avoir égard, celle consistant en ce que le double remis à Renard, auteur des appelants, ne porte pas et n'a jamais pu porter la signature de Renard;

Attendu qu'il a été démontré plus haut que cette irrégularité ne fait pas obstacle à ce que les appelants puissent se prévaloir de la convention constatée de cette façon;

Attendu que si, au cas dont s'agit, il a plu à Ledrut de s'en remettre, en fait, quant à lui, à la foi des appelants, il ne s'ensuit pas que l'intimée serait en droit de se dégager de cette situation;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JOURNEZ, Substitut du Procureur du Roi, en son avis contraire, reçoit l'appel; dit que le premier juge était incompétent; infirme en conséquence le jugement *a quo*, et, évoquant, déclare l'intimée mal fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> GOFFIN C. R. SMETS.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**  
(1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. DE PUYSELAER.

5 décembre 1892.

**DROIT INDUSTRIEL ET DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — I. PREMIER USAGE. — CONDITION ATTRIBUTIVE DU DROIT EXCLUSIF. — NÉCESSITÉ DU DÉPÔT POUR SON EXERCICE. — PRÉSUMPTION DE DROIT EXCLUSIF. — II. ARMOIRIES. — ASSIMILATION AU NOM PATRONYMIQUE. — III. VENTE DE PRODUITS REVÊTUS DE LA MARQUE CONTREFAITE. — BONNE FOI. — RESPONSABILITÉ. — IV. CO-AUTEURS D'UN FAIT DOMMAGEABLE. — ABSENCE DE SOLIDARITÉ.**

**I. Celui qui a fait le dépôt de sa marque est couvert par la présomption que la loi y attache et qui forme en sa faveur un titre auquel provision est due; le titulaire n'a pas à prouver qu'il a le premier fait usage de la dénomination ou des signes distinctifs faisant partie de sa marque, qu'il prétend avoir été contrefaite ou usurpée (2).**

Si le dépôt d'une marque de fabrique est

(1) Voy. BRUX., 20 fév. 1888, J. T., 391; — PAND. B., v° Acte sous seing privé, n° 30 à 58.

(2) Voy. PAND. B., v° Contrefaçon de marques de fabrique, n° 24 et s.

*nécessaire pour rendre recevable l'action en contrefaçon, la propriété s'en acquiert de plein droit par le seul usage; le premier usage, envisagé relativement au genre d'industrie et de commerce pour lequel le déposant a exprimé l'intention de se servir de la marque, doit s'entendre d'une possession antérieure certaine et publique, soit en Belgique, soit à l'étranger.*

**II. Les armoiries doivent être mises sur la même ligne que le nom patronymique; elles peuvent constituer une marque de fabrique; elles s'attachent à la personne comme le nom; celui qui les possède a le droit de s'en servir au même titre et dans les mêmes conditions; ce droit préexiste à l'usage et lui survit lorsqu'il vient à cesser.**

**III. Celui qui met en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite commet un acte illicite qui engage sa responsabilité personnelle, bien qu'il ne soit pas l'auteur de la contrefaçon, s'il a dû s'apercevoir de l'imitation (1).**

**IV. Les co-auteurs d'un fait dommageable, résultant de la responsabilité civile, qui découle d'un délit ou d'un quasi-délit, ne sont pas tenus solidairement à la réparation poursuivie contre eux.**

Société Paul Schulze et C<sup>ie</sup> c. Philippart-Serweyens et Lebrun-Sax.

En droit :

Attendu que le droit exclusif à une marque déterminée existe au profit de celui qui la crée et en fait usage le premier, mais pour s'en assurer la propriété, vis-à-vis des tiers, il est tenu d'en faire le dépôt conformément à la loi;

Attendu que celui qui a fait le dépôt de sa marque est couvert par la présomption que la loi y attache, et qui forme en sa faveur un titre auquel provision est due, le titulaire de la marque n'a pas à prouver qu'il a le premier fait usage de la dénomination ou des signes distinctifs faisant partie de sa marque, qu'il prétend avoir été contrefaite ou usurpée;

Attendu que si le dépôt d'une marque de fabrique est nécessaire pour rendre recevable l'action en contrefaçon, la propriété s'en acquiert de plein droit par le seul usage;

Attendu que le premier usage, envisagé relativement au genre d'industrie et de commerce pour lequel le déposant a exprimé l'intention de se servir de la marque, doit s'entendre d'une possession antérieure certaine et publique;

Attendu que la loi ne distingue pas si le premier usage antérieur au dépôt a eu lieu en Belgique ou à l'étranger;

Attendu que les armoiries doivent être mises sur la même ligne que le nom patronymique, elles peuvent constituer une marque de la fabrique, elles s'attachent à la personne comme le nom, celui qui les possède a le droit de s'en servir au même titre et dans les mêmes conditions; ce droit préexiste à cet usage et lui survit lorsqu'il vient à cesser (DE RO, Commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, n° 68);

Attendu que le défendeur ne peut donc pas faire état du fait d'avoir pris comme marque de fabrique les armoiries de sa famille.

En fait :

Attendu que les demandeurs ont effectué le dépôt de leur marque, le 28 novembre 1879, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879; et la régularité de ce dépôt n'est pas contestée;

Attendu qu'il s'agit donc de rechercher si, avant le dépôt de la marque, les déposants ont été les premiers à en faire usage, et si elle n'est pas tombée dans le domaine public;

Attendu qu'ils n'ont aucune preuve à faire à ce sujet, ils sont couverts à cet égard par la présomption du dépôt effectué par eux;

Mais attendu qu'ils justifient avoir fait usage de leur marque, qui a été inscrite au registre officiel à Londres, le 4 septembre 1877, et dès 1875 ils vendaient les produits de leur fabrication revêtus de ces mêmes signes distinctifs, constitutifs de leur droit privatif; ils ont eu depuis 1875 la paisible possession et l'usage de leurs marques;

Attendu que ce fait rend le défendeur Philippart non recevable dans la preuve qu'il tente de faire, qu'il a fait usage de la marque contestée, tant par lui-même que par ses auteurs, depuis 1877;

Attendu qu'il n'est pas allégué que la marque des demandeurs serait tombée dans le domaine public avant le 28 novembre 1879, date du dépôt au greffe de ce siège;

Au fond :

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre qu'à l'inspection de l'aspect général de la marque que le défendeur Philippart appose sur les produits de sa fabrication, l'acheteur ne puisse pas la confondre avec ceux qui font l'objet du droit privatif des demandeurs; les ressemblances entre les deux marques doivent évidemment prêter à la confusion et les faits constants de la cause le démontrent;

Attendu que la concurrence déloyale peut être constatée au profit d'un industriel dont la marque de fabrique déposée n'a été imitée que dans quelques-unes de ses parties, en vue de faire naître une confusion entre les produits; il y a là atteinte aux droits que la loi a voulu garantir (Cour de cassation, 1<sup>er</sup> février 1883, Pas., 1883, t. 1<sup>er</sup>, p. 30);

Quant au défendeur Lebrun-Sax :

Attendu que celui qui met en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite commet un acte illicite qui engage sa responsabilité personnelle, bien qu'il ne soit pas l'auteur de la contrefaçon, s'il a dû s'apercevoir de l'imitation;

Attendu que le défendeur a connu la contrefaçon, puis-

(1) Voy. PAND. B., v° Contrefaçon de marques de fabrique, n° 106 et s., spécialement 114 et s.

qu'il vend des laines fabriquées par les demandeurs et par le défendeur;

Attendu que la responsabilité du défendeur est engagée dans les conditions qui seront, ci-après, déterminées;

En ce qui concerne la solidarité :

Attendu que les co-auteurs d'un fait dommageable, résultant de la responsabilité civile, qui découle d'un délit ou d'un quasi-délit, ne sont pas tenus solidairement à la réparation poursuivie contre eux;

Attendu, en effet, qu'il n'y a d'autre solidarité que celle qui est expressément stipulée et celle qui est établie par la loi (art. 1202, C. civ.); et l'art. 1382 n'est applicable qu'aux délits civils et aux quasi-délits, c'est-à-dire aux engagements qui se forment sans convention; il ne s'agit pas de dire, comme le fait la jurisprudence, qu'il y a solidarité, il faut dire en cette matière de quelle disposition légale elle dérive et il faut en déterminer les effets; c'est confondre l'indivisibilité des obligations avec leur solidarité que de les déclarer telles, parce qu'il serait prétendument impossible de diviser le fait d'où naît l'obligation et la condamnation aux dommages-intérêts, parce que l'on ne peut pas déterminer la part que chacun des co-auteurs a prise dans le fait dommageable (LAUR., Principes de droit civil, t. XVII, n° 318 et s.); la théorie de la solidarité consacrée par la jurisprudence repose sur une base fautive, sur une présomption; elle condamne les co-auteurs parce que chacun doit être considéré comme étant la cause du dommage, lequel, peut-être, n'aurait pas eu lieu sans sa participation. Cette jurisprudence érige en règle des probabilités et elle en fait un principe de droit;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, et sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée par le défendeur Philippart, laquelle n'est ni pertinente, ni relevante, lui fait défense de faire usage des étiquettes et des marques de fabrique qui sont la propriété des demandeurs; lui ordonne de les faire disparaître des marchandises qu'il fabrique et qu'il met en vente; le condamne à payer aux demandeurs, à titre de réparation du préjudice éprouvé à ce jour, la somme de deux mille cinq cents francs; autorise les demandeurs à faire publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans deux journaux belges au choix des demandeurs, dit que le coût de ces insertions sera récupérable, mais à concurrence de mille francs seulement, sur la simple quittance des éditeurs de ces journaux;

Dit pour droit qu'il n'échet pas de prononcer une condamnation solidaire à la charge des défendeurs; déboutant Lebrun-Sax de ses fins et moyens, le condamne à payer aux demandeurs deux cents francs à titre de dommages-intérêts; condamne les défendeurs, divisément, aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>es</sup> TIBERGHEN C. A. LECLERCQ ET VAN CAPPELLEN.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**  
(1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. MICHAUX.

29 juillet 1892.

**DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — ABSENCE DE DÉPÔT. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE NON RECEVABLE.**

*Celui qui, faute de dépôt, n'a pas l'action en contrefaçon d'une marque, n'a pas l'action du chef de concurrence déloyale fondée uniquement sur ce qu'un autre aurait imité cette marque (1).*

Crosse et Blackwell c. D...

Attendu qu'il a été jugé souverainement que les demandeurs n'ont en Belgique aucun droit privatif à la marque Picallilli qu'ils apposent sur leurs produits;

Attendu que le droit à la propriété d'une marque de fabrique ne peut résulter que de son dépôt régulièrement fait; que celui qui, faute de ce dépôt, n'a pas l'action du chef de contrefaçon de la marque, n'a pas l'action du chef de concurrence déloyale fondée uniquement sur ce qu'un autre aurait imité la marque;

Attendu que ce principe résulte à l'évidence de l'exposé des motifs qui a précédé la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 comparé avec la discussion de cette loi à la Chambre des représentants; que l'art. 2, dans le projet, portait : Nul ne peut, en vertu de la présente loi, prétendre à l'usage exclusif d'une marque, si, etc.; que la suppression des mots « en vertu de la présente loi », jointe aux déclarations faites lors de la discussion, prouve que le législateur a voulu que, sans le dépôt, la marque ne conférât aucun droit quelconque à celui qui s'en servirait;

Attendu que l'action soumise au Tribunal est tout entière et exclusivement basée sur ce que le défendeur a imité la marque des demandeurs; qu'en dehors de cette imitation, aucun fait de déloyauté commerciale n'est relevé à sa charge; que les demandeurs ne se prévalent plus de ce que le défendeur se sert de bouteilles semblables aux leurs; qu'à part ce fait, les demandeurs n'invoquent, dans leur exploit introductif d'instance et dans leurs conclusions, que les mentions de la marque du défendeur; que ces mentions ne peuvent par elles-mêmes constituer la concurrence déloyale; que leur emploi ne donne matière à critique que par leur disposition en une étiquette, en une marque qui ressemble évidemment à celle des demandeurs; qu'en effet, si le défendeur s'était évertué à composer, avec les mentions qu'il emploie, une étiquette essentiellement différente, quant à la forme et aux couleurs, de celle des demandeurs, on ne l'eût certes pas accusé de chercher à faire confondre ses produits avec les leurs; que l'on ne pourrait alors lui interdire de se servir de la langue anglaise, ni de se dire domicilié à Londres, ni de se prétendre fournisseur d'une Majesté

(1) Voy. PAND. B., v° Contrefaçon de marques de fabrique, n° 106 à 124. — BRUX., 29 janv. 1887, J. T., 365; — COMM. GAND, s. d., J. T., 1887, 756.

ficative; qu'il est donc certain que l'action des demandeurs ne se soutient pas, abstraction faite de l'imitation par le défendeur de la marque dont ils se servent;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de leur action; les condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE MOT ET MOTTIN C. GOFFIN.

**Tribunal de commerce d'Anvers**  
(1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. LAMBRECHTS.

5 décembre 1892.

**DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-CONSERVATOIRE. — ACTION EN MAIN-LEVÉE FORMÉE PAR LE SAISI. — FORMES A SUIVRE POUR L'AJOURNEMENT. — COMPÉTENCE CONSULAIRE.**

*Lorsqu'il s'agit, non d'une demande de revendication sur saisie et émanant de tiers, soumise aux formes prescrites par l'art. 608, C. proc. civ., mais d'une demande en mainlevée d'une saisie conservatoire émanant de ceux à charge desquels elle a été demandée et pratiquée, l'ajournement en la forme ordinaire est valable et le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action.*

Pedro Belim et Société anonyme des Acieries d'Angleur c. G.-G. Leflère et C<sup>ie</sup>.

Vu l'exploit d'ajournement du 19 novembre 1892, enregistré, tendant à faire dire par droit que la saisie conservatoire pratiquée par les défendeurs, le 8 octobre 1892, sur 500 tonnes environ de traverses métalliques et accessoires appartenant à la demanderesse, Société des Acieries d'Angleur, et déposées en destination du demandeur Pedro Belim, au n° 48 des bassins en cette ville, est sans cause, le dit exploit tendant en conséquence à faire condamner les défendeurs à en donner mainlevée dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir et à voir dire pour droit que faute par eux de ce faire, le dit jugement tiendra lieu de mainlevée, tout au moins à voir dire que la saisie est nulle et de nul effet, les défendeurs n'ayant pas fourni la caution moyennant dation de laquelle la saisie a été autorisée, et à voir condamner les défendeurs à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 25,000 francs, ou toute autre à arbitrer, sauf à diminuer ou augmenter en cours d'instance;

Attendu que les demandeurs ont été autorisés à plaider par priorité sur la demande de mainlevée de la saisie sous réserve de tous droits ultérieurs des parties;

Attendu que la demande de mainlevée de la saisie conservatoire est basée sur ce que la dite saisie a été sollicitée par les défendeurs en se fondant sur ce qu'ils avaient assigné les demandeurs en paiement d'une somme de 150,000 francs à titre de dommages-intérêts, du chef du préjudice leur causé par l'inexécution par Pedro Belim d'une convention verbale de transport, et par les agissements de la Société d'Angleur qui auraient empêché l'exécution de la dite convention, et sur ce que, par jugement de ce siège du 8 novembre dernier, statuant sur l'action des défendeurs, ceux-ci ont été déboutés de leur demande, le Tribunal déclarant la convention de transport résiliée à leur charge et au profit de Pedro Belim, admettant celui-ci à libeller ses dommages, et déclarant l'action non recevable en tant que dirigée contre la Société d'Angleur;

Attendu que les demandeurs concluent de cet exposé que la saisie n'a pas de cause, les défendeurs n'ayant aucune créance à garantir;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs soutiennent : 1<sup>o</sup> que l'exploit d'ajournement est nul en la forme parce qu'il s'agirait d'une « demande en revendication » qui doit être introduite dans les formes prescrites par l'art. 608, C. proc. civ.; 2<sup>o</sup> que conséquemment le Tribunal consulaire est incompétent pour connaître de l'action;

Attendu, en effet, qu'il s'agit, non d'une demande de revendication émanant de tiers, mais d'une demande en mainlevée d'une saisie conservatoire émanant de ceux à charge desquels elle a été demandée et pratiquée, comme telle et ce conjointement;

Que conséquemment l'ajournement est valable et le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action;

Attendu que le Tribunal, en examinant l'action lui soumise, ne connaît point de l'exécution de son jugement; qu'il n'examine que le point de savoir si la saisie a été ou non pratiquée à tort, mais que la mainlevée de la saisie peut enlever aux défendeurs le gage que l'ordonnance présidentielle leur a accordé, pouvant avoir pour eux des conséquences préjudiciables irréparables, au cas où la Cour d'appel viendrait à réformer le jugement du 8 novembre dernier, il écherra éventuellement de ne permettre l'exécution du jugement à intervenir que moyennant la garantie à déterminer ci-après;

Attendu que, etc. ...

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déclare l'ajournement valable, se déclare compétent, et statuant au fond, dit pour droit, etc. ...

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE CURTE ET DELVAUX C. JAMINÉ.

**Justice de Paix de Lokeren.**

SIÉGEANT : M. E. DE PIERRE.

21 janvier 1893.

**DROIT CIVIL. — ACHAT AU COURS DU JOUR. — OBLIGATION DE VILLE SORTIE AU TIRAGE. — ERREUR SUR L'OBJET. — NULLITÉ DE LA VENTE.**

*Si quelqu'un a acheté une obligation de ville*



*sortie au tirage, remboursable par une somme fixe, et s'il ignorait cette circonstance de telle sorte qu'il a acheté au cours du jour, il y a erreur sur l'objet formant la matière du contrat et la convention donne lieu à une action en nullité.*

Neefs c. De Smet.

Attendu que le demandeur a, le 14 novembre dernier, acheté du défendeur quatre obligations de la ville de Gand, emprunt 1883, à fr. 103.75 par obligation ;

Que l'une de ces obligations portant le n° 76768 était sortie au tirage de 1888, remboursable par la somme de 100 francs ;

Attendu qu'il est incontestable que le demandeur ignorait cette circonstance, que sinon il n'aurait pas acheté au cours du jour, c'est-à-dire au prix de fr. 103.75, une obligation qui ne valait que 100 francs, dont il faut encore déduire les coupons indûment enlevés depuis l'année 1889 ;

Attendu qu'il y a donc erreur sur l'objet formant la matière du contrat ;

Qu'en vertu de l'art. 1117 du Code civil, la convention contractée par erreur donne lieu à une action en nullité ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare annulé l'achat de l'obligation n° 76768 conclu par le demandeur ; ordonne au défendeur de rembourser au demandeur la somme de fr. 103.75 qu'il a reçue comme prix de vente de cette obligation, contre la restitution par le demandeur du titre litigieux ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

L'ABBÉ DE BAETS A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Lundi dernier, l'abbé De Baets a fait salle comble à la Conférence. Magistrats fort nombreux, avocats, cela va de soi, représentants de l'administration, professeurs d'Université, près d'une centaine d'auditeurs en tout.

Le conférencier a été vivement applaudi et chaleureusement félicité par le Président pour sa cranerie à aborder un sujet épineux, plein de controverses irritantes et pour lequel maints spiritualistes ont préféré jusqu'ici garder le silence. *L'École d'anthropologie criminelle*, tel est le titre de la Conférence.

En une langue forte, soucieuse de la forme, avec des expressions à l'emporte-pièce et une diction qui en impose aux moins convaincus, l'abbé s'est efforcé de trier le vrai du faux, et de synthétiser ce qui reste définitivement acquis à la science pénale après quinze ans de polémiques et de travaux de la part des criminalistes positivistes.

Dans le monde de la pensée, a-t-il dit, il y a, comme dans notre atmosphère terrestre, des centres de dépression. Le libre jeu des lois naturelles tend à les combler, mais la réaction est souvent trop forte et produit des tensions anormales. Ainsi du droit pénal.

Il n'a jamais nié abstraitement l'influence des passions sur la volonté, mais en pratique il avait fini par n'en plus tenir compte. C'est l'honneur de l'école anthropologique d'avoir contraint tous les juristes à ouvrir les yeux sur les faits. Mais — voici son exagération — si la liberté absolue n'existe pas, le déterminisme absolu n'existe pas davantage. D'accord avec les conclusions des conférences de M. Warnots, l'abbé De Baets admet la fatalité des réflexes et leur grande part d'intervention dans le mécanisme cérébral. Mais il nie que tout soit réflexe. Dès lors le libre arbitre doit encore demeurer la base du système répressif, d'autant plus que le principe de la défense sociale est insuffisant par lui-même à empêcher le despotisme de la société à l'égard du criminel.

La conférence de l'abbé De Baets aura certes un grand retentissement dans le monde judiciaire, car si jusqu'aujourd'hui l'anthropologie criminelle a rencontré des adversaires irréductibles dans le parti catholique, c'est que de prime abord ses enseignements paraissaient en opposition complète avec la foi religieuse. L'abbé De Baets a démontré que cette dernière admet parfaitement que l'on tienne compte, dans l'application de la répression, des facteurs physiologiques dont les études scientifiques ont démontré l'incontestable valeur. La chose est d'importance capitale, car désormais tous les penseurs, quelles que soient leurs convictions, pourront entrer résolument dans la voie des grandes réformes tracées par l'anthropologie criminelle. Les idées de M. l'abbé De Baets doivent se répandre ; s'il lui était donné d'exposer ses théories dans un cours de longue haleine, si à l'Université de Louvain, par exemple, il lui était confié une chaire de droit criminel, son grand talent, sa belle éloquence produiraient les plus remarquables effets et avant peu les nouvelles couches de la jeunesse catholique trouveraient un terrain d'entente pour travailler avec les déterministes les plus convaincus aux urgentes et impérieuses transformations du droit pénal réclamées par l'école d'anthropologie criminelle.

L'argumentation principale de M. De Baets a convaincu les uns, intéressé vivement les autres. Ces derniers, bien exigeants peut-être, auraient souhaité que le temps eût permis au conférencier de développer quelques-unes de ses preuves. Mais que peut-on dire en quatre quarts d'heure ? L'important pour nous est que la robe d'un abbé n'ait pas craint, comme l'a dit notre Président, de venir au milieu de nos robes, que cette nouvelle protestation contre la ridicule querelle clérical-libérale ait été accueillie au Jeune Barreau avec bonheur et qu'un ecclésiastique ait affirmé à notre tribune qu'on pouvait reconnaître bien des conclusions de l'anthropologie criminelle tout en demeurant parfait orthodoxe. Ce fait a son importance.

Il contribuera à diffuser certaines idées dans certains cerveaux. Il démontre la prodigieuse révolution accomplie chez nous depuis dix ans et témoigne de la vie intellectuelle qui se réveille dans notre jeune clergé aussi, comme elle se réveille un peu partout en Belgique dans notre jeunesse aux longs espoirs.

LE DOCTEUR JOSEPH DESMEDT.

Joseph Desmedt s'est consacré à l'étude approfondie de la psychologie morbide. Celle-ci ne pouvait manquer de lui inspirer une pitié profonde pour ces êtres frappés de déchéance morale par suite de leur constitution psychique. Cette dégénérescence résultant le plus souvent, uniquement d'une altération anatomique spéciale, les conduit à grossir sans cesse le nombre des déclassés dont les prisons regorgent, et auxquels des soins sont seuls nécessaires et peuvent en tous cas seuls être utiles. C'est imbu de ces idées qu'il réorganisa complètement l'asile des aliénés de l'hôpital St-Jean, asile encore aujourd'hui cité comme modèle. En même temps M. Joseph Desmedt y créa une clinique des maladies mentales, sur l'organisation de laquelle nous insisterons spécialement.

Ces entretiens cliniques, sans précédent dans notre pays, furent pendant de longues années les seuls donnés en Belgique, et encore ils sont les seuls qui fonctionnent régulièrement. Cette clinique a pour objet la psychologie sociologique, normale et morbide.

La grande vogue que ces conférences ont su acquérir est due surtout au fait qu'au lieu d'être basées sur des systèmes philosophiques, elles prennent uniquement pour motif l'observation directe. Par elle seule peuvent être empêchées les digressions à l'infini, peuvent être écartées les idées préconçues et les dogmes, de façon à s'adresser seulement à la science positive, ne reconnaissant comme valables et démontrés que les faits basés sur l'expérience, libre de toute entrave dogmatique.

Le public nombreux et dévoué qui s'intéresse à ces études est la meilleure preuve que l'œuvre de notre savant professeur est utile et est surtout appelée à rendre les plus grands services.

D'après M. Desmedt, ces cliniques ne devaient pas être uniquement consacrées aux médecins et étudiants en médecine, mais il voulait s'adresser à ceux qui, par leur situation dans le Barreau, dans la Magistrature, ont si souvent à juger les actes posés par des misérables, victimes de l'hérédité et du milieu dans lequel ils végètent. Ils sont, pour la majeure partie, plutôt des malades que des criminels, et leur séjour dans les prisons ne peut qu'aboutir à augmenter leur détraquement moral et intellectuel et les pousser à commettre des actes plus tristes et plus immoraux encore.

C'est dans ces cliniques que l'anthropologie criminelle fut pour la première fois affirmée. Ceux qui ont assisté à l'introduction de ces idées dans le domaine de la science et de la pathologie se rappellent de combien d'avaries ont été abreuvés les premiers défenseurs de ces idées généreuses et dignes, qui font la gloire d'un siècle : « On me faisait passer pour un révolutionnaire, nous disait l'éminent aliéniste ; on allait jusqu'à me reprocher de vouloir excuser le crime ».

En est-on revenu de ces idées ?

Ceux qui alors se montraient les plus acharnés

adversaires de ces nouvelles théories y sont aujourd'hui la plupart ralliés, et le nombre toujours croissant de magistrats, d'avocats, de médecins, d'ingénieurs, etc., qui viennent assister aux entretiens du savant clinicien, prouve bien qu'ils porteront un jour leurs fruits. Un groupe d'avocats, auditeurs des cliniques, a même institué au Palais de Justice un cercle d'études anthropologiques dans le but d'arriver à une réforme absolument nécessaire, d'ailleurs, du code pénal.

Nous terminerons, en donnant l'aperçu des principales questions traitées par M. Joseph Desmedt dans ses cliniques bi-mensuelles de l'hôpital St-Jean : « la criminalité, — l'ivrognerie, — la prostitution, — les caractères, — les vices — et l'art de se connaître soi-même. »

(Journal des Etudiants.)

LE TRAVAIL DES FILLES MINEURES.

Le tribunal correctionnel d'Amiens vient de rendre un jugement qui intéresse les industriels et les ouvriers.

Une dame Devaux, possédant plusieurs usines de tibiaude (toile de doublage pour tapis), avait confié à des gérants le soin de surveiller celles qu'elle ne pouvait diriger elle-même.

Un de ses gérants ayant commis plusieurs contraventions à la loi du 19 mai 1874 en employant des filles mineures pour un travail de nuit, en ne tenant pas régulièrement le registre d'inscription, en ne fournissant pas le livret réglementaire et en négligeant d'entourer d'appareils protecteurs une machine à carder, M<sup>me</sup> Devaux avait été condamnée par défaut à différentes amendes, comme responsable personnellement des dites contraventions. Elle fit opposition à ce jugement. Le tribunal vient d'acquitter M<sup>me</sup> Devaux, et le jugement porte que l'industriel qui délègue à une autre personne le soin de diriger une usine ne saurait être déclaré personnellement responsable des contraventions qui s'y commettent.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 28 février 1893 :

— M. VAN DEN BORREN, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Nécrologie.

— M. GAILLY (J.-V.), huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, est décédé le 25 février 1893.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

POUR PARAITRE INCESSAMMENT

chez Madame V<sup>e</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR JULES DESTREE

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

En souscription : 2 francs.

VIENT DE PARAITRE

BELGIQUE CHARITABLE

— BRUXELLES —

Charité — Bienfaisance — Philanthropie Etc., Etc.

PAR LUDOVIC SAINT-VINCENT

Un vol. grand in-12 de xx-500 pages. — Prix : 5 francs.

Ce livre, fruit de sérieuses et patientes recherches, est le guide indispensable de tous ceux qui font ou désirent faire le bien, sous les différentes formes de charité, de bienfaisance et de philanthropie. Il est appelé à rendre les plus éminents services dans toutes les Administrations de l'État, les Ministères, les Hôtels-de-Ville, les Maisons communales, les Bureaux de Bienfaisance, les Commissariats de police, etc. Il sera indispensable à tous ceux qui s'occupent d'œuvres sociales.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

OCCASION

A VENDRE

PANDECTES BELGES, tomes 1 à 42 inclus, dont 18 reliés en maroquin, au prix de 420 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

OFFICIERS MINISTÉRIELS

publié par un Comité de Magistrats, d'Avocats et d'Officiers ministériels

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : 8 francs. — On souscrit chez l'Éditeur, M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

TÉLÉPHONE 712 IMPRIMERIE JUDICIAIRE TÉLÉPHONE 712

Veuve FERDINAND LARCIER

22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires imprimés dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel imprimé, les conclusions imprimées, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Legros; — à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Daquin; — à TORNAL, à la librairie Vasseur-Delmée et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



G. J. G.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 28 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Legros; — à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Daquin; — à TORNAL, à la librairie Vasseur-Delmée et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

305

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Achat d'obligations. Titres déjà sortis au tirage. Erreur sur la substance. Nullité de l'agrément.) — *Idem*, 5<sup>e</sup> ch. (Contrat de mariage. Donation réciproque des époux.) — Tribunal civil de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch. (Lettre missive. Caractère confidentiel. Droit de l'avocat de produire certaines lettres lui adressées par la partie adverse. Consentement nécessaire de l'auteur ou de l'expéditeur.) — *Idem*. (Tarif des honoraires des notaires. Acte de dépôt d'un acte sous seing privé. Époque intermédiaire entre la loi du 31 août 1892 et l'arrêté royal du 18 mars 1892. Absence de tarification.) — *Idem*, 2<sup>e</sup> ch. (Vente-achat. Actions de société. Erreur sur la substance. Nullité.) — Tribunal civil de Termonde. (Polémique dans un journal. Vivacité de la forme. Abus de certains termes. Limites permises.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÉTISIER JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Note sur la question de savoir si un roman-feuilleton est assimilable à un article de journal.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. DE BRANDNER.

7 février 1893.

DROIT CIVIL. — ACHAT D'OBLIGATIONS DE CHEMIN DE FER. — TITRES DÉJÀ SORTIS AU TIRAGE. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. — NULLITÉ DE L'AGRÉATION.

Des titres déjà remboursables, dont l'intérêt a cessé de courir et dont les coupons détachés abusivement alors qu'ils n'étaient plus dus, doivent être, selon les stipulations énoncées sur le titre même, déduits

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

## NOTE

Sur la question de savoir si, aujourd'hui, dans le ressort de l'Union, et spécialement en Suisse, un roman-feuilleton est assimilable à un article de journal et s'il est soumis au droit de reproduction licite à défaut de réserve expresse et quotidiennement répétée.

Trois points sont à considérer :

1<sup>o</sup> Le roman-feuilleton est-il un article de journal ;  
2<sup>o</sup> Quelles sont les dispositions des lois intérieures à cet égard ;

3<sup>o</sup> Comment la Convention de 1886 règle-t-elle ce sujet spécial? Ces trois points seront successivement étudiés dans l'ordre indiqué.

I

Peut-on considérer un roman-feuilleton comme un article de journal? Et d'abord, qu'est-ce qu'un article de journal? C'est, si l'on s'en tient à l'observation courante des faits, une courte et rapide étude portant sur un sujet d'actualité immédiate, et plus spécialement sur un sujet politique, d'administration ou de

308

du capital exigible, ne répondent pas aux conditions que l'acheteur d'obligations de chemin de fer remboursables par tirage au sort a eues en vue et sans lesquelles il n'aurait pas contracté (1).

L'agrément de pareils titres est vicié par une erreur qui porte sur la substance même de la chose livrée.

Il ne faut pas confondre un paiement qui n'a que les apparences de l'exécution du contrat avec celui qui a porté sur l'objet même de celui-ci, mais qui, à raison de défaut ou vices de la chose remise en paiement, diminue l'utilité que le créancier pouvait normalement en attendre.

Il y a nullité absolue du paiement qui est non venu et ouvre au créancier le droit à la résolution du contrat ou à son exécution, à son choix; les règles applicables à la garantie des défauts de la chose vendue ne peuvent être invoquées.

Crabbe c. Buysse.

Attendu que l'appelant a livré à l'intimé, en novembre 1886, parmi d'autres titres de même espèce qu'il lui avait vendus, 4 obligations à 3 p. c. de la Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, dont les numéros sont repris en l'exploit d'ajournement et qui, à l'époque de la livraison, étaient remboursables depuis plusieurs années par suite de tirages au sort, ce qui n'a été reconnu que plus tard ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle la livraison de ces titres et à les faire remplacer par d'autres, répondant aux conditions de la vente, conformément au droit que donne au créancier l'art. 1184, § 2, C. civ. ;

Attendu que l'acheteur d'obligations de cette nature a certainement pour but de se procurer

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Erreur en matière d'obligations, n<sup>os</sup> 46 et s.; — J. P. Lokeren, 21 janv. 1893, J. T., 300.

critique. Cette définition répond bien, semble-t-il, à la nature des choses, qui veut que l'article vieillisse en quelques heures, avec le fait accidentel qui l'a suggéré.

Maintenant, peut-on dire que cette définition s'applique au roman-feuilleton? Tout indique qu'il n'en est rien. Le roman-feuilleton est en définitive une œuvre littéraire de longue haleine, n'ayant le plus souvent aucune relation directe et voulue avec les faits du jour, et qui ne diffère du roman proprement dit que par le mode de publication. Ce mode spécial de publication change-t-il donc la nature de l'œuvre? En aucune manière. On peut dire que le journal qui publie de la sorte un roman sort de son rôle. En principe, il est en effet un simple informateur au jour le jour, offrant au public un recueil abrégé des faits de la vie courante. S'il s'avance au delà de cette limite, c'est que, pour attirer les acheteurs ou abonnés, il se fait en outre éditeur d'œuvres littéraires, et loue, pour ainsi dire, au romancier, le droit de reproduire telle ou telle de ses œuvres. Il est à remarquer d'ailleurs que le journal ne saurait reproduire un roman à la façon ordinaire, c'est-à-dire en une seule fois. La nature de sa publicité et son format s'y opposent, aussi bien que certains motifs de spéculation. Mais il n'en est pas moins certain que le roman-feuilleton subsiste comme œuvre distincte, gardant nettement son caractère propre et indépendant de celui qui appartient aux éléments naturels du journal, aux articles.

Dès lors, il paraît évident qu'en prétendant assimiler le roman-feuilleton à l'article de journal, on raisonne directement à l'encontre du sens précis des faits.

307

des titres négociables et productifs d'intérêts, en courant la chance des tirages au sort destinés à fixer la date de leur amortissement ;

Attendu que des titres déjà remboursables, dont l'intérêt a cessé de courir et dont les coupons détachés abusivement alors qu'ils n'étaient plus dus, doivent être, selon les stipulations énoncées sur le titre même, déduits du capital exigible, ne répondent évidemment pas aux conditions que l'acheteur a eues en vue et sans lesquelles il n'aurait pas contracté ;

Attendu que la créance qui en résulte est, en effet, d'une nature absolument différente ;

Que le capital qu'elle représente, outre qu'il a cessé de porter intérêt, est grevé de retenues qui en diminuent l'import ;

Qu'enfin le contrat originaire, arrivé à son terme, est soustrait aux fluctuations des cours et virtuellement sorti du marché public des valeurs de l'espèce ;

Attendu qu'il est donc légitime de prétendre l'agrément de pareils titres, en exécution d'un contrat tel que celui d'entre parties, est vicié par une erreur qui porte sur la substance même de la chose livrée; qu'en réalité, il a été fourni un autre objet que celui qui était dû, d'où il suit que l'obligation du vendeur est demeurée inexécutée ;

Attendu qu'il ne faut pas confondre un paiement qui n'a que les apparences de l'exécution du contrat avec celui qui a porté sur l'objet même de celui-ci, mais qui, à raison de défauts ou vices de la chose remise en paiement, diminue l'utilité que le créancier pouvait normalement en attendre ;

Que si, dans ce dernier cas, il peut y avoir lieu à une action *quantum minoris* ou en dommages-intérêts, dans le premier il y a nullité absolue du paiement qui est non venu et ouvre au créancier le droit à la résolution du contrat ou à son exécution, à son choix ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que l'appelant n'est pas fondé à opposer à la demande

Cette opinion semble d'ailleurs être celle de tous les spécialistes qui se sont occupés de la question. Il y a plus de quarante ans qu'un magistrat français, M. l'avocat général Paillart, disait devant la Cour d'appel de Rouen : « qu'un ouvrage paraisse dans tout son ensemble, ou par fragments ou par livraisons, peu importe, — or le mode de publication par le journal est, à vrai dire, une publication par livraisons successives.... S'il était une fois admis que la presse périodique est en dehors des règles de la propriété littéraire, il faudrait aller jusqu'aux dernières conséquences, et tout recueil hebdomadaire ou mensuel serait livré au pillage. »

Nous pourrions citer dans le même sens un grand nombre d'auteurs. Mieux vaut abrégé et rechercher tout de suite quelle est sur ce point la tendance de la législation dans les principaux pays.

II

Les gouvernements qui reconnaissent et protègent les droits des auteurs et des artistes se prononcent en général très nettement dans le sens que nous indiquons. Ainsi, la loi allemande du 11 juin 1870 s'exprime de la façon suivante :

« Art. 7. Ne sera pas considérée comme contrefaçon.... la reproduction d'articles extraits de publications périodiques et d'autres feuilles publiques. Sont exceptés les romans, nouvelles et travaux scientifiques.... »

Sans être aussi explicite, la législation française n'est pas moins formelle. Le décret-loi du 28 mars 1852, article 1<sup>er</sup>, défend la contrefaçon des ouvrages publiés à l'étranger, et renvoie pour l'énumération de

les règles applicables à la garantie des défauts de la chose vendue ;

Attendu que, d'autre part, le règlement de la Bourse de Bruxelles, dans la disposition que rapporte le jugement *a quo*, « l'agent qui livre un titre sorti est responsable jusqu'au moment où l'intéressé s'en aperçoit; il est tenu de remplacer le titre sorti par un titre régulier » ; ne déroge pas au droit commun, mais en fait, au contraire, une application rationnelle en ne confondant pas avec un vice caché l'absence des qualités substantielles de la chose vendue ;

Attendu que nonobstant l'appréciation inexacte que le premier juge a faite de la valeur juridique de cette disposition, sa décision n'en doit pas moins être maintenue, sauf à l'intimé à déduire du compte à dresser contre parties le montant des coupons qu'il a encaissés sur les titres litigieux jusqu'au jour où la société débitrice a reconnu l'erreur ;

Attendu que l'intimé ne justifie pas d'un autre préjudice que celui dont la réparation est ordonnée par le jugement ;

Par ces motifs, la Cour met à néant les appels tant principal qu'incident, confirme en conséquence le jugement dont appel; dit toutefois que l'intimé doit compte à l'appelant du montant des coupons encaissés par lui sur les titres à restituer; condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> EMILE DE MOT C. J. DES CRESSONNIÈRES.

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. FAUQUEL.

20 janvier 1893.

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION RÉCIPROQUE DES ÉPOUX. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1525, C. CIV.

La clause d'un contrat de mariage, portant que « les futurs époux (mariés sous le régime

ces ouvrages à l'art. 425 du Code pénal ainsi conçu : « Art. 425. Toute édition d'écrits.... imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. »

Ces textes ne renferment aucune exception et s'appliquent aux écrits de toute nature. Il serait par suite impossible de reproduire ou traduire impunément en France un roman-feuilleton publié soit en France soit à l'étranger.

La loi suisse du 23 avril 1883, préparée et votée à la suite des vives instances de tous les artistes et auteurs notables que la Confédération possède, est en principe très large en ce qui concerne le droit général de l'auteur sur son œuvre. D'après l'art. 1<sup>er</sup>, la propriété littéraire et artistique « consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art.... La propriété littéraire comprend le droit de traduction. » Ceci s'applique sans aucun doute à toutes les œuvres d'une certaine étendue, qu'elles soient publiées en volumes ou par fractions, livraisons ou feuilletons. Néanmoins, l'art. 11, 4<sup>o</sup> de la même loi semble au premier abord fournir l'occasion d'une interprétation peu généreuse du principe, en ce qui concerne du moins les romans-feuilletons. D'après cet art. 11 : « Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

» 4<sup>o</sup> La reproduction, avec indication de source, d'articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, à moins que l'auteur n'ait formellement déclaré, dans le journal ou recueil même, que la reproduction en est interdite; cette interdiction ne pourra toutefois atteindre les articles de discussion



de la communauté légale) se font mutuellement donation pleine et irrévocable au dernier survivant de tous les biens meubles à délaisser par le prémourant, y compris la part et portion réservée par la loi au profit des ascendants, et que, dans le cas d'existence d'un ou de plusieurs enfants provenant du mariage lors du décès du prémourant, la donation précitée sera réduite selon la loi à la quotité disponible en propriété et usufruit, ne présente pas les caractères de la convention autorisée par l'art. 1525, C. civ.; les héritiers réservataires sont recevables à réclamer éventuellement la réduction de cette libéralité dans les limites de l'art. 1094 du même Code.

Vandeput et consorts c. Delaat.

Attendu que les époux Delaat-Vandeput, mariés sous le régime de la communauté légale, ont stipulé comme suit à l'art. 3 de leur contrat de mariage: « Les futurs époux se font mutuellement donation pleine et irrévocable au dernier survivant de tous les biens meubles à délaisser par le prémourant, y compris la part et portion réservée par la loi au profit des ascendants. » Dans le cas d'existence d'un ou de plusieurs enfants provenant du mariage, lors du décès du prémourant, la donation précitée sera réduite selon la loi à la quotité disponible en propriété et usufruit. »

Attendu que le premier juge a envisagé cette clause comme rentrant dans les conventions autorisées par l'art. 1525, C. civ., tandis que les appelants soutiennent qu'elle contient une libéralité qui doit être révoquée ou tout au moins réduite;

Attendu que l'art. 1525 précité déroge à l'article 1094, C. civ., en ce sens qu'il soustrait à la réserve certains biens faisant partie du patrimoine délaissé par le prémourant des époux; que cette disposition exceptionnelle exige des conditions spéciales qui doivent être réunies pour qu'on puisse l'invoquer; que notamment elle n'a eu en vue que les gains de communauté et a réservé aux héritiers de l'époux précédé le droit de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur;

Attendu que la clause litigieuse ne présente pas ces caractères; en effet, les futurs époux ont disposé de toute leur succession mobilière, donc aussi de leurs apports actuels ou futurs; l'intimé affirme, il est vrai, que la succession de l'époux Delaat comprend uniquement des gains de communauté, mais cette circonstance ne peut être prise en considération pour interpréter la convention; que, pour apprécier le caractère de celle-ci, il faut envisager les conséquences qu'elle aurait pu produire et non seulement celles qu'elle a eues; cette règle d'interprétation a surtout sa raison d'être, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une clause relative à des biens présents et futurs;

Attendu que si l'on peut admettre que l'absence de toute réserve quant aux apports et capitaux n'empêche pas le droit de reprise, il en est autrement lorsque le contrat de mariage contient une disposition inconciliable avec l'exercice de ce droit;

Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce; en effet, les futurs époux ont déclaré en termes exprès que leur donation comprend la part réservée par la loi aux ascendants; cette stipulation n'aurait pas de sens si elle avait en vue les gains de communauté que précisément la loi exclut de la réserve; les parties ont donc voulu, au détriment des ascendants, disposer des choses mobilières généralement quelconques qui pourraient se trou-

politique qui ont paru dans les feuilles publiques. » Si les juges suisses acceptaient la théorie qui prétend faire des romans-feuilletons des articles de journaux, il est certain qu'en Suisse l'on pourrait, en se fondant sur ce texte, piller impunément les littérateurs nationaux ou étrangers qui se font éditer dans les journaux, et qui négligent de faire insérer en tête de chaque feuilleton la réserve exigée. Mais rien n'autorise à penser que le législateur a compris les choses ainsi; nous verrons bientôt, au contraire, qu'il existe les plus sérieuses raisons de croire que les rédacteurs de la loi de 1883 ont entendu excepter de la disposition ci-dessus toutes les œuvres de longue haleine, et spécialement les romans-feuilletons.

Sans vouloir multiplier ces citations, nous rappellerons encore la loi autrichienne du 19 octobre 1846, dont l'article 5 présente une disposition originale. Cet article déclare illicites les emprunts faits aux feuilles périodiques, lorsque de tels emprunts dépassent, pour un même article, deux feuilles pour une année. Cette disposition n'est guère à recommander, parce qu'elle manque de clarté, mais elle est du moins nettement conçue dans le sens de la protection des romans-feuilletons.

On est en somme en droit de dire que si les législations intérieures ne formulent pas toutes l'interdiction formelle de reproduire les œuvres littéraires publiées par fractions, c'est que le législateur a souvent jugé inutile de les mentionner expressément; dans son intention évidente, le roman-feuilleton n'étant pas autre chose qu'une œuvre littéraire proprement dite, n'a pas besoin d'être spécialement désigné pour jouir de la protection. Elle lui est assurée

ver dans leur succession et, en agissant de la sorte, elles ont fait non une convention de mariage, mais un acte de donation;

Attendu que cette interprétation de la volonté commune des époux est encore confirmée par la clause relative au cas de la survenance d'enfants; que cette clause est inconciliable avec l'art. 1525, tandis qu'elle se conçoit parfaitement si les parties ont voulu se faire une donation;

Attendu que l'art. 1525 n'étant pas applicable, les époux Vandeput-De Bempt, le mari représenté par son curateur, sont recevables à réclamer éventuellement la réduction de la libéralité dans les limites de l'art. 1094;

Attendu que les appelants soutiennent, en outre, que la donation litigieuse doit être déclarée révoquée, 1° pour cause de survenance d'enfants; 2° pour ingratitude;

Attendu que le premier moyen est dépourvu de tout fondement; que l'art. 960, C. civ., invoqué par les appelants, déclare formellement que les donations faites en faveur du mariage par les conjoints l'un à l'autre ne seront pas révoquées par la survenance d'enfants;

Attendu que le premier juge a rejeté à bon droit le deuxième moyen par des considérations concluantes auxquelles la Cour se rallie;

Sur l'appel incident:

Attendu que le contrat de mariage des époux Delaat-Vandeput ne dispose en aucune manière quant aux immeubles qui seront délaissés par le prémourant; qu'il importe peu que les gains de communauté aient été convertis partiellement en immeubles; il appartenait aux époux de prévoir cette éventualité: ceux-ci ne l'ayant pas fait, le juge ne peut étendre aux immeubles une libéralité qui ne porte que sur les meubles;

Attendu qu'il n'échet pas de tenir compte dans le litige d'un prétendu testament qui n'est pas reproduit et qui, au dire de l'intimé lui-même, a été détruit par le testateur; que pour le surplus, la Cour adopte les motifs pour lesquels le premier juge a rejeté ce moyen;

Quant aux dépens:

Attendu que les appelants époux Vandeput-De Bempt et l'intimé succombent respectivement dans une partie de leurs prétentions; que, d'autre part, depuis la jonction des causes, il n'y a pas eu de frais spéciaux occasionnés par l'action révoatoire; que dans ces circonstances et eu égard à la parenté des parties, il y a lieu de mettre à charge de la masse tous les dépens, sauf ceux occasionnés spécialement par l'action révoatoire;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat Général TERLINDEN en son avis, reçoit les appels et, faisant droit, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a attribué à l'art. 3 du contrat de mariage des époux Delaat-Vandeput le caractère d'une convention entre associés, autorisée par l'art. 1525, C. civ.; émettant, dit que cette clause constitue une libéralité régie par l'art. 1094 du même Code et devra, le cas échéant, être réduite dans les limites de la quotité disponible fixée par le dit article; confirme pour le surplus le jugement attaqué, sauf en ce qui concerne les dépens; met ceux-ci à charge de la masse, de même que les frais d'appel, à l'exception toutefois des dépens occasionnés par l'action révoatoire, jusqu'à la jonction des causes; dit que cette partie des dépens sera supportée par les appelants.

Plaidants: M<sup>e</sup> ALEN (du Barreau de Louvain) c. A. DE MEREN.

par l'application pure et simple des principes généraux. Recherchons maintenant quelle est la tendance du droit conventionnel à cet égard.

III

Les conventions internationales sont en général très nettement orientées dans le sens de la sauvegarde du droit des auteurs de romans-feuilletons. Ainsi, le traité franco-allemand du 19 avril 1883, art. 5, admet la reproduction des articles extraits de journaux et recueils périodiques, mais avec la restriction que voici: « Cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. » On peut rapprocher de ce texte celui de l'art. 4 du traité franco-espagnol du 16 juin 1880, et aussi l'art. 5, 2°, du traité du 9 juillet 1884 conclu entre la France et l'Italie (1). Quelques traités conclus par la France ne font pas, il est vrai, spécialement mention des romans-feuilletons (Autriche, 11 déc. 1866; Belgique, 31 oct. 1881; Luxembourg, 16 déc. 1865, etc.). Un seul assimile nettement le feuilleton aux articles qu'une réserve formelle doit accompagner, lorsque l'auteur entend en interdire la reproduction, c'est le traité franco-hollandais du 29 mars 1855, art. 4. On voit par la date déjà ancienne de cet acte qu'il ne répond plus guère à l'état actuel des choses ni au progrès des idées.

La Convention d'Union du 9 septembre 1886 con-

(1) L'art. 3 du projet de convention franco-suisse élaboré en 1892 établissait la même exception formelle en faveur des romans-feuilletons.

Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

20 février 1893.

DROIT CIVIL. — LETTRE MISSIVE. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — CIRCONSTANCES DÉTERMINANTES. — DROIT DE L'AVOCAT DE PRODUIRE CERTAINES LETTRES LUI ADRESSÉES PAR LA PARTIE ADVERSE. — LETTRES DE TIERS. — CONSENTEMENT NÉCESSAIRE DE L'AUTEUR OU EXPÉDITEUR.

Le caractère confidentiel des lettres missives est essentiellement relatif et se détermine d'après les circonstances de fait, en se basant sur la volonté expresse ou tacite de l'auteur de la lettre et sur l'engagement présumé du destinataire de garder l'obligation du secret; il y a lieu spécialement de prendre en considération la nature des communications faites, la personnalité de ceux que ces communications concernent ou entre lesquels elles s'échangent, le caractère des relations qui existent entre les correspondants (1).

Les lettres adressées par une partie au conseil de la partie adverse n'ont pas le caractère confidentiel qui empêcherait la production dans une instance en paiement de pension alimentaire, quand, loin de vouloir ou de pouvoir obliger au secret le destinataire, l'auteur écrit avec la préoccupation visible d'arriver à la communication de ses lettres et de s'en faire une arme, le cas échéant.

Le consentement de l'auteur ou de l'expéditeur de la lettre confidentielle écrite par un tiers est strictement requis pour en autoriser la production, et ses droits ne sont pas moins respectables que ceux du destinataire même; il importe peu que la lettre ne porte pas la mention « confidentielle » (2).

Borremans, épouse Gobert c. Gobert-Borremans.

Attendu que le défendeur soulève un incident tendant à faire faire défense à la demanderesse de produire aux débats trois lettres missives timbrées et enregistrées à Bruxelles, etc.; et à faire dire que la production qui en a été faite pour juger l'incident est censée non avenue;

Attendu que cette seconde partie de la demande incidente ne pourrait être, en tout cas, admise que pour autant qu'elle se confond avec la première; que les effets de la communication en chambre du conseil, faite en vue uniquement de juger l'incident et en tant qu'elle est jugée nécessaire ou utile dans ce but, doivent évidemment être maintenus;

Attendu que le caractère confidentiel des lettres missives est essentiellement relatif et se détermine d'après les circonstances de fait, en se basant sur la volonté expresse ou tacite de l'auteur de la lettre et sur l'engagement présumé du destinataire de garder l'obligation du secret; — qu'il y a lieu spécialement de prendre en considération la nature des communications faites, la personnalité de ceux que ces communications concernent ou entre lesquels elles s'échangent, le caractère des relations qui existent entre les correspondants;

Attendu que, par application de ce principe, il faut décider que les deux lettres adressées par le défendeur au conseil de la demanderesse et datées des 18 juin 1892 et 20 janvier 1893 n'ont pas le caractère confidentiel qui en empêcherait la production dans l'instance présente; que, notamment, il importe de remarquer que ces lettres ont été adressées à M<sup>e</sup> X... à cause uniquement de sa qualité de conseil de la demanderesse, dans l'intention avouée de lui faire employer au profit des prétentions du défendeur l'ascendant que cette qualité lui conférait, de lui faire donner de « bons conseils »; — que le défendeur y expose, non ses torts, mais ses prétendus griefs et les

(1) Cons. PAND. B., v<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 296 et s.

(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Avocat près les cours d'appel, n<sup>o</sup> 494 et s.

raisons par lesquelles il essaie de justifier sa conduite et ses propositions; — que, loin de vouloir ou de pouvoir obliger au secret le destinataire, l'auteur écrit avec la préoccupation visible d'arriver à la communication de ses lettres et de s'en faire une arme, le cas échéant;

Attendu, au contraire, que la lettre du 17 juin 1892, écrite au défendeur par son père, a un caractère éminemment confidentiel; que, loin d'être, comme l'allègue la demanderesse, « commune aux époux à l'égard de » toutes lettres écrites par les parents aux enfants, elle est adressée au défendeur personnellement et exclusivement, à une époque où les époux vivaient dans un état d'hostilité caractérisé par la lettre même, qu'elle répond à une lettre adressée secrètement par le défendeur à son père où il fait connaître, dans tous ses détails, la situation malheureuse qu'il prétend lui être faite et prend conseil de son père au sujet de décisions délicates et intimes qu'il a cru pouvoir prendre et que celui-ci croit, à son tour, pouvoir approuver et encourager;

Attendu qu'il importe peu, comme il a été remarqué ci-dessus, que la lettre ne porte pas la mention « confidentielle »;

Attendu qu'il suffit, pour écarter dans l'instance actuelle la lettre ainsi caractérisée, de faire valoir que le consentement de l'auteur ou expéditeur de la lettre confidentielle est strictement requis pour en autoriser la production et que ses droits ne sont pas moins respectables que ceux du destinataire même;

Attendu d'ailleurs que l'instance présente — qui n'a rapport qu'à des revendications purement pécuniaires de la demanderesse — ne soulève l'application d'aucun des droits exceptionnels qui, dans des matières spéciales et notamment en procédure de divorce ou de séparation de corps, permettent de déroger en certains points aux règles rigoureuses sur la production des lettres confidentielles;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. MICHELSENS, Substitut du Procureur du Roi, fait défense à la demanderesse de produire aux débats la lettre susvisée du 17 juin 1892; dit que les lettres susvisées des 28 juin 1892 et 20 janvier 1893 resteront au procès; condamne chacune des parties à la moitié des dépens.

Plaidants: MM<sup>e</sup> WOESTE c. BRUNET.

Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

15 février 1893.

DROIT NOTARIAL. — TARIF DES HONORAIRES DES NOTAIRES. — ACTE DE DÉPÔT D'UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — ÉPOQUE INTERMÉDIAIRE ENTRE LA LOI DU 31 AOÛT 1892 ET L'ARRÊTÉ ROYAL DU 18 MARS 1892. — ABSENCE DE TARIFICATION. — ACTION EN JUSTICE. — NÉCESSITÉ DU PRÉLIMINAIRE DE RÉGLEMENT JUDICIAIRE.

Le nouveau tarif notarial de l'arr. royal du 18 mars 1892 ne doit pas être nécessairement appliqué aux actes dont les honoraires n'étaient pas tarifés sous l'empire de la législation antérieure, par cela seul qu'ils ont été passés postérieurement à la loi du 31 août 1891; l'acte de dépôt d'un acte sous seing privé ne doit pas être considéré, dès qu'il est postérieur à la loi du 31 août 1891, comme un acte dont les honoraires sont tarifés.

La rétroactivité qui s'attache à la plupart des dispositions de la loi du 31 août 1891 n'est pas accordée à l'art. 1<sup>er</sup> dont le tarif est issu.

La disposition du nouveau tarif qui assimile les honoraires de l'acte de dépôt d'un acte sous seing privé à ceux de l'acte authentique que le notaire aurait pu dresser des conventions constatées par l'acte sous seing privé, est une de celles qui sont

gré l'opposition du délégué d'Haïti (qui d'ailleurs réclamait la liberté de reproduction pour les articles de science seulement). Mais en 1885, la commission chargée de préparer les travaux de la seconde Conférence de Berne trouva l'article trop compliqué dans son ensemble, et proposa une modification adoptée uniquement dans le but de simplifier l'acte d'Union. La commission n'entendait d'ailleurs en aucune manière réduire par là les droits des auteurs d'œuvres de longue haleine publiées dans les journaux, car elle disait expressément dans son rapport que, tout en modifiant le projet de 1884, elle insistait sur la nécessité de « maintenir, comme règle, le principe qui est la base de la Convention, savoir, le droit de l'écrivain de disposer de son œuvre ». Cela revenait à déclarer que le changement du texte n'influaient en rien sur l'esprit du projet primitif. C'est ainsi que l'art. 7 actuel entra dans le dispositif du traité.

En 1886, lors de la réunion de la troisième Conférence de Berne, la France, prévoyant les interprétations restrictives qui se font jour actuellement, revint sur cette question et soumit à l'assemblée une déclaration dont le second point était conçu de la manière suivante:

« 2. Les romans-feuilletons constituant moins un article de journal qu'une œuvre littéraire publiée sous une forme spéciale, il est entendu qu'au point de vue de leur reproduction, soit en original, soit en traduction, ils sont régis non par l'article 7, mais par les articles 2, 5, 10 et 11 de la Convention conclue à la date de ce jour. »

Cette rédaction fut appuyée par la Suisse. La Grande-Bretagne et l'Italie déclarèrent qu'elle leur

tient au point de vue qui nous occupe, et cela par l'effet de circonstances contingentes, une formule peu précise. Sans doute l'article 2 établit très nettement le droit exclusif des auteurs sur leurs œuvres, sans spécifier de mode de publication (et ici le mot œuvres désigne évidemment d'une façon spéciale les travaux de longue haleine), mais l'article 7 est rédigé de telle sorte, que l'on a cru pouvoir s'en faire une arme contre les auteurs de romans-feuilletons. Voici le dispositif de cet article:

« Art. 7. — Les articles de journaux et de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit... »



*le plus justement critiquables dans l'application de ce tarif purement provisoire, et ne doit pas être étendue par des considérations de fait et d'équité.*

*Toute action en justice du chef d'émoluments notariaux non tarifés doit être précédée, à défaut de règlement amiable, d'un règlement judiciaire, préliminaire obligé de l'intentement même de l'action aussi bien que la formalité de la taxe.*

Notaire Heelveld c. Goossens et consorts.

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 687 fr. 33 c. pour débours et honoraires notariaux réclamés aux défendeurs à raison d'un acte reçu le 26 février 1892 et relatif au dépôt, au rang des minutes du demandeur, d'un acte sous seing privé, du 24 février précédent, constatant un partage immobilier entre les défendeurs ;

Attendu que les défendeurs ont toujours offert et offrent encore de payer une somme de 28 fr. 09 c. pour débours et honoraires reconnus comme tarifés ;

Mais attendu que, pour le surplus des honoraires réclamés, ils soulèvent une fin de non-recevoir tirée de ce que l'action actuelle, qui concernerait des honoraires non tarifés, devrait être précédée d'un règlement judiciaire, sur l'avis de la chambre des notaires et sur simples mémoires, le tout sans frais ;

Attendu que, sous le régime du tarif civil du 16 février 1807, les honoraires des actes de dépôt d'actes sous seing privé n'étaient pas tarifés ; — que l'acte litigieux a été reçu pendant la période intermédiaire entre la promulgation de la loi nouvelle, du 31 août 1891, relative à la tarification et au recouvrement des honoraires des notaires et celle de l'arrêté royal du 18 mars 1892 portant, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> de la dite loi, tarification détaillée des honoraires, vacations, droits de rôle ou copie, frais de voyage, de séjour ou de nourriture dus aux notaires pour les actes instrumentaires et autres de leur ministère ;

Attendu qu'il est impossible de soutenir, comme le fait le notaire demandeur, que ce nouveau tarif doit être nécessairement appliqué aux actes dont les honoraires n'étaient pas tarifés sous l'empire de la législation antérieure, par cela seul qu'ils ont été passés postérieurement à la loi du 31 août 1891 — et que, par conséquent, l'acte de dépôt d'un acte sous seing privé doit être considéré, dès qu'il est postérieur à la loi du 31 août 1891, comme un acte dont les honoraires sont tarifés ;

Attendu, en effet, que, outre qu'il en résulterait des conséquences absurdes pour les actes non tarifés sous l'empire de la législation antérieure, reçus pendant la période intermédiaire entre la loi du 31 août 1891 et l'arrêté royal du 18 mars 1892 et pour lesquels une action en paiement d'honoraires aurait été intentée pendant cette même période — cette thèse est manifestement contraire aux dispositions des art. 8 de la loi du 31 août 1891 et 20 de l'arrêté royal du 18 mars 1892 ;

Attendu que la rétroactivité qui s'attache à la plupart des dispositions de la loi du 31 août 1891 n'est pas accordée à l'art. 1<sup>er</sup> dont le tarif est issu ; que, confirmant cette conclusion, l'art. 20 de l'arrêté royal précité stipule expressément que les dispositions du tarif ne seront obligatoires que le 1<sup>er</sup> mai suivant, — c'est-à-dire après un délai plus long même que le délai normal ;

Attendu que le notaire demandeur argumente à tort de ce que l'art. 6 de la loi du 31 août 1891 abroge expressément l'art. 173 du décret du 16 février 1807 pour en déduire toute une série de conséquences inadmissibles ; qu'il suffit de remarquer que la disposition ainsi abrogée — et dont l'abrogation ne pourrait être inconciliable avec le texte formel des art. 1<sup>er</sup> et 8 de la nouvelle loi — n'avait trait qu'à la procédure de la taxe des actes non tarifés, procédure réorganisée immédiatement par les art. 2 et 3 de la loi de 1891 ;

Attendu surabondamment que, pour répondre aux considérations de fait et d'équité émises par le demandeur, il échet de faire valoir que la disposition du nouveau tarif dont l'application est sollicitée — et qui assimile les honoraires de l'acte de dépôt d'un acte sous seing privé à ceux de l'acte authentique que le notaire aurait pu dresser des conventions constatées par l'acte sous seing privé — est une de celles qui sont le plus justement critiquables et critiquées dans l'application de ce tarif purement provisoire et dont la révision est déjà annoncée

paraissait être une formule simplement explicative, ces deux pays considérant d'ores et déjà l'esprit de la Convention comme conforme. Le représentant de l'Allemagne, sans se prononcer sur le fond de la proposition, demanda que le projet de 1885 fût adopté tel quel, ainsi qu'il avait été convenu lors de la clôture de la précédente Conférence, afin d'éviter de nouveaux délais. La France s'empressa, dans le même but, de retirer sa déclaration, mais l'un des délégués français, M. le professeur Louis Renault, crut devoir préciser en ces termes le sens de l'incident : « Nous sommes heureux de constater que le Conseil fédéral, bien placé à tous les points de vue pour connaître le texte et l'esprit des dispositions arrêtées l'année dernière, a recommandé l'adoption de notre projet de déclaration en le communiquant aux gouvernements contractants. » Ces paroles ne rencontrèrent aucune objection.

Voici d'ailleurs, pour compléter cet exposé, un extrait significatif du commentaire publié en 1888 par M. Ch. Soliman, avocat, juge cantonal de Vaud, secrétaire des Conférences de Berne, sur la Convention de 1886. « Nous croyons, dit-il, que les romans-feuilletons ne doivent pas être assimilés aux articles de journaux dont s'occupe l'article 7. En effet, la Conférence de 1885 a inséré au procès-verbal une mention portant expressément qu'il ne serait pas licite de reproduire, sous forme de recueil, par exemple, une série d'articles ayant paru dans un même journal ; aussi, vu l'accord régnant sur ce point, on a jugé inutile d'ajouter le mot *isolément* après ceux-ci : *peuvent être reproduits*, ainsi que cela était proposé par un délégué. Dans ces conditions, l'auteur ou

officiellement (v. *Ann. parl.*, Ch. des repr. ; Séance du 2 févr. 1893, spécialement disc. de M. De Sadeleer) ; — que cette disposition paraît peu en harmonie avec l'article 4 de la loi même qui indique comme bases principales de l'évaluation des honoraires « la durée... la difficulté des actes, la responsabilité qu'ils entraînent » ;

Attendu qu'il n'y a point lieu non plus de faire droit à la conclusion subsidiaire du demandeur tendant à ce qu'il soit sursis purement et simplement à statuer sur l'action jusqu'à ce que la chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles ait donné son avis sur le litige ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de la combinaison des art. 2 et 3 de la loi du 31 août 1891 que toute action en justice du chef d'émoluments notariaux non tarifés doit être précédée, à défaut de règlement amiable, d'un règlement judiciaire, préliminaire obligé de l'intentement même de l'action aussi bien que la formalité de la taxe ; que l'utilité de ce préliminaire pour les parties se conçoit d'autant mieux qu'il a lieu sans frais aucuns pour elles, avec dispense de droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, que l'avis préalable de la chambre de discipline peut tenir lieu d'assignation et être notifiée au greffier du Tribunal de première instance pour en opérer la mise au rôle (Arr. du 2 nivôse an XII, art. 15) ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, donne acte aux défendeurs de ce qu'ils offrent de payer la somme de 28 fr. 09 c., montant des débours et honoraires tarifés ; déclare cette offre satisfaisante ; leur ordonne de la réaliser dans les 48 heures de la signification du présent jugement ; déclare le demandeur non-recevable quant à la somme de 659 fr. 24 c. du chef d'honoraires non tarifés ; le condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> FORTIN c. VAN ISACKER.

**Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

4 janvier 1893.

**DROIT CIVIL. — VENTE-ACHAT. — ACTIONS DE SOCIÉTÉ. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. — NULLITÉ.**

*Lorsque l'acheteur a entendu acheter, à un prix déterminé pour chaque titre, des actions d'une société en commandite et que le vendeur a entendu vendre, à ce même prix, des parts dédoublées de la même société transformée en commandite simple, la quantité de la chose fait partie de la substance, terme dont la signification dépend de la nature des choses et de l'intention des contractants (1).*

G. Humbert c. P. Romberg.

Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle pour cause d'erreur sur la substance la vente intervenue entre parties des parts de fondateur de la Société Gustave Dewit et C<sup>ie</sup>, le demandeur s'offrant à restituer les dites parts ;

Attendu que l'ancienne Société en commandite par actions Gustave Dewit et C<sup>ie</sup>, constituée par actes du 20 septembre 1856 et du 7 avril 1860, a été transformée, par acte du 18 mars 1881, en une société en commandite simple sous la même dénomination ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la première société (7 avril 1860) était constituée au moyen d'un capital représenté par 600 actions, tandis que le capital social de la deuxième société (18 mars 1881) était représenté par 1,200 parts nominatives, lesquelles étaient cessibles ; ce qui revient à dire que chaque action de l'ancienne société se trouve dans la nouvelle société dédoublée en deux parts ;

Attendu qu'il est constant que la défenderesse n'a jamais possédé que 10 actions de la première société ; qu'il se conçoit donc que ce sont ces 10 actions devenues 20 parts que la défenderesse a vendues et entendu vendre ;

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Erreur en matière d'obligations, n<sup>os</sup> 46 et s.

l'éditeur d'un roman-feuilleton doit être protégé, même s'il n'en a pas expressément interdit la reproduction ou la traduction.

Avant de clore cette étude, nous répondrons d'avance à une objection spécieuse facile à prévoir. En fait, la loi suisse, comme la Convention de 1886, protège même les articles de journaux, pourvu qu'ils traitent de sujets non politiques. Il suffit, pour s'assurer le bénéfice de cette protection, d'exprimer une réserve formelle du droit de reproduction. Dès lors les auteurs de romans-feuilletons peuvent toujours, au moyen de cette réserve, prévenir la contrefaçon de leurs œuvres, et cela, dira-t-on peut-être, doit leur suffire.

Si l'on s'en tenait à un tel raisonnement, les droits des auteurs seraient à chaque instant exposés à être compromis par le fait des éditeurs de journaux. En général, ceux d'entre ces derniers qui publient des romans passent avec les Sociétés d'auteurs un traité général qui leur permet d'insérer annuellement un certain nombre d'œuvres. Il en résulte que, bien souvent, un roman est reproduit à l'étranger, ou même dans le pays d'origine de l'auteur, sans que celui-ci s'en doute le moins du monde. Et cependant, si quel qu'un des journaux qui ont acquis une sorte de droit de location temporaire sur son œuvre vient à oublier la mention de réserve exigée pour les articles, cet auteur se trouvera déchu de ses droits dans un certain nombre de pays, bien qu'il n'ait commis personnellement aucune faute. Cela serait évidemment inique, en tout état de cause. Ce serait, dans tous les cas, contradictoire avec l'esprit et souvent même avec la lettre de la plupart des lois et traités, spécialement

Mais attendu que pour que la vente fût parfaite, il fallait que le demandeur entendit acheter ce que la défenderesse entendait lui vendre ; que les éléments de la cause démontrent qu'il n'en a pas été ainsi ;

Attendu, en effet, que le 5 janvier 1892, le demandeur a fait savoir à la défenderesse qu'il entendait lui acheter, à 330 francs la pièce, les 20 parts qu'elle possédait de l'ancienne société Dewit et C<sup>ie</sup> ;

Attendu qu'il est manifeste que le demandeur a ainsi contracté sous l'empire d'une confusion de mots « part » et « action », ayant dans son esprit une même signification ; qu'il croyait, par suite de cette apparente synonymie, acheter 20 parts de l'ancienne société, en réalité, 20 actions, alors qu'il n'achetait que 20 parts de la nouvelle société, lesquelles n'étaient que les actions dédoublées ; que dans sa pensée, le prix de 330 francs par pièce ne représentait point une part de la société transformée, mais bien, ce qui valait mieux, une part de fondateur de la société en commandite par actions, sans quoi on ne s'expliquerait pas qu'il eût désigné l'objet de la vente par des termes visant clairement le passé, non le présent ;

Attendu que la méprise s'explique d'autant mieux qu'il n'y a pas eu tradition manuelle, mais simple transfert dans les formes tracées par les art. 1689 et s., C. civ. ; qu'il n'est même pas contesté qu'il n'y ait jamais eu de titres représentant les parts sociales ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'erreur du demandeur n'ait vicié son consentement, soit qu'on considère qu'elle a porté sur l'individualité de la chose qui a fait l'objet du contrat, l'une des parties ayant pensé à un objet déterminé, l'autre à un objet différent, soit qu'on la conçoive plutôt comme ayant porté sur la substance ou la qualité de la chose ;

Attendu que la convention est nulle lorsque l'erreur porte sur l'individualité de la chose, à moins que l'objet du contrat ne soit une chose entièrement fongible, ce qui n'est point le cas de l'espèce, puisqu'une part de fondateur de l'ancienne société ne saurait être assimilée à une part dédoublée de la société nouvelle, pas plus qu'on ne pourrait identifier en langage algébrique, une quantité A à un multiple de A, tel que A + A ou encore A<sup>2</sup> ;

Attendu que la convention est également nulle lorsque l'erreur porte sur la substance de la chose ; que dans l'espèce, la quantité de la chose fait évidemment partie de la substance, terme dont la signification dépend de la nature des choses et de l'intention des contractants ;

Qu'en effet, dans la pensée du demandeur, une quantité de 20 parts de l'ancienne société était l'objet même du contrat, et que sans l'existence de cette quantité, il n'aurait pas contracté ;

Qu'il suit de là qu'en toute hypothèse, la vente est nulle aux termes des art. 1109 et 1110, C. civ. ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle la vente intervenue entre parties des parts de fondateur de la société Gustave Dewit et C<sup>ie</sup> ; condamne la défenderesse à rembourser le prix payé de 6,600 francs moyennant réalisation de l'offre faite par le demandeur de restituer les dites parts à la défenderesse ; condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE BROUX c. HOUTEKIET.

**Tribunal civil de Termonde.**

PRÉSIDENCE DE M. BLOMME.

6 février 1892.

**DROIT DE LA PRESSE. — POLÉMIQUE DANS UN JOURNAL. — VIVACITÉ DE LA FORME. — ABUS DE CERTAINS TERMES. — LIMITES PERMISES. — ALLÉGATIONS D'UN FAIT MENSONGER. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION PRÉALABLE. — RESPONSABILITÉ.**

*Si une conversation rapportée dans un article de journal a été réellement tenue, le journaliste, en commentant celle-ci, a le droit de discuter et critiquer la conduite et les tendances d'un parti politique en général et de l'un de ses membres en particulier.*

avec la loi suisse de 1883 et avec la Convention d'Union de 1886.

En groupant les divers éléments indiqués dans cette Note, nous arrivons aux conclusions suivantes :

I. Le roman-feuilleton ne saurait être, à bon droit, assimilé à un article de journal.

II. Les diverses législations en interdisent en général la reproduction. Spécialement, il semble bien résulter des procès-verbaux des Conférences de Berne de 1884, 1885 et 1886, que le gouvernement suisse a toujours considéré le roman-feuilleton comme une œuvre indépendante, protégée par les principes généraux du droit, indépendamment de toute réserve expresse.

III. La Convention d'Union du 9 septembre 1886 protège évidemment les romans-feuilletons comme tels, et non pas comme articles de journal.

IV. Le roman-feuilleton n'étant pas un article de journal, mais bien une œuvre littéraire proprement dite, ne saurait être actuellement, dans le ressort de l'Union, et spécialement en Suisse, l'objet d'une reproduction licite en l'absence d'une autorisation de l'auteur, quand bien même il aurait été inséré antérieurement sans aucune réserve dans une publication périodique quelconque.

Berne, 1<sup>er</sup> février 1893.

*Etant donnée la vivacité habituelle de la polémique actuellement usitée, cette critique peut revêtir parfois une forme vive et mordante ; l'abus que l'on a fait de certains termes leur ayant enlevé toute portée injurieuse, il n'y a pas lieu de prendre les mots dans leur sens rigoureusement grammatical.*

*Si la conversation rapportée n'a en réalité pas été tenue, il en résulterait que le journaliste ne s'est pas contenté de critiquer un acte d'un homme politique rentrant dans la vie publique et soumis comme tel à la discussion et à la critique d'un chacun, mais qu'il lui a attribué un fait qu'il savait être mensonger, ou dont tout au moins il aurait dû préalablement contrôler l'exactitude, pour se donner le plaisir ou l'avantage facile d'une critique ou d'un blâme, ce qui constituerait une faute.*

Schalain c. Vandé Putte.

Attendu que le demandeur est suffisamment désigné dans l'article du journal *De Denderbode*, paru à Alost, le 30 août 1891, sous le numéro 2397-13<sup>e</sup> année, intitulé « Werkstaking » et commençant par les mots : « De werkstaking van een deel... » etc., pour finir par les mots « De politie heeft bevel ontvangen het te verbieden » ;

Attendu d'ailleurs que le défendeur ne conteste pas la suffisance de cette désignation ;

Attendu que dans l'article incriminé le défendeur traite des conséquences de la grève survenue dans un établissement industriel d'Alost, du rôle joué à cette occasion par le parti socialiste, et finit par affirmer à ce propos que le parti progressiste, désigné par les mots « De Jannen uit 't maatsje » prête la main au parti socialiste et aux grèves ; qu'à l'appui de cette affirmation, il rapporte et commente une conversation qui aurait eu lieu entre un des grévistes et le demandeur, lequel est notoirement connu comme un membre actif et militant du parti progressiste alostois ;

Attendu que si la conversation rapportée dans cet article a été réellement tenue, le défendeur, en commentant celle-ci, a simplement voulu discuter et critiquer la conduite et les tendances politiques d'un parti en général et de l'un de ses membres en particulier ;

Attendu que, dans le domaine de la vie publique, si d'une part le demandeur jouit de la plus large liberté dans ses idées et dans ses actes en toute matière, d'autre part, il expose, aussi dans la plus large mesure, ces mêmes idées et ces mêmes actes à la critique de l'opinion publique ;

Attendu qu'étant donnée la vivacité habituelle de la polémique actuellement usitée, cette critique revêt parfois une forme vive et mordante ; que l'abus que l'on a fait de certains termes leur ayant enlevé toute portée injurieuse, il n'y a pas lieu de prendre les mots dans leur sens rigoureusement grammatical ;

Attendu que le défendeur relatant et appréciant, tout en restant dans les bornes d'une polémique permise, une conversation qu'il affirme être vraie, n'a fait qu'user d'un droit qu'on ne saurait légitimement lui contester ;

Mais attendu que le demandeur dénie avoir tenu la conversation dont s'agit dans l'article incriminé ; que le défendeur en offre la preuve ;

Attendu que si la conversation rapportée n'a en réalité pas été tenue, il en résulterait que le défendeur ne s'est pas contenté de critiquer un acte du demandeur rentrant dans la vie publique et soumis comme tel à la discussion et à la critique d'un chacun, mais qu'il lui a attribué un fait qu'il savait être mensonger, ou dont tout au moins il aurait dû préalablement contrôler l'exactitude, pour se donner le plaisir ou l'avantage facile d'une critique ou d'un blâme, ce qui constituerait une faute pour le défendeur ;

Attendu que le fait, dont le défendeur offre la preuve, est donc bien pertinent et relevant ; qu'il ne constitue ni une calomnie, ni une diffamation, mais un simple mensonge ; que la loi n'en défend par conséquent pas la preuve ;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, autorise le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que la conversation rapportée dans l'article précité du *Denderbode*, in fine, et commençant par les mots « Dinslag ontmoete », etc., et finissant par les mots « en Nestor trok er zoo dapper van onder als hij maar kon », a été réellement tenue ; réserve au demandeur la preuve contraire, ce devant M. le juge Maffel, que le Tribunal commet à cette fin, pour être ensuite par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

Reserve les dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE SCHAEPRUYER c. L. BÉTHUNE.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

CONFÉRENCES DE M<sup>e</sup> JULES DESTRIÉE, DU BARREAU DE CHARLEROI.

La maison Larcier va publier incessamment un petit livre destiné à causer quelque émotion dans le monde judiciaire : *Paradoxes professionnels* de M<sup>e</sup> Jules Destriée. Avant l'apparition de ce volume qui aura lieu en avril, M<sup>e</sup> Destriée ira en causer et en lire des fragments, le 16 mars à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le 18 à la Conférence française de Gand, le 24 à celle d'Anvers.

EXTENSION AUX MILITAIRES DES EFFETS DE LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

M. Le Jeune va, paraît-il, déposer un projet de loi étendant les effets de la loi sur la condamnation con-



ditionnelle aux soldats comparaisant devant les juridictions militaires.

Cette initiative part d'une pensée foncièrement généreuse à la réalisation de laquelle il est juste d'attribuer une grande part au Barreau.

Il n'est pas d'audience du Conseil de guerre ou de la Cour militaire où les avocats présents à la barre n'aient exprimé publiquement leurs regrets de ne pouvoir demander au siège l'application de la loi sur la condamnation conditionnelle.

TÉMOINS. — AUDITION DEMANDÉE PAR LES PRÉVENUS OU ACCUSÉS. — DÉPOSITION UTILE. — CITATION A LA REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC. (Mon., 1881, n° 263).

On nous demande la reproduction de la circulaire suivante :

3<sup>e</sup> dir., 2<sup>e</sup> sect.,  
n° 4204.

Bruxelles, 17 septembre 1881.

A MM. les Procureurs Généraux près les Cours d'appel.

La bonne administration de la justice exige que les témoins indiqués par les prévenus ou accusés soient entendus par le juge d'instruction et cités à la requête du ministère public chaque fois que leur déclaration peut être utile à la découverte de la vérité.

Il résulte des rapports que vous m'avez adressés que ces règles sont généralement observées. Cependant quelques parquets refusent d'intervenir lorsqu'il ne s'agit pas d'indigents. Même ainsi restreinte, cette pratique ne saurait se justifier : la société ne peut obliger ceux qu'elle accuse à payer avant leur condamnation les frais de citation nécessaires à leur défense. Vous voudrez donc bien tenir la main à ce que toutes les dépositions utiles puissent se produire sans avance de frais de citation pour les prévenus ou accusés, quels qu'ils soient.

Le Ministre de la Justice,  
(Signé) : JULES BARA.

GRÈVE D'AVOCATS.

Les Tribunaux de Palerme ont dû chômer vendredi. A l'heure de l'ouverture des audiences, aucun avocat ne s'est montré; les avoués aussi faisaient défaut. Cette grève extraordinaire a été provoquée par l'état répugnant des locaux, contre lequel le Barreau avait protesté à maintes reprises. Le Ministre de la justice a été télégraphiquement informé de cet incident.

Gare la contagion de l'exemple, chez nous où l'amélioration de la salle des audiences correctionnelles est réclamée depuis des années.

LE BARREAU A LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre des Communes en Angleterre compte 143 barristers (avocats) et 21 solicitors (avoués), soit en

tout 164 hommes de loi, c'est-à-dire le quart du nombre total des membres. La précédente législature comprenait 150 barristers et 17 solicitors.

LES ERREURS JUDICIAIRES (1).

Il y a une douzaine d'années, le château d'Unter de Selegg, dans le canton de Thurgovie, fut incendié. Les soupçons se fixèrent sur le propriétaire, le conseiller cantonal Lautenschlager qui, traduit devant les assises, fut condamné à six ans de travaux forcés et mourut après avoir subi cinq années de sa peine. Il n'avait pas cessé de protester de son innocence, avec raison, paraît-il, car une de ses anciennes servantes a déclaré à son lit de mort qu'elle était la seule coupable. La révision du procès criminel sera probablement ordonnée.

QUADRUPLE ERREUR JUDICIAIRE.

Le principal objet des conversations à Vienne en ce moment, c'est la quadruple erreur judiciaire commise au détriment d'un ingénieur naval, nommé Ernest-Auguste Wolff.

Un détective prussien, envoyé à Vienne pour rechercher un escroc du nom d'Ernest-Auguste Steffen, crut reconnaître dans la personne d'Ernest-Auguste Wolff l'homme qu'il poursuivait. L'agent prussien était muni d'une photographie qui reproduisait assez bien les traits de l'ingénieur Wolff. Celui-ci fut arrêté à son domicile, Koellnerhofgasse, 4, sur les indications du détective.

Le tribunal correctionnel d'Alsergrund, présidé par M. de Candler, commença par infliger à l'ingénieur trois jours de prison pour fausse déclaration. Ernest-Auguste Wolff fut ensuite mis en arrestation préventive pendant les formalités de l'extradition.

Envoyé à Berlin à la suite d'un jugement qui le livrait à la justice prussienne, l'ingénieur Wolff subit d'abord deux mois d'arrestation préventive. Il fut envoyé ensuite devant le tribunal correctionnel de la métropole. Là, on reconnut que l'infortuné Ernest-Auguste Wolff n'avait de commun avec Ernest-Auguste Steffen qu'une certaine ressemblance physique et son double prénom. L'ingénieur fut mis en liberté.

Rentré à Vienne, une autre mésaventure l'atteignit et faillit le faire condamner aux travaux forcés. Un repris de justice, nommé Winter, le dénonça à M. Braun, commissaire de police de son quartier, et déclara sous serment qu'il reconnaissait en lui un faux monnayeur déjà condamné à Londres par contumace.

Nouvelle arrestation. L'ingénieur est reconnu innocent; mais le dénonciateur, aidé d'un camarade, fait une nouvelle déposition d'après laquelle Wolff aurait commis un vol de bijoux à Paris et se serait rendu coupable d'un assassinat à Trieste.

La justice viennoise a soumis le malheureux Wolff

(1) Voy. J. T., 1893, p. 12 et les nombreux renvois, p. 124 et 192; — PAND. B., v° Erreur judiciaire.

à une nouvelle arrestation préventive, suivie d'un procès qui a nettement établi sa parfaite innocence.

Aujourd'hui, Ernest-Auguste Wolff, rendu enfin à la liberté, est dans un état d'irritation malade qui inspire des craintes fort graves pour sa santé. On appréhende que ces persécutions sans exemple n'aient altéré sa raison.

(L'Intransigeant, 7 mars 1893.)

BÉTISIER JUDICIAIRE

A la correctionnelle :

La cause est entendue. Le prévenu, debout, écoute sa condamnation.

Le président. — Attendu que le fait est constant, qu'il est prévu et puni par l'article... euh!... par l'article...

Le prévenu, poliment. — 271, Monsieur le président.

BIBLIOGRAPHIE

DE LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES, par J. LEMAIRE et P. DEMONCEAU. — Liège, 1892, Impr. liégeoise. In-8°, 31 p.

Dans une plaquette de 29 pages, nos deux confrères de Liège examinent en détail toutes les questions que soulève la compétence judiciaire des conseils de prud'hommes. Cette institution devient de jour en jour plus importante, et peu d'auteurs jusqu'ici se sont attachés à mettre en relief les principes de son organisation.

L'étude que nous signalons se divise en deux grandes parties, la compétence en matière civile et en matière disciplinaire. Chacune de ces parties se divise en trois chapitres : I. Des personnes justiciables des conseils de prud'hommes. II. De leur compétence quant à la matière. III. De leur compétence territoriale.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE, par le Chevalier A. DE CORSWAREM. — Brux., 1893, Em. Bruylant, édit. In-8°, 207 p.

M. le Chevalier de Corswarem était tout indiqué par ses belles études de droit administratif pour nous donner un commentaire complet de la nouvelle loi sur l'assistance publique. Peu de dispositions législatives intéressent davantage les communes. Elles ne désirent assister qu'à bon escient et l'expérience des législations antérieures est là pour prouver à quelles fraudes certaines d'entre elles se livraient en vue d'éviter les obligations légales même les plus justes.

M. de Corswarem résume ainsi l'œuvre du législateur de 1891 : « Le droit de recours de commune à

commune n'est pas supprimé, mais il est limité à quelques cas nettement déterminés; le terme d'habitation est réduit de 5 années à trois; le fonds commun est entièrement transformé, quant à son objet et à son organisation; enfin des charges nouvelles sont imposées à l'Etat et à la province. »

Le commentaire qui explique chaque article de la loi prévoit tous les cas qui peuvent se présenter en pratique. Il s'inspire largement des circulaires ministérielles qui ont fixé la jurisprudence administrative. Une bonne disposition typographique et d'excellentes tables achèvent de faire de l'ouvrage de M. de Corswarem un livre éminemment utile.

Accusés de réception.

— Patronage des Enfants moralement abandonnés et des Condamnés libérés. Arrondissement judiciaire de Mons. Rapport sur l'exercice 1892. — Mons, 1893. Jos. Bouille, imp. In-8°, 54 p.

— Rapport annuel du Comité de patronage des Habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance pour les communes d'Anderlecht, Laeken, Molenbeek et Saint-Gilles. — Brux., 1893. Imp. des Inst. de prévoyance. In-8°, 52 p.

— Réformes pratiques pour l'application de la loi du 9 août 1889 sur les Habitations ouvrières, par A. SOËNENS, juge au tribunal civil de Bruxelles. — Brux., 1893. Imp. des Inst. de prévoyance. In-8°, 40 p.

— Rapport sur l'exercice 1891-92 de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. — Brux., 1892. Imp. V. Verteneuil. In-4°, 18 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 3 mars 1893 :

— M. PIRET (A.-J.-G.-M.), docteur en droit et candidat notaire à Tarcienne, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Walcourt, en remplacement de M. Vincent, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 6 mars 1893 :

— La démission de M. MERSCH (G.-H.-J.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

— La démission de M. LAUWERS (E.-F.-M.-A.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

Addendum. — Il y a lieu de rectifier comme suit l'indication des avocats plaidants dans l'affaire Etat belge c. Quisquater (voy. J. T., 1893, p. 294) : Plaidants : MM<sup>es</sup> BRIFAUT c. BÛN et D'UNION.

Librairie générale de jurisprudence V° Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;  
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR;  
OFFICIER D'ACADÉMIE;  
COMMANDER DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CRÈNE;  
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>ME</sup> ANNÉE — 1892

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 25 francs, payables 5 francs par mois.

POUR PARAITRE INCESSAMMENT

chez Madame V° FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR

JULES DESTREE

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

En souscription : 2 francs.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

OCCASION

A VENDRE

PANDECTES BELGES, tomes 1 à 42 inclus, dont 18 reliés en maroquin, au prix de 420 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'extradition accordée dans la loi sur le Droit d'auteur.

Déjà, nous avons essayé dans le Complément de notre édition des Codes BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juristes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placé les autres dans un complément (Errata et Addenda) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



G. S. M.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

321

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Bail de maison. Obligation de fournir de l'eau potable. Modifications aux lieux loués. Cas où le locataire peut les faire.) — *Idem*, 6<sup>e</sup> ch. (Port du costume de prêtre. Simple parodie. Absence de délit.) — Tribunal civil de Bruxelles, 7<sup>e</sup> ch. (Colportage. Délivrance des marchandises aux clients. Stationnement sur la voie publique. Vente à des acheteurs de hasard. Prétendues infractions.) — Tribunal civil d'Anvers, 2<sup>e</sup> ch. (Privilège du capitaine pour le fret. Point de départ du délai de quinzaine.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch. (Cession d'un commerce. Stipulation d'un salaire pour l'intermédiaire.) — *Idem*, 2<sup>e</sup> ch. (Grève. Excitation par le contre-maître d'un autre patron. Absence de concurrence déloyale.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE: Cour de cassation de France, ch. des requêtes. (Saisie de pièces chez un avocat. Méconnaissance des droits de la défense. Protestation. Légalité.)

RETRAITE DE M. SMEKENS, Président du Tribunal d'Anvers.

LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES ET LE SUFFRAGE UNIVERSEL.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETONS. — Les Conférences populaires et l'Enseignement du Droit. — Instantanés.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

10 janvier 1893.

DROIT CIVIL. — BAIL DE MAISON. — OBLIGATION DE FOURNIR DE L'EAU POTABLE. — MODIFICATIONS AUX LIEUX LOUÉS. — CAS OÙ LE LOCATAIRE PEUT LES FAIRE. — AUTORISATION TACITE RÉSULTANT DES CIRCONSTANCES.

*Le bailleur d'une maison a pour obligation essentielle de fournir de la bonne eau potable, et ne saurait faire grief à son locataire, à qui il ne fournissait pas d'eau qu'il pût boire avec sécurité, d'avoir retardé le paiement d'un terme (1).*

(1) Voy. Brux., 22 mai 1885, J. T., p. 839.

## LES

## CONFÉRENCES POPULAIRES

ET L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Il existe à Gand un « Cercle des Conférences populaires », qui s'est donné pour mission d'initier les ouvriers aux principes qui régissent l'hygiène, l'alimentation, l'économie domestique, l'éducation, les relations de la vie courante, etc., etc.

Tous les dimanches, dans les quartiers les plus peuplés de cette grande cité ouvrière, cinq conférenciers s'efforcent d'augmenter le bien-être du peuple en lui faisant acquérir la connaissance des conditions pratiques de la civilisation contemporaine.

Nous empruntons à la *Flandre libérale* un court aperçu des sujets exposés :

N° 1. Hygiène de la première enfance, par le D<sup>r</sup> Claus.

Premiers soins généraux : jour de la venue au monde; soin des yeux, bain journalier. — Vêtement : emmailotage, couvertures. — Sommeil : position dans le berceau, matelas, allaitement pendant le sommeil. — Nourriture : causes de la mortalité infantile, lait maternel, règles diverses, farines lactées, venues des dents, lait de vache, qualités à exiger, appropriation de la nourriture aux âges divers.

322

*L'intention commune des parties, ainsi que l'équité, demandent que le locataire puisse faire aux lieux loués les modifications sans importance nécessaires pour lui éviter de devoir, à son grand dommage, transporter ailleurs un établissement dont le bail a eu pour but d'assurer la stabilité.*

*La défense d'effectuer des changements sans autorisation écrite n'a pour but que d'empêcher qu'on ne cherche à prouver l'autorisation au moyen de témoignages ou d'inductions sujettes à discussions, mais non de rendre inefficace un consentement ressortant manifestement de faits avérés et reconnus (1).*

Pire c. Deweerdt.

Attendu que le 13 mai 1889, l'intimé a verbalement donné en location à l'appelant la maison avenue De Keyser, 33, à Anvers, pour un terme de 9 ans prenant cours le 20 de ce mois, avec faculté pour le preneur seul de résilier le bail à l'expiration de chaque période triennale, avec les stipulations suivantes : Le preneur ne pourra apporter le moindre changement à la propriété, ni au système du gaz, le placement de la lumière électrique, téléphone, conduite d'eau ou autrement, ni laisser monter sur les toits pour y placer l'un ou l'autre objet, ni louer les appartements non meublés, ni y exercer d'autre profession que magasin d'armes et tout ce que comporte cet article, si ce n'est avec l'autorisation écrite du propriétaire; au cas où les clauses ci-dessus ne seraient pas strictement exécutées, le propriétaire aura le plein droit d'annuler la convention et de donner congé au locataire;

Attendu que Pire s'étant plaint, le 2 août 1892, de la mauvaise qualité de l'eau de pompe, son bailleur lui répondit, le 3, qu'il ferait droit à sa réclamation;

(1) Voy. PAND. B., v° Bail à loyer, n° 561 et suiv.

N° 2. Maladies contagieuses, par le D<sup>r</sup> Liebaert.

Règles générales et moyens préservatifs : isolation des malades, secours immédiat du médecin, mobilier de la chambre, garde-malade, linge contaminé, convalescence, avertissement du bureau d'hygiène de la ville. — Renseignements sur le service communal d'hygiène. — Traitement général de diverses maladies : rougeole, fièvres, coqueluche, petite vérole, croup, choléra, maladies de la peau, fièvre puerpérale, phtisie.

N° 3. Premiers secours en cas d'accidents, par le D<sup>r</sup> Beerens.

Secours aux noyés. — Appropriation et modifications pour les cas d'asphyxie, de strangulation ou de pendaison, d'engourdissement, de suffocation, de foudroiement. — Secours aux blessés : détails spéciaux en cas d'hémorragie, rupture d'artères, hémorragie nasale, crachement de sang. — Brûlures. — Cas de rage. — Evanouissement, épilepsie, attaque. — Corps étrangers dans la gorge, le nez, les yeux et les oreilles.

N° 4. L'alimentation, par le D<sup>r</sup> Burvenich.

Composition chimique des aliments fondamentaux, nourriture rationnelle de l'homme adulte, exemples divers. — Le pain : différentes espèces, la composition, la cuisson. — La viande : les bêtes diverses, valeur nutritive relative, le bouillon, l'oie, fèves, etc. — Pommes de terre : erreur de leur emploi dans les classes laborieuses. — Légumes, œufs, lait, beurre et graisse. — Les boissons salubres et nuisibles.

323

mais ajouta que ses instances pressantes lui font croire que c'est lui qui a provoqué l'analyse chimique de l'eau et qu'en conséquence, il attire son attention sur les stipulations du bail concernant les changements, se plaignant de ce qu'il avait percé les murs, plafonds et planchers pour le placement du gaz et d'un porte-voix, le requérant de tout remettre dans son premier état dans le délai d'un mois, faute de quoi il demanderait au tribunal la rupture du bail;

Attendu que, le 11 août, l'appelant somma son propriétaire par huissier de lui fournir de l'eau pure et salubre; que cette réclamation ne manquait pas de fondement; qu'en effet, le bailleur d'une maison a pour obligation essentielle de fournir de la bonne eau potable et Deweerdt y était d'autant plus strictement tenu qu'à cette époque le choléra sévissait à Anvers; qu'à la vérité, il n'it nettoyer et approfondir le puits, même en creuser un autre, mais sans obtenir une eau réunissant les qualités requises; car, le 18 octobre suivant, le bourgmestre, attendu que l'eau était malsaine et impotable, en défendit sévèrement l'usage, ordonnant au propriétaire de fournir, dans le mois, de l'eau potable aux habitants de la maison, sous peine de voir le seau de la pompe enlevé par la police;

Attendu que le 24 août 1892, l'intimé adressa à l'appelant une assignation visiblement provoquée par l'insistance de ce dernier en ce qui concernait l'eau à boire, assignation dans laquelle, se basant sur le défaut de paiement d'un trimestre de loyer et l'introduction de l'eau de la ville et du gaz dans l'immeuble, il réclame la résiliation du bail, avec dommages-intérêts;

Attendu qu'il ne saurait faire grief à son locataire, à qui il ne fournissait pas d'eau qu'il pût boire avec sécurité, d'avoir retardé le paiement d'un terme, qu'il a payé ensuite, sous toutes réserves, ainsi que le suivant;

Attendu que la cause précitée, dans les termes

N° 5. Notre habitation, par le D<sup>r</sup> Vander Meulen.

Influence morale du bon entretien et de la propreté. — La cuisine : aérage, les restes des repas. — La chambre à coucher : règles générales, la literie. — Le vêtement : soins de conservation et d'emplacement, le linge. — L'éclairage : nettoyage et entretien des lampes, le pétrole. — Le chauffage : le poêle à employer. — L'eau, au point de vue hygiénique et alimentaire. — Les fosses d'aisances : entretien, bac à ordures. »

Voici comment la *Flandre libérale* rend compte de la réussite de cette généreuse entreprise :

« Elle a réussi au delà de toutes espérances; le premier dimanche, chaque conférencier parlait devant 150 personnes; depuis lors, le nombre moyen d'auditeurs est de 250 à 300; à la Porte de Bruges, on doit refuser du public. De sorte que, chaque dimanche, un gros millier d'ouvriers et d'ouvrières assistent à ces entretiens familiaux.

L'œuvre est excellemment accueillie par la population laborieuse; le *Vooruit* lui-même a dû y consacrer divers articles élogieux. La propagande est d'ailleurs très activement poursuivie; distribution à profusion d'appels et de circulaires, pancartes et affiches à la sortie des fabriques appellent l'attention sur ces meetings d'un genre nouveau.

L'auditoire des conférences est remarquablement attentif; bien souvent l'orateur est interrompu par les applaudissements qui sont, chose rare en l'occurrence, l'expression sincère de la satisfaction du public. A la fin de la séance, une brochure résumant les don-

324

où elle est conçue, avec ses prohibitions nombreuses et générales, ne saurait être considérée comme constituant la clause résolutoire expresse de l'art. 1183, C. civ., mais seulement comme la reproduction de la clause résolutoire tacite de l'art. 1184, en présence de laquelle le juge possède un pouvoir d'appréciation lui permettant de refuser la résiliation lorsque les torts de l'assigné sont peu graves ou la violation lui reprochée de certains engagements sans importance; que Deweerdt lui-même l'a interprétée ainsi, car, au lieu de signifier à Pire que, se basant sur ce que celui-ci avait indûment opéré des changements, il lui déclarait rompre le bail et le sommait de déguerpir, il lui dit dans l'ajournement qu'il est en droit de poursuivre la résiliation;

Attendu que le gaz, dont la canalisation existait déjà jusque dans les souterrains, a été placé par le locataire, dès son entrée dans le magasin, au premier et au deuxième étage; que depuis lors jusqu'en 1892, le propriétaire, qui habite le voisinage, a dû le voir maintes fois briller et qu'il est absolument inadmissible qu'il ait été placé et maintenu trois ans sans son consentement; qu'il a lui-même reconnu, en termes de plaidoiries, qu'il en avait autorisé l'introduction dans le magasin, où se trouvent des matières explosives, d'où l'on doit inférer qu'il ne l'a pas prohibé aux étages; que la défense de l'introduire sans autorisation écrite n'a eu pour but que d'empêcher qu'on ne cherche à prouver qu'il a autorisé au moyen de témoignages ou d'inductions sujettes à discussions, mais non de rendre inefficace un consentement ressortant manifestement de faits avérés et reconnus;

Attendu qu'un arrêté du collège des bourgmestres et échevins, en date du 22 juillet 1892, subordonna le maintien du magasin de Pire à la condition que celui-ci installerait, dans le mois, une bouche d'eau de la ville à l'intérieur du réduit de la mansarde et de l'armoire de la cour, pour noyer

nées exposées est distribuée par les membres de la Jeune Garde, où se rencontrent des instituteurs, des étudiants et divers jeunes gens de la bourgeoisie... »

C'est une œuvre éminemment humanitaire que celle entreprise par le cercle gantois.

Sacrifier son temps et ses peines pour donner aux ouvriers quelques conseils, quelques renseignements qui, mis en pratique, doivent immédiatement augmenter leur bien-être matériel, c'est faire preuve d'un réel dévouement à la classe ouvrière. C'est du vrai socialisme.

Voilà ce que la bourgeoisie devrait faire partout. Elle qui est instruite, au courant de toutes les conditions du bien-être, de tous les raffinements de la civilisation, elle a pour premier devoir de partager avec l'ouvrier sa science, en attendant qu'elle partage avec lui ses biens et ses jouissances.

Ainsi que nous l'avons dit au début de cet article, les conférences populaires de Gand roulent sur l'hygiène, l'alimentation, l'économie domestique, les relations de la vie courante, etc., etc.

Il nous semble qu'elles pourraient être utilement complétées par une série d'entretiens sur les principes fondamentaux et élémentaires du *Droit public* et de l'*Économie politique*.

Nous avons communiqué cette idée à la *Flandre libérale* qui l'a approuvée dans son numéro du 18 février dernier.



les poudres si besoin était; que Pire ne pouvait ni céder son bail, ni exercer dans la maison une autre industrie; qu'en présence de cette exigence de l'administration, l'intention commune des parties au moment de la conclusion du bail, ainsi que l'équité, demandent qu'il puisse faire aux lieux loués les modifications sans importance nécessaires pour lui éviter de devoir, à son grand dommage, transporter ailleurs un établissement dont le bail litigieux a eu pour but d'assurer la stabilité, et lui donner l'eau potable que son bailleur aurait dû lui fournir; qu'il s'est formellement engagé à réparer les légers dégâts et tout remettre, à sa sortie, dans son état primitif;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement a quo; déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>es</sup> JULES DE GREEF c. LENS (du Barreau d'Anvers).

**Cour d'appel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

7 janvier 1893.

**DROIT PÉNAL. — PRÉTENDU PORT ILLÉGAL DU COSTUME DE PRÊTRE. — CONDITIONS DE L'INFRACTION. — ABSENCE DE FRAUDE SPÉCIALE. — SIMPLE PARODIE. — ABSENCE DE DÉLIT.**

*Sous l'empire de la Constitution, le costume de ville des prêtres, sauf certains cas particuliers, est un objet de pure discipline intérieure du clergé et ne leur est plus légalement réservé.*

*Le délit de port public illicite d'un uniforme ou costume ne se constitue pas uniquement du fait matériel; il faut, en outre, que le prévenu soit animé de cette pensée de fraude spéciale de se faire passer pour le fonctionnaire ou le personnage dont cet uniforme ou ce costume est le signe extérieur distinctif.*

*Tel n'est pas le cas de celui qui prend place dans une cavalcade de personnages travestis, revêtu de la soutane, du rabat et du tricorne, en simulant la lecture du bréviaire et la confession auriculaire, dans le but évident de se livrer à une parodie grotesque des actes du prêtre catholique, parodie qui n'a pu tromper personne (1).*

Ministère public c. Frère.

Attendu que, sous l'empire de la Constitution, le costume de ville des prêtres, sauf certains cas particuliers, est un objet de pure discipline intérieure du clergé et ne leur est plus légalement réservé; qu'en conséquence l'art. 228, C. pén., n'est pas applicable dans l'espèce;

Attendu d'ailleurs que ce costume fut-il protégé par la loi, le prévenu échapperait encore à l'application de cette disposition;

Qu'en effet, le délit de port public illicite d'un uniforme ou costume ne se constitue pas uniquement du fait matériel de se faire passer pour le fonctionnaire ou le personnage dont cet uniforme ou ce costume est le signe extérieur distinctif;

Qu'il résulte des faits acquis à l'instruction et notamment des faits relevés dans les plaintes qui ont motivé les poursuites, que le prévenu n'était pas animé de cette pensée de fraude spéciale; qu'en prenant place dans une cavalcade de personnages travestis, revêtu de la soutane, du rabat et du tricorne, en simulant la lecture du bréviaire et la confession auriculaire, son but évident était

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Costume, n<sup>o</sup> 29.

En effet, actuellement, ni aux cours d'adultes, ni dans les écoles primaires, les ouvriers ou leurs enfants ne reçoivent aucune notion de ces sciences.

Les éléments de ces dernières sont cependant indispensables à ceux dont les revendications visent spécialement le commerce, l'industrie, ainsi que les lois publiques et politiques qui nous régissent; à ceux qui demain seront peut-être appelés à participer à l'exercice de la souveraineté.

Or, les ouvriers n'ont, en ces matières, aucune idée générale, aucune connaissance scientifique.

Comment vouloir, dans ces conditions, que les ouvriers produisent toujours des réclamations opportunes et fassent toujours un choix judicieux des moyens d'obtenir ce qu'ils demandent?

D'un autre côté, les ouvriers puiseraient souvent dans ces entretiens d'utiles renseignements. Ils apprendraient à connaître l'organisme social dans lequel ils vivent.

Aujourd'hui ils sont souvent victimes de leur ignorance. Il nous est fréquemment arrivé de rencontrer des ouvriers qui avaient des droits à faire valoir en justice, mais qui ignoraient absolument l'existence de bureaux de consultations gratuites. Quelquefois, le hasard leur révélait l'existence de cette utile institution, mais trop tard souvent.

Pour toutes ces raisons, nous voudrions voir le Cercle des Conférences populaires de Gand ajouter à sa généreuse entreprise, des cours populaires de droit public et d'économie politique.

Ces cours seraient donnés de manière à être facilement compris des auditeurs.

de se livrer à une parodie grotesque des actes du prêtre catholique, parodie qui n'a pu tromper personne;

Que dès lors, il n'y a pas là un délit, mais une plaisanterie du plus mauvais goût;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, renvoie le prévenu acquitté des poursuites dirigées contre lui,

Plaidant : M<sup>e</sup> SCHOENFELD.

**Tribunal civil de Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. HIPPERT.

28 janvier 1893.

**DROIT PÉNAL ET DROIT COMMERCIAL. — COLPORTAGE. — TRANSPORT DES MARCHANDISES A DOMICILE. — DÉLIVRANCE AUX CLIENTS. — STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE. — VENTE A DES ACHETEURS DE HASARD. — PRÉTENDUES INFRACTIONS. — NON FONDEMENT.**

*Celui qui stationne dans les rues ou dans les carrefours de Bruxelles, pendant le temps nécessaire pour délivrer à des clients les marchandises ou denrées qu'il est dans les usages ou dans les mœurs de porter à domicile, ne contrevient ni à l'art. 25, ni à l'art. 26 de l'Ordonnance de police du 3 mars 1860; cet art. 26 ne vise que ceux qui exercent la profession de marchands ambulants ou de colporteurs et s'installent sur la voie publique, même momentanément, pour y vendre leurs marchandises.*

*La circonstance que le prévenu aurait, tout en servant ses clients ordinaires, débité des marchandises accidentellement et par hasard à d'autres acheteurs qui venaient spontanément lui en demander, n'est pas suffisante pour qu'on doive le considérer comme un colporteur (1).*

Jossaert c. le Ministère public.

Sur appel du Ministère public, le Tribunal a confirmé le jugement en date du 28 décembre 1892, déterminé par les motifs du premier juge. — Voy. J. T., 1893, p. 131.

**Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. MOUREAU.

30 novembre 1892.

**DROIT MARITIME. — PRIVILÈGE DU CAPITAIN POUR LE FRET. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE QUINZAINE. — SENS DU MOT DÉLIVRANCE. — INSUFFISANCE DE LA SIMPLE MISE A QUAI.**

*Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont pas passé en mains tierces.*

*La délivrance de la marchandise, dans le sens de l'art. 80, L., 21 août 1879, implique une prise de possession apparente et certaine; on ne saurait la faire résulter uniquement de la mise à quai, qui ne constitue qu'une opération du déchargement.*

De Looper et Brasseur c. Cap. Liegnitz et Gavage.

Attendu qu'il n'est pas contesté que Carl Fischer a affrété le vapeur *Mathilde* pour le transport d'un plein chargement de bois d'Archangel à Anvers; que c'est lui qui, en ce port, a présenté au défendeur Liegnitz, com-

(1) Voy. J. P. Brux., 31 déc. 1892, J. T., 1893, 33; — J. P. Brux., 19 janv. 1893, J. T., 106.

Ils se composeraient de notions élémentaires, mais suffisantes pour faire saisir par les ouvriers le mécanisme de notre organisation politique et le jeu de nos lois économiques.

Il nous semble que l'exemple donné à Gand par le Cercle des Conférences populaires (Cercle né de la Société libérale pour l'étude des sciences et des œuvres sociales) pourrait être suivi à Bruxelles par le Cercle d'études de la Conférence du Jeune Barreau.

A différentes reprises déjà, ce Cercle d'études a fait preuve d'initiative en se livrant à l'examen de questions sociales du plus haut intérêt.

Cette fois encore, il pourrait faire chose utile.

Créer à Bruxelles une (Œuvre des Conférences populaires) roulant sur toutes les matières indiquées ci-dessus. S'adjoindre à cet effet le concours de quelques médecins et de quelques confrères dévoués aux intérêts de la classe ouvrière, telle est la tâche que nous voudrions voir assumer par le Cercle d'études de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, tâche qui, couronnée de succès, ne contribuerait pas peu à lui acquérir des titres à la reconnaissance des déshérités de la fortune.

R. TAQUET,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

mandant ledit vapeur, le connaissance relatif aux 35 standarts planchettes dont il s'agit au procès et que c'est également Fischer que Liegnitz poursuit en paiement du fret afférent à cette partie de la cargaison;

Attendu que, par l'entremise de Fischer, les 35 standarts planchettes avaient été vendus par E. H. Brandt et C<sup>o</sup>, de St-Petersbourg, à De Looper et Brasseur, qui en ont payé le prix; que les demandeurs sont donc propriétaires de la marchandise litigieuse et tiers, vis-à-vis de Liegnitz, quant à la déduction du fret;

Attendu qu'aux termes de l'art. 80 de la loi du 21 août 1879, contenant le livre II du Code de commerce, le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant la quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont pas passé en mains tierces; qu'il y a donc lieu de rechercher si les demandeurs ont obtenu les planchettes avant leur mise sous séquestre et si, entre ce dernier fait et leur délivrance à Fischer, il s'est écoulé plus de quinze jours;

Attendu que la délivrance de la marchandise, dans le sens de l'article précité, implique une prise de possession apparente et certaine; qu'on ne saurait la faire résulter uniquement de la mise à quai, qui ne constitue qu'une opération du déchargement;

Qu'en effet l'art. 79 de la loi susvisée, en défendant au capitaine de retenir la marchandise dans son navire faute de paiement de son fret, lui accorde, en revanche, la faculté de demander, dans le temps de la décharge, leur dépôt en mains tierces; que d'ailleurs, la doctrine et la jurisprudence s'accordaient, sous l'empire de la législation antérieure, à donner cette portée au mot *délivrance* et que l'ordonnance de 1681 statuait: « Le maître sera préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, tant qu'elles sont dans le navire, sur des gabarres ou sur le quai »;

Attendu, dès lors, qu'il ne suffit pas aux demandeurs de prouver que le déchargement du vapeur *Mathilde* était terminé le 10 août, ni même que le sieur Leys, représentant des demandeurs, a fait transporter, le 18 août 1892, son passavant à caution, dans son entrepôt flottant, au quai est du Bassin Asia, 131,855 planchettes, importées par steamer *Mathilde* venant de Russie, vu qu'il n'est pas certain que les 35 standarts, qui ne comportaient, d'après les documents que les demandeurs eux-mêmes versent au procès, que 27,433 planchettes, fussent compris dans la partie emmagasinée, par Leys, à la date précitée;

Attendu que les demandeurs affirment, avec offre de preuve, que, dès le 13 août 1892, la possession des marchandises litigieuses a passé entre leurs mains et que, dès ce moment, eux seuls pouvaient en disposer; que ce fait est dénié par le défendeur; qu'il est pertinent et relevant et que la preuve testimoniale en est admissible; qu'il échet également, conformément à l'art. 254, C. proc. civ., d'admettre les demandeurs à prouver que les 35 standarts planchettes ont été délivrés par le capitaine à Fischer, plus de 15 jours avant leur mise sous séquestre;

Par ces motifs, le Tribunal, avant de statuer plus avant sur les conclusions des parties, admet les demandeurs à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris, etc...

Plaidants : MM<sup>es</sup> MERTLINGCK c. FRANCK.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. VAN KEERBERGHEN.

20 janvier 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — CESSION D'UN COMMERCE. — STIPULATION D'UN SALAIRE POUR L'INTERMÉDIAIRE. — CONDITIONS REQUISES. — NÉCESSITÉ D'UN SERVICE RÉEL.**

*L'engagement de payer une somme à un intermédiaire, si ce dernier procure un cessionnaire pour un commerce, doit constituer la rémunération d'un service réellement rendu; la somme n'est due que si le commerce a été cédé à une personne avec laquelle le cédant a été mis en rapport par*

**INSTANTANÉS**

(Extraits du *Jeune Barreau*, Organe de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.) (1)

**M<sup>e</sup> EUGÈNE VAES**

Le doyen de notre corporation. Malgré cela, le plus jeune de nous tous. Au banquet de la vie fortunée convive, il apparaît en souriant. Très bon et très grand, *optimus maximus*... comme Jupiter; mais il ne fronce jamais le sourcil. Avocat dans l'âme, rien de ce qui concerne le Barreau ne lui est étranger. Il est le fidèle compagnon de toutes nos fêtes et de tous nos deuils. Très conciliant, sait, dans les grandes circonstances, montrer une déconcertante fermeté. A été plusieurs fois Bâtonnier. Quand un avocat a besoin d'un défenseur, il s'adresse à M<sup>e</sup> Vaes.

Signe particulier: aime tellement les billes de billard qu'il voudrait nous faire chercher de l'ivoire au Congo.

Devise: *Concordia res parvae crescunt*, ce qui veut dire: « A la Concorde, les petites choses prennent de l'importance. » C. D.

**M<sup>e</sup> FRÉDÉRIC DELVAUX**

Quelqu'un. Quoi disant, nous n'apprenons rien à personne, pas même à lui. Étoile de première grandeur

(1) Nous avons annoncé l'apparition de cette très intéressante publication dans notre numéro 941, p. 110. Les extraits que nous en donnons aujourd'hui attestent sa vitalité et sa spirituelle bonne humeur.

*l'intermédiaire; si le cédant prétend que le renseignement donné par l'intermédiaire n'a exercé aucune influence sur la cession, il échet d'en ordonner la preuve.*

Godard-Deval c. Heullant.

Attendu que, par convention verbale avenue entre parties le 2 mai 1891, la défenderesse s'est engagée à payer au demandeur la somme de 1,500 francs si ce dernier lui procurait un cessionnaire pour son commerce; que cet engagement constitue la rémunération d'un service réellement rendu; que la somme n'est donc due que si le commerce de la défenderesse a été cédé par l'entremise du demandeur; en d'autres termes, à une personne avec laquelle la défenderesse a été mise en rapport par lui;

Attendu que le demandeur prouve uniquement qu'il a renseigné le commerce de la défenderesse au sieur Cobus; mais que la défenderesse prétend que ce renseignement n'a exercé aucune influence sur la cession et cite, dans cet ordre d'idées, deux faits dont elle offre la preuve;

Qu'il échet d'ordonner cette preuve, puisque si les faits étaient établis, il en résulterait que c'est indépendamment de l'entremise du demandeur que la défenderesse a traité avec Cobus....

Plaidants : MM<sup>es</sup> GEORGES DE RO c. J. DE BROUX.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CHAUSSETTE.

11 janvier 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — GRÈVE. — EXCITATIONS PAR LE CONTRE-MAÎTRE D'UN AUTRE PATRON. — ABSENCE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.**

*On ne peut imputer à un industriel, comme fait de concurrence déloyale, les provocations à la grève que le contremaître adresse à des ouvriers d'un établissement concurrent, même si ce contremaître déclare que son patron est prêt à soutenir les grévistes.*

*N'est pas davantage un acte de concurrence déloyale ni le fait par le patron d'engager dans ses ateliers un certain nombre de grévistes, ni la circonstance que le contremaître est parvenu, par ses excitations, à faire prolonger la grève à laquelle les ouvriers de l'établissement concurrent étaient disposés à mettre un terme.*

Colin frères c. Dent, Alcroft et C<sup>o</sup>.

Attendu que les demandeurs reprochent aux défendeurs d'avoir, dans un esprit de concurrence déloyale, provoqué une grève dans leurs ateliers; que l'action tend à la réparation du préjudice que par ces agissements les demandeurs auraient subi;

Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions, ces derniers articulent toute une série de faits dont il convient d'examiner la relevance et la pertinence, les défendeurs faisant valoir qu'ils ne pourraient suffire, fussent-ils établis, à justifier la demande;

Attendu que, le 11 novembre, le contremaître des défendeurs aurait provoqué les ouvriers des demandeurs, dans une réunion générale des ouvriers ganiers de Bruxelles, à se mettre en grève, déclarant que ses patrons étaient prêts à soutenir les grévistes; que les défendeurs répondent avec raison qu'ils ne sont pas responsables des actes accomplis par leur préposé sans mandat et en dehors de l'exercice de ses fonctions;

Attendu que, dès le commencement de la grève, les défendeurs auraient engagé un certain nombre de grévistes dans leurs ateliers, partie de ceux-ci n'étant pas même munis d'un certificat constatant qu'ils étaient libres d'engagement; mais que les défendeurs n'auraient fait qu'user de leur droit, aucune disposition ne leur inter-

dans le firmament anversois. Parmi nous, un des seuls qui soient de taille à plaider toutes les affaires. En ce temps de spécialistes, M<sup>e</sup> Delvaux est l'avocat tout court, c'est-à-dire l'avocat dans toute l'acception du terme. Aussi, nul n'est, plus que lui, jaloux des prérogatives de l'Ordre. Il est le dragon, gardien de ce trésor. Possède, au plus suprême degré, les deux moitiés de l'action oratoire: la voix et le geste. Sa parole est un large fleuve qui, dans ses flots tumultueux, roule des paillettes d'or. Comme le Rhin, elle a ses métamorphoses; comme le Danube, ses colères; comme le Nil, ses débordements; comme le Gange, ses adorateurs. Par dessus tout, quelque chose de prestigieux, qui est le signe de la puissance. Profondément loyal, il déteste la procédure qui, d'ailleurs, le lui rend bien. Est du petit nombre de ceux qui savent, à l'occasion, mettre un client à la porte. Au demeurant, le meilleur Confère du monde.

Signe particulier: bouscule ses stagiaires dans deux cas: 1<sup>o</sup> quand il a égaré sa pipe; 2<sup>o</sup> quand il ne l'a pas égaré.

Devise: *Quos ego...*

C. D.

**VICTOR MAQUINI**

D'origine italienne, à ce qu'il affirme. La légende rapporte que ses ancêtres auraient occupé de très hautes positions dans le Milanais. Un bon vent les amena dans les provinces belges.

Eminemment sympathique, varie d'aspect avec les saisons.

En hiver s'occupe du Barreau. L'un des membres les plus zélés de la Conférence à laquelle il fournit



disant d'engager des ouvriers grévistes, même dépourvus d'un certificat de liberté ;

Attendu que si la grève devait prendre fin le 1<sup>er</sup> décembre et que si le contremaître des défendeurs a persuadé d'exiger des demandeurs paiement des frais de la grève ; que si à son instigation et par ses excitations la continuation de la grève a été décidée ; que si les ouvriers des demandeurs voulaient reprendre leur travail et s'ils en ont été empêchés par la décision de l'Union Gantière, ces faits auxquels les défendeurs sont restés étrangers ne peuvent engager leur responsabilité ;

Attendu que les demandeurs reprochent enfin aux défendeurs d'avoir été prévenus des déclarations et des engagements pris en leur nom et de n'avoir rien fait pour sauvegarder leur responsabilité ; d'avoir répondu aux ouvriers non grévistes se présentant pour avoir du travail qu'ils n'engageaient que des grévistes ;

Attendu que s'il était établi que les déclarations faites sans autorisation par leur préposé auraient été portées à leur connaissance, on se demande en vertu de quel principe les défendeurs auraient eu l'obligation de faire quelque chose pour sauvegarder leur responsabilité et ce qu'ils eussent dû faire, les demandeurs s'abstenant de spécifier à quelle action ou manifestation ils auraient été tenus ;

Attendu que le refus par les défendeurs d'engager des ouvriers non grévistes pourrait peut-être jusqu'à un certain point être considéré comme une volonté exprimée de ratifier les engagements de leur préposé, mais les éléments de la cause démontrent que les défendeurs n'ont pas pris semblable attitude : ils justifient, en effet, que pendant la durée de la grève ils ont engagé indifféremment des ouvriers grévistes ou non grévistes, sortant de la maison ; il est inadmissible qu'ils aient fait des déclarations diamétralement contraires à leurs actes ;

Attendu que si les faits articulés par les demandeurs ne sont ni pertinents ni relevants, si par suite leur action doit être déclarée mal fondée et repoussée, il ne s'ensuit pas qu'elle serait téméraire et vexatoire ; les demandeurs ont pu de bonne foi se méprendre sur la portée de leurs articulations et sur l'étendue de leurs droits ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant l'offre de preuve des demandeurs, les déclare mal fondés en leur action ; déclare les défendeurs également mal fondés en leur demande reconventionnelle, les en déboute ; condamne les demandeurs aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> A. MOREAU C. HOUTEKIET.

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

### Cour de cassation de France (Ch. des requêtes).

PRÉSIDENCE DE M. MANAU.

13 février 1893.

**DROIT DISCIPLINAIRE** — SAISIE DE PIÈCES CHEZ UN AVOCAT. — EXAMEN DES FAITS PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE. — DÉLIBÉRATION. — MÉCONNAISSANCE DES DROITS DE LA DÉFENSE. — PROTESTATION. — ENVOI D'UNE EXPÉDITION AU PROCUREUR GÉNÉRAL. — COMPÉTENCE. — LÉGALITÉ.

*Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats qui, ayant appris qu'il avait été procédé, en vertu d'un mandat du juge d'instruction, à la perquisition et à la saisie, dans le cabinet d'un avocat, de papiers et correspondances lui confiés par un client inculpé, a jugé utile de vérifier si cet avocat avait fait tout ce que le devoir lui commandait pour empêcher l'exécution d'une mesure qui aurait violé les droits de la défense, et a déclaré, après vérification, que sa conduite avait été irréprochable, s'est renfermé dans le cercle de ses attributions.*

*Il s'y est encore renfermé en ajoutant qu'il s'associait à la protestation de l'avocat,*

annuellement une fort bonne causerie. Très intelligent, prend à cœur les intérêts qu'on lui confie, et sa nature droite et honnête s'indigne bruyamment d'agissements d'adversaires dans lesquels il ne voit que chéquards et panamistes. Fort expansif, met chacun au courant de ces petits drames judiciaires, et des châtiements que la justice inflige aux autres !

Au demeurant le meilleur garçon du monde !  
En est abandonné la toque pour coiffer le « Zuid-Wester ». Des plus compétents en ce qui concerne la navigation à voile, s'occupe beaucoup de Yachting. Ses nombreux amis profitent fréquemment d'une large hospitalité à bord de son joli center-boat « Suzanne ». Autoritaire comme capitaine :

Eh ! tribord, bahord, sabord,  
Je suis seul maître à mon bord.

Au demeurant le meilleur garçon du monde.  
En toutes saisons brave cœur et joyeux compagnon. Se jettera à corps perdu dans la mêlée des partis, le jour où l'on aura décrété chez nous un ministère de la marine.

Sa devise : Barre et Barreau. A. V. N.

### M<sup>e</sup> DUMERCY

AU BARREAU. — l'homme des traditions, étant fils et neveu d'avocats : gentilhomme de robe : sévère pour tout ce qui touche aux rapports professionnels, où il ne distingue aucun détail négligeable.

Dédaigne la clientèle plus qu'elle ne saurait le dédaigner, si elle en était capable.

Exécute les allures commerciales : n'a jamais eu de

*qui n'était que la juste revendication des droits toujours reconnus à la défense, et en décidant, à raison du caractère de l'incident, et sans prétendre à un droit de blâme qui ne lui appartenait qu'en vertu de sa délibération serait envoyée au Procureur général près la Cour d'appel (1).*

Procureur général de Nancy c. Avocats de Nancy.

Le procureur général près la Cour d'appel de Nancy s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de cette Cour en date du 5 mai 1892, rendu au profit des avocats de cette ville, sur une poursuite disciplinaire dirigée contre eux, et que nous avons reproduit, 1892, p. 650.

Ce pourvoi a été rejeté par la Chambre des requêtes dans les termes ci-après :

La Cour,

*Sur le moyen unique pris d'un excès de pouvoir :*

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1882, il appartient aux Conseils de discipline de l'Ordre des avocats d'exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire, et d'appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements ;

Attendu, dans l'espèce, que le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Nancy ayant appris qu'il avait été procédé, en vertu d'un mandat du juge d'instruction de Saint-Dié, à la perquisition et à la saisie, dans le cabinet de M<sup>e</sup> Lévy, de papiers et correspondances confiés à cet avocat par un client inculpé d'escroquerie, a jugé utile de vérifier si M. Lévy avait fait tout ce que le devoir lui commandait pour empêcher l'exécution d'une mesure qui aurait violé les droits de la défense ; qu'en déclarant, après cette vérification, que la conduite de M<sup>e</sup> Lévy avait été irréprochable, il s'est évidemment renfermé dans le cercle de ses attributions ;

Attendu qu'il s'y est encore renfermé en ajoutant qu'il s'associait à la protestation de M<sup>e</sup> Lévy, qui n'était que la juste revendication des droits toujours reconnus à la défense, et en décidant, à raison du caractère de l'incident, et sans prétendre à un droit de blâme qui ne lui appartenait qu'en vertu de sa délibération serait envoyée au procureur général près la Cour de Nancy ;

Attendu que la communication de cette expédition équivalait, sous la forme dictée par un sentiment de réserve, à une plainte légitimement portée à l'autorité compétente ; que si, dans les motifs de la délibération, la mesure ordonnée par le magistrat instructeur est qualifiée de mesure illégale et sans précédent, ou bien de mesure rigoureuse et blessante pour M<sup>e</sup> Lévy, ces expressions ne s'adressent qu'à l'acte accompli pris en lui-même et envisagé par le Conseil d'après les principes consacrés dans l'arrêt de cassation du 12 mars 1886 ; qu'on ne saurait y voir une censure du magistrat, ni un empiètement sur le domaine de l'autorité judiciaire, à l'attention de laquelle il est, au contraire, fait appel ;

Attendu que de même que le Conseil de discipline a dit apprécier l'acte et les circonstances qui s'y rattachaient pour savoir si M<sup>e</sup> Lévy y avait donné prétexte par un fait personnel ou s'il avait fait tout ce qui lui était permis pour s'y opposer, de même la Cour d'appel a été en droit de se livrer à une semblable appréciation dans des termes où elle n'a pas franchi les limites de sa compétence

(1) COSS. PAND. B., v<sup>o</sup> Conseil de discipline des avocats, n<sup>os</sup> 108 et s. — Nancy, 5 mai 1892, J. T., 650.

plaque et confie ses correspondances au dos des lettres qu'il reçoit.

Économiste à ses heures, économe toujours ! D'une érudition peu commune, connaît même le droit ; traite ses procès avec maîtrise, mais ne saurait se dispenser de faire rire le code civil.

A l'oreille du tribunal et la tirerait au besoin, s'il en était requis par son esprit d'indépendance.

Aime la profession et surtout les jeunes confrères. Le seul des anciens qui suive régulièrement les travaux de la conférence.

AU RESTE, prodigieusement éclectique ! Le kaléidoscope de l'esprit.

Fuchs l'Africain ne l'appela-t-il pas Chamfort doublé de Rivarol ?

Il est certain par exemple que son admiration pour Paul-Louis ne l'empêche pas de priser Alphonse Karr, et qu'en matière d'art son scepticisme n'a jamais reculé devant aucune déliquescence.

Fait autant de mots qu'il en collectionne ; ayant l'horreur modérée du calembour, malgré Hugo qu'il parodia jadis tout en l'estimant.

Chez lui l'esprit français — blague comprise — s'allie agréablement à l'humour anglais et à la zwanze nationale !

AU PHYSIQUE, l'air plus Normand que Gascon, quoique ni l'un ni l'autre ; le pas assez allongé, la démarche scandée comme son débit, qui souligne le trait après l'avoir annoncé ; plafonne en parlant, tandis qu'un balancement de la tête — celle-ci plutôt sarcastique — rythme les phrases.

pour reconnaître si le Conseil de discipline a, dans sa délibération, porté atteinte à l'indépendance de la magistrature et est sorti de ses attributions ; que l'arrêt attaqué n'est pas, dès lors, entaché de nullité par la délibération d'un excès de pouvoir ;

Rejette le pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel de Nancy contre l'arrêt de cette Cour du 5 mai 1892.

— Voy. Cass., 12 mars 1886, *Gaz. Pal.*, 86.1.598 ; 21 nov. 1888, *Gaz. Pal.*, 88.2.596. — Addc : LABORI et SCHAFFHAUSER, *Rep. encycl. du Dr. fr.*, v<sup>o</sup> Avocat, n<sup>os</sup> 163 et s.

(Gazette du Palais.)

## RETRAITE DE M. SMEKENS

Président du Tribunal d'Anvers.

Voici en quels termes l'*Escaut* rend compte des cérémonies qui ont eu lieu, la semaine dernière, à l'occasion de la retraite de M. le Président Smekens :

M. Smekens, Président du Tribunal civil d'Anvers, vient d'atteindre l'âge de la retraite. A cette occasion le Tribunal tout entier s'est réuni en une manifestation grandiose, à l'effet d'exprimer à son chef vénéré les regrets que ce départ lui cause, et les hommages dus à une longue et brillante carrière, consacrée au droit et à la justice, avec une intelligence hors ligne et une probité incomparable.

Hier après-midi, vers 4 heures, les membres du tribunal se sont rendus en corps chez M. le Président. S'étaient joints à eux M. Van Schoor, Procureur-Général à la Cour d'appel de Bruxelles, et les anciens collègues de M. Smekens au Tribunal d'Anvers, MM. Theyskens, Holvoet, Le Jeune, Dierckxens, Stappaerts, Dumont et Le Corbesier, actuellement Conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles, et Terlingen, Avocat-Général à la même Cour.

M. Liebrechts, Vice-Président du Tribunal, retraça en termes éloquents la carrière du vénéré Magistrat, et rappela ses titres à la reconnaissance et à l'admiration de ses collègues, sa profonde science, sa serviabilité mise à contribution par tous ceux qui voulaient puiser à pleines mains dans les richesses de son expérience et de son érudition. Puis il évoqua le souvenir de la construction du Palais de Justice où M. Smekens eût une si grande part et a fait une allusion discrète, mais vivement applaudie, à l'expansion de son activité infatigable dans le domaine des beaux-arts et de la charité.

M. le Procureur du Roi, Berré, au nom du Parquet, s'est associé à ces paroles ; son discours ému et émotionnant a fait sur les assistants une vive impression. C'est avec un tact infini, et avec tout le respect que la Magistrature doit professer pour l'œuvre de législateur, qu'il a parlé de cette dure loi de l'éméritat qui, brusquement, — éloigne un magistrat du champ fécond sur lequel il a passé son existence comme M. le Président Smekens, la fraîche verdure de toutes ses facultés, et les trésors de sa vaste expérience.

M. le Conseiller Theyskens, au nom des anciens collègues, s'est exprimé dans le même sens que les orateurs précédents, avec l'éloquence à la fois cordiale et spirituelle que le monde lui connaît. A ses accents empreints d'une émotion à peine contenue, — disons-le sans fausse honte. — bien des larmes ont coulé et, tout le premier, M. Smekens n'a pu résister à l'attendrissement qui gagnait l'Assemblée tout entière.

Enfin, M. le Procureur Général Van Schoor a pris la parole. Au nom du Gouvernement, M. le Ministre de la Justice se trouvant par des devoirs urgents de sa charge, et malgré son vif désir, empêché d'assister à la solennité, il a remercié M. le Président Smekens des services éminents rendus par lui à la société pendant sa longue et incomparable carrière de Magistrat. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire littéralement le superbe discours de M. Van Schoor.

Qu'il nous suffise de dire que l'émotion et l'enthousiasme ont été portés à leur comble, lorsqu'en annonçant que S. M. le Roi avait voulu, par une mesure

Figure intelligente, éclairée par deux grands yeux dont un rictus lippu sur vaste champ d'ivoire accentue la constante ironie.

A un noble mépris pour la manière d'être du vêtement et collige des chapeaux de soie valétudinaires copieusement frottés d'huile minérale.

Ceux qui le connaissent très bien ne le trouvent pas laid.

Signes particuliers : 1<sup>o</sup> A conservé de la lecture du Coran la passion des abutions répétées ; 2<sup>o</sup> Déteste les cochons, parce qu'avec leurs soies l'on fait des brosses.

Devise : Le pétrole use moins que le fer. R.

### M<sup>e</sup> JULES VRANCKEN

Un des plus puissants engins de l'outillage du port d'Anvers. Un grand avocat, dans une grande ville commerciale, à la fin d'un grand siècle industriel. Démophile américain dans la nouvelle Carthage. Est aux vieux procéduriers ce qu'un train-éclair est aux anciennes pataches. Nul ne possède, plus que lui, les deux qualités maîtresses de l'avocat moderne : l'assimilation et l'élimination. D'un seul coup d'œil, il embrasse l'affaire ; d'un seul mot, il l'explique. Ses exposés sont merveilleux : de la netteté sans sécheresse et de la chaleur sans emphase. Sa parole est un cristal dont la limpidité fait l'éclat. Voix vibrante qu'entendent les plus sourds, phrase lucide que comprennent les plus imbéciles. Ses arguments sont toujours admirablement armés avec tout le lest nécessaire. Connaît le droit, comme les femmes connaissent l'amour, — d'instinct, dans ses ressources mieux encore que dans son essence. En parle la langue purement, avec

sans précédent, reconnaître les mérites du digne Magistrat, M. le Procureur Général a présenté à M. Smekens les insignes du grade de Commandeur de l'Ordre de Léopold.

Après une réponse dans laquelle ce dernier a mis à nu la sensibilité de son cœur et l'élevation de ses idées, les voiles recouvrant le buste de M. Smekens, offert à celui-ci par les Magistrats ci-dessus désignés et par les membres du Tribunal, ont été levées. Le buste en marbre est dû au ciseau habile de M. le sculpteur Van Beurden ; il reproduit d'une manière frappante, non seulement les traits de M. le Président émérite, mais sa physionomie tout entière : son regard si vif, l'expression en même temps si mobile, si fine et si intelligente de son visage. L'artiste a produit une œuvre de haute valeur, digne de son talent et de son sujet, ce qui — disons-le sans peine d'effaroucher plus d'une modestie — n'est pas en faire un mince éloge.

Un banquet des mieux servis a réuni le soir dans les salons du restaurant Bertrand tous les adhérents à cette belle et touchante solennité. Au dessert, M. le Vice-Président Liebrechts a porté le toast au Roi, puis à M. le Président Smekens. M. le Procureur Général Van Schoor ne parlant plus au nom du Gouvernement, mais se prévalant cette fois de la longue et inaltérable amitié qui le lie au héros de la fête, a exprimé en termes élevés les sentiments d'affection, d'admiration et de reconnaissance pour les services rendus qu'inspire à tous ceux qui l'ont vu de près à l'œuvre M. le Président Smekens.

Il s'est fait ainsi l'écho de tous ceux — et combien nombreux sont-ils, non seulement parmi les Magistrats, mais dans toutes les classes de la Société — qui ont pu apprécier dans leur plénitude le talent, la science, l'amour du Droit et de la Justice de l'éminent Président que le Tribunal d'Anvers vient de perdre par l'éméritat.

Au sortir de cette solennité qui est le couronnement d'une existence consacrée à la chose publique avec un entier dévouement, et l'une des plus rares intelligences qui se puissent rencontrer, chacun de ceux qui y ont assisté se sont avoué que les liens d'affection les unissant à M. le Président Smekens s'étaient resserrés indissolublement et se sont fait à eux-mêmes le souhait que ce vénéré Magistrat leur adressait : « Puissiez-vous, à la fin de notre carrière, rencontrer chez nos successeurs les sentiments d'affection qui ont éclaté, en ce jour solennel, à l'égard du Président émérite du Tribunal d'Anvers ! »

A ces manifestations dont nous reproduisons le compte rendu par un sentiment de justice pour un homme incontestablement remarquable, il a manqué une chose : le concours de ceux qui, de l'autre côté de la barre, Avocats et Avoués, participaient immédiatement à la vie judiciaire qu'il dirigeait. Nous ne voulons pas, en rappelant avec plus de précision des incidents regrettables, diminuer la valeur de ce qui précède et jeter une ombre sur le départ d'un Magistrat qui réunissait, en un rare et précieux ensemble, quelques-unes des plus belles qualités de l'homme de Droit : promptitude et souplesse de l'esprit, — conscience passionnée ne reculant devant aucun labeur, — intégrité absolue, — ardeur sans égale dans l'exercice de ses devoirs, — conciliateur incomparable.

Mais tout cela, singulier phénomène, était altéré par le défaut d'une qualité essentielle aux fonctions qu'il exerçait. Quoique ancien Avocat, il n'a pas compris le Barreau, il ne s'est pas rendu compte de sa haute mission sociale, il n'a pas eu pour l'Ordre le respect qui lui revient comme institution publique, il n'a pas eu pour ses membres les égards sans lesquels la vie judiciaire n'a plus de charme et ne rend plus sa complète utilité.

Le Barreau d'Anvers a cru devoir marquer par son abstention qu'il ne pouvait oublier les torts que M. le Président Smekens avait eus envers lui et qui, en certaines circonstances, avaient atteint une tension aiguë. Le Conseil de l'Ordre en a délibéré, et malgré le regret de devoir se résoudre à cette extrémité, a décidé qu'il ne participerait

l'accent des affaires. Charmeur, il a, d'emblée, apprivoisé ce serpent venimeux qui s'appelle la vogue. Depuis trente ans, — durée de la plus longue prescription — elle lui est, — rare exemple de fidélité ! — demeurée docile, sans interruption ni suspension. Aussi bien la somme des travaux qu'il a accomplis ferait-elle rêver Hercule. Son cabinet est une usine. Quand on passe devant sa demeure, on la croit voir surmontée d'une haute cheminée et secouée par une trépidation de machines. Comme au jeu de la poste royale, il se dresse, hardiment, debout, dans une pose plastique, sur deux collaborateurs bien appareillés, lancés à fond de train, tandis qu'un troisième, de robe particulière, galope, sous lui, en liberté, entre les deux autres. Doux et inflexible, M<sup>e</sup> Vrancken, comme Guzman, ne connaît pas d'obstacles. Caressant et engloutisseur comme la vague, il nivelle tout sur son passage.

Au physique, — Antinotis habillé chez le bon faiseur.

Le Temps, à ses genoux, a replié ses ailes.

Malgré le nombre incalculable d'assignations qu'il a fait signifier, ce n'est pas de lui qu'on pourrait dire : Les rides sur son front ont gravé ses exploits.

En art, — d'un éclectisme mondain qui lui fait goûter également les productions d'Octave Feuillet et les œuvres de Richard Wagner.

Signe particulier : aime à se déguiser en capitaine commandant d'artillerie.

Devise : Utile dulci. C. D.



pas à la cérémonie d'adieu, alors que d'ordinaire il s'y associe de tout cœur et en augmente l'éclat. Le Barreau, si prompt et si expansif dans ses admirations et dans ses sympathies, a estimé qu'il était d'un salutaire exemple de montrer qu'il ne saurait avoir la même attitude vis-à-vis de ceux qu'il aime et qui le respectent et de ceux qui l'ont méconnu.

Les vieilles idées qui prétendaient subalterniser l'Avocat au Juge ont heureusement presque entièrement disparu et la Justice en est mieux rendue, parce que l'œuvre commune est poursuivie avec une plus cordiale ardeur et un plus haut sentiment de solidarité. L'incident qui vient de se produire est rare et tout fait espérer que personne désormais ne donnera occasion de le reproduire. Le Barreau anversois y aidera en protestant avec calme et fermeté dès les premières atteintes si, ce que nul ne prévoit, les allures contre lesquelles il vient de protester n'étaient pas radicalement guéries : *Principiis obsta.*

## LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ET LE

### SUFFRAGE UNIVERSEL

OMNIA FRATERNÈ

Nous avons rendu compte dans notre n° 943, p. 129 et s., de la délibération du Conseil général de la Fédération relative à une proposition de discuter le Suffrage Universel.

Le Bureau vient de lancer la circulaire suivante, dont tous les membres de la Fédération comprendront l'importance :

Bruxelles, 7 mars 1893.

Cher Confrère,

A la demande de vingt membres de la Fédération, et conformément à nos Statuts, nous avons l'honneur de vous prier d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le **mercredi 15 mars**, à 2 1/2 heures précises, en la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour :

1° Examen de la question de savoir si le Bureau avait, aux termes des Statuts, le droit de ne pas convoquer la Fédération quand la demande lui en était faite par vingt membres ;

2° Pour le cas où la première question serait résolue négativement, discussion du vœu en faveur du

suffrage universel, présenté par les vingt-neuf signataires de la lettre adressée au Conseil Général au mois de novembre dernier.

Cette proposition est signée par MM<sup>es</sup> R. Bôn, E. Brunet, G. Cornil, H. Dumont, Ch. Fortin, H. Frick, L. Furnémont, H. Gedoelst, C. Gheude, R. Gillieaux, G. Grimard, M. Hallet, F. Labarre, H. Lafontaine, A. Lelong, P. Olet, E. Richard, J. Schwartz, G. Smets-Mondez, R. Smets, E. Somerhausen, L. Stouffs, E. Vandervelde.

Recevez, cher Confrère, l'assurance de nos sentiments cordialement dévoués.

Le Secrétaire-Général,  
GEORGES SCHOENFELD.

Le Président,  
ALEXANDRE BRAUN.

N. B. — Suivant le confraternel usage, les membres de la Fédération qui comptent assister à l'assemblée sont vivement priés de bien vouloir annoncer leur arrivée au Secrétaire-Général, M<sup>o</sup> Schoenfeld ; ils seront cordialement reçus à dîner par leurs Confrères bruxellois.

Voici la résolution qui avait été votée à l'unanimité par le Conseil général :

« Vu la demande adressée, le 21 novembre 1892, au Conseil général de la Fédération des Avocats, par vingt-neuf membres de la Fédération, et tendant à faire figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire à convoquer la proposition suivante :

Vœu à émettre en faveur de l'attribution du droit de suffrage à tous les citoyens, sous réserve des questions d'âge, de résidence, et des cas d'indignité.

» Vu l'art. 2 des Statuts, portant :

La Fédération a pour but la sauvegarde de tous les intérêts de l'Ordre, et le développement des relations confraternelles entre tous les Avocats du pays.

» Considérant que pour atteindre ce but, la Fédération s'est efforcée, depuis sa fondation, d'écarter de ses délibérations les questions ayant un caractère politique de nature à compromettre la bonne harmonie entre ses membres ;

» Considérant que tel est le cas de la question soumise au Conseil général ;

» Considérant que si le Conseil général est tenu de mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire les questions qui lui auront été proposées par vingt membres au moins de la Fédération, et si le Bureau est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, lorsqu'il en est requis par le même nombre de membres, cette disposition de l'art. 14 des statuts doit être mise en rapport avec l'art. 2 susvisé, qui en limite la portée générale ;

» Par ces motifs, le Bureau de la Fédération, réuni à Bruxelles le 21 janvier 1893, entendu

M<sup>o</sup> GUSTAVE SMETS en ses explications au nom des vingt-neuf signataires de la lettre du 21 novembre 1892, — de l'avis unanime des membres du Conseil général présents à la séance, décide à l'unanimité n'y avoir lieu de déférer à la demande. »

Ont participé à ce vote : MM<sup>es</sup> Audent, Picard, Harmignie, Schoenfeld, Eyerman, De Jaer, Bosmans, Serigiers, Dyckmans, Maus, Tamine, Convert, Landrien, Standaert, Ninauve, Levie, Mersman, Robert, Ghysbrecht, Bonnevie, André et Noulard.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

A raison de l'assemblée générale de la Fédération des Avocats (voir plus haut), la suite des Conférences de M. le Docteur DALLEMAGNE est remise au vendredi 17 mars, à 2 3/4 heures.

Le sympathique orateur parlera des *hystériques*.

CONFÉRENCE DE PAUL VERLAINE AU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Rarement, il a été donné aux membres du Jeune Barreau de Bruxelles d'assister à une séance aussi curieuse et aussi impressionnable que celle du lundi 6 mars.

Le bon poète Paul Verlaine avait consenti à terminer son voyage en Belgique par une visite au Palais. Il avait choisi *Mes Prisons* pour titre et sujet de sa conférence. Conférence, est-ce bien le mot qu'il faut appliquer à cet entretien étrange, confidentiel, qui n'avait rien, vraiment, du ton ordinaire de ces sortes d'exercices.

Qu'on se figure dans l'auditoire de la deuxième Chambre de la Cour, encombrée d'avocats attentifs, presque recueillis — et groupés sur les marches, installés sur les pupitres même pour être plus près du poète, — qu'on se figure ce faune familier, au crâne bossué, à la face camuse, aux petits yeux obliques et pétillants, à la barbe rare, plantée par touffes, constant, avec une simplicité bonhomme, tous ses déboires judiciaires : sa condamnation à Bruxelles, sa captivité à Mons, — au cours de laquelle il écrivit cette admirable œuvre de conversion : *SAGESSE*, — puis ses mésaventures de garde-national — récalcitrant un peu ; sa comparaison devant les juges de Vouziers pour *menaces sous conditions* ; ses malheurs de noctambule — pas même ivre... Et sa conclusion : Eh ! Messieurs les gens de police, laissez donc les poètes ! Ils ne vous regardent pas, — dans les deux sens du mot.

La curiosité des auditeurs avait été un peu déçue d'abord par la voix — au début très-faible, presque inaudible du pauvre Lélian. Mais, peu à peu, cette voix s'est éclaircie, comme sous l'influence de la sym-

pathie ambiante, et tous ceux que la désillusion du début n'avait pas découragés, ont été pris peu à peu par l'intérêt croissant de cette confession tantôt drôle, parfois émue, toujours sincère comme l'œuvre même du Maître. Et quand, après avoir parlé deux heures durant, il a terminé son entretien par une touchante péroraison d'espoir et de confiance en son Dieu, c'est à regret qu'on s'est senti arraché au charme de cette étrange et inoubliable séance.

Le prochain numéro du *Palais* contiendra, nous dit-on, quelques-uns des passages les plus curieux de cette confession inédite. Nous en reparlerons.

LES ERREURS JUDICIAIRES (1).

Le roi de Wurtemberg a accordé sur le fonds des subsides extraordinaires une somme de quinze cents marks à un individu condamné pour vol, ayant subi sa peine, et dont l'innocence avait été reconnue plus tard. Un mouvement se produit dans le royaume pour que la question des indemnités à accorder aux condamnés innocents soit réservée par voie législative.

Le parquet de la Seine s'occupe actuellement d'une affaire qui eut un grand retentissement, il y a treize ans.

Un nommé Paul Kirail, âgé de 22 ans, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme complice d'Abadie et de Michel Knobloch, les assassins de Lecercle, le garçon épiciier trouvé mort à Saint-Mandé, dans une tapissière, le 3 janvier 1879.

Kirail, qui faisait son service militaire au 47<sup>e</sup> de ligne, avait été arrêté sur la dénonciation de Knobloch.

M. Guillot, juge, fut chargé d'instruire l'affaire, commencée par un de ses collègues.

A l'audience, au mois d'août 1880, Knobloch revint sur son accusation. Il se rétracta et affirma, ainsi qu'Emile Abadie, qu'en déclarant que Kirail avait participé à l'assassinat, « ils avaient voulu s'amuser ».

En outre, plusieurs témoins ne reconnurent pas Kirail comme ayant été vu en compagnie des deux assassins.

L'avocat général Bertrand abandonna l'accusation en ce qui concernait le supposé complice et le défenseur du soldat demanda son acquittement.

Cela n'empêcha pas le jury de le condamner.

Kirail est actuellement en Nouvelle-Calédonie et on lui a fait déjà une remise de sa peine.

Plusieurs personnes ont fait des démarches pour obtenir la grâce du condamné. On annonce que le nouveau procureur général a émis une décision favorable à cette requête, après un examen attentif du dossier.

Kirail sera gracié dans quelques jours.

(1) Voy. J. T., 1893, p. 12 et les nombreux renvois, p. 124, 192 et 318 ; — PAND. B., v<sup>o</sup> Erreur judiciaire.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>o</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;  
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR ;  
OFFICIER D'ACADÉMIE ;  
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÈNE ;  
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>me</sup> ANNÉE — 1893

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 25 francs, payables 5 francs par mois.

POUR PARAÎTRE INCESSAMMENT

chez Madame V<sup>o</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR

JULES DESTRIÉE

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8<sup>o</sup>, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

En souscription : 2 francs:

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 r.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

OCCASION

A VENDRE

PANDECTES BELGES, tomes 1 à 42 inclus, dont 18 reliés en maroquin, au prix de 420 francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPECIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable ; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'*est-tradition* accordée dans la loi sur le *Droit d'auteur*.

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des CODES BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juriconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes ; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés ; nous avons réimprimé les plus importants et placés les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Legros; —  
à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Daquin; —  
à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmée et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



O. J. M.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Legros; —  
à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Daquin; —  
à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmée et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

337

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Cession d'un actif social, Bail du siège industriel. Bailleur étranger à la cession. Action directe contre le cessionnaire.) — *Idem*, 4<sup>e</sup> ch. (Accident de chemin de fer. Tamponnage par des locomotives. Inattention de la victime. Faute de l'exploitant non établie. Absence de responsabilité.) — Tribunal civil d'Anvers, 2<sup>e</sup> ch. (Conseil judiciaire. Action intentée par la femme du prodigue. Nécessité d'autorisation par justice.) — Tribunal correctionnel de Bruges. (Reproduit en sans autorisation. Infraction.) — Justice de paix de Bastogne. (Poursuite pour deux contraventions. Condamnation pour l'une d'elles. Nouvelle poursuite pour l'autre. Non-recevabilité.)

LES ENFANTS ET L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE.  
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES COLONIALES. — Programme.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÉTISIER JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Réforme de l'Enseignement supérieur  
du droit.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. DE BRANDNER.

10 janvier 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. —

CESSION D'UN ACTIF SOCIAL. — TRANSFERT IMPLI-  
CITE. — BAIL DU SIÈGE INDUSTRIEL. — BAILLEUR  
ÉTRANGER A LA CESSION. — ACTION DIRECTE  
CONTRE LE CESSIONNAIRE.

Lorsque les liquidateurs d'une société com-  
merciale ont cédé tout l'actif commercial,  
cet actif comprend nécessairement et sans  
qu'il soit besoin de le constater dans l'in-  
ventaire, le droit à l'occupation des bâti-  
ments dans lesquels s'exerçait l'industrie.  
Le bailleur a une action directe contre le  
cessionnaire, en paiement des loyers et

## RÉFORME

DE

## L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DU DROIT

Monsieur le Rédacteur,

La récente et superbe Conférence donnée par  
M. l'abbé De Baets, aux membres du Barreau de  
Bruxelles, sous les auspices de la Conférence du Jeune  
Barreau, a rendu évident pour moi la nécessité de la  
revision du cadre de l'enseignement universitaire,  
donné aux jeunes gens qui se destinent soit à la Magis-  
trature, soit au Barreau. Elle m'a suggéré quelques  
observations que je me permets de vous soumettre :  
vous ferez de ma lettre ce que vous jugerez utile.

Nier que le Droit entre, ou plutôt est entré dans une  
phase nouvelle, que les vieilles formules et les vieux  
brocards, pour employer une expression de M. l'abbé  
De Baets, n'ont pas fait leur temps, c'est vouloir nier  
l'évidence. On en est arrivé par les progrès nombreux,  
constants et suivis de la science, par l'évolution natu-  
relle de l'esprit humain, à ne plus vouloir s'en tenir  
aux formules.

C'est ce que dissit il y a un an notre éminent Con-  
frère, M<sup>r</sup> Paul Janson, dans le magnifique discours  
inaugural qui servit d'introduction au très intéressant  
cours de M. le docteur Léo Warnots.

L'enseignement pourtant reste immuable; la loi sur  
la collation des grades académiques a fixé les pro-  
grammes: on enseigne aux jeunes gens les éléments  
du droit pénal et de la procédure, on les initie aux

338

en exécution des clauses et conditions du  
bail, abstraction faite de toute signifi-  
cation (1).

1<sup>o</sup> Liquidateur commandite G. Masure et C<sup>ie</sup>;  
2<sup>o</sup> G. Masure; 3<sup>o</sup> C. Bajart, épouse G. Masure  
c. L. Withoff.

En ce qui concerne la Société G. Masure et C<sup>ie</sup>:

Attendu que le 23 août 1888, la Société appe-  
lante a, non pas offert de reprendre le bail verbal  
du 14 novembre 1882, mais a formellement fait  
connaître à la propriétaire, M<sup>me</sup> Charlotte Thomée,  
qu'elle reprenait le dit bail aux conditions d'une  
autorisation donnée le 2 août 1888 aux liquida-  
teurs Fuytinck-Bajart;

Attendu que la Société appelante prétend que  
les conditions de la cession modifiaient certaines  
clauses du bail originaire, mais qu'elle s'abstient  
cependant de préciser en quoi consistaient ces  
modifications et néglige absolument d'en adminis-  
trer ou même d'en offrir la preuve; qu'il résulte  
d'ailleurs à suffisance des éléments du dossier  
de l'intimé que les conditions auxquelles la cession  
était autorisée, étaient que les clauses et charges  
du bail primitif et le prix du loyer annuel seraient  
strictement maintenus sans aucune novation ni  
dérogation, et que tout ce qui se trouvait dans  
l'immeuble resterait le gage privilégié de la bail-  
leresse;

Attendu que l'exécution donnée par la Société  
Masure et C<sup>ie</sup> à la convention verbale du 23 août  
1888 est la confirmation des prétentions de la  
partie intimée; qu'à maintes reprises, à l'occasion  
de poursuites en paiement de termes échus des  
loyers, la Société appelante a pris une attitude  
qui démontre à toute évidence qu'elle se considé-  
rait comme occupant l'immeuble litigieux en vertu

(1) Voy. jugement a quo, J. T., 1892, p. 841; —  
PAND. B., v<sup>is</sup> Bail à ferme, etc., n<sup>os</sup> 414 et s.; Cession de  
commerce, n<sup>os</sup> 28 et s.

principes du droit civil et du droit commercial, on  
leur explique les principes et les controverses du Droit  
romain; et, quand, après quatre ou cinq années pas-  
sées sur les bancs universitaires, ils ont conquis un  
diplôme, on croit qu'ils possèdent les connaissances  
élémentaires nécessaires pour participer, chacun dans  
sa sphère et suivant ses moyens, au bon fonctionne-  
ment de la Justice.

Les connaissances pratiques données par l'enseigne-  
ment universitaire sont à peu près nulles; les con-  
naissances théoriques sont à peine suffisantes.

Depuis que l'étude de l'anthropologie criminelle a  
changé les anciens errements, que les intéressants et  
nombreux travaux, produits dans tous les pays par les  
hommes les plus érudits, ont montré sur quelles bases,  
sur quelles données sérieuses et irréfutables est  
appuyée cette science nouvelle, depuis qu'il est démon-  
tré que des notions de psychiatrie sont indispensables  
pour fixer les recherches subjectives de l'avocat et du  
magistrat, rien n'a été changé aux programmes offi-  
ciels.

A quoi tend l'anthropologie criminelle? Où va-t-elle  
conduire ceux qui s'occupent de l'application des lois?

Elle les conduit, non à restreindre leurs investiga-  
tions à l'examen des délits et des crimes, mais bien à  
l'étude et à l'analyse des délinquants et des criminels.

L'avocat, le magistrat, examine, interroge, fouille,  
dissèque non seulement comme autrefois l'objet, mais  
le sujet qui lui est soumis. Ce sont les antécédents du  
prévenu, sa vie, ses passions, ses besoins, ses misères,  
ses vices, ceux de ses ascendants qui feront l'objet des  
patientes et laborieuses recherches de celui qui sera  
chargé de le défendre ou de porter contre lui la parole  
au nom de la Société.

339

du bail du 14 novembre 1882; que s'il en eût été  
autrement, et si le chiffre seul du loyer avait  
été convenu entre parties, elle aurait certainement  
exigé que le propriétaire effectuât les grosses  
réparations dont on prétend qu'elle était tenue;  
qu'au contraire elle s'est bornée à solliciter des  
délais pour le paiement des loyers, et à revendi-  
quer la qualité de locataire; qu'ainsi dans un  
exploit du 1<sup>er</sup> février 1889, signifié par erreur aux  
liquidateurs Fuytinck-Bajart, elle a fait insérer  
que ces derniers n'étaient plus locataires, mais  
avaient été remplacés par la firme Masure et C<sup>ie</sup>;

Attendu que la Société appelante, pour démon-  
trer qu'elle ne s'est pas obligée aux conditions du  
bail du 14 novembre 1882, soutient qu'il eût été  
insensé pour elle d'accepter des conditions exorbi-  
tantes du droit commun, quant à la durée du bail  
et quant à la charge des grosses réparations;  
qu'elle ne saurait expliquer pourquoi de son côté  
le propriétaire aurait renoncé aux avantages cer-  
tains et aux garanties que lui assurait le bail; que  
la Société appelante est impuissante à démontrer  
par un document quelconque qu'il y ait eu entre  
parties des pourparlers à cet égard;

Attendu en dernière analyse que les communi-  
cations qui ont eu lieu postérieurement entre  
l'épouse Masure et la partie intimée, démontrent  
que dans l'esprit de la Société appelante, il n'a pas  
été un seul instant douteux qu'elle continuât le  
bail primitif dans toute la rigueur de ses disposi-  
tions; qu'ainsi, l'épouse Masure, sollicitant une  
réduction de loyer après sa reprise de l'établisse-  
ment industriel, invoquait comme argument que  
cette concession qu'on lui ferait assurerait l'occu-  
pation de l'immeuble jusqu'à la fin du bail, c'est-à-  
dire jusqu'en 1902;

Attendu que ces considérations et celles du pre-  
mier juge démontrent donc à toute évidence que  
la Société Masure et C<sup>ie</sup> est tenue vis-à-vis de  
l'intimé de l'exécution de la convention verbale du

Comment les jeunes sont-ils armés pour se livrer à  
ces travaux? Dans quelles études iront-ils chercher un  
guide pour débroussailler un terrain aussi épineux?  
Ils ne savent rien, ils n'en ont rien appris. Je sais  
qu'il existe des cercles d'études, que des groupes se  
sont formés en vue de s'initier aux doctrines nou-  
velles; mais cela ne suffit pas. Ces cercles, ces groupes  
ne sont pas connus de tous; ils ne s'adressent pas à  
la généralité. Les uns ne désirent pas s'y affilier par  
timidité et par crainte de leur propre insuffisance, les  
autres ne peuvent y travailler, par convenance per-  
sonnelle peut-être, que sais-je?

La question cependant mérite d'être examinée avec  
soin; car il ne faut pas l'oublier, c'est aux jeunes  
avocats, fraîchement sortis de l'université, qu'est dévo-  
lue la lourde tâche de défendre la plus grande partie  
des délinquants et des criminels.

Nous savons tous, par suite d'expérience profession-  
nelle, hélas! que le nombre des clients fortunés, com-  
paraissant devant les tribunaux répressifs, est fort  
minime; la plupart des gens poursuivis par les di-  
vers parquets civils et militaires ne sont pas dans une  
position de fortune qui leur permettra de s'adresser à  
M<sup>r</sup> X..., l'avocat en renom, dont la parole puissante  
et victorieuse a une influence souveraine sur le jury et  
lui dicte ses verdicts, ni à M<sup>r</sup> Z..., dont les saillies et  
les spirituelles plaidoiries ont pour résultat de déri-  
der les juges du tribunal correctionnel et de les désar-  
mer après les avoir fait rire.

Ces déshérités de la fortune en sont-ils moins res-  
pectables ou doivent-ils, pour une situation pécuniaire  
ou sociale moins favorable, être moins bien ou moins  
complètement défendus? Bien au contraire! et cepen-  
dant à qui incombera cette tâche lourde et délicate?

340

14 novembre 1882 dans l'intégralité de ses stipu-  
lations;

En ce qui concerne l'épouse Masure:

Attendu qu'à la date du 12 avril 1890, les liqui-  
dateurs de la firme Masure et C<sup>ie</sup> ont cédé à  
M<sup>me</sup> Masure tout l'actif commercial; que dans cet  
actif entrain nécessairement, et sans qu'il fût besoin  
de le constater dans l'inventaire, le droit à l'occu-  
pation des bâtiments dans lesquels s'exerçait  
l'industrie; que cela souffrait si peu de doute, que  
sous la date du 14 avril 1890, le juge-délégué au  
concordat préventif de la faillite de G. Masure  
et C<sup>ie</sup> constatait cette cession dans son rapport au  
tribunal, et déclarait sa mission terminée, ce qu'il  
n'aurait pas fait ou pu faire si la firme Masure  
et C<sup>ie</sup>, en liquidation, était restée chargée seule  
des suites du bail;

Attendu qu'en outre cette cession du bail est  
attestée par les engagements de l'appelante, épouse  
Masure; qu'en effet, si la reprise de l'actif n'avait  
pas compris le droit au bail, l'appelante, qui conti-  
nuait les affaires de la Société dissoute, se fût  
mise en mesure de transférer ses ateliers dans un  
autre local; qu'il est certain aussi qu'elle n'eût pas  
insisté comme elle l'a fait pour que les quittances  
de loyer fussent faites en son nom personnel;

Attendu que ce n'est que le 3 octobre 1891, pour  
la première fois, que l'épouse Masure a prétendu  
qu'elle n'était pas cessionnaire du bail primitif;  
mais que cette protestation se produisant à la  
veille du procès actuel, était alors sans portée;

Attendu que pour démontrer que l'appelante  
épouse Masure n'avait pas repris le bail de  
la firme G. Masure en liquidation, on invoque  
une série de négociations entamées entre parties et  
par lesquelles il était question de réduire le prix  
du bail à 5,400 francs;

Attendu que rien dans ces négociations ne  
démontre que l'intimé ne considérait pas alors  
l'épouse Masure comme étant tenue par les clauses

Aux jeunes confrères qui sont inscrits à la Défense  
gratuite; à ceux dont, pour la plupart, l'éducation  
judiciaire est si incomplète.

Ils sont pleins de bonne volonté, ils donnent à leurs  
clients d'occasion tout ce qu'ils peuvent, le meilleur de  
leur talent naissant, ils n'épargnent ni travail ni peine,  
mais ils ne savent pas diriger utilement leurs efforts,  
ils ne savent pas, parce qu'ils ne l'ont pas appris, vers  
quelles sphères spéciales doivent se porter leurs recher-  
ches.

Que feront-ils, par exemple, dans le cas de ce soldat  
épileptique, sans antécédents judiciaires, n'ayant en-  
cours aucune peine militaire, sans punition, se pré-  
cipitant sur un de ses camarades, lui déchirant la poi-  
trine à coups de dents, se rebellant ensuite contre ses  
supérieurs, les frappant, et se retrouvant ligotté à la  
salle de police, sans avoir conscience de ce qui s'était  
passé? Où iront-ils chercher les indices, les éléments  
d'appréciation, les sources nécessaires et indis-  
pensables pour établir la défense et amener la convic-  
tion dans l'esprit du juge?

Que feront-ils de cette femme hystérique accusant  
une autre d'avoir assassiné son enfant nouveau-né, for-  
geant un roman de toutes pièces, égarant les soupçons  
de la justice dans un but nuisible, mais n'ayant pas  
conscience du mal qu'elle faisait?

Que feront-ils d'un aliéné présentant toutes les appa-  
rences de la raison, paraissant comprendre la valeur et  
avoir la perception nette des choses, et n'agissant que  
sous l'empire d'une idée fixe et morbide?

Ils ne sauront pas reconnaître que tel sujet est épi-  
leptique, que tel autre est hystérique, que tel autre  
est aliéné; ils ne sauront pas que ces traumatismes  
enlèvent aux délinquants toute responsabilité ou l'atté-



et conditions du bail originaire, notamment en ce qui concerne les réparations; que le but de ces négociations était au contraire d'obtenir une diminution du prix du bail, et que si l'intimé était disposé à y consentir, c'était à la condition que les travaux quelconques à faire à l'immeuble loué seraient effectués par l'épouse Masure; qu'ainsi, en compensation de la diminution du loyer, sollicitée, le bailleur échappait à l'obligation d'effectuer des travaux de réfection nécessités par l'état de vétusté de l'immeuble, et qui d'après le bail originaire auraient été à sa charge;

Attendu donc que la rupture de ces négociations n'inflirme en rien l'hypothèse de la cession du bail à partir du 12 avril 1890;

Attendu que les considérations ci-dessus, et celles de la décision dont appel, doivent faire décider que l'épouse Masure est, comme la Société G. Masure et C<sup>ie</sup>, tenue comme cessionnaire des clauses et conditions du bail originaire du 14 novembre 1882;

Attendu que le bailleur a une action directe contre le cessionnaire du bail, en paiement des loyers et en exécution des clauses et conditions du bail, abstraction faite de toute signification; que cette action peut s'exercer dans l'espèce, et contre l'épouse Masure, qui, par son acte de reprise, a assumé toutes les obligations du preneur, et contre la firme Masure et C<sup>ie</sup> en liquidation, contre laquelle le bailleur a entendu formellement maintenir ses droits à l'exécution du contrat qui la liait;

Attendu que le jugement *a quo* a parfaitement défini la mission des experts et qu'il n'échet pas d'en modifier les termes;

Sur les autres points soumis à la Cour, adoptant les motifs de fait et de droit énoncés dans le jugement *a quo*;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, met les appels à néant; confirme en conséquence la décision dont appel, et condamne chacun des appelants au tiers des dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BARA et G. VAN DER CRUYSEN c. L. JOLY.

Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

17 décembre 1892.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — TAMPONNAGE PAR DES LOCOMOTIVES. — INATTENTION DE LA VICTIME. — FAUTE DE L'EXPLOITANT NON ÉTABLIE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

*Il n'y a pas faute de la part des préposés du chemin de fer à qui on impute un tamponnage, quand la victime, employé au mesurage de la voie avec les arpenteurs du chemin de fer, avait momentanément quitté ceux-ci, était sorti de la gare pour les rejoindre et suivait la voie, sans avoir aucune occupation de nature à la distraire du soin de veiller à sa sûreté personnelle; quand, de plus, le roulement des locomotives qui ont tamponné a été entendu par des gens qui travaillaient à 150 et même à 200 mètres au delà de l'endroit où était arrivée la victime, qui tournait le dos aux locomotives et marchait dans l'entrevoie, où les personnes, habituées comme elle à circuler sur le chemin de fer, ne sont pas en danger et restent souvent à l'approche des trains,*

nient tout au moins dans de larges proportions; que ce n'est pas la peine de l'emprisonnement qui doit les frapper pour réprimer des délits commis en pleine inconscience, mais que l'humanité commande de prendre des mesures de protection spéciales destinées à guérir ou à améliorer le moral de ces malheureux.

Il faudrait donc apprendre à ces jeunes gens qui n'aspirent qu'à entrer dans les voies nouvelles ouvertes à l'activité de tous par l'anthropologie criminelle, mais dans lesquelles ils doivent être guidés de peur de s'égarer, leur apprendre, dis-je, que l'étude du Droit moderne s'allie intimement à une partie de l'étude des sciences médicales et physiques; instituer, dans nos universités, des cours qui donneraient aux étudiants les notions scientifiques nécessaires à tous, indispensables à ceux auxquels sont confiés la réputation, la liberté et l'honneur de leurs semblables.

Voilà, Monsieur le Rédacteur, les pensées que m'a suggérées la savante Conférence de M. l'Abbé De Baets; tout le monde s'engage résolument dans la voie du progrès; nos établissements d'instruction supérieure vont-ils seuls s'arrêter et, par conséquent, se laisser dépasser par les universités des pays circonvoisins? Agréés, etc.

ERNEST SLOSSE,  
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

*quoique, par surcroît de précaution, les règlements le défendent (1).*

Etat Belge c. Veuve Arnoldy.

Attendu qu'il est inutile de statuer sur le mérite de reproches qui sont abandonnés;

Attendu que l'intimée n'a pas établi qu'au moment où Arnoldy a été tamponné par les deux locomotives accouplées, il était employé au mesurage de la voie avec les arpenteurs du chemin de fer; qu'il résulte au contraire des enquêtes qu'Arnoldy, qui avait momentanément quitté les arpenteurs, était sorti de la gare de Groenendaal pour les rejoindre et suivait la voie, sans avoir aucune occupation de nature à le distraire du soin de veiller à sa sûreté personnelle;

Attendu que les enquêtes et les autres éléments de preuve acquis au procès démontrent, en outre, que le roulement des locomotives a été entendu par des gens qui travaillaient à 150 et même à 200 mètres au delà de l'endroit où était arrivé Arnoldy, et que ce dernier, immédiatement avant l'accident, était à une centaine de mètres de la gare de Groenendaal, tournait le dos aux locomotives et marchait dans l'entrevoie, où les personnes, habituées comme lui à circuler sur le chemin de fer, ne sont pas en danger et où elles restent souvent à l'approche des trains, quoique, par surcroît de précaution, les règlements le défendent;

Attendu que la version que donne de l'accident le machiniste de la première locomotive, responsable de la marche et des signaux, n'est contredite par aucun témoin et est, au contraire, confirmée par le machiniste de la seconde locomotive, lequel ne peut avoir encouru aucune responsabilité;

Attendu qu'ils affirment l'un et l'autre qu'Arnoldy a quitté l'entrevoie pour se porter devant les locomotives à deux ou trois mètres seulement de celles-ci et qu' aussitôt l'alarme, qui se traduit par des coups brefs et répétés, a été sifflée;

Attendu que les coups de sifflet qui ont été donnés alors doivent être ceux que les autres témoins disent avoir entendus dans un temps très voisin de l'accident;

Attendu qu'à l'instant où il a changé de direction, Arnoldy était évidemment trop près des locomotives pour pouvoir encore être averti en temps utile, et qu'antérieurement il n'y avait pas de danger sérieux, ni partant de motif pour siffler l'alarme, ce qui amène un arrêt en pleine voie, strictement défendu, sauf nécessité;

Attendu, quant aux coups de sifflet autres que ceux d'alarme, que les machinistes des deux locomotives et le chauffeur de la première, exempt, comme le machiniste de la seconde, de toute responsabilité à l'égard des signaux, affirment unanimement que la première machine a donné à la hauteur du signal à distance précédant l'entrée de la gare de Groenendaal, le coup de sifflet réglementaire, et qu'elle a sifflé une seconde fois au block, afin, dit le second machiniste, de prévenir les arpenteurs et les piocheurs;

Attendu toutefois que le second coup de sifflet est implicitement dénié par le témoin Charlier qui prétend qu'en gare les locomotives n'ont pas sifflé; mais que ce témoin, assis, comme il le déclare, sur un wagon placé dans une voie de déchargement, n'avait aucun intérêt à veiller aux signaux des trains qui traversaient la gare, et que, de plus, interrogé à l'instant même par son patron, il s'est borné à dire à ce dernier qu'il n'avait pas entendu siffler;

Attendu qu'il paraît résulter de la déposition du témoin Servais, que celui-ci n'a pas entendu non plus siffler avant l'alarme et qu'il pourrait en être de même des autres témoins, quoiqu'ils ne s'en expliquent point, mais qu'une négation isolée et quelques déductions équivoques ne sauraient prévaloir contre trois témoignages précis, positifs et concordants, dont deux au moins sont à l'abri de suspicion;

Attendu qu'il faut donc admettre comme constant que le machiniste a sifflé à la hauteur du block, c'est-à-dire à 200 mètres au plus d'Arnoldy et que, dès lors, il n'a pas sifflé trop tard pour qu'Arnoldy pût se garer;

Attendu sans doute que le coup de sifflet pouvait être répété; mais qu'il ne devait l'être que s'il y avait utilité et danger et que, en apercevant devant, à une distance où le sifflet devait déjà avoir été entendu et où le bruit du roulement des locomotives devait être perçu distinctement, un homme marchant dans l'entre voie où il était en sûreté, quoiqu'il tournât le dos au train, le machiniste a pu, sans se rendre coupable d'imprudence, croire que cet homme s'était placé ainsi pour se garer des locomotives et que, par suite, tout nouvel avertissement était superflu;

Attendu qu'aucune faute n'est donc établie et que la responsabilité de l'appelant n'est pas engagée;

Par ces motifs, oui en son avis donné en audience publique, M. l'Avocat Général DE PELLE DE LA NIEPPE, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement attaqué; émendant, dit

(1) Voy. principes en cette matière, PAND. B., v<sup>o</sup> Accident de chemin de fer, n<sup>o</sup> 73 et s., et nombreuses décisions parues dans le J. T., spécialement Brux., 16 juillet 1892, J. T., 1003 et les renvois.

pour droit que l'Etat n'est pas responsable de l'accident qui a coûté la vie à Arnoldy; déboute en conséquence l'intimée de son action et la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ANDRÉ c. GUILLERY.

Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOUREAU.

21 décembre 1892.

I. DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.

— CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTION INTENTÉE PAR LA FEMME DU PRODIGE. — NÉCESSITÉ D'AUTORISATION PAR JUSTICE.

II. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — RECOURS DE L'ASSUREUR CONTRE LES LOCATAIRES.

— PRÉTENDUE DÉCHÉANCE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES. — SENS ET ÉTENDUE DE L'ARTICLE 1733, C. CIV.

1. *L'incapacité qui frappe le mari placé sous conseil judiciaire l'empêche, d'une manière absolue, d'autoriser valablement sa femme à accomplir l'un des actes pour lesquels il a besoin, lui-même, de l'assistance de son conseil; dès lors, c'est au tribunal d'autoriser la femme à ester en justice (1).*

II. *On ne saurait invoquer de prétendus agissements de l'assureur des magasins incendiés, vis-à-vis d'autres locataires des choses assurées et à l'occasion d'autres sinistres, pour en induire qu'il est déchu du droit de se récupérer contre les locataires; on ne peut davantage faire dériver pareille déchéance de la circonstance qu'en assurant les marchandises appartenant à l'un des défendeurs et se trouvant déposées dans les magasins, l'assureur n'a pas averti ce dernier du recours qu'il exercerait éventuellement du chef de risques localifs.*

*En se réservant le droit de se faire subroger aux droits des propriétaires assurés, vis-à-vis des tiers et notamment des locataires, l'assureur ne perçoit pas sans cause les primes d'assurance (2).*

*L'art. 1733, C. civ., loin d'être une dérogation au droit commun, n'est qu'un corollaire des principes généraux et notamment de l'art. 1245 (3); les termes de l'art. 1733 doivent garder leur portée générale et s'appliquer à tout bâtiment loué (4).*

1<sup>re</sup> Espèce.

Compagnie d'assurances Securitas c. A. Huybrechts et C<sup>ie</sup> et consortis.

Attendu que l'incapacité qui frappe le mari placé sous conseil judiciaire l'empêche, d'une manière absolue, d'autoriser valablement sa femme à poser l'un des actes pour lesquels il a besoin, lui-même, de l'assistance de son conseil; qu'il y a donc lieu, pour le tribunal, d'autoriser la défenderesse X..., épouse Y..., à ester en justice sur l'ajournement que lui a fait signifier la demanderesse;

Attendu que les défendeurs Alph. Huybrechts et C<sup>ie</sup>, Lambo et Mathys s'étant bornés à contester la recevabilité de l'action qui leur est intentée, en réservant leurs moyens au fond, il échet de rencontrer les fins de non-recevoir proposées et de maintenir entiers les droits de tous les défendeurs de combattre le fondement de la présente action;

1. Attendu que les défendeurs prénommés soutiennent à tort que le contrat verbal d'assurance dont se prévaut la demanderesse garantit les risques localifs; qu'en effet, rien ne prouve que telle ait été la commune intention des parties contractantes, vu que les propriétaires n'ont jamais manifesté l'intention de priver la demanderesse d'un recours éventuel contre les locataires du magasin assuré et que la demanderesse, de son côté, loin de renoncer à pareil recours, a eu soin d'énoncer qu'elle

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Conseil judiciaire, n<sup>o</sup> 290-298, et Autorisation de femme mariée, n<sup>o</sup> 225 et s.; — LAURENT, Principes de droit civil, t. III, n<sup>o</sup> 132; — ARNTZ, Cours de droit civil français, 2<sup>e</sup> édit. t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 385.

(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Bail à ferme ou à loyer, n<sup>o</sup> 767 et s.; Assurances en général, n<sup>o</sup> 282 et s.; — LAURENT, op. cit., t. XXV, n<sup>o</sup> 29; — NAMER, Code de commerce belge révisé, 2<sup>e</sup> édit., t. III, n<sup>o</sup> 1496 et 1497; — BEGERM et DE BAETS, Traité des assurances terrestres, n<sup>o</sup> 387; — DIJON, Des assurances en général, etc., chap. VI, II, p. 54 et 55; — DALLOZ, Répert., Supplém., v<sup>o</sup> Louage, n<sup>o</sup> 237; — Arr. Cœn, 29 janv. 1890 (DALLOZ, Rec. pér., 1890, II, 355 et notes).

(3) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Bail à ferme ou à loyer, n<sup>o</sup> 710 et s.; — LAURENT, op. cit., t. XXV, n<sup>o</sup> 276 et s.; — ARNTZ, op. cit., t. IV, n<sup>o</sup> 1145 et s.; — Sent. arb. DE SMET et BAUSART, 26 janv. 1889 et Arr. Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.), 25 juill. 1891, en cause de Van Sprundel c. C<sup>ie</sup> l'Escaut (inédit); — DALLOZ, Répert., v<sup>o</sup> Louage, n<sup>o</sup> 362 et s.; Supplém., eod. verbo, n<sup>o</sup> 212 et s.; — MARCADÉ, sous les art. 1733 et 1734, I, p. 464 et s.; — GUILLOUARD, Traité du louage, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 249-280; — BOUCART, Du fondement de la responsabilité des locataires en cas d'incendie, Passim.; — RICHARD et MAUCORS, De la responsabilité civile en cas d'incendie, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 276 et s.; — POUGET, Dictionnaire des assurances terrestres, v<sup>o</sup> Occupation, t. I<sup>er</sup>, p. 556; — BONNEVILLE DE MARSANGY, Jurisprudence générale des assurances terrestres, V<sup>o</sup> partie, table des matières, v<sup>o</sup> Locataire, n<sup>o</sup> 31-33.

(4) Voy. Civ. Anvers, 11 mars 1892 et avis de M. EEMAN, (J. T., 1892, 711); — PAND. B., v<sup>o</sup> Bail à ferme ou à loyer, n<sup>o</sup> 724 et 725; — LAURENT, op. cit., t. XXV, n<sup>o</sup> 281; — LOCRÉ, Esprit du code Napoléon, Louage, I, n<sup>o</sup> 32, p. 166; — FENET, Travaux préparatoires du code civil, t. XIV, p. 249; — DALLOZ, Répert., v<sup>o</sup> Louage, n<sup>o</sup> 367 et 382; et Supplém., eod. verbo, n<sup>o</sup> 234 et 425; — TROPLONG, Louage, art. 1733 et 1734, n<sup>o</sup> 364; — BOUCART, op. cit., Passim.; — RICHARD et MAUCORS, op. cit., t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 355 et s.; — Arr. Lyon, 7 mars 1840 (DALLOZ, Répert., v<sup>o</sup> Responsabilité, n<sup>o</sup> 201); — Cass. fr., 16 août 1882 (DALLOZ, Rec. pér., 1883, I, 213).

contractait avec les assurés en leur qualité de propriétaires et qu'elle se réservait tous les recours qui pourraient lui échoir comme subrogée aux droits des assurés;

Attendu que, en vertu des art. 1733, C. civ. et 22 de la loi du 11 juin 1874, le recours de la demanderesse contre les locataires est incontestable dans l'hypothèse où ceux-ci ont encouru une responsabilité du chef de l'incendie et que la demanderesse ait payé le dommage au propriétaire;

Attendu, d'autre part, que les renonciations ne se présument pas et que, dans l'occurrence, on ne saurait invoquer de prétendus agissements de la demanderesse ni des compagnies d'assurances, en général, vis-à-vis d'autres locataires de choses assurées et à l'occasion d'autres sinistres, pour en induire que la demanderesse est déchu du droit de se récupérer contre les locataires;

Qu'on ne peut davantage faire dériver pareille déchéance de la circonstance qu'en assurant les marchandises appartenant à l'un des défendeurs et se trouvant déposées dans les magasins incendiés, la demanderesse n'a pas averti ce dernier du recours qu'elle exercerait éventuellement, du chef de risques localifs, l'indemnité du chef de l'incendie des marchandises se réglant, en principe, indépendamment de tout dommage causé au magasin qui les renfermait;

Attendu que c'est également à tort que les défendeurs prénommés soutiennent qu'en se réservant le droit de se faire subroger aux droits des propriétaires assurés vis-à-vis des tiers et notamment des locataires, la demanderesse aurait perçu sans cause les primes d'assurance; qu'en effet, en vertu du paiement de la prime, l'indemnité était assurée au propriétaire sans égard à l'insolvabilité du locataire et même si le bâtiment incendié n'était pas loué au moment du sinistre ou s'il brûlait par cas fortuit; qu'il y a lieu de présumer que le taux de la prime a été calculé eu égard à tous les profits que la demanderesse prévoyait pouvoir retirer des effets de la subrogation que lui procure l'art. 22 de la loi précitée;

II. Attendu que l'art. 1733, C. civ., loin d'être une dérogation au droit commun, n'est qu'un corollaire des principes généraux et notamment de l'art. 1245, C. civ.; qu'il s'ensuit que les termes de l'art. 1733 doivent garder leur portée générale et s'appliquer à tout bâtiment loué;

III. Attendu que l'exploit d'ajournement énonce que le dommage occasionné par l'incendie a été évalué, par les experts, à 34,664 francs; que la moitié de cette somme était à charge de la demanderesse; qu'ayant payé cette indemnité aux propriétaires, elle est subrogée à leurs droits vis-à-vis des tiers; que, d'autre part, une expertise a été ordonnée contradictoirement entre toutes les parties par le juge des référés et que le rapport des experts se trouve déposé au greffe; qu'on ne saurait donc contester la recevabilité de la demande en avançant que la demanderesse ne fournit aucun détail au sujet de la nature ni du montant des indemnités qu'elle prétend avoir payées au propriétaire et dont elle réclame le remboursement;

Par ces motifs, le Tribunal, oui l'avis de M. DE MÛNTER, Substitut du Procureur du Roi, avant de statuer plus avant, autorise la défenderesse X..., épouse Y..., à ester en justice sur l'ajournement que lui a fait signifier la demanderesse; met le défendeur E. Van Cutsem hors de cause; rejette les fins de non-recevoir proposées par les défendeurs Alph. Huybrechts et C<sup>ie</sup>, Lambo et Mathys; ordonne à toutes les parties de plaider à toutes fins à l'audience du 4 janvier prochain; condamne les défendeurs Huybrechts et C<sup>ie</sup>, Lambo et Mathys aux dépens qu'ils ont soulevés; condamne la demanderesse, envers le défendeur Y..., aux frais de sa miso en cause, tous autres dépens réservés.

Plaidants : MM<sup>es</sup> VAES c. VAN OFFEN, DONNET, MEURICE, L. WITTEVEEN, STÉPHANY et BOSMANS.

2<sup>e</sup> Espèce.

Compagnie d'assurances l'Escaut c. A. Huybrechts et C<sup>ie</sup> et consortis.

Attendu que l'incapacité qui frappe le mari placé sous conseil judiciaire l'empêche, d'une manière absolue, d'autoriser valablement sa femme à poser l'un des actes pour lesquels il a besoin lui-même de l'assistance de son conseil; qu'il y a donc lieu, pour le tribunal, d'autoriser la défenderesse X..., épouse Y..., à ester en justice sur l'ajournement que lui a fait signifier la demanderesse;

Attendu que les défendeurs Alph. Huybrechts et C<sup>ie</sup>, Lambo et Mathys, s'étant bornés à contester la recevabilité de l'action qui leur est intentée, en réservant leurs moyens au fond, il échet de rencontrer les fins de non-recevoir proposées et de maintenir entiers les droits de tous les défendeurs de combattre le fondement de la présente action;

1. Attendu que les défendeurs prénommés soutiennent à tort que le contrat verbal d'assurance dont se prévaut la demanderesse garantit les risques localifs; qu'en effet, rien ne prouve que telle ait été la commune intention des parties contractantes, vu que les propriétaires n'ont jamais manifesté l'intention de priver la demanderesse d'un recours éventuel contre les locataires du magasin assuré et que la demanderesse, de son côté, loin de renoncer à pareil recours, a eu soin d'énoncer qu'elle contractait avec les assurés en leur qualité de propriétaires et qu'elle se réservait tous les recours qui pourraient lui échoir comme subrogée aux droits des assurés;

Attendu que, en vertu des art. 1733, C. civ. et 22 de la loi du 11 juin 1874, le recours de la demanderesse contre les locataires est incontestable dans l'hypothèse où ceux-ci ont encouru une responsabilité du chef de l'incendie et que la demanderesse ait payé le dommage au propriétaire;

Attendu, d'autre part, que les renonciations ne se présument pas et que, dans l'occurrence, on ne saurait invoquer de prétendus agissements de la demanderesse ni des compagnies d'assurances, en général, vis-à-vis d'autres locataires de choses assurées et à l'occasion d'autres sinistres, pour en induire que la demanderesse est déchu du droit de se récupérer contre les locataires;

Attendu que c'est également à tort que les défendeurs prénommés soutiennent qu'en se réservant le droit de se faire subroger aux droits des propriétaires assurés vis-à-vis des tiers et notamment des locataires, la demande-



resse aurait perçu sans cause les primes d'assurance; qu'en effet, en vertu du paiement de la prime, l'indemnité était assurée au propriétaire sans égard à l'insolvabilité du locataire et même si le bâtiment incendié n'était pas loué au moment du sinistre ou s'il brûlait par cas fortuit; qu'il y a lieu de présumer que le taux de la prime a été calculé en égard à tous les profits que la demanderesse prévoyait pouvoir retirer des effets de la subrogation que lui procure l'art. 22 de la loi précitée;

II. Attendu que l'art. 1733, C. civ., loin d'être une dérogation au droit commun, n'est qu'un corollaire des principes généraux et notamment de l'art. 1213, C. civ.; qu'il s'ensuit que les termes de l'art. 1733 doivent garder leur portée générale et s'appliquer à tout bâtiment loué;

III. Attendu que l'exploit d'ajournement énonce que le dommage occasionné par l'incendie a été évalué, par les experts, à 34,664 francs; que la moitié de cette somme était à charge de la demanderesse; qu'ayant payé cette indemnité aux propriétaires, elle est subrogée à leurs droits vis-à-vis des tiers; que, d'autre part, une expertise a été ordonnée contradictoirement entre toutes les parties par le juge des référés et que le rapport des experts se trouve déposé au greffe; qu'on ne saurait donc contester la recevabilité de la demande en avançant que la demanderesse ne fournit aucun détail au sujet de la nature ni du montant des indemnités qu'elle prétend avoir payées au propriétaire et dont elle réclame le remboursement;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis de M. DE MUNTER, Substitut du Procureur du Roi, avant de statuer plus avant, autorise la défenderesse X..., épouse Y..., à ester en justice sur l'ajournement que lui a fait signifier la demanderesse; met le défendeur E. Van Cutsem hors de cause; rejette les fins de non-recevoir proposées par les défendeurs Alph. Huybrechts et C<sup>ie</sup>, Lambo et Matthys; ordonne à toutes les parties de plaider à toutes fins à l'audience du 4 janvier prochain; condamne les défendeurs Huybrechts et C<sup>ie</sup>, Lambo et Matthys, aux dépens qu'ils ont soulevés; condamne la demanderesse, envers le défendeur Y..., aux frais de sa mise en cause, tous autres dépens réservés.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DUMERCY C. VAN OLFFEN, DONNET, MEURICE, L. WITTEVEEN, STÉPHANY et BOSMANS.

**Tribunal correctionnel de Bruges.**

PRÉSIDENCE DE M. DE NET.

28 janvier 1893.

**DROIT D'AUTEUR.** — REPRODUCTION SANS AUTORISATION. — NÉCESSITÉ DE VÉRIFICATION PRÉALABLE. — NÉGLIGENCE DU REPRODUCTEUR. — INFRACTION.

*La loi du 22 mars 1886 qui, dans le but de garantir le droit d'auteur, prohibe toute reproduction quelconque sans autorisation de l'auteur, n'a ordonné aucune formalité en vue de porter ces droits à la connaissance du public; la propriété de chaque œuvre constitue une présomption.*

*Chacun a le devoir, avant d'introduire ou de vendre une reproduction, de s'enquérir s'il existe un droit d'auteur; à défaut de cette recherche, l'ignorance prétendue doit être considérée comme volontaire et ne fait point obstacle à l'application de l'art. 22 de la loi précitée (1).*

Ministère public et Braun et C<sup>ie</sup> c. Lebon.

Considérant qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu a exposé en vente, à Ostende, dans le courant du mois d'août 1892, des cartes correspondance, reproduisant en chromo-lithographie le tableau de Jan Van Beers, intitulé *La Peureuse* ou *A Ostende*;

Attendu que l'imitation n'est point douteuse, puisque sur l'œuvre originale et sur les cartes postales, le même sujet est représenté, avec les mêmes personnages, dans la même position, avec les mêmes figures, coiffure et costumes de bain; qu'il n'existe d'autre différence, sinon que les personnages se trouvent placés à la droite des spectateurs sur la première œuvre et à la gauche sur la seconde, que la première et non la seconde constitue une véritable œuvre d'art, et enfin que la perspective est constituée par un autre sujet à l'arrière-plan;

Attendu que la partie civile a démontré que le peintre Van Beers lui a cédé le droit de reproduire l'œuvre ci-dessus par tous procédés, à l'exception de la chromo-lithographie, qui ne pourrait être autorisée que du commun accord des deux parties;

Attendu que le prévenu ne soutient pas l'existence de pareille autorisation et invoque seulement sa bonne foi résultant de ce qu'il ignorait la défense de reproduire la dite œuvre, ou de ce qu'il ignorait son existence;

Attendu que la loi du 22 mars 1886 a, dans le but de garantir le droit d'auteur, prohibé toute reproduction quelconque sans autorisation satisfaisante;

Que cette loi n'a ordonné aucune formalité en vue de porter ces droits à la connaissance du public;

Qu'il faut en induire que la propriété de chaque œuvre constitue une présomption légale, si bien que la reproduction sans autorisation est seulement autorisée lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public;

Qu'en vertu de cette considération chacun a le devoir, avant d'introduire ou de vendre une reproduction, de s'enquérir s'il existe un droit d'auteur; qu'à défaut de cette recherche, l'ignorance prétendue doit être considérée comme volontaire et ne fait point obstacle à l'application de l'art. 22 de la loi précitée;

Attendu que la partie civile — étant aux droits de Van Beers — a déposé une plainte régulière;

Vu les art. 22, 23, 26, 27 de la loi du 22 mars 1886; 85, 40, C. pén., 9 de la loi du 31 mai 1888, condamne Lebon, Louis, à 20 francs d'amende ou un emprisonnement

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Droits d'auteur (œuvres artistiques et littéraires), n<sup>os</sup> 200 et s., 313 et s.; — Contrefaçon artistique et littéraire, n<sup>os</sup> 1 et s., 192 et s.

ment subsidiaire de 3 jours, avec sursis d'un an; condamne Lebon à payer à la partie civile la somme de 50 francs et les frais.

Plaidants : MM<sup>es</sup> THOONIS C. SCHRAMME et P. WAUWERMANS (du Barreau de Bruxelles).

**Justice de paix de Bastogne.**

SIÈGEANT : M. MORTEHAN.

5 janvier 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE.** — POURSUITE POUR DEUX CONTRAVENTIONS. — CONDAMNATION POUR L'UNE D'ELLES. — CHOSE JUGÉE. — NOUVELLE POURSUITE POUR L'AUTRE. — NON-RECEVABILITÉ. — DÉFENSE DE CUMUL DES PEINES.

*Quand le fait reproché aux prévenus constitue à la fois la contravention de tapage nocturne et le délit d'injures par faits; que, par jugement antérieur, chacun des prévenus a été condamné du chef de la première de ces infractions à une amende; que ces jugements sont passés en force de chose jugée, une nouvelle condamnation à charge des prévenus irait à l'encontre de l'art. 65, C. pén., qui interdit le cumul des peines lorsque le même fait constitue plusieurs infractions (1).*

M. P. c. Walhousen et consorts.

Attendu que le fait reproché aux prévenus constitue à la fois la contravention de tapage nocturne et le délit d'injures par faits;

Attendu que par jugements de ce siège en date des 21 et 28 octobre, 18 novembre et 2 décembre derniers, chacun des prévenus a été condamné du chef de la première de ces infractions à une amende de 10 francs;

Attendu que ces jugements, n'ayant pas été frappés d'appel dans les délais légaux, sont aujourd'hui passés en force de chose jugée; qu'il en résulte que l'action publique née du fait incriminé est éteinte et que la présente poursuite n'est plus recevable;

Attendu au surplus qu'une nouvelle condamnation à charge des prévenus irait manifestement à l'encontre du texte de l'art. 65 du Code pénal, qui interdit formellement le cumul des peines lorsque le même fait constitue plusieurs infractions;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, et sur les conclusions contraires du Ministère public, déclare non recevable la nouvelle poursuite introduite à charge des prévenus; dit n'y avoir lieu en tout cas dans l'espèce à l'application de nouvelle peine; renvoie en conséquence les prévenus des fins de la poursuite, sans peine ni dépens.

Plaidant : M<sup>o</sup> L. GOFFLOT (du Barreau de Neuschâteau).

**LES ENFANTS**

ET

**L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE**

Le rôle des Parquets.

Comme remède contre la criminalité qui augmente sans cesse, il est avéré que le Code pénal, avec ses formules et son arsenal de peines, n'offre que des moyens impuissants et parfois barbares. La prison, telle qu'elle est instituée, est inefficace. Les petites peines prodiguées par les lois, loin d'être utiles, sont d'une flagrante nocuité. Le droit pénal abstrait, basé du Code, se démontre chaque jour plus anti-humain.

Un régime nouveau s'annonce, et de grandes réformes s'imposent à ceux qui s'occupent des problèmes de la criminalité. L'empirisme scolastique du Code fait place à une méthode qui s'inspire à la fois de la science et de l'expérience et de ce sentiment qui doit dominer lorsqu'on s'occupe à panser des blessures et à extirper des tares, physiques ou morales : la bonté et le dévouement.

C'est ainsi que, d'une part, on recherche minutieusement la frontière mystérieuse qui délimite le crime et la folie, et que, d'autre part, des comités se sont constitués pour remettre sur la voie du relèvement les condamnés qui ont purgé leurs peines et qui jadis étaient rejetés, juifs errants des bagnes, loin de tout seuil et de toute hospitalité.

Mais au milieu de ces études et de ces réformes, une figure doucement triste et malheureuse a attiré l'attention des chercheurs : c'est l'enfance abandonnée, l'enfance vagabonde, l'enfance criminelle.

Quand une rivière est trouble, c'est vers sa source qu'il faut remonter pour découvrir les causes de sa perturbation et pour y remédier.

Ainsi l'enfance a été étudiée et la législation actuelle, à coups de lois et de circulaires, a pris toutes les mesures utiles à sa protection et à son amélioration morale.

L'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891 a été aveuglément attaqué par certaines gens qui placent l'intérêt de quelques propriétaires un peu maraudés — au-dessus du salut moral de cette génération qui nous suit. Mais, par sa nette intransigeance, cet article a mis fin à cette lamentable série de petites condamnations qui pleuvaient sur les enfants en occasionnant chez-eux les plus déplorables ravages.

Aujourd'hui ce régime est fini et aucun juge de paix ne conteste plus le bienfait de la réforme accomplie. Certaines administrations, qui ne voient en toute chose que les résultats des statistiques en « chiffres », reconnaissent aussi, comme elles l'ont fait en définitive à l'égard des dispositions, maintenant proclamées efficaces, concernant les mendiants et les vagabonds —

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Concours d'infractions, n<sup>os</sup> 151 et s.

reconnaissent, disons-nous, que cet art. 25 est une des plus belles applications de sagesse humaine qui aient été faites dans la législation.

Mais si l'impunité est relativement laissée aux enfants, si la prison leur est fermée et si les comparutions devant les juges de paix et les paternelles admonestations de ceux-ci sont les seules rigueurs qui répriment les contraventions, on sait que d'autre part le juge peut, si les faits sont graves, mettre les mineurs de 16 ans à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité, et que les tribunaux possèdent le même droit à l'égard des mineurs de 18 ans qu'ils condamnent à l'emprisonnement.

Le but essentiel de cette disposition est d'enlever à des milieux pernicieux les enfants qui se corrompent et qui sont sur la pente du crime. Elle est basée sur ce que les enfants, quand on les arrache en temps utile aux familles qui ne leur donnent que des exemples honteux, oublient les vices qu'ils ont vus et les mœurs qui se sont étalées devant eux; ceux-ci ne laissent plus en leur esprit la moindre trace; c'est une rédemption complète et le côté bon de la nature humaine se manifeste dans ces jeunes cœurs qui se réveillent au bien — après avoir été tentés et entourés par les plus affreux ferments de vice, — d'une façon vraiment merveilleuse.

L'enfant qui entre à la prison en sort moralement déprimé. La prison fait les récidivistes. La prison est un foyer de criminalité. La nouvelle législation ne veut plus qu'on y jette ces jeunes êtres aux prises avec la misère, ces petits maraudeurs, ces petits mendiants, ces petits colporteurs qui remplissaient jadis les maisons pénitentiaires et dont la société faisait des hommes sans dignité et sans conscience, des habitués de la correctionnelle et des repris de justice.

L'enfance vagabonde est internée actuellement aux écoles de bienfaisance. Ce n'est plus la prison, c'est l'école. L'atmosphère s'éclaircit; ce n'est plus le cachot, c'est le travail et c'est l'étude qui élèvent le cœur, qui ennoblissent l'âme et chassent de l'esprit les idées malsaines dont une éducation vicieuse aurait pu semer les germes. La société ne frappe plus ces innocents et ne leur imprime plus la tare indélébile de la prison; elle les adopte, elle les élève, elle les arme pour les luttes de la vie, et lorsque les adolescents sortent des écoles de bienfaisance, des comités de gens dévoués veillent encore sur eux.

C'est là l'essence même de la réforme qui a été

accomplie en faveur de l'enfance. On sait qu'outre ces dispositions fondamentales une circulaire récente a prescrit qu'aucune condamnation ne soit exécutée contre les mineurs délinquants avant que le Ministre de la Justice ait statué sur une proposition de grâce qui doit lui être transmise à chaque cas. D'autres mesures ont encore été prises.

Sous cette législation nouvelle, quel beau rôle se réservent les Parquets! C'est à eux qu'il appartient de surveiller l'enfance, de s'enquérir de la situation des petits malheureux qu'il faut arracher à d'odieuses familles pour les confier à l'éducation des écoles. C'est à eux à faire appliquer toutes ces généreuses dispositions. Le soin moral d'une génération qui se lève leur est confié! Les Parquets doivent apporter dans l'accomplissement de cette noble mission, un zèle chaleureux et un enthousiasme que la grandeur des services qu'ils sont appelés à rendre peut exciter entre eux. Un dévouement absolu est demandé à leurs officiers. Leur rôle nouveau n'est plus tant de poursuivre; il est de protéger, et d'empêcher le mal de se répandre dans la jeunesse exposée aux tentations des misérables.

Les membres du Parquet se pénètrent peu à peu de l'excellence du régime nouveau et apportent insensiblement tout le cœur qu'il faut pour faire pénétrer son influence généreuse dans les classes où ils sont habituellement chargés de rechercher les délits.

Il arrive toutefois que tout ne se fait point comme on le souhaite. Citons un fait :

Un jeune enfant, Joseph D..., qui avait alors 11 ans, a fait l'objet, le 2 novembre 1888 et le 21 février 1890, de deux plaintes du chef de vol. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'acquitta, mais la Cour d'appel, par arrêt du 17 mars 1892, le condamna à 7 mois de prison et 52 francs d'amende (il avait 13 ans!).

Sa peine expirait le 29 août 1892. La Cour n'avait pas mis à la disposition du Gouvernement cet enfant qui récidiva et fut mis seulement alors à la disposition du Gouvernement, à l'occasion d'un nouveau vol, le 22 octobre 1892.

Cette mesure, ordonnée par le Tribunal, a-t-elle été exécutée? C'est douteux, car Joseph D... a été condamné, le 8 novembre 1892, pour vol encore à 4 mois de prison et le 21 février 1893, du chef du même délit, à 3 mois.

Ceci n'est assurément pas d'accord avec les mesures magnanimes du Ministre qui veut éloigner les enfants des prisons.

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES COLONIALES**

Voici le programme très méthodique et très clair d'une institution nouvelle due à l'initiative intelligente de quelques jeunes confrères du Barreau de Bruxelles, vraiment inépuisable en bon vouloir et en intelligences remarquables. Nous signalons notamment la partie relative au Droit. Un programme bien conçu est toujours une excellente direction et un salutaire exemple.

La Société d'études coloniales a un champ d'ac-

tivité immense. Elle peut rendre à la science les plus signalés services. Elle est appelée à prendre le plus grand développement. Les adhésions nombreuses et distinguées qui lui sont parvenues, d'officiers de l'armée, d'explorateurs belges au Congo et de professeurs de nos universités lui assurent un succès semblable à celui des institutions similaires qui existent dans les grands pays voisins.

**A. — But et organisation de la Société.**

- 1<sup>o</sup> La Société ÉTANT FAVORABLE A LA POLITIQUE D'EXPANSION COLONIALE, se constitue dans le but d'étudier toutes les questions qui se rattachent au développement des colonies.
- 2<sup>o</sup> La Société est divisée en sections. Les membres s'y répartissent suivant la nature de leurs connaissances et de leurs aspirations scientifiques.
- 3<sup>o</sup> Les sections étudient et approfondissent les questions qui rentrent dans le cadre de leur programme spécial. Les résultats de ces recherches sont exposés en assemblée générale.
- 4<sup>o</sup> Les membres de la Société peuvent faire partie de toutes les sections. Il leur est d'ailleurs toujours permis d'assister aux travaux des sections auxquelles ils n'appartiennent pas.

**B. — Programme de la Société.**

- 1<sup>o</sup> Droit international.
  - 2<sup>o</sup> Droit public. Rapports de la Métropole avec les colonies.
  - 3<sup>o</sup> Droit interne des colonies.
  - 4<sup>o</sup> Législations coloniales comparées.
  - 1<sup>o</sup> Conséquences économiques de la possession des colonies.
  - 2<sup>o</sup> Régime douanier et financier des colonies.
  - 3<sup>o</sup> Développement des colonies. (Moyens de communication, etc.)
  - 4<sup>o</sup> Comparaison des systèmes anciens et modernes de mise en valeur des colonies.
- SECTION JURIDIQUE.**
- a) Droit public interne.
  - b) Droit civil et commercial.
  - c) Droit pénal.
  - d) Droit administratif des colonies.
- SECTION ÉCONOMIQUE.**
- a) Le pays.
    - 1<sup>o</sup> Histoire et géographie coloniales.
    - 2<sup>o</sup> Flore.
    - 3<sup>o</sup> Faune.
    - 4<sup>o</sup> Géologie. — Minéralogie.
    - 5<sup>o</sup> Météorologie. — Climatologie. — Hygiène coloniale.
  - b) Habitants.
    - 1<sup>o</sup> Anthropologie. — Ethnographie.
    - 2<sup>o</sup> Philologie.
    - 3<sup>o</sup> Religions.
    - 4<sup>o</sup> Folklore.
    - 5<sup>o</sup> Arts.
    - 6<sup>o</sup> Industrie et commerce indigènes.
- SECTION SCIENTIFIQUE (sens spécial).**
- 1<sup>o</sup> Au point de vue scientifique général;
  - 2<sup>o</sup> Au point de vue de l'adaptation de ces coutumes aux besoins juridiques nouveaux.
  - a) Avec la métropole et les pays étrangers;
  - b) A l'intérieur de la colonie.
  - Étude au point de vue scientifique commercial.

**C. — Moyens d'action.**

Études individuelles. — Discussions au sein des sections. — Rapports contradictoires. — Discussions des rapports en assemblée générale. — Publications. — Conférences et discussions publiques. — Procédés généraux d'information et de vulgarisation.



FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Dans son assemblée d'hier mercredi, la Fédération, par 55 voix contre 30, a décidé que son Bureau, d'accord avec le Conseil général, avait eu le droit de ne pas porter à l'ordre du jour d'une discussion en assemblée ordinaire la question du Suffrage universel.

Dans les débats qui ont précédé le vote, c'est l'inopportunité d'une telle discussion politique et irritante qui est surtout apparue et a décidé l'auditoire. En effet, le vote ayant eu lieu par appel nominal, on a vu répondre dans le même sens que le Bureau, beaucoup de Confrères partisans déclarés du Suffrage universel. Ils ont mis au-dessus de tout l'intérêt de la Fédération et de la Confraternité, et ont affirmé une fois de plus qu'il faut, au Barreau, écarter les discussions qui alimentent les querelles et les haines des partis. C'est conforme à la devise *Omnia fraternè*, qui finira bien par s'imposer à tous.

C'est par ces petites crises salutaires que les institutions doivent passer pour atteindre leur assiette définitive. La Fédération en sort chaque fois plus forte et plus populaire, ce qui, peut-être, n'est pas dans les vœux de tout le monde.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

SOUVENIR A ALEXANDRE DE BURLÉ.

Charles Van der Stappen vient de terminer une œuvre charmante et touchante. C'est un *In memoriam* pour Alexandre de Burlé, le cher et grand Confrère qui était à la tête du Jeune Barreau catholique, résumant et exprimant, avec de si superbes allures, les idées de progrès et de transformation qui animent ceux qui en composent la partie la plus sympathique et la plus brillante. Quel malheur qu'un tel homme ne soit plus là, quelle impulsion et quel éclat il donnerait au mouvement! Avec quelle autorité désintéressée et ardente il le dirigerait. Heureusement que notre confrère Alexandre Braun s'efforce à imiter cette forte et féconde tradition.

Charles Van der Stappen a établi son œuvre en un cartouche quadrangulaire à deux faces, en bronze. D'un côté, une figure de femme, affaissée, mélancolique, tenant à la main un rameau brisé, encore verdoyant, exprimant la tristesse d'une mort prématurée. De l'autre, cette inscription: POUR BRISER SON CŒUR VAILLANT IL FALLUT LA MORT. Et les dates qui ouvrirent et fermèrent cette belle existence inachevée: 1841-1891, — avec une branche de chêne, symbole de force et de courage.

Ce souvenir sera confié durant quelques jours à notre bibliothécaire, M. De Boelpaape, au Palais. Nos Confrères pourront l'admirer dans la salle du Conseil de l'Ordre.

LES RÉQUISITOIRES CORRECTIONNELS A DINANT.

Un correspondant de Dinant nous signale un singulier abus passé en habitude devant le Tribunal correctionnel de cette ville, et qui n'aboutit à rien moins qu'à vicier tous les principes sur lesquels repose la juridiction répressive.

Tandis que partout ailleurs, et conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et aux traditions judiciaires, le réquisitoire du ministère public suit l'interrogatoire des témoins et du prévenu et précède la plaidoirie du défenseur, à Dinant, au contraire, il est d'usage — malgré toutes les protestations du Barreau — de n'accorder la parole au Procureur du Roi ou à son Substitut qu'après l'exposé et le développement de tous les moyens de la défense. Il en résulte que l'avocat ne connaît pas, au moment de plaider, les moyens et les arguments de l'accusation, et qu'il se trouve obligé de répondre — par anticipation — à un raisonnement qu'il ignore. Sans doute, le droit reste ouvert pour le défenseur de répondre, en termes de réplique, aux paroles du représentant du ministère public. Mais le désir très naturel du Tribunal de ne pas allonger outre mesure les débats des nombreuses affaires dont le rôle correctionnel est encombré, rend en fait ce droit très illusoire.

UN POÈME SUR LA BASOCHÉ.

Un de nos collaborateurs a acquis à la vente de la bibliothèque de M. le Pasteur Rochedieu une curieuse plaquette de 36 pages, imprimée à Avignon en 1758, et qui est intéressante pour nos Confrères du Jeune Barreau, au moins par son titre.

Il n'y a pas de nom d'imprimeur: « LA BASOCHÉ, POÈME PAR UN BASOCHÉEN. »

Il y a quatre chants et environ 450 vers alexandrins et une préface de deux pages expliquant qu'il s'agit d'une sentence rendue au profit de la Basoche du Châtelet et qui est pendant devant le Parlement.

L'auteur termine son avant-propos en disant:

« J'espère que la Justice souveraine du Parlement me mettra bientôt dans le cas de chanter une seconde victoire. »

Voici les huit premiers vers:

Je chante la Basoche et ce clerc plein d'audace  
Qui portant aux abus une haine effaçable  
Osa des Procureurs mépriser le courroux  
Et mériter ainsi le suffrage de tous.  
La Basoche lui doit son triomphe et sa gloire  
De bienfaits aussi grands conservez la mémoire  
Elèves de Thémis, espérez en repos  
Le fruit trop envié de vos nobles travaux.

LES OUTRAGES A LA MAGISTRATURE.

Il s'agit de ces répressions impitoyables, pour outrages à l'audience, contre des prévenus affolés par la poursuite, le réquisitoire ou la condamnation.

Un repris de justice nommé Paul Riou, âgé de vingt-huit ans, boulanger, sans domicile, comparait devant le Tribunal correctionnel de Brest sous inculpation de vagabondage. Au cours de son interrogatoire, il s'écrie en s'adressant aux Magistrats: « Vous me faites ch... Je ne travaillerai plus dehors, envoyez-moi à Cayenne si vous voulez. »

Interrogé par le Président, il déclare ne pas regretter ce qu'il dit.

Le Tribunal l'a condamné séance tenante à six mois de prison pour vagabondage et deux ans de prison pour outrage à la Magistrature.

Rappelons que M. Bernaerts, l'ancien juge de paix légendaire de Molenbeek, disait en pareil cas au prévenu: Mon ami, c'est inutile de m'insulter; vous n'aurez pas un jour de prison de plus.

ESCRIME ENTRE AVOCAT ET TÉMOIN.

C'est dans le procès du Panama:

M<sup>e</sup> Barboux parle de certains documents qui seraient intéressants à produire.

— Eh bien, — dit M. Clémenceau, faisant allusion au bruit que ce serait M<sup>e</sup> Barboux qui aurait remis à *Figaro* les pièces du dossier publiées par ce journal, — s'ils sont intéressants, M<sup>e</sup> Barboux n'aura qu'à les communiquer encore...

M<sup>e</sup> Barboux. — La Cour voudra bien me permettre de ne pas me colleter avec le témoin...

M. le Président. — M<sup>e</sup> Barboux, je vous engage à retirer cette expression qui n'est pas dans vos habitudes.

M<sup>e</sup> Barboux. — Il n'est pas non plus dans mes habitudes d'être exposé à de pareilles interprétations.

VIRGILE PLISTA ET L'EXPERTISE MÉDICALE.

Virgile Plista, le meurtrier de Maria Molles, le fameux assassin en bottes, comparait pour la seconde fois devant la cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de meurtre suivi de vol.

Le 10 février dernier, lors de la comparution de Plista devant les jurés parisiens, M<sup>e</sup> Fernand Labori, l'avocat du meurtrier, craignant fort pour la tête de son client, déposa, au cours des débats, des conclusions tendant à ce que la Cour ordonnât l'examen mental de l'assassin de Marie Molles.

La Cour, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat général Bonin, crut devoir prescrire l'examen mental sollicité. Elle chargea de cette mission M. le D<sup>r</sup> Mottet qui rédigea bientôt sur le cas de Virgile Plista un rapport fort curieux, qui aura pour résultat d'empêcher la tête du meurtrier de tomber sous le couperet de M. Deibler.

Voici les principaux passages:

«... Nous sommes donc en présence d'un jeune

homme de 21 ans, sur lequel pèse une lourde hérédité; qui surtout, depuis l'âge de la puberté, s'est montré bizarre dans ses actes, violent, impulsif par accès et chez lequel on a noté des pâleurs « effrayantes », un état hallucinatoire passager. Et si nous poussons plus loin l'analyse, nous trouvons des fugues inconscientes durant plusieurs jours, des alternatives d'affaissement profond et de véritable excitation, et, d'une manière continue, un état d'esprit singulier. Virgile Plista est un jeune homme intelligent, à imagination active, facilement émotif. Il n'est pas sans culture intellectuelle. Il a aimé beaucoup à lire. Avec quelques exagérations sentimentales, il écrivait d'une manière fort correcte; mais à côté de ces qualités se trouvent des lacunes énormes; il est d'une mobilité excessive, d'une vanité prétentieuse; il se vante et il ment avec une assurance qui parfois impose, et le plus souvent est jugée pour ce qu'elle vaut. Il a fait dire de lui qu'il avait la manie des grandeurs... Parfois, d'après les récits de témoins, il ne se connaît plus, il a des espèces d'accès qui ressemblent à de la fureur, des moments où il semble atteint d'épilepsie vertigineuse. »

Et le rapport du docteur Mottet conclut ainsi:

« De cette longue étude que nous avons cherché à faire aussi complète que possible, nous sommes amené à conclure que Plista (Abel-Virgile) n'est pas un aliéné atteint de folie morale, de folie affective, comme son honorable défenseur l'avait supposé; mais qu'il n'est pas douteux que son intelligence n'est pas normale; qu'il présente l'ensemble des caractères cliniques des troubles intellectuels, des prédispositions héréditaires; qu'à côté des manifestations d'une activité d'esprit souvent brillante, il y a chez ces individus des déficiences inouïes, des perversions de caractère et de sentiment qui provoquent les actes les plus extravagants; égoïstes, vaniteux, ils cèdent presque sans résistance aux sollicitations de leurs instincts. Ils savent ce qui est bien et ce qui est mal; ils sont indifférents et leurs déterminations ne sont pas précédées de réflexions. Mais ils ne sont cependant pas incapables de juger la valeur morale de leurs actes. Il y a de plus chez Plista la complication de l'état vertigineux; si nous n'avons pas de part à lui faire dans le crime dont Plista est accusé, nous pouvons dire qu'il est de nature à exagérer chez lui la disposition à la violence; que, dans tous les cas, il constitue une tare dont il y a lieu de tenir compte dans la détermination du degré de responsabilité qui incombe à l'accusé. »

UNE NOUVELLE CAUSE DE DIVORCE.

L'abus du tabac vient d'être reconnu dans les États-Unis comme un motif suffisant pour faire prononcer le divorce.

Une femme ayant allégué et prouvé que son mari faisait abus de la cigarette et qu'il fumait même la nuit dans son lit, les juges ont admis ce grief comme recevable.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX: 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE:

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'ex-tradition accordée dans la loi sur le Droit d'auteur.

Déjà, nous avons essayé dans le Complément de notre édition des Codes BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juristes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placé les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.

VIENT DE PARAÎTRE

ÉDOUARD DESCAMPS

AFRICA

Drame en cinq actes, en vers.

Ouvrage couronné au Concours littéraire international pour le meilleur ouvrage sur l'esclavage africain.

Un volume de 132 pages . . . Fr. 3.50

SALLE RUBENS

Directeur: A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches . . . . . 15 r.

POUR PARAÎTRE INCESSAMMENT

chez Madame V<sup>e</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR

JULES DESTREE

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

En souscription: 2 francs.

SOUS PRESSE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;  
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR;  
OFFICIER D'ACADÉMIE;  
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÈNE;  
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>me</sup> ANNÉE — 1892

Prix: 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus): 25 francs, payables 5 francs par mois.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



G. F. G.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

353

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4<sup>e</sup> ch. (Chemin de fer. Passage à niveau pour piétons. Barrières. Absence de garde. Situation non fautive.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1<sup>er</sup> ch. (Séparation de corps. Offre de rétablir la vie commune. Conditions que celle-ci doit réunir.) — *Idem*, 2<sup>e</sup> ch. (Prétendu mandat tacite. Circonstances nécessaires pour le prouver.) — *Idem*. (Conseil judiciaire. Achats à crédit par le prodigue. Circonstances où ils sont légitimes.) — *Tribunal civil d'Audenarde*, référés. (Saisie immobilière. Demande d'un sequestre. Immeuble par destination. Possibilité de disparition. Motif insuffisant.) — *Idem*. (Référé. Délais de l'assignation. Inapplication des règles ordinaires.) — *Boetstraffelijke Rechtbank van Brugge*. (Règlement d'ordre général. Nécessité de la publication au *Moniteur*.) — *Justice de paix d'Anvers*, 2<sup>e</sup> cant. (Conseil judiciaire. Achats à crédit. Nécessité de l'assistance.) — *Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode*. (Architecture. Construction d'un calorifère. Prétendue application des art. 1792 et 2270, C. civ.)

LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES ET LE SUFFRAGE UNIVERSEL.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
BÉTISIER JUDICIAIRE.  
BIBLIOGRAPHIE.  
MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FEUILLETON. — Bulletin des faits juridiques.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

17 décembre 1892.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL.

— CHEMIN DE FER. — PASSAGE A NIVEAU POUR PIÉTONS. — BARRIÈRES. — ABSENCE DE GARDE. — SITUATION NON FAUTIVE.

*Aucune loi, ni aucun règlement n'impose à l'Etat l'obligation de placer, à chaque passage à niveau pour piétons, un garde-barrières chargé d'en interdire l'accès à l'approche des trains; la fermeture du passage par une barrière munie d'un tourniquet indique aux passants qu'ils ont des précautions à prendre pour s'engager sur la voie.*

## BULLETIN

DES

## FAITS JURIDIQUES

PROTECTION DE LA PETITE ÉPARGNE. — L'AFFAIRE DU PANAMA.

Les incidents du Panama ont attiré l'attention des Chambres françaises sur les mesures de protection que réclame d'urgence la petite épargne. Divers projets de loi ont été présentés.

Le gouvernement a proposé d'autoriser les obligataires de la Société du Panama — qui a été déclarée civile par la loi du 8 mars 1889 — à suspendre les procédures ouvertes en vertu de leur action individuelle et à instituer un mandataire unique avec pouvoir d'intenter en leur nom, sous les bénéfices de l'assistance judiciaire, toutes actions en justice et de mettre à exécution les décisions rendues par les tribunaux. Le mandataire sera nommé par le tribunal civil de la Seine.

La loi fait remise à la Compagnie du Panama des droits de timbre et de transmission dus au trésor sur la circulation des titres qui menaçaient d'absorber l'actif de la Société.

M. Mège a déposé à la Chambre française une proposition de loi tendant à majorer les pénalités édictées par la loi de 1867 sur les sociétés en cas de fraudes des administrateurs ou fondateurs. L'art. 13 de la dite loi, faite à une époque où le législateur pouvait diffi-

354

*Le fait par l'Etat d'avoir placé un garde-barrières depuis l'accident n'implique pas la reconnaissance d'une faute antérieure (1).*

Alexis Guillaume contre l'Etat Belge.

Le Tribunal civil de Mons avait, le 18 février 1892, rendu le jugement suivant :

Attendu que la demande tend à obtenir paiement d'une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts à raison de l'accident dont le demandeur a été victime le 8 juillet 1891, au passage à niveau, n° 11, de la ligne de chemin de fer de Mons à Manage, sur le territoire de La Louvière; que, d'après le demandeur, l'Etat et ses préposés ont commis une faute ou une imprudence en omettant de placer à ce passage à niveau un agent chargé de veiller à la sécurité des passants;

Attendu que le seul fait de ne pas établir de gardien à un passage à niveau ne constitue pas une imprudence, qu'aucune loi ni aucun règlement n'impose à l'administration des chemins de fer l'obligation de placer, à chaque passage à niveau pour piétons, un garde-barrières chargé d'en interdire l'accès à l'approche des trains;

Attendu que le demandeur reconnaît que le passage dont s'agit était fermé par une barrière munie d'un tourniquet; que pareil obstacle suffit pour indiquer aux passants qu'ils ont des précautions à prendre;

Attendu qu'il résulte des déclarations du même demandeur, qu'au moment où il se disposait à traverser les voies, l'une de celles-ci était obstruée par un train de marchandises allant de La Louvière vers Manage, que ce train lui cachait complètement la vue du côté de Manage et l'a empêché d'apercevoir le train de voyageurs, n° 1932, qui allait de Manage vers La Louvière;

Que le dit demandeur s'est engagé dans le passage à niveau au moment où le train de marchandises situé sur la voie la plus rapprochée de lui, venait de passer et qu'en traversant la seconde voie il a été tamponné par la machine du train de voyageurs;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, le demandeur

(1) Voy. Civ. Ypres, 14 janv. 1887, J. T., 1888, 872. — PAND. B., v° Chemins de fer (Police des), n° 32 à 39, et spécial. n° 38.

cilement soupçonner le développement des sociétés anonymes et les manœuvres dolieuses dont leurs fondateurs ont trop souvent fait preuve depuis, punit certains actes d'une amende de 500 à 10,000 fr. et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois. Le juge n'est pas obligé aujourd'hui d'appliquer la prison. La libération et la condamnation conditionnelles ont permis à de nombreux chevaliers d'industrie d'échapper aux rigueurs de l'emprisonnement et même à l'amende. M. Mège demande l'augmentation des pénalités, la condamnation obligatoire à la prison, s'il ne se trouve des circonstances spéciales dans la cause permettant de réduire la peine à une année d'incarcération, enfin l'application au financier inculpé, mais en fuite, des articles du code d'instruction criminelle qui permettent de séquestrer les biens du contumace.

## L'INALIÉNABILITÉ DU PATRIMOINE DES FEMMES DES PANAMISTES.

L'organisation sociale a pour conséquence de substituer à la vengeance personnelle une action collective. Le législateur ne peut l'oublier, sous peine de voir les citoyens se faire bientôt justice eux-mêmes. S'inspirant de cette considération, M. Gerville-Réache a déposé à la Chambre française une proposition de loi tendant à assurer le recouvrement des sommes détournées au préjudice de la Compagnie interocéanique de Panama.

Dans l'état actuel de la législation française, les bénéficiaires des manœuvres mises au grand jour ces

a commis une imprudence grave qui est la cause immédiate et directe de l'accident dont il a souffert; que, s'il voulait traverser les voies immédiatement après le passage du train de marchandises, la prudence lui commandait, après avoir dépassé la voie précédemment occupée par ce train, de s'arrêter un instant dans l'entrevoie pour pouvoir vérifier si aucun train ne circulait sur les voies suivantes;

Que cette mesure de précaution si simple suffisait pour mettre le demandeur à l'abri de tout accident;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve des faits qu'il articule; que le fait coté sous le n° 1 n'est pas pertinent, puisque ce n'est pas sur le chemin Brogniez, mais au moment où il s'engageait sur les voies, que le demandeur devait s'assurer si celles-ci étaient libres; et que le fait coté n° 2 perd toute relevance par son simple rapprochement avec le fait n° 3, puisqu'il importe peu de rechercher à quelle distance le train de voyageurs aurait pu être aperçu à l'entrée du passage, dès l'instant où il est établi que le demandeur a traversé les voies alors que le train de marchandises lui cachait entièrement la vue du côté de Manage; qu'il s'ensuit que les faits articulés fussent-ils établis il n'en résulterait pas que l'accident, dont se plaint le demandeur, serait dû à une faute imputable à l'Etat;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SILVERCRUYS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, rejetant toutes conclusions contraires, notamment l'offre de preuve des faits cotés par la demanderesse, déclare le dit demandeur non fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

La Cour a confirmé en ces termes :

Adoptant les motifs du premier juge et attendu que les faits, pour la première fois cotés avec offre de preuve, sont les uns irrelevants et les autres démentis par les éléments de la cause;

Attendu spécialement qu'il importe peu, l'accident n'ayant pas pour cause une autre faute que celle de la victime, que depuis l'événement, à l'endroit où il s'est produit, l'Etat, allant au delà de ses obligations, ait placé un garde-barrières;

Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu

mois derniers auraient le temps de mettre hors d'atteinte le produit de leurs agissements criminels avant que l'action civile pût être utilement exercée contre eux. L'action légale individuelle serait trop lente. Il s'est agi d'un « crime contre les masses ». Celles-ci ont le droit d'agir « collectivement », au civil comme au criminel. M. Gerville-Réache propose de frapper d'une sorte de saisie-arrêt légale tous les biens des personnes qui ont été ou seront reconnues comme ayant détourné ou touché indûment des sommes quelconques au préjudice de la Compagnie de Panama.

Cette même inaliénabilité frapperait aussi tous les biens mobiliers ou immobiliers des femmes des personnes susvisées. Tous les actes de vente, gage, donation, hypothèque, passés relativement à ces biens, postérieurement à la nomination de la commission d'enquête, seraient frappés de nullité.

C'est simple, pratique, et, juridiquement, ce n'est là qu'une application aux coauteurs et complices des ruines du Panama des règles du code de commerce en matière de faillite.

Enfin, à la suite du trouble jeté dans les esprits par les révélations concernant le Panama, certains journaux français avaient mis en doute la sûreté des placements dans les caisses d'épargne. De nombreux retraits d'argent avaient déjà eu lieu quand les Chambres ont voté, le 13 février dernier, une loi soumettant aux pénalités édictées par l'art. 420, C. pén., tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, auront provoqué ou tenté de provoquer le retrait des fonds déposés dans les caisses d'épargne ou dans les

355

355

en audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat Général DE PRELLE DE LA NIEPPE, met l'appel à néant; confirme, en conséquence, le jugement a quo, et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants: MM<sup>es</sup> JULES JANSON c. BRIFAUT et SMITS.

Tribunal civil d'Anvers (1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

2 février 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.

— SÉPARATION DE CORPS. — TRANSFORMATION EN DIVORCE APRÈS TROIS ANS. — I. VÉRITABLE PARTIE QUI SUCCOMBE. — II. OFFRE DE RÉTABLIR LA VIE COMMUNE. — CONDITIONS QUE CELLE-CI DOIT RÉUNIR. — CAS OU LE REFUS EST LÉGITIME.

I. *Lorsque le divorce est admis par application de l'art. 310, C. civ., c'est l'époux originairement coupable qui succombe, et doit supporter les dépens, bien qu'il soit en apparence demandeur obtenant gain de cause dans la demande nouvelle.*

II. *L'art. 310 n'est qu'une concession à celui des époux qui, ne croyant pas à l'indissolubilité du mariage, ne peut être indéfiniment condamné à un célibat forcé; il suppose de la part de l'époux demandeur, invitation, et de la part du conjoint, refus de faire cesser la séparation, c'est-à-dire de reprendre la vie commune.*

*Cette vie commune doit être de nature à sauvegarder l'honneur et la dignité de chacun des époux, condition indispensable de la paix conjugale; cette condition n'existe pas, si le mari contre qui la séparation de corps a été prononcée pour cause d'entretien d'une concubine dans la maison commune, continue cette vie de désordre au moment où il engage sa femme à revenir auprès de lui.*

caisses publiques qui sont obligées de remettre leurs fonds aux caisses d'épargne.

## EXPROPRIATION DE LA PLUS-VALUE DU SOL.

Le principe sur lequel se fonde l'expropriation par zones vient de recevoir en Angleterre une bien intéressante extension. Le conseil du comté de Londres a introduit dans tous les projets de loi pour « les travaux d'amélioration (Improvement) » destinés à être soumis à la Chambre des communes, une clause par laquelle les propriétaires de terrains voisins des endroits où vont être opérés ces travaux, seront appelés à contribuer aux frais dans une proportion considérable, au moyen d'une taxe basée sur l'accroissement de valeur de leur propriété.

C'est une application partielle, sous une forme pratique et éminemment équitable, de l'expropriation de la rente, cette plus-value acquise aux propriétaires sans que rien ne l'ait justifiée dans leur fait personnel.

## LES ENFANTS EN JUSTICE. — ENCORE L'ART. 25!

M. le juge de paix du canton de Wareme indique, dans le numéro de mars du *Journal des Juges de paix*, un excellent moyen pratique d'obvier à certains inconvénients de l'article de la loi de novembre 1891 en vertu duquel les enfants ne peuvent plus être condamnés par le chef de contravention. M. Streef fait comparaître devant lui les parents et, avant de prononcer sur la mise à la disposition du gouvernement, il leur donne



*Même en l'absence de tout jugement de séparation, la femme ne contrive pas à l'art. 214, C. civ., quand elle refuse de suivre son mari dans une habitation où sa dignité n'est pas sauvegardée (1).*

M... c. son épouse.

Quant à la demande en divorce :

Attendu que le demandeur, séparé de corps de la défenderesse par un jugement du 6 octobre 1887, réclame contre elle l'admission du divorce, par application de l'art. 310, C. civ., en alléguant qu'il est de jurisprudence et de doctrine constantes que refuser de reprendre la vie commune même sous un toit souillé par la présence d'une concubine adultère, constitue à l'égard du mari une injure grave, justifiant la rupture définitive du lien conjugal ;

Attendu que cette interprétation de l'art. 310 conduirait à cette immorale conséquence que la femme devrait subir la société de celle que le mari, même divorcé, ne pourrait pas épouser (art. 298, C. civ.) ;

Attendu que de pareilles jurisprudences et doctrines ne sont apportées aucune preuve ; qu'elles feraient du reste découler de la loi une véritable énormité, puisqu'il s'ensuivrait que le fait qui donne à l'épouse outragée le droit de poursuivre le divorce, pourrait être invoqué pour l'y faire condamner elle-même, que c'est le contraire qui est vrai, puisqu'il est enseigné et décidé sans contradiction que, lorsque le divorce est admis par application de l'art. 310 précité, c'est toujours l'époux originairement coupable qui succombe, et doit supporter les dépens, bien qu'il soit en apparence demandeur obtenant gain de cause dans la demande nouvelle ;

Attendu qu'il a du reste été formellement déclaré dans l'exposé des motifs que l'art. 310 n'est qu'une concession à celui des époux qui, ne croyant pas à l'indissolubilité du mariage, ne peut pas être indéfiniment condamné à un célibat forcé ; que telle est bien la portée du texte en question ;

Attendu qu'il suppose en effet de la part de l'époux demandeur, invitation, et de la part du conjoint, refus de faire cesser la séparation, c'est-à-dire de reprendre la vie commune ; que cette vie commune, comme le prescrivent les art. 212 et s., C. civ., doit être de nature à sauvegarder l'honneur et la dignité de chacun des époux, condition indispensable de la paix conjugale ; que cette condition n'existe pas, et que par suite l'invitation n'est qu'une amère dérision, si le mari, contre qui la séparation de corps a été prononcée pour cause d'entretien d'une concubine dans la maison commune, continue cette vie de désordre au moment où il engage sa femme à revenir auprès de lui ;

Attendu que même en l'absence de tout jugement de séparation, la femme ne contrive pas à l'art. 214 quand elle refuse de suivre son mari dans une habitation où sa dignité n'est pas sauvegardée ; que la défenderesse aurait donc pu répondre par un acquiescement à la sommation qui lui a été notifiée par le demandeur, le 28 décembre écoulé, et puis ne donner aucune suite à cet acquiescement, si, comme elle offre de le prouver, elle devait rencontrer au domicile du mari une rivale adultère ;

Attendu qu'eût-elle non seulement acquiescé en parole, mais rejoint en fait son mari, elle serait incontestablement en droit de poursuivre une nouvelle demande de séparation ou de divorce, dès qu'elle aurait acquis la preuve que la cause qui a provoqué le jugement du 6 octobre 1887 subsiste toujours ;

Attendu que la défenderesse, à bon droit, a préféré une voie plus simple, plus logique, plus en harmonie avec l'esprit de la loi si contraire à la multiplicité des procès ; qu'elle ne refuse pas de reprendre une vie commune acceptable ; mais qu'elle offre de prouver que telle n'est pas l'existence que le demandeur la somme de reprendre ; que si elle ne fait pas cette preuve, et persiste néanmoins à ne pas rejoindre son mari, alors seulement celui-ci sera fondé à se prévaloir de l'art. 310, C. civ. ;

Quant à la demande de pension alimentaire :

Attendu qu'elle se justifie au moins en ce qui concerne l'enfant issu du mariage, et dont la garde est restée à la défenderesse ; que le montant peut être fixé équitablement à la somme ci-dessous ;

(1) Voy. Brux., 6 juill. 1892, J. T., 1033 ; — PAND. B., v° Divorce, n° 247 et s.

huit jours pour réparer équitablement le tort fait à des tiers par leurs enfants. Lorsque les parents sont vraiment dignes de conserver leurs enfants, ils réparent le préjudice causé. C'est là un critérium très simple, mais suffisamment certain pour apprécier l'état d'âme des parents et la garantie morale qu'ils présentent pour l'éducation de l'enfant. Or, c'est là précisément ce qu'oblige à rechercher avant tout l'art. 25.

Cet article, à notre sens, devrait d'ailleurs recevoir un double complément. Le premier a déjà été souvent réclamé : la condamnation légale des parents à réparer le dommage causé par l'enfant. Mais non moins urgente est la nécessité de mettre fin à l'abandon volontaire des enfants par leurs parents. Combien d'entre eux sont heureux d'être débarrassés du soin de veiller à leur progéniture et consentent de trop grand cœur à la confier au gouvernement.

Quand la loi de 1891 sera mieux connue, il est fort à craindre que cette tendance ne s'accroisse. Le Comité de défense des enfants traduits en justice de l'arrondissement de Bruxelles n'a eu que trop souvent l'occasion de la déplorer. Tout autrement en serait-il si, dans certains cas, le juge pouvait condamner les parents à intervenir pécuniairement dans une partie des frais d'entretien de l'enfant envoyé dans les Ecoles de bienfaisance.

**PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — MESURES INTERNATIONALES.**

La Société centrale de patronage de France vient de se mettre en relations avec le Comité de patronage de Bruxelles. Elle lui a proposé de l'informer par

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. EEMAN, Substitut du Procureur du Roi, statuant en premier ressort, et avant de faire droit au fond, admet la défenderesse à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris, etc., etc.

Plaidants : MM<sup>es</sup> THÉBAUD C. VALERIEUS.

**Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. MOUREAU.

3 janvier 1893.

**DROIT CIVIL. — PRÉTENDU MANDAT TACITE. — CIRCONSTANCES NÉCESSAIRES POUR LE PROUVER. — CONSTRUCTIONS FAITES SUR UN TERRAIN. — SIMPLE ACCESSION. — INEXISTENCE DE MANDAT.**

*En admettant que le mandat puisse être tacite, il y a lieu d'exiger, comme preuve de son existence, qu'il soit démontré que le défendeur, connaissant les engagements pris en son nom, a tenu une conduite qui implique, d'une manière non douteuse, qu'il les a approuvés.*

*Si l'art. 553, C. civ., relatif aux constructions faites sur un terrain, établit une présomption de propriété dérivant du droit d'accession indépendamment de toute convention, cette présomption ne peut avoir pour effet ni d'établir un mandat, ni d'exonérer un tiers de la responsabilité encourue par le fait d'avoir construit (1).*

Brusselaers c. de Harven et Van den Abeele.

Attendu qu'il est établi qu'à la date du 10 mars 1892, le défendeur de Harven, déclarant agir d'ordre et pour compte du défendeur Van den Abeele, a conclu la convention d'entreprise dont se prévaut le demandeur ;

Attendu que Van den Abeele dénie avoir donné le mandat allégué par de Harven ;

Attendu que la preuve écrite de ce mandat n'est pas produite et qu'en admettant que le mandat puisse être tacite, il y aurait lieu, dans l'instance actuelle, d'exiger, comme preuve de son existence, qu'il soit démontré que le défendeur, connaissant les engagements pris en son nom, ait tenu une conduite qui implique, d'une manière non douteuse, qu'il les a approuvés ; que telle est la portée de la règle de droit : *semper qui non prohibet aliquid pro se intervenire man dare creditur* ;

Attendu qu'en termes de plaidoiries le demandeur s'est retranché derrière l'art. 553, C. civ., pour soutenir que les constructions se trouvant sur le terrain de Van den Abeele, la présomption est que les travaux ont été faits à ses frais et pour son compte, en sorte que la preuve contraire lui incombe ;

Attendu que l'art. 553 établit une présomption de propriété dérivant du droit d'accession, indépendamment de toute convention ; que cette présomption ne peut avoir pour effet ni d'établir le mandat dont on argumente à l'égard de Van den Abeele, ni d'exonérer de Harven de la responsabilité qu'il aurait encourue en se disant investi d'un mandat dont il ne rapporte pas la preuve ;

Attendu, dès lors, que le demandeur ne peut non plus se prévaloir de l'art. 553, C. civ., pour prétendre que le défendeur Van den Abeele est tenu de lui rembourser le montant de ses impenses, cet article n'étant qu'un corollaire de l'art. 553, C. civ. ;

Plaidants : MM<sup>es</sup> VRANCKENC DE RAVENNE et DE MEESTER.

**Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. MOUREAU.

8 novembre 1892.

**DROIT CIVIL. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ACHATS A CRÉDIT PAR LE PRODIGE. — CIRCONSTANCES OU ILS SONT LÉGITIMES. — ACTES EN RAPPORT AVEC LES BESOINS ET LES RESSOURCES.**

*Pour décider si les achats faits à crédit*

(1) Voy. Brux., 26 mai 1892, J. T., 430.

bulletin du nom de tous les Belges qui, après avoir séjourné dans les prisons de Paris, seraient reconduits à la frontière et qui mériteraient l'aide des Comités belges. C'est là un premier pas vers l'internationalisation du patronage. Aussi le Comité de Bruxelles a-t-il accepté cette proposition à charge de réciprocité.

Le Bourgmestre de Bruxelles a récemment informé ce même Comité de patronage que dorénavant deux places seraient mises à la disposition des libérés à la maison de travail que vient de créer la ville. Le Comité pourra en disposer à son gré pour le bien de ses protégés. Ils y recevront gîte et nourriture en retour d'un certain nombre d'heures de travail et en attendant qu'ils aient trouvé à se placer chez des particuliers.

**LE TRAVAIL DES COLONS A HOOGSTRAETEN ET A MERXPLAS.**

On sait que les dépôts de mendicité et maisons de refuge de Hoogstraeten et de Merxplas ont pris un développement considérable. Cet hiver, le nombre des internés s'est élevé à plus de 5,000, nombre égal à celui de tous les prisonniers de Belgique. Les mendiants et les vagabonds sont employés à des travaux divers, particulièrement au travail du bois. L'Etat a fait des contrats avec des industriels dont certains, paraît-il, n'ont pas eu à se plaindre du travail de ces « propres à rien ». Ils ont imposé un travail de 11 1/2 à 12 1/2 heures, qui est rétribué à raison de 15, 18 et 21 centimes par journée de travail, suivant les catégories. La concurrence faite par les colons à l'in-

*par une personne placée sous conseil judiciaire, sans l'assistance de son conseil, sont valables ou non, il y a lieu de rechercher si, eu égard à sa situation de fortune, les achats, en tenant compte de leur nature et de leur importance, sont causes d'engagements excessifs dont l'exécution forcée entraînerait l'aliénation de ses biens.*

*Les fournitures doivent être payées intégralement si elles correspondent aux besoins et sont en proportion avec les ressources du prodigue qui les a commandées (1).*

Hebbelynckx c. Guillaume et Alphonse Melges.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; Attendu que s'il ne peut appartenir aux tribunaux d'étendre l'incapacité dont l'art. 513, C. civ., frappe les prodiges placés sous conseil judiciaire à des actes non dénommés au dit article, il leur incombe néanmoins d'empêcher que l'incapable n'étude par des moyens indirects la défense qui lui est faite de poser des actes sans l'assistance de son conseil judiciaire ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de rechercher si, eu égard à sa situation de fortune, les achats critiqués, en tenant compte de leur nature et de leur importance, sont cause d'engagements excessifs dont l'exécution forcée entraînerait l'aliénation de ses biens ;

Attendu qu'il est reconnu que Guillaume Melges possède un revenu annuel de 9,600 francs, que la créance contestée ne s'élève qu'à 205 francs, ce du chef de fournitures de charbons faites dans le courant de l'année 1891 et que les intimés restent en défaut d'établir que, pendant la même année, Guillaume Melges aurait acheté pour 310 francs de charbon chez Biemans ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre que les fournitures dont l'appelant réclame le paiement correspondent aux besoins et sont en proportion avec les ressources de celui qui les a commandées ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE MUNTER, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, reçoit l'appel et y statuant, met à néant le jugement du Premier Juge : condamne l'intimé Guillaume Melges à payer à l'appelant la somme de 205 francs avec les intérêts et les frais des deux instances.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BOURY C. STÉPHANY.

**Tribunal civil d'Audenarde (Référé).**

PRÉSIDENCE DE M. EMILE DE BIE.

1<sup>er</sup> février 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE D'UN SÉQUESTRE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — POSSIBILITÉ DE DISPARITION. — MOTIF INSUFFISANT.**

*Le créancier qui demande la dépossession du saisi par voie de nomination d'un séquestre doit établir qu'il a un intérêt à voir le saisi privé de sa possession ; celui-ci doit être mis à même de rencontrer les motifs invoqués.*

*Est insuffisante la circonstance que parmi les biens saisis se trouvent des immeubles par destination que le saisi pourrait faire disparaître.*

Van Landuyt c. Hoebeke.

Attendu que par exploit de l'huissier Van de Maele, de Grammont, en date du 19 janvier 1893 le demandeur a saisi les immeubles du défendeur décrits dans le dit exploit ;

Attendu que par le même exploit le demandeur a fait assigner devant nous le défendeur en référé à l'effet de voir nommer un séquestre judiciaire en remplacement du saisi ; ce en se basant uniquement sur les termes de l'art. 22 de la loi du 15 août 1854, et sur ce que parmi les

(1) Voy. Brux., 17 nov. 1891, J. T., 354 — PAND. B., v° Conseil judiciaire, n° 490, et spécial. 499 et s.

dustrie libre tend à déprécier tous les prix du marché.

Aussi, jeudi dernier, la Fédération des travailleurs du bois a-t-elle invité tous les patrons de cette branche à une grande assemblée. Celle-ci, à l'unanimité, a protesté contre toutes les exploitations industrielles fonctionnant et organisées aux colonies de Hoogstraeten et de Merxplas, parce qu'elles font une concurrence désastreuse aux travailleurs libres et principalement contre les installations des fabriques de meubles, sièges, etc. »

**LE VAGABONDAGE EN ROUMANIE.**

En Roumanie on ne condamne pas les vagabonds. Le tribunal leur accorde un terme d'un mois, parfois plus, pour chercher une occupation et un domicile. Pendant ce délai les criminels sont soumis à la surveillance de la police. Ce n'est qu'après ce délai que le tribunal les condamne à une peine qu'ils purgent dans un asile.

**L'INSTRUCTION CRIMINELLE ET LE SPHYMOGRAPHE.**

Le sphygmographe est un petit instrument qui permet d'enregistrer automatiquement et avec une extrême précision toutes les variations qui interviennent dans la circulation du sang. Quelques criminalistes l'ont élevé récemment au rang des meilleurs procédés d'instruction criminelle. Dans la *Scuola positiva* du mois de mai dernier, Lombroso raconte comment il est parvenu à découvrir, grâce à lui, qu'un individu accusé d'un vol n'en était pas l'auteur, mais

immeubles saisis se trouvent des immeubles par destination que le saisi pourrait faire disparaître ;

Attendu que non seulement le demandeur ne signale aucun abus commis par le défendeur, mais qu'il n'allègue même aucune raison qui puisse faire craindre que le défendeur n'abuse de sa possession ;

Attendu que comme le dit MANTOU sur l'article 22 précité, t. II, n° 14, le créancier qui demande la dépossession du saisi doit établir qu'il a un intérêt à voir le saisi privé de sa possession ; le saisi doit être mis à même de rencontrer les motifs invoqués par le créancier. Le juge n'est pas tenu d'obéir au caprice du créancier qui vient demander la dépossession du saisi sans invoquer aucune raison ;

Attendu au surplus qu'en fait, rien absolument ne permet de craindre que le défendeur aille abuser de sa possession en détériorant ses immeubles, en endommageant ou en faisant disparaître l'outillage de son usine ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que les prétentions du demandeur sont manifestement mal fondées ;

Pour ces motifs, nous, Emile De Bie, Président du tribunal d'Audenarde siégeant en matière de référé, assisté du greffier, déclarons le demandeur mal fondé en son action ; l'en déboutons et le condamnons aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> VAN WETTER C. DE RAETMAEKERS et HOUTEKIET (du Barreau de Bruxelles).

**Tribunal civil d'Audenarde (Référé).**

PRÉSIDENCE DE M. EMILE DE BIE.

17 novembre 1892.

**DROIT DE PROCÉDURE. — RÉFÉRÉ. — DÉLAIS DE L'ASSIGNATION. — INAPPLICATION DES RÈGLES ORDINAIRES.**

*L'art. 72, C. proc. civ., n'est pas applicable à l'assignation en référé, les délais qu'il prescrit étant incompatibles avec la célérité que requiert cette procédure.*

*En cette matière, l'assignation est valablement donnée du jour au lendemain, s'il s'agit de comparaitre aux lieux et jour ordinaires des audiences (1).*

Hoebeke c. Van Landuyt.

Attendu que l'art. 72, C. proc. civ., n'est pas applicable à l'assignation dont il s'agit, les délais que cet article prescrit étant incompatibles avec la célérité que requiert la procédure en référés ;

Attendu que l'art. 807, C. proc. civ., sans fixer un délai précis entre l'assignation et l'audience, dispose que la cause sera portée à l'audience, ce qui doit s'entendre naturellement de la première audience, d'où suit qu'en cette matière, l'assignation est valablement donnée du jour au lendemain, s'il s'agit de comparaître aux lieux et jour ordinaires des audiences ;

Que vainement on objecte que si l'on interprète de cette manière la disposition de l'art. 807, C. proc. civ., l'art. 808 du même code devient pour ainsi dire sans objet et ses dispositions inutiles ;

Qu'en effet cette objection disparaît devant la remarque très juste que fait CHADVEAU sur CARRÉ dans une note sous l'art. 806, à savoir que dans les cas d'urgence qui autorisent le référé, il y a trois degrés : l'urgence dont parle l'art. 806 et que suppose l'art. 807 ; la célérité que prévoit l'art. 808 et enfin l'absolue nécessité qui donne lieu à la mesure prescrite par l'art. 811 ;

Par ces motifs, nous, Emile De Bie, Président du Tribunal de première instance d'Audenarde, siégeant comme Juge des référés, disons pour droit que l'assignation a été valablement donnée.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE RAETMAEKERS et HOUTEKIET (du Barreau de Bruxelles) c. VAN WETTER.

(1) Voy. PAND. B., v° Exploit (matière civile), n° 984.

avait, au contraire, commis un autre vol dont on ne le soupçonnait pas du tout. Le sphygmographe révèle, en effet, les émotions internes, malgré l'apparence extérieure du calme et de l'insouciance.

M. le docteur Voisin a fait usage de cet instrument pour diagnostiquer des infirmités simulées. Il a reconnu par exemple que les lignes sphygmographiques d'un épileptique simulateur n'ont aucune ressemblance avec celles des vrais épileptiques pendant et après les accès, et ressemblent seulement à celles des individus normaux après une gesticulation violente.

**DROIT MARITIME. — CRÉATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE.**

Tous les jours d'inextricables conflits sont portés devant les tribunaux en matière de collisions en mer. Quelle législation faut-il appliquer quand les navires sont de nationalité différente ? On n'a jusqu'ici trouvé de meilleure solution à cette question qu'en proposant un Code unique respecté par toutes les nations. Le Congrès de Gênes a pensé que le meilleur moyen de réaliser cette unité de législation était de créer une juridiction internationale chargée de résoudre les contestations auxquelles peuvent donner lieu les abordages.

« La cause première de toutes les difficultés, dit le rapport de la commission organisatrice du Congrès, résulte du caractère extraterritorial de la haute mer qui, n'appartenant à aucun Etat particulier, n'est soumise à aucune juridiction. Mais que chaque Etat renonce, lorsqu'il s'agit d'abordages, à son pouvoir propre de juridiction, et que l'on constitue un certain



**Boetstraffelijke Rechtbank van Brugge.**

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER L. DE NET.

Zitting van 2 Februari 1893.

**DROIT ADMINISTRATIF. — RÉGLEMENT D'ORDRE GÉNÉRAL. — NÉCESSITÉ DE LA PUBLICATION AU Moniteur. — TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER. — RÉGLEMENT DU 12 DÉCEMBRE 1891. — PUBLICATION IRRÉGULIÈRE.**

*L'art. 67, Constit., accorde au Roi, soit par lui-même, soit par un fonctionnaire subalterne expressément autorisé à ces fins, le droit d'édicter des règlements d'administration générale pour assurer l'exécution des lois et de sanctionner ceux-ci au moyen de peines prévues par la loi du 6 mars 1818.*

*Lorsque ces règlements concernent des objets d'intérêt général, ils ne sont exécutoires que s'ils ont été publiés par insertion au Moniteur.*

*L'art. 14, L., 25 août 1891, consacre ces principes en disposant que les prix et les conditions de transport, sur les chemins de fer, sont établis par une loi spéciale ou en vertu de cette loi et sont exécutoires seulement quatorze jours après leur publication au Moniteur.*

*Le règlement de service du 12 décembre 1891 n'a pas été régulièrement publié.*

Het Openbaar Ministerie tegen von Mulman.

Gehoord ter zitting het verslag gedaan door den heer Rechter de Schietere de Lophem en de voordracht der zaak gedaan door den heer de Ryckere, Substituut Procureur des Konings;

Aangezien de aangeklaagde beticht is, te Oostende, op 22 Augustus 1892, plaats genomen te hebben op den trein n° 146, met den welke, volgens de tegen hem ingeroepen diensschikkingen, hij niet gerechtigd was te reizen, alhoewel voorzien van zijn abonnement bewijs, zonder bijgevoegde prijs, welken hij geweigerd heeft te betalen;

Aangezien de eerste rechter de schikkingen van het Koninklijk Besluit van 3<sup>o</sup> Augustus 1887, en van het diensreglement van 12 December 1891, ter zaak heeft toegepast;

Aangezien het art. 67 der grondwet den Koning het recht heeft toegekend, door zich zelven of door ondergeschikte ambtenaar daartoe uitdrukkelijk gemachtigd, ten einde de wetten ten uitvoer te brengen, reglementen van algemeen bestuur te verleenen en deze te bekrachtigen met de straffen voorzien door de wet van 6<sup>o</sup> Maart 1818: maar die reglementen slechts uitvoerbaar worden wanneer zij zaken van algemeen belang rakende, overeenkomstig artikel 3, der wet van 28<sup>o</sup> Februari 1845 veropenbaard zijn bij inlassching in den *Moniteur*;

Aangezien die grondregels herhaald werden door de wet van 25 Augustus 1891, wier artikel 14 medebrengt dat de plichten en voorwaarden van vervoer op ijzerwegen door of krachtens eene afzonderlijke wet vastgesteld worden en uitvoerbaar zijn na de veertien dagen der afkondiging in den *Moniteur*;

Aangezien het diensreglement van 12 December 1891 niet regelmatig veropenbaard werd, dewijl dit officieel blad, in het nummer van 21<sup>o</sup> December 1891, slechts melding maakt dat het eerste bijvoegsel aan de reglementen voorwaarden goedgekeurd is geworden bij Koninklijk Besluit van 12 December 1891 doch dit bijvoegsel zelve niet opneemt en er daaruil volgt dat vermeld reglement niet toe te passen is;

Aangezien men zich te vergeefs zou beroepen ter staving der belichting op het bericht in den *Moniteur* opgenomen in date 17-18 October 1892, daar het feit waarover de aangeklaagde vervolgd is, gepleegd werd op 22<sup>o</sup> Augustus en alle dergelijke verordeningen geene terugwerkende kracht toegeschreven worden;

Om deze redenen, de Rechtbank, beslissende in graad van beroep, aanvaardt het beroep en op het zelve recht-

nombre de tribunaux disséminés par le monde, dont la compétence territoriale comprendra une portion déterminée des mers, et la question sera aussitôt résolue... » L'unité de juridiction appellerait l'unité du droit international, l'uniformité dans l'appréciation des réparations dues et l'identité des règles suivant lesquelles il serait procédé à la liquidation des dommages.

Le projet détermine la création de tribunaux arbitraux le long des côtes, suivant les nécessités du service, et cinq cours suprêmes maritimes, siégeant dans les cinq principaux ports maritimes du monde, de manière à diviser toute l'étendue des mers en cinq zones dont chacune formerait le ressort d'une cour.

Au premier degré, chaque partie serait admise à choisir un juge qu'elle devrait prendre sur une liste contenant les noms des consuls, des commandants de port et des capitaines de navire, inscrits suivant des conditions à déterminer ultérieurement, et les deux arbitres désigneraient à leur tour un tiers arbitre pour les présider.

Les Cours suprêmes — statuant souverainement et sans recours sur le point de fait comme sur le point de droit — seraient composées de représentants, au nombre de deux, que désignerait chaque Etat adhérent: un conseiller juriste et un conseiller technique.

La compétence de la juridiction internationale s'étendrait obligatoirement même au cas d'abordages survenus dans les eaux territoriales d'un Etat.

Elle pourrait se développer, recevoir les attributions de juge criminel et connaître des infractions aux règlements internationaux, ceux concernant la traite des nègres, par exemple.

doende, doet te niet het vonnis wanof beroepen is, spreekt bij verstek de betichte vrij en verzendt hem van het vervolg zonder kosten.

**Justice de Paix d'Anvers (2<sup>o</sup> canton).**

SIÉGEANT : M. THYS.

23 juin 1892.

**DROIT CIVIL. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ACHATS A CRÉDIT. — NÉCESSITÉ DE L'ASSISTANCE.**

*Les personnes placées sous conseil judiciaire doivent être assistées de leur conseil pour faire des achats à crédit; l'art. 485, C. civ., est édicté seulement pour le mineur émancipé et ne peut s'appliquer au prodigue (1).*

Guillaume et Alphonse Melges c. Hebbelynckx.

Vu l'exploit d'opposition de l'huissier Schuermaus, en date du 6 mai dernier, au jugement par défaut rendu par le Tribunal de ce siège, en date du 7 avril dernier, condamnant les défendeurs originaires à payer à M. Hebbelynckx la somme de 205 francs pour vente et livraison de charbons faites dans le courant de l'année 1891;

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu qu'il est établi que le demandeur Guillaume Melges, par jugement du Tribunal civil d'Anvers du 13 juin 1890, a été placé sous conseil judiciaire de son frère Alphonse, parce que, par des prodigalités de toute nature, il avait déjà dissipé une grande partie de sa fortune;

Attendu que s'il est vrai que l'énumération des actes défendus aux prodigues par l'art. 513, C. civ., est limitative et de stricte interprétation comme toute disposition restrictive de la capacité des personnes et qu'ainsi, aux termes des art. 488, 1123 et 1124 du même code, les prodigues conservent leur capacité pour tous les actes non spécialement défendus, il est aussi de principe et de jurisprudence de sous-entendre des dispositions dérogeant aux règles de droit commun toutes les fois que, sans cette dérogation, le but des lois prohibitives ne serait pas atteint et ainsi, dans l'espèce, la défense d'empêcher le prodigue de faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement;

Attendu que, dans le cas actuel, le demandeur Guillaume Melges s'est soustrait aux mesures protectrices que la loi lui accorde en lui donnant un conseil dont l'assistance lui est nécessaire pour faire des achats à crédit et le défendeur Hebbelynckx, qui connaissait la situation de son débiteur, a commis l'imprudence de consentir, sans exiger cette assistance, à faire au dit demandeur, en 1891, une livraison de charbon peu en rapport avec les ressources et les besoins de ce prodigue;

Attendu que le demandeur Guillaume Melges, qui vit seul, a encore acheté des charbons dans le courant de la même année 1891, à un nommé Blemans, pour 310 francs qui, joints aux 205 francs réclamés par le demandeur pour fourniture d'un même article en 1891, constituent une folle dépense de nature à compromettre le patrimoine du prodigue et peu nécessaire à son existence et à son entretien;

Attendu que la conclusion tendant à voir réduire les engagements à crédit contractés par le demandeur Guillaume Melges seul, n'est étayée sur aucun texte de loi et tend à voir appliquer au prodigue l'art. 485, C. civ., édicté seulement pour le mineur émancipé;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'engagement contracté par Guillaume Melges n'est pas valable; Par ces motifs, le Tribunal, recueillant l'opposition et y faisant droit, met à néant le jugement a quo; déboute Hebbelynckx de toutes ses fins et conclusions.

Plaidants : MM<sup>o</sup> STÉPHANY C. BOURY.

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Conseil judiciaire, n<sup>o</sup>s 299 et s.; — Comp. BRUX., 17 nov. 1891, J. T., 1892, 354.

Ce projet crée avec raison une véritable autonomie au profit des affaires maritimes, les plus internationales de toutes. Si nous voyons de toutes parts s'organiser aujourd'hui la représentation des intérêts spéciaux, nous devons reconnaître que la tendance est aussi aux juridictions spéciales. Nous avons déjà des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes. Certains pays ont des tribunaux administratifs, comme la France, ou des tribunaux industriels, comme ceux qui décident en Allemagne des contestations en matière d'assurances sociales. Pourquoi n'aurions-nous pas des tribunaux maritimes? Et aussi ne devons-nous pas reconnaître d'autre part que les intérêts ne sont plus tous exclusivement locaux (communaux, provinciaux ou nationaux) comme autrefois, et qu'il importe de faire tomber les barrières nationales qu'on a trop longtemps opposées à leur organisation juridique? Il ne faut pas exagérer le principe de la souveraineté des Etats. Il est pour l'Etat ce que la liberté est pour les individus; le droit de faire ce qu'il leur plaît. S'il faut des bornes à l'une, elles ne sont pas moins nécessaires à l'autre, car, ainsi que le dit Tarde, « en respectant au delà d'un certain degré l'individualisme national, on s'expose à violer ou à laisser violer gravement l'individualisme personnel, seul réel ». L'expropriation des particuliers pour cause d'utilité publique a été considérée comme un grand progrès. La logique des principes veut qu'on admette au même titre l'expropriation des Etats pour cause d'utilité internationale.

L'expropriation du pouvoir propre de juridiction de chaque Etat en matière d'abordages serait suffisam-

**Justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode.**

SIÉGEANT : M. DELWART.

28 décembre 1892.

**DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — CONSTRUCTION D'UN CALORIFÈRE. — PRÉTENDUE APPLICATION DES ART. 1792 ET 2270, C. CIV. — CONSTRUCTION NON DÉTRUITE. — NON RECEVABILITÉ.**

*En supposant qu'un calorifère puisse être considéré comme un édifice ou un gros ouvrage, dans le sens des art. 1792 et 2270, C. civ., relatifs aux architectes et entrepreneurs, s'il n'est pas allégué que cette construction aurait péri en tout ou en partie, les dispositions exceptionnelles de ces deux articles, lesquelles ne peuvent être étendues à d'autres cas que ceux qu'elles prévoient, ne sont pas applicables.*

Thoreau frères c. Vandeveld.

Attendu que l'action se fonde sur ce que le calorifère construit en 1883, sous la direction du défendeur, dans une cave de la maison des demandeurs, aurait actuellement sa conduite d'air envahie par l'eau provenant du sol; que le défendeur, responsable comme architecte, non seulement des vices de construction, mais encore des vices du sol, n'aurait pas dû laisser construire le calorifère sur un sol défectueux ou tout au moins aurait dû rendre la construction étanche au moyen de ciments spéciaux;

Que les demandeurs appuient leur action sur l'art. 1792, C. civ., d'après lequel elle ne saurait être prescrite qu'après un laps de dix ans;

Attendu qu'en supposant même que le calorifère dont s'agit puisse être considéré comme un édifice ou un gros ouvrage, dans le sens de l'art. 1792 et de l'art. 2270 qui le complète, il n'est même pas allégué que cette construction aurait péri en tout ou en partie; que, dès lors, les dispositions exceptionnelles de ces deux articles, lesquelles ne peuvent être étendues à d'autres cas que ceux qu'elles prévoient, ne sont pas applicables à l'espèce, où il ne s'agit que d'une simple maçonnerie au chef de laquelle l'action n'est plus recevable après la réception de l'ouvrage;

Qu'en effet, les demandeurs ne poursuivent pas l'obtention de dommages-intérêts pour reconstruire ou réparer la maçonnerie du calorifère, mais seulement pour pouvoir y appliquer un travail complémentaire de cimentation dont le coût a été évalué par un entrepreneur spécial à la somme de 225 francs;

Attendu qu'en fût-il même autrement, c'est-à-dire si l'art. 1792 pouvait se rapporter au calorifère dont s'agit, encore les demandeurs ne seraient-ils plus recevables, puisque c'est en pleine connaissance du vice dont ils se plaignent qu'ils ont agréé cet ouvrage;

Qu'en effet, il est établi et reconnu que la construction du calorifère étant achevée la conduite d'air a été envahie par les eaux provenant du sol;

Que le défendeur, du consentement des demandeurs, a établi, pour remédier à cet inconvénient, une pompe d'épuisement qui a fonctionné sans réclamation pendant plus de huit années;

Qu'enfin, postérieurement à l'envahissement des eaux et à l'établissement de la pompe, les demandeurs ont, le 30 janvier 1885, payé au défendeur, sans réserve aucune, la somme qui lui était due pour honoraires;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes autres conclusions, dit les demandeurs non-recevables en leur action et les condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>o</sup> GEORGES DELACROIX C. ALBERT ANGENOT et HUBERT OTTO.

ment justifiée par l'utilité que présenterait une juridiction internationale.

**LE DROIT INDUSTRIEL. — ARRANGEMENT INTERNATIONAL DE MADRID.**

Des conférences tenues à Rome en 1886 et à Madrid en 1890 ont donné lieu, à la suite d'importantes discussions de principe, à quelques modifications complémentaires à la Convention internationale du 20 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle. Ces modifications ont été consignées dans trois arrangements signés à Madrid, les 14 et 15 avril 1891, y ratifiés le 15 juin 1892 et entrés en vigueur le 15 juillet suivant. Ils portent, le premier, sur la répression des fausses indications de provenance des marchandises; le second, sur l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce; le troisième, sur la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

La Belgique n'a pris part qu'au second de ces arrangements, conclu entre elle et l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. Il a pour but de permettre aux sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants de s'assurer, dans tous les autres Etats, la protection de leurs marques de fabrique et de commerce acceptées au dépôt dans leur pays d'origine, moyennant le dépôt des dites marques au Bureau international de Berne. C'est l'administration dudit pays d'origine qui se charge de cet enregistrement.

Le Bureau international notifiera cet enregistre-

**LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES**

ET LE

**SUFFRAGE UNIVERSEL**

Nous avons dit, dans notre dernier numéro, page 349, les motifs d'opportunité qui ont décidé l'Assemblée générale de la Fédération à ne pas admettre que la question du Suffrage Universel fut portée à son ordre du jour. On ne saurait assez les mettre en relief, non seulement pour démontrer que ce vote n'implique aucune hostilité contre la grande réforme que tant de cœurs espèrent et qui nous rendra la paix, mais encore pour habituer les esprits à écarter des travaux de la Fédération les questions de politique irritante dont les débats, au Barreau, n'aboutissent qu'à rajeunir de vieilles querelles heureusement apaisées.

A ce titre on lira, avec intérêt, la lettre suivante dont il a été donné connaissance à l'Assemblée de mercredi dernier :

Louvain, le 15 mars 1893.

Mon cher Jacobs,

L'homme propose et la goutte dispose ! Je me suis levé ce matin avec un genou ankylosé et qui a besoin d'une revision immédiate bien plus que la Constitution belge. Bref, je suis cloué, je le regrette, car j'aurais désiré pouvoir assister à la séance de la Fédération, comme je vous l'avais dit et j'y aurais voté contre la motion des 23, parce que je la considère comme inutile et dangereuse.

Si je m'étais rencontré avec vous dans cette Constituante, dont, en bon confrère, vous avez si largement contribué à m'exclure, il est probable que nous aurions voté en sens contraire : vous pour l'habitation, moi pour le suffrage universel; je ne suis donc pas suspect d'hostilité contre le suffrage universel, mais il ne s'agit pas de cela.

Il s'agit de savoir si notre Fédération doit accepter un débat que les circonstances ont surtout rendu politique, passionné, irritant.

Sans doute, toutes les questions ont, si l'on veut, un côté juridique qui peut permettre d'y accrocher notre attention; mais, en ce moment, il n'est pas possible de n'envisager la question du suffrage universel qu'au point de vue théorique pur et les auteurs de la motion ne veulent certes pas faire que de la théorie.

Ils veulent frapper un coup... qui dans l'espèce restera, quant au résultat à obtenir, un coup d'épée dans l'eau. Si le vœu est voté, la Constituante n'en sera pas fortement émue; s'il est rejeté, les partisans du suffrage universel en seront attristés et irrités.

Et c'est pour atteindre ce but pratique qu'on veut, par effraction, introduire, à cette heure psychologique, une discussion brûlante qui doit transformer notre assemblée générale en une séance de club politique. J'aime trop la Fédération pour ne pas m'opposer à ce qu'elle glisse sur cette pente et le Bureau a sagement agi en essayant de l'empêcher.

Voilà ce que j'aurais voulu dire; excusez-moi auprès des Confrères, en faisant connaître mon empêchement, d'en être réduit à vous l'écrire.

Bien à vous,

G. MARGUERY.

(Avocat au Barreau de Louvain.)

Au début de la séance de mercredi dernier, M. le Président Braun avait donné lecture de la lettre suivante :

Charleroi, le 14 mars 1893.

Mon cher Confrère,

Je ne puis assister à la réunion de demain. M'est-il permis de donner de loin mon avis, vu l'importance de la question à l'ordre du jour?

Je pense que la cause du Suffrage Universel n'a rien à gagner à l'adhésion de la Fédération. La question est actuellement sortie de la phase de la propagande pour entrer dans la période de réalisation; les opinions sont faites et le S. U. n'a que faire des proclamations, vœux ou discours platoniques; tout verbiage à ce

ment aux Etats contractants. Ceux-ci assureront désormais à la marque et ce pendant vingt ans, la même protection qu'aux marques enregistrées directement dans chacun des pays adhérents à la Convention. Les marques enregistrées internationalement seront publiées dans le supplément du journal de l'Union: *la Propriété industrielle*. — Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part à l'arrangement de Madrid seront admis à y adhérer sur leur demande.

**LA LÉGISLATION BELGE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.**

Lors de la discussion du budget des travaux publics, M. De Bruyn a fait quelques importantes déclarations. Sans promettre d'appliquer lui-même la mesure, il a déclaré juste d'imposer aux entrepreneurs soumissionnaires l'assurance des ouvriers et employés aux travaux publics.

Le Ministre annonce qu'un projet de loi sur la législation des mines est à l'étude, et que la codification des lois industrielles, qui a été réclamée depuis longtemps, vient d'être achevée par M. Montigny, auquel on doit trois nouveaux volumes sur la matière. Cette législation a besoin de coordination. Elle est également à l'étude.

Le Ministre n'est pas hostile à la participation des femmes aux élections des Conseils de l'industrie et du travail. Il cherchera à réaliser cette importante réforme dès qu'aura pu être achevé le recensement de la population ouvrière.



sujet, parlementaire ou non, est fort peu pertinent; ce sont des actes que l'on attend.

Je pense, d'autre part, que la Fédération peut être compromise sérieusement en se ralliant à un principe, de justice certes, mais politique encore et surtout. Le Barreau est acquis aux idées généreuses, c'est entendu; mais comme il ne se recrute que dans les rangs de la bourgeoisie, son ardeur démocratique est fort en surface et beaucoup de Confrères, non des moindres, sont là pour l'attester. Dès lors, à quoi bon sortir de ce qui nous unit et froisser intempestivement des convictions différentes des nôtres? Il est des votes auxquels la minorité ne peut se résigner: elle se révolte alors par la démission. Un vote en faveur du suffrage universel serait tel: il aboutirait tout simplement à l'exclusion de la Fédération tous ceux qui sont hostiles au S. U. Voie dangereuse. Demain ce sera le service personnel, après demain, autre question aiguë. Et, d'épuration en épuration, l'histoire de notre association confraternelle se résumerait en la *Ballade des rameurs*:

En sortant du golfe d'Otranto  
Nous étions treute,  
En arrivant à Melun  
Nous n'étions qu'un,  
En arrivant à Carcassonne  
Nous n'étions plus personne!

Je crois donc que le salut de la Fédération exige que la question posée soit éconduite et j'attends de la confraternité des opposants au suffrage universel que cette solution ne soit pas considérée, non plus, comme un vote hostile à la réforme qui nous est chère.

Bien cordialement à vous,  
J. DESTRIÉE.  
(Avocat au Barreau de Charleroi.)

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

#### CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Notre Confrère PAUL ERRERA fera mardi prochain, 21 mars, à 2 heures précises, dans l'auditoire de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, une conférence sur: *La Propagande agraire en Angleterre*.

\*\*\*

#### LE RÉQUISITOIRE DOIT-IL PRÉCÉDER LES PLAIDOIRIES?

Nous recevons la lettre suivante:

Mons, le 16 mars 1893.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai lu avec intérêt dans votre journal de ce jour (1) un article relatif à la procédure suivie devant le tribunal correctionnel de Dinant. Il n'est pas douteux, comme vous le dites fort bien, que cette procédure est absolument contraire aux traditions judiciaires et aux principes sur lesquels repose la juridiction répressive.

(1) V. J. T., 1893, p. 350.

Mais peut-on dire qu'elle soit en contradiction avec le code d'instruction criminelle? Il me paraît au contraire — je puis me tromper — que les magistrats de Dinant observent à la lettre les prescriptions de l'art. 190, C. d'instr. crim. Après un exposé de l'affaire par le Procureur du Roi (chose tout à fait tombée en désuétude aujourd'hui), le tribunal, dit cet article, entend les dépositions des témoins et les explications du prévenu. Puis « le prévenu et les parties civilement responsables proposent leur défense: le Procureur du Roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. »

Vous voyez qu'après le réquisitoire de l'organe de la loi, il n'y a plus place que pour une réplique: les moyens de défense doivent être exposés par le conseil du prévenu dès l'ouverture des débats.

Il semble du moins difficile de lire l'art. 190 d'une autre manière. Cette disposition est cependant étrange, car elle se concilie mal avec les principes de la procédure pénale si énergiquement proclamée par le même code en matière criminelle.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

EMILE JOTTRAND,  
Avocat.

\*\*\*

#### CONFLIT ENTRE LE BARREAU DE PARIS ET LE MINISTRE RIBOT.

Voici la lettre très ferme que M<sup>e</sup> Du Buit, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, vient d'adresser à M. Ribot:

Monsieur le Président du Conseil,

Vous avez, au début de la séance d'aujourd'hui, en vous expliquant devant la Chambre des députés sur les faits rapportés par le *Gaulois* et dont vous n'avez pas méconnu l'exactitude, ajouté ces paroles qui me sont répétées par trois députés, mes confrères:

«... J'ai connu à une autre époque un autre Barreau, plus soucieux de ses devoirs. Avocat à la cour de Paris, je proteste contre les procédés employés par certains avocats...»

Le *Journal des Débats* vous prête le langage suivant: « Tout cela est une manœuvre et une manœuvre infâme. J'espère que le Conseil de l'Ordre des Avocats saura faire le nécessaire pour maintenir à l'avenir la dignité du Barreau. »

D'autres journaux, le *Temps* notamment, s'expriment à peu près dans les mêmes termes.

En attribuant la publication de la note parue dans le *Gaulois* à une indiscrétion commise par un membre du Barreau, vous n'avez pas songé que la demande dont vous nous avez prié, M<sup>e</sup> Martini et moi, de nous charger dans un intérêt patriotique, nous obligeait à en entretenir M. Cottu et que, par là même, M<sup>me</sup> Cottu serait prévenue de l'espionnage organisé autour d'elle. Vous n'avez pas réfléchi à la corrélation que notre communication devait évoquer dans son esprit avec la tentative de pression dont elle venait de nous faire le

récit. Vous n'avez pas songé non plus que ni Monsieur, ni M<sup>me</sup> Cottu, ni leurs amis, n'étaient tenus de garder le silence qui nous liait seuls. Vous avez mieux aimé vous attaquer à l'honneur du Barreau, bien injustement, d'ailleurs, puisque vous ne pouvez nous soupçonner, ni M<sup>e</sup> Martini, ni moi, d'avoir trahi votre confiance.

Déjà dans la séance de lundi dernier, une imputation abominable a été dirigée contre notre éminent et respecté confrère, M<sup>e</sup> Barboux. Une citation travestie des débats de la cour d'assises a permis une équivoque méprisante qui s'est reproduite devant le Sénat.

Le Barreau est las des attaques que l'un de ses membres persiste à diriger à chaque incident contre ses confrères. Vous avez pu rencontrer jusqu'ici de la part de ceux que vous avez sacrifiés aux nécessités de la politique un silence auquel je ne me résignerai pas. Je suis bien décidé à ne pas tolérer de pareils procédés sans les relever comme ils méritent de l'être.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil, l'assurance de ma considération.

(Signé) DU BUIT.

\*\*\*

#### INSTANTANÉ: M. L'AVOCAT GÉNÉRAL LAFFON.

Pas tendre, mais parfois drôle, ce croquis que fait l'*Intransigeant* du singulier magistrat qui réquisitionne aux Assises dans l'affaire du Panama:

« M. Laffon, qu'on n'appelle plus au Palais que M. l'Avocat général La Gaffe, est un petit homme brun, qui ressemble beaucoup à Carnot: un Carnot moins le sourire officiel, un Carnot bilieux et grincheux, qui vous moud un réquisitoire avec une rapidité et une monotonie de moulin à vapeur. Il parle vite, sans nuances, sans couleur, sans arrêt, sans une idée à lui, sans une réflexion originale, sans un mot qui donne à penser; le bras droit toujours à demi-tendu, la main levée, l'index ouvert en un geste d'enseigne.

« Ce qu'il dit est sec, uniforme, étriqué. Le style n'est point un souci torturant pour lui, il ignore que la parole est un art, et se souvient seulement qu'elle a été donnée au fonctionnaire pour exprimer la pensée de ses chefs.

« Il prend d'ailleurs ses arguments n'importe où, sans s'inquiéter des réponses sans réplique qu'on y peut faire, lançant des assertions énormes avec une mauvaise foi imbécile. »

### BÉTISIER JUDICIAIRE

Un témoin. — Ah! ils m'ont assigné comme témoin à décharge! Eh bien, ils ne se doutent pas des décharges qu'ils vont recevoir!

\*\*\*

Un assesseur au Président. — De quoi parle l'avocat.

Le Président. — Il parle du nez.

### BIBLIOGRAPHIE

#### Accusés de réception.

— *Rapport annuel sur les travaux du Comité de patronage des Habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance des Cantons de Tournai et d'Antoing en 1892*. — Tournai, 1893, Van Gheluwe-Coomans, imp. In-8°, 31 p.

— *Cours de Droit civil professé à l'Université de Liège*, par VICTOR THIRY, professeur émérite à la Faculté de Droit. Annoté par GEORGES THIRY, avocat à la Cour d'appel de Liège. — Tome III. Articles 1168 à 1707. — Liège, 1893, Vaillant-Carmanne, édit. In-8°, 672 p. — Prix de l'ouvrage complet (4 vol.): 36 fr.

### MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 15 mars 1893:

— La démission de M. SMEKENS (T.-C.), de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

— M. MOUGET (E.), brasseur à Verviers, est institué président du tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de M. Rousséaux, démissionnaire.

— M. MOREL DE WESTGAYER (R.-V.), avocat et candidat notaire à Charleroi, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Rousséaux, démissionnaire.

— M. BERO (G.-D.-J.), commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Vanhamme, appelé à d'autres fonctions.

— M. BECKERS (L.-A.-E.), notaire à Tervueren, est nommé en la même qualité à la résidence de Louvain, en remplacement de M. Putzeys, décédé.

— M. GILLES (J.-S.), candidat notaire à Arendonck, est nommé notaire à la résidence de Weelde, en remplacement de M. Swaan, décédé.

— M. NOELS (V.-A.), candidat notaire à Meerhout, est nommé notaire à la résidence de Tongerlo, en remplacement de M. Verhaert, décédé.

— M. DEVOS (A.-P.-V.), candidat notaire à Isegheem, est nommé notaire à la résidence de Rumbek, en remplacement de M. Crevits.

— La démission de M. DEJAER (L.-J.-A.), de ses fonctions d'avoué près la Cour d'appel séant à Liège, est acceptée.

— M. DE CONINCK (F.-J.), candidat notaire et candidat huissier à Moortseel, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Daems, décédé.

— M. VANDEN BOSCH (V.), candidat huissier, secrétaire du parquet du tribunal de première instance séant à Malines, est nommé huissier près le même tribunal, en remplacement de M. Schweitzer, décédé.

#### Nécrologie.

— M. DUSILLION (E.), juge au tribunal de première instance d'Ypres, est décédé le 3 mars 1893.

— M. REYNEN (P.-H.), huissier près le tribunal de première instance séant à Hasselt, est décédé à Peer.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

## JOURNAL DE PROCÉDURE

ET DES

### OFFICIERS MINISTÉRIELS

publié par un Comité de Magistrats, d'Avocats et d'Officiers ministériels

PARAISANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel: 8 francs. — On souscrit chez l'Éditeur, M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles.

#### LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

TÉLÉPHONE 712 IMPRIMERIE JUDICIAIRE TÉLÉPHONE 712

Veuve FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

### AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

#### SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires imprimés dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel imprimé, les conclusions imprimées, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

#### VIENT DE PARAÎTRE

ÉDOUARD DESCAMPS

## AFRICA

Drame en cinq actes, en vers.

Ouvrage couronné au Concours littéraire international pour le meilleur ouvrage sur l'esclavage africain.

Un volume de 132 pages. . . Fr. 3.50

## SALLE RUBENS

Directeur: A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

## PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

#### SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

## DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

#### POUR PARAÎTRE INCESSAMMENT

chez Madame V<sup>e</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

## PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR

JULES DESTRIÉE

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

En souscription: 2 francs.

#### SOUS PRESSE

## REVUE CRITIQUE

DE

## DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;  
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR;  
OFFICIER D'ACADÉMIE;  
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÈNE;  
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>me</sup> ANNÉE — 1893

Prix: 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus): 25 francs, payables 5 francs par mois.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



Béguin

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

369

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Gand*, 3<sup>e</sup> ch.  
(Location d'une chambre en vue de faciliter la  
débauche d'une mineure. Ignorance du bailleur.  
Absence d'infraction.) — *Tribunal civil de Bruxelles*,  
5<sup>e</sup> ch. (Sommes remboursables à un mineur. Indem-  
nité d'expropriation. Droit du tuteur de la recevoir  
sans le subrogé-tuteur.) — *Tribunal civil d'Anvers*,  
2<sup>e</sup> ch. (« Nation » d'Anvers. Ouvriers fournis à un  
tiers. Travail surveillé par celui-ci. Non responsa-  
bilité de la « Nation ».) — *Tribunal de commerce  
d'Ostende*. (Affrètement. Dénonciation à l'armateur du  
nom du chargeur. Mise en demeure signifiée à celui-  
ci. Validité.) — *Justice de paix du canton de Fléron*.  
(Coq de combat. Objet dans le commerce. Action en  
restitution. Recevabilité.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Le Bourreau de Gand.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Gand (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. DE MEULENAERE.

6 mars 1893.

DROIT PÉNAL. — LOCATION D'UNE CHAMBRE  
EN VUE DE FACILITER LA DÉBAUCHE D'UNE  
MINEURE. — INFRACTION PÉNALE. — IGNORANCE  
DU BAILLEUR. — ABSENCE D'INFRACTION.

L'art. 379, C. pén., ne punit que le proxéné-  
tisme volontaire.

Le fait de donner une chambre en location  
en vue de faciliter la débauche d'une  
mineure ou celui d'engager une mineure  
en vue de satisfaire les passions d'un

## LE BOURREAU DE GAND (1)

Très intéressante et très complète monographie que  
M. Prosper Claeys, connu par une série de travaux  
sur l'histoire locale de Gand, consacre au bourreau de  
Gand, à ses diverses fonctions et prérogatives. L'au-  
teur, qui a compulsé tous les registres judiciaires et  
administratifs, depuis le commencement du xv<sup>e</sup> siècle  
jusqu'à 1866, année de la mort du dernier bourreau  
gantois, nous donne des détails documentés sur la  
manière dont on satisfaisait la justice des hommes  
« au bon vieux temps »; on trouvera dans son livre,  
au sujet des atroces exécutions du xv<sup>e</sup> siècle, des par-  
ticularités qui dépassent en horreur les imaginations  
les plus sanglantes des romanciers du crime. On y  
verra aussi qu'en 1821 on coupait encore le poing aux  
parricides avant de les guillotiner (2). Voici quelques  
extraits de cette curieuse étude qui peut être consi-  
dérée comme définitive sur la question :

Les juges criminels avaient une grande latitude  
dans la façon de punir les coupables. Le choix de la  
peine ou, pour parler plus exactement, du supplice à

(1) Gand, J. Vuylsteke, éditeur. — Nous empruntons  
ce résumé et les extraits à la *Réforme*.

(2) Une lithographie du temps représentant cette  
exécution d'un parricide était à l'Exposition du Sou-  
venir professionnel, organisée, il y a deux ans, par la  
Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Elle appar-  
tient à M<sup>e</sup> Edmond Picard.

370

locale tombe sous l'application de l'ar-  
ticle 379, C. pén.

La location d'un logement libre ne tombe  
pas en soi sous le coup de la loi pénale;  
la connaissance acquise des faits prohi-  
bés par la loi, commis dans le logement  
loué, ne pourrait être de nature à engager  
la responsabilité du bailleur que s'il était  
établi que la location a été faite ou tacite-  
ment renouvelée en vue de faciliter ces  
faits (1).

Sinave et De Prince c. Ministère public.

Le jugement du tribunal correctionnel de Bruges,  
en date du 26 novembre 1892, condamnant les  
prévenus, chacun à un emprisonnement de huit  
jours et à une amende de 100 francs, et rapporté  
*supra*, p. 70 et s., avait été déferé à l'appel par  
les prévenus.

Devant la Cour, les conclusions suivantes avaient  
été déposées au nom des prévenus Emile Sinave  
et son épouse Clémentine De Prince :

Attendu qu'il n'a jamais été prétendu, qu'il eût  
été d'ailleurs contraire à la vérité des faits de pré-  
tendre et qu'au surplus le jugement *a quo* ne  
déclare pas que les prévenus auraient loué des  
quartiers aux sous-officiers L... et G... en vue de  
rendre plus facile auprès de ceux-ci l'accès de  
jeunes filles mineures;

Attendu que le seul fait qui ait été retenu à  
charge des prévenus par le jugement dont appel,  
consiste, aux termes dudit jugement, en ce que :  
« connaissant la minorité et les relations intimes  
de la fille P... avec L... dans l'appartement de  
celui-ci, les prévenus ne pouvaient sans faciliter la  
débauche de cette mineure, et partant sans délit,  
maintenir une location dès lors annulable comme  
contraire aux lois et aux mœurs »;

(1) Voy. jug. *a quo* Corr. Brux., 26 nov. 1892, J. T.,  
1893, 70; — Voy. aussi Corr. Bruges, 26 nov. 1892,  
J. T., 1893, 185.

infliger aux condamnés était, dans la plupart des cas,  
laissé à l'appréciation et à l'esprit inventif des magis-  
trats.

VOLEURS SUR LE GRIL.

Le 26 janvier 1563, trois voleurs furent brûlés vifs,  
après avoir enduré les supplices les plus épouvanta-  
bles, uniquement dus à l'imagination des juges qui  
prononcèrent la sentence et en ordonnèrent l'exécution.

Deux des condamnés furent placés sur un gril et  
attachés, dos à dos, avec des chaînes à une barre en  
fer. Un feu violent fut allumé sous le gril. Au-dessus  
de la tête des condamnés se trouvait fixé un tonneau,  
percé de trous et dans lequel on avait mis de la paille,  
de la poix et du goudron. On mit le feu à ce tonneau,  
de façon que la poix et le goudron fondus se déversas-  
sent en gouttes brûlantes sur le corps nu des suppli-  
ciés.

Ce n'était pas encore assez. Tout cet appareil de tor-  
ture, c'est-à-dire le gril, la barre de fer et le tonneau,  
était fixé à une espèce de grue. On faisait mouvoir cette  
espèce de grue et les deux misérables étaient hissés à  
quelques pieds de hauteur d'où on les laissait retom-  
ber dans le feu jusqu'à ce qu'ils fussent complètement  
brûlés.

Le supplice du troisième condamné, pour être moins  
raffiné, n'en fut pas moins terrible. On l'attacha à un  
poteau, entouré de bottes de paille, auxquelles on mit  
le feu. Afin de faire durer les souffrances de ce mal-  
heureux, la paille était placée à quelques pieds du  
poteau. On comprend facilement qu'il fallut un temps  
assez long avant que le patient ne succombât à cette  
épouvantable torture.

371

Attendu (sans intérêt);

Attendu que si l'art. 379, C. pén., pouvait avoir  
la portée exorbitante que veut lui donner le pre-  
mier juge, à savoir : « qu'un propriétaire qui, au  
cours d'un bail, apprendrait que son locataire  
reçoit une jeune fille mineure et entretient avec  
elle dans sa maison ou son quartier des relations  
intimes, doit, s'il ne veut se trouver exposé à des  
poursuites pour avoir favorisé habituellement la  
débauche de la dite mineure, provoquer en justice  
l'annulation du bail et poursuivre, à ses frais si  
besoin, l'expulsion du locataire, » — alors encore la  
disposition pénale susvisée devrait demeurer sans  
application aux époux Sinave-De Prince;

Qu'en effet, en ce qui concerne l'épouse Sinave,  
il ne lui appartenait pas de mettre fin à la loca-  
tion; que c'est le mari seul qui, pendant le mariage,  
administre les biens de la communauté et que  
partant, lui seul aurait qualité et par suite droit  
de mettre fin à la dite location;

En ce qui concerne le sieur Sinave :

Attendu qu'aucun témoin n'est venu déclarer  
que le prévenu Sinave connaît l'âge de la fille P...;  
Que le prévenu lui-même n'a jamais reconnu  
qu'il savait que la fille P..., dite Blanche, chan-  
teuse de café-concert, n'avait pas encore pleine-  
ment atteint sa majorité;

Attendu que cette ignorance apparaît d'autant  
plus plausible que le physique de cette fille, née le  
28 octobre 1873, ravagé par ses travaux scéniques,  
devait sur ce point faire illusion;

Attendu, dès lors, que l'une des conditions  
requis pour l'application à suivre de l'art. 379,  
C. pén., fait défaut...

ARRÊT :

Où M. le Conseiller DE MEULENAERE, en son  
rapport fait en audience à huis-clos;

Où en son réquisitoire M. CALLIER, Substitut  
du Procureur Général;

L'EXEMPLE... DU CRIME.

Il ne faut pas croire que c'était pour le simple plai-  
sir de voir souffrir leurs semblables que les juges appli-  
quaient des peines aussi cruelles. La vue des supplices,  
qu'on faisait endurer aux condamnés, devait, dans  
l'esprit des magistrats de cette époque, servir d'exem-  
ple et inspirer une crainte salutaire à ceux qui seraient  
tentés de commettre quelque méfait.

C'était une règle qu'on appliquait — bien souvent à  
regret — et dont on ne pouvait pas se départir. Marcus  
van Vaernewijck exprime l'horreur que lui inspire le  
spectacle continu des tortures infligées à ceux qui  
avaient embrassé les croyances nouvelles. Il regrette  
que la justice soit obligée de recourir à des mesures  
aussi cruelles, mais, dit-il, c'est le seul moyen d'extir-  
per l'hérésie.

LA « BOURREAUCRATIE ».

Il arrivait bien souvent que les échevins de la *Keure*  
et le grand-bailli, avant de nommer définitivement un  
postulant à la place vacante d'officier criminel, le sou-  
mettaient à une espèce de stage, qui durait parfois  
plusieurs mois, et lui faisaient passer un véritable  
examen public. Tel fut, notamment, le cas pour le  
bourreau Jean Franck, nommé le 16 novembre 1669  
en remplacement de maître Jean van Wassembruch,  
appelé aux fonctions d'officier criminel à Anvers.

Malgré l'habileté avec laquelle il avait rempli ses  
fonctions à Duinkerke et malgré les bons renseigne-  
ments recueillis sur son compte, Franck ne fut pas  
nommé définitivement. Il fut agréé comme bourreau  
provisoire et soumis à un stage de six mois.

372

Attendu que les prévenus exploitaient, en 1892,  
un café-concert de réputation douteuse; qu'ils y  
ont eu à leur service une ou plusieurs femmes et  
notamment une fille P..., âgée au mois d'août 1892  
de près de 19 ans; qu'ils occupaient également une  
maison attenante au café, mais ayant une entrée  
particulière et ne communiquant avec le bâtiment  
où se trouvait ce café que par une porte intérieure  
toujours fermée à clef; que dans cette maison les  
prévenus ont loué à deux sous-officiers de l'armée  
des logements dits *libres*;

Attendu que les prévenus, qui exploitent un  
hôtel à Heyst, sont partis pour cette dernière ville,  
le 26 mai 1892, laissant la garde, la direction et  
l'exploitation de leur café à une parente; que la  
fille P... a été engagée par cette parente le 29 mai  
et qu'elle a été logée avec elle dans une chambre  
située au-dessus du café; mais que la fille P... s'est  
plusieurs fois absentée la nuit, sortant par la porte  
du café et rentrant du même côté le lendemain,  
sans que la parente des prévenus sût ou s'inquiât  
de savoir où elle s'était rendue;

Attendu que le sous-officier L... avait loué sa  
chambre au mois d'avril; qu'antérieurement à  
cette époque, il était déjà l'amant de cette fille;  
qu'avant le 29 mai, elle était déjà allée le voir  
dans la chambre louée; qu'à la fin de mai, et  
notamment lors de l'engagement de cette fille  
comme serveuse, le sous-officier L... était au  
camp; qu'il n'est revenu à Bruges qu'au mois de  
juin et qu'alors ses relations avec elle ont recom-  
mencé;

Attendu que les prévenus soutiennent qu'ils  
ignoraient ces relations, mais qu'il importe peu de  
rechercher la sincérité de cette déclaration;

Attendu, en effet, que l'art. 379, C. pén., ne  
punit que le proxénéisme volontaire;

Attendu qu'il est inexact de dire avec le premier  
juge que la connaissance acquise par le bailleur  
engage sa responsabilité pour les faits prohibés  
par la loi, et d'en déduire que connaissant la

LA VOCATION.

Ce ne fut qu'au bout de quatre mois que se présenta  
pour Franck une véritable et sérieuse occasion de  
donner au public et aux autorités un échantillon de  
son savoir-faire.

Un boulanger, nommé Crerel Jan Lanckswert,  
avait assassiné sa femme. Le crime commis, il s'était  
enfui à Liège où on l'arrêta et d'où on le reconduisit à  
Gand.

Maître Franck soumit d'abord Lanckswert à la  
torture, ce qu'il fit avec tant d'habileté que l'assassin  
se reconnut coupable dès la première séance. Le  
9 novembre 1669, les échevins de la *Keure* condam-  
nèrent Lanckswert à être traîné sur une claie depuis  
la prison du *Sausselet*, au Marché aux Grains, jusqu'au  
Marché du Vendredi. Le bourreau devait l'étendre, les  
bras et les jambes écartés, sur une croix en bois placée  
sur l'échafaud. Après lui avoir brisé les membres avec  
une barre de fer, Franck devait lui couper la gorge.

Maître Jean Franck se tira de sa rude et difficile  
besogne à la satisfaction aussi bien du public que des  
échevins de la *Keure* et du grand-bailli.

Le bourreau n'avait pas de suppléant et en cas  
de nécessité, il se faisait remplacer par un de ses con-  
frères.

JUGE ET BOURREAU.

Il y a mieux : en 1538, le bourreau de Gand, maître  
Nicolas Bertram, fit remplir son office par un magis-  
trat, lequel certes ne s'attendait pas le matin, en quit-  
tant son habitation, à remplir pendant la journée les  
fonctions d'exécuteur des hautes-œuvres.

Le 6 juillet 1538 le bourreau venait de décapiter un



minorité et les relations de leur servante avec leur locataire, dans l'appartement de celui-ci, les prévenus ne pouvaient, sans faciliter la débauche de cette mineure, et, partant, sans délit, maintenir une location dès lors annulable comme contraire aux lois et aux mœurs;

Attendu que, fût-il établi que les prévenus avaient connaissance de ces relations, pareille nullité ne résulte d'aucun principe de droit; que s'agissant d'un contrat de location au mois, les prévenus avaient le droit de donner congé en observant les délais d'usage ou de demander la résiliation immédiate si le preneur manquait à ses obligations de locataire;

Attendu que le fait incriminé consiste donc uniquement à ne pas avoir donné congé et à ne pas avoir demandé en justice la résiliation du bail et qu'il reste à établir non pas que cette double abstention a eu pour effet de favoriser la débauche de la fille P..., mais qu'elle a été causée par la volonté de favoriser cette débauche;

Attendu que pareille volonté ne résulte d'aucun élément de la cause; que la location d'un logement libre ne tombe pas en soi sous le coup de la loi pénale, et que la connaissance acquise des faits prohibés par la loi, commis dans le logement loué, ne pourrait être de nature à engager la responsabilité du bailleur que s'il était établi que la location a été faite ou tacitement renouvelée en vue de faciliter ces faits;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas douteux que le fait de donner une chambre en location en vue de faciliter la débauche d'une mineure ou celui d'engager une mineure en vue de satisfaire les passions d'un locataire tombe sous l'application de l'art. 379, C. pén., mais que la prévention ne soutient pas et qu'il n'est nullement établi que la chambre dont s'agit ait été louée, ni que la fille P... ait été engagée dans le but indiqué; qu'à défaut de toute preuve positive de cette intention, la location de la chambre doit rester tenue pour faite dans le but licite de percevoir des loyers, et l'engagement de la fille P... dans celui de tirer parti de ses services; qu'il est même formellement établi que le sous-officier L... ne faisait aucune dépense dans l'établissement des prévenus et qu'ainsi ceux-ci ne profitaient pas même indirectement de sa liaison avec leur servante;

Attendu, en outre, que le fait de garder à son service une fille mineure, qui est la maîtresse d'un locataire habitant une maison attenante, mais séparée par une porte dont il n'a pas la clef, ne peut être considéré comme favorisant la débauche de cette fille, lorsqu'il est établi, comme dans l'espèce, que la chambre louée a un accès direct à la rue, et qu'en fait cette fille ne s'y rendait jamais qu'en passant par la rue et en colorant sa sortie d'un prétexte destiné à tromper ses maîtres;

Attendu, enfin, qu'il n'a été produit contre les prévenus aucune charge, quant aux autres faits de la prévention;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel, et statuant à nouveau renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans frais.

Plaidants : MM<sup>e</sup> Ed. DE NOBLE (du Barreau de Gand) et A. THORIS (du Barreau de Bruges).

**Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

4 janvier 1893.

**DROIT CIVIL. — I. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — DÉCHARGE DONNÉE PAR LA COUR DES COMPTES. — PORTÉE SIMPLEMENT ADMINISTRATIVE. — MAINTIEN DE LA RESPONSABILITÉ**

condamné dont le corps devait, après l'exécution, être placé sur la roue, puis être traîné sur une claie et exposé hors la porte du Sas à l'endroit usité. L'exécution terminée, des difficultés, dont nous ignorons le motif, s'élevèrent entre le bourreau et le procureur général du conseil de Flandre, Maître Bertram, à la suite de ce conflit, refusa ses services au procureur général, qui fut obligé de placer lui-même, avec l'assistance de ses huissiers et de ses messagers, le corps du décapité sur la roue.

**UN BOURREAU QUI TRAVAILLE.**

Les fonctions de maître des hautes-œuvres étaient loin de constituer une sinécure. Cela fut surtout vrai pendant l'époque agitée des troubles religieux du xv<sup>e</sup> siècle. Les exécutions capitales, prononcées presque toutes pour crime d'hérésie, « *ter causen ter feyle vander gheserie ou ter causen van heresyen* », se succédaient d'une façon épouvantable.

Marcus van Vaernewijck fait l'énumération des échafauds, potences, chaudières, fournaies, billots (*vleschblock*) placés dans les différents quartiers de la ville de Gand. Elle a, dit-il, l'aspect d'un abattoir d'êtres humains : « *Zoo dattet scheen, dat die stad van Ghendt ghevoorden was een slachthuis der men-schen.* » Ces mots, qu'il écrivait au mois d'octobre 1567, se justifiaient par les spectacles dont il était journellement témoin. Il raconte, entre autres, que le 30 mars 1567 il assista en une matinée à onze exécutions qui eurent lieu, par la potence et par le feu, sur la place Sainte-Pharilde. Sept condamnés, dont cinq pour crime d'hérésie, furent pendus; les quatre autres, qui étaient des anabaptistes, furent brûlés vifs.

**CIVILE. — II. SOMMES REMBOURSABLES A UN MINEUR. — INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION. — DROIT DU TUTEUR DE LA RECEVOIR SANS LE SUBROGÉ-TUTEUR.**

**I. La décharge donnée, soit par le ministre des finances, soit par la cour des comptes, à un conservateur des hypothèques tant pour ses comptes de l'année, comme préposé à la caisse des dépôts et consignations, que pour l'ensemble de sa gestion à la fin de celle-ci, ne concerne que les actes et la responsabilité du comptable public vis-à-vis de l'Etat; cette décharge est étrangère aux fautes que ce comptable pourrait avoir commises à l'égard des tiers et ne peut être opposée à ces derniers pour lesquels elle est res inter alios acta.**

**II. La loi hypothécaire n'a pas prévu les cas où un immeuble appartenant à un mineur se transforme, soit par suite d'expropriation, soit par suite de tout autre événement extraordinaire, en une somme d'argent, mais uniquement celui où une rente ou tout autre capital non exigible le deviendrait pendant la minorité.**

**Les responsabilités édictées par l'art. 61 de cette loi ne peuvent être encourues que par le débiteur originaire qui se libère sans le concours du subrogé-tuteur; l'indemnité consignée en suite d'expropriation au profit de mineurs peut être payée au tuteur seul (1).**

Comby c. Eyerman.

Attendu que les demanderesse ont assigné les défendeurs en intervention dans la cause n° 6664 pendant entre elles et Gérard Hilaire et Gérard François, mais que cette action est qualifiée erronément d'intervention; qu'elle constitue en réalité, d'après la citation elle-même, une action principale distincte, dirigée par les demanderesse contre les défendeurs héritiers Eyerman, et tendant à la condamnation de ceux-ci à des dommages-intérêts; que partant il n'y a pas lieu de la joindre à la cause 6664;

Attendu que les défendeurs assignés en leur qualité d'héritiers de feu Eyerman, en son vivant conservateur des hypothèques à Anvers, opposent à l'action une double fin de non recevoir, tirée, la première, de ce que les demanderesse n'ont pas mis en cause tous les héritiers, la seconde, de la décharge accordée par la cour des comptes à feu Eyerman, en sa qualité de préposé à la caisse des dépôts et consignations pour l'exercice 1881, pendant lequel a eu lieu le paiement contesté;

*Sur la première fin de non-recevoir :*

Attendu que si tous les héritiers de feu Eyerman ne sont pas en cause, la seule conséquence qui en résulte est que les demanderesse ne pourront requérir condamnation qu'à concurrence des parts et portions recueillies dans la succession par les héritiers qui sont en procès;

*Sur la seconde fin de non-recevoir :*

Attendu que la décharge donnée, soit par le ministre des finances, soit par la cour des comptes, à l'auteur des défendeurs tant pour ses comptes de l'année 1881, comme préposé à la caisse des dépôts et consignations, que pour l'ensemble de sa gestion à la fin de celle-ci, ne concerne que les actes et la responsabilité du comptable public vis-à-vis de l'Etat; que cette décharge est étrangère aux fautes que ce comptable pourrait avoir commises à l'égard des tiers et ne peut être opposée à ces derniers pour lesquels elle est res inter alios acta;

*Au fond :*

Attendu que, d'après les demanderesse, l'auteur des défendeurs n'avait pas le droit de remettre le 30 juillet 1881, sans l'assistance et la signature à la quittance du subrogé-tuteur, et contre la seule quittance de la tutrice et du cotuteur, l'indemnité consignée en leur faveur et provenant de l'expropriation d'un immeuble sis à Anvers;

(1) V. conf. PAND. B., v° Consignation, n° 685.

Van Vaernewijck parle avec indignation de l'attitude des soldats espagnols qui entouraient les potences et les brasiers et qui lançaient des morceaux de bois sur le corps des malheureux patients.

Le bourreau n'était pas seulement chargé de procéder aux exécutions capitales; c'était encore à lui qu'incombait la mission de soumettre les accusés à la torture.

L'accusé qui ne voulait pas reconnaître les faits mis à sa charge et entraînant la peine capitale, ou bien qui refusait de nommer ses complices, devait inévitablement subir la question ou la torture. Les supplices, que le bourreau lui faisait endurer, se renouvelaient plusieurs fois à des jours ou à des semaines d'intervalle, jusqu'à ce qu'enfin le patient, brisé par la douleur et les privations, se reconnût coupable d'un crime qu'il n'avait peut-être pas commis.

Même en cas de flagrant délit, ou quand les faits étaient clairement démontrés par les dépositions des témoins, on soumettait encore l'accusé à la torture, afin d'obtenir son aveu.

En général on plaçait un linge mouillé sur la figure du patient. Ce linge l'empêchait de respirer par les narines et laissait couler l'eau dans la bouche. L'eau se remplaçait parfois par de l'huile ou du vinaigre.

On a une gravure représentant l'accusé attaché, par les mains et par les pieds, à des anneaux fixés dans la muraille et le corps suspendu. Il a les jambes, les cuisses, la poitrine et la tête entourées de cordes à nœuds que le bourreau tord, au moyen d'un bâton, de façon à les faire entrer dans les chairs du patient. Ce supplice par la corde à nœuds était connu sous le nom de *den Paternoster*, le chapelet.

Attendu qu'il est constant qu'au moment tant de l'expropriation que de celui de la consignation de l'indemnité et du paiement de celle-ci, les demanderesse étaient encore en état de minorité;

Attendu qu'il est constant aussi que l'indemnité due aux demanderesse par suite de l'expropriation de l'immeuble qu'elles possédaient à Anvers, a été déposée à la caisse des consignations, en vertu du jugement qui avait fixé d'une manière définitive les indemnités; que ce dépôt se faisait purement et simplement par l'expropriant pour arriver à se libérer et non en vertu des art. 55 et 56 de la loi hypothécaire;

Attendu, dans ces conditions, que pour faire grief au conservateur d'avoir payé sur quittance du tuteur, il faudrait démontrer que, vis-à-vis de lui, le paiement qu'il faisait était un remboursement de capitaux non exigibles ou de créances à terme, qui ne devaient échoir qu'après la majorité du pupille;

Attendu que dans son art. 61, la loi hypothécaire n'a pas prévu les cas où un immeuble appartenant à un mineur se transforme, soit par suite d'expropriation, soit par suite de tout autre événement extraordinaire, en une somme d'argent, mais uniquement celui où une rente ou tout autre capital non exigible le deviendrait pendant la minorité;

Attendu que cette interprétation, basée sur le texte même de la loi, qui parle de capital et de créances, est corroborée par les discussions de la Chambre; qu'en effet, dans la séance du 7 février 1851, le ministre de la Justice, expliquant la différence entre les art. 55 et 61, disait : « Il s'agit dans l'art. 61 de capitaux non exigibles, par conséquent qui ne doivent pas être touchés pendant la minorité; quand le conseil de famille a réglé les garanties à donner par le tuteur, il n'a pas tenu compte des capitaux qui ne devraient pas être touchés pendant la tutelle », et le rapporteur du projet, M. Lellèvre, ajoutait : « Il s'agit de capitaux d'une nature particulière »;

Attendu, au surplus, que le conservateur des hypothèques ignorait et pouvait ignorer si l'expropriation en question avait été connue par le conseil de famille, lorsque celui-ci avait réglé le régime de la tutelle et déterminé les garanties à fournir par le tuteur, ou si cette mesure était au contraire survenue longtemps après la constitution du régime de la tutelle; qu'il ignorait encore si le conseil de famille n'avait pas donné aux mineurs les garanties supplémentaires ou nouvelles prévues par l'art. 58; que pour lui, qui était resté étranger aussi à l'expropriation, il était constant uniquement qu'un capital exigible de par jugement avait été déposé dans sa caisse au profit de mineurs, de la même manière et dans la même forme que toute indemnité y est consignée en faveur d'un majeur; que partant, le tuteur, comme administrateur de son pupille, avait le droit de le toucher et le conservateur, aux termes de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1855, le devoir de le lui payer;

Attendu d'ailleurs qu'en principe, les responsabilités édictées par l'art. 61 pour le cas qu'il prévoit ne peuvent être encourues que par le débiteur originaire qui se libère sans le concours du subrogé-tuteur, parce que lui doit savoir si sa dette était non exigible ou à terme, parce qu'il peut appeler le subrogé-tuteur lors du paiement ou le mettre en cause;

Attendu enfin que l'administration supérieure du ministère des finances à laquelle se sont référés, au début de l'application de la loi de 1851, divers conservateurs des hypothèques, en leur qualité de fonctionnaires et de préposés à la caisse des dépôts et consignations de l'Etat, a toujours répondu que l'indemnité consignée ensuite d'expropriation au profit de mineurs pouvait être payée au tuteur seul, par application des principes qui viennent d'être exposés (CLOES et BONJEAN, l. V, p. 685); que cette règle est devenue la pratique constante en Belgique; que, dans ces conditions, il est impossible à ce point de vue également de trouver une faute engendrant responsabilité dans les agissements de l'auteur des défendeurs;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. MICHELSENS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, recevant l'action des demanderesse, la déclare mal fondée, les en déboute et les condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> MOGUEZ C. J. BARA.

Quand le patient, le corps gonflé d'eau ou couvert de blessures, sortait des mains de l'exécuteur des hautes-œuvres, il était reconduit en prison. Le médecin, qui avait assisté à l'application de la torture, venait soigner l'accusé et le guérir de ses blessures ou tout au moins remettre celui-ci sur pied de façon qu'il fût en état de supporter une seconde fois et plus les atrocités nécessitées par l'instruction de la cause.

**TRÈS CONSCIENCEUX.**

Le bourreau, Abraham Balthazar, n'y allait pas de main morte. Les malheureux, sur le corps desquels il s'était livré à son épouvantable besogne, devaient souvent recevoir pendant plusieurs semaines les soins du médecin.

Un certain Pieter van Hoyer fut, en 1711, soumis à la question depuis 5 heures de l'après-midi jusqu'à 4 heures du matin. Il y eut probablement des intervalles, pendant lesquels les juges procédaient à l'interrogatoire de van Hoyer et à la rédaction du procès-verbal.

Malgré la présence du médecin-chirurgien, qui devait veiller à ce que l'exécuteur des hautes-œuvres ne mît pas en danger la vie de l'accusé soumis à la torture, il arrivait parfois que des patients succombassent aux tourments qu'on leur avait fait endurer.

**PETITE ERREUR JUDICIAIRE.**

Michiel Asaert, accusé d'avoir assassiné une femme qui demeurait en face de sa maison, fut soumis plusieurs fois à la question, *ghetortureert, in de poley gahanghen ende ghegeesselt*, à tel point qu'il ne res-

**Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. MOUREAU.

11 janvier 1893.

**DROIT CIVIL. — « Nation » D'ANVERS. — OUVRIERS FOURNIS A UN TIERS. — TRAVAIL SURVEILLÉ PAR CELUI-CI. — NON RESPONSABILITÉ DE LA « Nation ».**

*On ne saurait être tenu, vis-à-vis des tiers, que des fautes de personnes qu'on a sous sa dépendance immédiate, en vertu d'un contrat de louage de services; une « Nation » d'Anvers, en admettant qu'elle ait fourni des ouvriers embauchés et payés par elle, ne saurait être rendue civilement responsable de la faute de ces ouvriers, si, en exécutant le travail critiqué, ceux-ci étaient surveillés et dirigés par un tiers.*

Veuve Walgraef c. Noordnatie et de Toekomst et celle-ci c. Goemans.

Attendu, toutefois, que la qualité de « commettant », dans le sens de l'art. 1384, C. civ., ne saurait leur être attribuée (aux sociétés défenderesses) que pour autant que les ouvriers, en procédant à l'empilement des sacs Dari, fussent placés sous leurs ordres, leur direction ou leur surveillance;

Attendu que, comme conséquence de ce principe, la Société coopérative Noordnatie, en admettant qu'elle ait fourni au chef ouvrier Goemans des ouvriers embauchés et payés par elle, ne saurait être rendue civilement responsable de la faute de ces ouvriers, si, en exécutant le travail critiqué, ceux-ci étaient surveillés et dirigés par Goemans; qu'on ne saurait, en effet, être tenu, vis-à-vis des tiers, que des fautes de personnes qu'on a sous sa dépendance immédiate, en vertu d'un contrat de louage de services et, partant, la Société Noordnatie se trouverait dégagée si elle s'était dépouillée de toute autorité sur ces ouvriers qui, de sa direction, auraient passé sous celle de Goemans;

Attendu, d'autre part, que la Société « de Toekomst » et le chef ouvrier Goemans auraient encouru une responsabilité directe en vertu de l'art. 1382, C. civ., la première, si elle avait commis une faute dans le choix et l'acceptation de Goemans comme sous-traitant de ce dernier s'il avait coopéré à l'exécution du travail trouvé défectueux;

Plaidants : MM<sup>e</sup> VAN DOOSSELAERE C. VABS, PINNOT et VAN CALSTER.

**Tribunal de commerce d'Ostende.**

PRÉSIDENCE DE M. ED. VAN BREDAEI.

19 janvier 1893.

**DROIT MARITIME. — AFFRÈTEUR. — DÉNONCIATION A L'ARMATEUR DU NOM DU CHARGEUR. — MISE EN DEMEURE SIGNIFIÉE A CELUI-CI. — VALIDITÉ. — ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF.**

*Quand l'affrèteur a fait connaître à l'armateur le nom du chargeur de la cargaison, celui-ci est considéré comme le mandataire direct, ou par substitution, de l'affrèteur; une mise en demeure signifiée au chargeur doit, dès lors, par fiction légale, être considérée comme ayant été faite à l'affrèteur.*

*Elle ne peut avoir, au point de vue des dommages-intérêts un effet rétroactif; statuer autrement serait assimiler entièrement dans ses effets juridiques la demeure par interpellation et la demeure par échéance du terme et supprimer de fait la distinction que la loi a établie entre elles.*

Bakker c. Defever et C<sup>ie</sup>.

Vu l'exploit d'assignation du ministère de l'huissier Charles Declercq, de résidence à Ostende, en date du

semblait plus à une créature vivante, *zoo dat tusschen de doot ende hem niet en was*. Cette victime des actes de violence exercés sur son corps par le bourreau Hubert Baens, mourut au château des Comtes deux jours après avoir subi la torture pour la dernière fois.

Le véritable assassin, le fils Frans Asaert, fut brûlé vif quelques jours plus tard.

**HORRIBLE TORTURE.**

La même année 1585, nous voyons appliquer à Gand un genre de torture des plus épouvantables et qu'on n'avait jamais pratiqué jusque là. On empêcha de dormir, pendant huit jours consécutifs, un individu accusé de complicité de meurtre.

Maître Hubert Baens, exécuteur des hautes-œuvres, lui mit au cou un collier ou carcan avec des pointes en fer. Ces pointes entraînaient dans la chair du prisonnier au moindre mouvement et l'empêchaient naturellement de se livrer au sommeil. Au bout de huit jours de ce supplice intolérable, ce malheureux, qu'on avait surveillé tout le temps, fut relâché.

Quand l'accusé, soumis à la torture, s'évanouissait ou tout au moins commençait à perdre ses forces, on lui faisait prendre un cordial pour le ranimer. Ce cordial consistait le plus souvent en quelques gorgées de vin chaud. Les magistrats et les médecins, qui assistaient aux opérations, profitaient de l'occasion pour prendre également un verre de vin. Quant au bourreau et à ses aides, ils devaient se contenter d'une modeste cruche de bière. On servait également un repas à ceux-ci quand ils passaient une partie de la journée à remplir leurs fonctions dans le *Pijnkelder*.



29 novembre 1892, enregistré, tendant au paiement d'une somme de fr. 2,813.80 pour solde de fret et surestaries, à la requête du capitaine Bakker c. Defever et C<sup>e</sup>;

Vu l'exploit d'appel en garantie du ministère de l'huissier Louf, de résidence à Ostende, en date du 30 novembre 1892, enregistré, à la requête de MM. Defever et C<sup>e</sup> contre M. J. S. Francke;

Revu le jugement de jonction pour cause de connexité des deux causes, en date du 22 décembre 1892;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que parties sous réserve de tous droits ont conclu que, dans l'état de la cause, il ne soit statué par le tribunal que sur la question de savoir si la demande principale tendant au paiement de surestaries encourues au port de charge était recevable;

Attendu que le capitaine Bakker soutient qu'il lui est dû une somme de 2,000 francs pour quatre jours de surestaries encourues au port de Dalsbrück, lieu de chargement d'une cargaison de bois destinée aux défendeurs principaux Defever et C<sup>e</sup>, négociants à Ostende;

Attendu que les défendeurs principaux Defever et C<sup>e</sup> soutiennent que cette demande n'est pas recevable, aucune mise en demeure n'ayant été signifiée aux affréteurs du steamer *Prima*, les défendeurs principaux en cause; ajoutant que les protestations qui auraient été faites au port de charge vis-à-vis des chargeurs sont sans effet vis-à-vis des affréteurs; que d'ailleurs les protestations qu'aurait faites le capitaine Bakker devant un magistrat à Dalsbrück contre le chargeur sont sans valeur pour n'avoir pas été signifiées aux dits chargeurs;

Attendu que le demandeur Bakker soutient que le chargement du steamer *Prima* a commencé le 13 octobre 1892 et n'a été terminé que le 19 octobre suivant au soir, alors que ce chargement aurait pu être effectué en trois jours de temps;

Attendu qu'il est établi au procès que les défendeurs principaux Defever et C<sup>e</sup> ont fait connaître aux armateurs du steamer *Prima*, lors de la convention d'affrètement, le nom du chargeur de la cargaison, le sieur Francke, à Stockholm;

Attendu que le sieur Francke n'était à Stockholm ou à Dalsbrück que le mandataire direct ou par substitution des défendeurs principaux Defever et C<sup>e</sup>, à Ostende, affréteurs du steamer *Prima*; que dès lors la mise en demeure par protestation signifiée au sieur Francke devait, par fiction légale, être considérée comme ayant été faite aux défendeurs principaux Defever et C<sup>e</sup>;

Attendu que le demandeur affirme avoir protesté du chef de lenteurs dans le chargement devant le magistrat compétent à Dalsbrück, aux dates des 15 et 19 octobre, reconnaissant toutefois que la protestation du 15 octobre n'a été signifiée au sieur Francke que le 24 octobre suivant et que celle du 19 octobre n'a pas été signifiée, vu que le représentant du sieur Francke assistait à la formalité de la protestation;

Attendu que le capitaine Bakker prétend que les surestaries ont commencé à courir le 13 octobre 1892 et ont continué à courir jusqu'au 19 octobre suivant;

Attendu que le protêt fait devant l'officier compétent à Dalsbrück, le 15 octobre 1892, n'a été signifié à l'agent des défendeurs principaux Defever et C<sup>e</sup> que le 24; que la surestarie n'aurait donc pu commencer à courir que le lendemain 25, puisqu'une mise en demeure ne peut avoir d'effet qu'après qu'elle a été régulièrement signifiée au débiteur, celui-ci n'étant constitué en demeure, aux termes de l'art. 1139 du code civil, que par une sommation ou par un autre acte équivalent, ce qui implique une interpellation ou notification au débiteur;

Qu'il importe peu qu'il y ait peu de relations entre Dalsbrück et Helsingfors, domicile de l'agent du chargeur de la cargaison et qu'il ait fallu un temps normal pour faire parvenir la copie du protêt du 15 octobre à Helsingfors, l'y faire signifier à l'agent des défendeurs principaux Defever et C<sup>e</sup>; que le fait n'est pas de nature à modifier les conséquences de l'application des principes juridiques en matière de demeure;

Attendu que le steamer *Prima* a quitté le port de Dalsbrück le 21 octobre 1892, le chargement ayant été terminé le 19 octobre précédent au soir;

Attendu que les indemnités de surestaries ne sont dues qu'à partir de la mise en demeure; qu'en supposant que le protêt fait devant le magistrat compétent à Dalsbrück le 19 octobre 1892 n'eût pas dû être signifié aux affréteurs ou à leur agent par suite de la présence de celui-ci ou de son mandataire à la formalité du protêt, les effets

BEUVERIE DE MAGISTRATS.

Le patient, avant d'être soumis à la torture, recevait une pinte de vin. Quant aux autorités judiciaires et aux médecins, ils avaient une préférence marquée pour le vin de Bourgogne.

Dans la chambre de torture, il y avait un lit sur lequel on faisait reposer le patient quand, vaincu par la douleur, ses forces commençaient à l'abandonner. C'était également sur ce lit qu'on déposait l'accusé quand on suspendait un instant les tourments pour lui faire subir un nouvel interrogatoire.

Les échevins yprois, afin d'avoir le gosier sec et d'être par conséquent mieux disposés à boire, mangèrent quelques livres de marrons pendant les opérations de la torture. Voir donner la question était donc un passe-temps que les magistrats se rendaient le plus agréable possible.

Quel spectacle terrifiant et digne d'inspirer l'imagination du peintre, du dramaturge ou du romancier, que la vue de ce sombre *Pijnkelder* éclairé à la lueur vacillante des chandelles, dans lequel échevins, grand-bailli et médecins se rafraîchissaient en buvant de la bière ou dégustaient les crus de la Bourgogne ou du Bordelais pendant que le misérable patient criait et se tordait de douleurs sous la main du *Scherprechter* entouré de ses aides!

MM. LES SPÉCIALISTES VEULENT LA TORTURE.

C'est à l'empereur d'Autriche, Joseph II, qu'on doit la suppression définitive de la torture. Plusieurs fois déjà le gouvernement autrichien avait essayé de la

de la demeure dans l'espèce ne pourraient remonter du 19 octobre au 15 octobre précédent;

Attendu que l'on ne saurait admettre en droit que la mise en demeure faite postérieurement au jour où l'obligation doit être exécutée puisse, au point de vue des dommages-intérêts, avoir un effet rétroactif à ce même jour; qu'en effet, il dépend de la personne au profit de laquelle l'obligation a été souscrite de se conformer aux prescriptions de l'art. 1139 du code civil et d'exiger ou de ne pas exiger l'exécution de l'obligation au jour convenu; que c'est au créancier d'apprécier si cette exécution n'a pas été rendue impossible par des cas de force majeure ou par sa propre faute et si, d'une manière générale, il avait droit et intérêt à exiger l'exécution au terme stipulé;

Que statuer autrement serait d'ailleurs assimiler entièrement dans ses effets juridiques la demeure par interpellation et la demeure par échéance du terme et supprimer de fait la distinction que la loi elle-même a établie entre elles;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le demandeur principal est non recevable en son action du chef de surestaries encourues au port de charge;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur principal capitaine Bakker non recevable en ses réclamations du chef de surestaries encourues au port de charge, ordonne aux parties de plaider sur les autres fins de l'action.

Condamne le capitaine Bakker aux dépens de l'incident.

Plaidants : MM<sup>es</sup> MONTAGIE C. DEWYNTER et GEORGES DELACROIX.

Justice de paix du canton de Fléron.

SIÈGEANT : M. LEROUX.

15 février 1893.

DROIT CIVIL. — COQ DE COMBAT. — OBJET DANS LE COMMERCE. — ACTION EN RESTITUTION. — RECEVABILITÉ.

*Si les combats de coqs tombent sous l'application de l'art. 561, al. 6, C. pén., et si les conventions qui ont pour but la violation de cette disposition répressive sont frappées de nullité, on ne peut en conclure que les coqs de combat soient hors du commerce et ne constituent pas une propriété protégée par la loi (1).*

*L'action en restitution d'un coq de combat ou en paiement de la valeur de ce coq est donc recevable, sauf au juge, si l'action est fondée, à fixer la valeur du coq en ne tenant compte que des éléments légitimes qui la constituent.*

Habran c. Delfosse.

Attendu, il est vrai, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les divertissements connus sous le nom de « combats de coqs » tombent sous l'application de l'art. 561, § 6, C. pén., qui punit ceux qui, dans des combats, jeux ou spectacles publics, auront soumis des animaux à des tortures; que l'on peut en conclure que les conventions qui ont pour but la violation de cette disposition répressive sont frappées de nullité; mais que l'on ne peut, en l'absence d'un texte formel, en conclure que le coq de combat est hors du commerce et ne constitue pas une propriété protégée par la loi; que le législateur n'a point défendu la possession des coqs de combat, mais a seulement interdit de les soumettre publiquement à des actes de cruauté dans des combats, jeux ou spectacles; que la possession en est donc légitime et peut faire l'objet des conventions; qu'admettre l'opinion contraire, ce serait décider implicitement que le vol d'un coq de combat ne tombe point sous l'application de la loi pénale;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action est donc recevable, sauf au juge, si l'action est fondée, à fixer la valeur des coqs litigieux en ne tenant compte que des éléments légitimes qui la constituent;

(1) Voy. PAND. B., vis *Combat d'animaux*, nos 1 et suiv., et *Actes de cruauté envers les animaux*.

supprimer ou tout au moins d'y apporter des adoucissements.

Une première fois, en 1728, le gouvernement de l'empereur Charles VI envoya une circulaire aux conseillers fiscaux des conseils de justice pour demander leur avis sur l'abolition de la torture. En 1765, Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens, demanda aux conseils de justice s'il ne conviendrait pas de supprimer la torture et la marque. Il renouvela sa tentative en 1771 et invita le Conseil privé à donner son avis sur cette suppression.

La Magistrature tenait à conserver la torture. Aussi toutes les réponses furent-elles généralement défavorables à la suppression de ce mode de preuve.

LES HÉRÉTIQUES

C'étaient principalement les personnes condamnées pour cause d'hérésie qu'on faisait périr par le feu.

Ces exécutions se faisaient parfois avec un horrible raffinement de cruauté. Dans le *Memorieboek* de 1541, il est question d'un condamné à mort que le bourreau, Hans Chiret, brûla vif le 19 octobre 1541. Il lui attacha, sous les aisselles, une chaîne passée dans une poulie au-dessus du bûcher. Le bourreau le hissa à trois reprises jusqu'au sommet du poteau, au pied duquel se trouvait le bûcher, pour le laisser retomber chaque fois dans le feu.

Les accusés, que les juges avaient condamnés à périr par le feu, étaient attachés par une chaîne à un poteau fixé sur un échafaud. On les entourait de bois et de paille auxquels le bourreau mettait le feu.

Une autre façon de faire périr par le feu consistait à introduire les condamnés dans une espèce de hutte,

Quant à la preuve :

Attendu que les faits articulés par le demandeur sont déniés; que ces faits sont concluants et que la vérification en est admissible; que la difficulté de prouver les deuxième et troisième faits ne doit point faire écarter la preuve sollicitée;

Attendu que le demandeur demande acte de ce qu'il réduit à 100 francs la valeur de la demande;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, déclarons l'action recevable et statuons par avant faire droit, admettons le demandeur à prouver par toutes voies de droit...

Plaidants : MM<sup>es</sup> GRÉGOIRE WÉRY C. LEDUC.

NÉCROLOGIE

M. EMMANUEL DEMEURE

Conseiller à la Cour de cassation.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons la mort de M. EMMANUEL DEMEURE, Conseiller à la Cour de cassation, l'un des magistrats les plus éminents de notre pays.

M. Demeure, né à Saint-Josse-ten-Noode le 18 septembre 1834, est entré dans la Magistrature en 1861 en qualité de juge suppléant près le tribunal de première instance de Bruxelles. Il a occupé successivement les fonctions de substitut du procureur du Roi, de juge, de juge d'instruction, de vice-président au même tribunal, puis il fut nommé Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. C'est en cette qualité qu'il présida, avec une impartialité, une fermeté et une autorité qui furent très remarquées, la mémorable affaire Peltzer en 1882. Il fut nommé Conseiller à la Cour de cassation le 5 janvier 1884.

Depuis quelques mois, M. Demeure souffrait d'une maladie de cœur compliquée d'hydropisie. Il siégea pour la dernière fois dans le courant de décembre et il s'est éteint dans la nuit de mardi à mercredi, laissant le souvenir d'un savant jurisconsulte et d'un magistrat irréprochable.

Qu'il nous soit permis de rappeler, à l'occasion de cette perte qui provoque dans le monde judiciaire d'unanimes regrets, ce que nous écrivions, à la veille du procès Peltzer, de la très haute personnalité que la mort vient d'abattre :

Il parait que décidément l'affaire Peltzer sera portée devant la Cour d'assises du Brabant au mois de juillet. L'on se préoccupait assez au Palais de savoir à qui serait confiée la présidence de ces débats, les plus dramatiques et les plus périlleux peut-être que, de mémoire de magistrat, l'on aura eu à diriger en Belgique. La presse bien informée avait hasardé des noms en l'air. Aujourd'hui on prononce celui de M. Demeure. Sans faire tort à personne, il est permis de souhaiter que cette désignation se confirme. Nous oserons même dire, au risque de faire sourire le lecteur, que nous y avions pensé, connaissant l'exceptionnel mérite de cette personnalité, dont le *Journal des Tribunaux* a naguère salué, comme il convenait, l'élevation à une vice-présidence de la Cour. Ce choix significatif répondrait parfaitement aux nécessités spéciales de ce procès, et à des préoccupations dont chacun a conscience. Il serait une garantie pour tous les intérêts qui s'y trouveront aux prises, tant ceux de la défense que ceux de la vindicte publique et de la dignité de la justice. M. Demeure a fait ses preuves : il y a aussi bien, peut-être, mais certes il n'y a pas mieux. Il a laissé de sa présidence, lors du mémorable procès criminel de l'Union du Crédit, un souvenir digne de placer son nom à côté de celui des Delevigne, des de Rongé ou des Sanchez de Aguilar, qui portèrent si haut les fonctions de président de Cour d'assises. Ce fut, on se le rappelle, toute une révélation, comme nous en eûmes une autre bientôt après, dans l'admirable direction de l'affaire T'Kindt par M. le conseiller Constant Casier. — Quelque bonne opinion qu'on eût déjà de ces magistrats, à certains hommes d'élite il faut les grandes occasions et

les grandes scènes. Le rare ensemble de qualités qu'il fallut déployer alors, il les faudra ici à un degré non moins éminent, — car les accusés, coupables ou non, sont à coup sûr de première force, — et l'instruction publique de l'affaire, on le sent d'instinct, aura, dans ses parties profondes, à côtoyer l'écueil de certaines démarcations délicates, aussi difficiles à franchir qu'à respecter. M. Demeure ne sera pas au-dessous de cette tâche. Dans le fond et dans la forme, il a le don peu commun de la fermeté unie au tact, à l'aménité, à une bienveillance envers tous, que nous n'avons jamais vue se démentir. Son habileté éprouvée est faite de droiture et de sévère scrupule dans le choix des moyens. Voilà le secret de l'autorité dont il jouit, et du respect affectueux qui l'entoure. Je crois qu'il est du petit nombre de ceux que la passion politique elle-même n'a jamais effleurés d'un soupçon ni offensés d'une inavouable espérance. Nous avons signalé déjà, avec tristesse, la façon dont cette passion aveugle s'est déchaînée en tous sens, autour de ce drame où l'on s'est livré bataille jusque sur le cadavre du pauvre Bernays. Qu'on se le tienne pour dit, il faudra que tout cela fasse silence au seuil de l'enceinte judiciaire. On saura qu'il y a là une intégrité inflexible, accoutumée à rendre des arrêts, non des services, et dont il n'y a rien à attendre pour les calculs des parties, ni une imprudence, ni une faiblesse. C'est élémentaire cela, direz-vous! Eh! ce ne sera pas déjà si aisé, on peut le prédire, et par le temps qui court, cette foi unanime en l'impartialité politique absolue d'un magistrat, semble le dernier mot de l'éloge.

Que la modestie de celui dont nous parlons nous pardonne d'avoir cédé à la tentation d'esquisser au passage une figure qui nous semble digne d'être proposée en éloge.

M. le Conseiller Demeure laisse au Palais un fils, M. Charles Demeure, Substitut du Procureur du Roi au tribunal de première instance de Bruxelles, qui perpétue les traditions de son père et s'inspire des nobles exemples qu'il lui a légués. Par son mariage avec M<sup>lle</sup> de Haussy, M. Demeure était l'oncle de M. Van Maldeghem, Conseiller à la Cour de cassation, de M. l'Avocat-Général de Prelle de la Nieppe et de notre excellent confrère Léon Mersman, ancien Bâtonnier de notre Ordre.

Nous leur adressons, ainsi qu'à M. le Substitut Charles Demeure, la sincère expression de nos condoléances.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La tribune de la Conférence ne chôme pas. On trouverait difficilement, sans doute, dans les annales de l'institution, une période aussi active et aussi intéressante que celle où nous sommes aujourd'hui. Toutes les semaines, se succèdent à la Conférence, devant l'auditoire le plus attentif, les leçons si vivantes du Dr Dallemagne.

Voici quelques jours à peine que nous avons la bonne fortune d'applaudir, en des séances presque improvisées, deux conférenciers d'exception : un prêtre, M. l'abbé Maurice De Baets, venant nous parler, on se rappelle avec quelle compétence et quel enthousiasme, des sciences nouvelles; puis un grand poète, Paul Verlaine, venant nous conter ingénument le récit de ses prisons à Bruxelles et à Mons. C'est maintenant au tour des Conférenciers qui nous apportent le résultat de leurs études ou de leurs méditations spéciales.

Jeudi 16 mars, M<sup>e</sup> Jules Destrée, l'Avocat-artiste par excellence, comme l'a justement appelé M. le Président Schoenfeld, a donné à la Conférence la primeur de quelques-uns de ses « paradoxes professionnels » destinés à paraître incessamment.

Tous les membres présents (nous avons remarqué parmi eux plusieurs magistrats, dont M. le Conseiller J. De Le Court) ont apprécié la haute saveur et le style exquis de ces curieuses analyses, tantôt mordantes, voire cruelles, parfois émus, toujours sincères et révélant toutes chez leur auteur une conception de

dont le corps était couvert d'horribles brûlures, avec la fourche en fer qui servait à activer et à attiser le feu.

Ces exécutions par le feu restèrent en vigueur à Gand, comme dans les autres localités, pendant toute la durée de l'ancien régime. Nous possédons le texte de plusieurs jugements de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, condamnant des accusés à être brûlés.

Nous avons aussi rencontré des jugements condamnant les inculpés à être bouillies vivants. Cette peine s'appliquait le plus souvent aux faux-monnayeurs. Ce genre d'exécution avait toujours lieu sur la place Sainte-Pharaïlde.

Un faux monnayeur fut bouilli le 24 septembre 1567 sur la place Sainte-Pharaïlde. Pendant que ce malheureux subissait cet épouvantable supplice, son fils, un garçon de 18 ans, était décapité.

CONDAMNATION D'UNE VACHE.

Mentionnons, enfin, pour terminer une autre besogne dont un bourreau fut chargé à Gand. Il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu contre une vache qui avait tué un enfant.

Les échevins de la *Keure* décidèrent que la vache sera vendue et abattue. On attribuera le produit de la vente, moitié au père de l'enfant tué et moitié à la chambre des pauvres. La tête de l'animal sera, par les soins du bourreau Jean Vanden Bergh, placée sur un pieu au lieu patibulaire.

placée sur le sol et faite de fagots de bois. Le bourreau mettait le feu à cette hutte, *husekin metten mutsaerden*, dans laquelle le condamné devait périr consumé par les flammes ou étouffé par la fumée.

Enfin, une troisième manière de procéder consistait à lier le patient sur une planche ou sur une échelle et à le jeter ainsi dans le bûcher préalablement allumé.

Il y avait encore d'autres procédés de brûler les condamnés, spécialement quand il s'agissait du crime d'hérésie.

Anne Hendriks (Amsterdam) fut jetée, liée sur une échelle et la bouche remplie de poudre, sur des braises ardentes; Jean de Namur (Liège) fut brûlé vif dans un tonneau à poix; Henri Pruyt (Workum) fut brûlé vif attaché au banc d'une barquette, enduite de goudron, etc.

Marcus van Vaernewijk raconte l'exécution de quatre anabaptistes, que le bourreau Jean du Mont, agissant d'après les ordres des échevins, voulait étrangler avant de les brûler. Le commandant de l'escorte espagnole s'y opposa et les quatre patients furent brûlés vivants dans des huttes de bois et de paille, placées sur un échafaud à la place Sainte-Pharaïlde. Le même jour, 30 mars 1567, maître Jean du Mont avait déjà pendu sur la même place sept autres condamnés à mort.

Le 14 février 1554, un certain David vander Leien venait d'être exécuté par le feu sur le marché du Vendredi. Soit que le bois employé fut en trop petite quantité, soit que la pluie ou le vent eût éteint les flammes du bûcher, toujours est-il que le condamné vivait encore quand les fagots ne brûlaient déjà plus. Le bourreau Mathias du Mont acheva ce malheureux,



la profession qui, pour être dérogée de préjugés *autogobistes*, n'en est ni moins noble ni moins séduisante. Ce qui préoccupe surtout l'esprit si fin de notre confrère carolorégien, c'est le côté « social » de notre Ordre, c'est le rôle utile que l'Avocat est appelé à jouer dans la grande tragi-comédie de ce monde. Les « Paradoxes » contiennent, à ce sujet, des observations jusqu'ici inouïes — et qui donneront matière, sans doute, lors de l'apparition de l'ouvrage, à d'intéressantes polémiques.

Le mardi 21 mars, M<sup>e</sup> Paul Errera a parlé de la *Propagande agraire en Angleterre*. On sait que notre érudit Confrère, récemment chargé d'un cours à l'École des sciences sociales de l'Université libre de Bruxelles, a porté vers l'histoire de l'organisation de la propriété et vers l'étude des réformes proposées par les physiocrates, les nationalistes, les collectivistes, une part de son activité laborieuse et judicieuse. Il a spécialement entretenu ses auditeurs de la lutte entreprise par Henry George et ses disciples en faveur de la nationalisation du sol, et a émaillé cet intéressant entretien de détails neufs et humoristiques sur les procédés de propagande agraire usités en Angleterre, et dont il serait opportun, pour le pittoresque de la chose, que nos porteurs de la bonne parole sociale en Belgique sussent s'inspirer à l'occasion.

Cette conférence a été religieusement écoutée et applaudie chaleureusement, comme elle méritait de l'être.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ENFANTS MARTYRS

La Société protectrice des Enfants martyrs a tenu dimanche dernier, 19 mars, son assemblée générale annuelle statutaire, dans la salle des Mariages de l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, sous la présidence de M. Guillery, ministre d'Etat, président d'honneur, remplaçant M. Anspach-Puissant, président effectif, empêché.

Au bureau prennent place : MM. Le Jeune, Ministre de la Justice ; Dieudonné, vice-président de la Société ; Gedoelst, secrétaire général ; Jaspas, secrétaire-adjoint ; Meestdagh, trésorier général ; Van Mossevelde, trésorier-adjoint ; Bernheim, François ; Deppe, Schoenfeld, Loppens et Philippe, commissaires. Dans l'assemblée on remarque MM. J. De Le Court, Conseiller à la Cour d'appel, vice-président du Comité de patronage de Bruxelles, et Delattre, commissaire de police.

Après que M. le président eut rappelé le but de la Société et l'esprit qui préside à son fonctionnement, M. le secrétaire général a donné lecture du rapport annuel. La Société des Enfants martyrs, comme toutes les œuvres qui s'occupent de ces petits malheureux dont les premiers pas dans la vie sont si difficiles et, souvent hélas ! si chancelants, a attiré l'attention sur des situations navrantes, a découvert des parents dénaturés en quantité, et a pu remédier très souvent aux

souffrances ou aux dangers que courraient de nombreux enfants.

M. le Ministre de la Justice, dans une improvisation vibrante de chaleur et de foi, a félicité l'Œuvre pour le concours précieux qu'elle apporte à la solution d'un problème qu'il considère, à juste titre, comme de toute première importance. Il a montré ce système pénal d'autrefois appliqué à l'enfant ; il a fait toucher du doigt l'immoralité, la cruauté et la profonde inutilité du régime de jadis ; et, jetant dans son discours quelques chiffres terrifiants : 89 p. c. des enfants emprisonnés avant l'âge de 20 ans devenant des récidivistes professionnels, 250 enfants de moins de 11 ans enfermés en cellule dans l'espace d'une année ! Il a rendu saisissante la banqueroute de cette répression malsaine et a montré quelle part énorme de responsabilité on devait lui attribuer dans la recrudescence de la criminalité contemporaine.

M. Le Jeune a surtout mis en lumière les résultats précieux que l'on peut attendre d'une éducation soignée, raisonnée et dévouée envers les enfants ; ceux-ci peuvent être corrigés ; ils possèdent cette précieuse et toute puissante faculté de l'oubli ; les vices et les habitudes mauvaises ne les ont pas encore marqué d'un sceau ineffaçable ; l'empreinte est trop légère pour demeurer toujours. C'est cette éducation qu'on veut leur donner aujourd'hui.

Quand ils ont violé la loi, quand ils sont coupables, au sens légal du mot, c'est le Ministre de la Justice, un « fonctionnaire » comme l'a dit spirituellement l'orateur (et un « admirable fonctionnaire », comme l'a fort bien fait remarquer M. Schoenfeld), qui en a la charge ; quand ils n'ont pas délinqué, quand ils sont « martyrs », physiquement ou moralement, c'est la Société protectrice et d'autres œuvres similaires qui les recueillent et les élèvent. Mais le résultat ne sera complètement atteint, la partie réellement gagnée, que le jour où, dans le pays tout entier, deux choses se seront développées : d'abord la propagation de ces idées qui rencontrent parfois encore une hostilité sourde dans les gardiens des saints principes et des hautes traditions, ensuite un véritable réseau dans lequel seront enveloppés tous les enfants que l'on martyrise, que l'on rend mauvais, que l'on abandonne, que l'on flétrit.

M. Guillery a chaleureusement appuyé cette propagande d'idées dont parlait M. Le Jeune : « La charité, a-t-il dit très justement, la charité doit venir combler la lacune créée par la faillite déclarée du régime pénitentiaire. »

M. Schoenfeld a rendu compte de la création toute récente du Comité provisoire de défense des enfants traduits en justice. Il s'est félicité de l'aide précieuse apportée par le Parquet aux travaux des jeunes défenseurs et a émis l'espoir que, dans un temps prochain, tous ceux qui ont dans leurs attributions la constatation des délits commis par les enfants, se rallieront entièrement aux théories nouvelles et justes dont M. Le Jeune est, en Belgique, l'apôtre dévoué.

LES ERREURS JUDICIAIRES (1).

La Cour de cassation a constaté une nouvelle erreur judiciaire commise à Anvers. En 1891, le tribunal d'Anvers condamne Victor Adriaenssens, marchand, et sa femme Marie Grandjean, pour vol nocturne d'une vache, l'un à un an, l'autre à trois mois d'emprisonnement. En 1892, le même tribunal condamne, pour le même fait, Jean Van Dyck, boulanger, et sa femme, Marie Wynants, aux mêmes peines d'un an et trois mois. Or, il résulte de l'instruction que le fait n'a été commis que par deux personnes. Il y a donc preuve de l'innocence ou des époux Adriaenssens, dit l'arrêt, ou des époux Van Dyck, ou, ajouterons-nous, de l'un des maris et de l'une des femmes ; car il se pourrait que la femme de l'un eût fait l'expédition avec le mari de l'autre. Quoi qu'il en soit, la femme Adriaenssens est aujourd'hui décédée, et il n'est plus possible de rectifier son casier judiciaire. La Cour a cassé les deux jugements et renvoyé ce qui reste des quatre condamnés devant le tribunal de Malines pour y être jugés simultanément sur le fait mis à leur charge.

(La Meuse.)

LA FEMME-AVOCAT AU JAPON

La première dame japonaise qui se soit fait avocat — et la dernière, car la Constitution de 1889 interdit aux femmes l'accès de cette carrière — se trouve actuellement à Londres. La *Westminster Gazette* donne les détails suivants, au sujet de ce personnage unique en son genre :

« M<sup>me</sup> Tel Sono est la fille d'un philosophe qui lui donna une éducation tout agnostique. A dix-neuf ans, elle épousa un fonctionnaire de la trésorerie mikadonale, mais, après trois ans de mariage, elle réintégra le domicile paternel pour s'adonner à l'étude du droit. Ses débuts dans les cours de justice furent célébrés par un poète du pays du Soleil levant. Elle eut de nombreux clients et clientes, mais un beau jour elle s'avisait « qu'en plaçant elle faisait un heureux, mais aussi un malheureux, elle s'attristait telle affection, mais aussi telle haine ». En conséquence elle résolut de ne plus gagner d'argent d'une manière qui lui semblait inhumaine. Lorsqu'elle prit cette décision, elle se trouva en Amérique où elle étudiait la question des femmes, qui l'intéressait d'autant plus qu'elle avait une petite fille à élever. Très philosophiquement, elle chercha les moyens de gagner sa vie et entra au service d'une famille.

« Peu de temps après, elle se convertit au christianisme et l'ardeur de sa foi nouvelle, jointe à un instinct de philanthropie qu'elle s'était toujours senti, l'induisit à fonder une sorte de collège chrétien pour

(1) Voy. J. T., 1893, p. 12 et les nombreux renvois, p. 124, 192, 318 et 336 ; — PAND. B., v<sup>o</sup> Erreur judiciaire.

les femmes japonaises de la classe élevée, c'est-à-dire de celle que les missionnaires ont le plus de peine à atteindre. L'« Association Tel Sono » eut l'appui de prédicateurs américains influents et d'un évêque qui lui conseillèrent d'aller en Angleterre, où elle avait déjà une amie et une admiratrice en la personne de lady Henry Somerset, recueillir des souscriptions pour son œuvre.

« Voilà comment il se fait que M<sup>me</sup> Tel Sono est actuellement à Londres. Elle a exposé à un reporter de la *Westminster Gazette* que son but était de faire pour les femmes ses compatriotes, ce qui avait été fait pour elle. Le collège qu'elle projetait de créer, et dont elle sera le principal, fonctionnera probablement dès l'automne prochain. La construction des bâtiments coûtera une trentaine de mille francs et l'entretien des collégiens — ou plutôt des collégiennes — exigera une dépense annuelle d'environ 300 francs par tête ; 25 bourses de 150 francs chacune seront instituées ; il ne manque plus à l'heure actuelle, pour couvrir les frais de cette intéressante entreprise, qu'une somme de 18,000 francs. » (Le Temps, 8 mars 1893.)

BIBLIOGRAPHIE

FORMULAIRE DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE, par PIERRE VERSCHUEREN, greffier-adjoint du tribunal de première instance d'Anvers. — Anvers, 1893, B.-J. Mees, impr. In-8<sup>o</sup>, 311 p.

Sous ce titre, l'auteur a rassemblé plus de quatre cents formules relatives à la procédure devant les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance.

Ces formules sont classées dans l'ordre des articles du code de procédure civile, ce qui facilite beaucoup les recherches et donne sous chaque disposition le tableau de la procédure qui la fait mouvoir.

Ce livre sera utile non seulement aux greffiers auxquels il s'adresse spécialement, mais aussi aux magistrats et aux avocats.

La rédaction des formules est très soignée, exacte, précise. On y reconnaît l'homme pratique qui a manié la pâte.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 20 mars 1893 :

— M. BAERTSOEN (H.), vice-président au tribunal de première instance de Gand, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. De Hondt, appelé à d'autres fonctions.

— M. TAMINE (L.-V.-G.), avocat à Nivelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Michaux, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. SENY (L.-V.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Verlaine, est acceptée.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**JOURNAL DE PROCÉDURE**  
ET DES  
**OFFICIERS MINISTÉRIELS**  
publié par un Comité de Magistrats, d'Avocats et d'Officiers ministériels  
PARAISANT TOUS LES MOIS  
Abonnement annuel : 8 francs. — On souscrit chez l'Éditeur,  
M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE  
TÉLÉPHONE 712 IMPRIMERIE JUDICIAIRE TÉLÉPHONE 712  
Veuve FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

**AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU**  
SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION  
de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements  
soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires imprimés dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel imprimé, les conclusions imprimées, les pièces les plus intéressantes, etc.  
Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.  
La maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.  
Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**  
**DUMAS**  
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES  
MÊME MAISON  
Grand choix de robes de chambre  
POUR DAMES ET HOMMES

**SALLE RUBENS**  
Directeur : A. RAPS  
Rue Treurenberg — Bruxelles  
Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art,  
etc., etc.

**PAPETERIE NIAS**  
FONDÉE EN 1845  
59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES  
IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE  
SPÉCIALITÉ  
de fournitures pour le Barreau  
Sur demande, envoi franco des échantillons  
de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**DOSSIERS-FARDES**  
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS  
La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

**SOUS PRESSE**  
**REVUE CRITIQUE**  
DE  
**DROIT CRIMINEL**  
PAR  
Léonce LIMELETTE  
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE ;  
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR ;  
OFFICIER D'ACADÉMIE ;  
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÈNE ;  
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.  
12<sup>me</sup> ANNÉE — 1892  
Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 25 francs,  
payables 5 francs par mois.

**SOMMAIRE PÉRIODIQUE**  
DES  
**REVUES DE DROIT**  
TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES  
ET  
ÉTUDES JURIDIQUES  
PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS  
RÉDACTION :  
MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET  
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles  
M. Joseph CASSIERS  
Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique  
ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an ; UNION POSTALE, 14 fr.  
Le numéro : 1 franc.  
Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



G. BOUT

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

## SOMMAIRE

385

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Liège, 1<sup>re</sup> ch.*  
(Cadavre. Droit de la famille. Droit supérieur de  
l'administration.) — *Tribunal civil d'Anvers, 1<sup>re</sup> ch.*  
(Etablissement des indemnités. I. Domaine morcelé.  
II. Passage à niveau. Suppression ou détournement.  
III. Parc. Destruction d'une vue. IV. Taux des  
fraîs de remploi. V. Taux des intérêts d'attente.  
VI. Compétence respective de l'administration et  
des tribunaux. Défense d'ordonner des travaux à  
l'Etat expropriant. VII. Devoir de soumettre tous  
les chefs d'indemnité aux experts.) — *Justice de paix  
de Molenbeek-St-Jean.* (Taxe communale indirecte.  
Prétendue non déduction. Seules voies de recours  
admissibles. Paiement volontaire. Déchéance du  
droit de réclamer.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — France.  
FUNÉRAILLES DE M. LE CONSEILLER D'EMPEUR.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT  
JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Représentation proportionnelle.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Liège (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. SCHUERMANS.

1<sup>er</sup> mars 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.  
— CADAVRE. — DROIT DE LA FAMILLE. — DROIT  
SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION.

En principe, les parents ont le droit de dis-  
poser du cadavre d'un des leurs, non  
comme propriétaires, mais comme appe-  
lés, par les lois de la famille, à remplir  
les derniers devoirs à l'égard d'un défunt.  
Mais un droit supérieur peut naître de la  
nécessité de sauvegarder l'ordre public et,  
le cas échéant, l'hygiène (1).

Chapoux c. Bozet.

Attendu que la décision du bourgmestre de

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Cadavre, n<sup>os</sup> 2 à 12.

Seraing, si l'appréciation en appartenait à l'auto-  
rité judiciaire, devait être considérée comme par-  
faitement justifiée, en raison des publications et  
des démarches pour provoquer du scandale qui  
ont suivi le décès de Chapoux;

Attendu, en principe, que les parents ont certes  
le droit de disposer du cadavre d'un des leurs,  
non comme propriétaires, mais comme appelés,  
par les lois de la famille, à remplir les derniers  
devoirs à l'égard d'un défunt;

Mais qu'un droit supérieur peut naître de la  
nécessité de sauvegarder l'ordre public et, le cas  
échéant, l'hygiène;

Que d'ailleurs, dans la cause, la partie appe-  
lante s'est abstenue de demander l'exhumation,  
pour transporter le cadavre dans le cimetière de  
la commune du dernier domicile de Chapoux, ce  
qui démontre l'absence de tout intérêt sérieux;

Par ces motifs et autres non contraires des  
premiers juges, la Cour, sur les conclusions con-  
formes de M. FAIDER, Premier Avocat Général,  
confirme le jugement a quo; condamne la partie  
appellante aux dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> HEUSE c. ROBERT.Tribunal civil d'Anvers (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. OP DE BEECK.

19 janvier 1893.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTI-  
LITÉ PUBLIQUE. — ÉTABLISSEMENT DES  
INDEMNITÉS. — I. DOMAINE MORCELÉ. — II. PAS-  
SAGE A NIVEAU. — SUPPRESSION OU DÉTOURNE-  
MENT. — III. PARC. — DESTRUCTION D'UNE VUE.  
— IV. TAUX DES FRAIS DE REMPLI. — V. TAUX

386

DES INTÉRÊTS D'ATTENTE. — VI. COMPÉTENCE  
RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBU-  
NAUX. — DÉFENSE D'ORDONNER DES TRAVAUX A  
L'ÉTAT EXPROPRIANT. — VII. DEVOIR DE SOU-  
METTRE TOUS LES CHEFS D'INDEMNITÉ AUX  
EXPERTS.

I. Il ne suffit pas d'allouer au propriétaire  
d'un domaine morcelé par une expropria-  
tion une indemnité égale à la valeur vénale  
des terrains qu'on prend, mais il faut  
aussi tenir compte de la valeur spéciale que  
doivent avoir, à ses yeux, des parcelles  
qui reliaient entre elles les diverses parties  
de son domaine et en faisaient un vaste bloc  
d'un seul tenant (1).

II. Si les expropriés ne prétendent pas  
avoir droit au maintien d'un passage à  
niveau, ils ne peuvent contraindre l'Etat à  
réparer le préjudice qui résulterait, pour  
eux, de sa suppression ou de son détourne-  
ment (2).

III. Si, lors de la création d'un parc, les  
expropriés se sont ménagé un point de vue,  
peu importe que les constructions du che-  
min de fer se fassent en déblai ou en rem-  
blai, l'expropriation leur enlève le droit  
qu'ils avaient au maintien de cette vue sur  
la partie de leurs propriétés situées au delà  
de la ligne projetée; l'indemnité de ce chef,  
pour être juste, doit être égale à la dimi-  
nution de valeur qui résulte, pour une  
propriété d'agrément, de l'altération de l'un

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Expropriation d'utilité publi-  
que (indemnités), n<sup>os</sup> 412-419 et 447-450.(2) Voy. PAND. B., eod verbo, n<sup>os</sup> 531 et s.

Je suis électeur libéral à Mons; je tamponne  
au-dessus de la liste de mon parti, puis comme je pré-  
fère entre tous les candidats M. Sainctelette, je donne  
un coup de tampon à côté de son nom.

Je suis électeur radical à Bruxelles: je vote en tête  
de la liste de mes amis, puis je gratifie MM. Janson et  
Féron d'un coup de tampon.

M. Woeste trouve cela épouvantablement difficile.  
Il n'y a pas réfléchi; car ce vote est bien plus simple  
que celui de l'électeur qui panache, ou qui veut  
n'émettre qu'un vote incomplet, par exemple, pour  
23 indépendants sur 24 en éliminant M. Théodor.

Le vote de liste avec préférence vaut au parti autant  
de voix qu'il y a de sièges à conférer; il vaut aussi  
pour chacun des candidats désignés un suffrage de  
priorité.

Constatoons-le. Ce mode de votation assure aux par-  
tisans fidèles de chaque groupe le droit de désigner  
eux-mêmes les premiers élus de leur camp.

C'est dans cette pensée surtout qu'il est interdit de  
voter en tête de telle liste, puis de tamponner à côté  
du nom d'un candidat d'une autre liste. On ne peut  
donner toute sa puissance électorale à tel parti, puis  
vouloir s'immiscer dans la désignation des candidats  
préférés d'un autre parti. Un tel vote frauduleux  
serait nul.

III. On peut panacher en ne votant en tête d'aucune  
liste, en tamponnant seulement à côté des noms de  
tels et tels candidats. Cela n'est pas très nouveau,  
j'imagine.

Les bulletins panachés assurent aux candidats qui  
en sont gratifiés un suffrage de préférence. Cela va  
tout seul.

Mais les bulletins panachés doivent entrer en compte  
aussi pour établir la force comparée des partis. Si on

de ses avantages; la vue sur les propriétés  
voisines ne constitue pas un droit acquis (1).

IV. Quoique les sommes qui leur sont  
allouées dépassent 5,000 francs, les exprop-  
riés ont droit aux frais de remploi calcu-  
lés au taux de 13 1/2 p. c. (2).

V. Les capitaux engagés dans les placements  
immobiliers ne donnent guère un revenu  
supérieur à 4 p. c.; en trois mois d'attente,  
l'exproprié ne perd que 1 p. c. de son  
capital (3).

VI. Le Tribunal ne peut, sans méconnaître  
l'indépendance du pouvoir administratif,  
condamner l'Etat à l'exécution des travaux  
prévus au plan-tableau (4).

VII. En matière d'expropriation pour cause  
d'utilité publique, tout chef d'indemnité  
doit être soumis au collège des experts.

Etat Belge c. della Faille, etc.

Qu'il ne suffit pas d'allouer, au propriétaire du domaine  
morcelé, une indemnité égale à la valeur vénale des  
terrains qu'on prend, mais qu'il faut tenir compte de  
la valeur spéciale que doivent avoir, à ses yeux, des  
parcelles qui reliaient entre elles les diverses parties de  
son domaine et en faisaient un vaste bloc d'un seul  
tenant;

Qu'il résulte de la simple inspection des plans que les  
défendeurs della Faille visaient à réunir entre leurs

(1) Voy. PAND. B., eod verbo, n<sup>os</sup> 257 et s. et 407.(2) Voy. PAND. B., eod verbo, n<sup>os</sup> 760 et s. — Civ. An-  
vers, 29 juillet 1892, J. T., 1013.(3) Voy. PAND. B., eod verbo, n<sup>os</sup> 797 et s. — Arr.  
Brux., 25 nov. 1891, J. T., 1892, 889.(4) Voy. PAND. B., eod verbo, n<sup>os</sup> 548 et s.

## LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

Nous allons exposer sommairement le procédé pra-  
tique de représentation proportionnelle proposé en  
Belgique.

Ce système est plus simple que ceux qui ont fonc-  
tionné avec tant de succès à Neuchâtel, à Genève, au  
Tessin.

Nous examinerons successivement le rôle des élec-  
teurs, le rôle des bureaux de dépouillement, le rôle du  
bureau central de répartition.

I

## LE RÔLE DES ÉLECTEURS.

Les instruments de vote, bulletins et tampons, sont  
les mêmes qu'aujourd'hui.

Signalons un seul point nouveau. Aujourd'hui les  
partis doivent, à peine d'échec, présenter des listes  
complètes. Sous le régime réformiste, les listes des  
candidats peuvent être incomplètes. Chaque groupe  
peut n'indiquer qu'autant de candidats qu'il espère  
avoir de sièges. Cela écarte la nécessité des candidats  
bouche-trou. C'est un progrès.

Mais, direz-vous, comment assure-t-on, malgré les  
listes incomplètes, l'égalité des électeurs et des partis  
en présence?

On a admis, pour maintenir cette égalité nécessaire,  
le principe suivant: tous les électeurs ont la même  
puissance électorale; en votant en tête d'une liste,  
complète ou non, ils donnent à leur parti autant de  
voix qu'il y a de sièges à conférer.

C'est en partant de cette prémisse logique qu'on a  
fixé les règles suivantes pour la votation.

L'électeur peut voter de trois manières.

I. La première façon de voter est archi-simple. On  
tamponne uniquement dans le carré qui domine la  
liste de son parti. C'est le vote actuel dans toute sa  
rapidité.

Je suis catholique; je m'inquiète peu de savoir si  
tel candidat vaut mieux que tel autre; l'essentiel est  
que mon parti triomphe et que mon vote soit court et  
bon. Eh bien! tenant ce raisonnement, je prends le  
tampon, j'applique la marque dans la case qui domine  
la liste catholique et tout est dit. Ce n'est pas plus  
difficile que cela. Rien, rien du tout n'est changé.

Ce vote donne au parti catholique autant de voix  
qu'il y a de sièges à conférer.

Mais remarquez-le bien. Après avoir voté en tête de  
telle liste, je ne puis plus voter en tête de telle autre,  
ces deux listes fussent-elles incomplètes. Cela n'est  
pas permis.

Le vote en tête de liste signifie qu'on adhère à tel  
parti, qu'on lui donne toute sa puissance électorale,  
qu'on lui confère autant de voix qu'il y a de sièges à  
conférer. Ce don total ne peut se réaliser deux fois,  
au profit de deux partis différents.

II. La seconde façon de voter est quelque peu nou-  
velle.

L'électeur peut voter en tête de la liste de son parti,  
comme tout à l'heure; mais, en outre, il peut honorer  
encore d'un coup de tampon les candidats de son  
parti qu'il préfère.

Ainsi, par exemple, je suis électeur catholique à  
Alost; je tamponne au-dessus de la liste de mon parti,  
puis, comme je préfère entre tous les candidats  
M. Ch. Woeste, je donne un coup de tampon à côté de  
son nom.

a voté pour 3 libéraux et pour 4 radicaux, ce vote  
donne 3 voix au parti libéral et 4 voix au parti radical

Cette solution a été critiquée, mais à tort. En effet,  
si on avait tenu compte des votes panachés unique-  
ment pour la désignation des candidats préférés, cela  
eût provoqué l'esprit de fraude et de tricherie. Des  
libéraux, par exemple, auraient voté, à Nivelles, uni-  
quement pour les seconds rôles catholiques, en lais-  
sant de côté M. J. de Burlet, qui échouerait ainsi  
misérablement. Il ne faut pas que les libéraux puissent  
tenter ce jeu, sans courir le risque de renforcer la  
situation du parti catholique et de donner à la Droite  
un ou deux élus de plus.

Quand un électeur vote pour 4 ou 5 candidats d'un  
parti, ne peut-on pas dire qu'il accepte la politique de  
ce parti, qu'il l'approuve dans une certaine mesure;  
il ne peut donc se plaindre, si on donne à son vote une  
interprétation logique, détournant des pensées de  
fraudes possibles.

Rappelons que les suffrages de préférence de ses  
nombreux et fidèles amis assureront d'autre part le  
triomphe du ministre de l'intérieur.

Le même raisonnement peut s'appliquer à l'élection  
de MM. Frère-Orban, Woeste ou Bara. Ils recevront  
tous trois un grand nombre de suffrages de préférence  
de leurs amis. Et leurs adversaires ne pourront essayer  
de les mettre au second plan, qu'en augmentant de  
beaucoup, par de très nombreux votes panachés, la  
puissance électorale des listes respectives sur lesquelles  
ces chefs politiques figureront.

Les amateurs de petites malhonnêtetés électorales  
ne tenteront pas ce mauvais jeu qui le plus souvent  
tournerait contre eux-mêmes.

Disons, pour finir, que le vote peut se faire aux



mais la propriété de Molenveld en son entier et que la ligne projetée coupe précisément ce champ en deux tronçons irrémédiablement séparés; que, pour empêcher ce démembrement, les défendeurs payeraient certes, pour les parcelles emprises, un prix bien supérieur à leur valeur vénale ou à leur valeur de rapport;

Attendu que les experts allouent une indemnité de 1,000 francs par hectare pour la portion restante du Molenveld, sise à l'Est de la ligne projetée; qu'ils justifient cette allocation par cette double considération qu'une propriété d'une grande superficie et d'un tenant est d'une appropriation plus aisée que de petites parcelles éparées et que, par suite du détournement vers Vieux-Dieu du passage à niveau, actuellement existant sur le chemin de fer stratégique, les conditions actuelles du Molenveld se trouveront désavantageusement modifiées;

Attendu que les expropriés ne prétendent pas avoir droit au maintien de ce passage à niveau et qu'en l'absence de tout droit légal, ils ne peuvent contraindre l'Etat à réparer le préjudice qui résulterait, pour eux, de sa suppression ou de son détournement;

Attendu que le Molenveld, comprenant des fermes et des terres maraichères, louées à divers locataires, ne saurait, sous le rapport de l'utilité, être considéré comme un ensemble dont les parties, solidaires entre elles, concourent à un seul et même but;

Attendu que les défendeurs ont établi que, lors de la création de leur parc, ils se sont ménagé un point de vue sur le Molenveld dans la direction de Wilryck; que peu importe que les constructions du chemin de fer se fassent en déblai ou en remblai, l'expropriation leur enlève le droit qu'ils avaient au maintien de cette vue sur la partie de leurs propriétés situées au delà de la ligne projetée;

Attendu que l'indemnité réclamée de ce chef est évidemment exagérée; que celle-ci, pour être juste, doit être égale à la diminution de valeur qui résulte, pour une propriété d'agrément, de l'altération de l'un de ses avantages;

Attendu que la vue sur les propriétés voisines ne constitue pas un droit acquis;

Quant aux frais de remploi et aux intérêts d'attente :

Attendu que les défendeurs ne démontrent pas que les frais de remploi s'élèveraient à plus de 13 1/2 p. c. des indemnités immobilières; qu'ils ne produisent, à l'appui de leurs dires, aucun détail et se bornent à invoquer une circulaire émanée de la chambre des notaires de l'arrondissement d'Anvers; mais que ce document ne contient que le calcul approximatif des frais et honoraires et que le total n'en est fixé que sauf décompte avec le vendeur;

Attendu que l'on peut admettre avec les expropriés que, si les sommes qui leur sont allouées dépassent 3,000 francs, il est fort douteux qu'ils puissent se remployer par l'acquisition d'un bien identique et d'une valeur égale au bien que l'expropriation leur enlève; qu'il est même probable que le remploi ne se fera que par une série d'acquisitions à des prix inférieurs à 5,000 francs et que, par conséquent, ils ont droit aux frais de remploi calculés au taux le plus avantageux;

Attendu que les capitaux engagés dans les placements immobiliers ne donnent guère un revenu supérieur à 4 p. c.; qu'en trois mois d'attente, l'exproprié ne perd donc que 1 p. c. de son capital;

Attendu que le Tribunal ne peut, sans méconnaître l'indépendance du pouvoir administratif, condamner l'Etat à l'exécution des travaux prévus au plan-tableau;

Attendu que l'intervenant Joseph Boonrooy réclame une indemnité spéciale pour le préjudice que lui causent les difficultés d'accès sur son fonds;

Attendu que cette demande doit être rejetée comme non recevable, puisqu'il est de principe qu'en matière

mêmes lieux qu'aujourd'hui, ou bien au canton ou à la commune, comme il plaira à nos législateurs. Dégageons maintenant de toutes ces explications et commentaires le rôle de l'électeur, donnons en un fidèle et très simple

RÉSUMÉ.

- L'électeur peut voter :
1° En tamponnant en tête de la liste de son parti;
2° En tamponnant en tête de la liste de son parti et en outre à côté des noms des divers candidats de son parti qu'il préfère;
3° En tamponnant à côté des noms de divers candidats d'une ou plusieurs listes.
Sont nuls :
1° Les bulletins portant deux ou plusieurs votes en tête de liste;
2° Les bulletins portant un vote en tête d'une liste et un vote à côté du nom d'un candidat d'une autre liste;
3° Les bulletins panachés portant plus de votes qu'il n'y a de sièges à conférer.

II

LE RÔLE DES BUREAUX DE DÉPOUILLEMENT.

I. — Les bureaux de dépouillement comptent d'abord pour chaque parti le nombre des bulletins portant un vote en tête de liste avec ou sans marques de préférence. Jusqu'ici rien de nouveau. Mais, nous le savons, les listes de candidats des divers partis peuvent être incomplètes et doivent cependant être mises sur un pied d'égalité absolue. Chaque vote en tête de liste, complète ou non, vaut au parti qui en est gratifié autant de voix qu'il y a de sièges à conférer.

d'expropriation pour cause d'utilité publique tout chef d'indemnité doit être soumis au collège des experts;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Juge VAN KEMPEN, en son rapport et M. EEMAN, Substitut du Procureur du Roi, en son avis en partie conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires. Joint les causes inscrites au rôle général sub numeris 23296 et 23297, fixe comme suit les indemnités.....

Plaidants : MM<sup>es</sup> JONES (du Barreau de Bruxelles) C. DUMERCY, DUPONT et LEBON.

Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.

SUJÉANT : M. VAN SANTEN.

2 mars 1893.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — TAUX DU RESORT. — RÉDUCTION DE CRÉANCE PAR LE DEMANDEUR. — VALIDITÉ.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — TAXE COMMUNALE INDIRECTE. — PRÉTENDUE NON DÉBITION. — SEULES VOIES DE RECOURS ADMISSIBLES. — PAYEMENT VOLONTAIRE. — DÉCHÉANCE DU DROIT DE RÉCLAMER.

I. Tout créancier est libre de renoncer à une partie de sa créance, même dans le but de ne plus faire porter le jugement à intervenir que sur un intérêt qui n'est pas supérieur au taux de la compétence (1).

II. Le droit des communes de lever des impôts et l'obligation des contribuables de les payer constituent, non pas un droit et une obligation civiles, mais un droit et une obligation politiques régis par des lois spéciales; les lois civiles ne sont pas applicables en cette matière (2).

Le mode de recouvrement des taxes communales indirectes est régi par la loi du 29 avril 1819; cette loi ne réserve au contribuable, qui croit ne pas être débiteur, que deux moyens de se soustraire au paiement : 1° la voie de l'opposition, si l'administration communale le poursuit par voie de contrainte et du commandement; 2° la voie de la défense au fond, si l'administration le poursuit suivant les règles de la procédure ordinaire.

Le contribuable qui a payé une taxe communale indirecte, sans attendre le commandement ou la citation en justice, est déchu de tout droit; ce serait en vain qu'il alléguerait qu'il n'a payé qu'après avoir fait au sujet des prétentions de la commune des réserves formelles.

X... c. Commune de Laeken.

Vu l'exploit introductif d'instance;

Entendu les parties en leurs explications;

Attendu que l'action tend à voir condamner la commune de Laeken, défenderesse, à rembourser au demandeur la somme de 300 francs; que cette action est basée sur le paiement d'une somme de 302 francs que le demandeur prétend avoir fait, indûment, sous toutes réserves et comme contrat et forcé, par l'entremise du sieur Vanden Branden, ce pour taxe sur l'embranchement d'égout vers l'avenue de la Reine, à raison d'une construction à front de cette avenue; que cette taxe

(1) Voy. PAND. B., v° Degré de juridiction, nos 232 et suiv., 425. (2) Voy. PAND. B., v° Compétence respective, etc., nos 29 et suiv., 68 et suiv., 144.

Vous le voyez : Ici s'indique une petite multiplication.

Il faut multiplier le nombre des votes en tête de liste qu'obtient chaque parti par le nombre des sièges à conférer.

Ainsi, s'il y a six places à distribuer, il faut multiplier par six le nombre des votes en tête de liste de chaque parti.

Pourquoi? Nous l'avons dit : Pour que tous les électeurs votant en tête de liste aient la même puissance électorale et confèrent à leur parti le même nombre de voix, les listes en présence fussent-elles complètes ou non. Et encore pour que les électeurs votant en tête de liste donnent à leur parti autant de voix que les panacheurs peuvent en distribuer entre les diverses listes concurrentes, c'est-à-dire autant de voix qu'il y a de sièges à répartir.

Cette multiplication réalise donc l'égalité complète des électeurs; elle les élève tous à la même puissance.

III. — On dépuille ensuite les bulletins panachés. On compte combien les candidats de chaque parti recueillent ensemble de suffrages dans les bulletins mixtes. Rien de plus simple et rien de moins neuf que cela.

III. — On additionne alors pour chaque parti :

- 1° Le résultat de la multiplication des votes de liste;
2° Le résultat des votes panachés.
On fixe ainsi pour le bureau de dépouillement le nombre des voix de chaque parti, son chiffre électoral, sa valeur numérique relative, base de la prochaine répartition.

n'était pas due par le demandeur, en vertu d'une convention verbale intervenue à la date du 14 novembre 1862 entre son auteur et la commune défenderesse;

Attendu qu'en réponse à l'exploit introductif d'instance, la commune défenderesse soutient : 1° que la juridiction devant s'exercer d'après les règles déterminées par la loi, il n'appartient pas à un plaideur de réduire le litige à 300 fr., alors qu'il est relatif à une somme de 302 fr.; que, dès lors, le Juge de paix est incompétent pour connaître du litige; 2° que l'action du demandeur n'est pas recevable; que la somme litigieuse dont le remboursement est poursuivi a été payée à la commune, non par lui, mais par le sieur Vanden Branden qui en était le vrai débiteur, comme propriétaire des fonds, ce aux termes du règlement en vigueur à la date de l'autorisation de construire les bâtiments dont il s'agit dans l'espèce; que, dès lors, le sieur Vanden Branden seul, s'il s'y croyait fondé, pouvait agir en répétition de la somme payée par lui, personne ne plaçant par procureur; qu'au surplus la répétition d'indû ne peut être exercée par celui qui a payé une taxe indirecte, ce qui est le cas de l'espèce; 3° au fond : que l'action du demandeur n'est pas fondée; qu'aux termes des art. 1<sup>er</sup> et 8 du règlement du 30 octobre 1887, la taxe qui fut payée était légalement due; que cette taxe constitue un véritable impôt et n'est nullement une taxe rémunératoire; que la convention verbale invoquée par le demandeur n'a pas la portée que celui-ci lui prête; que si la convention dont il s'agit avait cette portée, elle serait nulle dans le chef de la commune, celle-ci n'ayant pas le pouvoir de s'interdire pour l'avenir la perception d'un impôt à charge d'un contribuable moyennant certaines conditions déterminées;

Attendu qu'en réponse aux moyens de défense opposés par la commune défenderesse, le demandeur soutient : 1° que le Juge de paix est compétent dans l'espèce, tout plaideur ayant le droit de renoncer à une partie de ses prétentions; 2° que l'action est recevable dans l'espèce; qu'il est, en effet, lui demandeur, aux droits de Vanden Branden; qu'un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, du 19 février 1890, enregistré, l'a condamné à rembourser au dit Vanden Branden la somme dont il s'agit au procès; que ce jugement stipule formellement la subrogation à son profit; qu'en fût-il autrement, la subrogation existerait de plein droit, en vertu de l'art. 1251, § 3, C. civ.; qu'il résulte, en effet, de la combinaison des art. 395 et 501 du règlement sur les bâtisses de la commune de Laeken, que le demandeur était tenu de la taxe litigieuse, concurremment avec Vanden Branden; que, dès lors, l'art. 1251, § 3, C. civ., trouve, en tous cas, son application; qu'il n'y a donc pas lieu d'invoquer, dans l'espèce, l'adage « Nul ne plaide par procureur »; qu'au surplus le sieur Vanden Branden n'a payé la taxe litigieuse que contraint et forcé; que cela est si vrai, que l'autorisation de bâtir, qu'il sollicitait, a été subordonnée au paiement préalable de la taxe dont il s'agit; que, du reste, Vanden Branden a fait, avant d'acquiescer cette taxe, toutes réserves utiles à la conservation de ses droits; qu'il n'est donc pas question dans l'espèce d'un paiement volontaire; et que, dès lors, l'action en répétition de l'indû est recevable; 3° au fond : que l'action est fondée; qu'il n'appartient pas à une commune d'annihiler de sa seule autorité, par des règlements d'application générale, les conventions synallagmatiques qu'elle a antérieurement contractées avec des particuliers; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'engagements contractuels parfaitement licites; et, qu'en fait, les allégations du demandeur sont reconnues fondées par la commune défenderesse; que l'action est donc juste et fondée et prouvée à suffisance de droit;

Sur quoi, Nous, Juge de paix :

Attendu que tout créancier est libre de renoncer à une partie de sa créance; que le demandeur se bornant, dans l'espèce, à réclamer une somme de 300 fr. et libérant la débitrice pour le surplus de sa dette, la valeur du litige est limitée à cette somme de 300 fr.; que le jugement à intervenir ne porte plus que sur un intérêt qui n'est pas supérieur au taux de la compétence du Juge de paix; que, dès lors, l'exception d'incompétence opposée par la commune défenderesse à l'action du demandeur n'est pas fondée;

IV. — Mais il ne suffit pas de connaître la force comparée des partis, il faut savoir quels sont pour chaque groupe les candidats préférés.

Pour cela on compte combien chaque candidat a obtenu, dans les bulletins de liste, de suffrages de préférence; on compte aussi combien chacun d'eux enlève de suffrages dans les bulletins mixtes.

On sait ainsi combien chaque candidat a de suffrages personnels. Le rang qu'il occupera parmi les champions de sa liste dépend de là. La quantité de suffrages personnels déterminera pour chaque parti l'ordre de priorité des candidats.

C'est fini. Résumons ces données. Leur difficulté pratique n'est pas bien grande. Il y a quelques additions comme avant. Deux ou trois multiplications viennent s'y joindre. Les membres du bureau ont passé sans doute par l'école primaire autrefois. Pour s'aider, s'il le faut, ils apporteront au bureau électoral une modeste table de multiplications, qui diminuera assurément à leurs yeux les monstrueuses difficultés de la représentation proportionnelle.

RÉSUMÉ.

- Les bureaux de dépouillement :
1° Comptent combien chaque parti a de bulletins avec vote en tête de liste et multiplient le nombre de ces bulletins pour chaque parti par le nombre de sièges à conférer;
2° Comptent combien les candidats de chaque parti obtiennent de voix dans les bulletins mixtes;
3° Additionnent ces deux données pour déterminer ainsi le chiffre électoral de chaque parti;
4° Comptent combien les divers candidats ont de suffrages personnels tant dans les bulletins de liste

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, nous déclarons compétent et,

Statuant au fond :

En droit :

Attendu que le droit des communes de lever des impôts et l'obligation des contribuables de payer ces impôts, constituent, non pas un droit et une obligation civiles, mais un droit et une obligation politiques;

Attendu que ce droit et cette obligation sont régis par des lois spéciales; que, dès lors, les lois civiles, et notamment les art. 1376 et 1377, C. civ., ne sont pas applicables en cette matière;

Attendu que le mode de recouvrement des taxes communales indirectes, c'est-à-dire les règles de droit régissant les rapports entre la commune exigeant le paiement d'une taxe de cette nature et le contribuable qui conteste le bien fondé de la prétention de la commune, est régi par la loi du 29 avril 1819, à laquelle renvoie l'art. 138, § 2, de la loi communale du 30 mars 1836;

Attendu que la loi du 29 avril 1819 ne réserve au contribuable, qui croit ne pas être débiteur d'une taxe communale indirecte, que deux moyens de se soustraire au paiement de cette taxe : 1° la voie de l'opposition, si l'administration communale le poursuit par voie de contrainte et du commandement; 2° la voie de la défense au fond, si l'administration le poursuit suivant les règles de la procédure ordinaire, conformément au droit que reconnaît implicitement à l'administration l'art. 7 de la loi précitée;

Attendu qu'en dehors de ces deux moyens de défense, la loi n'en accorde aucun autre au contribuable, et spécialement n'accorde à celui-ci aucune voie de recours ultérieure au paiement; qu'il résulte de ce qui précède que le contribuable qui a payé une taxe communale indirecte, sans attendre le commandement ou la citation en justice, est déchu de tout droit;

Attendu qu'en vain le contribuable alléguerait qu'il n'a payé la taxe réclamée que contraint et forcé, soit pour éviter des frais de poursuites, soit pour toute autre cause; qu'en effet, il n'y a pas de contrainte légale envers le contribuable, avant que la commune ne dispose à son égard d'une voie d'exécution immédiate à laquelle il ne puisse résister; en payant avant que la commune ne dispose d'un pareil moyen, le contribuable reconnaît implicitement le bien fondé des prétentions de la commune; il ne peut plus, en tous cas, invoquer qu'une espèce de contrainte morale, inopérante en cette matière;

Attendu que ce serait encore en vain que le contribuable alléguerait qu'il n'a payé la taxe réclamée qu'après avoir fait au sujet des prétentions de la commune de Laeken des réserves formelles; qu'en effet, les raisons politiques et sociales qui s'opposent à ce que la loi tolère contre les administrations communales un recours du chef de paiement indû, en matière de perception d'une taxe indirecte ou directe, s'appliquent avec autant de force et d'impérieuse nécessité au paiement fait avec réserves qu'au paiement fait par erreur; que le danger que le législateur a voulu prévenir, c'est l'incertitude qui pourrait planer sur la situation financière des communes si celles-ci étaient exposées à des revendications de sommes qui ont déjà dû être dépensées pour faire face aux besoins d'intérêt général; que ce danger serait inévitable et que le but du législateur ne pourrait être atteint, s'il suffisait de faire de prudentes réserves, en payant les taxes réclamées, pour conserver le droit d'exercer, pendant trente ans, contre les communes, un recours que la loi a entendu proscrire;

En fait :

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'exploit introductif d'instance, que le demandeur a payé la taxe dont il poursuit la restitution, sans avoir attendu que la commune agisse contre lui par voie de contrainte suivie de commandement, ou l'assignât en justice, devant le tribunal compétent;

Attendu, dès lors, que l'action du demandeur n'est plus recevable et que c'est en vain qu'il allègue que Vanden Branden n'a payé la taxe litigieuse que contraint et forcé, comme c'est en vain qu'il allègue que Vanden Branden n'aurait payé la taxe qu'après avoir formulé les

avec préférence que dans les bulletins panachés, pour que l'on puisse fixer dans chaque liste l'ordre de priorité des candidats.

III

LE RÔLE DU BUREAU CENTRAL

Evidemment le bureau central doit additionner d'abord les résultats partiels des divers bureaux de dépouillement.

Ces additions établiront le chiffre électoral global de chaque parti, mesure de sa part dans la distribution des sièges.

Ensuite ces additions fixeront le chiffre électoral personnel des candidats indiquant entre eux l'ordre de préséance dans chaque parti.

Cela n'est guère nouveau.

Mais, après la fixation de ces données, le bureau voit se présenter devant lui l'horrible difficulté du problème de répartition.

\*\*

Donnons un exemple. Supposons une élection communale dans un village où il y a des libéraux. Voici les chiffres électoraux d'un scrutin pour sept sièges : 166 voix catholiques, 78 voix libérales.

Il faut diviser les chiffres électoraux par 1, 2, 3, 4...

Table with 3 columns: Rank, Catholics, Liberals. Rows 1-5 showing calculations for seat distribution.

Maintenant rangez les quotients par ordre d'importance et vous verrez que parmi les sept plus forts quotients le parti catholique en a cinq et le parti libéral deux.



plus formelles réserves ; que la contrainte morale dont le demandeur argue, comme ses réserves, sont inopérantes en la matière ; qu'au surplus, il y a lieu de faire observer qu'il résulte des documents de la cause, que Vanden Branden n'a fait aucune réserve contre le droit de la commune même ; qu'il s'est borné à faire toutes réserves utiles vis-à-vis de son vendeur, le demandeur actuel, contre lequel il a effectivement exercé son recours ; et qu'il s'agit donc, en réalité, dans l'espèce, non d'un paiement fait avec réserves, mais d'un paiement fait purement et simplement, soit par erreur, soit à juste titre ;

Attendu qu'il est, dès lors, superflu d'examiner si le demandeur est ou n'est pas subrogé aux droits de Vanden Branden, puisqu'en admettant que la subrogation invoquée par le demandeur se soit réellement opérée, l'action actuelle n'en serait pas moins non recevable ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, disons pour droit que l'action du demandeur n'est pas recevable ; en conséquence le débouteons des fins de cette action, le condamnons aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ALEX. BRAUN C. ACHILLE VAN DER AA.

BULLETIN  
DE LA  
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE  
FRANCE

206. — DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DÉPÔT. — SOMMES DUES A RAISON DU DÉPÔT. — DROIT DE RÉTENTION. — APPLICABILITÉ AUX SEULS OBJETS AYANT OCCASIONNÉ LES FRAIS. — ENTREPÔT. — ENLÈVEMENT DE CES OBJETS. — DROIT DE RÉTENTION INAPPLICABLE A D'AUTRES.

Le droit de rétention que l'art. 1948, C. civ., confère au dépositaire jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt, ne survit pas au dépôt et s'évanouit en même temps que la chose sort des mains du dépositaire.

Ces principes, applicables au dépôt dans son entier, le sont à chacune des parties qui le composent lorsqu'elles sont divisibles, par exemple, lorsqu'il s'agit de sacs de grains.

En conséquence, un entrepôt ne peut émettre la prétention, lorsqu'il a permis au déposant d'enlever ses marchandises, d'exercer son droit de rétention sur les marchandises dont il est resté dépositaire ou qui les ont remplacées, pour avoir paiement des frais de dépôt dus à l'occasion des marchandises enlevées.

Du 1<sup>er</sup> avril 1892. — Cour d'appel de Rouen (1<sup>re</sup> ch.). — Compagnie des Docks de Rouen c. Hartmann. — Plaidants : MM<sup>es</sup> MARAIS et LEBERQUIER. — *Gazette du Palais*, 2 mars 1893.

207. — DROIT CIVIL. — ACTE DE RECONNAISSANCE D'UN ENFANT NATUREL. — ACTE REÇU A L'ÉTRANGER. — FORMES PRESCRITES PAR LA LOI ÉTRANGÈRE.

Un Français ne peut valablement reconnaître un enfant naturel qu'en se conformant à la loi française ; l'art. 334 lui permet de le faire dans l'acte de naissance de l'enfant aussi bien que par acte authentique ; mais faite à l'étranger, ladite reconnaissance se trouve régie, quant à la forme, par la loi étrangère, en ce sens que l'acte qui la contient n'a de valeur que s'il est passé devant une personne ayant qualité, d'après la loi étrangère, pour faire une semblable constatation.

Du 9 juillet 1892. — Tribunal civil de la Seine. — Béthune c. Béthune. — Plaidants : MM<sup>es</sup> MILLIARD et LAMBERT. — *Idem*, 12 février 1893.

208. — DROIT CIVIL. — NOTAIRES. — RESPONSABILITÉ. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LA FAUTE. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — CAS OU ELLE ENGAGE LA RESPONSABILITÉ. Si, en principe, le notaire a la responsabilité de la

1. 166 catholique	4. 55 catholique
2. 83 catholique	5. 41 catholique
3. 78 libéral	6. 39 libéral
	7. 33 catholique

Concluez-en que la bonne répartition des sept sièges exige que les catholiques en aient cinq et les libéraux deux. Voilà tout.

Formulons la règle : Pour opérer la répartition, il faut :

- 1<sup>o</sup> Diviser le chiffre électoral de chaque parti par 1, 2, 3, 4, etc.
- 2<sup>o</sup> Ranger les quotients ainsi obtenus par ordre d'importance, en donnant le premier siège au parti qui procure le plus fort quotient, le second siège au groupe qui fournit le second quotient et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis.

Il n'y a là rien de bien épouvantable, je pense, c'est un calcul enfantin qu'il serait presque inutile de simplifier par la publication annoncée d'une table de divisions.

Mais il y a de braves gens qui vous diront qu'ils connaissent un procédé plus ancien et plus logique. Voici leur procédé qu'on appelle le système des fractions forcées.

D'après eux, il faut additionner le chiffre électoral de tous les partis ; puis diviser cette somme par le nombre des sièges en jeu ; on obtient ainsi, disent-ils, un quotient électoral. Chaque parti aura autant de sièges qu'il renferme de fois ce quotient. S'il reste alors un siège non réparti, cette place vacante appartiendra au groupe qui a la plus forte fraction.

rédaction des actes auxquels il a mission de conférer l'authenticité, et s'il y a lieu d'en référer, à cet égard, non seulement à l'art. 68 de la loi spéciale du 25 ventôse an XI, mais aussi aux règles du droit commun consacré par les art. 1382, 1383 et 1391, C. civ., cette responsabilité ne peut, dans ces termes, résulter que de l'existence d'une faute dont la preuve est à la charge de la partie qui l'allègue ; pour l'appréciation de cette faute, il y a lieu, d'ailleurs, de tenir compte des circonstances de fait comme aussi de la situation des parties, de leur expérience et de leur instruction ; sous le premier rapport, s'il est vrai que l'erreur de droit échappe, à moins de faute lourde, à l'application de la responsabilité, dès lors que la nature controversable du point de droit enlève tout caractère reprochable à la décision dont il est l'objet, quelque préjudiciable qu'elle puisse être, cette immunité ne s'étend pas d'une question de droit pur à l'interprétation d'acte faite par le notaire qui doit en cette matière se constituer le guide et le conseil de ses clients.

Du 30 novembre 1892. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.). — M<sup>e</sup> X... c. Dommangeat. — Plaidants : MM<sup>es</sup> FLAMAND et COURTEVILLE (ce dernier du Barreau de Nancy). — *Idem*, 4 février 1893.

209. — DROIT CIVIL. — DOMMAGES INTÉRÊTS. — ACCIDENT. — ACTION DES HÉRITIERS DE LA VICTIME. — NÉCESSITÉ DE JUSTIFIER D'UN PRÉJUDICE PERSONNEL.

Les héritiers d'une personne décédée victime d'un accident n'ont d'action contre l'auteur responsable de cet accident à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice personnel.

Du 28 décembre 1892. — Cour d'appel de Paris. — Consorts Macquart c. Compagnie du Nord. — *Idem*, 15 mars 1893.

210. — DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN EMPLOYÉ. — CIRCULAIRES. — MENTION DE SA QUALITÉ D'ANCIEN EMPLOYÉ. — ENVOI A LA CLIENTÈLE DU PATRON. — ABSENCE DE FRAUDE ET DE MOYENS DÉLOYAUX. — LÉGITIMITÉ.

On ne saurait considérer comme s'étant rendu coupable de concurrence déloyale l'employé qui, s'étant établi pour son compte, annonce dans des circulaires adressées au public et notamment à des personnes faisant partie de la clientèle de ses anciens patrons, la création de sa maison en se prévalant de l'emploi qu'il avait rempli chez ces derniers, alors qu'il n'est pas établi qu'il se soit procuré par aucun moyen frauduleux la liste de la clientèle de ses patrons ni qu'il ait employé aucun moyen déloyal pour détourner cette clientèle.

Du 4 janvier 1893. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.). — Ruffin c. Lhener-David. — Plaidants : MM<sup>es</sup> ROUSSET et LAVALLÉE. — *Idem*, 30-31 janvier 1893.

211. — DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN EMPLOYÉ. — ENSEIGNE. — SIMILITUDE AVEC CELLE DU PATRON. — CONFUSION. — CULPABILITÉ.

L'employé qui en quittant la maison de son patron s'est établi dans le même commerce et dans le même quartier, a le droit de se servir des mots usuels pour annoncer au public ce qu'il vend ; mais s'il prend l'enseigne de son ancien patron, dans le seul but de créer une confusion entre l'établissement de celui-ci et le sien et de détourner ainsi à son profit sa clientèle, de tels agissements dépassent les limites de la libre concurrence et constituent la concurrence déloyale, qu'il échet de faire cesser.

Du 5 janvier 1893. — Tribunal de commerce de la Seine. — Schwob c. Dufau. — Plaidants : MM<sup>es</sup> SAYET et CARON. — *Idem*, 3 mars 1893.

212. — DROIT CIVIL. — VOITURIER. — ACCIDENT. — ART. 1784, C. CIV. — PREUVE DE LA FORCE MAJEURE A CHARGE DU VOITURIER. — ACCIDENT AUX PERSONNES. — INAPPLICABILITÉ DE LA RÈGLE. — APPLICATION DE L'ART. 1382, C. CIV. Si l'art. 1784 rend les voituriers responsables des

Donnons un exemple. Il y a :  
1,600 catholiques,  
1,400 libéraux,

3,000 divisé par 3 égale 1,000, quotient électoral.

Le parti catholique et le parti libéral ont donc chacun un siège, parce qu'ils atteignent tous deux le quotient. La droite obtient, en outre, le troisième mandat, parce qu'elle a la plus forte fraction, 0,600.

C'est parfait, et le résultat est exact. Dans le système de M. D'Hondt la solution de cet exemple serait la même.

Mais M. D'Hondt a fait remarquer que sous le procédé des fractions forcées la minorité pourrait se diviser et gagner un siège, grâce à sa division même. En effet, modifions l'exemple. Il y a cette fois :  
1,600 catholiques }  
750 libéraux } 3 sièges à répartir.  
650 radicaux }

3,000 divisé par 3 égale 1,000, quotient électoral.

D'après le mauvais système des fractions forcées, les catholiques ont 1 siège parce que leur chiffre électoral 1,600 renferme le quotient ; les libéraux ont 1 siège parce qu'ils ont la plus forte fraction 0,750 ; les radicaux ont 1 siège aussi parce qu'ils ont la seconde plus forte fraction 0,650.

Cette solution est fautive, on le constate aussitôt : le parti radical a autant de sièges que le groupe catholique, alors que celui-ci est plus de deux fois plus fort que celui-là.

Le parti libéral, on le voit, a tiré profit de sa division dans notre exemple.

Au Tessin, on a essayé le système des fractions for-

ces à eux confiées et met à leur charge la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, cette disposition ne s'applique qu'aux choses qui sont des objets inertes et non aux personnes qui sont capables d'agir et responsables de leurs agissements.

Le contrat de transport des personnes oblige seulement le voiturier à donner tous ses soins à ce transport et à ne rien faire qui soit de nature à compromettre la sécurité des personnes qui se sont confiées à lui ; son obligation ne va pas au delà ; les principes, en ce qui concerne la responsabilité des accidents occasionnés aux personnes, sont exclusivement fixés par les art. 1382 et suiv.

Du 7 janvier 1893. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.). — Vve Welsch c. Vve Vagnel. — Plaidants : MM<sup>es</sup> P. MOREL et GUILLEMAUT. — *Idem*, 22 février 1893.

213. — DROIT CIVIL. — FEMME MARIÉE. — FOURNITURES COMMANDÉES PAR ELLE. — CIRCONSTANCES SPÉCIALES. — NON-INTERVENTION DU MARI. — ABSENCE D'OBLIGATION EN SON CHEF.

Lorsque des fournitures ont été commandées par une femme mariée seule, et livrées non pas au mari, ni au domicile commun, mais à la dame seule dans un chalet qu'elle prétend être sa propriété personnelle ; que pour ces fournitures, le vendeur a accepté comme seule débitrice la dame à laquelle il a demandé directement et dont il a reçu divers acomptes sous forme de traites acceptées par elle seule ; ces fournitures ne peuvent être considérées comme dépenses de ménage, pour lesquelles le mari peut être tenu, soit pour en avoir profité, soit pour avoir donné à sa femme un mandat exprès ou tacite de les contracter ; il y a lieu de le mettre hors de cause.

Du 10 janvier 1893. — Tribunal civil de la Seine (6<sup>e</sup> ch.). — Lépine c. époux Baillon. — Plaidants : MM<sup>es</sup> ROUSSEL, POIGNARD et HERBET. — *Idem*, 5 février 1893.

214. — DROIT CIVIL. — CONCESSION DE SÉPULTURE. — INHUMATION D'ÉTRANGERS DANS LA SÉPULTURE. — DROIT DE CHAQUE CONCESSIONNAIRE DE S'Y OPPOSER.

Dans le cas où plusieurs parents ou alliés sont titulaires d'une même concession, aucun d'eux ne peut, sans le consentement des autres, permettre d'inhumer des étrangers dans la sépulture de famille, puisque chaque concessionnaire a au même titre, quelle que soit sa part dans la concession, le droit absolu d'exclure les étrangers.

Du 17 janvier 1893. — Tribunal civil de la Seine (7<sup>e</sup> ch.). — Vve Pagenel c. dame Lecomte. — Plaidants : MM<sup>es</sup> DUPARCQ et ALIÈS. — *Idem*, 8 février 1893.

215. — DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — NÉCESSITÉ DE LA DÉLOYAUTÉ. — RÉCLAME EXAGÉRÉE. — PRÉJUDICE CAUSÉ AUX CONCURRENTS. — ABSENCE DE MANŒUVRES DOLOSIVES. — LÉGITIMITÉ.

En matière commerciale et industrielle, la liberté de la concurrence est une règle qui ne doit fléchir qu'au cas où la concurrence, licite en elle-même, est pratiquée d'une façon déloyale à l'aide de mensonges ou manœuvres dolosives destinées à tromper le public et il ne suffit pas, pour qu'elle puisse donner ouverture à une action, qu'elle doive son succès à des réclames plus ou moins exagérées, tendant à allécher les clients et relatives, soit à la valeur de la marchandise, soit au prix minime auquel elle est offerte, ni que ce succès porte un préjudice certain à des concurrents moins habiles ou plus exigeants. Il échet dans toute instance en concurrence déloyale, de rechercher si les faits allégués constituent la déloyauté dont, à raison de leur diversité, la loi n'a pu prévoir les éléments qu'il appartient, en conséquence, aux tribunaux d'apprécier.

On ne saurait, par application de ces principes, considérer comme constitutives de concurrence déloyale, diverses publications faites ou distribuées par un commerçant, alors qu'elles n'annoncent que des faits vrais et qu'elles n'ont eu ni pour but ni pour résultat de

cées, et les partis se sont divisés pour profiter des sièges attribués aux plus fortes fractions. Ce procédé a abouti là-bas à un fiasco complet par l'émiettement frauduleux des partis.

Appliqués au contraire à ce nouvel exemple l'excellent procédé de M. D'Hondt. Vous constaterez aussitôt que le parti libéral ne profite plus du tout de sa division.

	Catholiques	Libéraux	Radicaux
1.	1,600	750	650
2.	800		

Rangeons les quotients :

1. 1,600 catholique.
2. 800 catholique.
3. 750 libéral.

Est-ce juste ? Mais oui ; raisonnons notre cas.

A qui faut-il donner le premier siège ? C'est évidemment au parti le plus fort, aux 1,600 catholiques.

Mais à qui conférer le second mandat ? Si nous le donnons encore aux catholiques, ils ont un député par 800 électeurs. Est-ce trop ? Les libéraux sont 750. Qui a droit dans ces conditions au second siège ? 750 libéraux doivent-ils primer 800 catholiques ? Non, n'est-ce pas ? La loi des nombres s'y oppose. Le second siège doit revenir encore aux catholiques.

Mais le troisième siège ? Il faut certes le donner aux libéraux : d'une part, ils sont plus nombreux que les radicaux ; d'autre part, avec leurs 750 voix, ils ont droit à un siège avant que les catholiques n'en aient 3, soit un par 533 voix.

Le résultat aussi juste que possible est donc : deux catholiques et un libéral élus.

tromper le public que suffisaient à attirer les conditions de vente plus favorables que celles des autres commerçants d'une ville, que ledit commerçant faisait à la clientèle.

Spécialement, si le déballage dans une ville des marchandises d'un commerçant y a été annoncé sous le titre de « tournée commerciale des Magasins généraux du tissu, créés pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France », ce fait peut constituer une réclame exagérée, mais ne saurait être considéré comme un acte de commerce déloyal, lorsque ce commerçant ne fait que se servir d'un titre en possession duquel il est depuis des années, dont se servent également bien d'autres commerçants, et qu'en employant ce titre de Magasins généraux, il n'a établi ni même cherché à établir une confusion avec les Magasins généraux de l'Etat auxquels il ne peut lui être reproché aucune allusion.

Du 17 janvier 1893. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.). — Gazave c. Plessier, Blondel et autres. — Plaidants : MM<sup>es</sup> ROBIN et LOUSTAUNEAU. — *Idem*, 27-28 février 1893.

216. — DROIT COMMERCIAL. — EMPLOYÉ. — ENGAGEMENT D'APPORTER UNE CLIENTÈLE A SON PATRON. — CONGÉ SANS MOTIF ET TROP PRÉCIPITÉ. — IMPOSSIBILITÉ D'AMENER LA CLIENTÈLE PROMISE. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

L'employé qui s'est engagé vis-à-vis de son patron à lui amener une clientèle importante a droit à des dommages-intérêts en cas de congédiement sans motif légitime, alors qu'on ne lui a pas laissé le temps nécessaire pour justifier de ses aptitudes et pour amener la clientèle qu'il avait promise.

Du 19 janvier 1893. — Cour d'appel de Paris (7<sup>e</sup> ch.). — Epoux Cruz c. Fischer et Robert. — Plaidants : MM<sup>es</sup> BENOIT fils et BOULLAY. — *Idem*, 2 mars 1893.

217. — DROIT COMMERCIAL. — MOULES CONFISÉS A UN FABRICANT. — PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE. — INTERDICTION DE S'EN SERVIR AU PROFIT D'AUTRUI. — MANQUEMENT A CET ENGAGEMENT. — DROIT DE REFUSER LA MARCHANDISE ET DE LA DÉTRUIRE. — PRÉJUDICE CAUSÉ AU FABRICANT. — INOPÉRENCE.

Lorsqu'un individu a confié à un fabricant des moules dont il était propriétaire à la condition expresse que ledit fabricant ne pourrait jamais fabriquer d'objets à l'aide de ces moules que sur son ordre et d'après une commande expresse, il est en droit, au cas où le fabricant a manqué à cet engagement, non seulement de refuser de prendre livraison des objets fabriqués avec les moules, mais encore de demander leur destruction, pareille mesure pouvant seule sauvegarder son droit de maître exclusif de leur fabrication.

Peu importe que cette destruction fasse perdre au fabricant la matière employée et la main-d'œuvre ; il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ce résultat, qu'il eût évité s'il eût respecté plus scrupuleusement ses engagements.

Du 19 janvier 1893. — Cour d'appel de Paris (5<sup>e</sup> ch.). — Kupr c. Paillard. — Plaidants : MM<sup>es</sup> LE BARAZER et FORTIER. — *Idem*, 20-21 février 1893.

218. — DROIT CIVIL. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — ÉLÉMENTS. — PSEUDONYME CONNU. — ABSENCE D'ERREUR. — VALIDITÉ.

La jurisprudence et une partie de la doctrine ont apporté un tempérament à la règle de l'interprétation stricte des dispositions du Code civil relatives au testament olographe ; si, en principe, la signature doit représenter exactement le nom de famille, il est certain qu'aucune loi n'a réglementé le mode de signature ; la signature a pour effet d'établir l'identité du testateur.

Lorsque le testateur était universellement connu sous un nom représentant la raison sociale de l'importante maison de commerce à la tête de laquelle il était, il avait, non seulement dans les affaires commerciales, mais encore dans de nombreuses affaires civiles, pris ce nom devenu constitutif de sa personnalité ; dès

On voit, par cet exemple, quel est le fond du procédé de M. D'Hondt. C'est une comparaison entre les chiffres électoraux ; on étudie et on déduit leur valeur respective dans une suite de divisions.

Mais nous n'allons point ici approfondir les mystères de l'arithmétique.

Il suffit que nous ayons montré que le fameux problème de la répartition a trouvé une solution juste, commode, facile, à la portée de tous.

Il va de soi, d'ailleurs, que les sièges attribués aux divers partis sont confiés aux candidats qui ont dans chaque liste les premières places, les chiffres électoraux personnels les plus élevés.

RÉSUMÉ

Le bureau central

1<sup>o</sup> Établit par des additions le chiffre électoral des partis et le chiffre électoral personnel de chaque candidat ;

2<sup>o</sup> Il divise le chiffre électoral de chaque liste par 1, 2, 3, 4... ;

3<sup>o</sup> Il range les quotients ainsi obtenus par ordre d'importance et en attribue les sièges aux différents partis dans l'ordre suivant lequel ils procurent les divers quotients ;

4<sup>o</sup> Il proclame élus pour les divers partis les candidats qui, dans chaque liste, ont eu le plus de suffrages personnels.

JEAN MOMMAERT,  
Avocat près la Cour d'appel  
de Bruxelles.



lors, cette signature apposée au bas du testament, dont le contexte porte les véritables noms du testateur, est suffisante pour révéler et exprimer la volonté du testateur.

Du 25 janvier 1893. — Tribunal civil de Roanne (1<sup>re</sup> ch.). — Consorts Morias c. fille Bicaud. — Plaidants : MM<sup>es</sup> SÉROL et JOTILLON. — *Idem*, 13-14 février 1893.

219. — DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — MISSION DONNÉE A UN INGÉNIEUR D'Étudier LA RICHESSE D'UNE MINE. — CARACTÈRE DU CONTRAT. — ABSENCE DE MANDAT. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 2002 C. CIV. (SOLIDARITÉ DES MANDANTS).

La mission limitée confiée à un ingénieur d'étudier la richesse d'une mine, d'en rechercher le mode d'exploitation et d'en indiquer la valeur, ne constitue pas un mandat, mais un louage de services.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'art. 2002, C. civ., qui consacre la solidarité des mandants, au cas où plusieurs personnes ont confié pareille mission à un ingénieur.

Du 30 janvier 1893. — Cour d'appel de Paris (5<sup>e</sup> ch.). — Garié c. Lavril. — Plaidants : CORNET et BRIZARD. — *Idem*, 15 mars 1893.

220. — DROIT INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — AGENTS DIPLOMATIQUES DE PUISSANCES ÉTRANGÈRES. — INCOMPÉTENCE. — EXCEPTION EN CAS D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION FRANÇAISE. — DÉFAUT. — INCOMPÉTENCE D'OFFICE.

II. JUGEMENTS ÉTRANGERS. — DIVORCE. — ÉTAT ET CAPACITÉ DES PARTIES. — EFFET EN FRANCE. — INUTILITÉ DE L'EXÉQUATUR. — MESURES D'EXÉCUTION. — GARDE DE L'ENFANT. — APPEL A LA FORCE PUBLIQUE FRANÇAISE. — C. PROC. CIV., ART. 546. — NÉCESSITÉ D'UN JUGEMENT FRANÇAIS.

Les agents diplomatiques des puissances étrangères ne sont pas soumis à la juridiction du pays où ils exercent leurs fonctions, sauf le cas où ils auraient régulièrement accepté cette juridiction; s'ils font défaut, il y a lieu pour le Tribunal de se déclarer d'office incompétent.

Si un jugement étranger prononçant le divorce peut produire effet en France sans être revêtu de l'exequatur d'un Tribunal français, c'est seulement en ce qui concerne l'état et la capacité des parties, état et capacité qu'un tel jugement modifie *ipso facto*, lorsqu'il est d'ailleurs régulièrement et compétemment rendu; la règle de l'art. 546, C. proc. civ., trouve, au contraire, son application lorsqu'il s'agit de recourir à des actes d'exécution et, par exemple, de mettre en mouvement la force publique pour contraindre soit l'époux contre lequel le prétendu divorce est invoqué, soit la personne qui a, comme mandataire, la garde d'un enfant, à remettre cet enfant à la partie qui excipe de la décision étrangère; en pareil cas, l'intervention de la justice française devient nécessaire.

Du 10 février 1893. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.). — Dame de Stuers c. son mari. — Plaidant : M<sup>e</sup> CLUNET. — *Idem*, 19 février 1893.

FUNÉRAILLES

DE

M. LE CONSEILLER D'EMMEURE

Les funérailles de M. Emmanuel Demeure, Conseiller à la Cour de cassation, ont été célébrées hier, à l'Eglise des SS. Michel et Gudule, en présence d'une affluence énorme composée principalement de magistrats et de membres du Barreau.

La cérémonie a été simple et touchante, digne de l'homme modeste et distingué que la Magistrature vient de perdre. Selon le désir formellement exprimé par le défunt, aucun discours n'a été prononcé, aucune couronne n'a été déposée sur la bière, M. Demeure, qui avait droit aux honneurs militaires en sa qualité d'Officier de l'Ordre de Léopold, avait expressément demandé que ces honneurs ne lui fussent pas rendus.

Le chœur de la Collégiale était occupé par la famille du défunt, par les délégations de la Cour de cassation, conduite par son Premier Président M. Beckers, et du Parquet de cette Cour, conduite par M. le Procureur Général Mesdach de ter Kiele, de la Cour des comptes, de la Cour et du Parquet d'appel, de la Cour militaire, des Tribunaux civils de première instance et de commerce, de l'Administration des Hospices.

Au haut du catafalque, la simarre de cérémonie, la toque et la ceinture du défunt, illuminées par la clarté des cierges, en un resplendissant et muet symbole, rappelaient mieux que toute parole la carrière brillante du Magistrat, remplie par le souci du Droit et l'accomplissement rigoureux du Devoir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Dans ses conférences au Jeune Barreau, le D<sup>r</sup> Dallemagne continue l'étude des dégénérescences devant un auditoire nombreux. Le savant professeur en est arrivé à la partie la plus intéressante du cours pour l'avocat, au point de vue spécialement professionnel.

Mercredi prochain, à 2 1/2 heures, dans l'auditoire de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, M. Dallemagne terminera l'examen de la question abordée déjà à la dernière séance : « *Epilepsie et dégénérescence*. » Les exposés du D<sup>r</sup> Dallemagne sont saisissants et gros de conséquences; ce sont des études sur la responsabilité dont nul avocat ne peut désormais se désintéresser.

L'EXPERTISE MENTALE DEVANT LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS.

Que de fois les défenseurs concluent, devant les tribunaux répressifs, à l'examen médico-mental des prévenus sans que les juges fassent droit à leurs légitimes conclusions. Pourquoi? On trouverait difficilement raison autre que le coût exagéré d'une expertise mentale. Sait-on qu'il est telle expertise demandée à trois spécialistes qui coûte au trésor de 700 à 900 francs! C'est qu'en effet la paperasserie procédurière s'en mêle. Il y a des prestations de serment, des significations de jugement, de longs rapports contradictoires, des assignations en témoignage et... tout le saint tremblement. Or, le papier timbré se paie et le temps de messieurs les médecins a une valeur qui se chiffre en beaux louis d'or.

Au récent Congrès d'anthropologie criminelle, M. le D<sup>r</sup> Garnier préconisait la généralisation d'une mesure déjà mise en vigueur à Paris. Un spécialiste y est attaché au dépôt et n'est autre que le savant professeur Magnan. Tous les matins, deux heures durant, défilent devant lui tous les individus arrêtés la veille. Il en fait le triage sommaire, renvoyant les uns à la prison, les autres à l'hôpital ou à l'asile. Le D<sup>r</sup> Magnan en est arrivé à une telle perfection de diagnostic, que le jugement tout provisoire qu'il porte sur chaque individu se trouve presque toujours confirmé.

Un tel examen, intervenant avant toute instruction, serait éminemment désirable. Mais sans même aller jusque là, ne conviendrait-il pas d'attacher d'une manière permanente au parquet un médecin aliéniste, à l'examen sommaire duquel seraient soumis les prévenus de délits un peu graves ou se présentant dans des conditions anormales, ainsi que tous les récidivistes, chevaux de retour que n'ont pas amendés vingt, trente et quelquefois soixante condamnations! Il est certain que pour deux ou trois mille francs par an, le Parquet pourrait s'adjoindre un spécialiste, et des meilleurs, qui régulièrement, tous les matins, apporterait la collaboration de ses connaissances au juge d'instruction qui ne peut évidemment se prononcer en matière psycho-pathologique.

BÉTISIER JUDICIAIRE

Le Président. — M<sup>e</sup> X..., veuillez abrégier votre plaidoirie le plus possible, car, dans un quart d'heure, le Tribunal sera décomposé.

(Authentique.)

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE de la transcription des privilèges et des hypothèques, par F. LEPINOIS, Avocat du Barreau de Namur, auteur du *Code rural belge interprété*. — Tome premier : De la Transcrip-

sion des droits réels. — Liège, 1893, Jacques Godenne, éditeur. Un vol. in-8°, p.

Premier volume des quatre qui formeront un nouveau commentaire de la loi du 16 décembre 1851 sur les hypothèques et les privilèges.

L'œuvre s'annonce comme très remarquable. Prenant pour base le traité de MARTOU, l'auteur l'a mise à jour en utilisant toute la littérature juridique très touffue qui s'est formée sur la loi de 1851 et sur la loi française analogue, en classant et en discutant avec précision et des vues personnelles toutes les questions que la théorie et la pratique ont soulevées.

Le tome I<sup>er</sup> nous donne les commentaires des art. 1 à 6 de la loi. Le tome II traitera des Privilèges. Les tomes III et IV des Hypothèques. Le tome I<sup>er</sup> donne en tête les « Lois et Décrets concernant les Privilèges et les Hypothèques ».

Il consacre le dernier chapitre à la transcription et à l'inscription prévues par les art. 3 et 5 de la loi au point de vue fiscal.

Accusés de réception.

— *Les Sociétés et le Droit d'auteur*. — Brux., 1893, N. Dekonink, impr. In-12, 24 p.

— *Rapport sur le Programme des études du Comité de défense des Enfants traduits en justice*, par M<sup>e</sup> A. VIDAL-NAQUET, avocat. — Marseille, 1893, Barlatier et Barthelet, impr. In-12, 16 p.

— *Traité de Droit commercial*, par CH. LYON-CAEN et L. RENAULT, Professeurs à la Faculté de droit de Paris et à l'École des sciences politiques. — Tome quatrième. — 2<sup>e</sup> édit. — Paris, 1893, F. Pichon, édit. In-8°, 748 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 mars 1893 :

— M. FRAIPONT (H.-M.-J.-B.), juge de paix à Couvin, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Huy, en remplacement de M. Springuel, décédé.

— M. BOURY (J.-F.-L.), avocat à Anvers, est nommé juge suppléant à la justice de paix du troisième canton d'Anvers, en remplacement de M. Vande Velde, démissionnaire.

— M. COUCKE (A.-C.-S.-C.-M.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, est nommé greffier du tribunal de commerce séant en cette ville, en remplacement de M. Ruysen, démissionnaire.

— M. GODTSSELS (C.-L.-J.), docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton de Termonde, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Beckers, démissionnaire.

— M. DE RUYVER (O.), notaire à Duffinge, est nommé en la même qualité à la résidence de Grammont, en remplacement de M. Coppens, démissionnaire.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

ET LA

REVISION DE LA CONSTITUTION

PAR ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

Un vol. petit in-8° carré, de 157 pages. — Prix : 2 francs.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

TÉLÉPHONE 712 IMPRIMERIE JUDICIAIRE TÉLÉPHONE 712

Veuve FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires imprimés dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel imprimé, les conclusions imprimées, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison V<sup>es</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET  
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Attaché à la Bibliothèque royale de Belgique

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr.

Le numéro : 1 franc.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

THÉORIE

DE LA

LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LA RÉPRESSION

de la Mendicité et du Vagabondage

Un vol. in-12 d'environ 200 pages. — Prix : 3 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Ogus

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

## SOMMAIRE

401

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles. 1<sup>re</sup> ch. (Succession. I. Carnets domestiques écrits par le défunt. Force probante contre les légataires universels. II. Legs d'une rente. Fixation du chiffre laissé aux légataires. Simple vœu. Absence d'action en justice.) — Tribunal civil de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch. (Divorce. Pension alimentaire. Demande incidente. Renvoi au juge du fond.) — Idem. (Gage. Privilège. Tiers possesseur fictif. Nullité.) — Tribunal civil d'Anvers, 1<sup>re</sup> ch. (Offres réelles. Frais qu'elle doit comprendre. Dépens taxés. Somme pour les dépens non liquidés.) — Tribunal civil de Charleroi, 1<sup>re</sup> ch. (Entreprise pour compte d'une commune. Mandat de paiement délivré pour solde. Demande en révision de compte. Non-recevabilité.)  
CONFÉRENCE ANNUELLE DES JUGES DE PAIX.  
SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE DES MENDIANTS ET VAGABONDS. — Circulaire.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
BIBLIOGRAPHIE.  
MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FEUILLETON. — La Justice chez les animaux.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. DE BRANDNER.

31 janvier 1893.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — I. CARNETS DOMESTIQUES ÉCRITS PAR LE DÉFUNT. — FORCE PROBANTE CONTRE LES LÉGATAIRES UNIVERSELS. — II. LEGS D'UNE RENTE. — FIXATION DU CHIFFRE LAISSÉ AUX LÉGATAIRES. — SIMPLE VŒU. — ABSENCE D'ACTION EN JUSTICE.

I. Les registres domestiques écrits en entier de la main du de cujus constituent des titres que l'on ne peut imputer aux légataires universels de s'être faits à eux-mêmes.

II. Quand le testament s'en réfère uniquement, en ce qui concerne le quantum d'une rente, à la volonté des légataires universels: « Je les laisse libres d'en régler le montant », la charge imposée par le tes-

lateur est purement potestative de la part de ceux-ci, et ne constitue qu'un simple vœu dépourvu de sanction et ne donnant pas d'action en justice pour en poursuivre l'exécution.

Carlier-Williams c. Squilbin-Williams.

I. En ce qui concerne les 14,900 francs en titres 3 1/2 p. c. dette belge dont les appelants réclament aux intimés le rapport à la succession de Louis Williams:

Attendu que le premier jugement constate avec raison que la somme réclamée est représentée par le pécule propre de l'épouse Squilbin et de sa mère, pécule dont le de cujus avait la détention et la gestion;

Que cette circonstance est établie à suffisance de droit au moyen de la production faite par les intimés de certains registres domestiques leur appartenant, mais écrits en entier de la main du de cujus et constituant par conséquent des titres que l'on ne peut imputer aux intimés de s'être faits à eux-mêmes;

Attendu au surplus que la force probante des dits registres ou carnets n'a pas été sérieusement contestée par les appelants, puisqu'ils s'emparent de certaines mentions qui y figurent pour les invoquer eux-mêmes contre les intimés;

Attendu que ces mentions constatent deux dons de 1,000 francs chacun faits par le de cujus à Marie Xhignesse, actuellement épouse Squilbin, et six dons de 1,000 francs chacun faits par le même à Victorine Xhignesse, soit ensemble une somme de 8,000 francs dont tout au moins le rapport est réclamé en ordre subsidiaire par les appelants;

Attendu, en ce qui concerne les 2,000 francs donnés par Louis Williams à sa fille naturelle reconnue, en accroissement du pécule de celle-ci, que ces dons doivent, dans les circonstances de la cause, être considérés comme présents d'usage et, comme tels, non soumis au rapport;

Attendu, en ce qui concerne les 6,000 francs

402

donnés par le de cujus à Victorine Xhignesse, qu'il n'y a pas lieu de rechercher a quo si ces dons constituent ou non des présents d'usage puisque Victorine Xhignesse n'était pas héritière de Louis Williams, et qu'aucun rapport ne pourrait être exigé de son chef;

Attendu que le rapport de ces 6,000 francs ne pourrait être réclamé à l'épouse Squilbin que si cette somme avait été donnée indirectement à celle-ci par l'intermédiaire d'une personne interposée (art. 843, C. civ.);

Attendu que, se plaçant sur ce terrain, les appelants soutiennent qu'aux termes des art. 908 et 911 du code civil, des donations faites par le de cujus à Victorine Xhignesse sont réputées, en vertu d'une présomption juris et de jure, faites sous le nom d'une personne interposée à l'épouse Squilbin elle-même;

Attendu que les six donations de 1,000 francs dont s'agit se placent au cours des années 1881, 1882 et 1883; que d'autre part, Louis Williams n'a reconnu Marie Xhignesse que le 29 juillet 1884;

Attendu que l'incapacité relative dont les art. 908 et 757 du code civil frappent les enfants naturels ne s'applique, aux termes de l'art. 756, qu'aux enfants naturels légalement reconnus;

Attendu qu'il s'en suit qu'en 1881, 1882 et 1883 Marie Xhignesse était, sans restriction, capable de recevoir, et qu'il ne pouvait dès lors être question de présomption légale de la qualité de personne interposée dans le chef de sa mère;

Attendu qu'il n'y a donc lieu d'accueillir ni en tout ni pour partie la demande de rapport dont s'agit;

II. En ce qui concerne les rentes viagères constituées au profit de l'épouse Carlier-Williams par les testaments de Victor et d'Alexandre Williams:

Attendu que la charge imposée par Victor Williams à ses légataires universels constitue une obligation ayant pour objet une chose déterminée seulement quant à son espèce (une rente annuelle

403

et viagère); que la quotité de cette chose est incertaine, puisque le quantum de la rente n'est pas déterminé; que, pour rendre l'obligation civilement valable, il faudrait tout au moins, aux termes de l'art. 1129 du code civil, que la disposition présentât des éléments d'après lesquels cette quotité pourrait être déterminée;

Attendu que le testament s'en réfère uniquement, en ce qui concerne le quantum de la rente, à la volonté des légataires universels: « Je les laisse libres d'en régler le montant »;

Attendu que, formulée dans ces termes, la charge imposée par le testateur à ses deux frères est purement potestative de la part de ceux-ci, et dès lors, aux termes de l'art. 1174 du code civil, ne constitue pas une obligation civilement valable, mais, comme l'a décidé le premier juge, un simple vœu dépourvu de sanction et ne donnant pas aux appelants d'action en justice pour en poursuivre l'exécution;

Attendu, quant à la rente constituée par le testament d'Alexandre Williams, que c'est également à bon droit que le jugement a quo a décidé que la clause révocatoire insérée au dit testament n'a pas été encourue par les appelants;

Attendu, en effet, que l'assignation donnée par ceux-ci à Louis Williams, le 19 novembre 1888, n'avait pas pour objet de contester le testament de Victor, mais tendait au contraire à en réclamer l'exécution;

Attendu, d'autre part, que les réquisitions formulées par les appelants dans la procédure en partage de la succession de la mère avaient exclusivement pour but de reconstituer l'actif en vue du calcul de la quotité disponible, à concurrence de laquelle ils n'ont point contesté les dispositions testamentaires de M<sup>me</sup> Williams; qu'en élevant uniquement la prétention de sauvegarder la réserve de l'épouse Carlier, les appelants ont exercé un droit qui ne peut être vinculé;

Attendu, en ce qui concerne la clause révocatoire dont s'agit, en tant qu'elle aurait pour portée de les priver de ce droit, devrait, aux termes de l'art. 900 du code civil, être réputée non écrite comme contraire aux lois;

404

et n'ont pas, comme les autres, des huttes confortables pour les protéger contre les intempéries et leur permettre d'emmagasiner des vivres pour la mauvaise saison. Ces malheureux condamnés sont tellement surveillés qu'ils ne peuvent s'enfuir au loin, et les huttes qu'ils tentent de bâtir sont au fur et à mesure détruites par les membres de la société.

Les éléphants sauvages s'érigent bien certainement aussi en cours de justice pour réprimer toute violation des lois égyptiennes. Un forfait a-t-il été commis, on les voit se former en cercle autour du prévenu, se faire entre eux des communications, et, dès qu'ils sont tombés d'accord sur la condamnation, ils donnent avec leur trompe une forte correction au coupable et le contraignent à vivre à part pour — ainsi qu'on l'a remarqué — un temps plus ou moins long, en proportion sans doute avec la gravité du délit ou du crime. Ces éléphants mis au ban de leurs semblables sont beaucoup plus déprédateurs que les autres, et dans l'Inde et à Ceylan on leur donne le nom d'« éléphants voleurs ».

Les chiens ont également des jurys et des juges pour condamner les délinquants ou criminels et les punir. En voici un cas bien remarquable. Un gros chien de race croisée, à l'aspect rébarbatif et farouche, appartenant à un fermier qui apportait quotidiennement du lait à la ville, suivait toujours la voiture de son maître, battait et mordait lâchement tous les petits chiens qui se trouvaient sur son passage, mais en évitant soigneusement de s'attaquer à plus fort que

lui. Un beau jour, on vit une troupe de chiens gros et petits se diriger de toutes les parties de la ville vers la ferme où résidait le délinquant, et ils lui administrèrent une telle correction qu'on le trouva tout couvert de sang et presque mourant à la porte de son maître. Depuis, on observa que ce chien se tenait constamment sous la charrette du laitier et se gardait bien de maltraiter aucun toutou; il était complètement changé. Ne doit-on pas inférer de là que les chiens maltraités avaient porté une plainte, qu'un juge canin avait prononcé un verdict et que la sentence rendue avait été exécutée contre le coupable?

Pour ceux qui ont observé les mœurs et les habitudes des corbeaux, il est indubitable que ces volatiles se constituent aussi en jurys, et prononcent et exécutent des arrêts. A l'époque de la nidification, il arrive parfois qu'un jeune couple, pour s'éviter la peine d'aller recueillir au loin les matériaux nécessaires à la construction de son nid, va en dérober une partie dans le nid déjà avancé d'un autre couple. Plainte est certainement dans ce cas portée au patriarcal en chef du groupe, car alors toute la bande, convoquée par d'innombrables croisements, s'assemble toujours, et prononce une condamnation à la suite de laquelle on détruit le nid du couple délinquant, qui va en bâtir un où il peut, mais non dans la circonscription occupée par la tribu dont il faisait partie et d'où il est expulsé pour un temps plus ou moins long. Ce qui prouve le sens de justice très développé de la famille des Corvidés — corbeaux, corneilles, freux et choucas

— c'est que l'accusé est quelquefois acquitté quand les charges portées contre lui sont fausses ou insuffisantes.

Les cigognes sont très sévères sur la morale, surtout en fait d'infidélités conjugales. A Smyrne, une personne avait enlevé les œufs qui se trouvaient dans le nid d'une cigogne et les avait remplacés par des œufs de poule. Quand le mâle, après l'incubation vit éclore des poulets au lieu de cigogneaux, il s'absenta pendant deux ou trois jours et revint alors avec une nombreuse troupe de ses congénères qui s'assemblèrent autour du nid profané et s'érigèrent en juges. La femelle, supposée adultère, fut amenée devant les membres de ce tribunal qui, après s'être consultés et avoir rendu un arrêt, tombèrent sur elle à coups de bec, la mirent en pièces ainsi que les poussins et détruisirent complètement le nid.

N'est-ce pas par suite d'une idée de justice et de revanche, et pour mettre à exécution une espèce de verdict, qu'on voit fréquemment une foule d'oisillons s'acharner après une chouette ou un coucou et lui enlever autant de plumes qu'ils le peuvent?

Voici un exemple bien frappant de l'intelligence des abeilles et de l'entente bien concentrée qui existe entre elles pour se venger de leurs oppresseurs. Un propriétaire, voulant enlever le miel de ses deux ruches, employa pour engourdir les abeilles une fumigation anesthésique qui ne réussit pas. Depuis ce moment il ne put faire un pas dans son jardin sans être poursuivi et criblé de piqûres par les abeilles,

## LA JUSTICE

## CHEZ LES ANIMAUX

Il est hors de doute que les animaux ont un sentiment de justice — plus ou moins développé, c'est vrai, — mais qui, dans certains cas, atteint un niveau très élevé. Non seulement ils se vengent individuellement des injures et du mal qu'on leur fait, mais, en des circonstances données, ils se réunissent et se coalisent pour se protéger mutuellement contre leurs ennemis et ont, à cet effet, comme les hommes, des assemblées délibérantes, des cours de justice, des jurys. Ceci se remarque surtout chez certaines espèces d'oiseaux, de mammifères et même d'insectes, qui vivent en groupes et en sociétés, où toujours quelques sentinelles font le guet et veillent à la sûreté commune.

Chez les castors on trouve la preuve d'arrêts rendus et strictement exécutés par eux. Près des établissements formés par ces intelligents et laborieux animaux, on peut observer une catégorie d'individus relégués à part et sans doute expulsés de la société pour leur mauvaise conduite, paresse ou vol. Ils vivent misérablement dans des espèces de trous — vrais cachots — creusés dans les berges de la rivière,



qu'il importe peu, à cet égard, que cette clause soit insérée dans le testament d'Alexandre, ce dernier n'ayant pas plus le droit que M<sup>me</sup> Williams de porter atteinte au droit de M<sup>me</sup> Carlier de réclamer sa réserve dans la succession de sa mère;

Attendu qu'à tort les intimés soutiennent que la nullité de la clause dont s'agit aurait été accueillie prématurément par le jugement *a quo*, la non terminaison de la liquidation de la succession de la mère ne permettant pas encore de savoir si la quotité disponible a été dépassée et si par suite les contestations soulevées ont été justifiées par le droit à la réserve de M<sup>me</sup> Carlier;

Attendu, en effet, que le but et la portée des réquisitions formulées par les appelants sont dès à présent bien déterminés comme tendant exclusivement à la sauvegarde de la dite réserve; qu'elles ne peuvent dès lors être invoquées contre eux, et que le sort réservé à ces réquisitions par l'issue définitive du procès dans lequel elles se sont produites est désormais indifférent au point de vue de l'influence qu'elles doivent avoir sur les droits des appelants à la rente, constituée par Alexandre;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour met à néant les appels tant principal qu'incident; confirme le jugement attaqué et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> VERBIST et BARA C. SCHOENFELD et A. SIMON.

**Tribunal civil de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. HALLET.

8 février 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.**

— DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — DEMANDE INCIDENTE. — RENVOI AU JUGE DU FOND.

*La demande en pension alimentaire dirigée par un époux contre son conjoint, lorsqu'une instance en divorce est engagée, constitue un incident de cette instance et ne peut en être distraite et jugée par un tribunal autre que celui saisi du fond du litige (1).*

Marant, épouse Canzl, c. Canzl.

Attendu que, par l'exploit introductif de l'instance, la demanderesse a assigné le défendeur, son mari, en paiement d'une pension alimentaire qu'elle fixe à 60 francs par mois;

Attendu, d'autre part, qu'ensuite d'une requête en divorce présentée le 13 décembre 1892, il a été accordé au défendeur, par jugement de la troisième chambre du tribunal de ce siège, en date du 30 décembre même année, la permission de citer;

Attendu que, dans la section II du chapitre II du divorce, le code civil, statuant sur les mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la procédure, en attribue la connaissance au tribunal saisi de la demande principale; que le code de procédure civile, dans l'art. 881 combiné avec l'art. 878, dispose de même;

Attendu que l'art. 268, compris dans la section II précitée, dit, en termes impératifs, que le tribunal fixera, s'il y a lieu, la pension alimentaire que le mari sera obligé de payer à sa femme;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande en pension alimentaire, lorsqu'une instance en divorce est engagée, constitue bien un incident de cette instance et ne peut en être distraite et jugée par un tribunal autre que celui saisi du fond du litige;

Attendu qu'il se conçoit, d'ailleurs, aisément qu'il doit en être ainsi, le juge qui connaît du divorce étant le mieux à même, par l'examen des faits et documents du procès, de donner une appréciation raisonnée sur le mérite des demandes provisionnelles;

Par ces motifs, le tribunal, entendu, en son avis conforme, M. DIEUDONNÉ, Substitut du Procureur du Roi, déclare la demanderesse non recevable en son action; la condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> CAMPION c. OCTAVE MAUS.

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Compétence civile, n<sup>os</sup> 194 et suiv.

tandis que sa femme et ses enfants s'y promenaient tranquillement sans être molestés.

Passons des abeilles aux canards. Un ecclésiastique avait chez lui cinq canards avec un certain nombre de gallinacés. Le seigneur de la basse-cour, un coq despotique, ne voulait pas souffrir qu'aux heures des repas les canards prissent leur part des grains répandus sur le sol pour la nourriture commune et chassait sans pitié les pauvres palmipèdes. Un jour l'ecclésiastique vit ces derniers s'assembler dans un coin de la cour, y tenir une conférence et se constituer en véritable jury. Cinq minutes après, d'un air résolu, ils se dirigèrent en file vers leur oppresseur, l'entourèrent, chacun tournant vers lui sa partie postérieure, et l'entraînèrent hors de la basse-cour. Il était curieux de voir le coq se démenant et sautillant de côté et d'autre pour tâcher, mais vainement, de sortir du cercle, où il craignait d'être étouffé par ses ennemis. La victoire de ceux-ci fut complète et depuis lors ils ne furent plus molestés par leur tyran.

(Revue Encyclopédique, mars 1893. — Traduit du Cassell's family Magazine.)

**Tribunal civil de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DE FOULLON.

11 janvier 1893.

**DROIT CIVIL. — I. GAGE. — PRIVILÈGE. — TIERS POSSESSEUR FICTIF. — NULLITÉ. — II. ACTION PAULIENNE. — INTENTION FRAUDEUSE. — TIERS COMPLICE DE LA FRAUDE. — CONNAISSANCE DE L'INSOLVABILITÉ — MOTIFS SUFFISANTS.**

*I. Le débiteur n'a pas été dépossédé des objets donnés en gage lorsque ceux-ci, après la passation de l'acte, sont restés dans son domicile ou sa résidence et n'ont pas cessé de se trouver à sa disposition; il n'y a pas lieu de s'arrêter à la clause insérée dans l'acte aux termes de laquelle tous les objets faisant partie du gage ont été remis à un tiers, lorsque ce tiers ne pouvait avoir en sa possession des objets placés dans une habitation dans laquelle il ne pouvait se trouver à aucun titre et où on n'allègue pas qu'il ait résidé.*

*II. Dans l'action paulienne, l'intention frauduleuse existe dans le chef du débiteur lorsque, connaissant son insolvabilité, il a néanmoins aliéné ses biens ou diminué son patrimoine déjà insuffisant; les tiers sont réputés avoir concouru à un acte frauduleux par cela seul qu'ils avaient connaissance de l'insolvabilité du débiteur et par suite du dommage qui résulterait pour les créanciers de l'acte passé entre eux et celui-ci (1).*

Frapollé c. héritiers de Croy, veuve d'Ossuna et la Concordia.

Attendu que les causes inscrites sub n<sup>os</sup> 682 et 6642 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Attendu que l'intervention de la Société La Concordia a été régulièrement signifiée par exploit du 7 juillet 1892;

Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par le ministère de l'huissier Keyaerts, en date du 27 janvier 1890, à la requête du demandeur, entre les mains de 1<sup>o</sup> la Compagnie belge d'assurances générales, Société anonyme, établie à Bruxelles, boulevard de la Senne, 53; 2<sup>o</sup> la Compagnie de Bruxelles, Société d'assurances à primes contre l'incendie, dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, 38; 3<sup>o</sup> la Compagnie des Propriétaires réunis, Société anonyme, dont le siège est à Bruxelles, rue de Loxum, 16, sur les sommes dont les tiers saisis feront déclaration ou seront reconnus débiteurs envers les défendeurs à concurrence de 23,000 francs, somme que la dame Léonore de Salm Salm, veuve du duc d'Ossuna, épouse du duc de Croy-Dulmen, a reconnu devoir au demandeur;

Attendu que les défendeurs au principal, héritiers de Croy, prenant les mêmes conclusions que la demanderesse en intervention, protestent également contre la fraude alléguée par Frapollé;

Attendu que les héritiers de Croy et la Concordia opposent à la demande l'acte d'hypothèque et de gage passé en l'étude du notaire Delporte, le 25 juillet 1884, et l'acte de gage passé en la même étude le 11 novembre 1889, actes dont la valeur est contestée par le demandeur;

Attendu, en ce qui concerne l'acte du 25 juillet 1884, que pour que le privilège de l'art. 2073 du code civil subsiste au profit du créancier, il faut que la chose donnée en gage ait été mise et soit restée en la possession du créancier ou d'une personne convenue entre les parties, afin que les tiers soient avertis par la publicité qui s'y rattache de l'existence du droit de privilège et de préférence dont cette chose est grevée;

Attendu que, dans l'espèce, la débitrice duchesse de Croy n'a pas été dépossédée des objets donnés en gage; qu'en effet, ceux-ci, après la passation de l'acte susvisé, sont restés dans le château de Beauraing, domicile ou résidence de la débitrice, et n'ont pas cessé de se trouver à sa disposition;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la clause insérée dans l'acte susvisé, aux termes de laquelle tous les objets faisant partie du gage ont été remis au sieur Alabrade, afin que celui-ci en soit en possession par la créancière gagiste la Concordia, car ce tiers ne pouvait avoir en sa possession des objets placés dans une habitation dans laquelle il ne pouvait se trouver à aucun titre et où on n'allègue pas qu'il ait résidé;

Attendu que la nullité de cet acte a été reconnue par la duchesse de Croy elle-même, puisqu'elle a cru devoir passer un nouvel acte de gage le 11 novembre 1889, dans lequel elle déclare faire la tradition de tout le mobilier du château de Beauraing à la Concordia par l'intermédiaire de son directeur acceptant, et constituer ainsi un gage nouveau justifié par la circonstance que tout ce mobilier se trouvait à ce moment en possession effective de la Concordia, laquelle venait d'acquiescer la propriété de Beauraing;

Attendu que l'inexistence de l'acte du 25 juillet 1884 enlève à la Concordia tout droit à se prévaloir des effets juridiques de cet acte pour obtenir un droit de préférence sur les autres créanciers exceptionnellement reconnus par la loi;

Attendu, en ce qui concerne l'acte de gage du 11 novembre 1889, attaqué par le demandeur comme fait en fraude de ses droits (art. 1167, C. civ.);

Attendu que l'action paulienne doit être accueillie lorsque l'acte dont on demande la résolution a causé un dommage réel aux créanciers et que le débiteur a agi dans une intention frauduleuse; qu'en outre, il faut que ce tiers contractant ait participé à la fraude, quand il s'agit de contrat à titre onéreux;

(1) Voy. BRUX., 13 janvier 1887, J. T., 130. — PAND. B., v<sup>o</sup> Action paulienne, n<sup>os</sup> 22 et suiv., 31 et suiv.

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'acte incriminé porte préjudice aux créanciers et notamment au demandeur, puisque s'il était valable il aurait pour effet de transférer à la Concordia tout le mobilier de leur débitrice, mobilier qui est le gage commun de tous les créanciers;

Attendu qu'il est admis par la doctrine et la jurisprudence que l'intention frauduleuse existe dans le chef du débiteur lorsque connaissant son insolvabilité, il a néanmoins aliéné ses biens ou diminué son patrimoine déjà insuffisant;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que, le 11 novembre 1889, la duchesse de Croy savait parfaitement que ses ressources étaient très limitées et qu'elle était dans l'impossibilité de payer ses créanciers;

Attendu que les tiers sont réputés avoir concouru à un acte frauduleux par cela seul qu'ils avaient connaissance de l'insolvabilité du débiteur et par suite du dommage qui résulterait pour les créanciers de l'acte passé entre eux et ce débiteur;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas douteux que la Concordia connaissait la position gênée de la duchesse de Croy et ses embarras d'argent rendus publics par l'expropriation du château de Beauraing; que cette situation s'était encore révélée dans une distribution d'une somme de 20,000 francs pour laquelle neuf créanciers avaient produit leurs créances s'élevant à un chiffre bien supérieur;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer également à cet égard les conditions anormales de précipitation dans lesquelles a été passé l'acte du 11 novembre 1889;

Attendu enfin que la demanderesse en intervention ne pouvait ignorer qu'en prenant comme gage tout le mobilier du château de Beauraing, elle augmentait l'insolvabilité de sa débitrice et enlevait ainsi aux autres créanciers le moyen de se faire indemniser de leurs créances;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu à l'audience du 21 décembre 1892, M. DIEUDONNÉ, Substitut du Procureur du Roi, en son avis en grande partie conforme, joignant comme connexes les causes inscrites sub n<sup>os</sup> 682 et 6642, reçoit la Concordia intervenante, et statuant tant et sur cette intervention que sur l'action en validité de saisie-arrêt; déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit :

1<sup>o</sup> Que l'acte authentique du 25 juillet 1884 est nul, en tant qu'acte du gage mobilier, par application de l'art. 2076 du C. civ.;

2<sup>o</sup> Que la cession à la Concordia de l'indemnité d'assurance de l'incendie est nulle, comme conséquence de la nullité de la disposition précédente et par application des art. 9 et 10 de la loi du 16 décembre 1851;

3<sup>o</sup> Que l'acte authentique du 11 novembre 1889 est nul comme fait en fraude des droits du demandeur;

En conséquence déclare la Concordia non recevable en son intervention, la condamne aux dépens de l'intervention;

Déclare bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées à la requête du demandeur, à charge de : 1<sup>o</sup> Mme Léonore de Salm-Salm, veuve du duc d'Ossuna, épouse du duc Rodolphe de Croy et 2<sup>o</sup> du dit duc Rodolphe de Croy, entre les mains de :

A) La Compagnie belge d'assurances générales, Société anonyme établie à Bruxelles, boulevard de la Senne, 53;

B) La Compagnie de Bruxelles, Société d'assurances à primes contre l'incendie dont le siège est à Bruxelles, rue Royale, 38;

C) La Compagnie des Propriétaires réunis, Société anonyme dont le siège est à Bruxelles, rue de Loxum, 16, suivant exploit de l'huissier Aimé Keyaerts, de Bruxelles, en date du 27 janvier 1890;

Dit par suite que les sommes et valeurs dont les tiers saisis feront déclaration ou seront reconnus débiteurs envers les défendeurs seront remises au demandeur jusqu'à concurrence ou en déduction de la saisie-arrêt prémentionnée en principal, intérêts et frais; à quoi faire les tiers saisis pourront être contraints et ce faisant dûment déchargés;

Condamne les défendeurs aux dépens de la dite saisie-arrêt;

Déclare le jugement exécutoire par provisions nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>es</sup> JULES DE BROUX (pour le demandeur) c. DE MOT PÈRE et WODON (pour l'intervenante).

**Tribunal civil d'Anvers (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. SMEKENS.

24 novembre 1892.

**DROIT DE PROCÉDURE. — OFFRES RÉELLES.**

— FRAIS QU'ELLE DOIT COMPRENDRE. — DÉPENS TAXÉS. — SOMME POUR LES DÉPENS NON LIQUIDÉS.

*L'art. 1258, C. civ., n'ordonne de comprendre dans les offres réelles que les frais liquidés, c'est-à-dire ceux dont non seulement la déduction est reconnue, mais dont le montant est déjà taxé par le juge; pour tous autres, il suffit d'offrir une somme quelconque, sauf à parfaire après liquidation.*

Eug. Herman c. veuve Robert Keusters.

Attendu que les deux parties concluent à la jonction des causes introduites par le même demandeur contre la même défenderesse par exploits enregistrés du 11 et du 14 novembre; que les deux actions sont connexes, la solution de l'une dépendant de la décision à intervenir sur l'autre;

Attendu que la saisie-arrêt ne se justifie que faite pour assurer le recouvrement d'une dette liquide et exigible; qu'il est reconnu qu'au commencement de ce mois, le demandeur devait à la défenderesse 911 fr. 27 c. pour marchandises fournies au courant de l'année 1891; que, s'il est d'usage de faire acquitter les mémoires au domi-

de du marchand, cependant, à défaut de toute stipulation à ce sujet, la dette reste payable au domicile du débiteur; qu'ainsi la sommation, notifiée au demandeur le 5 novembre, par exploit enregistré de l'huissier Wagemans, restait au frais de la défenderesse;

Attendu que, d'autre part, en l'absence de toute offre régulière de satisfaire à la sommation, la défenderesse a pu valablement pratiquer, le 9 novembre, une saisie-arrêt pour le montant de sa créance; mais que cette saisie n'eut plus de raison d'être dès que, par exploit enregistré de l'huissier Daenen, en date du 2 novembre, le débiteur eut offert le montant de sa dette et même : 1<sup>o</sup> 7 fr. 3 c. pour frais non liquidés, s'il en était dû, sauf à parfaire ou à faire restituer, et 2<sup>o</sup> 30 centimes d'intérêt jusqu'au dépôt, sauf restitution;

Attendu que la défenderesse taxe ces offres d'insuffisantes, comme ne comprenant pas le coût de la saisie pratiquée la veille, mais que cette saisie fût elle déjà connue du demandeur, les frais n'en étaient pas taxés; qu'il n'était donc pas nécessaire de les offrir; qu'en effet, l'art. 1258, C. civ., n'ordonne de comprendre dans les offres réelles que les frais liquidés, c'est-à-dire ceux dont non seulement la déduction est reconnue, mais dont le montant est déjà taxé par le juge; que, pour tous autres, il suffit d'offrir, comme du reste l'a fait le demandeur, une somme quelconque, sauf à parfaire après liquidation (Voy. LAURENT, t. XVIII, n<sup>os</sup> 162 et s.; — Cass. belge, 10 décembre 1846, Pas., 1847, I, 371; B. J., 1847, 33);

Attendu que la défenderesse reproche encore aux offres de n'avoir été que conditionnelles; que cette critique, qui ne frappe que la réserve de discuter les frais non taxés, va directement à l'encontre du texte et de l'esprit de l'art. 1258 précité;

Attendu que les offres, absolument légales, ayant été refusées, l'huissier en versa régulièrement le montant, le lendemain, à la Caisse des consignations, ajoutant même, fort inutilement, 25 francs pour frais éventuels; que, dès ce moment, le demandeur a été libéré et il n'y a plus à régler que les frais et les dommages-intérêts;

Attendu que, selon les considérations qui précèdent, tous les frais exposés par la défenderesse ont été, dès l'origine, à sa charge, sauf ceux de la requête, de l'ordonnance et de l'exploit de saisie du 9 novembre;

Attendu qu'en refusant des offres réelles satisfaisantes et en maintenant une saisie que la consignation des deniers offerts a rendue frustratoire, la défenderesse a nécessité la procédure actuelle dans laquelle elle succombe;

Attendu qu'elle reconnaît que, le 7 novembre, le demandeur a voulu, sans formalité et à l'amiable, lui payer la somme réclamée par la sommation du 3, mais non le coût de cette sommation et que cette offre a été refusée; qu'en stricte légalité c'était à un refusal fondé, mais dont la gravité est diminuée par la circonstance que la mise en demeure par exploit avait été précédée d'une autre faite, le 3 novembre, par lettre chargée à la poste;

Attendu que l'offre de paiement amiable du 7 novembre n'ayant été ni renouvelée, ni transformée en offre par huissier à la maison du demandeur se trouvant à louer, alors que, pour n'importe quel motif, il avait abandonné la position que précédemment il occupait à la direction de la « Drogueria universel », la défenderesse a pu, sans encourir de reproche, concevoir des craintes pour le recouvrement de sa créance, mais qu'elle a eu tort de maintenir une saisie-arrêt dont la poursuite n'était plus justifiée; que toutefois cette saisie, n'ayant frappé d'indisponibilité que depuis le 9 novembre des valeurs dont le demandeur ne fait connaître ni la nature ni l'importance, ne peut pas lui avoir causé une grande perte pécuniaire; que c'est une mesure sans publicité au point de vue moral; que, dans ces circonstances, en sus de tous les frais judiciaires, on ne peut guère allouer au demandeur plus de 50 francs à titre de dommages-intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes introduites entre les mêmes parties sous les n<sup>os</sup> 23830 et 23832 du rôle général, 1<sup>o</sup> déclare bonnes et valables les offres réelles du 10 novembre et la consignation qui s'en est suivie; déclare, par suite, le demandeur libéré envers la défenderesse; dit que celle-ci pourra retirer les 911 fr. 27 c., montant du principal, les 32 fr. 53 cent., consignés pour frais restant dus au demandeur; condamne la défenderesse aux dépens de l'action en validité, y compris le coût de l'offre et du dépôt; 2<sup>o</sup> condamne la défenderesse à donner mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée à sa requête, par exploit enregistré de l'huissier Goyvaerts, en date du 9 novembre courant, entre les mains de la Société anonyme « Drogueria universel », et à défaut de ce faire dans les vingt-quatre heures, dit que le présent jugement tiendra lieu de mainlevée; condamne la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50 francs avec les intérêts judiciaires et tous les dépens du procès, même ceux de saisie; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

**Tribunal civil de Charleroi (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

10 février 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.**

— ENTREPRISE POUR COMPTE D'UNE COMMUNE. — MANDAT DE PAYMENT DÉLIVRÉ POUR SOLDE. — DEMANDE EN REVISION DE COMPTE. — NON-RECEVABILITÉ.

*Un mandat régulièrement délivré à un entrepreneur et causé « pour solde des travaux de ses entreprises pour compte de la commune, y compris les intérêts à ce jour », implique que les parties ont à cette date arrêté et débattu leur compte et l'ont approuvé.*

*L'art. 541, C. proc. civ., applicable, selon la doctrine et une jurisprudence constante,*



*aux comptes extrajudiciaires, ne permet pas de remettre le compte en question sans préciser et établir les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois que ce compte peut comporter.*

Mestrez c. Commune de Courcelles.

Attendu que le mandat litigieux régulièrement délivré au défendeur le 22 septembre 1887 est causé « pour solde des travaux de ses entreprises pour compte de la commune de Courcelles au 31 décembre 1886, y compris les intérêts à ce jour » ;

Attendu que ces termes impliquent nécessairement que les parties ont à cette date arrêté et débattu leur compte, l'ont approuvé, se soldant par fr. 3,701.29 au profit du défendeur qui fut mis en possession du titre justifiant sa créance ;

Attendu que la demanderesse conclut à la restitution de ce titre, sur le montant duquel elle prétend ne plus devoir que fr. 58.14 ; que pour en justifier, elle détaille en conclusions toutes les opérations par doit et avoir qui ont eu lieu entre parties et somme le défendeur de s'expliquer sur toutes et chacune d'elles ;

Attendu que l'art. 541, C. proc. civ., applicable, selon la doctrine et une jurisprudence constante, aux comptes extrajudiciaires, ne permet plus à la demanderesse de remettre tout en question ; qu'elle est tenue, selon l'esprit dudit article, en sa qualité de demanderesse sur exception, de préciser et d'établir les erreurs, omissions, faux, ou doubles emplois que le compte dressé le 31 décembre 1886 peut comporter ;

Attendu qu'à supposer que ce dernier compte ne soit autre que celui repris dans la procédure, rien ne prouve que le mandat litigieux fasse double emploi avec celui délivré au défendeur le 23 mai 1883 ; que le contraire résulte même du contexte de ces deux mandats, qui se réfèrent à deux époques et à deux arrêtés de compte également distincts ;

Attendu que le défendeur n'a reçu sur le mandat litigieux qu'une somme de 1,900 francs ; qu'il conclut au paiement du surplus avec les intérêts conventionnels ; que provision étant due au titre, la demande reconventionnelle se trouve ainsi justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. CLERCX, Juge suppléant faisant fonctions de Procureur du Roi, écartant toutes autres conclusions, déclare l'action non recevable, en déboute la demanderesse avec dépens ;

Statuant sur la demande reconventionnelle, condamne la demanderesse à payer au défendeur le montant du mandat litigieux et les intérêts à 5 p. c. depuis le 22 septembre 1887 jusqu'au jour de la demande, sous déduction de la somme de 1,900 francs payée en compte, ensemble les intérêts judiciaires.

Plaidants : MM<sup>e</sup> BONSON c. JULES DESTRAËS.

## CONFÉRENCE ANNUELLE DES JUGES DE PAIX

M. le Ministre de la Justice vient d'adresser à tous les Juges de paix du royaume la circulaire suivante :

Bruxelles, le 21 mars 1893.

Monsieur le Juge,

A la suite de la réunion à laquelle MM. les Juges de paix ont été convoqués, à Bruxelles, au mois de juillet de l'année dernière, l'idée s'est faite jour d'établir, entre ces magistrats, des relations destinées à faciliter l'étude en commun des questions qui intéressent l'exercice de leurs fonctions, leur situation dans la magistrature du pays et leur compétence. J'ai pensé, de mon côté, que le retour périodique d'une réunion dans laquelle les Juges de paix discuteraient, entre eux, les questions qui se rapportent, dans le domaine de leurs attributions, à la criminalité en général et, spécialement, à la protection de l'enfance et à la répression du vagabondage et de la mendicité, contribuerait à assurer l'uniformité nécessaire dans la saine application des principes dont la loi du 27 novembre 1891 s'est inspirée.

L'institution de cette conférence annuelle des Juges de paix se concilie parfaitement avec la réalisation du projet dont la réunion de juillet 1892 a fait naître l'idée.

J'ai l'honneur de vous inviter à vous réunir en conférence annuelle le dimanche 9 avril prochain, à 2 h. de relevée, et le lundi 10 avril, à 9 heures du matin, à Bruxelles, au Palais des Académies. MM. les Juges de paix qui ont pris l'initiative du projet auquel je viens de faire allusion, ou qui se réservent d'y adhérer, disposeront ainsi de la matinée du 9 avril pour en délibérer et pour arrêter les résolutions qu'il comporte.

Les questions relatives à l'application de l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, à la défense des enfants traduits en justice et au patronage des vagabonds formeront l'ordre du jour de ces deux séances de la conférence annuelle des Juges de paix.

L'œuvre de la protection de l'enfance coupable ou moralement abandonnée à laquelle la loi du 27 novembre 1891 appelle les Juges de paix à prendre une part prépondérante, s'est attiré des sympathies qui se manifestent dans le concours actif des plus généreux dévouements. J'adresse aux comités institués pour le patronage des enfants moralement abandonnés ou pour le patronage des vagabonds et aux comités institués pour la défense des enfants traduits en justice, une invitation pour les séances de la conférence du 9 avril, à 2 heures, et du 10 avril, à 9 heures.

Les membres de l'assemblée seront reçus par le Roi dans les serres du Palais de Laeken, le lundi 10 avril, à 2 heures de relevée.

Agréé, Monsieur le Juge, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre de la Justice,  
JULES LE JEUNE.

## SOCIÉTÉ POUR LE PATRONAGE DES MENDIANTS ET VAGABONDS

Les Juges de paix ont reçu, en même temps que la circulaire que nous reproduisons ci-dessus, l'invitation ci-après :

Bruxelles, le 22 mars 1893.

Monsieur le Juge,

S'inspirant de principes incontestables de générosité et de justice, la loi du 27 novembre 1891 n'érige plus en infraction le fait de la mendicité ou du vagabondage. Le Juge de paix peut acquitter le malheureux que la misère seule amène devant lui ; il peut l'envoyer, non plus dans un établissement pénitentiaire, mais dans un asile où il trouvera provisoirement le logement et la nourriture, et où il saura que seul, un travail honorable lui assurera en peu de temps la liberté.

Mais que va devenir le vagabond au sortir de l'audience ou à sa libération du Refuge ? Il sent sa dignité personnelle atteinte et subit l'influence de préjugés qu'il sera bien difficile de détruire. Sans appui, abandonné à ses propres forces, il se heurtera à des obstacles d'autant plus difficiles à vaincre que son reclassement devrait être immédiat, puisqu'il se trouve sans ressources matérielles.

Le Patronage des mendiants et des vagabonds, mission de haute charité sociale, s'impose donc comme le complément indispensable des dispositions de la législation nouvelle.

Le rôle que les Juges de paix sont appelés à remplir dans cette œuvre est prépondérant, il est inutile de le rappeler : les éloquentes discours prononcés à votre réunion générale de l'an dernier par plusieurs de vos collègues ont certes laissé des souvenirs dans votre cœur. Aussi sommes-nous persuadés que le concours indispensable de votre dévouement nous est acquis.

Nous vous prions, Monsieur le Juge, de bien vouloir faire parvenir le plus tôt possible votre adhésion au secrétaire provisoire du Patronage : M. Georges Batardy, secrétaire de M. le Ministre de la Justice.

L'assemblée générale d'installation qui discutera les statuts et nommera le bureau définitif se tiendra à Bruxelles, le 10 avril prochain, à l'issue de la séance de la conférence annuelle des Juges de Paix ; nous osons donc compter sur votre présence et sur les précieux conseils que pourra vous suggérer votre expérience.

Veillez agréer, Monsieur le Juge, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Pour le Comité provisoire :

Le Secrétaire, G. BATARDY. Le Président, TH. VAN DER VEKEN.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

ASSEMBLÉE DES JUGES DE PAIX.

Le dimanche 9 avril, jour fixé pour leur conférence annuelle, les Juges de paix se réuniront à 10 heures du matin, en assemblée privée, au Palais des Académies aux fins suivantes :

1<sup>o</sup> Constitution de la Conférence des juges de paix : élaboration des statuts ; nomination du bureau permanent ;

2<sup>o</sup> Organisation définitive du *Journal des Juges de paix*.

Le soir, à 6 heures, un banquet par souscription réunira les Juges de paix. Le prix du couvert est fixé à 5 francs, vin non compris. S'adresser pour les souscriptions avant le 31 mars à M. Daws, rue de la Loi, 11, Bruxelles.

\*\*\*

UN FAUX NEZ EN CORRECTIONNELLE.

Son nez haut, élevé, semblait faire la nique à l'Ovide Nason, au Scipion Nazique.

REGNIER.

La veille de la Mi-Carême. En Flandre, le soir. Les réverbères jetant en travers les rues d'alternatifs paquets d'ombre et de lumière. M. le Substitut flânant sa quotidienne flânerie, l'œil du Magistrat jamais en repos, scrutant les ombres, investigateur de crimes possibles.

Tout à coup la flânerie interrompt. Devant une vitrine le Substitut en arrêt, figé sur place par l'horreur ; l'œil de droite et l'œil de gauche tout entiers refusés dans le coin droit de l'orbite, avec cette fixité indicible qui du haut du siège plombe à la fois prévenus et avocats, dans cette attitude, dans ce regard de Substitut superbe, immortalisé à jamais par le crayon de M. Lemaitre en la *Palais-Noël*.

Ah ! Cette vitrine ! ...

Une collection de masques en fil de fer, en soie, en cire, en carton peint, ces derniers très spécialement ineptes, très grimaçants, l'un surtout, une horreur, au nez formidable, allongé, bulbeux, une exagération hideuse d'un fort nez bourguignon.

Or, c'était lui, ce nez de bourgogne en carton peint, que le Substitut fixait, arrêtait, comme jamais pointer n'arrêta un lapin.

Quelle eût été la puissance d'arrêt du Substitut, nul ne le saura jamais. Car un adjoint passant d'aventure fut hélé d'un ton sec, avec un geste saccadé, et l'on entendit ces mots : « Ce masque du milieu, outrage scandaleux ; dressez procès-verbal et saisissez !... »

Et subitement radouci, le jeune Magistrat, son cigare rallumé, redevint un flâneur quelconque, avec des allures paisibles de bourgeois, qui, le soir venu, aime à donner un peu d'air à sa conscience tranquille, satisfaite du devoir accompli.

On dit que la nuit M. le Substitut eut de beaux rêves

et vit en songe de petits amours joufflus, éployant sous son ciel de lit des guirlandes de fleurs d'oranger. Un homme qui ne dort pas, ce fut l'adjoint.

Ah ! ce procès-verbal !

Mécaniquement il avait obéi aux ordres de son chef, il était entré, avait saisi le masque et s'était mis en devoir de dresser procès-verbal. Ici seulement commençait la difficulté ; l'officier de police qui avait coiffé son poing du *corpus delicti* avait beau le tourner, retourner, renverser en tous sens, le « scandaleux outrage » restait pour lui un X stupéfiant.

Outrage à qui ? A M. le Substitut ?

Aucun des traits du masque, tous en ovale, ne rappelait la grave et rondelette figure du jeune Magistrat.

Au chef du Substitut ? A son collègue ? Encore moins. Et l'infortuné commissaire passa en revue toute la magistrature ; le visage paternel du président, la figure austère du vice-président, la kyrielle des juges, les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, furent tour à tour autant de points de comparaison avec le masque délictueux. Vains efforts !

Un moment le verbalisant faillit s'arrêter à la corporation des huissiers, lorsque tout à coup, comme dans un éclair fulgurant, il vit très exactement se dresser au-dessus de son poing coiffé du masque, celui-là comme une doublure de celle-ci, la face enlumine, le nez en cervelas, bourgeonné, bulbeux, du garde champêtre d'un petit village de la côte.

Pour le coup ça y était ! Épuisé d'efforts et vu l'heure avancée, l'officier de police remit au lendemain la clôture de son procès-verbal.

Cependant, malgré ses fatigues, l'adjoint dormit mal. Le masque délictueux ne le quitta pas. Cette ressemblance ??? Peu à peu il en était venu à analyser, par le menu, le nez de carton et le nez champêtre, il en relevait, une à une, les ressemblances et les dissemblances, ces dernières surtout, déconcertantes par leur multiplicité.

A présent c'était le doute. Un vague instinct, une inquiétude sourde l'agitait dans les soubresauts de l'insomnie ; sa conscience troublée lui criait à la cantonade : Décidément tu n'as pas le nez fin.

Le malheureux ne s'assoupit que vers le matin, non sans avoir trouvé un biais : Avant de clôturer son procès-verbal il irait trouver le Magistrat sous un prétexte quelconque, incidemment, ayant l'air de rien, il parlerait du masque qui, la veille, horrifiait si cruellement le Substitut et saurait bien lui tirer les vers du nez !

Au matin, vers dix heures, l'adjoint, avec quelque chose noué dans son cache-nez, frappait au cabinet de M. le Substitut ; celui-ci, assis à son bureau, qualifiait et calligraphiait.

L'officier de police, dénouant son paquet, et d'un ton dégagé : « C'est cette pièce à conviction, Monsieur le Procureur du Roi, vous savez, le masque », et il l'éta la brutalement.

Le Substitut eut un recul : « Quel scandale, clama-t-il, outrager les mœurs aussi cyniquement. Aussi nous verrons ! Le tribunal sera très sévère (ceci avec un geste voulant dire : je le tiens dans ma main). — A propos, votre procès-verbal est-il prêt ?... »

Le commissaire resta béant, mais dans une attitude de si profonde stupéfaction, que le Substitut comprit tout. « Comment, fit-il d'un ton rageur, les lèvres frémissantes, vous ne voyez donc pas que ce masque est un outrage aux mœurs scandaleux, vous ne voyez pas, vous, que ce n'est pas un nez, mais... »

Arrêtons-nous ici, n'entrons pas le libre cours de la justice.

En attendant l'audience, la... bagatelle repose dans le coffre-fort du greffe. D'après les ordres très sévères de M. le Substitut, la pièce à conviction sera extraite du dit coffre-fort, quelques minutes seulement avant l'audience, et déposée sur le comptoir de la correctionnelle, soigneusement voilée dans le cache-nez du commissaire, jusqu'au moment où — en vertu de la Constitution belge (art. 96) — le tribunal, à ce requis, prononcera le huis-clos.

M. le Substitut siégera en personne.

Et alors, mais alors seulement, il sera donné aux seuls privilégiés de Thémis de voir et d'entendre proclamer, du haut du siège de la prévention, pourquoi ce nez n'est pas un nez.

En attendant, mystérieusement, entre stagiaires surtout, l'affaire se plaide dans les coins. — Qui donc, la veille du mardi gras, de l'adjoint ou du Substitut, avait l'esprit mal tourné ?

Qui manque de nez ici ?

Pour qui l'épigramme de Martial (L. I<sup>er</sup>, n° 42) :

*Non cuicumque datum est habere nasum ?*

## LE CONTRAT DE TRAVAIL A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE VERVIERS.

La Conférence du Jeune Barreau de Verviers a entrepris l'étude du projet de loi qu'à la demande de M. Saintelette, on réimprime pour la troisième fois, croyons-nous.

Ce projet est précédé, comme c'est de règle, d'un exposé des motifs très bizarre pour le moins. Il a le mérite d'être court, le défaut de parler d'autre chose que des motifs, l'avantage de ne pas se compromettre.

En effet, voici ce reversant exposé :

« Le gouvernement a chargé une commission, composée de MM. ..., d'élaborer un projet de loi sur le louage de services des ouvriers et des domestiques. J'ai l'honneur de vous présenter le projet, en réservant au gouvernement le droit de l'amender ultérieurement.

Le Ministre. »

Dans les réunions du Jeune Barreau, après avoir fait un peu d'historique, on est vite arrivé au projet lui-même que l'on a divisé par tranches, de façon à absorber toute la matière avant les vacances d'août.

Une belle ardeur anime tout le Jeune Barreau.

On a d'abord répudié l'expression de *louage*.

L'activité humaine se concilie mal avec la notion vulgaire ou étymologique ou scientifique de louage.

D'ailleurs, il existe une telle différence entre un objet matériel qu'on loue, et l'invisible succession des efforts humains que l'ouvrier prête, qu'on a tort d'employer le même mot pour les deux conventions, alors surtout que notre langue ne manque pas d'expressions et que l'usage lui-même, par sa logique simple et brutale, glisse et fait admettre une autre appellation : CONTRAT DE TRAVAIL.

Les grandes différences qui existent de l'une à l'autre convention proviennent de ce que la liberté humaine s'est vue enclavée elle-même dans le contrat de travail et qu'en cas de mauvaise foi elle n'est cependant pas coercible. Trop long très nettement argumenté dans un beau et limpide paragraphe initial sur le louage d'ouvrage. L'objet diffère.

Mais même les règles de moindre différence n'ont pas du tout d'analogie. Qui songe à appliquer les art. 1715 et 1716 au contrat de travail ?

Ce contrat, d'une importance et d'une fréquence exceptionnelles, mérite bien un nom particulier.

La seconde dissidence avec la commission gouvernementale a pour cause l'englobement des domestiques avec les ouvriers. La Conférence du Jeune Barreau rejette les domestiques de la discussion et du contrat de travail, quitte à les traiter à part dans une loi postérieure.

Les domestiques ne sont pas des ouvriers, c'est une vérité de La Palisse. Mais ce qu'il faut remarquer, c'est qu'ils en diffèrent profondément. Il est donc illogique de les traiter de même.

L'ouvrier est attaché à une besogne matérielle, temporairement. Le domestique est attaché à la personne, à la maison, d'une manière continue.

Aussi comme on sent la gêne dans le projet de loi de la commission gouvernementale, comme on sent l'effort dans la constante et interminable répétition des ouvriers et des domestiques opposés aux chefs d'industrie ou patrons ou chefs de ménage comme pour forcer une identité qui n'existe pas.

Aussi pour la réparation des accidents, l'objet principal, le gros morceau du projet, la commission a-t-elle dû bifurquer. A ce moment on voit débordée par la nature des faits.

La commission se donne aussi un torticolis pour rappeler les domestiques par exemple à l'art. 3 qui concerne les *règlements d'atelier*. Les règlements n'existent que pour la grande industrie, exceptionnellement pour la petite. Les domestiques ne les ont jamais connus. La loi suisse les appelle de leur vrai nom : Règlements de fabrique.

C'est avec raison, à notre avis, que la Conférence s'est dégagée des *impedimenta* de tradition. Sa marche sera plus allègre, sa vue plus claire.

Certes, les juristes et sociologues éminents qui ont conduit à bien la vaste tâche d'un contrat unique ont su vaincre les obstacles et se préserver des confusions ; mais à des discussions plus jeunes, à un travail primesautier, il faut plus d'air et des limites plus précises. La Conférence trouvera donc une garantie de sécurité, de clarté et de rapidité dans la route ainsi tracée.

MICHEL BODEUX.

## BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE, DE CRIMINOLOGIE ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE, publiées sous la direction de A. LACASSAGNE, pour la partie scientifique, et G. TARDE, pour la partie juridique, avec la collaboration de MM. AL. BERTILON, COUTAGNE, P. DUBUISSON, R. GARRAUD, LADAME, MANUVRIER. Secrétaire de la rédaction-gérant : D' ALBERT BOURNET. — T. VIII, 8<sup>e</sup> année, n° 43. Fascicule du 15 janvier 1893.

Une nouvelle série des *Archives* vient de commencer. La société, fondée, il y a sept ans, par MM. Lacassagne, Garraud et Coutagne, étant arrivée au terme de son mandat, MM. Lacassagne et Tarde se trouvent aujourd'hui directeurs de la revue.

Dans un article-programme, les nouveaux directeurs exposent brièvement leurs tendances : « Nous avons la foi qui donne la persévérance et nous possédons cette consolante conviction de faire une œuvre utile. Nous nous proposons de créer un trait d'union entre les hommes de loi et les hommes de science. Il faut, à notre époque, un journal où le droit et la médecine apportent leurs efforts communs pour le plus grand bien de l'un et de l'autre, et recherchent ensemble la solution de quelques questions sociales. Les problèmes discutés dans les congrès de Paris et de Bruxelles montrent les voies dans lesquelles il faut résolument s'engager. Aussi, tout en conservant le mot d'*Anthropologie criminelle*, accepté de tous et qui flotte comme un drapeau, il a paru utile de donner le sous-titre de *Criminologie* et de montrer en même temps la part que nous voulons faire à la physiologie cérébrale et à l'aliénation mentale, en indiquant que ce recueil s'occuperait de psychologie normale et pathologique. »

La double direction des *Archives*, pour la partie scientifique et pour la partie juridique, indique nettement la tendance, la méthode et le but de cette nouvelle série.

Nous ne pouvons qu'applaudir à la transformation subie par les *Archives d'anthropologie*. L'idée est heureuse et sa réalisation sera, à n'en pas douter, féconde en résultats.

Il est inutile de présenter MM. Lacassagne et Tarde aux lecteurs du *Journal des Tribunaux*. L'éloge du savant professeur de médecine légale à la Faculté de Lyon n'est plus à faire ; quant à M. Tarde, ceux qui ont eu la bonne fortune d'assister au dernier Congrès de Bruxelles n'ont pu oublier l'effet considérable produit par l'éminent sociologue et criminologue.



MM. Tarde et Lacassagne sont les chefs de l'école criminologique française, dont l'évidente supériorité sur l'école italienne, ou plutôt lombrosienne, a été consacrée d'une manière éclatante au Congrès de Bruxelles.

Le fascicule du 15 janvier débute par une lettre ouverte de M. Tarde au Dr Bianchi, un élève et un grand admirateur de Lombroso. Le succès imprévu du Congrès de Bruxelles a produit dans une partie de l'école italienne un état d'esprit assez spécial. Dans la *Corriere della Sera*, de Milan (1<sup>er</sup> septembre 1892), Lombroso déclare que « les Belges et les Français ne sont pas mûrs pour ces théories nouvelles, et par suite sont incapables de les comprendre, se trouvant dans la condition de daltoniens qui voudraient juger de la couleur rouge ». M. Tarde relève vivement le reproche et rappelle notamment l'accueil fait en France, en 1889, à l'auteur de l'*Uomo delinquente*.

Anthropologie, psychiatrie, statistique, médecine légale, sociologie, tout cela est né en France — ou en Belgique — dans ces deux pays de *daltonisme*. Que serait l'anthropologie sans Broca qui l'a fondée, sans Boucher de Perthes, Lortet, Quatrefages? Que serait la psychiatrie sans Esquirol, Morel, Charcot? La statistique, fille d'un Belge, Quételet, a grandi en terre française et les Italiens n'auraient pas eu Enrico Ferri sans Yvernès. Quant à la médecine légale, faut-il citer Tardieu, Orfila, Brouardel, Lacassagne?

On a remarqué que le type criminel dessiné par le maître de Turin était tout simplement le dégénéré de Morel. Voilà donc tout l'*Uomo delinquente* en germe dans celui-ci, — comme tout l'*Uomo di genio* est virtuellement dans Moreau de Tours, — comme tout ce qu'il y a de solide dans le *Delitto politico* est emprunté à Jacobi.

Le Dr Bianchi, dans sa lettre-brochure, avait accusé M. Tarde et ses amis d'éclectisme et d'opportunisme. A son avis, en admettant un membre éclairé et distingué du clergé belge, sur sa libérale demande, à collaborer avec eux sur le terrain neutre de l'observation et de l'expérience, et sauf à discuter plus tard, ils avaient agi comme eût fait Galilée, si par esprit de conciliation, il avait concédé que la moitié de la terre tournait, mais que l'autre hémisphère restait immobile.

L'image est jolie, dit M. Tarde, mais autant vaut dire que depuis l'encyclopédie de Léon XIII, la République française est devenue clérical.

Le Dr Bianchi reconnaît que Lombroso a souvent méconnu l'importance du *facteur social*. M. Tarde ajoute qu'il importe de bien comprendre la nature distinctive de ce facteur. De son côté il n'a jamais nié le *facteur anthropologique*. Seulement il a dit qu'à son sens le moment n'était pas encore venu de préciser les caractères anatomiques ou physiologiques auxquels se rattache le penchant criminel ou aussi bien la vocation vertueuse, et qu'il fallait attendre les progrès futurs de la connaissance du cerveau par l'effort accumulé des physiologistes et des aliénistes.

Le type criminel a beau être un mirage, dit M. Tarde, il y a au fond de l'idée de Lombroso un postulat inaperçu qui est digne d'attention. Il y a cette foi implicite que la distinction du moral et de l'immoral, du bien et du mal, de l'héroïsme et du crime, a ses sources et ses racines bien au-dessous du phénomène social, dans le sein même de la vie.

Le Dr Jules Arnould, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine de Lille, publie une curieuse étude sur le *suicide dans l'armée*. Dans l'armée française, il y a eu, en moyenne, pour la période 1881-1890, 175 décès par suicide par année; environ 3.5 pour 10,000 hommes d'effectif.

Dans la répartition, les officiers comptent pour 4.3 %, les sous-officiers pour 13 %, les caporaux et soldats pour 82.6 %. Les officiers n'avaient pas dépassé le grade de lieutenant. Les sous-officiers, caporaux et soldats étaient plutôt jeunes de service qu'anciens.

Les modes de suicide sont dans l'ordre de fréquence, les armes à feu, la pendaison, la submersion, la précipitation. Parmi les causes apparentes, il faut noter l'alcoolisme, l'amour contrarié, des chagrins de divers caractères, les punitions.

Quant à la prophylaxie du suicide, M. Arnould propose d'écarter les officiers déséquilibrés, côtoyant incessamment le délire des persécutions, immaniabiles pour leurs chefs et probablement insupportables aux troupes sous leurs ordres. Il faudrait aussi accumuler au Conseil de révision tous les moyens de défense contre l'introduction des fous dans les rangs. Il y a lieu de prendre contre l'alcoolisme toutes les mesures recommandées ailleurs que dans l'armée. Il faudrait prévenir l'ivresse fréquente plutôt que de la réprimer par des punitions. Il y a aussi certaines précautions à prendre pour empêcher les hommes punis d'attenter à leurs jours.

M. Labatut, chargé de cours à l'école de médecine de Grenoble, dans un article intitulé : *Les faux en écritures et la photographie*, révèle une curieuse application de la photographie. L'idée première de rechercher et de prouver par la photographie les faux en écritures est due à M. Ferrand, expert-chimiste, pharmacien à Lyon.

La méthode de M. Labatut permet de reconnaître avec sûreté les lettres surchargées. Le procédé photographique met en évidence les différences d'épaisseur de la couche d'encre. Il a appliqué ce principe de deux manières : 1° En ayant recours à la photographie par transparence, sans objectif, obtenue par application directe de la pièce étudiée sur la plaque photographique ; 2° En recourant à la photographie par transparence avec grossissement au moyen d'un objectif à très court foyer.

La substitution de moyens purement physiques à l'étude chimique des encres a le grand avantage de conserver intacte la pièce originale, tout en présence, tant aux jurés des preuves peut-être plus frappantes parce qu'elles sont mieux vues de tous, et aussi mieux comprises.

Dans les notes et observations médicales, le Dr H. Coutagne publie la fin de la traduction qu'il a faite de la très curieuse et très savante étude du Dr Arthur Mac Donald (*Observations pour servir à l'histoire de la sexualité pathologique et criminelle*).

Dans la *Revue critique*, M. Bérard analyse brièvement les différents discours de rentrée prononcés le 17 octobre 1892. Le Dr Louis Batut s'occupe du *tatouage exotique et du tatouage en Europe*. Un médecin de marine, M. Legrand, publie d'intéressantes notes sur la *Nouvelle Calédonie* et ses habitants. On voit, d'après les impressions de cet observateur indépendant et impartial, combien cette colonie pénitentiaire est éloignée de répondre au but qu'on s'était proposé en la fondant et combien de réformes profondes et urgentes s'imposent de ce côté.

Sous le titre de : *Notes et documents de psychologie normale et pathologique*, le Dr Laupt, un élève de l'éminent professeur Lacassagne, commence la publication d'une série de travaux, de matériaux, d'observations relatifs au fonctionnement du cerveau.

Signalons enfin quelques nouvelles intéressantes : On a discuté au dernier Congrès d'anthropologie l'application du Bertillonage à tous les cas de la vie civile où la reconnaissance parfaite de l'identité est nécessaire ou tout au moins utile. (Rapport présenté par M. de Ryckere, substitut du Procureur du Roi, à Bruges.)

Tout n'est pas à faire dans cet ordre d'idées. Il existe en Espagne des *cartes de légitimation*. Tout citoyen espagnol est tenu d'en être porteur, sous peine des amendes les plus fortes. La présentation de cette carte est exigée à tout moment, pour confirmer une signature, se présenter aux élections, toucher des rentes viagères, etc. Elle rend les plus grands services à ceux qui en sont porteurs au moment d'accidents et servent aussi à mettre sur la trace de ceux qui ont commis un crime.

La remise de la carte de légitimation est l'occasion d'une taxe au profit de l'État, taxe proportionnelle à la catégorie sociale de celui dont elle certifie l'identité. Il serait facile de compléter la carte de légitimation créée par la législation espagnole au moyen d'un signalement anthropométrique et de faire dépendre d'un même service l'anthropométrie civile et criminelle. Les ressources créées par la délivrance de ces cartes couvriraient amplement les frais qu'occasionnerait l'institution du Bertillonage.

Voici quelques chiffres au sujet du fonctionnement de la libération et de la condamnation conditionnelles en France.

Du 15 août 1885 au 1<sup>er</sup> janvier 1890, 3,776 détenus seulement ont bénéficié de la libération conditionnelle. Quant à la condamnation conditionnelle, voici quatre chiffres officiels :

Condamnés à l'emprisonnement :	1888	1889
Sans condition . . . . .	21,851	21,033
Conditionnellement . . . . .	1,561	3,020

*Condamnés à l'amende seulement :*  
 Sans condition . . . . . 15,560 . . . 13,036  
 Conditionnellement . . . . . 990 . . . 3,320  
 C'est peu, en comparaison des chiffres fournis par la statistique en Belgique.

**Accusé de réception.**

— *Rapports présentés par le Conseil d'administration à la Société anonyme de prêts pour favoriser la construction d'habitations ouvrières à Etterbeek.* — Brux., 1893, Van Vinckenroy, impr. Gr. in-8°, 20 p.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêtés royaux du 27 mars 1893 :

— M. DE CORSWAEM (T.-F.-H.-M.), juge d'instruction près le tribunal de première instance à Liège, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Gilman, démissionnaire.

— M. LIMELETTE (L.-A.-F.-J.), substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Liège, est nommé conseiller à la même cour, en remplacement de M. Beltjens, appelé à d'autres fonctions.

— M. DEMARTRAU (G.-I.-N.), substitut du procureur du roi à Liège, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Limelette. Il lui est accordé dispense de l'interdiction établie par l'art. 180 de la loi du 18 juin 1869.

— M. THISQUEN (C.-J.-M.-V.-A.), juge d'instruction près le tribunal de première instance de Verviers, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Liège, en remplacement de M. Delchambre, décédé.

— M. MONS (M.-P.-C.), avocat à Liège, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Thisquen.

— M. WOUTERS (T.-P.-J.), substitut du procureur du roi à Gand, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres, en remplacement de M. Berghman, décédé.

— M. VANDERSTRAETEN (A.), substitut du procureur du roi à Termonde, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Wouters.

**Nécrologie.**

— M. DEMEURE (E.-H.-J.-B.), conseiller à la cour de cassation, est décédé le 22 mars 1893.

— M. DIERCKX (H.-P.-J.-M.), avocat-avoué, juge-suppléant au tribunal de première instance séant à Turnhout, est décédé le 10 février 1893.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAITRE**

**LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE**

ET LA

**REVISION DE LA CONSTITUTION**

PAR ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

Un vol. petit in-8° carré, de 157 pages. — Prix : 2 francs.

**LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE**

TÉLÉPHONE 712 **IMPRIMERIE JUDICIAIRE** TÉLÉPHONE 712

Veuve **FERDINAND LARCIER**

22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

**AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU**

**SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION**

de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires imprimés dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel imprimé, les conclusions imprimées, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison V<sup>e</sup> **FERDINAND LARCIER**, grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**SALLE RUBENS**

Directeur : **A. RAPS**

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

**SPÉCIALITÉ**

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

**SOUS PRESSE**

**TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX**

ORGANISATION — COMPÉTENCE — PROCÉDURE

**MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE**

des Juges de paix, de leurs Suppléants, des Officiers du Ministère public, des Greffiers et des Huissiers

**AVEC FORMULAIRE COMPLET**

de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

PAR **A. FROMES**

Juge de Paix

L'ouvrage formera 3 forts volumes in-8°.

**POUR PARAITRE INCESSAMMENT**

chez Madame V<sup>e</sup> **FERD. LARCIER**, 22, rue des Minimes, Bruxelles

**PARADOXES PROFESSIONNELS**

PAR

**JULES DESTRIÉE**

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

En souscription : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



G. M. C.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

417

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles.  
2<sup>e</sup> ch. (Succession. Mari prédécédé. Fait de commu-  
nauté. Prescription acquisitive par la veuve. Condi-  
tions requises.) — Tribunal civil de Bruxelles,  
5<sup>e</sup> ch. (Machine à coudre. Convention de bail.  
Réserve d'achat.) — Tribunal civil de Liège, 1<sup>re</sup> ch.  
(Transport par chemin de fer. Accident à la descente  
des trains. Précautions à prendre par les voyageurs.  
Imprudence. Absence de responsabilité de l'Etat.)  
— Tribunal correctionnel de Charleroi. (Contra-  
vention au règlement des mines. Désobéissance à  
un ordre verbal. Absence d'infraction.) — Tribunal  
de commerce de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Société en nom  
collectif. Cession de l'établissement. Application  
aux marques de fabrique.)

LES PROCES EN DIVORCE ET LE PRO DEO.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Circulaire de  
convocation à l'assemblée générale du 8 avril 1893.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Etudes sur la Propriété artistique et  
littéraire.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

31 janvier 1893.

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — I. MARI PRÉ-  
DÉCÉDÉ. — FAIT DE COMMUNAUTÉ. — PRESCRIP-  
TION ACQUISITIVE PAR LA VEUVE. — CONDITIONS  
REQUISES. — II. PREUVE PAR TÉMOINS. — FAITS  
IMPLIQUANT DIVERSES SITUATIONS JURIDIQUES. —  
RECEVABILITÉ.

I. Pour qu'il y ait, dans le chef d'une  
veuve, « la possession suffisante pour  
acquérir la prescription » dont parle l'ar-  
ticle 816, C. civ., il faut qu'elle ait pos-  
sédé la part de son défunt mari dans la

Conférence française du Jeune Barreau  
DE GAND

## ÉTUDES

SUR LA

## PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Conférence sur le livre de M. Édouard Romberg  
par M<sup>e</sup> Gustave ABEL

La plupart de ceux qui s'intéressent aux choses  
artistiques et littéraires ignorent le plus souvent les  
nombreuses péripéties par lesquelles a passé la ques-  
tion de la propriété intellectuelle.

Il est vrai, de temps à autre, les journaux nous  
apportent la nouvelle d'un jugement rendu en cette  
matière; nous savons plus ou moins que des congrès  
célèbres ont été réunis en Belgique, en Suisse et en  
France; nous avons peut-être lu ou parcouru quelque  
brochure traitant de considérations purement théo-  
riques et défendant une thèse de droit. Mais jusqu'ici  
il n'avait pas encore paru un ouvrage donnant un  
aperçu historique d'une des questions les plus at-  
trayantes qui aient été débattues en notre siècle.

M. Édouard Romberg vient de combler cette lacune  
en publiant son livre: *Études sur la propriété artis-  
tique et littéraire* (chez les éditeurs Weissenbruch, à  
Bruxelles, et Guillaumin, à Paris).

Dans tous les pays où les droits individuels sont res-

418

communauté, à titre de propriétaire, pour  
elle-même, et en méconnaissant le titre et  
la qualité des héritiers de son dit mari.

II. Est recevable la preuve par témoins qui  
n'a pas nécessairement pour objet l'existence  
d'un dépôt volontaire d'une valeur de plus  
de 150 francs, mais qui n'exclut nulle-  
ment l'éventualité d'autres situations juri-  
diques parfaitement compatibles avec la  
preuve testimoniale telles qu'un quasi-  
contrat de gestion d'affaires ou un fait  
unilatéral, de quelque nature qu'il soit (1).

Carlier-Williams c. Squilbin-Williams.

En ce qui concerne: 1<sup>o</sup> la restitution du quart  
des fruits des immeubles dépendant de la commu-  
nauté Williams-Froignée perçus par M<sup>me</sup> Wil-  
liams depuis le décès de son mari; 2<sup>o</sup> la restitution  
du quart de la valeur estimative des vins de la  
dite communauté; 3<sup>o</sup> les intérêts depuis le décès  
de M<sup>me</sup> Williams sur les sommes représentant les  
deux restitutions réclamées à la succession de cette  
dame au profit de celle de son mari:

Attendu qu'à tort les intimés soutiennent que  
l'action en liquidation et partage de la commu-  
nauté Williams-Froignée et de la succession de  
Williams père, la première dissoute, et de la  
seconde ouverte le 11 mars 1840, est éteinte par la  
prescription, et concluent, sous le chef n<sup>o</sup> 2 de  
leur appel incident, à ce que toutes les demandes  
de rapports à la dite communauté soient écartées  
comme prescrites;

Attendu qu'en faisant valoir ce moyen les  
intimés perdent de vue le principe déposé dans les  
art. 815 et 816, C. civ., en vertu duquel l'action  
en partage, comme telle, est imprescriptible; que  
Louis Williams leur auteur, aux droits duquel est

(1) Voy. Corr. Brux., 15 mai 1889, J. T., 794 et les  
renvois.

pechés, le législateur a étendu sa protection à presque  
toutes les catégories de citoyens.

L'agriculteur le plus modeste est assuré de pouvoir  
conserver jusqu'à son dernier jour et de transmettre à  
ses descendants le champ qu'il cultive. Il est protégé  
contre quiconque tenterait de le dépouiller des pro-  
duits de ses moissons. Le manoeuvre et le portefaix  
dont on emploie les services ont droit à leur salaire.  
Le propriétaire de la moindre mesure se trouve placé  
sous la sauvegarde de la loi... Mais il a fallu des siècles  
et des siècles avant que le littérateur et l'artiste ne se  
vissent plus disputer le fruit de leurs conceptions et,  
en quelque sorte, la propriété même de leur pensée.

Le triomphe de l'intelligence a été plus lent et plus  
tardif que celui de la matière.

Celui qui naît avec des idées plus hautes et plus  
nobles que celles de la généralité des hommes, n'a tou-  
jours, semble-t-il, été considéré que comme un faible  
appoint dans l'économie des choses. Ses compatriotes  
s'empressent de lui tresser des couronnes et de lui  
élever des statues, mais ils s'inquiètent peu de savoir  
s'il parvient à soutenir la lutte terrible contre les diffi-  
cultés de l'existence.

Il nous serait évidemment difficile de suivre M. Rom-  
berg à travers tout le développement évolutif de l'his-  
toire de la propriété littéraire et artistique. Nous ne  
pourrions pas même aborder les uns après les autres  
tous les pays qui se sont distingués dans ce domaine.

Qu'il nous suffise de faire connaître les étapes les  
plus curieuses qui ont signalé cette question en France  
et en Belgique. Notre seul rôle consistera à ajouter  
quelques commentaires aux faits rapportés par  
M. Romberg.

419

l'épouse Squilbin, s'est, au surplus, incliné lui-  
même devant ce principe, en déclarant formelle-  
ment aux notaires qu'il ne s'opposait pas à ce que  
l'on procédât au préalable à la liquidation de la  
communauté ayant existé entre ses père et mère;

Attendu que les intimés insistent néanmoins et  
soutiennent qu'il y a eu, en tous cas, prescription  
acquisitive au profit de M<sup>me</sup> Williams mère,  
laquelle serait devenue propriétaire par usucapion  
des biens dépendant de la succession de son mari,  
de sorte qu'il n'y aurait plus aujourd'hui masse à  
partager que la succession de cette dame;

Mais attendu que pour qu'il y eût eu, dans le  
chef de M<sup>me</sup> Williams, « la possession suffisante  
pour acquérir la prescription » dont parle  
l'art. 816, C. civ., il aurait fallu qu'elle eût pos-  
sédé la part de son défunt mari dans la com-  
munauté, à titre de propriétaire, pour elle-même,  
et en méconnaissant le titre et la qualité des  
héritiers de son dit mari, circonstance qu'aucun  
des faits de la cause ne permet de laisser supposer,  
et qui, au surplus, n'est même pas alléguée;

Attendu, en conséquence, que cette première  
catégorie de demandes formulées par les appe-  
lants ne peut être déclarée non recevable comme  
éteinte par la prescription;

Mais attendu qu'à bon droit le jugement *a quo*  
les a écartées comme non fondées et qu'il y a lieu  
d'adopter sur ce point les motifs des premiers  
juges;

En ce qui concerne les valeurs de portefeuille  
inventoriées dans la mortuaire d'Alexandre Wil-  
liams et devant, d'après les appelants, faire partie  
de la succession de M<sup>me</sup> Williams:

Attendu que les intimés soutiennent à tort que  
les appelants sont non recevables à faire la preuve  
à laquelle le jugement *a quo* les a admis, parce que  
cette preuve aurait pour objet l'existence non  
pas d'une libéralité, mais d'un dépôt volontaire  
d'une valeur de plus de 150 francs;

Dès le principe, les rois de France furent très favo-  
rables à la liberté de l'imprimerie. Louis XI et  
Louis XII prirent des mesures extrêmement larges en  
vue de son épanouissement. Il est vrai que Gutenberg  
venait à peine de faire sa grandiose découverte et la  
libre pensée ne portait pas encore ombrage aux  
monarques de la terre. Mais il ne fallut pas un demi-  
siècle pour qu'on se rendit compte du grand péril qui  
menaçait la religion et le trône en ne portant aucune  
entrave à cet art nouveau.

François I<sup>er</sup> fut le roi qui inaugura une politique  
prohibitive et compressive. Par son ordonnance de  
1521, il défendit toute vente de livres sans l'autorisa-  
tion de la Faculté de Théologie. Le Parlement  
montra à son tour une grande sévérité. Louis XIII  
rendit une ordonnance créant des censeurs royaux  
et enleva à l'Université les prérogatives qui lui  
avaient appartenu jusqu'alors. Les protestations  
furent vives, mais elles restèrent inutiles.

C'est à cette époque que remonte l'origine de la  
question des droits d'auteurs. Tout écrivain, voulant  
publier une de ses œuvres, se trouvait dans l'obliga-  
tion de demander un privilège. Celui-ci, pendant fort  
longtemps, a pu indifféremment être octroyé par le  
roi, le Parlement ou l'Université et même par le pré-  
vôt de Paris. Sa durée était perpétuelle ou tempo-  
raire.

Il y a lieu à ce sujet de distinguer soigneusement  
entre privilège et droit d'auteur, qui, tout en étant  
indépendants l'un de l'autre, furent, à mainte reprise,  
confondus dans leur application.

Le privilège était à proprement parler un acte du  
pouvoir souverain ou d'un pouvoir délégué, tandis

420

Attendu que les faits sur lesquels porte l'enquête  
ordonnée ne tendent pas, en réalité, à établir  
l'existence d'un dépôt volontaire intervenu entre  
Alexandre Williams et sa mère; que loin d'impli-  
quer nécessairement l'existence de pareil contrat,  
ils n'excluent nullement, au contraire, l'éventualité  
d'autres situations juridiques parfaitement compa-  
tibles avec la preuve testimoniale telles qu'un  
quasi-contrat de gestion d'affaires, ou un fait uni-  
latéral, de quelque nature qu'il soit, accompli par  
Alexandre Williams soit du vivant, soit même  
après le décès de sa mère, à laquelle il a survécu  
près de quatre ans;

Que, dès lors, la mesure d'instruction ordonnée  
par le jugement dont appel trouve sa justification  
dans la disposition de l'art. 1348, C. civ.;

Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de  
faire droit à la conclusion des appelants, lesquels,  
après avoir sollicité et obtenu du premier juge  
l'admission à la preuve testimoniale, demandent  
actuellement à la Cour de décider qu'il existe des  
présomptions graves, précises et concordantes  
constituant dès à présent une justification suffi-  
sante du fondement de leur réclamation;

Attendu, en effet, que, sans méconnaître le  
caractère sérieux des diverses circonstances que  
les appelants font valoir, il importe au juge de  
s'éclairer par tous les moyens à sa disposition,  
sans en négliger aucun;

Attendu qu'il échet, par contre, d'admettre les  
intimés à la preuve des deux faits qu'ils articulent  
en ordre subsidiaire dans leurs conclusions  
devant la Cour, faits qui sont évidemment perti-  
nents et relevants en termes de preuve contraire;

En ce qui concerne la somme représentant le  
prix d'achat de la maison « Dessigny », somme qui  
doit, d'après les appelants, être portée à l'actif de  
la succession de M<sup>me</sup> Williams:

Attendu que les appelants ne prouvent pas à  
suffisance de droit et n'offrent pas de prouver que

que le droit d'auteur n'en était que la résultante.

Ce droit, qui, comme nous venons de le voir, était  
bien loin d'être considéré comme inhérent à la nature  
de tout homme, dérivait donc uniquement du bon  
plaisir d'une autorité quelconque. Il était réduit à  
l'importance d'une *grâce fondée en justice*. Cependant  
vous pourriez croire, — surtout au cas où le privilège  
était perpétuel — que ce droit devenait en quelque  
sorte la propriété de son titulaire, avec le pouvoir d'en  
jouir et d'en disposer d'une façon absolue et illimitée.  
Détrompez-vous. Comme il existait une communauté  
de libraires qui avaient le monopole exclusif de la  
vente des livres, il était impossible à un écrivain  
d'exercer son droit sans en faire la cession à un éditeur  
avide. Ce n'est que plus tard qu'il fut autorisé à vendre  
son livre lui-même, chose qui n'était guère pratique  
non plus.

En sorte que le privilège perpétuel était lui-même  
un leurre à cause de l'organisation de la librairie fran-  
çaise.

Aussi bien, de graves contestations ne manquèrent  
pas de surgir au sujet des prolongations des privilèges  
et de la distinction entre les privilèges d'ouvrages  
anciens et d'ouvrages nouveaux. Le Parlement était  
d'avis qu'il ne fallait pas accorder de privilège aux  
ouvrages anciens et qu'il ne fallait pas renouveler  
celui des ouvrages nouveaux. Un arrêt de 1578 défen-  
dit même l'obtention du privilège quand il y avait une  
augmentation notable au texte primitif du livre. Nous  
pouvons donc constater que le Parlement était favo-  
rable à la théorie du domaine public, tandis que le  
Conseil — sauf quelques exceptions — suivait plutôt  
une jurisprudence restrictive. Somme toute, le travail



M<sup>me</sup> Williams aurait fait don à ses fils Alexandre et Victor des sommes nécessaires au paiement du prix de l'immeuble en question dûment acquis par ceux-ci ;

Attendu qu'ils se bornent à invoquer à cet égard la cohabitation de la mère avec ses deux fils, le fait que ces derniers n'auraient pas possédé le pécule nécessaire à l'acquisition et enfin certains dires de Louis Williams à M<sup>me</sup> Carlier ;

Attendu, quant à la cohabitation, que cette circonstance n'est nullement décisive dans l'espèce, surtout en présence des termes employés par la mère dans son testament et son codicille : « maison appartenant à mes fils et que j'habite avec eux et mes fils chez qui je demeure » ;

Attendu, d'autre part, que les appelants n'établissent nullement qu'Alexandre et Victor Williams n'auraient pas, en réunissant leurs ressources, possédé aux différentes époques des paiements effectués les fonds nécessaires pour y faire face, preuve qui incombe cependant rigoureusement aux époux Carlier ;

Attendu que le contraire serait plutôt vraisemblable, si l'on considère notamment que Victor était à ce moment, depuis plusieurs années déjà, à la tête d'une étude de notaire relativement importante qui avait dû lui procurer certains bénéfices ;

Attendu, enfin, que les expressions dont s'est servi Louis Williams le 2 janvier 1866 : « L'acte d'acquisition de la maison Dessigny a été passé il y a quelques jours au nom d'Alexandre et de Victor qui, selon toute probabilité, continueront à vivre ensemble » ne comportent pas nécessairement la signification que leur attribuent les appelants, et, étant susceptibles d'une autre interprétation, ne sauraient constituer une présomption suffisante pour faire preuve ; qu'il y a donc lieu de confirmer sur ce point la décision des premiers juges ;

*En ce qui concerne* les recettes prétendument effectuées après le 8 janvier par Victor et Alexandre Williams ;

Attendu que, de même que pour les valeurs de portefeuille, les intimés prétendent que les appelants sont non recevables à faire la preuve à laquelle le jugement *a quo* les a admis, parce que cette preuve aurait pour objet l'existence d'un mandat portant sur une valeur de plus de 150 francs ;

Mais attendu qu'ici encore les faits sur lesquels porte l'enquête ordonnée n'impliquent pas nécessairement l'existence d'un contrat de mandat intervenu entre M<sup>me</sup> Williams, d'une part, et ses fils Alexandre et Victor, de l'autre, la gestion alléguée pouvant avoir été exercée par un acte de la volonté unilatérale de ces derniers, à la connaissance de leur mère et celle-ci se bornant à ne pas s'y opposer ;

Attendu, dès lors, que la mesure d'instruction ordonnée par le jugement *a quo* échappe à toute critique, les quasi-contrats étant susceptibles de preuve testimoniale ;

Attendu, d'autre part, que pas plus ici que pour les valeurs de portefeuille il n'y a lieu de faire droit à la conclusion des appelants, tendant à faire dire que la preuve de leur prétention est d'ores et déjà rapportée à suffisance de droit, et que le premier juge a eu tort en les admettant à la preuve qu'ils auraient eux-mêmes sollicitée ;

*En ce qui concerne* toutes sommes encaissées et recettes effectuées pour compte de la succession de M<sup>me</sup> Williams mère, après le décès de celle-ci :

Attendu que les intimés demandent, par voie d'appel incident, qu'il soit décidé que ces sommes et recettes ne soient pas productives d'intérêts ;

Attendu que cette prétention est fondée ;

matériel semblait encore jouir à cette époque de plus de prestige que le travail intellectuel. La profession du premier boutiquier venu, battant monnaie avec l'esprit des autres, était protégée plus efficacement que l'homme de lettres qui consacrait souvent son génie à relever la gloire de la France.

Il est vrai, les statuts de 1618 interdisent la contrefaçon, et l'arrêt du Conseil de 1649 réagit contre la théorie du domaine public en n'autorisant plus l'impression des livres anciens sans permission du Roi, mais la situation des littérateurs n'en fut cependant pas fort améliorée. Ajoutons même que l'opposition des libraires était si grande qu'il semble — M. Romberg n'a pas l'air d'en être toutefois très certain — que le Parlement céda devant leurs revendications de pur mercantilisme. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas dire que la jurisprudence fut définitivement fixée pendant toute cette période, car nous rencontrons dans cet ouvrage une foule de dispositions royales et d'arrêts qui se contraignent de la façon la plus bizarre du monde !

Il n'existait pas seulement une véritable animosité entre les hommes de lettres et les libraires qui les exploitaient abominablement, mais la passion du lucre devint si forte, que les libraires arrivèrent eux-mêmes à ne plus s'entendre.

Et la chose se comprend aisément. Rappelez-vous que quelques-uns parmi eux possédaient seuls le monopole du commerce des livres et que tous ceux qui ne faisaient pas partie de la communauté — notamment les éditeurs de province — étaient dépourvus de tout avantage.

Telle fut la source des nombreuses réclamations qui

Attendu, en effet, que ces sommes sont dues à la succession de la mère non pas à titre de gestion d'une chose commune ; qu'il n'est pas allégué que Louis Williams aurait employé à son usage la part de ces sommes revenant aux époux Carlier et qu'il n'est pas davantage justifié d'une mise en demeure d'en payer le reliquat ; que, dès lors, la déduction des intérêts dont s'agit ne se justifierait ni par l'art. 856, ni par l'art. 1996, C. civ. ;

*En ce qui concerne* les droits des époux Carlier comme représentant leur fils Paul décédé :

Attendu que le jugement *a quo*, en décidant que les appelants ont droit aux trois obligations Ville de Bruxelles léguées par M<sup>me</sup> Williams mère à leur fils Paul, décédé depuis lors, a omis d'ajouter qu'ils auront droit, au même titre, à une somme de 300 francs également léguée par leur mère au dit Paul Carlier ;

*En ce qui concerne* le chef n° 3 d'appel incident :

Attendu qu'en présence de la solution donnée ci-dessus au moyen de prescription soulevé sous le chef n° 2, du dit appel incident, il n'y a pas lieu d'admettre, dans les termes généraux et absolus où elle est conçue, la prétention des intimés ; qu'à part les prix d'immeubles vendus, tous rapports justifiés se feront fictivement à la succession de la mère en vue du calcul de la quotité disponible ;

Attendu, en effet, que la communauté Williams-Froignée et la succession de Williams père, n'ayant été ni partagées avant l'intentement de l'action, il peut y avoir des rapports justifiés devant éventuellement s'effectuer à d'autres masses qu'à la succession de la mère ;

Attendu qu'il a été fait droit dans la mesure légitime à la demande des intimés par les dispositions du jugement *a quo* concernant les meubles meublants garnissant la maison, ainsi que la créance Duvivier ;

Adoptant pour tout le surplus les motifs des premiers juges ;

*Par ces motifs*, et ceux non contraires de la décision attaquée, la Cour, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, et statuant sur les appels tant principal qu'incident, met le jugement dont appel à néant en tant seulement qu'il a :

1° Omis d'attribuer aux appelants la somme de 300 francs, léguée par M<sup>me</sup> Williams mère à leur fils Paul, aujourd'hui décédé ;

2° Omis de statuer sur les intérêts des recettes dont la succession de Louis Williams rend compte à la succession de la mère ;

Emendant quant à ce : dit que les appelants ont droit du chef du codicille déposé chez Derbaix, notaire à Binche, outre trois obligations reprises au n° 20 de l'inventaire du 6 octobre, à 300 francs, en argent, comme représentants de leur fils Paul ;

Dit pour droit que les sommes encaissées par Louis Williams après le décès de la mère, pour compte de la succession de celle-ci, ne sont pas productives d'intérêts ;

Confirme pour tout le surplus le jugement *a quo* et dit que l'enquête ordonnée par le dit jugement portera, en outre, sur les deux faits suivants que les intimés sont admis à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les appelants entiers en preuve contraire :

1° Que la plus grande partie des bénéfices de l'affaire d'Atocha a été reversée dans la nouvelle Société d'Atocha et perdue par la V<sup>ve</sup> Williams-Froignée ;

2° Que la V<sup>ve</sup> Williams a perdu ou dépensé des

s'élevèrent en 1725 et au cours desquelles fut, pour la première fois, très nettement posée la distinction entre droits d'auteur et privilège. A cette occasion, Louis d'Héricourt écrivit un mémoire, au nom des libraires de Paris, où la théorie du droit d'auteur était exposée d'une façon tout à fait lumineuse. En voici les passages essentiels :

Louis d'Héricourt soutint : « Que ce ne sont pas les privilèges que le Roi accorde aux libraires qui les rendent propriétaires des ouvrages qu'ils impriment, mais uniquement l'acquisition du manuscrit, dont l'auteur leur transmet la propriété, en moyen du prix qu'il en reçoit... Un manuscrit est, en la personne de l'auteur, un bien qui lui est tellement propre qu'il n'est pas plus permis de l'en dépouiller que de son argent, de ses meubles, ou même d'une terre, parce que c'est le fruit de son travail qui lui est personnel... Si un auteur, poursuivit-il, est constamment propriétaire et par conséquent seul maître de son ouvrage, il n'y a que lui ou ceux qui le représentent qui puissent valablement le faire passer à un autre et lui donner dessus les mêmes droits que l'auteur y avait.

« Par conséquent, le Roi n'y ayant aucun droit, il ne peut le transporter à personne, à la faveur d'un privilège, sans le consentement de celui à qui il se trouve appartenir. »

Voici la conclusion à laquelle il arrive :

« Un libraire qui a acquis un manuscrit et obtenu un privilège pour l'imprimerie doit demeurer perpétuellement propriétaire du texte de cet ouvrage, lui et ses descendants, comme d'une terre ou d'une maison qu'il aurait acquise, parce que l'acquisition d'un héritage

sommes importantes à l'occasion de la faillite d'Edouard Carlier survenue en 1854 ;

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>es</sup> VERBIST et BARA C. SCHOENFELD et A. SIMON.

**Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

4 janvier 1893.

DROIT COMMERCIAL. — MACHINE A COUDRE. — CONVENTION DE BAIL. — RÉSERVE D'ACHAT. — INTERPRÉTATION. — VÉRITABLE NATURE DU CONTRAT.

*Quand il ressort des termes formels, clairs et précis de la convention et des protestations catégoriques des parties, en concordance avec l'interprétation naturelle et juridique, que la dite convention constitue une convention de bail de machine à coudre et non une convention de vente, la simple clause de réserve de droit d'achat par le locataire — pure éventualité soumise à des conditions diverses — ne saurait en modifier la portée naturelle et explicite (1).*

Compagnie Singer c. Delval et Fayt.

Attendu que, par ses conclusions d'audience, la demanderesse se borne en ordre principal à solliciter qu'il soit décidé que la machine à coudre litigieuse est sa propriété et qu'en conséquence elle lui sera remise et délivrée sur sa simple quittance et ne pourra être vendue à son préjudice ;

Attendu que cette action en revendication est régulière en la forme ;

Attendu que le débiteur saisi déclare s'en référer à justice ;

Attendu qu'il est établi que, le 25 avril 1892, la machine à coudre litigieuse a fait, de la part de la demanderesse et du débiteur saisi, l'objet d'une convention verbale aux termes de laquelle il était notamment stipulé ce qui suit : « Le sieur Fayt reconnaît avoir reçu en location... pour une durée de 30 semaines, mais qui pourra être continuée de semaine en semaine, à son gré, une machine à coudre Singer... et ce aux conditions suivantes : 1° de payer comptant, tant à titre de garantie que pour frais de livraison et d'apprentissage, la somme de 10 francs ; 2° de verser chaque mois à partir de ce jour un loyer de 10 francs ;... 5° de conserver la machine dans son domicile sus-indiqué et de ne point la déplacer à moins d'autorisation ;... 6° A défaut pour lui d'observer les présentes conditions, la location cessera de plein droit, s'il plaît au bailleur, lequel aura le droit d'exiger la restitution immédiate de la machine, ... sans préjudice des loyers échus au jour de la résiliation ; 7° En cas de résiliation pour une cause quelconque, il reconnaît n'avoir droit au remboursement d'aucune des sommes par lui payées, soit pour loyer, soit pour premier versement de garantie.... — Il se réserve le droit d'acheter ladite machine pendant toute la durée de location au prix de 200 francs, payables au comptant en espèces ; dans ce cas seulement, il lui sera tenu compte de toutes sommes versées par lui conformément aux art. 1° et 2°, sans qu'en aucun cas et jusqu'au paiement total, il puisse être soutenu que la présente convention ne serait qu'une vente déguisée sous forme de location, les parties protestant d'avance contre cette interprétation de leurs intentions » ;

Attendu qu'il ressort des termes mêmes, formels, clairs et précis de la convention verbale susvisée — et plus spécialement encore de ceux soulignés ci-dessus et des protestations catégoriques des parties mêmes, en concordance avec l'interprétation naturelle et juridique de leur convention — que ladite convention constitue bien dûment une convention de bail et non une convention de vente, comme le soutient le défendeur Delval ;

Attendu que la simple clause de réserve de droit d'achat par le locataire — constituant une pure éventua-

(1) Comp. Civ. Furnes, 16 janv. 1886, J. T., 216.

ne diffère en rien, par la nature de l'acquisition, de celle d'un manuscrit. »

Les intérêts des libraires ne pouvaient certes pas être mieux défendus, et il se trouva que ces revendications s'appuyaient précisément sur le droit, incontestable aujourd'hui, des auteurs eux-mêmes.

Louis d'Héricourt, dans son zèle d'avocat, voulut donc aller jusqu'à reconnaître aux libraires la perpétuité de leur droit de propriété. Nous ne lui contesterons pas le mérite de la logique. En effet, le droit d'auteur pouvant, selon lui, être assimilé à un meuble ou à un immeuble quelconque, doit donc forcément être perpétuel. Et qu'on me permette à ce propos d'ouvrir une parenthèse pour exposer, en peu de mots, le grand débat qui a surgi, même en nos temps modernes, au sujet de cette importante question. Le comte Portalis, Jules Simon, le comte de Waléwski, ministre d'Etat sous le second Empire, Garnier, Frédéric Passy, Dunoyer, en France, et Disraeli, en Angleterre, furent les champions les plus distingués de la perpétuité et s'appuyèrent tous sur les mêmes arguments que Louis d'Héricourt avait déjà fait valoir plus d'un siècle auparavant. Leurs idées, qui, en France, avaient subi plus d'un échec dans la plupart des commissions parlementaires, — elles ne prévalurent que dans la commission nommée sous le second Empire en 1861, par 19 voix contre 3 et 1 abstention — furent éloquemment défendues dans plusieurs congrès. Citons, en particulier, le congrès de Bruxelles, en 1858, celui d'Anvers, en 1861, qui repoussèrent une proposition dans ce sens et le congrès de Paris, en 1878, qui se prononça pour la perpétuité, grâce à l'influence de Victor Hugo. Mais les législateurs qui

l'ont soumise à des conditions diverses — ne saurait en aucune manière modifier la portée naturelle et explicite de ladite convention ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'accorder à la partie demanderesse le bénéfice de ses conclusions d'audience ;

*Par ces motifs*, le Tribunal dit que la machine à coudre, n° 10,450,397, est la propriété de la société demanderesse ; en conséquence, et pour autant que de besoin encore, dit que ladite machine lui sera remise et délivrée sur sa simple quittance, que parlant elle ne pourra être vendue au préjudice de la demanderesse ; condamne le défendeur Delval à tous les dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> HOUTEKIET C. BIDART.

**Tribunal civil de Liège (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. HAMOIR.

26 mars 1892 et 25 février 1893.

DROIT CIVIL. — TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — ACCIDENTS A LA DESCENTE DES TRAINS. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE PAR LES VOYAGEURS. — IMPRUDENCE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

*L'Etat est tenu, en vertu du contrat de transport par chemin de fer, à prémunir les voyageurs contre tous accidents qui pourraient leur arriver en cours de route.*

*Il est tenu également de leur assurer les moyens de pénétrer, sans danger, dans les compartiments, comme il est tenu de leur fournir les moyens d'en sortir, sans les exposer à des accidents.*

*Le fait que la distance entre le dernier marchepied de la voiture et le sol est de quarante-quatre centimètres, et que le sol, à l'endroit où les voyageurs doivent poser le pied, présente une déclivité de vingt-quatre pour cent, ne constitue pas l'Etat en faute.*

*L'Etat est en droit de compter sur la vigilance personnelle des voyageurs pénétrant dans une gare importante et mouvementée, et ne peut être rendu responsable des accidents qu'ils peuvent s'éviter par de simples précautions instinctives et que commande la plus vulgaire prudence.*

Veuve Mahlels c. l'Etat belge.

La première chambre du Tribunal civil de Liège a, le 26 mars 1892, rendu le jugement suivant :

Attendu que l'Etat belge est tenu, en vertu du contrat de transport, à prémunir les voyageurs contre tous accidents qui pourraient leur arriver en cours de route ;

Attendu qu'il est tenu également de leur assurer les moyens de pénétrer, sans danger, dans les compartiments de chemin de fer, comme il est tenu de leur fournir les moyens d'en sortir sans les exposer à des accidents ; qu'il n'est pas admissible, en effet, que sa responsabilité puisse cesser du moment que le voyageur est arrivé à destination ; que, par le fait même des engagements qu'il a contractés comme voiturier, il est tenu de fournir aux voyageurs le moyen de descendre du train dans des conditions normales sans que cette descende puisse présenter pour eux un danger immédiat ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, d'examiner les conditions dans lesquelles la demanderesse a pu et dû descendre du train ; qu'il y a lieu pour élucider ce point de nommer des experts qui auront pour mission d'examiner l'état des lieux et de donner leur avis sur les points repris au dispositif du présent jugement ;

Attendu que toute autre demande à preuve est pour le moment prématurée ; qu'en effet, s'il résulte de l'expertise que la descente du train pouvait se faire aisément et sans danger, il en résultera que l'Etat a rempli ses engagements ; qu'il devient dès lors inutile pour celui-ci d'établir que l'accident est dû à l'imprudence de la vic-

se sont inspirés de ces vues, — qui, *a priori*, peuvent sembler des plus généreuses — sont excessivement rares. Nous ne connaissons guère que le Venezuela, le Mexique et le Guatemala qui aient adopté ce système.

Les objections que l'on peut y opposer sont de nature diverse.

Napoléon 1<sup>er</sup> en avait déjà fait ressortir les inconvénients au sein du Conseil d'Etat lors de la discussion du décret impérial du 5 février 1810 contenant le règlement sur l'imprimerie et la librairie :

« Une propriété littéraire, dit-il, est une propriété incorporelle qui, se trouvant, dans la suite des temps et par le cours des successions, divisée entre une multitude d'individus, finirait en quelque sorte par ne plus exister pour personne ; car, comment un grand nombre de propriétaires, souvent éloignés les uns des autres, et qui, après quelques générations, se connaissent à peine, pourront-ils s'entendre et contribuer pour réprimer l'ouvrage de leur auteur commun ? Cependant, s'ils n'y parviennent pas, et qu'eux seuls aient le droit de le publier, les meilleurs livres disparaîtront insensiblement de la circulation. Il y aurait un autre inconvénient non moins grave : le progrès, les lumières seraient arrêtés, puisqu'il ne serait plus permis ni de commenter, ni d'annoter des ouvrages ; les gloses, les notes, les commentaires ne pourraient être séparés d'un texte qu'on n'aurait pas la liberté d'imprimer. »

(A suivre.)



time, sa responsabilité étant dégagée, comme il devient facile aussi pour la demanderesse de faire constater par un examen médical les conséquences que l'accident a eu pour elle ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Verbrugge, Substitut du Procureur du Roi, écartant comme prématurées toutes conclusions plus amples ou contraires, dit qu'il y a lieu de nommer des experts qui auront pour mission :

1° De décrire l'état des lieux, avec plan à l'appui, et notamment le passage où s'est produit l'accident ;

2° De dire si pareil passage a été réellement pratiqué pour la circulation des tricycles ou bien pour la facilité des voyageurs ;

3° De dire si les différents passages à tricycles qui se trouvent dans la gare des Gullemins ne pourraient être établis de façon à éviter tout danger ou tout au moins à l'atténuer considérablement ;

4° De déterminer la hauteur du dernier marcheple d de la voiture au sol et de dire si, dans les conditions qu'ils détermineront, la descente du train pouvait se faire sans danger pour les voyageurs ;

5° De dire si le marcheple couvre complètement la partie du trottoir qui est inclinée ;

6° Quelle est la distance entre le guide-mains de la voiture et le sol.

Après expertise, l'affaire revint devant le Tribunal qui statua comme suit :

Revu le jugement du 26 mars 1892 ; vu le procès-verbal d'expertise du 18 août suivant et les pièces produites ;

Attendu que l'action de la demanderesse tend au paiement d'une somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts ; qu'elle est fondée sur ce que la dame veuve Mahiels, voyageant en voiture de première classe, sur un train express de Bruxelles à Liège, a, le 15 avril 1891, à 3 heures 46 minutes de relevée, descendant de son compartiment à la gare des Gullemins en cette ville, fait une chute qui lui a occasionné une fracture de la jambe gauche, accident dont, suivant elle, l'Etat serait responsable ;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, le fait duquel découlerait la responsabilité du défendeur consiste : 1° En ce que la distance entre le dernier marcheple de la voiture et le sol était de 44 centimètres ; 2° En ce que le sol à l'endroit où la chute a eu lieu a une inclinaison énorme et essentiellement dangereuse, résultat d'un bombement anormal au quai de l'entrevoie ;

Attendu que les experts ont constaté que cette distance était en réalité d'environ 44 centimètres et que le sol à l'endroit où M<sup>me</sup> Mahiels a dû poser le pied présentait une déclivité de 24 p. c. ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si la descente s'est effectuée dans des conditions anormales et pouvant présenter pour la demanderesse un danger immédiat que l'Etat serait en faute de n'avoir pas écarté en négligeant de recourir à certaines mesures spéciales de précaution ;

Attendu qu'il est constant en fait que l'accident s'est produit sur la troisième voie, à un endroit où le sol est recouvert en madriers, présentant à ses deux extrémités latérales une surface déclinée destinée à faciliter tout au moins le passage des tricycles et leur accès aux quais d'embarquement et de débarquement ;

Attendu que semblable installation ne peut être critiquée en elle-même ; qu'il appartient à l'Etat exploitant le réseau national des chemins de fer d'établir les voies ferrées et leurs dépendances dans les conditions de matérialité qu'il juge indispensables ou utiles à la régularité, à la promptitude et à la bonne organisation du service ; qu'il conserve la faculté d'apporter aux installations primitives tous les changements et améliorations susceptibles de rendre l'exploitation plus facile ou moins onéreuse, à charge, toutefois, de prendre les mesures de prudence que réclame la sécurité publique ;

Attendu, à ce dernier point de vue, que les experts sont d'avis que la disposition du marcheple et de la voie à l'endroit où l'accident s'est produit « ne rendait pas bien commode » la descente de voiture ; qu'il est plus facile de monter dans une voiture et d'en descendre quand elle n'est pas arrêtée au-dessus d'un passage à niveau ; mais estiment néanmoins « que la descente dans ces conditions présente plutôt un grand inconvénient qu'un danger laissant un malheur à prévoir » ; que, de plus, ils posent comme règle absolue que, malgré l'appui du guide-mains, « il faut user d'une grande prudence pour descendre d'un train ; que les personnes âgées et corpulentes doivent agir avec les plus grandes précautions, surtout lorsque la voiture est arrêtée au-dessus d'un passage à tricycles » ;

Attendu que ces conclusions du rapport d'expertise écartent la prévision d'un danger réel et imminent ou immédiat et qu'elles trouvent leur appui dans le bon sens, dans la raison et dans l'expérience constante des faits ;

Attendu que si, à la vérité, comme il a été dit et dessus, l'Etat transporteur est contractuellement tenu de veiller à la sécurité du public, il ne faut pas néanmoins exagérer la portée de semblable obligation, mais la restreindre dans les limites d'une juste modération ; qu'il importe, en effet, de considérer que tout voyageur, pénétrant dans une gare importante et mouvementée, doit nécessairement prévoir non seulement les dangers objectifs auxquels il s'expose, tels que ceux résultant de la disposition particulière des quais de voies, de la circulation incessante des locomotives et des trains, mais aussi les dangers ou inconvénients subjectifs que chacun peut trouver dans sa propre individualité, tels que l'âge, un état maladif ou toute autre cause évasive de l'usage des facultés physiques ; qu'il s'ensuit que l'Etat est en droit de compter sur la vigilance personnelle des voyageurs et ne peut être rendu responsable des accidents que les voyageurs peuvent s'éviter par de simples précautions instinctives et que commande la plus vulgaire prudence ;

Attendu, au surplus, que l'expertise a constaté que l'état des choses incriminé existait également à l'intérieur de la gare de Longdoz en cette ville ; que là même,

les experts ont découvert qu'entre le dernier marcheple d'une voiture de train-tramway et le sol, il y avait une hauteur de 46 centimètres, et que cependant il n'a point été démontré ni même allégué qu'un accident en serait jamais résulté pour personne ;

Attendu que la demanderesse, âgée de soixante-neuf ans et douée d'une assez forte corpulence, peut d'autant moins se prévaloir de son âge et de l'incapacité naturelle à cet âge, qu'elle était attendue, à la descente du train, par une servante dont elle pouvait réclamer l'aide et l'assistance ;

Attendu que, dans cet état de faits et circonstances, l'action manque de base ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Remy, Substitut du Procureur du Roi, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DEREUX C. BOSERET.

**Tribunal correctionnel de Charleroi.**

PRÉSIDENCE DE M. NIFFLE.

18 mars 1893.

**DROIT PÉNAL. — CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT DES MINES. — DÉSOBÉISSANCE A UN ORDRE VERBAL. — ABSENCE D'INFRACTION.**

*On ne saurait considérer comme ordre établi par la direction de la mine pour la sûreté des personnes ou des choses, soit des injonctions verbales de préposés de la direction, soit un règlement contenant les conditions d'engagement des ouvriers, affiché mais non approuvé par la Députation permanente.*

*La désobéissance à ces injonctions ou à ce règlement n'est donc pas punissable.*

Proc. C. Lefèvre et consorts.

Attendu que s'il est vrai que les prévenus ont pénétré dans la cage de remonte du charbonnage de Marcinelle-Nord, le 26 octobre 1892, à 9 heures du matin, sans l'intervention de l'encaisseur et même malgré lui, on ne peut cependant dire que par ce fait ils ont contrevenu à l'ordre établi par la direction de la mine pour la sûreté des personnes et des choses ;

Attendu, en effet, que pareil ordre n'existe pas au charbonnage ; qu'on ne saurait considérer comme tel le règlement affiché contenant les conditions d'engagement des ouvriers, puisqu'il n'a pas été soumis à l'approbation de la Députation permanente, les ingénieurs entendus, au prescrit de l'art. 71 du règlement sur les mines du 28 avril 1884 ;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte.

Plaidant : M<sup>e</sup> JULES DESTREZ.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DE PUYSSLAERE.

16 février 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CESSIION DE L'ÉTABLISSEMENT. — APPLICATION AUX MARQUES DE FABRIQUE.**

*Une société en nom collectif est aux droits et obligations des personnes physiques qui la composent et qui ont traité avec un tiers avant sa constitution ; il en est notamment ainsi lorsque c'est la société dont il s'agit qui a exécuté cette convention.*

*La clause de cession d'un établissement qui comprend « la fabrication des savons et de la parfumerie dans tous ses détails, l'exploitation des articles déposés au Tribunal de commerce, constituant une propriété exclusive et au sujet desquels plusieurs Tribunaux ont rendu des jugements condamnant les imitateurs ou contrefacteurs », doit s'interpréter en ce sens qu'elle transfère la propriété des marques de fabrique auxquelles elle s'applique.*

*Le cédant ne peut prétendre avoir conservé cette propriété et n'avoir consenti à ses cessionnaires que leur exploitation.*

Lemesre frères et C<sup>ie</sup> c. Lemesre.

Attendu que la Société demanderesse se compose uniquement des quatre personnes qui ont traité verbalement avec le défendeur en 1886 (voir Recueil spécial des actes de sociétés du 30 décembre 1886, folio 1526, n° 2135) ;

Attendu que cette Société est en nom collectif ;

Attendu qu'elle est aux droits et aux obligations des personnes physiques qui ont conjointement traité avec le défendeur avant sa constitution ;

Qu'en outre, le défendeur reconnaît que c'est la Société qui a exécuté le traité de 1886 ; partant, qu'elle est recevable dans son action ;

Au fond : Attendu que la cession verbalement consentie par le défendeur à ses enfants comprend « la fabrication des savons de toilette et de ménage, la fabrication de la parfumerie dans tous ses détails, l'exploitation des articles déposés au Tribunal de commerce, constituant une propriété exclusive et au sujet desquels plusieurs Tribunaux ont rendu des jugements condamnant les imitateurs ou contrefacteurs » ;

Attendu que pour permettre à la Société demanderesse d'exploiter utilement la fabrication qui a été verbalement cédée, il est indispensable qu'elle puisse réprimer la contrefaçon et la concurrence déloyale, ayant pour objet les articles déposés au greffe de ce siège lorsque le traité fut

conclu et constituant une propriété exclusive du défendeur, lors de la cession ;

Attendu, en effet, que le cessionnaire d'une marque de fabrique est non recevable à agir en contrefaçon s'il n'a pas effectué le dépôt de l'extrait de l'acte de transmission conformément à l'art. 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 ; un nouveau dépôt fait par le cessionnaire est inopérant, même si des modifications accessoires ont été apportées à la marque de fabrique (arrêt de la Cour d'appel du 29 juin 1892, Pas., 1893, II, 21) ;

Attendu que les marques ci-dessus visées sont destinées, dans la commune intention des parties, à signaler au public, en vue de réprimer la contrefaçon et d'empêcher la concurrence déloyale, les produits de l'établissement cédé, les marques font partie intégrante de celui-ci, et le défendeur ne peut pas prétendre en avoir conservé la propriété, et n'avoir consenti à ses enfants que leur exploitation ;

Attendu, au surplus, que cette exploitation, c'est-à-dire l'usage de ces marques n'est pas sérieusement réalisable, si on admettait l'interprétation que le défendeur donne au traité ;

Attendu que l'on ne comprend pas la résistance que le défendeur oppose à la demande qui lui est intentée ; il expose les demandeurs à se trouver dans l'impossibilité d'exécuter leurs obligations vis-à-vis de lui, à voir la valeur de l'établissement cédé amoindrie, alors qu'il ne peut, dans aucune occurrence, retirer aucune utilité de l'attitude qu'il prend vis-à-vis de ses enfants ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant le défendeur de ses fins et moyens, dit pour droit que les demandeurs sont devenus les cessionnaires depuis le 14 novembre 1886 des deux marques de fabrique, connues sous la dénomination de : « Véritable savon au muse » et « Mauve et Guimauve », déposées par le défendeur les 28 février et 3 août 1877 et renouvelées les 12 et 23 novembre 1880, sous les n°s 309 et 310 et que le présent jugement leur tiendra lieu d'acte de cession, moyennant de déposer au greffe de ce siège le dispositif du présent jugement, produit en extrait enregistré, pour leur valoir ce que de droit, par application de l'art. 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 ; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> GEORGES DE RO C. EUG. ROBERT.

**LES PROCÈS EN DIVORCE**

ET LE

**PRO DEO**

Plus moyen de se divorcer à Bruxelles. La loi sur l'assistance judiciaire a multiplié les demandes des Prodigistes au point que juges et avoués ne savent plus où donner de la tête (1). Les avocats s'en inquiètent peu. Leur présence n'est que rarement requise aux formalités sans nombre qui accompagnent toute instance en divorce. Mais les pauvres avoués, qui sont nommés d'office et qui sont moins nombreux que les stagiaires, succombent sous le nombre !

Il est telle étude que nous pourrions citer où quarante causes attendent leur introduction. Dans une des dernières audiences du mois d'octobre, le Tribunal renvoyait déjà les enquêtes au mois d'avril.

En vérité, y a-t-il rien de plus inepte que les lenteurs de la procédure en divorce ? Les énumérer, c'est les condamner :

1° Première comparution en personne devant le Président du Tribunal pour la remise de la demande en divorce (art. 236, C. civ.) ;

2° Comparution des deux parties devant le Président, pour tenter la conciliation (art. 238, 241) ;

3° Sur la permission de citer, donnée par tout le Tribunal, comparution des parties à huis-clos. Exposition de la demande et dénonciation des témoins à une audience spéciale ;

4° Renvoi des parties à l'audience publique où le juge rapporteur met tout le monde au courant de ce qui s'est passé pendant le huis-clos. Celui-ci était donc bien nécessaire ! Interviennent alors les fins de non-recevoir. Si tout marche bien, le Tribunal admet la demande en divorce. Nouveau rapport du juge-commissaire (c'est déjà le second rapport). Nouvelles conclusions du Ministère public. Le tout entremêlé de procès-verbaux, de lecture de pièces que les juges et les avoués connaissent, mais que les parties ne comprennent pas, et avec le concours de tout un personnel de Magistrats, assis et debout, d'huissiers, de traducteurs, gens qui perdent des heures précieuses à s'occuper de formalités qui seraient qualifiées de grotesques, si la majesté de la Justice ne les couvrait de sa dignité.

5° Les enquêtes. C'est le supplice. Il faut entendre, parfois, vingt ou vingt-cinq témoins. Même kyrielle de questions posées à chacun d'eux. Le Président seul prend une part effective aux opérations. Ses assesseurs subissent toutes les nervosités de l'ennui. Mot par mot, les termes de la déposition sont dictés au greffier, qui y va de sa plus belle écriture, hélas ! au grand dam de la célérité. On remplit pages et pages d'inutilités que personne ne relira, que personne ne contestera. Mais... c'est voulu par la loi.

L'enquête est double, celle du demandeur et celle du défendeur : doubles donc les procès-verbaux et les lectures faites aux témoins !

(1) *Tableau statistique.*

DIVORCES : STATISTIQUE.		1876 à 1881	1881-2	1882-3	1883-4	1884-5	1885-6
		moyenne.					
Divorcés	admis.	175	233	235	206	238	299
	rejetés.	22	39	44	22	21	49
Séparations de corps	admis.	72	83	71	57	60	68
	rejetés.	10	12	17	10	9	7

6° Les enquêtes ont lieu à huis-clos, mais immédiatement après on va les faire connaître au public. Le Tribunal, en effet, renvoie les parties à l'audience publique, question d'entendre un nouveau rapport du juge commissaire. Ce rapport est évidemment indispensable pour rafraîchir la mémoire de tous les acteurs de la procédure ; aussi est-il écouté avec la plus scrupuleuse attention. Le Ministère public donne un nouvel avis. Les parties sont appelées à présenter de nouvelles observations. On plaide enfin.

7° Le jugement définitif invite les parties à se retirer devant l'officier d'état civil pour faire prononcer le divorce. C'est souvent pour la partie demanderesse l'ennui d'un déplacement dans une ville étrangère.

Cette procédure en sept étapes est dite la procédure expéditive. Car, lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce, mais soumettre les époux à une année d'épreuve (art. 259).

Il faut tenir compte, en outre, de la nécessité pour les parties de comparaître en personne, de la possibilité d'erreurs dans les actes de la procédure, de la voie d'appel toujours ouverte. Et ne pas oublier que chacun des actes de procédure que nous avons rappelés doit être signifié à partie. C'est dire que la paperasserie et la bureaucratie ont leur rôle à jouer concurremment.

Franchement, ne faut-il pas en finir une bonne fois avec ces chinoïseries qui discréditent la Justice et ne servent les intérêts de personne ? Si le but du législateur est d'obliger les divorcés à réfléchir sur la portée de leur demande, qu'il le déclare ouvertement et détermine lui-même les délais à courir entre le moment de l'introduction de la cause et le prononcé du jugement. Mais dissimuler son but, comme il le fait, sous de vaines formalités, c'est passablement ridicule.

Qu'une loi intervienne au plus vite et réduite à sa plus simple expression la procédure en divorce.

Qu'elle supprime ces doubles comparutions à huis-clos d'abord, à l'audience publique ensuite, avec cette obligation inexplicable du rapport sur ce que chacun connaît.

Que les enquêtes surtout soient plus expéditives. Pourquoi trois juges pour entendre certifier sous serment que Monsieur battait Madame ou que Madame trompait Monsieur ? Et puis, est-ce bien moderne cette interminable dictée faite au greffier par le Président ? Quand il s'agit de faire la loi ou de l'interpréter, on se contente du texte sténographique des paroles prononcées par nos honorables. La sténographie des dépositions ne serait-elle donc pas aussi sûre en matière judiciaire ? On aurait un greffier sténographe et des traducteurs-copistes.

Pourquoi pas ?

**FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES**

OMNIA FRATERNÉ

La Fédération des Avocats belges vient d'envoyer à ses membres la convocation suivante :

Bruxelles, 27 mars 1893.

Cher Confrère,

Nous avons l'honneur de vous inviter à assister à l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération qui aura lieu à Bruxelles, le samedi 8 avril 1893, à 2 1/2 heures précises, en l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel, pour continuer la discussion des objets portés à l'ordre du jour de la réunion tenue à Louvain, le 10 décembre dernier.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Communications diverses ;
- 2° Discussion :
  - a) L'avocat peut-il être poursuivi disciplinairement pour faits, discours, écrits politiques accomplis, prononcés ou publiés en dehors de l'exercice de sa profession ? Rapporteurs : MM<sup>es</sup> F. Cattier (Bruxelles) et Louis Franck (Anvers). — Voir le rapport au *Journal des Tribunaux*, année 1892, n° 927 ;
  - b) De l'exercice illégal de la profession d'avocat. Rapporteurs : MM<sup>es</sup> De Baets (Gand), Frick (Bruxelles), M. le substitut De Beys, membre honoraire de la Fédération. — Voir le rapport au *Journal des Tribunaux*, année 1891, n° 835.

Le 9 et le 10 avril s'assemblera à Bruxelles la conférence annuelle des Juges de paix du royaume, auxquels se joindront les Comités institués pour le patronage des enfants moralement abandonnés ou pour le patronage des vagabonds, et les Comités institués pour la défense des enfants traduits en justice.

Cette conférence siégera au Palais des Académies le dimanche 9 avril, à 2 heures de relevée, et le lundi 10 avril, à 9 heures du matin.

Les questions relatives à l'application de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, à la défense des enfants traduits en justice et au patronage des vagabonds formeront l'ordre du jour de ces deux séances.

Déférant à la demande que Monsieur le Ministre de la Justice nous a fait l'honneur de nous adresser, nous vous convions instamment à prendre part à cette importante délibération.

Monsieur le Ministre a bien voulu nous annoncer aussi que les membres de la Fédération des Avocats, qui assisteront à notre assemblée géné-



rale du 8 avril, seront reçus par le Roi, dans les serres du Palais de Laeken, le lundi 10 avril, à 2 heures de relevée (1).

Veillez agréer, cher Confrère, l'assurance de notre cordial dévouement.

Le Secrétaire-Général,  
G. SCHOENFELD.

Le Président,  
A. BRAUN.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

**INCIDENT AU BARREAU DE BRUXELLES.**

On s'est beaucoup entretenu au Palais, ces jours-ci, d'une visite domiciliaire pratiquée par le Parquet dans le cabinet de deux de nos Confrères.

L'un de ces derniers, un ancien de l'Ordre qui est en même temps un homme politique considérable, a répondu au Juge d'instruction qui venait, accompagné d'un Substitut, le prier de lui remettre une pièce arguée de faux faisant partie d'un dossier correctionnel : « Cherchez-la vous-même. » Et comme le Juge s'excusait, alléguant que la qualité de membre de la Chambre qui investit notre Confrère le plaçait vis-à-vis de lui dans une situation particulièrement délicate, l'Avocat lui dit : « Je ne me prévau pas de cette qualité. Si vous croyez avoir le droit de perquisition, faites votre devoir. Et si vous craignez de mettre la main sur des dossiers confidentiels, je vous dirai que la pièce que vous cherchez n'est pas classée. Il vous sera facile de la découvrir. »

L'autre affaire concerne un avocat plus jeune, de notoriété moins étendue. Rentrant dans son cabinet, la semaine dernière, il y trouva un Juge d'instruction, un Substitut du Procureur du Roi et un Officier de police. Il s'agissait, pour le Juge, d'être mis en possession de certaines pièces concernant un agent de change qui avait choisi notre Confrère pour défenseur.

A la demande du Juge, l'Avocat remit les pièces réclamées, mais le lendemain il saisit de l'affaire le Conseil de l'Ordre, protestant énergiquement contre la mesure dont il avait été l'objet et qui violait, selon lui, les droits de la défense.

Le Conseil, sans prendre de décision au sujet de la légalité des perquisitions effectuées dans le cabinet d'un Avocat, et en réservant expressément la question de principe, ne retint que le fait concernant la saisie de pièces personnelles et confidentielles dont le Parquet, malgré la protestation de l'Avocat, avait exigé la remise. Cette partie du dossier ne pouvait en aucun cas, et quelle que soit l'opinion qu'on professe au sujet du droit de perquisition chez un Avocat, faire l'objet d'une saisie. Aussi fut-il décidé que M. le Bâtonnier ferait auprès de M. le Procureur Général une démarche tendant à la restitution immédiate des pièces.

(1) Les cartes d'invitation seront distribuées aux membres présents, le jour de l'assemblée générale du 8 avril.

En cas de refus, M. le Bâtonnier aurait recours aux voies légales.

Cette demande fut faite, et M. le Procureur Général s'empressa de faire droit à la demande du Barreau en restituant à l'Avocat toutes les pièces composant son dossier personnel. Il ne réserva que les documents constituant le dossier de la prévention et dont notre Confrère n'avait pas cru devoir réclamer la remise.

Ainsi s'est terminé, sur le seul point demeuré contesté, l'incident qui avait, un moment, causé un vif émoi parmi les membres de l'Ordre.

Rappelons à ce propos un incident analogue survenu en France tout récemment et qui s'est terminé à l'entière satisfaction du Barreau par un arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi formé par le Procureur Général contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 5 mai 1892, rendu chambres réunies (1).

Cet arrêt, statuant d'une façon générale sur le droit de perquisition du Parquet dans le cabinet de l'Avocat, avait décidé que les principes proclamés par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 12 mars 1886 par la Chambre criminelle, ne laissent aucun doute sur le caractère nettement illégal de la perquisition ordonnée par un Magistrat instructeur dans le cabinet d'un Avocat pour y saisir la correspondance d'un client de cet Avocat ou du mandataire de ce client. Il avait constaté en outre que, s'inspirant du principe de la libre défense, la Cour de cassation déclare en termes formels « qu'il n'est pas permis de saisir dans le domicile d'un Avocat les papiers et lettres-missives qu'il a reçus de son client ».

L'arrêt de cassation qui rejette le pourvoi formé contre cette importante décision est du 13 février 1893 (2).

Il est à remarquer que la Cour de Nancy n'a établi aucune distinction entre les correspondances particulières et confidentielles échangées entre l'Avocat et son client et les documents que ce dernier aurait pu lui confier dans l'intérêt de sa défense.

C'est donc à bon droit, selon nous, que notre Confrère a protesté, au nom du droit de défense, contre la perquisition dont son cabinet a été l'objet. Et le Parquet a admis la légitimité de sa revendication en lui restituant les pièces saisies entre ses mains.

**LES FEMMES-AVOCATS.**

Les Femmes-Avocats existaient avant M<sup>lle</sup> Popelin ! L'Intermédiaire des chercheurs rappelle que, pendant la Révolution, le comte Mouësan de la Villirouët, ex-officier au régiment de Condé, fut arrêté à Paris, le 14 janvier 1799, et enfermé à la prison de l'Abbaye, sous l'inculpation d'avoir émigré et d'être rentré en France sous un faux nom.

Sa femme, née Marie-Victoire de Lambilly, sollicita et obtint l'autorisation de plaider elle-même devant la

(1) Voy. J. T., 1892, p. 650. — Voy. aussi PAND. B., v° Avocat à la Cour d'appel, n° 503 et s.  
(2) Voy. J. T., 1893, p. 329.

commission militaire la cause de son mari, et celui-ci fut acquitté, le 23 mars 1799, aux applaudissements de la foule, enthousiasmée par le courage et l'esprit de cette femme héroïque.

Ce fait glorieux fit beaucoup de bruit; et Joséphine Beauharnais, femme de celui qui allait devenir consul et Napoléon I<sup>er</sup>, tint à honneur de recevoir à sa table « la vaillante petite Bretonne » dont parlait alors tout Paris. (Soir.)

**LE RESPECT DU SERMENT JUDICIAIRE EN PRUSSE.**

La liste des causes inscrites au rôle de la cour d'assises de Berlin, pour la session qui va s'ouvrir, ne contient pas moins de neuf accusations de faux serment, dans neuf cas différents!

**LE RESPECT DE LA JUSTICE.**

Le président du tribunal correctionnel de Berlin a condamné à vingt marcs d'amende un témoin qui n'avait enlevé son chapeau qu'après avoir passé le seuil de la salle d'audience! (Indép. belge.)

**BIBLIOGRAPHIE**

**BELGIQUE CHARITABLE.** Bruxelles. — *Charité, Bien-faisance, Philanthropie, etc., etc.*, par LUDOVIC SAINT-VINCENT. — Brux., 1893, Vve Ferd. Larcier, édit. Gr. in-12, xx-500 p. — Prix : 5 fr.

Ce livre intéressera les hommes de Droit à plus d'un titre. Il renferme d'abord toute une partie spécialement consacrée aux œuvres de relèvement et de préservation sociale, — accessoires de la répression publique, mais accessoires indispensables dont l'importance apparaît davantage au fur et à mesure qu'on s'en occupe plus. Il y a de nombreux chapitres réservés au Patronage des condamnés, à la Protection de l'enfance, aux écoles de bienfaisance, etc. Toute une partie aussi est consacrée aux œuvres sociales, ce champ d'action où le Barreau se prodigue de plus en plus : on y trouve les renseignements les plus complets sur les œuvres du travail, maisons des ouvriers, œuvres d'habitations ouvrières, etc.

Mais, en outre, ce livre est le guide indispensable de tous ceux qui font ou qui désirent faire le bien, sous les différentes formes de Charité, de Bienfaisance et de Philanthropie.

Il renferme les renseignements les plus détaillés sur les établissements dépendants de l'Assistance publique à Bruxelles, et sur les Etablissements de Charité privée du pays entier. Il nous apprend les prix, les conditions d'âge et de domicile exigés par ces établissements, ainsi que les particularités spéciales à chacun d'eux. C'est véritablement comme on l'a dit le « Bottin de la charité en Belgique » qui réalise le but admirable de l'auteur : rendre impossible toute

excuse, tout retard pour le Bien; faire qu'aucune bonne action ne soit abandonnée faute de renseignements.

Tous les renseignements mentionnés dans l'ouvrage ont été recueillis entre avril 1891 et septembre 1892. Ce travail a exigé une activité et une opiniâtreté vraiment extraordinaires. L'auteur nous confesse qu'il lui a fallu écrire environ 1,200 lettres, sans compter les démarches sans nombre faites pendant cette même période de préparation pour édifier ce que l'on peut considérer comme le monument de la Charité nationale.

Ce volume de 500 pages excite en même temps la surprise et l'admiration. Que d'œuvres dont on ne soupçonnait point l'existence! Que de bontés, que d'efforts, que de renoncement tout cela nous représente! Œuvres pour enfants, pour vieillards, malades, infirmes, incurables, œuvres sociales, œuvres militaires, associations religieuses, maisons d'éducation : tout un monde de bienfaisance qui nous dévoile, sous l'activité banale des affaires et des plaisirs, une véritable fourmilière de charité, le travail incessant et chaque année plus étendu de la légion obscure du bien, de tous ceux qui donnent aux autres une partie d'eux-mêmes, souvent la meilleure et la plus grande.

Ah! le consolant et admirable spectacle, et quelle légitime fierté l'on éprouve à feuilleter ce volume qui nous montre la Belgique s'attachant de toutes parts à la question sociale qui réclame avant tout les œuvres positives de bien!

Un pays qui fait ainsi son devoir peut avoir confiance en lui-même.

**LE PALAIS.** — Organe de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Livraison IV-V (mars et avril 1893).

Voici le sommaire très suggestif de cette intéressante livraison :

- PAUL VERLAINE. — Mes Prisons.
- JULES DESTREE. — *Paradoxes professionnels* : Sur les égards dus aux Anciens et à la Magistrature.
- H. DE BALZAC. — L'avocat sans causes.
- HERNÉ JASPAR. — Conférence du Dr Daliemagne (suite).
- P. OTLET. — Conférence de l'abbé de Baets.
- H. C. W. — Conférences de Paul Verlainne, de M<sup>e</sup> Jules Destree, de M<sup>e</sup> Paul Errera.
- Palais-Chronique.
- H. C. W. — Les gagne-petit du Palais.

**Accusé de réception.**

— *Traité pratique de Droit civil allemand*, par ALEX. BRAUN, TH.-M. HEGENER et EM. VRR HEES, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1893, Em. Bruylant, édit. In-8°, 565 p. et 2 cartes.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAITRE**

**LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE**

ET LA

**REVISION DE LA CONSTITUTION**

PAR ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

Un vol. petit in-8° carré, de 157 pages. — Prix : 2 francs.

**BELGIQUE CHARITABLE**

— BRUXELLES —

Charité — Bienfaisance — Philanthropie

Etc., Etc.

PAR

LUDOVIC SAINT-VINCENT

Un vol. grand in-12 de xx-500 pages. — Prix : 5 francs.

Ce livre, fruit de sérieuses et patientes recherches, est le guide indispensable de tous ceux qui font ou désirent faire le bien, sous les différentes formes de charité, de bienfaisance et de philanthropie. Il est appelé à rendre les plus éminents services dans toutes les Administrations de l'État, les Ministères, les Hôtels-de-Ville, les Maisons communales, les Bureaux de Bienfaisance, les Commissariats de police, etc. Il sera indispensable à tous ceux qui s'occupent d'Œuvres sociales.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**SALLE RUBENS**

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPECIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêts, enveloppes, etc.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

**SOUS PRESSE**

**TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX**

ORGANISATION — COMPÉTENCE — PROCÉDURE

**MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE**

des Juges de paix, de leurs Suppléants, des Officiers du Ministère public, des Greffiers et des Huissiers

**AVEC FORMULAIRE COMPLET**

de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

PAR A. FROMES

Juge de Paix

L'ouvrage formera 3 forts volumes in-8°.

**POUR PARAITRE INCESSAMMENT**

chez Madame V<sup>e</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

**PARADOXES PROFESSIONNELS**

PAR

**JULES DESTREE**

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

En souscription : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



O. J. G.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

433

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Vente publique d'immeubles. Clauses ambiguës. Faute du notaire. Responsabilité vis-à-vis de l'acheteur.) — Tribunal civil de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch. (Bail. Engagement du preneur de payer la contribution foncière. Application du droit commun. Prescription quinquennale.) — Idem, 2<sup>e</sup> ch. (Enfant né en Belgique d'un enfant trouvé sur le sol belge. Nationalité. Principes de l'ancien droit belge et du Code civil.) — Idem, 5<sup>e</sup> ch. (Privilège du bailleur. Objets garnissant la maison louée. Inapplication aux simples appartements.) — Tribunal civil d'Anvers, 1<sup>re</sup> ch. (Cautionnement. Droit de retarder l'action en paiement. Prorogation tacite. Droit de poursuite du fidéjusseur.) — Idem, 2<sup>e</sup> ch. (Entrepreneur travaillant pour une ville. Obligation de se soumettre aux ordres de celle-ci.) — Tribunal civil de Charleroi, 3<sup>e</sup> ch. (Charbons. Syndicat restrictif de la liberté du commerce. Défense d'étendre par analogie.) — Jurisdiction arbitrale. (Fait dommageable. Frais et dépens de l'instance dirigée contre l'auteur. Défense téméraire de celui-ci. Responsabilité de la partie civilement responsable.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Etudes sur la Propriété artistique et littéraire. (Suite et fin.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. BAUDOUR.

28 décembre 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — CHARGES HYPOTHÉCAIRES. — VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — CLAUSES AMBIGUES. — FAUTE DU NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DE L'ACHETEUR. — TRANSACTION PAR CELUI-CI AVEC UN CRÉANCIER INSCRIT. — NOTAIRE NON APPELÉ. — FAUTE RÉCIPROQUE.

Lorsqu'un immeuble se vend « pour quitte » de toutes dettes, charges et hypothèques et sous la garantie ordinaire de droit, attendu que le prix doit servir à éteindre les charges qui pourraient le grever »

et que l'acte ajoute que « les acquéreurs ne pourront se prévaloir de l'existence des charges qui pourraient grever le dit bien pour ne pas effectuer le paiement de leur prix », ces clauses ambiguës permettent, surtout à un illettré, de croire que, en cas d'existence d'hypothèques, celles-ci doivent être minimales.

Le notaire commet une faute en offrant l'immeuble en vente sans indiquer les charges que le prix était destiné à éteindre et sans vérifier, en levant un certificat hypothécaire, la situation réelle de l'immeuble; il est tenu de réparer le préjudice qu'il cause à l'acheteur en le mettant dans la nécessité de payer un prix supérieur à celui de son acquisition (1).

Si un créancier inscrit manifeste l'intention d'exproprier l'immeuble en faisant le commandement préalable à la saisie, l'acheteur qui transige avec lui sans l'intervention du notaire chargé de la purge, et sans l'avoir mis en demeure de faire celle-ci, ni tenté lui-même de la faire, commet une faute.

Veuve G... et consorts c. Vanderhaegen.

Attendu que l'immeuble adjugé à l'intimé se vendait, aux termes de l'acte, « pour quitte de » toutes dettes, charges et hypothèques et sous « la garantie ordinaire de droit, attendu que le » prix de vente devait servir à éteindre les charges « qui pourraient le grever »;

Que l'acte ajoutait: « Les acquéreurs ne pourront se prévaloir de l'existence des charges qui pourraient grever le dit bien pour ne pas effectuer le paiement de leur prix; ces charges » seront remboursées au moyen des prix à pro-

(1) Comp. Civ. Bruges, 30 mai 1888, J. T., 825; — Civ. Charleroi, 2 févr. 1886, J. T., 681; — Civ. Brux., 9 juin 1886, J. T., 920; — Civ. Namur, 10 avril 1883, J. T., 258; — Gand, 25 juin 1892, J. T., 1333.

suite des partages, des pertes, des événements, tombent dans la pauvreté.

Autre hypothèse: L'écrivain, de son vivant, a vendu à un libraire son manuscrit; sa race est toujours déshéritée. (Remarquons à ce propos que du temps de Louis d'Héricourt, cette vente était en quelque sorte une nécessité.) Enfin, il a laissé des créanciers; sa veuve, ses enfants voient encore passer en des mains étrangères le fruit de ses travaux, et restent déshérités de tout, hormis de sa gloire.

Il y a plus: Voulût-on affecter à la propriété littéraire les caractères de la propriété du droit commun, on ne le pourrait pas, car elle n'est pas infiniment indivisible. Il faut qu'elle reste fixée dans les mêmes mains... Mais n'y a-t-il pas un autre intérêt que celui de l'auteur et de ses enfants? Le livre n'appartient-il, en réalité, qu'à eux?... Les travaux des grands esprits qui éclairent le monde, qui le réforment, qui le constent, ne sont-ils pas le patrimoine de la société tout entière, et comprendrait-on qu'un héritier ou son créancier privilégié, revendiquant ce droit d'usage d'abuser et de ne point user, qui est le caractère de la propriété, pût tout à coup reprendre à la France et au monde Descartes, Pascal et Montesquieu?

Ces arguments nous semblent décisifs et on ne saurait mieux résumer toutes les raisons qui militent contre le caractère perpétuel de la propriété littéraire. Aussi, estimons-nous que les rares nations qui ont adopté une législation consacrant la pérennité du droit, ont plutôt accompli une œuvre réactionnaire qu'une œuvre de progrès et de justice.

434

venir de la vente et les acquéreurs devront, à cette fin, se dessaisir des fonds nécessaires »;

Attendu que si ces clauses ambiguës devaient faire soupçonner à un homme expérimenté l'existence d'hypothèques, elles permettraient, surtout à un illettré, comme l'intimé, de les croire minimales; que l'immeuble était, au contraire, grevé d'hypothèques dépassant de deux mille francs son prix d'acquisition et que, s'il en fut informé avant de l'avoir payé, il se trouva néanmoins dans l'alternative ou de faire la purge, ce qui l'exposait à une surenchère, ou de rembourser le créancier; qu'il préféra transiger avec celui-ci auquel il paya 1,500 francs, qu'il réclame, en même temps que des dommages-intérêts, aux héritiers du notaire instrumentant;

Attendu que le notaire a commis une faute en offrant l'immeuble en vente comme quitte de toutes charges, sans indiquer celles que le prix était destiné à éteindre; qu'il avait le devoir de vérifier, en levant un certificat hypothécaire, la situation réelle de l'immeuble et d'en avertir les acheteurs, que la perspective de la purge et la probabilité d'une surenchère pouvaient écarter ou déterminer à n'offrir qu'un prix moindre; qu'il est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à l'intimé en le mettant dans la nécessité de payer, pour conserver une propriété qu'il était en droit de croire quitte et libre, un prix supérieur à celui auquel il l'avait acheté;

Attendu qu'aux termes de l'acte, c'était au notaire qu'incombait le soin de faire la purge et que l'adjudicataire n'avait d'autre obligation que de payer le prix en l'étude du notaire;

Attendu que les appelants objectent vainement que l'intimé a refusé de verser entre les mains de leur auteur et qu'en l'offrant au contraire aux vendeurs, il a révoqué le mandat du notaire;

Attendu, en effet, que les offres réelles n'ont pas été faites aux vendeurs personnellement, mais au notaire seul, en son étude, et que son refus d'accepter le prix, sous prétexte qu'en présence des

Nous avons vu qu'une des idées que soutenait la thèse de Louis d'Héricourt était précisément la pérennité du droit de propriété littéraire, mais remarquons encore qu'en cette matière ce n'était pas tant la cause des écrivains qu'il défendait, mais plutôt celle des libraires.

Cependant, tous ces débats, tous ces mémoires, toutes ces ordonnances, tous ces arrêts ne tranchaient pas du tout, à titre définitif, les difficultés qui avaient été soulevées. Une véritable lutte juridique se poursuivait entre le privilège et le droit d'auteur et nous assistons alternativement au triomphe de l'un et au triomphe de l'autre.

Les exemples suivants en sont un curieux témoignage:

Un privilège avait été accordé aux petites-filles de La Fontaine, bien que le poète eût vendu son droit d'auteur au libraire Barbin, qui l'avait cédé à son tour à d'autres, après une longue jouissance. La communauté des libraires perdit son procès, malgré la défense que Diderot présentait en leur nom. Le privilège prévalut donc, et cela au mépris de toute justice. Cet arrêt était en quelque sorte la condamnation du droit d'auteur.

Il n'en fut pas de même de l'arrêt rendu au profit de la famille de Fénelon. Il jugea que les héritiers seuls avaient le droit d'accorder aux libraires une continuation de privilège. Cette fois, c'était le triomphe du droit d'auteur.

Six arrêts du Conseil du 10 août 1777 consacrèrent les principes suivants, qui, en grande partie, restèrent en

435

hypothèques les vendeurs n'avaient pas qualité pour le recevoir, n'était donc pas légitime;

Qu'elles constituaient l'exécution du contrat et n'ont pu être considérées par le notaire comme la révocation tacite d'un mandat qu'il ne tenait pas de l'intimé, mais des vendeurs qui l'avaient chargé de toucher le prix pour l'appliquer à l'extinction de leurs dettes; et qu'il pouvait d'autant moins se dispenser de le remplir qu'il avait été commis par justice pour vendre l'immeuble indivis avec des mineurs;

Mais attendu que si le créancier inscrit pour 2,000 francs en principal a manifesté son intention d'exproprier l'immeuble en faisant le commandement préalable à la saisie, et s'il eût, en cas de purge, requis la mise aux enchères, rien ne prouve qu'il eût surenchéri à concurrence de 1,500 francs, ni que l'immeuble eût trouvé acquéreur au prix ainsi majoré;

Qu'en transigeant avec lui, sans l'intervention du notaire et sans l'avoir mis en demeure de faire la purge, ni tenté lui-même de la faire, l'intimé a, de son côté, commis une faute;

Que, dans ces conditions, il est équitable de réduire à 1,000 francs la part que le notaire devait supporter dans le remboursement de la créance hypothécaire et à 300 francs les dommages-intérêts alloués par le premier juge; que le jugement ayant été exécuté, les intimés sont donc tenus de rembourser aux appelants 800 francs avec les intérêts à 4 1/2 p. c. depuis le jour de l'exécution;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande reconventionnelle des appelants n'est pas fondée;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis en grande partie conforme de M. le premier Avocat Général LAURENT, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a condamné les appelants à payer à l'intimé: 1<sup>o</sup> une somme de 1,500 fr. à titre de remboursement; et

vigueur jusqu'à la Révolution française, malgré les protestations des libraires:

1. Le privilège est une grâce seulement fondée en justice. Il ne peut être d'une durée moindre de dix années. Cependant, il se prolongeait pendant toute la vie de l'auteur, si celui-ci survivait à son expiration.

2. Le privilège ne pouvait être renouvelé qu'au cas d'une augmentation d'un quart au moins du texte primitif.

3. Après la cessation du privilège, une permission pouvait encore être accordée à plusieurs éditeurs, sans préjudice de celle qu'obtiendraient d'autres éditeurs.

4. Si l'auteur préférait vendre lui-même son livre, il jouissait de son privilège pour lui et pour ses héritiers, à perpétuité, à condition qu'il ne le cédât à aucun éditeur: auquel cas la durée du privilège était réduite à la vie de l'auteur.

Cette dernière décision était déjà un pas immense dans la voie de la reconnaissance complète du droit d'auteur, surtout quand on se rappelle que l'impression n'avait été jusque-là que le monopole d'une communauté de trafiquants. Cependant elle fut l'objet de justes critiques. En effet, combien de fois arrivait-il qu'un écrivain fût en état d'imprimer lui-même son ouvrage? Comme la cession du privilège à un libraire en réduisait la durée à la vie de l'auteur, celui-ci se trouvait de nouveau placé sous la coupe de commerçants avides. Malgré toutes les protestations de ceux-ci, qui allèrent même jusqu'à envoyer à Fontai-

Conférence française du Jeune Barreau  
DE GAND

## ÉTUDES

SUR LA

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Conférence sur le livre de M. Édouard Romberg  
par M<sup>e</sup> Gustave ABEL

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

M. De Salvandy, ministre de l'instruction publique en France, plaça également la question sur son véritable terrain, quand il défendit le projet de loi qu'il soumit le 5 janvier 1839 à la Chambre des Pairs: « Est-il, dit-il, dans la puissance du législateur de porter remède au mal que l'on signale, d'empêcher, comme on dit, les petits-fils de Corneille de mendier à la porte du libraire qui s'enrichit des œuvres de leur aïeul? »

En effet, l'écrivain a pu laisser plusieurs enfants. Ils se sont partagé son héritage. C'est à une seule branche que les écrits ont été dévolus; les autres, par



2<sup>e</sup> une somme de 600 francs à titre de dommages-intérêts;

Émendant, dit que ces deux sommes sont respectivement réduites à 1,000 et à 300 francs;

Condamne en conséquence l'intimé à rembourser aux appelants : 1<sup>o</sup> la somme de 500 fr. avec les intérêts légaux de cinq années; 2<sup>o</sup> la somme de 300 francs et les intérêts de ces deux sommes depuis le jour de l'exécution du jugement; met à néant l'appel incident;

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> H. BRUNARD C. A. DE MEREN.

**Tribunal civil de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. HALLET.

1<sup>er</sup> mars 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL. — I. INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — STIPULATION EXPRESSE. — DÉFENSE DE RECOURIR A DES CIRCONSTANCES EXTERNES. — II. CONTRIBUTIONS DIRECTES. — PRESCRIPTION TRIENNALE. — APPLICATION AUX SEULS RAPPORTS AVEC LE FISC. — III. BAIL. — ENGAGEMENT DU PRENEUR DE PAYER LA CONTRIBUTION FONCIÈRE. — APPLICATION DU DROIT COMMUN. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.**

**I. Si le mode suivi par les parties pour exécuter leur convention peut être de nature à faire connaître leur commune intention, une interprétation de cette nature ne peut être admise que dans deux hypothèses, soit lorsque la convention est muette sur certains points et qu'il s'agit de combler les lacunes qu'elle présente, soit lorsque les termes dont se sont servies les parties sont ambigus.**

**Mais il n'est pas permis, en présence d'une convention contenant, sur l'objet du litige, une stipulation conçue en termes précis, d'en dénaturer le sens et d'y apporter des changements en s'autorisant de présomptions formées à l'aide d'éléments qui ne se sont produits que postérieurement à la perfection du contrat.**

**II. Les art. 149 et 150, L., 3 frimaire an VII, et l'art. 17, Arr., 16 thermidor an VIII, qui ont établi la prescription triennale en matière de contributions directes, introduisent une exception au droit commun et doivent être interprétés restrictivement; ils ne régissent que les relations existant entre les receveurs ou percepteurs des impôts et les contribuables et il ne peut en être question dans les rapports contractuels entre parties.**

**III. Lorsque le preneur a, par son bail, pris l'engagement de payer la contribution foncière qui est une charge de la propriété et non de la jouissance, cette prestation fait partie intégrante du loyer dont elle n'est que l'accessoire et est soumise à la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ. (1).**

Veuve Cappelly et consorts c. Gillet.

Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de fr. 1,029.56, qu'à sa décharge les demandeurs et leur auteur auraient payé du chef de contributions foncières depuis 1880 jusqu'en 1891 inclus;

Attendu que, par conventions verbales des 5 avril 1880 et 8 mars 1889, le sieur Alexandre Cappelly, auteur des

(1) Conf. Civ. Brux., 19 mai 1886, J. T., 776; — PAND. B., v<sup>o</sup> Contribution foncière, n<sup>o</sup> 89.

nebleau quelques veuves éplorées, en habits de deuil, pour y exprimer leurs doléances, une nouvelle concession fut accordée aux écrivains. En raison de cette impossibilité quasi matérielle de publier soi-même son ouvrage, il leur fut accordé de le faire imprimer pour leur compte chez un libraire à leur choix, sans que ce traité pût être considéré comme une cession de privilège.

En fait, le droit d'auteur avait pour ainsi dire complètement triomphé et le législateur de 1793 ne dut tenter qu'un minime effort pour lui donner une consécration définitive.

Boufflers prononça à l'Assemblée ces paroles remarquables que nous empruntons à une brochure de M. Louis Catreux (*Notice sur le droit d'auteur au point de vue dramatique et musical*): « S'il existe pour l'homme une véritable propriété, c'est sa pensée; celle-là, au moins, est personnelle, elle est indépendante, elle est antérieure à toutes les transactions, et l'arbre qui naît dans un champ n'est pas aussi incontestablement au maître de ce champ, que l'idée qui vient à l'esprit de l'homme n'appartient à son auteur. »

Il serait peut-être intéressant de résumer les nombreux débats qui ont eu lieu en France, au sein des commissions et des assemblées législatives et qui n'ont, pour la plupart, abouti à aucun résultat pratique. Mais qu'il nous suffise de dire que la propriété artistique et littéraire se trouve encore régie par la loi du 18 avril 1854, qui accorde aux veuves un droit viager, et aux enfants une jouissance de trente années, après l'auteur ou sa veuve.

demandeurs d'abord, ceux-ci ensuite, ont donné à bail, à partir du 1<sup>er</sup> juil. 1880, au défendeur, une maison située à Bruxelles, rue de Loxum, 40;

Attendu que les conventions préétablies stipulaient, l'une et l'autre, qu'outre le prix du bail, le locataire devait supporter et payer toutes les contributions tant foncières que personnelles, impôts communaux et taxes, mises ou à mettre sur la dite maison;

Attendu que les demandeurs, qui ont chaque année soldé les contributions foncières afférentes à la maison jouée, prétendent que s'ils ont effectué ces paiements au mépris des stipulations intervenues entre parties, c'est par suite d'une erreur dans laquelle ils ont versé, résultant du défaut de division des cotes sur les feuilles des contributions et par suite de la confusion entre les impôts fonciers litigieux et ceux grevant une maison leur appartenant, située rue du Parchemin;

Attendu qu'un paiement fait dans de semblables conditions ne peut préjudicier aux droits des demandeurs, tels qu'ils sont déterminés par les conventions précitées; que par suite, c'est vainement que le défendeur oppose à la manifestation et à l'accord des volontés qui se sont clairement révélés lors de la formation du contrat, la prétendue exécution donnée à celui-ci dans la suite par le bailleur qui, chaque année, dès le commencement du bail, a, sans réserves ni protestations, payé les contributions litigieuses;

Attendu, en effet, que si le mode suivi par les parties pour exécuter leur convention est de nature à faire connaître leur commune intention au moment où elles ont contracté, une interprétation de cette nature ne peut être admise que dans deux hypothèses, soit lorsque la convention est muette sur certains points et qu'il s'agit de combler les lacunes qu'elle présente, soit lorsque les termes dont se sont servies les parties sont ambigus et qu'il y a lieu de reconstituer la clarté qui leur fait défaut; — que, dans ces circonstances, il se conçoit aisément que l'exécution émanant des parties et aussi dans certains cas, les usages locaux, soient d'un secours puissant et efficace pour rechercher quelle a été la volonté des contractants;

Attendu qu'il ne peut en être ainsi dans l'espèce; qu'il n'est pas, en effet, permis, en présence d'une convention contenant, sur l'objet du litige, une stipulation expresse et conçue en termes précis, d'en dénaturer le sens et d'y apporter des changements et des modifications en s'autorisant à cette fin de présomptions formées à l'aide d'éléments qui ne se sont produits que postérieurement à la perfection du contrat;

Attendu que ces prétentions n'ont en tout cas, dans l'espèce, aucun caractère concluant, le défendeur restant en défaut d'établir que le paiement des contributions foncières, fait par les bailleurs, n'a pas été déterminé par l'erreur alléguée par ces derniers;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, le défendeur oppose à l'action la prescription triennale, établie par les articles 149 et 150 de la loi du 3 frimaire an VII et l'art. 17 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII;

Attendu que ces articles, qui introduisent une exception au droit commun et doivent, par suite, être interprétés restrictivement, ne régissent que les relations existant entre les receveurs ou percepteurs des impôts et les contribuables et prononcent une déchéance de droits et de recours à charge des percepteurs et receveurs seulement, dans le cas où ceux-ci n'ont, pendant les trois années à compter du jour où le rôle leur a été remis, exercé aucune poursuite contre les contribuables en retard de paiement;

Attendu d'ailleurs que le receveur ayant, dans le délai imparti par la loi, reçu paiement des contributions litigieuses, la prescription fiscale n'est pas acquise et il ne peut en être question dans les rapports contractuels entre parties;

Attendu que le défendeur se prévaut aussi de la prescription quinquennale édictée par l'art. 2277, C. civ.;

Attendu qu'aux termes de cet article, cette prescription est applicable aux loyers des maisons et généralement, dit l'article, à tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts;

Attendu que le preneur ayant, par son bail, pris l'engagement de payer la contribution foncière qui est une charge de la propriété et non de la jouissance, a par suite consenti à la supporter et à l'acquitter à titre de majoration du prix du loyer; que dès lors, cette prestation se confond avec celles qui représentent l'équivalent de la jouissance promise, fait partie intégrante du loyer dont elle n'est que l'accessoire et est, par suite, soumise à la prescription quinquennale de l'article précité;

En ce qui concerne la Belgique, rappelons que la propriété intellectuelle a été régie jusqu'en 1886 par une loi hollandaise de 1817, qui portait le droit à 20 ans, après le décès de l'auteur. Grâce à l'influence des nombreux congrès qui eurent lieu tant chez nous qu'à l'étranger, le gouvernement a fini par proposer aux Chambres un projet de loi qui fut voté en 1886. Cette loi, qui présente à coup sûr de notables avantages et a été élaborée avec une grande largeur de vue, fait durer pendant cinquante années, après la mort de l'auteur, le droit exclusif de reproduction et de traduction, en assimilant les œuvres étrangères aux œuvres nationales sans aucune condition de réciprocité.

Outre une étude fort complète sur la *perpétuité du droit d'auteur*, dont nous avons donné plus haut un léger aperçu, M. Romberg consacre encore de nombreuses pages à la théorie du domaine public payant, en vertu de laquelle les éditeurs devraient payer aux héritiers ou ayants cause de l'auteur une sorte de redevance proportionnelle de publication, à l'instar du droit que paient les directeurs de théâtre sur la représentation des ouvrages dramatiques. Moyennant cette condition, l'œuvre tomberait dans le domaine public.

Cette taxe aurait pour ainsi dire le caractère d'un impôt perpétuel sur la librairie. Elle donna lieu à de nombreuses discussions. MM. Hetzel, de Champagnac, ainsi que Victor Hugo proposèrent à ce sujet plusieurs systèmes qui rencontrèrent des objections très sérieuses.

Attendu qu'il s'ensuit que le défendeur ne peut être tenu à rembourser aux demandeurs que les contributions foncières des années 1887, 1888, 1889, 1890 et 1891, soit en tout une somme de fr. 431.40 (quatre années à fr. 85.47 x 4 = 341.88 + année 1891 frais compris, à 89.52 = 431.40);

Attendu que les parties succombant respectivement sur divers chefs, il y a lieu de compenser les dépens dans la proportion qui sera ci-après indiquée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins ou conclusions non expressément admises, déclare prescrite l'action des demandeurs en tant qu'elle porte sur le paiement des contributions des années 1880 à 1886 incluse;

Condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 431.40 représentant les contributions payées pendant les années 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, et les intérêts judiciaires de la dite somme;

Condamne les demandeurs et le défendeur chacun à la moitié des dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> NINAUVE C. SAM WIENER.

**Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. J. LECLERCQ.

1<sup>er</sup> février 1893.

**DROIT CIVIL. — ENFANT NÉ EN BELGIQUE D'UN ENFANT TROUVÉ SUR LE SOL BELGE. — NATIONALITÉ. — PRINCIPES DE L'ANCIEN DROIT BELGE ET DU CODE CIVIL.**

**Suivant les principes du droit public belge, la nationalité dérive de la filiation; il suffit à celui qui revendique la qualité de Belge d'établir qu'il est issu de parents belges.**

**Cette preuve est complète s'il établit que son père est né sur le sol belge antérieurement à la promulgation du titre 1<sup>er</sup> du Code civil.**

**En vertu de l'ancien droit, la qualité de belge résultait du fait seul de la naissance sur le sol belge; le fait d'avoir été trouvé en Belgique équivalait à la naissance sur le sol.**

**L'art. 153 de la Constitution ne vise que les étrangers et non les naturels du pays devenus Belges par le seul fait de l'annexion.**

**L'art. 40, C. civ., n'était applicable en 1825 qu'aux enfants nés, hors du territoire des Pays-Bas, d'un habitant des Pays-Bas qui avait perdu la qualité de sujet de ce pays (1).**

Petermans c. De Clercq et héritiers Muller.

Attendu que les demandeurs au principal, agissant en leur qualité d'héritiers légaux de la dame Schampaert, décédée à Laeken, en 1892, poursuivent la nullité des testaments de la de cujus reçus par le notaire Muller les 5 avril 1887 et 17 juin 1889, nullité fondée sur ce moyen que l'un des témoins instrumentaires, Jean-François Indemodder, n'aurait pas la qualité de Belge;

Attendu qu'il est constant, en fait, que Jean François Indemodder, né à Winzele, commune de Brabant, le 17 mars 1825, est fils légitime de Marie-Catherine Verbiest et de Brutus Indemodder, lequel était un enfant trouvé à Corbeck-over-Loo, commune du Brabant, le 19 frimaire an IX (10 déc. 1800);

Attendu que, suivant les principes du droit public belge, la nationalité dérive de la filiation; qu'il suffit donc à celui qui revendique la qualité de Belge d'établir qu'il est issu de parents belges;

Que cette preuve est complète s'il établit que son père est né sur le sol belge antérieurement à la promulgation du titre 1<sup>er</sup> du code civil, puisque, en vertu de l'ancien droit, la qualité de Belge résultait du fait seul de la naissance sur le sol belge;

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Belge, n<sup>o</sup> 67 et suiv.

Nous rencontrons également dans le livre de M. Romberg de longues monographies sur le droit de traduction, ainsi que sur l'intéressante question des lettres missives. Il y a lieu de rappeler à ce propos le remarquable discours où M. Würth, procureur du roi à Gand, a traité la même matière.

Citons encore les chapitres : *La propriété artistique* (les arts du dessin); *Meissonnier et la propriété artistique*; *la propriété littéraire et les tarifs de douane*; *les fanatiques du droit d'auteur* (où M. Romberg fait preuve peut-être de quelque exagération); *l'Edit. Paeca* (un travail donnant l'historique complet de la fameuse loi italienne interdisant l'exportation de certaines œuvres d'art venant des galeries célèbres); *Beaumarchais et les droits d'auteurs dramatiques*.

A cette époque où les débats sur les droits d'auteurs se renouvellent de plus en plus, — bien que l'on ait pu croire que la loi de 1886 allait mettre un terme aux controverses — il nous a semblé utile de faire ressortir quelques particularités intéressantes de l'histoire de la propriété littéraire et artistique.

Le remarquable ouvrage de M. Romberg nous a été dans ce travail un guide des plus précieux et des plus complets. Aussi le recommandons-nous vivement à tous ceux qui se préoccupent d'une question touchant à la fois au domaine de l'Art et du Droit.

Attendu que dans l'espèce, s'il n'est pas établi que Brutus Indemodder soit né sur le sol belge, il est constant qu'il a été trouvé en Belgique antérieurement à la promulgation du Code civil; que sous l'empire de l'ancien droit, ce fait équivalait à la naissance sur le sol belge; qu'il s'ensuit que la qualité de Belge appartient incontestablement à Jean-François Indemodder;

Attendu que pour apprécier les faits de plus près, il suffit de considérer que Brutus Indemodder, trouvé en Brabant sous la domination française, était Français en vertu de la législation alors en vigueur; que par suite de l'annexion aux Pays-Bas, il est devenu sujet de ce pays; que, dès lors, son fils est né citoyen des Pays-Bas; mais que, en vertu des événements de 1830, le fils a acquis tout comme le père la qualité de Belge (Cass. Brux., 9 mars 1874, Pas., 74, 1, 132, 7);

Attendu que c'est en vain que les demandeurs se prévalent de ce que le témoin dont ils contestent la qualité de Belge n'a point fait la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution belge, ni celle prescrite par l'art. 10, C. civ.;

Qu'en effet, aucune de ces dispositions n'est applicable à l'espèce;

Que la première ne vise que les étrangers et non les naturels du pays devenus Belges par le seul fait de l'annexion; que la seconde n'était applicable en 1825 qu'aux enfants nés, hors du territoire des Pays-Bas, d'un habitant des Pays-Bas qui aurait perdu la qualité de sujet de ce pays, ce qui n'est point le cas de l'espèce;

Attendu qu'il s'agit de là que le moyen de nullité invoqué par les demandeurs n'est point fondé; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'appel en garantie dirigé par les demandeurs contre les héritiers Muller;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. GENDEBIEN, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions; les condamne aux dépens de l'instance principale et de l'instance en garantie.

Plaidants : MM<sup>e</sup> C. CARTON DE WIART et J. ROLIN et VAN DER LINDEN.

**Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

4 janvier 1893.

**I. DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — OBJETS GARNISSANT LA MAISON LOUÉE. — INAPPLICATION AUX SIMPLES APPARTEMENTS.**  
**II. DROIT DE PROCÉDURE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — RENVOI AU TRIBUNAL. — CONTREDITS NON PRODUITS. — DÉCHÉANCE.**

**I. Le privilège inscrit dans l'art. 20, L., 16 décembre 1851, trouve son fondement dans l'idée que, pour le propriétaire, les meubles que son locataire introduit dans la maison louée constituent son gage et sa sûreté; il y a corrélation entre cette disposition et l'art. 1752, C. civ., qui oblige le locataire à garnir l'immeuble loué de façon à garantir les loyers (1).**

**Rien de semblable n'existe dans les locations d'appartements garnis; il en est surtout ainsi quand le bailleur a déclaré louer un appartement garni de meubles et pourvu de linge et d'argenterie.**

**II. Dans la procédure de distribution par contribution, quand le renvoi au tribunal n'a pas été ordonné sur certains chefs, il y a forclusion pour produire de nouveaux contredits (2).**

Banque populaire gantoise c. Pluys.

Vu en expédition régulière le procès-verbal de colloca-tion en date du 17 février 1892; ensemble l'ordonnance du juge-commissaire, en date du 21 juin 1892, renvoyant les parties à l'audience sur les contestations soulevées sur le dit procès-verbal;

Attendu que la créance de la défenderesse est contestée par les demandeurs; que pour la somme de fr. 1,214.22, réclamée du chef de fournitures et avances d'argent, aucune justification n'est faite par la défenderesse; que pour le restant, soit 2,700 francs du chef de 6 mois de loyer à 450 francs par mois, il est établi par l'acte de bail enregistré, produit, et par les documents émanant de De Ble et de son épouse, qu'il est dû à la défenderesse 350 francs par mois, soit 2,100 francs; que le surplus de loyer, soit 600 francs, ne repose que sur des allégations de la défenderesse, mais que, d'autre part, rien ne démontre qu'elle ait reçu des paiements à valoir de la part des saisis; que la fraude et la collusion entre eux et la défenderesse n'est prouvée par aucun élément de la cause;

Attendu que le privilège inscrit dans l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851 trouve son fondement dans l'idée que, pour le propriétaire, les meubles que son locataire introduit dans la maison louée constitueront son gage et sa sûreté; qu'il y a donc corrélation entre cette disposition et l'art. 1752, C. civ., qui oblige le locataire à garnir l'immeuble loué de façon à garantir les loyers;

Attendu que rien de semblable n'existe dans les locations d'appartements garnis; que le propriétaire n'est guidé que par des considérations résultant de l'état des personnes avec lesquelles il contracte; que ce qui le détermine à s'engager, ce n'est pas l'espoir que son locataire introduira quelques objets dans l'appartement;

Attendu que les termes généraux de l'art. 20 de la loi hypothécaire ne peuvent être invoqués pour faire admettre la thèse contraire; qu'en effet, au cas de location d'appartements garnis, tout ce qui, au sens de la loi, garnit la maison appartenant au propriétaire, ne peut,

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Bail, n<sup>o</sup> 1445 et suiv.  
(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Distribution par contribution, n<sup>o</sup> 189 et renvois.



sans que la loi doive le dire en termes exprès, constituer son gage;

Attendu, enfin, que la défenderesse a déclaré louer un appartement garni de meubles et pourvu de linge et d'argenterie; que, dans ces conditions, elle ne devait compter en rien, pour assurer le paiement des loyers, sur ce que les locataires introduiraient dans les lieux loués, ni sur le prix de ce qui garnirait l'appartement, puisque celui-ci était entièrement garni par elle;

Attendu que les demandeurs soutiennent enfin que le bail ayant été conclu par l'épouse De Ble, séparée de biens avec son mari, la défenderesse n'a aucun droit sur les deniers provenant de la vente d'objets ayant appartenu à ce dernier;

Attendu que le tribunal n'est saisi que des contredits de la partie Culus; que ceux-ci ont porté exclusivement sur ce que la défenderesse ne justifiait pas de sa prétendue créance et n'avait pas tout au moins droit à être colloquée par privilège; qu'il n'a pas été allégué alors que la défenderesse n'avait droit qu'aux deniers provenant de la vente des objets ayant appartenu à l'épouse De Ble; que le renvoi au tribunal de ce chef n'a pas été ordonné, et qu'il y a forclusion pour produire de nouveaux contredits; que, partant, cette partie des conclusions des demandeurs n'est pas recevable;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le Juge LECLERCQ en son rapport, et oui M. MICHELSSENS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis en partie conforme, dit que la défenderesse n'a pas droit à être admise par privilège; ordonne qu'elle sera colloquée pour le montant de sa créance de loyers, s'élevant à 2,100 francs; rejette sa collocation pour le surplus; déclare les demandeurs non recevables pour la partie de leurs conclusions tendant à ce que la défenderesse ne soit colloquée que sur les sommes provenant d'objets vendus ayant appartenu à l'épouse De Ble; donne acte à la partie Pierlot de ses réserves quant aux droits qu'elle pourrait faire valoir ultérieurement; condamne la défenderesse aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE BROUX c. HOUTEKIET.

**Tribunal civil d'Anvers (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENT DE M. SMEKENS.

3 février 1893.

**DROIT CIVIL. — CAUTIONNEMENT. — DROIT DE RETARDER L'ACTION EN PAIEMENT. — PROROGATION TACITE. — DROIT DE POURSUITE DU FIDÉJUSSEUR.**

*Les art. 2039 et 2032, 4<sup>e</sup>, C. civ., en autorisant la prorogation du terme au profit du débiteur principal, permettent le retard dans l'exercice de l'action, retard qui n'est qu'une prorogation tacite pouvant cesser au gré du créancier; ces articles laissent au fidéjusseur le droit d'agir, s'il ne partage pas à ce sujet la confiance du créancier.*

Pitloors c. Vander Voort et celui-ci c. héritiers Dierckx.

Attendu que J.-B. Vander Voort, défendeur principal, avoué M<sup>e</sup> Claude, a appelé en intervention les héritiers et représentants de feu Victor Dierckx, mais uniquement pour entendre déclarer qu'ils sont aux droits et obligations de leur auteur; que cet appel en intervention a été notifié au demandeur qui n'a point conclu contre eux;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le demandeur est aujourd'hui seul bénéficiaire de l'acte d'obligation de 40,000 francs, passé devant M<sup>e</sup> Vande Zanden, notaire, à Anvers, le 26 avril 1872, enregistré; qu'il n'est pas méconnu non plus qu'aux termes du dit acte, le défendeur et Victor Dierckx se sont constitués cautions solidaires du débiteur Jean-François Dierckx, tant pour le paiement du capital et des intérêts que pour l'exécution de toutes les stipulations de l'acte;

Attendu que la partie de M<sup>e</sup> Claude, invoquant la disposition de l'art. 2037, C. civ., prétend devoir échapper à l'obligation de payer, parce que le retard apporté par le demandeur à la réclamation l'a mis dans l'impossibilité d'opérer la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges attachés à la créance;

Attendu que dans ces termes la défense manque de base, puisque la créance existe encore aujourd'hui avec tous les droits de privilège et d'hypothèque y attachés en 1872, mais qu'il est possible que, par suite de la dépréciation actuelle des immeubles, l'exercice des droits de privilège et d'hypothèque ne donne plus les résultats qu'il eût produits précédemment;

Attendu que cette situation de fait n'est pas précisément l'hypothèse de droit prévue par l'art. 2037, C. civ.; qu'il s'agit plutôt d'examiner si tout retard dans l'action en recouvrement de la créance doit rester au risque du créancier; si, par suite, le fidéjusseur est déchargé dès que le créancier n'use point de la rigueur de son droit à l'égard du débiteur principal;

Attendu que cette question est résolue par l'art. 2039, application de l'art. 2032, 4<sup>e</sup>, C. civ.; que ces articles, en autorisant la prorogation du terme, permettent nécessairement le retard dans l'exercice de l'action, retard qui n'est après tout qu'une prorogation tacite pouvant cesser au gré du créancier; que ces articles laissent du reste au fidéjusseur le droit d'agir, s'il ne partage pas à ce sujet la confiance du créancier;

Attendu que la partie de M<sup>e</sup> Claude ne doit donc imputer qu'à elle-même la perte à laquelle elle se prétend exposée, par suite de la dépréciation que l'immeuble hypothéqué a subie depuis le 26 avril 1872, date de l'existence du capital;

Attendu que si telle n'était pas la doctrine à appliquer en droit, encore y aurait-il lieu de décider ainsi en fait par suite des conventions spéciales des parties;

Attendu, en effet, que la créance n'est autre que le prix de vente de l'immeuble cédé le 26 avril 1872 par les auteurs du demandeur à Jean-François Dierckx; que si

les vendeurs y ont fait intervenir le défendeur et Victor Dierckx, beau-père et père de l'acquéreur, c'est que, dans l'opinion des parties, le privilège et l'hypothèque pouvaient être insuffisants pour couvrir les droits des vendeurs; qu'il fut, il est vrai, convenu que le prix serait payé dans les 10 ans, mais qu'il fut en même temps stipulé que les vendeurs pourraient, aux frais de l'acquéreur, requérir l'inscription et au besoin le renouvellement de l'inscription hypothécaire;

Attendu que le renouvellement n'étant requis qu'à l'échéance de la 15<sup>e</sup> année, on prévoyait dès lors et l'on espérait, peut-on dire, que le vendeur n'aurait pas exigé le remboursement au terme convenu; que le défendeur, à raison de ses relations de famille et d'intérêt avec le débiteur principal, pouvait mieux que le créancier juger de l'opportunité de consentir des délais qu'il était aussi bien que celui-ci en droit de faire cesser;

Attendu qu'à un autre point de vue, il serait téméraire de prétendre que celui-ci est en faute qui n'a pas prévu en 1872 que les immeubles devaient passer à Anvers par une période de dépréciation se prolongeant et peut-être même s'aggravant jusqu'aujourd'hui; qu'il n'y a donc pas matière à appliquer les conséquences d'une faute commune; que c'est donc à tort que le défendeur formule en ce sens une conclusion subsidiaire;

Attendu que les appelés en intervention ne contestent pas la déclaration que le défendeur réclame; que leur intervention est surabondante au procès;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. EEMAN, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions contraires, et statuant en premier ressort, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de caution solidaire de Jean-François Dierckx : 1<sup>o</sup> la somme principale de 40,000 francs...; etc.; donne acte aux parties de M<sup>e</sup> Vaes de ce que sous toutes réserves elles reconnaissent être aux droits et obligations de leur auteur Victor Dierckx, les met hors de cause sans frais; condamne le défendeur aux dépens, etc., etc.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BAUSANT, VAN RYSWICK et CASTELEIN.

**Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENT DE M. MOUREAU.

11 janvier 1893.

**DROIT CIVIL. — ENTREPRENEUR TRAVAILLANT POUR UNE VILLE. — OBLIGATION DE SE SOUMETTRE AUX ORDRES DE CELLE-CI. — RAPPORTS DE COMMETTANT A PRÉPOSÉ.**

*Quand, aux termes des conventions avenues entre une ville et un entrepreneur, celui-ci avait à se conformer aux ordres qui lui seraient donnés, au sujet des travaux, par la direction et que celle-ci a le droit de pourvoir, d'office, aux frais de l'entrepreneur, aux mesures qu'il négligerait de prendre pour le maintien des communications ou pour la sauvegarde, soit de la sécurité publique, soit de la sûreté des ouvriers, le dit entrepreneur se trouve vis-à-vis de la ville dans l'état de subordination qui caractérise les rapports de préposé à commettant (1).*

Van de Werve c. ville d'Anvers et Uytterhoeven.

I. En ce qui concerne l'action principale :

Qu'au point de vue de l'action principale, il n'échet pas de rechercher si cette faute est imputable au sieur Uytterhoeven ou aux employés de la ville d'Anvers;

Que, lors même qu'elle serait imputable au sieur Uytterhoeven, la ville d'Anvers en serait, vis-à-vis du demandeur principal, responsable en vertu de l'art. 1384, C. civ.;

Qu'en effet, aux termes des conventions avenues entre la ville d'Anvers et le sieur Uytterhoeven, celui-ci avait à se conformer aux ordres qui lui seraient donnés, au sujet des travaux, par la direction et que la direction aurait toujours le droit de pourvoir, d'office, aux frais de l'entrepreneur, aux mesures qu'il négligerait de prendre pour le maintien des communications ou pour la sauvegarde, soit de la sécurité publique, soit de la sûreté des ouvriers de l'entreprise;

Que tous les faits de la cause démontrent que ce n'étaient point là des dispositions de pure forme, puisque la ville d'Anvers n'a cessé de surveiller, par l'organe de M. D. Bosschere, inspecteur des plantations, l'exécution des travaux; que, notamment, la ville d'Anvers a exercé ce droit de surveillance, en faisant d'office, le 21 janvier 1892, comme elle le reconnaît, enlever une barrière placée par le sieur Uytterhoeven, et en lui adressant, le 1<sup>er</sup> février suivant, comme elle l'invoque, des observations au sujet de l'éclairage des travaux;

Qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, en vertu des conventions avenues entre parties, le sieur Uytterhoeven se trouvait, vis-à-vis de la ville d'Anvers, dans l'état de subordination qui caractérise les rapports de préposé à commettant au sens de l'art. 1384, C. civ.;

II. En ce qui concerne l'action en garantie :

Attendu que si, aux termes des conventions avenues entre la ville d'Anvers et le sieur Uytterhoeven, celui-ci supporterait seul, dans tous les cas, la responsabilité de tous dommages ou accidents, cette disposition ne peut s'entendre que des dommages ou accidents qui seraient le résultat d'un manquement à ses obligations;

Qu'il échet donc de rechercher si le sieur Uytterhoeven a manqué à ses obligations;

Plaidants : MM<sup>es</sup> RYCKMANS, VAN OLFFEN et ALB. VAN ZUYLEN.

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Entrepreneur de travaux publics, n<sup>o</sup> 217 et renvois, n<sup>o</sup> 397 et suiv.

**Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENT DE M. CROQUET.

1<sup>er</sup> mars 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — CHARBONS. — SYNDICAT RESTRICTIF DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE. — INTERPRÉTATION RIGOREUSE. — DÉFENSE D'ÉTENDRE PAR ANALOGIE.**

*Les syndicats restreignant la liberté du commerce doivent être expressément limités à ceux qui se sont engagés formellement à les observer, et aux clauses restrictives qu'ils prévoient; ils ne peuvent être étendus par analogie.*

*Le silence des parties rétablit l'ordre normal de la liberté commerciale et ne doit pas être interprété comme maintenant un régime exceptionnel, variable dans son existence ou dans ses conditions.*

Société des charbonnages du Rolon c. J. Casin et C<sup>ie</sup>.

Attendu que l'objet de la demande est d'obtenir des défendeurs l'exécution d'une clause pénale qu'ils auraient encourue pour avoir vendu du charbon que la demanderesse lui avait vendu à la condition de l'employer exclusivement à la fabrication de ses briquettes;

Attendu que les défendeurs nient que cette clause ait fait partie de ladite vente;

Attendu que la demanderesse prétend induire son existence : 1<sup>o</sup> de la continuation d'un syndicat intervenu entre tous les charbonnages de la Basse-Sambre pour réglementer leurs ventes; 2<sup>o</sup> de la connaissance de ce syndicat auquel prétendument les défendeurs se seraient conformés dans des marchés antérieurs, et qu'ils auraient sciemment violé;

Attendu que les syndicats de l'espèce, restreignant la liberté du commerce, doivent être expressément restreints à ceux qui se sont engagés formellement à les observer, et aux clauses restrictives qu'ils prévoient; qu'ils ne peuvent être étendus par analogie;

Attendu que la demanderesse reconnaît que cette stipulation n'a pas été insérée dans la convention dont il s'agit; qu'il ne lui est point permis de l'y faire entrer par argument de ce qu'elle aurait été stipulée dans d'autres contrats antérieurs; le silence des parties dans ce cas rétablissant l'ordre normal de la liberté commerciale et ne devant pas être interprété comme maintenant un régime exceptionnel, variable dans son existence ou dans ses conditions;

Attendu, enfin, que la Société demanderesse n'a songé à incriminer la revente de ses charbons qu'après en avoir reçu le paiement pour solde, sans observations, ce qui implique que la demanderesse elle-même ne croyait pas à l'existence de cette clause restrictive et qu'elle n'a songé à invoquer qu'après avoir été condamnée par le syndicat à payer l'amende instituée par ce syndicat dont elle fait partie;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulatirement, déboute la demanderesse de son action avec dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> NOËL c. LAURENT.

**Jurisdiction arbitrale.**

SIÈGEANT : M. EEMAN.

6 février 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — FAIT DOMMAGEABLE. — I. FRAIS ET DÉPENS DE L'INSTANCE DIRIGÉE CONTRE L'AUTEUR. — DÉFENSE TÊMÉRAIRE DE CELUI-CI. — RESPONSABILITÉ DE LA PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. — II. FACULTÉ D'ASSIGNER SÉPARÉMENT L'AUTEUR ET LA PARTIE RESPONSABLE.**

*I. La partie civilement responsable est garante envers la partie lésée de l'intégralité du dommage causé, en d'autres termes, de toutes les suites du fait préjudiciable.*

*Parmi ces suites doivent être compris les frais et dépens auxquels a donné lieu l'action principale, engagée contre l'auteur du fait; celui-ci, en se défendant en justice, en plaidant l'absence de faute dans son chef, ou l'inexistence du fait qui lui est imputé, défend en même temps les intérêts de la personne civilement responsable.*

*Il en serait ainsi, même si l'auteur avait cru devoir se défendre dans une cause manifestement insoutenable et perdue à l'avance, ou si, après avoir échoué en première instance, il s'était pourvu en appel, sans aucune chance appréciable de réussite.*

*II. Aucune disposition de loi ni aucun principe de droit n'obligent la partie lésée de citer concurrentement en justice et la personne personnellement directement responsable, et la personne civilement responsable d'un acte dommageable.*

Le Progrès c. Oude Markt Voerlieden Natie.

Attendu que, le 19 juin 1891, le sieur Jean-Guillaume Van Steen, ouvrier de la défenderesse, conduisant à ce moment l'un des chariots de cette dernière, occasionna le bris de la glace formant la vitrine du magasin portant le n<sup>o</sup> 23 de la rue Haute, à Anvers; qu'assigné devant M. le Juge de paix de Borgerhout par la demanderesse, subrogée aux droits du propriétaire de la susdite maison, Van Steen fut déclaré responsable de l'accident, par application des art. 1382 et 1383, C. civ.; qu'ayant interjeté appel de cette sentence, il vit confirmer, par jugement du tribunal de première instance, statuant en degré

d'appel, la décision du premier juge, et en conséquence de ce, fut condamné au paiement de la somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts, et aux dépens des deux instances; que la défenderesse actuelle, sans reconnaître le principe de sa responsabilité, se déclare cependant prête à débours, en sa qualité de personne civilement responsable, la somme principale de 300 fr., mais soutient n'être point tenue, en cette même qualité, de payer les frais et dépens auxquels son ouvrier a été condamné;

Attendu que cette contestation, — la seule qui divisé encore les parties, — est soumise à notre arbitrage; et qu'il échet d'examiner quelles sont, dans les circonstances de la cause, et d'après les règles du droit, les obligations de la partie civilement responsable en ce qui concerne les frais des procédures, suivies contre, ou même provoquées par l'ouvrier, auteur responsable du fait dommageable;

Attendu qu'il résulte manifestement du texte et de l'esprit de l'art. 1384, C. civ., que la partie civilement responsable est garante envers la partie lésée de l'intégralité du dommage causé, en d'autres termes, de toutes les suites du fait préjudiciable;

Attendu que parmi ces suites doivent être compris les frais et dépens auxquels a donné lieu l'action principale, engagée contre l'auteur du fait;

Qu'en effet, la condamnation aux dépens n'est pas une peine, mais une réparation civile due par le plaideur à l'autre plaideur, dont il a contesté les droits mal à propos (Cass. fr., 18 avril 1828; 4 févr. 1830; 31 janv. 1833; 2 sept. 1837);

Attendu que l'on objecterait en vain que le fait de contester mal à propos les droits de la demanderesse, et de se faire condamner ainsi aux frais et dépens, constitue dans le chef de l'ouvrier, auteur du dommage, une nouvelle faute, commise en dehors des fonctions auxquelles il est employé, et dont par conséquent la partie civilement responsable n'est point tenue;

Qu'il est hors de doute que la personne civilement responsable est tenue de la condamnation principale prononcée à charge de son ouvrier; or, les dépens ne sont qu'un accessoire de la condamnation principale, et la suite même de l'acte dommageable (Voy. SOURDAT, *Traité général de la responsabilité*, édition de 1887, t. II, n<sup>o</sup> 792);

Qu'en décider autrement, ce serait aboutir à une conséquence contraire à la raison et à la loi: car la partie lésée, obligée de supporter elle-même les frais légitimes de la poursuite, ne serait pas intégralement indemnisée du préjudice qu'elle a subi;

Attendu au surplus que l'ouvrier auteur du fait, en se défendant en justice, en plaidant l'absence de faute dans son chef, ou l'inexistence du fait qui lui est imputé, défend en même temps, par voie de conséquence juridique, les intérêts de la personne civilement responsable, celle-ci étant déchargée de son obligation, en tout ou en partie, suivant que l'auteur principal réussit dans sa défense, entièrement ou partiellement;

Qu'il en résulte évidemment que, dans l'espèce, la défenderesse actuelle avait un intérêt incontestable à ce que son ouvrier, cité en justice, se défendît aussi complètement que possible, ce qu'il n'a pu faire sans subir ni sans provoquer les frais auxquels il a été condamné;

Qu'elle n'est donc point fondée à se plaindre de ce que ces frais et dépens aient été faits;

Attendu qu'il en serait encore ainsi, même si l'auteur personnellement responsable du fait avait cru devoir se défendre dans une cause manifestement, suivant toutes les prévisions, insoutenable et perdue à l'avance, ou si, après avoir échoué en première instance, il s'était pourvu en appel, sans aucune chance appréciable de réussite;

Que dans ces deux hypothèses, il reste toujours vrai de dire que les poursuites, et les procédures auxquelles elles ont donné lieu, sont un accessoire et une conséquence de l'acte culpeux dont la partie lésée est en droit de réclamer la réparation intégrale; que cette partie ne peut en aucun cas subir un préjudice, quelque minime qu'il soit, parce que sur l'action qu'elle a légitimement intentée, des frais et des dépens ont été occasionnés, même témérament, par la partie reconnue en justice fautive et responsable;

Mais attendu que les circonstances de la cause établissent à l'évidence que la défense présentée par Van Steen devant le premier juge, et l'appel interjeté par lui, reposent sur un fondement sérieux, qui pouvait lui faire espérer un meilleur résultat que celui qu'il a obtenu;

Que les actes de procédure faits par lui ne peuvent donc être qualifiés de téméraires ni de frustratoires;

Qu'au reste la défenderesse elle-même ne les qualifie pas tels;

Qu'en conséquence il y a lieu d'admettre qu'elle en doit être tenue d'autant plus, qu'ils ont été faits dans son intérêt et à sa décharge, au même titre et dans la même mesure que dans l'intérêt et à la décharge de son ouvrier Van Steen lui-même;

Attendu que la personne civilement responsable ne pourrait être exonérée du paiement des dépens litigieux que dans le cas où ces dépens auraient été produits par la faute de la partie demanderesse;

Qu'il en aurait été ainsi si cette dernière avait intenté son action contre Van Steen, alors que celui-ci ou la personne civilement responsable, reconnaissant leur responsabilité, se seraient déclarés prêts à indemniser la demanderesse du préjudice causé;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce;

Que d'une part, Van Steen, l'auteur du fait, déclina toute responsabilité, ainsi que l'a démontré suffisamment son attitude en justice;

Que, d'autre part, la corporation défenderesse, mise en demeure par la demanderesse, dès le 6 août 1891, de réparer le dommage causé, en sa qualité de personne civilement responsable, refusa de répondre à cette mise en demeure et persévéra dans ce silence jusqu'après la condamnation définitive intervenue, en instance d'appel, à charge de son ouvrier;

Que la persistance de ce silence équivaut, certes, à une méconnaissance formelle, quoique tacite, de toute responsabilité;



Que dès lors la demanderesse était en droit de faire constater par le pouvoir judiciaire l'existence de la faute; qu'en faisant ce qui était son droit, elle ne commettait elle-même aucune faute;

Attendu que l'on objecte vainement que la faute de la demanderesse consiste à avoir intenté l'action contre l'auteur du fait, sans y appeler, ou tout au moins sans en aviser au préalable la personne civilement responsable;

Qu'en premier lieu, aucune disposition de loi ni aucun principe de droit n'obligent la partie lésée de citer concurrentement en justice et la personne personnellement responsable, et la personne civilement responsable d'un acte dommageable;

Qu'en n'assignant que la première de ces deux personnes, en vue de faire établir souverainement l'existence de la faute et le principe de la responsabilité, la partie lésée fait une économie de procédure, qui a profité à la défenderesse, dans le cas actuel;

Qu'en second lieu, en présence de la mise en demeure, non suivie d'effet, du 6 août 1891, et du refus de la défenderesse de reconnaître son obligation de réparer le dommage, la partie lésée a pu, sans infliger grief à celle-ci, et en réservant tous ses droits contre elle, agir en justice uniquement contre l'auteur de l'acte dommageable;

Par ces motifs, Nous, GUSTAVE EEMAN, arbitre désigné par les deux parties, aux fins de trancher définitivement et sans recours ultérieur le litige actuel, disons pour droit que la défenderesse Oude Markt Voerlieden Natle est civilement responsable des dépens auxquels le sieur Van Steen a été condamné envers la Société le Progrès, dans les instances qu'il a soutenues contre cette dernière; en conséquence, condamnons la défenderesse à payer à la demanderesse le montant intégral des susdits dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> Du MOULIN c. BOON.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

**CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS.**

M. ARTHUR GODDYN, Juge au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Gand, fera aujourd'hui jeudi, à 3 heures, une causerie sur *La littérature et les criminels* à la Conférence du Jeune Barreau de Mons.

\*\*\*

**LA FOLIE DEVANT LES TRIBUNAUX.**

Que de nombreux aliénés soient chaque année condamnés comme des criminels normaux, tous ceux qui suivent de près les audiences de nos cours et tribunaux et qui ont eu l'occasion d'en causer avec les chefs de notre administration pénitentiaire en sont convaincus.

Voici une intéressante statistique qui confirme cette appréciation. Elle nous est fournie par la prison allemande de Woldheim à laquelle est annexé un asile spécial pour les aliénés criminels. Les chiffres que nous indiquons sont, pour la première colonne, ceux du nombre des condamnés entrés dans la prison,

pour la seconde, ceux de la proportion d'aliénés en pour cent :

Meurtres consommés et tentés . . . . .	74	17.6
Assassinats et blessures . . . . .	51	9.8
Vols sur chemin public avec violence . . . . .	64	12.5
Incendies . . . . .	219	6.8
Viols . . . . .	52	5.8
Attentats à la pudeur . . . . .	299	5.7
Faux serments . . . . .	220	2.7
Crimes militaires . . . . .	23	21.7
Crimes contre la propriété . . . . .	5,116	1.9
Autres délits . . . . .	158	0.6
	6,276	2.7 p. c.

La proportion très élevée, dans cette statistique, des meurtriers aliénés est explicable. Ce sont là, au premier chef, des crimes qui témoignent d'une organisation anormale. En outre, les auteurs de ces crimes sont désormais soumis à des observations psychiatriques plus fréquentes et plus rigoureuses.

\*\*\*

**UN ACQUITEMENT POSTHUME.**

Un fait extraordinaire est signalé de Sarrebruck. Un individu, condamné de son vivant, a été acquitté après sa mort. Il s'agit d'un administrateur du domaine royal qui avait été condamné à six mois de prison pour détournement. Plus tard, il avait été colloqué dans une maison de santé où il est mort. Ses héritiers ont demandé la révision du procès, alléguant que le condamné avait déjà perdu la raison au moment où le délit avait été commis. Le procès a été repris et un acquittement est survenu. Le jugement a une grande importance pour la veuve de l'administrateur; elle rentre dans ses droits à la pension

(Indépendance.)

**BIBLIOGRAPHIE**

RECUEIL DES TRAITÉS ET CONVENTIONS conclus par la Russie avec les puissances étrangères, publié par ordre du Ministère des Affaires étrangères, par M. F. de MARTENS. — Tome IX. *Traité avec l'Angleterre* (1710-1801). — Saint-Petersbourg, 1892.

Le gouvernement russe a confié à M. F. de Martens la tâche d'exposer l'histoire de ses relations avec les puissances étrangères. Cette publication comprend déjà dix volumes. Le dernier est relatif aux traités passés avec l'Angleterre de 1710 à 1801. Elle contient une introduction et le texte de vingt et un traités. Chacun de ces traités est précédé d'une notice historique qui précise les circonstances qui ont déterminé sa conclusion. Ces indications générales permettent de saisir le plan et la disposition de cet important travail.

M. F. de Martens est professeur à l'Université et à l'École de Droit de Saint-Petersbourg. Il est membre permanent du Conseil des Affaires étrangères de Russie. Ces quelques lignes biographiques sont bien utiles pour ceux qui se sont occupés, même superficiellement, de droit international.

Le traité que M. F. de Martens a publié, et qu'une traduction française met à la portée des lecteurs des pays d'Occident, a conquis une haute faveur. Dans cette matière si vieille et si neuve du droit international, droit en formation et destiné à rester perpétuellement inachevé, les livres nouveaux ont une importance plus considérable que dans aucune partie de la science. Leur portée n'est pas seulement doctrinale, elle est aussi un peu « législative ». Les règles et les principes qu'ils dégagent de l'obscurité scientifique s'imposent aux nations, par la puissante action de l'opinion publique, si bien qu'un bon traité de droit international fait faire quelques pas en avant à cette science et élève une barrière de plus à l'arbitraire qui régnait jadis dans les relations extérieures des nations. M. F. de Martens est de ceux dont le nom, à l'heure actuelle, ont le plus d'autorité en droit des gens.

Nous avons lu avec le plus grand plaisir l'introduction de son récent livre. Il y expose avec une grande lucidité l'histoire des relations primitives de la Russie avec l'Angleterre, relations à visées purement commerciales du côté anglais, à visées surtout politiques du côté de la Russie. Celle-ci cherchait une alliée, celle-là des débouchés pour ses produits. Le Czar Ivan Wassiliéwitch, pour obtenir l'alliance qu'il désirait, accordait des privilèges aux négociants anglais; Elisabeth, qui avait des intérêts politiques opposés à ceux du Czar, usait de ruse et de lenteurs pour retarder la discussion d'une proposition qu'elle ne pouvait accepter. Tout cela est exposé avec une superbe clarté, un esprit subtil d'analyse; c'est de la dissection, de la mise à nu des causes profondes qui déterminent les affinités et les répulsions politiques. . . . A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la révolution française créa entre toutes les monarchies européennes des rapports nécessaires de défense et de protection réciproques. . . . L'union qu'Ivan Wassiliéwitch avait désirée s'impose comme une inévitable nécessité.

Pour qui sait réfléchir, le livre de M. F. de Martens a un charme et un attrait invincibles.

LA RÉFORME ÉLECTORALE. — Une solution, par G. . . Gand, 1893, Eug. VANDER HAEGEN, édit. In-8°, 44 p.

Si les volontés ont été lentes et paresseuses pendant cette longue crise révisionniste, les esprits, eux, se sont montrés actifs et ingénieux. Plus de seize formules ont été présentées aux Chambres et en dehors du parlement, dans des articles de revues et dans des plaquettes, un grand nombre de projets ont vu le jour et non des moins intéressants.

Disons quel est celui de l'anonyme qui signe G. et qui développe des idées frappées au coin du bon sens dans la brochure que nous avons sous les yeux.

« Les membres de la Chambre des représentants sont élus directement par un corps électoral divisé en deux catégories, chacune nommant la moitié des représentants dans chaque circonscription. La première catégorie se compose des citoyens auxquels l'art. 47 de la Constitution donnait le droit de vote, c'est-à-dire les censitaires à 42 fr. L'autre comprend tous les citoyens mâles âgés de vingt-cinq ans au moins et non frappés de démence ni d'indignité. »

L'auteur justifie sa proposition en établissant que la cause profonde de la paix politique dont a joui notre pays depuis sa fondation est due à l'existence de deux partis politiques de force à peu près égale et luttant pour le triomphe d'un système religieux ou philosophique. Mais les luttes politiques de l'avenir seront des luttes d'intérêt : le Capital se trouvera aux prises avec le Travail. La législation future ne sera qu'une série de transactions entre ces deux puissants rivaux.

Il ne faut donc exclure ni l'un ni l'autre, les bourgeois capitalistes en noyant leurs voix parmi celles plus nombreuses des travailleurs, ceux-ci en donnant pour seules bases au droit de suffrage l'aisance ou la capacité.

Cette formule, dit l'auteur, est simple, claire, accessible à toutes les intelligences. Elle est d'une application facile. Enfin, elle réduit au minimum la part d'inconnu et d'aventure qu'apporte avec elle la révision électorale. Elle n'est peut-être pas très rationnelle, en tout cas, et peu théorique. Mais « les institutions d'un peuple ne sont pas faites pour plaire aux vœux de l'intelligence, mais pour pourvoir à des besoins ».

Le principe du suffrage égal des deux classes s'impose, si l'on admet que le corps électoral nouveau doit être organisé en vue d'une politique économique et il semble bien que nos parlementaires en ont la conscience, eux qui semblent vouloir se rallier au principe du vote plural.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, fondé et publié par EDOUARD CLUNET, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. — Un an : 22 fr.

**SOMMAIRE des nos I-II de 1893 (20<sup>e</sup> année) :**

Le droit international privé, sa définition, son origine, son domaine, etc. (A. Pillet). — Conflits de législation à l'égard des délits commis à l'étranger (G. Diena). — Compétence des tribunaux ottomans envers les étrangers (R. Salem). — Congrès international de droit maritime de Gênes (L. Van Peborgh). — Protection internationale des inventions en Angleterre (A. Wood Renton). — Pratique de la Cour d'amirauté anglaise (D<sup>r</sup> E. Wendt).

Chronique. — Aff. de la Reine Nathalie et du roi Milan de Serbie. — Le cas de M<sup>lle</sup> Loie Fuller, danseuse aux Folies-Bergères.

Questions et Solutions pratiques. — Crimes et délits, étrangers, loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Jurisprudence. — FRANCE. — Assurance maritime. — Avaries. — Brevet d'invention. — Caution *judicatum solvi*. — Compétence. — Contestations entre Français et étrangers. — Crimes et délits. — Divorce et séparation de corps. — Emigration. — Enfant naturel. — Enregistrement. — Extradition. — Hypothèques. — Loi étrangère. — Loteries étrangères. — Monnaies étrangères. — Nationalités. — Pension alimentaire. — Propriété littéraire et artistique. — Transports internationaux. — ALLEMAGNE. — Caution *judicatum solvi*. — Compétence. — Divorce. — Instruction publique. — Jugements étrangers. — Lettre de change. — Marques étrangères. — Succession. — ANGLETERRE. — Journal. — Navire étranger. — AUTRICHE. — Brevet d'invention. — Compétence. — Marque de fabrique. — BELGIQUE. — Abordage. — Caution *judicatum solvi*. — Compétence. — Jeu. — Paris. — Liquidation judiciaire. — Marque de fabrique. — Nationalité. — Nom de localité. — DANEMARK. — Connaissance. — Domicile. — Jugement étranger. — Majorité. — EGYPTE. — Compétence. — Faillite. — Jugement indigène. — Litispendance. — Mesure de police. — Propriété industrielle. — Protégés étrangers. — GRECE. — Citation. — Faillite. — Serment décisoire. — ITALIE. — Brevet d'invention. — Compétence. — Faillite. — Jugement étranger. — Jugement français. — SUISSE. — Cassation. — Faillite. — Filiation. — Français. — Jugement étranger. — Propriété industrielle. — Transport.

Documents. — Faits et informations. — Bibliographie.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAÎTRE**

**LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE**

ET LA

**REVISION DE LA CONSTITUTION**

PAR ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

Un vol. petit in-8° carré, de 157 pages. — Prix : 2 francs.

**BELGIQUE CHARITABLE**

— BRUXELLES —

Charité — Bienfaisance — Philanthropie

Etc., Etc.

PAR

LUDOVIC SAINT-VINCENT

Un vol. grand in-12 de xx-500 pages. — Prix : 5 francs.

Ce livre, fruit de sérieuses et patientes recherches, est le guide indispensable de tous ceux qui font ou désirent faire le bien, sous les différentes formes de charité, de bienfaisance et de philanthropie. Il est appelé à rendre les plus éminents services dans toutes les Administrations de l'État, les Ministères, les Hôtels-de-Ville, les Maisons communales, les Bureaux de Bienfaisance, les Commissariats de police, etc. Il sera indispensable à tous ceux qui s'occupent d'Œuvres sociales.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**SALLE RUBENS**

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

**SOUS PRESSE**

**TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX**

ORGANISATION — COMPÉTENCE — PROCÉDURE

**MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE**

des Juges de paix, de leurs Suppléants, des Officiers du Ministère public, des Greffiers et des Huissiers

AVEC FORMULAIRE COMPLET

de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

PAR A. FROMES

Juge de Paix

L'ouvrage formera 3 forts volumes in-8°.

**POUR PARAÎTRE INCESSAMMENT**

chez Madame V<sup>e</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

**PARADOXES PROFESSIONNELS**

PAR

JULES DESTREE

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

En souscription : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Gaut

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr. Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

## SOMMAIRE

449

MORT DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL FAIDER.  
JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 3<sup>e</sup> ch. (Vente de portraits. Promesse de ne fournir qu'à une personne indiquée. Expiration du délai fixé. Écoulement du stock antérieur au contrat. Acte licite.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5<sup>e</sup> ch. (Promesse de mariage rompue. Concubins. Libéralité à titre de compensation. Prétendue captation. Caractère licite.) — *Conseil de discipline de la garde civique de Bruxelles*. (Garde civique. Réunion pour délibérer sur une question intéressant le corps. Caractère licite.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE : *Cour de cassation de France*, ch. des requêtes. (Dommages aux champs par des sangliers. Obligation de prendre les mesures utiles.)

NÉCROLOGIE.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.  
FEUILLETON. — Législation sociale : Une Étude sur l'Assurance ouvrière.

## MORT

DE

## M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL FAIDER

La Cour de cassation, récemment éprouvée par la mort de M. le Conseiller Demeure, vient de faire une nouvelle perte en la personne de M. Charles-Jean-Baptiste-Florian FAIDER, Procureur Général honoraire de cette Cour, l'une des plus grandes et des plus nobles figures de la Magistrature belge.

M. FAIDER était né à Trieste (Illyrie) le 6 septembre 1811. Il fut reçu Docteur en Droit le 1<sup>er</sup> août 1831 et entra dans la Magistrature le 17 février 1837, comme

Substitut du Procureur du Roi à Louvain. Il fit toute sa carrière dans la magistrature debout. Nommé Substitut du Procureur du Roi à Anvers le 6 octobre 1837, il fut placé en 1842 à la tête du Parquet de cette ville, puis il entra à la Cour d'appel de Bruxelles en 1844 en qualité d'Avocat Général, et passa, en cette même qualité, à la Cour de cassation en 1851.

Le Roi lui confia, le 31 octobre 1852, le portefeuille du ministère de la Justice, qu'il conserva jusqu'au 30 mars 1855.

Rentré au Parquet de la Cour suprême, il fut nommé Procureur Général le 27 février 1871 et occupa son siège jusqu'au 13 septembre 1886, date de sa démission et de son admission à l'éméritat.

On sait avec quelle autorité, quelle science du Droit et quelle haute impartialité M. le Procureur Général FAIDER remplit les importantes fonctions qui lui furent dévolues. Il fut en même temps le Magistrat affable et bon, type accompli de l'ancienne courtoisie, et il laisse, tant dans la Magistrature qu'au Barreau, un impérissable souvenir.

M. FAIDER était Grand-Cordon de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1<sup>re</sup> classe, Commandeur de la Légion d'honneur et du Lion néerlandais, Grand-Croix

450

logement assurés. Sans ce couronnement, toutes les autres réformes risquent de demeurer incomplètes ou vaines.

Et cependant que de retards, que d'hésitations en Belgique pour la confection d'une loi sur l'assurance ouvrière! Un embryon vague enfin parmi les multiples dispositions du projet de loi sur le louage de services (art. 19 et s., 52 et s.): mais combien sa vitalité paraît peu assurée! Déjà, par suite de la dissolution des Chambres législatives, le projet de loi, relégué dans les limbes parlementaires, a dû être déposé à nouveau le 1<sup>er</sup> février dernier. De quelles manœuvres abortives, de quelles tentatives d'étranglement ce fœtus ne sera-t-il pas l'objet?

Et cependant l'on va chantant, sur un mode triomphal, que « la Belgique est à la tête du mouvement législatif ouvrier » : on en conclut — laissant percer le bout de l'oreille — qu'il est inutile de réserver aux classes inférieures une représentation spéciale au Parlement, puisque leurs intérêts sont si soigneusement défendus par les représentants des classes privilégiées. (Voir *Annales parlementaires*, *passim*.)

Combien actuelle et intéressante donc par elle-même est l'étude de M. le docteur Schoenfeld!

Combien utile aussi par son objet plus spécial : le système des assurances en Allemagne! Car c'est là le spectre, le « monstre chinois » qu'on agite pour repousser les promoteurs de la réforme.

Avec quelle bonne foi! M. le docteur Schoenfeld nous l'apprend dans sa préface :

« Bien que le système des Assurances ouvrières, qui fonctionne depuis quelques années en Allemagne, soit issu d'une des conceptions les plus grandioses de la politique moderne, ses visées sociales et même ses détails d'exécution sont encore mal appréciés dans les pays de langue française. La connaissance insuffisante

451

de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche et de l'Ordre de N. D. de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, Grand-Officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

Nous présentons à son fils, M. Amédée Faider, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, l'expression de nos sincères condoléances et de nos profonds regrets.

La triste nouvelle a été annoncée vendredi matin à la Cour d'appel de Bruxelles par M. FAUQUEL, Président de la 5<sup>e</sup> chambre, qui s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Notre collègue et ami M. le Conseiller Faider vient d'être frappé dans ses plus chères affections : son vénéré père, M. FAIDER, Procureur Général honoraire près la Cour de cassation, est mort hier après une longue et pénible maladie.

Une voix plus autorisée que la mienne dira les mérites du magistrat qui fut Avocat Général près de notre Cour d'appel et Ministre de la Justice; M. FAIDER a rempli avec une haute distinction les fonctions les plus élevées; il aura une place marquée et une page glorieuse dans les annales de la Justice et dans l'histoire du pays.

La Cour, Messieurs, s'associe de cœur à la douleur et au deuil de la famille de cet éminent citoyen.

Au nom du Parquet de la Cour, M. l'Avocat-Général TERLINDEN a déclaré s'associer aux sentiments que venait d'exprimer M. le Président FAUQUEL.

452

M<sup>e</sup> HUYSMANS, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, a pris la parole au nom du Barreau. « M. le Procureur Général Faider, a-t-il dit en substance, a honoré la Magistrature pendant de longues années par l'étendue de sa science juridique, par la fermeté et l'indépendance de son caractère. Il avait la plus grande aménité dans ses rapports avec le Barreau. Sa mémoire restera environnée de l'affection et de la profonde estime de tous ceux qui l'ont connu. »

Les funérailles de M. le Procureur Général FAIDER, suivies de l'inhumation au cimetière d'Evere, seront célébrées demain lundi, à 11 heures, à l'Eglise de St-Josse-ten-Node. La réunion à 10 h. 1/2, à la mortuaire, rue du Commerce, 77.

Voici la liste des nombreux écrits juridiques laissés par l'illustre défunt :

- Coup d'œil historique sur les institutions provinciales et communales en Belgique, suivi de quelques mots sur les principes d'organisation. — Brux., Berthot, 1834, in-8°, 115 p. et un tableau.
- De la nationalité littéraire en Belgique et du nouveau drame de M. Prosper Noyer. — *Revue belge*, t. III, livr. 5.
- Examen du projet de loi sur la destruction des ouvrages indument faits le long des routes. — *Arch. de droit et de législ.*, t. V (1841), p. 315.
- Examen du projet de loi concernant les étrangers résidant en Belgique. — *Arch. de droit et de législ.*, t. V (1841), p. 317.

## LÉGISLATION SOCIALE

## UNE ÉTUDE

SUR

## L'ASSURANCE OUVRIÈRE (1)

L'auteur : un spécialiste de la science sociale, et, plus particulièrement encore, des questions d'assurance et de mutualité; fondateur de la Caisse des pensions médicales; président d'un de nos plus actifs Comités de patronage des Habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance; auteur de plus de vingt publications sur des questions de salubrité publique et d'économie sociale; libre de toute attache et entrave officielle ou politique; dégagé de toute idée préconçue comme de toute appréhension partielle; écarté, par tempérament comme par fierté, du manège des honneurs et des charges.

Le sujet : la vraie clef de voûte d'une législation sociale vraiment digne de ce nom. Sans l'assurance, en effet, rien de stable ni de sûr dans les éléments de la vie matérielle de l'ouvrier et, par conséquent, dans les bases de sa vie morale même : ni gain, ni santé, ni

(1) *Les principes rationnels de l'assurance ouvrière. Conséquences prochaines et éloignées du système des assurances en Allemagne*, par le Dr H. SCHOENFELD, Président d'un Comité des Habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance, membre de la Société d'économie politique de Paris, etc., etc. — Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1893, broch. in-8° de 91 p.

son est plus vaste et plus élevée; qu'il doit se charger de l'hygiène morale de la société, autant que de la salubrité publique et de la sécurité; qu'il doit protéger les faibles contre tous ceux qui seraient tentés de les exploiter, avec la complicité tacite d'une législation conçue visiblement dans l'intérêt presque exclusif de la bourgeoisie. Tous les partis se montrent d'accord sur certains desiderata: la justice devrait être plus rapide, moins formaliste et moins coûteuse, surtout dans les litiges ouvriers; les questions de mariage, de filiation, de succession, devraient être simplifiées en faveur des classes inférieures; les conditions du travail mieux réglementées, la puissance maritale et paternelle réduite à des limites plus équitables; le groupement professionnel, cet échange si heureux de services et d'idées, devrait être facilité plutôt qu'entravé; le droit d'association rendu moins théorique; la sauvegarde des économies collectives plus efficace; etc., etc....

» La liberté pure et simple ne suffit pas à résoudre pratiquement toutes ces questions; aussi, ne discute-t-on plus que sur le degré de l'ingérence de l'État dans les relations entre les citoyens de diverses catégories. Ce sont les partis extrêmes qui se montrent les partisans les plus absolus d'une large intervention des pouvoirs publics; ils désirent l'omnipotence de l'État, dans l'espoir d'en devenir les maîtres et de pouvoir transporter alors leurs théories dans le domaine de la réalité. En règle générale, leurs chefs suspectent et dédaignent les efforts de l'énergie personnelle, l'union féconde de l'individualisme avec la mutualité à laquelle ils désirent substituer leurs systèmes hasardeux. Les uns veulent mettre toutes les indemnités à la charge des employeurs et toutes les pensions de vieillesse à la charge exclusive de l'État, ce qui causerait la ruine des industries (à moins de conventions



- Examen du projet de loi concernant les marchands ambulants. — *Arch. de droit et de législ.*, t. V (1841), p. 320.
- Etudes sur les constitutions nationales (Pays-Bas autrichiens et pays de Liège). — Brux., Grégoire-Wouters et C<sup>ie</sup>, 1842, in-8°, 248 p.
- La notification sur minute d'un jugement par défaut en matière correctionnelle ou de simple police est-elle légale et valable, quoique le titre ne porte pas la formule exécutoire? Faut-elle courir le délai de l'opposition et de l'appel? — *L'école des communes*, 1842, p. 157.
- Quelques remarques sur les devoirs et la destitution des tuteurs. — *Belg. jud.*, t. I (1842-43), p. 161.
- De la responsabilité administrative des communes. — *Belg. jud.*, t. I (1842-43), p. 289.
- Etude sur l'art. 1396 du code civil (des modifications au contrat de mariage avant la célébration du mariage). — *Rev. des rev. de droit*, t. V (1843), p. 1.
- Quelques règles pour apprécier la validité ou la force probante des extraits d'anciens registres de l'état civil. — *Belg. jud.*, t. II (1844), p. 1.
- Brèves remarques sur l'art. 545 du code civil. — *Belg. jud.*, t. II (1844), p. 49.
- Des dépens et honoraires des avoués dans les affaires sommaires. — *Belg. jud.*, t. II (1844), p. 417.
- La conclusion édictée par l'art. 600 du code de procédure civile est-elle encourue de plein droit, par la seule expiration du délai déterminé pour la production. — *Belg. jud.*, t. II (1844), p. 1487.
- De la taxe des hommes de l'art dans les affaires criminelles. — *Belg. jud.*, t. II (1844), p. 1487.
- Quel est le caractère des décisions prises par la commission de liquidation instituée en vertu du traité du 5 novembre 1842 et l'autorité judiciaire peut-elle condamner l'Etat à payer une dette que cette commission a rejetée? — *Belg. jud.*, t. IV (1846), p. 1095.
- De l'étude du droit coutumier en Belgique. — Brux., Decq, 1846, in-8°, 17 p.
- De la personnification civile des associations religieuses en Belgique. Conclusions. — Brux., Wouters frères, 1846, in-8°, 30 p.
- Jurisprudence scandée. — Brux., Wouters frères, 1847, in-8°, 21 p.
- Particularités sur les anciennes fondations de bourses de l'université de Louvain et caractère de ces institutions. — Brux., Hayez, 1848, in-8°, 15 p.
- Note sur les anciennes terres de débet et sur les confits de juridiction. — Brux., Hayez, 1848, in-8°, 16 p.
- Interprétation des art. 442, 443, 444 et 445 du code civil. — *Belg. jud.*, t. VI, p. 1465.
- L'arrêté de compte-courant porte-t-il intérêt de plein droit entre commerçants? — *Belg. jud.*, t. VI (1848), p. 1657.
- De la désuétude des lois et particulièrement de la loi du 29 nivôse an XIII, qui donne aux pères de familles de sept enfants le droit de faire élever un fils aux frais de l'Etat. — Brux., Deltombe, 1848, in-8°, 24 p.
- Ancien droit du Hainaut. — Questions diverses. — *Belg. jud.*, t. VIII (1848), p. 1.
- Note sur l'enseignement du droit public à l'ancienne université de Louvain. — Brux., Hayez, 1849, in-8°, 15 p.
- Quelques éclaircissements sur la chambre légale de Flandre. — Brux., Hayez, 1850, in-8°, 11 p.
- Etude sur l'application des lois inconstitutionnelles. — Brux., Hayez, 1851, in-8°, 52 p.
- Nouvelle étude sur l'application des lois inconstitutionnelles. — Brux., Stiénon, 1851, in-8°, 25 p.
- Note résumée sur l'application des lois inconstitutionnelles. — Brux., Hayez, 1851, in-8°, 15 p.
- Note sur la langue latine dans ses rapports avec l'étude du droit. — Brux., Hayez, 1851, in-8°, 17 p.
- Nouvelles réflexions sur la langue latine dans ses rapports avec l'étude du droit. — Brux., Hayez, 1851, in-8°, 12 p.

internationales, dont l'exécution sincère échappera à tout contrôle!) en même temps qu'une banqueroute nationale; car aucun budget ne pourrait résister à des demandes aussi exorbitantes. Les autres prônent la charité chrétienne et le patronage bienveillant comme les meilleurs remèdes aux maux sociaux. Mais l'aumône obéit à des courants et à des impulsions momentanées; elle dépend d'influences personnelles, du nombre de personnes à secourir, des ressources disponibles et d'autres causes accidentelles.

» Les deux écoles ne tiennent pas suffisamment compte du grand ressort moral de la prévoyance personnelle, dans laquelle aucune solution ne sera possible ni durable. Les déclarations sur les sentiments philanthropiques, sur les charmes du collectivisme, de la Commune autonome et patriarcale ne remplaceront jamais la confiance en soi-même, le *self-help*. Le rôle des pouvoirs publics est de confectionner une bonne législation sociale, équitable et pratique, et d'en surveiller l'exécution intelligente; la mission de la charité est suffisamment vaste dans le domaine des misères individuelles, lors des sinistres exceptionnels et des crises périodiques; mais c'est en premier lieu à l'énergie individuelle du travailleur qu'il incombe de le prémunir contre la misère par invalidité.

» Les deux écoles sus-mentionnées font appel à l'assistance publique: l'une exige son intervention comme le payement d'une dette sociale l'autre la réclame comme un devoir moral. Mais l'aumône systématique affaiblit les ressorts de l'énergie, et la certitude d'une assistance de droit tue le sentiment de la prévoyance chez la plupart des citoyens, avec l'ambition louable de s'élever par le travail dans l'échelle sociale. Peut-être encore, le droit à l'aumône ferait-il croire aux classes inférieures que la société les redoute.

- Dernières réflexions sur la langue latine dans ses rapports avec l'étude du droit. — Brux., Hayez, 1851, in-8°, 11 p.
- De la propriété des cimetières et de la constitution des paroisses. (Conclusions du ministère public et arrêt du 14 août 1851.) — Brux., Briard, 1851, in-8°, 55 p.
- Exposé sommaire de l'organisation politique de la Belgique. — *Exposé de la situation du royaume pour la période décennale de 1841 à 1850*, introduction du titre III.
- Rapport sur l'état des recherches relatives aux causes locales de criminalité en Belgique. — Brux., Hayez, 1849, in-4°, 37 p.
- Exposé sommaire de la nouvelle loi hypothécaire. — Brux., Labrousse et C<sup>ie</sup>, 1852, in-8°, 20 p.
- Note sur le congrès de la propriété littéraire et artistique, tenu à Bruxelles, en septembre 1858. — Brux., Hayez, 1858, in-8°, 13 p.
- Rapport sur les coutumes de Hainaut et de Tournay-Tournois. — *Proc. verb. de la comm. des anc. lois*, 4<sup>e</sup> vol. (1862), p. 287.
- Etude de statistique nationale. — Brux., Lesigne, décembre 1865, gr. in-8°, 128 p.
- La question de l'opération césarienne. — Brux., Poot et C<sup>ie</sup>, 1868, in-8°, 23 p.
- Résumé de la statistique belge (1<sup>er</sup> juillet 1868). — Brux., Guyot, 1868, in-8°, 32 p.
- Coutumes du pays et comté de Hainaut. — Brux., Gobbaerts, 1871-78, 3 vol. in-4°.
- Montesquieu et la Constitution belge. — Discours prononcé le 12 mai 1875, en séance publique de l'Académie, en présence de S. M. le Roi. — Brux., Hayez, 1875, in-8°, 22 p.
- Histoire des institutions politiques. — Institutions locales. — Organisation provinciale. — Garanties générales. — Joyeuse entrée du Brabant. — Etats généraux. — Organisation d'Etat. — Principauté d'Etat. — Principauté de Liège. — Pays de Stavelot. — Conclusion. — *Patria Belgica*, t. II (1873), p. 381.
- Le roi Léopold I<sup>er</sup> et la royauté belge. — Brux., Hayez, 1876, in-8°, 16 p.
- Notice sur H. Eug.-Marie Defacqz, membre de l'Académie royale de Belgique. — Brux., Hayez, 1873, in-12, 16 p., portr.
- De Montpellier c. Piercot. (Affaire dite des processions de Liège). Conclusions du procureur général adoptées par arrêt du 23 janvier 1879. — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1879, in-8°, 16 p.
- La Constitution belge et la magistrature. — 13 mars 1871. (Installation de M. Ch. Faider, comme procureur général.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1871, in-8°, 20 p.
- L'égalité devant la loi. — 16 octobre 1871. (Retournée de la cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1871, in-8°, 24 p.
- M. le Premier Président Defacqz. — 9 avril 1872. (Installation de M. le Conseiller Corbisier de Méaultsart.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1872, in-8°, 16 p.
- Le droit de présentation. — 16 décembre 1871. (Installation de M. De Crassier, Président de chambre, et de MM. les conseillers Simons et Tillier.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1872, in-8°, 16 p.
- Le premier Président de la Cour de cassation. — 23 avril 1872. (Installation de M. De Crassier, Premier Président et de M. De Longé, Président.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1872, in-8°, 16 p.
- La fraternité dans les lois. — 15 octobre 1872. (Retournée de la Cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1872, in-8°, 16 p.
- La publicité. — 15 octobre 1873. (Retournée de la Cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1873, in-8°, 24 p.
- L'unité. — 15 octobre 1874. (Retournée de la Cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1874, in-8°, 19 p.
- La séparation des pouvoirs. — 15 octobre 1875

» Le régime de la mutualité pure ne peut encore être établi à notre époque; celui de la charité et de l'aumône ne répond plus à nos conceptions sociales et froisse nos sentiments de dignité personnelle. Entre ces deux régimes, dont l'un représente un avenir encore lointain, et l'autre un passé qui n'a pas encore disparu, une transition est nécessaire. Il convient d'organiser avec prudence tout un plan d'opération dans le but de substituer, par une évolution graduelle et réfléchie, le régime de la *mutualité aidée par des subventions*, à celui de la charité. — L'honorable économiste, rapporteur à la Chambre française, aurait pu ajouter que ce nouveau régime, basé sur l'effort personnel encouragé par des subsides proportionnels, devrait remplacer également les charges écrasantes que d'aucuns voudraient imposer à l'état collectiviste.

» Il est certain qu'on ne saurait assurer l'avenir que par l'un des modes suivants: ou bien par la pratique précoce et persévérante de l'économie spontanée — espoir chimérique en présence de l'instabilité des salaires, des excitations de toute nature, de la difficulté qu'éprouve l'ouvrier des catégories inférieures de comprendre la prévoyance à longue portée; — ou bien, en imposant la charge complète aux patrons ou à l'Etat — système ruineux pour tout le monde; — ou bien, en la partageant entre tous les intéressés, dans des proportions équitables, ce qui entraînera forcément l'obligation des versements, comme en Allemagne. En laissant aux travailleurs la simple faculté de participer à ces systèmes d'assurance avec subsides, ou d'y participer d'une façon intermittente, on ne ralliera qu'une faible minorité. On favorisera les ouvriers les mieux situés et les plus éclairés, tandis que les plus nombreux, rendus encore plus misérables par le contraste, tomberont dans leurs vieux jours à charge de la bienfaisance.

- (Retournée de la Cour). — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1875, in-8°, 23 p.
- Le Magistrat belge. — 31 mars 1876. (Installation de M. le Conseiller Dumont.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1876, in-8°, 15 p.
- Les études du Magistrat belge. — 31 mai 1876. (Installation de M. le Conseiller De Le Court.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1876, in-8°, 12 p.
- Les quatre grandes libertés constitutionnelles. — 16 octobre 1876. (Retournée de la Cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1876, in-8°, 24 p.
- Eloge de M. le Conseiller S. as. — Du Ministère public près la Cour de cassation. — 21 juillet 1877. (Installation de MM. Lenaerts, Conseiller et Mélot, Avocat Général.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1877, in-8°, 16 p.
- L'autonomie communale. — 15 octobre 1877. (Retournée de la Cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1877, in-8°, 24 p.
- L'autonomie provinciale. — 28 mars 1878. (Installation de M. le Conseiller Sanchez de Aguilar.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1878, in-8°, 16 p.
- Les finances publiques. — 15 octobre 1878. (Retournée de la Cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1878, in-8°, 18 p.
- La garantie de la Constitution. — 6 mars 1879. (Installation de M. le Conseiller Van Berchem.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1879, in-8°, 18 p.
- L'inviolabilité royale. — 12 août 1879. (Installation de M. De Longé, Premier Président et de M. Vanden Peereboom, Président de Chambre.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1879, in-8°, 9 p.
- La répression. — 15 octobre 1879. (Retournée de la Cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1879, in-8°, 17 p.
- De la force publique. — 15 octobre 1880. (Retournée de la Cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1880, in-8°, 18 p.
- La force publique et la paix intérieure. — 15 octobre 1881. (Retournée de la Cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1881, in-8°, 17 p.
- La noblesse dans la Constitution. — 12 décembre 1881. (Installation de MM. les Conseillers Constant Casier et Cornil.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1881, in-8°, 8 p.
- La vieillesse du Magistrat belge. — 28 avril 1882. (Installation de M. le Conseiller Protin.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1882, in-8°, 7 p.
- Le droit de pétition. — 16 octobre 1882. (Retournée de la Cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1882, in-8°, 22 p.
- La Justice belge et son Palais. — 15 octobre 1883. (Retournée de la Cour et inauguration des locaux du nouveau Palais de Justice.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1883, in-8°, 16 p.
- La première année de la Cour de cassation. — 16 janvier 1884. (Installation de M. le Conseiller Demeure.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1884, in-8°, 10 p.
- La topique constitutionnelle. — 15 octobre 1884. (Retournée de la Cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1884, in-8°, 14 p.
- La jurisprudence progressive. — La revision du Code civil (art. 139 de la Constitution). — 8 décembre 1884. (Installation de M. le Conseiller Rouvez.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1884, in-8°, 14 p.
- Les Ministres d'Etat. — 11 mai 1885. (Installation de M. le Conseiller Giron.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1885, in-8°, 14 p.
- Le génie de la Constitution. — 15 octobre 1885. (Retournée de la Cour.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1885, in-8°, 15 p.
- La Cour de cassation. — 7 décembre 1885. (Installation de M. le Conseiller Lelièvre.) — Brux., Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, 1885, in-8°, 12 p.

Il est intéressant — pour détruire les exagérations, légendes et ignorances usuelles — de reproduire l'exposé à la fois si complet et concis que fait l'auteur du système des assurances allemandes et qui démontre clairement qu'en réalité le mécanisme est simple, que les complications sont apparentes, que tout s'enchaîne logiquement d'une logique parfaite et formidable.

» Il s'agissait de prévenir et de combattre la déchéance par maladie, accident et vieillesse; de relever la dignité du travail par le sentiment de la sécurité. Trois étapes ont été parcourues dans ce but: la première par la loi de 1883 qui assure la santé, le bien primordial du travailleur; qui facilite le rétablissement rapide et empêche l'appauvrissement immédiat. Car, à côté de soins biens entendus et sur lesquels on ne lésine pas, la famille a le droit de recevoir une fraction du salaire. La cotisation est fixée à 1 1/2 ou 2 p. c. du salaire usuel; le patron en supporte un tiers.

» L'assurance I a profité le plus des institutions déjà existantes qu'elle a imitées et même adoptées; c'est l'assurance mutuelle, s'exerçant dans de faibles circonscriptions et par n'importe quel mécanisme, depuis les caisses locales, communales ou cantonales, jusqu'aux caisses de fabrique et de corporation (*Les Knappschafts-Kassen*).

La loi de 1884 continue sur le domaine chirurgical les tendances de la première; bornée aux accidents professionnels, l'assurance II est la plus limitée. Aucun stage n'est imposé aux bénéficiaires, tandis que pour I on peut exiger une affiliation de 3 jours. L'assurance contre les accidents se trouve à la charge exclusive de l'industrie, groupée en corporations solidaires, à délimitations un peu arbitraires. Mais l'assurance I supporte les frais de traitement de tous les accidents, entraînant une incapacité de travail de moins de 13 semaines.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

31 janvier 1893.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE DE PORTRAITS. — PROMESSE DE NE FOURNIR QU'A UNE PERSONNE INDIQUÉE. — EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ. — ÉCOULEMENT DU STOCK ANTÉRIEUR AU CONTRAT. — ACTE LICITE.

*Celui qui s'engage, à partir d'une date déterminée, à ne faire des portraits que pour compte d'une personne indiquée, et à ne livrer qu'à elle seule ces portraits d'un type convenu et avec certaines indications déterminées, ne s'interdit pas de vendre à autrui, après cette date, les portraits, même du type convenu, qu'il aurait faits antérieurement, en écoulant le stock qui lui restait à cette même date (1).*

Baichez c. Pepermans.

Attendu qu'il appert des conclusions prises devant la Cour que l'appelant renonce à son appel, en tant qu'il est dirigé contre la décision intervenue sur la demande reconventionnelle formulée par les intimés devant le premier Juge:

*Sur la demande en résiliation formulée par l'appelant:*

Attendu que suivant accords verbaux intervenus entre parties et reconnus par elles, les intimés se sont engagés à ne faire que pour compte de Baichez et à ne livrer qu'à lui seul le portrait du prince Baudouin, du type convenu et avec certaines indications déterminées, au prix de 30 et de 20 fr. le mille, et ce à dater du 5 février 1891;

Attendu que les dits accords, clairs et nullement ambigus, stipulaient seulement pour l'avenir et n'interdisaient en aucune façon aux intimés de vendre après le 5 février 1891 les portraits, même ceux du type convenu, qu'ils avaient faits antérieurement à cette date;

Attendu que sans violer leurs engagements, les intimés, qui sont en aveu sur ce point, ont pu, le 13 février 1891, vendre 2,000 portraits du prince Baudouin, à raison de 40 francs le mille, puisqu'il résulte des éléments de la cause, et qu'il n'est pas sérieusement contesté, que les portraits vendus avaient été faits avant le 5 février 1891 et que les intimés n'ont fait qu'écouler le stock de portraits qui leur restait;

Que l'appelant ne peut dès lors leur en faire un grief, ni fonder sur la vente incriminée une demande en résiliation de la convention avenue entre parties;

Attendu au surplus que les faits cotés par l'appelant en ordre subsidiaire sont dès lors controuvés ou avérés; que la preuve n'en est donc pas admissible;

*Par ces motifs* et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires, ainsi que l'offre de preuve, met l'appel à néant et confirme le jugement attaqué en tant qu'il a débouté l'appelant de son action en résiliation;

Condamné l'appelant aux dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> HOUTEKIET c. A. DE MEREN.

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Droit d'auteur*, nos 212 et suiv.



**Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. SOENENS.

15 mars 1893.

**DROIT CIVIL. — PROMESSE DE MARIAGE ROMPUE. — CONCUBINS. — LIBÉRALITÉ À TITRE DE COMPENSATION. — PRÉTENDUE CAPTATION. — CARACTÈRE LICITE.**

*La réparation du préjudice causé par la violation d'une promesse de mariage est une cause de libéralité licite, même entre concubins.*

*Le concubinage ne peut justifier à lui seul la nullité d'une libéralité; il ne figure plus au nombre des incapacités, soit de donner, soit de recevoir; il ne peut non plus par lui seul être considéré comme un moyen suffisant de preuve de suggestion ou de captation.*

*Quand le défendeur allègue, mais sans en fournir ou en offrir la preuve, que « la demanderesse n'a subi aucune espèce de préjudice par suite de relations passagères et accidentelles qu'elle acceptait librement, soit par intérêt, soit par plaisir », que la promesse litigieuse « ne constitue tout au plus qu'un engagement de payer le stupri pretium », il est de l'intérêt de la bonne administration de la Justice d'ordonner d'office au défendeur de faire la preuve de ces allégations (1).*

Maloens c. Dotremont.

Attendu qu'il est reconnu que, le 13 juillet 1875, le défendeur s'est engagé verbalement à payer à la demanderesse, après la mort des parents Dotremont, la somme de 10,000 francs;

Attendu que jusqu'ores il n'existe aux dossiers d'autre élément de preuve de la cause réelle de l'engagement susvisé, que les déclarations mêmes de la demanderesse faites au cours de l'interrogatoire sur faits et articles, en date du 10 janvier 1893, document produit en expédition régulière; que répondant à la question suivante: « Tout ce qu'il y a eu entre parties ne se borne-t-il pas à une déclaration de M. Dotremont, qu'il se montrerait généreux envers Maïlilde Smets, alors jeune fille, si celle-ci consentait à l'almer avec constance? », la demanderesse s'est exprimée ainsi: « J'ai été pendant 4 ans et demi la maîtresse de Dotremont; il venait souvent me voir; il mangeait chez moi; je lui ai remis de petites sommes d'argent et lui, de son côté, spontanément, sans que je le lui demande, m'a souscrit une reconnaissance de dette de 10,000 francs en me disant: « Ainsi vous ne perdrez rien et vous verrez que je vous aime. » Dotremont m'avait promis bien des fois de m'épouser. »

Attendu que, d'après ces déclarations de la demanderesse, l'engagement litigieux aurait donc pour cause juridique à la fois la rémunération de services pécuniaires et de dépenses d'entretien, un mobile d'affection sans rapport direct et nécessaire avec l'obtention de services contraires aux mœurs, enfin, la réparation du préjudice causé par la violation d'une promesse de mariage;

Attendu que ces causes de libéralité sont licites, même entre concubins; que le concubinage ne peut justifier à lui seul la nullité d'une libéralité, puisqu'il ne figure plus au nombre des incapacités, soit de donner, soit de recevoir; qu'il ne peut non plus par lui seul être considéré comme un moyen suffisant de preuve de suggestion ou de captation;

Attendu que valablement le demandeur soutient que l'engagement susvisé est nul « comme constituant une promesse dont l'exécution dépend de la mort de » parents et par conséquent immorale et contraire à » l'art. 761 du Code civil » (ou plus exactement aux art. 791 et 1130 du Code civil); qu'il est manifeste en effet, que, dans l'engagement ci-dessus relaté, la stipula-

(1) Voy. Liège, 11 janvier 1893, J. T., p. 245; — PAND. B., v<sup>o</sup> Cause (convention), n<sup>o</sup> 160 et s. et Concubinage, n<sup>o</sup> 10 et s.

lui, ni les siens, ni les tribunaux n'ont plus à intervenir. La Poste paie sans formalités et d'avance les mandats mensuels et adresse l'état des paiements effectués au Bureau des Calculs de l'Office Impérial (Reichs Rechnungs Bureau). Après vérification, ce département central du contrôle répartit les sommes avancées entre les caisses intéressées (car l'ouvrier peut avoir travaillé dans différentes circonscriptions) et leur envoie les bordereaux. Un envoi analogue est fait à la Chancellerie, pour la part incombant au budget de l'Empire. Pour l'assurance contre les accidents, les mandats des paiements faits par la Poste reviennent à la fin de l'année aux corporations qui fixent la part de chaque établissement d'après le nombre des ouvriers, le montant des salaires et la nature des risques. Les cotisations irrécouvrables incombent à toute la corporation (II, art. 74), ce qui nécessite une répartition supplétive de la contribution.

La Poste peut exiger le versement trimestriel d'un fonds de roulement; mais comme elle vend des millions de timbres de cotisation, elle touche habituellement les fonds nécessaires par anticipation.

Nous regrettons de ne pouvoir suivre de plus près l'auteur dans l'appréciation de la partie la plus développée et la plus documentée de son œuvre (p. 35-71), dans l'examen des nombreuses critiques du système allemand qui ont trouvé un accueil si empressé dans toutes les publications hostiles à l'organisation actuelle de l'Allemagne et dont cependant — l'auteur l'affirme et le démontre — la majeure partie sont de peu d'importance, voire indignes d'un débat sérieux.

M. Schoenfeld ne rencontre pas moins de douze objections, avec un beau luxe d'arguments, de documents et de chiffres: l'augmentation du nombre des accidents; — la simulation; — la faible majorité acquise à la loi; — l'affaiblissement de l'autonomie des Etats;

tion relative à la mort des parents du défendeur forme une simple indication de terme, de date d'exigibilité et ne constitue nullement un pacte sur succession future ou une créance à charge de l'héritage paternel;

Attendu cependant que le défendeur allègue, mais sans en fournir ou en offrir la preuve, que « la demanderesse n'a subi aucune espèce de préjudice par suite de relations passagères et accidentelles qu'elle acceptait librement, soit par intérêt, soit par plaisir »; que la promesse litigieuse « ne constitue tout au plus qu'un engagement de payer le stupri pretium. »

Attendu qu'il est de l'intérêt de la bonne administration de la Justice d'ordonner d'office au défendeur de faire la preuve de ces allégations qui tendent à écarter tout au moins partiellement les causes juridiques de l'engagement litigieux telles qu'elles sont présentées par la demanderesse; qu'il y a lieu toutefois, à cet effet, d'entendre la dernière de ces allégations du défendeur en ce sens que l'engagement litigieux n'aurait eu pour but que de faire naître ou maintenir entre parties des relations immorales;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises;

Ordonne au défendeur de prouver par toutes voies de droit, même par témoins:

1<sup>o</sup> Qu'il n'a eu avec la demanderesse que des relations purement passagères et accidentelles qu'elle acceptait librement soit par intérêt, soit par plaisir;

2<sup>o</sup> Que la demanderesse n'a subi aucune espèce de préjudice par suite de ces relations;

3<sup>o</sup> Que la promesse litigieuse n'a eu pour but que de faire naître ou maintenir des relations immorales;

Réserve à la demanderesse la preuve contraire, dans laquelle rentrera, pour autant que de besoin, la preuve que l'engagement litigieux a pour cause à la fois la rémunération de services pécuniaires et de dépenses d'entretien, un mobile d'affection sans rapport direct et nécessaire avec l'obtention de services contraires aux mœurs, enfin la réparation du préjudice causé par la violation d'une promesse de mariage;

Commets pour procéder aux enquêtes M. le Juge SOENENS, etc.;

Réserve les dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> STEVENS C. FRICK.

**Conseil de discipline de la Garde civique de Bruxelles.**

PRÉSIDENCE DE M. JAUMOTTE.

21 mars 1893.

**DROIT MILITAIRE. — GARDE CIVIQUE. — RÉUNION POUR DÉLIBÉRER SUR UNE QUESTION INTÉRESSANT LE CORPS. — CARACTÈRE LICITE.**

*Il est permis aux gardes civiques de se réunir pour délibérer sur des questions d'utilité pratique intéressant la garde, ou sur l'opportunité éventuelle d'un simple vœu à émettre pour obtenir le retrait d'un règlement.*

Michant, Van Caster et Desnerck.

Attendu que les capitaines Michant, Van Caster et Desnerck sont prévenus:

1<sup>o</sup> D'avoir contrevenu aux art. 4 et 5 de la loi organique du 8 mai 1848, en convoquant, en président, ou en assistant en leur qualité d'officiers de la garde, à une réunion de membres de la garde, et ce, dans le but de discuter un règlement arrêté par l'autorité compétente, et entré en vigueur;

2<sup>o</sup> D'avoir désobéi formellement et de parti pris à leurs supérieurs en ne tenant pas compte de la défense que ceux-ci leur avaient faite de convoquer semblable réunion;

En ce qui concerne la première prévention:

Attendu que l'art. 4 de la loi du 8 mars 1848 n'interdit pas aux gardes civiques de se réunir pour délibérer sur des questions d'utilité pratique, intéressant la garde ou sur l'opportunité éventuelle d'un simple vœu à

— la part trop peu large faite aux caisses libres; — l'objection que les pensions accordées ne suffisent pas aux besoins de la vie et que les primes d'assurance dépassent les moyens des ouvriers; — l'exagération des frais d'administration; — l'extension financière de l'assurance III; — le retrait de la circulation d'énormes capitaux; — les prétendues complications des lois d'assurance ouvrière; — la soi-disant reconnaissance du droit au travail; — l'immixtion éventuelle de la politique socialiste pure dans la fixation et la collation des pensions.

Signalons enfin, à titre de conclusion, les réflexions générales et pratiques de M. le docteur Schoenfeld sur l'application de l'assurance ouvrière en Belgique en dehors de toute préoccupation politique, — et des vieux préjugés contre la liberté d'association et la sempiternelle mainmorte:

« Naturellement, pour gagner l'ouvrier à l'économie et à la prévoyance persistantes, pour l'attacher aux institutions qui visent ce but élevé, il faut lui offrir une participation équitable dans la gestion, par mandataires librement élus. Mais il faut absolument, nous ne craignons pas de le répéter, que les assurés s'imposent un sacrifice personnel; c'est leur prime d'assurance, payée sous forme d'impôts multiples par la bourgeoisie, les industriels, fonctionnaires, rentiers, etc. »

« L'assurance en quelque sorte obligatoire existe en Belgique pour le risque d'incendie (car les baux l'imposent); elle sera décrétée successivement dans toutes nos provinces contre la mortalité du bétail; elle a été imposée aux familles des fonctionnaires et acceptée par tout le monde, comme une chose naturelle, pour le personnel ouvrier des usines, exposé à des catastrophes, contre lesquelles l'industrie privée reste impuissante. On peut expliquer cette adhésion unanime par le fait que le Gouvernement pouvait mettre

émettre pour obtenir le retrait d'un règlement; que la portée de l'art. 4 est uniquement de défendre aux gardes civiques de délibérer sur les ordres de l'autorité compétente; que telle est évidemment la portée du terme « réquisitions » de l'art. 4 de la loi;

Attendu que l'art. 5 ne trouve pas davantage application dans l'espèce; qu'il a uniquement pour objet d'interdire les réunions officielles et privées;

Attendu, en conséquence, qu'en convoquant la réunion du 1<sup>er</sup> mars 1893, les prévenus n'ont pas contrevenu aux dispositions des art. 4 et 5 de la loi du 8 mai 1848;

Par ces motifs, le Conseil acquitte.

Plaidants: MM<sup>es</sup> MORICHAIR et VAN CAPPELEN.

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

**Cour de cassation de France (Ch. des requêtes).**

PRÉSIDENCE DE M. MANAU.

6 mars 1893.

**DROIT DE LA CHASSE ET DROIT DE PROCÉDURE. — DOMMAGES AUX CHAMPS CAUSÉS PAR DES SANGLIERS. — AVERTISSEMENT AU PROPRIÉTAIRE. — OBLIGATION DE PRENDRE LES MESURES UTILES. — INSUFFISANCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.**

*Le propriétaire d'une forêt qui a été, en la personne de son garde principal, prévenu des dégâts causés aux récoltes des riverains par les sangliers sortis de cette forêt, se trouve dans l'obligation de faire procéder à des chasses sérieuses afin d'empêcher la multiplication d'animaux nuisibles.*

*En constatant que le propriétaire n'a rien tenté pour détruire les sangliers, ou en considérant comme suffisants les moyens de destruction employés, le juge d'appel émet une appréciation souveraine (1).*

Ollivrié c. de Rohan-Chabot.

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1382, 1383, 1384, C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu, d'une part, que le jugement attaqué pose, en principe, que le propriétaire de la forêt de la Guerche ayant été, en la personne de son garde principal, prévenu, dès avant 1888, des dégâts causés aux récoltes des riverains par les sangliers sortis de cette forêt, se trouvait dans l'obligation de faire procéder à des chasses sérieuses afin d'empêcher la multiplication d'animaux nuisibles;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir, sur le vu des enquêtes, constaté que, de février à novembre 1888, le propriétaire n'avait rien tenté pour détruire les sangliers, les juges d'appel ont, en fait, considéré au contraire comme suffisants les moyens de destruction employés par lui depuis le mois de novembre 1888, jusqu'à l'introduction de l'instance (février 1889), et que leur appréciation à cet égard est souveraine;

Attendu que, dans ces circonstances, en tenant compte, pour l'évaluation des dommages-intérêts, de ce que le défendeur éventuel, responsable dans la première période, n'était pas en faute dans la seconde, ils ont donné une base légale à une décision motivée;

(1) Voy. Cass. fr., 20 nov. 1888, J. T., 1889, 15; — Brux., 17 mai et St-Calais, 25 mars 1887, J. T., 833 et 1072; — PAND. B., v<sup>o</sup> Chasse, n<sup>o</sup> 626 et s.

des conditions aux concessions qu'il accordait, mais on oublie que les pouvoirs publics ne pouvaient imposer ces conditions qu'aux seuls concessionnaires des mines, et que l'obligation a été étendue à toutes les grandes usines métallurgiques, sans autre base légale que son utilité. Mais la contrainte va encore plus loin: l'affiliation obligatoire à la Caisse générale de retraite vient d'être décrétée par un simple arrêté ministériel pour les cantonniers des routes. La mesure est excellente, mais d'une légalité douteuse, surtout au point de vue budgétaire. Il aurait mieux valu généraliser le principe, l'étendre à tous les ouvriers employés par l'Etat, notamment aux pensions du personnel subalterne des chemins de fer, mais le faire voter au préalable par les Chambres, éclairées sur la portée financière et morale du nouveau système.

« Tout le monde est d'accord sur la nécessité d'une prompt intervention législative dans la question des assurances ouvrières. La maxime « chacun pour soi et Dieu pour tous » est démodée et remplacée par le principe de l'aide et de l'assurance mutuelle, principe qui renversera l'axiome darwinien de la défaite fatale du faible dans la lutte pour la vie. Seulement, l'intervention de l'Etat devient indispensable dans la mutualité généralisée: ce que la Commune sait faire pour les besoins les plus urgents des classes inférieures, l'Etat seul pourra l'obtenir par la contrainte de la loi, dès qu'il s'agit de l'assurance des grandes masses. »

« Des hommes de mérite professent une confiance illimitée dans les résultats de la liberté, appliquée aux questions d'économie sociale. Elle se trouve consacrée par la législation de la Grande-Bretagne où l'association intelligente a singulièrement relevé la condition des travailleurs réguliers, où les Trades-Unions ont fait disparaître le mouvement chartiste, graduellement remplacé par la poursuite d'améliorations

Rejette le pourvoi formé par le sieur Ollivrié contre le jugement du Tribunal civil de Vitry du 25 février 1891.

Plaidant: M<sup>e</sup> MORNARD.

(Gaz. du Palais.)

**NÉCROLOGIE**

M<sup>e</sup> CHARLES DE SMET, du Barreau d'Anvers.

Le 28 mars dernier est décédé, à Anvers, M<sup>e</sup> Charles De Smet, Avocat, ancien Bâtonnier du Barreau de cette ville.

Voici l'article nécrologique que M<sup>e</sup> Charles Du-mercy lui consacre dans le *Jeune Barreau*:

M<sup>e</sup> Charles De Smet est mort ou — pour parler plus exactement de celui qui fut l'exactitude même — a fini de mourir!

Depuis plusieurs mois, de ce Palais où, naguère, il occupait une place si considérable et si considérée, il s'était évanoui, s'ensevelissant lentement dans un linceul de solitude et de silence. Lorsque ceux — combien nombreux! — qui, comme nous, le vénéraient profondément, anxieux, demandaient de ses nouvelles, ils apprenaient qu'un mal implacable s'acharnait sur ce cerveau si bien construit, balance de précision faite, à souhait, pour les plus délicates analyses du droit et de la droiture.

Le droit et la droiture: toute la vie de M<sup>e</sup> De Smet se résume en ces mots, les deux moitiés de la rectitude.

Le droit!... Jurisconsulte, certes, il le fut au suprême degré, un peu à la façon de ces avocats de la vieille roche, dont, même physiquement, il rappelait la figure sereine. On eût dit qu'il exerçait près un Parlement plutôt que près un Tribunal de première instance. Ses plaidoyers étaient — comme le droit romain — la raison écrite. Dans ses notes d'audience, véritables traités épuisant la matière, on retrouvait toutes les fluctuations de sa parole claire et abondante, qui, homœopathiquement, diluait, dans la multiplicité des détails, dont aucun oublié, la vertu décisive du principe, réduit à sa plus simple expression. Jugeant l'analyse supérieure à la synthèse, il estimait que la concision n'est que l'hypocrisie de la précision, parce que les faits débordent des formules. Quand M<sup>e</sup> De Smet avait parlé, il ne restait plus rien à dire. Nul plus que lui ne justifiait cette vérité que l'Avocat est le collaborateur du Juge. C'était toujours sur le dossier de ce redoutable adversaire que se faisait l'examen de la cause. Dans ce siècle de l'à-peu-près, il était un des derniers des Mohicans de l'exactitude, cette probité de l'esprit qui est, en même temps, la plus terrible des armes.

La droiture!... Il en était la personnification, digne continuateur de son patron, feu M<sup>e</sup> Charles Blondel. Gentilhomme de robe, il plaçait l'honneur professionnel au-dessus de l'idéal du mercantilisme contemporain. Contre cette inébranlable loyauté, venaient, écumantes, se briser les vagues des spéculations malsaines. Il se dressait, droit, haut et solitaire, comme un phare, couronné d'une lumière qui préserve des naufrages. Si la ligne droite est le chemin le plus court, elle est aussi la trace la plus longue. C'est par la droiture que M<sup>e</sup> De Smet vivra constamment dans nos souvenirs. On lui peut appliquer ces vers péne-trants de Leconte de Lisle:

Il garde, en se brisant, son arôme divin,  
Et sa poussière heureuse en reste parfumée.

Disons-nous qu'un tel homme fut investi de tous les honneurs qu'un Avocat peut ambitionner? que d'innombrables arbitrages attestent la confiance qu'il inspirait? qu'il fut membre du Conseil de discipline, et Bâtonnier de l'Ordre, Juge suppléant près le Tribunal de première instance et — pour ceux que la chose peut intéresser — Chevalier de l'Ordre de Léopold? A quoi bon? Mieux vaut, ce nous semble, rappeler que, par ses volontés dernières, il préserva sa tombe de toutes les vanités. Une vie sans tache s'accommoda bien de funérailles sans appareil.

économiques. D'un autre côté, le régime de l'obligation existe en Allemagne et en Autriche, mais depuis trop peu de temps pour qu'on puisse affirmer, sans contradiction, ses conséquences fécondes pour la paix sociale. Mais les hommes d'Etat belges qui se sont succédé au pouvoir n'ont su se rallier ni à l'un ni à l'autre des deux systèmes: ils se défient de la liberté et n'osent cependant pas imposer l'obligation de la prévoyance, par des mesures générales du moins. En outre, malgré la liberté d'association, consacrée théoriquement par la Constitution, nos travailleurs ne jouissent que d'une protection dérisoire pour la création de mutualités libres; la protection légale se trouvant réservée aux seuls capitalistes qui peuvent même s'associer, sous l'égide de la loi, dans un but manifestement véreux!

« La question paraît jugée sans appel, lorsque de graves économistes signalent pontificalement les périls de la mainmorte, et que des notabilités politiques et administratives déclarent non moins gravement que jamais nos ouvriers n'accepteront la contrainte de l'épargne. »

C'est de tout cœur, en terminant, que nous félicitons M. le docteur Schoenfeld de son noble et utile travail, de sa juridique contribution à l'étude des questions sociales. Son œuvre mérite vraiment de fournir la « goutte d'huile » dont parlait Bismarck dans cette belle sentence, inscrite par l'auteur en exergue et que l'on ne saurait assez recommander à l'attention de nos gouvernants: « Chaque loi de l'Empire doit être imbibée de quelques gouttes d'huile socialiste. »



Le jour du décès de M<sup>e</sup> Charles De Smet, M. le Juge Joly, faisant fonctions de Président de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance d'Anvers, s'est, en ouvrant l'audience, adressé comme suit aux Avocats présents :

Avant de reprendre, aujourd'hui, nos occupations journalières, je ne puis m'empêcher de dire quels douloureux regrets a causés au Tribunal la mort de M<sup>e</sup> Charles De Smet, Avocat et Juge suppléant. C'était l'homme le plus consciencieux et le plus honnête qui se pût rencontrer et un jurisconsulte des plus distingués. Aussi, lui avez-vous, à maintes reprises, conféré les dignités de votre Ordre. Il laisse le souvenir d'une vie sans tache.

A ces paroles, auxquelles, en termes émus et délicats, s'était associé M. De Munter, Substitut du Procureur du Roi, M<sup>e</sup> René Bosmans, Bâtonnier de l'Ordre, a répondu dans les termes suivants :

Au nom du Barreau, je vous remercie des paroles que vous venez de prononcer.

Elles sont un hommage mérité pour celui à qui elles s'adressent. M<sup>e</sup> De Smet nous a, pendant une longue carrière, donné à tous l'exemple des plus hautes vertus professionnelles. Il laissera, parmi nous, d'unanimes regrets.

Le Barreau s'est toujours montré particulièrement sensible aux marques de sympathie qui lui viennent de la Magistrature. Permettez-moi de vous remercier encore, Messieurs, pour le témoignage que vous avez bien voulu nous donner dans cette douloureuse circonstance.

Le lendemain, à l'ouverture de l'audience de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal de commerce, M. le vice-Président, Ferdinand de Wael, s'est exprimé ainsi :

Messieurs,

Avant de commencer l'appel du rôle, je désire vous dire, au nom du Tribunal de commerce, la vive part qu'il prend à la perte de votre regretté Collègue M. Charles De Smet.

Ancien Bâtonnier de l'Ordre, Juge suppléant au Tribunal de première instance, M. l'Avocat De Smet se distinguait par l'étendue de ses connaissances juridiques et par le soin méticuleux qu'il mettait dans l'examen des affaires.

L'aménité de son caractère et ses qualités professionnelles lui avaient conquis toutes les sympathies.

Je m'associe au deuil qui frappe le Barreau et je conserverai le meilleur souvenir de votre Collègue si justement regretté.

M<sup>e</sup> Bosmans a remercié le Tribunal au nom du Barreau.

Nous enregistrons avec bonheur ces témoignages dont la haute signification peut se passer de commentaires.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

CONFÉRENCE DE M<sup>e</sup> SCHOENFELD AU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI.

M<sup>e</sup> Georges Schoenfeld, Président de la Conférence de Bruxelles, a parlé jeudi dernier à Charleroi devant un public attentif et sympathique, mais restreint, trop restreint, hélas ! C'est effrayant, cette indifférence des Anciens et des Jeunes, — des Anciens qui ne s'occupent guère du Barreau que pour moissonner des distinctions profitables à leurs intérêts ou à leur vanité, des Jeunes, sans jeunesse et sans flamme, que seul l'appât du gain galvanise.

Un peu d'amertume assurément à constater tout cela, quand on songe à tout le bien qu'on pourrait faire, à toutes les œuvres utiles qui attendent les bons vouloirs ! Lorsqu'on récapitule, comme l'a fait M<sup>e</sup> Schoenfeld, les affirmations que, dans des directions si diverses, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a faites de son activité vraiment admirable, on est étonné de cette vie laborieuse et féconde et l'on compare mélancoliquement à cette floraison superbe, la lente et pauvre germination ambiante.

Pourtant, c'est réconfortant aussi, ces généreuses paroles de vaillance et d'espoir que nous apporte le Président de la Conférence de Bruxelles !

Vers les entreprises et vers les chimères, vers les dévouements, vers le devoir, il n'est pas possible que M<sup>e</sup> Schoenfeld n'ait pas lancé des enthousiasmes et des desirs de bien faire, en montrant tout ce qu'on avait réussi à Bruxelles, malgré d'analogues inerties et de sourdes hostilités.

La publication du *Palais*, les nombreuses Conférences si variées, si intéressantes, si remuées d'idées, les séances parlementaires, la défense gratuite, les études d'anthropologie criminelle, l'assistance des enfants coupables, toutes ces manifestations d'un esprit de travail, et d'une haute conception professionnelle, M<sup>e</sup> Schoenfeld les a tour à tour évoquées, avec force détails curieux et piquants, une constante élévation de pensée, une forme familière et charmante où de temps en temps un mot spirituel et joli chatoyait. On lui a fait un très vif succès ; et au déjeuner cordial qui suivit, il a promis de venir nous narrer, après les travaux, les plaisirs de la Conférence de Bruxelles : *Omnia Fraternali*.

**LES BEAUTÉS DU RÉGIME PÉNAL MILITAIRE EN BELGIQUE.**

La loi antédiluviennne qui régit avec tant d'iniquité cette matière sans que nul songe à la réformer, oblige les chefs de corps à faire enfermer à la prison militaire tout prévenu, quel que soit le délit qu'il a commis. Or, criante injustice, la détention en prison militaire, enfin plus terrible, l'hiver surtout, que le régime cellulaire des maisons d'arrêt, ne peut pas être décomptée de la peine qui est infligée. C'est pourquoi les auditeurs militaires, plus humains que la loi qu'ils doivent appliquer, font interner le plus de prévenus qu'ils peuvent à la prison de St-Gilles. Le régime y est moins rigoureux et la durée de cette détention est défalquée de la détention totale.

**BIBLIOGRAPHIE**

605. — **DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES EN BELGIQUE**, par JULES GUILLERY, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1893, Em. Bruylant ; Paris, Chevalier-Maresco, édit. In-8°, 436 p.

M. Jules Guillery, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien Bâtonnier et Ministre d'Etat, a pris une part prépondérante à l'élaboration de nos diverses lois sur les sociétés commerciales. Son nom est donc toujours synonyme de commentateur autorisé en ces délicates matières soumises plus que toute autre à la controverse, peut-être parce qu'elles régissent des questions de la plus grande importance pécuniaire.

Nous avons déjà de M. Guillery, ce travailleur infatigable, un exposé et un commentaire complet de la loi du 18 mai 1873. Il manquait, pour parfaire cet ouvrage, une analyse de la loi complémentaire du 22 mai 1886. C'est cet ouvrage qui vient de paraître chez Bruylant, en un fort volume de 430 pages qui ne diffère en rien des précédents, ni comme disposition des matières ni comme impression. En tête, le texte combiné des deux lois de 1873 et 1886 avec conférence des éléments du commentaire législatif. En annexe, une trentaine de pages sur les droits d'enregistrement dans leur rapport avec les sociétés commerciales (p. 377). Une liste complète des sociétés coopératives créées en Belgique sous l'empire de la nouvelle législation (p. 404) ; enfin, le texte de deux circulaires ministérielles relatives aux sociétés commerciales (p. 425). Signalons aussi une très intéressante dissertation sur la légalité des coopératives intercommunales (p. 308).

L'esprit de la loi de 1886 est tout entier dans ce fait que le bénéfice de l'anonymat est refusé aux associés qui n'ont pas au l'acquiescer. Faute de l'accomplissement des formalités légales, on reste dans le droit commun et on n'a pas à s'en plaindre. Cependant, la loi nouvelle a restreint le nombre des nullités admises par la loi antérieure, préférant augmenter la responsabilité des fondateurs. D'autre part, le législateur a pensé qu'il ne fallait pas laisser ceux-ci et les administrateurs sous le coup de recherches pendant un temps trop long ou lorsque le dommage est nul. C'est pourquoi la prescription prend une extension nouvelle et couvre en général les nullités réparées. Ce système a fait ses preuves aujourd'hui. C'est celui que vient d'adopter la Chambre des députés de France.

606. — **RÉFORMES PRATIQUES POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 9 AOÛT 1889 SUR LES HABITATIONS OUVRIÈRES**, par A. SOENENS, juge au tribunal civil de Bruxelles. — Brux., 1892, Impr. des Inst. de prévoyance. In-8°, 40 p.

L'actif trésorier du Comité de patronage d'Anderlecht, Laeken, Molenbeek et Saint-Gilles, a publié dernièrement quelques observations suggérées par la mise en pratique de la loi de 1889 sur les habitations ouvrières. Elles ont trait à la limitation des prêts de la caisse d'épargne, au montant élevé des taxes communales et au mode défectueux d'évaluation des habi-

tations ouvrières. En annexes sont reproduits les règlements des quatre communes formant le ressort du Comité de patronage, relatifs aux taxes sur les bâtisses, clôtures, reconstructions, égouts, trottoirs et pavage.

M. Soenens demande que la caisse d'épargne, dans la limitation qu'elle apporte aux prêts pour constructions, ne mette pas les grandes villes sur le même pied que les petites. Il critique notamment l'insuffisance d'un prêt de 5,000 francs à l'ouvrier de Bruxelles et voudrait voir élever d'un millier de francs ce maximum.

Il signale une importante lacune dans la loi qui a bien exonéré complètement ou partiellement les habitations ouvrières de certains impôts perçus au profit de l'Etat, de la province et de la commune, mais qui n'a rien prévu relativement à l'ensemble des taxes communales auxquelles donnent lieu les constructions et qui atteignent à Bruxelles jusqu'à 100 francs le mètre courant, à Schaerbeek jusque 240 francs dans certaines rues. C'est exagéré et les communes devraient être invitées par le gouvernement à réduire ces taxes qui ne devraient jamais être que l'exact équivalent de leurs débours. Elles devraient aussi chercher à échelonner leur paiement sur une série d'années au lieu d'en exiger le paiement intégral.

M. Soenens termine son rapport par l'examen de la base prise pour évaluer la valeur des habitations ouvrières en vue des exonérations d'impôt.

Cette base est désormais le trop fameux revenu cadastral dont M. de Smet-de Naeyer nous a démontré toute la complication dans son projet de réforme électorale. Dans les communes de 30 à 60 mille habitants le revenu cadastral, qui permet les exonérations fiscales, doit être de 114 francs. C'est peu. Mais la base choisie est défectueuse, car elle est arbitraire. Les agents du fisc s'en rapportent à des types choisis pour chaque classe de maisons en 1867, lors de la nouvelle péréquation de l'impôt foncier. Cette évaluation n'est sujette à aucun appel. Elle est censée être du tiers de la valeur locative réelle. En réalité, pour Bruxelles elle est de la moitié et des 2/5 pour les faubourgs. Enfin elle est calculée sur un intérêt de l'argent d'au moins 8 p. c., alors que l'intérêt normal est de 4 p. c. Or, comme il advient que les constructions ouvrières nouvelles sont plus coquettes et plus salubres que les anciennes à même prix coûtant, le fisc, les comparant toujours aux anciens types, les range dans des catégories qui ne devraient pas être les leurs et l'exemption d'impôt qu'a voulu le législateur a lieu le moins souvent possible. Il faudrait prendre pour base non un revenu fictif, rapidement variable, mais purement et simplement la valeur réelle et complète de l'immeuble qui pourrait être fixée par tous les moyens de droit.

Si le revenu cadastral est déjà une base arbitraire et fautive en matière d'exonération d'impôt, que faut-il donc penser de ceux qui veulent en faire l'assise fondamentale du droit de suffrage en y joignant une mixture du multiplicateur officiel ?

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**BELGIQUE CHARITABLE**

— BRUXELLES —

Charité — Bienfaisance — Philanthropie

Etc., Etc.

PAR

LUDOVIC SAINT-VINCENT

Un vol. grand in-12 de xx-500 pages. — Prix : 5 francs.

Ce livre, fruit de sérieuses et patientes recherches, est le guide indispensable de tous ceux qui font ou désirent faire le bien, sous les différentes formes de charité, de bienfaisance et de philanthropie. Il est appelé à rendre les plus éminents services dans toutes les Administrations de l'État, les Ministères, les Hôtels-de-Ville, les Maisons communales, les Bureaux de Bienfaisance, les Commissariats de police, etc. Il sera indispensable à tous ceux qui s'occupent d'Œuvres sociales.

VIENT DE PARAÎTRE

**LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE**

ET LA

**REVISION DE LA CONSTITUTION**

PAR ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

Un vol. petit in-8° carré, de 157 pages. — Prix : 2 francs.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**SALLE RUBENS**

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**CODE POLITIQUE**

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

**FERDINAND LARCIER**

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

**JULES DE LE COURT**

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable ; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'« tradition accordée dans la loi sur le Droit d'auteur ».

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des Codes Belges de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les jurisconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes ; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés ; nous avons réimprimé les plus importants et placés les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



Oguz

ABONNEMENTS

BELOUIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 28 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

## SOMMAIRE

465

LÉGISLATION. — Arrêté royal du 27 mars 1893 portant  
tarification des honoraires, vacations, droits de rôle  
ou de copie, frais de voyage, de séjour ou de nourri-  
ture dus aux notaires pour les actes instrumentaires  
et autres de leur ministère.

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles,  
2<sup>e</sup> ch. (I. Référé. Appréciation de l'urgence. Compé-  
tence matérielle. Exception d'ordre public. Recevabi-  
lité en appel. II. Location d'objets mobiliers. Sti-  
pulation de restitution immédiate de non paiement  
des redevances. Caractère d'urgence. III. Piano  
donné à bail avec option d'achat. Paiement par  
mensualités. Contrat de louage.) — Tribunal civil  
de Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch. (Enquêtes. Témoins éloignés.  
Droit de déléguer d'autres juges. Non application à  
la procédure en divorce.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Compte rendu  
de l'Assemblée générale du 8 avril 1893.

FUNÉRAILLES DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL FAIDER.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

## LÉGISLATION

27 mars 1893. — ARRÊTÉ ROYAL portant  
tarification des honoraires, vacations, droits  
de rôle ou de copie, frais de voyage, de séjour  
ou de nourriture dus AUX NOTAIRES pour  
les actes instrumentaires et autres de leur  
ministère. (Mon. du 1<sup>er</sup> avril.)

SECTION I<sup>re</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1<sup>er</sup>. Le présent tarif ne s'applique ni aux actes  
ou opérations, ni aux voyages et séjours faits par les  
notaires en dehors de leur ministère comme manda-  
taires, gérants d'affaires, experts ou séquestres.

Il ne s'applique pas, notamment :

Aux négociations préalables à la conclusion d'un  
contrat ;

Aux préliminaires d'actes non réalisés ;  
Aux diligences faites aux bureaux des hypothèques ;  
Aux diligences faites en vue des légalisations de  
signatures, ou de la délivrance de certificats de cou-  
tume ;

A la rédaction du projet de testaments mystiques ou  
olographes, à la garde de ces derniers avant l'ordon-  
nance de dépôt, à leur apport au président du tribunal  
de première instance ;

A la rédaction de déclarations de succession, de  
réversion, d'accroissement, ou de cessation d'usufruit ;  
Aux recettes.

Art. 2. Les notaires tiendront exposés dans la partie  
de leur étude accessible au public, la loi du 31 août  
1891 et le présent arrêté, ainsi que les traductions  
fiancées publiées par le *Moniteur*.

Art. 3. Les notaires donneront quittance chaque fois  
qu'ils régleront définitivement les émoluments d'un  
acte, d'un voyage ou d'un séjour faits à raison de leur  
ministère.

La quittance détaillera les sommes reçues pour  
chaque acte, voyage ou séjour, le nombre de kilomètres  
parcourus ainsi que le nombre de vacations ou de  
rôles quand l'honoraire sera perçu par vacation ou  
par rôle.

Art. 4. Les émoluments ne sont pas dus aux notaires  
si l'acte, la copie ou l'extrait est nul par leur faute.

Art. 4 bis. Les honoraires proportionnels qui  
dépassent le minimum, les droits de rôle ou de copie  
et les frais de voyage, de séjour ou de nourriture sont  
réduits de moitié :

1<sup>o</sup> Quand l'acte est fait ou que la copie ou l'extrait  
est délivré à la requête de l'Etat, des provinces, des  
communes ou des établissements publics (hospices,  
bureaux de bienfaisance, fabriques d'églises, chapitres  
cathédraux, consistoires, grands séminaires, fonda-  
tions de bourses, congrégations hospitalières légale-  
ment autorisées, etc.) ;

2<sup>o</sup> Quand l'acte ou sa copie est de ceux visés aux  
nos 15<sup>o</sup> A, 1<sup>o</sup>, 36<sup>o</sup>, 51<sup>o</sup>, 52<sup>o</sup>, 60<sup>o</sup>, 71<sup>o</sup>, 75<sup>o</sup>, 78<sup>o</sup>, 79<sup>o</sup> et

466

106<sup>o</sup> de l'art. 18 du présent arrêté, et est fait en exé-  
cution des lois sur les habitations ouvrières.

Art. 5. Toute infraction au présent arrêté sera punie  
des peines prévues par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars  
1818, sans préjudice à l'application des peines disci-  
plinaires.

SECTION II. — TARIF DES HONORAIRES, VACATIONS,  
DROITS DE RÔLE OU DE COPIE.§ 1<sup>er</sup>. — Dispositions préliminaires.

Art. 6. L'honoraire est fixe, proportionnel ou tarifé  
par vacations ou par rôle de minute ou de copie.

Art. 7. Pour la perception de l'honoraire propor-  
tionnel, on suit les sommes et valeurs de 20 francs en  
20 francs inclusivement et sans fractions.

Le minimum de cet honoraire, quand il n'est pas  
spécialement fixé, est de 10 francs par acte.

Art. 8. Quand l'honoraire est tarifé par vacations et  
qu'il n'est pas spécialement fixé, il est alloué 9 francs  
par vacation de trois heures.

La première vacation commencée est due en entier ;  
les autres se payent au prorata du temps écoulé.

Art. 9. Les actes tarifés par vacations constateront  
l'heure du commencement et celle de la fin des opéra-  
tions, ainsi que les interruptions.

Art. 10. Quand l'honoraire est tarifé par rôles de  
minute, il est alloué 10 francs par rôle de 35 lignes à  
la page et de 20 syllabes à la ligne.

Le rôle commencé se paie en entier, s'il y en a un  
seul ; s'il y en a plusieurs, au prorata de la fraction  
de rôle.

Art. 11. L'honoraire tarifé d'un acte comprend, à  
l'exclusion de tous les déboursés, l'émolument de tous  
les devoirs principaux et accessoires du ministère des  
notaires auxquels cet acte donne lieu, sauf les droits  
de rôle ou de copie et les frais de voyage, de séjour et  
de nourriture.

Il comprend notamment :

Les conférences, conseils, consultations, correspon-  
dances, examens de dossiers, projets ;  
Les recherches préalables à la confection de l'acte ou  
à la délivrance des copies ;

La rédaction des affiches ou insertions ;

La rédaction et la confection du cahier des charges,  
de l'acte instrumentaire et de l'état de biens y annexé,  
des procès-verbaux, notamment des procès-verbaux  
d'enchères quand l'adjudication se réalise ;

L'inscription au répertoire ;

L'apposition du sceau ;

L'apport à l'enregistrement ;

La garde de la minute ;

La communication, l'apport ou le dépôt du projet ou  
de l'acte aux administrations, au greffe ou au juge,  
quand la loi les impose au notaire ;

L'avertissement légal donné aux bénéficiaires d'une  
libéralité ;

La délivrance du certificat prévu par l'art. 74 de la  
loi du 15 août 1854 ;

La délivrance de l'état de frais de l'acte et de la  
quittance prévue par l'art. 3 ci-dessus ;

L'attestation du nom, de l'état et de la demeure des  
parties non connues du notaire, exigée par l'art. 11 de  
la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat.

Toutes déclarations préalables à des ventes de  
meubles.

Art. 12. L'honoraire de la disposition tarifée au taux  
le plus élevé est seul perçu lorsqu'un acte contient des  
dispositions qui dérivent ou dépendent les unes des  
autres au point d'impliquer, en droit ou en fait, une  
seule opération.

Lorsque cette connexité n'existe pas, l'honoraire de  
chacune des dispositions est perçu, sans cependant  
qu'une même valeur puisse sublr plus d'une fois  
l'honoraire proportionnel.

Art. 13. Le dépôt d'un acte sous seing privé au rang  
des minutes, donne lieu, dans les cas où il rend  
authentique l'acte déposé, à l'honoraire qui serait dû  
si l'acte avait été dressé par le notaire.

Quand l'acte déposé au rang des minutes ne devient

pas authentique, il est dû un honoraire fixe de  
15 francs.

Art. 14. Quand l'acte ne mentionne pas la valeur de  
l'immeuble sur lequel il porte, l'honoraire se calcule  
sur la valeur entière donnée par le multiplicateur offi-  
ciel s'il s'agit de la pleine propriété, et sur la moitié  
de la même valeur s'il s'agit de la nue-propriété ou de  
l'usufruit.

Si la valeur de l'immeuble est représentée par des  
annuités, l'honoraire sera calculé sur un capital formé  
de dix ou de vingt fois l'annuité, selon qu'il s'agit  
d'une rente ou pension viagère ou d'une rente perpé-  
tuelle.

Art. 15. Les actes portant prorogation de délai sont  
sujet au huitième de l'honoraire de l'acte constitutif  
du droit.

Art. 16. Le concours de plus d'un notaire à un même  
acte n'en augmente pas l'honoraire. Toutefois, les  
honoraires tarifés par vacations sont dus à chacun des  
notaires instrumentant.

Art. 17. L'abandon ou le partage de l'honoraire n'est  
permis qu'entre notaires.

Sauf convention contraire, le partage se règle de la  
manière suivante : le notaire qui garde la minute a  
droit aux deux tiers de l'honoraire et l'autre au tiers  
restant.

Toutefois, l'honoraire tarifé par rôles de copie se  
partage par moitié pour la première copie (expédition  
ou grosse) et, pour les copies suivantes, revient exclu-  
sivement au notaire qui garde la minute.

## § 2. — Tarif.

Art. 18. 1<sup>o</sup> Abandon de biens :

A. A charge de pension alimentaire en nature :

1<sup>o</sup> Si cette charge est exclusive de toute autre, un  
quart de l'honoraire du n<sup>o</sup> 106<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> Si cette charge n'est pas exclusive, honoraire du  
n<sup>o</sup> 106<sup>o</sup> ;

B. Par un débiteur et ses créanciers, 50 centimes  
p. c. sur la valeur des biens ;

C. Par un héritier bénéficiaire, même honoraire ;

D. Dimmeubles grevés de servitudes ou d'hypo-  
thèques : 1<sup>o</sup> abandon unilatéral, 15 francs ; 2<sup>o</sup> hors ce  
cas, mêmes honoraires qu'aux nos 52<sup>o</sup> B ou 106<sup>o</sup> (selon  
que l'abandon a lieu à titre gratuit ou à titre onéreux) ;

E. De mitoyenneté : 1<sup>o</sup> au cas de l'art. 656, C. C.,  
15 francs ; 2<sup>o</sup> hors ce cas, mêmes honoraires qu'aux  
nos 52<sup>o</sup> B ou 106<sup>o</sup> (selon que l'abandon a lieu à titre  
gratuit ou à titre onéreux) ;

F. Abandon unilatéral de la propriété de la quotité  
disponible, 15 francs ; si l'abandon est accepté, même  
honoraire qu'au n<sup>o</sup> 52<sup>o</sup> B ;

G. Abandon unilatéral d'usufruit, 15 francs ; si  
l'abandon est accepté, honoraire du n<sup>o</sup> 52<sup>o</sup> B ;

H. Abandon anticipé de la jouissance des biens  
d'une substitution, honoraires des nos 52<sup>o</sup> B ou 106<sup>o</sup>  
(selon que l'abandon a lieu à titre gratuit ou à titre  
onéreux).

2<sup>o</sup> Abandonnements entre cohéritiers ou coproprié-  
taires (par acte séparé) :

A. Abandonnement partiel avant partage, moitié de  
l'honoraire du n<sup>o</sup> 64<sup>o</sup> ;

B. Après un partage contenant composition des lots  
sans attributions, 15 francs.

3<sup>o</sup> Acceptation (par acte séparé) :

A. D'effet de commerce, 8 francs ;

B. D'abandon, d'adoption, de cession ou transport,  
de communauté conjugale, de délégation, de paiement,  
de donation, de legs, de nantissement, de remploi, de  
succession, 15 francs.

4<sup>o</sup> Acquiescement pur et simple à une demande ou à  
une décision judiciaire, 15 francs.

5<sup>o</sup> Actes innommés et simples ne contenant pas  
transmission, obligation ou libération : en brevet,  
12 francs ; en minute, 15 francs.

6<sup>o</sup> Actes respectueux :

A. Réquisition, 12 francs ;

B. Notification aux père et mère, à la même rési-  
dence, 18 francs ; à des résidences différentes,  
18 francs par notification.

467

7<sup>o</sup> Adoption (consentement de l'adoptant), 15 francs.

8<sup>o</sup> Affectation hypothécaire (par acte séparé de  
l'acte d'obligation) ou supplément d'hypothèque, sur  
le capital garanti :

75 centimes p. c. sur les premiers 3,000 francs ;	
60 — — les 7,000 francs suivants ;	
50 — — les 15,000 — —	
40 — — les 25,000 — —	
25 — — les 150,000 — —	
10 — — les 300,000 — —	
5 — — les 500,000 — —	

0 sur le surplus.

9<sup>o</sup> Affrètement (charte-partie, nollissement), hono-  
raire du n<sup>o</sup> 15<sup>o</sup> A, 1<sup>o</sup>.

10<sup>o</sup> Antériorité d'hypothèque (consentement à, par  
acte séparé), 15 francs.

11<sup>o</sup> Apport d'actes ou de pièces au greffe ou au juge,  
sans récépissé, lorsque cet apport est ordonné en justice,  
notamment au cas de vérification d'écriture ou  
d'inscription de faux, de procès-verbal des difficultés  
et des dires des parties, 10 francs.

12<sup>o</sup> Apprentissage (contrat de, pur et simple),  
12 francs.

13<sup>o</sup> Assurance (contrat d') :

A. Contre l'incendie : à calculer sur le montant des  
primes stipulées :

1 franc p. c. sur les premiers 10,000 francs ;	
50 centimes p. c. sur les 15,000 francs suivants ;	
25 — — les 25,000 — —	

0 sur le surplus ;

B. Sur la vie : même taux à calculer sur un capital  
formé de dix fois la prime.

14<sup>o</sup> Autorisation (par acte séparé) :

A. Maritale : en brevet, 12 francs ; en minute,  
15 francs.

Cet honoraire sera réduit de moitié, lorsque l'acte  
fait ensuite de l'autorisation, sera reçu par le même  
notaire ;

A. A un mineur pour faire le commerce, en brevet,  
12 francs ; en minute, 15 francs.

15<sup>o</sup> Bail d'immeubles (notamment de chasse ou de  
pêche), de meubles, d'ouvrage, à nourriture (y compris  
la délivrance d'une copie) :

A. Lorsque le terme ne dépasse pas neuf ans :

1<sup>o</sup> De gré à gré ; sur le montant cumulé des loyers  
ou fermages :

50 centimes p. c. sur les premiers 25,000 francs ;	
25 — — les 25,000 francs suivants ;	

0 sur le surplus ;

2<sup>o</sup> Par adjudication publique, sur le montant cumulé  
des loyers ou fermages :

75 centimes p. c. sur les premiers 10,000 francs ;	
50 — — les 15,000 francs suivants ;	
25 — — les 25,000 — —	

0 sur le surplus.

B. Lorsque le terme dépasse neuf ans, sans qu'il  
fasse rentrer le bail dans une des catégories indiquées  
itt. C ci-après, honoraires indiqués litt. A ci-dessus  
sur les neuf premières années ; pour chaque série sui-  
vante de neuf ans, moitié de l'honoraire de la précé-  
dente ;

C. Bail à durée illimitée, à vie, emphytéotique, de  
superficie, de carrières, tourbières (et autres baux  
emportant le droit d'extraire) ; honoraires indiqués  
aux nos 106<sup>o</sup> ou 107<sup>o</sup> A, à percevoir, pour les baux à  
durée illimitée et à vie, sur le produit annuel multi-  
plié par 20 ou par 10, suivant l'espèce de bail, et, pour  
les autres baux, sur le prix total.

S'il y a cession de bail ou sous-location : 1<sup>o</sup> au cas  
des litt. A et B. moitié des honoraires indiqués sous  
ces lettres, à percevoir sur le montant cumulé des  
loyers ou fermages restant à courir ; 2<sup>o</sup> au cas du  
litt. C. moitié de l'honoraire du n<sup>o</sup> 106<sup>o</sup>.

16<sup>o</sup> Bilan, par rôles de minute.

17<sup>o</sup> Bornage (procès-verbal de), par rôles de minute.

18<sup>o</sup> Cahier des charges d'une location ou d'une vente  
publiques, dont le notaire n'est pas chargé ou qui ne  
se réalise pas : par rôles de minute.

19<sup>o</sup> Carence (procès verbal de), 12 francs.



20° *Cautionnement* (par acte séparé) :  
 A. Avec affectation hypothécaire ou antichrèse :  
 75 centimes p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 60 — 7,000 francs suivants ;  
 50 — 15,000 —  
 40 — 25,000 —  
 25 — 150,000 —  
 10 — 300,000 —  
 5 — 500,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 B. Dans tous les autres cas :  
 50 centimes p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 40 — 7,000 francs suivants ;  
 35 — 15,000 —  
 25 — 25,000 —  
 15 — 150,000 —  
 10 — 300,000 —  
 3 — 500,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 C. De toute personne chargée d'un service public :  
 50 centimes p. c. sur les premiers 25,000 francs ;  
 30 — 25,000 francs suivants ;  
 0 sur le surplus ;  
 D. Pour droits de succession en suspens, même taux que litt. C ci-dessus ;  
 E. Pour droits de douane ou d'accises :  
 15 centimes p. c. sur les premiers 50,000 francs ;  
 10 — 250,000 francs suivants ;  
 5 — 300,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 21° *Certificat d'identité, de vie* : en brevet, 8 francs ; en minute, 10 francs.  
 22° *Certificat de propriété*.  
 50 centimes p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 30 — 7,000 francs suivants ;  
 20 — 15,000 —  
 15 — 75,000 —  
 10 — 400,000 —  
 5 — 500,000 —  
 3 — le million suivant ;  
 0 sur le surplus ;  
 Si le certificat est délivré après partage reçu par le même notaire, les honoraires qui précèdent sont réduits de moitié.  
 23° *Cession ou transport*, à titre onéreux :  
 A. D'antériorité d'hypothèque, 15 francs ;  
 B. De bail, honoraire du n° 15°, alinéa final ;  
 C. De droits litigieux ou successifs, honoraire du n° 106° ;  
 D. De réméré, honoraire du n° 106° ;  
 E. De rente perpétuelle et viagère, les deux tiers de l'honoraire du n° 106° ;  
 F. D'usufruit, les deux tiers de l'honoraire du n° 106° ;  
 G. D'autres droits incorporels, les deux tiers de l'honoraire du n° 71°.  
 24° *Changement d'hypothèque* (par acte séparé), honoraire du n° 8° ;  
 25° *Communauté ou incommunauté d'habitation et de travail* (constatation de) : 1° avec état du mobilier, sans apports : par rôles de minute ; 2° sans état du mobilier et sans apports : 15 francs.  
 26° *Compensation* (par acte séparé) ; sur le montant de la compensation constatée :  
 50 centimes p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 40 — 7,000 francs suivants ;  
 35 — 15,000 —  
 25 — 25,000 —  
 15 — 150,000 —  
 10 — 300,000 —  
 3 — 500,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 27° *Comptes d'administration, de bénéfice d'inventaire, de tutelle*, par rôles de minute.  
 28° *Compulsivoire*, par vacations.  
 29° *Concurrence entre créanciers hypothécaires* (réserve de, par acte séparé), 15 francs.  
 30° *Confirmation*, 10 francs.  
 31° *Connaissance*, sur la valeur des marchandises :  
 50 centimes p. c. sur les premiers 25,000 francs ;  
 30 — 25,000 francs suivants ;  
 20 — 50,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 Minimum, pour les quatre originaux de cet acte : 40 francs.  
 32° *Consentement à adoption, à mariage, à noviciat, à ordination* : en brevet, 8 francs ; en minute, 10 francs.  
 33° *Constitution de pension alimentaire* :  
 A. Conventuelle ; honoraire, à calculer sur un capital formé de dix fois l'annuité si la pension est exprimée en argent, ou de dix fois la redevance stipulée en nature et à évaluer d'après les mercuriales :  
 50 centimes p. c. sur les premiers 5,000 francs ;  
 25 — 15,000 francs suivants ;  
 0 sur le surplus ;  
 B. Légale ; honoraire à calculer de la même façon :  
 25 centimes p. c. sur les premiers 5,000 francs ;  
 10 — 15,000 francs suivants ;  
 0 sur le surplus ;  
 34° *Constitution de rente perpétuelle ou viagère* : honoraires des n° 52° B ou 106° (selon que la rente est constituée à titre gratuit ou à titre onéreux).  
 Ces honoraires sont réduits de moitié pour les constitutions de rente faites en exécution des règlements sur le mariage des militaires, gendarmes et douaniers.  
 35° *Contrat de mariage*. Minimum : 15 francs ; maximum : 500 francs.  
 Pour les donations par contrat de mariage, honoraire du n° 52°.  
 36° *Contrat de société*. A. Acte constitutif de société anonyme ou en commandite par actions ; sur le montant du capital social souscrit :  
 50 centimes p. c. sur les premiers 75,000 francs ;  
 25 — les 225,000 francs suivants ;  
 10 — les 700,000 —  
 8 — le million suivant ;  
 5 — les 5 millions suivants ;  
 3 — les 10 —  
 1 — les 15 —  
 0 sur le surplus ;  
 Minimum : 30 francs.

B. Acte constitutif de toutes autres sociétés ; sur le capital social souscrit :  
 25 centimes p. c. sur les premiers 75,000 francs ;  
 15 — les 225,000 francs suivants ;  
 5 — les 700,000 —  
 4 — le million suivant ;  
 3 — les 5 millions suivants ;  
 2 — les 10 —  
 1 — les 15 —  
 0 sur le surplus ;  
 Minimum : 30 francs ;  
 C. Acte portant augmentation du capital social ; appliquer les taux des litt. A ou B, comme si tout le capital avait été constitué en une fois ; minimum : 20 francs ;  
 D. Acte constitutif de sociétés dont le capital n'est pas exprimé ; minimum : 30 francs ;  
 E. Acte de nomination d'un ou de plusieurs gérants, administrateurs ou commissaires : 15 francs ;  
 F. Tout autre acte modificatif, minimum : 20 fr.  
 37° *Contre-lettre à contrat de mariage*, honoraire du n° 35°.  
 38° *Contribution des deniers* (distribution par contribution), moitié de l'honoraire du n° 64° sur la somme à distribuer.  
 39° *Copies*, par rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, le rôle commencé se payant comme entier, s'il y en a un seul ; s'il y en a plusieurs, au prorata de la fraction :  
 A. Expéditions et grosses (en comprenant dans les rôles le procès-verbal de délivrance de seconde grosse), 3 francs.  
 Cet honoraire est réduit à moitié pour la première copie (grosse ou expédition) des actes soumis à honoraire proportionnel, lorsque celui-ci ne comprend pas la délivrance d'une copie ;  
 B. Copies certifiées des mainlevées en brevet à délivrer en exécution de la loi du 4 juillet 1887, par rôle, 2 francs ;  
 C. Copies collationnées, par rôle, comme litt. A, plus 5 francs par copie ;  
 D. Copie figurée, 5 francs par rôle.  
 40° *Décharge sans quittance*, de cautionnement, de dépôt, d'exécution testamentaire, de mandat, de pièces, de solidarité, de sommes et valeurs, de vente de meubles, en brevet, 10 francs ; en minute, 12 francs.  
 41° *Déclaration de command* :  
 A. Dans l'acte de vente, pas d'honoraire spécial ;  
 B. Par acte séparé, dans le délai légal, 15 francs ;  
 42° *Déclaration de grossesse ou de paternité* (par acte entre-vifs), 15 francs.  
 43° *Déclaration, par des communistes, de propriété de mobilier*, par rôles de minute.  
 44° *Débit* : A. Par acte séparé, honoraire du n° 71° B, sur la somme à payer à titre de dédit ; B. Dans l'acte même qui constate l'engagement, pas d'honoraire spécial.  
 45° *Délégation de créance* (par acte séparé) :  
 A. Imparfait (non acceptée), 15 francs ;  
 B. Parfaite (acceptée), honoraire du n° 20 A.  
 46° *Délivrance de legs* (acte constatant une) :  
 25 centimes p. c. sur les premiers 10,000 francs ;  
 20 — 20,000 francs suivants ;  
 15 — 30,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 Si la délivrance a pour objet un legs sur lequel le même notaire a perçu l'honoraire indiqué aux n° 101°, 102° ou 103°, l'honoraire qui précède est réduit de moitié.  
 47° *Dépôts de sommes ou valeurs* (acte constatant le), honoraire du numéro précédent.  
 48° *Dépôt de testament olographe*, acte dressé en suite de l'ordonnance du président du tribunal, quel que soit le nombre de testaments du même testateur, 15 francs.  
 49° *Désaveu de paternité* (par acte entre-vifs), 15 fr.  
 50° *Dispense de notification ou signification d'actes, de rapport* (par acte séparé), 12 francs.  
 51° *Dissolution de société* (acte de), minimum, 20 fr.  
 52° *Donation* :  
 A. De biens à venir entre époux, pendant le mariage ; lors de la rédaction de l'acte, 10 francs ; lors de la réalisation de la disposition, honoraire du n° 102° B ;  
 B. De biens présents à des non-successibles, et, par préciput, à des successibles :  
 1 franc p. c. sur les premiers 15,000 francs ;  
 75 centimes p. c. sur les 35,000 francs suivants ;  
 50 — 50,000 —  
 25 — 400,000 —  
 15 — 500,000 —  
 10 — le million suivant ;  
 5 — les 3 millions suivants ;  
 0 sur le surplus ;  
 Minimum, 20 francs ;  
 C. De biens présents, en avancement d'hoirie, à des successibles :  
 65 centimes p. c. sur les premiers 15,000 francs ;  
 50 — 35,000 francs suivants ;  
 30 — 50,000 —  
 15 — 400,000 —  
 10 — 500,000 —  
 7 — le million suivant ;  
 3 — les 3 millions suivants ;  
 0 sur le surplus ;  
 D. De biens à venir, entre époux ou aux époux par contrat de mariage (institution contractuelle), lors du contrat de mariage, pas d'honoraire spécial ; un quart de l'honoraire du n° 102° B, lors de la réalisation de la disposition.  
 53° *Echange*.  
 A. Echange d'immeubles ruraux contigus non bâtis, faits conformément à la loi du 17 juin 1887 : 1 franc p. c. sur la valeur du lot le plus important ; minimum : 8 francs ;  
 B. Tous autres échanges : honoraire du n° 106° sur la même base.  
 54° *Effets de commerce* (création d'), honoraire du n° 71° B.  
 55° *Election de domicile ou changement d'élection de domicile* (par acte séparé), 10 francs.  
 56° *Enchères* (acte de réception d'enchères dans

l'intervalle des séances d'adjudication) quand le bail ou la vente ne se réalise pas, 8 francs.  
 57° *Engagement d'artiste lyrique ou dramatique, de gérant, de marin* : honoraire du n° 15° A, 1°.  
 58° *Envoi en possession* (acte tenant lieu d'), 25 francs.  
 59° *Etat de dettes, d'immeubles, de lieux, estimatif de meubles* (par acte séparé, par rôles de minute).  
 60° *Extrait* :  
 A. Extrait analytique d'acte : 3 francs par rôle, plus 5 francs par extrait ;  
 B. Extrait littéral : 3 francs par rôle ;  
 C. Extrait sur papier libre devant servir en matière électorale et contenant les dates des actes de mutation ou de location : 50 centimes par extrait.  
 61° *Gage* (constitution de, par acte séparé) :  
 75 centimes p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 60 — 7,000 francs suivants ;  
 50 — 15,000 —  
 40 — 25,000 —  
 25 — 150,000 —  
 10 — 300,000 —  
 5 — 500,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 62° *Indivision* (convention d'), 20 francs ;  
 63° *Inventaire* : A. Confection du procès-verbal, par vacations de 12 francs ; B. Classement et analyse des papiers à inventorier, pas d'honoraire spécial.  
 64° *Liquidation avec partage, volontaire ou judiciaire, d'une indivision* ; sur l'actif brut :  
 2 francs p. c. sur les premiers 10,000 francs ;  
 1 fr. 50 c. p. c. sur les 20,000 francs suivants ;  
 1 fr. 25 — 20,000 —  
 1 franc — 50,000 —  
 75 centimes p. c. sur les 100,000 —  
 50 — 800,000 —  
 25 — 2 millions suivants ;  
 10 — 3 —  
 5 — 4 —  
 0 sur le surplus ;  
 Minimum : 25 francs.  
 Si l'acte porte sur plus d'une indivision, la même valeur ne peut subir plus d'une fois l'honoraire.  
 Si le passif absorbe la moitié de l'actif, l'honoraire ci-dessus est réduit de moitié.  
 Au cas de liquidation de prix de vente, si les droits des parties représentent un tantième net ou une somme fixe, ou se trouvent établis dans le cahier des charges, honoraire du n° 79° A.  
 65° *Liquidation sans partage, volontaire ou judiciaire, d'une indivision* ; moitié de l'honoraire du n° 64°, à percevoir dans les mêmes conditions qu'au n° 64°.  
 66° *Mainlevée* :  
 A. Sans quittance ;  
 15 centimes p. c. sur les premiers 8,000 francs ;  
 10 — 42,000 francs suivants ;  
 0 sur le surplus ;  
 Lorsque la mainlevée sera partielle, l'honoraire ne sera calculé que sur la somme à concurrence de laquelle la mainlevée sera donnée ; s'il n'y a pas de somme exprimée, 10 francs ;  
 B. Avec quittance, honoraire du n° 79° ;  
 C. De saisie ou d'opposition, 10 francs.  
 67° *Marché-louage*, honoraire du n° 15° A, 1° ; *Marché-vente*, id. du n° 106°.  
 68° *Nantissement* (par acte séparé), honoraire du n° 61°.  
 69° *Nomination d'arbitre, de conseil* (art. 392, C. civ.), *d'expert, de séquestre, de tuteur* (art. 398, C. civ.), (par acte séparé), 15 francs.  
 70° *Notoriété* (par acte séparé, relatif à une même affaire, quelque soit le nombre de faits), en brevet, 10 francs ; en minute, 12 francs.  
 71° *Obligations* (prêt), (y compris la délivrance de la première grosse) :  
 A. Avec garantie hypothécaire ou antichrèse :  
 1 fr. 50 c. p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 1 fr. 25 c. p. c. sur les 7,000 francs suivants ;  
 1 franc p. c. sur les 15,000 francs suivants ;  
 75 centimes p. c. sur les 25,000 francs suivants ;  
 50 — 15,000 —  
 25 — 300,000 —  
 10 — 500,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 B. Dans tous les autres cas :  
 75 centimes p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 60 — 7,000 francs suivants ;  
 50 — 15,000 —  
 40 — 25,000 —  
 25 — 150,000 —  
 10 — 300,000 —  
 5 — 500,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 72° *Offres réelles* (procès-verbal d'), 15 francs, si les offres sont acceptées, honoraire du n° 79° A.  
 73° *Option en cas d'obligation alternative* (acte constatant l'), 15 francs.  
 74° *Ordre amiable*, moitié de l'honoraire du n° 64°, sur la somme à distribuer.  
 75° *Ouverture de crédit* (acte constatant l') :  
 A. Avec garantie hypothécaire ou antichrèse :  
 75 centimes p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 60 — 7,000 francs suivants ;  
 50 — 15,000 —  
 40 — 25,000 —  
 25 — 150,000 —  
 10 — 300,000 —  
 5 — 500,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 B. Dans tous les autres cas :  
 40 centimes p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 30 — 7,000 francs suivants ;  
 25 — 15,000 —  
 20 — 25,000 —  
 15 — 150,000 —  
 5 — 300,000 —  
 3 — 500,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 76° *Partage*, volontaire ou judiciaire :  
 A. D'ascendants, par donation ou par testament, honoraire du n° 52° B ;

B. Partage autre que celui d'ascendants : 1° avec liquidation, honoraire du n° 64° ; 2° sans liquidation, moitié de l'honoraire du n° 64°.  
 77° *Procès-verbaux*, en général, autres que ceux spécialement dénommés par le présent arrêté, notamment procès-verbal en matière de divorce par consentement mutuel, par vacations.  
 78° *Procurator* (par acte séparé) :  
 A. Générale, 20 francs ;  
 B. Spéciale, et révocation ou substitution de pouvoirs, en brevet, 10 francs ; en minute, 12 francs.  
 79° *Quittance* (par acte séparé) :  
 A. Sans subrogation :  
 50 centimes p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 40 — 7,000 francs suivants ;  
 35 — 15,000 —  
 25 — 25,000 —  
 15 — 150,000 —  
 10 — 300,000 —  
 3 — 500,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 B. Avec subrogation :  
 1 franc p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 80 centimes p. c. sur les 7,000 francs suivants ;  
 65 — 15,000 —  
 50 — 25,000 —  
 35 — 150,000 —  
 15 — 300,000 —  
 7 — 500,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 80° *Rapport pour minute* d'un acte dressé en brevet (constatation du), 12 francs.  
 81° *Ratification*, 10 francs.  
 82° *Réalisation de crédit ouvert* (acte constatant la), même honoraire qu'au n° 75°.  
 83° *Récépissé* (par acte séparé) :  
 A. De compte de tutelle, 12 francs ;  
 B. De pièces, sans analyse ni inventaire, 12 francs ;  
 C. Id., avec analyse ou inventaire, par vacations.  
 84° *Reconnaissance d'enfant naturel* (par acte séparé entre vifs), 15 francs.  
 85° *Référé devant le juge* avec ou sans apports de pièces, par vacations.  
 86° *Remboursement de rente*, honoraire du n° 79°.  
 87° *Remise de dette* :  
 A. A titre onéreux, honoraire du n° 79° A ;  
 B. A titre gratuit, honoraires du n° 52° B ou C.  
 88° *Remplacement militaire* (contrat de), 8 francs.  
 89° *Remploi* (déclaration ou acceptation, par acte séparé) par un époux, 15 francs.  
 90° *Renonciation* :  
 A. A prescription, à la faculté de surenchérir, à réméré, 12 francs ;  
 B. A des droits réels ou à des droits mobiliers : honoraires des n° 52° B ou 106°, selon que la renonciation a lieu à titre gratuit ou à titre onéreux.  
 91° *Reprises matrimoniales* (actes de liquidation de), après séparation de biens ou renonciation à la communauté, sur le montant des reprises :  
 1 franc p. c. sur les premiers 10,000 francs ;  
 75 centimes p. c. sur les 20,000 francs suivants ;  
 60 — 20,000 —  
 50 — 50,000 —  
 35 — 100,000 —  
 25 — 800,000 —  
 10 — les 2 millions suivants ;  
 1 sur le surplus ;  
 92° *Résiliation*, pure et simple, 15 francs.  
 93° *Rétablissement de communauté* après séparation de biens, minimum 15 francs.  
 94° *Retrait d'indivision, de droits litigieux, successoral* : honoraire du n° 79° A.  
 95° *Retrait de réméré*, avant l'expiration du terme, moitié de l'honoraire du n° 106°.  
 96° *Retraite d'associé*, 15 francs.  
 97° *Révocation pure et simple de nomination d'arbitre, de conseil à la mère tutrice, d'élection de domicile, de pollicitation, de procurator*, par acte séparé, en brevet, 10 francs ; en minute, 12 francs.  
 98° *Révocation pure et simple* : A. D'adoption testamentaire, de legs, de testament, 20 francs ; B. De donation de biens à venir entre époux, 10 francs, par acte entre vifs ; 20 francs par testament.  
 99° *Signature* prévue par l'article 88 de la loi du 16 décembre 1851, 5 francs.  
 100° *Subrogation* :  
 A. Dans une créance privilégiée ou hypothécaire :  
 1 franc p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 80 centimes p. c. sur les 7,000 francs suivants ;  
 65 — 15,000 —  
 50 — 25,000 —  
 35 — 150,000 —  
 15 — 300,000 —  
 7 — 500,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 B. Dans toute autre créance :  
 50 centimes p. c. sur les premiers 3,000 francs ;  
 40 — 7,000 francs suivants ;  
 35 — 15,000 —  
 25 — 25,000 —  
 15 — 150,000 —  
 10 — 300,000 —  
 3 — 500,000 —  
 0 sur le surplus ;  
 101° *Testament mystique* :  
 A. Acte de suscription, 25 francs ;  
 B. Présence à l'ouverture, 20 francs ;  
 C. Honoraire à percevoir dans la mesure où le testament sort ses effets, sur le montant global des dispositions contenues dans le testament, déduction faite de la part légitime des légataires, sauf le cas où la part revient à l'adopté par les effets de l'adoption testamentaire : 1° si le testament est écrit, daté et signé de la main du testateur, honoraire du n° 103° ; 2° dans tous les autres cas, honoraire du n° 102° B.  
 102° *Testament public* :  
 A. Réception, 25 francs ;  
 B. Honoraire à percevoir dans les conditions indiquées au n° 101° C :  
 1 franc p. c. sur les premiers 15,000 francs ;



75 centimes p. c. sur les	35,000 francs suivants;
50	50,000
25	400,000
15	500,000
10	le million suivant;
5	les 3 millions suivants;
0	sur le surplus.

103° Testament olographe déposé en vertu de l'ordonnance du président du tribunal; honoraire à percevoir dans les conditions indiquées au n° 101° C : un quart de l'honoraire du n° 102° B.

104° Titre nouvel :

40 centimes p. c. sur les premiers	3,000 francs;
30	7,000 francs suivants;
25	15,000
20	25,000
10	150,000
5	300,000
2	500,000
0	sur le surplus.

105° Traité sur le compte de tutelle, 15 francs.  
106° Vente, cession, rétrocession et licitation, de gré à gré, de meubles ou d'immeubles; sur le prix global et les charges qui en font partie (y compris la délivrance d'une copie) :

1 fr. 50 c. p. c. sur les premiers	5,000 francs;
1 franc p. c. sur les	20,000 francs suivants;
75 centimes p. c. sur les	50,000 francs suivants;
50	125,000
25	800,000
10	le million suivant;
5	
0	sur le surplus.

Minimum : 8 francs.  
Si le prix ou partie du prix de la vente est fourni par un bailleur de fonds subrogé aux droits du vendeur, l'honoraire de la vente sera perçu indépendamment de celui d'obligation.

107° Vente et licitation, par adjudication publique, volontaire ou judiciaire (notamment celles faites en exécution des lois des 12 juin 1816 et 15 août 1854 et de l'art. 970, C. pr. c.) :

A. De biens immeubles et de droits incorporels; sur le prix global et les charges qui en font partie (y compris la délivrance d'une copie) :

4 francs p. c. sur les premiers	3,000 francs;
3 fr. 50 c. sur les	3,000 francs suivants;
3 francs p. c. sur les	4,000 francs suivants;
2 fr. 50 c. p. c. sur les	20,000 francs suivants;
2 francs p. c. sur les	100,000 francs suivants;
1 fr. 50 c. p. c. sur les	300,000 francs suivants;
1 franc p. c. sur les	300,000 francs suivants;
50 centimes p. c. sur les	400,000 francs suivants;
25	800,000
0	sur le surplus.

Minimum : 15 francs.  
Si le prix ou partie du prix de la vente est fourni par un bailleur de fonds subrogé aux droits du vendeur, l'honoraire de la vente sera perçu indépendamment de celui d'obligation;

B. D'arbres, de tourbes, de bruyères, de gènetis et de produits des bois et forêts, tels que futaies, taillis, élagages, feuilles, engrais, minerais, sable, terre ou gazon, glands, faines, fruits ou semences, croissants gisants sur place au moment de l'adjudication; sur le prix global :

2 francs p. c. sur les premiers	5,000 francs;
1	25,000 francs suivants;
50 centimes p. c. sur les	70,000 francs suivants;
0	sur le surplus;

C. De tous autres biens meubles corporels : 3 p. c. sur le prix global.

SECTION III. — TARIF DES FRAIS DE VOYAGE, DE SÉJOUR OU DE NOURRITURE.

Art. 19. Lorsque le notaire se transporte pour dresser un acte instrumentaire de son ministère, dans un lieu autre que le prétoire d'une des justices de paix de son ressort et distant de plus de cinq kilomètres de la maison commune de sa résidence, il perçoit, pour frais de voyage, de séjour ou de nourriture, 50 centimes par kilomètre parcouru, à l'aller et au retour, et à compter de la maison commune.

Le temps consacré au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

Disposition additionnelle.

Art. 20. L'arrêté royal du 18 mars 1892, pris en exécution de la loi du 31 août 1891, est abrogé.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2° ch.).

PRÉSIDENCE DE M. PECHER.

18 octobre 1892.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL.

I. RÉFÉRÉ. — APPRÉCIATION DE L'URGENCE. — COMPÉTENCE MATÉRIELLE. — EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ EN APPEL. — II. LOCATION D'OBJETS MOBILIERS. — STIPULATION DE RESTITUTION IMMÉDIATE EN CAS DE NON PAYEMENT DES REDEVANCES. — CARACTÈRE D'URGENCE. — III. PIANO DONNÉ À BAIL AVEC OPTION D'ACHAT. — PAIEMENT PAR MENSUALITÉS. — CONTRAT DE LOUAGE.

I. La question de savoir si une cause est ou non urgente intéresse la compétence matérielle du juge de référé et peut être suppléée d'office en l'absence de toute conclusion des parties.

Ce moyen peut être présenté pour la première fois en appel.

II. Il faut considérer comme urgente une demande en restitution d'objets mobiliers loués, alors qu'il a été expressément stipulé

qu'à défaut de paiement des redevances mensuelles, ils seront rendus au bailleur à première réquisition.

III. Constitue une location et non une vente la convention par laquelle on donne à bail un piano, en stipulant que dans le cas où le preneur voudrait en devenir propriétaire, les mensualités payées seront imputables sur le prix d'achat et qu'à défaut de paiement de celles-ci le piano sera restitué au bailleur (1).

Decoster-Koeller c. Charlier.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la demande introduite en référé devant M. le Président du Tribunal de Bruxelles, le 27 juillet 1892, tend à voir ordonner la remise à l'intimé de deux pianos loués par lui aux appelants et représentant ensemble une valeur de 1,600 francs;

Attendu qu'aucune autre évaluation n'a été faite et qu'il s'ensuit que l'ordonnance est en dernier ressort en ce qu'elle statue sur le fond du litige;

Attendu que pour la compétence, au contraire, l'appel est toujours ouvert, quel que soit le montant de la contestation;

Attendu que l'intimé objecte vainement que le moyen n'a pas été présenté devant le premier juge;

Qu'en effet, le point contesté, à savoir si la cause était ou non urgente, intéresse la compétence matérielle du juge de référé;

Attendu que le moyen d'incompétence peut, dans ce cas, être même suppléé d'office et en l'absence de toute conclusion des parties;

Sur le point de savoir si le premier juge était compétent :

Attendu que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 assigne le caractère d'urgence à toute demande en expulsion de locataires pour cause d'expiration de bail ou pour défaut de paiement de loyers;

Attendu que cette disposition n'est point limitative; qu'elle ne fait qu'indiquer, à titre d'exemple, un cas particulier dans lequel l'urgence ne peut être contestée (voir rapport de M. A. ALLARD pour la commission extra-parlementaire);

Attendu qu'il faut, par analogie de motifs, considérer comme urgente une demande en restitution d'objets mobiliers loués, alors que, comme dans l'espèce, il a été expressément stipulé qu'à défaut de paiement des redevances mensuelles ils seraient rendus au bailleur à première réquisition;

Attendu que les appelants soutiennent, à tort, qu'il s'agirait dans l'espèce non de locations mais de ventes; que ce soutènement est en opposition formelle avec le texte des conventions enregistrées des 16 et 18 mars 1891;

Attendu qu'il n'est pas plus fondé à prétendre que le juge de référé a statué au fond d'une façon définitive;

Qu'en ordonnant la remise demandée, le président du tribunal a laissé intact le droit des appelants de se pourvoir au principal sur le fond de leurs prétentions;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Staes, reçoit l'appel en ce qu'il porte sur la question de compétence et y statuant, le déclare non fondé, le déclare non recevable pour le surplus; condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE ROISIN c. R. BÓN et OCTAVE MAUS.

Tribunal civil de Bruxelles (3° ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ROBYNS.

8 avril 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — ENQUÊTES. — TÉMOINS ÉLOIGNÉS. — DROIT DE DÉLÉGUER D'AUTRES JUGES. — NON APPLICATION À LA PROCÉDURE EN DIVORCE.

Les dispositions des art. 233 et 1035, C. proc. civ., qui permettent aux juges de commettre, en thèse générale, d'autres juges pour recevoir des enquêtes « si les témoins sont trop éloignés », ne peuvent être appliquées à la matière du divorce (2).

Berzius c. Wynanys.

Attendu que dans ses conclusions d'audience la demanderesse articule sept faits dont elle offre d'établir la preuve par témoins;

Que ces faits sont pertinents et relevant; qu'elle demande de déléguer le tribunal civil de Bordeaux pour recevoir les dépositions des témoins, qui sont tous domiciliés à Bordeaux;

Attendu que le défendeur prétend que cette demande est contraire au texte et à l'esprit de la loi sur le divorce; qu'il demande aussi de déclarer non recevables comme mode de preuve les attestations invoquées par la demanderesse dans sa requête introductive d'instance; enfin, qu'il articule de son côté, en ordre subsidiaire, et avec offre de preuve, un certain nombre de faits à charge de la demanderesse;

Attendu que ces faits, dont quelques uns rentrent toutefois dans la preuve contraire, sont pertinents et

(1) Conf. Civ. Brux., 4 janv. 1893, J. T., 423. — Comp. Civ. Furnes, 16 janv. 1886, J. T., 216.

(2) Comp. PAND. B., v° Enquête, n° 17 et 989; — Voy. PAND. B., v° Commission rogatoire, n° 45 et 401.

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal de statuer sur la partie des conclusions du défendeur tendant à faire déclarer non recevables comme mode de preuve les attestations visées par la demanderesse dans sa requête introductive, puisqu'elle ne demande pas le divorce de plano et ne les invoque pas à cette fin dans ses conclusions d'audience;

En ce qui concerne la demande de commission rogatoire :

Attendu que la procédure en divorce est spécialement et expressément réglée par le code civil, dans les art. 232 et suiv., et que celui-ci n'autorise point le Tribunal à recourir à d'autres dispositions pour la compléter ou y suppléer, tout au moins dans ses éléments essentiels;

Que, d'autre part, l'art. 881, C. proc. civ., porte que : « à l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au code civil »;

Attendu qu'une délégation donnée à un Tribunal étranger pour recevoir les enquêtes pourrait avoir pour conséquence d'éviter les moyens de contrôle et les garanties que le législateur a eues en vue, notamment l'audition des témoins par le même Tribunal qui a à connaître de l'ensemble de la cause, c'est-à-dire celui du domicile des époux (art. 234, C. civ.); l'intervention personnelle du demandeur, pour que le tribunal puisse, à chaque acte de la procédure, constater sa volonté persévérante de rompre l'union conjugale; la faculté pour les parties ou leurs conseils de faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeraient à propos (art. 234, C. civ.); le tout en présence du ministère public qui doit être entendu;

Attendu, d'ailleurs, que si la délégation était permise, un demandeur en divorce pourrait la solliciter, sans nécessité et dans le but principalement d'empêcher son adversaire d'assister aux enquêtes, d'y interroger les témoins; que cette mesure irait ainsi à l'encontre du but du législateur;

Attendu encore que l'art. 235 exige, à peine de nullité, que les parties et les témoins soient requis de signer le procès-verbal d'enquête;

Qu'il résulte de ces considérations que les dispositions des art. 233 et 1035, C. proc. civ., qui permettent aux juges de commettre, en thèse générale, d'autres juges pour recevoir des enquêtes « si les témoins sont trop éloignés », ne peuvent être appliquées à la matière du divorce, laquelle est réglée par un ensemble de règles spéciales et complètes;

Attendu qu'il est tellement vrai que le code civil ne permet pas la délégation, que le législateur français, voulant rendre celle-ci applicable à la matière du divorce, a dû changer la loi, et a stipulé que « la cause sera instruite et jugée dans les formes ordinaires, le ministère public entendu » (art. 239, loi 18-20 avril 1886);

Qu'il est donc impossible d'admettre que le Tribunal de Bruxelles, régi par une législation qui exige, à peine de nullité, l'accomplissement de certaines formalités en matière d'enquêtes, puisse déléguer pour recevoir des enquêtes un tribunal étranger, régi par une législation qui n'exige pas semblables formalités;

Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le Juge MAUS, et de l'avis conforme de M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, avant faire droit au fond, admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris (voir les conclusions); réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes moyens, dans laquelle rentrera la preuve des faits articulés par lui en ses conclusions subsidiaires; rejette la conclusion de la demanderesse tendant à faire déléguer le Tribunal civil de Bordeaux pour recevoir les enquêtes; dit n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur la demande du défendeur, tendant à faire déclarer non recevables comme mode de preuve certaines pièces visées par la demanderesse dans sa requête introductive d'instance; fixe aux fins des enquêtes l'audience du...; réserve les dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> GOFFIN c. CARMOUCHE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

La Fédération des Avocats a, samedi après-midi, sous la présidence de M<sup>e</sup> Alexandre Braun, vidé les deux questions qui depuis longtemps restaient à son ordre du jour, savoir :

a) L'Avocat peut-il être poursuivi disciplinairement pour faits, discours, écrits politiques accomplis, prononcés ou publiés en dehors de l'exercice de sa profession? Rapporteurs : MM<sup>es</sup> F. Cattier (Bruxelles) et Louis Franck (Anvers). — Voir le rapport au Journal des Tribunaux, année 1892, n° 927;

b) De l'exercice illégal de la profession d'avocat. Rapporteurs : MM<sup>es</sup> De Baets (Gand), Frick (Bruxelles), M. le substitut De Beys, membre honoraire de la Fédération. — Voir le rapport au Journal des Tribunaux, année 1891, n° 835.

L'assemblée était exceptionnellement nombreuse.

Sur la première de ces deux questions elle a, après une très intéressante discussion, décidé que les Conseils de discipline étaient incompétents pour s'occuper de politique, et que, par suite, les avocats ne pouvaient être traduits devant eux pour leurs opinions politiques exprimées de n'importe quelle façon.

Sur la deuxième question il a été voté qu'il y avait lieu d'empêcher tout avocat qui n'est pas inscrit à un Tableau, c'est-à-dire qui en fait a quitté la profession, de porter soit le titre, soit la robe.

Il est à remarquer que sous l'empire de la législation actuelle, et par une anomalie qui a été fréquemment signalée, un avocat même rayé du Tableau peut continuer à porter le titre, ce qui est de nature à produire de fâcheux malentendus de la part des Confrères et de la part des clients.

Le soir le Président de la Fédération, M<sup>e</sup> Alex. Braun, a réuni chez lui, dans une fête très brillante, tous les membres du Conseil général de la Fédération au nombre d'environ 40.

M. le Ministre de la Justice et M. le Ministre de l'Intérieur assistaient à cette réunion.

\*\*

Les membres de la Fédération des Avocats, en même temps que les Juges de paix réunis en conférence à Bruxelles et les membres des Comités de patronage pour les Condamnés libérés, pour les Enfants moralement abandonnés et pour la Défense en justice des jeunes délinquants, ont été reçus lundi après-midi par le Roi, qui avait manifesté à M. le Ministre de la Justice le vif désir de connaître davantage le monde du Barreau et de la Magistrature.

Le cadre admirable des serres de Laeken, qui n'a point, croyons-nous, d'équivalent en Europe pour la grandeur des installations et le luxe de la flore éblouissante qui s'y épanouit, est, pour des réceptions de ce genre, réellement merveilleux.

Tandis que les invités, très nombreux, se promenaient dans l'immense jardin d'hiver que des fougères géantes transforment en Eden tropical et qu'ils parcouraient la serre aux camélias, les longues galeries illuminées par les couleurs magiques des azalées, des géraniums, des héliotropes, des roses, des jasmins en pleine floraison, la musique du premier régiment des Guides, dissimulée sous les feuillages, mêlait au parfum des fleurs des bouffées de musique, dans lesquelles les initiés reconnaissent une fantaisie sur Lohengrin, la Valse de Charlotte Corday, l'Enterrement d'une Marionnette, la Marche de Söllnick, etc., programme éclectique, on le voit, et international.

Le Roi s'entretint familièrement avec la plupart de ses invités et se fit présenter notamment, par M. le Ministre de la Justice, toutes les dames qui assistaient à la fête en qualité de membres des Comités de patronage des Condamnés libérés. La réception dura plus de deux heures et ce fut un éblouissement encore que le retour, dans le soleil et la jeune verdure, par les allées du Parc de Laeken parfumées de magnolias, dans un décor d'exquis kakémonos tracés sur l'azur soyeux du ciel par les branches fleuries des pommiers.

\*\*

A propos de cette réception, on a pu lire dans l'Étoile belge l'article suivant, véritable surextrait de masurisme :

La Fédération des avocats a visité, hier après-midi, les jardins d'hiver du palais de Laeken. A ce sujet le barreau est en rumeur.

On se rappelle, en effet, que lors de la visite du Roi au palais de justice au mois de février dernier, notre souverain fut reçu dans le temple par M<sup>e</sup> Huysmans, bâtonnier de l'ordre, qui le remercia gracieusement de son accueil en lui déclarant combien il serait charmé de recevoir bientôt dans les serres de Laeken, le barreau de Bruxelles.

M. Le Jeune, qui se trouvait pourtant à côté du Roi, retint sans doute fort mal ces paroles, car seule aujourd'hui la Fédération des avocats a été invitée par le Roi.

Pourquoi la Fédération toute seule, et pourquoi pas le barreau de Bruxelles ?

Qu'est-ce que la Fédération des avocats? Une simple réunion d'avocats belges, un groupe qui n'a aucune existence légale, non plus que la plus petite société de vogel-pick.

C'était évidemment le barreau de Bruxelles dans la personne des membres de son conseil qu'il eût fallu inviter, car seul le conseil de discipline possède une existence légale établie par décret.

On s'étonnera donc que M. Bara et M. Graux, anciens bâtonniers, M. Huysmans, bâtonnier actuel, et d'autres dignitaires du barreau bruxellois, qui ne sont pas membres de la Fédération, n'aient pas été invités à la garden party royale.

Ces faits sont vivement commentés au palais. C'est apparemment une nouvelle gaffe de M. Le Jeune, assurément les uns, quoique d'aucuns prétendent qu'il s'agit tout simplement en cette affaire d'une mesquine rancune catholique provoquée par l'échec éprouvé par feu Victor Jacobs quand il posa sa candidature au bâtonnat dont l'honneur échut à M<sup>e</sup> Huysmans.

« Le Barreau est en rumeur », dit l'ingénieuse Étoile. « Ces faits sont vivement commentés au Palais »! Nous voudrions bien savoir dans quel petit coin. Qui est le reporter cléric doctrinaire incurable qui s'imagine que M<sup>e</sup> Le Jeune pense à venger l'ombre de M<sup>e</sup> Victor Jacobs en trassant M<sup>e</sup> Huysmans? Si la Fédération, « quoique ne possédant pas une existence légale établie par Décret », a été invitée, c'est uniquement parce qu'elle représente tous les Barreaux de Belgique, tandis que le Barreau de Bruxelles, quoique comptant parmi ses membres MM. Bara et Graux, ne représente que le Barreau de Bruxelles. Si ces Messieurs qui, pour des motifs obscurs, ne se sont pas faits membres de la Fédération, et à leur suite l'ineffable Étoile belge, ne comprennent pas cela, tant pis pour eux et pour l'Étoile.

FUNÉRAILLES

DE

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL FAIDER

Les funérailles de M. le Procureur Général FAIDER ont été célébrées lundi dernier à l'église de Saint-Josse-ten-Node.

A la demande du défunt, aucun discours n'a été



prononcé et les honneurs militaires n'ont pas été rendus, bien qu'en sa qualité de grand-cordon de l'Ordre de Léopold, M. le Procureur Général eût droit à la présence de toute la garnison de Bruxelles.

Selon le cérémonial accoutumé, les délégations de la Cour de cassation et de la Cour d'appel, de la Cour des comptes, des Tribunaux de première instance et de commerce se sont rendues directement à l'église et ont occupé, avant l'arrivée du cortège, les places qui leur avaient été réservées dans le chœur.

La foule était grande des amis qui se sont joints aux délégations officielles : ministres, magistrats, avocats, sénateurs, députés, académiciens, officiers supérieurs de l'armée, tous ont eu à cœur d'honorer la mémoire de l'illustre juriste et de témoigner à M. le Conseiller A. FAIDER l'affection et le respect dont la mémoire de son vénérable père demeure entourée.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

**CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS.**

Séance très intéressante jeudi dernier à la Conférence du Jeune Barreau de Mons : un ancien Confrère, M. Arthur Goddyn, dont la nomination de Juge au Tribunal de Gand a été accueillie par d'unanimes suffrages, venait y faire une causerie sur « La Littérature et les Criminels ».

Quelle est l'influence de la littérature et surtout du roman moderne sur la criminalité? De quelle utilité peut être la lecture des romanciers pour l'étude psychologique et partant pour la recherche et la défense des délinquants? Quelles œuvres intéressent les prisonniers et quelles sont leurs productions littéraires? Telles sont les trois questions que M. Goddyn a examinées avec un souci de la précision et de la vérité, avec un charme d'expression absolument remarquables.

Savante et littéraire à la fois, telle a été cette étude dont les auditeurs ont gardé le plus délicat souvenir intellectuel.

La première question a spécialement intéressé le public judiciaire très nombreux — Magistrats et Avocats — qui assistait à la séance. Pour la résoudre, M. Goddyn a eu la pensée d'y aller de son petit référendum scientifique; M<sup>e</sup> EDM. PICARD, M. PRINS, M. TARDE, MAURICE BARRÈS, et bien d'autres, en de curieux autographes, ont sur cette question formulé leur sentiment.

Et pourquoi donc le conférencier ne publierait-il pas en brochure son attachante causerie?

C'est la première qu'un ami du dehors vienne donner au Jeune Barreau de Mons.

Ce début si brillant est la promesse, nous l'espérons, de prochains régals juridiques et littéraires.

**PARADOXES PROFESSIONNELS.**

Conférence de M<sup>e</sup> JULES DESTREE, du Barreau de Charleroi, au Jeune Barreau d'Anvers.

Ah! Comme il est profondément attaché aux choses de la profession, celui-là! Comme il s'en est imprégné! Comme il en a fait son sang et sa chair! Et quelle reconfortante impression nous a laissée l'heure trop brève qu'il a passée parmi nous!

M<sup>e</sup> Destree est un jeune auquel un talent exceptionnel, une précoce et rare maturité, une conscience juste de sa force ont déjà donné l'autorité d'un ancien; un jeune auquel ces extraordinaires qualités ont ouvert tous les horizons de notre institution dans leur admirable splendeur.

Ses paradoxes ont pour objet les doutes, les désillusions si souvent rencontrées aux débuts dans le Barreau. Il les a éprouvées, lui aussi, ces incertitudes; il a touché du doigt les journalières contradictions entre tant de basses réalités et l'orgueilleuse affirmation des principes; il s'est demandé si le flot d'idées nouvelles qui monte de partout et menace d'emporter l'ordre, ses privilèges et ses traditions, n'allait pas être le justicier d'abus et d'hypocrisies inutiles. Et son esprit et son cœur, s'élevant au-dessus des conceptions étroites, des décevantes constatations, en dégage nettement les hautes et pures notions de nos droits et de nos devoirs. Il les montre vivantes, dominant les contingences, illuminant la route de ceux qui ont la foi.

Des sept paradoxes, deux ont déjà été publiés : *Le Manteau*, dans le *Journal des Tribunaux*; *La Confraternité*, dans le *Palais-Noël*. Les autres sont intitulés : *La Correspondance*, *Les Egards dus à la Magistrature et aux Anciens*, *Les Débuts*, *L'Honoraire*, *Le Progrès*. M<sup>e</sup> Destree, qui lit remarquablement, nous a lu les trois derniers.

Leur forme rappelle beaucoup *Le Paradoxe sur l'Avocat* d'Edmond Picard. Dans un cadre artistement dépeint se meuvent des confrères, et l'Ancien donne au Jeune l'enseignement professionnel.

Quelques silhouettes finement esquissées, telles que celle d'Alexandre de Burlat dans *Le Progrès*, matérialisent les idées en des traits aimés et y ajoutent le charme pieux du souvenir.

La langue est souple, forte, colorée, dédaigneuse des facettes. La pensée est toujours élevée, logique et vigoureuse, sans exagérations complaisantes, sans enthousiasmes de commande. Très juridique entr'autres et d'une belle et altière conception, la notion de l'honoraire « qui n'est jamais un salaire, ni avant, ni pendant, ni après le procès ». Et cette description des confrères « fanfarons de rapacité » qui se vantent d'être après au gain et taisent comme des naïvetés leurs actes désintéressés.

M<sup>e</sup> Destree, répondant aux quelques paroles de bienvenue que lui adressait notre Président, s'excusait de n'apporter aucune idée neuve. S'il est vrai que ceux qui ont réellement compris le Barreau ont de tous

temps pensé comme lui, ces choses-là se disent trop rarement, surtout de cette façon!

(Jeune Barreau d'Anvers.)

**PROTECTION DE L'ENFANCE EN ANGLETERRE.**

Les journaux anglais publient la statistique suivante, qui ne présente pas l'humanité sous un jour précisément favorable :

Pendant le mois dernier, la Société britannique pour la protection de l'enfance a examiné 1068 cas de négligence, mauvais traitements et cruauté, dans lesquels étaient impliqués 2,759 enfants et 1,346 accusés. Dans 691 cas, de sérieux avertissements ont été adressés aux coupables; dans 118 autres, des poursuites ont été ordonnées et 112 condamnations ont été obtenues.

**BIBLIOGRAPHIE**

607.— **RAPPORT ANNUEL** sur les travaux du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance pour les communes d'Anderlecht, Laeken, Molenbeek et Saint-Gilles en 1892. — Brux., 1893, Imp. des inst. de prévoyance. In-8°, 52 p.

Ce rapport, dû au secrétaire du comité, M. Obozinski, témoigne de la très grande vitalité de ce patronage à la présidence duquel se trouve M. le D<sup>r</sup> Schoenfeld, le dévoué mutualiste.

Le Comité de patronage a dû intervenir pour la délivrance de vingt certificats aux constructeurs de maisons à bon marché, pour donner son avis sur la création de maisons ouvrières par le bureau de bienfaisance de Laeken et sur les expropriations par zones nécessitées par le quartier du Sud de Saint-Gilles. Le Comité a distribué de nombreux prix d'ordre et de progrès, a fait une minutieuse enquête sur la situation des logements ouvriers à la suite de laquelle les administrations communales intéressées ont accompli de sérieuses améliorations hygiéniques.

Le Comité de Bruxelles a fait les premières démarches en vue d'arriver à une fédération des comités de patronage du royaume. Il a échoué, mais non pas irrévocablement.

M. Obozinski, secrétaire du Comité dont nous analysons le rapport, estime qu'il y aurait urgence à constituer un comité d'études composé de délégués des divers comités de l'arrondissement.

608.— **LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE ET LA REVISION DE LA CONSTITUTION**, par ARTHUR D'HOFFSCHMIDT. — Brux., Veuve Ferd. Larcier, édit. Pet. in-8° carré, 157 p. — Prix : 2 fr.

Voici la table des matières contenues dans ce volume tout d'actualité :

Chapitre I<sup>er</sup>. — Résultats produits par la représen-

tation proportionnelle. — Danemark. — Province de Buenos-Ayres. — Serbie. — Suisse. — Canton du Tessin. — Canton de Neuchâtel. — Canton de Genève. — Autres cantons.

Chapitre II. — Examen théorique et pratique.

Chapitre III. — Comparaison des systèmes.

Supplément. — Canton du Tessin.

Annexes : I. Canton du Tessin. — Élection du 6 mars 1892. — II. Canton de Neuchâtel. — Elections des 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 1892. — III. Canton de Genève. — Élection du 13 novembre 1892. — IV. Votes inopérants. — V. Canton du Tessin. — Elections du 19 février et du 5 mars 1893.

**REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE.** — Rédacteur en chef : M. EDOUARD ROLIN. Secrétaire-gérant : M. PAUL HYMANS, avocat à Bruxelles.

Table des matières contenues dans la 1<sup>re</sup> livraison du tome XXV (1893) :

L'adresse de l'Institut de droit international à M. Rolin-Jacquemyns, par M. A. R. — *Le droit de la contrebande de guerre*, par M. R. KLEEN. (Premier article). — *La théorie de l'équilibre européen*, par M. ERNEST NYS. (A suivre). — *Le conflit anglo-portugais*, par M. WESTLAKE. (Troisième article). — **NOTICES DIVERSES** : I. — L'Institut César Alfieri, par M. A. RIVIER; — II. — Les résolutions du Congrès international de droit maritime de Gênes, par M. J. C. B.; — III. — Le Japon et la juridiction consulaire. — Rectification concernant les opinions de sir Travers Twiss, par M. E. R. — **NÉCROLOGIE** : M. Wharton; — M. Woolsey (d'après des notes en anglais de M. J.-B. MOORE), par M. ERNEST LEHR. — **NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES.**

**Accusés de réception.**

— *Traité de l'Enregistrement des ouvertures de crédit*, par MAURICE FALLOISE, Avocat à la Cour d'appel de Liège. — Liège, 1893, Marcel Nierstrasz, édit. In-8°, 237 p.

— *Encyclopédie du Droit civil belge*, par GUSTAVE BELTJENS, Conseiller à la Cour de cassation. — Première partie : Code civil, 19<sup>e</sup> livraison (art. 1832 à 2281). — Prix : 5 fr.

— *Troisième Rapport annuel de la Société pour le patronage des Condamnés et la protection de l'Enfance de l'arrondissement de Verviers*. — Verviers, 1893, Ernest Gilon, impr. In-8°, 47 p.

— *Rapport annuel de l'Association pour l'amélioration des logements ouvriers*. — Brux., 1893, Stanislas Féron, impr. In-8°, 60 p.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**BELGIQUE CHARITABLE**

— BRUXELLES —

Charité — Bienfaisance — Philanthropie

Etc., Etc.

PAR

LUDOVIC SAINT-VINCENT

Un vol. grand in-12 de xx-500 pages. — Prix : 5 francs.

Ce livre, fruit de sérieuses et patientes recherches, est le guide indispensable de tous ceux qui font ou désirent faire le bien, sous les différentes formes de charité, de bienfaisance et de philanthropie. Il est appelé à rendre les plus éminents services dans toutes les Administrations de l'État, les Ministères, les Hôtels-de-Ville, les Maisons communales, les Bureaux de Bienfaisance, les Commissariats de police, etc. Il sera indispensable à tous ceux qui s'occupent d'Œuvres sociales.

**VIENT DE PARAITRE**

**LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE**

ET LA

**REVISION DE LA CONSTITUTION**

PAR ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

Un vol. petit in-8° carré, de 157 pages. — Prix : 2 francs.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**SALLE RUBENS**

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

**IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE**

**SPÉCIALITÉ**

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**CODE POLITIQUE**

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

**FERDINAND LARCIER**

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

**JULES DE LE COURT**

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

**PRIX : 12 FRANCS**

**EXTRAIT DE LA PRÉFACE :**

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'exception accordée dans la loi sur le Droit d'auteur.

Déjà, nous avons essayé dans le Complément de notre édition des Codes belges de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juristes ont le plus souvent occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avons préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placé les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HESTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



O. J. M.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Unlon postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HESTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

## SOMMAIRE

481

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5<sup>e</sup> ch. (Bail consenti par un propriétaire indivis. Connaissance du fait par un preneur. Action en dommages-intérêts non recevable.) — *Cour d'appel de Gand*, 1<sup>re</sup> ch. (Communication d'une méthode concernant les soins à donner aux lapins. Établissement installé dans ce but. Acte non-commercial.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, référés. (Référé. Différend sur l'exécution d'une décision ordonnant insertion dans un journal.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2<sup>e</sup> ch. (Femme assignée avec son mari. Autorisation implicite d'ester en justice.) — *Tribunal civil de Liège*, 2<sup>e</sup> ch. (Promesse de mariage. Rupture. Cas où elle est admissible.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 3<sup>e</sup> ch. (Société en nom collectif. Défaut d'acte spécial. Cas où les tiers peuvent invoquer la nullité.) — *Tribunal civil de Nivelles*. (Construction élevée par un locataire. Dation d'hypothèque. Nullité.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Chèque. Sens des mots « fonds disponibles ». Transfert de la provision.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Circulaire.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
BIBLIOGRAPHIE.  
MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FEUILLETON. — Paradoxes professionnels: Sur l'Honoraire.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. FAUQUEL.

6 janvier 1893.

DROIT CIVIL. — BAIL CONSENTI PAR UN PROPRIÉTAIRE INDIVIS. — CONNAISSANCE DU FAIT PAR LE PRENEUR. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS NON RECEVABLE.

*Le preneur qui n'ignorait pas que la chose louée appartenait à autrui, n'a pas droit à des dommages-intérêts de ce chef.*

*Tel est le cas lorsqu'il était spécialement à la connaissance du preneur que, le bailleur possédait seulement des droits de copropriété indivis sur les biens donnés en location.*

## PARADOXES PROFESSIONNELS

## SUR L'HONORAIRE

Avec lui-même, en s'éloignant du Palais, le stagiaire discute. Après s'être fixé une direction, il laisse aller son corps au gré des mouvements inconscients, ne voit plus la rue, les fiacres, les passants, ne perçoit plus aucune impression extérieure, l'esprit concentré en un seul sujet de méditation qu'il tourne et retourne et examine sous ses aspects variés. Il aime cette gymnastique intellectuelle, cet essai de culture du Moi; et sans l'aimer même, il y viendrait forcément, poussé par un besoin tenace de se rendre compte, d'analyser, de se déduire des règles de vie. Tâche très superflue: les événements arrivent généralement autres que prévus, et qu'il sait superflue, mais qu'il s'impose cependant tous les jours. A l'Université, il affectionnait ces longues, sinieuses et abstruses conversations silencieuses, ces questions qu'il se posait, et ces réponses qu'un autre en lui faisait, et ces répliques et ces ironies dont un autre encore, parfois si inattendu, étonnait sa rêverie.

De vieille famille judiciaire, il a déjà beaucoup entendu, autour de son enfance et de sa jeunesse, parler du Barreau et du Palais. Cependant il veut apprécier par lui-même et cette ambiance inaccoutumée le déconcerte. Il est comme l'aiguille d'une boussole qui

Wéry c. Wéry.

Attendu qu'il est constant en fait qu'au moment où le bail litigieux du 12 novembre 1890 a été conclu, il était spécialement à la connaissance des appelants que la veuve Wéry, bailleuse, possédait seulement des droits de copropriété indivis sur les biens donnés par elle en location; et que, par suite de l'opposition des autres copropriétaires, elle se trouverait, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, dans l'impossibilité de remplir ses obligations à cet égard;

Attendu que, dans ces conditions, les appelants, qui auraient été non recevables à réclamer de la dame Wéry l'exécution d'un engagement qu'ils savaient être inexécutable, ne sont pas recevables d'avantage à la réclamer des intimés, puisque ceux-ci, en leur qualité d'héritiers de leur mère, ne sont tenus des obligations de celle-ci que dans les limites où elle aurait été obligée elle-même.

Attendu que si on applique au bail de la chose d'autrui les principes de l'art. 1599 du code civil invoqué par les appelants, il faut décider que le preneur, qui n'ignorait pas que la chose louée appartenait à autrui, n'a pas droit à des dommages-intérêts, et il n'est dès lors pas possible de faire sortir, comme y concluent les appelants, ses pleins et entiers effets à une prétendue convention de bail dont le bailleur pouvait se dégager impunément sans être exposé aux pénalités édictées par les art. 1136 et 1142 du code civil contre les débiteurs qui n'exécutent pas leurs obligations contractuelles.

Par ces motifs et ceux non contraires du premier Juge, la Cour met l'appel à néant, confirme le jugement a quo et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants: MM<sup>e</sup> DERMINE c. DU ROUSSEAU (du Barreau de Charleroi).

douterait du Nord. Il est bousculé entre des contradictions. Il saute de surprise en surprise, va de l'enchantement à la désillusion, revient à l'enthousiasme, retombe au découragement, ne sait plus vraiment. Il est inquiet: il ne retrouve plus cette rectitude de jugement qui autrefois lui permettait de déterminer, sans longues recherches, la droite voie où il devait mener ses actions. Il voudrait voir clair parmi ces choses nouvelles, concilier toutes ces antinomies...

Le souci qui l'obsède aujourd'hui est celui de l'Argent. Il lui est survenu ce matin dans la salle des Pas-Perdus un incident futile, mais qui lui a causé un ébahissement perdurant encore. Un Confrère, issu ces jours derniers du stage, lui a remis, pour qu'à son tour il la suive, le dossier d'une affaire du Bureau de Consultation Gratuite et, avec les explications indispensables, une somme de fr. 1.50, reliquat d'une provision de quarante sous versée par l'indigent pour acquitter le coût des timbres-poste. Devant sa stupeur, l'autre, très pratique, lui a dit: « Et mais! c'est bien juste, n'est-ce pas? Je lui ai donné mon temps, mon travail, ma science à ce prodigiste, c'est déjà bien joli, ce me semble! Ne faudrait-il pas les entretenir? Tous ces petits déboursés, cela fait une somme à la longue!... »

Ce raisonnement, après tout, était irréprochable. Vainement le jeune homme en cherchait la fêlure. Et pourtant tout son être se révoltait. Cette monnaie le gênait, il s'empressa de s'en soulager entre les mains du premier mendiant rencontré...

Pourquoi ne pas réclamer aussi le papier? se demandait-il? Et l'encre, et l'usure des plumes, des frais généraux? Malgré lui, il constata, sur la farde du

482

Cour d'appel de Gand (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. COEVOET.

2 mars 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — COMMUNICATION D'UNE MÉTHODE CONCERNANT LES SOINS À DONNER AUX LAPINS. — ÉTABLISSEMENT INSTALLÉ DANS CE BUT. — ACTE NON-COMMERCIAL.

*La communication d'une méthode concernant les soins à donner aux lapins, la nourriture et le traitement en cas de maladie, le tout en vue de leur multiplication et des avantages divers à tirer de cette multiplication, avec initiation de l'acquéreur à la mise en pratique de la méthode, n'est pas la vente d'un procédé de mise en œuvre ou de transformation industrielle et ne rentre par sa nature dans aucune des catégories d'actes qualifiés commerciaux par la loi.*

*Si le contrat comprend, en même temps, la cession de lapins reproducteurs, ce n'est là qu'une stipulation accessoire qui n'en modifie point le caractère essentiellement civil.*

*Si, pour peupler son établissement d'espèces choisies, l'acquéreur a dû faire certains achats de sujets de race, au point de vue spécial du pelage, ce n'est pas une entreprise consistant à acheter ces sujets reproducteurs pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre.*

*Ce n'est en réalité qu'une application, faite sur une large échelle, de ce qui se pratique universellement dans les Flandres, non sans esprit de lucre, dans les grandes et les petites fermes, chez les particuliers et jusque dans les habitations ouvrières les*

dossier, que quatre lettres seulement étaient relatées. Le cinquième décime, alors? Vrai, je deviens ridicule, continua-t-il, en haussant les épaules. Une erreur, un port double, que sais-je? Il s'en voulut de sa vilaine pensée à l'égard du confrère dont l'acte cependant lui semblait de plus en plus répréhensible et presque scandaleux.

Mais, pourquoi? Il en cherchait sans succès les raisons. N'était-ce point, au fond de lui-même, un préjugé égoïste dérivant de la facilité de son existence bourgeoise? Si l'action du confrère était mesquine comme s'appliquant à une somme dérisoire, le raisonnement dont elle procédait n'était-il pas fondé? S'il n'y avait là qu'une question de chiffre?

N'est-ce point déjà énorme, et contraire à toutes les mœurs du siècle, que cette assistance des pauvres, non point facultative selon la générosité ou l'occasion, mais forcée, imposée à titre d'obligation professionnelle. Peut-on concevoir équitablement que de jeunes avocats, subsistant péniblement, soient contraints de perdre non seulement leurs efforts, mais même leur pécune, viatique précieux des instants difficiles?

Le principe moderne, en définitive, est que toute peine mérite salaire. Cette servitude de bienfaisance, cette défense de recevoir des honoraires dans les affaires envoyées par le Bureau, cette défaveur qui atteint ceux qui actionnent en justice leurs anciens clients, tout cela, et toutes les prescriptions sur l'honoraire, apparaît, à la lumière des théories contemporaines, singulièrement vieillot, absurde et démodé. Ne serait-il pas plus logique de laisser fleurir la liberté, de renoncer à toutes ces contraintes néées de prétentions qui n'ont plus cours? A-t-on jamais songé

483

*plus pauvres, sans qu'il soit venu à l'idée de personne d'y voir une spéculation commerciale (1).*

Ehrenfeld c. V...

Attendu que l'action tend à la résiliation de certaine convention sur les termes de laquelle les parties sont d'accord et en vertu de laquelle l'intimé s'est engagé, moyennant paiement d'une somme de 5,000 fr., à mettre l'appelant au courant de l'élevage de lapins angoras;

Que les parties se sont réciproquement qualifiées non de commerçants, mais de propriétaires;

Que l'objet du contrat est la communication d'une méthode concernant les soins à donner aux lapins, la nourriture, le traitement en cas de maladie, le tout en vue de leur multiplication et des avantages divers à tirer de cette multiplication, avec initiation de l'appelant à la mise en pratique de la méthode pendant un terme de six mois;

Que semblable contrat n'est pas la vente d'un procédé de mise en œuvre ou de transformation industrielle d'une matière première quelconque, au sens de l'art. 2, § 2 de la loi du 15 décembre 1872;

Qu'il ne rentre par sa nature dans aucune des catégories d'actes qualifiés commerciaux par la loi;

Que s'il comprend, en même temps, la cession de 115 lapins reproducteurs, ce n'est là qu'une stipulation accessoire du contrat et qui n'en modifie point le caractère essentiellement civil;

Que la commercialité des engagements contractés par l'intimé ne pourra donc être invoquée contre lui, que si la preuve était acquise qu'il est commerçant et que le contrat litigieux n'est point étranger à son commerce;

Qu'en fait, il est constant que l'intimé s'est construit des installations importantes, qu'il qualifie lui-même d'établissement cuniculaire;

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Acte de commerce, passim.

à enjoindre aux négociants, aux industriels d'œuvrer pour les faméliques et de leur être, obligatoirement, secourables? S'il faut, à titre d'office public, assurer la défense des nécessiteux, pourquoi donc la Commune ou l'État n'en assument-ils pas la charge et ne rémunèrent-ils pas les services rendus? Cette conception, latente en bien des cerveaux populaires, convaincus que le certificat d'indigence permettra à leur conseil d'être rétribué en quelque administratif bureau, est plus rationnelle que l'habitude présente.

D'ailleurs, les pauvres, ils trouveront toujours des défenseurs. Mais ils les éliront librement et ceux-ci n'obéiront qu'à leur compassion. Entre eux se réglera le tribut de la reconnaissance sans que nul n'ait rien à y voir, sous prétexte de discipline. Quel est ce sot amour-propre qui s'oppose aux honoraires infimes? Et disparaîtront ces abus quotidiens de l'avocat pauvre et vaillant, se faisant scrupule d'accepter cent sous parce que des bonzes aux revenus copieux font les dégoûtés, ou bien exploités sans vergogne par un faux misérable abusant des complaisances de la loi et des traditions.

Et le stagiaire se souvint qu'un Bâtonnier avait, en une séance solennelle, exprimé les doléances des confrères ainsi dupés. On avait vu, parait-il, des personnages vêtus de fourrures somptueuses se faire mener en voiture à la Consultation gratuite et réclamer un juriste qui ne put, pour son labeur, demander aucun salaire. De tels faits étaient regrettables et il fallait aller résolument de l'avant, vers le progrès, sans préjugés ni fausses sentimentalités...

C'est drôle, conclut-il, tout cela a l'air d'être sensé et cependant me répugne horriblement...

484



Qu'il y élève une quantité considérable de lapins angoras, évalués par lui à 1,100 environ, dans le but d'en retirer des avantages pécuniaires;

Que, sans nul doute, pour peupler son établissement d'espèces choisies, ainsi qu'il le prétend, il a dû faire certains achats de sujets de race, au point de vue spécial du pelage;

Mais que néanmoins ce n'est pas là une entreprise consistant à acheter ces sujets reproducteurs pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre;

Que ce n'est en réalité qu'une application, faite sur une large échelle, de ce qui se pratique universellement dans les Flandres, non sans esprit de lucre, dans les grandes et les petites fermes, chez les particuliers et jusque dans les habitations ouvrières les plus pauvres, sans qu'il soit venu à l'idée de personne d'y voir une spéculation commerciale;

Qu'en effet l'obtention du croit avec ses accessoires est l'œuvre tout entière de la nature et ne présente aucun caractère industriel;

Que dès lors la vente de semblables produits et même la revente à la consommation de sujets reproducteurs, n'étant point la suite d'un achat commercial ni d'une entreprise industrielle, ne sont point réputées actes de commerce par la loi (art. 2);

Qu'il en est ainsi *a fortiori* de la vente des accessoires, poils ou peaux, alors que, comme dans l'espèce, il n'est ni prouvé, ni allégué que l'éleveur en fait lui-même l'objet d'une entreprise de manufacture, sous quelque forme que ce soit;

Qu'il importe peu aussi, au point de vue de la commercialité de cet élevage, que l'éleveur soit propriétaire ou locataire du terrain qu'il occupe, ou bien encore qu'il se procure la nourriture nécessaire par des achats ou à l'aide de sa propre culture, l'entretien n'étant qu'un accessoire du but poursuivi et ne faisant point, par lui-même, l'objet d'une spéculation commerciale;

Qu'enfin l'émission de prospectus faisant appel aux amateurs en leur indiquant la méthode suivie, les résultats obtenus, et en les autorisant à visiter l'établissement, ne suffit pas davantage pour transformer le caractère essentiel des actes posés par l'intimé;

Qu'il suit de tout ce qui précède que les faits et circonstances acquis au procès ne suffisent point pour en conclure que l'intimé est un commerçant faisant profession habituelle d'actes qualifiés commerciaux par la loi;

Que, d'autre part, les faits articulés en ordre subsidiaire par l'appelant, avec offre de preuve, ne sont ni pertinents ni concluants dans la cause et que la preuve en serait frustratoire;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. DE GAMOND, premier Avocat Général, la Cour, rejetant toutes conclusions et offres de preuve à ce contraires, confirme le jugement dont est appel; condamne l'appelant aux frais.

Plaidants : MM<sup>e</sup> LUGY c. SERESIA.

**Tribunal civil de Bruxelles (Référé).**

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL.

20 mars 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT DE LA PRESSE. — RÉFÉRÉ. — DIFFÉREND SUR L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION ORDONNANT INSERTION DANS UN JOURNAL. — EXÉCUTION IMPARFAITE. — RENVOI AU JUGE DU FOND.**

*Lorsqu'un journal, condamné à publier une décision judiciaire à titre de réparation, a inséré cette décision, motifs et dispositif*

A ce moment, il sentit qu'on le regardait: une légère secousse le fit redescendre dans la vie réelle pour apercevoir un grand jeune homme, à la face joyeuse et franche, qui le questionna :

— Eh ! Monsieur le philosophe ! Quoi donc vous absorbait ainsi ?

Le rencontré était son cousin, avocat aussi, de quelques années plus ancien, très lancé dans le mouvement des Conférences du Jeune Barreau qui, en ce dernier décennal, a montré une ampleur, une variété, une audace pour le Bien vraiment admirables. En quelques mots, le stagiaire lui narra l'incident de ce matin et ses incertitudes.

L'autre était devenu tout à coup grave.

— Dieu ! vers quelles abominations vous dévaliez-là, mon ami ; c'est avec raison que votre cœur se révoltait. Ce petit sémitte de S... est tout à fait fin de siècle. Il n'est pas seul, malheureusement. Les théories qu'il a eues le cynisme de vous exposer, je les vois croître et se développer autour de nous, comme une vénérable moisissure. Beaucoup les subissent sans s'en rendre compte. Ils les acceptent des gens qui jalouent le Barreau et n'y connaissent rien. Les journalistes, qui si souvent ne sont que des ratés pleins d'aigreur, bavardant avec aplomb de choses qu'ils ignorent, nous imposent à notre insu, par suggestion de l'imprimé, leurs sottises gloses. Il faut réagir avec vigueur.

— Oui, mais ne sont-ils pas dans le vrai ?

— Et non ! ce que vous avez oublié tantôt, c'est que vous êtes AVOCAT, c'est-à-dire que vous avez vis-à-vis de vous-même et des autres, — et cela non

*avec les noms des parties, mais que la partie adverse conteste que cette insertion constitue une exécution suffisante par le motif qu'elle ne contient pas l'indication du tribunal, la désignation complète des parties, la date du jugement, l'indication des membres du siège et la formule exécutoire, avec la certification de la copie conforme, le juge des référés peut et doit suspendre toute poursuite ultérieure jusqu'à ce que le juge du principal ait prononcé.*

Van Mulders c. de Burel.

Attendu qu'il n'est pas contesté que Van Mulders a publié dans les trois éditions du journal *L'Etoile Belge* en date du 23 février 1893, sous la rubrique « Chronique de la ville » et précédé des mots en caractères apparents « Réparation judiciaire », le jugement, motifs et dispositif, rendu par le tribunal de Bruxelles, le 15 février dernier, avec les noms des parties en tête du jugement; que Van Mulders prétend avoir ainsi satisfait au prescrit de ce jugement;

Attendu que de Burel conteste que cette insertion constitue une exécution suffisante du dit jugement par le motif qu'elle ne contient pas l'indication du tribunal, la désignation complète des parties, la date du jugement, l'indication des membres du siège et la formule exécutoire avec la certification de la copie conforme;

Attendu que l'on ne peut raisonnablement méconnaître que la prétention de Van Mulders peut donner lieu à une contestation sérieuse devant le juge du principal; que même si ce dernier ne considérait pas l'insertion du 23 février comme suffisante, il pourrait admettre tout au moins que cette exécution partielle constitue déjà une satisfaction sérieuse donnée à de Burel et que dès lors la pénalité n'est pas due en son entier;

Attendu que ces considérations suffisent pour que le juge des référés puisse et doive suspendre toute poursuite ultérieure jusqu'à ce que le juge du principal ait prononcé;

Attendu que de Burel a un titre exécutoire; que Van Mulders doit justifier de sa libération; que c'est donc à ce dernier à faire le nécessaire pour établir cette libération;

Attendu qu'il y a urgence;

Par ces motifs, nous, Gustave Van Moorsel, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles De Vylde, disons qu'il sera sursis à toute exécution ultérieure jusqu'à ce que le juge du principal ait statué sur la validité du commandement de Criqueillon du 16 mars 1893; disons que Van Mulders devra saisir le juge du principal dans les cinq jours francs du prononcé de la présente, disons que faute par lui de ce faire dans le dit délai, de Burel pourra donner suite au commandement du 16 mars, réservations des dépens pour être joints au principal, et vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution sur minute et avant l'enregistrement.

Plaidants MM<sup>e</sup> HUISMANS c. BONNEVIE.

**Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. MOUREAU.

1<sup>er</sup> février 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — FEMME ASSIGNÉE AVEC SON MARI. — CONCLUSIONS CONCOMITANTES. — AUTORISATION IMPLICITE D'ESTER EN JUSTICE. — RECONNAISSANCE PAR LA FEMME. — INSUFFISANCE POUR ENGAGER LA COMMUNAUTÉ.**

*Lorsque le mari, assigné conjointement avec son épouse, conclut concurremment avec elle, il faut admettre qu'il l'autorise à ester en justice.*

*Si la femme reconnaît le bien fondé de la demande et que le mari la conteste, il n'y a pas lieu de tenir compte de la reconnaissance de la femme, celle-ci ne pouvant disposer des biens de son mari, ni de ceux de la communauté.*

pas par obédience ou par fantaisie, mais pour des motifs supérieurs, des obligations plus strictes que n'en ont l'industriel ou le commerçant. Charges et entraves parfois irritantes, désagréables, vétilleuses; mais qui nous grandissent vis-à-vis de nous-même et des autres. S'en libérer, c'est déchoir.

Et le pourquoi essentiel de cette différence, voulez-vous que je vous le dise? Quand le mercier vend du fil et en reçoit le prix, il y a là un fait purement contingent, qui arrive et s'éteint. Quand l'avocat plaide un procès, il y a toujours — à un degré d'autant plus marqué que le plaideur est plus vraiment un avocat — quelque chose qui dépasse la relativité de la cause. Il y a toujours, au-dessus de l'affaire, quelque chose qui n'est pas au client, mais à tous : le droit, la fortune publique, la liberté, que sais-je! C'est une remarque que vous ne pouvez pas encore noter, mais qui, au bout de quelques années de Barreau, se vérifiera; et vous serez surpris des conséquences insoupçonnées, des retentissements lointains de certaines plaidoiries, de certaines attitudes d'avocat. Sans nous en douter, nous engendrons des événements que nous verrons éclore dans l'avenir; et nous en sommes responsables...

Voilà pourquoi, à ce point de vue de l'honoraire, il ne saurait y avoir une équation exacte, comme dans une opération commerciale, entre ce qui est presté et ce qui est payé. Il restera toujours là quelque part inappréciable, inacquittée. Vous avez déjà vu, vous verrez encore bien des nôtres s'enflammer, s'emporter, sans considération pécuniaire, ou même contre leurs propres intérêts, contre leurs amis, chaque fois que ces entités augustes : le Droit, la

Edouard Mortelmans et son épouse Anne-Marie Geens c. 1<sup>er</sup> Jean Adriaenssens, 2<sup>e</sup> son épouse Gertrude Theunissen.

Attendu que l'action tend à faire condamner les deux défendeurs au paiement de : 1<sup>er</sup> fr. 307.45, part de la demanderesse dans la succession de son père, feu Pierre Geens, premier époux de la défenderesse, décédé à Mortsel, le 12 août 1878; 2<sup>e</sup> 150 fr., part de la demanderesse dans la succession d'une de ses cousines, décédée dans le canton de Westerloon, ces deux sommes étant entrées dans la communauté qui existe entre les deux défendeurs;

Attendu que le défendeur Adriaenssens a été assigné conjointement avec son épouse et conclut concurremment avec elle, qu'il faut donc admettre qu'il l'autorise à ester en justice;

Attendu cependant que l'épouse Adriaenssens admet le bien fondé de la demande, tandis que celle-ci est contestée par son mari;

Attendu que les défendeurs se sont mariés le 31 juin 1880, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts; que pour constater les apports de la femme, les parties s'en sont référées à l'inventaire de la communauté ayant existé entre Pierre Geens et la défenderesse, inventaire dressé le 17 juin précédent par le notaire Van Camp, de Conlich, enregistré, et qui ne comprend naturellement pas la somme de fr. 307.45 parmi les biens de la défenderesse;

Attendu que dans cet inventaire la part de la demanderesse dans la succession de son père a été, en effet, évaluée à la somme de fr. 307.45, mais que cette part ne consistait pas en une somme d'argent, mais bien en meubles meublants, vêtements, provisions que vraisemblablement l'épouse survivante aura été autorisée à conserver en nature et dont une partie aura pu être consommée par la demanderesse et la défenderesse ou aura péri par l'usage qu'elles en auront fait;

Attendu que le défendeur reconnaît qu'au moins une partie de ces meubles existe encore en nature, mêlés à ceux que son épouse possédait lors de son mariage et ne s'oppose pas à ce qu'il soit de ce chef procédé à la liquidation de la communauté, ayant existé entre son épouse et le père de la demanderesse;

Attendu que cette dernière n'a pas intenté une action en partage, qu'elle reste en défaut d'établir la déduction de la somme de fr. 307.45; qu'en outre bien moins elle établit que cette somme serait due par la communauté existant entre le défendeur et la défenderesse;

Quant au second poste :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la reconnaissance émanant de la défenderesse, celle-ci ne pouvant disposer des biens de son mari ni de ceux de la communauté;

Qu'il y a lieu de remarquer que la demanderesse ne précise pas dans l'exploit d'ajournement si cette somme lui est échue depuis le mariage du défendeur avec sa mère ou auparavant, ni par qui elle aurait été touchée; que cette somme n'est pas mentionnée parmi les apports appartenant à la défenderesse lors de son second mariage;

Qu'il semble résulter de la seule pièce que la demanderesse produit à l'appui de sa réclamation, que celle-ci a dû être employée à son entretien pendant sa minorité; que si elle croit avoir quelque droit à se plaindre de ce chef, il lui est loisible de réclamer son compte de tutelle;

Par ces motifs, le Tribunal déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> LECLAIR c. BOURY et CLAUDE.

**Tribunal civil de Liège (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. COMHAIRE.

1<sup>er</sup> mars 1893.

**DROIT CIVIL. — PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE. — RESPONSABILITÉ. — CAS OU ELLE EST ADMISSIBLE.**

*Si l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut donner lieu d'une action en dommages-intérêts à défaut de valeur légale de pareille promesse, elle peut, cependant,*

Liberté, seront menacées. Le Désintéressement, malgré toutes les mesquineries qui peuvent vous avoir frappé, car c'est une bizarrerie de la salle des Pas-Perdus qu'on s'y vante plus volontiers d'une petitesse que d'une noble action, et que chacun s'y montre en fanfaron de la rapacité — le Désintéressement est de l'essence même de la Profession, de même que l'esprit de Lucre est l'âme du Négocier malgré les libéralités individuelles.

Nous sommes donc, par les nécessités sociales, une aristocratie. Nous devons nous efforcer de le rester. Non pas une aristocratie à prétentions, parades et vanités : nous ne revendiquons pas plus de droits, mais plus de devoirs. Aristocratie dont sont d'ailleurs tous les dévoués, tous les protagonistes d'une idée, tous ceux qui anéantissent d'une parcelle d'absolu la misère de l'action humaine : le soldat qui tombe pour la Patrie, le médecin qui soigne les Pauvres, le prêtre qui défend sa Foi, l'artiste qui s'efforce vers le Beau!

— Bravo ! Bravo ! et merci pour cette petite conférence. Mais la conclusion ?

— Ceci posé, tout ce qui vous embarrassait peut se débrouiller en quelques déductions commodes. Ce n'est point par hasard que ce vocable « honoraire » est dans nos dictionnaires. Il ne faut point médire de la langue française. L'honoraire ne doit jamais être un salaire. Les mots sont différents comme les réalités; à leur tour, ils reflètent la distinction fondamentale que je vous marquais tantôt.

Ce n'est point seulement au début que le Désintéressement est imposé; il l'est toujours. Il l'est

*constituer une faute engageant la responsabilité de son auteur, en raison des circonstances de forme, de temps et de lieu dans lesquelles se produit cette inexécution.*

*Pour qu'il y ait faute engageant la responsabilité de l'auteur, il n'est pas nécessaire qu'il ait agi doloisement, avec intention de nuire et de se jouer de sa fiancée; la faute existe du moment que la rupture est faite capricieusement et sans motifs, et que son auteur s'était attaché, pendant un long laps de temps et par des actes multiples, à faire croire au sérieux et à la sincérité de ses promesses (1).*

Foulon c. Malchair.

Attendu que la demoiselle Foulon, qui a été fiancée au sieur Malchair, lui réclame 3,000 francs de dommages-intérêts, pour rupture de promesse de mariage accomplie le jour fixé pour la célébration du dit mariage, sans que rien dans la conduite de la dite demoiselle justifiait pareil affront;

Attendu que, nonobstant les critiques reproduites par le défendeur, le jugement interlocutoire a très justement décidé que, si l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut, sur pied des art. 1142 et 1146, C. civ., donner lieu à une action en dommages-intérêts à défaut de valeur légale de pareille promesse, elle peut cependant constituer une faute engageant la responsabilité de son auteur, en raison des circonstances de forme, de temps et de lieu dans lesquelles se produit cette inexécution;

Que, pour qu'il y ait faute engageant la responsabilité de l'auteur de pareille rupture, il n'est pas nécessaire qu'il ait agi doloisement, avec l'intention de nuire et de se jouer de sa fiancée; qu'elle existe indépendamment de pareille intention, du moment qu'il fait cette rupture capricieusement, sans motif, et par une légèreté que l'on devait d'autant moins craindre de sa part, qu'il s'était attaché pendant un long laps de temps et par des actes multiples à faire croire au sérieux et à la sincérité de ses promesses, qui ont déterminé l'autre partie à faire des dépenses et à contracter des engagements devenus inutiles et préjudiciables à la suite de la non-célébration du mariage;

Qu'il ne peut être question de soustraire l'auteur de pareille rupture à la responsabilité édictée par les art. 1382 et 1383, C. civ., lesquels formulent un principe général et absolu auquel le législateur n'a apporté aucune dérogation pour assurer la liberté du mariage;

Attendu que, par application de ces principes, le jugement interlocutoire a admis la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, une série de faits desquels il résulte qu'elle a été victime de pareils agissements de la part du défendeur;

Attendu que l'enquête directe a établi que, dès 1886, le défendeur s'est fiancé à la demanderesse, qu'il l'a présentée en cette qualité à sa famille et à ses amis, qu'il a poursuivi lui-même les préparatifs de son mariage, qu'il a fait aménager sa maison en vue d'y recevoir sa femme et d'y installer son commerce; que, dès le 1<sup>er</sup> novembre 1887, il a passé avec la demanderesse un contrat de mariage devant le notaire Deliége; qu'il a fixé jour pour la célébration de son mariage, qu'il l'a fait publier à l'hôtel de ville et à l'église, que l'avant-veille de la cérémonie il prenait encore des arrangements avec sa fiancée pour composer le cortège qui devait les accompagner; qu'enfin, au jour fixé pour le mariage, il s'est abstenu de paraître, sans faire connaître un motif quelconque justifiant pareille attitude;

Attendu qu'une rupture faite dans de pareilles conditions, sans apparence de motif sérieux, par pur caprice d'un homme qui avait plus de 50 ans et chez lequel on ne pouvait supposer pareille légèreté, constitue une faute qui engage sa responsabilité; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, qu'il n'a même pas sérieusement tenté de prouver les faits qui, selon lui, justifiaient cette rupture;

Par ces motifs...

Plaidants : MM<sup>e</sup> HANSENS et CHARLES DELIÉGE c. SERVAIS et MULKAT.

(1) Voy. Liège, 17 mai 1888, J. T., 789 et les renvois.

avant l'affaire, quand il défend l'appel au client, la recommandation, tous les moyens petits et vils de drainer les causes; il l'est pendant, quand le service de la vérité et de la justice doit passer avant celui du client; il l'est après, lors du règlement de l'honoraire. Pas d'honoraires exorbitants prélevés sur l'ignorance ou l'angoisse; plutôt pas d'honoraires que des honoraires minuscules ne laissant pas sauve la Dignité. Point de comptes détaillés. Déférence à toute concession courtoisement sollicitée et appuyée de plausibles motifs. En cas de contestation, jugement par les pairs; en cas de refus, plus souvent l'abandon que la contrainte. Telles sont nos règles.

Pour les gens pratiques, je remarquerai que si elles sont rigoureuses à certains jours, elles nous laissent, en revanche, l'évaluation à peu près souveraine du mérite de nos œuvres. Et les usages ont permis à ces estimations d'être relativement élevées, — ce qui n'a rien que de très légitime pour l'honoraire, ce qui serait exorbitant si ce n'était qu'un salaire. Partout où l'honoraire s'est trouvé réclamaible à titre de droit, classé parmi les frais de justice, partout il a été déterminé selon un tarif dérisoire supputant les heures et les courses. La réclame et les annonces, la défense du client *per fas et ne fas*, le recouvrement après d'un total de vacations, tout cela est licite pour l'agent d'affaires, interdit pour l'avocat.

Il importe de maintenir les nuances. Celui pour lequel elles s'effacent tend à penser et à se conduire, qu'il soit ou non du Barreau, comme un agent d'affaires. Même exercée de façon probe, cette industrie me semble la plus lamentable de toutes. Ah ! s'il est des confrères qui comprennent ainsi leur fonction



**Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CROQUET.

28 février 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉFAUT D'ACTE SPÉCIAL. — CAS OÙ LES TIERS PEUVENT INVOQUER LA NULLITÉ.**

*Si une société en nom collectif n'a pas été formée par un acte spécial tel que le porte l'art. 4 de la loi sur les sociétés, la nullité qui en résulte ne peut être opposée par un tiers que si l'existence de la société est de nature à nuire à celui-ci (1).*

Bodart et fils c. Brison.

Attendu que le défendeur oppose actuellement que l'action est intentée à la requête de MM. Bodart et fils, industriels, domiciliés à Jumet, — mais qu'il n'existe point de société de ce nom et que, dès lors, l'exploit d'assignation est nul et, en tous cas, l'action non recevable;

Attendu cependant que, si l'assignation ne contient point, quant aux requérants, les indications prescrites par l'art. 61.1<sup>o</sup>, C. proc. civ., la nullité qui a pu en résulter est couverte si le défendeur n'a proposé point dès le début de l'instance (art. 173, C. proc. civ.);

Attendu, d'autre part, que si la société en nom collectif que révèle suffisamment, en l'espèce, la dénomination prise par les demandeurs, n'a pas été formée par un acte spécial tel que le porte l'art. 4 de la loi sur les sociétés, la nullité qui en résulte ne peut toutefois être opposée par un tiers que si l'existence de la société est de nature à nuire à celui-ci;

Que les travaux préparatoires et, en particulier, le rapport de M. Pirmez ne laissent aucun doute sur la portée ainsi restreinte de cet art. 4 (Liège, 15 juill. 1891, *Pasier*, 1892, II, p. 25);

Attendu que l'action tend à obtenir paiement d'une machine et de marchandises fournies au défendeur en 1891; que le défendeur reconnaît même la réalité de ces fournitures; que, dès lors, son exception ne tend, à supposer l'action fondée, qu'à se soustraire à l'exécution d'obligations régulièrement contractées envers Bodart et fils;

Qu'en cette occurrence l'existence d'une société entre ceux-ci est indifférente au défendeur et ne peut certainement pas lui être préjudiciable;

Que le défendeur est donc sans intérêt légitime à en poursuivre l'annulation et partant non recevable en son exception;

Au fond:

Attendu que le défendeur offre vainement de prouver par voie d'expertise, et au besoin par témoins, que la machine dont s'agit était affectée de vices de construction et non propre à l'usage auquel elle était destinée, puisque, en supposant cette offre de preuve recevable en elle-même, il est manifeste que depuis longtemps cette machine a été définitivement agréée par lui;

Attendu, en outre, que c'est bien à tort que le défendeur allègue avoir précédemment formulé d'autres conclusions que celles rencontrées par le jugement du 29 novembre 1892, dont expédition enregistrée; qu'en effet, la preuve des conclusions ne peut résulter de cet égard que du jugement, et que les constatations de celui-ci cèdent seulement par suite d'une inscription en faux; — et qu'en fait, au surplus, le défendeur est impuissant à justifier d'aucune conclusion paraphée par le jugement précité;

Attendu, enfin, qu'en admettant le défendeur à établir que le prix de la machine litigieuse avait été fixé à 70 francs, ce jugement n'a point déplacé le fardeau légal de la preuve, mais a permis au défendeur de combattre les diverses présomptions que les demandeurs invoquaient avec fondement à l'appui de leurs prétentions;

Que le défendeur n'ayant pas même tenu de faire cette preuve, ces présomptions subsistent sans discordance, et constituent dès lors la justification, à suffisance de droit, de l'action introduite;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte au défendeur de ce qu'il s'est réservé de se pourvoir en cassation contre le jugement du 29 novembre 1892, et, le déboutant de

(1) Voy. *Brux.*, 16 mars 1883, J. T., 693; — *Comm. Anvers*, 12 janv. 1883, J. T., 77.

dans la république, ils doivent, à certains moments, en avoir la nausée. Faire commerce de sa plume, de sa parole, de sa pensée, de son cœur, les livrer au premier venu qui les paye, se vendre ainsi en détail, débiter contre espèces le meilleur de soi-même, être l'amplificateur mercenaire des pensées d'autrui, en abdiquant devant l'or, toute fierté, toute personnalité, toute indépendance, — c'est de la prostitution. Si c'est à cela que je devais vouer ma vie, je ne me sentirais pas le courage de poursuivre, en vérité!

Voilà pourquoi je chéris mes chimères. Je les défends et je les fortifie en moi-même de mon mieux. Je ne veux pas qu'on me les tue. J'en ai besoin pour me persuader que mon imperceptible agitation terrestre est noble et méritoire. J'en ai besoin pour l'orgueil et le bonheur de ma vie. Ce soutien moral est autrement important que quelques ecus, comme réconfort, à travers les vicissitudes qui nous attendent. Il y a plus de joie à agir à sa guise selon sa conscience et pour le bien qu'aux pénibles intrigues quelquefois fructueuses. Il y a plus de joie à faire son devoir et sa fantaisie à l'œil qu'à les enfreindre pour la forte somme. Et je conclus que la Dignité et la Valeur de l'Honorable ne se gardent que par le Désintéressement.

JULES DESTREÉ.

toutes autres fins et conclusions, le condamne à payer aux demandeurs la somme de 132 fr. 50 c. et les intérêts judiciaires, frais et dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ARTHUR CHAUDRON c. BASSING.

**Tribunal civil de Nivelles.**

PRÉSIDENCE DE M. BROQUET.

8 février 1893.

**DROIT CIVIL. — CONSTRUCTION ÉLEVÉE PAR UN LOCATAIRE. — DATION D'HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ. — NOTAIRE INSTRUMENTANT. — INTENTION DE N'ACTER QU'UN DROIT DOUTEUX. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.**

*Les constructions érigées par un locataire sur la terre louée sont immeubles par leur nature, comme la terre à laquelle elles sont incorporées; le locataire n'a sur la terre dont il jouit, et partant sur son accessoire, la construction, aucun droit réel immobilier; il ne peut concéder à autrui un droit d'hypothèque sur celle-ci.*

*N'encourt pas de responsabilité le notaire qui acte une constitution d'hypothèque sur les constructions en question, dans le but de donner une garantie douteuse, mais de surcroît, à un créancier qui voulait bien s'en contenter.*

D... et L... c. héritiers du notaire D...

Attendu que l'action en responsabilité contre les héritiers de feu M<sup>e</sup> Clément D..., en son vivant notaire à O..., dérivant de la nullité de l'hypothèque consentie dans l'acte du 9 novembre 1861, enregistré, est prescrite;

Attendu, en effet, que l'assignation qui a été donnée aux dits héritiers est du 24 mai 1892; et que la prescription trentenaire n'a été interrompue ni par une reconnaissance de leur part, ni par un commandement, ni d'aucune autre manière;

En ce qui concerne la responsabilité à dériver pour les défendeurs de l'acte notarié du 17 juillet 1862 :

Attendu que, par cet acte, le dit M<sup>e</sup> D... a constaté une reconnaissance d'un prêt de 400 francs fait par l'auteur des demandeurs aux époux Huybens-Dubois qui s'engageaient solidairement à rembourser cette somme endéans les 15 ans, et la garantissaient par une hypothèque consentie sur des bâtiments achetés par eux et construits sur un terrain qu'ils tenaient en location;

Attendu que les constructions achetées ou érigées par un locataire sur la terre louée étant immeubles par leur nature, comme la terre à laquelle elles sont incorporées, quelques autorités de doctrine ou de jurisprudence ont admis la possibilité juridique de grever ces constructions d'une hypothèque;

Mais attendu que le locataire n'a sur la terre dont il jouit, et partant sur son accessoire, la construction, aucun droit réel immobilier; qu'il ne peut donc concéder à autrui un droit de semblable nature;

Attendu que l'acte incriminé est donc nul en tant que constitutif d'hypothèque, mais que cette nullité pouvait être, lors de la passation de cet acte, l'objet d'une certaine controverse;

Attendu que la responsabilité du notaire instrumentant est subordonnée à l'existence d'une faute en son chef, d'un préjudice causé, et d'une relation de cause à l'effet entre la faute du notaire et le dommage du préjudicé;

Attendu que l'acte susdit est valable en tant que reconnaissance de prêt; qu'il donnait aux demandeurs et à leur auteur une action personnelle qui jamais n'a été exercée;

Attendu que les biens des débiteurs solidaires n'ont pas même été discutés dans la présente instance; qu'il n'est donc pas prouvé que la nullité de l'hypothèque aurait été pour les demandeurs la cause nécessaire d'un dommage;

Attendu que la faute du notaire n'est pas mieux établie; Attendu que les circonstances dans lesquelles s'est faite, le 17 juillet 1862, la reconnaissance du prêt, ne sont pas connues;

Attendu : 1<sup>o</sup> qu'il a été mentionné dans l'acte incriminé que les constructions hypothéquées étaient construites sur un terrain tenu en location; que, dès lors, le prêteur, s'il a pu être trompé sur la nature mobilière ou immobilière des droits de ses emprunteurs, ne l'a pas été sur la difficulté de réaliser ces droits par une vente forcée; 2<sup>o</sup> que dans l'acte du 9 novembre 1861 pour lequel la responsabilité est prescrite, le même sieur Huybens avait déjà déclaré avoir reçu un prêt du même prêteur, à la garantie duquel il hypothéquait les mêmes constructions; que ce premier acte ne mentionnait pas que la somme eût été versée le même jour ou sous les yeux du notaire, en sorte qu'il a pu n'être qu'un arrêté de compte entre parties dont le solde était laissé en prêt: que, dès lors, l'acte constatant le deuxième prêt a pu n'être que la continuation de relations entre parties auxquelles le notaire était resté étranger; 3<sup>o</sup> que par le deuxième acte, la femme Huybens s'oblige solidairement avec son mari, contrairement à ce qui s'était fait dans le premier, d'où l'on peut conclure que la garantie des constructions hypothéquées était, alors du moins, considérée comme douteuse ou insuffisante;

Attendu, en conséquence, que si le notaire a, le 17 juillet 1862, acté une constitution d'hypothèque sur les constructions en question, au profit de l'auteur des demandeurs, il a pu le faire sans aucune faute de sa part et dans le but de donner une garantie douteuse, mais de surcroît, à un créancier qui voulait bien s'en contenter;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. DENS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DURIEUX c. MATHIEU et GHEUDE.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. YSEWYN.

27 mars 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — CHÈQUE. — SENS DES MOTS « FONDS DISPONIBLES ». — TRANSFERT DE LA PROVISION. — SAISIE ARRÊT. — INFLUENCE QUANT À LA DISPONIBILITÉ.**

*Du moment que le tireur est crédité chez le tiré d'une somme disponible à la suite d'une opération quelconque, il peut créer un chèque; la disponibilité des fonds est une question de fait dans l'appréciation de laquelle on doit se conformer aux usages et ne pas se montrer trop rigoureux; il faut se garder de prendre à la lettre les mots « fonds disponibles » (1).*

*Le porteur d'un chèque, de même que celui d'une lettre de change, a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision; celle-ci est, par le seul fait de la remise régulière du titre, transmise au porteur.*

*Une saisie-arrêt pratiquée à charge du tireur par un tiers, sur les fonds mis à la disposition du tireur par le tiré, ne peut avoir effet sur la validité du chèque que si cette saisie est postérieure à la création de celui-ci et à sa remise à un porteur autre que le tireur.*

*Une saisie-arrêt n'enlève pas au créancier le droit de propriété qu'il a sur sa créance; cette créance peut encore être cédée, à charge par le cessionnaire de subir les droits du saisissant.*

Roddez c. Société Générale.

Attendu que le chèque est un mandat à vue, payable au comptant et sur des fonds disponibles;

Attendu que les mots « fonds disponibles » dont se sert la loi du 20 juin 1873 s'appliquent à toute espèce de créance, certaine, liquide, exigible, mise par le tiré à la disposition du tireur, en vertu d'une convention expresse ou tacite; que du moment que le tireur est crédité chez le tiré d'une somme disponible à la suite d'une opération quelconque, il peut créer un chèque; qu'enfin la disponibilité des fonds est une question de fait dans l'appréciation de laquelle on doit se conformer aux usages et ne pas se montrer trop rigoureux (Rapport de M. Cornesse à la Chambre des représentants); qu'il faut bien se garder de prendre à la lettre les mots fonds disponibles (M. Pirmez dans la discussion);

Attendu que le porteur d'un chèque, de même que celui d'une lettre de change, a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision, que ce droit a été formellement reconnu par M. Cornesse, rapporteur, qui disait dans la discussion : « Je crois inutile de mentionner dans la loi que le droit exclusif à la provision » est transmis au bénéficiaire, vis-à-vis des créanciers du tireur. Cet effet se produit évidemment a fortiori de ce qui a lieu dans le cas de la lettre de change.... Sans doute, par mauvaise foi, le tireur peut, avant présentation du chèque, retirer la somme déposée; mais vis-à-vis des créanciers du tireur, le porteur n'a rien à craindre »;

Attendu qu'ainsi, dès qu'il existe entre le tiré et le tireur une convention expresse ou tacite, mettant les fonds à la disposition du tireur, celui-ci peut faire un chèque parfaitement valable dont la provision est, par le seul fait de la remise régulière du titre, transmise au porteur;

Attendu qu'une saisie-arrêt pratiquée à charge du tireur par un tiers sur les fonds mis à la disposition du tireur par le tiré ne peut avoir aucun effet sur la validité du mandat que si cette saisie est postérieure à la création de celui-ci et à sa remise à un porteur autre que le tireur; elle ne pourra avoir d'effet d'aucune nature puisque, par la transmission du chèque, la provision est sortie du patrimoine du tireur pour entrer dans celui du porteur qui en est devenu propriétaire vis-à-vis des créanciers du tireur; que partant une saisie-arrêt pratiquée à charge de ce dernier ne peut le vincer; que si la saisie, au contraire, est pratiquée avant la remise du chèque au porteur, elle empêchera le paiement du titre sans annuler celui-ci; qu'une saisie-arrêt n'enlève pas au créancier le droit de propriété qu'il a sur sa créance; qu'il s'ensuit que cette créance peut encore être cédée à charge seulement par le cessionnaire de subir les droits du saisissant; que dès lors la saisie-arrêt pratiquée sur les fonds mis par le tiré à la disposition du tireur d'un chèque ne frappe pas ces fonds d'indisponibilité, bien entendu dans le sens large que la loi du 20 juin 1873 a donné à ce mot; que la créance du tireur ne cesse pas d'être certaine, liquide et exigible, puisque le débiteur peut être contraint de s'en libérer; qu'il est donc certain que nonobstant la saisie arrêt, les fonds restent disponibles et que le créancier peut en disposer par un chèque dont le paiement sera simplement subordonné aux droits du saisissant à charge du tiré;

Attendu que si l'on examine à la lueur de ces principes, les faits de la cause, le chèque litigieux, enregistré « Bruxelles. Protêts le 4 février 1893, v. fr. 6.30 à 8.45 francs par Sterpin », est parfaitement valable;

Attendu que lorsqu'il fut créé au profit de Thomas qui l'a endossé au demandeur, les fonds disponibles sur lesquels il était tiré étaient frappés d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête d'Andries-Jochams; que cette saisie a simplement eu pour effet, tant qu'elle n'était pas levée, d'empêcher le défendeur de payer le mandat;

Attendu qu'actuellement cette saisie n'existe plus, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance de référé en date du 31 décembre 1892, produite en expédition enregistrée, qu'elle ne peut donc plus être un obstacle au paiement;

(1) Voy. *PAND. B.*, *vo Chèque*, n<sup>os</sup> 5 et 6.

Attendu que les saisies-arrêts pratiquées postérieurement à la création du chèque au profit de Thomas à charge des tireurs n'ont aucune importance au procès, puisque Thomas était antérieurement devenu propriétaire de la provision à laquelle il avait un droit exclusif vis-à-vis des créanciers des tireurs Bublock Wilder et C<sup>e</sup>;

Attendu que jamais Thomas n'a reconnu même implicitement que le chèque fût sans valeur; Attendu en conséquence que le demandeur est fondé à réclamer à la défenderesse le montant du chèque litigieux, sous déduction toutefois de la somme que la défenderesse justifiera avoir payé à Andries-Jochams à la décharge de Thomas qui, au moment de ce paiement, était porteur du chèque litigieux; que pour cette raison la défenderesse peut opposer ce paiement au demandeur, celui-ci n'ayant pu acquérir plus de droits que son cédant n'en avait lui-même;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur 130,000 francs, import du chèque litigieux, sous déduction de la somme que la défenderesse justifiera avoir payé à Andries-Jochams à la décharge de Thomas, premier bénéficiaire au chèque; dit que ce paiement sera fait contre remise du chèque; condamne en outre la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> JONES et EDMOND PICARD c. DEPREZ et CH. DUVIVIER.

**Tribunal de commerce d'Anvers.**

811. — **DROIT ÉTRANGER. — LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉ. — INTERDICTION DE FAIRE DES AFFAIRES. — LOI AUTRICHIENNE.**

L'art. 64 du Code de commerce autrichien édicte que le patron peut résilier la convention qui existe entre lui et son employé, si ce dernier a fait, sans permission, des affaires pour son propre compte.

Cette loi laisse au tribunal l'appréciation du point de savoir si les affaires que l'employé a traitées sont de nature à entraver l'exécution des obligations et l'accomplissement des devoirs que lui impose la convention vis-à-vis du patron.

Du 8 février 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Hauser c. Schenker et C<sup>e</sup>.

Plaidants : MM<sup>es</sup> VRANCKEN et A. ROOST c. VANS.

812. — **DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — 1<sup>o</sup> MISE DES MARCHANDISES LE LONG DU BORD. — DEMEURE. — 2<sup>o</sup> FRET SUR LE VIDE.**

1<sup>o</sup> L'affrètement est en demeure par le fait de ne pas mettre le long du bord les marchandises engagées;

2<sup>o</sup> L'affrètement doit le fret sur le vide comme sur le plein, sauf à lui à profiter du fret des marchandises, appartenant à des tiers, mises à bord pour remplir le vide.

Du 16 février 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Capitaine Pielt c. Schuchard et C<sup>e</sup>, etc.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BUYSCHAERT, BAUSS et VOLCKERIC.

813. — **DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE : PRENDRE CHARGEMENT AUSSI VITE QUE LE CAPITAINE PEUT RECEVOIR ET ARRIMER. — SURESTARIES.**

Sous l'empire de la clause « prendre chargement aussi vite que le capitaine peut recevoir et arrimer », il n'existe point, pour le chargeur, un délai unique et continu de staterie, calculé d'après les délais d'usage.

L'indemnité de retard est due chaque fois que le chargeur interrompt ou retarde le chargement.

La preuve de ces retards ou interruptions et de la durée de chacune incombe au capitaine, qui, pour faire courir les surestaries, a l'obligation de protester au moment où le retard se produit.

Du 17 février 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Capitaine Balderwich c. Kennedy, Hunter et C<sup>e</sup>.

Plaidants : MM<sup>es</sup> VALERIUS c. MAETERLINCK.

— Dans le même sens :

Du 3 mars 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Fiévé et C<sup>e</sup> c. capitaine Hendry.

Plaidants : MM<sup>es</sup> MAETERLINCK c. FRANCK.

814. — **DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — 1<sup>o</sup> ARBITRAGE. — CLAUSE : LES CONTESTATIONS SERONT SOUMISES À LA CHAMBRE ARBITRALE. — 2<sup>o</sup> EXPERTISE CONSENTIE SOUS RÉSERVE DE TOUTS DROITS. — DÉCLINATION DE COMPÉTENCE. — REDEVABILITÉ.**

1<sup>o</sup> Si l'on peut admettre la clause que « toutes les contestations à naître, entre parties, à l'occasion de la convention, seraient soumises à la chambre arbitrale des transports à Anvers » dispense les parties de rédiger un acte de compromis, il est, néanmoins, certain qu'elle constitue une clause compromissoire.

Même si les arbitres n'avaient pas statué dans les trois mois à partir du jour où ils auraient été saisis du litige, cette seule circonstance ne serait pas suffisante pour dégager, *ipso facto*, les parties de leur obligation de déférer leurs contestations à la juridiction arbitrale qu'elles ont choisie.

Faute, par les parties, de s'entendre relativement à la nomination de nouveaux arbitres ou à la prorogation des pouvoirs des anciens, les tribunaux devraient y procéder d'office, sur la demande de ceux qui poursuivraient l'exécution de la clause compromissoire;

2<sup>o</sup> Le défendeur qui consent, sous réserve de tous droits, à une nomination d'experts n'est pas déchu du droit de contester ultérieurement la compétence du tribunal.

Du 28 février 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Ratz et Bastin c. capitaine Witt.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BAUSS, JAMINÉ et BUYSCHAERT.

815. — **DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DÉSIGNEMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.**

Tout en donnant acte au demandeur de son désiste-



ment, le tribunal peut statuer séparément sur la demande reconventionnelle.

Du 1<sup>er</sup> mars 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Krutwig c. Krutwig.

Plaidants : MM<sup>es</sup> E. ROOST c. MONHEIM.

816. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — PREUVE.

La preuve de l'existence d'une société incombe à celle-ci.

Il en serait autrement si le défendeur soutenait que l'acte constitutif de la société qui l'attrait en justice contenait un vice qui rendrait celle-ci irrégulière.

Du 1<sup>er</sup> mars 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Stand, Higson et C<sup>ie</sup> c. Robbins, Roed et C<sup>ie</sup>.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DAUGE c. MONHEIM.

817. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — CONNAISSANCE DE L'EXÉCUTION. — PÉREMPTION. — OPPOSITION.

A partir du moment où le défaillant, assigné en validité de saisie-arrêt, par exploit contenant l'énonciation expresse du jugement qui lui sert de base, a constitué avoué sur cette demande, cette constitution forme un acte duquel résulte nécessairement qu'il a eu connaissance du jugement par défaut.

La saisie-arrêt constitue, à elle seule, dans ce cas, une voie d'exécution qui commence celle-ci, de telle façon que la péremption du jugement sera évitée et que, si le défaillant en a connaissance, son droit d'opposition viendra à cesser.

Il faut lui donner le temps matériel de formuler son opposition. Ce temps ne peut excéder le délai ordinaire d'opposition, qui est de huitaine.

Du 7 mars 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Bugnot c. De Beukelaer, etc.

Plaidants : MM<sup>es</sup> LEBON c. E. ROOST.

818. — DROIT CIVIL. — STIPULATION POUR LES AYANTS CAUSE. — INAPPLICABILITÉ AU SUCCESSEUR A TITRE PARTICULIER.

L'art. 1122, C. civ., aux termes duquel on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, doit être interprété en ce sens que l'acquéreur, successeur à titre particulier, ne succède pas aux actions personnelles que le vendeur peut avoir contre des tiers, alors même qu'elles sont nées à raison de la chose vendue, à moins que ce droit ne lui ait été expressément conféré par le contrat.

Du 7 mars 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Teurlinckx c. Van Rymenant.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BOURY c. FRANCK.

819. — DROIT MARITIME. — MANQUANT. — 1<sup>er</sup> PRES. CRIPTION. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 236. — 2<sup>e</sup> FIN DE NON-RECEVOIR. — RECONNAISSANCE. — INAPPLICABILITÉ DES ART. 232 ET 233.

1<sup>er</sup> L'art. 236 de la loi maritime, aux termes duquel toute demande en délivrance de marchandises est prescrite un an après l'arrivée du navire, est inappli-

cable lorsqu'il s'agit, non d'une demande en délivrance de marchandises, mais d'une action en dommages-intérêts pour manquant.

Ce sont là deux actions ayant un objet différent.

Le demandeur ne serait pas recevable à substituer, au cours d'instance, l'une à l'autre;

2<sup>e</sup> La reconnaissance formelle du manquant rend inapplicables les art. 232 et 233 de la loi maritime.

Du 24 mars 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Agelasto et C<sup>ie</sup> c. capitaine Read.

Plaidants : MM<sup>es</sup> HENDRICKX c. MAETERLINCK.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Circulaire.

CITATION EN POLICE CORRECTIONNELLE. — DÉLAI DE COMPARUTION. — REPRODUCTION SUR LA COPIE DE LA CITATION DES ARTICLES DE LA LOI DU 30 JUILLET 1889 SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

3<sup>e</sup> Dir. gén., 1<sup>er</sup> Sect., 1<sup>er</sup> Bur., N° 635.

Bruxelles, le 24 novembre 1892,

A MM. les Procureurs Généraux près les Cours d'appel,

L'article 184 du Code d'instruction criminelle prescrit aux parquets de laisser un délai d'au moins trois jours entre la citation signifiée au prévenu et la comparution devant le tribunal correctionnel.

Dans les affaires de quelque importance, le temps ainsi accordé au prévenu est insuffisant pour lui permettre de préparer sa défense; aussi la pratique a-t-elle étendu en pareil cas le délai de comparution.

Mais le préjudice auquel la brièveté du délai légal expose le droit de défense peut se réaliser également dans des affaires de moindre importance. Il en est surtout ainsi à l'égard des indigents astreints aux démarches que nécessite l'invocation de l'assistance judiciaire.

L'article 14 de la loi du 30 juillet 1889 impose à l'indigent qui, traduit devant la juridiction correctionnelle, demande l'assistance d'un avocat, l'obligation de s'adresser au président du tribunal, au moins trois jours avant celui fixé pour l'audience. Encore doit-il, dès ce moment, justifier de son indigence par la production des documents spécifiés à l'article 3 de la même loi.

Le législateur a donc consacré implicitement le devoir des parquets d'accorder aux prévenus un délai plus long.

Le recours direct au bureau de consultation gratuite entraîne également des retards qui peuvent compromettre les intérêts de la défense.

Il importe donc, d'une façon générale, de ne pas restreindre le délai de comparution au temps strictement limité par le Code d'instruction criminelle.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur Général, de vouloir bien recommander aux parquets de votre ressort de laisser au moins un intervalle de huit jours francs entre la citation et la comparution.

Cette règle ne doit subir de dérogation que dans des cas exceptionnels ou à l'égard de prévenus en état de détention préventive, qui peuvent d'ailleurs, s'ils le jugent nécessaire, solliciter du tribunal une prolongation de délai.

Il convient aussi que les prévenus indigents soient informés des formalités qu'ils ont à remplir pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il suffira, à cette fin, de reproduire, en caractères apparents, sur la copie de l'exploit de citation, le texte imprimé des deux premiers alinéas de l'article 14 et celui de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889.

Le Ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE MOUVEMENT POUR LE SUFFRAGE UNIVERSEL AU PALAIS DE JUSTICE.

Les arrestations ont été nombreuses ces jours derniers. Plusieurs avocats, spectateurs des brutalités de certains policiers, ont pris fait et cause pour les victimes de l'incroyable imprévoyance de nos Chambres et se sont spontanément constitués en Comité de défense des grévistes arrêtés. C'est leur manière à eux d'affirmer leurs sympathies populaires.

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles annonce pour jeudi prochain, 20 avril, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, une conférence en langue française de M. le Dr J. Verriest, professeur à l'Université de Louvain. Sujet : *Physiologie de la parole : bases de la parole rythmée.*

BIBLIOGRAPHIE

609. — RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Société anonyme de prêts d'Etterbeek, pour favoriser la construction d'habitations ouvrières. — Brux., 1893, Van Vinckenroy, impr. Gr. in-8°, 20 p.

Certes, le mouvement social en faveur de l'amélioration de l'habitation populaire est le plus intense qui se soit vu en Belgique depuis des années. La loi de 1889 n'est pas restée textes purement législatifs. De toutes parts se sont créées des sociétés de crédit qui ont, avec l'aide de la Caisse d'Épargne et les conseils des Comités de patronage, réalisé de véritables merveilles. Nous avons sous les yeux le rapport présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme d'Etterbeek. Il accuse une situation financière des plus satisfaisantes. A notre point de vue, sa lecture est surtout intéressante par les renseignements qu'il donne sur les pre-

mières difficultés rencontrées par la nouvelle société (fondée en 1891) et sur les moyens mis en œuvre pour en venir à bout. Tout se tient dans l'ordre social. Avant de pouvoir construire, il a fallu organiser le crédit, d'où impulsion donnée à toutes espèces de sociétés anonymes, civiles ou coopératives, les unes prêtant sur hypothèque, les autres sur simple caution et réalisant ainsi le prêt d'honneur si apprécié en Allemagne. On a imaginé le système des remboursements par annuités, de l'assurance mixte sur la vie. Les maisons ont dû toutes être assurées sur l'incendie et répondre à toutes les conditions de l'hygiène et de la salubrité. Défense a été faite d'établir dans les immeubles nouveaux des débits de boissons, défense aussi de sous-louer, en vue d'éviter les promiscuités parfois révoltantes.

Appel aux communes a été fait par les intéressés pour leur demander la révision des taxes communales et des règlements de bâtisse, généralement peu en harmonie avec les nécessités d'une habitation démocratique. Il n'est pas jusqu'aux impôts eux-mêmes dont on dénonce à ce propos les iniquités et l'arbitraire. Enfin, la question des eaux est aussi signalée comme une entrave à la diffusion de la petite propriété, les nouvelles maisons ayant souvent nécessité le creusement d'un puits aux eaux douteuses, faute par la ville de Bruxelles d'avoir consenti des sacrifices insignifiants.

Ainsi se lient les unes aux autres toutes les réformes sociales. Une amélioration en amènera une autre. L'essentiel a été de commencer. Voilà qui maintenant est fait.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 6 avril 1893 :

— La démission de M. RAEPSAERT (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Audenarde, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 11 avril 1893 :

— M. ROELANDTS (A.-C.-J.-M.), avocat à Courtrai, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Pringiers, appelé à d'autres fonctions.

— M. TORSIN (A.), candidat notaire à Léau, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Léau, en remplacement de M. Fineau, démissionnaire.

— M. VANSTENBRUGGE (C.-M.-E.-F.-A.), notaire à Moorseele, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Moorseele, en remplacement de son père, décédé.

— M. DE DEKEN (L.-A.-M.), notaire à Hemixem, est nommé en la même qualité à la résidence d'Anvers, en remplacement de M. Lauwers, démissionnaire.

— M. TORNÉ (M.-A.-J.-H.), candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à Tervueren, en remplacement de M. Beckers, appelé à une autre résidence.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

BELGIQUE CHARITABLE

— BRUXELLES —

Charité — Bienfaisance — Philanthropie

Etc., Etc.

PAR

LUDOVIC SAINT-VINCENT

Un vol. grand in-12 de xx-500 pages. — Prix : 5 francs.

Ce livre, fruit de sérieuses et patientes recherches, est le guide indispensable de tous ceux qui font ou désirent faire le bien, sous les différentes formes de charité, de bienfaisance et de philanthropie. Il est appelé à rendre les plus éminents services dans toutes les Administrations de l'État, les Ministères, les Hôtels-de-Ville, les Maisons communales, les Bureaux de Bienfaisance, les Commissariats de police, etc. Il sera indispensable à tous ceux qui s'occupent d'Œuvres sociales.

VIENT DE PARAÎTRE

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

ET LA

REVISION DE LA CONSTITUTION

PAR ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

Un vol. petit in-8° carré, de 157 pages. — Prix : 2 francs.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'extradition accordée dans la loi sur le Droit d'auteur.

Déjà, nous avons essayé dans le Complément de notre édition des Codes BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juristes ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placés les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION  
A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

## SOMMAIRE

497

L'ARRESTATION DE M. EDMOND PICARD.  
JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch. (Taxe des dépens. Frais et vacations des experts. Voies de recours contre l'exécutoire.) — *Idem*, 6<sup>e</sup> ch. (Faux serment litis-décisoire. Procès-verbal de prestation. Absence de mention que la divinité a été invoquée.) — *Cour d'appel de Liège*, 1<sup>er</sup> ch. (Projet de mariage. Rupture. Tribunal civil de Charleroi, 5<sup>e</sup> ch. (Témoin. Alliance ou affinité avec l'épouse du prévenu.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6<sup>e</sup> ch. (Propriété littéraire. Exécution de morceaux de musique dans un concours de cyclistes.) — *Tribunal correctionnel de Liège*. (Propriété littéraire. Exécution d'une œuvre malgré la défense de l'auteur.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch. (Marchandises avariées par l'eau de mer antérieurement à la remise au chemin de fer.) — *Idem*. (Patron et employé. Obligation de respect. Rupture.) — *Idem*. (Commande de marchandises. Principe de l'indivisibilité.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 2<sup>e</sup> ch. (Contrat d'agence. Révocation ad nutum.)  
BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — France. CORRESPONDANCE GANTOISE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. — FEUILLETON.

## L'ARRESTATION

DE

## M. EDMOND PICARD

L'arrestation de M. Edmond Picard a produit au Palais une indicible émotion. La situation spéciale dans laquelle nous nous trouvons nous engage à différer l'expression de notre opinion en ce qui concerne cet événement sur lequel nous nous expliquerons dans notre prochain numéro.

## L'ARTICLE 61 (§ 2) DE LA LOI DE 1873 SUR LES SOCIÉTÉS

La répartition des voix entre les divers actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales des sociétés anonymes ou en commandite par actions soulève des difficultés au sujet desquelles on a déjà beaucoup écrit. Sur ce point, comme on sait, la législation en vigueur en Belgique se trouve inscrite dans la loi du 18 mai 1873, laquelle remplace le titre IX, livre I<sup>er</sup>, du code de commerce de 1808. Elle est contenue dans le second alinéa de l'art. 61, lequel, en dépit d'une rédaction ambiguë et incorrecte, n'a reçu aucune modification de la loi du 22 mai 1886. Nous transcrivons ici cet alinéa :

« Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote. »

Visiblement, par cette disposition, le législateur a voulu protéger les faibles et les défendre contre l'accumulation possible des votes en une seule main (1).

(1) La loi belge a innové, à cet égard; car la loi française du 24-29 juillet 1867 sur les sociétés, très

498

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. DE BRANDNER.

21 mars 1893.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — TAXE DES DÉPENS. — FRAIS ET VACATIONS DES EXPERTS. — VOIES DE RECOURS CONTRE L'EXÉCUTOIRE. — ANALOGIE AVEC LES TAXES D'AVOUÉS.

*Le décret additionnel du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, doit être considéré comme s'appliquant à tous les frais et dépens que le premier décret de la même date, qui contient le tarif, a pour objet de régler; les frais et vacations des experts sont réglés par ce tarif qui les range dans le titre II du livre 1<sup>er</sup> qui traite des avoués et des huissiers audienciers et dans le chapitre VI relatif à la taxe des témoins et des dépositaires de pièces; les voies de recours contre l'exécutoire des frais et la manière dont il doit y être statué, prescrites par l'art. 6 du décret additionnel, doivent, par analogie, être appliquées aussi bien aux taxes d'experts qu'aux taxes d'avoués, bien que cet article ne spécifie pas nommément les experts (1).*

Kennedy-Hunter et C<sup>ie</sup> c. Verdickt.

Attendu que la partie appelante ayant assigné l'intimé le 2 octobre 1891 devant le Tribunal de commerce d'Anvers, pour entendre statuer sur l'opposition par elle formée à l'exécutoire, délivré par le président de ce Tribunal, des débours et

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Expertise civile, nos 1166 et s.; — Comm. Anvers, 18 janv. 1892, J. T., 235.

Toutefois le texte ci-dessus donne lieu, dans la pratique, à plusieurs interprétations, sur lesquelles l'accord n'a jamais pu s'établir entièrement.

Nous avons développé ailleurs (*Du droit de vote aux assemblées d'actionnaires*; Marcel Nierstrasz, éditeur, Liège) les différentes considérations qui ont dû motiver l'art. 61; nous avons indiqué les moyens tentés pour éluder ses prescriptions, et avons examiné en outre quelques points se rattachant directement à cette intéressante question. Nous ne voulons nous occuper ici que de la répartition du nombre de voix entre les membres d'une assemblée générale.

Assurément, ce n'est pas le calcul du cinquième des actions émises qui pourra jamais donner de la tabularité à un bureau d'assemblée générale.

L'ère des difficultés ne s'ouvre qu'avec la seconde restriction inscrite dans la loi : « Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant les deux cinquièmes des actions (sic) pour lesquelles il est pris part au vote. »

Le législateur a-t-il voulu dire : « les deux cinquièmes du nombre d'actions représentées à l'assemblée », c'est-à-dire les deux cinquièmes du total de la liste de présence ? Non ; car cette interprétation serait

sobre de détails d'ailleurs, disait simplement (art. 27, titre II) : « ..... Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur..... »

honoraires revenant au dit intimé comme arbitre rapporteur, celui-ci a opposé à la demande l'incompétence du tribunal siégeant en audience publique;

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal a, par le jugement *a quo* dont la Cour adopte les motifs, accueilli ce déclinatorio, a dit qu'il ne pouvait connaître en audience publique de l'opposition, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant la chambre du conseil;

Attendu, en effet, que le décret additionnel du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, doit être considéré comme s'appliquant à tous les frais et dépens que le premier décret de la même date, qui contient le tarif, a pour objet de régler;

Que les frais et vacations des experts sont réglés par ce tarif qui les range dans le titre II du livre 1<sup>er</sup> qui traite des avoués et des huissiers audienciers et dans le chapitre VI relatif à la taxe des témoins et des dépositaires de pièces;

Que les voies de recours contre l'exécutoire des frais et la manière dont il doit y être statué, prescrites par l'art. 6 du décret additionnel, doivent, par analogie, être appliquées aussi bien aux taxes d'experts qu'aux taxes d'avoués, bien que cet article ne spécifie pas nommément les experts;

Que les motifs d'ordre public, qui ont établi la compétence exclusive de la chambre du conseil en matière d'opposition à l'exécutoire des taxes d'avoués, doivent faire admettre la même compétence en ce qui concerne les experts;

Attendu que c'est sans fondement que la partie appelante soutient que la citation ne doit être donnée pour comparaître en chambre du conseil que pour autant qu'il n'y ait contestation que sur le quantum de la taxe;

Que ce principe, fût-il exact, ne peut être invoqué dans l'espèce;

Qu'en effet l'assignation du 2 octobre 1891 tend à faire amender et rapporter l'exécutoire du pré-

contraire, d'abord, à la lettre de la loi, puisque l'expression « actions représentées », primitivement proposée par la commission de la Chambre des représentants, fut, après réflexion et discussion, remplacée par une expression moins simple et d'une venue moins spontanée (1); ensuite, elle est contraire à l'esprit de la loi, puisqu'elle laisserait, malgré la réduction, la majorité absolue des voix au gros actionnaire, du moment qu'il posséderait plus des trois cinquièmes du nombre des actions représentées (2). Et pourtant, une pareille solution est adoptée par bien des assemblées générales!

Le législateur a dû vouloir dire : « les deux cinquièmes du nombre réduit d'actions qui, en fin de compte, c'est-à-dire après toute réduction, se trouvent participer au vote », ce qui ramène l'idée à celle-ci : Nul ne peut voter pour plus des deux cinquièmes des voix.

(1) La substitution fut faite par M. Solvyns, rapporteur de la commission du Sénat. Les mots « actions représentées », disait le rapport, ne limitent pas avec assez de précision le droit du plus fort actionnaire. Voy. *Annales parlementaires*, Sénat, 1872-73, p. 130 et 135; *Documents parlementaires*, Sénat, 1872-73, p. 27.

(2) La chose est aisément visible *a priori*. — Exemple : Si, sur 1,000 actions représentées, un actionnaire en possède 700 à lui seul, il pourra voter pour deux cinquièmes de 1,000, soit 400 actions (supposé, bien entendu, que ce nombre ne dépasse pas le cinquième du nombre émis). Les autres ne voteront, tous ensemble, que pour 300. S'il n'avait que 600 actions, il voterait déjà pour 400, comme tous les autres réunis. (Pour la généralisation du cas, voir la brochure citée.)

sident du Tribunal, à le voir déclarer nul et de nul effet et à entendre taxer à 1,000 francs le montant des frais et honoraires de l'intimé;

Que ces conclusions sont fondées sur ce que l'état de l'intimé dépasse notablement ce qui lui revient en réalité et sur ce qu'une somme de 1,000 francs est largement rémunératoire, l'arbitre rapporteur ayant étendu considérablement la mission lui confiée;

Que la partie appelante, par ces conclusions, conteste donc la déduction du quantum de la taxe, mais ne conteste ni la déduction en principe, ni aucun autre point qui serait étranger au quantum même;

Par ces motifs, la Cour, oui en audience publique M. l'Avocat-général STAES en ses conclusions conformes, met l'appel à néant; condamne la partie appelante aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> GEORGES LECLERCQ c. CH. STÉPHANY (du barreau d'Anvers).

Cour d'appel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. THEYSSENS.

22 décembre 1892.

DROIT PÉNAL. — FAUX SERMENT LITIS-DÉCISOIRE. — PROCÈS-VERBAL DE PRESTATION. — ABSENCE DE MENTION QUE LA DIVINITÉ A ÉTÉ INVOQUÉE. — ABSOLUTION.

*Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle le prévenu aurait, sur la délation de la partie demanderesse, prêté en matière civile le serment litis-décisoire incriminé comme faux, ne constate pas l'invocation de la divinité, il n'y a pas de*

Nous sommes réduits ici à chercher ce qu'ont voulu dire les auteurs de la loi, faute de pouvoir s'en tenir à ce qu'ils ont dit. C'est là, toutefois, un système d'accommodements qui pourrait mener loin ! La loi suisse (code fédéral des obligations), postérieure à la loi belge de 1873, s'est préoccupée d'en corriger les imperfections et d'éviter les difficultés suscitées par une rédaction défectueuse. Elle n'a fixé un maximum de voix que d'après le nombre de titres représentés à l'assemblée : « En aucun cas, dit-elle, un seul actionnaire ne peut réunir entre ses mains plus d'un cinquième des droits de vote qui se trouvent représentés à l'assemblée générale. »

Supposé même que l'interprétation indiquée, la seule logique, de la pensée de nos législateurs soit définitivement acquise, l'application soulève encore plusieurs questions controversables, car l'art. 61 est susceptible de plusieurs sous-interprétations (1).

(1) Pour donner idée des difficultés de l'art. 61, reprenons l'exemple déjà cité. Le gros actionnaire, porteur de 700 actions sur 1,000 représentées, ne peut plus, dans l'interprétation admise, prendre part au vote pour les 2/5 de 1,000, soit 400 actions; car ce nombre dépasse les 2/5 du nombre d'actions (400+300) pour lesquelles il serait pris part au vote, soit les 2/5 de 700, soit 280. Il ne peut davantage voter pour 280 actions, puisque le nouveau total serait 580, et que les 2/5 de ce total font 232. De la même façon, le même raisonnement nous conduirait successivement à 212, à 204, à 201; enfin, l'un resterait arrêté à 200, nombre définitif de voix. — Remarquons à ce propos qu'il est inexact de dire, comme certains commenta-



*serment; cette invocation est de l'essence du serment (1).*

Ministère public c. X...

Attendu que le procès-verbal de l'audience du 13 novembre 1891 de la première chambre du Tribunal de Charleroi à laquelle le prévenu aurait, sur la délation de la partie demanderesse, prêté en matière civile le serment litisdéclaratoire incriminé comme faux, ne constate pas l'invocation de la divinité;

Que cette invocation est, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 novembre 1814, de l'essence du serment;

Que partant la prévention manque de base;

Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel du Ministère public et faisant droit sur celui du prévenu, renvoie celui-ci absous sans frais.

Plaidant : M<sup>e</sup> WILLIAM DEPREZ.

**Cour d'appel de Liège (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

22 février 1893.

DROIT CIVIL. — PROJET DE MARIAGE. — RUP-TURE. — RESPONSABILITÉ. — CAS OU ELLE EST FONDÉE.

*La rupture d'un projet de mariage est un acte nuisible et préjudiciable, lorsque les publications préalables ont été commencées et lorsque la rupture a eu un retentissement portant atteinte à la réputation de la future.*

*L'auteur d'une pareille rupture ne peut se dégager de sa responsabilité qu'en justifiant de motifs légitimes (2).*

Collignon c. Gouthier.

Attendu que la rupture d'un projet de mariage est un acte nuisible et préjudiciable, lorsque, comme dans les circonstances de la cause, les publications préalables avaient déjà été commencées, et lorsque la rupture a eu un retentissement portant atteinte à la réputation de la future;

Que l'auteur d'une pareille rupture ne peut se dégager de la responsabilité qu'en justifiant de motifs légitimes;

Attendu que les parties sont contraires en fait, et que, de la preuve à fournir, dépend la justification des motifs de la rupture;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement a quo, avant de statuer au fond, admet l'appelant à prouver...

Plaidants : MM<sup>es</sup> HAVERVIN C. DELHAISE.

**Tribunal civil de Charleroi (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. BASTIN.

14 mars 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — TÉMOIN. — ALLIANCE OU AFFINITÉ AVEC L'ÉPOUSE DU PRÉ- VENU. — REPROCHE NON FONDÉ.

*Le témoin qui est l'épouse du beau-frère d'un prévenu, n'est ni la parente, ni l'al- liée du prévenu; l'alliance ou l'affinité ne produit pas l'alliance (3).*

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Faux serment*, n<sup>os</sup> 3 et suiv.  
(2) Voy. BRUX., 11 janv. 1893, J. T., 113 et les renvois.  
(3) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Alliance*, n<sup>os</sup> 1 et suiv.

L'énigme n'a jamais été tranchée, et ledoute subsiste. Dans la pratique des affaires, il est fort à craindre que chacun, parmi les diverses solutions, n'incline vers celle qui lui est la plus avantageuse: de là peuvent naître des contestations de validité de votes, dont les conséquences peuvent être graves; de là peut résulter aussi une situation inextricable pour le juge, à qui la loi ordonne de trouver une solution, et qui ne peut se récuser jamais. (art. 4, C. civ.).

Récemment, le *Moniteur des intérêts matériels*

teurs (voy. GUILLERY, 747), que la réduction se continue indéfiniment, sans qu'on puisse jamais se fixer, le total décroissant toujours à chaque diminution subie par l'un des votants, et les 2/5 subissant une diminution analogue. Au contraire, une limite irréductible est atteinte après un certain nombre d'opérations.

Ceci, d'ailleurs, se montre par la mise sous forme algébrique générale. (Voir la brochure citée ci-dessus). Il s'ensuit que le texte de la loi est applicable directement à l'opposé de ce qu'on croit en général.

Mais pour éviter des calculs fastidieux, il suffit de faire emploi d'un raisonnement très simple. Si, en effet, l'un des votants ne peut avoir que les 2/5 des voix, il faut nécessairement que les voix des autres forment les 3/5; d'où il est facile de déduire le nombre de voix correspondant aux 2/5. C'est là le moyen préconisé, sous l'inspiration de feu Eudore Pirmez, rapporteur de la loi, par M. Guillery (*Soc. comm.*, n<sup>o</sup> 750) et, après lui, par M. Namur (*Code de comm. révisé*, n<sup>o</sup> 1121). Ce moyen, toutefois, n'étudie pas toutes les difficultés; il tombe à faux, si un second actionnaire, par suite des diminutions successives du total des voix, devient lui-même sujet à réduction.

Ministère public c. Sbilie.

Attendu que le témoin est l'épouse du beau-frère de Victor Sbilie;

Attendu que l'alliance ou l'affinité ne produit pas l'alliance;

Que le témoin n'est donc ni la parente, ni l'alliée du prévenu, mais la conjointe d'un allié du prévenu;

Attendu que les prohibitions de l'art. 136 du code d'Instruction criminelle sont de stricte interprétation;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu..., dit que le témoin sera entendu; condamne le prévenu aux dépens de l'incident.

Plaidant : M<sup>e</sup> NOËL.

**Tribunal correctionnel de Bruxelles**

(6<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE COSTER.

28 décembre 1892.

DROIT PÉNAL. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — EXÉCUTION DE MORCEAUX DE MUSIQUE DANS UN CONCOURS DE CYCLISTES. — NON-APPLICABILITÉ DE LA LOI PÉNALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LA PARTIE CIVILE.

*Ne tombe pas sous l'application de la loi du 22 mars 1886, l'exécution, dans une réunion qui n'est pas une fête musicale, de morceaux qui se sont faits à la seule convenance du chef d'orchestre, sans programme et sans aucune intervention du prévenu.*

*L'atteinte au droit du compositeur n'est un délit que par l'exécution « méchante » ou « frauduleuse » de son œuvre.*

*En l'absence d'intention méchante ou frauduleuse, la poursuite devant la juridiction correctionnelle est téméraire et doit donner lieu à des dommages-intérêts (1).*

Procureur du Roi et Ch. Lecocq et c<sup>es</sup>, compositeurs de musique, c. Béranger.

Attendu que la réunion du 4 octobre 1891 organisée par la Société le « Rapid Club », dont le prévenu est le président, n'a nullement été une fête musicale, mais un concours de cyclistes;

Attendu que si cette dernière réunion a été égayée par un corps de musique jouant des airs nationaux et en exécutant durant les courses des morceaux tels quels de son répertoire, cette exécution s'est faite à la seule convenance du chef d'orchestre, sans programme et sans aucune intervention du prévenu;

Que dans ces conditions, il est indifférent, au point de vue de l'applicabilité au prévenu de la loi du 22 mars 1886, que les musiciens engagés pour la réunion du 4 octobre aient exécuté des fragments d'œuvres de Canivet et de Govaert;

Attendu que la prévention n'est donc pas établie;

Acquitte le dit Béranger, Hector-Emile-Gustave; déboute la partie Culus de ses conclusions et la condamne aux frais, tant envers la partie publique qu'envers le prévenu;

Et statuant sur la conclusion reconventionnelle :

Attendu que l'atteinte au droit du compositeur n'est un délit que par l'exécution « méchante » ou « frauduleuse » de son œuvre;

Attendu qu'il appartient à l'auteur lésé, si pour la réparation il choisit la voie pénale, de s'enquérir d'abord de l'existence des éléments d'un délit;

Attendu qu'évidemment, en pare hypothèse, le prévenu n'aurait dans les circonstances résumées ci-dessus, agi ni méchamment ni frauduleusement;

Que, dès lors, c'est témérairement que la partie Culus

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Droit d'auteur*, n<sup>os</sup> 184 et s.

signalait à nouveau les difficultés de la question. « C'est un casse-tête chinois », disait-il; « pour tous les cas exceptionnels, il n'y a pas de formule connue qui puisse mettre le bureau d'une assemblée d'actionnaires à l'abri d'une critique ou même d'une responsabilité (1). » Il faisait en même temps appel à tout « homme de bonne volonté » pour chercher et trouver une formule applicable à tous les cas. Son « referendum » lui a fourni vingt et une réponses, dont il a résumé la teneur.

Nous avons essayé, dans notre opuscule sur le *Droit de vote aux assemblées d'actionnaires*, de fournir une réfutation des diverses solutions proposées; nous avons montré, notamment, que la formule « scientifique », « nouvelle », prônée par le *Moniteur* est en flagrante contradiction avec la logique, l'équité, et, qui plus est, avec la loi elle-même.

Mais, direz-vous, la critique est facile... Eh bien, s'il nous faut proposer quelque chose, ce sera de rester au *statu quo ante*... Les difficultés nous en ont toujours semblé aisément surmontables. Il suffit de présenter le problème sous une forme mathématique générale: nous pourrions alors, sans entrer dans de vaines complications, procéder avec une certitude scientifique, et tracer une formule réellement, celle-ci, applicable à tous les cas.

Voici d'abord l'interprétation de l'art. 61 à l'aide de la simple arithmétique. Le fort actionnaire vote au plus pour les 2/5 des voix, donc au plus pour les

(1) 13 mars 1892.

l'a poursuivi devant la juridiction correctionnelle en réparation d'un préjudice d'ordre purement civil;

Attendu que le prévenu sera dédommagé par l'indemnité ci-après allouée;

**Condamne les poursuivants, partie Culus, à payer au prévenu pour tous dommages et intérêts la somme de 100 francs, et les condamne aux frais de la demande reconventionnelle; charge le ministère public en ce qui le concerne de l'exécution du présent jugement.**

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE BORCHGRAVE C. DE MEUSE.

**Tribunal correctionnel de Liège.**

PRÉSIDENCE DE M. PÉROT.

2 mars 1893.

DROIT PÉNAL. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — EXÉCUTION D'UNE ŒUVRE MALGRÉ LA DÉFENSE DE L'AUTEUR. — FRAUDE. — ORGANISATION D'UN FESTIVAL. — SIGNATURE DES PROGRAMMES, AFFICHES, ETC.

*Celui qui exécute une œuvre sans le consentement de l'auteur est en faute, et cette faute devient plus grave et se transforme en fraude si, informé par l'auteur que celui-ci entend faire respecter ses droits et ne laissera exécuter son œuvre que moyennant arrangement préalable, le prévenu passe outre à cette défense et fait exécuter, quand même, l'œuvre objet du débat.*

*Tombe sous l'application de l'art. 22 de la loi sur les droits d'auteur, le président organisateur d'un festival de musique qui signe les programmes, affiches, etc., règle l'organisation des kiosques et l'ordre d'exécution des diverses sociétés appelées; son rôle est celui d'un coauteur (1).*

Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique c. Crahay.

Attendu qu'il n'est pas dénié que la Société royale « la Concorde » a organisé, à Chênée, les 5 et 6 juin 1892, sous les auspices de l'Administration communale locale, de grandes festivités musicales;

Attendu que, le premier jour, eut lieu un festival, auquel participèrent de nombreuses sociétés chorales, d'harmonie et de fanfares, et, le deuxième jour, une grande audition musicale;

Attendu que, lors de ces deux jours de festivités, diverses œuvres musicales, émanant des parties civiles, ont été exécutées;

Attendu que l'assigné Crahay était président de la Société royale « la Concorde »; qu'à ce titre il a signé les programmes réglant les festivités, l'ordre d'exécution des sociétés participantes, leur répartition entre les six kiosques; qu'il a reconnu avoir agi en cette qualité, et que, lors de la comparution personnelle en chambre du conseil ordonnée par le Tribunal, il a à nouveau et formellement admis sa qualité de président, sa participation aux fêtes et à leur organisation;

Attendu que, des documents du procès, il appert que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, apprenant les festivités annoncées, fit savoir à la Royale Concorde, le 26 mai 1892, qu'elle avait à respecter les droits des auteurs dont les œuvres allaient être exécutées; que, le 3 juin suivant, elle renouvela les mêmes observations; que, le 4 juin, la Société « la Concorde » dit, au représentant à Liège de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, que la Commission offrait 40 francs pour tenir compte des

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Droit d'auteur*, n<sup>os</sup> 184 et s.; *Contrefaçon littéraire et artistique* n<sup>os</sup> 82 et suiv.; — Voy. CORR. HUY, 29 juillet 1892, J. T., 1274 et renvois.

2/3 du total des voix attribuées aux autres (car ce total se monte aux 3/5 de l'ensemble des voix). Mais un second fort actionnaire ne peut non plus voter pour plus des 2/5 des voix. Si tous deux atteignent leur maximum, il reste donc aux autres réunis 1/5 seulement, c.-à-d. la 1/2 du nombre de voix dont l'un ou l'autre des deux premiers jouit. Ces considérations élémentaires portent en elles la preuve que le cas « de 3 actionnaires sujets à réduction » (1) ne peut matériellement pas se présenter.

Pour ceux qui s'accrochent mieux de la mise en formules algébriques (qu'on se rassure, cela ne dépassera pas les talents d'un élève de quatrième), nous désignerons par *a*, *b*, *c*, *d*,... *l* les nombres de voix à attribuer aux différents actionnaires inscrits sur la liste de présence et rangés par ordre d'importance (*a > b > c > ... > l*). Il faut (2) :

$$a \leq \frac{2}{5} a + b + c + \dots + l$$

ce qui, en faisant passer *a* de droite à gauche, revient à :

$$a \leq \frac{2}{3} (b + c + \dots + l)$$

Si *a* atteint sa valeur maxima, *a<sub>m</sub>*, telle qu'elle

(1) Cas proposé par le *Moniteur des intérêts matériels*, 13 mars 1892, p. 600.

(2) Le signe  $\leq$  s'annonce : *Egal ou inférieur à*.

droits prévaniés, en ajoutant toutefois qu'elle avait un abonnement souscrit avec les représentants de la Société des auteurs, etc.; qu'à ce titre aucun paiement ne devrait, à la rigueur, être sollicité;

Attendu que la Société des auteurs, trouvant l'offre de 40 francs peu satisfaisante, fit, par exploit du 5 juin, signifié par l'huissier Douha et dûment enregistré, notifier à Crahay défense d'exécuter, aux fêtes des 5 et 6 juin, des œuvres du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;

Attendu que, nonobstant cette défense, le festival eut lieu; que les sociétés participantes exécutèrent les morceaux figurant au programme et dont divers émanent des parties civiles au procès actuel;

Qu'il résulte donc de ces faits que la disposition de l'art. 16 de la loi du 22 mars 1886 n'a nullement été respectée;

Attendu qu'il échet également d'examiner si, dans l'exécution telle qu'elle vient d'être établie, il y a eu atteinte frauduleuse aux droits des auteurs;

Attendu que, si on consulte les discussions de la loi précitée à la Chambre des représentants et au Sénat, et surtout celles de l'art. 24 du projet de loi (devenu art. 22 de la loi), on voit que la fraude consista à exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur;

Que, de ces discussions, il appert que celui qui exécute une œuvre sans le consentement de l'auteur, est en faute, et que cette faute devient plus grave et se transforme en fraude si, informé par l'auteur que celui-ci entend faire respecter ses droits et ne laisser exécuter son œuvre que moyennant arrangement préalable, le prévenu passe outre à cette défense et fait exécuter, quand même, l'œuvre objet du débat;

Que tel est le cas dans l'espèce; que la Société des auteurs avait notifié sa défense par exploit de l'huissier Douha et qu'il n'en a été tenu nul compte;

Attendu que le soutènement « que Crahay n'aurait joué dans les faits de la cause qu'un rôle de complice et que la complicité n'est pas punie, que la loi sur les droits d'auteur ne la punit pas et que l'art. 100 du code pénal exige une mention spéciale » ne résiste pas à l'examen;

Attendu, en effet, que Crahay reconnaît avoir, en sa qualité de président de la Royale Concorde, organisé les festivités musicales des 5 et 6 juin 1892; qu'à ce titre, il a signé les programmes, affiches, etc., réglé l'organisation des kiosques et l'ordre d'exécution des diverses sociétés appelées; que son rôle, dans les faits incriminés, est, sans contestation, celui d'un coauteur; qu'en effet, par le rôle ci-dessus relaté, Crahay a prêté aux musiciens et aux chefs de musique, dans la perpétration du délit qui donne lieu au litige, une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis;

Attendu qu'il existe, en faveur du prévenu, des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents et des rétroacts de l'affaire, notamment de l'offre précitée du 4 juin;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Crahay à 10 francs d'amende et 64 francs de dommages-intérêts...

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE BORCHGRAVE (du Barreau de Bruxelles) c. LEDUC.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**

(2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CORNÉLIS.

22 février 1893.

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — MARCHANDISES AVARIÉES PAR L'EAU DE MER ANTERIEUREMENT A LA REMISE AU CHEMIN DE FER. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

*Le chemin de fer transporteur n'est pas responsable des avaries occasionnées à des marchandises par l'eau de mer antérieurement à la remise qui lui en a été faite; il ne peut être obligé en vertu d'un contrat maritime*

résulte de la formule ci-dessus, c.-à-d.  $\frac{2}{3} (b + c + \dots)$ , il faut également :

$$b \leq \frac{2}{5} (a + b + c + \dots)$$

ce qui équivaut à :

$$b \leq \frac{2}{3} (c + d + \dots)$$

Actuellement, si *b* atteint aussi son maximum *b<sub>m</sub>*, égal à  $\frac{2}{3} (c + d + \dots)$ , nous avons la relation :

$$a_m = b_m = \frac{2}{3} (c + d + \dots) = \frac{2}{5} (a + b + c + \dots)$$

C'est ce que nous cherchions. Mais, dira-t-on, il faut encore :

$$c \leq \frac{2}{5} (a + b + c + \dots)$$

Or, quand *a* et *b* atteignent le maximum, *c* reste forcément de beaucoup en dessous de sa limite, puisqu'alors l'inégalité ci-dessus revient à celle-ci, qui est évidente :

$$c \leq \frac{2}{3} (c + d + \dots)$$

D'où l'on voit que jamais il ne peut y avoir un troisième actionnaire réductible.

L'application de ces équations est abordable au moins mathématicien des présidents d'assemblées. Il suffit d'examiner d'abord si, à raison d'une voix par action, *a* dépasse  $\frac{2}{3} (b + c + \dots)$ . Dans la négative, il



auquel il ne s'est pas soumis et dont il a pu ignorer l'existence.

Huybrechts c. l'Etat belge.

Attendu qu'il résulte d'une expertise amiable, à laquelle les parties ont fait procéder et dont les constatations ne sont pas contestées, que les avaries ayant causé préjudice au demandeur ont été occasionnées par l'eau de mer, antérieurement à la remise des marchandises litigieuses à la Compagnie du chemin de fer du Nord;

Attendu que le défendeur a uniquement participé à un contrat de transport, qui a pris naissance à Dunkerque, entre la Compagnie Générale des bateaux à vapeur et la Compagnie du chemin de fer du Nord, ayant pour objet le transport de marchandises de Dunkerque à Bruxelles;

Attendu que la Compagnie Générale des bateaux à vapeur s'est donnée en qualité d'expéditeur; le défendeur n'a pas agi comme son mandataire substitué; le demandeur n'est pas fondé à invoquer l'art. 1994, § 2, C. civ.; le défendeur ne peut être obligé en vertu d'un contrat auquel il ne s'est pas soumis et dont il a pu ignorer l'existence;

Attendu que le défendeur doit encore être exonéré de toute responsabilité, parce qu'il est constant que l'avarie est antérieure à la remise des objets entre ses mains, et que le commissionnaire ou voiturier n'est pas responsable d'accidents provenant d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (art. 4, L., 23 août 1891);

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action; l'en déboute; le condamne reconventionnellement à prendre livraison de la marchandise litigieuse à la gare de Bruxelles-Entrepôt, contre paiement des frais d'expertise et de compromis, soit 21 fr., et des frais de magasinage dont la marchandise sera grevée au jour de la prise de livraison; faute par le demandeur de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, autorise dès à présent et pour lors le défendeur à faire vendre publiquement la marchandise à Bruxelles aux frais du demandeur jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport; condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> DENEBOURG C. LAPIERRE.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**  
(2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. BAYET.

20 février 1893.

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — PATRON ET EMPLOYÉ. — OBLIGATION DE RESPECT. — MANQUEMENT. — CAS INSUFFISANT POUR OPÉRER RUPTURE.

*Si l'employé doit respect et obéissance à son patron, tout manquement à ces obligations ne peut autoriser la rupture immédiate, par le maître, de la convention de louage de services.*

*On ne saurait reprocher à un employé de s'être indigné de la supposition, émise par son patron, qu'il n'aurait pas été étranger à des lettres anonymes adressées à ce dernier.*

Gauthier c. Thirlar.

Attendu que le premier fait articulé par le défendeur ne serait pas d'une gravité suffisante, fût-il établi, pour justifier le renvoi immédiat du demandeur;

Attendu qu'il consiste en ce que, le défendeur ayant fait observer que certaines commissions ne lui avaient pas été remises, le demandeur aurait répondu : « Je le crois bien, vous êtes toujours occupé à blaguer avec M. D... »;

Attendu que si l'employé doit respect et obéissance à son patron, tout manquement à ces obligations ne peut autoriser la rupture immédiate, par le maître, de la convention de louage de services;

Attendu que l'on ne saurait reprocher au demandeur

n'y a lieu à aucune réduction; dans l'affirmative, il faut en outre examiner si *b* dépasse ou ne dépasse pas  $2(c+d+...l)$ : si non, on se borne à réduire *a* à  $2/3(b+c+...l)$ ; si oui, on réduit *ex æquo* *a* et *b* à  $2(c+d+...l)$ . Voilà tout!

En énonçant la solution sous cette forme générale, l'on ne peut se tromper, jamais. Si, par exemple, vous l'appliquez au cas A = 300 actions, B = 250, C = 100, D = 25, E = 10, F = G = H = I = J = 5 actions, vous obtiendrez comme nombres de voix  $a_m = 2/3 \times 410 = 273$  voix,  $b = 250$  voix, etc.

En sa qualité de formule mathématique, notre formule est d'ailleurs applicable dans toutes les hypothèses, quelles qu'elles soient.

Dans le cas particulier où un fort actionnaire se trouverait en concours avec deux porteurs d'une seule action, vous auriez :  $a_m = 2/3 \times 2 = 4/3$  voix,  $b = 1$  voix,  $c = 1$  voix, et vous répartiriez respectivement aux actionnaires : 4, 3 et 3 voix, rien ne s'y opposant dans la loi. Si l'un des petits actionnaires possédait, non plus 1, mais 2 ou plusieurs actions, l'autre une seule, vous auriez :  $a_m = b_m = 2$  voix,  $c = 1$  voix. Tout cela est parfaitement conforme à la loi.

Enfin, voulez-vous interroger la formule sur les cas exceptionnels d'un seul ou de deux actionnaires présents? Quels que soient d'ailleurs leurs nombres respectifs d'actions, elle renseignera un nombre nul de voix pour chacun. Cela est, en somme, parfaitement logique; car, le raisonnement se basant directement sur les conditions de l'article 61, lequel suppose la

de s'être indigné de la supposition, émise par le défendeur, qu'il n'aurait pas été étranger à des lettres anonymes adressées à ce dernier;

Attendu qu'il appartient de fixer d'après les circonstances de la cause l'indemnité revenant au demandeur; le Tribunal estime qu'il y a lieu de lui allouer à ce titre l'équivalent de ses appointements pendant un mois;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes prétentions contraires, rejette l'offre de preuve du défendeur, le condamne à payer au demandeur : 1<sup>o</sup> la somme de fr. 113.32 pour appointements; 2<sup>o</sup> celle de 100 francs pour indemnité; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MM<sup>e</sup> COEN C. DENEBOURG.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**  
(2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. BAYET.

13 février 1893.

DROIT COMMERCIAL. — COMMANDE DE MARCHANDISES. — PRINCIPE DE L'INDIVISIBILITÉ. — CAS OU IL EST INAPPLICABLE.

*Le principe de l'indivisibilité de la commande et de son exécution ne peut recevoir d'application lorsqu'un envoi se compose de marchandises de différentes espèces, n'ayant pu être considérées par les parties comme constituant dans leur ensemble un tout indivisible.*

Lélys c. Cliequet.

Attendu qu'à la réception de la fourniture faite par le demandeur, le défendeur s'est plaint que les pièces dimittes étaient trop grandes, que l'une d'elles n'était pas conforme à la commande au point de vue de la couleur; il a sollicité la faculté de couper 20 mètres de la pièce dont il reconnaissait la conformité à son ordre, mais le demandeur ayant refusé d'obtempérer à cette demande, il a retourné les deux pièces dimittes entières;

Attendu que l'on ne peut reprocher au défendeur d'avoir conservé d'autres marchandises parfaitement distinctes des premières; le principe de l'indivisibilité de la commande et de son exécution ne peut recevoir d'application, lorsqu'un envoi se compose de marchandises de différentes espèces, n'ayant pu être considérées par les parties comme constituant dans leur ensemble un tout indivisible;

Attendu que les défendeurs ont payé à l'audience le prix des marchandises achetées au demandeur et dont ils ont pris livraison;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute; le condamne aux dépens.

**Tribunal de commerce d'Anvers**  
(2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. DE WAELE.

18 mars 1893.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'AGENCE. — RÉVOCATION AD NUTUM. — INSERTIONS DANS LES JOURNAUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*La convention d'agence n'est pas un mandat pur et simple révocable ad nutum sans préavis ni indemnité, mais une convention synallagmatique sui generis qui en échange d'obligations confère des droits aux deux parties, et à laquelle les prin-*

présence de plusieurs actionnaires, la solution ne peut qu'indiquer l'absence de voix valables. Aussi bien, dans un pareil cas, la répartition en serait légalement impossible. L'article 61, devenant inapplicable perd sa valeur légale (*impossibilium nulla est obligatio*); l'« exception » qu'il constituait est dès lors censée ne plus exister, et l'on rentre dans le droit commun. L'unique actionnaire présent, ou le plus intéressé des deux actionnaires présents, peut donc prendre à lui seul toutes les décisions, du moment qu'il accomplit les formalités nécessaires à la validité de la séance; et il serait, dans ce cas, oiseux de calculer quel nombre de voix il y a lieu d'attribuer.

S'il en était autrement, la loi consacrerait cette iniquité, à savoir qu'une minorité mal intentionnée pourrait, par une abstention systématique, ruiner une société au profit d'intérêts particuliers.

Encore tout ceci est-il contesté par certains jurisconsultes professeurs de droit, qui prétendent que la première condition d'une délibération valable est la présence de plusieurs actionnaires. Ils se fondent sur ce que, pris au pied de la lettre, le mot assemblée (mis pour séance) suppose plus de deux personnes présentes.

J. G. FRESON.

cipes du mandat ne sont pas applicables dans toute leur rigueur.

X... c. Société Anonyme le « Lloyd Belge. »

Vu la citation du 7 janvier 1893 par laquelle X... poursuit à charge du *Lloyd Belge* la résiliation de la convention avenue entre parties le 22 avril 1892, avec paiement de 5,500 francs d'après décompte remis et 20,000 francs de dommages-intérêts;

Vu la citation réciproque du 18 janvier 1893 tendante à résiliation de la même convention à charge de X... avec 3,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que parties sont d'accord pour demander la jonction de ces causes à raison de leur connexité;

Attendu que la résiliation postulée de part et d'autre doit être prononcée de plano, mais que pour rechercher s'il faut la prononcer à charge de l'une ou de l'autre des parties, il y a lieu de peser leurs griefs respectifs;

Attendu que le plus important de ceux-ci est articulé par X... à charge du *Lloyd Belge* en ce que celui-ci l'aurait révoqué de ses fonctions, le 2 janvier 1893, sans raisons et de son autorité privée, sans l'intervention de justice; qu'il aurait aggravé ce fait par la publication dans trois journaux importants d'un avis de nature à lui attirer déconsidération et préjudice;

Attendu qu'en effet, un avis insolite dans les termes de celui paru dans l'*Etoile Belge*, le *Soir* et le *Patriote* du 20 janvier 1893, constitue, quels que puissent être d'ailleurs les motifs de plaintes contre un employé, une mesure abusive de la part de son ancien patron; qu'elle est en elle-même dommageable et constitue, en tous cas, une faute commise par le maître dans des relations avec son subordonné; que, dans l'espèce, pareille publication a causé au demandeur un tort matériel et moral dont il est dû réparation indépendamment de la révocation elle-même;

Attendu, quant à celle-ci, que le *Lloyd Belge* soutient avoir le droit absolu de la prononcer; que tout au moins il avait des motifs qui l'autorisaient à la faire;

Attendu que la première de ces deux thèses n'est pas fondée dans toute son étendue; qu'en effet, la convention d'agence n'est pas un mandat pur et simple révocable *ad nutum* sans préavis ni indemnité, car c'est une convention synallagmatique *sui generis* qui, en échange d'obligations, confère des droits aux deux parties: les principes du mandat n'y sont donc pas applicables dans toute leur rigueur;

Pour qu'il en soit autrement, il faudrait que le droit au renvoi sans préavis ni indemnité ait été stipulé expressément;

Tel n'est pas le cas dans l'espèce;

Car l'art. 3 des conventions avenues entre parties régit uniquement, en cas de cessation des fonctions d'agent de X..., son obligation de remettre immédiatement sans indemnité le solde de compte, les registres, documents et archives de l'agence sur lesquels il ne pourra élever aucune prétention, pas plus que sur le portefeuille d'assurances;

De plus, le *Lloyd Belge*, en annonçant le 30 novembre 1892 son intention de poursuivre la résiliation de la convention, en assignant effectivement à cette fin le 18 janvier 1893 et en relatant dans ses explications d'audience la nécessité de cette assignation devant le Tribunal, reconnaissait qu'il fallait en la cause l'intervention de la justice suivant le droit commun;

Attendu que la deuxième thèse du *Lloyd Belge* n'est pas fondée; qu'en effet, aucun des griefs, tels qu'ils sont articulés à charge de X..., ne justifie ni en particulier ni même dans leur ensemble un renvoi pur et simple, immédiat et sans dédommagement;

Attendu que si la Compagnie avait donc le droit de retirer ses pouvoirs au directeur qui ne satisfaisait pas aux espérances qu'elle avait mises en lui, moyennant par elle de le prévenir d'avance ou de lui donner une juste indemnité, elle a outrepassé ses droits en agissant comme elle a fait;

Attendu, d'autre part, que les griefs mis par X... à charge de la Société, rapprochés de son peu d'aptitude à gérer une maison d'assurances, manquent également d'exactitude;

Attendu que la résiliation doit donc, pour le seul fait de révocation sans préavis, sans indemnité et avec insertions abusives dans les journaux, être prononcée à charge de la Compagnie le *Lloyd Belge*; que le défaut de préavis se résoudra en dommages-intérêts et forme ra la seule base de ceux-ci avec le fait des insertions mentionnées ci-dessus;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes ci-dessus et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare résiliées à charge du *Lloyd Belge* les conventions verbales avenues entre parties le 22 avril 1892; limite les dommages-intérêts à allouer à X... à ce qui résulte pour lui du défaut de préavis pour le 1<sup>er</sup> février 1893 et des publications faites sans droit dans les termes employés; ordonne aux parties de conclure sur ce point, si mieux elles n'aiment comparaître en chambre du Conseil pour se concilier à ce sujet; condamne le *Lloyd Belge* aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MM<sup>e</sup> H. CARTON DE WIART (du Barreau de Bruxelles) et VAN CALSTER C. WALTON.

BULLETIN

DE LA

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

221. — DROIT CIVIL. — PRIVILÈGE. — CESSION DE COMMERCE. — AGENT D'AFFAIRES DÉPOSITAIRE DU PRIX. — RÉCLAMATION DE PRIVILÈGE POUR SES HONORAIRES. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 657, C. PROC. CIV. A D'AUTRES QU'ÀUX OFFICIERS PUBLICS.

Aux termes de l'art. 657, C. proc. civ., le droit de rétention et de privilège n'appartient qu'au seul officier public chargé d'une vente et exclusivement pour le montant de ses frais taxés par le juge; il n'existe aucun privilège pour les honoraires d'un agent d'affaires, sur le prix de la cession d'un fonds de commerce déposé entre ses mains.

Du 10 février 1893. — Tribunal de commerce de la Seine. — Syndic faillite Hébert c. Gillet et Poirson. — Plaidant : M<sup>e</sup> SAYET. — *Gaz. du Pal.*, 3 mars 1893.

222. — DROIT CIVIL. — VENTE. — ART. 1592, C. CIV. — PRIX LAISSÉ À L'ARBITRAGE D'UN TIERS. — NON DÉSIGNATION DU TIERS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR LE DÉSIGNER. — NULLITÉ DU CONTRAT. — ABSENCE D'EFFET JURIDIQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION. — NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — ALLÉGATION DE FAUTE OU DE MAUVAISE FOI. — ART. 1382, C. CIV. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

Si, aux termes de l'art. 1592, C. civ., le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, le contrat de vente manque d'un de ses éléments essentiels lorsque le tiers n'a pas été spécialement désigné par les parties; en effet, le Tribunal n'ayant pas qualité pour le choisir lui-même en cas de désaccord, il dépend dans ces conditions de chacun des contractants d'empêcher la détermination du prix en refusant systématiquement d'accepter l'expert qui lui serait proposé; une pareille obligation est nulle comme renfermant une condition purement potestative, et ne peut, dès lors, produire aucun effet juridique; la partie qui entend se prévaloir de la vente alléguée ne saurait être admise à réclamer des dommages-intérêts, ni en arguant de ce que l'autre partie refuse d'exécuter ladite vente, puisque celle-ci doit être tenue pour non existante, ni de ce qu'elle ne remplit pas l'obligation par elle contractée de s'accorder sur le choix d'un expert, puisque c'est la nullité de cette obligation même qui vicie le contrat intervenu.

Mais si aucune action ne peut naître directement de l'inexécution du contrat, rien ne s'oppose à ce que des dommages-intérêts soient réclamés, conformément aux dispositions de l'art. 1382, C. civ., lorsque l'une des parties justifie d'un dommage qui est résulté pour elle de l'erreur dans laquelle elle a été induite par la faute ou la mauvaise foi de l'autre partie.

Du 15 février 1893. — Cour d'appel de Dijon (2<sup>e</sup> ch.). — Grosjean c. Tissier. — Plaidants : MM<sup>e</sup> GOUGET et ROUGÉ. — *Idem*, 27-28 février 1893.

223. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — CLAUSE EXIGEANT LA MENTION DES HYPOTHÈQUES GRAVANT L'IMMEUBLE. — CARACTÈRE LICITE. — INOBSERVATION. — RÉTIENCE. — INFLUENCE SUR L'OPINION DU RISQUE. — REFUS D'INDEMNITÉ EN CAS DE SINISTRE. — LÉGITIMITÉ.

La clause obligeant l'assuré à mentionner dans la police les hypothèques gravant ses immeubles, quelque rigoureuse qu'elle soit, n'a rien de contraire à l'ordre public; elle est, dès lors, licite et forme la loi des parties.

Le fait de l'assuré de n'avoir pas révélé l'existence de l'hypothèque est de nature à influencer sur l'opinion du risque, l'assuré pouvant avoir un intérêt moindre à la conservation de la chose.

Du 17 février 1893. — Tribunal civil de la Seine (6<sup>e</sup> ch.). — Légière c. Compagnie d'assurances *La Nation*. — Plaidants : MM<sup>e</sup> CAZEUX et THÉVENET. — *Idem*, 27-28 février 1893.

224. — DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SYPHILIS. — TRANSMISSION DU NOURRISSON À LA NOURRICE. — ENFANT MIS EN NOURRICE PAR L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — PRÉCAUTIONS À PRENDRE PAR CELLE-CI. — NÉGLIGENCE. — RESPONSABILITÉ.

Le fait de la transmission de la syphilis du nourrisson à la nourrice donne lieu à une action en dommages-intérêts; il appartient à l'administration de l'Assistance publique qui a placé l'enfant en nourrice de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder celle-ci du danger même hypothétique d'une contagion, ou du moins de l'avertir du risque que cet allaitement pouvait présenter pour elle; si toutes les mesures, prescrites par la prudence pour éviter une contagion, n'ont donc point été prises, la responsabilité de l'Assistance publique se trouve engagée.

Du 24 février 1893. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.). — Epoux O... c. Assistance publique. — Plaidants : MM<sup>e</sup> A. RENDU et FOURCADE. — *Idem*, 15 mars 1893.



**CORRESPONDANCE GANTOISE**

Je sais toute la mansuétude de notre excellent Confrère Jules Destrée et j'ai grand besoin de m'y fier, car voilà que depuis le 20 mars il me faut rendre compte de sa conférence au Jeune Barreau de Gand. Et pourtant j'espère que si ces lignes lui passent sous les yeux, il m'accordera, en souriant un peu, l'absolution de ma longue torpeur, dont il connaît, lui, la cause !

Donc, il fut à Gand, comme à Anvers et à Bruxelles, « présenter » et lire quelques-uns de ses paradoxes professionnels, le *Manteau*, déjà connu des lecteurs du *Journal des Tribunaux*, les *Débuts*, le *Progrès*.

Lus d'une intonation un peu sourde, certaines phrases abandonnées comme dans une soudaine lassitude de pensée et de parole; d'autres soutenues, détaillées, vibrantes dans la tonalité discrète de l'ensemble; merveilleusement descriptifs de la voix comme du verbe, ces morceaux de fine littérature et de haute inspiration ont dans l'auditoire causé une émotion peu expansive, mais bienfaisante et durable.

*Le fond* : Des principes, pas nouveaux, s'excuse modestement le conférencier en débutant, mais recueillis des plus grands, des plus nobles de nos anciens; rendus tangibles en quelques scènes professionnelles, commentés avec la robuste logique du vrai et du bien !

*La forme* : Des tableaux, des portraits burinés avec un amusant réalisme, comme la séance solennelle de la Conférence de N... et le masque suggestif de son président; ailleurs, le fin profil d'un maître regretté, l'admirable et troublante description d'une bibliothèque d'avocat, à l'heure des demi-teintes, des rayons éteints, du repos des esprits et des choses...

*L'ensemble* : Une œuvre de droit et une œuvre d'art.

J. F.

\*\*\*

Continuant la série des « analyses bibliographiques » dont j'ai signalé récemment l'innovation, M<sup>e</sup> Christophe, un jeune qui a la vaillance de faire de la métaphysique, a entrepris la Conférence du livre récent de l'abbé de Baets : *Les bases du droit et de la morale*.

Puiss-je invoquer, en le modifiant un peu, le vieux brocard : Compte rendu sur compte rendu ne vaut ! je ne pourrais sans m'égarer suivre M<sup>e</sup> Christophe dans l'analyse très touffue qu'il a faite du livre de M. de Baets.

En ses grandes lignes, la critique a successive-

ment repris les deux principaux problèmes examinés par M. de Baets.

Selon celui-ci, la base de la morale et du droit est en Dieu, c'est-à-dire en un être qui a l'existence comme prérogative essentielle; être infini, absolu, ayant sa cause en lui-même.

La fin de tous les êtres est, suivant la formule de saint Thomas d'Aquin, la glorification de cet absolu, la gloire de Dieu.

L'homme existant pour cette fin, dont l'accomplissement constitue l'action objectivement morale, doit avoir à sa disposition les moyens d'y parvenir, d'où le droit primordial et inviolable de tout homme à conserver et à développer son existence, sa pensée, sa volonté.

M<sup>e</sup> Christophe critique le point de départ de ce raisonnement, soutenant que l'absolu ne saurait être pensé, parce que la connaissance d'une chose ne peut être acquise que par une ressemblance ou une dissemblance avec d'autres choses, par une comparaison, par des conditions incompatibles avec la notion de l'absolu dont l'essence est d'être inconditionné.

Abordant ensuite la question de l'imputabilité, M<sup>e</sup> Christophe reproche à M. l'abbé de Baets d'avoir, en dépit de toutes les découvertes physiques et psychologiques récentes, dogmatisé le libre arbitre comme pouvant seul fonder la responsabilité morale et partant la responsabilité pénale.

M<sup>e</sup> Christophe estime qu'en cela l'auteur ne s'en est pas tenu à la règle de méthode reprise par lui à Saint Thomas d'Aquin et à Aristote : « *Nihil est in intellectu quod non prius fuerit in sensu.* »

Il défend, à l'aide de citations de Tarde, de Guyon, en rappelant les écoles des jansénistes, des puritains, etc., l'idée que le déterminisme est compatible avec la responsabilité morale et partant pénale. Il conclut en contestant que la morale et la paix sociale soient sérieusement menacées par les systèmes nouveaux d'anthropologie criminelle.

Il rappelle enfin que M. de Baets a fait une tentative très sincère et très louable pour concilier les divers systèmes actuellement en présence sur les bases de la morale et du droit; il croit cette entreprise réalisable dans le domaine pratique, en ce qui concerne notamment les réformes à introduire dans les matières juridiques et pénales, mais prévoit que sur le terrain métaphysique, l'accord ne pourra se faire.

En ce travail, dont on aperçoit mieux la difficulté quand on cherche à le résumer, M<sup>e</sup> Christophe a su, malgré une sécheresse inévitable, intéresser un auditoire dont la majeure partie professait cependant des théories fort divergentes des siennes.

La tentative est bonne, elle a réussi, et nous pensons même qu'il ne serait pas impossible de traiter à l'avenir pareils sujets, à la Conférence, en discussion contradictoire.

\*\*\*

En séance du mercredi 12 courant, enfin, la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant, dont les considérants contiennent la justification :

Considérant que diverses œuvres de moralisation et de protection sociale, telles que le patronage des condamnés libérés, des jeunes délinquants, des enfants moralement abandonnés, des vagabonds, la défense des vagabonds et des enfants cités en justice, forment le but de multiples comités distincts et indépendants, existants ou en voie de formation;

Considérant que ces diverses œuvres, issues d'une même pensée et poursuivant une mission semblable, seraient utilement groupées en une seule association;

Qu'une pareille association aurait nécessairement une autorité, des ressources, des moyens d'action, d'information de placement et de propagande supérieurs à ceux des comités isolés actuels, auxquels serait laissée d'ailleurs toute liberté dans l'accomplissement de la mission spéciale qu'ils se sont imposée;

Considérant qu'il appartient au Barreau et spécialement au Jeune Barreau, parmi lequel les comités existants sont en majeure partie recrutés, de provoquer la formation de la dite association;

Considérant que la bonne réussite des œuvres dont il est parlé ci-dessus dépend essentiellement de l'entente parfaite avec les pouvoirs publics chargés d'appliquer les récentes dispositions législatives prises en cette matière;

La Conférence émet le vœu :

1<sup>o</sup> de voir convoquer en une assemblée générale les membres des deux Conférences du Barreau de Gand, ceux du Comité de patronage des condamnés libérés et des jeunes délinquants et les organisateurs des sociétés en formation, dont le but est de protéger et de moraliser les vagabonds et les enfants vicieux ou abandonnés.

2<sup>o</sup> de voir inviter à cette assemblée les magistrats des parquets, les juges de paix et généralement tous les fonctionnaires avec lesquels l'association projetée devrait entrer en relations;

3<sup>o</sup> de voir discuter par cette assemblée les principales conditions d'organisation et de fonctionnement de la dite association;

Charge sa commission administrative d'exécuter le présent vœu.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

LES ERREURS JUDICIAIRES (1).

Pierre Merle fut condamné le 7 mai 1891, par la cour d'assises de l'Yonne, à quinze ans de travaux forcés comme coupable d'avoir, le 4 décembre 1890, assassiné son frère, un petit rentier du hameau de Morzy. Malgré ses protestations d'innocence, malgré l'alibi qu'il avait présenté, le jury avait conclu à sa culpabilité. Il fut envoyé en Nouvelle-Calédonie, où il purge sa peine.

L'opinion publique dans l'Yonne s'est prononcée énergiquement pour son innocence. A la suite d'une démarche de M. Doumer, député d'Auxerre, et de la remise d'un mémoire de M<sup>e</sup> Henri Robert, une enquête a été faite qui conclut à la mise en liberté du forçat.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêté royal du 17 avril 1893 :

— La démission de M. VRIJNS (J.-P.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Hoogstraeten, est acceptée.

**Nécrologie.**

— M. AERTS (J.-B.-L.), avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est décédé le 28 mars 1893.

(1) Voy. J. T., 1893, p. 12 et les nombreux renvois, p. 124, 192, 318, 336 et 383; — PAND. B., v<sup>o</sup> *Erreur judiciaire*.

**ANNONCES**

**VENTE PUBLIQUE**

DE LA

**BIBLIOTHÈQUE**

de feu M<sup>e</sup> NAMECHE, prêtre de la maison pontificale, recteur émérite de l'Université catholique de Louvain. — Théologie, Philologie, Philosophie, Littérature, Histoire générale, Histoire de France, Histoire de Belgique, Antiquités, Art, Architecture, Livres à gravures, Bibliographie, Haretés, Voyages, Economie politiques, Sciences. — La vente aura lieu du 26 avril au 6 mai 1893, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Petite collection juridique. — N° VIII

**LA VIE CIVILE**

PREMIÈRE PARTIE

**DE LA FAMILLE**

PAR

**JULES WAXWEILER**

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME DEUXIÈME

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

**SALLE RUBENS**

Directeur : **A. RAPS**

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**CODE POLITIQUE**

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

**FERDINAND LARCIER**

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

**JULES DE LE COURT**

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belge), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'extradition accordée dans la loi sur le *Droit d'auteur*.

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des *CODES BELGES* de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juristes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placé les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières.

J. D.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.

**JOURNAL DE PROCÉDURE**

ET DES

**OFFICIERS MINISTÉRIELS**

publié par un Comité de Magistrats, d'Avocats et d'Officiers ministériels

PARAISANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : 8 francs. — On souscrit chez l'Editeur, M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles.

**LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE**

ET LA

**REVISION DE LA CONSTITUTION**

PAR ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

Un vol. petit in-8° carré, de 157 pages. — Prix : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

513

## SOMMAIRE

L'ARRESTATION DE M. EDMOND PICARD.  
LÉGISLATION. — Arrêté royal du 30 mars 1893 concernant les mesures d'exécution de la loi du 25 novembre 1889, réglant la perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement et la tenue des registres dans les greffes.

JURISPRUDENCE BELGE. — Tribunal civil de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Gage de la chose d'autrui. Titres nominatifs. Connaissance par celui qui reçoit les titres. Nullité du gage.) — Tribunal civil de Charleroi, 3<sup>e</sup> ch. (Demande d'expertise préalable. Différence avec une véritable action. Insuffisance pour interrompre la prescription.) — Justice de paix de Liège. (Contrat de bail. Plantations par le locataire. Droits rétroactifs du bailleur et du locataire soit pendant le bail, soit quand il est expiré.)

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Paradoxes professionnels: Sur la Confraternité.

## L'ARRESTATION

DE

## M. EDMOND PICARD

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de publier une série de documents qui suffisent à donner la vraie signification de ce singulier exemple de Mégaloscopie judiciaire. Les lecteurs tireront eux-mêmes les conséquences.

On est vraiment stupéfait, après coup et maintenant que ces événements s'enfoncent déjà dans le passé, de voir à quoi les autorités, les plus calmes d'ordinaire et les plus mesurées, peuvent se laisser entraîner quand elles subissent l'affolement d'une crise. Vraiment, il n'y a plus alors de garanties qui tiennent et c'est à qui sera invinciblement entraîné, de la meilleure foi du monde, au plus loin dans l'arbitraire.

Au surplus, notre Rédacteur en chef donnera mardi, à 8 1/2 heures, à la Galerie moderne, rue Royale, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, une lecture intitulée *Quarante-huit heures de pistole*, que nous publi-

## PARADOXES PROFESSIONNELS

## SUR LA CONFRATERNITÉ

Il y a quelques jours à peine que le jeune Avocat est arrivé au Palais de Justice. Il est délicieusement embarrassé. Sa belle robe, qui sent l'étoffe neuve, le gêne un peu pour marcher; il s'inquiète de la manière dont l'hermine doit pendre de l'épaule; il n'a point encore adopté les attitudes de la toque. Mais, malgré ces gaucheries, comme il se sent heureux et fier! Comme il lui semble avoir triomphé d'obstacles formidables: tous ces examens qu'il a fallu escalader! Finis, les professeurs, les répétitions et les cours! Une existence nouvelle s'ouvre; il se sent arrivé, promu dans la vie à des dignités longtemps ambitionnées. Quant le petit peuple subalterne du Palais le salue « Monsieur l'Avocat », cela lui paraît avoir un léger fumet de vassalité vraiment flatteur. Il ne sait rien de la Profession et souvent personne n'est là pour lui en enseigner les rudes devoirs. Il en a vu surtout les côtés brillants et fascinants: les grandes réussites du talent ou de la chance; il en ignore toutes les tristesses cachées, les découragements, les résignations amères. Il évoque l'avenir comme une facile prome-

514

rons en feuilleton et qui augmentera, dans la mesure du possible, la lumière sur cette étrange aventure. C'est dans les moments de crise que surgissent les questions nouvelles et que les solutions et les réflexions qui apparaissent enrichissent le patrimoine commun. A ce titre d'utilité professionnelle, on nous pardonnera de donner autant d'importance à des incidents déjà tant amoindris après trois jours de calme et de retour sur soi-même.

Une rumeur singulière courait la ville mardi matin.

On assurait que M. Edmond Picard venait d'être arrêté. Renseignements pris, la chose était exacte.

A 7 heures et 1/4, au saut du lit, M. Edmond Picard fut averti que trois personnes demandaient à lui parler. Descendu dans son cabinet, il fit demander les noms. On vint lui dire que c'était M. le substitut Jottrand et deux officiers de police.

Il dit de prier ces messieurs de monter au salon, et quitta son cabinet d'avocat, dont il mit la clef dans sa poche, dans la pensée qu'on voudrait y tenter une perquisition.

M. Jottrand, avec une politesse exquise (car si les procédés légaux appliqués furent violents, leur exécution, de la première à la dernière minute, fut irréprochable), exposa à M. Picard qu'à son grand regret il devait l'informer qu'il était porteur d'un mandat d'amener. M. Picard répondit qu'il était à sa disposition et se retira pour déjeuner. Il donna quelques ordres et avertit son fils aîné, ajoutant: « Décidément on finira par prouver que j'ai le don de prophétie. Ne disais-je pas hier au soir en dinant: Je ne serais pas étonné si demain on m'arrêta. »

Après s'être muni des *Fleurs du Mal*, de Baudelaire, et du dernier volume de la *Correspondance de Flaubert*, il monta en fiacre avec le commissaire de police de Saint Gilles, M. Crabbe, un ancien marin comme lui, et l'adjoint Reulair.

nade sur un fleuve superbe, entre des rives fleuries et respectueuses. La barque est confortable; il suffit de la laisser descendre mollement le courant...

Aux Maîtres dont il avait su les noms par les feuilles publiques, son patron l'a présenté. Tous ont été pour lui charmants et d'accueil aimable. Tous l'on appelé « Confrère ». Le jeune avocat est enchanté. Il retrouve des camarades d'université et se plaît, avec une puérile insistance, à les dénommer aussi Confrères. Cette cordialité ostensible, égalisante, reste une de ses plus agréables impressions. Il s'en grise; il ne voit plus autour de lui que des sourires, des mains tendues, des amitiés s'épanouissant comme des fleurs au soleil; il est prêt à ouvrir son cœur, à laisser échapper de naïves confidences devant toutes ces bienveillances qu'il imagine... Il se rend aux audiences. Il assiste à la séance de rentrée de la Conférence. Partout il entend exalter en phrases pompeuses et décoratives cette Confraternité qui lui paraît si douce...

Mais, après trois mois, il a entendu, dans la salle des Pas-Perdus, d'étranges choses. A mesure qu'il se familiarisait avec le monde judiciaire, il apprenait aussi les misérables potins dont la médiocrité et l'envie escortent chaque individualité. Il apercevait de lui-même certains défauts, certains ridicules que d'ailleurs d'indulgents confrères soulignaient avec insistance. Un matin, il entendit un Ancien qu'il estimait fort, s'exclamer: « Bonnes blagues, la confraternité, la solidarité, la tutelle du Conseil de discipline, protectrice des faibles, sévère aux forts! Essayez-en mes

515

Arrivé au Palais de Justice, on lui signifia le mandat d'amener, qui visait la prévention des art. 278, 279 et 66, 3<sup>e</sup> du code pénal: Coauteur par provocation d'un attentat contre un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Quelques instants après, M. Edmond Picard était introduit dans le cabinet de M. le juge d'instruction de Cambry de Baudimont, lui aussi d'une irréprochable courtoisie.

Ce magistrat communiqua à M. Picard le numéro du *Peuple* du 17 avril, édition B, et lui signala, comme constitutif de la provocation, l'alinéa suivant, rendant compte d'une partie du discours prononcé par lui, samedi soir, au meeting de la *Cour Royale*, à Saint-Gilles:

Vous devez donc espérer. Vous devez avoir confiance, malgré la garde civique que l'on fatigue inutilement, malgré la police qui vous sabre par ordre de Buls, malgré les gendarmes brutaux qui empêchent vos manifestations. Tenez, la nuit dernière, je rêvais. Un cortège formidable traversait le boulevard en face de chez moi, et se rendait vers l'avenue Louise en criant: « A mort! A mort! » Ils allaient chez M. Buls, rue du Beau-Site, pour lui faire un mauvais parti! (Vifs appl.)

M. Picard répondit en substance:

« Je tiens d'abord à déclarer que j'ai le sentiment des risques qu'on court lorsqu'on prend une part active aux graves événements qui se déroulent actuellement chez nous et que j'ai toujours été résolu à accepter sans réserves toutes les conséquences de mes actes, de mes écrits et de mes paroles.

« Mais le compte rendu du *Peuple* ne rend pas exactement ce que j'ai dit. Hier matin, lundi, alors que je me rendais au Palais de Justice, avec un de mes stagiaires, M<sup>e</sup> Cattier, il me fit voir, dans le *Patriote*, un article relatif à l'attentat commis contre le Bourgmestre, débutant par une épigraphe qui relatait inexactement le passage de mon discours relatif à mon rêve. Arrivé au Palais, avant de mettre ma robe, dans le local

amis, ayez un incident dans lequel vous aurez mille fois raison et glissez-vous dans ce laminoir; vous en sortirez diminué, écrasé, aplati, avec des blessures partout, à votre dignité, à vos illusions, à votre renommée, partout. Faites-vous respecter vous-même, *unguibus et rostro*: mieux vaut se faire craindre que plaindre! »

Quelques jours après, le stagiaire écrivait sous la dictée de son patron: « Mon cher confrère M<sup>e</sup>...; vraiment, je ne sais pourquoi, murmura distraitement ce dernier, comme s'il pensait tout haut, pourquoi je lui écris ainsi: ce « cher confrère » est un misérable qu'on ne laisse au tableau de l'Ordre que par une tolérance sans excuse. On ne peut communiquer avec lui que par le greffe et je me détourne quand je le peux pour éviter son sourire faux et la poignée de sa main moite. Enfin! Allez toujours: Mon cher confrère, je...

Ces propos, l'Ancien et le Patron les ont jetés à l'étourdie, en passant, sans y attacher d'importance. L'instant d'après, il les ont oubliés. Mais le jeune avocat y songe. Ils sont tombés dans son esprit que certaines mésaventures futures commençaient à rendre soupçonneux, et ils s'y enfoncent, profondément, douloureusement. Alors, ce serait vrai, ces histoires de boue de la salle des Pas-Perdus qu'on chuchote en ricanant dans les groupes, ces taches dans les plus étincelants soleils, tous ces dessous de platitudes et d'ignominies!

Le jeune avocat souffre cruellement. Avec la versatilité de l'adolescent à qui l'expérience n'a point

516

du Barreau de Cassation, et sur du papier à lettres de ce Barreau, que je retournai, j'écrivis au *Patriote* une lettre que j'envoyai aussi à la *Réforme* et qu'elle publie ce matin. La voici:

On me met sous les yeux l'épigraphe de l'article que vous consacrez à l'attentat contre M. Buls; vous voulez bien y donner à une partie du discours que j'ai prononcé au meeting de la *Cour Royale* une allure prophétique.

Vous éprouverez apparemment quelque satisfaction à savoir que votre reporter a dénaturé la phrase en question. J'ai dit sur un ton humoristique qui a fait rire l'assemblée, et pour prouver à ma manière combien l'excès des mesures policières risquait d'aller à l'encontre du but poursuivi, que j'avais rêvé, non pas d'un cortège quelconque, comme vous l'imprimez, mais d'un cortège de gendarmes éreintés, de gardes civiques exaspérés et d'agents de police esquinés allant chez M. Buls pour lui faire un mauvais parti, dans la colère d'avoir été surmenés par ses consignes.

Veuillez publier immédiatement cette lettre et agréer mes salutations empressées.

Lundi matin.

EDMOND PICARD.

« Comme vous le voyez, j'avais simplement voulu présenter dans un apologue, sous une forme imagée, les inconvénients, même pour les agents de l'autorité, des mesures excessives ordonnées par le Bourgmestre et qui ont soulevé la réprobation générale, suffisante explication de ce qui lui est arrivé sans qu'il faille chercher à l'imputer à une personne déterminée.

« Dès dimanche soir, j'étais averti qu'on cherchait à m'endosser la provocation de cette voie de fait, et hier soir j'ai lu dans la *Liberté* un article qui était une excitation directe aux rigueurs du Parquet. J'ai dit alors: Je ne serais pas étonné d'être arrêté demain.

« J'ajoute en finissant que j'ai pour M. Buls une vieille et fidèle amitié. Mais cette affection ne m'a jamais empêché de juger avec indépendance les actes du fonctionnaire. C'est ce que j'ai fait pour les mesures inutiles, dangereuses et maladroites qu'il a prises et qui ont infligé à tant de

encore appris la complexité des choses, il passe brusquement du ravissement au désespoir. Il devient à son tour méchant et dénigrateur. Aux actions les plus généreuses, il entend attribuer des mobiles ignobles ou mesquins qui lui paraissent de beaucoup les plus vraisemblables; il note dans des conversations l'aveu de déloyales rroulardises, les fanfaronnades cyniques de procéduriers se vantant d'avoir triomphé du Juste. Il voit son Patron causer familièrement avec celui qu'il flétrissait l'autre jour et se demande tristement: « Ah! ça, quelle abjecte comédie tous ceux là jouent-ils? »

Maladivement, il s'exagère la morgue hostile des vieux; l'envie impatiente des jeunes, il ne voit plus que l'odieuse halle à des affaires, les irrémédiables rancunes des dissentiments politiques, la mêlée haineuse et avide qui se cache sous ces apparences courtoises. Il sent enfin tout ce que cette bienveillance qu'il avait cru rencontrer avait de superficiel; il s'irrite à présent de s'entendre appeler confrère; cela lui paraît un dédain, comme l'affectation de le mêler au troupeau, de ne pas même savoir son nom; et chaque fois la salutation banale griffe péniblement sa susceptibilité ombrageuse.

Ces tourments là, je pense que toutes les âmes fières et scrupuleuses les ont connus. J'en sais qui se sont arrêtés indécis, inquiets devant cette existence d'équivoques et de mensonges, — et révoltés; j'en sais d'autres qui, des années venues, ont vu s'effeuiller leurs illusions avec un serrement de cœur devant



nos concitoyens des cruautés autrement graves que celle qui a atteint le Bourgmestre. Mais il n'eût été conforme ni à mes sentiments pour M. Buis comme homme, ni, je crois pouvoir le dire, à mon caractère, d'exciter à un attentat sur sa personne, et surtout de chercher à le faire accomplir par d'autres si, par une circonstance étrange, je l'avais cru nécessaire à la chose publique. »

*Le Peuple ajoutait :*

A la suite de cet interrogatoire, et probablement pour empêcher M. Edmond Picard de prendre part à la journée de mardi, on a décerné contre lui un mandat d'arrêt et il a été conduit aux Petits-Carmes, toujours avec les mêmes égards.

Et voilà comme, après avoir supprimé la liberté de circuler, la liberté de se réunir, la liberté de parler, on arrive à supprimer la liberté de rêver, et même la liberté de raconter ses rêves.

On connaissait le rêve d'Athalie ! Voici maintenant le rêve de Picard !

N'empêche que les idées vont quand même. Et qui sait ? Probablement que toutes ces prétendues habiletés y aident mieux que les plus profondes tactiques.

**Lettre de M. Edmond Picard à M. le Juge d'Instruction de Cambry.**

M. Picard, après son interrogatoire, a remis au Juge d'Instruction la lettre suivante :

Au moment où finissait mon interrogatoire, je vous ai exprimé le désir de laisser trace d'une protestation relative aux procédés auxquels on a cru devoir recourir en ce qui me concerne, et vous m'avez dit que la lettre qui l'exposerait serait jointe au dossier.

J'ai trouvé singulier qu'on ait décerné contre moi un mandat d'amener et qu'on l'ait fait exécuter dans mon domicile, alors que rien ne permettait de croire que je n'aurais pas déféré à un simple mandat de comparution. Malgré les formes absolument courtoises dont M. le substitut Jottrand et vous-même avez accompagné l'accomplissement de votre mission, je tiens, pour le principe, à m'élever contre cette manière d'agir inutile et rigoureuse, et qui, à mon avis, témoigne une fois de plus qu'en matière politique la juste mesure ne saurait être espérée.

Je ne puis m'empêcher d'y voir un avertissement à ceux qui auraient la velléité de m'imiter dans la lutte que je soutiens pour faire rendre justice à la classe ouvrière et détruire le privilège inique que nos funestes lois actuelles consacrent au profit de la bourgeoisie, dont je fais partie.

Veillez agréer, Monsieur le Juge d'Instruction, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Au Palais de justice, mardi matin, 18 avril 1893.

Le matin même de son arrestation, notre Rédacteur en chef a reçu l'adresse suivante des quelques confrères qui, n'étant pas retenus par leurs devoirs civiques, venaient, au Palais même, d'apprendre la nouvelle :

Cher et Eminent Confrère,

Nous apprenons à l'instant votre arrestation.

Ceux de vos amis du Barreau, qui sont en ce moment au Palais, en sont profondément émus et tiennent à vous témoigner leurs ardentes sympathies et leur respect pour votre caractère.

Tous, nous affirmons notre solidarité avec vous dans cette grande lutte pour le suffrage universel.

Ils ne vous connaissent pas, ceux qui prétendaient que vous avez été mû par autre chose qu'une grande pensée et que vous auriez jamais voulu l'acte de violence qu'on vous reproche d'avoir provoqué.

Inévitable, et se résignant à oublier les utopies des premiers ans, comme on se résigne à voir à l'automne tomber les feuilles roussies et s'éparpiller mélancoliquement sur les routes dans un frissonnement sec de choses mortes.

Il leur a manqué quelqu'un pour leur dire : Jeune homme, tu te représentes à tort la Profession comme la descente facile d'un courant parfumé au milieu d'acclamations laudatives. La Confraternité n'est pas un verbe magique qui ait le pouvoir de transformer les habitants du Palais en Saints de légende. Elle est impuissante à faire naître, du conflit d'intérêts perpétuellement adverses, les dévouements chimériques que tu rêves. Songer à cela, c'est aller au devant de trop évidentes méprises.

Les Confrères sont des hommes, avec l'amalgame de passions, de vices et de travers que ce mot suppose nécessairement. Les féroces dialogues de la salle des Pas-Perdus qui t'apprennent tant de misères ne t'ont pas trompé. Mais les discours décoratifs et pompeux ne t'induisent pas non plus en erreur. S'il est d'un esprit très jeune d'espérer rencontrer incessamment des héros, il est tout aussi enfantin de voir partout des monstres. La nature est moins prodigue de phénomènes. Il faut te le répéter et t'en convaincre : sous les robes, il y a des hommes, c'est-à-dire la tendance à l'erreur et au mal, et aussi, même chez les plus déçus, la possibilité d'actions généreuses et nobles.

Le malentendu que tu déplorais fut de ne point convenir de cette complexité ; car, dès lors, tout s'éclair-

Vous êtes au-dessus de pareilles suppositions. Agréer, cher et éminent confrère, l'expression de nos sentiments cordiaux et dévoués.

HENRI VANDER CRUYSSSEN, FR. NINAUVE, H. LA FONTAINE, J. DES CRESSONNIÈRES, RAYMOND BÛN, EMILE VANDERVELDE, PAUL OTLET, H. CARTON DE WIART, EMILE BRUNET, HENRI GEDOELST, LÉON FURNEMONT, KARL DE BURLET, LÉON HENNEBICQ, EUGÈNE ROBERT, MAX HALLET.

**Au Barreau de Cassation.**

M<sup>e</sup> Picard avait adressé à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de Cassation la lettre suivante :

*Maison d'arrêt et de justice à Bruxelles.*

Bruxelles, le 19 avril 1893.

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai été arrêté hier matin et soustrait ainsi aux nombreux intérêts qui me sont confiés comme Avocat.

Je n'ai guère besoin de vous dire qu'il en peut résulter de graves inconvénients pour les clients qui m'ont investi de leur confiance.

Un tel fait touche donc directement à l'exercice de notre profession et appelle l'attention des chefs de l'Ordre.

A mon avis, l'inculpation, spécialement telle qu'elle est apparue après mon interrogatoire et la remise de certaines pièces, ne comportait aucunement la mesure exceptionnelle d'un mandat d'arrêt qui a néanmoins été décerné contre moi après ces premières formalités. Il s'est, en effet, manifesté clairement que l'Instruction avait agi sur la foi d'un compte-rendu isolé et inexact des paroles que l'on incriminait. J'ai donc lieu de craindre que mon arrestation a surtout eu un but politique, celui de me paralyser durant les événements qui se déroulent à l'occasion de la Revision.

Assurément, les actes de l'Instruction sont du ressort de la police judiciaire ; mais l'intervention des autorités de l'Ordre, agissant officieusement, pour le contrôle et la sauvegarde des prérogatives attribuées à l'Avocat dans un intérêt public, à savoir la libre et constante défense des intérêts qu'on lui a confiés, est opportune et peut servir la Justice, en rendant à ses affaires ceux des membres du Barreau qui se trouvent dans un cas analogue au mien. C'est, du reste, également conforme aux sentiments de confraternelle solidarité qui font l'honneur de la famille judiciaire.

Pour ces motifs, je vous prie, Monsieur le Bâtonnier, d'examiner la situation et de prendre, soit seul, soit avec le concours du Conseil, telles mesures que vous croirez utiles.

Veillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de ma haute considération.

M. le Bâtonnier a répondu immédiatement par la lettre suivante :

Bruxelles, le 19 avril 1893.

Monsieur et Honoré Confrère,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser ce matin. Je convoque, en ce moment, le Conseil de l'Ordre pour lui en donner connaissance et prendre avec lui telles mesures que de droit. Il en délibérera jeudi, 20, à midi, en la salle de l'Ordre.

Je me suis assuré que vous n'aviez aucune affaire civile inscrite au rôle de cassation pour l'audience de demain.

S'il y avait, dans votre cabinet, quelque pourvoi à déposer d'urgence, je vous offre de vous prêter, à cette fin, ma signature.

Quant à celles de vos affaires qui seraient pendantes devant une autre juridiction que celle de la Cour de cassation, il me semble que c'est à l'intervention du bâtonnier d'appel que vous devez recourir.

Agréer, Monsieur et Honoré Confrère, les assurances de mes sentiments confraternels.

SAINTELETTE.

cit. La Confraternité commande sans doute la sympathie ; mais elle te réserve le bénéfice d'inventaire ; ce n'est qu'une présomption *juris tantum*, comme disent les romanistes. Elle présente maintes analogies avec les convenances du cant et du bon ton ; une certaine égalité aimable s'établit dès la présentation entre gentlemen ; mais cette solidarité de gens du monde est très à fleur de peau. Elle n'empêche point la circonspection prudente et l'examen réfléchi. Elle n'a point de caractère impératif, puisqu'il est loisible à chacun de rompre tout commerce, sans délai, avec un tiers reconnu grossier ou déplaisant.

Tandis qu'il faut indispensablement revenir au Palais tous les jours ; que les affaires deviennent impossibles avec des confrères irrités, il a donc bien fallu, pour que l'existence fut tolérable et féconde, courber les mauvais vouloirs sous la convention confraternelle. C'est, en somme, un code de règles et d'usages adoptés par des gens de tempéraments très divers, d'opinions multicolores, d'intérêts opposés, pour la facilité plus grande de l'accomplissement d'une œuvre commune. Comme cette œuvre est une nécessité sociale, une des plus hautes, le principe et la source de la Confraternité se trouvent donc rattachés à la notion même de la Justice.

Sans être la fraternité édenique que tu avais conçue, c'est une prescription très sérieuse et très justifiée. Ton devoir moral apparaît donc celui-ci : Relève doucement les fleurs froissées de tes illusions, débâte-les contre les impressions funestes, cultive-les

Après la réunion du Conseil de l'Ordre, M. le Bâtonnier a communiqué à M<sup>e</sup> Picard, ainsi qu'il suit, le résultat de la délibération :

Bruxelles, le 20 avril 1893.

Monsieur et honoré Confrère,

Le Conseil de l'Ordre, réuni ce jour sous ma présidence, a pris la résolution que voici :

« Vu la lettre, en date du 19 courant, adressée par M<sup>e</sup> Picard au Bâtonnier de l'Ordre ;

« Considérant que le mandat d'arrêt décerné contre M<sup>e</sup> Picard a pour cause une prévention de droit commun ;

« Le Conseil décide n'y avoir lieu à intervenir auprès de la Magistrature aux fins de réclamer d'elle un traitement de faveur. »

Veillez, Monsieur et honoré Confrère, agréer les assurances de mes sentiments confraternels.

SAINTELETTE.

M<sup>e</sup> Edmond Picard, mis en liberté jeudi après midi à 2 1/2 h., a répondu en ces termes :

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai reçu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

Il y a un malentendu absolu. Il n'est jamais venu à ma pensée de demander une faveur, comme dit la décision du Conseil de l'Ordre. Il faut, pour l'avoir cru, me prêter des allures que je n'ai jamais eues.

Je demandais au Bâtonnier et au Conseil de se préoccuper de la gravité professionnelle des procédés dont on a usé à mon égard et qui, si on ne les relève pas, exposent le Barreau et les intérêts qu'il représente à des dangers exceptionnels. Sur le vu d'un article de journal, compte-rendu écourté d'un reporter, sans autre examen ni information, un Ancien du Barreau, occupant dans le monde judiciaire la situation que j'y ai conquise, est arrêté au saut du lit, conduit chez le Juge d'Instruction par la police, frappé d'un mandat d'arrêt malgré ses explications et l'in vraisemblance de l'accusation, mis en cellule, traité en malfaiteur. Si cela n'émeut pas mes Confrères de Cassation, spécialement ceux qui ont été mis à la tête de l'Ordre, et s'ils croient n'avoir rien à faire, j'avoue que j'en ressens une grande stupéfaction et que je diffère radicalement d'avis avec eux.

Le Conseil dit qu'il s'agit d'un délit de droit commun et que c'est là une raison suffisante pour s'abstenir. D'après moi, quelle que soit l'occasion des rigueurs inusitées et des procédés violents commis à l'égard d'un Avocat, et mettant en péril les intérêts qu'on lui a confiés, l'Ordre doit s'en émouvoir et examiner s'il n'y a pas lieu de protester. Refuser, même d'examiner, n'est en accord ni avec l'idée que je me fais de la Confraternité, ni avec celle que j'ai du devoir de sauvegarder les intérêts de notre Profession.

Vous-même, Monsieur le Bâtonnier, et tous nos Confrères du Conseil, pouvez, comme moi, soit sous le régime actuel, soit sous un autre, car tout change, subir la même oppression. Ceci seul fera suffisamment réfléchir tous ceux qu'intéresse cette controverse.

Veillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

**Au Comité de Défense du Jeune Barreau.**

M<sup>e</sup> Picard a adressé la lettre qu'on va lire à M<sup>e</sup> Max Hallet, secrétaire du Comité institué pour la défense des ouvriers poursuivis à l'occasion des dernières grèves :

*Maison d'arrêt et de justice à Bruxelles.*

Mon cher Confrère,

D'après un avis que j'ai lu dans le *Peuple*, c'est à vous qu'on doit s'adresser pour avoir un défenseur dans les poursuites que le Parquet de Bruxelles a jugé à propos d'instituer à l'occasion du mouvement pour la conquête du Suffrage universel.

Ne voulant pas en cela séparer ma cause de celle des ouvriers pour qui je subis mes actuels désagrè-

avec un soin attentif et jaloux. Tu peux ainsi, avec la patience et l'habileté d'un jardinier ingénieux, fortifier et faire croître en toi-même des végétations de bonheur et de courage qui ne seront pas uniquement intimes et artificielles.

A certains jours même, tu comprendras l'intensité profonde de ce sentiment dont tu avais médité : quand apparaîtra, au-dessus des contingences, l'Idée même du Droit, consciemment ou non, tout Avocat participe à la grande œuvre de Justice. Ses paroles et ses actes ont constamment des répercussions qui dépassent leur relativité. Cela ne s'aperçoit guère au milieu du discours banal des affaires quotidiennes : cela s'impose comme une évidence à qui s'arrête pour voir d'ensemble et de haut les événements : à ces moments-là, dans des réunions d'avocats, se révèle la sincérité vraie et la pure essence de la Confraternité : estime affectueuse entre les collaborateurs d'une même œuvre grandiose.

Non ! La Confraternité n'est pas une dérision ; mais si tu ne veux point te décevoir, retiens qu'Elle n'exclut pas le mépris.

JULES DESTREÉ.

ments, je vous prie de désigner celui ou ceux de mes jeunes Confrères qui voudront bien se charger de ma cause, soit pendant l'Instruction, soit lors de la comparution si l'affaire est renvoyée devant les Tribunaux. Nulle part mieux que dans le Jeune Barreau je ne puis espérer trouver la foi dans les idées nouvelles et l'indépendance vis-à-vis des routinières puissances nécessaires pour une défense dans laquelle assurément mon intérêt personnel sera peu de chose en comparaison des grands intérêts publics qui y sont mêlés.

Croyez, mon cher Confrère, à la persistance de mes sentiments les plus affectueux.

18 avril 1893.

Il a été répondu ainsi qu'il suit :

Bruxelles, le 20 avril 1893.

Cher et Eminent Confrère,

Le Comité institué pour la défense des personnes poursuivies à l'occasion de la dernière grève s'est réuni ce matin pour statuer sur la demande que m'avez fait l'honneur de m'adresser par votre lettre du 18 avril.

Vous ne vous êtes pas trompé — et nous vous en remercions de tout cœur — lorsque vous avez pensé trouver dans le Jeune Barreau des esprits enthousiastes des idées nouvelles et pleins de foi dans une prochaine rénovation sociale qui aura raison des puissances routinières contre lesquelles, pendant votre vie entière, vous n'avez cessé de combattre.

Vous personnalisez à nos yeux ces aspirations.

Le Comité tient donc à honneur de vous prouver la solidarité qui le lie à vous et, pour en faire une publique manifestation, il a décidé d'être au complet présent à la Barre, aux côtés de vos défenseurs, le jour où vous comparâtiez en Justice pour répondre à l'imputation dont vous êtes l'objet, et contre laquelle proteste votre caractère.

Provisoirement, le Comité a désigné pour vous assister MM<sup>es</sup> F. Ninauve et J. des Cressonnières.

Nous vous prions de croire, cher et éminent Confrère, à nos sentiments de grande affection et à notre entier dévouement.

MAX HALLET.

Présents : MM<sup>es</sup> R. BÛN, BRUNET, COCQ, DEVOS, DES CRESSONNIÈRES, FOURREAU, GEDOELST, GHEUDE, MAX HALLET, LA FONTAINE, LELONG, LOICQ, MÉLOT, NINAUVE, OTLET, SCHOENFELD, SCHLESSER, VAN DER VELDE.

M<sup>e</sup> Picard a exprimé le désir qu'on adjoignît aux deux confrères désignés, M<sup>e</sup> Charles Gheude, frère de Georges Gheude, un de ses anciens stagiaires préférés prématurément enlevé par la mort.

**A la deuxième Chambre de la Cour.**

M<sup>e</sup> Edmond Picard était, le matin de son arrestation, en continuation devant la deuxième chambre de la Cour, présidée par M. le Conseiller du Pont, faisant fonctions en l'absence du titulaire, M. de Brandner.

On lui fit observer que M<sup>e</sup> Picard venait d'être arrêté. M. le Conseiller du Pont, répondit, d'un ton sévère, que ce n'était pas un motif légitime de remise et accorda la remise parce que M<sup>e</sup> des Cressonnières était de service à la garde-civique. Stupéfaction de l'assistance.

M<sup>e</sup> Edmond Picard, mis au courant de ce petit incident tragi-comique, écrivit la lettre suivante :

Monsieur le Président,

On m'informe que hier, au règlement du rôle, la remise de l'affaire Maréchal en continuation ayant été demandée par ce motif que je venais d'être arrêté, vous auriez observé que cette raison spéciale n'était pas une raison suffisante.

Pour ce qui me concerne personnellement peut-être. Mais l'Avocat plaçant non pas pour son agrément, mais pour le bien de son client et surtout pour éclairer la Justice, son absence inopinée et forcée est de nature à mettre ces grands intérêts en péril et j'ai tenu à le rappeler ici.

Au surplus, mon collaborateur M<sup>e</sup> des Cressonnières, ayant reçu tantôt de moi des instructions complémentaires, pourra me suppléer sans inconvénient pour la cause et la recherche de la vérité, et en conséquence il ne sera pas insisté pour obtenir cette remise disputée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

18 avril 1893.

Contraste. Jeudi matin M<sup>e</sup> Edmond Picard était en continuation à la première chambre de la Cour de Gand. M. le Premier Président a accordé la remise de l'affaire au 4 mai.

**Retour de M<sup>e</sup> Edmond Picard au Palais.**

Les journaux annonçaient jeudi matin que M<sup>e</sup> Edmond Picard allait être mis en liberté sur l'ordre de M. le Ministre de la Justice.

M. le Juge d'Instruction et M. le Procureur du Roi se mettaient d'accord pour reconnaître que les motifs de la détention préventive n'existaient plus, et M<sup>e</sup> Edmond Picard sortait des Petits-Carmes à 2 1/2 heures.

Le lendemain vendredi, à son arrivée au Palais, il était averti par une députation d'avocats en robe que des Confrères l'attendaient au local du Barreau de Cassation pour lui souhaiter un heureux retour.



Conduit par eux, il y était reçu par M<sup>e</sup> Paul Janson et M<sup>e</sup> Alexandre Braun, Président de la Fédération.

« Nous sommes heureux, lui dit M<sup>e</sup> Paul Janson, de vous revoir. Notre vieille prison des Petits-Carmes gardera le souvenir inoubliable des deux jours et des deux nuits que vous avez passés dans ses murs. Votre absence au Palais a été un vide. Ceux qui vous connaissent, qui savent votre caractère, votre droiture, votre loyauté et votre courage, n'ont pas cru un seul instant à l'accusation portée contre vous. »

M<sup>e</sup> Alexandre Braun s'exprime ensuite en ces termes :

Mon cher et honoré Confrère,

M<sup>e</sup> Paul Janson vient de vous saluer au nom du Barreau. Il avait qualité pour le faire. Nous lui sommes profondément reconnaissants de nous avoir prêté sa voix autorisée pour traduire nos sentiments.

Je tiens à m'associer à ses paroles, au nom de ceux de vos confrères qui s'honorent spécialement de votre amitié et qui, sans acception de parti ni d'opinion politique, ont été formés à votre école professionnelle.

Ceux-là, mieux que personne, connaissent votre état d'âme. Ceux-là savent que, dans un cœur comme le vôtre, il n'y a pas de place pour les pensées et les mobiles misérables qu'on vous a prêtés.

C'est pourquoi nous sommes ici pour vous témoigner nos vives sympathies. Nous nous sommes dit : Il n'est pas possible qu'un homme tel qu'Edmond Picard rentre au Palais sans que ses amis accourent à sa rencontre, les mains tendues, et affirment, dans un élan spontané, l'affection et le respect qu'ils lui portent.

Nul ne saurait nous blâmer, je pense, de remplir simplement, ouvertement, ce devoir confraternel, — disons même : ce devoir filial envers un Ancien qui a tant contribué à faire de nous et du Barreau belge ce que nous sommes.

Nul ne saurait nous en vouloir d'avoir ressenti comme une injure personnelle l'affront qui a été fait à votre caractère en vous supposant capable de vous livrer à des excitations criminelles et en vous traitant comme un soldat de l'émeute, vous, cher et honoré maître, qui avez toujours été et qui resterez toujours le soldat du Droit !

M<sup>e</sup> Picard a répondu qu'il dédaignait de protester davantage contre l'inculpation mise à sa charge. Mais que ce qu'il importait, c'était de mettre dans tout son relief la gravité des mesures prises, sur un simple entrefilet de journal, contre un ancien de l'Ordre. Que c'était une menace pour tous les membres du Barreau, spécialement pour les humbles moins armés que lui pour se défendre. Que c'était là ce qui l'avait préoccupé, bien plus que sa situation personnelle. Que dans peu de jours il donnerait une conférence exposant les dessous et les causes de cet événement.

Cette cérémonie dont nous écourtons le compte rendu a fait grande impression et servira à affermir au Barreau le sentiment de la confraternité : Car vraiment, en tout ceci, ce qu'il y a de consolant, c'est que ces fâcheux événements servent, en réalité, les intérêts généraux et les grandes idées sans lesquelles le Barreau ne serait plus qu'un bureau d'affaires et un bas office d'intrigues et de jalousies.

M<sup>e</sup> Edmond Picard est dans l'impossibilité matérielle de remercier individuellement tous ceux qui lui ont envoyé des cartes et tous ceux qui lui ont écrit.

Il a même été dans l'impossibilité jusqu'ici d'achever le dépouillement de ces innombrables témoignages de sympathies venues de tous les coins du pays, et parmi lesquels ceux de la grande famille judiciaire, qui lui sont particulièrement précieux, ont la place la plus grande.

En aucune circonstance de sa vie, il ne s'est senti entouré d'autant d'amis dévoués, connus et inconnus.

A tous il exprime profondément sa reconnaissance, et il bénit la circonstance qui confirme cette conviction qui a soutenu sa vie : que lorsqu'on reste fidèle à ses opinions et qu'on se montre prêt à y sacrifier même ses intérêts, on ne saurait jamais succomber devant les attaques quelles qu'elles puissent paraître.

Nous ne résistons pas au désir de reproduire ce billet charmant d'un étranger illustre :

Paris, mercredi.

Ah! mon cher Picard, comme vous vous trouvez partout où il faut être, même en prison : rien, de beauté, de justice, cette seule pensée, n'est, à quoi vous n'appartenez, esprit et homme.

Toutes les mains d'ici pressent fervemment la vôtre et vous souhaitons le moins d'ennui.

Votre ami,  
STÉPHANE MALLARMÉ.

Il n'est pas non plus sans intérêt de citer ces quelques lignes extraites de la lettre d'un magistrat; elles contiennent une exacte observation et un excellent conseil dont il est à souhaiter que l'on profite dans l'avenir :

« Dans ma carrière judiciaire j'ai essayé bien souvent de réagir contre la tendance trop ordi-

nnaire de donner à cet intérêt de la sécurité publique une interprétation extensive qui, à mon sens, est absolument contraire à l'esprit de la loi. Je serais presque tenté de me féliciter, dans un intérêt général, que l'abus atteigne une personne si bien en situation d'en faire ressortir le danger social. »

Résumé, moralité et profits.

C'est le journal des *Débats* qui parle :

Le motif que l'on donne pour expliquer l'arrestation de l'avocat Edmond Picard est assez bizarre. « Il avait vu en rêve, disait-il, des gardes civiques se porter chez le bourgmestre Buls et lui faire un mauvais parti. » Le lendemain, le bourgmestre était blessé, et l'on considère, en conséquence, M. Picard comme responsable de l'attentat.

On ne peut mieux dire. Et c'est pourtant un journal doctrinaire !!!

Curieux détail. Dès jeudi soir, M. Picard avait reçu soixante-trois journaux étrangers s'occupant de son cas. Vendredi ce chiffre montait à soixante-dix-neuf ! S'il était amoureux de notoriété, quelle aubaine ! Aussi célèbre que Stanley ou Sarah Bernhardt ! La plupart signalent les qualités juridiques et les grands travaux de notre rédacteur en chef, qu'on semble un peu oublier chez nous. Ajoutons à l'honneur de ces organes de publicité que tous ont trouvé la poursuite étonnante.

C'est aussi ce qu'on commence désormais chez nous.

Une bien amusante facétie de la *Chronique* :

« Il n'est pas difficile de trouver quel est l'article du Code pénal sous l'application duquel tombent les faits reprochés à M. Edmond Picard :

Art. 563. — *Seront punis d'une amende de 15 à 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement :*

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes.

Il nous semble que c'est tout à fait ça et qu'il n'y a pas lieu pour MM. les substituts du Parquet de se creuser davantage la tête... »

Oui, c'est tout à fait ça, mais ces messieurs du Parquet devraient être poursuivis aussi. Si M. Picard a pronostiqué par songe, ils ont, eux, expliqué le songe... et à leur manière.

LÉGISLATION

30 mars 1893. — ARRÊTÉ ROYAL concernant les mesures d'exécution de la loi du 25 novembre 1889, réglant la perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement et la tenue des registres dans les greffes. (Mon. du 21 avril.)

ART. 1<sup>er</sup>. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels les actes sont assujettis dans les cours de cassation et d'appel, les tribunaux de première instance et de commerce et les justices de paix, continuent à être acquittés par les greffiers d'après les règles actuellement établies.

Les droits de greffe sont perçus pour le compte du trésor, de la manière ci-après déterminée.

ART. 2. Il est tenu au greffe un registre ou rôle général, sur lequel chaque cause est inscrite, sous un numéro distinct, dans l'ordre de sa présentation.

En cas de radiation, la cause est replacée à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement. Les causes ne peuvent être appelées que sur les rôles.

Tout jugement porte sur la feuille d'audience le numéro du rôle général sous lequel la cause est inscrite.

Le 1<sup>er</sup> de chaque mois, les droits de mise au rôle sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur le rôle général qui lui est soumis par le greffier.

Les droits ne peuvent être exigés qu'une seule fois; les causes radiées sont réinscrites gratuitement.

ART. 3. Les droits de rédaction et de transcription sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes ou les brevets des actes assujettis aux droits.

Il en est de même des droits établis sur :

- 1° Les vacations des juges de paix ;
- A. A l'apposition, la reconnaissance et la levée des scellés; en cas de référés lors de l'apposition des scellés ou dans le cours de leur levée ou pour présenter un testament ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance ;
- B. Aux conseils de famille ;
- C. Aux inventaires ;
- D. Aux actes d'adoption ;
- E. Aux actes de tutelle officieuse ;
- F. Aux actes d'émancipation ;
- G. Aux actes de nomination d'un conseil à la mère survivante et tutrice ;
- H. Aux actes de désignation d'un tuteur par le dernier mourant des père et mère ;
- I. Aux actes d'autorisation de faire commerce ;
- 2° Les déclarations de tiers saisis faites devant les juges de paix et
- 3° Les actes de notoriété ou certificats délivrés par les juges de paix,

Les droits établis pour les vacations des juges de paix :

1° A l'examen des projets de cahiers de charges concernant des adjudications publiques d'immeubles, d'actes d'échange, de partage ou de liquidation et à la rédaction d'un procès-verbal d'observation ;

2° Aux opérations de partage et de liquidation et à la rédaction d'un rapport sur les difficultés qui auraient surgi pendant ces opérations ;

3° Au référé devant le président du tribunal de première instance concernant les adjudications publiques, les échanges, les partages et les liquidations ;

Sont perçus par les receveurs de l'enregistrement savoir : en ce qui concerne les adjudications publiques d'immeubles et les actes d'échange, sur le procès-verbal des opérations de l'officier public, et en ce qui concerne les actes de partage et de liquidation, sur la minute de l'acte.

Le droit dû pour la déclaration de l'apposition des scellés à inscrire sur le registre du greffe du tribunal de première instance, est perçu par le receveur de l'enregistrement, sur le procès-verbal de l'apposition des scellés.

Les droits dus lorsque les juges commissaires et les greffiers des tribunaux de commerce exercent, en vertu de la loi sur les faillites, les attributions dévolues aux juges de paix et à leurs greffiers, sont perçus de la manière réglée ci-dessus pour les droits établis dans les justices de paix.

ART. 4. Les droits d'expédition, de copie et d'extrait en matière civile, autres que les droits visés aux articles 6, 7 et 8 ci-après, sont perçus par le receveur de l'enregistrement, sur les expéditions, copies et extraits qui lui sont présentés par le greffier.

Le droit dû sur le double des tables décennales des registres de l'état civil est perçu par le receveur de l'enregistrement sur le double avant son envoi à la commune.

ART. 5. Le greffier inscrit jour par jour, dans un registre spécial, les droits perçus en exécution des deux articles précédents, ainsi que les déboursés.

Chaque acte, expédition, copie ou extrait est inscrit au registre sous un numéro d'ordre distinct.

ART. 6. Les extraits des actes de l'état civil faits pour servir en matière électorale, les légalisations de signatures et les recherches d'actes sont inscrits, jour par jour, sous des numéros d'ordre distincts, dans le registre tenu en exécution de l'article 5 ci-dessus. Le greffier mentionne au registre l'acte d'où l'extrait est tiré, l'acte légalisé ou l'acte recherché et le nombre d'années sur lesquelles les recherches ont porté.

Le premier de chaque mois, les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

Le ministre de la justice peut autoriser ou prescrire la tenue de deux ou plusieurs registres pour les actes énumérés dans les articles 3, 4 et 6.

ART. 7. Les expéditions des actes, jugements et arrêts délivrés en matière fiscale, électorale, de milice et de validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, et les extraits des listes électorales et des doubles des rôles d'impositions déposés aux greffes des cours d'appel, sont inscrits dans un registre spécial, jour par jour, suivant l'ordre dans lequel les expéditions et les extraits ont été faits.

Les expéditions sont inscrites au registre sous des numéros d'ordre distincts ou sous des numéros d'ordre collectifs; il y est fait mention des numéros de rôle général.

Les extraits sont inscrits sous des numéros d'ordre distincts.

Le 1<sup>er</sup> de chaque mois, les droits sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

ART. 8. Les droits dus sur les expéditions, copies et extraits délivrés en matière répressive, aux parties civiles ou autres intéressés, sont perçus par le receveur de l'enregistrement sur les expéditions, copies et extraits qui lui sont présentés par le greffier. Le montant en est immédiatement versé à la caisse du receveur. Les expéditions, copies et extraits, avec le montant des droits et des déboursés sont inscrits, jour par jour, dans un registre spécial, sous des numéros d'ordre distincts.

Le greffier mentionne sur les autres expéditions, copies et extraits, en matière répressive, ainsi que sur les extraits des actes de l'état civil délivrés aux magistrats pour être joints à une procédure répressive, le montant des droits dus et, s'il y a lieu, le nombre des rôles. Il en fait jour par jour l'inscription dans le registre précité et les comprend, le cas échéant, parmi les frais à recouvrer sur les condamnés. Les droits dont le montant est prélevé sur les fonds consignés par les parties civiles sont perçus, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le registre qui lui est soumis par le greffier.

Le ministre de la justice peut autoriser ou prescrire la tenue de deux ou plusieurs registres pour les droits énumérés au présent article.

ART. 9. Les droits de greffe sont acquittés par les greffiers, à l'exception de ceux établis pour les vacations des juges de paix à l'occasion des adjudications publiques d'immeubles et des actes d'échange, de partage et de liquidation, lesquels sont acquittés par les officiers publics.

ART. 10. Les greffiers et les officiers publics peuvent exiger des intéressés une provision pour couvrir le paiement des droits.

Ils ne peuvent délivrer aucune expédition avant que les droits, autres que ceux perçus sur les registres ou liquidés en débit, aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 40 francs d'amende.

ART. 11. Le greffier mentionne au pied des actes, en minute ou en brevet, des expéditions, copies ou extraits qu'il délivre et, à leur défaut, sur un état

signé par lui et qu'il remet à la partie, le détail des déboursés et des droits perçus, ainsi que les numéros d'ordre des registres dans lesquels sont inscrits les déboursés et les droits.

ART. 12. Les droits et indemnités de voyage et de séjour des magistrats et des greffiers en matière répressive et dans les matières assimilées à celle-ci continueront à être payés et recouvrés conformément aux règles établies par l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Les droits et indemnités en matière civile dus au magistrat, au greffier, greffier adjoint ou commis greffier seront payés entre les mains des greffiers qui, le cas échéant, remet la somme à l'ayant droit. Le greffier tient un registre dans lequel il mentionne la date et le lieu du transport, le montant des droits et indemnités de voyages et de séjour, la date du paiement, le nom de l'ayant droit et la date de la remise de la somme à celui-ci.

ART. 13. Chaque greffier tient un livre général des recettes dans lequel il inscrit, jour par jour, toutes les sommes reçues, à un titre quelconque, avec mention du nom de la personne pour le compte de laquelle la somme est versée et la destination de celle-ci.

ART. 14. Chaque greffier tient un livre de dépenses, dans lequel il inscrit, jour par jour, les sommes payées pour frais de greffe.

ART. 15. Les registres et les livres dont la tenue est prescrite par les articles précédents, sont cotés et parafés par le premier président de la cour de cassation ou d'appel, le président du tribunal de première instance ou de commerce ou le juge de paix.

ART. 16. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni de recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompt expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

ART. 17. Les infractions aux dispositions qui précèdent, autres que celles prévues aux articles 10 et 16 ci-dessus, seront punies conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1818.

ART. 18. Les procureurs généraux, les procureurs du roi et les juges de paix surveillent l'exécution dans les greffes des dispositions qui précèdent.

Les greffes sont contrôlés par les fonctionnaires supérieurs de l'administration de l'enregistrement. Ils peuvent être vérifiés et inspectés par les fonctionnaires désignés par le Ministre de la justice.

ART. 19. Notre arrêté du 30 novembre 1889, pris en exécution de la loi du 25 du même mois, est rapporté.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ROBYSN.

27 avril 1892.

DROIT CIVIL. — GAGE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — TITRES NOMINATIFS. — CONNAISSANCE PAR CELUI QUI REÇOIT LES TITRES. — NULLITÉ DU GAGE.

*Lorsque des titres nominatifs ont été confiés à un tiers qui les a remis en gage, l'inscription nominative de la propriété des obligations atteste la connaissance que le créancier-gagiste a dû avoir à cet égard au moment où il a reçu les valeurs en gage; les propriétaires ont donc le droit de les revendiquer, sauf le cas où ils auraient connu et ratifié la remise en nantissement.*

De Pierpont et consorts c. Ch. Liedel.

Attendu que les demandeurs, enfants de Gustave de Pierpont et de Rosalie Amand, revendiquent entre les mains du défendeur sept obligations de la Banque Liégeoise, au capital de 1,000 francs, inscrites au profit des enfants nés et à naître de Gustave de Pierpont et de Rosalie Amand, et la somme représentative de huit coupons d'intérêts des mêmes obligations;

Attendu qu'il est constant que les titres en question avaient été confiés par les demandeurs à Victor Liedel, dont la demanderesse Marie de Pierpont est la veuve, et que les époux Victor Liedel lui ont remis en gage à Charles Liedel, défendeur en cause, ce que les demandeurs prétendent n'avoir appris qu'en novembre 1888;

Attendu que l'inscription nominative justifie et de la propriété des obligations dans le chef des demandeurs, et de la connaissance que le défendeur a dû avoir à cet égard au moment où il a reçu les valeurs en gage;

Que les demandeurs ont donc le droit de les revendiquer, sauf toutefois Marie de Pierpont, puisque c'est par elle et son défunt époux que les choses ont été engagées;

Mais attendu que le défendeur allègue que les autres demandeurs ont connu et ratifié la remise en nantissement de leurs titres;

Que, pour l'établir, il articule certains faits, qui vaudraient tout au moins comme présomptions s'ils étaient prouvés et dont la preuve offerte est admissible par témoins, car il n'a pas été possible au défendeur de se procurer une preuve littérale de la ratification alléguée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LECLERCQ, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, déclare l'action non recevable, en tant qu'elle est poursuivie par la demanderesse, veuve Liedel;

Avant de statuer définitivement en ce qui concerne les autres demandeurs, admet le défendeur à prouver par tous moyens légaux, témoignages compris :

Plaidants : MM<sup>es</sup> JULES DE BROUX c. R. BROCKMANN,



**Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CROQUET.

13 mars 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — DEMANDE D'EXPERTISE PRÉALABLE. — DIFFÉRENCE AVEC UNE VÉRITABLE ACTION. — INSUFFISANCE POUR INTERROMPRE LA PRÉSCRIPTION.**

*La demande d'expertise ne constitue pas une action; elle en diffère par la manière dont elle est demandée et poursuivie; elle préluide seulement à l'action qui, selon l'occurrence, peut être ultérieurement poursuivie ou non.*

*On ne peut donc lui attribuer l'effet interruptif de prescription que la loi accorde à l'action intentée.*

Wattiaux c. Wargnies.

Attendu que la demande principale a pour but le paiement du frêt et des jours de planche; que cette demande, non sérieusement contestée, est d'ailleurs justifiée;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le défendeur prétend compenser, avec le montant de la demande principale, certaine somme qu'il dit lui être due pour avaries et dont il entend rendre responsable le demandeur;

Que le défendeur repousse cette prétention en invoquant la prescription de cette réclamation comme se produisant plus de six mois après la remise de la marchandise;

Attendu que la loi, en effet, est que toutes actions relatives aux avaries sont prescrites après le dit délai; mais que le défendeur prétend que cette prescription, dans l'espèce, a été interrompue par la demande d'expertise relative à la constatation de ces avaries adressée à M. le Président;

Attendu que la demande d'expertise ne constitue pas une action; qu'elle en diffère à tous égards, par la manière dont elle est demandée et poursuivie; qu'elle préluide seulement à l'action qui, selon l'occurrence, peut être ultérieurement poursuivie ou non;

Qu'on ne peut donc lui attribuer l'effet interruptif de prescription que la loi accorde à l'action intentée;

Attendu que, tout aussi vainement, le défendeur présente sa demande reconventionnelle comme étant une exception à la demande principale, et, par suite, ne pouvant être prescrite aussi longtemps que dure celle-ci;

Qu'il résulte, au contraire, de tout ce qui précède que cette prétention est tout à fait indépendante de l'action principale pouvant faire l'objet d'une action particulière et séparée;

Que, celle-ci étant prescrite, elle ne peut réapparaître en empruntant la forme d'une exception à la demande

principale en la présentant à tort comme une simple modalité de cette demande;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur... dit l'action reconventionnelle prescrite.

Plaidants : MM<sup>es</sup> WATELET C. LAURENT.

**Justice de paix de Lierre.**

SIÈGEANT : M. VAN RAVESTYN.

10 mars 1893.

**DROIT CIVIL. — CONTRAT DE BAIL. — PLANTATIONS PAR LE LOCATAIRE. — DROITS RÉCIPROQUES DU BAILLEUR ET DU LOCATAIRE SOIT PENDANT LE BAIL, SOIT QUAND IL EST EXPIRÉ.**

*La présomption que l'art. 553 établit au profit du propriétaire du sol ne peut rester debout, en présence du fait formellement reconnu par lui, que les arbres litigieux ont été plantés de son consentement, pendant le cours du bail, par le locataire lui-même et à ses frais.*

*L'art. 555 est absolument étranger aux rapports existant entre bailleur et preneur, rapports qui sont régis par des dispositions spéciales, inscrites dans le code au titre du contrat de louage; cet article ne régle que les rapports qui viennent à naître entre le propriétaire et un tiers, par suite de plantations ou constructions faites par ce dernier sur le terrain du preneur.*

*Pendant toute la durée du bail, le preneur, en vertu de son droit de jouissance, peut faire les travaux d'appropriation nécessaires et aussi les modifier au gré de cette jouissance, à moins de stipulations contraires entre parties et à condition que la destination de la chose louée ne s'y oppose pas.*

*Il peut, dès lors, planter et déplanter à son gré, tant que dure cette jouissance; il peut aussi tout enlever avant la fin du bail, n'étant pas censé vouloir gratifier le bailleur des améliorations par lui faites.*

*Quand la jouissance du preneur vient à cesser, le droit du bailleur sur la chose louée redevient absolu; dès lors, les accessoires que le preneur y a laissés deviennent la propriété du bailleur s'ils se trouvent incorporés au sol, et ne peuvent plus être enlevés malgré le propriétaire.*

*Il serait contraire à toute équité de permettre au propriétaire de retenir ces choses sans dédommagement pour celui qui les*

*a créées à ses propres frais; la mesure de ce dédommagement est l'enrichissement du propriétaire (1).*

Gysmans c. Lools.

Attendu que le demandeur conclut à ce qu'un expert soit désigné par justice, aux fins de déterminer la valeur des arbres fruitiers plantés par lui dans le jardin et sur les terres d'une ferme sise à Koningshoyekt, qu'il a tenue en location du défendeur;

Attendu que le défendeur objecte que les arbres dont il s'agit lui appartiennent par droit d'accession, conformément aux art. 546, 551 et 553, C. civ.;

Attendu que la présomption que l'art. 553 établit au profit du propriétaire du sol ne peut rester debout, en présence du fait formellement reconnu par le défendeur, que les arbres litigieux ont été plantés de son consentement, pendant le cours du bail, par le demandeur lui-même et à ses frais;

Attendu qu'on ne pourrait davantage appliquer à l'espèce les dispositions de l'art. 555, C. civ., qui permet au propriétaire de se libérer vis-à-vis du tiers de bonne foi, en lui remboursant à son choix la valeur des plantations et le prix de la main-d'œuvre, ou une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur;

Attendu que l'art. 555 est absolument étranger aux rapports existant entre bailleur et preneur, rapports qui sont régis par des dispositions spéciales, inscrites dans le code au titre du contrat de louage; que cet article ne régle que les rapports qui viennent à naître entre le propriétaire et un tiers, par suite de plantations ou constructions faites par ce dernier sur le terrain du premier;

Attendu qu'aux termes des art. 1730 et 1731, C. civ., le premier est obligé de rendre la chose telle qu'il l'a reçue, ce qui implique le droit corrélatif du bailleur d'exiger qu'à l'expiration du bail la chose soit remise dans son état primitif;

Attendu que l'application de l'art. 555 rendrait l'exercice de ce droit impossible, puisqu'il n'est même pas permis au propriétaire de demander la suppression des ouvrages ou plantations faites par le tiers de bonne foi;

Attendu que dans l'espèce le défendeur ne demande pas que les biens loués soient remis dans leur premier état; que bien au contraire il réclame les arbres dont il s'agit, comme lui appartenant en propriété par suite de leur incorporation au sol;

Attendu que cette prétention du défendeur n'est pas sans fondement, mais qu'il importe de préciser à partir de quel moment ce droit de propriété existe;

Attendu qu'il ne peut être contesté que pendant toute la durée du bail le preneur, en vertu de son droit de jouissance, peut faire les travaux d'appropriation nécessaires et aussi les modifier au gré de cette jouissance, à moins de stipulations contraires entre parties et à condition que la destination de la chose louée ne s'y oppose pas;

Attendu qu'il peut, dès lors, planter et déplanter à son gré, tant que dure cette jouissance; qu'il peut aussi

(1) Voy. Civ. Ypres, 6 août 1886, J. T., 1889, 1319; — PAND. B., v<sup>o</sup> Bail à ferme, n<sup>os</sup> 555 et suiv.

tout enlever avant la fin du bail, n'étant pas censé vouloir gratifier le bailleur des améliorations par lui faites;

Mais attendu que quand la jouissance du preneur vient à cesser, le droit du bailleur sur la chose louée redevient absolu; que, dès lors, les accessoires que le preneur y a laissés deviennent la propriété du bailleur s'ils se trouvent incorporés au sol, et ne peuvent plus être enlevés malgré le propriétaire (546 et 551, C. civ.);

Attendu qu'il suit de là que le droit de propriété ne devient définitif dans le chef du bailleur que lorsque le bail a pris fin;

Attendu que si, à ce moment, le propriétaire ne consent plus à leur enlèvement, il y a lieu d'examiner si le preneur a droit à une indemnité et quel est le montant de cette indemnité;

Attendu que ce qui doit dominer cette matière est avant tout le principe d'équité qui veut que personne ne s'enrichisse aux dépens d'autrui;

Attendu qu'il serait contraire à toute équité de permettre au propriétaire de retenir ces choses sans dédommagement pour celui qui les a créées à ses propres frais;

Attendu que la mesure de ce dédommagement est l'enrichissement du propriétaire;

Attendu que ce dont celui-ci s'enrichit, c'est de la valeur qu'ont ces objets au moment où ils deviennent définitivement sa propriété;

Attendu que le propriétaire ne saurait se plaindre d'une situation qu'il s'est faite à lui-même par l'exercice de son droit de reprise; qu'il pouvait, en effet, s'affranchir du paiement de toute indemnité, en exigeant que les lieux fussent remis en leur pristin état; que rien ne légitimerait d'ailleurs sa prétention à une situation plus avantageuse que celle qui lui aurait été faite, si le preneur n'avait pas fait ces ouvrages;

Attendu que, d'autre part, le preneur n'a pas à se plaindre de ce que le propriétaire entend conserver ces ouvrages ou plantations, alors que lui preneur n'a pas usé du droit qu'il avait de les enlever avant la fin du bail;

Attendu qu'en appliquant à l'espèce les règles d'équité ci-dessus, il faut reconnaître au demandeur le droit au remboursement de la valeur des arbres par lui plantés telle que cette valeur se trouve être au moment de leur reprise par le propriétaire, c'est-à-dire à la fin du bail;

Par ces motifs, disons que les arbres litigieux seront évalués par un expert...

Plaidants : MM<sup>es</sup> NOBELS C. SCHELLEKENS.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêté royal du 19 avril 1893 :

— M. LAVAERTS (H.-A.), secrétaire communal à Aerschot, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aerschot, en remplacement de M. Le Corbesier, démissionnaire.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**POUR PARAÎTRE INCESSAMMENT**

chez Madame V<sup>e</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

**PARADOXES PROFESSIONNELS**

PAR JULES DESTREE

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

En souscription : 2 francs.

**VENTE PUBLIQUE**

DE LA

**BIBLIOTHÈQUE**

de feu M<sup>er</sup> NAMÉCHE, prélat de la maison pontificale, recteur émérite de l'Université catholique de Louvain. — Théologie, Philologie, Philosophie, Littérature, Histoire générale, Histoire de France, Histoire de Belgique, Antiquités, Art, Architecture, Livres à gravures, Bibliographie, Rarités, Voyages, Economie politiques, Sciences. — La vente aura lieu du 26 avril au 6 mai 1893, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

**IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE**

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**CODE POLITIQUE**

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'extradition accordée dans la loi sur le Droit d'auteur.

Déjà, nous avons essayé dans le Complément de notre édition des CODES BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juristes et les administrateurs ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placés les autres dans un complément (Errata et Addenda) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.

**JOURNAL DE PROCÉDURE**

ET DES

**OFFICIERS MINISTÉRIELS**

publié par un Comité de Magistrats, d'Avocats et d'Officiers ministériels

PARAISANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : 8 francs. — On souscrit chez l'Editeur, M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles.

**LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE**

ET LA

**REVISION DE LA CONSTITUTION**

PAR ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

Un vol. petit in-8° carré, de 157 pages. — Prix : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

529

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch. (Fourniture d'une serre. Travail de justesse et de précision. Agréation après montage seulement.)* — Tribunal civil d'Anvers, 2<sup>e</sup> ch. (Jugement de défaut-jonction. Application au défaut faute de conclure.) — Tribunal civil de Charleroi, 3<sup>e</sup> ch. (Jugement par défaut. Opposition. Remise en question du litige entier.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch. (Cession d'un établissement avec clientèle. Droit de se servir du nom du cédant. Limites.)

LA CLEF DES SONGES. — Parabole.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Quarante-huit heures de pistole. Conte moral.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. PERLAU, CONSEILLER.

3 janvier 1893.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — PRÉTENDU ACQUISITION. — PARTICIPATION A UNE EXPERTISE. — MESURE PRISE DANS UN SIMPLE ESPRIT DE CONCILIATION. — EXCEPTION NON FONDÉE.

II. DROIT COMMERCIAL. — FOURNITURE D'UNE SERRE. — TRAVAIL DE JUSTESSE ET DE PRÉCISION. — AGRÉATION APRÈS MONTAGE SEULEMENT.

I. En comparaisant devant l'expert-commissaire et en remettant des pièces, on n'acquiesce pas au jugement si l'on n'a agi de la sorte que dans un esprit de conciliation, mû par le désir de mettre fin à un procès et d'éviter les frais d'une expertise

prescrite conditionnellement et pour le cas seulement où l'expert-commissaire ne parviendrait pas à concilier les parties (1).

II. La réception à l'usine d'une œuvre compliquée et exigeant de la justesse et de la précision dans l'exécution (dans l'espèce, une serre) ne peut être que provisoire; l'agréation définitive n'en doit avoir lieu qu'après le montage et l'ajustage, sur place, des pièces métalliques qui la composaient (2).

Garitte et Dehaspe c. Maesen.

Attendu que les causes inscrites *sub numéris* 1158 et 1527 sont connexes et que les parties s'accordent pour en demander la jonction;

Sur l'appel dirigé contre le jugement interlocutoire du 14 mai 1890:

Attendu que l'intimé soutient que les appelants ont acquiescé au jugement en comparaisant devant l'expert-commissaire, en lui remettant les plans et en reconnaissant dans leur exploit du 16 juin 1890 les malversations signalées par l'intimé ainsi que la nécessité des travaux indiqués par lui pour assurer l'achèvement complet de la serre conformément aux plans;

Mais qu'ils n'ont agi de la sorte que dans un esprit de conciliation, mû par le désir de mettre fin au procès et d'éviter les frais de l'expertise prescrite conditionnellement et pour le cas seulement où l'expert-commissaire ne parviendrait pas à concilier les parties;

Que cette condition ne s'étant pas réalisée, les appelants, loin de se prêter à l'exécution du jugement, se sont, au contraire, par leur exploit susvisé du 16 juin 1890, formellement opposés à l'expert-

(1) Comp. PAND. B., v<sup>o</sup> Acquiescement, n<sup>o</sup> 653 et s.; Expertise civile, n<sup>o</sup> 722 et s.

(2) Cons. PAND. B., v<sup>o</sup> Agréation, n<sup>o</sup> 7 et s.

530

tise, qui devenait l'objet unique de la décision attaquée, et ont le même jour interjeté appel;

Qu'après la visite par l'expert de la construction litigieuse ils ont encore, par exploit du 7 juillet 1890, protesté contre la confection d'un rapport d'expertise;

Au fond:

Attendu qu'en faisant traite au 25 janvier 1890, sur l'intimé Maesen pour la somme de fr. 4.966.66, solde du second tiers du montant total de leur entreprise, les appelants ont méconnu le sens et la portée de la convention verbale, avenue entre parties les 19, 20 et 22 mai 1889 et reconnue par elles;

Qu'en effet, cette convention, en subordonnant le paiement du second tiers à l'achèvement de la serre, a entendu parler, non de l'achèvement des fers à l'usine des appelants, mais du montage sur place à Craig-y-Nos-Castle, puisque le montage, loin d'être étranger à ces derniers, faisait au contraire partie de leur entreprise et devait être effectué par leurs ouvriers salariés par eux, de sorte que les réceptions successives faites en Belgique par l'intimé n'étaient en réalité que provisoires et ne mettaient pas fin aux engagements des appelants;

Attendu qu'aux termes de la même convention, le paiement du troisième tiers, pour solde, devenait exigible un mois après réception définitive, c'est-à-dire un mois après réception par Nicolini, le maître de l'ouvrage, ou par son préposé;

Attendu que cette interprétation s'impose d'autant plus que les appelants, si leur système, consistant à tenir compte exclusivement de l'achèvement et de la réception à leur usine, devait prévaloir, auraient pu être intégralement payés avant qu'ils n'eussent complètement rempli leurs obliga-

531

tions, ce qui est contraire aux usages du commerce;

Attendu qu'il est d'ailleurs constant qu'à la date du 25 janvier 1890, le jardin d'hiver n'était pas terminé;

Que c'est dès lors à bon droit que le jugement du 14 mai 1890 a refusé aux appelants le paiement de la traite créée par eux, à défaut de provision, à l'échéance et en présence des prétentions reconventionnelles et compensatoires soulevées par l'intimé;

Attendu que le solde du deuxième tiers et le troisième tiers sont actuellement échus; que les appelants en réclament le paiement, soit en tout la somme de fr. 10.449.99, dont la déduction et l'exigibilité ne sont pas contestées;

Attendu que c'est également à bon droit que le premier juge a nommé expert pour concilier les parties, sinon, pour vérifier sur place le travail exécuté;

Qu'à défaut de conciliation, l'expertise était nécessaire, ne fût-ce que pour constater les malversations et les non conformités aux plans;

Attendu qu'il est certes regrettable que les tentatives d'arrangement n'aient pas abouti, mais qu'il faut néanmoins reconnaître que l'intimé avait incontestablement le droit de rejeter la proposition amiable des appelants de réparer eux-mêmes toutes les déficiences signalées, d'autant plus que le 7 juin 1890 il avait été avisé par l'architecte de Nicolini que celui-ci n'admettrait pas de sous-traitants dans l'achèvement de l'entreprise et qu'il ne voulait avoir aucun rapport avec eux;

Sur l'appel dirigé contre le jugement définitif du 1<sup>er</sup> septembre 1890:

Attendu que ce jugement autorise l'intimé Maesen à continuer et à achever l'entreprise de

532

## QUARANTE-HUIT HEURES DE PISTOLE

## CONTE MORAL

(EXTRAITS.)

Il y en a, comme ça, qui n'ont pas de chance: On ne les arrête pas!

C'est le mardi, 18 avril, à 3 heures et demie, que je franchis les grilles des Petits-Carmes. Si l'on m'avait retenu tant d'heures au Palais de Justice, après mon interrogatoire, c'est vraisemblablement qu'on désirait que le vide fut fait sur mon passage, naturelles préoccupations d'esprits qui m'attribuaient une si grande influence sur « la Pous-sée populaire ». Et le vide était fait: morts les couloirs! mortes les rues! et il était vraiment inutile que l'adjoint chargé de me convoquer ordonnât au cocher du fiacre de brûler le pavé, et que son aide, grimpé sur le siège, excitât le cheval famélique.

Bruxelles semblait pneumatiquement spolié de sa population. Le système du Bourgmestre avait produit l'ordre en la seule forme qu'il comportait: la fuite, la retraite, la terreur. L'ordre régnait! ainsi qu'à Varsovie sous le tsar Nicolas. Et comme, franchissant au galop soubresautant de la haridelle, le Petit-Sablon, je voyais de dos le groupe fraternel et théâtral de d'Egmont et de Horn marchant au supplice, je me souvins des récits représentant ce jour-là le vieux Bruxelles, avec des piquets d'Espagnols coiffés de cabasets, armés de pertuisanes, à tous les carrefours, et sa population

muette regardant derrière les volets clos, telle qu'un sépulcre gardé par des prétoriens et palpitant d'ombres craintives. Ah! la fâcheuse association de pensées avec le redoutable duc d'Albe et comme, lorsqu'on emploie la force, celui qui veut faire du neuf n'est toujours que l'imitateur d'un tyran abhorré.

Me voici au greffe de la prison. Tout est rébarbatif. Des employés brefs, trop accoutumés au défilé des misérables pour se désenkyloser de leurs habitudes gédières. On me fait signer le reçu de ma propre personne, l'acte au vilain nom d'Ecrou, proche parent de verrou par l'assonance, car vraiment les mots s'appareillent aux choses, durs ici comme elles: grille, guichet, cadenas, cabanon, géôle. On me dévisage pour le signalement, on me fait monter sur la plate-forme de la toise. On me demande: Quelle religion? Il me faut dire aussi, sacrilège mélange, les noms de mon père, de ma mère, de ma femme et il me semble que ces ombres chères, qui m'accompagnaient protectrices ou consolatrices, s'ébrouent voltigeantes. Ensuite c'est le porte-monnaie qu'on vide, à cent sous près, et la montre qu'on accapare. Tout cela se transforme en inscriptions sur des registres où je signe au dessous de noms et décroix griffonnés par de pauvres diables inconnus.

Et maintenant en route par les corridors voûtés de la massive construction qui réalise si bien, une des dernières, le type de la prison classique, celle des mélodrames, celle du décor de « l'acte de la prison », où je fus si souvent, jadis, il y a trente ans, quand je débatais au Barreau et que j'avais une clientèle de détenus correctionnels et de détenus pour dettes, de dettiers, suivant le jargon du métier.

Des portes, des grilles, qu'on ouvre avec un luxe de grincements dans les serrures. Des gardiens glaciale-

ment muets, des escouades de reclus en vêtements saumates, bloquant des sabots sur les dalles et regardant curieusement ce monsieur qui passe, un banqueroutier sans doute, les banqueroutiers sont toujours bien mis. Et j'arrive chez le surveillant du quartier où je vais être bouclé.

Un peu de jovialité chez celui-ci. Comme saisi par le froid de caverne de cet antre (dehors le jeune soleil de cet avril de paradis avait tiédi l'air à la douceur d'un bain), j'avais relevé le collet de mon pardessus, il me dit, l'air malin et camarade: Vous devez pourtant avoir le sang chaud, vous? Et voici que tout en procédant à la fouille de ma personne, facétieuse l'escouade se déride. Je sors de mes poches un trousseau de clefs, un canif, un porte-mine revolver aux crayons bleu, rouge et noir, indispensable instrument de mes annotations de pièces, un porte-allumettes, un portefeuille: tout cela est mis à l'ombre, car ce sont des instruments possibles d'évasion, d'incendie, de corruption de fonctionnaires, de suicide. Ici on ne doit pouvoir s'évader ni dans la vie, ni dans la mort. On vous garde précieusement comme le poulet dans la cage à engraissement.

J'ai aussi un crayon-migraine qui sert à me rafraîchir les tempes quand, sous les protubérances frontales, chauffe trop la pensée. « Qu'est-ce que c'est que ça? » interroge le groupe brusquement défilant. Une envie de plaisanter me prend, tant l'attitude générale est drôle. J'hésite, je balbutie, j'ai l'air trouble. Je finis par dire: « Au moins n'allez pas croire que c'est de la dynamite », et en même temps je dévisse le couvercle dont ils ne trouvaient pas le secret et la pâte blanche, stéarinée, luisante, apparaît, tandis que son odeur spéciale émane. Ils regardent, extraordinairement attentifs. « Je vais pouvoir garder ça, n'est-ce pas? » Ils se consultent des yeux. Non. Il faudra qu'on exa-

mine. Ce ne fut que le matin du jour de mon départ que l'innocent bibelot me revint.

Maintenant le palpage de ma personne et de mes vêtements, depuis le col de la chemise jusqu'à la chute des pantalons. Une suite d'attouchements rapides et indiscrets qui, si on se les permettait en public, feraient dresser procès-verbal pour attentat à la pudeur. Il paraît que je n'ai rien que de naturel et que tout est à sa place. Alons tant mieux! On me l'avait déjà dit.

Arrive le docteur pour voir si je n'ai pas de maladie de peau. Il se contente de me regarder les poignets, puis entame la question politique, *bone Deus!*

C'est fini. Il s'agit d'aller prendre possession de mon appartement. Voici l'entrée du quartier; sur un petit écriteau sâle, en lettres noires ces mots: Dette et Pistole. Car on m'avait dit: Vous êtes un pistolier, hein? Et j'avais répondu: naturellement! quoique j'eusse peut-être mieux fait, j'y ai pensé depuis, de tâter de l'ordinaire, pour voir, au moins aussi longtemps que j'aurais pu. Mais que voulez-vous, on reste un monsieur et j'éprouvais le puéril et stérile besoin d'affirmer ma catégorie spéciale.

Un escalier vermoulu, mal séché d'un récent lavage, un couloir de couvent, étroit et court; de l'un et l'autre bord des portes de chambrettes, d'un jaune spécial à rappel d'idées malpropres, avec des hublots traîtres, et l'on m'ouvre le n<sup>o</sup> 7.

Sapristi! Je n'en prendrai pas large là dedans: trois mètres sur trois. Pour plafond, un fragment de voûte que je partage avec les cellules voisines. La fenêtre est de dimensions normales, ce n'est pas un soupirail; j'en compte immédiatement les carreaux par groupe, car j'ai des atteintes d'arithmomanie et de lecture d'enseigne: douze, vingt-quatre, trente-six petites vitres, tristement opaques, dont huit



Garitte et Dehaspe, et à déduire des sommes qu'ils doivent à ces derniers celle de 3,000 francs pour les travaux de réfection décrits par l'expert commis; lui alloue en outre 9,000 francs de dommages-intérêts sur les 10,000 francs réclamés par lui reconventionnellement;

Attendu que devant la Cour il conclut à 13,244 francs de dommages-intérêts, en comprenant dans cette somme, conformément à l'article 464 du code de procédure civile, la réparation du préjudice souffert depuis le jugement;

Quant à l'autorisation accordée à l'intimé d'achever lui-même les travaux;

Attendu que cette autorisation est justifiée par cette considération que l'intimé ayant seul traité avec le maître de l'ouvrage, était seul tenu vis-à-vis de ce dernier, et avait dès lors le droit d'achever personnellement l'ouvrage de manière à en assurer la bonne et complète exécution;

Quant aux réductions du chef de malfaçons;

Attendu que les appelants doivent être déclarés responsables des malfaçons, pour cause de non conformité aux plans, constatées dans leurs fournitures;

Attendu que, pour dégager leur responsabilité, les appelants ne peuvent se prévaloir des réceptions successives, qui ont eu lieu par les soins de l'intimé, avant le départ d'Anvers, ni des modifications qui auraient été apportées aux plans;

Attendu, en effet, d'une part, que la réception à l'usine, d'une œuvre aussi compliquée et exigeant autant de justesse et de précision dans l'exécution que celle de l'espèce, ne pouvait être que provisoire et que l'agrément définitive n'en devait avoir lieu qu'après le montage et l'ajustage sur place des pièces métalliques qui la composaient, montage et ajustage qui incombaient d'ailleurs aux appelants;

Que, d'autre part, suivant la convention verbale des 19, 20 et 22 mai 1889, le travail entrepris devait être exécuté d'après les plans et dessins remis par l'intimé et que les appelants n'établissent pas les modifications qui auraient été apportées aux plans et dessins;

Qu'à ce point de vue la correspondance est très vague et ne fournit, non plus que les autres documents de la cause, aucun élément sérieux de preuve;

Attendu que l'expert commis, dans son rapport régulièrement dressé, admet la réalité de presque tous les griefs articulés par l'intimé du chef dont s'agit, puisqu'il y a lieu de déclarer non fondées les réclamations soulevées;

1° Quant à l'absence de raccord de la façade de la galerie latérale avec celle des bas côtés de la serre principale, absence de laquelle est résultée une solution de continuité d'environ 40 centimètres de largeur sur toute la hauteur des façades;

Qu'en effet l'expert constate lui-même que ce raccord n'était pas prévu dans l'exécution des ferrures;

2° Quant à la non livraison des ornements gothiques à appliquer sur les fers et battées et sur les ferrures des façades de la serre principale;

Qu'en effet il constate de la correspondance que, le 20 juillet 1889, Maesen a offert aux appelants d'exécuter lui-même ces ornements, bien qu'ils figurassent aux plans;

Que cette offre a été acceptée le 22 juillet 1889 et que l'intimé l'a encore confirmée le lendemain;

Attendu que les autres griefs sont justifiés par les constatations du rapport de l'expert; que, d'après ce rapport, le coût des travaux de réfection, relatifs aux vices de construction imputables aux appelants, peut être évalué en totalité à 1,650 fr.;

Que l'expert évalue en outre à 500 francs les frais d'échafaudage;

Attendu que les appelants doivent supporter ces frais dans une certaine mesure, qui peut être équitablement fixée à la moitié ou 250 francs;

Qu'il s'agit en effet d'échafaudages rendus nécessaires par la réparation des défectuosités dont ils sont en partie responsables et non de ceux dressés pour l'édification de la construction, lesquels avaient disparu lors de la visite de l'expert;

Attendu que pour les causes prérappelées, il échut de déduire la somme de 1,900 francs du montant de l'entreprise de Garitte et Dehaspe;

Quant aux dommages-intérêts réclamés par l'intimé;

Attendu que cette réclamation se fonde en partie sur les retards dans l'exécution, et en partie sur la mauvaise exécution du marché entrepris par les appelants;

Attendu qu'un jugement rendu entre parties le 15 juillet 1889, et coulé en force de chose jugée, a enjoint à Maesen de compléter à bref délai les indications restant à fournir aux appelants, de manière à leur permettre d'achever leur entreprise pour le 19 août 1889 au plus tard;

Qu'il se voit par la correspondance que, dès le 18 juillet 1889 et postérieurement, Garitte et Dehaspe ont à maintes reprises réclamé les indications nécessaires, indications qui leur ont été données successivement jusqu'à la fin de novembre 1889, sans que l'intimé ait songé à protester contre ces demandes de renseignements, reconnaissant ainsi implicitement que les plans et dessins remis lors de la convention verbale de mai 1889 étaient insuffisants, ce que le jugement précité du 15 juillet 1889 avait d'ailleurs proclamé;

Qu'il appert, d'autre part, de la même correspondance que les fournitures achevées, c'est Maesen qui en a, par sa négligence, retardé l'expédition en Angleterre, qui devait se faire par ses soins et à ses frais, les appelants étant tenus seulement de livrer les fers à Anvers;

Que c'est ainsi que pour le premier départ, effectué le 22 septembre 1889, les appelants ont, dès le 12 du même mois, pressé l'intimé de fournir à Deroos, le transporteur, qui avait fait la demande, le détail des pierres de taille qui devaient accompagner l'envoi des fers;

Qu'il en a été de même des expéditions subséquentes;

Qu'en ce qui concerne notamment la dernière, elle n'était pas encore effectuée le 20 janvier 1890, bien que, depuis le 6 décembre 1889, les appelants eussent avisé l'intimé de l'achèvement du complément de l'entreprise et lui eussent demandé des instructions pour l'expédition, demande renouvelée à plusieurs reprises dans l'intervalle;

Attendu, en outre, qu'après l'arrivée des fers à pied d'œuvre, l'intimé en a encore retardé le montage en élevant la prétention de faire fournir par les appelants tous les outils et engins nécessaires au placement, alors que les accords intervenus en mai 1889 les obligeaient uniquement à fournir deux ouvriers, l'assistance étant prise sur les lieux;

Que les appelants, il est vrai, ont fini par envoyer certains outils de montage, mais en ayant soin de dire le 28 octobre 1889 et de répéter le 30 du même mois, qu'ils le faisaient à titre purement gracieux, et ce, après que le 25 octobre Maesen leur avait promis de retourner les outils francs de port;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que les retards sont imputables à l'intimé lui-même et que les appelants n'auraient pu être

déclarés responsables du préjudice que ces retards peuvent avoir causé à l'intimé;

Attendu, en conséquence, que la demande reconventionnelle n'est pas justifiée en tant qu'elle a pour objet le paiement des sommes suivantes:

1° 6,280 francs pour réparation du préjudice éprouvé par suite de la résiliation du marché conclu avec Deards pour le vitrage de la serre;

2° 618 francs à titre d'indemnité de la perte subie par suite de l'augmentation du prix du fret par Deroos, d'Anvers, chargé du transport en Angleterre;

3° 776 francs pour coût de la construction d'un abri provisoire destiné à recevoir les plantes jusqu'à l'achèvement de la serre;

Attendu que les dommages-intérêts réclamés du chef de malfaçons comprennent:

1° La somme de 3,520 francs que l'intimé aurait dû payer à Nicolini pour plantes atteintes de la gelée et perdues, la serre n'étant pas fermée et une solution de continuité de 40 centimètres sur toute la hauteur des façades ayant été constatée par l'expert;

Attendu que les appelants, dont la bonne foi n'est pas révoquée en doute, ne pouvaient pas prévoir et n'ont pas été avertis que, durant la saison rigoureuse, des plantes de serre auraient été placées dans un jardin d'hiver non hermétiquement clos;

Que d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit ci devant, cette solution de continuité, cause du préjudice allégué, n'est pas imputable aux appelants, puisque, suivant le rapport d'expertise, le raccord qui devait l'empêcher ne figurait pas aux plans de la partie métallique de la construction, et que des modifications aux plans ne sont pas plus démontrées contre les appelants qu'à leur profit;

Qu'il s'ensuit que l'indemnité réclamée n'est pas due;

2° La somme de 1,200 francs pour frais de déplacement avec deux ouvriers à cinq reprises différentes;

Attendu qu'il est certain que pour réparer les vices de construction de la partie métallique de la serre, travail qu'il avait assumé et qui lui incombaient en vertu du jugement *a quo* du 1<sup>er</sup> septembre 1890, l'intimé a dû s'astreindre à des déplacements nombreux et onéreux;

Qu'il est juste que les appelants, qui ont occasionné en partie les frais extraordinaires en n'exécutant pas complètement leurs engagements, y contribuent dans une certaine mesure, soit pour six cents francs;

3° La somme de 850 francs pour démolition et remplacement d'office des ventilateurs;

Attendu que l'expert ne constate pas que les ventilateurs livrés par les appelants ne sont pas conformes aux plans et qu'il les rebute simplement pour excès de poids;

Que d'autre part, il résulte de la correspondance que le 1<sup>er</sup> octobre 1889, les appelants, avisant l'intimé que les ouvriers du toit, c'est à dire les ventilateurs, ne pouvaient être faits comme il l'avait indiqué, lui ont demandé des renseignements à cet égard, et que cette demande est restée sans réponse; qu'on peut raisonnablement en conclure que les ventilateurs ont été exécutés sur les indications de l'intimé;

Que dès lors les appelants ne sont pas responsables des défectuosités qu'ils présentent;

Attendu que, de leur côté, les appelants réclament une somme de fr. 1,300.05 pour débours et frais extraordinaires;

Attendu que cette prétention ne constitue pas une demande nouvelle, les appelants l'ayant déjà virtuellement formulée dans les conclusions prises

par eux en première instance avant le jugement dont appel du 1<sup>er</sup> septembre 1890, en l'ajoutant au prix global de leur forfait;

Que la recevabilité n'en est d'ailleurs pas contestée;

Attendu que cette prétention est justifiée; qu'en effet, par suite des retards apportés à l'expédition par Maesen, les appelants ont eu à supporter des frais de chômage de leurs ouvriers, dont le salaire était à leur charge;

Que de plus ils ont dû payer des frais de voyage de leurs ouvriers, frais qui incombaient à l'intimé suivant la convention de mai 1889;

Par ces motifs, la Cour joint comme annexes les causes inscrites *sub n°* 1158 et 1527 du rôle, et rejetant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, reçoit l'appel dirigé contre le jugement du 14 mai 1890, et y faisant droit, met l'appel à néant et confirme la décision attaquée;

Confirme le jugement du 1<sup>er</sup> septembre 1890 en tant seulement qu'il a autorisé l'intimé à continuer et à achever l'entreprise des appelants;

Le met à néant en ce qui concerne la condamnation de ces derniers à 9,000 francs de dommages-intérêts et à tous les dépens;

L'infirme en tant qu'il a fixé à 3,000 francs la réduction à opérer sur le prix du forfait restant dû aux appelants;

Emendant quant à ce, fixe à 1,900 francs le total de la dite réduction;

Condamne les appelants à payer à l'intimé, pour tous dommages-intérêts dont la cause est postérieure au présent jugement, la somme de 600 fr.;

Condamne l'intimé à payer aux appelants:

1° La somme de fr. 4,966.66, formant le solde du deuxième tiers du montant total de l'entreprise de ces derniers;

2° La somme de fr. 5,483.33, formant le troisième tiers de la même entreprise;

Sous déduction de celle de 1,900 francs prérappelée;

3° La somme de fr. 1,300.05 pour débours et frais extraordinaires;

Dit que les sommes allouées réciproquement aux deux parties litigantes se compenseront à due concurrence;

En conséquence, condamne l'intimé à payer aux appelants pour solde de compte, la somme de fr. 9,250.04 avec les intérêts judiciaires;

Le condamne aux deux tiers des dépens des deux instances; met le tiers restant à charge des appelants.

Plaidants: MM<sup>e</sup> A. DE MEREN c. MARTINY.

**Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

22 mars 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENT DE DÉFAUT-JONCTION. — APPLICATION AU DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE.

L'art. 153, C. proc. civ., sur le défaut-jonction, ne fait aucune distinction entre le cas où un avoué a été constitué par le défendeur défaillant et celui où il n'en a pas été constitué (1).

Veuve Swaenen c. Leytens et Moreels.

Attendu que les défendeurs François Moreels et Gérard Leytens ont été assignés à la requête de la demanderesse, Veuve Swaenen, et qu'à l'audience du 15 mars dernier, M<sup>e</sup> Claude, avoué constitué pour Moreels, a seul conclu

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Défaut-jonction, n<sup>os</sup> 21 et s.

dans le haut basculent. Un lit en fer, forme bac, d'une construction rare et ancienne, ignoble, garni d'une paillasse et de couvertures en laine ternie qui me paraissent fécondes en contagions possibles. Une table. Une chaise à siège en bois: gare mes points d'appui. Une armoire. Une penderie. Un poêle en fonte. Une gamelle, un gobelet. Le sol: de la terre-cuite rouge, maculée.

« Une chambrette d'étudiant, vous voyez », me dit le surveillant. Et toujours goguenard: « On n'y écrit, vous le voyez, ce qui paraîtra d'une grande présomption, puisqu'on ne m'a laissé que quarante-huit heures dans ces lieux enchantés. En cette mesquine Belgique on ne sait jamais faire grand. C'est à décourager les meilleures volontés. Il est vrai que les plumes de notre temps ont la vitesse des trains express qui vous font voir en deux jours le trajet de Bruxelles à Madrid. Ah! qui pensera de moi l'ombre inévitable de Silvio Pellico! Et toi, ô cher et illustre maître, qui nous racontas il y a six semaines tes captivités, à la Conférence du Jeune Barreau, doux et pénétrant Verlaine, toi qui sortis de ta cellule riche de ce livre admirable, SAGESSE, que penseras-tu de moi! Certes, je ne me doutais pas, t'écoutant murmurer d'un ton si détaché tes malheurs, que j'allais humer

quelques bouffées de cet air renfermé où baigna deux ans ta pensée vaste, musicale et sereine.

J'avais, attaché à ma personne, un très bon gardien, j'entends bon de caractère, le côté administratif et carcéral des aptitudes ne pouvant qu'être discourtois. C'était un géant. Aussi avant de savoir qu'il se nommait Thys, l'avais-je nommé Diomède. Il emplissait de sa personne toute la baie de la porte et devait savoir dompter les récalcitrants comme de petits lapins.

C'était un Campinaire, d'Heyst-op-den-Berg, placide, avec la physionomie reposée des descendances qui regardent au loin les espaces, bruyères, polders, plaines, eaux marines. Acharné à se perfectionner dans le français, il vit en moi un instituteur d'élite, envoyé par un bienfait des dieux, et mit à profit cette aubaine par des conversations assidues, sur les sujets les plus variés, tel qu'un vol de pommes de terre perpétré dans sa cave, les maux de dents opiniâtres de sa femme, un anglais qui refusait la ratatouille soutenant que son Gouvernement lui devait par jour au moins un roasts-beef et une bouteille de porto et qu'il fallait mettre au cachot pour lui persuader le contraire. Moi, je répondais en parlant Suffrage universel et Question sociale. Je me croyais un peu tenu des devoirs qu'accomplissait saint Pierre dans les prisons Mamertimes et je n'étais pas sans espérer le miracle de la conversion de mes gardiens. J'induisais même un jour Diomède à discuter la journée de huit heures. L'idée ne lui déplaisait pas, mais il se demandait comment l'appliquer dans un établissement comme celui où nous étions, où ces diables de prisonniers doivent être gardés jour et nuit, et même le dimanche.

Pour la menue besogne du nettoyage de ma cellule il employait un déteu à qui il donnait cette pittoresque appellation « Mon fatigue ». Celui-ci brossait,

lavait, rangeait, faisait la couchette. Ce n'était pas long. Ce n'était pas long non plus quand jadis, moi-même, à bord comme mousse, j'étais « Le fatigue » de l'équipage, et ma foi, ce lointain souvenir, lointain comme celui d'une existence antérieure, me rendait très supportable la rustique situation analogue où venait de me placer les attentions de ces Messieurs du Parquet.

J'eus envie d'écrire, puisque c'est là mon vice, mon ivrognerie spéciale. Diomède me mena près du surveillant qui avait présidé à ma fouille et qui détient la dernière papier. Il m'en fut compté six feuilles, toutes glorifiées au dos par le sceau barbare de la prison et portant en vignettes de lamentables mentions pénitentiaires. Le lendemain cette ration était épuisée et j'en réclamai une autre. Voilà qu'on me demande compte. Aucune lettre ne peut entrer ni sortir sans être lue et visée par le Directeur. Avis aux amis des deux sexes qui vous envoient des consolations intimes. Blonde Détection préventive, tu ressembles un peu trop à ta noire sœur Détection définitive. Figurez-vous qu'il est aussi défendu de recevoir des journaux. Bref on en vient à se croire à moitié coupable rien que par l'analogie des rigueurs. Je ne savais pas justifier de mes six feuilles, vu que je les avais utilisées pour tous les besoins très variés de la vie. La demande du visa de M. le Directeur sur quelques-unes d'entre elles eût été vraiment désobligeante pour ce fonctionnaire. Je faillis être mis au rapport; finalement on voulut bien m'excuser en raison de ma grande inexpérience.

La nuit venue je me couchai en soldat, tout équipé, sur des draps de cette rude toile:

Dont on fait de bonnes voiles  
Ou des chemises de maçon.

Et promptement « je descendis dans les caves du sommeil ».

A trois reprises, et par surprise, à des heures imprévues, je fus réveillé par l'entrée d'un fantôme, ouvrant la porte avec bruit, projetant un bras armé d'une lanterne sourde, regardant, et disparaissant. Pour les gens à qui les malheurs de la vie font souhaiter le repos, ces tournées désobligeantes sont un régime peu approprié. Il paraît que c'est pour éviter les suicides, ou plutôt pour dresser une statistique des tentatives de suicide. Certains juges d'instruction auraient cette mauvaise chance que ceux-ci se produisent de préférence quand on revient de chez eux. Un esprit mal fait a suggéré que leur manière d'interroger et de persuader les inculpés n'était peut-être pas étrangère à ces actes de désespoir. On veut tirer la chose au clair. Et on surveille. Qui n'accepterait l'ennui de l'insomnie pour aider à éclaircir ce curieux problème.

Deux chats blancs circulaient dans ce sombre séjour. Fantastiques! Avec des airs de vieux prisonniers incurables. Décharnés. Un œil crevé. Le pelage rapé et sale. Diomède me dit qu'ils cassent les vitres quand ils sont depuis trop longtemps cloîtrés dans le même quartier. Oh! quelle suggestion puissante du désir d'être libre doit-il monter dans l'atmosphère pour que ces bêtes, la subissant, aient besoin de ces évasions locales, les seules dont s'accommodent leur sédentarisme chanté par Baudelaire:

Les amoureux fervents et les savants austères,  
Aiment également dans leur mère saison,  
Les chats puissants et doux, orgueil de la maison,  
Qui comme eux sont frileux et comme eux sédentaires.

En dehors de ces deux chats, pas de bêtes aux



et que M<sup>e</sup> Witteveen, constitué pour Leytens, a déclaré être sans instructions ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application, dans l'espèce, de l'art. 153, C. proc. civ. ;

Qu'en effet, cet article dispose en termes absolument généraux et ne fait aucune distinction entre le cas où un avoué a été constitué par le défendeur défaillant et celui où il n'en a pas été constitué ;

Que, de plus, le motif qui a fait adopter cet article : empêcher que deux jugements intervinissent dans la même contestation, doit faire appliquer son principe même dans le cas où un avoué a été primitivement constitué ;

Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre M<sup>e</sup> Witteveen et contre sa partie et, pour le profit, joint sa cause à celle de la partie qui a conclu, pour être statué, à l'égard de toutes les parties, par un seul et même jugement ; ordonne qu'il sera réassigné pour l'audience de trois semaines ; commet, à cet effet, l'huisier Minne ; réserve les dépens.

Plaidants : M<sup>e</sup> ALBERT VAN ZUTLEN.

Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HULIN.

13 février 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — REMISE EN QUESTION DU LITIGE ENTIER.

Si le jugement par défaut peut être réputé contradictoire à l'égard du demandeur, il n'en est pas moins de principe que l'opposition anéantit les effets de ce jugement dès qu'elle est reconnue recevable ; les droits des parties litigantes sont corrélatifs, et l'une ne peut être placée dans une situation inférieure par la malignité ou la faute de l'adversaire ; l'action doit pouvoir être appréciée en tous ses éléments, aussi bien au profit du demandeur sur opposition qu'au profit de l'opposant.

Fauconnier c. Nassaux.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée ;

Au fond :

Attendu que le jugement contre lequel cette opposition est formée s'est borné à admettre le demandeur originaire à la preuve des faits cités par lui ; mais que le demandeur conclut présentement à l'adjudication de plano des fins de son assignation et qu'il échet de vérifier préalablement la recevabilité de cette conclusion ;

Attendu que si le jugement par défaut peut être réputé contradictoire à l'égard du demandeur, il n'en est pas moins de principe que l'opposition anéantit les effets du jugement par défaut dès qu'elle est reconnue recevable ; que les droits des parties litigantes sont corrélatifs, et surtout que l'une ne peut être placée dans une situation inférieure par la malignité ou la faute de l'adversaire ; que, dès lors, l'action intentée doit pouvoir être appréciée en tous ses éléments, aussi bien au profit du demandeur sur opposition qu'au profit de l'opposant (Voyez *Dall. Pér.*, 1851, II-228, note à Paris, 16 février 1850 ; — *CARRÉ CHAUVEAU*, II, n° 620-22, p. 25) ;

Attendu, d'ailleurs, que le demandeur originaire ne conclut pas à l'adjudication d'un chef de sa demande qu'aurait écarté le jugement par défaut ; que ce jugement n'a en rien disposé pour former chose jugée ; qu'il est purement interlocutoire ; que, dès lors, il ne lie point le juge et, surtout, ne peut en l'espèce lier davantage l'une ou l'autre des parties ; que le demandeur originaire est donc recevable en ses conclusions ;

Attendu que son action se fonde sur ce que, suivant marché verbal avenant du 25 février 1891, Nassaux lui aurait vendu 19,000 kilog. de farine premier choix, au prix de fr. 26.25 les 100 kilog., dont 5,000 kilog. sur wagons Gilly, Quatre-Bras, et 14,000 rendus gare Jamloulx ;

Attendu que Nassaux se borne à reconnaître une offre

Petits-Carmes ! non, pas même de petites bêtes. Loué soit le Destin !

Une fade odeur planait partout, mélangée de lessivage, de vieux murs salpêtrés, de marmites en lesquelles cuisent des haricots et des pommes de terre, de chlore semé dans les coins ; odeur d'hôpital et de caserne, poivrée, à la nuit tombante, par les exhalaisons du pétrole mal épuré, sortant des lumignons falotant dans les couloirs, les longs couloirs mortellement ténébreux et frigidés comme des caves à vin de Bourgogne où malheureusement manquait le vin de Bourgogne. Les résonnances de pas y ont des retentissements prolongés en échos diffus, lugubrement sonores et se mêlant à l'aigre sonaille des clefs. Au bout de leurs galeries télescopiques, des lucarnes de lumière comme au bout des tunnels. Rien de la clarté égayante des prisons modernes, confortables et presque bienveillantes, celle de Saint-Gilles, par exemple, où je ne fus pas dirigé parce qu'on y a mis les soi-disant émeutiers et rebelles suscités par les gentillesses de la police municipale, et qu'il ne faut pas que le chef soit avec ses bandes ! Elle est renfrognée, méchante, hostile, cette prison des Petits-Carmes, qui va disparaître du reste, et rendre au grand protoplasme où se perdent les décombres, les couches mystiques des souffrances qu'ont déposées sur ses matériaux un indéfini cortège de misérables. Par un invincible rappel, chaque fois que j'enfilais un de ces conduits qui donnent l'impression d'un plongeon dans l'eau glacée, ces vers de Chénier « chantaient dans ma mémoire » :

Peut-être avant que l'heure au cercle promenée Ait posé sur l'émail brillant, Dans les soixante pas où sa route est bornée, Son pied sonore et vigilant,

à Fauconnier, le 25 février, pour 5,000 kilog. farine, au prix de fr. 26.25, sous la condition toutefois d'une acceptation immédiate qui ne se serait point produite ;

Attendu qu'il est dès à présent manifestement établi que l'offre du défendeur ne portait pas seulement sur 5,000 kilog., mais également sur la farine qui lui restait encore ; et que le défendeur s'est formellement engagé, ce 25 février 1891, à faire savoir au demandeur quelle était cette quantité et à la lui laisser au prix de fr. 26.25 ; qu'en outre, les déclarations du défendeur au 6 mars et au 12 mars attestent les réclamations du demandeur, et même la reconnaissance par le défendeur d'une obligation envers le demandeur ; qu'en effet, il ne se comprend pas autrement que le défendeur en soit arrivé à faire savoir au demandeur qu'il lui donnera la préférence, qu'il fera tout ce qu'il pourra pour l'obliger ; qu'il en est surtout ainsi si l'on rapproche ces déclarations de celles que le demandeur soutient lui-même avoir adressées le 6 mars ; que si le défendeur, il est vrai, dénie celles-ci, il ne tente cependant d'expliquer autrement sa réponse du 12 ; et, dès lors, cette dénégation ne paraît pas sérieuse ;

Attendu que, de ces faits et circonstances, il résulte des présomptions suffisantes de l'existence de la convention vantée par le demandeur ;

Attendu que le défendeur n'allègue pas qu'un terme ait été fixé pour le retraitement de cette farine ; que l'art. 1657, C. civ., invoqué par lui, ne peut donc recevoir aucune application en l'espèce ;

Attendu qu'il est constant que, même le 12 mars, le défendeur ne se considérait pas encore comme déchargé envers le demandeur ; que celui-ci soutient n'avoir cessé de chercher à obtenir l'exécution du marché convenu ; et qu'en tous cas, il ne ressort d'aucune circonstance que le demandeur ait renoncé à s'en prévaloir, ni qu'un terme ait été arrêté entre eux pour son exécution ; que, dès lors, il appartient au demandeur de fixer la livraison, comme il l'a fait par sa sommation du 24 avril ;

Attendu que le défendeur n'ayant pas satisfait à cette sommation, il y a lieu de prononcer, au profit du demandeur, la résiliation du marché avec dommages-intérêts ; que ceux-ci consistent dans la différence entre le prix de ces farines fin avril, et le prix convenu, fr. 26.25 ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le cours de ces farines se soit élevé en avril 1891 de 30 à 34 francs ; qu'ainsi le demandeur est fondé à évaluer à fr. 7.75 le préjudice subi par lui aux 100 kilog. ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déclare l'opposition recevable, mais non fondée ; déclare le demandeur originaire recevable et fonde en son action ; prononce, à son profit, la résiliation de la convention verbale dont s'agit ; condamne le défendeur Nassaux à lui payer la somme de 1,330 francs avec intérêts judiciaires, frais et dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> GIROUX C. SPEILEUX.

Tribunal de commerce de Bruxelles

(1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN KEERBERGHEM.

7 avril 1893.

DROIT COMMERCIAL. — CESSION D'UN ÉTABLISSEMENT AVEC CLIENTÈLE. — DROIT DE SE SERVIR DU NOM DU CÉDANT. — LIMITES.

Le nom de l'exploitant d'un établissement industriel ou commercial peut être cédé comme accessoire d'un tel établissement, mais, dans ce cas, le droit du cessionnaire sur le nom doit être restreint dans certaines limites ; le cessionnaire ne peut, substituant sa personnalité à celle de son cédant, se comporter comme s'il était ce dernier et laisser croire au public que c'est en réalité celui-ci qui continue à gérer le commerce ou l'industrie cédée ; le cessionnaire est obligé de prendre des mesures pour éviter pareille confusion (1).

(1) V. PAND. B., v° Cession de commerce, n° 15 et s.

Le messager de mort, noir recruteur des ombres Escorté d'infâmes soldats, Remplira de mon nom ces longs corridors sombres.

Réminiscence un peu orgueilleuse, je le confesse. Quoique en temps de crise et d'oppression politiques, je n'avais pas chance de courir les risques suprêmes qui ont immortalisé la mort du poète. On fait ce qu'on peut !

Cependant ma détention continuait.

On dit : triste comme la porte D'une prison, Et je crois, le diable m'emporte ! Qu'on a raison. Pour se distraire, si l'on baille On aperçoit D'abord une longue muraille, Puis un long toit. Ceux à qui ce séjour tranquille Est inconnu, Ignorent l'effet d'une tuile Sur un mur nu. Je n'aurais jamais cru moi-même Sans l'avoir vu Ce que ce spectacle suprême A d'imprévu.

Comme le voyageur en wagon, je commençais à trouver mes angles, et, dans l'incertitude sur la durée (les instructions sont si capricieuses), je cherchai quel quotidien idéal nouveau substituer au coutumier. Car savoir quoi faire de chacun de nos jours, est l'essentiel. Diomède, qui avait ouvert mon Baedaire et mon Flaubert, emportés de chez moi lors du

Le droit de se servir du nom cédé n'a qu'un but, la transmission de la clientèle attachée à l'établissement ; ce but est atteint par l'usage pendant un temps qui varie suivant la nature de la clientèle, mais qui ne dépasse jamais un certain nombre d'années.

Pagnier et C<sup>ie</sup> contre Baudouin.

Attendu que le défendeur exploite, à Maestricht, une fabrique de vermicelle, macaroni et autres pâtes alimentaires sous la firme Pagnier et C<sup>ie</sup> ; que dans aucun acte de sa vie commerciale, le défendeur ne fait intervenir son nom de Baudouin ; qu'il fait complètement abstraction de son individualité et agit absolument comme si, au lieu d'être une personne physique, il était une personnalité purement morale, une société Pagnier et C<sup>ie</sup> ;

Attendu que nul ne peut porter un nom autre que celui exprimé dans son acte de naissance ;

Attendu que le nom de l'exploitant d'un établissement industriel ou commercial peut être cédé comme accessoire d'un tel établissement, mais que, dans ce cas, le droit du cessionnaire sur le nom doit être restreint dans certaines limites ; que, tout d'abord, il est élémentaire que le cessionnaire ne peut, substituant en quelque sorte sa personnalité à celle de son cédant, se comporter comme s'il était ce dernier et laisser croire au public que c'est en réalité celui-ci qui continue à gérer le commerce ou l'industrie cédée ; qu'il en résulte que le cessionnaire est obligé de prendre des mesures pour éviter pareille confusion, tout en se servant du nom cédé, ce qui se fera par l'emploi de la formule de « Ancienne maison... » ou « Successeur de... »

Qu'en suite, le droit du cessionnaire n'est pas illimité, quant au temps ; que le droit de se servir du nom cédé n'a qu'un but, la transmission de la clientèle attachée à l'établissement ; qu'il est certain que ce but est atteint par l'usage du nom pendant un temps qui varie suivant la nature de la clientèle, mais qui ne dépasse jamais un certain nombre d'années ;

Attendu que les principes qui précèdent reposent sur le droit indéfectible que chacun a sur le nom qui lui appartient ; que ce droit comporte celui de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à ce nom ;

Attendu que le défendeur fonde sa prétention de se servir de la firme Pagnier et C<sup>ie</sup>, sur ce que le 11 mai 1852, le grand-père de Louis Pagnier, l'un des membres de la société demanderesse, a cédé verbalement au grand-père du défendeur le droit de se servir de la dite firme ;

Attendu que quarante et un ans se sont écoulés depuis cette cession ; que tout d'abord le grand-père du demandeur n'a ainsi acquis d'autre droit que celui de se dire successeur de Pagnier et C<sup>ie</sup> ou ancienne Maison ; que de plus il est certain que même ce droit ne peut plus exister actuellement ; que tous ceux qui ont le droit légitime de porter le nom de Pagnier peuvent s'opposer à ce que d'autres en fassent usage en vertu d'un droit accordé il y a plus de quarante ans et qui n'a plus aucune raison d'être ; qu'on ne peut admettre un instant qu'en 1852 un Pagnier ait pu priver ses descendants du droit absolu et privatif que tout citoyen a sur son nom ;

Attendu qu'actuellement l'on ne saurait plus autoriser le défendeur à faire un usage quelconque de la firme lui cédée en 1852 ; que tout droit du défendeur au nom de Pagnier est éteint par le temps ; que le défendeur doit s'en prendre à lui seul des conséquences possibles du fait qu'il sera tenu de substituer immédiatement son nom réel à celui qu'il usurpait jusqu'ici ; que depuis longtemps il a pu se dire successeur de Pagnier et C<sup>ie</sup> ; que l'autoriser à faire encore usage de cette appellation serait faire naître des confusions nouvelles, puisque l'on pourrait croire que les demandeurs ont cédé leurs affaires au défendeur ;

Attendu que le seul préjudice subi par les demandeurs est celui qui résulte pour eux de la nécessité dans laquelle ils se trouvent de mettre le public au courant de la situation pour éviter toute confusion ; que dans ces conditions il échet uniquement d'ordonner la publication du présent jugement aux frais du défendeur ;

Attendu que les considérants qui précèdent prouvent que la demande reconventionnelle n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal fait défense au défen-

cueillage, comme provisions de radeau ; Diomède, qui avait dit de la reliure du premier, essayée entre ses doigts rudes : Ça durera, ça ! avait trouvé le contenu obscur et par commiseration m'avait apporté l'Histoire d'un capitaine de quinze ans, par Jules Verne, en deux volumes, cartonnés à rebours par un détenu ; sur la garde page, d'une écriture tremblée, un prisonnier avait mis : Ce livre commence à la page 347 ! Les feuilles s'illustraient de maculatures sans nombre et d'origine mal définies. Les coins de tous les feuillets étaient effilochés et poisseux. Un haillon. Et pourtant, par un besoin de pensées tranquilles et bêtes, je me mis à lire cette naïve histoire d'une mère distinguée et sensible, d'un moutard agaçant, d'un chien fidèle, d'une nourrice dévouée, d'un bon nègre, d'un entomologiste idiot et d'un sympathique aventurier, ordinaire équipe que l'incontinent et naïs conteur, en son style d'une platitude inégalée, promène en ses livres, sur les mers, ou à travers les terres, ou sous le ciel ou sous le sol, inépuisablement, intatigablement, débitant sa fausse science à la Larousse. L'instituteur qui me fit visite haussa les épaules à me voir prendre goût à ce bouillon Duval et d'un ton protecteur me promit mieux : Les Exilés en Sibérie. Il y joignit un voyage en Espagne, par l'abbé Léon Godart ! très décevant écrit.

— Savez-vous, me dit Diomède, qui a logé dans la cellule à côté ? —

Actuellement c'était un fils de Sem, court de taille, à tête fortement charpentée et poilue de Rabin, qui m'avait salué la veille : Bonjour, M. Picard ; je vous ai vendu dans le temps un tapis d'Orient, — et, en effet, je le revis, en souvenir, étalant des tapis de prière et notamment un rouge, velouté, éblouissant, qui me séduisit. Dès la première nuit il avait essayé

deur d'exercer le commerce sous le nom de Pagnier et C<sup>ie</sup> ; ordonne que ce nom devra disparaître de tous les documents commerciaux du défendeur ; autorise les demandeurs à faire publier le jugement dans deux journaux belges au choix des demandeurs ; dit que les frais de ces publications, qui ne pourront dépasser 500 francs, seront récupérables sur simples quittances des éditeurs ; condamne les défendeurs aux dépens taxés à fr. 44.60, non compris le coût ni la signification du présent jugement.

Plaidants : MM<sup>e</sup> DES CRESSONNIÈRES C. JOLY.

LA

CLEF DES SONGES

PARABOLE

En ce temps-là, des querelles intestines déchirèrent la Ville.

Les factions s'organisaient, recrutant leurs forces, mobilisant les hommes du populaire. Ceux-ci, à la vérité, s'exaspéraient de leurs patients espoirs toujours différés, toujours leurrés par l'égoïsme saducéen. De mâles rages bouillonnaient dans leurs cœurs méconnus, — et leurs esprits, — comme des cordes d'arcs tendues à l'excès, — frémissaient maintenant et rendaient cruelles toutes leurs cogitations. En longues théories houleuses, ces plèbes, grossies de toute l'armée du vice misérable, dévalaient vers les banlieues, gravissaient les rampes de la Cité, — les drapeaux d'émeute luttant dans le vent et dans la clameur des hymnes subversives. Lugubres, s'élevaient aux quartiers industriels, les cheminées d'usines laissant mourir avec leurs derniers flocons fuligineux tout l'espoir des salaires et l'activité des négociés.

\*\*

Hâtit, sinon habile à modérer d'anciennes haines et de jeunes ambitions, le Tétrarque opposait à cette effervescence de rigoureux firmans. Aux confins des carrefours neutralisés, la foule ordonnatrice de ses hiérodules ne se lassait point de tasser les foules profondes. L'Ordre sacrifia le Droit et n'eut point scrupule de violer une Constitution expirante. Des avuents furent briaés, mais des membres aussi. Des palabres interdites. Les bazars se fermèrent. Les cachots s'ouvrirent. Un soir venu, d'hirsutes colonnes de gens d'armes débouchèrent sur des places pacifiques. Aux vestiges pourpres du soleil couchant comme à l'éclat diurne d'un soleil printanier, flamboya désormais, mué en baïonnette, le glaive de l'Archange Patron de la Cité. Seuls dans les grands bocages gardés par des cavaliers et des fantassins, les petits oiseaux chanteurs s'en donnaient à cœur joie, n'ayant plus même à craindre le quotidien dérangement d'un concert de pompiers.

\*\*

Or, le poète Ary Zang eut un songe.

Il lui sembla voir, défilant devant lui, un flandrez cortège composé d'hommes d'armes éreintés, aux yeux lourds, aux bras tombants, aux jambes molles, aux pieds boursoufflés par l'enflure des chemins parcourus, — de légionnaires fourbus par l'accumulation des corvées et demandant grâce, — de hiérodules épuisés par l'application des consignes draconiennes... Et tous ces dolents gardiens de la Paix, — de cette paix qui nous est plus chère que toute chose, sauf la vie, — se rendaient chez le Tétrarque pour lui notifier — en un pénible charivari de voix presque mortes et d'ardeurs presque éteintes, leur harcèlement définitif.

\*\*

Il se trouva que, — le surlendemain de la divulgation de ce rêve, — le Tétrarque fut cerné par un parti de cannibales.

L'un de ceux-ci asséna au Tétrarque un coup de bâton qui entama sa mitre et même le cuir chevelu.

Et chacun déplora cette agression barbare : Ary Zang qui n'avait point cessé d'être l'ami du Tétrarque, — les chefs des factieux, qui étaient desservis par

de nouer avec moi des relations téléphoniques à petits coups martelés sur le mur qui séparait nos deux grabats, distraction des prisonniers sur qui la solitude commence à peser d'un poids trop lourd. Je n'avais pas répondu. J'étais trop jeune dans la carrière. Il paraît que ça vient de soi-même après quelques jours et qu'on pianote ainsi des heures, comme on tournerait ses pouces.

— Celui qui a logé dans la cellule à côté, reprit Diomède, c'est Armand Peltzer. Oui, il était au n° 8. —

Et tout de suite, je voulus savoir qui, notable, avait occupé la mienne. C'était Alexandre de Buret !

Oui, ce grand Confrère, condamné à la prison pour avoir provoqué en duel un doctrinaire (il les adorait comme moi), cet ami incomparable dont la mort me fit crier : Je perds la moitié de mon cerveau et la moitié de ma conscience ! ce vaillant qui manque aux événements d'aujourd'hui, ce frère qui eût été pour moi la consolation et la force, avait couché sur cette paille, car qui sait ce que durent les paillasses des prisons, avait subi l'opacité de ces vitres et l'oppression de ces murs ! Il surgissait comme une apparition chevaleresque et réconfortante. Désormais, nous fûmes deux (1).

EDMOND PICARD.

(1) Quarante-huit heures de Pistole, lu mardi à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, paraîtra en plaquette chez Larcier.



cette violence, — et les légionnaires, qui en oublièrent toutes leurs rancunes.

\*\*\*

Cependant, les Saducéens se réunirent en conseil. La salle du conseil, construite sur un plan octogone régulier, était grenat et or, simplement meublée de larges divans en velours cramoisi qui longeaient les murailles et en faisaient le tour. Un tapis de la nuance des tentures, tapis si épais et si moelleux qu'on y enfonçait jusqu'à la cheville, comblait l'intervalle que les divans laissaient libre. Au centre de la salle, sur une table massive, un grand bocal où nageait, jaune comme un coing, un avorton de *fetus*, semblait présider l'assemblée.

Les Saducéens, vieillards d'âme et de tête chauves, habiles à sophistiquer, riches en aphorismes éculés, — commis, de par leur propre choix, à la garde de l'Arche sacro-sainte de Mesquinerie, — débutèrent par d'affectueux salams, de congratulatoires frictions, des susurrements apologetiques, de petites confidences pointues ou fendillées. Ils furent unanimes sur ces conclusions :

— En aucun temps peut-être, l'exercice de notre autorité ne fut chose plus délicate et plus difficile.

— Voire. A la faveur de semblables troubles, plus d'une fois nous avons reconquis la Sacrificature.

— Ces troubles, s'il est vrai qu'ils existent, ne sauraient nous nuire.

— Persévérons donc dans notre obstructionisme, et périssons des citoyens plutôt que nos principes !

— Cet avorton n'est-il point là d'ailleurs, fit avec son ironie fameuse le rabi Al Farouk, pour démontrer notre laborieux bon vouloir ?

Après avoir, par ces préambules, mis leurs âmes au diapason, les Saducéens s'immergèrent en leurs divans « profonds comme des tombeaux », et, tandis que des favoris leur servaient des vins aux épices réconfortantes, ils se composèrent des attitudes vénérables et des visages indifférents à la surexcitation du dehors. Ils ne bougeaient pas plus que des termes et semblaient porter à l'émotion le défi de les atteindre.

Or, la vérité était qu'ils se sentaient éperonnés d'inquiétude, et l'échange de leurs molles poignées de main leur avait tantôt permis à chacun de constater chez tous le pouls capricant et même pilliforme.

Une de leurs bouches « les plus autorisées » éructa alors :

— Nul n'ignore combien le poète Ary Zang fut toujours hostile aux idées saines et sages qui sont les nôtres. L'occasion s'offre belle à nous d'une divine vengeance...

Et pour les oreilles d'abord un peu surprises, puis enthousiasmées de ses auditeurs, il développa une argumentation captieuse — dont un reportage inexact était la majeure, et dont le « *post hoc, ergo propter hoc* » formait la mineure, — et tendant à prouver la parfaite connexité du rêve dont Ary Zang s'était reconnu coupable et de l'agression dont le Tétrarque avait été la victime.

Cette argumentation ne prit pas moins de vingt-quatre heures.

Les Saducéens chargèrent alors quelques jeunes scribes — qu'ils nourrissaient du rebut des holocaustes et de l'espoir de prébendes prochaines — du soin de promulguer le sophisme.

Et le poète Ary Zang fut stigmatisé et catégoriquement livré en proie à la vindicte publique par les organes saducéens.

\*\*\*

A ces organes répondirent ceux du Ministère public.

Prenant conseil moins du Grand Vizir que de leur sagesse, ils firent appréhender le poète dans sa casbah, au lit, — comme on eût fait d'un malfaiteur, — avec grand déploiement d'argousins.

Et le firent jeter dans un cul de basse fosse.

\*\*\*

Et les Saducéens se réjouirent bruyamment, cuidant le poète désormais atteint dans sa pécune et son crédit.

Et tous les lettrés, dont le poète était en quelque sorte le pôle, se désolèrent ou s'indignèrent, chacun selon son tempérament.

\*\*\*

Or, en sa prison, le poète Ary Zang fut visité par un second songe.

Cette fois, il vit les Saducéens qui festoyaient en leurs bastilles, couchés sur les lits consulaires et parés de couronnes d'or et de gemmes enlevées aux statues des dieux. Et soudain — dans un soir limpide — à l'appel de clairons mystérieux — surgissait autour de leurs remparts, en cris de colère, toute une foule ardente de déshérités. Gonflés de haines ataviques, cuirassés de la callosité des labeurs séculaires, durcis au feu des chaudières, ces intrus, détenteurs des forces primordiales, demandaient compte aux Impitoyables de leur égoïsme et de leurs privilèges. Kobolds des mines, colosses des forges, moissonneurs des avares récoltes, obscurs prolétaires de l'esprit se ruiaient ensemble à l'assaut de la forteresse que soixante années de résistance avaient fait proclamer inexpugnable. Ils arrachaient les couronnes aux convives effondrés — et l'amphore au festin. Et avec la défaite définitive des Saducéens maudits, naissait enfin aux yeux mâles l'espoir d'une harmonie sociale prochaine — où l'or cesserait d'être poursuivi et détenu pour lui-même par des parasites acharnés à prélever partout sans produire nulle part — où le salaire se proportionnerait à l'effort et au besoin, le repos à la peine, les droits civiques aux devoirs assumés...

Il ne faut jamais dire : *racaille* à son frère.

\*\*\*

Si le premier rêve du poète n'avait pu fournir à ses adversaires qu'une prévention de « rêve suivi d'effet approximatif », il n'en fut pas de même du second, qui fut en tous points réalisé par l'événement.

Aussi, arrêté pour le premier songe, fut-il relâché pour le second — au milieu des gaitetés de fête, et du travail partout renaissant, et de la joie du peuple, — et des regards torves et non désarmés des Saducéens

moribonds, que des hommes charitables transportaient en des Panthéons hospitaliers.

\*\*\*

Et c'est ainsi que se justifia cette parole d'un sage, « que l'étoffe de notre vie est faite du tissu de nos rêves. »

Et cette autre, encore inédite : « qu'il ne faut point employer de fausse clef... même pour forcer la serrure d'un songe. »

H. CARTON DE WIART.  
Avocat.

(L'Avenir social.)

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

#### UNE ÉTRANGE INFORMATION.

On lit dans *L'Express* :

« Ceci n'est pas un conte à plaisir inventé.

« Un de nos amis, la veille de l'arrestation de M. l'avocat Edmond Picard, grâce à un contact entre deux fils téléphoniques, a entendu, ce qui s'appelle entendu, de ses oreilles entendu, la communication suivante, faite par le parquet de Bruxelles à un journal que ses opinions réactionnaires libérales isolent dans la presse bruxelloise :

« Le mandat d'arrêt sera exécuté demain matin. Je vous recommande la plus grande discrétion. »

« On sait que le chef du parquet de Bruxelles est très lié avec les dirigeants du journal *la Liberté*. »

\*\*\*

#### LES ENQUÊTES APPLIQUÉES AUX QUESTIONS DE LÉGISLATION CIVILE.

Lorsqu'il s'agit de préparer une disposition législative, rien de plus rationnel que de s'adresser aux intéressés les plus compétents, à raison de leurs fonctions mêmes, et de leur poser une double question : Quels griefs soulève la situation actuelle ? Quels changements semble-t-elle réclamer ?

Le *Journal des Juges de paix* se propose d'ouvrir une série d'enquêtes dans le domaine réservé aux Juges de paix. Dans son numéro de janvier, il débute par la question de la protection des incapables, quant à leurs intérêts mobiliers et immobiliers.

\*\*\*

#### FÉDÉRATION DES COMMIS-GREFFIERS.

Le 29 janvier dernier se sont fédérés, à Bruxelles, les Commis-Greffiers des Justices de paix. Ils ont envoyé au Ministre de la Justice une pétition en vue d'assurer leur nomination par le Roi et leur avancement graduel dans la carrière.

\*\*\*

#### PETIT BILLET DU MATIN.

A Monsieur Edmond Picard,

Il ne manquait à votre gloire que la consécration du martyr, Monsieur. Vous l'avez et j'en suis fort aise. Je regrettais, en effet, de n'avoir découvert

jusqu'ici dans vos paroles et dans vos actes qu'un héroïsme méritoire certes, mais accessible cependant à des âmes bourgeoises. D'autres eussent été capables comme vous de conduire vers un idéal nouveau les hordes littéraires de Sambre-et-Meuse, d'exciter par de nombreux achats l'intransigeance des peintres daltonistes et la wagnérienne fureur des musiciens cacophonies. Votre esprit hospitalier à toutes les idées, votre cœur toujours prêt aux généreux emballements, le sublime naturel de votre éloquence ne suffisaient pas à rendre jaloux de la Belgique le pays qui enfanta Vincent de Paule, Jules Favre et Péladan... Vous n'étiez qu'un apôtre, Monsieur, et tel vous pouviez mourir ignoré des foules. La torture du silence, que vous souffrez en ce moment dans les prisons bruxelloises, fait de vous le paladin du suffrage universel, le premier héros d'une révolution à son aurore, et vous prépare les quelques lignes historiques qui empêchent un nom de mourir tout entier.

(Gil Blas).

\*\*\*

#### LES ÉLECTIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Il existe au Tribunal de commerce de Paris une coutume qui s'est introduite depuis quelques années. Les élections se font sur un programme électoral qui vise entre autres les points intéressant le développement du droit commercial.

C'est ainsi que, l'année dernière, on y avait inscrit la réforme de la loi sur la liquidation judiciaire.

\*\*\*

#### LA CRIMINALITÉ A CHICAGO.

Pendant les douze derniers mois, les deux mille cinq cents policemen de Chicago ont fait soixante-deux mille six cents arrestations.

### BIBLIOGRAPHIE

#### Accusés de réception.

— *L'Ecole d'Anthropologie criminelle*. Lecture faite à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par l'Abbé MAURICE DE BAETS. — Gand, 1893, P. Van Fleteren, édit. In-12, 56 p.

— *Revision constitutionnelle. Représentation des Intérêts*, par HENRI LAMBERT. Avec note complémentaire. — Tarnes, 1893, Duculot-Roulin, impr. 2 fasc. in-8°, de 15 p. chacun.

— *L'assistance pratique donnée en Allemagne aux ouvriers sans travail dans les auberges, les stations et les colonies ouvrières*. Rapport présenté à M. le Bourgmestre de Bruxelles, par CH. DE QUÉKER. — Brux., 1893, V. J. Baertsoen, impr. In-8°, 46 p.

— *Het Nederlansche Burgerlijk Procesrecht*, door M. R. VAN BONEVAL FAURE, Hoogleraar te Leiden. — 2<sup>e</sup> deel. — Leyde, 1893, E.-F. Brill, édit. In-8°, 300 p.

— *La Coopération*, par LOUIS BERTRAND. — Brux., 1893, Ch. Rozez, édit. In-12, 178 p.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

### VIENT DE PARAÎTRE

chez Madame V<sup>e</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

## PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR  
JULES DESTREE

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50.

Petite collection juridique. — N° VIII

## LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE  
DE LA FAMILLE

PAR  
JULES WAXWEILER  
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

### VENTE PUBLIQUE

DE LA

## BIBLIOTHÈQUE

de feu M<sup>re</sup> NAMECHE, prélat de la maison pontificale, recteur émérite de l'Université catholique de Louvain. — Théologie, Philologie, Philosophie, Littérature, Histoire générale, Histoire de France, Histoire de Belgique, Antiquités, Art, Architecture, Livres à gravures, Bibliographie, Raretés, Voyages, Economie politique, Sciences. — La vente aura lieu du 26 avril au 6 mai 1893, au domicile de

ÉMILE FONTEYN  
LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

### COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

## PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

## CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Oeuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable ; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'extradition accordée dans la loi sur le Droit d'auteur.

Déjà, nous avons essayé dans le Complément de notre édition des Codes BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les jurisconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes ; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés ; nous avons réimprimé les plus importants et placés les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



Ogus

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

545

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6<sup>e</sup> ch. (Opposition. Impossibilité de comparaître à la 1<sup>re</sup> audience. Délai à impartir.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6<sup>e</sup> ch. (Viandes. Vérification à l'entrée dans Bruxelles.) — *Idem*, 2<sup>e</sup> ch. (Succession. Requête en licitation. Acte d'acceptation.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 2<sup>e</sup> ch. (Spéculation sur la hausse et la baisse. Cas où elle est valable.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 3<sup>e</sup> ch. (Dommages-intérêts. Nécessité d'une mise en demeure. Seuls cas où il y a exception.) — *Tribunal civil d'Ypres*. (Vente d'un fonds. Défense d'établir un cabaret. Caractère juridique de cette stipulation.) — *Justice de paix de Gembloux*. (Constitution de partie civile au cours des plaidoiries. Recevabilité.)

MOUVEMENT LÉGISLATIF BELGE.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEDULETON. — La Sociologie criminelle.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. THEYSSENS.

23 février 1893.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — OPPOSITION. — IMPOSSIBILITÉ DE COMPARAÎTRE A LA 1<sup>re</sup> AUDIENCE. — DÉLAI A IMPARTIR.

*Lorsque l'opposant se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation que lui imposent les art. 188, al. 1<sup>er</sup>, et 208, al. 2, C. Inst. crim., de comparaître à la première audience, il y a lieu de lui impartir un délai pour se présenter à l'audience et voir statuer sur son opposition.*

Roth c. M. P.

Attendu que l'opposant n'a pas comparu à l'audience; mais attendu qu'il résulte des renseigne-

## LA SOCIOLOGIE CRIMINELLE

I

Tandis que les politiciens soi-disant conservateurs poursuivent dans leurs formules vaines et byzantines des garanties du reste illusoire contre la démocratie irrésistiblement triomphante, espérant opposer leurs vains sortilèges au développement naturel des sociétés, celles-ci, par leur évolution propre, réalisent en elles-mêmes cette statique éternellement mobile et vivante dont les lois sont bien autrement rassurantes que les bréviaires constitutionnels.

C'est ainsi, qu'en même temps que la démocratie, s'est élevée progressivement la Science sociale, l'un des régulateurs et des modérateurs les plus énergiques des écarts auxquels les sociétés comme les individus peuvent être entraînés. Sa diffusion croissante et l'application de plus en plus systématique des méthodes positives dans son enseignement à tous les degrés compenseront et au delà tous les freins conservateurs d'autrefois, dont les brevets surannés tombent, fruits trop mûrs, dans le domaine public de l'histoire ancienne ou plutôt de l'oubli.

Déjà aussi du tronc de la Sociologie générale se détachent des branches particulières avec leurs vigoureuses et vertes frondaisons; chacune d'elles, dans sa fonction particulière, remplit le même office d'ordre et de progrès, d'équilibre et de vie, au profit de l'ensemble de la masse collective.

Tel est ce rameau déjà puissant qui s'appelle la

546

ments fournis à la Cour que l'opposant, qui habite Paris et se trouve sous le coup d'un arrêté d'expulsion, a, en temps utile, et afin de pouvoir comparaître aujourd'hui devant la Cour, sollicité de l'autorité belge un sauf-conduit qui ne pourra lui parvenir au plus tôt que ce soir ou demain dans la journée;

Que l'opposant s'est ainsi trouvé jusqu'ici dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation que lui imposent les art. 188, § 1<sup>er</sup> et 208, § 2 du Code d'instruction criminelle; que, dans ces conditions, il y a lieu de lui impartir un délai pour se présenter à l'audience et voir statuer sur son opposition;

*Par ces motifs*, la Cour, ouï en son avis M. JANSSENS, avocat général, accorde à l'opposant Roth Pierre un délai jusqu'au 5 mars prochain inclusivement pour comparaître devant la Cour et voir statuer sur son opposition.

Plaidant: M<sup>e</sup> L. DUVEUSART.Tribunal correctionnel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. CAREZ.

29 mars 1893.

DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — VIANDES DE BOUCHERIE. — VÉRIFICATION A L'ENTRÉE DANS BRUXELLES. — ORDONNANCE COMMUNALE DE 1891. — ABROGATION PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DE 1893.

*Le fait d'avoir introduit sur le territoire de la ville de Bruxelles des viandes fraîches, déjà vérifiées dans une autre commune, sans les avoir présentées au bureau d'expertise, puni par l'ordonnance prise en exécution de l'article 23, Règl., 9 février 1891, sur le commerce des viandes, a, depuis*

Sociologie criminelle. Cette science spéciale, dégagée enfin des superstitions religieuses et des concepts métaphysiques, vient également, après beaucoup d'autres, établir l'ordre jusque dans ces variations les plus extrêmes de la vie des sociétés, jusque dans leurs conditions les plus anormales, en dévoilant les lois de la criminalité et de sa répression et en assurant par conséquent avec plus d'efficacité pratique la défense sociale contre les perturbations grandes et petites qui portent atteinte à la sécurité publique ou privée.

Ainsi tout progrès scientifique et sociologique correspond à un progrès de l'ordre dans les sociétés; par cela même il facilite et régularise l'accession et la participation des masses à la vie politique en assurant à la collectivité cet équilibre constitutionnel véritablement organique dont les codes et les Constitutions, avec leurs systèmes de garanties répressives et restrictives, ne sont que des suppléments artificiels et impuissants, quand ils ne sont pas des facteurs de perturbations nouvelles.

La Sociologie criminelle de M. Ferri, le savant professeur de droit pénal, dégage précisément cette conclusion consolante et fortifiante que la science, en débarrassant les hommes des chaînes despotiques qui les oppriment et les dépriment, remplace ces entraves par des liens bien plus solides dont le tissu naturel assure, beaucoup mieux qu'une répression aveugle et arbitraire, cette défense sociale qui est l'objet du droit criminel.

II

L'examen du beau livre de M. Ferri va nous per-

547

*l'arrêté royal du 7 février 1893, cessé d'être une infraction.*

*Le prévenu, condamné par défaut avant l'arrêté royal du 7 février 1893, et qui a fait opposition au jugement, doit, depuis cet arrêté, être renvoyé absous.*

Ministère public c. Smedt.

Le Juge de Paix du 3<sup>e</sup> canton avait statué comme suit le 5 avril 1893:

Attendu que Jean-Joseph Smedt est prévenu d'avoir, le 15 mars 1893, contrevenu aux prescriptions des ordonnances de police communale de Bruxelles des 5 octobre 1891 et 21 novembre 1892 en vendant ou en exposant en vente de la viande ne portant pas l'estampille de Bruxelles;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890 autorise le gouvernement à réglementer la vente et le débit des denrées alimentaires;

Attendu que l'arrêté royal du 7 février 1893 a été pris dans les strictes limites des attributions conférées au gouvernement par la Législature; que sa légalité n'est pas contestée et n'est pas contestable;

Attendu que le dit arrêté, publié par le vote du *Moniteur* le 4 mars 1893, interdit aux communes de procéder à une seconde expertise, sauf au domicile des débitants, dans les trois heures de l'arrivée des viandes, ou sur les marchés et avant leur ouverture;

Attendu que cette disposition a précisément pour but d'interdire l'estampillage des viandes aux abattoirs des communes, alors qu'une première expertise a eu lieu avant l'entrée des viandes sur le territoire de la commune;

Attendu que les ordonnances de police communale précitées sont donc absolument contraires à l'arrêté royal du 7 février 1893; et qu'en vertu de la loi communale de 1836, elles ont cessé d'avoir force obligatoire et d'être applicables (arrêt Cassation, 7 octobre 1833);

*Par ces motifs*, le Tribunal déclare les ordonnances de police communale des 5 octobre 1891 et 21 novembre 1892 inapplicables dans l'espèce; renvoie en conséquence le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Plaidants: MM<sup>es</sup> MATER, DE SADELEER et BONNEVIE.

mettre, tout en exposant brièvement les doctrines de l'école positive en matière de répression, d'attirer l'attention sur certaines réformes pratiques dont la réalisation paraît urgente et désirable, non seulement dans l'organisation et dans l'application du droit pénal, mais aussi dans son enseignement universitaire.

La Sociologie criminelle de M. Ferri est une véritable introduction à l'étude biologique et sociologique de la criminalité; ses conclusions sont à la fois théoriques et pratiques; c'est, du reste, une des supériorités de la méthode positive de diminuer de plus en plus l'abîme qui séparait autrefois l'idée du fait. C'est dans le même ordre d'idées que M. Ferri, député au Parlement, est un des hommes politiques remarquables de l'Italie, tout en étant un théoricien et un philosophe profonds.

A la fois théorique et pratique, son livre est le trait d'union entre l'Homme criminel de Lombroso qui fut le point de départ anthropologique de la nouvelle science, et la Criminologie de M. Garofalo qui en marque le point d'arrivée juridique.

En Italie, à Pise même, l'école positiviste avec Ferri a succédé à l'école classique et métaphysique illustrée par Carmignani et Carrara. C'est là du reste l'évolution régulière, car, ainsi que le dit fort bien l'auteur: « une nouvelle direction scientifique n'est qu'un phénomène naturel comme tous les autres, déterminé dans son origine et dans ses progrès par des conditions de temps et de lieux ».

Ce sont les progrès de la philosophie expérimentale, réalisés pendant la seconde moitié de notre siècle en biologie et en psychologie, qui ont permis à la Science

548

Sur appel, le Tribunal de Bruxelles a rendu le jugement suivant:

Vu le jugement rendu par défaut le 24 janvier 1893 confirmatif d'un jugement du tribunal de simple police de Bruxelles du 24 novembre 1892, condamnant Jean-Baptiste Smedt à cinq peines d'emprisonnement et d'amende pour avoir, en septembre et octobre 1892, introduit sur le territoire de la ville des viandes fraîches, déjà vérifiées, sans les avoir présentées au bureau d'expertise;

Attendu que l'opposition formée à l'exécution de ce jugement est, comme l'appel du jugement de police, régulière en la forme;

Attendu que les jugements susvisés ont été justement rendus sous l'empire d'une ordonnance prise en exécution de l'article 23 du règlement du 9 février 1891 sur le commerce de viandes, laquelle imposait l'obligation de faire vérifier et estampiller les viandes introduites à Bruxelles dans un bureau spécial par l'expert de service;

Attendu que les abus produits sous cette réglementation par ce mode d'expertise et déjà signalés par certaines circulaires déterminèrent enfin le gouvernement à innover et qu'en effet, l'art. 23 du règlement de 1891 est aujourd'hui modifié par l'art. 2 de l'arrêté royal du 7 février 1893, dans ce sens que désormais la seconde expertise qui serait exigée par les communes ne pourra plus se faire qu'aux lieux de destination, soit chez les débitants, soit sur les marchés publics;

Attendu que le fait que punissait l'ordonnance visée par le jugement frappé d'opposition a donc cessé depuis lors d'être une infraction. la mesure de police émanant d'une autorité subordonnée étant virtuellement abrogée par le règlement d'administration générale auquel elle est contraire;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2, C. pén., si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, c'est la peine la moins forte qui doit être appliquée;

Que cette disposition, bien que ne prévoyant expressément que le cas d'une différence entre les peines, se rapporte à plus forte raison au cas où un acte régulier de la puissance publique a enlevé au fait incriminé depuis l'infraction tout caractère pénal;

*Par ces motifs*, reçoit l'opposition à l'exécution du juge-

social de se dégager de son ancienne structure religieuse et métaphysique; cette évolution s'est poursuivie dans le droit criminel, de même qu'elle s'étendra à tout le droit civil, comme nous le montre entre autres M. Cavignani dans ses *Nuovi Orizzonti del Diritto civile*.

III

Ce qui devait porter le coup de mort au Droit criminel métaphysique, c'est la constatation indéniable du contraste quotidien et choquant entre la perfection formaliste de ses théories et l'accroissement progressif de la criminalité; même contradiction entre ses conceptions sur la responsabilité morale et pénale et la psychopathologie des criminels. De là la légitimité et la nécessité de l'avènement de l'école positiviste.

La Sociologie criminelle n'est pas seulement l'anthropologie, ni la psychologie, ni la statistique criminelle, mais son objet scientifique est l'observation de l'individu et de la société dans leur vie réelle en ce qui concerne la criminalité. Voici le fondement de toute théorie sur cette fonction sociale: la défense contre les malfaiteurs. La Sociologie criminelle est donc une branche spéciale de la Sociologie générale; son domaine s'étend sur l'activité humaine anormale ou antisociale.

L'école sentimentale de Beccaria réagissait avec raison contre la férocité répressive antérieure; elle poursuivait la réduction des peines et l'abolition des plus cruelles de ces peines; seulement elle étudiait le crime comme une entité juridique abstraite. L'école correctionnaliste, qui se proposait surtout l'amendement des coupables, et d'autres écoles qui poursui-



ment du 24 janvier 1893 et l'appel du jugement de police du 24 novembre 1892 ;  
**Statuant sur cet appel, met le jugement a quo à néant ;**  
**Emendant, déclare l'appelant absous et le renvoie des fins de la prévention sans frais.**  
**Plaidants : MM<sup>e</sup> MAYER et DE SAELEER.**

**Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. ROBYNS.

22 juin 1892.

**DROIT CIVIL. — I. SUCCESSION. — REQUÊTE EN LICITATION. — ACTE D'ACCEPTATION. — II. PREUVE DE LA PARENTÉ. — PERSONNES DÉCÉDÉES AVANT LA PUBLICATION DU CODE CIVIL. — CIRCONSTANCES ADMISSIBLES.**

**I. Une requête en fin de licitation des immeubles héréditaires, si elle n'emporte acceptation expresse, suppose nécessairement l'intention d'être héritiers et, dès lors, cette qualité est irrévocablement acquise aux co-licitants à partir du jour de l'ouverture de la succession, quels qu'aient pu être leurs agissements ultérieurs (1).**

**II. Il faut admettre les présomptions déduites de documents anciens et des faits de la cause parmi les éléments susceptibles de prouver la parenté des personnes décédées avant la publication du code civil, sous peine de rendre illusoire les droits de famille.**

Seghers c. Blondeel et consorts.

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos 63, 146, 1719 et 2377 sont connexes ;  
 Attendu que l'Etat, tiers opposant original, n'a plus d'intérêt dans la cause et déclare s'en référer à Justice ;  
 Que le conservateur des hypothèques, appelé en intervention forcée par Blondeel et consorts, s'est régulièrement dessaisi des fonds consignés ;

Que la Veuve Boone a été assignée par le demandeur Seghers en nom personnel, tandis qu'elle a renoncé à sa communauté avec le notaire Boone, dont les représentants ont des enfants, héritiers bénéficiaires au nom desquels elle se dit prête à rendre compte en qualité de tutrice ;  
 Que Frédéric et François Mathys, appelés en cause par les tiers opposants Blondeel et consorts, n'y ont plus aucun intérêt ;

Que Schellekens a été appelé par le défendeur Tircher, en garantie, laquelle devient sans objet ;  
 Que Tircher, tiers déposant, déclare s'en référer à Justice ;

Attendu que le débat se restreint donc entre le demandeur Seghers et les tiers opposants actuels autres que Marie Meert, son avoué, M<sup>e</sup> Pierlot, déclarant en conclusions renoncer, en son nom, à son intervention et conséquemment à sa tierce opposition, avec offre d'en payer les frais en ce qui la concerne ;

Attendu que Léon Braeckman est décédé à Amsterdam le 1<sup>er</sup> juin 1843 ;

Qu'après liquidation la part revenant à ses parents paternels, consistant dans une somme de fr. 27,943 31, indépendamment de ce dont peuvent être comptables les représentants de feu le notaire Boone, fut versée dans la caisse des consignations, d'où elle fut ensuite retirée, avec les intérêts afférents par l'avocat Tircher, qui s'engagea à la conserver au profit de qui de droit ;

Qu'un jugement du Tribunal de Bruxelles, en date du 25 juillet 1888, ordonna que la somme alors consignée serait remise avec les intérêts à Pierre Seghers, parent paternel du *de cuius* au septième degré ;

Que Frédéric et François Mathys ayant formé tierce opposition à ce jugement en se prétendant héritiers au même degré que le demandeur, le Tribunal, par jugement du 10 novembre 1888, les débouta de leur demande pour raison de prescription, le demandeur Seghers restant ainsi seul attributaire de l'héritage dans la ligne paternelle ;

(1) V. PAND. B., v<sup>o</sup> *Acceptation de succession*, n<sup>o</sup> 172 et s.

virent l'intimidation des criminels ou qui basèrent le droit de punir sur le simple intérêt de la société, ne furent jamais très vivaces. Toutes se heurtaient et se brisaient contre les faits.

Ni la correction, ni l'intimidation individuelles ne suffisent ; il y a des dégénérescences physiques et psychiques inguérissables, il y a donc des insensibles et des incorrigibles ; en outre, le crime a ses racines naturelles non seulement dans l'organisme individuel, mais aussi dans le milieu physique et social.

Pour tous ces motifs et d'autres encore, devait justement échouer l'école pénitentiaire avec son système d'isolement, de travail, d'instruction, dont l'illustre Bentham avait construit la savante architecture de ce Panoptique sur le modèle duquel nous avons construit notre coûteuse et *atrayante* prison de Saint-Gilles, précisément au moment où la fausseté de la théorie était démontrée.

Autrefois aussi on étudiait une maladie en elle-même, sans tenir compte du malade ni de ses antécédents personnels et héréditaires, ni du milieu ; maintenant on observe et étudie avant tout le malade. Il en avait été ainsi également dans le traitement de la folie ; quand le fou n'agissait pas conformément aux formules, on le punissait et on le martyrisait pour lui apprendre à être sage. Les plus fous n'étaient pas ceux qu'on tenait enfermés.

De même, le juriste classique étudiait et étudiait hélas ! encore le meurtrier, le vol, etc. ; il les divisait en catégories avec des étiquettes ; à chacune il applique sa peine fixée invariablement et prédéterminée comme le médicament dans l'ancienne nosologie. C'est ainsi également que procédaient les économistes classiques.

Attendu qu'à ces deux jugements Blondeel et consorts, ont, à leur tour, formé tierce opposition, tout en intervenant dans l'instance en délivrance qu'à la suite du jugement du 10 novembre, le demandeur avait introduite contre Tircher, devenu détenteur des fonds consignés, et contre la veuve Boone, devant le tribunal de Bruxelles ;

Attendu que les interventions et tierces oppositions sont régulières en la forme et recevables ;

Attendu que les opposants se prétendent héritiers au même degré que le demandeur, réclament contre lui leurs parts viriles dans les fonds retirés de la caisse des consignations, et qu'à leur prétention le demandeur oppose le moyen de la prescription dont il s'était servi contre Frédéric et François Mathys ;

Attendu qu'il est établi que, grâce à la suspension de la prescription pendant leur minorité, le terme de 30 ans requis pour la prescription de la faculté d'accepter se serait accompli contre les opposants autres que Blondeel né en 1864 et dont la mère, parente du *de cuius*, est décédée en 1868, aux dates suivantes : contre Marie-Jeanne De Vulder, le 1<sup>er</sup> janvier 1878 ; contre Anne-Catherine De Vulder, le 26 janvier 1882 ; contre Jeanne De Vulder, le 30 janvier 1884 ; contre Octavie Vancautier, le 2 mars 1879 ;

Attendu qu'il appert de nombreux documents qu'avant les dates fatales les opposants avaient tous fait acte d'acceptation de la succession ;

Qu'en effet, ils avaient, le 2 juin 1877 présenté requête au tribunal de Termonde à fin de licitation des immeubles héréditaires sis dans le canton d'Alost, licitation qui fut ordonnée par jugement du 9 juin ;

Que cet acte, s'il n'emporte acceptation expresse, suppose nécessairement leur intention d'être héritiers et que, dès lors, cette qualité leur est irrévocablement acquise à partir du jour de l'ouverture de la succession, quels qu'aient pu être leurs agissements ultérieurs ;

Attendu que ceux-ci n'ont fait que confirmer la volonté manifestée par la requête collective du 2 juin 1877 ;

Qu'ainsi, tous ou à plusieurs, ils sont intervenus comme tiers dans l'assignation en liquidation et partage du 30 décembre 1877 ; ils sont dénommés dans le jugement rendu par le tribunal de Termonde le 12 mai 1881, appelant pour exécution de celui du 9 juin 1877 ; c'est à leur requête qu'en vertu de ce jugement les immeubles indivis ont été vendus le 21 juin suivant par le ministère du notaire Boone ; ils figurent enfin dans l'instance engagée par de nombreux prétendants qui a donné lieu au jugement par défaut, profit joint, du 30 mars 1882 ;

Que, depuis lors, ils ont continué à être parties dans de nombreux actes judiciaires concernant la succession Braeckman, et qu'en dernier lieu Seghers ayant obtenu à Bruxelles le jugement du 25 juillet 1888, qui avait pour effet de les évincer, ils l'assignèrent en intervention, en même temps que le conservateur des hypothèques, devant le tribunal de Termonde pour y voir disposer contrairement au jugement de Bruxelles et faire défendre au conservateur des hypothèques de mettre Seghers en possession des fonds consignés ;

Attendu que si les opposants ont renoncé à ce dernier procès à la suite d'un accord entre les conseils des parties, en vue d'un règlement à l'amiable, il n'en résulte nullement qu'ils se soient désistés de leur droit d'héritier, et qu'au contraire ils affirment, sans être contredit, avoir stipulé la réserve expresse de tous leurs droits, à défaut d'entente ;

Attendu que loin d'avoir le caractère fictif que leur attribue le demandeur, au dire de qui les opposants n'auraient eu pour but, dans les procès engagés à Termonde, que de donner un semblant de vérité à leurs prétentions, les actes de ceux-ci expriment, au contraire, la volonté formelle et persistante de revendiquer leurs droits contre tout contestant ;

Attendu que vainement le demandeur allègue la prétendue inefficacité de toutes les instances, pour n'avoir pas été suivies vis-à-vis de l'exécuteur testamentaire de Léon Braeckman ou vis-à-vis des détenteurs de sa succession ;

Attendu que cette interprétation n'empêchait pas l'acceptation d'être acquise, en effet, l'intention du successeur n'est pas moins exprimée ou supposée comme le veut l'art. 778, C. civ., parce que l'acte d'où elle résulte serait inopérant à tout autre égard ;

Attendu que ces considérations faisant tomber le moyen de la prescription, il échet de vérifier le droit héréditaire des tiers opposants ;

IV

Ainsi, tout étant bien réglé, ordonné, on dormait placidement sur le doux oreiller de la quiétude et de la conscience métaphysiques. Les tribunaux représentés fonctionnaient avec une régularité admirable, aussi mécaniquement que les moulins à prières en usage au Tibet ; rares étaient et sont encore ceux qui n'ont subi aucune condamnation ; toute la société allait devenir criminelle, sauf les Juges. C'était l'idéal !

Mais pourquoi, en Italie, se commet-il annuellement trois à quatre mille meurtres et en Espagne deux à trois mille, alors qu'avec une population bien plus nombreuse, il ne s'en commet que sept à huit cents en France, cinq à sept cents en Allemagne et deux à trois cents seulement en Angleterre ?

Pourquoi cette constance relative de la criminalité déjà si bien observée, il y a un demi-siècle, par notre illustre Quetelet ? A ces questions, comme à beaucoup d'autres, le métaphysicien classique ne peut donner de réponse. Il continue à juger les criminels, les anormaux, avec sa bonne conscience d'homme normal. Pour lui la prison à certaines doses convient au crime, comme le crime à la prison. Vous lui objecteriez en vain que, dans nombre de cas, la prison n'est physiquement ni moralement douloureuse, qu'elle est un palais pour bien des misérables ; que ceux-ci espèrent, du reste, presque toujours échapper à la justice.

L'école classique songe-t-elle seulement à chercher les moyens de prévenir le progrès croissant de la criminalité ? Non, tout au plus, si elle tombe dans une certaine sensibilité décadente, conclut-elle à la dimi-

Attendu que ce droit est établi par les actes de l'état civil et d'autres documents produits par ces derniers ;

Attendu que sous peine de rendre souvent illusoire les droits des familles, il faut admettre des présomptions déduites de documents anciens et des faits de la cause parmi les éléments susceptibles de prouver la parenté des personnes décédées avant la publication du code ;

Attendu que la suite des actes qui rattachent les opposants du *de cuius* établit à l'évidence leur parenté avec le *de cuius* au septième degré ;

Attendu que le demandeur conteste dans cette filiation l'identité de personne entre Marin De Kerpel, fils des auteurs communs, et Marin De Kerpel, qui a épousé le 18 août 1714, à Erpe, Anne Vermeeren, par le motif spécial que le fils des auteurs communs est né à Oordeghem et que le mariage d'Anne Vermeeren a eu lieu à Erpe ;

Attendu que l'acte de naissance de Marin De Kerpel l'indique comme fils de Jean De Kerpel et d'Elisabeth Maes, né à Oordeghem, le 27 octobre 1691 ;

Que l'acte de son mariage avec Anne Vermeeren, à Erpe, est du 18 août 1714 ;

Que son acte de décès, qui est du 30 juin 1734, l'indique comme mari d'Anne Vermeeren, décédée à Erpe à l'âge de 43 ans ;

Qu'il s'agit donc bien de Marin, fils de Jean, l'auteur commun né en 1691 ;

Attendu que le demandeur conteste encore l'identité de personne entre Louise De Kerpel, fille de Marin et d'Anne Vermeeren, et Louise De Kerpel qui a épousé, à Erpe, Jean De Boeck ;

Attendu que l'acte de naissance de Louise De Kerpel l'indique comme née à Erpe, le 20 mars 1722, et comme fille légitime de M. Marin De Kerpel et d'Anne Vermeeren ;  
 Qu'un acte de mariage la signale comme s'étant mariée le 14 février 1738 avec Jean De Boeck ;

Que de ce mariage est né, le 9 janvier 1740, un fils auquel a été donné le prénom de Marin, qui est celui du père de Louise, fils de l'auteur commun ;

Qu'il n'est pas établi qu'une autre Louise De Kerpel aurait existé de 1722 à 1738, dans la commune d'Erpe et y aurait contracté mariage avec Jean De Boeck ;

Attendu que pour contrarier la filiation ainsi établie, le demandeur fait remarquer que Louise De Kerpel, mère de Marin, se serait mariée à 15 ans et 11 mois ;

Attendu, à cet égard, que sous l'ancien régime le mariage était permis aux filles dès l'âge de 12 ans, et que celui de Louise De Kerpel avec Jean De Boeck a été châte, comme le prouve la dispense de publication des bans inscrite dans l'acte de son mariage ; qu'ainsi disparaît la présomption basée sur le jeune âge de l'épouse ;

Attendu qu'on ne peut s'arrêter davantage à la fausse orthographe du nom de Louise Decelper, dans son acte de naissance en 1703 ;

Que cet acte prouve lui-même l'identité de la fille de Jean De Kerpel, l'auteur commun, avec la personne qui devint, en 1722, l'épouse de Pierre Braeckman ;

Qu'au surplus, l'acte de donation reçu le 9 mars 1790, par le notaire Devos, à Alost, lève tout doute à ce sujet, puisqu'il porte textuellement que devant cet officier public ont comparu : Pierre Braeckman, âgé de 92 ans, fils de Gérard et Gertrude Van Sloot, natif de Lede, et Louise De Kerpel, fille de Jean De Kerpel et d'Elisabeth Maes, native de la paroisse d'Oordeghem et âgée de 88 ans ; détails de filiation, d'origine et d'âge qui concordent absolument avec la personnalité de Louise Decelper d'après l'acte de naissance ;

Que la démonstration de l'identité se complète par la double circonstance que la fille de Marin a été tenue, en 1722, sur les fonts baptismaux par Louise De Kerpel, sa tante, qui lui a donné son prénom et que l'acte de donation où figure Louise De Kerpel, sœur de Marin De Kerpel, se trouve en la possession des opposants, ce qui serait inexplicable si leur ascendant Marin n'avait été le frère de la donatrice ;

Qu'enfin dans l'inventaire dressé à Amsterdam en 1843, a été révélée l'existence de parents paternels du *de cuius* au septième degré, ce qui serait inexact par rapport à tous les opposants, si l'épouse de Pierre Braeckman et la fille de Jean De Kerpel n'avaient été la même personne ;

Attendu qu'aux preuves de filiation accumulées par Blondeel et consorts, le demandeur se borne à opposer la possibilité d'une confusion entre parents et étrangers portant le même nom de famille, mais qu'en fait il ne fournit à cet égard aucune justification ;

nution progressive des peines. Des causes et des effets sociaux et physiques, elle ne se préoccupe ni au point de vue individuel, ni dans l'intérêt de la défense sociale. L'école positive cherche avant tout à diminuer les délits.

A cet effet, il ne suffit pas d'étudier le crime en soi, il faut étudier les criminels, leurs antécédents, leur milieu. En Italie, aux leçons théoriques universitaires, Lombroso, Riccardi, Ferri et d'autres savants professeurs joignent la visite des prisons avec leurs élèves, pour étudier le criminel sur le vif. Ce sont là d'heureuses applications de l'anthropologie et de la psychiatrie que nous devrions nous empresser d'imiter. Les savants ne nous manquent pas ; la clinique du docteur Desmeth est pleine de promesses ; il faut qu'elle se développe ; avec des maîtres tels que les docteurs Heger, Semal et d'autres, quoi de plus facile ?

Cette clinique criminelle est aussi le complément nécessaire de notre loi sur la libération et la condamnation conditionnelles ; M. Tarde l'a proposée et le Congrès de Rome a adopté sa proposition. Continuer à libérer et à condamner conditionnellement au hasard des impressions, comme actuellement, c'est généralement favoriser les délinquants les plus fourbes et les plus hypocrites ; c'est favoriser le crime et désarmer la société.

Dans le même ordre d'idées, la direction générale des prisons, en Italie, prépare la création d'un musée d'anthropologie criminelle ; on centralise également à peu près partout déjà les signalements anthropométriques d'après le système Bertillon ; quant aux expertises médico-légales et psychiatriques, elles deviennent de plus en plus fréquentes, la justice ne pouvant

Attendu que les tiers opposants étant donc héritiers au même degré que Seghers, le jugement du 25 juillet 1888 préjudicie à leurs droits, en prescrivant au conservateur des hypothèques de remettre au demandeur la totalité de la somme alors consignée et des intérêts afférents ;

Attendu qu'aucun préjudice ne leur est infligé par le jugement du 10 novembre 1888, qui a débouté Frédéric et François Mathys de leur tierce opposition au jugement du 25 juillet ;

Attendu que le sort de la demande principale de Seghers fait tomber l'action en garantie de Tircher contre Schellekens ;

Que relativement aux dépens de cette action, si Tircher succombe envers son garant, sa demande en garantie n'en est pas moins justifiée par la demande principale ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. DIEUDONNÉ, Substitut du Procureur du Roi, etc...

Plaidants : MM<sup>e</sup> TRICHER C. DE SAELEER.

**Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. MOUREAU.

17 janvier 1893.

**I. DROIT DE PROCÉDURE. — COMPROMIS SUR UN LITIGE ENCORE INEXISTANT. — CHAMBRE SYNDICALE DES SUCRES A ANVERS. — VALIDITÉ. — POINT DE DÉPART DU COMPROMIS.**

**II. DROIT COMMERCIAL. — SPÉCULATION SUR LA HAUSSE ET LA BAISSÉ. — CAS OU ELLE EST VALABLE.**

**I. Aucune forme sacramentelle n'est requise pour l'existence du compromis ; celui-ci se conclut, comme les contrats ordinaires, par le concours de volonté des parties sur les éléments essentiels et constitutifs de cette convention.**

**Le contrat, stipulant que toutes les contestations relatives à celui-ci seront tranchées par la chambre arbitrale des sucres à Anvers, satisfait au prescrit de l'art. 1001, C. proc. civ. ; aucune disposition de la loi ne défend de désigner d'une façon éventuelle l'objet du litige ; si les arbitres ne sont pas désignés par noms et prénoms, ils le sont par une qualité générale qui équivaut à une désignation personnelle.**

**Si, en principe, le délai de trois mois, après lequel expire le compromis pour lequel un délai plus long n'a pas été fixé, commence à courir du jour du compromis, il ne peut en être ainsi lorsqu'à ce jour la contestation n'existe pas encore, qu'elle n'est qu'éventuelle et incertaine et ne naîtra peut-être que plus de trois mois après la conclusion du compromis ; dans ce cas, le délai ne commence à courir que le jour où il devient certain que le compromis doit produire ses effets, et ce, par la naissance d'une contestation ou par la constatation judiciaire de celle-ci, qui est la citation devant les arbitres.**

**II. Dans l'organisation commerciale actuelle, la spéculation à la hausse ou à la baisse sur marchandises, se liquidant par le paiement de différences, peut être le corollaire nécessaire d'opérations sérieuses et avoir même pour but de diminuer l'alea de celles-ci (1).**

G... c. F...

Attendu que l'opposition faite par le demandeur à l'ordonnance du président de ce siège du 14 octobre 1892, rendant exécutoire une sentence arbitrale prononcée, entre parties, le 31 août précédent, est basée sur ce que cette sentence a été rendue sans qu'il y eût, entre parties, un compromis valable, tout au moins sur ce que ce

(1) Voy. Brux., 9 juill. 1892, J. T., 1006 et les renvois.

plus se soustraire à la lumière des exigences scientifiques modernes.

Ce sont là les prodromes de ces laboratoires de science sociale dont je poursuis depuis plusieurs années la réalisation au sein de l'Université de Bruxelles, laboratoires indispensables à la science sociale si elle veut s'élever à la dignité de science expérimentale et positive.

V

Il ne faut pas confondre l'école positiviste de Sociologie criminelle telle que la comprend M. Ferri, et comme nous l'entendons avec lui, avec l'école d'anthropologie criminelle. Celle-ci fut seulement le point de départ de la première. L'école anthropologique pure accordait une importance excessive aux données crâniologiques et anthropométriques, négligeant, plus qu'il ne convenait, les facteurs psychologiques. Elle confondait les criminels dans un type uniforme. Lombroso lui-même a depuis amendé ces erreurs primitives presque inévitables.

L'Anthropologie n'est à la Criminologie que ce que la Biologie en général est à la Sociologie. Or, la physiologie psychique a découvert, dans les criminels, deux anomalies fondamentales : l'insensibilité morale et l'imprévoyance. Ces deux constatations réfutent par le fait les écoles classiques qui poursuivent avant tout l'amendement, la correction, l'intimidation, etc., des criminels ; leurs théories ne peuvent donc servir de base au droit de punir.

La caractéristique des délinquants est le manque de résistance aux penchants et aux tentations criminelles,



compromis était expiré et enfin sur ce qu'il s'agissait de choses sur lesquelles il ne pouvait être compromis ;

Attendu qu'aucune forme sacramentelle n'est requise pour l'existence du compromis ; que celui-ci se conclut, comme les contrats ordinaires, par le concours de volonté des parties sur les éléments essentiels et constitutifs de celle convention et que la preuve de son existence se fournit conformément aux art. 1315 et s., C. civ., et 25 de la loi du 13 décembre 1872 ; que l'art. 1005, C. proc. civ., ne fait que rappeler ces principes ;

Attendu que le demandeur reconnaît que le contrat conclu, entre lui et le défendeur, le 29 février 1892, stipulait que toutes les contestations relatives à celui-ci seraient tranchées par la chambre arbitrale des sucres à Anvers ;

Attendu que semblable clause satisfait au prescrit de l'art. 1001, C. proc. civ. ;

Qu'en effet il est indéniable que l'objet du litige est désigné et qu'aucune disposition de la loi ne défend de le désigner d'une façon éventuelle ;

Que si les arbitres ne sont pas désignés par noms et prénoms, ils le sont par une qualité générale qui, dans l'espèce, équivaut à une désignation personnelle, l'indication de la chambre arbitrale des sucres supposant l'acceptation du règlement de celle-ci quant à la manière dont les arbitres sont choisis pour chaque affaire ;

Attendu, au surplus, que le demandeur a, d'après la sentence arbitrale, comparu et conclu devant les arbitres sans contester leur compétence ; qu'en le faisant, il avouait l'existence du compromis ;

Attendu que si, en principe, le délai de trois mois, après lequel expire le compromis pour lequel un délai plus long n'a pas été fixé, commence à courir du jour du compromis, il ne peut évidemment en être ainsi lorsqu'à ce jour la contestation n'existe pas encore, qu'elle n'est qu'éventuelle et incertaine et ne naîtra peut-être même que plus de trois mois après la conclusion du compromis ;

Qu'ainsi il est universellement admis que, dans ce cas, le délai ne commence à courir que du jour où il devient certain que le compromis doit produire ses effets et ce par la naissance d'une contestation ou par la constatation judiciaire de celle-ci, qui est la citation devant les arbitres ;

Attendu qu'en prenant un de ces deux points de départ, le délai qui s'est écoulé jusqu'à la sentence arbitrale a été inférieur à trois mois ; qu'il résulte, en effet, de la correspondance échangée entre parties que c'est au 12 et au 13 juin qu'elles ont constaté que leur différend ne pourrait être résolu à l'amiable et devrait être soumis à justice et que la citation devant arbitres a suivi le 12 juillet ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si les contestations portant sur des opérations de jeu intéressent l'ordre public et ne peuvent, par application de l'art. 1004 du Code de procédure civile, servir de base à un compromis ; qu'en effet ce caractère d'opérations de jeu n'est pas établi dans l'espèce ;

Qu'il y a lieu, d'abord, de faire remarquer que le *critérium* indiqué par le demandeur pour constater l'existence du jeu n'est pas rigoureusement exact ; que, dans l'organisation commerciale actuelle, la spéculation à la hausse ou à la baisse sur marchandises, se liquidant par le paiement de différences, peut être le corollaire nécessaire d'opérations sérieuses et avoir même pour but de diminuer l'aléa de celles-ci.

Attendu que le demandeur se borne à alléguer, pour établir ce caractère de jeu : 1° que le courtier qui a servi d'intermédiaire entre lui et les vendeurs lui a expliqué ce qu'est un report ; 2° que les vendeurs n'ont jamais eu à leur disposition les marchandises vendues ; et 3° qu'il est agent commercial à Boussu et que ses affaires sont restreintes ;

Attendu que la qualité du demandeur n'est pas contestée ; qu'aucun renseignement n'est fourni par lui sur l'étendue de ses affaires ; qu'il résulte cependant des mentions qui se lisent sur son papier à lettres que ses affaires se rapportent à l'industrie sucrière ; que, de plus, la correspondance versée au procès démontre qu'il se rend à la Bourse de Bruxelles ; qu'on peut induire de la présente instance qu'il y conclut parfois des marchés à terme et que, dès lors, il est à supposer, et même à espérer pour lui qu'il connaissait le mécanisme d'une opération aussi simple et aussi fréquente pour les marchés à terme que le report ;

Attendu qu'il résulte de deux exploits enregistrés de l'huissier Delsaux, des 28 juin et 12 juillet, que la mar-

chandise a été mise à la disposition du demandeur par les défendeurs, dans les entrepôts d'Anvers ;

Attendu, d'ailleurs, que les questions de savoir si la marchandise devait être mise à sa disposition, malgré la résiliation du marché, et si les défendeurs avaient le droit de le résilier à cause de son inexécution partielle par le demandeur, ne peuvent être examinées par ce tribunal, qui n'est pas juge d'appel, et sont sans relevance pour établir que le marché conclu constituait ou non un jeu ; Qu'ainsi, non seulement il n'est pas établi que les défendeurs avaient l'intention de conclure une opération de jeu, mais que cette intention n'est pas même démontrée chez le demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE MÜNTER, substitut du procureur du roi, **faisant droit sur l'opposition du demandeur, la déclare non fondée**, et condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> JAMINÉ C. VAN DE VELDE.

ment justifié qu'ils aient d'abord contracté à fr. 2.50 ; que ce dommage peut donc être fixé à fr. 6.90 pour Windekans, à fr. 6.80 pour Zeeldraiers, à fr. 13.60 pour Isembaert et à fr. 6.90 pour Delselt ;

Attendu que Vandamme, Vankeer et Delandsheere n'avaient obtenu pour leur premier chargement que fr. 2.40 ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, prononce la résolution des conventions verbales d'affrètement dont s'agit par défaut et refus d'exécution de la part de la société défenderesse ; condamne en conséquence celle-ci à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, fr. 26.90 à Windekans, fr. 26.90 à Zeeldraiers, 20 francs à Vandamme, 20 francs à Delandsheere, 20 francs à Van Keer, fr. 33.60 à Isembaert, fr. 26.90 à Delselt, avec les intérêts judiciaires, frais et dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> WATELET C. DEPREZ.

**Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CROQUET.

14 février 1893.

**DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE. — SEULS CAS OÙ IL Y A EXCEPTION.**

*Le principe général de la nécessité d'une mise en demeure pour faire courir les dommages-intérêts contre le débiteur n'admet que deux exceptions : l'une pour le cas d'inexécution d'une obligation de ne pas faire, l'autre pour le cas où une obligation de donner ou de faire ne pouvait être exécutée que dans un certain délai que le débiteur a laissé passer (1).*

Windekans et consorts c. De Naeyer et C<sup>ie</sup>.

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1145, 1146 et 1147, C. civ., que le principe général de la nécessité d'une mise en demeure pour faire courir les dommages-intérêts contre le débiteur n'admet que deux exceptions : l'une pour le cas d'inexécution d'une obligation de ne pas faire (art. 1145) ; l'autre pour le cas où une obligation de donner ou de faire ne pouvait être exécutée que dans un certain délai que le débiteur a laissé passer (art. 1146, *in fine*) ; Bruxelles, 14 novembre 1884, *Pas.*, 1885, II, 42 ;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas de mise en demeure antérieurement à l'exploit enregistré du 22 octobre 1892 ; que si cet exploit n'a pas été signifié à la défenderesse elle-même, celle-ci s'en est cependant sentie touchée au point de faire immédiatement des propositions d'arrangement ;

Qu'elle n'a donc été constituée en demeure que le 22 octobre 1892 seulement ;

Attendu que la défenderesse dénie actuellement, et pour la première fois, que les bateaux *Guillaume Van de Keer*, *Clémence de Zeeldraiers* et *Trois frères de Vandamme* fussent arrivés le 22 octobre ;

Mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette dénégation dénuée de tout élément de preuve et en opposition tant avec l'exploit susindiqué qu'avec les déclarations et agissements antérieurs de la défenderesse, et, notamment, ses déclarations du 25 octobre ;

Attendu que c'est au 25 octobre seulement que les demandeurs ont su que leurs conventions d'affrètement ne seraient pas exécutées ;

Attendu qu'aucun chargement n'ayant été reçu par eux en vertu de ces conventions, il n'y a pas à leur décompter les délais à ce nécessaires ;

Attendu que, dès lors, la défenderesse est responsable envers les demandeurs des quatre jours perdus par chacun d'eux, préjudice qui équitablement doit être fixé à 5 francs par jour, comme la défenderesse l'a reconnu précédemment ;

Attendu que la défenderesse est également responsable du dommage résultant pour les demandeurs Zeeldraiers, Isembaert, Windekans, Delselt par la réduction du fret pour leurs nouveaux chargements ; qu'il est suffisam-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Dommages-intérêts*, n<sup>os</sup> 16 et s

ment justifié qu'ils aient d'abord contracté à fr. 2.50 ; que ce dommage peut donc être fixé à fr. 6.90 pour Windekans, à fr. 6.80 pour Zeeldraiers, à fr. 13.60 pour Isembaert et à fr. 6.90 pour Delselt ;

Attendu que Vandamme, Vankeer et Delandsheere n'avaient obtenu pour leur premier chargement que fr. 2.40 ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, prononce la résolution des conventions verbales d'affrètement dont s'agit par défaut et refus d'exécution de la part de la société défenderesse ; condamne en conséquence celle-ci à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, fr. 26.90 à Windekans, fr. 26.90 à Zeeldraiers, 20 francs à Vandamme, 20 francs à Delandsheere, 20 francs à Van Keer, fr. 33.60 à Isembaert, fr. 26.90 à Delselt, avec les intérêts judiciaires, frais et dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> WATELET C. DEPREZ.

anormaux, physiquement et moralement poussés au crime par des penchants innés ; ils forment la pépinière des malfaiteurs précoces et de la masse des récidivistes, et 3<sup>e</sup> individus anormaux produits du milieu physique et social ou criminels par habitude acquise.

Quant aux criminels d'occasion, ils renferment une classe particulière composée des individus entraînés exceptionnellement au crime par un entraînement passager, par ce que M. Ferri appelle fort bien un orage psychologique ; les délinquants de cette espèce sont généralement majeurs et rarement récidivistes.

Ces différences, bien entendu, comme dans toute classification, ne sont pas absolues, elles procèdent par degrés et ne sont que relatives.

VII

L'étude de ces diverses catégories nécessite l'usage d'un instrument scientifique en rapport avec les faits sociaux qu'il s'agit de dénombrer et de mesurer : la Statistique. Les données statistiques de la Criminologie sont à la Sociologie criminelle ce que l'Histoire est à la Biologie ; la statistique analyse les éléments individuels, facteurs du crime ; elle en fournit les mesures quantitatives.

Il serait donc indispensable de créer dans les universités des cours de statistique générale et des cours de statistique criminelle en particulier. Comment se fait-il que nous ne possédions pas encore en Belgique une publication analogue à celle dont M. Yvernès a doté la France au point de vue de la justice criminelle ? Ce ne sont ni les ressources ni les savants qui nous manquent.

VI

L'origine de la criminalité n'est donc pas unilatérale ; elle a des facteurs physiques, biologiques, psychiques et sociaux. M. Ferri observe, en outre, fort bien que dans les formes inférieures du crime, de même que chez les animaux inférieurs, la fécondité c'est-à-dire la genèse criminelle, est beaucoup plus considérable que dans les formes supérieures. La criminalité a donc sa structure et ses lois comme tous les phénomènes sociaux et, de même que les espèces botaniques et zoologiques, les délinquants peuvent être classés, au point de vue anthropologique, en : 1<sup>o</sup> criminels d'habitude, 2<sup>o</sup> criminels d'occasion.

Les criminels d'habitude à leur tour peuvent se différencier en : 1<sup>o</sup> criminels présentant une forme évidente et clinique d'aliénation mentale ; 2<sup>o</sup> individus

Justice de paix de Gembloux.

SIÈGEANT : M. A. KUMPS.

7 février 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AU COURS DES PLAIDOIRS. — RECEVABILITÉ.**

*Lorsque le plaignant a déclaré se porter partie civile au cours de la plaidoirie du conseil du prévenu, et qu'à ce moment les débats n'étaient pas clos, la constitution de partie civile n'est point tardive (1).*

Le Ministère public et de Lathuy, partie civile, c. Houyoux.

Attendu qu'aux termes de l'art. 67, C. instr. crim., le plaignant peut se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats ;

Attendu que le plaignant a déclaré se porter partie civile au cours de la plaidoirie du conseil du prévenu ; qu'à ce moment les débats n'étaient pas clos ; que, par conséquent, la constitution de partie civile n'était point tardive ;

**Déclare recevable la constitution de partie civile...**

Plaidants : MM<sup>es</sup> TILIS C. LAMBERT PETIT.

**Tribunal civil d'Ypres.**

PRÉSIDENCE DE M. IWEINS.

17 mars 1893.

**DROIT CIVIL. — VENTE D'UN FONDS. — DÉFENSE D'Y ÉTABLIR UN CABARET. — CARACTÈRE JURIDIQUE DE CETTE STIPULATION. — ABSENCE DE SERVITUDE.**

*La stipulation faite par le vendeur que le fonds, servant alors de maison d'habitation et de brasserie, ne pourrait être affecté ni à l'usage de cabaret ni à celui de débit de liqueurs pendant une période de cent années, peut valablement être faite, mais ne réunit pas les éléments nécessaires pour constituer un droit de servitude.*

Bleek c. Van Oost.

Attendu que l'action tend à voir ordonner que défense sera faite au défendeur de faire servir à usage de cabaret une maison attenante à la propriété du demandeur, étant le cabaret enseigné « Saint-Jean », les deux immeubles sis à Staden, place Saint-Jean ;

Attendu que le demandeur, pour soutenir ses prétentions, se fonde sur un prétendu droit de servitude dont serait grevé le fonds du défendeur au profit du sien ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au litige que les deux immeubles ont originairement appartenu au même propriétaire et que, lors de la vente, qui en fut faite le 16 octobre 1862, le vendeur a stipulé que le fonds, servant alors de maison d'habitation et de brasserie, ne pourrait être affecté ni à l'usage de cabaret ni à celui de débit de liqueurs pendant une période de cent années ;

Attendu que cette stipulation pouvait valablement être faite, mais qu'elle ne réunit pas les éléments nécessaires pour constituer un droit de servitude ; qu'elle ne crée aucun droit réel grevant l'un des immeubles au profit du fonds de l'autre ; que la prohibition vannée emprunte le caractère d'une simple obligation établie plutôt pour favoriser l'exploitation de l'une des propriétés, lui assurer la conservation d'un achalandage actuellement excellent et, par ainsi, maintenir au taux le plus élevé possible pour l'avenir la valeur vénale de l'établissement ; d'où suit que la prohibition imposée au défendeur ne pourrait exister à son égard que pour autant que des réserves expresses auraient été faites au moment de l'aliénation ;

Mais, attendu que l'extrait du procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière, formant le titre du défendeur, ne reproduit pas la prohibition imposée lors des précédentes aliénations de l'immeuble devenu aujourd'hui sa propriété ; que, dès lors, le défendeur ne peut être tenu de charges ou obligations quelconques non prévues dans le contrat de vente ;

Attendu, en outre, que si, à raison de la stipulation insérée dans le contrat de vente du 16 octobre 1862, le demandeur pourrait avoir à faire valoir certains droits, ce n'est pas contre le défendeur au procès qu'il devait diriger son action ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et l'en déboute avec condamnation aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> COUROUBLE C. COLLAERT.

La statistique criminelle est un instrument indispensable pour adapter les formes de la défense sociale aux attaques de la criminalité ; pour prévenir ou réprimer ses assauts, il faut connaître ses forces et ses plans. La statistique nous apprend, par exemple, que le phénomène général le plus évident est la fixité relative de la criminalité la plus grave et au contraire l'augmentation continue de la délinquance moyenne et minime ; elle nous montre aussi que la criminalité contre les choses est croissante relativement à celle contre les personnes. Ce sont là des diagnostics importants pour les mesures et les remèdes à appliquer. On ne saurait donc assez insister sur la nécessité de créer des chaires de statistique en Belgique et de procéder à une statistique criminelle sur une longue période et autant que possible, pour faciliter les comparaisons, sur le même plan que celui du rapport de M. Yvernès. Quetelet nous avait, il y a un demi-siècle, ouvert la voie obstruée depuis par nos encombrantes querelles cléricalo-libérales.

Il faut poursuivre l'œuvre de ce grand homme, sauf à la perfectionner en faisant porter les observations sur des périodes plus étendues. Dès à présent, nous pouvons rectifier son erreur relative à la fixité pour ainsi dire fatale et mécanique du crime ; il n'avait observé que les crimes les plus graves et dans des limites de temps trop étroites. Sa théorie des moyennes est trop absolue. Ce qui est fixe, c'est la proportion entre la criminalité en général et un milieu donné, mais ce milieu change. Les lois sociologiques, en tant que rapports constants et nécessaires, ne doivent jamais être entendues autrement.

VIII

Si la criminalité est en rapport avec le milieu et varie par conséquent avec lui, il faut en conclure que ce ne sont pas seulement les peines qui font obstacle au crime, mais aussi le milieu social. On peut donc substituer à la peine, dans une certaine mesure, des conditions préventives du crime. De là l'idée fort juste des substituts pénaux. L'instruction et le bien-être en général sont un terrain défavorable à la production criminelle. Le libre-échange diminue les disettes et supprime la contrebande ; la liberté de l'émigration donne une issue aux activités excessives ou sans emploi ; l'affranchissement de l'impôt pour le minimum nécessaire à l'existence et, dans le même ordre d'idées, les *homesteads exemption laws*, en assurant la fixité du foyer domestique, préviennent bien des défaillances criminelles. Les restrictions et surtout l'abolition de la vente privée de l'alcool, les colonies agricoles pour les vagabonds et même pour certains condamnés, voilà d'excellents remplaçants de la répression. La législation, en favorisant les mariages et en autorisant et facilitant les divorces, peut aussi réduire les infanticides, les abandons d'enfants, les avortements, ainsi que les meurtres et les empoisonnements.

Pour les crimes politiques, M. Ferri recommande surtout, avec infiniment d'esprit, « l'accord entre l'état politique et les aspirations nationales » ; la recette mérite d'attirer l'attention des Etats auto-cratiques comme la Russie et oligarchiques comme le nôtre.

(A suivre.) G. DE GREEF.

Justice de paix de Gembloux.

SIÈGEANT : M. A. KUMPS.

7 février 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AU COURS DES PLAIDOIRS. — RECEVABILITÉ.**

*Lorsque le plaignant a déclaré se porter partie civile au cours de la plaidoirie du conseil du prévenu, et qu'à ce moment les débats n'étaient pas clos, la constitution de partie civile n'est point tardive (1).*

Le Ministère public et de Lathuy, partie civile, c. Houyoux.

Attendu qu'aux termes de l'art. 67, C. instr. crim., le plaignant peut se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats ;

Attendu que le plaignant a déclaré se porter partie civile au cours de la plaidoirie du conseil du prévenu ; qu'à ce moment les débats n'étaient pas clos ; que, par conséquent, la constitution de partie civile n'était point tardive ;

**Déclare recevable la constitution de partie civile...**

Plaidants : MM<sup>es</sup> TILIS C. LAMBERT PETIT.

**MOUVEMENT LÉGISLATIF BELGE**

Nos Chambres, absorbées par la revision constitutionnelle, font peu de besogne législative. Les projets les plus urgents dorment dans les cartons. La dissolution survenue au mois de mai dernier avant les élections générales a obligé le Gouvernement à présenter à nouveau les projets dont le Parlement était saisi.

Parmi ceux dont la représentation a été faite, citons le projet de loi sur la protection de l'enfance, celui sur les unions professionnelles, sur le louage de services des ouvriers et domestiques, sur les indemnités aux propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires, sur la procédure en matière de divorce et sur les enquêtes en matière sommaire.

**DROIT NOTARIAL.** — En matière de tarification des honoraires de notaire, M. Le Jeune estime qu'un tel tarif ne comporte pas la stabilité qui est le propre de actes législatifs.

Le projet de loi voté il y a quelques jours permet au Gouvernement de le modifier par simple arrêté selon les besoins du moment.

**PROCÉDURE PÉNALE.** — Sans attendre la revision du code de procédure pénale, M. Le Jeune propose certaines réformes de détail, d'ordre tout à fait pratique. Les déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées, qui doivent être faites aujourd'hui devant le greffier compétent et nécessitent le transport au greffe, pourraient être faites aux directeurs des établissements pénitentiaires. Le délai des oppositions aux jugements par défaut, au lieu de courir cinq jours à partir de la signification du jugement à domicile, ce qui amène souvent des résultats iniques pour la classe inférieure, pourraient désormais être faites dans les dix jours qui suivent celui où le condamné connaît ou doit nécessairement connaître la sentence qui le frappe. L'opposant serait déchargé des frais causés par le défaut lorsqu'il prouve que celui-ci ne lui est pas imputable. Enfin le Ministre de la Justice propose de confier à l'Administration des Postes la signification des actes de la procédure pénale, confiée aujourd'hui au ministère des huissiers. Le coût des significations en matière répressive varie, sous le régime actuel, de 1 fr. à fr. 8.65, soit environ 350,000 fr. par an.

C'est l'Etat qui avance tous les frais. Or, la fraction qui lui fait retour ne dépasse pas un dixième ; il perd de ce chef annuellement près de 315,000 fr. L'Administration des Postes fait depuis 16 ans le recouvrement autrement difficile des effets de commerce. L'intelligence qu'elle a montrée dans cette fon-

C'est l'Etat qui avance tous les frais. Or, la fraction qui lui fait retour ne dépasse pas un dixième ; il perd de ce chef annuellement près de 315,000 fr. L'Administration des Postes fait depuis 16 ans le recouvrement autrement difficile des effets de commerce. L'intelligence qu'elle a montrée dans cette fon-

C'est l'Etat qui avance tous les frais. Or, la fraction qui lui fait retour ne dépasse pas un dixième ; il perd de ce chef annuellement près de 315,000 fr. L'Administration des Postes fait depuis 16 ans le recouvrement autrement difficile des effets de commerce. L'intelligence qu'elle a montrée dans cette fon-

(1) Cons. PAND. B., v<sup>o</sup> *Action civile*, n<sup>os</sup> 301 et s.



tion nouvelle est une suffisante garantie que les facteurs sont à la hauteur du nouveau service qu'on leur demande et qui permettra à l'Etat de faire une économie de 50 0/0 sur ce chapitre spécial des frais de justice.

**RÉGIME PÉNITENTIAIRE.**— Les Chambres belges sont saisies d'un important projet de loi sur l'application du régime pénitentiaire. La loi du 4 mars 1870 avait établi des réductions pour les peines subies sous le régime de la séparation. Depuis la loi sur la libération conditionnelle, ces réductions n'ont plus leurs raisons d'être. Le principe reconnu par cette loi est, en effet, que la mise en liberté n'est bonne que si elle peut avoir lieu sans danger. Or, ce peut être le cas avant l'expiration du délai fixé par la sentence de condamnation, et la libération conditionnelle est alors rendue possible; mais aussi nulle nécessité de faire bénéficier de réductions ceux qui ne présentent aucun signe d'amendement.

C'est pourquoi le Ministre de la Justice préconise la suppression de ces réductions de peines. Elles continueront seulement à profiter aux condamnés dans la supputation des délais d'incarcération nécessaires pour pouvoir être libérés. C'est, on le voit, un pas de plus vers le régime de la sentence indéterminée et un accroissement de pouvoir donné à bon droit à l'administration pénitentiaire qui a pu étudier tout à l'aise le criminel, tandis que le juge n'a jamais eu qu'une connaissance sommaire du délit. Ces pouvoirs sont encore augmentés par une autre disposition : le projet de loi propose de consacrer législativement le principe de la séparation des condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel, mais de fixer la durée de la séparation à cinq années au maximum. Toutefois, le gouvernement pourrait, dans des circonstances exceptionnelles dont il est le juge, décider qu'un condamné ne sera pas soumis au régime de la séparation ou n'y sera soumis que pendant une partie de son incarcération; il pourrait de même prolonger la séquestration cellulaire d'un condamné au delà du terme de cinq années. Ces dispositions tiennent compte des justes critiques que l'on a adressées au régime cellulaire et, comme nous l'avons dit, tendent à donner à l'administration les moyens nécessaires pour faire de l'exécution de la peine un moyen d'amendement du criminel.

**PROCÉDURE CIVILE.**— Deux projets de loi ont été déposés par le Ministre de la Justice, apportant des modifications de détail à la procédure en divorce et aux enquêtes en matière sommaire.

La procédure en divorce sera simplifiée en ce sens que les parties seront dispensées de l'obligation d'être présentes aux débats du divorce et que les enquêtes seront renvoyées en chambre du conseil au lieu d'avoir lieu, comme aujourd'hui, à l'audience publique. Les tribunaux de première instance accueilleront avec joie cette réforme qui les déchargera quelque peu. Elle aura aussi pour effet, dit l'exposé des motifs, de diminuer l'animosité et le scandale qui s'alimentent

de la présence des époux aux débats et permettra de renfermer dans les huis-clos de la chambre du conseil des secrets de famille dont la publicité est pénible et désastreuse.

La loi du 27 mars 1891 sur la compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne par une lésion corporelle ou une maladie, a permis aux tribunaux de renvoyer l'enquête devant un juge commis. L'application de cette loi a produit de très utiles résultats. Le gouvernement propose de l'étendre à toutes les affaires sommaires en matière civile et aux affaires commerciales.

### NÉCROLOGIE

**M<sup>r</sup> Louis-Edouard DEGROUX, du Barreau de Bruxelles.**

M<sup>r</sup> Louis-Edouard Degroux, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, né à Comines (France), le 27 mai 1824, est décédé à Ixelles, le 26 courant.

M<sup>r</sup> Degroux avait été inscrit au Tableau de l'Ordre le 7 août 1850.

L'inhumation a eu lieu au cimetière d'Ixelles. Le service funèbre sera célébré en l'église paroissiale de S<sup>t</sup>-Croix le mardi 2 mai, à 11 heures du matin.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DE M. LE DOCTEUR VERRIEST.

Cette remarquable Conférence a eu lieu jeudi dernier à la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles.

Féconde en aperçus originaux et élevés sur le fonctionnement des organes du langage et sur leur rapport avec les facultés intellectuelles, bourrée de faits intéressants et de citations littéraires lues de manière charmante, elle a eu un succès considérable, et les deux heures qu'elle a duré se sont écoulées comme par enchantement. A tous ceux qui s'occupent de l'art de la parole, elle a ouvert des horizons nouveaux et démontré comme il est vrai que l'étude technique et scientifique de ces questions faciliterait chez nous le développement de l'art oratoire pour lequel tant de nos compatriotes ont d'heureuses dispositions et qui reste malheureusement purement empirique.

Nous espérons pouvoir publier prochainement des extraits étendus du beau et excellent travail de M. le Docteur Verriest.

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES. — ÉCOLE DES SCIENCES SOCIALES.

Programme des cours de l'année académique 1892-93. Second semestre.

M. G. CORNIL : Le contrat de travail.

Le mardi, à 4 heures, à partir du 21 mars 1893.

M. H. DENIS : Leçons sur l'histoire des Systèmes sociaux (suite).

Le lundi, à 4 heures, à partir du 20 mars.

M. DUBOIS-HAVENITH : Nosologie sociale; prophylaxie sociale de la syphilis (suite).

Le jeudi, à 4 heures, à partir du 13 avril.

M. L. WARNOTS : De l'organisation et des fonctions des centres nerveux.

Le samedi, à 3 heures, à partir du 11 mars.

Les cours se donneront dans la salle du second doctorat en droit (entrée par la place de l'Université), sauf le cours de M. Warnots qui se donnera dans la salle de physique (entrée par la rue des Sola).

UN DISCOURS DE M. DE MUN SUR LA LÉGISLATION SOCIALE.

M. de Mun vient de prononcer, à la clôture du congrès de Toulouse, un discours qui fait la désolation du Temps, mais qui comptera parmi les plus belles et les plus courageuses harangues du grand tribun catholique.

S'adressant aux ecclésiastiques, M. de Mun leur conseille sinon l'abstention, du moins la plus grande modération en matière politique. « Pour le clergé, dit-il, l'action politique électorale est pleine de périls. »

Il n'en va pas de même au point de vue des pratiques sociales, où M. de Mun est d'avis que le prêtre doit prendre hardiment position.

Voici un passage de son discours :

« La grande préoccupation du moment, a-t-il dit, c'est le socialisme. — Il y a deux manières d'entendre la lutte à cet égard : la concentration avec les capitalistes et la concentration avec le peuple. Vouloir la faire avec la Juiverie et la Haute Banque, c'est préparer l'avènement d'un socialisme dont on ne peut pas prévoir les excès. Au risque de paraître un isolé et un excessif, je dirai : ce qu'il faut protéger, ce n'est pas le capital, c'est le travail ! Il ne faut pas laisser croire que l'Église est un gendarme en soutane qui se jette contre le peuple au devant et dans l'intérêt unique du capital; il faut, au contraire, qu'on sache qu'elle agit dans l'intérêt et pour la défense des faibles. Quand le peuple saura cela, quand il sera bien convaincu que l'Église n'est pas faite pour la richesse, alors nos efforts seront près d'aboutir et la pensée du Saint-Père sera réalisée.

« Répétez cela, a-t-il dit; parlez souvent de l'action sociale de l'Église. »

PÉNALITÉS CONTRE LES SÉDUCTEURS DE PROFESSION EN AUTRICHE.

Le législateur en quête d'un nouveau code pénal autrichien s'occupe de protéger efficacement les vertus des jeunes personnes contre les attentats des séducteurs de profession. Le nouveau Code pénal, s'il est adopté, assimile à l'escroquerie le fait d'avoir séduit une personne sage en lui promettant le mariage après coup. Il faut connaître certaines particularités des mœurs du pays pour comprendre la portée de l'article. Que de jeunes filles qui n'ont plus droit à la fleur d'orange appellent très ingénument et de très bonne foi leur « fiancé » celui qui partout ailleurs se nommerait l'amant. Et en fait, le Don Juan a promis qu'on passerait devant le curé, et moyennant cette promesse, il a touché de nombreux acomptes sur le bonheur conjugal. Désormais, la loi va le prendre au mot et lui laissera le choix entre les justes noces et cinq ans de réclusion. Molière, en écrivant son mariage forcé, n'a-t-il pas quelque peu prédit la sagesse des législateurs autrichiens?

### BIBLIOGRAPHIE

L'ÉCOLE D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — Lecture faite à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par l'abbé MAURICE DE BAETS. — Gand, 1893, P. Van Fleteren, édit. In-12, 56 p.

M. l'abbé De Baets a fait imprimer, en une plaquette de 56 pages, l'intéressante conférence qu'il a faite au Jeune Barreau de Bruxelles et dont nous avons rendu compte à cette même place. (Voy. J. T., 1893, p. 301 ets.)

Accusés de réception.

— L'Exception de jeu, par AUGUSTE DUPONT, avocat à Anvers. — Anvers, 1893, Legros, impr. In-8°, 20 p.

### MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 25 avril 1893 :

— M. BOTTY (A.-E.-J.), avocat à Grivegnée, est nommé juge de paix du canton de Couvin, en remplacement de M. Fraipont, appelé à d'autres fonctions.

— MM. VAN LEYNSSELE (H.-J.-L.-E.), avocat à Courtrai; — ROBLANDTS (A.-C.-J.-M.), avocat et juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville; — DE CONINCK (G.), avocat à Courtrai; — PRINGIERS (A.-E.), avocat à Courtrai; — LAMBRICHT (V.), avocat à Courtrai, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>o</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

### VIENT DE PARAITRE

chez Madame V<sup>o</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

## PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR

JULES DESTREE

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50.

Petite collection juridique. — N° VIII

## LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

### DE LA FAMILLE

PAR JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

### VENTE PUBLIQUE

DE LA

## BIBLIOTHÈQUE

de feu M<sup>r</sup> NAMECHE, prélat de la maison pontificale, recteur émérite de l'Université catholique de Louvain. — Théologie, Philologie, Philosophie, Littérature, Histoire générale, Histoire de France, Histoire de Belgique, Antiquités, Art, Architecture, Livres à gravures, Bibliographie, Raretés, Voyages, Economie politique, Sciences. — La vente aura lieu du 26 avril au 6 mai 1893, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

### COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

## PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

## CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'exception accordée dans la loi sur le Droit d'auteur.

Déjà, nous avons essayé dans le Complément de notre édition des Codes BELGES de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juristes et l'administrateur ont le plus souvent à consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avons préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placé les autres dans un complément (Errata et Addenda) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIEGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIEGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

561

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch. (Bien vendu comme quitte et libre. Action en délivrance du certificat négatif. Délai sollicité pour mettre en cause les créanciers hypothécaires. Non recevabilité.) — Tribunal civil d'Anvers, 2<sup>e</sup> ch. (Société. Conventions faites par quelques membres. Désignation vague des autres. Responsabilité directe des premiers.) — Tribunal civil de Charleroi, 1<sup>re</sup> ch. (Marchés de choses fongibles. Echelonnement. Usage. Marchés distincts. Dommages-intérêts. Mode de règlement.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Fondation de société. Convention pour la répartition d'actions. Différence avec une cession anticipative.) — Tribunal de commerce d'Anvers, 1<sup>re</sup> ch. (Affrètement. Vapeur à écoutes fermant mal. Faute des armateurs. Réparations nécessaires. Chômage. Calcul de l'indemnité.)

LES COURS D'ÉLOQUENCE EN BELGIQUE.

BULLETIN DES FAITS JURIDIQUES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — La Sociologie criminelle. (Suite et fin.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. AULIT.

15 avril 1893.

## DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.

— BIEN VENDU COMME QUITTE ET LIBRE. — ACTION EN DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT NÉGATIF. — DÉLAI SOLICITÉ POUR METTRE EN CAUSE LES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — NON RECEVABILITÉ. — NON DÉGRÈVEMENT. — PRÉJUDICE À RÉPARER.

Le vendeur d'un immeuble vendu pour quitte et libre, assigné par l'acheteur en délivrance du certificat négatif et en dommages-intérêts, n'est pas fondé à postuler une remise de la cause pour mettre en cause les créanciers hypothécaires à l'effet d'obtenir une décision de justice obliga-

## LA SOCIOLOGIE CRIMINELLE

(Suite et fin. — Voir notre dernier numéro.)

IX

Quelle est donc la théorie positive en matière de responsabilité pénale? Elle écarte d'abord les hypothèses individualistes, notamment celle du libre arbitre. L'école positive donne à la responsabilité individuelle pour fondement la solidarité dans les droits aussi bien que dans les devoirs, c'est-à-dire une loi d'ordre collectif et social. Cette solidarité de tous les avantages aussi bien que de tous les désavantages résulte du fait même de l'association spontanée ou volontaire et de l'organisme collectif qui en est la conséquence. La responsabilité, de simplement morale, devient dès lors sociale et juridique; elle n'est plus absolue, mais relative et toujours adaptée à l'état de l'individu et à celui de la société.

Dans la théorie positive, science signifiant aussi prévoyance, la prévention des causes devient supérieure à la répression des effets. Ainsi en même temps que la société comme telle s'amende elle-même au profit des individus, elle ne cesse pas cependant de se protéger dans la mesure des dangers que les criminels lui font courir. Elle se défend et se protège même et

562

toire pour eux comme pour les autres parties intéressées.

La décision ne peut tenir lieu du certificat de la conservation des hypothèques constatant que le bien vendu est quitte et libre de privilèges et hypothèques et statuer ainsi sur des droits réels appartenant à des personnes qui ne sont pas en cause.

Quand le domaine vendu reste grevé des hypothèques dont il était chargé, la faculté d'en disposer et d'en tirer parti soit par vente, soit par emprunt hypothécaire étant rendue inopérante dans le chef du vendeur, celui-ci éprouve ainsi un préjudice.

Héritiers Coghen c. Vanhese.

Attendu que la remise postulée est fondée uniquement sur l'intention exprimée par la partie appelante de mettre en cause les créanciers hypothécaires à l'effet d'obtenir une décision de justice obligatoire pour eux comme pour les autres parties intéressées;

Attendu que l'instance à poursuivre ainsi pourrait entraîner des délais préjudiciables à l'intimé et que celui-ci est fondé à ne pas admettre, puisqu'on ne peut lui contester le droit d'obtenir, d'une part, l'exécution de l'obligation contractée envers lui suivant l'acte authentique reçu par MM<sup>es</sup> Scheyven et Vanden Eynde, notaires à Bruxelles, le 30 novembre 1889, enregistré, et d'autre part, des dommages-intérêts pour le retard apporté dans l'exécution de la dite obligation;

Au fond:

Attendu que la Cour ne peut déclarer que le présent arrêt tiendra lieu du certificat de la conservation des hypothèques constatant que le bien vendu est quitte et libre des privilèges et hypothèques et statuer ainsi sur des droits réels appartenant à des personnes qui ne sont pas en cause;

Attendu que les appellants ont vendu par l'acte prérapporté l'immeuble acquis par l'intimé qui

surtout contre les criminels aliénés, ce qui n'est pas le cas actuellement. Aujourd'hui la justice est plus douce pour les criminels véritablement dangereux que pour les criminels d'occasion. Beaucoup de menus délits et contraventions ne devraient également pas être frappés.

M. Ferri classe comme suit les divers modes de prévention et de répression:

I. Mesures préventives: Police administrative et réformes sociales.

II. Mesures réparatrices: Cessation de la situation antijuridique; nullité des effets de l'acte antijuridique; réparation des dommages causés.

III. Mesures répressives: Emprisonnement et colonies agricoles, toujours temporaires, mais à temps indéterminé; amendes, interdiction de certaines professions.

IV. Mesures éliminatives: La mort; asiles pour les criminels aliénés; colonies agricoles de défrichement, transportation et établissement dans les colonies pour les incorrigibles.

Si M. Ferri conserve la peine de mort parmi les mesures éliminatives, constatons de suite que c'est uniquement pour affirmer que la théorie positive n'accepte pas le sentimentalisme de l'école métaphysique; il se déclare hostile à la peine de mort parce qu'elle n'est plus en rapport avec notre état social qui n'exige pas ce moyen de défense. Peut-être cependant la rigueur de la théorie positive n'exigeait-elle

devoir avoir le bien quitte et libre d'hypothèques moyennant le paiement du prix; que malgré la consignation valablement effectuée pour tenir lieu de paiement, le domaine vendu reste grevé des hypothèques dont il était chargé; que la faculté d'en disposer et d'en tirer parti, soit par vente, soit par emprunt hypothécaire est rendue inopérante dans le chef de Vanhese qui éprouve ainsi un préjudice incontestable;

Attendu, toutefois, que le montant de ce préjudice n'est pas établi jusqu'ores à suffisance de droit; que, notamment, il n'est pas prouvé que Vanhese ait subi un dommage s'élevant à 50 francs par jour de retard, somme fixée par le premier juge;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, dit n'y avoir lieu d'accorder à la partie appelante la remise de cause demandée, ni de décider que le présent arrêt tiendra lieu du certificat réclamé; dit pour droit que les appellants sont tenus à des dommages-intérêts envers l'intimé pour le retard apporté par eux dans la mainlevée des hypothèques grevant l'immeuble vendu et avant de statuer sur le montant de ces dommages-intérêts, ordonne à l'intimé de les libeller et aux parties de s'expliquer sur le montant de l'indemnité réclamée; dit que la cause sera appelée à cette fin à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente; réserve les dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> EMILE DE MOT c. BONNEVIE.Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. MOUREAU.

22 février 1893.

DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ. — ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE. — CONVENTIONS FAITES PAR QUELQUES MEMBRES. — DÉSIGNATION VAGUE DES AUTRES. — RESPONSABILITÉ DIRECTE DES PREMIERS.

Le contrat qui unit les associés peut être parfaitement valable, quoique inconnu,

pas absolument l'affirmation purement platonique d'un droit social rejeté par la pratique de la civilisation; la peine de mort dégrade les sociétés qui l'appliquent; l'intérêt social exige donc son abolition pure et simple, sans restrictions.

X

Le jugement pénal ne doit pas être l'application d'un texte de loi rigide à un acte qualifié criminel; il exige une véritable enquête scientifique préliminaire et il doit tenir compte à la fois non seulement du délit en lui-même, mais de la personnalité de son auteur et de tous les motifs déterminants.

Après avoir développé ce principe fondamental, M. Ferri expose les principales réformes pratiques dont la nécessité s'impose dans l'administration de la justice.

Il signale l'exagération de l'ancienne école classique à admettre dans tous les cas la présomption d'innocence des accusés. Cette présomption ne devrait pas être aussi facilement admise pour les dégénérés, les incorrigibles, les récidivistes. C'est donc à tort encore une fois qu'on accuse les réformateurs modernes de désarmer la société contre le crime; leurs doctrines tendent, au contraire, à fortifier la défense sociale. Ainsi encore, les procès criminels devraient être soumis à révision, même en cas d'acquiescement, si la sentence est évidemment erronée. Ce principe est admis en Autriche et en Allemagne.

Le savant professeur de Pise est en revanche parti-

et ceux-ci peuvent être tenus en vertu des principes généraux des obligations à raison des conventions conclues entre eux ou par eux avec des tiers, soit directement, soit par l'intermédiaire de mandataires.

Si cette désignation générale « l'Académie d'Archéologie » équivaut à l'indication d'un certain nombre de personnes physiques, membres de cette association, il n'en est pas de même pour les tiers qui ne peuvent savoir quels individus se cachent sous cette désignation générale; il n'y a dès lors pas lieu de faire application des principes du mandat en vertu desquels le mandataire ne peut être recherché personnellement à raison des conventions conclues avec les tiers à qui il a donné connaissance de son mandat et de ses pouvoirs (1).

Kieken c. Wauwermans et consorts.

Attendu que l'action tend à faire condamner les quatre défendeurs à payer solidairement au demandeur la somme de 35,000 francs en réparation du préjudice que lui a causé la violation par les défendeurs d'un contrat conclu entre eux et lui;

Attendu que les défendeurs ne discutent pas actuellement la réalité de cette violation des obligations contractuelles et l'importance du préjudice qu'elle pourrait avoir causé, mais prétendent que l'action est non-recevable telle qu'elle est intentée, par le motif qu'ils n'ont point contracté d'engagement personnel vis-à-vis du demandeur et ne sont assignés que pour répondre des obligations d'une société qu'ils ne peuvent légalement représenter;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'association dite « Académie d'Archéologie de Belgique » ne constitue ni une société commerciale ni une société civile;

Attendu qu'elle ne possède donc pas personnalité distincte de celle des associés et qu'elle n'est pas régie par les art. 1832 et s., C. civ.;

Que néanmoins le contrat qui unit les associés peut être parfaitement valable, quoique inconnu, et ceux-ci

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Association, n<sup>os</sup> 29, 30 et 33, et décisions y rapportées.

san énergique de la réparation des erreurs judiciaires en faveur des victimes innocentes; cette réparation est un devoir social; elle doit être large et complète. Il propose d'affecter à ces indemnités le produit des amendes prononcées par les tribunaux; ces amendes seraient versées dans une caisse centrale. Cette institution fonctionnait autrefois en Toscane; elle mérite d'être restaurée.

Les victimes des délits doivent être indemnisées d'une façon plus prompte et plus efficace. Cette réparation doit être poursuivie et prononcée d'office par le ministère public et le Tribunal; elle constituera même une sanction suffisante dans une foule de cas où l'emprisonnement est à la fois inutile pour les délinquants et onéreux pour les finances publiques; les microbes de la criminalité ne doivent pas user les foudres de la justice.

Il faut instituer des experts judiciaires, des anthropologues criminalistes, auprès de chaque juge d'instruction; il faut aussi exiger des juges répressifs des études suffisantes d'anthropologie, de statistique, de sociologie criminelle; cela leur sera plus utile que la connaissance des Pandectes. Peut-être même faudrait-il, comme le soutient M. Garofalo, séparer nettement, tant au point de vue des études que de l'organisation judiciaire, le juge criminel du juge civil.

Il faudrait également des écoles et un enseignement professionnels spéciaux pour les agents de la police judiciaire.

Alors la justice criminelle sera un organisme savant



peuvent être tenus en vertu des principes généraux des obligations et spécialement de l'art. 1134, C. civ., à raison des conventions conclues entre eux ou par eux avec des tiers, soit directement, soit par l'intermédiaire de mandataires ;

Attendu que le demandeur, bien qu'il dise dans l'exploit d'assignation que les quatre défendeurs sont cités en leur qualité susdite, détermine celle-ci avec peu de précision ; Qu'en effet, il semble dans l'exploit d'assignation s'attaquer à eux surtout comme ayant personnellement conclu avec lui sous le nom de Comité d'organisation du Landjuweel, mais que dans ses premières conclusions, signifiées le 9 février 1893, il semble combattre cette interprétation qu'on pourrait donner à son exploit, en disant qu'il les a assignés moins comme comité d'organisation que comme membres de l'Académie d'archéologie, et comme ayant agi pour le compte de l'association ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par le demandeur lui-même, d'une part, que ce sont les défendeurs Wauwermans et baron de Vinck qui, le 5 juillet dernier, lui ont cédé le droit exclusif d'établir des estrades sur la voie publique, le long du parcours du cortège de « Landjuweel », et, d'autre part, que le soi-disant Comité d'organisation du Landjuweel comprenait, outre les quatre défendeurs, un grand nombre de personnes ; Attendu que les défendeurs général Wauwermans et baron de Vinck, bien que s'annonçant dans le contrat litigieux comme comité d'organisation de l'association « l'Académie d'Archéologie », ne précisent pas quelle est la nature des liens de droit qui les unissent aux membres de cette association, s'ils sont leurs mandataires et quelle serait l'étendue du mandat, ou s'ils se sont portés forts pour eux ou enfin s'ils sont concessionnaires de certains de leurs droits ;

Qu'ils restent de même en défaut d'indiquer pour compte de qui ils auraient agi ;

Qu'en effet, si pour eux cette désignation générale « l'Académie d'Archéologie » équivaut à l'indication d'un certain nombre de personnes physiques, membres de cette association, il n'en est pas de même pour les tiers qui ne peuvent savoir quels individus se cachent sous cette désignation générale ;

Attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire, au profit des défendeurs Wauwermans et baron de Vinck, application des principes du mandat en vertu desquels le mandataire ne peut être recherché personnellement à raison des conventions conclues avec les tiers à qui il a donné connaissance de son mandat et de ses pouvoirs ;

Qu'ils sont donc restés dans le droit commun tel que l'indique l'art. 1122, C. civ. : on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause ;

Attendu, quant aux défendeurs Donnet et Theunissen, que les mêmes principes rappelés ci-dessus doivent faire déclarer l'action non-recevable, quant à eux, telle qu'elle est intentée ; qu'en effet, le demandeur n'a pas conclu avec eux personnellement et n'établit pas qu'ils seraient les mandataires des défendeurs Wauwermans et baron de Vinck ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs Wauwermans et baron de Vinck ; leur ordonne de plaider à toutes fins à l'audience du 13 mars prochain, et les condamne aux dépens de l'incident ; déboute le demandeur de son action en tant qu'elle est dirigée contre Donnet et Theunissen et les condamne aux dépens vis-à-vis de ceux-ci.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DELBEKE et MAVAUT C. DONNET.

Tribunal civil de Charleroi (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

14 avril 1893.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. MARCHÉS DE CHoses FONGIBLES. — ÉCHELONNEMENT. — USAGE. — MARCHÉS DISTINCTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MODE DE RÉGLEMENT. — II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE PAR UN NON-COMMERÇANT. — COMPÉTENCE CIVILE.

I. Il est de jurisprudence constante et conforme aux usages commerciaux, à défaut

et éclairé ; alors aussi le code pénal pourrait se borner à formuler, surtout au point de vue de la procédure, quelques règles générales sur les garanties de la défense, sur celles non moins impérieuses de la société et, au point de vue pénal, sur les éléments constitutifs de chaque crime et délit ; le reste serait laissé à l'appréciation du juge. J'ajoute, pour compléter l'idée de M. Ferri, que, moyennant ces articles organiques, le code pénal n'aurait pas besoin d'être révisé ; on pourrait le conserver dans tous ses articles, mais comme maximum de la pénalité que le juge ne serait, dans aucun cas, autorisé à dépasser, mais qu'il serait libre de réduire, et même de ne pas appliquer du tout, suivant les circonstances scientifiquement déterminées de chaque cause.

Cette réforme radicale exige que le juge soit, au point de vue économique et politique, absolument indépendant du pouvoir. Ce n'est pas ici le moment de discuter quelles seront les formes judiciaires dans les démocraties de l'avenir, mais c'est principalement parce que cette indépendance nécessaire est inexistantement actuelle que je ne puis partager les idées de M. Ferri relatives à l'abolition du jury. Toutes ses critiques cependant contre le jury sont exactes, mais tous les arguments en faveur de sa conservation le sont également. La solution est donc ailleurs ; M. Ferri du reste semble le reconnaître, puisqu'il conclut finalement à la conservation du jury pour les crimes d'ordre politique et social, et à son abolition pour les crimes ordinaires, mais après des réformes

de stipulation contraire expresse, de considérer un marché de choses fongibles, livrables par quantités déterminées de mois en mois, comme constituant autant de marchés distincts qu'il y a de livraisons mensuelles à effectuer.

Il est généralement admis, en matière de vente de choses fongibles, que les dommages-intérêts ne doivent être que la somme représentant l'écart entre le prix de vente et le cours de la marchandise au moment où la livraison devait être faite (1).

II. La demande reconventionnelle relative à l'inexécution prétendue d'une obligation commerciale dans le chef de l'auteur d'une demanderesse non commerçante reste dans son patrimoine avec ce caractère de commercialité ; cette demande échappe à la compétence civile (2).

Helluin c. Société des Charbonnages des Viviers réunis.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante et conforme aux usages commerciaux, à défaut, comme dans l'espèce, de stipulation contraire expresse, de considérer un marché de choses fongibles, livrables par quantités déterminées de mois en mois, comme constituant autant de marchés distincts, qu'il y a de livraisons mensuelles à effectuer ; que c'est, dès lors, sans droit que la défenderesse s'est refusée à exécuter le reliquat des livraisons sur novembre, les livraisons sur décembre 1889, février, mars et avril 1890 ;

Attendu, en ce qui concerne les livraisons sur janvier 1890, que la défenderesse justifie à suffisance s'être trouvée dans l'une des exceptions prévues à l'art. 1148, C. civ. ;

Attendu qu'il est généralement admis, en matière de vente de choses fongibles, que les dommages-intérêts ne doivent être que la somme représentant l'écart entre le prix de vente et le cours de la marchandise au moment où la livraison devait être faite ; que les chiffres posés dans cet ordre d'idées par la demanderesse, en ses conclusions du 22 février 1893, sont suffisamment justifiés par les pièces probantes du procès et ne sont d'ailleurs pas sérieusement contestés par la défenderesse.

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'elle est relative à l'inexécution prétendue d'une obligation commerciale, dans le chef de l'auteur de la demanderesse ; que cette obligation est restée dans son patrimoine avec ce caractère de commercialité ; qu'il s'ensuit que cette demande échappe à notre compétence par disposition de l'art. 50 de la loi du 25 mars 1876.

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DUPRET, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes autres conclusions, prononce la résiliation du marché conclu entre parties, en tant qu'il porte sur le reliquat des livraisons sur novembre, les livraisons sur décembre 1889, février, mars et avril 1890, et ce, au profit de la demanderesse ; en conséquence condamne la défenderesse à payer à celle-ci la somme de, etc. . . .

Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> LAURENT et BUISSET C. PAUL MISONNE.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2<sup>o</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CORNÉLIS.

5 avril 1893.

DROIT COMMERCIAL. — FONDATION DE SOCIÉTÉ. — CONVENTION POUR LA RÉPARTITION

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Dommages-intérêts, n<sup>o</sup> 119. (2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Compétence commerciale, n<sup>os</sup> 129-142.

radicales assurant l'indépendance et la capacité de la magistrature.

XI

Les divers systèmes pénitentiaires ont fait banqueroute ; le droit pénal s'est montré impuissant contre le crime ; par l'abondance et la répétition monotone de ses peines s'appliquant annuellement et régulièrement à des milliers et des millions d'individus, il les a endurcis, il les a habitués au crime ; il a donc favorisé l'extension de celui-ci.

Les mesures pénales pratiques doivent avoir à l'avenir pour fondement théorique les règles suivantes :

- 1<sup>o</sup> Temps indéterminé de la ségrégation du criminel ;
2<sup>o</sup> Caractère social et public de la réparation du dommage causé ;
3<sup>o</sup> Adaptation scientifique des mesures sociales défensives aux diverses catégories de criminels.
La détention indéterminée est aussi juste que la condamnation et la libération conditionnelles ; elle se base sur les mêmes motifs ; mais ce système exige évidemment l'organisation d'une clinique criminelle et de commissions de spécialistes faisant périodiquement rapport aux juges. Cette détention indéterminée a pour corollaire la création d'asiles, de colonies pénales agricoles ou industrielles.

Les juges criminels devraient être obligés de liquider d'office les dommages-intérêts au profit des victimes, à moins de justification du règlement spon-

D'ACTIONS. — DIFFÉRENCE AVEC UNE CESSION ANTICIPATIVE. — CARACTÈRE LÉGAL.

Est valable la convention par laquelle une personne, agissant comme fondateur de diverses sociétés, s'engage à remettre des actions ou parts d'actions à un capitaliste intervenant pour la seconde dans son œuvre ; pareille convention ne constitue pas la cession d'actions déclarée nulle par la loi si elle a lieu avant la constitution définitive de la société (1).

Emile Picard c. Van Mullem.

Attendu qu'à la date du 18 février 1892, une convention verbale est intervenue entre parties : le demandeur s'engageait à remettre au défendeur contre paiement de 5,000 francs des actions et parts d'actions de diverses sociétés ;

Attendu que la nature des titres et leur quantité étaient spécifiées ; il était stipulé qu'une partie d'entre eux serait livrée contre remise des 5,000 francs, ce qui démontre que la livraison des autres ne devait avoir lieu que postérieurement ;

Attendu que le 19 août 1892 les conditions de paiement sont modifiées ensuite de négociations avenues entre le demandeur et le sieur Dumon, disant avoir agi à la requête du défendeur et avec lequel celui-ci se déclare d'accord ;

Attendu que la convention a été exécutée par la livraison de partie des titres faite à l'intermédiaire que le défendeur avait choisi, par le paiement d'une première somme de 1,000 francs le 19 août et d'une seconde après assignation en paiement de l'effet de 1,000 francs à l'échéance du 10 septembre ;

Attendu qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une cession d'actions, qui serait nulle faute de constitution des sociétés, mais d'une répartition entre le demandeur agissant comme fondateur et le défendeur intervenant pour le second dans son œuvre ; pareille convention est valable.

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant le défendeur de ses prétentions, lesquelles sont mal fondées, le condamne à payer au demandeur : primo, la somme de 3,000 francs, montant d'un effet ; secundo, celle de fr. 7.40, pour frais de protêt. Le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> OCTAVE MAUS C. TIBERGHEN.

Tribunal de commerce d'Anvers (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LAMBRECHTS.

31 mars 1893.

DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — VAPEUR A ÉCOUTILLES FERMANT MAL. — FAUTE DES ARMATEURS. — RÉPARATIONS NÉCESSAIRES. — CHÔMAGE. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — DIFFÉRENCE AVEC LES SURESTARIES. — FRAIS DE PROTÊT ET DE DÉPÊCHES.

L'indemnité réclamée est improprement qualifiée de surestaries lorsqu'il ne s'agit point de retard dans le chargement ou le déchargement d'un navire, mais d'un chômage nécessité par les réparations à l'écouille d'un vapeur.

Lorsque le fait de la rétention du navire par suite des réparations est indéniable, une indemnité de ce chef est due en principe au capitaine ; cette indemnité est indépendante du point de savoir si le chômage, par un effet du hasard, ne concorde pas avec une rétention volontaire, ou due simultanément à des circonstances étrangères autres que la force majeure.

Un armement ne doit pas envoyer en mer un vapeur dont une écouille ne ferme pas, ni présenter à ses affréteurs un navire ayant

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Action de société, n<sup>o</sup> 104.

besoin de réparations, ni exiger que ces réparations aient lieu au cours de la starie et en interrompant le chargement.

L'indemnité de chômage doit en toute équité être calculée d'après le tonnage du navire, en tenant compte de la diminution des frais pendant le chômage.

Des frais de protêt et de dépêches constituent des dépenses nécessaires, ou au moins utiles, en cas d'accident maritime à l'étranger (1).

X... et consorts c. Y...

Vu l'exploit d'ajournement du 27 janvier 1892, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de liv. st. 127.11.6, soit 3,215 francs pour surestaries et frais ;

Attendu que la demande se subdivise comme suit :

Table with 2 columns: Description of charges and Amount in Liv. st. and Francs.

Attendu que le 27 mai 1891, les défendeurs se sont engagés à tenir les armateurs du steamer Carnmarth, commandé par le demandeur, indemnes de tous dommages qui pourraient être causés au dit vapeur par le déchargement des pièces lourdes qu'il avait embarquées « for any damages that may be caused to your vessel » ;

Attendu que, le 22 juin 1891, une locomobile suspendue dans l'élingue ayant heurté avec une grande violence le surban de l'écouille n<sup>o</sup> II, l'avarie au point qu'il ne fut plus possible de fermer la cale après avoir terminé son déchargement à Tutunchulik ; le vapeur se rendit à Constantinople pour y effectuer les réparations nécessaires ;

Qu'il y arriva le 23, que le capitaine protesta et fit procéder à une expertise contradictoire des avaries ;

Que les constatations et les réparations retinrent le navire jusqu'au 25 ; que le navire prépara ensuite ses expéditions et partit le 27 pour Odessa ;

Attendu que les défendeurs offrent de payer les postes de liv. st. 40 pour réparations à Constantinople et liv. st. 10.19 pour honoraires des experts ;

Qu'ils doivent également les postes de liv. st. 0.7.6 et de liv. st. 0.15, frais de protêt et de dépêches qui constituent des dépenses nécessaires ou au moins utiles occasionnées par l'accident, des conséquences duquel les défendeurs avaient accepté la responsabilité ;

Quant au poste de liv. st. 75 pour surestaries :

Attendu que l'indemnité réclamée est improprement qualifiée de surestaries ; il ne s'agit point dans l'espèce de retard dans le chargement ou le déchargement d'un navire, retard qui aurait amené l'expiration de ses jours de planche et l'aurait conséquemment mis en surestaries par suite de l'expiration de la starie ; il s'agit d'un chômage nécessité selon le demandeur par les réparations à l'écouille du vapeur ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le demandeur n'est pas fondé à leur réclamer une indemnité de ce chef tant qu'il ne prouve point que ce chômage est dû exclusivement aux réparations ; les défendeurs affirment que ces réparations ont été effectuées pendant que le navire était retenu à Constantinople en attendant la réception d'ordres pour un nouveau voyage et que ces réparations auraient, en tous cas, pu être effectuées au port où le vapeur serait allé charger ;

Attendu que le fait de la rétention du navire pendant un délai minimum de trois jours par suite des réparations est indéniable ;

Que ces réparations étaient la conséquence directe, immédiate et prévue de l'accident dont les défendeurs ont accepté la responsabilité ;

Qu'en principe donc une indemnité de ce chef est due au demandeur ;

La circonstance qu'au cas où le steamer du demandeur n'eût pas eu à effectuer ces réparations, il n'eût pu être utilisé plus tôt, est irrelevante, cette circonstance dépendant d'éventualités multiples, notamment de l'offre et de la demande d'affrètement et ne pouvant être établie d'une manière certaine. L'indemnité à allouer est indépendante du point de savoir si le chômage, par un effet du hasard, ne concorde pas avec une rétention volontaire, ou due

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Affrètement, n<sup>o</sup> 170. — Comp. Brux., 16 nov. 1887, J. T., 1500.

4<sup>o</sup> Dans une section spéciale de l'asile, les prévenus et accusés soupçonnés d'être en état d'aliénation mentale et soumis à l'observation psychiatrique.

Pour les non-aliénés, ce qu'il faut surtout recommander, c'est l'organisation de colonies agricoles ou industrielles soit à l'intérieur du pays, soit dans certaines possessions extérieures ; ces colonies doivent être certainement surveillées avec rigueur et les incorrigibles, spécialement, doivent être gardés pour un temps illimité. Le travail à l'air libre est surtout convenable aux délinquants agricoles ; l'isolement n'est nécessaire que la nuit ; mais pour cela il n'est besoin de notre système cellulaire à la fois coûteux et déprimant ; ce n'est pas en isolant l'individu qu'on le prépare à rentrer dans la vie sociale ; on l'abrutit et on l'endurcit tout simplement. Les condamnés appartenant aux classes industrielles seraient aussi convenablement utilisés dans les mines, surtout si celles-ci, comme l'indique M. Ferri, sont propriétés de l'Etat.

Pour les criminels d'occasion, ce qu'il y a de plus approprié, c'est le système préventif, les substitutifs pénaux, l'éducation physique et morale, leur consignation chez d'honnêtes gens ou dans les colonies agricoles.

Les emprisonnements de courte durée sont inutiles et onéreux ; la caution, l'avertissement judiciaire, le travail obligatoire sans détention, la condamnation conditionnelle, l'exil de certaines localités, en tiennent parfaitement lieu.

Voilà les principales réformes pratiques qui dé-



simultanément à d'autres circonstances autres que la force majeure (blocus par suite de glaces, par exemple);

Que la preuve à fournir par le demandeur que les réparations nécessitées par l'accident ont occasionné un chômage étant subministrée à suffisance de droit, les défendeurs sont tenus de l'indemniser;

Attendu, au surplus, qu'il se comprendrait parfaitement que le steamer n'ait pas été affrété pendant qu'il était en cours de réparation; la charte-partie pour le voyage de retour de Constantinople portant la date du 26 juin 1891 est donc irrelevante;

Attendu qu'en général la preuve qu'un navire aurait pu être affrété plus tôt s'il avait été prêt à prendre la mer est impossible, le demandeur n'a pas à prouver, à l'encontre de l'exception soulevée par les défendeurs, que sans le chômage il aurait eu emploi de son vapeur; il eût pu, en effet, par suite de nombreuses circonstances, trouver à l'affréter; la seule chose qu'il ait à prouver (et il le fait), c'est que les réparations ont exigé un chômage;

Attendu que l'observation des défendeurs que les réparations auraient pu être effectuées au port où le navire serait allé charger est contredite par l'expertise contradictoire à laquelle il a été procédé;

Qu'en effet, cette expertise porte: « In its present condition the hatchway can neither be closed nor secured as requisite for the protection of the cargo »;

Que l'armement ne devait pas envoyer en mer un vapeur dont une écrouille ne ferme pas, au risque de n'avoir pas de recours contre ses assureurs en cas de sinistre, ni présenter à ses affréteurs un navire ayant besoin de réparations, ni exiger enfin que ces réparations eussent lieu au cours de la stirie et en interrompant le chargement, ce qui était inévitable, puisqu'on ne peut à la fois charger une cale et réparer le surban de son écrouille;

Qu'il est d'ailleurs de jurisprudence qu'il y a faute de la part du capitaine qui quitte un port sans faire effectuer les réparations nécessaires à son navire, qui rend ainsi des réparations nécessaires au port de chargement et par suite occasionne des retards (en ce sens: Cour d'appel de Bruxelles, 25 mai 1878; *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1879, p. 96);

Quant au taux de l'indemnité de chômage:

Attendu que les parties sont en désaccord sur le quantum à allouer au demandeur;

Attendu que l'indemnité de chômage doit en toute équité être calculée d'après le lochage du navire, en tenant compte de la diminution des frais pendant le chômage;

Qu'il échet d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ces points;

Par ces motifs, le Tribunal condamne provisionnellement les défendeurs à payer au demandeur: liv. st. 52.1.6 (ou fr. 1,317.40), plus les intérêts judiciaires et la moitié des dépens, et sous le bénéfice pour les parties des considérations (qui précèdent), je dis: insérées au présent jugement, leur ordonne de s'expliquer sur le quantum de l'indemnité de chômage à allouer sur les bases préindiquées à l'audience à laquelle la cause sera ramenée;

Réserve le surplus des frais et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, mais moyennant caution.

Plaidants: MM<sup>es</sup> VRANCKEN et LOUIS FRANCK C. MAETERLINCK.

## LES COURS D'ÉLOQUENCE EN BELGIQUE

Y a-t-il lieu de supprimer le cours de diction, d'élocution et de prononciation à l'Université de Liège et de le transférer au Conservatoire?

Ce projet part d'une appréciation très inexacte de la situation en Belgique.

Il n'est pas d'homme suivant les débats judiciaires ou les débats politiques qui ne soit frappé de l'extrême imperfection dans le débit de nos orateurs, tandis qu'au contraire le débit dans les manifestations artistiques, soit au théâtre, soit dans les concerts, apparaît comme satisfaisant.

La conclusion qui s'impose devant un pareil état de choses, c'est que l'enseignement de la diction dans les conservatoires est convenable, tandis que pour le Barreau, la politique, le professorat, les conférences, il a besoin d'être sérieusement réorganisé.

Il y a un intérêt au moins aussi considérable à faire

couler de la théorie positive de la Sociologie criminelle.

À la base de toutes ces réformes du droit criminel doit figurer l'examen bio-psychologique; sans ce fondement scientifique toutes les améliorations préconisées seraient arbitraires et illusoire. Il ne suffit pas de greffer le droit nouveau sur le vieux tronc métaphysique du droit de punir; l'arbre antique a atteint ses limites extrêmes de croissance; le savant, bûcheron inflexible, peut l'abattre, à son défaut la première tempête et la toudre le briseront et le renverseront, ses racines même sont desséchées. Nous verrons après s'il est possible d'en utiliser les matériaux pour une construction nouvelle.

Nous venons, à la suite du savant professeur de l'Université de Pise, de tracer les principales lignes de l'édifice futur. L'élaboration complète doit en être poursuivie dans les centres universitaires où se forment les générations et les idées nouvelles et fécondes. Notre préoccupation première me semble donc devoir être de mettre cet enseignement supérieur à la hauteur de sa tâche. Les données de la criminologie que nous avons énumérées en commençant ce travail nous permettent de résumer nos conclusions, au point de vue dogmatique, en proclamant la nécessité évidente de compléter l'enseignement des études juridiques et particulièrement pénales:

1° Par la création d'un cours d'anthropologie, de physiologie psychique, de médecine légale et d'une

des avocats, des officiers du Ministère public, des orateurs parlementaires, des professeurs et des conférenciers sachant bien parler, qu'à faire des acteurs ou des chanteurs.

Malheureusement, il règne ce préjugé que ce n'est que dans l'art de conservatoire que le cours de diction est utile.

C'est contre cela qu'il faut énergiquement réagir en renforçant l'enseignement du débit oratoire dans les universités, et non en le supprimant; car ce n'est point parce qu'on a commis l'erreur de confier ce cours à l'Université de Liège à un ancien comédien de l'école déclamatoire et que l'on n'a point obtenu de résultat sérieux qu'il est permis de dire que cela ne sert à rien.

Ce n'est pas, semble-t-il, à la faculté de philosophie et lettres qu'il faudrait rattacher ce cours, mais à la faculté de droit, en lui donnant nettement l'allure d'un enseignement au point de vue de l'éloquence judiciaire et parlementaire. Tous les exemples et tous les exercices devraient être empruntés à ce double domaine où les modèles abondent, tandis que jusqu'ici on les empruntait au théâtre et à la versification, ce qui donnait au cours une apparence démodée et conventionnelle.

On ne peut assez vanter l'efficacité qu'a pour un avocat ou un orateur l'avantage d'avoir été mis au courant — ne fût-ce qu'en quelques courtes leçons données par un homme d'expérience — des moyens d'améliorer sa voix, de la fortifier, de l'assouplir et d'arriver ainsi à une articulation nette et agréable. La transformation tient souvent aux plus petites choses et corrige des défauts que, sinon, on porte parfois avec soi toute sa vie. Quand on fréquente le Palais, même dans les principales villes belges, on est le plus souvent excédé en écoutant plaider les jeunes avocats ou requérir les substituts. Dans nos Chambres aussi, la façon de parler est navrante.

Cela s'explique quand on considère que nos populations bilingues mêlent involontairement les contractions musculaires germaniques aux latines quand il s'agit de faire fonctionner les organes de la voix.

Et cependant il n'est pas difficile de s'en débarrasser dans une certaine mesure et sans perdre notre originalité de prononciation qui a sa saveur et qu'il ne faut pas condamner absolument; il suffit pour cela d'avoir été instruit par un bon professeur des règles fondamentales de la prononciation; dès qu'on les connaît, on les pratique avec continuité dans la conversation et dans les discours et l'on arrive à d'efficaces redressements.

Ces observations touchent à la prononciation si défectueuse et si grotesque chez nous. Il y a aussi à faire des remarques analogues en ce qui concerne la diction, c'est-à-dire la façon de nuancer son débit pour le faire mieux écouter.

Presque toujours, en effet, en Belgique le débit est d'une monotonie fatigante. On prend le ton trop haut ou trop bas et on ne le quitte plus; on parle trop vite ou trop lentement; bref, il y a vingt défauts dont la plupart disparaissent dès qu'un professeur expérimenté les a signalés, mais qu'on conserve toujours dans le cas contraire, car personne ne se risque à prendre à part un avocat après un plaidoyer ou un orateur après un discours, pour lui signaler les travers ou les défectuosités de sa parole; tout au plus de temps en temps le patron d'un stagiaire, et encore faut-il qu'il ait de l'autorité et de l'audace, signale-t-il à ce dernier la nécessité de corriger une manie par trop insupportable.

Au Barreau de Bruxelles, où depuis peu d'années s'est révélée une jeunesse extraordinairement laborieuse et intelligente à la recherche de tous les progrès, quelques tentatives ont été faites pour l'organisation d'un enseignement.

Mais les préoccupations scientifiques et judiciaires l'ont emporté. Nous ne citons le fait que pour montrer que l'urgence de la situation s'est révélée au point de provoquer ces essais. Il en a été de même à Louvain. On peut, de plus, ajouter que fréquemment, dans leurs conversations, les jeunes avocats ont formulé un pareil desideratum. Mais il faut convenir que l'initiative privée n'est, sous ce rapport, guère puissante en raison des frais que nécessite le concours d'un professeur. Il est probable que quand on a institué à Liège le cours de débit oratoire, on obéissait aux mêmes préoccupations dont l'évidence est saisissante.

Tout dépend de celui qu'on choisirait pour professer le cours. Il faut certes du tact et de l'expérience, car

clinique criminelle, plus des collections ou un musée anthropologique;

2° Par la création de cours de statistique générale et de cours de statistique criminelle en particulier;

3° Par un enseignement sociologique d'ensemble et suffisamment coordonné auquel les cours précédents se rattacheront.

Pas n'est besoin pour réaliser ces progrès d'attendre l'intervention législative toujours aussi lente qu'habituellement incompétente; les Universités qui prendront l'initiative de ces mesures deviendront par le fait des centres intellectuels dominants; leurs diplômés, à mesure qu'ils seront revêtus d'un plus grand nombre de garanties scientifiques, seront plus appréciés et recherchés. Les encouragements, même matériels, ne leur feront pas défaut.

L'ordre politique nouveau qui s'annonce implique des structures sociales également nouvelles; c'est à la science qu'il appartient d'en tracer le plan et l'architecture, car la science ce n'est pas seulement le progrès, elle est aussi cet ordre toujours et vainement cherché dans le passé par les ignorants et les lâches, mais réalisé toujours et de mieux en mieux par les générations déjà nées et à naître des démocraties ascendantes.

G. DE GREEF.

spécialement le chapitre de la prononciation proprement dite impose des exercices qui peuvent aisément tourner au comique.

Mais avec des auditeurs sérieux et à qui on aura fait comprendre l'utilité de ces pratiques, cet inconvénient sera évité par un homme de tact.

Il y a en Belgique beaucoup de disposition à l'éloquence, et avec une originalité qu'on ne trouve pas en France où dans les tribunaux, notamment, on a adopté une manière de parler presque uniforme que l'on considère comme le mieux en rapport avec les convenances et qui dégénère souvent en snobisme. Chez nous, chacun conserve beaucoup mieux sa nature et il en résulte une grande variété d'orateurs. L'imagination aussi est très vive et la façon d'argumenter très spéciale. Ceux qui ont la chance de s'appliquer à l'étude de la prononciation et du débit sont arrivés à de remarquables résultats et parfois à une grande supériorité. En d'autres termes, les dons naturels ne manquent pas, mais leur mise en œuvre est maladroite et on laisse stériles de vraies richesses. Les cours de débit leur donneraient leur expression et les résultats seraient probablement faits pour étonner. Le devoir du gouvernement paraît être, non pas de se décourager et de jeter le manche après la cognée en supprimant le cours de Liège, mais de le réorganiser en le fortifiant, en le surveillant attentivement et en inspirant aux étudiants en droit le goût et l'étude de l'éloquence.

(L'Art Moderne.)

## BULLETIN DES FAITS JURIDIQUES

DROITS D'ENREGISTREMENT. — RÉFORME EN FRANCE.

Il est peu de matières connexes au droit qui soient en voie de plus grandes transformations que les impôts de toute nature. En Hollande, en Prusse, en Italie, en France, un peu partout, les parlements sont saisis de propositions de loi relatives à une refonte des contributions directes et indirectes. Nous avons eu occasion d'en parler dans notre Bulletin des faits juridiques.

Voici qu'actuellement la commission du budget est saisie, en France, d'une nouvelle proposition de loi émanant de MM. H. Brisson et Dupuy-Dutemps, qui a pour objet la suppression des droits fixes d'enregistrement et leur remplacement par un droit proportionnel.

Déjà, en France, les droits de greffe ont disparu; disparus aussi, les droits et même la formalité de l'enregistrement pour les actes de palais; disparu enfin, la pluralité des droits fixes sur les jugements et les arrêts. Les actes de procédure ont subi d'importantes réductions. Ces premières réformes, comme l'a déclaré le ministre des finances, ne sont que « l'aurore de modifications prochaines, de réformes plus profondes et de progrès futurs ». MM. Brisson et Dupuy-Dutemps invitent la Chambre à les faire.

L'économie de leur projet n'est autre que la suppression de tous les droits fixes d'enregistrement et la perception sur tout acte soumis à la formalité et ne donnant pas lieu, d'après les lois antérieures, au droit proportionnel ou au droit graduel, d'une somme de 1 fr. pour salaire de la formalité. C'est en revenir tout simplement au projet primitivement soumis au Conseil des Cinq Cents en frimaire an VII, et remanié pour des raisons exclusivement politiques: le trésor alors avait besoin de beaucoup d'argent et fit filier à cette nécessité les principes de la plus stricte justice.

Ce n'est pas d'hier qu'en Belgique, des plaintes se sont élevées contre la loi du 22 frimaire an VII qui est en vigueur chez nous comme en France. Ce droit fixe, qui est la base de cette loi, crée un véritable impôt progressif en raison inverse de la richesse, en pesant du même poids sur les plus petites valeurs et sur les plus élevées.

DÉTENUS LIBÉRÉS ET SANS TRAVAIL. — MAISONS DE TRAVAIL EN SUISSE.

Une réunion de personnes appartenant à divers cantons a discuté récemment, dans une assemblée tenue à Zurich, la question de fonder une colonie pour les ouvriers sans travail et les détenus libérés. Les personnes présentes ont été unanimement d'avis que cette colonie devrait être une entreprise d'utilité générale, subventionnée toutefois par les cantons qui y seraient intéressés. On veut éviter qu'elle ne dégénère en une sorte de pénitencier destiné au travail forcé. La pensée des fondateurs est que cet établissement doit servir uniquement aux individus laborieux que des circonstances momentanées ont privés d'occupation.

JUGES DE PAIX. — CONFÉRENCES PÉRIODIQUES. — ANGLETERRE.

L'opinion publique en Angleterre s'est beaucoup préoccupée depuis quelque temps de l'inégalité qu'on a remarquée dans les décisions pénales des juges de paix. On a comparé la jurisprudence de ces magistrats gratuits avec celle des magistrats salariés qu'on a trouvée plus régulière. De là à demander la suppression des juges de paix, il n'y avait qu'un pas. Certains publicistes l'ont franchi. Mais d'autres ont préconisé, pour parer à l'inégalité des sentences, l'extension d'un moyen qu'on a déjà commencé à appliquer et qui consiste à organiser entre les juges de paix des conférences destinées à discuter et à arrêter des règles uniformes pour l'application des peines. On voit que le mouvement qui a abouti en Belgique à un Congrès annuel des juges de paix n'est pas isolé dans le monde juridique.

USUFRUIT DES TITRES AU PORTEUR. — PROJET DE LOI FRANÇAIS.

MM. Saint-Germain et Pourquery de Boisserin ont déposé à la Chambre française un projet de loi inspiré des dispositions du code civil italien sur l'usufruit. En vue de donner au nu-propriétaire toutes les garanties

auxquelles il a droit quand l'usufruit est constitué en titres au porteur, ils proposent de modifier ainsi l'art. 602 du code civil: « Dans tous les cas, les titres au porteur, compris dans l'usufruit, sont convertis en titres nominatifs au nom du nu-propriétaire avec mention de l'usufruit. »

C'est là une réforme pratique, urgente qui trouve amplement sa justification dans ce fait que les valeurs mobilières représentent à elles seules 80 milliards de francs sur les 200 milliards auxquels les statistiques évaluent la fortune de la France.

LE SUFFRAGE DES FEMMES AUX ETATS-UNIS.

Le Sénat du Minnesota a adopté, par 31 voix contre 19, un amendement à la Constitution, par lequel le droit de suffrage est reconnu aux femmes, dans les élections pour l'Etat, les comtés et les municipalités.

Au Kansas, la loi du 5 février 1887 a reconnu l'électorat et l'éligibilité des femmes en matière municipale. Aux élections de 1887, 26,189 femmes ont fait usage de leur droit électoral. Comme on avait reproché aux électeurs féminins de se désintéresser des luttes politiques, les femmes ont tenu cette fois à prouver l'innocence de semblable reproche. Des élections municipales ont eu lieu au Kansas le 4 avril. De nombreuses femmes ont été portées comme candidates. A Kansas City, 3,842 femmes ont obtenu leur inscription sur les listes électorales; à Leavenworth, 2,354; à Wichita, 2,464; à Fort Scott, 1,385.

Les résultats des élections ne sont pas encore parvenus en Europe, mais tout faisait prévoir qu'une grande affluence d'électrices prendrait part au scrutin et que plusieurs candidates seraient élues.

L'AUTORITÉ PARENTALE AUX ETATS-UNIS.

Les féministes demandent que l'autorité despotique du père de famille soit remplacée par l'autorité commune des père et mère sur leurs enfants.

L'Etat de New-York vient de faire droit à cette revendication. Le gouverneur Flower a signé, le 23 mars dernier, le bill qui institue à New-York l'autorité parentale: « Toute femme mariée est désormais déclarée co-gardienne (*joint guardian*) de ses enfants mineurs. Elle est l'égale du mari, possède des pouvoirs égaux, a des droits et des devoirs identiques. Après la mort de l'un des époux, le conjoint survivant a la garde et la tutelle des enfants mineurs issus du mariage. » Cet acte est entré en vigueur immédiatement.

L'Etat de New-York est le sixième Etat de l'Union américaine où l'antique puissance paternelle est remplacée par l'autorité parentale commune aux époux. Les Etats qui ont accompli cette évolution dans le droit de famille sont ceux de: Iowa, Kansas, Nebraska, New-York, Oregon, Washington.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — LOI FRANÇAISE.

La loi française du 8 février 1893 a tranché une difficulté depuis longtemps pendante devant les tribunaux: Quelle est le nom de la femme divorcée?

La nouvelle loi décide que l'art. 299 du code civil sera complété ainsi qu'il suit: « Par l'effet du divorce chacun des époux reprend l'usage de son nom. » Et relativement au nom de la femme séparée de corps, il laisse aux tribunaux la faculté d'interdire à la femme de porter le nom de son mari ou de l'autoriser à ne pas le porter.

Cette même loi règle quelques-uns des effets de la séparation de corps non prévus par le code civil. Désormais, la femme séparée jouira en France du plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation maritale ou de justice. Elle cessera d'avoir pour domicile légal celui de son mari.

DROIT PUBLIC FINANCIER INTERNATIONAL.

Le mouvement protectionniste qui a entraîné la plupart des pays de l'Europe et du nouveau monde a déjà eu plus d'un effet indirect, qu'on ne pouvait lui soupçonner au début. Parmi les plus curieux, certes le protectionnisme financier, dont les juristes ne peuvent se désintéresser, car il aura pour corollaire à brève échéance la constitution d'un droit public financier international.

La France seule possède aujourd'hui près de vingt milliards de valeurs étrangères, sous la forme de titres au porteur. Ces valeurs ne sont que la représentation de beaux écus de France, en allés par delà les frontières en quête de fécondes fructifications. Cependant est-il bien logique d'être protectionniste pour les marchandises et libre-échangiste pour les capitaux?

Certains économistes français commencent à croire que non. L'argent est lui-même une marchandise, plus mobile que les autres. Dès lors, raisonnent-ils, si les Etats étrangers ferment leurs portes à nos marchandises, devons-nous laisser ouverts nos marchés et nos caisses à leurs emprunts? Ils proposent donc le régime de la réciprocité et l'insertion, dans les traités de commerce internationaux, de clauses spéciales relatives aux emprunts étrangers.

Ce serait la première matière de ce droit financier international qui est à créer d'une pièce. Mais, que d'autres objets encore rentrent dans sa sphère. Aucune législation internationale n'édicte des règles relatives aux titres aux porteurs: émission de ces titres, saisie, mesures à prendre pour empêcher la négociation de titres volés et perdus. En cas de faillite ou de suspension d'une compagnie étrangère, quelles mesures les nationaux d'un autre pays doivent-ils prendre pour sauvegarder leurs intérêts? Quelles mesures à employer contre un Etat qui ne tient pas ses engagements? Quelles mesures édicter pour qu'un gage soit donné à ses créanciers?

Toutes ces questions devraient être réglées par des



conventions internationales, comme ont été réglés les rapports purement commerciaux et les rapports monétaires entre les Etats.

EXERCICE LÉGAL DE LA MÉDECINE. — LOI FRANÇAISE.

Loi française du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, contient des modifications aux art. 2272 et 2101 du code civil. — Art. 11 : « L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans. » — Art. 13 : « Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels à l'égard de toute personne autre que l'Etat, les départements et les communes. »

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS. — PRUSSE.

Voici les résultats produits par la loi prussienne du 13 mars 1878 qui a réglé le placement des enfants moralement abandonnés.

De 1878 à 1892, 20,000 enfants environ ont été placés sous le régime de l'éducation forcée. De ce nombre, 392 avaient été libérés conditionnellement, 1,729 libérés définitivement, 6,573 libérés comme ayant atteint l'âge fixé par la loi, 549 étaient décédés et 10,837 se trouvaient encore dans les lieux de l'éducation forcée.

Ces derniers étaient répartis ainsi :  
5,514 placés dans les familles.  
4,113 — — établissements privés.  
1,207 — — — communaux.  
3 — — — de l'Etat.

Le montant total des dépenses faites s'élève à plus de dix-huit millions de francs. Les dépenses du dernier exercice étaient de 1,700,000 francs. Le coût moyen annuel de l'entretien de chaque enfant est de fr. 48.34 pour ceux placés dans les familles et de fr. 178.87 pour ceux placés dans des établissements.

HABITATIONS OUVRIÈRES. — LÉGISLATION ANGLAISE.

La Chambre des communes a voté ces jours derniers un projet de loi qui confère aux autorités locales le pouvoir de faire des avances aux ouvriers pour qu'ils puissent acheter leurs maisons au moyen d'avances remboursables en versements annuels pendant 35 ans, l'intérêt et l'amortissement réunis ne devant pas dépasser 5 p. c.

RÉPRESSION DU JEU EN ANGLETERRE.

Le *betting and loans act* 1892 considère comme un délit passible d'amende et de prison le fait d'envoyer à un mineur une circulaire, un avertissement, une lettre, un télégramme, ou tout autre document l'incitant à parier ou l'invitant à emprunter de l'argent. Une autre loi anglaise récente défend aux intermédiaires employés dans des négociations rela-

tives aux paris de recouvrer un salaire ou une indemnité pour leurs peines.

MOUVEMENT LÉGISLATIF EN FRANCE.

La Chambre des députés est saisie de deux projets de loi tendant à accorder aux maires et aux conseillers municipaux des indemnités variant avec l'importance des villes et le chiffre de la population.

La commission du budget a proposé la suppression totale des droits sur les boissons hygiéniques (vin, cidre, bières). Les finances de l'Etat trouveront des compensations dans l'élévation du droit sur l'alcool, sur les licences des débitants et la suppression du privilège des bouilleurs de crû. Ceux-ci s'élèvent au nombre de 600,000 et ne se sont pas assez abstenus jusqu'ici de toute fraude.

M. Lafargue propose une loi tendant à créer une Caisse de maternité en vue d'assister les femmes pendant le chômage qui leur est imposé avant et après l'accouchement.

Dépôt par M. Siegfried d'un rapport sur sa proposition de loi relative aux habitations ouvrières.

Proposition de loi de M. Castelain tendant à créer un crédit pour les agriculteurs par la mobilisation d'une portion de l'actif agricole frappé par le privilège du propriétaire foncier.

Projet de loi du Ministre des finances voté par la Chambre, ayant pour objet l'établissement d'un droit de timbre sur les opérations de bourse à terme.

Projet de loi adopté par le Sénat sur les sociétés coopératives de production et de consommation et sur le contrat de participation aux bénéfices.

Projet de loi de M. Pontois sur la constitution d'un institut financier populaire; de M. Cassagnac sur la création de l'assurance agricole.

Projet de loi relatif à la marine marchande.

Proposition de loi de M. Royer tendant à réprimer les abus commis en matière de vente de valeurs de Bourse.

Proposition de loi de M. Morin tendant à punir le témoin qui, devant le Juge d'instruction, aura fait une déposition fautive ou incomplète, ou bien aura refusé de déposer.

Proposition de loi de MM. Royer et Bertrand sur le recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Loi du 15 novembre 1892 imputant la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

P. O.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES SOUVENIRS D'ALEXIS DE TOCQUEVILLE.

Voici un passage des *Souvenirs d'Alexis de Tocqueville* (Paris, 1893) qui semble avoir été écrit hier

pour exprimer notre état social et politique belge.

Parlant de la société française à la veille de la révolution de 1848, il dit :

« Notre histoire de 1789 à 1830, vue de loin et dans son ensemble, ne doit apparaître que comme le tableau d'une lutte acharnée contre l'ancien régime, ses traditions, ses souvenirs, ses espérances et ses hommes représentés par l'aristocratie, et la France nouvelle conduite par la classe moyenne. 1830 a clos cette première période de nos révolutions ou plutôt de notre révolution, car il n'y en a qu'une seule, révolution toujours la même à travers des fortunes diverses, que nos pères ont vu commencer et que, suivant toute vraisemblance, nous ne verrons pas finir.

« En 1830, le triomphe de la classe moyenne avait été définitif et si complet, que tous les pouvoirs politiques, toutes les franchises, toutes les prérogatives, le gouvernement tout entier se trouvèrent renfermés et comme entassés dans les limites étroites de cette seule classe, à l'exclusion, en droit, de tout ce qui était au-dessous d'elle et, en fait, de tout ce qui avait été au-dessus. Non seulement elle fut ainsi la directrice unique de la société, mais on peut dire qu'elle en fut la fermière. Elle se logea dans toutes les places, augmenta prodigieusement le nombre de celles-ci et s'habitua à vivre presque autant du Trésor public que de sa propre industrie.

« A peine cet événement eut-il été accompli, qu'il se fit un très grand apaisement dans toutes les passions politiques, une sorte de rapetissement universel en toutes choses et un rapide développement de la richesse publique.

« L'esprit particulier de la classe moyenne devint l'esprit général du gouvernement; il domina la politique extérieure aussi bien que les affaires du dedans: esprit actif, industriel, souvent déshonnéte, généralement rangé, téméraire quelquefois par vanité et par égoïsme, timide par tempérament, modéré en toute chose, excepté dans le goût du bien être, et médiocre; esprit qui, mêlé à celui du peuple ou de l'aristocratie, peut faire merveille, mais qui, seul, ne produira jamais qu'un gouvernement sans vertu et sans grandeur. Maitresse de tout comme ne l'avait jamais été et ne le sera peut-être jamais aucune aristocratie, la classe moyenne, devenue le gouvernement, prit un air d'industrie privée, elle se cantonna dans son pouvoir et, bientôt après, dans son égoïsme, chacun de ses membres songeant plus à ses affaires privées qu'aux affaires publiques et à ses jouissances qu'à la grandeur de la nation.

« La postérité qui ne voit que les crimes éclatants et à laquelle, d'ordinaire, les vices échappent, ne saura peut être jamais à quel degré le gouvernement d'alors avait, sur la fin, pris les allures d'une compagnie industrielle, où toutes les opérations se font en vue du bénéfice que les sociétaires en peuvent retirer.

« Ces vices tenaient aux instincts naturels de la classe dominante, à son absolu pouvoir, au caractère même du temps. »

« LA CHRONIQUE JUDICIAIRE » DE VERVIERS.

La *Chronique Judiciaire*, de Verviers, se voit forcée de suspendre sa publication. Fondée avant tout pour manifester la vitalité du Barreau, et principalement du jeune Barreau, elle se trouve acculée devant des difficultés matérielles contre lesquelles échouent malheureusement bien des idées en ce monde.

Son existence constituera un document assez intéressant de la vie judiciaire verviétoise.

Nous ne désespérons pas pourtant la voir renaitre certain jour (peu importe le titre ou le format), les jeunes du Barreau (nous parlons surtout des jeunes de cœur et il en est aussi bien parmi les anciens que parmi les stagiaires) ne demandant pas mieux que de dépenser généreusement leur activité.

BIBLIOGRAPHIE

Les Pandectes Belges.

Le quarante-troisième tome des PANDECTES BELGES vient de paraître.

Il comprend les traités suivants :

Faine, Fainée, — Faisan, — Faisances, — Faisances (Dispositions fiscales), — Faisant fonctions, — Fait (en général, antérieur, d'autrui, etc.), — Fait (Jugé en), — Fait (Voies de), — Fait du prince, — Fait et cause, — Faitage, Faite, Faitière, — Faits (Articulation de), — Faits de guerre, — Faits pertinents et concluants, — Falourdes, — Falsification (en général), — Falsification de boissons, denrées ou produits alimentaires, — Falsification d'engrais, — Falsification de médicaments, — Falsification des sceaux, timbres, etc., — Famille, — Famille royale, — Famine, — Fanal, — Fardage, — Farine, — Faubourg, — Fauchaison, Faucheur, Fauchage, — Fausse application de la loi, — Fausse clef, — Fausse déclaration, — Fausse interprétation de la loi, — Fausse monnaie, — Fausse qualité, — Faute, — Fauteur, — Fauve (Bête), — Faux (en général), — Faux (Dispositions fiscales), — Faux bilan, — Faux certificats, — Faux dans les dépêches télégraphiques, — Faux en écritures, — Faux frais, — Faux incident, — Faux livret, — Faux nom, — Faux papiers, — Faux passeport, — Faux port d'armes, — Faux registre de logement, — Faux serment, — Faux témoignage, — Fécales (Matières), — Fécula, — Fédération des avocats, — Femme (en général), — Femme (Dispositions fiscales), — Femme marchande, — Femme mariée (en général), — Femme mariée (Autorisation de), — Fenaison, — Fenêtre, — Fente et Refente, — Féodal, Féodalité, — Fériés (Jours), — Fer, — Ferblanc, Ferblantier, — Fermage Ferme, Fermier, — Fermentations, — Fermeture, — Ferrugineuse (Eau), — Fêtes communales, — Fêtes et réjouissances publiques, — Fêtes légales, — Fêtes légales (Dispositions fiscales), — Fêtes nationales, — Fêtes publiques, — Fêtes religieuses, Processions, Te Deum, — Feu dans les bois.

Ces monographies portent à 3,766 le chiffre des traités parus jusqu'ici dans les PANDECTES.

Librairie générale de jurisprudence V° Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAÎTRE

chez Madame V° FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR JULES DESTREE

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50.

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

VENTE PUBLIQUE

DE LA

BIBLIOTHÈQUE

de feu M<sup>re</sup> NAMECHE, prêtre de la maison pontificale, recteur émérite de l'Université catholique de Louvain. — Théologie, Philologie, Philosophie, Littérature, Histoire générale, Histoire de France, Histoire de Belgique, Antiquités, Art, Architecture, Livres à gravures, Bibliographie, Raretés, Voyages, Economie politique, Sciences. — La vente aura lieu du 26 avril au 6 mai 1893, au domicile de

ÉMILE FONTEYN

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

CODE POLITIQUE

ET ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE

Contenant la Constitution, les lois électorales coordonnées, la loi provinciale et la loi communale

SUIVIES D'UN

RECUEIL ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Œuvre posthume

DE

FERDINAND LARCIER

ANNOTÉE, MISE A JOUR ET PUBLIÉE PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

DEUXIÈME ÉDITION

Un fort volume gr. in-12 (format des Codes belges), de 1300 pages imprimées en caractères neufs, texte compact, relié en plein cuir maroquin.

PRIX : 12 FRANCS

EXTRAIT DE LA PRÉFACE :

Le nombre de lois et d'arrêtés royaux qui composent notre législation moderne est énorme et s'accroît encore tous les jours. Cet accroissement est naturel, inévitable; il est le résultat du perfectionnement constant de nos lois. Il en résulte cette conséquence que la recherche des textes encore en vigueur et la détermination des textes abrogés deviennent souvent fort difficiles. Parfois une loi organique est complétée ou modifiée par un article inséré dans une loi relative à une matière toute autre, par exemple l'exception accordée dans la loi sur le *Droit d'auteur*.

Déjà, nous avons essayé dans le *Complément* de notre édition des *CODES BELGES* de présenter pour certaines lois les plus usuelles le dernier état de la législation. Nous tentons le même essai dans ce volume, en ce qui concerne les lois politiques et administratives que les juriconsultes et l'administrateur ont le plus occasion de consulter.

M. FERDINAND LARCIER avait commencé à réunir les matériaux et fait un premier travail de classification et de choix de textes; la mort ne lui a pas permis de poursuivre son œuvre et de la mener à bonne fin. Nous l'avons continuée en suivant son plan et en y ajoutant de nombreuses notes qui, nous l'espérons, présenteront une grande utilité pratique.

Pendant l'impression du volume, des lois et des arrêtés royaux nouveaux sont venus modifier les textes que nous avions préparés; nous avons réimprimé les plus importants et placés les autres dans un complément (*Errata et Addenda*) en suivant le même ordre des matières.

Cet extrait permettra d'apprécier l'importance de ce travail, qui est destiné à rendre de grands services à tous ceux qui ont à étudier les lois politiques et administratives. Cette codification, travail de longues et de patientes recherches, a été, dès l'apparition de la première édition, bien accueillie dans le monde judiciaire et administratif.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



O. SULLY

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 28 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

## SOMMAIRE

**JURISPRUDENCE BELGE.** — Cour d'appel de Liège, 4<sup>e</sup> ch. (Maison de jeux de hasard. Prétendu cercle privé. Ballottage sans caractère sérieux. Infraction.) — Tribunal civil de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Tableau-affiche exposé dans un café. Débit du droit de timbre.) — Tribunal civil d'Anvers, 1<sup>re</sup> ch. (Domaine public d'une ville. Entrepôt. Soins à donner aux marchandises.) — Idem, 2<sup>e</sup> ch. (Jugement français exécutoire nonobstant appel. Exécution en Belgique.) — Tribunal civil de Charleroi, 1<sup>re</sup> ch. (Testament. Clause d'exhérédation. Défense d'introduire une concubine dans la maison du défunt.) — Tribunal de commerce de Gand. (Engagement en chef et sans partage. Défense de confier le rôle à un autre artiste.) — Tribunal de commerce de Liège. (Compulsatoire. Communication d'un dossier répressif.)

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.** — Cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> ch. (Agence de renseignements. Mauvaise foi. Responsabilité.)

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

**BIBLIOGRAPHIE.**

**MOUVEMENT JUDICIAIRE.**

**FEUILLETON.** — Curiosités judiciaires françaises: Le Juge et le Financier.

577

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Liège (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CLOOTEN.  
30 mars 1893.

**DROIT PÉNAL.** — MAISON DE JEUX DE HASARD.  
— PRÉTENDU CERCLE PRIVÉ. — BALLOTTAGE  
SANS CARACTÈRE SÉRIeux. — INFRACTION.

*S'il est établi que le trésorier d'un Cercle privé encaissait le produit des jeux à son profit, à condition de faire face à toutes les dépenses du Cercle et d'affecter le surplus à subsidier les fêtes offertes aux étrangers et aux habitants; qu'il ne tenait pas de comptabilité, ne rendait aucun compte au Comité dont le rôle se bornait à recevoir les demandes d'admission comme membres et à admettre ou*

## CURIOSITÉS JUDICIAIRES FRANÇAISES

## LE JUGE ET LE FINANCIER.

*Quantum mutatus ab illo!* — comme dirait le brave Enée.

Traduction libre:

« Il a rudement changé! »  
— Qui ça, il? Le financier?

— Oh! non, le financier reste toujours le même. C'est au juge que s'applique l'hémistiche virgilien. Le financier n'est que l'occasion, la matière du changement. Il en est aussi la victime.

Jadis — point n'est besoin de remonter jusqu'au déluge — la Justice souriait à la Finance.

Parfois, le sourire dissimulait une grimace et donnait la sensation d'une courtoisie peu sincère. Dame! il n'est pas commode d'être poli avec certains gens! L'arrêt, sans doute, acquittait; mais, du bout de la plume, en passant, il égratignait. La Cour rendait Erlanger à sa clientèle ravie; mais, tout en considérant qu'il n'avait escroqué personne, elle considérait aussi « ses habitudes de spéculation sans scrupule » et « son esprit de lucre habile à disposer toutes choses en vue de son intérêt ».

Le monsieur dut sentir le coup de patte. Mais il ne pouvait s'en plaindre: l'ironie était si galante! La

*non, au ballottage, ceux qui les avaient adressées et sans que les membres eussent aucun droit à faire valoir sur l'avoir social; qu'il suffisait, pour faire partie du Cercle, d'obtenir la majorité absolue des suffrages des membres présents, dans un ballottage valable dès que vingt ou douze membres, suivant la saison, y avaient pris part, bien que le Cercle comptât environ mille membres, et que, d'après les statuts, ce nombre pût s'élever à dix-huit cents; — un ballottage ainsi réglé, alors qu'il est constant que la plupart des membres n'y étaient pas convoqués et qu'il ne s'écoulait qu'un jour franc entre l'affichage du nom du candidat et son ballottage, ne peut être considéré comme sérieux et n'est qu'un expédient imaginé dans le but d'é luder la loi et son application (1).*

Ministère public c. Dhainaut et autres.

Attendu que les prévenus sont inculpés d'avoir, à Spa, dans le courant des trois dernières années,

(1) La Cour a réformé le jugement de Verviers qui acquittait MM. Dhainaut et consorts. L'art. 305 du Code pénal punit « ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés ». Comme le dit très bien le jugement de Verviers, le législateur n'a pas voulu prohiber d'une manière absolue les maisons de jeux, les cercles privés, mais seulement les maisons où le public est admis, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés. L'admission du public, c'est la condition essentielle du délit (NYPÉLS, t. 1<sup>er</sup>, p. 787, n° 1). L'organisation financière du cercle nous semble d'une très minime importance. C'est pourtant sur des considérations financières que l'arrêt insiste surtout. L'arrêt argumente ensuite de l'article des statuts en vertu duquel, pour que les ballottages soient valables, il suffit que vingt ou douze membres, suivant la saison, soient présents. Cet article des statuts nous semble, quant à nous, à l'abri de tout reproche, à condition, bien entendu, que les ballottages soient sérieux. C'est-à-dire que tous les membres du cercle soient convoqués régulièrement et que toutes les prescriptions des statuts soient rigoureusement observées. A ce point

Cour poussait la discrétion jusqu'à ne le point nommer. Elle l'appelait: *L'un d'eux*.

On n'a pas plus de tact. M. *L'un d'eux* et le juge étaient seuls à se comprendre. Pour quelqu'un d'étranger aux débats qui, par hasard, eût lu l'arrêt, *L'un d'eux* serait resté un être énigmatique — un X mystérieux...

Alors, régnait l'Age d'Or. La Finance parlait en maîtresse. Elle apparaissait doublée de la Juiverie d'outre-Rhin. Quand, par hasard, un révolté lui demandait ses comptes, elle le prenait de fort haut. Elle arrivait au Palais dans un coupé armorié, sous les traits d'un personnage, en général pas distingué, mais cossu, insolent dans sa riche redingote tachée de rouge à la boutonnière par un de ces bouts de ruban qui s'égarent d'aucunes fois sur de singulières poitrines.

Vous voyez d'ici quelle entrée sensationnelle! Les garçons saluaient. Les huissiers, dont le métier consiste à saisir les autres, demeuraient saisis à leur tour. Un frisson de respect parcourait toutes les veines.

Il se rencontrait bien un avocat général de talent et de courage pour soutenir l'accusation, le rapport de l'expert Flory à la main. Mais il avait affaire à trop rude partie.

— Vos chiffres sont inexacts! Vous ne m'avez pas communiqué vos chiffres! Je veux vos chiffres dès ce soir! criait une voix de tonnerre.

C'était la voix de Lenté; et la masse puissante du joueur invincible se dressait terriblement.

Le soir, Lenté avait ses chiffres. Lenté avait ce qu'il voulait...

tenu sans autorisation légale une maison de jeux de hasard, comme banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison, et d'y avoir admis le public, soit librement, soit sur présentation des affiliés ou intéressés; qu'ils soutiennent que le Cercle des Étrangers, dont ils sont, le premier, le trésorier, les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, les administrateurs, les autres, les préposés ou agents, est une Société privée, où l'on n'était admis qu'après un ballottage sérieux et après informations prises sur l'honorabilité des personnes présentées, et que dès lors il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 305 du Code;

Qu'il a été établi, devant la Cour, que dans le courant des années 1890, 1891 et 1892, on jouait au Cercle des Étrangers de Spa, différents jeux de hasard, notamment le baccara, le trente et quarante et le jeu dit « Chemin de fer »; que le produit de ces jeux, la cagnotte, qui pour les années 1891 et 1892 s'est élevé à 816,000 francs, était encaissé par Dhainaut, à son profit, à condition de faire face à toutes les dépenses du Cercle et d'affecter le surplus à subsidier les fêtes offertes aux étrangers et aux habitants de Spa;

Que Dhainaut qui, de son propre aveu, ne tenait pas de comptabilité, ne rendait aucun compte au Comité dont le rôle se bornait à recevoir les demandes d'admission comme membres du Cercle et à admettre ou non, au ballottage, ceux qui les avaient adressées et sans que les membres du

de vue, l'arrêt dit: « que la plupart des membres n'étaient pas convoqués et qu'il ne s'écoulait qu'un jour franc entre l'affichage du nom du candidat et son ballottage ». Ce fait suffit pour justifier la condamnation, mais la Cour, en réformant le jugement de Verviers qui semblait si fortement motivé en fait, aurait-elle dû se borner à une seule phrase, affirmant un fait d'une manière générale, et n'aurait-elle pas pu préciser, donner au moins quelques exemples?

(Jurisprudence de la Cour de Liège.)

— Voy. jug. a quo, 8 déc. 1892, J. T., 1458 et les renvois. — Voir en outre brochure de M. EDM. PICARD: *Les Jeux de hasard et les Cercles privés*. Larcier, 1893.

Le lendemain, il prenait la parole. De sa bouche, comme un flot tumultueux, s'échappait la magnifique incorrection de son étonnante éloquence, en formidables périodes d'une large et svelte envolée.

Pendant des heures, des jours, des comptes fantastiques voltigeaient sur ses lèvres; et, pour corroborer les comptes, éclataient, en péroraison, des émotions inénarrables, mouillées de larmes dégoutant.

Le juge allait délibérer...

A son retour, il acquittait les hommes qui ont « des habitudes de spéculation sans scrupule » et « un esprit de lucre habile à disposer toutes choses en vue de leur intérêt personnel ».

Parfois, la scène était d'une grandeur tragique. Je me souviens de l'arrêt Erlanger. Je vois encore cet auditoire de ruinés, d'exaspérés, hier encore dans l'aisance, maintenant dans la misère. Pendant qu'on lisait la sentence, des poings se fermaient, des lèvres se crispaient, des figures blémisaient. Un fantôme, surtout, me persécutait la mémoire: un vieux militaire à moustaches grises, sec et droit comme un bâton; son oeil gauche, crevé sans doute, était recouvert d'un bandeau noir; et le misérable pleurait à chaudes larmes du seul oeil qui lui restait...

La lecture finie, une sourde rumeur grandit au fond de la salle. On fit évacuer... Il y avait chose jugée...

On s'indigne contre les juges, on incrimine leurs mobiles. On a tort, je vous assure. Certains arrêts sont moins leur œuvre que l'œuvre de la fatalité. Une magistrature n'a jamais la vigueur de réagir contre une époque; elle change avec l'époque, c'est tout ce qu'elle peut faire; ne lui en demandez pas davantage.

Cercle eussent aucun droit à faire valoir sur l'avoir social;

Qu'il a encore été établi que des capitalistes français ont mis à la disposition de Dhainaut une somme de 1,500,000 francs comme fonds de roulement, à l'effet notamment d'exploiter les jeux; que ce dernier remettait journalièrement à ses préposés les sommes qui devaient servir à l'alimentation des jeux et qu'il tenait régulièrement soit par lui-même, soit par un de ses agents, pour son compte, le jeu du chemin de fer et aussi le trente et quarante quand, après une taille, il ne se présentait pas d'encherisseur, ce qui était le cas le plus fréquent;

Attendu qu'il est également résulté de l'instruction et des débats qu'il suffisait, pour faire partie du Cercle, d'obtenir la majorité absolue des suffrages des membres présents, dans un ballottage valable, dès que vingt ou douze membres, suivant la saison, y avaient pris part, bien que le Cercle comptât environ mille membres, et que, d'après les statuts, ce nombre pût s'élever à dix-huit cents;

Attendu qu'un ballottage ainsi réglé, alors qu'il est constant que la plupart des membres n'y étaient pas convoqués et qu'il ne s'écoulait qu'un jour franc entre l'affichage du nom du candidat et son ballottage, ne peut être considéré comme sérieux et n'est qu'un expédient imaginé dans le but d'é luder la loi et son application;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le Cercle des Étrangers de Spa, recruté en sa majeure partie dans la population flottante et cosmopolite d'une ville d'eau, loin d'être un cercle privé, n'est qu'une maison de jeux de hasard établie sans autorisation légale, dans un but de lucre et ouvert librement après un simulacre de ballottage, à tous ceux qu'attirent la passion du jeu, l'espoir d'un gain rapide, acquis sans peine et sans travail, maison dont Dhainaut était le tenancier;

L'heure des hauts barons n'avait pas encore sonné. Le Code pénal ne leur semblait point applicable. Les vastes escroqueries de la banque internationale échappaient à ses atteintes, planaient au-dessus de lui.

Au reste, comme toujours en pareil cas, le Code se vengeait sur les faibles des humiliations que lui infligeaient les puissants; et il prenait de cruelles revanche.

De l'image d'Erlanger laissez-moi rapprocher le fantôme de Socrate.

O ironie des souvenirs!

Il ne s'agit pas, comme bien vous pensez, de celui qui but la ciguë. Non, le mien, un pauvre hère, s'était simplement fourré dans la tête de régénérer la Bourse! « Je suis le Socrate de la finance! » disait-il. Le nom lui resta.

Le Parquet se brouilla avec notre réformateur et le mit à Mazas. On ouvrit une instruction. Socrate choisit un avocat. Mais comme son affaire était horriblement compliquée, l'avocat dut affecter à son service exclusif un de ses jeunes secrétaires qui devint en quelque sorte le disciple du prévenu.

Chaque après-midi, la voiture cellulaire amenait Socrate au Palais. On l'installait dans une étroite pièce, devant une table noire, écrasée sous le poids d'un dossier haut comme une colline. On asseyait à sa droite un municipal, à sa gauche le secrétaire. Cela dura plus d'un mois. Encore changeait-on, chaque jour, le municipal; mais on ne changeait pas le secrétaire. A la fin, l'infortuné se sentait devenir immeuble par destination. Il serait, en tous cas, devenu fou



Attendu que si la culpabilité de tous les prévenus est établie, il y a lieu toutefois, pour l'application de la peine, de distinguer entre le véritable organisateur de la maison de jeux dont il s'agit, ses administrateurs et les agents salariés et préposés au service des jeux ;

Qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de tous les prévenus résultant de leurs antécédents ;

Par ces motifs, la Cour condamne...

Plaidants : MM<sup>e</sup> LOSLEVER et MALLAR (du Barreau de Verviers).

**Tribunal civil de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. DEQUESNE.

1<sup>er</sup> avril 1893.

**DROIT FISCAL. — TABLEAU-AFFICHE EXPOSÉ DANS UN CAFÉ. — INDICATIONS DE NATURE A VULGARISER L'INDUSTRIE DU FABRICANT. — DÉBITION DU DROIT DE TIMBRE.**

*Sont assujetties au timbre les affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet.*

*Il faut entendre par affiches non seulement les annonces faites dans un but mercantile, mais tout moyen de publicité consistant en une feuille apposée dans un lieu public.*

*Constituée une affiche, et non pas une enseigne dispensée du droit de timbre, le tableau placé dans un café qui annonce au public un fait étranger à ce qui s'y passe ; qui contient le nom du fabricant, l'adresse de l'usine, la marque de fabrique, l'adresse des différents dépôts, c'est-à-dire des renseignements de nature à vulgariser l'industrie du fabricant et à provoquer des commandes à sa maison (1).*

Ministre des Finances c. Louis Mees.

Vu le jugement du juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, en date du 24 juin 1892, enregistré ;

Vu la contrainte signifiée à l'intimé le 7 mai 1892, ensemble l'opposition formée par celui-ci en date du 19 mai suivant par exploit de l'huissier Dezutter, enregistré ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;  
Attendu que l'opposition à la dite contrainte était basée sur ce que le tableau-affiche, dont s'agit au procès, ne tombe pas sous l'application des art. 19, 56, 57 de la loi du 23 mars 1891, sur le timbre ; que les art. 56 et 57 de la loi ne concernent que les mesures prises en vue d'assurer la perception du droit de timbre établi par l'art. 19 ; que partant la seule question du procès est celle de savoir si le tableau-affiche de l'intimé est frappé de l'impôt établi par le prédit article ;

Attendu qu'aux termes de celle disposition « sont » assujetties au timbre les affiches imprimées ou écrites, « quels qu'en soient la nature et l'objet, y compris les » placards annonçant la vente de biens meubles et » immeubles, apposées en exécution de la loi ou d'une » décision judiciaire » ;

Que du texte même de l'article, il résulte qu'il faut entendre par affiches non seulement les annonces faites dans un but mercantile, mais tout moyen de publicité consistant en une feuille apposée dans un lieu public (SERVAIS et THOMAS, n° 589) ; que le texte étant général, on ne peut distinguer entre les différentes espèces d'affiches, toute annonce faite à l'aide d'une feuille de papier ou d'une matière y assimilée (art. 1<sup>er</sup> du code du timbre), et apposée dans un lieu public, étant passible du droit (SERVAIS, n° 595) ;

Attendu que l'affiche implique donc non seulement annonce, mais encore annonce faite en faisant usage de la publicité du lieu où elle est faite ; que l'on ne peut confon-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Affiche (Disp. fisc.), n<sup>os</sup> 4 et s.

comme son client si, un matin, le bon Socrate n'avait eu l'excellente idée de mourir.

Socrate n'avait encore fait que deux ans de prévention...

Que j'en ai vu souffrir et que j'en ai vu pleurer de ces victimes de propitiation, pauvres coquins de quinzième ordre chargés de racheter par leurs sanglots et par leur ruine les péchés des vrais coquins qui, eux, demeureraient indemnes !

Mais la roue a tourné, depuis ; la Fortune n'est plus la même : elle abandonne ses mignons. De nouveaux penseurs ont jeté l'idée à la foule ; elle germe, elle éclate, elle grandit. Les écrits de *L'un d'eux* — pour employer l'euphémisme périphrase de la Cour d'appel — ont secoué les torpeurs les plus indolentes, occasionnant de terribles remue-ménage dans les plus pacifiques cerveaux. Nos mœurs, nos sensations, nos instincts se transforment, et la Justice, leur reflet, se transforme avec eux.

Une réaction se produit. Et, comme toute réaction, elle dépasse les limites. A l'extrême indulgence succède l'extrême rigueur. Certes, ils sont trop nombreux les financiers douteux que le Parquet laisse tranquilles, et sans les bills d'indemnité qui étonnent nos consciences, le prétoire serait rempli. Les juges ne tiennent pas tous les coupables, mais quand ils en tiennent un ou trois, ils tiennent bien et serrent dur... Trop dur, peut-être. Ils oublient la clémence qui sur tous les coupables doit étendre ses grandes ailes. Après avoir été un dieu, Lesseps n'est plus qu'un escroc ! Dans ses rêves, criminels, mais superbes tout de même, les juges n'ont pas trouvé la circonstance

dre l'enseigne, dispensée du droit de timbre, avec l'affiche ; l'une étant l'annonce mise par une personne usant de sa propriété privée pour faire connaître au public les opérations commerciales ou autres qui s'effectuent dans son établissement, l'autre l'annonce mise par une personne usant de la publicité d'un lieu pour informer le public d'un fait ;

Attendu qu'il ne peut être méconnu que, dans l'espèce, le tableau-affiche dont s'agit réunit le caractère d'enseigne et d'affiche ; qu'en effet, il est enseigne, puisqu'il est exposé dans le café tenu par le sieur Vanden Bossche, cafetier et débitant de liqueurs, afin d'annoncer au public que dans l'établissement se débite le produit fabriqué par l'intimé ; qu'il est aussi affiche, car il annonce au public un fait étranger à ce qui se passe dans le café ; qu'il contient le nom de l'intimé, l'adresse de l'usine, la marque de fabrique, l'adresse des différents dépôts de la maison Mees et, dès lors, des renseignements de nature à vulgariser l'industrie du fabricant et à provoquer des commandes à sa maison ;

Attendu qu'en vain l'intimé soutient que le seul but poursuivi par le débitant en exposant le tableau a été de renseigner ses clients sur la provenance du genièvre qu'il débitait, et que ce débitant n'avait aucun intérêt à faire une réclame au distillateur dont il vend le produit, qu'il avait même un intérêt contraire ; qu'en effet, il importe peu de savoir dans quel but l'annonce a été apposée, la loi fiscale frappant le fait indépendamment de l'intention de l'auteur et la perception du droit dépendant non de l'intention de celui qui a placé l'annonce, mais des caractères distinctifs de celle-ci ; que l'intérêt du distillateur, qui envoie des tableaux-affiches à ses clients pour les exposer est de faire connaître son produit, d'engager les consommateurs à en demander et partant les débitants à s'en fournir ;

Attendu que c'est sans fondement encore que l'intimé invoque les circulaires ministérielles des 17 janvier 1873 et 28 octobre 1881 ; que si elles étaient conformes à sa thèse elles seraient illégales et, dès lors, sans relevance ; que d'ailleurs elles se bornent à déclarer « que ne sont pas soumises au droit de timbre les annonces servant seulement à faire connaître la provenance des consommations », ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause et des documents produits que l'intimé envoie gratuitement les tableaux dont s'agit à ses clients, sachant que ceux-ci les exposeront ; que, dès lors, il doit être considéré comme l'auteur de l'affiche, qu'il n'y a pas lieu d'examiner si l'intimé a ou non fait apposer l'affiche ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le tableau-affiche exposé dans le café Vanden Bossche tombe sous l'application de l'art. 19 du code du timbre et devait, dès lors, être assujéti au timbre ; que l'opposition à la contrainte décernée est mal fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. LELEERCQ, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement a quo à néant ; émendant, déclare mal fondée l'opposition faite par l'intimé à la contrainte du 29 avril 1892, lui signifiée le 7 mai suivant, et l'en déboute ; dit que cette contrainte sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>e</sup> BONNEVIE c. ALEX. BRAUN.

**Tribunal civil d'Anvers (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. OP DE BEECK.

4 mars 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.**

— DOMAINE PUBLIC D'UNE VILLE. — ENTREPÔT. — SOINS A DONNER AUX MARCHANDISES. — CONVENTIONS DU DROIT COMMUN. — LOI DE 1846 ET ARRÊTÉ DE 1847. — INAPPLICATION AU CHAUFFAGE DES LOCAUX.

*Dans l'administration de son domaine public, une ville peut contracter, sur un pied d'égalité, avec les particuliers ; ces conventions sont régies par les règles du droit commun (1).*

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Domaine privé (de l'Etat, etc.) et Domaine public, les principes en cette matière.

atténuante ! Entre cet ambitieux qui vola pour flatter son désir de gloire, et le cupide qui vole pour assouvir ses appétits, ils n'ont pas compris qu'il y a même différence qu'entre un héros du maquis et un escarpe de barrière...

Donon est moins puni. Ses juges, plus humains, tiennent compte de sa vieillesse. Mais il recueille, tout de même, ses quatre ans de prison !... Jadis, on ne l'eût pas nommé...

M. Gautier a deux ans !  
Et le baron Poisson, qui sanglotait comme un enfant en écoutant les huit mois de prison qui le frappent !...

Certes, tous deux sont coupables, puisqu'un tribunal composé d'hommes intelligents et probes ne les a point épargnés. Mais cet ancien trésorier-payeur n'est-il pas bien cruellement atteint ! Il m'apparaît un peu comme le type du vieux fonctionnaire utilisé et perdu par le financier de profession.

Vous savez ? le vieux fonctionnaire !  
Celui qui a derrière lui un long passé d'honneur ! Ce long passé d'honneur, les avides roubards qui, si on les croyait, monnaieraient les baisers de leur mère, en ont fait une chose dans le commerce, une denrée qui a sa valeur marchande. Ils l'imprimèrent sur leurs prospectus, à l'instar de la médaille militaire ou du brevet d'officier de réserve que des chocolatiers ou des tailleurs gravent au coin de leur papier à lettres.  
C'est comme le vieux général à la retraite !  
Il a une double utilité : il décore les salons des bourgeois qui donnent une soirée et il orne les con-

*En recevant dans son entrepôt les marchandises qui lui sont confiées, la ville se soumet à toutes les obligations de l'entreposeur ou du dépositaire.*

*Les soins visés par les art. 16, L., 4 mars 1846, et 172, arr. roy., 7 juillet 1847, sont ceux qu'il est nécessaire de donner aux marchandises pour les garantir contre toute altération pouvant résulter, soit de leur vice propre, soit d'un emballage ou d'un conditionnement défectueux ; ils ne se rapportent, en aucune façon, à l'entretien et au chauffage des locaux.*

Hens et Floren c. ville d'Anvers.

Attendu que, telle qu'elle est réduite par les conclusions d'audience, l'action tend à obtenir le paiement de fr. 959.40, montant des avaries survenues aux marchandises des demandeurs, déposées dans les magasins de l'entrepôt public de la ville défenderesse ;

Attendu que celle-ci soutient qu'aucune responsabilité ne peut lui incomber parce que son port, dont les entrepôts sont une dépendance, fait partie du domaine public et qu'elle n'a pas agi, dans l'espèce, comme propriétaire ou personne privée, mais a rempli, par délégation, une fonction de police qui se rattache à l'exercice de la puissance publique ;

Attendu que, même dans l'administration de son domaine public, la ville peut contracter, sur un pied d'égalité, avec les particuliers et que ces conventions sont régies par les règles du droit commun ;

Que, notamment, en recevant dans son entrepôt les marchandises qui lui sont confiées, la ville se soumet à toutes les obligations de l'entreposeur ou du dépositaire, comme le proclame, d'ailleurs, surabondamment, l'art. 17 de la loi du 4 mars 1846 qui porte : « L'administration n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents » ;

Attendu que la ville objecte, il est vrai, que les entrepositaires sont tenus de veiller eux-mêmes à la conservation de leurs marchandises ;

Que cette obligation leur est imposée par l'art. 16 de la loi du 4 mars 1846 et que l'art. 172 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847 ajoute qu'à défaut, par eux, de ce faire, l'entreposeur les y invite par écrit ; qu'au besoin l'entreposeur requiert formellement l'entrepositaire de donner à ses marchandises, endéans les huit jours, les soins nécessaires, sous peine d'être privé de la faveur de l'entrepôt ;

Attendu que les soins visés par ces articles sont ceux qu'il est nécessaire de donner aux marchandises pour les garantir contre toute altération pouvant résulter, soit de leur vice propre, soit d'un emballage ou d'un conditionnement défectueux ; mais qu'ils ne se rapportent, en aucune façon, à l'entretien et au chauffage des locaux ;

Qu'en effet, d'après l'art. 143 du même arrêté, l'entreposeur s'assure, le cas échéant, avec la commission, que les locaux et les bâtiments de l'entrepôt sont bien entretenus et présentent les garanties de sécurité et de conservation requises. Il fait les diligences nécessaires pour que les réparations soient effectuées en temps utile ;

Attendu que, selon les experts, les détériorations survenues aux marchandises des demandeurs sont dues à leur dépôt dans un local humide, en mauvais état d'entretien et qu'on n'avait pas pris la précaution de chauffer durant la saison d'hiver ;

Qu'en fait la faute et la négligence des employés de l'entrepôt se trouvent donc établies ;

Attendu que la ville se prévaut de certaines annotations inscrites sur les demandes d'entreposage pour soutenir que les demandeurs eux-mêmes ont manifesté le désir de voir déposer leurs marchandises dans le local dont il question ; mais que rien ne prouve que ces annotations seraient le fait des demandeurs ou de leurs préposés ;

Attendu qu'on ne peut conclure du silence de Hens et Floren que ceux-ci auraient agréé le local où se trouvaient déposées leurs marchandises ; que l'agrégation suppose nécessairement la faculté de refuser et qu'aux termes des art. 162 de l'arrêté de 1847 et 16 de l'arrêté royal du 28 décembre 1883, les marchandises sont placées à l'endroit désigné par le contrôleur, sans que celui-ci ait à consulter l'entrepositaire à ce sujet ;

seils des sociétés financières. Dans le premier rôle, il chatouille la vanité ; dans le second, il inspire confiance.

Je garde, parmi mes collections, le numéro d'un journal à la quatrième page duquel un farceur a publié l'annonce suivante entre les bonnes à tout faire et les demoiselles à marier :

« *Vieux généraux à la retraite pour femmes du monde et conseils d'administration.* »

On comprend que ces braves naïfs, qui ne savent rien des tripotages de la Bourse, signent inconsciemment les choses les plus inouïes !

Épargnez donc le vieux général ; et n'accablez pas l'ancien fonctionnaire.

Mais voilà ! Le juge a ce défaut — c'est la tare professionnelle : quand il n'absout pas, il accable... L'habitude de la répression !

Au train dont vont les choses, je crois que, d'ici peu, les financiers dresseront une pétition à l'effet d'être jugés par une Cour d'Antisémites.

Ils auraient tout à y gagner : nous sommes des soldats qui tapent dur dans la bataille ; mais, la bataille finie, les repréailles nous répugnent et la pitié chante en nos cœurs...

(La Libre Parole.)

CCELIO.

Attendu que c'est également à tort que la ville reproche aux demandeurs de n'avoir pas enlevé leurs marchandises et de n'avoir pas réclamé le chauffage du local où celles-ci se trouveraient déposées ;

Qu'en effet ce n'est qu'à la suite des réclamations de l'un des acheteurs d'une partie des sucres avariés que les demandeurs ont connu les avaries qui ne se manifestaient par aucun signe extérieur apparent et qu'en tout cas, cet enlèvement eût été des plus onéreux ;

Que le chauffage n'aurait pas été nécessaire si le local avait été en bon état d'entretien ; qu'au surplus la responsabilité de l'entreposeur est encourue, en vertu du contrat, dès qu'il y a faute ou négligence de sa part, sans qu'une mise en demeure préalable soit requise ;

Attendu que, si les magasins étaient encombrés, comme le plaide encore le défendeur, l'entreposeur eût dû le certifier au dos du document d'entrée et agir, pour le surplus, comme il est prescrit à la xx<sup>e</sup> section du chap. III de l'arrêté royal de 1847 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. EEMAN, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, et statuant en dernier ressort, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de fr. 959.40, avec les intérêts judiciaires ; la condamne aux frais de la présente instance et de ceux de l'instance en référé.

Plaidants : MM<sup>e</sup> DE MAERTELAERE c. VAN OLFEN.

**Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. MOUREAU.

1<sup>er</sup> mars 1893.

**DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — JUGE-**

**MENT FRANÇAIS EXÉCUTOIRE NONOBTANT APPEL. — EXÉCUTION EN BELGIQUE.**

*Un jugement rendu en France, exécutoire nonobstant appel et pouvant y être exécuté malgré l'appel interjeté, peut être déclaré exécutoire en Belgique (1).*

Dreyfus c. Fischer.

Attendu que l'action tend à faire déclarer exécutoires en Belgique deux jugements rendus, les 13 février et 3 juillet 1892, par le Tribunal de commerce de la Seine, visés pour timbre et enregistrés à Anvers, dont le premier prononce contre le défendeur certaines condamnations exécutoires nonobstant appel, pourvu que preuve soit fournie de la solvabilité du demandeur, et dont le second constate que cette preuve a été faite et qu'ainsi l'exécution peut être poursuivie nonobstant appel ;

Attendu qu'il est constant qu'appel a été interjeté et porté au rôle de la Cour d'appel de Paris ;

Attendu que le défendeur, tout en se réservant de vérifier si les autres conditions requises par la loi, pour que l'exequatur puisse être accordé, sont réunies dans l'espèce, et en se réservant aussi de discuter le fond, prétend que la demande doit être déclarée non recevable par le motif que les jugements dont s'agit ne seraient pas, comme l'exige l'art. 10 de la loi du 23 mars 1876, passés en force de chose jugée ;

Attendu que les mêmes mots sont employés dans l'art. 1351, C. civ., mais que la doctrine est loin d'être unanime sur le sens qui doit leur être attribué ; que, d'après certaines autorités, il signifie un jugement qui n'est plus susceptible d'être attaqué par une voie de recours (Voy. ARNTZ, t. III, n° 404 ; — BRUX., 5 juill. 1823, Pas., p. 478), tandis que, pour d'autres, c'est le jugement qui n'est plus susceptible d'être attaqué par les voies de recours ordinaires, l'opposition ou l'appel (Sic : LAUR., t. XX, n° 17), et que d'autres, enfin, appellent chose jugée le jugement même susceptible d'appel tant que la décision des premiers juges n'a pas été attaquée (Sic : CASS., 16 avril 1888, Pas., 1888, p. 193 et les autorités citées : BIGOT-PRÉAMENU, BONCENNE, PONCET) ;

Attendu que le texte de l'art. 10 ne fournit aucun élément qui permette de préciser à quelle de ces opinions le législateur s'est arrêté ;

Que ni à la Chambre, ni au Sénat, une discussion n'a été soulevée ni une déclaration n'a été faite quant au sens de ces mots ;

Qu'aucune définition précise n'en a été donnée ni par le rapporteur de la Chambre des représentants, M. Thonissen, ni par le rapporteur au Sénat, M. d'Anethan, bien que ces deux législateurs, en examinant cet art. 10, raisonnaient en supposant qu'il s'agit de jugements pour lesquels les délais d'opposition et d'appel sont expirés (Docum. parlement., Ch. des repr., 1869-1870, p. 488), de jugements qui ne peuvent plus être réformés (Docum. parlement., Sénat, 1876-1877, p. 9) ;

Attendu que le rapporteur de la Commission extra-parlementaire a, il est vrai, expliqué les mots introduits par la Commission, en disant : « Ce que nous voulons, c'est qu'on puisse exécuter, en Belgique, précisément dans le cas où on pourrait le faire à l'étranger » ; mais qu'une note, ajoutée par lui à ce passage du rapport, semble restreindre cette explication et ne pas admettre l'exequatur lorsqu'on se trouve encore dans le délai d'appel, ce délai n'étant cependant pas, par lui-même, suspensif ;

Attendu qu'on peut faire remarquer à bon droit que ces explications, assez peu précises d'ailleurs, n'ont été reproduites ni à la Chambre des représentants, ni au Sénat, et qu'il n'y a pas même été fait allusion ; que, de plus, l'art. 10, proposé par la Commission, différerait grandement de celui voté par la Législature et que celle-ci a considérablement restreint les facilités que la Commission voulait faire admettre pour l'exequatur des jugements étrangers ;

Attendu que c'est vainement que l'on voudrait tirer quelque argument de la jurisprudence antérieure à la loi de 1876, que celle-ci était loin d'être unanime et que, nulle part dans les travaux préparatoires, l'intention n'a été manifestée de maintenir ou d'abroger, sur ce point la législation ancienne, où il n'était pas question de juge-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Exequatur, n<sup>os</sup> 23 et s. — Voy. Civ. Anvers, 12 avril 1883, J. T., 378. — Civ. Brux., 16 mars 1886, J. T., 595. — Cons. J. T., 1889, 1519.



ment passé en force de chose jugée (Voy. Cass., 9 mars 1871, Pas., p. 130: — *Contra*: Brux., 8 août 1862, Pas., 1863, p. 399);

Attendu cependant que, dans l'obligation où se trouve le juge de prononcer, les explications données par le rapporteur de la Commission extraparlamentaire sont la seule base, peu solide il est vrai, sur laquelle il puisse appuyer une décision; qu'il y a donc lieu d'admettre qu'un jugement rendu en France, exécutoire nonobstant appel, pouvant y être exécuté malgré l'appel interjeté, peut, dans le même cas, être déclaré exécutoire en Belgique.

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. DE MONTER, substitut du Procureur du Roi, statuant en premier ressort, donne acte au demandeur de ses réserves en ce qui concerne les autres condamnations prononcées contre le défendeur par le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 février 1892, déboute le défendeur de la fin de non-recevoir opposée, lui ordonne de plaider à toutes fins à l'audience du 12 avril; le condamne aux dépens de l'incident, réserve le surplus.

Plaidants: MM<sup>e</sup> E. ROOST c. MONTHEIM.

**Tribunal civil de Charleroi (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

9 février 1893.

**DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — CLAUSE D'EXHÉRÉDATION. — DÉFENSE D'INTRODUIRE UNE CONCUBINE DANS LA MAISON DU DÉFUNT. — VIOLATION.**

Quand dans son testament, le défunt a disposé comme se il: « Pour le cas où mon fils viendrait à se marier avec X..., ou à vivre en concubinage avec elle, ou à l'introduire après ma mort dans ma maison sous quelque prétexte que ce soit, ou à se marier ou vivre en concubinage, ou à introduire dans ma maison une femme de mœurs légères, je lègue expressément le surplus de la quotité disponible de ma succession aux enfants de... »; que le fils est en aveu d'avoir eu connaissance du testament, et, nonobstant ce, d'avoir gardé dans la maison de son père la concubine X... qu'il y avait introduite, il a méconnu la clause d'exhérédation; il prétendrait vainement que la disposition porte seulement défense d'introduire, ce qui n'impliquerait pas défense de laisser.

Jacquet c. Delval.

Attendu que par son testament, en date du 9 août 1882, enregistré, Baptiste Delval a disposé comme suit: « Pour le cas où mon fils Léopold viendrait à se marier avec Flore X..., ou à vivre en concubinage avec elle, ou à l'introduire après ma mort dans ma maison sous quelque prétexte que ce soit, ou à se marier ou vivre en concubinage, ou à introduire dans ma maison une femme de mœurs légères, je lègue expressément le surplus de la quotité disponible de ma succession aux enfants de feu Théophile Jacquart, pour en jouir à compter du jour de la célébration de l'un ou l'autre de ces mariages, ou de l'entrée par mon fils en ménage irrégulier, et je veux entendre que mes légataires pré-nommés exercent leurs droits d'abord sur la maison que j'occupe et ses dépendances;

Attendu que Baptiste Delval est décédé le 3 février 1891;

Attendu que Léopold Delval est en aveu d'avoir eu connaissance du testament ci-dessus dans le courant d'avril 1892; et, nonobstant ce, d'avoir gardé dans la maison de son père, jusqu'au 25 mai suivant, Flore X... qu'il y avait introduite dès mars 1891; qu'il en résulte qu'il a méconnu une des clauses d'exhérédation dont s'agit;

Attendu qu'on prétendrait vainement que la disposition de dernière volonté de Baptiste Delval porte seulement défense d'introduire,.... ce qui n'implique pas défense de laisser; que ce que le testateur a voulu, c'est interdire que Flore X... habitât, après son décès, dans sa maison, avec son fils;

En ce qui touche la nullité dudit testament basée sur ce qu'il est l'œuvre du dol et le résultat des manœuvres frauduleuses de Mathilde Dupuis que Baptiste Delval avait épousée en secondes noces:

Attendu que si les faits cotés sous les nos 16 à 23, conclusions du défendeur du 25 octobre 1892, tendent à établir, dans le chef de Mathilde Dupuis, des sentiments peu louables, ils ne peuvent prouver qu'au moment de la confection du testament, comme au jour de son décès, Baptiste Delval s'est trouvé sous l'empire des manœuvres dolosives invoquées; qu'en effet, lesdits faits se seraient passés de 1867 à 1882, sans autre indication plus précise;

Que Baptiste Delval a encore vécu neuf ans environ après ces faits;

Qu'il a dirigé ses affaires jusqu'à sa mort; il a toujours tenu notamment son livre de fournitures et de paiements;

Que le testament qu'il a dicté au notaire Lechien, de Fayt, en mars 1890, ne contient aucune révocation des dites dispositions;

En ce qui concerne la demande de suppression de certains faits contenus aux conclusions de M. Cambier, du 19 octobre 1892:

Attendu qu'ils n'ont pas été allégués dans l'intention de nuire au défendeur, mais uniquement pour établir, contrairement à ses prétentions, que ce n'est pas pour obéir aux lois de l'honneur qu'il a légitimé l'enfant dont s'agit;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DUPRET, substitut du Procureur du Roi, en son avis, écartant toutes autres conclusions, dit et déclare que les demandeurs ont droit de réclamer la délivrance du legs fait à leur profit par le testament olographe pré-  
senté de Baptiste Delval;

**Condamne le défendeur à leur délivrer le dit legs, en y comprenant la maison avec ses dépendances que le de cuius habitait à la Hestre, et ce, dans le mois de la signification du présent, sinon, à défaut de ce faire, dit que ce jugement tiendra lieu d'acte de cette délivrance; dit et déclare que les demandeurs ont droit aux fruits de ce legs à compter du 19 mai 1892, et que le défendeur sera tenu de leur en rendre compte, ainsi que de droit; condamne le défendeur aux dépens.**

Plaidants: MM<sup>e</sup> LUCQ c. AUDENT.

**Tribunal de commerce de Gand.**

PRÉSIDENCE DE M. IS. VERMANDEL.

24 décembre 1892.

**DROIT DES THÉÂTRES. — ENGAGEMENT EN CHEF ET SANS PARTAGE. — DÉFENSE DE CONFIER LE RÔLE A UN AUTRE ARTISTE. — VIOLATION. — CACHET SUPPLÉMENTAIRE.**

Lorsqu'une artiste a été engagée pour remplir en chef et sans partage tous les rôles portés au répertoire signé par elle, le directeur ne peut conférer un de ces rôles à une autre artiste, sous peine d'avoir à payer un cachet supplémentaire pour chacun des manquements au contrat (1).

Boulard c. Bouveret.

Attendu que la demanderesse a été engagée en qualité de première dugazon en tous genres pour remplir en chef et sans partage tous les rôles portés au répertoire signé par elle;

Attendu qu'il n'est pas contesté que parmi ces rôles se trouve le rôle de Clara, de la *Traviata*;

Attendu que le défendeur ne pouvait donc conférer ce rôle à une autre artiste que la demanderesse;

Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir contrevenu à cette défense pour deux représentations de la *Traviata* durant le mois d'octobre;

Qu'il a ainsi privé la demanderesse du bénéfice de deux cachets supplémentaires, soit de la somme de 200 francs; qu'il en doit réparation.

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 200 francs, outre les intérêts judiciaires; le condamne aux dépens.

Plaidants: MM<sup>e</sup> HEYNDERTCKX c. VERDESSEM.

**Tribunal de commerce de Liège.**

PRÉSIDENCE DE M. DEPREZ.

12 avril 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — COMPULSOIRE. — COMMUNICATION D'UN DOSSIER RÉPRESSIF. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DROIT D'EN ORDONNER L'APPORT.**

L'art. 46 Arr. roy. 16 juin 1853 est une disposition exceptionnelle et n'abroge aucune règle en vigueur sur la matière; il n'est applicable qu'aux demandes d'expédition ou de communication de pièces formulées par les parties en cause dans l'instance à laquelle les pièces se rapportent.

Un tribunal de commerce a, par application des art. 846 et s., C. proc. civ., le droit d'ordonner l'apport d'un dossier répressif lorsqu'il peut être utile à la découverte de la vérité.

Faillite Muller c. S...

Attendu que le demandeur, avant de conclure au fond, demande au Tribunal d'ordonner l'apport sur le bureau, du dossier de l'instruction correctionnelle, poursuivie à charge de S..., en 1892;

Attendu que les défendeurs s'opposent à cet apport, en se fondant sur ce que le demandeur n'a pas été partie dans l'instance répressive dont s'agit, et qui a abouti à un acquittement, prononcé par le tribunal correctionnel de Liège, en faveur du défendeur;

Attendu que les principes sur la matière sont consignés dans les art. 46 de l'arrêté royal du 16 juin 1853 et 846 et s., C. proc. civ., et qu'il est généralement admis que la communication de pièces ou dossiers doit être soumise aux mêmes règles que la délivrance d'expéditions et d'extraits de ces pièces;

Attendu que l'art. 46 de l'arrêté royal précité porte qu'en matière correctionnelle et de police, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général, mais qu'il leur sera délivré, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et du jugement;

Attendu que cette disposition, insérée dans le tarif criminel, sous la rubrique « Des droits alloués aux greffiers », confère au procureur général une compétence privative, qu'elle est exceptionnelle, et n'abroge aucune règle en vigueur sur la matière;

Attendu que, des termes mêmes de cette disposition, il ressort qu'elle n'est applicable qu'aux demandes d'expédition ou de communication de pièces formulées par les parties en cause, dans l'instance à laquelle ces pièces se rapportent;

Attendu que le demandeur n'ayant pas été partie en cause dans l'instance correctionnelle, il y a lieu de recourir aux principes des art. 846 et s., C. proc. civ., relatifs au compulsoire;

(1) Voy. PAND. B., v° *Artiste dramatique*, n° 98 et suiv.

Attendu que le greffier est le dépositaire public des dossiers de poursuites répressives, et que le Tribunal, par application des articles précités, a incontestablement le droit d'ordonner l'apport de ses dossiers, lorsqu'ils peuvent être utiles à la découverte de la vérité;

Attendu qu'il résulte des explications fournies à l'audience par le demandeur, que tel est le cas dans l'espèce actuelle, et qu'il y a d'autant plus de raison de faire droit à ses conclusions, que l'instruction correctionnelle est aujourd'hui terminée par un jugement coulé en force de chose jugée, et ne doit, dès lors, plus rester secrète;

Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, ordonne l'apport sur son bureau du dossier de l'instruction correctionnelle poursuivie en 1892, à charge de S., à Liège...

Plaidants: MM<sup>e</sup> LOTENS c. DEGUISE.

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

**Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. LEGEARD DE LA DIRIAYS.

23 mars 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — I. CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT CORRECTIONNEL STATUANT SUR LA NULLITÉ DE LA CITATION. — EXCEPTION NON FONDÉE AU CIVIL. — II. COMMUNICATION DES PIÈCES. — DROIT DU PLAIDEUR DE LA RÉGLER. III. DROIT COMMERCIAL. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — MAUVAISE FOI. — RESPONSABILITÉ. — FAIT NON PRÉCIS. — ABSENCE DE DIFFAMATION. — PRESCRIPTION APPLICABLE.**

**I. Un jugement correctionnel qui n'a pas statué sur le fond du litige et s'est borné à annuler la citation délivrée devant lui, ne saurait être opposé comme constituant la chose jugée à une demande en dommages-intérêts introduite devant le juge civil, basée sur les mêmes faits qui avaient donné lieu à l'instance correctionnelle.**

**II. Si une partie a le devoir de communiquer à son adversaire les pièces dont elle se propose d'user contre lui, telles qu'elle compte en user, elle ne saurait être forcée d'introduire dans la discussion des éléments qu'il ne lui convient pas d'y mêler.**

**Spécialement elle ne peut être contrainte de livrer à l'adversaire des noms de tiers qu'elle ne juge pas à propos de mettre aux débats, alors surtout que cet adversaire ne dissimule pas son intention de se servir de ces révélations pour exercer des poursuites contre les personnes auxquelles ces noms appartiennent.**

**III. Commet une faute dont elle doit réparation l'agence de renseignements qui, de mauvaise foi et pour tirer vengeance d'un commerçant qui ne lui a pas continué son abonnement, le représente comme se trouvant dans une situation gênée et recommande de ne traiter avec lui qu'au comptant.**

**On ne saurait considérer comme constituant le délit de diffamation le fait par cette agence d'envoyer des feuilles qui renferment une appréciation générale de la situation d'un commerçant, mais ne contiennent pas l'imputation d'un fait précis et déterminé, alors, d'ailleurs, que l'élément de publicité fait complètement défaut, l'action en dommages-intérêts dirigée contre elle par le commerçant à qui elle a causé un préjudice, n'est pas soumise à la prescription de trois mois.**

Wys Muller et C<sup>ie</sup> c. Crozet.

Le 19 février 1892, jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu:

Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal qu'en novembre 1888, Crozet, négociant en huiles, souscrivit une participation à une agence de renseignements et de correspondance réciproque privée, confidentielle et mutuelle, dénommée la « Mutua Confidentia », fonctionnant à Paris, place des Victoires, 4, sous la raison sociale Wys Muller et C<sup>ie</sup>;

Attendu que cette agence avait pour objet principal, outre des renseignements à donner à ses adhérents sur les commerçants avec lesquels ils désiraient entrer en rapports d'affaires, d'exercer, suivant les expressions d'une circulaire, une pression sur les débiteurs récalcitrants de ces mêmes adhérents, en leur faisant savoir que leurs noms seraient signalés aux nombreux participants de la « Mutua Confidentia », de telle sorte qu'ils seraient moralement forcés de satisfaire leurs créanciers, soit en payant, soit en s'arrangeant à l'amiable;

Attendu qu'en décembre 1889, une contestation s'éleva entre le sieur Crozet et l'agence la « Mutua Confidentia » relativement à la durée de l'engagement souscrit le 10 novembre 1888; que le sieur Crozet soutenait qu'il ne s'était engagé que pour une année moyennant le versement d'une somme de quarante francs; que la « Mutua Confidentia » prétendait que, faute d'avoir prévenu trois mois avant l'expiration de l'année, Crozet s'était engagé pour une nouvelle année et devait payer une nouvelle somme de quarante francs; qu'à cette occasion, une correspondance s'engagea entre les parties, la « Mutua Confidentia » ayant fait traite de quarante francs sur Crozet, et celui-ci refusant de la payer; que dans les lettres de la « Mutua Confidentia » à Crozet se trouvent les passages suivants: « Il est bien triste de voir comment un commerçant qui passe pour sérieux dénie

» aussi facilement ses engagements; que vous payez ou » non votre participation, cela nous importe peu en » raison des renseignements sérieux que nous y aurons » acquis sur votre loyauté dans les affaires. » (Lettre du 13 février 1890.) « Nous ne vous avons jamais » menacé de donner des renseignements défavorables » par parti pris sur votre compte, mais le cas échéant » nous les fournirions, soyez en sûr, avec la même » exactitude et la même indépendance que nous ap- » portons toujours dans les affaires. » (Lettre du 18 février 1890);

Attendu que mélangé à exécution les menaces parfaitement caractérisées contenues dans les correspondances, l'agence la « Mutua Confidentia », qui, pendant tout le cours de l'année 1889, n'avait donné que de bons renseignements sur la situation commerciale de Crozet, donna à un certain nombre de commerçants des renseignements de tout autre nature pendant le cours de l'année 1890, bien qu'il soit établi par les documents fournis au Tribunal que la situation de Crozet n'avait subi en 1890 aucune modification, qu'elle fût la même qu'en 1889 et qu'il ne fût survenu aucune circonstance de nature à diminuer son crédit;

Attendu que dans les feuilles de renseignements envoyées à ses participants, la « Mutua Confidentia » prévenait l'un d'eux que la situation de Crozet avait beaucoup décliné depuis quelques années, parce qu'il entreprenait au-dessus de ses moyens, disait-elle, sur la place, la confiance est bien limitée, et lui conseilla de ne traiter qu'au comptant; un second, que la situation de Crozet avait beaucoup décliné, qu'il était trop entreprenant, qu'il s'engageait au-dessus de ses capitaux, que les avis sur lui étaient très partagés et qu'on conseillait de ne traiter qu'au comptant; un troisième, que la situation a périéclité depuis un certain temps; on le dit entreprenant, il s'engage au-delà de ses moyens et on conseille en général de ne traiter qu'au comptant avec lui; que des renseignements identiques ont été adressés à d'autres négociants, toujours avec la recommandation de ne traiter les affaires qu'au comptant;

Attendu qu'en raison de ces agissements qu'il allégué lui avoir causé un préjudice considérable, Crozet a assigné la « Mutua Confidentia », sous la raison sociale Wys Muller et C<sup>ie</sup>, en dommages-intérêts, mais que le défendeur oppose à l'action de Crozet l'exception de chose jugée et la prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, en matière de diffamation;

En ce qui concerne l'exception de chose jugée:

Attendu qu'il est vrai que Crozet avait d'abord assigné Wys Muller personnellement en diffamation, bien que celui-ci, parait-il, soit décédé depuis longues années; qu'un jugement de la 8<sup>e</sup> chambre correctionnelle, du 11 décembre 1890, a annulé la citation délivrée par Crozet pour vice de forme comme n'ayant pas qualifié les faits et ne les ayant pas précisés au point de vue de la date, des lieux et des personnes;

Attendu que ce jugement n'ayant pas statué sur le fond du litige ne saurait à aucun point de vue être opposé comme constituant la chose jugée à l'égard de la demande en dommages-intérêts formée devant la juridiction civile par le sieur Crozet; que c'est à cette juridiction saisie régulièrement de l'action de Crozet qu'il appartient de décider si la demande en dommages-intérêts a pour base le délit de diffamation, et si, par conséquent, la prescription de trois mois peut être invoquée par le défendeur, ou si elle est uniquement fondée sur un fait dommageable de la nature de ceux spécifiés par les art. 1382 et s., C. civ.;

Attendu qu'il est manifeste que les agissements de la « Mutua Confidentia » à l'égard de Crozet ne sauraient constituer le délit de diffamation; que les feuilles de renseignements renferment une appréciation générale de la situation commerciale de Crozet, appréciation qui a pu lui causer un préjudice, mais ne contiennent pas l'imputation d'un fait précis et déterminé; que, d'ailleurs, l'élément essentiel de la diffamation, la publicité dans le sens de la loi du 29 juillet 1881, fait défaut; que la prescription spéciale de l'art. 65 de cette loi ne saurait être invoquée;

Attendu, au fond, qu'il résulte du rapprochement de la correspondance susvisée et des feuilles de renseignements, qu'en présentant la situation de Crozet comme modifiée et périéclitante en 1890, la « Mutua Confidentia » a agi de mauvaise foi sous l'influence de l'irritation que lui causait le refus de Crozet de solder la nouvelle traite de 40 francs qu'on lui avait présentée, sans avoir sérieusement contrôlé et vérifié les renseignements qu'elle donnait; que la recommandation de ne traiter qu'au comptant qui sert de conclusions à toutes les feuilles de renseignements a causé à Crozet un grave préjudice et lui a fait manquer des affaires importantes; qu'il est, en effet, d'usage à peu près constant de faire, surtout lorsqu'il s'agit d'opérations aussi importantes que celles de Crozet, un crédit de trois mois;

Attendu que le Tribunal a les éléments pour apprécier le préjudice causé à Crozet par les agissements de la « Mutua Confidentia »;

Par ces motifs, déclare le défendeur mal fondé en ses fins de non recevoir, de chose jugée et de prescription; l'en déboute;

**Condamne l'agence de renseignements, la « Mutua Confidentia », fonctionnant à Paris, place des Victoires, sous la raison sociale Wys Muller et C<sup>ie</sup>, en 10,000 francs de dommages-intérêts pour les causes ci-dessus énoncées; la condamne en outre à tous les dépens.**

ARRÊT:

La Cour,

Sur les conclusions de Wys Muller et C<sup>ie</sup> tendant à ce que Crozet soit obligé à faire connaître les personnes auxquelles ont été adressés les fiches de renseignements servant de base à sa demande en dommages-intérêts:

Considérant que si une partie a le devoir de communiquer à son adversaire les pièces dont elle se propose d'user contre lui, telles qu'elle compte en user (devoir que Crozet a rempli, dans la cause, en ce qui concerne les fiches de renseignements versées aux débats), elle ne saurait être forcée



d'introduire dans la discussion des éléments qu'il ne lui convient pas d'y mêler; que, dans l'espèce, Wys Muller et C<sup>ie</sup> ne peuvent contraindre Crozet à leur livrer des noms qu'il ne juge pas à propos de mettre aux débats, alors surtout que Wys Muller et C<sup>ie</sup> ne dissimulent pas leur intention de se servir de ces révélations pour exercer des poursuites contre les personnes auxquelles ces noms appartiennent;

Attendu que le seul droit de Wys Muller et C<sup>ie</sup> est de se prévaloir, ainsi que bon leur semble, du silence gardé par Crozet relativement à ces noms et de tirer de ce silence telles indications que de raison;

Sur les conclusions en annulation de l'assignation introductive d'instance :

Considérant que Wys Muller et C<sup>ie</sup> invoquent à tort les règles de la procédure en matière de diffamation; qu'il s'agit, dans la cause, de l'application de l'art. 1382, C. civ., à la réparation du préjudice causé par des agissements ne constituant pas le délit de diffamation;

Considérant que l'assignation a été régulière et a suffisamment précisé l'objet de la demande;

Sur le moyen tiré de la prescription :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges et considérant que l'indemnité allouée par la sentence frappée d'appel n'est que la légitime réparation du préjudice causé à Crozet par les agissements justement reprochés à Wys Muller et C<sup>ie</sup>;

Considérant, en outre, que si la mention de la « Mutua Confidentia », ajoutée à la raison sociale de l'agence de renseignements Wys Muller et C<sup>ie</sup>, n'était pas indispensable pour la désignation de cette agence dans le dispositif du jugement dont est appel, cette énonciation, visant une des branches de l'industrie de cette agence, ne constitue pas une inexactitude qu'il importe absolument de rectifier, aucune confusion ne pouvant en résulter;

Par ces motifs, met l'appellation à néant;

Dit que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

Dit, en tant que de besoin, que l'agence faisant l'objet de la condamnation prononcée par les premiers juges est l'agence de renseignements Wys Muller et C<sup>ie</sup> ayant son siège à Paris, place des Victoires, 4;

Déclare Wys Muller et C<sup>ie</sup> mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les

en déboute et les condamne à l'amende de leur appel et à tous les dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> PAUL BARATTE et BEBACQ.

NOTE. — I. — Sur le premier point : V. conf. Cass., 23 mai 1870 (D., 70, 1, 308); 11 août 1877 (D., 79, 1, 236); Trib. civ. Lyon, 1<sup>er</sup> février 1888 (Mon. Lyon, 30 avril 1888). Sic : LABORI et SCHAFFHAUSER, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v<sup>o</sup> Chose jugée, n<sup>o</sup> 165.

II. — Sur le deuxième point : V. conf. LABORI et SCHAFFHAUSER, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v<sup>o</sup> Fins de non-recevoir, n<sup>o</sup> 270.

III. — Sur le troisième point : V. conf. en ce qui concerne la responsabilité des agences de renseignements au cas où elles ont agi avec légèreté, même de bonne foi : Trib. comm. Seine, 19 novembre 1890 (*Gaz. Pal.*, 91, 1, 96); Paris, 23 octobre 1890 (*Gaz. Pal.*, 91, 1, 17); Trib. comm. Seine, 14 décembre 1892 (*Gaz. Pal.*, 93, 1, 80). La Cour de Paris a jugé le 2 janvier 1892 qu'il y a délit de diffamation dans le fait de proférer dans l'escalier d'une maison habitée des propos de nature à mettre en doute la solvabilité d'un commerçant : *Gaz. Pal.*, 92, 1, 194. Dans l'espèce, l'élément de publicité faisait absolument défaut, puisque le propos incriminé n'avait pas été proféré, mais, au contraire, inséré dans une lettre confidentielle.

(*Gaz. du Pal.*, 23 avril 1893).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles se réunira en Assemblée générale mardi prochain, 9 mai, à 2 heures, dans la salle de la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour : 1<sup>o</sup> Election du Confrère chargé de prononcer le discours de rentrée; 2<sup>o</sup> Organisation et fonctionnement du Comité de défense des enfants traduits en justice. (Rapport publié dans le *Journal des Tribunaux*, le 16 février 1893.)

POURSUITES CONTRE GRÉVISTES ET MANIFESTANTS.

Un manifestant arrêté au cours des dernières bagarres avait été trouvé porteur d'un testament exprimant, entr'autres dernières volontés, celle d'être enterré dans le drapeau rouge et d'avoir des funérailles civiles. Ce testament fut saisi par le Parquet, épingle au bulletin de renseignements et joint au dossier. Le défenseur du prévenu a eu soin de faire remarquer l'abus étrange fait par le Parquet d'un document absolument secret et destiné dans la pensée de son auteur à n'être connu qu'après sa mort.

Comment fut libellée une certaine prévention pour fait de grève et de manifestation :

— Prévenu d'avoir à Bruxelles le 14 avril :

A. Détruit, abattu, mutilé ou dégradé un réverbère,

objet destiné à l'utilité ou à la décoration publique et élevé par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

B. Détruit en tout ou en partie un carreau de vitre servant de clôture à l'habitation du sieur X...

UN CONCOURS POUR L'INDICATION DES MEILLEURES OEUVRES JURIDIQUES.

L'Intermédiaire des chercheurs et curieux ouvrait récemment un concours dont le sujet, sous des apparences d'originalité, cache une préoccupation on ne peut plus sérieuse à l'endroit du goût littéraire du public, c'est-à-dire, de ceux qui ne critiquent pas, et n'en süssent pas moins les impressions de l'art, avec autant de force et plus de vérité peut-être que plus d'un parmi nos critiques classiques et attitrés.

Il s'agissait de la désignation des vingt meilleures œuvres littéraires de l'antiquité et des temps modernes, des vingt volumes qui doivent former par essence la bibliothèque d'un écolier.

Nous croyons que le Droit offre un champ d'exploration aussi vaste et aussi intéressant dans ce sens que les belles-lettres; le choix des vingt meilleures œuvres juridiques, du noyau d'une bibliothèque universelle de droit, est chose même beaucoup plus délicate, car c'est question de science et d'intellect; la littérature est plutôt une question de sentiment où tout le monde peut avoir raison, nos facultés impressionnables étant diverses.

Nous ouvrons donc nos colonnes à ce paisible *referendum*, dans la conviction que le résultat sera de nature à ébranler bien des préventions dans le domaine juridique et à renverser plus d'un piédestal injustement acquis.

Nous recherchons les suffrages de tous nos confrères belges et étrangers, et notamment de ceux auxquels la longue pratique du droit, ou l'expérience acquise à la suite d'études particulières, a désigné les œuvres d'élite dans chaque branche du droit, la réunion des meilleures devant former la bibliothèque par excellence du juriconsult.

Toutefois, il nous faut restreindre ce travail au terrain qui nous est plus ou moins familier; les œuvres belges, françaises, hollandaises, allemandes, de l'Angleterre et de l'Italie, feront donc seules l'objet de notre choix. De plus, il est loisible de ne désigner que quelques œuvres si l'on croit ne pas admettre vingt noms aux honneurs du suffrage.

Les réponses devront parvenir à la rédaction de la *Flandre judiciaire*, avant le 30 juin prochain. A cette époque nous ferons connaître le nombre de votes obtenus par chacun des ouvrages désignés, en même temps qu'un jury, composé de quelques-uns de nos bons juriconsultes, proclamera les meilleures solutions que l'on aura apportées à cet intéressant problème.

Tout en nous réservant le droit de livrer à l'impression les solutions quelconques qui nous parviendront, nous nous engageons à leur conserver le plus strict

anonymat, à moins que la plus complète liberté ne nous soit laissée à cet égard.

(*Flandre judiciaire*.)

A. B.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Revue critique de Droit criminel*, par LÉONCE LIMELETTE, Conseiller à la Cour d'appel de Liège. — (12<sup>me</sup> année, 1892.) — Brux., 1893, Veuve Ferd. Larcier, édit. Gr. in-8<sup>o</sup>, 242 col. — Prix : 3 fr.

— *Un Code unique des Obligations*. Histoire et polémique par M. CÉSAR VIVANTE, Professeur de droit commercial à l'Université de Bologne, traduit et annoté par VICTOR YSEUX, Docteur en droit de l'Université de Bologne, Avocat à Anvers. — Paris, 1893, Arthur Rousseau, édit. In-8<sup>o</sup>, 24 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 28 avril 1893 :

— M. JONCKHEERE (C.-H.-P.), juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. De Lange, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1893 :

— M. STEYAERT (E.), juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Gand, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Baertsoen, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 3 mai 1893 :

— La démission de M. CROONEBERGHS (A.-H.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Hasselt, est acceptée.

Par arrêté royal du 4 mai 1893 :

— M. VAN COPPENOLLE (J.), notaire à Nederbrakel, est nommé en la même qualité à la résidence d'Audenarde, en remplacement de M. Raepsaet, démissionnaire.

— M. DE WOLF (C.), candidat notaire à Audenarde, est nommé notaire à la résidence de Nederbrakel, en remplacement de M. Van Coppenolle.

Nécrologie.

— M. DE SMET (C.-J.), juge suppléant au tribunal de première instance séant à Anvers, est décédé le 28 mars 1893.

— M. HUBERT (N.-L.-A.), avocat-avoué, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Dinant, est décédé le 15 avril 1893.

— M. FRAIPONT (F.-A.), greffier de la justice de paix du canton de Wareme, est décédé le 27 avril 1893.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>o</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAÎTRE

chez Madame V<sup>o</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR JULES DESTREE

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8<sup>o</sup>, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50.

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAÎTRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;  
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR;

OFFICIER D'ACADÉMIE;

COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÈNE;

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>me</sup> ANNÉE — 1893

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 25 francs, payables 5 francs par mois.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET

Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



0000

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

## SOMMAIRE

593

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Emission d'obligations par une société. Énonciation des titres. Loi des parties. Inadmissibilité d'un remboursement anticipé.) — *Idem.* (Propos tenu par un conseiller communal. Conversation confidentielle. Séance secrète du Conseil. Absence de publicité. Simple légèreté. Réparation.) — Tribunal civil de Charleroi, 1<sup>re</sup> ch. (Mandat pour affaires communes. Solidarité.) — Tribunal civil de Nivelles. (Dommage causé par un article de journal. Limite de la critique. Reproduction d'un article de journaux non poursuivis.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Engagement d'artiste. Maladie constatée. Faculté absolue de renon au profit de la direction.) — Tribunal de commerce de Gand. (Imitation du nom d'un produit. Action en justice. A qui elle appartient.) — Sentence arbitrale. (Contrat d'entreprise. Formalités et délais stipulés au cahier des charges. Application rigoureuse. Absence de faute. Résiliation non recevable.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Aux Petits-Carmes.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAUDOUR.

26 avril 1893

## DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL.

— I. PRÊT. — TERME EN FAVEUR DU CRÉANCIER. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER. — II. ÉMISSION D'OBLIGATIONS PAR UNE SOCIÉTÉ. — ÉNONCIATION DES TITRES. — LOI DES PARTIES. — INADMISSIBILITÉ D'UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ.

I. Si la présomption de l'art. 1187, C. civ., que le terme est censé établi en faveur du débiteur, se déduit du contrat, lorsque le prêteur, mû par une pensée de bienveillance, consent, à un intérêt modique et à titre de service rendu, une avance à une personne qu'il connaît, il n'en est plus

ainsi lorsque la nature du contrat, comme les circonstances dans lesquelles il est intervenu, révèlent que le terme stipulé l'a été tant en faveur du débiteur que du créancier.

II. Lorsqu'une société commerciale fait appel au public et émet des obligations, remboursables à une époque déterminée, conformément à un tableau d'amortissement, produisant un intérêt dont le taux est proportionnel au crédit de la société emprunteuse, on doit admettre que les preneurs d'obligations ont complé qu'en un temps déterminé, ils toucheraient les intérêts convenus et qu'ils ne pourraient être remboursés que dans les conditions énoncées sur le titre même qui leur était remis.

Comp. Gén. pour l'éclairage et le chauffage par le gaz c. Heuschling.

Attendu que l'action intentée par l'intimé soulève la question de savoir si la société appelante peut rembourser immédiatement, et avant le terme stipulé, les obligations qu'elle a émises en 1874 et en 1876 à l'intérêt de 5 p. c. et ce contrairement à la volonté de l'intimé, propriétaire d'un certain nombre de ces obligations;

Qu'il s'agit, dès lors, de rechercher si le terme de remboursement a été stipulé exclusivement en faveur de la société qui a émis les obligations et si elle peut, renonçant au bénéfice du terme, les rembourser anticipativement; ou si ce terme a été également convenu en faveur des souscripteurs ou des porteurs de ces obligations;

Attendu que si le législateur du code civil, favorable en principe à la libération du débiteur, a édicté dans l'art. 1187 que le terme est toujours présumé stipulé en sa faveur, cette présomption cesse, aux termes mêmes de cette disposition, dès qu'il résulte de la stipulation ou des circonstances que le terme a été aussi convenu en faveur du créancier;

le *Crocodile*, un petit journal frondeur, fondé par une douzaine d'étudiants — dont moi.

De tous ces joyeux drilles, quatre seulement sont encore en vie: moi d'abord (comme dirait M. Coremans), puis Félicien Rops, — que les cours de l'Université n'absorbaient pas précisément et qui a donné au *Crocodile* les prémices de son prestigieux crayon; — les deux autres sont devenus des hommes graves: l'un est avocat à la Cour de cassation; l'autre est procureur du roi en province.

Ce que c'est que de nous, grands dieux!

C'était l'époque où le second empire français faisait entendre à notre pays de continuelles menaces: il n'était alors question que de nous annexer au domaine bonapartiste. Les publicistes à la dévotion de Napoléon III proclamaient à tout instant la nécessité de nous envahir; et dans cette campagne se distinguait par sa violence injurieuse M. Granier de Cassagnac, qui écrivait en parlant de la Belgique:

« Il faut faire disparaître de la carte de l'Europe cette tache déshonorante; il est temps que le drapeau de la France étende ses plis respectés sur ce pays, expurgé, qui n'est actuellement qu'un repaire de bandits. »

Délicate allusion aux nobles proscrits de l'empire réfugiés chez nous...

Et le même Granier de Cassagnac, fugitif et exilé à son tour, après Sedan, était fort heureux de venir

594

Qu'il échât, dès lors, d'apprécier en fait la commune intention des parties contractantes en s'inspirant de la nature du contrat et du but dans lequel il a été formé;

Attendu que si la présomption de l'art. 1187 du code civil se déduit aisément du contrat de prêt lorsque le prêteur, mû par une pensée de bienveillance, consent à un intérêt modique et à titre de service rendu, une avance à une personne qu'il connaît, parce que dans ce cas le prêteur n'a d'autre intérêt que celui de voir la prestation accomplie le plus rapidement possible, il n'en est plus ainsi lorsque la nature du contrat, comme les circonstances dans lesquelles il est intervenu, révèlent que le terme stipulé l'a été tant en faveur du débiteur que du créancier;

Attendu que lorsqu'une société commerciale, comme dans l'espèce, fait appel au public et émet des obligations, remboursables à une époque déterminée et conformément à un tableau d'amortissement, produisant un intérêt dont le taux est proportionné au crédit de la société emprunteuse, on doit admettre que si la société, en stipulant un terme, a eu pour but de s'assurer pendant le temps indéterminé la possession des capitaux dont elle a besoin, les preneurs d'obligations, de leur côté, ont compté que pendant le même laps de temps, ils toucheraient les intérêts convenus et qu'ils ne pourraient être remboursés que dans les conditions énoncées sur le titre même qui leur était remis;

Attendu que lorsque le contrat de prêt se forme par l'émission d'obligations, on ne saurait méconnaître que le capitaliste, en souscrivant ou en acquérant ces obligations, ait voulu faire un placement, de la valeur duquel il est souverain appréciateur, et s'assurer pendant le temps déterminé le revenu stipulé; qu'il a, dès lors, intérêt et droit à ne pas voir ce revenu s'interrompre inopinément par un remboursement anticipé, qui mettrait dans ses mains un capital dont il ne pourrait plus trouver, peut-être, un emploi aussi rémunérateur;

chercher un asile à Mons, dans cette Belgique qu'il avait tant de fois dénoncée!

\*\*

Le langage des journaux bonapartistes — les seuls qui eussent la parole en France — n'était pas pour plaire ici. La fibre patriotique, chez la jeunesse universitaire surtout, était fort agacée, et le *Crocodile* le faisait bien voir.

Advint l'attentat d'Orsini et Piéri, dont Napoléon III se tira du reste sans égratignure.

Je fis à ce propos, dans le *Crocodile*, un article où je développais cette idée bien simple et assurément très juste:

« Il est sans doute blâmable qu'on ait voulu faire sauter Napoléon III; mais il faut reconnaître que c'est une des rares choses qu'il n'a pas volées. »

\*\*

Ce fut un pétard. Le ministre de France à Bruxelles, qui était en ce temps-là M. Ulysse Barrot, faillit suffoquer d'indignation; et je fus traîné en cour d'assises avec d'autant plus d'empressement que le ministre de la justice, M. Victor Tesch, démagogue repent, avait pour la jeunesse impatiente, éprise de liberté, cette haine sourde que nourrissent généralement les convertis et les arrivés pour la cause qu'ils ont trahie.

M. Tesch était un Woeste doctrinaire.

\*\*

Mes amis ne pouvaient se résoudre à croire que je pusse être condamné par un jury belge pour avoir

Attendu qu'on ne peut rechercher l'intention des parties contractantes, et spécialement celle des prêteurs, qui se présentent comme porteurs de titres, en dehors des énonciations de ce titre et des clauses qui y sont stipulées;

Que ces titres, destinés à passer de main en main, portent en eux-mêmes l'indication de toutes les conditions dans lesquelles ils ont été constitués; que le titre promet au porteur un intérêt fixe, à l'abri de la fluctuation du marché des capitaux, pendant un nombre d'années déterminé; qu'il est remboursable par voie de tirage au sort et conformément à un tableau d'amortissement inséré sur le titre;

Que ces titres, qui forment convention entre la société appelante et les souscripteurs ou porteurs d'obligations, tiennent lieu de loi entre les parties et que les conditions qui y sont stipulées ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel;

Attendu que les titres de l'emprunt de 1874, comme ceux de l'emprunt de 1876, portent que les obligations au capital de 500 francs sont émises en vertu de l'article 11 des statuts et remboursables au pair en 25 années par voie de tirage au sort suivant le tableau d'amortissement inscrit sur les titres; et enfin que l'intérêt semestriel de 12 francs 50 centimes au 1<sup>er</sup> août 1899 pour l'emprunt de 1874 et au 1<sup>er</sup> novembre 1901, pour celui de 1876, sera payé en même temps que le capital des obligations à amortir à ces dates respectives et sur présentation du titre;

Qu'en présence de ces énonciations, la société appelante se prévaut vainement du taux auquel ces obligations auraient été émises pour chercher à établir, par la différence entre ce taux d'émission et le montant nominal de l'obligation, l'existence d'une prime;

Que fallût-il admettre que le remboursement avec prime devrait faire considérer le terme comme stipulé uniquement en faveur du débiteur, on doit retenir que, dans l'espèce, le remboursement des

fait prendre l'air au sentiment qu'inspirait chez nous l'ogre bonapartiste avec ses promesses d'annexion...

Ils faisaient de ma comparution entre douze gendarmes le thème de mille plaisanteries; et deux d'entre eux, avec lesquels j'étais déjà fort lié, Louis Hymans et Flor O'Squarr, composèrent à mon propos une complainte, sur l'air de Fualdès.

Je vous demande la permission d'en citer deux couplets.

Celui-ci d'abord, où Flor avait cultivé l'enjambement recherché:

Il n'a vraiment pas de chance!

Pour avoir dans le *Crocodile*, critiqué Napo-

léon, empereur de France,

On va, pour plaire à Barrot,

Mettre Hallaux sous les barreaux.

D'après Hymans, j'étais emprisonné puis mis en liberté, ce qui autorisait un calembour épique.

Mais du pouvoir la clémence

Sur lui bientôt s'arrêta;

En sa faveur on signa

Un ordre de délivrance.

On le transmit au préau,

Et le bourreau lâche Hallaux (1).

(1) Et ce couplet-ci, qui nous revient en mémoire:

Couché sur la guillotine,

Hallaux s'écrie tout-à-coup,

Pensant à sa Joséphine:

Oh! je voudrais tirer mon cou

Dehors de cette machine!

## AUX PETITS-CARMES

Ceci est extrait de *La Chronique*. Un charmant récit de Victor Hallaux, et caractéristique des mœurs judiciaires d'antan:

Je viens de lire la page d'histoire consacrée par M. Edmond Picard à ses « quarante-huit heures de pistole ».

Cette lecture a ravivé en moi de vieux souvenirs. Car j'ai précédé M. Picard dans la carrière du crime. J'ai été aussi un malfaiteur politique; et, comme l'honorable avocat, j'ai gémé sur la paille humide de la pistole des Petits-Carmes. — Seulement, j'y suis resté plus de quarante-huit heures. J'y suis resté huit mois.

\*\*

Voulez-vous que je vous conte comment j'ai été conduit là? C'est un sujet de causerie comme un autre; et je ne suis pas fâché de dire à mes lecteurs, qui savent vaguement que je suis un repris de justice, comment et pourquoi le gouvernement de ma belle patrie m'a jeté en prison.

\*\*

C'était en 1858. Bien jeune alors, je m'essayais déjà à faire du journalisme (une équipe). Et j'écrivais dans



obligations s'opèrent au taux nominal, au pair et sans prime;

Que si ces obligations ont été, comme le soutient la partie appelante, cédées à 440 francs, ce fait est sans influence pour la solution du litige, puisque cette cession n'aurait été faite, pour partie, à ce taux, qu'à la Société générale du crédit industriel et commercial de Paris, chargée de l'émission; que cette circonstance ne peut, dès lors, être invoquée contre les véritables prêteurs qui ont ensuite souscrit ou acquis ces obligations dans les conditions normales du marché des capitaux et suivant les fluctuations qui affectent en bourse ces valeurs;

Que des considérations qui précèdent, il résulte que les circonstances dans lesquelles les emprunts de l'espèce se contractent avec le public sont telles, qu'elles doivent faire admettre le terme stipulé, comme l'étant tant en faveur de la société emprunteuse que des porteurs de titres;

Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; confirme en conséquence le jugement dont appel et condamne la Compagnie appelante aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> S. WIENER c. ALEX. BRAUN.

— Même arrêt le même jour en cause la C<sup>ie</sup> DES CHEMINS DE FER SAMBRE-ET-MEUSE c. la CAISSE D'ÉPARGNE (plaidants : MM<sup>e</sup> DUVIVIER, BARA et GOOSSENS).

**Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

19 avril 1893.

**DROIT CIVIL. — PROPOS TENUS PAR UN CONSEILLER COMMUNAL. — CONVERSATION CONFIDENTIELLE. — SÉANCE SECRÈTE DU CONSEIL. — ABSENCE DE PUBLICITÉ. — SIMPLE LÉGÈRETÉ. — RÉPARATION.**

Si des propos de nature à porter atteinte à l'honneur ont été tenus dans un lieu non public, ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter, mais d'une façon purement confidentielle et en s'adressant, sur le ton de la conversation, uniquement à deux collègues que les faits qu'ils révélaient pouvaient intéresser; et si ces propos ont été confirmés et même aggravés, mais en réponse à une interpellation maladroite dans une séance secrète du Conseil communal, l'élément de publicité exigé par la loi pour le délit de diffamation fait défaut.

En répétant en cette séance secrète, devant l'une des parties offensées, des faits qu'il n'avait pas crus, en exécution de son mandat de Conseiller communal, devoir ou pouvoir dénoncer à l'autorité supérieure, l'auteur des propos a agi avec légèreté et doit réparation de sa faute.

X... c. X...

Attendu que l'action des intimés est fondée sur des propos tenus par l'appelant : 1<sup>o</sup> le 22 mars 1891 au « Château d'or » où se donnait une fête privée; 2<sup>o</sup> le 23 mars, en séance à huis-clos du Conseil communal;

Attendu que ces propos, tels qu'ils sont révélés par les enquêtes et tels qu'ils sont actuellement reconnus par l'appelant et énumérés dans les faits dont il demande à faire la preuve, sont évidemment de nature à porter atteinte à l'honneur des intimés;

Qu'il y a lieu de rechercher s'ils ont été proférés dans les conditions énoncées aux art. 443 et suiv. C. pén., et sont, par conséquent, diffamatoires;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des enquêtes que, le 22 mars, ils ont été tenus par X..., il est

Le procureur général, en 1858, était M. De Bavay : un vieux carrossier, pataud et vulgaire, fort bien en cour d'ailleurs.

Il se rendit compte que, dans mon cas, la tâche du ministère public était assez épineuse; et il chargea de porter la parole un avocat général, M. Heyndrick, orateur adroit, homme de finesse et de talent.

J'avais, de mon côté, confié ma défense à un jeune avocat à la parole brillante, avec lequel j'avais d'excellentes relations : Gustave Jottrand.

Gustave Jottrand, homme charmant, spirituel et aimable entre tous, que la fortune politique a pris quand le vent soufflait à la doctrine, et qui est resté fidèle à la doctrine alors que la doctrine lui a été infidèle.

Si un homme pouvait faire excuser la doctrine et lui concilier des sympathies, c'était bien Gustave Jottrand : il n'était ni rogue, ni pédantesque, ni intransigeant. Et c'est lui précisément que la Ligue libérale a sacrifiée quand elle a dressé ses dernières listes de candidatures opposées aux cléricaux dits indépendants. Injustice et aberration....

Toujours est-il que je comparus devant la justice des hommes.

L'organe du ministère public, un roublard, ne s'amusa point à démontrer que mon article, incriminé, tombait sous l'application de la loi Faider, punissant les offenses aux souverains étrangers.

vrai, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter, mais d'une façon purement confidentielle et en s'adressant, sur le ton de la conversation, uniquement à deux collègues du Conseil communal que les faits qu'ils révélaient pouvaient intéresser;

Que le 23, en séance du Conseil, ces propos ont été confirmés et même aggravés, mais en réponse à une interpellation maladroite et dans une séance secrète;

Attendu, dès lors, que l'élément de publicité exigé par la loi fait défaut dans l'espèce;

Attendu que les intimés soutiennent, en outre, que, dans tous les cas, l'appelant a commis une faute leur causant un dommage et qu'il leur en doit la réparation;

Attendu qu'en répétant en séance, même secrète, du Conseil communal, mais devant l'une des parties offensées et dans les termes dont il s'est servi, des faits qu'il n'avait pas crus, en exécution de son mandat de Conseiller communal, devoir ou pouvoir dénoncer à l'autorité supérieure, il a agi avec une légèreté qu'il a d'ailleurs sentie lui-même, puisqu'il a commencé par nier les propos tenus la veille, et que n'atténuerait pas, dans les circonstances de la cause, la réalité de ces faits, dont la preuve, par suite, manque de relevance;

Que le tort qu'il a, par sa faute, causé aux intimés sera réparé par la somme ci-après arbitrée;

Qu'il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps et que la publication de l'arrêt serait plutôt préjudiciable aux intimés;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le Premier Avocat Général LAURENT, met à néant le jugement a quo, et, statuant par disposition nouvelle, rejette toutes conclusions plus amples ou contraires et sans avoir égard aux faits articulés qui sont déclarés irrelevants, condamne X... à payer, à titre de dommages-intérêts à la partie Lescarts et à la partie Van Espen, respectivement à chacune une somme de 1,000 francs; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>e</sup> EDMOND PICARD et PAUL HOUYOUX c. PAUL JANSON, LOUIS LÉPOUTRE et CARL DE VOS.

**Tribunal civil de Charleroi (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

11 février 1893.

**I. DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION CONTRE AVOUÉ OU OFFICIER MINISTÉRIEL. — DISPENSE DE CONCILIATION.**

**II. DROIT CIVIL. — MANDAT POUR AFFAIRES COMMUNES. — SOLIDARITÉ.**

**I. Les demandes contre avoués et autres officiers ministériels, en paiement des frais contre les parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté, sont portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation.**

**II. Celui qui a été constitué mandataire pour affaires communes est en droit d'invoquer la solidarité pour les frais en résultant.**

Jaquelin c. Legros.

Sur les fins de non-recevoir :

Attendu que le défendeur a autorisé la défenderesse à ester en justice dans la cause dont s'agit;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du décret du 16 février 1807, les demandes à avoués et autres officiers ministériels, en paiement des frais contre les parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté, sont portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation;

Il dit en substance au jury :

« Messieurs les jurés, vous êtes tous plus ou moins marchands de charbon, de dentelles, de bières ou d'autre chose : vous êtes industriels ou négociants. » Considérez que vous avez très prochainement à renouveler un traité de commerce avec la France. » Si vous voulez obtenir de l'empire des conditions favorables, condamnez bien vite le galopin qui est là devant vous. En cas d'acquiescement, gare à votre bourse! »

Subsidiairement, l'avocat général — conformément aux traditions de son rôle — me représentait comme la honte de l'humanité, le dernier des gredins, l'opprobre de ma famille, le pire des scélérats.

Je supportais assez mal, vous pouvez le penser, cette débauche d'éloquence. Dix fois, j'eus la tentation de me lever pour dire à l'orateur :

« Oseriez-vous tenir ce langage, monsieur, si au lieu de vous rencontrer ici, nous nous rencontrions dans un salon? »

Mais j'avais pris envers les miens l'engagement d'être calme et silencieux. Je me contins. Et, tout en serrant les dents, je me disais à part moi :

« Attends un instant, mon gaillard. Mon avocat va te river ton clou!... Il a la langue bien pendue; c'est un ami, qui doit être ulcéré comme moi-même. Minute! tu vas avoir un joli renforcement... »

Au fond :

Attendu qu'il est constant et non contesté que le demandeur a été constitué mandataire des défendeurs pour affaires communes; qu'il est donc en droit d'invoquer la solidarité pour les frais en résultant;

Attendu qu'il a réduit sa demande à 835 fr. 17 c.; Attendu que cette somme n'est due solidairement par les défendeurs qu'à concurrence de 733 fr. 17 c.;

Attendu que les postes de 24 fr. 70 c., 77 fr. 40 c., pour frais faits dans l'intérêt de la défenderesse, incombent à elle seule;

Attendu que le demandeur n'a pas renoncé à la solidarité vis-à-vis de celle-ci parce qu'elle n'a pas accepté, avant l'intentement de l'action, l'offre de payer par moitié la somme réclamée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions contraires, condamne : a) les défendeurs à payer solidairement au demandeur 733 fr. 17 c.; b) la défenderesse à payer au demandeur les sommes de 24 fr. 70 c., 77 fr. 40 c. ci-dessous, ensemble les intérêts judiciaires;

Dit que les dépens seront supportés : 7/8 par les défendeurs, 1/8 par la défenderesse.

Plaidants : MM<sup>e</sup> MOTTE, WITTAMER et DU ROUSSEAU.

**Tribunal civil de Nivelles.**

PRÉSIDENCE DE M. BROQUET.

22 mars 1893.

**DROIT DE LA PRESSE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ARTICLE DE JOURNAL. — IMPUTATION A UN MINISTRE D'AVOIR ABUSÉ DE SA SITUATION POUR LAISSER S'ACCOMPLIR UNE PRESCRIPTION. — LIMITE DE LA CRITIQUE. — REPRODUCTION D'UN ARTICLE DE JOURNAUX NON POURSUIVIS. — ACTION RECEVABLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

Renferme une imputation malveillante de nature à porter atteinte à la dignité et à la considération, l'article d'un journal qui représente un ministre comme abusant de sa haute situation politique pour laisser s'accomplir une prescription qui empêche une ville de profiter d'un legs à la non exécution duquel sa famille et lui-même se trouvent directement intéressés.

Si la presse peut attaquer et censurer, même violemment, tous les actes publics des fonctionnaires, il ne lui est point permis de porter atteinte à leur intégrité et à leur honorabilité personnelles.

Un journal invoquerait vainement qu'il s'est borné à reproduire les articles parus dans d'autres journaux dont le demandeur ne s'est pas plaint (1).

de Burtet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, c. Pardon, éditeur du journal *Le Libéral*.

Attendu que, dans son numéro du 15 janvier dernier, le journal *Le Libéral*, de Jodoigne, a publié les lignes suivantes dans un article intitulé « Primo mihi »; M. de Burtet a de bons amis.... *La Réforme*.... »;

Attendu que *Le Libéral* fait suivre ces lignes d'un article extrait d'un autre journal, *La Réforme*, dans lequel ce dernier journal reproche au gouvernement d'avoir osé ne pas autoriser la ville de Bruxelles à accepter le legs de Verhaegen à l'Université et ce pour laisser s'accomplir la prescription; qu'après cet emprunt au journal *La Réforme*, *Le Libéral* ajoute le commentaire suivant : « Le ministre héritier est M. de Burtet qui a dans ses attributions les autorisations, de pure forme d'ailleurs, à accorder aux communes pour ester en justice »;

Attendu que cet article, outre qu'il est de tous points inexact, renferme une imputation malveillante à l'égard du demandeur, de nature à porter atteinte à sa dignité et à sa considération; qu'il représente, en effet, ce dernier comme abusant de sa haute situation politique en lals-

(1) Voy. Brux., 15 févr. 1893, J. T., 229 et les renvois.

Mon avocat se leva enfin.

Ah! ah! soupirai-je. Et je me frottai les mains.

Mon avocat commença :

« Messieurs de la cour, messieurs les jurés, — je commencerai par rendre hommage à l'extrême modestation dont a fait preuve l'honorable organe du ministère public... »

A ce moment, j'avais encore bonne envie d'étrangler quelqu'un; mais c'était mon avocat.

Les douze négociants devant lesquels on avait agité le spectre du traité de commerce me condamnèrent avec entrain; cela va sans dire.

Et c'est ainsi que les portes massives des Petits-Carmes se refermèrent sur moi.

M. Edmond Picard raconte, avec gaieté, qu'il a entrepris, pendant ses quarante-huit heures de pistole, de convertir ses gardiens aux idées du socialisme.

C'est une fantaisie qui eût été mal prise de mon temps.

J'avais comme compagnons de captivité, aux Petits-Carmes, Louis Labarre et Nicolas Coulon, condamnés pour le même crime que moi : ils avaient aussi, à

sant s'accomplir une prescription pour empêcher la ville de Bruxelles de profiter du legs Verhaegen, legs à la non exécution duquel sa famille et lui-même se trouvent directement intéressés;

Attendu que le défendeur ne peut se retrancher derrière le droit de critique de la presse; que si la presse peut attaquer et censurer même violemment tous les actes publics des fonctionnaires, il ne lui est point permis de porter atteinte à leur intégrité et à leur honorabilité personnelles;

Attendu qu'en publiant l'article incriminé, le défendeur a évidemment excédé le droit de critique dont il se prévaut; que le défendeur invoque vainement encore sa bonne foi en soutenant qu'il s'est borné à reproduire les articles parus dans d'autres journaux, articles dont le demandeur ne s'est pas plaint;

Attendu que la bonne foi n'est point éliminatoire de la responsabilité et ne fait point obstacle à une action en dommages-intérêts; que d'autre part le défendeur ne peut invoquer à son profit la tolérance dont le demandeur a pu user vis-à-vis d'autres journaux, le dit demandeur étant seul juge et seul appréciateur de la tolérance ou de la rigueur qu'il peut exercer à l'égard des attaques dont il est l'objet;

Attendu qu'étant donnée la publicité très restreinte du journal *Le Libéral*, le demandeur trouvera dans la condamnation ci-après une réparation suffisante du préjudice lui causé;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DENS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme et écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à insérer le présent jugement dans le numéro du journal *Le Libéral* de Jodoigne qui suivra la signification du présent jugement, à la même place et avec les mêmes caractères que l'article incriminé et sous le titre « Réparation judiciaire », et faute de ce faire dans le dit délai, le condamne dès à présent et pour lors à 25 fr. par jour de retard; autorise en outre le demandeur à faire publier le présent jugement dans un journal à son choix sous le même titre « Réparation judiciaire » et aux frais du défendeur, lesquels ne dépasseront pas 100 francs et seront récupérables sur simple quittance des éditeurs;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à 91 francs 4 centimes, non compris expédition du présent jugement; Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Plaidants : MM<sup>e</sup> BONNEVIE et EDMOND PICARD c. RAYMOND BÛN (du Barreau de Bruxelles.)

**Tribunal de commerce de Bruxelles**

(1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYLANT.

20 avril 1893.

**DROIT DES THÉÂTRES. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — MALADIE CONSTATÉE. — CAS DE FORCE MAJEURE. — FACULTÉ ABSOLUE DE RENON AU PROFIT DE LA DIRECTION. — STIPULATION CONTRAIRE A L'ÉQUITÉ NATURELLE.**

Une maladie dont l'existence n'est pas contestée et qui est telle que l'artiste doit jouir d'un repos déclaré indispensable par les médecins qui ont procédé à son examen physique, constitue un cas fortuit qui autorise la résiliation du contrat.

Ce principe de droit a pour conséquence de paralyser les effets d'une stipulation au profit de la Direction, en ce qui concerne les cas de maladie, la suspension des appointements, l'interruption du service et autres hypothèses dites calamiteuses ainsi que le droit accordé à la Direction de renoncer aux services des artistes engagés « quand elle le voudra, et sans prévenir d'avance, l'engagement étant censé conclu par jour »; ces conditions sont exorbitantes et répugnent à la bonne foi et à l'équité naturelle que l'on doit rencontrer dans l'exécution des conventions de l'espèce (1).

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Artiste dramatique, n<sup>os</sup> 49 et s.

propos de l'affaire Orsini, dans leurs journaux respectifs, manqué de respect à l'auteur du Deux Décembre (1).

Nous étions logés à « la pistole d'en haut » — car il y a aux Petits-Carmes deux quartiers de pistole : l'un situé au rez-de-chaussée, l'autre à l'étage. Ce dernier est considéré comme plus aristocratique; aussi y avait-on installé un gros ecclésiastique, condamné à deux ans de prison pour adultère...

C'était l'abbé Van Thilo, vicaire de Sainte-Gudule, qui s'était comporté un peu trop en béliet vis-à-vis des brebis de sa paroisse.

Un gros et grand gaillard, fort bon garçon, d'humeur réjouie, mais un peu patelin, — fumant comme un Turc et zézayant d'amusante façon; au demeurant parfaitement nul et insignifiant, pour ne pas dire pis (les femmes ne sont vraiment pas difficiles).

Nous n'étions enfermés dans nos cellules que la nuit venue. Tout le jour, nous pouvions communiquer, aller et venir, vivre ensemble en un mot.

Un jour, le caprice me vint de visiter la « pistole d'en bas » — beaucoup plus peuplée que la nôtre. Je me présentai à la porte de ce quartier. Le gardien — un vieux brave homme — ne voulut pas me l'ouvrir,

(1) Il y eut une complainte où on chantait :

Allons, Monsieur Labarre,  
Approche de la barre,  
Ou sur ton dos, Labarre,  
Retombera la barre!



Vitaline Malicet dite Vitaline Hauries c. la Société du Théâtre du Vaudeville.

Attendu qu'il est constant, en fait, que Jeanne Malicet se trouve dans l'impossibilité de prêter ses services à la Société défenderesse, et ce à raison d'une maladie dont l'existence n'est pas contestée, qui est telle que l'artiste doit jouir d'un repos, déclaré indispensable par les médecins qui ont procédé à son examen physique ;

Attendu que c'est là un cas fortuit qui empêche la demanderesse, Jeanne Malicet, de faire ce à quoi elle était obligée envers la Société défenderesse (argument des articles 1147 et 1148 du code civil) ;

Attendu qu'il y a dans l'espèce résiliation du contrat (argument de l'art. 1134 du même code) ;

Attendu que ces principes de droit commun doivent avoir pour conséquence de paralyser les effets de la convention verbale invoquée par la Société défenderesse ; en ce qui concerne les cas de maladie, la suspension des appointements, l'interruption du service et autres hypothèses dites calamiteuses et encore le droit pour la défenderesse de renoncer aux services des artistes engagés pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, soit pendant six mois, « quand elle le voudra, et sans prévenir d'avance, l'engagement étant censé conclu par jour » ;

Attendu que ces conditions imposées par la Société défenderesse à ses pensionnaires, sont exorbitantes ; elles répugnent à la bonne foi et à l'équité naturelle que l'on doit rencontrer dans l'exécution des conventions de l'espèce ; elles sont de nature à créer aux artistes exploités par les entrepreneurs de spectacles publics, une situation désastreuse ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant la Société défenderesse de ses fins, moyens et conclusions, dit pour droit que c'est à juste titre que la demanderesse s'est considérée comme ne devant plus prêter ses services à la défenderesse à partir du 3 avril dernier, mais à la condition de ne contracter aucun engagement ou de paraître sur aucun théâtre quelconque de Belgique avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain ; réserve à la défenderesse tous ses droits pour le cas où la demanderesse, Jeanne Malicet, contraviendrait à cette défense ; condamne la défenderesse aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> JANSSEN C. HOUTEKIET.

**Tribunal de commerce de Gand.**

PRÉSIDENCE DE M. IS. VERMDEL.

3 janvier 1893.

DROIT COMMERCIAL. — IMITATION DU NOM D'UN PRODUIT. — ACTION EN JUSTICE. — A QUI ELLE APPARTIENT.

*L'action en concurrence déloyale du chef d'imitation ou emploi du nom et de la forme d'un produit n'appartient pas à celui qui ne justifie à l'égard de ces marques d'aucun droit privatif issu d'un dépôt préalable (1).*

C... C. G...

Attendu que l'action, tendant au paiement de 1,000 francs de dommages-intérêts, est basée sur la concurrence déloyale que le défendeur aurait faite au demandeur, en fabriquant, exposant et vendant, sous le nom de « Gâteau de Bruxelles », des gâteaux semblables à ceux confectionnés par le demandeur sous ce nom et primés au concours de pâtisserie de Bruxelles des 14-17 mai 1892 ;

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun droit privatif à la propriété du nom ou de la forme de ses gâteaux ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action ; le condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> JULIEN DE GOTTAL C. JOSEPH FUERISON.

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Concurrence déloyale, n<sup>os</sup> 98 et suiv. ; Contrefaçon de marque de fabrique, n<sup>os</sup> 17 et suiv.

— Non ! non ! monsieur Hallaux, me dit-il paternellement ; ce n'est pas là votre place...

— Je le sais, dis-je, mais ça m'est égal. Affaire de curiosité.

— Mais, monsieur, ça est des voleurs et des chenapans de correctionnelle qu'il y a là. Ça n'est pas une société pour vous...

— Enfin, puisque ça m'est égal... C'est toujours la pistole, que diable !

— Je peux pas, monsieur ; ça est bien défendu par M. le directeur.

Je confessai le brave homme, dont l'embarras m'intriguait.

Il finit par m'avouer que M. le directeur avait sévèrement interdit de laisser communiquer « les politiques » avec les autres détenus, et notamment avec les pistoliers d'en bas.

Il avait peur, le cher, que nous ne fissions parmi ces messieurs de la propagande pour les idées subversives.

Il avait peur que les voleurs ne fussent corrompus par nous !!!

Rigoureusement historique.

**Sentence arbitrale.**

MM<sup>es</sup> EDMOND PICARD ET VAN DIEVOET, ARBITRES.

15 mars 1893.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — CONTRAT D'ENTREPRISE. — I. FORMALITÉS ET DÉLAIS STIPULÉS AU CAHIER DES CHARGES. — APPLICATION RIGOREUSE. — ABSENCE DE FAUTE. — RÉSILIATION NON RECEVABLE. — II. AMIABLES COMPOSITEURS. — DÉFENSE DE SORTIR DES TERMES DU LITIGE. — III. ABANDON DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR. — EXÉCUTION EN RÉGIE. — MANDAT DE L'ENTREPRISE. — OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.

*I. Même en supposant que l'application absolue de formalités et de délais fixés au cahier des charges d'une entreprise puisse être considérée comme un usage trop strict des règles convenues par les parties, il n'en est pas moins certain qu'on ne saurait imputer à faute à l'un des contractants de s'être tenu à la lettre du contrat ; on ne peut trouver dans cet exercice des stipulations à son profit un motif de résiliation.*

*II. Quoique les arbitres, s'ils sont investis des pouvoirs de l'amiable compositeur, ne soient point tenus de juger d'après les règles strictes du droit, leurs pouvoirs, par cela même qu'ils sont plus étendus et exceptionnels, ne peuvent aller jusqu'à modifier et augmenter l'objet en litige tel qu'il leur a été soumis et qu'il limite leur compétence.*

*III. La Compagnie qui, après abandon des travaux par l'entrepreneur, exécute ceux-ci en régie, doit les poursuivre avec toute l'activité désirable et y est le mandataire de l'entrepreneur, obligatoire pour celui-ci, mais responsable vis-à-vis de lui.*

Edmond Baar c. Compagnie de Salonique.

Attendu qu'il n'y a plus lieu d'avoir égard à la demande qui a été formée par la Compagnie Ottomane suivant son exploit du 13 octobre 1892, celle-ci déclarant en conclusions qu'elle demande acte de ce qu'elle s'en désiste et le demandeur Edmond Baar n'y faisant aucune opposition ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a plus à statuer que sur la demande formulée par ce dernier suivant exploit du 10 octobre 1892 ;

Attendu que cette demande porte :

a) Sur la résiliation pure et simple des conventions verbales avenues entre la Compagnie de Salonique et lui, le 6 janvier 1892, pour l'exécution des travaux de canalisation et des travaux d'art d'une distribution d'eau alimentaire à Salonique ;

b) Sur le paiement des travaux existant au jour du dit exploit et des matériaux approvisionnés à pied d'œuvre, auxquels Edmond Baar a ajouté actuellement les travaux et les fournitures exécutés au cours des débats, non compris toutefois les travaux supplémentaires ou autres au sujet desquels il fait ses réserves dans l'exploit prémentionné ;

c) Sur le paiement d'une somme de 600,000 francs pour dommages-intérêts ;

Attendu que, de plus, en ses conclusions déposées, il pétitionne une somme à titre provisionnel ;

A) En ce qui concerne la demande de résiliation :

Attendu que, dans le dernier état du litige, Edmond Baar, restreignant son exploit originaire, la fonde sur quatre causes, savoir :

1<sup>o</sup>) La Compagnie défenderesse était tenue de payer les travaux et fournitures dans des délais qu'elle n'a pas respectés ;

2<sup>o</sup>) La Compagnie aurait modifié entièrement les conditions de l'entreprise en imposant au demandeur des travaux beaucoup plus onéreux et d'une exécution beaucoup plus difficile que ceux qui avaient été prévus au contrat ;

3<sup>o</sup>) La défenderesse aurait supprimé une quantité notable des travaux prévus ;

4<sup>o</sup>) La Compagnie aurait émis la prétention de se réserver de construire elle-même la maçonnerie de remplissage entre la face extérieure des murs du réservoir du haut service et le rocher voisin ;

I. — Attendu, en ce qui concerne la première cause de résiliation, que le demandeur articule qu'à la date du 12 septembre 1892 il existait des matériaux approvisionnés et des travaux exécutés par lui et non payés pour une somme de 330,000 francs après déduction des paiements faits par la défenderesse ; que, depuis, et jusqu'à la date de l'exploit du 12 octobre, le demandeur a exécuté des travaux et approvisionnements de marchandises qui, à la date du 10 octobre 1892 et tous paiements déduits, s'élèvent à 439,209 francs 10 centimes ; que les travaux sont en état de réception et que les matériaux approvisionnés à pied d'œuvre réunissent les conditions du cahier des charges ;

Attendu que la défenderesse dénie que la somme de 330,000 francs, la seule dont le paiement lui ait été demandé avant le procès, fut alors due ; qu'elle soutient, de plus, qu'elle n'était pas exigible ; que, pour justifier cette non exigibilité, elle invoque l'alinéa IV de l'art. 17 du cahier général des charges, clauses et conditions applicables aux entreprises présentement litigieuses portant : « Les paiements se font à la demande de l'entrepreneur et à la suite de procès-verbaux dressés par le directeur des travaux chargé de la réception ; les ordonnances ou chèques sont remis à l'entrepreneur dans les trente jours de la date de ces procès-verbaux » ;

Attendu que le demandeur répond que l'art. 17, al. IV, a été modifié par les art. 12 et 14 des deux cahiers des charges spéciaux, qui portent que « le paiement des travaux et fournitures se fera par

« mois au moyen d'acomptes dont le montant com- prendra approximativement la valeur des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés que la direction estime réunir les conditions prescrites ; qu'il ne sera toutefois pas délivré d'acomptes d'un import inférieur à 30,000 francs » ; que les art. 13 et 18 ajoutent : « Que le cahier des charges général, exécutoire dans toutes ses dispositions, ne l'est pas cependant lorsque celles-ci ont été modifiées par les clauses et conditions du cahier des charges spéciaux » ;

Que le demandeur fait remarquer, en outre, que les bases de l'art. 17 ont été encore modifiées le 11 février 1892 ; qu'à cette époque, contemporaine de l'adjudication, il lui a été déclaré que « sur sa demande, le Conseil d'administration de la défenderesse, dans sa séance de la veille, avait consenti à modifier les conditions de paiement stipulées au cahier des charges régissant l'entreprise des travaux qui lui avaient été confiés le 3 février et à lui remettre à valoir, sur production des connaissements et polices d'assurance, 50 pour cent de la valeur des marchandises expédiées, le solde étant réglé conformément aux conventions des parties » ;

Attendu que les parties sont d'accord sur le texte de cette déclaration et qu'elles l'ont exécutée en payant et en recevant les 50 pour cent stipulés ;

Attendu, quant au solde, que la stipulation du 11 février est formelle ; qu'il restait soumis à la règle de l'art. 17 du cahier des charges général pour autant qu'elle n'eût pas été modifiée par les art. 12 et 14 des cahiers des charges spéciaux ; que ces derniers, en disant que la direction avait à estimer si les travaux et les matériaux réunissaient les conditions prescrites, confirmaient le droit pour celle-ci de dresser des procès-verbaux ; qu'en stipulant que le paiement se ferait par mois, ils confirmaient également le texte de l'art. 17 qui dit que les ordonnances de paiement seront remises dans les trente jours ;

Attendu que dans ces conditions, et en supposant même que l'application absolue de ces formalités et de ces délais puisse être considérée comme un usage trop strict des règles convenues par les parties, il n'en est pas moins certain qu'on ne saurait imputer à faute à l'un des contractants de s'être tenu à la lettre du contrat ; que, par conséquent, on ne peut trouver dans cet exercice strict des stipulations à son profit un motif de résiliation ;

Attendu, il est vrai, que le demandeur semble imputer à la défenderesse d'avoir mis des retards volontaires et calculés dans la vérification des matériaux fournis et des travaux exécutés ; mais qu'il n'articule à ce sujet qu'un fait, à savoir qu'une seule bascule suffit pour procéder aux pesées, ajoutant que cette bascule existait et que c'est à tort que la défenderesse prétend qu'il en eût fallu davantage ;

Mais que cette circonstance isolée, fût-elle établie, ne serait pas suffisante pour constituer la faute avec la précision nécessaire ;

Attendu qu'il est vrai encore que, si le demandeur était resté à la tête de l'entreprise, il aurait pu, dès que le délai raisonnable pour la confection des procès-verbaux eût expiré, de même que les trente jours prescrits pour le paiement, imputer à bon droit à la défenderesse le défaut de remise des fonds et en faire alors la base d'une demande de résiliation, au moins sous forme incidente ; mais qu'au lieu de prendre cette attitude et de déclarer qu'il statait les travaux faute des fonds qui devaient légitimement lui être fournis, il les a abandonnés, provoquant ainsi, de la part de la défenderesse, la mise en régie conformément à l'art. 16 du cahier des charges général ;

Attendu que c'est le 12 septembre 1892 que sa réclamation de paiement a été faite et que c'est le 10 du mois d'octobre suivant qu'il a été déclaré pour lui, par son ingénieur Oscar Watrin, qu'on faisait arrêter les travaux, c'est-à-dire avant l'expiration des délais qui, aux termes des art. 17 du cahier des charges général et 12 et 14 des cahiers des charges spéciaux, étaient alloués à la défenderesse pour vérifier et payer ; qu'il ne peut donc invoquer le défaut de paiement pour justifier son abandon et que, postérieurement à celui-ci, la défenderesse ne peut être considérée comme ayant commis une faute en ne payant plus ;

II. — En ce qui concerne la seconde cause, à savoir l'existence des égouts et des canalisations turcs :

Attendu que cette cause ne vise que l'entreprise relative à l'établissement de la colonne de refoulement, des réseaux de distribution et de la fourniture des tuyaux et appareils de rechange qui est indépendante, par son objet comme par son prix, de l'entreprise dite « des travaux d'art » et ne saurait, par conséquent, pas influer sur celle-ci ;

Attendu, au surplus, que le système plaidé par le demandeur consiste à soutenir non pas qu'il s'agissait d'un manquement dans l'exécution du contrat, mais de l'existence, avant la formation de celui-ci, d'un état de choses qui aurait été ignoré des deux parties et qui aurait ainsi amené une erreur telle que, si le demandeur l'avait connu, il n'eût pas contracté ou n'eût contracté qu'à des conditions différentes ;

Attendu qu'il se serait donc agi d'un vice de consentement, lequel, aux termes de l'art. 1110, C. civ., n'est pas une cause de résiliation, mais une cause de nullité de la convention ;

Qu'il est vrai que les arbitres, étant investis, dans l'espèce, des pouvoirs de l'amiable compositeur, ne sont point tenus de juger d'après les règles strictes du droit, mais que leurs pouvoirs, par cela même qu'ils sont plus étendus et exceptionnels, ne peuvent aller jusqu'à modifier et augmenter l'objet en litige tel qu'il leur a été soumis et qui limite strictement leur compétence ;

Attendu que la défenderesse oppose expressément ce moyen et que, d'après les termes de l'exploit du 10 octobre 1892 et le procès-verbal de la première séance de l'arbitrage en date du 28 du même mois, il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une demande en résiliation ;

Attendu, il est vrai, que le demandeur soutient qu'il y aurait eu manquement dans l'exécution parce que la défenderesse lui aurait interdit de traverser les

égouts et plus tard lui aurait donné l'ordre de passer tantôt par-dessus, tantôt par-dessous ; que l'exécution de ce travail dans ces conditions imposait une dépense pour travaux supplémentaires évaluée à 150,000 fr. ;

Attendu que si ces allégations étaient vérifiées exactes, elles ne pourraient donner lieu tout au plus qu'à une action en paiement de travaux supplémentaires, en supposant que l'art. 104, al. X, ne soit pas applicable alors qu'il déclare que « la rencontre en « tranchée d'anciennes maçonneries, de décombres, « pierres, gravier, etc., ne donnera en aucun cas « ouverture à une indemnité quelconque au profit de « l'entrepreneur », et que le préambule du cahier des charges spécial débute en déclarant que l'entreprise est un forfait ;

Attendu que si ces stipulations pouvaient être considérées, tout au moins en équité, comme n'étant pas applicables à un état de choses qui aurait été imprévu pour les deux parties, un supplément de prix pourrait être réclaté, mais que ce n'est pas un motif pour dire que l'entreprise aurait dû être interrompue et que la Compagnie défenderesse, en exigeant que celle-ci fût poursuivie, aurait commis une faute de nature à lui faire infliger la résiliation des contrats ;

III. — En ce qui concerne la troisième cause de résiliation, à savoir la suppression par la défenderesse d'une quantité notable des travaux prévus :

Attendu que ces suppressions portaient sur cinq chefs, savoir :

a) La longueur de l'aqueduc de 8,000 mètres aurait été réduite à 3,500 mètres ;

b) 10 pavillons de puits sur 20 auraient été supprimés ;

c) Les 42 puits de visite auraient été réduits à 26 ;

d) La longueur de l'aqueduc construit en fonte a été ramenée de 2,000 mètres à 1,700 ;

e) La construction d'un piloton pour le passage à travers un marais a été supprimée ;

Attendu que l'art. 4, litt. a, al. II, dispose que l'entrepreneur « est tenu en tous cas d'apporter, aux « travaux compris dans le forfait ou ordonnés pour « être exécutés à bordereaux de prix, toutes les ad- « jonctions, suppressions ou modifications quelconques « que la direction juge convenable de prescrire dans « l'exécution ; que l'ensemble des adjonctions, sup- « pressions et modifications ne peut, sans le conen- « tement de l'entrepreneur, avoir pour effet d'augmen- « ter ou de diminuer de plus d'un cinquième le prix « de l'adjudication » ;

Attendu que le demandeur articule que les réductions apportées aux travaux comportent plus du cinquième de l'entreprise des travaux d'art ;

At'endu que ce fait manque de pertinence au point de vue de la demande de résiliation ;

Que s'il était établi et définitivement acquis à l'entrepreneur, il en résulterait seulement à son profit un droit à indemnité pour la partie supprimée de son entreprise dépassant le cinquième de celle-ci ;

Qu'il paraît, en effet, rationnel que, par la stipulation susvisée, les parties ont eu seulement en vue d'atténuer le droit établi au profit de l'entrepreneur par l'art. 1794, C. civ. ;

Que l'indemnité, même ainsi limitée, ne sera due que lors du règlement de compte final, sur lequel le Tribunal arbitral n'a pas à statuer dans l'état de la cause, et pour autant que la défenderesse persiste à maintenir les suppressions en telle manière qu'elles dépasseraient la proportion du cinquième et qu'elle ne revienne pas sur ses projets avant la fin des travaux ;

Attendu qu'elle-même fait dans ses conclusions toutes réserves à cet égard ; qu'elle déclare expressément qu'en présence du refus du demandeur d'accepter des suppressions aussi considérables, elle n'entend pas les maintenir malgré lui si elles excèdent vraiment le cinquième ;

Attendu, d'autre part, que la Compagnie soutient que, pour le calcul de ce cinquième, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des deux entreprises réunies ; que, quoique Baar ait dressé ses demandes de paiement en confondant ses deux entreprises, il paraît difficile d'admettre la prétention de la Compagnie en présence des termes formels des art. 2, § 1<sup>er</sup>, et 22 du cahier des charges général ;

Attendu que ces considérations démontrent que la troisième cause de résiliation invoquée par Baar manque de base ;

IV. — En ce qui concerne la quatrième cause de résiliation :

Attendu que le demandeur articule en conclusions que les bénéfices à réaliser sur les travaux de remplissage du réservoir du haut service s'élèvent à 10,000 francs au moins et que ce travail de remplissage est indispensable ;

Attendu que la défenderesse soutient, par contre, que ce travail ne fait pas nécessairement partie de l'entreprise du demandeur et qu'elle a le droit de l'exécuter elle-même ou de le confier à un autre entrepreneur ;

Attendu qu'alors même que le demandeur serait dans le vrai, il n'y aurait pas lieu de prononcer, pour un manquement aussi partiel, la résiliation de toute l'entreprise, mais seulement d'accorder des dommages-intérêts équivalents aux bénéfices dont il aurait été privé, et ce par application de l'art. 1184, alinéa final, C. civ. ;

Attendu, au surplus, que cette cause de résiliation n'est pas plus certaine que la précédente, puisque la défenderesse dénie en conclusions avoir pris jusqu'ici aucune résolution quant à l'exécution de ce travail qui n'est pas commencé ;

B) Quant à la demande en paiement des travaux et fournitures et à la demande provisionnelle :

Attendu que la défenderesse oppose à cette demande une fin de non recevoir tirée de ce que le demandeur serait en défaut d'exécuter les conventions avenues entre eux, puisqu'il n'a pas terminé les travaux aux époques prévues, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> novembre 1892, aux termes de l'art. 10 du cahier des charges spécial pour l'établissement des conduites, et de l'art. 12 du cahier des charges spécial pour les travaux d'art, et qu'il a abandonné les travaux ;



Qu'il n'est, par conséquent, pas recevable à poursuivre l'exécution de ces conventions et à demander le paiement des travaux exécutés et des fournitures faites au jour de l'assignation ou tout au moins au 12 septembre 1892; que ce n'est que lorsque les travaux auront été achevés de quelque autre manière que le compte pourra être établi pour former la base du règlement final entre parties;

Qu'au fond la défenderesse soutient d'ailleurs que les sommes payées jusqu'ici et s'élevant à 670,412 fr. 69 centimes représentent la valeur des matériaux approvisionnés et des travaux exécutés et en état de réception;

Attendu que si, dans la rigueur du droit et par application de l'exception *non adimpleti contractus*, la défenderesse pourrait être admise en sa non recevabilité opposée à la demande de Baar, il y a lieu, en équité, de faire usage des pouvoirs plus étendus accordés aux arbitres amiables compositeurs;

Qu'ainsi qu'il a été dit plus haut et suivant un relevé des travaux, fournitures et approvisionnements, le demandeur réclame, valeur au 10 octobre 1892, en principal, 439,209 francs 10 centimes; qu'il fournit, à cet égard, un compte détaillé, comprenant les fournitures pour un total de 642,883 francs 82 centimes et les travaux pour un total de 466,737 francs 97 centimes, soit ensemble 1,109,622 francs 79 centimes, dont à déduire les paiements à compte à concurrence de 670,412 francs 69 centimes;

Qu'à l'appui de ses affirmations Baar invoque les factures de ses fournisseurs et les carnets d'attache-ments de travaux;

Qu'il se fonde, en outre, sur des relevés, desquels il résulte qu'il aurait déboursé pour son entreprise, savoir: à Liège, 685,008 francs 64 centimes et à Salo-nique 204,494 francs 21 centimes, soit un total de 889,502 francs 85 centimes, ce qui laisse une marge, non couverte par les acomptes reçus de la défende-resse, de 219,090 francs 16 centimes, non compris ce qu'il peut encore devoir à ses fournisseurs;

Attendu que tous ces éléments ont été soumis à la défenderesse qui se borne à les contester sans pro-duire, comme elle eût pu sans doute le faire, un relevé des travaux et fournitures tel qu'il aurait dû être établi d'après elle;

Qu'elle a, en effet, suivi et surveillé scrupuleuse-ment l'entreprise et devait être, dès lors, en situation de dresser le relevé des travaux et fournitures contre-disant celui présenté par le demandeur et permettant ainsi de le contrôler tout au moins fort approximati-vement;

Qu'il convient donc de ne pas s'arrêter d'une façon absolue à une critique et à des dénégations aussi gé-nérales et aussi vagues;

Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu, dans une cer-taine mesure, de tenir compte de ce que la Compagnie est nantie d'un cautionnement d'environ 185,000 francs et d'un matériel à coup sûr important que le demandeur évalue à 118,000 francs et que la défende-resse retient actuellement pour l'achèvement des tra-vaux en régie;

Attendu qu'il est également d'équité de considérer que, si le découvert allégué par Edmond Baar existait réellement au 10 octobre 1892, son abandon des tra-vaux ou tout au moins leur suspension eût été, sinon absolument justifiée, à coup sûr fort expli-cable;

Qu'il est, en effet, difficilement admissible que, dans une entreprise se montant après réduction à environ 1,500,000 francs, l'entrepreneur puisse se trouver en avance de plusieurs centaines de mille francs;

Qu'il convient donc de ne pas s'arrêter absolument aux conséquences rigoureuses résultant de l'abandon des travaux, malgré ce qui a été décidé ci-dessus sur la demande de résiliation fondée sur le défaut de paiement;

Que cette décision s'impose d'autant plus en équité que l'entrepreneur devra, pour pouvoir régler compte final, attendre l'achèvement complet des travaux que la Compagnie va poursuivre en son lieu et place et que ceux-ci paraissent devoir durer encore plusieurs mois;

Attendu, en effet, que, d'après les art. 16 et 21 du cahier des charges général, la Compagnie a le droit de pourvoir aux dépenses, à résulter des mesures d'office, au moyen des sommes dues à l'entrepreneur, des intérêts échus ou à échoir de son cautionnement et, au besoin, du cautionnement lui-même;

Qu'il résulte donc, de ce que l'abandon des travaux n'est pas justifié et que la Compagnie pourvoit réguliè-rement aux travaux d'office, que le compte final dû à Edmond Baar ne pourra être établi qu'après leur complet achèvement;

Qu'il est à noter, à ce point de vue, qu'il n'y a pas lieu de rechercher par expertise le montant actuel des travaux et fournitures, puisque le compte final de l'entrepreneur, après l'achèvement des travaux que la Compagnie aura à poursuivre avec toute l'activité désirable et dans lequel elle sera, en vertu de la régie, le mandataire d'Edmond Baar, obligatoire pour celui-ci, mais responsable vis-à-vis de lui, s'établira en déduisant du montant du forfait, augmenté, s'il y a lieu, des sommes dues pour travaux supplémentaires, les acomptes payés et les dépenses de régie, dont la Compagnie aura à justifier, ainsi que les indemnités pour retard qui pourraient éventuellement lui être dues;

Qu'il résulte de ces considérations que la demande d'un règlement actuel de compte, aussi bien que celle tendant à une expertise aux fins de l'établir, n'est pas fondée; qu'il suffit, pour la sauvegarde des droits res-pectifs, que la Compagnie procède scrupuleusement, et sous le contrôle d'Edmond Baar, à l'inventaire et au constat de toutes les fournitures faites et de tous les travaux exécutés, comme le cahier des charges général, en son art. 16, lui en fait un devoir en cas de régie; mais que, d'un autre côté, toutes et chacune des dites considérations justifient en équité l'allocation à Edmond Baar d'une somme provisionnelle de 100,000 francs;

C) Quant aux dépens :

Attendu que les arbitres estiment qu'il y a lieu de les compenser, tant à raison de leur décision qu'afin de faciliter les rapports entre parties et de les amener, dès après le dépôt de la sentence, à régler compte final sans attendre l'achèvement complet des tra-vaux;

Par ces motifs, les arbitres soussignés, statuant comme amiables compositeurs suivant les pouvoirs que leur ont donnés les parties;

Donnant acte au demandeur de ce qu'il s'est réservé ses droits du chef des travaux supplémentaires qu'il pourrait avoir à réclamer;

Décrétant le désistement que la défenderesse a dé-claré faire de sa demande en résiliation;

**Déboutent le demandeur de la demande en résiliation avec dommages-intérêts qu'il a for-mée, par son exploit du 10 octobre 1892, des deux conventions verbales d'entreprises qu'il avait faites avec la défenderesse;**

**Le déboutent également de sa demande de règlement actuel de compte et de l'expertise solli-citée aux dites fins;**

**Condamnent la Compagnie défenderesse à payer au demandeur, à titre de provision, une somme de 100,000 francs;**

Compensent les dépens;  
Ordonnent l'exécution provisoire nonobstant tout recours, les arbitres ayant été constitués juges souve-rains, ainsi qu'il résulte notamment de leur procès-verbal du 28 octobre 1892.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DUCULOT (du Barreau de Liège) c. ALFRED VAUTHIER.

but la visite des colonies de Hoogstraeten et de Merxplas.

Le départ aura lieu à la gare du Nord par le train partant à 5 h. 2 m. du matin.

Les Confrères qui désirent prendre part à cette excursion sont priés d'envoyer, avant vendredi, leur adhésion à la bibliothèque du Barreau, ou à M<sup>e</sup> Schoenfeld, président de la Conférence, 5, rue de la Bonté.

Une liste destinée à recevoir les adhésions sera également déposée chez M. De Cock, au vestiaire.

\*\*\*

La Conférence du Jeune Barreau s'est réunie en assemblée générale mardi passé pour élire l'orateur chargé de prononcer, à la séance solennelle de ren-trée, le discours d'usage. C'est M<sup>e</sup> SOMERHAUSEN qui a réuni la majorité des suffrages.

\*\*\*

La Conférence du Docteur Dallemagne, qui devait avoir lieu demain, est remise au vendredi 19 courant, à 2 1/2 heures (auditoire de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel).

Sujet : *Les Dégénérés supérieurs, maniaques et bizarres.*

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêtés royaux du 5 mai 1893 :

— M. THURIAUX (T.-J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Liège, est nommé juge au même tribunal, en rempla-cement de M. de Corswarem, appelé à d'autres fonc-tions.

— M. STELLINGWERFF (L.-P.-M.-J.), substitut du procureur du roi à Namur, est nommé, en la même qualité, près le tribunal de première instance séant à Liège, en remplacement de M. Demarteau, appelé à d'autres fonctions.

— M. ERPICUM (L.-R.), substitut du procureur du roi à Verviers, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Liège, en rem-placement de M. Thuriaux.

— M. DUWELZ (O.-C.-F.-M.), substitut du procu-reur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, est nommé juge au même tribunal en rem-placement de M. Steyaert, appelé à d'autres fonctions.

— M. DOTRENGE (H.-F. P.), commis au bureau de l'enregistrement et des domaines à Dinant, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de pre-mière instance séant en cette ville, en remplacement de M. Jaumotte, décédé.

— M. CASTEL (I.-T.), commis greffier à la justice de paix du canton de Ypres, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Loppens, démissionnaire.

— M. BECKERS (M.-A.-F.), commis greffier à la jus-tice de paix du canton de Dison, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Rogé, démis-sionnaire.

— M. POELMAN (D.-L.-M.-M.), avocat et candidat notaire à Gand, est nommé avoué près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Van de Rostyne, décédé.

**NÉCROLOGIE**

**M<sup>e</sup> GUSTAVE MASKENS, du Barreau de Bruxelles.**

M<sup>e</sup> Gustave-Jean-Baptiste Maskens, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, né à Bruxelles, est décédé à Saint-Gilles, à l'âge de 63 ans.

Notre Confrère était inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 2 juin 1858. Malgré une diffi-culté de parole qui lui rendait assez difficile l'exercice de la plaidoirie, M<sup>e</sup> Maskens s'était créé au Palais, par son activité laborieuse, sa probité professionnelle et sa courtoisie, une situation des plus honorables. Il s'occupait spécialement d'affaires commerciales.

Le service funèbre, suivi de l'inhumation, a été célébré hier, mercredi.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles fera samedi prochain, 13 mai, une excursion ayant pour

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAÎTRE**

chez Madame V<sup>e</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

**PARADOXES PROFESSIONNELS**

PAR  
**JULES DESTREE**

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspon-dance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50.

Petite collection juridique. — N° VIII

**LA VIE CIVILE**

PREMIÈRE PARTIE

**DE LA FAMILLE**

PAR **JULES WAXWEILER**  
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

**SALLE RUBENS**

Directeur : **A. RAPS**

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

39, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**VIENT DE PARAÎTRE**

**REVUE CRITIQUE**

DE

**DROIT CRIMINEL**

PAR

**Léonce LIMELETTE**

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;  
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGION D'HONNEUR;  
OFFICIER D'ACADÉMIE;  
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÈNE;  
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>me</sup> ANNÉE — 1893

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 25 francs, payables 5 francs par mois.

**SOMMAIRE PÉRIODIQUE**

DES

**REVUES DE DROIT**

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

**MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET**  
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

**M. Joseph CASSIERS**

Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



G. J. S.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

609

## SOMMAIRE

LA PEINE DE MORT A LA CHAMBRE. : Discours de M. Le Jeune, Ministre de la Justice.  
JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Employé participant aux bénéfices. Prétendue renonciation pour défaut de services. Absence de mise en demeure. Non recevabilité.) — Tribunal civil de Liège, 1<sup>re</sup> ch. (Occupation indue d'un immeuble par un commerçant. Simple quasi-délit civil. Compétence du tribunal civil.) — Tribunal civil de Charleroi, 3<sup>e</sup> ch. (Action solidaire contre deux époux. Absence de commercialité chez l'un d'eux. Compétence de la juridiction civile.) — Tribunal correctionnel de Mons. (Homicide par imprudence. Accoucheuse. Prétendue communication de la septième puerpérale. Doute. Acquiescement.) — Tribunal de commerce de Gand. (Musiciens de l'orchestre. Indemnité de logement en cas d'excursion. Sens et portée.) — Tribunal de commerce d'Anvers. (Bulletin mensuel.)  
NÉCROLOGIE.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
BÊTISIER JUDICIAIRE.  
BIBLIOGRAPHIE.  
MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FEUILLETON. — Notions générales sur le Droit de Patente et Examen critique de la Loi du 22 janvier 1849.

## LA PEINE DE MORT A LA CHAMBRE

Discours de M. LE JEUNE, Ministre  
de la Justice.

M. Le Jeune, lors de la discussion du Budget de la Justice, a prononcé deux discours remarquables qui ont remis au point les critiques qui nourrissaient la belle espérance de faire tomber un des rares Ministres qui, depuis 1830, ont su imprimer à leur Département une grande et générale allure, et dont le nom, — sinon en cette pauvre Belgique toujours en retard quand il s'agit de ses gloires, au moins à l'étranger, — nous a obtenu le renom d'une nation à la tête des réformes dans le Droit et l'Administration de la Justice. Nous les reproduisons, en les divisant

## NOTIONS GÉNÉRALES

SUR LE

## DROIT DE PATENTE

ET

### EXAMEN CRITIQUE DE LA LOI

du 22 janvier 1849 (1).

La patente est un droit dû à l'Etat pour l'exercice d'un commerce ou d'une profession (2).

Le droit de patente, dit l'Exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1881 (qui a modifié l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1819), représente la quote-part des charges publiques que supportent ceux qui puisent leur revenu dans l'exercice d'une profession. Ce droit n'est dû à raison d'une profession ou d'une industrie que par ceux qui l'exercent habituellement.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mai 1819, organique en la

(1) Cette étude forme l'Avant-propos d'un ouvrage traitant de la patente des sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, par MM. FALLOISE et MASSON, avocats à la Cour d'appel de Liège, ouvrage qui paraîtra dans quelques mois (Éditeur: M. Nierstræz, rue Cathédrale, à Liège).

(2) On appelle aussi patente le titre même qui justifie la cotisation.

610

suivant les grandes questions qui y ont été traitées.

M. LE JEUNE, ministre de la Justice. — A tout seigneur tout honneur, messieurs! Je commencerai mon discours par la réponse que je dois à l'honorable M. Drion au sujet de la peine de mort. La question soulevée par l'honorable membre est, certes, l'une des plus graves qui se puissent rencontrer en matière de répression pénale. L'honorable M. Drion réclame le rétablissement de la peine de mort, comme si la peine de mort avait été retranchée de notre législation pénale.

M. VAN WAMBEKE. — Elle l'est en fait.

M. LE JEUNE, ministre de la Justice. — La peine de mort existe légalement en Belgique; seulement, depuis 1863, il n'y a plus eu d'exécution capitale en Belgique. Le vœu de l'honorable M. Drion se réduit donc à ceci: il faut exécuter les condamnés à mort.

Que la Chambre se rassure; je me garderai bien de traiter la question de la peine de mort. Le débat dont elle a été l'objet, dans cette assemblée, en 1867, suffit amplement, à mon sens; je me bornerai donc à rappeler que le projet de Code pénal qui était soumis aux Chambres en 1867 maintenait la peine de mort, qu'un amendement tendant à la suppression de la peine de mort fut proposé et qu'il fut rejeté par 55 voix contre 43.

On s'est prévalu de l'exemple donné par les autres pays, dans la discussion de cette proposition a soulevée, et les opinions émises sur la question par les hommes de science ont été invoquées; il n'est pas sans intérêt de voir ce qui s'est fait, ce qui s'est dit et ce qui s'est enseigné, depuis 1867, chez l'étranger et chez nous concernant la peine de mort.

La question de la peine de mort est posée, dans son véritable énoncé, par l'exposé des motifs du code de 1810: Sans nécessité, la peine de mort ne serait pas légitime et, si elle est nécessaire, la légitimité en est incontestable. La question est donc de celles dont l'étude est essentiellement expérimentale.

Sans doute, instituer une expérience, en pareille matière, est chose bien grave; mais nous voici en présence d'une expérience qui dure depuis trente ans. L'honorable M. Drion demande qu'on y mette un

matière, est ainsi conçu: « Personne ne pourra exercer par lui-même, ou faire exercer en son nom, un commerce, profession, industrie, métier ou débit non exemptés par l'art. 3 de la présente loi, sans être muni à cet effet d'une patente. »

La patente a pour base les revenus, tantôt présumés, tantôt constatés, de l'industrie ou du commerce.

Le droit de patente est d'origine française. Il a remplacé les impôts d'aides, de maîtrises et de jurandes, bien connus dans l'ancienne fiscalité de nos voisins du Midi.

Nées de la nécessité de grouper en un faisceau toutes les forces des travailleurs, à l'effet de pouvoir résister aux exactions féodales, possédant à un haut degré un esprit de mutualité et de confraternité que nos syndicats professionnels modernes essayent de refléter, les maîtrises et jurandes se transformèrent insensiblement en corps politiques avec lesquels le pouvoir central eut dorénavant à compter.

Elles ne tardèrent pas à exiger des privilèges qui leur furent accordés en échange de redevances annuelles payées au Prince, connues sous le nom d'« aides ».

Mais bien plus spécialement les droits payés dans les anciennes corporations, soit comme condition de l'obtention du grade de maître ou d'apprenti, soit comme condition de l'exercice du métier, peuvent être considérés comme les précurseurs de l'impôt sur l'exercice de la profession qui est devenu notre droit de patente.

La déclaration du roi de France de 1776 (art. 7) nous apprend qu'au nombre des éléments dont se composait la taxe personnelle, figuraient les bénéfices de

terme. Il importe de se bien rendre compte des indications que cette expérience fournit dès maintenant, sans omettre ni les faits qui, chez des nations voisines, ont pu les confirmer, ni les témoignages dont l'enseignement des hommes de science peut les appuyer.

Dans le monde de la science, toutes les écoles spiritualistes repoussent aujourd'hui la peine de mort.

UN MEMBRE. — Il y a la question de la responsabilité du coupable.

M. LE JEUNE, ministre de la Justice. — L'école de Lombroso préconise, au contraire, une large application de la peine de mort. Pour elle, l'échafaud est l'instrument d'une sélection artificielle dont on ne peut pas se passer et la peine de mort est d'une haute utilité comme procédé d'épuration de la race humaine. On est tout surpris de rencontrer l'honorable M. Drion en pareille compagnie.

Tous nos professeurs de droit criminel se sont prononcés contre la peine de mort. Je ne me trompe pas, je pense? (Interruptions.) C'est bien ainsi. En Allemagne et en Hollande, toutes les illustrations de la science pénale sont pour l'abolition de la peine de mort; en France, inutile de citer tous les grands noms que la même doctrine a pour elle.

Voyons, maintenant, les actes législatifs, dans les divers pays dont les pouvoirs publics se sont prononcés sur la question de la peine de mort, depuis 1867.

L'assemblée nationale de Francfort proclamait, en mai 1848, comme un droit fondamental du peuple allemand, l'exclusion de la peine de mort des législations pénales de la nation allemande. La peine de mort est successivement abolie dans les duchés d'Oldenbourg, d'Anhalt, de Nassau et, en 1868, dans le royaume de Saxe.

En 1870, un projet de loi pénale pour la Confédération du Nord est présenté à la Diète; il maintenait la peine de mort. Le 1<sup>er</sup> mai 1870, la Diète se prononce pour l'abolition de la peine de mort, par 118 voix contre 81. Sur ce, le chancelier de Bismarck déclare qu'il s'agit de fonder l'unité de l'Allemagne sur le terrain du droit et que le projet de loi pénale sera retiré si la Diète persiste dans sa décision relative à la peine de mort. C'est par 127 voix seulement contre 119 que la Diète, cédant à cette déclaration du gouvernement, admet le maintien de la peine de mort.

l'industrie, soit le 1/10, soit le 1/20 du prix de la journée de la profession exercée par chaque contribuable (1).

Le décret du 4 août 1789 supprima les maîtrises et les jurandes, et la loi des 2-17 mars 1791 rendit la liberté à tous les commerces et à toutes les industries, en remplaçant toutefois par un impôt unique, l'impôt-patente, toute une série de contributions et de taxes qui attestent les ingénieuses ressources de l'esprit fiscal de l'époque.

L'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 est ainsi conçu: « A compter du premier avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourraient être faits. »

Un moment aboli par le décret du 21 mars 1793, le droit fut rétabli et organisé par les lois des 4 thermidor an III, 6 fructidor an IV, 9 frimaire et 9 pluviôse an V, 7 brumaire an VI et 1<sup>er</sup> brumaire an VII.

Ce dernier décret fut publié dans les départements réunis au territoire de la République française par l'arrêté du 19 brumaire an IV. C'est donc à partir de cette époque que l'impôt-patente apparaît dans nos provinces.

\*\*

La loi du 12 juillet 1821 régla à nouveau le système

(1) Voir Journal du Palais, Répertoire général, v<sup>o</sup> Patente, n<sup>o</sup> 4.

612

En France, le 23 février 1888, nous voyons 53 membres de la Chambre des députés présenter une motion pour l'abolition de la peine de mort.

En Suisse, l'art. 65 de la Constitution fédérale de 1864 décrétait l'abolition de la peine de mort et, antérieurement à 1864, la peine de mort avait été abolie dans les cantons de Fribourg, en 1846, de Neuchâtel, en 1854, du Tessin, en 1871, de Genève, en 1871, de Bâle-Ville, en 1872, de Bâle-Campagne, en 1873. Le 18 mai 1879, un plébiscite, sur la portée duquel on s'est souvent mépris, abroge l'art. 65 de la Constitution fédérale de 1864.

On a vu, dans ce plébiscite, le rétablissement de la peine de mort par le vote populaire. Erreur! C'était, simplement, la défaite des partisans de la centralisation fédérale par les partisans de l'autonomie des cantons. C'est ainsi que le canton de Fribourg, qui a aboli la peine de mort, en 1846, ne l'a pas rétablie, après avoir vivement lutté dans le sens du plébiscite du 18 mai 1879, et c'est ainsi que la peine de mort reste abolie dans quinze cantons, comprenant les quatre cinquièmes de la population de la Confédération.

En Italie, le nouveau Code pénal de 1889 abolit la peine de mort.

En Hollande, l'abolition de la peine de mort remonte au 17 septembre 1870, et le nouveau Code pénal de 1881, qui, pour le dire en passant, est une conception si savante et si haute, ne l'a pas rétablie.

L'art. 18 de la Constitution de Roumanie de 1866 abolit la peine de mort et il en est de même du Code pénal du Portugal, qui date de 1867.

Je vais, messieurs, si vous le permettez, placer, en regard de ces actes législatifs, les dates auxquelles la peine de mort a été appliquée, pour la dernière fois, dans les principaux pays de l'Europe autres que la France, l'Allemagne et l'Angleterre.

L'Italie, qui a aboli la peine de mort en 1889, n'avait plus vu d'exécution à mort depuis 1874. La Roumanie a aboli la peine de mort en 1866; la dernière exécution capitale remonte, en Valachie, à 1828, en Moldavie, à 1849.

La peine de mort est abolie, au Portugal, depuis 1867; la dernière exécution à mort a eu lieu, dans ce pays, en 1846. En Hollande, où la peine de mort a été

des impôts, parmi lesquels se trouve rangé le droit de patente.

La quotité de ce droit, la nomenclature des personnes ou professions patentées, font l'objet de la loi du 21 mai 1819. Cette dernière loi a été successivement modifiée par les lois des 6 avril 1823, 22 janvier 1849 et 6 juillet 1891.

Outre le règlement général du 1<sup>er</sup> décembre 1851, il existe en Belgique de nombreuses dispositions qui régissent le droit de patente.

Nous pouvons citer, indépendamment de celles que nous venons de rappeler, la loi du 18 juin 1842, qui fixe la patente des marchands ambulants; la loi du 19 novembre 1842, qui règle la patente des bateliers; la loi du 12 juin 1861, relative aux sociétés ayant pour objet la construction des maisons ouvrières; la loi du 5 juin 1871, modificative des lois d'impôt générales, notamment de la loi du 22 janvier 1849; la loi du 24 mars 1873, visant les assureurs belges et les assureurs étrangers; la loi du 18 mars 1874, assimilant les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente; la loi du 22 juin 1877, relative à la procédure, et même la loi du 30 juillet 1881, loi électorale ayant trait accessoirement au droit de patente.

La loi de 1849, modifiée par la loi du 5 juillet 1871, s'applique aux sociétés anonymes et aux commandites par actions.

\*\*

L'étude que nous avons faite de cette loi de 1849,



abolie en 1870, la dernière exécution à mort remonte à 1860.

Dans le royaume de Saxe, il n'y a plus eu d'exécution capitale depuis 1868. Il n'y en a plus eu, dans le canton de Bâle-Ville, depuis 1819; dans le canton de Fribourg, depuis 1832; dans le canton de Schwyz, depuis 1840; dans le canton d'Unterwald, depuis 1846; dans le canton de Zoug, depuis 1847; dans le Valais, depuis 1847; dans le canton de Schaffhouse, depuis 1848; dans le canton de Neuchâtel, depuis 1854; dans le canton d'Uri, depuis 1861; dans le canton de Genève, depuis 1861; dans le canton de Lucerne, depuis 1867; dans le Tessin, depuis 1871; dans le canton de Bâle-Campagne, depuis 1875.

On a cité souvent la Finlande à propos de la question de la peine de mort. La peine de mort y est abolie depuis 1826, c'est vrai, mais remplacée par le travail dans les mines de la Sibérie; il n'y a donc aucune conclusion à en tirer.

De toutes les dates que je viens d'indiquer, il résulte que la peine de mort, répudiée par la science criminelle, tend à disparaître du monde civilisé et n'existe plus que dans les très grands pays.

Cette constatation est à rapprocher des données que la statistique fournit, au sujet de l'expérience qui se fait, en Belgique, depuis trente ans.

L'honorable M. Drion croit que les assassinats deviennent de plus en plus fréquents, depuis que les assassins ne sont plus guillotins, et c'est là la raison de sa motion; mais les a-t-il comptés? Je crains qu'il n'ait subi une impression contre laquelle on ne se met pas toujours en garde et qui produit une illusion fort trompeuse, à propos des crimes sensationnels. Un assassinat dramatique, un assassinat entouré de circonstances mystérieuses ou romanesques, c'est la fortune pour le journaliste qui sait en tirer parti. L'assassinat de Fualdès, les crimes de Troppmann n'ont dû qu'à des spéculations de presse l'immense émotion qu'ils ont répandue dans le monde entier et dont le souvenir est encore vivant.

Le *Petit Journal* de Paris tirait à 500,000 exemplaires ses numéros consacrés à l'affaire Troppmann, dont il sut faire une vaste entreprise financière. Cela se recommence, dans des proportions diverses, pour tous les assassinats qui se commettent. Le plus vulgaire meurtre fournit, pour une suite de numéros qu'on allonge le mieux qu'on peut, de la copie dont le public est toujours friand. Il se fait ainsi que l'imagination des lecteurs de journaux se sature de récits ininterrompus de meurtres et d'assassinats. De là, quant au nombre réel des meurtres et des assassinats, une illusion de la mémoire que la statistique officielle peut seule dissiper.

Prenez donc la statistique officielle. Nous n'avons plus, depuis 1867, dans notre Code pénal, que quatre crimes punis de mort: l'assassinat, le parricide, l'empoisonnement et le meurtre accompagné de vol. Voyons si ces crimes ont été plus fréquents, depuis 1863, qu'à l'époque où l'on guillotinaient ceux qui s'en rendaient coupables. Je vais avoir l'honneur d'indiquer à la Chambre, pour chacune des périodes quinquennales, à partir de 1831, le nombre des condamnations prononcées du chef de ces quatre crimes:

1831-1835	= 29;
1836-1840	= 31;
1841-1845	= 48;
1846-1850	= 80;
1851-1855	= 63;
1856-1860	= 38;
1861-1865	= 36;
1866-1870	= 39;
1871-1875	= 38;
1876-1880	= 40;
1881-1885	= 48;
1886-1890	= 36.

Ce que cette succession de chiffres établit, c'est la fixité relative de la grande criminalité, avec tendance marquée à la diminution. Il faut noter, en regard de ces chiffres, l'accroissement de la population du royaume.

Quatre de ces chiffres ont fourni aux partisans de la peine de mort un argument dont il a été fait usage dans la discussion de 1867 et qui était singulièrement faux. Ces quatre chiffres se rapportent aux quatre périodes quinquennales de 1846 à 1850, de 1851 à 1855 et de 1856 à 1860 et sont ceux-ci: 48-80-63-36. La

qui est d'ailleurs d'un laconisme regrettable, nous a suggéré des critiques que nous avons toujours cherché à justifier en les rapprochant de faits empruntés à la pratique journalière. Presqu'au lendemain de sa promulgation, la loi de 1849 donnait naissance à des confits d'interprétation qui se sont perpétués jusqu'à ce jour.

Et cependant, cette loi ne renferme en réalité qu'un seul article contenant des dispositions de principe (l'article 3); les quatre autres fixent simplement des délais ou arrêtent le taux de certains tarifs.

Cet article 3 est ainsi conçu:

« Le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à 2 % du montant des bénéfices annuels.

» On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital et les fonds de réserve. »

Nous ne pensons pas qu'il existe beaucoup de textes de lois qui aient pu engendrer autant de solutions contradictoires que cette disposition.

Les contrôleurs et directeurs des contributions, en un mot l'administration des finances, d'une part, les députations permanentes, de l'autre (jusqu'en 1881, toutefois), les Cours d'appel, depuis, se sont tour à tour emparés de ce texte, pour rendre des décisions dont la vive divergence ne laisse pas que de surprendre.

La Cour de cassation, appelée en dernier ressort à trancher les conflits, a, de son côté, parfois contribué, par les variations de sa jurisprudence, à maintenir la

grande criminalité prenait son essor, a-t-on dit, en s'élevant successivement aux chiffres 48 et 80; elle a heureusement été ramenée au chiffre 63, d'abord, et, ensuite, au chiffre 36, à force d'exécutions à mort, puisque le nombre des exécutions à mort est de 3 pour la période 1831-1835, de 2 pour la période 1836-1840, de 7 pour la période 1841-1845, de 18 pour la période 1846-1850, de 18, encore, pour la période 1851-1855. Etrange erreur! Les quatre chiffres, 48-80-63-36, correspondent à un énorme sursaut de la criminalité générale, qui va de 1847 à 1857 et qui coïncide avec la surélévation du prix du pain et de la houille, la maladie des pommes de terre et d'autres circonstances sociales dont l'influence déprime la moralité publique. La peine de mort n'y est pour rien.

La fixité relative de la grande criminalité n'exclut pas les variations passagères qui se lient aux fluctuations accidentelles de la criminalité générale. Il reste avéré que la grande criminalité est stationnaire depuis 1831 et que la cessation des exécutions capitales, depuis 1863, n'en a nullement déterminé la recrudescence. L'état stationnaire de la grande criminalité, tandis que la criminalité moyenne et la petite délinquance progressent, se remarque dans tous les pays qui se trouvent au même degré de civilisation que nous, qu'on y tue ou qu'on n'y tue pas les grands criminels.

L'expérience à laquelle l'honorable M. Drion voudrait mettre fin dure, chez nous, depuis 1863; l'objet en est défini dans cet axiome que j'emprunte, il y a un instant, à l'exposé des motifs du code de 1810: « Sans nécessité la peine de mort ne serait pas légitime et, si elle est nécessaire, la légitimité en est incontestable. » L'expérience, à l'heure où nous sommes, a-t-elle démontré la nécessité de la peine de mort, en a-t-elle démontré l'inutilité?

D'après la statistique officielle, il semble que la démonstration qui résulte de l'expérience penche plutôt vers l'inutilité. J'estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de clore l'expérience et de reprendre le cours des exécutions à mort.

Je serais, d'ailleurs, fort empêché s'il fallait rompre avec l'habitude prise de ne plus exécuter les condamnés à mort. Notre Code pénal règle l'appareil des exécutions capitales. Les condamnés doivent être mis à mort sur une place publique, en spectacle à la foule. Or, si jamais une exécution capitale, dans ces conditions, se préparait chez nous, il y aurait, n'en doutons pas, un grand mouvement d'horreur. Il ne faut pas faire violence aux sentiments, qui se révolteraient contre pareil retour à des pratiques sanguinaires dont le pays s'est désaccoutumé.

L'exécution à mort est un spectacle profondément démoralisant pour la tourbe qui s'en repaît...

M. DE PITTEURS-HIEGHAERTS. — Ignoble!

M. LE JEUNE, ministre de la Justice. — ... et attentatoire à la dignité de la justice. Paris en a fait la triste expérience; les monstres, sinistres, tout jeunes, dont les forfaits ont épouvanté le sentiment public et qu'on a guillotins, à Paris, dans ces derniers temps, appartenaient à cette tourbe des familiers de l'échafaud.

L'honorable M. Drion a annoncé un ordre du jour; je m'attendais à un projet de loi supprimant la publicité dont notre Code pénal veut que les exécutions à mort soient entourées.

M. DRION. — Comme en Angleterre.

M. LE JEUNE, ministre de la Justice. — Comme en Angleterre, où la justice semble se cacher pour exécuter, sans bruit, ses condamnations à mort.

Quelle transformation du sentiment public et comme les idées marchent vite dans la sphère de la répression pénale! En 1810, dans l'exposé des motifs du Code pénal, les effets salutaires de la peine de mort dépendent de la publicité des exécutions. On tue pour l'exemple et il faudrait que la nation tout entière pût voir le couteau de la guillotine s'abattre sur le condamné et le sang jaillir. Aujourd'hui, la peine de mort peut se discuter encore; mais qui donc oserait, chez nous, réclamer, comme une petite démonstration, le spectacle d'une exécution à mort en place publique?

De tout quoi il résulte, à mon sens, qu'il n'y a pas lieu d'abandonner l'expérience commencée en 1863 et d'en revenir à l'application régulière de la peine de mort.

M. FERON. — Cette expérience me paraît suffisante

porte large ouverte à toutes les interprétations des parties intéressées.

Il importe, au surplus, de remarquer que la matière qui nous occupe est absolument spéciale.

« Lorsque le jurisconsulte de la loi civile, dit un auteur, aborde l'étude des lois fiscales, il éprouve des hésitations curieuses qui trahissent l'existence d'un terrain nouveau.

» A chaque instant, au détour de la moindre question, il rencontre un principe d'économie bursale qui déroute les investigations rationnelles du droit commun (1). »

Cette loi de 1849 (comme, d'ailleurs, la plupart des lois fiscales) est absolument de convention. D'autre part, les textes législatifs ne nous fournissent guère de commentaires, et quand ils en apportent, encore ne faut-il les accueillir qu'avec réserve et examiner si les orateurs dont on invoque les paroles ont bien eu en vue, au moment où ils s'exprimaient, la question telle qu'elle est posée ou même en ont soupçonné l'existence.

A combien de décisions juridiques n'ont pas donné naissance les mots « bénéfices, capitaux engagés, intérêts et dividendes, sommes réparties à quelque titre que ce soit, accroissement du capital social, fonds de réserve »?

Que de questions a soulevées et soulève encore le point de savoir quand il y a ou non bénéfice, fiscalement parlant?

(1) *Théorie de la perception des droits sur les arrêts de compte*, par HERTZ (GARNIER, *Rec. prat.*, art. 1636).

et l'on devrait s'attendre à voir présenter non pas un projet organisant à nouveau la peine de mort, mais un projet de loi la supprimant définitivement de notre code. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. LE JEUNE, ministre de la Justice. — Quelle utilité voyez-vous à supprimer du code la peine de mort?

M. MALLAR. — Pourquoi l'y laisser subsister, puisqu'on ne l'applique plus?

M. LE JEUNE, ministre de la Justice. — Bientôt l'heure de la revision aura sonné pour notre Code pénal; la question de la peine de mort se posera tout naturellement.

M. BARA. — Si cette revision était proposée, il se passerait encore longtemps avant qu'elle ne fût votée. (*Rires et interruption à gauche.*)

M. LE JEUNE, ministre de la Justice. — Rien ne presse quant à la peine de mort.

L'expérience peut se continuer; il suffit de prolonger le *statu quo*.

M. RICHARD. — Et de laisser subsister cette peine comme un épouvantail?

M. DE MOT. — Une loi historique, cela ne fait pas de mal!

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

2 mai 1893.

I. DROIT COMMERCIAL. — EMPLOYÉ PARTICIPANT AUX BÉNÉFICES. — PRÉTENDUE RENONCIATION POUR DÉFAUT DE SERVICES. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE. — NON-RECEVABILITÉ.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — MESURE PRÉPARATOIRE ORDONNÉE PAR LE PREMIER JUGE. — DÉBAT SUR L'EXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL.

I. *Lorsqu'un patron soutient que son employé a renoncé à une participation aux bénéfices parce qu'il n'aurait pas presté les services de direction et de surveillance techniques en vue desquels elle lui avait été accordée, si aucune sommation, par correspondance ou autrement, n'a été donnée d'avoir à mieux remplir ses fonctions, si aucune constatation n'a été faite, contradictoirement avec lui, de l'insuffisance alléguée, le moyen envisagé comme une exception non adimpleti contractus n'est ni recevable ni fondé.*

II. *Quand une disposition du jugement dont appel ordonne une mesure préparatoire, c'est au premier juge qu'en revient l'exécution; il n'appartient pas à la Cour de dire s'il y a été ou non satisfait.*

Goubet c. Weber.

Attendu que la convention verbale dont l'exécution fait l'objet du litige doit, d'après la correspondance, les explications et les reconnaissances des parties, se formuler comme suit: Goubet a engagé Weber, qui a accepté, en qualité d'employé technique, moyennant un appointement fixe de 300 francs par mois, plus 5 p. c. dans les bénéfices à réaliser sur toutes les machines en général qui seraient fabriquées dans ses ateliers et à la fabrication desquelles Weber aurait coopéré;

Attendu qu'en précisant ainsi sur quelles machines se calculerait le tantième alloué, Goubet avait en vue d'écarter de la participation accordée à Weber, les bénéfices à provenir de la revente et du placement de machines ou appareils fabriqués ailleurs que chez lui;

A cet effet, faut-il tenir compte de la dépréciation et de la plus-value des valeurs de portefeuille, de façon à établir une compensation entre les différents postes de l'actif, ou faut-il ne tenir compte de la plus-value que pour autant que les titres aient été réalisés? Quand faut-il tenir compte des moins-values? Quel système suivre en ce qui concerne les immeubles sociaux? Les remboursements des capitaux sont-ils sujets à patente? On a plaidé près de 40 ans sur ce point! Les versements anticipatifs, faits par des actionnaires sur le montant de leurs actions, représentent-ils des capitaux engagés dans la société? Le produit des actions d'une entreprise étrangère, actions possédées par une société anonyme belge, qui ne fait cependant de ces titres l'objet d'aucune spéculation, d'aucun commerce, est-il soumis à patente?

Dans quel cas, les fonds d'amortissement, de prévoyance, de croûte, peuvent-ils être considérés comme représentant des bénéfices et taxés comme tels?

Que de questions délicates, épineuses à résoudre pour les agents de la fiscalité, qui, généralement peu au courant de la comptabilité commerciale et industrielle et des écritures qu'elle réclame, se cantonnent sur le terrain administratif, en interprétant plutôt la lettre que l'esprit de la loi!

Aussi, estimons-nous que le législateur eût mieux fait (et la réforme, à notre avis, doit s'opérer en ce sens) de n'asseoir en principe le droit de patente que sur le montant des sommes réparties à titre de bénéfices entre les actionnaires.

Cette solution, que nous estimons seule logique, pré-

Qu'il se conçoit très bien que sur ce genre d'opérations aucune étude, aucune direction ne devant incomber à Weber, une rémunération proportionnelle n'eût pas été justifiée;

Attendu qu'en ce qui concerne la coopération, la compétence et les pouvoirs de Weber, Goubet avait dit: « Lorsque nous serons bien d'accord sur les différents points d'une affaire ou d'une construction, il aura pleins pouvoirs pour mener à bonne fin la partie technique et la construction de cette affaire; il en sera de même dans mes ateliers; »

Attendu qu'il n'a jamais été question d'imposer à Weber l'obligation de modifier ou perfectionner des machines connues ou d'en créer de nouvelles, et de limiter à ce genre de travail la part variable de ses appointements;

Que cette exigence, qui s'est manifestée pour la première fois lors des réclamations préalables à l'instance, ne trouve aucun fondement dans les négociations qui ont amené la conclusion du contrat;

Attendu que la seule difficulté à résoudre est donc celle de savoir si Weber a renoncé à la participation promise ou s'il a perdu le droit d'y prétendre, parce qu'il n'aurait pas presté les services de direction et de surveillance techniques en vue desquels elle lui avait été accordée;

Attendu que, selon Goubet, six ou sept mois après l'entrée de Weber, son insuffisance aurait été reconnue et son emploi modifié, au point de restreindre ses fonctions à celles d'un simple dessinateur ne méritant que la partie fixe du traitement convenu;

Attendu qu'aucune sommation par correspondance ou autrement, aucune mise en demeure n'a été donnée à Weber d'avoir à mieux remplir ses fonctions; qu'aucune constatation n'a été faite, contradictoirement avec lui, de l'insuffisance alléguée; qu'envisagée comme une exception non adimpleti contractus, opposée à la demande, le moyen n'est donc ni recevable ni fondé;

Attendu qu'il reste à examiner s'il y a eu une modification volontaire du contrat;

Attendu que si une dérogation à l'accord primitif peut s'induire du consentement tacite de l'intéressé, résultant de circonstances nettement précises et établies, il s'en faut que les faits dont l'appelant offre la preuve aient le caractère de précision et de pertinence nécessaire pour conduire à une telle précision;

Attendu que le premier de ces faits repose sur l'idée, ci-dessus démontrée fautive, que Weber aurait dû créer ou perfectionner des machines;

Attendu que le deuxième fait est indifférent, comme l'a dit le premier juge, car si Goubet a pris un contre-maître, il n'en résulte pas que ce fut au lieu et place de Weber et que celui-ci avait dû comprendre par là qu'il y perdrait le droit à la participation promise;

Qu'à supposer le fait établi, il lui restait toujours une coopération technique active et sérieuse; l'étude des emplacements des usines à créer ou à modifier, la combinaison et la distribution de la force motrice, ainsi que la confection des plans d'installation et de montage des divers appareils;

Attendu que les troisième et quatrième de ces faits reposent sur une appréciation inexacte de cette coopération et ne font pas présumer davantage que Weber aurait connu et accepté une réduction de ses émoluments;

Attendu que le cinquième fait est reconnu et d'ailleurs sans relevance, le compte à dresser ne devant pas, ainsi qu'il sera dit ci-après, comprendre la période pendant laquelle Weber a voyagé pour la maison Goubet;

sente en outre cet immense avantage que toute discussion devient pour ainsi dire désormais impossible entre le fisc et le contribuable.

Transportons cette théorie dans le domaine de la pratique.

Une société constituée, supposons-le, au capital de 1,000,000 de francs, distribue des dividendes, soit régulièrement, soit par intermittence, suivant le résultat fructueux ou infructueux des exercices sociaux.

L'impôt ne sera dorénavant perçu que sur les dividendes distribués aux actionnaires durant ces mêmes années, abstraction faite de toutes réserves ou immobilisations, de tous amortissements ou accroissements de capitaux quelconques.

La société, après une intermittence ou une succession de dividendes ou de non dividendes, atteindra fatalement le terme assigné à sa durée par les statuts. Elle se reconstituera pour un terme nouveau ou liquidera. Si elle prolonge son existence, aucune difficulté ne peut se présenter. C'est alors l'ancienne société qui renaît avec sa personnalité propre.

Si elle se dissout, au contraire, trois hypothèses peuvent se présenter:

La société liquidera en gains;

La société liquidera en pertes;

Ou bien les pertes balanceront les gains. En d'autres termes, la société se sera bornée à vivre.

Dans le premier cas, le fisc percevra l'impôt sur toutes les répartitions de liquidation, après que le capital social aura été remboursé aux actionnaires.

Les amortissements exagérés, les fonds de réserve,



Attendu que la preuve offerte est donc inadmissible;

Attendu qu'au surplus certains éléments contredisent les allégations de l'appelant;

Qu'en effet, il est établi qu'en mars 1886, soit plus de deux ans après l'entrée de Weber dans l'usine, celui-ci s'est plaint de ce que ses appointements n'étaient pas réglés à leur échéance et selon la convention;

Attendu que ces expressions comprenaient si bien autre chose que la redevance mensuelle, que Goubet lui répondit : « Vos appointements vous seront dorénavant payés régulièrement et, quant à la convention, je vais en voyage demain; à mon retour, nous examinerons ce point »;

Attendu que cet incident démontre qu'il est inexact que, dès les premiers mois, Weber ait été réduit à l'emploi de dessinateur à traitement fixe de son consentement et qu'il n'ait jamais réclamé le tantième promis lors de son engagement;

Attendu que l'examen de la convention, annoncé par Goubet en mars 1886, n'a jamais eu lieu; qu'aucune trace d'explications à ce sujet ne se trouve signalée au dossier;

Qu'ainsi l'équivoque, si elle a existé dans l'esprit du patron, a persisté sans qu'un éclaircissement eût été provoqué par lui et que, de son côté, l'employé a continué ses fonctions sur la foi du contrat primitif;

*Sur l'appel incident :*

Attendu qu'en arrêtant au 10 février 1889 la période d'application de la convention relative au partage des bénéfices, le premier juge n'a fait que se conformer à la réclamation de l'intimé, telle qu'il l'a formulée à son départ de l'usine de Goubet;

Qu'il ne lui a pas infligé grief en interprétant cette convention comme Weber l'avait fait lui-même;

Qu'en réalité, le terme de cinq années est d'ailleurs le seul dont il ait été question d'une façon positive, lors de la conclusion de l'accord, en janvier 1884, et qu'il est juste de confirmer le jugement sur ce point;

Quant à la disposition du jugement qui ordonne une mesure préparatoire :

Attendu que la décision du premier juge étant maintenue, c'est à lui qu'en revient l'exécution, à laquelle se rattache la dite mesure;

Qu'il n'appartient donc pas à la Cour de dire s'il y a été ou non satisfait, ce point n'ayant d'ailleurs pas été mis en état d'être jugé;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes offres de preuve, met à néant les appels, tant principal qu'incident, et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ALEXANDRE BRAUN c. EDMOND PICARD.

**Tribunal civil de Liège (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. HAMOIR.

25 mars 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — OCCUPATION INDUE D'UN IMMEUBLE PAR UN COMMERÇANT. — SIMPLE QUASI-DÉLIT CIVIL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.**

*L'occupation indue d'un immeuble par un commerçant constitue un quasi-délit civil de la compétence exclusive du Tribunal civil et n'engendre pas à la charge de ce dernier des obligations de nature commerciale (1).*

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Acte de commerce, n<sup>os</sup> 208 et s.; Commerçant, n<sup>os</sup> 261 et s.; Compétence commerciale, n<sup>os</sup> 214, 218, 219.

de prévoyance et de croire, les immobilisations de toutes natures sortent leurs effets. Ni les fraudes, ni la dissimulation ne sont possibles.

Les bénéfices réservés de tant de bilans à tiroirs apparaissent fatalement au jour et seront inexorablement frappés.

Une liquidation donnant 1,500,000 francs aux actionnaires, alors que le capital social est d'un million, le fisc percevra l'impôt sur les 500,000 francs qui constituent l'accroissement du capital, c'est-à-dire le bénéfice accumulé et non distribué.

Dans la seconde et dans la troisième hypothèse (capital entamé, ou simplement reconstitué), le fisc ne percevra rien, par la raison qu'il n'y a pas de bénéfice.

Il nous paraît que notre théorie est à l'abri de tout reproche.

Ce qu'il faut atteindre par l'impôt, ce n'est pas l'agent de production, le capital social, mais bien ses produits, c'est-à-dire les dividendes.

Or, sous la législation actuelle, c'est le contraire qui se présente souvent.

Nous estimons que la patente doit atteindre seulement, durant l'existence de la société, les bénéfices distribués aux actionnaires, bénéfices qui représentent seuls un revenu, et frapper à la répartition de liquidation toutes les sommes dépassant le capital statutaire.

On a formulé de nombreuses objections contre l'application de ce système.

Nous allons essayer de les rencontrer :

Et d'abord, dit-on, il sera désormais facile aux sociétés de soustraire des bénéfices considérables au

Lavigne c. Jennekens et Henrotte.

Attendu que, par exploit du 8 avril 1892, le demandeur a assigné en intervention le sieur Dieudonné Orban pour s'entendre déclarer responsable des dommages précités dans le cas où les défendeurs principaux seraient mis hors cause;

Attendu que ces derniers opposent à l'action du demandeur une exception d'incompétence basée sur ce qu'ils sont commerçants et que le préjudice dont celui-ci se plaint aurait été occasionné par l'exercice de leur commerce ou à l'occasion de cet exercice;

Attendu que le défendeur Orban déclare s'en rapporter à justice sur la question de compétence;

Attendu que le moyen soulevé manque de toute base sérieuse : que les faits posés par les défendeurs et à raison desquels on leur demande réparation ne revêtent aucun caractère commercial; qu'ils constituent un quasi-délit civil de la compétence exclusive du Tribunal civil;

Qu'en effet, il n'y a nulle raison de décider que l'occupation indue d'un immeuble par un commerçant engendre à charge de ce dernier des obligations de nature commerciale, alors qu'elle ne produit pas ce résultat dans le cas où elle a lieu légitimement à la suite d'une convention de bail;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. REMY, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, en donnant au défendeur Orban l'acte par lui postulé, se déclare compétent, ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience du 20 avril prochain, condamne les défendeurs Jennekens et Henrotte aux dépens de l'incident tant vis-à-vis du demandeur Lavigne que vis-à-vis du défendeur Orban.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BODNAMBAUX c. FOCROULE.

**Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CROQUET.

22 février 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION SOLIDAIRE CONTRE DEUX ÉPOUX. — ABSENCE DE COMMERCIALITÉ CHEZ L'UN DEUX. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CIVILE.**

*Quand le demandeur a actionné solidairement deux époux dont l'un n'était pas commerçant et, partant, échappait à la juridiction du tribunal de commerce, semblable action, en partie civile, en partie commerciale, doit être portée devant le tribunal civil investi de la juridiction ordinaire.*

Hendrickx c. Laurent.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

*Au fond :*

Attendu que le demandeur a actionné solidairement deux époux dont l'un n'était pas commerçant et, partant, échappait à la juridiction du tribunal de commerce;

Attendu que semblable action, en partie civile, en partie commerciale, devait être portée devant le tribunal civil investi de la juridiction ordinaire;

Attendu que, vainement à l'audience, les demandeurs déclarent renoncer à la condamnation solidaire postulée en l'exploit du 19 septembre 1892, enregistré; que le contrat judiciaire ayant été formé entre parties doit recevoir son exécution sans qu'il appartienne à l'une d'elles d'en retrancher des clauses qui rendraient incompétent le tribunal saisi;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, reçoit l'opposition et, faisant droit, annule le jugement « a quo » et se déclare incompétent; condamne les demandeurs aux dépens, à l'exception de ceux engendrés par le jugement de défaut qui resteront à charge des défendeurs.

Plaidants : MM<sup>es</sup> LAURENT c. NOËL.

fisc en évitant les répartitions effectives et en plaçant ces bénéfices, soit au fonds de réserve, soit à des fonds d'amortissement spéciaux, qu'on arrivera de la sorte à grossir outre mesure, au détriment du Trésor public. L'argument n'est guère concluant, nous paraît-il.

L'administration fiscale reçoit chaque année, en communication, non pas un bilan spécial dressé pour elle, mais bien le bilan réel soumis aux actionnaires.

L'administration suivra donc toutes les opérations sociales. Or, si pendant quelques années, une société arrive, par l'augmentation de ses réserves, à soustraire ses bénéfices à la perception de l'impôt, les sommes représentant ces bénéfices ne peuvent cependant s'évanouir ou se distribuer à l'insu du fisc. Elles réapparaîtront forcément lors de la répartition de liquidation.

D'autre part, il faut bien peu connaître le caractère des actionnaires pour supposer qu'ils laisseraient se prolonger, et ce, uniquement dans le but de faire pièce au fisc, l'ère des réserves à outrance, alors qu'une répartition de dividendes est possible. Il n'y aura pas de perte pour le fisc, car les sommes ainsi accumulées devront nécessairement être distribuées dans le cours d'un exercice, et l'impôt frappant cet exercice sera d'autant plus élevé qu'il aura été minime les années antérieures.

(A suivre.)

**Tribunal correctionnel de Mons.**

PRÉSIDENCE DE M. LEGRAND.

29 avril 1893.

**DROIT PÉNAL. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ACCOUCHEUSE. — DÉFAUT DE PRÉVOYANCE OU DE PRÉCAUTION. — PRÉTENDUE COMMUNICATION DE LA SEPTICÉMIE PUERPÉRALE. — DOUTE. — ACQUITTEMENT.**

*Manque de la simple prévoyance ou précaution que doit posséder toute personne de son art, l'accoucheuse qui se rend près d'une femme pour prêter ses soins à son accouchement, alors qu'elle n'ignore pas qu'une femme accouchée, décédée la veille et à laquelle elle a prêté ses soins, a succombé aux atteintes de la septicémie puerpérale.*

*Si la seconde accouchée décède à son tour de la même maladie, mais qu'il n'est pas établi d'une manière absolument certaine et indiscutable que la septicémie puerpérale dont elle est morte a eu nécessairement pour cause la communication par l'accoucheuse des germes de cette affection, bien que des suppositions soient permises à cet égard, il y a doute et, dès lors, il y a lieu d'acquiescer (1).*

Ministère public et Tordeur, partie civile, c. Audry.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dépositions de divers témoins, notamment des docteurs Malvoz et Tournay, que le streptocoque pyogène, agent habituel de la fièvre puerpérale, peut non seulement être apporté à l'accouchée par les personnes de l'art qui procèdent sur elle au toucher vaginal ou à toute autre opération dans ses organes génitaux, mais que ce micro-organisme, par suite de circonstances diverses, peut exister dans l'air ambiant d'où il a la possibilité d'être amené dans ces organes par d'autres voies; qu'il se rencontre même dans le vagin de la femme, où il trouve un milieu favorable de propagation et détermine parfois chez l'accouchée ce que le langage scientifique appelle « l'auto-infection »;

Attendu que cette considération a d'autant plus d'importance dans l'espèce que quelques jours avant les couches de l'épouse Tordeur, l'épouse Dieu a succombé à Wasmès aux atteintes de la septicémie et que postérieurement au décès de la dite épouse Tordeur, dans la commune de Wasmès, au témoignage des docteurs Vanhassel et Dethier-Caudron, il s'est produit d'autres cas de fièvre puerpérale dont le moyen de transmission, comme pour celui de l'épouse Dieu, est resté inconnu; que, d'autre part, le docteur Vanhassel a même rapporté un cas où, à Frameries, malgré toutes les précautions antiseptiques, prises par un médecin, cette affection s'est déclarée;

Attendu que l'existence dans les organes génitaux de l'épouse Tordeur des traces d'un coup d'ongle prétendument donné par la prévenue lorsqu'elle avait aidé au travail de l'accouchement et ayant déterminé une plaie qui aurait servi pour la transmission par Audry, Adèle, des germes de l'infection est incertaine; qu'en outre, le témoignage du docteur Tournay établit qu'une plaie de ce genre, provoquée par l'accoucheuse, n'était pas nécessaire pour la transmission des germes de la maladie, les organes génitaux, après la délivrance, étant au vif, ne présentant pour ainsi dire, suivant l'expression de ce témoin, qu'une plaie béante offrant un contact propice à l'infection par les germes qui peuvent provenir du dehors et être amenés dans ces organes, ou par ceux qui s'y trouvent déjà;

Attendu qu'avant de se rendre près de l'épouse Tordeur, la prévenue prétend avoir pris chez elle les précautions de désinfection par l'acide phénique qui sont généralement indiquées; que la fausseté de cette assertion n'est pas établie; qu'il résulte même de la déposition du témoin Petit, Emile, pharmacien à Pâturages, que la prévenue avait fait acheter chez lui de l'eau phéniquée le 9 octobre; qu'il est également constant que lorsqu'elle a procédé au toucher vaginal chez l'épouse Tordeur, elle avait pris soin de tenir à sa disposition de l'huile phéniquée; qu'elle en avait versé dans une tasse, ce qui fait présumer qu'elle s'en est servie;

Attendu que le docteur Tournay, spécialiste en matière d'obstétrique, a déclaré avoir eu connaissance des faits de la cause et ne pouvoir affirmer que la fièvre puerpérale dont a été atteinte la femme Tordeur avait été communiquée à celle-ci par la prévenue;

Attendu, en résumé, que l'on ne peut méconnaître qu'en se rendant le 10 octobre dernier près de l'épouse Tordeur, pour prêter ses soins à son accouchement, alors qu'elle n'ignorait pas que l'épouse Dieu, décédée la veille, à laquelle elle avait prêté également ses soins comme accoucheuse, avait succombé aux atteintes de la septicémie, la prévenue, qui n'avait pas eu connaissance de l'instruction du 6 novembre 1889 de la commission médicale de la province de Hainaut, a néanmoins manqué de la simple prévoyance ou précaution que doit posséder toute personne de son art, et qui lui commandait de s'abstenir de visiter toute femme en travail d'accouchement, à raison de l'extrême contagiosité de l'affection ci-dessus rappelée; mais que l'instruction à laquelle il a été procédé devant le tribunal, si elle permet des suppositions à cet égard, n'a pas établi d'une manière absolument certaine et indiscutable que la septicémie puerpérale dont est morte l'épouse Tordeur a eu nécessairement pour cause la communication par l'accoucheuse Audry, Adèle, des germes de l'affection puerpérale de l'épouse Dieu; qu'en présence des déclarations contradictoires des médecins entendus, il subsiste à ce sujet un doute sérieux qui ne permet pas de considérer comme prouvés les faits de la prévention;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte la prévenue et la renvoie des fins de la poursuite; condamne la partie civile aux frais à partir de son intervention.

Plaidants : MM<sup>es</sup> GEORGES LESLEACQ et MOSSELMAN.

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Art de guérir, n<sup>os</sup> 211 et suiv.

**Tribunal de commerce de Gand.**

PRÉSIDENCE DE M. IS. VERMANDEL.

25 janvier 1893.

**DROIT DES THÉÂTRES. — MUSICIENS DE L'ORCHESTRE. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT EN CAS D'EXCURSION. — SENS ET PORTÉE.**

*La clause que le directeur devra aux musiciens de l'orchestre une indemnité déterminée pour chaque excursion les obligeant à loger, doit être entendue en ce sens que l'indemnité est due lorsque l'artiste ne peut rentrer le soir même du jour où a lieu l'excursion.*

Bogaert c. Bouverol.

Attendu que le défendeur reconnaît qu'il doit aux musiciens de l'orchestre une indemnité de 6 francs pour chaque excursion les obligeant à loger, mais qu'il refuse de leur payer cette indemnité pour la représentation donnée à Louvain, le 3 novembre dernier, pour le motif qu'ils n'ont pas logé dans cette ville, étant revenus par le train qui quitte Louvain à 2 h. 30 du matin;

Attendu que les conventions doivent être interprétées de bonne foi; que les mots « excursion obligeant les artistes à loger » ne doivent pas être pris au pied de la lettre; que la clause relative aux excursions doit être interprétée dans le sens que les parties ont vraisemblablement voulu lui donner, savoir que l'indemnité est due lorsque l'artiste ne peut rentrer à Gand le soir même du jour où a lieu l'excursion;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 96 francs réclamée; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ARTHUR BUYSSE c. VERBESSEM.

**Tribunal de commerce d'Anvers.**

**820. — DROIT MARITIME. — TRANSPORT PAR BATELIER. — DÉCHARGEMENT. — TRAVAIL DE NUIT. — INDEMNITÉ SPÉCIALE. — PRÉTENDUE RENONCIATION. — INADMISSIBILITÉ.**

Les clauses des connaissements relatives au mode de déchargement, au travail de nuit, au taux de la planche, etc., ne peuvent être invoquées que pendant le délai ordinaire de la planche. Quand le navire est en surestaries, les parties rentrent dans le droit commun et les conditions normales dans lesquelles se fait le déchargement rentrent en vigueur.

Il y a lieu d'allouer une indemnité spéciale supplémentaire, pour le travail de nuit, pendant la surestaries.

La circonstance que le batelier n'a pas fait d'observation quand le destinataire lui a demandé de décharger pendant la nuit, ne constitue pas une renonciation au droit de réclamer une indemnité pour ce travail supplémentaire.

Du 31 mars 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Batel. Hartman c. John P. Best et C<sup>ie</sup>. — Plaidants : MM<sup>es</sup> MONHEIM c. VALERIUS.

**821. — DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LIEU D'EXÉCUTION D'UNE DES OBLIGATIONS.**

L'art. 42 de la loi du 26 mars 1876, aux termes duquel l'action peut être portée, en matière mobilière, devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, autorise le tribunal du lieu dans lequel l'une des obligations dérivant d'un contrat doit être exécutée, à connaître de toutes les contestations nées de ce contrat.

Du 8 avril 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Dutoit et Telle frères c. Andris-Jochans. — Plaidants : MM<sup>es</sup> BROQUET (du Barreau de Tournai) c. VRANCKEN.

**822. — DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — BONIFICATION PAR UN TIERS. — ABSENCE DE COMPROMIS. — TRANSACTION.**

Lorsque, une contestation étant née sur la qualité des marchandises fournies, les parties conviennent de laisser arbitrer une bonification par un tiers, cette convention ne constitue pas un compromis, mais bien une transaction.

Du 10 avril 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Collignon frères c. J. De Kuyper et C<sup>ie</sup>. — Plaidants : MM<sup>es</sup> FRANK c. MONHEIM.

**823. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEURS MULTIPLES. — DROIT D'AGIR SEUL.**

Lorsque deux liquidateurs d'une société ont été nommés sans que leurs fonctions soient déterminées ou sans qu'il soit exprimé que l'un ne peut agir sans l'autre, chacun d'eux peut agir seul.

C'est là une déduction de l'art. 1857 du code civil.

Du 17 avril 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Houllières-Unies du Bassin de Charleroi c. Schlugleit.

**824. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — FAUTE COMMUNE. — PROPORTION DIFFÉRENTE. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ. — REMORQUAGE. — SOLIDARITÉ ENTRE LE REMORQUEUR ET LE REMORQUÉ.**

Lorsqu'au point de vue de l'influence que les fautes ont eue respectivement sur l'abordage, on peut les estimer pour deux tiers à charge de l'un et à un tiers à charge de l'autre, la responsabilité se partagera, dans la même proportion à charge de chacun.

Une condamnation divise ne peut se concilier avec la solidarité.

La jurisprudence n'admet généralement la solidarité qu'à l'égard des tiers, entre remorqueur et remorqué formant un ensemble vis-à-vis d'eux.



621

Du 21 avril 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Jordan et Franz, etc. c. bat. Sack, etc.  
Plaidants : MM<sup>es</sup> BAUSS, DE MEESTER, BUYSSCHAERT, HAUG et JAMINÉ.

825. — DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — PÉREMPTION. — OPPOSITION. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES DANS UNE INSTANCE DONT ON S'EST DÉSISTÉ. — VALEUR PROBANTE.

Si la signification d'un procès-verbal de carence peut être considérée en elle-même comme l'exécution voulue par l'art. 156, C. proc. civ., pour éviter la péremption du jugement par défaut, cette signification, non expressément prévue à l'art. 159 du même code, ne peut rendre le jugement non plus susceptible d'opposition que si la partie défaillante en a eu connaissance et si, par suite, l'exécution du jugement a été connue nécessairement par elle.

Un interrogatoire sur faits et articles qui fait partie d'une instance dont le demandeur s'est désisté, ne peut plus être invoqué comme pièce de procédure et l'aveu y contenu comme aveu judiciaire; mais les tribunaux de commerce en peuvent tirer, le cas échéant, une reconnaissance extrajudiciaire de la part de la partie et tout au moins une grave présomption contre elle.

Du 22 avril 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Krutwig c. Krutwig. — Plaidants : MM<sup>es</sup> E. ROOSR c. MONHEIM.

826. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT. — MANQUANT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — GÉNÉRALITÉ DE L'ART. 7, L. 25 AVRIL 1891.

L'art. 7 de la loi du 25 avril 1891 est conçu en termes généraux qui ne permettent pas de distinguer suivant que la réclamation pour manquant est formulée par le destinataire lui-même ou par l'expéditeur.

Du 29 avril 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Bat. Vel c. Pel-laert. — Plaidants : MM<sup>es</sup> THIÉBAUT c. DE RAVENNE.

**NÉCROLOGIE**

**Funérailles de M<sup>e</sup> MASKENS.**

Les funérailles de M<sup>e</sup> Gustave Maskens ont été célébrées mercredi passé à l'église paroissiale de Saint-Gilles. Un grand nombre de nos Confrères, parmi lesquels M<sup>e</sup> Huysmans, Bâtonnier, MM<sup>es</sup> Ch. Graux, J. De Broux, E. Renson, Ch. De Jongh, membres du Conseil de l'Ordre, assistaient à la cérémonie.  
M. le Bâtonnier avait, le matin même, adressé

622

à la veuve de notre regretté Confrère la lettre suivante :

Madame,

Le Barreau de Bruxelles a appris avec une douloureuse émotion le décès, si imprévu, de votre mari.

Nous conserverons tous le souvenir de ce Confrère excellent et laborieux, aux relations sûres et auquel toutes les sympathies du monde du palais étaient depuis longtemps acquises.

Nous nous associons donc, et très cordialement, à votre deuil et à celui de votre famille, et vous prions de recevoir, Madame, pour vous et pour elle, l'expression de nos plus affectueux compliments de condoléances.

Le Bâtonnier,  
(Signé) L. HUYSMANS.

Rappelons à ce propos une tradition de l'Ordre. On s'est, paraît-il, étonné que le Barreau n'ait pas été officiellement convoqué par le Conseil de discipline pour assister aux obsèques. Ceci n'a lieu que pour les membres et les anciens membres du Conseil. Il s'ensuit que le Conseil doit s'interdire de déroger à cette tradition sous peine de s'exposer, par des manifestations extérieures, à jeter du discrédit sur la mémoire de ceux vis-à-vis desquels on se bornerait à observer la règle.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

VIENT DE PARAÎTRE.

**Quarante-huit heures de Pistoie**, par EDMOND PICARD. — Tirage restreint à 200 exemplaires; une plaquette de bibliophile, in-8° de 80 pages, sur papier de Hollande. — Prix : 3 fr. — Adresser les demandes à M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Ferd. Larcier, rue des Minimes, 22, à Bruxelles.

LES ASSURANCES OUVRIÈRES. — PRIX ADELSON CASTIAU.

Nous apprenons avec plaisir que l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, — sur le rapport de MM. Banning, Mesdach de ter Kiele et H. Denis — vient de décerner le prix Castiau à M. le Docteur H. Schoenfeld pour ses remarquables études sur les Assurances ouvrières, dont nous avons publié un compte rendu développé dans le feuilleton de notre numéro du 9 avril dernier.

Nous avons été heureux de voir les rapporteurs confirmer et accentuer encore les éloges dont nous avons accompagné notre compte rendu et honorer les « titres éminents et multiples » que nous avons nous-mêmes signalés.

Toutes nos félicitations au lauréat, et aussi à son fils, M<sup>e</sup> Georges Schoenfeld, l'excellent secrétaire de la Fédération des avocats.

623

EXPOSITION DE LA PRESSE ANCIENNE ET MODERNE.

Une exposition de la Presse Ancienne et Moderne est ouverte en ce moment au Musée moderne.

Remarqué tout spécialement la section des revues juridiques. Environ deux cents périodiques de toute langue et de tout programme ont été exposés par les soins du *Sommaire périodique des Revues de Droit*. Collection intéressante et qui démontre combien est grande l'activité des juristes modernes.

**BÉTISIER JUDICIAIRE**

En police correctionnelle :  
Le président. — Accusé, vous avez déjà subi plusieurs condamnations ?  
L'accusé. — Oui, mon président, mais c'était en province.

**BIBLIOGRAPHIE**

**L'EXCEPTION DE JEU**, par AUG. DUPONT, Avocat à Anvers. — Anvers, 1893. Legros et C<sup>ie</sup>, impr. In-8°, 20 p.

Emue de la fréquence avec laquelle la jurisprudence accueillait l'exception de jeu dans les opérations à terme, la Commission de la Bourse d'Anvers a mis à l'étude la réforme de notre législation et a confié à M. Aug. Dupont, avocat, la rédaction d'un rapport sur la question.

Le législateur, dit ce rapport, a proposé un remède pire que le mal : Il n'y a guère que des débiteurs malhonnêtes qui opposent l'exception de jeu le jour où, après avoir empoché longtemps de très grosses différences, la fortune ne leur sourit plus. Les opérations à terme sont aujourd'hui, et avec l'organisation actuelle de la société, une nécessité du commerce. Les affaires doivent se faire sur des chiffres gigantesques. Eu temps normal la spéculation est nécessaire pour alimenter les grandes émissions sans lesquelles les grandes entreprises ne sont plus possibles. Enfin en temps de crise ce sont les opérations à terme qui servent de modérateur en ramenant les cours des valeurs à leur taux normal.

Nous faisons nos réserves au sujet de cette très discutée opinion.

M. Aug. Dupont, en terme de conclusion, après avoir examiné les législations étrangères, propose un texte de loi autorisant les poursuites en justice pour l'exécution de tous marchés ou opérations à terme sur effets publics et autres, de tous marchés ou opérations à livrer sur denrées et marchandises, même lorsqu'il a été convenu que ces marchés ou opérations devraient se liquider par le paiement d'une différence. Compétence serait donnée aux tribunaux de commerce pour connaître de ces opérations. Enfin une opération nouvelle serait insérée dans le Code Pénal par laquelle serait puni quiconque aurait habituellement fourni des valeurs, de quelque nature que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur.

624

Accusé de réception.

— *Notariat. Réforme au mode de nomination.* Rapport de la Conférence spéciale nommée à l'Assemblée de la Fédération des Candidats Notaires de Belgique tenue à Gand le 20 novembre 1892. — Brux., 1893, Alf. Vromant, impr. In-8°, 61 p.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêtés royaux du 5 mai 1893 :

— M. DUBIEZ (H.-T.), avocat à Tournai, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Allard, appelé à d'autres fonctions.

— M. VAN DE WAL (P.-F.), candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Frederickx, décédé.

— M. VANDEWAELE (C.-J.-M.), candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Van Eeckhoutte, décédé.

— M. VANDER STEGEN DE PUTTE (comte V.-C.-L.), notaire à Humbeek, est nommé en la même qualité à la résidence de Bruxelles, en remplacement de M. Vandeneynde, décédé.

— La démission de M. LIPPENS (L.-E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Loo-en-Hulle, est acceptée.

— M. THIMUS, juge au tribunal de première instance séant à Verviers, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 7 mai 1893 :

— M. VAN HOOF (L.-B.), docteur en médecine à Hoogstraeten, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Hoogstraeten.

— M. RENS (G.-M.), candidat notaire à Ninove, est nommé notaire à Destings, en remplacement de M. De Ruyver, appelé à une autre résidence.

— La démission de M. VAN MELCKEBEKE (C.-J.-P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Malines, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 10 mai 1893 :

— M. DE BOCK, juge au tribunal de première instance séant à Gand, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. VANDERMEIREN (P.-P.-A.), candidat huissier à Roulers, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai.

— M. VAN MELCKEBEKE (A.-C.-C.-M.), candidat notaire à Malines, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAÎTRE**

chez Madame V<sup>e</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

**PARADOXES PROFESSIONNELS**

PAR  
**JULES DESTREE**

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50.

Petite collection juridique. — N° VIII

**LA VIE CIVILE**

PREMIÈRE PARTIE  
**DE LA FAMILLE**

PAR **JULES WAXWEILER**  
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

**SALLE RUBENS**

Directeur : **A. RAPS**

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPECIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**VIENT DE PARAÎTRE**

**REVUE CRITIQUE**

DE

**DROIT CRIMINEL**

PAR

**Léonce LIMELETTE**

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;  
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR;  
OFFICIER D'ACADÉMIE;  
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÈNE;  
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>me</sup> ANNÉE — 1893

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 25 francs, payables 5 francs par mois.

**SOMMAIRE PÉRIODIQUE**

DES

**REVUES DE DROIT**

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

**ÉTUDES JURIDIQUES**

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

**MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET**  
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

**M. Joseph CASSIERS**

Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



Ogus

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

625

## SOMMAIRE

L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR LE  
VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ: Discours de  
M. Le Jeune, Ministre de la Justice.  
JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles,  
1<sup>re</sup> ch. (Jurisdiction des référés. Urgence. Caractère  
distinctif. Construction sur un terrain dépendant de  
la voirie.) — Tribunal civil de Liège, 1<sup>re</sup> ch. (Che-  
min de fer. Organisation de boîtes de secours.  
Emploi intempestif d'un remède par un employé.  
Absence de surveillance. Irresponsabilité de l'Etat.)  
— Tribunal civil de Mons, 1<sup>re</sup> ch. (L. Compte cou-  
rant. Défense de détacher un article pour en faire  
une créance séparée. II. Instruction criminelle rela-  
tive à un compte. Surséance au civil.)  
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.  
FEUILLETON. — Notions générales sur le Droit de  
Patente et Examen critique de la Loi du 22 janvier  
1849. (Suite et fin.)

## L'ARTICLE 25

DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LE

VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ

Discours de M. LE JEUNE, Ministre  
de la Justice (1).

Il est utile, et urgent, de répandre les idées  
vraies sur cet art. 25 de la loi du 27 novembre  
1891, si constamment, et parfois si perfidement,  
dénaturé par la coterie qui, dans les réformes de  
M. Le Jeune, ne voit que la guerre aux préjugés  
chers à la routine. Toutes les forces vives du pays  
soutiendront le Ministre qui a su introduire dans  
les questions de répression la charité et l'équité.  
Chaque jour il prend mieux sa place dans l'opinion  
et dans le cœur de ceux qui pensent que la Justice  
est une œuvre bienveillante et non pas la mégère  
impitoyable qui n'aime qu'à frapper et se plaît à  
être cruelle.

(1) Voir notre dernier numéro.

## NOTIONS GÉNÉRALES

SUR LE

## DROIT DE PATENTE

ET

## EXAMEN CRITIQUE DE LA LOI

du 22 janvier 1849.

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

Un argument plus sérieux contre le système que  
nous préconisons consiste à dire qu'il est en opposition  
avec le principe de l'annuité de la patente, aux termes  
duquel l'impôt s'établit sur la totalité des bénéfices de  
chaque année, sans qu'on puisse distraire de ces  
bénéfices une somme destinée à couvrir des pertes  
essuyées par le capital social dans les exercices anté-  
rieurs.

Supposez, dira-t-on, qu'une société s'abstienne de  
distribuer plusieurs années de suite ses bénéfices,  
parce qu'elle se propose de procéder à de coûteuses  
transformations. Tout d'abord, l'absence de réparti-  
tion constituera une perte sèche pour le fisc pendant  
ces mêmes années. Et maintenant, qu'une crise indus-  
trielle sévise et absorbe ces bénéfices réservés, voilà  
le fisc frustré, sans espoir de récupération. Le fisc  
peut-il être exposé à ces mécomptes? Cela est-il admis-  
sible? Cela est-il juste?

626

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je passe à  
l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891.

Cet article a été beaucoup loué... pas ici, par exem-  
ple, à la séance d'aujourd'hui (rires)... et bruyamment  
critiqué. Les éloges dont il a été l'objet ont une très  
haute valeur; mais il fallait s'attendre à ce qu'il fût  
vivement combattu.

Il ne fallait pas être grand prophète pour prévoir les  
critiques qu'il susciterait et pour les formuler à  
l'avance. Les gens que les infractions commises par  
les enfants irritent ou dont ces infractions lésent, si  
peu que ce soit, les intérêts, avaient la satisfaction de  
penser que cette nuisance ne restait jamais impunie  
quand elle était dénoncée à l'autorité et que les juges  
de paix étaient là pour les venger, à coups d'amendes  
et d'emprisonnements. Et voici que la loi, au lieu de  
songer à eux, s'inquiétait de l'intérêt des enfants et  
enlevait aux juges de paix cette besogne que l'on était  
accoutumé de leur voir faire. L'émoi ne pouvait man-  
quer d'être grand!

Et les arguments dont on se servirait n'étaient-ils  
pas tout indiqués? Au lieu de la prison, comme moyen  
d'intimidation, la mise à la disposition du gouverne-  
ment! La puissance paternelle était menacée! L'édi-  
fice social était sapé dans ses bases essentielles! Et  
que devenait la justice? Mettre un enfant à la dispo-  
sition du gouvernement pendant dix ans, pendant  
onze ans, pour une peccadille, pour un nid d'oiseau,  
pour une pomme dérobée, est-ce possible?

Et si la conscience des juges de paix se refuse à ces  
abominations, voilà la vindicte publique désarmée, le  
maraudage et le vol déchainés, les récoltes pillées, les  
bois ravagés, les monuments dégradés, les carreaux  
brisés, toutes les clôtures brisées!

Tout ce bruit ne m'émeut nullement. Je m'y atten-  
dais.

L'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891 est le com-  
mencement d'une réforme importante qui s'accomplira,  
malgré tout, j'en ai la conviction. Cette conviction, si  
elle en avait eu besoin, aurait été singulièrement  
affermie le jour où la Chambre a voté l'article, à  
l'unanimité, sans observation, sans hésitation.

On prétend, il est vrai, aujourd'hui, que la loi du  
27 novembre 1891 n'en vaut pas une autre, parce  
qu'elle est une loi d'arrière-saison ou d'été... (On rit.)

On peut répondre à cela que le système actuel con-  
duit à des conséquences tout aussi préjudiciables pour  
les sociétés et que l'application de l'annuité de la  
patente aboutit dans bien des cas à frapper le capital  
au lieu du revenu, perception hautement condamnée  
par tous les économistes.

A cet effet, supposons qu'une banque, constituée  
sous la forme anonyme, au capital d'un million, perde  
régulièrement 100,000 francs pendant six années et  
que la septième son bilan présente un solde favorable  
de 180,000 francs, par suite d'une reprise industrielle  
extraordinaire. Ces 180,000 francs, elle les consacre à  
restituer, en partie toutefois, le capital social ébréché  
par le déficit des années antérieures. Il est incon-  
testable, en effet, que le capital social a été entamé à  
concurrence de 600,000 francs et qu'on ne peut  
considérer comme bénéfices ces 180,000 francs. En  
comblant une partie des pertes antérieures, la société  
commence par perdre moins, mais elle n'est pas en  
bénéfice. Le fisc percevra-t-il l'impôt? Assurément, et  
ce, en se basant sur le principe de l'annuité de la  
patente. Par capital social, le fisc n'entend, en effet,  
que le capital existant réellement au commencement  
de chaque exercice qu'il s'agit d'imposer, c'est-à-dire  
le capital annuel. Il y a donc bénéfice aux yeux du  
fisc, puisque le bilan de la septième année accuse un  
excédent de 180,000 francs sur le capital constaté à la  
fin de la sixième année ou au commencement de la  
septième. Il est cependant manifeste que, dans l'espèce  
actuelle, l'impôt-patente est perçu sur le capital social  
et qu'il est payé par une portion de ce même capital,  
puisqu'il n'est pas reconstruit.

627

M. EEMAN, rapporteur. — Une loi dite stable!  
(Nouveaux rires.)

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — ... on prétend  
que la Chambre l'a votée par distraction, au mois d'août,  
que moi seul, tandis qu'elle la votait, je savais ce  
qu'elle faisait; qu'en conséquence, son vote et son  
unanimité ne valent pas qu'on y ait égard!

Il me semble qu'on se presse trop de traiter ainsi le  
vote de la Chambre. La loi qui est son œuvre n'est en  
vigueur que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1892; peut-être  
l'expérience dont elle a subi l'épreuve n'est-elle pas  
suffisante.

Peut-on la juger mieux, aujourd'hui, qu'à l'heure  
où elle a été votée? Qu'y a-t-il, aujourd'hui, qui ne fût  
parfaitement prévu? On parle de récriminations qui  
s'élèvent de toutes parts. Je me souviens, à ce propos,  
d'une réflexion que faisait, un jour, l'honorable  
M. Thonissen dans cette assemblée:

« J'ai étudié scrupuleusement, disait-il, l'histoire  
du droit criminel et j'affirme, pour l'avoir appris dans  
cette étude, que, depuis vingt siècles, pas un progrès  
ne s'est réalisé dans la législation criminelle sans avoir  
eu à surmonter la résistance d'un violent mouvement  
d'opinion publique. »

L'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891 se rattache  
à une réforme importante et un autre souvenir parle-  
mentaire me venait à l'esprit en la voyant en butte à  
de si vives attaques: Et qui sait, me disais-je, si je  
ne dois pas me louer d'être le point de mire de ces  
attaques?

C'était en 1810; la France venait de terminer ses  
codes, elle avait, malgré les protestations de la ma-  
gistrature, supprimé, chez elle, la torture, elle avait  
aboli le supplice de la mort qualifiée. Dans la législa-  
tion de l'Angleterre, il y avait encore 245 cas d'appli-  
cation de la peine de mort. En 1808, sur la proposition  
d'un de ses membres, le parlement avait abrogé un  
acte qui punissait de mort le vol, le simple vol, d'un  
objet valant plus de 1 schelling: le schelling repré-  
sentait, je suppose, à cette époque, une valeur de  
1 fr. 50 c. En 1810, nouvelle motion du même membre  
proposant l'abrogation d'un autre acte du même genre,  
qui punissait de mort le vol d'un objet valant plus de  
5 schellings, commis dans la boutique d'un marchand.  
C'était logique; mais c'en était trop! Toute la magis-  
trature se soulevait indignée. Elle était représentée au

Allons plus loin. Admettons que cette même société  
gagne alternativement 100,000 francs et en perde  
200,000 l'année suivante. Elle ne distribue rien et em-  
ploie continuellement la totalité de ses bénéfices à  
couvrir les pertes essuyées dans les exercices antérieurs.

Au bout de dix ans, le bilan de ses opérations se chif-  
frera comme suit: gain, fr. 100,000 × 10 = 1,000,000;  
perte, fr. 200,000 × 10 = 2,000,000. Différence en  
perte: 1,000,000. Cette perte absorbe le capital. Il ne  
reste rien et cependant, durant son existence, la  
société aura payé l'impôt sur 1,000,000 de francs!

Les actionnaires, eux, n'ont rien touché; pourquoi  
le fisc perçoit-il? Quelle est la raison de ce privilège?

L'impôt-patente ne frappant que le revenu, et le divi-  
dende étant, pour une société anonyme, la manifestation  
extérieure de l'existence du revenu, ne serait-il pas,  
non seulement logique, mais encore juste et équitable  
de n'atteindre que les répartitions faites aux action-  
naires? Le bénéfice distribué, voilà le bénéfice réel,  
tangibles, imposables! Quant aux autres sommes, pour-  
quoi ne pas attendre que la société soit arrivée au  
terme assigné par ses statuts pour constater l'accrois-  
sement du capital social, c'est-à-dire l'existence d'un  
excédent de bénéfice sur le capital initial? Si cet excé-  
dent existe, il sera naturellement réparti entre les  
actionnaires et imposé en conséquence.

De quel droit le fisc se plaindrait-il que certains  
bénéfices, à la vérité mis en réserve au début de la vie  
sociale, aient été absorbés dans la marche des affaires,  
aient disparu, par suite d'insuccès, si aucuns divi-  
dendes correspondants n'ont été distribués aux inté-  
ressés?

628

parlement par le lord-chancelier, sûr de l'appui d'une  
majorité imposante. Le lord-chancelier, dans un dis-  
cours virulent, tout bourré de noires prédictions, se  
fit l'interprète de ses protestations. Que voulait-on  
faire de l'Angleterre? La terre promise des voleurs et  
des escarpes! On allait livrer le pays à toutes les dé-  
prédations!

Le discours se terminait en une péroraison qui est  
restée célèbre, ainsi qu'elle le méritait, et que voici:  
Le parlement a abrogé l'acte qui punissait de mort le  
voleur de 1 schelling; on ose demander l'abrogation  
de l'acte qui punit de mort le voleur de 5 schellings.  
En vérité, si la motion passait, nous ne saurions plus  
si nous sommes sur nos têtes ou sur nos pieds!  
(Rires.)

Cinquante ans plus tard, en 1861, des 245 cas d'ap-  
plication de la peine de mort, il ne restait plus que  
l'assassinat et la haute trahison. Mais la péroraison  
du lord-chancelier de 1810 ne fut pas oubliée. Ce fut,  
pour lui, dans l'histoire du droit criminel, la célébrité;  
il s'appelait lord Ellenborough. Du même coup, l'au-  
teur de la motion eût-il été le plus obscur des membres  
du parlement, son nom devenait historique, par la  
vertu de la péroraison du lord-chancelier Ellenbo-  
rough.

Le rapprochement que je fais, entre la motion de  
1810 et l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891, n'est  
pas aussi forcé qu'on pourrait le penser. Autrefois, on  
pendait, on rouait, on écartelait, on brûlait et les  
crimes devenaient innombrables; mais, au moins,  
avait-on la satisfaction de penser que les criminels  
dont la justice parvenait à saisir subissaient un châti-  
ment en rapport avec ce débordement de criminalité.  
Les victimes des rapines se sentaient vengées. La  
motion de 1810 et les 245 abrogations qui l'ont suivie  
étaient destinées à réduire le nombre des crimes;  
mais cela ne se voyait pas en 1810: ce qui se voyait,  
c'était l'impunité résultant de la suppression d'une  
pénalité jugée, jusque-là, légitime.

Le propriétaire, qui un méfait atteint dans ses droits  
de propriétaire, n'exige plus, aujourd'hui, que le dé-  
linquant soit écartelé; mais, si légère que la lésion  
puisse être, il entend que le méfait soit sévèrement  
puni, et peu lui importent les théories des criminalis-  
tes. Ses crieries à propos de l'art. 25 de la loi  
du 27 novembre 1891 rappellent la péroraison du

Nous ne nous dissimulons pas que la règle de  
l'annuité est obstative à la réforme que nous préconi-  
sons, mais c'est précisément cette règle que nous  
voudrions voir modifier. L'entreprise, au surplus, ne  
serait pas hardie. Ce serait vraisemblablement un  
retour pur et simple à la loi de 1819 (1).

Ce serait, dit-on encore, une étrange illusion que  
de s'imaginer qu'en assençant le droit de patente sur le  
montant des sommes dont la répartition effective a eu  
lieu, l'on éviterait les conflits actuels.

Voici notamment comment s'exprime à cet égard  
M. le sénateur de Brouckère: « Nous reconnaissons

(1) La première loi des patentes, disait en 1852  
M. l'Avocat Général Faider, celle du 11 février 1816,  
imposait les sociétés à raison des capitaux, sans  
s'occuper des bénéfices. Cette base fut modifiée par la  
loi du 21 mai 1819, qui établit le droit de patente à  
raison de 2 p. c. du montant cumulé des dividendes  
dont les actionnaires jouissent, non compris le mon-  
tant des remboursements et l'accroissement des capi-  
taux. Dans le système de cette loi, le droit de patente  
n'était pas essentiellement annuel, puisque, d'une  
part, l'art. 12 déclare que ce droit sera réglé pour  
l'année entière à partir du 1<sup>er</sup> janvier, à l'exception de  
celui fixé dans le tableau 9 pour les sociétés anonymes,  
et que, d'autre part, le tableau 9, tout en soumettant  
ces sociétés à déclaration lors de l'inscription géné-  
rale annuelle prescrite par l'art. 17, porte que l'éta-  
blissement du droit du chef de distribution de divi-  
dendes sera fait chaque fois que les administrateurs  
des sociétés feront ces distributions. (Réquisitoire de  
M. Faider, *Pass.*, 1852, t. I<sup>er</sup>, p. 457.) Comme on le voit,  
la réforme ne serait peut-être, comme beaucoup de  
réformes d'ailleurs, que le retour à un ancien état de  
choses.



lord-chancelier de 1810 et, pas plus que celui-ci, il ne s'inquiète des progrès de la criminalité et des pénalités, qui les favorisent, au lieu de les réprimer.

Comment parler des pénalités qui favorisent les progrès de la criminalité sans répéter le mot de M. Pirmez : « Nous assistons à la banqueroute de notre système pénal ? » C'est la conclusion d'une expérience arrivée à terme.

Comme mise en œuvre de notre système pénal, nous avons le code de 1867, qui, dans son genre, est certainement un Code pénal très convenable, et nous avons un outillage pénitentiaire qui réalise, quant à l'exécution des peines, l'idéal dans le système. On vient, de l'étranger, admirer nos prisons, jusque dans les détails d'organisation dont l'honorable M. Drion entretenait la Chambre il y a un instant, sans y mettre, en vérité, toute l'exagération qu'on pourrait croire.

L'application du système approche, chez nous, de la perfection théorique. Cependant, que produit-elle ? L'accroissement continu et progressif de la criminalité.

Le système a pour bases l'intimidation et l'amendement. — L'intimidation : et le personnel de la délinquance s'accroît. L'amendement : et la récidive pénitentiaire encombre nos prisons. J'ai eu l'occasion déjà de citer les chiffres. Peut-on, dans ces conditions, compter beaucoup sur la répression pénale ?

L'intimidation ! On disait tout à l'heure que, dans la prison de Louvain, où les détentions sont longues, les détenus se trouvent très bien. Il est certain que le logement y est convenable, que l'alimentation y est bonne, que les soins hygiéniques y sont parfaits ; tous cependant, aspirent à en sortir.

M. DRION. — Il n'y a pas de suicides.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Peu, en effet, tandis qu'il y en a davantage dans la prison de Saint-Gilles. Ceci touche à la question d'intimidation. Mais, bornons-nous, ici, à constater que, lorsqu'ils arrivent à la prison de Louvain, les condamnés ont franchi la période critique de leur détention. Les heures dangereuses, au point de vue du suicide, sont celles qui suivent l'arrestation ou la condamnation, celles que les péripéties de l'instruction assombrissent.

Dans la prison de Louvain, à part l'envie contrariée de s'en aller... (Rires.)

M. VAN MARCKE. — Sans esprit de retour.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — ... les conditions matérielles de l'existence représentent le bien-être de l'aisance pour presque tous les condamnés, et toutes nos prisons cellulaires sont, sous ce rapport, semblables à celle de Louvain. Pour moi, je m'accommoderais parfaitement de leur régime et d'une de leurs cellules : le temps d'achever un travail ardu, de rédiger un projet de loi ou de combiner un budget, pourvu que je fusse certain de n'être pas retenu au delà. (Rires.)

M. HANSENS. — Et qu'il n'y ait pas de charrettes à proximité ? (Nouveaux rires.)

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Où est l'intimidation que la prison exerce ? Elle n'est que dans la longue durée de l'encellulement. Elle n'existe pas pour les délits qui ne comportent qu'une incarcération de courte durée. Ainsi le veut le système, j'ai annoncé à la Chambre une modification du régime intérieur de nos prisons. La récidive pénitentiaire prend des proportions absolument inquiétantes. Les récidivistes abusent de la prison scandaleusement. La récidive est, dans l'existence d'une foule d'individus, la seule habitude qui soit régulière.

M. DE MOT. — Vous les graciez souvent !

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je vous réponds bien que non !

Le pain et l'eau et la couche dure : la chose semble légitime et toute simple. J'hésite, cependant, car voici les médecins et leurs objections. Un principe fondamental, dans le régime, veut que les installations et le régime des prisons cellulaires se combinent d'après les données de la science médicale et de l'hygiène, pour épargner au détenu jusqu'à la moindre souffrance physique et lui conserver la santé. Il faut, à l'aide d'une alimentation tonique, réagir contre la dépression cellulaire. Tout au plus, les dérogations au régime ordinaire seront-elles possibles pour les détenus dont la détention ne doit pas dépasser six mois.

Et l'aggravation de la pénalité sera fort sérieuse ! Sera-ce encore la prison, telle qu'elle se conçoit dans le système ? En tout cas, il y aura deux modes de répression très différents, dont l'un, destiné aux réci-

que, dans bien des cas, cela suffirait pour écarter toute difficulté, mais nous croyons que, pour les sociétés mixtes, celles dont une partie des produits échappe au droit, soit par leur nature (mines, carrières), soit par le lieu où elles sont exercées (établissements industriels situés à l'étranger), loin d'apporter un remède à la situation, cela viendrait la compliquer davantage.

Sans méconnaître la portée de l'observation de l'honorable M. de Brouckère, nous croyons cependant pouvoir y répondre. L'objection qu'il présente se traduit pratiquement de la façon suivante :

Supposons que dans une Société mixte ou dans une Société ayant des établissements à l'étranger, il y ait perte sur les mines ou les divisions étrangères. Ces industries n'étant pas soumises à la patente, leurs résultats positifs ou négatifs ne peuvent, au point de vue de l'imposition, influer sur les résultats des industries patentables.

C'est un point hors de discussion aujourd'hui. Mais qu'on prélève une certaine somme sur les bénéfices de ces dernières, en vue de couvrir les pertes des divisions non patentables, cette somme, qui ne sera cependant pas répartie, peut-elle échapper à l'impôt ?

L'application qu'on fait de cette somme peut-elle lui faire perdre son caractère d'origine (bénéfice résultant d'une industrie patentable) essentiellement imposable ? Si oui, que devient alors, nous objecte-t-on, la règle de l'imposition ne frappant que les seules répartitions de bénéfices ?

De hautes autorités juridiques, notamment MM. les Avocats Généraux près la Cour de cassation, Cloquette

vistes, s'écartera de la règle essentielle du système tellement que l'intervention de la législation semble nécessaire. Le régime exceptionnel s'appliquera-t-il à la première récidive, ou seulement à la deuxième ou à la troisième ? Questions graves, dans le système !

Comment compter, dans ces conditions, sur l'intimidation exercée par la prison ? Ce qui peut effrayer, c'est la durée de l'encellulement ; l'intimidation est nulle pour la criminalité moyenne et la petite délinquance. Et il faut en dire autant de l'amendement par la prison.

L'emprisonnement de courte durée démoralise et dégrade ; il n'amende pas. L'expérience est faite et nous n'en sommes plus aux premières illusions du régime cellulaire.

Oui, l'encellulement, pourvu qu'il doive durer longtemps, peut effrayer ceux que la loi pénale se promet d'arrêter, par l'intimidation, sur la voie du crime. Et, encore, la fixité relative de la grande criminalité témoigne-t-elle de l'insuffisance de ce mode de répression. La grande criminalité, sous l'action de notre système pénal, n'a pas diminué ; elle est restée stationnaire, et rien de plus, tandis que la criminalité moyenne et la petite délinquance faisaient les progrès continus que l'on sait.

L'idée d'un encellulement de courte durée, dans une prison du type classique, n'a rien de terrifiant, et, pour un grand nombre des misérables qui hantent nos prisons, la perspective d'un séjour à y faire, qui ne soit pas absolument trop long, n'est pas sans attrait. On s'était figuré que l'isolement cellulaire allait épouvanter et que l'encellulement avait, en soi, la vertu d'amender son homme. C'était le temps où l'on plaçait, pour huit jours, un vagabond dans une cellule, avant de l'envoyer au dépôt de mendicité.

Dire, aujourd'hui, que l'emprisonnement de courte durée est une pénalité qui ne produit ni l'effet d'intimidation ni l'amendement que la répression pénale suppose, c'est énoncer l'un des axiomes fondamentaux de la science pénitentiaire.

Ce n'est pas que notre système pénal n'ait rien qui impressionne dans le domaine de la petite criminalité. La fétidité que la condamnation inflige, la honte de l'incarcération, le déshonneur qui rejaillit du condamné sur les siens, la misère noire au foyer de la famille privée de son soutien, il y a à la fois des souffrances morales assez poignantes pour servir de châtimement qui terrifie. Seulement, ils sont la minorité, dans le personnel de la criminalité, ceux qui ne sont pas réfractaires à cet effet afflicatif de la répression pénale et la science pénitentiaire recommande d'user de ménagements envers eux. L'unique effet de l'incarcération sur les condamnés de cette catégorie, qui n'ont pas dépassé les bornes de la petite criminalité, est de les dégrader moralement ; la tare du casier judiciaire fait le reste et, le plus souvent, la condamnation qui les aura frappés n'aura servi qu'à les vouer à la récidive d'infractions plus graves. C'est pour eux que la science pénitentiaire préconise l'admonition, le pardon judiciaire, le sursis sous caution, la condamnation conditionnelle.

À côté d'eux, que trouve-t-on dans les prisons ? Ceux qui n'ont pas été assez forts dans la lutte contre la misère, et qu'on pourra aider à se relever. C'est de ce côté que le patronage opère et c'est encore la minorité. Puis, viennent ceux qui appartiennent, comme une proie, à la récidive, les irrémédiablement pervertis, ceux que la science pénitentiaire appelle les incorrigibles, réfractaires à l'intimidation, réfractaires à l'amendement. Leur histoire, à tous, est la même : ils ont commencé par être des enfants moralement abandonnés.

On le voit, compter sur la répression pénale pour arrêter les progrès de la criminalité est une dangereuse illusion. Il faut attaquer dans ses sources le mal, dont l'accroissement continu de la criminalité accuse l'aggravation progressive. Les sources du mal sont dans la misère et ses deux dérivés : l'alcoolisme, l'abandon moral et la perversion de l'enfance. Je laisse de côté les crimes et les délits dont la science criminelle forme, sous la dénomination de « criminalité accidentelle ou passionnelle », une catégorie séparée dans l'étude de la criminalité générale.

L'empoisonnement de la race par l'alcool réagit, naturellement, sur la perversion de l'enfance par l'hérédité, par la destruction de la famille, par l'avilissement de la puissance paternelle, par l'aggrava-

et Mesdach de Ter Kiele, ont énergiquement soutenu l'affirmative. Voici, notamment, ce que disait, à ce sujet, M. Mesdach : « Le vrai contribuable ici, ce n'est pas une section déterminée, certains ateliers, à l'exclusion d'autres, c'est l'être moral dans son entier, la Société anonyme telle qu'elle est constituée par la loi et la volonté des parties, telle qu'elle se meut dans son ensemble comme dans l'unité de sa personnalité ; telle, en un mot, qu'elle fonctionne suivant la prescription de la loi commerciale. La Société est paten-tée, a dit M. Malou, ministre des finances, comme être moral, comme être juridique, à raison du bénéfice qu'elle fait. Or, s'il est un principe constant, en matière de société, c'est que *Lucrum non intelligitur nisi omni damno deducto*. »

« Ce principe est encore celui du droit moderne : Pour calculer les bénéfices et les pertes, dit Trop-Long, il ne faut pas s'écarter du principe (général en cette matière) qui veut que l'on fasse une masse de toutes les pertes, et qu'on en balance avec la masse des bénéfices ; de telle sorte que c'est sur le résultat définitif de cette opération que la division s'effectue. » (Des Sociétés, n° 636.)

« De même Delangle : « Les bénéfices ne se règlent pas sur chaque opération en particulier, ni sur les opérations faites pendant un certain temps, mais sur le résultat général et définitif des affaires, dettes et pertes déduites. » (Des Sociétés, n° 125.)

« Il n'est pas possible, dit encore M. Mesdach de Ter Kiele, de créer dans une Société anonyme deux individualités, l'une patentable et l'autre non patentable, là où légalement il n'en existe en réalité

tion de la misère. Quant à l'alcoolisme, c'est, simplement, un empoisonnement à empêcher. Que faire du côté de l'enfance ?

Etrange serait mon inconscience s'il fallait en croire ceux qui critiquent l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891 ! Mon cri d'alarme est que la criminalité grandit par l'abandon moral et la perversion de l'enfance, que le vagabondage des enfants, avec les infractions qui en sont l'accompagnement, est le pourvoyeur de la criminalité, que, pour enrayer les progrès de la criminalité, il faut agir sur l'enfance, et, par l'art. 25, je lâcherais la bride à toutes les mauvaises habitudes, à tous les méchants instincts des enfants !

Mieux que cela ! Je n'ai pas foi dans la répression pénale pour le redressement des mauvais penchants d'un enfant, et, par l'art. 25 de la loi de 1891, j'imposerais aux juges de paix cette chose monstrueuse : arracher un enfant à sa famille, le confiner, pour dix ans, pour onze ans, dans une prison dont l'étiquette, Ecole de bienfaisance, est un mensonge, et tout cela parce qu'il a commis une contravention de police ou déniché un oiseau insectivore ! Cet enfant a un père ; on le destitue de la puissance paternelle, sans autre raison qu'une légère infraction commise par l'enfant. L'art. 25 de la loi de 1891 le veut ainsi. N'est-ce pas l'abomination des abominations ? Et l'on en a cité des exemples, pris dans les journaux.

Une fillette de 12 ans qui avait, un jour, dans une rue de Bruxelles, contrevenu au règlement sur le colportage.

Lorsque vous traversez les rues de la ville, le soir, et que vous voyez des fillettes de 12 ans poursuivre les passants en leur offrant un journal ou un bouquet, êtes-vous d'avis que cela n'a rien de commun avec la démoralisation qui se traduit en progrès de la criminalité ?

La fillette de 12 ans, sur le sort de laquelle on s'apitoie, a été mise à la disposition du gouvernement et envoyée dans cet établissement modèle qui s'appelle l'école de Reernem. Douze fois les parents avaient été mandés au commissariat de police et avertis que le colportage de leur enfant ne serait pas toléré.

La libération de l'enfant a été demandée par les parents et, l'affaire instruite, j'ai eu à statuer. Je n'ai pas hésité un instant : j'ai refusé la libération. Un honorable membre de cette Chambre, s'étant enquis de la situation de l'enfant, me pria de n'ordonner la libération que lorsqu'il pourrait me garantir que l'enfant serait placé en apprentissage. L'honorable membre me fit savoir, après quelque temps, qu'un industriel de Bruxelles, de lui connu, consentait à prendre l'enfant chez lui comme apprentie et qu'il pouvait garantir que la fillette ne vagabonderait plus. La libération fut immédiatement ordonnée.

Autre exemple pris dans les journaux. Un enfant mis à la disposition du gouvernement pour avoir déniché un oiseau insectivore ! Grand bruit dans la presse. Le juge de paix de Wavre, magistrat intelligent, qui comprend parfaitement l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891, m'adresse, à l'instant, un rapport sur la situation et les antécédents de l'enfant. Sans la mesure prise à son égard, cet enfant tombait infailliblement dans la criminalité et la récidive. Je l'ai, bien entendu, maintenu à l'école de bienfaisance ; la libération n'a d'ailleurs pas été demandée et il n'a pas été interjeté appel de la décision du juge de paix.

L'art. 25 de la loi de 1891 porte atteinte à la puissance paternelle, s'écrie-t-on. Je réponds que la préservation sociale et la justice absolue veulent que l'enfance ne soit pas moralement abandonnée et pervertie. La puissance paternelle est l'une des bases de l'édifice social. Mais, quand la puissance paternelle pervertit l'enfant, il y a nécessité sociale de protéger l'enfant. L'art. 25 de la loi de 1891 ne concerne que la puissance paternelle qui laisse vagabonder l'enfant, qui l'expose à la contagion du vice pour en tirer profit ou qui le laisse s'engager dans la voie qui mène à la criminalité.

L'enfance doit être protégée contre cette puissance paternelle. Tellement que, quand nous plaçons en apprentissage, dans une famille honnête, un enfant mis à la disposition du gouvernement, notre crainte, bien souvent, est que le père ne retrouve la trace de son enfant. Et quels sont nos complices dans cet attentat contre la puissance paternelle ? Tous les citoyens généreux et les magistrats qui se vouent,

« qu'une seule. On ne saurait assez le redire, la répartition entre les actionnaires, ou, ce qui est tout un, la possibilité d'être réparti entre eux, forme ici le criterium légal et sert à distinguer les sommes qui doivent le tribut, d'avec celles qui en sont exemptées. (1) »

Dix ans auparavant, M. Cloquette s'exprimait en ces termes : « Il n'est pas rationnel d'envisager comme des bénéfices réalisés dans une Société anonyme, dans l'entreprise pour laquelle elle s'est constituée, des sommes qui ont été absorbées par les obligations qu'elle a dû remplir ; et les produits de toute gestion sociale ne sont de vrais bénéfices que pour tout ce qui reste après qu'on a déduit les charges. »

Nous pourrions nous retrancher derrière ces autorités pour maintenir dans toute sa rigidité la règle : « Là où il y a répartition de bénéfices, là il y a imposition. » Mais nous estimons qu'il importe de lui faire subir un tempérament, réclamé par les lois du 21 avril 1810, art. 32, et du 21 mai 1819, art. 3, litt. O, et d'en restreindre la portée absolue.

Qu'on le remarque, dans le cas actuel, ce n'est plus l'annalité de la patente qui est en jeu, mais un principe supérieur, aux termes duquel certaines industries sont classées comme patentables ou non, soit en raison de leur nature (mines, minières, carrières), soit en raison du lieu où elles sont situées.

Mais ce principe, c'est la loi fiscale du 21 mai 1819 elle-même qui l'établit ; c'est elle-même qui le consacre

(1) Pas., 1877, Cass., p. 321.

dans nos comités de patronage, à la protection des enfants moralement abandonnés.

M. WORSTE. — Vous oubliez que ces magistrats prononcent énormément d'acquittements ! Il y en a eu 7,500.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — J'y vais venir.

M. WORSTE. — Ils ne sont donc pas de votre avis ?

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Qui cela ?

M. WORSTE. — Mais ceux qui acquittent !

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — J'y vais venir dans un instant.

M. WORSTE. — C'est un fait accompli ; il n'y a donc plus lieu d'y venir. (Hilarité.)

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — J'y viendrai pourtant dans un instant, et je vous répondrai sur ce point, en même temps que je parlerai de votre déclaration *ex cathedra* à l'adresse des juges de paix.

M. WORSTE. — L'arrêté.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Substituer, dans une certaine mesure, à la répression pénale, la protection de l'enfance moralement abandonnée, telle est la nécessité sociale qui me paraît démontrée.

L'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891 répond à cette nécessité sociale, en confiant aux juges de paix une grande et difficile mission, l'une des plus hautes que l'administration de la justice puisse comporter. Nos juges de paix sont-ils en dessous d'une pareille mission ? Les décisions qu'ils ont rendues au cours de l'année 1892 sont-elles, comme on le prétend, une série d'acquittements n'impliquant que l'impunité systématique ?

Il est certes trop tôt pour apprécier, quant à la protection de l'enfance, le fonctionnement de la loi du 27 novembre 1891, que la Chambre a votée à l'unanimité.

M. BARA. — Cette loi n'a pas été votée à l'unanimité des membres de la Chambre !

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Elle n'a pas été votée à l'unanimité ?

M. BARA. — A l'unanimité des membres présents ! (Rires.)

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — D'accord !

M. BARA. — Cela ne veut pas dire que tous les membres acceptaient la loi. Moi, je n'étais plus à Bruxelles et je ne l'ai pas votée. On l'a fait discuter le 8 août 1891 et tout était terminé en trois jours, le 11 août. La loi, votée à l'improviste, a été critiquée par la presse.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — C'est possible ; mais l'art. 25 a été voté par la Chambre sans aucune observation.

M. WORSTE. — On n'a pas su ce que l'on votait : on a voté les yeux fermés !

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Il y a donc des lois que la Chambre vote les yeux fermés !

M. BARA. — Je n'ai pas voté la loi.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Il est au moins étrange d'entendre dire que la Chambre a deux façons de voter les lois : les yeux fermés ou les yeux ouverts !

Sur 7,936 poursuites, les juges de paix n'ont prononcé, pendant l'année 1892, que 150 mises à la disposition du gouvernement. La première conclusion qui se déduit de ces chiffres, c'est que 7,786 enfants qui auraient pu être condamnés, en vertu du Code pénal, du Code rural et du Code forestier, à l'amende et à la prison, n'ont été condamnés ni à l'amende, ni à la prison. Est-ce un bien ? Est-ce un mal ? C'est la question !

En 1889 et 1890, les choses se passaient autrement. 8,880 enfants ont été condamnés à l'amende et à la prison en 1889. C'est beaucoup. Les choses en allaient mieux en 1890 ? Non ! On compte 9,460 condamnations à l'amende et à la prison contre des enfants en 1890. C'est d'accord avec la progression continue de la criminalité infantile sous l'action du mode de répression que l'art. 25 de la loi de 1891 a modifié.

En quoi l'article 25 de la loi de 1891 l'a-t-il modifié ? Le juge de paix, en vertu du Code pénal, du Code rural et du Code forestier, n'avait qu'une besogne fort simple à accomplir à l'égard des enfants cités devant lui : condamner si l'infraction imputable à l'enfant était établie, acquitter si l'infraction n'était pas établie ou si l'enfant était trop jeune pour avoir agi avec discernement. En cas de condamnation, le père était solidairement responsable de l'amende infligée à son

en indiquant, dans son art. 3, précisément toute une série d'industries et de professions exemptées *exceptionnellement* du paiement du droit et qui restent exemptées, que ce soit une personne morale ou un être physique qui les exercent.

La loi de 1849 n'a rien innové à cet égard. Ce n'est donc pas, à proprement parler, la société anonyme, être moral, qui est patentée comme tel, mais l'industrie même qu'elle exerce. Il s'en suit que, si une société anonyme exerce plusieurs industries, dont les unes sont patentées et les autres exemptées de l'impôt, l'on ne peut, au point de vue de l'impôt, prendre en considération que le revenu des premières. Comme le dit la Cour de cassation, l'on ne peut pas plus soustraire du bénéfice de l'industrie patentée les charges relatives à d'autres spéculations, que l'on ne peut ajouter à ce bénéfice le revenu provenant de ces dernières (1).

Aussi, nous basant sur ces considérations, nous pensons que l'on doit élargir le cercle d'application de la règle : « Là où il y a répartition de bénéfices, là il y a imposition », et nous la formulons comme suit :

« Le droit de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions est fixé à 2 % du montant des répartitions de bénéfices effectuées entre les actionnaires. Le même droit sera perçu sur le

(1) Le raisonnement est analogue pour le revenu des industries exercées hors du pays. Ces spéculations faites hors du pays échappent à la loi fiscale belge, qui ne peut atteindre que les bénéfices réalisés sur le territoire belge.



enfant en matière rurale ou forestière et en matière de chasse.

Le père est civilement responsable de l'amende; mais, s'il ne la paie pas? Eh bien, l'enfant est écorché! Si l'enfant n'était pas écorché quand son père ne paie pas, ce ne serait plus de la répression pénale et, en 1889, nous avons eu 1,651 enfants dans nos maisons de sûreté et dans nos maisons d'arrêt. L'enfant est écorché lorsque l'administration de l'enregistrement juge que le père est trop pauvre pour qu'on essaie contre lui le recouvrement forcé de l'amende. L'enfant est-il condamné à 5 francs d'amende, les 5 francs valent bien, pour la famille, les trois jours d'emprisonnement qu'il fera.

8,840 condamnations en 1889, 9,460 en 1890: la progression nous conduisait à 10,500 pour 1892.

Et que deviennent les enfants qui passent par les prisons?

Je disais, un jour, au Sénat, que 89 p. c. étaient fatalement voués à la récidive d'infractions graves. Un honorable sénateur, M. le baron Orban de Xivry, a rectifié ce chiffre: 92 p. c., d'après lui; mais le chiffre dépend de la période dont on observe la statistique: le tantième augmente à mesure qu'on avance et que la criminalité infantile progresse.

Que faire?  
J'attendais l'honorable M. Woeste à cette question, qu'il n'a pas pu s'abstenir de formuler, car elle s'impose. Il n'était pas possible de laisser aller les choses comme elles allaient. Que faire?

L'art. 25 de la loi de 1891 n'innove en rien quant à la réparation civile. L'art. 94 du Code pénal, l'art. 173 du Code forestier sont toujours en vigueur pour les restitutions, les dommages-intérêts et les frais. Le père n'est affranchi de la responsabilité civile que pour l'amende, qui ne peut plus être infligée à l'enfant. Le père reste solidaire des restitutions, des dommages-intérêts et des frais, dans tous les cas où il pourrait avoir à en répondre avant la publication de la loi du 27 novembre 1891.

Il en reste responsable dans les mêmes conditions, il y est condamné suivant la même procédure.

Il n'y a plus d'appel! dit-on. Erreur! Il y a appel.

Le jugement, soit qu'il mette l'enfant à la disposition du gouvernement, soit qu'il le renvoie des poursuites, peut allouer les restitutions et les dommages-intérêts et doit condamner aux frais, pourvu qu'il constate l'existence de l'infraction.

M. WOESTE. — Il n'y a pas appel quand le juge de paix met à la disposition du gouvernement: voilà ce que j'ai dit; je n'ai pas parlé d'autre chose.

J'ai parlé d'une décision en vertu de laquelle l'enfant est mis à la disposition du gouvernement. Il n'y a pas d'appel de cette mesure!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Que la décision mette l'enfant à la disposition du gouvernement ou qu'elle le renvoie des poursuites, peu importe! Du moment que l'infraction est établie, la décision comporte une condamnation aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, avec responsabilité civile du père. L'infraction prouvée à charge de l'enfant ne cesse pas d'être une contravention pour n'être plus punissable. Aussi l'art. 25 prévoit-il le cas de récidive.

M. DE MOT. — Il n'y a pas d'appel!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Il y a appel. Lorsque l'infraction sera établie, le juge de paix, aujourd'hui comme avant la loi de 1891, pourra condamner à la réparation civile. Voilà ce qu'il convenait d'établir tout d'abord.

M. WOESTE. — Vous ne répondez pas!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — A quoi? Comment voulez-vous que je réponde, en même temps et dans la même phrase, à toutes vos objections à la fois? Vous voulez que je parle de l'appel des jugements qui statuent à l'égard des vagabonds. Je veux bien, mais laissez-moi terminer dans l'ordre d'idées où je suis en ce moment. Il convenait de constater que l'art. 25 de la loi de 1891 n'innove absolument en rien quant à la réparation civile.

M. WOESTE. — Ce qui est changé, c'est que les contraventions augmentent.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Avez-vous une statistique qui vous permette de parler ainsi?

M. WOESTE. — Oui!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je serais fort curieux de la voir.

M. WOESTE. — C'est la vôtre.

montant des prélèvements exercés par ces sociétés sur les bénéfices de leurs industries patentables en faveur de leurs industries non patentables.

Nous avons vainement cherché les difficultés qui pourraient encore se produire sous la mise en vigueur de ce régime.

On a encore soulevé l'objection suivante, qui ne nous paraît guère fondée:

La grande majorité des sociétés actuellement existantes (toutes celles qui ne sont pas dans une situation plus ou moins précaire) ont, en exécution de leurs statuts ou de la loi, constitué des réserves, dont le montant est parfois fort élevé. Il en est qui se chiffrent par millions.

Or, toutes les sommes ainsi réservées ont acquitté le droit de patente. Il est aussi des sociétés qui, à côté de la réserve statutaire, en ont créé d'autres sous des dénominations diverses, fonds de provision, fonds d'amortissements, etc. Toutes les sommes renseignées sous ces rubriques peuvent, à n'importe quel moment de l'existence sociale, être réparties entre les actionnaires, sans donner lieu à une augmentation de l'impôt. C'est ce que constatait, en termes formels, M. Malou, ministre des Finances, lorsqu'il disait dans la dépêche du 4 août 1846:

« Supposons, par exemple, que le capital social versé soit de deux millions, et que, au moyen de prélèvements successifs sur les bénéfices, à titre de fonds de réserve ou d'accroissement, ce capital se soit accru de 500,000 francs. Il est évident qu'alors, en cas de liquidation ou de remboursement partiel,

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je vous demande si vous avez une statistique qui vous permette de dire que, depuis que la loi de 1891 est en vigueur, le nombre des contraventions commises a augmenté? En fait de statistique, je ne vois que votre affirmation et, au dehors, des criaileries qui ne m'émeuvent pas du tout.

On me répète perpétuellement, en m'interrompant: Les juges de paix acquittent! les juges de paix acquittent! les contraventions augmentent; elles augmentent! Je vais, pour en finir, faire, un instant, de la statistique; je reprendrai ensuite mon argumentation.

Sur 203,595 poursuites exercées, nous en avons eu, en 1892, 7,936 qui étaient dirigées contre des enfants pour des contraventions de police et 150 enfants ont été mis à la disposition du gouvernement du chef de ces poursuites.

Je n'ai pas pu soumettre à la Chambre le dénombrement complet de ce chiffre de 7,936 par catégories d'infractions. Je ne l'ai obtenu — le travail est considérable — que pour 1,642 infractions. Les cantons auxquels se rapporte le dénombrement de ces 1,642 infractions sont des cantons ruraux, sauf Saint-Josse-teu-Noode, Charleroi, Verviers et Namur (Sud).

Bruxelles et Anvers fournissent le plus fort contingent de jeunes délinquants. Bruxelles se déclare satisfait de l'art. 25 de la loi de 1891. L'honorable bourgmestre de la capitale m'a fait l'honneur de m'écrire, tout récemment, une lettre d'un haut intérêt au sujet de la répression du colportage et des mesures à prendre à l'égard des enfants qu'on laisse grandir dans l'abandon moral et qui deviennent les sans-métier parmi lesquels le personnel de la criminalité se recrute. L'honorable bourgmestre constate les bons effets de la loi du 27 novembre 1891.

A Anvers, les juges de paix ont parfaitement compris la mission nouvelle qui leur est confiée par cette loi.

M. WOESTE. — Ils acquittent!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Veuillez ne plus m'interrompre.

M. WOESTE. — Mais vous ne répondez pas. Vous ne parlez pas des statistiques!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Veuillez ne plus m'interrompre.

M. BARA. — A Bruxelles, on ne condamne pas. La ville de Bruxelles n'a pas pu dire qu'elle était contente de l'art. 25, puisqu'il n'y a pas de répression. Il n'y a eu, en tout et pour tout, que 140 condamnations dans le pays. Ce serait émettre l'opinion qu'il ne faut pas réprimer la mendicité ou les délits commis par des enfants.

M. DE MOT. — Quelle est la date de la lettre?

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — A entendre cette interruption, je me demande si je n'ai pas eu tort d'omettre, comme chose inutile, de faire remarquer que l'art. 25 de la loi de 1891 ne dit pas aux juges de paix: Désormais, quand des enfants comparaitront devant vous, si vous ne jugez pas, à première vue, qu'il y ait lieu de les mettre à la disposition du gouvernement, ce qui pourra arriver 150 fois sur 7,936, vous ne vous en inquiérez pas autrement et vous ne prendrez que la peine de les acquitter.

C'est bien cela, je pense!

M. BARA. — Oui, c'est bien cela.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Mon excuse est qu'il me semblait tout à fait évident que l'art. 25 de la loi de 1891 ne dit pas cela aux juges de paix, mais ceci: Désormais, quand des enfants commettront des infractions, ils seront traduits à votre tribunal afin que votre attention soit fixée sur eux. Les poursuites s'exerceront comme par le passé...

M. VANDERKINDERE. — On ne poursuit plus!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — S'il y a des abus de ce côté, ils seront redressés.

M. MALLAR. — On ne dresse même plus procès-verbal!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je demande qu'on me signale ces abus. Jusqu'ici, ceux qu'on m'a signalés n'existaient pas, je l'ai constaté en procédant à des enquêtes. Ceci, d'ailleurs, concerne l'exécution de la loi et non la loi elle-même.

La loi veut que les poursuites s'exercent tout comme elles s'exerçaient alors qu'elles pouvaient aboutir à des condamnations à l'amende et à la prison. Elles aboutiront, désormais, à l'admonestation pour l'enfant, aux avertissements pour les parents et, comme

» c'est la somme de 2,500,000 francs qui doit être » écartée des bases de l'impôt, parce que, en exécution de la loi du 6 avril 1823, cet impôt a dû être prélevé sur les derniers 500,000 francs, lors de leur mise en réserve ou de la retenue qui en a été faite comme accroissement du capital primitif. »

La modification que quelques-uns préconisent aurait pour effet, d'après M. de Brouckère, de forcer les Sociétés anonymes à établir une distinction entre les diverses catégories de réserves et à les séparer en réserves antérieures à la nouvelle loi et réserves postérieures à cette loi, de manière à se ménager l'immunité du droit de patente, lors de la répartition des premières, et à assurer au fisc la perception de l'impôt pour la répartition des autres.

L'excédent de la réserve statutaire est parfois, tout comme les réserves extraordinaires, employé à augmenter, dans les années peu prospères, le dividende à distribuer. Si les dispositions projetées devaient être appliquées à la lettre, il y aurait préjudice sérieux pour les sociétés (1). Si, au contraire, la distinction entre les deux catégories de réserves était admise, il y aurait matière à de nombreux conflits avec le fisc.

Nous ne partageons pas les appréhensions de notre honorable contradicteur tant au point de vue du prétendu préjudice des sociétés qu'à celui des conflits avec l'Administration. Il est incontestable qu'il faudrait établir

(1) Il y aurait préjudice, selon l'honorable M. de Brouckère, parce que la réserve, ayant déjà acquitté l'impôt lors de sa constitution, aurait encore à le payer lors de la répartition.

sanction finale, à la mise à la disposition du gouvernement.

Dès les douze premiers mois qui ont suivi la publication de la loi, il a été reconnu que, pour 150 enfants, la mesure nouvelle à laquelle elle autorise les juges de paix à recourir était nécessaire et urgente à ce point qu'elle devait être appliquée sans admonestation ni avertissement préalable. L'admonestation infligée à l'enfant et l'avertissement donné aux parents ont paru suffisants, jusqu'à nouvel ordre, pour les 7,786 autres. L'efficacité de l'admonestation et de l'avertissement dépendent naturellement de l'ascendant moral, de l'intelligence et du tact du juge. Les mieux inspirés, parmi les juges, font comparaitre, ensemble, devant eux un certain nombre d'enfants, avec leurs parents, lorsqu'il y a lieu de prononcer une mise à la disposition du gouvernement. La sentence est rendue, devant les enfants et les parents réunis, après que le juge leur en a expliqué les conséquences. Le juge fait un exemple *coram populo*.

Il a été procédé ainsi à Bruxelles et, sur 178 enfants admonestés, il n'y a pas eu une seule récidive.

M. LE PAGE. — Par la police, pas par les juges de paix! Il y a une circulaire en ce sens.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Pardon! je parle des enfants qui ont comparu à l'audience et ont été admonestés par les juges de paix et je crois avoir insisté auprès de ceux-ci pour que l'admonestation ait été faite dans les formes.

M. LE PAGE. — Il y a eu 146 poursuites en 1892.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — 196 poursuites; mais toutes les contraventions constatées, à Bruxelles, à charge d'enfants, ne donnent pas lieu à comparution devant le juge. La police de Bruxelles exécute la loi de 1891 avec une grande intelligence. Avant de traduire les enfants au tribunal, elle les mène au commissariat, elle les admoneste elle-même, elle avertit leurs parents, et ses avertissements produisent d'excellents résultats.

M. LE PAGE. — C'est exact!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Il faut comparer cela à ce qui se passait quand, au vu du Code pénal ou du Code rural, l'enfant, convaincu d'avoir commis une contravention de police, était écorché dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

La science criminelle proscrit, même pour les adultes, l'emprisonnement de courte durée et n'admet, pour l'enfance coupable, qu'un traitement éducatif. Quelle fin poursuit-elle? Réduire la criminalité apparemment, en arrêtant les progrès de la délinquance infantile. Elle préconise, pour les adultes, la condamnation conditionnelle, le pardon judiciaire, l'admonestation. Et ce système, pratiqué comme je viens de le dire, ne vaudrait pas mieux, pour l'enfance coupable de contraventions de police, que la répression du Code pénal et du Code rural?

M. WOESTE. — C'est de la thèse, cela!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — La loi du 27 novembre 1891 en est encore à la période de mise en train; c'est à peine si les juges de paix ont eu l'occasion d'en faire entendre les menaces, d'avertir ceux que ses rigueurs peuvent atteindre et d'admonester ceux dont une rechute devrait entraîner la mise à la disposition du gouvernement, et voici qu'on prétend en savoir assez pour en proclamer l'inefficacité!

Attendez donc au moins qu'elle ait produit ses effets, avant d'en juger. Attendez que les juges de paix...

M. WOESTE. — Nous les connaissons: ils acquittent!

M. HANSENS. — L'expérience n'est pas assez longue pour pouvoir apprécier.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Ils acquittent! Ils se bornent à acquitter! N'ai-je pas dit assez clairement que ce serait trahir les intentions de la loi? La loi veut qu'ils usent de l'admonestation envers les enfants coupables qu'ils renvoient des poursuites, et elle compte qu'ils auront assez d'ascendant moral sur leurs justiciables pour que leurs admonestations produisent l'effet qu'elle en attend.

M. VANDERKINDERE. — Il n'y a pas de sanction.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Comment! il n'y a pas de sanction?

M. VANDERKINDERE. — Le juge de paix n'a pas le droit de faire comparaitre les pères.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Les pères d'entre eux n'y manqueraient pas, à moins que leur enfant ne soit entièrement abandonné d'eux.

M. VANDERKINDERE. — C'est une erreur!

une distinction entre les diverses catégories de réserves, de façon à soustraire à l'impôt, lors de la répartition, celles qui auraient déjà acquitté le droit. Cela est-il impossible? Nullement; il suffirait, lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi, de faire constater le chiffre exact des diverses réserves existantes et de les renseigner au fisc. Où et comment un préjudice pourrait-il se produire pour la société? En admettant que le dividende soit complété dans certains cas par un prélèvement exercé sur la réserve ancienne, ce prélèvement, renseigné au bilan, sera, en raison même de son origine, soustrait à l'impôt. Les réserves anciennes finiront au surplus par s'épuiser et, à la période transitoire, succédera une situation uniforme, où toutes les sociétés seront frappées en raison de la répartition de leurs bénéfices patentables.

Nous ne voyons aucune difficulté dans la mise en pratique de ce système. Il a le tort, il est vrai, de ne pouvoir s'accorder avec la règle de l'annalité de la patente. Mais cette règle est-elle indispensable pour la perception des impôts à charge des sociétés? Domine-t-elle fatalement la matière? Sa conservation s'impose-t-elle? Nous croyons avoir démontré le contraire.

Une considération, d'un ordre plus élevé que les précédentes, milite encore en faveur de la cotisation frappant uniquement la répartition des bénéfices dans les conditions préindiquées.

La tendance assez générale de l'Administration des contributions à poursuivre sans relâche les Sociétés, a amené, par réaction, beaucoup de ces dernières à chercher, par certaines dispositions d'écritures, à

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Ils n'y manqueraient pas, pour peu qu'on fasse allusion à la mise à la disposition du gouvernement. Il n'est question, j'imagine, que des parents chez qui la convocation adressée par le juge ou par la police n'éveille aucun sentiment qui ressemble à l'affection paternelle. Leur intérêt les y poussera. L'enfant représente toujours, pour eux, quelque recette en argent. D'après ce que j'ai retenu des supplications auxquelles ils se livrent quand leurs enfants sont mis à la disposition du gouvernement, cette recette journalière peut s'évaluer, à Bruxelles, à 50 centimes pour l'enfant arrivé à l'âge du colportage.

L'enseignement professionnel qui se donne dans les écoles de bienfaisance et l'éducation morale que l'enfant y reçoit ne sont rien, pour eux, à côté de la perte de ces 50 centimes! C'est un des aspects de la puissance paternelle à laquelle la mise à la disposition du gouvernement fait brèche. Je ne sache pas, d'ailleurs, que les juges de paix aient constaté que les parents s'abstiennent de se rendre à leur convocation.

M. VANDERKINDERE. — C'est cependant un fait!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — A Uccle! Le fait est-il à votre connaissance personnelle?

M. VANDERKINDERE. — Parfaitement!

M. WOESTE. — Vous dites que le juge de paix applique la loi.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Le nombre de 7,936 contraventions poursuivies pendant l'année 1892 se décompose comme suit, d'après la proportionnalité que j'ai indiquée: 3,916 contraventions rurales, 220 délits forestiers, 1,520 vols, 1,720 délits ne concernant pas la propriété privée, 780 contraventions à des règlements communaux. Dans ce nombre, on compte 3,325 délits renvoyés aux juges de paix par les tribunaux de première instance. Les critiques dirigées contre l'art. 25 de la loi de 1891 ne s'appliquent pas à ces 3,325 délits que les tribunaux de première instance, libres de condamner à l'amende ou à la prison, ont préféré placer sous le régime de la loi nouvelle.

Le renvoi de ces 3,325 délits aux juges de paix, sous l'empire de la loi du 27 novembre 1891, est un hommage rendu par les tribunaux de première instance au système nouveau que cette loi inaugure pour la répression de la criminalité infantile.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

19 avril 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — JURIDICTION DES RÉFÉRÉS. — URGENCE. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉPENDANT DE LA VOIRIE.

*L'urgence, en matière de référé, doit s'entendre d'un cas où le moindre retard causerait un préjudice irréparable.*

*Un retard apporté par une partie dans l'exécution d'une obligation de faire n'est pas une voie de fait.*

*Le maintien provisoire de constructions autorisées sur un terrain dépendant de la voirie ne cause pas nécessairement un préjudice irréparable qu'il soit urgent de faire cesser sur l'heure.*

Etat belge c. Ville de Bruxelles.

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876, le Président du tribunal de première instance, en dehors des hypothèses spécialement prévues par cet article, n'est compétent pour statuer par voie de référé que dans les cas dont il reconnaît l'urgence;

Attendu que l'urgence est une question de fait que le juge apprécie souverainement; qu'elle doit s'entendre d'un cas pressant, c'est-à-dire d'un cas où le moindre retard causerait un préjudice irréparable;

diminuer les résultats des exercices prospères, de façon à n'accuser que le chiffre de bénéfices imposables le plus restreint possible. On arrive de la sorte, il faut bien le reconnaître, à dresser des bilans dénués de toute sincérité.

Il en est d'autres qui établissent leurs bilans en quelques lignes. La concision devient alors de l'obscurité. Le but est atteint. Le fisc ne distingue presque rien et n'ose recourir (de peur de l'user) au moyen suprême, la vérification des livres réclamée au Ministre. Malheureusement, ce procédé atteint, par contre, le principal intéressé, l'actionnaire, qui, impuissant à déchiffrer les comptes sommaires lui présentés, doit fatalement accepter le bilan, faute de pouvoir le critiquer, et voit ainsi s'évanouir le droit d'examen et de discussion, lui dévolu par la loi.

La vérité et la sincérité qui doivent toujours présider aux opérations du commerce et de l'industrie, le principe essentiel de la loyauté des affaires, souffrent de cette situation, à laquelle la perception frappant les dividendes seuls remédierait dans une large mesure.

CH. MASSON et M. FALLOISE, Avocats à la Cour d'appel de Liège.



Attendu que le litige soumis dans l'espèce au juge de référé n'offre nullement ce caractère; Attendu, en effet, que la ville de Bruxelles se fonde sur ce que l'Etat, autorisé par elle à élever les annexes du temple des Augustins à titre purement précaire, et obligé à les démolir immédiatement après l'achèvement de l'Hôtel des Postes, n'a pas obtempéré aux invitations qui lui ont été adressées à cette fin;

Attendu qu'un retard apporté par une partie dans l'exécution d'une obligation de faire n'est pas une voie de fait, que le maintien provisoire des constructions litigieuses ne cause pas à la ville un préjudice irréparable qu'il soit urgent de faire cesser sur l'heure, puisque les bâtiments dont la ville demande la démolition, leur emplacement devant être restitué à la voirie, ont été élevés avec son autorisation en 1882, et subsistent depuis dix ans avec la tolérance de la ville qui, aux termes de sa lettre du 11 juillet 1882, aurait pu en exiger la démolition dès la quatrième année à partir de la date de l'autorisation, et n'a pas cru nécessaire d'user de ce droit;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. LAURENT, Premier Avocat Général, en son avis conforme, met à néant l'ordonnance dont appel;

Emendant, dit que le juge du référé était incompétent;

Condamne l'intimée aux frais des deux instances. Plaidants: MM<sup>e</sup> BONNEVIE c. DUVIVIER.

**Tribunal civil de Liège (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. HAMOIR.

1<sup>er</sup> avril 1893.

**DROIT CIVIL. — CHEMIN DE FER. — ORGANISATION DE BOITES DE SECOURS. — EMPLOI INTERPESTIF D'UN REMÈDE PAR UN EMPLOYÉ. — ABSENCE DE SURVEILLANCE. — IRRESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.**

*L'Etat belge, à l'effet de pouvoir obtenir les résultats qu'il a cherché à atteindre par l'organisation de boîtes de secours, doit nécessairement les laisser à la disposition de son personnel.*

*Sa responsabilité n'est pas engagée quand un de ses employés, s'étant fait une entorse, a perdu, en grande partie, l'usage d'une jambe, par suite de l'application, par un autre employé, d'acide acétique, liquide corrosif que ce dernier avait puisé dans une boîte de secours.*

Wégria c. Etat Belge.

Attendu que le demandeur, en descendant, le 23 avril

1889, de sa locomotive, fit un faux pas qui lui occasionna une entorse; que, secouru immédiatement par les agents de l'administration, il fut transporté dans le local des ateliers où un contre-maître lui appliqua sur la jambe gauche de l'acide acétique, liquide corrosif qu'il avait puisé dans une boîte de secours de l'établissement;

Attendu que Wégria soutient que l'application de ce produit pharmaceutique a eu pour conséquence la perte en grande partie de l'usage de la jambe gauche et conclut à la responsabilité de l'Etat qui aurait commis une grave imprudence en mettant la boîte de secours, dans laquelle se trouvaient des matières dangereuses, à la disposition du premier venu, sans prendre les mesures de précaution nécessaires en pareille occurrence;

Attendu que l'Etat, à l'effet de pouvoir obtenir les résultats qu'il a cherché à atteindre par l'organisation de boîtes de secours, a dû nécessairement les laisser à la disposition de son personnel; que, toutefois, il en a réglé l'usage par un livret qui se trouve dans chaque boîte, en ce sens que chaque personne ouvrant la boîte peut se renseigner sur la façon dont il y a lieu d'utiliser les produits dans les divers cas qui peuvent se présenter; que de plus, afin d'éviter toute méprise, les flacons sont étiquetés, et qu'ainsi, en rapprochant les instructions contenues dans le livret et les indications figurant sur les flacons, chaque agent de l'administration peut se rendre compte du produit pharmaceutique à employer; que l'Etat, en agissant ainsi qu'il l'a fait, a donc rempli tous les devoirs qui lui incombent, et que vainement l'on chercherait à quelle mesure de précaution plus spéciale il aurait pu avoir recours — alors surtout que l'établissement des boîtes de secours constitue une mesure humanitaire dont l'Etat seul assume tous les frais au profit exclusif de son personnel et de ses agents;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. REMY, substitut du Procureur du Roi, en son avis, et rejetant toutes conclusions contraires, dit le demandeur non fondé en son action, le condamne aux dépens.

Plaidants: MM<sup>e</sup> ROGIER c. BOSERET.

**Tribunal civil de Mons (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DOLEZ.

28 avril 1893.

**I. DROIT COMMERCIAL. — COMPTE COURANT. — DÉFENSE DE DÉTACHER UN ARTICLE POUR EN FAIRE UNE CRÉANCE SÉPARÉE.**

**II. DROIT DE PROCÉDURE. — INSTRUCTION CRIMINELLE RELATIVE A UN COMPTE. — SURSÉANCE AU CIVIL.**

*I. Un compte courant ne forme par son solde qu'une créance unique.*

*Il n'est pas permis à l'une des parties de détacher un article d'un pareil compte pour en faire une créance séparée (1).*

*II. Lorsque les résultats d'une instruction criminelle sont de nature à exercer une*

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Compte courant, n<sup>os</sup> 236 et s.

*influence sur le compte d'une partie vis-à-vis de l'autre, il échel de surseoir à statuer sur la demande en paiement du solde jusqu'au moment où celui-ci pourra être déterminé en conformité des décisions de la juridiction répressive.*

Mollet c. la Société du Sud de Quaregnon.

Attendu que l'action, telle qu'elle est formulée en l'exploit introductif, a pour but le paiement du solde d'un compte courant ouvert au demandeur dans les livres de la Société des charbonnages du Sud de Quaregnon;

Attendu que, dans la commune intention des parties, le compte courant devait comprendre toutes les sommes dont le demandeur deviendrait créancier ou débiteur envers la société défenderesse, à quelque titre que ce fût; que cela résulte des documents de la cause et même des dires du demandeur et de la nature des articles qu'il porte lui-même à son débit;

Attendu qu'un compte courant ne forme par son solde qu'une créance unique et qu'il n'est pas permis à l'une des parties de détacher un article d'un pareil compte pour en faire une créance séparée;

Attendu qu'il est constant qu'une instruction judiciaire est actuellement ouverte contre les anciens administrateurs de la Société du Sud de Quaregnon, et notamment contre le demandeur du chef de faux dans les bilans et comptes de la dite société, du chef de détournements de fonds sociaux et enfin du chef de détournements de pièces, documents, lettres de cette société, spécialement d'un dossier formé contre le demandeur;

Attendu que les résultats de cette instruction sont de nature à exercer une influence sur le compte du demandeur vis-à-vis de la défenderesse;

Qu'il échel donc de surseoir à statuer sur la demande en paiement du solde jusqu'au moment où celui-ci pourra être déterminé en conformité des décisions de la juridiction répressive, d'où il suit que l'exception proposée par la défenderesse doit être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, tous droits des parties saufs et réservés, surseoir à statuer sur la demande jusqu'après décision définitive de la juridiction compétente en ce qui concerne la prévention mise à charge du demandeur; réserve les dépens.

Plaidants: MM<sup>e</sup> PREUMONT c. GEORGES LECLERCQ.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

ERREURS JUDICIAIRES (1).

Une confusion de personnes a, d'après la *Chronique*, amené l'arrestation, sur une demande d'extradition émanant du gouvernement allemand, d'un négociant de nationalité allemande habitant Bruxelles depuis quarante ans. L'escroc qui avait pris le faux nom de ce monsieur est âgé de 28 ans, tandis que le négociant lui-même en a plus de 60! Et il a fallu six semaines pour faire constater l'erreur, six semaines pendant lesquelles M. S... a subi les angoisses et les

(1) Voy. J. T., 1893, p. 12 et les nombreux renvois, p. 124, 192, 318, 336, 383, 512; — PAND. B., v<sup>o</sup> Erreur judiciaire.

tortures morales de la détention, sans compter le préjudice causé à ses affaires.

**BIBLIOGRAPHIE**

**LA COOPÉRATION**, par LOUIS BERTRAND. — Bruxelles, 1893, Ch. Rozex (*Bibliothèque belge des connaissances modernes*), édit. In-12, 178 p.

M. Louis Bertrand, un socialiste toujours préoccupé des réalisations pratiques et immédiatement possibles de ses idées économiques, est un des plus chauds partisans de la coopération dont s'honore notre pays. Dans les colonnes du *Peuple* et dans celles de sa publication spéciale: *Les Coopérateurs belges*, il a toujours défendu les coopératives contre tous leurs détracteurs, ne cessant d'illuminer sa thèse de statistiques et d'exemples pris en Belgique et à l'étranger.

En un volume de 176 pages, tout bourré de faits et de renseignements précieux, il résume l'état actuel de la coopération dans ses différentes branches: consommation, production, crédit, approvisionnement, construction, vente, assurance et coopératives agricoles.

Un chapitre spécial du livre fait la critique de notre loi sur les coopératives au point de vue économique. Il rappelle toutes les difficultés que firent, lors du vote de cette loi, les députés censitaires qui eurent si souvent le mauvais goût de se vanter de leurs lois sociales. La législation de 1873 est inférieure à celle de plusieurs pays qui nous entourent. Un de ses vices les plus grands est d'empêcher diverses sociétés coopératives de former entre elles une nouvelle coopérative, fédération des autres, alors que les sociétés anonymes peuvent former entre elles une autre société anonyme.

Depuis 1881, il s'est formé en Belgique 324 sociétés coopératives. C'est peu de chose, comparé à l'Allemagne qui en a plus de huit mille et à l'Italie qui en compte 1844. Mais chez nous le mouvement coopératif est de date récente. Après avoir échoué deux fois, il est enfin entré depuis 1885 dans une phase de développement rapide dû à la fois à la constitution définitive du Parti ouvrier, au mouvement mutualiste d'où sortirent les pharmacies populaires et à la création d'un grand nombre de coopératives par les employés des administrations publiques, surtout par le personnel des chemins de fer, postes, télégraphes et marines.

L'ouvrage de M. Bertrand est d'une lecture très attachante. Il nous fait assister à la transformation profonde qui s'opère sous nos yeux dans une partie de notre commerce et de notre industrie, et dont nous ne tenons pas assez compte dans nos raisonnements. Ce livre est de ceux qui apportent leur contribution aux préoccupations actuelles.

**Accusé de réception.**

— *Louage de services*. Projet du Gouvernement. — Analyse et observations, par CHARLES SAINTELETTE, Avocat près la Cour de cassation. — Brux., 1893, Em. Bruylant, édit. In-8°, 48 p.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>o</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAÎTRE**

chez Madame V<sup>o</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

**QUARANTE-HUIT HEURES DE PISTOLE**

PAR

**EDMOND PICARD**

Une plaquette de bibliophile, in-8° de 80 pages, sur papier de Hollande

(Tirage restreint à 200 exemplaires)

PRIX : 3 FRANCS

**PARADOXES PROFESSIONNELS**

PAR

**JULES DESTREE**

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débats. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

**SALLE RUBENS**

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre POUR DAMES ET HOMMES

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

**IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE**

**SPECIALITÉ**

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**VIENT DE PARAÎTRE**

**REVUE CRITIQUE**

DE

**DROIT CRIMINEL**

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;  
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR;  
OFFICIER D'ACADÉMIE;  
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÈNE;  
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>me</sup> ANNÉE — 1893

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 25 francs, payables 5 francs par mois.

**SOMMAIRE PÉRIODIQUE**

DES

**REVUES DE DROIT**

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET  
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

641

## SOMMAIRE

L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891 SUR LE  
VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ: Discours de  
M. Le Jeune, Ministre de la Justice. (Suite.)

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles,  
4<sup>e</sup> ch. (Accident ayant entraîné dommage matériel  
et mort d'homme. Compétence consulaire et com-  
pétence civile. Caractère indivisible du fait. Préjugé à  
craindre.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — Tribunal de commerce  
de la Seine. (Transport par chemin de fer. Troupe  
de théâtre en tournée. Correspondance manquée.  
Représentation empêchée. Préjudice. Réparation.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
BIBLIOGRAPHIE.

## L'ARTICLE 25

DE LA LOI DU 27 NOVEMBRE 1891

SUR LE

VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ

Discours de M. LE JEUNE, Ministre  
de la Justice.

(Suite et fin. — Voir nos nos 973 et 974.)

On sait que c'est l'article 25 de la loi sur le Vagabondage que les bons citoyens qui rêvent de faire tomber le Ministre de la Justice, ont choisi comme terrain de leurs ébats. Les ci-devants chefs de parti, qui songent à refaire la situation que le vote de la Revision a culbutée, les deux ou trois députés incolores qui se croient ministres, les multiples doctrinaires cléricaux et libéraux, dont les réformes de M. Le Jeune dérangent les routines, la légion des médiocres qu'il a soumis à une surveillance incessante et qu'il essaie de ramener au sentiment d'une justice élevée, l'ensemble des envieux et des incapables, ont contracté alliance pour cette belle campagne. A ce titre, la réponse de M. Le Jeune mérite toute l'attention des esprits libres et sincères. En multitude, ils accompagnent le Ministre novateur de leurs vœux. Ils comptent qu'il restera à son poste, et que, nonobstant le dégoût que son âme si haute doit ressentir au milieu de ce lamentable entourage, il ne fera pas défaut à ceux pour qui il symbolise désormais la justice humaine et charitable des temps nouveaux.

C'est quand on entrevoit les dessous de cette misérable tactique, qu'il faut lire l'admirable discours que voici. Ce n'est pas un politique qui a parlé, un parlementaire à basses visées et à calculs, c'est un homme, tout simplement, un grand cœur!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Afin de mettre un terme, messieurs, hier, à des interruptions qui finissaient par devenir insupportables, j'ai consenti à ouvrir une parenthèse, dans mon discours, destinée à l'examen des statistiques que j'ai produites. Je vais achever cet examen et je reprendrai ensuite mon argumentation interrompue.

Celles de ces statistiques qui concernent les enfants constatent, pour l'année 1892, 7,936 poursuites. Dans ces 7,936 poursuites, il convient de faire deux parts. Dans celle des délits renvoyés par les tribunaux de première instance aux justices de paix, nous en comptons 3,325, en prenant pour base la proportionnalité d'un cinquième que j'ai eu l'honneur d'indiquer hier. Si nous étions restés dans les anciens errements, il se peut, à en juger d'après la progression constante

642

des années précédentes, que, au lieu de 7,936 poursuites, nous en eussions eu 10,500 pour l'année 1892. Nous étions arrivés, en 1890, à 9,460 condamnations d'enfants.

J'ai, depuis que je suis au ministère de la justice, réagi, autant qu'il dépendait de moi, contre l'abus des poursuites. Nos tribunaux correctionnels sont encombrés de poursuites dont il est incontestablement désirable de voir diminuer le nombre, particulièrement en ce qui concerne les enfants. Il y a, dans les parquets, un système de formules et d'apostilles imprimées qui fait l'office de l'huile dans les rouages, pour la machine répressive. Le procès-verbal arrive, il entre dans une première apostille; il suffit de signer, qualifier et expédier; d'apostille en apostille, la chose suit la filière: c'est une affaire de plus aux notices (*interruption*); elle passe par l'instruction, se place à son rang sur le rôle et reparait, à son heure, à l'audience; l'affaire fait nombre, mais elle est insignifiante; on peut la laisser mûrir toute seule. J'ai réagi et j'aime à penser que le nombre des poursuites correctionnelles a diminué et, par suite aussi, le nombre des affaires renvoyées aux juges de paix par les tribunaux de première instance.

Quoi qu'il en soit, sur un total de 7,936 affaires déferées aux juges de paix, en 1892, et concernant des enfants, il en est 3,325 qui leur ont été renvoyées par les tribunaux de première instance. Si ces 3,325 poursuites n'ont pas abouti à des condamnations à l'amende ou à la prison, il ne faut pas s'en prendre à l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891: les tribunaux de première instance étaient parfaitement libres de prononcer 3,325 condamnations à l'amende et à la prison. Ils ont préféré placer sous le régime de l'art. 25 de la loi de 1891, en les renvoyant devant le juge de paix, les 3,325 enfants qui étaient l'objet de ces poursuites. C'est leur avis au sujet du système de la loi de 1891.

Je n'en puis rien si, plutôt que de condamner ces 3,325 enfants, les tribunaux de première instance ont pensé que mieux valait les renvoyer au juge de paix, qui s'enquerrait, mieux que le tribunal de première instance ne peut le faire, de leurs antécédents, de leur situation, et qui, selon les circonstances, les admonesterait en les renvoyant des poursuites, adresserait de justes observations aux parents et, en cas de nécessité, les mettrait à la disposition du gouvernement.

Il faut donc retrancher de l'acte d'accusation dirigé contre l'art. 25 de la loi de 1891 ces 3,325 affaires renvoyées. Il reste 4,611 affaires dont on pouvait attendre mieux, dit-on, que 150 mises à la disposition du gouvernement. Dans ce chiffre de 4,611 poursuites, il y a 780 poursuites pour contraventions aux règlements communaux, aux règlements sur le colportage, sur les voitures, sur la voirie, sur les armes à feu, etc. Ceci n'intéresse ni la criminalité infantile, ni la propriété rurale. Reste donc, en définitive, 3,831 poursuites pour contraventions rurales et atteintes à la propriété. Le chiffre n'a rien d'énorme, si l'on considère que le nombre des poursuites exercées en Belgique, à l'heure où nous sommes, est d'environ 210,000 par an.

M. WOESTE. — Sans compter que, dans beaucoup de localités, on ne dresse plus de procès-verbaux!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Cela vous plaît à dire.

M. WOESTE. — Mais c'est comme cela!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — C'est comme cela ou ce n'est pas comme cela.

M. WOESTE. — Je le démontrerai par vos statistiques.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — J'attends votre démonstration.

Les juges de paix ont prononcé, dit-on, 7,787 acquittements sur 7,936 poursuites. Il ne s'agit pas d'acquittements. Les juges de paix ont rendu à leurs familles, après les avoir admonestés, 7,787 enfants, dont 3,275 avaient été renvoyés devant eux par les tribunaux de première instance, qui n'avaient voulu les condamner ni à l'amende ni à l'emprisonnement, ainsi qu'il leur était loisible de le faire.

On se récrie: 7,787 enfants poursuivis et acquittés, 3,831 enfants qui avaient glané, maraudé, brisé des arbres, dérobé des fruits pour les manger sur place et que les juges n'ont pas pu condamner à l'amende et à la prison!

Messieurs, nous avons actuellement, dans notre législation, la condamnation conditionnelle. A-t-elle été assez critiquée! Cela ne l'empêche pas de se porter assez bien (*rires*), et j'ai des nouvelles excellentes de son tour du monde. (*Nouveaux rires*.)

Aujourd'hui la condamnation conditionnelle existe en France et en Suisse. Les parlements d'Autriche, de Hongrie, d'Italie, de Norvège sont saisis de projets de loi établissant la condamnation conditionnelle. Un projet de loi est en élaboration en Hollande, et la condamnation conditionnelle est demandée au Reichstag par les sociétés de patronage d'Allemagne. L'Angleterre, vous le savez, de même que l'Australie et les Etats-Unis, a le sursis sous caution, qui équivaut à la condamnation conditionnelle.

L'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891 est dans le même ordre d'idées.

Or, vous imaginez vous, en Suisse ou en France, un membre du parlement venant, au lendemain de la mise en vigueur des lois qui ont institué, dans ces pays, la condamnation conditionnelle, pousser ce cri d'alarme: On acquitte des coupables! c'est l'impunité du crime! Autant vaut ne plus poursuivre les criminels!

Et, en effet, messieurs, la condamnation conditionnelle pourrait s'appeler l'acquiescement conditionnel. On s'abstient de frapper les coupables qu'on laisse libres. Pourquoi? Parce que, précédemment, en agissant autrement, on arrivait à des résultats déplora- bles. C'est là tout le motif et c'est là l'esprit des lois de ce genre.

Au membre du parlement de France ou de Suisse qui se récrierait contre les lois, nées d'hier, qui ont institué la condamnation conditionnelle dans ces pays, on répondrait: Attendez donc! Il y a une expérience qui a été longue assez pour qu'on la juge complète, péremptoire et inutile à prolonger! Elle a consisté à condamner indistinctement tous les coupables. Elle a échoué; c'est évident! La criminalité ne reculait pas; elle avançait. On demande partout la condamnation conditionnelle. C'est une autre expérience à faire. Il faut la tenter si l'on ne veut pas se laisser envahir par la criminalité. Et de même de l'admonition pour les enfants coupables d'infractions légères, de même de la mise à la disposition du gouvernement pour l'enfant coupable, moralement abandonné.

Nous sommes au lendemain de la mise en vigueur de l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891. La Chambre dormait, paraît-il, lorsqu'elle a voté cet article. La voici réveillée, aujourd'hui, et nous entendons ce cri d'alarme: On renvoie des poursuites des enfants qui sont coupables!

Eh! oui, sans doute, on les renvoie des poursuites; la statistique, dans son langage de statistique, renseigne 7,787 acquittements. L'ancienne besogne était, tout simplement, de vérifier si l'infraction était établie et de condamner si oui ou d'acquiescer si non. Ici, c'est tout différent et moins aisé et le renvoi des poursuites a lieu quand l'infraction est établie. L'acquiescement subsiste pour le cas où l'infraction n'est pas établie. Combien, parmi les 7,787 qui ont été renvoyés des poursuites, s'en trouve-t-il qui aient été acquittés, l'infraction n'étant pas établie. La statistique ne le dit pas. Les autres étaient coupables et ils ont été renvoyés des poursuites parce que les juges ont considéré qu'ils pouvaient provisoirement au moins, ou conditionnellement, être rendus à leur famille sans mise à la disposition du gouvernement.

L'honorable M. Woeste s'est engagé à démontrer, à l'aide de la statistique que je viens d'examiner, que, en dehors des 7,936 poursuites qu'elle renseigne, un grand nombre de contraventions ont été commises et n'ont pas fait l'objet de procès-verbaux: j'attends sa démonstration.

Je crois qu'il en sera de cette démonstration comme

643

de la multiplicité croissante des assassinats dont on se fait un argument contre la suppression de la peine de mort. Les assassinats sont de plus en plus fréquents; on le dit de toutes parts, on est unanime! Consultez les écritures de l'administration judiciaire: il ne se commet pas plus d'assassinats aujourd'hui qu'il y a trente ou quarante ans.

Je passe, Messieurs, à l'examen de la statistique qui se rapporte à la mendicité et au vagabondage des adultes.

L'honorable M. Woeste, à l'époque où la Chambre discutait la loi du 27 novembre 1891, a fait entendre cette prophétie: La population des dépôts de mendicité augmentera déplorablement par l'effet de cette loi! Et l'honorable membre annonçait que, chaque année, il réclamerait le chiffre de la population de ces établissements, afin de mettre en relief l'accomplissement de sa prophétie.

La section centrale m'a posé une question à ce sujet. Elle m'a demandé quelle était la population des dépôts de mendicité et des maisons de refuge à la date du 30 juin 1891 et quelle elle était à la date du 7 décembre 1892, jour où la question m'était adressée.

Que peut bien, me disais-je, signifier le rapprochement de ces deux dates: juin 1891 et décembre 1892, et à quoi tend la question qu'on me pose?

Dans les dépôts de mendicité, la population, au cours de chaque année, s'élève ou descend, remonte et redescend, suivant les saisons. Elle a un maximum et un minimum, tout comme la température de l'air et la pluie qui tombe. Le minimum est en juin et le maximum en décembre. On me demandait le minimum de 1891 et le maximum de 1892. Qu'allait-on faire de ces deux chiffres?

C'était, paraît-il, pour la prophétie. Il s'agissait de montrer que le maximum de 1892 dépassait le minimum de 1891.

J'ai fourni les deux chiffres: 3,585 pour juin 1891, aux colonies agricoles, 5,610 pour décembre 1892; différence: 2,025 en plus. Au dépôt de Bruges: 387 pour juin 1891 et 783 pour décembre 1892; différence en plus: 396. Et nous avons entendu l'honorable M. Woeste dire: C'est énorme; ma prophétie s'accomplit!

La statistique est une excellente chose; mais tout dépend de la manière de s'en servir, et montrer, à l'aide des chiffres que la section centrale m'a demandés, que la loi du 27 novembre 1891, au lieu de réprimer la mendicité et le vagabondage, fait tout le contraire, ce n'est pas se bien servir de la statistique et je vais m'en servir tout différemment.

Il va de soi, le bon sens le dit, que, le séjour des mendicants et des vagabonds aux colonies agricoles étant allongé considérablement, une augmentation de la population, proportionnée à la prolongation du séjour, se produira nécessairement. L'internement était d'un mois, deux mois au plus. Il est de deux à sept ans, sous le régime de la loi du 27 novembre 1891; l'augmentation de la population des colonies agricoles sera, sans doute, très considérable. Oui, à moins qu'un grand nombre de vagabonds, dédaigneux du nouveau régime, ne rompent leurs relations avec les colonies agricoles en renonçant à la mendicité professionnelle et au vagabondage. Or, c'est précisément ce qui est arrivé, la statistique va nous l'apprendre.

Le nombre des entrées aux colonies agricoles, pour l'année 1891, est de 16,591; il n'est plus que de 12,231 pour l'année 1892; différence en moins: 4,360. Cette différence en moins montre à quel point la circulation des vagabonds a diminué. Faut-il attribuer à la prolongation des séjours cette énorme diminution des entrées? Les vagabonds ont-ils circulé moins en 1892, parce qu'ils étaient confinés aux colonies? Nullement! Comparons la population des colonies au 31 décembre 1892 à la population des colonies au 31 décembre 1891. Le 31 décembre 1891: 4,971; le 31 décembre 1892: 5,893; différence en plus: 922 seulement. Ce n'est pas ce chiffre qui expliquera la réduction de 4,360 sur le nombre des entrées.

La population des colonies n'a, d'ailleurs, pas aug-



menté de 922, du 31 décembre 1891 au 31 décembre 1892 par l'effet de la loi du 27 novembre 1891.

Il y a, d'année en année, depuis quarante ans, une notable augmentation de population aux colonies. La population était de 4,634 au 1<sup>er</sup> janvier 1891 et de 4,971 au 31 décembre de la même année; l'augmentation est de 337; elle eût été, certainement, de 350, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1892, sans la loi du 27 novembre 1891. Il faut donc déduire 350 du chiffre 922, qui représente la différence en plus, entre la population du 31 décembre 1892 et celle du 31 décembre 1891. Il reste 572, d'où je retranche encore 177 étrangers, qui se trouvaient au dépôt de Merxplas le 31 décembre 1892.

Les étrangers n'étaient pas internés au dépôt de mendicité avant que la loi de 1891 fût en vigueur. Il ne reste donc, comme différence en plus, entre la population du 31 décembre 1892 et celle du 31 décembre 1891, que 395.

Les séjours aux colonies ont été prolongés dans la proportion que je rappelais, il y a un instant. Comment se peut-il que la population n'ait augmenté, en un an, que de 395 et comment se peut-il que, la population n'ayant augmenté que de 395, le nombre des entrées soit tombé de 16,591 à 12,231?

J'en disais, tout à l'heure, la raison : le nombre des vagabonds a diminué, en Belgique, brusquement, à la suite de la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891. Chaque pays a sa légion de vagabonds. La nôtre se montait à environ 12,000, à en juger d'après le nombre des entrées aux colonies.

Un honorable membre disait hier : Les bourgeois connaissent les vagabonds qui hantent leur commune!

M. VAN NAEEMEN. — Il y en a beaucoup qui nous sont connus.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Les neuf dixièmes de ces 12,000 vagabonds sont des alcoolisés. Cela croît et multiplie, cela s'élève tout seul à la dignité de père de famille et aux prérogatives de la puissance paternelle. Le recensement s'en fait, depuis que la loi du 27 novembre 1891 est en vigueur. J'ai organisé le casier du vagabondage et de la mendicité professionnelle, le casier des habitués du dépôt de mendicité, à côté du casier judiciaire. Nous savons ainsi combien d'individus se sont trouvés aux colonies en 1891 et combien en 1892 : 8,825 en 1891 et 7,684 en 1892; différence en moins, 1,141.

Des 12,000 individus dont 16,591 entrées aux colonies avaient accompagné les pérégrinations en 1891, 1,141 ont disparu des colonies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1892. Où sont-ils? Ils se sont évidemment remis au travail.

Voilà l'effet de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité. Il est plus frappant encore, du côté des mendiants et vagabonds étrangers, dont l'invasion était devenue un véritable fléau pour nos communes voisines des frontières. Que de fois, dans cette assemblée, on s'en est plaint! Or, voici l'effet de la loi du 27 novembre 1891 sur cette invasion. Je cite le nombre des vagabonds étrangers trouvés en Belgique, pendant les mois de janvier de 1890, 1891, 1892 et 1893 : en janvier 1890, 861; en janvier 1891, 712; en janvier 1892, 596; en janvier 1893, 300. Les chiffres, pour l'année entière, sont les suivants : 8,130 pour l'année 1890; 8,334 pour l'année 1891; 4,764 pour l'année 1892. L'effet a été prompt, comme on voit.

Pour le dépôt de mendicité des femmes à Bruges, aucune comparaison ne peut se faire utilement entre le mouvement de la population, en 1892, et le mouvement de la population, en 1891 et pendant les années antérieures. L'établissement a subi une transformation radicale. La Chambre se souvient des attaques violentes dont j'ai été l'objet, ici, à propos des conditions dans lesquelles le dépôt de mendicité de Bruges se trouvait depuis quarante ans. De grands changements étaient nécessaires et je les préparais tandis qu'on m'attaquait ainsi. Il faut, à Bruges, pour l'organisation de la maison de refuge et du dépôt de mendicité, des installations qui puissent contenir 800 femmes. L'ancien établissement ne pouvait en recevoir, sans encombrement, que 450. On en était arrivé, par la force des choses, au chiffre de 550 et la situation était absolument détestable.

Aujourd'hui, l'organisation des services s'achève; de nouvelles installations ont été appropriées et comportent une population normale de 800 femmes.

Précédemment, quand le chiffre adopté comme limite extrême de l'encombrement était atteint, on faisait place aux nouvelles arrivantes, à l'aide de libérations ordonnées, sans examen ni règle.

Aujourd'hui, au dépôt de Bruges comme aux colonies agricoles, les libérations ne sont accordées qu'à la suite d'une instruction attentive. Chaque reclus a son dossier au casier du vagabondage et de la mendicité, dans les bureaux du département de la justice. La population du dépôt de Bruges a augmenté dans une proportion notable. Les deux chiffres indiqués dans la réponse à la question de la section centrale n'ont aucune signification : l'un représente, pour 1892, le maximum de la population de l'établissement nouveau; l'autre représente, pour 1891, le minimum de la population d'un établissement insuffisant. Mais il est extrêmement intéressant de constater que le nombre de femmes qui se sont trouvées au dépôt de mendicité en 1892 est moindre que celui des femmes qui se sont trouvées au dépôt en 1891. Voici les chiffres : en 1891, 1,033; en 1892, 960. Même réduction qu'aux colonies agricoles.

Organiser l'exécution de la loi du 27 novembre 1891 aux colonies agricoles et à Bruges était une entreprise considérable. Les maisons de refuge étaient à créer. Il fallait aux colonies agricoles, pour la maison de refuge des hommes, un établissement absolument distinct du dépôt de mendicité installé à Merxplas. La loi voulait, au nom d'un grand intérêt humanitaire, que la séparation fût aussi complète que possible et que l'opinion publique ne pût jamais confondre les deux établissements.

C'est à Wortel que la maison de refuge a été instal-

lée. Toutes les constructions en sont aujourd'hui terminées.

L'établissement a son administration propre, sous une direction spéciale, sans relation aucune avec le dépôt de mendicité de Merxplas.

Il fallait organiser le travail, régler les salaires, instituer le régime intérieur au dépôt de mendicité et à la maison de refuge, organiser aussi l'œuvre si importante du patronage des vagabonds, dont le siège principal est à Hoogstraeten et qui forme une branche libre du service des libérations, au département de la justice. Qu'il me soit permis de rendre ici, en passant, un public hommage aux citoyens dévoués qui sont à la tête de cette œuvre et à tous ceux qui y consacrent leur temps et leurs peines, à M. le juge honoraire Vanderveken, à M. le juge de paix Gallet, d'Anvers, à M. le juge de paix Anthoenis, de Bruxelles. Tout cela s'achève et se complète; un an à peine s'est écoulé et voici que déjà on nous dit : Vous ne réussirez pas!

Combien il importe que l'homme qui sort de la maison de refuge de Wortel ne soit pas confondu avec les hôtes du dépôt de Merxplas, je ne le redirai pas. La maison de refuge est destinée à donner abri à des travailleurs honnêtes et chacun a le devoir d'épargner à leur malheur une flétrissure imméritée. Et cependant voici qu'on nous annonce que nous ne réussirons pas à empêcher que la maison de refuge ne flétrisse ceux qu'elle recueillera! Fatalement, quoi que nous puissions faire, nous dit-on, la maison de refuge et le dépôt de mendicité seront le même établissement et imprimeront le même déshonneur! Que les hommes généreux qui se dévouent au patronage des vagabonds et qui savent combien il est nécessaire que, en sortant de la maison de refuge, l'ouvrier malheureux n'en emporte pas la tare du dépôt de mendicité, cessent leurs efforts et renoncent à leur œuvre charitable! Ils n'y réussiront pas!

On proclame que les juges de paix ne peuvent pas faire la différence et que ceux qu'ils envoient à la maison de refuge ne valent probablement pas mieux que ceux qu'ils envoient au dépôt de mendicité. Utopie donc que de songer à créer vos maisons de refuge où les ouvriers sans ouvrage, forcés d'y demander, pour ne pas mourir de faim, le gîte et le pain, en échange de leur travail, pourraient entrer sans rougir! Les ateliers où ils iront offrir leur travail, au sortir de la maison de refuge, leur seront fermés tout comme à ceux qui viennent du dépôt de mendicité.

Sans doute, au début, il y eut quelque désarroi, du côté des juges de paix, au sujet des mesures à prendre en matière de vagabondage et, à leur première réunion, ils ne se firent pas faute d'exprimer leurs appréhensions. Comment seraient-ils renseignés en temps utile sur la situation et les antécédents des individus à envoyer soit au dépôt de mendicité, soit à la maison de refuge? Aujourd'hui, grâce au casier judiciaire, au casier du vagabondage et aux dossiers des écoles de bienfaisance, le département de la justice est à même de renseigner les juges de paix sur tout individu qui a passé par les prisons ou par les colonies agricoles. Un télégramme est expédié au département de la justice, au moment de l'arrestation ou de la comparution volontaire; un numéro convenu indique l'objet de la transmission, le télégramme énonce simplement les nom et prénoms de l'individu et son lieu de naissance. Une dépêche écrite ou, au besoin, un télégramme apporte, endéans les vingt quatre heures, les renseignements demandés ou la mention : *inconnu*, ce qui signifie que l'individu ne figure dans aucun des casiers.

L'homme qui est arrêté comme vagabond ne doit pas être traité comme un criminel que le grappin qui l'a saisi ne lâche plus. Laisser libre un individu dont le nom n'est dans aucun casier et qui n'est pas autrement suspect n'offre guère de danger; l'envoyer à la maison de refuge est sans inconvénient.

Des erreurs ont été commises dans les premiers temps. La création des casiers, l'organisation du service des renseignements ne se sont pas improvisées en un jour. Aujourd'hui, tout cela fonctionne très régulièrement.

Les juges envoyaient à la maison de refuge des individus dont la présence ne pouvait pas y être tolérée; mais un contrôle attentif relevait ces anomalies. Le ministre de la justice n'a pas le pouvoir de transférer au dépôt de mendicité un homme envoyé à la maison de refuge, par le juge. L'homme était renvoyé de la maison de refuge comme indigne et, généralement, peu de jours se passaient sans qu'il reparût aux colonies agricoles, mis à la disposition du gouvernement, cette fois, pour être interné au dépôt de mendicité; l'erreur était réparée. Les erreurs sont très rares, aujourd'hui, mais le contrôle subsiste, et l'individu qui sort de la maison de refuge, avec le certificat de bonne conduite, que la loi institue, peut, dès maintenant, être considéré comme porteur d'un document par lequel l'administration atteste, en parfaite connaissance de cause, qu'il n'a aucune des tares que l'internement au dépôt de mendicité suppose.

Renseignés comme ils le sont actuellement, les juges de paix sont à même de choisir, avec le discernement nécessaire, entre l'envoi au dépôt de mendicité et l'envoi à la maison de refuge. Les cas d'arrestations sont rares, et, je le répète, la nécessité d'envoyer au dépôt de mendicité un homme qui n'est pas repris de justice et qui est inconnu au casier du vagabondage est tout à fait exceptionnelle. Les individus de cette espèce qui se sont constitués pourront, de prime abord, être considérés comme destinés à la maison de refuge, et l'erreur serait, le cas échéant, promptement constatée par l'administration et réparée, ainsi que je le disais, il y a un instant.

Le délai de vingt-quatre heures ne soulève donc plus les difficultés dont on s'était ému. Il ne faut, d'ailleurs, pas traiter l'individu qui est soupçonné de vagabondage comme on le traiterait s'il était soupçonné d'un crime. Laisser échapper un vagabond n'est pas un péril social et les évadés de Merxplas sont promptement réintégrés. Un peu plus tôt, un peu plus tard, le vagabond, qu'un juge de paix n'aura pas jugé

vagabond, finira toujours par être envoyé à Merxplas. Il n'est pas nécessaire de se hâter tant!

M. WOESTE. — Quand ils sont traduits devant un juge de paix, celui-ci doit bien statuer!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Naturellement! Il doit statuer; mais, s'il y a doute à l'égard d'un individu qui ne s'est pas constitué et qui est inconnu aux casiers, il l'enverra à la maison de refuge ou il le fera mettre en liberté.

On ne se figure pas ce que sont les dossiers des vagabonds connus aux casiers et que les juges de paix envoient au dépôt de mendicité. Il n'y a pas d'appel pour eux et l'on s'apitoie sur leur sort! Savez-vous, messieurs, ce qui arriverait s'ils avaient la faculté d'appeler? Ils passeraient tous par la prison cellulaire, avant d'être rendus à destination. Pour eux, la prison cellulaire, pendant quinze jours, pendant un mois, le temps de vider l'appel, est infiniment préférable au dépôt de mendicité.

L'appel n'est pas un droit naturel; il y a de nombreuses juridictions qui statuent sans appel. Ici, l'appel, pour assurer un contrôle efficace, doit s'instruire administrativement. L'appel judiciaire ne servirait qu'à affecter aux vagabonds nos cellules si coûteusement installées.

M. DE MOT. — C'est une salle d'attente!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Oui, et de première classe! (*Hilarité.*)

Je viens de répondre aux critiques formulées au sujet des statistiques relatives à l'article 25 de la loi de 1891 et de celles qui concernent les vagabonds.

Je reprends l'argumentation que j'ai interrompue et qui concerne l'article 25 de la loi de 1891.

L'accroissement continu et progressif de la criminalité n'est pas un fait particulier à la Belgique.

Cette situation est commune à tous les pays — sauf l'Angleterre — dont l'état social est le même que le nôtre et qui ont vécu sous le même régime pénal que nous.

Si la criminalité a cessé de progresser en Angleterre, il faut l'attribuer, dans une large mesure, à l'institution des juges de paix, qui fonctionnent dans ce pays, sans Code pénal et avec des pouvoirs si étendus.

Partout le sentiment est le même : le châtement qui consiste dans un emprisonnement de courte durée, qui n'est pas matériellement afflictif, contribue aux progrès de la criminalité moyenne et de la petite délinquance, au lieu de les enrayer. Il faut l'épargner aux délinquants que les impressions morales peuvent encore ramener au bien. Il faut l'épargner, surtout, aux enfants.

Les délinquants réfractaires aux impressions morales sont ceux dont l'enfance a été pervertie. S'il faut renoncer à compter sur la répression pénale pour arrêter les progrès de la criminalité et s'il faut attacher la criminalité dans ses sources, est-il une question qui dépasse en importance celle de savoir comment combattre la délinquance infantile?

Dans les discours que l'honorable M. Woeste me fait l'honneur de me consacrer, il y a, je ne sais pourquoi, une personnalité qui ne me quitte jamais : M. Prins! A propos de l'article 25 de la loi de 1891, voici que M. Prins se trouve être l'inventeur de ce précepte : Ne pas emprisonner les enfants. M. Prins s'en étonnera tout le premier, j'en suis sûr. Il y a beau temps que ce précepte est axiome de science, dans le droit criminel! Quel est le criminaliste qui ne réprouve pas comme odieuse, inutile et démoralisante l'incarcération de l'enfance? L'inventeur de cette vérité restera inconnu; mais, s'il faut, dans le domaine de la pratique, un inventeur à l'application du précepte, je citerai le tribunal de la Seine qui, depuis longtemps, ne condamne plus les enfants à la prison ni à l'amende.

Cette jurisprudence s'est fondée, au tribunal de la Seine, en même temps que s'organisait, par les soins et sous les auspices de deux magistrats éminents, M. le président Flandin et M. le juge d'instruction Guillot, avec le concours du parquet et l'aide dévouée de M. l'avocat Rollet, le service spécial des enfants traduits en justice. On sait les œuvres admirables de la charité de Paris. Les enfants moralement abandonnés n'y sont pas oubliés; mais l'ennemi, quand il s'agit de ces enfants, c'est le père. Ces œuvres ne sont pas armées contre l'ennemi, comme nous le sommes pour la protection des enfants délinquants. La déchéance de la puissance paternelle est une extrémité qui, dans la pratique, est d'usage trop compliqué et trop lent pour les situations auxquelles, chez nous, la mise à la disposition du gouvernement s'applique. Très souvent, il suffit que la mise à la disposition du gouvernement ait placé l'enfant sous la tutelle administrative, sans qu'il soit nécessaire de l'envoyer à l'école de bienfaisance, pour que les choses rentrent dans l'ordre. Le juge, en France, ne peut choisir, pour l'enfant délinquant, qu'entre la prison, l'amende, cette pénalité détestable qui ne fait souffrir que les pauvres, et l'envoi en correction, qui ressemble trop à l'emprisonnement.

Combien nous sommes mieux à même, en Belgique, d'exercer la protection due aux enfants délinquants moralement abandonnés! Sans déchéance de la puissance paternelle, par l'effet d'une décision judiciaire qui ne concerne, suivant l'expression consacrée dans le langage du droit, que la garde de l'enfant, les mesures les plus variées pourront être prises, suivant les circonstances, dans l'intérêt de l'enfant : maintien au foyer de la famille, placement en apprentissage, internement à l'école de bienfaisance.

A propos des écoles de bienfaisance, l'honorable M. Woeste m'a demandé s'il était vrai que j'eusse fait supprimer les alcôves à l'école de Saint-Hubert? Les alcôves, c'est-à-dire les cages en fil de fer dans lesquelles on enfermait des enfants, la nuit, dans cette école.

Ces cages n'existaient qu'à l'école de Saint-Hubert. Elles ont été supprimées pour différentes raisons, sur lesquelles je préfère ne pas m'étendre ici. Je dirai simplement que, de l'avis des directeurs des écoles de bienfaisance, un service de surveillance, bien organisé, vaut mieux, au point de vue spécial qui nous occupe, que la séquestration dans des cages du genre de celles

qui existaient à l'école de Saint-Hubert. Il faudrait désespérer de la régénération des enfants qui ont grandi dans certains milieux, où tout en eux, imagination, mémoire, cœur, a été souillé et qu'on réussit pourtant à ramener au bien, si l'enfance n'avait pas le don providentiel de l'oubli. C'est en favorisant l'oubli qu'on les relève et qu'on les sauve du vice. Les enfermer, sous clef, la nuit, dans une cage de fil de fer, c'est raviver, chaque soir, les souvenirs funestes qu'il s'agit d'éteindre. Bref, j'ai pour moi l'avis des hommes compétents de notre service des écoles de bienfaisance.

M. Henri Joly, dans un article du journal *le Correspondant*, s'est étonné de la suppression des alcôves à l'école de Saint-Hubert. Avait-il vu les cages décorées de ce nom? Avait-il vu, dans nos autres écoles de bienfaisance, comment la surveillance de nuit, qui supplée à la séparation cellulaire, est organisée? Je l'ignore, je n'ai pas lu l'article du *Correspondant*; mais je crois pouvoir dire que la France, pour ce qui concerne les établissements de bienfaisance, a d'utiles enseignements à recueillir des expériences faites chez nous, — au moins ne se fait-elle pas faute de le dire. Je ne serai pas démenti par M. Henri Joly, à la haute compétence et à la science profonde de qui je me plais à rendre hommage.

Pour ceux, ils sont trop rares chez nous, qui connaissent nos écoles de bienfaisance, la mise à la disposition du gouvernement, même quand elle a pour conséquence l'internement de l'enfant, est autrement efficace que l'envoi en correction que les tribunaux français peuvent prononcer.

La France a de nombreux établissements privés qui recueillent les enfants moralement abandonnés : 560, si je me souviens bien, appartenant, presque tous, à des corporations religieuses. M. le sénateur Roussel a été, en France, le promoteur de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle. Dans son rapport sur la vaste enquête dont il avait été chargé, en vue des mesures à prendre pour la protection de l'enfance, il constate que les efforts de toutes ces initiatives généreuses se heurtent partout au même obstacle : la puissance paternelle. C'est à l'aide d'un expédient que l'on cherchait à la surmonter : un contrat dans lequel, contre des compensations, le père renonce aux droits de la puissance paternelle, contrat sans valeur en droit, mais expédient favorisé, autant que possible, par les autorités publiques. M. Roussel s'était flatté d'en avoir raison par la déchéance de la puissance paternelle; mais c'est à peine si l'on a recours à ce moyen extrême, et l'Assistance publique elle-même en est encore au contrat d'abandon de la puissance paternelle. La mise à la disposition du gouvernement, pour la grande majorité des cas, suffit à écarter l'obstacle. Le plus souvent, les enfants moralement abandonnés, dont la situation réclame l'intervention de l'autorité publique, sont tombés dans le vagabondage ou la délinquance infantile. Elle est ordonnée rapidement et sans complications de procédure, ainsi qu'il convient.

L'envoi en correction a lieu pour un temps limité, dont le juge fixe le terme. Comme si, d'avance, sans connaître l'enfant, son caractère, ses penchants, son passé, le juge pouvait mesurer le temps nécessaire à son amendement! La tutelle administrative qui résulte de la mise à la disposition du gouvernement, est une vraie tutelle, qui ne doit prendre fin que lorsqu'elle est devenue inutile et nul ne peut, au moment où elle devient nécessaire, prédire le temps qu'elle devra durer.

Ici cette étonnante objection : Alors, pour une pécadille, pour un fruit dérobé, pour un oiseau déniché, l'enfant sera enfermé dans une école de bienfaisance jusqu'à sa majorité, pendant dix ans peut-être! Et il y en a qui ajoutent : L'école de bienfaisance est une prison!

Il est triste d'entendre que l'on parle ainsi de ces choses, sans s'être enquis de ce qui se passe dans les écoles de bienfaisance. Si l'on allait visiter nos écoles de bienfaisance, on saurait ce que sont les enfants que le gouvernement y retient jusqu'à leur majorité et combien ils sont. On en trouverait au quartier de discipline de Gand, où sont envoyés les sujets absolument pervertis. Ceux-là, on ne les met en liberté que le plus tard possible. Mais les autres, quel est leur sort lorsqu'ils sont mis à la disposition du gouvernement?

Mais voyons, d'abord, d'où ils viennent et comment et pourquoi ils sont mis à la disposition du gouvernement. Personne ne supposera qu'il puisse se rencontrer un juge de paix assez dénué de bon sens pour mettre à la disposition du gouvernement un enfant, sans autre raison qu'une infraction légère et unique : un acte de maraudage, une couvée dénichée.

M. WOESTE. — Alors, on l'acquitte?

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Je ne réponds plus à vos interruptions.

M. COREMANS. — C'est par trop commode!

UN MEMBRE A GAUCHE : Les interruptions sont interdites par le règlement.

M. WOESTE. — On vous fait une objection, et vous dites que vous ne répondrez pas. Je constate que vous ne pouvez répondre. Votre thèse est indéfendable!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Prenez acte et veuillez ne plus m'interrompre.

Le juge de paix n'acquittera pas cet enfant, puisque cet enfant sera « convaincu de contravention », c'est le langage de la loi dans le Code d'instruction criminelle. L'individu qu'on acquitte est celui qui n'est point « convaincu » de l'infraction pour laquelle il a été poursuivi; c'est toujours le langage de la loi. Et que dit la loi de 1891? Ceci : alors même qu'il y aurait récidive, lorsque l'infraction sera établie, le juge ne condamnera ni à l'amende ni à la prison; il pourra condamner à des dommages-intérêts, aux restitutions aux frais.

M. WOESTE. — La loi dit : « le renverra de la poursuite ».

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Voyez la jurisprudence.

M. WOESTE. — C'est la loi!



M. LE JEUNE, ministre de la justice. — ... Il ne le condamnera ni à l'amende, ni à la prison; il le renverra des poursuites du ministère public s'il ne croit pas devoir le mettre à la disposition du gouvernement. Si, au contraire, l'infraction n'est pas établie ou si l'enfant a agi sans discernement, le juge acquittera l'enfant.

Lorsque l'enfant est reconnu coupable de l'infraction pour laquelle il est poursuivi, le juge a à considérer la nature et la gravité de cette infraction, l'état moral qu'elle accuse, les antécédents de l'enfant, sa situation de famille. C'est là que le juge pourra trouver de justes motifs pour mettre l'enfant à la disposition du gouvernement.

M. WOESTE. — Renvoyer de la peine, c'est acquiescer.

M. COREMANS. — Le gouvernement a le droit de disposer de l'enfant, en ce sens qu'il le rend à sa famille?

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous prie, Monsieur Coremans, de ne pas interrompre.

M. COREMANS. — Ce n'est pas une interruption, Monsieur le président, c'est une question d'élucidation! (Rires.)

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — L'enfant se trouve à la disposition du gouvernement...

M. COREMANS. — C'est cela; et vous pouvez en disposer en le laissant à sa famille?

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Evidemment! Le juge de paix, lui-même, le rendra à sa famille, en le renvoyant des poursuites s'il ne le met pas à la disposition du gouvernement. Pour se décider, il aura à s'enquérir de bien autre chose que de l'infraction considérée en soi. La nature et la gravité de l'infraction ne sont, ici, que les symptômes d'une situation au sujet de laquelle le juge devra se renseigner avec soin et intelligence, et c'est de la famille de l'enfant qu'il aura surtout à s'occuper.

La question à résoudre sera de savoir si l'enfant peut, sans danger moral pour lui, être laissé à sa famille...

M. COREMANS. — C'est cela!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — ...ou s'il y a nécessité de le mettre à la disposition du gouvernement.

Le juge de paix, s'il ne connaît pas l'enfant et sa famille, fera son enquête et, s'il se décide à rendre l'enfant à sa famille, il ne manquera pas, pour peu qu'il ait le sentiment de ses devoirs, d'admonester l'enfant et d'adresser aux parents les observations, les avertissements et les conseils nécessaires.

L'enfant est mis à la disposition du gouvernement. Le ministre de la justice en est immédiatement averti.

Il arrive — le cas n'est pas rare — que le milieu auquel il s'agit d'arracher l'enfant soit tellement empoisonné ou misérable qu'il faille, à l'instant, envoyer l'enfant à l'école de bienfaisance.

J'ai supprimé, pour les enfants mis à la disposition du gouvernement, l'intervention de la gendarmerie et le transport par voiture cellulaire; un surveillant en costume bourgeois, si l'enfant est un garçon, une religieuse, si l'enfant est une jeune fille, constituent, à moins de motifs exceptionnels, tout le déploiement de force publique. Les parents, lorsqu'ils en font la demande, sont admis à conduire eux-mêmes, défrayés comme le serait le surveillant ou la religieuse, leur enfant à l'école de bienfaisance. Mais, hors les cas d'urgence, l'enfant mis à la disposition du gouvernement n'est conduit à l'école de bienfaisance qu'après une nouvelle décision, laquelle n'intervient qu'après un nouvel examen de sa situation.

Il se peut que le seul fait de la mise à la disposition du gouvernement suffise pour ramener dans la bonne voie enfant et parents. Nous avons, comme cela, bon nombre d'enfants mis à la disposition du gouvernement qui n'ont jamais mis les pieds à l'école de bienfaisance. La menace a suffi; ils se savent surveillés de près; le moindre écart serait suivi de capture, et ils se sont rangés.

Lorsque l'enfant a besoin de la discipline de l'école de bienfaisance, lorsqu'il est dans un milieu dangereux pour lui, lorsque sa famille ne mérite aucune confiance, force est de le placer à l'école de bienfaisance. Combien de temps y restera-t-il? Le moins possible; mais ceci dépendra de lui. Dès qu'il aura mérité, par sa conduite et son travail, un classement que les règlements déterminent, il aura droit à la libération conditionnelle, pourvu que sa famille ne soit pas indigne. S'il ne peut pas être rendu à sa famille, un placement en apprentissage est recherché pour lui et il est confié à un comité de patronage.

Comprend-on que nécessairement l'enfant mis à la disposition du gouvernement doit être placé sous la tutelle administrative jusqu'à sa majorité? Ne tombe-t-il pas sous le sens que le gouvernement ne le laissera jamais à l'école de bienfaisance jusqu'à sa majorité sans une raison exceptionnelle: une perversité incorrigée, une inaptitude insurmontée, une famille vouée au vice ou au crime?

Il a été fait hier, ici, une grave révélation, avec encyclique à l'appui: La vie de famille vaut mieux, pour l'enfant, que le séjour à l'école de bienfaisance! On a découvert cela! Cependant, il faut voir! (Rires.)

M. DE MOT. — Cela dépend de la famille! (Nouveaux rires.)

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Voilà! Si chaque enfant, désormais, naissait dans une famille honnête, c'est alors que la criminalité reculerait! Et nous nous empresserions de fermer nos écoles de bienfaisance.

C'est parce que l'école ne peut pas remplacer la famille que nous avons fait appel à tous les hommes dévoués qui se consacrent, dans nos comités de patronage, à la protection de l'enfance moralement abandonnée et qui, sans distinction de parti, catholiques et libéraux, unissent leurs efforts pour cette grande œuvre.

Le séjour des enfants à l'école de bienfaisance, c'est l'éducation morale et religieuse, l'enseignement professionnel, la moralisation par le travail et par la vie réglée, préparant la libération conditionnelle ou le placement en apprentissage. Les enfants qui restent à l'école de bienfaisance jusqu'à leur majorité sont un déchet dans l'institution. Et encore la protection due à l'enfance les suit-elle jusqu'au delà du terme de leur internement. Nul enfant, aujourd'hui, grâce aux comités de patronage, ne sort des écoles de bienfaisance de l'Etat sans qu'un appui, s'il n'a rien à attendre de sa famille, ne lui soit offert.

Comment réfuter les dires de ceux qui voudraient faire croire que nos écoles de bienfaisance sont des foyers de corruption où il faudrait trembler de voir entrer un enfant? Nous avons pour nous heureusement l'expérience, déjà très significative, des placements en apprentissage: 500 ou 600 élèves des écoles de bienfaisance ont été placés, par les soins de nos comités de patronage. Le souvenir me revient à l'esprit d'un enfant vu à la prison des Petits-Carmes, un enfant de 14 ans, condamné sept fois. Voulez-vous, lui disais-je, être envoyé à l'école de bienfaisance? Et je me rappelle avec quel accent douloureux il me conjurait de le mettre à même d'apprendre un métier et de devenir un honnête ouvrier. Son vœu s'est réalisé; le souvenir de ses méfaits d'enfant est effacé.

Ces sauvetages sont innombrables et, parmi les enfants sortis des écoles de bienfaisance pour être placés en apprentissage, nous signalons des écarts de conduite? Je voudrais pouvoir placer sous les yeux de la Chambre les rapports qui nous sont adressés sur ces enfants. Je me borne à en appeler au témoignage de M. le ministre d'Etat Guillery, président de la Fédération des comités de patronage, de MM. les conseillers Jules De Le Court et Le Corbesier, de la cour de Bruxelles, de M. le conseiller De Lange, de la cour de Gand, de M. le professeur Thiry, de l'université de Liège, de M. le procureur du Roi Silvercruys, de M. l'avocat Heusschen, de Mons, de M. le juge Hayoit, président du comité d'Anvers, de MM. Pauwels et Herring, du comité d'Anvers, de M. le Dr Naets, de Westerloo, de l'honorable M. Heynen et de tous les généreux citoyens qui s'occupent, avec eux, du placement des enfants de nos écoles de bienfaisance.

On critique nos écoles de bienfaisance, on critique la mise à la disposition du gouvernement, on critique la mission faite aux juges de paix par l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891. Que veut-on? Le retour à l'ancien système? Le régime des milliers d'amendes et de journées de prison pleuvant sur les enfants? Veut-on l'amende et la prison pour les parents? Sait-on ce qu'est l'amende pour les pauvres? Une mère de famille, condamnée à trois francs d'amende, faisant, à pied, cinq lieues avec un nourrisson dans les bras, pour subir, à la prison d'arrondissement, quarante-huit heures de prison: cela se voit à chaque instant! Voilà, pour les pauvres, l'amende et, à sa suite, l'emprisonnement qui dégrade.

Veut-on s'en servir pour moraliser les familles dont les enfants vagabondent, mendient et maraudent? Il est vrai que, sous ce régime, on a la satisfaction de se dire que les contraventions ne restent pas impunies. Triste répression pénale! Sera-ce l'enfant que l'emprisonnement dégradera ou sera-ce le père? Et puis n'écouterait-on pas le père dont l'excuse sera que son travail lui prend toutes les heures de la journée, que la mère de l'enfant, elle aussi, va travailler loin de la maison, et qu'il est bien difficile de surveiller un enfant quand on doit vivre ainsi? Quel est l'enfant riche qui n'ait jamais commis le moindre larcin? On ne songe pas, pour lui, à la répression pénale; les bienfaits de l'éducation lui sont assurés. Songe-t-on à les remplacer, pour l'enfant pauvre, par des condamnations à l'amende et à la prison?

Pourquoi ne veut-on pas se contenter de la réparation civile qui ne flétrit pas, qui ne dégrade pas? L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 ne déroge ni aux articles 85 et 94 du Code rural, ni à l'article 173 du Code forestier. Il suffit, pour que la réparation civile soit allouée, que le propriétaire lésé la demande; mais on préfère l'amende et la prison!

L'enfant a dérobé quelques fruits, il a laissé paître, pendant une heure, dans la prairie d'autrui, la vache dont il avait la garde. Le préjudice est léger, les parents de l'enfant sont pauvres, le « préjudicié », comme on l'appelle en langage de procès-verbal, préfère ne pas s'en mêler; mais, en vrai propriétaire, il tient essentiellement à ce que justice soit faite.

On a parlé aussi, pour les enfants, d'une prison qui ne serait pas la prison que nous réproprons, d'une geôle communale qui opérerait sur les enfants l'intimidation et l'amendement. Je voudrais, avant de me prononcer, voir une geôle communale!

M. LE POUTRE. — Dans l'état actuel des dépôts communaux, ce serait un régime plus terrible, plus rigoureux que celui de la prison de l'Etat.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — L'honorable membre qui m'interrompt a compris qu'il s'agissait d'enfermer les enfants dans le cachot communal. Je pensais, moi, à une conception neuve, à une architecture spéciale; mais, s'il s'agit du cachot communal, n'en parlons plus!

Messieurs, on m'a invité à proposer une modification de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891. Ma réponse est: Jamais! Que l'on dépose donc le projet de loi qui a été annoncé. Je ne veux pas d'autre alternative, pour le juge de paix, que de rendre l'enfant à sa famille, après l'avoir admonesté, ou de le mettre à la disposition du gouvernement. Certes, les hommes de cœur et de haute intelligence sont nombreux dans le corps des juges de paix; pour ceux-là, je ne crains pas la séduction des habitudes de tiédeur et d'indifférence; mais, pour d'autres, je redoute la force de la routine. Il est si aisé de distribuer des amendes et des jours de prison à des enfants, dans lesquels on ne voit que des contrevenants et à des parents dont on ne considère que la responsabilité civile. Pour exécuter ponctuellement et sans reproche cette besogne, il n'est pas

même nécessaire d'être en règle avec le devoir de la résidence. Or, il faut que les juges de paix s'occupent des enfants de leur canton qui leur sont signalés comme enclins au vagabondage et à la délinquance et qu'ils s'en occupent autrement qu'en prononçant des condamnations.

Je pourrais citer nombre de juges de paix qui ont admirablement compris l'œuvre que l'art. 25 de la loi de 1891 a en vue et dire les inappréciables services qu'ils rendent dans le vaste champ que cette loi ouvre à leur zèle, en substituant à la répression pénale l'action morale.

Que devient l'enfant tandis que fonctionne le système pénal dont les moyens de répression, l'amende et l'emprisonnement, dans le domaine de la délinquance infantile, ne répondent à aucune des conditions de la pénalité efficace et juste? Dire que l'on assurera à l'enfance les bienfaits de l'éducation paternelle à coups d'amendes et d'emprisonnements est une mauvaise plaisanterie! Mais la routine a son attrait! Il faut couper la retraite à ceux qui préféreraient le devoir facile de condamner aux devoirs multiples et compliqués qui sont en germe dans l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891.

Moins les juges de paix enverront d'enfants aux écoles de bienfaisance, mieux sera-ce, pourvu qu'ils réussissent à combattre, par leur ascendant moral, la délinquance infantile dans leur canton, sans recourir à cette mesure extrême. Mais je demande que, au lieu de décrier les écoles de bienfaisance, on se rende compte de ce qu'elles sont et de ce que valent les enfants qui en sortent. Sans doute, si j'avais de l'argent, les classements indiqués dans l'arrêté organique des écoles de bienfaisance seraient dès maintenant établis et le personnel de ces établissements serait déjà relevé et complété; mais, telles qu'elles sont aujourd'hui, elles méritent les éloges que ceux qui en parlent avec connaissance de cause leur accordent.

Si j'avais de l'argent, il y aurait des substituts du procureur du roi près les tribunaux de police, qui formeraient le réseau principal dans l'organisation de la police judiciaire, qui nous manque absolument.

M. DE MOT. — Ce serait une excellente mesure! Proposez-la.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — En même temps que ces magistrats veilleraient, avec le discernement et la fermeté nécessaires, à l'exécution de lois qui sont d'un haut intérêt social et qui ne s'exécutent pas, les juges de paix trouveraient en eux des auxiliaires pour la protection de l'enfance, telle que l'article 25 de la loi de 1891 la comprend.

D'un côté, le comité de patronage, la protection dans sa forme indulgente et paternelle; de l'autre, le substitut du procureur du roi, le magistrat éclairé et vigilant, responsable des progrès de la délinquance infantile dans son ressort.

Je signale, en passant, la lacune que ce rouage nouveau comblerait dans notre organisation judiciaire. L'échelon inférieur, pour les magistrats de carrière qui entrent dans les parquets, est trop haut. Il convient qu'on ne soit pas admis dans les étages supérieurs avant de s'être fait connaître au rez-de-chaussée! Placés sous la direction immédiate des procureurs du roi, aidés, pour la recherche des crimes et des délits, par des agents spéciaux qui seraient attachés aux parquets généraux, ils se formeraient, en rendant des services dont la sécurité publique ne peut plus se passer, aux fonctions du ministère public.

On ne veut pas de la réforme dont les dispositions de l'art. 25 de la loi de 1891 sont le commencement dans notre système pénal. Soit! Elle peut être retardée, mais elle se fera. On prétend que, dès maintenant, après dix-huit mois, l'expérience témoigne contre elle. C'est se presser trop! Certes, la répression de la criminalité, telle que l'entend l'art. 25 de la loi de 1891, suppose, chez le juge de paix, une intelligence ouverte, un tact exercé, de hautes qualités morales; mais pourquoi n'aurions-nous pas, en Belgique, des juges de paix comme l'Angleterre en a?

M. VAN NAEEMEN. — Il faut en arriver là!

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Faut-il, dès maintenant, y renoncer? Je me suis associé, autant qu'il dépendait de moi, aux efforts à faire pour surmonter les difficultés des débuts. Je me suis mis en rapport avec les juges de paix pour m'entretenir avec eux de la mission nouvelle que la loi de 1891 leur confiait. C'était, paraît-il, au gré de certains, une entreprise ridicule! J'ai meilleure opinion de nos juges de paix et voici que la pensée qui m'a inspiré l'institution de la conférence des juges de paix se réalise en Angleterre.

Quelle impression les juges de paix auront-ils éprouvée en lisant les paroles prononcées ici par un orateur qui est du parti dont est le ministère et qui, il y a quelques jours, parlait de son grand attachement pour le ministère, à propos de la façon dont l'art. 47 de la Constitution a été révisé? Je leur conseillais la confiance dans le succès de leur mission nouvelle. Il en est, paraît-il, qui, au lieu d'écouter ce conseil, se sont mis à acquiescer systématiquement, sans autre forme de procès, tous les enfants traduits devant eux. On l'affirme. Et l'exemple, dit-on, a été suivi par les agents chargés de la recherche et de la constatation des délits et des contraventions. Ceux-là se sont abstenus de verbaliser.

Du haut de la tribune nationale on dit à ces juges de paix: Continuez; à force d'acquiescements, la loi croulera! C'est préparer admirablement le terrain de la réforme destinée à soustraire l'enfance à l'influence démoralisante de la répression pénale, dont j'ai montré, dans les progrès de la délinquance infantile, les conséquences déplorable. Et il n'y a pas de milieu: ou persister dans cette voie ou entrer dans celle que trace l'art. 25 de la loi de 1891. Il paraît que ceci n'a pas le sens commun! On l'affirme.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

13 mai 1893.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT MARITIME. — ACCIDENT AYANT ENTRAÎNÉ DOMMAGE MATÉRIEL ET MORT D'HOMME. — COMPÉTENCE CONSULAIRE ET COMPÉTENCE CIVILE. — CARACTÈRE INDIVISIBLE DU FAIT. — PRÉJUGÉ A CRAINDRE.

*Fallut-il admettre que, sous l'empire de l'art. 1<sup>er</sup>, L., 27 mars 1891, il est permis de poursuivre devant les tribunaux consulaires la réparation du dommage purement matériel dérivant d'un quasi-délit commercial en se réservant le droit de saisir les tribunaux civils du même quasi-délit en tant que celui-ci aurait entraîné mort d'homme, ce serait seulement à la condition que le juge commercial pût accueillir la demande sans empiéter en quoi que ce soit sur les attributions du juge civil, spécialement sans établir un préjugé portant atteinte à l'ordre public en altérant la compétence des juridictions.*

*A un caractère indivisible, l'action en responsabilité dérivant à la fois d'un dommage purement matériel et d'un accident de personne (dans l'espèce, un abordage ayant entraîné la mort d'un batelier) (1).*

Schönfeld c. Medendorp.

Attendu qu'il y a lieu de joindre les appels connexes inscrits au rôle sub n<sup>os</sup> 3096 et 3122;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1891 dispose que les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas de contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie;

Attendu que si l'on pouvait prétendre, malgré le caractère absolu de cette disposition, qu'il est permis de poursuivre devant les tribunaux consulaires la réparation du dommage purement matériel dérivant d'un quasi-délit commercial en se réservant de droit de saisir les tribunaux civils du même quasi-délit en tant que celui-ci aurait entraîné mort d'homme, ce serait seulement à la condition que le juge commercial pût accueillir la demande sans empiéter en quoi que ce soit sur les attributions du juge civil, spécialement sans établir un préjugé portant atteinte à l'ordre public en altérant la compétence des juridictions;

Attendu qu'aux termes de l'exploit enregistré de l'huissier Schuermans du 10 décembre 1891, les demanderessees originaires, tout en se réservant la faculté de réclamer devant le tribunal civil une réparation à raison de la mort de Medendorp, n'ont pas exclu de la demande actuelle ce chef de dommage qui s'y trouve, au contraire, virtuellement compris;

Qu'elles ont cité le capitaine Schönfeld devant le tribunal de commerce aux fins « de s'entendre » déclarer responsable de toutes les conséquences « résultées » de l'abordage qui s'est produit dans l'Escaut à la hauteur de la passe de la Perle, le 9 décembre 1891, entre le steamer *Bernares* et le bateau d'intérieur *Maria Jantina*; que l'exploit précise ces conséquences et porte « qu'à la suite » de cet abordage le susdit bateau s'est entièrement perdu avec sa cargaison et que le batelier « Medendorp s'est noyé à la suite de la catastrophe »;

Qu'ainsi malgré leurs réserves formant une protestation contraire à l'acte qu'elles ont posé, les demanderessees ont elles-mêmes imprimé à leurs réclamations le caractère indivisible, que ces réclamations n'ont cessé de présenter en cours d'instance, d'une action en responsabilité dérivant à la fois d'un dommage purement matériel et d'un accident de personne;

Attendu que le recours en garantie s'étend à l'intégralité de la demande principale;

Attendu que si l'action, telle qu'elle est précisée ci-dessus, était accueillie, les responsabilités seraient fixées à raison de toutes les conséquences de l'abordage et qu'il ne resterait plus au tribunal civil, ultérieurement saisi, qu'à décider si ledit abordage a entraîné la mort de Medendorp et quelle réparation sa veuve et sa fille seraient fondées à réclamer des personnes définitivement reconnues responsables de l'accident;

Attendu que les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître d'une demande complexe visant à la fois la réparation d'un dommage purement matériel et la reconnaissance d'une responsabilité à raison d'un accident de personne;

Attendu que le préjudice dérivant de la mort de Medendorp n'a pas été discuté; qu'à ce sujet les parties n'ont pas conclu, que la cause n'étant pas en état de recevoir une solution définitive, il n'y a pas lieu à évocation;

Par ces motifs, écartant toutes autres conclusions et joignant les causes inscrites au rôle sub n<sup>os</sup> 3096 et 3122, la Cour, après avoir entendu en audience publique l'avis de M. l'Avocat Général DE PELLE DE LA NIEPPE, met le jugement dont appel à néant;

(1) Voy. J. T., 1891, n<sup>os</sup> 809 et 825; — Comm. Anvers, 10 mars 1892, J. T., 555.



Emendant, dit que le Tribunal de commerce était incompétent tant sur l'action principale que sur l'action en garantie, condamne les intimés partie Duvivier, envers l'appelant Schönfeld et ce dernier envers l'appelant Wisnow, aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>e</sup> EDMOND PICARD C. GEORGES LECLERCQ et SHÉRIDAN (du Barreau d'Anvers).

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

**Tribunal de commerce de la Seine.**

PRÉSIDENCE DE M. DOUILLET.

6 avril 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — TROUPE DE THÉÂTRE EN TOURNÉE. — CORRESPONDANCE MANQUÉE. — REPRÉSENTATION EMPÊCHÉE. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.**

Quand une troupe de théâtre qui accomplissait une tournée, a manqué la correspondance sur laquelle elle comptait et est arrivée trop tard à destination, de telle sorte qu'une représentation fixée n'a pu avoir lieu, la compagnie de chemin de fer qui ne justifie d'aucun cas de force majeure, doit la réparation de ce qu'elle a ainsi causé préjudice.

Antoine c. Compagnie de Lyon.

Attendu que, pour se refuser au paiement de la somme réclamée, la compagnie défenderesse soutient que le préjudice causé à Antoine es qualités n'aurait pas été prévu lors du contrat passé entre les deux parties ; que dès lors, aux termes de l'art. 1150, C. civ., elle ne pourrait être tenue à la réparation dudit préjudice ;

Mais attendu que de l'instruction ordonnée et des explications contradictoires des parties il ressort que la troupe du Théâtre-Libre, qui accomplissait une tournée dans le midi de la France, se trouvait à Nîmes, à la date du 17 septembre 1892, et devait le même jour se rendre à Toulouse, afin de remplir un engagement pris antérieurement avec le directeur du théâtre des Variétés et donner le soir même une représentation dans ladite ville ; qu'il est acquis qu'en vue de l'accomplissement dudit engagement, la Compagnie de Lyon délivrait, le 17 septembre, et ce, sur la demande d'Antoine et sa troupe, 20 billets de seconde demi-place, pour Toulouse et que Antoine partait de Nîmes, par le train de dix heures cinq minutes du matin, afin d'arriver à onze heures trente-neuf à Cette et reprendre à midi l'express de Toulouse, correspondant de la ligne du Midi qui arrive dans cette ville à quatre heures quarante-six minutes du soir ; qu'il est justifié que par suite d'un retard, le train de Nîmes n'est arrivé à Cette qu'à midi vingt, et qu'Antoine et sa troupe ont, par suite, manqué la correspondance sus-visée, sur laquelle ils comptaient, et ne sont arrivés à

Toulouse qu'à neuf heures quarante du soir ; que dès lors la représentation fixée n'a pu avoir lieu et que, de ce fait, un préjudice a été causé à Antoine es qualités ;

Et attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'un contrat de transport est né entre la Compagnie de Lyon et le demandeur, lors de la remise des billets précités ; que, par suite, et ce contrairement aux allégations de la compagnie défenderesse, cette dernière a pris charge de transporter le demandeur et sa troupe dans la ville désignée sur lesdits billets, suivant les prescriptions administratives en vigueur ; qu'il est constant qu'aux termes de l'art. 43 de l'ordonnance du 15 novembre 1886 et de l'art. 49 du cahier des charges de la Compagnie de Lyon, cette dernière est tenue d'effectuer le transport de ses voyageurs aux heures fixées par les affiches et portées aux indicateurs des chemins de fer ; que, dès lors, la compagnie ne s'étant pas conformée en l'espèce aux dites prescriptions et ne justifiant d'aucun cas de force majeure, a, par suite de ce retard, causé au demandeur un préjudice à la réparation duquel elle doit être tenue ;

Et, attendu que le Tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour en fixer l'importance à la somme de 1,000 francs ; qu'il convient d'accueillir la demande d'Antoine es qualités à concurrence seulement de cette somme ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la Compagnie de Lyon à payer à Antoine es qualités la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Antoine es qualités mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Et condamne la Compagnie de Lyon en tous les dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> CARON et GIRARD.

(Gazette du Palais, 4 mai 1893.)

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

LES CRIMES CONTRE LES MASSES.

Le discours de M. Richald à la Chambre sur les agissements de la spéculation financière et juive a produit une sensation énorme. Il a prouvé, avec une évidence saisissante, que la Belgique n'échappe pas plus que les autres pays à l'exploitation internationale contre laquelle réagit l'antisémitisme, cette exploitation dont la caractéristique est l'enrichissement constant des uns par le drainage de l'épargne des autres sans qu'on puisse découvrir l'apparence d'un service rendu, l'ombre d'une utilité acquise à la généralité. C'est le parasitisme dans toute son insolence et son iniquité.

Il est à souhaiter, comme le disait M. Janson, que les Parquets, qui s'acharnent à dépouiller les discours des socialistes pour y trouver matière à prévention, et qui font de même pour les œuvres de nos écrivains, se décident à montrer autant de zèle contre les banquistes. M. Coremans, qui a la sincérité brutale des paysans du Danube, a prédit qu'il n'en serait rien parce que nos Magistrats ont, d'après lui, de trop bonnes relations avec le monde de la finance.

Nous ne sommes pas de la même opinion et, nous souvenant du temps où l'on poursuivait M. Langrand-Dumonceau, nous aimons à croire et à espérer que l'on en reverra d'autres sur les bancs de la justice.

Ceci vaudra mieux que d'éprouver les comptes-rendus des meetings où de bons citoyens ont agi de façon à faire réussir la Revision qui menaçait d'avorter. Cela vaudra mieux aussi que de lire les œuvres de Camille Lemonnier avec la préoccupation d'y découvrir quelques phrases pour traduire le grand artiste en Cour d'assises. Car, c'est à n'y pas croire ! il y comparaitra le 6 juin prochain pour avoir raconté, en une forme littéraire, l'histoire de Jack l'Eventreur que tous les journaux ont raconté en forme cynique.

\*\*\*

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Mercredi, 17 mai, M<sup>e</sup> JULES JANSON a commencé, à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, une série d'instructions sur le projet de loi concernant le louage d'ouvrage et l'assurance obligatoire contre les accidents de travail.

Un public nombreux a suivi avec le plus vif intérêt cette première conférence, dans laquelle M<sup>e</sup> J. Janson a surtout eu pour but de signaler les lacunes de notre législation actuelle en matière d'accidents de travail. Il a abordé ensuite l'étude critique du projet de loi auquel il reproche notamment de n'être ni assez général, ni assez généreux, tant au point de vue des ouvriers qui bénéficieront de l'assurance obligatoire qu'au point de vue des cas dans lesquels l'indemnité s'imposera de plein droit. Le second entretien aura lieu mercredi prochain, 24 mai, à 2 heures de relevée, dans la salle d'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel.

\*\*\*

LE COMITÉ DE LA DÉFENSE GRATUITE.

Depuis quelques semaines les Avocats inscrits à la Défense gratuite des indigents se sont réunis en comité pour étudier la réorganisation de leur institution et discuter en commun toutes les questions professionnelles relatives à l'assistance des indigents devant les tribunaux répressifs. Les séances du comité sont suivies avec assiduité et déjà un projet de nouveau règlement a été élaboré. Il n'y a qu'une voix pour signaler les abus auxquels donne lieu l'octroi des certificats d'indigence selon la loi de 1889. Beaucoup de faux indigents font appel au désintéressement bien connu des membres du Barreau pour obtenir des défenseurs gratuits. Beaucoup de personnes peu aisées s'adressent également à la défense gratuite, s'illusionnant sur le coût d'un avocat et se persuadent qu'elles ne sauront jamais payer à la fois des honoraires de défenseur et les frais de justice. Le nouveau Comité a pensé faire œuvre utile à tous en proposant de taxer la capacité de sacrifices de cette catégorie de prévenus et de les renvoyer aux avocats inscrits, en leur signalant que, d'après enquête complémentaire, il résulte que tels indigents ne peuvent payer aisément des honoraires supérieurs à une somme déterminée.

Ce nouveau projet, conçu en des termes qui semblent

concilier les règles professionnelles avec les exigences de l'Assistance judiciaire, semble devoir être accueilli favorablement par les autorités qui se prononceront en dernier ressort, le Barreau et la Conférence du Jeune Barreau.

Le Comité se réunit régulièrement tous les lundis depuis quelque temps. Il a déjà abordé plusieurs questions très intéressantes : En quel cas convient-il de plaider pour un récidiviste ? En quoi consiste l'assistance que l'Avocat doit prêter au prévenu ? A l'ordre du jour de la prochaine réunion figure la question des témoins : Quand, par qui, comment doivent-ils être assignés et quelle doit être la conduite de l'Avocat pendant leur comparution à l'audience ?

\*\*\*

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS.

Mercredi, 24 mai, à 3 heures, M. le lieutenant EUGÈNE DERSCHEID donnera une conférence sur son voyage d'exploration au Katanga.

On annonce, pour le 21 juin, une causerie de M<sup>e</sup> JULES RENKIN, notre sympathique confrère du Barreau de Bruxelles.

M<sup>e</sup> MAURICE DAMOISEAUX a été désigné, à l'unanimité des suffrages, pour prononcer le discours de rentrée.

**BIBLIOGRAPHIE**

ÉTUDE SUR LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE DE LA BELGIQUE, ETC., par U. VAN MIGHEM, commissaire en chef et officier du ministère public près le tribunal de police de et à Tournai, etc. — Brux., 1893, Ramlot, édit. In-8°, 275 p. (5 fr.).

Cette étude, émanée d'un spécialiste en matière de droit administratif et de police, est très complète et pratique.

L'auteur y examine successivement et en détail les différents services de police de la Belgique au point de vue de leurs attributions, pouvoirs et obligations, — de leur organisation, services des bureaux, tenues, rémunérations et recrutements, — ainsi que des qualités physiques et morales nécessaires aux fonctionnaires et agents et des améliorations à apporter à ces différents services.

Des chapitres spéciaux sont réservés à la police urbaine, aux commissariats de police, à la police rurale, à la police forestière, à la gendarmerie, à la police des chemins de fer et à la police maritime.

La conclusion finale sur l'ensemble des services de police est sévère, — mais appuyée de l'autorité de l'auteur et confirmée, hélas ! par tous les praticiens ; elle est digne d'arrêter l'attention : « De l'ensemble de notre travail il résulte clairement que tous les services de police sont défectueux, tant par le nombre que par la qualité des agents... Le défaut capital de tous les services de police consiste dans le manque de connaissances professionnelles des agents qui en sont chargés. »

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAÎTRE**

chez Madame V<sup>e</sup> FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

**QUARANTE-HUIT HEURES DE PISTOLE**

PAR

**EDMOND PICARD**

Une plaquette de bibliophile, in-8° de 80 pages, sur papier de Hollande

(Tirage restreint à 200 exemplaires)

PRIX : 3 FRANCS

**PARADOXES PROFESSIONNELS**

PAR

**JULES DESTREE**

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**SALLE RUBENS**

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

**VIENT DE PARAÎTRE**

**REVUE CRITIQUE**

DE

**DROIT CRIMINEL**

PAR

**Léonce LIMELETTE**

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LÛRGE ;  
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR ;  
OFFICIER D'ACADÉMIE ;  
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE GRÈCE ;  
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE ;  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>me</sup> ANNÉE — 1892

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 25 francs, payables 5 francs par mois.

**SOMMAIRE PÉRIODIQUE**

DES

**REVUES DE DROIT**

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET  
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS  
Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an ; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

ABONNEMENTS

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

BELOQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 fr.  
Le numéro : 20 centimes.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



O. B. 1893

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

657

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Accident de chemin de fer. Voyageur traversant les voies. Chute. Autres voyageurs se jetant à son secours. Irresponsabilité de l'administration.) — *Idem*, 6<sup>e</sup> ch. (Action civile. Acquiescement. Bonne foi des poursuivants. Dommages-intérêts non admissibles.) — Tribunal civil de Charleroi. (Effet de commerce. Acceptation frauduleusement majorée. Tiers porteur de bonne foi. Action contre l'accepteur pour l'intégralité.) — Tribunal civil de Tongres. (Expropriation forcée. Immeubles indivis. Action en partage et licitation.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch. (Chemins de fer vicinaux. Vigilance à l'égard des passants. Responsabilité du conducteur.) — Justice de paix de Bruxelles, 3<sup>e</sup> canton. (Assurance passive. Caractère purement civil. Assurance au profit d'un négociant. Cas où elle revêt un caractère commercial.)

PETIT VOCABULAIRE DE MUSIQUE JUDICIAIRE.  
PROJET DE LOI DE M. LOSLEYER MODIFIANT LA LOI DU 26 MAI 1876, CONTENANT LE TITRE I<sup>er</sup> DU LIVRE PRÉLIMINAIRE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.  
BÉTISIER JUDICIAIRE.  
BIBLIOGRAPHIE.  
MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FEUILLETON. — Les Crimes contre les masses. — L'agiotage et la haute banque en Belgique : Discours de M. Richald à la Chambre des Représentants.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. DE BRANDNER.

2 mai 1893.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER.  
— VOYAGEUR TRAVERSANT LES VOIES. — CHUTE.  
— AUTRES VOYAGEURS SE JETANT À SON SECOURS.  
— ACTE LOUABLE MAIS TÊMÉRAIRE. — IRRESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.

Le fait de traverser la voie ferrée en courant, devant un train que l'on voit arriver en gare, constitue une imprudence grave.

La conduite de voyageurs qui, s'apercevant du danger imminent couru par une personne, se précipitent sur la voie ferrée

658

devant le train qui s'avance, est tout à la fois un acte des plus louables et une violation complète des règles de la prévoyance la plus élémentaire.  
L'administration n'aurait pu, quelles que soient les mesures de surveillance prises par elle, empêcher les conséquences d'une telle témérité (1).

Cellioz, veuve Beerens, veuve Van Loo  
c. Etat belge.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2950, 2951 et 2979 sont connexes, qu'il échet de les joindre et que les parties appelantes ont déclaré ne pas s'opposer à la jonction sollicitée par l'Etat; Attendu que les parties appelantes ont fondé leurs demandes tout à la fois sur la faute aquilienne et sur les obligations imposées à l'Etat par le contrat de transport;

Attendu que la Cour n'a pas à se prononcer, dans l'espèce, sur le point de savoir si, comme l'admet en conclusions la partie intimée, le seul fait de la présence régulière des victimes, munies de coupons, à l'intérieur de la gare, plaçait vis-à-vis d'elles l'administration des chemins de fer dans les liens du contrat de transport;

Attendu, en effet, que les éléments du dossier démontrent dès à présent que l'accident est arrivé par cas fortuit ou force majeure; Qu'il ne peut être dénié que le fait de traverser la voie ferrée en courant par-devant un train que l'on voit arriver en gare constitue une imprudence grave qui, dans les conditions où elle a été commise, ne pouvait être ni empêchée ni prévue;

Que, d'autre part, on doit reconnaître que la conduite de voyageurs qui, s'apercevant du danger imminent couru par une personne, se précipitent sur la voie ferrée devant le train qui s'avance est tout à la fois un acte des plus louables

(1) Comp. Civ. Brux., 18 juin 1892, J. T., 962; — PAND. B., <sup>vo</sup> Accident de chemin de fer, nos 151 et s.

pour la population, représenterait en France deux milliards quatre cent millions, presque le double du Panama!

M. RICHALD. — A la fin de 1891, j'ai exposé au conseil communal de Bruxelles les manœuvres scandaleuses que des Etats sans scrupules, des sociétés anonymes éhontées employaient pour drainer nos capitaux, pour voler l'épargne de notre pays et surtout l'épargne des classes moyenne et inférieure.

MM. Begerem et De Sadeleer ont entretenu la Chambre de mon discours. Aujourd'hui que j'ai l'honneur d'être représentant, c'est un devoir, pour moi, de reprendre la question.

Dans la séance du 17 février 1892, l'honorable M. Begerem disait :

« Et puisque je parle de victimes, que la Chambre me permette de m'occuper un instant d'une autre catégorie de victimes, dont les plaintes et la lamentable situation révèlent l'existence d'une véritable plaie sociale : les victimes de l'agiotage.

« Personne d'entre vous, messieurs, n'ignore les ruines accumulées sur le pays par suite de la débâcle financière provoquée par la baisse énorme de certains fonds exotiques qu'on est parvenu à acclimater chez nous.

« Dans une autre enceinte, un honorable conseiller communal de la capitale a fait le navrant et peu édifiant historique de ce déplorable événement. Pièces et documents à l'appui, il a montré tout ce qu'il y a eu d'incorrect — pour ne pas employer un terme plus sévère — dans la manière dont, à l'aide de prospectus frelatés, bourrés de renseignements et de prévisions

et une violation complète des règles de la prévoyance la plus élémentaire;

Que l'administration n'aurait jamais pu, quelles que soient les mesures de surveillance prises par elle, empêcher les conséquences d'une telle témérité;

Attendu que l'éclairage de la gare était suffisant;

Que le train venant de Malines pouvait s'apercevoir à une distance convenable et qu'il a été aperçu par le voyageur qui a traversé la voie;

Attendu, en effet, qu'Alphonse Van Loo (frère de l'une des victimes) et Van Hoof ont tous deux, étant sur le quai devant le bâtiment des recettes, vu le train: Van Loo ajoute même avoir pris la précaution d'attendre pour contourner le convoi après son arrêt; qu'en courant et en traversant en oblique, la victime a démontré qu'elle voyait parfaitement le train;

Attendu qu'il conste des éléments du dossier que l'agréé Noël se tenait d'abord sur le quai devant le bâtiment des recettes; qu'il n'a quitté ce quai que lorsque le train était en vue, après que les voyageurs pour Bruxelles avaient été invités par le garde-salle Vander Elst à passer sur le quai d'embarquement et alors que personne ne traversait plus; qu'arrivé de l'autre côté, il a ensuite longé tout le quai sur le bord du trottoir en faisant reculer le monde;

Qu'il est donc certain que les voyageurs des deux quais ont reçu tous les avertissements possibles et que si, malgré ces avertissements et la vue du convoi, ils se sont exposés au danger, la conséquence de leur conduite ne peut être imputée à faute à l'administration et constituée vis-à-vis de cette dernière un pur cas fortuit, une force majeure;

Attendu que si la locomotive avait été pourvue d'un frein Westinghouse, la catastrophe n'aurait pu être évitée;

Attendu, en effet, que le machiniste déclare

les uns plus fantaisistes que les autres, certaines de ces affaires ont été lancées.

« Son discours a été publié : il a eu un grand retentissement. Je ne dois donc pas revenir sur les faits, qui, malheureusement, ne sont que trop connus.

« Ce qui mérite d'attirer l'attention de l'autorité, ce qui doit la fixer, c'est la conclusion qui se dégage de cette suggestive aventure.

« Il est inadmissible que des faits comme ceux qui ont été dévoilés puissent impunément se reproduire.

« Sans doute, dans le nombre des victimes, il en est que leur position, leur degré d'instruction auraient dû suffisamment prémunir contre la tentation de croire qu'ils pouvaient, sans risque de perte certaine, toucher facilement des intérêts très élevés avec chance même de voir, dans des proportions démesurées, augmenter leur capital!

« Mais il est non moins certain que le grand nombre a été dupe de manœuvres contre lesquelles des mesures preventives et répressives devraient pouvoir être prises.

« Aussi, je suis convaincu que cette question a déjà préoccupé l'honorable ministre de la justice et qu'il n'hésitera pas à dire avec nous que, si, éventuellement, l'intervention de la justice peut être impuissante ou actuellement impossible en pareille matière, il est plus que temps de l'armer de pouvoirs suffisants pour empêcher le retour d'abus aussi révoltants. (Approbat.)

Ces paroles de l'honorable M. Begerem ont reçu l'approbation de la Chambre. Dans la séance du lendemain, le 18 février, l'honorable M. De Sadeleer s'exprimait ainsi :

avoir vu un voyageur traverser la voie à une trentaine de mètres devant la locomotive; qu'il a sifflé alors pour le prévenir d'avoir à se garer; qu'il est donc évident que la chute faite par le voyageur est postérieure à cet avertissement et que le train se trouvait ainsi au moment de la chute à une distance si rapprochée que, quelle qu'aurait été la puissance du frein, il ne pouvait être utilement arrêté;

Attendu qu'il suit des considérations précédentes que, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête sur les faits cotés subsidiairement par certains appelants, lesquels faits sont déclarés irrelevants, la faute des victimes doit être considérée comme étant la seule cause de l'accident;

Par ces motifs, et ceux non contraires des jugements dont appel, la Cour, entendu en son avis M. l'Avocat Général STAES, et écartant toutes conclusions contraires, joint les causes nos 2950, 2951 et 2979, et statuant par un seul arrêt, met les appels à néant, confirme les décisions attaquées, et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ROBERT, VAN DER AA et HE-MELEERS c. BRIFAUT.

Cour d'appel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. MOTTE.

21 février 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE  
PÉNALE. — ACTION CIVILE. — ACQUITTEMENT.  
— BONNE FOI DES POURSUIVANTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS NON ADMISSIBLES.

Quand les parties civiles ont pu, de bonne foi et sans témérité, croire à l'existence d'infractions dans le chef du prévenu, et ignorer qu'il n'avait pris aucune part au choix et à l'exécution des morceaux de musique joués à une fête en contravention

« L'honorable ministre de la justice n'a pas rencontré dans son discours un point important, qui a été indiqué dans la séance d'hier par l'honorable M. Begerem.

« Mon honorable ami a rappelé que, dans la séance du conseil communal de Bruxelles du 30 novembre dernier, un membre de cette assemblée a dénoncé à l'opinion publique et aux autorités certaines entreprises financières qui, dans ces derniers temps, ont semé la ruine dans le pays, en faisant affluer vers ces entreprises, par d'habiles manœuvres, les capitaux de la petite épargne.

« Je pense que les faits, tels qu'ils ont été exposés, et les appréciations qui ont été émises à leur égard appellent, tout au moins, un examen.

« En effet, l'honorable conseiller communal qui a prononcé le discours auquel il a été fait allusion a semblé dire que la loi pénale était impuissante à atteindre les délits de l'espèce.

« Ce discours, les articles des journaux qui l'ont apprécié pourraient faire croire au public que, en matière financière, tout est permis et qu'il n'y a pas de répression, même lorsque des délits sont commis.

« Je précise, messieurs, en citant un extrait de ce discours.

« Voici ce que disait M. Richald :

« Il faut cependant reconnaître que la situation qui est faite à l'épargne de notre pays demande un remède, et un remède prompt et énergique.

« Le moindre vol, le plus minime abus de confiance sont impitoyablement poursuivis, réprimés,

« le vol d'un pain, le détournement de 1 franc sont punis de la prison; la loi est muette lorsqu'il s'agit

## LES CRIMES CONTRE LES MASSES

## L'AGIOTAGE ET LA HAUTE BANQUE EN BELGIQUE

Discours de M. RICHALD à la Chambre des Représentants.

C'est la première fois qu'en Belgique les menées de la haute banque (ne lisez pas haute bande) financière sont dévoilées avec énergie. Jusqu'ici la tolérance était singulière. M. Richald s'est acquis l'honneur d'avoir déchiré les voiles et désormais l'attention publique saura faire elle-même la police de ces spoliations frauduleuses si les pouvoirs publics, trop souvent indulgents pour les enrichis, n'accomplissent pas leur devoir. Partout à l'étranger l'opinion est soulevée contre les pratiques abominables du parasitisme financier. La Belgique suit enfin et c'est tant mieux car elle devenait la terre promise de ce rastaquouérisme spécial. Comme on le verra par le tableau récapitulatif dont M. Richald a accompagné son discours, on a volé chez nous, en un temps très court, quatre cent millions à l'épargne, ce qui, en faisant la proportion



*du droit des auteurs, il n'y a pas lieu, en cas d'acquiescement, de les condamner à des dommages-intérêts.*

Canivez et consorts c. Béranger.

Attendu que par conclusions prises devant la Cour, les parties civiles Lecocq, Reynal, Desormes, Chaudoir, Michiels, Genry, Guetteville, Fahzbach, Spencer et Renard, ont déclaré se désister de leur appel ;

La Cour leur donne acte de ce désistement et les condamne aux frais y afférents ;

*En ce qui concerne les parties civiles Canivez et Govaert :*

Attendu qu'il n'a pas été établi par l'instruction faite devant la Cour que le prévenu se soit rendu coupable des faits lui imputés ;

Que, d'autre part, les parties civiles ont pu de bonne foi et sans témérité croire à l'existence d'infractions dans le chef du prévenu, président du « Rapid Club Bruxellois », et ignorer qu'en cette qualité il n'avait pris aucune part au choix et à l'exécution des morceaux de musique joués à la fête du 4 octobre 1891 ;

Que si le prévenu était intervenu dans ce choix ou dans cette exécution, alors que le consentement des auteurs n'avait pas été obtenu, il n'est pas douteux que sa responsabilité pénale aurait été engagée, puisque, comme l'alléguait, du reste, l'exploit introductif d'instance, les auteurs, par l'intermédiaire de leur représentant, lui avaient signifié leur intention formelle de ne consentir à l'exécution de leurs œuvres que moyennant certaines conditions ;

Que dès lors il n'aurait pu sans fraude participer à cette exécution, sans avoir le consentement requis ;

*Par ces motifs*, la Cour, statuant sur l'appel des parties civiles Canivez et Govaert, réforme le jugement en tant qu'il a accueilli l'action reconventionnelle ; émendant, déboute le prévenu de cette action et le condamne aux dépens y afférents ; confirme le jugement pour le surplus, condamne le prévenu à la moitié des dépens d'appel et les parties civiles à l'autre moitié de ces dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> DE BORCHGRAVE c. DE MEUSE.

**Tribunal civil de Charleroi**  
(jugeant consulairement).

PRÉSIDENCE DE M. CROQUET.

26 avril 1893.

**DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE.** — I. EFFET DE COMMERCE. — ACCEPTATION FRAUDULEUSEMENT MAJORÉE. — TIERS PORTEUR DE BONNE FOI. — ACTION CONTRE L'ACCEPTÉUR POUR L'INTÉGRALITÉ. — II. SAISIE DE LA PIÈCE. — INSTRUCTION PENDANTE. — JUSTIFICATION AU CIVIL DE L'EXISTENCE DU TITRE.

**I.** Si le tiers porteur est de bonne foi, il a le droit d'exiger du tiré le paiement intégral de l'effet, alors même qu'il serait constant que le tireur a frauduleusement transformé le chiffre originaire de l'acceptation.

**II.** Lorsqu'une traite a été saisie au cours d'une instruction correctionnelle, qu'il est constant qu'elle repose au greffe de la Cour d'appel et que le Procureur Général n'en autorise pas la restitution, le tiers

« de ces immenses machines financières, de ces immenses exploitations de la richesse publique, de ces émissions que j'ai qualifiées d'émissions de grand chemin, qui enlèvent des centaines et des centaines de millions au pays, le ruinent au profit de quelques faiseurs, de quelques provinces, de quelques États besogneux ou aux abois. (Très bien! très bien!) »  
« On lance les prospectus, on fait grand étalage de la sécurité du placement; ce sont les amorces de ces opérations véreuses; cependant, ces prospectus alléchants, menteurs; ces garanties illusives présentées comme de tout repos; ces hypothèques complaisamment étalées et qui ne reposent que sur les brouillards, n'ont-ils pas trompé le public? N'est-ce pas précisément à cause de ces prospectus que l'on a souscrit? »  
« Et l'orateur terminait en concluant :  
« Je le répète, toutes ces spéculations éhontées, toutes ces émissions véreuses, ont fait perdre à l'épargne belge plus d'un milliard... »  
« Et la loi pénale reste muette! »  
« M. BARA. — Que proposez-vous? »  
« M. DE SADELEER. — Je ne propose rien en ce moment. Je me borne à exposer. »  
« M. BARA. — Vous feriez mieux de dire au public de ne pas prendre ces actions-là! »  
« M. DE SADELEER. — Ce n'est pas la question! »  
« M. BARA. — En faisant croire au public qu'on va prendre des mesures qu'on n'indique même pas, on le rassure, au lieu de le mettre en garde contre un fléau, et le fléau s'étend. Dites au public de se protéger lui-même en repoussant les titres qu'on lui offre!

*porteur justifie ainsi suffisamment de son titre et de sa qualité.*

Bracq c. Dullère.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 4,920 fr. 95 c., import d'un effet de commerce, enregistré, accepté par le défendeur, endossé au demandeur et protesté faute de paiement ;

Attendu que le défendeur fonde son refus de paiement sur ce que le demandeur ne reproduit pas cet effet, et que celui-ci n'a été accepté que pour 920 fr. 95 c. ;

Mais attendu qu'il est constant :

Que cet effet a donné lieu à une poursuite correctionnelle contre le tireur, qui, suivant arrêt confirmatif du 18 mars 1890, a été condamné pour avoir frauduleusement transformé la somme de 920 fr. 95 c., import originaire du dit effet, en la somme de 4,920 fr. 95 c. ;

Que cet effet repose au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles ;

Et que le Procureur Général n'en autorise pas la restitution, suivant déclaration 8377 du greffier en chef ;

Attendu que dès lors le demandeur justifie suffisamment de son titre et de sa qualité de tiers porteur ;

Attendu en outre que l'acceptation de cet effet n'apparaît nullement limitée à partir de son import et qu'il n'est point articulé que lorsque le demandeur a reçu cet effet en endossement il ait connu le faux commiss ;

Que le demandeur doit donc être tenu de bonne foi ; et le défendeur, partant, obligé de lui payer l'import intégral de cet effet, ce conformément à l'art. 47 de la loi du 20 mai 1872 ;

Attendu, enfin, que les faits cotés par le défendeur ne suffisent aucunement à établir que le demandeur n'a pas régulièrement fourni la contre-valeur de cet effet ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, jugeant consulairement, déboutant le défendeur de toutes ses fins et conclusions, adjuge au demandeur les conclusions de son exploit introductif ; en conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 4,964 fr. 89 c., import, y compris frais de protêt et de retour, de la traite dont s'agit ; ensemble les intérêts commerciaux depuis la date du protêt, les frais et dépens de l'instance ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>e</sup> JULES DESTREE c. R. DE FONTAINE.

**Tribunal civil de Tongres.**

PRÉSIDENCE DE M. BARTHELS.

29 mars 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE.** — EXPROPRIATION FORCÉE. — IMMEUBLES INDIVIS. — ACTION EN PARTAGE ET LICITATION. — MINEURS INTÉRESSÉS. — OBLIGATION DE LES METTRE EN CAUSE.

Si l'art. 1166, C. civ., permet au créancier d'exercer tous les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, et si, spécialement, l'art. 2, L. 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, lui accorde la faculté de provoquer le partage et la licitation des biens dans lesquels son débiteur a une part indivise, il ne s'ensuit nullement que dans l'action en partage ou licitation il représente son débiteur mineur

Le créancier qui provoque le partage ou la licitation des biens possédés en indivision par son débiteur agit dans un intérêt personnel.

Le législateur, pour faire cesser l'indivision qui intéresse les mineurs, exige la présence des tuteurs et subrogés-tuteurs.

Vandyck c. V<sup>m</sup> Smits et consorts.

Où les parties en leurs conclusions et leurs moyens à l'appui ;

Où également en son avis M. SILVERCRUYS, Procureur du Roi ;

« M. DE SADELEER. — Cela ne suffit pas. La fraude doit être réprimée. »  
« Au conseil communal de la capitale, un conseiller dénonce publiquement, dans un discours reproduit par toute la presse, des opérations financières qui ont eu pour conséquence de drainer les capitaux dans le pays, de faire perdre un milliard à l'épargne nationale. »  
« Ce conseiller s'attaque à la loi, au parquet. Il dit : De deux choses l'une : ou il y a eu délit, et le parquet n'a pas poursuivi ; ou la loi est incomplète... »  
« M. BARA. — J'attends votre démonstration. »  
« M. DE SADELEER. — J'expose la situation. »  
« M. BARA. — Que proposez-vous? »  
« M. DE SADELEER. — Laissez-moi, je vous prie, développer ma pensée. »  
« J'appelle l'attention du ministre de la justice sur des faits qui sont patents, qui ont été dénoncés dans une assemblée publique et qui ont vivement ému l'opinion. Ces faits, je les prends tels qu'ils sont dénoncés. Je n'ai pas à leur donner une qualification légale. »  
« J'ignore si des délits ont été commis. Mais je constate, en même temps, que, dans une assemblée aussi importante que le conseil communal de Bruxelles, un membre déclare que ces faits demeurent impunis, soit par l'inaction du parquet, soit par le vice de notre législation pénale. Je ne puis admettre la première de ces hypothèses : je pense que le parquet y a porté son attention. Mais si les faits ont été présentés sous leur vrai jour et s'ils échappent à toute répression, j'estime qu'il y a lieu de compléter le Code pénal. »  
« M. BARA. — Dites ce que vous voulez mettre dans la loi pénale! »  
« M. DE SADELEER. — Nous dirons dans la loi que

Vu les pièces du procès ;  
Attendu que par jugement rendu par M. le juge de paix de Brée, le 3 juin 1891, Pierre-Jean Vandyck a été déclaré créancier des mineurs Anne-Marie et Elisabeth Smits d'une somme de 107 fr. 90 cent., majorée des intérêts judiciaires et des dépens ;

Que, par le même jugement, leur mère Marie-Marguerite Gielen, et leur parâtre Jacques Scheepers, ont été condamnés au paiement de cette somme, en leur qualité respective de mère tutrice et de cotuteur des mineurs ;

Attendu que ces derniers possèdent en indivision avec leur mère quatre immeubles, savoir : une maison, une terre arable, prairie et bruyère, sis dans la commune de Meeuwen, d'une contenance globale d'un hectare 20 ares 22 centiares, section C, n° 1268-69-71 et 72 du plan cadastral ;

Attendu que dans le but de parvenir au paiement de sa créance, et usant de la faculté que lui confèrent les art. 1166 du code civil et 2 de la loi du 15 août 1854, le demandeur a introduit contre la défenderesse, tant en nom personnel qu'en qualité de mère tutrice de ses enfants mineurs Anne-Marie et Elisabeth Smits et contre le défendeur Scheepers, tant pour ce qui peut lui incompter que pour assister et autoriser son épouse, que comme cotuteur des dits enfants mineurs, une action aux fins de leur faire procéder avec lui à la vente publique, par licitation, des immeubles indivis entre eux et les mineurs Smits ;

Attendu que les défendeurs opposent à la demande une fin de non-recevoir déduite de ce qu'ils sont sans qualité pour représenter les mineurs, la défenderesse n'ayant pas, avant de convoquer en de nouvelles noces avec le défendeur Scheepers, convoqué le conseil de famille de ses enfants mineurs, et ayant par le défaut de cette convocation, aux termes de l'art. 295 du code civil, perdu de plein droit la tutelle de ses enfants ;

Attendu que le demandeur soutient que la qualité de tutrice et de cotuteur a été reconnue aux défendeurs par le jugement du juge de paix du 3 juin 1891, et que ce jugement a l'autorité de la chose jugée ;

Qu'il prétend, en outre, que l'art. 1166, C. civ., ne l'oblige pas à mettre son débiteur à la cause et que partant, en toute hypothèse, la fin de non-recevoir invoquée par les défendeurs doit être écartée ;

Attendu que, dans l'espèce, l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée ; que devant le juge de paix de Brée il était question du paiement d'une dette, et que, dans l'instance actuelle, il s'agit du partage ou de la licitation de biens indivis, de sorte que ni la demande, ni la cause de la demande ne sont les mêmes, conditions requises par l'art. 1151 du code civil, pour qu'il puisse y avoir autorité de la chose jugée ;

Attendu que c'est à tort également que le demandeur soutient qu'il ne devait pas mettre les mineurs Smits à la cause, et que dès lors il importe peu qu'ils soient ou non représentés par des tuteurs régulièrement institués ;

Attendu en effet, que si l'art. 1166, C. civ., permet au créancier d'exercer tous les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne, et si spécialement l'art. 2 de la loi du 15 août 1854 lui accorde la faculté de provoquer le partage ou la licitation des biens dans lesquels son débiteur a une part indivise, il ne s'ensuit nullement que dans l'action en partage ou licitation, il représente son débiteur mineur ;

Attendu que le créancier qui provoque le partage ou la licitation de biens possédés en division par son débiteur, agit dans un intérêt exclusivement personnel ; que le législateur, pour faire cesser l'indivision qui intéresse les mineurs, a institué une procédure spéciale destinée à protéger leurs intérêts et qui exige *in terminis* la présence des tuteurs et subrogés-tuteurs des mineurs (art. 2 de la loi du 12 juin 1816) ;

Attendu que la loi du 15 août 1854 n'a pas dans son art. 2 dérogé à la loi du 12 juin 1816 ;

Attendu, au contraire, qu'en permettant au créancier d'intervenir dans une instance qui se meut entre majeurs et son débiteur mineur, l'art. 2 de la loi du 15 août 1854 reconnaît implicitement la nécessité de la présence à la cause du représentant légal des mineurs ; que le législateur, en effet, s'il n'avait pas jugé cette présence nécessaire, eût permis au créancier de se substituer à son débiteur mineur, de demander sa mise hors de cause, et de reprendre et poursuivre l'action en son nom personnel ;

les souscriptions obtenues par des déclarations mensongères, des prospectus trompeurs ou par toute autre manœuvre coupable, de même que les ventes de titres faites dans des conditions analogues tombent sous le coup de la loi.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Des manœuvres frauduleuses!

M. DE SADELEER. — Si elles existent, pourquoi ne poursuivez-vous pas? Je dois bien demander des explications à l'honorable ministre, qui est le chef de la magistrature et qui, seul, peut les fournir. Si l'honorable ministre de la justice estime que les faits ne sont pas délictueux, nous aurons à examiner s'il n'y a pas lieu de compléter le Code pénal.

Je ne pense pas qu'il entre dans les intentions de l'honorable M. Bara de vouloir défendre ici les abus de l'agiotage, d'excuser ces tristes agissements et de proclamer que tout serait permis en matière de finances? J'aime à croire que ce n'est pas la portée de vos interruptions!

M. BARA. — Incontestablement non; mais j'attends encore les formules qui seront proposées pour empêcher cela. La question n'est pas nouvelle. Avez-vous une formule?

M. DE SADELEER. — On n'improvise pas de solution dans une question aussi délicate; mais je ne désespère pas d'en voir trouver. Je ferai remarquer que cette question n'est pas spéciale à notre pays, qu'elle préoccupe, à l'heure qu'il est, les gouvernements de plusieurs pays voisins.

Elle a été portée, à diverses reprises, à la tribune française, à la suite des scandales du Panama. Le

Attendu encore que si l'on admettait que le créancier qui exerce au nom de son débiteur mineur une action en partage représente celui-ci, il en résulterait qu'il ne pourrait le faire, aux termes de l'art. 405, C. civ., qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille ;

Attendu que le demandeur ne contredit pas à l'alléguation de la défenderesse, d'avoir perdu la tutelle des mineurs Anne-Marie et Elisabeth Smits ; qu'en tout cas, ne justifie pas qu'elle ait été maintenue dans leur tutelle par le conseil de famille avant son mariage avec Scheepers ;

Attendu qu'il s'ensuit que les mineurs dont il exerce le droit et l'action ne sont pas régulièrement à la cause et que le partage dans lequel elles sont intéressées, ne saurait être opéré dans les formes et dans les conditions déterminées par la loi ;

Qu'il s'ensuit que l'action n'est pas recevable et qu'il devient inutile de rechercher si le demandeur avait un titre qui lui permit d'intenter l'action dont il a saisi le Tribunal ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, de l'avis conforme du Ministère public, dit la demande non recevable et condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> J. INDEKEU c. L. NAGELS.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**  
(1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VAN KEERBERGHEN.

14 avril 1893.

**DROIT COMMERCIAL.** — CHEMINS DE FER VICINAUX. — DEVOIRS DES CONDUCTEURS. — VIGILANCE A L'ÉGARD DES PASSANTS. — IMPRUDENCE D'UN CAMIONNEUR. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE POUR ÉCARTER LA RESPONSABILITÉ DU CONDUCTEUR.

*Les conducteurs de trains sur les chemins de fer vicinaux qui empruntent la voie publique, doivent savoir qu'à tout instant le passage réservé à leurs trains peut être obstrué, soit accidentellement, soit même par l'imprudence des passants; ils ont en conséquence le devoir le plus impérieux de surveiller avec la plus scrupuleuse attention la partie de la voie qui s'étend devant eux et de s'arrêter s'ils remarquent un obstacle quelconque.*

*Une contravention constatée dans le chef d'un camionneur pour ne pas avoir écarté son véhicule de la voie à l'approche du train vicinal, n'est pas de nature à faire écarter la responsabilité du conducteur du train si celui-ci a pu apercevoir l'obstacle assez à temps pour arrêter.*

de Meuwissen c. Société Bruxelles-Espinette.

Attendu que la contravention commise par De Coninck, préposé du demandeur, n'est pas la cause de l'accident dont s'agit au procès ;

Attendu, en effet, qu'il est vrai que De Coninck avait, contrairement aux prescriptions du règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux, abandonné son attelage de moins de 1 m. 50 des rails du chemin de fer vicinal Bruxelles-Espinette ; mais que cette contravention ne pouvait pas amener l'accident dont réparation est demandée, si les employés de la société défenderesse avaient apporté dans la conduite de leur train la prudence qui leur est imposée tant par les règlements les concernant que par le simple bon sens ; que le camion du demandeur stationnait, feux allumés, devant un estaminet dans lequel le conducteur devait livrer des marchandises ; que M. le juge de paix du canton d'Uccle, après une minutieuse enquête, a constaté que le camion du défendeur pouvait être aperçu tout au moins à une distance de 20 mètres par les conducteurs du train qui arrivait en sens inverse, qu'ainsi, comme l'a déjà déclaré le juge de paix, l'on ne peut attribuer qu'à l'inattention des conducteurs du train le choc qui s'est produit et qu'ils auraient pu éviter ;

gouvernement français étudie les moyens de prévenir, dans l'avenir, le retour de ces désastres.

« Et, il y a quelques semaines encore, messieurs, à la suite des sinistres financiers qui ont éclaté en Allemagne, le gouvernement n'a-t-il pas institué une commission pour examiner s'il n'y a pas de mesures à prendre contre un agiotage effréné? Le gouvernement allemand a eu l'opinion publique avec lui, et je m'étonne très fort de ces protestations anticipées de l'honorable M. Bara lorsque je me borne à demander que le gouvernement étudie, de son côté, la question. »

« Nous ne pouvons pas demeurer impassibles lorsque l'étranger vient prendre l'argent du petit bourgeois, de l'artisan, de l'ouvrier, et qu'on proclame publiquement, en précisant les faits, que cet argent n'a été obtenu que par des artifices coupables, par de véritables tromperies! Nous verrons s'il y a lieu d'édicter de nouvelles dispositions pénales... »

M. HANSENS. — L'histoire même de notre pays prouve que le Code pénal n'est point aussi muet que vous le croyez.

M. DE SADELEER. — Mais, en attendant, je désire que l'honorable ministre veuille bien donner à la Chambre quelques explications dans la discussion du budget.

M. BARA. — S'il y a fraude, c'est prévu par le Code pénal!

M. BEGEREM. — Alors, il faut des poursuites.

M. DE SADELEER. — Si le Code pénal est suffisamment armé, nous serons heureux d'apprendre que les faits allégués sont inexacts ou pourquoi il n'y a pas eu de poursuites. »



Attendu que les machinistes des chemins de fer vicieux savent qu'ils roulent sur la voie publique, et, par conséquent, qu'à tout moment le passage réservé à leurs trains peut être obstrué soit accidentellement, soit même par l'imprudence des passants; ils n'ont évidemment pas sur leur voie un droit absolu qui leur permette de franchir tous les obstacles qui s'y trouveraient, fût-ce la négligence des tiers; que, dès lors, il est de leur devoir impérieux de surveiller, avec la plus scrupuleuse attention, la partie de la voie qui s'étend devant eux et de s'arrêter s'ils remarquent un obstacle quelconque;

Que, dans l'espèce, les lanternes allumées de la voiture du demandeur devaient être vues des conducteurs du train si ceux-ci avaient rempli leur devoir; que c'est par leur inattention seule que l'accident a été causé, puisque, sans cette inattention, ils devaient voir l'obstacle et arrêter leur machine;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le demandeur réclame à la défenderesse la réparation intégrale du dommage qu'il a souffert, par suite de l'accident; que le Tribunal, tenant compte de tous les éléments de la cause, fixe ce dommage à 1,000 francs;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse à payer, etc.

Plaidants: MM<sup>es</sup> ERNEST LAGASSE C. MOTTIN.

Justice de paix de Bruxelles (3<sup>e</sup> canton).

SIÈGEANT: M. MERCIER.

8 avril 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE PASSIVE. — CARACTÈRE PUREMENT CIVIL. — ASSURANCE AU PROFIT D'UN NÉGOCIANT. — CAS OU ELLE REVÊT UN CARACTÈRE COMMERCIAL.

L'assurance passive, c'est-à-dire l'acte par lequel l'assuré se fait garantir par une compagnie, a un caractère purement civil; en contractant, l'assuré pourvoit à la conservation de son patrimoine et ne fait qu'un acte d'administration, sans intention de spéculation et sans espoir d'un bénéfice.

Si c'est un commerçant qui se fait assurer, cette assurance ne revêt le caractère d'un acte de commerce que si elle est contractée dans le seul intérêt de négoce de l'assuré et s'applique à un risque commercial; il en est ainsi en cas d'assurance contre les risques de dommages causés par les chevaux ou véhicules servant au transport de marchandises, d'accidents survenus aux ouvriers, ou de dégâts occasionnés par l'explosion de machines à vapeur (1).

\* L'Espérance \* c. Joseph Verschuereu.

Attendu que l'assurance passive, c'est-à-dire l'acte par lequel l'assuré se fait garantir par une compagnie, a un caractère purement civil;

Attendu, en effet, qu'en contractant l'assuré pourvoit à la conservation de son patrimoine et ne fait qu'un acte d'administration, sans intention de spéculation et sans espoir d'un bénéfice;

Attendu que le commerçant qui fait assurer les objets de son commerce n'a eu en vue que l'indemnité éventuelle destinée à couvrir le préjudice résultant d'un accident, d'un méfait ou d'un sinistre;

Attendu que, par conséquent, cette assurance ne revêt le caractère d'un acte de commerce que si elle est contractée dans le seul intérêt de négoce de l'assuré et s'applique à un risque commercial, spécialement lorsqu'elle a pour objet de couvrir les pertes résultant de l'exercice du commerce et d'accroître ainsi d'autant les bénéfices de l'exploitation; qu'il en est, notamment, ainsi en cas d'assurance contre les risques de dommages causés par les

(1) Voy. PAND. B., v° Assurances en général, n° 51 à 67 et 113.

Ces citations étaient nécessaires pour mettre le tout au point.

Moi aussi, je viens demander une réponse.

M. De Sadeleer disait que la Chambre serait heureuse d'apprendre que les faits allégués sont inexacts ou pourquoi il n'y a pas eu de poursuites.

Si je ne me trompe, M. le ministre n'a rien répondu.

M. le ministre n'a pas dit pourquoi il n'y avait pas eu de poursuites; il ne s'est pas prononcé non plus sur l'exactitude ou l'inexactitude des faits que j'avais rappelés. Un doute peut donc subsister dans l'esprit de la Chambre; elle pourrait croire qu'il y a certaines inexactitudes dans les faits que j'ai exposés au conseil communal de Bruxelles. Je ne veux pas refaire le discours que j'ai prononcé; j'en ai envoyé d'ailleurs un exemplaire à chacun de vous. Mais, si je ne veux pas refaire ce discours, j'ai cependant l'obligation d'établir l'exactitude absolue de ce que j'ai dit.

L'honorable ministre ne pourra ainsi s'abstenir de nous répondre. Je dis nous, car je reprends les questions posées par mes honorables collègues, MM. Begerem et De Sadeleer.

Vous le savez, messieurs, notre pays, depuis quelques années surtout, a été inondé d'actions et d'obligations plus véreuses les unes que les autres.

Il me faudrait de nombreuses séances pour vous énumérer les Corrientes, les Mendoza, les Cordova, les Grands-Bouillons et autres émissions de grand chemin que l'on a placées en Belgique et qui ont drainé l'épargne de notre pays.

Le gouvernement et les provinces de la République Argentine se sont surtout distingués dans cet assaut livré à la petite épargne, aux bas de laine de nos pay-

chevaux ou véhicules servant au transport de marchandises, d'accidents survenus aux ouvriers, ou de dégâts occasionnés par l'explosion de machines à vapeur;

Attendu que tel n'est évidemment pas le cas dans l'espèce, la convention verbale d'assurance avenue entre parties n'ayant d'autre objet que de garantir l'assuré contre les risques de vol et d'effraction;

Attendu, au surplus, qu'il s'agit d'une assurance mixte garantissant à la fois les marchandises du défendeur, à concurrence de 3,600 francs et les effets personnels à concurrence de 400 francs;

Attendu, dès lors, qu'à tous égards la convention verbale servant de base à l'action a un caractère civil;

Par ces motifs, nous déclarons compétent pour connaître de l'action; prorrogeons la cause à notre audience du 22 courant pour être par les parties conclu et par nous statué comme de droit.

Plaidants: MM<sup>es</sup> GEORGES RUELENS C. MORICHAU.

PETIT VOCABULAIRE

DE

MUSIQUE JUDICIAIRE

A Peter Benoit

Accompagnement. — La femme doit suivre son mari (art. 214 du Code civil).

Accord. — Décrotement.

Accordeur. — Juge de paix siégeant en conciliation.

Arrangement. — Transaction.

Bâton. — Insigne de notre chef.

Blanche. — En droit, une blanche ne vaut pas deux noires.

Café-concert. — Nom administratif de la boîte à musique.

Chanteur. — Celui qui fait du chantage.

Charivari. — Appel des causes.

Chœur. — Vox populi.

Clef. — La clef règle tout, même le papier de musique.

Concert. — Suite d'accords frauduleux.

Conservatoire. — Mesure pour laquelle, au point de vue de la compétence, les étrangers sont assimilés aux Belges.

Duo. — Fait en double et de bonne foi.

Flûte. — Interjection extrajudiciaire.

Gamme. — V. Octave.

Majeur. — La transition du mineur au majeur s'appelle émancipation.

Mesure. — La mesure est comme la femme: pour la garder, il faut la battre.

Motif. — L'air qui fait la chanson.

Note. — Tout se réduit à cela.

Octave. — Il y a deux octaves: Octave Maus et Octave Pinnoy.

Overture. — La plus gaie est celle de la Succession.

Piano. — La torture n'est pas abolie.

Point d'orgue. — Et ferez justice.

Portée. — Ce qui manque aux clauses de style.

Reprise. — Récidive.

Sérénade. — Tapage nocturne.

Solo. — Prendre défaut.

Soupir. — Silence qui compte.

Temps. — En matière judiciaire, la mesure n'a qu'un temps.

Timbale. — Décrochez-moi ça.

Ton. — Le ton dépend de la note.

Trio. — Tres faciunt collegium.

Variations. — Virtuosité de la jurisprudence.

Violon. — Dépôt nécessaire.

Voix. — Plus heureux que le chanteur, l'électeur pourra, désormais, en avoir plusieurs.

CHARLES DUMERCY.

(Le Jeune Barreau d'Anvers.)

sans, aux très modestes économies de nos ouvriers. Ce sont surtout les paysans et les ouvriers, la petite bourgeoisie qui ont payé, qui ont été volés, indignement dépouillés. Que d'exemples ne pourrait-on pas citer? Que de ruines, que de misères ces odieuses spéculations n'ont-elles pas entraînées?

Et comment Jacques Bonhomme a-t-il été amené à souscrire? Mais d'une façon bien simple.

Les souscripteurs ont été séduits par les promesses alléchantes et mensongères des prospectus qui ont été distribués par l'étalage de prétendues garanties, des gages que l'on affirmait exister.

Ces prospectus ont été répandus partout, par millions d'exemplaires, dans les plus petites cabanes, dans les plus modestes chaumières. N'y avait-il pas là, peut-être, quelques francs à enlever? Voilà des faits que tout le monde a pu constater, que personne ne songera à contester. Ce n'est pas dans le fait de la distribution des prospectus que l'on pourrait trouver une inexactitude. Voilà un premier point bien établi. Donc exactitude absolue.

J'ai qualifié de mensongères les promesses qui ont été faites. Avaient-elles réellement ce caractère? J'ai dit que des garanties énormes avaient été complaisamment étalées. J'ai dit que ces gages, ces hypothèques devaient faire croire, et avaient fait croire, à un placement de tout repos.

Voyons si tout cela n'est pas, aussi, de la plus scrupuleuse exactitude. Relisons quelques-uns de ces prospectus auxquels je viens de faire allusion et, après lecture, vous qualifierez vous-mêmes, messieurs, le procédé; je crois que vous le qualifierez plus durement que moi.

PROJET DE LOI DE M. LOSLEVER modifiant la loi du 26 mai 1876

contenant le titre 1<sup>er</sup> du livre préliminaire du Code de Procédure civile.

La loi du 25 mars 1876, contenant le titre 1<sup>er</sup> du livre préliminaire du Code de procédure civile, est modifiée comme suit:

« Art. 136bis (nouveau). Dans tous les cas où les tribunaux de commerce sont compétents, leur juridiction ne peut néanmoins être saisie du litige que du consentement de toutes les parties. »

Le titre XXV du livre II, 1<sup>re</sup> partie du Code de procédure civile, est modifié comme suit:

« Art. 421bis (nouveau). Si le défendeur ou l'un des défendeurs décline la juridiction du tribunal de commerce, il doit le déclarer à la première audience, et le tribunal renvoie la cause à tel jour qu'il détermine, soit devant le tribunal civil de première instance, soit devant le juge de paix du canton désigné par le demandeur, le tout par une simple mention inscrite et signée par le greffier sur l'original de l'assignation et sur la copie si le défendeur le requiert.

« Le juge civil sera saisi par le dépôt, au greffe, de l'original ou de la copie portant la mention ci-dessus à la diligence de l'une ou de l'autre des parties.

« Il siégera comme il est dit à l'art. 33 de la loi sur l'organisation judiciaire.

« A défaut, par le défendeur, de décliner, dès la première audience, la juridiction du tribunal de commerce, celui-ci restera définitivement saisi du litige, même vis-à-vis des parties qui seraient ultérieurement mises à la cause ou y interviendraient.

« Si le défendeur fait défaut, le jugement pris contre lui sera valable; mais il pourra porter son opposition, à son choix, devant le même tribunal ou devant le juge civil. »

Développement de la proposition.

Le projet de loi a pour but de mettre un terme, en respectant tous les intérêts et en sauvegardant le principe inscrit dans l'art. 105, al. 2 de la Constitution, aux vives attaques dont les tribunaux de commerce sont l'objet depuis un temps aussi long, peut-on dire, que leur existence même.

Nous croyons inutile d'insister sur les griefs des adversaires de cette institution. A plusieurs reprises, nous nous en sommes fait l'écho au sein de la Chambre et nous ne pourrions que nous répéter; des brochures ont été écrites à ce sujet; la Fédération des avocats a réclamé sa suppression en 1887; M. le ministre de la justice, en janvier 1888, promettait le dépôt d'un projet de loi la réorganisant. Si nous remontons plus haut, nous voyons les tribunaux de commerce condamnés en 1856 par le projet d'organisation judiciaire et n'échappant à la suppression complète, en 1867, que grâce au scrupule constitutionnel soulevé par l'honorable M. Tesch.

Ils furent, à cette époque, combattus par MM. Jacobs, Lelièvre, Orts, Thonissen, Dupont, Delcour, Nothomb, Van Humbeck, etc.

On n'a jamais vu les commerçants ni les industriels réclamer un tribunal de commerce là où il n'en existe pas. Exemple: l'important arrondissement de Charleroi. Là où ils existent, on les voit et l'indifférence générale au jour des élections montre bien le peu de crédit qu'on leur accorde.

Comme le dit très bien M. de Nimal, dans sa brochure de 1886, il s'agit d'un tribunal d'exception et il ne suffirait pas, pour le justifier, qu'il fût utile: il faudrait qu'il fût nécessaire.

Eût-il toutes les qualités, il ne peut être établi, dans une législation d'égalité comme la nôtre, sans une nécessité absolue. L'institution n'a d'ailleurs aucune racine dans le passé de notre pays et sa disparition serait un bienfait.

Quoi qu'il en soit et sans autrement récriminer, puisque la Constitution semble l'avoir consacrée, puisqu'elle a, dans certains arrondissements, quelques sympathies, nous proposons de la maintenir, mais à la

Relisons donc quelques passages de quelques prospectus.

Inutile de dire que je lis les prospectus mêmes, — c'est pour épargner les moments de la Chambre que je ne les lis pas *in extenso*.

Que disait la Compagnie des chemins de fer de Santa-Fé pour faire souscrire ses 82,810,000 francs d'obligations hypothécaires?

Ecoutez, c'est très intéressant:

« La province de Santa-Fé accorde, dès à présent, sa garantie sur le capital représentant le remboursement des emprunts émis en 1884 et 1885, ainsi que le montant des expropriations différées et de divers arriérés.

« La province garantit également, au fur et à mesure de l'ouverture à l'exploitation, le capital représentant le coût des 500 kilomètres de lignes nouvelles.

« La totalité des 165,620 obligations émises se trouve donc dès à présent gagée.

« En outre, ces 165,620 obligations auront une première hypothèque sur 762 kilomètres de voies ferrées, savoir: 282 kilomètres actuellement en exploitation et 500 kilomètres de lignes nouvelles à construire. »

Ce n'était pas suffisant, sans doute; on aurait pu hésiter. Les fonds pouvaient recevoir une autre destination. Un coup de tam-tam pour enlever l'affaire! Le prospectus fait, après un éloge pompeux de la prospérité de Santa-Fé, une déclaration des plus importantes, des plus décisives:

« Le produit des 165,620 obligations doit, en dehors des sommes nécessaires pour effectuer les rembourse-

condition qu'elle ne soit pas imposée aux justiciables que ceux-ci soient libres d'en user ou de recourir aux tribunaux réguliers.

Il se peut, en effet, que, dans plusieurs localités, le tribunal présente, par sa composition de négociants ou d'industriels, des garanties de compétence technique ou de capacité telles, que bien des plaideurs désirent continuer à leur soumettre leurs différends. Nous croyons d'ailleurs que, si la réforme que nous proposons était adoptée, leur composition se formerait avec beaucoup plus de soin et plus de prudence qu'aujourd'hui. On aurait à cœur d'offrir aux confits les plus usuels d'une cité industrielle ou commerciale un tribunal dont les connaissances et les aptitudes spéciales pour les résoudre fussent unanimement proclamées.

Peut-être aussi la célérité des tribunaux de commerce, ainsi déchargés d'un certain nombre d'affaires et rendus plus soucieux de leur renommée, ne serait-elle plus un vain mot.

En tous cas, on peut affirmer que leur clientèle ne disparaîtra qu'en faible partie s'ils savent inspirer confiance. De telle manière que notre réforme aurait vraisemblablement, comme toutes celles qui se fondent sur la liberté, les meilleurs résultats pour l'institution même qu'elle semble attaquer et à laquelle elle n'aurait enlevé que son caractère de juridiction obligatoire.

Expliquons, sans autre préambule, la portée et les détails de notre projet.

Le principe nous paraît devoir en être déposé dans la loi du 25 mars 1876, contenant le titre 1<sup>er</sup> du livre préliminaire du Code de procédure civile. C'est là, en effet, que le législateur règle la compétence en matière contentieuse.

Nous ne modifions rien aux règles générales de celle-ci, notamment aux art. 12 et 13 de cette loi.

Seulement, dans toutes les localités où existe un tribunal de commerce, il y a, à côté de lui, un tribunal civil siégeant consulairement et mis également à la disposition des plaideurs, qui auront à choisir entre eux.

Il nous a cependant semblé que, si la cause ne dépassait pas 300 francs, il était opportun de la déférer au juge de paix; mais c'est là un point sur lequel on peut différer d'avis et qui ne touche pas à notre principe, tel que nous l'inscrivons dans la loi du 25 mars 1876. Nous y reviendrons tout à l'heure.

La conséquence de ce principe, si les Chambres voulaient bien l'adopter, serait donc la coexistence du tribunal régulier, du tribunal civil, ayant la plénitude de la juridiction, mais jugeant consulairement, conformément à l'art. 33 de la loi sur l'organisation judiciaire, et du tribunal d'exception, composé de commerçants, à la formation et au fonctionnement duquel rien ne serait changé. Les plaideurs seraient libres de s'adresser à l'un ou à l'autre.

Dans les villes où il n'y a actuellement qu'un tribunal civil jugeant consulairement les litiges commerciaux, il serait toujours loisible d'instituer parallèlement un tribunal de commerce. Est-il improbable que, dans un arrondissement comme celui de Charleroi, une fois la liberté d'option consacrée, on voie créer semblable tribunal au grand soulagement des chambres, déjà insuffisantes, de celui de première instance? Il est permis de penser le contraire.

Pour achever de montrer que les règles de la compétence ne subissent aucune altération, disons que, si un défendeur assigné à tort devant le tribunal de commerce, alors que la matière n'est pas commerciale ou que lui n'est pas commerçant, accepte la juridiction de ce tribunal, il ne sera pas forcé du droit de soulever plus tard l'exception d'incompétence, non plus que le tribunal de celui de la soulever d'office.

Peut-être eût-il été désirable de saisir l'occasion de ce projet de loi pour remédier à l'abus actuel consistant à permettre de susciter les exceptions d'incompétence en tout état de la cause, même pour la première fois en degré d'appel. Mais nous n'avons pas voulu prendre sur nous de compliquer de cette question assez délicate le projet que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Notre principe une fois établi, au titre préliminaire du Code de procédure civile, c'est au titre XXV du livre II de ce code, lequel règle la procédure devant les tribunaux de commerce, que nous devons fixer comment il sera procédé dans la pratique. Tel est

ments indiqués, être uniquement consacré aux travaux des chemins de fer et devra, jusqu'à son emploi, rester déposé dans les caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Donc, pas de danger, sécurité absolue!

Et le jeudi 25 avril 1889, la foule encombra les guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, chargée de l'émission, et les encombra à ce point que les souscripteurs — c'est un rapport à l'assemblée générale de cette banque du 25 avril 1890 qui nous l'apprend — ne reçurent que 43 p. c. des quantités demandées.

Le même rapport dit aussi:

« En donnant notre concours à cette affaire, nous avons été heureux d'ouvrir un nouveau débouché à l'industrie française dans une province de la République Argentine qui, de l'aveu de tous, est appelée à un grand avenir. »

Il est bien regrettable, il faut le reconnaître, que la Banque de Paris et des Pays-Bas ait été heureuse d'ouvrir aussi un nouveau débouché à l'industrie belge... Nous nous serions parfaitement bien passés de lui donner cette joie; car, quelques mois après l'émission, la dégringolade commença, s'accrut, et, depuis longtemps, on ne paie plus les coupons!

On promettait, j'oubliais de le dire, 6 p. c., 6 p. c. en or.

(A suivre.)



l'objet de l'art. 421bis nouveau que nous proposons et dont la simple lecture suffit à montrer qu'il n'y a aucune difficulté sérieuse à appliquer l'idée nouvelle.

Nous évitons une seconde assignation, un second droit d'inscription et nous empêchons le défendeur qui voudrait gagner du temps ou vexer le demandeur d'user d'aucun subterfuge.

Si nous proposons de rendre le juge de paix compétent, c'est afin que le tribunal de première instance ne soit pas trop encombré, ce qui n'est d'ailleurs guère à craindre que dans les premiers temps. Au surplus, l'idée d'attribuer aux juges de paix compétence pour toutes les actions commerciales ne dépassant pas 300 francs a été souvent préconisée et, si cette partie de notre projet était admise, il serait désirable de la généraliser en l'étendant aux localités où il n'existe pas de tribunal de commerce et de décharger ainsi d'un grand nombre d'affaires tous les tribunaux civils siégeant consulairement.

Il va de soi que les juges de paix auraient à observer les règles de droit et de procédure usitées en matière commerciale, absolument comme le prescrit l'art. 33 de la loi sur l'organisation judiciaire pour les tribunaux de première instance siégeant consulairement, et qu'ils ne jugeraient qu'à charge d'appel devant eux-ci si le litige dépasse 100 francs. Le texte pourra le mentionner.

Une difficulté pouvant surgir sur le point de savoir, quel est, territorialement parlant, le juge de paix du canton compétent, nous imposons au demandeur le soin de le désigner à ses risques et périls, lorsque le défendeur demande à y être renvoyé.

Telle est l'économie du projet. Si on veut en retrancher tout ce qui concerne les juges de paix, il sera encore beaucoup plus simple; mais nous estimons que cette innovation rencontrera les sympathies de la Chambre et du public. Puisse-t-il en être ainsi de la partie principale de notre proposition!

Faut-il ajouter que, si elle était adoptée, les référés, comme les faillites, ne relèveraient plus, sauf disposition contraire, du tribunal d'exception, mais uniquement du tribunal civil?

Le législateur ou le gouvernement aurait aussi à aviser à la situation spéciale des tribunaux de commerce d'Ostende, d'Alost et de Saint-Nicolas, localités où ne siège pas de tribunal de première instance.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

Samedi dernier, ouvrant à la Conférence de Gand l'ère des études psycho-médicales, indispensables à cette époque de recherches inquiètes sur les troubles nerveux — l'hérédité — la responsabilité — l'amendement —, M. le docteur Morel, médecin en chef de l'asile d'aliénés, directeur du service mental dans les deux prisons de Gand, a fait une causerie remarquable sur le « traitement des dégénérés ».

Il a esquissé, plutôt qu'abordé les faces multiples de

cet immense problème, se réservant d'en traiter plus tard les intéressants détails; limitée à la courte durée d'une conférence — cette revue d'ensemble ne pouvait être qu'un rapide énoncé de choses vues, de réformes à faire, un amoncellement de faits, de souvenirs, de statistiques réunis par l'arbitraire observateur, présentés avec un souci excessif de l'ordre logique et de l'enchaînement.

Cette différente méthode de pensée paraît devoir être caractéristique dans la collaboration de l'homme de science et du juriste; celui-ci coordonnant et mettant à profit, suivant les besoins de chaque défense, les observations apportées éparpillées par celui-là.

De méthode invariable, de règles fixes, il ne peut être question en ce domaine presque inexploré, encore tout perdu de tâtonnements et d'obscurités.

En ses premières considérations, M. Morel s'est attaqué principalement à l'alcoolisme, cause majeure de tous les détraquements corporels et mentaux observés par lui.

Il évalue le nombre des alcoolisés criminels existant en Belgique au quadruple de ceux accusés par les statistiques anglaises.

Il préconise pour eux la condamnation indéterminée, permettant à l'administration de la justice de soustraire l'alcoolisé à sa funeste passion jusqu'à ce qu'un amendement sérieux paraisse obtenu; la recluse des incorrigibles dans des asiles spéciaux; l'interdiction du mariage.

Il décrit les troubles psycho-mentaux que l'alcoolisme des parents amène fréquemment chez leurs descendants.

Il estime toutefois que la démoralisation des enfants d'alcoolisés est causée bien plus par les exemples immoraux que ces enfants reçoivent à chaque instant, que par une dégénérescence congénitale.

Il conclut par conséquent à voir tous les alcoolisés déchu de la puissance paternelle.

A ces desiderata — qui sont, comme on le voit, d'un radicalisme tout scientifique — M. Morel joint de nombreuses considérations, peut-être un peu trop théoriques et optimistes, sur l'amélioration du personnel inférieur des prisons — les soins moraux dont les détenus doivent être entourés — les effets excellents de la délicatesse — de la pitié — de la confiance, dans le traitement des dégénérés délinquants.

Par contre, il demande aux juges une sévérité extraordinaire pour les récidivistes pathologiques — voulant que la volonté doléuse — la tendance criminelle soit prise en considération plus que la gravité du fait commis.

En résumé — un monde de perspectives nouvelles, brusquement ouvertes au travers des méandres conventionnels et surannés de la vieille science pénale.

Une attaque de front contre la routine, que le Barreau et la Magistrature commencent à bannir de leur pensée, mais qui s'est jusqu'ici fortifiée dans l'enseignement — telle est la portée de l'innovation que le monde judiciaire de Gand a accueillie avec la plus grande faveur.

**BÉTISIER JUDICIAIRE**

En correctionnelle :

Le Président. — Prévenu, votre âge.

Le Prévenu. — Quinze ans.

Le Président. — Quinze ans! vous êtes encore beaucoup trop jeune pour voler!

(Historique.)

\*\*

Un jeune avocat arrive en retard à l'audience. Sévèrement, le Président lui dit : Maître B... le Tribunal vous attend depuis cinq minutes.

Et Maître B... de répondre avec onction : Je remercie infiniment le Tribunal de son obligeance!

**BIBLIOGRAPHIE**

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE, fondé et publié par EDOUARD CLUNET, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. — Un an : 22 fr.

SOMMAIRE des nos III-IV de 1893 (20<sup>e</sup> année) :

Des personnes morales en droit international privé (A. LAMÉ, professeur à la Faculté de droit de Paris). — De la caution *judicatum solvi* en Allemagne (DRUCKER, Rechtsanwalt à Leipzig). — Le droit international privé. Sa définition, son origine rationnelle, son domaine, ses conditions générales et son but (A. PILLET, professeur à la Faculté de droit de Grenoble). — De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, d'après le projet de réforme du Code de procédure civile (MAURICE MOUTIER, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit). — Exécution des jugements anglais en Italie (V. DE ROSSI, avocat à Livourne). — Du droit de reproduction en matière de roman-feuilleton, dans le ressort de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Questions et Solutions pratiques. — Q. 74. — Légitimation. Enfant naturel né en France. Père et mère de nationalité anglaise. Mariage des père et mère en France. Effets. — Q. 75. — Propriété littéraire. Roman. Traduction. Régime international entre la France et la Hongrie.

Jurisprudence. — FRANCE. — Bulletin de jurisprudence. — Agent diplomatique. — Appel. — Compétence. — Crimes et délits. — Divorce. — Droits politiques. — Emigration. — Etat étranger. — Filiation. — Jugement étranger. — Lieu de provenance. — Mariage. — Nationalité. — Régime matrimonial. — Sociétés étrangères. — Testament. — Transports internationaux. — ALLEMAGNE. — Bulletin de jurisprudence. — Action paulienne. — Caution *judicatum solvi*. — Domicile légal. — Jugement étranger. — Navire de commerce. — Succession. — ANGLETERRE. — Bulletin de jurisprudence. — Corporations étrangères. — Espionnage. — Titres au porteur. — AUTRICHE. — Bulletin de jurisprudence. — Assurances. — BELGIQUE. — Bulletin de jurisprudence. — Compétence. — Domicile. — Etat civil. — Liquidation judi-

ciaire. — Société étrangère. — ECHELLES DU LEVANT. — Bulletin de jurisprudence des tribunaux consulaires. — Crimes et délits. — Gage. — Nationalité. — Personne morale étrangère. — ITALIE. — Bulletin de jurisprudence. — Accident de travail. — Réquisitions militaires. — Société en commandite. — MONACO. — Bulletin de jurisprudence. — Contestations entre étrangers. — Dépôt nécessaire. — Vente d'immeuble. Documents. — Faits et informations. — Bibliographie.

**Accusé de réception.**

— Guide théorique et pratique pour la rédaction des déclarations de succession et la liquidation des droits, par A. DIRKX-BAILLY. — 2<sup>e</sup> édition. — Frameries et Mons, 1893, Dufrane-Friart, impr. In-8°, 436 p.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêtés royaux du 14 mai 1893 :

— M. OSLET (M.-F.-H.-M.-J.), candidat notaire à Huy, est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dejardin, appelé à d'autres fonctions.

— M. PIEN (J.-B.), candidat huissier et commis au greffe du tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Van Ranst, appelé à d'autres fonctions.

— M. MISONNE (P.-C.-E.-E.-J.), avocat à Enghien, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Enghien, en remplacement de M. Matthieu, démissionnaire.

— M. LEROY (E.-J.-H.), commis-greffier au tribunal de commerce séant à Liège, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Louveigné, en remplacement de M. Lebeau, décédé.

Par arrêté royal du 16 mai 1893 :

— M. LAURENT (M.-M.-C.), premier avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. De-meure, décédé.

Par arrêté royal du 17 mai 1893 :

— La démission de M. DE WANDRE (E.-E.-J.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

**Nécrologie.**

— M. DERMINE (L.-D.), greffier de la justice de paix du second canton de Namur, est décédé le 7 mai 1893.

— M. VAN ELEWYCK (J.-F.), huissier près la cour d'appel séant à Bruxelles, est décédé le 6 mai 1893.

— M. LEGIEST (L.), greffier de la justice de paix du canton d'Evergem, est décédé le 17 mars 1893.

Librairie générale de jurisprudence V° Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAÎTRE**

chez Madame V° FERD. LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles

**QUARANTE-HUIT HEURES DE PISTOLE**

PAR

**EDMOND PICARD**

Une plaquette de bibliophile, in-8° de 80 pages, sur papier de Hollande

(Tirage restreint à 200 exemplaires)

PRIX : 3 FRANCS

**REVUE CRITIQUE**

DE

**DROIT CRIMINEL**

PAR

**Léonce LIMELETTE**

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE; CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR; OFFICIER D'ACADÉMIE; COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÈNE; MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE; MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>e</sup> ANNÉE — 1893

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 25 francs, payables 5 francs par mois.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

**IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE**

**SPÉCIALITÉ**

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**SALLE RUBENS**

Directeur : **A. RAPS**

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

Petite collection juridique. — N° VIII

**LA VIE CIVILE**

PREMIÈRE PARTIE

**DE LA FAMILLE**

PAR **JULES WAXWEILER**

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

**SOMMAIRE PÉRIODIQUE**

DES

**REVUES DE DROIT**

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

**ÉTUDES JURIDIQUES**

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BRIGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

**MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET**  
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

**M. Joseph CASSIERS**

Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



G. BULL

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

673

## SOMMAIRE

COUR DE CASSATION. — Installation et prestation de  
serment de M. le Conseiller Laurent à l'audience  
solennelle du 25 mai 1893.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*,  
1<sup>re</sup> ch. (Administration des postes. Droit de refuser  
le transport de publications dépravées (dans l'espèce,  
le supplément littéraire de *La Lanterne*). Cause  
illicite. Nullité du contrat.) — *L'Expertise des  
viandes de boucherie à Bruxelles* (décisions déléguées  
à la Cour de Cassation): Tribunal correctionnel de  
*Bruxelles*, 6<sup>e</sup> ch. (Viandes de boucherie. Vérification  
à l'entrée dans Bruxelles. Ordonnance communale  
de 1891. Abrogation par l'arrêté royal de 1893.)

L'ORDRE DES AVOCATS DE BERLIN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Crimes contre les masses. — L'agio-  
tage et la haute banque en Belgique. — Les émis-  
sions de grand chemin: Discours de M. Richald à la  
Chambre des Représentants.

## COUR DE CASSATION

AUDIENCE SOLENNELLE DU 25 MAI 1893

Installation et prestation de serment  
de M. le Conseiller LAURENT.

Jeudi, à 11 heures, dans la grande salle,  
la Cour siégeant en robes rouges, a eu lieu  
l'installation de M. le Conseiller Laurent.

MM. les Conseillers Beltjens et de Hondt  
ont été délégués pour l'introduire.

## LES CRIMES CONTRE LES MASSES

L'AGIOTAGE ET LA HAUTE BANQUE  
EN BELGIQUE

## LES ÉMISSIONS DE GRAND CHEMIN

Discours de M. RICHALD à la Chambre  
des Représentants.

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

En 1890, le gouvernement de Cordova émit un  
emprunt de 50 millions. Prospectus pompeux, est-il  
besoin de le dire? Un seul passage de cette notice, dis-  
tribuée partout, vous donnera une idée de l'ensemble:

« Son Excellence le gouverneur estime que la  
Banque provinciale est appelée, d'après les résultats  
déjà obtenus, à produire des dividendes d'au moins  
20 p. c. Or, il suffit d'un dividende de 11 p. c. sur les  
100,000 actions qui forment une des garanties du présent  
emprunt pour en assurer, et au delà, le service  
régulier, sans tenir compte des bénéfices à provenir de  
la Banque hypothécaire de la province à créer, non  
plus que des deux impôts des contributions directes et  
des patentes, dont le produit, qui est également affecté  
par privilège au présent emprunt, est évalué à plus de  
70,000 livres sterling. »

Plus de 1,700,000 francs au delà des autres garan-

674

M. le Premier Président Beckers a pris la  
parole en ces termes:

Cher Collègue,

Je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue  
parmi nous.

Les suffrages réitérés et unanimes de cette Cour  
ont dû vous assurer déjà que vous y recevriez  
l'accueil le plus sympathique.

En vous adressant nos félicitations, je ne puis pas,  
Monsieur Laurent, me priver du plaisir de rappeler  
que vous avez trouvé dans l'héritage paternel un  
passé glorieux et dont vous n'êtes pas seul à vous  
enorgueillir, car tous vos concitoyens ont le droit  
comme vous de se faire honneur d'un écrivain  
dont le nom est placé, à l'étranger aussi bien  
qu'en Belgique, parmi ceux des meilleurs juris-  
consultes.

Votre père, par son œuvre aussi savante que  
considérable, par les lumières qu'il a abondam-  
ment projetées sur toutes les questions de droit  
civil, a rendu à la science et à l'action de la justice  
des services éclatants.

Vous n'avez pas failli au devoir que trace si bien,  
dans sa brièveté, l'adage: Noblesse oblige.

Depuis 27 ans bientôt que vous êtes entré dans  
la Magistrature, vous avez rempli vos fonctions  
presqu'exclusivement dans le ministère public.

Un grand nombre de vos réquisitoires ont traité  
les difficultés les plus ardues; vous y avez fait  
preuve d'une logique toujours sûre d'elle-même.

Aux devoirs inhérents à votre charge, vous en  
avez ajouté d'autres. Je veux parler notamment  
de la part active que vous avez prise à la publica-  
tion de nos anciennes ordonnances et de ces *Etudes  
sur les délits de presse*, parues presqu'au début  
de votre carrière et dont la haute valeur a été

appréciée par tous ceux qui s'intéressent aux  
sciences juridiques.

Par ces utiles travaux, par les qualités solides  
que vous avez déployées dans l'exercice de vos  
fonctions, vous étiez désigné au choix de vos  
nouveaux collègues. Ils sont certains de trouver  
en vous un excellent collaborateur.

Je vous prie de prendre place parmi eux.

M. le Procureur général Mesdach de ter  
Kiele a prononcé le discours suivant:

Cher Collègue,

Il nous tardait de vous voir arriver parmi nous,  
pour occuper le siège honoré par les vertus d'un  
magistrat de grand mérite qui, partout où il a  
passé, laisse derrière lui de précieux souvenirs et  
de légitimes regrets.

M. le Conseiller Demeure s'était signalé de  
bonne heure à l'attention publique par de bril-  
lantes études et un grand fonds de connaissances  
solides. D'un jugement correct et sain, rarement  
il hésitait sur la solution à donner au différend qui  
lui était soumis, plus rarement encore lui arrivait-  
il de ne pas la faire consacrer.

Il nous souvient à tous qu'il présidait une  
chambre de la Cour d'appel, lorsque, par un choix  
dont il s'est montré bien digne, il fut chargé de  
diriger devant la Cour d'assises du Brabant (1882)  
les débats d'un drame passionnel sans précédent,  
dont l'éclat fut encore singulièrement rehaussé  
par le talent déployé par tous ceux qui y prirent  
part.

Il ne réussit pas seulement à prévenir et à ré-  
soudre habilement les incidents sans nombre qui  
n'eussent pas manqué d'en entraver la marche,  
mais à y apporter cette calme sérénité de déci-  
sion, qui forme la meilleure part de la justice et  
qui valut à notre Magistrature, jusqu'à l'étranger,

devenant si difficile! — que les obligations soient  
garanties par les impôts. Très bien! les contributions  
directes et l'impôt des patentes assureront les intérêts  
et l'amortissement.

L'emprunt réussit admirablement. Les souscrip-  
teurs affluèrent et s'empressèrent de verser. Mais,  
malheureusement pour eux, la dégringolade com-  
mença immédiatement et, est-il besoin de le dire,  
depuis longtemps on ne paie plus les intérêts. On pro-  
mettait 6 p. c. à 6 p. c. en or!

En 1889, le gouvernement de Corrientes a émis un  
emprunt de 25 millions.

Prospectus des plus séduisants: 6.50 p. c. en or,  
prime de remboursement, garanties variées, nom-  
breuses et un argument décisif:

« La province de Corrientes, une des plus impor-  
tantes de la République Argentine, forme la partie  
septentrionale de la région fertile connue sous le nom  
de Mésopotamie Argentine. »

On comprend que, dès l'instant où on promettait le  
paradis terrestre aux actionnaires, les souscripteurs  
ne pouvaient hésiter. (*Hilarité.*)

Depuis longtemps, on ne paie plus les coupons...  
C'est réellement jouer de malheur! Pour une fois  
que l'on met en gage le paradis terrestre!

L'emprunt de 25 millions de Mendoza a été émis  
dans les mêmes conditions: 6 p. c. en or; garanties  
immenses. Les voici:

« Le service des intérêts et de l'amortissement du  
présent emprunt est garanti spécialement et par privi-  
lège:

1° Par la totalité des actions de la Banque de la  
province de Mendoza à souscrire par le gouvernement  
avec une partie du produit du présent emprunt;

2° Par la totalité des terres domaniales apparte-

un renom mérité de droiture et de sage impartia-  
lité.

A vous, cher Collègue, l'honneur avec la charge  
de recueillir ce pieux héritage; elle n'excède  
aucunement vos forces. Bien des titres justifient  
cette préférence, auxquels, par une fortune bien  
rare, vient encore s'ajouter la haute notoriété d'un  
nom qui oblige et dont la science du droit n'a pas  
tardé à s'emparer, pour le mettre au premier  
rang des juriscultes les plus illustres. Venez  
juger par vous-même de quelle autorité il jouit  
parmi nous et de quelle auréole de respect le  
caractère de ce penseur profond continue à être  
entouré.

Et cependant, s'il devait nous arriver, ce dont  
nous ne saurions nous défendre, d'avoir à com-  
battre quelqu'une de ses doctrines, parmi tant  
d'autres si bien vérifiées, gardez-vous d'en ressen-  
tir aucune amertume, et ne voyez, dans l'énergie  
même de nos efforts, qu'un hommage de plus à la  
supériorité de l'adversaire et, pour celui qui  
entreprend de le contredire, la nécessité d'appor-  
ter, à ce dangereux assaut, ses meilleures armes  
de combat.

Soyez assuré, cher Collègue, de toutes nos sym-  
pathies.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. BAUDOUR.

10 mai 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.

— ADMINISTRATION DES POSTES. — DROIT DE  
REFUSER LE TRANSPORT DE PUBLICATIONS DÉPRA-  
VÉES (DANS L'ESPÈCE, LE SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE

nant au gouvernement de Mendoza et s'élevant à envi-  
ron 2,000 lieues carrées, soit 5,400,000 hectares.

« Les titres des actions seront déposés entre les  
mains de la Banque nationale de la République Argen-  
tine comme tiers dépositaire, et la dite Banque  
nationale s'engage à remettre les intérêts et les divi-  
dendes y afférents directement à la Société générale  
pour favoriser le développement du commerce et de  
l'industrie en France, jusqu'à concurrence de la  
somme nécessaire pour le service de l'emprunt.

« Une première hypothèque sera inscrite sur les  
terres domaniales au profit des « représentants » des  
porteurs d'obligations du présent emprunt. Le gouver-  
nement pourra procéder à la vente publique de ces  
terres domaniales, et, dans ce cas, la moitié du pro-  
duit de la vente sera affectée exclusivement au rem-  
boursement anticipé du dit emprunt, le gouvernement  
ayant la faculté de disposer de l'autre moitié.

« Le présent emprunt est garanti, en outre, par les  
revenus généraux du gouvernement de Mendoza. »

Vous avez bien entendu: garantie de 2,000 lieues  
carrées! 54,000 kilomètres carrés! 5,400,000 hectares!  
Et la province tout entière a une superficie totale de  
88,193 kilomètres carrés! Garantie de plus de 60 p. c.  
du territoire tout entier!

Et, depuis longtemps, on ne paie plus les coupons!

Mêmes boniments pour l'emprunt de Tucuman:

« Les revenus annuels spécialement affectés au ser-  
vice de cet emprunt — c'est le prospectus qui parle —  
sont de 2,450,000 francs; tandis que les charges ne  
sont que de 1,050,000 francs; surplus évalué à  
1,400,000 francs.

« La province de Tucuman est une des plus fertiles  
de la confédération Argentine; son sol et son climat  
sont reconnus comme étant spécialement propices à



DE « LA LANTERNE ». — CAUSE ILLICITE. — NUL-  
LITÉ DU CONTRAT.

*Le service public que rend la Poste ne peut et ne doit être rendu, en dehors des règlements spéciaux que sous la réserve de la loi pénale et des dispositions générales de la loi civile, qui garantissent la moralité des contrats.*

*Si l'Administration s'aperçoit que le transport et la distribution qu'elle offre au public, et auxquels elle s'oblige librement dès que le public se présente pour en user, sont employés par quelqu'un pour commettre le délit de distribution d'écrits contraires aux bonnes mœurs, et si elle découvre que, dans le chef de son cocontractant, le contrat n'a qu'un objet de corruption, de dépravation et de scandale, que, par suite, la cause du contrat, en ce qui la concerne, est une cause illicite, elle est en droit, comme tout particulier, de se refuser à remplir son obligation, de faire annuler les contrats existants et de déclarer qu'elle n'en consentira pas d'autres (1).*

Meyer c. Etat belge.

*Sur la fin de non recevoir proposée par appel incident en ce qui concerne l'administration des postes :*

Attendu que la loi du 30 mai 1879, codifiant la législation postale, dans son art. 48, décharge l'administration de toute responsabilité « à raison des services qui lui sont confiés, hors les cas spécialement prévus » par les articles précédents ;

Attendu que cette irresponsabilité ne se réfère qu'au service même réglé par cette loi, c'est-à-dire à l'exécution ou à la mauvaise exécution d'une obligation librement contractée par l'administration, mais n'a pas trait au refus de contracter ou d'exécuter un contrat existant pour des motifs tout à fait différents des cas de responsabilité énumérés dans la loi ;

Que la fin de non-recevoir manque de base ;

*Au fond :*

Attendu, en fait, qu'il ne peut exister aucun doute sur la tendance et la portée de la publication intitulée *La Lanterne*, supplément littéraire ;

Que les nombreux numéros, versés au dossier par les deux parties en cause, démontrent clairement que c'est une collection d'articles, de nouvelles, d'anecdotes, de fragments, et même d'annonces, soit spécialement écrits pour le journal, soit puisés dans les auteurs contemporains, modernes ou anciens, mais ayant tous, sans exception, trait au même et unique ordre d'idées ;

Que la pensée philosophique ou artistique et littéraire qui a pu en guider les auteurs, n'est pas celle à laquelle obéissent ceux qui les recherchent, les collectionnent et les publient ensuite accolés les uns aux autres ; que chez ces derniers, il n'y a évidemment que la volonté arrêtée de satisfaire des passions malsaines et d'encourager des goûts dépravés ; que toute cette entreprise littéraire est une honteuse spéculation sur les passions d'autrui, tendant à les exciter et à les favoriser, et, comme telle, au plus haut degré attentatoire aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

Attendu, en droit, que tout contrat, dont la cause est illicite, n'engendre aucune obligation ;

Que nul ne peut, par aucune loi ou Constitution, être tenu de devenir le complice ou le coauteur d'un délit ;

(1) Voy. Comm. Brux., 11 déc. 1891, J. T., 1441.

la culture du riz et du sucre, etc. — le cliché de la province de Cordova.

« On s'est réservé le droit, dit le prospectus, moyennant préavis de trois mois, d'augmenter le nombre des obligations à rembourser. »

Cet argument est certainement sorti de la plume géniale du célèbre Barnum : Nous voulons bien, nous, province de Tucuman, vous emprunter vos millions ; c'est pour vous être agréable, les charges de cet emprunt couvertes, il nous reste 1,400,000 francs de recettes, dont nous ne savons que faire ; nous ne garderons pas pendant trente-quatre ans vos millions ; si vous nous faites l'affront d'hésiter, nous n'hésitons pas, nous : nous retirerons même l'affaire ! Vous n'avez pas 6 p. c. en or et vous serez bien fâchés, bons Belges, d'avoir raté une affaire exceptionnelle, sûre : 6 p. c. en or !

Depuis longtemps on ne paie plus les coupons. Lors de l'émission de San-Juan, après avoir proclamé que cette province est une des mieux administrées de la confédération Argentine, qu'elle est riche, qu'elle n'a pas de dette, les prospectus énumèrent les garanties :

« Les revenus et garanties affectés spécialement et par privilège à cet emprunt sont détaillés ci-dessous et se résument en :

« 1° Les intérêts s'élevant à 17,000 livres sterling environ par an de titres d'emprunt intérieur de la République Argentine 4 1/2 p. c. or, déposés dans les conditions relatives ci-après ;

« 2° Les actions de la Banque provinciale de San-Juan qui seront acquises avec la totalité du produit du présent emprunt, ainsi que les intérêts et bénéfices qu'elles rapporteront ;

Que l'administration des postes et chemins de fer, pas plus qu'un particulier, ne peut y être contrainte ; que le service public qu'elle rend ne peut et ne doit être rendu, en dehors des règlements spéciaux dont l'appelant admet la légitimité, que sous la réserve de la loi pénale et des dispositions générales de la loi civile, qui garantissent la moralité des contrats ;

Que si donc l'administration s'aperçoit que le transport et la distribution qu'elle offre au public et auxquels elle s'oblige librement, dès que le public se présente pour en user, sont employés par quelqu'un pour commettre le délit de distribution d'écrits contraires aux bonnes mœurs et si elle découvre que, dans le chef de son cocontractant, le contrat n'a d'autre objet qu'un objet de corruption, de dépravation et de scandale, et que, par suite, la cause du contrat, en ce qui la concerne, est une cause illicite, elle est en droit, comme tout particulier, de se refuser à remplir son obligation, de faire annuler les contrats existants et de déclarer qu'elle n'en consentira pas d'autres ;

Attendu que c'est le cas de l'espèce et que les règlements censurés par l'appelant n'ont pas d'autre but ni d'autre effet ;

Que les arrêtés ministériels attaqués constatent que certaines publications sont de nature à en rendre la distribution délictueuse ; que le but de ceux qui les font est un but immoral et contraire aux bonnes mœurs ; que le contrat de transport qui serait fait, en ce qui les concerne, aurait, dans le chef de l'administration, une cause illicite, toutes constatations vraies dans l'espèce ; qu'en conséquence, ces arrêtés déclarent semblables contrats nuls, quand ils ont été consentis et ne devant plus être consentis à l'avenir, et imposent à l'administration le devoir de se refuser au transport et à la distribution d'écrits dont le transport et la distribution constitueraient un délit ;

Attendu que les lois des 30 mai 1879 et 26 août 1891 organisent le service des postes et des chemins de fer, mais ne dérogent en rien aux principes ci-dessus énoncés ; qu'elles n'abrogent aucune disposition de la loi pénale et qu'elles organisent le service dont elles s'occupent dans les limites déterminées par celles-ci ; que la délégation de pouvoir faite au Ministre l'est dans les mêmes limites ;

Que les conventions internationales invoquées n'ont pas davantage pu ni voulu abroger ces principes de morale universelle, mais ont, au contraire, été conçues et acceptées en les respectant et les conservant intacts ;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il serait superflu d'examiner les arguments que l'appelant prétend tirer de la Constitution belge ;

Qu'il n'y a pas lieu non plus de rechercher si un étranger ne se trouvant pas dans le cas prévu par l'art. 128 de cette Constitution et publiant à l'étranger un journal qu'il prétend répandre en Belgique, pourrait se prévaloir utilement des immunités que l'art. 18 accorde aux nationaux pour la diffusion des idées dans ce pays ; que la question constitutionnelle est tout à fait étrangère au débat ; que celui-ci est circonscrit dans les principes sus-énoncés et que, notamment, la question de censure, que l'on a essayé d'y mêler, y est plus étrangère encore ; qu'en effet, toute personne avant de contracter et de s'obliger, l'Etat comme le particulier, a le droit indiscutable de rechercher si le contrat qu'on lui propose à une cause licite ou non ;

*Sur l'appel incident au fond :*

Attendu que les expressions dont le Tribunal a ordonné la suppression caractérisent la publication dont il s'agit très exactement et de la même

« 3° Les contributions ci-après spécifiées, évaluées à une somme annuelle de 10,000 livres sterling.

« En outre, la moitié du produit de la vente de 300 leagues environ, soit 810,000 hectares de terres domaniales, données en hypothèque au présent emprunt, est affectée à son remboursement anticipé.

« Subsidairement, on aura recours aux revenus généraux de la province. »

Toutes les herbes de la Saint-Jean ! Le docteur Fontanarose n'aurait pas mieux dit !

Que valent ces garanties ? Le prospectus vous le dira, les chiffrera en francs et centimes :

« Les revenus annuels spécialement affectés au service du présent emprunt sont évalués à 1,475,000 francs, tandis que les charges annuelles de l'emprunt n'exigent que 700,000 francs ; surplus des revenus annuels, 775,000 francs. »

Mais les titres gagés peuvent disparaître, les intérêts être affectés à d'autres besoins ! C'est si loin San-Juan ! Quittez ce souci ! le prospectus prévoit tout cela : Les titres — c'est le prospectus qui l'affirme — seront déposés à la Banque nationale... à la Banque nationale de Buenos Ayres, bien entendu (vives) ; les intérêts, les bénéfices, les dividendes seront envoyés directement à MM. Louis Cohen et fils, à Londres. Oh ! le bon billet...

Tout est prévu : Placement de tout repos, garantie sûre, complète, absolue : 810,000 hectares, le dixième de la superficie totale de la province, donnés en hypothèque ; revenus supérieurs aux charges de 110 p. c. ; 6 p. c. d'intérêts en or !

Depuis longtemps on ne paie plus les coupons. Voilà, messieurs, un exposé bien succinct des moyens employés. Je les ai rappelés au conseil communal de Bruxelles.

manière que le jugement *a quo* et que le présent arrêt ;

Que cette suppression n'est donc pas justifiée ;

Par ces motifs, la Cour, oui en audience publique M. le Premier Avocat Général LAURENT, en son avis conforme, reçoit l'appel principal, et y faisant droit, le met au néant ; et statuant sur l'appel incident, met le jugement *a quo* au néant en tant qu'il a ordonné la suppression de certaines expressions des conclusions des intimés ; émendant, dit que l'emploi de ces expressions était légitime dans l'espèce ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MM. ROBERT C. BRIFAUT et ANDRÉ.

L'EXPERTISE DES VIANDES DE BOUCHERIE  
A BRUXELLES

Décisions déferées à la Cour de Cassation.

Tribunal correctionnel de Bruxelles  
(6<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CAREZ.

29 mars et 1<sup>er</sup> mai 1893.

DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — VIANDES DE BOUCHERIE. — VÉRIFICATION A L'ENTRÉE DANS BRUXELLES. — ORDONNANCE COMMUNALE DE 1891. — ABRÉGATION PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DE 1893. — ABSOLUTION DU PRÉVENU.

*Le fait d'avoir introduit sur le territoire de la ville de Bruxelles des viandes fraîches, déjà vérifiées dans une autre commune, sans les avoir présentées au bureau d'expertise, puni par l'ordonnance prise en exécution de l'art. 23, Règl., 9 février 1891 sur le commerce des viandes, a, depuis l'arrêté royal du 7 février 1893, cessé d'être une infraction (1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> jugements).*

*Le prévenu, condamné par défaut avant l'arrêté royal du 7 février 1893, et qui a fait opposition au jugement, doit, depuis cet arrêté, être renvoyé absous (1<sup>er</sup> jugement).*

Ministère public c. Smedt.

Le Tribunal de simple police a rendu le jugement suivant le 24 novembre 1892 :

Attendu que le prévenu comparait volontairement pour répondre à la prévention d'avoir à Bruxelles, les 23, 25, 27 septembre, 1<sup>er</sup> et 13 octobre 1892, par récidive, contrevenu aux art. 4 et 5 de l'ordonnance de la ville de Bruxelles, sur le débit des viandes, des 13 juin et 5 octobre 1891, en refusant de soumettre à l'expertise, à l'intérieur du bureau, des viandes portant l'estampille de l'abattoir d'Anderlecht ;

Attendu que l'art. 23 de l'arrêté royal du 9 février 1891, pris en exécution de la loi du 4 août 1890, accorde aux communes la faculté de subordonner l'introduction sur leur territoire de viandes de boucherie déjà expertisées dans une autre commune, à une nouvelle expertise, suivie de l'apposition d'une estampille supplémentaire, sous la condition que les frais de cette expertise resteront à charge des communes qui jugeront à propos de l'exiger ;

Que c'est en conformité de cette disposition que la ville de Bruxelles prescrit, par les art. 3 à 6 du règlement précité, que les viandes introduites en ville et

C'était, comme vous le voyez, absolument la même chose pour tous les emprunts : fourberies, mensonges, promesses fallacieuses. Voilà ce qu'on voit à chaque pas.

Après cet exposé, peut-il rester le moindre doute dans vos esprits sur la nature des promesses qui ont été faites ?

Et cependant, la justice est restée muette !

Je ne critique pas, je constate un fait.

Elle n'a pas poursuivi ces Etats sans scrupule, ces provinces impudentes, qui ont impunément volé nos concitoyens en les trompant par de fallacieuses promesses, en faisant un étalage pompeux de gages, de garanties de tout genre qui n'existaient pas, qui s'effondraient au moindre souffle, le lendemain de la souscription !

Pourquoi la justice est-elle restée muette ? Est-ce par impuissance ? La justice n'est-elle pas armée ? Il doit en être ainsi, puisqu'elle n'a pas bougé. Sans doute a-t-elle jugé insuffisant l'art. 496, C. pén., puisqu'aucune poursuite n'a été entamée.

On trouve, dans l'arsenal de nos lois, des dispositions nombreuses qui permettent, qui ordonnent de condamner d'un mois à cinq ans de prison le voleur d'un pain, vol commis peut-être par nécessité, et il n'existe pas un article dans le Code pénal qui punisse de la moindre peine ces créateurs de sociétés qui mettent en actions les brouillards de la lune, qui trompent la confiance des malheureux qui ont cru à leurs promesses mensongères, qui viennent extorquer des souscriptions en abusant de la confiance, de la crédulité de Jacques Bonhomme !

Eh bien, cela ne devrait pas être. Cela ne devrait pas perdurer. (Très bien !)

Une mesure devrait être prise immédiatement. Que l'on se hâte donc de déposer un projet de loi, de

déjà expertisées ailleurs seront vérifiées et estampillées par un expert dans un bureau établi à cet effet, sans que toutefois ces viandes soient soumises à aucun droit d'expertise ;

Attendu que le prévenu soutient que par suite de l'obligation imposée par le dit règlement de faire procéder à cette expertise dans un bureau, il se trouve dans la nécessité de décharger et de recharger les viandes amenées par lui sur une charrette ; que cette opération lui impose des frais, ce qui est contraire à la condition imposée par l'arrêté royal précité ; que l'expertise sera gratuite ; que de plus elle constitue une vexation telle qu'elle interdise en fait et rend très difficile l'introduction de la viande à Bruxelles ; que par suite en exigeant que l'expertise susmentionnée ait lieu dans un bureau, la ville outrepassé le droit que lui reconnaissent la loi et l'arrêté royal précités ;

Attendu, quant au premier point invoqué par le prévenu, que l'expertise faite par la ville de Bruxelles est exempte de tous droits, aux termes de l'art. 6, § 2 du règlement ; que s'il est exact, comme l'allègue le prévenu, que le transport des viandes à l'intérieur du bureau occasionne des frais aux bouchers, ces frais dérivent non de l'expertise même, mais de l'obligation à laquelle les bouchers sont astreints de subvenir ;

Attendu, quant au second point, que l'arrêté royal précité, en accordant aux communes le droit de faire procéder à une nouvelle expertise, a évidemment entendu qu'il s'agit d'une expertise effectuée dans des conditions propres à répondre à la mission de surveillance dont les communes sont investies au point de vue de l'hygiène publique ; que, dès lors, pour que cette expertise soit efficace, il importe que les viandes soient mises à la disposition des experts de manière à pouvoir être l'objet d'une vérification sérieuse ; que l'on ne peut soutenir que l'examen rapide et superficiel des viandes sur une charrette, en plein air, remplit cette condition ; que le règlement incriminé, en prescrivant que cette expertise ait lieu dans les bureaux affectés à cette fin, n'a donc disposé que dans les limites du droit que l'arrêté royal a reconnu aux communes ;

Attendu que le prévenu invoque, il est vrai, à l'appui de son système une circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, du 23 février 1891, portant que la seconde inspection doit se faire avec célérité et avec toutes les facilités désirables ; et une autre circulaire du même ministre, en date du 20 (décembre), lisez : septembre 1892, qualifiant d'abusives l'obligation de transporter les viandes dans le bureau d'expertise ;

Attendu que s'il est, en effet, à souhaiter que cette expertise supplémentaire réunisse toutes les conditions de célérité et de facilité possibles, ce ne peut être cependant au point de dénaturer la portée de celle-ci en la transformant en un examen purement superficiel ne répondant plus ni à l'esprit, ni au texte de la loi et de l'arrêté royal précités ; qu'à cet égard, on ne peut soutenir que l'examen de viandes empliées sur une charrette constitue une expertise dans le sens exact et précis du mot ; qu'en conséquence, l'interprétation donnée à l'art. 23 de l'arrêté royal précité par les circulaires invoquées ne concorde pas avec le sens réel de cet article ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus développées, que le règlement communal incriminé est légal et qu'il y a lieu, par conséquent, d'en faire l'application ;

Attendu que le prévenu soutient, en ordre subsidiaire, qu'il n'est astreint, en vertu du règlement susdit, qu'à présenter la viande au bureau d'expertise et non à la décharger ; qu'il est établi au procès qu'il a présenté ses viandes à l'expertise ; qu'il s'est donc strictement conformé à l'ordonnance et que les lois pénales étant de stricte interprétation, la prévention n'est pas établie ;

Attendu que ce soutènement ne tient pas en présence du texte de l'art. 3 du dit règlement, lequel porte que « la viande sera vérifiée et estampillée dans le bureau » et non pas seulement qu'elle « sera présentée au bureau » ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les contraventions mises à charge du prévenu sont suffisamment établies ;

Par ces motifs, en vertu des art. 5, 17, 18 et 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1891, 7, 40, C. pén., et

mettre un terme à ces vastes escroqueries, à ces exploitations éhontées de l'épargne publique, pour que l'on ne puisse pas dire aussi que les Chambres issues du suffrage censitaire ont été impuissantes à résoudre la question, à réprimer ces abus et qu'elles ont dû laisser aux Chambres qui seront nommées par le suffrage universel le soin de poser cet acte de justice et de réparation. Ce sera bien certainement la première chose que celles-ci feront.

Vous venez d'entendre à quelles manœuvres on s'est livré pour engluer les souscripteurs, à quelles manœuvres coupables on a eu recours pour assurer le succès des emprunts.

Et toutes ces opérations ont eu absolument le même sort : la suspension de paiement !

Les deux ou trois premiers coupons ont été payés, et payés, sans nul doute, au moyen des fonds mêmes de la souscription.

Et cette exactitude dans le paiement s'explique très bien : on ne pouvait donner l'éveil, toutes les émissions n'étaient pas faites, il fallait inspirer confiance ! Il restait des dupes à faire ; si l'on n'avait pas payé les premiers coupons, le public n'aurait plus rien souscrit ! Mais lorsque l'on a été assuré que l'épargne de notre pays, saignée à blanc, commençait à voir clair dans toutes ces véreuses opérations, oh ! alors plus de ménagements à garder, pas d'efforts pour payer les intérêts. On a fait banqueroute et la valeur des titres émis baisse de 60, 70, 80 et même 84 p. c. !

Vous le voyez, on a eu soin d'allecher le public par tous les moyens. On disait : Ce sont des actions, des obligations, des emprunts qui offrent un repos absolu ; ce sont des placements de père de famille. On paie 6 p. c., 6 p. c. en or, il y a là des garanties immenses ! Souscrivez ! Et l'on souscrivait.



161 et 162, C. Instr. crim., dont lecture a été faite par Monsieur le Président et dont la teneur suit :

Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1891. Art. 5. — La viande sera vérifiée et estampillée dans chaque bureau par l'expert de service, conformément aux art. 9 et 10 de l'arrêté royal du 9 février 1891, prise en exécution de la loi du 4 août 1890.

Art. 17. — Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours. Ces peines seront appliquées séparément ou cumulativement.

Art. 18. — En cas de récidive, le maximum de l'amende et de l'emprisonnement sera toujours prononcé contre les contrevenants.

Art. 20. — Les officiers et agents de police, les inspecteurs et préposés à la police de l'abattoir, des marchés et des boucheries sont particulièrement chargés de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le Tribunal, entendu l'officier du ministère public en son avis conforme, condamne le prévenu **contra-dictoirement, à un emprisonnement de cinq fois sept jours et à une amende de cinq fois 25 francs**; dit qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de cinq fois trois jours et le condamne aux frais

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a, le 24 janvier 1893, rendu le jugement par défaut suivant :

Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890 et des art. 10 et 23 de l'arrêté royal du 9 février 1891, que les seuls frais incombant aux communes pour l'expertise supplémentaire des viandes introduites sur leur territoire consistent dans le « coût de leur nouvelle inspection » suivant tarif;

Que si la vérification prescrite par l'art. 5 de l'ordonnance de la ville de Bruxelles sur le débit des viandes, prise en exécution du dit arrêté, occasionne des dépenses pour leur présentation à l'expertise, ces derniers frais sont à la charge exclusive des intéressés;

Attendu qu'ainsi compris, l'art. 5 de l'ordonnance, en exigeant que les viandes soient vérifiées « dans chaque bureau », n'est nullement contraire à la disposition qui, dans l'arrêté royal, affranchit l'intéressé des frais de la seconde expertise;

Attendu que la vérification imposée par l'ordonnance a le caractère et la destination d'une opération sérieuse, laquelle serait difficile, sinon impossible, sur la voie publique;

Que, dès lors, le motif se joint au texte pour faire interpréter l'article dans ce sens que la vérification dans le bureau et celle qui se fera à l'intérieur du bureau par l'expert-inspecteur;

Attendu, au surplus, que ce même article ne viole aucune loi ni aucun principe constitutionnel;

Que les formalités d'exécution critiquées par l'appelant, bien que plus ou moins gênantes et onéreuses pour certains bouchers, ne sont toutefois de nature ni d'importance à atteindre dans son essence la règle de la liberté de l'industrie et du commerce;

Que s'il peut arriver qu'un excès de manipulation et la vérification dans un bureau commun produisent l'altération de la marchandise dans sa fraîcheur et peut-être sa contamination, ces considérations peuvent avoir leur place en vue d'un changement de réglementation, mais sont impuissantes à l'encontre d'une mesure régulièrement et légalement établie;

Attendu qu'une circulaire ministérielle, quelle que puisse être d'ailleurs sa valeur rationnelle, ne saurait non plus contrarier l'exécution d'un règlement existant, semblable document n'ayant d'autorité que celle d'une consultation personnelle et d'une haute recommandation;

Que c'est donc vainement que l'appelant invoque certaines circulaires du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des travaux publics, en date des 25 février 1891 et 20 septembre 1892, dénégant comme abusif le déchargement des viandes à inspecter et répudiant toute pratique qui tendrait à rendre leur introduction moins facile et moins prompte;

Attendu, enfin, que si l'appelant avait droit à la gratuité absolue qu'il revendique, il devrait s'élever contre la peine et les frais qu'entraînent non seulement le

Lorsque les fonds des souscriptions ont été encaissés, sont arrivées, tout de suite, les suspensions de paiement !  
Voyez, dans la cote, le lamentable tableau des obligations dont les coupons sont en souffrance !  
Le nombre en est énorme. On a fait banqueroute. Ces titres, émis dans les conditions que je vous indiquais, sont tombés de formidable façon. Nous chiffrons tout à l'heure l'importance des pertes !  
Et dire que les prospectus des Cata Marca, des Uruguay et de tant d'autres étaient aussi pompeux,

ÉTABLISSEMENTS ÉMETTEURS.	EMPRUNTEURS.	SOMME PAYÉE par les souscripteurs.	VALEUR-BOURSE fin novembre 1891.	PERTE OU MOINS-VALEUR	
				Francs.	P. c.
Philippson, Horwitz et C <sup>ie</sup>	Cordova	13,850,000	2,770,000	11,080,000	80 p. c.
Id.	Tucuman	13,980,000	5,872,000	8,108,000	58 p. c.
Id.	San-Juan	9,347,000	3,085,000	6,262,000	67 p. c.
Id.	Corrientes	23,250,000	4,650,000	18,600,000	80 p. c.
Banque de Paris et des Pays-Bas (Bauer et C <sup>ie</sup> )	Santa-Fé	70,802,000	18,409,000	52,393,000	74 p. c.
Banque de Bruxelles (Stern et C <sup>ie</sup> )	Cordova	41,302,000	6,608,000	34,694,000	84 p. c.
Id.	Argentins 4 1/2 p. c.	86,932,000	30,426,000	56,506,000	65 p. c.
Id.	Mendoza	23,212,000	5,104,000	18,108,000	78 p. c.
		282,675,000	76,926,000	205,749,000	72 p. c.

Lisons ce tableau. Les Cordova, payés 13,850,000 fr., valaient, fin novembre 1891, 2,770,000 francs; moins-value, 11,080,000 francs, ou 80 p. c. Sur les Tucuman nous relevons une perte de 58 p. c.; de 67 p. c. sur les San-Juan; de 80 p. c. sur les Corrientes; de 74 p. c. sur les Santa-Fé; de 84 p. c. sur une autre émission de Cordova; de 65 p. c. sur les Argentins; 4 1/2 p. c. et de 78 p. c. sur les Mendoza.

déchargement et le rechargement des viandes, mais aussi leur transport au bureau d'expertise; qu'en subissant ce transport sans protester, il découvre lui-même, par son inconséquence, le défaut de son interprétation;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier Juge, met l'appel au néant; et vu les articles visés au jugement dont appel (162, 176 et 186, C. d'Inst. crim.), statuait par défaut, confirme le jugement dont est appel, et condamne le dit Smedt aux frais des deux instances.

1<sup>er</sup> jugement (29 mars).

Le Tribunal a statué comme suit :

Vu le jugement rendu par défaut le 24 janvier 1893, confirmatif d'un jugement du tribunal de simple police de Bruxelles du 24 novembre 1892, condamnant Jean-Baptiste Smedt à cinq peines d'emprisonnement et d'amende pour avoir, en septembre et octobre 1892, introduit sur le territoire de la ville des viandes fraîches, déjà vérifiées, sans les avoir présentées au bureau d'expertise;

Attendu que l'opposition formée à l'exécution de ce jugement est, comme l'appel du jugement de police, régulière en la forme;

Attendu que les jugements susvisés ont été justement rendus sous l'empire d'une ordonnance prise en exécution de l'article 23 du règlement du 9 février 1891 sur le commerce de viandes, laquelle imposait l'obligation de faire vérifier et estampiller les viandes introduites à Bruxelles dans un bureau spécial par l'expert de service;

Attendu que les abus produits sous cette réglementation par ce mode d'expertise et déjà signalés par certaines circulaires déterminèrent enfin le gouvernement à innover et qu'en effet, l'art. 23 du règlement de 1891 est aujourd'hui modifié par l'art. 2 de l'arrêté royal du 7 février 1893, dans ce sens que désormais la seconde expertise qui serait exigée par les communes ne pourra plus se faire qu'aux lieux de destination, soit chez les débitants, soit sur les marchés publics;

Attendu que le fait que punissait l'ordonnance visée par le jugement frappé d'opposition a donc cessé depuis lors d'être une infraction, la mesure de police émanant d'une autorité subordonnée étant virtuellement abrogée par le règlement d'administration générale auquel elle est contraire;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2, C. pén., si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, c'est la peine la moins forte qui doit être appliquée;

Que cette disposition, bien que ne prévoyant expressément que le cas d'une différence entre les peines, se rapporte à plus forte raison au cas où un acte régulier de la puissance publique a enlevé au fait incriminé depuis l'infraction tout caractère pénal;

Par ces motifs, reçoit l'opposition à l'exécution du jugement du 24 janvier 1893 et l'appel du jugement de police du 24 novembre 1892;

Statuant sur cet appel, met le jugement a quo à néant;

Émendant, déclare l'appelant absous et le renvoie des fins de la prévention sans frais.

Second jugement (1<sup>er</sup> mai).

Le Juge de Paix du 3<sup>e</sup> canton avait statué comme suit le 5 avril 1893 :

Attendu que Jean-Joseph Smedt est prévenu d'avoir, le 15 mars 1893, contrevenu aux prescriptions des ordonnances de police communale de Bruxelles des 3 octobre 1891 et 21 novembre 1892 en vendant ou en exposant en vente de la viande ne portant pas l'estampille de Bruxelles;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890 autorise le gouvernement à réglementer la vente et le débit des denrées alimentaires;

Attendu que l'arrêté royal du 7 février 1893 a été pris dans les strictes limites des attributions conférées au gouvernement par la Législature; que sa légalité n'est pas contestée et n'est pas contestable;

Attendu que le dit arrêté, publié par la voie du *Moniteur* le 4 mars 1893, interdit aux communes de procéder à une seconde expertise, sauf au domicile des débitants, dans les trois heures de l'arrivée des viandes, ou sur les marchés et avant leur ouverture;

étaient les mêmes avantages, mentaient aussi effrontément !

Et les Uruguay, émis à 82 fr. 50 c., étaient tombés à 44 fr. 50 c., fin 1891; les Tramways de Rome, émis à 300 francs, étaient tombés à 9 francs, et tant d'autres affaires qui ont été émises chez nous et qui n'ont laissé derrière elles que la ruine et la désolation !

Voulez-vous savoir, Messieurs, ce que sont devenues les obligations dont je vous parlais tout à l'heure et dont je vous ai lu les prospectus si alléchants? Voici leur valeur fin novembre 1891 :

ÉTABLISSEMENTS ÉMETTEURS.	EMPRUNTEURS.	SOMME PAYÉE par les souscripteurs.	VALEUR-BOURSE fin novembre 1891.	PERTE OU MOINS-VALEUR	
				Francs.	P. c.
Philippson, Horwitz et C <sup>ie</sup>	Cordova	13,850,000	2,770,000	11,080,000	80 p. c.
Id.	Tucuman	13,980,000	5,872,000	8,108,000	58 p. c.
Id.	San-Juan	9,347,000	3,085,000	6,262,000	67 p. c.
Id.	Corrientes	23,250,000	4,650,000	18,600,000	80 p. c.
Banque de Paris et des Pays-Bas (Bauer et C <sup>ie</sup> )	Santa-Fé	70,802,000	18,409,000	52,393,000	74 p. c.
Banque de Bruxelles (Stern et C <sup>ie</sup> )	Cordova	41,302,000	6,608,000	34,694,000	84 p. c.
Id.	Argentins 4 1/2 p. c.	86,932,000	30,426,000	56,506,000	65 p. c.
Id.	Mendoza	23,212,000	5,104,000	18,108,000	78 p. c.
		282,675,000	76,926,000	205,749,000	72 p. c.

Ces huit valeurs, qui ont été payées 282,675,000 fr., étaient cotées, à la Bourse de fin novembre 1891, 76,926,000 francs, soit une perte de 205,749,000 francs ou 72 p. c. (*Exclamations.*) Il ne s'agit ici que des valeurs dont je vous ai lu des extraits des prospectus. Voulez-vous vous faire une idée — une idée seulement — des pertes subies par notre pays? Je dis pertes pour notre pays, parce que je ne parle que d'émiss-

Attendu que cette disposition a précisément pour but d'interdire l'estampillage des viandes aux abattoirs des communes, alors qu'une première expertise a eu lieu avant l'entrée des viandes sur le territoire de la commune;

Attendu que les ordonnances de police communale précitées sont donc absolument contraires à l'arrêté royal du 7 février 1893; et qu'en vertu de la loi communale de 1836, elles ont cessé d'avoir force obligatoire et d'être applicables (arrêt Cassation, 7 octobre 1833);

Par ces motifs, le Tribunal déclare les ordonnances de police communale des 5 octobre 1891 et 21 novembre 1892 inapplicables dans l'espèce; renvoie en conséquence le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Sur appel, le Tribunal correctionnel a, le 1<sup>er</sup> mai, par les motifs du premier Juge, confirmé le jugement du Juge de paix.

Le Tribunal a, le même jour, rendu, dans 26 autres affaires, un jugement identique.

Plaidants : MM<sup>es</sup> MAYER, DE SADELIER et BONNEVIE.

L'ORDRE DES AVOCATS DE BERLIN

Berlin, le 19 mai 1893.

INTRODUCTION.

En Allemagne, l'Avocat est loin de jouir de la même considération qu'en Belgique ou en France. Et cette différence n'a point sa source dans une réglementation divergente de leur même activité. Ce n'est point à des dissimilitudes dans les statuts de l'Ordre, à une liberté de plus ou à une faveur de moins qu'il faut leur attribuer une influence sociale plus restreinte ou plus grande. Les influences sociales dépendent beaucoup plus des caractères psychologiques et généraux de la nation, du fonds d'idées et de sentiments sur lequel elles s'appuient, que des facilités accordées par les lois. Les institutions qui répondent le mieux à ces nécessités psychologiques sont certaines de regagner en influence sociale ce qu'elles ont perdu dans leur expression législative.

Ce fut précisément le cas pour l'Ordre des Avocats français. Guidé par un but personnel et politique, méconnaissant la nature intime de son peuple, Napoléon entreprit l'œuvre impossible d'étrangler l'Ordre des Avocats et d'éloigner la dangereuse indépendance de ses paroles. A cette époque, pleine encore des idées humanitaires du siècle dernier, on croyait l'homme égal à l'homme, on nous considérait tous comme des machines identiquement constituées et dont les rouages se remplaçaient aisément, suivant l'impératif catégorique de la raison : Ce qui était logique était réalisable et l'on immolait avec enthousiasme les réalités du passé aux illusions du présent.

La réglementation de l'Ordre des Avocats répondait à la gigantesque illusion d'un admirable système, mais les événements ont heureusement annihilé ce désir des lois. Les Avocats ont, malgré les entraves imposées, cru, multiplié, grandi. C'est qu'ils répondaient mieux que toute autre institution à l'âme même du pays dont ils font l'honneur, c'est qu'ils sont une de ces nécessités psychologiques. Contre la force naturelle des peuples les lois artificielles des despotes n'ont point d'effet et les irritations qu'elles provoquent sont dangereuses et vaines. Pourquoi le régime parlementaire fait-il banqueroute en France? Question dont la réponse est dans la nature de l'âme nationale. Le véritable législateur devrait être anthropologue, il ne peut ignorer la psychologie comparée et si des lois internationales sont jamais possibles, elles ne pourront reposer que sur un fonds d'idées communes, sur une somme de sentiments familiers à tous, patrimoine collectif de l'humanité. Assurément, les tendances qu'elles se promettent peuvent les faire converger vers un but identique, mais les différences de races et de peuples s'opposent à l'emploi de moyens uniformes.

sions faites en Belgique, et, on le sait, ces émissions ont été souscrites, pour ainsi dire, par les seuls Belges. Pour vous donner une idée de ces pertes, je ne vous ferai pas le martyrologe de notre épargne nationale : ce serait absolument trop long et il me faudrait, pour le faire complet, une centaine de pages peut-être des *Annales parlementaires*.

Oh! je ne remonterai pas bien haut. Je ne chiffrerai pas les millions que nous ont coûtés et la Banque belge du commerce et de l'industrie, et les émissions Philippart, et les émissions des chemins de fer espagnols et les chemins de fer portugais; ces derniers ont été surtout ruineux pour notre pays. Je ne parlerai pas de centaines de valeurs du même genre. Je ne parlerai que de quelques emprunts émis en Belgique dans le cours des trois dernières années et dont un journal spécial, le *Contrôle financier*, donnait le relevé il y a quelque temps. *Le Soir* et un autre journal, le *Monde financier*, ont, aussi, donné à maintes reprises la lamentable histoire de ces véreuses émissions. Je me bornerai à vingt-cinq émissions. Je ne remonterai donc pas au delà de 1888, et remarquez que je ne relèverai que des émissions faites en 1888, 1889 et dans les premiers mois de 1890.

J'ai calculé les sommes payées, en or bien entendu, par les souscripteurs; j'ai négligé les conversions, qui ont diminué soit le capital, soit l'intérêt; j'ai calculé aussi exactement que possible le total des émissions et la valeur de ces emprunts au cours de la Bourse du 28 avril 1893, d'hier donc. Vous remarquerez aussi, Messieurs, chose excessivement importante, que, si j'avais pris le cours de la Bourse remontant à quelques mois, à un an, les valeurs auraient été bien inférieures à celles que je vais vous indiquer. Cette hausse s'explique par un motif bien pratique : tout le monde

C'est une de ces divergences radicales dans l'orientation de l'esprit qui a donné une importance énorme au Barreau belge ou français, alors qu'elle l'a refusée à la Rechtsanwaltschaft. Si l'on compare la solitude des bâtonniers judiciaires de Berlin à l'animation de notre couloir de première instance, les simples relations d'affaires chez les premiers et, chez les autres, le contre-coup des événements intéressant la communauté générale sur la physionomie de notre communauté particulière, il faut en chercher la raison en nous.

Nous attachons autant de prix à l'expression des idées qu'à leur essence même et nous sommes beaucoup plus une assemblée de rhétoriciens qu'un peuple de philosophes. Nous avons si bien fusionné l'art de présenter les idées et la science de les mettre au jour que ces deux qualités nous paraissent inséparables. Si la nécessité des relations sociales nous a pliés sous des formules conventionnelles, l'art d'évoluer avec aisance dans ce domaine restreint, l'obligation d'exprimer les idées les plus extrêmes dans la seule forme qui leur convient, le mot juste, l'expression heureuse, sont la propriété de notre talent. Sous cet habit noir nous sommes, ainsi que des gens de salon, très à l'aise et nous cherchons plus à persuader qu'à convaincre.

En Allemagne, il n'y a point de rendez-vous commun, de terrain familial à tous et sur lequel chacun évolue avec aisance. On ne combat point avec armes courtoises, chacun s'arme à sa fantaisie pour traverser le monde inconnu. L'ensemble de l'éducation qui est vraiment admirable, les idées même du peuple, tendent plus à un libre développement des originalités individuelles par la culture patiente et silencieuse de l'étude, qu'elles ne s'inquiètent de leur portée sociale. Le symbole de leur vie intellectuelle est le dogme incontesté de l'idée pure, immobile, sereine. Chez nous, c'est l'idée ailée et casquée, la déesse guerrière planant comme une Minerve au-dessus du bataillon sacré des orateurs. Nous avons l'inappréciable don de l'expression publique. Les parleurs abondent en Allemagne, mais les orateurs y font défaut, et si quelqu'un s'impose, c'est par l'autorité du raisonnement, plutôt que par la puissance du charme. A nous, au contraire, notre besoin d'apparat uni à un naturel sentiment de justesse, acquis par les expériences successives de ceux qui nous ont cédé la parole, nous ont donné, pour agir sur nos semblables, la force merveilleuse du discours.

Cet apparat, cette forme extérieure, cette simplicité et cette justesse, le discours enfin, leur manque — et totalement. Il suffit de traverser des salles d'audience. Tout se passe en famille. Les Juges, braves gens, ont l'air de dire aux accusés : « Je regrette beaucoup de vous condamner, mais la loi!... enfin! » Les salles sont méchantes et basses. Les Juges, le ministère public, le greffier, sont entassés les uns sur les autres à deux pas des accusés et des Avocats; quelques chaises pour les témoins et l'espace réservé au public — un malheureux couloir qui peut bien contenir cinq ou six personnes — c'est tout et c'est fort peu solennel. Ils prétendent devoir à cette tendance le bon fonctionnement de la Justice. Étant donné le caractère allemand, cela doit être vrai. Chez nous, ce ne serait pas possible. La publicité leur répugne du reste. Pourquoi cet appareil pour des assassins et des voleurs? Cachons ces vilaines choses, disent-ils, et — par parenthèse — c'est pourquoi ils ne comprendront jamais la publicité donnée à l'affaire du Panama.

Outre le besoin inné de discussion publique, nous qui ne sommes point groupés, comme eux, dans une multitude de petits cénacles indépendants et fermés, nous avons besoin d'un lieu de rencontre, d'un Forum. On sait le rôle important qu'y jouent les affaires publiques, le nombre d'Avocats mêlés à la vie politique et l'on se rappelle avec quelle facilité les passions et les discussions les plus étranges se transportent en un instant, lors de la même affaire de Panama — du Palais-Bourbon au Palais de Justice.

L'Allemand est lent, sûr et tranquille. Les rêves et les fantaisies n'effleurent point son calme. Il a un idéal et des caprices — parfois — mais, selon ses idées, chacun a sa place dans l'Etat et, permise l'ambition de l'avancement, il faut qu'il s'en contente. Ce cantonnement d'idées, cette opinion saine que s'il y a plusieurs mondes dans un seul Etat, chacun d'eux

sait que l'on a fortement poussé à la hausse : les Etats de la République Argentine et d'autres encore ont, sans doute, un grand désir de nous envoyer de nouveaux ballots de papier !

Pour parvenir à écouler chez nous ces ballots, on fait de nouvelles promesses pour tâcher de relever les cours, et je ne serais nullement étonné de voir poindre bientôt de nouveaux titres à l'horizon (*Sourires.*)

Je ferai insérer ce relevé aux *Annales parlementaires*

M. DIERCKX. — Il faudrait indiquer les noms des banquiers qui ont fait toutes ces émissions. (*Oui ! oui !*)

M. RICHARD. — Si vous le désirez, je vais résumer ce tableau.

Je prends cinq emprunts émis par un seul établissement financier...

DE TOUTES PARTS : Les noms ! les noms !

M. RICHARD. — De toutes parts, on me demande les noms des banquiers qui ont fait ces émissions.

Malgré ce désir exprimé par l'unanimité de la Chambre, je ne désire pas les donner parce que...

DE TOUTES PARTS : Les noms ! les noms !

M. HANREZ. — Dites les noms !

M. DIERCKX. — Il importe que le pays connaisse tous ces fibustiers en grand. (*Très bien !*)

PLUSIEURS MEMBRES : Parfaitement !

(*A suivre.*)



soit la sphère d'une activité sociale particulière et que ceux qui l'ont choisi n'en sortent point, c'est comme un bon socialisme paisible. Chacun devient fonctionnaire de l'Etat, tout le monde porte l'uniforme indispensable. Et les Avocats, rameau particulier de l'administration de la Justice, sont en réalité plutôt des fonctionnaires ayant pour mission de contrôler le ministère public et de représenter les parties, qu'ils ne sont, comme chez nous, des représentants libres d'une des faces du caractère national. La seule différence, c'est qu'au lieu de porter l'indéfectible casquette plate et la redingote à boutons de cuivre, ils sont revêtus d'une toge courte à parements de soie noire et coiffés d'une barrette ronde et légèrement évasée. On les a également proclamés libre corporation, ils ont un Conseil de discipline autonome et sont plus que les autres Allemands remplis d'un très louable sentiment d'indépendance. Mais on verra dans la suite de cet article combien leur expansion est soigneusement réglementée. Les avoués n'existant point, les Avocats sont soumis aux tracasseries de cette besogne. De même que les avoués chez nous, chaque Avocat est attaché à un Tribunal particulier, les uns sont Avocats en première instance, les autres en appel; ce sont, comme les avoués, des fonctionnaires, libres il est vrai et non stipendiés, mais restreints à la sphère limitée de chaque Tribunal. L'admission de nouveaux Avocats de même que la réception de *referendaires* (sorte de stagiaires) sont subordonnés au bon fonctionnement de la Justice. Il y a dans une foule de petites dispositions éparses ce même principe du *cantonement nécessaire de l'activité humaine*, cette même dépendance de l'Avocat vis-à-vis du Tribunal, dans l'intérêt de la Justice et de l'expédition rapide des affaires, une conception *administrative* de la position d'Avocat, conception qui répond en tous points au caractère allemand.

La tendance opposée, la liberté et l'égalité réunies, l'idée de Rousseau, éternelle, inféconde en bonheurs durables, mais séduisante et productrice d'idées toujours nouvelles, est restée la nôtre. Pourquoi? Est-ce par conspiration ou par hasard? Point du tout. C'est qu'elle répond mieux à notre passé, aux qualités brillantes et aux défauts mêmes de notre race, à notre constitution actuelle, amalgame original et mystérieux de nos habitudes passées.

Nous excluons des positions officielles ce qui est vital, ce qui pense autrement qu'il n'est bon de penser. Jusqu'ici le fonctionnarisme allemand a bravement embrigadé toutes les énergies. Ils sont honnêtes, actifs, respectés et pour un étranger seul, doucement tyranniques. L'Etat est un véritable organisme, une organisation complète et raisonnable, où les intérêts, plus ou moins rationnellement superposés, concourent à l'édification du tout.

Chez nous, l'Etat est ce qui est, et ce qui est c'est l'ennemi de ce qui devient.

On voit l'antinomie radicale de la conception sociale des deux esprits. Ce n'est peut-être pas une coïncidence que la forte organisation du socialisme sur cette terre où la notion des devoirs à accomplir et l'obéis-

sance à l'autorité qui en est chargée, n'a point disparu, où chacun cherche non point à faire mieux que les autres, mais à faire mieux qu'il n'a fait. Et peut-être, n'est-ce pas un simple hasard que la défense sur la terre de France des idées économistes, des principes de liberté, de la lutte harmonique des intérêts, partout ailleurs pour ainsi dire abandonnés, et cela aussi répond-il à la vie intellectuelle si différente des deux peuples.

Quoi qu'il en soit, si le Barreau appelle l'attention des pays latins, l'Université est le centre de l'activité spirituelle de l'Empire allemand. De même que l'Allemand raisonne là où le Français discute, que le premier discute là où le second cause, et que l'un d'eux cherche plutôt à convaincre, à s'imposer par la conquête, et l'autre à s'insinuer par le charme, ce qui correspond le mieux à l'Université germanique, c'est le Barreau de Belgique. Chaque Allemand d'élite cherche à s'incorporer à cette vaste affiliation d'intelligences. On devient docteur d'Université comme on devient Avocat chez nous. Ces deux institutions si diverses et d'un aspect si différent sont le couronnement logique de l'organisation intellectuellement dissemblable des deux peuples. Il serait même à un certain point illogique de vouloir comparer les Universités allemandes, belges ou françaises. Pour me permettre le langage statistique, ces deux grandeurs ne sont point comparables. Les places qu'elles occupent ne sont point les mêmes, l'œuvre qu'elles accomplissent et le but qu'elles considèrent leur font suivre des directions opposées sous un extérieur commun. De même on ne peut guère comparer les deux Ordres des Avocats. Dans l'exposé qui va suivre des règles de leur institution, on verra que, malgré des différences essentielles et nombreuses, il n'était pas impossible au Barreau allemand de conquérir la situation prépondérante de ses aînés. Si les mêmes résultats n'ont pas suivi et s'il est resté strictement professionnel, les motifs s'en trouvent dans la divergence des deux nations et non dans les formules des lois.

LÉON HENNEBICQ,  
Avocat au Barreau de Bruxelles.

(A suivre.)

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

CAMILLE LEMONNIER EN COUR D'ASSISES.

C'est le premier ou le deuxième lundi de juillet que notre grand écrivain Camille Lemonnier comparaitra devant les assises du Brabant pour le prétendu délit d'outrages aux bonnes mœurs qu'il aurait commis en publiant son admirable étude pathologique: *L'homme qui tue les Femmes*. Le Tribunal de Bruxelles avait rendu une ordonnance de non-lieu.

UN NOUVEAU JOURNAL RÉDIGÉ PAR LE JEUNE BARREAU.

Le groupe de nos jeunes Confrères qui représente la Démocratie catholique avait fondé l'*Avenir Social*

dont nous avons plus d'une fois fait l'éloge et reproduit d'intéressants articles. Voici que le groupe qui représente la Démocratie progressiste a fondé *La Justice*, dont le deuxième numéro vient de paraître. Ainsi, il y a vingt-huit ans, de jeunes avocats lançaient *La Liberté*. Souhaitons à ces successeurs de rester fidèles à leurs convictions avancées. On peut fermement l'espérer en lisant les noms des fondateurs: Max Hallet, Raymond Bôn, Emile Brunet, Lafontaine, Furnémont. Il ne faut pas que nous ayons encore la triste histoire de défection que M. Edmond Picard vient de raconter dans ses *Quarante-huit heures de Pistole*, et qui montre de parfaits démocrates de jadis devenus de parfaits doctrinaires.

Les deux premiers numéros de *La Justice* ont fait une excellente impression et ont provoqué de nombreux témoignages de sympathie. Nous y ajoutons les nôtres de très grand cœur. Le Barreau, nous entendons parler du Jeune, ne tarit pas d'efforts pour soutenir le grand et beau mouvement social qui concorde avec le réveil, chez nous, de l'Art et de la Science. Une telle effervescence, sans cesse renouvelée, légitime toutes les espérances.

Voici la lettre émue que M. Hector Denis a adressée à nos Confrères:

Mes Chers Amis,

Votre *Justice* m'est venue comme un réveil de ma jeunesse, j'y ai retrouvé la grandeur de notre idéal et l'enthousiasme qui nous animait: j'ai été profondément touché de vous voir associer mon nom à votre tradition; que je conserve jusqu'au dernier moment le sentiment d'avoir été utile à notre génération, je n'en demande pas plus. Je vous félicite de placer la question sociale au premier rang de vos préoccupations, et d'en parler avec cette largeur de vues et cette modération qui appellent le respect et la sympathie. Restez fidèles à cette méthode expérimentale qui caractérise le socialisme de plus en plus: que d'expériences à suivre en Belgique et ailleurs et qui intéressent au plus haut degré notre démocratie ouvrière. Engagez-vous avec continuité, avec le plus grand souci de la précision des faits, dans cette voie féconde; et vous rendrez aux travailleurs en même temps qu'au socialisme scientifique d'inappréciables services.

Merci et bon courage.  
Votre tout dévoué,  
H. DENIS.

**CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.**

La Conférence du Jeune Barreau a organisé une série de Conférences données par M<sup>e</sup> JULES JANSON, sur: *Le projet de loi sur le contrat de louage d'ouvrage et les procès d'accidents du travail*.

Le prochain entretien aura lieu le mercredi 7 juin, à 2 1/2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'Appel.

**RÉUNION DU QUATRIÈME CONGRÈS DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.**

Cette réunion est définitivement fixée aux 26, 27, 28 juin 1893 (lundi, mardi, mercredi), à Paris. La Société générale des prisons (14, place Dauphine) et la Société de législation comparée (44, rue de Rennes) ont bien voulu se charger de préparer la réunion. Pour de plus amples renseignements, prière de s'adresser à MM. A. Rivière, secrétaire général de la Société générale des prisons, 52, rue d'Amsterdam, et F. Daquin, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de la Société de législation comparée, 29, rue de l'Université (Paris). L'ordre du jour du Congrès est communiqué dans le Bulletin de l'Union, IV, p. 35. Il faut y ajouter comme quatrième question: Quelles mesures, soit d'assistance, soit de répression, convient-il de prendre à l'égard des mendiants et vagabonds? Rapporteur: M. Drioux, substitut du procureur général près la cour d'Orléans et M. le pasteur Robin.

**BIBLIOGRAPHIE**

**Accusé de réception.**

— *La législation directe par le peuple et ses adversaires*, par RITTINGHAUSEN. — Nouvelle édition, augmentée d'une notice biographique. — Brux., 1893, J. Lebegue et C<sup>o</sup>, édit. Db. in-18, 248 p. Prix: 1 fr.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêtés royaux du 23 mai 1893:

— M. BIEBUYCK (L.), juge de paix du deuxième canton d'Ypres, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dusillion, décédé.

— M. TYBERGHEIN (A.), docteur en droit, greffier du tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé juge de paix du deuxième canton d'Ypres, en remplacement de M. Biebuyck.

— M. PONCELET (P.), notaire à Saint-Hubert, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Hubert, en remplacement de M. Muller, démissionnaire.

**Nécrologie.**

— M. INGELS (D.), juge de paix du canton de Caprycke, est décédé le 17 mai 1893.

— M. THYS (C.-M.-T.), juge de paix du second canton d'Anvers, est décédé le 17 mai 1893.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

**QUARANTE-HUIT HEURES DE PISTOLE**

PAR EDMOND PICARD

Une plaquette de bibliophile, in-8° de 80 pages, sur papier de Hollande

(Tirage restreint à 200 exemplaires)

PRIX: 3 FRANCS

REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL

PAR Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE; CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR; OFFICIER D'ACADÉMIE; COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÈNE; MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE; MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>me</sup> ANNÉE — 1893

Prix: 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus): 25 francs, payables 5 francs par mois.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**SALLE RUBENS**

Directeur: A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

**TARIF NOTARIAL**

Développement pratique de l'arrêté royal du 27 mars 1893

par HENRI BOULVIN

Notaire à Charleroi.

In-4° de 113 pages . . . . . 4 francs.

Cet ouvrage, indispensable à tous ceux qui ont à appliquer la loi du 31 août 1891 et l'arrêté royal du 27 mars 1893, donne, outre le texte de la loi et de l'arrêté royal, des barèmes dans lesquels on trouvera le calcul fait des honoraires à percevoir jusqu'à 20,000 fr. et facilitant le calcul de tout honoraire à percevoir au-delà de cette somme.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

TÉLÉPHONE 712 IMPRIMERIE JUDICIAIRE TÉLÉPHONE 712

Veuve FERDINAND LARCIER

22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

**AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU**

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires imprimés dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel imprimé, les conclusions imprimées, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION  
A LA LIBRAIRIE V<sup>o</sup> FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



DELLI

ABONNEMENTS

BELOQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

689

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch. (I. Assistance aux enquêtes. Réserves en termes généraux. Conservation du droit d'appel. II. Bienfaisance publique. Communes à organisation unique. Ancien régime. Droit moderne.) — Tribunal civil de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (I. Jugement ordonnant la publication du jugement, « motifs et dispositif ». Portée de ces motifs. II. Dommages-intérêts par jour de retard. Exécution partielle. Réduction.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Crimes contre les masses. — L'agiotage et la haute banque en Belgique. — Les émissions de grand chemin: Discours de M. Richald à la Chambre des Représentants. (Suite.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE COURT.  
21 mars 1893.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — ASSISTANCE AUX ENQUÊTES. — RÉSERVES EN TERMES GÉNÉRAUX. — CONSERVATION DU DROIT D'APPEL.

II. DROIT ADMINISTRATIF. — BIENFAISANCE PUBLIQUE. — COMMUNES A ORGANISATION UNIQUE. — ANCIEN RÉGIME. — DROIT MODERNE.

1. Lorsque l'avoué comparant pour l'appelant a déclaré qu'il n'assistait à l'enquête que sous réserve de tous ses droits, actions, prétentions et moyens de nullité, la généralité de ces termes comprend aussi bien le droit d'appel que tous autres droits quelconques et rend l'appel recevable (1).

II. Sous l'ancien régime, par suite de l'or-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Acquiescement, nos 625 et s., 684 et s.

## LES CRIMES CONTRE LES MASSES

L'AGIOTAGE ET LA HAUTE BANQUE  
EN BELGIQUE

## LES ÉMISSIONS DE GRAND CHEMIN

Discours de M. RICHALD à la Chambre  
des Représentants.

(Suite. — Voir nos nos 976 et 977.)

M. RICHALD. — Je disais donc que j'ai relevé cinq emprunts émis par un seul établissement financier. Les souscripteurs ont versé 93,525,000 francs. A la Bourse du 29 avril 1893, ces valeurs étaient cotées 35,066,000 francs, soit une perte de 58,459,000 francs, 62 p. c. (Exclamations. — Les noms! les noms!)

Je relève encore trois émissions faites par un autre établissement financier. Le capital versé a été de 209,949,000 francs; valeur au 29 avril 1893: 83,758,000 francs, perte: 126,191,000 francs (Nouvelles exclamations.)

Voici cinq émissions faites par un troisième établissement. Elles représentent un capital versé de 219,744,000 francs, réduit au 29 avril 1893 à 76,158,000 francs, soit une perte de 143,586,000 francs ou 65 p. c.!

M. DUFRANE. — C'est effrayant!

M. RICHALD. — Oui, c'est effrayant et abominable! (Approbation.)

690

ganisation paroissiale de la bienfaisance publique, deux communes ou portions de communes, ayant chacune une individualité communale distincte, pouvaient avoir, pour le service de la bienfaisance, une organisation unique, disposant d'un seul et même patrimoine appartenant par indivis à l'une et à l'autre.

Quand, nonobstant la nationalisation des biens des établissements de bienfaisance par les lois des 2-4 novembre 1789 et 23 messidor an II, le patrimoine affecté au soulagement des indigents a conservé, sans modification, sa destination primitive, et que la confusion d'intérêt et d'administration a continué à subsister entre plusieurs communes, celles-ci sont copropriétaires de tous les biens acquis légalement par la communauté (1).

Bureau de bienfaisance de Huldenberg c. Bureau de bienfaisance de Loonbeek.

Sur la fin de non-recevoir de l'appel du jugement interlocutoire:

Attendu que l'intimé soutient qu'est non recevable l'appel du jugement interlocutoire du 16 juillet 1886, parce que l'appelant y aurait acquiescé par sa comparution, sans réserve d'appel, à l'enquête ordonnée;

Attendu que le procès-verbal d'enquête du 17 novembre 1886, enregistré, constate que l'avoué comparant pour l'appelant a déclaré qu'il n'assistait à l'enquête que sous réserve de tous ses droits, actions, prétentions et moyens de nullité;

Attendu que la généralité de ces termes com-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Bureau de bienfaisance: Législation en vigueur; — Bienfaisance publique, nos 1 et s.; — Biens cédés, nos 11 et s.

Puis vient un autre établissement financier avec quatre emprunts. Le capital émis de 32,498,000 francs ne vaut plus que 8,958,000 francs à la date du 29 avril 1893, soit une perte de 23,540,000 francs ou 72 p. c.

Vous entendez bien, 72 p. c. de perte, en moyenne bien entendu, car une de ces valeurs a subi une perte de 82 p. c., une autre de 83 p. c. et la timbale revient au chemin de fer de Guayaquil, qui a baissé de 87 p. c.!

Un autre établissement a émis des titres à concurrence de la somme de 31,512,000 francs. Ces titres ne valaient plus que 8,745,000 francs à la cote de la Bourse du 29 avril 1893, soit une perte de 22,767,000 fr., ou 72 p. c.

M. LEMONNIER. — Mettez ce tableau aux Annales, avec les noms!

M. DUFRANE. — C'est très intéressant!

M. DIERCKX. — D'autant plus que beaucoup de personnes ont encore de ces titres en portefeuille.

M. RICHALD. — Je publierai tous ces chiffres détaillés aux Annales; mais que mon honorable collègue, M. Dierckx, se rassure: je crois que l'on devrait se livrer à de longues et minutieuses recherches avant de trouver des titres dans le portefeuille des émetteurs. (Rires.)

Je trouve encore, pour six autres émissions, une perte de 29,674,000 fr. sur 42,575,000 francs versés.

Vous verrez dans ce groupe des moins-values de 72, de 94, de 99.24 et même de 100 p. c.

M. DIERCKX. — Il serait intéressant, monsieur Richald, si vous avez ce renseignement, de nous indiquer quel est le nombre de titres émis et restés dans le portefeuille des banquiers émetteurs.

M. RICHALD. — Je mettrai aux Annales tous les renseignements, tous les chiffres que je possède.

DE TOUTES PARTS: Les noms! les noms!

prend aussi bien le droit d'appel que tous autres droits quelconques; que l'appel est donc recevable;

Attendu, quant à l'admission à preuve, que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré pertinents et relevant les faits cotés par l'intimé en présence de la dénégation radicale de l'appelant et du système absolu de défense adopté par lui dès l'origine, système qu'il a cru devoir modifier devant le juge d'appel;

Que la preuve ordonnée était utile et de nature à éclairer le juge sur les rapports qui avaient existé entre les pauvres de Huldenberg et ceux de Klein-Waver (Loonbeek) et sur la reconnaissance des droits de ce dernier en participation avec les premiers, pour en tirer telles conséquences que de droit.

Sur les appels du jugement définitif du 18 mars 1887:

Attendu que sous l'ancien régime les secours publics étaient organisés par paroisses et que, conformément à la tradition et à la discipline ecclésiastique, les secours, aumônes et dîmes destinés aux indigents étaient considérés comme des fonds paroissiaux sous le nom d'aumônerie, table des pauvres ou du Saint-Esprit;

Attendu, comme c'est le cas dans l'espèce actuelle, que lorsqu'un hameau appartenant à une commune faisait partie de la paroisse d'une autre commune, les pauvres de ce hameau avaient droit, comme communistes, aux biens et revenus de la table des pauvres de leur paroisse, à moins qu'ils n'en eussent été exclus par les donateurs ou autres bienfaiteurs;

Attendu qu'il est constant que le hameau de Klein-Waver (Loonbeek) relevait de la paroisse

M. HANREZ. — C'est dans l'intérêt du pays que vous devez donner les noms.

M. DUFRANE. — Oui, l'intérêt du pays l'exige.

M. RICHALD. — On me réclame les noms de tous les côtés: MM. Nyssens, Hanrez, Dufrane, Dierckx, tous les membres insistent. (Où! où!) Puisque la Chambre l'exige et qu'elle est unanime pour l'exiger, je ne puis que m'incliner devant son ordre. Mon refus pourrait faire croire que je ne les connais pas. Je publierai donc *in extenso*, aux Annales, quelques-uns des prospectus qui indiquent les banques qui ont émis ces valeurs (1). Mes tableaux donneront aussi les mêmes renseignements extraits des prospectus et du contrôleur financier.

Je résume ce tableau, qui comprend vingt-cinq emprunts émis en 1888, 1889 et 1890. Ce ne sont pas tous les emprunts émis pendant ces années j'en passe et j'en oublie beaucoup. Pour ces vingt-cinq emprunts, les souscripteurs ont versé 628,803,000 francs en or. Au cours du 29 avril 1893, ce capital ne représentait plus que 224,585,900 francs, soit une moins-value de 404,317,100 francs, plus de 64 p. c. (Exclamations.) Perte de 404,317,100 francs. 404 millions! Nous sommes bien près du demi-milliard, comme vous le voyez, et on ne devrait pas chercher longtemps pour arriver au milliard complet!

J'appelle votre attention sur ce point, messieurs, que tous les emprunts dont je viens de parler ont été émis en Belgique.

Voilà ce que j'ai cru devoir signaler à la Chambre. (Marques nombreuses d'approbation.)

Je suis à la disposition de la Chambre; mais, comme j'en ai encore pour quelque temps...

M. RICHALD. — Messieurs, dans la dernière séance,

(1) Voir le tableau en annexe à notre quatrième page.

692

de Huldenberg et que les pauvres de ce hameau ont participé *ab-antiquo* au secours de la bienfaisance et de la table des pauvres de Huldenberg jusqu'en 1874, date à laquelle l'église de Loonbeek fut érigée en paroisse absorbant le hameau de Klein-Waver ainsi détaché de la paroisse de Huldenberg;

Attendu que le bureau de bienfaisance de Loonbeek réclame aujourd'hui sa part dans les biens du bureau de bienfaisance de Huldenberg en proportion des droits indivis appartenant au hameau de Klein-Waver;

Attendu que l'administration intimée fonde son action sur la copropriété et l'indivision qui ont existé sous l'ancien régime et se seraient perpétuées pour tous les biens, sous le régime nouveau de la bienfaisance, jusqu'au 30 septembre 1874, époque à laquelle Loonbeek créa un bureau de bienfaisance;

Que l'appelant répond en conclusions d'appel que si cette indivision a existé autrefois, sous le régime de la bienfaisance paroissiale, elle a pris fin par la mise en vigueur, dans notre pays, des lois de la Révolution française, si ce n'est pour les biens de l'ancienne table des pauvres de Huldenberg;

Attendu que le jugement *a quo* décide que le bureau de bienfaisance de Loonbeek a droit à une part indivise dans tous les biens meubles et immeubles possédés et détenus par le bureau de bienfaisance de Huldenberg et ordonne le partage sur ce pied;

Attendu en conséquence que la première et principale question à élucider est celle de déterminer quels biens et revenus sont compris dans l'indivision litigieuse;

Attendu que le bureau de bienfaisance de Hul-

j'ai établi aussi exactement que possible l'inventaire des moins-values de certaines valeurs argentines dont les émissions ont eu lieu dans notre pays.

L'énormité des sommes que j'indiquais a pu faire croire à certains — un de nos collègues m'a même exprimé ce doute après la séance — que ces émissions ne pouvaient pas avoir été faites exclusivement chez nous. Je comprends parfaitement ces doutes en présence de ce nombre fantastique de millions, et cependant nous sommes loin de compte, comme vous allez le voir.

Pour lever tout doute, j'ai demandé samedi à M. le greffier de la commission de la Bourse le relevé des valeurs argentines émises en Belgique. Ce relevé, le voici. Il porte pour entête: « Emprunts argentins émis en Belgique. » La valeur de ces emprunts, au taux d'émission, est de 566 millions de francs en chiffres ronds.

Comme vous le voyez, ce relevé est de 143 millions de francs supérieur au total des valeurs argentines que j'ai relevées dans mon tableau. Or, il faut le remarquer, la chose est de la plus grande importance, les cédules, dont la place d'Anvers a surtout été inondée et dont la valeur s'élève à un nombre excessivement respectable de millions, ne sont pas comprises dans les 566 millions dont je viens de parler, parce que, ainsi que me l'écrit M. le greffier de la commission de la Bourse, « les cédules n'ont pas été émises en Belgique: c'est une simple introduction ».

Le chiffre de 566 millions pour les valeurs argentines émises en Belgique est donc absolument officiel.

Je dois rectifier une erreur de plume qui s'est glissée dans mon tableau. La valeur, au cours de la Bourse du 29 avril 1893, de l'emprunt des chemins de fer Ouest de l'Espagne est de 9,280,000 francs, la moins-value est ainsi de 16,720,000 francs, soit 64 p. c.

La récapitulation du grand tableau s'établit comme



denberg reconnaît aujourd'hui qu'il est en possession et détention de trois sortes de biens :

A. — Les biens de l'ancienne table des pauvres de la paroisse de Huldenberg ;

B. — Les biens révélés en 1807 et 1808, sous quelques réserves à l'origine de certains biens (2 hectares 15 ares 59 centiares), laquelle n'est pas précisée ;

C. — Les biens légués aux pauvres de Huldenberg, en 1860, par le baron de Peuthy ;

Attendu, en ce qui concerne les biens de la table des pauvres ou du St-Esprit, litt. a, que le bureau de bienfaisance de Huldenberg offre le partage du patrimoine de cette table, repris en la déclaration faite le 16 mai 1787, en exécution des édits de Joseph II des 22 et 27 mai 1786 20 janvier 1787 ; qu'à cet égard il n'y a donc point de difficulté ;

Attendu, quant aux biens révélés, litt. b, que l'appelant en refuse le partage, comme aussi de tous biens acquis postérieurement à l'invasion française, alors que la bienfaisance était organisée sur des bases nouvelles et avait cessé d'être paroissiale ;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, l'appelant soutient que Loonbeek et Huldenberg ont cessé de ressortir à la même table des pauvres vers l'an V, alors que les deux communes ont été attachées à des administrations de bienfaisance différentes, Huldenberg au bureau central du canton de Grez, Loonbeek au bureau central du canton de Louvain ; que dès ce moment, sauf déclaration expresse, les biens acquis par Huldenberg sont devenus la propriété exclusive de Huldenberg ;

Qu'il soutient encore que cette acquisition exclusive, quant aux biens révélés, résulte des décrets impériaux de Napoléon 1<sup>er</sup> de 1807 et 1808, qui autorisent l'envoi en possession au profit du bureau de bienfaisance du canton de Grez ;

Attendu que ces soutènements ne se justifient ni en droit ni en fait, alors qu'il est constant qu'aucun bureau de bienfaisance municipal ne fut créé à Loonbeek ;

Attendu, en droit, comme il est dit ci-dessus, que sous l'ancien régime deux communes ou deux portions de communes, ayant chacune une individualité communale distincte, pouvaient avoir, pour le service de la bienfaisance, une organisation unique, disposant d'un seul et même patrimoine appartenant par indivis à l'une et à l'autre et dont n'étaient exclus que les biens affectés spécialement à l'une ou l'autre ;

Attendu que, dans l'espèce, la paroisse de Huldenberg, dont faisait partie Klein-Waver (Loonbeek), possédait une table des pauvres, copropriété de tous les participants ;

Que cette indivision n'a pas cessé jusqu'ici ;

Qu'aucun partage n'avait jamais été provoqué antérieurement au présent litige ;

Que le bureau de bienfaisance de Huldenberg n'a pas cessé d'administrer la table du St-Esprit de Huldenberg et d'en faire profiter les indigents de Klein-Waver comme ceux de Huldenberg, en sorte que, même sous le régime nouveau de la bienfaisance, il a continué d'un commun accord, à comprendre dans sa gestion la quote-part indivise du hameau de Klein-Waver ;

Qu'il n'a pas cessé de considérer les établissements charitables de l'ancienne paroisse comme un seul corps moral confié tout entier à ses soins, confondant ainsi, quant à l'intérêt, Huldenberg et Klein-Waver, quoique ce hameau administrativement appartint à une autre circonscription cantonale ;

Il suit : somme payée par les souscripteurs, 628,803,000 francs ; cours de la Bourse au 29 avril 1893, 227,884,900 francs ; moins-value, 400,918,100, soit 64 p. c.

Ainsi que je vous l'ai dit à différentes reprises, je n'ai compris dans mon tableau que vingt-cinq des très nombreuses émissions qui ont été désastreuses pour la richesse nationale, émissions relevées par le contrôle financier. Comme je l'ai dit aussi, je ne voulais pas faire le long martyrologe de notre épargne nationale : il m'eût fallu beaucoup trop de temps et c'eût été abuser certainement des moments de la Chambre. Je me suis donc borné à relever quelques-unes des émissions de ces dernières années.

Cette observation répond aux 300 à 400 lettres que j'ai reçues et dans lesquelles on me signalait d'innombrables lacunes, par exemple l'émission de 40,000 actions privilégiées de la Société de construction de chemins de fer poussées à 700 francs qui aujourd'hui valent 8 francs ; les actions des Carrières de Saint-Georges, les Tramways florentins, les Chemins de fer de Saragosse-Méditerranée et cent autres émissions dont nos concitoyens ont été dupes et victimes.

J'ai rappelé spécialement, dans notre dernière séance, l'in vraisemblable moins-value des valeurs argentines, cette baisse générale atteignant toutes les valeurs argentines sans en excepter une seule, cette suspension unanime du paiement des coupons et des titres remboursables se produisant, pour ainsi dire, aussitôt que chaque gouvernement, chaque province, chaque ville, chaque société de chemins de fer, chaque société de travaux publics était loti, avait émis, touché les millions sur lesquels il avait jeté son dévolu. Cet effondrement au lendemain de l'émission ne montre-t-il pas une véritable entente, un véritable complot entre ces gouvernements, ces provinces, ces villes ?

Qui oserait le nier ?

Que cette confusion d'intérêt et d'administration, si elle est irrégulière, ne peut jamais avoir eu pour effet d'enrichir les uns au détriment des autres, ce qui cependant arriverait si des acquisitions faites ou des diligences exercées dans un intérêt commun devaient profiter à une partie seulement, alors surtout qu'il n'apparaît d'aucun document que l'une ou l'autre eût été exclue ;

Qu'il existe donc en fait une communauté de biens, une quasi-société entre Huldenberg et Klein-Waver (Loonbeek), non seulement pour le patrimoine de l'ancienne table du St-Esprit, mais encore pour les biens acquis sous le régime de l'organisation cantonale ou communale de la bienfaisance, lorsque les acquisitions ont eu lieu pour la communauté, ou mieux lorsque aucune autre affectation spéciale n'est précisée ;

Attendu, en effet, que nonobstant la nationalisation des biens des établissements de bienfaisance par les lois des 24 novembre 1789 et 23 messidor an II, le patrimoine affecté au soulagement des indigents a conservé, sans modification, sa destination primitive, en sorte que la table des pauvres d'Huldenberg a été retenue par le bureau de bienfaisance de cette commune avec son entier caractère de copropriété entre les anciens communistes, parmi lesquels les pauvres de Klein-Waver ;

Que la communauté de fait a continué à faire des acquisitions pour la communion, ainsi que cela résulte des titres de révélation, tous enregistrés, et des décrets de Napoléon I<sup>er</sup> de 1807 et 1808, dans lesquels on lit que l'Empereur ordonnait la mise en possession, non au profit du bureau de bienfaisance du canton de Grez, comme le soutient l'appelant, mais au profit de la table ou de la mense des pauvres de Huldenberg ;

Que ces qualifications rappellent et affirment une association de fait avec attribution de biens nouveaux à son profit ;

Que ces acquisitions étaient parfaitement légales, puisque Huldenberg et Klein-Waver (Loonbeek) continuaient pour la bienfaisance à ne former qu'un seul et même être collectif, représenté par un même corps administratif qui était alors encore le bureau de bienfaisance de Huldenberg, d'où la conséquence qu'il ne peut être question d'appliquer à l'espèce les art. 1119, 1837 et 1840, C. civ. ;

Attendu que les biens révélés font donc partie de l'indivision litigieuse et doivent tomber en partage, à moins qu'il ne soit justifié d'une affectation spéciale faite par les fondateurs ou autres bienfaiteurs ;

Attendu, néanmoins, qu'il résulte des titres versés au dossier par l'appelant que certains biens révélés pourraient faire l'objet d'une contestation de propriété entre le bureau de bienfaisance de Huldenberg et la fabrique de la paroisse de cette commune ; que ces biens sont ceux dont la restitution à la fabrique aurait été ordonnée par un arrêté de la députation de la province du Brabant méridional en date du 4 décembre 1821 ;

Attendu qu'il n'appartient à la Cour de se prononcer ni directement ni indirectement sur cette contestation dont elle n'est pas saisie et en l'absence de la fabrique intéressée qui n'est pas au procès ;

Attendu pourtant que ces biens ont été attribués à la table des pauvres de Huldenberg et que, s'il y a lieu de les comprendre dans le partage, il est de bonne justice de faire des réserves et des indications suffisantes pour garantir les droits qui pourraient être reconnus appartenir à la fabrique d'église de Huldenberg, selon certains documents

Qui oserait même en douter en présence de l'admirable stratégie financière de ces Américains du Sud, qui poussaient peu à peu leurs emprunts sur le marché, sans l'encadrer, qui espaçaient savamment leurs émissions, maintenaient les cours, faisaient même la hausse, payaient les coupons — les premiers, bien entendu, — rubis sur l'ongle ?

Qui oserait douter de cette entente, de ce complot, en présence de cette unanimité touchante...

M. JUL. WARNANT. — Union touchante !

M. RICHARD. — Touchante... en effet ! car ces provinces ont... touché (on rit), sans jamais remplir leurs obligations. Elles n'ont été que trop... touchantes. (Nouveaux rires.)

Qui oserait, dis-je, douter de cette entente en présence de cette unanimité touchante que tous ces gouvernements, que toutes ces provinces, que toutes ces villes ont mise à suspendre en même temps leurs paiements, à faire banqueroute, mais en ayant soin d'attendre toutefois que la dernière émission eût réussi, que le dernier million eût été encaissé ?

On parle souvent de la désunion des Américains du Sud. On reconnaît que cela est faux lorsqu'il s'agit de voler notre argent. Pour arriver à leurs fins, ils savent être unis, donner tous ensemble, se prêter le plus énergique appui : Les loups ne se mangent pas entre eux.

Ils ont dû bien rire, ces bons Américains, lorsqu'ils se sont partagé la curée !

Ils ont dû bien rire, ces bons Argentins, lorsqu'ils ont vu prendre au sérieux leurs boniments, lorsqu'ils ont vu que l'on gobait leurs gages, leurs hypothèques, leurs banques nationales, leurs impôts qui garantissaient, à eux seuls, le double, le triple des annuités, alors que tous leurs revenus ne permettaient même pas de payer la moitié de leurs dépenses courantes !

Ils ont dû bien rire, ces bons Américains, lorsqu'ils

produits qui n'ont fait l'objet d'aucun examen contradictoire ;

Attendu, quant aux biens légués par le baron de Peuthy en 1860 (litt. G), qu'ils n'appartiennent pas à la communauté ou à l'indivision litigieuse, puisqu'ils ont été légués au bureau de bienfaisance de Huldenberg, avec affectation spéciale à l'entretien des pauvres de cette commune, y demeurant ; qu'il échet donc de les écarter du partage postulé ;

Attendu que pour arriver au partage dans les conditions ci-dessus déterminées, pas n'est besoin d'une expertise spéciale, telle que la sollicite l'appelant, les biens de la table des pauvres et les biens révélés étant indiqués et précisés par les énonciations des actes et les lots pouvant aisément être formés par les soins du notaire commis et les experts nommés pour estimer et composer ces lots ;

Attendu qu'il résulte de la composition adoptée ci-dessus pour l'indivision litigieuse, que les fruits et revenus doivent être mis sur le même pied, qu'ils proviennent des biens de la table des pauvres ou des biens révélés ;

Attendu qu'il n'y a lieu de faire droit à l'appel incident en ce qui concerne les dépens ; que ceux-ci doivent être supportés par la masse dans une cause de la nature de celle qui est agitée devant la Cour, d'autant plus que l'intimé et l'appelant échouent l'un et l'autre dans une partie de leurs prétentions ;

Attendu que sur la demande de provision, les détails accessoires du partage et les demandes d'actes, aucune critique n'est formulée, que, du reste, quant à ce, les conclusions sont justifiées par les documents du procès ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat Général GILMONT, et de son avis, déclare recevable l'appel du jugement interlocutoire du 16 juillet 1886, met, en ce qui le concerne, l'appel à néant ; statuant sur les appels concernant le jugement définitif du 18 mars 1887, met l'appel incident à néant ; et quant à l'appel principal, écartant toutes fins et conclusions autres plus amples ou contraires, met le jugement attaqué à néant, mais en tant seulement qu'il a dit pour droit que les pauvres de Loonbeek ont droit à une part indivise dans tous les biens meubles et immeubles possédés et détenus par le bureau de bienfaisance de Huldenberg ;

Emendant quant à ce seul point avec toutes les réserves et accessoires nécessaires, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de comprendre dans le partage les biens légués au bureau de bienfaisance de Huldenberg, par testament du 28 mars 1860 du baron Baudouin de Peuthy, ces biens appartenant exclusivement aux pauvres de la commune de Huldenberg ;

Dit pour droit qu'il appartient aux pauvres de Loonbeek, représentés par le bureau de bienfaisance de cette commune, une partie indivise dans les biens meubles et immeubles ayant fait partie de l'ancienne table du Saint-Esprit de la paroisse de Huldenberg, biens repris en la déclaration faite le 16 mai 1787, en exécution des édits de Joseph II des 22 et 27 mai 1786, 20 janvier 1787 possédés et détenus par le bureau de bienfaisance de Huldenberg ;

Que cette part indivise est en raison proportionnelle du chiffre de la population habitant à la date du 30 décembre 1874 le territoire communal de Huldenberg et la partie de la commune de Loonbeek qui ressortissait à cette date de la paroisse de Huldenberg, c'est-à-dire le hameau de Klein-Waver ;

Dit pour droit qu'il appartient aussi aux pau-

ont vu que tous leurs mensonges étaient acceptés comme articles de foi, n'étaient pas même mis en doute, alors qu'il suffisait d'un mot, d'un souffle pour faire éclater la vérité !

Il suffisait, en effet, d'un mot de nos agents pour faire écrouler ces châteaux de cartes.

Il suffisait d'un mot de nos agents pour établir la phénoménale fausseté des promesses faites.

Il suffisait d'un mot de nos agents pour empêcher la ruine d'un immense nombre de Belges.

Il suffisait d'un mot de nos agents pour conserver à notre épargne plusieurs centaines de millions, pour éviter à notre pays la crise commerciale qu'il traverse. N'est-il pas indiscutable que la crise commerciale a son origine directe dans toutes ces affaires véreuses ? Ne parlons même pas du capital perdu, ne considérons que les intérêts.

25 à 30 millions ont été enlevés annuellement à la petite épargne.

Vous reconnaîtrez avec moi que là est la cause de la crise commerciale. Si ces sommes énormes étaient encore dans les caisses de nos petits commerçants, de nos petits cultivateurs, de la petite bourgeoisie, des ouvriers, croyez-vous que la crise commerciale se fût produite ? Absolument pas !

Que de ruines accumulées !

Que de noires misères sont nées de ces émissions néfastes !

Vous pourriez en citer tous, messieurs, bien des exemples, et, pour ma part, j'ai été à même d'en constater un nombre considérable.

Les fonctions que j'ai l'honneur d'occuper m'ont permis de recevoir bien des tristes confidences !

J'ai dû assister à des scènes réellement navrantes. De nombreux négociants avaient un crédit garanti par un nantissement de titres argentins. La crise s'est

provenue de Loonbeek, représentés comme il est dit ci-dessus, une partie indivise, dans la même mesure proportionnelle des biens révélés en 1807 et 1808, selon les titres versés par l'appelant, sauf affectation particulière et sous réserve des droits éventuels de la fabrique d'église de Huldenberg, en ce qui concerne certains biens sur lesquels aucune des parties n'a fourni d'explications et qui sont ceux dont s'agirait à l'arrêté de restitution de la députation de la province du Brabant méridional, en date du 4 décembre 1821 ; pouvant, les parties intéressées ou la plus diligente d'entre elles, appeler la dite fabrique à la cause et aux opérations du partage, pour qu'elle ait à faire toutes réserves, observations et oppositions que de conseil et de droit ;

Dit pour droit que le bureau de bienfaisance de Loonbeek a droit aux revenus des biens communs, biens de la table des pauvres ou biens révélés avec les réserves faites ci-dessus, dans la même proportion, à partir de la même date, et que l'import de cette part dans les dits revenus lui sera payé sur ce pied, d'après les comptes déjà arrêtés par l'autorité supérieure, depuis cette date jusqu'au jour du présent arrêt, et pour ceux qui seront postérieurs jusqu'à parfaite sortie d'indivision de commun accord entre parties avec les intérêts moratoires à partir de la demande ; confirme, pour le surplus, le jugement attaqué avec cette réserve que le partage s'effectuera selon les bases ci-dessus ;

Donne toutefois acte à l'appelant de ce qu'il déclare ne posséder d'autres titres relatifs aux revendications que ceux par lui produits et communiqués dans la présente instance ;

Donne aussi acte à l'intimé de ce qu'il se réserve toutes actions et revendications contre qui de droit ;

Dit que les dépens d'appel seront supportés par la masse.

Plaidants : MM<sup>e</sup> LÉON DE LANTSHEERE C. J. DE GREEF et KARL DE BURLLET.

Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

19 avril 1893.

DROIT DE LA PRESSE ET DROIT CIVIL. —

I. JUGEMENT ORDONNANT LA PUBLICATION DU JUGEMENT, « MOTIFS ET DISPOSITIF ». — PORTÉE DE CES MOTS. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR JOUR DE RETARD. — EXÉCUTION PARTIELLE. — RÉDUCTION.

Quand un tribunal ordonne de publier les motifs et le dispositif de la décision rendue, il n'entend excepter des publications ordonnées que les qualités du jugement.

Dès lors, la publication doit comprendre, outre la teneur de celui-ci, toutes les mentions, déclarations et dispositions qui l'accompagnent, notamment l'indication du tribunal qui a jugé, les noms, professions et demeures des parties, ainsi que les noms de leurs avoués, les noms des juges et du Procureur du Roi qui avait donné son avis, ainsi que la date à laquelle la décision a été prononcée et l'attestation de l'avoué poursuivant que la copie est conforme à la minute ; tout au plus, à raison

produite, leur crédit a été diminué, ils n'ont pu remplir leurs engagements : c'était la ruine !

Nos cultivateurs n'ont pas échappé à ce désastre : la Campine surtout a été cruellement frappée. J'ai vu des malheureuses servantes qui, après quarante, quarante-cinq ans de services, s'étaient retirées avec quelques centaines de francs de rente ; elles ont acheté des argentines, du jour au lendemain, elles ont été complètement ruinées, réduites à la mendicité !

J'ai vu un contremaître d'imprimerie de Bruxelles qui avait économisé 3,000 francs ; il se proposait de les placer en rente viagère, pour achever paisiblement son existence dans un repos justifié mérité.

Entraîné par les prospectus, par le conseil d'un courtier, il a placé cette petite fortune en titres argentins ; aujourd'hui il est ruiné, il n'a plus d'autre perspective que l'hôpital lorsque, dans quelques années, il ne pourra plus travailler !

Nos malheureux compatriotes, séduits par des prospectus fallacieux, par des promesses trompeuses de commis-voyageurs qui parcouraient nos campagnes pour récolter des souscriptions, paient aujourd'hui de leur ruine leur trop grande confiance.

Pour empêcher ces désastres, ces maux, ces ruines, il eût cependant suffi d'un mot, d'un seul, prononcé par nos agents consulaires.

Ce mot, ils ne l'ont pas prononcé !

Nous avons un consul à Buenos-Ayres, et Buenos-Ayres a enlevé à notre épargne les innombrables millions qui aujourd'hui valent ce que vous savez.

Nous avons un consul à Cordova, et Cordova nous a enlevé 60 millions !

Nous avons un consul à Mendoza, et Mendoza nous a enlevé 25 millions !

Nous avons un consul à Santa-Fé et Santa-Fé nous a enlevé plus de 100 millions !



de l'exécution volontaire donnée au payement, peut-on ne pas y ajouter la formule exécutoire.

La pénalité ordonnée par jour de retard dans la publication d'une réponse est simplement comminatoire et peut être réduite dans le cas d'exécution partielle.

J.-B. Van Mulders, éditeur de l'Etoile belge, c. J. de Burlet, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Attendu qu'aux termes du jugement rendu par cette chambre en cause des parties, le 13 février dernier, le demandeur était tenu de publier les motifs et le dispositif de la décision rendue dans les diverses éditions du plus prochain numéro de son journal, et à la même place que l'article incriminé, dans le même caractère, sous la rubrique « Chronique de la ville » et précédés des mots « réparation judiciaire », le tout à peine de 100 francs par jour de retard ;

Attendu que c'est à bon droit que le défendeur prétend que les publications faites par le demandeur, dans les diverses éditions de l'Etoile belge du 23 février, ne sont pas entièrement conformes au prescrit du dit jugement ;

Attendu, en effet, que le Tribunal n'a entendu excepter des publications ordonnées que les qualités de ce jugement ;

Que, dès lors, le demandeur avait pour devoir de publier, outre la teneur de celui-ci, toutes les mentions, déclarations et dispositions qui l'accompagnaient, notamment l'indication du tribunal qui avait jugé, les noms, professions et demeures des parties, ainsi que les noms de leurs avoués, de même les noms des juges et du Procureur du Roi qui avait donné son avis, ainsi que la date à laquelle la décision a été prononcée et l'attestation de l'avoué poursuivant que la copie était conforme à la minute ;

Qu'ainsi le voulaient d'ailleurs et le texte et l'esprit de l'art. 141, C. proc. civ. ;

Attendu que le demandeur s'est illégalement dispensé de la publication complète de ces éléments, la plupart substantiels ;

Que tout au plus à raison de l'exécution volontaire au moins partielle donnée par lui au jugement, pouvait-il ne pas y ajouter la formule exécutoire ;

Attendu que, d'autre part, le demandeur a inséré le jugement non en tête de la « Chronique de la ville », mais en cinquième ordre et à la seconde colonne seulement ;

Attendu néanmoins qu'en faisant commandement au demandeur de payer 100 francs pour chaque jour de retard dans la publication complète du jugement du 15 février dernier, le défendeur a excédé son droit ; que suivant une doctrine autorisée, la pénalité ordonnée par jour de retard dans la publication d'une réponse est simplement comminatoire et peut être réduite dans le cas d'exécution partielle ;

Qu'il y a lieu d'appliquer par analogie les principes au cas de la publication d'un jugement de réparation et qu'ainsi, dans l'espèce, le demandeur ayant satisfait en grande partie aux publications ordonnées, il est équitable de réduire la pénalité quotidienne à 25 francs ;

Attendu que le demandeur oppose vainement à la prétention qu'a le défendeur de le forcer à exécuter ce jugement, une fin de non-recevoir fondée sur ce que celui-ci lui aurait donné une quittance pure et simple des frais de justice et du coût de l'insertion ordonnée dans un autre journal ;

Attendu que la renonciation à un droit ne peut se présumer et que, dès lors, de ce que le défendeur a reconnu l'exécution d'une partie des condamnations prononcées, l'on ne saurait déduire qu'il a renoncé au droit d'exiger l'exécution des autres ;

Par ces motifs, M. GENDEBIEN, Substitut du Procureur du Roi, entendu en son avis conforme, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que le demandeur n'a pas satisfait au prescrit du jugement du 15 février 1893, en ce qui concerne l'insertion de celui-ci dans son journal ; dit en conséquence que le commandement signifié à la requête du défendeur, le 16 mars 1893, par exploit enregistré de Criquellon, huissier, à Bruxelles, est valable et peut être suivi d'exécution, sauf

en ce que le demandeur n'est pas tenu d'insérer à la suite du jugement la formule exécutoire et que l'indemnité par jour de retard est réduite à 25 francs ; condamne le demandeur aux dépens, y compris ceux de l'instance en référé, taxés à fr. 81.90 ; dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>rs</sup> HUTSMANS C. BONNEVIE et EDMOND PICARD.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE NOUVEAU JOURNAL « LA JUSTICE ».

Parmi les fondateurs de la Justice que nous avons indiqués dans notre dernier numéro, nous avons oublié, bien involontairement, le nom de notre confrère M<sup>r</sup> Grimard. Il a été parmi ceux qui y ont pris la plus grande part et nous tenons particulièrement à réparer cet oubli qui eût été très injuste vis-à-vis d'un confrère aussi militant pour les idées nouvelles et qui leur a rendu tant de services.

L'ARRIÉRÉ À LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

La Flandre libérale a publié l'information suivante : « La Cour d'appel de Bruxelles s'est réunie en séance solennelle pour entendre la lecture du rapport présenté par la commission qu'elle avait nommée pour répondre à la question du ministre de la Justice : Y a-t-il lieu de siéger un quatrième jour par semaine ? » Au début de la séance, M. le premier président s'est plaint non sans amertume que la Liberté eût été informée de ce qui s'était passé dans la précédente séance et l'eût publié dès le lendemain.

Il a donné ensuite communication du rapport dont la conclusion — que nous avons fait pressentir — est qu'il serait impossible dans l'état actuel de l'organisation de notre Cour d'appel de siéger un jour supplémentaire. Une statistique fournie par l'honorable premier président montre d'ailleurs qu'à Berlin et à Vienne on siège moins encore que chez nous et que, si la cour de Paris tient une audience de plus, le nombre proportionnel de ses conseillers est beaucoup plus grand, ce qui rend la chose facile.

Le seul remède immédiat à apporter à l'encombrement des rôles, dépend des membres du Barreau. Il en est qui sont d'une longueur désespérante. Abréger les plaidoyers, éviter les redites, ne pas vouloir donner un cours de droit aux magistrats qui connaissent le droit mieux qu'eux, tel est le moyen pour les avocats d'arriver rapidement à faire disparaître l'arriéré dont ils se plaignent.

La Cour a voté à l'unanimité les conclusions négatives du rapport, qui sera envoyé au ministre par voie officielle.

Une double observation : D'où vient que le journal la Liberté jouit du privilège de l'indiscrétion ? C'est la seconde fois qu'on s'émeut à ce sujet. Dans notre numéro du 27 avril dernier nous avons reproduit, d'après l'Express, l'information suivante :

« Un de nos amis, la veille de l'arrestation de M. l'avocat Edmond Picard, grâce à un contact entre deux fils téléphoniques, a entendu, ce qui s'appelle entendu, de ses oreilles entendu, la communication suivante, faite par le parquet de Bruxelles à un journal que ses opinions réactionnaires libérales isolent dans la presse bruxelloise :

« Le mandat d'arrêt sera exécuté demain matin. Je vous recommande la plus grande discrétion. »

Cette allégation n'a pas été démentie. Il serait temps d'éviter à la magistrature cette apparence de complaisance au profit du journal doctrinaire qui, pour ne point paraître avoir la vie longue, ne doit pas introduire chez nous de mauvaises habitudes.

La seconde observation est que la Flandre libérale attribue à M. le Premier Président un propos qui nous semble peu en rapport avec les habitudes courtoises de l'éminent magistrat, lorsqu'elle lui fait dire à l'adresse des membres du Barreau qui plaident trop longuement les questions juridiques : « Nous connaissons mieux le Droit que vous. » Aussi bien eût suffi.

caisses publiques, qu'ils avaient laissé de nombreux lambeaux accrochés à tous les buissons de la route, — et elle est longue la route de notre pays à Buenos-Ayres, et ils ont été nombreux les buissons rencontrés !

Et tout cela, qui marquait la banqueroute certaine, inévitable, prochaine, et tout cela, qui était connu lors des émissions, n'a pas ému les agents consulaires de la Belgique !

Et nos consuls, bien tranquilles, faisant leurs petites affaires, dépouillant leurs courriers qui leur apportaient, sans nul doute, des prospectus, — ces fameux prospectus dont je vous ai parlé la semaine dernière, laissaient entasser emprunts sur emprunts, millions sur millions.

Mais que fallait-il donc pour les faire sortir de leur quiétude, de leur torpeur ?

Cette situation obérée devait être connue de nos agents. Ont-ils, comme c'était leur devoir, leur plus impérieux devoir, signalé cette position délicate, misérable même, à leur gouvernement ?

S'ils l'ont fait, pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas déjoué ces odieuses machinations, ces tripotages sans nom ?

Je me hâte de le dire, je n'ai jamais pensé une seconde qu'un gouvernement composé d'honnêtes gens se fût tu s'il avait été informé : c'eût été se rendre complice !

Le gouvernement n'a donc pas été informé.

Mais alors que faisaient nos agents ? Rien, je le répète, ne les a donc émus.

Ils trouvaient naturelles ces émissions nombreuses, énormes !

Ils trouvaient naturelles ces émissions qui s'abattaient sur notre pays plus voraces que des nuées de sauterelles.

Je le demande, que faisaient, que pouvaient donc

LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU A HOOGSTRAETEN, MERXPLAS ET WORTEL.

Loin de nous sont les temps où les disciples du Droit confinaient leur étude dans l'interprétation de textes surannés ou, dans leurs plus hardies envolées, décoiraient du titre pompeux de droit naturel, de métaphysiques abstractions, issues au pays bleu de l'Utopie, sans souci des vulgaires réalités ! Les juristes d'aujourd'hui ont conscience du caractère social de la mission qui leur est dévolue. Par delà le texte et le commentaire de la Loi, ils en recherchent la portée pratique et les résultats sociaux, se faisant ainsi non plus les instruments aveugles, mais les auxiliaires du législateur.

C'est par application de ces principes que la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles avait organisé le samedi 13 mai une visite aux colonies agricoles de bienfaisance, ces purgatoires du vagabondage, sur lesquels une récente discussion parlementaire a attiré l'attention du public. L'occasion s'offrait belle pour étudier le fonctionnement de ces rouages. Aussi malgré l'heure matinale, une vingtaine de membres s'empresèrent-ils de répondre à l'appel de leur Président, M<sup>r</sup> Schoenfeld, toujours soucieux d'affirmer la vitalité de la Conférence. L'excursion méritait certes un plus grand nombre d'adhérents : les devoirs professionnels étaient pour les absents une excuse péremptoire.

Partie à 5 heures, dès l'aube, la Conférence itinérante, après une courte marche de Berchem à Anvers-Zurenborg, et trois heures de chemin de fer vicinal, arrivait vers 9 heures à Hoogstraeten. Leur fringale apaisée, les déjeuneurs franchissent le fossé de l'antique manoir de Hoogstraeten, ex-résidence des princes de Salm-Salm, aujourd'hui déchu au rang de maison de refuge, coquettement restaurée par les soins du directeur actuel de l'établissement, M. Dupuis — ci-devant capitaine des carabiniers, physionomie franche et ouverte sur laquelle se lit une grande bonté allée à l'esprit de discipline. Celui-ci reçoit ses hôtes dans son cabinet, où il explique, en une brève allocution, l'esprit général de chacun des trois établissements qui vont être successivement parcourus : Hoogstraeten, Wortel et Merxplas, les deux premiers, « maisons de refuge », respectivement destinées aux infirmes et aux valides, le troisième, « dépôt de mendicité », affecté aux récidivistes, aux immoraux, aux vétérans du vagabondage. Tous trois sont réunis sous sa direction, avec la dénomination commune de « colonies agricoles de bienfaisance ».

Ces explications entendues, commence la visite de l'établissement ; d'abord les vestiges de l'ancienne demeure seigneuriale, conservés dans la nouvelle appropriation des locaux ; puis la chapelle, les dortoirs, les réfectoires, les cuisines. Partout règne la plus exquise propreté, unie à une sévère parcimonie, dont M. Dupuis lui-même déplore la rigueur. Le régime est d'une sobriété spartiate, — haricots, riz, pommes de terre, avec deux fois par semaine, 100 grammes de viande fondus dans le rata — moins rigoureux cependant qu'à Merxplas, en ce que les aliments, servis ici sous leur forme naturelle, sont, là-bas, réduits en une indiscernable bouillie, sorte de pâte informe, des moins appétissantes, qui constitue, paraît-il, le principal grief des reclus de là-bas. A Hoogstraeten, d'ailleurs, on travaille peu, tous les pensionnaires étant invalides, sauf dans le quartier des jeunes garçons, de 13 à 18 ans, qui s'occupent à la fabrication de grosse broderie de ménage et à quelques autres métiers sommaires. Il y a aussi une ferme annexée à l'établissement et installée d'après les derniers progrès de l'économie rurale.

Mais le temps presse. Quatre voitures, mises par M. Dupuis à la disposition de ses visiteurs, conduisent ceux-ci à travers la bruyère à l'extrême limite du territoire belge, où s'élèvent les constructions de Wortel, à quelques mètres à peine de la frontière hollandaise. Cette deuxième inspection se passe par une chaleur torride, le soleil de midi dardant en ce moment sur la plaine immense, à travers laquelle quatre kilomètres ont dû être franchis à pied par des routes inaccessibles aux voitures. Wortel est d'ailleurs encore

faire pendant cette période de pillages, nos consuls, nos agents ?

Ils savaient, ou ils devaient savoir, — c'était une obligation pour eux de savoir, — que tous ces prospectus étaient mensongers, que toutes ces promesses étaient irréalisables, que toutes ces provinces à dents longues, plus misérables que gueux, se trouvaient dans l'impossibilité complète, absolue, de faire face à la première échéance, de payer un seul coupon, si ce n'est au moyen des fonds souscrits !

Et, à ce sujet, il m'a été affirmé que certains banquiers ont retenu sur les sommes versées les fonds nécessaires pour faire face aux premières échéances. Cela est-il exact ? (Interruption.) Plusieurs honorables membres me font un signe affirmatif, et d'ailleurs ce renseignement m'a été donné par une personne de la plus haute honorabilité.

La justice nous l'eût dit si elle avait eu les moyens de poursuivre ces gouvernements, ces provinces, ces villes !

Les banquiers qui encaissaient auraient donc retenu les sommes nécessaires pour payer les intérêts.

Il serait de la plus grande importance que ce fait fût officiellement constaté. Il dénoterait le peu de confiance que les émetteurs, eux-mêmes, avaient dans le résultat final de l'opération.

Mais quelle consigne ont donc nos agents consulaires ? Pas de ronfler, à coup sûr, et cependant ils dorment à poings fermés !

M. HANREZ. — Ils paraded sans doute dans les salons !

M. RICHARD. — Ils feraient mieux de s'occuper des intérêts de ceux qui les paient. Comment qualifier leur inaction autrement qu'en disant qu'elle est coupable ? Il n'y aura qu'une voix dans la Chambre pour la qualifier ainsi.

Et dire que le budget des affaires étrangères prévoit

l'oin d'achèvement. Les dortoirs seuls sont terminés. Les reclus travaillent activement aux travaux de construction, ainsi qu'aux terrassements et aux défrichements. La visite, moins intéressante qu'à Hoogstraeten, est plus vivement expédiée, et l'on se hâte vers Merxplas, où se trouvent les établissements les plus importants des trois colonies... et où attend aussi le diner. A table, les excursionnistes retrouvent, à leur grande et joyeuse surprise, le confrère Vander Cruyssen, qui, arrivé trop tard le matin à la gare du Nord, s'est lancé à leur poursuite, à toute pédale, depuis Anvers, en pleine bruyère.

Au dessert, des toasts, faut-il le dire ? Modérément toutefois, car il reste tant à voir ! M<sup>r</sup> Schoenfeld boit au directeur M. Dupuis, dont il fait en quelques mots un éloge unanimement ratifié. Puis M<sup>r</sup> Vander Cruyssen boit à la Conférence, toujours jeune et vaillante, et à son directeur, M<sup>r</sup> Coosemans. Celui-ci répond en levant son verre aux Conférences de province, représentées par le confrère Jules Destrée, de Charleroi. On se lève de table pour terminer la journée par la visite des installations de Merxplas, qui se dressent à quelques pas de l'hôtel.

Celles-ci sont de dimensions réellement imposantes et s'étendent sur une superficie de 230 hectares. Elles abritent une population de 3,000 hommes environ et comportent une variété bien plus grande de travaux. Tandis qu'une partie des reclus s'en va par petites brigades, et sous la surveillance de sentinelles, fusil chargé, défoncer les bruyères environnantes à 1 mètre 50 de profondeur pour les fertiliser, les autres s'occupent aux travaux d'intérieur, répartis en de vastes et nombreux ateliers de menuiserie, de charronnerie, d'ébénisterie, de tapisserie, de mouture... Très curieux, notamment, le moulin, auquel la force motrice est fournie par 100 reclus, se relayant alternativement par moitié, toutes les 10 minutes : le labeur est d'ailleurs assez faible, le nombre d'hommes employé étant de beaucoup supérieur au nombre strictement nécessaire. Ces ateliers en activité soulèvent dans l'esprit une question d'un autre ordre, celle de la concurrence faite au travail libre, concurrence signalée dans une récente campagne et dont M. Dupuis conteste énergiquement le caractère sérieux. Outre les ateliers, les visiteurs examinent encore le quartier pénitentiaire (véritable maison cellulaire), le quartier des récidivistes et des immoraux, dont le dortoir consistant en une double rangée de petites cages de fer, fermées à clef pendant la nuit, éveillent un sentiment pénible.

Puis c'est l'hôpital, la ferme, les dortoirs, construits par les reclus eux-mêmes, en briques rouges fabriquées de leurs mains. On dirait une immense caserne.... Après un dernier et cordial adieu adressé au directeur dont l'affabilité ne s'est pas démentie, la Conférence rentrait à Bruxelles, enchantée de cette journée.

F. VERCRUYSSIN, Avocat.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 26 mai 1893 :

— M. JANSSENS (E.-J.-M.), substitut du procureur général près la Cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé avocat général près la même cour en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

— M. DENS (A.-J.-G.), substitut du procureur du roi à Nivelles, est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Janssens.

— M. CALEWAERT (A.-J.-C.), avocat, juge suppléant à la Justice de paix du canton d'Alost, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Verlynde, démissionnaire.

— La démission de M. GHENET (H.-J.) de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance séant à Mons est acceptée.

— La démission de M. SÉNÉVAL (T.-F.) de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Audenarde est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

une somme de 25,000 francs pour le traitement de notre agent consulaire à Buenos-Ayres !

C'est de l'argent bien peu fructueusement employé, on le reconnaît !

Lors des fameuses émissions argentines, un ingénieur des plus distingués, M. Gustave Cauderlier, a tenté de faire disparaître le mirage éblouissant que l'on offrait aux regards de ses compatriotes.

Dans une brochure très bien faite, il a montré les misères qui attendaient les Belges qui émigraient dans la République Argentine, le danger qu'il y avait, pour nos compatriotes, de confier leur or aux affamés de ces pays.

J'entends encore les clameurs des consuls, des agents de la République Argentine, unies à celles de nos compatriotes intéressés à la réussite de ces opérations, que M. Cauderlier stigmatisait. C'était un tolle général contre lui !

M. Cauderlier ne s'est pas laissé émouvoir ; il a continué sa campagne. Nos agents à nous, nos consuls à nous ne confirmèrent pas ses dires, se complaisant dans un coupable silence, et aujourd'hui les prédictions les plus pessimistes de M. Cauderlier sont dépassées de cent coudées.

Et il a fallu un message adressé au congrès par le président de la République Argentine pour nous ouvrir les yeux, pour nous montrer dans quel insondable gouffre on avait jeté l'épargne de notre pays.

Ce message était adressé au congrès, ne l'oubliez pas.

(A suivre.)



ANNEXE AU DISCOURS DE M. RICHALD.

ÉTABLISSEMENTS ÉMETTEURS.	EMPRUNTEURS.	VALEUR nominale de l'emprunt.	TAUX D'ÉMISSION.	COURS de la Bourse de Bruxelles du 29 avril 1893	VALEUR TOTALE DE L'ÉMISSION.		VALEUR EN MOINS	
					Somme payée par les souscripteurs.	Cours de la Bourse au 29 avril 1893.	au 29 avril 1893.	P. c.
Philippon, Horwitz et C <sup>ie</sup> J. Baschwitz et C <sup>ie</sup> , à Anvers.	Province de Cordova.	15,000,000	2,327 60 par titre de 2,500 "	497 70	13,850,000	2,961,000	10,889,000	79.00
Philippon, Horwitz et C <sup>ie</sup> J. Baschwitz et C <sup>ie</sup> , à Anvers.	Province de Tucuman.	15,000,000	2,330 " — 2,500 "	1,134 "	13,980,000	6,804,000	7,176,000	51.00
Philippon, Horwitz et C <sup>ie</sup> J. Everaerts, à Anvers.	Ville de Buenos-Ayres.	33,165,000	2,495 " — 2,500 "	1,134 "	33,098,000	15,043,000	18,055,000	55.00
Philippon, Horwitz et C <sup>ie</sup> J. Baschwitz et C <sup>ie</sup> J. Everaerts	Province de San-Juan.	10,000,000	2,336 80 — 2,500 "	1,064 70	9,347,000	4,258,000	5,089,000	54.00
Philippon, Horwitz et C <sup>ie</sup> J. Baschwitz et C <sup>ie</sup> , à Anvers.	Gouvernement de Corrientes.	25,000,000	465 " — 500 "	120 "	23,250,000	6,000,000	17,250,000	74.00
					93,525,000	35,066,000	58,459,000	62.00
Banque de Paris et des Pays-Bas (Bauer, etc.) Banque d'Anvers Les mêmes	Uruguay. Chemins de fer argentins. Chemins de fer de Santa-Fé.	106,382,000 56,000,000 82,810,000	2,079 " — 2,500 " 452 50 — 500 " 427 50 — 500 "	924 " 190 50 189 50	88,467,000 50,680,000 70,802,000	39,318,000 21,236,000 23,104,000	49,149,000 29,344,000 47,698,000	55.00 58.00 67.00
					209,949,000	83,758,000	126,191,000	60.00
Banque de Bruxelles (Stern, etc.) La même	Gouvernement de Cordova. République Argentine.	50,000,000 98,339,000	482 50 — 500 " 442 " — 500 "	92 " 210 "	48,250,000 86,932,000	9,200,000 41,302,000	39,050,000 45,630,000	81.00 52.00
La même J. Baschwitz et C <sup>ie</sup> , à Anvers. Les mêmes	Province de Mendoza. Chemins de fer Ouest de l'Espagne.	24,800,000 32,000,000	470 " — 500 " 412 50 — 500 "	134 50 145 "	23,312,000 26,000,000	6,675,000 5,981,000	16,637,000 20,019,000	71.00 77.00
Banque de Bruxelles (Stern, etc.) Agence du Crédit Lyonnais, à Bruxelles.	Chemins de fer Portugais.	50,000,000	352 50 — 500 "	130 "	35,250,000	13,000,000	22,250,000	63.00
					219,744,000	76,158,000	143,586,000	65.00
Mathieu, à Bruxelles L. de Terwagne, à Anvers. Les mêmes	République Dominicaine. Chemin de fer de Carenero. Chemin de fer de Guayaquil.	19,250,000 7,415,000 9,000,000	423 " — 500 " 442 " — 500 " 439 50 — 500 "	168 85 75 " 56 75	16,285,000 6,554,000 7,839,000	6,500,000 1,112,000 1,021,000	9,785,000 5,442,000 6,818,000	60.00 83.00 87.00
Les mêmes Mathieu, à Bruxelles Caisse industrielle, à Charleroi. Banque de Mons	Société Grand-Bouillon.	1,625,000	280 " — 250 "	50 "	1,820,000	325,000	1,495,000	82.00
					32,498,000	8,958,000	23,540,000	72.00
Frank, Model et C <sup>ie</sup> , à Bruxelles Les mêmes Banque centrale anversoise (Horn-Beits, Baschwitz, Frank, etc.) J. Baschwitz et C <sup>ie</sup> , à Anvers.	Gouvernement de Cata-Marca. Crédit foncier de Santa-Fé.	15,000,000 20,000,000	473 75 — 500 " 432 50 — 500 "	147 50 108 "	14,212,000 17,300,000	4,425,000 4,320,000	9,787,000 12,980,000	68.00 75.00
					31,512,000	8,745,000	22,767,000	72.00
Banque centrale anversoise (Horn-Beits, Baschwitz, Frank, etc.) Caisse de reports, à Bruxelles Marcel Bovy	Crédit foncier de Santa-Fé. Chemins de fer vénézuéliens. Société de Construction de Braine-le-Comte.	20,000,000 21,000,000 4,825,000	455 " — 500 " 365 " — 500 " 485 " — 500 "	128 " 145 " 25 "	18,220,000 15,330,000 4,680,000	5,120,000 6,090,000 241,000	13,100,000 9,240,000 4,439,000	72.00 80.00 94.00
Laurent De Thier, à Bruxelles Banque de change et d'émission, à Bruxelles Polet-Michiels, à Bruxelles B. Magerman, à Saint-Josse-ten-Noode	Ardoisières de Bois-Chevaux. Compagnie belge l'Aurifère argentine. Société la Cottonnière slostoise.	1,000,000 1,100,000 1,100,000	490 " — 500 " 30 " — 25 " 475 " — 500 "	" 2 25 200 "	980,000 1,320,000 1,045,000	" 9,900 440,000	980,000 1,310,100 605,000	100.00 99 24 58.00
					42,575,000	11,900,900	29,674,100	Plus de 64.00
				Récapitulation	628,803,000	224,585,900	404,217,100	64.00

\* (Les parenthèses sont ajoutées par nous.)

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAÎTRE

DE L'INOBSEVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

CESSION DES CRÉANCES

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE;  
CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR;  
OFFICIER D'ACADÉMIE;

COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE GRÈCE;  
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE;  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>me</sup> ANNÉE — 1892

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 25 francs, payables 5 francs par mois.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

VIENT DE PARAÎTRE

TARIF NOTARIAL

Développement pratique de l'arrêté royal du 27 mars 1893

par HENRI BOULVIN  
Notaire à Charleroi.

In-4° de 113 pages . . . . . 4 francs.

Cet ouvrage, indispensable à tous ceux qui ont à appliquer la loi du 31 août 1891 et l'arrêté royal du 27 mars 1893, donne, outre le texte de la loi et de l'arrêté royal, des barèmes dans lesquels on trouvera le calcul fait des honoraires à percevoir jusqu'à 20,000 fr. et facilitant le calcul de tout honoraire à percevoir au-delà de cette somme.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

TÉLÉPHONE 712 IMPRIMERIE JUDICIAIRE TÉLÉPHONE 712

Veuve FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires imprimés dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel imprimé, les conclusions imprimées, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Lechos; —  
à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Daquin; —  
à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmée et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



G. J. L.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 28 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Lechos; —  
à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Daquin; —  
à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmée et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

705

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 6<sup>e</sup> ch. (Blessures par imprudence. Acci lent de charbonnage. Wagonnet sans frein sur une pente. Descente précipitée. Victime précédant le véhicule. Faute commune.) — *Affaire de la Commission de la Bourse de Bruxelles: Idem*, 1<sup>re</sup> ch. (Dommages-intérêts. Commission de la Bourse de Bruxelles. Agent de change. Décisions lui imputant des faits déshonorant non établis. Responsabilité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5<sup>e</sup> ch. (Vente de chevaux. Accident d'écurie. Prise de longe. Défaut de livraison à la date convenue. Résiliation.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1<sup>re</sup> ch. (Expropriation d'utilité publique. Frais de remploi.) — *Tribunal correctionnel de Charleroi*, chambre temporaire. (Détournement d'objets saisis-arrêtés. Ignorance de la saisie. Acquiescement.) — *Justice de paix de Bruxelles*, 3<sup>e</sup> canton. (Dommage ayant causé la mort ou une lésion corporelle. Incompétence de la juridiction commerciale.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Tribunal de commerce de la Seine*. (Compagnie de chemins de fer. Train en retard. Voyageur manquant un rendez-vous d'affaires. Responsabilité.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Circulaire.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — ÉTATISER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FEUILLETON. — Les Crimes contre les masses. — L'agiotage et la haute banque en Belgique. — Les émissions de grand chemin: Discours de M. Richald à la Chambre des Représentants. (Suite et fin.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. MOTTE.

3 mai 1893.

DROIT PÉNAL ET DROIT CIVIL. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ACCIDENT DE CHARBONNAGE. — WAGONNET SANS FREIN SUR UNE PENTE. — DESCENTE PRÉCIPITÉE. — VICTIME PRÉCÉDANT LE VÉHICULE. — FAUTE COMMUNE.

*Est coupable de blessures par défaut de précaution ou de prévoyance, sans inten-*

## LES CRIMES CONTRE LES MASSES

## L'AGIOTAGE ET LA HAUTE BANQUE EN BELGIQUE

## LES ÉMISSIONS DE GRAND CHEMIN

Discours de M. RICHALD à la Chambre  
des Représentants.

(Suite et fin. — Voir nos nos 976 à 978.)

Après avoir établi l'immense progression des valeurs cotées à la Bourse: 3,200,000,000 de francs en 1886; 4,750,000,000 de francs en 1891, et la dépression du papier, qui atteint 345 p. c., le message dit textuellement ceci:

« En totalisant toutes ces pertes, on comprend immédiatement que le chiffre d'un milliard de piastres ou 5 milliards de francs, qu'on a indiqué comme pertes subies, est très au-dessous de la vérité. »

Qu'en dites-vous, messieurs! Le chiffre de 5 milliards de francs est très inférieur à la vérité!

Dans notre dernière séance, je vous disais que l'on constatait un léger relèvement. C'est en tenant compte de la hausse, c'est-à-dire du cours de la Bourse du 29 avril, que j'avais calculé les pertes que j'indiquais.

706

*tion d'attenter à la personne d'autrui, le prévenu qui, chargé avec une ouvrière de conduire dans une des voies d'un charbonnage un wagonnet qui devait franchir une pente à un moment où sa compagne de travail précédait ce véhicule, a négligé de caler les roues et s'est trouvé, dès lors, impuissant à retenir le wagonnet qui, par sa descente précipitée, a renversé et grièvement blessé l'ouvrière.*

*Celle-ci a, de son côté, commis une imprudence en précédant le wagonnet à la descente (1).*

Ministère public et Julie Berger c. Harotin et Société anonyme des Charbonnages Unis de Charleroi.

Attendu qu'il a été établi par l'instruction et les débats devant la Cour qu'à Lodelinsart, le 17 février 1889, par défaut de précaution ou de prévoyance, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, le prévenu a causé des blessures involontaires à Julie Berger;

Qu'en effet, étant chargé avec ladite Berger de conduire dans une des voies du charbonnage un wagonnet qui devait franchir une pente de 43 mètres par mètre à un moment où sa compagne de travail précédait ce véhicule, le prévenu a négligé de caler les roues, s'est trouvé, dès lors, impuissant à retenir le wagonnet qui, par sa descente précipitée a renversé et grièvement blessé la dite Julie Berger;

Attendu que celle-ci a, de son côté, commis une imprudence en précédant le wagonnet à la descente; qu'il n'a pas été établi par l'instruction que cette imprudence ait été commandée par le pré-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Accident et Accident dans les mines, passim.

Ce léger relèvement n'a pas pour cause, comme on pourrait le croire, une meilleure situation des finances argentines, le paiement des coupons arriérés, du coupon qui va échoir. Non! il s'agit bien de payer! Ce relèvement a pour unique cause les promesses faites par le gouvernement argentin.

Que valent ces promesses, destinées, une fois encore, à aveugler les porteurs de titres?

Le message du président de la République Argentine dont je parlais tout à l'heure va nous le dire. J'en extrais cette phrase caractéristique: « Le crédit public et privé est frappé à mort. »

Voilà ce que dit le président de la République. En effet, dans un article paru récemment, la *Réforme* montre aux moins clairvoyants que, non seulement le crédit de la République est mort, mais qu'il est enterré. Il est vrai que notre collègue, M. Robert, nous a, lorsqu'il a prononcé son discours sur la révision de l'art. 47 de la Constitution, montré qu'il existait parfois des cadavres récalcitrants. Je crains bien que le crédit de la République Argentine ne soit pas un cadavre récalcitrant, mais qu'il soit complètement mort et enterré!

Je disais donc, messieurs, que je doute fort que le crédit de la République Argentine puisse jamais se relever si des mesures radicales ne sont pas prises. Qui peut encore espérer un retour à meilleure fortune lorsqu'on sait, pour citer les seules provinces, que leurs recettes totales sont insuffisantes, et de beaucoup, pour payer les dépenses courantes?

L'étude de la *Réforme* le prouve à l'évidence.

C'est ainsi que la province de Santa-Fé doit 537,500,000 francs en papier et le service intégral de cette dette dépasse de 60 p. c. le montant total de toutes les recettes.

venu; qu'il y a donc eu dans l'espèce faute commune dont la conséquence, au point de vue des intérêts civils, est une responsabilité partagée;

Qu'en tenant compte de cette considération on peut équitablement fixer à 5,000 francs le chiffre du préjudice dont la réparation incombe au prévenu;

Attendu que le prévenu n'a jamais subi aucune condamnation; que dans les circonstances de la cause, il est permis d'espérer qu'une condamnation conditionnelle suffira pour son amendement;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'intervention non contestée de la Société anonyme des Charbonnages Réunis et statuant à l'unanimité, par application des art. 418, 420, 40, C. pén., 194, C. instr. crim., 9, L., 31 mai 1888 et dont lecture est donnée publiquement à l'audience par M. le Président;

Met à néant le jugement dont appel; émettant, condamne le prévenu à une amende de 100 francs, dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances envers la partie publique, taxés à fr. 94.76.

Dit que, sauf en ce qui concerne ces frais, il sera sursis à l'exécution des condamnations précédentes pendant un délai de cinq ans;

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 5,000 francs à titre de dommages et intérêts, le condamne envers la partie civile aux frais des deux instances;

Dit que les frais relatifs à l'intervention demeureront à la charge de l'intervenante.

Plaidants: MM<sup>cs</sup> CATTIER et EDMOND PICARD (pour la partie civile) c. GIROUL (du Barreau de Charleroi).

La province de Cordova doit 517,500,000 francs. Elle fait face seulement à ses dépenses courantes, parce qu'elle a suspendu le paiement de sa dette.

La province de Mendoza, avec une centaine de mille habitants, répartis sur 88,200 kilomètres carrés, doit 76,250,000 francs; malgré qu'elle ne paie aucun de ses créanciers, son déficit annuel s'élève à 650,000 francs.

La province de San-Juan, qui a aussi une population de 100,000 habitants, répartis sur 86,200 kilomètres carrés, a trouvé un excellent moyen d'équilibrer son budget: elle ne paie rien à ses créanciers. C'est très pratique, bien argentin!

La province de Rioja a une population de 90,000 à 100,000 habitants, une dette de 73,750,000 francs; son déficit annuel est de 220,000 francs.

La province de Salta doit 81,250,000 francs. Ses recettes totales atteignent un peu plus du tiers de la somme nécessaire au service de ses emprunts.

La province de Tucuman doit 25 millions de francs. Elle ne paie pas les intérêts et le déficit est de 80,000 francs.

La province de Corrientes doit 75 millions de francs, les coupons de sa dette sont depuis longtemps en souffrance et le déficit annuel est de 1,125,000 francs.

La province d'Entre-Rios a, elle aussi, trouvé un moyen très pratique de payer ses dettes ou mieux de ne pas les payer. Elle devait 390 millions de francs. Suivant un arrangement pris avec ses créanciers, cette dette est réduite à 241,250,000 francs, mais elle ne pourrait payer les intérêts qu'à la condition de n'avoir pas un centime de dépenses ordinaires.

Bref, si on relève la dette de treize provinces, non compris celle de Buenos-Ayres, dont on connaît la situation précaire, cette dette représente, à raison d'un agio de 200 p. c., une somme totale de

## AFFAIRE DE LA COMMISSION DE LA BOURSE DE BRUXELLES

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. ECKMAN.

24 mai 1893.

DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMMISSION DE LA BOURSE DE BRUXELLES. — AGENT DE CHANGE. — DÉCISIONS LUI IMPUTANT DES FAITS DÉSHONORANTS NON ÉTABLIS. — I. RESPONSABILITÉ CIVILE. — ANNULLATION DE LA DÉCISION. — II. TRANSCRIPTION DU JUGEMENT SUR LE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS. — IMPOSSIBILITÉ. — DROITS DE LA PARTIE LÉSÉE EN CE QUI CONCERNE CES MENTIONS. — III. PUBLICITÉ RÉSULTANT DU RECOURS EN JUSTICE PAR LA VICTIME. — CONSÉQUENCE DE LA FAUTE INITIALE.

*Quels que soient les règlements en vigueur à la Bourse de Bruxelles et quels que soient les pouvoirs conférés à la Commission, celle-ci n'a pas le droit d'adresser à un agent de change des imputations déshonorantes qui ne sont pas établies; ses décisions, en le faisant, donnent lieu à réparation et doivent être annulées.*

*La Commission de la Bourse n'ayant ni livres ni procès-verbaux tenus en vertu de dispositions légales ou réglementaires, il n'échet pas d'ordonner la transcription du jugement annulant ces décisions sur le registre de ses délibérations; les droits de l'agent de change lésé sont saufs pour le*

1,872,500,000 francs, dont le service exigerait 101,700,000 francs papier. Or, les recettes ne s'élèvent qu'à 65,500,000 francs. Vous voyez l'énorme écart et cela pour la dette seule. Je ne parle pas des dépenses ordinaires.

Ajoutez à cela les centaines de millions émis par la ville de Buenos-Ayres, par d'autres villes, par les compagnies de chemins de fer dont les coupons sont en souffrance.

Ajoutez encore les centaines et les centaines de millions émis, par l'Etat, sous forme de titres et sous forme de cédules, dont la Bourse d'Anvers a surtout été inondée.

Ajoutez encore les centaines de millions représentant les coupons échus et non payés, les centaines de millions provenant des titres échus et non remboursés, et tentez de vous imaginer l'incommensurable déficit qui existe. Et il ne s'agit pas d'un déficit en capital, mais en rente annuelle.

Quant à moi, je ne voudrais pas entreprendre de le chiffrer, même approximativement.

Dans ces derniers temps, on a beaucoup parlé du Panama. La justice française a frappé certains hommes qu'on considérait comme des gloires nationales. Que sont les pertes éprouvées par la France à côté de celles que les affaires argentines — je ne parle que de celles-là — ont fait subir à notre pays?

En France, somme toute, la fortune publique a été peu appauvrie. Une grande partie des souscriptions a été dépensée en France, un immense matériel, de nombreux approvisionnements ont été demandés aux usines, à l'industrie françaises. Un personnel nombreux, ouvriers et employés français, a reçu des salaires pour une somme élevée.

On peut dire qu'une bonne partie du capital versé



*cas où il serait démontré ultérieurement que toutes traces des décisions litigieuses n'auraient pas disparu et qu'un nouveau dommage en serait résulté pour lui.*

*La partie lésée n'augmente pas la publicité donnée aux faits litigieux en recourant à la justice pour faire redresser les torts qui lui ont été infligés; cette publicité est une conséquence directe de la faute commise à son égard (1).*

Reisse et C<sup>ie</sup> (2) c. Przeddecki.

Attendu qu'aucune fin de non recevoir n'est opposée à l'appel principal;

*Au fond sur les appels principal et incidentel :*

Attendu que s'il y a eu, entre l'intimé et le Bureau des Postes et Télégraphes de la Bourse de Bruxelles, des contestations au sujet de taxes téléphoniques, il ne résulte d'aucun élément du procès que l'intimé se serait rendu coupable de pratiques frauduleuses et contraires à l'honneur; qu'il n'est pas même démontré que les erreurs qui ont été signalées à cette occasion, soient imputables à l'intimé plutôt qu'au Bureau du téléphone; qu'on comprend dans ces conditions que les faits reprochés à l'intimé n'ont fait l'objet d'aucune instruction judiciaire et n'ont pas même été dénoncés à la justice par les autorités administratives;

Attendu qu'il suit de ces constatations que, quels que soient les règlements en vigueur à la Bourse de Bruxelles et quels que soient les pouvoirs conférés à la commission, les appelants n'ont pas eu le droit d'adresser à l'intimé les imputations déshonorantes qui ne sont pas établies; que leur décision du 3 juin 1891 donne donc lieu à réparation en conformité des art. 24 de la Const. et 1382 du C. civ.;

Attendu que les appelants semblent l'avoir compris puisqu'à la date du 20 octobre suivant ils ont pris une nouvelle décision confirmant la première, mais basée uniquement sur les troubles que l'intimé aurait causés dans les locaux affectés au service de la Bourse;

Attendu que cette décision serait peut-être irréprochable si l'on y constatait d'une manière claire et formelle l'erreur commise dans la décision antérieure; mais qu'il n'en est pas ainsi, qu'elle est, au contraire, conçue en des termes ambigus et laisse subsister un doute sérieux sur le point de savoir si les imputations primitivement dirigées contre l'intimé sont maintenues ou retirées; qu'il importe donc peu de savoir, dans les circonstances de la cause, si la conduite de l'intimé a occasionné du désordre dans les bureaux de la Bourse, puisque, même dans ce cas, la décision du 20 octobre, par l'ambiguïté de ses termes, porte une nouvelle atteinte à l'honneur et au crédit de l'intimé et exige une réparation;

*Quant aux réparations demandées :*

Attendu que c'est à tort que le premier juge a omis de statuer sur la demande tendant à faire annuler les décisions dont s'agit; que cette annulation résulte du présent arrêt;

Attendu que la commission de la Bourse n'a ni livres ni procès-verbaux tenus en vertu de dispositions légales ou réglementaires; que les appelants ne font même plus tous partie de cette commission; qu'il n'échet donc pas d'ordonner la transcription du jugement *a quo* et de l'arrêt sur

(1) Voy. jug. *a quo* Civ. Brux., 17 févr. 1892, J. T., 243.

(2) Membres de la commission de la Bourse de Bruxelles en 1891 : Ernest Reisse, président; — Léon Van Keerberghen, vice-président; — Guillaume Cramer, secrétaire; — Guillaume Michiels, trésorier; — Alexandre Bertrand, Léon Dubois, Gustave Goossens, David Pels, Alfred Vent, agents de change.

n'a pas quitté la France : donc ruines individuelles nombreuses, mais maintien de la richesse publique.

Ici, rien de tout cela ! A part les commissions payées, tout a quitté le pays.

Nous avons donné notre or et nous n'avons rien reçu en échange, rien conservé dans le pays !

M. HANREZ. — Si, les banquiers ont conservé les commissions et elles ont été formidables !

M. RICHARD. — C'est vrai, et les souscripteurs, eux, n'ont rien reçu. En échange de leur or, on leur a remis du papier, qu'ils ont failli vendre au poids !

Donc, chez nous, immense diminution de la fortune publique à côté d'immenses ruines particulières, très nombreuses, et cette diminution de la fortune publique a eu, comme je le disais tout à l'heure, une influence directe, prépondérante, sur les affaires de notre pays.

Je ne m'attarderai pas à le démontrer, cela est mathématique.

Mais, me dira-t-on, tout cela est très bien ou plutôt très mal. Vous signalez la vaste escroquerie; mais le remède ! Apportez-vous l'antidote ?

Nous examinerons cela tout à l'heure.

J'ai entendu, dans cette Chambre et en dehors, déplorer le mal. Tout le monde est d'accord pour flétrir ces opérations véreuses, mais d'aucuns semblent dire qu'il n'y a rien à y faire. Il semblerait qu'on n'ait qu'à se croiser les bras !

Soit ! ne faisons rien; n'étudions pas; déclarons qu'en Belgique les vastes exploitations de la richesse publique, les exploitations organisées pour abuser de la crédulité jouiront d'une immunité complète, à condition toutefois que l'on ne se borne pas à extorquer une bagatelle, mais des millions !

le registre des délibérations de la commission et ce d'autant moins que les droits de l'intimé sont saufs pour le cas où il serait démontré ultérieurement que toutes traces des décisions litigieuses n'auraient pas disparu et qu'un nouveau dommage en serait résulté pour l'intimé;

Attendu qu'il importe peu que les griefs articulés à charge de l'intimé par le chef de bureau du téléphone, l'aient été verbalement ou par écrit; que cette circonstance est sans relevance au point de vue du quantum du dommage;

Attendu qu'il n'est pas exact non plus que l'intimé ait augmenté la publicité donnée aux faits litigieux; que ce n'est pas sa faute s'il a dû recourir à la justice pour faire redresser les torts qui lui ont été infligés; que cette publicité est une conséquence directe de la faute des appelants;

Attendu que pour apprécier l'importance du dommage il faut donc uniquement tenir compte, d'une part, de la bonne foi évidente des appelants et de la circonstance que la décision du 3 juin n'a reçu qu'un commencement d'exécution et a été suspendue à la demande de l'intimé et, d'autre part, de la gravité des faits imputés à ce dernier, du temps pendant lequel il a été sous le coup de ces imputations et enfin de la nature de sa profession; qu'en égard à ces diverses circonstances, il convient de majorer l'indemnité allouée par le premier juge et ce dans la proportion ci-après fixée;

Attendu que devant la Cour aucune condamnation solidaire n'est demandée;

*Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour reçoit l'appel principal et statuait au fond sur les appels tant principal qu'incidentel et écartant toutes conclusions non admises, confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne la demande d'annulation des décisions litigieuses et en ce qui concerne la condamnation à 1,000 francs de dommages-intérêts;*

*Emendant quant à ces deux points, dit que l'annulation demandée résulte du présent arrêt; porte à 2,000 francs le chiffre des dommages-intérêts;*

*Condamne les appelants à payer cette somme à l'intimé avec les intérêts judiciaires;*

*Confirme pour le surplus le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens d'appel.*

Plaidants : MM<sup>es</sup> RAOUL GUILLERY et EMILE DE MOT c. BONNEVIE et EDMOND PICARD.

**Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

1<sup>er</sup> mai 1893.

DROIT CIVIL. — VENTE DE CHEVAUX. — ACCIDENT D'ÉCURIE. — PRISE DE LONGE. — DÉFAUT DE LIVRAISON A LA DATE CONVENUE. — RÉSILIATION.

*Une convention de vente de chevaux doit être résiliée au profit de l'acheteur lorsqu'elle n'a pas pu recevoir son exécution par suite de l'impossibilité où s'est trouvé le vendeur, par sa faute, de livrer les chevaux à la date convenue.*

*Une prise de longe ne constitue pas un cas fortuit; un accident de cette nature est généralement dû à un défaut dans les installations de l'écurie et à un manque de surveillance.*

Mathieu c. De Keyser.

Attendu que l'action a pour objet la condamnation du défendeur à prendre livraison de deux chevaux azeans, achetés par lui au demandeur, le 6 septembre 1892, et à en payer le prix, soit 7,000 francs;

Cela, vous ne le voudrez pas.

On dirait que l'on se trouve devant un problème insoluble.

Que de fois n'ai-je pas entendu cette objection qui répond à tout : Impossible de remédier !

Que de fois, je l'ai rappelé lors de la discussion de l'art. 47, que de fois, dans l'ordre social, dans l'ordre économique, dans l'ordre financier, n'a-t-on pas opposé le mot « impossible » à des propositions !

Et, quelque temps après, ces propositions passaient dans les faits accomplis et on était étonné de ne pas les avoir vues exécuter depuis toujours.

En matière civile, en matière pénale, n'est-ce pas absolument la même chose ?

Là aussi que d'exemples je pourrais rappeler !

Je n'en citerai qu'un seul : les faux bilans. Alors aussi, impossible de réprimer ! Alors aussi on se trouvait devant un problème insoluble.

Il a fallu une longue campagne de la presse, une pression formidable de l'opinion publique pour que cette lacune de nos lois pénales fût comblée.

Que l'on examine, que l'on étudie, mais avec la ferme volonté d'aboutir, et vous verrez que l'on trouvera tout aussi facilement que lorsqu'il s'est agi de la question des faux bilans et de certaines d'autres questions.

Je puis d'autant mieux parler ainsi que je n'ai pas entendu un seul argument quel que peu décisif.

Qu'objectait-on à MM. Begerem et De Sadeleur ? « Vous feriez mieux de dire au public de ne pas prendre ces actions-là ! »

Mais ne le dit-on pas ? ne le chante-t-on pas sur tous les tons ? Ne dit-on pas chaque jour au public : Prenez garde ! méfiez-vous ! Chacun d'entre nous ne donne-t-il pas des conseils à chaque instant ?

Attendu que le défendeur allègue que cette convention verbale a été résiliée de commun accord à la suite d'un accident arrivé à l'un des chevaux vendus — accident qui en rendait la livraison impossible au jour convenu;

Attendu que le demandeur dénie que la vente ait été ainsi résiliée; qu'il soutient, au contraire, en se fondant sur l'art. 1138, C. civ., que le risque était pour le défendeur à partir du moment où la vente était parfaite; et qu'il n'a aucune faute à se reprocher dans l'accident survenu au cheval, accident qui doit être assimilé aux cas de force majeure;

Attendu qu'il est constant que les chevaux devaient être livrés le 7 septembre 1892; que dans la nuit du 6 au 7 septembre, l'un des animaux fut blessé à la jambe à la suite d'une prise de longe; qu'à la date du 30 septembre, le cheval n'était pas encore guéri;

Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre qu'une prise de longe constitue un cas fortuit; qu'en effet, un accident de cette nature est généralement dû à un défaut dans les installations de l'écurie et à un manque de surveillance; que l'intervention immédiate d'un palefrenier empêchera le cheval de se blesser; que le dit accident peut du reste être évité en prenant le soin de mettre les chevaux dans des boxes fermés — ce qu'un marchand soucieux de ses intérêts a l'habitude de faire pour des chevaux de prix;

Attendu, en conséquence, que la convention susvisée n'a pas pu recevoir son exécution par suite de l'impossibilité où s'est trouvé le demandeur, par sa faute, de livrer les chevaux à la date convenue;

*Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.*

Plaidants : MM<sup>es</sup> F. VANDER ELST c. GEORGES DE RO.

**Tribunal civil d'Anvers (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. OP DE BEECK.

20 mai 1893.

DROIT ADMINISTRATIF. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FRAIS DE REMPLI. — NOUVEAU TARIF NOTARIAL. — TAUX PORTÉ A 12.50 P. C.

*Depuis l'arrêté royal du 27 mars 1893, remplaçant celui du 18 mars 1892 et portant tarification des honoraires des notaires, les frais de remploi peuvent être équitablement fixés à 12.50 p. c. (1).*

Etat belge c. Karsseleers, etc.

Attendu que, depuis l'arrêté royal du 27 mars 1893, remplaçant celui du 18 mars 1892 et portant tarification des honoraires des notaires, les frais de remploi peuvent être équitablement fixés à 12.50 p. c.

*Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le Juge VAN KEMPEN et de l'avis conforme de M. BEMAN, substitut du Procureur du Roi, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, fixe comme suit les indemnités revenant à la partie défenderesse :*

13 1/2 p. c. sur les sommes ci-dessus à titre de frais de remploi et d'intérêts d'attente . . . . .

Plaidants : MM<sup>es</sup> LANDRIEN et JONES (du Barreau de Bruxelles) c. ALB. VAN ZUYLEN et VERELLEN.

(1) Voy. Civ. Anvers, 19 janvier 1893, J. T., 386 et note. — Comp. PAND. B., v<sup>o</sup> Expropriation d'utilité publique (Indemnités), n<sup>os</sup> 12, 363, 397, 581, 705, 1144 et s., 1204 et s.

La presse ne met-elle pas, chaque jour, le public en garde contre ces émissions ?

J'ai même constaté, à ce sujet, un fait bien caractéristique. Un journal très répandu mettait, à sa première page, le public en garde. Il lui disait : Faites attention, l'épargne est compromise ! Si vous achetez tel titre, etc. Et, à la quatrième page, il publiait une réclame du genre de celles dont je vous parlais tout à l'heure ! (*On rit.*)

Mais ne dit-on pas aussi au public de se garder des « pick pockets », des escrocs, des faussaires, des assassins, et, ce conseil donné, la justice se croise-t-elle les bras ?

On dit encore : « En faisant croire au public qu'on va prendre des mesures qu'on n'indique même pas, on le rassure, au lieu de le mettre en garde contre un fléau, et le fléau s'étend. Dites au public de se protéger lui-même en repoussant le titre qu'on lui offre ! » Est-ce là un argument décisif ?

La loi ne protège-t-elle pas tous les citoyens contre les manœuvres coupables ? Ne réprime-t-elle pas l'abus de confiance, la tromperie, l'escroquerie ?

Dit-elle aux victimes : Gardez-vous vous-mêmes ?

Comment voulez-vous que le public se protège lui-même ? Comment voulez-vous qu'il n'ait pas confiance ?

Ces affaires s'adressent surtout à la petite bourgeoisie, à la classe ouvrière.

On a soin de créer des coupures de 100, de 30 francs. J'en ai vu récemment de 25 francs, 1 livre sterling !

L'affaire est lancée par les banques les plus importantes.

Les prospectus portent les noms les plus ronflants, les plus décorés, les plus en vue.

Et le gros public s'y laisse prendre !

**Tribunal correctionnel de Charleroi (chambre temporaire).**

PRÉSIDENCE DE M. BASTIN.

26 avril 1893.

DROIT PÉNAL. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS-ARRÊTÉS. — IGNORANCE DE LA SAISIE. — ACQUITTEMENT.

*La connaissance de la saisie-arrêt, dans le chef du saisi, est un élément essentiel du délit de l'art. 507 C. pén.*

*Il n'importe pas de rechercher si l'exploit de dénonciation signifié à l'échevin de la commune est valable au point de vue civil, s'il n'est pas établi que le saisi en a été informé préalablement au fait incriminé.*

X... c. Z...

Attendu que rien ne justifie qu'au moment où la prévenue a touché le montant du livret de la Caisse d'épargne, elle ait eu connaissance de la saisie-arrêt litigieuse, élément essentiel du délit prévu par l'art. 507, C. pén.;

Qu'il ne peut s'agir en l'espèce du point de savoir si l'exploit de dénonciation signifié le 15 décembre 1891 est valable en ce qui concerne la saisie-arrêt, mais bien de connaître s'il peut, par la connaissance qu'en a eue la prévenue, être le point de départ d'une prévention de détournement d'objets saisis;

Que si cet exploit a été remis régulièrement à l'échevin de la commune de Gilly, rien n'établit que la prévenue, ayant quitté cette localité depuis longtemps, ait été informée de cette signification avant le 29 décembre suivant;

*Sur les autres chefs : (sans intérêt);*

*Par ces motifs, le Tribunal acquitte et déboute la partie civile.*

**Justice de paix de Bruxelles (3<sup>e</sup> canton).**

SIÈGEANT : M. MERCIER.

25 février 1893.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL. — I. DOMMAGE AYANT CAUSÉ LA MORT OU UNE LÉSION CORPORELLE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE. — II. ASSURANCE. — SIGNATURE D'UNE POLICE IMPRIMÉE. — ENGAGEMENT. — III. TESTAMENT VAGUE D'UN TITRE. — MOTIF INSUFFISANT D'INCOMPÉTENCE.

*I. L'art. 12, L., 27 mars 1891, attribuant compétence exclusive aux tribunaux civils pour toutes les contestations qui ont pour objet la réparation du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, les obligations qui peuvent naître de quasi-délits pouvant entraîner de semblables conséquences doivent être réputées avoir une cause étrangère au commerce.*

*II. En apposant sa signature au bas du texte même imprimé d'une police d'assurance, le signataire se soumet aux clauses et conditions y énoncées.*

*III. Une simple contestation de titre, laquelle n'est appuyée d'aucun élément de preuve, ne suffit pas pour obliger le juge à déclarer son incompetence.*

La Providence c. Cornéllis.

*Sur la compétence ratione materiae :*

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi;

Que ces actes sont toutes obligations de commerçants,

Quoi d'étonnant à cela ?

Mais le contraire serait étonnant, d'autant plus que l'on a soin de maintenir les cours des valeurs similaires; d'autant plus que l'on a soin de payer les coupons des émissions antérieures et de faire progresser les taux d'émission.

Cel ne se passe-t-il pas toujours ainsi ?

Un exemple entre mille.

La province de Cordova avait lancé un emprunt, — pas en Belgique, en Angleterre.

Malgré les savantes et nombreuses réclames qui accompagnaient toutes les émissions argentines, le public ne mordit pas, l'emprunt ne fut pas entièrement placé. L'émission était faite en Angleterre, ne l'oublions pas !

Ceci se passait en septembre 1887, c'est-à-dire à une époque où notre pays n'était pas encore la terre promise des spéculateurs et des opérations que vous savez.

Les sauterelles n'avaient pas encore envahi notre pays. On demanda la mise à la cote à Bruxelles et à Anvers. Elle fut accordée. Et... on décida de lancer l'affaire en Belgique. Oh ! une bagatelle : 15 millions !

Mais il fallait réussir ! Les succès de la longue période de rapines, d'escroqueries, de vols que l'on préparait dépendait de la réussite de l'opération.

Que fit-on pour faire avaler ce gros, très gros morceau ? On paya d'audace. *Audaces fortuna juvat.* On émit à 92 ce que l'on n'avait pu placer à 91.

Et que disait-on pour justifier cette différence ?

Lisons les prospectus :

« Les obligations de la première émission, faite au mois de septembre, au prix de 91 p. c., sont officiellement cotées à Bruxelles, à Anvers et Londres; elles



à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce (Loi du 13 déc. 1872, art. 2);

Attendu que le défendeur oppose à la demande un déclinatoire d'incompétence *ratione materiae*; qu'il allègue que la convention verbale avenue entre parties a pour objet l'assurance contre des risques ayant leur cause occasionnelle dans l'exercice du commerce;

Attendu que l'art. 12 de la loi du 27 mars 1891 déroge aux règles susvisées en attribuant compétence exclusive aux tribunaux civils pour toutes les contestations qui ont pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie; que, dès lors, les obligations qui peuvent naître de quasi-délits pouvant entraîner de semblables conséquences doivent être réputées avoir une cause étrangère au commerce;

Attendu que c'est précisément en vue de se garantir contre les éventualités prévues par la loi du 27 mars 1891 que le défendeur a contracté avec la compagnie demanderesse; que l'intention de lucre est complètement étrangère à ce genre d'assurance puisqu'elle n'a pour but que de couvrir l'assuré des risques qu'entraînerait sa responsabilité;

Sur la compétence ratione loci :

Attendu que, suivant le défendeur, l'attribution de compétence stipulée par l'art. 8 de la police d'assurance doit être considérée comme de nul effet, la validité de la convention étant contestée par lui, à raison du vice du consentement;

Attendu que le défendeur, en apposant sa signature au bas du texte imprimé de la police, s'est soumis tout au moins aux clauses et conditions y énoncées, et, par conséquent, à la disposition susvisée, aux termes de laquelle toute contestation relative à l'exécution de la police sera portée devant les tribunaux de la direction chargée de la perception des primes, laquelle a, dans l'espèce, son siège rue du Béguinage, en cette ville;

Attendu, au surplus, qu'une simple contestation de titre, laquelle n'est appuyée d'aucun élément de preuve, ne suffit pas pour obliger le juge à déclarer son incompétence; que telle est la solution adoptée par la commission parlementaire, chargée de l'examen du projet de loi sur la compétence (BORMANS, art. 42, p. 215, J. T., 1892, p. 265 et 286; Comm. Anvers, 25 janv. 1892);

Au fond :

Attendu que se conformant aux principes régissant la procédure en justice de paix, le défendeur a, à l'audience du 8 février, présenté *simul et semel* tous ses moyens de droit et de fait; qu'il échel de statuer contradictoirement au fond;

Attendu que l'erreur ou le dol allégué ne repose sur aucune preuve; que le demandeur néanmoins, admettant la possibilité des faits articulés par le défendeur sans en reconnaître la réalité, a déclaré consentir à réduire à un an les effets de la police avenue entre parties;

Attendu qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner plus amplement la question de validité de la police, le défendeur étant sans griefs;

Par ces motifs, nous déclarons compétent pour connaître de la demande, et statuant contradictoirement en dernier ressort, condamnons le défendeur à payer au demandeur les sommes reprises en la citation;

Lui donnons acte de ce que le demandeur renonce pour l'avenir à se prévaloir de la convention verbale d'assurances avenue entre parties; le condamnons aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> LEPAGE C. DE CRAENE.

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal de commerce de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. LE TELLIER.

16 février 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. — TRAIN EN

valent actuellement 95 p. c. Les titres définitifs de la présente série sont identiques à ceux de la première émission.

Quelque temps après, on ne payait plus les coupons et ces fameux titres payés 2,327 francs tombaient à 506 francs, soit une perte de 1,821 francs par titre ou 80 p. c.

Que s'était-il passé ?

Une chose bien simple : on avait maintenu les cours des titres des premiers emprunts; on avait même provoqué la hausse. Ce n'est pas plus difficile que cela et les prospectus du second emprunt proclamaient *urbi et orbi*, dans les villes et dans les campagnes, que, en quatre mois, ces titres avaient haussé de plus de 5 p. c. et que, ce que l'on devait payer en Bourse 96 francs, on l'offrait aux bons Belges à 92 francs !

M. HANREZ. — Quelle est la maison de banque qui a émis cet emprunt ?

M. RICHARD. — Selon le désir de la Chambre, j'ai donné les noms des banquiers émetteurs, et, si vous voulez consulter les *Annales parlementaires*, vous y verrez la circulaire dont je viens de parler insérée *in extenso*. Vous y lirez que c'est la maison Philippson, Horwitz et C<sup>ie</sup> qui a émis cet emprunt.

Et l'on souscrivit ! Et le tour était joué ! Et la danse des millions allait commencer ! Et les Tucuman, les Corrientes, les Buenos-Ayres, toutes les provinces argentines allaient s'abattre sur notre pays, sûres du succès, sûres de l'impunité !

Que faire ? dit-on. Que proposez-vous ?

Il y a deux choses à faire, deux propositions à présenter, l'une dans l'ordre diplomatique, l'autre dans l'ordre pénal.

Dans l'ordre diplomatique, on demande que le gou-

RETARD. — VOYAGEUR MANQUANT UN RENDEZ-VOUS D'AFFAIRES. — RESPONSABILITÉ.

Quand, par suite d'un retard imputable à la faute des employés d'une compagnie de chemins de fer, et engageant, dès lors, la responsabilité de celle-ci, un voyageur a éprouvé un préjudice résultant d'abord de la nécessité où il s'est trouvé de prendre une voiture de place pour ne point manquer un rendez-vous d'affaires pris par lui à heure fixe, et ensuite des conséquences que le fait d'avoir manqué le dit rendez-vous aurait entraînées pour lui, elle est responsable.

M... c. Chemins de fer de l'Ouest.

Attendu que M... déclare à la barre mettre néant au premier chef de sa demande, relatif au mode de traction qu'emploierait la Compagnie de l'Ouest sur certaines parties de son réseau; qu'il n'échet, dès lors, d'examiner que le surplus de ses conclusions;

Attendu que de ce chef le demandeur déclare encore modifier, en tant que de besoin, ses conclusions originales, et réclamer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2 francs, dont le paiement est requis par lui en dehors et sans préjudice de l'indemnité de 500 francs qu'il demande pour les mêmes causes, et en raison des mêmes faits;

Attendu que M... expose qu'à la date du 11 février 1892, il a pris, à la gare d'Asnières, le train n° 4, devant réglementairement partir de la dite gare à 8 heures 12 minutes du matin, pour arriver à Paris à 8 heures 20 minutes; que ce train ne serait parvenu à destination qu'à 8 heures 53 minutes, soit avec un retard de 33 minutes; que, par suite de ce retard, imputable à la faute des employés de la compagnie défenderesse, et engageant, dès lors, la responsabilité de celle-ci, il aurait éprouvé un préjudice résultant d'abord de la nécessité où il s'est trouvé de prendre une voiture de place pour ne point manquer un rendez-vous d'affaires pris par lui à heure fixe, et ensuite des conséquences que le fait d'avoir manqué le dit rendez-vous aurait entraînées pour lui; qu'en l'état, la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest devrait être tenue de lui payer à titre de dommages-intérêts : 1° la somme de 2 francs susmentionnée et déboursée par lui pour prix de la course de voiture, dont il a été ci-dessus parlé, avec accessoires; 2° celle de 500 francs pour les autres causes ci-dessus mentionnées;

Attendu que, pour résister à cette demande, la compagnie au procès, sans méconnaître que le train, pris par le demandeur à la date sus-indiquée, ait éprouvé un retard, soutient qu'à défaut par lui de justifier d'aucun préjudice découlant à sa charge de cette irrégularité, M... ne serait point recevable, suivant une jurisprudence bien établie, à réclamer, du chef dont s'agit, aucune indemnité; qu'au surplus, la compagnie défenderesse n'ayant pu prévoir, lors de la formation du contrat de transport intervenu en l'espèce, l'importance du dommage éventuel dont excipe le demandeur, ne saurait être tenue au paiement de l'indemnité réclamée;

Mais attendu qu'il ressort de l'instruction et des débats contradictoires qu'en fait le train n° 4, susmentionné, dans lequel M... avait pris place, n'est entré en gare à Paris que 26 minutes après l'heure réglementaire annoncée aux voyageurs, et dont l'observation était de rigueur, en dehors des cas de force majeure; que ce retard a été expliqué à M..., au nom de la compagnie elle-même, comme provenant d'une négligence attribuable à un employé mis en œuvre par elle;

Attendu, d'autre part, qu'il est acquis aux débats que le demandeur a dû, en vue de parer aux conséquences que pouvait comporter pour lui l'irrégularité ci-dessus relevée, prendre une voiture de place et payer de ce chef une somme de 2 francs justifiée et motivée par les circonstances particulières de la cause; que, dans ces conditions, la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest n'est point fondée à se prévaloir à l'encontre du recours exercé contre elle par M..., de l'absence de tout préjudice subi et établi par ce dernier; qu'elle ne saurait davantage invoquer valablement en l'espèce l'art. 1150, C. civ., dont elle se prévaut, le dommage éprouvé par

vernement s'entende avec ceux des Etats voisins qui ont été victimes, comme nous, des manœuvres de la République Argentine pour exiger l'exécution des engagements.

Des provinces toutes entières ont été données en gage ! Que l'on exécute les débiteurs : on le fait bien pour un malheureux qui ne peut tenir ses engagements.

Les contributions ont été affectées à la sûreté des emprunts ! Que l'on perçoive ces impôts au profit des créanciers et que l'Etat, les villes, les provinces créent des ressources pour payer leurs dépenses courantes.

Qu'ils soient écrasés sous leurs charges, cela, c'est leur affaire !

J'estime, messieurs, que l'honorable ministre des affaires étrangères devrait intervenir : c'est un devoir pour lui.

Voilà le premier point.

Que faire dans l'ordre pénal ?

Mais une loi qui punisse les faits de l'espèce, une loi qui protège les citoyens contre les catégories de filous que je viens de signaler.

Soyez bien persuadés que, si la loi pénale entendait réprimer ces abus, vous ne verriez plus les établissements financiers les plus importants ne considérer l'opération que comme une affaire : ils agiraient avec plus de circonspection, et le principal, je dirai le seul élément de succès, disparaîtrait. On souscrit souvent, en effet, parce que telle maison recommande, on a confiance.

Les conseils d'administration de ces banques n'iraient pas, de gaieté de cœur, s'exposer à des poursuites correctionnelles en recommandant des affaires qu'ils n'ont pas étudiées, qu'ils ne connaissent pas. Ils n'iraient pas, d'un cœur léger, encourir le déshonneur

le demandeur dans les conditions sus-indiquées n'étant point de ceux qui, imputables à une circonstance absolument anormale, ou à un vice propre et caché d'objets transportés, échappent à toute prévision;

Attendu toutefois, en ce qui concerne l'indemnité de 500 francs demandée, d'autre part, par M..., que celui-ci n'apporte aucune preuve à l'appui de ses prétentions à cet égard, et ne justifie, en dehors des frais de voiture mentionnés plus haut, et qui vont être mis à la charge de la compagnie, d'aucun préjudice subi par lui, indépendamment des frais de la présente instance qui seront supportés par la défenderesse, ce même à titre de dommages-intérêts; qu'il échel, par suite, et sous réserve de cette dernière condamnation, de n'accueillir la demande quant au principal qu'à concurrence de la somme indiquée de 2 francs;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest à payer à M... la somme de 2 francs à titre de dommages-intérêts; Déclare M... mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute et condamne la Compagnie défenderesse aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> MICHOT C. GARBE.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Circulaire.

### COMMUNICATION

aux Inculpés des Ordonnances de non-lieu

Bruxelles, 25 mai 1893.

Monsieur le Procureur Général,

Il me semble équitable que l'inculpé soit averti de l'ordonnance de non-lieu dont il bénéficie.

Je vous prie en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir tout inculpé résidant dans le royaume au moment où ne sera plus susceptible de recours l'ordonnance de non-lieu rendu à son profit sur tous les chefs, soit averti de l'existence et de la date de cette ordonnance, dans un très bref délai, par une lettre du Parquet de la Cour ou du Tribunal qui a décidé en dernier ressort qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre.

Le Ministre de la Justice,  
JULES LE JEUNE.

NOTA. — Excellente mesure. Croirait-on que jusqu'ici on ne se donnait pas la peine d'avertir les intéressés; ceux-ci étaient dans la nécessité de se rendre plusieurs fois au Parquet pour connaître leur sort.

Il nous semble que l'on pourrait compléter la circulaire plus humaine dont nous reproduisons le texte en prescrivant aux Parquets de donner connaissance aux inculpés, dans tous les cas, de la décision de la Chambre du Conseil et des recours qui seraient dirigés contre celle-ci, afin qu'ils puissent prendre les mesures utiles pour leur défense devant la Chambre des mises en accusation. Tout cela jusqu'ici est livré au hasard des informations.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

BARRAU ET MAGISTRATURE.

Nous avions raison de supposer dans notre dernier numéro que les paroles que l'on avait prêtées à l'honorable premier Président de notre Cour d'appel, n'étaient pas exactes.

Nous sommes en mesure d'affirmer, pour le tenir de bonne source, que le propos prétendument adressé

pour les hommes qui sont à leur tête, la ruine complète pour leurs actionnaires.

Où messieurs, je le sais, une affaire très honnête peut périr, une affaire excellente aujourd'hui peut, par suite des circonstances, devenir mauvaise.

Il ne viendra jamais à la pensée de quelqu'un de jeter la pierre aux hommes qui ont créé loyalement cette affaire, qui l'ont conduite honnêtement. Ce n'est pas à eux que mes critiques s'adressent, ce n'est pas pour eux que je réclame l'étude d'une loi pénale.

Mes critiques s'adressent à ceux qui trompent sciemment le public, qui créent aujourd'hui une société qui tombe le lendemain, qui émettent des titres à la veille de la suspension de paiements.

J'ai dit au conseil communal qu'une grande quantité d'obligations de la Société internationale de Braine-le-Comte avaient été émises et admises à la cote quelques jours avant la déconfiture de cette société.

Le fait a été confirmé par mon collègue, M. Kops. Cela ne devrait pas être admis.

Que proposez-vous ? me dira-t-on.

Si l'art. 496 est insuffisant, si la justice est désarmée, je demande que la loi pénale s'inspire de la jurisprudence française en matière civile.

Un arrêt de la cour de cassation de France, du 18 mars 1891, dispose que :

« Lorsqu'il est établi en fait qu'un établissement financier chargé de l'émission d'obligations d'une société a pris une part directe à la rédaction du prospectus, dont il ne pouvait ignorer les inexactitudes, cet établissement est responsable du préjudice causé aux porteurs d'obligations souscrites sur la foi des allégations contenues dans les prospectus mensongers.

aux Avocats : « Nous connaissons le droit mieux que vous », n'a été tenu, pas plus par M. le premier Président, que par aucun membre de la Cour. Il eût été peu convenable et contraire aux bonnes relations qui s'affirment chaque jour davantage entre notre Barreau et notre Magistrature, relations dont tout le monde est heureux et qui produisent de si bons effets pour l'administration de la Justice.

Dans le même ordre d'idées, citons les extraits suivants de la *Gazette*. Ils racontent un prétendu entretien qu'aurait eu l'un des rédacteurs avec un magistrat. C'est vraiment édifiant. On sait il est vrai que ces soi-disant interviews ne sont d'ordinaire pas autre chose qu'une conversation entre le reporter et lui-même absolument comme celle de Sosie avec sa lanterne dans *Amphytrion*. Tantôt on invente un général qui tient les plus étranges propos sur des questions de guerre; d'autrefois, c'est un médecin qui développe des théories invraisemblables; ou bien encore c'est un homme politique qui prend le reporter pour confident.

Bien entendu on ne nomme jamais personne.

Voici donc ce qui se serait passé.

« — Les causes sont éclaircies par les plaidoiries, observe le Reporter.

— Ah ! oui, je voudrais vous y voir, aux audiences, réplique le pseudo-magistrat. On en sort, la tête en compote, incapable de démêler quoi que ce soit. Les plaidoiries ne font que dérouter la compréhension. Quand l'affaire la plus simple a passé par les bouches de deux avocats, dont l'un plaide blanc et l'autre noir, ce n'est plus qu'un écheveau embroussaillé où le diable lui-même ne se reconnaîtrait plus. Pour un tiers de vérités et de paroles utiles, il y a, en moyenne, dans chaque plaidoyer, deux tiers d'ergotage, de subtilités qui, pour être cousues de fil plus ou moins gris, égarent toujours, de bavardages oiseux... Le juge le plus intelligent et le plus attentif, est tenu, pour retrouver quelque clarté, de fouiller les pièces des dossiers, de lire les auteurs et les précédents qu'on lui a cités en les tronquant et en les dénaturant, de réfléchir dans la tranquillité des jours où on ne l'a pas préalablement endormi ou étourdi, le cerveau reposé...

— Je sais... Mais vous savez que M. Le Jeune prétend que c'est une légende imaginée par la paresse des magistrats, et que s'ils voulaient bien...

— Il nous la baille belle. Nous devrions alors juger comme il plaiderait... Le plus souvent sans s'être préparé ni connaître l'affaire à fond, souvent même sans documents. Deux ou trois heures de musique berceuse, après lesquelles il s'en retournait à Ixelles, les mains dans les poches, souriant à ses rêveries, sans souci du travail du pauvre magistrat qui, pour dresser arrêt ou jugement, allait passer des matinées devant sa table, le front dans les mains, cherchant à rétablir l'exactitude des choses et à rentrer dans le sujet. »

Et plus loin :

« — Alors, à votre avis, le remède aux lenteurs actuelles ?

— Doubler le nombre des magistrats.

— C'est impossible. On trouve déjà qu'ils sont trop nombreux, qu'il serait préférable de n'en avoir que la moitié, et de mieux les rémunérer.

— Mieux rémunérés, ils ne pourraient pas abattre beaucoup plus de besogne, de bonne besogne s'entend... Tant du moins qu'on n'aura pas réformé les mœurs du Barreau. Et voulez-vous le vrai ? Le seul remède est là. Ce sont les avocats qui, par l'outrance des procédés de chicane et l'intempérance de leur langue, sont la cause de toutes les lenteurs de la justice, qu'ils attardent, et de boiteuse qu'elle est, font cul-de-jatte... Mais on ne peut pas le dire, surtout à M. Le Jeune !... »

Le Barreau est habitué à ces attaques et ce n'est assurément pas la *Gazette* qui modifiera l'indifférence avec laquelle il les a toujours envisagées. Ce ne sera certes pas non plus la *Gazette* qui les rendra plus efficaces qu'elles ne l'ont été jusqu'ici.

Les plaidoiries avec leur prétendu bavardage sont

« En pareille hypothèse, l'établissement émetteur ne peut être considéré comme simple banquier intermédiaire entre la société qui emprunte et les souscripteurs d'obligations.

« Il en serait ainsi alors même que l'établissement émetteur aurait stipulé qu'il restait étranger aux affiches et prospectus concernant l'émission. »

Je dis qu'il y a urgence, car, après quelques mois d'accalmie, la corde ayant été trop tendue, je vois poindre à l'horizon de nouveaux Cordova, Corrientes, Bois-Chevaux et autres Grand-Bouillon !

Vous jugerez comme moi que des mesures s'imposent.

Je prie l'honorable ministre de la justice de vouloir répondre à la question que MM. Begerem, De Sadeleer et moi, nous lui avons posée : Pourquoi n'y a-t-il pas eu de poursuites ? Les faits avancés sont-ils inexacts ? Les circulaires répandues par millions dans le pays par les gouvernements peu scrupuleux dont j'ai parlé n'existent-elles que dans mon imagination ? Les souscripteurs n'ont-ils pas été indignement trompés ou se sont-ils imaginés seulement qu'ils étaient ruinés ? Ils seraient bien heureux de l'apprendre !

J'ai dit, messieurs.

Je n'aurais pas rempli mon devoir si je n'avais pas signalé à la Chambre, au pays, ces émissions de grand chemin faites par des Etats, par des sociétés sans scrupules ! (Très bien ! très bien !)

NOTA. — Nous donnerons dans notre prochain numéro, les discours de MM. Delbeke, Coremans, etc., sur la même question. Il importe que l'attention publique reste fixée sur ces incroyables scandales, qui semblent animés de l'impunité, car aucun pouvoir public ne bouge et la presse elle-même faiblit.



assurément aussi utile pour éclairer les affaires que tout le baguenaillage des Journalistes pour éclairer n'importe quelle question. N'en disons pas plus, pour rester modestes. Enire la parole des premiers et la plume des seconds il n'y a guère; c'est une querelle de la pelle au fourgon.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Rappelons que le prochain entretien de M<sup>e</sup> JULES JANSON, sur : *Le projet de loi sur le contrat de louage d'ouvrage et les procès d'accidents du travail*, aura lieu mercredi prochain, 7 juin, à 2 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

SECTIONS D'ÉTUDES DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Les Sections d'études de la Conférence du Jeune Barreau vont entrer dans une phase nouvelle. Jusqu'à présent leur activité avait été quelque peu enrayée par la circonstance que les réunions se tenaient le matin au moment où la plupart des avocats sont absorbés par les devoirs de la profession. Dorénavant les séances des Sections d'études auront lieu le soir, dans une salle de l'Université. La première de ces séances est fixée à jeudi prochain, 8 courant, à 8 heures du soir. Les Sections entameront, dans cette séance, l'étude de la législation sur le contrat de travail. Notre savant Confrère, M<sup>e</sup> Guillaume De Greef, a consenti à guider les membres des Sections dans leurs recherches sur cette question d'un intérêt si actuel.

Nous ne saurions trop engager nos jeunes Confrères à participer activement aux travaux des Sections d'études et à collaborer ainsi dans une certaine mesure à la solution des grands problèmes sociaux dont personne aujourd'hui ne peut plus se désintéresser.

LES CITATIONS DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Afin de porter remède à l'exploitation des agents d'affaires qui se font payer les renseignements qu'ils donnent sur l'existence de la Défense gratuite, le Ministre de la Justice a adressé une circulaire aux Parquets les invitant à signaler sur chaque citation la possibilité pour chaque indigent de se faire défendre *Pro Deo*.

Le Parquet s'est contenté de transcrire au bas des citations les art. 14 et 3 de la loi sur l'assistance judiciaire.

Nous nous demandons ce que les prévenus, généralement peu instruits, doivent comprendre à ce galimatias légal de l'art. 14 :

« Devant la juridiction correctionnelle, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'art. 3, demande l'assistance d'un avocat, trois jours au moins avant celui fixé pour l'audience, sa requête est transmise par le président au délégué du bureau

de consultation gratuite, et par les soins de celui-ci un défenseur lui est désigné. »

Franchement, ce n'est pas en cette forme qu'il faut porter un avis à la connaissance du public.

LE CONGRÈS DE DROIT PÉNAL.

La réunion du quatrième Congrès de l'Union internationale de droit pénal est définitivement fixée aux lundi 26, mardi 27 et mercredi 28 juin prochain à Paris. La Société générale des prisons (14, place Dauphine) et la Société de législation comparée (44, rue de Rennes) ont bien voulu se charger de préparer la réunion.

L'ordre du jour du Congrès comprend la discussion des questions suivantes :

I. Quelle est l'influence que les études sociologiques et anthropologiques peuvent avoir sur les conceptions juridiques fondamentales des lois pénales?

Discussion générale et préparatoire.  
Rapporteurs : MM. Alimena, Garofalo, Gauckler, von Liszt, Tarde.

II. Les sentences indéterminées.  
Rapporteurs : MM. Brockway, van Hamel, Prins.

III. De la méthode relative à l'organisation d'une statistique scientifique et uniforme de la récidive.  
Rapporteurs : MM. Bodio, van Hamel, Koebner.

IV. Quelles mesures, soit d'assistance, soit de répression, convient-il de prendre à l'égard des mendiants et vagabonds?

Rapporteur : M. Drioux, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Orléans et M. le pasteur Robin. Les membres de l'Union, adhérents au Congrès, peuvent s'adresser, pour plus amples renseignements, à MM. A. Rivière, secrétaire général des prisons, et F. Daguin, avocat, secrétaire général de la Société de législation comparée.

BÉTISIER JUDICIAIRE

En correctionnelle :  
Le Président. — Prévenu, votre nom?  
— Quoi, monsieur le président.  
— Votre nom, vous dis-je?  
— Eh bien! Quoi.  
— Vous ne voulez pas répondre, vous êtes un insolent!  
— Pardon, je vous dis mon nom : Quoi, Justin.  
Ce n'est qu'en lisant l'assignation que le président comprit qu'on pouvait s'appeler Quoi.

BIBLIOGRAPHIE

615. — RÉFORME DU MODE DE NOMINATION DU NOTARIAT. Rapport de la commission spéciale nommée à l'assemblée fédérale des candidats-notaires de

Belgique, réunie à Gand le 20 novembre 1892. — Bruxelles, 1893, Vromant, imp. In-8°, 61 p.

Le Notariat poursuit activement sa réforme en Belgique. Après la Fédération des notaires de Belgique, celle-ci très prospère et qui a déjà obtenu de la Législature la révision du tarif notarial, voici venir la Fédération des candidats-notaires. L'assemblée générale statutaire, réunie à Gand à la fin de l'année dernière, a longuement délibéré sur le mode de nomination aux fonctions de notaire. Elle a demandé la révision des articles 35 à 43 et 45 de la loi de ventôse au XI, organique du Notariat. Sous le régime de cette loi, l'idonéité de l'aspirant notaire était basée sur le temps qu'il avait passé dans une étude notariale pour faire son apprentissage et devait être confirmée par un certificat de la chambre de discipline du ressort dans lequel il désirait exercer. Or, le stage notarial — comme d'autres stages encore — s'en va à la dérive. La vénalité, exclue de la loi, triomphe dans la réalité; fils de notaires qui succèdent à leur père, fils adoptifs, gendres, neveux, cousins ou autres parents qui usent et abusent du même avantage; candidats qui arrivent à la faveur de la vénalité de fait, ou qui obtiennent un notariat grâce à leur qualité d'agents électoraux ou de satellites de nos hommes politiques. Quelles places dès lors restent aux candidats méritants, travailleurs émérites qui peinent dans les études et dont le notariat s'honore?

La Fédération des candidats-notaires a formulé ses desiderata en un projet de loi très détaillé dont les principes sont les suivants :

Dorénavant, pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra, notamment, pouvoir justifier du temps de travail ou stage prescrit et avoir obtenu le grade de premier clerc. La durée du stage sera de quatre années entières et non interrompues chez un notaire belge. L'inscription se fera au registre du stage tenu à cet effet par la chambre de discipline de chaque arrondissement. Quant au titre de premier clerc, il résultera d'un examen exclusivement pratique, passé devant un jury provincial spécialement composé à cet effet. Les notaires seront nommés par le Roi sur deux listes triples présentées l'une par le tribunal de première instance, l'autre par la chambre de discipline de l'arrondissement où se trouve la place à conférer.

616. — UN CODE UNIQUE DES OBLIGATIONS. Histoire et polémique, par CÉSARE VIVANTE. Traduit et annoté par VICTOR YSEUX, Avocat à Anvers. (Extrait des *Annales de droit commercial*). — Paris, 1893, Arthur Rousseau, édit. In-8°, 24 p.

Sous ce titre se cache une des plus graves questions dont le droit moderne doive avoir la préoccupation : Convient-il, comme aujourd'hui, d'accorder une législation spéciale au Commerce, ou bien faut-il généraliser les actes commerciaux et n'avoir plus au lieu de deux codes, qu'un code unique traitant de toutes les obligations tant civiles que commerciales? M. Cesare Vivante se décide énergiquement en faveur de cette

dernière situation, et la thèse qu'il soutient est des plus convaincantes. Trop nombreux les faits qu'il cite et les considérations qu'il fait valoir pour que nous essayions même de les résumer. Toute la dissertation tient en substance dans les lignes suivantes qui en condensent exactement l'esprit : « Cette séparation des deux lois est un obstacle à la formation d'un droit cosmopolite, tout en ayant l'air de le favoriser; elle est l'occasion de continuelles surprises au préjudice des citoyens contraints de subir la loi que les commerçants ont élaborée pour la tutelle de leurs propres intérêts; elle nuit au progrès scientifique et législatif du droit privé; du droit commercial parce que ses représentants n'arrivent pas à concilier les nouvelles formes juridiques avec la théorie générale, du droit civil auquel manque l'aliment capable de le renouveler suivant les nécessités de la vie qui se modifient sans cesse; elle nuit, enfin, à l'exercice de la justice, étant l'occasion d'inextricables difficultés judiciaires. »

Accusés de réception.

— *Interprétation de l'article 12 du Tarif notarial du 27 mars 1893*, par J.-B. VAN BASTELAER, notaire à Charleroi. — Bruges, 1893, Louis De Plancke, impr. In-8°, 30 p.

— *Les Sociétés et le Législateur*, par RENÉ. — Brux., 1893, M. Dekonink, impr. In-12, 25 p.

— *De l'Inobservation des Formes de publicité dans la Cession des Créances*. Etude critique de l'article 1690 du Code civil, par LOUIS HAMANDE, avocat, juge suppléant près le tribunal de Louvain. — Brux., 1893, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 72 p. — Prix : 2 fr.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 26 mai 1893 :  
— M. JACOB (V.-A.), candidat notaire et clerc d'avoué à Warsage, est nommé avoué près la Cour d'appel séant à Liège, en remplacement de M. Dejaer, démissionnaire.  
— M. HUBERT (J.-A.-A.), avocat à Dinant, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de son père, décédé.

Par arrêté royal du 30 mai 1893 :  
— M. LAMOTTE (G.-H.-J.), avocat à Dinant, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Hubert, décédé.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1893 :  
— La démission de M. VANDENSTAEPELE (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Berchem, est acceptée.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>o</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAÎTRE

DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

CESSION DES CRÉANCES

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR Louis HAMANDE

AVOCAT JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

VIENT DE PARAÎTRE

TARIF NOTARIAL

Développement pratique de l'arrêté royal du 27 mars 1893

par HENRI BOULVIN  
Notaire à Charleroi.

In 4° de 113 pages . . . . . 4 francs.

Cet ouvrage, indispensable à tous ceux qui ont à appliquer la loi du 31 août 1891 et l'arrêté royal du 27 mars 1893, donne, outre le texte de la loi et de l'arrêté royal, des barèmes dans lesquels on trouvera le calcul fait des honoraires à percevoir jusqu'à 20,000 fr. et facilitant le calcul de tout honoraire à percevoir au-delà de cette somme.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

TÉLÉPHONE 712 IMPRIMERIE JUDICIAIRE TÉLÉPHONE 712

Veuve FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires imprimés dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel imprimé, les conclusions imprimées, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison V<sup>o</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL

PAR

Léonce LIMELETTE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE; CHEVALIER DES ORDRES DE LÉOPOLD ET DE LA LÉGIION D'HONNEUR; OFFICIER D'ACADÉMIE; COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA COURONNE DE CHÈNE; MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE; MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE PARIS, ETC.

12<sup>me</sup> ANNÉE — 1892

Prix : 3 francs. — La collection complète (1881 à 1891 inclus) : 25 francs, payables 5 francs par mois.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



G. QUIN

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.  
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

721

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Avocat. Sentence du Conseil de discipline. Appel. Délai de trois mois.) — Tribunal civil de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch. (I. Évaluation du litige. Examen non recevable en 1<sup>re</sup> instance. II. Dommage causé par un accident. Engagement de le réparer. Jugement proclamant l'absence de la faute. Prétendu défaut de cause. Non fondement. III. Lettre à un avocat. Engagement pour la partie. Caractère non confidentiel.) — Tribunal civil de Charleroi, 1<sup>re</sup> ch. (I. Mandat prétendument donné à un notaire. Preuve. Circonstances insuffisantes. II. Placement hypothécaire. Prêteur peu lettré. Absence de précautions de la part du notaire. Responsabilité. Évaluation de celle-ci au moment de l'acte. — Tribunal arbitral. (Assurance. Déclaration de pertes exagérées. Circonstance insuffisante pour entraîner déchéance. Simple présomption au profit de l'assureur. Preuve contraire admissible.)

L'ORDRE DES AVOCATS DE BERLIN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Les Crimes contre les masses. — L'agiotage et la haute banque en Belgique. — Les émissions de grand chemin : Discours de MM. Delbeke, Coremans et Janson à la Chambre des Représentants.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ERCKMAN.

23 novembre 1892.

DROIT DISCIPLINAIRE. — AVOCAT. — SENTENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — APPEL. — DÉLAI DE TROIS MOIS.

Le texte de l'art. 8, L., 1<sup>er</sup> mai 1849, relatif au délai d'appel, n'est applicable qu'aux jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle et ne peut être étendu à d'autres juridictions.

L'action disciplinaire étant absolument dis-

722

tingle et indépendante de l'action tendant à la répression des crimes et délits, il est rationnel de fixer le délai d'appel, en cette matière, si l'on admet qu'il y en ait un, à trois mois, durée de règle devant la juridiction civile (1).

Ministère public c. X...

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'intimé excipe de la tardivité de l'appel, prétendant qu'il aurait dû être interjeté dans les quinze jours, à compter de la prononciation de la sentence du conseil de discipline de l'Ordre des avocats, que ce délai est fixé par l'art. 8 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 ;

Attendu qu'en mettant cet article en rapport avec les art. 5 et 7 de la même loi dont l'art. 8 n'est que le complément, on constate que leur texte ne les rend directement applicables qu'aux jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle ;

Attendu qu'on peut d'autant moins étendre ces articles à d'autres juridictions ou à d'autres matières que celles qui sont de leur compétence, que ces dispositions n'ont eu pour but que de modifier certains articles du code d'instruction criminelle, lequel règle spécialement la procédure pénale.

Qu'il est manifeste que les auteurs du code d'instruction criminelle n'ont pu avoir en vue l'appel dont il s'agit, puisque cet appel par le procureur général n'était pas autorisé à cette époque, sous l'empire de l'art. 29 du décret du 14 décembre 1810, qu'il ne date que de l'art. 8 de l'arrêté royal du 5 août 1836, pris en exécution de la loi du 22 ventôse an XII ;

Attendu qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante, que l'action tendante à la répression des crimes et des délits et l'action disciplinaire sont absolument distinctes et indépendantes et

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Action disciplinaire, nos 1 et 2; — Appel disciplinaire, nos 47 et s.

vue anversoise, elle est tout aussi importante au point de vue général, car à quoi serviraient les mesures que nous prenons pour le renforcement de la classe moyenne, qui est le rempart le plus solide pour la défense sociale, à quoi serviraient nos lois sur les maisons ouvrières, sur les caisses d'épargne, sur les caisses de retraite, sur la conservation des petits héritages, toutes ces institutions qui doivent amener les classes ouvrières au bienfait de la propriété, si les rapaces de la finance viennent périodiquement et impunément enlever le fruit de nos efforts !

Est-ce que nous ne ressemblerions pas au planteur qui défricherait sans relâche une terre ingrate et qui verrait, chaque année, sa moisson emportée par une tribu de pillards !

On peut le dire, la question dont l'honorable M. Richald a entretenu la Chambre est l'une de celles qui sont le plus dignes d'attirer son attention. M. le ministre des affaires étrangères, dans un excellent discours, où il a montré que quelques affirmations de l'honorable M. Richald concernant notre corps consulaire étaient bien hasardées, — l'honorable membre fera bien, je pense, d'en convenir, — disait que le succès de ces razzias financières était dû surtout à la fièvre des spéculations.

Cette affirmation me paraît complètement erronée. Il ne s'agit pas ici de spéculation. Ce qui le démontre, c'est d'abord le genre de personnes atteintes par le fléau. C'est, en grande partie, la petite épargne. On connaît à Anvers des rues entières habitées spécialement par de petits rentiers, par des employés retirés, où l'on peut aller de porte en porte marquer les vic-

723

que l'intimé lui-même ne l'a pas contesté, puisqu'il n'a pas excipé du non bis in idem ;

Attendu cependant qu'en supposant que le délai de quinzaine dont il s'agit fût applicable, il faut au moins reconnaître que son point de départ serait modifié, puisqu'il n'est pas possible d'interjeter appel d'une décision avant même d'en avoir connaissance et que d'ailleurs cette modification résulte de l'arrêté royal précité ;

Attendu, en effet, que l'art. 9 de cet arrêté exige que toute décision du conseil de discipline, portant interdiction, exclusion ou radiation du tableau, soit transmise au Procureur général par le Bâtonnier et que l'art. 10 autorise le Procureur général à demander une expédition de toute décision d'absolution ;

Attendu que, comme le constate l'arrêt de notre Cour de cassation du 18 août 1842 (Pas., 1842, 314), la communication est requise pour mettre ce magistrat à même d'exercer le droit d'appel qui lui est confié ; qu'elle est même d'autant plus indispensable à cette fin, que ces décisions sont rendues par défaut à l'égard du Procureur général, puisque, comme le même arrêt le fait également observer (p. 315), le Ministère public n'intervient jamais comme partie, dans les instructions suivies devant le conseil de discipline ;

Attendu qu'en admettant que la communication faite, non par le Bâtonnier, mais par le Secrétaire de l'Ordre, au Procureur du Roi de Charleroi, au lieu d'être faite au Procureur général, ait la même valeur, il est en tout cas constant qu'elle date du 19 juillet 1892 ; que l'appel ayant été notifié le 1<sup>er</sup> août, il l'a été dans la quinzaine de cette communication ;

Attendu, d'autre part, que si tel n'est pas le délai légal pour interjeter appel, il faut nécessairement admettre : ou bien qu'il n'y en a aucun, dans le silence de la loi et de l'arrêté royal de 1836, puisque les déchéances sont de stricte interprétation et qu'elles ne peuvent être prononcées qu'en vertu

times : gens complètement ruinés ou sérieusement frappés dans leurs ressources. Du reste, les émissions se sont faites aux environs du pair, ne laissant guère de marge à des visées de spéculation.

Les émetteurs ont divisé les valeurs en petites coupures pour les mettre à la portée de la petite épargne. Il ne s'agit donc pas de spéculation. La situation est réellement celle qui a été caractérisée par l'honorable M. Richald. Il s'agit de spéculateurs haut placés, spéculant à coup sûr, s'adressant avec des moyens frauduleux à l'épargne, petite et moyenne, du pays et réussissant, dans une seule région, la région anversoise, à drainer un demi-milliard !

M. DE MOT. — Est-ce que certains journaux d'Anvers n'avaient pas fortement recommandé l'affaire ? (Bruit.)

M. DELBEKE. — On le dit. (Mouvement.)

M. TACK. — Ils peuvent aussi être coupables !

M. DELBEKE. — Sans doute, et j'estime que, dans les mesures à prendre, il faudrait songer un peu à la presse.

Que faut-il faire ?

Faut-il, comme le demande l'honorable M. Richald, poursuivre les Etats et les provinces auxquels l'argent des émissions était destiné ?

L'honorable M. Richald n'y a pas songé, je pense. Il n'est pas possible de poursuivre ces Etats. Ce qu'il propose ne va à rien moins qu'à une ingérence de la Belgique dans les affaires intérieures d'une nation autonome. Je ne vois pas encore très bien l'honorable M. de Mérode envoyant la flotte belge s'emboîser en rade de Buenos-Ayres ! (Rires.)

de dispositions expresses ; ou bien qu'il est rationnel de fixer le délai d'appel à trois mois, cette durée étant la règle devant la juridiction civile, comme cela a été souvent décidé pour d'autres appels disciplinaires, notamment à l'égard des notaires ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appel a, dans tous les cas, été interjeté en temps utile et, par suite, que la fin de non recevoir manque de base ;

Au fond :

(Sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et y faisant droit, etc.

Tribunal civil de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HALLET.

8 février 1893.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — EXAMEN NON RECEVABLE EN 1<sup>re</sup> INSTANCE.

II. DROIT CIVIL. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ACCIDENT. — ENGAGEMENT DE LE RÉPARER. — JUGEMENT PROCLAMANT L'ABSENCE DE FAUTE. — PRÉTENDU DÉFAUT DE CAUSE. — NON FONDÉMENT.

III. DROIT PROFESSIONNEL. — LETTRE A UN AVOCAT. — ENGAGEMENT POUR LA PARTIE. — CARACTÈRE NON CONFIDENTIEL.

I. Quand, dans ses conclusions d'audience, le demandeur réduit à une somme de 2,500 francs les dommages-intérêts qu'il réclame, et que le défendeur repousse cette évaluation, il n'échelle pas, pour le tribunal, d'examiner, à défaut d'un intérêt né et actuel, le mérite de ce chef des conclusions du défendeur.

II. Quand l'exploit introductif réclamant des dommages-intérêts pour un accident,

M. DE BRIEY. — Il faut d'abord la créer.

M. DELBEKE. — S'agit-il de créer, sur l'initiative de la Belgique, un mouvement diplomatique ? L'honorable ministre des finances disait hier, dans une interruption : Oui, nous agrions, mais avec la France, l'Allemagne et l'Angleterre !

C'était très juste. Lorsque de grandes nations, atteintes aussi, n'agissent pas, la Belgique, dont l'existence repose tout entière sur la foi des traités qui assurent notre autonomie, peut-elle convenablement prendre l'initiative d'un mouvement combiné qui atteindrait une nation libre dans la gestion de ses affaires intérieures et amènerait la République Argentine, au point de vue financier, au régime de l'Égypte ou de la Turquie ? La mesure serait bonne, mais est-ce à nous de la provoquer ?

Du reste, ce ne sont pas les Etats et les provinces qui sont les plus coupables, et tel doit avoir été le sentiment de la Chambre, puisque, avec une énergie à laquelle M. Richald n'a pas pu résister, elle a réclamé les noms des intermédiaires, des émetteurs. Les grands coupables, ce sont les banquiers, qui ont trouvé dans l'Argentine une de ces « mines de fromage »...

M. DE MOT. — Une mine de fromage ! (Hilarité.)

M. DELBEKE. — ... une de ces « mines de fromage » ou de ces « feuilles de Sardes » qui ne produisent que des commissions et pas de dividendes ! (Rires.)

La faute remonte à ceux qui ont vu là l'occasion de faire un bénéfice illégitime.

Cependant, il faut être juste. Sur les instances de la Chambre, M. Richald a fait imprimer aux Annales les

## LES CRIMES CONTRE LES MASSES

## L'AGIOTAGE ET LA HAUTE BANQUE EN BELGIQUE

## LES ÉMISSIONS DE GRAND CHEMIN

Discours de MM. DELBEKE, COREMANS et JANSON à la Chambre des Représentants.

(Voir nos nos 976 à 979.)

M. DELBEKE. — La question dont, l'année dernière, mes honorables amis, MM. Begerem et De Sadeleer, ont pris l'initiative et dont l'honorable M. Richald a entretenu la Chambre il y a peu de jours, est, en quelque sorte, une question anversoise.

On est parvenu à placer, à Anvers, pour un demi-milliard de francs argentins de tout genre, valeur nominale, et l'on estime que, actuellement, sur ce demi-milliard, il y a 200 millions de perte.

Vous comprendrez donc que, si le banc d'Anvers n'appuyait pas les observations de l'honorable M. Richald, il tromperait l'attente de l'opinion publique.

Mais, si la question est très importante au point de



se fonde sur ce que le défendeur est tenu de réparer les conséquences du préjudice qu'il a causé, il comprend, dans cette affirmation, tous les faits à raison desquels un tel lien de droit se serait formé entre parties, et notamment l'engagement que le défendeur aurait pris de dédommager le demandeur du préjudice que lui a causé l'accident.

Cet engagement ne serait pas nul comme étant sans cause ou reposant sur une cause imaginaire, parce que, depuis qu'il a été pris, il aurait été jugé qu'aucune faute n'a été commise par le préposé à raison duquel la responsabilité du défendeur était engagée.

III. Le défendeur, en informant le conseil du demandeur de sa résolution de réparer le préjudice, ne lui fait pas une communication confidentielle (1).

Rayé c. veuve Maroy.

Attendu que, par exploit en date du 30 avril 1891, le demandeur, victime d'un accident causé par la voiture de la défenderesse, le 22 février 1891, a assigné celle-ci en paiement d'une somme de 9,150 francs à titre de réparation du préjudice qu'il a souffert;

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, le demandeur réduit à une somme de 2,500 francs les dommages-intérêts qu'il réclame;

Attendu que la défenderesse repousse cette évaluation qu'elle dit être tardive et ne se produire qu'en vue de soustraire à l'appel le présent jugement;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner quant à présent, à défaut d'un intérêt né et actuel, le mérite de ce chef des conclusions de la défenderesse; qu'il suffit de lui réserver tous ses droits à cet égard en lui donnant acte de ce qu'elle n'admet pas la réduction de la demande en dessous du taux d'appel;

Attendu qu'entre autres faits sur lesquels le demandeur base son action, il se prévaut de l'engagement verbal formellement pris par la défenderesse de le dédommager du préjudice que lui a causé l'accident; que celle-ci prétend à tort que l'action, définie comme elle l'est par l'exploit introductif de l'instance, ne trouve pas sa raison d'être dans cet engagement, mais est basée sur les art. 1384 et 1385, C. civ.; qu'un tel soulèvement ne peut être admis; qu'en effet le demandeur, dans l'exploit introductif, s'exprime en termes généraux et ne comportant pas dès lors de distinction; qu'il affirme que la défenderesse est tenue de réparer les conséquences du préjudice qu'elle a causé et comprend par suite, dans cette affirmation, tous les faits à raison desquels un tel lien de droit se serait formé entre parties;

Attendu que la défenderesse allègue aussi qu'en admettant même un engagement de sa part, celui-ci serait nul parce qu'il serait sans cause ou reposerait sur une cause imaginaire qu'elle supposait exister, à savoir: la faute commise par son cocher, fait déclaré depuis non fondé par arrêt de la Cour d'appel, en matière répressive;

Attendu que semblable prétention ne pourrait être admise que s'il était démontré que la défenderesse n'a été déterminée à prendre l'engagement litigieux qu'à raison des circonstances qui viennent d'être indiquées; qu'il ressort, au contraire, des termes absolus de cet engagement, qu'elle a entendu réparer en tous cas le préjudice existant; que, par suite, l'acquiescement du cocher qui conduisait la voiture importe peu dans l'espèce; qu'il n'est pas, en effet, démontré que la défenderesse ait agi uniquement à raison de la responsabilité légale qu'elle croyait avoir encourue; qu'elle a pu s'engager sous l'influence d'autres mobiles aussi légitimes et aussi admissibles, peut être déterminée par un sentiment de responsabilité morale, soit même de convenance ou de compassion;

Attendu que la défenderesse excipe aussi d'un prétendu caractère confidentiel des pourparlers au cours desquels son engagement a pris naissance;

Attendu qu'une telle interprétation doit être écartée; qu'en effet la défenderesse, en informant le conseil du demandeur de sa résolution de réparer le préjudice, loin de lui faire une communication confidentielle, a, au con-

(1) Voy. PAND. B., v° Degré de juridiction, n° 232 et s.

noms des intermédiaires de ces opérations financières; mais il ne faudrait pas que le pays se fit une fausse idée de la part que ces personnes ont prise à ces opérations.

M. JANSON. — La question de la responsabilité de chacun et de la part de responsabilité de chacun est naturellement réservée; nous ne pouvons pas juger ces questions à la Chambre; on ne peut ici que signaler des abus à un point de vue général.

M. DELBEKE. — L'interruption de l'honorable M. Janson n'a pas de portée. Je dis qu'il ne faudrait pas que la publication de ces noms fit croire au pays que les héros principaux de cette aventure financière soient ceux dont on a publié les noms. Il est juste qu'on dise au pays que les principaux auteurs de cette immense escroquerie sont des étrangers et que la plupart de ceux qui, en Belgique, se sont mêlés du placement de ces fonds, ont été simplement agents intermédiaires ouvrant leurs guichets pour la souscription et touchant non pas des commissions de 28 p. c. sur risque réel, mais des commissions modestes de 1/2 ou de 1 p. c. Il y a là une nuance que l'équité commandait de signaler.

S'ils ont touché moins, ils avaient aussi un devoir moins strict de se renseigner sur la solidité des fonds offerts au public.

Mais, quant aux émetteurs qui ont reçu comme commission le tiers du capital assuré par eux, n'est-il pas clair que ce n'est pas là seulement la rémunération de leur travail, mais de leur intervention dans une affaire qu'ils savaient devoir mal finir? N'est-ce pas la preuve

traire, agi de la sorte en vue de faire connaître à la victime de l'accident quelles étaient ses intentions;

Attendu, d'autre part, que l'engagement dont s'agit a été, en tant que s'appliquant à la réparation du préjudice souffert, sans restrictions ni limites;

Attendu que des documents de la cause et des explications des parties, résultent des éléments de nature à permettre au tribunal d'évaluer, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des enquêtes, les dommages-intérêts qu'il y a lieu d'allouer au demandeur;

Attendu que celui-ci fournit la justification des frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par l'accident dont il a été la victime et s'élevant ensemble à 438 francs (34.50 + 306 + 97.50); qu'il paraît également équitable de lui allouer la somme de 150 francs qu'il réclame pour dégâts et avaries causés à ses vêtements; qu'il n'établit pas l'absolue nécessité du séjour qu'il a fait à Ostende, ni la réalité des dépenses pour soins spéciaux auxquels ses souffrances et ses blessures l'ont astreint;

Attendu qu'il y a lieu aussi de prendre en considération les souffrances physiques qu'il a endurées et les contrariétés morales qu'il a subies;

Attendu qu'en vue d'apprécier la nature de l'incapacité dans laquelle il se serait trouvé de vaquer à ses affaires, il importe de remarquer qu'à partir d'avril 1892, elle n'a pas été absolue; qu'il y a lieu de tenir compte des quelques affaires qu'il a refusées et de quelques autres qu'il a traitées, avec le concours de collègues, mais qu'il ne peut être fait état des affaires nouvelles qui ne lui sont pas venues, sur lesquelles il comptait, prétend-il, n'ayant toutefois à cet égard qu'une expectative et non une certitude, et qu'il ne démontre pas en tous cas lui avoir fait défaut à cause de son état de santé;

Attendu qu'il paraît équitable d'allouer au demandeur, à raison des deux derniers chefs qui viennent d'être indiqués, une somme de 1,200 francs; d'où il suit que la somme de 1,788 francs représente la réparation complète du dommage encouru;

Attendu que le demandeur postule, en termes subsidiaires, une preuve par témoins; que les éléments de la cause ont, dès à présent, permis une appréciation exacte des faits cotés 1, 2, et que ceux cotés 3, 4, 5, 6, sont présentés avec une portée que les documents du procès démontrent trop absolue; qu'en ce qui concerne spécialement le 6° fait, il aurait pu être établi avec plus de certitude par les livres du demandeur; que, d'ailleurs, les deux éléments dont il se compose semblent se contredire; qu'en effet, le demandeur prétend, d'une part, que son gain annuel est de 10 à 12,000 francs, et allègue, d'autre part, que ses affaires ne lui ont rapporté, en 1891, qu'une somme de 1,000 francs environ; que cependant il est à noter que l'accident ne s'est produit que le 22 février 1891 et qu'après cette date, le demandeur a, entre autres honoraires qu'il avait promérisés, reçu en novembre et décembre 1891, pour les affaires Van Calcken et Deridder, une somme de 568 francs, d'où la conséquence que, pendant la période qui s'est écoulée jusqu'au 22 février 1891, ses honoraires auraient été loin d'être en proportion avec la moyenne qu'il donne pour son gain habituel;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins ou conclusions non expressément admises;

**Condanne la défenderesse à payer au demandeur, pour les causes ci-dessus indiquées, la somme de 1,788 francs;**

La condamne également aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens.

Pleidants : MM<sup>es</sup> BONNEVIE et SCHEVVAERTS c. JULES JANSON.

**Tribunal civil de Charleroi (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

24 décembre 1892.

**DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — I. MANDAT PRÉTENDUEMENT DONNE A UN NOTAIRE. — PREUVE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES. — II. PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. — PRÊTEUR PEU LETTRÉ. — ABSENCE DE PRÉCAUTIONS DE LA PART DU NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ÉVALUATION DE CELLE-CI AU MOMENT DE L'ACTE.**

**I. Pour justifier qu'un notaire a été le mandataire d'un prêteur, il importe peu que**

qu'ils ont voulu, d'après une expression du métier, « capitaliser le client ».

La Chambre me permettra de citer une statistique parue hier dans un journal financier d'Anvers. J'y vois que, pour les Mendoza, les bénéfices sur les risques réels ont été de 32 p. c., pour les Tucuman, de 34 1/2 p. c., pour les San-Juan, de 27 p. c., pour les Cata-marca, de 31 p. c., pour les Corrientes, de 29 1/2 p. c., pour les Cordova 1888, de 24 1/2 p. c. La partie prise ferme par les émetteurs a été de 70 millions capital nominal pour les émissions.

Ces fonds leur ont coûté, au taux où ils les ont eux-mêmes pris ferme, 57,837,500 francs, et sur cette somme, constituant le seul capital exposé, ils ont réalisé un bénéfice de 16,537,500 francs.

Vous le voyez bien, ce n'est pas aux Etats et aux provinces qu'il faut s'en prendre, mais bien aux émetteurs qui ont incité ces administrations à faire des emprunts permettant de toucher à titre de commission le tiers du capital exposé.

Mais, je le répète, que faut-il faire? Il est difficile de le dire, et à plusieurs points de vue.

D'abord, au point de vue politique, il s'agit de savoir si, encore une fois, il faudra restreindre la liberté, armer le pouvoir afin de lui permettre d'apporter les restrictions nécessaires à la liberté du commerce de l'argent.

Difficulté économique, car la finance est une science à part. Il ne faut pas tomber dans l'écueil rencontré plus d'une fois. Pour combattre des abus, on prend trop souvent des mesures qui, mises en pratique, se

**l'acte porte que les intérêts seront payés en l'étude du dit notaire, que les quittances de l'assurance contre l'incendie devront lui être représentées chaque année, que notification du décès de l'usufruitière devra lui être faite le jour de la mort, — semblables stipulations pouvant emporter un mandat spécial pour les faits postérieurs à l'acte, mais non pour ceux qui l'ont précédé.**

**II. Les notaires ne sont pas des rédacteurs passifs des actes passés devant eux; ils doivent leurs conseils aux parties; ils sont tenus, notamment en matière de placement hypothécaire, lorsque les prêteurs sont peu lettrés — par exemple, de vieux fermiers, habitant le village, vivant de leur travail et sans connaissance suffisante des affaires, — de prendre les précautions nécessaires pour que l'hypothèque ne soit point illusoire.**

**La responsabilité du notaire n'est engagée que par la faute qu'il a commise au moment où il a fait l'acte (1).**

Malherbe c. héritiers Despret.

Attendu que selon acte reçu de M<sup>e</sup> Despret père, le 26 juillet 1876, enregistré, Léopold Malherbe, Marie-Thérèse Malherbe, Julienne Malherbe, auteurs de la demanderesse, ont prêté aux époux Dorsau-Deterne une somme de 10,000 francs; que les biens hypothéqués, qui étaient déclarés libres de toutes charges, étaient grevés d'une première inscription, au profit d'un sieur Boulanger; que le produit de la vente des dits immeubles a été insuffisant pour couvrir la créance de la demanderesse; que celle-ci réclame des défendeurs représentant M<sup>e</sup> Despret père, la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé de ce chef;

Attendu que la demanderesse a présenté deux moyens à l'appui de son action : a) le notaire Despret, père, a négocié le prêt sans l'intervention des prêteurs; b) il devait vérifier la déclaration des comparants, prendre les précautions nécessaires pour assurer à son acte son efficacité.

En ce qui touche le premier moyen :

Attendu qu'il n'est nullement justifié que le notaire Despret père aurait été le mandataire ou le gérant d'affaires des prêteurs;

Attendu qu'il importe peu, à ce point de vue, que l'acte porte que les intérêts seront payés en l'étude du notaire, que les quittances de l'assurance contre incendie devront lui être représentées chaque année, que la notification du décès de l'usufruitière devra lui être faite, le jour même de la mort, que ces stipulations peuvent bien emporter mandat spécial au notaire pour les faits qui sont postérieurs à l'acte et non pour ceux qui l'ont précédé;

En ce qui touche le second moyen :

Attendu que les notaires ne sont pas des rédacteurs passifs des actes passés devant eux, qu'ils doivent leurs conseils aux parties; qu'ils sont tenus, notamment en matière de placement hypothécaire, lorsque les prêteurs sont peu lettrés et sans connaissance des affaires, de prendre les précautions nécessaires pour que l'hypothèque qui doit garantir le prêt ne soit pas illusoire;

Attendu que les prêteurs Malherbe, dont l'un ne savait ni lire ni écrire, étaient de vieux fermiers, habitant le village de Seloignes-lez-Chimay, vivant de leur travail et, parlant, censés n'avoir pas connaissance suffisante des affaires et de la portée des actes;

Attendu qu'il n'est pas établi, ni allégué, que l'auteur des défendeurs aurait même seulement conseillé aux Malherbe de vérifier la situation hypothécaire des biens des emprunteurs;

Attendu, au surplus, que l'affirmation de la liberté des biens paraît émaner du notaire;

Que Julienne Malherbe, qui a comparu seule à l'acte, n'y a fait aucune déclaration qui y soit relative; que le notaire aurait dû d'autant moins s'abstenir d'en provoquer, que les immeubles donnés en garantie étaient situés dans l'arrondissement judiciaire de Dinant, à 23 kilomètres du domicile des prêteurs;

(1) Voy. Civ. Namur, 10 avril 1883, J. T., 258; — Civ. Brux., 6 août 1884, J. T., 1222; — Liège, 3 févr. 1887, J. T., 382; — Douai, 19 et 24 janv. 1887, J. T., 389; — Civ. Brux., 13, 26, 28 avril et 4 mai 1887, J. T., 590, 891, 817 et 834.

trouvent avoir pour conséquence de laisser le mal bien intact, tout en empêchant ou en entravant les affaires honnêtes.

Il faudra donc mûrement y réfléchir, s'adresser à des hommes compétents, afin de ne point prendre la question à rebours.

M. RICHARD. — Nous sommes d'accord!

M. DELBEKE. — Il y a, en troisième lieu, une difficulté sociale, et c'est peut-être la plus grande de toutes.

Si nous voulions organiser la répression pour ce monde de grands voleurs, il faut bien reconnaître qu'on irait à l'encontre de nos mœurs. Le proverbe flamand :

De kleine dieven hangt men op.  
De groote laat men loopen.

On laisse courir les grands voleurs et on punit les petits! Ce proverbe demande à être modifié pour les financiers de haut vol. Il faudra dire dorénavant : Les petits voleurs sont pendus; quant aux grands voleurs, on les reçoit à sa table; on va s'asseoir à la leur, on se rend à leurs chasses, on les décore! Cela leur fait dans la société une situation presque inexpugnable.

La Chambre voudra bien me comprendre à demi-mot : il ne suffira pas de faire des lois, il faudra surtout veiller à les faire exécuter.

J'entends bien qu'on me demande : Avez-vous une solution?

Mon Dieu, non; je n'en ai pas en poche, mais je viens dire à la Chambre ceci : Voilà un mal paté, urgent, saignant, auquel il faut remédier. Le remède, personne ne l'a tout prêt. Il faut le chercher!

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'auteur des défendeurs, en ne prenant pas les précautions indispensables en pareil cas, et qu'il n'a pu croire que les prêteurs avaient prises, a commis une négligence grave dont ses représentants doivent subir les conséquences, en indemnifiant la demanderesse du préjudice qu'elle a éprouvé;

En ce qui touche le quantum du dommage subi :

Attendu que la responsabilité du notaire Despret père n'était engagée que par la faute qu'il avait commise au moment où il a fait l'acte;

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour en fixer le chiffre;

Qu'il y a lieu, en présence des conclusions des défendeurs, et avant toutes autres discussions, de faire vérifier, par experts, quelle était la valeur des biens donnés en gage sous les n° 1 à 5 inclus, au 26 juillet 1876;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DUPRET, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, dit pour droit que les défendeurs, es qualifiés, sont responsables du préjudice éprouvé par la demanderesse, pour les causes ci-dessus; et, avant de statuer sur le montant du dommage subi, toutes autres discussions réservées, désigne comme experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres (surplus sans intérêt)...

Pleidants : MM<sup>es</sup> PAUL MISONNE c. EDM. VAN BASTELAER.

**Tribunal arbitral.**

MM. ALBERT SIMONARD et CHARLES DUMERCY, avocats, arbitres.

12 mai 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — DÉCLARATION DE PERTES EXAGÉRÉE. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE POUR ENTRAÎNER DÉCHÉANCE. — SIMPLE PRÉSUMPTION AU PROFIT DE L'ASSUREUR. — PREUVE CONTRAIRE ADMISSIBLE.**

**L'effet des conventions d'assurances, surtout quand il s'agit de déchéance, se limite strictement à leur objet; elles ne sauraient avoir pour conséquence d'établir la mauvaise foi de l'assuré par la seule existence d'un écart, quelque considérable qu'il puisse être, entre le chiffre de la déclaration de pertes et celui de l'expertise.**

**L'existence d'un tel écart constitue seulement, au profit de la société, une présomption qui n'exclut point, de la part de l'assuré, la preuve contraire.**

X... c. Compagnie d'assurances Securitas.

Attendu qu'il est, de part et d'autre, reconnu qu'il avait été, entre parties, verbalement convenu ce qui suit : l'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages ou les aggrave; celui qui réclame, comme détruits, des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre; qui emploie, comme justification, des moyens mensongers ou frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité;

Qu'il résulte des termes de cette convention que, dans des cas qu'elle prévoit, l'assuré ne sera entièrement déchu de tout droit à une indemnité que pour autant qu'il ait agi de mauvaise foi; que, d'ailleurs, il est de doctrine et de jurisprudence que ce n'est que dans ces limites qu'une pareille convention est valable (PAND. B., v° Assurance en général, n° 437 et s.);

Quela mauvaise foi ne se présume point; qu'elle doit être prouvée de la façon la plus indubitable; qu'à cet égard tout doute doit profiter à celui contre qui elle est alléguée;

Qu'il est vrai qu'il est constant que, entre parties, il avait été verbalement convenu : 1° le 29 novembre 1887, que « les experts recevaient mission immédiate et irrévocable, notamment de déterminer et fixer irrévocablement le montant des pertes réelles »; 2° le 23 août 1892, que « les experts étaient dispensés de la prestation de serment et de toutes formalités judiciaires, qu'ils avaient les pouvoirs les plus étendus pour fixer le dommage et déterminer l'indemnité, de telle manière qu'ils jugeraient comme amiables compositeurs, que leur décision serait souveraine, irrévocable et qu'aucun recours ne serait ouvert

Mais, tout d'abord, pourquoi n'a-t-on pas poursuivi? L'honorable M. Richard l'a demandé et, à cette question, j'aurais bien voulu voir donner une réponse.

On a affirmé dans cette Chambre une circonstance de la dernière gravité. Je l'avais entendu affirmer depuis longtemps : elle est probablement exacte. C'est que plusieurs entrepreneurs d'émissions ont eu soin de stipuler dans le contrat et de garder par devers eux, sur le produit de l'émission, les sommes nécessaires pour payer le premier, le deuxième et le troisième coupon.

M. RICHARD. — Et on n'a pas payé le quatrième!

M. DELBEKE. — C'est là, je le répète, un fait très grave et qu'il importerait de vérifier. S'il est exact, il forme la preuve de la manœuvre frauduleuse, de l'élément essentiel de l'escroquerie. Et d'habiles légistes pourront prouver à l'honorable ministre de la justice que, bien que les émissions aient eu lieu en 1888, la prescription pénale n'est pas encore acquise.

Je puis lui donner l'assurance qu'une descente du parquet faite dans le but de vérifier ce point donnerait une grande satisfaction à l'opinion publique. Elle donnerait, d'ailleurs, à réfléchir à ceux qui seraient tentés d'imiter les financiers qui ont si bien réussi dans la razzia argentine.

M. le ministre a répondu à M. Richard : Je m'engage à penser beaucoup à l'affaire! Cette réponse a été trop mal accueillie par la Chambre; car, à mon avis, elle exprimait le véritable fond de sa pensée : la question doit l'intéresser. M. le ministre de la justice a un défaut : il a trop d'esprit et il s'en sert trop souvent pour se gausser des députés et de leurs réclamations.



contre elle, tous autres droits étant respectivement réservés ;

Mais que si ces conventions, légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134, C. civ.), leur effet, surtout quand il s'agit de déchéance, se limite strictement à leur objet, qui, en l'espèce, est uniquement de déterminer le chiffre de l'indemnité sous réserve de tous autres droits respectifs ;

Qu'elles ne sauraient avoir pour conséquence d'établir la mauvaise foi de l'assuré par la seule existence d'un écart, quelque considérable qu'il puisse être, entre le chiffre de la déclaration de pertes et celui de l'expertise ;

Que si l'existence d'un écart aussi considérable que celui de l'espèce, entre ces deux chiffres, constitue, à cet égard, au profit de la défenderesse, une certaine présomption, celle-ci n'exclut point, de la part de l'assuré, la preuve contraire ; qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, l'expertise n'est pas motivée ;

Que, dès lors, sans préjudice au principe que le chiffre de l'indemnité a été irrévocablement déterminé, il échut d'admettre le demandeur à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris, les faits de nature à renverser la présomption qui pourrait résulter du susdit écart ;

Par ces motifs, nous arbitres, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, avant de faire droit plus avant et tous droits des parties saufs, admettons le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris...

Plaidants : MM<sup>es</sup> R. MASSAUX (du Barreau de Mons) c. E. VARS.

## L'ORDRE DES AVOCATS DE BERLIN (1)

### II

#### LES « REFERENDARE ».

Berlin, le 31 mai 1893.

En Belgique, dès que, par le succès d'une épreuve orale, l'étudiant s'est transformé en un Docteur en droit, il suffit d'une simple prestation de serment pour qu'il devienne membre de la grande confrérie juridique. Depuis cinq longues années, il a patiemment appris un système de philosophie particulièrement réservé pour ses études juridiques par un Gouvernement ou un Conseil d'administration qui s'est proclamé apte à décider de cette grave question ; il a, pendant les trois dernières années, tourné et retourné les Pandectes, le Code civil, le Code de commerce, le Code pénal, et feuilleté le Code de procédure. Sa tête fourmille d'ingénieux raisonnements et de savantes controverses. Il connaît les opinions de Moulon, de Laurent, de Demolombe, d'Arntz et de beaucoup d'autres. Il va de Nypels à Thonissen avec autant de facilité que de Demeur à Guillery. Il pose à tout venant des problèmes improbables mais curieux et se fatigue dans la casuistique sous prétexte d'affiner son jugement. Mais, brusquement sevré des recommandations théoriques et jeté bas de ses divagations logiques, il ne sait par quel bout dévider l'écheveau des formalités procéduraires. La réalité de son cas l'effraie. Cela ne se trouve ni dans Demolombe, ni dans Laurent. Il faut oublier les merveilleuses controverses et les savoureuses définitions. Dans l'inconnu, après cinq années d'études ! Le patron, généralement occupé, mesure son temps au stagiaire. En outre, celui-ci, étant censé tout connaître, a une certaine pudeur à dévoiler l'absolue nudité de son ignorance. Il reste à s'adresser aux amis plus expérimentés, à raccrocher de ci, de là, une indication ou un conseil. Tout le monde en pâtit, le stagiaire qui se décourage, le patron dont la besogne est mal faite et le client dont la cause se ressent inévitablement de ces hésitations et de ces erreurs.

En Allemagne, l'éducation juridique est bien différente, et, comme toujours, en matière d'éducation, les institutions en usage sont, dans leurs grandes lignes, tout à fait excellentes.

Pour devenir juge, dit la loi allemande (en effet, les conditions requises pour un juge ou pour un avocat sont les mêmes), deux examens sont nécessaires. Le premier se passe après trois ans d'études dans une Université. Les études se comptent par semestre. Six

(1) Voy. J. T., 1893, p. 683.

Mais, ce qu'on ne peut lui contester sans une profonde injustice, c'est son désir de bien faire et de mettre à profit son passage aux affaires pour des réformes durables, c'est son courage et son esprit d'initiative. Eh bien, je le déclare, cette réforme-ci est digne de ses efforts. Il manque dans nos codes toute une série de dispositions urgentes : c'est la répression des crimes et des délits contre les masses. Après la protection de l'enfance, je conjure M. le ministre de songer à la protection de l'épargne !

A DROITE : Très bien !

M. DELBEKE. — Si M. le ministre s'engage...

M. JANSON. — Que l'on applique d'abord les lois existantes ; on ne les applique pas !

M. DELBEKE. — C'est pourquoi j'ai commencé par demander qu'on poursuive.

M. HUYSMANS. — Il y a un article dans la loi sur les sociétés qui punit des peines de l'escroquerie la publication faite de mauvaise foi de faits faux en vue d'obtenir des souscriptions : c'est l'art. 132.

M. JANSON. — L'affaire du Panama a démontré que le parquet a le moyen de poursuivre.

M. DELBEKE. — Oui, mais vous conviendrez qu'en France on avait laissé la prescription s'acquiescer pour plusieurs délits. Le monde judiciaire et gouvernemental, pendant de longues années, est resté inactif, et finalement les poursuites n'ont eu lieu que sous la pression irrésistible de l'opinion publique.

M. JANSON. — Pourquoi laisse-t-on s'accomplir la prescription ?

M. DELBEKE. — La loi est restée longtemps lettre morte.

semestres sont donc requis. Trois d'entre eux doivent avoir été passés dans une Université allemande. Cette disposition, qui permet trois semestres d'études à l'étranger, encourage les jeunes gens aux voyages. Chez nous, pour autant que je sache, l'Université de Bologne jouit seule du privilège de voir compter comme valables les séjours que nos étudiants y font.

Au contraire, le long espace de trois années prêté à la critique. En fait, les étudiants fainéantissent les deux premières années et travaillent durant la troisième. Notre système d'examen annuel, tout en ayant des défauts énormes, a, sous ce rapport, une supériorité indiscutable.

Les six semestres expirés, l'étudiant allemand présente son premier examen devant un jury composé de magistrats et de professeurs d'Université et qui a son siège dans le ressort de chaque « Oberlandsgericht » (Cour d'appel). Sur les quatre jurés, deux sont habituellement professeurs.

Entre autres papiers, et attestations administratives, qui sont de règle en ce cas, le récipiendaire doit mentionner la fréquentation des séminaires (1) et donner connaissance des travaux écrits qu'il y a accomplis.

L'épreuve est à la fois orale et écrite. La première est analogue aux nôtres. La seconde consiste dans un travail au choix du président dans la branche désignée par le récipiendaire. Celui-ci a un délai de six semaines pour le mener à bonne fin.

Les examens belges sont bien différents. Il n'y a point chez nous de travail écrit, à aucun degré du reste, et le hasard ou le sang-froid du récipiendaire jouent un rôle presque aussi grand que la connaissance des matières qu'il présente.

Puis, ce qu'il est frappant d'observer, c'est l'attention qu'on apporte à la notation exacte des personnalités. Les travaux accomplis dans les séminaires, l'indication rapide de la marche qu'ont suivie ses études, une foule de détails de ce genre montrent qu'au lieu de jouer un rôle de juges impersonnels devant un récipiendaire qui leur demeure abstrait et quelconque, les jurés s'efforcent d'apprécier avec exactitude l'individualité intelligente qui se présente devant eux, plutôt que la présence d'esprit de ses réponses.

En cas d'admission, il est reçu au serment et devient « referendar ». Le referendar diffère du stagiaire en ce que le stagiaire est avocat, et peut pratiquer pour lui-même à côté des besognes qu'il fait pour le patron. L'autre ne peut se charger d'aucune affaire en son nom personnel. Il ne retire du stage aucun profit pécuniaire direct ou indirect. Il est complètement à la disposition des différentes personnes auprès desquelles il est placé et ressemble à ces employés admis sans rétribution dans les banques pour y faire leur apprentissage. C'est un étudiant-employé, qui ne touche pas d'appointements, une sorte de secrétaire volant des autorités judiciaires. On lui donne des actes à résumer, des jugements à rédiger, il apprend à connaître le mouvement coutumier des rouages de la vie judiciaire. Il se familiarise avec les choses et les hommes. Quand il deviendra « Rechtsanwalt », il ne fera que prendre un nouveau titre et pourra immédiatement, aidé de l'expérience qu'il a acquise en travaillant pour les autres, travailler sûrement pour lui-même. Du reste, dès qu'il a deux années de pratique, il peut, comme notre stagiaire, remplacer un avocat empêché et remplir même des fonctions de juge suppléant. Assurément, nous possédons la Conférence du Jeune Barreau, dont les séances judiciaires, les discussions, les simulacres de plaidoiries remplissent le même office, mais malgré le dévouement du président et de son comité, malgré l'assiduité de quelques membres, malgré la plaidoirie sur véritables dossiers, il est impossible que cette petite guerre du Droit, comme tous les simulacres, soit assez imprégnée de réalité, sente assez le feu et la poudre de la vraie bataille, pour obtenir le succès qu'il lui faudrait.

Ici, en Allemagne, c'est peut-être bien la tendance administrative de toutes choses, l'espoir d'embrigader l'avocature dans le tout organisé de la justice, peut-être même la secrète préoccupation de faire du stage une préparation plutôt aux fonctions réfléchies du juge qu'au métier paradoxal de l'avocat, qui ont donné le

(1) Les séminaires (v. *Journal des Tribunaux*, 15 janvier 1893) sont des réunions officielles d'étudiants travaillant sous les conseils d'un professeur de leur faculté, dans les branches correspondantes, suivant leurs aptitudes et leurs désirs personnels.

M. JANSON. — Il ne faut pas laisser s'accomplir la prescription ; le parquet est là pour l'empêcher.

M. DELBEKE. — Nous sommes d'accord : j'ai demandé qu'on poursuivit.

M. le ministre s'est engagé à penser beaucoup à la question. Eh bien, je viens lui proposer de prendre une mesure permettant à d'autres d'y penser pour lui et avec lui. Qu'il veuille bien nommer une commission parlementaire, extra-parlementaire ou mixte, à laquelle il donnera pour mission d'élaborer un avant-projet de loi destiné, comme il le disait lui-même dans son discours d'hier, à empêcher le retour des faits signalés par les honorables MM. Begerem, De Sadeleer et Richald.

A cette commission, on pourra soumettre plus d'une idée.

Et d'abord celle qui avait été donnée au gouvernement par le comité de défense des créanciers de l'Argentine.

Permettez-moi de vous dire, en passant, messieurs, qu'à Anvers il s'est produit un mouvement très intense pour la purification des mœurs financières. Ce mouvement est mené par les hommes les plus énergiques, les plus honnêtes et les plus éclairés du monde financier anversois. Ce groupe a son organe : *Avers-Bourse*. Il a créé un organe hebdomadaire flamand : *Het Beursblad*. De ce groupe sont sortis différents comités de défense des intérêts des créanciers porteurs de fonds exotiques ou européens, basés sur cette idée nouvelle que le créancier doit se défendre lui-même et ne plus remettre la défense de ses droits aux émetteurs qui ne voient trop souvent, dans la défense des droits des

jour à cette excellente institution. Mais, peu important ces intentions qui font partie d'un système général différent du nôtre, si nous pouvons y puiser des enseignements excellents.

Je ne pense cependant point qu'il serait désirable de remplacer le stage par un système d'éducation inspiré des « referendare » allemands. C'est plutôt à l'Université même, durant les deux dernières années, que l'enseignement pratique devrait être inauguré et le fait constamment mêlé au droit. Il serait même excellent d'introduire l'aspirant docteur en droit dans le Palais de Justice lui-même, de le faire participer à la vie judiciaire, de lui faire connaître, comme au referendar allemand, le terrain de combat des années futures.

L'examen passé, le serment prêté, le jeune referendar est inscrit dans une Oberlandsgericht (Cour d'appel). Certains motifs peuvent écarter son admission : l'insuffisance des moyens de fortune (au cas où le père ne répondrait pas affirmativement à cette question), le nombre déjà suffisant de referendare occupés dans la circonscription où il se présente, la conviction du président de l'Oberlandsgericht que le jeune homme est incapable. Ces trois motifs, qui ne visent, il est vrai, que l'admission à l'activité de l'emploi, nous paraissent assez bizarres et révoltent nos idées égalitaires et démocratiques.

Quoi qu'il en soit, l'étudiant commence, sous le nom de referendar la partie pratique de ses études. La durée de cette éducation, de cet enseignement pratique, est, en Prusse, de quatre ans. Le président de l'Oberlandsgericht dans le ressort de laquelle le jeune referendar s'est fait inscrire a la surveillance et la direction générales du service. Pour le reste, il est sous la surveillance et la direction spéciales des magistrats, Rechtsanwalte, etc., auprès desquels il est en fonctions. Ceux-ci font un rapport sur sa conduite dès que son service a cessé auprès d'eux. Les différentes besognes sont réparties comme suit : D'abord neuf mois dans une Amtsgericht (justice de paix), ensuite un an dans une Landgericht (trib. de prem. instance), quatre mois ou, dans certains cas, six mois dans les fonctions de ministère public, six autres mois au service d'un avocat et d'un notaire, neuf nouveaux mois dans une Amtsgericht de plus d'importance, où, cette fois, les différents referendare se divisent les différents travaux, enfin six mois à l'Oberlandsgericht. Il doit tenir un journal succinct des affaires qui lui ont été confiées, avec des remarques particulières pour les plus importantes. Il le remet chaque mois à l'inspection de son directeur de service. Il a également à envoyer au président six de ses travaux, accomplis pendant sa présence à la Landgericht au Ministère Public ou à l'Oberlandsgericht ; ils ne sont pas limités à des résumés, à des rapports ou à des appréciations sur des litiges.

Pendant ces quatre années, cet employé non appointé, cet étudiant au service de l'Etat, est forcé de se perfectionner sans cesse. Ce n'est pas un libre stagiaire, il n'est même pas docteur en droit ; encore une fois c'est toujours un étudiant, mais en pratique, non plus c'est théories.

Il peut enfin présenter son second et dernier examen. Sur avis du Ministère de la Justice, le Jury central se réunit. — L'examen est encore une fois oral et écrit. Le président donne au récipiendaire un sujet purement scientifique, à traiter en six semaines. Concernant la partie professionnelle, il a trois semaines pour rédiger, sur le dossier d'un procès, soit encore pendant, soit déjà vidé, un « Referat », c'est-à-dire un résumé des pièces, un « Votum », c'est-à-dire une explication du litige, en tenant compte des opinions des deux parties, enfin un projet de jugement.

Trois jours avant l'examen, il reçoit également du président du jury les indications et les matériaux nécessaires pour donner une conférence sur un sujet choisi.

L'examen oral n'est pas public.

En cas de succès, le referendar devient « assessor ». Le moment est venu pour lui de se décider soit pour la carrière d'avocat, soit pour celle de juge. Il peut ou bien se faire admettre au Tableau des Rechtsanwalte, ou bien encore attendre sa nomination d'Amtsrichter ou de Landrichter.

Telle est l'éducation théorique et pratique à laquelle le jeune aspirant aux fonctions juridiques est forcé de

créanciers, qu'une occasion nouvelle de toucher des commissions.

Les délégués du comité argentin ont été reçus, en 1891, par l'honorable M. Beernaert et feu le prince de Chimay. Je dois dire que le gouvernement n'a cessé de se montrer très gracieux envers le comité et de faciliter sa mission autant qu'il l'a pu.

Je suis certain d'être l'organe de ce comité en remerciant le gouvernement.

Or, dans le cours de l'audience dont je viens de parler, les délégués ont demandé au gouvernement d'interdire toute émission avant que le contrat intervenu entre l'émetteur et le bénéficiaire de l'emprunt ne fût inséré au *Moniteur*. De cette façon, on verrait les conditions faites par les banquiers émetteurs et le degré de confiance qu'eux-mêmes placent dans la solvabilité et l'honnêteté du débiteur.

Sans doute, cette obligation ne plairait pas aux financiers, mais elle constituerait une très grande sécurité pour les porteurs et permettrait à chacun de s'éclairer avant de souscrire.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Le gouvernement ne pourrait pas garantir que, à côté du contrat apparent, il n'y en aurait pas un autre ou quelque contre-lettre !

M. DELBEKE. — L'objection était prévue. Je réponds que, si un banquier était convaincu de ne pas avoir publié intégralement le contrat, il serait, par là même, coupable de manœuvre frauduleuse. Du reste, la difficulté soulevée par l'honorable ministre des finances s'applique à toutes les publications obligatoires.

se plier. Nous allons voir comment ce caractère de fonctionnaire au service de la justice se continue dans la carrière d'avocat.

LÉON HENNERICQ,  
Avocat au Barreau de Bruxelles.

(A suivre.)

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### LES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE.

Dans le rapport qu'il a présenté au Sénat le 20 mai dernier en sa qualité de Président de la Commission de la Justice, M. Lammens a dit, à propos du traitement des Magistrats :

« Jadis, le juge acceptait avec bonheur des fonctions rétribuées modérément, avec cette pensée d'apaisement qu'elles étaient stables, définitives. Il s'établissait modestement, se contentait de la profonde estime des justiciables dans une paisible résidence et s'attachait à une population qu'il n'entendait plus quitter.

« Aujourd'hui, il n'est plus possible d'être satisfait, d'être heureux. A peine nommé, on songe à un poste plus élevé. C'est une cause de brigues, de courses, de démarches, de plans habiles. On méprise ce qu'on a parce qu'on n'aime que ce que l'on n'a pas. Cette ambition de grandir porte souvent au luxe, aux dépenses ; le traitement, qui représente une honnête fortune, le revenu d'un capital considérable, devient insuffisant. On a toutes sortes de nécessités, on rêve un rang social. Nous entendons ainsi des plaintes assez analogues à celles qui partent de toutes les couches sociales, indociles à supporter un état relativement bon et qu'on se plaint à trouver mauvais. »

D'autre part, dans son discours du 23 mai suivant, le même M. Lammens a dit :

« La crise agricole a créé pour les notaires de troisième classe, limités au ressort par canton, pour le notariat rural en un mot, une situation très pénible, qui n'est ignorée de personne. Des catastrophes récentes et malheureusement trop nombreuses sont venues prouver que cette catégorie de notaires a quelque peine à trouver, dans l'exercice de leurs fonctions, une position modeste qui les mette à l'abri du besoin, une existence honnête, en rapport avec le rang qu'ils occupent dans l'ordre social. »

On s'explique difficilement pourquoi M. le Sénateur Lammens accordé aux notaires de 3<sup>e</sup> classe un « rang dans l'ordre social » qu'il refuse aux Magistrats. Ceux-ci ont même grand tort, d'après lui, d'en « rêver » un. Qu'ils se contentent de l'estime de leurs justiciables !

Cette bizarre contradiction a, nous dit-on, surpris bon nombre de Magistrats, et leur émotion se comprend. On est généralement d'accord pour trouver insuffisant le traitement alloué actuellement aux Magistrats, qui ont souvent des charges nombreuses et qui doivent être, pour remplir leurs fonctions comme il convient, dans une situation de fortune indépendante. La plupart d'entre eux ont, en dehors de leurs appointements, des ressources personnelles qui leur permettent de faire face aux nécessités de la vie. Mais est-il juste que ceux qui n'ont aucune fortune soient exclus de l'Ordre judiciaire ? Que la Magistrature ne soit ouverte qu'aux seuls privilégiés du capital ? On interdit aux Magistrats d'accepter en dehors de leur mandat judiciaire aucune fonction rétribuée. N'est-il pas juste que leurs appointements soient en rapport avec leurs besoins ? C'est, on s'en souvient, en ce sens que s'est prononcée la *Fédération des Avocats*, et c'est la thèse qu'à plusieurs reprises nous avons soutenue (1).

\*\*\*

### BILLET DE LA SEMAINE.

Monsieur le Procureur du Roi,

Bien qu'étant au Barreau depuis cinq ans, je n'avais pas l'honneur de vous connaître : je ne vous avais point encore entendu requérir. Vous venez de le faire avec un joli... retentissement.

Ah ! Monsieur le Procureur du Roi, que votre parole m'a fait de plaisir à entendre.

Donc un magistrat éminent et même debout a pro-

(1) Voy. nos nombreux articles sur cette question J. T., 1888, p. 113, 475, 489, 510, 557, 1431 ; — 1890, p. 380, 449 ; — 1892, p. 61, 207, 238, 273, 320, 366, 429, 449, 689, 1396.

Ainsi, une société anonyme peut très bien omettre dans la publication légale une partie de ses statuts...

M. NYSSENS. — En s'exposant à la nullité !

M. DELBEKE. — Cela n'empêche pas la loi de trouver cette publication utile.

Quelques autres mesures pourraient être recommandées. On pourrait exiger la publication au *Moniteur* des statuts et des bilans de toute société étrangère ayant, en Belgique, des actions cotées ou des agences et des succursales.

Pour ne pas sortir des affaires argentines, je citerai la Société de Santa-Fé, qui a placé, en Belgique, pour 80 millions de mauvaises valeurs. Cette société est française. Aucune publication concernant cette société n'a paru dans notre pays.

Même remarque pour les chemins de fer vénézuéliens. Comment voulez-vous que, dans ces conditions, on puisse apprécier la valeur des parts sociales ? Il faudra que cette lacune soit comblée et que les publications intéressantes ces sociétés soient obligatoires en Belgique.

Une autre bonne mesure, messieurs, ce serait une loi établissant la responsabilité des émetteurs et des intermédiaires en Belgique pour tout ce qui concerne les affirmations des prospectus.

M. JANSON. — Je demande la parole.

(A suivre.)



clamé que notre loi pénale ne s'applique pas aux seuls fripons. On peut quelquefois — vous l'avez dit — sortir de l'audience portant haut sa tête et sa condamnation. Vous avez négligé d'étiqueter des faits sous les brutalités inconscientes et refroidies du Code, pour apprécier humainement les cœurs battant, les chaudes palpitations de préjugés d'honneur séculairement invétérés, mais si vivaces encore.

Mais c'est par les promesses en soi renfermées que votre discours m'a surtout réjoui. Car vous allez avoir à juger des cœurs battant les brûlantes palpitations de la jeune et radieuse fraternité, et l'on entendra, certes, votre voix autorisée, s'écrier humainement et modérément : « Votre mobile est noble, orateurs de la démocratie. Vous allez être condamnés, *dura lex sed lex, loi rébarbative mais encore en vigueur.* » Mais vous sortirez d'ici portant plus haut que jamais vos jeunes et fières têtes emplies d'enthousiasme et de générosité.

A quoi, je vous attends impatientement. Sur ce, que le ministère vous tienne en joie.

Respectueusement,

EMILE ROYER.

(La Justice.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Pour rappel, la réunion des Sections d'études de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu ce soir à 8 heures à l'Université (entrée par la rue des Sols). Dans cette réunion, qui marque le commencement d'une ère nouvelle, les Sections entameront, sous la direction de M<sup>e</sup> GUILLAUME DE GREEF, l'Étude de la législation sur le Contrat de travail.

HISTOIRE JUDICIAIRE.

Elle est fort bonne, dit l'Express. Un paysan, bon Ardennais, va consulter son avocat au sujet d'un procès qui lui est intenté. L'affaire étant douteuse, le paysan croit bien faire en annonçant son intention d'envoyer une belle dinde au juge de paix pour le bien disposer en sa faveur.

— Malheureux ! s'écrie l'avocat, ne faites pas cela, vous seriez sûr de perdre votre affaire.

— C'est bon, c'est bon, fait le client en souriant, un peu décontenancé, vous êtes sûr que cela me ferait du tort ?

— Absolument certain.

L'audience arrive. On s'explique, on plaide et l'Ardennais gage.

Le jour même, il arrive triomphant chez son avocat.

— Eh bien ! ça y est.

— Mais oui, dit l'avocat, mais ce n'a pas été sans peine !

— Ma foi non, et je dois vous dire maintenant que malgré votre conseil j'ai envoyé la dinde au juge !

— Pas possible ! s'exclame le conseil.

— Pardon ! Monsieur, c'est bien ainsi. Seulement, je vais vous dire, je l'ai envoyé sous le nom de l'autre !

LES AVOCATS ET LEUR RÉSIDENCE AU POINT DE VUE PROFESSIONNEL.

La chambre civile de la Cour de cassation de France, présidée par M. Mazeau, premier président, vient de trancher la question de savoir si la résidence au chef-lieu du siège du tribunal ou de la cour est obligatoire pour ceux qui, voulant exercer la profession d'avocat, sollicitent leur inscription au tableau de l'Ordre des avocats près ce tribunal ou cette cour, ou leur admission au stage.

La cour suprême s'est prononcée pour la négative. « Aucune disposition légale — dit en substance sa décision — n'impose à ceux qui veulent exercer la profession d'avocat l'obligation de résider au chef-lieu du siège du tribunal ou de la cour.

» Ce défaut de résidence ne s'oppose d'ailleurs pas à ce que l'avocat exerce réellement sa profession par des plaidoiries, des consultations et autres actes qui s'y rattachent, et observe les devoirs qu'elle lui impose.

» Un simple usage observé dans un barreau ne peut autoriser le conseil de l'ordre à exiger la résidence au chef-lieu et à fermer ainsi à une personne réunissant d'ailleurs les autres conditions d'aptitude l'accès d'une profession dont le libre exercice est de droit public.

» Il suffit donc, pour pouvoir demander l'admission au stage ou l'inscription au tableau, de résider dans une commune quelconque de l'arrondissement sur lequel s'étend la juridiction disciplinaire de l'ordre des avocats ou du tribunal.

Ainsi jugé, en dépit des conclusions contraires de M. l'avocat général Desjardins, par le rejet du pourvoi du bâtonnier de l'ordre des avocats de Lille contre un arrêt de la cour de Douai du 5 décembre 1891, et par la cassation d'un arrêt de la Cour de Montpellier rendu au profit de l'ordre des avocats de cette ville et au préjudice de postulants qui demandaient leur inscription au tableau sans habiter à Montpellier même.

L'importance de cette décision est des plus considérables.

C'est la condamnation absolue des pratiques en usage au barreau de Paris, en ce qui touche cette question de la résidence.

L'arrêt de la cour suprême va, sans nul doute, servir de point de départ et de base à de nombreuses demandes d'inscription.

(Le Temps.)

BIBLIOGRAPHIE

617. — GUIDE THÉORIQUE ET PRATIQUE POUR LA RÉDACTION DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION ET LA LIQUIDATION DES DROITS, par A. DIRKX-BAILLY. — 2<sup>e</sup> édit. — Mons, 1893, Dufrane-Friart, impr. in-8°, 436 p.

L'auteur a voulu seconder la tâche des avocats, notaires et de tous ceux que leur position oblige à pareille rédaction, en leur indiquant les écueils à

éviter dans cette matière délicate. Sa seule intention a été de faire une sorte de manuel pratique, à la portée de tous et d'une utilité quotidienne. — La première partie : Rédaction des déclarations, s'occupe des déclarations les plus fréquentes, de leur forme, de leur montant. — La seconde traite de la liquidation des droits et amendes, y compris la preuve à fournir par l'administration, le privilège de l'Etat et les prescriptions. — La troisième enfin, la plus pratique, comme dit très justement l'auteur, est un vaste formulaire de 21 formules pour les déclarations, procurations, etc., etc. — L'ouvrage publie en appendice les lois de 1817 et de 1851. — Il renvoie à une jurisprudence abondante et se termine par une table alphabétique.

618. — IDENTIFICATION ANTHROPOMÉTRIQUE.

Instructions signalétiques, par ALPHONSE BERTILLON. — Nouvelle édition. — 1893, chez l'auteur. Grand in-8° avec un album de 83 planches dont un tableau chromatique des nuances de l'iris humain et 32 planches photocollographiques. — Prix : 20 francs.

Cet ouvrage, résultat de dix années d'observation, ne doit pas être considéré comme un document particulier au service anthropométrique que dirige l'auteur, mais s'adresse à tous ceux que leurs fonctions mettent en rapport avec l'individualité humaine, depuis le gardien de prison et le simple agent de police jusqu'au magistrat, au médecin légiste comme à l'anthropologiste, à toutes les personnes qui, par goût ou par profession, ont besoin de connaître l'homme au physique tel qu'il est.

La table des matières ci-après donnera la mesure du programme rempli par l'auteur :

Table des matières. — Avertissement de la nouvelle édition. — Introduction : I. Étude théorique du signallement. — II. Exposé des trois sortes de signallement : du signallement et de la classification anthropométriques ; du signallement descriptif ; du signallement au moyen des marques particulières. — III. Considérations finales et conclusions : du rôle comparé des trois sortes de signallement ; organisation du service d'identification à Paris ; son fonctionnement dans les départements ; statistique des résultats obtenus ; avis aux fonctionnaires qui désirent consulter les répertoires anthropométriques ; internationalisation et généralisation du système.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : Prescriptions d'ordre général pour la mise en pratique du signallement anthropométrique : choix d'un local ; mobilier et instruments de mensuration, etc.

PREMIÈRE PARTIE : Observations anthropométriques. — Mesuration de la taille, de l'envergure, du buste, des diamètres céphaliques et de l'oreille, du pied, des doigts médus et auriculaire et de la coude.

DEUXIÈME PARTIE : Renseignements descriptifs. — Notation de la couleur de l'œil, des nuances de la barbe et des cheveux et de la coloration de la peau du visage. — Description de la forme et des dimensions du front

et du nez — Description de l'oreille. — Notation de la corpulence. — Traits caractéristiques complémentaires : lèvres, menton, contour général de la tête vue de profil et de face ; nature, abondance et insertion des cheveux et de la barbe ; sourcils, paupières ; globe oculaire et orbite ; bouche ; rides et sillons de la face ; origine des rides et expression physiologique. — Caractères d'ensemble et renseignements divers : cou ; inclinaison de la ligne des épaules ; attitude ; allure générale ; voix, langage et accent ; habillement ; impression générale et présomptions relatives à l'état social.

TROISIÈME PARTIE : Relevé des marques particulières. — Notions préliminaires. — Description et localisation de la marque à relever. Énonciation et inscription.

ANNEXE : Photographie judiciaire. — Sur une chaise de pose spéciale assurant mécaniquement la mise en plaque et l'uniformité de réduction entre les photographies de face et de profil. — Le portrait parlé et l'identification photographique. — Tableaux synoptiques des renseignements descriptifs et des marques particulières. — Table des dimensions moyennes, relevées en anthropométrie judiciaire, par catégories de taille (centimètre par centimètre).

ALBUM : Mensurations anthropométriques, pl. 1 à 30. — 200 types de figure humaine à pose et réduction uniformes, pl. 31 à 51. — 96 oreilles, d'après nature, sériées suivant la méthode de l'auteur, pl. 52 à 58. — Ressemblances et dissemblances physiologiques, pl. 59 à 62. — Relevé des marques particulières, pl. 63 à 77. — Spécimen de fiches : 1<sup>o</sup> pour classification anthropométrique et 2<sup>o</sup> pour portrait parlé, pl. 78 à 82. — Tableau de 54 iris humains reproduits en couleurs d'après nature.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 juin 1893 :

— M. MOUREAU (C.-P.-I.), vice président au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Sme-kens, démissionnaire.

— M. PRÉLÉCHÉ (L.-F.-J.-F.), docteur en droit, notaire à Neufchâteau, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, en remplacement de M. Louche, appelé à d'autres fonctions.

— M. LIBERT (V.-F.-X.), greffier de la justice de paix du canton de Hamme, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Termonde, en remplacement de M. Godtseels, appelé à d'autres fonctions.

— M. DE BLOCK (L.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Hamme, en remplacement de M. Libert.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

CESSION DES CRÉANCES

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.

SOUS PRESSE

TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX

ORGANISATION — COMPÉTENCE — PROCÉDURE

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

des Juges de paix, de leurs Suppléants, des Officiers du Ministère public, des Greffiers et des Huissiers

AVEC FORMULAIRE COMPLET

de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

PAR A. FROMES

Juge de Paix

L'ouvrage formera 3 forts volumes in-8°.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 43

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

TARIF NOTARIAL

Développement pratique de l'arrêté royal du 27 mars 1893

par HENRI BOULVIN

Notaire à Charleroi.

In-4° de 113 pages . . . . . 4 francs.

Cet ouvrage, indispensable à tous ceux qui ont à appliquer la loi du 31 août 1891 et l'arrêté royal du 27 mars 1893, donne, outre le texte de la loi et de l'arrêté royal, des barèmes dans lesquels on trouvera le calcul fait des honoraires à percevoir jusqu'à 20,000 fr. et facilitant le calcul de tout honoraire à percevoir au-delà de cette somme.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

TÉLÉPHONE 712 IMPRIMERIE JUDICIAIRE TÉLÉPHONE 712

Veuve FERDINAND LARCIER

22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires imprimés dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel imprimé, les conclusions imprimées, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LECROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Esquis

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LECROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

737

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch. (Puissance paternelle. Mauvais traitements à des enfants mineurs. Garde enlevée au père tuteur. Compétence du juge des référés. Pouvoirs du tribunal d'autoriser les enfants à quitter le domicile paternel.) — Tribunal civil de Mons. (Part de charbonnage. I. Saisie-arrêt. Transfert postérieur. Illégalité. II. Saisie-exécution impossible. III. Inapplication de la loi sur la saisie des rentes.) — Tribunal correctionnel de Charleroi, chambre temporaire. (Outrages à un plaignant. Inapplication des règles relatives aux témoins.)

LES PRISONS DE PARIS. — I. Saint-Lazare.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FRUILLETON. — Les Crimes contre les masses. — L'agiotage et la haute banque en Belgique. — Les émissions de grand chemin: Discours de MM. Delbeke, Coremans et Janson à la Chambre des Représentants. (Suite et fin.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE COURT.

16 mai 1893.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL.  
— PUISSANCE PATERNELLE. — MAUVAIS TRAITEMENTS A DES ENFANTS MINEURS. — GARDE ENLEVÉE AU PÈRE TUTEUR. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — POUVOIRS DU TRIBUNAL D'AUTORISER LES ENFANTS A QUITTER LE DOMICILE PATERNEL.

Le juge des référés est compétent pour statuer sur une demande tendante à enlever à un père la garde de ses enfants mineurs; l'habitation des enfants mi-

738

neurs ailleurs que sous le toit paternel peut n'avoir qu'un caractère momentané et la sentence qui l'autorise ne porte aucun préjudice au principal lorsqu'elle émane d'un juge qui ne peut juger qu'au provisoire.

Il est inexact de prétendre qu'autoriser l'enfant à quitter la maison du père, c'est mettre celui-ci dans l'impossibilité de remplir son devoir d'éducation; le père qui maltraite son enfant n'exerce pas l'autorité que la loi lui donne, il en abuse; les tribunaux ont le droit d'intervenir en faveur de l'enfant (1).

Van Ham c. Niens.

Attendu qu'à la date du 12 avril 1893, le conseil de famille, après avoir entendu l'appelant tuteur et de son consentement, à l'unanimité de ses membres, a pris la délibération suivante: « Attendu que les faits allégués en ce qui concerne la belle-mère des mineurs sont établis et que le père tuteur, par son inertie et son défaut de surveillance, s'est rendu complice de mauvais traitements exercés sur ses enfants, déclare le sieur Englebert Van Ham destitué de la tutelle de ses dits enfants »;

Attendu que l'aînée des filles mineures, Antoinette, s'étant soustraite à la garde du père et l'appelant se refusant à remettre au nouveau tuteur la seconde fille, Anna-Amélie, l'intimé assigna le dit appelant devant le juge des référés pour:

« Attendu qu'il y a urgence manifeste à raison de la déchéance prononcée pour mauvais traitements indignés aux enfants, s'entendre condamner à remettre aux demandeurs la nommée Anna-Amélie Van Ham, ainsi que les effets d'habillement des deux filles Antoinette et Anna-Amélie »;

Attendu que le président du tribunal de Bru-

(1) Voy. Réf. Brux., 21 déc. 1885, J. T., 1886, 76 et le renvoi; — Réf. Brux., 4 juin 1888, J. T., 810.

de pareilles affirmations, faites en vue de tromper les porteurs, devraient entraîner non pas seulement une conséquence civile, d'ailleurs illusoire en fait, mais même des conséquences pénales.

Il faudrait aussi, messieurs, procéder à la révision de plusieurs dispositions de la loi de 1873 sur les sociétés. Il n'y a pas bien longtemps que la loi a été révisée, mais déjà des lacunes se manifestent. La révision de cette loi se lie intimement à la mission de la commission que je prie M. le ministre d'instituer.

On pourrait également, et ceci s'adresse plus particulièrement à M. le ministre des affaires étrangères, demander à nos consuls de fournir aux commissions des Bourses importantes du pays, comme celles d'Anvers et de Bruxelles, les principaux journaux des pays dont les emprunts sont cotés en Belgique ou, au moins, l'envoi des pièces officielles, par exemple les *Annales* et les budgets. On aurait ainsi des éléments permettant d'établir avec plus ou moins de sûreté la valeur des titres négociés dans ces Bourses.

Enfin, il faudrait, me semble-t-il, porter défense expresse d'émettre en Belgique et de coter officiellement les nouveaux emprunts et même les conversions d'emprunt des pays en rupture de contrat. Il faudrait, en quelque sorte, organiser la faillite de fait des Etats qui n'ont pas exécuté leurs obligations.

Un pays qui a abusé du crédit saurait que, tant qu'il n'a pas obtenu *quittus* de ses créanciers, il ferait en vain un nouvel appel au crédit en Belgique.

Il va sans dire que cette quittance ne serait pas escamotée par des comités d'émetteurs poussés par le désir de faire de nouveaux emprunts et de gagner de

xelles adjugea par défaut ses conclusions à l'intimé, par ordonnance du 19 avril 1893;

Sur la compétence du juge des référés:

Attendu qu'aux termes de l'art. 11, L., 25 mars 1876, le Président du tribunal statue provisoirement dans le cas où il reconnaît l'urgence;

Attendu qu'en la cause, il y a incontestablement urgence, la nécessité de soustraire les enfants de l'appelant aux brutalités de leur marâtre ne comportant aucun retard, ces brutalités s'étant déjà exercées souvent sur la fille aînée et les mêmes brutalités étant imminentes ou absolument menaçantes à l'égard de la fille cadette, à raison de l'inévitable ressentiment que doivent engendrer dans l'esprit de la marâtre, la présente instance et les résultats judiciaires déjà obtenus, si l'on tient compte des précédents;

Attendu que vainement l'appelant prétend que le juge des référés est incompétent pour statuer sur une demande tendante à enlever à un père la garde de ses enfants mineurs, parce que semblable demande aurait un caractère définitif;

Attendu que l'habitation des enfants mineurs ailleurs que sous le toit paternel n'est pas une mesure qui soit nécessairement définitive, qu'elle peut n'avoir qu'un caractère momentané et que la sentence qui l'autorise ne porte aucun préjudice au principal lorsqu'elle émane d'un juge qui précisément ne peut juger qu'au provisoire;

Attendu qu'à la vérité l'ordonnance des référés ne dit pas qu'elle statue provisoirement, mais que cela résulte de la compétence du juge saisi. En effet, l'appelant a été assigné devant le Président de 1<sup>re</sup> instance, siégeant en référés, lequel ne peut statuer que provisoirement;

Attendu que selon les principes qui régissent la juridiction des référés, le caractère dominant de cette procédure a, par sa nature provisoire, pour but le provisoire; que définitive par la mesure qu'elle prescrit, elle ne pourvoit qu'au besoin du moment;

739

Sur le fond:

Attendu que l'appelant soutient que la garde des enfants mineurs ne peut être enlevée au père, parce que la puissance paternelle est d'ordre public et qu'il n'existe pas de loi qui permette de prononcer la déchéance de cette puissance;

Attendu que le juge des référés peut, en cas d'urgence, autoriser provisoirement les enfants mineurs à quitter le domicile du père, sans préjudice à la question au principal de savoir si les tribunaux peuvent et dans quelle mesure ils peuvent apporter des restrictions aux droits dérivant de la puissance paternelle;

Attendu qu'il est inexact de prétendre qu'autoriser l'enfant à quitter la maison du père, c'est mettre celui-ci dans l'impossibilité de remplir son devoir d'éducation. En effet, le père qui maltraite son enfant n'exerce pas l'autorité que la loi lui donne, il en abuse. Si la loi oblige l'enfant à résider dans la maison paternelle, c'est pour que le père puisse remplir son devoir; or, le père qui, au lieu d'élever son enfant, le soumet à de mauvais traitements, viole son devoir. Dès lors, les tribunaux ont le droit d'intervenir en faveur de l'enfant (LAURENT, *Principes*, t. IV, n° 274);

Attendu que dans l'espèce, pour les causes ci-dessus déduites concernant le danger commun aux deux enfants mineurs de l'appelant, le juge des référés a pu les comprendre l'une et l'autre dans sa décision d'urgence et provisoire;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat Général GILMONT, et de son avis, dit que le juge des référés était compétent; confirme l'ordonnance attaquée; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants: M<sup>re</sup> ROBERT SMETS c. HENRI GEDOELST et HENRI JASPAR.

740

## LES CRIMES CONTRE LES MASSES

## L'AGIOTAGE ET LA HAUTE BANQUE EN BELGIQUE

## LES ÉMISSIONS DE GRAND CHEMIN

Discours de MM. DELBEKE, COREMANS et JANSON à la Chambre des Représentants.

(Suite et fin. — Voir nos nos 976 à 980.)

M. DELBEKE. — La Société de Santa-Fé, dont je parlais tout à l'heure, affirmait dans son prospectus qu'une hypothèque était acquise, en pays argentin, aux porteurs des obligations. La société faisant de mauvaises affaires, les obligataires voulurent réaliser l'hypothèque qui leur avait été promise. Malheureusement, ils trouvèrent que les lois argentines ne permettaient pas l'établissement de l'hypothèque annoncée comme acquise aux souscripteurs!

M. RICHARD. — Et les prospectus des émetteurs affirmant que ces hypothèques existaient!

M. DELBEKE. — C'est ce que je dis. Il est certain que

nouvelles commissions. Elle ne pourrait être accordée que par des comités de créanciers votant par titre et convoqués par la commission de la Bourse où les titres sont cotés.

Voilà, je pense, messieurs, des mesures qui seraient bonnes. Je n'ai pas la prétention de tout dire en cette matière. Il faut s'adresser, avant tout, aux hommes du métier, et c'est à eux surtout qu'il faudra avoir recours pour la composition de la commission que je réclame.

Elle devra se donner pour but, d'abord d'armer le gouvernement pour une action préventive, ensuite d'ériger en délits certaines manœuvres actuellement impunies, enfin de rendre plus efficaces et plus faciles les demandes en réparation civile.

Je demande instamment à M. le ministre de la justice d'accorder ce que nous lui demandons. Lorsque je dis nous, je n'emploie pas seulement une forme oratoire. Nous sommes déjà, dans cette Chambre, un groupe nombreux décidé à demander une action énergique contre le banditisme financier. Le gouvernement peut être assuré que, sous la pression de l'opinion publique, ce groupe ne fera que grandir.

M. COREMANS. — Un mot, messieurs, des affaires financières de l'Amérique du Sud auxquelles la Belgique est si malheureusement mêlée.

Je ne sais pas que, jusqu'ici, une poursuite pénale quelconque ait été entamée par le parquet contre les émetteurs de ces emprunts, dans notre pays.

Si aucune poursuite n'a été intentée jusqu'à ce

moment, il est inutile qu'on en commence une, la prescription étant manifestement acquise aux délinquants; car, à supposer qu'il y ait eu délit, délit d'escroquerie, par exemple, toutes ces émissions remontant à plus de trois années, la prescription semble dûment acquise.

M. DE SAELEER. — A moins qu'il n'y ait eu des actes interruptifs de la prescription.

M. COREMANS. — Je ne pense pas qu'il y ait eu des actes interruptifs de prescription, aucune poursuite quelconque n'ayant été commencée.

M. DELBEKE. — Il faut rechercher quand le délit est consommé et le moment à partir duquel court la prescription, et, dans cette voie, on peut aboutir.

M. COREMANS. — Le parquet pourrait examiner tout cela; mais je doute qu'il veuille bien se mettre en mouvement. Il y a, à Bruxelles, des relations tellement suivies et tellement amicales entre le monde des faiseurs de la Bourse et tout le reste du grand monde, dont le parquet fait partie, qu'il est fort difficile aux uns de poursuivre les autres! (*Mouvement en sens divers.*)

Une chose excellente a été demandée au gouvernement par le comité argentin d'Anvers et que mon honorable ami, M. Delbeke, a rappelée tout à l'heure: l'obligation de publier au *Moniteur belge*, in extenso, les contrats passés entre les emprunteurs du dehors et les émetteurs des différents pays. Je sais, par expérience, que les émetteurs attachent à la non-publication de leurs contrats la plus grande importance.

J'ai été, il n'y a pas longtemps, dans l'occasion de demander, au nom du comité argentin d'Anvers, la



**Tribunal civil de Mons.**

PRÉSIDENCE DE M. DOLEZ.

13 avril 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT CIVIL.**

— PART DE CHARBONNAGE. — I. SAISIE-ARRÊT. — TRANSFERT POSTÉRIEUR. — ILLÉGALITÉ. — II. SAISIE-EXÉCUTION IMPOSSIBLE. — III. INAPPLIQUÉ DE LA LOI SUR LA SAISIE DES RENTES.

**I. La saisie-arrêt est la seule voie légale pour saisir la propriété d'une part de charbonnage.**

*Le débiteur ne peut, au préjudice de la partie saisissante, vendre ou céder les droits qui font l'objet de la saisie-arrêt.*

*Les actions ou parts dans un charbonnage frappées par la saisie-arrêt ne peuvent être transférées de façon à faire échapper les dividendes à échoir aux conséquences de celle-ci.*

**II. Quand l'appréhension des objets saisis par l'huissier, leur description dans un procès-verbal et la constitution d'un gardien sont impossibles, il n'y a pas lieu à saisie-exécution.**

**III. La loi de 1854 sur la saisie des rentes constituées ne s'applique pas aux actions des sociétés (1).**

Société du Bois-du-Luc et Lecat c. Héritiers Blondiau et Mainil.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 22928, 24415 et 24435 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, ainsi que les parties y ont conclu;

Attendu que par exploit de l'huissier Sentroul, de La Louvière, du 8 juillet 1887, enregistré, Marie-Adrienne Scallquin, épouse Blondiau, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Société des Charbonnages du Bois-du-Luc sur toutes sommes, objets ou actions que la dite société doit ou devra, à ou aura, de tous chefs quelconques, à quelque titre que ce soit, au sieur Pierre-Joseph Blondiau, époux de la saisissante, et spécialement sur les actions de la dite société appartenant à la communauté Blondiau-Scallquin; que cette saisie avait été pratiquée en vertu d'un jugement rendu entre les époux Blondiau, par le Tribunal de première instance de Charleroi, le 16 février 1887, et pour sûreté et avoir paiement d'une pension alimentaire et d'une provision *ad litem* dues par le saisi à la saisissante qui poursuivait devant le dit Tribunal de Charleroi une demande en séparation de corps;

Attendu que la dite saisie-arrêt a été validée par jugement du Tribunal civil de Charleroi du 8 février 1888, enregistré; qu'un jugement du même Tribunal, en date du 9 avril 1889, aussi enregistré, a renvoyé les parties devant le Tribunal de Mons, conformément à l'art. 370, C. proc., pour être statué sur les contestations relatives à la déclaration faite par la Société du Bois-du-Luc, tierce-saisie;

Attendu que, par acte avenant devant M<sup>e</sup> Descamps, notaire à Houdeng-Gagnies, le 25 avril 1888, enregistré, Blondiau a vendu et cédé au sieur Mainil, partie de M<sup>e</sup> Janssens, la part sociale dans les Charbonnages du Bois-du-Luc appartenant à la communauté;

Attendu que Blondiau et sa femme étant décédés, le premier en août 1889, la seconde le 11 janvier 1892, leurs héritiers ont régulièrement repris l'instance respectivement par MM<sup>es</sup> de Looze et Aglave;

Attendu que Mainil réclame à la Société du Bois-du-Luc paiement des dividendes échus depuis la cession consentie à son profit par Blondiau; que, de son côté, l'héritière de l'épouse Blondiau, partie de M<sup>e</sup> Aglave, a fait assigner toutes les autres parties pour entendre déclarer nulle la cession dont s'agit;

Attendu qu'il est de principe que le débiteur saisi ne peut, au préjudice de la partie saisissante, vendre ou céder les droits qui font l'objet de la saisie-arrêt; que les actions ou parts appartenant à Blondiau dans les Charbonnages du Bois-du-Luc, ayant été spécialement

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Charbonnage, nos 56 et s.

communication d'un de ces contrats à une puissante société étrangère qui avait émis un emprunt d'une province argentine. Il nous fut répondu, par retour du courrier, que ce contrat serait — l'original même — mis à notre disposition au local de la Banque d'Anvers, à Anvers. Nous y allâmes, trois membres du comité, pour prendre connaissance du contrat. Nous le reçûmes tout entier : seulement, tout ce qui se rapportait aux conditions auxquelles ces messieurs s'étaient chargés de l'émission, notamment leur prix de revient de ces obligations qu'ils émettaient, je suppose à 95 p. c., avait été masqué. De fortes bandes de papier étaient collées sur les articles relatifs à ces conditions : impossible d'en lire une seule ligne. (Rires.)

Nous nous dîmes immédiatement : Voilà les feuilles de vigne qui doivent cacher les péchés mignons commis ! (Rires.) Tant qu'Adam et Ève étaient innocents, ils ne cachaient rien. Aussitôt qu'ils eurent péché, ils eurent recours aux feuilles de vigne. (Hilarité générale.) Ainsi des conditions trop égoïstes, trop léonines, coupables, en faveur de ces banquiers ! Donc la publication complète des contrats serait déjà une garantie énorme en faveur du public.

Quand nous avons fait cette demande à l'honorable ministre des finances, celui-ci s'y est montré très favorable, tout en produisant l'objection qu'il serait possible de cacher et de taire l'une ou l'autre stipulation du contrat.

Il est clair qu'une pareille réticence constituerait un délit.

Je ne crois pas que les malins de la haute finance

frappées par la saisie-arrêt du 8 juillet 1887, validée par le jugement du 8 février 1888, le saisi ne pouvait, le 25 avril 1888, les transférer à Mainil de façon à faire échapper les dividendes à échoir aux conséquences de la saisie;

Attendu que vainement Mainil objecte que la saisie-arrêt est inopérante en ce qui concerne la propriété de la part du charbonnage dont s'agit, parce que l'épouse Blondiau aurait dû employer, relativement à cette part, un autre mode d'exécution;

Qu'en effet, la saisissante a, dans l'espèce, recouru à la seule voie légale;

Que la saisie-exécution suppose nécessairement l'appréhension des objets saisis par l'huissier, soit chez la partie saisie, soit dans un lieu où celle-ci a libre disposition; qu'elle suppose, en outre, la description dans un procès-verbal et la constitution d'un gardien; que tout cela était impossible dans le cas actuel; qu'en effet, il est constant, que les parts ou intérêts dans la Société du Bois-du-Luc ne sont pas représentés par des titres; que le droit de l'actionnaire n'est constaté par aucun autre signe extérieur qu'une inscription dans les livres de la Société; qu'il n'y avait donc pas lieu à saisie-exécution;

Qu'il n'était pas permis davantage de procéder conformément à la loi du 15 août 1854, sur la saisie des rentes constituées; que cette loi traite d'une manière spéciale dont la nature diffère de celle de l'objet en litige; que l'action ou la part d'intérêt dans une société est le droit à une quote-part de l'actif actuel et futur ainsi qu'aux bénéfices que réalise cette société, c'est-à-dire quelque chose d'essentiellement variable, tandis que la rente constituée est un droit qui n'a rien d'aléatoire qui reste fixe et invariable;

Qu'il a été, d'ailleurs, reconnu par les auteurs de la loi de 1854 que cette loi ne s'appliquait pas aux actions des sociétés; que cela résulte du rapport présenté par M. Savart au Sénat, le 9 mars 1854 (Ann. parlem., 1853-1854, p. 182), ainsi que du rapport fait par M. Lellèvre, à la Chambre des Représentants, le 31 mars 1854 (Ann. parlem., p. 1419), lequel renferme le passage suivant : « On a demandé si la loi en discussion est applicable aux actions ou intérêts dans les compagnies financières, commerciales et industrielles. A cet égard, la Commission a pensé, comme le Sénat, que cette matière, devenue si importante, réclamait un examen spécial, et que la saisie de ces sortes de créances exigeait des dispositions particulières dont il est impossible de s'occuper à l'occasion du projet en discussion. Nous ne pouvons qu'engager le gouvernement à faire étudier cette matière grave qui mérite toute sa sollicitude. Il est évident que, sous ce rapport, la législation actuelle est imparfaite et exige une révision impatiemment attendue par tous les amis de la science. Il est impossible de laisser subsister les formes arbitraires en vigueur sur ce point et à l'égard desquelles les auteurs et les arrêts ne sont pas d'accord »;

Que, dans la séance de la Chambre du 3 avril 1854, le ministre de la justice a déclaré que les actions et intérêts des compagnies industrielles et financières ne rentrent pas dans le cadre de la loi proposée et qu'ils feraient l'objet d'une loi prochaine (Ann. parlem., p. 1408);

Attendu que, bien qu'il ne soit pas intervenu de loi spéciale réglant la saisie des parts d'intérêts dont s'agit, celles-ci n'en sont pas moins saisissables suivant le principe formulé par les art. 7 et 8 de la loi du 16 décembre 1851; qu'il échet de leur appliquer les règles générales en matière de saisies;

Attendu que l'art. 357, C. proc., permet de saisir-arrêter les sommes et effets appartenant au débiteur et se trouvant entre les mains d'un tiers;

Attendu qu'en l'absence de titres remis à l'actionnaire par la Société du Bois-du-Luc, celle-ci est restée détentrice de la chose dont la saisie était poursuivie;

Qu'il résulte que l'épouse Blondiau devait procéder, ainsi qu'elle l'a fait, par voie de saisie-arrêt entre les mains de la dite société;

Attendu, au surplus, que la saisie-arrêt, qui frappait spécialement et nominativement les actions litigieuses, avait été validée par jugement du 8 février 1888, c'est-à-dire antérieurement à la cession consentie à Mainil par le saisi Blondiau;

Qu'en conséquence, la cession du 25 avril 1888 n'est pas opposable à la partie saisissante et que celle-ci est fondée, nonobstant la dite cession, à se faire remettre par la Société du Bois-du-Luc le montant des dividendes jusqu'à concurrence des causes de la saisie;

Attendu, en outre, qu'il résulte des faits et documents

veillent, de gaieté de cœur, encourir le Code pénal : ils se risquent à le friser, à le côtoyer (rires); mais ils se gardent d'aller soiemment au delà!

L'idée que lançait tantôt l'honorable M. Delbeke, de dresser une liste officielle des Etats qui n'auraient jamais failli au point de vue de leurs finances, et de ne plus permettre que les fonds des Etats ayant fait faillite, plus ou moins, au détriment de leurs créanciers du dehors fussent encore cotés à nos Bourses, me semble un peu raide, pour me servir d'un terme familier : les noms d'Etats que comprendrait cette liste d'honneur seraient peu nombreux! (Rires.)

Que d'Etats, pour ne parler que de notre vieux monde civilisé européen, ont fait faillite, en diminuant soit le coupon, soit le capital de leurs obligations!

Il y a tel pays voisin qui, il y a moins d'un siècle, a fait faillite de deux tiers sur un capital de 45 milliards!

M. DELBEKE. — On ne remonterait pas au déluge!

M. COREMANS. — Evidemment non! Mais la rédaction de votre liste me paraît bien difficile; le mieux serait de ne pas essayer de la dresser. (Rires.)

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Quelques mots seulement en réponse à l'honorable M. Delbeke, qui a attaché à la réponse que j'ai faite à la mise en demeure de l'honorable M. Richald un caractère qu'elle n'a nullement. L'esprit n'est pas de saison lorsqu'il s'agit de faits tels que ceux que l'honorable membre dénonçait.

L'honorable M. Delbeke traçait, tout à l'heure, le programme des mesures législatives qui devraient, d'après lui, former la matière du projet de loi que

du procès que cette cession a été faite en fraude des droits de l'épouse Blondiau;

Qu'en effet, un jugement du Tribunal de Charleroi du 8 février 1888 avait prononcé au profit de cette dernière la séparation de corps et de biens; qu'un jugement de même date avait validé la saisie-arrêt pratiquée sur la part de charbonnage dont s'agit; que, le 7 avril 1888, l'épouse Blondiau avait fait signifier à son mari un commandement aux fins de saisie-immobilière, et que la saisie des immeubles avait été pratiquée le 23 avril;

Que c'est le surlendemain de cette dernière saisie, le 25 avril, que le sieur Blondiau a vendu et cédé à Mainil, non seulement la part du Bois-du-Luc appartenant à la communauté, mais encore les immeubles dont il était propriétaire et qu'il en a reçu le prix comptant, dans le but évident de soustraire tout son avoir aux poursuites et aux revendications de sa femme;

Qu'il n'est pas méconnu que, depuis l'année précédente, Blondiau était venu habiter chez le sieur Mainil, son neveu, et que celui-ci connaissait la situation de son oncle; qu'il n'est point douteux qu'il ait sciemment participé à la fraude de Blondiau sans qu'il soit nécessaire d'ordonner à la partie de M<sup>e</sup> Aglave de faire la preuve des faits qu'elle articule à cette fin;

Que le fait allégué par Mainil dans sa conclusion signifiée le 11 mai 1892 est sans relevance, car il est manifeste que Mainil se rendait compte de ce que l'importance des aliénations faites par son oncle était hors de proportion avec les besoins de celui-ci; que ce n'est pas non plus sans motif qu'il se faisait donner quittance dans l'acte notarié en même temps qu'il souscrivait au profit de Blondiau une obligation sous seing privé;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer nulle la cession du 25 avril 1888, conformément aux art. 271 et 1167, C. civ.;

Attendu qu'il s'en suit que Mainil n'est pas fondé en la demande qu'il a introduite contre la Société du Bois-du-Luc, en paiement des dividendes échus depuis la cession;

Que, d'autre part, le dit Mainil est fondé à réclamer aux héritiers Blondiau le remboursement des 12,000 francs, formant le prix de cette cession; que vainement les dits héritiers allèguent que ce prix n'a pas été payé, puisque le paiement est authentiquement constaté par l'acte du notaire Descamps; qu'il n'y a pas lieu de prononcer *hic et nunc* la compensation de cette somme avec celle dont Mainil s'est reconnu débiteur envers Blondiau, l'acte sous seing privé constatant cette reconnaissance n'étant pas produit au procès et Mainil ayant dénié devoir quoi que ce soit de ce chef;

En ce qui concerne la part d'intérêt dans la Société de Bois-du-Luc, rapportant 104 fr. 16 c. 66 centièmes de centimes par dividende de 100,000 francs, part provenant de la succession de Jean-Baptiste Scallquin, frère de l'épouse Blondiau;

Attendu qu'il est reconnu par les parties que cette part est demeurée propre à la dite épouse Blondiau;

Que la saisie-arrêt n'a donc pu en frapper que les dividendes échus avant la demande en séparation de corps; que les dividendes postérieurs à cette demande devront être remis à la partie de M<sup>e</sup> Aglave, en sa qualité de propriétaire de la dite part;

Attendu toutefois que c'est à tort que cette dernière conclut dans la présente instance à la condamnation de la Société du Bois-du-Luc au paiement des dividendes afférents à la dite part, ainsi que de la moitié des dividendes de la part commune échus depuis juillet 1888, avec les intérêts judiciaires de ces dividendes depuis leurs échéances respectives et les frais du procès; qu'en effet, aucune action en paiement des dividendes dont s'agit n'a été dirigée contre la dite société; qu'on ne peut considérer comme telle, au vœu de l'art. 1153, C. civ., la signification d'un acte d'avoué à avoué, du 31 mars 1892, dans l'instance relative à la déclaration des tiers saisis;

Attendu que la partie de M<sup>e</sup> Aglave n'apporte aucune justification à l'appui de la demande de dommages-intérêts qu'elle a formulée contre Mainil et contre la Société du Bois-du-Luc; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette demande;

En ce qui concerne la pension de 150 francs par mois présumément due par la Société du Bois-du-Luc à Pierre-Joseph Blondiau;

Attendu que par ses conclusions signifiées le 14 mars 1893, la partie de M<sup>e</sup> Aglave, s'en référant à la déclaration de la société tiers-saisie, déclare renoncer à sa contesta-

j'aurais dû, pour satisfaire à l'interpellation de l'honorable M. Richald, m'engager à déposer à bref délai.

Ce programme, à mon sens, est encore incomplet. J'instituerai la commission dont on a parlé et j'exprime le vœu de lui voir accomplir rapidement, plus rapidement que ne le font souvent les commissions, l'œuvre dont l'élaboration lui sera confiée et qui, dans ma pensée, doit avoir une portée plus étendue encore que celle qu'indiquait l'interpellation de l'honorable M. Richald. Il conviendra d'ajouter, au programme tracé par l'honorable M. Delbeke, des dispositions destinées à régler le contrat de report et les opérations auxquelles le commerce des valeurs donne lieu. On conçoit que j'aie refusé de m'engager, ainsi que l'honorable M. Richald m'y conviait, à déposer, à date fixe, un projet de loi destiné à prévenir les abus de la spéculation financière.

M. JANSON. — L'honorable M. Richald et l'honorable M. Delbeke ont appelé notre attention sur des faits de la plus haute gravité. Nous n'avons pas mission ici de juger, et encore moins de condamner personne; mais il serait inconcevable que la Chambre restât indifférente au spectacle, qui s'est déroulé devant elle, des ruines qui ont été accumulées par des opérations financières malhonnêtes. A différentes reprises, le même sentiment s'est fait jour au sein de cette assemblée et néanmoins ces faits regrettables se renouvellent, se perpétuent et s'aggravent. Il y a là un véritable collectivisme de mauvais aloi, qu'il faut absolument extirper.

Est-il vrai maintenant, comme beaucoup de mem-

lion sur ce point; que les héritiers Blondiau, par conclusion signifiée le 22 mars 1893, ont reconnu que la pension avait été supprimée en 1888;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la déclaration faite par la Société du Bois-du-Luc au greffe du Tribunal de première instance de Charleroi, le 27 juillet 1887 et complétée par conclusions prises devant le dit Tribunal en date du 22 décembre 1888, doit être déclarée bonne et valable; qu'elle était, en effet, suffisante pour éclairer la partie saisissante au vœu de l'art. 373, C. proc.;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. De Le Court, Juge faisant fonctions de Procureur du Roi, donnant acte aux parties de leurs dires, déclarations, dénégations et réserves respectifs et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes inscrites sous les nos 22928, 24415 et 24435 au rôle général, et statuant entre toutes les parties par un seul jugement, dit pour droit que la saisie-arrêt pratiquée par l'épouse Blondiau a valablement porté sur les dividendes des mois de juillet, août et septembre 1886 de la quotité des Charbonnages du Bois-du-Luc rapportant 104 fr. 16 c. 66 centièmes de centime par dividende de 100,000 francs, quotité qui est reconnue appartenir en propre à la saisissante, ainsi que sur le capital et les arrérages de la quotité rapportant 169 fr. 61 c. 78 centièmes de centime par dividende de 100,000 francs, quotité appartenant à la communauté Blondiau-Scallquin; déclare bonne et valable la déclaration faite par la Société du Bois-du-Luc au greffe du Tribunal de première instance de Charleroi le 27 juillet 1887 et complétée par conclusions prises devant le dit Tribunal en date du 22 décembre 1888; déclare nulle et de nul effet la cession consentie par Blondiau à Mainil suivant acte avenant devant M<sup>e</sup> Descamps, notaire à Houdeng-Gagnies, le 25 avril 1888, enregistré;

**Ordonne à la Société du Bois-du-Luc d'annuler sur ses registres tout transfert qui aurait pu y être opéré au profit de Mainil en vertu de la cession prérapportée et ce à péril de telle responsabilité que de droit;**

**Condamne les héritiers bénéficiaires de Pierre-Joseph Blondiau, partie de M<sup>e</sup> de Looze, à rembourser à Mainil la somme de 12,000 francs, montant du prix de la cession avec les intérêts légaux depuis le 25 avril 1888;**

Déclare Mainil non fondé en son action contre la Société du Bois-du-Luc et l'en déboute; dit la partie de M<sup>e</sup> Aglave non recevable en sa conclusion tendant au paiement des dividendes revenant à l'épouse Blondiau à titre personnel et à raison de son droit propre;

Condamne la Société du Bois-du-Luc, en sa qualité de tierce-saisie, à vider ses mains en celles de la partie de M<sup>e</sup> Aglave, quant aux dividendes sur lesquels a porté la saisie-arrêt du 21 juillet 1887, savoir :

1<sup>o</sup> La somme de 114 fr. 57 c., pour dividendes des mois de juillet, août et septembre de la quotité propre à l'épouse Blondiau;

2<sup>o</sup> Les dividendes échus de décembre 1886 à fin juin 1888, sur la quotité appartenant à la communauté, évalués à 1,200 francs, sauf compte à faire;

3<sup>o</sup> La seconde moitié des dividendes échus sur cette dernière quotité depuis fin juin 1888 et ce jusqu'à concurrence du montant des causes de la saisie-arrêt;

Déclare la partie de M<sup>e</sup> Aglave non fondée en sa demande de dommages-intérêts, tant contre Mainil que contre la Société du Bois-du-Luc;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution;

Condamne la partie de M<sup>e</sup> Aglave à la moitié des dépens de l'instance relative à la contestation de la déclaration sur saisie-arrêt et les héritiers bénéficiaires de Blondiau, partie de M<sup>e</sup> de Looze, à l'autre moitié des dits frais;

Condamne Mainil aux dépens des deux autres instances, inscrites sous les nos 24,415 et 24,435.

Pleidants : MM<sup>es</sup> HENRY SAINTELETTE et JOTTRAND, c. EDMOND VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi), MASQUELER et LANOTTE.

bres semblent l'avoir dit, que la loi pénale soit impuissante!

C'est une erreur profonde. Si j'ai demandé la parole à la dernière heure, c'est pour qu'il ne résulte pas de ce débat que ceux qui auraient commis des malversations financières pussent, plus tard, invoquer l'opinion du parlement en soutenant qu'il aurait été unanime à reconnaître que, sous l'empire des lois actuelles, ils sont indemnes. Ils ne sont pas indemnes!

M. COREMANS. — Il y a la prescription.

M. DE SADELEER. — Ils sont indemnes en fait, s'ils ne sont pas poursuivis.

M. JANSON. — Les ruines qu'ils ont amenées en Belgique peuvent être comparées à celles du Panama français, si l'on tient compte de ce fait que la Belgique est un petit pays à côté de la France. Cependant n'avons-nous pas vu, en France, faire bonne et prompt justice des coupables?

Or, l'entreprise du Panama était réelle, mais la Cour d'appel de Paris, définissant les manœuvres frauduleuses qui avaient été employées, a déclaré que les administrateurs du Panama avaient mis en œuvre des moyens blâmables et nuisibles pour tromper le public. Pourquoi le parquet n'agit-il pas en Belgique? Il faut qu'il résulte de ce débat une mise en demeure pour le parquet d'agir. Il faut qu'une instruction soit ouverte par ordre de M. le ministre de la justice. La loi sur l'escroquerie est là; on l'applique tous les jours dans des cas où le préjudice est peu de chose. Il faut atteindre la mauvaise foi, si elle existe.

Mais il n'y a pas que la loi sur l'escroquerie. La loi



**Tribunal correctionnel de Charleroi.**  
(Chambre temporaire.)

PRÉSIDENCE DE M. BASTIN.

16 mai 1893.

**DROIT PÉNAL. — OUTRAGES A UN PLAIGNANT.**  
— INAPPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX TÉMOINS.

*Celui qui, sans être cité ou entendu comme témoin, a été simplement plaignant dans l'affaire à l'issue de laquelle il a été frappé et outragé, ne jouit pas de la protection spéciale de l'art. 282, C. pén.*

M. P. C. Z...

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin V..., qu'il a été simplement plaignant dans l'affaire à l'issue de laquelle il aurait été frappé et outragé; qu'il n'avait pas été cité comme témoin ni entendu en cette instance, que l'art. 282, C. pén., qui a été édicté pour protéger les témoins à raison de leurs dépositions, n'est pas applicable à l'espèce;

Attendu qu'il est résulté (sans intérêt);  
Par ces motifs, le Tribunal acquitte du chef d'outrages aux témoins...

**LES PRISONS DE PARIS**

**I**  
**SAINTE-LAZARE**

La prison de Saint-Lazare, dont la façade lourde et caduque, en pierre de taille souillée par le temps, va sur la rue du Faubourg Saint-Denis, a une histoire mouvementée et intéressante.

Le nom de ce fameux établissement pénitentiaire est tiré de sa destination primitive : au VII<sup>e</sup> siècle, Saint-Lazare était une léproserie. J'ai admiré, dans les sous-sols de la prison, une crypte merveilleusement conservée, datant de cette époque reculée.

Après avoir été transformé au cours du moyen-âge en une caserne de cavalerie et d'infanterie, Saint-Lazare fut donné, au XVII<sup>e</sup> siècle, à Vincent de Paule qui en fit un hospice et un collège religieux. Une vénérable supérieure de l'ordre de Marie-Joseph, dont quelques sœurs sont attachées à la maison de correction, m'a montré la cellule qu'habitait saint Vincent : les religieuses en ont fait leur chapelle particulière. Il s'y trouve, enfouie sous d'épais tapis, une précieuse relique que l'on a bien voulu débiller pour moi : la marche qui conduisait dans cette cellule, une brique rouge, longue d'un mètre et qui porte l'empreinte des pieds de saint Vincent de Paule.

En 1720, Saint-Lazare était encore situé hors Paris, en pleine campagne. Les Lazaristes — comme on appelait les moines propriétaires de l'immeuble — construisaient, pour se créer des ressources, des villas qu'ils louèrent aux bourgeois de Paris. Ces maisonnettes sont encore debout.

L'hospice de Saint-Lazare jouissait de nombreux privilèges : tout roi de France devait y séjourner pendant au moins vingt-quatre heures. Louis XIV y avait un pavillon de chasse et, pour marquer aux Lazaristes sa haute bienveillance, le Roi-Soleil leur avait gracieusement accordé l'insigne faveur... d'avoir de l'eau chez eux.

Le 13 juillet 1789, la veille de la prise de la Bastille, Saint-Lazare est pris d'assaut par la foule. La maison renfermait alors 400 personnes dont la moitié prêtres qui furent chassés. Le peuple met en liberté vingt fous et quatre jeunes prodiges qui étaient détenus dans l'établissement. Des vandales brûlent les tableaux et une bibliothèque de haute valeur. Un écrit du temps rapporte les détails suivants : Saint-Lazare était misérablement meublé. Il n'y avait que deux chambres tapissées : l'une était réservée à l'archevêque, l'autre appartenait à un vieux chevalier de Saint-Louis en retraite. Le supérieur occupait une vaste pièce nue, ayant pour tout ornement un crucifix et la statue de Saint-Vincent.

sur les sociétés, qui est en grande partie l'œuvre de l'honorable M. Pirmez, contient une disposition ainsi conçue :

« Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal :

1<sup>o</sup> Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société ou par la publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements... »

Il suffit donc, messieurs, que, pour obtenir une souscription, on affirme de mauvaise foi des faits faux, par exemple l'existence d'une hypothèque qui n'existe pas ou qui ne peut même pas exister d'après la législation du pays étranger, pour que la loi soit applicable.

M. DELBEKE. — Il faut la mauvaise foi.

M. JANSON. — Je demande que cette loi soit appliquée, et il est d'autant plus facile de l'appliquer que, non seulement elle punit le fait, l'escroquerie consommée, mais qu'elle punit la tentative d'émission par des publications faites de mauvaise foi.

Le devoir du parquet serait donc précisément d'avoir l'œil ouvert sur toutes ces opérations financières, et lorsqu'apparaît un de ces prospectus ronflants qui ont précisément pour but de tromper le public, le parquet aurait parfaitement le droit d'ouvrir une information pour savoir s'il n'y a pas là précisément le délit que la loi veut atteindre.

Il n'est donc pas nécessaire de légiférer à nouveau : il suffit d'appliquer les lois existantes, car la loi pré-

En 1792, l'hospice subit une dernière transformation. La Convention l'érigea en prison. C'est ici que furent enfermés, sous la Terreur, les suspects avant d'être conduits à l'échafaud sur la sinistre charrette. J'ai vu l'endroit où André Chénier a été enfermé. Voici le cassecoû : la place où la foule sanguinaire massacra en bloc tous les prisonniers qu'elle avait cherchés dans leurs cellules sous le prétexte de les mettre en liberté.

Aujourd'hui, Saint-Lazare est une prison commune, c'est-à-dire non cellulaire, pour femmes; une maison de dépôt pour les prévenues et pour les prostituées et les insoumises détenues par mesure administrative. En outre, on y enferme les condamnées à raison de délits, à une peine qui n'excède pas un an.

Onze mille femmes dont la moitié prostituées y entrent et en sortent annuellement. Il y avait, lorsque j'ai visité l'établissement — le 23 mai dernier — 700 détenues se répartissant ainsi : 200 prévenues et condamnées, plus 40 détenues mineures. Le reste : des filles publiques.

Je viens de dire que Saint-Lazare n'est pas une maison cellulaire. Le régime qui y est appliqué est la vie commune pendant le jour et pendant la nuit. La cagoule y est inconnue. Cependant, ce n'est pas que les cellules fassent défaut dans cet établissement pénitentiaire. Mais l'administration n'en use qu'avec répugnance, lorsqu'elle ne trouve pas moyen de caser toutes les détenues dans les dortoirs communs ou bien lorsqu'une prévenue demande expressément à ne pas subir la promiscuité de la vie en commun. Il y a mieux. Les cellules à Saint-Lazare n'en sont pas, à proprement parler, puisque, au sens du mot, la cellule suppose l'isolement. Or, celles de l'établissement dont il est question sont à deux, trois et quatre lits, de telle façon que même les détenues en cellule pendant la nuit ne se trouvent pas seules. La chose qui m'a le plus vivement intrigué au cours de ma visite à Saint-Lazare, sont précisément ces chambres spacieuses, où plusieurs lits trouvent aisément place, et qu'on appelle là-bas improprement des cellules.

Le très aimable directeur de Saint-Lazare, M. Durin, qui s'est donné la peine de me piloter en personne pendant trois heures à travers son vaste établissement, a bien voulu me faire connaître son avis, très précieux, étant donnée sa compétence en ces matières, sur cette délicate question de savoir lequel est le meilleur régime pour une prison de femmes, du système cellulaire ou de la vie en commun? Je reproduis ici en résumé les explications de M. Durin.

Il faut distinguer entre les prévenues et les condamnées. Le système le plus parfait à appliquer aux prévenues et surtout aux prévenues non récidivistes, d'autant plus impressionnables parce que femmes, est l'isolement absolu pendant le jour et pendant la nuit, isolement qui prédispose au repentir, n'expose pas la délinquante primaire au contact délétère des récidivistes et rend plus efficaces les efforts des comités de patronage.

Au contraire, en ce qui concerne les condamnées, l'honorable directeur est grand partisan de la vie commune pendant le jour et la nuit. Voici pourquoi. Les femmes, vu leur nature expansive, supportent très mal le régime cellulaire qui les abrute rapidement. En attendant ce détraquement intellectuel, les femmes en cellule causeront à haute voix avec elles-mêmes et griffonneront sur les murs de leur réduit avec leurs épingles à cheveux des exclamations de ce genre : « O mon Dieu, que je vous aime! » ou « O Jésus, je vous adore! » Les tempéraments moins mystiques, plus terre-à-terre, invoqueront à la place de la divinité, Albert, Paul ou Emile, l'un ou l'autre homme qu'elles ont aimé... Il ne faut pas leur en vouloir, c'est plus fort qu'elles... Eh bien! ces accès de mysticisme et ces retours sur le passé désastreux pour la santé qui ne sont l'un et l'autre que des achèvements lents vers l'abrutissement final, sont évités par le régime commun. Et non seulement les détenues à Saint-Lazare sont en contact continu, mais elles ont aussi le droit de se parler. Il est vrai que le règlement impose le silence absolu au cours du travail et n'autorise les causeries que pendant les heures de récréation. Mais, en fait, ce règlement n'est pas observé. Les religieuses qui surveillent les détenues sont indulgentes. Elles leur permettent de parler même pendant le travail, bien entendu de choses insignifiantes seu-

voit la tentative d'escroquerie par une émission faite de mauvaise foi. Ainsi, dès qu'une émission est faite, le parquet peut s'informer, surtout si, à première vue, il voit apparaître dans le prospectus des affirmations suspectes.

Seulement, messieurs, il faut bien le reconnaître, l'organisation actuelle du service judiciaire laisse profondément à désirer. Il faudrait qu'il y eût, au parquet de Bruxelles, un substitut qui eût, pour ainsi dire, pour mission spéciale de surveiller ces opérations financières, de les étudier, de les examiner de près, de tenir les archives de ceux qui lancent de pareilles opérations. Il faudrait aussi un juge d'instruction qui eût dans ces matières spéciales une compétence reconnue.

Vous savez, messieurs, que la plupart des jeunes magistrats ignorent absolument la comptabilité. Ils ne savent pas ce que c'est qu'un faux bilan, et ils ne savent surtout pas ce que c'est que l'art de faire des faux bilans, art qui peut se résumer en quelques préceptes très simples : le procédé est toujours le même. Lors donc qu'ils doivent faire une instruction financière, ils sont déroutés, ils sont obligés de faire appel à des comptables, ce qui entraîne des frais d'expertise énormes, et l'heure de la justice n'arrive pas. En France, on a agi rapidement et nous avons vu que les auteurs de faits analogues ont été punis à bref délai.

Je prie l'honorable ministre de vouloir bien demander au parquet s'il n'estime pas qu'une instruction doit être ouverte sur les faits qui ont été dénoncés.

On parle de prescription; si celle-ci existait, ce serait bien regrettable; il en résulterait donc que le

lement. La femme est une incorrigible bavarde et, comme m'a dit textuellement M. Durin, « le directeur qui soutient avoir obtenu le silence absolu dans une maison pénitentiaire de femmes, n'a jamais mis les pieds dans son établissement ».

Donc, les détenues travaillent. On les occupe, selon leurs aptitudes personnelles, soit dans la matelasserie soit dans les nombreux ateliers de lingerie et de couture. C'est à l'établissement de Saint-Lazare que toutes les prisons de la Seine se fournissent en linge et en matelas.

Les femmes vivent sous la surveillance constante et exclusive, également active pendant les heures de travail que pendant les récréations, de religieuses appartenant à l'ordre de Marie-Joseph. C'est dire que le personnel mâle de la prison — huit gardiens — est uniquement attaché au service extérieur et n'entre jamais en rapport avec la population détenue.

Un grand nombre de filles de service salariées sont attachées à Saint-Lazare, pour entretenir la maison dans un état parfait de propreté. C'est, me semble-t-il, une dépense inutile et fort critiquable. En effet, je me demande pourquoi — à l'instar de ce qui se pratique en Belgique dans les prisons d'hommes aussi bien que dans les prisons de femmes — l'administration de Saint-Lazare n'impose pas aux détenues le nettoyage de l'établissement. La mesure serait d'autant plus rationnelle que la plus grande partie des prisonnières sont, de par leur origine misérable, habituées à cette basse besogne du récurage.

Un mot de la nourriture. L'ordinaire de la maison se compose, tous les jours, en dehors d'une livre de pain, du bouillon que les détenues prennent le matin et d'un plat de légumes qu'elles mangent le soir. Une fois par semaine, le dimanche, l'administration leur sert de la viande. Cependant les nourrices, c'est-à-dire les détenues qui allaitent leur enfant, et les insoumises (voir plus loin pour l'explication de ce mot) en reçoivent trois fois par semaine.

Après ces observations générales sur le régime appliqué à Saint-Lazare que j'ai, pour plus de méthode, placées en tête de cette étude, nous devons jeter un coup d'œil dans chacune des trois sections de ce fameux établissement pénitentiaire.

Par exemple, je ne vous parlerai pas de l'édifice en lui-même. Cette ruine du moyen-âge, restaurée la dernière fois en 1684, n'en vaut pas la peine. Figurez-vous un ensemble de bâtiments délabrés, sans style, sans valeur architecturale, avec d'immenses corridors uniformément peints de blanc et de brun, avec des escaliers en pierre crevassée, qui n'en finissent pas. Le visiteur de ce triste immeuble, dont l'intérieur n'est guère approprié à sa destination actuelle, rencontre à droite et à gauche des bataillons de chats replets en guerre incessante contre les innombrables rongeurs, hôtes volontaires de cette glaciale prison qui est en train de se démolir toute seule.

Première section : Prévenues et condamnées.  
Ces deux groupes de détenues habitent le même quartier, mais des étages différents. Les prévenues ont d'autres heures de récréation que les jugées, si bien que celles-ci ne sont jamais en rapport avec les premières.

On n'enferme à Saint-Lazare que les condamnées à une peine d'emprisonnement qui n'excède pas un an. Les femmes qui doivent purger une peine plus forte sont envoyées à la prison de Nanterre.

Les dépendances de la première section se composent d'une infirmerie contenant 38 lits, de la salle des femmes en couche et de la salle des nourrices.

Deuxième section : Prostituées et insoumises.  
On entend par insoumise la fille qui se livre à la prostitution clandestine et qui n'est pas encore « en carte ».

Les prostituées et les insoumises subissent à Paris un régime de répression tout à fait spécial, en dehors du droit commun et du plus haut intérêt pour les juristes. Voici : Toute fille publique coupable d'une infraction contre le règlement sur la prostitution, soit qu'elle ait été surprise en flagrant délit, par exemple en racolant, soit qu'elle ait négligé de se soumettre à certaines obligations professionnelles, comme la visite médicale hebdomadaire, est amenée devant un employé de la préfecture de police, lequel lui inflige arbitrairement, selon la gravité des faits, une peine d'empri-

parquet aurait laissé s'accomplir une prescription dont bénéficieraient aujourd'hui les auteurs de délits de l'espèce; il me semble que des faits suffisamment graves ont été signalés dans cette enceinte pour que l'instruction soit des plus sérieuses.

Dans tous les cas, je recommande spécialement à l'honorable ministre de la justice de bien vouloir, à l'occasion, doter le tribunal de première instance de Bruxelles d'un magistrat ayant fait preuve de connaissances spéciales en matière de comptabilité et d'affaires financières, à même d'instruire par lui-même, de faire personnellement cette expertise sommaire qui suffit parfaitement pour découvrir la fraude, si elle existe; il est inutile d'entrer dans les détails et de s'attacher à des accusations comportant cent cinquante chefs : un ou deux bons chefs d'accusation suffisent pour qu'une affaire puisse être portée utilement devant le tribunal.

Nous sommes arrivés au terme de la reproduction de ces discours qui resteront assurément parmi les documents les plus curieux de ce temps et qui, en montrant que la Belgique a eu son Panama, attestent que l'on ne saurait, sans erreur, attribuer à un seul pays les déplorables phénomènes financiers qui caractérisent notre époque : sous l'influence de tendances qui semblent leur être imprimées par le mélange avec une race étrangère, dont la psychologie diffère radicalement de la leur, toutes les nations de race européenne participent à la même dépression dans les

sonnement plus ou moins longue qui est purgée sur-le-champ : la femme est conduite à Saint-Lazare sans autre forme de procès. Cependant la jugée a le droit d'interjeter appel, — droit dont en fait elle use rarement parce qu'il est illusoire, — de demander à comparaître devant une commission administrative composée de trois membres. Cette comparution, facultative pour les femmes « en carte », est obligatoire pour les insoumises, lesquelles ne peuvent être emprisonnées qu'en vertu d'une décision du tribunal administratif. A la troisième récidive, l'insoumise est considérée comme fille publique : la préfecture de police lui impose la carte. Les arrêts de l'employé du préfet comme les jugements de la commission doivent, pour devenir souverains, être ratifiés par le préfet de police — et le préfet ratifie toujours.

Ainsi, les prostituées sont hors la loi à Paris, comme à Lyon et à Marseille où sévit le même régime inique. Elles subissent l'arbitraire d'un employé subalterne qui a le droit de priver ces malheureuses — des êtres humains après tout — de leur liberté pendant un espace de temps qui peut excéder un mois. Et cette procédure administrative qui se fait en cachette n'est pas seulement illégale, mais draconienne et scandaleuse.

Les insoumises occupent à Saint-Lazare un quartier séparé des prostituées. Ces dernières se divisent en filles valides, c'est-à-dire filles publiques non affectées d'une maladie vénérienne : la minorité, et en filles sous mandat d'arrêt, qui sont à la fois détenues administrativement et prévenues d'un délit de droit commun.

L'infirmerie de la deuxième section est immense. Elle se compose de vingt salles ayant chacune dix-huit lits. On y soigne exclusivement les maladies vénériennes. Des salles de bains ordinaires et sulfureux, des salles de douches complètent l'installation.

Troisième section : Détenues mineures (au-dessous de seize ans).

Les petites mendiannes et les voleuses précoces sont surveillées par des femmes laïques. Les religieuses sont exclues de cette section. Le motif de cette mesure? Le directeur de Saint-Lazare lui-même l'ignore. Mais il avoue, sur une question que je lui adresse, qu'il préfère les sœurs : leur costume en impose aux détenues; elles se font mieux obéir.

L'atelier de la section qui sert aussi de salle d'école est très pittoresque. Une vaste pièce avec au milieu une cloison qui la divise en deux aux trois quarts. A l'extrémité de la cloison, une chaire pour la surveillance. Les enfants les plus âgées sont installées à droite de la clôture; les cadettes se trouvent à gauche. Ces deux groupes, quoique réunis dans la même salle, ne sont pas en communication. Chaque fillette, à tour de rôle, fait de la lecture à haute voix pour occuper ses camarades pendant le travail matériel.

La préposée oblige les enfants de courir et de sauter pendant les heures de récréation. Elles ont à leur disposition des cordes et des cerceaux. On obtient ainsi qu'à l'heure du coucher, les fillettes sont fatiguées, ne pensent pas à mal dans leur lit et s'endorment de suite.

B. AUERBACH,  
Avocat au Barreau de Bruxelles.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

JARGON DE JUSTICE ET PARLER POPULAIRE.

Rien de mieux que d'avoir introduit dans notre procédure pénale l'obligation d'instruire et de juger en flamand les affaires des Flamands. Mais ce n'est là qu'un premier pas. Il importe, pour la sauvegarde des droits des prévenus et la garantie de la liberté des citoyens, que chacun comprenne exactement le langage que lui parle la justice. On reconnaît volontiers le peu de fondement de cette présomption : *Nul n'est censé ignorer la loi*. Mais on ne se rend pas assez compte de la pénible situation où se trouvent certains prévenus auxquels on signifie des actes de procédure ou qui entendent à l'audience la lecture de pièces judiciaires ou de jugements les condamnant. Tandis qu'à l'audience correctionnelle on oblige tel avocat à se constituer partie civile en flamand, et lorsque tout le monde, sauf le prévenu, comprend le français, on ne

questions d'argent, d'agiotage et de spéculation inféconde, et aboutiront aux mêmes réformes nécessaires.

Aux pouvoirs publics, maintenant, à faire leur devoir, car la Presse commence à faire silence; quelques-uns de ses organes s'essaiment même à des justifications et des apologies. Au Parquet à poursuivre, au Gouvernement à instituer la Commission promise par le Ministre de la Justice. Hélas! il est à craindre que tout cela tarde. Et pourtant M. Delbeke a pu dire :

« On a affirmé dans cette Chambre une circonstance de la dernière gravité. Je l'avais entendu affirmer depuis longtemps : elle est probablement exacte. C'est que plusieurs entrepreneurs d'émissions ont eu soin de stipuler dans le contrat et de garder par devers eux, sur le produit de l'émission, les sommes nécessaires pour payer le premier, le deuxième et le troisième coupon. Et on n'a pas payé le quatrième! C'est là, je le répète, un fait très grave et qu'il importerait de vérifier. S'il est exact, il forme la preuve de la manœuvre frauduleuse, de l'élément essentiel de l'escroquerie. Et d'habiles légistes pourront prouver à l'honorable ministre de la justice que, bien que les émissions aient eu lieu en 1889, la prescription pénale n'est pas encore acquise.

« Je puis lui donner l'assurance qu'une descente du Parquet faite dans le but de vérifier ce point donnerait une grande satisfaction à l'opinion publique. Elle donnerait, d'ailleurs, à réfléchir à ceux qui seraient tentés d'imiter les financiers qui ont si bien réussi dans la razzia argentine. »



se préoccupe nullement de parler aux gens que l'on juge un langage assez peu technique pour que les profanes puissent le comprendre. La terminologie juridique n'est connue que des hommes de loi. N'empêche que c'est d'elle dont il est fait abus dans les citations et surtout dans les jugements. Un peu moins de pédanterie siérait davantage aux juristes. Quant aux citoyens qui ont affaire à la justice, le premier de leurs droits c'est de savoir exactement ce qu'on leur veut. Pour ce, le langage vulgaire sera toujours le meilleur.

GRÈVE D'AVOCATS (1).

Les avocats de Riom se sont mis « en grève » et refusent de plaider devant la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Gaston Bonnet. Le *Moniteur du Puy-de-Dôme* explique ainsi les raisons de cette détermination :

« Les membres du Barreau se plaignaient, dit-il, de ce que M. le président de chambre Bonnet jugeait un peu trop à la légère. Tout en rendant un hommage mérité au grand talent, aux profondes connaissances de M. Bonnet, ils voyaient avec peine, disent-ils, les dossiers trop peu scrupuleusement examinés et diverses affaires mal étudiées.

« Samedi dernier, leur mécontentement s'est produit de la façon la plus inattendue. MM<sup>es</sup> Clausels, Salvy et deux autres des meilleurs avocats du Barreau ont refusé de plaider devant M. le président de la 2<sup>e</sup> chambre et se sont retirés. Les dossiers ont alors été offerts à d'autres avocats, qui, eux aussi, ont décliné l'offre de plaider à la 2<sup>e</sup> chambre. Dans ces conditions, MM. les avoués ont avisé M. Bonnet qu'ils ne trouvaient aucun défenseur pour soutenir les causes de leurs clients. »

BIBLIOGRAPHIE

619. — TRAITÉ DE L'ENREGISTREMENT DES OUVERTURES DE CRÉDIT, par MAURICE FALLOISE, avocat à la Cour d'appel de Liège. — Liège, 1893, Marcel Nierstrasz, édit. In-8°, 237 p.

Les monographies se succèdent en matière fiscale, cherchant à éclaircir un peu ces broussailles enchevêtrées. Dans le « Traité de l'enregistrement des ouvertures de crédit », M. Falloise étudie d'abord les principes généraux sur le droit d'enregistrement des ouvertures de crédit; il nous donne la notion du crédit ouvert au point de vue civil et nous fait un historique de la législation sur l'enregistrement des crédits ouverts: loi du 22 frimaire an VII, loi du 24 mars 1873. — Nombre de questions pratiques y font

(1) Voy. J. T., 1891, p. 886; 1892, p. 84; — PAND. B., v° Avocat près les Cours d'appel, n°s 949 et s., 965.

l'objet d'un examen attentif. — M. Falloise nous parle ensuite des différentes espèces d'ouvertures de crédit: sur biens meubles, agricoles, pour la construction de maisons ouvrières, etc., etc. — Abordant ensuite le fond même de son sujet, il étudie le tarif, l'exigibilité et la liquidation du droit d'enregistrement en cas de réalisation du crédit, ainsi que le paiement des droits d'enregistrement des crédits ouverts, c'est-à-dire une série de difficultés de tous les jours qu'il résoud brièvement. — Enfin il nous fait connaître les droits exigibles sur la subrogation, la cession ou la délégation d'une ouverture de crédit, ainsi que ceux auxquels sont soumises les garanties attachées à une ouverture de crédit.

L'ouvrage se termine par une étude sur la prescription de l'action de l'administration en matière de perception de ces droits et sur l'exigibilité des droits en cas d'hypothèque inscrite pour garantir un crédit ouvert.

Travail consciencieux, complet, émaillé de nombreuses notes de doctrine et de jurisprudence, l'œuvre de M. Falloise est appelée à être d'une utilité réelle dans le domaine qu'elle a exploré.

620. — ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DES SCIENCES PÉNALES, DE CRIMINOLOGIE, DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE, publiées sous la direction de MM. A. LACASSAGNE et G. TARDE, avec la collaboration de MM. AL. BERTILLON, COUTAGNE, R. GARRAND, LADAME, MANOUVRIER. — Secrétaire de la Rédaction-Gérant: D<sup>r</sup> ALBERT BOURNET. — Tome VIII, 8<sup>e</sup> année, n° 44, 15 mars 1893.

Le fascicule du 15 mars 1893 contient un intéressant article de M. Ch. Debierre, professeur d'anatomie à la Faculté de médecine de Lille, sur la *craniologie et le crime*. L'auteur se déclare nettement hostile à la théorie du criminel-né. D'après lui, il y a entre les criminels une affinité sociale et psychologique, parfois une étrange ressemblance physique, mais d'affinité anthropologique il n'y en a point, c'est-à-dire que le prétendu type criminel n'existe pas. A l'heure actuelle, il est impossible d'établir une relation de cause à effet entre une anomalie crânienne ou cérébrale et la criminalité. L'étude anatomique d'un individu est impuissante encore à décider s'il a été, s'il est ou s'il sera un scélérat.

La source du crime est complexe; elle doit être cherchée dans une combinaison de propensions héréditaires ou acquises (le caractère), résultant d'une cérébration particulière et viciée, propensions ou aptitudes combinées elles-mêmes à des associations multiples d'exemples (milieu social) qui créent les habitudes perverses et les penchants fâcheux.

M. Guillaume Ferrero publie une curieuse étude sur *le mensonge et la vivacité chez la femme criminelle*. L'article n'est qu'un extrait du livre à paraître de Lombroso et de Ferrero: *La Femme criminelle*. Ferrero déclare que le mensonge est presque un phéno-

mène normal dans la femme même honnête. Les habitudes dissimulatrices qui sont innées chez la femme, l'insensibilité intellectuelle, le manque de logique, le rapide affaiblissement des souvenirs du crime, tout cela fait que la femme criminelle est mensongère jusqu'à l'absurde.

M. Ferrero invoque l'autorité de Schopenhauer, de Zola, de Wundt, de Guillot, de Staal-Delaunay. Il fait aussi de fréquents emprunts à l'étude parue dans la *Belgique judiciaire* (1891, n° 1-19) sous la signature de M. de Ryckere, Substitut du Procureur du Roi à Bruges.

M. A. Lacassagne examine la question de la *clientèle civile des médecins militaires*. L'honorable professeur de la Faculté de médecine de Lyon conclut en disant que le Ministre de la guerre ne devrait pas défendre la clientèle. Il faudrait permettre aux médecins militaires de se mettre dans les conditions imposées par les lois (inscription, patente). Cette étude vise uniquement la France.

Dans les notes et observations médico-légales, M. le docteur Emile Laurent s'occupe des *pertes de substance de la langue par morsure chez les épileptiques*.

Le D<sup>r</sup> Camille Moreau, secrétaire général de la Société de médecine de Belgique, adresse à M. le professeur Lacassagne une communication relative au *secret médical*. Dans sa séance d'août 1892, la Conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris a résolu par l'affirmative la question suivante: « La personne » qui, par état ou profession, est dépositaire d'un » secret, citée en témoignage, est-elle fondée à refuser » de déposer sur les faits qui lui ont été confiés, alors » qu'elle est relevée de son obligation par celui-là » même qui lui avait fait la confidence? »

M. Moreau semble être partisan du secret absolu, si vaillamment défendu à diverses reprises par M. le professeur Brouardel. La question, d'après lui, a une portée double, celle d'un intérêt particulier et celle de l'intérêt général. Or, celui-ci doit primer celui-là et le médecin, pas plus qu'un autre, ne lui paraît avoir le droit de sacrifier le second au premier.

Nous croyons, au contraire, devoir nous rallier sans réserve à la solution adoptée par la Conférence des avocats de Paris. L'intérêt général est ici intimement lié à l'intérêt particulier; il commande impérieusement qu'aucun obstacle ne soit opposé à la recherche de la vérité, alors surtout qu'il s'agit de la liberté et de l'honneur des gens.

La *Revue critique* est consacrée au livre récent du D<sup>r</sup> Georges Bertillon, intitulé: *De la reconstitution du signalement anthropométrique au moyen des vêtements*. Le système de M. Georges Bertillon a été analysé dans le rapport présenté par M. de Ryckere au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles.

La *Chronique italienne* du D<sup>r</sup> A. Bournet s'occupe de la législation sociale, du brigandage et du prolétariat et commente l'absence de l'école italienne au congrès de Bruxelles. A ce propos le D<sup>r</sup> Bournet reproduit une lettre fort intéressante d'Enrico Morselli au directeur du *Progress médical*.

Le D<sup>r</sup> Laupts consacre au célèbre calculateur Jacques Inaudi un article fort original. Etant de passage à Lyon, Jacques Inaudi consentit, sur la demande de M. Lacassagne, à se prêter à un examen psychologique. Le plan suivi pour cet interrogatoire fut celui du questionnaire encarté dans le numéro des *Archives* du 15 mars 1892.

A signaler dans la bibliographie: *Dépopulation et civilisation*, par Arsène Dumont (Bibliothèque anthropologique. Lecrosnier et Babé, édit. Paris); *L'Évolution juridique dans les diverses races humaines*, par Charles Letourneau (ibid); *Causerie sur l'hypnotisme*, par Camille Moreau (Charleroi). M. Moreau est partisan de l'École de Nancy.

Un livre récent du D<sup>r</sup> R. Forgeot, intitulé: *Des empreintes digitales étudiées au point de vue médico-judiciaire* (Lyon, Storck, 1892), fait le plus grand honneur à son auteur. Déjà dans les *Archives* de 1891 (p. 387), M. Forgeot a publié son procédé de révélation des empreintes latentes. On se rappellera sans doute que cette question fit l'objet au Congrès d'anthropologie de Bruxelles d'une fort intéressante communication de la part de M. Eugène Dugniolle, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Il y a lieu de signaler encore le travail très documenté du D<sup>r</sup> de Libessart, intitulé: *Étude critique sur les sévices contre les enfants* (Storck et Massan, 1892).

Dans les *Variétés* nous remarquons deux articles: *la Relégation des récidivistes en 1891 et Comment correspondent les prisonniers*. La loi du 27 mai 1885 sur la relégation n'a pas donné tout ce que ses auteurs attendaient d'elle. Depuis la promulgation de cette loi jusqu'au 31 décembre 1891, 8,534 individus ont été condamnés à la relégation. En 1891, sur 143,628 condamnations comportant des peines privatives de liberté, il y a eu seulement 965 condamnations à la relégation. C'est là un maigre total et on est en droit de se demander si la justice n'use pas trop timidement de cette loi qui avait pour objectif de purger la France des récidivistes.

Signalons enfin un tableau statistique des accidents de chemin de fer dans les principaux pays d'Europe.

Accusés de réception.

— *Les hauts salaires, les courtes journées de travail et les Unions professionnelles*, par ADOLPHE PRINS, professeur à l'Université de Bruxelles. — Extrait de la *Revue de Belgique*. — Brux., P. Weissenbruch, impr. In-8°, 28 p.

— *La Revendication des Droits féminins*. Revue mensuelle. Organe du mouvement féminin en Belgique. — Brux., M<sup>lle</sup> La Nauze, secrétaire. In-4°, 20 p.

— *La Tribune des Colonies et des protectorats*. Journal mensuel de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation coloniales, publié sous la direction de M. D. PENANT, ancien notaire. — Abonnem. : 20 fr. par an. — Paris, 15, rue Montigny. — In-8°.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DE L'INOBSEVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

CESSION DES CRÉANCES

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.

SOUS PRESSE

TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX

ORGANISATION — COMPÉTENCE — PROCÉDURE

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

des Juges de paix, de leurs Suppléants, des Officiers du Ministère public, des Greffiers et des Huissiers

AVEC FORMULAIRE COMPLET

de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

PAR A. FROMES

Juge de Paix

L'ouvrage formera 3 forts volumes in-8°.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAITRE

TARIF NOTARIAL

Développement pratique de l'arrêté royal du 27 mars 1893

par HENRI BOULVIN

Notaire à Charleroi.

In-4° de 113 pages . . . . . 4 francs.

Cet ouvrage, indispensable à tous ceux qui ont à appliquer la loi du 31 août 1891 et l'arrêté royal du 27 mars 1893, donne, outre le texte de la loi et de l'arrêté royal, des barèmes dans lesquels on trouvera le calcul fait des honoraires à percevoir jusqu'à 20,000 fr. et facilitant le calcul de tout honoraire à percevoir au-delà de cette somme.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

TÉLÉPHONE 712

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

TÉLÉPHONE 712

Veuve FERDINAND LARCIER

22, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

de Mémoires judiciaires, Conclusions, Jugements soumis à appel, etc.

Il entre de plus en plus dans les mœurs judiciaires de remettre aux Magistrats, devant qui les causes sont plaidées, des mémoires imprimés dans les procès importants, et dans de nombreuses affaires, le jugement dont appel imprimé, les conclusions imprimées, les pièces les plus intéressantes, etc.

Jusqu'ici on reculait devant la dépense ou les retards occasionnés par l'impression.

La maison V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné et spécialement destiné à ce genre de travail, peut fournir, A TRÈS BON COMPTE, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HESTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



G. J. S.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HESTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

## SOMMAIRE

753

**JURISPRUDENCE BELGE.** — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1<sup>re</sup> ch. (Sens du mot « depth ». « La plus grande hauteur. » Signification contraire au sens littéral et à l'étymologie.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 2<sup>e</sup> ch. (Appel en garantie contre une société commerciale pour engagement commercial. Incompétence du tribunal civil. Valeur interprétative de propos parlementaires.) — *Tribunal civil de Dinant*, 1<sup>re</sup> ch. (Usage. Caractères distinctifs. Effet principal. Différence avec les divers usages dans le sens vulgaire. Application de la prescription acquiescive.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 1<sup>re</sup> ch. (I. Faute exclusivement personnelle. Chose jugée. Absence de recours contre les coauteurs. II. Immeuble apporté en société. Vérification de la situation réelle. Responsabilité du notaire. Demande des fondateurs de passer l'acte. Irrelevance pour exonérer l'officier ministériel. III. Société. Action en responsabilité contre les administrateurs. Conditions requises pour la recevabilité.) — *Justice de paix d'Anvers*, 1<sup>er</sup> canton. (Baux. Clauses diverses aux impositions. Contributions personnelles et foncières. Taxe des pompiers. Sens et interprétation.)

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.** — *Cour d'appel de Nîmes*, ch. réunies. (Connaissance. Clause de l'exonération des fautes de l'équipage. Validité. Faute nautique et faute commerciale. Identification.)

**LE CONTRAT DE TRAVAIL.**  
CORRESPONDANCE GANTOISE.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
BIBLIOGRAPHIE.  
MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FEUILLETON. — La Sentence indéterminée.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

19 avril 1893.

**DROIT MARITIME.** — SENS DU MOT « DEPTH ». — « LA PLUS GRANDE HAUTEUR. » — SIGNIFICATION CONTRAIRE AU SENS LITTÉRAL ET À L'ÉTYMOLOGIE.

Le mot « depth » en matière de transports maritimes ne signifie pas : « la plus grande hauteur »; cette traduction est contraire : 1<sup>o</sup> au sens littéral du mot; 2<sup>o</sup> à son étymologie; 3<sup>o</sup> à son acception en ma-

## LA SENTENCE INDÉTERMINÉE

Il est tout aussi insensé de condamner un délinquant à une peine d'emprisonnement d'une durée préalablement fixée que d'interner un fou pour une période d'un an ou de six mois, dans l'espoir qu'il sera guéri à l'expiration de ce délai.

Deux courants, en apparence contradictoires, se meuvent au sein de la masse confuse des doctrines pénales de notre temps. L'école italienne considère la délinquance comme le produit morbide de prédispositions physiques. La constitution physiologique de certains individus les condonne à commettre des délits. Le libre arbitre n'existe point. Le crime et le délit sont les résultantes fatales de vices congénitaux de la personnalité physique. L'Etat ne peut rien vis-à-vis des criminels, si ce n'est les mettre, par la séquestration, dans l'impossibilité de nuire.

En Amérique se manifestent des tendances diamétralement opposées. Le délinquant est un malade moral. Sa maladie dérive le plus souvent des conditions sociales dans lesquelles il a vécu. Il faut le soustraire à son milieu, travailler à son relèvement. Son mal est souvent guérissable. La prison doit être un hôpital moral comme l'asile de fous est un hôpital physique.

tière de construction navale, et même en matière de transports maritimes, lorsqu'il s'agit du jaugeage d'un navire.

Betim c. Tonnelier.

Attendu que l'intimé prétend qu'en matière de transports maritimes, le mot « depth », dont les parties se sont servies, lors de la convention verbale qu'il échet d'apprécier, signifie : « la plus grande hauteur »;

Attendu que cette traduction est contraire : 1<sup>o</sup> au sens littéral du mot; 2<sup>o</sup> à son étymologie; 3<sup>o</sup> à son acception en matière de construction navale, et même en matière de transports maritimes, lorsqu'il s'agit du jaugeage d'un navire;

Attendu que l'intimé, en prenant connaissance des documents relatifs à la spécification en ce qui concerne les trois remorqueurs litigieux, devait donc se demander si le mot « depth » avait bien la signification de *hauteur extrême*; que le doute devait nécessairement naître en son esprit, et que la plus vulgaire prudence lui commandait de se renseigner, soit auprès de l'appelant, soit auprès des constructeurs des remorqueurs;

Attendu qu'il résulte des communications de Forrest et Son, de Londres, que ceux-ci ont envoyé à l'intimé, sur sa demande, à la date du 21 septembre 1892, le plan des remorqueurs, avec l'indication des dimensions et une échelle lui permettant de faire les vérifications nécessaires;

Attendu que la convention verbale de transport n'a été conclue que le 28 septembre 1892, puis que l'appelant avait subordonné, comme c'était évidemment son droit, l'existence de la convention à l'apposition de sa signature, et que celle-ci n'a été donnée qu'à la date précitée;

Que l'intimé n'était donc lié lui-même que le 28 septembre 1892, et qu'il suit des considérations qui précèdent qu'à ce moment il connaissait ou devait connaître les dimensions exactes des remorqueurs à transporter;

Cette conception de la criminalité a donné naissance, aux Etats-Unis, à un ensemble de dispositions législatives dont le but est de stimuler, d'opérer et de conserver la guérison morale des délinquants. La condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle nous viennent des Etats-Unis. La sentence indéterminée réalise, sous une autre forme, la même tendance. Le groupe local belge de l'Union internationale de droit pénal a décidé d'étudier cette question dans sa session annuelle de 1893. J'ai cru utile, non point d'exposer mes vues sur la question, mais de résumer en un article, aussi impersonnel que possible, les discussions qui ont été soulevées, en Amérique même, par les criminalistes des Etats-Unis, dans les congrès pénitentiaires de Toronto, de Boston et de Nashville (1). Cet article n'a d'autre valeur que celle d'une traduction et d'un arrangement des arguments qui ont été développés en Amérique pour ou contre la sentence indéterminée.

Dans nos codes, chaque délit est frappé d'une peine spécialement déterminée. Chaque crime apparaît comme une marchandise étiquetée de son prix. Celui

(1) Proceedings of the annual Congress of the national Prison association held: 1<sup>o</sup> At Toronto, september 1887, Chicago, 1889, in-8<sup>o</sup>; 2<sup>o</sup> At Boston, July 1888, Chicago, 1888, in-8<sup>o</sup>; 3<sup>o</sup> At Nashville, November 1889, Chicago, 1890, in-8<sup>o</sup>.

754

Attendu que, dans ces conditions, il est établi, contrairement à l'appréciation du premier juge, que l'intimé est resté en défaut d'exécuter ses engagements, et qu'il échet d'accueillir l'appel principal avec rejet de l'appel incident;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que l'affaire n'est pas en état;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel respectif des parties et écartant toutes conclusions non admises, met à néant le jugement dont appel et l'appel incident; en conséquence déclare l'intimé non fondé en son action et l'en déboute; dit pour droit que la convention verbale de transport du 28 septembre 1892 est résiliée à charge de l'intimé et au profit de l'appelant quant aux trois remorqueurs en destination de Paranagua, Santa Catharina et Maranhão; renvoie les parties devant le tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges, pour libeller les dommages-intérêts et y être statué; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants: MM<sup>e</sup> JULES DE GREEF c. GEORGES LECLERCQ.

Tribunal civil de Charleroi (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DULAÏT.

28 mars 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE.** — APPEL EN GARANTIE CONTRE UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE POUR ENGAGEMENT COMMERCIAL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — VALEUR INTERPRÉTATIVE DE PROPOS PARLEMENTAIRES.

Le tribunal civil n'est pas compétent pour connaître d'une demande en garantie contre une société commerciale, uniquement à raison d'un engagement contractuel qu'elle aurait pris vis-à-vis d'une autre société commerciale et relatif à l'objet de

qui l'a commis paie le coût fixé par la loi. Il contracte une dette envers la société en enfreignant la loi, il s'en acquitte en subissant sa peine. Le criminel est puni.

Cette théorie de la répression est si profondément ancrée dans nos esprits et dans la langue qu'il est impossible aujourd'hui de parler des devoirs de l'Etat envers les délinquants sans employer les mots « punition », « pénalité », « peine », « système pénal », « système pénitentiaire ».

Si générale, si ancienne que soit cette conception de la criminalité, elle doit être aujourd'hui abandonnée. La science a coulé cette vieille galère. L'Etat ne doit ni punir, ni venger, il doit protéger la société. Le délit constitue un danger non pas seulement pour la société et le gouvernement, mais aussi pour la civilisation. Les systèmes répressifs ne sont que des instruments de défense sociale. Ils n'ont ni d'autre justification ni d'autre but. Le fou est dangereux; l'Etat le fait séquestrer. Le criminel est dangereux pour d'autres causes: la sécurité publique exige qu'il soit placé dans l'impossibilité de nuire. C'est ici qu'apparaît la notion de la peine indéterminée. Autant il serait insensé d'ordonner qu'un fou serait retenu dans un asile d'aliénés pour une période de temps préalablement fixée, avec l'espoir de le voir rentrer guéri dans la société à l'expiration de ce délai, autant il est déraisonnable de condamner un délinquant à un terme d'emprisonnement d'un an ou de cinq ans. Le beau résultat qu'on aura obtenu, si, à l'expiration de ce délai, le criminel ou le délinquant est rejeté par la prison dans les relations sociales avec les mêmes instincts

755

son entreprise; à cet égard, il n'a pas été dérogé par la loi du 27 mars 1891, à l'art. 50, al. 1<sup>er</sup>, L., 25 mars 1876.

En une matière aussi importante, où il s'agit de l'ordre même des juridictions, l'intention du législateur ne saurait s'induire de simples propos échangés au cours d'une discussion parlementaire, alors surtout que ni l'exposé des motifs du projet de loi, ni les rapports des sections ne mentionnent rien qui permette d'admettre, par voie d'interprétation, une modification considérable.

Joseph Piérard c. Curateurs à la faillite de la Société des Forges d'Acoz et Société anonyme suisse d'assurances contre les accidents à Winterthur.

Attendu que les curateurs de la Société anonyme des Forges d'Acoz ont déclaré, par acte du palais du 15 janvier 1892, reprendre l'instance engagée suivant exploits des huissiers Lambert, de Charleroi, et Van Wymersch, de Bruxelles, en date du 20 novembre 1891, par le sieur Joseph Piérard contre la Société anonyme des Forges d'Acoz alors en liquidation;

Attendu que cette action se base sur les art. 1382 et 1384, C. civ.; que dans cet ordre d'idées le demandeur articule, avec offre de preuve, divers faits pertinents et relevants, lesquels, s'ils étaient établis, constitueraient une faute à charge de la Société des Forges d'Acoz et engageraient sa responsabilité civile;

Attendu que la demande en garantie et en intervention forcée dictée par les curateurs de la Société des Forges d'Acoz contre la Société de Winterthur n'est pas recevable, le Tribunal n'étant pas compétent pour en connaître;

Que la demande en garantie dont s'agit est dirigée contre une société commerciale uniquement à raison d'un engagement contractuel qu'elle aurait pris vis-à-vis de la Société des Forges d'Acoz et relatif à l'objet de son entreprise;

Attendu que l'incompétence du Tribunal civil à cet égard résulte de l'art. 50, § 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1876, à laquelle il n'a pas été dérogé par la loi du 27 mars 1891; que si le législateur avait voulu modifier sur ce

et les mêmes vices!... C'est pourtant là notre régime de défense contre la criminalité!

Le vice essentiel de ce système est d'être issu de la conception de la punition infligée au délinquant, conception blâmable au point de vue philosophique, soit au point de vue pratique. La banqueroute de notre système répressif montre ce que vaut l'idée dont il est né.

Si l'on prête à la société le désir de vengeance, si on croit qu'il faut lui faire goûter « ce plat des dieux », sans doute, elle est satisfaite par l'application de la peine. « Vous avez délinqué; je vous châtie. Nous sommes quittes. » Mais quel avantage retire-t-elle de cette peine? Le plus souvent le prisonnier sort de prison plus mauvais qu'il n'y était entré. Le système pénal a produit le résultat diamétralement opposé à celui qu'il devait atteindre: il n'a ni guéri, ni protégé.

Si l'on admet, au contraire, que c'est la seule théorie de la défense sociale contre le crime qui doit servir de base aux régimes pénaux, il faut rejeter absolument le système actuel. Il a deux vices essentiels:

1<sup>o</sup> Il ne protège pas la société. A l'expiration de la peine, le coupable est relâché quels que soient ses instincts.

2<sup>o</sup> Il ne fait rien d'utile pour transformer ces instincts.

Ce sont ces instincts, ces vices qu'il faut considérer



point les règles de la compétence qui tiennent à l'ordre public, il n'eût pas manqué de le dire en termes exprès; qu'en une matière aussi importante, où il s'agit de l'ordre même des juridictions, cette intention ne saurait s'induire de simples propos échangés au cours d'une discussion parlementaire, alors surtout que ni l'exposé des motifs du projet de loi, ni les rapports des sections ne mentionnent rien qui permette d'admettre, par voie d'interprétation, une modification aussi considérable;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LEBORNE, Juge suppléant faisant fonctions de Procureur du Roi, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

Se déclare incompetent pour connaître de la demande en garantie ou intervention forcée dirigée par les curateurs de la Société des Forges d'Acoz contre la Société anonyme suisse d'assurances de Winterthur; réserve les dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> VILAIN C. LAURENT.

**Tribunal civil de Dinant (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. LESUISSE.

27 avril 1893.

**DROIT CIVIL. — Usage. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — EFFET PRINCIPAL. — DIFFÉRENCE AVEC LES DIVERS USAGES DANS LE SENS VULGAIRE. — APPLICATION DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE.**

*La prescription acquisitive ne s'applique qu'à l'Usage ordinaire défini par le C. civ. et dont les art. 630, 631 et 634 règlent les effets et fixent l'étendue, à défaut du titre.*

*L'effet principal de l'Usage consiste dans la perception des fruits pour les besoins de l'usager et de sa famille; il n'est, pas plus que l'usage des bois et forêts, régi par des lois particulières et ne doit pas être confondu avec d'autres usages non spécifiés par la loi, tels que le droit de jouir, comme place publique, d'une prairie après l'enlèvement de la première herbe par le propriétaire.*

Commune de Chastres c. Fauvergemme.

Attendu qu'à défaut de titre constitutif de son droit qui est contesté par Fauvergemme, la commune de Chastres excipe de la prescription et demande à prouver en conséquence :

1<sup>o</sup> Que, de temps immémorial, le propriétaire de la prairie dont il s'agit ne récoltait que la première herbe;

2<sup>o</sup> Qu'à partir du 24 juin, la dite prairie sert de place publique, la seule dont la commune puisse disposer;

3<sup>o</sup> Que les enfants y prennent librement leurs ébats, que la jeunesse y donne des kermesses et réjouissances, y joue à la balle, organise d'autres jeux encore, et se livre au plaisir de la danse;

Attendu que les prétentions de la demanderesse formulées dans son exploit du 31 mai 1892, ne peuvent se concilier avec le droit d'usage défini par le code civil; que s'il est vrai que l'usage dont il est parlé peut s'acquiescer par prescription puisqu'il s'établit de la même manière que l'usufruit, qui est prescriptible, il est non moins vrai que cette prescription acquisitive ne s'applique qu'à l'usage ordinaire défini par le code et dont les art. 630, 631 et 634 règlent les effets et fixent l'étendue, à défaut du titre; que l'effet principal consiste dans la perception des fruits pour les besoins de l'usager et de sa famille; que ce droit, pas plus que l'usage des bois et forêts régi par des lois particulières (art. 636), ne doit être confondu avec d'autres usages non spécifiés par la loi, et tels, par exemple, que le droit revendiqué dans l'espèce de jouir d'une prairie comme d'une place publique après l'enlèvement de la première herbe, par le propriétaire de l'immeuble;

Attendu qu'à supposer même que le droit de jouissance revendiqué par la commune de Chastres constitue une servitude dans le sens de l'art. 637 du code civil, ce qui est contestable, pareille servitude serait discontinuée dans tous les cas, et ne pourrait donc s'acquiescer par prescrip-

tion dans la théorie de la défense, de la protection sociale. Le délit, comme tel, n'a qu'une importance, c'est de manifester les tendances du criminel. Ce qu'il faut viser, ce n'est pas le délit, le produit de ces tendances, ce sont ces tendances elles-mêmes. Leur existence constitue un danger pour la société. Quand elles se sont manifestées, ce sont elles qu'il faut combattre. Le juge qui condamne ne doit constater qu'une chose : tel individu est dangereux, le fait qu'il a commis le prouve. Je vais, par la détention, le mettre dans l'impossibilité de nuire. Il sera détenu jusqu'au moment où la transformation de ses instincts fera de lui un homme inoffensif. Combien de temps faudra-t-il pour opérer cette transformation? Qui pourrait le dire? Je le condamne donc à une peine de durée indéterminée.

La détention indéterminée n'est donc point un adoucissement nouveau apporté au traitement des délinquants, c'est plutôt une aggravation et, s'il faut tenir compte encore de l'élément de l'intimidation, plus que tous les autres régimes, celui de la peine indéterminée intimidera ceux qui sont susceptibles d'être retenus par la crainte.

Mais, apparaît ici l'autre base de la sentence indéterminée : le relèvement moral du condamné. Il faut que la prison soit disposée de façon à stimuler et à obtenir cette guérison du coupable. Dès que cette guérison est obtenue, la peine a atteint son but, plus rien ne la justifie, le prisonnier doit être relâché.

tion sous l'empire du code civil, seul applicable à la cause jusqu'à preuve contraire;

Qu'il s'agit de ce qui précède, que quelque longue qu'ait pu être la possession invoquée, elle n'a pu créer un droit quelconque au profit de la commune qui, à défaut de titre, doit être déboutée de sa demande;

Par ces motifs,...

Plaidants : MM<sup>es</sup> THIRIONNET C. HUBERT.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. VAN ELRWYCK.

15 avril 1893.

**I. DROIT CIVIL. — FAUTE EXCLUSIVEMENT PERSONNELLE. — CHOSE JUGÉE. — ABSENCE DE RECOURS CONTRE LES COAUTEURS.**

**II. DROIT NOTARIAL. — IMMEUBLE APPORTÉ EN SOCIÉTÉ. — VÉRIFICATION DE LA SITUATION RÉELLE. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE. — DEMANDE DES FONDATEURS DE PASSER L'ACTE. — IRRELEVANCE POUR EXONÉRER L'OFFICIER MINISTÉRIEL.**

**III. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES ADMINISTRATEURS. — CONDITIONS REQUISES POUR LA RECEVABILITÉ.**

*I. Quand il est souverainement jugé que le demandeur est responsable d'une faute exclusivement personnelle, cette décision exclut tout recours en garantie du demandeur, auteur du fait dommageable, contre des coauteurs de ce même fait.*

*II. Le notaire a le devoir de vérifier de très près, en levant un certificat hypothécaire, la situation réelle de l'immeuble apporté en société avant la passation de l'acte de société, et d'en avertir les fondateurs.*

*La demande des fondateurs de passer l'acte de société ne pourrait pas avoir pour résultat d'exonérer le notaire de la responsabilité qui pèse sur lui, ou d'en atténuer les effets; il pouvait et devait refuser son ministère, même en étant requis par les fondateurs (1).*

*III. L'action de l'art. 52, L., 18 mai 1873 ne peut compéter qu'à celui qui a été lésé comme tiers par des agissements illicites des administrateurs.*

Vandervelde c. Borremans et consorts.

Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement les défendeurs à indemniser le demandeur des condamnations en principal, intérêts et frais, prononcées par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 juillet 1890;

Attendu qu'il est souverainement jugé que le demandeur est responsable d'une faute exclusivement personnelle : sa responsabilité porte sur la réparation du préjudice causé par son fait propre, préjudice égal au montant de la créance hypothécaire dissimulée;

Attendu que cette décision exclut tout recours en garantie du demandeur, auteur d'un fait dommageable, contre les coauteurs de ce même fait;

Attendu que l'action, considérée à ce seul point de vue, n'est pas recevable;

Mais attendu qu'en demandant à la justice de l'indemniser des condamnations visées dans l'exploit d'ajournement, le demandeur, plaçant le débat sur un autre terrain juridique, intente une autre action en dommages-intérêts, basée sur trois ordres de faits qu'il importe d'examiner et de discuter, sous le rapport des conséquences qu'en droit le demandeur en déduit vis-à-vis des défendeurs, fondateurs de la société.

I. Attendu que le demandeur avait le devoir de vérifier

(1) Voy. Civ. Charleroi, 24 déc. 1892, J. T., 1893, 726 et renvois.

Le présent régime des prisons ne fournit pas les moyens d'étudier l'individualité de chaque prisonnier. On en traite la population en masse. La manifestation des traits distinctifs de caractère est réprimée par une règle de discipline mathématiquement uniforme. La seule « bonne conduite du prisonnier » consiste dans l'exécution ponctuelle de sa tâche journalière et dans l'observance rigide de la discipline. Cette bonne conduite ne suppose l'existence d'aucune tendance au bien. Elle n'exige qu'un degré modéré de gouvernement de soi et une force de volonté dont les pires criminels sont susceptibles.

Le système pénitentiaire actuel n'est pas compatible avec l'application de la peine indéterminée. Tant pis pour le régime pénitentiaire! Les objections qu'on élèverait contre la peine indéterminée sur ce terrain ne serviraient qu'à mettre en relief puissamment les défauts radicaux de l'organisation de nos prisons.

Celles-ci doivent être transformées. Il faut qu'elles deviennent des écoles d'éducation morale et intellectuelle. Cette éducation morale et intellectuelle se peut faire en prison, sous l'aiguillon puissant de l'espoir de liberté. Il faudra diviser les prisonniers en catégories, leur donner des tâches variées, tantôt exerçant leur raisonnement, tantôt éprouvant leur habileté manuelle, encourageant leur ingénuité mécanique, faisant appel à leurs instincts moraux, développant leur pouvoir de gouvernement de soi-même et d'application persévérante, les investissant de responsabilités, recherchant la mesure dans laquelle

de très près, en levant un certificat hypothécaire, la situation réelle de l'immeuble avant la passation de l'acte de société et d'en avertir les fondateurs;

Attendu qu'à cet égard, les défendeurs sont fondés à invoquer les décisions intervenues dans la précédente instance : il est jugé que les défendeurs n'ont eu connaissance de l'existence de l'hypothèque qui grevait l'immeuble social qu'après la constitution de la société;

Attendu que les faits invoqués par le demandeur, avec offre d'en soumettre la preuve, sont irrelevants, parce qu'ils ne pourraient pas avoir pour résultat d'exonérer le demandeur de la responsabilité qui pèse sur lui, ou d'en atténuer les effets, et ce, à raison des principes proclamés par toute la jurisprudence, quant à ses obligations professionnelles les plus élémentaires; abstraction faite de toutes les considérations qu'il invoque itérativement dans la présente instance, il pouvait et devait refuser son ministère, même en étant requis par les défendeurs, fondateurs de la société;

II. Attendu que si l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873 dispose que les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions légales ou aux statuts sociaux, il faut admettre que cette responsabilité est celle qui pulse sa cause dans un délit ou un quasi-délit;

Attendu que l'exercice de cette action, qui trouve sa source dans l'art. 1382, C. civ., est subordonné à trois conditions; une faute intentionnelle; le dol, un préjudice causé et une corrélation directe et réelle entre la faute et le dommage occasionné; la lésion d'un droit;

Attendu que le dommage ne justifie pas à lui seul l'application des art. 1382 et 1383, C. civ., il doit être le résultat d'une faute imputable à son auteur pour donner lieu à l'action aquilienne; il ne suffit pas non plus que celui-ci soit en faute vis-à-vis de personnes envers qui il était engagé pour qu'il le soit envers des tiers;

Attendu que l'action de l'art. 52 ne peut donc compéter au demandeur que pour autant qu'il ait été lésé comme tiers, par des agissements illicites des défendeurs;

Attendu que les défendeurs n'ont pas commis une faute dont le demandeur puisse faire état, puisqu'il est jugé souverainement que la faute qu'il invoque est professionnelle et lui est exclusivement personnelle;

Attendu que l'arrêt qui a condamné le demandeur au paiement de 150,000 francs pour le préjudice résultant directement de sa faute, antérieur à la constitution de la société, a rejeté les autres chefs de la demande portant sur le dommage postérieur à l'acte authentique reçu par lui, et « que la charge Dewit eût survécu à la dissolution » de la société et était indépendante du succès de l'en-

treprise ;

Attendu que le demandeur ne démontre donc pas que, sans les infractions à l'art. 52 et aux statuts sociaux, sa faute personnelle n'eût pas causé le préjudice sus-visé à la société; il n'existe donc dans aucune des hypothèses qu'il indique de corrélation directe et réelle entre les fautes qu'il impute aux défendeurs et le dommage occasionné;

Attendu que, pour les motifs ci-dessus déduits, le demandeur ne peut pas tirer argument de la prétendue violation des art. 53 des statuts, 72 et 134 de la loi de 1873;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans son action; l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> VAUTHIER et VANDERVELDE C. ALPH. DE BECKER, ANGENOT et BONNEVIE.

**Justice de paix d'Anvers (1<sup>er</sup> canton).**

SIÈGEANT : M. ERN. GALLET.

30 avril 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT FISCAL. — BAUX. — CLAUSES DIVERSES RELATIVES AUX IMPOSITIONS. — CONTRIBUTIONS PERSONNELLES ET FONCIÈRES. — TAXE DES POMPIERS. — SENS ET INTERPRÉTATION.**

*L'impôt appelé foncier est celui fondé uniquement sur le revenu indiqué dans les registres du cadastre, d'après l'évaluation de la valeur qui a été faite de l'immeuble. Quand les contractants se servent simple-*

ment dans leurs baux des termes « contributions personnelles à charge du locataire, contributions foncières à charge du propriétaire », la taxe imposée par la ville, étant de nature foncière, est due par celui-ci et ce d'autant plus que les expressions qui se trouvent dans le règlement de la ville disent expressément : « Taxe à charge des propriétaires et sur toutes les propriétés bâties et non bâties »;

Qu'il serait difficile de comprendre, si la dite taxe, comme on le soutient, était une contribution personnelle, comment on pourrait l'appliquer à une propriété non bâtie;

Qu'il pourrait en être autrement lorsque les contractants ont employé dans le contrat les mots : « La taxe sur les pompiers est à charge des locataires », parce qu'il est avéré que la nouvelle taxe communale a remplacé en partie ou absorbé l'ancienne taxe sur les pompiers, mais dans ce cas il appartiendrait au juge, en cas de contestation, d'interpréter l'intention commune des parties, de juger d'après les termes employés, et d'établir, au besoin, une ventilation;

Qu'en outre on devrait mettre à charge des locataires la

Elèvera-t-on l'éternelle objection qu'on place comme barrière devant toutes les idées neuves : « que c'est fort beau en théorie, mais inapplicable » ? Qui empê-

ment dans leurs baux des termes « contributions personnelles à charge du locataire, contributions foncières à charge du propriétaire », la taxe imposée par la ville, étant de nature foncière, est due par celui-ci.

Il pourrait en être autrement lorsque, à Anvers, les contractants ont employé dans le contrat les mots « la taxe sur les pompiers est à charge des locataires », parce qu'il est avéré que la nouvelle taxe communale a remplacé en partie ou absorbé l'ancienne taxe sur les pompiers; dans ce cas, il appartient au juge, en cas de contestation, d'interpréter l'intention commune des parties, de juger d'après les termes employés, et d'établir, au besoin, une ventilation.

On doit mettre à charge des locataires la taxe sur le revenu lorsque les parties ont employé les mots « toutes les contributions sont à charge du locataire, hormis les contributions foncières mises ou à mettre par l'Etat ».

X... c. Z...

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 1<sup>er</sup> avril 1893, enregistré, par lequel le demandeur réclame à charge du défendeur la somme de fr. 80.60 provenant de la taxe cadastrale au profit de la ville d'Anvers et frappant la maison sise à Anvers, avenue du Commerce, que celui-ci tient à bail du demandeur;

Attendu que par convention verbale de bail intervenue à la date du 1<sup>er</sup> août 1890, et sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, il a été stipulé comme suit : « Les contributions grevant la maison louée sont à charge du locataire, tandis que les contributions foncières sont seules à charge du propriétaire »;

Attendu qu'il s'agit donc de rechercher uniquement si la taxe établie par la ville d'Anvers, par son règlement en date du 21 janvier 1888 sur le revenu cadastral, doit être considérée comme contribution foncière ou personnelle;

Attendu qu'en vertu de ce principe toutes les propriétés foncières, ou considérées comme telles, ont fait l'objet d'une évaluation consignée dans les registres du cadastre, évaluation d'après laquelle le revenu net est déterminé d'une manière précise pour l'assiette de la contribution;

Qu'il s'ensuit que l'impôt appelé foncier est celui fondé uniquement sur le revenu indiqué dans les registres du cadastre, d'après l'évaluation de la valeur qui a été faite de l'immeuble;

Attendu qu'en appliquant ce principe à la taxe communale, imposée par la ville d'Anvers par sa décision en date du 21 janvier 1888, il ne saurait y avoir de doute quant à la nature de cet impôt, puisque le règlement précité emploie les mots : taxe sur le revenu cadastral à charge des propriétaires, tout aussi bien que la loi du 5 juillet 1871, qui dit dans son art. 2 : « Le montant de la contribution foncière au profit de l'Etat est fixé à 7 p. c. du revenu cadastral imposable » (voir aussi la loi du 7 juin 1867);

Que quand donc les contractants se servent simplement dans leurs baux des termes : « Contributions personnelles à charge du locataire, contributions foncières à charge du propriétaire », il s'ensuit nettement que la taxe imposée par la ville, étant de nature foncière, est due par celui-ci et ce d'autant plus que les expressions qui se trouvent dans le règlement de la ville disent expressément : « Taxe à charge des propriétaires et sur toutes les propriétés bâties et non bâties »;

Qu'il serait difficile de comprendre, si la dite taxe, comme on le soutient, était une contribution personnelle, comment on pourrait l'appliquer à une propriété non bâtie;

Qu'il pourrait en être autrement lorsque les contractants ont employé dans le contrat les mots : « La taxe sur les pompiers est à charge des locataires », parce qu'il est avéré que la nouvelle taxe communale a remplacé en partie ou absorbé l'ancienne taxe sur les pompiers, mais dans ce cas il appartiendrait au juge, en cas de contestation, d'interpréter l'intention commune des parties, de juger d'après les termes employés, et d'établir, au besoin, une ventilation;

Qu'en outre on devrait mettre à charge des locataires la

chera de trouver ces hommes distingués nécessaires ? Il y a d'excellents juges, des avocats de talent, des écrivains et des artistes de génie, pourquoi n'y aurait-il pas des directeurs de prison de premier ordre ? Pourquoi n'instituerait-on pas des établissements où on leur donnerait à eux et à leurs agents auxiliaires l'éducation nécessaire ?

On se trouve fort à l'aise, d'ailleurs, pour renverser cette barrière de l'objection de l'impraticabilité du système. Il est appliqué et donne des résultats excellents. De nombreux États de l'Amérique du Nord ont introduit la sentence indéterminée dans leur législation. Tous s'en félicitent. Ils ont trouvé les hommes nécessaires pour l'appliquer et les résultats obtenus ont converti les derniers hésitants. Le docteur Von List a pu écrire à un savant américain : « Votre système de la détention indéterminée envahira peu à peu le monde... »

Je n'ai exposé, dans cet article, que les grandes lignes du système et ses bases les plus larges. Les détails d'application et ses avantages trouveront leur place dans un second feuillet.

F. CATTIER,  
Avocat au Barreau de Bruxelles.



taxe sur le revenu lorsque les parties ont employé les mots : « Toutes les contributions sont à charge du locataire, hormis les contributions foncières mises ou à mettre par l'Etat », mais ce sont là des questions d'interprétation du texte qui ne se rencontrent pas dans l'espèce où les termes sont nets et clairs : « Contributions personnelles à charge du locataire, contributions foncières à charge du propriétaire » ;

Par ces motifs, nous, ERNEST GALLET, juge de paix du premier canton d'Anvers, déclarons la demande non fondée et condamnons le demandeur aux frais.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE CURTE C. ROLIN (jeune).

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

**Cour d'appel de Nîmes (ch. réunies).**

PRÉSIDENTE DE M. FABRE.

13 mars 1893.

**DROIT MARITIME. — CONNAISSANCEMENT. — CLAUSE D'EXONÉRATION DES FAUTES DE L'ÉQUIPAGE. — VALIDITÉ. — FAUTE NAUTIQUE ET FAUTE COMMERCIALE. — IDENTIFICATION.**

*Si, en matière ordinaire, la clause d'exonération de la responsabilité de tout fait ou faute quelconque, insérée dans le connaissance, a tout au moins pour effet de déplacer le fardeau de la preuve, en matière de charte-partie et de connaissance, la stipulation trouve pleinement sa justification, d'une part, dans l'obligation où sont les armateurs de choisir leur capitaine dans une catégorie de personnes jugées aptes par l'autorité publique à remplir cette fonction, et, d'autre part, dans l'impossibilité où ils se trouvent de surveiller ses agissements (1).*

*Il n'y a pas à distinguer entre la faute nautique commise par le commandant du navire en sa dite qualité, et la faute commerciale qu'il pourrait commettre comme agent commercial de l'armateur; dût-on distinguer, le fait de non-représentation par le capitaine de la totalité des marchandises portées dans le connaissance devrait être considéré comme une faute nautique.*

Lindsay Gracie et C<sup>ie</sup> c. Simon.

Attendu que Simon, assigné en paiement de la somme de 4,465 francs pour solde du fret du navire *Glengoil*, a demandé reconventionnellement que le capitaine de ce navire, le sieur Holman, et ses armateurs, les sieurs Lindsay Gracie et C<sup>ie</sup>, fussent condamnés à lui payer la valeur d'un manquant de 292 balles d'arachides, soit 4,026 francs; qu'à cette demande reconventionnelle de Simon, le capitaine a opposé la déchéance résultant des art. 435 et 436, C. comm., tirée du défaut de protestation dans les vingt-quatre heures et de citation dans le mois; que Simon a établi de son côté que le capitaine, représentant les armateurs pour tout ce qui est relatif au fret, avait renoncé à se prévaloir de cette déchéance par suite d'accords avec lui, ayant abouti à établir la facture des 292 balles non reçues et de ne faire verser par Simon à valoir sur le fret qu'une fraction contrebalaçant approximativement la valeur des 292 balles; mais que les armateurs différenciant leur cause de celle du capitaine et se plaçant à un tout autre point de vue, selon les expressions de l'arrêt de renvoi, ont non pas invoqué la prescription des art. 435 et 436 précités, mais la clause d'exonération insérée dans le connaissance, les faisant échapper à la responsabilité de tout fait ou faute quelconque du capitaine et de l'équipage, et ont soutenu qu'ils ne pouvaient en conséquence supporter la perte du manquant que Simon prétendait retenir sur le fret à eux dû;

Attendu, en la forme, que les premiers juges ont à tort rejeté les conclusions des armateurs, sans donner aucuns motifs de ce rejet;

Attendu, au fond, que la prétention de Lindsay Gracie et C<sup>ie</sup> était justifiée; qu'en effet le capitaine, qui ne représente pas les marchandises en nombre égal à celui qu'il a reçu d'après le connaissance, commet une faute qui engage sa responsabilité;

Attendu qu'aux termes mêmes du connaissance et de la clause même d'exonération invoquée par les armateurs, cette faute du capitaine n'a pu engager que sa propre responsabilité, non celle des armateurs;

Attendu que devant la Cour Simon a soutenu que la clause précitée d'exonération était nulle comme contraire à l'ordre public, nul ne pouvant s'exonérer de ses propres fautes ou des fautes de ses préposés;

Attendu que, sans doute, si en matière ordinaire une telle stipulation a tout au moins pour effet de déplacer le fardeau de la preuve, en la matière dont s'agit au procès, elle trouve pleinement sa justification, d'une part, dans l'obligation où sont les armateurs de choisir leur capitaine dans une catégorie de personnes jugées aptes par l'autorité publique à remplir cette fonction, et, d'autre part, dans l'impossibilité où ils se trouvent

(1) Voy. PAND. B., v° Connaissance, n° 238 et s.

de surveiller ses agissements; qu'il n'y a pas, du reste, à distinguer entre la faute nautique commise par le commandant du navire en sa dite qualité, et la faute commerciale qu'il pourrait commettre comme agent commercial de l'armateur; que, dût-on distinguer, le fait de non-représentation par le capitaine de la totalité des marchandises portées dans le connaissance devrait être considéré comme une faute nautique par application des art. 222 et 236, C. comm.; qu'en outre, la clause d'exonération est générale et ne comporte aucune distinction ni restriction;

Attendu que Simon a soutenu encore qu'au surplus le moyen tiré de l'exonération des armateurs fût-il juridique, il faudrait en fait décider que si Budd, représentant le capitaine et les armateurs, a pu par ses conventions avec Simon renoncer pour le capitaine et pour les armateurs au bénéfice de la prescription des art. 435 et 436, C. comm., a fortiori, il doit être considéré comme ayant renoncé en son nom et au nom des armateurs à la clause d'exonération;

Mais attendu que cela fût-il possible, rien n'établit en fait que le capitaine ait entendu que cela fût et ait renoncé, au nom des armateurs, à la clause d'exonération; qu'il est encore à dire que Budd ou le capitaine ne sauraient en toutes circonstances être considérés comme mandataires des armateurs; que notamment lorsque, comme dans l'espèce, le capitaine a à se reprocher de ne pas représenter les marchandises en nombre égal à celui qui est indiqué au connaissance, on ne saurait admettre qu'il ait pu, directement ou indirectement, d'une façon formelle ou implicite, de sa seule autorité, sans le concours des armateurs, déchirer une clause quelconque du connaissance qui le lie à ces derniers et, au prétexte qu'il est leur représentant, renoncer pour eux, et en sa propre faveur, au bénéfice d'une clause d'exonération taxativement stipulée à son encontre et opposable aux destinataires auxquels ce connaissance est opposable;

Attendu qu'en conséquence, Simon doit être condamné à payer aux armateurs le solde du fret et, à raison de sa succombance, être condamné aux dépens de première instance et d'appel;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement du Tribunal de commerce de Marseille, en date du 9 mai 1889; condamne en conséquence Simon à payer à Lindsay, Gracie et C<sup>ie</sup>, la somme de 4,465 francs pour solde du fret avec intérêts du jour de la demande; le condamne en outre aux entiers dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'arrêt cassé, les dits dépens liquidés, à ce non compris le coût du présent arrêt;

Ordonne la restitution de l'amende.

Plaidants : MM<sup>es</sup> SANGUINÈDE C. MAURE.

(Gaz. du Pal., 3 juin 1893.)

**LE CONTRAT DE TRAVAIL**

Nous avons rendu compte ici même, au moment de sa publication, du Projet de contrat de travail préparé par la Commission extraparlamentaire (1). Le 13 août 1891, le Ministre de la Justice a déposé ce projet sur le bureau de la Chambre, déclarant que le Gouvernement le faisait sien, sauf à présenter quelques amendements de détail et les effets de la dissolution l'ont amené à le déposer à nouveau le 2 février dernier. Quelques jours après, M. Saintelette — il le faisait pas partie de la Commission, bien qu'étant l'auteur d'un ouvrage fondamental en cette matière — publiait en brochure une analyse et des observations sur le projet en question (2).

Cette brochure contient un nouvel exposé de la théorie de la garantie en matière de louage de services et critique assez vivement l'œuvre de la Commission extraparlamentaire : développement trop grand, attendu qu'elle ne comprend pas moins de 108 articles; confusion de dispositions d'ordre administratif et pénal avec celles d'ordre civil, comme le constat des accidents, par exemple; application des articles du projet de loi au louage de services des seuls ouvriers et domestiques; absence d'étude d'un projet sur les assurances ouvrières.

M. Saintelette reproche tout particulièrement au projet de loi un manque de logique dans une de ses plus importantes dispositions. Avec lui le projet repousse le point de départ de la jurisprudence actuelle, la responsabilité aquilienne. Mais tandis qu'il affirme, d'une part, que l'obligation de veiller à la sécurité de ceux dont on loue les services est imposée au maître par le contrat de louage, il oblige l'ouvrier d'autre part à faire la preuve que cette obligation n'a pas été remplie.

L'art. 10 du projet dit, en effet, que « le chef de l'industrie ou patron et le chef de ménage ont l'obligation... 3° de prendre, avec la diligence d'un bon père de famille, toutes les mesures propres à empêcher, autant que possible, que la sécurité de l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du travail ou du service, en proportionnant ces mesures aux dangers plus ou moins grands que celle-ci peut présenter ainsi qu'à l'âge ou au degré d'apprentissage de l'ouvrier ou du domestique. » Mais immédiatement après et « par le motif bien simple que

(1) Voy. J. T., 4 oct. 1891, n° 824; 9 et 12 juin 1892, n° 894 et 895.

(2) Louage de services. Projet du gouvernement. Analyses et observations, par Ch. Saintelette. Brux., Em. Bruylant, 1893.

le projet veut se donner les airs d'une réforme et, cependant, ne rien changer du tout », l'art. 12 n'octroie les dommages-intérêts qu'à la partie qui prouve dans le chef de l'autre l'inexécution de ses obligations.

M. Saintelette ne peut admettre le « autant que possible » de l'art. 10. Il y voit, ni plus ni moins qu'une mystification. Qui donc, dit-il, est tenu à l'impossible? Personne. Cela va de soi. Il n'est pas besoin de l'écrire. L'idéal c'est « tout le possible », et tant qu'il reste quelque chose d'utile à faire, celui-là est en faute qui ne l'a pas fait :

« Prescrire le devoir en termes absolus est le moyen le plus sûr et le plus énergique de provoquer le progrès. »

« De deux choses l'une : ou le « autant que possible » n'exprime aucune atténuation de la règle générale, et alors il est inutile; ou il implique, dans l'exécution, une tolérance non limitée, et alors il est mauvais. »

A propos de l'art. 12 qui maintient, quant à la preuve, le *statu quo* actuel, M. Saintelette refait ainsi la théorie de la responsabilité et de la garantie :

« On sait que l'inexécution des contrats et la contravention aux lois d'ordre public, qui, toutes les deux, donnent lieu à des réparations, sont, quant à la charge et à la tâche de la preuve, soumises à des règles différentes; que le débiteur contractuel est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, et toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part; qu'à l'inverse, c'est à celui qui se prétend lésé particulièrement par quelque infraction venant d'autrui, à faire contre autrui la preuve de la contravention et du préjudice particulier qui en résulte; qu'en somme, en matière contractuelle, c'est au débiteur de la réparation qu'incombe la charge et la tâche de la preuve du paiement, tandis que, en matière délictuelle, c'est au créancier de la réparation qu'il échut de supporter la charge et de remplir la tâche de prouver l'origine et la naissance de son droit; en sorte que, dans les contrats, le doute profite au créancier, tandis que, dans les délits ou les quasi-délits, il est à l'avantage du débiteur. »

Il est, dès lors, d'une extrême importance de rechercher si la réparation des accidents de travail a pour cause et pour principe le louage de services, ou s'il n'y faut voir rien d'autre ni de plus que la simple conséquence d'une contravention à la loi d'ordre public, qui veut que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. L'auteur tente, de nouveau, de démontrer que le louage de services implique dans le chef du patron l'obligation de garantir la sécurité. Pourquoi? Tout simplement parce que l'analogie est complète entre le louage de choses et le louage de services :

« Le premier doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. — Le preneur de services doit rendre le serviteur tel qu'il l'a reçu, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. Est-il excessif de traduire, en style de services, cette obligation comme il le suit? Le maître doit, à la fin du bail, rendre le serviteur à lui-même tel qu'il l'a reçu, excepté les dégradations ou pertes arrivées, pendant le bail, par l'âge ou par une cause étrangère au service. Enfin pourquoi dispenserait-on le preneur de services de la tâche et de la charge de prouver que les accidents arrivés au serviteur, durant le service et à l'occasion du service, ont eu lieu sans sa faute, c'est-à-dire proviennent de quelque cause qui lui est étrangère et qui ne peut lui être imputée? Tout cela va de soi. Tout cela est aussi naturel que rationnel. La brochure appuie d'ailleurs cette thèse de l'autorité du nouvel art. 4 de la loi sur le louage de transport : « Le voiturier est responsable de l'avarie ou de la perte des choses, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. »

La Commission, avons-nous dit, épouse les principes de M. Saintelette, mais laisse, comme aujourd'hui, la preuve de la faute du patron à charge de l'ouvrier. La Commission s'en explique en ces termes : « Il est à peine nécessaire de faire observer que l'inexécution de l'une ou l'autre des obligations imposées aux parties doit être prouvée par la partie qui réclame. » M. Saintelette apostille ainsi ce passage qu'il trouve un peu laconique :

« Le « il est à PEINE NÉCESSAIRE » est étourdissant de sérénité. »

« La question qu'il s'agit de résoudre est précisément de dire s'il faut laisser la tâche de la preuve et la charge du doute peser sur l'ouvrier, ou s'il n'est pas plus équitable, plus rationnel et plus juste de les imposer au maître. Telle est la vraie raison d'être, tel est l'unique intérêt du projet de loi. C'est là ce qui a provoqué, dans d'autres pays, une législation et une organisation du travail entièrement nouvelles. C'est là ce qu'on débat présentement en France, en Angleterre et en Italie. C'est un problème de droit, gros d'importantes conséquences pratiques. »

« Vous voulez bien condescendre à voir dans le louage de services un louage, voire un contrat. Vous reconnaissez que de ce contrat naissent des obligations, et vous admettez que l'inexécution de ces obligations ouvre un recours en dommages et intérêts. Mais, quand il s'agit de savoir comment s'administrera la preuve de l'inexécution, vous voulez que ce soit d'après les règles des quasi-délits. »

« Le tête à queue est brusque. Car le régime de la preuve n'est pas un. Autre est la preuve des obligations contractuelles; autre, la preuve des obligations délictuelles. Entre les deux, il n'y a point de primauté. Elles correspondent à deux ordres parfaitement indépendants d'obligations. Elles procèdent de

deux causes génératrices absolument distinctes : le contrat et la loi. De l'une à l'autre, il n'y a pas, il ne saurait y avoir le rapport de la règle à l'exception. »

Les critiques dirigées contre le projet de la Commission extra-parlementaire ont impressionné le Président de la Commission, M. Van Berchem, conseiller à la Cour de cassation. Il a trouvé un peu vil le mot de « mystification » qu'emploie M. Saintelette. Aussi, au reçu de sa brochure, lui a-t-il adressé la lettre suivante :

26 mai 1893.

Monsieur Saintelette,

Je m'empresse de vous adresser mes remerciements pour la communication que vous avez bien voulu me faire hier de votre brochure sur le Projet de loi du Gouvernement, relatif au louage des services des ouvriers et des domestiques.

Je regrette de ne pouvoir y joindre mes remerciements pour la manière dont vous avez apprécié les travaux de la commission extra-parlementaire, dont j'ai eu l'honneur d'être président. Un travail urgent dont je suis chargé me force d'ajourner une réponse d'ensemble aux critiques que vous formulez contre le projet, mais je ne saurais remettre à plus tard mes observations au sujet de certaines parties de la brochure où les intentions mêmes de la commission paraissent incriminées.

Après avoir traité de mystification une des dispositions principales du projet, l'article 10, la brochure en explique une autre, l'article 12, en disant : « Le projet veut se donner les airs d'une réforme, et, cependant, ne rien changer du tout. » N'est-ce pas là l'imputation d'une espèce de comédie adressée à cinq hommes honorables et qui m'a été d'autant plus sensible que je suis, en définitive, le premier auteur du projet et que, depuis plusieurs années, je suis partisan convaincu et décidé du redressement des justes griefs des ouvriers en matière d'accidents du travail. Dans la séance du 23 mai 1889 de la commission de révision du code civil, je disais, en effet : « Les résultats de la législation actuelle en ce qui concerne les preuves fournies par les victimes des accidents de travail, pèsent trop lourdement sur les ouvriers. Déjà responsables de leurs propres imprudences et négligences, sans recours quand il y a cas fortuit démontré, ils doivent encore accepter toutes les suites des accidents de travail sans cause prouvée, devenus si nombreux dans les grandes industries et l'exploitation des mines. »

La brochure reproche aussi à la commission d'avoir restreint le projet au louage de services des ouvriers et des domestiques, d'avoir introduit dans le projet des dispositions trop nombreuses, de n'avoir pas étudié les principes et les effets de l'assurance ouvrière et de n'avoir pas voulu prendre sur elle la tâche de préparer un projet de loi sur les assurances.

Sur ces divers points, les procès-verbaux publiés donnent des éclaircissements et des justifications.

La commission n'a reçu du Ministre de la Justice que le mandat de préparer un projet de loi sur le contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques, et on le comprend. C'est pour les agents du travail manuel seuls que se présentent les difficultés particulières à traiter par une loi spéciale. Pour les autres personnes qui louent leurs services, les principes généraux du titre des obligations peuvent suffire.

Le projet contient des dispositions nombreuses relatives aux accidents de travail, à leur réparation, à leur constitution, à la procédure à suivre et même aux mesures à prendre pour prévenir les accidents. Elles ont paru indispensables à la commission qui n'a fait, en cela, que suivre l'exemple de toutes les législations étrangères, les lois sur les assurances de l'Allemagne et de l'Autriche, les projets successifs proposés en France.

Quant à un projet d'une loi nouvelle sur les assurances ouvrières, le Ministre de la Justice nous avait mis en garde contre la tentation que nous aurions pu avoir de nous en occuper (voir procès-verbal du 24 janvier 1891). La composition de la commission ne répondait, du reste, pas à un pareil travail. Pour arriver, avec promptitude et succès, à un résultat en cette matière, il aurait fallu introduire dans la commission un plus grand nombre d'hommes expérimentés ayant la technique des assurances. De nombreux articles du projet ainsi que les procès-verbaux des séances prouvent, cependant, que l'attention de la commission s'est portée spécialement sur l'assurance, soit volontaire, soit obligatoire, cette garantie essentielle de l'exécution des dispositions prises par le projet en faveur des ouvriers et des domestiques en cas d'accidents de travail, et que les études de chacun des membres de la commission ont été suffisantes pour pouvoir exprimer des opinions motivées sur les formes admissibles de l'assurance obligatoire.

Au début de la brochure, il est noté qu'on a mis un an à imprimer le rapport de la commission et ses annexes. Est-ce un reproche adressé à l'activité des travaux de la commission? Je ne saurais le croire. Installée le 25 janvier 1891, la commission achevait sa mission le 8 juillet; le projet et tous les procès-verbaux des séances, qui étaient, peut-être, un commentaire suffisant de ses dispositions, étaient remis au Ministre de la Justice peu de jours après et déposés sur le bureau de la Chambre des représentants dans la séance du 13 août. Moins de six mois avaient donc suffi à la commission, dont les membres étaient, d'ailleurs, asservis à d'autres occupations, pour achever une tâche qui ne manquait pas de difficulté. Il est vrai que M. Dejace, professeur à l'Université de Liège, n'a pu faire approuver son rapport que dans la séance de la commission du 2 avril 1892, mais les raisons de famille et ses fonctions, qui expliquent ce retard, laissent intacte la bonne renommée de M. Dejace comme travailleur habile et zélé.

Je n'ai pas actuellement le loisir, je l'ai dit, d'essayer la réfutation en détail des critiques adressées au projet; je me réserve de le faire plus tard si je le crois utile aux idées que j'ai fait prévaloir dans la commission. Il me sera facile de démontrer alors, j'ose l'espérer, que non seulement le Projet assure la



réparation par l'action contractuelle, dans les termes du droit commun, des accidents ayant pour cause la faute des patrons (art. 10 et 12), mais que, de plus, et c'est là l'essentiel, ce Projet indemnise équitablement les ouvriers et les domestiques, ainsi que leur famille, de tout accident fortuit dont les uns et les autres ont été victimes pendant l'exécution du travail, sans qu'ils aient d'autres preuves à fournir que celle du fait matériel de l'accident, et celle-là est presque une preuve d'évidence (art. 13, 14 du projet). C'est ce dernier point qui explique l'accueil favorable que le projet a reçu de la part de plusieurs jurisconsultes, notamment de la part de M. Paul Janson.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur, que j'aurais attaché le plus grand prix à votre approbation personnelle. Les procès-verbaux des séances font foi que c'est à vous surtout que j'ai attribué les progrès que les idées juridiques ont fait en cette matière et que j'ai même mis les données générales du projet sous le patronage de vos travaux.

Veillez, Monsieur, agréer mes hommages les plus distingués.

A. VAN BERCHEM.

Nous n'avons pas à prendre position pour le moment dans la polémique soulevée entre la Commission extraparlamentaire et M. Sainctelette. Nous venons d'indiquer le point du débat, assurément fort intéressant, et avons déjà fait ici même, il y a quelque mois, un exposé impartial du système proposé par la Commission (1). Nous ne lui avons pas ménagé nos félicitations à cette occasion, bien que nous ne partagions peut-être pas toutes ses idées. Nous y reviendrons lorsque les Chambres aborderont la discussion du projet. Les débats parlementaires ne peuvent qu'être éclairés par cette libre discussion entre hommes de la compétence de M. Sainctelette et de M. Van Berchem.

**CORRESPONDANCE**

Les traitements de la Magistrature.

Gand, 9 juin 1893.

Monsieur l'Éditeur du *Journal des Tribunaux*,

Votre numéro du 8 juin dernier, p. 732, m'attribue le rapport présenté au Sénat, le 20 mai, au nom de la Commission de la Justice.

Permettez-moi de rectifier cette assertion. Le rapport dont s'agit est l'œuvre de l'honorable M. Limpens.

Un rapporteur conserve toujours une grande liberté d'appréciation. Les conclusions de son rapport sont seules l'objet d'un vote au sein de la Commission.

(1) Voy. J. T., 1892, p. 753 et s.

Pour ce qui me concerne, loin de combattre l'augmentation des traitements de la Magistrature, j'ai fait remarquer dans mon discours du 23 mai (discussion du budget de la justice au Sénat), que la réduction du nombre des magistrats siégeant en appel et en cassation fournirait le moyen de relever les traitements de la magistrature, sans imposer de nouvelles charges au Trésor.

Veillez, Monsieur l'Éditeur, faire mention de la présente dans votre prochain numéro, et agréer l'assurance de ma parfaite considération.

JULES LAMMENS,  
Sénateur.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

LABORATOIRE DE SCIENCES SOCIALES.

Les Sections d'études de la Conférence du Jeune Barreau, transformées en un laboratoire de sciences sociales, dirigé par M<sup>e</sup> Guillaume De Greef, ont tenu leur première réunion le jeudi 8 courant, ainsi que nous l'avions annoncé.

Dans cette réunion, M<sup>e</sup> De Greef a exposé le but et l'objet du laboratoire de sciences sociales. Celui-ci, en unissant, pour l'étude des problèmes sociaux, les efforts individuels, réalisera l'idée qui avait inspiré les fondateurs des Sections d'études, et qu'avait développée également au Barreau de Bruxelles M<sup>e</sup> Charles Dejongh dans une proposition de travail collectif, accompagné d'un tableau pour servir à l'étude méthodique des questions sociales. En outre, le laboratoire de sciences sociales rattachera la pratique à la théorie, complétera la méthode d'observation par la méthode expérimentale dans les limites actuellement possibles : en se mettant en rapport avec le gouvernement ou avec des industriels désireux d'innover, il pourra faire l'expérience des systèmes proposés pour la solution de problèmes sociaux tels que la durée du travail, le relèvement des salaires, etc.

Le laboratoire se consacrera de la sorte à la préparation de lois sociales réellement efficaces; mais là ne s'arrêtera pas sa tâche : les lois, une fois promulguées, ne seront pas perdues de vue; leurs effets feront l'objet d'une observation régulière et méthodique dont les résultats seront réunis avec soin.

Il va sans dire que pour aborder ainsi les questions sociales par leur côté pratique, les seules forces du Barreau ne sauraient suffire. Sans doute le Barreau excelle à envisager ces questions sous leur aspect juridique; mais pour envisager le côté physiologique et le côté technique de ces questions, le concours de médecins et d'ingénieurs est indispensable. Ainsi s'affirmera une fois de plus, dans le laboratoire de sciences sociales, le lien de solidarité de jour en jour plus étroite qui unit entre elles les différentes sciences.

M<sup>e</sup> De Greef a pensé que, sous le régime du suffrage universel, il est indispensable, pour donner à la masse

l'indépendance politique, de lui assurer avant tout l'indépendance économique et morale. Aussi la première matière qui passera au creuset du laboratoire sera-t-elle la matière du contrat de travail, c'est-à-dire de l'ensemble des relations que le travail établit entre le patron et l'ouvrier (apprentissage, durée du travail, minimum de salaire, responsabilité, assurance).

L'étude des principales législations sur le contrat de travail a été immédiatement partagée entre les collaborateurs de M<sup>e</sup> De Greef qui pourront ainsi mettre à profit les loisirs et même les voyages de leurs vacances. Bref, l'ouverture du laboratoire de sciences sociales fait bien augurer de l'avenir, plus par la qualité et les bonnes dispositions des collaborateurs que par leur grand nombre.

THÈSE UNIVERSITAIRE DE M<sup>e</sup> LOUIS WODON.

Notre confrère LOUIS WODON a défendu samedi, devant la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles, une thèse sur *la Forme et la Garantie dans les contrats francs*. Il a été, après une longue et brillante discussion, proclamé docteur spécial en droit civil et en droit historique.

**BIBLIOGRAPHIE**

**PANDECTES PÉRIODIQUES.** — Recueil de jurisprudence et de législation, rédigé sous la direction de M. EDMOND PICARD, avocat à la Cour de cassation, par MM. ARTHUR PROCÈS, avocat du Barreau de Namur, et FÉLICIEN CATTIER, avocat du Barreau de Bruxelles.

La quatrième livraison de 1893 de cette publication vient de paraître.

Le nombre des décisions, textes de lois, etc., publiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier est de six cent soixante-douze.

**REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE.** — Rédacteur en chef : M. EDOUARD ROLIN. Secrétaire-gérant : M. LOUIS HYMANS.

Table des matières contenues dans la 2<sup>e</sup> livraison du tome XXV (1893) :

*Le droit de succession du conjoint survivant*, étude critique de législation comparée, par M. Louis Bridel. — *Le droit de la contrebande de guerre*, par M. R. Kleen (deuxième article). — *Du statut national et du droit d'acquiescer des immeubles en pays étranger*, par M. Georges G. Flaischlen. — Notices diverses : Documents diplomatiques remontant au XVI<sup>e</sup> siècle avant l'ère chrétienne, par M. G. Maspéro. — Notices bibliographiques.

**LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.** Organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. — 9<sup>e</sup> année. Sommaire du n° 6.

PARTIE OFFICIELLE :

**Législation intérieure.** — Brésil. Règlement pour l'exécution de la loi n° 3129 du 14 octobre 1882 réglant la concession des brevets aux auteurs d'inventions ou de découvertes industrielles. (Décret n° 8820, du 30 décembre 1882.) (Suite et fin). — Code pénal des Etats-Unis du Brésil, titre XII, chapitre V, section II : De la violation des droits résultant de brevets d'invention et de découverte.

PARTIE NON OFFICIELLE :

**Etudes générales.** — Les colonies britanniques et l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

**Correspondance.** — Lettre de France (S.). De la publicité à donner aux demandes de brevets devant le délai de priorité. — Lettre d'Italie (E. Bosio). Du rôle de la Cour de cassation de Rome au point de vue de l'unité de la jurisprudence en Italie.

**Jurisprudence.** — Italie. Invention brevetée à l'étranger. Brevet italien. Nouveauté. Dépôt du brevet étranger.

**Bulletin.** — Suisse. Rapport du bureau fédéral de la propriété intellectuelle pour l'année 1892. — Allemagne. Le projet de loi sur les marques devant le Reichstag. — Allemagne et Serbie. Convention pour la protection des dessins ou modèles industriels et des marques. — Danemark. La loi sur les brevets devant le Parlement. — Grèce. La loi sur les marques de fabrique et de commerce.

**Bibliographie.** — Publications périodiques.

**Avis et renseignements divers.** — 5. Protection, dans l'Inde britannique, des marques originaires d'un Etat de l'Union. — 6. Formalités concernant le dépôt des marques en Bulgarie, en Grèce et en Turquie.

**Statistique.** — Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1892.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêté royal du 7 juin 1893 :

— M. SENY, juge au tribunal de première instance séant à Liège, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêté royal du 8 juin 1893 :

— M. VANDENSTAEPELE (H.), candidat notaire à Berchem, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêté royal du 12 juin 1892 :

— La démission de M. VAN MERSTRAETEN (G.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAÎTRE**  
DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ  
DANS LA  
**CESSION DES CRÉANCES**

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.

**SOUS PRESSE**

**TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX**

ORGANISATION — COMPÉTENCE — PROCÉDURE

**MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE**

des Juges de paix, de leurs Suppléants, des Officiers du Ministère public, des Greffiers et des Huissiers

**AVEC FORMULAIRE COMPLET**

de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

PAR A. FROMES

Juge de Paix

L'ouvrage formera 3 forts volumes in-8°.

**SALLE RUBENS**

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

**SPECIALITÉ**

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**PANDECTES PÉRIODIQUES**

6<sup>me</sup> ANNÉE. — 1893

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION**

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique

ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

**LES PANDECTES BELGES**

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

M. ARTHUR PROCÈS

AVOCAT A NAMUR

Auteur du « Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge ».

ET M. F. CATTIER

AVOCAT A BRUXELLES

Secrétaire de la Rédaction.

avec la collaboration d'un grand nombre de Magistrats

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie toutes les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des criterium. Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, 1762 décisions judiciaires; en 1889, 1812; en 1890, 1864 décisions judiciaires et 225 documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact. Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) un recueil complet de Législation; b) un recueil complet de Jurisprudence, et qu'il peut tenir lieu des vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total 210 francs.

Les années 1888 à 1892 sont complètes. Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



Oeuvre

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

## SOMMAIRE

769

LÉGISLATION. — Arrêté royal du 23 mai 1893 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique.

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Concordat préventif. Jugement refusant l'homologation. Créancier ayant accepté. Droit d'appel non-recevable.) — Cour d'appel de Liège, Chambre des mises en accusation. (Maisons de jeux de hasard. Cercles privés. Conditions de fait requises.) — Tribunal civil de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch. (Brevet d'invention. Parties inscrites comme titulaires. Effets vis-à-vis des tiers. Prétendus constitution du gage. Preuve à charge du contestant.) — Tribunal de commerce d'Anvers, 1<sup>re</sup> ch. (Assurance contre l'incendie. I. Visite préliminaire de l'agent de la compagnie. II. Accord avec l'agent. III. Fixation du dommage par experts. IV. Preuve par témoins.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Faillite. Accident arrivé au failli depuis le jugement déclaratif. Indemnité étrangère à la masse.) — Justice de paix de Saint-Nicolas. (Contraventions imputées à des mineurs de 16 ans. Rôle du juge de paix.) — Tribunal de commerce d'Anvers. (Bulletin mensuel.)

A. CHARLEROI.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FICILETON. — Bulletin des faits juridiques.

## LÉGISLATION

23 mai 1893. — ARRÊTÉ ROYAL concernant l'enregistrement international des marques de fabrique. (Mon. des 12-13 juin.)

ARTICLE PREMIER. — Toute personne domiciliée en Belgique ou y possédant un établissement industriel ou commercial, propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 et à l'arrêté du 7 juillet 1879, pris en exécution de cette loi, qui veut s'assurer la protection de cette marque dans les Etats qui ont adhéré à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, adressera au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, direction de l'industrie, service de la propriété industrielle :

1<sup>o</sup> Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, dressée sur formulaire officiel.

## BULLETIN

DES

## FAITS JURIDIQUES (1)

FAILLITES ET POURSUITES POUR DETTES :  
LOI SUISSE.

La Suisse a adopté une nouvelle législation sur la faillite et la poursuite pour dettes. Les résultats, disent les derniers rapports officiels, ont dépassé toutes les espérances.

D'après le système belge et français, un créancier ne peut poursuivre son débiteur qu'en vertu d'un jugement ou d'un acte notarié. D'où des frais de justice très considérables, des déboursés d'huissiers et d'avoués, des honoraires d'avocats, sans compter les lenteurs inhérentes à notre administration judiciaire.

La loi suisse a rompu en visière avec ce système formaliste à outrance. Elle a créé des offices dont le nombre et l'organisation intérieure ont été laissés à l'initiative des cantons. Le créancier fait signifier par l'office un commandement de payer. S'il n'y a pas d'opposition dans le délai légal, le silence du débiteur est considéré comme une reconnaissance de dette,

(1) Voir nos n<sup>os</sup> 921, 936, 943, 957 et 970.

770

Cette demande devra mentionner le nom, profession et adresse du propriétaire de la marque, le numéro d'ordre et la date de l'enregistrement de cette marque en Belgique;

2<sup>o</sup> Un modèle en double exemplaire de la marque, séparé de la demande d'enregistrement.

Ce modèle, dressé sur papier libre, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

3<sup>o</sup> Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le bureau international.

Ce cliché doit reproduire exactement la marque enregistrée en Belgique, de telle manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres soit en longueur, soit en largeur.

L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie;

4<sup>o</sup> Une quittance, délivrée par un receveur de l'enregistrement, constatant le versement d'une somme de 100 francs;

5<sup>o</sup> Une procuration, si la demande d'enregistrement est faite par un mandataire. Cette procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée.

Les formulaires pour demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, direction de l'industrie, service de la propriété industrielle

Les demandes incomplètes ou irrégulières sont retournées immédiatement.

ART. 2. — Aussitôt après leur admission par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, les demandes d'enregistrement international seront transmises au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

ART. 3. — Dès que le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, aura notifié au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, l'enregistrement international

assimilée à un jugement exécutoire. En cas d'opposition, les tribunaux sont appelés à statuer sur la valeur des créances comme sous l'ancien régime.

Le premier résultat de la loi a été que le nombre des poursuites a considérablement augmenté. Les créanciers des petites sommes ne sont plus retenus par la crainte de frais hors de proportion avec les créances. D'autre part, le nombre des affaires introduites devant les tribunaux est descendu, dans le seul canton de Genève, de 10,400 à 3,364, diminution qui porte surtout sur les causes jugées par défaut. Les jugements par défaut n'ont plus leur raison d'être, puisque l'on peut poursuivre en vertu d'une simple reconnaissance de dettes.

Contrairement à l'attente des détracteurs de la loi, la proportion des commandements de payer, auxquels il a été fait opposition, n'a été que de 15 p. c. Les débiteurs ont compris qu'ils n'avaient point intérêt à augmenter les frais qui doivent rester à leur charge.

La loi permet au préposé de l'office de différer la vente de trois mois au plus, si le débiteur s'engage à verser chaque mois le quart au moins de sa dette et à effectuer de suite le premier versement. Cet avantage pour les débiteurs, joint à la diminution des frais de poursuites, s'est traduit par les chiffres suivants dans le canton de Genève :

Économie annuelle sur les frais, 500,000 francs.  
Il y a eu 1,800 réquisitions de ventes faites à l'office. 300 ventes ont été différées, 104 ont eu lieu, au lieu de 120 l'année antérieure. 1,400 réquisitions n'ont pas

d'une marque belge, avis en sera donné au requérant, qui recevra en même temps un exemplaire du certificat d'enregistrement signé par le bureau international.

ART. 4. — Si une marque a fait l'objet d'une cession et si les intéressés en font la demande, le service de la propriété industrielle du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics donnera avis de cette transmission au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, pourvu que les formalités prescrites par l'art. 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879 et par l'art. 9 de l'arrêté du 7 juillet 1879 aient été observées.

ART. 5. — Les annulations de marques, en vertu d'une décision judiciaire, dont les greffiers auront, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 7 juillet 1879, donné avis au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, seront notifiées par le service spécial de la propriété industrielle au Bureau international.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. BAUDOUR.

3 mai 1893.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — JUGEMENT REFUSANT L'HOMOLOGATION. — CRÉANCIER AYANT ACCEPTÉ. — DROIT D'APPEL NON-RECEVABLE. — INTERVENTION PERMISE. — TRIPLE CONDITION NÉCESSAIRE A L'HOMOLOGATION.

Les créanciers qui ont accepté un concordat préventif ne sont pas recevables à interjeter appel du jugement qui a refusé de l'homologuer.

Leur intervention est, au contraire, recevable (1).

(1) Conf. Gand, 26 janvier 1888, J. T., 247. — Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Concordat préventif de faillite, n<sup>o</sup> 161 et 173 et s.

été suivies d'exécution. Il faut en conclure qu'elles ont abouti à des règlements à l'amiable. La majorité des réquisitions est transmise par les avocats, mais le nombre des créanciers qui s'adressent directement à l'office va en augmentant.

## ASSOCIATION: PROJET DE LOI FRANÇAIS.

Le Sénat français a été saisi depuis longtemps, par M. Goblet, d'une proposition de loi sur les associations. La commission sénatoriale chargée d'examiner ce projet vient de donner son avis. La nécessité de l'autorisation préalable serait abolie et remplacée par une simple déclaration accompagnant le dépôt des statuts. Les associations religieuses ne seraient pas distinguées des autres. Les seules distinctions reconnues par la loi sont celles entre associations composées exclusivement de Français et celles qui comprennent des membres étrangers, celles reconnues d'utilité publique et celles qui ne le seront pas. Toutes les associations auront la personnalité civile, mais dans des limites plus ou moins restreintes. Celles reconnues d'utilité publique pourront seules posséder des immeubles au delà de ce qui est strictement nécessaire à l'objet qu'elles se proposent. Les autres ne pourront ni acquérir des valeurs mobilières et immobilières, ni recevoir aucune libéralité par donation ou legs, ni entrer en participation dans aucune société civile ou commerciale.

772

La loi du 29 juin 1887 subordonne le pouvoir du juge d'homologuer un concordat préventif à la triple condition: 1<sup>o</sup> Que toutes les formalités requises aient été observées; 2<sup>o</sup> que l'intérêt des créanciers ne soit pas de nature à empêcher le concordat; 3<sup>o</sup> qu'il s'agisse d'un débiteur malheureux et de bonne foi, auquel la faveur d'un concordat préventif puisse être accordée, sans que l'intérêt public soit lésé (1).

Poupaert et Van Dooren c. Resselier et consorts.

Attendu que les créanciers, parties de M<sup>e</sup> Stas, ont tous accepté le concordat proposé par Poupaert et Van Dooren ;

Attendu que par application du premier alinéa de l'art. 21 de la loi du 29 juin 1887, leur appel doit, dès lors, être écarté comme non recevable ;

Attendu que leur intervention est, au contraire, recevable en vertu du septième alinéa du même article ;

Au fond :  
Attendu que la loi préindiquée subordonne le pouvoir du juge d'homologuer un concordat préventif à la triple condition :

1<sup>o</sup> Que toutes les formalités requises aient été observées ;

2<sup>o</sup> Que l'intérêt des créanciers ne soit pas de nature à empêcher le concordat ;

3<sup>o</sup> Qu'il s'agisse d'un débiteur malheureux et de bonne foi, auquel la faveur d'un concordat préventif puisse être accordée, sans que l'intérêt public soit lésé ;

Attendu qu'il suffit de lire les pièces produites pour se convaincre que, dans l'espèce, les deux premières conditions existent ;

Quant à la troisième condition :

Attendu que s'expliquant sur les causes de l'insolvabilité des appelants, parties de M<sup>e</sup> Gossen, l'expert Van Hengel constate dans son rapport du 5 novembre 1892, que la firme Poupaert et Van

(1) Voy. Bruxelles, 26 juillet 1892, J. T., 1249; — PAND. B., id., n<sup>o</sup> 118 et s.

## CORRUPTION ÉLECTORALE: PROJET DE LOI FRANÇAIS.

On a vu en France des entrepreneurs d'élections réussir à acheter les votes de circonscriptions tout entières. La loi de 1852 ne punissant que la corruption individuelle, M. Hubbard propose à la Chambre de voter une loi qui limiterait le chiffre des dépenses permises à chaque candidat et, par tour de scrutin, à un maximum qui ne pourrait dépasser cinquante francs par cent électeurs inscrits. La loi déterminerait ce qu'il faut entendre par dépenses électorales: frais de journaux, affiches, circulaires, réunions publiques, dépenses des comités, dépenses personnelles du candidat, etc. Tout candidat, en faisant déclaration de sa candidature, devrait désigner un comptable assermenté chargé de dresser le compte des dépenses électorales et de le déposer au greffe du tribunal civil où, pendant les dix jours qui suivent les élections, tout électeur pourra y faire les critiques que bon lui semblera. Celles-ci seraient transmises à la Chambre des députés appelés à statuer sur la validité des élections.

## ALCOOLISME: PROJET DE LOI ANGLAIS.

Une idée toute moderne, procédé pratique pour approprier la loi générale aux nécessités locales, fait son chemin en Angleterre sous le nom de local option. Un bill est proposé au Parlement (Bill to establish



Dooren a été constituée en 1881, au capital d'environ 100,000 francs fourni par les deux associés, que dans l'intention première de ceux-ci, ce capital devait suffire aux installations et à l'exploitation de la modeste industrie qu'ils avaient en vue; mais qu'entraînés par les suggestions de leur banquier Van Bladel, de Turnhout, qui les poussa à faire grand, en leur promettant de mettre à leur disposition tous les capitaux nécessaires à l'exploitation d'une industrie développée et perfectionnée, ils consacèrent la totalité de leurs ressources personnelles uniquement à leurs installations; que Van Bladel, loin de pouvoir fournir des capitaux, fut mis en faillite; que pour se procurer des ressources, Poupaert et Van Dooren s'adressèrent alors à leur famille, à leurs amis, à leurs correspondants, à leurs banquiers nouveaux et obtinrent ainsi, soit par prêt direct, soit par avance en compte courant, soit par escompte, des sommes considérables qui servirent non seulement à alimenter les besoins d'un établissement employant 150 ouvriers, mais encore, et jusqu'à concurrence de 200,000 francs environ, à l'installation de machines nouvelles, le service des intérêts et des commissions de banque et de renouvellement ayant absorbé le reste;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs du susdit rapport que les livres de la firme ont été exactement tenus et présentent un caractère de sincérité évidente; que les prélèvements personnels des deux associés pour les besoins de leurs ménages établissent qu'ils ont vécu dans des conditions modestes;

Attendu que les fautes que les appelants ont commises en immobilisant un trop grand capital et en se mettant par suite dans la nécessité de fermer leur établissement industriel, ou de recourir au crédit pour le maintenir en activité, ne sont équivoques ni de leur malheur, ni de leur bonne foi;

Qu'il se comprend parfaitement que, trompés par le mirage de leurs installations, de plus en plus perfectionnées, de leur chiffre d'affaires et du nombre de leurs ouvriers, ils aient cru longtemps que leur industrie finirait par leur procurer des bénéfices suffisants pour faire face à toutes les obligations;

Que leur erreur ou leur illusion à cet égard se conçoit d'autant mieux que, d'après l'expert, l'établissement litigieux rapporte encore aujourd'hui, malgré les conditions défavorables de son exploitation, un bénéfice mensuel de 4,000 francs environ;

Attendu que rien ne prouve que Poupaert et Van Dooren aient jamais usé de dol pour dissimuler leur véritable situation;

Que, spécialement, il est certain qu'en 1891, lors de l'emprunt dont il est parlé au jugement *a quo*, Poupaert a déclaré lui-même au conseil de famille de ses enfants que cet emprunt était nécessaire pour relever l'usine menacée de chute à raison du manque d'argent;

Attendu que s'il est vrai qu'antérieurement à leur demande de concordat, les appelants ont retenu sur les salaires de leurs ouvriers une somme totale de fr. 8,913.50, destinée au paiement des loyers dus par ces ouvriers, il est certain aussi qu'en l'absence de tout renseignement précis sur les conventions venues entre les appelants et les propriétaires, le seul fait que les appelants n'ont pas immédiatement versé en mains de ces derniers le montant de retenues opérées à leur profit, ne peut être tenu pour une indécence grave;

Attendu qu'il est à remarquer d'ailleurs qu'ainsi que le constate le premier juge, la susdite somme de fr. 8,913.50 a été payée aux propriétaires intéressés par le sieur Ressler dans des conditions qui écartent la possibilité d'un préjudice quelconque non seulement pour les ouvriers qui ont subi les retenues, mais encore pour la masse créancière de Poupaert et Van Dooren;

*local control over the traffic in liquor*) par lequel, dans tout district parlementaire, un dixième des électeurs aura la puissance d'obliger les autorités locales à consulter le corps électoral sur le point de savoir si la concession de licences pour la vente de boissons intoxicantes pourra être refusée dans les limites de la circonscription. Une majorité des deux tiers serait nécessaire pour que l'interdiction des licences puisse entrer en vigueur. La consultation ou referendum ne pourrait avoir lieu que tous les trois ans. La simple majorité des électeurs suffirait pour décider si les cabarets seront fermés le dimanche.

MOUVEMENT LÉGISLATIF EN ALLEMAGNE.

Le Reichstag est saisi de divers projets de loi qui révèlent les préoccupations législatives des juristes allemands. Citons-les brièvement:

Projet de loi en 47 articles sur l'émigration. — Projet de loi contre le crime de haute trahison et la divulgation des secrets militaires. — Projet de loi relatif aux ventes à tempérament (*Abzahlungsgeschäfte*). — Projet de loi relatif à l'usure (*über den Wucher*). — Projets de loi modificatifs de la loi sur les faillites et de la loi sur l'industrie (*Gewerbeordnung*).

En Prusse, une loi nouvelle régit avec détails tout ce qui concerne le travail dans les mines et les rapports des ouvriers avec leurs patrons. Elle donne une grande extension aux pouvoirs des inspecteurs de

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de rencontrer les conclusions subsidiaires des parties, la Cour, oui en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général LAURENT, écarte comme non recevable l'appel des créanciers, parties de M<sup>e</sup> Stas, reçoit au contraire leur intervention, et statuant au fond, tant sur la dite intervention que sur l'appel de Poupaert et Van Dooren, met à néant le jugement *a quo*; émendant, homologue le concordat préventif dont il s'agit au litige; met les dépens à charge de la masse, et dit que le présent arrêt sera affiché conformément aux prescriptions des art. 19 et 20 de la loi du 29 juin 1887.

Plaidants: MM<sup>e</sup> J. BARA C. S. WIENER.

Cour d'appel de Liège  
(Chambre des mises en accusation).

PRÉSIDENCE DE M. CLOOTEN.

13 juin 1893.

DROIT PÉNAL. — MAISONS DE JEUX DE HASARD. — CERCLES PRIVÉS. — CONDITIONS DE FAIT REQUISES.

*Les maisons de jeux fermées au public et accessibles aux seuls intéressés ou affiliés ne tombent pas sous la prohibition légale. La loi n'a pas fait dépendre l'existence du délit du plus ou moins de relations des affiliés entre eux, non plus que de la sévérité plus ou moins grande des conditions de l'affiliation (1).*

Ministère public c. les Administrateurs et préposés du Cercle privé des Etrangers, à Dinant.

Attendu que la loi pénale n'admet pas d'interprétation extensive;

Attendu que l'art. 305, C. pén., ne prohibe pas, d'une manière générale, la tenue de toute maison de jeux de hasard, mais de celles seulement où le public est admis, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés;

Attendu, dès lors, que les maisons de jeux fermées au public et accessibles aux seuls intéressés ou affiliés ne tombent pas sous la prohibition légale;

Attendu que tel est le cas pour celle établie à Dinant, sous la dénomination de « Cercle privé des Etrangers »;

Que, outre que l'entrée du Cercle est absolument interdite aux personnes domiciliées sur le territoire de Dinant, les personnes étrangères à ce territoire n'y sont admises qu'après l'accomplissement de certaines formalités exigeant un délai de 8 à 10 jours: — demande écrite d'admission, — information par le Comité sur l'honorabilité et la solvabilité du postulant, — agrégation par le Comité, — affichage du nom du postulant, pendant deux jours au moins, dans le local du Cercle, — convocation en assemblée générale de tous les membres du Cercle, avec indication du nom des postulants, — et réception par ballottage à la majorité absolue des membres présents;

Attendu que l'instruction n'a recueilli aucun indice que ces formalités ne soient pas régulièrement observées;

Attendu que les circonstances sur lesquelles se fonde l'opposition: que les membres du Cercle sont généralement étrangers les uns aux autres, qu'ainsi ce Cercle n'a pas le caractère d'une société privée; qu'il ne se trouve jamais au ballottage pour l'admission qu'un très petit nombre de membres, sont sans pertinence au débat, la loi n'ayant pas fait dépendre l'existence du délit du plus ou moins de relations des affiliés entre

(1) Voir l'Affaire des Jeux de Spa et d'Ostende: Corr. Bruges, 8 avril 1892, J. T., 603; — Corr. Verviers, 8 déc. 1892, J. T., 1458.

l'État. Une autre loi a fait pour les communes et unions commerciales une obligation d'employer dans leurs services les anciens militaires réunissant certaines conditions.

SIGNALEMENT ANTHROPOMÉTRIQUE.

Depuis le 12 juin 1891, un service régulier d'anthropométrie fonctionne à Genève, dans un bâtiment annexe du Palais de Justice. Tous les prévenus sont mesurés et photographiés. L'échange des fiches ainsi obtenues est organisé avec d'autres bureaux anthropométriques. L'arrêté du Conseil d'État qui a institué ce service a stipulé dans un article spécial que le refus de se laisser prendre les mesures anthropométriques était assimilé au cas de rébellion et puni comme tel. En France, on s'est borné à assimiler ce signalement nouveau à l'ancien au point de vue des règlements pénitentiaires et c'est à ce titre que les principales mensurations figurent sur les registres d'écrou, à la suite de l'état civil.

Aujourd'hui, la France, la Tunisie, la Russie, les États-Unis, la République Argentine, la Suisse, la Roumanie, l'Allemagne et l'Autriche ont adopté les signalements anthropométriques. L'internationalisation du service sera bientôt un fait accompli. A quand la Belgique?

RÉCIDIVISTES: ALLEMAGNE.

Le Reichstag allemand est saisi d'une proposition

eux, non plus que de la sévérité plus ou moins grande des conditions de l'affiliation; — qu'il suffit que ces conditions soient sérieuses et n'aient pas eu pour but d'é luder la loi en masquant une publicité réelle, et que pareil dessein n'apparaît pas dans la cause;

Attendu que tous les membres du Cercle, étant régulièrement convoqués, peuvent, s'ils le jugent convenable, assister aux assemblées générales; qu'on voit, par les écritures sociales, que certains postulants n'ont pas été agréés par le Comité; que d'autres qu'il avait agréés n'ont pas été admis par l'assemblée générale; qu'un membre a été exclu après son admission; qu'en tout cas, jusqu'au moment de l'admission, l'entrée du Cercle est fermée au postulant comme à toute autre personne non affiliée;

Attendu que c'est à bon droit que, dans ces conditions, la chambre du conseil du tribunal de Dinant a décidé que la condition de publicité requise pour l'application de la loi pénale ne se rencontre pas dans l'espèce;

Attendu qu'il importe peu également qu'à côté du Cercle privé des Etrangers et pour en exploiter le produit il se soit fondé une Société financière offrant ses titres au public à grand renfort de réclames; que cette Société, dont la légalité n'est pas soumise à l'appréciation de la Cour, est distincte du Cercle des jeux et que les acquéreurs de titres n'ont accès à ce Cercle qu'après avoir passé, comme toute autre personne, par les formalités imposées pour l'admission;

Par ces motifs, la Cour, confirmant l'ordonnance des premiers juges, dit n'y avoir lieu à suivre.

Tribunal civil de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HALLET.

7 juin 1893.

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — PARTIES INSCRITES COMME TITULAIRES. — EFFETS VIS-A-VIS DES TIERS. — PRÉTENDUE CONSTITUTION DE GAGE. — PREUVE A CHARGE DU CONTESTANT.

*Le nom d'une partie, inscrit sur les titres de brevets à côté de celui de l'inventeur, doit être présumé n'avoir eu d'autre but que d'attribuer à tous ceux qui figurent sur ces documents en qualité de titulaires, le privilège, vis-à-vis des tiers, d'exploiter à leur profit exclusif l'objet breveté, et de leur conférer, dans leurs rapports entre eux, des droits identiques; il incombe à celui qui conteste ces effets d'établir que les brevets ainsi obtenus, loin d'avoir cette portée, ne sont que l'expression de droits moins étendus et ne contiennent, notamment, qu'une constitution de gage (1).*

Demol c. Gerken.

Attendu que le demandeur Demol prétend que certains brevets relatifs à un filtre dont il se dit l'inventeur, bien que pris en France et en Angleterre par les deux parties en cause et leur délivrés en nom commun, sont néanmoins restés sa propriété exclusive; qu'en effet, s'il a été ainsi procédé, c'est uniquement parce que l'intention des parties a été de considérer ces brevets comme devant constituer la garantie d'avances de fonds lui faites par le défendeur Gerken;

Attendu que ce dernier soutient, au contraire, que sans son intervention et sans son concours pécuniaire l'invention de Demol n'aurait pas été brevetée, serait, par suite, demeurée sans valeur et n'aurait constitué que chose inerte et improductive; que déjà antérieurement, pour d'autres inventions, il avait rendu service au demandeur, que celui-ci, reconnaissant être l'obligé de Gerken, a, en vue de lui assurer la rémunération qu'il était

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Brevet d'invention, nos 589 et s.

légitimement fondé à réclamer, consenti à lui donner sur les brevets litigieux des droits équivalents aux siens, engagement qui s'est réalisé par l'obtention des titres à nom commun;

Attendu qu'il est acquis que la délivrance de ces brevets, dans les conditions préindiquées, loin d'être fortuite, a été voulue et calculée; que, par suite, le demandeur, en consentant à ce que le nom du défendeur soit inscrit sur les titres à côté du sien, doit être présumé n'avoir eu d'autre but que celui d'atteindre le résultat que telle inscription devait nécessairement produire; que ce résultat est d'attribuer à tous ceux qui figurent sur ces documents en qualité de titulaires, le privilège vis-à-vis des tiers d'exploiter à leur profit exclusif l'objet breveté et de leur conférer, dans leurs rapports entre eux, des droits identiques;

Attendu, dès lors, qu'il incombait au demandeur d'établir que les brevets ainsi obtenus, loin d'avoir la portée qui vient de leur être donnée, ne sont que l'expression de droits moins étendus et ne contiennent, notamment, qu'une constitution de gage; que cette preuve n'est pas fournie et que, par suite, les droits du défendeur doivent demeurer tels que les titres des brevets les font apparaître, c'est-à-dire entiers et égaux à ceux du demandeur;

Attendu que c'est à tort que celui-ci prétend que le défendeur est en défaut de produire l'acte destiné à faire preuve de la cession de tout ou partie de la propriété des brevets formant l'objet de sa revendication; qu'en effet, il ne s'agit pas dans l'espèce d'une cession de brevet, mais bien de la transmission faite par l'inventeur à un tiers de partie de ses droits à la découverte ou à l'obtention d'un brevet non encore délivré, convention dont l'existence et la réalisation sont constatées par l'octroi des titres à nom commun;

Attendu que ces considérations rendent inutiles et frustratoires les preuves offertes en ordre subsidiaire par les parties;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins ou conclusions non expressément admises, dit par droit que le défendeur possède sur les brevets litigieux des droits identiques à ceux du demandeur;

Déclare, en conséquence, ce dernier mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants: MM<sup>e</sup> HENRI VANDER CRUYSSSEN C. DES CRESONNIÈRES et EDMOND PICARD.

Tribunal de commerce d'Anvers  
(1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. VERSPREUWEN.

1<sup>er</sup> avril 1893.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — I. VISITE PRÉLIMINAIRE DE L'AGENT DE LA COMPAGNIE. — FAIT APPARENT. — PRÉTENDUE RÉTICENCE. — NON FONDEMENT. — II. ACCORD AVEC L'AGENT. — DÉFAUT DE RAPPEL DANS LA CONVENTION DÉFINITIVE. — NON ADMISSIBILITÉ. — III. FIXATION DU DOMMAGE PAR EXPERTS. — DISPENSE DES FORMALITÉS LÉGALES. — AVIS NON MOTIVÉ. — NOUVELLE EXPERTISE NON RECEVABLE. — IV. PREUVE PAR TÉMOINS. — MATIÈRE COMMERCIALE. — MODE EXCEPTIONNELLE. — NÉCESSITÉ DE MOTIFS GRAVES.

I. Lorsque l'agent d'une Compagnie d'assurances, agissant conformément à son mandat, a, avant la conclusion de la convention, visité les lieux, la Compagnie ne saurait prétendre qu'il y aurait eu réticence ou fausse déclaration parce qu'on n'a pas indiqué un fait qui était apparent, à savoir la présence, dans la clôture, de portes d'accès non fermées, alors surtout que les déclarations relatives à l'état des lieux ont été faites par l'agent ou, en tous cas, ratifiées par lui (1).

II. Lorsque la compagnie conteste avoir donné son consentement à un accord

(1) PAND. B., v<sup>o</sup> Assurances en général, nos 91 et s., 395 et 398.

de loi qui compléterait ainsi l'article 16 du Code pénal: « En cas de condamnation à la reclusion ou à la peine d'emprisonnement, si le crime ou délit commis témoigne d'un degré particulier de brutalité ou d'immoralité chez le coupable, une aggravation de la peine, pendant les six premières semaines ou plus, peut être prononcée. L'aggravation de la peine consiste en ce que le condamné couche sur la dure et est nourri au pain et à l'eau. Il sera sursis à l'aggravation de la peine aussi longtemps que l'état physique du condamné n'en permet pas l'exécution. »

Par suite de cette réforme, les condamnés à qui la réalité toute nue en impose seule et pour qui la peine n'a plus d'effet moral, souffriront dans leurs corps. On espère que, leur peine une fois subie, ils se garderont de la récidive en se rappelant que la prison n'était pas une plaisanterie. Pour certains malfaiteurs, la durée de la peine n'est rien.

ACCIDENTS DU TRAVAIL: PROJET DE LOI FRANÇAIS.

La Chambre des députés discute à nouveau la loi sur la réparation des accidents du travail. Voici le texte des trois premiers articles adoptés:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les accidents survenus, dans leur travail et à l'occasion de leur travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, entreprises de transports, de chargement et déchargement, les magasins

publics, mines, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriqués ou employés des matières explosibles ou dans laquelle il est fait usage d'une machine à vapeur ou toute autre machine mue par une force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité, etc.) ou par des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité dont l'importance et la nature sont déterminées ci-après.

Cette disposition est applicable aux ouvriers et employés des entreprises et exploitations analogues de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 2. — Les employés et ouvriers dont le salaire annuel dépasse 2,000 francs ne bénéficient que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi.

Art. 3. — Lorsque l'accident entraîne une incapacité permanente absolue de travail, la victime a droit à une pension viagère égale aux deux tiers de son salaire annuel.

Sont considérées comme incapacités permanentes absolues de travail la cécité, la perte complète de l'usage de deux membres ou toute infirmité incurable mettant la victime hors d'état de travailler et de pourvoir à sa subsistance.



allégué et que cet accord n'a pas été rappelé lors de la conclusion de la convention d'assurance entre l'assuré et elle, représentée par le directeur, il ne peut, en principe, être opposé à celle-ci, alors qu'il n'appert pas que l'agent local eût qualité pour prendre valablement des engagements sans la ratification du directeur (1).

III. Lorsqu'aux termes de la convention des parties le montant du dommage d'incendie devait être réglé et fixé de gré à gré ou par experts, et que la décision de la majorité des experts devait être irrévocable, cette convention s'oppose à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée; il importe peu que les experts n'aient pas motivé leur avis, lorsqu'ils ont été dispensés par les parties de l'observation de toutes formalités légales (2).

IV. Il est conforme au vœu de la loi de n'autoriser, en matière commerciale, la preuve par témoins, contre et outre le contenu aux conventions, qu'exceptionnellement, lorsqu'il existe de graves motifs pour justifier ce mode de preuve (3).

Humblet c. Société l'Helvetia.

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 16 février 1893, tendant au paiement des deux tiers de la somme de 4,500 francs pour indemnité d'assurance;

Attendu que la défenderesse reconnaît avoir conclu avec le demandeur la convention verbale d'assurance litigieuse, mais soutient qu'il y a eu de la part du demandeur réticence ou fausse déclaration qui ont diminué l'opinion du risque ou en ont changé l'objet; qu'en conséquence la convention serait nulle;

Attendu qu'il est reconnu que lors de la conclusion de la convention, il a été déclaré que la loge foraine, objet de l'assurance, était située dans un terrain clos, isolé de toute habitation; qu'on n'y entrerait jamais avec de la lumière et qu'on n'y faisait aucun travail de bois; qu'après l'incendie de cette loge, les experts désignés entre parties ont constaté qu'elle se trouvait dans un terrain clos, mais ayant plusieurs portes d'accès non fermées, qu'elle était placée à côté de deux voitures de forains non habitées, d'un magasin de bois, et de boiserie d'un cirque démonté;

Attendu qu'il est acquis au débat que l'agent de la défenderesse, agissant conformément à son mandat, a, avant la conclusion de la convention, visité les lieux où se trouvait la loge; que la défenderesse ne saurait donc prétendre qu'il y aurait eu réticence ou fausse déclaration de la part du demandeur, parce qu'il n'a pas indiqué un fait qui était apparent, à savoir la présence dans la clôture de portes d'accès non fermées, alors surtout que les déclarations relatives à l'état des lieux ont été faites par l'agent ou, en tous cas, ratifiées par lui et que le demandeur était donc en droit de croire que la défenderesse serait renseignée exactement sur la nature du risque;

Attendu qu'on ne saurait considérer comme un fait d'aggravation du risque, le fait que la loge assurée était placée près de deux voitures de forains non habitées, d'un magasin où se trouvaient déposés des bois et près des boiseries d'un cirque démonté, le danger d'incendie n'ayant pas été augmenté d'une manière appréciable par la présence de ces objets;

Attendu, dès lors, que le premier moyen opposé n'est pas fondé;

Attendu, quant au montant de l'indemnité réclamée, que le demandeur soutient qu'il a été convenu entre lui et l'agent de la défenderesse à Liège, après examen minutieux de la loge assurée, dont la valeur fut fixée à 4,500 francs, qu'en cas de sinistre cette valeur servirait exclusivement de base au calcul de l'indemnité; que la défenderesse est liée par cette convention, mais que l'expert désigné par elle, après le sinistre, le tiers-expert désigné par M. le président du tribunal civil d'Anvers, n'ont pas voulu admettre, comme base d'évaluation, le chiffre de la valeur assurée; qu'ils ont prétendu évaluer eux-mêmes la valeur de la loge incendiée; que l'expertise ne peut donc être prise en considération pour l'évaluation du dommage souffert;

Attendu que la défenderesse conteste avoir donné son consentement à l'accord allégué, que cet accord, n'ayant pas été rappelé, lors de la conclusion de la convention d'assurance, le 29 octobre 1892, entre le demandeur et la défenderesse, représentée par le directeur de la succursale d'Anvers, ne peut, en principe, être opposé à celle-ci, alors qu'il n'appert pas que l'agent local eût qualité pour prendre valablement des engagements en son nom, sans que la ratification du directeur ne fût exigée; qu'il n'échet, du reste, pas d'admettre le demandeur à prouver par témoins l'accord par lui vanté; qu'il est conforme au vœu de la loi de n'autoriser, en matière commerciale, la preuve par témoins contre et outre le contenu aux conventions qu'exceptionnellement, lorsqu'il existe de graves motifs pour justifier ce mode de preuve, ce qui n'est pas le cas du procès;

Attendu qu'il est constant qu'aux termes de la convention des parties, le montant du dommage d'incendie devait être réglé et fixé de gré à gré ou par experts; que la décision de la majorité des experts serait irrévocable;

Attendu que les experts qui ont été désignés dans l'espèce pour déterminer l'importance du dommage causé par le sinistre au demandeur l'ont évalué à 2,452 francs; qu'ils étaient en droit de fixer ce chiffre, comme ils l'ont fait, d'après les éléments d'appréciation qu'ils possédaient;

Attendu que la convention, qui forme la loi des parties,

(1) PAND. B., v° Assurances en général, n° 91 et s., 395 et 398.

(2) PAND. B., eod. verbo, n° 354 et s.; — Comm. Anvers, 25 janvier 1881 (Jur. Anv., 1881, I, 310) et la note; — Sent. arb., 10 mai 1865, citée dans la susdite note; — Civ. Brux., 25 octobre 1892, J. T., 800; — Civ. Brux., 4 août 1885, J. T., 1298 et la note; — Sent. arb., rendue par MM<sup>e</sup> J. Van Doorselaere et Ch. Dumercy, en cause de Bart vel Bartinan c. Lloyd belge, le 8 juillet 1891, déposée au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Anvers, le 10 du même mois (inédit).

(3) PAND. B., eod. verbo, n° 307 et s.

s'oppose à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée; qu'il importe peu que les experts n'aient pas motivé leur avis, puisqu'ils ont été dispensés par les parties de l'observation de toutes formalités légales;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de prendre pour base de l'évaluation du dommage souffert par le demandeur la somme indiquée par les experts, soit 2,452 fr.; que les deux tiers de la dite somme incombent, d'après la convention, à la défenderesse; qu'il n'est pas contesté qu'il a été stipulé: 1° que tous frais d'expertise, de voyage et autres, seraient supportés par moitié par la Compagnie et par l'assuré; 2° que la Compagnie pourrait exiger que l'indemnité à payer fût employée, par l'assuré, à la réparation des dommages et que, dans ce cas, l'indemnité ne serait payée que par quarts, au fur et à mesure du rétablissement des objets incendiés; que la défenderesse prétend se prévaloir de ces stipulations; que, dès lors, l'offre ci après mentionnée, faite par elle en ordre subsidiaire, doit être déclarée satisfaisante:

Par ces motifs, le Tribunal ordonne à la défenderesse de réaliser l'offre faite par elle de payer au demandeur, par quarts, au fur et à mesure du rétablissement des objets incendiés, la somme de 1,633 fr., formant les deux tiers de celle de 2,452 francs, fixée par la majorité des experts, et ce, sous déduction de celle de 65 francs, montant des frais de tierce expertise, soit la somme de 1,570 francs; condamne chacune des parties à la moitié des dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: MM<sup>e</sup>s JOURNEZ (du Barreau de Liège) et VAN DE VORST c. CH. DUMERCY.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. VAN ELEWYCK.

10 juin 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — ACCIDENT ARRIVÉ AU FAILLI DEPUIS LE JUGEMENT DÉCLARATIF. — INDEMNITÉ ÉTRANGÈRE A LA MASSE. — DROIT DU FAILLI D'ACQUÉRIR DE NOUVEAUX BIENS.**

*La masse faillie n'a aucun droit à exercer sur la somme qui est due au failli pour la réparation du préjudice qui est la suite d'un accident dont il a été victime postérieurement au jugement déclaratif.*

*L'indemnité due à raison d'un accident n'est pas le résultat d'un acte du failli, mais bien la réparation d'un préjudice qui résulte d'un fait imputable à faute d'un tiers.*

*La loi du 18 avril 1831 ne s'oppose pas à ce que le failli acquière de nouveaux biens, contracte des engagements et se livre à un commerce ou à une industrie, pourvu qu'il ne compromette pas les biens et valeurs dont l'administration lui a été enlevée (1).*

Kropp c. Curateur Kropp.

Attendu que la masse faillie n'a aucun droit à exercer sur la somme qui est due au failli pour la réparation du préjudice qui est la suite de l'accident dont il a été victime postérieurement au jugement déclaratif de la faillite de Kropp;

Attendu que le dessaisissement dont le failli est frappé, de l'administration de ses biens, n'a d'autre but que de l'empêcher de nuire à ses créanciers pour assurer à ceux-ci la conservation des biens formant leur gage;

Attendu que dans tous les cas où ses actes ne peuvent causer aucun préjudice à ces derniers, le failli conserve toute sa capacité;

Attendu que rien dans la loi du 18 avril 1831 ne s'oppose à ce que le failli acquière de nouveaux biens, contracte des engagements et se livre à un commerce ou à une industrie;

Attendu qu'une telle faculté implique dans le chef du failli le droit de contracter et de s'obliger et par suite la capacité de recevoir seul et sans l'intervention de son curateur le paiement des créances y relatives et de donner valablement quittance, pourvu qu'il ne compromette pas les biens et valeurs dont l'administration lui a été enlevée;

Attendu que l'indemnité dont il s'agit au procès n'est pas le résultat d'un acte posé par le failli, mais bien la réparation d'un préjudice qui résulte d'un fait imputable à faute d'un tiers;

Attendu qu'elle est donc acquise au failli;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la masse faillie n'a aucun droit à exercer sur l'indemnité que le failli réclame à l'administration des chemins de fer de l'Etat belge, à raison de l'accident dont le failli a été victime et que celui-ci peut seul la toucher et en donner bonne et valable quittance sur le vu du présent jugement; condamne la masse faillie aux dépens, y compris le coût de la levée et de la signification du jugement; en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel sans caution.

Plaidants: MM<sup>e</sup>s BROCKMANN c. MOREL.

**Justice de Paix de Saint-Nicolas.**

SIÈGEANT: M. E. MEERT.

29 avril 1893.

**DROIT PÉNAL. — CONTRAVENTIONS IMPUTÉES A DES MINEURS DE 16 ANS. — LOI DU 27 NOVEMBRE 1891. — RÔLE DU JUGE DE PAIX. — ABSENCE DE PEINE. — IMPOSSIBILITÉ DE CONDAMNER AUX FRAIS ET A LA CONFISCATION.**

*Sous le régime de la loi du 27 novembre 1891,*

(1) Voy. Comm. Namur, 25 févr. 1887, J. T., 356; — Comm. Brux., 13 janv. 1887, J. T., 469; — PAND. B., v° Faillite, n° 607 et s.

*les contraventions imputées à des mineurs de seize ans ne constituent pas des infractions punissables, encore moins que les faits de vagabondage et de mendicité qui, perpétrés même par des vagabonds et des mendiants de profession, ne sont plus atteints par une véritable peine.*

*Les poursuites intentées à des mineurs auxquels s'applique l'art. 25 de la dite loi ne présentent aucun caractère répressif ou pénal, mais tendent uniquement à des mesures administratives de prévoyance et de préservation; en ces matières le juge de paix n'agit pas comme magistrat de police.*

*Dans ces conditions il n'y a pas de place ni de base légale pour une condamnation aux frais; la confiscation ne peut être prononcée que comme accessoire d'une peine principale et dès lors doit aussi être écartée.*

(Traduction.)

Ministère public c. X...

Attendu que le fait matériel se trouve établi par les déclarations des témoins et l'aveu même du cité; que ce fait rentrerait dans les prévisions de l'art. 537, n° 3, C. pén.;

Attendu toutefois que le poursuivi n'a pas atteint l'âge de seize ans et que, eu égard à la nature et au peu de gravité de l'acte par lui commis, il n'échet pas de le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité;

Vu l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891;

En ce qui concerne: a) les frais; b) la confiscation des objets saisis:

a) Attendu qu'aux termes de l'art. 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, le prévenu doit supporter les frais seulement en cas de condamnation;

Attendu que, sous le régime de la loi du 27 novembre 1891, les contraventions imputées à des mineurs de seize ans ne constituent pas des infractions punissables, encore beaucoup moins que les faits de vagabondage et de mendicité qui, perpétrés même par des vagabonds et des mendiants de profession, ne sont plus atteints par une véritable peine;

Que les poursuites intentées à des mineurs auxquels s'applique l'art. 25 sus-indiqué ne présentent aucun caractère répressif ou pénal, mais tendent uniquement à des mesures administratives de prévoyance et de préservation; bien plus, qu'en ces matières le juge de paix n'agit pas comme magistrat de police, puisqu'il n'est pas appelé à faire application d'une peine proprement dite et que les faits que la loi ne punit plus d'une peine proprement dite cessent d'être des délits ou des contraventions au sens strict de ces mots: art. 1<sup>er</sup>, Code pénal; Cass. B., 21 novembre 1892 (Pas., 1892, I, 28); Cass. B., 30 janvier 1893 (Pas., 1893, I, 89); Exposé des motifs de la loi du 27 nov. 1891;

Attendu que dans ces conditions il n'y a pas de place ni de base légale pour une condamnation aux frais;

b) Attendu que la confiscation ne peut être prononcée que comme accessoire d'une peine principale et que, dans l'espèce, on ne saurait, d'autre part, invoquer des motifs de sécurité publique à l'effet de justifier la confiscation, les objets saisis, qui consistent en quelques pièces d'un centime et un appareil de jeu, ne présentant par eux-mêmes rien de frauduleux ni de délictueux; — CRAHAY, n° 392; — NYELS, t. III, p. 719;

Attendu que les considérations exposées ci-dessus et déduites de la portée et du but de la loi du 27 novembre 1891, sont également de saison et interdisent toute condamnation quelconque;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, renvoyons le cité des poursuites sans frais.

**Tribunal de commerce d'Anvers.**

827. — DROIT MARITIME. — ASSURANCE. — DÉLAISSEMENT. — SIGNIFICATION DES ACTES JUSTIFICATIFS. — APPLICATION RESTREINTE.

L'application de l'art. 214 de la loi maritime, aux termes duquel les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées, doit être restreinte à l'action en délaissement des marchandises.

Du 12 mai 1893. — 1<sup>er</sup> ch. — United kingdom mutual steamship assurance association c. Compagnie d'assurances le Phoenix autrichien. — Plaidants: MM<sup>e</sup>s DELVAUX c. BAUSS.

828. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — STABIE. — TEMPÊTE. — ABSENCE DE SUSPENSION.

La tempête ne pourrait être considérée comme une cause suspensive de la stabe que si elle avait rendu impossible tout chargement ainsi que toute prise à bord.

Les difficultés plus grandes qu'une des parties aurait rencontrées au cours de l'embarquement ne sauraient être invoquées.

Du 15 mai 1893. — 1<sup>er</sup> ch. — Linnard et Sons c. Société Cockerill. — Plaidants: MM<sup>e</sup>s FRANCK c. HENDRICKX.

829. — DROIT COMMERCIAL. — VENTE OU CONSIGNATION. — PRÉSUMPTION ROMPANT LE DOUTE.

Entre la vente ou la consignation, c'est la vente qui se présume.

Du 17 mai 1893. — 2<sup>e</sup> ch. — Hoyer c. De Herdt et Strecker. — Plaidants: MM<sup>e</sup>s YSEUX c. MONHEIM.

**A CHARLEROI**

LA FIN DE LA CHAMBRE TEMPORAIRE. — L'ARRIÈRE DES RÔLES. — LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

La Chambre temporaire a vécu. Elle était la cinquième, mais ne fut point cinquième roue au char judiciaire, un peu surchargé et enlisé. Elle fit beaucoup de besogne depuis les jours lointains déjà où l'encombrement du rôle correctionnel nécessita son établissement. On s'y était habitué et sa disparition laisse comme un vide dans notre existence au Palais.

On a généralement apprécié les sérieuses qualités de président, attestées en cette occurrence par M. le Juge Bastin: sa justice indulgente et humaine, son impartialité, son obligeance courtoise vis-à-vis du Barreau, mais on n'a peut-être pas assez signalé le réel dévouement que tous — membres du Tribunal ou du Parquet — ont apporté au service de ces audiences supplémentaires.

Il est méritoire, certes, d'avoir su s'imposer — surtout alors que la modicité du traitement expliquerait l'absence de zèle — la corvée de ces tâches extraordinaires. A présent, le mal paraît conjuré; les prescriptions imminentes ne sont plus à redouter, les retards désespérants ont disparu; toutes les affaires sont fixées et l'activité — considérable d'ailleurs, de la quatrième chambre — suffira à l'expédition des affaires courantes.

C'est parfait, superbe, inespéré. Mais... il y a quelques ombres au tableau. D'abord, au point de vue correctionnel, toutes ces peines qu'on a prononcées, il va falloir les exécuter. Une affaire paraît finie après l'audience; mais elle est loin de l'être pour le Parquet. Ensuite il est à craindre que les mêmes causes qui ont produit ces difficultés dans le passé, ne les engendrent encore dans l'avenir. Il suffira pour cela, par exemple, de la vacance un peu longue d'une place de Substitut. Justement en ce moment, par suite de la démission de M. Dewandre, une d'elles est inoccupée. Et alors que ce magistrat est indispensable, que tout retard est susceptible de mille inconvénients, alors que la rumeur du Palais dit que d'excellents candidats sont en présence, cette nomination urgente se fait incompréhensiblement attendre...

Mais il y a plus. On se souvient que la deuxième chambre avait autrefois remplacé une de ses audiences civiles par une audience correctionnelle. Il en est résulté naturellement une accumulation désolante des affaires civiles qui sont pour la plupart des divorces ou des accidents du travail. Ajoutez que quelques enquêtes interminables en matière de divorce ont accaparé depuis deux mois toutes les audiences, démontrant éloquentement l'absurdité de cette procédure et justifiant la proposition de loi tendant à faire faire ces enquêtes devant un seul juge. Bref, une série d'affaires d'accidents, urgentes par leur essence, attendent leur tour sans grand espoir. Les mois, les années passent; les clients qui sont misérables s'impatientent et se lamentent. Il eût été à souhaiter vraiment qu'à côté de la belle ardeur qu'on a mise à la répression des délits, on eût usé du même zèle pour ces réparations civiles, aussi dignes d'intérêt. La cinquième chambre eût été utile pour aider la deuxième, et même la troisième où aussi pas mal d'affaires anciennes — commerciales, celles-là — languissent dans l'abandon.

Si le Tribunal travaille, la Conférence du Jeune Barreau ne chôme pas non plus. Sous l'impulsion de notre confrère Fagnart, elle a retrouvé l'activité et l'entrain d'autrefois. Les séances judiciaires se succèdent, variées et suivies; et une série de conférences y aura ajouté cet année un relief notable. Le samedi 10 juin, nous avons eu une causerie remarquable et savante de M. le docteur Camille Moreau, de Charleroi. Il y a quelques années déjà, M. Moreau avait donné à la Conférence une suite de leçons qui ne furent pas aussi fréquentées que le méritaient leur valeur et leur attrait. L'érudit médecin ne nous en a pas gardé rancune et il a obtenu un succès légitimement réparateur, en montrant combien les études anthropologiques étaient nécessaires au magistrat et à l'avocat modernes.

Jeudi 22 juin, pour clore la série, une conférence de notre Confrère de Gand, Hermann De Baets, sur la Question des stagiaires.

J. D.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

LES TRAVAUX DU JEUNE BARREAU.

A lire dans *La Justice* un excellent article de notre confrère HENRI GRODELST sur le SÉNAT. Il se résume en ceci: « Avant de parler de la représentation de ce qu'on nomme les *Grands Intérêts Sociaux*, demandez-vous s'ils sont légitimes. Vous verrez bientôt, non sans stupéfaction, que plusieurs de ces *grands intérêts* sont des instruments de tyranie et de réaction. »

Voici, du reste, le sommaire de cet intéressant numéro du 15 juin:

EMILE ROYER. — Les délits politiques en correctionnelle.

JEAN DE LA VESDRE; HENRI MAQUINAY. — La grève des Tisserands Veritéois.



HENRI GEDELST. — Le Sénat.
H. G. — La semaine parlementaire.
Nos échos.
RAYMOND BÓN. — Le bail rural.
Le mouvement politique.
Le mouvement économique et social.
JULES DESTREE. — Le tirage au sort (feuilleton).

D'autre part, Le Palais, dont nous donnons ci-dessous le sommaire contient la première partie du Rapport de nos Confrères Delacroix et Plas sur les CRIMES CONTRE LES MASSES. Il n'est malheureusement pas complet. Les deux parties publiées concernent, d'une part, les Accaparements et les Coalitions, d'autre part, les Sociétés anonymes.

Les auteurs annoncent l'apparition prochaine de la partie la plus intéressante, à savoir : la Réglementation et la Surveillance de la Spéculation.

Sommaire des nos VI-VII (mai-juin 1893) :

LÉON DELACROIX ET JOSEPH PLAS. — Les crimes contre les Masses. Rapport de la Commission parlementaire de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

PAUL OTLET. — Rapport sur la Défense gratuite des indigents devant les tribunaux répressifs.

HENRY CRETEN. — Rapport sur les modifications à apporter au régime de la Défense gratuite. Projet de réforme du règlement de la Défense gratuite.

H. CARTON DE WIART. — Autour des Paradoxes professionnels. Palais-Chronique.

Conférences de M. le Dr Dallemagne.

P. ERRERA — La forme et la garantie dans les contrats francs, par M. Louis Wodon.

ARMAND JULIN. — La Population, par M. Ed. Vander Smissen.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS.

Le mercredi 21 juin prochain, à 3 heures de relevée, M<sup>e</sup> JULES RENKIN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, dans la salle d'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, à Mons, une Conférence intitulée : Les temps nouveaux.

GRÈVE D'AVOCATS.

Voici des détails sur cette curieuse grève des avocats de Riom (Auvergne), dont nous avons parlé dans notre avant-dernier numéro (1).

Les avocats de Riom se montraient, depuis quelque temps, mécontents des procédés expéditifs d'un jeune président de chambre à la Cour, M. Bonnet, placé à la tête de la deuxième chambre. Ce magistrat, ne tenant pas assez compte, aux yeux des avocats, de la gravité

(1) Voy. J. T., 1893, p. 749 et les renvois.

des affaires soumises à la Cour, rend ses arrêts dans des conditions tellement rapides que les intérêts des justiciables seraient insuffisamment sauvegardés.

Il y a une quinzaine de jours, la chambre que préside M. Bonnet voulut juger, séance tenante, quatre affaires qui lui étaient soumises. La chose ne fut pas du goût des avocats. M<sup>rs</sup> Clausels, Bâtonnier, et Salvi protestèrent, déclarant qu'il leur paraissait impossible que la Cour fût éclairée dans un aussi bref délai sur les faits des causes qu'elle avait à examiner ; ils déclarèrent que les intérêts de leurs clients seraient gravement lésés de ce chef, et se retirèrent.

Les quatre affaires furent remises à quinzaine. M. Bonnet fit appeler ensuite deux autres affaires ; les avocats se refusèrent à plaider, et, dans ces conditions, toutes les causes furent remises à quinzaine. Ce délai expirait le 1<sup>er</sup> juin.

A l'appel des causes, les avocats renouvelèrent leur refus, d'où nouvelle remise, à huitaine, cette fois ; mais — c'est ici que les choses prennent une grave tournure — le président faisait donner en même temps ordre aux avoués de déposer les pièces sur le bureau de la Cour qui, le lendemain, rendrait son arrêt sur pièces, sans plaidoiries. Les avoués, prenant fait et cause pour les membres du Barreau, ripostèrent en faisant rayer les affaires du rôle.

BIBLIOGRAPHIE

621. — ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DES SCIENCES PÉNALES, DE CRIMINOLOGIE, DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE, publiées sous la direction de MM. A. LACASSAGNE et G. TARDE, avec la collaboration de MM. AL. BERTILLON, COUTAGNE, R. GARRAND, LADAME, MANOUVRIER. — Secrétaire de la Rédaction-Gérant : Dr ALBERT BOURNET. — Tome VIII, 8<sup>e</sup> année, n° 45, 15 mai 1893.

Le célèbre professeur Maurice Benedikt, avec la collaboration de Hermann Benedikt, étudiant en médecine, continue la série de ses études sur les grands criminels de Vienne (Etude anthropologique des cerveaux et des crânes de la collection Hofmann) par le cas d'Henri de Francesconi qui, le 18 octobre 1867, assassina à Vienne un facteur qui délivrait les lettres chargées.

La belle étude du professeur Maurice Benedikt rappelle l'attention sur le cas de l'ancien Cent-garde, le sergent de ville Prévost qui fut exécuté à Paris en 1880. Prévost avait successivement attiré chez lui, et assassiné pour les voler, sa maîtresse, Adèle Blondin, et le bijoutier Lenoble. M. G. Macé, ancien chef de la sûreté, dans son livre très récent « Un Cent-garde », raconte d'une manière fort attachante l'histoire de Prévost et publie le compte rendu de l'autopsie de son cerveau par M. Paul Broca (Extrait du Bulletin anthropologique, 4 mars 1880).

M. A. Hamon consacre à la définition du crime une

étude fort remarquable. Il passe successivement en revue les diverses définitions produites jusqu'à ce jour et les critique non sans raison.

Le juriste appelle crime ou délit toute infraction aux lois. Lombroso traite, dans tous ses ouvrages, du criminel et il s'abstient de définir le crime, laissant à chacun le soin de le faire suivant sa mentalité.

Pour définir le crime, Garofalo a eu recours aux deux sentiments de pitié et de probité. Toute offense à ces sentiments est crime. M. Tarde a proposé une autre définition : « L'idée du crime, dit-il, implique essentiellement, naturellement, celle d'un droit ou d'un devoir violé. »

Dans son livre tout récent : De la division du travail social, M. Emile Durckheim produit la définition suivante du crime : « Tout acte qui, à un degré quelconque, détermine contre son auteur cette réaction caractéristique qu'on nomme la peine. Le crime = froisse des sentiments qui, pour un même type social, se retrouvent dans toutes les consciences saines. »

Pour M. Corre (Crime et suicide), le crime-délit s'entend de l'attentat contre le droit des autres qui se résume dans la liberté d'être et d'agir suivant certaines modalités conventionnelles pour les individus et les collectivités. Plus loin, il élargit cette définition en appelant crime « toute nuisance à la collectivité ou à l'individu ». Comme synonyme du mot crime, il use de l'expression acte antisocial ou acte présentant le caractère d'antisolidarité. Depuis, ce criminaliste s'est arrêté à cette définition : Est crime tout acte à la fois antialtruiste et antisolidaire ou antisocial.

D'après M. Hamon, le crime s'entend de tout acte qui lèse la liberté individuelle. Cette définition précise et claire comprend tous les actes communément qualifiés crimes-délits ; elle semble à son auteur la seule base solide propre à l'édification d'une criminologie scientifique.

Pro domo mea. Réponse à M. Ferri. Sous ce titre, M. G. Tarde, vivement pris à partie par le savant professeur de l'Université de Pise, dans sa Sociologie criminelle (Nuovi Orizzonti), s'attache à réfuter les nombreuses critiques dont il est l'objet. Hâtons-nous de dire que sa riposte, si courtoise, si finement spirituelle, nous paraît absolument décisive et convaincante.

Il reproche plus énergiquement que jamais, à l'école naturaliste, à M. Ferri et à ses disciples, d'avoir, sans nécessité aucune, froissé la conscience morale du public, compromis sérieusement la cause de la rénovation du Droit pénal, et, en même temps, fait trop beau jeu aux partisans du libre arbitre, en se croyant obligés de rayer les idées de responsabilité, d'imputabilité, de démerite, de culpabilité, de devoir, de droit, parce qu'ils ramenaient les actes humains sous la loi générale des faits humains. D'après M. Tarde (voir sa Philosophie pénale), le véritable fondement de la culpabilité est non la liberté du vouloir, mais l'identité de la personne voulante, identité plus ou moins ferme et durable, combinée avec l'existence

d'un lien social plus ou moins étroit, c'est-à-dire au fond et en moyenne, d'une similitude plus ou moins grande, sous les rapports d'origine sociale, effets et aliment de la sympathie, de la solidarité sociale, entre le criminel et sa victime.

Le Dr Arthur Mac Donald, membre du Bureau d'éducation des Etats-Unis, continue et termine la série de ses Observations pour servir à l'histoire de la sexualité pathologique.

A signaler dans la Revue critique une étude du Dr Paul Barlerin sur la mort par submersion et quelques observations fort curieuses sur la prostituée arabe, par le Dr Emile Laurent.

Souvenirs et impressions d'un condamné. Le manuscrit de ces souvenirs a été donné, l'an dernier, par un détenu de la prison Saint-Paul à M. le professeur Lacassagne.

A signaler encore l'article de Dimitry Stéfanowsky sur les images mentales dans le sommeil.

Nous remarquons dans la revue bibliographique une excellente étude critique de M. Tarde sur le livre récent de M. A. Bérard, conseiller général de l'Ain, substitut du procureur général de Grenoble : les Vaudois, ainsi que quelques observations sur le livre de M. Ed. Juhel-Rénoy : Vie professionnelle et devoirs du médecin.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 juin 1893 :

— M. IWEINS (G.-C.-J.-M.-G.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Jonckheere, appelé à d'autres fonctions.

— M. PRINGIERS (A.-E.), avocat-avoué à Courtrai, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, en remplacement de M. Coucke, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. BAELIN (V.-J.-B.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Laroche, est acceptée.

M. VANHEUVERSWYN (P.-M.-L.), candidat notaire et clerc d'avoué à Gand, est nommé avoué près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Nowé, démissionnaire.

— M. HAYE (H.), avocat à Anvers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

— M. ADANT (O.-A.), candidat huissier à Thuin, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Marin, démissionnaire.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAÎTRE

DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

CESSION DES CRÉANCES

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.

SOUS PRESSE

TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX

ORGANISATION — COMPÉTENCE — PROCÉDURE

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

des Juges de paix, de leurs Suppléants, des Officiers du Ministère public, des Greffiers et des Huissiers

AVEC FORMULAIRE COMPLET

de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

PAR A. FROMES

Juge de Paix

L'ouvrage formera 3 forts volumes in-8°.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PANDECTES PÉRIODIQUES

6<sup>me</sup> ANNÉE. — 1893

COMPLÈMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique

ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU Journal des Tribunaux ET DES Pandectes Belges

PAR

M. ARTHUR PROCÈS

AVOCAT A NAMUR

Auteur du « Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge ».

ET M. F. CATTIER

AVOCAT A BRUXELLES

Secrétaire de la Rédaction.

avec la collaboration d'un grand nombre de Magistrats

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie toutes les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialités ; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des Pandectes françaises, le nombre des décisions publiées est le premier des criterium. Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, 1762 décisions judiciaires ; en 1889, 1812 ; en 1890, 1864 décisions judiciaires et 225 documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants ; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) un recueil complet de Législation ; b) un recueil complet de Jurisprudence, et qu'il peut tenir lieu des vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total 210 francs.

Les années 1888 à 1892 sont complètes.

Les Pandectes périodiques donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le Dalloz, le Sirey et le Journal du Palais. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



Ozias

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication,  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

785

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Dévastations et pillages de 1886: Cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch.* (Dévastations et pillages. Responsabilité des communes. Répartition entre elles des indemnités à leur charge. Absence de règles fixes. Appréciation équitable des tribunaux.) — *Idem, 4<sup>e</sup> ch.* (1. Belge assignant un étranger à l'étranger. Contrat judiciaire. Acceptation du jugement. Droit de l'opposer même en Belgique. II. Intérêts moratoires. Cas où ils courent sans demande en justice.) — *Tribunal civil de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch.* (Plan et mesurage. Remise au notaire par les parties. Non responsabilité personnelle du notaire.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch.* (Exploitation excédant la mesure des obligations du voisinage. Constructions élevées postérieurement. Responsabilité de l'usinier.) — *Tribunal de commerce d'Anvers, 2<sup>e</sup> ch.* (Mise en demeure. Défaut d'obtempérer. Frais à charge du débiteur.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Camille Lemonnier en Cour d'assises.

## JURISPRUDENCE BELGE

## DÉVASTATIONS ET PILLAGES DE 1886

Indemnités dues par les Communes.  
Répartition.

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

6 juin 1893.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — PRÉTENDU PROCÈS TÊMÉRAIRE. — EXAMEN ET PRÉPARATION DE LA CAUSE. — DIFFICULTÉS GRAVES. — NON FONDÉMENT.

II. DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — DÉVASTATIONS ET PILLAGES. — RES-

786

POSSIBILITÉ DES COMMUNES. — RÉPARTITION ENTRE ELLES DES INDEMNITÉS A LEUR CHARGE. — ABSENCE DE RÈGLES FIXES. — APPRÉCIATION ÉQUITABLE DES TRIBUNAUX. — CIRCONSTANCES A EXCLURE ET A CONSIDÉRER.

I. On ne peut voir ni vexation, ni témérité dans les erreurs commises dans un travail de recherches et d'appréciations presque impossible pendant la période d'affolement qui résulte des désastres, et encore remplie de sérieuses difficultés alors même que le travail se fait après et à tête reposée, par compulsation, examen et rapprochements d'innombrables écrits, documents et dossiers où se lisent souvent des contradictions et des renseignements qui ne jettent sur les faits qu'une lumière douteuse.

II. Il suffit, pour qu'une commune encoure la responsabilité de la loi du 10 vendémiaire an IV, que quelques-uns de ses habitants aient fait partie de l'atroupement qui s'est livré au pillage, peu importe qu'ils n'aient pas activement coopéré au délit.

Cette loi, exorbitante du droit commun, consacre la responsabilité civile comme une règle de solidarité et d'assurance mutuelle de tous les habitants des communes, dans le but de rendre celles-ci plus attentives à prévenir les atroupements séditieux, plus résolues à les dissiper, et d'intéresser davantage les habitants à prêter leur concours.

Ces règles de responsabilité exceptionnelle ne doivent être appliquées qu'avec une sage modération et tous les adoucissements nécessaires.

Quoique des pillages se soient produits pendant plusieurs journées, il se peut qu'il y ait entre ces dévastations un lien de connexité telle que le multiple événement ne forme qu'un ensemble pour ainsi dire

absolu, ce qui était la conscience même de l'écrivain et seulement une des grandes misères de la bête sociale.

Ce n'était que cela, en effet, la mise en présence d'une conscience d'écrivain et d'une conscience revêue par lui en son œuvre, d'une trouble et douloureuse conscience opprimée par le sentiment de l'Inéluctable. Pas même une imagination, mais une conjecture, l'élucidation, avec les faibles yeux de l'homme, d'un crime demeuré obscur, d'un redoutable et étrange mystère de mort et de folie qui, à l'époque où le récit fut écrit, harcelait les effrois de toute une ville, et peut-être de la Capitale même de la démente et de la défaillance des âmes... A sa manière, en opérant comme le chimiste et précipitant aux cornues de la probabilité les mobiles du crime, l'écrivain avait assumé la mission d'un juge d'instruction.

Il ne peut subsister aucun doute, tout le récit est bien l'étude d'un cas de criminologie et ce cas, c'est celui de Jack l'Eventreur, c'est la légende même de l'effrayant meurtrier à travers les déductions d'une analyse qui, j'ose le croire, demeure rigoureuse. L'écrivain, l'artiste, le professionnel n'y avait ajouté que le relief et les nuances de l'art, il avait répandu sur le crime un peu d'or et de vermillon, il avait couvert les pauvres chairs nues des victimes de la pudeur et de la charité des belles phrases. Ce n'est pas vous, Monsieur le Ministre, qui l'en blâmez.

Encore il n'y eut là seulement que rhétorique bien futile, bien méprisable si l'esprit, en une telle redou-

table enquête, n'avait subi les entrainements du cœur, si l'écrivain, au bord de ce puits d'abominations, n'avait crié le cri de l'humanité. Il en a voulu toucher le fond, il est descendu aux abîmes de la créature, il en est remonté avec la pitié pour les prédestinations en ce se ligue le mal des races. Et ici encore, ce n'est pas votre blâme que je redoute, Monsieur le Ministre, car ne sera-ce pas votre gloire d'avoir été secourable à la détresse humaine et ne survivrez-vous pas en les mansuétudes et les indulgences qui vous rendirent compatissant aux opprimés et aux réprouvés!

Une part toute spéciale de responsabilité incombe à la commune qui n'a pas pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les pillages et d'en faire connaître les auteurs.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une répartition par portions égales pour chacune des communes.

En dehors d'un texte de loi bien formel, les dommages-intérêts se répartissent proportionnellement aux degrés des fautes; rien dans le texte de la loi de vendémiaire an IV ne permet de conclure à la légitimité d'une répartition qui ne tiendrait pas compte de ce principe de suprême justice.

On ne peut davantage s'arrêter, alors surtout que l'égalité des fautes n'est nullement établie, à un système qui mesure la part de responsabilité des communes à leur richesse calculée d'après les contributions qu'elles paient.

N'est pas plus admissible le système absolu de répartition basé uniquement sur le nombre d'habitants ayant pris part aux bandes; la gravité des faits délictueux ne répond pas toujours à l'importance des rassemblements ou des différents groupes qui les composent.

A défaut de notions certaines, les juges doivent consulter tous les éléments utiles du litige, et faire état de toutes les présomptions pour éclairer des événements tumultueux et séditieux, dans lesquels se trouve la base d'une présomption de faute administrative et qui peuvent aussi, à raison de leur soudaineté, être considérés

787

comme des calamités avec le caractère de cas fortuits que celles-ci ont toujours (1).

Commune de Jumet c. Commune de Loverval et autres.

A. — Elimination de parties :

Attendu que l'appelante déclare s'en référer à justice sur le bien fondé de sa demande en ce qui concerne les communes de :

- 1° Anderlues;
- 2° Auvelais;
- 3° Falissoles;
- 4° Loverval;
- 5° Marchienne au-Pont;
- 6° Monceau sur-Sambre;
- 7° Péronnes;
- 8° Piéton;
- 9° Pironchamps; et n'y persister que si la Cour le juge contre les communes de :
- 10° Clermont-lez-Walcourt;
- 11° Roux;
- 12° Fleurus;
- 13° Mont-sur-Marchienne;

Attendu que le principe de responsabilité des communes dont les habitants ont pris part aux atroupements ou rassemblements, armés ou non armés, qui ont commis des délits à force ouverte, ou par violence soit envers les personnes, soit contre les propriétés, est écrit dans l'art. 3, tit. IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, ainsi conçu :  
« Si les atroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables tant à la réparation et dommages intérêts, qu'au paiement de l'amende » ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Atroupement* : Législation en vigueur, et n° 38 à 53; — Comp. Cass., 3 fevr. et Civ. Brux., 27 avril 1887, J. T., 161 et 641; — Civ. Charleroi, 27 avril 1887, J. T., 1888, 745; — Civ. Charleroi, 19 mai 1888, J. T., 1306; — Brux., 25 juin 1888, J. T., 1098; — Brux., 5 janvier 1889, J. T., 81; — Brux., 16 janvier 1889, J. T., 447.

## CAMILLE LEMONNIER EN COUR D'ASSISES

A MONSIEUR LE JEUNE, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Monsieur le Ministre,

C'est un écrivain qui vous écrit, rien qu'un écrivain, et une fois de plus il va se vérifier combien peu de chose c'est cela, consacrer sa vie à l'idée, mettre de belles paroles à ce que l'on sent venir des choses à soi...

Un Parquet, le Grand Parquet, a décidé de me poursuivre pour un récit écrit il y a cinq ans, paru l'an dernier dans un recueil. Ce récit, jusqu'à présent, n'avait effarouché personne, deux fois un journal l'avait publié; on sait bien que les écrivains de ce temps usent quelquefois de couleurs un peu vives, il est des esprits que persécute le mystère triste des destinées... Même cette psychologie, cette chose tragique qui est une âme démente, une âme absente d'elle-même et entraînée par ses vertiges, l'Instruction ne s'en était pas effarouchée plus que les lecteurs du recueil, plus que les lecteurs du journal. La chambre du Conseil avait prononcé le non lieu. Il s'est trouvé que les susceptibilités du Grand Parquet ont condamné ce qui n'eût pas même eu besoin d'être

table enquête, n'avait subi les entrainements du cœur, si l'écrivain, au bord de ce puits d'abominations, n'avait crié le cri de l'humanité. Il en a voulu toucher le fond, il est descendu aux abîmes de la créature, il en est remonté avec la pitié pour les prédestinations en ce se ligue le mal des races. Et ici encore, ce n'est pas votre blâme que je redoute, Monsieur le Ministre, car ne sera-ce pas votre gloire d'avoir été secourable à la détresse humaine et ne survivrez-vous pas en les mansuétudes et les indulgences qui vous rendirent compatissant aux opprimés et aux réprouvés!

Cette page dont on cherche à l'accabler, il la revendique pour son honneur, il la revendiquerait avec orgueil si l'humilité n'allait mieux au sentiment du peu que nous sommes, si ce n'était pas, ce récit, une preuve de la lamentable fragilité de nos volontés et un témoignage des dérèlements où quelques-uns roulent sans espoir de recours. Il faut quelquefois expliquer Dieu. Si peu qu'on soit, pourvu qu'on s'y efforce, dans la capacité et la droiture de sa conscience, on a fait alors sa tâche, on a dit la parole qui délie un peu les ténébres. Jamais peut-être l'écrivain qui parle ici ne s'est senti plus près de sa conscience ni plus près de cette fin de toutes les philosophies qui, dans l'état de nos sociétés en recomposition, est la Pitié... Ce n'est pas à des juges, à des magistrats qu'il s'adressait de lui en garder rigueur, puisque la justice n'est peut-être en son expression dernière que cela... Un Parquet peut ignorer la littérature, il n'a pas le droit de méconnaître l'effort de la Bonne Conscience.

Et pourtant, Monsieur le Ministre, c'est bien pour ce récit, pour cette conjecture que je dois être déféré aux Assises... Mais pas même pour ce récit, c'est exagérer les griefs du Parquet, c'est leur prêter plus d'ampleur qu'ils ne méritent... Mais pour trois lignes de ce récit, trois seules lignes, rien que trois lignes où une probité d'art me fit transposer en une décence de métaphores ce que les journaux, tous les journaux, ceux qui vont dans la famille aussi bien que ceux qui en sont exclus, énonçaient sans nul art, avec cynisme, tout le temps que s'agitèrent les esprits autour des massacres de White-Chapel. Je suis coupable, pour le Parquet, d'avoir osé toucher à des plaies, à de la chair d'une main trop délicate en évitant les contacts grossiers et immédiats, de n'avoir pas déshabillé brutalement cette chair et ces plaies, et au contraire, d'avoir jeté dessus un bout de draperie...

L'ingérence des Parquets en littérature n'a le plus habituellement pour effet, je le sais, que de grandir l'écrivain et de situer en haute lumière les écrits qui méritèrent un débat public. C'est que presque toujours en ces rencontres de la libre Conscience et des morales routinières, l'idée nouvelle éclate plus incompressiblement et se dénonce en accord avec les aspirations générales. Le Droit, la Philosophie et la Morale passent ainsi du côté de ce qui paraissait le plus faible et de ce qui devient le plus fort. Les jurys, qui sont composés d'intelligences spontanées, ne s'y trompent pas. Mais si même la condamnation, si rare soit-elle, peut n'être encore, dans les pays d'ancienne littérature



Attendu que le fait, par l'appelante, de n'appuyer autrement ses prétentions qu'en se rapportant à justice en ce qui concerne les neuf premières communes ci-dessus dénommées, se justifie par cette considération capitale qu'il n'apparaît pas suffisamment des dossiers de procédure pénale formés pour la poursuite des attentats incriminés, que des habitants de ces communes auraient fait partie des rassemblements ou bandes qui ont causé les pillages et destructions à l'établissement industriel de M. Baudoux à Jumet, les 26, 27 et 28 mars 1886, lesquels sont seuls en discussion ;

Attendu, en ce qui concerne la commune de *Clermont-lez-Walcourt*, qu'il n'est pas non plus démontré que quelqu'habitant de cette commune ait fait partie des dites bandes ;

Attendu quant, aux communes de *Roux* et de *Fleurus*, que si les nommés *Lenoir, J.-Pierre, Klaus, Joseph*, et autres inculpés habitant l'une ou l'autre de ces communes, ont été impliqués dans l'affaire des pillages de Roux, il ne résulte de là ni une preuve ni une présomption de leur participation aux rassemblements de Jumet où leur présence n'a pas été constatée ;

Attendu en ce qui concerne la commune de *Mont-sur-Marchienne*, qu'il n'est pas établi à suffisance que *Lebrun, Pierre-Joseph*, âgé de 12 ans, acquitté faute de discernement, ait été sur les lieux du sinistre à Jumet et ait ainsi fait partie des bandes qui ont envahi l'usine Baudoux ;

Qu'il en est de même pour les individus poursuivis du chef de mendicité et d'extorsions aux dates précitées ;

Qu'il y a encore lieu de mettre hors de cause la commune de :

14° *Couillet*.

Les documents administratifs versés au dossier établissant que *Michel Michiels* et son fils *Augustin Charles*, condamnés comme étant domiciliés à Couillet, n'étaient pas habitants de cette commune aux jours du pillage Baudoux ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux demandes reconventionnelles formées par appels incidents, du chef d'actions et d'appels ou seulement d'appels téméraires et vexatoires, émanés des communes d'*Anderlues, d'Awelais, de Couillet* et *Falisolles, de Marchienne-au-Pont, de Montceau-sur-Sambre, de Péronnes* et de *Piéton* ;

Attendu, en effet, que la commune de Jumet a trouvé réunis les noms de ces différentes communes dans les volumineux dossiers de l'instruction criminelle qui a embrassés les désastres, pillages et autres délits commis non seulement à Jumet, chez Baudoux, mais encore dans un grand nombre d'usines des communes voisines (*Charleroi, Lodolinsart, Roux, etc.*), toutes ces scènes de dévastation ayant entre elles une incontestable connexité à raison des mobiles et du temps de l'exécution ;

Qu'il était du plus haut intérêt de rechercher et de suivre les groupes divers qui ont traversé ces différentes localités, groupes composés vraisemblablement d'une partie des habitants de celles-ci, et ce aux fins de savoir si et dans quelle mesure ils sont restés attachés aux bandes qui se sont ralliées à Jumet et auxquelles est reproché le pillage Baudoux ;

Qu'on ne peut voir ni vexation, ni témérité dans cette besogne de recherches et d'appréciations presque impossible pendant la période de l'affolement qui résulte des désastres, et encore toute remplie de sérieuses difficultés alors même que le travail se fait après et à tête reposée, mais par compulsation, examen et rapprochements d'innombrables écrits, documents et dossiers où se lisent souvent des contradictions et des renseignements qui ne jettent sur les faits qu'une lumière douteuse ;

qu'une aventure d'où l'honneur de l'écrivain se retire sauf, le fait seul d'être incriminé constitue, dans les pays où règne la défiance de la littérature, un discrédit qui frappe non pas seulement un écrivain isolé, mais tout l'effort littéraire autour de lui... Et alors, Monsieur le Ministre, c'est chose terrible, cette arme des codes entre des mains qui frappent sans discernement et comme à travers une aveugle rancune pour ce qui est la pensée et le sacrifice des hommes qui acceptent de mourir pour elle. J'ai trente ans de carrière, trente ans de travail, de peine et de pauvreté — et j'ai à peu près autant de livres. Dans l'universelle indifférence, j'aidais au bon courage de ceux qui tentèrent de faire jaillir l'œuvre toujours différée de cette terre pétrée où avaient germé tous les arts, où un livre seul avait fleuri, prodigieux, la *Légende d'Uylen-spiegel*... Mes livres ? J'y souffrais, j'y combattais, j'y diais notre âme, j'y glorifiais le sol natal. Une patrie s'est si bien reconnue en l'un d'eux, *La Belgique*, que c'est son image sensible, que c'est la ferveur d'amour et de piété dont je l'y évoquai qui me fit obtenir, il y a six ans, le Prix quinquennal.

Ma grande lutte, si longtemps vaine, se trouva payée le jour où je cessai d'être l'écrivain inconnu et méconnu, où j'entrai dans la famille acceptée des Esprits... Mais par-dessus toute autre joie j'eus celle de voir grandir autour de moi et s'élever à la maîtrise les cadets qui d'abord s'étaient formés à mon exemple. Ils n'étaient que quelques-uns... Comptez-les, c'est une armée, c'est la Patrie même en sa fleur, la plus bril-

B. — Responsabilité. — Principes et bases de la répartition :

Attendu qu'après l'élimination justifiée des communes prédésignées, il reste à la cause les communes suivantes pour la contribution sollicitée :

- 1° *Lodolinsart* ;
- 2° *Jumet* ;
- 3° *Montigny-sur-Sambre* ;
- 4° *Charleroi* ;
- 5° *Gilly* ;
- 6° *Ransart* ;
- 7° *Dampremy* ;
- 8° *Gosselies* ;
- 9° *Châtelineau*,

concernant lesquelles il échet de vérifier l'étendue de la responsabilité selon les principes dominants du droit commun mis en regard des règles exceptionnelles, insolites, écrites dans la loi du 10 vendémiaire an IV dont les bases ont été nettement établies par l'arrêt de cette Cour, en date du 5 janvier 1889, qui a condamné la commune de Jumet à la réparation du dommage vis-à-vis d'Eugène Baudoux, réparation qui s'élève à 1,200,935 fr. 62 cent., plus les intérêts et les frais ;

Attendu qu'il suffit, pour qu'une commune encoure la responsabilité de la loi du 10 vendémiaire an IV, que quelques-uns des habitants aient fait partie de l'atroupement qui s'est livré au pillage, peu importe qu'ils n'aient pas activement coopéré au délit ;

Attendu qu'il importe de se rappeler, dans l'appréciation de la responsabilité des communes selon la loi de l'an IV, que cette loi exorbitante du droit commun consacre la responsabilité civile comme une règle de solidarité, d'assurance mutuelle de tous les habitants des communes, dans le but de rendre celles-ci plus attentives à prévenir les atroupements séditieux, plus résolues à les dissiper, et d'intéresser davantage ces habitants à prêter leur concours ; que cette responsabilité n'est évidemment pas de droit commun, puisqu'il ne s'agit pas d'une responsabilité civile ordinaire ayant la même base que l'art. 1384, C. civ. que cette responsabilité collective des communes est établie non seulement pour la commune où les dévastations se sont produites, mais encore pour chacune de celles dont quelques habitants ont pris part aux rassemblements tumultueux ou séditieux ;

Attendu que ces règles de responsabilité exceptionnelle ne doivent être appliquées qu'avec une sage modération et tous les adoucissements nécessaires, la loi qui la consacre étant née sous un régime politique qui armait efficacement les communes pour prévenir et réprimer les réunions de citoyens, leur donnant les moyens préventifs les plus sérieux pour remplir leurs obligations à cet égard, pour détourner les citoyens de tout atroupement, pour connaître ceux qui en faisaient partie et les empêcher de donner suite à des intentions coupables, et cette loi étant déjà qualifiée à son élection par les documents politiques et administratifs, de « loi de salut public, dérogation à tous les principes de droit commun, loi de guerre et militaire, édictée contre les brigandages, odieuse et renouvelée des rois Mérovingiens » ;

Attendu qu'au point de vue de la ventilation, les intimés soutiennent qu'il y a lieu, pour la partie appelante, de déterminer, avant toute répartition définitive, la mesure dans laquelle les indemnités litigieuses concernent les dégâts commis aux usines Baudoux de Jumet, pendant chacune des trois journées des 26, 27 et 28 mars 1886, pour lesquelles il y aurait des auteurs responsables différents ;

Attendu qu'il est bien vrai que les pillages de Jumet se sont produits pendant les trois journées précitées, mais qu'il y a entre ces dévastations un lien de connexité telle que le triple événement ne forme qu'un ensemble, un tout pour ainsi dire

lante et la plus généreuse... Alors, lentement, devant la volonté de cet écrivain qui ne consentait pas à l'abdication intellectuelle pour son pays, devant l'épanouissement des talents qui se levaient, les arides entrailles nationales se prirent à tressaillir, il passa sur le pays entier comme le souffle d'une Renaissance, le public s'habitua à la pensée qu'il lui manquait une gloire et que ces écrivains la lui donnaient.

Cependant, Monsieur le Ministre, me voilà, après tant de temps et d'écritures, pauvre et nu comme au début. Trente ans de travail, trente ans de livres n'ont pas su défendre celui qui filialement, comme à une religion, se vouait à exalter son pays.

Il est poursuivi pour trois pauvres lignes d'un peu plus de littérature qu'il n'entre dans les habitudes d'un Parquet. Mais peut être le Parquet ne connaît-il de moi que ces trois lignes, peu-être ne sait-il rien de mes livres ni de nos livres.

Il y aurait immodestie, je crois bien, Monsieur le Ministre, à tant vous occuper d'un cas personnel si je ne me sentais ici un peu plus que le seul écrivain de ces propos. Mais quelle sécurité pourrait encore demeurer à ceux qui me suivent quand l'ainé qui les menait à la bataille est atteint dans le respect qu'il avait droit d'attendre pour un si long et si ponctuel labeur ? Mon œuvre entier est là pour m'absoudre ou me condamner ; en le dédiant à mon pays, je le déferais à la conscience publique, à toutes les magistratures ; et trois lignes seulement, l'aumône d'un réquisitoire pour trois lignes, qui me laissent indigent avec

indivisible ; que si les dévastateurs du lendemain ont pu n'être pas tous ceux de la veille, ils n'ont fait que continuer l'œuvre des premiers, l'aggravant ou l'achevant ; qu'ainsi on peut ne concevoir qu'une seule bande se livrant à un seul pillage, bande et pillage inséparables par l'intimité des faits et l'unité d'intention qui a dirigé les masses se formant et se reformant, se désagrégeant et se reconstituant en un espace de temps relativement court, pour un même travail rapide de destruction ;

Attendu que si les faits litigieux ne pouvaient être ainsi envisagés, il faudrait considérer comme étant presque toujours irréalisable l'obligation faite aux communes par l'article 5, titre IV, de la loi du 10 vendémiaire an IV, de signaler, pour échapper à la responsabilité, les auteurs de délits multiples qui peuvent s'être accomplis successivement à des moments plus ou moins séparés, sur un espace de terrain plus ou moins étendu et dans des conditions dissemblables de lieu et de lumière ;

Attendu que de la solidarité et de la collectivité des responsabilités on peut conclure dans une certaine mesure à la solidarité et à l'unité d'événements multiples, mais s'enchaînant par leur conception et leur exécution pour ainsi dire foudroyantes où l'on ne trouve ni interruption sérieuse ni moment d'accalmie et d'apaisement ;

Attendu que l'unité des dévastations étant ainsi admise, il échet de rechercher la base de la répartition du dommage à faire entre les communes contribuable selon les règles de justice et d'équité en s'inspirant néanmoins du principe exceptionnel de l'assurance mutuelle affirmée par les auteurs du décret de l'an IV et qui se dégage des circonstances particulières de défense nationale et communale qui ont fait proclamer la nécessité de cette loi d'ordre public ;

Attendu qu'il doit être noté dès l'abord qu'une part toute spéciale de responsabilité incombe à la commune de Jumet, pour les causes reprises en l'arrêt de cette Cour du 5 janvier 1889, qui décide, vis-à-vis d'Eugène Baudoux, avec l'autorité de la chose jugée, que cette commune n'a pas pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir les pillages et d'en faire connaître les auteurs ; que du reste, la dite commune, en la présente instance, ne fait état d'aucune circonstance nouvelle, ni ne prouve ou demande à prouver quelque fait qui atténuerait sa faute, et la part de responsabilité que la Cour est appelée à mesurer pour arriver à la ventilation demandée ;

Attendu, quant au surplus, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à une répartition par portions égales pour chacune des communes, à raison de leur participation, sans autre considération, ce système des parts viriles violant les règles les plus élémentaires du droit et de l'équité en ne respectant pas le principe qui veut qu'en dehors d'un texte de loi bien formel, les dommages-intérêts se répartissent proportionnellement aux degrés des fautes ;

Attendu que rien dans le texte de la loi de vendémiaire an IV ne permet de conclure à la légitimité d'une répartition qui ne tiendrait pas compte de ce principe de suprême justice ;

Attendu qu'on ne peut davantage s'arrêter, alors surtout que l'égalité des fautes n'est nullement établie, à un système qui mesure la part de responsabilité des communes à leur richesse calculée d'après les contributions qu'elles paient ; qu'il n'est certainement pas conforme à la justice et à la vérité d'appliquer à la réparation du dommage causé par une faute de la personne morale, cette règle admise en matière de contributions des citoyens, savoir que chacun doit les payer dans la mesure de sa fortune ; règle fondée sur ce que l'impôt pouvant être considéré comme le prix de la protection accordée à chacun par la société, cette protection est nécessairement proportionnée à la fortune ; qu'en outre ce système heurte le prin-

les mains pleines. Il faudra donc frapper pour un mot les riches de pensées, et qui ne seront encore que des pauvres de livres !

Et voilà le mal, Monsieur le Ministre... C'est toute une jeunesse, c'est le plus admirable mouvement littéraire, c'est un miracle de génie et de courage, c'est la sève vive d'une floraison des esprits rendant l'Europe attentive qu'on va exposer encore une fois aux rires et aux clameurs des prétroires. Je ne suis qu'un des arbres de cette forêt qui toujours monte et s'étend plus au loin. Mais le coup retentira à travers les autres arbres, il retentira par delà la forêt. Et la foule ironique et méchante, la même qui insultait à nos premiers livres, recommencera à nous outrager en cette pauvre chose de nous qui est notre foi, qui est notre conscience littéraire et qu'aura méprisée l'inclémence d'un Parquet.

Je vous expose cela tristement, Monsieur le Ministre, plus en peine de notre œuvre commune que de moi. Reconnaissez à ma franchise l'entraînement que nous nous sentons vers une haute conscience, la vôtre, et votre don d'Art écrivain. C'est la littérature qu'on voudrait proscrire, c'est elle qui me vaut, après tant d'anciennes humiliations dont je triomphai, le triste privilège de la défendre en souffrant encore pour elle. Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à mes sentiments respectueux.

(L'Art Moderne.) CAMILLE LEMONNIER.

cipe suivant lequel il ne faut pas, pour fixer les dommages-intérêts, considérer les facultés ou la richesse d'une personne, mais seulement la faute commise et le dommage éprouvé ;

Attendu que n'est pas plus admissible le système absolu de répartition basé uniquement sur le nombre d'habitants ayant pris part aux bandes, la gravité des faits délictueux ne répondant pas toujours à l'importance des rassemblements ou des différents groupes qui les composent ;

Attendu que la vérité est que, pour la répartition du dommage en la matière particulière discutée devant la Cour, il ne saurait y avoir de règle fixe, qu'il est de bonne justice et conforme aux principes généraux et primordiaux de la responsabilité civile, de déterminer la part de culpabilité de chacune des communes, selon les circonstances diverses de la cause ; qu'à défaut de notions certaines, les juges doivent consulter tous les éléments utiles du litige pour fixer l'étendue de la participation au fait dommageable des communes responsables, et faire état de toutes les présomptions pour éclairer des événements tumultueux et séditieux dans lesquels se trouve la base d'une présomption de faute administrative et qui peuvent aussi, à raison de leur soudaineté, être considérés comme des calamités avec le caractère de cas fortuits que celles-ci ont toujours ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de s'arrêter aux présomptions quand elles sont sérieuses et concordantes, que les particularités des délits commis de la coopération, de chacun des dévastateurs sont presque impossibles à noter dans les moments d'alarme, d'émeute et de sinistre et au milieu des troubles causés par les dévastations et les pillages ;

Attendu qu'à la lumière de ces principes, pour déterminer les parts dans la faute commune, les juges doivent donc s'attacher ensemble et sans prédominance au caractère des rassemblements, à celui des délits découverts à charge d'émeutiers désignés, à l'importance de la population des communes responsables et à toutes autres circonstances qui peuvent rendre une participation plus ou moins certaine et plus ou moins grave ;

Attendu, quant au caractère des atroupements ou bandes qui ont opéré pendant les journées des 26, 27 et 28 mars 1886, que ces rassemblements, dans un but mal défini, mais répondant à des provocations non équivoques, ont parcouru un grand nombre de localités, pillant sur leur passage de nombreux établissements industriels ;

Que s'il est vrai qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que des pillages de Jumet, il est vrai également que les bandes dévastatrices n'ont pas été arrêtées et dispersées sur le territoire des communes voisines et qu'après y avoir exercé leurs ravages, elles ont pu se rallier à Jumet pour continuer leur œuvre de destruction ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que si Jumet doit avoir une part spéciale de responsabilité comme étant la localité où s'est produite la dévastation litigieuse, cette responsabilité n'en est pas moins atténuée par l'inaction complète ou l'intervention insuffisante des communes avoisinantes ; que cette atténuation influence indirectement, mais nécessairement, la part contributive de chacune des communes intéressées, limitrophes et populeuses, ayant entre elles des points de contact immédiats, continus et permanents ;

Attendu, quant au caractère des délits, qu'il y a lieu d'avoir égard non seulement aux actes de pillage proprement dits, mais aussi aux vols, aux recels et aux entraves à la liberté du travail ; qu'en effet, l'accomplissement de ces actes constitue une présomption grave, précise et concordante de la participation des délinquants aux rassemblements incriminés où leur seule présence est suffisante pour entraîner les responsabilités civiles dont s'agit au procès ;

Attendu qu'à défaut de notion certaine, la population des communes responsables sert aussi d'élément pour l'appréciation de la gravité de la faute ;

En effet, il résulte de l'ensemble de la procédure pénale concernant les événements incriminés, que toutes les communes voisines, intéressées, sont liées étroitement les unes aux autres, les ouvriers de l'une travaillant dans les usines de l'autre ; que c'est cette agglomération industrielle qui a fourni les perturbateurs, dont le nombre, s'il ne peut être précisé pour chacune des communes, peut être raisonnablement calculé d'après le chiffre de la population, les plus grosses populations fournissant vraisemblablement les plus gros contingents, surtout dans les mouvements tumultueux ;

Attendu que l'importance présumée des groupes qui ont pu appartenir à chacune des communes, doit être sérieusement notée, car il est certain que plus une bande est nombreuse, plus elle est turbulente et plus elle excite les passions de ceux des participants que leurs mauvais instincts portent au pillage et à la déprédation ;

Attendu que la gravité des actes commis et posés par les habitants de telle ou de telle commune doit aussi être prise en considération, puisqu'un plus grand mal engendre un plus grand dommage ;

Attendu qu'à ce point de vue une part spéciale de responsabilité doit aussi peser sur les communes chez lesquelles se rencontrent les plus



actifs des dévastateurs et les émeutiers qui ont été condamnés comme ayant été les provocateurs et les directeurs des pillages de mars 1886;

C. — Ventilation :

Attendu qu'appréciant dans leur ensemble les différents éléments du litige, tenant compte des présomptions nécessaires et des circonstances diverses de la cause ci-dessus développées, considérant seulement les faits délictueux sur lesquels les parties sont d'accord et s'arrêtant à 48 parts de participation, il y a lieu de fixer comme suit le nombre d'unités ou de parts égales que devra supporter chacune des communes contribuable dans la somme de dommages-intérêts, intérêts et frais revenant à Eugène Baudoux, du chef du pillage dont il a été victime comme il est dit ci-dessus :

1° *Jumet* : Avec 23,601 habitants. Responsabilité spéciale comme étant la commune où les dévastations incriminées se sont produites. Les participants condamnés pour pillage, vols, recels et entrave à la liberté du travail : *treize parts* ;

2° *Lodelinsart* : Avec 7,599 habitants. Responsabilité spécialement grave à raison des condamnations aux travaux forcés prononcées contre *Schmidt et Falleur* comme étant les chefs de la bande et du mouvement dirigés contre l'usine Baudoux, d'où sont sortis les pillages et les destructions. D'autres participants condamnés pour vols, recels et entrave à la liberté du travail : *onze parts* ;

3° *Montigny-sur-Sambre* : Avec 14,945 habitants. Un des participants a été condamné à 15 ans de travaux forcés, d'autres pour recels : *cinq parts* ;

4° *Charleroi* : Avec 21,879 habitants. Importante agglomération. Participants connus nombreux et condamnés pour vols, recels et entrave à la liberté du travail : *six parts* ;

5° *Gilly* : Avec 20,150 habitants. Importante agglomération. Un participant condamné aux travaux forcés pour pillages et destructions. D'autres condamnés pour recels : *cinq parts* ;

6° *Ransart* : Avec 6,593 habitants. Des participants condamnés pour pillages, vols, recels et entrave à la liberté du travail : *trois parts* ;

7° *Gosselies* : Avec 9,044 habitants. Des participants condamnés pour pillages, vols et recels : *deux parts* ;

8° *Dampremy* : Avec 9,364 habitants. Des participants condamnés pour recels et entrave à la liberté du travail : *une part* ;

9° *Châtelineau* : Avec 10,228 habitants. Des participants condamnés pour recels : *deux parts* ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, concernant la non-recevabilité de la demande en paiement formulée par la commune de Jumet; ouï M. l'Avocat Général GILMONT, en audience publique, en ses conclusions conformes, faisant droit à l'appel principal et aux appels incidents, statuant ensuite de son arrêt du 13 février 1893, met le jugement *a quo* à néant; émendant et statuant par dispositions nouvelles, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires et sans avoir égard aux offres de preuve comme étant inutiles et frustratoires, déclare la demande de paiement non recevable dès maintenant, vis-à-vis de toutes les communes intimées;

Dit qu'il est sans intérêt, dans l'état actuel de la cause, de rechercher si les victimes des dévastations et pillages ont contre toutes les communes contribuable une action soit solidaire, soit indivisible ou *in totum*, ou même une simple action de droit commun, ces points n'ayant d'importance que lorsque les victimes recourront contre les communes;

Déclare l'appelante non fondée dans sa demande de détermination de la contribution à l'égard des communes de : 1° *Anderlues*; 2° *Auvelais*; 3° *Falisolles*; 4° *Loverval*; 5° *Marchienne-au-Pont*; 6° *Monceau-sur-Sambre*; 7° *Péronnes*; 8° *Piéton*; 9° *Pironchamps*; 10° *Clermont-lez-Walcourt*; 11° *Roux*; 12° *Fleurus*; 13° *Mont-sur-Marchienne*; 14° *Couillet*;

Déclare non fondées dans leurs demandes reconventionnelles de dommages-intérêts du chef d'actions ou d'appels téméraires et vexatoires les communes qui ont conclu en ce sens, savoir :

*Anderlues, Auvelais, Falisolles, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Péronnes, Piéton, Fleurus, Mont-sur-Marchienne, Couillet*;

Fixe comme suit *ex aequo et bono* les parts contributives de chacune des communes responsables dans les dommages-intérêts, intérêts et frais dus pour le pillage de l'usine Baudoux, à Jumet :

- 1° *Jumet* . . . . . *Treize parts.*
- 2° *Lodelinsart* . . . . . *Onze parts.*
- 3° *Charleroi* . . . . . *Six parts.*
- 4° *Montigny-sur-Sambre* . . . . . *Cinq parts.*
- 5° *Gilly* . . . . . *Cinq parts.*
- 6° *Gosselies* . . . . . *Trois parts.*
- 7° *Ransart* . . . . . *Deux parts.*
- 8° *Châtelineau* . . . . . *Deux parts.*
- 9° *Dampremy* . . . . . *Une part.*

Condamne l'appelante aux frais de première instance et d'appel en ce qui concerne les quatorze communes mises hors cause, savoir : *Anderlues, Auvelais, Falisolles, Loverval, Marchienne-au-*

*Pont, Monceau-sur-Sambre, Péronnes, Piéton, Pironchamps, Clermont-lez-Walcourt, Roux, Fleurus, Mont-sur-Marchienne et Couillet*;

Dit qu'il sera fait une masse des frais de première instance et d'appel concernant les neuf communes contribuable ci-dessus dénommées et que chacune d'elles supportera dans cette masse une part égale à la part proportionnelle fixée comme il est dit ci-dessus pour la contribution dans le dommage.

Plaidants : MM<sup>es</sup> EDMOND PICARD, F. CATTIER et BUISSET (ce dernier du Barreau de Charleroi) c. CHARLES DUVIVIER, CRÉPIN, ANSPACH-PUISANT, HANSENS (du Barreau de Bruxelles), GAILLY, LIBIOUILLE, LEVIE, DE THIBAUT, SOUTPART, BODSON, DEMARET, WAUTHIER, JAUQUET, STRANARD, THIÉBAUT (du Barreau de Charleroi) et GRAFÉ (du Barreau de Namur).

Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

13 mai 1893.

I. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — BELGE ASSIGNANT UN ÉTRANGER A L'ÉTRANGER. — CONTRAT JUDICIAIRE. — ACCEPTATION DU JUGEMENT. — DROIT DE L'OPPOSER MÊME EN BELGIQUE.

II. DROIT CIVIL. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — CAS OÙ ILS COURENT SANS DEMANDE EN JUSTICE. — COMPENSATION D'UN PRÉJUDICE RÉSULTANT D'UNE FAUTE.

I. *Le Belge qui attrait librement, sans aucune nécessité, un étranger devant une juridiction étrangère, s'engage, par le fait même, à respecter, en ce qui concerne sa demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie et renonce implicitement à porter le même débat devant les tribunaux de son pays; le jugement du tribunal étranger lui est opposable, non pas comme ayant l'autorité de la chose jugée, mais comme résultant d'un contrat judiciaire qui le lie conformément au droit général des conventions (1).*

II. *L'art. 1153, C. civ., qui ne fait courir les intérêts moratoires qu'à partir d'une demande en justice, est sans application lorsqu'il ne s'agit pas d'intérêts pour le simple retard dans le paiement d'une dette d'argent, mais d'une indemnité accordée comme compensation d'un préjudice causé par des agissements qui constituent la violation d'un engagement contractuel.*

Ropsy-Chaudron c. Rotondi.

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit, par un jugement commun entre toutes les parties en cause, qu'une somme de fr. 15,888.36, dont la Compagnie des Chemins de fer secondaires est dépositaire, appartient au demandeur Rotondi et que Ropsy-Chaudron n'est ni recevable ni fondé à s'opposer au paiement de la dite somme;

Attendu que le demandeur se fonde sur ce fait que, le 13 avril 1883, par transaction au moyen d'une délégation acceptée par la Compagnie des Chemins de fer secondaires et la Banque Générale de Rome, le défendeur aurait consenti à lui payer définitivement, pour prix de traverses fournies, une somme de 25,000 francs comprenant la somme litigieuse;

Que le défendeur prétend de son côté que la délégation dont il s'agit ne constituait pour Rotondi qu'une simple garantie et qu'en fait le prix réclamé ne lui était pas dû eu égard au nombre et à la qualité des traverses fournies;

Attendu que ce même litige a été porté devant la juridiction italienne sur l'initiative de l'appelant et définitivement jugé contre eux;

Attendu, en effet, qu'il se voit par les documents produits que les associés Otlet et Ropsy-Chaudron, aux droits desquels se trouve actuellement Ropsy seul, ont donné assignation à Rotondi ainsi qu'à la Compagnie des Chemins de fer secondaires devant le tribunal de Naples, le 28 septembre 1883, pour entendre déclarer que la vente et la livraison des 14,000 traverses n'avaient eu lieu que jusqu'à concurrence d'une quantité de 4,238 et qu'en conséquence le paiement à effectuer sur les fonds détenus par la Compagnie des Chemins de fer secondaires, au profit de Rotondi, devait être réduit de fr. 911.70, le surplus, soit fr. 15,888.36, restant la propriété des demandeurs;

Attendu qu'à la suite de plusieurs jugements interlocutoires et enquêtes, le tribunal de Naples a, le 19 juillet 1886, définitivement rejeté les prétentions d'Otlet et Ropsy, décidant ainsi qu'ils n'avaient pas droit à la restitution de la somme de fr. 15,888.36;

Attendu que le Belge qui, comme dans l'espèce, a attrait librement, sans aucune nécessité, un étranger devant la juridiction étrangère, s'est engagé par le fait même à respecter, en ce qui concerne sa demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie et a renoncé implicitement à porter le même débat devant les tribunaux de son pays;

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Contrat judiciaire, n<sup>os</sup> 350 et s.; Exception, n<sup>o</sup> 1023.

Attendu que le jugement du tribunal de Naples préappelé est donc opposable à l'appelant, non pas comme ayant l'autorité de la chose jugée, mais comme résultant d'un contrat judiciaire qui le lie conformément au droit général des conventions;

Attendu, au surplus, que les actes de la procédure italienne peuvent être invoqués dans la cause à titre d'éléments probants quant aux faits qui y sont constatés;

Attendu que si l'on consulte ces actes tels qu'ils sont vantés de commun accord, les dépositions des témoins entendus, les aveux et les déclarations des parties, on doit reconnaître avec le premier juge que les prétentions réitérées de l'appelant sont dénuées de tout fondement;

Qu'il en résulte notamment que la délégation du 13 avril 1883, faite sans réserves, constituait bien un règlement définitif; que la livraison des traverses cédées à Otlet avait été réellement effectuée, contrairement aux prétendues constatations d'un sieur Danise, chargé d'en faire la réception, et que par suite il n'y a eu ni paiement indu ni transaction vicieuse par le dol ou l'erreur;

En ce qui concerne la demande accessoire de dommages-intérêts :

Attendu que l'appelant et ses auteurs, s'étant opposés sans droit à la remise des fr. 15,888.36 appartenant à Rotondi, lui ont ainsi causé un préjudice qui doit être entièrement réparé;

Attendu que l'allocation d'une somme de fr. 7,149.76 constituera une juste et suffisante réparation pour toute la période qui s'est écoulée à partir du 13 avril 1883, date à laquelle l'intimé aurait pu toucher le montant de la créance si Otlet et Ropsy ne s'y étaient pas opposés arbitrairement jusqu'au 13 avril 1892, c'est-à-dire jusqu'au moment où, du consentement des deux parties, la Compagnie des Chemins de fer secondaires a transformé les fonds délégués en titre de la rente belge;

Attendu que la disposition de l'art. 1153, C. civ., qui ne fait courir les intérêts moratoires qu'à partir d'une demande en justice, est ici sans application, puisqu'il ne s'agit pas d'intérêts pour le simple retard dans le paiement d'une dette d'argent, mais d'une indemnité accordée comme compensation d'un préjudice causé par des agissements qui constituent la violation d'un engagement contractuel;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a dit pour droit que la somme litigieuse appartient à l'intimé Rotondi et qu'il a ordonné à la Compagnie des Chemins de fer secondaires de remettre audit intimé les 15,600 francs de rente belge 3 1/2 p. c. avec les intérêts y afférents à partir du 1<sup>er</sup> mai 1892; émendant pour le surplus et statuant sur l'appel incident formé par l'intimé, condamne l'appelant à lui payer la somme de fr. 7,149.76; condamne en outre l'appelant aux dépens envers toutes les parties.

Plaidants : MM<sup>es</sup> EDM. MAYER c. S. WIENER.

Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

10 mai 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT NOTARIAL. — PLAN ET MESURAGE. — REMISE AU NOTAIRE PAR LES PARTIES. — NON RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU NOTAIRE.

*Le notaire est en principe le mandataire des personnes qui ont recours à son office; en réclamant des parties qui se présentent devant lui le plan, le mesurage ou l'expertise des immeubles faisant l'objet de leurs conventions, le notaire ne prend aucun engagement personnel vis-à-vis du géomètre chargé d'exécuter ces travaux, que les parties l'aient choisies elles-mêmes, ou qu'elles s'en soient rapportées au notaire pour ce choix (1).*

V... c. D...

Attendu que l'action a pour objet le paiement de la somme de 7,887 fr. 86 c., du chef d'honoraires dus pour expertises, mesurages, lotissements de propriétés et travaux divers commandés au demandeur par le défendeur;

Attendu que ce dernier soutient qu'il n'a jamais assumé d'obligation personnelle vis-à-vis du demandeur; que la nature de sa profession de notaire et les conditions dans lesquelles il intervenait, indiquaient clairement au demandeur que cette intervention était celle d'un mandataire agissant au nom d'un mandant connu, avec lequel le demandeur se mettait en rapport; qu'il n'a donc aucune responsabilité vis-à-vis du demandeur;

Attendu qu'en principe, le notaire est mandataire des personnes qui ont recours à son office; qu'en réclamant des parties qui se présentent devant lui le plan, le mesurage ou l'expertise des immeubles faisant l'objet de leurs conventions, le notaire ne prend aucun engagement personnel vis-à-vis du géomètre chargé d'exécuter ces travaux, que les parties l'aient choisies elles-mêmes ou qu'elles s'en soient rapportées au notaire pour ce choix;

Attendu que le demandeur devrait apporter la preuve écrite d'une convention, ce qu'il n'a pas fait;

(1) Voy. J. T., 1893, 758 et nombreux renvois.

Attendu que le défendeur reconnaît avoir commandé personnellement au demandeur certains travaux de mesurage et de nivellement pour ses propriétés; qu'il offre de payer de ce chef au demandeur la somme qu'il réclame;

Attendu que le défendeur reconnaît encore avoir reçu des héritiers L... pour compte du demandeur, une somme de 1,665 francs, qu'il offre également de lui payer;

Attendu que le défendeur dénie avoir commandé au demandeur le travail d'établissement des propriétés de feu la douairière L..., dont il réclame le paiement; que le demandeur n'apporte pas la preuve de l'engagement que le défendeur aurait contracté à cet égard;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, donne acte au défendeur de ce qu'il se déclare prêt à payer au demandeur :

1° La somme de 666 francs, montant de son compte personnel;

2° La somme de 1,665 francs, touchée des héritiers L... pour compte du demandeur;

Déclare cette offre satisfaisante;

Ordonne au défendeur de la réaliser dans les trois jours de la signification du présent jugement;

Débouté le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BODSON c. GEORGES DE RO.

Tribunal de commerce de Bruxelles (1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE PUYSELARR.

6 janvier 1892.

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — EXPLOITATION EXCÉDANT LA MESURE DES OBLIGATIONS DU VOISINAGE. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES POSTÉRIEUREMENT. — RESPONSABILITÉ DE L'USINIER.

*La responsabilité dérivant de l'exploitation d'un établissement industriel, lorsqu'elle excède la mesure ordinaire des obligations du voisinage, alors même que les constructions voisines auraient été élevées après la création de cet établissement, pèse sur l'exploitant (1).*

Vellut c. Robie.

Attendu que la responsabilité dérivant de l'exploitation d'un établissement industriel, lorsqu'elle excède la mesure ordinaire des obligations du voisinage, alors même que les constructions voisines auraient été élevées après la création de cet établissement, pèse sur l'exploitant, qui doit prendre toutes les mesures utiles pour éviter de causer préjudice à autrui;

Attendu qu'il importe toutefois de noter, en ce qui concerne l'appréciation des causes et de l'étendue du préjudice, que la demanderesse occupe la maison contiguë à l'atelier du défendeur depuis 1875, et que c'est la première fois qu'elle élève des réclamations;

Attendu que ce fait rend la demanderesse non recevable à conclure au paiement de dommages-intérêts pour tout le temps d'occupation de sa maison, de 1875 à ce jour;

Attendu qu'il n'est pas démontré jusqu'ores, que les installations industrielles du défendeur présentent des défauts au point de vue du voisinage;

Attendu qu'il échet de faire vérifier par experts la situation des lieux litigieux;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse recevable dans son action, mais seulement quant au point de savoir si la situation est telle qu'elle l'indique et aux modifications à y apporter éventuellement, la demanderesse ne justifiant pas avoir éprouvé un préjudice appréciable jusqu'à ce jour;

Avant faire droit, désigne Messieurs .... à l'effet de, après serment prêté entre les mains de M. le Président de ce siège, concilier les parties si faire se peut, sinon faire rapport sur les points suivants : 1° les appareils de l'atelier du défendeur produisent-ils un bruit et occasionnent-ils des vibrations et des trépidations qui excèdent les tolérances du voisinage? 2° s'il en est ainsi, quelles sont les modifications à faire subir aux installations pour établir l'atelier du défendeur de façon à le maintenir dans ces limites?

Pour, le rapport des experts produit et les parties entendues, être statué comme de droit;

Réserve les dépens, ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sous caution.

Plaidants : MM<sup>es</sup> AD. MAX c. H. SIMONT.

Tribunal de commerce d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE WAEL.

2 mai 1893.

DROIT CIVIL. — MISE EN DEMEURE. — DÉFAUT D'OBTENPÈRE. — FRAIS A CHARGE DU DÉBITEUR.

*Si la mise en demeure doit, en général, rester à charge du créancier, cette thèse n'est exacte que si le débiteur y obtempère.*

*S'il reste en défaut de la faire, il est juste que les dépenses que sa conduite occasionne soient supportées par lui (2).*

Tytgat frères c. Jacques Jonckheere et Léop. Decraemer, qualifiés qua.

Vu la citation du 8 avril 1893, tendant à la résiliation, avec 350 francs de dommages-intérêts et 19 francs 80 c.

(1) Comp. Civ. Namur, 25 mai 1886, J. T., 1034.

(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Demeure (Mise en), n<sup>o</sup> 104.



de frais de mise en demeure, d'un marché d'avoine du Danube en date du 25 octobre 1892;

Attendu que parties sont d'accord sur la résiliation et les dommages-intérêts et sur les frais de justice, mais discutent qui d'entre elles doit supporter les frais de mise en demeure;

Attendu que si l'on peut dire que la mise en demeure, indispensable à l'exercice du droit du créancier, ne profite qu'à lui et doit donc rester à sa charge, d'autant plus que le débiteur n'est en faute qu'après l'accomplissement de cette formalité, cette thèse n'est exacte que si le débiteur obtient la mise en demeure;

S'il reste en défaut de la faire, il se met dans son tort et il est juste que les dépenses que sa conduite occasionne soient supportées par lui. La pratique sanctionne cette décision;

Attendu que, dans l'espèce, la mise en demeure n'a pas été suivie d'exécution; qu'elle faisait l'objet d'un poste séparé de la demande, mais au même titre que les dommages-intérêts auxquels elle était assimilée dans la pensée du demandeur; qu'en s'engageant à payer ceux-ci, les défendeurs qualitate qua doivent payer celle-là;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux défendeurs de leurs réserves d'acceptation de la succession Decraemer sous bénéfice d'inventaire, dit résilié à leur charge le marché en question; les condamne à payer 350 fr. de dommages-intérêts, 19 fr. 50 c. pour mise en demeure, les intérêts judiciaires et les frais; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: MM<sup>e</sup> HAVENITH C. DUMERY.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

De nouvelles excursions professionnelles de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles ont été fixées dans l'ordre suivant:

1. Le samedi 24 juin, excursion aux Ecoles de bienfaisance de Ruyssede-Beernem. — Départ de Bruxelles-Nord à 7 h. 01 du matin. Retour à Bruxelles à 8 h. 24 du soir.

2. Le mardi 27 juin, visite de la Cartoucherie de la Société anonyme pour la fabrication des cartouches et projectiles, 33, rue des Goujons. — Réunion à 2 h. au Café de la Terrasse, coin du Boulevard du Hainaut.

3. Le samedi 1<sup>er</sup> juillet, visite de la Brasserie Wielemans-Ceuppens. — Réunion à 2 h. au Café de la Terrasse.

4. Le samedi 8 juillet, visite aux Établissements industriels de Couillet (laminoirs, charbonnages, ateliers de construction, hauts-fourneaux). — Départ de Bruxelles-Midi à 7 heures. Retour à Bruxelles à 6 h. 07.

Des listes d'adhésion sont déposées à la Bibliothèque des Avocats et au Vestiaire, chez M. De Cock.

Les discussions parlementaires du Rapport de MM<sup>e</sup> Léon Delacroix et Joseph Plas, sur les CRIMES CONTRE LES MASSES, commenceront dès le lundi 26 juin. Les séances de discussion auront lieu à raison de trois par semaine.

L'Assemblée générale pour le renouvellement de la Commission aura lieu sous peu.

PRO JUSTITIA!

Les employés réclament la création de conseils de prud'hommes devant lesquels seraient portées uniquement les contestations qui peuvent surgir entre eux et leurs patrons.

Ils forment avec raison différents griefs contre les tribunaux de commerce, auxquels est attribuée actuellement la connaissance des dites contestations.

La procédure devant cette dernière juridiction est fort coûteuse. Les négociants eux-mêmes s'en plaignent; il n'est donc pas étonnant que les employés, qui n'ont généralement d'autres ressources que celles qu'ils se procurent par leur travail, n'en usent que très rarement.

On a, il est vrai, la ressource du pro Deo. Mais est-il admissible que pour obtenir justice, il faille étaler à tous, son dénuement, sa misère?

Qu'on relève au greffe les instances d'employés contre leurs patrons et l'on constatera que, malgré leur pénible situation, peu de nos collègues se sont résignés à faire les démarches humiliantes nécessitées pour l'obtention du pro Deo. Les humbles ont de ces fiertés!

Combien aussi nous en connaissons qui, faute de pouvoir faire l'avance des provisions, ont préféré faire abandon de leurs droits méconnus!

La composition des tribunaux de commerce, dont les membres sont exclusivement recrutés parmi les industriels, les fabricants et les négociants, n'est pas faite pour rassurer entièrement les nôtres.

En effet, les magistrats consulaires, dans les causes qui leur sont soumises par les employés, sont juges et parties. Quoique nous ne mettions aucunement en doute leur absolue droiture et leur parfaite correction, n'est-il pas à craindre que l'intérêt de classe les guide quelque peu dans les décisions qu'ils ont à prendre? En somme, l'employé procédant contre son patron indique la voie à ceux de ses collègues qui pâtissent de l'intransigeance patronale. Il menace tous les employeurs. Ne faut-il pas que son audace soit réfrénée, afin de faire perdre aux autres l'envie de l'imiter?

L'histoire fourmille d'attentats perpétrés contre le Droit par et au profit d'une fraction de la société!

Est-il étonnant que les employés veuillent se soustraire à cette éventualité et demandent l'institution de prud'hommes qui leur seraient propres, et qui, à l'instar de ceux dont bénéficient les ouvriers, seraient

composés mi-partie de patrons et mi-partie d'employés?

Les griefs que nous venons d'énumérer sont indiscutables. Ils légitiment pleinement les efforts que se promettent de faire les employés pour la réalisation de leur desideratum.

(Organe des Employés.)

ERRATUM. — Dans l'affaire Pouppaert et Van Dooren (J. T., 1893, p. 771), MM<sup>e</sup> BARA et WIENER plaideraient pour les appelants.

BIBLIOGRAPHIE

622. — LES TRIBUNAUX DE COMMERCE, par H. DE NIMAL, Avocat à Charleroi, Secrétaire de l'Association des Maîtres de forges. — Brux., Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8° de 100 pages. — Prix: fr. 1.50.

Le dépôt par M. Loslever de son rapport sur l'organisation à donner chez nous aux tribunaux de commerce attire vivement l'attention sur cette importante question. Partout on voit les unions syndicales, les chambres de commerce, les tribunaux consulaires s'agiter, protester, organiser des réunions, essayer une campagne de presse, tenter par tous les moyens en leur pouvoir de créer un mouvement d'opinion contre l'adoption de la réforme enfin proposée et depuis si longtemps réclamée par le monde judiciaire tout entier.

Le remarquable et très convaincant rapport de M. Loslever s'appuie principalement sur l'ouvrage de M. de Nimal, qui est, en effet, un travail très complet et très compétent sur la matière, et qui avait d'ailleurs déjà été mis largement à profit, lorsque la Fédération des Avocats discuta la question et se prononça énergiquement en faveur de la suppression de la juridiction consulaire.

Ce qui ajoute une valeur plus haute à l'opinion soutenue par M. de Nimal, c'est la position toute spéciale qu'occupe l'auteur. M. de Nimal, en effet, est absolument désintéressé, puisqu'il fait partie du Barreau de Charleroi, et que cet important arrondissement ne possède point de tribunal de commerce. D'autre part, la compétence de M. de Nimal est indiscutable, et il connaît mieux que personne les besoins du commerce et de l'industrie, puisqu'il est secrétaire de l'Association des Maîtres de forges de Charleroi, association qui comprend les principaux hauts-fourneaux, laminoirs, aciéries et établissements métallurgiques des provinces de Hainaut, Brabant et Namur.

Son travail est complet et intéressant. Il est d'une absolue nécessité pour toute personne — représentant, sénateur, magistrat consulaire, avocat ou commerçant — s'intéressant à la question qui va bientôt être discutée au Parlement.

623. — LES SOCIÉTÉS ET LE LÉGISLATEUR, par RENÉ. — Brux., 1893, M. Dekonink, Impr. In-12, 25 p.

Les sociétés pour la protection des droits d'auteur mènent terrible campagne depuis quelque temps pour obtenir des sociétés payement des droits dus sur les pièces et morceaux joués dans leurs locaux. La question a tenté la plume d'un pseudonyme qui signe René et nous explique, avec l'origine de la loi qui régit la matière, l'interprétation qu'il faut lui donner: Aucune œuvre ne peut être publiquement exécutée ou représentée en tout ou en parties sans le consentement de l'auteur. C'est exact, mais le local d'une société particulière est un local privé et la disposition légale doit être appliquée en dehors de tout esprit de vexation et sans que le développement de la culture artistique puisse en souffrir.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 juin 1893:

— M. GONNE (L.-C.-J.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance à Liège, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Stellingwerff, appelé à d'autres fonctions.

— La démission de M. VANDERPLASSCHE (E.-A.-J.), des ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

— M. LOOS (J.-M.), commis-greffier à la justice de paix du canton d'Hoogstraeten, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Vrints, démissionnaire.

— La démission de M. DEMEULDRÉ (A.-C.-H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Soignies, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 19 juin 1893:

— M. DE HAËNE, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. HOUYET (J.-J.), juge de paix du canton de Nandrin, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Verviers, en remplacement de M. Erpicum, appelé à d'autres fonctions.

— M. MONTULET (E.-M.-Q.), juge de paix du canton de Florennes, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Nandrin, en remplacement de M. Houyet.

— M. BUSSCHAERT (E.-C.), notaire à Mouscron, est nommé juge suppléant à la justice de paix de Mouscron, en remplacement de M. Crombeke, démissionnaire.

— M. DUSOLLIER (C.), docteur en médecine à Mouscron, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Mouscron, en remplacement de M. Dubiez, décédé.

Librairie générale de jurisprudence V° Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX

ORGANISATION — COMPÉTENCE — PROCÉDURE

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

des Juges de paix, de leurs Suppléants, des Officiers du Ministère public, des Greffiers et des Huissiers

AVEC FORMULAIRE COMPLET

de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

PAR A. FROMES

Juge de Paix

L'ouvrage formera 3 forts volumes in-8°.

VIENT DE PARAÎTRE

DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

CESSION DES CRÉANCES

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix: 2 francs.

SALLE RUBENS

Directeur: A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêts, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

PANDECTES PÉRIODIQUES

6<sup>me</sup> ANNÉE. — 1893

COMPLÈMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique

ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU Journal des Tribunaux ET DES Pandectes Belges

PAR

M. ARTHUR PROCÈS

AVOCAT A NAMUR

Auteur du « Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge ».

ET M. F. CATTIER

AVOCAT A BRUXELLES

Secrétaire de la Rédaction.

avec la collaboration d'un grand nombre de Magistrats

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie toutes les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialités; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des Pandectes françaises, le nombre des décisions publiées est le premier des criterium. Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient: en 1888, 1762 décisions judiciaires; en 1889, 1812; en 1890, 1864 décisions judiciaires et 225 documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année: a) un recueil complet de Législation; b) un recueil complet de Jurisprudence, et qu'il peut tenir lieu des vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total 210 francs.

Les années 1888 à 1892 sont complètes.

Les Pandectes périodiques donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le Dalloz, le Sirey et le Journal du Palais. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.



G. M.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

801

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Transaction. Erreur sur une contravention qui lui a servi de base. Nullité.) — Idem, 5<sup>e</sup> ch. (I. Cours d'eau non navigables ni flottables. Pont sis dans une propriété particulière. Suppression sans formalité légale. II. Refus d'autorisation de les rétablir. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Dommages-intérêts sollicités comme clause pénale. Non recevabilité.) — Cour d'appel de Liège, 4<sup>e</sup> ch. (Réponse à un article. Conditions requises. Citation d'un tiers. Refus d'insertion légitime.) — Tribunal civil de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch. (Acte écrit. Signature. Caractère qu'elle doit réunir. Place où elle doit figurer.) — Tribunal civil de Charleroi, 3<sup>e</sup> ch. (Faillite. Production de créance. Contestation. Devoirs d'instruction. Dépens à charge de la masse.)

LES PRISONS DE PARIS. — II. Le Dépôt.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÉTISIER JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Camille Lemonnier en Cour d'assises.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. BECKERS.

4 mai 1893.

I. DROIT CIVIL. — TRANSACTION. — ERREUR SUR UNE CONTRAVENTION QUI LUI A SERVI DE BASE. — NULLITÉ.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — POURVOI EN CASSATION. — DÉCISION BASÉE SUR DEUX CAUSES DE RÉSILIATION. — FONDAMENT DE L'UNE D'ELLES. — SUFFISANCE.

I. L'erreur qui porte, non pas sur un élément accessoire du contrat, mais sur l'existence même de la contravention qui a servi de base à une transaction, autorise à

## CAMILLE LEMONNIER EN COUR D'ASSISES

RÉPONSE DE M. LE JEUNE, MINISTRE DE LA JUSTICE (1).

Monsieur,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en termes dignes et fiers où j'ai perçu, m'a-t-il semblé, un peu d'amertume et de tristesse, l'émoi douloureux que vous cause la poursuite dirigée contre vous. Un journal esthète, connu pour l'« à travers tout » avec lequel il sait défendre ses amis, m'apporta un matin vos nobles phrases grandiloquentes. Bien qu'il soit insolite de répondre à une lettre ouverte — généralement destinée à bien d'autres que celui auquel elle est, décorativement, adressée, — me voici vous écrivant à mon tour, au mépris de toute étiquette.

C'était pour d'autres, assurément, que vous jugiez utile de rappeler l'œuvre considérable dont vous pouvez justement vous enorgueillir, les trente ans de vie probe et droite dans la ferveur de l'Art? Je vous connais de longtemps, veuillez le croire, et vos livres me sont familiers, depuis les tragiques descriptions de *Sedan* jusqu'aux études parisiennes où votre robuste talent — récemment — s'essaya. J'ai gardé d'*Un Mâle* et du *Mort* des impressions inoubliables. J'ai lu *Thérèse Monique*, *L'Hystérique*, *Happe-Chair*,

(1) A la lettre ouverte de M. Camille Lemonnier dans *l'Art Moderne* du 4 juin dernier, reproduite dans notre précédent numéro, p. 785 et s.

802

prononcer, pour ce motif, la rescision de celle-ci.

II. Quand l'existence d'une des causes de rescision invoquées est reconnue par le jugement attaqué, le dispositif de ce jugement est pleinement justifié et il est sans intérêt de rechercher si le tribunal s'est trompé en invoquant surabondamment une autre.

L'État belge c. Vve Van Oudenhove et consorts.

Où M. le Conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat Général;

Sur le premier moyen: violation des art. 1107, 1109, 1110, 1131, 1132, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, C. civ., en ce que le jugement attaqué considère comme une erreur sur l'objet de la contestation et sur la cause juridique de la convention, l'erreur sur les mobiles qui ont pu déterminer la transaction, et annule ainsi la convention intervenue, en dehors des cas expressément prévus par la loi;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le 22 juillet 1886, les agents de l'administration des finances ont dressé procès-verbal à feu Ernest Van Oudenhove, brasseur à Gand, du chef d'une contravention à l'art. 12 de la loi du 20 août 1885;

Attendu qu'il est reconnu par le même jugement que le densimètre dont l'administration avait fait usage, était un instrument fautif, mal gradué, relevant des densités trop fortes d'au moins 1/10 de degré et qu'en réalité la contravention imputée à Van Oudenhove n'a jamais existé;

Attendu, enfin, qu'il est constaté que l'administration fiscale a réclamé de Van Oudenhove le paiement d'une amende de 1,648 francs, et qu'elle a, le 13 novembre 1886, renoncé transactionnellement, moyennant le paiement d'une somme de 1,000 francs, à donner suite au procès-verbal;

*La Fin des Bourgeois* et tous ces volumes de contes et de nouvelles dont la série commence à *Nos Flamands*, *Croquis d'automne* et se continue superbement pendant des années — car votre labeur est admirable et votre effort, sans cesse renouvelé, s'est constamment porté dans des directions imprévues et nouvelles. J'apprécie fort aussi certaine plaquette devenue rare: *Mes Médailles*, où vous avez abordé en maître la critique d'art. Vous voyez que je suis assez bien renseigné.

Enfin, il faudrait être Ministre en Béotie pour ignorer que votre *Belgique* est le plus beau poème qu'on ait composé pour célébrer la terre natale, et que rien que par cette œuvre-là, vous, écrivain, avez plus fait pour l'homogénéité et la grandeur de la patrie que tous les politiciens par leurs gestes ou leurs discours.

Je sais l'estime déferente dont usent à votre égard tous ceux qui travaillent à la défense et à l'illustration du langage français; je sais que votre gloire va parallèle aux plus sonores; je sais encore l'enthousiasme des jeunes que vous avez groupés, jadis, en un pays morne et hostile à toute littérature, que vous avez reconfortés de votre exemple en ces temps difficiles!

Mais c'est précisément parce que je sais tout cela, que je m'étonne de vous voir pareillement affecté pour un aussi menu désagrément.

Mon parquet juge à propos de vous poursuivre en cour d'assises; j'aime à croire qu'il a pour cela de bonnes raisons. J'avoue que les circonstances que vous me signalez sont bizarres et que cette sévérité manque un peu d'actualité. Votre récit, j'elo lui il y a cinq ans et il ne m'en souvient guère. Permettez-moi

803

Attendu que le jugement attaqué a prononcé la rescision de cette transaction, par le motif que l'erreur dans laquelle Van Oudenhove a versé portait sur l'objet même de la contestation, et qu'elle a été la cause déterminante de son consentement;

Attendu que la contestation qui divisait les parties roulait sur la question de savoir si Van Oudenhove avait contrevenu à la loi fiscale et s'il avait encouru l'amende de 1,648 francs;

Attendu que, trompé par les constatations erronées des agents du fisc, il a consenti au paiement d'une partie de la somme qu'on lui réclamait à titre d'amende;

Attendu que son erreur portait, comme le décide le jugement attaqué, non pas sur un élément accessoire du contrat, mais sur l'existence même de la contravention qui a servi de base à la transaction, c'est-à-dire sur l'objet direct et essentiel de la contestation;

Attendu qu'en prononçant, pour ce motif, la rescision de la transaction, le jugement attaqué a fait une saine application des art. 1110 et 2053, C. civ., et n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du premier moyen;

Sur le deuxième moyen: violation des art. 2054, C. civ., et 1030, C. proc. civ., en ce que le jugement attaqué considère comme un titre civil le procès-verbal des agents de l'administration et déclare ce titre nul en l'absence de toute cause légale de nullité;

Attendu que l'existence de l'une des deux causes de rescision prévues par l'art. 2053, C. civ., étant reconnue par le jugement attaqué, le dispositif de ce jugement est pleinement justifié et qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si le tribunal de Gand s'est trompé en invoquant surabondamment la cause de rescision prévue par l'art. 2054 du même Code;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi,

donc de laisser entière la question et n'exigez point mon avis sur le procès lui-même.

Mais quoi donc peut vous inquiéter? — Votre art? — Mais n'est-elle pas au-dessus de ces tracés et de mille autres vaillamment endurés, la flamme pure, la flamme ardente qui brûle en votre être vers l'Idéal? Est-ce qu'il appartient à un magistrat quelconque de modifier en vous l'impression esthétique, ou hors de vous son expression nécessaire? Abdiquez-vous une épithète indispensable devant la crainte d'un réquisitoire? Et l'Œuvre ne sera-t-elle pas là, toujours, et quand même, malgré les robes rouges, les greffes et les verborités pénales?

Votre honneur? — Mais sera-t-il griffé seulement par cette aventure? Verrez-vous, vers votre main, une main de moins tendue? Et même dans l'esprit du procureur qui sollicitera votre châtiement, du président qui peut-être l'énoncera, aurez-vous le moins du monde déchu? Qu'ils s'en rendent compte ou non — et, croyez m'en, beaucoup s'en rendent compte — il n'est pas en leur pouvoir de diminuer l'éclat de votre gloire, de refroidir la reconnaissance de tous ceux qui se sont réchauffés au soleil de vos livres!

Que les jeunes soient, à cette occasion, insultés par la foule rendue audacieuse par les coups portés à leur aîné? — Quittez ces craintes. Vous les verrez sans doute se serrer à vos côtés pour témoigner de leur vénération, mais votre épreuve ne servira qu'à les fortifier dans un mépris plus altier des incompréhensifs et des imbéciles!

Cette poursuite n'a donc — si l'on prend les choses d'un peu haut, comme vous en avez la chevaleresque coutume — aucune espèce d'importance. Vous êtes,

804

condamne la partie demanderesse aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs.

Plaidants: MM<sup>e</sup> GEORGES LECLERCQ c. HALLET (du Barreau de Gand) et VAN DIEVOET.

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. FAUQUEL.

12 mai 1893.

## DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.

I. COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — DROIT DE POLICE DE LA PROVINCE. — PONTS SIS DANS UNE PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE. — SUPPRESSION SANS FORMALITÉS LÉGALES. — RESPONSABILITÉ. — II. REFUS D'AUTORISATION DE LES RÉTABLIR. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — DOMMAGES INTÉRÊTS SOLLICITÉS COMME CLAUSE PÉNALE. — NON RECEVABILITÉ.

DROIT DE PROCÉDURE. — III. PRÉJUDICE ENCOREU DEPUIS LE JUGEMENT. — CONCLUSIONS D'APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ. — IV. FRAIS EXTRAORDINAIRES DE PROCÈS. — ACTION FONDÉE SUR L'ART. 1382, C. CIV. — POUVOIR D'EN TENIR COMPTE DANS LES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. Quel que soit le droit de police de l'autorité provinciale sur un cours d'eau non navigable ni flottable, cette autorité n'a pas le droit de supprimer des ponts dans la propriété d'un particulier sans décision de justice ni formalités légales (1).

II. Si le pouvoir judiciaire ne peut contraindre la province à donner l'autorisa-

(1) Voy. Civ. Namur, 19 janv. 1887, J. T., 323; — Brux., 10 août 1885, J. T., 1471 et le renvoi; — PAND B., v<sup>o</sup> Compétence respective de l'administration et des tribunaux, nos 1634 et s.; Acte administratif (en général), nos 41 à 50 et 75.

en réalité, trop au-dessus d'elles pour qu'elles puissent vous atteindre. Mais dans la vie courante, dans les contingences de tous les jours, je conçois qu'elles vous paraissent mortifiantes et j'excuse votre sourde irritation.

Qu'attendiez-vous de moi, en cette occurrence? Si je ne relevais que de ma fantaisie, comme ce pape qui grâcia Benvenuto Cellini, je donnerais certes, avec grande joie, l'ordre de ne plus vous importuner; mais je ne suis que le ministre parlementaire d'un roi constitutionnel, et dès lors, si je pense avec vous que les répressions ne peuvent se hausser jusqu'à l'Art souverain, il ne m'appartient pas de dispenser l'Artiste des règles communes.

Si vous les avez enfreintes, ces règles, pourquoi ne seriez-vous pas puni? Les juges qui ont condamné Baudelaire et Flaubert se sont couverts d'un perpétuel ridicule; mais ceux qui ont condamné des folliculaires obscènes sont sans reproche.

Votre nom, votre œuvre, votre passé suffisent, pour moi, je vous l'ai dit, pour me faire préjuger, avant tout examen, la pureté de vos intentions; je ne confonds pas le grand écrivain que je respecte avec des scribes abjects spéculant sur les instincts sales du nombre; si vous avez eu un instant de faiblesse ou d'erreur, encore voudrai-je qu'il soit apprécié avec la plus grande indulgence et que votre personne soit traitée avec les plus grands égards.

Mais c'est là un sentiment tout individuel. Cette distinction de lettré, comment voulez-vous que mon Parquet la puisse faire? Ces Messieurs sont diligents et zélés; ils s'efforcent, avec une ponctualité et un empressement louables, à réprimer tout ce qui leur



*tion administrative nécessaire à la construction de nouveaux ponts, il ne peut pas davantage édicter sous forme de dommages-intérêts une véritable clause pénale pour le cas où, usant de ses pouvoirs, la province refuserait cette autorisation.*

*La non-recevabilité de la demande de rétablissement doit avoir pour conséquence la non-recevabilité de la demande de paiement du coût de ce rétablissement pour le cas éventuel et incertain où il serait autorisé administrativement.*

*III. Si depuis le jugement les diverses gênes dont se plaint la partie ont continué par la faute de son adversaire, les demandes formulées de ce chef sous forme d'appel incident sont recevables.*

*IV. Dans les procès basés sur l'art. 1382, C. civ., il y a lieu de tenir compte des frais qu'une partie a dû faire pour poursuivre en justice le redressement de ses griefs.*

La province d'Anvers c. Marquis d'Yves de Bavay et consorts.

Sur l'appel principal.

*En ce qui concerne l'indemnité de 850 francs allouée par le premier juge du chef de la suppression des ponts :*

Attendu que les dispositions légales invoquées par la partie appelante, notamment l'arrêté royal du 28 août 1820 et le règlement provincial d'Anvers du 27 juillet 1843, sont sans application dans l'espèce; qu'en effet, quel qu'ait été le droit de police de l'autorité provinciale d'Anvers sur la rivière la Petite-Nèthe, à l'époque où les ponts litigieux ont été construits, époque antérieure en tous cas au 27 juillet 1843, l'appelant est en défaut de justifier d'un texte législatif quelconque qui lui donnait le droit de prendre possession, comme elle l'a fait en 1887, d'une partie de la propriété des intimés, sans décision de justice, ni formalités administratives régulières, supprimant les ponts et posant les autres actes reconnus constants par le jugement du 14 mai 1891;

Attendu qu'à cet égard, on se prévaut en vain du règlement provincial du 15 juillet 1873, puisqu'aux termes mêmes de ce règlement, un arrêté royal devait être sollicité pour permettre l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'exécution des travaux projetés, et qu'un tel arrêté royal n'est jamais intervenu;

Attendu que l'autorité provinciale reconnaissait si bien la nécessité pour elle de se conformer, dans l'espèce, aussi bien à la loi nouvelle du 7 mai 1877, sur les cours d'eau, qu'à la loi du 27 mai 1870, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, que, dans la séance du 21 juin 1878, la Députation permanente visait formellement la loi de 1877, au sujet des futures adjudications des travaux, et que le 19 juillet 1887, M. le gouverneur d'Anvers invitait M. Van Biesem, mandataire de la province, à faire une dernière démarche en vue d'obtenir des intimés la cession amiable de leurs terrains, afin d'éviter les lenteurs inséparables des nombreuses formalités de l'expropriation judiciaire;

Attendu que cette cession amiable n'a pas été obtenue, comme le constatait M. Van Biesem lui-même lorsqu'il faisait connaître, à la date du 28 mai 1888, à M. le Gouverneur, que les démarches répétées faites à cet effet auprès de M. Masson, qualifié de régisseur de la famille d'Yve de Bavay, n'avaient pas abouti. Et cependant il est avéré que, dès avant cette date, l'expropriation dont se plaignent les intimés avait été accomplie

paraît contrevenir aux prescriptions multiples des lois pénales, mais où auraient-ils appris la littérature, je vous le demande? Dans les Universités où de vagues indications professorales s'arrêteraient au mouvement romantique? Plus tard? Non plus, ils ont flâné au Barreau avec le dédain et l'incompréhension du monde bourgeois vis-à-vis de l'art; puis entrés dans l'engrenage judiciaire, ils se sont trouvés absorbés par des besognes routinières et perpétuellement exigeantes. Ils ont fort peu de lecture, en vérité. Ils ne lisent même pas les *Annales parlementaires*; à plus forte raison sont-ils étrangers à la vie intellectuelle contemporaine. Si vous alliez voir leur bibliothèque, vous seriez effrayé et apitoyé par d'invasibles indigences. Des lettres d'à présent, ils ne savent rien que les appréciations sottes, superficielles, blagueuses des journaux. Pour eux, votre nom, au bas d'une prose, ne la protège pas. Au contraire: ils ignorent la Belgique, mais ils n'ont pas oublié l'*Enfant du Crapaud*.

Pensez à cela et ne vous laissez pas aller à une indignation excessive. Pardonnez-moi les auxiliaires indispensables et confessez que je ne puis cependant pas non plus m'appeler au Parquet que des littérateurs et des artistes. Eux essaieraient peut-être de poursuivre les escroqueries financières et les crimes contre les masses!

Résignez-vous donc, mon cher écrivain et agréez, quoi qu'il arrive, l'assurance de ma sympathie et de mon admiration.

JULES LE JEUNE.

P.-S. Cette lettre n'est peut-être pas authentique. (La Justice.) JULES DESTREE.

en violation de leurs droits de propriété tels qu'ils résultaient de leur possession immémoriale et jusqu'alors incontestée, comprenant notamment l'usage des deux ponts;

Attendu que dans ces conditions, il est même superflu d'examiner actuellement si ces ponts doivent être considérés comme existant avec droit, ou sans droit dans le sens de la loi du 7 mai 1877, cette question ne pouvant être résolue utilement que dans une instance engagée conformément à la dite loi, dont les dispositions n'ont pas été observées et dont l'art. 20 est étranger aux contestations soulevées dans la cause actuelle;

Attendu, au surplus, que le premier juge a équitablement évalué le préjudice subi par les intimés à la date du jugement définitif, du chef de la voie de fait dont s'agit;

Mais attendu que dans leur exploit introductif d'instance, les intimés réclamaient, en outre, le rétablissement des ponts;

Attendu que tout en déclarant qu'il ne pouvait être fait droit à la demande ainsi formulée, point sur lequel il n'y a pas d'appel incident, le premier juge a accueilli en principe une conclusion qualifiée de subsidiaire et tendant à l'allocation d'une somme de dommages-intérêts spéciale pour le cas où la Députation permanente refuserait d'autoriser la reconstruction des ponts;

Attendu que, soit qu'elle constitue une demande nouvelle, soit qu'elle soit réellement subsidiaire, cette conclusion, formulée pour la première fois par les intimés dans leur écrit signifié le 26 mars 1891, est en toute hypothèse non recevable, aussi bien que la conclusion principale. Si, en effet, le pouvoir judiciaire ne peut pas contraindre l'appelant à donner l'autorisation administrative nécessaire à la construction de nouveaux ponts, il ne peut pas davantage édicter, sous forme de dommages-intérêts, une véritable clause pénale pour le cas où, usant de ses pouvoirs, l'appelant refuserait cette autorisation;

Attendu, en outre, que la non-recevabilité de la demande de rétablissement des ponts doit avoir pour conséquence la non-recevabilité de la demande de paiement du coût de ce rétablissement pour le cas éventuel et incertain où il serait autorisé administrativement: Les tribunaux ne peuvent statuer que sur des faits certains et accomplis, et non sur des événements futurs, purement hypothétiques;

*En ce qui concerne les indemnités allouées par le premier juge du chef de l'inexploitabilité de la parcelle n° 1056, de difficultés dans l'exploitation d'autres parcelles et des dépôts et emprunts de terres:*

Attendu que l'appelant n'apporte à l'appui de ses critiques sur ces points aucun élément de nature à prévaloir sur les considérations concluantes déduites dans le jugement du 14 mai 1891;

Attendu qu'il suffit de rapprocher ces considérations des soutènements de l'exploit introductif d'instance pour constater que les prétendus doubles emplois signalés n'existent pas, les intimés s'étant notamment plaints dès le principe des difficultés de l'exploitation des parcelles comprises entre le nouveau lit de la rivière et l'ancien, indépendamment des conséquences de l'enlèvement des ponts;

Attendu que l'indemnité de 790 francs allouée pour les dépôts de terre est justifiée par l'ensemble des éléments de la cause et que, en vain, l'appelant essaie tardivement pour la première fois, dans les conclusions prises devant la Cour, de faire retomber sur de prétendus entrepreneurs la responsabilité des irrégularités dans les dépôts: dans le cours de l'instance, elle n'a jamais méconnu que tous les travaux avaient été exécutés par ses ordres ou sous sa direction, et il y a lieu de remarquer qu'elle a agi dans l'espèce comme personne privée, chargée de l'exécution de travaux publics qui sont dans son domaine;

*En ce qui concerne enfin l'indemnité de 1,000 fr. basée principalement sur les frais que les intimés ont dû faire pour poursuivre en justice le redressement de leurs griefs:*

Attendu qu'en principe, il y a lieu de tenir compte de semblables dépenses dans les procès basés sur l'art. 1382 du code civil, sinon le préjudice n'obtiendrait pas une réparation complète du tort qui lui a été occasionné; et dans le cas actuel, ces dépenses ont acquis une importance particulière à raison des voyages et démarches des mandataires compétents auxquels les intimés ont dû recourir pour examiner la situation créée par les agissements de l'appelant: dans ces conditions, le chiffre de 1,000 francs n'est pas exagéré en lui-même, mais si, pour les autres indemnités, le tribunal a, avec raison, condamné l'appelant aux intérêts légaux à partir du mois de janvier 1887, époque où le préjudice a commencé, il n'en est pas de même pour l'indemnité de 1,000 francs. Rien n'établit, en effet, que les intimés auraient payé cette somme avant l'intentement du procès, et, dès lors, il y a lieu d'appliquer sur ce point le principe général d'après lequel les sommes réclamées ne portent intérêt qu'à partir de la demande;

Sur l'appel incident:

Attendu que les intimés ne produisent aucun élément relevant à l'encontre des constatations

des experts sur lesquelles le jugement du 17 juillet 1890 s'est basé pour rejeter la réclamation relative aux prétendus dégâts causés au moulin;

Mais attendu que depuis le jugement du 14 mai 1891, deux années se sont écoulées durant lesquelles les diverses gênes occasionnées dans l'exploitation de la propriété des intimés ont continué par la faute de l'appelant;

Attendu que les demandes formulées de ce chef sous forme d'appel incident sont recevables et sont justifiées par les considérations ci-dessus déduites par lesquelles la Cour s'est ralliée aux appréciations du premier juge sur le chiffre du dommage subi annuellement par les intimés, tant du chef de la suppression des avantages résultant pour l'ensemble de la propriété de l'usage des ponts, qu'à raison de l'inexploitabilité de la parcelle n° 1056, et des difficultés d'accès aux parcelles situées entre l'ancien et le nouveau lit de la Petite-Nèthe;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. TERLINDEN, Avocat Général, en son avis conforme, statuant sur l'appel principal, le déclare non fondé en tant que dirigé contre le jugement *a quo* du 17 juillet 1890, confirme en conséquence le dit jugement, et en ce qui concerne le jugement *a quo* du 14 mai 1891:

1° Le met à néant en ce qu'il a dit qu'après décision sur la demande d'autorisation de rétablir les ponts, la cause sera ramenée à l'audience, et qu'il a condamné l'appelant dans l'hypothèse où cette autorisation serait accordée à rembourser le coût de la reconstruction des ponts; émendant, déclare non-recevables les demandes des intimés tendant à l'allocation de dommages-intérêts pour le cas où le rétablissement des ponts ne serait pas autorisé et au paiement du coût de la reconstruction dans le cas où il serait autorisé;

2° Met en outre à néant le jugement du 14 mai 1891, en tant qu'il a condamné l'appelant aux intérêts légaux de l'indemnité de 1,000 fr. depuis le mois de janvier 1887; émendant sur ce point, dit que pour cette somme de 1,000 fr. l'appelant ne devra payer que les intérêts judiciaires à partir de l'exploit introductif d'instance; confirme pour le surplus le jugement du 14 mai 1891;

Et statuant sur l'appel incident, condamne l'appelant à payer aux intimés la somme de 550 francs pour préjudice causé depuis le jugement du 14 mai 1891, déboute les intimés du surplus de leur appel incident, condamne l'appelant aux quatre cinquièmes des frais d'appel et les intimés au cinquième restant.

Plaidants: MM<sup>e</sup> LEON JOLY c. PAUL LEFEBVRE.

Cour d'appel de Liège (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DAUW.

13 mai 1893.

DROIT DE LA PRESSE. — RÉPONSE A UN ARTICLE. — CONDITIONS REQUISES. — CITATION D'UN TIERS. — REFUS D'INSERTION LÉGITIME.

*Si l'éditeur d'un journal est tenu de publier l'écrit dont l'insertion est demandée par une personne citée, c'est à la condition que, tout en constituant réellement une réponse à l'article incriminé, il ne renferme rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, et à l'intérêt légitime des tiers.*

*Si la simple citation nominative de tierces personnes, dans des conditions qui ne peuvent leur causer un préjudice, ne suffit pas pour légitimer un refus d'insertion, il en est autrement lorsque cette citation est de nature à provoquer à son tour une réponse de la part de ces personnes (1).*

Docteur Boëns c. docteur Festraets.

Le Tribunal correctionnel de Liège a, le 21 janvier 1893, prononcé le jugement suivant:

Attendu que par exploit de l'huissier Léonard Charlier, enregistré, en date du 19 octobre 1892, la partie civile a fait notifier au prévenu, avec sommation d'avoir à insérer dans le plus prochain numéro du *Scalpel*, dont il est l'éditeur et le rédacteur, une réponse aux commettantes qui avaient accompagné la publication d'un e lettre adressée par la partie civile au *Scalpel*, et insérée dans le numéro du 14 août 1892 de cette publication sous le titre: *Revue professionnelle, variole et vaccine*;

Qu'il y a lieu de rechercher si le prévenu est fondé à refuser, comme il l'a fait, l'insertion de la réponse notifiée par l'exploit prérappelé;

Attendu que, pour justifier son refus d'insertion, le prévenu allègue entre autres que la réponse lui notifiée par la partie civile contient la citation du nom de tiers, spécialement du docteur Rueger; qu'il est allégué à propos de celui-ci qu'il aurait été poursuivi devant les tribunaux allemands du chef d'outrage au souverain pour avoir soutenu que les princes prussiens n'étaient pas vaccinés, et que les poursuites auraient été suspendues, le Maréchal de la Cour de Prusse ayant déclaré que le docteur Rueger avait raison;

Attendu qu'il est de jurisprudence que si l'éditeur est tenu de publier l'écrit dont l'insertion est demandée par une personne citée, c'est à la condition que,

(1) Voy. Corr. Brux., 9 juill. 1884, J. T., 923; — Brux., 12 août 1884, J. T., 1058; — Cass., 20 oct. 1884, J. T., 1319.

tout en constituant réellement une réponse à l'article incriminé, il ne renferme rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à l'intérêt légitime des tiers;

Qu'il échet donc d'examiner si, dans l'espèce, la citation, dans la réponse dont l'insertion est requise, du nom du docteur Rueger est de nature à porter atteinte aux intérêts de celui-ci et à provoquer une réponse de sa part;

Attendu que la partie civile a vainement cherché à établir comment et dans quelles circonstances le docteur Rueger aurait été l'objet des poursuites judiciaires dont il est question au cours de l'écrit dont l'insertion est demandée; qu'elle a versé, il est vrai, aux débats un article anonyme, découpé d'un journal allemand, reproduit en partie par un journal belge, d'où il semble résulter que des poursuites, dans les conditions articulées, auraient effectivement été intentées contre le docteur Rueger, puis abandonnées;

Attendu que, d'autre part, malgré les pressantes démarches faites, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier, par la partie civile auprès de différents confrères ou correspondants allemands, il ne lui a pas été possible d'obtenir des renseignements positifs sur ce point;

Que, spécialement, les démarches faites au nom de la partie civile par le docteur Weber et un sieur Benna Blanck à l'effet d'obtenir, soit un compte-rendu judiciaire des débats auxquels auraient donné lieu les poursuites intentées au docteur Rueger, soit une déclaration émanant de ce dernier, soit la copie de l'attestation prétendument délivrée par le Maréchal de la Cour de Prusse, sont demeurées infructueuses;

Attendu que, de son côté, le prévenu verse aux débats une déclaration du baron Greindl, attaché à la légation de Belgique en Prusse, d'où il ressort que, contrairement aux déclarations prétendument faites par le docteur Rueger, les enfants de l'empereur d'Allemagne sont vaccinés, conformément à la loi;

Que si cette opération a été retardée pour le dernier né, le prince Joachim, c'est en raison de son état maladif, mais qu'il n'est nullement question de modifier la loi sur la vaccine obligatoire en vigueur en Allemagne;

Attendu qu'en présence d'allégations aussi contradictoires, il n'est pas douteux que le docteur Rueger pourrait légitimement se juger atteint dans son intérêt, serait en droit de répondre au journal, et d'intervenir dans la discussion pour rectifier ce qu'elle peut avoir d'erroné à son égard;

Attendu que si la simple citation nominative de tierces personnes, dans des conditions qui ne peuvent leur causer un préjudice, ne suffit pas pour légitimer un refus d'insertion, il en est autrement lorsque la citation nominative de tiers est de nature à provoquer à son tour une réponse de la part de ces personnes, ce qui pourrait donner ouverture à une polémique indéfinie, qui rendrait le journalisme impossible;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le prévenu s'est refusé à insérer la réponse de la partie civile;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VERBRUGGE, Substitut du Procureur du Roi, en son avis contraire, renvoie le prévenu des poursuites sans frais; condamne la partie civile aux dépens.

Sur appel de la partie civile, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

Plaidants: MM<sup>e</sup> GOBLET c. DEGUISE.

Tribunal civil de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HALLET.

15 mars 1893.

DROIT CIVIL. — ACTE ÉCRIT. — SIGNATURE. — CARACTÈRE QU'ELLE DOIT RÉUNIR. — PLACE OU ELLE DOIT FIGURER.

*C'est à tort qu'on prétendrait qu'il est indifférent que la signature se trouve au bas de l'acte ou le précède.*

*La loi en exigeant, pour la validité de l'acte, qu'il soit signé par les parties, employé, à défaut d'indications qui autoriseraient une autre interprétation, le mot signer dans son sens soit usuel, soit philologique.*

*La signature, est le nom d'une personne, écrit de sa main, mis à la fin d'une lettre, d'un billet, d'un contrat, d'un acte quelconque, pour le certifier, pour le confirmer, pour le rendre valable; le caractère de la signature indique, dès lors, la place où elle doit figurer, elle n'est que la marque de l'accomplissement de la volonté, l'approbation dernière donnée à l'acte.*

Socquet et consorts c. Holsters et De Meulenaere.

Vu le jugement de défaut-jonction rendu par cette chambre le 14 décembre 1892, produit en expédition enregistré;

Attendu que le défendeur Holsters a été dûment signifié de ce jugement et régulièrement réassigné par exploit de l'huissier Larier, en date du 7 janvier 1893, enregistré, et qu'il continue à faire défaut;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit contradictoirement entre toutes les parties, aux termes de l'art. 153, C. de proc. civ.;

Attendu que l'action tend à la condamnation des deux défendeurs au paiement de la somme de fr. 3.263.53, qui serait due aux demandeurs pour travaux de maçonnerie exécutés par eux à une maison en construction située à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Gosselles, 21;

Attendu que les travaux dont s'agit ont été commandés par le défendeur Holsters et effectués pour compte de ce dernier qui était propriétaire du terrain sur lequel devaient s'élever les constructions; qu'il résulte des éléments de la cause que le prix de ces travaux est bien celui qui forme l'objet de la demande; qu'il s'ensuit que les



conclusions de la partie demanderesse sont, en ce qui concerne Holsters, justes et bien vérifiées ;

Attendu que les demandeurs prétendent fonder leur action, en tant qu'elle est dirigée contre le défendeur De Meulenaere, sur un prétendu engagement que celui-ci aurait pris dans une lettre, datée de Molenbeck-Saint-Jean le 28 juin 1892, et de laquelle il résulterait que De Meulenaere se serait obligé au paiement des travaux dont s'agit, soit conjointement et indivisément avec Holsters, soit tout au moins en cautionnant la dette de ce dernier ;

Attendu que cette lettre, adressée aux demandeurs par le défendeur Holsters, contient un passage conçu dans les termes suivants : « J'ai l'avantage de vous » informer que j'accepte vos prix : maçonnerie et fondation pour la construction que j'ai à faire rue de Gosselles, 21. Pour les conditions de paiement, vous » aurez à vous entendre avec M. De Meulenaere, 102, » rue Marie-Christine, à Laeken, qui est mon bailleur de » fonds » ;

Attendu que cette lettre est écrite et signée par Holsters ; qu'à côté de la signature de ce dernier, figure celle de De Meulenaere qui, au bas de cette pièce en dessous des signatures, a, de sa main, tracé une annotation qu'il n'a pas signée et qui est rédigée comme suit : « Je payerai mille francs lorsque le bâtiment sera sous » toit et le restant au fur et à mesure d'autres travaux ; »

Attendu que le texte de ce document ne se présente pas avec un caractère de certitude tel que le tribunal puisse en déduire l'existence d'une obligation prise par De Meulenaere envers les demandeurs ; que Holsters signifie, il est vrai, à ces derniers, que pour les conditions des paiements, ils auront à s'entendre avec De Meulenaere qui est son bailleur de fonds ; que l'on ne peut cependant s'autoriser des termes ambigus de cette rédaction pour affirmer que De Meulenaere, par sa seule signature, se serait engagé à verser directement entre les mains des entrepreneurs les sommes qu'il comptait avancer à Holsters pour la construction dont s'agit ; qu'il se peut qu'il ait uniquement consenti à débattre avec les demandeurs et à fixer, de commun accord avec eux, les dates et l'importance des avances successives qu'il se proposait de faire à Holsters ; que les entrepreneurs y avaient intérêt en vue de faire concorder avec ces avances les paiements qu'ils seraient en droit d'exiger ensuite des travaux qu'ils allaient entreprendre, et d'être ainsi assurés qu'aux dates d'exigibilité, leur débiteur aurait pas devers lui des fonds pour se libérer envers eux ;

Attendu qu'il suffit que cette hypothèse soit possible pour exclure la certitude d'un engagement personnel de De Meulenaere au profit des demandeurs ;

Attendu que la mention qui suit le corps de cette lettre et les signatures n'est pas de nature à contrarier l'interprétation qui précède ; qu'elle se borne à indiquer à quelles dates De Meulenaere fournira ses fonds, sans renseigner, en même temps, à quelle personne il les remettra ;

Attendu que cette interprétation paraît d'ailleurs vraisemblable ; qu'il se conçoit, en effet, que De Meulenaere n'ait, comme il le déclare dans son aveu indivisible, consenti au crédit qu'il faisait à Holsters que sous condition d'une hypothèque à donner par ce dernier lorsque la maison serait sous toit ; que, dans cette hypothèse, le seul tort de De Meulenaere serait, dans le cas où il aurait omis d'informer les demandeurs des conditions du crédit qu'il accordait, d'avoir laissé supposer à ceux-ci, en apposant, sans réserves ni restrictions, sa signature au bas de la lettre du 28 juin 1892, qu'il s'engageait envers Holsters purement et simplement, que de telles réticences, si elles étaient établies, n'auraient cependant d'autres conséquences que d'engager la responsabilité de leur auteur, tenu, dès lors, à réparer le dommage ainsi causé par sa faute ou bien encore de permettre aux demandeurs de saisir-arrière, entre les mains de De Meulenaere, les sommes que celui-ci se serait engagé à avancer, sans conditions, à Holsters ;

Attendu toutefois que le tribunal ne peut statuer que dans les limites de l'instance telles qu'elles sont tracées par l'exploit introductif de l'instance qui ne soumet ni à son examen ni à sa décision les points qui viennent d'être indiqués ;

Attendu, en tous cas, que dans l'hypothèse même où la mention, figurant au bas des signatures, dans la lettre du 28 juin 1892, contiendrait une déclaration explicite et formelle de payer, entre les mains des demandeurs, les sommes formant l'import du prêt consenti par De Meulenaere à Holsters, encore est-il qu'une déclaration non signée ne constituerait pas une obligation ;

Attendu, en effet, que les actes sous seing privé ne sont valables que s'ils sont signés par la personne qui s'oblige ; qu'en effet, cette signature est, comme le dit TOUBILLIER (édit. belge, 1839, tome IV, n° 877), le témoignage nécessaire de la volonté de cette personne, le signe de son consentement donné librement, le sceau de la vérité de l'acte qui, avant la signature, ne peut être considéré comme un projet n'ayant point encore reçu sa perfection ;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs prétendent à tort qu'il est indifférent que la signature se trouve au bas de l'acte ou le précède ; qu'en effet la loi, en exigeant, comme elle le fait notamment dans l'art. 1318, C. civ., pour la validité de l'acte, qu'il soit signé par les parties, emploie, à défaut d'indications qui autoriseraient une autre interprétation, le mot signer dans son sens usuel, soit philologique ; que la signature, telle qu'elle est définie par le dictionnaire de l'Académie française, est le nom d'une personne, écrit de sa main, mis à la fin d'une lettre, d'un billet, d'un contrat, d'un acte quelconque, pour le certifier, pour le confirmer, pour le rendre valable ; que le caractère de la signature indique, dès lors, bien la place où elle doit figurer ; qu'elle n'est, en effet, comme le dit LAURENT, tome XIII, n° 227, que la marque de l'accomplissement de la volonté, l'approbation dernière donnée à l'acte ;

Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre le défendeur Holsters, et statuant contradictoirement entre toutes les parties, déclare les demandeurs mal fondés en leur action, en tant qu'elle est dirigée contre le défendeur De Meulenaere ; les en déboute ; les

condamne aux dépens afférents à la mise en cause du dit défendeur ;

**Condamne le défendeur Holsters à payer aux demandeurs la somme de fr. 3,263.58** pour les causes et dessus énoncées, et les intérêts judiciaires de la dite somme ; le condamne aux dépens de l'instance sauf ceux préindiqués.

Plaidants : MM<sup>e</sup> SLOSSE père et SLOSSE fils c. A. DE MEREN.

**Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. HOLIN.

29 mai 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — FAILLITE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — CONTESTATION. — DEVOIRS D'INSTRUCTION. — DÉPENS A CHARGE DE LA MASSE.**

*Si la nature de la créance produite à une faillite n'en permettait point la preuve par titres et pièces et obligeait de recourir à des moyens d'instruction, le curateur qui succombe en sa contestation doit être condamné aux dépens.*

Lossignol (créancier contesté) c. curat. faillite Clautriaux.

Attendu que l'évaluation faite par le produisant des dommages-intérêts lui revenant n'est plus sérieusement contestée par le curateur, et qu'au surplus, son bien fondé résulte suffisamment des divers éléments de la cause ;

Quant aux dépens :

Attendu que le produisant postule qu'ils soient prélevés sur l'actif de la faillite, alors que le curateur conclut à ce qu'ils restent à la charge du produisant ;

Attendu qu'en l'espèce il n'y a pas à déroger à l'art. 130, C. proc. civ. ;

Que, notamment, la nature même de la créance produite n'en permettait point la preuve par titres, et même guère par pièces ; qu'elle obligeait de recourir aux moyens d'instruction intervenus ;

Attendu que le curateur a succombé en sa contestation et doit, dès lors, *quodlibet qua*, être condamné aux dépens ;

Attendu, en outre, que ces dépens résultent d'une contestation soutenue dans l'intérêt de la masse ; qu'ils sont donc privilégiés aux termes de l'art. 17 de la loi du 16 décembre 1851, aussi bien qu'ils constituent des frais d'administration dont l'art. 561, L., 18 avril 1851, prescrit la distraction du montant de l'actif à répartir chirographairement ;

Par ces motifs, le Tribunal, sur rapport du Juge-Commissaire HULIN, ordonne l'admission de Lossignol au profit chirographaire de la faillite Clautriaux pour 14,800 francs, avec la distraction des dépens de l'actif chirographaire.

Plaidants : MM<sup>e</sup> SPELLEUX c. G. CROQUET.

**LES PRISONS DE PARIS (1)**

II

**LE DÉPÔT (2)**

A la différence de ce qui se pratique dans notre pays où le Dépôt communal ne renferme que les individus mis par la police à la disposition du parquet, parce que nos juges d'instruction envoient les inculpés sous mandat d'arrêt directement dans la prison qui doit les héberger pendant la durée de la détention préventive, il est d'usage à Paris que toute personne arrêtée, pour n'importe quel motif, — homme ou femme — soit écrouée provisoirement au Dépôt près la préfecture de police. C'est qu'en cette énorme agglomération de deux millions d'habitants, où le contingent des malfaiteurs nationaux, renforcé par l'armée des rastaquouères tarés, opère sans relâche, la police et le parquet se trouvent empêchés, dans la succession ininterrompue d'actes criminels, de concentrer leur attention sur chaque cas particulier qui se présente, de peser immédiatement sa gravité et de vérifier à l'instant les alibis et les excuses invoqués par les intéressés. Les pouvoirs compétents jugent plus simple de commencer par appréhender et par conduire au Dépôt les suspects, quitte à les voir relâcher quelques heures après par le *petit parquet*, c'est-à-dire la chambre composée du substitut du procureur de la République et du juge d'instruction, dont la mission consiste à rendre, après interrogatoire des prévenus dans les vingt-quatre heures de leur arrestation, soit un mandat de dépôt, soit une ordonnance de mise en liberté. Etant ainsi donnés, d'une part, l'énorme criminalité du département de la Seine qui nécessite journellement le transport au Dépôt d'un nombre considérable d'inculpés, et, d'autre part, le triage opéré dans ce nombre par le *petit parquet*, l'on comprend que la population du Dépôt varie d'heure en heure. A midi, par exemple, il y aura huit cents détenus, alors que le soir il n'en restera plus que cinq cents.

Mais le Dépôt ne contient pas que les prévenus. Voici, en dehors de ce groupe, les diverses catégories d'individus qui sont gardés dans l'établissement à

(1) Voy. J. T., 1893, p. 745.

(2) La logique commande qu'un travail d'ensemble sur les prisons de Paris débute par la description du Dépôt et que l'étude de Saint-Lazare ne vienne qu'en second rang. Je n'ai pas pu suivre cet ordre rationnel par suite d'un oubli de la Préfecture de police qui, dans la nomenclature des établissements pénitentiaires de la capitale qu'elle m'avait fournie, avait omis de faire mention du Dépôt. C'est le hasard qui m'a rappelé l'existence de cette importante maison de détention, alors que mon article sur Saint-Lazare était déjà sous presse.

B. A.

titre provisoire — car le séjour y est toujours passager et excède rarement une semaine :

1° Les mendiants libérés : la loi française impose aux personnes condamnées pour mendicité qui ont fait leur temps dans la prison, une peine supplémentaire d'un mois qu'ils vont purger au dépôt de mendicité de Nanterre. Ces mendiants libérés passent au Dépôt de la préfecture les quelques jours qui séparent leur sortie de prison de leur entrée dans la maison de Nanterre.

2° Les expulsés : les individus sous arrêté d'expulsion avant d'être transportés à la frontière ;

3° Les extradés : les individus arrêtés à Paris par ordre d'un gouvernement étranger avant d'être mis à la disposition de la puissance intéressée ;

4° Les passagers : les condamnés — français et étrangers — qui ont subi à Paris une courte peine, en attendant qu'on les rapatrie ;

5° Les aliénés : les personnes tombées malades chez elles ou sur la voie publique sont amenées au Dépôt où leur état mental est vérifié ;

6° Les hospitalisés : les personnes sans ressources à Paris qui ont demandé un refuge au commissaire de police. Ces individus sont gardés au Dépôt jusqu'à ce qu'on ait statué sur leur sort ;

7° Les enfants égarés ou abandonnés avant d'être conduits à l'hospice ;

8° Les enfants délinquants ;

9° Les appelants de province avant d'être amenés à la Conciergerie.

Chacune de ces neuf classes se compose d'individus appartenant aux deux sexes. Viennent à présent les groupes formés exclusivement de femmes :

10° Les jeunes filles détenues en vertu du droit de correction paternelle sont gardées au Dépôt jusqu'à leur libération ;

11° Les contrevenantes de simple police. Ce sont en presque totalité des marchandes de vin ou de quatre-saisons qui n'ont pas fermé leur boutique à l'heure réglementaire. Elles subissent leur peine au Dépôt ;

12° Les insoumises ;

13° Les contrevenantes filles publiques valides, condamnées par le chef du deuxième bureau de la première division de la préfecture de police, à une peine n'excédant pas six jours, font leur temps au Dépôt. Les prostituées qui devront purger une peine plus forte seront dirigées, après jugement, sur Saint-Lazare ;

14° Les accusées pendant les débats aux assises.

En principe, le Dépôt est une maison commune. Le système cellulaire dans toute sa rigueur est seulement appliqué aux inculpés — hommes et femmes — sous le coup d'une prévention grave, ainsi qu'aux insoumises et aux filles mineures en correction. Il va de soi que les aliénés ont un quartier cellulaire à eux. Quant aux enfants, ils sont différemment traités selon qu'il s'agit d'enfants égarés ou abandonnés — ceux-ci sont ensemble, jour et nuit, sexe séparé — ou d'enfants délinquants qui couchent en cellule, et vivent en commun pendant la journée.

C'est dans ces nombreuses salles qui composent le quartier commun et dont chacune est destinée à un groupe différent d'individus (salles des vieillards et invalides, des mendiants, vagabonds et ivrognes, des expulsés et extradés, etc.), un grouillement de monde pittoresque et malodorant, un pitoyable assemblage de misères et d'infirmités. Ces vastes préaux ont pour tout mobilier les bancs qui courent autour de la pièce et les larges planches de bois qui sont attachées le long des murs, à un mètre et demi de hauteur environ du carrelage. A la tombée de la nuit, les détenus étendent des matelas sur le sol, les bancs et les planches, et voilà en quelques minutes le préau improvisé dortoir.

La salle qui est réservée aux filles publiques contrevenantes offre au visiteur un spectacle curieux, mais éœurant. Elles sont là tassées, plus de cent prostituées, dans un état de saleté indescriptible. Pourquoi se mettre en frais de coquetterie au Dépôt ? Ces dames ne sont ni lavées ni peignées. Elles ne portent pas de corset et se sont prudemment débarrassées de la belle jupe et du linge propre qu'elles avaient sur elles au moment où la police les a cueillies et qu'il s'agit de ne pas salir inutilement en prison. Dès lors leur costume est sommaire : un corsage et un jupon. En entrant au Dépôt, les prostituées cessent d'être femmes : c'est du bétail humain.

J'ai entendu confirmer dans cet établissement une instructive observation qui m'avait déjà été faite à Saint-Lazare. L'avis suivant est affiché dans chaque cellule du quartier des femmes : « Il est interdit de griffonner sur les murs ; toute contrevenante sera punie par M. le directeur ». La sœur qui m'accompagne a un haussement d'épaules. « Cette défense, me dit-elle, ne sert à absolument rien. Aucune puissance du monde n'empêchera les détenues à écrire et à dessiner des horreurs dans leur cellule. Ce sont surtout les filles en correction paternelle qui nous donnent du fil à retordre ; vous ne vous figurez pas les malpropretés qu'elles crayonnent sur les murs. Nous sommes forcées de faire repeindre périodiquement nos cellules pour enlever les débordements de ces imaginations malades. »

La population moyenne du Dépôt est de 700 individus, y compris 150 femmes. Toutefois, pendant la nuit, où la police ramasse à l'ordinaire une soixantaine de filles en carte, le nombre des détenues augmente considérablement.

On a récemment construit au Dépôt qui fait, de même que la prison de la Conciergerie, corps avec le Palais de Justice, un long passage souterrain qui aboutit aux salles d'audience et au Parquet du Procureur de la République. Il faut suivre ce couloir voûté pendant quelques minutes, pour arriver à une dépendance importante et très intéressante du Dépôt proprement dit, appelée le Dépôt judiciaire, ou communément la *Souricière*, l'endroit où sont amenés tant du Dépôt que des autres établissements pénitentiaires de Paris (Saint-Lazare, Mazas, Conciergerie, Santé) les individus qui doivent comparaître dans la journée, soit devant le *petit Parquet*, soit devant le Tribunal ou la

Cour pour être jugés, soit enfin devant le juge d'instruction, pour supplément d'information. Le Dépôt judiciaire possède un nombre de cellules au moins égal à celui du Dépôt lui-même : 120 pour les hommes et 27 pour les femmes. Seulement, les cellules de la *Souricière* sont petites et primitives : il y a pour tout ameublement un banc et une chaise d'aisance. C'est suffisant, puisque les prévenus ne restent au Dépôt judiciaire que pendant quelques heures de l'après-midi, en attendant leur tour de comparution devant la justice.

(A suivre.)

B. AUERBACH,  
Avocat au Barreau de Bruxelles.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ANNUELLE DU GROUPE BELGE DE L'UNION INTERNATIONALE DU DROIT PÉNAL.

Le Groupe belge de l'Union internationale de Droit pénal a ouvert, jeudi dernier, dans une des salles de l'Université de Bruxelles, sa première session annuelle.

Séance importante, où l'on a entamé la discussion de l'une des questions soumises au prochain Congrès de l'Union à Paris : la *Sentence indéterminée*.

Cette première réunion a été consacrée à l'exposé des rapports de MM. Wodon, Dubois et Otlet, ainsi qu'à un échange d'observations entre les divers membres, échange auquel ont pris une grande part MM. les professeurs Prins, Thiry et Héger.

La seconde séance de la session a été fixée au mois d'octobre prochain pour la discussion générale de la question mise à l'ordre du jour.

Nous rendrons compte au reste d'une façon plus détaillée de la réunion de jeudi, le problème que le Groupe belge a mis à l'étude étant d'une actualité et d'une importance incontestables.

**CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.**

Les séances parlementaires, pour la discussion du rapport de la Commission sur les *Crimes contre les Masses*, commenceront le lundi 26 juin et jours suivants, sauf le 27 juin, à 2 heures, dans la salle d'audience de la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour d'appel.

**ERREUR JUDICIAIRE (1).**

Il y a deux ans, un nommé Emile Cussé, de Ghlin, était condamné à un an de prison et 3,000 francs de dommages-intérêts pour avoir causé à un habitant de la même commune une blessure ayant entraîné la mort. Ce jugement fut rendu sur la foi de plusieurs témoins qui prétendaient avoir assisté à la scène.

Or, au cours d'une nouvelle enquête, ces témoins revinrent sur leurs déclarations et avouèrent qu'ils avaient été ignominieusement induits à aller déposer contre Emile Cussé. Un seul de ces témoins — une jeune fille — fit une déposition conforme à ses dires devant le tribunal correctionnel. Cette jeune fille a été mise en prévention du chef de faux témoignage. Le parquet croit donc à l'innocence d'Emile Cussé. Celui-ci, qui a subi sa peine d'un an de prison, s'est constitué partie civile au procès. Nous ferons connaître le jugement qui interviendra dans cette cause intéressante. (La Réforme.)

**JOURNÉE DE TRAVAIL ET SALAIRES EN BELGIQUE.**

La statistique ci-dessous figurait dans les documents de la section d'économie sociale à l'exposition de 1889, à Paris. Elle montre que le taux des salaires est souvent en raison inverse de la longueur de la journée de travail.

Premier tableau.

	Salaire annuel.	Maximum d'heures de travail.
Fabrication de la chaux . . . . .	693 00	14
Industrie céramique, fabrication de briques, carreaux, tuiles, poteries, etc. . . . .	579 36	15
Industrie linière . . . . .	617 40	14
Industrie chanvrière . . . . .	654 24	15
Féculerie . . . . .	243 78	12
Fabrication du sucre . . . . .	237 60	12
Vinagerie . . . . .	300 81	15
Blanchiment de fils et tissus . . . . .	712 32	16
Fabrication et épuration d'huiles . . . . .	709 32	16
Fabrication d'articles de bonneterie, etc. . . . .	729 27	13

Deuxième tableau.

Industrie sidérurgique . . . . .	1,186 50	12
Industrie verrière . . . . .	1,294 24	12
Fabrication de monnaies . . . . .	1,275 00	11
Rizeries . . . . .	1,168 83	13
Raffinerie de sucre . . . . .	1,127 52	13
Fabrication des instruments de musique . . . . .	1,438 56	12
Fabrication de poudre . . . . .	1,124 70	12
Construction et réparation de navires . . . . .	1,213 38	12

Dans le premier tableau, les plus hauts salaires annuels ne dépassent pas 730 francs et la journée maximum de travail est de 12 à 16 heures.

Dans le deuxième tableau, les plus bas salaires dépassent 1,100 francs et vont jusque 1,438 francs, alors que la journée maximum varie de 11 à 13 heures.

(L'avenir social.)

Ce tableau accuse aussi cette monstruosité : qu'il y a en Belgique des ouvriers qui travaillent 15 et 16 heures par jour. Qu'en pensent les miriflores qui roulent dans les mail-coachs à quatre ?

(1) Voy. J. T., 1893, p. 12 et les nombreux renvois, p. 124, 192, 318, 336, 383, 512, 639 ; — PAND. B., v° Erreur judiciaire.



UNE INTÉRESSANTE CIRCULAIRE.

Précocence. — Rapidité. — Justice.

POURSUITES DEVANT TOUS TRIBUNAUX

SAISIE DES PROPRIÉTÉS, MEUBLES, SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS, USUFRUITS, RENTES, ETC.

En cas de refus de paiement, des poursuites sont immédiatement exercées contre le débiteur et je fais vendre ses meubles, n'en eût-il que pour 30 francs.

X... à Jumet-Brulotte  
CHATEAU HANS (BELGIQUE).

Les bureaux sont ouverts de 8 heures du matin à midi et de 2 à 6 1/2 du soir; les dimanches jusque midi seulement.

TÉLÉPHONE

N. B. Toute quittance qui serait délivrée par un de mes voyageurs doit être détachée d'un livre à souches lithographiées avec ma firme, la vignette ci-dessus et le fac-similé de ma signature; si elle ne réunit pas ces conditions, elle est apocryphe et ne sera pas reconnue valable.

HYGIÈNE DE LA VOIX (1).

Les fleurs et les odeurs altèrent plus ou moins la voix des chanteurs et des orateurs. Le docteur Sandras, dans une communication à l'Académie des sciences de Paris, a exposé le comment et le pourquoi du phénomène.

La plupart des essences hydrocarburées, en particulier celles qui se dégagent des fleurs odoriférantes, engourdissent le système nerveux et produisent les maux de tête, les vertiges et la détente plus ou moins longue des muscles tenseurs des cordes vocales. M. Sandras a fait l'expérience sur lui-même avec l'eau de laurier-cerise et le cyanure de potassium.

« En janvier 1892, dit-il, je fus appelé chez un de mes voisins qui venait de se débarrasser de la vie en avalant une solution concentrée de cyanure de potassium. Voulant constater la nature et la qualité du produit resté dans le verre et dans le flacon, je fis quelques légères aspirations et j'appliquai quelques gouttes de cette solution sur ma langue. Presque instantanément j'éprouvai une sorte d'étourdissement et du malaise avec diminution très notable de la force et de l'étendue de ma voix. Rentré chez moi, j'ai fait disparaître très rapidement ces phénomènes en mâchant et en suçant des grains de café torréfié, comme je le fais chaque fois que je veux combattre les effets de l'opium, de la belladone, du tabac et des autres narcotiques.

« Le lendemain et le surlendemain, je me rendis chez plusieurs pharmaciens et j'obtenais les mêmes effets avec les inhalations d'eau de laurier-cerise et de cyanure de potassium. J'ai tenu à arriver progressivement à l'aphonie totale ou complète, ce qui, du

(1) Voy. J. T., 1887, p. 1065 et s. — Voy. aussi J. T., 1887, 1126; 1891, p. 841; 1892, p. 421.

reste, n'est ni long ni difficile, mais cependant est assez pénible. Dans ce cas on éprouve une sorte de malaise étrange et presque effrayant.

« Je dois ajouter que chaque fois ce malaise est accompagné de perte de mémoire, d'étourdissements et d'une sorte d'abrutissement qui disparaît très promptement quand on mâche du café grillé ou du thé vert en assez grande quantité. Remarquons que cette action bienfaisante du café et du thé est beaucoup moins prompte lorsqu'on boit l'infusion de ces plantes excitantes et stimulantes au lieu de les mâcher, de les sucer ou de les aspirer dans un inhalateur. »

BÉTISIER JUDICIAIRE

Au tribunal correctionnel :

— Alors, dit familièrement le président au prévenu, vous vous vantez de « faire la montre » avec une remarquable dextérité.

— Aussi bien que personne ici !

Puis il ajoute courtoisement :

— Soit dit sans vous offenser.

BIBLIOGRAPHIE

624.—LES PASSIONS CRIMINELLES, LEURS CAUSES ET LEURS REMÈDES, par M. BÉRARD DES GLAJEUX, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.— Paris, 1893, E. Plon, Nourrit et Co, édit. In-18, 271 p. — Prix : fr. 3.50.

Le congrès national du patronage des libérés qui vient de clore ses séances donne au livre de M. le président Bérard des Glajeux un regain d'intérêt et d'actualité. Nous n'avons pas l'intention de refaire un compte rendu qui a déjà été publié ici et tout le bien qu'il faut penser de cette œuvre d'un magistrat aussi expérimenté a été déjà dit et répété. Son mérite a été consacré par la mention honorable qu'il a récemment obtenue à l'Académie des sciences morales et politiques. Mais ce qu'il n'est peut-être pas inutile de noter dans un journal spécialement destiné au Palais, c'est la modification profonde que ce livre constate dans l'esprit et les mœurs de la magistrature contemporaine.

Ceux qui sont entrés au Barreau il y a une trentaine d'années se souviennent que les juges criminels, auxquels la loi d'ailleurs ne donnait que cette seule mission, n'avaient guère qu'une préoccupation, celle de proportionner le châtement au délit, et on pensait alors que la répression seule pouvait rassurer la société en protégeant les citoyens contre les malfaiteurs.

Hic pœnæ scelerum ultrices posuere tribunal  
Soutibus unde tremor, civibus inde salus.

disait le vieux distique jadis placé au-dessus de la porte d'entrée de la chambre des appels de police correctionnelle et transportée dans la salle nouvelle

de son audience présidée par M. Bérard des Glajeux lui-même. Les nombreuses sociétés de patronage des libérés et le mouvement qu'elles ont provoqué ont mis depuis quelques années au premier rang des méditations des criminalistes l'amélioration du coupable que l'exécution des condamnations est reconnue impuissante à réaliser.

La loi Béranger et celle sur la détention préventive ont été le premier résultat de ces recherches. Le magistrat désormais investi d'un pouvoir de clémence qui équivaut à un droit de grâce conditionnelle, n'a plus à apprécier seulement le degré de culpabilité et la gravité de la faute, mais il doit computer les chances de retour au bien qu'offre le prévenu. Il ne fait plus seulement office de juge, il fait acte d'humanité et d'indulgence.

Cette extension de ses attributions anciennes a amené le magistrat à s'intéresser aux nombreuses fondations dont le but est de protéger les condamnés au sortir de prison et il faut lire le livre de M. Bérard des Glajeux pour apprendre ce qu'à côté de lui ont fait dans ce but ses confrères, MM. Petit, Thureau, Voisin, Flandin, Guillot, Bonjean. Combien leurs prédécesseurs, auxquels on ne saurait en faire un reproche, car ils ne faisaient que suivre les idées et les mœurs de notre temps, en aimant la répression et en y voyant le seul remède contre le malfaiteur, seraient surpris en suivant une de nos audiences actuelles ! S'agit-il de mineurs débutant dans le crime, le premier soin du Tribunal est de s'informer, à défaut de parents qui les réclament, si une société de patronage ne les recueillera pas. « Acquittés par les tribunaux comme ayant agi sans discernement, mais » envoyés jusqu'à vingt ans dans une maison de correction, on les libère provisoirement avec la faculté de les réintégrer s'ils se conduisent mal. » (P. 254 du livre de M. Bérard des Glajeux)

Est-ce une femme jusque-là sans reproche, mais qui, sous l'empire d'un état maladif ou moral particulier, s'est laissée entraîner à commettre un de ces vols trop fréquents dans les grands magasins, la condamnation prononcée sera suspendue en vertu de la loi Béranger. Elle n'ira en prison qu'au cas où elle commettrait un nouveau méfait. Enfin, est-il rien de plus touchant que d'entendre le président offrir à un malheureux vagabond sa recommandation pour un asile où, jusqu'à ce qu'il ait trouvé du travail, on le logera, le nourrira et où même on pourra lui fournir les vêtements indispensables à la demande d'un emploi !

L'expérience est trop récente encore pour qu'une comparaison puisse être faite entre les résultats de la répression rigoureuse du passé et ceux de l'humanité actuelle. De bons esprits ne laissent pas de manifester leur inquiétude et de croire à la plus grande efficacité du châtement, si ce n'est pour l'amendement des délinquants, du moins pour la sécurité sociale.

Nous ne pensons pas que leurs craintes soient fondées. L'indulgence pour les criminels débutants a, comme compensation utile, la sévérité contre les récidivistes. La loi Béranger n'existait pas il y a quelques années, mais la relégation est de date récente. Le

système actuel tient donc suffisamment compte des espérances de correction ou des nécessités de châtement, indulgent envers les coupables dont la perversité récente est susceptible de redressement, inexorable pour les vétérans endurcis du crime. Il a surtout ce précieux avantage d'apporter contre cette habitude de juger, si périlleuse au criminel, par l'endurcissement de l'humanité et de la charité dans la justice.

(Gaz. du Pal.)

L. LYON-CAEN.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 juin 1893 :

— M. FORTIN (J.-F.-B.), avocat à Schaerbeek, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Aerts, décédé.

— M. VANDER GRACHT DE ROMMERSWAELE (F.-P.-F.), avocat à Turnhout, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Dierckx, décédé.

— M. LIEFOOGHE (E.-D.), candidat huissier à Menin, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Ypres, en remplacement de M. Costenoble, décédé.

Par arrêté royal du 20 juin 1893 :

— La démission de M. URBAIN (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Rochefort, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 22 juin 1893 :

— M. SMITS (J.-L.-E.), avocat à Cureghem, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Nivelles, en remplacement de M. Dens, appelé à d'autres fonctions.

— M. MORELLE (F.-J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Gosseries, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Dewandre, démissionnaire.

— M. VANDER HOFSTADT (F.-J.-C. M.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dalhem, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Vanderstraeten, appelé à d'autres fonctions.

— M. KUPPER (C.-T.), candidat huissier à Molenbeek-Saint-Jean, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Lecomte, décédé.

— M. CULUS (C.-M.-J.), candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Straet, décédé.

— M. VAN MERSTRAETEN (I.-G.-P.-P.-J.), candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

— La démission de M. GROSEMANS (L.-C.-A.), de ces fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PANDECTES PÉRIODIQUES

6<sup>me</sup> ANNÉE. — 1893

COMPLÈMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique

ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU Journal des Tribunaux ET DES Pandectes Belges

PAR

M. ARTHUR PROCÈS

ET

M. F. CATTIER

AVOCAT A NAMUR

AVOCAT A BRUXELLES

Auteur du « Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge ».

Secrétaire de la Rédaction.

avec la collaboration d'un grand nombre de Magistrats

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie toutes les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialités; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

« Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des Pandectes françaises, le nombre des décisions publiées est le premier des critères. » Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient: en 1888, 1762 décisions judiciaires; en 1889, 1812; en 1890, 1864 décisions judiciaires; et 225 documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année: a) un recueil complet de Législation; b) un recueil complet de Jurisprudence, et qu'il peut tenir lieu des vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total 210 francs.

Les années 1888 à 1892 sont complètes.

Les Pandectes périodiques donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le Dalloz, le Sirey et le Journal du Palais. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons

de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

LE CHASSEUR BELGE

COMPRENANT

TOUT LE DOMAINE LÉGISLATIF DE LA CHASSE EN BELGIQUE

AINSI QU'UN

Commentaire de la Loi du 28 Février 1882

AVEC LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT

ET UN

Formulaire de tous les Actes relatifs à la Chasse

AVEC NOTES EXPLICATIVES

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE INDIQUANT LES VICES DE LA LOI SUR LA CHASSE ET LES REMÈDES CONTRE LE BRACONNAGE

ET SUIVI D'UN

Appendice comprenant des Conseils pour MM. les Chasseurs

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR

Un beau volume in-8°. — Prix : 4 fr.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET

Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION  
A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HESTER; — à ANVERS, à la librairie LECROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HESTER; — à ANVERS, à la librairie LECROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

## SOMMAIRE

817

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour de cassation, 1<sup>re</sup> ch. (Décloture et recloture. Haie. Mode de régler l'indemnité.) — Cour d'appel de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Briques fabriquées sur le terrain d'autrui. Propriété. Nature des briques. Prétendus fruits industriels. Simples meubles.) — Idem, 5<sup>e</sup> ch. (Emprise partielle. Taux du ressort. Evaluation de la demande. Premières conclusions au fond. Sens de ces mots.) — Tribunal civil de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Interdiction. Moment où l'action est liée. Procédure antérieure à l'interrogatoire. Non recevabilité d'une action séparée.) — Idem, 3<sup>e</sup> ch. (Divorce. Injures graves. Lettres grossières adressées à la femme. Faits justificatifs.) — Tribunal civil de Charleroi, 3<sup>e</sup> ch. (Enseigne. Adjonction du nom du titulaire. Défense d'usurper l'enseigne proprement dite.) — Idem. (Livraison de marchandises. Prétendu bref délai. Système produit tardivement.) — Tribunal civil de Tongres. (Lettre de change. Pouvoir de la rétroceder au tireur. Preuve résultant de la détention.) — Tribunal civil de Tournai, 2<sup>e</sup> ch. (Accident de chemin de fer. Voyageur sautant d'une voiture qui manœuvre. Responsabilité de l'Etat.) — Tribunal correctionnel de Tournai. (Voyageur sautant d'une voiture en marche. Absence d'infraction.) — Justice de paix du canton de Vilvorde. (Droit d'ouvrir des fenêtres. Non usage pendant trente ans. Prescription par non usage.)

LA RECLAME AU BARREAU.  
LETTRE OUVERTE A M. LE JEUNE.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
BÉTISIER JUDICIAIRE.  
Mouvement judiciaire.  
FEUILLETON. — Par édit et missive.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. BECKERS.

25 mai 1893.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCLÔTURE ET RECLÔTURE. — HAIE. — MODE DE RÉGLER L'INDEMNITÉ.

Après avoir indemnisé l'exproprié de la privation de sa haie, on ne saurait, sans double emploi, lui attribuer une nouvelle somme pour établir la même haie sur la partie restante; il y a lieu seulement de lui allouer les frais d'établissement de la haie nouvelle, pour tout ce qui excède la longueur de la haie ancienne.

La décision rendue autrement, sans viser aucune circonstance de fait spéciale à la cause, statue en droit et fait application d'un principe juridique erroné.

En droit, l'indemnité cesse d'être juste lorsque, du chef de dépréciation de la parcelle restante, on tient compte, à nouveau, d'une cause de dommage que l'allocation de la valeur de l'emprise et de ses accessoires a déjà pleinement réparée (1).

Etat belge c. Lepoivre.

La Cour, oui M. le Conseiller SCHEYVEN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIBLE, procureur général.

Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 11, Const., en ce que l'indemnité de 254 francs 20 centimes, qui représente le prix de la construction de la nouvelle haie, fait double emploi avec celle de 257 francs qui représente la valeur de la haie emprise; et de la violation de l'art. 97, Const., en ce que l'arrêt attaqué se borne à déclarer que les deux indemnités qu'il accorde à l'exproprié peuvent coexister sans indiquer aucune circonstance particulière à l'espèce qui serait de nature à justifier cette coexistence, d'où il suit que cet arrêt n'est pas motivé et met la Cour régulatrice dans l'impossibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient en vue d'assurer l'exacte application de l'art. 11, Const., susvisé;

Attendu que l'arrêt attaqué alloue à l'exproprié une somme de 257 francs pour 51 mètres 40 centimètres de haie existant sur la parcelle emprise;

Qu'il accorde en même temps 254 francs 20 centimes pour l'établissement de 127 mètres 10 centimètres de haie nouvelle, formant toute la longueur de celle que réclame la portion restante, sans en déduire les susdits 51 mètres 40 centimètres de haie ancienne;

Attendu que par l'allocation de la première de

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Expropriation d'utilité publique (indemnités), n<sup>os</sup> 506 et s., 514 et s.

818

ces indemnités, l'exproprié a reçu de quoi faire les frais de clôture sur la partie restante de sa propriété jusqu'à concurrence de 51 mètres 40 centimètres;

Qu'après l'avoir indemnisé de la privation de la haie, on ne saurait, sans double emploi, lui attribuer une nouvelle somme pour établir la même haie à la partie restante;

Que dès lors, il y a seulement lieu de lui allouer les frais d'établissement de la haie nouvelle, pour tout ce qui excède la longueur susdite;

Attendu qu'en disposant autrement, sans viser à l'appui de sa décision aucune circonstance de fait spéciale à la cause, l'arrêt attaqué statue en droit, faisant application d'un principe juridique erroné d'après lequel, comme il le déclare, les deux chefs d'indemnité seraient absolument distincts et devraient ainsi être cumulés dans tous les cas où une clôture nouvelle est à faire;

Attendu qu'en droit l'indemnité perd son caractère de réparation et cesse d'être juste quand elle excède le dommage éprouvé;

Attendu qu'il en est ainsi lorsque, du chef de dépréciation de la parcelle restante, on tient compte, à nouveau, d'une cause de dommage que l'allocation de la valeur de l'emprise et de ses accessoires a déjà pleinement réparée;

Attendu qu'en égard à l'ensemble des énonciations de l'arrêt attaqué et des éléments de la cause, il n'est pas admissible que cet arrêt, en disant que les deux chefs d'indemnité sont absolument distincts, aurait visé une situation particulière de fait justifiant spécialement une allocation supplémentaire;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt dénoncé, en statuant comme il le fait, contrevient aux dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en la cause, en tant qu'il alloue une seconde indemnité pour la clôture nouvelle sur toute sa longueur, sans en déduire les 51 mètres 40 centimètres de haie ancienne;

819

Renvoie sur ce point la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liège;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Plaidants: MM<sup>es</sup> DE BECKER et DE JAER c. VAN DIRVOET.

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. DE BRANDNER.

24 mai 1893.

## DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.

— EXPROPRIATION FORCÉE. — I. BRIQUES FABRIQUÉES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — PROPRIÉTÉ. — II. NATURE DES BRIQUES. — PRÉTENDUS FRUITS INDUSTRIELS. — SIMPLES MEUBLES. — III. RÉFÉRÉ ORDONNANT LA VENTE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — RÉFORMATION EN APPEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS PAR L'EXÉCUTANT. — PRÉTENDU IMPOSSIBILITÉ D'EXPERTISE. — ÉVALUATION *ex æquo et bono*.

I. La valeur de la main-d'œuvre des briques dépassant de beaucoup celle de la matière, celui qui les a fabriquées en est propriétaire, même si l'argile appartenait à un autre, sauf son obligation d'en rembourser la valeur à celui-ci.

Son droit de propriété est suffisamment établi par le fait que, lorsqu'il est expulsé du terrain, il est en possession de ces marchandises (1).

II. L'art. 23, L., 15 août 1854, en ordonnant que les fruits industriels recueillis par le saisi postérieurement à l'exploit de saisie seront immobilisés, pour leur prix être distribué aux créanciers avec le prix de l'immeuble, a donné à ces termes la signifi-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Briques, briqueterie, n<sup>os</sup> 57 et s.

## PAR ÉDIT ET MISSIVE

(Loi du 1<sup>er</sup> avril 1814.)

Sous le titre de « Jargon Judiciaire », le Journal des Tribunaux publiait, il y a huit jours (1), un article critiquant la terminologie juridique adoptée dans les actes de procédure à signifier aux parties qui, en supposant même qu'elles connaissent la langue dont s'est servi le rédacteur, seront presque toujours dans la nécessité de jeter la leur aux chiens à la lecture de ces grimoires que nous avons appelés « actes de palais » à cause, sans doute, de la saveur toute particulière qui s'en dégage.

Or, le hasard fit que le même jour, en jetant les yeux sur la quatrième page d'un quotidien anversois, sous l'annonce de la pilule Holloway (oh! combien amère dérision), mes regards furent attirés par un entête majuscule: « Extrait ». — Sachant depuis longtemps que le meilleur de tous les extraits de viande est l'extrait Morris, je me proposais de passer outre lorsque je remarquai que l'imposant « Extrait » était surmonté de cette ligne en caractères bien modestes: « Etude de M<sup>o</sup> G. X..., avoué, etc. » Il ne me fallut pas de grands efforts d'intelligence pour comprendre que ce que j'avais pris au premier abord pour

l'annonce d'un Liebig quelconque était une invitation à comparoir « par édit et missive ». — M<sup>o</sup> G. X..., en effet, invitait, au nom de sa cliente, le sieur Ch. F., chauffeur, domicilié à Anvers, mais dont la résidence est actuellement inconnue, à se présenter devant le Tribunal pour se défendre sur une action en divorce.

Vous vous imaginez peut-être que pour engager quelqu'un à se rendre à une invitation, le meilleur moyen de faire accepter celle-ci est de la formuler en termes clairs et polis et même, suivant le degré d'intimité, de faire entrevoir, mais discrètement, les plaisirs que vous réservez à votre invité! Si les choses se passent généralement ainsi dans le monde où l'on s'ennuie, ne croyez pas qu'il en est de même dans le monde où l'on ennuie les autres et qui s'appelle le monde judiciaire. Vous verseriez dans la plus profonde des erreurs et pour vous en convaincre je vous conseille de quitter momentanément votre domicile en abandonnant momentanément votre légitime épouse après lui avoir, bien entendu, fourni au préalable la dose suffisante de griefs exigée par la jurisprudence.

Tel, je suppose, doit avoir été le cas de ce malheureux chauffeur à résidence inconnue, qui pour des motifs que j'ignore, mais auxquels doit être initié M<sup>o</sup> G. X..., a jugé bon de se chauffer à un foyer extracconjugal. — Quoi qu'il en soit, je doute fort que l'invitation qu'on lui lance par la voie des journaux soit de nature à l'engager à s'y rendre. Il aura, y est-il dit, à comparaitre devant le Tribunal de première instance d'Anvers « aux fins d'y proposer les fins de non rece-

voir qu'il pourrait avoir à opposer à la demande de la requérante. » Je me figure l'ahurissement de cet homme à la lecture de cet « Extrait ». S'il est chauffeur, il est sans doute, comme tel, employé dans une usine ou à bord d'un bateau, car c'est là une profession qui, je pense, ne s'exerce que rarement et assez difficilement en chambre! Je le vois donc dans son hébétément s'adresser à son patron pour obtenir l'explication de la charade et, tout comme l'ingénue d'un vaudeville qui eut sa vogue en ma prime jeunesse, « L'amour qu'e que c'est qu'ça », fredonnera-t-il le couplet *mutatis mutandis*:

« Des fins de non-recevoir! qu'a que c'est qu'ça! not' maître,  
« Des fins de non-recevoir, qu'a que c'est qu'ça!  
« Jamais personne ne m'en parla,  
« Et je ne pense pas les connaître,  
« Des fins de non-recevoir! qu'est-ce que ça peut être?  
« Des fins de non-recevoir! qu'a que c'est qu'ça? »

Il n'est guère probable que dans son entourage notre homme puisse trouver quelqu'un qui soit à même de lui dévoiler le mystère et, faute de pouvoir consulter Chauveau sur son éternel incube Carré, il est exposé (car un chauffeur l'est toujours plus qu'un autre) à mourir dans sa sainte ignorance. Mais n'anticipons pas. — M'est avis que ce qui doit l'intriguer le plus, c'est qu'on le suppose capable de faire des propositions de fin de non-recevoir et que ces propositions seraient en même temps de sa part une opposition! Avouez que maint casse-tête chinois n'atteint pas cette profondeur.

Mais admettons que, poussé par le désir d'éclaircir ces arcanes et de faire de près connaissance avec ces fameuses fins de non recevoir qu'il doit avoir en lui à l'état latent, puisqu'il ne s'est jamais douté de leur existence, ce mari égaré se décide à accepter l'invitation de M<sup>o</sup> G. X... Ah! le pauvre! Qu'il se donne donc la peine d'achever la lecture de son « Extrait »! « Aux fins », continue le libelle, « d'entendre repousser les fins de non recevoir s'il en propose et de se voir condamner aux dépens ».

Vrai, la perspective est trop alléchante pour qu'on puisse y résister! Ainsi, que lui servirait-il de se déranger, de passer peut-être les monts et les mers pour proposer des fins de non recevoir mystérieuses, puisqu'on ne lui laisse pas de doute sur le sort qui les attend et que, par-dessus le marché, on le condamnera aux dépens!

Il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque c'est un avoué, donc un homme sérieux, qui le lui affirme!

Que c'est beau la procédure!

R. D. M.

(Le Jeune Barreau d'Anvers.)

(1) Voy. J. T., 1893, p. 748.



fication définie par l'art. 583, C. civ., et entendu par là exclusivement les fruits de la terre obtenus par la culture : les briques et tuiles sont non des fruits, mais des meubles (1).

III. Quiconque poursuit l'exécution d'une ordonnance de justice exécutoire par provision, le fait à ses risques et périls et à charge d'indemniser la partie adverse qui fait annuler la sentence par la juridiction d'appel (2).

Lorsque l'expropriant a vendu les briques en vertu d'une ordonnance de justice, le propriétaire de ces briques a droit, à titre d'indemnité, au prix qu'il aurait obtenu de ces marchandises s'il les avait vendues dans des conditions normales, majoré des intérêts judiciaires.

L'expropriant prétendrait vainement qu'on ne peut le condamner à des dommages-intérêts, parce que les marchandises étant vendues et dispersées, leur valeur ne saurait plus être exactement fixée; en pareil cas, les tribunaux fixent l'indemnité ex æquo et bono.

L'Union industrielle des deux Luxembourg c. Hermans.

Attendu que, le 8 juin 1888, les appelants ont assigné la partie intimée devant le tribunal de première instance de Bruxelles, se basant sur ce qu'à la demande de Hermans et consorts le juge des référés de Malines avait, le 30 septembre 1882, ordonné la vente publique des briques et tuiles fabriquées, par l'Union industrielle des deux Luxembourg, sur le domaine de Ter Elst, à Duffel, depuis la saisie de celui-ci par le père des intimés et ordonné le dépôt du prix à la Caisse des consignations jusqu'à ce que justice ait dit à qui il appartient; que la vente eut lieu le 28 septembre 1883 et produisit 5,318 fr. 50 c.; que le 30 janvier 1884, la Cour d'appel de Bruxelles reforma la dite ordonnance, pour cause d'incompétence en tant qu'elle avait prescrit les mesures préindiquées, sur ce que les choses vendues appartenaient à la Société et que Hermans et consorts n'avaient pas le droit de les faire vendre; ils réclamèrent la condamnation de ceux-ci à la réparation du préjudice causé, c'est-à-dire, au paiement de la valeur des briques et tuiles vendues, laquelle est, d'après eux, de 30,000 francs, plus les intérêts et les dépens;

Attendu qu'il est constant que c'est la société qui a fabriqué ces produits, dans lesquels la valeur de la main-d'œuvre dépasse de beaucoup celle de la matière; qu'en vertu de l'art. 571, C. civ., elle en était donc propriétaire même si l'argile eût appartenu à un autre, sauf son obligation d'en rembourser la valeur à celui-ci; qu'aux termes de l'art. 2279, C. civ., son droit de propriété est suffisamment établi par le fait que lorsqu'elle fut expulsée du domaine de Ter Elst par l'expropriant, elle était en possession de ces marchandises et que, loin de s'en prétendre propriétaires ou possesseurs, les intimés assignèrent les appelants en justice pour entendre ordonner qu'elles seraient vendues comme étant affectées au paiement de leur créance contre Funck;

Attendu que quiconque poursuit l'exécution d'une ordonnance de justice exécutoire par provision, le fait à ses risques et périls et à charge d'indemniser la partie adverse qui aurait fait annuler la sentence par la juridiction d'appel;

Attendu que l'art. 23 de la loi du 15 août 1854, en ordonnant que les fruits industriels recueillis par le saisi postérieurement à l'exploit de saisie seront immobilisés, pour leur prix être distribué aux créanciers avec le prix de l'immeuble, a évidemment donné à ces termes la signification définie par l'art. 583, C. civ., et entendu par là exclusivement les fruits de la terre obtenus par la culture; que les briques et tuiles étaient non des fruits, mais des meubles, et qu'en les vendant comme elle l'a fait, la partie intimée a posé un fait absolument illicite; qu'elle n'était assurément pas obligée de les laisser séjourner sur son terrain et que la vente était pour l'Union des deux Luxembourg le mode le plus avantageux de vider les lieux, mais Hermans et consorts l'en ont empêchée en soutenant qu'ils avaient le droit de les vendre pour se payer sur le prix et en obtenant l'ordonnance prémentionnée, qui ne fut réformée qu'après que les briques et tuiles eussent été vendues à leur requête; que, loin de mériter le reproche d'inertie leur adressé par la partie adverse, les appelants interjetèrent appel de l'ordonnance et firent commettre par le juge des référés trois experts qui requèrent, entre autres missions, celle de faire l'énumération des produits fabriqués, approvisionnements et marchandises dont la Société se prétendait propriétaire et de déterminer le délai indispensable pour leur enlèvement; que, le 12 mai 1883, ceux-ci déposèrent au greffe un rapport contenant un état de tous ces objets en indiquant l'espèce, la qualité et la quantité, où ils estiment que « dans la saison actuelle où les demandes de briques, tuiles, etc., sont assez nombreuses à

cause des bâtisses, les marchandises peuvent être enlevées dans un délai de 30 jours »;

Attendu qu'il est à présumer que celles-ci n'ont pas été brisées dans une vente d'un million et demi de briques faites en un jour, par autorité de justice, avec obligation pour les acheteurs de payer le prix, augmenté de 10 p. c. au moment même de l'adjudication et d'enlever leur achat dans les quinze jours;

Que les appelants ont droit, à titre d'indemnité, au prix qu'ils auraient obtenu de leurs marchandises si, à la fin du mois de septembre 1883, ils les avaient vendues dans des conditions normales, majorés des intérêts judiciaires, mais non des intérêts à partir de la vente qui en a été effectuée, car aucune disposition de loi ne fait courir les intérêts d'une indemnité du jour où le fait dommageable a été commis; que la première partie de cette réparation consistera naturellement dans le prix de leurs briques, etc., déposé à la Caisse des consignations; que les intimés prétendent vainement qu'on ne peut les condamner à rien leur payer, parce que les marchandises étant vendues et dispersées, leur valeur ne saurait plus être exactement fixée; qu'il serait inique de faire échapper l'auteur d'un fait dommageable à toute responsabilité, parce que ce fait, en causant le préjudice, en aurait rendu l'évaluation exacte impossible; qu'en pareil cas, les tribunaux fixent l'indemnité ex æquo et bono, solution beaucoup plus rapprochée de la justice absolue que celle qui refuserait toute indemnité, mais que, dans l'espèce, des hommes du métier pourront, sans grande difficulté, déterminer la valeur vénale des marchandises en rapprochant les indications de l'état que les experts en ont dressé des prix-courants de l'époque, du prix auquel la Société les vendait et d'autres renseignements qui leur seraient fournis par les parties;

Par ces motifs, la Cour, oui, en son avis conforme, M. PROSPER STAES, Avocat Général, déboutant les intimés de leur appel incident, confirme le jugement a quo sauf en ce qu'il a refusé à la Société « l'Union des deux Luxembourg » toute indemnité autre que le prix des briques et tuiles, etc., déposé à la Caisse des consignations; ordonne que, sur le vu de l'expédition du présent arrêt, M. le conservateur des hypothèques remettra à la partie appelante le principal et les intérêts de la somme de 5,318 fr. 50 c., consignés, le 29 septembre 1883, par l'auteur des intimés et, avant de statuer sur le surplus de l'indemnité qui pourrait lui être due, ordonne que trois experts, qui seront les sieurs Emile Wittmann, receveur du bureau de bienfaisance; Edouard Van Stevens, géomètre du cadastre et Henri Meyns, architecte, tous trois domiciliés à Malines, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification de cet arrêt, serment préalablement prêté des mains du Président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, prendront connaissance des rétroactes de la cause, notamment du rapport d'experts déposé au greffe du tribunal de première instance de Malines, le 12 mai 1883, et émettront leur avis sur le point de savoir quel aurait été le produit net de la vente des briques, tuiles, etc., qui ont été vendues, le 28 septembre 1883, si, vers cette époque, les appelants, forcés de les enlever du domaine de Ter Elst dans le délai de deux mois, les avaient vendues dans des conditions normales, pour, leur rapport déposé, la cause être ramenée à l'audience de cette chambre par la partie la plus diligente;

Réservé les dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BONNEVIE et EDMOND PICARD c. DEJONGH et PAUL JANSON.

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE M. FAUQUEL.

12 mai 1893.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE ET DROIT DE PROCÉDURE. — EMPRISE PARTIELLE. — TAUX DU RESSORT. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — PREMIÈRES CONCLUSIONS AU FOND. — SENS DE CES MOTS.

En matière d'expropriation d'utilité publique, lorsqu'il s'agit d'une emprise partielle, l'appel n'est recevable que si le litige a été évalué à plus de 2,500 fr. dans l'assignation ou dans les premières conclusions au fond.

Les premières conclusions prises sur le fond du procès sont celles qui sont déposées lors de la vérification de l'accomplissement des formalités préalables, en vue d'obtenir le jugement qui a pour effet de transporter la propriété à l'expropriant, ne laissant à l'exproprié qu'une possession temporaire (1).

Société Rivière c. Etat belge.

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que dans l'espèce l'évaluation pour fixer le ressort aurait dû se faire conformément aux prescriptions de l'art. 33 de la loi sur la

(1) Comp. PAND. B., v<sup>o</sup> Degré de juridiction (mat. civ.), n<sup>os</sup> 572 et s.; Expropriation d'utilité publique (formalités), n<sup>os</sup> 646 et s.

compétence, c'est-à-dire qu'à défaut d'évaluation dans l'exploit introductif d'instance, elle devait être faite dans les premières conclusions;

Qu'il s'agit uniquement de rechercher ce qu'il faut entendre par premières conclusions;

Attendu que ces conclusions sont celles qui sont déposées lors de la vérification de l'accomplissement des formalités préalables; que les discussions parlementaires prouvent que dans l'esprit de la loi, les termes de l'art. 33, « conclusions qu'il prendra sur le fond du procès », sont employés par opposition aux conclusions sur déclinatoires;

Attendu que c'est donc lorsque tous les déclinatoires auront été proposés et qu'il s'agira de vérifier si toutes les formalités préalables à l'expropriation ont été remplies, que se présentera le débat sur le fond et qu'il faudra évaluer le litige en conclusions;

Attendu que ce dédit concerne si bien le fond, que le jugement qui déclare les formalités accomplies a pour effet de transporter la propriété à l'expropriant, ne laissant à l'exproprié, qui ne peut plus en disposer, qu'une possession temporaire jusqu'au paiement des indemnités; que c'est donc là le premier objet du procès et que le jugement qui fixe les indemnités après expertise est rendu sur des secondes conclusions;

Attendu que le chiffre de la demande n'a été connu dans l'espèce que dans les conclusions prises à la suite du rapport d'expertise; que le jugement est donc rendu en dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique les conclusions conformes de M. l'Avocat général TERLINDEN, déclare l'appel non recevable, condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DUVIVIER c. DE JAER.

Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE M. LECLERCQ.

29 mars 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.

— INTERDICTION. — MOMENT OÙ L'ACTION EST LIÉE. — PROCÉDURE ANTÉRIEURE À L'INTERROGATOIRE. — AJOURNEMENT NON SIGNIFIÉ. — NON RECEVABILITÉ D'UNE ACTION SÉPARÉE.

L'instance en interdiction se lie par la signification à la partie défenderesse de la procédure antérieure à l'interrogatoire prescrit par l'art. 496, C. civ.

Si la procédure commencée est laissée sans suite, le défendeur non ajourné n'est pas recevable à agir par action séparée pour faire déclarer la demande en interdiction non fondée et dommageable.

Vve Douay-Pellay c. Douay.

Attendu que la demanderesse a fait assigner le défendeur aux fins : 1<sup>o</sup> d'entendre dire que l'action en interdiction qu'il a formée contre elle n'est ni recevable, ni fondée, et que, par suite, la procédure n'en pourra pas être continuée; 2<sup>o</sup> s'entendre condamner à payer à la demanderesse la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'il lui a causé en lui intentant cette action téméraire et vexatoire;

Attendu qu'il est constant que le défendeur a interrompu la procédure en interdiction, qu'il dirigeait contre la demanderesse, après que celle-ci eut subi l'interrogatoire prescrit par l'art. 496, C. civ.;

Attendu que l'instance en interdiction s'est trouvée engagée entre parties pour la signification à la demanderesse de la procédure antérieure à l'interrogatoire prémentionné; que, dès lors, la demanderesse pouvait incontestablement continuer la procédure interrompue, en assignant le défendeur qui ne l'assignait pas, et ce, afin de voir et statuer sur le mérite de la demande en interdiction (Voir Carré, t. VI, sur l'art. 893, n<sup>o</sup> 3026, 2<sup>o</sup>);

Attendu que cette faculté est exclusive dans le chef de la demanderesse du droit de soumettre au tribunal la même question dans une nouvelle instance provoquée par elle; qu'en effet, sa qualité de défenderesse en interdiction lui donnant le moyen de faire statuer sur le mérite de la demande en interdiction, la demanderesse est sans intérêt dans l'action actuelle;

Attendu qu'il échet de donner acte au défendeur de ce qu'il se réserve de continuer la demande en interdiction formée par lui contre la demanderesse, devant la première chambre de ce tribunal;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. LEJEUR, Juge suppléant, faisant fonctions de Procureur du Roi, déclare l'action non recevable et en déboute la demanderesse; donne acte au défendeur de ce qu'il se réserve de continuer la demande en interdiction formée par lui contre la demanderesse devant la première chambre de ce tribunal; condamne la demanderesse aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> CRÈVECOEUR c. BROCKMANN et DE COSTER.

Tribunal civil de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE M. ROBYNS.

17 décembre 1892.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — INJURES GRAVES. — LETTRES GROSSIÈRES ADRESSÉES À LA FEMME. — FAITS JUSTIFICATIFS. — DEVOIR DE LÉS VÉRIFIER AU PRÉALABLE.

Des lettres conçues en termes grossiers con-

tenant des imputations graves à l'adresse de la femme, ne peuvent être considérées comme constitutives d'injure grave si les faits auxquels elles s'appliquent sont vrais.

Le fait de rencontrer sa jeune femme seule, à minuit, sur un boulevard, est de nature à exciter chez le mari un sentiment d'indignation pouvant se traduire par des expressions excessives; il y a lieu pour le tribunal de rechercher si celles-ci ne trouvent pas, sinon leur justification, tout au moins leur atténuation dans les faits que des enquêtes pourraient révéler (1).

G. c. N...

Attendu que la demanderesse sollicite en ordre principal le divorce de plano et qu'elle indique à cette fin : 1<sup>o</sup> deux lettres lui adressées par son mari sous les dates des 5 et 6 juin 1892, visées pour timbre et enregistrées, annexées à la requête introductive et signifiées; 2<sup>o</sup> une lettre adressée par lui à la mère de la demanderesse sous la date du 6 novembre 1892, également visée pour timbre, enregistrée et signifiée par acte du Palais en date du 22 novembre 1892;

Attendu que ces lettres sont conçues en termes grossiers, sans doute, qu'elles contiennent des imputations graves à l'adresse de la demanderesse, mais que ces écarts de langage ne pourraient être considérés en aucun cas comme constitutifs d'injure grave si les faits auxquels ils s'appliquent étaient vrais; que notamment le fait de rencontrer sa jeune femme seule, à minuit, au boulevard du Nord, serait de nature à exciter chez le mari un sentiment d'indignation pouvant se traduire par des expressions excessives; qu'il y a donc lieu pour le tribunal de rechercher si celles-ci ne trouvent pas sinon leur justification, tout au moins leur atténuation dans les faits que les enquêtes pourraient révéler;

Attendu qu'il n'échet point de faire droit à la conclusion principale de la demanderesse, mais attendu que les faits articulés en ordre subsidiaire sont pertinents et concluants, à l'exception du fait n<sup>o</sup> 4 dont la preuve est rapportée déjà par les documents visés ci-dessus;

Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le Président ROBYNS, et entendu M. DE MOON, Juge suppléant, faisant fonctions de Procureur du Roi, en son avis conforme, déboute la demanderesse de sa conclusion principale et avant de statuer sur l'admission du divorce, admet la demanderesse à prouver les faits suivants :

1<sup>o</sup> Que dès les premiers temps du mariage le défendeur, se montrant jaloux et défiant, accusait sa femme de le tromper et lui fit de fréquentes scènes;

2<sup>o</sup> Que notamment le 1<sup>er</sup> avril 1892, il se permit de lui adresser, en présence des domestiques, les injures les plus graves, telles que : rosse, putain, etc., et lui porta des coups dont les traces furent constatées par un médecin;

3<sup>o</sup> Que le 5 juin 1892 il lui fit une scène violente au cours de laquelle, l'accusant de nouveau de se méconduire, il l'abreuva d'injures grossières et la quitta brusquement en annonçant son intention de ne plus vivre avec elle;

Dit que cette preuve se fera par toutes voies de droit, même par témoins, réserve au défendeur la preuve contraire, fixe aux fins des enquêtes l'audience du 31 mars, réserve les dépens.

Plaidant : M<sup>e</sup> AD. MAX.

Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE M. CROQUET.

31 mai 1893.

DROIT COMMERCIAL. — ENSEIGNE. — ADJONCTION DU NOM DU TITULAIRE. — « GRAND-HOTEL DOURIN ». — DÉFENSE D'USURPER L'ENSEIGNE PROPREMENT DITE.

L'enseigne, généralement, est indépendante du nom du commerçant; c'est l'enseigne et non le nom que la loi entend réserver et protéger contre l'usurpation, le nom lui-même ne pouvant être que personnel et inaliénable.

Par « Grand Hôtel Dourin » il faut entendre l'établissement dénommé « Grand-Hôtel » tenu par Dourin; cette enseigne appartient donc à celui-ci; on ne peut prétendre qu'en y ajoutant son nom il l'aurait rendue chose commune, dont un concurrent pourrait s'emparer par la simple suppression de ce nom.

Dourin c. Beukelers.

Attendu que l'enseigne généralement est indépendante du commerçant;

Que c'est l'enseigne et non le nom que la loi entend réserver et protéger contre l'usurpation, le nom lui-même ne pouvant être que personnel et inaliénable;

Que le nom, ajouté à l'enseigne, ne fait point partie de celle-ci; que, dans l'espèce, par « Grand-Hôtel Dourin », il faut entendre l'établissement dénommé « Grand-Hôtel » tenu par Dourin;

Que cette enseigne « Grand-Hôtel » appartient donc à celui-ci et qu'on ne peut prétendre qu'en y ajoutant son nom il l'aurait rendue chose commune, et dont un concurrent pourrait s'emparer par la simple suppression de ce nom;

Attendu que le défendeur, remplaçant Dourin dans

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Brique, briqueterie, n<sup>o</sup> 61.  
(2) Voy. Id., v<sup>o</sup> Exécution provisoire, n<sup>os</sup> 261 et s.

(1) V. PAND. B., v<sup>o</sup> Divorce, n<sup>os</sup> 66 et s., 83 et s.



l'exploitation de l'établissement, prétend lui conserver l'enseigne « Grand-Hôtel » ;

Que cette prétention, par laquelle il marque que cette enseigne a par elle-même une certaine valeur, indépendamment du nom de Dourin, est inadmissible ;

Qu'elle est de nature à nuire aux demandeurs, qui ont ouvert un nouvel hôtel en y appliquant leur ancienne enseigne « Grand-Hôtel Dourin », et ce, à très peu de distance de leur ancien, dans la même rue ;

Que cette confusion des enseignes rend possible et très facile celle des établissements eux-mêmes ; qu'elle constitue un acte de concurrence déloyale ;

Attendu que le dommage actuellement subi par les demandeurs, de ce chef, peut être équitablement évalué à la somme de 100 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, dit pour droit que les demandeurs ont le monopole de l'enseigne « Grand-Hôtel » à l'encontre du défendeur. **Condanne celui-ci à faire disparaître, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, l'enseigne qu'il a placée sur son hôtel, café-restaurant, lui faisant défense d'en user à l'avenir à peine de 10 francs par jour ; le condamne à 100 francs de dommages-intérêts, aux frais et dépens de l'instance ;**

Débouté les parties de toutes autres conclusions.

Plaidants : MM<sup>es</sup> OLIVIER, NOËL et WAUTIEZ.

**Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. HULIN.

16 mai 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — LIVRAISON DE MARCHANDISE. — PRÉTENDU BREF DÉLAI. — SYSTÈME PRODUIT TARDIVEMENT. — NON ADMISSIBILITÉ.**

*Si la convention n'assigne aucun terme pour le retraitement d'une marchandise, on ne saurait accueillir la prétention émise par l'une des parties pour une livraison à bref délai, trop tardivement pour qu'elle puisse être considérée comme inspirée par une interprétation rationnelle de la convention, ou une exacte appréciation des exigences de la marchandise.*

Blampain c. Richard.

Attendu que la convention, verbalement intervenue entre parties, n'assigne aucun terme pour le retraitement de la marchandise ;

Attendu que si le défendeur avait pu estimer que la nature de cette marchandise nécessitait une livraison prochaine, il n'aurait pas manqué d'opposer immédiatement ce moyen à la demande d'expédition, avec indication du destinataire, que le demandeur lui avait adressée le 31 janvier ; — que, cependant, cette demande est restée sans aucune réponse, ainsi que celle du 11 février et celle du 14 février ;

Que c'est le 24 février seulement que le défendeur s'est décidé à faire connaître sa décision, alors que, à raison de l'exigence manifestée par le demandeur le 22 février, le silence persistant du défendeur eût été la condamnation évidente de ce dernier ;

Attendu que la prétention émise alors par le défendeur se produit trop tardivement pour qu'elle puisse être considérée comme inspirée par une interprétation rationnelle de la convention, ou une exacte appréciation des exigences de la marchandise litigieuse ;

Attendu qu'il en résulte qu'une exécution à bref délai n'a point été tacitement convenue entre parties, d'autant plus que, jusqu'au 24 février, le défendeur n'a pas tenté de protestation contre la façon dont le demandeur manifestait vouloir exécuter la convention ;

Attendu que, dès lors, le défendeur est resté tenu, et que pour le cas où, après la signification du présent jugement, il persisterait en son refus d'exécuter ce marché, il y a lieu d'en prononcer la résolution avec dommages-intérêts ;

Attendu que la hauteur attribuée à ces dommages-intérêts n'a point été contestée ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, **adjudge la demande.**

Plaidants : MM<sup>es</sup> HAINAUT C. FERNAND CROQUET.

**Tribunal civil de Tongres**

(Siégeant consulairement).

PRÉSIDENTIE DE M. BARTHELS.

10 mai 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — POUVOIR DE LA RÉTROCÉDER AU TIREUR. — PREUVE RÉSULTANT DE LA DÉTENTION. — CARACTÈRE DE LA TRAITE. — SIMPLE MANDAT. — INSUFFISANCE DE L'ACCEPTATION POUR PROUVER LA DETTE.**

*Rien n'empêche qu'une traite soit rétrocédée.*

*La circonstance que le tireur a la traite en sa possession et en fait usage comme base d'une poursuite, prouve que l'endossement dont elle est revêtue a été annulé.*

*Il incombe au créancier de fournir la preuve de la dette ; vainement il prétend la tirer de l'acceptation d'une lettre de change ; celle-ci constitue un mandat donné par le tireur au tiré de payer, et l'acceptation, sauf des circonstances qui justifient une interprétation contraire,*

*n'est que l'engagement d'accomplir ce mandat (1).*

Misotten c. Vve Vanoeteren.

Attendu qu'à la date du 29 mars 1889 la demanderesse a créé sur la défenderesse deux traites d'un import chacune de 128 fr. 16 c., causées valeur en compte, qui ont été acceptées par la mention « bon pour 128 fr. 16 c. », et endossées à Vandebosch ;

Attendu que ces traites ayant été protestées faute de paiement, la demanderesse a fait assigner la défenderesse aux fins de se voir condamner à en payer le montant avec les intérêts légaux, les frais de protêt et les dépens ;

Attendu que la demanderesse oppose à l'action une fin de non recevoir déduite de ce que les traites ayant été cédées par l'effet de l'endossement à Vandebosch, celui-ci, seul, peut en poursuivre le recouvrement ;

Attendu que rien n'empêche qu'une traite soit rétrocédée, que ce fait s'est présenté dans l'espèce ; qu'en effet, la circonstance que le tireur a la traite en sa possession et en fait usage comme base d'une poursuite prouve que l'endossement dont elle est revêtue a été annulé ; qu'il s'en suit que la fin de non recevoir n'est pas fondée ;

Attendu, au fond, que la défenderesse contestant devoir quoi que ce soit à la demanderesse, il incombe à celle-ci de fournir la preuve de la dette ;

Attendu que vainement elle prétend la tirer de l'acceptation des traites faite par la défenderesse ; que la lettre de change constitue, en effet, un mandat donné par le tireur au tiré de payer et que l'acceptation en général, et sauf des circonstances qui justifient une interprétation contraire, n'est que l'engagement d'accomplir ce mandat, que dans l'espèce aucune reconnaissance de dette ne résulte des termes indiquant la cause des traites, ni de la mention « bon pour 128 fr. 16 c. » qui précède la signature de la défenderesse, cette mention se rapportant aussi bien à un mandat qu'à aucune reconnaissance de dette ;

Attendu, toutefois, que subsidiairement la demanderesse offre de prouver par toutes voies de droit la réelle débiteur des sommes réclamées ; que cette preuve est recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant fonctions de Tribunal de commerce, avant de faire droit, **autorise la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que la demanderesse lui doit la somme combinée de 256 fr. 32 c. ; autorise la défenderesse à faire la preuve contraire ; fixe jour, etc.**

Plaidants : MM<sup>es</sup> L. ALBERT C. L. NAGELS.

**Tribunal civil de Tournai (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. BONNET.

4 mai 1893.

**DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — VOYAGEUR SAUTANT D'UNE VOITURE QUI MANŒUVRE. — ABSENCE D'AVIS DES EMPLOYÉS. — CRAINTE LÉGITIME. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.**

*Les employés, après avoir laissé monter des voyageurs dans une voiture qui devait être manœuvrée, ont le devoir de les en informer, le fait seul de fermer les portières devant faire croire que le train va partir.*

*Si la prudence engage le voyageur à ne pas descendre d'une voiture en marche, sa conduite peut s'expliquer par l'émoi que doit causer à un campagnard, peu habitué aux voyages, la crainte de n'avoir pas pris le seul train qui pouvait le ramener chez lui.*

Dusaquois c. Etat belge.

Attendu que le demandeur réclame à l'Etat belge, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2,000 francs, en prétendant que c'est par la faute des agents de l'administration des chemins de fer qu'il s'est cassé la jambe, le 28 juin dernier, dans la gare de Tournai ;

Attendu que le demandeur, qui était monté dans le dernier train en destination d'Havannes, s'est aperçu que la voiture où il se trouvait et dont on venait de fermer les portières, était emmenée en arrière et, croyant s'être trompé, sauta sur la voie ;

Attendu, d'après les employés de l'administration, que c'était pour aller chercher un wagon-poste que cette manœuvre a été faite ; et ils prétendent que le demandeur n'a pu verser ainsi dans l'erreur ; que c'est donc uniquement de sa faute s'il a été blessé ;

Attendu que ces employés auraient dû, après avoir laissé monter des voyageurs dans une voiture qui devait être manœuvrée, les en informer, car le fait seul de fermer les portières devait faire croire que le train allait partir ;

Attendu que la prudence la plus élémentaire engageait évidemment aussi le demandeur à ne pas descendre de cette voiture en marche ; mais que sa conduite s'explique jusqu'à un certain point, par l'émoi que doit causer à un campagnard, peu habitué aux voyages, la crainte de n'avoir pas pris le seul train qui pouvait le ramener chez lui ;

Attendu que le défendeur offre de prouver par témoins certains faits tendant à établir l'imprudence du demandeur, que cette preuve devient inutile en présence de la constatation qui vient d'être faite ; que si le demandeur a été imprudent, d'un autre côté, les employés de l'Etat, qui doit assurer par tous moyens la sécurité des voyageurs, n'ont pas pris toutes les pré-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Acceptation de lettre de change, nos 60 et s.

cautions que commandait la situation, qu'ils sont en faute ; que la preuve des faits vanés n'aurait donc pas pour effet de dégager complètement la responsabilité de l'Etat ;

Attendu cependant qu'il y a lieu, pour la fixation des dommages-intérêts, de tenir compte des circonstances et que l'allocation de la somme de 687 fr. 50 c., comprenant, outre les frais médicaux, les dépenses nécessitées et les pertes subies pendant sa maladie, dédommagera suffisamment le demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DESCAMPS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, dit n'y avoir lieu d'admettre le défendeur à la preuve offerte, le **condamne à payer, à titre de dommages-intérêts, au demandeur, la somme de 687 fr. 50 c.**, en outre, aux intérêts judiciaires de cette somme, depuis le 15 janvier dernier, date de l'intentement de l'action et aux frais et dépens de l'instance.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ASOU C. GOBLET.

**Tribunal correctionnel de Tournai.**

PRÉSIDENTIE DE M. BONNET.

6 janvier 1893.

**DROIT PÉNAL. — VOYAGEUR SAUTANT D'UNE VOITURE EN MARCHÉ. — FAUTE DE L'ADMINISTRATION. — ABSENCE D'INFRACTION.**

*N'est pas punissable le voyageur qui, induit par une faute de l'administration à croire qu'il s'est trompé de train, enfreint par irréflexion le règlement qui défend de sauter d'une voiture en marche.*

Ministère public c. Dusaquois.

Attendu que Dusaquois a interjeté le 25 octobre dernier appel d'un jugement rendu le 20 du même mois d'octobre par M. le juge de paix du canton de Tournai, qui l'avait condamné conditionnellement à fr. 21.20 d'amende et à la moitié des frais parce que le 28 juin précédent l'appelant serait descendu d'un train avant qu'il fût complètement arrêté ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'à cette date du 28 juin l'appelant est monté dans la dernière voiture du train, quittant Tournai, dans la direction d'Havannes, à 6 heures 45 minutes du soir ;

Attendu qu'après l'installation des voyageurs dans cette voiture, elle fut détachée du train pour une manœuvre et repoussée en arrière ; que l'appelant, croyant s'être trompé de train et craignant d'être conduit dans une direction opposée à celle qu'il devait suivre pour rentrer chez lui, sauta de la voiture en marche et se brisa la jambe en tombant ;

Attendu que l'appelant, que ses fonctions obligeaient à se trouver le lendemain matin dans la localité qu'il habite et n'ayant plus d'autre train pour l'y ramener dans la soirée, s'est laissé entraîner par le désir de ne pas manquer à son poste ;

Attendu que les employés du train, sachant que cette voiture devait être manœuvrée avant le départ, ne devaient pas y laisser monter de voyageurs, ou tout au moins auraient dû prévenir ceux qui s'y trouvaient du mouvement opéré dans la nécessité du service ;

Attendu qu'aucune de ces précautions n'a été prise, et que l'appelant a pu céder au désir bien naturel de ne pas être entraîné vers une direction toute différente de celle qu'il devait prendre, sans avoir l'intention d'enfreindre le règlement ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en degré d'appel, ouï M. le Président en son rapport, M. ASOU, avocat de l'appelant, qui conclut à son acquittement, et le Ministère public qui s'en est référé à l'appréciation du tribunal, recevant l'appelant en son recours, l'y déclare fondé ; émettant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **met à néant le jugement à quo, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et le renvoie sans frais des fins de la poursuite.**

Plaidant : M<sup>e</sup> ASOU.

**Justice de paix du canton de Vilvorde.**

SIÉGRANT : M. WYDEMANS.

17 mai 1893.

**DROIT CIVIL. — DROIT D'OUVRIR DES FENÊTRES. — NON USAGE PENDANT TRENTE ANS. — PRESCRIPTION PAR NON USAGE. — EXTINCTION PARTIELLE. — ACTE CONTRAIRE INUTILE.**

*Quand les parties se sont réciproquement concédé le droit d'ouvrir des fenêtres à une certaine distance de la ligne séparative de leurs héritages, et que l'une d'elles a négligé d'en user pendant une période de plus de trente ans, la servitude est éteinte par prescription.*

*Elle objecterait vainement que ses auteurs et elle-même, ayant eu sans interruption des fenêtres donnant sur une partie du fonds, ils ont usé de leur droit de servitude et l'ont conservé non seulement pour cette partie, mais sur le fonds entier. Une servitude de cette nature est divisible et peut s'éteindre partiellement.*

*C'est également à tort qu'elle prétendrait qu'un acte contraire à la servitude aurait dû être fait par le propriétaire du fonds servant ; pour les servitudes non exercées, pareil acte contraire est impossible.*

Van Inthoudt c. Vandermeulen.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à fermer les ouvertures qu'il a pratiquées dans son bâtiment faisant face à la propriété des demandeurs ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, par convention verbale avenue le 8 août 1849, les auteurs des parties en cause se sont réciproquement concédé le droit d'ouvrir des fenêtres à la distance d'un mètre de la ligne séparative de leurs héritages ;

Attendu que le fonds appartenant aujourd'hui aux demandeurs fut séparé du fonds servant en 1856 ;

Attendu que depuis ce temps, et ce jusqu'en 1892, le défendeur n'a pas usé, pour la partie du bâtiment faisant face à la propriété des demandeurs, de la servitude créée par la convention verbale du 8 août 1849 ;

Attendu que le défendeur ayant négligé d'user de son droit pendant une période de plus de trente ans, la servitude est éteinte par prescription (art. 706, C. civ.) ;

Attendu que le défendeur objecte vainement que ses auteurs et lui-même, ayant eu sans interruption depuis 1849 des fenêtres donnant sur une partie du fonds des ayants-droit des demandeurs, ils ont usé de leur droit de servitude et l'ont conservé non seulement pour cette partie du fonds, mais sur le fonds entier, tel qu'il existait en 1849, et, partant aussi, sur la partie cédée en 1856 ;

Attendu qu'il est incontestable qu'une servitude de cette nature est divisible et qu'elle peut s'éteindre partiellement ;

Attendu que c'est également à tort que le défendeur prétend qu'un acte contraire à la servitude aurait dû être fait par le propriétaire du fonds servant ;

Attendu que l'art. 707 vise le cas le plus fréquent, mais il n'est pas douteux que pour les servitudes continues, dont l'usage n'est pas commencé, le délai de la prescription court du jour où l'exercice a été possible ;

Attendu que le but de l'art. 707 a été de permettre aisément la constatation du non-usage des servitudes continues qui, une fois établies, s'exercent sans le secours de l'homme et jusqu'à ce qu'un acte contraire soit fait ;

Attendu que pour les servitudes non exercées, pareil acte contraire est impossible ;

Attendu d'ailleurs que dans ce cas le fait du non-usage est suffisamment précis et facile à établir ;

Attendu que deux conditions sont requises pour la prescription d'une servitude : primo : abdication de la part du propriétaire du fonds dominant d'un droit qu'il a négligé d'exercer, quoiqu'il fût libre de le faire ; secundo : possession de liberté continue de la part du propriétaire du fonds servant, sur lequel la servitude a cessé d'être exercée ;

Attendu que l'art. 707, C. civ., n'exige donc point qu'un acte contraire à la servitude soit fait par le propriétaire du fonds servant ; il suffit qu'il soit clairement constitué en état de liberté ;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la servitude créée par la convention du 8 août 1849 au profit de la propriété du défendeur sur le fonds du demandeur est éteinte par prescription ;

En conséquence, etc...

Plaidants : MM<sup>es</sup> CAMPION C. COEN.

**LA RÉCLAME AU BARREAU**

*Le Jeune Barreau d'Anvers publie le curieux article que voici. Il doit viser des abus locaux, car nous ne nous sommes pas aperçus que les mêmes faits se soient produits à Bruxelles.*

Eh ! Messieurs nos Anciens, Messieurs nos patrons, Messieurs les membres du Conseil, vous tous qui représentez à nos yeux les nobles traditions de l'Ordre, qui en avez la garde et l'enseignement, vous qui en appliquez la discipline, venez donc à notre aide ; apprenez-nous, à nous les jeunes, à distinguer l'ivraie du bon grain.

Nous avons vu d'étranges choses au Barreau depuis quelques années. Nous pensions que l'Avocat devait être un homme d'une grande réserve, très soucieux de sa dignité ; qu'il ne devait attendre la réputation et la clientèle que de son travail et de son talent révélés par la Magistrature, par le gain de ses procès, par le retentissement d'une affaire importante ; nous nous figurions que son rôle judiciaire ne s'exerçait qu'en son cabinet, ou à la barre ; que sa science du Droit et sa parole étaient les seules armes permises à son activité professionnelle. Et quelle n'est pas notre surprise devant les mœurs de publicistes qui chaque jour s'introduisent davantage dans notre existence !

Il s'entend que nous estimons parfaitement légitimes les relations que les journaux donnent des affaires judiciaires intéressant leurs lecteurs, et qui rendent hommage au talent qui s'y déploie. Mais nous avons vu chercher dans de véhémentes correspondances de presse un auxiliaire à la plaidoirie ; nous avons lu dans des feuilles publiques les circonstances, les incidents, même les dessous de causes dont le tribunal était saisi et que leurs propres défenseurs jetaient ainsi en pâture à la curiosité ; nous y avons trouvé, signées par eux, des lettres violentes qui semblaient n'avoir d'autre but que d'attirer l'attention sur leurs auteurs et les faits d'armes de ceux-ci.

Puis, non à l'occasion de quelque sensationnelle affaire, mais sous prétexte d'annoncer des procès dénués d'ailleurs de tout intérêt et manifestation grossière, des noms d'avocats sont revenus en vedette si souvent, qu'à en juger par cette presse complaisante, ces jeunes gens doivent plaider à eux seuls les trois quarts des litiges de l'arrondissement.

D'autre part, il s'est formé des journaux mondains ou mi-mondains, que chacun sait écrits par des membres du Barreau et où les moindres faits et gestes du Palais sont racontés. Si un avocat reçoit trois amis à sa table, s'il marie une sœur ou une cousine, s'il se rend au vélodrome, ces faits considérables sont aussitôt



notifiés à la ville entière, en même temps que les exploits d'une danseuse ou d'un inimitable clown. De quelle troupe de cabotins n'allons-nous pas avoir l'air ? N'était-ce pas assez qu'il ne fût plus possible d'échanger une confiance dans la salle des Pas-Perdus, entre hommes que le secret professionnel devrait cependant avoir habitués à la discrétion, sans qu'un carré de papier n'allât la colporter aux quatre coins du pays ? L'intimité des réunions de l'Ordre, les délibérations du Conseil n'y ont pas même échappé.

Et voici que sévit un fléau nouveau : l'instantané ! A côté des chroniques théâtrales, parmi des potins de coulisse ou de loge, se pavant des portraits de confrères accablés sous les fleurs et les lauriers. Après avoir atteint de ridicule l'Ordre entier, il faut encore qu'on expose sur ces tréteaux les meilleurs d'entre nous. Les aurait-on, par hasard, cru flattés de cette pose involontaire ? A-t-on pu se méprendre à ce point sur leur réel mérite et sur la modestie inséparable de leur talent ? Ou bien, a-t-on cherché à bénéficier de la considération qui les entoure, escomptant leur impuissance à protester contre de tels éloges ?

Ah ! ne dites pas que nous avons donné l'exemple des instantanés dans le *Jeune Barreau* ! Notre journal n'est destiné qu'aux membres de l'Ordre, à quelques amis sûrs que nous connaissons et que nous considérons presque comme des nôtres. Nous ne le laissons pas sortir de ce cercle intime. Et entre nous pas de réclame ! Sans compter que ceux dont nous avons parlé n'en ont pas besoin. Pouvions-nous penser que ce qui était écrit pour notre famille judiciaire aurait été livré à des reproductions de cette espèce ? Et n'était-ce pas un sentiment profondément confraternel qui nous faisait parler entre nous de ceux que nous aimons, que nous respectons, qui nous apparaissent comme nos maîtres et nos modèles ?

Messieurs nos anciens, éclairez-nous ! Ces réclames, ces indiscretions, ces coups d'encensoir sont-ils conformes aux traditions du Barreau ? Sont-ils du moins le fruit nécessaire d'un siècle de progrès ? Devons-nous renoncer à cette réserve digne dont votre vie professionnelle s'est enveloppée et qui auréole les fronts de tous les glorieux de notre Ordre ?

GEORGES POPLIMONT.

LETTRÉ OUVERTE A M. LE JEUNE

A MONSIEUR LE JEUNE, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Monsieur le Ministre,

Nous différons d'opinion sur bien des points. Nous rendons pourtant — et très loyalement — hommage à vos intentions généreuses et progressives en matière de répression pénale.

Vous avez surtout, au point de vue de la protection de l'enfance et des « rapports » de l'enfance avec le code pénal, eu l'audace grande de heurter en face tous les préjugés, et ceci nous plaît.

C'est pourquoi nous nous adressons à vous en toute confiance. Vous oublierez que nous sommes vos adversaires politiques — comme nous l'oublions nous-mêmes — et vous ne songerez qu'à l'horreur de ce que nous allons vous dire.

Hier, 24 juin — jour de Jean, le Précurseur divin (comment ne pas songer aux Maltres Chanteurs ?) — la Conférence du Jeune Barreau de Liège visitait le fort d'Embourg.

Vous ne connaissez pas, Monsieur le Ministre, ces casernes que votre collègue de la guerre a dû, malgré lui, faire creuser loin de Bruxelles, mais près de Liège, pour la défense de la patrie.

Au-dessus du fort tout est lumière. Le panorama est admirable ; mais en dessous ?... tout est triste et sombre. *Jour et nuit, il faut du feu dans les dortoirs.*

Ceci n'est rien.

Il y a, dans chaque fort, des cachots. Et c'est ici que votre intervention immédiate — d'heure à heure — est indispensable.

Ces cachots ne reçoivent jamais la lumière. Et hier, au fort d'Embourg, un homme était dans un de ces cachots pour douze jours.

Douze jours et douze nuits d'obscurité complète !

Non, n'est-ce pas ?

Rendez lui donc les prisons du temps passé, à ce malheureux !

Nous demandons qu'on inflige ce supplice à celui qui l'a inventé.

Nous étions là vingt avocats connaissant les prisons et les pénitenciers. Nous voulions pétitionner pour ce malheureux. A qui nous adresser ? A quoi cela eût-il servi ? Nous avons promis personnellement d'écrire au Confrère — si jeune de cœur — qui garde les sceaux. Voilà qui est fait.

Le crime de cet homme ? Nous l'ignorons. Mais s'il avait — selon l'expression liégeoise — *tué père et mère*, il verrait la lumière du jour.

Au pénitencier de Louvain, il y a des condamnés à mort.

Leur séjour est un paradis à côté de celui du prisonnier d'Embourg.

Vous croyez, Monsieur le Ministre, que les oubliettes sont abolies depuis longtemps. Allez voir : elles sont rétablies dans chacun des forts de Liège et de Namur.

La discipline est nécessaire, nous le proclamons. Mais il y a, au fort d'Embourg, des salles où l'on y voit — pas beaucoup, mais enfin on y voit — et qui sont inutiles en temps de paix. Que l'on grille les fenêtres et qu'on les transforme en cachots.

Nous vous en supplions donc, Monsieur le Ministre, nous vos adversaires politiques : ne laissez pas au Suffrage Universel le soin de supprimer ces abomina-

tions. Si vous avez un fils — j'en ai un, moi qui écris, et je veux qu'il serve sa patrie ! — songez que le caprice d'un *sous-off* peut l'envoyer pour 12 jours — douze jours — sous terre, sans lumière et sans feu.

Oh ! Monsieur le Ministre, nous souffrons en vous écrivant. Si les pauvres parents de notre client inconnu le savaient... ! C'est à devenir fou !

Vite ! vite ! décidez que les punitions disciplinaires seront subies à la prison de Liège et réservez ces cachots des forts pour les déserteurs devant l'ennemi.

S'il faut que ces cachots soient occupés, envoyez-y ces scélérats abominables qui violent des enfants, mais n'y enfermez pas de braves gens que la conscription a enlevés à leur famille et dont tout le crime consiste à ne pas comprendre qu'on leur impose, à eux, des corvées que ne connaissent pas les enfants des riches.

Pitié ! Monsieur le Ministre, ou plutôt, égalité ! Nous vous demandons, pour ce soldat, les égards que l'on a pour un condamné à mort.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

(L'Express.)

LOUVREX.

Souhaitons que M. Le Jeune veuille bien communiquer à son collègue de la guerre, seul compétent pour en connaître, la réclamation formulée par l'Express, et à laquelle nous nous associons.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Le Conseil général de la Fédération s'est réuni à Bruxelles, samedi dernier, spécialement pour déterminer l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire qui sera convoquée à Bruges, au mois de novembre prochain.

Voici les questions qui seront soumises aux discussions de cette réunion :

- 1° Organisation de la Défense gratuite des enfants traduits en justice. — Rôle de l'avocat. Rapporteurs : MM<sup>es</sup> CAROLY (Anvers), JASPAR (Bruxelles) et CHARLES NEEF (Liège);
2° Des perquisitions judiciaires dans les cabinets d'avocats. Rapporteurs : MM<sup>es</sup> A. MÉLOT (Bruxelles) et STANDAERT (Bruges);
3° De la pratique du reportage par les membres du Barreau ; Rapporteurs : MM<sup>es</sup> LÉON DE LANTSHEERE (Bruxelles) et POPLIMONT (Anvers).

Au cours de la discussion, M<sup>e</sup> Alexandre Braun, Président de la Fédération, a proposé de porter à l'ordre du jour la question récemment jugée par la Cour d'appel, de savoir si les bureaux de consultations

gratuites doivent désigner des défenseurs aux indigents devant les justices de paix.

Le Conseil général a décidé que, la Cour ayant posé le principe que l'obligation légale a une portée générale, sauf aux Bureaux à apprécier chaque cas particulier, il ne convient pas que le Barreau prenne l'initiative de déclarer qu'il refuse son concours là où il peut être nécessaire.

M<sup>e</sup> DE POORTERE (Bruges) a signalé divers abus persistants en matière de procédure correctionnelle.

A ce propos, on a fort approuvé une pratique en usage à Dinant : les citations aux prévenus portent toujours au bas l'indication précise des témoins à charge. — Il est fort souhaitable que cette pratique soit généralisée à tous les arrondissements. Nous attirons sur ce point l'attention de Monsieur le Ministre de la Justice.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — LES CRIMES CONTRE LES MASSES.

Les séances parlementaires ont commencé lundi. Les rapporteurs, MM<sup>es</sup> DELACROIX et PLAS, ont exposé les lignes principales de leur rapport.

La discussion continuera aujourd'hui, à 2 heures TRÈS PRÉCISES, en la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel.

BÉTISIER JUDICIAIRE

En correctionnelle :

- Votre profession ?
— Horloger.
— Hum ! horloger ?
— Oui, je fais les montres.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 22 juin 1893 :

— M. DIEUDONNÉ (P.-G.-E.), docteur en droit, candidat notaire à Liège, est nommé notaire à la résidence de Verlainne, en remplacement de M. Seny, démissionnaire.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PANDECTES PÉRIODIQUES

6<sup>me</sup> ANNÉE. — 1893

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU Journal des Tribunaux ET DES Pandectes Belges

PAR

M. ARTHUR PROCÈS

ET

M. F. CATTIER

AVOCAT A NAMUR

AVOCAT A BRUXELLES

Auteur du « Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge ».

Secrétaire de la Rédaction.

avec la collaboration d'un grand nombre de Magistrats

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie toutes les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes ; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des Pandectes françaises, le nombre des décisions publiées est le premier des criterium. Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, 1762 décisions judiciaires ; en 1889, 1812 ; en 1890, 1864 décisions judiciaires et 225 documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants ; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) un recueil complet de Legislation ; b) un recueil complet de Jurisprudence, et qu'il peut tenir lieu des vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total 210 francs.

Les années 1888 à 1892 sont complètes.

Les Pandectes périodiques donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le Dalloz, le Sirey et le Journal du Palais. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

VILLÉGIATURE

CAMPAGNE MEUBLÉE AVEC BEAU JARDIN

à louer à 3 kilomètres de Luxembourg, 1 1/2 de la gare de Strassen-Bertrange.

S'adresser VERBRUGGHE, à Strassen, ou rue des Vingt-Deux, à Liège.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an ; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

LE CHASSEUR BELGE

COMPRENANT

TOUT LE DOMAINE LÉGISLATIF DE LA CHASSE EN BELGIQUE

AINSI QU'UN

Commentaire de la Loi du 28 Février 1882

AVEC LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT

ET UN

Formulaire de tous les Actes relatifs à la Chasse

AVEC NOTES EXPLICATIVES

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE INDIQUANT LES VICIES DE LA LOI SUR LA CHASSE

ET LES REMÈDES CONTRE LE BRACONNAGE

ET SEUL D'UN

Appendice comprenant des Conseils pour MM. les Chasseurs

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR

Un beau volume in-8°. — Prix : 4 fr.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION  
A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



H. MULLER

ABONNEMENTS

BELOQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

833

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Assistance judiciaire. Procès des indigents devant les justices de paix. Concours obligatoire et gratuit d'un avocat. Application à toutes les juridictions.) — Tribunal civil de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Puissance paternelle. Caractère sous le code civil. Intérêt et protection des enfants. Pouvoir des tribunaux de la limiter. Privation du droit de garde. — Idem, 2<sup>e</sup> ch. (Accident du travail. Règlement des indemnités. Pension et dommages-intérêts. Dettes indépendantes. Calcul de la durée probable de la pension. Tables de mortalité. Dommage moral éprouvé par la victime et par les héritiers. Partage des sommes entre la veuve et les enfants.)

QUATRIÈME CONGRÈS DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Les Crimes contre les Masses.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — De la déchéance de la Puissance paternelle.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENT DE M. ECKMAN.

21 juin 1893.

DROIT PROFESSIONNEL ET DROIT DE PROCÉDURE. — ASSISTANCE JUDICIAIRE. — PROCÈS DES INDIGENTS DEVANT LES JUSTICES DE PAIX. — CONCOURS OBLIGATOIRE ET GRATUIT D'UN AVOCAT. — APPLICATION A TOUTES LES JURIDICTIONS.

Aucune distinction n'a été faite entre les indi-

## DE LA DÉCHÉANCE

DE LA

## PUISSANCE PATERNELLE

Avis de M. DE HOON

Substitut du Procureur du Roi

en cause du Ministère public contre les époux G..., de Schaerbeek (1).

La question qui est soulevée devant le tribunal par le Ministère public est neuve; elle n'a reçu, dans les termes où elle se présente actuellement, qu'une seule solution judiciaire, conforme d'ailleurs à notre thèse.

Le problème à résoudre est celui de savoir si l'exercice de la puissance paternelle peut être limité, si des parents peuvent être dépouillés du droit de garde, d'éducation et de correction sur la personne de leurs enfants.

I. Voici les faits de la cause:

Le défendeur G... est né à W..., le 30 octobre 1848; il exerce le métier de zingueur, est marié et a 4 enfants légitimes.

(1) Voy. ci-après le jugement, p. 837.

834

gents ayant des actions à faire valoir, soit devant les juges de paix, soit devant les tribunaux de première instance, les cours d'appel et de cassation.

Le fondé de pouvoirs, en justice de paix, n'est pas plus un obstacle à l'assistance d'un avocat que la comparution de l'avoué devant les tribunaux civils de première instance n'empêche la présence de l'avocat pour défendre la cause de son client.

Le principe du concours obligatoire et gratuit de l'avocat, en matière civile et commerciale, sans distinction aucune entre les indigents et l'importance de leur procès, résulte du texte et de l'esprit de la loi actuellement en vigueur, quand on la rapproche de la législation antérieure et des documents parlementaires.

Procureur-Général c. Noël et Poliart.

Attendu que pour apprécier le litige existant entre parties, il importe d'examiner toutes les dispositions légales relatives à la procédure gratuite et à l'assistance judiciaire qui ont été antérieurement en vigueur et de les rapprocher de celles qui régissent aujourd'hui la matière:

Loi des 16-24 août 1790, art. 8: Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présentent, de leur donner des conseils et de défendre ou faire défendre leurs causes.

Décret du 14 décembre 1810, art. 24: Le Conseil de discipline pourvoira à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite. Les causes que ce bureau trouvera justes seront par lui envoyées, avec son avis, au Conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour de rôle.

Sa conduite et sa moralité sont mauvaises: en effet, il a encouru deux condamnations pour coups; il a subi six mois d'emprisonnement du chef d'outrages publics aux mœurs; il est interné, pour la deuxième fois, dans une colonie agricole de bienfaisance, où il purge en ce moment une peine de deux années de mise à la disposition du Gouvernement.

La défenderesse est marchande de légumes et gagne environ 2 francs par jour. Comme son mari, elle a comparu souvent en justice: elle a été poursuivie treize fois pour diffamation et quatre fois pour coups; elle a encouru diverses autres condamnations du chef de contraventions à des règlements de police.

Un rapport de police constate que la femme G... vit séparée de son mari, qu'elle ne s'occupe pas de ses enfants qui sont abandonnés à eux-mêmes, et qu'elle s'adonne à la boisson.

Voyons maintenant quelle est la situation des enfants de ces misérables parents: ce sont quatre filles.

L'aînée atteindra bientôt l'âge de 19 ans. Elle est ouvrière de fabrique et gagne un franc par jour; son instruction est insignifiante; deux procès-verbaux du chef de mendicité ont été dressés à sa charge, mais ils n'ont reçu aucune suite. Elle vient de sortir de l'hôpital St-Pierre, où elle avait été admise dans un quartier spécial; au moment où le rapport de police qui donne ces détails parvenait au Parquet, elle n'était pas encore entièrement guérie de la maladie qui avait nécessité son internement.

Les autres filles sont respectivement âgées de 15 1/2, 14 et 10 ans; toutes les trois, elles ont été mises à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité

Arrêté-loi du 21 mars 1815, art. 1<sup>er</sup>: Les indigents pourront être admis à faire valoir leurs droits en justice sans être astreints au paiement des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, etc.

Art. 6: En cas que l'indigent ne trouve point d'avoués ou huissiers se prêtant à son choix à le servir gratuitement, le juge les désignera et, en cas de besoin, le Conseil de discipline leur nommera en outre un avocat pour instruire et plaider gratuitement.

Loi du 30 juillet 1889, art. 1<sup>er</sup>: Les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant sans être astreints au paiement des droits de timbre, d'enregistrement, etc.; dans ce cas, les avocats, avoués et huissiers désignés prêtent gratuitement leur ministère;

Art. 6, § 3: Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite; s'il n'y a pas de bureau de consultation gratuite, la désignation sera faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite;

Art. 14: Devant la juridiction correctionnelle, si le prévenu dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'art. 3, demande l'assistance d'un avocat trois jours au moins avant celui fixé pour l'audience, sa requête est transmise par le président au délégué du bureau de consultation gratuite, et, par les soins de celui-ci, un défenseur lui est désigné.

Code d'instruction criminelle, art. 294: L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra;

Attendu qu'il résulte de l'examen et du rapprochement de ces diverses dispositions légales:

par le tribunal de police de Bruxelles, et seront élevées dans l'Ecole de bienfaisance de Beernem.

Avant la condamnation qui a été prononcée contre elles du chef de mendicité, elles couraient les rues, chantaient le soir dans les cafés, et, s'il faut en croire le rapport de police dont j'ai fait mention, elles se livraient déjà à la débauche. Ce qui est certain, c'est qu'elles ont été les victimes d'un homme dépravé, que la justice a flétri. Quel a été le rôle de la mère dans cette circonstance? Elle a cherché à étouffer l'affaire, et le rédacteur du rapport de police a la conviction qu'elle a profité de l'argent donné à ses filles par leur corrupteur.

En résumé, le père a abandonné sa femme et ses enfants, et se trouve actuellement dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins, par suite de la condamnation du chef de vagabondage qu'il a encourue, et dont les effets se feront encore sentir pendant environ un an; la mère ne veille pas sur ses enfants, et leur donne les plus détestables exemples.

Cette situation malheureuse a été révélée au Parquet par la Société protectrice des enfants martyrs; et c'est ainsi qu'une action en déchéance des droits de la puissance paternelle a été intentée par le Procureur du Roi contre les époux G... Si le tribunal accueille cette demande, le trésorier général de la Société précitée se déclare prêt à remplir la mission dont les époux G... auraient été déclarés indigents.

Pendant la procédure préliminaire, un administrateur ad hoc a été nommé par le tribunal, sur requête présentée par mon office, aux enfants dont les parents sont poursuivis aujourd'hui; tous les intéressés sont donc représentés au procès, et si le tribunal fait droit

835

1<sup>o</sup> Que toutes les lois qui ont réglé la procédure gratuite ont, en même temps, déterminé les conditions de l'assistance judiciaire de l'avocat et qu'abstraction faite du décret du 14 décembre 1810 précité, il n'y a pas de loi spéciale pour cette dernière;

2<sup>o</sup> Que le bénéfice du pro Deo et le concours gratuit de l'avocat n'étaient accordés avant 1889 qu'en matière civile et commerciale, et non en matière répressive, sauf le cas prévu par l'art. 294 précité;

3<sup>o</sup> Qu'aucune distinction n'a été faite entre les indigents ayant des actions à faire valoir, soit devant les justices de paix, soit devant les tribunaux de première instance, les cours d'appel et de cassation;

4<sup>o</sup> Que le privilège du pro Deo et l'assistance gratuite de l'avocat, accordés par l'art. 14, L. 1889, en matière correctionnelle, constitue une innovation du législateur de 1889; que cette innovation n'est applicable qu'au seul cas pour lequel elle a été établie; qu'elle n'existe donc pas pour les indigents assignés devant les tribunaux de police, et qu'ainsi s'expliquent parfaitement les paroles prononcées par le rapporteur de la loi de 1889 disant à la Chambre des représentants: « Nous avons » été unanimes, et la Section centrale et le Gouvernement, pour déclarer qu'il ne peut être » question d'accorder un avocat en simple police » (Ann. parl., 1888-1889, p. 1457);

Attendu que c'est donc en vain que les intimés veulent trouver, et dans les lois antérieures et dans les travaux préparatoires de la loi de 1889, des arguments en faveur de leur système; qu'ils soutiennent non moins vainement que devant la justice de paix il n'y a point d'avocats, mais de simples fondés de pouvoirs; qu'en effet, le fondé de pouvoirs, en justice de paix, n'est pas plus un obstacle à l'assistance d'un avocat que la comparution de l'avoué devant les tribunaux civils de

à mes réquisitions, la condamnation qui interviendra sera commune à tous.

II. Après avoir fait connaître les faits qui ont motivé la poursuite, je passe à l'examen du système adopté par la loi en matière de puissance paternelle.

L'autorité que le père de famille exerce sur ses enfants n'est plus absolue comme dans l'antiquité. A Rome, elle était essentiellement établie à l'avantage du père de famille, de même que la puissance domini-cale avait en vue l'intérêt du maître (1).

Dans son code, dit l'Exposé des motifs fait par Réal au Corps législatif, l'homme a substitué l'intérêt au sentiment; il a méconnu, étouffé la voix de la nature, et, au lieu de reconnaître la puissance, il a créé le despotisme paternel.

Ne pouvant sur cette importante question trouver aucun secours dans la loi romaine, ne trouvant dans les coutumes que des vues imparfaites, marchant entre l'exagération et la faiblesse, le législateur a dû consulter la nature et la raison (2).

Les auteurs du Code civil ont donc voulu rompre avec le système du Droit romain; ils n'ont plus voulu de cette puissance absolue, qui autorisait le père de famille à vendre ses enfants, qui lui permettait d'absorber en lui seul la personnalité de tous les autres membres de la famille.

Cependant, l'autorité des père et mère sur leurs enfants n'est pas complètement abolie, comme dans les pays de droit coutumier, où « Droit de puissance

(1) VAN WETTER, Cours de Droit romain, p. 44.

(2) LOCKÉ, t. III, p. 329.



première instance n'empêche la présence de l'avocat pour défendre la cause de son client; que le principe du concours obligatoire et gratuit de l'avocat, en matière civile et commerciale, sans distinction aucune entre les indigents et l'importance de leurs procès, résulte donc et du texte et de l'esprit de la loi actuellement en vigueur, quand on la rapproche de la législation antérieure et des documents parlementaires;

Que, dans ces conditions, l'interprétation que les intimés y ont donnée dans les décisions dont s'agit ne saurait être admise;

Attendu qu'aucune fin de non recevoir n'a été opposée à l'appel;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions non admises, reçoit l'appel, et y statuant, met à néant les décisions attaquées;

Émettant, dit que la désignation de M<sup>r</sup> Pollart pour prêter gratuitement son assistance à César Bachy dans la cause dont mention dans les dites décisions est maintenue;

Dit que le présent arrêt sera inscrit en marge des décisions annulées;

Condamne les intimés aux dépens.

**Tribunal civil de Bruxelles (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

10 juin 1893.

**DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — CARACTÈRE SOUS LE CODE CIVIL. — INTÉRÊT ET PROTECTION DES ENFANTS. — POUVOIR DES TRIBUNAUX DE LA LIMITER. — PRIVATION DU DROIT DE GARDE.**

*La puissance paternelle n'est plus aujourd'hui un droit créé en faveur du père sur la personne et sur les biens de ses enfants; le Code civil la considère comme une conséquence du devoir de protection que la nature impose aux parents dans l'intérêt des enfants.*

*Elle n'est pas absolue; l'intention du législateur a été de ne pas la laisser sans frein judiciaire et de prendre en considération, avant tout, l'avantage de l'enfant.*

*Si les Tribunaux ne peuvent prononcer la déchéance de la puissance paternelle, il leur appartient de restreindre, de modifier et même d'enlever aux parents l'exercice des droits de garde, de correction et d'administration légale des biens, si l'intérêt des enfants exige impérieusement cette mesure (1).*

Ministère public c. G...

Vu les conclusions de M. le Procureur du Roi; Revu le jugement de défaut-jonction de cette chambre, en date du 29 avril 1893, enregistré;

Attendu que le défendeur G..., quoique régulièrement assigné, n'a pas constitué avoué;

Attendu que le défendeur Moreau qualifié qua déclare s'en référer à justice;

Entendu le défendeur G..., en ses dires et observations;

Attendu que la puissance paternelle est d'ordre public; que l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 attribue formellement au Ministère public le droit d'agir d'office en matière civile, non-seulement dans les cas spécifiés par la loi, mais encore lorsque l'intérêt de l'ordre public exige son intervention;

Au fond :

Attendu qu'aux termes des art. 372 et 373 du Code civil l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère

(1) Voy. Brux., 16 mai 1893, J. T., 737; — Civ. Brux., 2 mars 1889, J. T., 392.

paternelle n'a lieu », d'après l'expression énergique d'Antoine Loisel (1); mais son caractère s'est transformé. Ecoutez ce passage du discours prononcé au Corps législatif par l'orateur du Tribunal :

« L'autorité des père et mère, n'ayant directement d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt de ceux-ci, n'est pas, à proprement parler, un droit, mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré (2). »

La puissance paternelle a donc cessé d'être un moyen d'assujettissement; elle est un pouvoir de protection sur une personne qui, à raison de son âge, est dans l'impuissance de se défendre elle-même; elle est une obligation imposée aux parents et tend à sauvegarder les droits des enfants.

Pour déterminer le caractère de la puissance paternelle, il importe de remarquer que cette expression se prend dans un double sens. L'autorité des parents peut, en effet, être envisagée à deux points de vue différents.

Considérée d'une manière large, la puissance paternelle est fondée sur les liens du sang que l'hérédité crée entre les parents et les enfants; elle dérive de la nature même, et, dans ce sens, il est permis de dire qu'elle est de droit divin. Prise dans cette acception, la puissance paternelle impose aux enfants des obligations morales, dont un grand nombre ont été sanctionnées par le Code civil (3), et qui trouvent leur expres-

(1) *Institutes coutumières*, livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>, n° 37.

(2) SACRÉ, t. III, p. 341.

(3) Art. 148, 173, 278, 346, 390, 402, 935, C. civ.

jusqu'à sa majorité ou son émancipation; que le père seul exerce cette majorité durant le mariage;

Attendu que la puissance paternelle n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était à Rome et dans les pays de droit écrit, un droit créé en faveur du père sur la personne et sur les biens de ses enfants; que le Code civil, suivant la tradition des pays coutumiers, la considère comme une conséquence du devoir de protection que la nature impose aux parents dans l'intérêt des enfants; que telle est la pensée que l'orateur du Tribunal exprimait dans la séance du 3 germinal an XI, en disant : « Il faut remarquer que l'autorité des père et mère sur leurs enfants, n'ayant directement d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt de ceux-ci, n'est pas, à proprement parler, un droit, mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré. » (Locré, t. III, p. 341);

Attendu que la volonté des auteurs du Code était à cet égard si formelle qu'il avait même été proposé de substituer les mots : « des droits et des devoirs des pères » ou les mots : « de l'autorité paternelle » aux mots : « puissance paternelle », qui étaient trouvés hors de proportion avec l'idée qu'ils étaient destinés à exprimer, et qui n'ont été conservés que parce qu'ils étaient l'expression reçue (Discussions du Conseil d'Etat; séance du 26 frimaire an X; Locré, t. III, p. 315);

Attendu, dès lors, que la puissance paternelle n'est pas absolue; que l'intention du législateur a été de ne pas laisser celle-ci sans frein judiciaire et de prendre en considération, avant tout, l'avantage de l'enfant;

Attendu que, si les Tribunaux ne peuvent prononcer la déchéance de la puissance paternelle, aucun texte ne leur donnant ce pouvoir, néanmoins il est de doctrine et de jurisprudence qu'il leur appartient de restreindre, de modifier et même d'enlever aux parents l'exercice des attributs de cette puissance, notamment des droits de garde, de correction et d'administration légale des biens, si l'intérêt des enfants exige impérieusement cette mesure;

Attendu que l'intérêt des enfants ou des pupilles est également la base de l'art. 444, C. civ., qui prononce l'exclusion de la tutelle et même la destitution des fonctions de tuteur des gens d'une conduite notoire ou dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité; qu'il y a lieu, par analogie, d'étendre cette disposition au père, administrateur légal pendant le mariage;

Attendu qu'il conste des documents versés et des autres éléments de la cause que G... a depuis plusieurs années abandonné sa femme et ses enfants; que sa conduite et sa moralité sont mauvaises; qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Lille, le 19 décembre 1879, pour outrages publics à la pudeur, et que l'instruction a démontré qu'il est d'une grande immoralité, et ne remplit aucune des obligations en vue desquelles la puissance paternelle lui a été accordée;

Attendu que l'épouse G... vit également séparée de son mari, est de mauvaise moralité, s'adonne à la boisson, et ne surveille point ses enfants, qui sont abandonnés à eux-mêmes; que l'une de ses filles, âgée de 19 ans, est sortie de l'hôpital, où elle avait été admise atteinte d'une maladie honteuse; que les trois autres, âgées de 15 ans et demi, 14 et 10 ans, courent les rues, chantent dans les cafés où elles se livrent à la mendicité ou à la débauche;

Attendu que ces faits révèlent de la part des défendeurs la méconnaissance de leurs devoirs d'époux, de père et de mère; qu'en présence de l'immoralité du défendeur et de la conduite de la défenderesse, on ne peut méconnaître que l'intérêt de leurs enfants mineurs est en péril, et exige qu'ils soient soustraits à l'influence des mauvais exemples qui leur sont donnés, et qu'il échet de retirer aux défendeurs l'administration de la personne et des biens des dits enfants; que, dans l'espèce, il y a donc lieu d'accueillir les conclusions prises en ordre subsidiaire par M. le Procureur du Roi;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en ses conclusions M. DE HOON, substitut du Procureur du Roi, statuant contradictoirement entre toutes les parties, autorisant la défenderesse G... à ester en justice, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit que les droits de garde, de correction sur la personne de leurs quatre enfants légitimes mineurs, le pouvoir d'intervenir dans l'éducation de ceux-ci et le droit d'administrer leurs biens, sont enlevés aux deux défendeurs G...; confère ces droits au sieur Mestdagh, Hilaire-Marie-Benoit, domicilié à Schaer-

sion la plus complète dans cette maxime, consacrée par l'art. 371 : L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

La puissance paternelle *lato sensu* est l'ensemble des droits et devoirs que la loi établit entre les ascendants et les descendants.

Mais la puissance paternelle, considérée dans son sens technique, n'a pas cette même étendue; *stricto sensu*, elle désigne l'autorité que la loi accorde au père et mère sur la personne et les biens de leurs enfants jusqu'à la majorité ou l'émancipation. A ce point de vue, elle est une pure création de la loi civile; elle se modifie selon les diverses législations qui se sont succédées dans les divers temps et chez les divers peuples.

Tandis que la puissance paternelle *lato sensu* est perpétuelle et engendre des devoirs moraux que l'enfant doit observer, l'autorité des père et mère, telle que l'envisage le titre IX, livre 1<sup>er</sup>, du Code civil, est essentiellement temporaire et crée des droits que la loi a conférés aux parents dans l'intérêt de leurs enfants.

La distinction que nous venons de faire n'est pas arbitraire; elle est contenue dans le Code civil lui-même, elle est indiquée par Réal dans l'Exposé des motifs que nous avons cité plus haut :

« La nature et la raison exigent évidemment l'établissement et l'exercice de la puissance paternelle.

Jusqu'à la majorité, cette puissance est dans les mains des auteurs de nos jours, moyen de défense et de direction.

Après la majorité, la puissance paternelle est toute

beak, rue des Palais, 53, Trésorier de la Société protectrice des Enfants martyrs; dit qu'en cas de refus de celui-ci ou s'il était dans l'impossibilité de remplir ces fonctions, ou si l'intérêt des mineurs l'exigeait, il sera pourvu à son remplacement par le Tribunal, sur requête présentée par le ministère public; condamne les époux G... à tous les dépens.

**Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

12 avril 1893.

**DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — RÉGLEMENT DES INDEMNITÉS. — PENSION ET DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DETTES INDÉPENDANTES. — CALCUL DE LA DURÉE PROBABLE DE LA PENSION. — TABLES DE MORTALITÉ. — DOMMAGE MORAL ÉPROUVÉ PAR LA VICTIME ET PAR SES HÉRITIERS. — PARTAGE DES SOMMES ENTRE LA VEUVE ET LES ENFANTS.**

*Le droit à la pension est basé sur le contrat de louage de services; le droit à des dommages-intérêts pour le préjudice causé à une veuve et ses enfants, par la mort de leur mari et père, prend sa source dans les art. 1382 et 1383, C. civ.*

*Ces deux dettes ayant des causes absolument distinctes, le paiement de l'une ne saurait servir à éteindre l'autre; la pension étant due à raison de services rendus, il est inadmissible qu'elle puisse être destinée à dédommager du préjudice causé par la mort.*

*Il échet d'établir, d'après les tables de mortalité généralement admises, le temps pendant lequel la victime aurait pu jouir encore de sa pension.*

*Les héritiers de la victime ont droit, comme tels, à une indemnité pour le préjudice moral éprouvé par leur auteur.*

*L'indemnité attribuée pour préjudice matériel à la famille se divise par moitié entre la veuve et les enfants (1).*

Veuve Goffin c. Etat belge.

Revu en expédition régulière le jugement de ce tribunal en date du 26 décembre 1891;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 16 juillet 1892, enregistré;

Vu les procès verbaux enregistrés des enquêtes tenues en exécution des dits jugements et arrêts;

Attendu que la Cour d'appel a réformé le jugement prérapporté en ce qu'elle a décidé :

1<sup>o</sup> Que le fait pour Lamblin de s'être fait tamponner constitue, sinon une faute, tout au moins une imprudence engageant la responsabilité de l'Etat;

2<sup>o</sup> En ce qu'elle a déclaré qu'il n'y avait lieu de procéder aux enquêtes ordonnées par le tribunal, qu'au point de vue du quantum des dommages-intérêts à allouer à la demanderesse;

Attendu qu'il en résulte que le défendeur est définitivement reconnu responsable de l'accident en question, mais dans une certaine mesure seulement et qu'il reste à déterminer, d'après les enquêtes, si la responsabilité de l'Etat doit être déclarée pleine et entière;

Attendu que la demanderesse a été admise à prouver que le sous-chef Lamblin s'est retourné avant de se garer et que s'il n'a pas aperçu le wagon refoulé, c'est parce que celui-ci n'était pas muni d'un feu indicateur ainsi que le prescrit le règlement;

Attendu qu'il y a de grandes contradictions dans les enquêtes sur le point de savoir si le wagon refoulé était ou non éclairé, mais qu'il a été formellement établi que Lamblin ne s'est pas retourné avant de se garer; qu'en

(1) Voy. Brux., 16 juill. 1892, J. T., 1003; — PAND. B., v<sup>o</sup> *Accident de chemin de fer*, n<sup>os</sup> 39, 131 à 133. — Voy. aussi à la table du J. T., 1891, les décisions nombreuses concernant les accidents de chemin de fer (catastrophe de Groenendaal).

de conseil et d'assistance; elle se borne dans ses effets à obtenir du fils de famille des témoignages éternels de respect et de reconnaissance.

Voilà la puissance paternelle.

Voilà, d'après la nature et la raison, l'étendue, mais aussi voilà les bornes de cette puissance.

C'est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants. »

III. Quelles sont les conséquences que nous déduisons de cette distinction, nettement établie dans l'exposé des motifs? Les devoirs de déférence et de respect, qui s'imposent à l'enfant à l'égard de ses parents, existent pendant la vie entière; la morale en fait une obligation que l'enfant ne peut pas enfreindre, et la loi civile ne peut toucher à ces rapports entre les ascendants et les descendants qu'avec la plus extrême réserve.

Les Romains exprimaient cette idée dans les termes suivants : *Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest*, L. 8. D. de capite minutis, *Jura sanguinis nullo jure civili dimiri possunt*, L. 8. D. de regulis juris.

Mais si la puissance paternelle *lato sensu* ne peut pas être atteinte dans son principe, si elle ne peut être tout au plus limitée que dans quelques-unes de ses manifestations extérieures, il n'en est pas de même de cette autorité des père et mère, établie par la loi dans l'intérêt exclusif des enfants eux-mêmes. Comme nous l'avons vu, elle est essentiellement temporaire, elle ne se prolonge pas au delà de la majorité ou de

effet, Lamblin a déposé que c'est avant de traverser la voie de service au moment de s'engager sur l'entrevoile qu'il s'est retourné; que, dès lors, il n'est nullement prouvé que c'est par suite d'une faute de l'Etat que le sous-chef Lamblin s'est rapproché avec excès de la voie sur laquelle circulait le wagon refoulé;

Attendu qu'il s'ensuit que l'Etat n'est responsable de l'accident arrivé à Goffin qu'à raison de l'imprudence de son préposé Lamblin, imprudence qui, aux termes de l'arrêt du 16 juillet 1892, ne peut engendrer qu'une responsabilité mitigée;

Attendu que le défendeur prétend que la victime aurait été en faute pour ne s'être pas arrêtée en voyant arriver Lamblin à sa rencontre dans l'entrevoile et que de ce chef il y aurait lieu de réduire encore les dommages-intérêts revenant à la demanderesse et à ses enfants;

Attendu que le jugement du 26 décembre 1892 porte : « qu'on ne peut imputer à faute à Goffin de n'avoir pas prévu le mouvement de recul exagéré de Lamblin et de ne pas s'être arrêté à une plus grande distance de lui »;

Attendu que ce point n'a pas été réformé par l'arrêt de la Cour d'appel et que, dès lors, il y a chose jugée à cet égard;

En ce qui concerne le quantum des dommages-intérêts :

Attendu que la demanderesse ne critique pas le chiffre de 23.200 fr. auquel le défendeur évalue le préjudice matériel, mais qu'elle conteste que l'Etat puisse, ainsi qu'il le prétend, déduire de cette somme celle de fr. 8.106.66 représentant le montant de la pension à laquelle la demanderesse a droit par le fait de la mort de son mari;

Attendu que la mort de Goffin donne ouverture à deux dettes de l'Etat envers la demanderesse, l'une résultant du droit à la pension, qui est basé sur le contrat de louage de services, intervenu entre le défendeur et Goffin, l'autre résultant du droit à des dommages-intérêts pour le préjudice causé à la demanderesse et à ses enfants, par la mort de leur mari et père, et qui prend sa source dans les art. 1382 et 1383, C. civ.;

Attendu que ces deux dettes ayant des causes absolument distinctes, le paiement de l'une ne saurait servir à éteindre l'autre; qu'en effet, la pension étant due par l'Etat à la demanderesse à raison de services rendus par Goffin, il est inadmissible qu'elle puisse être destinée à dédommager la demanderesse du préjudice qui lui a été causé par la mort de son mari;

Attendu qu'il est constant que Goffin était âgé de 62 ans, que son traitement était de 2.400 fr., que le 30 novembre 1891, il aurait été mis à la retraite avec conservation des deux tiers de son traitement et que la moyenne des primes et des indemnités dont la victime a joui les cinq dernières années, s'est élevée à fr. 120.28 par an;

Attendu, qu'il échet d'établir, d'après les tables de mortalité de Lalande, généralement admises, le temps pendant lequel la victime aurait pu jouir encore de sa pension de 1.600 fr.;

Attendu que le défendeur calcule, à raison de fr. 2.50 par jour, pendant la période de service actif, et de fr. 1.60 par jour, pendant la période de retraite, les sommes que la victime eût dépensées pour son entretien personnel et qu'il y a lieu de déduire de l'indemnité représentant la totalité des salaires que Goffin aurait touchés;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre, conformément aux prétentions de la demanderesse, pour servir de base à cette déduction, comme étant plus conformes à la réalité, les chiffres de 2 fr. par jour et de fr. 1.40 respectivement pour chacune des périodes prémentionnées;

Attendu que la somme de 4.000 fr., offerte par l'Etat en réparation du dommage moral, est insuffisante; qu'il échet, conformément à une jurisprudence constante pour des cas analogues, d'allouer à la demanderesse et à chacun de ses trois enfants mineurs une somme de 2.000 fr., soit ensemble 8.000 fr.;

Attendu que les héritiers de la victime ont droit en outre, comme tels, à une indemnité pour le préjudice moral éprouvé par leur auteur, préjudice qui peut équitablement être évalué à 4.000 fr.;

Attendu qu'en ayant égard au principe admis par l'arrêt du 16 juillet 1892, à savoir que la responsabilité de l'Etat doit être mitigée comme ne résultant que d'une imprudence de son préposé, il y a lieu de réduire de moitié les indemnités établies d'après les bases adoptées par le présent jugement;

l'émancipation (art. 372); mais elle peut cesser aussi pour d'autres motifs, lorsque le but que le législateur avait en vue en la conférant aux parents vient à manquer. « Établie pour la protection des enfants, en considération des sentiments qui animent la plupart des pères, elle n'a plus de raison d'être, lorsque les pères, qui n'ont pas les sentiments paternels, en font un moyen d'oppression (1). »

N'en est-il pas de même dans le cas d'indignité et, plus généralement, dans tous les cas où le devoir, corrélatif au droit, n'est pas exercé? Les père et mère qui ne s'acquittent pas de leurs obligations doivent être privés des droits de garde, d'éducation et de correction sur la personne de leurs enfants, de même qu'ils doivent être privés des droits d'administration et de jouissance sur les biens de ceux-ci, s'ils sont infidèles ou incapables. C'est une nécessité que]la raison commande.

IV. Cette limitation des droits de la puissance paternelle a-t-elle été sanctionnée par le code civil?

Dans la discussion au Conseil d'Etat, Napoléon l'avait prévue; il en fit l'objet d'observations qui ont été consignées dans le procès-verbal de la séance.

Un père, avait dit le premier consul, donne une mauvaise éducation à son fils : l'aïeul sera-t-il autorisé à lui en donner une meilleure? Un fils, parvenu à l'âge de discernement et qui ne reçoit pas une éducation conforme à la fortune de son père, peut-il se pourvoir et demander à être mieux éduqué? Peut-être

(1) Rapport de M. COURCELLE-SENEUIL au Conseil d'Etat, lors de l'élaboration de la loi du 24 juillet 1889.



Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'indemnité attribuée pour préjudice matériel à la famille de la victime se divise par moitié entre la veuve et les enfants;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. GENDEBIEN, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Dit n'y avoir lieu de déduire des sommes dues à la demanderesse, celle de fr. 8,106.66 du chef de la pension que la victime aurait touchée, sans l'accident, sa vie durant et du chef de la pension due à la demanderesse elle-même par suite de la mort de son mari;

Fixe à 27,931 fr. l'étendue du dommage;

Dit qu'il y a lieu, eu égard à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 juillet 1892, de réduire cette somme de moitié, soit fr. 13,965.80;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse :

A) En nom personnel : 1° la somme de fr. 3,982.75 pour dommage matériel;

2° La somme de 1,000 fr. pour le préjudice moral;

B) Comme mère et tutrice légale de ses enfants mineurs :

1° La somme de fr. 3,982.75 pour dommage matériel ; 2° celle de 3,000 fr. pour préjudice moral ; 3° celle de 2,000 fr. revenant aux dits enfants comme héritiers en répartition du dommage moral éprouvé par leur auteur.

Plaidants : MM<sup>e</sup> JULES JANSON C. BRIFAUT.

Quatrième Congrès

DE

L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

L'Union internationale de Droit pénal a tenu, à Paris, lundi, mardi et mercredi derniers, sa quatrième session annuelle. L'ordre du jour était particulièrement intéressant pour la Belgique, puisque, à côté des questions de la sentence indéterminée et de la statistique criminelle, on devait y discuter les moyens préventifs et répressifs d'enrayer la mendicité et le vagabondage.

La part prise par notre pays dans cette discussion a été des plus considérables. Il y a affirmé une fois de plus son étonnante vitalité. Nous le disons non point par un sot orgueil national, mais parce qu'il importe de donner à nos compatriotes une confiance en eux-mêmes qui fut si longtemps absente et qui contribuera puissamment au développement de leurs efforts et de leurs travaux dans tous les domaines. On sait qu'il a été de mise en Belgique de discréditer tout ce qui a été tenté chez nous. Ce n'est que lentement que nous nous guérissions de ce travers et, par un singulier phénomène, notre presse conserve une allure blagueuse et en contradiction avec l'opinion de l'étranger qui nous est de plus en plus favorable. C'est notre jeunesse, émancipée des vieilles routines et aussi des vieilles vénération, qui est à la tête de ce beau mouvement et qui nous conquiert tous ces suffrages. Qu'elle persiste, qu'elle prenne de plus en plus possession d'elle-même, qu'elle s'entête dans ces labours scientifiques féconds, et notre petit pays, ce carrefour des nations de race européenne, si bien placé, si bien peuplé, à la fois si actif, si progressif et si mesuré, sera le vrai centre des pensées contemporaines. A contribuer à cela, il y a pour tous nos jeunes gens devoir et honneur, spécialement pour ceux de notre brillant Barreau. Le Congrès de Paris qui vient de se terminer a été pour notre Ministère de la Justice une nouvelle occasion de manifester sa haute valeur. Toute la presse étrangère s'accorde à reconnaître que le succès du Congrès a été pour lui. Nous y applaudissons de tout cœur, car il est un de ceux qui ont dégagé la jeunesse des entraves qui l'asservissaient et qui l'entraînent sur la large

serait-il nécessaire de distinguer l'éducation des garçons de celle des filles? A quoi Tronchet répondit qu'il ne fallait pas s'occuper d'abord des détails, ni des questions isolées; et la question ajournée ne fut jamais reprise.

Est-ce à dire que l'intention du législateur, organisant la puissance paternelle dans l'intérêt de l'enfant, puisse être méconnue? ou bien les tribunaux sont-ils investis d'un pouvoir modérateur?

La volonté des rédacteurs du Code de leur conférer ce pouvoir se dégage des discussions auxquelles donna lieu le Titre de la puissance paternelle; mais la discussion n'aboutit à aucun résultat pratique, ce qui fait naître une certaine hésitation.

Voici, nettement indiquées, la double interprétation à laquelle l'absence d'un texte peut donner lieu et la solution qu'il importe d'adopter :

« Le projet définitif se borna à poser des principes généraux, sans résoudre aucune des questions particulières qui avaient été posées. Comment interpréter ce silence de la loi? Il peut s'expliquer par la volonté du législateur de s'en remettre à la prudence des magistrats. L'exercice de la puissance paternelle soulève des questions de fait, qui ne peuvent être résolues sans tenir compte des circonstances; il est impossible de les prévoir toutes et de les soumettre à un texte absolu. L'appréciation des actes du père, de la conduite de l'enfant, les moyens de prévenir et de réprimer les abus de la puissance paternelle dépendent des circonstances. La loi a été sage de s'en remettre à la prudence des magistrats. En sens inverse, on peut voir dans le silence du législateur l'intention de conférer au père un pouvoir absolu, dont la plus naturelle

voie des idées nouvelles. M. Le Jeune finira par être un grand homme, même chez nous, nonobstant les zwanzeurs qui voulaient ne le faire apparaître que comme un violoniste. Quelle leçon pour les goguenardeurs de profession, quel encouragement pour ceux qui se moquent de la presse arriérée et des persécutions doctrinaires. En somme, rien ne prévaut contre les études sérieuses et les luttes opiniâtres, à la condition qu'elles soient d'accord avec le grand courant qui pousse tout vers les réformes sociales.

Les congressistes, reçus par deux grandes sociétés savantes de France : la Société générale des prisons et la Société de législation comparée, ont ouvert leurs séances dans le magnifique amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence du Garde des sceaux, M. Guérin. Aux paroles de bienvenue prononcées par celui-ci, M. Prins, président de l'Union, a répondu par l'allocution suivante :

Messieurs,

Au nom de l'Union de Droit pénal, je remercie le Garde des Sceaux d'avoir bien voulu présider à notre installation; je le remercie aussi de ses aimables paroles de bienvenue. En nous disant tout l'intérêt qu'il porte à nos travaux, il nous donne un témoignage de sympathie dont nous sentons tout le prix et tout l'honneur.

J'ai enfin, Messieurs, à vous exprimer à tous notre vive reconnaissance, car en nous recevant parmi vous avec tant de bonne grâce, vous consacrez définitivement le caractère international de notre Société. Nous avons jeté des fondements; à vous de continuer, de perfectionner et d'achever ce que nous avons modestement commencé.

Il m'est impossible en ce moment de ne pas répéter une vérité courante et de ne pas proclamer après tant d'autres que le fait saillant du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est le caractère international de la science en général et de la science pénale en particulier; et les progrès du Droit pénal nous montrent la marche incessante de l'esprit humain dans cette direction.

Déjà les maîtres vénérés qui nous ont formés voyaient la science pénale dans le rayonnement d'une sorte de renouveau, alors que fermentait encore en elle la sève du XVIII<sup>e</sup> siècle et que l'écho des paroles ardentes des Servan, des Beccaria, des Filangieri, vibrerait à toutes les oreilles.

Et voici que nous, à notre tour, nous sentons que nous vivons, à une grande époque de rénovation, d'enthousiasme, d'aspirations humanitaires, et, laissez-moi l'ajouter, à une grande époque de pitié sociale.

Et voici que pour nous aussi le Droit pénal se renouvelle, se transforme, se rajeunit, et j'en ai la preuve ici même, puisque des juristes éminents de votre pays travaillent à la revision du Code de 1810.

Et pourquoi donc ce désir et ce besoin de changement qui se manifeste partout?

C'est que derrière les textes un peu froids des Codes, se dresse la vie sociale dans sa tragique complexité, la vie sociale avec ses joies, avec ses douleurs, avec ses insondables mystères.

C'est que derrière le délit un peu abstrait dans sa définition juridique surgit le délinquant, l'homme vivant qui souffre ou se révolte; l'enfant abandonné dont la destinée est marquée d'avance, le délinquant primaire qui n'a qu'une tâche dans une existence d'ailleurs honnête, le récidiviste endurci pour qui le délit est une profession; le dégénéré, l'épileptique, l'alcoolique dont les jours ne sont que honte et malédiction.

Et l'on se dit alors que les hommes n'étant pas tous coulés dans le même moule, il faut tenir compte des variétés infinies de la nature humaine et classer les délinquants en catégories distinctes. Et puisqu'il faut approprier les peines aux coupables, il importe de les varier, de les classer, de leur donner quelque chose de plus réel, de moins abstrait, de moins impersonnel et, en un mot, de moins symbolique.

Il n'est plus possible de nos jours de s'inspirer uniquement d'une seule théorie. L'être humain n'étant pas uniforme, le soumettre aux conséquences d'une théorie exclusive, ce serait agir comme le médecin

affection réglerait l'exercice. Entre ces deux interprétations, nous n'hésitons pas à donner la préférence à la première : elle nous semble plus conforme à la volonté des auteurs de notre Code. A cette condition seulement, la puissance paternelle aura pour fondement, comme le disait Réal dans l'exposé des motifs, la nature et la raison qui répudient également le despotisme paternel. C'est pourquoi le législateur de 1804 a considéré le pouvoir du père comme constituant non pas - à proprement parler un droit, mais seulement un moyen de remplir, dans toute son étendue et sans obstacle, un devoir indispensable et sacré. C'est pourquoi nous pensons que les tribunaux sont investis d'un droit de contrôle sur l'exercice de la puissance paternelle (1).

Ce droit de contrôle résulte d'une disposition expresse de la loi, lorsque le mariage est rompu par le divorce : Les enfants, dit l'art. 302, C. civ., seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du procureur impérial, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

L'art. 302, C. civ., prescrit aux magistrats de régler l'exercice de la puissance paternelle; il les charge de veiller sur le sort des enfants, dont les père et mère sont déunis. Ce devoir leur incombe, lorsque l'intérêt

(1) Note de M. DE LOYNES, professeur à la Faculté de droit de Lyon, sous l'arrêt de la Cour d'appel d'Agen, du 6 novembre 1889, dans *Dalloz périodique*, 1890, t. II, p. 25.

qui n'aurait qu'un seul remède pour tous ses malades et pour toutes les maladies. Nous avons à faire la part de la nature de chacun et des réalités vivantes qui nous entourent. La théorie de l'amendement a donc sa valeur; celle de l'intimidation et de la défense sociale peut être utile; celle de l'expiation a, dans des circonstances déterminées, sa raison d'être; celle de la réparation ne saurait sans inconvénient être complètement négligée.

Toutes ces théories ont eu leur signification et leur rôle; elles marquent des étapes historiques, elles représentent les efforts, les travaux, les tendances de nos ancêtres, et notre devoir est de profiter des principes qu'ils nous ont légués, non pour répudier ou accepter plus particulièrement telle ou telle théorie, mais pour en faire un ensemble rationnel et harmonique.

Et nous n'avons pas, messieurs, simplement à varier les peines, nous pensons qu'il ne faut pas toujours punir, et que même en face du délit il faut parfois protéger et secourir. Oui, messieurs, dans ce que nous appelons aujourd'hui les classes criminelles, nous rencontrons à côté des malfaiteurs à châtier beaucoup de misérables à soutenir. Nous devons donc classer les malheureux comme nous classons les délinquants; individualiser la charité, comme nous individualisons la peine; approprier les établissements charitables aux différentes catégories de malheureux, comme nous devons approprier les établissements pénitentiaires aux différentes catégories de délinquants. Ce qui conduit en résumé à décentraliser à la fois et la charité et la répression.

Evidemment une telle conception de la Justice rend la mission du juge plus difficile. Mais combien elle la rend plus haute, plus noble et plus grande! Elle ne se contente plus de placer sur le siège du magistrat un juriste connaissant les textes, elle exige un homme connaissant les hommes; sachant les frapper, mais sachant aussi les plaindre, sachant se défier et craindre, mais sachant aussi aimer et relever!

Et en étudiant ainsi l'homme et la vie, l'on finit par admettre l'action prédominante des institutions préventives, les seules vraiment efficaces, et l'on se pénètre de plus en plus de l'idée que la vie morale d'un peuple, ce patrimoine sacré dont nous avons tous le dépôt, résulte d'un ensemble de conditions où la peine a certes un rôle, mais un rôle accessoire, où la protection, et avant tout la protection de l'enfance, a un rôle essentiel et décisif dans la lutte contre la criminalité.

C'est dans cette voie que marche l'Union de Droit pénal. Elle y marche d'un pas décidé, mais avec prudence. Nous sommes à la fois novateurs et conservateurs. Nous sommes novateurs parce que nous recherchons le progrès, nous sommes conservateurs parce que nous savons que l'on ne fait pas œuvre durable en se détachant brusquement du passé. Nous n'oublions jamais que tout progrès est une tradition à son début, que toute tradition a été un jour un progrès.

Nos préoccupations existent dans le monde entier, Messieurs, et voilà pourquoi notre Association est vraiment internationale; voilà pourquoi des hommes de tous les pays se comprennent quand ils se réunissent comme nous pour traiter les questions portées à notre ordre du jour; voilà pourquoi nous venons les soumettre avec confiance à votre loyal examen.

Où d'ailleurs, Messieurs, pourrait-on mieux les discuter, ces questions, que sous les auspices de la Société générale des prisons et de la Société de législation comparée? Sous le patronage de ces hommes autorisés qui consacrent leur talent à la solution de ces vastes problèmes, et qui ont bien voulu sacrifier une partie de leur temps précieux à l'organisation de la session qui nous réunit?

Et j'ajoute, où pourrait-on mieux les discuter que dans cette enceinte? Car, pour nous étrangers, dans cet amphithéâtre grandiose de la Sorbonne, dans ces bâtiments nouveaux et splendides dont le nom si ancien et si illustre rappelle toute une période de l'histoire de la pensée humaine, tout un cycle de la tradition intellectuelle de l'Europe, comment ne pas songer qu'ici également l'on venait jadis de tous les coins du monde pour participer à ce qui était alors la science internationale, pour se retremper dans le culte des idées qui alors comme maintenant avaient la vertu magique de faire tomber les barrières et de rassembler les peuples?

des enfants l'exige et que la famille ou le ministère public se font les organes de cet intérêt.

L'art. 302 est une disposition isolée. Mais cette disposition est-elle l'application d'un principe général? ou bien doit-on l'envisager comme une exception à la règle, qui confère la puissance paternelle aux parents?

Si l'on tient compte du caractère de l'autorité dévolue aux père et mère, de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat, de l'impossibilité d'abandonner l'enfant aux parents qui le maltraitent, qui le corrompent, qui le laissent dans un entier dénûment, le doute n'est pas possible : L'art. 302 est la consécration d'un principe que le législateur n'a pas cru nécessaire de réglementer immédiatement, mais qui n'en est pas moins implicitement contenu dans le Code civil.

A côté de ce texte, qui limite l'exercice de la puissance paternelle, nous en trouvons un second dont l'analogie avec notre matière ne peut être niée. L'article 444, C. civ., déclare destituable, lorsqu'ils remplissent les fonctions de tuteurs :

- 1° Les gens d'une inconduite notoire ;
- 2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

A défaut de père et de mère, le tuteur est chargé de veiller sur la personne du mineur (art. 450) ; et s'il ne possède pas la plénitude du droit de correction, il peut néanmoins porter plainte devant le conseil de famille et provoquer ainsi la réclusion de son pupille par voie de correction paternelle (art. 468). Il exerce donc, comme le père, la mission de gouverner la personne du mineur. Eh bien! la loi le déclare destituable, lorsqu'il manque à sa mission.

Mûs par ces sentiments, nous remercions du fond du cœur M. le Garde des sceaux et vous tous, Messieurs, de votre bienveillante hospitalité.

Le rapprochement des esprits et des cœurs doit, nous en sommes convaincus, être fécond, quand ces esprits et ces cœurs obéissent, comme les nôtres, à une inspiration commune dont je rendrai, je pense, fidèlement le sens en affirmant que pour réaliser un peu de bien, il faut rêver la perfection. »

Nous parlerons dans notre prochain numéro du discours de M. Le Jeune, sur la mendicité et le vagabondage.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

LES CRIMES CONTRE LES MASSES

Lundi, 3 juillet, à 2 heures très précises, aura lieu dans l'auditoire de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, la suite de la discussion du rapport de la commission parlementaire sur *Les Crimes contre les Masses*.

Dans la dernière séance, tenue le 29 juin, il a été donné connaissance d'un projet dû à M<sup>e</sup> EDMOND PICARD, relatif aux conditions dans lesquelles s'opèrent les émissions de titres, dites EMISSIONS DE GRAND CHEMIN. Voici ce projet, sur lequel la Conférence aura à statuer :

Projet de loi sur la responsabilité pénale et civile relative aux Emissions de titres.

ART. 1<sup>er</sup>. — Seront punis des peines de l'escroquerie, comminées par l'art. 496, C. pén., ceux qui, soit comme émetteurs ou bénéficiaires directs, soit comme agents, intermédiaires ou administrateurs, auront répandu ou fait répandre des prospectus, circulaires, affiches, annonces, articles de journaux ou autres publications, destinés à obtenir le placement d'actions ou d'obligations de sociétés ou entreprises, de titres d'emprunts soit publics, soit privés, ou autres valeurs analogues, si ces publications contiennent des énonciations mensongères de nature à tromper les souscripteurs ou acquéreurs sur la valeur du titre.

ART. 2. — Les mêmes peines pourront être appliquées à ceux qui, dans le même but, auront produit ces renseignements mensongers dans des discours ou des conférences prononcés devant des assemblées publiques ou privées.

ART. 3. — Est assimilé au délit principal : 1<sup>o</sup> Le fait de ne pas avoir énoncé exactement dans les publications mentionnées à l'art. 1<sup>er</sup>, les sommes réelles qui doivent revenir à l'émetteur originaire et les avantages directs ou indirects alloués aux divers intermédiaires; 2<sup>o</sup> Le fait d'avoir fait ou commandé des opérations de bourse dans le but de donner ou de soutenir des cours fictifs pour les valeurs en émission.

ART. 4. — Pourront être condamnés comme complices les journalistes ou entrepreneurs de publicité qui, en connaissance de cause, auront donné leur concours, payé ou gratuit, aux manœuvres énoncées dans l'art. 1<sup>er</sup> et dans l'art. 3 de la présente loi, ou qui auront rendu compte des discours mentionnés à l'art. 2, sachant qu'ils étaient mensongers.

ART. 5. — Lorsque la preuve que les faits réprimés par les art. 1 et 2 ont été accomplis sciemment ne sera pas subministrée, leurs auteurs en seront civilement responsables vis-à-vis des souscripteurs et des acquéreurs successifs, à concurrence du préjudice souffert, à moins qu'ils ne justifient soit qu'ils ont été trompés eux-mêmes sans faute de leur part, soit que le souscripteur ou l'acquéreur connaissait, au moment de la souscription ou de l'acquisition, la véritable situation du titre.

Dans le cas des art. 3 et 4, les auteurs des faits préjudiciables en seront responsables civilement dans les conditions ordinaires du droit en matière de quasi-délit ou de faute contractuelle.

Il est vrai que la puissance paternelle ne saurait être assimilée à la tutelle. Cependant le père, comme tout autre tuteur, peut être déclaré déchu du droit d'administrer les biens de ses enfants, par application de l'art. 444; et dès lors nous ne comprenons pas pour quelles raisons le père pourrait être assimilé au tuteur, en ce qui concerne le droit d'administrer les biens de ses fils, et ne pourrait l'être en ce qui concerne le droit de gouverner leur personne (1).

Le Code civil nous fournit donc des applications du principe, d'après lequel la puissance paternelle peut être limitée; nous en trouverons d'autres dans des lois générales et spéciales.

Le Code pénal, décrété le 12 février 1910, aborda directement le problème, en décidant que, lorsqu'un délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche aurait été commis par le père ou la mère, le coupable serait de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. 1<sup>re</sup>, tit. IX, *De la puissance paternelle*.

(A suivre.)

(1) Déchéance de la puissance paternelle, par N. LUG, p. 22; et Code de la puissance paternelle, par G. LALOIR, p. 11.



**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

LES RÉFORMES DANS LA VIE PROFESSIONNELLE.

L'intéressante lettre suivante a été distribuée aux membres du Barreau :

Bruxelles, le 28 juin 1893.

Cher Confrère,

L'année dernière, à pareille époque, nous avons provoqué une réunion de quelques membres de notre Barreau, dans le but de préconiser certaines réformes professionnelles, indispensables et urgentes. Nous espérons obtenir du Conseil de discipline une prompte et active intervention en faveur de ces réformes.

Des promesses ont été faites : elles n'ont pas été tenues. S'en étonner serait peu raisonnable. Le Barreau moyen et le Jeune Barreau éprouvent des soucis, ignorés du Barreau ancien, né à la vie professionnelle en des temps meilleurs, plus propices aux hommes nouveaux. Les circonstances sont telles cependant qu'elles méritent de fixer l'attention de tous les Confrères de bonne volonté.

Il se forme au sein du Barreau un véritable prolétariat intellectuel. S'il est moins besogneux que le prolétariat manuel, comme lui pourtant il est sans travail, malgré des aptitudes lentement et péniblement acquises. Comme lui, il faut qu'il ait ses propres mandataires et qu'il leur impose un programme impératif.

C'est à préciser ce programme, à faire choix de ces mandataires, que nous vous convions instamment : nous vous prions en conséquence de bien vouloir assister à une réunion qui aura lieu le mardi 4 juillet prochain, à une heure et demie précise, en la salle du Conseil de l'Ordre.

Vous trouverez plus loin, résumées d'une manière succincte, les diverses questions qui nous semblent devoir rallier les plus multiples suffrages et pouvoir servir de plate-forme lors des élections au Conseil de discipline.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés que nous aurons à vaincre, mais l'œuvre à réaliser est digne de nos efforts et capable de nous enthousiasmer : elle est, avant tout, une œuvre de solidarité et de réelle confraternité.

Nous savons que l'indifférence et, mieux encore, la crainte des nouveautés et des hardiesses conseillent à plusieurs une abstention prudente.

Mais tous ceux qui s'inquiètent de la situation actuelle du Barreau et de son avenir prochain s'uniront à nous pour agir avec méthode, avec persévérance, avec énergie. C'est à eux que nous nous adressons et c'est sur eux que nous comptons.

Elle est passée l'heure des plaintes timides et des humbles remontrances. Moins de phrases : des actes.

Veuillez agréer, cher Confrère, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

H. LA FONTAINE.

**PROGRAMME.**

**A. — Réformes de réalisation immédiate.**

**I. Modification des usages professionnels.**

a. Réorganisation du Conseil de discipline. — Durée du mandat des membres fixée à deux ans. — Durée du mandat de bâtonnier fixée à un an. — Voix consultative aux anciens bâtonniers. — Voix consultative à des mandataires des Avocats stagiaires.

b. Réunions plénières, trimestrielles et obligatoires du Barreau.

c. Réglementation moins stricte des incompatibilités.

d. Autorisation pour les Avocats de former des coopératives professionnelles.

e. Obligation du patronat et détermination des devoirs qu'il impose. — Rémunération des stagiaires. — Plaidoiries obligatoires.

**II. Répartition des affaires gratuites et des curatelles.**

a. Organisation collective de l'assistance judiciaire et de la défense gratuite. — Question des honoraires réduits.

b. Rémunération des Avocats d'office devant les juridictions où la défense est imposée par la loi.

c. Distribution générale des curatelles civiles et commerciales.

d. Intervention obligatoire et gratuite des anciens en faveur des plaideurs pauvres.

**III. Organisation d'une caisse de secours et de retraite professionnelle.**

**B. — Réformes de réalisation indirecte.**

**I. Modification des programmes des Facultés de droit.**

a. Admission dans les Conseils de ces facultés de délégués nommés par les docteurs en droit, anciens élèves de ces facultés.

b. Transformation des études dans un sens plus moderne, plus pratique et plus intégral.

**II. Facilités égales d'accès à toutes les juridictions.**

a. Diminution des frais de justice.

b. Simplification et modernisation de la procédure.

c. Suppression des avoués et leur remplacement éventuel par un greffier supplémentaire.

d. Suppression des Avocats de cassation.

**III. Intervention consultative du Barreau auprès des Corps législatifs.**

a. Simplification et perfectionnement du droit interne.

b. Simplification et unification du droit international privé.

**ELECTIONS AU BARREAU D'APPEL.**

Les membres du Barreau d'appel sont convoqués pour le 10 courant en assemblée générale pour élire le Bâtonnier de l'Ordre, appelé à succéder à M<sup>e</sup> Huysmans dont le mandat expire. Cette assemblée aura en outre à désigner les quatorze membres composant le

Conseil de discipline. Ne sont pas rééligibles : MM<sup>es</sup> Paul Janson et Jules Rolin. Il y aura lieu à pourvoir aussi au remplacement du regretté M<sup>e</sup> G. Fuss.

**L'ENQUÊTE SUR LA « FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS ».**

L'Enquête sur la Feuille de renseignements, entamée au commencement de cette année par le « Cercle d'études du Jeune Barreau de Bruxelles », est clôturée et les rapporteurs viennent de déposer leur travail.

Malheureusement, l'intérêt des réponses reçues fait du rapport un document suffisamment étendu pour exiger la publication d'un numéro spécial du Journal.

A la veille des vacances, nous avons cru préférable de remettre cette publication au mois d'octobre prochain.

**HOMMAGE A M. LE JUGE DE PAIX DURANT.**

Vendredi après-midi, au greffe du second canton, M. le Juge de paix Durant, qu'un récent arrêté royal a admis à l'éméritat, a été l'objet d'une touchante manifestation. Les Juges de paix et la plupart des Suppléants des trois cantons, ainsi que M. Delattre, faisant fonctions d'Officier du ministère public près le tribunal de simple police, accompagnés du personnel des greffes, ont offert à M. Durant un bronze, « L'Edit » de Hambresin.

**MANIFESTATION EN L'HONNEUR DU DOCTEUR DALLEMAGNE.**

Bruxelles, le 29 juin 1893.

Mon cher Confrère,

Un groupe d'auditeurs des remarquables entretiens que le Docteur DALLEMAGNE a donnés à la Conférence du Jeune Barreau, se propose d'organiser une séance solennelle de clôture, qui doit avoir lieu prochainement.

A cette occasion, je vous propose d'offrir au Docteur DALLEMAGNE, qui a mis si généreusement à notre disposition et son temps et sa science, une œuvre d'art comme témoignage de la reconnaissance de tous ceux qui ont eu la satisfaction de recueillir ses enseignements.

Vous étiez de ceux qui ont suivi ces conférences, et c'est à ce titre que je vous prie de me faire parvenir le plus tôt possible votre adhésion à la manifestation projetée.

Le maximum de la souscription sera de 10 francs. Veuillez agréer, cher Confrère, mes civilités confraternelles les plus cordiales.

Le Président de la Conférence,  
GEORGES SCHOENFELD.

**CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI.**

D'autres diront la haute valeur, l'esprit personnel, les aperçus profonds et les réconfortantes exhortations de la *Question des Stagiaires*, quand notre Confrère Hermann de Baets, ainsi qu'il le doit au Barreau, aura fait paraître en plaquette sa nouvelle œuvre. Je ne veux que noter ici l'excellente impression qu'en fit, à tous, la lecture à la Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, dans la séance du 22 juin dernier. Ce fut vraiment une belle et saine journée, clôturant avec un exceptionnel éclat cette série de causeries sur les sujets les plus opposés : MM<sup>es</sup> Carton de Wiart et Emile Vandervelde, sur les tendances nouvelles en politique; M. le docteur Moreau, sur les progrès de l'anthropologie; MM<sup>es</sup> Schoenfeld et De Baets, sur l'expansion professionnelle! L'année comptera dans les fastes de la Conférence; jamais, tout en ne négligeant point la besogne judiciaire, on n'y a remué autant d'idées, on ne s'y est attesté si jeune et si vivant. Affirmation nouvelle encore, lors de la désignation du Confrère chargé du discours de rentrée; à l'unanimité, moins deux voix, la Conférence a nommé à cet honneur M<sup>e</sup> Paul Pastur, un de nos jeunes Confrères dont l'intelligence et l'activité sont peu suspectes de masurisme.

Les mêmes applaudissements confraternels acclamèrent cette élection et l'entrée de notre ami De Baets, pour beaucoup inconnu encore. Ce qu'il devint, en réalité, notre ami, à tous, après ses généreuses et vibrantes et spirituelles phrases, ce qu'on battit des mains de tout cœur, est inutile à dire. C'était une joie, une fête d'entendre ainsi parler de la Profession et si Gand n'eût été si loin, on eût prié le Conférencier de nous accompagner dans l'excursion annuelle, fixée au 19 juillet, vers les bords du Boey, vers Yvoir, Spontin et Namur.

J. D.

**BIBLIOGRAPHIE**

**Accusés de réception.**

— *Traité des Contrats aléatoires et du Mandat* (Livre III, Titres XII et XIII, du Code civil), par L. GUILLOUARD, Professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Caen. — Art. 1964 à 2010 et Loi du 28 mars 1885. — Paris, 1893, G. Pedone-Lauriel, édit. In-8°, 618 p.; 8 fr.

— *La Législation directe par le Peuple*, par G. DE GREEF, professeur à l'École des Sciences sociales. — Brux., 1893, Lamertin, édit. (extrait de la *Revue universitaire*). In-8°, 13 p.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**PANDECTES PÉRIODIQUES**

6<sup>me</sup> ANNÉE. — 1893

COMPLÉMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

**LES PANDECTES BELGES**

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

M. ARTHUR PROCÈS

ET

M. F. CATTIER

AVOCAT A NAMUR

AVOCAT A BRUXELLES

Auteur du « Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge ».

Secrétaire de la Rédaction.

avec la collaboration d'un grand nombre de Magistrats

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie toutes les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des *critériums*. — Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, 1762 décisions judiciaires; en 1889, 1812; en 1890, 1864 décisions judiciaires et 225 documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) un *recueil complet de Législation*; b) un *recueil complet de Jurisprudence*, et qu'il peut tenir lieu des vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total 210 francs.

Les années 1888 à 1892 sont complètes.

Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

**SALLE RUBENS**

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**VILLÉGIATURE**

**CAMPAGNE MEUBLÉE**

AVEC BEAU JARDIN

à louer à 3 kilomètres de Luxembourg, 1 1/2 de la gare de Strassen-Bertrange.

S'adresser VERBRUGGHE, à Strassen, ou rue des Vingt-Deux, à Liège.

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

**IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE**

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

**LE CHASSEUR BELGE**

COMPRENANT

TOUT LE DOMAINE LÉGISLATIF DE LA CHASSE EN BELGIQUE

AINSI QU'UN

Commentaire de la Loi du 28 Février 1882

AVEC LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT

ET UN

Formulaire de tous les Actes relatifs à la Chasse

AVEC NOTES EXPLICATIVES

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE INDIQUANT LES VICES DE LA LOI SUR LA CHASSE ET LES REMÈDES CONTRE LE BRACONNAGE

ET SUIVI D'UN

Appendice comprenant des Conseils pour MM. les Chasseurs

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR

Un beau volume in-8°. — Prix : 4 fr.

**SOMMAIRE PÉRIODIQUE**

DES

**REVUES DE DROIT**

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET  
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS  
Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



GZALC

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

849

## SOMMAIRE

M. LE JEUNE ET LE CONGRÈS DE PARIS.  
JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*,  
3<sup>e</sup> ch. (Reproduction d'un article. Responsabilité.  
Inopérance de la bonne foi.) — *Tribunal civil de  
Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch. (Mécanicien-dentiste. Engagement.  
Clause de ne pas exercer l'art dentaire. Délai déter-  
miné. Droit de résiliation au profit du patron seul.  
Nullité.) — *Idem*, référés. (Bail. Vente après faillite  
dans l'immeuble loué. Acte abusif. Défense.) —  
*Tribunal civil de Charleroi*, référés. (Instance en  
référé. I. Citation la veille de la comparution. Vali-  
dité. II. Femme mariée. Défaut d'autorisation. Rece-  
vabilité.) — *Tribunal civil de Dinant*, 1<sup>er</sup> ch. (Nomi-  
nation d'experts. Délai pour la récusation. Point de  
départ.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Tribunal civil de Lyon*,  
1<sup>er</sup> ch. (Dénonciation calomnieuse. Spontanéité  
nécessaire. Réponse à un interrogatoire. Absence  
d'infraction.)

LA PUISSANCE PATERNELLE EN DROIT NOUVEAU.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT  
JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — De la déchéance de la Puissance pater-  
nelle. (Suite.)

## M. LE JEUNE ET LE CONGRÈS DE PARIS

Chacun a encore présentes à la mémoire les  
attaques virulentes dont fut l'objet notre éminent  
ministre de la justice, lors de la discussion du  
budget de 1893. La loi du 27 novembre 1891 sur la  
mendicité et le vagabondage, et spécialement  
l'article 25 relatif aux mineurs de seize ans, ont  
soulevé des tempêtes à la Chambre belge.

Songez donc! Le juge de paix ne pouvait plus  
condamner ni à la prison, ni à l'amende, ces petits  
vauriens qui volaient les fruits, détruisaient les  
haies, pillaient les nids! Mais que deviendraient  
les malheureux propriétaires de la campagne  
livrés à ces maraudeurs? C'était un retour à l'état  
de nature, une excitation à la vengeance privée,  
l'anarchie et la loi de lynch. « C'est un scandale! »  
s'est écrié un député (1). Un autre a déclaré qu'à  
la campagne la loi produisait un effet désastreux

(1) *Ann. parl.*, 1893, p. 1367. — Séance du 5 mai.  
— M. d'Andrimont.

## DE LA DÉCHÉANCE

DE LA

## PUISSANCE PATERNELLE

Avis de M. DE HOON

Substitut du Procureur du Roi

en cause du Ministère public contre les époux G...  
de Schaerbeek.

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

Les auteurs de notre Code pénal belge, reprenant la  
rédaction vicieuse de leurs devanciers, prononcèrent  
la déchéance de l'autorité paternelle dans deux cas  
différents: non seulement dans le cas de proxéné-  
tisme (art. 382, § 2), mais encore dans le cas d'attentat  
à la pudeur ou de viol, commis par le père ou la mère  
sur la personne de leur enfant (art. 378, § 2).

La disposition qui nous occupe est vicieuse, en ce  
sens qu'elle ne vise que l'enfant victime du crime ou  
du délit; les corrupteurs conserveront donc les droits  
et avantages de la puissance paternelle sur la per-  
sonne et les biens des enfants qui n'ont pas été souillés  
par eux. C'est une imperfection dans la rédaction que,

850

et que les citoyens demandaient à être protégés à  
leur tour contre l'enfance, ajoutant qu'on allait  
désespérer les gardes champêtres et auxiliaires  
qui jadis voyaient leurs procès-verbaux servir à  
quelque chose et qui avaient la satisfaction de  
collaborer, dans une certaine mesure, à l'action  
de la justice (1). — Et M. le Ministre prenait  
plaisir à désespérer ces braves gens. — D'autres,  
qui probablement n'ont jamais vu Ruysselede,  
Reckheim ou Beernem, ont traité ces établisse-  
ments « d'écoles-prisons » (2). — Certains ont  
déclaré qu'on s'occupait par trop des vagabonds  
et des mendiants et qu'il valait mieux parler de  
l'augmentation des traitements de la magistra-  
ture (3). — Et M. Woeste enfin, qui se montra le  
plus ardent, le plus acharné des adversaires de la  
loi, termina en souhaitant que l'œuvre de M. Le  
Jeune tombât avec lui.

Pendant cinq séances l'assaut fut général,  
presque unanime. — Les motifs, d'une indis-  
cutable élévation, d'une largeur de vues incon-  
testable, que faisaient valoir MM. les députés pour  
demander l'abrogation de l'article 25, conqué-  
raient l'approbation de la Chambre presque en-  
tière: droite et gauche applaudissaient à ces  
plaintes de propriétaires lésés, de magistrats  
réclamant une augmentation de traitement, de  
gardes champêtres souffrant de ne plus se sentir  
« collaborer à l'action de la justice ». — Et l'on  
reprochait vivement au Ministre son incroyable  
opiniâtreté, son injustice évidente, sa dureté à  
l'égard des malheureuses victimes de ces jeunes  
malfaiteurs.

Lui, cependant, fit un discours superbe (4). Il  
leur montra la criminalité sans cesse plus puis-  
sante, il leur fit comprendre que tous les systèmes

(1) Séance du 5 mai 1893. — Disc. de M. le baron  
Snoy. — *Ann. parl.*, p. 1371.

(2) Séance du 9 mai 1893. — Interrupt. de M. Féron.  
— p. 1392.

(3) Disc. de M. Huysmans, 17 mai, p. 1447.

(4) V. J. T., 1893, p. 625 et s.

par oubli ou inadvertance, les auteurs de notre Code  
n'ont pas corrigée (1); mais le principe de la  
déchéance, dans les limites que nous avons établies,  
n'en est pas moins appliqué.

Récemment encore la loi du 28 mai 1888 proclama  
le même principe, en privant de la puissance pater-  
nelle les pères et les mères qui font exécuter par leurs  
enfants, âgés de moins de 18 ans, des exercices de dis-  
location, des tours de force ou des exercices dangereux,  
inhumains ou de nature à altérer leur santé, ou qui  
livrent ou abandonnent leurs enfants, âgés de moins  
de 18 ans, aux individus exerçant ou exploitant les  
professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, mon-  
treur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque,  
ou à tout embaucheur, voulant procurer des sujets  
pour ces professions (art. 1, 3 et 5).

Le législateur a donc fait bonne justice de cette  
théorie, d'après laquelle la puissance paternelle ne  
pouvait être tenue en échec par aucune condition,  
atteinte par aucune déchéance: « Elle est, disait-on,  
de droit naturel plus que de droit civil; elle est donc  
sacrée et inviolable; Réal a eu raison de proclamer  
que c'était un droit fondé sur la nature. »

Une telle théorie nous paraît reposer sur une confu-  
sion entre les droits naturels qui dérivent de la pater-  
nité et les droits civils de la puissance paternelle. Les  
devoirs de piété filiale, dont parle si majestueusement  
Réal dans son Exposé des motifs, appartiennent essen-

(1) *Code pénal belge interprété*, par NYPELS, sub.  
art. 378, n° 3.

851

d'autrefois faisaient banqueroute, il en rechercha  
les causes, il leur parla protection de l'enfance,  
charité et amour; il leur révéla le péril que l'aban-  
don des mineurs et la libération des vagabonds  
faisaient courir à la société. — Il leur prouva,  
par les résultats acquis, combien ses vœux avaient  
été hautes et ses prévisions exactes, souveraine-  
ment dédaigneux des criaileries de propriétaires  
furibonds, de parents indignes et de gardes cham-  
pêtres éplorés. Tout cela fut vain. Les adhé-  
rents furent rares, mais précieux, car parmi eux  
on compta le bourgmestre de la capitale, et le  
président d'une grande œuvre humanitaire, tous  
deux accoutumés à la misère, tous deux ayant  
souhaité l'avènement de la loi, tous deux en véri-  
fiant chaque jour les effets salutaires. Les autres  
ne désarmaient point. Le Ministre parlait devant  
une chambre législative — il l'avait oublié.

M. Le Jeune a repris son discours à Paris, au  
dernier Congrès de l'Union internationale de droit  
pénal. Il y était allé, comme simple membre de  
l'Union, ne songeant d'ailleurs aucunement à y  
prendre la parole. Mais mardi matin, M. le sénate-  
ur Bérenger, au nom de ses compatriotes et des  
savants réunis à la Sorbonne, a prié notre Minis-  
tre d'exposer à l'assemblée l'économie du régime  
qu'il a inauguré récemment chez nous par la loi du  
27 novembre 1891. Les instances des membres du  
Congrès finirent par décider M. Le Jeune et,  
l'après-midi, dans une éloquente improvisation, il  
expliqua le système nouveau, le commenta, le dis-  
cuta, avec une chaleur, une conviction et une  
lucidité puissantes, se montrant tout ensemble  
grand orateur, grand ministre et grand homme de  
bien.

Et pendant que s'élevait sa voix chaude et  
grave, qu'il parlait cette langue impeccable que  
nous connaissons bien, l'attention et le silence  
étaient profonds; la foi intense en l'œuvre accom-  
plie qui animait ce discours magistral, gagna peu  
à peu tous les auditeurs et finit par soulever une  
véritable ovation.

tiellement à la morale; aucune loi n'aurait le pouvoir  
de les faire disparaître (art. 371, C. civ.). Mais tout  
autres sont les rapports civils qui doivent exister  
entre le père et l'enfant vivant l'un et l'autre dans la  
société: qui sera le chef de famille? quelle sera  
l'étendue de son pouvoir? pures questions de législa-  
tion que les différents peuples à travers les siècles ont  
diversément résolues. Les droits moraux qui dérivent  
de la paternité, droits au respect, à l'affection, à la  
reconnaissance, restent inviolables; les droits pure-  
ment civils de puissance paternelle, droits de garde,  
d'éducation, ne peuvent être réglés que par des lois  
que d'autres lois modifient sans cesse. (1)

VI. Ce ne sont pas les seules limitations que la  
législation a apportées à l'exercice de la puissance  
paternelle.

L'interdiction légale, prononcée par les art. 20 et 21,  
C. pén., n'anéantit pas la puissance paternelle; mais  
il est évident qu'un père, détenu dans une maison  
pénitentiaire, ne peut conserver efficacement sur ses  
enfants les droits de garde, d'éducation et de correc-  
tion qu'il est dans l'impossibilité matérielle d'exercer.

L'interdiction légale entraîne donc, sinon une  
déchéance de la puissance paternelle, tout au moins  
une suspension temporaire de la faculté d'en exercer  
les droits.

L'interdiction des droits, énumérés dans l'art. 31 du  
même Code, n'entraîne pas davantage la déchéance de

(1) NILIUS, *Déchéance de la puissance paternelle*,  
n° 26.

852

Le régime inauguré par M. Le Jeune en ma-  
tière de mendicité et de vagabondage forme un  
tout complet. Il enveloppe l'homme pendant sa  
vie entière, enfant, adulte, vieillard.

L'enfant surtout a fait l'objet des plus con-  
stantes préoccupations du Ministre. Là est, en  
effet, le nœud de cette question; c'est par la  
moralisation, la protection, l'éducation de l'en-  
fance malheureuse ou abandonnée que l'on re-  
frènera la criminalité, que l'on opposera un  
obstacle inébranlable au recrutement incessant  
des récidivistes professionnels. Et tout d'abord,  
nous ne mettons plus jamais les enfants, c'est-à-  
dire les mineurs de seize ans, en prison. L'emprison-  
nement pour eux est une source de délits et de  
vagabondage; une expérience trop longue et trop  
coûteuse l'a surabondamment établi. Ceux que des  
magistrats peu favorables aux principes nouveaux  
continuent à marquer de la tare de la détention  
— et ils sont bien rares, — nous les mettons dans  
nos écoles de bienfaisance, au quartier des jeunes  
condamnés. Les autres se présentent à nous sous  
deux aspects différents: tantôt la cause du délit ou  
du vagabondage, c'est l'enfant lui-même, c'est son  
caractère, ses habitudes vicieuses, l'hérédité  
pathologique qui pèse sur lui, le penchant au mal  
qui l'entraîne irrésistiblement; tantôt, ce sont les  
parents qui le maltraitent, l'exploitent, l'aban-  
donnent. Dans la première classe se rangent ceux  
qui commettent des contraventions, de petits  
délits, — des vols généralement, — et les jeunes  
vagabonds. Quand leurs méfaits révèlent une  
situation réclamant une surveillance étroite et un  
changement d'éducation, on les met à la disposi-  
tion du Gouvernement jusqu'à vingt et un ans. Les  
autres, les enfants martyrs sont soustraits à l'in-  
fluence pernicieuse de leurs parents, par l'ini-  
tiative privée.

Ces enfants, les vagabonds et les abandonnés,  
vont à l'École de bienfaisance. Très rares sont  
ceux qui y demeurent jusqu'à leur majorité. C'est la  
lie, ceux pour lesquels il y a peu d'espoir. La plu-

la puissance paternelle; mais le condamné à cette  
peine perd l'exercice de ses droits les plus importants,  
lorsque la tutelle de ses propres enfants lui est  
retirée.

L'art. 72, § 2, permet aux tribunaux d'éloigner de  
leur famille des enfants qu'ils acquittent cependant  
comme ayant agi sans discernement: la mise à la dis-  
position du Gouvernement ne peut être considérée  
dans ce cas que comme un moyen de préservation,  
mais cette mesure n'en prive pas moins les parents  
du droit de garde, d'éducation et de correction.

La loi du 27 novembre 1891 va beaucoup plus loin:  
outre qu'elle étend la catégorie des enfants qui peuvent  
être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur  
majorité (art. 25 et 26), elle attribue à l'Etat la sur-  
veillance de l'éducation et de l'instruction, implicite-  
ment enlevée aux parents (art. 30, 32 et 33).

Cette même loi autorise les Tribunaux de police à  
mettre à la disposition du Gouvernement, pour être  
enfermés dans un Dépôt de mendicité, pendant 2 ans  
au moins et 7 ans au plus, les individus valides qui,  
au lieu de demander au travail leurs moyens de sub-  
sistance, exploitent la charité, comme mendiants de  
profession, et les individus qui, par fainéantise, ivro-  
gnerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de  
vagabondage (art. 13). Lorsque cette situation, qui ne  
constitue pas un délit proprement dit, est constatée  
par la justice, une déchéance partielle de la puissance  
paternelle est encourue par les êtres dégénérés qui ne  
parviennent pas à se sustenter eux-mêmes, bien loin  
de pouvoir subvenir aux besoins de leurs enfants: leur



part quittent Ruysselede ou Reekheim bien avant cet âge; on les rend aux leurs, quand la famille est morale et capable de les élever; on les en préserve en les plaçant, par l'intermédiaire des comités de patronage, chez des nourriciers, des parents adoptifs qui en font des citoyens honnêtes et développent les premiers éléments du métier acquis à l'école quand cette famille est antisociale. A l'école même un classement a été opéré entre ces enfants. Ceux de moins de 13 ans vivent entièrement séparés des autres, de ceux qu'une plus longue fréquentation des milieux vicieux et des adultes antisociaux a rendus plus réfractaires à une transformation. Les premiers, on essaie de les libérer à 13 ans, les seconds sortent dès que leur amendement est acquis. Depuis l'avènement de M. Le Jeune au ministère, huit cents enfants ont été placés chez des nourriciers et la population des écoles de bienfaisance s'est élevée, en deux ans, de 1,500 à 3,000.

Passant aux adultes, mendiants et vagabonds, M. le Ministre de la Justice expose le régime inauguré depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1892. Ceux de dix-huit à vingt et un ans sont placés dans un dépôt spécial, séparés avec soin de leurs aînés. Ceux-ci sont divisés en deux catégories : les professionnels, ceux qui jadis étaient arrêtés dix, vingt, trente fois et toujours revivaient leur vie inutile et nuisible, sont envoyés au *Dépôt de mendicité* de Merxplas pour une période de 2 à 7 ans; les autres, les vagabonds d'occasion, les vagabonds « primaires » sont dirigés sur Wortel, à la *Maison de refuge*. Ce sont généralement, ces derniers, des ouvriers incapables de travailler; car les vrais malheureux, les ouvriers possédant un métier, mais victimes de la misère, sont généralement secourus par la charité privée et ne comparaissent pas devant le juge de paix. La maison de refuge est un atelier. L'individu qu'on y interne n'y demeure pas un temps déterminé; sa sortie ne dépend que de lui. Il suffit pour cela qu'il ait réuni un pécule donné, à l'aide du salaire fixé par le ministre et qu'on lui paie pour son travail pendant son séjour à Wortel.

Le dépôt de mendicité est organisé bien plus sévèrement. Le travail y a, avant tout, un caractère répressif. La plupart des individus qui y entrent sont tarés. Ici encore se produit un classement : les *immoraux*, ceux dont il n'y a rien à faire désormais, sont éliminés; ils vivent en cellule. Les seconds, les *débilisés*, victimes de dénutrition, généralement alcoolisés, sont employés à l'agriculture, travail facile et peu productif. Les meilleurs enfin exercent un métier. Le salaire qui leur est payé est absolument arbitraire; ils n'y ont aucun droit.

Pour compléter cette organisation, le Ministre a transformé l'ancien dépôt d'Hoogstraeten en un *Hospice pour les vieillards* dont les communes devraient se charger et qu'elles abandonnent à la charité publique. Le gouvernement les y recueille — aux frais des municipalités.

Le système repose donc tout entier sur les juges de paix. Le classement qu'ils font est évidemment de toute première importance. Aussi sont-ils soigneusement renseignés sur les sujets qui se présentent devant eux. Il existe, depuis peu, au Département de la justice, des casiers judiciaires du vagabondage. Tout individu envoyé à Wortel ou Merxplas y a sa fiche. Quand un vagabond est traduit devant le juge de paix, celui-ci télégraphie au département et immédiatement, — car il doit statuer dans les vingt-quatre heures, — on lui fait savoir quels sont les antécédents du prévenu, tant au point de vue criminel qu'au point de vue du vagabondage. Ces casiers sont tenus avec le plus grand soin, car la décision du juge de paix est sans appel.

réclusion leur enlève les droits de la puissance paternelle, qui sont incompatibles avec leur état de détention.

VII. Dans ces circonstances, la doctrine est presque unanime dans le sens de l'attribution aux tribunaux d'un pouvoir supérieur de contrôle sur l'exercice de la puissance paternelle.

Il est impossible, dit DEMOLOMBE, d'abandonner l'enfant au père de famille qui néglige tous ses devoirs. « Il faut venir au secours de cet enfant : la raison, la morale, l'humanité même l'exigent dans l'intérêt même de l'enfant, dans l'intérêt de l'ordre public. Mais il n'y a pas de texte!... Comment faire? Nous ferons comme nous le pourrions, mais il faut absolument, je le répète, que nous en venions là. »

L'auteur, auquel nous avons déjà fait de nombreux emprunts, cite, dans son *Code de la puissance paternelle* (1), toute la liste des auteurs favorables à la thèse que nous soutenons.

Mais la nécessité, si évidente qu'elle soit, ne suffit pas cependant pour convaincre certains esprits. Ceux-ci prétendent que jamais l'absence d'un texte ne peut être suppléée par l'interprète, que l'art. 302 du Code civil, inscrit au titre spécial du divorce, ne peut être étendu hors des circonstances pour lesquelles il a été rédigé, que l'art. 444 du même Code n'a aucune analogie avec notre matière, que les déchéances, prononcées par les lois spéciales, doivent être limitées aux

(1) *Code de la puissance paternelle*, par G. LELOIR, p. 12, note 1.

Cette exception au droit commun était indispensable parce qu'autrefois les vagabonds appelaient toujours de la décision qui les envoyait à Hoogstraeten, pour une raison très ingénieuse : c'est que, pendant le délai séparant leur condamnation du jugement de première instance, ils vivaient dans la cellule du chef-lieu d'arrondissement, régime dont ils s'accoutumaient à merveille, bien plus agréable pour eux que le dépôt. — Il y a cependant un recours contre la décision du juge de paix, c'est une sorte d'*appel administratif*. Dans le mois de sa condamnation, le vagabond peut demander sa libération conditionnelle et, si elle lui est refusée alors, renouveler sa demande tous les trois mois.

Voici les résultats du système nouveau. D'abord les vagabonds étrangers : ceux-ci, enfermés pour quatre mois au dépôt, dont le régime est dur, puis expulsés, ne se représentent que bien plus rarement en Belgique. En 1891, ils étaient 9,000; en 1892, on n'en a plus arrêté que 4,500. Quant aux Belges, pendant les cinq premiers mois de 1891, il en est entré 6,100 au dépôt; même période, en 1892 : 5,800 et, en 1893 : 3,098.

Ces résultats permettent de faire espérer une lutte bien engagée et une victoire définitive remportée sur un danger social des plus graves et des plus actuels.

L'enthousiasme fut unanime quand M. Le Jeune se rassit. Ces savants, professeurs de droit criminel, procureurs généraux, conseillers et juges, directeurs de pénitenciers, présidents d'œuvres humanitaires, tous ces spécialistes de la science et de la charité, qui vivent dans les misères qu'évoquaient l'orateur, qui voient le flot monter sinistre, et la gangrène du crime et du vice ronger chaque jour davantage notre organisme social; tous ces hommes qui ont mis leur esprit scientifique, leur expérience, leur volonté et leur cœur à découvrir la solution de ce problème réputé insoluble, qui ont tenté maint essai et essuyé tant d'échecs, qui savent, en un mot, quelle portée immense a l'œuvre grandiose et encore bien jeune que la Belgique vient d'élaborer et qui interprètent en connaissance de cause ces résultats déjà concluants, tous proclamaient bien haut leur admiration sans réserve comme leur confiance inébranlable. Et, tour à tour, l'on vit se lever les représentants des diverses nations, pour remercier M. Le Jeune de son intéressant exposé et exprimer leur foi complète en son entreprise. Et chacun applaudit à la parole que prononça le nouveau président de l'Union, M. Léveillé, professeur à la faculté de droit de Paris, parce qu'elle résumait les sentiments de tous les adhérents : « LA BELGIQUE MARCHE ICI A LA TÊTE DE LA CIVILISATION. »

Et je songeais, en entendant ces éloges, cette approbation absolument complète, à la conduite si différente de nos députés et de nos hommes politiques à l'égard de cette grande œuvre; ces discours violents et sectaires prononcés à la Chambre belge contre la loi nouvelle, ces appréciations étranges de gens dont l'incompétence est le moindre défaut, de ces parlementaires qui s'imaginent pouvoir traiter une question sociale si grave comme on demande une gare de chemin de fer ou comme on prononce des tirades enflammées sur la toujours surgissante querelle clérical-libérale; je me disais que pas un blâme, pas un dénigrement, pas une raillerie n'avaient été épargnés à l'homme assez hardi pour ne plus se payer de mots, pour marcher opiniâtrement à son but social, pour jeter bas enfin ces vieux fétiches démodés, idoles impuissantes et conceptions vieilles. Et je comparais cette attitude déplorable de législateurs, qui n'ont pas vécu dans ces milieux vicieux et n'ont pas cherché à les assainir, à celle de ces étrangers, de ces savants et de ces prati-

cas qu'elles prévoient, et qu'une dérogation aux règles établies dans l'intérêt des familles et, par conséquent, de l'ordre public, ne peut découler que de la volonté expresse du législateur.

M. LAURENT est le partisan convaincu de ce système, qu'il développe dans le t. IV de ses *Principes*, nos 291 et 292, et dans le t. V, n° 199; mais il apporte lui-même un argument à l'appui du système adverse.

« Il n'est pas besoin de texte, dit-il, pour établir une incapacité qui est une impossibilité logique et juridique. Le père qui émancipe son enfant, l'affranchit de la puissance paternelle; et comment pourrait-il l'affranchir d'une puissance qu'il n'a plus (dans l'hypothèse d'une déchéance prononcée en vertu de l'article 378 ou 382 du Code pénal)? »

Nous dirons de même : Il n'est pas besoin de texte pour prononcer une déchéance, qui est une nécessité logique et juridique. Créée par la loi, établie dans l'intérêt de l'enfant, la puissance paternelle doit être enlevée à celui qui méconnaît et l'intention du législateur et l'intérêt de l'enfant.

On nous oppose l'absence d'un texte : mais n'y a-t-il pas d'autres cas, où il n'existe pas de disposition légale expresse et où la nécessité impose cependant aux tribunaux l'obligation de prendre une décision? Lorsque le père, administrateur légal des biens personnels de ses enfants conformément à l'art. 389, C. civ., veut disposer de ces biens, le tribunal n'intervient-il pas tous les jours et cependant où est le texte qui lui accorde ce droit? C'est la nécessité qui, conformément

aux principes généraux du droit, oblige le pouvoir judiciaire à statuer.

VIII. Si la doctrine n'est pas unanime, la jurisprudence est constante et fixée dans le sens que nous soutenons.

Les tribunaux belges n'ont pas varié en cette matière; et, comme nous le verrons, les trois Cours d'appel se sont prononcées en faveur de la limitation de l'exercice de la puissance paternelle.

Dans son arrêt du 10 août 1870 (*Pas.*, 1870, II, 364), la Cour d'appel de Gand proclame que la puissance paternelle, en tant qu'elle concerne la personne des enfants, est moins établie dans l'intérêt personnel des parents que dans celui des enfants eux-mêmes; et, comme conséquence de ce principe, elle admet que les tribunaux sont autorisés à la tempérer dans son exercice, lorsque l'intérêt des enfants l'exige.

Une série d'arrêts de la Cour de Bruxelles reconnaît aux tribunaux le même pouvoir discrétionnaire, lorsque les parents sont d'une inconduite notoire, ou lorsque le bien de l'enfant le commande impérieusement (1).

Enfin, dans un arrêt du 25 novembre 1891 (*Pas.*, 1892, 2, 121), la Cour de Liège, agissant en vertu du même pouvoir discrétionnaire, enlève à une mère qui s'est remariée et dont l'inconduite est notoire, la garde et l'éducation de ses enfants.

(1) *Brux.*, 9 avril 1877, *Pas.*, 1878, 2, 22; — *Brux.*, 27 février 1885, *Pas.*, 1885, 2, 110; — *Brux.*, 10 juillet 1889, *Pas.*, 1889, 2, 417.

Attendu qu'en reproduisant l'article du *Pays Wallon*, l'appelant se l'est approprié; qu'il y a applaudi, l'a commenté, et doit en conséquence être déclaré responsable;

Attendu que vainement il invoque sa bonne foi; qu'en effet, sa qualité de journaliste ne pouvait lui laisser ignorer qu'en publiant un article de ce genre, bien qu'extraît d'un autre journal, il en faisait son œuvre et devait en porter la responsabilité;

Attendu que l'article susvisé impute à Léon Defuisseaux des faits précis de nature à porter atteinte à son honneur;

Attendu toutefois que, dans l'appréciation de la faute commise par l'appelant et de la réparation qu'entraîne cette faute, il échet de tenir compte : d'une part, de ce que l'existence de la monnaie de porcelaine à l'ancienne usine Defuisseaux, dans laquelle l'intimé n'était pas intéressé, est aujourd'hui démontrée; d'autre part, de ce que l'intimé, dans les lettres adressées par lui à l'appelant, s'est servi de termes tels qu'on pouvait raisonnablement en déduire qu'il déniait l'existence de la dite monnaie;

Attendu que, dans ces circonstances et en égard à tous les éléments de la cause, la réparation à laquelle est tenu l'appelant doit consister uniquement dans l'insertion du jugement *a quo* qui a été faite dans le *Courrier de Bruxelles* sous la date du 18 juillet 1892; qu'il y a lieu en conséquence de le décharger des autres insertions autorisées par le dit jugement et de condamner l'intimé à restituer à l'appelant les sommes payées par lui de ce chef;

Attendu, quant aux faits articulés par l'appelant avec offre de preuve, qu'ils ne sont ni pertinents ni relevants et qu'il n'échet pas de s'y arrêter;

Par ces motifs, la Cour, écartant l'offre de preuve et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement *a quo*, mais uniquement en tant qu'il a autorisé l'intimé à faire insérer ce jugement dans trois journaux du pays à son choix et aux frais de l'appelant; émendant quant à ce, dit que l'intimé a droit, pour toute réparation, à l'insertion qui a été faite du jugement dont appel dans le *Courrier de Bruxelles* du 18 juin 1892; confirme pour le surplus le jugement *a quo*; condamne l'intimé à restituer à l'appelant la somme de 1,140 francs payée par ce dernier pour insertion du jugement dans les journaux *La Chronique*, *La Réforme* et *Le Peuple*; le condamne, en outre, aux intérêts légaux de cette somme depuis le 18 juin 1892, et aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants : MM<sup>rs</sup> BONNEVIE c. ROBERT.

**Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.  
17 mai 1893.

DROIT CIVIL. — MÉCANICIEN-DENTISTE. — ENGAGEMENT. — CLAUSE DE NE PAS EXERCER L'ART DENTAIRE. — DÉLAI DÉTERMINÉ. — DROIT DE RÉSILIATION AU PROFIT DU PATRON SEUL. — NULLITÉ.

*L'obligation contractée par un ouvrier mécanicien-dentiste de ne pas exercer l'art dentaire au profit d'un autre que son patron, pendant un temps déterminé, est inexistant, si le patron a fait stipuler à son profit exclusif la faculté de résilier en tout temps le contrat.*

*Il n'y a pas de différence entre l'absence de cause et la stipulation d'une cause que le stipulant est le maître de supprimer à son*

Les décisions que nous venons de citer ont toutes été provoquées par la famille des enfants, dont les père et mère sont déclarés déchu de l'exercice de la puissance paternelle.

Le tribunal de Courtrai est allé plus loin, — et c'est la seule poursuite qui ait précédé celle-ci — il a, dans une espèce analogue à la nôtre, enlevé à des parents indignes l'exercice des attributs de la puissance paternelle, à la demande du ministère public, « qui a, d'après le jugement, le droit d'agir d'office, en matière civile, chaque fois que l'ordre public est engagé, et qui a notamment ce droit pour la protection des intérêts moraux ou matériels des mineurs » (2).

En France, une jurisprudence constante avait également accepté, avant la promulgation de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, la théorie du droit de contrôle des tribunaux. On cite cependant, entre autres décisions contraires : 1<sup>o</sup> un arrêt de la Cour de Paris, du 29 août 1825, qui laissait à un père d'une inconduite notoire la garde de son enfant, parce que la garde fait partie des droits de la puissance paternelle qui ont leur source dans la nature et sont confirmés par la loi; 2<sup>o</sup> un jugement du tribunal du Puy, du 10 décembre 1869, qui déclare qu'enlever au père l'administration de la personne de ses enfants, c'est en réalité le déclarer déchu de la puissance paternelle.

IX. Nous ne nous dissimulons pas cependant les difficultés pratiques qui surgiraient, si les tribunaux

(2) Courtrai, 8 février 1890, *Pas.*, 1890, 3, 183.



gré, alors même que les prestations auxquelles il s'est engagé seraient l'équivalent des obligations contractées par l'autre partie.

Il n'importe que les parties, étant majeures, aient agi en pleine connaissance de cause, si l'obligation ne réunit pas toutes les conditions essentielles à sa validité.

Souwaine c. Van Landeghem.

Attendu que par convention verbale avenue entre parties, le 1<sup>er</sup> août 1888, le défendeur a loué ses services au demandeur en qualité de mécanicien-dentiste pour une durée de cinq années à partir du jour du contrat, et ce moyennant un salaire mensuel de 175 francs pendant la première année, de 185 francs pendant la seconde, de 195 francs pendant la troisième, de 200 francs pendant la quatrième et de 210 francs pendant la cinquième;

Attendu que le défendeur s'est formellement engagé, en même temps, pour un terme de huit ans à partir du 1<sup>er</sup> août 1888, à n'exercer aucune branche de l'art dentaire à Bruxelles et à cinq lieues de cette ville, soit par lui-même, soit par personne interposée, diplômée ou non; Attendu qu'il a été également convenu que la moindre infraction à cette interdiction donnerait lieu à 6,000 francs de dommages-intérêts qui seraient acquis de plein droit au demandeur sans mise en demeure, par le seul fait de l'infraction;

Attendu que le demandeur a stipulé qu'il se réservait la faculté de résilier la convention verbale en question, en tout temps, en prévenant purement et simplement le défendeur par lettre recommandée à la poste, en lui accordant un délai de deux mois à dater de la renonciation, et que, dans le cas où il ferait usage de la prédictée faculté, le défendeur n'en serait pas moins tenu de lui payer 6,000 francs de dommages-intérêts, s'il contrevenait dans le délai prévu à la défense d'exercer l'art dentaire à Bruxelles ou dans un rayon de cinq lieues;

Attendu que le défendeur prétend que l'interdiction en question est nulle comme constituant une obligation sans cause, le demandeur n'ayant pris à sa charge aucun engagement corrélatif de nature à justifier le sien; puisqu'il s'était réservé la faculté de rompre à tout instant le contrat de louage intervenu entre lui et le défendeur, sans autre raison que son bon plaisir;

Attendu que le demandeur allègue que le défendeur avait un double intérêt à contracter l'engagement litigieux, à savoir le gain d'un salaire fort rémunérateur et la possibilité d'arriver par son emploi à obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste;

Attendu qu'en admettant que le salaire stipulé eût été réellement très avantageux, et même notablement supérieur à celui que gagnent en général les mécaniciens-dentistes, il ne pourrait néanmoins constituer un avantage qu'à condition de ne pas être précaire, au point de pouvoir prendre fin d'un moment à l'autre par le fait de la simple volonté du demandeur;

Attendu, de plus, qu'il résulte de ce que le salaire devait être majoré d'année en année, que la rémunération promise ne pouvait procurer l'avantage espéré que si le contrat perdurait pendant la majeure partie du terme fixé;

Attendu que si l'on considère l'utilité que le défendeur pouvait retirer de la convention verbale litigieuse au point de vue de l'obtention d'un diplôme, il est encore de toute évidence qu'à cet égard le contrat en question ne pouvait lui être profitable, si son patron venait à user de la faculté de le congédier le lendemain de son entrée chez lui ou peu de temps après;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que l'interdiction assumée par le défendeur n'avait pour cause ni des avantages pécuniaires ni des avantages professionnels; qu'on se demande vainement, dès lors, quel intérêt le défendeur pouvait avoir à s'y soumettre;

Attendu que le demandeur allègue qu'il n'a usé de la faculté de résiliation que lui donnait la convention verbale que parce que le défendeur, contrairement à ses engagements, s'occupait d'opérations et de fabrications dentaires pendant qu'il était encore à son service;

Attendu que cette allégation est dénuée de toute preuve; qu'il semble, au contraire, résulter de certain document du procès que le demandeur a congédié son ouvrier sans motif;

Attendu que le demandeur soutient que le défendeur, qui était majeur, ayant contracté en pleine connaissance de cause, ne peut, même s'il a agi à la légère, se dégager d'une obligation librement consentie;

entraient résolument dans la voie que nous préconisons.

Comme nous l'avons vu lors de l'examen des travaux préliminaires du Code civil, le législateur n'a pas voulu s'occuper des détails ni des questions d'organisation.

A qui sera dévolue la puissance paternelle, que les père et mère sont déclarés indignes d'exercer? Qui subviendra aux besoins des êtres faibles et malheureux que les parents abandonnent et privent de leurs secours? Les enfants martyrs, les enfants enlevés à leurs parents deviendront-ils par cela seul les enfants de la Nation?

Dès 1879, sur la proposition du Dr Thulié, président du Conseil municipal de Paris, le Conseil général de la Seine votait des fonds pour étudier le moyen de placer à la campagne les enfants dont les parents ne prennent pas soin et ceux qui sont livrés au vagabondage. Ce service a été organisé par le département de la Seine; et, en 1888, son budget ne s'est pas élevé à moins de 700,000 francs. C'est le service des *morale-ment abandonnés*. Bien des Conseils généraux ont suivi l'exemple donné par celui de la Seine. Et c'est ainsi qu'on reconnaît la nécessité de l'intervention du législateur (1).

Il ne suffit donc pas d'arracher les enfants à une famille indigne; il faut des ressources pour les élever, pour leur donner l'éducation et l'instruction qui leur ont fait défaut dans un milieu malsain.

(1) NILLUS, loc. cit., p. 11.

Attendu que ce soutènement ne serait fondé que si l'obligation en question réunissait les conditions essentielles à sa validité;

Attendu que dans les contrats bilatéraux la cause réside dans l'intérêt réciproque des parties, et qu'il a été démontré supra que le défendeur n'avait aucun intérêt à assumer l'interdiction dont il s'agit; qu'il s'ensuit que l'engagement qu'il a contracté est sans cause;

Attendu que, dans ces conditions, le dit engagement ne saurait avoir aucun effet, conformément aux dispositions de l'art. 1131, C. civ.;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE BROUX C. BROCKMANN et DE COSTER.

Tribunal civil de Bruxelles.

(Référé.)

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL.

10 juin 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. —

BAIL. — VENTE APRÈS FAILLITE DANS L'IMMEUBLE LOUÉ. — ACTE ABUSIF. — DÉFENSE.

Une vente après faillite ne constitue pas un fait d'occupation de bon père de famille dans l'immeuble loué; il n'est pas sérieux de prétendre que le bailleur devait prévoir que le preneur pourrait faire faillite; semblable prévision eût été une raison de ne pas donner en location et aurait été injurieuse pour le preneur, et il échel de lui défendre d'y procéder.

Vanden Broeck c. Curateur Max Meyer.

Attendu que le défendeur consent à ne pas comprendre l'ascenseur dans la vente;

Attendu que tout preneur doit user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée d'après les circonstances à défaut de convention, art. 1728, C. civ.;

Attendu que l'immeuble loué est d'une grande valeur et situé dans une partie de la ville exclusivement commerciale; qu'il a été donné en location au preneur, qui était négociant; que l'immeuble était donc destiné à l'exercice de commerce, que le commerce devait y être exercé en bon père de famille et qu'il n'est pas sérieux de prétendre que le bailleur devait prévoir que le preneur pouvait faire faillite, puisque semblable prévision aurait été une raison des plus sérieuses pour ne pas donner en location; que semblable prévision aurait été injurieuse pour le preneur; enfin qu'il n'est pas possible d'admettre qu'une vente après faillite constitue un fait d'occupation de bon père de famille;

Attendu que la cause est urgente;

Par ces motifs, Nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du Greffier CHARLES DE VYLDER, donnons acte au défendeur qualifié qua de ce qu'il s'engage à ne pas vendre l'ascenseur actuellement; disons qu'il est fait défense de procéder dans l'immeuble loué par le demandeur à Max Meyer à la vente publique pour cause de faillite, annoncée pour le lundi 12 juin courant et jours suivants; condamnons le défendeur qualifié qua aux dépens, et vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution sur minute avant l'enregistrement.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BROCKMANN C. EMILE ANDRÉ.

Tribunal civil de Charleroi (référé).

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

3 juin 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — INSTANCE EN

RÉFÉRÉ. — I. CITATION LA VEILLE DE LA COM.

Aucune préoccupation de cette nature ne doit cependant, dans l'espèce, arrêter le tribunal : la Société qui, à Bruxelles, s'est donné pour mission de recueillir les enfants moralement abandonnés, se charge de l'exercice de la puissance paternelle, enlevée aux défendeurs.

Et qu'il nous soit permis ici de montrer les écueils contre lesquels risquent de se heurter les efforts généreux de la Société protectrice des Enfants martyrs.

Elle recueille, en vue de leur sauvetage, des enfants qui lui sont confiés par leur famille. Dès que ces enfants acquerront une « valeur », au sens économique du mot, dès qu'ils atteindront l'âge ou, par leur travail ou autrement, ils pourront procurer de ses ressources à leurs parents, ceux-ci réclameront la remise des fils ou filles qui, légalement, sont sous leur dépendance et dans lesquels ils ne voient qu'une source de bénéfices. L'engagement que les parents ont pu souscrire n'a aucune valeur juridique; il est nul et non avenue, et ainsi seront anéantis les bienfaits d'une éducation soignée, au moment même où le résultat commencera à s'en faire sentir (1).

Une sanction judiciaire est par conséquent indispensable : les enfants doivent être placés entre les mains de la Société protectrice des Enfants martyrs, en vertu d'une sentence dont les parents ne pourront pas annihiler les effets.

(A suivre.)

(1) NILLUS, loc. cit., n° 12; — DIDIER, Etude sur les lois du 14 juillet 1889, p. 46.

PARUTION. — VALIDITÉ. — II. FEMME MARIÉE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — RECEVABILITÉ.

I. La citation pour comparaître à l'audience des référés peut être faite utilement la veille de cette audience; les délais prescrits en matière de citation devant les tribunaux de paix, de première instance et de commerce sont incompatibles avec la célérité que requiert cette procédure.

II. Le défaut d'autorisation régulière d'une femme mariée n'empêche pas, pour les matières provisoires, une instance devant le Président (1).

Conreur c. Bally.

Attendu que la citation pour comparaître à l'audience des référés peut être faite utilement la veille de cette audience; que les délais prescrits en matière de citation devant les tribunaux de paix, de première instance et de commerce sont incompatibles avec la célérité que requiert la procédure en référé;

Attendu qu'il a toujours été admis, par la doctrine et la jurisprudence, que le défaut d'autorisation régulière d'une femme mariée n'empêchait pas, pour les matières provisoires, une instance devant le Président;

Attendu que l'urgence résulte des faits mêmes de la cause;

Attendu que ces faits ont été déniés et qu'aucune preuve n'en a été rapportée;

Par ces motifs, Nous, Président du Tribunal, ségeant en référé, au provisoire et sans préjudice au principal, autorisant d'office la demanderesse à ester en justice, à défaut par le mari de l'avoir fait, déboutons la demanderesse de ses fins et conclusions, la condamnons aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> EM. CHAUDRON C. L. DEMARET.

Tribunal civil de Dinant (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LESUISSE.

4 mai 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — NOMINATION D'EXPERTS. — DÉLAI POUR LA RÉCUSATION. — POINT DE DÉPART.

Ce n'est qu'à partir de l'expiration du délai de trois jours de la signification du jugement qui a ordonné l'expertise, durant lequel les parties sont tenues de s'entendre pour substituer, si elles le veulent, des experts choisis par elles aux experts nommés par le tribunal, que la nomination des experts devient définitive de conditionnelle qu'elle était jusque-là.

L'art. 309, C. proc. civ., en indiquant un nouveau délai de trois jours à compter de la nomination des experts pour signifier la récusation et sa cause, n'a entendu parler que de la nomination devenue définitive (2).

Guérit c. V<sup>e</sup> Scallieur.

Attendu que la récusation d'expert proposée par le défendeur n'est pas tardive; qu'en effet, aux termes de l'art. 305, C. proc. civ., dans les trois jours de la signification du jugement qui a ordonné l'expertise, les parties sont tenues de s'entendre pour substituer, si elles le veulent, des experts choisis par elles aux experts nommés par le tribunal;

Que ce n'est donc qu'à partir de l'expiration de ce délai que la nomination des experts devient définitive, de conditionnelle qu'elle était jusque-là;

Que l'art. 309 du même code, en indiquant un nouveau délai de trois jours à compter de la nomination des experts pour signifier la récusation et sa cause, n'a entendu parler que de la nomination devenue définitive, car il ne serait pas rationnel d'imposer aux parties le devoir de décliner leurs motifs de récusation, avant qu'il soit certain que les experts nommés d'office auront à remplir leur mission; que cette interprétation de l'art. 309, outre qu'elle ne s'écarte pas du texte, présente le double avantage d'éviter les frais de procédure éventuellement frustratoires et d'être conforme au principe « que les parties sont censées ignorer le jugement qui ne leur a pas été signifié »;

Attendu que le jugement ordonnant l'expertise n'a pas encore été signifié;

Attendu, au fond..., etc... (sans intérêt).

Plaidants : MM<sup>es</sup> LE BOULENGÉ C. LOCHMANS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de Lyon (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. POTIÉ.

30 mars 1893.

DROIT PÉNAL. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — SPONTANÉITÉ NÉCESSAIRE. — RÉPONSE A UN INTERROGATOIRE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Le caractère essentiel de toute dénonciation ou accusation calomnieuse est la spontanéité (3).

Ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts la déclaration faite par un plaignant répondant à un interroga-

(1) VOY. PAND. B., v<sup>o</sup> Autorisation de femme mariée, n° 133.

(2) VOY. PAND. B., v<sup>o</sup> Expertise civile, n° 287, 516, 545 et s., 724.

(3) VOY. PAND. B., v<sup>o</sup> Dénonciation calomnieuse, n° 33 et s.

toire et fournissant un renseignement indispensable à l'officier de police judiciaire chargé d'une instruction à laquelle le défendeur est demeuré complètement étranger, alors surtout que le demandeur ne peut justifier d'aucun préjudice appréciable.

Mayençon c. Pilon.

Attendu que la dame Pilon a prétendu que dans la matinée du 6 juillet 1891, elle aurait été victime du vol d'une robe de soie, commis à son préjudice, dans son logement, rue de Bonnel, 36, à Lyon, par une demoiselle Mayençon, sa voisine;

Attendu que la dame Pilon alla, le matin même, dès qu'elle se fut aperçue de cette soustraction, chez le commissaire de police de son quartier qui dressa procès-verbal de sa plainte;

Attendu que la dame Pilon déclara à ce magistrat qu'elle n'avait des soupçons sur personne; que toutefois et sans porter de plainte directe sur la demoiselle Mayençon, sa voisine, elle croyait devoir la signaler;

Attendu que l'instruction ouverte et les recherches faites par le commissaire de police à la suite de cette plainte n'amènèrent aucun résultat; qu'alors ce magistrat fit, à la date du 10 juillet 1891, un supplément d'enquête tendant à préciser les faits et surtout la plainte qui, la première fois, n'avait été formulée que d'une façon fort vague par la dame Pilon contre la demoiselle Mayençon;

Attendu que c'est seulement lors de cette deuxième comparution et en réponse à la demande formelle et précise du commissaire de police que la dame Pilon accusa directement de vol la demoiselle Mayençon;

Attendu que les recherches nouvelles poursuivies par le commissaire de police n'amènèrent aucun résultat ni découverte sur le vol dont s'était plaint la dame Pilon;

Attendu que la demoiselle Mayençon, sa culpabilité n'ayant pas été démontrée, prétendit qu'elle avait été victime d'une accusation calomnieuse de la part de la dame Pilon et qu'il en était résulté pour elle un préjudice dont réparation lui était due, estimée par elle à 500 francs, en paiement desquels elle assigna les époux Pilon, plus l'insertion dans six journaux de Lyon, à son choix, du jugement à intervenir;

Attendu qu'un jugement de la première Chambre du Tribunal civil de Lyon, du 24 février 1892, rendu à la requête de la demoiselle Mayençon contre les époux Pilon, défallants faute de constitution d'avoué, a fait droit à la demande de la demoiselle Mayençon et condamné les époux Pilon, défallants, à lui payer les 500 francs par elle demandés à titre de dommages-intérêts, plus à l'insertion du jugement dans six journaux de Lyon;

Attendu que sur la signification de ce jugement, les époux Pilon ont formé une opposition tendant à ce que le jugement qui les condamnait fût rétracté et mis à néant;

Attendu que sur cette opposition, qui contenait pour les époux Pilon constitution d'avoué, la demoiselle Mayençon demanda le maintien du premier jugement;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner à nouveau l'affaire qui est devenue ainsi contradictoire;

Attendu qu'il est certain que, lors de sa première comparution devant le commissaire de police, la dame Pilon n'a porté aucune plainte ni accusation directe contre la demoiselle Mayençon; que cette accusation n'a été formulée d'une façon directe et précise par la dame Pilon, que lors de sa deuxième comparution, et en la formulant, la dame Pilon répondait évidemment à une demande du commissaire de police, qui ne pouvait pas se contenter, pour instruire l'affaire, de la forme vague et incertaine de l'accusation précédemment portée par la dame Pilon contre la demoiselle Mayençon;

Attendu que le caractère essentiel de toute dénonciation ou accusation calomnieuse est la spontanéité; que ce cas ne se rencontre pas dans les circonstances actuelles, puisque la dame Pilon ne faisait, en portant son accusation, que répondre à un interrogatoire et fournir un renseignement indispensable au commissaire de police, pour qu'il pût conduire son instruction;

Attendu que les perquisitions et mesures d'enquête qui ont pu avoir lieu, soit chez la demoiselle Mayençon, soit ailleurs, émanent directement du commissaire de police, qui a agi comme son devoir lui commandait de faire, en sorte que la dame Pilon est demeurée complètement en dehors des mesures d'enquête prises; que c'est donc à tort que la demoiselle Mayençon en fait un grief à la dame Pilon;

Attendu que la demoiselle Mayençon dit qu'il est résulté pour elle de toute cette affaire un préjudice considérable dont il lui est dû réparation; qu'elle a même dû changer de domicile;

Attendu qu'admettant que la demoiselle Mayençon ait changé de domicile, elle n'établit pas que c'est pour ce motif; qu'elle ne fournit, du reste, pas davantage la preuve sérieuse du préjudice qu'elle prétend lui avoir été causé;

Attendu, néanmoins, qu'elle maintient sa première demande de 500 francs de dommages-intérêts contre les époux Pilon, plus l'insertion du jugement dans six journaux de Lyon, à son choix et aux frais des époux Pilon;

Attendu que l'opposition formée par les époux Pilon est régulière en la forme et juste au fond; qu'il y a lieu de l'admettre;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit les époux Pilon dans l'opposition formée par eux au jugement par défaut rendu contre eux le 24 février 1892;

Déclare cette opposition régulière en la forme et juste au fond;

En conséquence, rétracte et met à néant le jugement du 24 février 1892, qui les condamnait, et statuant à nouveau:

Rejette comme mal fondée la demande en dommages-intérêts formée par la demoiselle Mayençon et sa demande d'insertion du jugement dans les journaux;

Condanne la demoiselle Mayençon en tous les dépens, sommairement liquidés à...



861

LA PUISSANCE PATERNELLE EN DROIT NOUVEAU

Le Tribunal de Bruxelles vient de rendre un très bon jugement (1), sur un excellent réquisitoire de M. le Substitut de Hoon consacrant, en matière de puissance paternelle, une jurisprudence plus digne de notre civilisation que la doctrine des commentateurs du code civil.

Il s'agissait de malheureuses jeunes filles abandonnées par un père débauché et ivrogne et poussées à la débauche par leur mère. Le parquet a pris une initiative qui l'honore : il a demandé que la garde, l'éducation et la correction de ces enfants fussent enlevées à leurs parents et transférées au trésorier de l'excellente « Société protectrice des enfants martyrs » qui vient de faire publier en brochure le réquisitoire de M. de Hoon et le jugement qui y a fait droit.

Le Parquet s'est honoré, disons-nous, en prenant cette initiative. Il a montré que le ministère public pouvait servir à autre chose qu'à réclamer contre des malheureux l'application mécanique de lois arriérées et souvent plus criminelles que les actions qu'elles punissent. Et il faut d'autant plus louer le parquet dans l'occurrence que les magistrats, imbus trop souvent des vieilles idées du droit romain en matière de puissance paternelle, ont souvent montré une indulgence incroyable pour des monstres qui torturaient horriblement leurs enfants, pendant des années, ou qui s'en servaient pour assouvir d'ignobles passions.

A Rome, l'enfant et la femme étaient, comme l'esclave, la chose du père de famille; ils lui appartenaient comme le croît de son troupeau; il pouvait les tuer, les vendre... ou les louer à son profit. Le vertueux Caton avait loué ainsi sa femme à Hortensius. Chez les sauvages, le père de famille peut même les manger. Et il le fait parfois.

L'évolution de la famille, en allant de la barbarie à la civilisation, consiste à réduire, puis à abolir ces droits du père de famille et du mari, à les transformer en devoirs. Déjà le Code civil a admis cette transformation, mais les magistrats sont élevés dans le culte du droit romain et on ne leur montre guère cette évolution lentement ascensionnelle vers la liberté, l'égalité, le règne de la raison et de la justice qui est la trame même de l'histoire des institutions humaines. D'où les préjugés barbares qui subsistent, plus encore dans la pratique judiciaire que dans nos codes, en faveur de la puissance paternelle et de la puissance maritale, deux vestiges de la barbarie antique, qui déshonorent l'organisation légale de la famille moderne.

Le père n'a sur ses enfants d'autres droits que ceux qui sont strictement nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qu'il a envers eux. C'est l'enfant qui a droit à l'instruction, à l'éducation, autant qu'à la

(1) Voy. le texte de ce jugement J. T., p. 837 et s. Nous publions le réquisitoire en feuilleton à partir de la page 833.

862

nourriture et aux tendres soins maternels; et le père a le devoir de lui assurer tout cela.

Comme très souvent il ne le peut pas, la société doit intervenir, et beaucoup plus largement qu'elle ne le fait; d'abord, en mettant à la disposition de tous les meilleures écoles et en prenant, au besoin, à sa charge l'entretien des écoliers pauvres; ensuite, en enlevant aux parents indignes, dénaturés ou dégénérés, à tous ceux qui abusent des droits que la loi reconnaît au père pour l'accomplissement de ses devoirs, la garde et l'éducation des enfants et en prenant à sa charge les frais de cette éducation.

La société y a d'autant plus d'intérêt que c'est parmi les fils des dégénérés et surtout d'alcooliques, comme c'était le cas dans l'espèce jugée à Bruxelles, que se recrutent les futurs criminels les *uomini delinquenti*, et ils le deviendront surtout si à la tare héréditaire s'ajoutent la mauvaise éducation et le mauvais exemple.

M. Le Jeune a commencé dans ce sens des réformes dont nous l'avons toujours loué et qu'il importe de lui voir poursuivre. Il a saisi la Chambre d'un projet de loi autorisant les tribunaux à déclarer déchus de la puissance paternelle les parents qui se sont montrés indignes et incapables de l'exercer. En attendant, il est heureux qu'il se soit trouvé un tribunal pour leur en retirer l'exercice, et il y a lieu de féliciter chaudement la « Société protectrice des enfants martyrs » du succès que ce jugement constitue pour une cause juste et humanitaire : celle de la protection de l'enfance abandonnée.

(La Réforme.) GEORGES LORAND.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

IN MEMORIAM.

Lundi dernier, en commémoration de l'anniversaire du décès de FERDINAND LARCIER, l'Editeur du *Journal des Tribunaux* et des *Pandectes Belges*, le personnel de sa maison s'est rendu au cimetière d'Evere, où repose notre ami, pour déposer une couronne sur sa tombe.

Quatre ans déjà se sont écoulés depuis la disparition de notre vaillant collaborateur, mais son souvenir reste vivace, preuve éloquente de sa haute valeur et de l'estime dont il jouissait.

EXCURSION DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Mon cher Confrère,

L'excursion annuelle de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le dimanche 16 juillet.

En voici le programme : Départ de Bruxelles-Midi pour Braine-le-Comte à 7.51; arrivée à 8.36.

Promenade par la forêt de la Houssière, le bois des Roca, les ruines de Fauquez par le canal à Asquim-

863

point (13 kilomètres). Déjeuner au bord de la Sennette. Visite d'une papeterie.

Départ à 3 heures pour Braine-le-Château par le bois du Chapitre, le Pilon de Braine et le château de Robiano (7 kilomètres).

Retour de Braine-le-Château par le train de 5.01; arrivée à Bruxelles à 5.41.

Les Confrères qui désirent prendre part à cette excursion sont priés de s'inscrire à la Bibliothèque ou de nous envoyer directement leur adhésion.

Le délégué aux excursions, F. NINAUVE.

LES RÉFORMES PROFESSIONNELLES AU BARREAU DE BRUXELLES.

La réunion convoquée par notre confrère Lafontaine avait attiré mardi dernier au Palais de Justice, à la deuxième chambre du Tribunal de commerce, une bonne centaine d'avocats, anciens et jeunes, désireux d'entendre le développement de la circulaire-programme qui leur avait été adressée. On ne se rend pas bien compte du motif pour lequel la réunion n'a pas eu lieu dans le local réservé aux délibérations du Conseil de discipline, comme l'annonçait la circulaire.

Quelques Confrères ont même protesté contre l'impossibilité où, disaient-ils, on voulait les mettre de se réunir au Palais de Justice — si immensément spacieux, — faute d'une salle qui pût être définitivement affectée à leurs délibérations. Car la réforme principale que l'assemblée a unanimement votée, c'a été la réunion trimestrielle du Barreau convoqué officiellement par le Conseil de discipline, afin de permettre à tous les projets de réforme d'être librement et oralement discutés. Tout, en effet, ne semble pas pour le mieux dans le meilleur des mondes au Barreau de Bruxelles.

En ces dernières années, dit M<sup>e</sup> Lafontaine, on a vu se créer parmi nous un véritable *prolétariat intellectuel*. Les chiffres suivants en diraient long à ce sujet. Il a exposé :

En 1876-77, il y avait à Bruxelles 398 avocats, qui eurent occasion de faire 13,432 plaidoiries, soit en moyenne annuelle 41.61 affaires par avocat inscrit.

En 1891-92, le nombre des confrères inscrits s'élevait à 680 et le nombre des plaidoiries tombait à 10,403, soit en moyenne par avocat 21 affaires par an. La diminution est donc d'environ la moitié.

Il y a plus. Les affaires se répartiraient très inégalement entre confrères. Voici une statistique approximative fournie par M<sup>e</sup> Lafontaine. Elle se base sur le nombre de décisions publiées en 1891-92 dans nos quatre grands recueils judiciaires. Ceux-ci mentionnent 998 plaidoiries faites par 257 avocats. Or, 29 avocats plaident à eux seuls 473 affaires, soit 16.31 affaires par avocat et les 228 autres n'en plaident ensemble que 475, soit environ 2.08 affaires par avocat. Les avocats étrangers au Barreau de Bruxelles ne figurent dans ces chiffres que pour 5 1/2 p. c., et les stagiaires pour 3 1/2.

Voilà exprimée par des chiffres et très brutalement la situation économique de notre Barreau. C'est assez

864

dire que d'aucuns se plaignent de la lutte pour la vie.

M<sup>e</sup> Lafontaine pense qu'il y a lieu de se préoccuper de cet état de malaise dont souffrent surtout les derniers venus au Palais. C'est aux délégués élus du Barreau qu'il appartient de s'en préoccuper.

Or, dit-il, les Conseils de discipline n'ont pas rempli complètement leur mission : défendre les droits du Barreau et prendre l'initiative de réformes quand elles s'imposent.

Dans la discussion, ont pris la parole : MM<sup>e</sup> Gedoelst, Ninauve, Jules Janson, Vandercruyssen, Convert, Hoyois, etc.

Du programme très touffu soumis à l'assemblée, on a retenu quelques points essentiels et de réalisation immédiate : la réorganisation du Conseil de discipline ou s'éternisent quelques membres, comme autrefois on s'éternisait au bâtonnat. Le Conseil de discipline doit cesser d'être exclusivement une magistrature décidant en délibérations secrètes sur des manquements professionnels. Elle doit devenir une sorte de corps représentatif du Barreau, imposant des règles nouvelles quand elles sont nécessaires et présentant des vœux à la Législature quand les lois organiques ne sont plus en rapport avec les faits contemporains.

On a demandé aussi la publicité pour les avocats des séances du Conseil dont les principes, en matière de décisions professionnelles, doivent être publiquement débattus.

On a préconisé la réorganisation de l'assistance judiciaire, dont les charges pèsent trop exclusivement sur quelques-uns.

Le patronat, tel qu'il est pratiqué, a été vivement battu en brèche ainsi que le principe trop restrictif des incompatibilités.

L'assemblée s'est séparée à quatre heures, après avoir voté un double vœu : que le Barreau soit convoqué trimestriellement en assemblée générale où seront discutées les réformes préconisées, et que le Conseil de discipline soit renouvelé par moitié chaque année, afin que les mouvements d'opinion qui se créent au sein du Barreau puissent trouver moyen de s'y faire jour.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— Berlin et ses Institutions administratives, par OSCAR PYFFEROEN, Avocat à la Cour d'appel de Gand. — Extrait de la *Réforme sociale*. — Paris, 1893, rue de Seine, 58. In-8°, 65 p.

— *Revue de Législation des Mines. Statistique des Houillères en France et en Belgique*, publiée sous la direction de M. EMILE DELÉCROIX, Avocat au Barreau de Lille. — 10<sup>e</sup> année, janvier 1893. — Lille, 1893, L. Danel, édit. In-8°, 356 p.

— *De l'Acte d'accusation. Etude critique et de Législation comparée sur les articles 241 et suivants du Code d'instruction criminelle*, par JEAN CORBIAU, Avocat. — Brux., 1893, A. Castaigne, édit. In-8°, 164 p. 3 fr.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

PANDECTES PÉRIODIQUES

6<sup>me</sup> ANNÉE. — 1893

COMPLÈMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

LES PANDECTES BELGES

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

M. ARTHUR PROCÈS

AVOCAT A NAMUR

Auteur du « Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge ».

ET

M. F. CATTIER

AVOCAT A BRUXELLES

Secrétaire de la Rédaction.

avec la collaboration d'un grand nombre de Magistrats

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie toutes les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialités; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des *criterium*. Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, 1762 décisions judiciaires; en 1889, 1812; en 1890, 1864 décisions judiciaires et 225 documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4° d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) un recueil complet de Législation; b) un recueil complet de Jurisprudence, et qu'il peut tenir lieu des vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total 210 francs.

Les années 1888 à 1892 sont complètes.

Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

VILLÉGIATURE

CAMPAGNE MEUBLÉE

AVEC BEAU JARDIN

à louer à 3 kilomètres de Luxembourg, 1 1/2 de la gare de Strassen-Bertrange.

S'adresser VERBRUGGHE, à Strassen, ou rue des Vingt-Deux, à Liège.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

LE CHASSEUR BELGE

COMPRENANT

TOUT LE DOMAINE LÉGISLATIF DE LA CHASSE EN BELGIQUE

AINSI QU'UN

Commentaire de la Loi du 28 Février 1882

AVEC LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT

ET UN

Formulaire de tous les Actes relatifs à la Chasse

AVEC NOTES EXPLICATIVES

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE INDIQUANT LES VICES DE LA LOI SUR LA CHASSE ET LES REMÈDES CONTRE LE BRACONNAGE

ET SUIVI D'UN

Appendice comprenant des Conseils pour MM. les Chasseurs

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR

Un beau volume in-8°. — Prix : 4 fr.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET  
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



Oeuvre

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 28 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

865

## SOMMAIRE

LÉGISLATION. — Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1893 relative aux  
effets de la Dissolution des Chambres à l'égard des  
projets de loi antérieurement déposés.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*,  
3<sup>e</sup> ch. (Compétence. Action en paiement d'une  
somme d'argent. Demande déterminée. Réduction  
dans les conclusions. Mesure autorisée. Prétendue  
violation du contrat judiciaire.) — *Idem*, 2<sup>e</sup> ch.  
(Contrat de jeu. Nullité absolue. Perdant. Demande  
en restitution des garanties.) — *Cour d'appel de*  
*Liège*, 1<sup>er</sup> ch. (Place publique. Définition. Droit  
de jouissance des habitants.) — *Tribunal civil d'An-*  
*vers*, 2<sup>e</sup> ch. (Vente. Réserve de privilège et de reven-  
dication en dehors des cas prévus par la loi. Matière  
d'ordre public.) — *Tribunal civil de Charleroi*, 3<sup>e</sup> ch.  
(Conventions entre exploitants de chemin de fer.  
Partage des indemnités pour accidents.)

LES PRISONS DE PARIS. — III. La Conciergerie. —  
IV. Mazas. — V. Sainte-Pélagie.

LES NOUVEAUX QUARTIERS DE LA MAISON DE FORCE DE  
GAND.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FRUITLETON. — De la déchéance de la Puissance pater-  
nelle. (Suite et fin.)

## LÉGISLATION

1<sup>er</sup> juillet 1893. — LOI relative aux effets de la  
Dissolution des Chambres à l'égard des pro-  
jets de loi antérieurement déposés (Mon. du  
5 juillet) (1).

ART. 1<sup>er</sup>. — En cas de dissolution des deux Cham-  
bres, les projets de loi qui n'ont été adoptés ni par  
l'une ni par l'autre Chambre dissoute sont consi-  
dérés comme non avenus; chacune des nouvelles  
Chambres est saisie, sans nouveau renvoi, des  
projets de loi qui ont été adoptés par l'autre

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et  
texte du projet de loi. Séance du 6 décembre 1892 :  
p. 73. — Rapport. Séance du 17 janvier 1893 : p. 127-  
130.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

## DE LA DÉCHÉANCE

DE LA

## PUISSANCE PATERNELLE

Avis de M. DE HOON

Substitut du Procureur du Roi

en cause du Ministère public contre les époux G...,  
de Schaerbeek.

(Suite et fin. — Voir nos nos 987 et 988.)

X. Ce qui vaudrait mieux que le pouvoir discrétionnaire, attribué et reconnu aux tribunaux, ce serait une loi réglementant et organisant la déchéance de la puissance paternelle.

Le Ministre de la Justice a déposé une proposition dans ce sens durant la session législative de 1888-89.

Le projet de loi, qui a pour objet la protection de l'enfance, propose l'adoption de trois séries de mesures.

Tout d'abord, il enlève la garde et l'éducation des enfants aux parents ou aux tuteurs jugés indignes d'exercer les droits qui dérivent de l'autorité paternelle. En second lieu, il s'efforce de perfectionner l'éducation préventive des enfants délaissés et de ceux

866

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

20 juin 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. —

ACTION EN PAIEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT. —  
DEMANDE DÉTERMINÉE. — RÉDUCTION DANS LES  
CONCLUSIONS. — MESURE AUTORISÉE. — PRÉTEN-  
DUE VIOLATION DU CONTRAT JUDICIAIRE. — NON  
FONDEMENT. — TAUX DU RESSORT.

L'action, peu importe la cause qui lui sert  
de base, lorsqu'elle tend au paiement  
d'une somme d'argent nettement précisée  
constitue une demande déterminée non  
soumise à la nécessité d'une évaluation.  
S'il ne peut être permis à une partie de  
modifier le contrat judiciaire en deman-

9 juin 1893 : p. 1633-1640 et 13 juin : p. 1641-1648. —  
Adoption. Séance du 13 juin : p. 1648.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du  
27 juin 1893 : p. 94.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.  
Séance du 28 juin 1893 : p. 415-449.

qui ont déjà manifesté des penchants vicieux. Enfin,  
il réprime, avec une sévérité plus grande, les attentats  
qui démolissent l'enfance.

Un rapport sur ce projet de loi fut fait, au nom de  
la section centrale de la Chambre des représentants,  
par M. Colaert, et déposé à la séance du 27 avril 1892.  
A la suite de la dissolution des Chambres, le projet de  
loi fut soumis de nouveau aux délibérations de la  
législature, et une Commission, chargée de l'examen  
de la question, exprima unanimement l'avis qu'il y  
avait lieu de déposer à nouveau le rapport fait sur le  
projet primitif.

La Commission extra-parlementaire, chargée de la  
revision du Code civil, s'est occupée aussi de combler  
les lacunes que présente le titre IX, intitulé par elle :  
*De l'autorité des père et mère*. Les art. 7 et 8 prévoient  
la perte et la déchéance de cette autorité.

Le Congrès pour le patronage des détenus et la pro-  
tection de l'enfance, qui s'est réuni à Anvers en 1890,  
adopta les résolutions suivantes :

1<sup>re</sup> SECTION. — Protection de l'Enfance.

6<sup>o</sup> Le Congrès émet le vœu que la déchéance de la  
puissance paternelle soit prononcée contre les parents  
ou ascendants, frappés de condamnation pour crimes  
ou délits pouvant compromettre la moralité, la sûreté  
ou la santé de l'enfant.

La déchéance sera obligatoire ou facultative, selon  
la nature et la gravité des crimes et délits.

La même déchéance pourra être prononcée contre  
les parents ou ascendants dont l'inconduite notoire,  
l'ivrognerie habituelle, les mauvais traitements ou les

dant plus ou autre chose que ce qui avait  
été primitivement sollicité, rien ne s'op-  
pose à ce qu'après avoir réclamé le paie-  
ment d'une somme déterminée, elle dé-  
clare ensuite renoncer à une partie de  
ses prétentions en ne réclamant plus  
qu'une somme moindre.

Il faut entendre par « le montant de la de-  
mande » ce sur quoi le premier juge a été  
appelé à statuer; pour déterminer ce mon-  
tant, il y a lieu de s'en tenir à l'état du  
litige tel qu'il était soumis à l'apprécia-  
tion de la justice par les dernières conclu-  
sions des parties (1).

Vve Maroy c. Rayé.

Attendu qu'après avoir, par son exploit intro-  
ductif d'instance, réclamé de l'appelante la somme  
de 9,150 fr. à titre de dommages-intérêts, l'intimé  
a, par ses conclusions prises devant le premier  
juge, déclaré que pour faire bref procès et afin  
d'obtenir immédiatement jugement au fond défi-  
nitif, il réduisait expressément sa demande à la  
somme de 2,500 fr.;

Attendu qu'il avait incontestablement le droit  
de réduire ainsi sa demande primitive et que l'ap-  
pelante ne pouvait, en refusant d'accepter cette  
réduction, le contraindre à maintenir la réclama-  
tion d'une somme de dommages-intérêts supérieure  
à celle dont il déclarait vouloir se contenter;

Attendu que s'il ne peut être permis à une partie  
de modifier le contrat judiciaire en demandant  
plus ou autre chose que ce qui avait été primiti-  
vement sollicité, rien ne s'oppose à ce qu'après  
avoir réclamé le paiement d'une somme détermi-  
née, elle déclare ensuite renoncer à une partie de  
ses prétentions en ne réclamant plus qu'une  
somme moindre;

Attendu que l'appelante prétend vainement que  
la demande, étant basée sur un prétendu engage-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Evaluation du litige, nos 48 et s.

abus d'autorité compromettraient la moralité, la  
sûreté ou la santé de l'enfant.

7<sup>o</sup> Les enfants des parents déchus seront placés sous  
la tutelle de l'autorité publique, à moins que la justice  
n'en décide autrement.

8<sup>o</sup> Il est désirable que la déchéance de l'autorité  
paternelle ne soit jamais prononcée d'une manière  
absolument définitive et irrévocable, mais que, dans  
tous les cas, celui qui l'a encourue puisse en être relevé  
judiciairement et reprendre l'exercice des droits qui  
lui sont nécessaires pour remplir, à l'égard de ses  
enfants, le devoir d'éducation qui lui est imposé par  
la nature et par la loi (1).

Tel est l'état actuel de la question en Belgique.

Est-il nécessaire d'ajouter que d'autres nations nous  
ont précédés dans cette voie et que la législation pour  
la protection de l'enfance existe dans les principaux  
pays d'Europe et dans les Etats-Unis d'Amérique (2)?

Nos Chambres législatives tiendront à l'honneur de  
ne pas rester en retard sur les autres nations civili-  
sées, et elles se hâteront d'adopter le projet de loi qui  
leur a été soumis par le Ministre de la Justice, et qui,  
sauf quelques modifications, a été approuvé dans son  
ensemble par la Commission de la Chambre des repré-  
sentants.

XI. Mais j'entends l'objection que l'on tire du dépôt  
d'un projet de loi spéciale, à l'encontre du système  
présenté et soutenu plus haut : S'il est nécessaire, me  
dit-on, de compléter le Code civil, de combler les

(1) J. T., 1890, n<sup>o</sup> 744.

(2) Législation pour la protection de l'enfance,  
Bruxelles, F. Hayez, 1890.

867

ment illimité qu'elle aurait verbalement contracté  
de réparer tout le préjudice occasionné à l'intimé,  
était indéterminée, que la somme réclamée consti-  
tuait l'évaluation que l'intimé en avait faite; que  
cette évaluation n'ayant pas été critiquée, le con-  
trat judiciaire se trouvait lié dans ces termes et  
qu'il ne pouvait plus appartenir à l'intimé de  
revenir sur la valeur qu'il avait lui-même donnée  
au litige;

Attendu, en effet, que la demande n'était nulle-  
ment basée sur un engagement pris par l'appe-  
lante; que, suivant le libellé de l'exploit introductif  
d'instance, elle était basée en termes généraux  
sur ce que celle-ci était tenue de réparer le préju-  
dice souffert par l'intimé; que la demande, peu  
importe d'ailleurs la cause qui lui servait de base,  
tendant expressément au paiement d'une somme  
d'argent nettement précisée, constituait évidem-  
ment une demande déterminée non soumise à la  
nécessité d'une évaluation;

Attendu que, suivant l'art. 21, L., 25 mars 1876,  
la compétence et le taux du dernier ressort se  
déterminent par la nature et le montant de la  
demande;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence con-  
stantes, conformes d'ailleurs à l'intention du légis-  
lateur clairement manifestée lors de l'adoption de  
cette disposition, qu'il faut entendre par le mon-  
tant de la demande ce sur quoi le premier juge a  
été appelé à statuer; que, pour déterminer le  
montant de la demande, il y a lieu de s'en tenir à  
l'état du litige tel qu'il était soumis à l'apprécia-  
tion du juge par les dernières conclusions des  
parties, en telle sorte qu'une demande dont le  
montant excédait primitivement le taux du der-  
nier ressort devra être jugée sans appel lorsqu'elle  
s'est trouvée réduite à une valeur inférieure, soit  
par l'effet de l'acquiescement partiel du défendeur,  
soit par l'abandon de la part du demandeur d'une  
partie de ses prétentions;

Attendu qu'il suit des considérations qui précé-

lacunes du titre IX du livre I<sup>er</sup>, c'est que dans l'état  
actuel de la législation, la puissance paternelle est  
immuable et ne peut être enlevée arbitrairement.

L'objection qui, de prime abord, offre une grande  
apparence de fondement, ne tient pas compte du  
caractère des mesures législatives que le Ministre de  
la Justice a soumises à la législature.

Non seulement le projet de loi règle les détails dont  
parlait Tronchet au Conseil d'Etat, à savoir la procé-  
dure à suivre en matière de déchéance de la puissance  
paternelle et la dévolution de l'autorité enlevée aux  
parents, mais il a soin de déclarer que cette exclusion  
(de l'exercice de la puissance paternelle) emporte la  
privation de tous les droits qui dérivent de la puis-  
sance paternelle (art. 3).

De même, la Commission de revision du Code civil  
déclare que « les déchéances, encourues en vertu des  
art. 7, § 2, et 8, § 2, entraînent la perte pour les père  
et mère du droit de consentir à l'option de nationalité,  
au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à  
l'émancipation et à l'engagement volontaire de leurs  
enfants et descendants ».

Alors que nous avons en vue de limiter l'exercice de  
la puissance paternelle dans l'intérêt des enfants,  
d'enlever aux parents les droits de garde, d'éducation  
et de correction qui leur ont été conférés par la loi  
civile, le Ministre de la Justice et la Commission de  
revision du Code civil vont beaucoup plus loin : ils  
s'attaquent au principe même de la puissance pater-  
nelle; ils proposent d'enlever aux père et mère indignes  
tous les droits qui dérivent de la paternité.

Nous demandons la déchéance de la puissance  
paternelle stricto sensu; les Chambres sont saisies



dent que le premier juge a statué en dernier ressort sur le litige tel qu'il lui était soumis par les dernières conclusions des parties et qu'il n'échet dès lors point d'appel de son jugement ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat Général GILMONT, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appelante non recevable en son appel *defectu summae*, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> JULES JANSON C. BONNEVIE ET SCHEYVAERTS.

**Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

30 mai 1893

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE JEU. — NULLITÉ ABSOLUE. — PERDANT. — DEMANDE EN RESTITUTION DES GARANTIES. — NON RECEVABILITÉ.

*De quelque façon qu'on veuille en tirer fruit, un contrat de jeu ne peut être sanctionné par la justice.*

*En présence de deux personnes ayant joué, dont l'une invoque sa faute avec impudeur, pour échapper à des engagements librement acceptés, et dont l'autre est sa dupe, refuser audience à toutes deux, c'est la loi, mais la refuser à la seconde et écouter la première quand elle réclame la restitution, soit des garanties ou couvertures qu'elle a données, soit même d'une reconnaissance qu'elle a souscrite, c'est à la fois méconnaître la loi et oublier l'équité (1).*

Schonbrunn et Rehm c. faillite Schul de Beukelaer.

Attendu toutefois qu'il a eu tort de faire droit sur la demande reconventionnelle, tendant à la restitution à Schul de l'acceptation qu'il a signée en paiement de ses différences ;

Attendu qu'il a perdu de vue que cette demande repose, comme la principale, sur une opération de jeu ;

Qu'en effet, la revendication du titre se fonde en réalité sur ce que sa cause est illicite, étant le règlement d'un contrat de jeu, ce que Schul a pris soin de démontrer lui-même ;

Attendu que, de quelque façon qu'on veuille en tirer fruit, un tel contrat ne peut être sanctionné par la justice ;

Qu'en examinant la raison pour laquelle la loi refuse l'action en répétition de ce qui a été payé volontairement pour une dette de ce genre, Portalis disait : « La loi ne saurait les écouter (les joueurs) quand ils l'invoquent pour le fait même dans lequel ils l'ont méconnue » ; et que, de son côté, Duvoyrier s'exprimait comme suit, au sujet de cette restitution, qui blesse, dit-il, le sentiment intime d'équité naturelle : « C'est qu'entre deux hommes coupables de la même faute, ce serait une inconséquence de punir l'un et de récompenser l'autre » ;

Attendu que le véritable esprit de la loi est donc de n'accorder aucune action à l'une ni à l'autre des deux parties ;

Qu'en présence de deux personnes ayant joué, dont l'une invoque sa faute avec impudeur, pour échapper à des engagements librement acceptés,

(1) Cette thèse a été condamnée par la Cour de cassation dans un arrêt de jeudi dernier, 6 juillet 1893, que nous publierons incessamment. — Cops. PAND. B., 7<sup>e</sup> Clause (Convention), n° 271 et s. : — Paris, 23 mai 1885, J. T., 965 ; — Brux., 29 déc. 1862, et Comm. Anvers, 25 août 1883, J. T., 1883, p. 8 et 599.

de propositions tendant à supprimer la puissance paternelle *lato sensu*.

La différence est sensible, et elle explique l'attitude que nous prenons dans ce débat. En adoptant nos conclusions, le tribunal n'empiétera pas sur le domaine du législateur, dont le champ d'action reste encore suffisamment vaste.

Au surplus, il importe de remarquer que l'adoption, en France, de la loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, n'a pas eu pour effet de clore toute discussion sur le point de savoir si, à côté du pouvoir de prononcer la déchéance complète de la puissance paternelle, continue à subsister, comme par le passé, le droit de prendre toutes les mesures commandées par l'intérêt de l'enfant (1).

M. Didier croit que, sous le régime de la nouvelle loi, les tribunaux français conservent le droit de limiter l'exercice de la puissance paternelle, toutes les fois que le principe de la puissance paternelle n'est pas en question, ce qui arrive lorsque les termes de la loi de 1889 ne permettent pas de prononcer la déchéance, ou bien quand la demande, portée en justice, se borne à une simple restriction de l'exercice de l'autorité paternelle.

XII. J'aborde enfin une dernière question que soulève le procès : Le ministère public est-il recevable à mettre en mouvement l'action qui tend à priver les parents des droits de garde, d'éducation et de correction sur la personne de leurs enfants ?

Logiquement, cet examen aurait dû précéder l'argumentation relative au fondement de l'action elle-même ;

(1) DIDIER, *loc. cit.*, p. 75.

et dont l'autre est sa dupe, refuser audience à toutes deux, c'est la loi, mais la refuser à la seconde et écouter la première quand elle réclame la restitution, soit des garanties ou couvertures qu'elle a données, soit même d'une reconnaissance qu'elle a souscrite, c'est à la fois méconnaître la loi et oublier l'équité ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à Schul de ce qu'il s'en réfère à justice sur le fond, cette attitude étant contraire à celle qu'il avait prise avant sa mise en faillite et dont il doit garder la responsabilité ;

Qu'en ce qui concerne la recevabilité de l'appel vis-à-vis de lui, la question est sans intérêt, les appels devant être condamnés aux dépens ;

Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis conforme, M. STAES, Premier Avocat Général, met le jugement *a quo* à néant, mais seulement en ce qu'il a statué sur la demande reconventionnelle ; émettant, quant à ce, déclare la dite demande non recevable ; pour le surplus, écartant toutes conclusions contraires, et offres de preuve, celles-ci étant déclarées non pertinentes, met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel envers Schul et envers les curateurs à sa faillite.

Plaidants : MM<sup>e</sup> VAUTHIER C. WITTEVEEN (du Barreau d'Anvers).

**Cour d'appel de Liège (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

21 juin 1893.

DROIT ADMINISTRATIF. — PLACE PUBLIQUE. — DÉFINITION. — DROIT DE JOUISSANCE DES HABITANTS. — CONDITIONS REQUISES.

*On entend par place, dans les villes et communes, certaines parties de leur domaine formant un espace découvert accessible à tous, susceptible d'être bordé d'édifices publics et privés.*

*Les habitants, pour jouir des avantages d'une « place », ont uniquement à en prouver l'existence et nullement la légalité de sa création.*

Commune de Rognée c. Bouchat.

Attendu que la commune de Rognée, appelante, a vendu à Bouchat, intimé, un ancien bâtiment d'école, désigné, dans l'acte, comme situé « sur la place communale » ; mais que, dans la présente action dirigée contre l'acquéreur, la commune soutient qu'il ne s'agit nullement d'une place publique, et veut y faire supprimer des jours, etc. ;

Attendu que c'est là une action réelle qui, si elle était reconnue fondée, exposerait la commune venderesse, comme garante, à l'action personnelle résultant du contrat et à des dommages intérêts (non pourtant à une fin de non recevoir) ;

Mais qu'il est inutile d'examiner ce point, si la dénomination de « place communale » ou « place publique » employée par la commune dans l'acte, ainsi qu'en des affiches de vente, correspond à la réalité des faits ;

Attendu qu'on entend par « place » dans les villes et communes, certaines parties de leur domaine, formant un espace découvert, accessible à tous, susceptible d'être bordé d'édifices publics et privés ;

Attendu que tel est bien le caractère de la place en question, où la commune appelante, elle-même, a établi une école, une église, a permis l'établissement d'autres constructions ; que c'est même là la seule « place » de la commune ; qu'elle porte le nom usuel de « Place de la Jeunesse » et sert spécialement aux fêtes et réjouissances publiques ;

mais le droit du ministère public me semble tellement évident, que je pourrai me contenter de rappeler le principe de son intervention.

En matière civile, le ministère public poursuit d'office l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public (art. 46, § 2, de la loi du 20 avril 1810).

« Il agit pour l'ordre public, il délibère, il discerne le cas d'ordre public qui se présente, le mépris de la loi ou l'abus qui réclame, et il soumet à la justice à la fois les circonstances où il intervient, et les motifs qui lui font croire que l'ordre public doit être écouté, toujours écouté ». (Rég. de M. le Procureur général Faider, précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1881, *Pas.*, 1881, I, 230.)

Les lois qui, d'après l'expression de Réal, sont destinées à maintenir l'ordre dans la famille, qui lient entre eux les membres de toutes ces petites sociétés naturelles dont l'agrégation civile forme la grande famille, ces lois n'intéressent-elles pas la société tout entière ?

Le bien général de la société exige qu'il ne soit pas fait abus des droits dérivant de la puissance paternelle ; de plus, il n'est pas permis à l'autorité publique de s'abstenir, lorsque son intervention est réclamée par ceux à qui elle est nécessaire à raison de leur incapacité.

Combien effrayante cependant peut paraître l'intervention du ministère public dans l'intimité des ménages !

Cette intervention ne sera jamais que subsidiaire à celle des parents et alliés. Il serait désirable que l'initiative d'une demande semblable à celle de l'espèce, vint toujours de la famille, et que l'enfant y trouvât

Attendu que les habitants, pour jouir des avantages d'une « place », ont uniquement à prouver l'existence de cette place, et nullement la légalité de sa création ;

Qu'il y a donc lieu de maintenir la « Place de la Jeunesse » à Rognée, à l'usage du public, sauf à l'autorité communale, en vertu de son droit de police, à empêcher les abus, comme l'écoulement du purin, et en temps de fêtes, la circulation des chariots pouvant dégrader l'aire du jeu de balle, etc. ;

Par ces motifs et autres non contraires des premiers juges, la Cour, de l'avis de M. BELTJENS, Substitut du Procureur Général, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo* ; condamne la partie appelante aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> GOUTTIER C. GOBLET.

**Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. MOURRAU.

7 juin 1893.

DROIT CIVIL. — VENTE. — RÉSERVE DE PRIVILÈGE ET DE REVENDICATION EN DEHORS DES CAS PRÉVUS PAR LA LOI. — MATIÈRE D'ORDRE PUBLIC. — NULLITÉ DE LA CLAUSE.

*Si l'art. 1833, C. civ., ne forme point obstacle à ce que la translation à l'acheteur de la propriété de la chose vendue soit subordonnée à l'accomplissement d'une condition, pareille stipulation ne saurait néanmoins sortir ses effets qu'autant qu'elle ne se trouve pas en opposition avec d'autres dispositions d'ordre public.*

*Les articles de la loi du 16 décembre 1851, en temps qu'ils règlent les privilèges, sont d'intérêt général et on ne peut y déroger par des conventions particulières.*

*Le vendeur ne peut se réserver le droit de revendiquer la chose vendue en dehors des cas, ni après les délais nettement définis à l'art. 20, 5<sup>e</sup>, de la dite loi.*

Luchart frères c. Hertogs frères et C<sup>e</sup>.

Attendu que les demandeurs soutiennent que le bateau « Rosas » est resté leur propriété et que partant ils sont en droit de le revendiquer ;

Qu'ils basent leur prétention, d'une part, sur ce que suivant acte de M<sup>e</sup> Paul Legrand, notaire à Merville (France, Nord), en date du 23 septembre 1890, ils ont cédé au batelier Louis Vermeire le bateau prénommé, en stipulant formellement que la propriété n'en serait définitivement acquise qu'après complète libération du prix et, d'autre part, sur ce que le dit Vermeire leur reste devoir 2,300 francs ;

Attendu que si l'art. 1833, C. civ., ne forme point obstacle à ce que la translation à l'acheteur de la propriété de la chose vendue soit subordonnée à l'accomplissement d'une condition, pareille stipulation ne saurait néanmoins sortir ses effets qu'autant qu'elle ne se trouve en opposition avec d'autres dispositions légales d'ordre public ;

Attendu que les articles de la loi du 16 décembre 1851, en tant qu'ils règlent les privilèges, sont d'intérêt général et qu'on ne peut y déroger par des conventions particulières ;

Attendu que, dès lors, les demandeurs n'ont pu se réserver le droit de revendiquer le bateau vendu en dehors des cas ni après les délais nettement définis à l'art. 20, 5<sup>e</sup> de la dite loi ;

Attendu d'ailleurs que les défendeurs allèguent, sans être contredits par les demandeurs, qu'au jour de la vente, l'acheteur Vermeire aurait été mis en possession du bateau prénommé qui, aux termes mêmes de la convention, se serait trouvé dès cette date à ses risques et périls et qu'il aurait été stipulé que le dit acheteur aurait le droit de vendre le bateau, mais que dans ce cas le solde du prix deviendrait immédiatement exigible ;

Attendu qu'il s'ensuivrait que la convention concé-

la sollicitude, la protection et les bons exemples qui lui manqueraient auprès de ses père et mère. On ne saurait toutefois se faire beaucoup d'illusions à cet égard, et il est à craindre que l'obligation de protéger les enfants matériellement et moralement abandonnés n'incombe en grande partie aux parquets. Mais il s'agit ici, non d'une œuvre de répression, mais d'une œuvre de protection à laquelle la justice est associée. Les officiers du ministère public n'useront de la faculté qui leur est donnée qu'en cas de nécessité évidente, pour le salut de ceux auxquels leur âge ne permet pas de se protéger eux-mêmes. C'est là une œuvre d'humanité à laquelle les magistrats ne sauraient, sans manquer à leur mission, rester indifférents, et qui élèverait singulièrement la grandeur de leur rôle social (1).

XIII. En résumé, que demandons-nous ? Les défendeurs n'exercent pas les droits que la loi leur a confiés dans l'intérêt, pour la protection de leurs enfants mineurs ; le père subit une détention qui se prolongera jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1894, il est donc dans l'impossibilité de surveiller ses enfants, de veiller sur leur sort, de réprimer leurs écarts de conduite, devoir dont il s'acquitte d'ailleurs complètement désintéressé en vivant séparé de sa famille et en se livrant à la paresse et à la débauche ; — la mère ne s'acquitte pas mieux que son mari de ses obligations à l'égard de leurs enfants communs, elle ne s'inquiète pas de leur conduite, elle ne se soucie pas de faire valoir des droits qui, à défaut de son mari, lui appartiennent ; et rien

(1) Voir dans ce sens la circulaire de la Chancellerie française du 21 sept. 1889.

dait immédiatement à l'acheteur tous les attributs de la propriété et que la clause dont se prévalent les demandeurs et qui paraît n'avoir été introduite dans l'acte de vente qu'en vue d'empêcher, le cas échéant, le bateau vendu de devenir le gage commun de tous les créanciers de l'acheteur (art. 8 de la loi précitée), se trouverait annihilée en vertu d'un accord non équivoque des contractants eux mêmes ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par les défendeurs, que les demandeurs ont pu, de bonne foi, se méprendre sur l'étendue de leurs droits et qu'il n'y a donc pas lieu de considérer leur action comme vexatoire et téméraire ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action des demandeurs non fondée, les en déboute et les condamne aux dépens ; dit qu'il n'y a pas lieu de les condamner à des dommages-intérêts envers les défendeurs.

Plaidants : MM<sup>e</sup> VRANCKEN ET JAMINÉ.

**Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. HULIN.

23 mai 1893.

DROIT COMMERCIAL. — CONVENTIONS ENTRE EXPLOITANTS DE CHEMIN DE FER. — ÉTAT BELGE ET C<sup>e</sup> DE CHIMAI. — PARTAGE DES INDEMNITÉS POUR ACCIDENTS. — CAS AUXQUELS IL S'APPLIQUE.

*Si, aux termes des conventions pour l'exploitation en commun de la station de Chimai, la C<sup>e</sup> exploitante de ce chemin de fer est tenue d'intervenir pour moitié dans les dépenses qui ont dû être payées du chef d'accidents, ces conventions ne visent que les cas d'accidents occasionnés, dans la gare commune, aux personnes et aux choses n'appartenant pas au trafic (voyageurs et marchandises) des administrations contractantes, ainsi qu'au personnel commun, si ces accidents résultent de faits se rattachant au service commun.*

Etat Belge c. la Compagnie du chemin de fer de Chimai.

Attendu que l'action tend au remboursement de la moitié des sommes qui ont dû être payées du chef de l'accident dont le garde Anseau, de l'Etat Belge, a été victime au cours de manœuvres qui s'exécutaient dans la station de Chimay pour la formation d'un train ; — et que le demandeur se fonde sur ce qu'aux termes des conventions verbales existant entre parties, par l'exploitation en commun de la station de Chimay, la défenderesse est tenue d'intervenir pour moitié dans les dépenses susindiquées ;

Attendu, en fait, que les parties s'accordent pour reconnaître que l'accident dont le garde Anseau fut victime s'est produit au cours de la formation d'un train de l'Etat Belge, — et, pour admettre que cet accident est dû à la faute du sous-chef d'équipe Leriche, du service commun, commandant le mouvement ;

Attendu que la convention organique de la communauté ne règle point à qui incombent, en l'espèce, les charges de l'accident survenu ; qu'en effet, l'art. 8, al. 3, ne vise que les cas d'accidents occasionnés dans la gare commune aux personnes et aux choses n'appartenant pas au trafic (voyageurs et marchandises), des administrations contractantes, ainsi qu'au personnel commun, s'ils résultent de faits se rattachant au service commun ; — mais que, en l'espèce, si l'accident résulte de faits se rattachant au service commun, comme le définit l'art. 5, litt. C, le garde Anseau appartenait cependant au service particulier de l'Etat Belge, et non au service commun ; — que les dispositions ci-dessus relatives aux cas d'accidents occasionnés au personnel commun ne peuvent être étendues au delà de leurs termes, et ne comprennent donc pas les accidents occasionnés, comme en l'espèce, à celui qui n'était pas de ce personnel commun ;

Attendu, en outre, qu'il n'est pas établi qu'en fondant leur service commun, les parties aient entendu déroger, pour les faits se rattachant à leurs services particuliers,

ne permet d'espérer que de ce côté la situation puisse s'améliorer dans l'avenir.

Quel est, d'un autre côté, le sort des quatre filles, issues de ce ménage ? Les trois plus jeunes sont internées dans l'Institut de Beernem : l'Etat exerce sa mainmise sur elles et se charge de leur éducation jusqu'à leur majorité ; l'aînée seule est libre et est livrée à tous les hasards d'une existence qui n'est pas sans reproche.

La mesure que nous sollicitons n'aura donc d'efficacité que vis-à-vis d'elle seule : née le 25 juin 1874, elle n'atteindra sa majorité que le 25 juin 1895. Jusqu'à cette époque, elle sera sans guide et sans frein.

Ce que nous demandons donc, c'est un minimum de déchéance pour les parents. Ils ont méconnu tous leurs devoirs, ils n'ont exercé aucun des droits que leur confère la loi pour la protection de leurs enfants.

Il reste une jeune fille à sauver de la honte et de la dépravation ; vous la confiez à un homme de bien, qui essaiera de la ramener dans la voie de l'honneur et du travail.

Si ses sœurs étaient libérées par le Gouvernement avant leur majorité, la même protection leur serait nécessaire. Vous les remettez donc aussi entre les mains de ce même homme de bien, qui veillera sur elles et qui remplira la mission à laquelle ont failli leurs malheureux parents.



aux principes de la responsabilité légale en cas d'accident causé par la faute d'un préposé ;

Qu'en effet, en dehors de l'art. 8 sus-indiqué, et de l'art. 7, leurs dispositions concernent uniquement l'organisation matérielle de leur service commun ;

Que l'art. 7 de leur convention porte même que les fonctionnaires et agents de la communauté agissent pour compte particulier et sous la responsabilité de chaque administration, en ce qui concerne son service ;

Attendu que cette disposition n'apparaît nullement comme ne portant que sur les ordres qui concernent exclusivement le service particulier de l'une des administrations ; — qu'au contraire elle est toute générale et comprend donc même les actes ressortissant du service commun, dès qu'ils concernent le service de l'une des administrations ;

Attendu, au surplus, que l'interprétation du demandeur aurait pour conséquence de réduire cet art. 7 à cet énoncé : Les fonctionnaires et agents de la communauté agissent pour compte commun, et sous la responsabilité commune, en ce qui concerne le service commun ; en dehors du service commun, ils agissent comme préposés de celle des deux administrations qui les aurait commis ;

Que, dès lors, l'art. 7 n'aurait que la portée générale de l'art. 1384, C. civ., rendant le commettant responsable de son préposé, et serait, partant, absolument inutile ;

Qu'ainsi, tant par lui-même que par l'ensemble de la convention, l'art. 7 s'oppose à l'interprétation proposée par le demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déclare le demandeur non fondé en son action ; l'en déboute avec dépens.

Plaidants : MM<sup>rs</sup> ANDRÉ C. AUDENT.

## LES PRISONS DE PARIS (1)

### III

#### LA CONCIERGERIE

Je me bornerai, pour ne pas allonger trop cette modeste étude de droit positif, à la description de la partie de ce bâtiment historique qui a nom la Conciergerie, que les pouvoirs publics — il y a une quarantaine d'années — ont transformé en une maison de justice. L'étranger à Paris manque rarement de visiter la vieille Conciergerie et il y admire la superbe architecture gothique de la salle souterraine qui s'étend à droite de l'entrée de la salle des Gardes et qui est universellement célèbre sous le nom des cuisines de Saint-Louis. Eh bien ! une vaste pièce dans le style ogival des cuisines de Louis IX abrite la partie cellulaire de la prison de la Conciergerie. C'est, pour ainsi dire, une maison carrée à un étage élevée dans une salle datant du XIII<sup>e</sup> siècle — maintes fois restaurée et consolidée depuis, bien entendu — et dont le toit se confond avec le plafond de la salle.

La Conciergerie est la plus petite prison de Paris. C'est en première ligne la maison de justice du département de la Seine destinée aux accusés avant leur comparution en Cour d'assises. Elle renferme ensuite les individus condamnés en première instance qui ont interjeté appel. Enfin, le quartier commun de l'établissement est réservé aux courtes peines, aux hommes qui ont à purger une emprisonnement de simple police.

La Conciergerie peut contenir une centaine de détenus. Il y existe près de 85 cellules. Je remarque en passant qu'elles sont claires, propres et chauffées par des calorifères. De plus, la maison de justice possède dix préaux cellulaires.

La visite du quartier des contrevenants m'a révélé un règlement de l'administration pénitentiaire de là-bas qui n'est pas précisément inspiré par le souci de la bonne hygiène. La chose mérite d'être rapportée : Les contrevenants qui subissent une peine inférieure à six jours ne reçoivent pas de drap de lit ! Moins bien lotis que les criminels du quartier cellulaire dont on renouvelle le linge tous les mois, ils doivent coucher sur le matelas, à moins qu'ils ne veuillent payer à l'administration pour un drap de lit un prix de location relativement élevé : quatre sous la première nuit, et deux sous pour chaque nuit suivante. Les cochers et les commissionnaires qui peuplent la section estiment que c'est du luxe cher. Aussi s'en passent-ils, de ce linge. La conséquence en est que les matelas, couverts de taches douteuses, peuvent devenir de dangereux foyers d'infection.

C'est d'ailleurs une constatation piquante à faire : le degré de sollicitude que le gouvernement français porte au confort de ses prisonniers est en raison inverse de la gravité du délit dont ils se sont rendus coupables. J'ai exposé comment on traite à la Conciergerie les braves gens qui ont commis une simple infraction à un arrêté du préfet de police. En revanche, les assassins sont admirablement bien soignés dans les prisons de Paris. On les dorlote. C'est à pleurer d'attendrissement. Ainsi, à Mazas, les plus belles cellules leur sont réservées. Ils couchent dans un lit. Le hamac est bon pour les misérables, prévenus de vol ou de faux seulement. MM. les assassins sont autrement intéressants. On leur sert, pour les entretenir en bonne santé, trois fois par semaine de la viande. Il y a mieux. Lorsque la Cour d'assises les a condamnés à la peine capitale, l'administration paternelle les loge, à la Grande-Roquette, dans un salon de 4 mètres de large sur 8 mètres de long, confortablement meublé d'une armoire, d'un lit, de deux tables, de trois chaises et d'un poêle. L'assassin a, attachés à sa personne, deux gardiens qui, d'après le règlement, ont pour mission de le surveiller et de le distraire (II), de relever le moral de ce malheureux. Ce sont ces gardiens qui renseignent quotidiennement la presse parisienne, haletante d'intérêt, sur les moindres faits et gestes du futur client de M. de Paris. Parole d'honneur ! c'est un plaisir que d'être assassin en France !

(1) Voy. J. T., 1893, p. 745 et 810.

### IV MAZAS

Cette fameuse maison d'arrêt et de correction cellulaire de Mazas, dont les journaux ont si souvent parlé dans ces derniers temps de tripotages panamistes, est d'un intérêt mince pour le juriste qui visite les prisons de Paris, non pour y voir les cellules et les chemins de ronde, mais pour y apprendre du neuf et y découvrir du pittoresque.

Mazas, la Santé, les deux Roquette, voilà quatre établissements cellulaires bâtis dans le style classique : Une haute muraille grise cache la maison. On franchit une cour intérieure et le corridor qui relie deux chemins de ronde avant d'arriver au rond-point sur lequel rayonnent les galeries. Il y en a six à Mazas dont cinq sont réservées aux prévenus et aux appelants. La sixième division renferme les individus condamnés à une peine qui n'excède pas un mois.

Les 1,250 cellules de Mazas — dont 1,200 peuvent être utilisées — sont mal faites. Les cellules des prévenus sont tellement étroites qu'il n'y a pas assez d'espace pour y mettre un lit, à côté de la table et du siège en bois. Les prisonniers couchent dans des hamacs qui sont roulés pendant le jour et placés avec le matelas sur la planchette fixée au mur. Or, il fait frais dans un hamac et je m'imagine que le détenu qui y a passé quelques nuits de décembre s'en souviendra toute sa vie à cause du rhumatisme aigu qu'il a gagné. Il faut adresser une deuxième critique aux cellules de Mazas : il y sent très mauvais. Et cette odeur qu'exhale le siège d'aïssance est d'autant plus dangereuse pour la santé du prisonnier, que celui-ci doit rester tout le temps de sa détention, à l'exception d'une heure de promenade journalière, enfermé entre les quatre murs de sa cellule.

Le travail est cellulaire à Mazas. Il est imposé aux condamnés et facultatif pour les prévenus.

Je profite de l'occasion pour donner quelques renseignements sommaires sur l'organisation du travail dans les prisons de France. Avant le 15 février 1892, le travail des détenus était exploité par un particulier, un entrepreneur quelconque qui, en échange du profit qu'il retirait de cette exploitation, était notamment chargé du service économique de la maison pénitentiaire (nourriture et habillement des prisonniers, entretien et chauffage de l'établissement). A présent, les prisons françaises sont en régie : l'Etat fait exécuter par les détenus les travaux que les industriels lui commandent moyennant un prix stipulé et il dirige lui-même le service économique. Je suis heureux de le dire : le pouvoir central s'y est pris très adroitement dans le choix des industries dont il autorise l'exploitation dans ses prisons. Je donnerai au lecteur l'occasion d'en juger par lui-même. Ce sont, pour la plupart, des industries étranges et pénibles qui, à cause de leur bizarrerie même, ne font aucune concurrence au travail libre.

Voici les principales industries qui sont exploitées à Paris, dans les prisons d'hommes :

Mazas : décorticage des noix de Corozo, mèches de fougère, application d'agrafes sur des cartons.

Petite Roquette : ballons japonais, volants (jouet d'enfant), très grossières garnitures en bronze.

Grande Roquette : charnières, triage de vieilles baleines, brochage de cahiers d'écoliers.

Sainte-Pélagie : triage de plumes, découpage de cartons, lampions japonais et lustres pour ballons japonais, petites bourses en métal, boas en plumes, bâtons de drapeau.

Santé : lattes ; poupées primitives, très bon marché ; bérêts.

### V

#### SAINTE-PÉLAGIE.

Les journaux de Paris parlent si souvent de ce qu'ils appellent pompeusement la maison pénitentiaire de Sainte-Pélagie. J'ai bien cherché : je n'en ai découvert que les ruines. Comme on m'avait assuré qu'il y avait du monde dedans, j'y ai courageusement pénétré. Il fallait craindre que la vénérable bicoque de 1620 ne s'écroulât pendant que j'y fusse. Mais tout a bien marché, pour cette fois. Je n'oserai jamais mettre la Providence une deuxième fois à l'épreuve.

Quel répugnant immeuble, mon Dieu, que cet ancien couvent de Sainte-Pélagie, transformé par le premier Consul en une maison de correction ! Des escaliers dont le bois moisi s'émiette, des murs couverts de crasse, des toiles d'araignée dans tous les coins du bâtiment et partout de laids chats ventrus chassant le rat d'égoût qui pullule.

Sainte-Pélagie renferme trois classes de détenus : les condamnés de droit commun à un an, au maximum, les dettiers et les politiques. Les « droit commun » végètent dans la partie la plus délabrée et la plus malsaine de l'établissement. Le quartier des dettiers, quoique sordide aussi, est à peu près présentable. Enfin, un bâtiment spécial, dont les fenêtres ne sont pas grillées et qui a l'aspect d'une maison bourgeoise, contient les appartements directoriaux — et abrite — à tout seigneur tout honneur — les chambres des condamnés politiques.

Chacun des trois groupes, généralement soumis au régime commun, est traité selon ses mérites.

Les sept ateliers où les condamnés correctionnellement — Sainte-Pélagie en renferme 500, chiffre moyen — travaillent à la tâche imposée, sont de grandes chambres ou de petites salles, comme vous voulez, au plafond bas et trop étroites pour le nombre d'individus qui y respirent. Les dortoirs sont à trois ou quatre lits chacun. Il n'y existe pas de siège d'aïssance. Les détenus font leurs besoins dans les baquets qui sont placés dans tous les étages de l'établissement et que les prisonniers sont tenus à vider journellement, à tour de rôle. Le système d'Auburn est appliqué à Sainte-Pélagie, comme d'ailleurs dans toutes les maisons de correction de Paris. Les condamnés de moins de 40 ans ont tous les jours une heure d'école.

L'on entend par dettier l'individu dont le créancier récupère, par la voie de la contrainte par corps, les dommages-intérêts qui lui ont été alloués par un tribunal répressif. Mais, ce droit précieux du

particulier, de faire emprisonner son débiteur récalcitrant, est subordonné à la condition de payer pour lui à l'Etat — anticipativement, s'il vous plaît — une pension mensuelle de quarante-cinq francs. Vous pensez bien que le nombre est restreint des créanciers féroces qui consentent à donner cette somme élevée pour la platonique satisfaction de savoir à Sainte-Pélagie le monsieur qui a tant adroitement soustrait sa fortune à leur convoitise exaspérée. L'Etat, lui, n'y regarde pas si près, à la somme que lui coûtera la contrainte par corps qu'il exerce. Aussi, les dettiers envers l'Etat sont-ils relativement nombreux à Sainte-Pélagie. Il y en avait onze, lorsque j'ai visité la maison. Ce sont des crève-de-faim qui ont vendu des allumettes en fraude des droits du fisc : ils doivent faire la moitié de la peine que le tribunal leur a infligée.

Les dettiers sont traités avec certains égards. Ils sont en cellule, seulement les portes en restent ouvertes, de sorte qu'ils peuvent communiquer entre eux. Ils ne sont pas obligés de travailler. On ne leur impose pas non plus l'uniforme de la prison.

Les condamnés politiques qui ont passé à Sainte-Pélagie un temps de détention plus ou moins long, en ont gardé le souvenir le plus agréable, s'il faut en croire les récits spirituels qu'en ont publiés d'aucuns d'entre eux, de brillants écrivains, des journalistes éminents. Je ne crois pas qu'ils aient exagéré en représentant la célèbre prison comme un lieu de retraite enchanteur où les détenus coulent des jours heureux, en bonne compagnie, aussi indifférents aux grèves et aux crises ministérielles que de petits enfants qui n'ont jamais souffert de la maladie qui s'appelle la politique. Ecoutez plutôt. Ces messieurs sont installés dans les étages supérieurs du pavillon des Princes, comme ils ont surnommé l'espèce de maison bourgeoise qu'ils habitent, en partage avec le directeur de l'établissement. L'escalier est large et propre. Je passe devant le parloir, très convenable aussi, mais ayant cet aspect neuf et luisant des pièces dont on dépasse rarement le seuil : les détenus politiques ont, en effet, l'habitude de recevoir chez eux, dans leur chambre, les amis et connaissances. J'avais rencontré, tout à l'heure, deux condamnés dans la cour qui est réservée aux politiques ; j'ai trouvé les trois autres — ils n'étaient que cinq, tous anarchistes, le 13 juin dernier — réunis dans une chambre spacieuse où ils faisaient la caquette autour d'une table couverte d'une nappe blanche et servie pour le dîner. Ces messieurs me souhaitent la bienvenue. Je m'excuse de les déranger : ils allaient manger sans doute... « Nullement, Monsieur, répondent-ils avec simplicité. Nous attendons nos femmes (sic). » Puis, sur ma demande, ils me font les honneurs de leurs quatre chambres — toutes peintes en vert et sobrement meublées — que les politiques appellent de mémoire d'homme la petite et la grande Sibérie (ce sont les deux pièces du troisième étage), le petit et le grand tombeau (les pièces du deuxième). J'ai obtenu quelques renseignements intéressants et pour ainsi dire inédits sur le régime auquel les condamnés politiques sont soumis à Sainte-Pélagie. Ils ont pleine liberté d'aller et de venir dans l'intérieur de leur quartier. Aucun gardien subalterne ne leur impose ses ordres humiliants. Ils ne doivent obéissance qu'au directeur de la prison qui est personnellement chargé de les surveiller : c'est dire qu'ils ne le sont pas du tout, le directeur étant absorbé par d'autres occupations, plus importantes. La durée maximum de l'emprisonnement des politiques est, en France, de deux ans. Après ce laps de temps, on les libère, quelle que soit la peine à laquelle la Cour d'assises les ait condamnés — 5, 10 ou 20 ans de détention, peu importe. Un condamné politique coûte journellement, à l'Etat, 3 francs en nourriture. L'administration lui fournit, à midi, un repas composé de bouillon, de viande et de légumes, le tout arrosé d'un demi-litre de vin. Le souper se compose d'un plat de légumes et de dessert. On peut juger si le gouvernement français laisse mourir de faim ses détenus politiques. Et remarquez que les estomacs insatiables ont encore la faculté de faire venir du dehors de la nourriture supplémentaire !...

... En sortant, je croise dans l'escalier une jeune femme, mise — ma foi ! — avec beaucoup de goût. Aucun gardien indiscret ne l'accompagne. Elle connaît le chemin du quartier des politiques... J'ai constaté avec plaisir que ces messieurs ne se font manquer de rien... (A suivre.)

B. AUERBACH,  
Avocat au Barreau de Bruxelles.

### Les nouveaux quartiers de la Maison de force de Gand.

A l'occasion de l'arrestation d'Ernest et de son transfert à Gand, certains bruits fort inexacts ont couru sur la situation actuelle des condamnés dans cette prison. En réalité, il ne s'agit ni de baigne, ni de promiscuité avec les voleurs et les assassins. Le Ministre a fait réserver aux condamnés non récidivistes, dont la condamnation n'a rien de déshonorant (coups et blessures, rébellions, matière politique, etc.), l'un des douze quartiers de l'ancienne maison de force, dans lequel le régime est bien moins pénible que celui des maisons cellulaires. C'est là qu'a été transféré le condamné Ernest, ainsi que les instructions le prescrivaient. Aussi a-t-il lui-même publié une rectification dans la lettre suivante, loyalement publiée par le Peuple qui s'était fait involontairement l'écho de plaintes exagérées :

Bruxelles, le 2 juillet.

Compagnon Rédacteur,

Comme vous l'avez annoncé, mon frère, Victor Ernest, a été transféré, le 19 juin dernier, de la prison de Saint-Gilles à celle de Gand.

Mon frère fut prévenu de ce transfert dès le 17 juin et il s'empressa d'en aviser notre mère, pour qu'elle se rendit à la prison avant son départ. Sa lettre ne nous parvint que le 19, fort avant dans la soirée, trop tard pour déferer au désir qu'elle exprimait.

On n'avait pas jugé bon de faire connaître au prisonnier la raison de cette mutation. La précipitation qu'on apporta à l'exécuter, ce fait de la lettre nous parvenant trois jours après son envoi, l'ignorance dans laquelle nous restâmes, pendant plusieurs jours, qui nous parurent des siècles, sur le sort de mon frère, nous parurent dans l'effolement dont le journal se fit l'écho, en une protestation indignée contre les agissements dont étaient victimes Victor Ernest et sa famille.

Ce qui ajoutait à notre affolement, c'était l'impossibilité matérielle où nous allions nous trouver d'aller le voir aussi souvent que nous le faisons à Saint-Gilles, la réputation de la prison de Gand, maison de force, l'horrible promiscuité des bandits à laquelle on allait astreindre mon frère, lui, condamné pour avoir dit tout haut ce que tous pensent intérieurement sur l'odieux système militaire qui nous régit.

Depuis, nous avons reçu de Victor des lettres fort rassurantes, confirmées d'ailleurs par ce que nous avons constaté nous-mêmes, dans les visites que nous lui avons déjà rendues.

Mon frère est satisfait du régime auquel il est soumis et il n'a pas, mais pas du tout, à se plaindre de l'attitude des fonctionnaires de la prison à son égard.

Auriez-vous l'obligeance de publier ces quelques lignes, tant dans l'intérêt de la vérité qu'afin de rassurer les nombreux amis qui ont témoigné de leurs vives sympathies à mon frère, à l'occasion des condamnations qu'il a encourues et de sa conduite devant les Assises.

Merci à l'avance et recevez, compagnon, l'expression de mes sentiments révolutionnaires.

ERNEST.

## NÉCROLOGIE

### ARTHUR D'HOFFSCHMIDT

M. Arthur d'Hoffschmidt, conseiller des mines, un des plus assidus et des meilleurs collaborateurs des *Pandectes Belges* pour le Droit administratif, est mort mercredi à Arlon, à l'âge de cinquante-six ans.

M. d'Hoffschmidt était un jurisconsulte éminent, dont l'opinion faisait autorité en matière électorale et législative. Il apportait à l'étude des détails de la législation électorale une véritable passion, et c'est en revenant d'assister à Metz aux élections du Reichstag qu'il a contracté le refroidissement qui l'a emporté. On sait combien M. d'Hoffschmidt était l'adversaire de la représentation proportionnelle qu'il a combattue jusqu'au bout.

M. d'Hoffschmidt a rendu au pays des services inappréciables par la publication d'études nombreuses sur des questions de droit politique et administratif qui n'avaient guère été abordées avant lui et qu'il a résolues avec une très grande sûreté de vues. Ces études, fruits de patientes recherches, ont accumulé des matériaux précieux.

La mort de M. d'Hoffschmidt est une perte irréparable pour le droit politique. Nul mieux que lui n'eût pu interpréter avec science notre nouvelle législation électorale.

M. d'Hoffschmidt était un homme d'une honnêteté et d'un désintéressement dignes d'être cités en exemple. Il avait, spontanément, sacrifié sa fortune pour faire honneur aux engagements que son père avait contractés dans une opération industrielle malheureuse. Il a vécu pauvre, entouré de la profonde estime même de ceux-là qui ne partagent pas ses idées.

Les funérailles civiles de M. d'Hoffschmidt ont eu lieu vendredi, à Arlon.

Voici la bibliographie juridique du défunt :

- Quelques mots à propos de la loi sur les fraudes en matière électorale. Le bulletin imprimé. — Brux., Guyot, 1867, in-8°, 15 p.
- Manuel de l'électeur. — Arlon, Poncin, 1875, in-18, vi-88 p.
- Guide du votant. — Brux., Office de publicité, 1875, in-32, ii-139 p.
- Répertoire électoral. — Arlon, Poncin (Brux., Rozex), 1878, in-24, 95 p.
- La révision des listes électorales. Guide pratique. — Arlon, Poncin (Brux., Mayolez), 1879, in-8° carré, 28 p.
- 1830-1880. La représentation nationale en Belgique. — Arlon, Poncin (Brux., Mayolez), 1880, in-4°, 160 p.
- La vérification des pouvoirs des conseillers communaux. — Arlon, Poncin (Brux., Mayolez), 1881, in-8°, 67 p.
- La législation électorale du royaume des Pays-Bas, 1815-1830. — Arlon, Poncin, 1882, in-4°, 8 p.
- Questionnaire pour reviser les listes électorales. — Arlon, Poncin, 1883, in-18, 38 p.
- La Constitution et les lois électorales. — Journ. des Trib., 1883, p. 158. — Signé A. v'H.
- Les parties en instance en matière de milice devant la Cour d'appel ont-elles droit à un délai quelconque pour produire leurs moyens de défense ? — Journ. des Trib., 1883, p. 278. — (Anonyme.)
- Droit électoral. De la présomption légale attachée à l'inscription. — Journ. des Trib., 1884, p. 172 et 188. — (Anonyme.)
- Traité du cens électoral sous l'empire de la législation actuelle. Brux., Ferd. Larquier, 1886, in-4°, 452 p.



877

— Les élections. Exposé des règles concernant les opérations électorales. — Brux., 1890, *Veuve Ferd. Larcier*, 1 vol. in-8°, 400 p.  
— Effets nuisibles de la Représentation proportionnelle. — Brux., 1891, *Veuve Ferd. Larcier*, 1 broch. in-8°, 72 p.  
— La Représentation proportionnelle et la Revision de la Constitution. — Brux., 1893, *Veuve Ferd. Larcier*. Petit in-8° carré, 157 p.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

**LA QUESTION DE LA POPULATION.**

Notre Jeune Barreau se distingue par un esprit de travail et une compréhension des questions sociales qui peuvent vraiment consoler, par les espoirs du lendemain, nos rancœurs de la veille.

Un de ses meilleurs représentants, M. EDOUARD VANDERSMISSEN, chargé de cours à l'Université de Liège — que le labeur intellectuel n'empêche pas de se donner, avec une belle vaillance et cordialité, aux Œuvres démocratiques — a publié dernièrement l'étude sur *La Population* qui lui a valu les lauriers — un peu poudreux — de l'Académie des sciences morales et politiques de France, les éloges — un peu pompeux — de tous les juristes et économistes et — mieux que cela — les applaudissements de tous les hommes de cœur qui s'intéressent au relèvement de la classe ouvrière.

C'est qu'en effet, comme le dit Rossi, « la question » de la population touche à tout : à la morale et à la « politique, à l'économie nationale et à l'économie « domestique ».

« Elle constitue le problème fondamental de l'économie politique », ajoute justement M. Vandersmissen, « puisque l'homme et sa subsistance sont les fins mêmes de l'activité économique. Du développement normal de la population dépendent les destinées des nations : à bien poser le problème, à le bien résoudre, il y va pour elles de leur richesse, de leur moralité, de leur indépendance et de leur existence même ».

Et voilà pourquoi aussi — il importe de la signaler — la question de la population est une question sociale de premier ordre ! Et voilà pourquoi, comme telle, elle a dû être si étrangement faussée par le doctrinarisme et l'égoïsme économiques qui nous ont trop longtemps régentés. Voilà pourquoi la doctrine de Malthus, bien approfondie, n'est que du surextrait du laisser faire, de la loi d'airain — et autres jemenfichismes. Excellente recette pour se débarrasser d'une question gênante comme d'un hôte importun et indiscret : vouer le peuple à la misère fatale, inéluctable, sous prétexte de surcroît de production animale à l'instar d'une surproduction industrielle, d'une « crise d'abondance », d'une application nouvelle de la loi de l'offre et de la demande ; escamoter comme secondaire et inopérante la question redoutable de la distribution de la richesse, celle-ci devenant fatalement insuffisante

878

dans tout système de répartition ; retourner sans remords à son luxe, à ses plaisirs, à son orgueil de caste privilégiée et assurée !

Il importe de ne plus laisser dans l'ombre ces conséquences et ce but de la doctrine de Malthus. Le travail de M. Vandersmissen — pour qui sait le comprendre — renferme d'excellents arguments pour les mettre en lumière.

L'erreur capitale de Malthus — l'auteur le démontre parfaitement — c'est de n'avoir pas vu ou voulu voir l'harmonie des lois naturelles de l'économie politique, de n'avoir pas saisi que la question des subsistances se résout par l'accroissement de la population même — ou, tout ou moins, peut se résoudre par cet accroissement mis en rapport avec une répartition équitable des richesses acquises. C'est de ne pas partager le Credo de Bastiat, qui est le Credo de l'Humanité prochaine : « Je crois que l'invincible tendance sociale est une approximation constante des hommes vers un commun niveau physique, intellectuel et moral, en même temps qu'une élévation progressive et indéfinie de ce niveau ».

La densité croissante de la population équivaut à une facilité croissante de production, — à un perfectionnement dans l'appareil de l'Echange, — et fatalement aussi à une facilité, à une nécessité, voire à une contrainte plus grandes pour la répartition équitable des richesses.

Le livre de M. Vandersmissen — qui ne contient pas moins de 561 p. in-8° — constitue une étude absolument complète à tous les points de vue de cette question de la population et de toutes les questions qui peuvent s'y rattacher. Les deux premières parties sont consacrées à un aperçu historique sur le mouvement de la population et à l'examen des lois de Malthus.

La troisième partie est la plus développée : l'auteur y traite d'une manière approfondie le problème de la population, tel qu'il se pose et doit se poser actuellement : les influences économiques, et notamment le progrès de l'industrie et le sort des salariés, la puissance des masses ouvrières dans l'ordre politique et sa réaction économique ; — les influences sociales ; — les influences législatives.

Il nous plaît de citer — en guise de conclusion — ces considérations si hautement démocratiques : « Le grand accroissement de la masse des prolétaires en ce siècle doit leur profiter d'une autre manière encore (que par l'élévation progressive du salaire réel). Ce n'est pas le salaire de l'ouvrier seulement qui a augmenté, c'est aussi l'importance de l'ouvrier dans la société. Le nombre est une force et avec le nombre des prolétaires a cru leur force : c'est là un fait incontestable. Il y a bien des abus dans l'administration, bien des injustices dans la législation — nous parlons de la situation de la généralité du pays — qu'on n'eût point songé à supprimer ou à réparer si le prolétariat n'avait inspiré par l'effroi de son nombre, aux dirigeants, la grande préoccupation de tous ceux qui voient clair, le soin d'étudier et de résoudre la question sociale. L'avenir — et cet avenir, Rossi l'avait prévu — est à

879

l'association sous sa double forme : la coalition et la coopération. Elle n'eut pas été efficace jadis ; elle ne le deviendra — si elle ne l'est déjà — qu'à raison de l'existence d'agglomérations ouvrières, conséquences du progrès industriel et de l'accroissement de la population. »

**CONSTITUTION D'UN GROUPE RÉFORMISTE AU SEIN DU BARREAU DE BRUXELLES.**

A la suite de la réunion convoquée par notre Confrère H. Lafontaine et dont nous avons parlé dans notre dernier numéro (1), jeudi dernier s'est constitué au sein du Barreau bruxellois un groupe réformiste décidé à étudier les réformes professionnelles et à faire une active propagande en faveur des solutions qu'il préconisera.

**CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÈGE.**

La Conférence du Jeune Barreau de Liège a élu le 28 juin dernier son Comité directeur pour l'année 1893-94.

Ont été élus : Président, M<sup>e</sup> PAUL HEUSE ; directeur, M<sup>e</sup> MARCEL FRAIPONT ; vice-président, M<sup>e</sup> PAUL FORGEUR ; commissaires, MM<sup>es</sup> CLOES, TART, SOUGNEZ et CORNESSE.

Les élections avaient été précédées de la lecture par M<sup>e</sup> HERMAN DE BAETS de son travail sur « le stagiaire ». Cette causerie a eu le plus grand succès. M<sup>e</sup> GUSTAVE FRANCOITE, président sortant, a remercié en termes choisis l'excellent conférencier.

Dans sa séance du 7 juillet, le nouveau Comité a chargé du soin de prononcer le discours de rentrée M<sup>e</sup> MARCEL FRAIPONT, et il a fixé cette cérémonie annuelle au 14 octobre.

**BIBLIOGRAPHIE**

625. — REVUE CRITIQUE DE DROIT CRIMINEL, par LÉONCE LIMELETTE, Conseiller à la cour d'appel de Liège. — 12<sup>e</sup> année : 1892. — Brux., 1893, *Veuve Ferd. Larcier*, édit. Un vol. gr. in-8°, 242 p. — Prix : 3 fr.

Nous avons déjà tant de fois fait valoir les remarquables qualités juridiques qui caractérisent l'œuvre annuelle de M. Limelette (V. J. T., 1892, p. 1324 et les renvois aux années antérieures), que nous ne pouvons plus que signaler la patience ingénieuse avec laquelle il persévère dans l'accomplissement de sa tâche de bénédictin.

La revue de cette année, calquée sur le modèle des précédentes, ne comprend pas moins de 242 pages et renvoie à plus d'une vingtaine de recueils. Signalons aussi le développement de plus en plus grand de la

(1) Voy. J. T., 1893, p. 845 et s.

880

rubrique questions diverses : 153 n<sup>os</sup> dont 16 réservés aux lois sociales... et 11 à l'emploi du flamand en Justice !

**Accusés de réception.**

— *Guide pratique pour la revision des Listes électorales conformément au nouvel article 47 de la Constitution*, par le Chevalier A. DE CORSWAEM, membre de la Chambre des Représentants. — Hasselt, 1893, Ceyssens, édit. In-12, 55 p. 1 fr. 25.

— *Congrès international d'Anvers sur la Législation douanière et la Réglementation du travail*, par le M. HENRI LEPPERSONNK, Directeur-Général de la Société des Cristalleries du Val-Saint-Lambert, Vice-Président du Congrès (séance du 13 août 1892). — Liège, 1893, impr. de la Meuse. In-8°, 19 p.

— *Les lois sociologiques*, par M. GUILLAUME DE GREEF, Professeur à l'École des sciences sociales de l'Université de Bruxelles. — Paris, 1893, Félix Alcan, édit., in-18, 181 p. 2 fr. 50.

— *La Confection des inventaires et des bilans*, par A. GODDYN, Juge au tribunal civil de Gand. — Gand, 1893, Ad. Hoste, impr. In-8°, 14 p.

— *Etiologie fonctionnelle du Crime*. Rapport présenté par M. JULES DALLEMAGNE, chef du service des autopsies, agrégé à l'Université de Bruxelles, au 3<sup>e</sup> Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Bruxelles en 1892. — Brux., F. Hayez, impr. In-8°, 15 p.

— *De la définition du Crime*, par A. HAMON. — Lyon, 1893, A. Storck, édit. In-8°, 16 p.

— *Les inspecteurs du Travail dans les fabriques et les ateliers*. Etude d'économie sociale, par CYR. VAN OVERBERGHE, Docteur en droit, Commissaire d'arrondissement à Courtrai. — Louvain, 1893, Uystpruyst-Dieudonné, édit. In-8°, 488 p.

— *Het Nederlandsche burgerlijk Procesrecht*, door M. R. VAN BONEVAL-FAURE, oud-Hoogleraar te Leiden. — 4<sup>e</sup> deel, 1<sup>st</sup> stuk. — Leiden, 1893, E.-J. Brill, édit. In-8°, 104 p.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêté royal du 25 juin 1893 :

— La démission de M. DURANT (J.-A.-H.), de ses fonctions de juge de paix du deuxième canton de Bruxelles, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

**Nécrologie.**

— M. VINK (P.-N.) huissier près le tribunal de première instance séant à Louvain, est décédé le 24 juin 1893.

— M. SCHEPENS (T.-P.-M.), notaire à la résidence de Sleydinge, est décédé le 21 juin 1893.

— M. LOUSBERG, (C.-J.-O.) juge suppléant à la justice de paix du canton de Spa, est décédé le 28 juin 1893.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>o</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**PANDECTES PÉRIODIQUES**

6<sup>me</sup> ANNÉE. — 1893

COMPLÈMENT PRATIQUE DES PANDECTES BELGES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION

Donnant tous les arrêts, tous les jugements, toutes les décisions judiciaires qui paraissent en Belgique

ainsi que les lois et les arrêtés d'intérêt général

avec renvois aux documents et aux discussions parlementaires

MIS EN CONCORDANCE AVEC

**LES PANDECTES BELGES**

RÉDIGÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

RÉDACTEUR EN CHEF DU *Journal des Tribunaux* ET DES *Pandectes Belges*

PAR

M. ARTHUR PROCÈS

ET

M. F. CATTIER

AVOCAT A NAMUR

AVOCAT A BRUXELLES

Auteur du « Répertoire quinquennal de la Jurisprudence belge ».

Secrétaire de la Rédaction.

avec la collaboration d'un grand nombre de Magistrats

Les PANDECTES PÉRIODIQUES sont le seul recueil de jurisprudence qui publie toutes les décisions judiciaires qui voient le jour en Belgique, à l'exception des décisions sur les Elections et la Milice qui n'offrent d'intérêt que pour de rares spécialistes ; elles y ajoutent tous les documents législatifs intéressants (lois, arrêtés, circulaires ministérielles, etc.).

Dans un recueil de jurisprudence, disent excellemment les rédacteurs des *Pandectes françaises*, le nombre des décisions publiées est le premier des criterium. — Sous ce rapport, les PANDECTES PÉRIODIQUES publiaient : en 1888, 1762 décisions judiciaires ; en 1889, 1812 ; en 1890, 1864 décisions judiciaires et 225 documents législatifs, soit environ le double des recueils les plus importants ; ce chiffre s'est encore élevé en 1891.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES forment, chaque année, un fort volume grand in-4<sup>e</sup> d'environ treize cents pages ou deux mille sept cents colonnes de texte compact.

Le prix de l'abonnement est fixé à trente francs.

Ce prix est extrêmement modique, quand on considère qu'il représente, pour chaque année : a) un recueil complet de Législation ; b) un recueil complet de Jurisprudence, et qu'il peut tenir lieu des vingt recueils spéciaux de jurisprudence qui paraissent en Belgique et dont l'abonnement coûte au total 210 francs.

Les années 1888 à 1892 sont complètes.

Les *Pandectes périodiques* donnent un bulletin bibliographique des ouvrages et dissertations de Droit paraissant en Belgique, un relevé analytique des dissertations signées par les professeurs des facultés de France, et publiées dans le *Dalloz*, le *Sirey* et le *Journal du Palais*. La difficulté des recherches a été cause que jusqu'ici ces dissertations, malgré leur grande valeur, sont rarement invoquées devant les tribunaux belges.

**SALLE RUBENS**

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**VILLÉGIATURE**

**CAMPAGNE MEUBLÉE**

AVEC BEAU JARDIN

à louer à 3 kilomètres de Luxembourg, 1 1/2 de la gare de Strassen-Bertrange.

S'adresser VERBRUGGHE, à Strassen, ou rue des Vingt-Deux, à Liège.

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

**LE CHASSEUR BELGE**

COMPRENANT

TOUT LE DOMAINE LÉGISLATIF DE LA CHASSE EN BELGIQUE

AINSI QU'UN

• Commentaire de la Loi du 28 Février 1882

AVEC LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES QUESTIONS QUI S'Y RATTACHENT

ET UN

Formulaire de tous les Actes relatifs à la Chasse

AVEC NOTES EXPLICATIVES

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE INDIQUANT LES VICRS DE LA LOI SUR LA CHASSE ET LES REMÈDES CONTRE LE BRACONNAGE

ET SUIVI D'UN

Appendice comprenant des Conseils pour MM. les Chasseurs

PAR

CHARLES DOUXCHAMPS

AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR

Un beau volume in-8°. — Prix : 4 fr.

**SOMMAIRE PÉRIODIQUE**

DES

**REVUES DE DROIT**

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET  
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an ; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



G. SULLY

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORPAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

881

## SOMMAIRE

LES ÉLECTIONS AU BARREAU DE BRUXELLES.  
LÉGISLATION. — Loi du 3 juillet 1893 portant représen-  
tation des crimes et délits de Traite, en exécution de  
l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.  
JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles.  
(Mines. « Ordre établi par la direction. » Sens de  
ces mots.) — Tribunal civil de Bruxelles, ch. des  
référés. (Bail. Action en expulsion et action au fond.  
Prétendue litispendance. Non fondement.) — Tri-  
bunal civil d'Anvers, 2<sup>e</sup> ch. (Taxe sur le revenu cadas-  
tral. I. Caractère d'impôt foncier. II. Bail. Clause  
relative aux contributions. Étendue. Interprétation.)  
— Tribunal civil de Tournai, 2<sup>e</sup> ch. (Enclave.  
Action en passage. I. Jugement d'expertise. Carac-  
tère préparatoire. II. Parties à mettre en cause pour  
la régularité de la procédure.) — Tribunal de com-  
merce de Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch. (Effets de commerce.  
Circulation fictive. Complaisance du tiré. Devoirs  
vis-à-vis du tireur.)  
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — Cour d'appel de Bourges.  
(Vente de bicyclette. Vice caché. Devoir du vendeur  
de renseigner l'acheteur.)  
CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
BIBLIOGRAPHIE.  
MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FEUILLETON. — Documents relatifs à la justice en  
France. Histoire d'un lapin et de quinze pourceaux.

## LES ÉLECTIONS

au Barreau de Bruxelles.

Les Elections de lundi, au Palais de  
Bruxelles, pour le choix du Bâtonnier des  
Avocats près la Cour d'appel et des membres  
du Conseil de Discipline, ont eu une anima-  
tion et une importance exceptionnelles. Les  
chiffres et les résultats que nous donnons  
ci-dessous l'attestent.

Il n'y avait en jeu, ni questions politiques,  
ni questions de personnes. Assurément pen-  
dant la lutte quelques groupements se sont  
faits par des préférences de ce genre (c'est

DOCUMENTS RELATIFS A LA JUSTICE EN FRANCE

## HISTOIRE D'UN LAPIN

ET DE QUINZE POURCEAUX

Ceci n'est pas à lire pour les jeunes filles. Je le dis  
vite, afin qu'on ne laisse point des âmes innocentes  
s'égarer dans le bourbier où nous allons plonger, nous  
autres, sans peur et sans dégoût — puisque des cris  
d'appels s'en échappent, puisqu'il y a une créature faible  
à sauver, un forfait à dévoiler et à flétrir!

Un forfait, oui, le terme est juste et je n'en saurais  
employer d'autre. Nul grossissement d'optique n'altère  
ma vision; nulle outrance n'entache un jugement qui  
sera votre, j'en réponds d'avance, après que j'aurai  
signalé les faits. Et, cela, non point seulement parce  
que le châtiement est disproportionné à la faute, mais  
parce qu'il se produit dans des conditions toutes spé-  
ciales de parti pris et d'iniquité.

Mais, tout d'abord — à tout seigneur tout honneur  
— rendons à M. Bérenger, à M. le sénateur Bérenger,  
les grâces qui lui sont dues. Il s'est intitulé le grand  
inquisiteur de la Morale, le pourvoyeur de la Correc-  
tionnelle, le délateur en titre d'un tas de bons garçons  
et de pauvres diables qui, grâce à sa bienveillante  
intervention, connaîtront les douceurs du casier judi-

névitable), et après la lutte ceux qu'elle  
n'a pas favorisés ont cherché à expliquer  
son issue par des tendances du même genre.  
Mais tout cela est superficiel, secondaire et  
intéressé.

Le vrai mobile, très intense, très éner-  
gique a eu ses racines dans l'irrésistible  
mouvement qui entraîne les jeunes généra-  
tions du Barreau, et dont la Conférence de  
Bruxelles est, depuis quelques années, le  
principal organe. Un désaccord de plus en  
plus net s'était formé entre ceux qui ne veu-  
lent qu'un Barreau d'affaires, conservateur  
et paisible, et ceux qui croient qu'un  
ensemble d'hommes instruits, orateurs,  
écrivains, savants, aussi brillant et aussi  
puissant que l'Ordre des avocats à Bruxelles,  
manquerait à sa destinée et à ses devoirs s'il  
ne s'occupait pas ardemment des problèmes  
sociaux qui tourmentent notre temps et ne  
s'efforçait pas d'y apporter ses travaux et ses  
lumières. Pour ceux-ci, la profession d'avo-  
cat, prise même dans son sens restreint de  
consultation, de conciliation et de plaidoi-  
rie, ne saurait pas s'exercer avec son utilité  
et son ampleur par ceux qui restent en  
dehors de ces préoccupations universelles  
et qui confinent obstinément leurs pensées  
et leurs études entre les parois étroites où  
le professionnel d'autrefois restait claqué-

muré.  
C'est entre ces deux écoles que le conflit  
est né et a grandi. Conflit presque toujours  
cordial assurément, car la Confraternité est  
l'atmosphère même où nous vivons au  
Palais, mais au fond très vif et qui voulait

ciaire, tâteront même au besoin de Sainte-Pélagie ou  
de Saint-Lazare.

Et il dénonce, dénonce, dénonce — comme s'il était  
payé pour ça!

Si bien que les plus réservés, ceux qui, comme moi,  
ressentent une invincible tristesse devant l'animalité  
humaine, répugnent à la brute, blâment le déshabillé  
des mots et le négligé des costumes, subissent un  
étrange revirement. Une indulgence vous vient, pour  
ces bassesses — à considérer l'hypocrite et féroce pru-  
derie qui les flagelle! Le dégoût se déplace, s'ennoblit,  
se transforme en indignation!

On désapprouvait tel confrère d'avoir écrit un conte  
trop vif, une page trop raide; on était choqué d'ap-  
prendre que telle belle fille en avait montré un peu  
trop...

Mais voici qu'intervient M. Bérenger. Il n'a pas vu,  
seulement « on lui a dit... » Et il menace, le digne  
homme, il menace le procureur de la République, en  
personne, du chef hiérarchique, le garde des sceaux  
— si le premier n'agit point sur son ordre, sur sa  
simple injonction, il en appellera au second, en pleine  
tribune du Sénat!

Et le procureur de la République s'incline. Du  
moment que M. le sénateur exige des poursuites, on  
poursuivra. Il n'a qu'à donner la carte, le menu, qu'à  
citer des noms, qu'à dresser des listes. Tel journal?  
Parfaitement! Tel dessin? Comment donc! Telle  
chanson? Mieux encore! Tel bal? De suite! Est-ce  
tout? M. le sénateur ne désire-t-il rien autre chose?  
Qu'il parle, ne craigne pas d'abuser — la police et la

882

une solution. Il importait de manifester  
clairement pour les hésitants et les nouveaux  
venus l'évangile qu'ils devaient suivre.  
Fallait-il qu'ils écoutassent ceux qui leur  
conseillaient la prudence, la modération  
calculée, la défiance pour les idées neuves,  
le métier exercé avec circonspection en vue  
surtout des avantages de position et de  
fortune? Ou bien devaient-ils bravement se  
jeter dans le tumulte salutaire des pro-  
blèmes sociaux, des études juridiques cher-  
chant le Droit nouveau plus humain et  
plus équitable, des attaques contre les pré-  
jugés et les institutions surannées, contre  
les vieilles routines de forme et de fond,  
contre le prodigieux filet des habitudes qui,  
enserrant de ses mailles le monde judiciaire,  
le maintenait jadis chez nous, et le main-  
tient encore à l'étranger, en arrière des  
transformations amélioratrices?

Sans concert préalable, par la force imma-  
nente des choses et des événements, sans  
qu'on en eût fixé l'heure, cette question s'est  
posée à l'occasion des élections de lundi. Et  
elle a été nettement résolue au profit des  
idées progressives, ainsi que cela devait être,  
ainsi qu'il était facile de le prévoir pour  
ceux qui depuis trente-cinq ans suivent  
l'évolution, en quelque sorte fatale, de la  
vie et de l'activité professionnelles.

Trois noms avaient été mis en avant pour  
le Bâtonnat.

M<sup>r</sup> Jules Guillery, d'abord, un des plus  
respectés et des plus aimés de nos Anciens,  
qui fut le premier Président en date et est  
devenu l'unique Président d'honneur de la

justice de France sont au bon plaisir de Sa Pudeur!

Alors, les élèves de l'École des beaux-arts et leurs  
modèles sont déferés aux justes lois. Oyez donc, en  
passant, la déposition de M. Garnot, le commissaire  
de police — qui, entre parenthèses, a dû recevoir une  
belle savonnette, pour lui apprendre à être en désaccord  
avec un membre de la Chambre haute!

Il dit, ce magistrat:  
— Je n'ai rien vu au bal des Quat'z-Arts qui ait été  
de nature à offenser la morale publique. J'ai, au con-  
traire, assisté à des cortèges très artistiques. J'ajoute  
qu'aucun acte obscène ne s'est produit, et j'affirme que  
bien que m'étant trouvé là à titre privé, j'aurais cepen-  
dant verbalisé sans hésitation si la pudeur avait été le  
moins du monde outragée.

Mais les commissaires de police de la ville de Paris  
sont tous de petits licenciés — chacun sait ça!

Sera-ce l'opinion des magistrats? On l'ignore, car le  
verdict a été remis à huitaine, ainsi que pour un bal  
similaire.

Une seule affaire a été jugée, et dans des circon-  
stances tellement inouïes de cruauté, d'arbitraire,  
qu'il est impossible de la passer sous silence — et  
celle que soit l'immoralité de la cause, quelque gêne  
qu'éprouve une femme à aborder pareil sujet, — c'est  
devoir de vaincre ses scrupules, et d'oublier son sexe  
pour le mieux défendre... fût-ce chez les prostituées!

Que l'on me pardonne donc, si l'histoire que je vais  
conter est vilaine; si l'héroïne en est une pauvre fille

Fédération des Avocats. Certes, tous les  
adeptes du Barreau neuf ont pour lui  
une affection et une admiration justifiées  
par la belle et libre allure d'avocat qu'il a  
toujours eue, par les services qu'il leur a  
rendus fièrement et avec une superbe con-  
stance. Mais ce qu'ils croyaient indispen-  
sable dans la conjoncture grave qu'on tra-  
versait, c'était un homme plus proche d'eux  
par les idées, plus apte à saisir en toutes  
circonstances leurs aspirations. Quelque  
effort, en effet, que nous fassions pour rester  
au niveau de notre époque, quelque bonne  
volonté, quelque désir, et, il faut l'ajouter,  
quelques illusions qui nous hantent, l'âge  
nous sort peu à peu de l'ambiance contem-  
poraine et un grand espace finit par s'établir  
entre nous et nos successeurs. L'attachement  
persiste et même s'invigore, mais l'accord  
des pensées, l'aptitude à se comprendre  
immédiatement sur toutes choses, s'altère.

De là le besoin de jeunes chefs et c'est  
pourquoi, non sans regret, non sans alarme  
d'attrister un aussi noble et aussi cher an-  
cêtre que M<sup>r</sup> Guillery, le Jeune Barreau a  
porté ses efforts sur M. Alexandre Braun,  
président en exercice de la Fédération des  
Barreaux belges, vaillante et ardente nature  
d'Avocat. En pleine maturité, fait pour mar-  
cher délibérément en tête de la nouvelle  
armée dont il sort à peine, viril et sachant  
ce qu'il veut, au courant, jusques aux  
nuances, de ce que souhaite cette élite de  
jeunes hommes, laborieux, désintéressés,  
généreux, qui rêvent non pas une vie de pro-  
fits, de relations utiles et d'honneurs, mais

qui vit de son corps... la suite est assez tragique pour  
que soit excusé le réalisme du début. J'eusse préféré,  
je vous l'assure, thème moins brutal, — seulement,  
celui-là existant, j'étais incapable d'en traiter un autre,  
de me taire, de ne pas crier à tous ma profonde et  
furieuse indignation.

Et moins contre le verdict, je le répète, que contre  
l'exclusivisme de l'action judiciaire; ses restrictions,  
son volontaire aveuglement envers les vrais coupables;  
et le soin jaloux avec lequel toute la responsabilité a  
été condensée, concentrée sur la tête d'une malheu-  
reuse créature cent fois plus innocente que les gredins  
qui l'incitèrent au mal — et ne se sont pas assis à côté  
d'elle au banc des prévenus!

Elle a dans les vingt ans, cette petite, et vit comme  
elle peut, au jour le jour; pas « fille », cependant, ni  
au sens administratif, ni au sens public du mot...  
mettons débutante en galanterie. Une amie lui proposa  
de l'emmenaer à un dîner, un grand dîner, donné par  
des « messieurs bien », et elle accepta.

Or, qu'était ce banquet? Le résultat d'un pari entre  
gros négociants. L'un avait dit qu'on ne pouvait, à  
Paris, réunir deux cents femmes par invitation, l'autre  
avait soutenu le contraire. Tope! Et les deux cents  
invitations avaient été lancées.

Elles amenèrent deux cent soixante-treize invitées  
dont la petite Manach, la condamnée d'hier. Et les  
quinze notables admis aux agapes, grisés d'un tel  
succès, offrirent apéritifs sur apéritifs, tandis que les  
maîtres d'hôtel, effarés, ajoutaient rallonges à rallonges  
par chaque fournée d'arrivantes.

884



une existence simple, s'alimentant de travaux et de services rendus à la masse sociale.

Le troisième candidat était M<sup>e</sup> Oscar Landrien, excellent Confrère, ami sûr, universellement sympathique et très avocat. Il est de ceux qui n'ont jamais, au Palais, dans ces quotidiennes relations souvent si délicates, donné lieu au moindre reproche. C'est une conscience, c'est un talent, c'est un cœur. Aussi a-t-il, nous en sommes certains, compris et par conséquent pardonné ceux qui, sacrifiant à ce qu'ils croyaient être l'intérêt public du Barreau, lui ont préféré un confrère plus hardi, plus militant, plus moderne.

C'est dans le même esprit que se sont faites les Elections pour le Conseil. On reprochait aux Conseils précédents de n'avoir été que des instruments de Répression et de n'avoir jamais su être des instruments de Direction pour le Barreau. M<sup>e</sup> La Fontaine a bien exprimé cette tendance en demandant récemment que les autorités de l'Ordre convoquent trimestriellement l'Assemblée générale des Avocats, où toutes les réformes pourront être proposées et discutées, où chacun pourra émettre ses griefs et ses idées. Les réunions mystérieuses, les huis-clos soigneusement observés, en lesquels se résolvait toute l'activité disciplinaire, ne réalisaient pas le but de l'institution telle qu'elle est maintenant comprise, telle que la Fédération des Avocats a commencé à la pratiquer pour l'ensemble des Barreaux du pays. On voulait aussi que le Conseil favorisât le mouvement en avant du Jeune Barreau au lieu d'y rester indifférent et parfois de le tirer en arrière. De là, dans les élections, quelques choix nouveaux très significatifs et même quelques exclusions sévères et très remarquées.

Nous sommes convaincus que le nouveau Bâtonnier et le nouveau Conseil ne se méprendront pas sur le sens du mouvement qui les a institués. Ils conquièrent leurs dignités à une heure opportune. Ils seront, s'ils marchent d'accord avec le nouvel esprit de notre Barreau, puissamment soutenus. Ils n'ont rien à craindre et ils ont tout à espérer. Ils peuvent par conséquent tout tenter. Leur avènement est un événement. C'est pourquoi nous avons cru devoir signaler son importance en lui consacrant ces lignes en tête de notre journal qui a toujours combattu au (début dans l'isolement et avec l'accompagnement de prédictions sinistres) pour l'évolution qui triomphe aujourd'hui.

**Election du Bâtonnier.**

1 <sup>er</sup> SCRUTIN : Votants . . . . .	336
Bulletins blancs et nuls . . . . .	7
Votes valables . . . . .	329
Majorité absolue . . . . .	165

Si bien que tous étaient déjà très partis pour la gloire dès le potage. Au rôti, personne n'avait plus guère la tête à soi. Et l'un des amphitryons émit cette idée joviale que l'on s'amuserait bien plus si ces dames consentaient à se mettre à l'aise. Dame, ils en voulaient pour leur argent, ces hommes!

Chose curieuse! Parmi ce public féminin, recruté le diable sait comment, et que l'ivresse dégradait encore, il y eut un refus général, une protestation unanime. Mais les « messieurs bien » savent comment on fait dire oui aux plus récalcitrantes... pour peu qu'elles soient dans la déche.

— Cinq louis!  
— Dix louis!  
— Quinze louis!

La petite Manach, éblouie, exprima tout bas, à sa voisine, le regret de n'être point assez hardie pour bénéficier de l'offre.

Etre « modèle » c'est, qu'on ne l'oublie pas, monter en grade, dans ce monde-là.

Sa réflexion fut entendue. On se rua sur elle, on lui arracha ses vêtements. D'abord, elle se défendit — puis, très grise, ayant ainsi moins chaud, ne se rendant compte de rien, elle se mit à rire...

Un des notables offrit ses épaules comme monture et promena ainsi en triomphe, autour de la salle, cette pauvre anatomie anémique et douloureuse, cette fillette, qu'un détail que je ne puis préciser eût fait respecter des pires voyous, de sauvages étrangers à toute civilisation.

Quand la promenade s'arrêta, quand l'exhibition fut

Obtiennent : MM <sup>e</sup> Alex. Braun . . . . .	151 voix.
O. Landrien . . . . .	131 »
J. Guillery . . . . .	47 »

2 <sup>e</sup> SCRUTIN : Votants . . . . .	342
Bulletins blancs et nuls . . . . .	7
Votes valables . . . . .	335
Majorité absolue . . . . .	168

Obtiennent : MM <sup>e</sup> Alex. Braun 171 voix (élu).	
O. Landrien 157 »	
J. Guillery 6 »	
Heyvaert 1 »	

**Election des Membres du Conseil de l'Ordre.**

Votants : 268.

Ont obtenu : MM <sup>e</sup> O. Ghysbrecht 257 voix (élus)	
Ch. Dejongh . . . . .	256 »
J. Bara . . . . .	239 »
J. De Broux . . . . .	233 »
L. Mersman . . . . .	232 »
J. Vander Linden 209 »	
A. Angenot . . . . .	175 »
H. Vander Cruyssen 167 »	
Eug. Robert . . . . .	166 »
Alf. Moreau . . . . .	159 »
V. Bonnevie . . . . .	158 »
L. Huysmans . . . . .	156 »
E. Renon . . . . .	155 »
Ch. Dechamps . . . . .	142 »

Ont obtenu ensuite (non élus) :

MM <sup>e</sup> J. Van Zele . . . . .	123 voix.
E. Martiny . . . . .	115 »
Ch. Graux . . . . .	111 »
G. Schoenfeld . . . . .	103 »
O. Van Goidtsnoven . . . . .	102 »
S. Wiener . . . . .	96 »
O. Maus . . . . .	94 »
E. Lapiere . . . . .	91 »
E. Raeymaekers . . . . .	87 »
J. Janson . . . . .	73 »
Ch. Janssen . . . . .	60 »
O. Landrien . . . . .	47 »
Convert . . . . .	46 »

Ont aussi obtenu des voix : MM<sup>e</sup> W. Deprez, Lafontaine, Mussche, Nerinx, G. De Ro, Tiberghien, C. Carton de Wiart.

En félicitant M<sup>e</sup> Braun de son élection, M<sup>e</sup> Bara, qui remplaçait M. le Bâtonnier Huysmans indisposé, a dit : « Vous êtes, mon cher Confrère, parmi les plus actifs et les plus laborieux du Barreau, et c'est avec joie que tous vos Confrères saluent votre avènement au Bâtonnat. Votre talent et votre vie professionnelle si bien remplie vous appelaient tout naturellement à cette distinction. Et dans la lutte courtoise qui vient de se terminer, vainqueurs et vaincus s'unissent, sans arrière-pensée, pour vous féliciter et vous souhaiter cordialement la bienvenue. »

Après avoir remercié M<sup>e</sup> Bara et ses Confrères, M<sup>e</sup> Braun dit :

« Je ne m'illusionne pas sur la part qui revient dans cette élection à ma personnalité. En m'élevant à cette dignité très haute, il a plu à la majorité de mes Confrères de faire acte de tolérance, et si leur choix s'est porté sur mon nom, c'est que les circonstances en ont décidé ainsi. Je suis comme un soldat sorti des rangs, appelé soudain, au milieu de l'action, à remplacer ceux qui marchaient à notre tête, moi obscur, eux glorieux, et qui sont tombés dans la mêlée, prématurément. Je tacherai de m'inspirer d'eux.

« Mon premier devoir sera de tenir compte des

félicités, on la maltraita quelque peu. Puis, les quinze messieurs et les deux cent soixante-douze autres femmes se mirent à tout casser. Il ne resta pas un verre, pas une assiette; soixante cuillères furent emportées par les convives et aussi le linge de table. Du reste, la note de Lemardelay (chez qui se passa cette gentille scène) dépassa trois mille francs! Ce fut un scandale inouï, sans précédent!

Et quand la petite Manach revint à elle, reprit ses esprits, elle se trouvait seule, nue, épave du carnage, entourée des garçons qui ricanèrent. Bientôt, cependant, ils eurent pitié. Car non seulement on ne lui avait pas donné les quinze louis promis, gagnés, hélas! mais on lui avait volé ses effets, y compris son porte-monnaie contenant toute sa fortune : soixante-quatre francs!

On lui prêta un grand manteau, on fit avancer une voiture — et elle partit en sanglotant!

Evidemment, ce n'est pas digne de grande pitié, le « vice » floué! Moi, je trouve cela encore plus lamentable... puisqu'on n'a même pas le viatique de l'orgueil, la consolation de l'honneur!

\*\*\*

Alors, la pauvre fille fut arrêtée quelques jours plus tard. Escortée d'agents, elle traversait le pont au Change, quand, soudain, elle leur échappa, courut au parapet... De honte, de douleur, elle avait résolu de faire le saut, d'en finir!

Ils la rattrapèrent par le bas de sa jupe, sentant l'étoffe leur craquer dans les mains tandis qu'elle se

vœux légitimes du Barreau, d'accord avec le Conseil de discipline que vous allez nommer et qui me prêtera, je n'en doute pas, son aide et son assistance. Il me sera particulièrement doux de favoriser, d'encourager le mouvement admirable qui s'est emparé de la jeunesse du Barreau et qui la porte, par des voies nouvelles, à élargir notre horizon et à explorer, dans le domaine du Droit et dans des provinces limitrophes, des terres inconnues.

« J'aurais un autre devoir, non moins impérieux : celui de rappeler, à cette jeunesse animée d'un si bel élan, que l'esprit novateur ne va pas sans l'observation de nos règles et sans le respect des Anciens.

« J'aurais à cœur de bien donner l'exemple de cette vertu par excellence, car moins qu'à personne il m'est permis d'oublier les services rendus par mes prédécesseurs dans l'exercice de cette charge où je leur succède et qu'ils ont illustrée.

« Encore une fois, mes chers Confrères, laissez-moi vous remercier du fond du cœur et que M<sup>e</sup> Bara veuille bien rapporter à M. le Bâtonnier sortant, avec mes regrets que son état de santé le tienne éloigné de cette assemblée, l'engagement que je prends de transmettre à mon successeur, tel que je le reçois aujourd'hui de ses mains, intact et inviolé, le dépôt que vous nous avez confiés. »

**LÉGISLATION**

**3 juillet 1893. — LOI portant répression des crimes et délits de Traite, en exécution de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles (1) (Mon. du 8 juillet).**

ART. 1<sup>er</sup>. — Quiconque fera le commerce d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, sans préjudice des peines portées contre ceux qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ce commerce, commettront des crimes ou délits contre les personnes ou d'autres crimes ou délits.

ART. 2. — Sera puni des mêmes peines le capitaine ou l'officier qui, sciemment, prendra du service ou commandera à bord d'un navire destiné ou employé à faire le commerce d'esclaves.

Le tribunal le condamnera en outre à l'interdiction de tout commandement, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Cette interdiction prendra cours à l'expiration de l'emprisonnement.

ART. 3. — Le matelot qui, sciemment, prendra du service ou restera volontairement en service à bord d'un navire destiné ou employé à faire le commerce d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ART. 4. — La confiscation du navire qui aura été employé au commerce d'esclaves pourra être prononcée.

ART. 5. — Celui qui, sciemment, louera, frètera ou équipera un navire destiné à faire le commerce

(1) Session de 1890-1891.  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.  
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juin 1891 : p. 190. Session de 1892-1893.  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.  
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 avril 1893 : p. 233. — Rapport. Séance du 10 mai 1893 : p. 235. Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1893 : p. 1619.  
SÉNAT.  
Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 juin 1893 : p. 95. Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893 : p. 419-420.

d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs.

ART. 6. — Les contrevenants aux défenses concernant les armes à feu et les munitions, prévues par les art. 8 et 9 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890, seront punis, soit d'un emprisonnement dont la durée totale sera d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 500 francs par arme à feu ou par 100 cartouches, soit d'une de ces peines seulement.

La saisie et la confiscation des armes et munitions seront prononcées s'il y a lieu.

ART. 7. — Le Belge qui aura commis hors du territoire du royaume une des infractions dont il s'agit aux articles qui précèdent pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, bien que l'autorité belge n'ait reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère.

L'étranger coauteur ou complice de l'infraction pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci.

ART. 8. — Toute résistance de la part des capitaine et gens de l'équipage aux ordres des officiers commandants, agissant en vertu des art. 42 et s. de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 9. — En cas de récidive, le maximum des peines pourra être doublé.

ART. 10. — Par dérogation à l'art. 100, C. pén., le chapitre VII, les §§ 2 et 3 de l'art. 72, le § 2 de l'art. 76 et l'art. 85 de ce Code seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 11. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions :

31<sup>o</sup> Pour trafic d'esclaves (art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 de la loi portant répression des crimes et délits de traite);

32<sup>o</sup> Pour résistance de la part des capitaine et gens de l'équipage aux ordres des officiers agissant en vertu des art. 42 et s. de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890;

33<sup>o</sup> Pour infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les art. 8 et 9 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890.

ART. 12. — Les lois du 20 novembre 1818 et du 23 décembre 1824 sont abrogées.

**JURISPRUDENCE BELGE**

**Cour d'appel de Bruxelles**

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

14 juin 1893.

DROIT PÉNAL. — MINES. — « ORDRE ÉTABLI PAR LA DIRECTION. » — SENS DE CES MOTS. — NÉCESSITÉ D'UN RÈGLEMENT. — INSUFFISANCE DES SIMPLES INJONCTIONS.

« L'ordre établi par la direction de la mine pour la sûreté des personnes et des choses », dont s'occupe l'arrêté royal du 28 avril 1884, ne peut s'entendre de simples injonctions soit verbales, soit écrites, abandonnées à la discrétion de la direction de la Mine, mais exclusivement d'injonctions formulées dans un règlement approuvé par l'autorité compétente (1).

M. P... contre Lefèvre et consorts.

Attendu que l'ordre établi par la direction de

(1) Voy. Jug. a quo, J. T., 1893, p. 426.

déballait contre leur secours. Et ils la menèrent à l'instruction.

Quel était le juge? Je l'ignore. Mais il ne dut pas se montrer miséricordieux à cette grande coupable; car explorée, terrorisée, elle saisit, au cours d'un interrogatoire, son épingle à chapeau et se l'enfonça en pleine poitrine.

On eut peur, ce serait une « mauvaise affaire ». La presse est si curieuse — et si bavarde! On fit soigner la prévenue; puis on la relâcha.

Elle a comparu, hier, à l'audience, toute seule, assistée d'un avocat d'office. Elle pleurait, demandait grâce; le substitut de la République, renonçant à requérir, s'en remettait à la sagesse, à l'indulgence du tribunal. Pas un témoin ni pour, ni contre — rien que cette jeunesse dans ce grand prétoire, entre deux municipaux.

Le tribunal l'a condamnée à DEUX MOIS DE PRISON, cette fille maltraitée, spoliée et volée!

Certes, le chiffre de la peine est énorme, eu égard au délit; et quelque blâmable que soit l'un, il ne suffit point — sapsristi non! — à justifier l'autre. Mais ce n'est pas ce sentiment seul qui a soulevé les huées de l'auditoire, qui a fait jaillir des gorges telle clameur que les magistrats se sont littéralement enfuis sous la réprobation que leur implacabilité soulevait dans les consciences les plus distinctes, les âmes les plus diverses.

Autre chose excitait l'étonnement, l'indignation. Pourquoi cette seule expiation, alors que les organisateurs du banquet, les instigateurs du délit, ont béné-

ficié d'une telle indulgence, sont demeurés impunis!

On ne les connaît pas? Allons donc! Au nom de qui la salle était-elle retenue? Qui a payé la note des dégâts, chez Lemardelay? Ce n'était pas difficile à savoir; et je vous prie de croire que s'il nous plaît, à quelques-uns du métier, de nous y atteler, nous le saurons vite.

Alors? C'est donc qu'on n'a pas voulu savoir! Et que pour satisfaire à la fois M. le sénateur Bérenger, la morale et les quinze « Messieurs bien », on a choisi comme victime expiatoire celle qui aurait pu se plaindre — afin de lui imposer silence!

La condamnation de la petite Manach, dans le tas, eût bien fait un peu crier, comme excessive en rigueur. Mais, isolée, elle revêt un caractère si inhumain, si inadmissible, qu'on ne saurait s'y résigner.

Il faut que cette malheureuse en appelle; qu'elle intente une action à qui de droit pour le vol de ses effets, de son argent — et qu'on sache enfin le nom des quinze pourceux qui, après avoir organisé le scandale, pataugé dans l'ordure, posé ce lapin et chipé ce magot, se reposent dans l'impunité judiciaire, béats, tranquilles, narquois, satisfaits, — respectés!

Alors, je vous le promets, on rira!

(Le Journal.)

SÉVERINE.



la mine pour la sûreté des personnes et des choses, ordre établi dont s'occupe l'article de l'arrêté royal du 28 avril 1884, ne peut évidemment s'entendre de simples injonctions soit verbales, soit écrites, abandonnées à la discrétion de la direction de la mine, mais exclusivement d'injonctions formulées dans un règlement approuvé par l'autorité compétente; que tel était déjà, suivant la jurisprudence, le sens de cette expression « ordre établi » visée dans l'art. 30 du décret du 3 janvier 1813 auquel l'art. 71 du règlement du 28 avril 1884 est presque entièrement emprunté;

Par ces motifs et ceux du premier juge, acquittant les prévenus, la Cour met à néant l'appel du ministère public.

Plaidant : M<sup>e</sup> JULES DESTREE (du Barreau de Charleroi).

**Tribunal civil de Bruxelles**

(Ch. des référés).

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL.

29 avril 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.** — BAIL. — I. ACTION EN EXPULSION ET ACTION AU FOND. — PRÉTENDUE LITISPENDANCE. — NON FONDEMENT. — II. DÉFAUT DE PAIEMENT DES LOYERS. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE EXPRESSE. — CONCOMITANCE AVEC LA CLAUSE RÉSOLUTOIRE TACITE.

**I. En matière de bail, l'action en expulsion est entièrement indépendante de l'action au fond, qui ne peut dès lors servir à une exception de litispendance.**

**II. La clause relative à l'annulation de la convention de bail ne supprime pas la clause résolutoire tacite que le bailleur peut toujours invoquer, en cas de non paiement des loyers aux échéances; elle se borne à y ajouter, dans certaines conditions, une clause résolutoire expresse.**

C. Dubot c. Aertsens.

Attendu que le bail a pris cours le 15 janvier; que le loyer est payable par trimestre et par anticipation au domicile du bailleur;

Attendu qu'au point de vue de l'expulsion, le défendeur est donc en demeure depuis le 15 janvier pour le solde de 175 fr., et depuis le 15 avril pour la somme de 425 fr.;

Attendu qu'il doit en outre les dépens du référé;

Attendu qu'il ne peut être question de litispendance avec une action au fond; que l'action en expulsion est entièrement indépendante de cette dernière action;

Attendu que la clause relative à l'annulation de la convention verbale de bail avenue entre parties ne supprime pas la clause résolutoire tacite que le bailleur peut toujours invoquer, en cas de non paiement des loyers aux échéances, mais se borne à y ajouter, dans certaines conditions, une clause résolutoire expresse;

Par ces motifs, nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, Président du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, assisté du greffier Charles De Vylder, vu l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876, ainsi que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 décembre 1891;

Ordonnons au défendeur de délaisser et mettre à la disposition du demandeur la maison qu'il occupe, sise à Bruxelles, rue de Cureghem, 30;

Et à défaut de ce faire dans les cinq jours de la signification de la présente ordonnance, exécutoire par provision et sans caution, disons que le premier huissier requis pourra l'en expulser, lui, les siens et tous ceux qui pourraient s'y trouver et mettre leurs meubles et effets sur le carreau;

Condamnons le défendeur aux dépens.

**Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. MOUREAU.

31 mai 1893.

**DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL.** — TAXE SUR LE REVENU CADASTRAL. — I. CARACTÈRE D'IMPÔT FONCIER. — II. BAIL. — CLAUSE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS. — ÉTENDUE. — INTERPRÉTATION.

**I. La taxe sur le revenu cadastral, empruntant sa base à la contribution foncière payée à l'Etat, est une contribution foncière.**

**II. Quand les parties excluent des charges du locataire « la seule contribution foncière », l'emploi du singulier ne restreint pas nécessairement la portée de ces termes à la contribution payée à l'Etat.**

**Le fait que, pendant cinq années consécutives, le propriétaire a payé cette taxe sans la réclamer au locataire, précise encore que cette interprétation est conforme à la volonté des parties.**

**S'il est stipulé que les taxes doivent être supportées par le locataire, « fussent-elles déclarées charges du propriétaire », ces mots ne s'appliquent pas à la taxe sur le revenu cadastral, mais visent certaines contributions à créer et dont le caractère serait mal défini (1).**

X... c. Z...

Où les parties en leurs moyens et conclusions; Vu les pièces du procès;

Attendu que l'appel interjeté par acte du 22 mai 1893, enregistré, est régulier en la forme;

(1) V. J. P. Anvers, 30 avril 1893, J. T., 759.

Attendu que les parties s'accordent à reconnaître qu'aux termes d'une convention verbale de bail, avenue le 25 juin 1886, il avait été entendu que les contributions de toute nature mises ou à mettre par l'Etat, la province ou la commune, sur la propriété louée, fussent-elles déclarées charges du propriétaire, seraient payées par le locataire, la contribution foncière exceptée;

Attendu que les Intimés se prévalent de cette stipulation pour prétendre se faire rembourser par l'appelant la taxe communale sur le revenu cadastral, payée depuis 1888 jusqu'en 1893;

Attendu qu'il n'est pas contestable que cette taxe est de sa nature une contribution foncière, puisqu'elle emprunte sa base à la contribution foncière payée à l'Etat;

Attendu que les Intimés prétendent toutefois déduire l'obligation pour l'appelant de payer cette taxe, de ce que les termes « la contribution foncière seule exceptée » ne visent que la contribution due à l'Etat;

Attendu que s'il est possible de donner à ces termes le sens restrictif qu'y donnent les Intimés en se fondant sur l'emploi du singulier au lieu du pluriel, il n'en est pas moins certain que dans l'ignorance de ce que les parties ont en réalité voulu convenir, l'interprétation de l'appelant est tout aussi admissible;

Qu'en effet, l'emploi du singulier ne restreint pas nécessairement la portée des termes « la contribution foncière » à celle payée à l'Etat, puisqu'ils sont eux-mêmes aussi peu limitatifs que s'ils avaient été mis au pluriel, et que les mots « fussent-elles déclarées charges du propriétaire », au lieu de viser spécialement la taxe sur le revenu cadastral, comme le soutiennent les Intimés, peuvent ne comprendre que certaines impositions à créer, dont la détermination ferait l'objet de contestations entre parties, à raison du caractère mal défini de ces redevances, attendu que suivant l'art. 1132, C. civ., dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation;

Attendu, au surplus, que la circonstance du paiement par les Intimés pendant plusieurs années de la taxe en litige, sans que jamais ils en aient réclamé le remboursement du locataire, tend à fixer le sens que les parties ont voulu donner à cette clause obscure, car on peut tout au moins présumer ce que les parties ont voulu faire par ce qu'elles ont fait, attendu que, dans l'espèce, pour renverser cette présomption il faudrait admettre que la prétendue négligence d'un employé à réclamer le remboursement d'un paiement fait pour compte du locataire, ait échappé pendant cinq années consécutives à l'attention aussi vigilante qu'éclairée des membres du Comité d'administration, ce qui, loin d'être démontré, n'est pas même vraisemblable;

Attendu que la déduction de 30 francs pour réparations locales a été reconnue en première instance;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en degré d'appel, écartant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, réforme le jugement produit en expédition enregistré, rendu le 5 janvier 1893, par M. le Juge de paix du deuxième canton d'Anvers, en ce qu'il condamne l'appelant à payer aux Intimés la somme de 134 fr. 97 c., pour la taxe sur le revenu cadastral; décharge l'appelant de cette condamnation, ainsi que de celle aux intérêts moratoires, frais et dépens de l'instance, condamne les Intimés aux frais et dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BAUSART C. VAN DE PUT.

**Tribunal civil de Tournai (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. BONNET.

6 mai 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.** — ENCLAVE. — ACTION EN PASSAGE. — I. JUGEMENT D'EXPERTISE. — CARACTÈRE PRÉPARATOIRE. — II. PARTIES A METTRE EN CAUSE POUR LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE.

**I. C'est la loi et non la qualification du juge qui détermine le caractère préparatoire d'un jugement.**

**Est interlocutoire et non préparatoire un jugement qui, en matière d'enclave, ordonne la recherche par expertise du tracé le plus court et le moins dommageable par où le passage pourra régulièrement s'exercer (1).**

**II. Aucune loi ne prescrit à l'enclave d'appeler dans l'instance en réclamation du passage, tous les propriétaires dont les fonds occupent l'enclave.**

**Mais si le passage exigé pour le service de l'enclave doit traverser plusieurs fonds avant d'aboutir à la voie publique, il est nécessaire de former l'action judiciaire contre les divers propriétaires de ces immeubles; l'action dirigée contre un seul propriétaire est sans issue possible, par conséquent, sans intérêt et par suite non recevable.**

Liétar c. Durot.

Attendu que par exploit de Hloquo, huissier à Tournai, du 25 mars 1892, enregistré, les consorts Durot, aujourd'hui Intimés, soutenant qu'ils sont propriétaires d'une ferme et de plusieurs parcelles de terre à Mourcourt et que cet ensemble immobilier est enclavé, ont cité Liétar devant M. le Juge de paix de Celles, pour entendre dire que leurs propriétés sont enclavées, en conséquence qu'ils ont le droit, moyennant indemnité à fixer par justice, de passer sur le fonds du défendeur pour l'exploitation de leur domaine;

(1) Voy. la distinction des jugements interlocutoires et préparatoires PAND. B., v<sup>o</sup> Acquiescement, nos 580 et s., Appel civil, nos 622 et s., et spécialement 626 et s.

Attendu que par jugement du 29 mars 1892, enregistré M. le Juge de paix a décidé, avant faire droit, qu'il se transporterait sur les lieux litigieux et procéderait à leur examen avec l'aide et le concours de trois experts chargés de déposer un rapport sur les points de fait énumérés audit jugement;

Attendu que par acte d'Hloquo, en date du 9 avril 1892, enregistré, Liétar a interjeté appel de ce jugement; que les Intimés soutiennent d'abord l'appel non recevable parce que le jugement *a quo* serait purement préparatoire, suivant la qualification qu'en a, d'ailleurs, donnée le premier Juge;

Attendu que c'est la loi et non la qualification du Juge qui détermine le caractère d'un jugement; qu'il s'agit donc de rechercher si, comme le prétend l'appelant, le jugement *a quo* est interlocutoire;

Attendu que d'après l'art. 452, C. proc. civ., les jugements interlocutoires sont ceux qui ordonnent même d'office, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond (Cf. Cass. B., 28 févr. 1862, Pas. B., 1862, I, 112. — Cass. B., 26 déc. 1879, Pas. B., 1880, I, 40);

Attendu que suivant les art. 683 et 684, C. civ., le passage réclamé pour la cause d'enclave doit régulièrement être pris du côté où le tracé sera le plus court et le moins dommageable pour le fonds servant; qu'ainsi en matière de demande de passage pour motif d'enclave, la solution finale est subordonnée à la vérification du point de fait précisé par la loi; que le Tribunal préjuge donc le fond lorsqu'il ordonne la recherche par expertise du tracé le plus court et le moins dommageable par où le passage pourra régulièrement s'exercer, puisqu'un tel jugement laisse entendre que le Juge est disposé à accorder aux termes de la loi le droit de passer par l'endroit que déterminera l'expertise (Cour d'Amiens, 11 mai 1892, Journ. du Palais, 1892, p. 343. — DALLOZ, Répert., v<sup>o</sup> Jugement d'avant dire droit, nos 25, 160 et no 34);

Attendu qu'il résulte de l'expédition du jugement *a quo* que Liétar a contesté devant le premier Juge les soutènements des consorts Durot; que cette contestation a mis le Juge dans la nécessité de relever plusieurs points de fait et que cette instruction, d'après le dispositif du jugement, avait précisément pour but de rechercher la route la plus courte et la moins dommageable donnant régulièrement au domaine enclavé son accès à la voie publique;

Attendu que ces circonstances attribuent au jugement *a quo* le caractère interlocutoire; qu'il serait d'ailleurs sans importance qu'on le regardât comme préparatoire en tant que le magistrat a ordonné le transport de sa personne sur le terrain litigieux, puisqu'il est de règle que l'on peut appeler pour le tout d'un jugement qui est en partie interlocutoire, s'il y a corrélation entre les deux dispositions (Brux., 21 avril 1874, Pas. B., 1874, II, p. 180);

Attendu que l'appel est donc recevable;

Au fond:

Attendu que l'appel est fondé sur ce que M. le Juge de paix n'aurait pas dû ordonner contre l'appelant la vue des lieux et l'expertise, sans la mise en cause de tous les propriétaires intéressés par leur voisinage des fonds enclavés;

Attendu qu'à la vérité, aucune loi ne prescrit à l'enclave d'appeler dans l'instance en réclamation du passage tous les propriétaires dont les fonds, par leur circuit, occasionnent l'enclave (PAND. B., v<sup>o</sup> Enclave, no 103. — Bordeaux, 15 janv. 1835, Journ. du Palais, 1835, p. 1267; — Cour d'Amiens, confirmé en cassation, 7 mai 1889, Journ. du Palais, 1889, p. 153);

Mais attendu qu'il résulte des art. 682 et s., C. civ., que si le passage exigé pour le service de l'enclave doit traverser plusieurs fonds avant d'aboutir à la voie publique, il est nécessaire de former l'action judiciaire contre les divers propriétaires de ces immeubles. Qu'en cette hypothèse, d'ailleurs, l'obligation de fournir l'issue revient au cas d'une servitude de passage dont le fonds servant appartient à plusieurs; que suivant l'enseignement de Dumoulin, une telle servitude est indivisible en ce sens qu'elle ne peut être acquise que de tous les propriétaires du fonds servant simultanément: « non potest nisi ab omnibus simul et per omnes semel (quando plures sunt domini servientes fundo) dari et adquiri »; qu'en fait, d'ailleurs, le maître du fonds enclavé n'a aucun intérêt à réclamer le passage contre un seul des voisins successivement asservis à l'obligation de donner l'issue, puisqu'une telle poursuite ne saurait avoir pour résultat de faire cesser l'enclave, qu'en droit, à défaut d'intérêt, l'action en justice n'est pas recevable (DUMOULIN, *Extraction tertii labyrin. servid. leg.*, no 73; — DALLOZ, Répert., v<sup>o</sup> Servitude, no 848. — Louvain, 26 févr. 1869, B. J., 1869, p. 748. — Cf. Cours de Bordeaux et d'Amiens, *supra*);

Attendu qu'il est constant dans l'espèce que le fonds de Liétar ne touche à aucune partie du domaine enclavé, que les Intimés qui, dans la citation introductive de leur instance, ne soutenaient même pas que le tracé réclamé par la propriété de Liétar fût régulièrement le plus court et le moins dommageable, n'ont formé aucune demande contre le voisin intermédiaire entre l'appelant et eux; que cet intermédiaire n'est, au surplus, pas intervenu volontairement au procès et que rien ne prouve qu'il reconnaît l'issue telle qu'elle est exigée contre Liétar par les Intimés, comme étant le passage auquel ces derniers auraient droit légalement; que dans ces circonstances l'on doit tenir compte que la demande des Intimés telle qu'elle a été produite n'était pas recevable, le Tribunal d'appel ne pouvant d'ailleurs, en évoquant dans l'espèce, ordonner d'office l'intervention d'un tiers au procès (Brux., 29 avril 1862, Pas. B., 1862, II, 218);

Par ces motifs, le Tribunal admet Liétar, partie de M<sup>e</sup> Leduc, en son appel et, faisant droit au fond, met à néant le jugement de M. le Juge de paix du canton de Celles, en date du 29 mars 1892, enregistré; émendant, déclare non recevable la demande formée par les Intimés, partie de M<sup>e</sup> Gilmet, contre l'appelant, suivant exploit de l'huissier Hloquo, du 25 mars 1892, enregistré; condamne les Intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>es</sup> LEDUC C. GILMET.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**  
(1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYLANT.

3 juin 1893.

**DROIT COMMERCIAL.** — EFFETS DE COMMERCE. — CIRCULATION FICTIVE. — COMPLAISANCE DU TIREUR. — DEVOIRS VIS-A-VIS DU TIREUR. — INACCOMPLISSEMENT. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

**Il est du devoir d'un commerçant sur qui sont tirées des traites qu'il ne doit pas, de déclarer aux encaisseurs du porteur qu'il ne doit rien au tireur, ou plutôt d'en informer le porteur par lettre, et mieux encore, de laisser protester les traites en répondant au protêt qu'il n'en doit pas l'import (1).**

**Si en parfaite connaissance de la situation résultant de ses agissements, il a prêté à cette circulation fictive une aide sans laquelle le porteur n'eût pas éprouvé le préjudice dont il demande la réparation, il doit l'import des traites restées impayées, avec leurs accessoires.**

Société anonyme de l'Union du Crédit de Bruxelles c. S...

Attendu que le défendeur a sciemment laissé, depuis 1887, tirer sur lui des traites qu'il ne devait pas;

Attendu que ces traites, à l'exception de celles dont il s'agit au procès, ont été payées à l'échéance, quoiqu'elles ne fussent pas toutes provisionnées;

Attendu qu'il était du devoir du défendeur, non seulement de déclarer aux encaisseurs de la demanderesse qu'il ne devait rien au tireur des traites, mais plutôt d'en informer par lettre l'administration de l'Union du Crédit et mieux encore en laissant protester les traites et en répondant au protêt qu'il n'en devait pas l'import;

Attendu que le défendeur, en parfaite connaissance de la situation qui était faite à la demanderesse, et résultant de ses agissements, hautement blâmables, a prêté à cette circulation fictive d'effets de commerce une aide sans laquelle la demanderesse n'eût pas éprouvé le préjudice dont elle demande la réparation et qui est égal à l'import des traites restées impayées avec leurs accessoires, par application de l'art. 1382, C. civ.;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant le défendeur de ses fins, moyens et conclusions, sans s'arrêter aux faits dont la preuve est offerte, lesquels ne sont ni pertinents, ni relevant, le condamne à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de deux mille septante-et-un francs, import des effets impayés par D..., avec les frais y afférents, sous déduction des sommes qu'elle aurait touchées soit de D..., soit d'autres codébiteurs solidaires; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> PORLAERT C. DE BROUX.

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

**Cour d'appel de Bourges.**

PRÉSIDENCE DE M. SIMONNET.

27 juin 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL.** — VENTE DE BICYCLETTE. — VICE CACHÉ. — MÉCANISME DÉLICAT. — DEVOIR DU VENDEUR DE RENSEIGNER L'ACHETEUR. — FAUTE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS (2).

**Si l'avarie survenue à une bicyclette est due à un vice caché de la machine, dont le mauvais état, en cette partie, était dissimulé aux yeux de l'acheteur par différentes pièces qui rendaient toute vérification impossible; si, en supposant même que l'acheteur eût pu l'examiner en faisant démonter la machine, il lui était impossible, à moins d'avoir des connaissances techniques qui lui font défaut, de se rendre compte du degré de résistance de cette partie du mécanisme, — le dit vice de la chose vendue est de nature à entraîner la résiliation du marché et le principe des dommages-intérêts existe au profit de l'acheteur.**

**Le vendeur est tenu de donner des instructions à son représentant pour qu'il fasse connaître aux acheteurs la manœuvre d'une pièce, lorsque l'usage de celle-ci peut entraîner des accidents et doit être réglée sur la solidité d'un organe dont rien, extérieurement, ne révèle la délicatesse; il doit, à raison même de sa profession de marchand de bicyclettes, être au courant de tous les détails de construction de ces machines.**

Pernet c. Clément et Monnier.

Attendu que Pernet a acheté, le 4 avril 1892, de Monnier, représentant de commerce à Nevers, une bicyclette Clément, au prix de 561 francs, exempte de tout vice de construction; qu'en se

(1) Comp. Civ. Brux., 4 nov. 1891, J. T., 1408; — Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Effet de circulation, principalement nos 37 et 39.

(2) Voici une première décision sur les bicyclettes. La jurisprudence est vraiment le miroir et l'écho de toute la vie sociale. Chaque invention, chaque institution nouvelle y a bientôt son retentissement.



servant de cette machine, le 14 mai suivant, Pernet a fait une chute, déterminée par la rupture du tube de direction, à l'endroit où ce tube est pourvu d'un taraudage recouvert de certaines pièces qui le rendent invisible; que Monnier attribue cet accident à l'imprudence de Pernet, qui aurait beaucoup trop élevé le guidon, et établi ainsi le point de résistance à l'endroit taraudé;

Attendu que la première hypothèse qui se présente à l'esprit, en l'absence de toute cause connue avec certitude de la rupture du tube de direction, est la faiblesse de ce tube ne pouvant remplir l'emploi auquel il était destiné; que si telle est l'origine de l'avarie survenue à la bicyclette, elle serait due à un vice caché de la machine, dont le mauvais état, en cette partie, était dissimulé aux yeux de l'acheteur par différentes pièces, qui rendaient toute vérification impossible; qu'en supposant même que Pernet eût pu examiner le tube de direction en faisant démonter la machine, il lui était impossible, à moins d'avoir des connaissances techniques qui lui font défaut, de se rendre compte du degré de résistance de cette partie du mécanisme; qu'à tous égards, dans cette hypothèse, la chute, dont il est victime, serait due à un vice caché de la chose vendue, qui est de nature à entraîner la résiliation du marché et le principe des dommages-intérêts au profit de l'acheteur;

Attendu qu'en admettant même que Pernet ait, par ignorance, trop élevé le guidon de la bicyclette, et porté trop haut le point de résistance du tube de direction, la responsabilité de Monnier et Clément n'en subsisterait pas moins; qu'en effet, celui-ci aurait dû donner des instructions à son représentant pour qu'il fit connaître aux acheteurs la manœuvre du guidon, puisque l'usage de cette barre peut entraîner des accidents et doit être réglée sur la solidité d'un organe, dont rien, extérieurement, ne révèle la délicatesse dans la partie taraudée; que Monnier, de son côté, devait, à raison même de sa profession de marchand de bicyclettes, être au courant de tous les détails de construction de ces machines; qu'il devait, en conséquence, mettre l'acheteur au courant du mécanisme et des organes de la machine;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel, dit nulle la vente de la bicyclette pour cause de vice caché; déclare Clément et Monnier solidairement responsables de l'accident; les condamne à payer à Pernet la somme de 561 francs à titre de dommages-intérêts, etc.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LES ERREURS JUDICIAIRES (1).

Un cabaretier de Berlin, Auguste Conrad, offre trois mille marks de récompense à la personne qui désignera l'auteur d'un vol commis le 26 mars 1864 dans cette ville. Conrad a été condamné, sur un seul témoignage, celui d'une servante âgée de quinze ans, à dix années de travaux forcés, peine qu'il a subie en entier. Depuis peu de temps, des déclarations faites par un officier de police corroborent l'alibi qu'il avait fait valoir à l'époque du procès. La prime sera, le cas échéant, payée au voleur qui se dénoncerait; celui-ci n'aurait aucune poursuite à craindre, le crime étant couvert par la prescription.

(Indépendance.)

BIBLIOGRAPHIE

626. — DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ DANS LA CESSION DES CRÉANCES. — Etude critique de l'art. 1690 du Code civil, par Louis HAMANDE, avocat, juge suppléant près le tribunal de Louvain. — Brux., 1893, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 72 p. Prix : 2 francs.

Le transfert de propriété a lieu par simple consentement, dit le Code civil. Ce principe gros de conséquences, dont quelques-unes ont été indiquées dans le Code lui-même, semble à première vue une innovation complète qui rompt entièrement avec le passé. Quelques jurisconsultes ont même avancé que ce principe avait été escamoté par le législateur de 1804, ou qu'il l'avait introduit dans notre Droit sans s'en douter. L'exposé des motifs et les travaux préparatoires sont peu explicites à ce sujet.

L'étude de M<sup>e</sup> Hamande se rattache intimement à ce principe général du Code : Quelles formalités faut-il pour transmettre une créance, et en cas d'observation des formes de publicité, que devient la cession? Soixante-douze pages d'une élégante plaquette sont consacrées par notre confrère à l'étude de cette question, à laquelle il apporte le concours de ses connaissances historiques très étendues et de sa dialectique fort serrée.

Le droit français, à la différence du droit romain, permet de céder non pas seulement l'émolument, mais la créance elle-même, qui se trouve ainsi portée sur le pied d'une chose corporelle. Par application du système des aliénations à la cession des créances, il faut décider que le droit de créance se transfère comme toute autre chose par l'effet du consentement. Mais les tiers peuvent être intéressés à cette cession. Il importe dès lors d'organiser la publicité de la cession.

(1) Voy. J. T., 1893, p. 812 et les nombreux renvois. — PAND. B., v<sup>o</sup> Erreur judiciaire.

Le Code l'a fait, mais en termes équivoques : Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ce qui veut dire, d'après la doctrine, que le cessionnaire n'est propriétaire de la créance à l'égard des tiers que par la signification du transport. M<sup>e</sup> Hamande substitue une autre leçon à celle-ci qui a le tort de porter atteinte au principe fondamental du transfert de la propriété par l'effet des obligations. Pour lui, en effet, il suffit de décider que la cession non signifiée au débiteur produira mutation du droit de créance, sauf à convenir que ce résultat ne pourra être opposé aux tiers qui se trouveraient lésés. Ne pas être saisi de la créance vis-à-vis des tiers, c'est ne pas être investi, c'est-à-dire que la cession sera tenue pour clandestine.

Cette vérité, dont les conséquences sont aussi nombreuses qu'intéressantes, est établie par une argumentation très complète et très savante. On la lira avec fruit dans l'ouvrage de M<sup>e</sup> Hamande.

627. — COURS DE DROIT CIVIL professé à l'Université de Liège, par VICTOR THIRY, professeur émérite à la Faculté de Droit, ancien recteur de l'Université, membre de la Commission de révision du code civil, annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises par GEORGES THIRY, avocat à la Cour d'appel de Liège. — Liège, 1893, Vaillant-Carmanne, édit. In-8°, 672 p.

Nous avons déjà, à deux reprises, attiré l'attention du monde judiciaire sur l'excellent *compendium* de Droit civil belge, œuvre de M. Victor Thiry, publiée et complétée par son fils (Voy. J. T., 1892, p. 988 et 1327).

L'œuvre sera complète en 4 volumes dont les trois premiers, comprenant le commentaire des art. 1 à 1707 du code civil, ont déjà paru; le quatrième est sous presse.

Nous attirons spécialement l'attention sur le troisième volume, qui vient de paraître et qui contient le commentaire du *Contrat de mariage*; le quatrième volume renfermera, entre autres, l'explication de la *Loi hypothécaire belge*. On sait que ces deux matières ont été, de la part de M. Victor Thiry, l'objet d'études approfondies et de travaux très estimés.

Le prix total de l'ouvrage est fixé à 36 francs pour les 500 premiers souscripteurs. Chaque volume séparément est vendu 12 francs.

628. — TRAITÉ DE DROIT COMMERCIAL, par CH. LYON-CAEN et L. RENAULT, professeur à la Faculté de Droit de Paris, etc. — 2<sup>e</sup> édit., t. IV, Paris, 1893, Pichon, édit. In-8°, 748 p.

Le 4<sup>e</sup> volume du *Traité de Droit commercial* de MM. Lyon-Caen et Renault, dont nous avons déjà rendu compte J. T., 1890, p. 608, 1891, p. 887, a paru dernièrement.

Il traite à fond une matière particulièrement intéressante au point de vue du droit commercial interna-

tional et pour laquelle il sera donc très utile aux juristes belges aussi bien qu'aux français : les lettres de change et autres effets de commerce; les opérations de banque et le compte-courant; les opérations de bourse.

629. — SAISIE ET VENTE JUDICIAIRE DES NAVIRES, par VIDAL NAQUET, avocat du Barreau de Marseille. — 2<sup>e</sup> édition. — Paris, 1893, Chevalier-Marescq et C<sup>ie</sup>, édit. In-8°.

La loi française du 10 juillet 1885 a apporté des modifications notables à la procédure suivie jusque-là en matière de saisie et de vente de navires. M. Vidal Naquet a publié un commentaire de cette loi en 1886, dans la *Revue internationale du droit maritime* d'Autran; elle réédite aujourd'hui une refonte de ce commentaire et l'enrichit d'un très utile formulaire de tous les actes exigés par la procédure nouvelle.

Cet ouvrage, d'une très grande utilité pratique, est divisé en trois parties : règles relatives aux ventes de navires sur saisie; ventes judiciaires autres que celles sur saisie; distribution du prix.

Accusé de réception.

— *Sulla Riforma Carceraria*. II. Discours prononcé à la Chambre des députés d'Italie, par M. LUIGI LUCCHINI, à la séance du 5 juin 1893. — Rome, 1893, Imp. de la Chambre des Députés. In-8°, 36 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 juillet 1893 :

— La démission de M. PONCELET (C.-B.-L.), de ses fonctions d'avoué près la Cour d'appel de Liège, est acceptée.

— M. GROSEMANS (J.-L.-O.), candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son frère, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 6 juillet 1893 :

— M. HEMELWEERS (F.), avocat à Schaerbeek, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Vanderplasse, démissionnaire.

— M. CRUYSMANS (M.-M.-P.-T.), avocat à Anvers, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Smet, décédé.

— M. DE WINTER (P.-M.-E.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à Hemixem, en remplacement de M. De Deken, appelé à une autre résidence.

— M. HACHEZ (L.-J.-A.-F.), docteur en droit, candidat notaire et juge suppléant à la justice de paix du canton de Reulx, est nommé notaire à la résidence de Soignies, en remplacement de M. Demeuldre, démissionnaire.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître incessamment

BOISSONS ET DENRÉES

CODE

COMPRENANT LES LOIS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

collationnés d'après les textes officiels

RELATIFS A LA

FABRICATION OU AU COMMERCE DES DENRÉES

ET

SUBSTANCES ALIMENTAIRES

PAR

JULES DESTREE

Avocat au Barreau de Charleroi

Un volume in-12 d'environ 700 pages, texte compact. — Prix : 6 fr.

SOMMAIRE :

PARTIE GÉNÉRALE : Coloration artificielle. — Dépenses électorales. — Douanes. — Établissement dangereux, insalubre ou incommode. — Fraudes, falsification, altération. — Inspection. — Laboratoires d'analyse. — Liberté des prix et des marchés. — Paiement des salaires. — Patentes et droit de licence. — Poids et mesures. — Pouvoir communal. — Prescription de l'action en paiement. — Transport. — Ustensiles, vases.

PARTIE SPÉCIALE : Animaux. — Bétail. — Beurre, beurre artificiel, margarine. — Bières et vinaigres. — Blé. — Boissons. — Café. — Drogues. — Eau. — Eaux-de-vie. — Eaux minérales et thermales. — Farines. — Fruits. — Gibier. — Grains. — Grenouilles. — Levure. — Liqueurs. — Margarine. — Matières toxiques. — Médicaments. — Miel. — Pain. — Poisson. — Pommes de terre. — Raisin. — Saccharine. — Sel. — Spécialités pharmaceutiques. — Sucres. — Viandes. — Vins. — Volailles.

APPENDICE : RÈGLEMENTS COMMUNAUX : Anderlecht. — Anvers. — Arlon. — Bruges. — Bruxelles. — Charleroi. — Gand. — Louvain. — Mons. — Ypres.

Les prescriptions réglementaires sur les Boissons et les Denrées se sont multipliées, en ces dernières années, de notable façon. Nous avons pensé qu'il devenait indispensable aux intéressés, c'est-à-dire tant aux fabricants et négociants soumis à la loi qu'aux administrations et agents chargés d'en surveiller l'application, ainsi qu'aux magistrats, avocats, etc., d'en trouver le recueil complet.

C'est ce Code que nous présentons au public. Il comprend, coordonnées et annotées, toutes les dispositions qui régissent actuellement l'alimentation. Aux lois et arrêtés, ont été jointes les instructions et circulaires qui en sont le commentaire le plus autorisé.

Le classement des matières en deux parties principales : l'une générale, embrassant les règles applicables à toutes les boissons ou denrées; l'autre spéciale, renseignant les prescriptions relatives à telle denrée particulière, selon l'ordre alphabétique, rendra l'ouvrage facile à consulter. Au surplus, deux tables, l'une chronologique, l'autre alphabétique, permettront à tout lecteur de se renseigner rapidement et aisément.

Enfin, des indications bibliographiques, placées en notes, et l'énumération, en appendice, des règlements communaux les plus importants, compléteront ce Code qui sera ainsi, nous l'espérons, vraiment utile et pratique.

(Note de l'Éditeur.)

VILLÉGIATURE

CAMPAGNE MEUBLÉE AVEC BEAU JARDIN

à louer à 3 kilomètres de Luxembourg, 1 1/2 de la gare de Strassen-Bertrange.

S'adresser VERBRUGGHE, à Strassen, ou rue des Vingt-Deux, à Liège.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAÎTRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

10<sup>ME</sup> ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'À CE JOUR

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages en belle reliure plein cuir : 10 fr.

DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

CESSION DES CRÉANCES

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



DELLS

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

897

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch. (Placier à la commission. Absence de la qualité de commerçant.) — Cour militaire. (Désertion. Milicien en congé illimité à l'étranger. Absence du délit. Non-reproduction des effets de grand équipement. Conditions de l'infraction.) — Tribunal civil de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Enseignement primaire. Subsidés de l'Etat. Simple faculté. Ecoles adoptées illégalement. Restitution réclamée par la commune. Non fondement.) — Tribunal civil d'Anvers, 1<sup>re</sup> ch. (Conseil judiciaire. Achat de choses nécessaires à la vie. Caractère licite.) — Tribunal civil de Dinant, 1<sup>re</sup> ch. (Rente viagère. Caractères essentiels. Obligation de fournir un logement.) — Tribunal de commerce de Gand. (Propos de nature à nuire au crédit. Prétendu caractère confidentiel. Responsabilité.) — Tribunal de commerce d'Anvers. (Bulletin mensuel.)

L'ORDRE DES AVOCATS DE BERLIN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — La Foule criminelle.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE M. AULIT.

24 juin 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. —

PLACIER A LA COMMISSION. — ABSENCE DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANT.

Ne peut être considéré comme commerçant, le placier à la commission qui ne se livre personnellement à aucune spéculation, n'exerce pas les actes qualifiés commerciaux par la loi et se borne à louer ses services moyennant une rémunération calculée

## LA FOULE CRIMINELLE (1)

Les grèves ouvrières, les soulèvements publics si fréquents dans la dernière moitié de ce siècle, ont généralement été suivis d'une répression rigoureuse, même cruelle. A des actes de violence, le plus souvent purement réflexes — justifiés ou non, ce n'est pas ici la question — répondait de la part de la justice sociale une réaction également réflexe, mais moins excusable, puisque dans les sociétés civilisées où il existe une organisation judiciaire savamment constituée, le droit semblerait devoir être, de par sa nature même, exempt de mouvements épileptiformes.

Il n'en est malheureusement pas tout à fait ainsi. Les tribunaux agissent et réagissent encore beaucoup trop suivant des modes rudimentaires; ils sont, en bien des circonstances, des impulsifs obéissant à des émotions soudaines comme ceux-là mêmes dont ils sont appelés à apprécier les droits ou à réprimer les violences.

Sous ce rapport, et malgré tous les efforts plus ou moins heureux qui ont été imaginés pour assurer leur indépendance, ils appartiennent bien plus qu'ils ne se le figurent eux-mêmes à l'humanité ambiante:

(1) M. TARDE a appelé la même matière *les Crimes des Foules*, contre-partie des *Crimes contre les Masses*, suivant l'expression que nous avons été les premiers à employer et qui a fait fortune.

898

lée d'après les affaires qu'il procure à son patron (1).

Durvaux c. de Rodowitz.

Attendu que l'appelant, en sa seule qualité de commis ou facteur chargé de la vente des articles de la maison de Rodowitz, ne peut être considéré comme commerçant, puisque le placier à la commission ne se livre personnellement à aucune spéculation, n'exerce pas les actes qualifiés commerciaux par la loi, et se borne à louer ses services moyennant une rémunération calculée d'après les affaires qu'il procure à son patron;

Mais attendu qu'il est constant que Durvaux a exercé le commerce de boutiquier et de marchand de liqueurs pour lequel il a été patenté au premier janvier 1892;

Attendu que contrairement à son soutènement il n'a pas cessé complètement de faire ce commerce pendant les six mois qui ont précédé la déclaration de sa faillite, c'est-à-dire du 13 août 1892 au 13 février 1893;

Qu'en effet, il se voit par les documents produits que le 22 août 1892, des marchandises, châles et vêtements divers, faisant l'objet de son négoce, lui ont été facturés par l'intimé de Rodowitz pour une somme de fr. 82.40;

Que le 15 septembre 1892, il a encore vendu trois paires de souliers pour une somme de fr. 24.30 portée à son crédit par un sieur Delfossé, Auguste, lors de la production de la créance de ce dernier;

Attendu, d'ailleurs, que c'est seulement à la date du 21 septembre 1892 qu'une nommée Colsingnaux, Caroline, avec laquelle Durvaux habitait, et qui depuis est devenue sa femme, a repris pour son compte la patente de boutiquier et de marchand de liqueurs;

(1) Comp. PAND. B., v° Commerçant, n° 224 et 112 et s.; — Comm. Brux., 16 févr. 1889, J. T., 486.

ils subissent, tant en bien qu'en mal, le contre-coup des émotions de la collectivité; s'ils s'apitoient parfois avec cette dernière, il leur arrive aussi de réagir avec une rigueur excessive, répondant par des jugements de lèse-humanité à des atteintes plus ou moins graves portées à un droit positif transitoire.

Dans les accidents dont l'importance inusitée émeut plus que d'ordinaire la pitié publique, il est de notoriété que les dommages-intérêts alloués par les tribunaux dépassent de beaucoup les indemnités accordées pour les mêmes accidents et toutes autres conditions égales, sauf l'étendue et l'éclat de la catastrophe. Si l'émotion collective, bien que réflexe, s'impose à la justice même, il n'y a pas lieu de s'en plaindre outre mesure; la pitié est toujours louable, même si elle est excessive.

Il en est tout autrement en matière de criminalité. Des ouvriers, à l'occasion d'une grève, dépassent la limite plus ou moins définie de la liberté de coalition et quelques-uns d'entre eux portent atteinte à la liberté du travail. Des citoyens ou du moins des hommes qui veulent avec raison le devenir, dans des moments d'effervescence publique, poussés en tant qu'individus par une situation collective dont un hasard les improvise les organes, se livrent à des excès de paroles ou à des actes auxquels ils ne songeraient même pas dans des circonstances ordinaires. Ces paroles ou ces actes sont moins le fait de ces individus que de la foule même qui s'empare d'eux pour en faire ses organes d'un moment.

Ici ce n'est plus la pitié qui l'emporte; on ne subit plus l'émotion collective; la justice se contracte,

qu'elle a déclaré avoir commencé son commerce le 25 août précédent;

Attendu qu'il est permis d'induire de ces faits et des autres éléments de la cause que l'appelant est resté personnellement à la tête de ses affaires tout au moins jusqu'au 25 août 1892;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat Général DE PRELLE DE LA NIEPPE, entendu en audience publique, déclare l'appelant sans griefs; en conséquence met son appel à néant et le condamne aux dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> MATERNE (du Barreau de Charleroi) c. LE POUTRE.

## Cour militaire.

PRÉSIDENTE M. AELBRECHT.

15 avril 1893.

DROIT MILITAIRE. — DÉSERTION. — I. MILICIE EN CONGÉ ILLIMITÉ A L'ÉTRANGER. — ABSENCE DU DÉLIT. — II. ORDRE DE RAPPEL. — PUBLICATION PRESCRITE PAR L'ARR. ROY. DU 7 AOUT 1877. — FORMALITÉ NON-ESSENTIELLE. — III. NON-REPRODUCTION DES EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT. — CONDITIONS DE L'INFRACTION.

I. Il n'y a pas désertion à l'étranger lorsque le milicien en congé illimité, autorisé à se rendre en pays étranger, se trouve en dehors des limites du territoire belge au moment où il est devenu déserteur, pourvu qu'étant rentré en Belgique, il n'ait point, de nouveau, franchi les limites du territoire (1).

II. En matière de délit de désertion, il

(1) Cons. PAND. B., v° Déserteur, désertion, n° 167.

elle réagit; ne pouvant condamner la foule, la grande coupable, si coupable il y a, elle endosse au bras par lequel cette foule a frappé, à la langue par laquelle elle a proféré ses menaces, c'est-à-dire à un individu, ce qui, au moins pour la plus grande part, est le fait de cette foule même. Nous voyons, dans ce cas, la peine infligée être d'autant plus sévère que la responsabilité du délinquant est, en réalité, plus légère, absorbée et déterminée qu'elle est par la quasi irrésistible influence de la surexcitation générale.

Eh bien, dans les deux cas dont nous venons de parler, aussi bien dans celui où la pitié est louable que dans celui où la sévérité est blâmable, il faut reconnaître que la Justice est injuste.

Elle l'est parce que, comme nous l'avons dit, elle agit d'une façon réflexe et non raisonnée; elle l'est parce qu'elle oublie son rôle supérieur de régulatrice et de modératrice des troubles émotionnels et autres auxquels les individus et les masses peuvent, dans certaines circonstances, à tort ou à raison, se laisser entraîner. Elle l'est surtout pour une raison d'ordre scientifique dont l'oubli vicie ses décisions: elle néglige de faire dans les faits dont l'appréciation lui est déferée par la société, la part de responsabilité de l'individu et celle de la collectivité.

Dans les délits qui se produisent à l'occasion des grèves ou de soulèvements politiques, la part d'imputabilité revenant à l'individu est minime, celle incombant à la foule est au contraire de beaucoup plus considérable. Que voyons-nous cependant? La peine appliquée aux délinquants-individus est presque toujours d'autant plus forte que l'émotion collective

900

n'incombe point au Ministère public de justifier de la publication prescrite par l'art. 2, art. 41, Arr. roy., 7 août 1877 (1).

Cette publication n'est pas essentielle et son défaut n'entraîne pas la nullité de l'ordre de rappel; elle n'est stipulée que dans l'intérêt de la prompte mobilisation de l'armée et nullement au profit du militaire rappelé, qui est dûment averti d'avoir à rejoindre son corps en vertu des règles édictées par le même arrêté royal.

Il doit en être jugé ainsi surtout quand le prévenu reconnaît avoir été touché par l'ordre de rappel (2).

III. Le prévenu qui, étant déserteur, ne reproduit pas ses effets de grand équipement est coupable, sans que le Ministère public ait à établir que cette non-reproduction procède du fait du prévenu.

Auditeur général c. Van Brussel.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que Van Brussel, rappelé sous les armes pour le 2 janvier 1887, aux termes d'un ordre de rejoindre régulier, n'est pas rentré à son corps quinze jours après l'époque fixée et que ce n'est que le 13 février 1893 qu'il s'est volontairement constitué prisonnier à la gendarmerie de Mouscron;

Attendu qu'il se trouve donc en état de désertion aux termes de l'art. 45, C. pén. milit.;

Mais, attendu qu'étant autorisé à résider à

(1) Cet article est ainsi conçu: «Ceux-ci font remettre, sans retard, les ordres de rejoindre, par des agents communaux aux intéressés eux-mêmes, ou, s'ils sont absents, entre les mains de leurs parents ou de toute autre personne demeurant avec eux.»

En outre, les bourgmestres font publier, par affiches ou autrement, que les hommes qui n'auront pas rejoint leur corps dans le délai légal seront réputés déserteurs. Aucun prétexte d'ignorance ne sera admis.»

(2) Cons. PAND. B., v° Déserteur, désertion, n° 66 et s., spécialement 72.

qu'ils ont partagée était plus grande; la société leur endosse donc la charge et la punition de son propre fait ou du moins du fait de la masse qui, d'une façon générale, a ressenti l'émotion, naturellement transformée en actes plus ou moins incohérents, ainsi qu'il arrive dans toute émotion vive.

Ces réflexions opportunes nous sont suggérées par l'ouvrage récent de M. Supio Sighele: «La foule criminelle» (1). L'auteur appartient à cette grande école italienne de criminologie positive illustrée par E. Ferri, N. Colajanni, Garofalo et Lombroso. Peut-être a-t-il cependant, comme ce dernier, une tendance exagérée à considérer comme criminels les délinquants politiques quelconques dont l'insuccès seul bien souvent constitue le plus grand tort. Les hommes d'Etat italiens nous montrent beaucoup de spécimens marquants de ces pseudo-criminels pour qui la prison, l'exil, les condamnations à mort ont été bien souvent le stage préparatoire des plus hautes situations publiques. Ce genre de criminels ressemble en somme beaucoup à cette grande catégorie de fous dans laquelle l'illustre professeur de Turin a classé la plupart des hommes de génie qui sont la gloire de l'humanité présente et passée et dont lui-même peut avoir la légitime ambition de faire partie.

Quoi qu'il en soit, le livre de M. Sighele est à lire

(1) Paris. Félix Alcan, Bibliothèque de Philosophie contemporaine.



l'étranger, et y résidant en réalité, il n'a pas franchi les limites du territoire belge pour s'éloigner du pays, au moment où il est devenu déserteur ou durant sa désertion; que c'est donc à tort que le premier Juge l'a déclaré coupable de désertion à l'étranger;

Attendu que vainement l'inculpé soutient qu'il ne peut être réputé déserteur parce que le Ministère public ne justifie pas de la publication prescrite par l'alinéa 2 de l'art. 41 de l'arrêté royal du 7 août 1877;

Que cette publication n'est pas essentielle et que son défaut n'entraîne pas la nullité de l'ordre de rappel;

Qu'elle n'est stipulée que dans l'intérêt de la prompte mobilisation de l'armée et nullement au profit du militaire rappelé qui est dûment averti d'avoir à rejoindre son corps en vertu des règles édictées par le même arrêté royal;

Attendu que ces règles ont été observées dans l'espèce et que le prévenu reconnaît d'ailleurs qu'il a été touché par l'ordre de rejoindre et qu'il ne pouvait donc se dispenser d'y obtempérer;

Attendu qu'il est établi, en outre, qu'après son absence du corps, l'inculpé n'a pas reproduit sa veste, effet de grand équipement et qu'il ne justifie pas en avoir été dépouillé par suite de force majeure;

Attendu que cette justification lui est imposée en termes de preuve directe par l'art. 57, C. pén. milit., et qu'il n'incombe nullement au Ministère public, conformément à la décision du premier Juge, de démontrer que la non-reproduction procédée du fait du prévenu;

Attendu qu'à raison des deux délits, il existe en faveur de Van Brussel des circonstances atténuantes, résultant de ses bons antécédents;

Par ces motifs, et par application des art. 45, 46, 48, 49, 56, 57, 59, C. pén. milit., 194, C. instr. crim., 185, C. proc. milit. et 30 du règlement de discipline militaire, la Cour met la décision attaquée à néant, et statuant par disposition nouvelle, déclare Van Brussel coupable de désertion simple et de non reproduction d'un effet de grand équipement; le condamne de ces deux chefs à deux fois vingt-huit jours d'arrêts dans la prison militaire, sur pied de la nourriture ordinaire;

Le condamne, en outre, aux frais des deux instances.

Plaidant : M. A. DUPONT.

**Tribunal civil de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. DEQUESNE.

10 juin 1893.

**DROIT ADMINISTRATIF. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — SUBSIDES DE L'ÉTAT. — SIMPLE FACULTÉ. — ÉCOLES ADOPTÉES ILLÉGALEMENT. — RESTITUTION RÉCLAMÉE PAR LA COMMUNE. — NON FONDEMENT.**

*La loi du 20 septembre 1884, à la différence des lois antérieures réglant la participation de l'Etat aux frais de l'enseignement primaire, n'impose plus au Gouvernement l'obligation d'intervenir par voie de subsides dans les dépenses scolaires : cette intervention est simplement facultative.*

*Il ne se conçoit pas, dès lors, qu'une commune réclame la restitution des sommes qui auraient été prétendument retenues sur les subsides qui auraient dû lui être alloués (dans l'espèce, par l'attribution de*

par tous ceux que les questions de droit pénal et spécialement de psychologie collective intéressent.

Grande est la difficulté du problème de la responsabilité pénale dans le crime collectif; l'école classique n'est pas parvenue à le résoudre; de là l'injustice profonde de nos codes criminels.

M. Sighele, à la suite d'A. Comte et de M. H. Spencer, conçoit la société comme un organisme; signalons cependant qu'il ne détermine pas suffisamment ce qui distingue ce dernier des corps organisés individuels. Par une erreur étrange, il me reproche aussi, bien à tort, évidemment, de ne pas admettre la même conception, alors que toutes mes idées sociologiques convergent vers cette conclusion. Ce qui est vrai, c'est que j'ai essayé de déterminer les caractères distinctifs qui légitiment la constitution de la sociologie en science en partie indépendante.

Ces réserves faites, il faut admirer la façon absolument scientifique dont l'auteur a étudié la psychologie de la foule. La foule est un agrégat socialement inorganisé. Elle obéit avec la plus grande facilité aux lois de l'imitation, de la contagion morale, de la suggestion; ses émotions sont d'autant plus intenses qu'elle est plus considérable. L'ivresse morale du despote a pour pendant l'ivresse morale du nombre. Il faut tenir compte des dégénérés, des vagabonds, des criminels, des fous dont la présence modifie aussi inévitablement le caractère de tout grand rassemblement. Si les foules peuvent commettre de grands crimes, elles sont aussi capables des actions les plus

*ces sommes, à titre de subsides, à des écoles adoptées illégalement*) (1).

Ville de Bruxelles c. Etat belge.

Attendu que la loi du 20 septembre 1884, à la différence des lois antérieures réglant la participation de l'Etat aux frais de l'enseignement primaire, n'impose plus au Gouvernement l'obligation d'intervenir par voie de subsides dans les dépenses scolaires; que cette intervention est simplement facultative; que le texte de la loi et les discussions qui en ont précédé l'adoption ne peuvent laisser aucun doute à cet égard;

Attendu qu'il s'en suit que les communes ne seulement n'ont aucun droit à une fraction déterminée des subsides mis à la disposition du Gouvernement par la législature en faveur de l'enseignement primaire, mais qu'elles n'ont même aucun droit à un subside quelconque;

Attendu qu'il ne se conçoit pas, dès lors, que la demanderesse réclame la restitution des sommes qui auraient été prétendument retenues sur les subsides qui, d'après elle, auraient dû lui être alloués; qu'il dépendait de l'arbitraire ministériel de lui enlever tout subside; qu'en droit, la demanderesse n'est pas fondée à réclamer ce qu'en fait elle a pu croire lui être dû;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en son avis conforme, M. DE HOON, substitut du Procureur du roi, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DUVIVIER et HANSENSS C. BONNEVIE.

**Tribunal civil d'Anvers (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. OP DE BEECK.

8 juin 1893.

**DROIT CIVIL. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ACHAT DES CHoses NÉCESSAIRES A LA VIE. — CARACTÈRE LICITE. — LIMITE RAISONNABLE.**

*La personne placée sous conseil judiciaire peut acheter les choses nécessaires à la vie; néanmoins cette faculté doit s'entendre d'une manière raisonnable et les achats doivent être en rapport avec l'état de fortune et la situation sociale de celui qui a été l'objet d'une pareille mesure* (2).

Devens c. M...

Attendu que la personne placée sous conseil judiciaire peut acheter les choses nécessaires à la vie; que néanmoins cette faculté doit s'entendre d'une manière raisonnable et que les achats doivent être en rapport avec l'état de fortune et la situation sociale de celui qui a été l'objet d'une pareille mesure;

Attendu qu'il a été reconnu en termes de plaidoiries que G. M... jouit d'un revenu annuel de plus de 3,000 fr.; qu'il est célibataire et n'a à pourvoir qu'à ses besoins personnels, que l'achat de vins pour une somme de 2,312 francs pendant une période de temps de plus de 7 mois ne doit donc pas être considéré comme excessif;

Attendu que, au point de vue de la bonne foi du demandeur, il convient de remarquer que, depuis de longues années, ce dernier livrait des vins, non seulement au défendeur principal, mais aussi à sa famille; qu'il est fort possible, par suite de la publicité restreinte qui est donnée aux nominations de conseils judiciaires, que le demandeur ignorât au 10 juin 1891 que le défendeur était placé sous conseil judiciaire depuis le 13 juin 1890; qu'il est possible aussi que, connaissant cet état, mais eu égard à la situation de fortune brillante de la famille M..., il ait, de très bonne foi, pensé que ces achats n'étaient pas exagérés;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. EEMAN, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, et statuant en dernier ressort, donne acte, etc.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BAUSANT C. STÉPHANT.

(1) Cons. Civ. Gand, 1<sup>er</sup> juin 1892, J. T., 857.

(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Conseil judiciaire, n<sup>o</sup> 506 et s. — Voy. aussi PAND. B., v<sup>o</sup> Enseignement primaire (table alphabétique : v<sup>o</sup> Subside).

admirables. La première Révolution française fournit des exemples nombreux et mémorables de ces deux états extrêmes. L'individu, dans une foule, ne s'appartient plus; il y exécute, en bien ou en mal, des actes dont il serait incapable à l'état isolé.

Tous ces problèmes et d'autres non moins intéressants sont parfaitement analysés par M. Sighele; nous y renvoyons le lecteur.

Quelles sont ses conclusions juridiques?

Napoléon 1<sup>er</sup>, à propos des actes violents de la Convention, a dit ces paroles graves : « Les crimes collectifs n'engagent personne. » C'est là une doctrine absolue que la science ne peut admettre; l'organisme social réagira toujours contre celui qui tente à ses conditions vitales, lors même que ces dernières ne seraient que transitoires et défectueuses.

La réaction contre toute attaque est donc une nécessité sociale relative, de même par conséquent la responsabilité.

Mais qui sera responsable dans les crimes collectifs? Toute la foule doit être responsable.

Mais est-il possible que la foule soit responsable? Cette possibilité était dans tous les cas reconnue dans les temps anciens; nous savons, en effet, que la responsabilité collective était autrefois l'unique forme de responsabilité. Même lorsqu'on savait qu'un crime avait été commis par un seul individu, il ne devait pas en répondre seul, mais avec lui sa famille, son clan, sa tribu. « Les lois anciennes étendaient à la femme, aux enfants, aux frères, parfois même à tous les parents du délinquant, le supplice ou la peine auxquels il était condamné lui-même. »

**Tribunal civil de Dinant (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. LESUISSE.

18 mai 1893.

**DROIT CIVIL. — RENTE VIAGÈRE. — CARACTÈRES ESSENTIELS. — OBLIGATION DE FOURNIR UN LOGEMENT. — NON-APPLICATION.**

*L'un des caractères de la rente viagère, sous le rapport du revenu qu'elle procure, est de consister en une redevance périodique, soit d'une somme fixe, soit d'une quantité précise et déterminée de choses fongibles.*

*La rente viagère est essentiellement cessible, sauf au cas où est stipulé le contraire; il est de sa nature de pouvoir être servie par d'autres que par le débirentier; cette condition ne se rencontre pas dans l'obligation de fournir un logement à la mère du débiteur.*

Dave c. Dave et Genicot.

Attendu que les demoiselles Genicot, parties M<sup>es</sup> Thirionnet, ayant fait saisir une maison sise à Ciney, sur leur débiteur Antoine Dave, auquel elle avait été donnée, sous certaines charges et prestations, par sa mère, la veuve Dave, suivant acte reçu de M<sup>o</sup> Schlogel, notaire à Ciney, le 5 août 1880, la donatrice a opté pour l'action en résolution qu'elle a introduite devant ce tribunal; que dans l'instance sont intervenues les parties, M<sup>es</sup> Thirionnet, en vertu de l'art. 34 de la loi du 15 août 1854; que les moyens qu'elles opposent à la demande ne peuvent être accueillis que pour autant qu'il soit démontré que l'acte du 5 août 1880 est à considérer comme une constitution de rente viagère, à laquelle est applicable l'art. 1978, C. civ., que telle n'est pas la nature dudit acte, ainsi qu'il appert non seulement des termes employés par les parties, mais surtout des obligations qu'Antoine Dave a prises à sa charge; qu'il s'est en effet engagé :

1<sup>o</sup> A fournir à sa mère pendant la vie de celle-ci, le logement dans une des chambres de la maison donnée;

2<sup>o</sup> A payer au décès de sa mère une somme de 1,700 francs à chacun de ses frères et sœurs;

3<sup>o</sup> A servir à la donatrice jusqu'à sa mort l'intérêt à 5 p. c. l'an des sommes qu'il promettait de remettre à ses frères et sœurs, et, en outre, une rente annuelle de 85 francs;

Attendu que l'un des caractères de la rente viagère, sous le rapport du revenu qu'elle procure, est de consister dans une redevance périodique, soit d'une somme fixe, soit d'une quantité précise et déterminée de choses fongibles; qu'en s'engageant à procurer un logement à sa mère sa vie durant, Antoine Dave s'est obligé à prêter un fait personnel non susceptible d'être apprécié en argent; que l'indétermination de la prestation est un obstacle à l'appréciation des principes de l'art. 1978, C. civ.; que de plus, il résulte de l'art. 1981, même code, que la rente viagère est essentiellement cessible, sauf au cas où elle est stipulée incessible; qu'il est donc de sa nature de pouvoir être servie par d'autres que par le débirentier; que cette condition ne se rencontre pas dans l'obligation consentie par Dave de fournir un logement à sa mère, la considération des personnes y étant prépondérante; que la stipulation dont il s'agit a été évidemment inspirée à la veuve Dave par des motifs d'affection et de convenance, qui font que son fils seul peut l'accomplir suivant l'intention de la donatrice; qu'enfin, si l'obligation contractée par Antoine Dave de payer à sa mère jusqu'à son décès l'intérêt à 5 p. c. de la somme de 6,800 francs, ainsi qu'une rente viagère de 85 francs et au décès de sa mère, à ses frères et sœurs, la dite somme de 6,800 francs, enlève au contrat, vu la valeur de la maison qui en fait l'objet, tout caractère aléatoire et indique manifestement que, quelque dénomination qu'on puisse donner à cet acte, il n'est pas régi par la règle exceptionnelle de l'art. 1978, C. civ.;

Attendu que les frères et sœurs d'Antoine Dave, qui ont accepté la stipulation faite à leur profit dans l'acte du 5 août 1880, bien qu'appelés en intervention par la veuve Dave, n'ont pas constitué avoué; qu'il n'échet donc pas de se préoccuper du point de savoir comment leurs droits éventuels pourraient être sauvegardés;

Attendu que la demanderesse au principal ne justifie

d'aucun préjudice; que sa conclusion à fin de dommages-intérêts doit donc être écartée;

Par ces motifs, etc....

Plaidants : MM<sup>es</sup> HERBECQ C. THIRIONNET.

**Tribunal de commerce de Gand.**

PRÉSIDENTIE DE M. IS. VERMANDEL.

26 avril 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — PROPOS DE NATURE A NUIRE AU CRÉDIT. — PRÉTENDU CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

*S'il est établi qu'à diverses reprises, dans des cafés, le défendeur a déclaré à plusieurs personnes qu'une maison de commerce était sur le point d'être déclarée en faillite, ces propos, de nature à nuire au crédit commercial du demandeur, entraînent responsabilité et il y a lieu d'admettre le demandeur à libeller le montant du dommage* (1).

*Une communication répétée à six ou sept personnes séparément n'est plus une confidence, surtout lorsqu'elle est faite dans un café.*

Zeyen c. Collignon.

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Gand en date du 19 décembre 1892, reproduit en extrait enregistré;

Où les témoins en leurs dépositions faites à l'audience;

Attendu qu'il est établi par l'enquête qu'au commencement de l'année 1892, à diverses reprises, tantôt au café tenu par le sieur Kretz, tantôt au café tenu par le sieur Klaus, le défendeur a déclaré à plusieurs personnes que la maison Gustave Zeyen était sur le point d'être déclarée en faillite;

Que si le défendeur n'a pas toujours nommé la maison Zeyen, il l'a désignée néanmoins d'une manière assez précise pour ôter à cet égard toute incertitude à ses interlocuteurs (témoins Hutscher, Groux, Schmitz, Kohn et Huttich);

Qu'il disait que le passif était d'un ou de deux millions; qu'il donnait la nouvelle comme exacte, disant qu'on en parlait en Bourse et même déjà dans les journaux (témoins Groux, Schmitz) et qu'il ajoutait qu'il aurait volontiers donné cinquante ou cent mille francs pour sauver son ami, mais que le passif était trop considérable (mêmes témoins);

Attendu qu'il n'est pas douteux que les propos tenus par le défendeur étaient de nature à nuire au crédit commercial du demandeur;

Attendu que le défendeur soutient vainement que les propos incriminés auraient eu le caractère de communications confidentielles;

Attendu qu'une communication répétée à six ou sept personnes séparément n'est plus une confidence, surtout lorsqu'elle est faite dans un café;

Que le défendeur n'a pas même demandé à ses interlocuteurs le secret de la confidence; qu'il envisageait d'ailleurs si peu ses communications comme des confidences, qu'il disait lui-même qu'on parlait en Bourse et jusque dans les journaux de la déconfiture de la maison Zeyen;

Attendu que le demandeur n'a pas établi jusqu'ores le montant du préjudice qu'il prétend avoir subi;

Qu'il y a lieu de l'admettre à libeller le montant du dommage;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le demandeur a subministré la preuve des faits articulés par lui, et que le défendeur est responsable envers lui du dommage qu'il lui a causé;

Et, avant de statuer plus avant, admet le demandeur à libeller le montant du dommage qu'il prétend avoir subi;

Remet la cause à quinzaine; réserve les dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BAERTSOEN C. D'ERVAUX.

(1) Cons. PAND. B., v<sup>o</sup> Calomnie et Diffamation, n<sup>o</sup> 242 et s., 124 et s., 193 et s.

sitions actuelles des Codes. M. Garofalo, en effet, pense que, sans rien innover, on peut faire admettre d'une façon générale par la jurisprudence les circonstances atténuantes, ou certaines excuses lorsqu'il s'agit de crimes en partie collectifs et en partie individuels. Dans sa pensée, la loi se conformerait bientôt et naturellement à cette jurisprudence progressive.

Nous terminons notre exposé sur cette conclusion pratique du savant publiciste qui est en même temps président du tribunal de Ferrare. Elle est, à tous égards, digne des méditations de nos juriconsultes et de nos magistrats. La jurisprudence de ces derniers, fondée sur une psychologie erronée, en est trop souvent le contre-pied; il est regrettable que ce qui, aux yeux de la science, doit être considéré comme tout au moins une circonstance atténuante, persiste à être apprécié dans notre pays comme une cause d'aggravation de la peine. Espérons que l'irrésistible poussée scientifique qui, partie de l'étranger, commence heureusement à se propager chez nous, aura rapidement raison de cette déplorable tendance juridique et morale, uniquement fondée sur une défectueuse culture intellectuelle. Cette partie de notre constitution sociale n'est pas la moins importante à réviser.

(La Réforme.) GUILLAUME DE GREFF.



**Tribunal de commerce d'Anvers.**

830. — DROIT DE PROCÉDURE. — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT. — NÉCESSITÉ D'UNE URGENCE EXCEPTIONNELLE.

Le Président siégeant en référé n'est compétent que s'il y a urgence réelle, exceptionnelle, ce que ce magistrat doit examiner avant tout, spécialement en matière commerciale, où, pour agir au principal, les parties sont soumises à des délais fort courts.

La juridiction des référés étant une juridiction d'exception, il échut de ne porter devant elle que les litiges qu'il y aurait impossibilité d'introduire et de faire vider dans les mêmes délais, devant la juridiction ordinaire et qu'il y aurait, dès lors, inconvénient de porter devant elle, vu leur extrême urgence.

Du 1<sup>er</sup> juin 1893. — Président du Tribunal de commerce (référé). — Van den Bossche c. Grégoir. — Plaidants : MM<sup>es</sup> RYCKMANS c. E. ROOST.

831. — DROIT CIVIL. — BAIL. — EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS. — DÉFAUT DE PAYER LES LOYERS. — REFUS DE GROSSE RÉPARATION. — LÉGITIMITÉ.

Si l'on peut admettre que le débiteur est autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le créancier ait rempli les siennes, il faut cependant décider que le débiteur ne peut point quitter son rôle passif; au lieu d'opposer sa force d'inertie, prendre lui-même les devants; poser certains actes positifs détruisant une situation acquise, modifiant le cours des choses tel qu'il résulte du passé; ou reprenant des avantages antérieurement alloués à l'adversaire.

Ainsi, le bailleur peut refuser d'exécuter les grosses réparations quand le locataire est en demeure de payer les loyers; d'un autre côté, le bailleur ne peut cependant ni s'emparer des meubles de son locataire, ni, par force, faire vider les lieux loués, ni fermer les portes et fenêtres, au point de rendre l'occupation des lieux impossible.

Du 5 juin 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Vinck c. Antwerp Waterworks Company limited. — Plaidants : MM<sup>es</sup> VAN DOOSSELAERE c. VAN OLFFEN.

832. — DROIT MARITIME. — CAPITAINÉ. — IGNORANCE DE L'AGENT DE L'AFFRÈTEUR. — OBLIGATION D'ATTENDRE UN TEMPS SUFFISANT.

S'il est vrai que le capitaine, ne connaissant pas les agents de l'affrètement, c'est à eux à se faire connaître et à justifier de leur qualité, cette règle doit être appliquée avec ce tempérament que le capitaine ne peut immédiatement se rendre chez d'autres courtiers sans laisser le temps, aux agents, de produire les pièces justificatives de leur qualité.

Du 7 juin 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Peeters et C<sup>ie</sup> c. cap. Johnson. — Plaidants : MM. VRANCKEN c. VAN DER LINDEN.

833. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — ABSENCE DE NOTORIÉTÉ ET DE PUBLICITÉ. — CONDITIONS NON ESSENTIELLES.

Pour pouvoir entraîner la faillite, la cessation des paiements du débiteur ne doit pas être notoire et publique.

Du 12 juin 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — D'Ooge c. Cur. fail. Mathtys. — Plaidants : MM<sup>es</sup> JANSSENS c. YSEUX.

834. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — JUGEMENT RENDU EN MÊME TEMPS CONTRE LA SOCIÉTÉ ET CONTRE L'ASSOCIÉ. — VALIDITÉ.

Si l'art. 122 de la loi sur les sociétés stipule qu'aucun jugement, à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société, le législateur n'interdit point que les jugements contre la société et contre les associés en nom collectif soient rendus, à la fois, en même temps.

Il suffit que la condamnation de la société soit préalable, en ce sens que le débat ait eu lieu entre elle et le créancier.

Du 20 juin 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Morel, brothers, c. Société veuve J.-B. Kets, alné, en liquid., etc. — Plaidants : MM<sup>es</sup> SHERIDAN, SPÉE, J.-F. WILLEMS et DE CURTE.

835. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — SURESTARIÉS AU PORT DE DÉCHARGEMENT. — OBLIGATION D'INTENTER L'ACTION AUX DESTINATAIRES.

En principe, l'action en paiement de surestariés encourus au port de déchargement doit être intentée aux destinataires qui ont reçu les marchandises.

Du 20 juin 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Epouse Dommartin c. Gellatly, Haukey, Lewel et C<sup>ie</sup>, etc. — Plaidants : MM<sup>es</sup> PINNOY, MAERLINCX et VRANCKEN.

836. — DROIT COMMERCIAL. — NOTAIRE TENANT DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES. — SITUATION VIS-À-VIS DE L'ACHETEUR. — USAGE D'ANVERS.

En vertu d'un usage non contestable dans l'arrondissement d'Anvers, le notaire tenant des ventes volontaires de meubles est, pour ainsi dire, le commissionnaire du vendeur au sens de l'art. 12 de la loi du 5 mai 1872.

En vertu de cet usage, le notaire, quoique mandataire vis-à-vis de ses clients, est cependant véritable vendeur vis-à-vis de l'acheteur.

Du 27 juin 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Deckers contre Adriaenssens. — Plaidants : MM<sup>es</sup> JANSSENS c. HAYE.

**L'ORDRE DES AVOCATS DE BERLIN (1)**

III

L'Organisation de l'Ordre

Berlin, 3 juillet 1893.

Le présent article a seulement pour but de donner une esquisse de l'organisation matérielle et des limites légales imposées à la Rechtsanwaltschaft. Il servira de base à l'appréciation dans un prochain numéro de leur activité professionnelle et au résumé des impressions que peut faire sur un avocat belge la mise en pratique d'une conception si différente du même rôle judiciaire et social.

Tout d'abord un bref exposé du milieu. L'échelle des juridictions allemandes se compose en matière civile de l'Amtsgericht (justice de paix), du Landgericht (tribunal de première instance), de l'Oberlandesgericht (Cour d'appel), enfin de la Cour de cassation suprême de Leipzig : Le Reichsgericht. En matière criminelle nous avons le Schöffengericht qui prononce des peines de nature diverse tout en correspondant dans ses grandes lignes à notre tribunal de simple police, la Strafkammer (chambre correctionnelle) et les Schwurgerichte (Cours d'assises). En général, il n'y a pas de juridiction d'appel en matière correctionnelle. La cassation est le seul recours possible, et la question de savoir s'il ne serait pas utile d'instituer des Cours d'appels correctionnels est en ce moment fort discutée. Les avocats peuvent exercer devant toutes les juridictions, mais les clients ne sont pas obligés devant toutes d'être représentés et défendus par un avocat. Cette obligation d'avoir un avocat, l'Anwaltszwang, existe partout, sauf devant l'Amtsgericht. Je dis représentés et défendus. Chez nous, c'est l'avoué qui représente et l'avocat qui défend. Ici le Rechtsanwalt est à la fois avoué et avocat. Bien plus, il n'y a pas incompatibilité entre ses fonctions et celles de notaire. Le mot Rechtsanwalt ne correspond donc pas à la chose : avocat, ils sont plutôt avoués qu'avocats. C'est une des différences capitales entre l'avocature et la Rechtsanwaltschaft. Au Reichsgericht sont attachés des fonctionnaires spéciaux répondant assez bien à nos avocats à la Cour de cassation.

Le Referendar, après avoir accompli ses quatre années de pratique (2), est admis après examen au poste de Gerichts-Assessor, place intermédiaire entre les fonctions de juge et d'avocat et qui répond plus ou moins à celle de juge suppléant. S'il désire, entre la carrière de juge ou d'avocat, choisir cette dernière, il lui faut solliciter son admission auprès d'une instance quelconque dans un ressort territorialement déterminé. Si ce ressort fait partie du pays de l'Empire où il a passé son examen de Gerichts-Assessor, il doit être admis à la Rechtsanwaltschaft; si c'est dans un autre pays, il peut l'être; l'administration de la justice du pays en question statue, avis préalablement demandé au Conseil de discipline.

Comme nos avoués, l'avocat est attaché à une instance et à un tribunal déterminés. Il y a des avocats de première instance et des avocats d'appel. Cependant, l'avocat commis auprès d'une justice de paix peut être admis au tribunal de première instance et au tribunal de commerce correspondants. De même, l'avocat exerçant auprès de la Cour d'appel peut également être attaché au tribunal de première instance du lieu où il a son domicile et réciproquement, mais sur décision de l'Oberlandesgericht et si l'intérêt de la justice l'exige. Cela est en effet exceptionnel.

L'avocat doit être domicile dans l'arrondissement où siège le tribunal. Enfin celui-ci peut, par décision motivée et pour des causes prévues dans la loi, se refuser à recevoir un Gerichts-Assessor comme avocat. Chez nous, la question correspondante est controversée. Ici, à défaut qu'il remplisse certaines formalités, on peut même lui reprendre son titre de Rechtsanwalt nouvellement acquis. Entendu l'avocat et sur avis du Conseil de discipline, c'est l'administration de la justice qui prononce. Après son admission, l'avocat prête le serment suivant dans une séance publique du Tribunal : « Je jure devant Dieu qui peut tout et qui sait tout, de remplir scrupuleusement les devoirs d'un avocat, ainsi m'aide Dieu. » Il lui reste à élire domicile; il est porté au Tableau des Rechtsanwâlter et son service commence.

Chaque avocat accrédité auprès d'une juridiction déterminée a le droit de défendre devant tous les tribunaux de l'empire. Dans les tribunaux où l'obligation de se faire représenter par un Rechtsanwalt attaché à ce même tribunal n'est pas imposée aux parties, il peut même les représenter. Dans la partie orale de la procédure, tout avocat a le droit d'exposer et de défendre les droits des parties. Par opposition à ces prérogatives assez larges des avocats ordinaires, les Rechtsanwâlter au Reichsgericht de Leipzig ne peuvent exercer à aucun titre devant une autre juridiction. Ce ne sont donc, en réalité, que les fonctions d'avoué, c'est-à-dire la représentation des parties, qui forment l'objet d'un monopole. Cela atténue quelque peu les dissemblances entre leur organisation et la nôtre, et laisse penser que dans un autre milieu, avec d'autres tendances, sous l'influence d'un esprit national différent, il leur eût été possible de conquérir une plus grande influence sociale.

Sous peine de dommages-intérêts, l'avocat qui ne veut point se charger d'une affaire doit le déclarer dès qu'il en a pris connaissance. Il est dans certains cas obligé de refuser son concours, comme dans certains autres il est obligé de le donner. Lorsqu'une partie, obligée d'être représentée par un Rechtsanwalt devant le tribunal où elle est citée, n'en a point, le président lui en désigne un d'office, de même dans le cas où elle profite du droit des pauvres elle a droit à un défenseur même devant les juridictions où la présence d'un Rechtsanwalt n'est pas requise. Enfin l'avocat a le devoir de donner du travail au Referendar qui lui sont confiés, et il est lié par le secret professionnel.

Vis-à-vis du client, il est responsable du dommage

(1) Voy. J. T., 1893, p. 683 et 729.  
(2) Voy. J. T., 1893, p. 729 et suiv.

qu'il lui fait subir. Seulement, la difficulté de prouver la faute doit enlever tout effet pratique à cette disposition. Pour les fautes grossières, il est en outre exposé à se voir condamner par la juridiction devant laquelle la faute a été commise, sans compter qu'il relève du Conseil de discipline.

Ensuite les honoraires sont soumis à un tarif légal. C'est encore une des caractéristiques de la Rechtsanwaltschaft. On y distingue : 1<sup>o</sup> Le Prozegebüßr, c'est-à-dire les honoraires pour la préparation et la poursuite du procès, le Verhandlungsbüßr pour le débat oral, le Beweisegebüßr pour l'enquête et le Vergleichsbüßr pour son entremise dans une transaction. L'avocat peut exiger une provision pour couvrir les frais. A la différence des honoraires qui ne peuvent être réglés qu'à la fin du procès, il peut l'exiger dès que les débours ont lieu. Les honoraires et les frais ne sont payables que sur une note détaillée et signée par l'avocat. En outre, celui-ci a une sorte de droit de rétention sur le dossier en attendant le paiement de sa créance. Lorsque l'avocat n'est pas nommé d'office, il est possible qu'entre son mandant et lui, un contrat écrit soit signé qui s'écarte du tarif légal de l'ordonnance réglant les honoraires. Mais ce contrat doit être écrit et son objet ne peut être remis à l'arbitrage d'un tiers. S'il croit que l'estimation est exagérée il peut réclamer auprès du conseil de discipline une diminution de son chiffre. L'adversaire condamné aux frais doit payer l'avocat du gagnant suivant le tarif légal. Enfin, si chez nous il n'est point de coutume de poursuivre un client devant la justice en paiement de ses honoraires, et si en France cela n'est point permis, ici le Rechtsanwalt, n'ayant point cet esprit de corporatisme développé au même degré, use pleinement de ce droit.

Les avocats exerçant dans le ressort d'un Oberlandesgericht forment une Anwaltskammer (chambre des avocats). Elle a son siège au siège de la Cour d'appel. Elle élit pour quatre ans un comité dont le nombre varie de neuf à quinze membres, suivant l'importance de la « chambre ». Il incombe à celle-ci de fixer l'ordre des sujets à traiter par elle et par son comité, d'approuver les voies et moyens proposés pour couvrir les dépenses, de déterminer la cotisation des membres. Le comité veille à ce que les avocats n'enfreignent pas leurs devoirs. Au nombre de cinq membres il forme un tribunal d'honneur (Ehrengericht). Devant lui s'aplanissent les débats entre Rechtsanwalt, entre un avocat et son client. Les membres doivent obéir aux sommations de comparaître devant la chambre de discipline, sinon après une menace non suivie d'obtention immédiate, ils sont frappés d'une amende qui va jusqu'à 300 marks. Les peines dont ils peuvent être l'objet sont : l'avertissement, la censure, l'amende de 300 marks ou les deux ensemble, enfin l'expulsion. La suspension n'existe pas. L'appel de ses décisions est jugé par l'Ehrengerichtshof, qui se compose du président du Reichsgericht, de trois membres du Reichsgericht et de trois membres de l'Anwaltskammer auprès du Reichsgericht.

Telle est dans ses grandes lignes l'organisation de la Rechtsanwaltschaft. Il nous reste, avant de finir cette étude, à donner notre appréciation sur son activité.

LÉON HENNEBICQ,  
Avocat au Barreau de Bruxelles.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI.

La Conférence du Jeune Barreau de Tournai a renouvelé son comité le 11 juillet dernier.

Ont été élus : président, M<sup>e</sup> ASOU; vice-président, M<sup>e</sup> JACOB; secrétaire, M<sup>e</sup> ALIARD; secrétaire-adjoint, M<sup>e</sup> CASTAIGNE.

M<sup>e</sup> DELCOURT a été chargé de prononcer le discours d'usage à la séance de rentrée de l'année judiciaire prochaine.

LA JUSTICE AUX ÉTATS-UNIS. — ERREUR JUDICIAIRE (1).

Le nouveau gouverneur de l'Etat d'Illinois, M. John Altgeld, après une longue et minutieuse enquête, a fait mettre en liberté Oscar Neebe, Samuel Fielden et Michael Schwab, condamnés par le jury de Chicago, en 1886, le premier à quinze ans de travaux forcés, les deux autres à perpétuité.

Ces trois hommes, avec leurs camarades Lingg, Parsons, Spies, Fischer et Engel, ont, à l'époque, occupé l'opinion publique, non seulement en Amérique, mais dans le monde entier.

Rappelons brièvement les faits :

Le 4 mai 1886, un meeting eut lieu à Chicago, au Haymarket, organisé par les différentes corporations ouvrières et en faveur de la journée de huit heures. Quelques jours avant, des policiers armés avaient dissipé, avec une brutalité toute brigade-centralienne, une paisible réunion corporative.

Les esprits étaient tellement montés que le maire de Chicago jugea nécessaire d'assister en personne au meeting de Haymarket, afin d'éviter un conflit et calmer le zèle homicide des policiers.

A un certain moment et en dépit des efforts du maire, les policiers tirèrent sur la foule désarmée et laissèrent plusieurs morts sur la place.

C'est alors que, d'une main inconnue, une bombe fut lancée, ébranlant une trentaine de policiers, mettant en fuite les autres.

Le soir même, sept des anarchistes précités furent arrêtés, les uns dans la rue, les autres dans leurs domiciles. Parsons, recherché, se constitua prisonnier également, dès qu'il connut le sort de ses camarades.

L'unique crime de ces hommes était d'avoir, dans leurs journaux, la *Vorbote*, l'*Alarm*, etc., préconisé l'organisation du prolétariat.

Tout le monde se rappelle les péripéties du procès.

(1) Voy. J. T., 1893, p. 812 et les nombreux renvois, et p. 894; — PAND. B., <sup>vo</sup> Erreur judiciaire.

Après dix-huit mois de détention, Spies, Parsons, Engel et Fischer furent pendus, dans la cour de la prison de Chicago, le 11 novembre 1887.

Lingg, également condamné à mort, s'était suicidé la veille dans sa cellule, en allumant un cigare dans lequel se trouvait une capsule de fulminate. Après plusieurs heures d'atroces souffrances, la langue arrachée et la mâchoire fracassée, il mourut.

Ses camarades allèrent à la mort en chantant.

Les trois autres anarchistes furent transportés le même jour à la prison centrale de Chicago.

L'enquête à laquelle s'est livré M. Altgeld a démontré que le jury avait été illégalement et partialement constitué. Le chef du jury, entre autres, avait été désigné par l'accusateur public. Les jurés, au lieu d'être désignés par le sort, avaient été nommés par le président du tribunal. Le gouverneur dit ensuite : « Il résulte du dossier que le juge (Garry) a conduit les débats avec la plus grande cruauté et avec méchanceté et qu'il a été sciemment la cause de la condamnation de huit hommes. »

Toutes ces considérations, énoncées en détail, ont convaincu le gouverneur Altgeld.

C'est le 26 juin dernier que les trois survivants de ce terrible drame ont été rendus à la liberté.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL.

Un congrès vient de se tenir la semaine passée qui, pour n'avoir pas attiré bruyamment sur lui l'attention, n'en a pas moins remué des idées fort intéressantes et soulevé des problèmes dont la solution importe beaucoup au bon ordre de nos sociétés. Ce congrès est le congrès pénitentiaire international.

Ainsi que son nom l'indique, ce congrès avait pour objet la discussion des diverses questions qui on trait au régime pénitentiaire. La réforme du Code pénal est à l'ordre du jour. Avant que les pouvoirs législatifs soient appelés à prendre des décisions fermes il est bon que toutes les solutions diverses aient été examinées par des esprits compétents et libres, magistrats, juristes, philosophes, médecins ou simplement philanthropes, en dehors de tout intérêt électoral ou personnel, sans autre considération que l'intérêt collectif.

Une des questions soulevées à ce congrès — et ce n'est pas celle qui étonnera le moins nos vieux praticiens, avocats ou magistrats — est celle de l'indétermination des peines.

Dans le système actuel le juge, au moment de la condamnation, fixe la nature et la durée de la peine. Cela fait, le rôle de l'autorité judiciaire est fixé, celui de l'autorité administrative commence. Et cette dernière autorité peut bien atténuer la rigueur de la peine ou en diminuer la durée, mais elle ne peut en aucun cas l'aggraver ou l'allonger.

Cependant de même qu'il peut arriver qu'un condamné donne des gages assez probants de son amendement pour qu'on puisse le rendre à la liberté avant l'expiration du temps fixé primitivement par le juge, de même il peut arriver qu'au moment où devrait arriver la libération, ou, dans l'état actuel des choses, cette libération est forcée, le condamné n'ait donné aucune preuve d'amendement; il peut même arriver, il arrive, qu'au moment où les portes de la prison vont nécessairement s'ouvrir devant lui, il est plus méchant et plus pervers, plus dangereux pour la société qu'au moment où il est entré.

Or, on se demande s'il est bien prudent, sous prétexte que le temps de répression primitivement fixé d'après les indications générales du Code pénal est expiré, de remettre en liberté des êtres dangereux dont les tendances antisociales persistent évidemment!

Laisserait-on sortir de Bicêtre ou de Charenton un fou furieux sous prétexte que le temps fixé par les livres des aliénistes pour la guérison de son cas est passé? Et de ce que la durée d'une fièvre typhoïde est indiquée d'une façon générale dans les livres de pathologie, croit-on que, ce temps écoulé, on doive mettre les typhiques à la porte des hôpitaux sous prétexte qu'ils doivent être guéris!

Or, de plus en plus les prisons tendent à être assimilées à des hôpitaux. Les peines que la société prononce ne doivent pas seulement être des punitions, des expiations au sens ancien et un peu mystique du mot, mais elles doivent avoir une action répressive et par conséquent médicatrice.

Il semble donc que toutes les fois que la pénalité tombe sur un criminel ou un délinquant habituel, en matière de vol, de violence contre les personnes ou d'attentat aux mœurs, pour que la peine ait vraiment l'efficacité que l'on attend d'elle, il faut que son application ne puisse cesser qu'au moment où l'on est assuré que la médication pénale a produit son effet, que l'amendement du criminel est produit.

En conséquence de ces idées, le juge, quand il se trouvera en présence de pareil cas, qu'il faudrait soigneusement définir et délimiter, cela va sans dire, prononcerait une peine indéterminée qui ne pourrait être moindre de six mois ou de un an, par exemple, mais qui pourrait être maintenue aussi longtemps que le condamné n'aurait pas donné des gages sérieux de son retour à résipiscence.

Pour assurer les gens ainsi condamnés contre une prolongation arbitraire des pénalités prononcées contre eux, il suffirait d'établir une commission chargée de suivre les progrès de leur évolution morale ou de déléguer au tribunal le soin de décider sur la vue des notes du condamné et après un examen personnel s'il peut sans inconvénient être rendu à la liberté.

On éviterait ainsi de relâcher des gens dangereux qui, à peine sortis de prison, recommencent, au plus grand dam des honnêtes gens, leur vie de violences, de rapines et de débauches.

Il est certain, d'ailleurs, que cette mesure ne saurait être prise sans amener à sa suite un nombre assez grand de complications. Elles forceraient les directeurs des établissements pénitentiaires à faire des efforts plus grands pour travailler à l'amendement moral de leurs internés, à suivre de plus près la conduite de chacun d'eux. Elle dérangerait par là beaucoup



d'habitudes, elle doit déjà faire trembler la routine. Il n'est pas jusqu'aux vieux juristes qui ne doivent être effrayés de voir la liberté d'un homme soumise à un semblant d'arbitraire. Et tout cela est fort respectable et les idées mêmes que je viens d'exposer ne sont peut-être pas encore assez mûres pour passer immédiatement dans les faits, mais il faut envisager sans frayer les conséquences des idées nouvelles; on finira par reconnaître ce qui en elles est praticable et par le discerner de ce qui ne peut pas être pratiqué sans danger et alors, si quelque routine est mécontente, ce sera tant pis pour la routine.

JEAN LACOSTE.

(Gazette de France.)

\*\*

M. BÉRENGER ET LES BONNES MŒURS.

Trois textes dont la juxtaposition, très suggestive, donne à rêver. Le premier est de M. Bérenger, le sénateur français auquel ses derniers exploits ont valu les gracieux surnoms de « Nénuphar » et de « Feuille de Vigne » :

« Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous signaler, et au besoin de vous dénoncer, un livre infâme dont le prospectus est en ce moment adressé sous bande à domicile par M. Georges Carré. La couleur scientifique sous laquelle les pires descriptions semblent être présentées n'est qu'un masque destiné à tromper sur le caractère réel de l'ouvrage.

Ce livre est étranger; il vient, paraît-il, d'Allemagne. N'est-ce pas une raison de plus pour exercer contre lui des poursuites? »

Or, voici le titre et sous-titre de l'horrible ouvrage : « Les perversions de l'instinct génital. — Etude basée sur des documents officiels, par le docteur Molls, avec une préface du docteur R. V. Graaf-Eberig, professeur des maladies nerveuses à l'Université de Vienne, traduit de l'allemand par le docteur Pactet, chef de clinique des maladies mentales à la Faculté de Paris, et par le docteur Romme. »

Un praticien éminent, le docteur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine de Paris, a sur ce livre une opinion quelque peu différente de celle de M. Bérenger; sa lettre au même procureur en témoigne :

« Monsieur le Procureur,

J'ai examiné, avec le plus grand soin, l'ouvrage publié par le docteur Molls. Cet ouvrage est absolument destiné aux médecins; ceux qui ne sont pas familiarisés avec l'étude des affections mentales, des dégénérescences, etc., n'y comprendraient pas grand-chose.

La première partie contient les histoires déjà publiées par Tardieu en France, par Cospus en Allemagne, par Hoffmann en Autriche, et ces ouvrages n'ont pas été poursuivis.

Il me semble difficile qu'il en soit autrement de l'ouvrage de M. le docteur Molls. »

La cause a été entendue et le jugement renvoyé à huitaine, pour permettre sans doute au président de vérifier de visu l'opinion du docteur Brouardel. Si l'on songe que M. Carré avait envoyé un prospectus... à M. Bérenger lui-même, on reconnaîtra que la candeur de l'accusateur est surpassée par celle de l'accusé. Le pauvre sénateur, confondu, n'aura qu'à se cacher derrière la feuille de vigne qui lui est chère. Puisse-t-il ne plus se montrer jamais.

(Réforme.)

BIBLIOGRAPHIE

630. — LES FONCTIONS DU CERVEAU, conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles, par M. le Dr Léo Warnots, Professeur à la Faculté de Médecine de l'Université de Bruxelles. — Brux., 1892, Lamertin, édit. In-8°, 158 p., nombreuses planches. — Prix : 6 fr.

Profonde est la transformation qui s'est opérée depuis peu d'années dans notre conception du droit, profonde et rapide. Le courant puissant qui a renouvelé la pensée humaine depuis un siècle commence enfin à faire sentir ses effets dans ces régions inexploitées. Partir de l'Allemagne, il y a plus de cent ans, il a successivement envahi le monde, s'épandant largement dans tous les pays civilisés, bouleversant au début les sciences concrètes qui offraient au progrès un accès plus facile : sciences naturelles, histoire, littérature, se diffusant d'abord, pour s'approfondir ensuite. Car, quand il eut couvert de ses flots toutes les contrées où l'on pense, il pénétra plus avant dans des domaines plus fermés, plus lointains; aujourd'hui il est remonté en ces arcanes du droit jusqu'ici obstinément fermés aux idées neuves, détenteurs de formules vénérables, d'abstractions pieusement respectées. Et depuis peu, ces antiques idoles ont vacillé sur leur base; les formules se sont trouvées tout à coup vieillies, impropres à la vie moderne; l'évolution s'est produite brusque, ardente, d'autant plus profonde qu'elle s'était fait plus longtemps attendre.

Le droit criminel le premier s'est senti atteint. Les conceptions d'autrefois, le délit abstrait, la peine expiation ou amendement, la responsabilité jamais mise en doute se sont désagrégés, émiettés, emportés petit à petit par le vent d'un puissant renouveau. Et « derrière les textes froids des codes », comme le disait récemment un de nos plus savants criminalistes « est apparu le délinquant (1) », avec ses passions, ses joies et ses douleurs.

Et le courant remonte encore, et déjà on l'entend bruire aux portes mêmes du droit civil. Déjà dans les congrès on pose des questions comme celle-ci : Rapports de l'anthropologie avec le droit civil (2). Et les juristes, les magistrats et les membres du Barreau,

(1) Ouverture du groupe local belge de l'Union de droit pénal. Discours de M. Prins.

(2) Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, août 1892.

jadis emprisonnés dans l'abstraction et l'argumentation vides, éprouvent un besoin inexplicable de se mêler à ces choses nouvelles, d'élargir leurs vues, de concrétiser leurs idées, de s'initier aux sciences exactes, d'obéir à cet éclectisme de bon aloi sans lequel il n'est pas de culture intellectuelle sérieuse au XIX<sup>e</sup> siècle. Et la physiologie, la pathologie, la médecine mentale ont envahi les prétoires en attendant qu'elles renversent les vieux systèmes pétrifiés en nos lois; le monde judiciaire s'ouvre à ces notions inconnues, il s'en passionne, il s'en éblouit. Et désormais les chambres de nos cours résonnent de la voix autorisée d'hommes de science qui se sont faits vulgarisateurs et éducateurs, semant la bonne nouvelle dans des milieux jusqu'ici malheureusement profanes. C'est aujourd'hui les conférences du docteur Dallemagne sur « les dégénérés et les déséquilibrés ». C'était hier les entretiens du docteur Warnots sur « les fonctions du cerveau ».

Une belle page dans l'histoire de la Conférence, ces leçons qui furent suivies avec le plus vif intérêt, et que M. le docteur Warnots vient de faire paraître; idée heureuse qui permet aux fidèles de ses entretiens de se remémorer l'enseignement si clair et si yaste à la fois du jeune professeur, et à ceux qui n'ont pu l'entendre, d'en apprécier encore les précieuses qualités. Ce double but sera atteint d'autant plus aisément que M. Warnots a publié ses leçons en conservant intégralement le compte-rendu sténographique qui en avait été fait. Aussi l'allure de son ouvrage est-elle bien vivante, on sent parler l'orateur derrière les lignes du texte. Et on le comprend sans peine, puisqu'il a émaillé son travail de nombreuses gravures explicatives.

Le docteur Warnots a donné onze leçons sur le sujet qu'il voulait traiter, onze leçons qui forment un tout complet et qu'il a rendues saisissantes par des expériences faites dans le laboratoire de M. le professeur Héger, à l'Université de Bruxelles. Il y a fait comprendre à ses auditeurs ce qu'on sait actuellement du cerveau, de ses fonctions, démontré sur quels faits scientifiques s'appuie la doctrine des localisations cérébrales, examiné ce qu'on connaît du mécanisme de ses fonctions; enfin, il a vu quelles sont les applications qu'il y a lieu de faire de ces découvertes à la science sociale en général, et à la science juridique en particulier.

Suivant ce programme avec conscience, le professeur s'occupe d'abord de la description détaillée du cerveau, de la structure du système nerveux central, et du rôle qu'il joue dans l'organisme. Passant ensuite aux fonctions du cerveau, il les explique à l'aide d'arguments rationnels, tirés de l'anthropologie, de l'embryologie et de l'anatomie comparée, d'arguments physiologiques et d'arguments pathologiques. Tout cela est présenté sous une forme claire, vulgarisatrice, en empruntant des exemples à la vie de chaque jour et en étayant d'expériences concluantes toutes les affirmations scientifiquement établies.

Le dernier chapitre de l'œuvre est consacré aux applications des connaissances actuellement acquises

en ces matières à la science juridique et spécialement au droit criminel. La pensée du conférencier s'est élevée alors; s'arrêtant de l'étude stricte et limitée du cerveau, il a abordé avec aisance et ampleur les grands, les éternels problèmes qui se posent à la suite de toute exploration d'une région inconnue de la science. Il faut lire avec soin ce chapitre, écrit avec une émotion vraie, sans phrases et de fort grand effet : « Les idées sociales de demain, dit l'auteur en terminant, seront les idées scientifiques nouvelles qui ne demandent plus qu'à être généralisées. Grâce à leur application, les transformations sociales que l'homme actuel réclame, se feront sans secousses, avec la participation de tous, dans un but de bien-être général. »

L'initiative du docteur Warnots sera suivie; déjà cette année un de ses confrères, M. le docteur Dallemagne, a entrepris des études sur les dégénérés et les déséquilibrés. Espérons que ces exemples se propageront et que bientôt, grâce à cette conquête pacifique du Droit par les sciences naturelles, l'actuelle « divergence des points de vue entre juristes et médecins », que M. le docteur Héger expose avec beaucoup de justesse dans sa lettre introductive aux leçons de M. Warnots, ne sera plus qu'un lointain et curieux souvenir.

HENRI JASPAR.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 6 juillet 1893 : — La démission de M. THERRY (J.-F.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Neuve-Eglise, est acceptée.

Par arrêté royal du 7 juillet 1893 : — M. CROONENBERG (J.), docteur en droit, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Mechelen, en remplacement de M. Tackoen, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 10 juillet 1893 : — La démission de M. MAGETTE (F.), de ses fonctions de greffier du tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée. M. Magette est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions. — La démission de M. MOTTE (L.-H.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 11 juillet 1893 : — M. DE FERRE (E.), juge de paix du canton de Lokeren, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Duwelz, appelé à d'autres fonctions.

— M. THIENPONT (A.), substitut du procureur du roi à Audenarde, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Iweins, appelé à d'autres fonctions.

Librairie générale de jurisprudence V° Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître incessamment

BOISSONS ET DENRÉES

CODE

COMPRENANT LES LOIS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES collationnés d'après les textes officiels

RELATIFS A LA

FABRICATION OU AU COMMERCE DES DENRÉES

ET

SUBSTANCES ALIMENTAIRES

PAR

JULES DESTREE

Avocat au Barreau de Charleroi

Un volume in-12 d'environ 700 pages, texte compact. — Prix : 6 fr.

SOMMAIRE :

PARTIE GÉNÉRALE : Coloration artificielle. — Dépenses électorales. — Douanes. — Établissement dangereux, insalubre ou incommode. — Fraudes, falsification, altération. — Inspection. — Laboratoires d'analyse. — Liberté des prix et des marchés. — Paiement des salaires. — Patentes et droit de licence. — Poids et mesures. — Pouvoir communal. — Prescription de l'action en paiement. — Transport. — Ustensiles, vases.

PARTIE SPÉCIALE : Animaux. — Bétail. — Beurre, beurre artificiel, margarine. — Bières et vinaigres. — Blé. — Boissons. — Café. — Drogues. — Eau. — Eaux-de-vie. — Eaux minérales et thermales. — Farines. — Fruits. — Gibier. — Grains. — Grenouilles. — Levure. — Liqueurs. — Margarine. — Matières toxiques. — Médicaments. — Miel. — Pain. — Poisson. — Pommes de terre. — Raisin. — Saccharine. — Sel. — Spécialités pharmaceutiques. — Sucres. — Viandes. — Vins. — Volailles.

APPENDICE : RÈGLEMENTS COMMUNAUX : Anderlecht. — Anvers. — Arlon. — Bruges. — Bruxelles. — Charleroi. — Gand. — Louvain. — Mons. — Ypres.

Les prescriptions réglementaires sur les Boissons et les Denrées se sont multipliées, en ces dernières années, de notable façon. Nous avons pensé qu'il devenait indispensable aux intéressés, c'est-à-dire tant aux fabricants et négociants soumis à la loi qu'aux administrations et agents chargés d'en surveiller l'application, ainsi qu'aux magistrats, avocats, etc., d'en trouver le recueil complet.

C'est ce Code que nous présentons au public. Il comprend, coordonnées et annotées, toutes les dispositions qui régissent actuellement l'alimentation. Aux lois et arrêtés, ont été jointes les instructions et circulaires qui en sont le commentaire le plus autorisé.

Le classement des matières en deux parties principales : l'une générale, embrassant les règlements applicables à toutes les boissons ou denrées; l'autre spéciale, renseignant les prescriptions relatives à telle denrée particulière, selon l'ordre alphabétique, rendra l'ouvrage facile à consulter. Au surplus, deux tables, l'une chronologique, l'autre alphabétique, permettront à tout lecteur de se renseigner rapidement et aisément.

Enfin, des indications bibliographiques, placées en notes, et l'énumération, en appendice, des règlements communaux les plus importants, compléteront ce Code qui sera ainsi, nous l'espérons, vraiment utile et pratique.

(Note de l'Éditeur.)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAÎTRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉS DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

10<sup>ME</sup> ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'À CE JOUR

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages en belle reliure plein cuir : 10 fr.

DE L'OBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

CESSION DES CRÉANCES

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Oeuvre

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

913

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour de cassation, 1<sup>re</sup> ch. (Jeu de bourse. Remise d'actions en couverture. Action en restitution. Recevabilité.) — *Idem*. (Règlement communal. Défense de danser ou de faire jouer de la musique. Distinction entre les locaux d'une même commune.) — Cour d'appel de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Divorce. Ordonnance de renvoi des parties à l'audience publique.) — Tribunal civil de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Sens et portée du décret de 1793 et de la loi de 1806. Application aux dessins artistiques ou aux dessins de fabrique.) — *Idem*, 5<sup>e</sup> ch. (Vente simulée. Déclaration faite en fraude des droits des héritiers. Preuve par témoins et présomptions.) — Tribunal civil d'Anvers, 1<sup>re</sup> ch. (Exploit. Erreur matérielle dans la copie signifiée.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Traite protestée. Offre de payer le principal et les frais.) — *Idem*. (Marchandises livrées directement par le patron. Encaissement du prix par le voyageur.) — Tribunal de commerce de Gand. (Déclarations de faillite. Dettes du failli. Opposition fondée sur l'absence de caractère commercial.) — Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean. (Justice de paix. Jugement par défaut. Opposition.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Bibliographie: Les Transformations du Droit.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. BECKERS.

6 juillet 1893.

DROIT CIVIL. — JEU DE BOURSE. — REMISE D' ACTIONS EN COUVERTURE. — GAGE. — ACTION EN RESTITUTION. — RECEVABILITÉ.

L'art. 1965, C. civ., en matière de jeu, qui refuse toute action au gagnant n'est pas applicable au perdant; pour celui-ci l'art. 1967 se borne à refuser une action en répétition de ce qu'il a volontairement payé (1).

(1) Voy. Brux., 30 mai 1893, J. T., 869 et renvois. — Comp. Comm. Brux., 13 fév. 1887, J. T., 404.

## BIBLIOGRAPHIE

631.—LES TRANSFORMATIONS DU DROIT, par G. TARDE.—Paris, 1893, Félix Alcan, éditeur.

L'étude que M. G. Tarde vient de publier dans la Bibliothèque de philosophie contemporaine ne pouvait manquer de recevoir le plus favorable accueil de tous ceux qui, sans oser se prononcer ouvertement contre la théorie de l'évolution, sont très heureux de voir critiquer l'école évolutionniste par ceux-là même qui s'en réclament.

Le livre de M. Tarde se divise en deux parties: dans la première, il critique vertement les doctrines des évolutionnistes sociaux, au moins dans leur forme actuelle; puis, dans la seconde partie de son travail, il fait un exposé complémentaire de ses vues personnelles, développées déjà dans son livre sur les Lois de l'imitation.

Nous parlerons d'abord de la partie critique. Au dire de M. Tarde, la doctrine évolutionniste, en sociologie, suppose deux postulats, dont l'un n'est pas démontrable, tandis que l'autre est manifestement erroné:

1<sup>o</sup> L'état social primitif, point de départ supposé du progrès, est identique chez tous les sauvages, passés ou présents. Les dissimilitudes profondes que présentent

914

Les actions remises au gagnant en couverture d'opérations de bourse et reçues par lui à titre de gage, sont sujettes à restitution et ne constituent pas un paiement à compte de la dette éventuelle du perdant.

X... c. Z...

La Cour, ouï M. le Conseiller LAMÈRE en son rapport, et sur les conclusions de M. BOSCH, Avocat-Général;

Sur le moyen unique déduit de la fausse interprétation et, dans tous les cas, de la violation des art. 1965 et 1967 du C. civ., relatifs à la cause dans les conventions, 1315 du C. civ., relatif à la preuve et l'exécution des conventions, 1101 et 1134 du C. civ. sur la formation et le caractère obligatoire des conventions, des art. 1, 4 et 5 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial, 1319 du C. civ. sur la foi due aux actes authentiques, en tant que de besoin, de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt, après avoir constaté que la couverture ou gage, remis au demandeur par le défendeur, concernait des opérations de bourse ayant le caractère de jeu, a admis comme recevable et fondée l'action reconventionnelle en restitution de cette couverture formée par le défendeur; en ce qu'il a également admis qu'il suffisait que le demandeur eût sollicité du juge consulaire le droit de vendre cette couverture, pour que ce fait valût preuve qu'il s'agissait en réalité d'un gage;

Considérant que l'art. 1965 du C. civ. en matière de jeu, refuse toute action au gagnant pour cette dette de jeu;

Que cette disposition n'est pas applicable au perdant;

Que, pour celui-ci, l'art. 1967 se borne à lui refuser une action en répétition de ce qu'il a volontairement payé;

Que le juge ne pourrait, sans empiéter sur le pouvoir du législateur, dénier, en outre, au perdant le droit de revendiquer les objets remis en nantissement à son contractant;

les sauvages actuels, même les plus infimes, ne contredisent pas leur identité originelle, dont elles mesurent le degré d'éloignement.

2<sup>o</sup> Toutes les sociétés humaines passent, avec une vitesse inégale, par les mêmes phases, sauf des variations accidentelles, et réputées négligeables.

« Le transformisme, dit notre auteur, ayant pris naissance chez des naturalistes, non chez des sociologues ou des physiiciens, s'est habitué à considérer, comme le seul type possible de développement, l'espèce singulière, et singulièrement routinière, de développement, présentée par les êtres organisés. Il se persuade trop aisément qu'évolution signifie, non pas seulement production de phases successives, accomplies suivant les lois de la mécanique et de la logique, mais encore reproduction, en exemplaires multiples, de phases prédéterminées, analogues aux âges d'un individu, végétal ou animal. »

C'est ainsi, par exemple, que les évolutionnistes, étudiant les origines de la propriété, affirment qu'elle a eu, partout et toujours, le même point de départ: la communauté de village; et que, partout aussi, elle a passé — ou passera — par les mêmes phases, depuis le collectivisme primitif jusqu'à l'appropriation individuelle.

Nous nous proposons d'examiner brièvement dans quelle mesure, et pour quelles raisons, l'école évolutionniste s'appuie sur les principes que M. Tarde lui attribue: identité du point de départ et uniformité de l'évolution.

915

Considérant que le juge du fond déclare expressément qu'il n'y a point eu paiement volontaire de la part du défendeur;

Considérant, en outre, que l'arrêt constate l'accord des parties pour constituer un gage;

Qu'en effet, il constate que les actions remises au demandeur en couverture d'opérations de bourse ont été reçues par lui à titre de gage;

Que, d'autre part, il reconnaît implicitement que la remise de cette couverture a été opérée au même titre par le défendeur, en déclarant que la remise à un agent de change de valeurs au porteur en couverture ne constitue pas un paiement à compte de la dette éventuelle du client, mais bien un nantissement;

Considérant que l'arrêt ne se fonde donc point uniquement, pour décider que les parties ont entendu constituer un gage, sur la circonstance invoquée au pourvoi, à savoir que le demandeur a sollicité du juge consulaire l'autorisation de vendre les valeurs par lui reçues;

Considérant qu'ainsi l'arrêt détermine souverainement le caractère donné par les parties à la remise de ces valeurs;

Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant recevable et fondée l'action en restitution de celles-ci, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur.

Plaidants: MM<sup>es</sup> EDMOND PICARD et FRICK c. EMILE DE MOT et WODON.

Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. BECKERS.

15 juin 1893.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CONSTITUTIONNEL. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — DÉFENSE DE DANSER OU DE FAIRE JOUER DE LA MUSIQUE. — DISTINCTION ENTRE LES LOCAUX

## A. Identité du point de départ.

Il est exact que la plupart des sociologues admettent l'hypothèse d'un état archaïque, où les diverses communautés humaines auraient eu des mœurs et coutumes, sinon identiques, du moins très analogues.

Cette similitude originelle s'expliquerait tout naturellement, s'il était établi que ces communautés ont vécu sous le même climat, dans le même milieu, soumises aux mêmes conditions d'existence. Il est bien évident que, dans ce cas — les mêmes causes produisant les mêmes effets, — leur organisation aurait été à peu près uniforme.

Or, des travaux récents donnent à cette hypothèse une grande vraisemblance. Nous voulons parler, notamment, de la remarquable étude que vient de publier M. E. Dupont, directeur du musée d'Histoire Naturelle de Bruxelles (*L'Homme, considéré comme force géologique propre*) (1).

Lorsqu'on rencontre pour la première fois des ossements humains, dans les dépôts du quaternaire, on constate certains faits qui méritent d'attirer l'attention: le grand nombre d'ossements, contrastant avec leur absence complète dans les terrains antérieurs; l'existence d'outils, d'armes, d'ornements, preuves d'une civilisation relativement avancée.

L'homme apparaît donc, dans nos pays, brusquement, comme un nouveau venu, un immigrant, et non un aborigène. D'où venait-il? probablement des pays

(1) Extrait du Bulletin de la Société belge de paléontologie, de géologie et d'hydrologie, t. VI, 1892.

916

D'UNE MÊME COMMUNE. — VIOLATION DE L'ÉGALITÉ CONSTITUTIONNELLE. — PRIVILÈGE. — NULLITÉ.

Un règlement communal qui porte que nul ne peut, dans des locaux accessibles au public, danser ou faire danser, jouer ou faire jouer d'instruments de musique, sans l'autorisation du bourgmestre; qui suspend l'exécution de cette prohibition pendant les jours de fête de certains mois, mais qui, outre cette exemption générale, autorise les cabaretiens d'une section de la commune à laisser danser un jour en plus, sans payer la taxe, en refusant le même droit aux cabaretiens des autres sections, viole, en matière d'impôts, l'égalité constitutionnelle qui consiste à soumettre au même traitement tous les habitants qui se trouvent dans les mêmes conditions (1).

Tel n'est pas le cas pour la disposition du règlement qui dispense de l'autorisation et de la taxe tous les cabaretiens indistinctement quand ils admellent les sociétés d'harmonie et de fanfares à jouer dans leurs établissements.

Commune de Ghisteltes et consorts  
c. Vlamynck et consorts.

Ouï M. le Conseiller DE PÆPPE en son rapport, et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Sur le moyen: violation des art. 1 et 2 du règlement communal de Ghisteltes du 22 avril 1890, des art. 75, 76, n° 5 de la loi communale du 30 mars 1836; fausse application et violation des art. 6, 107 et 112 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer le prédit règlement comme contraire à l'égalité garantie par la Constitution, notamment en matière d'impôts; Considérant que, suivant l'art. 1<sup>er</sup> du prédit

(1) Voy. Cass., 9 janv. 1882, J. T., 86.

chauds, où il était resté cantonné jusque-là, de même que les grands singes qui ne peuvent pas vivre sous nos climats.

Si nous nous demandons maintenant ce qui a permis aux premières communautés humaines de transformer leur habitat, M. D. nous répond, avec infiniment de vraisemblance, que c'est l'usage du feu.

« Cette acquisition, dit-il, donnait au frugivore par nature, qui avait su la faire, un puissant complément de facultés, car elle lui procurait la faculté de transformer son régime et la faculté d'expansion sur le globe, de ne plus être désormais astreint à s'alimenter suivant les nécessités de son régime de nature, ni d'être limité dans son habitat aux régions qui y satisfaisaient. »

Antérieurement donc, il est probable que les communautés primitives, ayant même habitat, mêmes habitudes de vie, même dépendance des agents naturels, devaient se ressembler autant que se ressemblent les sociétés de fourmis ou les bandes de singes qui appartiennent à une même espèce.

Hypothèses que tout cela, ne manquera-t-on pas de dire. C'est parfaitement exact, et nous ne savons pas plus sur les premières sociétés humaines, que les naturalistes sur les premiers organismes parus à la surface du globe.

Mais, de même qu'il n'est pas indispensable de connaître l'origine des vertébrés, pour étudier l'évolution des membres, depuis les Reptiles jusqu'aux Oiseaux, de même, il ne faut pas connaître les origines premières des sociétés pour décrire l'évolution de la propriété ou



règlement, nul ne peut, dans des locaux accessibles au public, danser ou faire danser, jouer ou faire jouer d'instruments de musique, sans l'autorisation du bourgmestre;

Que l'art. 2 impose une taxe de 40 francs par jour, au profit de la commune, à ceux qui usent de cette permission;

Que l'art. 4 suspend l'exécution du règlement pendant les jours de fête des mois de juillet et d'octobre;

Considérant qu'outre cette exemption générale, l'alinéa final de l'art. 4 autorise les cabaretiers de la section dite « Kruiskalzyde » à laisser danser un jour en plus, sans payer la taxe de 40 francs;

Que cette faveur est refusée aux cabaretiers du centre et de la section dite « De Stuyver »;

Considérant que, par dérogation à l'art. 1<sup>er</sup>, l'art. 5 permet aux cabaretiers de laisser jouer, à toute époque de l'année, dans leurs établissements les membres des sociétés d'harmonie et de fanfares, avec dispense d'autorisation et de taxe;

Considérant que le jugement attaqué décide que l'alinéa final de l'art. 4 et l'art. 5 du règlement constituent des privilèges en matière d'impôts, contrairement à l'art. 112 de la Constitution;

Qu'il décide, en outre, que l'art. 5 méconnaît l'égalité des musiciens dans le même lieu, et contrevient ainsi à l'art. 6 de la Constitution;

Considérant qu'en conséquence, le jugement attaqué, déclarant inconstitutionnel le règlement tout entier, a refusé d'en faire application aux cabaretiers non privilégiés qui ne s'y étaient pas conformés;

Considérant qu'en matière d'impôts, comme en toute autre, l'égalité constitutionnelle consiste à soumettre au même traitement tous les habitants qui se trouvent dans les mêmes conditions;

Qu'aussi, en dispensant de l'autorisation et de la taxe tous les cabaretiers indistinctement, quand ils admettent les sociétés d'harmonie et de fanfares à jouer dans leurs établissements, l'art. 5 du règlement n'établit entre eux aucune inégalité contraire à la Constitution;

Qu'il n'en établit pas non plus entre les musiciens, puisque tous ceux qui se font membres de ces sociétés bénéficient de la dispense qu'il accorde;

Qu'ainsi, pris isolément, l'art. 5 du règlement n'est pas nul;

Considérant qu'il n'en est pas de même de l'alinéa final de l'art. 4;

Que cette disposition, accordant arbitrairement, comme le constate le juge du fond, une exemption de la taxe à quelques cabaretiers déterminés par le lieu qu'ils habitent, établit, en réalité, en leur faveur un privilège en matière d'impôts;

Considérant que le vice d'inconstitutionnalité qui affecte cette disposition, rend nul le règlement tout entier, ses dispositions formant un ensemble qui ne peut être divisé;

Qu'en effet, elles se rapportent toutes à une taxe qui, étant inégalement établie, est inconstitutionnelle;

Considérant qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer le règlement, le jugement attaqué ne contrevient à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers les défendeurs, ceux-ci ayant le même intérêt et leur défense ayant été commune.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BILAUT c. EMILE DE MOT.

de la famille, depuis les tribus germaniques jusqu'à nos jours. Et, dans l'étude de cette évolution partielle, le premier postulat du transformisme — identité du point de départ — est susceptible de démonstration directe : on peut établir, en effet, par des documents historiques, que les formes actuelles et si divergentes de la propriété — en Angleterre, en Allemagne et en France — ont eu le même point de départ : la communauté de village des tribus germaniques.

**B. Uniformité de l'évolution :**

M. Tarde affirme, en second lieu, que les évolutionnistes sociaux, à l'exemple des naturalistes, enseignent que l'évolution suit toujours une direction uniforme, que toutes les sociétés humaines doivent passer nécessairement par les mêmes phases.

Ici nous avouons franchement ne pas comprendre. Où M. T. prend-il donc que, pour les naturalistes, « évolution signifie seulement reproduction, en exemples multiples, de phases prédéterminées » ?

Il rappelle cependant, dans un autre passage de son livre, la théorie de Darwin sur les variations individuelles. Ces variations, produites sous l'influence du milieu, sont fixées par l'hérédité et donnent naissance à la multiplicité indéfinie des formes végétales ou animales. N'est-ce pas exactement ce qui se passe en matière sociale, où, d'après M. T., les inventions, propagées par contagion imitative, déterminent la riche diversité des législations et des coutumes ?

Aussi les naturalistes ne se figurent-ils pas l'évolution comme une série linéaire, partant de l'Amibe

**Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. ECKMAN.

28 juin 1893.

**DROIT CIVIL. — DIVORCE. — ORDONNANCE DE RENVOI DES PARTIES A L'AUDIENCE PUBLIQUE. — SIGNIFICATION ET PUBLICITÉ. — INUTILITÉ.**

*Ce n'est que dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu à l'audience à huis clos que le demandeur est tenu de lui faire signifier l'ordonnance de renvoi des parties à l'audience publique.*

*L'ordonnance de renvoi ne doit pas être prononcée en audience publique, mais à l'audience à huis-clos à laquelle les parties ont été convoquées et à laquelle elle met fin (1).*

Klausman c. Delangre.

Attendu que l'appelante, défenderesse à une action en divorce, soutient que l'ordonnance rendue le 31 mai 1892 par le Tribunal de première instance de Tournai et renvoyant les parties à l'audience publique est nulle : 1<sup>o</sup> parce qu'elle ne lui a pas été signifiée; 2<sup>o</sup> parce qu'elle n'a pas été prononcée en audience publique;

Attendu qu'aux termes de l'art. 245, C. civ., ce n'est que dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu que le demandeur est tenu de lui faire signifier l'ordonnance;

Attendu que l'appelante a comparu à l'audience à huis clos dont elle a signé le procès-verbal et que si l'ordonnance ne mentionne pas expressément sa présence au moment où elle a été prononcée, son texte prouve qu'elle l'a été séance tenante; que l'ordonnance ne devait donc pas lui être signifiée et qu'au surplus elle l'a été à son avoué;

Attendu que le renvoi des parties à l'audience publique est le dernier acte de la procédure préliminaire que le législateur a voulu garder secrète dans l'espoir d'un rapprochement que sa publicité rendrait souvent impossible;

Qu'aussi l'art. 245, qui appelle cette décision du Tribunal une ordonnance, la suppose rendue séance tenante, en présence des parties, et n'or. donne pas leur renvoi à une audience publique ultérieure, mais porte : le tribunal renverra les parties à l'audience publique, termes impliquant qu'elle est prononcée à l'audience à huis clos à laquelle les parties ont été convoquées et à laquelle elle met fin;

Par ces motifs, la Cour, oui en audience publique M. le Premier Avocat Général STAES, en son avis conforme, met l'appel à néant; condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> STOCQUART c. KLEYER.

**Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. DE MEREN.

28 juin 1893.

**I. DROIT DE PROCÉDURE. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — APPLICATION EN MATIÈRE DE DESSINS.**

**II. DROIT ARTISTIQUE ET DROIT INDUSTRIEL. — SENS ET PORTÉE DU DÉCRET DE 1793 ET DE LA LOI DE 1806. — DIFFÉRENCES. — APPLICATION AUX DESSINS ARTISTIQUES OU AUX DESSINS DE FABRIQUE. — DISTINCTION. — ÉTIQUETTES. — DESSINS AYANT UNE EXISTENCE ISOLÉE.**

**III. DROIT INTERNATIONAL. — PRODUCTIONS DE L'ESPRIT. — CONVENTION FRANÇAISE DE 1861. — TRAITÉ AVEC LA RUSSIE. — SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DU DÉPÔT.**

*I. En matière de contrefaçon, il n'y a pas chose jugée lorsqu'il n'y a pas identité*

(1) V. Contra : PAND. B., v<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 683.

et allant jusqu'à l'Homme, mais plutôt comme une sorte d'arbre généalogique, étendant ses rameaux dans toutes les directions.

De même, les évolutionnistes sociaux, s'ils sont au courant des questions qu'ils traitent, ne diront jamais que les sociétés doivent passer nécessairement par les mêmes phases. La critique de M. T. s'adresse, tout au plus, aux vulgarisateurs de troisième main, aux Tribulats Bonhomét de la presse sociologique, qui, le plus souvent, ne comprennent rien du tout à cette doctrine de l'évolution dont ils parlent sans cesse.

Ce qui est vrai, c'est que, dans un même groupe social, comme dans une même espèce d'animaux ou de plantes, il y a des organismes qui ne sont pas au même degré de développement, et dont on peut affirmer que les moins avancés passeront par les mêmes phases que leurs aînés.

Prenez, par exemple, une société de résistance nouvellement créée : on peut prédire que si les patrons lui prêtent vie, elle passera successivement par les mêmes stades que des sociétés plus anciennes, depuis la forme résistance jusqu'à la forme la plus développée.

Ajoutons cependant qu'en matière sociale, les variations individuelles seront beaucoup plus nombreuses que dans le domaine de la vie, à cause de la plasticité plus grande des organismes sociaux.

En résumé donc, l'école évolutionniste peut se passer de l'hypothèse d'un point de départ unique, pour toutes les sociétés humaines. Elle constate seulement que les institutions issues de la même souche suivent,

entre les dessins dont il s'agit au procès et ceux qui ont fait l'objet d'un arrêt antérieur.

*II. Le décret du 24 juillet 1793 avait pour but de protéger les créations de l'esprit humain, abstraction faite du degré de perfection de l'œuvre et du but poursuivi en la créant, tandis que la loi du 18 mars 1806 a en vue la protection des industries qui ont recours à l'art pour donner à leurs produits une valeur plus grande en leur imprimant un cachet de nouveauté.*

*Pour se rendre compte de la législation qu'il convient d'appliquer, il suffit de rechercher si les dessins litigieux sont destinés à exister isolément ou bien s'ils sont appelés à être appliqués sur un produit industriel quelconque devant leur servir de « SUPPORT ».*

*La possibilité de coller ces dessins sur des bouteilles de liqueur ou sur tout autre objet, en guise d'étiquettes, ne les empêche pas d'avoir une existence et une valeur propre comme dessins (1).*

*III. Le traité conclu en 1862 entre la Belgique et la Russie a supprimé l'obligation du dépôt des œuvres du dessin; dès lors, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1861, les Français sont également dispensés de cette formalité.*

Pichol c. Goffin.

Quant à l'exception de chose jugée :

Attendu que les conditions exigées par l'art. 1351, C. civ., pour qu'il y ait chose jugée ne se trouvent pas réunies dans l'espèce; qu'en effet, il n'y a pas identité entre les dessins dont s'agit au procès et ceux qui ont fait l'objet de l'arrêt rendu entre parties le 10 décembre 1887;

Quant à la compétence :

Attendu qu'il échet de rechercher si les dessins litigieux constituent des dessins de fabrique protégés comme tels par la loi du 18 mars 1806 ou bien si ce sont des œuvres d'art qui se trouvent sous la protection de la législation relative aux droits d'auteur;

Attendu que pour résoudre cette question il importe de consulter, d'une part, le décret du 24 juillet 1793 qui constituait la législation en vigueur en matière de droits d'auteur lors du dépôt des dessins en question, 1878 et 1879, et d'autre part la loi précitée du 18 mars 1806;

Attendu que le décret précité avait pour but de protéger les créations de l'esprit humain, abstraction faite du degré de perfection de l'œuvre et du but que l'on a poursuivi en la créant, tandis que la loi du 18 mars 1806 a en vue la protection des industries qui ont recouru à l'art pour donner à leurs produits une valeur plus grande en leur imprimant un cachet de nouveauté; qu'il s'en suit que le décret de 1793 protège l'artiste, tandis que la loi de 1806 sauvegarde les intérêts de l'industriel qui a conçu la transformation d'un produit préexistant ayant déjà antérieurement une valeur propre; que dès lors, pour se rendre compte de la législation qu'il convient d'appliquer dans l'espèce, il suffit de rechercher si les dessins litigieux sont destinés à exister isolément ou bien s'ils sont appelés à être appliqués sur un produit industriel quelconque devant leur servir de support;

Attendu que l'examen des dessins en question démontre que c'est dans la première de ces catégories qu'il faut les comprendre; qu'en effet, pas plus les sujets qu'ils représentent que les mots qui s'y trouvent apposés, n'ont un rapport même éloigné avec le commerce ou l'industrie;

Attendu que la possibilité de coller ces dessins sur des bouteilles de liqueur ou sur tout autre objet ne les empêche pas d'avoir une existence et une valeur propre comme dessins;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur n'est pas fondée;

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Contrefaçon de modèles : législation en vigueur; — Etiquette, n<sup>o</sup> 3 et 4; — Dessins (et modèles) de fabrique, n<sup>o</sup> 15, 16, 33 et 58.

dans leur évolution, des voies plus ou moins divergentes, selon qu'elles se trouvent dans des milieux plus ou moins différents.

Ces influences de milieu peuvent être physiques, biologiques ou sociales, et ceci nous amène à parler de la partie positive du livre de M. T.

Notre auteur passe successivement en revue les diverses branches du droit — droit criminel, procédure, régime des personnes, régime des biens, obligations. — Il s'efforce de trouver l'explication des similitudes qui existent dans des évolutions législatives plus ou moins indépendantes les unes des autres.

« Il n'est pas une similitude dans l'Univers, dit-il, qui n'ait pour cause l'une de ces trois grandes formes, superposées et enchevêtrées, de l'universelle répétition : l'ondulation pour les phénomènes physiques, l'hérédité pour les phénomènes vivants, l'imitation pour les phénomènes sociaux proprement dits. Il est clair qu'il faut tenir compte de ces trois agents de l'universelle analogie, et non pas seulement du dernier, pour donner l'explication complète des analogies présentées par le monde social, qui naît du monde vivant et se meut dans le milieu physique. Il n'est donc pas douteux que l'influence des climats et celle des races ne donnent la clé d'un certain nombre de ressemblances observées entre des sociétés de même sang ou qui ont fleuri sous la même latitude. Mais on a beaucoup exagéré l'importance de ces deux influences en sociologie, parce qu'on a méconnu le rôle dominant de la troisième, qui finit toujours par em-

Quant au droit de propriété du demandeur en Belgique sur les dessins litigieux :

Attendu que la législation applicable dans l'espèce est la convention conclue entre la Belgique et la France le 1<sup>er</sup> mai 1861, et sanctionnée par les lois des 27 mai 1861 et 16 août 1873;

Attendu que le défendeur prétend que le demandeur est déchu de son droit de propriété en Belgique, parce qu'il n'y a pas déposé ses dessins dans le délai de trois mois, conformément à la convention de 1861, précitée;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de cette convention disposait que tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des pays à un autre en matière de propriété d'œuvre de littérature ou d'art serait acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays;

Attendu qu'un traité conclu en 1862 entre la Belgique et la Russie a supprimé l'obligation du dépôt; que dès lors les Français sont également dispensés de cette formalité; qu'en effet, il résulte du contexte de l'art. 1<sup>er</sup> de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1861, que le terme ultérieurement employé par les nations contractantes ne se rapporte pas aux conventions conclues antérieurement avec d'autres pays, mais bien à celle que contractaient alors la Belgique et la France;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. GENDEBIEN, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit que les exceptions soulevées par le défendeur sont sans fondement, en conséquence se déclare compétent et ordonne au défendeur de conclure au fond, retient à cette fin la cause au rôle particulier de cette chambre;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> GEORGES DE RO et EDMOND PICARD c. WILLIAM DE PREZ.

**Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTIE DE M. CHARLES.

13 juin 1893.

**DROIT CIVIL. — VENTE SIMULÉE. — DÉCLARATION FAITE EN FRAUDE DES DROITS DES HÉRITIERS. — IMPOSSIBILITÉ DE FOURNIR UNE PREUVE LITTÉRALE. — ADMISSION DE LA PREUVE PAR TÉMOINS ET PRÉSOMPTIONS.**

*La veuve et l'enfant d'un défunt qui, pour les frustrer, a déclaré par écrit avoir reçu une somme, peuvent, lors d'une action en restitution de celle-ci, attaquer cette déclaration et en démontrer le caractère frauduleux.*

*Il leur est permis de faire la preuve par toutes voies de droit et même par présomptions (1).*

Van Erps c. Vve Cosyns qualitate qua.

Attendu que l'art. 2 du contrat de mariage des époux Cosyns stipule que, voulant se donner une preuve de leur attachement, les futurs époux ont déclaré se faire donation au profit du survivant d'eux de la pleine propriété de tous les biens, meubles et immeubles à délaissier par le prémourant; qu'en cas d'existence d'enfant au décès du prémourant, cette donation sera réduite à la quotité disponible en pleine propriété et en usufruit;

Attendu qu'il résulte de ces stipulations que l'enfant de Cosyns, défenderesse au procès actuel, n'a recueilli que sa réserve dans l'héritage de son père et que sa veuve, en tant qu'elle agit en nom personnel, a droit à toute la quotité disponible;

Attendu, dans ces conditions, que s'il était établi que feu Cosyns n'a déclaré le 20 mai 1892, avoir vendu certains meubles au demandeur et avoir reçu de lui en paiement 1,500 francs pour frustrer, à l'égard de son mobilier ou à l'égard de la valeur de celui-ci, sa femme des droits que lui conférait son contrat de mariage et son enfant des droits que la loi lui assurait comme étant sa seule héritière légale réservataire, il en découlerait que

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Donation déguisée, n<sup>o</sup> 85 et 86.

ployer les autres, ou les empreindre de son cachet. Ce qu'il y a de continu, ce qu'il y a de nécessaire, ce qu'il y a de scientifiquement formulable dans les faits sociaux, c'est le caractère commun à tous, et qui est exclusivement propre à leur ensemble, d'être imitatifs ou imités.»

Nous adhérons pleinement à ces conclusions, que M. T. a eu le très grand mérite d'avoir mis pour la première fois en lumière. Il n'est pas douteux que l'imitation ne joue un rôle aussi important en matière sociale, que l'hérédité dans le domaine de la vie. Tandis que celle-ci fixe les variations individuelles, celle-là propage les inventions, les initiatives fécondes, qui déterminent le progrès social.

Nous résistons à grand-peine au plaisir de suivre l'auteur dans les applications qu'il fait de ce point de vue fondamental. Son chapitre sur les obligations, notamment, témoigne d'une science juridique et d'une subtilité d'esprit vraiment remarquables. Mais ces observations doivent être lues tout entières et l'on peut dire que les Transformations du Droit sont, peut-être, plus intéressantes encore dans leurs détails que dans leurs grandes lignes.

EMILE VANDERVELDE.  
Avocat au Barreau de Bruxelles.



cette enfant et la veuve pulseraient dans leur droit personnel violé capacité pour attaquer cette déclaration et en démontrer le caractère frauduleux; que, n'ayant pu, à ce point de vue, se procurer une preuve littérale, il leur serait permis d'en faire la preuve par toutes voies de droit et même par présomptions;

Attendu que les diverses circonstances suivantes : 1° prix stipulé non en rapport avec la valeur des objets; 2° état d'hostilité résultant de l'action en divorce intentée entre les époux Cosyns; 3° maintien des objets vendus en la possession de Cosyns après qu'il les avait repris à sa femme; 4° inaction du demandeur tant avant le décès de Cosyns que lors de l'inventaire auquel il était présent; 5° réalisation d'une partie du mobilier vendu par Cosyns au lieu de le livrer à son acheteur, constituent des présomptions graves, précises et concordantes, établissant péremptoirement que la convention verbale de vente avenue entre le demandeur et feu Cosyns n'a été que simulée, destinée à frauder les droits des défenderesses et n'a jamais conféré un droit quelconque sur le mobilier soi-disant vendu; qu'aucun prix n'a dû être payé et ne l'a pas été;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en audience publique et en son avis conforme M. MICHELSENS, Substitut du Procureur du Roi, déclare l'action du demandeur non fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> SWALUE C. ALBERT HAP.

**Tribunal civil d'Anvers (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENTE M. OP DE BREEK.

10 juin 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — EXPLOIT. — ERREUR MATÉRIELLE DANS LA COPIE SIGNIFIÉE. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — CAS OU ELLE DOIT ÊTRE ÉCARTEE.**

*L'erreur matérielle qui ne se retrouve pas dans l'original et qui n'a pu produire un doute sérieux dans l'esprit du notifié, ne peut être invoquée comme nullité d'exploit (1).*

Frilling c. Estrade.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme; Attendu qu'elle est principalement fondée sur ce que l'opposant a été assigné devant le Tribunal de commerce d'Anvers et ne pouvant, par conséquent, pas être condamné par le Tribunal de première instance;

Attendu que la copie de l'assignation du 7 mars dernier porte en effet : « Je soussigné, huissier, ai donné assignation à M. Frilling à comparaître, le 16 mars prochain, à 10 heures du matin, devant le Tribunal de commerce séant à Anvers, au Palais de Justice, avenue de l'Industrie »;

Attendu que cette erreur matérielle, qui ne se retrouve pas dans l'original, n'a pu produire un doute sérieux dans l'esprit du demandeur sur opposition; qu'il est négociant à Anvers; que, sans aucun doute, il n'ignore pas que les audiences du Tribunal de commerce se tiennent à 2 1/2 heures de l'après-midi et non pas à 10 heures du matin; que le Tribunal de commerce est au local de la Bourse et non pas au Palais de Justice, avenue de l'Industrie;

Attendu, de plus, que le demandeur avait déjà comparu en conciliation devant le juge de paix au sujet de la même dette; qu'un négociant n'ignore pas que les affaires qui doivent être plaidées devant le Tribunal de commerce ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation; qu'à raison de sa dette, qui dans son chef n'avait rien de commercial, il savait fort probablement que c'était bien devant le Tribunal civil qu'il devait se présenter; qu'enfin la copie de l'assignation lui a été remise le 7 mars pour comparaître le 16 et que, si le moindre doute avait pu naître dans son esprit, il a eu plus de huit jours pour se renseigner;

Attendu que, dans ces conditions, l'offre faite par le demandeur sur opposition de prouver que, le 16 mars, à 10 heures du matin, il s'est rendu au Palais de Justice, avenue de l'Industrie et a demandé où était le Tribunal de commerce, est frustratoire; qu'il en est de même de l'offre de prouver qu'il s'est rendu à la Bourse et que là il n'y avait pas d'audience;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition, en déboute le demandeur sur opposition et dit pour droit que le jugement par défaut du 16 mars 1893 sortira ses pleins et entiers effets; condamne le demandeur sur opposition aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> JAMINÉ C. DE RAVENNE.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTE M. BAYET.

20 juin 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — TRAITE PROTESTÉE. — CITATION EN PAYEMENT. — OFFRE DE PAYER LE PRINCIPAL ET LES FRAIS. — TARDIVITÉ. — OBLIGATION DE PAYER LES DÉPENS.**

*Quand les défendeurs ont été mis en demeure par un acte de protêt d'acquitter leur dette, et qu'ils ne font, à ce moment, aucune offre, il ne reste au demandeur qu'un seul moyen d'obtenir paiement de sa créance, c'est de poursuivre en justice; dans ce cas, les frais d'ajournement sont à charge des défendeurs, alors même que l'exploit de citation contiendrait une sommation.*

Colin c. Dewolf et C<sup>ie</sup>.

Attendu que la lettre de change litigieuse a été protestée à charge des défendeurs le 4 avril 1893; que

par l'acte de protêt enregistré les défendeurs avaient été mis en demeure d'acquitter leur dette; qu'ils n'avaient néanmoins fait aucune offre;

Attendu qu'il ne restait au demandeur qu'un seul moyen d'obtenir paiement de sa créance; il consistait à poursuivre les défendeurs en justice, ce qu'il a fait; les frais d'ajournement, pour lesquels l'emploi d'un officier ministériel était nécessaire, ont été occasionnés par le fait des défendeurs; ils sont à leur charge;

Attendu qu'il importe peu que l'exploit de citation contint une sommation qui était inutile en présence de l'acte de protêt antérieur; l'offre faite à ce moment par les défendeurs de payer le principal de la lettre de change et les frais de protêt n'était pas satisfactoire;

Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 666.53, montant d'un effet; 2° celle de fr. 5.50 pour frais de protêt et de retour; les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens. Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DESMAREST C. HETVELD.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTE M. BAYET.

6 juin 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — VOYAGEUR DE COMMERCE. — MARCHANDISES LIVRÉES DIRECTEMENT PAR LE PATRON. — ENCAISSEMENT DU PRIX PAR LE VOYAGEUR. — CAS OU IL N'EST PAS LIBÉRATOIRE.**

*On ne peut conclure du fait que le demandeur avait précédemment confié des marchandises à son voyageur à charge de les débiter et d'en percevoir le prix, que celui-ci avait mandat de toucher toutes sommes revenant à son patron, du chef de livraisons faites directement par celui-ci, alors surtout que ce dernier avait manifesté la volonté d'obtenir paiement contre traites revêtues de sa signature.*

Degenst c. Temmerman.

Attendu que la facture, accompagnant l'envoi fait au défendeur le 2 février, stipulait que le paiement aurait lieu contre traite au 5 mai; le défendeur ne pouvait se libérer aux mains du représentant du demandeur, à moins qu'il n'eût reçu de son patron mandat de toucher pour son compte;

Attendu que le défendeur invoque les précédents; mais il résulte de ses propres explications qu'il s'est borné antérieurement à payer au comptant des marchandises qui lui étaient délivrées par le représentant du demandeur, et dont aucune facture ne lui était remise;

Attendu que le défendeur ne pouvait conclure du fait que le demandeur avait précédemment confié des marchandises à son voyageur à charge de les débiter et d'en recevoir le prix, que le représentant du demandeur avait mandat de toucher toutes sommes revenant à son patron, du chef de livraisons faites directement par celui-ci, et alors surtout que ce dernier avait manifesté la volonté d'obtenir paiement contre traites revêtues de sa signature;

Attendu qu'enfin il est singulier de voir le défendeur, qui prétend s'être libéré en payant de bonne foi au représentant du demandeur le 13 février, répondre lors de la présentation à l'acceptation, le 6 mars, de la lettre de change tirée par le demandeur : « qu'il n'avait pas l'habitude d'accepter des effets, mais qu'il payait toujours ce qu'il devait aux échéances »; cette réponse, qu'il ne lâche pas d'expliquer, se comprend difficilement de la part d'une personne qui s'est régulièrement acquittée;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 285 fr. 60 cent., pour vente et livraison de marchandises et frais de protêt; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> CRÈVECOEUR C. VANDER A.A.

**Tribunal de commerce de Gand.**

PRÉSIDENTE M. IS. VERMANDEL.

31 mai 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — DETTES DU FAILLI. — OPPOSITION FONDÉE SUR L'ABSENCE DE CARACTÈRE COMMERCIAL. — PRÉTENDUES OPÉRATIONS DE JEU. — PRÉSUMPTION CONTRAIRE. — MAINTIEN DE LA FAILLITE.**

*La question de savoir quelle est la nature des opérations traitées par le failli et, par voie de conséquence, la nature de ses dettes, ne peut être élucidée que lors de la discussion des créances et dans un débat contradictoire avec les créanciers.*

*La célérité requise par la loi en matière de faillite ne permet pas au Tribunal de surseoir à statuer sur le mérite de l'opposition à la faillite jusqu'à ce que soient vidées en dernier ressort les contestations auxquelles peut donner lieu la vérification des créances.*

*L'intention de jouer ne se présume pas; jusqu'à preuve du contraire, il faut admettre que les opérations de vente et d'achat auxquelles se livrait habituellement le failli constituaient des opérations sérieuses.*

Veuve Désiré Levison c. Curateur à la faillite de Maurice Levison.

Vu l'opposition au jugement de ce siège en date du 22 avril dernier, lequel a déclaré en état de faillite le sieur

Levison, Maurice, faisant le commerce sous la firme Joseph Levison et fils;

Attendu que l'opposition est basée sur ce que le failli n'était point commerçant, les opérations auxquelles il se livrait consistant dans des spéculations sur la hausse ou la baisse des marchandises devant se régler uniquement par le paiement de différences et dès lors constituant des opérations de pur jeu ou pari ne rentrant point dans la catégorie des actes de commerce;

Attendu que l'opposant soutient que depuis 1889 le failli ne s'est point livré à d'autres opérations;

Attendu que la question de savoir quelle est la nature des opérations traitées par le failli et, par voie de conséquence, la nature des dettes laissées par lui ne pourra être élucidée que lors de la discussion des créances produites à la faillite et dans un débat contradictoire avec les créanciers à l'égard desquels on se prévaut de l'exception de jeu;

Attendu, d'autre part, que la célérité requise par la loi en matière de faillite ne permet pas au Tribunal de surseoir à statuer sur le mérite de l'opposition à la faillite jusqu'à ce que soient vidées en dernier ressort les nombreuses contestations auxquelles peut donner lieu la vérification des créances; que toute l'économie de la loi des faillites proteste contre le système invoqué par l'opposant;

Attendu que l'intention de jouer ne se présume pas; que, jusqu'à preuve du contraire, il faut bien admettre que les opérations de vente et d'achat auxquelles se livrait habituellement le failli constituaient des opérations sérieuses; que lui-même d'ailleurs les envisageait comme telles;

Attendu que quelle que soit la nature des opérations traitées par le failli, jeu ou marchés à livrer, elles n'en constituent pas moins des achats pour revendre, des actes de commerce dont l'exercice habituel confère au failli la qualité de commerçant;

Attendu que si la loi refuse toute sanction juridique à l'opération de jeu, cette opération n'en constitue pas moins un acte de commerce lorsqu'elle a pour objet l'achat et la vente des marchandises faits dans un but de lucre;

Qu'en effet de ce qu'un acte est illicite, il ne résulte point qu'il ne soit pas un acte de commerce; qu'il y a des délits et des quasi-délits commerciaux;

Attendu, au surplus, que le failli se présentait à l'égard des tiers comme exerçant le commerce sous la firme Joseph Levison et fils; qu'il signalait de ce nom; qu'il était patenté comme commerçant et que de plus, jusque dans les derniers jours qui ont précédé sa faillite, il a souscrit, sous la firme citée plus haut, au profit de divers, de nombreux effets de commerce en vue de ses opérations commerciales;

Attendu que, dans ces circonstances, le failli n'a pas cessé d'être commerçant;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. le juge-commissaire en son rapport fait avant les débats, déboute l'opposant de son opposition; la condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> VERMANDEL et VERBAERE C. MECHELYNCK.

**Justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean.**

SIÈGEANT : M. VAN SANTEN.

22 juin 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — JUSTICE DE PAIX. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉCLINATOIRE D'INCOMPÉTENCE NON MENTIONNÉ DANS L'EXPLOIT. — DÉCHÉANCE.**

*Le défendeur, assigné devant un juge incompetent et condamné par défaut, doit, pour obtenir son renvoi, élever le déclinatoire d'incompétence, ratione loci, dans l'acte même de l'opposition et il est déchu du droit de demander ce renvoi, si dans cet exploit il s'est borné à indiquer ses défenses au fond (1).*

*Devant le Juge de Paix les parties sont tenues de présenter, simul et semel, dès leur première comparution, toutes leurs fins de non recevoir et tous leurs moyens de défense (2).*

Marie Ch..., épouse de Charles D. L... et Ch. D. L... c. Mélanie Kn... épouse de Ph. F... et Ph. F...

Vu l'exploit de l'huissier Troignée, en date du 7 juin courant, enregistré, par lequel les époux D. L... Ch..., défendeurs originaires en leur cause contre M. Kn... et son épouse F..., font opposition à un jugement par défaut, rendu entre parties le 6 mai 1893 par le tribunal de ce siège;

Attendu que le jugement contre lequel cette opposition est formée donne acte au défendeur D. L. de ce qu'il autorise son épouse à ester en justice, et condamne la défenderesse Marie Ch..., par défaut, à payer aux demandeurs la somme de 67 francs pour solde de compte de travaux et fournitures, la condamnant, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Attendu qu'aux termes de l'exploit d'opposition, celle-ci est fondée « sur ce qu'un arrangement amiable est intervenu verbalement entre parties; sur ce que le requérant n'est pas d'accord sur la somme réclamée » les lois sur la matière et tous autres moyens à faire valoir à l'audience »;

Attendu qu'à l'audience du 15 juin, à laquelle l'affaire fut appelée, les demandeurs sur opposition, défendeurs originaires, se bornèrent à alléguer que la défenderesse originaire, l'épouse D. L..., n'est plus domiciliée de droit avec son mari à Molenbeek-Saint-Jean, par la raison qu'elle est séparée de corps dudit mari, suivant jugement prononcé par la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal civil de Bruxelles,

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Exploit (matière civile), n<sup>os</sup> 878 et renvois.

(2) Voy. Civ. BRUX., 4 janv. 1893, J. T., 295 et le renvoi.

le 14 février 1891, signifié le 18 mars de la même année par exploit de l'huissier J. J. Clerebaux, les dits jugement et exploit enregistrés; que la défenderesse originaire est domiciliée à Bruxelles; que le mari de la défenderesse n'intervient au procès que pour autoriser sa femme à ester en justice et qu'il n'y a dès lors qu'un débiteur, c'est-à-dire un défendeur en cause; que cela est si vrai que les demandeurs originaires ont renoncé à leur demande en tant que celle-ci tendait à voir condamner le défendeur originaire D. L... au paiement d'une somme quelconque. D'autre part, que l'obligation dont il est question au litige n'est pas née et n'a pas été exécutée dans le canton de Molenbeek-Saint-Jean; que dès lors, aux termes des art. 39 et 42, L. 25 mars 1876, le Juge de Paix du canton de Molenbeek Saint-Jean était incompétent, *ratione loci*, pour connaître du litige; qu'en conséquence les défendeurs originaires, demandeurs sur opposition, conclurent à ce qu'il nous plaise recevoir l'opposition, nous déclarer incompétent pour connaître du litige, décharger la défenderesse originaire Marie Ch... des condamnations prononcées contre elle et condamner les défendeurs sur opposition à tous les dépens de l'instance;

Attendu qu'en réponse à ces soutènements, les défendeurs sur opposition, demandeurs originaires, alléguèrent que le mari de la défenderesse originaire devant être assigné en justice, quoique les deux époux fussent séparés de corps, il en résulte qu'il y avait deux défendeurs en cause; que dès lors, aux termes de l'art. 39, § 2, ils avaient, eux demandeurs originaires, le droit de porter la cause à leur choix, devant le Juge du domicile de l'un des défendeurs; que le défendeur originaire Ph. D. L... est domicilié à Molenbeek Saint-Jean; qu'au surplus, la femme mariée, même séparée de corps, est domiciliée de droit chez son mari; que dès lors le Juge de Paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean était compétent pour connaître de la cause; qu'en conséquence ils conclurent à ce qu'il nous plaise nous déclarer compétent, débouter les demandeurs sur opposition des fins de cette opposition, dire pour droit que le jugement par défaut sortira ses pleins et entiers effets, et condamner les demandeurs sur opposition à tous les dépens de l'instance.

Sur quoi, Nous, Juge de Paix, Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée;

En ce qui concerne l'exception d'incompétence, *ratione loci*, invoquée par les demandeurs sur opposition;

En droit : Attendu qu'aux termes des art. 168 et 169, C. proc. civ., la partie qui est appelée devant un tribunal, autre que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant les juges compétents, mais qu'elle est tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes des art. 20 et 161 du même code, l'exploit d'opposition doit contenir sommairement les moyens de la partie opposante;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces principes que le défendeur, assigné devant un juge incompétent et condamné par défaut, doit, pour obtenir son renvoi, élever le déclinatoire d'incompétence, *ratione loci*, dans l'acte même de l'opposition et qu'il est déchu du droit de demander ce renvoi, si dans l'exploit d'opposition il s'est borné à indiquer ses défenses au fond;

En fait : Attendu que l'exploit d'opposition ne contient, dans l'espèce, aucun déclinatoire d'incompétence; mais qu'il notifie tous les moyens et toutes les défenses au fond que les demandeurs sur opposition croient pouvoir invoquer;

Attendu que les demandeurs sur opposition sont, dès lors, déchus du droit d'invoquer, à l'audience, l'exception d'incompétence, *ratione loci*; que la dite exception n'est plus recevable et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le bien ou le mal fondé des moyens invoqués par les parties, concernant l'exception d'incompétence soulevée;

Par ces motifs, Nous, Juge de Paix, Nous déclarons compétent et statuons au fond : Attendu que les demandeurs sur opposition, défendeurs originaires, n'ont fourni aucune preuve à l'appui des moyens libellés dans l'exploit d'opposition; que cependant les parties sont tenues de présenter, simul et semel, dès leur première comparution devant le Juge de Paix, toutes leurs fins de non recevoir et tous leurs moyens de défense; que s'il en était autrement, il serait impossible au Juge de Paix de se conformer aux prescriptions formelles de l'art. 13, C. proc. civ.;

Attendu qu'on doit, en conséquence, admettre que les demandeurs sur opposition ne possèdent aucune preuve à produire à l'appui de leurs alléguations et que, dès lors, les moyens invoqués par les demandeurs sur opposition doivent être considérés comme non fondés;

Par ces motifs, Nous, Juge de Paix, faisons droit, déclarons l'opposition recevable, mais non fondée; en conséquence déboutons les demandeurs sur opposition, défendeurs originaires, des fins de cette opposition; disons que les demandeurs originaires, défendeurs sur opposition, étaient recevables et fondés en leur action; que le jugement entre parties prononcé, par défaut, par le tribunal de ce siège, le 6 mai 1893, sortira ses pleins et entiers effets. Condamnons les demandeurs sur opposition aux dépens de l'instance.

Par ces motifs, Nous, Juge de Paix, Nous déclarons compétent et statuons au fond :

Attendu que les demandeurs sur opposition, défendeurs originaires, n'ont fourni aucune preuve à l'appui des moyens libellés dans l'exploit d'opposition; que cependant les parties sont tenues de présenter, simul et semel, dès leur première comparution devant le Juge de Paix, toutes leurs fins de non recevoir et tous leurs moyens de défense; que s'il en était autrement, il serait impossible au Juge de Paix de se conformer aux prescriptions formelles de l'art. 13, C. proc. civ.;

Attendu qu'on doit, en conséquence, admettre que les demandeurs sur opposition ne possèdent aucune preuve à produire à l'appui de leurs alléguations et que, dès lors, les moyens invoqués par les demandeurs sur opposition doivent être considérés comme non fondés;

Par ces motifs, Nous, Juge de Paix, faisons droit, déclarons l'opposition recevable, mais non fondée; en conséquence déboutons les demandeurs sur opposition, défendeurs originaires, des fins de cette opposition; disons que les demandeurs originaires, défendeurs sur opposition, étaient recevables et fondés en leur action; que le jugement entre parties prononcé, par défaut, par le tribunal de ce siège, le 6 mai 1893, sortira ses pleins et entiers effets. Condamnons les demandeurs sur opposition aux dépens de l'instance.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

ELECTIONS DU BARREAU DE CASSATION.

Le Conseil de l'année dernière a été renouvelé, suivant l'usage, étant nommé pour deux ans.

Bâtonnier : M<sup>e</sup> Sainctelette; Membres du Conseil : MM<sup>es</sup> De Becker, Bilaut, De Mot et Woeste, ce dernier Trésorier.

Le plus jeune des douze avocats à la Cour suprême, M<sup>e</sup> Leclercq, conserve ses fonctions de Secrétaire en dehors du Conseil : *Scribat junior!*

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES.

A la demande d'un très grand nombre de Confrères, les discussions parlementaires de la Conférence du

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Exploit (matière civile), n<sup>os</sup> 829 et s., spécialement 835.



Jeune Barreau sur *Les Crimes contre les Masses* seront reprises après les vacances. Le dépôt tardif du rapport et les questions très nouvelles qu'il soulève, n'ont pas permis à ceux qui voulaient prendre part aux débats de s'y préparer comme ils le désiraient.

MANIFESTATION EN L'HONNEUR DE M. LE DOCTEUR DALLEMAGNE.

Cher Confrère,

La série des remarquables conférences que nous a données M. le D<sup>r</sup> DALLEMAGNE sur les *Dégénérés* doit être close par un résumé permettant d'en mesurer les conséquences pratiques au point de vue professionnel.

Nous vous engageons donc à assister à la séance qui se tiendra le samedi 22 courant, à 3 heures, dans la salle d'audiences de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel.

M. le D<sup>r</sup> DALLEMAGNE y traitera dans ses grandes lignes : *La Dégénérescence et la Criminalité* et notre éminent confrère M<sup>e</sup> PAUL JANSON y prendra ensuite la parole pour faire ressortir l'étendue des enseignements que le législateur et l'avocat doivent retirer de ces exposés scientifiques.

A la fin de la séance, la Commission remettra à M. le D<sup>r</sup> DALLEMAGNE, une œuvre d'art, que lui offrent les auditeurs de ses conférences. Cette réunion devant être une manifestation en l'honneur du savant professeur qui nous a si généreusement prêté le concours de sa science et de son talent, nous espérons que vous tiendrez à lui donner, par votre présence, un témoignage d'estime et de gratitude.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire,  
GEORGES BARA.

Le Directeur,  
L. COOSEMANS.

ELECTIONS AU BARREAU D'ANVERS.

Le 15 de ce mois, le Barreau d'Anvers a procédé à ses élections pour l'année judiciaire 1893-94.

M<sup>e</sup> RENÉ DE MAERTELAERE a été nommé Bâtonnier par 74 voix sur 83 votants.

En réponse aux félicitations de M<sup>e</sup> Bosmans, Bâtonnier sortant, M<sup>e</sup> De Maertelaere s'est exprimé comme suit :

« Chers Confrères,

« Vous venez de m'appeler à la première magistrature de notre Ordre par 74 voix.

« Si j'avais autant de mains que la Divinité hindoue, je serais heureux de vous les tendre à tous, en guise de remerciement cordial pour vos suffrages.

« Je vois, dans ma nomination, la preuve que je suis, non pas un des avocats les plus méritants du Barreau, comme l'a dit notre éminent Bâtonnier, dont vous m'appelez à recueillir la brillante succession, mais un des plus aimés parmi vous. Je suis fier de cette affection, parce que je crois l'avoir

« méritée par l'attachement que j'ai toujours eu pour notre belle profession. Fils d'avocat, j'ai été élevé dans le respect et l'amour de nos vertus professionnelles.

« La lourde tâche qui va m'incomber m'effraie ; car je sais ce que vous attendez de moi.

« Les Barreaux belges ont enfin compris qu'ils ne pouvaient se désintéresser des idées nouvelles et hautement humanitaires dont le courant emporte la fin de notre siècle. Moins que personne, ils peuvent rester étrangers à la lutte ; car, mieux que personne, ils sont organisés pour y prendre part.

« Le Jeune Barreau d'Anvers a compris cette noble mission.

« Je l'en félicite.

« C'est à lui que je ferai appel dans les circonstances difficiles. Quand je sentirai mon énergie faiblir et le talent me manquer, je lui tendrai la main, non plus, comme aujourd'hui, pour le remercier, mais pour qu'il me vienne en aide et qu'il me fasse l'aumône d'un peu de son énergie et de son talent, si jeunes et si vigoureux. »

Ont été, ensuite, élus membres du Conseil de discipline :

MM<sup>e</sup> Castelein, 59 voix ; — Van Ryswyck, 58 ; — Van Offen, 54 ; — Bausart, 54 ; — Ryckmans, 54 ; — Buyschaert, 53 ; — Baus, 53 ; — Rigidiotti, 52 ; — Delvaux, 49 ; — Jacobs, 47 ; — Boon, 40 ; — Donnet, 40 ; — De Gottal, Alfred, 40 ; — Heuvelmans ; 40.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Dans sa séance du 9 juillet dernier, la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a composé comme suit sa Commission administrative pour l'année judiciaire 1893-94 :

MM<sup>e</sup> Aug. Dupont, président ;  
Alb. Van de Put, vice-président ;  
Arth. Van den Wouwer, secrétaire-trésorier.

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 14 octobre prochain.

Le discours de rentrée sera prononcé par M<sup>e</sup> Louis Franck.

ELECTIONS AU BARREAU DE VERVIERS.

Bâtonnier : M<sup>e</sup> L. Mallar. — Membres du Conseil de discipline : MM<sup>e</sup> A. Loslever ; Grég. Chapuis ; L. Fairon ; H. Roland ; Ch. Fettweis ; L. Vinche.

M<sup>e</sup> Loslever, Bâtonnier sortant, affirme sa conformité d'esprit avec la tendance actuelle d'introduire l'élément jeune dans le Conseil de discipline.

M<sup>e</sup> Mallar déclare que lui aussi veut rajeunir les traditions, et il propose d'étudier les réformes émises à Bruxelles, quant aux incompatibilités, au stage, à la rémunération dans les affaires de *pro Deo*, aux associations professionnelles.

L'assemblée élit *stante pede* une commission qui établira le plan des réformes. Elus membres de cette

commission : MM<sup>e</sup> Mallar, Bonjean, Fonsny, Bodeux. Les stagiaires ont dans cette commission droit à une place et choisissent ultérieurement leur délégué.

C'est décidément un peu partout le moment des courts orages féconds.

M. B.

LE PROCÈS DE LA MINE AUX MINEURS.

On a signalé l'acquiescement, par la Cour d'appel de Bruxelles, des sept ouvriers fondateurs de la Société *La Mine aux Mineurs*. Assurément, ce succès n'a pas été pour plaire à ceux qui espéraient trouver dans une condamnation un nouvel argument contre le socialisme, *cette secte de partageux dirigée par des fripons*. On se souvient, peut-être, des polémiques furibondes et de la joie d'un journal conservateur de Mons, qui voyait déjà les braves Borains, qui avaient tenté de réaliser l'exploitation du charbonnage de *Belle et Bonne* par les exploités eux-mêmes, frappés judiciairement comme escrocs et comme faussaires. C'est lui qui a qualifié le plaidoyer de M<sup>e</sup> Edmond Picard, où les aspirations et les revendications ouvrières avaient été exposées et défendues, *un outrage à la magistrature* parce que le défendeur avait dit : « Il y a vingt ans, on osait, dans la bourgeoisie, à peine penser au socialisme ; il y a dix ans, on n'osait pas en parler dans les tribunaux ; aujourd'hui, j'ose ici-même en faire l'éloge ; dans quelques années vous en serez tous partisans ! »

Or, ces jours derniers, quelques mois après cette prédiction, on a vu, devant la Cour d'appel, ce reconfortant spectacle : l'avocat général de Rongé, remplissant son office de ministère public, parler des ouvriers fondateurs de la *Mine aux Mineurs*, non pas dans les termes enflammés et irrités qui sont d'usage contre les socialistes, mais avec une modération et une élévation de pensées remarquables. Il a rendu hommage à leurs intentions généreuses, il a dit que leur conduite avait été « chevaleresque », il les a dépeints dans la vérité de leurs convictions sincères et de leurs aspirations désintéressées. Les magistrats ont instruit la cause avec une impartialité bienveillante, ils ont eu vis-à-vis des prévenus une attitude irréprochable. Ils ont témoigné ainsi du respect que méritent les convictions ardentes de la part même de ceux qui ne les partagent pas. Ils ont été ce que de vrais juges doivent être : patients, humains et sans parti pris.

Pareil phénomène est digne d'être noté. Ah ! comme la paix descendrait vite sur la terre si cette charité et cette sérénité étaient dans toutes les âmes ! Le mouvement ouvrier est un des plus grands et des plus justes qui se soient jamais vus. Au lieu de le traiter en ennemi, les hommes de cœur ont le devoir de l'observer avec attention et de le soutenir dans ce qu'il a de vraiment social et équitable. C'est le plus sûr moyen d'éviter les révolutions violentes. Honneur à ceux qui donnent de tels exemples ! Ils servent vraiment le pays et la justice.

En le proclamant ici et en le faisant dans de tels termes, nous avons voulu montrer combien le parti

populaire, qu'on représente si souvent comme intransigeant est, au fond, sensible à toutes les mesures d'équité, à tous les témoignages d'impartialité. Il n'a d'amertume et de colère que contre ceux qui, systématiquement, l'oppriment et essaient de le traiter en vaincu et en esclave. Pour ceux-là il est et restera impitoyable, car il n'oublie pas plus les iniquités que les bienfaits.

LEX.

(Le Peuple.)

BIBLIOGRAPHIE

632. — REVUE DE LÉGISLATION DES MINES ET STATISTIQUE DES HOUILLÈRES EN FRANCE ET EN BELGIQUE, publiées sous la direction de M. EMILE DELECROIX, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Lille. — 10<sup>e</sup> année — janvier 1893. — Paris, Chevalier-Marescq ; Bruxelles, C. Muquardt, éditeurs.

SOMMAIRE :

France. — Production des combustibles minéraux par département, en 1889 et 1890, 1890 et 1891, et pendant le premier semestre de 1892. — Tableau comparatif de la production des combustibles minéraux par département, en 1891 et 1892. — Production houillère du Pas-de-Calais et du Nord, en 1891 et 1892. — Bassins houillers. — Bassin du Nord et du Pas-de-Calais. — Bassin de la Loire. — Bassin du Gard.

Belgique. — Statistique minière (2<sup>e</sup> semestre 1891). — Bassins de Mons, Charleroi, Namur et Liège ; étendue des concessions, nombre de sièges en exploitation en 1890, production. — Statistique des mines, minières, etc. — Bassins houillers. — Bassin du Couchant de Mons. — Bassin du Centre.

Accusés de réception.

— *La Revista Judicial*. Publication mensuelle de législation et de jurisprudence. — Etudes juridiques variées, lois et décisions judiciaires. — Gérant : M. FEDERICO GALLEGOS. — Buenos-Aires, Administration et Direction : Corrientes 2085. Gr. in-8°, 24 p.

— *Parasitisme organique et parasitisme social*, par JEAN MASSART, assistant à l'Institut botanique, et EMILE VANDERVELDE, docteur spécial en Economie politique. (Extrait du tome XXV du *Bulletin scientifique de la France et de la Belgique*.) — Paris, 1893, G. Carré et P. Klincksieck, édit. In-8°, 68 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 13 juillet 1893 :

— M. THERRY (P.-J.-F.), candidat notaire à Neuve-Eglise, est nommé notaire à cette résidence en remplacement de son père, démissionnaire.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître incessamment

BOISSONS ET DENRÉES

CODE

COMPRENANT LES LOIS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

collationnés d'après les textes officiels

RELATIFS A LA

FABRICATION OU AU COMMERCE DES DENRÉES

ET

SUBSTANCES ALIMENTAIRES

PAR

JULES DESTREE

Avocat au Barreau de Charleroi

Un volume in-12 d'environ 700 pages, texte compact. — Prix : 6 fr.

SOMMAIRE :

PARTIE GÉNÉRALE : Coloration artificielle. — Dépenses électorales. — Douanes. — Établissement dangereux, insalubre ou incommode. — Fraudes, falsification, altération. — Inspection. — Laboratoires d'analyse. — Liberté des prix et des marchés. — Paiement des salaires. — Patentes et droit de licence. — Poids et mesures. — Pouvoir communal. — Prescription de l'action en paiement. — Transport. — Ustensiles, vases.

PARTIE SPÉCIALE : Animaux. — Bétail. — Beurre, beurre artificiel, margarine. — Bières et vinaigres. — Blé. — Boissons. — Café. — Drogues. — Eau. — Eau-de-vie. — Eaux minérales et thermales. — Farines. — Fruits. — Gibier. — Grains. — Grenouilles. — Levure. — Liqueurs. — Margarine. — Matières toxiques. — Médicaments. — Miel. — Pain. — Poisson. — Pommes de terre. — Raisin. — Saccharine. — Sel. — Spécialités pharmaceutiques. — Sucres. — Viandes. — Vins. — Volailles.

APPENDICE : RÈGLEMENTS COMMUNAUX : Anderlecht. — Anvers. — Arlon. — Bruges. — Bruxelles. — Charleroi. — Gand. — Louvain. — Mons. — Ypres.

Les prescriptions réglementaires sur les Boissons et les Denrées se sont multipliées, en ces dernières années, de notable façon. Nous avons pensé qu'il devenait indispensable aux intéressés, c'est-à-dire tant aux fabricants et négociants soumis à la loi qu'aux administrations et agents chargés d'en surveiller l'application, ainsi qu'aux magistrats, avocats, etc., d'en trouver le recueil complet.

C'est ce Code que nous présentons au public. Il comprend, coordonnées et annotées, toutes les dispositions qui régissent actuellement l'alimentation. Aux lois et arrêtés, ont été jointes les instructions et circulaires qui en sont le commentaire le plus autorisé.

Le classement des matières en deux parties principales : l'une générale, embrassant les règles applicables à toutes les boissons ou denrées ; l'autre spéciale, renseignant les prescriptions relatives à telle denrée particulière, selon l'ordre alphabétique, rendra l'ouvrage facile à consulter. Au surplus, deux tables, l'une chronologique, l'autre alphabétique, permettront à tout lecteur de se renseigner rapidement et aisément.

Enfin, des indications bibliographiques, placées en notes, et l'énumération, en appendice, des règlements communaux les plus importants, compléteront ce Code qui sera ainsi, nous l'espérons, vraiment utile et pratique.

(Note de l'Éditeur.)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 43

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPECIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAÎTRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉS DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

10<sup>ME</sup> ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'À CE JOUR

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages en belle reliure plein cuir : 10 fr.

DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

CESSION DES CRÉANCES

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Legros; — à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Dacquin; — à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmée et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



G. J. L.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Legros; — à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Dacquin; — à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmée et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

929

## A NOS LECTEURS

Comme l'année dernière, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre), sauf à compenser par des numéros doubles pendant les mois qui suivront la rentrée des Cours et Tribunaux. — Notre dernier numéro paraîtra le 27 juillet et contiendra un supplément.

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1<sup>re</sup> ch. (Divorce. Injures graves. Devoirs du mari envers la femme. Pratiques honteuses. Conditions de la pertinence du fait.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch. (I. Décisions des tribunaux étrangers. Droit de révision par le juge belge. II. Traités de réassurance. Statuts donnant au Conseil d'administration pouvoir à cet effet. Nullité des traités conclus par l'administrateur délégué seul.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1<sup>re</sup> ch. (Exploit. Signification. Personne ou domicile. Conditions suffisantes.) — *Tribunal civil de Malines*. (Enquête. Dénonciation tardive des témoins. Communication officieuse en temps utile. Prorogation recevable.) — *Idem*. (Enquête. Prorogation demandée et accordée pour des témoins déterminés. Non recevabilité à en faire entendre d'autres.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch. (Marchandises sujettes à fluctuations. Échéance du terme. Résiliation de plein droit. Mode de fixer les dommages-intérêts. Différence des cours.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*, 2<sup>e</sup> ch. (Cession d'affaires. Engagement de ne pas recommencer un commerce similaire. Obligation personnelle au cédant. Impossibilité pour un nouveau cessionnaire de l'invoquer.)

LES PRISONS DE PARIS. (Suite et fin.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON. — Les Crimes contre les Masses.

## LES CRIMES CONTRE LES MASSES

## DOCUMENTS A CONSERVER

Un projet de loi, déposé à la Conférence du Jeune Barreau, qui s'occupe, comme on le sait, de discuter les Crimes contre les Masses, contenait, entre autres, les deux articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. — Seront punis des peines de l'escroquerie, comminées par l'art. 496, C. pén., ceux qui, soit comme émetteurs ou bénéficiaires directs, soit comme agents, intermédiaires ou administrateurs, auront répandu ou fait répandre des prospectus, circulaires, affiches, annonces, articles de journaux ou autres publications, destinés à obtenir le placement d'actions ou d'obligations de sociétés ou entreprises, de titres d'emprunts soit publics, soit privés, ou autres valeurs analogues, si ces publications contiennent des énonciations mensongères de nature à tromper les souscripteurs ou acquéreurs sur la valeur du titre.

Art. 4. — Pourront être condamnés comme complices les journalistes ou entrepreneurs de publicité qui, en connaissance de cause, auront donné leur concours, payé ou gratuit, aux manœuvres énoncées dans l'art. 1<sup>er</sup> et dans l'art. 3 de la présente loi, ou qui auront rendu compte des discours mentionnés à l'art. 2, sachant qu'ils étaient mensongers (1).

D'autre part, on a pu lire dans l'*Indépendance Belge* du lundi 17 juillet dernier, à la troisième

(1) Voy. J. T., 1893, p. 844.

930

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENT DE M. ECKMAN.

12 juillet 1893.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — INJURES GRAVES. — DEVOIRS DU MARI ENVERS LA FEMME. — PRATIQUES HONTEUSES. — CONDITIONS DE LA PERTINENCE DU FAIT.

*Un mari qui avait initié sa femme à de honteuses pratiques, aurait, par ce seul fait, manqué gravement au respect auquel la femme a droit dans le mariage, et lui aurait ainsi infligé la plus humiliante des injures.*

*Il y a lieu d'en admettre la preuve si le fait, tel qu'il est libellé, implique qu'il n'y aurait pas eu, de la part de la femme, libre consentement aux désirs coupables du mari (1).*

X... c. X...

Attendu que les faits articulés postérieurement au dépôt de la requête, dans l'exploit du 12 décembre 1892, et dans la conclusion signifiée du 24 janvier 1893, ne constituent pas une cause nouvelle de divorce, mais tendent à fortifier la demande primitive en ajoutant de nouvelles preuves à celles déjà produites à l'appui de celles-ci; que rien ne s'opposait donc à leur admission;

Attendu que le premier juge a parfaitement établi, par des motifs que la Cour adopte, la pertinence et la relevance des faits dont il a autorisé l'intimée à subministrer la preuve;

Que, notamment, la relevance du fait trois, qui à première vue peut paraître douteuse, dépend

(1) Voy. PAND. B., *no* Divorce, *no* 110.

page, en gros caractères, avec des titres et sous-titres en vedette, absolument disposés comme nous le faisons, l'étonnant document ci-dessous.

Nous nous abstenons de commentaires, libre au Parquet de vérifier le fond des choses s'il le croit opportun.

Une seule réflexion nous vient à l'esprit: Est-ce que, ainsi qu'on l'a dit, l'épargne tant prônée ne serait qu'un moyen de concentrer les économies des petits et des travailleurs pour mieux permettre à la spéculation de les râfler?

Il faut vraiment que MM. Bond Fraser et C<sup>ie</sup> Limited, la maison de banque bien connue à Londres, fassent d'admirables affaires pour se payer le luxe d'une annonce aussi magnifique dans un journal aussi coûteux!

On a rarement vu une provocation à la spéculation, au jeu et au coup de bourse s'étalant plus effrontément.

## Aux petits Capitalistes

Messieurs Bond Fraser et C<sup>ie</sup> L<sup>d</sup>, la maison de banque bien connue à Londres, pour ses grandes affaires en fonds de chemin de fer, valeurs minières et autres, vient d'inaugurer un nouveau système de spéculation sans aucun risque et rapportant aux participants des bénéfices certains. Le but de notre nouvelle combinaison est de permettre aux petits capitalistes, c'est-à-dire à ceux dont les moyens ne leur permettent pas de courir des risques à

931

entièrement de sa signification et de sa portée; que celles-ci résulteront des circonstances dans lesquelles ce fait s'est produit, circonstances sur lesquelles les témoins auront à s'expliquer;

Attendu que le fait neuf a été précisé devant la Cour par l'intimée dans les termes suivants: « Que, dès le début de son mariage, son mari l'a » forcée à se livrer avec lui à des allèchements » obscènes et non naturels »;

Attendu que le premier juge a montré avec raison comment ce fait peut se concilier avec la correspondance de l'intimée;

Attendu que le fait, tel qu'il est libellé, implique qu'il n'y aurait pas eu, de la part de l'intimée, libre consentement aux désirs coupables de l'appelant; que, d'ailleurs, il resterait vrai de dire qu'un mari qui aurait initié sa femme à ces honteuses pratiques, aurait par ce seul fait, manqué gravement au respect auquel la femme a droit dans le mariage, et lui aurait ainsi infligé la plus humiliante des injures;

Attendu que le premier juge a conféré avec raison la garde de l'enfant à l'intimée;

Attendu que les soins maternels dont l'enfant a constamment besoin à cause de son jeune âge, s'opposent à ce qu'il soit périodiquement conduit au château de C... ou à Bruxelles, et y fasse des séjours loin de sa mère; mais qu'il y a lieu d'autoriser l'appelant à voir son enfant tous les mois à Paris, chez une personne à convenir entre parties;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. DENS, Substitut du Procureur Général, en son avis en grande partie conforme, écartant toute conclusion non admise, dit que le fait neuf de l'enquête directe est ainsi libellé: « dès le » début de son mariage, son mari l'a forcée à se » livrer avec lui à des allèchements obscènes et » non naturels; »

la Bourse, de jouir des mêmes bénéfices que les grands capitalistes.

## Bénéfices garantis!

En prenant comme principe « l'Union fait la Force », nous avons inventé un système de combinaison dont le but est de réunir les petits capitaux, qui atteindront ainsi des sommes importantes, en leur permettant ainsi de faire des opérations de Bourse qui sont presque toujours suivies de succès; ce qui d'ailleurs est prouvé par les résultats de leurs opérations antérieures. Etant toujours sur les lieux, la maison Bond Fraser et C<sup>ie</sup> est toujours bien au courant de tout ce qui se passe à la Bourse, et notre grande expérience nous permet de faire presque sans exception des coups suivis de résultats absolument étonnants. Le système de l'Association peut ne pas offrir au client isolé des bénéfices aussi grands que ceux qu'il pourrait obtenir en achetant purement et simplement des valeurs pour son propre compte, mais pour cela, il lui faudrait déboursier un capital beaucoup plus considérable. Nos clients, en réunissant leurs ressources, obtiennent ce capital, et bien que les bénéfices ainsi partagés ne soient pas énormes, ils sont cependant tout à fait proportionnés à la somme souscrite, et ils ne sont point exposés à des risques supérieurs à la mise, ainsi que cela arrive au spéculateur ordinaire.

La responsabilité de tous nos clients est limitée strictement à la somme souscrite, car nous prenons nous-mêmes à notre charge tous les risques de Bourse; nous laissons une marge suffisante pour couvrir nos fonds, ce qui nous permet de nous assurer un bénéfice, si minime qu'il soit. Les cours sont quelquefois contraires pendant un jour ou deux, mais il n'y a rien

932

Dit que l'appelant est autorisé à voir son enfant à Paris tous les mois, chez une personne à convenir entre parties;

Moyennant ce, confirme le jugement *a quo*;  
Condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> CHARLES GRAUX et A. DE BECKER c. JULES BARA.

Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENT DE M. DE MEREN.

26 avril 1893.

I. DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT INTERNATIONAL. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — DROIT DE RÉVISION PAR LE JUGE BELGE. — CONTRAT ATTRIBUANT COMPÉTENCE AU JUGE ÉTRANGER. — INTERPRÉTATION.

II. DROIT COMMERCIAL. — TRAITÉS DE RÉASSURANCE. — STATUTS DONNANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUVOIR A CET EFFET. — NULLITÉ DES TRAITÉS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ SEUL.

I. *Le droit de révision, auquel la loi du 25 mars 1876 soumet les décisions étrangères, est une émanation du droit de souveraineté; il procède de l'imperium et, comme tel, il est du domaine public (1).*

*Alors que le législateur ne reconnaît pas force exécutoire aux décisions étrangères lorsqu'il n'existe point de traité sur la base de la réciprocité, il ne peut appartenir aux parties de substituer leur volonté à la sienne en s'arrogeant le pouvoir de déléguer au juge étranger une portion de la souveraineté.*

*On ne saurait assimiler à un compromis la*

(1) Voy. PAND. B., *no* Exequatur, *no* 2 et s., et 128.

à perdre pour cela, parce que nous sommes bien garantis contre ces variations momentanées par la grande marge que nous nous sommes ménagée.

## Agir honorablement

tel est le principe de toutes nos opérations. Nous ne promettons pas des bénéfices énormes ou impossibles, mais ce que nous nous engageons à faire, ce que nous garantissons, est de tirer tout le parti possible des fluctuations de la Bourse.

En tant que maison responsable, nous ne désirons rien tant que de voir nos clients s'assurer par eux-mêmes que nous agissons vis-à-vis d'eux loyalement et équitablement, et nous serons trop heureux de fournir sans cesse à nos amis ou à ceux qui veulent devenir nos clients toutes les informations possibles sur le plan et sur la marche des opérations que nous poursuivons.

## Souscriptions

Nous les prenons à partir de 125 francs et elles peuvent nous être transmises au moyen de chèques, mandats internationaux ou billets de banque. Faire charger ou recommander les lettres, pour éviter les pertes.

## Bénéfices

Ils sont payés dès la clôture des opérations au moyen d'un chèque, ou par mandat international, selon le désir de nos clients.

C'est un fait bien connu que d'immenses fortunes échoient constamment aux personnes opérant à la Bourse et qui, ayant à leur disposition de grandes sommes, sont à même de profiter de toutes les fluctuations, soit en hausse, soit en baisse, et de réaliser des



convention attribuant compétence à un juge régulier étranger (1).

**II. Quand, aux termes des statuts d'une société d'assurances, c'est au conseil d'administration qu'appartient le pouvoir de conclure les traités de réassurance, l'administrateur délégué outre-passe ses pouvoirs en concluant des traités de l'espèce sans l'autorisation ou la ratification du conseil.**

**Landesbrandcasse c. Assurances belges.**

Attendu que la demanderesse postule l'exequatur de deux jugements rendus par le tribunal de Kiel et d'un arrêt rendu par la Cour de Kiel, entre parties, les 24 octobre 1888, 1<sup>er</sup> mai 1889 et 6 décembre 1889;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les décisions dont s'agit satisfassent aux prescriptions de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'il a été stipulé, par convention verbale sur les termes de laquelle parties sont d'accord, que tous les différends qui pourraient résulter de ce contrat seraient jugés et apaisés par le tribunal ordinaire de Kiel, au jugement duquel la société : « Les Assurances Belges » se soumettrait sans protestation;

Attendu que la question à résoudre est de savoir si, par la convention prérapplée, les parties ont pu et voulu enlever au juge belge le droit de révision auquel la loi du 25 mars 1876 soumet les décisions étrangères;

Attendu que le droit de révision est une émanation du droit de souveraineté; qu'il procède de l'imperium et que comme tel il est du domaine public; qu'il suit manifestement de ce principe que si le législateur ne reconnaît pas force exécutoire aux décisions étrangères, lorsqu'il n'existe point de traité sur la base de la réciprocité, il ne peut appartenir aux parties de substituer leur volonté à celle du législateur en s'arrogeant le pouvoir de déléguer au juge étranger une portion de la souveraineté;

Attendu qu'on ne saurait assimiler à un compromis la convention attribuant compétence à un juge régulier étranger; que si, à la vérité, celui-ci pulse sa compétence dans la convention, il tient de l'autorité du souverain sa mission de juge;

Attendu d'ailleurs que, à supposer que les parties aient pu, par une convention particulière, reconnaître force exécutoire à une décision étrangère, encore y aurait-il lieu de rechercher si elles ont entendu enlever au juge belge le droit et le devoir de réviser;

Attendu que si l'on considère le but de la convention prérapplée, on voit qu'elle n'a voulu autre chose qu'attribuer compétence à un juge étranger pour vider les différends qui pourraient résulter du contrat entre parties, mais qu'elle n'a pu vouloir imposer au juge belge les règles à suivre quant à l'exécution des décisions à intervenir sur les contestations à naître;

Attendu que dans l'espèce il ne s'agit nullement de vider un différend de cette nature, sur lequel le juge étranger serait seul compétent à raison du choix des parties; qu'il ne s'agit, dans cette instance en exequatur, que d'apprécier si les décisions intervenues sont exécutoires en Belgique;

Attendu que si, à la vérité, pareille appréciation nécessite l'examen du fond, cet examen n'est point l'objet de l'instance actuelle et n'est point contraire à la convention des parties qui, en soumettant leurs contestations au juge étranger, n'ont évidemment pas eu en vue de régler la mission du juge saisi de la demande en exequatur, puisqu'elles savaient ne pouvoir modifier par une convention les dispositions de la loi en pareille matière;

Attendu que si la thèse de la demanderesse devait être consacrée, il en résulterait cette conséquence exorbitante et inadmissible que toute décision étrangère rendue contradictoirement ne pourrait jamais faire l'objet d'une révision, puisqu'il suffirait que la partie à laquelle on l'opposerait se fût laissée juger par un juge étranger pour que le juge belge fût privé, même en l'absence d'un traité de réciprocité, du droit et du devoir qu'il tient de la loi même;

Attendu que la demanderesse, dans une conclusion subsidiaire, invoque vainement l'art. 1134, C. civ., prétendant que les critiques formulées par la défenderesse

(1) Voy. PAND. B., v° Exequatur, n° 2 et s., et 128.

bénéfices presque à chaque oscillation. Le petit capitaliste ne peut opérer sans risque de perdre tout son avoir, parce que ses opérations sont nécessairement limitées à une ou deux valeurs, et qu'un mouvement subit dans le marché peut compromettre tout son capital.

D'autre part, le grand capitaliste qui réside loin du théâtre des opérations est dans des conditions de grande infériorité par le seul fait qu'il n'est averti qu'un certain temps après d'une hausse ou d'une baisse subite, qui peut comporter plusieurs unités dans l'espace de quelques heures sur les fonds auxquels il est intéressé et ne peut par conséquent sauver ni son capital ni le profit intégral de l'opération.

C'est dans l'intérêt de ces deux classes de capitalistes que cette maison de banque et de commission a été fondée. Le succès qui l'a couronnée et l'augmentation du nombre de nos clients qui en a été la suite, prouvent incontestablement de quelle popularité elle jouit auprès du public qui cherche des placements.

Messieurs Bond Fraser et C<sup>e</sup> tiennent à la disposition du public un prospectus contenant tous les détails et explications, qui leur sera envoyé franco sur demande.

**BOND FRASER ET C<sup>e</sup> LIMITED**  
Broad street Buildings, LONDRES.

Comme exemple de notre succès, nous avons vu notre dernière opération, commencée le 28 du mois passé, se terminer avec un bénéfice de 20 p. c., soit 200 fr. sur chaque 1,000 fr. souscrit.

contre les décisions du Tribunal et de la Cour de Kiel sont non recevables, alors que par la convention prérapplée elle s'est engagée à accepter sans protestation les décisions de ces juridictions sur les contestations entre parties;

Attendu que ce soulèvement, reposant sur une confusion entre l'objet de la demande actuelle et l'objet du litige soumis au juge étranger, a été déjà rencontré par les considérations précédentes; qu'actuellement le tribunal doit apprécier comme un accessoire de la demande en exequatur, la question de savoir si les rapports entre parties, tels qu'ils ont été établis à la date du 12 avril 1883, ont pu être modifiés, le 26 novembre 1886, par De Schryver, directeur de la Société « Les Assurances Belges »;

Attendu qu'il est constant en fait que la convention verbale du 26 novembre 1886, sur les termes de laquelle parties sont d'accord, a été conclue par De Schryver, agissant comme administrateur délégué de la Société; qu'il ne résulte d'aucun des éléments du procès que le conseil d'administration y soit intervenu en aucune façon et ait été appelé à la ratifier;

Attendu qu'aux termes de l'art. 21 des statuts de la Société, c'est au conseil d'administration qu'appartient le pouvoir de conclure les traités de réassurance; qu'aux termes de l'art. 23, l'administrateur délégué n'est chargé que des actes de gestion de la Société et de la direction des travaux des bureaux; qu'il suit de là qu'à défaut par la demanderesse de prouver l'intervention du conseil d'administration, il doit être tenu pour certain que De Schryver a outrepassé ses pouvoirs en concluant des traités de réassurance sans l'autorisation ou la ratification du conseil;

Attendu que si, à la vérité, l'art. 23 des statuts confère à l'administrateur délégué la signature, ces termes ne peuvent comporter un pouvoir que l'art. 21 attribue formellement au conseil d'administration;

Attendu que vainement la demanderesse prétend que la défenderesse a interprété elle-même ses statuts, comme l'ont fait le Tribunal et la Cour de Kiel, en se fondant sur ce que la convention verbale du 10 mai 1883 et les contrats de réassurance passés entre la défenderesse et des tiers ont été conclus en son nom, par son administrateur délégué, sans intervention de son conseil d'administration, sans qu'elle en ait jamais contesté la validité.

Attendu que cette objection n'aurait de portée que s'il était démontré que l'administrateur délégué aurait agi sans mandat ou sans la ratification du conseil d'administration; que la demanderesse le comprend si bien qu'elle prétend inférer des éléments de la cause que De Schryver a conclu la convention dont s'agit, avec l'assentiment du conseil d'administration de la Société défenderesse ou tout au moins que cette convention a été ratifiée *ex post*;

Attendu que l'examen des éléments de la cause établit uniquement que Döring et Wellintz, agents de la Société défenderesse à Berlin, ont été chargés par celle-ci de négocier avec la demanderesse la conclusion d'un nouveau contrat sur les bases à soumettre à l'approbation de la défenderesse; que leur mission se bornait à de simples pourparlers préparatoires, non à une conclusion définitive; que s'il en était autrement, la demanderesse produirait le document justifiant des pouvoirs confiés à Döring et à Wellintz, alors qu'il appert des documents de la cause que ceux-ci n'ont été chargés que de continuer les négociations entamées; que si, à la vérité, le 13 novembre 1886, le sous-directeur des Assurances Belges déclarait à la demanderesse que la convention projetée serait approuvée dès le retour de l'administrateur délégué, cette communication n'implique point ratification par le conseil, pas plus que l'envoi, par l'administrateur délégué, du contrat revêtu de sa signature; qu'on ne saurait non plus voir une approbation du nouveau traité dans l'envoi des copies, le 21 mai 1886, alors que De Schryver n'a consenti au traité que le 25 novembre 1886 et ce postérieurement aux protestations élevées par la défenderesse, le 9 juin 1886;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande d'exequatur ne peut être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. GENDERBIEN, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, joignant comme connexes les causes inscrites sous numéros 4993 et 6303 du rôle général, **déboute la partie Nérinckx de sa demande, la condamne aux dépens taxés à la somme de 192 francs; donne acte à la partie Descamps de ce qu'elle est prête à régler les comptes sur les bases arrêtées entre parties à la date du 13 avril 1883.**

Plaidants : MM<sup>es</sup> GRAUX C. CONVERT.

**Tribunal civil d'Anvers (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. MOUREAU.

8 juin 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — PERSONNE OU DOMICILE. — CONDITIONS SUFFISANTES.**

*La loi n'exige pas, sous peine de nullité, que tous les exploits soient faits à personne ou à domicile; il suffit, en général, de voir si la personne visée a été touchée par la citation ou l'exploit, ou si elle en a eu connaissance (1).*

Van Rymenant c. C<sup>e</sup> d'assur. L'Escout et Van Meerbeeck.

Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle et de nulle valeur la saisie-exécution pratiquée, le 11 février 1893, à la requête de la société défenderesse, à charge du demandeur et à faire condamner les deux défendeurs à 1,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que l'action est basée sur ce que les différents exploits et le commandement qui ont précédé la saisie n'ont pas été faits à la personne ou au domicile du demandeur;

Attendu que la loi n'exige pas, sous peine de nullité, que tous exploits soient faits à personne ou à domicile;

(1) Comp. PAND. B., v° Exploit (matière civile), n° 386 et s., spécialement 388; 436 et 873 et s.

qu'il suffit, en général, de voir si la personne visée a été touchée par la citation ou l'exploit et si elle en a eu connaissance;

Attendu que, lors de la première citation, celle du 10 janvier dernier, le demandeur habitait encore au n° 1 du Petit Marché, à Anvers et que c'est là qu'il a été cité; qu'il est vrai que, le 13 janvier, il est allé habiter la maison n° 1 de la Courte rue de l'Evêque, dans la même ville; mais qu'une partie tout au moins de ses meubles, son matériel et ses ustensiles sont restés dans la maison du Petit Marché; que celle-ci est restée ouverte sous son nom; que le demandeur continue à y exercer la même profession et y a placé une gérante; que, dans ces conditions, l'huissier ne pouvait savoir que depuis quelques jours le demandeur avait pris un autre domicile rue de l'Evêque; qu'au surplus, on ne saurait admettre que la gérante, à qui les exploits ont été remis, ne les aurait pas remis au demandeur et que celui-ci n'en aurait eu aucune connaissance;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.**

Plaidants : MM<sup>es</sup> A. ROOST C. CH. DUMERCY et CH. WAUTERS.

**Tribunal civil de Malines.**

PRÉSIDENCE DE M. NIEMANTS.

25 mai 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — DÉNONCIATION TARDIVE DES TÉMOINS. — COMMUNICATION OFFICIEUSE EN TEMPS UTILE. — PROROGATION RECEVABLE.**

*Les juges sont souverains appréciateurs de la nécessité de la prorogation, suivant qu'ils en reconnaissent ou non l'opportunité.*

*Si c'est par suite d'une erreur matérielle que la dénonciation des témoins ne s'est pas faite dans le délai utile et que la partie adverse en a reçu communication officieuse dans un délai suffisant, il y a lieu à prorogation (1).*

Tersago c. Teugels.

Vu les conclusions des parties annexées au procès-verbal de l'enquête directe tenue le 6 mai 1893, enregistré;

Attendu que les demandeurs sollicitent prorogation d'enquête pour l'audition de trois témoins dont ils indiquent les noms, professions et demeures;

Attendu que les défendeurs déclarent s'opposer à cette demande, parce que ces témoins ne leur ont pas été dénoncés dans le délai légal;

Qu'il échet d'examiner le fondement de ces prétentions;

En fait :

Attendu qu'il est constant que les demandeurs ont, par l'intermédiaire d'un de leurs conseils, M<sup>e</sup> Brunet, fait connaître à l'avoué Kempeneer, par lettre du 5 avril 1893 (visée pour timbre, etc.), une liste de cinq témoins dont il indiquait les noms, professions et demeures;

Que par une autre lettre de même format, en date du 11 avril 1893 (visée pour timbre), il envoyait une autre liste de sept témoins, parmi lesquels les trois témoins pour lesquels la prorogation est demandée;

Attendu que, par erreur, l'huissier chargé de dénoncer les témoins à la partie défenderesse reçut la liste du 5 avril au lieu de celle du 11 avril; que l'erreur fut découverte dans la matinée du 3 mai, alors que la dénonciation des témoins avait eu lieu la veille;

Attendu que les défendeurs furent aussitôt avisés de l'erreur commise, mais que profitant de l'expiration de quelques heures, ils refusèrent de couvrir de leur acquiescement le retard dans la notification;

En droit :

Attendu que si l'art. 261, C. proc. civ., édicte que les noms, professions et demeures des témoins à produire dans une enquête seront notifiés, à peine de nullité, à la partie adverse, cette dénonciation est prescrite pour permettre de reprocher les témoins et discuter la valeur de leurs déclarations faites sous la foi du serment;

Attendu que l'art. 279, C. proc. civ., dispose d'une façon générale que si l'une des parties demande prorogation d'enquête, dans le délai légal, le tribunal pourra l'accorder;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les juges sont souverains appréciateurs de la nécessité de la prorogation suivant qu'ils en reconnaissent ou non l'opportunité (CRAUVEAU SUR CARRÉ, n° 1092; DALLOZ, Enquête, 209; PANDCTES BELGES, Enquête, 390);

Attendu que, dans l'espèce, il ne peut être contesté que c'est par suite d'une erreur matérielle que la dénonciation des témoins ne s'est pas faite dans le délai utile; que la partie adverse en a reçu communication officieuse le 3 mai, alors que l'enquête directe était fixée au 6 mai;

Que la partie demanderesse ne devait pas même recourir à la demande de prorogation; qu'il lui suffisait, au prescrit de l'art. 278, C. proc. civ., après l'audition des premiers témoins, de solliciter du juge-commissaire un autre jour pour la continuation de l'enquête et, dans l'intervalle, accomplir les formalités légales pour l'audition des autres témoins;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MERTENS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, **accorde la prorogation d'enquête sollicitée par la partie demanderesse; fixe à cette fin délais jusqu'au 23 juin prochain; réserve les dépens.**

Plaidants : MM<sup>es</sup> ANSPACH-PUISSANT et BRUNET (du Barreau de Bruxelles) c. FRIS.

(1) Comp. PAND. B., v° Enquête civile, n° 840 et s.

**Tribunal civil de Malines.**

PRÉSIDENCE DE M. NIEMANTS.

6 juillet 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — PROROGATION DEMANDÉE ET ACCORDÉE POUR DES TÉMOINS DÉTERMINÉS. — NON RECEVABILITÉ A EN FAIRE ENTENDRE D'AUTRES.**

*En admettant qu'en principe, lorsque la prorogation d'enquête est accordée par justice, la partie qui l'a obtenue peut faire entendre tous les témoins qu'elle croit utiles à la manifestation de la vérité, il en est autrement quand l'autorisation qui a été accordée ne pouvait concerner que des témoins nominativement désignés, pour lesquels la prorogation était sollicitée, et les seuls auxquels s'appliquaient les motifs du jugement de prorogation (1).*

Tersago c. Teugels.

Attendu que lors de l'enquête directe tenue le 6 mai 1893, M<sup>e</sup> Kempeneer, au nom des demandeurs, a sollicité prorogation d'enquête pour l'audition du docteur Gillis, qui avait traité le testateur; du notaire Cluydts, et du directeur de ventes Vanden Avond, qui avaient été en relations d'affaires avec lui;

Attendu que M<sup>e</sup> Decoster, pour les défendeurs, déclara s'opposer à cette demande de prorogation, parce que les noms de ces témoins n'avaient pas été dénoncés dans le délai légal;

Attendu que le 25 mai 1893, le tribunal rendit un jugement par lequel il autorisait l'audition des trois témoins dont les demandeurs avaient indiqué les noms, professions et demeures;

Attendu que le motif indiqué dans le jugement, pour autoriser l'audition des trois témoins désignés, était qu'il ne pouvait être contesté que c'était par suite d'une erreur matérielle que la dénonciation des témoins désignés ne s'était pas faite dans le délai utile, et que la partie adverse en avait reçu communication officieuse, le 3 mai, alors que l'enquête directe était fixée au 6 mai;

Attendu que les demandeurs n'avaient pas sollicité la prorogation d'enquête pour faire entendre d'autres témoins que les trois spécialement nommés;

Attendu qu'en admettant qu'en principe, lorsque la prorogation d'enquête est accordée par justice, la partie qui l'a obtenue peut faire entendre tous les témoins qu'elle croit utiles à la manifestation de la vérité, il est manifeste que, dans l'espèce, l'autorisation qui a été accordée ne pouvait concerner que les trois témoins nommés, les seuls pour lesquels la prorogation était sollicitée, et les seuls auxquels s'appliquaient les motifs visés dans le jugement;

Attendu que les témoins pour lesquels nouvelle prorogation est demandée par M<sup>e</sup> Kempeneer, lors de l'audition des témoins prorogés, le 23 juin 1893, ne se trouvaient pas dans les conditions qui se rencontraient chez ceux-ci, et que même aucune communication officieuse ne les avait annoncés à la partie adverse, avant l'enquête tenue le 6 mai 1893;

Attendu que le législateur a prescrit une extrême célérité dans l'organisation des enquêtes; qu'ainsi l'art. 278 impose au juge qui la dirige l'obligation de la parachever dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, sous peine de nullité, et l'art. 280 défend au tribunal, sous peine de nullité, d'accorder plus d'une seule prorogation;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MERTENS, Substitut du Procureur du Roi, qui a déclaré s'en référer à justice, **rejette la nouvelle demande de prorogation formulée par M<sup>e</sup> Kempeneer, le 23 juin 1893, au nom de la partie demanderesse; condamne celle-ci aux dépens de l'incident.**

Plaidants : MM<sup>es</sup> ANSPACH-PUISSANT et BRUNET (du Barreau de Bruxelles) c. FRIS.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. HOBÉ.

31 mai 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS. — ÉCHÉANCE DU TERME. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT. — MODE DE FIXER LES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DIFFÉRENCE DES COURS.**

*Quand la marchandise est sujette à de grandes fluctuations de cours, le temps fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur, une condition essentielle du marché dont l'inaccomplissement entraîne la résiliation du contrat par la seule échéance du terme fixé pour le retraitement (2).*

*En principe, les demandeurs peuvent alors exiger la différence, s'il en existait, entre le prix convenu et le cours à l'époque où la livraison devait avoir lieu, mais non la différence entre le prix stipulé et celui qu'ils ont payé pour se remplacer (3).*

Versé frères c. Borremans.

Attendu qu'en décembre 1892, les demandeurs ont verbalement acheté au défendeur 10,000 kilos huile de lin à 44 fr. les cent kilos, à fournir en deux fois, soit

(1) V. PAND. B., v° Enquête civile, n° 842 et s.  
(2) V. B. Comm. Anvers, 22 juill. 1892; J. P., Louvain, 21 déc. 1891, J. T., 1892, 1016, 186; — B. Comm. Anvers, 9 mars 1891, J. T., 532; — Brux., 3 avril 1890, J. T., 659 et les renvois.  
(3) V. Brux., 7 déc. 1889, J. T., 1891, 317 et le renvoi.



5,000 kilos courant de janvier 1893, et 5,000 kilos courant de juin même année ;

Attendu qu'aucun lieu n'était désigné pour la livraison, il ne s'agissait pas d'un objet certain et déterminé ; la chose vendue n'étant déterminée que par l'espèce et la quantité, la délivrance devait se faire au domicile du vendeur (art. 1247 du code civil) ;

Attendu que la marchandise étant sujette à de grandes fluctuations de cours, le temps fixé pour la livraison constituait un délai de rigueur, une condition essentielle du marché dont l'inaccomplissement entraînait la résiliation du contrat par la seule échéance du terme fixé pour le retraitement (art. 1637 du code civil ; arrêt de Bruxelles, 30 avril 1890, Pas., 1890, II, 289) ;

Attendu que le mois de janvier 1893 s'est écoulé sans que les demandeurs aient retiré la première fourniture et sans qu'ils aient adressé une interpellation quelconque au défendeur ; ce n'est qu'à la date du 25 mars qu'ils ont prétendu obtenir les 5,000 kilos à livrer courant de janvier ;

Attendu que le refus du défendeur de fournir en mars se justifie en droit par les considérations qui précèdent ; il apparaît en fait que les demandeurs avaient fait abandon de la première partie du marché, l'huile de lin achetée à 44 fr. étant cotée les 9 et 16 janvier à fr. 42 50 ;

Attendu qu'enfin si leur prétention était fondée en principe, les demandeurs pourraient exiger la différence, s'il en existait, entre le prix convenu et le cours à l'époque où la livraison devait avoir lieu, mais non la différence entre le prix stipulé et celui qu'ils ont payé en mai pour le remplacer ;

Attendu que la vente ne pourrait pour aucun motif être déclarée résiliée, quant à la fourniture à effectuer en juin ; il s'agit, en réalité, de deux marchés distincts ; le terme fixé pour l'exécution du second marché n'est pas encore échu ; aucune faute n'est spécialement imputable au défendeur ; la résolution doit être actuellement prononcée, une condamnation à des dommages-intérêts ne pourrait intervenir à sa charge ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leur action ; les en déboute ; les condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> VAN ROYE C. CLAES.

**Tribunal de commerce d'Anvers**  
(2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENT DE M. CARPENTIER.

7 mars 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — CESSIION D'AFFAIRES. — ENGAGEMENT DE NE PAS RECOMMENCER UN COMMERCE SIMILAIRE. — OBLIGATION PERSONNELLE AU CÉDANT. — IMPOSSIBILITÉ POUR UN NOUVEAU CESSIONNAIRE DE L'INVOQUER.**

*La simple qualité de cessionnaire d'un commerce ne permet pas d'invoquer l'engagement pris par un premier cédant de ne pas recommencer un commerce similaire dans un certain rayon endéans un certain délai (1).*

*Si, aux termes de l'art. 1122, C. civ., on est censé avoir stipulé pour soi, ses héritiers et ayants cause, ce texte doit être interprété en ce sens que l'acquéreur, successeur à titre particulier, ne succède pas aux actions personnelles que le vendeur peut avoir contre des tiers, alors même qu'elles sont nées à raison de la chose vendue, à moins que ce droit ne lui ait été expressément conféré par le contrat.*

Teurlinckx c. Van Rijmenant.

Vu la citation enregistrée du 20 mai 1892 tendant à des dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur plaide à bon droit l'irrecevabilité de cette demande faute de lien de droit ;

Qu'en effet, l'action se base sur ce que le 7 décembre 1888, Van Rijmenant céda un commerce à un sieur Klein et s'engagea vis-à-vis de celui-ci à ne pas recommencer un commerce similaire dans un certain rayon endéans un certain délai ;

Sur ce que le dit Klein recéda au demandeur le même commerce et prit vis-à-vis de lui les mêmes obligations ;

Klein sur ce que, au mépris des engagements par lui assumés, Van Rijmenant s'est rétabli dans le rayon déterminé et y fait le commerce en question ;

Attendu, d'une part, qu'il résulte de cet exposé que la demande ne se base point sur un contrat liant directement le demandeur au défendeur ;

Attendu, d'autre part, qu'en sa simple qualité de cessionnaire du commerce litigieux, le demandeur ne saurait invoquer à son profit l'engagement de ne pas faire pris par Van Rijmenant vis-à-vis de Klein ;

Qu'en effet et en principe, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes (art. 1163, C. civ.) ;

Qu'il est vrai qu'aux termes de l'art. 1122, C. civ., on est censé avoir stipulé pour soi, ses héritiers et ayants cause, mais que ce texte doit être interprété en ce sens que l'acquéreur-successeur à titre particulier ne succède pas aux actions personnelles que le vendeur peut avoir contre des tiers, alors même qu'elles sont nées à raison de la chose vendue, à moins que ce droit ne lui ait été expressément conféré par le contrat. — Voir DALLOZ, Obligations, 1190 ; — LAURENT, t. XVI, n° 144 et s. ; — CONTRA : ALLART, Traité de concurrence déloyale, Paris, 1892, n° 258, 260 et s. ;

Qu'il ne saurait être contesté que l'engagement pris par Van Rijmenant crée un simple droit de créance au profit de Klein et non un droit réel au profit de la chose ;

(1) CONS. PAND. B., v<sup>o</sup> Concurrence déloyale, n° 322 et s. ; Cession de commerce, n° 46 et 48.

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> BOURY C. FRANCO.

**LES PRISONS DE PARIS (1)**

**VI  
LA SANTÉ**

La Santé a reçu une double destination : c'est une maison de correction et c'est aussi — ce qui explique son nom — l'infirmerie centrale de tous les établissements pénitentiaires d'hommes du département de la Seine. Bien entendu, que chaque établissement a son infirmerie particulière ; celle de la Santé ne recueille que les détenus atteints de maladies graves. L'infirmerie centrale n'est pas grande ; elle se compose de deux salles, contenant 40 lits, et d'une dizaine de cellules, pour les maladies contagieuses.

Je ne sais si c'est l'influence de son importante affectation sanitaire, mais j'ai constaté que le pénitencier du boulevard Arago est la prison la plus propre et la mieux entretenue de Paris. Elle renferme les condamnés à une peine inférieure à un an. Ceux-ci sont partagés en deux groupes, soumis chacun à un traitement différent. La première catégorie — régime cellulaire — comprend les non-récidivistes et les récidivistes dont la peine n'excède pas trois mois, ainsi que les forçats passagers, depuis la cassation de leur pourvoi jusqu'à leur déportation dans les colonies. Le régime mixte — travail commun dans les ateliers, séparation cellulaire pendant la nuit — est appliqué à l'égard du deuxième groupe formé par les récidivistes qui doivent purger une condamnation de plus de trois mois.

Les cinq cents cellules de la Santé sont d'une propreté qui m'a ravi. Le plancher en est ciré et ce lustre est obtenu de la façon originale que voici : Lorsque le détenu prend possession de sa cellule, il y trouve un plancher terne que son prédécesseur, avant de partir, a lavé à grande eau. Mais le nouvel arrivé reçoit une bouteille à bière — vide — et l'ordre d'en frotter le plancher jusqu'à ce qu'il soit devenu parfaitement luisant. Un double avantage résulte de cette mesure : Le détenu qui devra entretenir le plancher pendant toute la durée de son séjour à la Santé, s'habitue à une propreté méticuleuse. C'est aussi un moyen pour l'administration d'occuper utilement le prisonnier, le cirage à la bouteille étant un travail pénible et très long.

Le manque d'espace n'a pas permis à l'architecte de la Santé — comme d'ailleurs aussi à celui de Mazas — d'édifier une chapelle cellulaire. Il s'est tiré d'embarras par un expédient ingénieux. Il a élevé un autel sur le toit du greffe, un petit bâtiment établi sur le rond-point de la prison, vers lequel rayonnent les galeries, en forme d'étoile régulière. A l'heure du service divin, les gardiens entrebâillent les portes des cellules et si le prêtre est invisible pour les détenus, au moins ceux-ci entendent-ils quelques bribes de latin sacré. Comme les cellules s'ouvrent toutes dans le même sens, les prisonniers ne peuvent communiquer entre eux. Je ne puis que blâmer cette manière de célébrer le culte — loin du regard des fidèles — qui lui enlève le meilleur de son effet salutaire, de son influence fortement impressionnante sur les esprits sceptiques des condamnés. Le spectacle extérieur du culte n'est-il pas dans la religion catholique aussi important que l'enseignement moral qui doit en résulter ?

**VII**

**LA MAISON CELLULAIRE DES JEUNES DÉTENUS OU LA PETITE ROQUETTE.**

Ces mots « jeunes détenus » désignent trois espèces de prisonniers : 1<sup>o</sup> Les enfants mâles de 7 à 16 ans, condamnés pour avoir agi avec discernement à une peine dont la loi française a fixé le maximum à deux mois. Mais c'est l'exception que la justice condamne un enfant. Elle préfère l'acquiescer et le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à l'âge de 20 ans. Il devient pupille de l'Etat. On le dirige sur les colonies agricoles et industrielles ; 2<sup>o</sup> Les adultes de 16 à 20 ans dont la peine n'excède pas une année. Une triste constatation : le tiers des 350 adultes écroués à la Petite Roquette, sont des souteneurs ; 3<sup>o</sup> Les enfants âgés de 20 ans, au plus, détenus en vertu du droit de correction paternelle. Ce sont presque tous des fils de bonne famille, des enfants gâtés appartenant à la bourgeoisie aisée et qui donnent beaucoup de mal aux surveillants. Il faut remarquer, en effet, que les ouvriers n'usent pas du droit que leur confère l'art. 376 du code civil. Lorsque le fils d'un ouvrier s'écarte du droit chemin, le père se contente de le chasser de chez lui, et abandonne à la police le soin de le ramasser, s'il y a lieu, pour vagabondage. Les enfants détenus par correction paternelle — il y en a une quarantaine en moyenne — ne jouissent d'aucune faveur : ils portent l'uniforme de la maison et ils sont tenus de travailler.

La Petite Roquette, bâtie en 1834, occupe une superficie considérable. C'est une prison très spacieuse. Les 450 cellules utilisées sont grandes et la lumière du jour y pénètre par de larges fenêtres non grillées. L'établissement possède une belle chapelle cellulaire qui sert en même temps de salle d'école. Quant à la nourriture, les adultes ont par semaine deux repas de viande, les enfants en ont trois.

**VIII**

**LA GRANDE ROQUETTE.**

Je m'étais toujours figuré, sur la foi des gazettes et des romans — genre Montépin, Gaboriau et C<sup>ie</sup> —

(1) Voy. J. T., 1893, p. 745, 810 et 873.

que les exécutions capitales sont vraiment publiques à Paris et qu'une foule tapageuse, haletante d'une curiosité malsaine, assiste à ces spectacles lugubres. Après examen des lieux, je pense qu'il faut en rabattre : la publicité est extrêmement relative ; à la vérité elle n'existe que de nom et les amateurs ne voient rien du tout de la triste cérémonie. J'en suis bien aise : il ne faut pas encourager les sentiments bestiaux qui, à trois heures du matin, font accourir, rue de la Roquette, les dégénérés de toutes les classes de la société. Les deux Roquette — la grande et la petite — se font face. Le passant n'aperçoit de la rue que deux immenses murailles grisâtres avec, au milieu, une porte grillée flanquée d'une guérite. L'étendue comprise entre les deux établissements est plantée de plusieurs rangées d'arbres. Devant l'entrée de la Grande Roquette, à une distance de vingt pas environ, cinq dalles indiquent l'emplacement de la guillotine. Dès l'instant où les bois de justice sont amenés, la force armée repousse le public, à droite et à gauche dans la rue de la Roquette, au delà de l'espace qui s'étend entre les prisons. Or, comme la lunette du sinistre appareil est presque à fleur du sol et que le patient, pour y arriver, n'a que peu de pas à faire, après avoir franchi le seuil du pénitencier, il s'en suit que les spectateurs de cette sanglante cérémonie qui dure une minute, refoulés à une distance de plus de cent mètres du lieu de l'exécution, sont impuissants à percevoir, dans ces matins brumeux, autre chose que les branches d'arbre, les croupes des chevaux de cavalerie et les dos de ceux qui les montent.

Le dépôt des condamnés — tel est le nom officiel de la Grande Roquette — est une belle prison très grande et entretenue avec soin. Il y a cependant bien des critiques à formuler, notamment l'absence d'un réfectoire et la déféctuosité du système d'égout.

La population de la Grande Roquette qui est, en moyenne, de 300 individus, se décompose en quatre groupes. Voici les détenus passagers soumis au régime cellulaire : les condamnés à mort ; les condamnés relégués à la déportation perpétuelle, avant d'être transférés dans les colonies ; les condamnés de plus d'un an, avant d'être dirigés sur les maisons centrales. Mais l'établissement sert aussi, en partage avec Sainte-Pélagie et la Santé, de maison de correction pour les individus qui doivent purger une peine n'excédant pas une année. Ceux-ci subissent le régime commun : les prisonniers travaillent ensemble, dans les ateliers et couchent dans des dortoirs à 12 lits. Il n'y a guère que « les mauvaises têtes » que l'on enferme en cellule, pendant la nuit.

**IX**

**OBSERVATIONS ET CRITIQUES**

1<sup>o</sup> La population détenue à Paris est en moyenne de 4,800 personnes, soit d'un sur 525 habitants ;

2<sup>o</sup> Les maisons de correction de la capitale ne renferment que les condamnés à une année, au maximum. Les individus frappés d'une peine plus forte sont transférés en province, dans les maisons centrales ;

3<sup>o</sup> Tous les pénitenciers sont de construction défectueuse : Sainte Pélagie et Saint-Lazare pourrissent et tombent en ruines. Les trop étroites cellules de Mazas compromettent la santé des détenus. Partout le système d'égout brave les principes les plus élémentaires de l'hygiène. D'énormes rats infestent les prisons de la cave au grenier. Je me rappelle toujours cette jeune fille du Dépôt qui, à travers le guichet ouvert de sa cellule, se désespérait : « Il y a ici des rats, faisait-elle. J'ai peur... Est-ce qu'on me laissera seule, avec les rats ?... » ;

4<sup>o</sup> J'ai constaté que la surveillance laisse beaucoup à désirer dans les prisons d'hommes, notamment à la Conciergerie, à Mazas, à Sainte-Pélagie et aux Roquette. Les gardiens sont négligents et abandonnent trop volontiers les détenus à eux-mêmes. Aussi, les prisonniers sont-ils peu disciplinés et pas polis du tout envers les étrangers ;

5<sup>o</sup> La cagoule n'est pas usitée dans les maisons de détention de Paris ;

6<sup>o</sup> Une promiscuité infâme est tolérée dans les prisons préventives, par suite d'une nécessité révoltante. C'est l'insuffisance du nombre des cellules qui force l'administration de caser plusieurs prévenus dans la même cellule. Si encore elle prenait soin de séparer les récidivistes des délinquants primaires, de ne pas exposer ceux-ci à l'influence néfaste des voleurs et des faussaires de profession ! Un comble : ce beau système est appliqué jusqu'aux accusés de crime, écroués à la Conciergerie. Je ne mentionne qu'en passant le danger pour les mœurs — très réel, étant donnée la surveillance défectueuse — qui peut résulter de cette vie commune. En somme, la détention préventive cellulaire est, à Paris, trop souvent un vain mot ;

7<sup>o</sup> Il faut blâmer autant l'absence d'unité dans le régime auquel sont soumis les condamnés, le manque de méthode dans le système de répression. Un exemple : Voici un non-récidiviste frappé de quatre mois de prison. Selon qu'il sera dirigé sur la Santé, sur Sainte-Pélagie ou la Grande Roquette, il subira respectivement les régimes cellulaire ou commun. Et ne croyez pas que l'administration tienne compte dans le choix de l'établissement de l'âge du condamné, de son caractère ou de son casier judiciaire. C'est le hasard seul qui décide — et le trop-plein. En supposant que les cellules de la Santé soient occupées, mon non-récidiviste se verra infliger la turpitude du régime commun qui l'obligera de vivre en contact journalier avec les pires criminels ;

8<sup>o</sup> La maison commune de Saint-Lazare devrait être réorganisée et le système cellulaire appliqué aux prévenues, aux insoumises et aux condamnées à une courte peine.

B. AUERBACH,

Avocat au Barreau de Bruxelles.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau a écouté mercredi la lecture des rapports de ses différents délégués. Elle a ensuite procédé au remplacement des membres de la Commission administrative et du président sortants.

Sur la proposition de M<sup>e</sup> De Jaer, notre sympathique confrère M<sup>e</sup> DEJONGH a été acclamé Président. Dans l'allocution par laquelle M<sup>e</sup> Dejongh a remercié ses confrères, il a indiqué le rôle que la Conférence était appelée à jouer dans l'étude des réformes professionnelles qui agitent le Barreau. Il a promis formellement d'être l'intermédiaire entre la Conférence et le Conseil de discipline pour mener à bien les vœux qui auront été votés.

La Conférence, a-t-il ajouté, sera toujours la grande école professionnelle et les séances judiciaires garderont toute leur importance. Mais à côté du droit présent il y a le droit à venir, et le nouveau président s'efforcera de mener à bien l'œuvre entreprise par M. le professeur De Greef et lui sous le nom de Laboratoire des sciences sociales et qui n'est que l'organisation sur une base définitive des anciennes sections d'études. M<sup>e</sup> Dejongh termine en faisant appel à tous pour exclure définitivement la politique du Barreau et ne donner d'autre base aux relations professionnelles que la confraternité et le mérite.

M<sup>e</sup> COOSEMANS, Directeur sortant rééligible, a été maintenu en fonction.

MM<sup>e</sup> BIDART, PLAS, MAX et DE LA CROIX ont été élus membres de la Commission administrative.

Il n'y avait pas lutte.

ÉLECTIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Mercredi dernier ont eu lieu les élections consulaires. Ont été élus :

À la présidence : M. Bruylant, éditeur, à Bruxelles. Aux fonctions de juge effectif (2 ans) : MM. Delanoy, négociant, à Bruxelles ; De Leu, ancien fabricant, à Saint-Gilles ; Lartigue, ancien négociant, à Ixelles ; Lefebvre, négociant, à Bruxelles ; Masion, ancien agent de change, à Saint-Josse-ten-Node ; Pierret, négociant, à Saint-Gilles.

Aux fonctions de juge effectif (1 an) : M. Annemans, brasseur, à Ixelles.

Aux fonctions de juge suppléant (2 ans) : MM. Bertaux, constructeur, à Cureghem ; Carabin, ancien négociant, à Saint-Gilles ; Lacroix, entrepreneur, à Saint-Gilles ; Massar, négociant, à Molenbeek-Saint-Jean ; Maurice, négociant, à Bruxelles ; Ryziger, négociant, à Saint-Josse-ten-Node ; Vandenschrieck, négociant, à Molenbeek-Saint-Jean ; Verbeeck, ancien négociant, à Cureghem ; Weverberg, négociant, à Bruxelles.

A CHARLEROI.

Les élections pour le Bâtonnat ont eu lieu le 10 juillet. M<sup>e</sup> FRANZ DEWANDRE a été élu, sans lutte, par 52 voix sur 72 votants.

Sur la demande des jeunes avocats, le Conseil de discipline a été chargé par l'assemblée du Barreau d'insister près du Tribunal pour obtenir la désignation d'avoués dans les divorces *pro Deo*, ce à quoi MM. les avoués avaient fait opposition dans ces derniers temps. L'excursion annuelle a eu lieu mercredi.

LES IRRRESPONSABLES DEVANT LE JURY.

Nous lisons dans la chronique judiciaire d'un quotidien de Bruxelles :

« La deuxième série de la session des assises de Brabant s'est ouverte lundi matin, sous la présidence de M. le conseiller Faider, par l'affaire d'assassinat instruite à charge d'un nommé Antoine (Léopold), ouvrier carrier à Rebecq, près Tubize.

Le 18 août dernier, à quatre heures du matin Antoine, en se réveillant, tira sur sa femme endormie trois coups de revolver. Dès son premier interrogatoire, et à l'audience même, il reconnait avoir eu le dessein bien arrêté de tuer sa victime. Il a acheté son revolver la veille du crime, et est rentré chez lui pour exécuter son projet immédiatement. Mais ayant eu quelques hésitations, il s'est mis à réfléchir et s'est endormi, après deux heures de méditations, la tête sur le bord du lit, et tout habillé. S'étant réveillé à quatre heures du matin, il a sorti son revolver de sa poche et a tiré à bout portant. Au troisième coup, la femme est tombée foudroyée. Antoine est alors sorti tranquillement, il a annoncé à quelques camarades, rencontrés en route, l'acte qu'il venait de commettre, et est allé se constituer prisonnier entre les mains des gendarmes.

« Le mobile du crime ? L'accusation n'a pu en découvrir d'autre que celui avoué par l'accusé lui-même : la femme Antoine, de conduite irréprochable à tous autres égards, avait l'habitude de se livrer à la boisson. Sans que sa conduite, en état d'ivresse, fût réellement scandaleuse, celle-ci causait un vif chagrin à l'accusé, qui à fini par en concevoir l'idée de se débarrasser de sa femme à tout prix. Cette pensée est devenue pour lui une véritable obsession, à laquelle il a obéi froidement, et de propos délibéré, comme accomplissant une chose nécessaire.

« Après le crime, il a déclaré à plusieurs reprises n'avoir aucun regret de son action, qu'il fallait bien en venir là. D'autre part, avec une singulière illusion sur la gravité de son cas, il a déclaré à ses parents, après le crime : « Bah ! ne pleurez pas, j'ai de bons certificats, je ne serai peut-être pas plus puni que si j'avais tué un lièvre. »

« Tout l'intérêt du débat se renferme dans la question de responsabilité soulevée par la défense. Les trois médecins légistes qui ont examiné l'accusé, MM. les docteurs Vlemink, Sténon et Warnots, constatent unanimement, à l'audience et dans leur



rapport, que l'accusé est facilement suggestible ; que, sans être en proie à une maladie mentale proprement dite, il n'est pourtant pas capable de résister à une obsession puissante.

— Ils concluent, en conséquence, à une responsabilité atténuée, en reconnaissant, sur l'interpellation de la défense, qu'Antoine est, à leur sens, un homme profondément malheureux et digne de pitié.

— Le réquisitoire de M. l'Avocat Général Pholien a interprété les conclusions des médecins comme impliquant la condamnation formelle de l'accusé. Responsabilité atténuée, cela se traduit, d'après lui, par un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes.

— MM<sup>e</sup> Gheude et Smets, qui se partagent la défense, ont soutenu, au contraire, d'après le même rapport des médecins, l'irresponsabilité complète d'Antoine. L'idée de meurtre, suggérée par les longues misères de la vie domestique, n'a été, dans leur système, qu'une obsession à laquelle son cerveau affaibli n'a pas pu résister.

— Le jury a rendu un verdict négatif.

— En conséquence l'accusé a été acquitté.

Que doit penser le public en lisant des récits comme celui-ci ! Evidemment qu'il y a lieu pour lui d'être inquiet, car sa sécurité n'est plus entière. Léopold Antoine est un irresponsable. La constatation de ce fait dans les circonstances du procès est une conquête scientifique. Mais faut-il en conclure que la liberté, conséquence de l'acquiescement, soit le régime qui, convenant à ces fous criminels, ou à ces faibles d'esprits, prêts à recommencer à la moindre suggestion nouvelle ! Nos Chambres n'ont pas voulu des asiles-prisons que M. Le Jeune leur a proposés de créer pour y enfermer les aliénés criminels et tous ceux qui, ne jouissant pas de l'entière liberté de leurs facultés mentales, sont reconnus dangereux d'après les actes qu'on leur impute. Il ne faudrait pas beaucoup d'acquiescements comme celui qui a été prononcé lundi pour que les idées nouvelles en psychiatrie trouvassent dans le public les plus ardents adversaires. Un jury qui ne peut se prononcer que sur la culpabilité, à qui il n'est donné d'autre alternative que de condamner ou d'acquiescer, devient une institution dangereuse. La question de l'intégrité mentale de l'accusé devrait toujours lui être posée en termes exprès et la conséquence légale de sa réponse négative devrait être l'internement dans un asile spécial qui participât à la fois de la maison de fous par le régime médical et de la prison par la surveillance plus stricte sous laquelle serait placé le dément.

LE CLUB DES AVOCATS DE NEW-YORK.

Extrait d'une correspondance du *Journal de Bruxelles* et recommandé au Thémis-Club du XX<sup>e</sup> siècle :

Un honorable avocat de New-York, M. F..., dont j'ai été le collègue à la Conférence internationale de Madrid en 1890, me conduit à son club, situé au 4<sup>e</sup> étage d'une gigantesque construction appartenant

à une société d'assurances sur la vie : *The Equitable Life Insurance Co.* C'est peut-être l'édifice le plus luxueux de New-York, tout en granit et en marbre ; il a coûté 7 millions de dollars. La société d'assurances en occupe deux étages. Les dix autres sont loués à des associations, comme le club des avocats, ou à des particuliers qui n'y ont d'ailleurs que leur bureau et résident en dehors de la ville.

Je n'ai jamais rien vu d'aussi complet et d'aussi confortable que ce club des avocats. Une vaste salle circulaire contient une bibliothèque à deux étages ; devant les baies des fenêtres sont installées des tables, et l'on y voit des messieurs entourés de bouquins, occupés à prendre des notes ou à rédiger des consultations. Plus loin, un salon de conversation, un salon de lecture avec tous les périodiques américains et anglais, deux salles à manger, le fumoir, un salon de coiffure, une salle de bains, de douches, que sais-je ?

Partout la lumière électrique répandue à profusion ; de véritables grappes de lampes à incandescence descendent du plafond au plancher ; des bronzes, des objets d'art. — Ce club compte un millier de membres et la cotisation annuelle est de 100 dollars.

M. F... ne s'attendait pas à ma visite. Il m'avait écrit quelque temps auparavant et je lui apportais verbalement une réponse. Il n'a manifesté aucune surprise et m'a reçu d'une façon aimable, mais sans effusion. Il s'est informé de ce que je venais faire aux Etats-Unis, puis il a pressé un bouton : une jeune fille est arrivée avec un block-notes et un crayon bleu et il a commencé à dicter : c'étaient des lettres d'introduction auprès de différentes personnes qui peuvent m'être utiles. Sa politesse ne se dépensait pas en protestations d'amitié ni en souhaits de bienvenue ; elle passait aux actes avec une hâte tranquille. Dix minutes après la fin de la dictée, la jeune fille qui avait sténographié les lettres en apportait les copies imprimées.

BIBLIOGRAPHIE

633. — TRAITÉ PRATIQUE DE DROIT CIVIL ALLEMAND, par ALEX. BRAUN, TH.-M. HEGENER et EM. VERHEES, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1893, Em. Bruylant, édit. In 8°, 565 p. et 2 cartes.

Un livre pratique sur la législation civile allemande était attendu depuis longtemps. Ceux qui doivent conclure des contrats soumis à l'empire du droit germanique, ceux qui doivent les enregistrer, ceux enfin qui doivent les interpréter quand ils ont donné lieu à contestation, peuvent tous savoir gré à MM. Braun, Hegener et Verhees de l'excellent traité qu'ils ont composé. A tout instant la loi étrangère est applicable chez nous. Il suffit de parcourir nos recueils de jurisprudence. On reste étonné du nombre de cas où la loi nationale est insuffisante. Absence, autorisation maritale, contrat de mariage, contrats passés à

l'étranger, donations, émancipation, tutelle, successions, les espèces sont infinies qui présentent des complications de législation, inextricables quand on s'avise de les résoudre sans guide et sans conseil. Il en est ainsi surtout lorsque le droit à appliquer est le droit allemand, droit moyennageux, mouvant, flottant, variant d'Etat à Etat, de province à province, souvent d'une localité à l'autre, dans le même ressort judiciaire ou dans la même division territoriale. Nuremberg, par exemple, possède un millier de lois successives. Les remaniements et transferts territoriaux ont amené ce résultat qu'il faille appliquer des textes différents sur une même question, aux différents étages d'une même maison !

Les auteurs du *Traité pratique de droit civil allemand* ont apporté la lumière dans l'imbroglio de ces diverses législations. Ils ont disposé les matières dans l'ordre des titres du Code Napoléon, se bornant à un résumé très succinct des parties qui sont d'une application peu fréquente hors d'Allemagne, telles que la possession, les droits réels en général, la propriété, les servitudes et même les obligations, pour réserver des développements étendus au droit des personnes, au droit de famille et au droit de succession.

Le traité — gros de 450 pages environ — est précédé d'une introduction historique qui retrace à grands traits le développement du droit germanique depuis les origines jusqu'au projet contemporain de code civil allemand. A la fin du volume, un index géographique contient en première colonne le nom de toutes les communes allemandes, sièges d'un tribunal de baillage (Amtsgericht), en seconde et troisième colonne le Landgericht et l'Oberlandgericht dans le ressort duquel elles se trouvent ; en quatrième colonne, la division territoriale ancienne qui est la raison historique du droit en vigueur ; enfin, en dernière colonne, le droit principal ou subsidiaire en vigueur. Deux cartogrammes donnent, l'une la géographie des régimes matrimoniaux, l'autre la répartition du territoire en pays de droit commun, pays de Landrecht prussien, pays de droit français et pays de droit saxon. Quant au corps même du volume, inutile d'en indiquer la table des matières qui est celle de notre code civil. Disons seulement que les auteurs ont été bien avisés en intercalant entre les titres de chapitres du Code Napoléon quelques rubriques qui n'ont acquis que tout récemment droit de cité dans la législation, comme le contrat d'édition, les règles relatives au travail industriel et aux assurances ouvrières. D'autres rubriques ont été imposées par la nature très spéciale du droit allemand : les fiançailles, le mariagemorganatique, la tutelle des infirmes, le droit de rétention, les pactes successoraux, les successions spéciales : successions dans les fiefs, allodification, successions aux biens de noblesse et au Stammgut, Heergewedde et Gerade.

Le livre de MM. Braun, Hegener et Verhees est à la fois un livre de science et un livre destiné aux praticiens. Les matériaux en ont été puisés aux sources et ingénieusement répartis en des cadres qui nous sont

familiers. C'en est assez pour affirmer le succès de l'ouvrage, succès qui ira grandissant avec le temps : quand on l'aura consulté une fois, on sera heureux de pouvoir y retourner.

634. — TRAITÉS DES CONTRATS ALÉATOIRES ET DU MANDAT, par L. GUILLOUARD, Professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Caen, etc. — Paris, 1893, Pedone-Lauriel, édit. In-8°, 118 p. — Prix : 8 fr.

Voici un nouveau volume du Commentaire du Code civil par le continuateur de DEMOLOMBE, M. GUILLOUARD, qui, comme nous l'avons déjà signalé plusieurs fois (voir J. T., 1892, p. 989 et les renvois), se montre, en tous points, digne de son illustre maître et semble devoir mener rapidement à bonne fin l'œuvre, interrompue par la mort.

Le présent traité commente les art. 1964 à 2010, C. civ. et aussi la loi spéciale du 8 avril 1805 qui, en France, décide que nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent des marchés à terme sur des effets publics ou des marchés à livrer sur denrées et marchandises, se prévaloir de la nullité qui entache les opérations de jeu.

L'auteur annonce que les traités du Cautionnement et de la Transaction sont en préparation. Les traités antérieurs ont déjà eu les honneurs d'une deuxième et même d'une troisième édition.

635. — WIE IST DEM UNLANTERN WETBEWERB IN HANDEL UND GEWERBE ZU BEGEGNEN, von JULIUS BACHEM, Rechtsanwalt. — Köln, 1893, Verlag von J. P. Bachem.

Les questions de concurrence déloyale sont vivement discutées en ce moment par toute l'Allemagne. Grâce à l'initiative de quelques sociétés pour la protection des droits industriels, la révision de la loi du 30 novembre 1874 est à l'ordre du jour. La commission chargée de présenter un projet de code civil a introduit dans son projet des textes législatifs sur la matière : M. Julius Bachem, avocat à Cologne, examine brièvement, au point de vue des principes et du droit comparé, les diverses théories qui ont été élaborées sur la concurrence déloyale. Son travail est intéressant, très critique et recommandable à ceux qui veulent suivre le mouvement juridique allemand en droit industriel.

Librairie générale de jurisprudence V<sup>e</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître incessamment

BOISSONS ET DENRÉES

CODE

COMPRENANT LES LOIS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

collationnés d'après les textes officiels

RELATIFS A LA

FABRICATION OU AU COMMERCE DES DENRÉES

ET

SUBSTANCES ALIMENTAIRES

PAR

JULES DESTREE

Avocat au Barreau de Charleroi

Un volume in-12 d'environ 700 pages, texte compact. — Prix : 6 fr.

SOMMAIRE :

PARTIE GÉNÉRALE : Coloration artificielle. — Dépenses électorales. — Douanes. — Établissement dangereux, insalubre ou incommode. — Fraudes, falsification, altération. — Inspection. — Laboratoires d'analyse. — Liberté des prix et des marchés. — Paiement des salaires. — Patentes et droit de licence. — Poids et mesures. — Pouvoir communal. — Prescription de l'action en paiement. — Transport. — Ustensiles, vases.

PARTIE SPÉCIALE : Animaux. — Bétail. — Beurre, beurre artificiel, margarine. — Bières et vinaigres. — Blé. — Boissons. — Café. — Drogues. — Eau. — Eaux-de-vie. — Eaux minérales et thermales. — Farines. — Fruits. — Gibier. — Grains. — Grenouilles. — Levure. — Liqueurs. — Margarine. — Matières toxiques. — Médicaments. — Miel. — Pain. — Poisson. — Pommes de terre. — Raisin. — Saccharine. — Sel. — Spécialités pharmaceutiques. — Sucres. — Viandes. — Vins. — Volailles.

APPENDICE : RÈGLEMENTS COMMUNAUX : Anderlecht. — Anvers. — Arlon. — Bruges. — Bruxelles. — Charleroi. — Gand. — Louvain. — Mons. — Ypres.

Les prescriptions réglementaires sur les Boissons et les Denrées se sont multipliées, en ces dernières années, de notable façon. Nous avons pensé qu'il devenait indispensable aux intéressés, c'est-à-dire tant aux fabricants et négociants soumis à la loi qu'aux administrations et agents chargés d'en surveiller l'application, ainsi qu'aux magistrats, avocats, etc., d'en trouver le recueil complet.

C'est ce Code que nous présentons au public. Il comprend, coordonnées et annotées, toutes les dispositions qui régissent actuellement l'alimentation. Aux lois et arrêtés, ont été jointes les instructions et circulaires qui en sont le commentaire le plus autorisé.

Le classement des matières en deux parties principales : l'une générale, embrassant les règles applicables à toutes les boissons ou denrées ; l'autre spéciale, renseignant les prescriptions relatives à telle denrée particulière, selon l'ordre alphabétique, rendra l'ouvrage facile à consulter. Au surplus, deux tables, l'une chronologique, l'autre alphabétique, permettront à tout lecteur de se renseigner rapidement et aisément.

Enfin, des indications bibliographiques, placées en notes, et l'énumération, en appendice, des règlements communaux les plus importants, compléteront ce Code qui sera ainsi, nous l'espérons, vraiment utile et pratique. (Note de l'Éditeur.)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 43

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAÎTRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

10<sup>ME</sup> ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'À CE JOUR

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages en belle reliure plein cuir : 10 fr.

DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

CESSION DES CRÉANCES

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



H. J. G.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

945

## A NOS LECTEURS

Comme l'année dernière, le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre), sauf à compenser par des numéros doubles pendant les mois qui suivront la rentrée des Cours et Tribunaux. — Le présent numéro, dernier de l'année judiciaire 1892-93, contient un supplément de quatre pages.

## SOMMAIRE

LÉGISLATION. — Loi du 18 juillet 1893 apportant des modifications à l'art. 10 de la loi du 9 août 1889, etc.  
JURISPRUDENCE BELGE. — *Affaire des jeux de Dinant*: Cour de cassation, 3<sup>e</sup> ch. (Maison de jeux de hasard. Admission du public. Sens de ces mots. Cercle privé. Jugé en fait.) — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch. (Vente. Déclaration en douane. Faux certificat du vendeur. Dommage pour l'acheteur. Responsabilité.) — *Idem*, 2<sup>e</sup> ch. (Donation sous condition que la donataire contractera mariage. Imputation sur la quotité disponible.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1<sup>er</sup> ch. (Accident de chemin de fer. I. Dommage moral. Blessures et éréthisme nerveux. Calcul de l'indemnité. II. Emotions et fatigues du conjoint de la victime. Circonstances étrangères au contrat de transport.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1<sup>er</sup> ch. (Donation à une concubine. Nullité demandée par l'épouse légitime.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6<sup>e</sup> ch. (Accès aux stations de chemins de fer. Règlementation par le pouvoir communal.) — *Affaire des jeux d'Ostende*: Tribunal correctionnel de Bruges. (Maison de jeux de hasard. Admission du public. Circonstances qui la caractérisent.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*. (Lettres de change. Provision. Conditions qu'elle doit réunir.) — *Justice de paix d'Anvers*, 2<sup>e</sup> canton. (Police communale. Règlementation du colportage. Fixation de l'âge. Application à un journal.) — *Justice de paix de Lokeren*. (Prescription semestrielle et annale. Conditions requises pour son application.)  
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Tribunal civil de la Seine*, 4<sup>e</sup> ch. (Meurtre commis par un aliéné. Demande en réparation par la veuve et l'enfant de la victime.)  
LES CRIMES CONTRE LES MASSES. — L'ORDRE DES AVOCATS DE BERLIN. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FEUILLETONS. — *Le Pro Deo*. — Bulletin des faits judiciaires.

## LE PRO DEO

On a signalé des refus répétés d'admission à la procédure gratuite; cependant, je crois qu'il serait injuste de les attribuer à certains magistrats qui craignent de voir leur besogne augmenter par une jurisprudence contraire; il faut s'en prendre, d'après moi, aux vices de la loi du 30 juillet 1889. Quoi qu'il en soit, le mal est plus grand qu'on ne pense et je crois utile de publier quelques réflexions qu'il me suggère.

D'abord, un peu de statistique.

En 1892, pour les mois de janvier, février, mars, avril, le Tribunal de première instance de Bruxelles a accordé 326 admissions à la procédure gratuite, il en a repoussé 4.

En 1893, dans la même période, il n'en accorde que 238, il en repousse 133. Revirement.

Comment expliquer cela?

Notons l'importance de la question en rappelant, d'après l'ouvrage de MM. Carez et De Moor, que pendant la période 1878-1888, le Tribunal de Bruxelles a eu à statuer sur 4,562 demandes, dont 4,241 ont été accueillies et 321 seulement rejetées.

La proportion des refus est, d'après mes renseignements, à peu près analogue à la Cour d'appel; naturellement les demandes y sont moins nombreuses,

946

## LÉGISLATION

18 juillet 1893. — LOI apportant des modifications à l'article 10 de la loi du 9 août 1889 et aux lois des 28 juin 1822 et 30 juillet 1889 sur la Contribution personnelle. (Mon. du 21 juill.) (1).

ART. 1<sup>er</sup>. — L'article 10 de la loi du 9 août 1889 est modifié comme il suit :

Sont exemptés de la contribution personnelle d'après la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier, et de toute taxe provinciale ou communale analogue, les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autre que celui qu'ils habitent et celui qu'ils occupent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72 fr.	—	dans les communes de moins de 3,000 habitants;
96 —	—	3,000 à 20,000 hab.;
120 —	—	20,000 à 40,000 hab.;
144 —	—	40,000 à 100,000 hab.;
171 —	—	100,000 hab. ou plus.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Développements et texte du projet de loi. Séance du 22 novembre 1892 : p. 62. — Amendements. Séance du 16 février 1893 : p. 183. Séance du 20 avril 1893 : p. 228. Séance du 17 mai 1893 : p. 247. Séance du 24 mai 1893 : p. 247.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 21 décembre 1892 : p. 333. — Discussion. Séances des 24 et 25 mai, 6 et 27 juin 1893 : p. 1505 à 1510, 1511 à 1524, 1597 à 1598, 1767. — Suite de la discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893 : p. 1771 à 1779.

SÉNAT.

Session de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juillet 1893 : p. 436. Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1893 : p. 448.

puisqu'on ne peut vouloir y porter que des procès d'une assez grande importance.

Je pense même, d'après les derniers arrêts, que la tendance au refus est encore plus prononcée qu'en première instance.

\*\*

L'art. 2 de la loi du 30 juillet 1888 dispose « que la demande d'admission à la procédure gratuite est accueillie si l'indigence est établie, pourvu que la prétention ne soit pas évidemment mal fondée ».

Cet article impose donc une double mission au juge : vérifier l'indigence, vérifier la nature de la demande; il ouvre une double contestation en faveur du futur défendeur.

Or, que se passe-t-il? Bien que les demandeurs soient munis de pièces administratives régulières, délivrées par les autorités compétentes et qu'ils aient affirmé leur indigence sous les peines de droit (amendes et emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois mois), on discute d'abord l'indigence. Rien de plus écœurant que cette contestation et il est parfaitement vrai, comme la Réforme l'a signalé, que des personnes qui n'ont pour vivre que leur travail manuel sont repoussées « parce que l'indigence n'est pas constatée », sans plus de démonstration. Le demandeur gagne-t-il un salaire un peu régulier, tient-il un petit commerce, a-t-il une maisonnette chargée d'hypothèques, vite la contestation qu'on paraît assez disposé à accueillir.

Il va sans dire que le demandeur assez adroit pour

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal, et le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

L'exemption n'est pas accordée : 1<sup>o</sup> aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 2<sup>o</sup> aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare.

ART. 2. — Sont abrogés les articles 10 et 17 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, ainsi que le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1889.

ART. 3. — En matière de contributions directes et de redevances sur les mines, les réclamations contre les surtaxes doivent être produites, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

ne pas devoir renseigner de salaire fixe, habitant en appartement, nanti, peut-être, de biens mobiliers, voire d'un portefeuille, et jouissant des apparences extérieures de l'aisance, pourra plaider gratuitement comme demandeur ou défendeur, car on n'a contre « son indigence » aucun des arguments fragiles signalés contre les autres.

Le monde judiciaire s'est ému récemment du bénéfice de la procédure gratuite, accordé, pensait-on, trop bénévolement à cette dernière catégorie.

Il est bien injuste, en effet, qu'avocats, avoués, huissiers, etc., soient forcés de prêter gratuitement leur ministère à des personnes en situation de rémunérer, quoique modestement au besoin, le travail qu'elles réclament. De là une réaction justifiée contre les abus; cette réaction doit-elle s'exercer au risque de priver tant de citoyens, lésés dans leurs droits, du seul moyen d'avoir accès devant la justice? Et n'est-ce pas la voie dans laquelle on est entré?

\*\*

Il faut encore que le demandeur « n'ait pas évidemment tort dans la cause ».

Certes, nous admettons que quelquefois — 4 sur 330, par exemple, comme le pensait en 1892 le tribunal de Bruxelles — un demandeur a si évidemment tort, qu'on ne doit pas lui faciliter la procédure; hélas! à part ces rares exceptions, quand a-t-on évidemment tort ou évidemment raison? Tous ceux qui connaissent dame Thémis savent aussi ses caprices et ses

948

## JURISPRUDENCE BELGE

## AFFAIRE DES JEUX DE DINANT

Cour de cassation (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENT DE M. E. DE LE COURT.

17 juillet 1893.

DROIT PÉNAL. — MAISON DE JEUX DE HASARD. — ADMISSIION DU PUBLIC. — SENS DE CES MOTS. — CERCLE PRIVÉ. — JUGÉ EN FAIT.

*L'admission du public dans la maison de jeux de hasard est l'élément essentiel de l'infraction prévue par l'art. 305, C. pén.*

*L'arrêt qui constate que l'entrée d'un Cercle privé est absolument interdite aux personnes domiciliées sur le territoire de la ville, que les personnes étrangères à ce territoire n'y sont admises qu'après l'accomplissement de certaines formalités exigeant un délai, que ces formalités sont sérieuses, qu'elles n'ont pas pour but d'éluider la loi, et déclare qu'il n'est pas établi qu'elles ne soient pas régulièrement observées, rend une décision de pur fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation (1).*

Procureur Général, à Liège, c. Marquet et consorts.

Où M. le Conseiller LAURENT, en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, Premier Avocat Général;

Sur le moyen tiré de la violation ou de la fausse interprétation de l'art. 305, C. pén., en ce

(1) Voy. Corr. Bruges, 14 juill. 1893, J. T., 959; — Corr. Bruges, 8 avril 1892, J. T., 603; — Corr. Verviers, 8 déc. 1892, J. T., 1458 et renvois; — Brux., 30 mars 1893, J. T., 577.

hésitations. Certains reprochent aux avocats de plaider le pour et le contre; l'Ordre n'a-t-il pas comme réponse victorieuse à cette critique banale : que dans toute contestation il y a du pour et du contre — que la certitude est presque inconnue et que l'avocat accomplit sa mission sociale en donnant au juge, dans la liberté de sa conscience, les arguments des deux parties, afin de lui permettre de décider, après avoir été éclairé, pour ou contre?

Quoi qu'il en soit, la loi actuelle accorde aux juges commis une mission exorbitante; n'y a-t-il pas quelque chose d'offensant, pour le Barreau, dans la décision de deux juges ou conseillers commissaires qui rejettent une demande comme « évidemment mal fondée »?

Voici, en effet, ce qui se produit : ou bien l'indigent s'est adressé au bureau de la consultation gratuite; on lui a désigné un conseil, celui-ci a examiné la cause, a fait rapport au bureau, composé d'anciens de l'ordre, qui a décidé « qu'il y a lieu de suivre », ou bien l'indigent a pris un avocat de son choix, sans intérêt à intenter un long procès qui serait évidemment mal fondé. Si, par impossible, il le conseillait, il manquerait à son serment. L'avocat coutumier d'un pareil abus serait immédiatement signalé, justice en serait faite.

Eh bien! dans ces deux cas, par une décision, motivée d'ordinaire en ces seuls mots : « Attendu que le demandeur a évidemment tort », on pourra venir proclamer qu'il y a eu tentative d'intenter des procès ridicules, insoutenables, de mauvaise foi. Est-ce



que l'arrêt attaqué aurait méconnu qu'il y a libre admission du public dans une maison de jeux de hasard, et en ce que les formalités d'agrément et de ballottage, telles qu'elles sont réglées par les statuts du Cercle privé des étrangers de Dinant, sont illusoire et constituent uniquement un mode d'admission sur présentation des affiliés ou intéressés, prévu par le dit art. 305;

Attendu que l'admission du public dans la maison de jeux de hasard est l'élément essentiel de l'infraction prévue par l'art. 305, C. pén.;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'entrée du Cercle privé des étrangers, établi à Dinant, est absolument interdite aux personnes domiciliées sur le territoire de cette ville, que les personnes étrangères à ce territoire n'y sont admises qu'après l'accomplissement de certaines formalités exigeant un délai de 8 à 10 jours;

Attendu que l'arrêt constate, en outre, que ces formalités sont sérieuses, qu'elles n'avaient pas pour but d'échapper à la loi, et déclare qu'il n'est pas établi qu'elles ne soient pas régulièrement observées;

Attendu que, dans ces circonstances, la Cour de Liège, en décidant que la condition de publicité, requise par la loi pénale, ne se rencontre pas dans l'espèce, a rendu une décision de pur fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Plaidant : M<sup>e</sup> EDMOND PICARD, pour les défendeurs.

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE BRANDNER.

11 juillet 1893.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — DÉCLARATION EN DOUANE. — ORIGINE DE LA MARCHANDISE. — FAUX CERTIFICAT DU VENDEUR. — SAISIE ET CONFISCATION. — DOMMAGE POUR L'ACHETEUR. — RESPONSABILITÉ.

Quand la douane a saisi une marchandise et en a opéré la confiscation parce que, d'après expertise, elle était originaire d'un pays qui la soumettait aux droits, alors que dans un certificat le contraire a été affirmé, la responsabilité de l'auteur de la fausse déclaration est engagée; il importe peu de savoir si la remise du certificat était obligatoire ou si elle était un acte de complaisance; il n'importe pas davantage de démontrer que la marchandise était depuis le départ aux risques et périls de l'acheteur.

En affirmant inexactement à l'autorité que la marchandise provenait de sa fabrication, le vendeur s'est mis par son fait dans l'impossibilité de laisser vérifier ses affirmations et de prouver à la douane l'erreur dans laquelle cette administration aurait prétendument versé.

Société des Amidonnerie et Rizerie de France c. Wégimont.

JUGEMENT :

Vu l'exploit de citation enregistré du 12 décembre 1890, tendant au paiement de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que l'action est basée sur les faits suivants :

1<sup>o</sup> Le 29 juillet et le 8 août derniers, le défendeur a affirmé dans deux documents devant servir de base à la déclaration en douane à l'entrée en France que les bri-

admissible! Et comment ces décisions sont-elles rendues? qu'est-ce que l'audience du *pro Deo*? La foule des avocats s'y presse, demandeurs et défendeurs l'envahissent, deux juges ont à examiner cinquante à soixante demandes. Quel est le procès entièrement préparé, au dossier duquel pas une pièce, pas un renseignement ne manque le jour où on veut l'intenter? Et, dans ces conditions, par un débat de quelques minutes, on pourra écarter la revendication du malheureux!

La situation est plus choquante encore devant la Cour. Qu'il n'y ait pas d'appel ou que le droit d'appel soit sacré et existe pour tous! Cette fois un procès a été entièrement instruit. Le demandeur a perdu, non par suite d'un moyen péremptoire, la prescription, par exemple, découvert au cours de la procédure — non, il y a eu échange de nombreuses conclusions, enquêtes, expertises, plans, etc., débats animés; finalement, le demandeur a succombé après des chances diverses. Cependant ses conseils pensent que le premier juge a pu se tromper; peut-être l'affaire a-t-elle été mal présentée ou mal saisie; en tout cas, il faudrait, pour s'incliner, un débat au moins aussi complet que le précédent. Non, on refusera le moyen de la demande; les conseillers commissaires peuvent décider que le demandeur en procédure gratuite d'appel a évidemment tort.

Certes, cette décision n'a, en théorie, aucune valeur de préjugé; cela est si vrai qu'il est arrivé que des

sures de riz achetées par la demanderesse étaient de sa fabrication (du défendeur);

2<sup>o</sup> La marchandise ne provenait pas de l'usine du défendeur et n'avait pas été travaillée à Anvers;

3<sup>o</sup> La douane française a saisi et confisqué la marchandise pour cette fausse déclaration;

Attendu que les faits sont reconnus, sauf le dernier; le défendeur prétend, ce qui est conforme à la vérité, que la douane française a saisi la marchandise qui paraissait originaire de l'Inde et qu'elle a opéré la confiscation parce que d'après expertise le riz était originaire de l'Inde;

Attendu que pour écarter la responsabilité de ses affirmations, le défendeur argumente d'abord de la stipulation « franco à bord transbordé » faite lors de la vente pour en induire que la demanderesse savait que la marchandise ne provenait pas de la fabrique du défendeur, mais devait venir d'ailleurs;

Attendu que le défendeur prétend en quatrième lieu que les termes de sa convention ne l'obligeaient qu'à livrer dans un bateau désigné par la demanderesse des brisures de riz, soit de provenance européenne, soit de provenance extra-européenne; que la connaissance du nom de l'acheteur ne modifiait rien sous ce rapport et que, par obligeance, un certificat d'origine a été délivré; que la remise du certificat contraire à la vérité est reconnue;

Dès lors, il importe peu de savoir si la remise du certificat était obligatoire ou si cette remise était un acte de complaisance;

Il n'en est pas moins certain que l'affirmation contenue dans le certificat était fautive et par suite la responsabilité du défendeur se trouve engagée;

Attendu que le défendeur allègue vainement que le certificat a été dicté et libellé par le courtier Tyck, car le défendeur avait pour devoir de ne pas se rendre complice d'une fausse déclaration;

Attendu que le défendeur critique le motif de la saisie et de la confiscation de la marchandise par la douane française et soutient que les experts français se sont manifestement trompés; que le défendeur s'est mis volontairement, comme il est dit ci-dessus, dans l'impossibilité de prouver à la douane française l'erreur dans laquelle cette administration aurait versé, il n'a donc qu'à s'en prendre à lui-même de ne pouvoir établir que les brisures sont de sa fabrication et ne sont pas originaires de l'Inde;

Attendu que le défendeur déclare ignorer le sort du procès intenté par la douane française à la demanderesse devant le juge de paix de Quesnoy, aux fins de confiscation et d'amende;

Que cette déclaration est en contradiction avec les divers autres moyens du défendeur qui connaît parfaitement la confiscation prononcée par le juge de paix de Quesnoy;

Attendu que le demandeur argumente de ce que la marchandise était depuis le départ d'Anvers aux risques et périls de la demanderesse pour prétendre que l'erreur de la douane française ne peut frapper que la demanderesse; cet argument devrait être admis si le défendeur n'avait pas fait une déclaration dont il doit reconnaître la fausseté et dont la responsabilité lui incombe, car c'est cette déclaration qui est cause des difficultés soulevées par la douane française, qui a maintenu ses droits inflexibles en présence de la fausse déclaration;

Attendu que le défendeur ne peut soutenir que la demanderesse lui a laissé ignorer les premières difficultés avec la douane, l'a informé tardivement et ne l'a pas appelé au procès devant le juge de paix de Quesnoy;

Que le défendeur a été mis au courant dès le principe des difficultés et a fait vainement tous ses efforts pour démontrer que la douane se trompait en ce qui concerne la provenance de la marchandise;

Que le mot transbordé n'implique nullement dans le chef de la demanderesse la connaissance que le défendeur veut faire dériver de ce mot;

Attendu que le défendeur prétend ensuite que le courtier intermédiaire Tyck savait que 1,000 balles étaient sorties du steamer *Viola* et 200 du steamer *Gemma*, que ces steamers arrivaient de Hambourg où ils avaient été chargés par la Aktien Reismühle qui avait travaillé le riz;

Que ce fait irrelevant vis-à-vis de la demanderesse n'en laisse pas moins subsister, s'il est exact, la faute de n'avoir pas affirmé la vérité;

Dès lors, il n'y a pas lieu d'en autoriser la preuve offerte dans les secondes conclusions du défendeur;

plaidants, auxquels on avait refusé le droit d'aller en appel gratuitement, ont pu, par charité d'âme compatissante ou à la force d'économies, payer l'acte d'appel, ont fait réformer des jugements par la Cour et ont gagné leur procès. Preuve évidente qu'il est bien hasardeux de dire qu'un plaideur a évidemment tort et que l'avis de deux conseillers commissaires sur ce point peut n'être pas celui d'une chambre de Cour d'appel complète et examinant une cause avec les développements qu'elle comporte. Néanmoins, il n'est pas encourageant de poursuivre un litige sur lequel une juridiction, qui doit l'examiner, a déjà donné tout au moins une consultation.

Sans doute aussi on a pu se livrer à un débat complet devant MM. les juges ou conseillers commissaires, remettre à leur examen consciencieux les dossiers entièrement préparés — c'est la théorie. Est-ce chose possible dans la réalité et comment peut-on croire que s'implantera l'usage de plaider *in extenso* toute une affaire sur une simple question de gratuité de procédure? Les magistrats en seraient accablés.

Remarquons qu'il y a des procès de « petites gens », d'accidents du travail, par exemple, qui donnent lieu à des plaidoiries de plusieurs audiences. C'est donc un vice de la loi de donner à deux magistrats le droit de déclarer mal fondée, par un débat forcément sommaire et insuffisant, une contestation qui appelle la décision, après débats complets d'un tribunal de trois

Attendu que le défendeur soutient en troisième lieu, qu'en vertu de la loi française les brisures de riz travaillées en Europe entrent en France en franchise de droit, tandis que les brisures de provenance indienne, mais transitant par un pays étranger, sont frappées de droits à l'entrée en France, et que, dès lors, les brisures de riz travaillées à Hambourg comme celles travaillées à Anvers ne paient pas de droits à leur entrée en France; Que ce moyen n'a pas de relevance;

En effet, le défendeur n'a pas déclaré la vérité en affirmant que la marchandise provenait de sa fabrication et, dès lors, il s'est mis par son fait dans l'impossibilité de laisser vérifier ses affirmations et de prouver à la douane française l'erreur dans laquelle cette administration a versé prétendument;

Attendu que le défendeur ne peut tirer aucun argument des stipulations proposées à l'occasion d'un marché postérieur projeté;

Attendu que le défendeur sollicite en dernier lieu une expertise pour établir la provenance européenne de la marchandise;

Que cette expertise ne renverserait pas la fausse déclaration du défendeur et les effets produits par les affirmations contraires à la vérité;

Que dès lors il est inutile d'ordonner une expertise;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression du passage de la citation transcrit dans les premières conclusions du défendeur;

Attendu que le chiffre des dommages-intérêts n'a pas été débattu à l'audience;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur responsable à l'égard de la demanderesse; donne acte à celle-ci de l'offre faite de subroger le défendeur dans tous ses droits et moyens à l'égard de la douane française et de l'autoriser à faire valoir tous ses droits sous le nom de la demanderesse, mais pour son compte et à ses risques et périls à lui défendeur; condamne ce dernier aux frais taxés à la somme de fr. 20.80 et déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

ARRÊT :

La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, confirme le jugement du Tribunal de commerce d'Anvers du 10 juin 1891, et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>e</sup>s L. OUWERX c. EDMOND PICARD et OCTAVE MAUS.

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

11 juillet 1893.

DROIT CIVIL. — DONATION SOUS CONDITION QUE LA DONATAIRE CONTRACTERA MARIAGE. — IMPUTATION SUR LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

Quand le donateur déclare faire donation entre vifs d'une somme qui sera complétée à la donataire le jour de la célébration de son mariage, et sous la condition suspensive qu'elle contractera mariage, cette somme doit être imputée sur la quotité disponible de la succession du donateur.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'interprétation de la donation qu'on prétend faire résulter de la formule d'un testament postérieur, cette interprétation étant contraire au principe de l'irrévocabilité des donations et en contradiction avec une volonté antérieurement exprimée d'une manière non douteuse (1).

Laduron c. Bougard.

DONATION le 24 décembre 1879, ainsi conçue : « Déclare faire donation entre vifs à la dite Gabrielle Bruyère, encore mineure, pour laquelle accepte M. Paul Laduron, son aïeul maternel,

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Donation entre vifs, n<sup>os</sup> 186 et s.

membres ou d'une cour de cinq avec, presque toujours, l'intervention du ministère public.

La question présente, au point de vue des accidents du travail, un côté particulièrement douloureux et mérite d'être examinée de plus près.

Dans les sphères législatives et industrielles, il semble qu'il y ait un mouvement aussi généreux que lent pour en assurer la réparation. Acceptons-en l'augure; en attendant les belles lois promises, songeons qu'il n'y a que le procès pour obtenir de temps en temps réparation d'un accident du travail.

Eh bien! le *pro Deo* est contesté, souvent victorieusement, aux victimes; la loi confère aux juges la mission pénible de leur interdire de porter leurs réclamations devant la justice « parce que l'indigence n'est pas constatée » ou « parce qu'elles ont évidemment tort », — tort d'avoir été tuées ou blessées au travail et de vouloir chercher la cause!

Nous voulons bien que ce soit avec un déchirement de cœur que les magistrats commissaires s'imposent ces décisions. Ils le font néanmoins souvent, par crainte de léser les droits du futur défendeur sans doute, et les résultats sont navrants; lorsqu'on conteste le *pro Deo* à des ouvriers mineurs dont les fils périssent dans des catastrophes, quand on le refuse à des veuves dont les maris périssent dans les travaux industriels, à des ouvriers du chemin de fer à quatre-vingt-dix francs par mois, à des domestiques

industriel, demeurant à Mons (enclave d'Hyon aussi comparant), d'une somme de 25,000 francs qui sera comptée à la dite Gabrielle Bruyère, le jour de la célébration de son mariage, sans intérêts; la présente donation est faite sous la condition suspensive que la donataire contractera mariage. En cas de précédés de la donatrice, ses héritiers seront tenus de fournir caution pour le paiement de cette somme ou la placer en rentes sur l'Etat.»

Plus tard, TESTAMENT portant entr'autres :

« L'autre moitié de mes biens, en ce compris une donation conditionnelle de 25,000 francs que je lui ai faite par acte passé devant le notaire Mangin, le 24 décembre 1879, appartiendra à Gabrielle Bruyère, issue de mon fils et de Marguerite Laduron.»

JUGEMENT du Tribunal civil de Mons en date du 21 février 1891, ainsi conçu :

Vu le procès-verbal de la comparution et des dires respectifs des parties, dressé par les notaires Mangin et Fauconier, sous la date du 13 octobre 1890;

Attendu que la réserve de la mineure Gabrielle Bruyère dans la succession de sa grand-mère Virginie Boudart est, conformément aux art. 913 et 914, C. civ., de la moitié des biens de la *de cuius*;

Attendu que, par acte avenant devant M<sup>e</sup> Mangin, le 24 décembre 1879, la dame Virginie Boudart a fait donation entre vifs à la susdite mineure d'une somme de 25,000 francs, à toucher le jour de son mariage, sous la condition suspensive que la donataire contractera mariage; donation acceptée par le sieur Paul Laduron, aïeul maternel de la mineure;

Attendu que la seule question soumise à l'appréciation du Tribunal est celle de savoir si la donation conditionnelle susvisée doit être imputée sur la réserve de la mineure Bruyère, ou si au contraire elle doit être sur la quotité disponible, ainsi que le prétend le défendeur Laduron, lequel, en sa qualité de tuteur de Gabrielle Bruyère, demande que la moitié de la succession soit remise à sa pupille et qu'une somme de 25,000 francs soit réservée sur l'autre moitié, pour lui être délivrée, conformément aux termes de la donation, lors de la réalisation de la condition sous laquelle elle est faite;

Attendu qu'il est de principe en cette matière que l'imputation des donations et legs faits à un héritier réservataire doit s'opérer ainsi que l'a voulu le disposant; que cette règle découle du droit qui appartient à chacun de disposer de ses biens, sauf les restrictions résultant de la loi;

Attendu que l'art. 919, C. civ., contient une application de ces principes et porte que la quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part;

Attendu que les mots « par préciput » et « hors part » n'ont dans cette disposition aucun caractère sacramentel et qu'il suffit que le disposant exprime d'une façon non équivoque sa volonté que le don ou le legs soit imputé sur la quotité disponible;

Attendu que, dans l'espèce, non seulement l'acte de donation ne renferme rien d'où l'on puisse induire une telle volonté de la part de la dame Virginie Boudart; mais bien, au contraire, par son testament reçu par M<sup>e</sup> Mangin, le 3 mars 1883, elle déclare en termes formels que la donation conditionnelle de 25,000 francs doit être comprise dans le legs qu'elle fait à Gabrielle Bruyère de la moitié de ses biens;

Attendu que, dans ces conditions, il faut reconnaître que la *de cuius*, en disposant de l'autre moitié de ses biens au profit des demandeurs, n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui reconnaît et que, par conséquent, Gabrielle Bruyère n'est pas fondée à cumuler avec sa réserve le bénéfice de la donation susvisée; qu'il s'en suit qu'elle n'a d'autre droit que de recueillir la moitié de la succession que les demandeurs consentent à lui abandonner en déclarant que sa réserve lui est acquise, sans tenir compte de la condition formulée dans l'acte de donation;

Attendu que vainement le défendeur, partie de M<sup>e</sup> Meurice, objecte que la mineure Bruyère étant seule héritière

perdant leur place à la suite d'un accident de chemin de fer (ce sont les cas de chaque jour), il est bien évident que tous ces réclameurs sont dans l'impossibilité absolue de se payer les frais d'une procédure. Certes, le Barreau, les avoués ne marchandent pas leur concours, mais les greffes, le fisc, peut-on les attendre?

Et que l'on ne dise pas qu'une faible somme suffira à l'intentement d'un procès. La victime d'accident entame la lutte contre des adversaires redoutables, armés pour se défendre par tous moyens — sans le leur reprocher. — Il est bon de constater que, grâce aux interprétations qu'ont faites les auteurs et la jurisprudence des textes, si clairs pourtant dans leur pureté primitive, relatifs à la responsabilité civile (art. 1382 et suivants du code civil), les fardeaux de preuves quasi impossibles pèsent sur l'ouvrier. On conteste parfois l'accident lui-même — s'il y a mort, on conteste que l'accident en soit la cause — on a vu demander des autopsies! On conteste les déficiences alléguées de l'outillage; on nie que les mesures de précaution n'aient pas été prises; on conteste la maladie, sa durée, son influence sur la force au travail, la hauteur du salaire, la hauteur du dommage, que sais-je encore? La victime doit tout prouver et, pour l'y aider, après son accident, on lui imposera l'obligation de payer les frais de justice au fisc! Comment veut-on que ces infortunés entreprennent une pareille lutte?



légale de la *de cuius*, la donation n'est pas sujette à rapport;

Attendu, en effet, qu'il n'est nullement question dans la cause d'un rapport de cohéritier à cohéritier, mais bien de l'imputation de la donation ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et que l'on ne peut dénier aux demandeurs légataires de la totalité de la portion disponible, le droit de faire décider par justice quelle est la consistance de cette quotité disponible;

Attendu que c'est sans plus de fondement que le défendeur Laduron invoque le principe de l'irrévocabilité des donations, car la dame Virginie Boudart, par son testament susvisé, n'est en aucune façon revenue sur la libéralité qu'elle avait faite à la mineure, mais elle en a seulement fait l'imputation sur la réserve et elle le pouvait évidemment, puisqu'elle n'avait nullement renoncé à la libre disposition de sa quotité disponible;

Attendu qu'à la date de la donation, le fils de la donatrice était encore vivant, que le défendeur prétend en déduire que la donation devait nécessairement être imputée sur la quotité disponible;

Attendu que ce soutènement repose sur l'intention que l'on présume avoir existé dans le chef de la donatrice; qu'une telle présomption ne peut évidemment prévaloir sur la volonté de la *de cuius* clairement exprimée dans ses dispositions testamentaires; qu'il est d'ailleurs à remarquer que le législateur, loin d'admettre la présomption invoquée, dispose dans l'art. 846, C. civ., que le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites que les demandeurs sont bien fondés dans les fins de leur exploit introductif d'instance;

Par ces motifs, le Tribunal, oui en son avis conforme M. HUBERT, Substitut du Procureur du Roi, déboutant le défendeur, partie de M<sup>e</sup> Meurice, de ses conclusions, dit pour droit que la donation conditionnelle de 25,000 fr. doit être imputée sur la réserve, conformément au testament de Virginie Boudart; mais que toutefois la réserve de la mineure Bruyère lui est acquise sans tenir compte de la condition formulée dans l'acte de donation; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution;

Condamne le défendeur Laduron, *qualitate qua*, aux dépens.

ARRÊT DE RÉFORMATION :

Attendu que la seule question que, dans l'espèce, il échet de résoudre, est celle de savoir si la donation litigieuse doit être imputée sur la réserve de Gabrielle Bruyère ou sur la quotité disponible de la succession de la donatrice;

Attendu qu'il résulte d'une manière non équivoque des termes mêmes de la donation et de la condition qui lui est imposée, qu'au moment où cette donation a été faite, la donatrice, qui n'avait qu'un fils, a entendu que sa petite-fille obtint l'avantage qu'elle lui faisait pour des causes particulières, en dehors de la réserve qui était acquise à son père et que dans l'ordre naturel des choses elle devait légitimement trouver dans la succession paternelle;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'interprétation de la donation discutée qu'on prétend faire résulter de la formule du testament du 3 mars 1883, cette interprétation étant contraire au principe de l'irrévocabilité des donations et en contradiction avec une volonté antérieurement exprimée d'une manière non douteuse;

Attendu que la donation en question doit donc s'imputer sur la disponible;

Par ces motifs, la Cour, oui en audience publique M. l'Avocat Général GILMONT, en son avis, met le jugement *a quo* à néant, émettant, déclare que les 25,000 francs, objet de la donation litigieuse, seront imputés sur la quotité disponible, pour laquelle somme il sera pris une inscription au grand-livre de la dette publique belge dont les intérêts, jusqu'au mariage de Gabrielle Bruyère, seront perçus par les intimés suivant leurs droits respectifs, à moins qu'ils ne fournissent

Aussi, une fois le *pro Deo* refusé, le patron est débarrassé de toute inquiétude. Il y a plus, de nombreux patrons ont contracté avec des sociétés d'assurances — néfastes entre toutes — qui se substituent à lui pour le défendre au procès, elles peuvent contester la demande en *pro Deo*, elles mettent l'ouvrier dans l'alternative ou de risquer ses dernières ressources ou d'accepter une « indemnité » ordinairement égale au dixième de ce qu'on pourrait obtenir légitimement par un procès. Il en est qui font payer à l'ouvrier, sur l'indemnité dérisoire offerte ou obtenue, les frais de la procédure qu'elles ont conduites contre lui, y compris les honoraires d'avocats, etc. Ces déductions représentent parfois jusqu'à 30 p. c. de la somme à payer, grâce à la multiplicité des frais judiciaires engendrés par la résistance désespérée de la société. Sa grosse bourse lui a permis de faire les avances des frais de la guerre, certaine qu'elle est de les récupérer sur ... le vainqueur.

Ce n'est pas elle qui est privée du droit d'appel.

Il est donc triste de penser que par suite des dispositions d'un autre âge de la loi du 30 juillet 1889, la veuve et les orphelins d'un ouvrier tué au travail ou l'ouvrier mutilé lui-même peuvent se voir interdire l'accès des tribunaux. Qu'on veuille y réfléchir,

Et quand, dans les journaux de chaque jour, on lit le lamentable martyrologe des accidents du travail, on

bonne et valable caution dont le capital reviendra à la dite Gabrielle Bruyère le jour de son mariage;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>e</sup> EDMOND PICARD c. OSCAR GHYSBRECHT.

Tribunal civil de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE

29 juin 1893.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — I. DOMMAGE MORAL. — BLESSURES ET ÉRÉTHISME NERVEUX. — GUÉRISON PROCHAINE. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ. — II. ÉMOTIONS ET FATIGUES DU CONJOINT DE LA VICTIME. — CIRCONSTANCES ÉTRANGÈRES AU CONTRAT DE TRANSPORT. — INDEMNITÉ NON RECEVABLE.

I. Pour fixer l'indemnité due du chef d'un accident, le dommage moral ne doit être envisagé qu'au point de vue des souffrances éprouvées par la victime quand les bénéfices résultant de son travail sont indemnisés à part (1).

S'il appert des constatations et déclarations des médecins traitants, que le demandeur est atteint d'ecchymoses multiples sur toute l'étendue du corps, d'une périostite au talon, entravant la marche, d'une commotion au cerveau et d'un éréthisme nerveux atteignant des proportions étonnantes, mais qu'ils émettent l'avis que des lésions proprement dites il ne restera bientôt plus de trace et que le demandeur pourra reprendre ses occupations dans un bref délai, il faut, dans la fixation de l'indemnité, avoir égard à la guérison probable dans un temps rapproché.

II. L'épouse qui ne participait pas au voyage et n'était pas vis-à-vis du défendeur dans les liens du contrat de transport, ne peut être considérée comme une victime de l'accident; les émotions qu'elle a éprouvées et les fatigues auxquelles elle se serait exposée ne peuvent être considérées comme en étant une suite directe et immédiate et être prises en considération pour l'allocation d'une indemnité.

Epoux Poreye c. Etat belge.

Quant au demandeur :

Attendu que le défendeur accepte la responsabilité de l'accident dont le demandeur a été victime le 29 août 1892, aux Deux-Ponts, près la gare du Nord;

Quant au dommage matériel :

Attendu que les parties sont d'accord pour fixer à 4,677 francs, d'après les déclarations du demandeur et de son patron, l'indemnité due pour le préjudice de ce chef, savoir :

1 <sup>o</sup> Pertes d'objets de toilette et bijoux.	Fr.	405 50
2 <sup>o</sup> Frais médicaux au 1 <sup>er</sup> juin 1893.	»	1,086 50
3 <sup>o</sup> Pertes d'appointements, de primes et de bénéfices sur frais de voyages pendant les 2 mois d'incapacité de travail (septembre et octobre).	»	985 00
4 <sup>o</sup> Perte de la prime mensuelle de 200 francs du 1 <sup>er</sup> novembre 1892 au 1 <sup>er</sup> octobre 1893.	»	2,200 00
	Fr.	4,677 00

Quant au dommage moral :

Attendu que le demandeur conclut à l'allocation d'une indemnité de 13,813 fr. 50 c., soutenant qu'il y a lieu de tenir compte de l'incapacité relative de travail

(1) Voy. BRUX., 23 juill. 1892, J. T., 1148; — BRUX., 7 févr. 1892, 543; — PAND. B., v<sup>o</sup> Accident de chemin de fer, n<sup>o</sup> 101 et s.

se dit qu'il vaudrait beaucoup mieux tolérer quelques procès hasardés que d'exposer à la misère, de par la loi sociale, ne fût-ce que quelques victimes dont les droits sérieux sont empêchés de se produire.

Je signale encore que l'art. 4 de la loi interdit tout recours, donc, pas d'appel lorsque les juges commissaires de première instance ont statué et, de même, pouvoir absolu des conseillers commissaires d'écarter d'emblée la cause.

La justice devrait être gratuite en toute matière.

On doit se révolter contre l'idée que pour se faire rendre justice il faut payer, être riche ou se priver du nécessaire.

En vain reproduit-on sans cesse cet argument de convention que pour éviter le flot des procès téméraires, vexatoires, etc., il faut la pénalité des frais judiciaires. En vérité il semble que l'ordre des Avocats et ses traditions n'existent pas! On oublie que, pour ce genre de procès, il y aura toujours la pénalité des dommages-intérêts. Qu'on en crée d'autres s'il le faut, mais qu'on n'étouffe pas la réclamation du faible contre le fort. Chacun sait, au surplus, que le vrai motif est de créer des ressources fiscales, motif odieux s'il en fut en pareille matière.

En attendant, doit-il être permis de restreindre, suivant des inspirations du moment, les catégories de citoyens pour qui la justice peut être gratuite?

Il faut au contraire tendre à la élargir.

Donc, il faudrait reviser, réformer la loi sur l'assistance judiciaire gratuite et empêcher les écarts de la jurisprudence; dans cet ordre d'idées, les propo-

du demandeur tout au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1893;

Attendu que pour fixer l'indemnité due de ce chef, le dommage moral ne doit être envisagé qu'au point de vue des souffrances éprouvées par le demandeur, la diminution des bénéfices résultant de son travail étant indemnisée ci-dessus;

Attendu qu'il appert des constatations et déclarations des médecins traitants, que le demandeur a été atteint d'ecchymoses multiples sur toute l'étendue du corps, d'une périostite au talon, entravant la marche, d'une commotion au cerveau et d'un éréthisme nerveux atteignant des proportions étonnantes; que néanmoins l'un d'eux, dès le 23 septembre 1892, émettait l'avis que des lésions proprement dites, il ne resterait bientôt plus de trace et que le demandeur pourrait reprendre ses occupations dans 3 ou 4 semaines;

Attendu qu'il est constant que dès novembre 1892, le demandeur a repris la majeure partie de celles-ci; qu'il résulte des déclarations du docteur Lamal, faites les 16 février et 3 juin 1893, que si le demandeur n'est pas encore remis complètement, néanmoins l'éréthisme nerveux est beaucoup moindre et l'état général du demandeur s'est sensiblement amélioré;

Attendu que dans ces circonstances, en ayant égard à la guérison probable dans un temps rapproché et en tenant compte des souffrances physiques et morales que le demandeur a endurées et endurera, l'indemnité à allouer pour le préjudice moral causé peut équitablement être fixée à la somme de 5,000 francs;

Quant à la demanderesse :

Attendu que la demanderesse ne participait pas au voyage et n'était pas vis-à-vis du défendeur dans les liens du contrat de transport; qu'elle ne peut être considérée comme une victime de l'accident dont s'agit;

Attendu que les émotions qu'elle a éprouvées et les fatigues auxquelles elle se serait exposée ne peuvent être considérées comme une suite directe et immédiate du dit accident et ne peuvent être prises en considération pour l'allocation d'une indemnité; que si l'auteur d'une faute est responsable de toutes les conséquences, même imprévues, de cette faute, encore faut-il qu'elles s'y rattachent par un lien direct; que si l'art. 1150 du Code civil n'est pas applicable en pareil cas, il en est autrement de la règle générale formulée en l'art. 1151 du Code civil (Bruxelles, 23 janvier 1884);

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions autres ou plus amples et sans s'arrêter à la demande de preuves des faits articulés subsidiairement par le demandeur, laquelle serait frustratoire;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 9,677 francs à titre de dommages-intérêts, le condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens; déclare la demanderesse non fondée en son action; ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>e</sup> HECTOR VAN DOORSLAER c. A. BRIFAUT.

Tribunal civil d'Anvers (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. OP DE BEECK.

11 février 1893.

DROIT CIVIL. — DONATION A UNE CONCUBINE. — NULLITÉ DEMANDÉE PAR L'ÉPOUSE LÉGITIME. — PRÉTENDUE RÉPARATION D'UN DOMMAGE. — CAUSE ILLICITE. — PREUVE DE LA FRAUDE. — NULLITÉ.

Pour apprécier si une donation a été faite en fraude des droits de l'institué, il ne suffit pas de comparer le montant des sommes données à l'import de la succession délaissée par le donateur; la preuve de la fraude peut aussi résulter du mobile qui a guidé le donateur et de la nature des services qu'il a entendus rémunérer.

La donataire, femme mariée, qui soutient que la somme reçue lui a été remise en accomplissement d'un devoir de conscience, pour réparer, dans les limites du possible, le tort moral et matériel qui lui aurait été causé par un viol, a manqué à

sitions suivantes ne devraient-elles pas être examinées :

1<sup>o</sup> Une fois le bénéfice de la procédure gratuite accordé en première instance, le droit de faire un acte d'appel gratuit serait acquis;

2<sup>o</sup> Il y aurait un recours en appel contre la décision refusant le bénéfice de la procédure gratuite;

3<sup>o</sup> La loi énoncerait limitativement les exceptions péremptoires à raison desquelles la gratuité pourrait être refusée (légalité de qualité, prescription, etc.);

4<sup>o</sup> Il ne serait jamais permis de dire que le demandeur a évidemment tort;

5<sup>o</sup> L'indigence, constatée par des pièces administratives régulières, ne pourrait être contestée que sur éléments de nature à amener contre le demandeur des poursuites pénales du chef de fausse déclaration d'indigence et par le ministère public seul, tant en degré d'appel qu'en premier ressort.

Certes, je n'ai pas la prétention de croire qu'on ne puisse présenter contre ce système des objections sérieuses. Seront-elles péremptoires? et ne pensez-vous pas qu'il serait bon, et que c'est le moment, d'ouvrir le débat sur une question qui touche de si près aux intérêts des humbles et des travailleurs?

JULES JANSON.

ses obligations en ne dénonçant pas, soit à son mari, soit aux autorités, l'attentat dont elle aurait été l'objet, et en continuant pendant des années des relations coupables, alors qu'elle avait recouvré son indépendance et sa liberté d'action.

N'ont pas de juste cause et sont faites en fraude des droits de la femme légitime, quelle que soit d'ailleurs leur importance, les libéralités faites par l'époux coupable à sa complice, pour faire tenir à celle-ci le prix de son inconduite (1).

Veuve v. L... P... c. Veuve M... B...

Attendu que suivant contrat de mariage enregistré, avenu le 23 novembre 1873, devant M<sup>e</sup> X..., notaire de résidence à Anvers, les futurs époux v. L... P... ont déclaré vouloir se marier sous le régime de la communauté universelle, comprenant tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, et que par le même acte, ils se sont fait réciproquement donation, au profit de l'époux survivant, de tous les biens qu'ils délaisseraient à leur décès, sans aucune réserve, restriction ni exception;

Attendu que v. L... étant décédé à Anvers, le 2 octobre 1892, sans avoir eu d'enfant de son mariage, cette donation doit sortir ses effets en faveur de la demanderesse;

Attendu que la veuve M..., née B..., reconnaît avoir reçu en deux paiements, du sieur v. L..., une somme de 10,000 francs, à titre de don manuel, savoir 5,000 francs le 21 mai 1892 et 5,000 francs le 15 juin 1892;

Attendu que pour réclamer la restitution de cette somme, la demanderesse se prévaut tout d'abord de ce qu'aux termes des art. 1093 et 1083, C. civ. combinés, les donations que les époux se font par contrat de mariage de biens présents et à venir, sont irrévocables et que l'époux donateur perd la faculté de disposer, à titre gratuit, des mêmes biens, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement;

Attendu qu'il n'est produit par aucune des parties des documents qui permettent au tribunal d'apprécier les forces de la succession v. L...; que la demanderesse l'évalue à 300,000 francs, alors que, selon la demanderesse, elle n'atteindrait pas la moitié de cette somme;

Attendu que pour rechercher s'il échet d'ordonner aux parties de fournir de plus amples justifications sur ce point, il importe avant tout de déterminer la portée exacte de l'art. 1083, C. civ.;

Attendu que, des commentateurs des coutumes et des ordonnances proclamant la validité et l'irrévocabilité des institutions contractuelles, quelques-uns soutenaient que l'instituant ou donateur était incapable de disposer encore des biens compris dans l'institution ou la donation, à quelque titre que ce fût, même à titre onéreux, tandis que le plus grand nombre, rejetant cette opinion extrême, reconnaissent la validité des dispositions faites à titre onéreux, et même des dispositions à titre gratuit quand elles n'étaient pas faites en fraude des droits de l'institué;

Attendu qu'ils considéraient comme n'étant pas faites en fraude des droits de l'institué, les donations de sommes modiques faites *ex justâ causâ*, parce qu'il n'était pas admissible que l'époux institué ait voulu dépouiller l'instituant de la faculté de rémunérer par des dons modiques les services rendus, de faire des aumônes et des legs pieux;

Attendu que les rédacteurs du code civil ont entendu consacrer cette dernière opinion, comme l'indiquent clairement les termes mêmes de l'art. 1083 : « La donation sera irrévocable en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement »;

Attendu que pour apprécier si la donation litigieuse a été faite en fraude des droits de l'institué, il ne suffit donc pas de comparer le montant des sommes données à l'import de la succession délaissée par le donateur; que, sans doute, l'excès de la libéralité et le préjudice notable qui en résulte pour l'institué constitue une forte présomption de fraude, mais qu'elle n'en est pas la seule; que la preuve de la fraude peut aussi résulter, comme dans l'espèce, du mobile qui a guidé le donateur et de la nature des services qu'il a entendus rémunérer;

Attendu que la demanderesse reconnaît, en effet, que depuis bientôt quinze ans, bien avant la mort de son

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Donation entre-vifs, n<sup>o</sup> 73 et renvois.

BULLETIN

DES

FAITS JURIDIQUES

ENFANCE ABANDONNÉE ET COUPABLE. — ANGLETERRE.

Pendant le mois de mars dernier, la Société britannique pour la protection de l'enfance a examiné 1,068 cas de négligence, mauvais traitements et cruautés, dans lesquels étaient impliqués 2,759 enfants et 1,346 accusés. Dans 691 cas de sérieux avertissements ont été adressés aux coupables, dans 118 autres des poursuites ont été ordonnées et 112 condamnations ont été obtenues.

COLONIE ET TRAVAIL PÉNITENTIAIRE. — LOI FRANÇAISE.

Une loi récente sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les colonies non pénitentiaires a été votée par les Chambres françaises. Voici les trois principaux articles de cette loi. Ils inspireront peut-être le législateur belge.

Art. 6. Les condamnés aux travaux forcés peuvent être constitués en sections mobiles et envoyés dans les



mari, elle entretenait avec v. L... des relations adultères, qui se sont continuées jusque peu de temps avant la mort de ce dernier;

Qu'elle soutient que la somme reçue lui a été remise par v. L... en accomplissement d'un devoir de conscience, pour réparer, dans la limite du possible, le tort moral et matériel qu'il lui avait occasionné;

Qu'elle ajoute qu'un jour v. L... s'est emparé d'elle de force, et que c'est à l'origine de leurs relations;

Mais que dans l'hypothèse même que cette déclaration serait exacte, elle a néanmoins manqué à toutes ses obligations en ne dénonçant pas, soit à son mari, soit aux autorités, l'attentat dont elle avait été l'objet et en continuant pendant des années des relations coupables, alors que certes elle avait recouvré depuis longtemps son indépendance et sa liberté d'action;

Qu'elle était donc, non la victime, mais la complice de son amant, et que la déconsidération dont elle se plaint, ainsi que le tort matériel qui est résulté pour elle du désordre dans lequel elle a vécu, ne sont que la peine méritée des fautes qu'elle a commises;

Qu'il importe peu, par conséquent, de connaître le montant exact de la succession de P... v. L...; qu'elles n'ont pas de juste cause et sont toujours faites en fraude des droits de l'épouse outragée, quelle que soit d'ailleurs leur importance, les libéralités faites par l'époux coupable à sa complice, pour faire tenir à celle-ci le prix de son inculpation;

Attendu que des motifs qui précèdent, il résulte encore que la donation litigieuse doit être annulée, par application non seulement de l'art. 1083, mais encore des articles 1131 et 1133, C. civ., dont l'applicabilité aux donations n'a pas été contestée;

Attendu que la validité des saisies-arrêts n'est pas critiquée en la forme;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 10,000 francs, avec les intérêts judiciaires; déclare honnes et valables les saisies-arrêts pratiquées,..... etc.

Plaidants : MM<sup>es</sup> HEUVELMANS c. J. F. WILLEMS.

**Tribunal correctionnel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DE COSTER.

5 juillet 1893.

**DROIT ADMINISTRATIF. — ACCÈS AUX STATIONS DE CHEMINS DE FER. — PETITE VOIRIE. — RÉGLEMENTATION PAR LE POUVOIR COMMUNAL. — AUTORISATION DE BATIR. — APPLICATION MÊME A L'ÉTAT.**

*En proclamant que les places de stationnement et chemins d'accès créés pour aboutir aux stations sont classés dans la petite voirie, les auteurs de la loi du 25 juillet 1891 ont voulu remplacer toutes dispositions antérieures contractuelles et autres par un principe d'application générale, favorable au pouvoir communal, sous la seule réserve des exceptions à déterminer par la loi.*

*Les abords de la gare du Nord à Bruxelles sont soumis par rapport à tous, l'Etat compris, à la réglementation exclusive de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.*

*Même avant la loi de 1891, les règlements relatifs à l'autorisation de bâtir étaient obligatoires pour l'Etat construisant, reconstruisant ou modifiant le long de la voie publique un bâtiment destiné ou affecté à un service public.*

Myncke et Etat belge c. Commune de St-Josse-ten-Noode.

Vu par le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, 6<sup>e</sup> chambre, jugeant en police correctionnelle la procédure à charge de :

1<sup>o</sup> Myncke, Prosper, entrepreneur, né à Ledeborg, le

colonies non pénitentiaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique, soit au compte de l'Etat, soit au compte des budgets locaux. L'envoi des condamnés a lieu expressément sur la demande des administrations coloniales. Ils sont soumis aux règles édictées par l'art. 4. Leur garde est assurée par des surveillants militaires placés sous le commandement d'un surveillant principal ou d'un surveillant-chef, chef de camp. Des décrets, rendus sur le rapport du ministre chargé des colonies, déterminent les colonies où sont envoyées les sections mobiles, ainsi que les travaux à exécuter.

Art. 7. Si ces travaux sont exécutés aux frais du budget local, toutes les dépenses sont supportées par ce budget; toutefois, l'Etat peut prendre à sa charge tout ou partie des dépenses résultant du transport des condamnés à l'aller et au retour.

Art. 8. Après l'achèvement des travaux à l'exécution desquels elles auront été affectées, les sections de transportés seront dirigées sur une colonie pénitentiaire ou sur une autre colonie où il y aurait des travaux à entreprendre.

**OPÉRATIONS DE BOURSE. — IMPÔT. — ALLEMAGNE.**

Les opérations de Bourse sont imposées en Allemagne depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1881, modifiée par celle du 29 mai 1885 et connue sous le nom de « Börsensteuergesetz ». L'impôt frappe l'opération elle-même,

27 mai 1883, domicilié à Gand, boulevard de Bruxelles, 26; 2<sup>o</sup> L'Etat belge en la personne de M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, dont l'hôtel est à Bruxelles, comme civilement responsable.

Représentés par M<sup>e</sup> Descamps, avoué à ce siège.

Appelants par acte du 8 février 1893 d'un jugement du Tribunal de simple police du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 2 février 1893, condamnant le premier à une amende de 5 francs ou un jour d'emprisonnement subsidiaire, aux frais et à la réparation de la contravention et déclarant le second civilement responsable du chef d'avoir à Saint-Josse-ten-Noode, le 23 décembre 1892, et même plusieurs jours auparavant sans autorisation, fait des travaux de construction, reconstruction ou changements aux bâtiments de la gare du Nord, et établi une cloison en planches sur la voie publique.

Où M. le Président en son rapport, Où la partie civile en ses conclusions, Où le Ministère public en son avis, Où les appelants dans leurs dires et moyens de défense, Le Tribunal,

Attendu que l'appel est régulier en la forme, Reçoit le dit appel et y faisant droit :

Attendu qu'en proclamant que les places de stationnement et les chemins d'accès créés pour aboutir aux stations, jusqu'alors considérés comme dépendances des chemins de fer, et comme tels rangés dans la grande voirie, sont désormais classés dans la petite voirie, les auteurs de la loi du 25 juillet 1891 ont voulu remplacer toutes dispositions antérieures, contractuelles et autres par un principe d'application générale, favorablement au pouvoir communal, sous la seule réserve des exceptions à déterminer par arrêté royal;

Attendu que cette portée de l'article 1<sup>er</sup> de la loi est définie par les documents législatifs, comme elle s'induit de la généralité du texte, de manière à exclure l'interprétation restrictive vantée par les appelants;

Attendu qu'on lit, en effet, dans l'Exposé des motifs de la loi : « Les chemins d'accès aux gares et les places de stationnement sont entretenus tantôt par l'Etat et tantôt par la commune. Les autorisations de bâtir à front de ces chemins et places sont donc données tantôt par le pouvoir central, tantôt par l'autorité locale. C'est à celle-ci qu'il convient de laisser ce soin. Il faut qu'elle puisse appliquer à ces bâtisses les taxes et les règlements communaux. Il convient donc de classer ces chemins et places dans la voirie vicinale »;

Que le rapporteur de la Section centrale de la Chambre des représentants s'exprimait comme suit : « Le projet de loi énonce ce qui est dans la nature des choses : les chemins de fer sont rangés dans la grande voirie, les places de stationnement et les chemins d'accès dans la petite. De là un régime différent pour l'entretien et les autorisations de construire ou d'établir certains travaux »;

Qu'enfin le Ministre des chemins de fer précisait en ces termes : « Le principe nouveau offre l'avantage de mieux déterminer le droit de place; il concède aux communes le droit de fixer les alignements et de percevoir les taxes »;

Attendu que parmi les places et chemins d'accès maintenus provisoirement dans le domaine du chemin de fer par les arrêtés pris en exécution du même article, ne sont pas énumérés les abords de la gare du Nord, siège de la présente contravention, lesquels sont donc soumis, par rapport à tous, l'Etat compris, à la réglementation exclusive de la commune intimée;

Attendu que les considérations suffisantes qui précèdent dispensent de démontrer, avec l'appui de la jurisprudence de la Cour de cassation, que même avant la loi de 1891, les règlements communaux relatifs à l'autorisation de bâtir étaient obligatoires pour l'Etat, construisant, reconstruisant ou modifiant le long de la voie publique, un bâtiment destiné ou affecté à un service public;

Et attendu qu'il y a lieu à la réparation de la contravention;

Par ces motifs et autres non contraires du premier Juge,

Vu les articles visés au jugement dont appel, 162 et 176, C. instr. crim.,

Met l'appel au néant; confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux frais d'appel. Plaidants : MM<sup>es</sup> ANDRÉ c. A. DE MEBEN.

pen importe qu'elle soit faite par écrit ou non. Il porte sur tout achat ou autre opération d'acquisition : 1<sup>o</sup> De billets de banque étrangers, de papier-monnaie et de monnaies étrangères, à moins que l'opération ne soit faite au comptant; 2<sup>o</sup> de valeurs mobilières, actions, obligations ou certificats provisoires de versements, détaillés dans la loi. La taxe est de 1/10 pour mille si l'opération est conclue dans l'empire ou si, étant conclue à l'étranger, les deux contractants sont domiciliés en Allemagne; elle est de 1/20 pour mille si l'opération est conclue à l'étranger et si un seul des contractants a son domicile dans l'empire.

Les opérations portant sur un montant inférieur à 600 marks en sont exemptes. Les opérations conditionnelles sont considérées, au point de vue de l'impôt, comme ne l'étant pas.

Pour les opérations conclues par l'entremise d'un commissionnaire, l'impôt est dû aussi bien pour le contrat passé entre celui-ci et le tiers que pour la liquidation entre le commissionnaire et le commettant. Le contrôle est exercé par des fonctionnaires d'Etat désignés pour vérifier périodiquement les documents des établissements publics ou sociétés par actions et des établissements plus spécialement destinés à faciliter la liquidation des opérations à terme. Ces inspecteurs vérifient annuellement les contrats, livres, fiches de la manière la plus minutieuse. Dans les grandes banques, ces vérifications prennent plusieurs semaines. Les fraudes sont passibles de fortes amendes.

Les boursiers ont fait au début un très mauvais accueil à la loi qui imposait leurs opérations. Cepen-

**AFFAIRE DES JEUX D'OSTENDE**

**Tribunal correctionnel de Bruges.**

PRÉSIDENCE DE M. DE NET.

14 juillet 1893.

**DROIT PÉNAL. — MAISON DE JEUX DE HASARD. — ADMISSION DU PUBLIC. — CIRCONSTANCES QUI LA CARACTÉRISENT. — DIFFÉRENCE AVEC LE CERCLE PRIVÉ OU DE FAMILLE.**

*Le Code pénal ne tolère les jeux de hasard ou les loteries que dans le sein de la famille ou dans les réunions qui en présentent le caractère.*

*Le cercle privé ou particulier comporte chez ses membres, sinon une complète homogénéité d'idées, d'intérêts, de sentiments et une intimité absolue dans les rapports, tout au moins des relations exemptes d'oppositions marquées, cordiales, paisibles et confiantes; les relations de cette nature excluent, à l'instar de la famille, le grand nombre comme l'instabilité des membres.*

*Une entreprise toute de spéculation ne peut satisfaire à ces exigences; si la spéculation dans le chef concessionnaire des jeux n'est pas un élément essentiel du délit, elle n'en est pas moins une caractéristique certaine (1).*

Le Procureur du Roi c. Barnier, Verscheure et C<sup>ie</sup>.

Où M. DE RYCKERE, Substitut du Procureur du Roi, en son réquisitoire;

Attendu que le prévenu Barnier a été déclaré concessionnaire des salons privés et annexes du Kursaal d'Ostende, pour les années 1891, 1892 et 1893, moyennant un loyer annuel de 311,500 francs et un cautionnement équivalant à la moitié du prix d'une année de bail; qu'aux termes des art. 8, 9, 10 du cahier des charges, arrêté par le conseil communal d'Ostende, le 4 novembre 1890, dûment approuvé par la députation permanente et devenu définitif à défaut de décision intervenue sur le recours exercé par le gouverneur de la province, Barnier était tenu d'organiser un cercle d'agrément pour les personnes qui séjournent à Ostende pendant la saison, que ce cercle devait être constitué de façon à satisfaire à toutes les conditions requises par la loi belge pour l'existence d'un cercle privé, principalement en ce qui concerne l'admission des membres; qu'en outre, les distractions offertes dans les établissements similaires pouvaient y être organisées et notamment les jeux usités dans les cercles particuliers de Belgique, d'après les règlements et tarifs en vigueur, à l'exclusion des jeux de hasard prohibés que le cahier des charges déclare expressément défendus;

Attendu que malgré cette restriction formulée par la disposition finale de l'art. 10, il résulte de l'ensemble de ces stipulations que la ville d'Ostende a entendu concéder l'exploitation des jeux de hasard dans un cercle non public; qu'en effet, l'exclusion stipulée par cet article n'a aucune portée juridique, puisque l'art. 305, C. pén., tolère tous les jeux de hasard dans les lieux où le public n'est pas admis;

Attendu que le prévenu Barnier, gérant en nom personnel, mais en réalité pour compte de divers associés ou bailleurs de fonds, a repris, en 1891, l'organisation créée dès 1889, sous le nom de Cercle privé, dans les salons particuliers du Kursaal; que les statuts de ce cercle disposent qu'un comité de cinq membres, élu par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, statuera sur l'admission des candidats, après présentation par un membre effectif et affichage de leurs noms pendant deux jours au local du cercle;

Attendu que nonobstant les précautions inscrites aux statuts pour assurer à ce cercle les apparences d'un cercle privé, la Cour d'appel de Gand, par arrêt du 9 juillet 1892, confirmant dans ses motifs le jugement

(1) Voy. plus haut Cass., 17 juill. 1893, p. 948 et les renvois.

dant, malgré toutes les prédictions, le poids de la nouvelle imposition a été supporté assez facilement pendant les premières années et à la vérité, l'impôt n'a pas entravé le mouvement des affaires. En 1886 il rapportait au trésor 4,370,000 marks environ. En 1890, près de 15 millions de marks; en 1892 seulement 9,119,000. Cette diminution est causée par le mauvais état général des affaires.

**ACCIDENTS DU TRAVAIL. — PRÉVENTION. — MUSÉES PERMANENTS D'APPAREILS.**

M. Migerka, inspecteur général de l'industrie, est parvenu à créer, à Vienne, un musée d'appareils relatifs à la prévention des accidents du travail. Ce musée, inauguré en mai 1890, dispose d'un bel appartement situé sur le Ring et a reçu une dotation annuelle de 7,000 florins. Il contient déjà près de 300 modèles et autant de tableaux pour représenter par le relief ou le dessin les appareils préventifs. Ce musée est très visité, surtout par les ouvriers qui y viennent le dimanche à tour de rôle sous la conduite de leurs contre-maîtres.

Dans le même ordre d'idées, en France, M. Jules Siegfried, Ministre du Commerce et de l'Industrie, a présenté aux Chambres un projet de loi qui consacre l'installation d'un musée d'économie sociale au conservatoire des arts et métiers et l'organisation de cours et de conférences destinés à commenter par des expli-

prononcé par le Tribunal de ce siège, en date du 18 avril 1892, a condamné le dit Barnier pour infraction à l'article 305, C. pén.;

Attendu que, dès cette même date du 9 juillet 1892, le comité s'est réuni, a reçu la démission de plusieurs de ses membres, et a prononcé de nouvelles admissions; que le 14 juillet suivant, l'assemblée générale a procédé à l'élection des prévenus Verscheure, De La Censerle, Schaeverbeke, Vallitski et Combe en qualité de membres du Comité;

Attendu que le prévenu Combe ne s'est jamais rendu aux réunions du Comité et n'a même pas paru à Ostende au cours de la saison de 1892; qu'il n'a pris, soit directement, soit indirectement, aucune part aux opérations du Comité et a été remplacé par le prévenu Sari, dit : Tolstoj, lors de la réunion de l'assemblée générale du 13 août 1892;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les jeux de hasard, notamment le trente et quarante et le baccara, ont été quotidiennement joués au Cercle privé du Kursaal;

Attendu qu'il importe donc de rechercher si l'organisation et le fonctionnement de ce cercle depuis l'arrêt intervenu ont satisfait aux prescriptions de la loi;

Attendu que l'art. 305, C. pén. de 1867, a emprunté de l'art. 410, C. pén. de 1810, et les termes et l'esprit; que le législateur français, frappant les jeux de hasard d'une réprobation égale à celle que leur infligeaient les lois anciennes, s'est néanmoins écarté des règles jusqu'alors admises en limitant la prohibition à la puilité des jeux; qu'il s'est manifestement inspiré de la pensée de Simon qui, dans son rapport au Tribunal sur l'article 1965, C. civ. (voir Locat, t. 7, VI, 3, p. 348, 349), disait : « Le jeu est un des inconvénients inséparables d'une grande société... La police doit en modérer le contagion, la police correctionnelle en réprimer les délits »; que ces paroles marquent clairement que la prohibition devait s'étendre aussi loin que la police préventive pouvait l'atteindre et ne s'arrêter qu'au seuil du domicile, siège de la famille, dont l'accès lui est interdit, que c'est ainsi qu'on a pu dire que le jeu de hasard est toléré dans le cercle de famille et des relations privées, parce qu'il n'y est pas un moyen de spéculation et ne présente pas dans ce cas un véritable péril (CHAUVEAU-BÉLIE, *Théorie du code pénal*, n° 3385-3387);

Attendu que le principe de la publicité ainsi défini a été proclamé à nouveau, en termes presque identiques, à propos de l'art. 301, C. pén. de 1867, lorsque, commentant la définition des loteries prohibées, M. Pirmez, dans son rapport à la Chambre des représentants, proposait de la compléter en y ajoutant la condition de publicité et disait : « On évite ainsi l'application de la loi aux loteries, qui, faites au sein de réunions de parents ou d'amis, perdent avec la publicité tout caractère dangereux »; que cette modification admise, par la Chambre, a été approuvée sans restriction par la commission du Sénat et a passé définitivement dans le texte (voir NYPERS, *Comm. lég.*, t. II, livre II, t. V, III, 29, p. 532 et VI, 22, p. 710);

Attendu qu'il reste donc avéré que le code pénal ne tolère les jeux de hasard ou les loteries que dans le sein de la famille ou dans les réunions qui en présentent le caractère;

Attendu qu'en interprétant ce principe avec tous les tempéraments que le développement des relations sociales actuelles semble légitimement exiger, il apparaît que le cercle privé ou particulier comporte chez ses membres, sinon une complète homogénéité d'idées, d'intérêts, de sentiments et une intimité absolue dans les rapports, tout au moins des relations exemptes d'oppositions marquées, cordiales, paisibles et confiantes; que ce résultat ne peut être obtenu sans l'estime dans laquelle on tient les associés connus pour gens posés, honnêtes et loyaux, et que les relations de cette nature excluent, à l'instar de la famille, le grand nombre comme l'instabilité des membres; que dans pareil cercle seulement se tolère le jeu, qui, conformément à la pensée du législateur, peut être la source d'émotions recherchées, sans devenir un moyen aléatoire et toujours équivoque d'existence ou de fortune;

Attendu que l'entreprise du prévenu Barnier, toute de spéculation, ne peut satisfaire à ces exigences; que si la spéculation dans le chef du concessionnaire des jeux n'est pas un élément essentiel du délit, elle n'en est pas moins une caractéristique certaine là où elle existe;

Attendu que, dans l'espèce, l'instruction et les débats ont fait ressortir que la ville d'Ostende, revenant au régime antérieur à la loi du 21 octobre 1871, a été déterminée par un intérêt financier; que Barnier et ses associés ont spéculé sur les bénéfices de l'opération que le

cations orales les documents étalés sous les yeux du public.

**ASSURANCES SOCIALES. — OUVRIERS AGRICOLES ET FORESTIERS. — ALLEMAGNE.**

La loi d'empire du 5 mai 1886 a organisé en Allemagne l'assurance obligatoire en faveur des ouvriers agricoles et forestiers contre les risques d'accident et de maladie. Cette loi repose sur le groupement régional des assurés en 48 corporations. Elle englobe à titre obligatoire dans ses cadres tous les ouvriers d'exploitations agricoles et forestières et tous les employés de ces exploitations dont le salaire annuel ne dépasse pas 2,000 marks. Les avantages, secours et pensions sont, en vertu de cette loi, les mêmes que ceux accordés par les lois de 1883 et 1884 portées en faveur des ouvriers industriels. Les ressources nécessaires au payement des indemnités et aux frais d'administration sont constituées sous forme de cotisations annuelles à répartir entre les intéressés. Ces cotisations sont perçues au moyen de taxes ajoutées aux impôts directs payés à l'Etat ou aux communes, et le prélèvement est fait par les autorités municipales. Le caractère d'impôt attribué à cette assurance, atténué dans les premières lois sur les assurances sociales, est ainsi nettement et franchement avoué. La loi prescrit de nombreuses mesures préventives contre les accidents et l'organisation d'une surveillance à cet effet. En 1891, il y avait 48 corporations territoriales avec



comité de 1892, en apparence indépendant, était en fait inspiré et, d'après les propos rapportés par les témoins Deveslel et Baert, rétribué par Barnier; que les uns et les autres devaient tendre au même but, c'est-à-dire à la prospérité de la station balnéaire et du cercle par l'appel le plus large au monde des joueurs attirés par le baccara et le trente et quarante;

Attendu, dès lors, que le cercle était nécessairement public, et qu'en effet la saison de 1892 a vu s'ajouter aux dix-huit cents membres anciens environ quatre cents nouveaux membres, tandis que le nombre des refusés ne s'élève qu'à treize; que les membres admis en 1891, sans références ou grâce à des parrainages illusoire, n'ont été l'objet d'aucune mesure destinée à régulariser leur situation; que le comité de 1892, bien que se prévalant dans ses procès-verbaux d'une minutieuse sévérité, n'a su justifier qu'à titre exceptionnel de renseignements pris au bureau de police, — six sur quatre cents admissions, — et que les admissions nouvelles, sur une soixantaine de cas, dont la vérification a pu être faite, ont été prononcées, en grande partie, sans que le parrain et le filleul se connussent ou aient eu d'autres relations que celles qui s'étaient superficiellement nouées à Ostende ou ailleurs; que le comité ne s'est jamais enquis de l'âge ou de la capacité juridique des candidats et que cette manière de procéder a eu pour résultat d'introduire au cercle des personnages suspects qui, dès la première descente de justice, ont disparu;

Attendu que tous ces faits caractérisent la maison de jeux de hasard ouvrant ses portes au public présenté par les intéressés ou affiliés;

Attendu qu'à tort on a invoqué à la décharge de Barnier le contrat passé entre l'administration communale d'Ostende et lui; que le pouvoir administratif agit, dans la limite de ses attributions, indépendamment du pouvoir judiciaire, mais que celui-ci est investi d'une égale indépendance pour apprécier les faits délictueux qui lui sont soumis sans que des actes administratifs comme ceux de l'espèce puissent en modifier la nature;

Attendu que les bons antécédents des prévenus Verscheure, De La Censerie, Schaeverbeke, Walliski et Sari, dit Tolstoi, permettent de leur appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes; que les autres prévenus, qui n'étaient que des préposés ou agents subalternes et contre lesquels on n'a invoqué aucun renseignement défavorable, ont également droit à l'application de l'art. 83, C. pén.;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Barnier à un emprisonnement de huit jours et une amende de 5,000 francs; Verscheure, Polydore, président du Comité du Cercle privé du Kursaal, à une amende de 3,000 fr.; De La Censerie, Almable, vice-président du Comité, Schaeverbeke, Charles, de Valitzki, Sari, dit Tolstoi, membres du Comité, chacun à une amende de 2,000 fr.; Gnuist, Emile, secrétaire du Comité, à une amende de 1,000 fr.; Foisson, Charles, caissier; Hardin, Henri, croupier; Wagner, Jean, buisier; Englander, Henri, inspecteur des jeux; Roeder, Philippe, tailleur-banquier; Turriès, Elie, changeur, etc., etc., chacun à une amende de 100 fr.; déclare confisqués les fonds et effets trouvés exposés au jeu ainsi que les instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux et qui ont été saisis; acquitte Combe, Eugène, et le renvoie des fins de la poursuite sans frais.

Plaidants: MM<sup>e</sup> DE MOT (du Barreau de Bruxelles) et ALBERT THORIS.

**Tribunal de commerce de Bruxelles.**

PRÉSIDENCE DE M. CORNELIS.

3 juin 1892.

**DROIT COMMERCIAL. — LETTRES DE CHANGE.**

— PROVISION. — CONDITIONS QU'ELLE DOIT RÉUNIR. — DROITS DES TIERS, DU TIREUR ET DU TIRÉ. — TRAITES FAITES SUR UN DÉPOSITAIRE. — OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.

*La provision est la somme ou la valeur destinée au paiement de la lettre de change et qui, à l'échéance, doit se trouver aux mains du tiré et au lieu du paiement; elle peut consister en une somme*

un total de 4,776,520 établissements assurés et 12,289,415 personnes assurées. En cette même année, l'assurance a payé environ 3 millions et demi de marks d'indemnités (1).

**DROIT MARITIME. — LOI AMÉRICAINE.**

Le 13 février 1893 le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en congrès, ont adopté une nouvelle loi sur la navigation, les navires, les connaissances et sur certaines obligations, certains droits et devoirs relatifs au transport des marchandises. Cette loi interdit d'insérer dans les connaissances toute clause ayant pour objet d'affranchir l'armateur du chargement, arrimage, soin, garde et livraison convenable de la marchandise, en un mot, des actes et obligations des employés de l'armateur qui s'accomplissent dans le port, soit au commencement du voyage, soit à la fin. Sur un point capital la loi innove complètement: le navire et l'armateur doivent être désormais absolument affranchis de toute responsabilité pour fautes ou erreur de navigation ou dans la conduite du navire, aussi bien que pour les dangers de la mer, l'insuffisance de l'emballage et les diverses autres causes de perte, si tout d'abord on a

(1) Voir le texte de la loi et les détails de la statistique dans le *Bulletin du Congrès des accidents du travail*, 1893, n° 2.

*d'argent, en marchandises, en effets de commerce, en un solde de compte.*

*Vis-à-vis des créanciers du tireur (dans l'espèce la masse faillie), le porteur a le droit exclusif à la provision, quand même elle consisterait en une créance à terme, qu'elle ne serait ni liquide, ni égale au montant de la lettre de change; ce n'est que vis-à-vis du tiré, dans ses rapports avec le tireur, qu'il n'y a provision que si la somme est exigible.*

*Le tireur reste libre de retirer la provision et le tiré qui n'a pas accepté ne peut s'y opposer; si à l'échéance la provision n'est plus aux mains du tiré, elle est censée n'avoir jamais existé, et le porteur ne pourrait élever aucune prétention, en se fondant sur ce qu'elle a été, à un moment donné ou lors de l'émission de la lettre, en la possession du tiré.*

*Le failli, qui a constitué, entre les mains des tirés, des dépôts de marchandises, a le droit de disposer sur ses dépositaires pour la totalité des sommes représentées par le dépôt; ces marchandises doivent être considérées comme le corps certain et déterminé constituant la provision des traites; elles sont affectées à titre spécial à leur paiement; à l'échéance, les tirés sont débiteurs du failli et tenus de payer (1).*

Société anonyme de l'Union du Crédit de Bruxelles c. Faillite V...

Attendu que la provision est la somme ou la valeur destinée au paiement de la lettre de change et qui, à l'échéance, doit se trouver aux mains du tiré et au lieu du paiement; elle peut consister en une somme d'argent, en marchandises, en effets de commerce, en un solde de compte (art. 4 de la loi du 20 mai 1872);

Attendu qu'il faut que la créance du tireur existe encore au moment de l'échéance et qu'elle soit au moins égale à l'import de la lettre de change; qu'elle soit exigible, car qui doit à terme ne doit rien;

Cependant vis-à-vis des créanciers du tireur (dans l'espèce la masse faillie, le porteur), la Société demanderesse a le droit exclusif à la provision, quand même elle consisterait en une créance à terme, qu'elle ne serait ni liquide, ni égale au montant de la lettre de change. Ce n'est que vis-à-vis du tiré dans ses rapports avec le tireur, qu'il n'y aura provision que si la somme est exigible (art. 5 de la même loi);

Attendu que la transmission de la lettre de change emporte la transmission de la provision qui se trouve entre les mains du tiré;

Toutefois, la propriété du porteur (de la demanderesse) à l'endroit de la provision est purement conditionnelle et nécessairement subordonnée à ce qu'existera au moment de l'échéance. — Le tireur reste libre de retirer la provision et le tiré qui n'a pas accepté ne peut s'y opposer; si à l'échéance la provision n'est plus aux mains du tiré, elle sera censée n'avoir jamais existé et le porteur ne pourrait élever aucune prétention, en se fondant sur ce qu'elle a été, à un moment donné ou lors de l'émission de la lettre, en la possession du tiré;

Il se peut, en outre, que la provision ait été fournie à une époque où le tireur avait encore la disposition de son patrimoine (loi du 18 avril 1851, art. 445). Lorsque ces conditions existent, au moment de la faillite du tireur, les créanciers de ce dernier n'auront aucun droit sur la provision (Extrait du rapport de M. Du Pont, sur l'art. 6);

Attendu que la loi, il est vrai, laisse au tireur d'une lettre de change non acceptée la libre disposition de la provision jusqu'à l'échéance; mais que ce droit lui est absolument personnel, et ne peut être exercé par des créanciers;

Qu'ainsi le législateur a attribué au tiers porteur une sorte de privilège vis-à-vis de toute personne autre que le tireur lui-même (Cass. B., 6 févr. 1879, *Pasic.*, 1879, I, 111);

Attendu que la supposition de l'existence de la provi-

(1) Voy. Comm. Brux., 20 juin 1885, J. T., 1126; — Comm. Anvers, 30 mai 1885, J. T., 643; — Civ. Neufchâteau, 20 nov. 1888, J. T., 1889, 394.

fait diligence pour mettre le navire en état de tenir la mer.

**RÉGLEMENTATION DU COMMERCE. — HALLES PARISIENNES**

Le 27 juin dernier, la Chambre française a voté une loi qui régit les Halles centrales de Paris. Depuis longtemps les facteurs des Halles étaient devenus de véritables spéculateurs, profitant de leur qualité d'intermédiaire pour exploiter à leur profit les renseignements qu'ils obtenaient des parties et finalement causer le plus grand tort aux agriculteurs. La nouvelle loi interdit aux facteurs des Halles de jouer le rôle de commissionnaires et de faire eux-mêmes le commerce des denrées qu'ils sont chargés de vendre pour le compte d'autrui. Il est en outre créé une chambre de discipline des facteurs chargée de contrôler les opérations.

P. O.

alon, au moment de la création et de la transmission de la lettre de change, a dû être un motif déterminant pour le porteur de remettre une somme équivalente au tireur, et, dès lors, il est parfaitement juste et naturel qu'il puisse exercer sur cette provision, si elle est encore aux mains du tiré, à l'échéance, un privilège à l'exclusion des autres créanciers;

Attendu que l'endossement régulier de la lettre de change transmet au porteur tous les droits de créance, même à terme, ou conditionnelle, que le tireur peut avoir sur le tiré;

Il y a provision jusqu'à concurrence de la somme échue, si l'on a tiré pour une somme supérieure. Ce porteur conserve dans ce cas ses droits contre le tireur pour le surplus;

Attendu que la provision peut consister dans la déduction par le tiré, au moment de l'échéance d'une somme égale au montant de la lettre de change ou dans la détention d'objets déterminés, destinés à couvrir cette valeur;

Attendu que le failli avait constitué entre les mains des tirés des lettres de change dont la demanderesse est tiers porteur, des dépôts de chaussures;

Attendu qu'il avait le droit de disposer sur ses dépositaires pour la totalité des sommes représentées par les marchandises données en dépôt;

Attendu que les tirés des lettres de change avaient reçu du failli le mandat de vendre pour leur compte les marchandises qu'ils avaient en dépôt;

Attendu que ces marchandises devaient être considérées comme le corps certain et déterminé constituant la provision des traites, tracées sur les tirés, qu'elles étaient affectées à titre spécial au paiement des traites escomptées par la demanderesse qui en a fourni la valeur; la provision existe entre les mains des tirés; à l'échéance des lettres de change, les tirés étaient débiteurs du failli et tenus de payer les traites, pu isqu'il y avait lieu de présumer qu'ils auraient vendu les marchandises données en dépôt à due concurrence;

Attendu que sans avoir à déterminer le caractère juridique des conventions verbales ou de préciser s'il s'agit d'un dépôt, d'un contrat de consignation, d'une vente à terme ou conditionnelle, toujours est-il certain que les tirés des lettres de change avaient la détention d'objets déterminés, de marchandises destinés à couvrir toutes les valeurs créées par Van Bever, qui en était incontestablement resté propriétaire, au moment de l'échéance des traites;

Attendu que s'il avait disposé à concurrence du montant d'un des dépôts effectués par lui, et que le tiré des lettres de change n'eût rien vendu, l'argumentation du défendeur ne serait pas possible;

Attendu que Van Bever a touché le montant des lettres de change litigieuses, et le produit de cet escompte est entré dans son patrimoine;

Attendu qu'il a donc touché le prix des marchandises, en représentation duquel la demanderesse a consenti à lui escompter les valeurs tirées sur les dépositaires;

Attendu que ce serait enrichir la masse faillie et contrevenir à l'art. 6 de la loi sur la lettre de change, que de lui permettre de disposer des marchandises qui étaient encore aux mains des tirés à l'échéance, lesquels les détenaient à titre précaire, Van Bever en étant resté propriétaire;

Par ces motifs, le Tribunal, M. le Juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit: que les marchandises saisies chez Schmidt, Margritte et Loriaux constituent la provision des valeurs escomptées par la demanderesse et que le produit de la réalisation de ces marchandises, qui sont restées la propriété du failli, et que le défendeur qualifié qua fera vendre, sera affecté, à due concurrence, au paiement du montant de ces lettres de change;

Condamne la masse faillie aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sans caution.

Plaidants: MM<sup>e</sup> POELAERT C. ANDRÉ.

**Justice de paix d'Anvers (2<sup>e</sup> canton).**

SIÈGEANT: M. J. RIGIOTTI.

13 juin 1893.

**DROIT ADMINISTRATIF. — POLICE COMMUNALE. — RÉGLEMENTATION DU COLPORTAGE. — FIXATION DE L'ÂGE. — APPLICATION A UN JOURNAL. — RÉGLEMENT DE POLICE D'HOBOKEN. — LÉGALITÉ.**

*Les communes ont le droit de réglementer le colportage sur la voie publique; en ce faisant elles ne portent aucune atteinte à la liberté du négoce.*

*Les communes, en réglementant le colportage, ont aussi le droit de fixer l'âge de l'exercice de cette profession; en prenant semblable disposition dans l'intérêt des mineurs, loin de porter atteinte à la puissance paternelle, elles en réalisent le but qui est de protéger l'enfance (1).*

*L'art. 6 du règlement de police d'Hoboken sur le colportage, qui se sert des mots « Hunner waren », n'a pas en vue uniquement « les denrées », mais bien tous les objets mobiliers en général; un journal rentre dans les termes de ce règlement.*

Ministère public c. D'Hondt.

Attendu que le sieur D'Hondt, Français, âgé de moins de 16 ans, est prévenu d'avoir vendu des journaux sur la voie publique à Hoboken, le 1<sup>er</sup> janvier et jours

(1) Voy. Réquisitoire de M. De Hoon, J. T., 1893, 833; et le jug. Civ. Brux., 10 juin 1893, J. T., 837.

sulvants, et d'avoir ainsi contrevenu au règlement de police de Hoboken sur le colportage;

Attendu que le prévenu soutient que le dit règlement est inconstitutionnel et illégal, comme portant atteinte à la liberté du négoce et de la profession, de même qu'à l'autorité paternelle;

Attendu que les communes ont le droit de réglementer le colportage sur la voie publique; que ce faisant elles ne portent aucune atteinte à la liberté du négoce (Trib. corr. d'Anvers, 9 janvier 1889); qu'en effet le négoce réglementé n'est pour cela ni diminué ni supprimé;

Attendu qu'il en est d'ailleurs ainsi de toute liberté individuelle qui s'exerce sur la voie publique; que cette liberté suppose la nécessité d'être à certains moments et dans certaines circonstances limitée par des mesures d'ordre général;

Attendu que les communes, en réglementant le colportage, ont aussi le droit de fixer l'âge de l'exercice de cette profession, dans l'espèce 16 ans; que prenant semblable disposition dans l'intérêt certain du mineur, loin de porter atteinte à la puissance paternelle, elles en réalisent le but qui est de protéger l'enfance; qu'en effet on ne doit pas assimiler le droit paternel au droit absolu du propriétaire sur sa chose, qui peut même abuser de celle-ci;

Attendu qu'enfin l'art. 6 du règlement de police de Hoboken sur le colportage, qui se sert des mots « Hunner waren », n'a pas en vue uniquement « les denrées » comme le soutient le prévenu, mais bien tous les objets mobiliers en général; que, dès lors, « un journal » rentre dans les termes de ce règlement;

Attendu que le prévenu, au moment de la convention, n'avait pas 16 ans accomplis; qu'il a agi sans discernement;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, acquitte le prévenu, le met hors de cause sans frais.

**Justice de paix de Lokeren.**

PRÉSIDENCE DE M. E. DE PERRE.

8 juillet 1893.

**DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION SEMESTRIELLE ET ANNALE. — CONDITIONS REQUISES POUR SON APPLICATION.**

*Les prescriptions de six mois et d'un an des art. 2271 et 2272, C. civ., sont fondées sur une présomption de paiement et exigent la bonne foi dans le chef de celui qui les invoque.*

Poppe c. Franck.

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de fr. 299.94 pour livraisons de guano;

Que le demandeur établit son compte de la manière suivante:

1 <sup>o</sup> Le 27 novembre 1890, 301 kil., à fr. 25.00	
les 100 kil.	fr. 75.25
2 <sup>o</sup> Le 16 février 1891, 366 kil., à fr. 22.50 les 100 kil.	82.35
3 <sup>o</sup> Le 18 mars 1891, 647 kil., à fr. 22.50 les 100 kil.	142.34
Ensemble fr.	299.94

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu les deux premières livraisons, mais qu'il prétend que, suivant convention, le prix en avait été uniformément fixé à fr. 22.50 les 100 kilogrammes et qu'en outre la livraison effectuée le 16 février 1891 ne comportait que 306 kilogrammes au lieu de 366;

Que le défendeur fait donc offre réelle de deniers découverts de la somme de fr. 136.37, représentant 606 kilogrammes à fr. 22.50 les 100 kilogrammes;

Qu'il dénie de la façon la plus formelle avoir reçu la troisième livraison de guano, le 18 mars 1891, comprenant 647 kilogrammes et s'élevant à la somme de fr. 142.34; qu'il soutient que dans tous les cas l'action lui intentée par le demandeur du chef de cette troisième livraison doit être déclarée prescrite aux termes de l'art. 2272, § 3, C. civ.;

Qu'enfin le défendeur prétend que le demandeur ne peut lui porter aucun intérêt en compte;

Attendu que le défendeur n'établit pas ou ne demande pas à prouver que, suivant convention, la première livraison du 27 novembre 1890 lui a été faite au prix de fr. 22.50 les 100 kilogrammes, pas plus qu'il n'établit ou demande à prouver que sur la livraison du 16 février 1891 il y aurait eu un manquant de 60 kilogrammes;

Attendu que le défendeur est donc tenu de payer pour les deux premières livraisons fr. 75.25 + 82.35, ensemble fr. 157.60 et non fr. 136.37 seulement, montant de son offre réelle;

En ce qui concerne la troisième livraison du 18 mars 1891:

Sur la question de prescription:

Attendu que selon les travaux préparatoires et la jurisprudence, la prescription des art. 2271 et 2272, C. civ., est fondée sur une présomption de paiement et exige la bonne foi dans le chef de celui qui invoque cette prescription;

Attendu que la présomption de paiement doit être écartée toutes les fois que les circonstances de la cause détruisent cette présomption;

Attendu qu'il est impossible de présumer que le défendeur aurait soldé la troisième livraison du 18 mars 1891, alors que les deux livraisons antérieures de novembre 1890 et de février 1891 n'étaient pas encore payées, livraisons qu'il reconnaît aujourd'hui devoir encore payer;

Attendu que la présomption de paiement existe si peu dans l'espèce que le défendeur dénie en ordre principal, de la façon la plus formelle, avoir jamais reçu cette troisième livraison, dénégalion qui détruit l'idée de pré-



somption de paiement et démontre que la bonne foi du défendeur est sujette à caution (Voyez Bruxelles, 28 octobre 1817, *Pas.*, 1817, 502; — *Id.*, 2 juin 1821, *Pas.*, 1821, 392; — Tournai, 15 février 1858, *Cl. et B.*, VII, 985; — Toulouse, 17 juin 1862, *Dalloz*, 1863-2, 138);

Attendu que le demandeur produit ses livres, desquels il résulte que la troisième livraison litigieuse de guano aurait en réalité été faite au défendeur le 18 mars 1891;

Attendu que si l'art. 1329, C. civ., déclare que les registres des marchands ne font point preuve contre les personnes non marchandes des fournitures qui y sont portées, il ajoute cette restriction : sauf ce qui sera dit à l'égard du serment;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1366, C. civ., le juge peut d'office déferer le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception quand elles ne sont pas totalement dénuées de preuves;

Attendu, enfin, que le demandeur ne réclame aucun intérêt au défendeur comme ce dernier le prétend;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare les offres du défendeur non satisfaisantes; rejette l'exception de prescription soulevée par le défendeur et, avant faire droit, défère au demandeur le serment suivant : Je jure que j'ai livré le 18 mars 1891 au défendeur Franck, 647 kilogrammes de guano à fr. 22.50 les 100 kilogrammes, pour ce serment prêté ou refusé être par les parties conclu et le tribunal statué comme en justice il appartiendra; dépens réservés; remet la cause à l'audience du 15 juillet prochain.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. HÉLIE.

5 mai 1893.

DROIT CIVIL. — MEURTRE COMMIS PAR UN ALIÉNÉ. — DEMANDE EN RÉPARATION PAR LA VEUVE ET L'ENFANT DE LA VICTIME. — RECEVABILITÉ.

*Même quand l'instruction ouverte en raison d'un meurtre a été suivie d'une ordonnance de non lieu, et que l'irresponsabilité de l'aliéné auteur du fait a été démontrée, il y a lieu, dans une mesure d'humanité et à raison de l'état de fortune de l'auteur, d'allouer une réparation civile à la veuve de la victime, en raison du préjudice qui lui a été causé à elle et à son enfant (1).*

Veuve Blondeau c. Cuvillier.

Adjugant le profit du défaut prononcé le 23 mars 1892, le Tribunal donne de nouveau définitivement défaut contre Cuvillier, faute par lui d'avoir constitué avoué, quoique régulièrement réassigné, et statuant par un seul et même jugement entre toutes les parties :

Sur la demande en dommages-intérêts formée par la veuve Blondeau contre les défendeurs, suivant exploit du 18 février 1892 :

Attendu que le 12 mai 1891, à 8 heures du matin, Blondeau, concierge du n° 147 de la rue du Faubourg-Saint-Martin, balayait la cour de la maison, lorsque Cuvillier, locataire de la dite maison, s'étant approché de lui, lui tira à bout portant un coup de revolver, sans qu'aucune provocation ait pu amener ni expliquer cet attentat; que Blondeau, transporté à l'hôpital Saint-Louis, y est mort le lendemain des suites de sa blessure; que la veuve Blondeau poursuit la réparation du préjudice résultant pour elle et sa fille de la mort de Blondeau;

Attendu que, si l'instruction ouverte contre Cuvillier en raison de ce meurtre a été suivie d'une ordonnance de non lieu et que si l'irresponsabilité de l'aliéné a été démontrée, il y a lieu toutefois, dans une mesure d'humanité et à raison de l'état de fortune de Cuvillier, d'allouer une réparation civile à la veuve Blondeau et à son enfant par le fait de Cuvillier; que le Tribunal a les éléments suffisants pour évaluer les dommages-intérêts qui leur sont dus aux termes de l'art. 1382, C. civ.;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Maucombe, au nom et comme administrateur des biens de Cuvillier, à payer à la veuve Blondeau une rente annuelle de 600 francs, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1893; dit que la dite rente sera payée sur les deniers provenant de la rente viagère dont jouit Cuvillier, qui resteront libres après prélèvement des frais de séjour dus au département de la Seine par Cuvillier à raison de son internement et de la pension viagère de 700 francs servie à la mère de ce dernier; dit qu'en cas de décès de la dame Cuvillier mère, la dite pension sera portée à 900 francs par an, et qu'au cas de décès de la dame Blondeau, le service de la rente viagère à elle fait sera reporté sur la tête de la mineure Blondeau jusqu'à concurrence de 600 francs, pour cesser dans tous les cas au décès de Cuvillier; condamne Maucombe et-noms aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> JACQUIN C. BARBIER.

LES CRIMES CONTRE LES MASSES (2)

DOCUMENTS A CONSERVER

LES BILLONS ÉTRANGERS

Un nouvel exemple de l'ingéniosité des usuriers, banquiers et spéculateurs qui pratiquent la maxime: *S'enrichir par le parasitisme, s'enrichir*

(1) Cons. PAND. B., v° Aliéné, n° 16 et s.

(2) Voy. J. T., 1893, p. 657 et s., 844, 929 et s.

sans jamais rendre aucun service en échange de la fortune incessamment accaparée au détriment de la communauté sociale, abominable théorie dont la famille Rothschild est la symbolisation.

Les sous étrangers, notamment les sous français, ont toujours circulé en Belgique, comme s'ils étaient monnaie nationale.

Il faut des raisons graves pour que le Gouvernement propose de les prohiber d'urgence.

Voici l'exposé des motifs de la loi à ce sujet :

Bien que les monnaies de nickel de fabrication nationale soient les seules pièces de dix et de cinq centimes qui aient cours légal en Belgique, les pièces de bronze françaises tiennent, vous le savez, une place considérable dans notre circulation intérieure.

La grande facilité avec laquelle le public belge accepte ces monnaies françaises comme il accepte aussi les pièces luxembourgeoises et italiennes du même module, a fait naître récemment une spéculation qui, si elle se développait, pourrait devenir particulièrement préjudiciable aux classes laborieuses et nécessiteuses, dont les transactions modestes se font surtout au moyen de monnaies de billon.

La spéculation consiste à importer et à mettre en circulation, en Belgique, des monnaies de bronze ayant les mêmes dimensions que les pièces françaises, fabriquées dans des pays qui sont soumis au régime du papier-monnaie.

Ces pièces, dépréciées dans leur pays d'origine, comme le papier-monnaie lui-même, doivent fatalement entraîner une perte pour ceux qui les acceptent à leur valeur nominale ou apparente; leur émission en Belgique est une manœuvre qui, si elle ne tombe pas sous le coup de l'article 497 du Code pénal, n'en constitue pas moins une véritable tromperie.

Il importe d'autant plus de prendre des mesures contre l'invasion du pays par cette monnaie exotique, qu'une fois introduite en Belgique il sera malaisé de s'en débarrasser par l'exportation, et que déjà l'apparition de notables quantités de monnaies de la République Argentine a fait surgir, dans plusieurs localités du pays, des plaintes fort légitimes.

Les monnaies de cuivre et de bronze étrangères, lorsqu'elles sont importées par quantités d'un kilogramme ou plus, sont passibles d'un droit d'entrée de 60 francs les 100 kilos, en vertu d'une loi douanière du 10 mars 1848, dont l'exposé des motifs justifiait l'établissement de ce droit par la nécessité de « remédier à un inconvénient qui, avec raison, a soulevé des plaintes nombreuses, c'est-à-dire à une trop grande affluence de monnaies n'ayant pas un cours légal dans le pays. »

Ce droit de 60 francs par 100 kilos, qui ne représente que 6 p. c. de la valeur nominale des pièces en question (ces pièces étant émises à raison d'un gramme par centime) est manifestement insuffisant pour arrêter la spéculation à laquelle on se livre à présent.

Il n'existe aucune raison pour que, à l'exemple d'autres pays, notamment de la France et des Pays-Bas, nous ne prohibions pas purement et simplement l'importation des monnaies de bronze et aussi des monnaies de cuivre et de nickel qui n'ont pas cours légal en Belgique.

Sans doute l'interdiction à l'entrée n'empêchera pas une infiltration de monnaies étrangères due à des causes normales, notamment aux nombreuses transactions du commerce de détail dans les communes limitrophes : une prohibition douanière serait inefficace pour arrêter cette infiltration, et une certaine tolérance s'impose d'ailleurs pour ces relations de frontière. Mais quelque importantes que soient les questions soulevées par la présence d'une forte quantité de billon étranger dans notre circulation, le gouvernement n'entend pas les résoudre par le projet de loi ci-joint. Son but est, pour le moment, de couper court à des importations faites par pure spéculation et par quantités considérables.

La spéculation se faisait depuis quelque temps à Anvers. Des industriels ne pouvant plus spéculer sur le paiement des salaires au cabaret ou en bons de magasin pour reprendre à leurs ouvriers une partie de ces salaires, avaient imaginé d'importer des tonnes de billon argentin et de payer leurs ouvriers avec cette monnaie que l'on accepte sans défiance. Grâce à l'agio sur l'or, le spéculateur pouvait regagner 50 p. c. en se livrant à l'opération que voici : le papier argentin est tellement déprécié que pour 100 francs en or on a, à Buenos-Aires, 228 francs en papier-monnaie; il suffit donc à celui qui doit payer à ses ouvriers 2,000 francs, de faire acheter à Buenos-Aires pour 1,000 francs de papier et d'échanger ce papier pour du billon; avec ses cinquante louis d'or il se procure aisément 22,800 pièces de dix centimes qui, embarquées, payent le léger droit de douane et le fret et représentent encore 2,000 francs à Anvers.

En Angleterre, ce vol au détriment de la masse a été sévèrement interdit. Aussi les spéculateurs qui avaient essayé d'y faire le coup ont-ils dirigé leurs tonnes de billon sur la Belgique, et il en circule en ce moment de grandes quantités. Les pièces passent de main en main et finalement c'est le dernier détenteur qui devra les échanger à perte.

« Prohiber cette jolie spéculation est bien, dit la *Réforme* à qui nous empruntons ces détails. La punir serait mieux, car elle constitue l'un de ces Crimes contre les Masses dont se préoccupe à juste titre la jeune école juridique. En tout cas, il eût été utile de faire poursuivre les dignes spéculateurs financiers en question, ne fût-ce que pour permettre à la presse de faire connaître leurs noms à tout le commerce honnête du pays. »

Contribution à la question des Crimes contre les Masses.

L'Express signale, à propos des scandales du Panama, un avis du Conseil d'État de France portant que « les journaux qui donnent, à prix d'argent, en dehors des annonces, un appui à des entreprises entachées d'escroquerie doivent être considérés comme complices ». C'est parfait. Seulement il faudrait que cet avis eût une sanction judiciaire. Et il est en tout cas une sanction infiniment plus efficace pour donner à la presse de meilleures mœurs et que nous suggérons depuis longtemps : c'est la publication à l'Officiel des noms des journaux qui ont émargé aux fonds secrets du Panama et des sommes qu'ils ont reçues. Comment se fait-il que personne en France n'ait le courage de proposer ce nettoyage nécessaire? Les lecteurs de journaux seraient fixés une fois pour toutes et l'on saurait quelles sont les feuilles tarées et quelles sont les feuilles honnêtes.

(La Réforme.)

L'ORDRE DES AVOCATS DE BERLIN (1)

IV

CONCLUSION

Berlin, 18 juillet 1893.

Dans l'introduction à cette étude, j'ai montré que si les avocats allemands occupaient une position sociale inférieure aux avocats belges, c'était une conséquence de l'esprit national et des tendances naturelles des deux peuples. Dans la conclusion d'aujourd'hui, j'examinerai les formules légales qui en sont l'expression et que l'esprit d'indépendance, malheureusement trop faible en Allemagne, n'a pu briser.

Tout d'abord, l'avocature est localisée. Sauf en matière criminelle, l'avocat exerce ici un véritable monopole local. Chaque tribunal a ses avocats. Un avocat de province ne peut venir plaider à Berlin et réciproquement. Va-t-on en appel, il faut changer d'avocat. Chez nous la tendance est diamétralement opposée. L'avocat est localisé dans sa clientèle et non pas dans son tribunal : il est, par exemple, avocat d'une famille ou d'une société et défend leurs intérêts devant les différents tribunaux du pays où ces intérêts peuvent être en litige. Il est conseil constant aussi bien que défenseur passager.

Il connaît mieux la situation de ses clients, il peut mieux les défendre. Ici chacun n'a point son avocat, puisqu'il faut en changer constamment. D'un autre côté, l'avocat n'a pas une clientèle aussi fixe, attendu qu'il ne peut s'éloigner de son tribunal.

Avec ce système, que se passe-t-il? Les bons avocats émigrent vers les grandes villes pour boire à la même source des procès et le menu fretin demeurant en province, les clients qui ont des procès importants devant des juridictions secondaires sont obligés de passer la cause aux soins peut-être insuffisants des avocats du district. Il reste, il est vrai, la ressource d'aller en appel. Mais en Allemagne, plus qu'ailleurs, les matériaux de première instance forment la base de la décision d'appel. Il est donc plus nécessaire encore qu'ils aient été discutés avec soin.

Naturellement, le nombre d'agents d'affaires, donateurs de consultations juridiques, à la disposition des plaideurs augmente dans des proportions déplorables. C'est encore un effet de cette localisation.

Chez nous, à la moindre difficulté juridique on va consulter son avocat. Ici il semble qu'on ne consulte un avocat que si on est décidé à agir. Les purs conseils on va les chercher auprès des agents d'affaires, ou bien, et ceci est caractéristique, on s'adresse à un employé, à un fonctionnaire.

La libre concurrence de la profession ne peut pas, en face d'une localisation de cette espèce, répartir les avocats selon les exigences naturelles des ressorts judiciaires. Et ce que von Gneist faisait remarquer dans son beau livre : « Freie Advocatur » est en grande partie resté vrai : Un pareil système est aussi sage que si on répartissait, sur l'avis d'une administration médicale, les médecins dans les différents districts selon le nombre de morts, alors qu'il s'agit des vivants et non des morts. On peut poursuivre cette même comparaison et dire : C'est comme si on voulait empêcher les médecins des grandes villes d'aller soigner les cas difficiles dans les campagnes.

Pourquoi retirer aux avocats ce qu'on permet aux médecins? C'est qu'aux yeux de l'administration allemande un médecin ne vaut pas un médecin, mais un avocat vaut un avocat. Ceux-ci sont des êtres secondaires et fongibles. C'est le juge qui appelle son attention et non le défenseur des parties. Bien que, à notre point de vue belge, et d'après la manière dont nous concevons l'appareil judiciaire, cette situation nous paraisse regrettable, elle est jugée différemment en Allemagne. Leur conception originale du fonctionnement de la Justice leur fait apprécier autrement notre rôle professionnel. Vérité en deçà du Rhin, erreur au delà.

Seconde particularité qui est intimement liée avec la première : le Rechtsanwalt est à la fois avoué et avoué. Quoique, en réalité, les causes de son infériorité relative soient bien plus profondes, c'est à cet incestueux mariage de la Procuration et de la Défense que beaucoup d'auteurs allemands attribuent la destinée malheureuse du produit hybride qui en est résulté. Il y a beaucoup de vrai dans ces plaintes : Le Rechtsanwalt, avocat-avoué, embourbe le meilleur de son activité dans les tracasseries minimes des formalités procéduraires.

Le système français qu'ils réclament serait assuré-

(1) Voy. J. T., 1893, p. 683, 729 et s., 906.

ment un grand progrès, mais je lui préfère le système belge. Restreindre l'avocat allemand à l'art de la plaidoirie, ce serait peut-être lui rendre un très mauvais service, le tribunal ayant l'habitude de ne pas écouter les explications des conseils et s'efforçant d'écourter les plaidoiries.

En Belgique, l'avocat dirige le procès du commencement à la fin. Pendant que son avoué fait la besogne matérielle et subalterne, son activité intellectuelle peut s'exercer sur d'autres objets.

Quoi qu'il en soit, cette besogne journalière, ingrate, ce côté minutieux et paperassier de leur vie leur a conservé aux yeux d'un peuple qui vit dans un pays encore à demi féodal la physionomie classique des procureurs de jadis, rats de bibliothèque, pirates de couloirs et gens d'affaires. L'avocat allemand, malgré tout son désir de bien faire, se débat en vain contre cette idée.

Il voudrait bien planer comme d'autres, mais on lui a coupé les ailes.

Il est forcé de retourner tristement à sa besogne de scribe. Nous sommes des serviteurs du Droit, il est forcé d'être un valet de chicanes. Chez nous, la vie publique fait du Tribunal un Forum et c'est une évolution toute moderne, qui n'est même pas encore reconnue par tous. Ici la Justice a de vagues allures d'ancien régime. Elle n'est pas encore considérée comme un pouvoir, d'autant plus indépendant, d'autant plus haut placé, d'autant plus véritablement solennel, qu'il doit, au milieu de classes et d'intérêts divers, représenter l'impartialité. C'est un esprit administratif qui la domine. Malgré les mots et les phrases par lesquels l'indépendance de la Justice est proclamée, on ressent la vague et pénible impression qu'elle n'a pas la situation sociale à laquelle elle a droit. Elle souffre de l'hypertrophie du Militarisme et du Fonctionnarisme. On bâtit des casernes, on crée des uniformes, des fusils et des canons pendant que la Justice est rendue dans des taudis. Tout contribue à rapetisser non seulement le rôle du pouvoir judiciaire tout entier, mais l'importance des avocats en particulier. Les associations d'avocats sont permises. On laisse s'établir dans les roes des plaques ayant des allures de réclames et annonçant les heures où le bureau est ouvert et où les associés reçoivent le public. De pareilles agences d'affaires ne sont pas reçues chez nous. Ils peuvent poursuivre en recouvrement d'honoraires. C'est avec raison qu'en France la chose est défendue et qu'en Belgique les usages du Barreau y sont opposés. Cette conception tend à faire considérer la profession d'avocat comme un métier ordinaire. Elle serait de nature à lui enlever la considération particulière, l'estime sociale, dont elle est entourée. Assurément, si on passe au philtre des raisonnements le caractère juridique du contrat entre son client et lui, c'est un simple louage de services. Les Romains, qui étaient d'assez bons juristes, avaient raison de le traiter différemment. On perd de vue que chez nous l'avocat remplit une fonction tout autant qu'un métier.

Il constitue un rouage indispensable à l'appareil judiciaire. D'après l'esprit de notre système, c'est du débat public que doit sortir la conviction du juge. La précision de l'avocat, sa clarté d'exposition, sa compréhension juridique, l'adresse qu'il met à simplifier la besogne du Tribunal, tout cela, qui est son rôle même et rien de plus, prend dans la manière dont le juge forme son opinion une place d'une extrême importance. L'avocat qui possède un certain talent d'exposition sympathique peut, dans la plupart des cas, espérer qu'il arrive à modifier l'opinion des juges. D'autant plus qu'il a devant lui un Tribunal, une Cour, c'est-à-dire un être impersonnel.

Qu'il s'agisse d'un seul juge, ayant déjà quelque idée de l'objet en litige, et seul en cause devant l'avocat, il transformera en personnalité la plaidoirie qui combattra son opinion particulière et préconçue. L'esprit de combativité et de contradiction qui dort au fond de notre caractère se réveillera pour exagérer les idées qu'il possédait dès l'abord. Devant une Cour, l'avocat ne peut prendre à partie les opinions de personne. Il s'adresse à une fiction qui ne possède point cette susceptibilité collective et il peut espérer amener à ses sentiments les individus qui la composent. L'influence morale de l'avocat agit donc, trop directe, trop importante, trop délicate, dans le fonctionnement de cette puissance sociale : la Justice, pour qu'on lui applique le droit commun des contrats, et qu'on l'assimile purement et simplement à n'importe quel louage de services. Nous sommes arrivés en Belgique, en France à ce miracle admirable de leur faire remplir une fonction capitale sans qu'ils s'en aperçoivent, tant l'intérêt privé et l'intérêt public se sont heureusement rencontrés. Il a fallu pour cela que nous donnions à l'avocat une place d'honneur, nous l'avons mis à côté du juge, gardien du droit, comme un libre collaborateur et comme un égal.

Les privilèges qui nous donnent une physionomie originale, notre situation exceptionnelle et corporative sont mérités. Cela est heureux, juste et bon, et nous nous sommes gardés, j'en suis bien aise, d'en faire comme en Allemagne un humble serviteur du Tribunal. Le Rechtsanwalt représente plus qu'il ne défend, le côté avoué a absorbé le côté avocat. Il joue en général un rôle négligeable dans la décision finale. C'est du tribunal que tout dépend. Les avocats ont le droit de plaider, mais la tendance nationale n'est pas portée vers le talent oratoire et le juge se fait pour ainsi dire à lui seul une conviction sur l'affaire. La conséquence logique d'une semblable direction d'esprit, ce serait l'institution du juge unique avec la procédure écrite pour tous les cas un peu importants. Chez les nations fégnatiques, à sang froid, douées d'une impartialité relative, un pareil système peut donner d'excellents résultats. Pour l'introduire chez nous il faudrait des garanties spéciales. Mais ils ont la faiblesse des cours de cinq juges insuffisamment payés qui, ou bien se reposent de la besogne les uns sur les autres ou n'ont pas le temps d'étudier à fond tous les procès.

D'un autre côté, ils n'ont pas l'avantage correspondant d'une exposition orale et claire des faits par des



avocats. Ainsi point d'avantages, rien que des inconvénients.

Cette inconséquence éclate encore davantage dans leur système de procédure. La clef de voûte de ce système, c'est comme chez nous : l'oralité des débats. Seulement, à ce point de vue l'exagération est poussée jusqu'à supprimer à peu près d'une manière complète la préparation à la plaidoirie, le côté écrit de la procédure. L'assignation est pour ainsi dire le seul écrit légalement nécessaire. L'affaire arrive devant le juge sans être autrement préparée. Conséquence : remises d'audience répétées, examen de l'affaire dans de mauvaises conditions. Cela serait encore peu de chose si une discussion orale, détaillée, sérieuse, suivait. Mais il n'en est rien et nous assistons ici précisément à un phénomène curieux qui vient confirmer une fois de plus le principe que j'avais posé dans l'introduction à cette étude. L'organisation différente des deux avocats, disais-je, dépend des divergences fondamentales des deux nations et non des formules légales. Le principe du code de procédure allemand est incontestablement celui de l'oralité des débats.

Cependant, sans modification des textes, par le seul effet des tendances naturelles du peuple, peu fait pour les joutes oratoires, la procédure a complètement changé d'aspect. Là où les écritures préparatoires à la plaidoirie étaient négligées par la loi, s'est introduit l'usage entre les parties d'échanger des conclusions et des mémoires. La procédure est devenue écrite. Seulement, le grand défaut de cette manière d'agir, c'est précisément qu'elle n'est qu'un usage. La procédure, mal fixée, peut varier de tribunal à tribunal selon les habitudes des avocats et des juges et l'encombrement des procès. En même temps, l'oralité des débats, qui était la base même du code de procédure, a pour ainsi dire complètement disparu. Dans un livre très violent dirigé contre les institutions judiciaires actuelles : *Advocatur und Anwaltschaft*, l'auteur, M. Prischl, rapporte qu'un président de Cour d'appel, venu le moment de plaider, avait l'habitude de demander à l'avocat : « Vous n'avez rien à ajouter à vos explications écrites ? — Non » Ce « non » figurait toute l'oralité des débats.

De par ce phénomène extraordinaire d'une loi que l'interprétation a fini par mettre en contradiction avec son propre texte et son propre esprit, les avocats ont été relégués au second plan et le Tribunal a réservé pour lui tout le beau rôle. Légalement l'avocat n'est point fondé à adresser des mémoires au Tribunal. Celui-ci les accepte à titre de renseignement parce qu'il veut bien. D'un autre côté, violant d'une manière flagrante ces mêmes lois qu'il a mission d'interpréter, il a négligé l'oralité des débats et a fermé la bouche à l'avocat. Celui-ci, qui ne se sentait soutenu par personne et auquel sa besogne d'avoué donnait un aspect subalterne, a eu le grand tort de se laisser faire. D'associé et d'égal, il est devenu humble serviteur du Tribunal. L'important pour un serviteur, c'est d'être en bons termes avec ses maîtres, cependant leur esprit d'indépendance n'a pas encore tout à fait disparu. Le titre d'avocat, l'illusion de la liberté, le mot sans la chose leur est seul resté. C'est en Allemagne surtout qu'il faut se défier des apparences et ne pas juger le peuple par la forme extérieure de ses institutions. L'Allemand se laisse facilement leurrer par le fantôme d'une liberté inexistante. Il croit facilement qu'il est libre alors qu'il ne l'est point. Il est la dupe obéissante des phrases que le gouvernement jette en pâture à son amour-propre et c'est à propos de beaucoup de leurs garanties populaires comme à propos de la liberté de la *Rechtsanwaltschaft* qu'on pourrait dire : « Des mots, des mots, des mots. »

Comme je l'annonçais dans le deuxième article, le but du législateur semble avoir été plutôt de préparer le jeune homme aux fonctions réfléchies du juge qu'au métier paradoxal de l'avocat. On peut dire qu'en Belgique, c'est dans le Barreau que se recrute tout le personnel judiciaire. Ici ce n'est point des *Rechtsanwälte*, mais des *Gerichts-Assessoren* que l'on tire les juges et les substituts. Le *Gerichts-Assessor*, sorte de juge suppléant, occupe une situation oisive, mal payée et provisoire entre la fonction de *Referendar* qu'il vient de terminer par un examen et les carrières de juge et de *Rechtsanwalt*. Le *Gerichts-Assessorat* est en quelque sorte la salle d'attente des futurs juges et des futurs avocats. N'ayant rien à faire, ils s'occupent de travaux personnels et scientifiques. Dès qu'une place de juge est libre, une poussée se produit parmi les *Gerichts-Assessoren* et l'un d'eux est nommé. Ils peuvent, il est vrai, se faire recevoir *Rechtsanwälte*, mais cette fonction est exclusive de celle de juge. Ce système est inférieur au nôtre.

Chez nous un classement se fait naturellement. Ceux qui ne réussissent point comme avocats peuvent devenir juges et faire même d'excellents juges. L'expérience personnelle du métier leur montre quelles sont leurs véritables aptitudes. Ici tout dépend de la décision d'un moment. Tout homme ne peut pas porter en un moment un jugement définitif sur lui-même. A cela s'ajoute que la position de Richter est plus considérée que celle de *Rechtsanwalt*. Beaucoup de jeunes gens, qui auraient peut-être fait d'excellents avocats, choisissent l'autre carrière sans avoir vraiment goûté du premier métier. On n'élève pas des juges, qui ont à trancher les questions les plus difficiles du droit public, par le *Referendariat*, ni par l'avancement rapide d'*Assessoren* et de substituts pleins de talent, mais par la trempe des caractères, par l'épreuve difficile des propres forces d'un Barreau confraternellement organisé (1).

Résumons-nous. Si l'Ordre des avocats en Allemagne n'a pas la même importance qu'en Belgique, c'est qu'il n'a la confiance de personne. Malgré toute la bonne volonté des avocats allemands, malgré leur excellente éducation, leur intelligence et leur activité, ils ne sont pas aussi bien vu qu'ils devraient l'être. La mauvaise réputation dont jouissent leurs défenseurs au criminel rejait sur la *Rechtsanwaltschaft* tout entière. Par l'abandon de la procédure

(1) Von Gneist.

orale, par l'anéantissement de la plaidoirie, le juge a montré son peu de confiance dans l'activité des avocats. L'idée d'une réforme de la *Rechtsanwaltschaft* dans un sens plus libéral est fortement combattue. Pourquoi ? Le gouvernement craint-il le danger d'une avocature indépendante et frondeuse ? Cette idée que les avocats constituent un danger pour la vie publique est une idée de rond-de-cuir, mais fait qu'ils n'ont pas du tout le gouvernement pour eux. L'augmentation du nombre des agents d'affaires et leur participation active à la vie judiciaire n'est pas faite pour relever leur situation. Enfin, point délicat auquel il faut que je touche, le Barreau allemand est juif. C'est, en effet, une des seules positions qui leur soient accessibles. Chassés de l'armée, des places de fonctionnaires de toute espèce, difficilement admis aux Universités et même aux emplois judiciaires, on les a poussés dans la *Rechtsanwaltschaft* comme dans un ghetto. La proportion d'Israélites est énorme parmi les avocats, comme, du reste, parmi les médecins. Devant l'antisémitisme croissant en Allemagne et qui repose sur un sentiment de haine religieuse, instinctive, séculaire des Allemands envers les juifs comme des juifs envers les Allemands, la réputation du Barreau devient de plus en plus mauvaise.

En face d'une situation pareille, il est impossible de croire que l'Ordre des avocats allemands soit destiné à un grand avenir. Il serait certes désirable que le courant changeât, qu'il ait un peu moins de méfiance envers l'avocature et qu'au lieu de prendre conseil de fonctionnaires partiaux, il s'adressât à des hommes indépendants.

A ce point de vue, le développement qu'ont pris les *Rechtsconsulenten* et agents d'affaires est peut-être le symptôme d'une tendance à se dégager de la tutelle et de l'ascendant des fonctionnaires sur le peuple. Mais il est peu probable qu'un revirement se produise. Les différences des races et les antinomies de leurs institutions sont inébranlables comme des montagnes.

J'en ai un regret, comme une tristesse. Malgré toute la différence des deux peuples et des deux institutions, ils étaient à Berlin une des rares choses qui me rappelaient mon pays. Ils avaient, était-ce la profession, l'écriture journalière des idées, ou une fausse idée de moi aussi, peut-être, une souplesse d'esprit, une affabilité et une dignité d'allures rares et précieuses en Allemagne. Une finesse dans le parler et dans la manière d'être tout entière exempte de raideur et de trivialité. Quoique je sois encore pour ainsi dire au milieu d'eux, j'en parle au passé comme des choses qu'on regrette et si je souhaite que les efforts de ceux qui désirent la grandeur et la bonne renommée de leur profession soient couronnés de succès, en moi subsiste, pareil à une conviction douloureuse, l'invincible pressentiment qui prélude aux luttes courageuses, mais vaines.

LÉON HENNERICQ,  
Avocat au Barreau de Bruxelles.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS. — ASSEMBLÉE ANNUELLE.

Un Comité a été constitué au sein du Barreau de Bruges, en vue de l'Assemblée générale de la Fédération des Avocats, qui se tiendra dans cette ville, dans le courant de décembre prochain.

Ce Comité est composé comme suit :

- MM<sup>es</sup> Th. Goethals, président ;
- Ch. De Poortere, secrétaire ;
- Alb. Theoris et Alb. Ruzette, secrétaires-adjoints ;
- Arth. Ganshof, trésorier ;
- Ph. Dhondt, trésorier-adjoint ;
- Ern. Cauwe, G. Maertens, E. Standaert, membres.

On est prié d'adresser toutes communications concernant la réunion de décembre prochain au secrétaire M<sup>e</sup> Ch. De Poortere, rue de Cordoue, ou à l'un des secrétaires-adjoints, M<sup>e</sup> Theoris, rue Neuve, ou M<sup>e</sup> Alb. Ruzette, place St-Martin.



ELECTIONS AU BARREAU DE BRUGES.

Le 24 de ce mois, le Barreau de Bruges a procédé à ses élections pour l'année judiciaire 1893-94.

M<sup>e</sup> Th. Goethals a été élu Bâtonnier par 23 voix sur 24 votants.

Ont été ensuite élus membres du Conseil de discipline : MM<sup>es</sup> Soenens, Meyne, Van Dermeersch, De Poortere, Sérésia et Thevelin.



LA CRIMINALITÉ AUX ETATS-UNIS.

La statistique criminelle des Etats-Unis place ce pays au troisième rang pour la multiplicité des crimes, immédiatement après l'Italie et la France.

On compte en effet, parait-il :

- En Italie, 239 personnes emprisonnées sur 100,000.
- En France, 158.
- Aux Etats-Unis, 132.
- En Prusse, 120.
- En Angleterre, 90.

Seulement en ce qui concerne les Etats-Unis, il convient de compléter la statistique afin de l'éclaircir.

La plupart des crimes, aux Etats-Unis, sont des meurtres. En 1890, le nombre de prisonniers accusés de meurtre était de 7,386, se décomposant en 4,425 blancs, 2,739 nègres, 94 Chinois et 92 Indiens. Vu le petit nombre des Chinois et des Indiens, la proportion est très forte pour ces deux catégories ; mais elle est encore énorme pour les nègres, qui, au nombre de 7 ou 8 millions, constituent seulement le dixième de la population totale des Etats-Unis.

Or, le nombre de criminels fournis par eux est à peu près à celui que fournissent les blancs comme 3

est à 5. La population nègre, eu égard à son petit nombre, fournit donc environ quatre fois plus de criminels que la population blanche.

Enfin, sur les crimes commis par les blancs, plus de la moitié, 56.14 p. c., sont commis par les immigrants, et 43.86 p. c. seulement par les Américains de naissance. Nous savons que la plupart des immigrants appartiennent aux races celtique et latine. Italiens, Irlandais, Hongrois, Polonais, Mexicains de l'ouest doivent fournir leur respectable contingent aux statistiques criminelles. On se rappelle d'ailleurs l'affaire de la *Mafia*, et les exécutions en masse d'Italiens à la Nouvelle-Orléans.

Pour ce qui concerne ces exécutions, la statistique nous apprend que le nombre des *lynchages* continue à être de beaucoup supérieur (presque du double) à celui des condamnations régulières : 175 des premiers contre 93 des secondes en 1889.

Ces statistiques prouvent plusieurs choses : 1<sup>o</sup> la race anglo-saxonne fournit moins de criminels que les autres races ; 2<sup>o</sup> elle se défend vigoureusement, soit par ses magistrats, soit surtout par l'initiative privée, contre l'invasion de races plus fécondes en criminels. — Cette conclusion s'impose, et mérite d'être retenue.

(Le Mouvement social, 1893, p. 44.)

Tout cela est bien arbitraire et apparaît comme les réflexions d'un Germanophile.

En quel la situation actuelle des diverses nations européennes peut-elle permettre de conclure à des différences radicales et foncières quant aux instincts criminels ? La prétendue opposition de race entre les nations dites latines et les nations dites germaniques, issues de la même souche aryenne, ayant une civilisation unique, d'une saisissante ressemblance dans l'ensemble comme dans les détails à quelques nuances près qui vont s'affaiblissant, perd chaque jour de son autorité. La criminalité devient commune et s'égalise entre elles comme le Droit pénal, comme tout le reste. Les variations dans les statistiques, en supposant celles-ci exactes et basées sur une même méthode (ce qui serait à vérifier), sont apparemment passagères et tiennent à des causes locales se modifiant sans cesse.

Il n'y a de vérité plausible dans les observations du *Mouvement social* lorsqu'il parle des nègres. Là, assurément, on est en présence d'une autre race, irréductible en ses spécialités, existant aux Etats-Unis en ilots en pleine race aryenne, — et les chiffres ont alors leur éloquence.

Quand nous délivrerai-t-on de la rengaine latino-germaine pour ne plus fonder de raisonnements et de législation que sur cette base vraiment sérieuse : les différences et les antinomies entre les réelles grandes races humaines, les seules qui engendrent des civilisations différentes, les seules qui ont des psychologies différentes et vraiment immodifiables. Chose curieuse, quand on signale à ces prétendus érudits en ethnologie, le danger d'admettre parmi les Européens, sur un pied d'égalité politique et avec participation à la direction des affaires publiques, les Sémites qui s'infiltrèrent chez nous, ils s'insurgent en parlant de l'égalité de la nature humaine. Et ce sont les mêmes qui opposent avec frénésie les latins aux germains et entretiennent entre eux des animosités sans fondement. Ce sont les mêmes aussi qui (on vient de le voir) félicitent la race saxonne de « se défendre rigoureusement par ses magistrats et par l'initiative privée » contre les nègres.

L'Anti-Sémitisme est le Socialisme des imbéciles, a-t-on dit. Bien imbéciles ceux qui ne voient pas qu'il n'y aura jamais de vrai socialisme pratique sans la solution de la question sémitique. Plus d'Arabes, plus d'Asiatiques se mêlant de nos affaires, voilà le mot d'ordre qui, malgré les déclamations des humanitaires devant la consigne salubre du moude européen.

BIBLIOGRAPHIE

636. — LES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES FABRIQUES ET LES ATELIERS. Études d'économie sociale, par CYRILLE VAN OVERBERGH, docteur en droit, commissaire d'arrondissement à Courtrai. — Louvain, 1893, Uystpruyt-Dieudonné, édit. In-8°, 488 p.

Voici des études d'économie sociale qui viennent merveilleusement confirmer les espérances que nous inspire l'esprit et le cœur de notre jeunesse et que nous rappelions naguère à l'occasion d'une publication d'un de nos jeunes confrères, M<sup>e</sup> Ed. Vandersmissen (Volr. J. T., 1893, p. 877).

Celle-ci émane d'un jeune sociologue du plus bel avenir, — d'un théoricien doublé d'un pratiquant de la démocratie, — de M. CYRILLE VAN OVERBERGH, docteur en droit et commissaire d'arrondissement à Courtrai.

Son étude s'inspire de ces réflexions du grand démocrate suisse Decurtins, que l'on ne saurait assez signaler à la méditation de nos législateurs, trop enclins — avec même la meilleure volonté et à cause peut-être de notre système de confection vicieuse des lois — à faire œuvre théorique et vaine :

« On admet qu'il importe de réfréner les abus sociaux « énormes », causés par le machinisme sous le régime de l'illimitée concurrence ; il faut des lois pour protéger la vie et la santé des enfants, adolescents, femmes et adultes ; on les décrète partout ; l'élan est général... Mais, à quoi sert de promulguer ces lois si elles ne sont pas observées ? et elles ne seront pas exécutées aussi longtemps qu'il n'existera pas, en tous pays, un service perfectionné d'agents contrôlants nombreux et choisis... Cette vérité doit pénétrer dans les cerveaux. Contribuer à cette œuvre de propagande, c'est rendre le plus signalé service aux intérêts de la classe ouvrière... Voyagez, examinez, étudiez ; puis, dites-nous ce que vous aurez vu, lu et entendu... »

L'auteur a suivi ces bons conseils : ce sont les résul-

tats — vraiment intéressants et utiles — de ses voyages, de ses études, de ses impressions sociologiques qu'il nous expose en une étude de près de 500 pages, des plus fouillées et documentées.

Ce n'est pas un travail de cabinet ; c'est une œuvre vécue, et marquée lugubrement, à presque toutes ses pages, du sang, des larmes et des sueurs populaires.

L'auteur poursuit son enquête minutieuse et impartiale successivement en Angleterre, en France, en Allemagne, en Suisse, en Autriche.

Nous ne pouvons songer à analyser ici toutes les constatations de cette enquête et les conclusions qui s'en déduisent si nettement en faveur de l'établissement d'une inspection du travail.

Mais il nous plaît d'en dégager, tant pour établir la thèse de l'auteur que pour mettre en lumière les idées saines et démocratiques qui l'animent, la formidable antithèse de l'oppression fatale du travailleur et de la résistance non moins fatale du patron aux mesures de protection ouvrière.

Quel réquisitoire, d'une part, contre les abus du machinisme moderne que l'exposé impartial que fait l'auteur de « la condition épouvantable de l'ouvrier, de la femme et de l'enfant » ! Nous en détachons cette page sombre sur la condition de l'ouvrier en général, assombrie encore plus loin par l'étude de la condition de la femme et de l'enfant.

« C'est à partir de ce moment qu'apparaissent nettement les conséquences funestes du machinisme moderne abandonné sans freins à l'esprit de lucre du capitaliste, imbu d'ailleurs des prétendues lois naturelles de la Doctrine scientifique.

« L'Economie politique classique ne voit dans l'ouvrier qu'une force productrice. La richesse est le but et le travail de l'homme est une marchandise, soumise, comme les autres, aux oscillations de l'offre et de la demande.

« La pratique est toute à l'avenant de cette théorie.

« Les heures de travail n'ont plus de limites. Tandis que la journée des forçats n'est que de 12 heures, celle des travailleurs « libres » monte à 17, 18, 20 heures. Si un ouvrier refusait de travailler parce que la durée du labeur est devenue excessive, il serait bientôt remplacé par un autre qui travaillerait n'importe quel nombre d'heures. Il y a pléthore de bras : Chaque invention nouvelle jette des milliers d'activités humaines — parfois des centaines de mille — sur le marché, sans compter que l'entrée dans la fabrique des femmes et des enfants produit pour les adultes le même effet qu'une invention mécanique. Que deviennent ces hommes ? Pour ne point périr de misère, ils louent leur force-travail partout où ils peuvent, à n'importe quelles conditions. Il se comprend dès lors que le salaire ait une tendance constante à se réduire au strict minimum.

« Qui ne sait le régime de l'usine ? L'ouvrier doit être le matin dans la fabrique à 5 1/2 heures ; s'il vient deux minutes trop tard, il encourt une amende ; s'il est en retard de dix minutes, on ne le laisse plus entrer qu'après le déjeuner, et il perd le quart de son salaire journalier. Il lui faut boire, manger, dormir sur commande... Et comment se passent les choses à l'intérieur de la fabrique ? Ici le fabricant est législateur absolu. Il fait des règlements comme s'il était Dieu, modifie et amplifie son code suivant son bon plaisir, et s'il y introduit l'arbitraire le plus extravagant, les tribunaux disent aux travailleurs : « Puisque vous avez accepté volontairement ce contrat, il faut vous y soumettre... » Les travailleurs sont condamnés à être ainsi tourmentés physiquement et moralement depuis leur neuvième année jusqu'à leur mort. »

« Les épouvantables conditions d'insalubrité des ateliers de ce temps sont connues. Il suffit d'avoir ouvert quelques-uns des rapports des premiers inspecteurs de fabriques anglaises ou des commissions d'enquête instituées dans les divers pays, pour ne jamais perdre le souvenir de ces sombres tableaux d'intérieurs, pourris d'humidité ou empoisonnés de poussières morbides.

« Ajoutons que le travail compressif des machines est, en soi, bien plus exténuant que tout autre ; que, grâce à ces mécanismes nouveaux, les accidents se multiplient de jour en jour davantage ; que la condition des logements ouvriers reste au-dessous de tout ce qu'on peut imaginer... et on pourra se faire une idée approximative de la misère et de l'abaissement dans lesquels se débattent les classes ouvrières industrielles partout où la « liberté du travail » a établi son empire.

« On ne s'étonnera plus, après cela, que la moyenne de la vie soit environ trois fois plus courte chez ces « misérables » que chez les autres classes sociales.

« On ne s'étonnera pas que les « maladies professionnelles » emportent plus de la moitié des travailleurs de divers métiers.

« On ne s'étonnera plus enfin que la taille des hommes diminue, que la race dégénère et que la force vitale des nations soit attaquée. »

Et maintenant, en face de ces situations lamentables, il faut dresser le tableau des résistances — inconcevables, si elles n'étaient fatales dans leur égoïsme — aux mesures protectrices du travailleur. L'auteur les résume parfaitement, dans ses conclusions analytiques des faits et documents innombrables qui forment la base de son étude.

« On se décida donc à créer une inspection du travail. »

« Aussitôt, les ressentiments et les colères se donnèrent carrière. Dans la libre Angleterre comme dans l'impériale Allemagne, dans la Suisse républicaine comme dans l'Autriche aristocratique, en Italie comme en France, partout ce fut le même concert de plaintes, de protestations, de menaces et de haines... »

« Les fabricants qui avaient tout fait pour empêcher le vote des lois ouvrières, s'approprièrent à la suprême résistance. Rien n'était négligé ; ni la défense théorique de leurs vues, ni la corruption des agents du contrôle, ni les faux témoignages, ni les tromperies, ni les attaques à la personne même



» des fonctionnaires inspecteurs. L'observation des dispositions légales diminuerait leurs bénéfices dans une notable proportion ; ils en étaient convaincus. Que ne firent-ils pas pour y échapper ! En vain les inspecteurs leur répondaient-ils que l'expérience ne confirmait pas leurs sinistres prévisions : des industriels qui avaient brisé avec les abus sous le régime de la liberté, réalisaient d'aussi beaux bénéfices qu'eux-mêmes, moyennant une plus grande discipline dans le travail et un emploi plus judicieux des machines. En vain leur démontrait-on que l'avenir de la nation était lié à l'application des réformes. En vain les suppliait-on d'essayer pour le moins, loyalement, pendant un terme donné, et sous le couvert de multiples mesures transactionnelles. Tout était inutile. Les organes du contrôle se heurtaient à une résistance farouche, désespérée, aveugle.

» Les savants se joignaient aux industriels et augmentaient la résistance de toute la puissance morale dont ils disposaient. Le régime du *laissez-faire* était commandé par la loi naturelle. Tous les efforts des législateurs viendraient se briser contre ce roc de vérité. Outre que l'expérience proposée devait causer un malaise général à la nation, elle devait nuire aux ouvriers dont les salaires devaient diminuer ; elle devait ruiner l'industrie nationale qui ne saurait plus soutenir la concurrence internationale sur le marché du monde.

» Les gouvernements eux-mêmes ne prêtaient pas aux organes de surveillance l'appui nécessaire. Ils reprenaient d'une main ce qu'ils accordaient de l'autre. Ils avaient dû laisser voter la législation protectrice ; mais il y avait loin de la promulgation de la loi à son application. Ils nommaient des fonctionnaires inspecteurs dévoués à leur manière de voir ; ils blâmaient le zèle des agents indépendants trop partisans « d'un idéalisme inopportun » ; ils retardaient l'institution de l'inspection tant qu'ils pouvaient ; au besoin, ils émettaient des circulaires de service qui étaient aux inspecteurs une partie de leurs pouvoirs. En un mot, ils étaient prudents, « gouvernementaux », « politiques », désireux de ne pas s'aliéner les bonnes grâces des puissants industriels, « ces grands électeurs » du régime représentatif.

L'antithèse n'est-elle pas suggestive, décisive ? Notre « régime censitaire » est mort. Il est temps que « l'inspection du travail » vive enfin chez nous, pour travailler, comme le dit l'auteur, en terminant, « au règne de la justice et de la paix sociale » et pour répondre au vœu déjà formulé par plusieurs associations ouvrières.

Vraiment, M. Van Overbergh a fait mieux encore qu'un beau livre : une bonne action.

637. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 12 DU TARIF NOTARIAL DU 27 MARS 1893, par J.-B., VAN BASTELAER, notaire à Charleroi. — Bruges, 1893, Louis De Plancke, impr. In-8°, 30 p.

L'auteur, qui est un de nos notaires juristes, établit un parallélisme très précis et très ingénieux entre l'art. 12 du tarif et la loi du 22 frimaire an VII (art. 11). Son exposé sera très utile aux notaires qui voudront faire du nouveau tarif une application consciencieuse.

638. — DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, etc., par CH. LACHAU, Avocat à la Cour de Paris. — Paris, L. Larose et Forcel, éditeurs, 1893. In-8°, de xxxvii-468 p. (10 fr.).

Cet ouvrage renferme les décisions de la jurisprudence française sur les règles de compétence à suivre dans les litiges civils ou commerciaux entre Français et étrangers et entre étrangers.

Les sentences françaises, rendues selon le droit commun en ces matières ou par application des conventions diplomatiques, sont coordonnées et commentées en les classant suivant la nature des actions. Cette méthodologie facilite les études de la compétence et du caractère de la compétence, si intéressantes pour la sécurité des relations entre les nationaux des divers pays.

Les principaux arrêts, épars dans de nombreux recueils, sont reproduits ; leur argumentation concise et le point de fait qui s'y trouve précisé font ressortir, souvent sans autre commentaire, les solutions à donner aux problèmes complexes de compétence.

Les opinions des juristes sont comparées dans leurs résultats pratiques avec le système de la jurisprudence.

Une table analytique fait l'état sommaire des matériaux réunis, et groupe ensemble les difficultés de même espèce.

Une table générale des arrêts permet d'étudier dans différents chapitres les décisions judiciaires qui renferment des questions multiples de compétence.

639. — COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE CIVIL, par THÉOPHILE HUC, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, professeur honoraire à la Faculté de Droit. — Tome V. — Art. 711 à 892. — Paris, 1893, Cotillon, édit. In-8°, 603 p.

M. Huc continue son œuvre magistrale. Le tome V entame le livre III du Code civil et en mène le commentaire jusqu'au titre II : « Des donations entre-vifs et des testaments. » Nous y trouvons donc tout le régime des successions. Mêmes qualités que nous

avons déjà signalées : sobriété, précision, connaissance profonde de la jurisprudence et de ses nuances, vues réformatrices.

Accusé de réception.

— Les Sociétés et la Loi de 1886, par RENÉ. — Brux., 1893, N. Dekonink, impr. In-12, 33 p. (50 c.).

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 22 juillet 1893 : — La démission de M. TERTZWEIL (L.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Gand, est acceptée.

Nécrologie.

— M. GILSON (J.-J.), huissier près la cour de cassation, est décédé le 8 juillet 1893.

Pour paraître le 1<sup>er</sup> Août

BOISSONS ET DENRÉES

CODE

COMPRENANT LES LOIS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES collationnés d'après les textes officiels

RELATIFS A LA

FABRICATION OU AU COMMERCE DES DENRÉES

ET SUBSTANCES ALIMENTAIRES

PAR

JULES DESTREE

Avocat au Barreau de Charleroi

Un volume in-12 d'environ 700 pages, texte compact. — Prix : 6 fr.

SOMMAIRE :

PARTIE GÉNÉRALE : Coloration artificielle. — Dépenses électorales. — Douanes. — Établissement dangereux, insalubre ou incommode. — Fraudes, falsification, altération. — Inspection. — Laboratoires d'analyse. — Liberté des prix et des marchés. — Paiement des salaires. — Patentes et droit de licence. — Poids et mesures. — Pouvoir communal. — Prescription de l'action en paiement. — Transport. — Ustensiles, vases.

PARTIE SPÉCIALE : Animaux. — Bétail. — Beurre, beurre artificiel, margarine. — Bières et vinaigres. — Blé. — Boissons. — Café. — Drogues. — Eau. — Eau-de-vie. — Eaux minérales et thermales. — Farines. — Fruits. — Gibier. — Grains. — Grenouilles. — Levure. — Liqueurs. — Margarine. — Matières toxiques. — Médicaments. — Miel. — Pain. — Poisson. — Pommes de terre. — Raisin. — Saccharine. — Sel. — Spécialités pharmaceutiques. — Sucres. — Viandes. — Vins. — Volailles.

APPENDICE : RÈGLEMENTS COMMUNAUX : Anderlecht. — Anvers. — Arlon. — Bruges. — Bruxelles. — Charleroi. — Gand. — Louvain. — Mons. — Ypres.

Les prescriptions réglementaires sur les Boissons et les Denrées se sont multipliées, en ces dernières années, de notable façon. Nous avons pensé qu'il devenait indispensable aux intéressés, c'est-à-dire tant aux fabricants et négociants soumis à la loi qu'aux administrations et agents chargés d'en surveiller l'application, ainsi qu'aux magistrats, avocats, etc., d'en trouver le recueil complet.

C'est ce Code que nous présentons au public. Il comprend, coordonnées et annotées, toutes les dispositions qui régissent actuellement l'alimentation. Aux lois et arrêtés, ont été jointes les instructions et circulaires qui en sont le commentaire le plus autorisé.

Le classement des matières en deux parties principales : l'une générale, embrassant les règles applicables à toutes les boissons ou denrées ; l'autre spéciale, renseignant les prescriptions relatives à telle denrée particulière, selon l'ordre alphabétique, rendra l'ouvrage facile à consulter. Au surplus, deux tables, l'une chronologique, l'autre alphabétique, permettront à tout lecteur de se renseigner rapidement et aisément.

Enfin, des indications bibliographiques, placées en notes, et l'énumération, en appendice, des règlements communaux les plus importants, compléteront ce Code qui sera ainsi, nous l'espérons, vraiment utile et pratique. (Note de l'Éditeur.)

Librairie générale de jurisprudence V<sup>o</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAÎTRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES EN VIGUEUR EN BELGIQUE

collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉS DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

10<sup>me</sup> ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'À CE JOUR

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages en belle reliure plein cuir : 10 fr.

DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

CESSION DES CRÉANCES

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre POUR DAMES ET HOMMES

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE

DES

REVUES DE DROIT

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

RÉDACTION :

MM. Pierre BLANCHEMANCHE, Max HALLET et Paul OTLET

Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph CASSIERS

Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an ; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

Petite collection juridique. — N° VIII

LA VIE CIVILE

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FAMILLE

PAR JULES WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

La première partie complète forme deux jolis volumes in-12 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00

La seconde partie est sous presse.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V<sup>o</sup> FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Esquis

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

977

## A NOS LECTEURS

Le numéro d'aujourd'hui est le premier des numéros doubles par lesquels nous compenserons, comme les années précédentes, la suspension de la publication du *Journal des Tribunaux* pendant les vacances judiciaires.

## AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le Journal est envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894.

## SOMMAIRE

LE MINISTÈRE PUBLIC A LA COUR D'ASSISES. Discours prononcé par M. Edmond Janssens, avocat-général près la Cour d'appel de Bruxelles à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles le 2 octobre 1893.

LÉGISLATION. — Revision de la Constitution belge. Arrêtés royaux du 7 septembre 1893 apportant des modifications à la Constitution. — Loi du 22 juillet 1893 portant réglementation du Tarif des Droits et Honoraires des Avoués en matière d'Expropriation pour cause d'utilité publique. — Loi du 22 juillet 1893 apportant des modifications aux dispositions de la loi du 31 août 1891, en ce qui concerne la Tarification des Honoraires des Notaires. — Loi du 25 juillet 1893 relative aux Déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour de cassation, 2<sup>e</sup> ch. (Inspection des viandes de boucherie. Droits respectifs du Gouvernement et des communes. Arrêté royal du 7 février 1893. Limitation de lieu et de temps. Illégalité.) — Cour d'appel de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch. (Marque de fabrique. Collaboration à la constitution de la marque. Intérêts communs. Dissolution. Suppression de la marque.) — Cour d'appel de Gand, ch. réunies. (Taxe communale sur les constructions et reconstructions. Légalité. Application aux immeubles de l'Etat. Pouvoirs respectifs de l'Etat et des communes. Sens des mots «Souveraineté de l'Etat».) — Tribunal civil de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch. (Dévastations et pillages. Loi du 10 vendémiaire an IV. Sens du mot «attribution»). — Tribunal de commerce d'Anvers. (Bulletin mensuel.)

L'ART DE PARLER.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
BÉTISIER JUDICIAIRE.  
BIBLIOGRAPHIE.  
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

## OBJET ET DIRECTION DU JOURNAL

Le Journal des Tribunaux, fondé le 15 décembre 1881, s'occupe de la vie judiciaire dans toutes ses manifestations et de la science juridique dans tous ses domaines: Cours et tribunaux, Procès importants, Incidents du Palais, Eloquence, Barreau, Magistrature, Nominations judiciaires, Discussions législatives relatives aux lois, Bibliographie juridique, Enseignement du Droit, Notariat, etc.

Il est principalement consacré à la Belgique et suit le mouvement judiciaire dans les ressorts de toutes nos cours et de tous nos tribunaux; néanmoins il donne une place importante aux événements judiciaires étrangers, spécialement à ceux de France.

Il publie régulièrement: 1<sup>o</sup> Les Lois, Circulaires et Arrêtés royaux nouveaux les plus usuels; 2<sup>o</sup> Les décisions judiciaires belges les plus récentes et les plus intéressantes (en général inédites); 3<sup>o</sup> Les décisions étrangères ayant le caractère de nouveautés juri-

978

diques; 4<sup>o</sup> Des articles de fond sur les événements qui intéressent la vie judiciaire et le mouvement juridique; 5<sup>o</sup> Une bibliographie juridique; 6<sup>o</sup> Des études doctrinales; 7<sup>o</sup> Une chronique judiciaire appréciant les hommes et les choses; 8<sup>o</sup> Des croquis judiciaires humoristiques; 9<sup>o</sup> Des faits divers; 10<sup>o</sup> Les mutations dans la Magistrature, les nominations, une nécrologie.

Le Journal des Tribunaux rend compte des ouvrages intéressants qui traitent du Droit ou des institutions judiciaires. Il examine tous ceux dont il lui est envoyé deux exemplaires.

Il accepte l'échange avec les publications périodiques juridiques ou judiciaires.

Il accueille et examine toutes correspondances et communications qui lui sont faites au sujet des matières qui rentrent dans son programme.

Le Journal des Tribunaux n'apporte dans ses actes et dans ses appréciations aucun esprit de parti. Il n'a en vue que l'amélioration des institutions juridiques et le progrès du Droit, considérés avec indépendance, fermeté, tolérance et impartialité. Il compte sur le concours et les sympathies de tous ceux qui aiment la justice et la modération, sources suprêmes de la grandeur juridique d'une nation.

Après chaque année, une table alphabétique, soigneusement établie, est mise à la disposition des abonnés dans le courant du mois de janvier, de manière à donner à la collection du journal le caractère d'un recueil de doctrine et de jurisprudence très nourri et facile à consulter.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE  
du 2 octobre 1893

## LE MINISTÈRE PUBLIC

A LA

## COUR D'ASSISES

Discours prononcé par M. Edmond JANSSENS  
Avocat-général près la Cour d'appel de Bruxelles

Messieurs,

A la fin de l'année judiciaire, lorsque, absorbé par d'importants travaux et désireux de jouir pendant les vacances d'un repos bien gagné, Monsieur le Procureur Général m'a chargé de préparer le discours de rentrée, je vous avouerai franchement que — tout en appréciant, comme il le mérite, l'honneur qui m'était fait — mon premier sentiment n'a été ni la fierté, ni l'allégresse, car, au même instant, j'ai, dans une vision rapide, vu se dresser devant moi, comme un fantôme, cette silhouette si bien esquissée par l'honorable chef du Parquet lui-même à l'audience solennelle du 1<sup>er</sup> octobre 1890:

« Quel est donc ce touriste, à l'aspect sérieux et grave, resté seul dans sa chambre d'hôtel pendant que ses compagnons promènent au dehors leur insouciance et leur gaieté? A ses yeux se déploient d'adorables spectacles, des montagnes aux cimes neigeuses, un lac bleu inondé de lumière. Pourquoi détourne-t-il la vue de ces merveilles? Autour de lui sont des livres jetés en désordre, fiévreusement parcourus; sa tête repose pensive dans sa main, la

plume s'est alourdie entre ses doigts, l'inspiration rebelle se rit de ses efforts. Ames compatissantes, plaignez-le, mais abstenez-vous de le distraire! C'est un Procureur Général qui prépare son discours de rentrée (1). »

Cette perspective n'avait rien qui pût me séduire, et je ne vous dissimulerai pas que j'essayai d'échapper — par les voies légales — au sort qui m'était réservé. Oui, j'ai étudié la question de savoir si, dans les circonstances où nous nous trouvons, on ne pouvait se passer de mercenaire; j'ai examiné sous toutes ses faces l'art. 222 de la loi du 18 juin 1869, et je suis arrivé à cette conclusion: il faut un discours, vous avez droit à un discours!...

Heureusement pour moi, Monsieur le Procureur Général a sensiblement allégé ma tâche en m'indiquant le sujet que je devais traiter. Déférant à son désir, je viens donc vous communiquer quelques-unes des réflexions que m'inspira la pratique des fonctions du ministère public à la Cour d'assises. Pas d'érudition, pas de science, des impressions personnelles qui n'ont la prétention ni de convaincre ni d'instruire.

Quelles sont belles ces fonctions! Comme elles donnent à celui qui les exerce le sentiment de la grandeur de son rôle, de l'importance de sa mission!

Il n'est pas impossible qu'on supprime, un jour, le ministère public aux chambres civiles. La relégation de ses avis à la fin de la quatrième heure d'audience — cette heure pendant laquelle Treillard n'aurait pas voulu être jugé — a porté à l'institution un coup sinon mortel, comme d'aucuns le pensent, du moins fort sensible, il serait puéril de le dissimuler. L'exil n'est pas la mort, sans doute, mais il peut avoir sur la destinée une influence funeste... Et cependant, disons-le en passant, l'utilité si souvent démontrée (2) de l'intervention du ministère public en matière civile augmentera encore et s'appellera nécessité si l'on réalise un jour l'idée du juge unique ou même si l'on se borne à généraliser le principe de la loi du 4 septembre 1891.

Plus tard, on demandera peut-être d'écarter le ministère public de l'audience correctionnelle. Pourquoi pas? Sous prétexte que les magistrats chargés de juger la cause savent le droit et connaissent le fait par l'instruction orale et la lecture du dossier qu'ils ont tout entier à leur disposition... Mais je ne vois pas bien les arguments que les adversaires les plus acharnés du ministère public pourraient invoquer pour lui enlever son siège à la Cour d'assises.

C'est que là, en effet, son rôle est capital et l'issue de l'affaire dépend souvent de la façon dont il l'a rempli.

Sa tâche est ardue, il aura à lutter contre des difficultés de tout genre, et ce n'est pas trop que, dès le début, il use de prudence, il multiplie les précautions, il fourbisser ses armes. Mais les intérêts de la Société dont il est l'organe ne doivent pas lui faire perdre de vue, un instant, ceux non moins respectables de l'inculpé. C'est pourquoi, son premier devoir, après un examen minutieux et attentif du dossier, est de provoquer le renvoi devant le tribunal correctionnel de tout ce qui est légalement correctionnalisable. L'intérêt du prévenu l'exige impérieusement. S'il est innocent et c'est surtout le sort de l'innocent qui doit nous préoccuper, il trouvera plus de garanties auprès de magistrats instruits, joignant à la science des lois, l'expérience des faits, qu'auprès de citoyens honorables, sans doute, mais pris au hasard, dont quelques-uns peuvent être ignorants ou inintelligents, et, par là même, enclins à se laisser séduire par des apparences trompeuses, inhabiles à discerner les preuves véritables d'avec les simples conjectures ou les fatales coïncidences.

(1) VAN SCHOOR. *Les Vacances*. Discours de rentrée, 1890.

(2) LAMERRE, *Du ministère public partie jointe à l'audience civile*. Discours de rentrée, 1888.

LAURENT, *De la suppression des avis du ministère public en matière civile*. Discours de rentrée, 1889.

980

Celui qui a la vérité, le bon droit pour soi a tout intérêt, je pense, à avoir les juges les plus intelligents, les plus éclairés, les plus perspicaces; les chances de celui qui a tort augmentent à raison de l'ignorance, de la maladresse ou de l'inexpérience de ceux qui sont appelés à le juger.

Quel est l'homme au courant de la pratique des choses judiciaires — je ne parle pas, vous le voyez, des rêveurs ou des théoriciens en chambre — qui sous le coup d'une accusation injuste, pour un crime quelconque de droit commun, et fort de son innocence, n'aimerait mieux être jugé par la magistrature régulière, avec double degré de juridiction, que par des citoyens tirés au sort?

Cependant, dira-t-on, si le prévenu est coupable, le tribunal correctionnel ne pourra le frapper d'une peine égale à celle qu'aurait pu lui infliger la Cour d'assises, en cas de verdict affirmatif.

Sans doute, mais remarquons d'abord que les dispositions légales sur la récidive et le cumul permettent souvent d'appliquer des peines, sinon identiques, du moins analogues à celles dont dispose la Cour d'assises. Ensuite, il faut bien le reconnaître, les mœurs vont s'adoucissant chaque jour. Non seulement on ne veut plus ces tortures, ces supplices d'autrefois, dont le spectacle, paraît-il, réjouissait nos pères, mais, ainsi que je l'ai constaté souvent, les châtements sévères — même en apparence seulement — ne rencontrent pas l'approbation du public, de la Société qui est, en somme, la vraie demanderesse dans les procès criminels. Enfin — et c'est la raison dominante, — il faut respecter les intentions du législateur.

On aura beau récriminer, il n'en est pas moins certain qu'au regard de la loi pénale, un vol, par exemple, — fût-il de plusieurs millions et perpétré avec les circonstances aggravantes d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs — est toujours un crime moins grave qu'une tentative de meurtre entourée des circonstances les plus atténuantes. Il est moins grave, puisque la peine applicable est toujours moindre.

Or, n'est-il pas vrai que, plus d'une fois, on voudrait, si c'était possible, voir renvoyer devant la juridiction correctionnelle certaines tentatives de meurtre parfaitement caractérisées, mais accomplies dans des circonstances toutes spéciales? — Cela tranche la question.

Si le crime ne rentre pas dans la catégorie de ceux qui peuvent être correctionnalisés, ne requérons le renvoi devant la Cour d'assises que si l'étude du dossier nous donne — quant à présent et sous réserve des changements que les débats à l'audience peuvent apporter — la conviction intime de la culpabilité de l'inculpé. Il faut que tout homme impartial, ayant pris connaissance des pièces du procès, puisse dire: « Si les faits sont et restent tels qu'ils paraissent résulter de l'instruction écrite, si rien ne vient en modifier les éléments essentiels, je n'hésiterais pas un instant à condamner... »

Si l'examen de la procédure ne donne pas cette impression, gardons-nous bien de provoquer le renvoi devant la Cour d'assises. Il est peu probable que l'instruction orale aggrave les charges relevées contre l'inculpé et nous apporte la conviction que la lecture du dossier n'a pu nous procurer. Il serait, en tous cas, téméraire d'escompter cette éventualité. Et comme j'aime à croire que le Ministère public ne voudrait jamais requérir un verdict affirmatif si le moindre doute sur la culpabilité existait dans son esprit, il en résulte que, neuf fois sur dix, il se trouverait dans l'obligation de réclamer lui-même l'acquiescement. Mieux vaut l'arrêt de non-lieu qui, lui, du moins, ne désarme pas l'action publique.

Dès qu'un arrêt de renvoi aux assises est rendu, une tâche délicate, périlleuse même, incombe au Ministère public, c'est la confection de l'acte d'accusation.

On a réclamé maintes fois la suppression de l'acte d'accusation; on en a fait un véritable épouvantail. D'autre part, on a exalté son utilité et ses mérites.



Je ne veux pas intervenir dans le débat (1); j'avouerais cependant que, dans le principe, j'ai été fort étonné de voir que c'est toujours au nom des intérêts de la défense qu'on demandait la suppression.

Ma surprise a diminué quand j'ai constaté que, parmi ceux que l'acte d'accusation effraye, on ne voyait pas un seul avocat ayant réellement pratiqué la Cour d'assises. Ah! celui-là se garderait bien de demander la suppression de l'acte d'accusation! Il n'ignore pas que si c'est, comme on le dit, « un instrument puissant et dangereux aux mains du Ministère public », c'est une arme à deux tranchants qui blesse le plus souvent celui qui s'en sert. Il connaît le parti qu'un défenseur habile peut tirer d'une simple erreur de détail, d'une appréciation hasardée, d'une conclusion forcée! Il sait que si l'acte d'accusation est accablant pour l'inculpé, de deux choses l'une : ou les charges qui y sont accumulées se vérifieront à l'audience; dans ce cas, ce sont les faits et non pas les énonciations de l'acte d'accusation qui entraîneront un verdict affirmatif; ou bien la procédure orale viendra modifier sensiblement les résultats de l'instruction écrite, et, alors, quel triomphe facile pour le défenseur!

En règle générale, l'acte d'accusation n'est utile qu'à la défense : il lui indique le système que le Ministère public va soutenir, les éléments de preuve sur lesquels il s'appuie et parfois le mobile qu'il attribue au crime; tandis que l'avocat — usant de son droit — attendra souvent la dernière heure pour démasquer ses batteries.

Lui à l'audience — grâce à la déplorable acoustique du local de notre Cour d'assises — il n'est entendu que de quelques privilégiés, il manque son but principal, il ne donne pas au jury un aperçu des faits de la cause.

Quoi qu'il en soit, désireux de concilier les exigences de la loi et les intérêts de l'action publique avec ce qu'il pourrait y avoir de fondé dans les réclamations contre l'acte d'accusation, je conseillerais toujours de le faire aussi bref, aussi sobre, aussi sec que possible.

En fait, il ne nous rend service que s'il est imprimé et distribué aux jurés — mesure qui s'impose dans les affaires compliquées et, notamment, dans la plupart des affaires financières. En dehors de ce cas, la seule chose qui puisse donner au jury une vue d'ensemble sur le procès et lui permettre d'entendre utilement les témoins, c'est l'interrogatoire fait, à l'audience, par le Président. Je puis invoquer ici l'autorité des magistrats les plus expérimentés. Tous ceux qui se sont acquis une grande et légitime réputation en présidant les assises répètent et prouvent qu'ils attachent une importance capitale à cet interrogatoire. Sans être un réquisitoire ni une plaidoirie, il met en relief les charges et les moyens de défense. D'un côté, c'est un magistrat qui, sans parti pris, sans idée préconçue, rappelle une à une les charges recueillies par l'instruction; de l'autre, c'est l'accusé s'expliquant sur tout ce qui lui est reproché. Le juré n'est plus seulement l'homme à qui l'on raconte plus ou moins exactement ce qui a été fait ou dit, c'est celui qui assiste en quelque sorte comme témoin à ce qui s'est passé, qui voit, qui entend — et qui apprécie.

Dernièrement, dans une affaire délicate et compliquée, l'interrogatoire, qui comportait de longs développements, n'était pas terminé à la suspension d'audience. A ce moment, le conseil de l'accusé s'approcha de moi et me dit avec un geste éploré : « Si cela continue ainsi, il ne nous restera plus rien à dire!... »

Sous forme de critique, c'était, en somme, le plus bel hommage qu'on pût rendre à la façon dont l'interrogatoire était conduit. Nous avons parlé quand même, mais je suis intimement convaincu qu'avant la déposition du premier témoin, l'opinion des jurés était faite — tout au moins provisoirement.

L'acte d'accusation est rédigé, la procédure est en état, nous voici au jour de l'audience de la Cour d'assises.

Une première difficulté se présente : former le jury sans recourir à un tirage au sort supplémentaire. Problème souvent difficile à résoudre, car les demandes de dispense affluent, les certificats médicaux s'accumulent et viennent joncher la table du président. Pris à la lettre, ils donneraient une singulière idée de l'état sanitaire de nos classes élevées. On pourrait croire que la liste des jurés se recrute dans les cours des miracles. Tous ne sont pas morts, mais beaucoup sont atteints.

Quelques uns étalent leurs infirmités réelles ou imaginaires avec une candeur qui désarme.

J'ai vu dernièrement un mélomane distingué dont les œuvres sont appréciées et dont les critiques font autorité dans le monde musical, invoquer bravement, à l'appui d'une demande de dispense, sa surdité. Dans la même session, un homme qui occupe une position des plus enviables et des plus enviées, produisait modestement — toujours dans le même but — un certificat constatant « sa faiblesse intellectuelle ».

Je ne parle pas des sollicitations de tout genre, en vue d'une récusation de complaisance, auxquelles le Ministère public est en butte de la part de gens qui craignent que le souci de leurs affaires personnelles ne leur laisse pas la liberté d'esprit nécessaire pour bien juger un procès où ils ne sont pas directement intéressés.

Ce qui est déplorable, c'est que nous voyons ainsi fort souvent disparaître, un à un, de la liste des jurés, précisément ceux qui par leur position, leurs études, leur profession, semblent réunir les conditions requises pour former les meilleurs juges.

A cet état de choses, il n'y a qu'un remède : c'est l'indemnité allouée au juré qui fait partie du jury de jugement.

Ce serait juste, car, il faut le reconnaître, sa charge est parfois bien pénible; on comprend, qu'en règle générale, il ne l'assume pas de gaieté de cœur et fasse souvent son possible pour l'éviter. S'il n'y échappe pas, il est équitable qu'il reçoive une compensation.

(1) BOSCH, De l'acte d'accusation. Discours de rentrée, 1884.

Ce serait efficace, car l'expérience nous apprend le pouvoir magique du jeton de présence.

Ne nous payons pas de mots; tenons compte des réalités; sachons, de temps en temps, envisager les hommes tels qu'ils sont et pas toujours tels qu'ils devraient être. L'amende comminée par l'art. 396 du Code d'instruction criminelle nous évite les abstentions sans prétexte; l'indemnité doit faire le reste.

Le juré qui siège, dira-t-on, ne fait que son devoir. Sans doute, mais depuis quand cesse-t-on d'indemniser ou même de récompenser ceux qui font tout simplement leur devoir? Les distinctions honorifiques, les croix accordées aux fonctionnaires rémunérés ont-elles, la plupart du temps, une autre cause?

Le juré est dans une situation analogue à celle des citoyens qui composent un bureau électoral et qui touchent le jeton de présence alloué par l'art. 104 du Code électoral?

Au surplus, la loi du 15 avril 1878 qui organise les Grandes Assises a admis le principe; il ne reste plus qu'à le généraliser.

Le jury de jugement est enfin formé, avec ou sans l'assistance d'un tirage au sort supplémentaire. Quel est-il? Que vaut-il? Nous l'ignorons. — A de rares exceptions près, ceux qui le composent nous sont inconnus.

Il est probable que, comme dans les jurys précédents, à côté des hommes intelligents et fermes qui nous restent quand les arrêts de dispense ont accompli leur œuvre et que la défense a fait ses récusations, il y a les ignorants et les inintelligents qui, par leurs raisonnements ou leurs réflexions pendant les délibérations, stupéfient leurs collègues.

Il y a les indécis qui, ne sachant jamais prendre une résolution, apportent naturellement à la Cour d'assises les doutes, les scrupules, les hésitations qu'ils manifestent dans toutes les circonstances de la vie, et, au moment du scrutin, se réfugient dans ce qu'ils appellent, à tort, l'abstention, en déposant dans l'urne leur bulletin de vote, tel qu'ils l'ont reçu, sans y rien effacer.

Il y a les timorés, effrayés de l'importance de fonctions insolites pour eux et des suites de leurs déclarations, qui reculent devant les responsabilités dont on les entretient sans cesse, et trouvent plus commode d'absoudre toujours.

Il y a les réformateurs qui, aux principes admis par les lois existantes, substituent, de leur propre autorité, une législation pénale sortie tout armée de leur cerveau.

Il y a les sensibles qui, suivant l'expression consacrée, jugent avec leur cœur plutôt qu'avec leur raison.

Il y a encore le juré qui, systématiquement, de propos délibéré, acquitte toujours les personnes accusées de certains crimes.

Puis vient celui qui, au cercle, au café, subit l'influence des conversations tenues autour de lui, par des gens qui jugent de parti pris ou ne connaissent l'affaire que par les comptes-rendus des journaux.

Il y a le juré partisan convaincu et admirateur passionné de l'avocat qu'il a vu et entendu sur d'autres scènes, et qui croirait commettre une sorte de sacrilège s'il était d'un autre avis que son idole.

Il y a encore... mais je dois m'arrêter. Et c'est avec ces éléments-là pour arbitres qu'il s'agit de faire triompher ce que nous considérons comme la vérité judiciaire. Chose aisée, sans doute, si les jurés intelligents et fermes sont les plus nombreux, mais combien difficile dans le cas contraire, car il faut alors conquérir parmi les faibles, les timorés, les indécis, les hésitants, les attendris — et malgré les efforts de la défense qui trouve un terrain si bien préparé pour elle — il faut conquérir l'appoint nécessaire pour former notre majorité.

Cette difficulté est parfois bien grande, mais elle constitue en même temps le principal attrait de notre charge et nous la fait aimer. Nous sommes devant elle comme le médecin en face de l'épidémie qui lui permet de prouver l'importance de son ministère et l'utilité de ses services.

Quand vient le réquisitoire, la première chose à faire, c'est de montrer la personnalité de l'accusé sous son vrai jour. Point souvent important, point capital dans certaines affaires, notamment quand il s'agit de « drames passionnels ».

Ne pardons jamais de vue que si, au moment du crime ou de l'arrestation, le sentiment public a pu être l'horreur et l'indignation, quelques mois plus tard, quand l'accusé comparait devant le jury, entouré de gendarmes, incapable de nuire, affalé sur son banc — surtout si c'est une femme qui pleure ou feint de sanglotter en cachant son visage derrière un mouchoir — il faut bien le dire, le sentiment qui domine alors, c'est très souvent la pitié. On oublie la victime et ses douleurs pour ne penser qu'à celui ou à celle qui est là et qui souffre en ce moment.

Le défenseur habile sait tirer parti de cet état d'esprit. Ainsi qu'au théâtre, où les personnages, auteurs des mêmes faits ou victimes des mêmes infortunes, sont, au gré du dramaturge, sympathiques ou odieux, sublimes ou grotesques, — ici l'avocat pourra toujours présenter sous des couleurs favorables les individualités les moins dignes d'intérêt.

Voilà un accusé, c'est un homme qui n'a jamais rien fait de bon; il était le désespoir de ses parents qu'il a ruinés; il ne veut s'astreindre à aucun travail régulier; il vit en concubinage avec une prostituée qui pourvoit à son entretien. Un sujet peu sympathique, n'est-il pas vrai? Sans doute, mais, un jour, il découvre que sa maîtresse a envoyé quelque argent à l'un de ses amants; il l'accable de reproches et il la tue à coups de revolver tirés à bout portant...

Allez à l'audience de la Cour d'assises quand on le jugera : il sera représenté comme un homme trompé dans son amour, déçu dans ses illusions, réveillé dans son rêve; un malheureux dont la jalousie a torturé le cœur, obscurci la raison, anéanti la volonté. Puis, peu à peu, cet Othello de bas étage prendra des por-

portions épiques : il sera l'instrument dont la Providence s'est servie pour purger la terre d'une créature indigne, — et le piédestal viendra, en quelque sorte, se placer de lui-même sous les pieds du terrible justicier...

Voyez cette accusée, c'est une fille quelconque, une cabotine vulgaire ou une chanteuse de café-concert, sans talent, dont les moyens d'existence sont ailleurs que dans l'exercice de son « art ». Elle n'est guère intéressante. Oui, mais elle a tué ou tenté de tuer un protecteur qui, au moment de la rupture, ne délaissait pas suffisamment, à son gré, les cordons de sa bourse.

La voilà devant le jury. Phénomène étrange! Ses mœurs légères, ses écarts, ses déréglés, ses amours vénales, tout ce dont le monde lui ferait un grief, devient une cause de pitié, une source d'attendrissement, un fleuron de la couronne qu'elle aura tantôt sur la tête, quand, poétisée, divinisée presque, on la verra, aux accents émus de son défenseur, monter, monter et disparaître dans une gloire d'apothéose...

Voilà ce qu'il importe d'éviter. Pour cela, il faut, dès le début du réquisitoire, projeter discrètement la lumière toujours un peu crue du vrai jour sur cette place où l'on va s'efforcer de faire jouer les feux trompeurs de la féerie. Il faut miner doucement, prudemment, le terrain préparé pour le piédestal qui, soyons-en persuadés, s'écroulera de lui-même à l'heure de la glorification.

Tâche délicate, difficile, car elle exige du tact, une impartialité absolue, une grande modération. La moindre exagération produirait une réaction violente et irait à l'encontre du but poursuivi.

C'est par là qu'il faut commencer, car, plus souvent qu'on ne le croit, c'est uniquement la personnalité de l'accusé, la manière dont elle sera présentée au jury et acceptée par lui, qui décidera de l'issue du procès.

Le juré, à son insu et peut-être malgré lui, subit l'obsession de cette personnalité. Il pressent qu'il aura bien moins à résoudre une question de culpabilité qu'à se demander si, oui ou non, il fera usage du droit de grâce que lui confère implicitement son bulletin de vote.

Il y a pour lui une question primordiale qui doit être élucidée. De sorte que si, avant de lui avoir donné satisfaction, nous lui parlons des faits qu'il connaît et qui sont souvent fort simples, ou des éléments constitutifs de l'infraction — la volonté, l'intention de donner la mort, la préméditation — nous avons l'air, à ses yeux, de plaider à côté du procès, et il est impatient de nous voir arriver au point qui l'intéresse.

D'ailleurs, n'attendons jamais le choc de l'adversaire quand nous pouvons faire autrement. Prévenir est plus facile que guérir. Ne l'oublions pas, ce précepte de l'hygiène et de la prophylaxie s'applique à notre cas, et que la première partie de notre réquisitoire fasse l'effet d'une onde discrète, mais pénétrante, qui tombe sur les pièces préparées pour un feu d'artifice....

En ce qui concerne l'exposition des faits, le mieux est, je crois, d'emprunter aux bons avocats du Civil leur procédé.

Pourquoi, quand un stagiaire inexpérimenté plaide devant nous, — alors même que la cause est bien étudiée, sa plaidoirie très soignée, parfois très littéraire, que tout révèle un travail consciencieux et appliqué, — pourquoi sommes-nous souvent à nous demander quel pourrait être l'objet du procès, quand déjà l'examen des questions de droit qu'il soulève est entamé ou même terminé?

C'est parce qu'il expose les faits dans des phrases trop longues, irréprochables, sans doute, au point de vue grammatical ou syntaxique, mais complexes, bourrées d'incidentes. Dans une seule, il groupera trois, quatre, cinq faits différents — acquisition d'un immeuble, emprunt d'une somme d'argent, hypothèque, saisie et vente de l'immeuble, par exemple, — en ayant bien soin de commencer par la saisie ou la vente. L'esprit le plus attentif ne peut suivre, le plus perspicace ne peut voir clair au milieu de ce fouillis.

Le maître vient après. Tout autre est sa manière : succession des faits dans l'ordre chronologique; phrases courtes, généralement d'une seule proposition; une idée par phrase, jamais deux; un point à la ligne — une pause — après chacune d'elles. Le juge comprend et retient sans effort.

Mais si nous devons imiter ces bons avocats dans la narration ou l'exposition, il n'en est pas de même dans la discussion. Le juré n'aura pas sous les yeux — comme le magistrat dans les procès civils — la note d'audience ou les conclusions des plaideurs; il ne pourra point lire, à tête reposée, et méditer, dans le silence du cabinet, le développement d'un raisonnement qu'il n'aurait pas saisi de prime abord.

Celui qui argumente devant le jury comme devant une chambre civile du Tribunal ou de la Cour fait toujours un peu l'effet d'un homme qui ouvrirait un manuel de géométrie, et — sans tracer de figures — se mettrait à lire plusieurs théorèmes les uns à la suite des autres : c'est logique, sans doute, mais c'est absolument incompréhensible pour les non-initiés.

Les grandes lignes du raisonnement doivent être nettement et fortement accusées. Il faut que les déductions aient un relief saisissant. Que ce soit largement et vigoureusement brossé comme la peinture d'un décor qui doit être vu à distance. Tout ce qui rappelle la miniature doit être écarté.

Le choix des arguments réclame un soin particulier. Nous devons procéder à un triage sévère et ne conserver que ceux qui, examinés sous toutes leurs faces, nous paraissent, en dernière analyse, inattaquables.

Nous serons peut-être tentés de reproduire un argument qui nous a séduits, au début de notre travail, — estimant qu'il pourrait faire sur tel ou tel juré l'impression qu'il a produite momentanément sur nous.

Ce serait un erreur, une faute grave. L'avocat peut raisonner ainsi; nous pas. Lui n'a rien à établir, rien à créer; détruire, là se borne son œuvre. Qu'importe

que dix des traits qu'il lance passent à côté du but si le onzième va l'atteindre? On ne lui demandera pas compte des projectiles qu'il a employés, on constatera les coups, et rien de plus. Quant à nous, si nous faisons usage d'un argument médiocre, l'avocat saura vraisemblablement en découvrir le point faible ou le défaut. Il aura soin de le grossir, il en fera un vice fondamental. Alors la confiance est ébranlée, l'édifice de l'accusation paraît mal construit, il semble renfermer de mauvais matériaux, le jury hésitera à en faire la réception.

Faut-il parler de la peine?

Aucun texte ne le défend, mais on fait généralement résulter l'interdiction de la recommandation faite aux jurés, par l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, de ne pas se préoccuper des conséquences de leurs déclarations.

La déduction m'a toujours paru forcée.

Il est bien des choses dont les jurés ne doivent tenir aucun compte pour former leur verdict, et dont cependant on leur parle longuement et librement au cours des débats. Dans presque chaque affaire, le défenseur n'a-t-il pas soin, notamment, de montrer quelles seraient les conséquences d'un verdict affirmatif, non seulement pour l'accusé, mais pour sa femme, ses enfants, son père ou sa mère?

Un honorable négociant bruxellois, qui a fait plusieurs fois partie du jury, me disait dernièrement : « Après la clôture des débats, quand nous entrons dans notre chambre des délibérations, le chef du jury nous donne lecture d'un texte du Code, affiché dans la salle, où il est dit, entre autres choses, que les jurés manqueraient au premier de leurs devoirs, s'ils se préoccupaient des conséquences que leur déclaration peut avoir pour l'accusé.

« Ceux qui ont eu cette idée, Monsieur, et qui l'ont traduite en article de loi, étaient, sans doute, de profonds juriconsultes, mais, permettez-moi de le dire, ils ignoraient complètement le cœur humain. En tous cas, ils se sont étrangement trompés quand ils ont cru qu'un citoyen dépouillerait sa nature d'homme par le seul fait que le hasard du tirage au sort l'appellerait à faire partie d'un jury de jugement.

« Ne pas se préoccuper des conséquences de la déclaration qu'ils ont à faire! Émettre un *oui* ou un *non* d'où peut dépendre sinon la vie, du moins la fortune, la liberté, l'honneur d'un homme, et ne pas y penser! Est-ce possible? Est-ce que cette idée ne vient pas à l'esprit, quoi qu'on veuille et quoi qu'on fasse?...

« D'ailleurs, pour moi, Monsieur, la culpabilité est une chose contingente; on n'est pas coupable d'une manière absolue, d'une manière abstraite, on est coupable eu égard à tel ou tel châtement. Qu'un enfant, un écolier, d'une douzaine d'années, commette, en classe, un délit quelconque, un larcin, par exemple, au préjudice d'un de ses condisciples. S'il est traduit, à raison de ce fait, devant le tribunal correctionnel, je trouverai tout naturel que les juges le déclarent non coupable et l'acquittent comme ayant agi sans discernement; mais je trouverai, en même temps, tout aussi naturel et tout aussi juste que son professeur le reconnaisse coupable et lui inflige un *pensum*.... De sorte que si l'on me demande : tel accusé est-il coupable? je suis tenté de répondre : cela dépend, où voulez-vous en venir?

« Croyez-moi, les conséquences de leurs votes, voilà précisément ce dont les jurés, en règle générale, se soucient le plus, et bien des verdicts négatifs n'ont pas d'autre cause que cette préoccupation. Le code pénal dont on connaît vaguement quelques dispositions paraît dur vis-à-vis de certains méfaits et la crainte d'une répression trop sévère fait souvent hésiter plusieurs d'entre nous.

« Cette situation parfois embarrassante nous est faite, paraît-il, parce que, comme me l'expliquait un notaire qui siègeait, un jour, à côté de moi, il est de l'essence d'une bonne justice criminelle qu'on sépare le juge du fait et le juge du droit. Eh bien! — pardonnez-moi, Monsieur, de parler ainsi de choses qui pour vous, sans doute, sont choses sacrées — mais voilà ce que j'appellerai une bonne plaisanterie...

« Juge du fait!... Ecoutez : La première affaire dans laquelle j'ai siégé, comme juré, était une accusation de faux en écritures de banque. On plaidait que tous les éléments constitutifs du faux n'étaient pas réunis dans l'espèce. Après cela nous avons eu à nous occuper d'une tentative d'assassinat. On prétendait qu'il n'y avait que simples actes préparatoires et non tentative punissable aux yeux de la loi. Le lendemain, c'était une autre tentative, bien caractérisée, cette fois-ci, mais on soutenait que si l'intention coupable de l'agent était parfaitement établie, s'il avait fait tout ce qu'il pouvait pour atteindre son but, le crime était irréalisable dans les conditions où il avait été tenté, et, par conséquent, la tentative échappait à la répression pénale. Et dans ces trois affaires, chacun des orateurs, à l'appui de sa thèse, invoquait autorités sur autorités. On nous lisait des passages entiers de Dalloz, de Merlin, de Haus, de Nypels, des considérants d'arrêts des cours de France et de Belgique, que sais-je encore?... J'avais envie d'interrompre et de dire : tout cela ne nous regarde pas; nous sommes incompetents pour trancher ces controverses, nous sommes juges du fait!...

« Mais le défenseur, devant ces préoccupations, y répondait en affirmant que la solution de ces diverses questions était implicitement contenue dans celle de la culpabilité, et, comme personne ne l'a contredit, je dois admettre qu'il avait raison. Je me disais alors : si l'on nous sert tout ce droit, qu'est-ce qui restera pour la Cour?...

« Vous m'objecterez, sans doute, Monsieur l'Avocat Général, que, parmi toutes ces questions soulevées et débattues, il en était qui ne sont pas à proprement parler des questions de droit. C'est possible, je n'y entends rien; mais n'empêche qu'une controverse, pour la solution de laquelle on nous accable de doctrine et de jurisprudence, et qu'on ne peut trancher qu'en se rangeant à l'avis de tels juriconsultes contre tels



autres, en optant pour le système des Cours de France ou celui des Cours de Belgique, cette controverse-là, Monsieur, pour nous négociants, industriels ou rentiers, rassemblera toujours beaucoup à une question de droit. Elle en a les qualités et les défauts.

Voilà quel fut notre lot, à nous jurés, juges du fait; tandis que la Cour (je ne sais si c'est un effet du hasard ou si cela se passe toujours ainsi) n'a eu, en cas de verdict affirmatif, qu'à appliquer les articles de loi, visés dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, besogne qui n'était rien, je puis bien le dire, en comparaison de la nôtre, et qui ne m'a point paru plus difficile que de chercher l'heure d'un train ou le prix d'un abonnement dans un guide des chemins de fer...

Si, ajouta-t-il, la séparation du droit et du fait est, comme on le dit, la condition *sine qua non* d'une bonne justice répressive, que l'on conserve ce qui existe, mais qu'on intervertisse les rôles: que l'on donne à la Cour composée de magistrats expérimentés, le soin de résoudre le problème redoutable de la culpabilité avec les multiples questions de fait et de droit, de psychologie, de physiologie, ou d'anthropologie qui s'y rattachent, et qu'on laisse au jury, assisté du greffier, la tâche beaucoup plus simple d'appliquer la peine en cas de verdict affirmatif...

Ce raisonnement d'un ignorant des choses du droit est critiquable sur plus d'un point, sans doute, mais il faut en retenir ce qui a trait aux préoccupations du juré relativement aux conséquences de son vote.

Déjà, au Conseil d'Etat, dans la séance du 16 prairial de l'an XII, Cambacérès avait dit « que la distinction entre le fait et le droit est chimérique, parce que les jurés examinent toujours quel sera le résultat de leur déclaration (1) ».

Il était dans le vrai. Malgré les exhortations du législateur, un juré se décidera rarement à émettre un vote, acte d'une importance capitale, sans s'inquiéter des suites qu'il peut avoir. S'il parvient à faire abstraction de ces conséquences, c'est parfait, le vœu de la loi est rempli. Dans le cas contraire, il est tout au moins désirable qu'il ne se fasse pas une idée fautive de la peine encourue. Or, le Code pénal dont il entend lire quelques articles, au moment du prononcé de chaque arrêt de condamnation, l'induit en erreur sur la durée des peines entraînant privation de la liberté, puisqu'on ne donne pas lecture de la loi du 4 mars 1870 qui les réduit dans des proportions considérables.

De plus, certaines dénominations de notre code pénal paraissent surannées et ne sont plus en harmonie avec les douceurs de notre régime pénitentiaire actuel. Ainsi — je l'ai souvent remarqué — lorsque la Cour d'assises prononce une condamnation à vingt ans de travaux forcés, par exemple, surtout si c'est contre une femme, on voit, dans l'auditoire, courir un frémissement. On entend comme un soupir profond qui sortirait de poitrines oppressées. Vingt ans!... L'éternité!... Travaux forcés!... Sans doute qu'à ces mots, les souvenirs des lectures d'autrefois, des anciennes histoires de bagne et de forçats, se réveillent tout à coup: Cachots humides, corridors sombres, portes massives qui grincent sur leurs gonds rouillés, travaux accablants presque ininterrompus, lourdes chaînes et boulets aux pieds, gardes-chiourmes féroces fouaillant, sans merci, ceux qui faiblissent ou succombent à la tâche...

Cette évocation soudaine provoque presque toujours, par une réaction bien naturelle, un sentiment de pitié pour ceux que la Justice vient de frapper. Parfois même, je le sais, cette pitié est accompagnée de regrets chez le juré.

Eh bien! cette réaction dont on doit tenir compte, — car il ne faut jamais qu'un condamné ait, même pour la masse ignorante, les apparences d'un martyr, — cette réaction ne se produirait pas si l'on savait ce qu'est, en réalité, la peine prononcée.

D'abord, les vingt ans se réduisent à neuf ans et demi, par application de la loi du 4 mars 1870. De plus, si le condamné se conduit bien, il est probable qu'après avoir subi le tiers de sa peine, il sera l'objet d'une proposition de libération conditionnelle.

Et quel sera son régime pendant ces trois ou quatre ans d'incarcération? — Pas de surcharge, pas de labeur excessif, pas d'éreintement, pas de courbature; le travail paisible du relieur ou du copiste, dans une chambre bien propre, bien salubre, dépendance d'un hôtel, sinon luxueux, du moins confortable, où règne une température égale, qui ne connaît ni les rigueurs de l'hiver, ni les ardeurs de l'été; une nourriture sans grande recherche et peu variée, sans doute, mais cependant suffisante et que beaucoup d'honnêtes gens n'ont pas tous les jours.

Franchement, si l'on savait que c'est à cela que se réduisent vingt ans de travaux forcés, — alors même qu'aucun arrêté de grâce ne vient abréger la détention — trouverait-on encore des apitoiements dans le public et ces regrets, j'allais dire ces remords, chez certains jurés?

J'estime qu'en Belgique, aussi longtemps que les pénalités édictées par le Code seront rectifiées par une loi dont on ne donne pas connaissance au jury, il sera légal, et souvent très utile, de parler de la peine au cours des débats.

Si l'on ne partage pas ma manière de voir (je l'ai dit en commençant, je n'ai la prétention de convaincre ni d'instruire personne), l'occasion pour le ministère public de rassurer le jury sur les conséquences de son verdict se présentera souvent d'elle-même. Il est rare, en effet, que, dans sa plaidoirie, l'avocat ne fasse pas allusion à la peine comminée par la loi. Dans ce cas, nous devons en parler. Non pas à titre de représailles, car une irrégularité — si irrégularité il y avait — ne pourrait jamais en excuser une autre; non point parce que nous échappons à la censure du président, car cette immunité ne fait que rendre nos obligations plus strictes, mais parce que nous avons le droit de rectifier toute assertion inexacte qui a trait à la cause. Or, je l'ai déjà dit, on est généralement inexact quand on ne

parle que de la peine édictée par le Code. Nous devons alors expliquer brièvement au jury qu'un accusé convaincu d'un crime entraînant, par exemple, la peine des travaux forcés à perpétuité, peut, par application des circonstances atténuantes et par l'effet des lois du 4 mars 1870 et du 31 mai 1888 — alors même qu'il ne bénéficie d'aucun arrêté de grâce — en être quitte pour une détention de deux ans et demi...

En ce qui concerne la forme à donner au discours, je crois qu'en règle générale, il faut l'abandonner entièrement à l'improvisation. Etudions bien les faits, examinons les arguments sous toutes leurs faces, méditons-les, dressons soigneusement notre plan, en un mot,

Travaillons, prenons de la peine, C'est la forme qui manquera le moins.

La récitation, outre qu'elle offre de grands dangers, manquera presque toujours de la chaleur, de la vie, de l'accent qui sont les éléments essentiels d'un réquisitoire ou d'une plaidoirie en Cour d'assises.

Le plaideur qui récite n'est fort souvent qu'un monologue plus ou moins habile qui pourra intéresser ou divertir, mais qui ne convaincra jamais. Et quel mécompte si, pour continuer une phrase commencée, il a besoin de jeter les yeux sur le papier étalé devant lui! Il est alors comme l'acteur en scène qui, au milieu d'une tirade, implore tout à coup le secours du souffleur. Quelles que soient l'élevation de la pensée et la beauté de la forme, l'effet est complètement raté.

Sans doute, dans l'improvisation, la correction du style laissera parfois à désirer; mais si nous avons soin de vivre notre réquisitoire, les imperfections de la forme ne choqueront guère, on ne les remarquera même pas. Ainsi la jeunesse et la santé se prennent parfois pour la beauté: c'est la beauté du diable, souvent plus séduisante et plus troublante que la froide et impeccable correction des lignes...

Les orateurs qui, au Palais, aux Chambres ou dans les réunions publiques, passent, à juste titre, pour des charmeurs, ou ont le don d'entraîner leur auditoire, sont souvent incorrects au point de vue grammatical ou syntaxique. La sténographie — non revue et corrigée — de leurs discours, ferait bondir un instituteur de campagne.

Si nous avons lu les plaidoyers et les réquisitoires prononcés dans la première moitié de ce siècle par les sommités du barreau ou de la magistrature et dont les recueils se trouvent dans la plupart des bibliothèques de droit, — ayons bien soin de n'y penser jamais.

Si le souvenir en revenait, malgré nous, à notre esprit, chassons-le bien vite, comme on repousse une suggestion mauvaise. Nous pourrions être tentés d'imiter...

Or, nous n'avons pas tous les jours le talent de ces maîtres, et, en essayant d'atteindre aux hauteurs où ces aigles ont plané, nous pourrions risquer l'aventure du malheureux Icare voulant s'élever jusqu'aux astres, et, comme lui, faire une chute fatale...

Ensuite, ne perdons pas de vue qu'il en est de la plupart de ces discours comme de *l'oratio pro Milone* de Cicéron: ils n'ont jamais été prononcés tels qu'ils ont été écrits, après coup, pour la postérité.

Enfin, ce genre d'éloquence judiciaire a pu avoir toutes les qualités imaginables, nous devons bien le reconnaître, il est aujourd'hui tout à fait démodé. Ces phrases solennelles, dans leurs majestueuses crinolines, ne pourraient, sans faire sourire, reparaitre au grand jour de l'audience.

J'ajoute que le jury brabançon est peu sensible aux belles phrases: le style pompeux le met en défiance; ce qu'il demande avant tout, c'est la sincérité, la conviction.

Voyez cet avocat qui passe à juste titre pour un maître — je pourrais presque dire le maître: ses nombreux succès en Cour d'assises, il ne les doit pas seulement au soin avec lequel il étudie la cause, à son flair dans les récusations, à l'attention soutenue avec laquelle il suit les débats, à l'adresse qu'il met à questionner les témoins, et quelquefois à ne pas les questionner, à l'habileté de son argumentation, à sa voix qui se prête admirablement aux grands mouvements oratoires, — non, ses succès il les doit surtout à l'accent de sincérité qu'il met dans tout ce qu'il dit. Souvent, il ne fait que reproduire un argument invoqué par un confrère qui plaide à ses côtés; il ne le fait pas en meilleurs termes; pourquoi produit-il une impression que le premier n'avait pas obtenue? — C'est parce qu'il y a dans ses paroles une force de sincérité vaillante qui domine l'auditoire, emporte les convictions ou trouble les consciences.

Cet exemple doit nous servir de guide.

La façon dont on dit a parfois autant d'importance que ce qu'on dit. N'est-il pas vrai qu'à la Cour d'assises les affaires réputées les plus difficiles pour le Ministère public, sont souvent celles où il n'y a, en réalité, aucune preuve à faire, où la culpabilité résulte à l'évidence du flagrant délit ou des aveux? C'est qu'alors il s'agit pour nous, comme pour le défenseur, de toucher, d'empoigner le jury.

Eh bien! si l'on ne peut exiger de nous l'éloquence, on est toujours en droit de nous demander la conviction et l'accent de la conviction.

Nous avons sous ce rapport un avantage immense sur l'avocat. Lui peut ne pas être convaincu. Il ne doit pas nécessairement croire à l'innocence de son client pour tenter de le faire absoudre. Comme on l'enseigne, il peut même plaider l'acquiescement d'un accusé qu'il sait coupable (1). Nous, nous ne pouvons rien affirmer que nous ne croyions être l'absolue vérité.

(1) EDMOND PICARD, *Conférences sur la profession d'avocat, Le Palais, 1884*, p. 111.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ajoutons que voici en quels termes, dans son *Paradoxe sur l'Avocat*, p. 51 et s., 5<sup>me</sup> édition (Lacomblez), M. Picard expose cette règle, à première vue discutabile, mais comprise et admise par tous les maîtres du Barreau et de la Magistrature:

« C'est lui encore qui m'a mis en garde contre cette fausse indépendance qui prétend que l'Avocat a le droit de choisir arbitrairement ses causes, et de ne consulter à ce sujet que ses convenances ou son inté-

Mais il ne suffit pas d'être convaincu, il faut encore que nous en ayons l'air; il faut que notre voix, nos gestes, l'expression de notre visage, tout enfin, révèle, manifeste cette conviction ardente que nous voulons faire passer dans l'esprit des jurés. De telle sorte que si, par hasard, l'un d'eux n'a pas bien suivi ou n'a pas compris un raisonnement, il dise en nous voyant, en nous entendant formuler la conclusion: cet homme-là a raison, il doit avoir raison!...

A la Cour d'assises, une réplique est presque toujours nécessaire. Hors certains cas exceptionnels, le silence du ministère public, après la plaidoirie du défenseur, sera faussement interprété.

Souvent, c'est dans la réplique que se joue la partie décisive. Aussi le ministère public doit-il y mettre toutes ses forces, toute son énergie, toute son âme.

Parfois, il s'agit bien moins de prouver que d'impressionner. Alors, nous pouvons et nous devons, comme l'avocat, faire vibrer toutes les cordes, — sans en excepter aucune — pour le triomphe de la cause que nous croyons juste. Agir autrement ce serait choisir bénévolement le rôle de dupe, et, par conséquent, trahir le mandat qui nous est confié. Le législateur qui a établi le jury en certaines matières a évidemment voulu les conséquences immédiates et nécessaires du principe qu'il a posé.

Tout, dans la réplique, doit être spontané, car il faut, pour ainsi dire, qu'elle sorte des entrailles de la plaidoirie.

Cette improvisation forcée n'a rien qui puisse effrayer celui qui possède bien son affaire. Quant le moment de répliquer arrive, il se produit un phénomène que les gens du métier — avocats et magistrats — connaissent parfaitement. Pendant quelque temps, l'esprit acquiesce une fécondité toute particulière, l'inspiration supplée l'étude et la méditation. Non seulement les idées viennent, mais un travail d'élimination et de classement s'opère presque instantanément; en quelques secondes, un plan est fait dont l'élaboration, en d'autres circonstances, eût peut-être exigé de longues heures de réflexion et de travail. Alors, on trouve la formule vainement cherchée qui résume et caractérise l'affaire, le mot à l'emporte-pièce qui va frapper le jury et lui faire une impression qu'il gardera jusque dans sa chambre des délibérations.

Brève et vivante, — enflammée même — telle doit être la réplique. Il ne peut être question de reprendre, un à un, les points contestés par la défense. Un triage s'impose. D'ailleurs, si nous avons quelque expérience de la Cour d'assises, si nous avons suivi attentivement les débats, si nous n'avons, pour ainsi dire, pas quitté des yeux le jury, pendant le réquisitoire et les plaidoiries, si nous avons soigneusement noté ses impressions — presque toujours, quelque chose nous dira d'où va dépendre l'issue du procès. Ce sera souvent un fait qui semblait n'avoir, au début, qu'une importance secondaire...

Comme nos forces sont nécessairement limitées, évitons de les disséminer, dirigeons-les principalement vers le point menacé. L'instant est solennel, ce sont nos dernières cartouches. N'éparpillons pas nos projectiles, sous prétexte d'atteindre plus sûrement. A cette heure, blesser ne suffit plus, il faut abatte. Aussi, dans ces conditions, il n'y a qu'une chose à faire: tirer à balle — et viser juste.

J'ai fini, Messieurs; il me reste à m'excuser d'avoir, dès le jour de la rentrée, mis votre patience et votre résignation à une épreuve qui ne commence généralement que le lendemain. Mais je suis tout disposé à me pardonner mes torts, si mon discours a pu donner à mes collègues plus anciens, et, par conséquent, plus autorisés que moi, l'idée d'exposer, eux aussi, leurs vues personnelles sur le sujet que je viens d'effleurer. D'un ensemble d'observations — concordantes ou contradictoires — naîtrait, pour le débutant dans la carrière, un enseignement qui lui manque presque toujours et lui faciliterait certainement la réalisation de son programme qui est aussi celui de la Justice: Rien que des coupables renvoyés aux assises, et pas un seul qui en réchappe...

J'ai le triste devoir de rappeler à vos souvenirs les magistrats du ressort décédés au cours de l'année judiciaire qui vient de finir.

rét. L'Avocat, disait-il, est tenu d'accepter toute affaire qui est plaïdable, en ce sens qu'elle présente le doute judiciaire qui permet de la défendre raisonnablement. L'indépendance ne vient qu'après l'acceptation, et ne s'applique qu'aux choix des moyens et au dédain des influences. Celui de nous qui, pour apprécier si le client qui l'appelle à l'aide doit être secouru, recherche quelle est sa personnalité ou quels ennuis il traîne après lui, manque à son devoir et fait tourner contre l'institution du Barreau l'indépendance qui ne lui a été accordée que pour mieux atteindre son but. Il faut avoir en animadversion ces avocats amoureux de leur confortabilité qui n'acceptent de causes que pour autant qu'elle peuvent être occasion de gloire, de plaisir ou de profit, semblables aux médecins qui refuseraient le patient dont la maladie serait répugnante. Pour un avocat artiste et dévoué, il n'y a pas de petite cause, comme il n'y a pas de petit rôle à la scène pour l'artiste de talent. Le Barreau n'existe point pour l'agrément de ceux qui l'exercent, mais pour l'accomplissement d'un service social, rigoureux et austère. Les appels des clients ne sont pas des prières, mais des réquisitions auxquelles nous ne pouvons nous soustraire que si l'affaire présente cette évidence qui empêche une discussion loyale. *Et même, au criminel, il faut aller plus loin.* Là, le refus n'est jamais admissible, à moins que le nombre des affaires déjà acceptées, ou l'habitude de ne traiter que des spécialités bien connues et l'existence de confrères qui peuvent suppléer, ne rendent par exception ce refus légitime. Quand l'accusé nie, la discussion est entière. Quant il avoue à son avocat, celui-ci doit discuter la valeur des preuves, car ce qui importe à l'ordre social est moins de condamner un coupable que d'empêcher une condamnation sans justification suffisante. Si la culpabilité est patente, il reste à discuter les circonstances atténuantes. Si même celles-ci font défaut, il est bon qu'un avocat soit là pour surveiller l'audience et tirer parti au profit de l'accusé des hasards et des revirements qui peuvent se produire dans une instruction au premier abord accablante.

M. Auguste Walter Libiouille, président honoraire du tribunal de Charleroi, est mort le 16 février dernier. Nommé Juge de paix à Pâturages, le 11 juillet 1841, puis, deux ans après, substitut du Procureur du Roi, à Charleroi, il y remplit successivement les fonctions de juge, de vice-président, et de président. Il fut admis à l'éméritat, le 27 janvier 1880.

Tous ceux, dans les rangs du Barreau comme de la Magistrature, qui ont eu l'occasion de l'apprécier s'accordent à reconnaître ses mérites: son intégrité, sa droiture, sa vaste érudition, son culte du Droit. Il savait unir une grande fermeté à une exquise urbanité. On l'a dit avec raison, c'était un président modeste; c'est ainsi qu'il vivra dans la mémoire de ceux qui l'ont connu.

Nous avons eu le regret de voir disparaître M. Van Ham, ancien juge de paix du canton d'Ixelles, qui avait pris sa retraite en 1879, après avoir accompli, pendant plus de trente années, sa mission de juge conciliateur de la manière la plus intelligente et la plus fructueuse.

Son bon sens, l'aménité de son caractère, le tact parfait avec lequel il remplissait les devoirs de sa charge lui avaient concilié d'universelles sympathies.

Le 16 juin dernier, est décédé, à l'âge de 86 ans, M. Boone, Président honoraire du tribunal de Turnhout. Entré dans la magistrature au lendemain de la révolution de 1830, il avait été admis à l'éméritat, en 1876, après une carrière de quarante-cinq années au service de la Justice.

Dans les discours prononcés sur sa tombe, M. le Président actuel du tribunal de Turnhout et M. le Procureur du Roi, mieux à même que personne d'apprécier les mérites de leur ancien collègue, ont mis en relief la rectitude de son jugement, sa haute impartialité, la finesse de son esprit, la bonté de son cœur, sa bienveillance envers tous, son inépuisable charité. Il emporte d'unanimes regrets; sa mémoire vénérée ne s'effacera pas.

Une autre perte douloureuse est celle de M. Thys, Juge de paix du 2<sup>e</sup> canton d'Anvers. Magistrat éclairé, d'une rare modestie et d'une grande indépendance de caractère, il remplissait avec zèle les délicates fonctions qui lui étaient confiées. Les loisirs qu'elles lui laissaient, il les consacrait à ses études archéologiques. Il laisse plusieurs ouvrages qui attestent une vaste érudition.

Le Barreau a perdu un de ses membres les plus distingués. La mort cruelle a frappé Gustave Fuss en pleine maturité. C'était un vaillant et un modeste. On l'aimait et on le respectait, au Palais, pour ses vertus d'homme et de travailleur. Erudit, consciencieux et loyal, d'une délicatesse à toute épreuve, d'une aménité qui ne se démentait jamais, il avait vu ses confrères lui donner un précieux témoignage d'estime et d'affection en le nommant membre du Conseil de l'Ordre. La magistrature avait pour cet honnête homme de talent la même sympathie que le Barreau. Nous nous sommes associés aux regrets que sa mort a causés.

Un autre avocat modeste et laborieux a disparu. Bien qu'il ait eu à lutter contre des difficultés, en apparence insurmontables, Gustave Maskens avait, par son activité, son sens juridique, sa droiture et son affabilité, su conquérir, au Barreau, un rang des plus honorables. Il jouissait de l'estime de ses confrères et de la Magistrature. Tous, nous conserverons de lui un excellent souvenir.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle a repris ses travaux.

Ce remarquable discours a eu un vif et légitime succès. M. Edmond Janssens est un des derniers nommés du grand Parquet, à Bruxelles. Il y est arrivé avec les suffrages et les sympathies de la Magistrature et du Barreau. Sa désignation pour prononcer la Mercuriale a été une surprise et a pleinement réussi. Il est bon que les jeunes forces soient utilisées. On disait au Palais, lundi, que c'était la santé de M. le Procureur Général Van Schoor qui en avait été l'occasion. Nous préférons penser que c'est plutôt son désir de mettre en relief un de ses plus méritants collaborateurs.

Nous avons quelques critiques à faire à l'œuvre de celui-ci. Elle nous a paru trop empreinte, en certaines parties, de l'esprit répressif; le Ministère public y apparaît trop comme un magistrat avide de la condamnation. Il semble vraiment que cela soit son principal objectif. Ce n'est plus là une idée de notre temps et déjà, en Belgique, plusieurs magistrats du Parquet donnent, aux applaudissements de tous, l'exemple d'une impartialité plus haute, qui relève singulièrement leurs difficiles fonctions. D'autre part, les réformes proposées par M. Edmond Janssens ont un relent qui les fera sans doute taxer par plusieurs de réactionnaires. Le Jury est traité par lui de façon bien épluchée. Enfin, il y a également dans son discours, mais ici nous serons sobres, quelques appréciations du rôle du Barreau en Cour d'assises qui sont sujettes à correction. Bref, dans les jours que nous traversons, si empreints d'humanité et d'esprit de solidarité, nous eussions voulu voir apparaître davantage l'Homme sous le Substitut, et le magistrat nouveau sous le représentant du Parquet ancien.



STATISTIQUE JUDICIAIRE  
DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Du 1<sup>er</sup> Août 1892 au 1<sup>er</sup> Août 1893

ANNEXÉE A LA MERCURIALE DE M. EDMOND JANSSENS

A. Justices de paix.

	AFFAIRES CIVILES					SIMPLE POLICE					
	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Jugements interlocutoires	Enquêtes	Conseils de famille	Restent à juger	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Restent à juger	Audiences civiles et de police	Durée
Anvers . . . . .	4010	615	329	161	4588	405	7871	2913	14	995	16
Malines . . . . .	207	101	33	34	618	14	985	139	6	540	15
Turnhout . . . . .	139	27	54	27	424	9	1347	196	11	639	8 3/4
Bruxelles . . . . .	3123	2382	539	453	2944	260	27440	13757	273	1775	35
Louvain . . . . .	237	147	75	69	737	83	2272	298	60	585	18 1/2
Nivelles . . . . .	338	161	97	179	642	74	1507	465	4	437	10 1/2
Mons . . . . .	676	303	277	153	967	139	4678	4062	15	790	26 3/4
Tournai . . . . .	247	107	98	47	877	62	4932	391	15	811	23 3/4
Charleroi . . . . .	4448	1499	370	354	1368	243	5684	1840	47	962	31 1/4
	7465	3045	1872	1437	10435	959	53386	21061	445	7354	187 1/2
	18445					445	24061				
	14382					1404	74447				

La durée moyenne des audiences est de 2 heures 20 minutes

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradictoires en matière civ.	Jugements par défaut en matière civ.	Jugements contradictoires en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut	Restent à juger
	Civiles	Correct.			
Anvers . . . . .	483	284	3322	1467	381
Malines . . . . .	60	44	891	144	47
Turnhout . . . . .	28	17	737	218	12
Bruxelles . . . . .	10650	932	4778	1840	1323
Louvain . . . . .	122	110	1734	179	146
Nivelles . . . . .	154	82	547	97	303
Mons . . . . .	344	173	1293	256	588
Tournai . . . . .	147	121	605	116	609
Charleroi . . . . .	423	262	2843	1004	470
	2785	2025	16740	3045	4079
	4810	21755			3387

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1 <sup>er</sup> août 1892 . . . . .	969	4833
réinscrites après avoir été bifflées . . . . .	20	
nouvelles inscrites au rôle . . . . .	864	
Causes terminées par arrêts contradictoires . . . . .	607	827
par défaut . . . . .	18	
biffure, etc. . . . .	202	
Arrêts interlocutoires . . . . .	39	
Affaires restant à juger au 1 <sup>er</sup> août 1893 . . . . .	4026	
Enquêtes . . . . .	5	
<b>AFFAIRES ÉLECTORALES.</b>		
Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs . . . . .	8324	
Arrêts interlocutoires . . . . .	898	
Affaires renvoyées par la cour de cassation . . . . .	42	
<b>AFFAIRES FISCALES.</b>		
Affaires introduites . . . . .	9	
jointes aux affaires électorales . . . . .	0	
jugées . . . . .	6	
restant à juger . . . . .	3	
<b>AFFAIRES DE MILICE.</b>		
Affaires portées au rôle . . . . .	4352	
terminées par arrêts définitifs . . . . .	4334	
restant à juger . . . . .	24	
Arrêts interlocutoires . . . . .	438	

Comme les années précédentes, M. le Premier Président Beckman a adressé aux Jeunes avocats qui venaient de prêter serment, une bienveillante allocution. En voici les excellents termes :

Je vous prie, messieurs les jeunes avocats qui venez de prêter serment, d'agréer les félicitations que je vous adresse; je félicite tout spécialement ceux d'entre vous dont les premiers succès sont déjà constatés par les grades qu'ils ont obtenus dans leurs examens. Je dois une mention spéciale à M. De Le Court, fils d'un Magistrat éminent de la Cour de cassation, docteur en droit avec la plus grande distinction.

Ce serment, croyez-le bien, n'est pas une simple formalité, il résume vos principaux devoirs; aussi importe-t-il de le méditer, de s'en pénétrer et d'en faire la règle de votre conduite au Barreau.

Vous avez, messieurs, une haute et belle mission. Vous devez, dès ce jour, les auxiliaires de la justice et l'on a dit avec raison, que l'avocat est le premier juge du client qui lui confie ses intérêts.

Mais, pour être à la hauteur de cette mission et la bien remplir, il est d'autant plus nécessaire de s'y préparer par un bon stage, que vos études universitaires, études purement théoriques, n'ont été elles-mêmes qu'une préparation à la pratique judiciaire, que vous abordez maintenant.

Au début de la carrière, la moindre difficulté vous arrêtera. Grand sera votre embarras, non seulement pour savoir s'il convient de conseiller d'intenter un procès ou de s'en abstenir, mais encore pour l'intenter et le poursuivre de manière à ne pas en compromettre le succès.

C'est vous dire, messieurs, qu'il importe au plus haut point de faire choix d'un bon guide, en la personne d'un patron expérimenté. Il est essentiel que vous fassiez tous vos efforts pour vous attacher, par la fréquentation de son cabinet et par le soin que

vous apporterez à l'examen des affaires dont il vous confiera les dossiers.

J'ai toujours remarqué que le dévouement du patron se mesure à l'activité du stagiaire et aux services qu'il lui rend; le patron s'entretient volontiers avec son stagiaire lorsqu'il le voit assidu, animé du désir de bien faire et qu'il trouve dans ses dossiers des notes de celui-ci, préparées avec soin, exposant bien les faits de la cause et les mettant ensuite convenablement en rapport avec le droit; un examen complet exige que le droit soit envisagé au triple point de vue des principes, de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence.

Ces entretiens avec le patron sont toujours à l'avantage du stagiaire.

La fréquentation des audiences est une autre condition du stage.

Cette fréquentation a toujours été recommandée, parce que c'est surtout à l'audience que vous verrez la procédure en action, que vous vous initierez aux devoirs qu'elle comporte et que vous en apprécierez l'importance. Je vous engage à suivre autant que possible les plaidoiries des affaires que vous aurez examinées pour votre patron.

Persuadez-vous bien, messieurs, que c'est en écoutant plaider que vous apprendrez à plaider; et, lorsque vous plaiderez vous-mêmes, persuadez-vous aussi qu'une plaidoirie préparée, méthodique, concise et restreinte aux faits de la cause, contribuera infiniment plus au gain du procès qu'une plaidoirie qui s'égare ou se perd en détails inutiles.

La Conférence du Jeune Barreau est aussi une excellente école, dont je n'hésite pas à conseiller la fréquentation à tous les jeunes avocats désireux de faire un bon stage.

Là, sous la direction de Confrères expérimentés, au dévouement desquels je me plais à rendre hommage, le jeune avocat se prépare d'autant plus facilement aux luttes plus sérieuses de l'audience, qu'il n'y doit

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

4 <sup>re</sup> CHAMBRE.	
Poursuites à charge de fonctionnaires publics . . . . .	6
<b>AFFAIRES CORRECTIONNELLES.</b>	
Affaires restant à juger au 1 <sup>er</sup> août 1892 . . . . .	314
Affaires nouv. entrées du 1 <sup>er</sup> août 1892 au 1 <sup>er</sup> août 1893 . . . . .	4639
Nombre d'affaires terminées par la 6 <sup>e</sup> chambre . . . . .	4588
Il reste à juger 382 affaires.	

E. Chambre des mises en accusation.

427 arrêts, dont :	
76 renvois aux assises;	
22 renvois aux tribunaux correctionnels;	
0 renvoi au tribunal de simple police.	
49 arrêts de non-lieu;	
44 demandes d'extradition;	
228 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêts;	
1 arrêt sur appel d'ordonnance de juge d'instruction;	
33 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874.	
7 ordonnances un supplément d'instruction.	

F. Cours d'assises.

	Affaires déléguées au jury jugées pendant l'année	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation	Résultat des pourvois		
			Arrêts confirmés	Sans décision	Rejets
Anvers . . . . .	21	4	4	0	0
Brabant . . . . .	25	8	7	1	0
Hainaut . . . . .	35	5	4	1	0
Total . . . . .	84				

redouter ni l'écueil de la publicité, ni le danger de compromettre les intérêts engagés dans un procès.

Là aussi, le jeune avocat apprendra ce qu'est la confraternité du Barreau et les égards qu'elle commande.

Le stage comporte encore la fréquentation régulière du bureau des consultations gratuites pour les indigents. A son défaut l'inscription au tableau est refusée.

Je fais des vœux, messieurs, pour vos succès; mais soyez tous convaincus qu'au Barreau, comme dans toute autre carrière, le travail, un travail sans relâche, est la première condition du succès.

LÉGISLATION

REVISION

DE LA

CONSTITUTION BELGE

7 septembre 1893. — ARRÊTÉS ROYAUX apportant des modifications à la CONSTITUTION (Mon. du 9 sept.).

Les articles 1<sup>er</sup>, 36, 47, 48, 52, 53, 54, 56, 58, 60, et 61 de la Constitution ont été remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Les colonies, possessions d'outre mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires.

ART. 36. — Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de Ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

ART. 47. — Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement dans les conditions ci-après :

Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune, et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Un vote supplémentaire est attribué à raison de chaque des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Être âgé de 35 ans accomplis, être marié, ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'Etat au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession ;

2<sup>o</sup> Être âgé de 25 ans accomplis et être propriétaire :  
Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur ;

Soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la Caisse d'épargne, d'au moins 100 francs de rente.

Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.

La propriété de la femme est comptée au mari ; celle des enfants mineurs, au père.

Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de 25 ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés ;

B. Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui implique la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées.

Nul ne peut cumuler plus de trois votes.

ART. 48. — La constitution des collèges électoraux est, pour chaque province, réglée par la loi. Le vote est obligatoire et a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

ART. 52. — Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de 4,000 francs.

Il a droit en outre au libre parcours sur les lignes des chemins de fer de l'Etat et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés, du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session.

ART. 53. — Le Sénat se compose :

1<sup>o</sup> De membres élus, à raison de la population

de chaque province, conformément à l'article 47 ; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de 30 ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs ;

2<sup>o</sup> De membres élus par les conseils provinciaux, au nombre de 2 par province ayant moins de 500,000 habitants, de 3 par province ayant de 500,000 à 1 million d'habitants et de 4 par province ayant plus de 1 million d'habitants.

ART. 54. — Le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des représentants.

ART. 56. — Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1<sup>o</sup> Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2<sup>o</sup> Jouir des droits civils et politiques ;

3<sup>o</sup> Être domicilié en Belgique ;

4<sup>o</sup> Être âgé au moins de 40 ans ;

5<sup>o</sup> Verser au trésor de l'Etat au moins 1,200 fr. d'impositions directes, patentes comprises ;

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

ART. 56 bis. — Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de toute condition de cens ; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

ART. 58. — Les fils du Roi ou, à leur défaut, les Princes belges de la branche de la Famille royale appelée à régner, sont de droit sénateurs à l'âge de 18 ans. Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans.

ART. 60. — Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Sera déchu de ses droits à la couronne le prince qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

Toutefois il pourra être relevé de cette déchéance par le Roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres.

ART. 61 — A défaut de descendance masculine de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

22 juillet 1893. — LOI portant réglementation du Tarif des Droits et Honoraires des Avoués en matière d'Expropriation pour cause d'utilité publique. (Mon. du 26 juill.) (1).

ART. 1<sup>er</sup>. — Le gouvernement est autorisé à tarifier, par voie d'arrêté royal, les droits et honoraires des avoués, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 2. — Le tarif qui sera décréte en exécution de la présente loi aura effet rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.

22 juillet 1893. — LOI apportant des modifications aux dispositions de la loi du 31 août 1891, en ce qui concerne la Tarification des Honoraires des Notaires. (Mon. du 26 juill.) (2).

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogée la disposition formant, dans la loi du 31 août 1891, le deuxième alinéa de l'article premier, et ainsi conçue :

« L'arrêté sur cet objet devra être pris avant

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.  
Annales parlementaires. — Développements et texte de la proposition de loi. Séance du 9 juin 1893 : p. 1625.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juin 1893 : p. 266.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 juillet 1893 : p. 1819-1820.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1893 : p. 447.

(2) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.  
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 février 1893 : p. 200. — Rapport. Séance du 18 mai 1893 : p. 243.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du



l'expiration de la deuxième année de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi. »

**25 juillet 1893. — LOI relative aux Déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées.** (*Mon.* du 28 juill.) (1).

**ART. 1<sup>er</sup>.** — Dans les prisons centrales, les maisons de sûreté et les maisons d'arrêt, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance de l'Etat, les déclarations d'appel ou de recours en cassation, en matière pénale, sont faites aux directeurs de ces établissements ou à leur délégué, par les personnes qui y sont détenues ou internées. Ces déclarations ont les mêmes effets que celles reçues au greffe ou par le greffier.

Il en est dressé procès-verbal dans un registre à ce destiné.

Les directeurs en avisent immédiatement le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision attaquée, et lui transmettent, dans les vingt-quatre heures, une expédition du procès-verbal.

**ART. 2.** — Le greffier transcrit, sans délai, l'avis et le procès-verbal sur le registre des appels ou des recours en cassation.

**ART. 3.** — Les directeurs ne peuvent délivrer d'autre expédition des procès-verbaux reçus en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, que celle dont il est fait mention dans cet article.

**ART. 4.** — Sont exempts du timbre, les registres tenus en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, et les expéditions des déclarations d'appel ou de recours en cassation adressées aux greffiers compétents.

Le délai légal pour l'enregistrement des déclarations soumises à cette formalité, ne prend cours qu'à la date de la transcription opérée en vertu de l'article 2.

**JURISPRUDENCE BELGE**

**Cour de cassation (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DE LE COURT.

3 juillet 1893.

**DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL.** — INSPECTION DES VIANDES DE BOUCHERIE. — DROITS RESPECTIFS DU GOUVERNEMENT ET DES COMMUNES. — ARRÊTÉ ROYAL DU 7 FÉVRIER 1893. — LIMITATION DE LIEU ET DE TEMPS. — ILLÉGALITÉ.

Si l'art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, L. 4 août 1890, autorise le gouvernement à réglementer le commerce et le débit des denrées alimentaires, et spécialement celui des viandes de boucherie, et si, dès lors, les arrêtés royaux pris en exécution de cette délégation ont en principe force de loi, ces arrêtés ne peuvent préjudicier en rien aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la salubrité des denrées alimentaires et de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

L'arrêté royal du 7 février 1893, en déterminant les seuls lieux où les viandes déjà expertisées dans une autre commune pourront être soumises à une seconde expertise et en limitant la durée du temps endéans lequel il peut y être procédé, empiète sur les attributions que le législateur a formellement conservées aux autorités communales et a pour conséquence d'entraver l'exercice de leur pouvoir; partant, le dit arrêté, dans sa disposition finale, est illégal et ne peut recevoir son application (2).

Le Procureur du Roi à Bruxelles c. Smedt.

La Cour, ouï en son rapport M. le Conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions de M. MÉLOR, premier avocat général;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 107 de la Constitution, 3 du titre XI du décret du 16 24 août 1790, 78 et 87 de la loi communale, 1<sup>er</sup> de la loi du

23 juin 1893 : p. 1739-1753. — Adoption. Séance du 27 juin 1893 : p. 1756-1757.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juin 1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1893 : p. 437-446.

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi (annexe). Séance du 1<sup>er</sup> février 1893 : p. 194-195. — Rapport. Séance du 21 février 1893 : p. 208.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 30 juin et 4 juillet 1893 : p. 1804 à 1809, 1820, 1821. — Adoption. Séance du 4 juillet 1893 : p. 1821.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1893 : p. 447.

(2) Voy. les décisions attaquées J. T., 1893, p. 679 et s.

4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires et du préambule de l'arrêté royal du 9 février 1891, 1 à 5, 17 des ordonnances communales de la ville de Bruxelles des 15 juin, 5 octobre 1891 et 21 novembre 1892, en ce que le jugement attaqué a refusé d'appliquer aux contraventions constatées à charge du défendeur, les peines comminées par les dites ordonnances, et ce, à raison des modifications établies par l'arrêté royal du 7 février 1893, alors que cet arrêté ne pouvait, ni modifier, ni abroger ces ordonnances, mais était illégal et que dès lors le pouvoir judiciaire devait en refuser l'application;

Attendu qu'aux termes des art. 4 et 10 du règlement communal de la ville de Bruxelles du 15 juin 1891, modifié le 5 octobre suivant, ainsi que du règlement communal de la même ville du 21 novembre 1892, il est interdit, sous des peines de police, aux bouchers, charcutiers, hôteliers et autres personnes mentionnées en ces dispositions, d'introduire en ville, de vendre ou d'exposer en vente des viandes fraîches ou salées, sans les avoir soumises à l'inspection des bureaux d'expertise établis par le premier de ces règlements; que l'art. 5 du même règlement oblige les porteurs et conducteurs à se rendre à ces bureaux, en suivant l'itinéraire fixé par le collège échevinal;

Attendu que ces ordonnances, prises en vertu des art. 3, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, 9 du décret du 19-22 novembre 1791, lesquels confient à l'autorité des corps municipaux l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente et aussi en vertu de l'art. 78 de la loi communale, n'ont pas été annulées dans le délai légal; que partant, elles ont force de loi;

Attendu que le juge du fond déclare néanmoins que ces ordonnances, en tant qu'elles ont pour objet d'assujettir à l'inspection des bureaux d'expertise les viandes déjà vérifiées dans une autre commune, ont été abrogées par l'arrêté royal du 7 février 1893; que cet arrêté porte que les communes qui soumettront à une seconde expertise les viandes fraîches ou préparées, introduites sur leur territoire, ne pourront y procéder que chez les débitants, dans les trois heures au plus tard de l'arrivée de ces viandes, ou sur les marchés, avant leur ouverture; qu'il se borne à exiger que le transport ait lieu aux heures pendant lesquelles les viandes expertisées dans la localité sont admises dans la circulation et que ce transport soit fait directement au lieu de destination;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890, sur lequel s'appuie le juge du fond, autorise, il est vrai, le gouvernement à réglementer le commerce et le débit des denrées alimentaires, et spécialement celui des viandes de boucherie, et que, dès lors, les arrêtés royaux pris en exécution de cette délégation ont en principe également force de loi, mais que, d'autre part, l'avant-dernier paragraphe du même article déclare, en termes exprès, que ces arrêtés ne peuvent préjudicier en rien aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la salubrité des denrées alimentaires et de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs des travaux préparatoires et des discussions de la loi, que l'intervention du gouvernement autorisée par l'art. 1<sup>er</sup>, loin d'avoir eu pour objet de modifier la législation antérieure, en enlevant la réglementation de cette matière au pouvoir communal, a eu, au contraire, pour but de venir en aide à ce pouvoir, en suppléant à l'inertie de certaines administrations locales;

Attendu que l'exposé des motifs porte, en effet, que l'action du gouvernement, en cette matière, devait venir s'ajouter à celle des communes; que toutefois il n'était nullement question de dépouiller celles-ci de leur mission de surveiller la salubrité des denrées et comestibles, ni de celle de faire des ordonnances de police appropriées aux besoins locaux;

Que les mêmes principes ont été proclamés dans le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants;

Attendu que l'avant-dernier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus mentionné a été introduit dans la loi, à la demande de M. Woeste; que, pour justifier son amendement, celui-ci disait qu'il était préférable d'énoncer nettement les droits des différentes autorités publiques que d'exposer les pouvoirs communaux à ce qu'on conteste dans leur chef des prérogatives indispensables à l'exercice de leur autorité, comme au bien des citoyens; que s'il pouvait être utile de donner au gouvernement la faculté d'édicter certaines précautions et d'organiser leur exécution, il était en même temps nécessaire que les autorités communales pussent continuer à faire ce qu'elles faisaient antérieurement;

Attendu que dans la séance du 15 juillet 1890, M. le représentant Simons, à la demande de qui les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> paragraphes de l'art. 1<sup>er</sup>, relatifs aux viandes de boucherie, ont été ajoutés au projet de loi primitif, s'exprimait en ces termes, au sujet de la seconde expertise: « Le projet de loi laisse subsister les attributions de la commune

dans toute leur plénitude; nulle atteinte n'est portée à son autonomie. L'autorité locale pourra soumettre à une expertise nouvelle les viandes déjà estampillées que l'on voudrait introduire sur son territoire, seulement les frais resteront à charge de la commune; ainsi, d'une part, la santé publique sera protégée, et d'autre part, pas la moindre atteinte ne sera portée aux prérogatives de la police communale »;

Que dans la séance du lendemain, le Ministre de l'agriculture et de l'industrie se rallia à ces déclarations;

Attendu que la même interprétation fut donnée à la loi, dans le rapport de la commission du Sénat; il ne s'agit pas, dit le rapporteur, de dépouiller l'autorité communale des droits que la loi lui accorde, ni de porter atteinte à l'autorité des communes. Ces principes sont respectés;

Qu'enfin, au Sénat, dans la séance du 28 juillet, le Ministre de l'agriculture et de l'industrie, renouvelant les déclarations qu'il avait faites à la Chambre, disait que la loi ne devait pas entraver le droit de réglementation que possèdent les administrations communales; que rien n'était changé aux règlements existants; nous respectons, ajoutait-il, l'autonomie des communes; nos dispositions légales ne font que compléter les réglementations insuffisantes, en leur donnant une application générale s'étendant à tout le pays;

Attendu que le défendeur se prévaut vainement des termes du paragraphe final de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890, portant que les ordonnances des administrations communales en cette matière ne pourront être contraires aux règlements d'administration générale; qu'il est inadmissible, en effet, que le législateur, en insérant cette disposition dans la loi à la suite de l'amendement de M. Woeste, aurait voulu modifier la portée qu'il venait lui-même d'attribuer au paragraphe précédent;

Qu'il est certain que les ordonnances communales ne peuvent être contraires aux règlements d'administration générale, mais c'est à la condition que ces règlements eux-mêmes ne soient pas contraires à la loi;

Qu'il résulte d'ailleurs des paroles de M. Woeste dans la séance du 11 juillet 1890, lesquelles ont été admises, sans contestation, par la Chambre, que le paragraphe invoqué n'est que l'énonciation du principe général proclamé en l'art. 78 de la loi communale;

Qu'en édictant cette disposition, le législateur n'a eu nullement en vue de conférer au pouvoir central un droit nouveau, mais seulement d'empêcher que certaines administrations communales ne vinssent à affaiblir par des règlements locaux, les mesures prises par le gouvernement dans l'intérêt de la santé publique;

Attendu que l'arrêté royal du 7 février 1893, en déterminant les seuls lieux où les viandes déjà expertisées dans une autre commune pourront être soumises à une seconde expertise et en limitant la durée du temps endéans lequel il peut y être procédé, empiète sur les attributions que le législateur a formellement conservées aux autorités communales et a pour conséquence d'entraver l'exercice de leur pouvoir; que partant le dit arrêté, dans sa disposition finale, est illégal et ne peut recevoir son application;

Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en renvoyant de la prévention d'avoit, à Bruxelles, vendu ou exposé en vente des viandes fraîches de boucherie, sans les présenter aux bureaux d'expertise établis par les règlements communaux de la dite ville, en se fondant sur ce que ces règlements auraient été abrogés par l'arrêté royal du 7 février 1893, a contrevenu aux textes cités au pourvoi;

Par ces motifs, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation ainsi qu'aux frais du jugement annulé; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE SADELEER, MAYER et BONNEVIE.

— La Cour a rendu, le même jour, plusieurs arrêts identiques.

**Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

22 juillet 1893.

**DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — COLLABORATION A LA CONSTITUTION DE LA MARQUE. — INTÉRÊTS COMMUNS. — DISSOLUTION. — SUPPRESSION DE LA MARQUE.**

Quand deux industriels ont concouru dès le principe à produire les éléments essentiels dont une marque garantit l'origine, si la coopération vient à cesser, la marque doit

disparaître sans qu'aucune des parties puisse s'en servir au détriment de l'autre.

Société Phénix c. Wilford.

Attendu qu'il n'y a pas d'intérêt à rechercher quel est dans l'espèce l'inventeur de la marque de fabrique: semblable marque, garantissant uniquement l'origine du produit, ne saurait être séparée de cette origine, peu importe qui a conçu la dénomination de fantaisie qui la spécialise; celle-ci d'ailleurs fait uniquement présumer la valeur de la marchandise sans répondre ni de la nature de cette dernière, ni de sa qualité, ni du procédé de fabrication employé;

Attendu, en effet, qu'un même industriel produisant les objets les plus divers a le droit d'y apposer la même marque; que de son côté la valeur des marchandises, en apparence similaires, peut se modifier à raison tant d'accidents de fabrication que de la qualité variable de matières premières employées; qu'enfin le procédé de fabrication lui-même est susceptible, malgré la permanence de la marque, d'être modifié ou abandonné, soit qu'on réduise les frais que nécessite l'emploi de ce procédé, soit qu'on y apporte des perfectionnements augmentant la valeur du produit, soit qu'on l'abandonne complètement pour y substituer un procédé nouveau;

Attendu que la toile imperméable dite: « Aldershot » a été dès l'origine de cette dénomination fabriquée par l'intimé et imperméabilisée par l'appelante; que si l'on ne conçoit pas l'imperméabilisation sans la toile, le consommateur de semblable marchandise n'achèterait pas la toile sans imperméabilisation, il résulte de là que les industries respectives de l'appelante et de l'intimé ont concouru dès le principe à produire les éléments essentiels dont la marque contestée garantit l'origine; la coopération venant à cesser, la marque doit disparaître sans qu'aucune des parties puisse s'en servir au détriment de l'autre;

Attendu toutefois que l'appelante et l'intimé étant copropriétaires de la marque « Aldershot » sont excusables de s'être cru en droit d'user de cette appellation, sans se considérer coupables de concurrence déloyale;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit qu'il est interdit tant à l'appelante qu'à l'intimé de se servir, à moins qu'ils ne s'accordent à ce sujet, de la marque « Aldershot »; met pour le surplus à néant tant l'appel principal que l'appel incident et compense les dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ALEX. BRAUN et KLEYER c. G. LECLERCQ.

**Cour d'appel de Gand (ch. réunies).**

PRÉSIDENCE DE M. COEVOET.

24 juin 1893.

**DROIT PUBLIC ET DROIT FISCAL. — TAXE COMMUNALE SUR LES CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS. — LÉGALITÉ. — APPLICATION AUX IMMEUBLES DE L'ÉTAT. — POUVOIRS RESPECTIFS DE L'ÉTAT ET DES COMMUNES. — SENS DES MOTS « SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT ».**

Le principe d'un règlement communal, qui donne pour assiette à une taxe le cube des constructions, s'étend logiquement au cube des constructions détenues par l'Etat comme de toutes autres érigées dans le périmètre de la ville.

Une interprétation basée sur l'intention tacite du législateur doit d'autant moins être accueillie en matière d'impôts, que ceux-ci, de même que les exceptions ou diminutions y apportées, ne peuvent résulter que de la volonté expresse du législateur, formulée dans un texte de loi.

Moyennant l'avis de la députation permanente et l'approbation du Roi, les communes ont le pouvoir d'établir dans leur intérêt exclusif, des impositions ainsi que les règlements y relatifs; ce pouvoir ainsi exercé est indépendant et illimité en ce qui concerne l'assiette et le montant des impositions; il constitue un véritable pouvoir législatif, ayant droit à l'obéissance de tous.

Il ne faut point confondre l'Etat-gouvernement ou pouvoir exécutif, avec la nation, être moral, réellement souverain, d'où émanent tous les pouvoirs publics; s'il est de l'essence de la souveraineté d'être unique, son exercice se répartit nécessairement entre plusieurs pouvoirs, ses organes ou mandataires, qui n'ont qualité pour agir en souverains, que dans la limite des attributions qui leur sont déléguées et de la manière déterminée par les lois organiques; l'Etat n'est point un pouvoir à ce point souverain, qu'il ne peut, en aucune matière, être subordonné aux règlements communaux et devenir, à



*raison des biens dont il a la gestion, l'obligé d'une commune (1).*

Ville de Bruxelles c. Etat belge.

Vu les pièces, notamment l'arrêt de renvoi du 3 juillet 1890, cassant l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 22 décembre 1888 ;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que l'appel n'est point recevable, *defectu summae*, quant aux postes n° 1, 3a, 4, 6b et 6c de l'exploit d'ajournement et que la Cour n'est point saisie de cette partie du litige originaire ;

Attendu que, aux termes des art. 1, 5 et 10 d'une décision du conseil communal de Bruxelles en date du 18 juin 1864, approuvée par arrêté royal du 7 juillet suivant, « il est établi sur les constructions et les reconstructions une taxe qui a pour base le cube des parties bâties et la situation des propriétés ; ..... que cette taxe est perçue aussitôt après le cubage ; qu'elle frappe la propriété et est due par le détenteur, comme en matière d'impôt foncier » ;

Que le sens et la portée de cette décision n'ont pas été modifiés, au point de vue du litige, par les résolutions ultérieures du conseil ;

Attendu que les contestations portent, en ordre principal, sur l'interprétation à donner au règlement, soutenant l'intimé qu'il ne saurait être entré dans l'intention des auteurs du règlement de l'étendre aux constructions à élever par l'Etat, en vue de ses services publics ; *subsidiativement* sur sa légalité et sa force obligatoire au regard des dites constructions ;

Attendu que la disposition du règlement est générale : que ses termes, clairs et précis, ne comportent aucune exception, soit à raison de la destination réservée à la construction, soit en considération de la personnalité de son détenteur ;

Qu'aucune déclaration ou réserve d'où l'on pourrait induire une volonté contraire, n'a été faite lors des délibérations du conseil communal, ou au cours des négociations qui ont précédé l'approbation royale ;

Que, dès lors, l'intention des auteurs du règlement doit être tenue pour certaine : *cum in verbis nulla ambiguitas est, non est morenda voluntatis questio* ;

Que l'intimé en est réduit à attribuer aux auteurs du règlement, tout au moins au Roi, une intention *tacite* résultant selon lui de ce qu'ils ne peuvent être présumés avoir voulu consacrer une illégalité, une monstruosité juridique, contraire aux principes généraux en matière d'impôts et à la législation en vigueur en 1864 ;

Attendu que semblable argumentation qui tend à éluder la lettre du règlement sous prétexte d'en pénétrer l'esprit, ne saurait avoir quelque valeur que s'il était démontré *quod non*, que ces prétendus principes étaient, dès avant 1864, reconnus et consacrés par le législateur en matière d'impositions communales ;

Que tout au contraire, ils n'ont cessé d'être contestés dans la doctrine et la jurisprudence, ainsi qu'il sera dit ci-après ; qu'au surplus, le législateur a prévu expressément l'éventualité qu'un règlement communal, ou même général, serait entaché d'illégalité et que, alors même que semblable illégalité est aussi manifeste qu'elle l'est peu dans l'espèce, il n'invite point le juge à la couvrir en opposant aux termes précis une intention *tacite*, mais bien à la constater et à défendre d'en faire l'application (Const., 107) ;

Qu'au point de vue de l'intention *tacite* vantée par l'intimé, les mots « la taxe est due par le détenteur comme en matière d'impôt foncier » sont sans portée, ces mots ayant été ajoutés au texte primitif, non pour déterminer la nature de la taxe et sa parfaite assimilation à l'impôt foncier, mais uniquement pour caractériser sa *débitio* et en vue de constituer au profit de la ville un droit de créance, une obligation personnelle à chaque détenteur, obligation qui l'atteindrait, comme en matière d'impôt foncier, sur la généralité de ses biens, sans égard au caractère de sa détention (Cass., 29 mars 1878, *Pas.*, 1878, p. 199) ;

Que si pendant plusieurs années la taxe ne fut point réclamée sur les constructions de l'Etat, cette circonstance est irrelevante ; qu'en effet, de ce qu'une disposition légale n'est point, immédiatement après sa mise en vigueur, appliquée à certains cas particuliers, il ne résulte point nécessairement que le législateur a eu l'intention *tacite* d'exclure ces cas ; puisque les lois et les règlements statuent le plus souvent, non pour des cas déterminés, mais par disposition générale destinée à recevoir successivement son application, sur fondement des principes qui ont inspiré le législateur ;

Que dans l'espèce le principe du règlement, qui donne pour assiette à la taxe le cube des constructions, s'étend logiquement au cube des constructions détenues par l'Etat comme de toutes autres érigées dans le périmètre de la ville ; qu'une interprétation basée sur l'intention *tacite* du législateur doit d'autant moins être accueillie en matière d'impôts, que ceux-ci, de même que les exceptions, exemptions ou diminutions y appor-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Etat (personne civile et politique)*, n<sup>os</sup> 1 et suiv. ; — *Bâtimens communaux*, n<sup>os</sup> 12 et suiv.

tées, ne peuvent résulter que de la volonté expresse du législateur, formulée dans un texte de loi (Const., art. 110 et s.) ;

*Sur la légalité du règlement et sa force obligatoire au regard des constructions de l'Etat :*

Attendu que, moyennant l'avis de la députation permanente et l'approbation du Roi, les communes ont le pouvoir d'établir dans leur intérêt exclusif des impositions ainsi que les règlements y relatifs (Const., art. 31, 110, *Loi comm.*, art. 76) ; que ce pouvoir, ainsi exercé, est indépendant et illimité en ce qui concerne l'assiette et le montant des impositions ;

Qu'il constitue un véritable pouvoir législatif, ayant droit à l'obéissance de tous, le législateur permanent ayant considéré le contrôle de l'autorité supérieure comme suffisant pour protéger les intérêts généraux et maintenir l'harmonie dans l'ensemble de la législation financière (Cass., 8 déc. 1879, *Pas.*, 1880, p. 30) ; qu'ainsi furent supprimées les restrictions précédemment apportées à l'autonomie des communes en matière d'impositions locales, notamment en ce qui concerne leur dépendance du pouvoir central (*Loi fondam.*, art. 154, séq.) ; que l'autonomie communale consacrée par la Constitution n'a d'autres limites que celles qui lui sont imposées par la loi ;

Qu'il n'est invoqué aucune loi en vigueur qui subordonne le régime financier des communes à celui de l'Etat et qui les astreigne notamment à suivre dans la fixation de leurs taxes les règles établies pour l'assiette et la perception des impôts fonciers ou personnels, établis au profit de l'Etat ;

Attendu que la taxe litigieuse rentre manifestement dans la catégorie de celles imposées dans l'intérêt exclusif de la ville appelante, qu'elle frappe toutes les bâtisses nouvelles dans leur matérialité sans distinguer quelle est leur destination ni quel en est le propriétaire ou le détenteur ;

Attendu néanmoins que l'Etat intimé soutient que le règlement, considéré dans sa généralité, est illégal et sans force contre lui, l'Etat, pouvoir souverain, ne pouvant, comme tel, être le subordonné du pouvoir communal ;

Attendu qu'il ne faut point confondre l'Etat-gouvernement ou pouvoir exécutif, avec la nation belge, être moral, réellement souverain, d'où émanent tous les pouvoirs publics, le pouvoir communal aussi bien que celui dont est investi l'intimé (Const., art. 25, séq.) ; que s'il est de l'essence de la souveraineté d'être unique, son exercice se répartit nécessairement entre plusieurs pouvoirs, ses organes ou mandataires, qui n'ont qualité pour agir en souverains que dans la limite des attributions qui leur sont déléguées et de la manière déterminée par les lois organiques ;

Qu'inspirées par une pensée de hiérarchie et de pondération, ces lois ont pour but d'écartier, non seulement l'anarchie sociale, mais aussi la suprématie comme la subordination *absolues* des pouvoirs publics entre eux ; que dans ce système, il n'y a ni pouvoir supérieur pour l'exécution des décisions régulièrement prises, ni substitution possible d'une compétence à une autre, les attributions respectives des divers organes du pouvoir exécutif et administratif — Etat, provinces, communes, — étant fixées souverainement par les Chambres législatives et le Roi, selon les principes constitutionnels ;

Que l'intimé est donc mal fondé à se prévaloir de maximes empruntées aux régimes où le souverain échappait aux charges publiques, tant en sa qualité de maître absolu du domaine national, qu'à raison des égards dus à sa personne : *ad hujus modi munere reverentia propriae majestatis excusat* ;

Qu'aussi bien, il est aujourd'hui constant en doctrine comme en jurisprudence que l'Etat n'est point — ainsi qu'il le soutient en termes absolus au procès — un pouvoir à ce point souverain, qu'il ne peut, en aucune matière, être subordonné aux règlements communaux et devenir, à raison des biens dont il a la gestion, l'obligé d'une commune ; qu'au surplus, ce n'est point, à proprement parler, le règlement critiqué qui assujettit au pouvoir communal l'Etat, pouvoir exécutif premier en rang, puisque ce règlement emprunte toute sa force obligatoire à la loi même, c'est-à-dire à la véritable puissance supérieure, à laquelle tous les organes du pouvoir exécutif doivent obéissance, à peine d'anarchie (Cass., 4 févr. 1889, *Pas.*, 1889, p. 110) ;

Que le règlement ne porte, en réalité, aucune entrave au pouvoir qu'a l'Etat de décréter, selon les formes légales, les bâtisses qu'il juge nécessaires pour les services publics généraux, dans le périmètre de la ville de Bruxelles ; qu'il se borne, après ce pouvoir exercé par l'Etat, à rechercher l'Etat, *personne civile*, détenteur des bâtisses et, comme tel, investi des droits et des obligations de la nature de ceux dont sont investis les autres détenteurs (Cass., 4 févr. et 14 oct. 1889, *Pas.*, 1889, p. 306) ;

Qu'en dernière analyse, le règlement n'a d'autre portée que de constituer le trésor public, administré par l'Etat dans les limites de la loi, débiteur du trésor public administré par la commune également dans les limites de la loi ; que cette

situation est parfaitement juridique, la Constitution ayant consacré les droits distincts de ces trésors publics (art. 113) ;

Qu'étant issue des actes de l'Etat personne civile, elle est d'ordre civil et rentre, de l'aveu de l'intimé, dans la compétence des tribunaux civils ; ce qui la différencie essentiellement des rapports d'autorité ou de dépendance qui s'établissent entre les diverses branches du pouvoir exécutif ;

Qu'enfin, elle n'est contraire à aucune des lois invoquées dans la cause ;

Que spécialement, il est inexact de dire que la fixation de l'assiette de la taxe litigieuse par le pouvoir communal ou la perception de cette taxe constitue une atteinte au pouvoir législatif se manifestant dans les lois qui accordent au gouvernement les crédits nécessaires pour payer le coût des constructions dont il s'agit ; que d'une part, les lois budgétaires essentiellement sujettes à révision à raison des circonstances de fait qui se rattachent à leur exécution, n'ont point pour but ni pour effet de dispenser le gouvernement d'une obligation quelconque que, dans l'exécution des travaux autorisés, il pourra encourir envers des tiers conformément aux lois en vigueur (Cass., 4 févr. 1889) ; que le trésor communal est un tiers au regard du trésor de l'Etat ; que, d'autre part, l'intimé ne relève dans aucune des lois budgétaires autorisant les constructions litigieuses, une disposition par laquelle le législateur aurait décidé que la taxe ne pourra pas être exigée sur ces constructions ; que, dès lors, celles-ci demeurent soumises à la loi commune, formulée dans le règlement (Cass., 10 mars 1881, *Pas.*, 81, p. 153 et 24 oct. 1887, *Pas.*, 87, p. 370) ;

Attendu que sans plus de raison l'intimé soutient que la taxe est illégale en tant qu'elle frappe des immeubles de l'Etat qui échappent de plein droit à tout impôt, par le double motif qu'ils sont improductifs et que dès le moment de leur construction, ils étaient destinés à des services d'utilité publique générale ;

Attendu que ne pouvant invoquer aucun texte de loi consacrant semblable immunité en matière d'impositions communales, l'intimé cherche à la déduire du régime des impôts fonciers et personnels établis au profit du trésor de l'Etat ;

Attendu que cette déduction n'est point justifiée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; que s'il est vrai que les taxes communales rentrent dans la catégorie générale des impôts (Const., art. 113), c'est-à-dire des contributions en argent, imposées par les lois et les règlements, sur des objets de toute nature, pour subvenir aux services publics de l'Etat, des provinces et des communes, il n'en résulte nullement que les dispositions légales édictées pour l'un de ces impôts soient applicables à tous les autres ; qu'ainsi les impôts communaux diffèrent par leur nature et dans leur essence comme dans leur but, des impôts levés au profit de l'Etat (Cass., 29 mai 1869, *Pas.*, 1869, 431) ; que spécialement, la taxe sur les bâtisses, loin de constituer comme l'impôt foncier un prélèvement annuel, calculé sur le revenu net de l'immeuble, n'est due qu'une seule fois, dans un cas et à un moment déterminés ; qu'elle est créée en vue de subvenir, avec d'autres impositions locales, à des services publics communaux étrangers à ceux qui incombent à l'Etat, tels que police, hygiène, sécurité, voirie locales, ayant tous pour but d'assurer, dans les limites restreintes de la commune, des avantages précieux pour les personnes et les biens : avantages auxquels les constructions détenues par l'Etat participent de la même manière et dans les mêmes proportions que les immeubles détenus par les habitants ou associés de la commune ; que la commune peut, en vertu de son autonomie, asséoir ses impôts sur d'autres bases que celles adoptées pour l'Etat et qu'elle ne contrevient à aucune loi lorsque, se conformant à une pratique générale, elle frappe de taxes locales une série de choses qui échappent aux impôts de l'Etat (Cass., 6 déc. 1888, *Pas.*, 1889, p. 54) ;

D'où il suit que l'on ne saurait, sans violer les principes consacrés par la Constitution, transporter dans l'un de ces deux ordres d'impôts une application extensive ou restrictive que le législateur a établie pour l'autre ;

Qu'il n'y a donc point lieu de s'arrêter à la considération que, en matière d'impôts fonciers au profit de l'Etat, le législateur a pris pour unique assiette de l'impôt le revenu net de l'immeuble et qu'il a établi une exception en faveur des biens de l'Etat affectés à un service public général (Cass., 10 mars 1881, 6 déc. 1888, 14 oct. 1889) ;

Attendu qu'il est inexact de dire que l'intimé que l'impôt, à raison de sa propre nature — et spécialement l'impôt communal — ne peut atteindre que des particuliers ; que bien à tort l'intimé invoque à l'appui de ce soutènement le mot CITOYENS, employé dans l'art. 113 de la Constitution, puisque le législateur n'a eu pour but dans cet article que de déterminer la nature juridique de tous les impôts publics indistinctement et nullement exonérer de tous ces impôts ou de quelques-uns d'entre eux, soit les étrangers, soit les personnes civiles, soit les personnes morales ;

De tout quoi il suit que les considérations déduites par l'intimé, soit de l'immunité absolue du domaine du prince avant le Décret du 23 novem-

bre 1790, soit de l'exonération de l'impôt foncier ou personnel consacrée par des lois spéciales au profit de certains immeubles de l'Etat, soit de la subordination des communes, en matière d'impositions locales, avant la Constitution de 1831, soit enfin de la nature des choses, envisagée en dehors du droit écrit, ne peuvent être utilement invoquées dans la présente cause ;

Que ces considérations ne sont, dans la réalité, que des motifs de législation et n'auraient la portée que leur attribue l'intimé qu'à partir du jour où elles seraient consacrées dans la législation actuelle, par un texte formel sur les impositions communales ;

Attendu que si le mode de recouvrement par voie de contrainte ne peut s'appliquer à l'Etat, cette circonstance, née de certaines dispositions concernant les voies d'exécution, est sans influence sur la déduction de la taxe réclamée comme sur la déduction d'autres obligations de l'Etat, dont la reconnaissance peut être poursuivie et décrétée en justice ;

Attendu que le règlement litigieux, en tant qu'il s'applique aux diverses constructions énumérées dans l'exploit introductif d'instance et retenues devant la Cour, est conforme aux lois et doit recevoir son application ;

Que le montant des diverses taxes a été dûment notifié à l'intimé et n'est l'objet d'aucune contestation ;

Que tout droit de réclamation est éteint par l'expiration des délais légaux ;

Par ces motifs, on en son avis M. le premier avocat général de GAMOND, écartant toutes fins, conclusions et offres de preuve à ce contraires, met au néant le jugement dont appel, pour tous les chefs de demande, à l'exception de ceux cotés sous les n° 1, 3a, 4, 6b, 6c ; émendant, condamne l'Etat belge partie de M<sup>e</sup> Hebbelynck à payer à la ville de Bruxelles la somme de neuf cent trois mille neuf cent cinquante quatre francs huit centimes, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande ; condamne l'Etat à tous les dépens sur lesquels il n'a pas été définitivement statué.

Plaidants : MM<sup>e</sup> DUVIVIER c. DE BARTS.

**Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

DROIT ADMINISTRATIF. — DÉVASTATIONS ET PILLAGES. — LOI DU 10 VENDÉMAIRE AN IV. — SENS DU MOT « ATTOUPEMENT ».

*Aucune disposition législative ne définit ou ne détermine, en Belgique, le caractère des atroupements prévus par le décret du 10 vendémiaire an IV, et ne restreint à cet égard la liberté d'appréciation du juge.*

*Il suffit que le fait ait été commis à la faveur du rassemblement, soit immédiatement, soit même postérieurement, par une personne qui en faisait partie et qu'il y ait entre les dévastations commises un lien de connexité telle que les événements divers qui se sont produits même pendant plusieurs journées, ne forment qu'un ensemble, un tout pour ainsi dire indivisible ; les dévastateurs du lendemain peuvent n'être pas ceux de la veille, s'ils n'ont fait que continuer l'œuvre des premiers, l'aggravant ou l'achevant ; des dégradations multiples peuvent s'être accomplies à des moments plus ou moins séparés, sur un espace de terrain plus ou moins étendu et dans des conditions dissemblables de lieu et de temps (1).*

Commune de Schaarbeek c. Lammens.

Le juge de paix de Schaarbeek avait, le 18 octobre 1892, rendu le jugement interlocutoire suivant :

Attendu que le demandeur réclame à la défenderesse la réparation de certains dommages en se fondant sur les dispositions du titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV ;

Attendu que la défenderesse décline toute responsabilité de ce chef, pour le motif que les dégâts n'auraient pas été commis dans les conditions déterminées par le décret susvisé (article premier) et conteste également le montant du dommage, le demandeur n'ayant point transmis, conformément à la loi, le libellé de ce dommage ;

Attendu que la responsabilité des communes existe pour les délits et les dommages-intérêts à en résulter, commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des atroupements ou rassemblements, armés ou non armés ;

Attendu que cette responsabilité est d'autant plus stricte qu'elle a pour corollaire les pouvoirs très étendus accordés au bourgmestre par les art. 94 et 105 de la loi communale ;

Qu'elle s'étend aux conséquences dommageables des délits visés, commis par des atroupements ou par des rassemblements ;

Que l'emploi simultané de ces deux termes indique que l'auteur du décret a visé deux hypothèses : celle où les infractions dont s'agit sont commises par une troupe de

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Atroupement*, n<sup>os</sup> 1 et suiv.



perurbateurs, et celle où elles sont commises par quel-ques délinquants qui se rassemblent ;

Attendu qu'il est impossible de fixer à un chiffre immuable le nombre de personnes qui composeraient soit un attroupement, soit un rassemblement ; que c'est là un élément à apprécier par le juge ;

Attendu que dans l'espèce les circonstances alléguées par le demandeur avec offre de preuve sont caractéristiques du délit de violence commis par des attroupe-ments ou des rassemblements ;

Qu'il en est ainsi même pour le bris de certains car-reaux ;

Attendu que les allégations du demandeur étant dé-niées, il y a lieu de lui imposer la preuve des faits colés ;

Que notamment il y a lieu d'accueillir la preuve de l'importance du préjudice, le demandeur étant à cet égard dans le droit commun et n'ayant point à libeller d'une manière spéciale le dommage par lui subi ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant contradic-toirement et en premier ressort, avant faire droit et écar-tant toutes fins et conclusions contraires, admettons le demandeur à prouver les faits suivants :

Plaidants : M<sup>re</sup> LAMAL et HISLAIRE C. DEBOECK.

Par jugement en date du 9 décembre 1892, le même juge avait décidé comme suit :

Vu l'exploit de citation et le jugement interlocutoire rendu en la cause, ensemble les procès-verbaux des enquêtes tenues les 7, 14 et 21 novembre dernier, enre-gistrés ;

Attendu que le demandeur a déclaré ne pas maintenir le reproche formulé contre certains témoins de l'enquête contraire ;

Attendu que de l'ensemble des dépositions il résulte que le soir du 14 juin, la place Liedts, et notamment la terrasse du café Lammens, ont été le théâtre de manifes-tations politiques ; que des bandes ou groupes de citoyens ont parcouru la place en criant, sifflant et hurlant ; que des épisodes divers, relatés par certains témoins, per-mettent de caractériser ces manifestations, par exemple, le fait de l'une de ces bandes de promener une buse, et le fait d'un particulier de menacer la foule d'une chaise ;

Attendu que l'attitude de ces bandes à l'égard du café Lammens est devenue assez menaçante pour motiver l'intervention de la police et l'établissement durant un certain temps d'un cordon d'agents vers huit ou neuf heures du soir d'après les uns, vers dix heures d'après les autres, n'ont pas été prolongées au delà d'un quart d'heure d'après le témoignage de l'officier de police qui a commandé le cordon ;

Attendu que c'est précisément vers 9 heures du soir que le demandeur, devant l'attitude hostile d'une bande de septante à cent personnes, a fermé son établissement et baissé les stores ; que la bande, empêchée ainsi de donner suite à son projet d'envahir le café, a violem-ment secoué les portes de façon que les glaces pouvaient se briser, et a commencé à renverser les tables et les chaises ;

Attendu que ces scènes de désordre ont naturellement cessé durant le temps qu'a duré l'intervention énergique de la police, mais qu'elles ont recommencé après la suspension malheureusement trop prompte des mesures spéciales de préservation prises par la force armée ;

Attendu que ce n'est que beaucoup plus tard que l'on constate que la place Liedts commença à prendre son aspect accoutumé, et ce parce que les manifestants s'étaient dispersés dans les cafés de la place ;

Attendu que néanmoins des scènes diverses se sont encore passées, scènes du même caractère, suite des mêmes manifestations : la rencontre de deux bandes rue Gallait, près de la place Liedts, les avanies faites sur la place même à un particulier, suisse d'église, enfin le bris de glaces chez Lammens par une petite bande dont une partie se réfugia dans un cabaret voisin, d'où sort plus tard encore, et dans le même but, un autre groupe, celui dont un des participants est arrêté ;

Attendu que dans ces conditions on ne saurait mécon-naître que les actes de violence signalés par de nombreux témoins n'aient été commis à la faveur de mouvements tumultueux qui ont signalé à la place Liedts la soirée du 14 juin ;

Attendu que l'importance et la nature des dégâts commis sont établis par les déclarations des fournisseurs habituels du demandeur ; que l'on doit d'ailleurs rappro-cher ces dépositions des déclarations de témoins qui ont entendu renverser les tables et les chaises ou qui les ont vues le lendemain brisées à la cour, comme aussi des déclarations de ceux qui ont certifié qu'avant la soirée les glaces étaient intactes ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant contradic-toirement et en premier ressort, écartant toutes fins et conclusions contraires, condamnons la défenderesse à payer au demandeur la somme de 145 francs, pour les motifs indiqués dans l'exploit introductif d'ins-tance ; la condamnons, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : M<sup>re</sup> LAMAL et HISLAIRE C. DEBOECK.

Le Tribunal a confirmé en ces termes :

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que le premier juge, dans un exposé de faits détaillé, a relevé parfaitement toutes les circonstances de nature à établir la responsabilité de l'appelante et à per-mettre d'écartier complètement les objections de fait de celle-ci ;

Attendu que le principal argument de droit de l'appel-ante consiste à prétendre qu'il résulte des lois anté-rieures au décret du 10 vendémiaire an IV que les attroupe-ments visés par ce décret doivent réunir au moins quinze personnes ; qu'il est d'autre part indispen-sable, au point de vue de l'application du dit décret, que les rassemblements soient absolument concomitants aux délits commis contre les personnes ou les propriétés, de manière que les dégradations commises pendant le commencement de la nuit ne pourraient être censées faites à la faveur de rassemblements qui auraient eu lieu dans le courant de la soirée ;

Attendu qu'aucune disposition législative ne définit ou ne détermine, en Belgique, le caractère des attroupe-ments prévus par le décret du 10 vendémiaire an IV et

ne restreint à cet égard la liberté d'appréciation du juge ; que notamment la loi du 3 août 1791, invoquée par l'appel-ante et qui exige la réunion d'au moins quinze personnes, s'applique spécialement et exclusivement à des attroupe-ments de nature différente de ceux prévus par le décret de l'an IV, à savoir les attroupe-ments séditieux ;

Attendu que la responsabilité des communes, en cas d'attroupement, n'est pas subordonnée à la condition que le fait dommageable ait été accompli par le rassemble-ment envisagé comme collectivité ;

Qu'il suffit que ce fait ait été commis à la faveur du rassemblement, soit immédiatement, soit même posté-rieurement par une personne qui en faisait partie ;

Attendu que la jurisprudence la plus récente admet même justement qu'il suffit qu'il y ait entre ces dévas-tations commises un lien de connexité telle que les évé-nements divers qui se sont produits même pendant plusieurs journées, ne forment qu'un ensemble, un tout pour ainsi dire indivisible ; que les dévastateurs du len-demain peuvent n'être pas ceux de la veille, s'ils n'ont fait que continuer l'œuvre des premiers, l'aggravant ou l'achevant ; qu'ainsi des dégradations multiples peuvent s'être accomplies à des moments plus ou moins séparés, sur un espace de terrain plus ou moins étendu et dans des conditions dissemblables de lieu et de temps ;

Attendu que valablement aussi l'appelante argumente de ce qu'en raison du principe de la séparation des pou-voirs, il n'échet pas à un tribunal de déclarer que des mesures de police seraient insuffisantes ; que si même cette simple appréciation de mesures administratives mise uniquement en relation avec des faits qui leur sont régulièrement soumis pouvait être interdite aux tribu-naux, il suffirait de remarquer que cette appréciation du premier juge ne forme qu'une incidente absolument acces-soire dans une phrase de son exposé de faits et n'a pu même avoir aucune influence sur la solution du litige, puis qu'aux termes mêmes de l'art. 5 du décret précité, ce n'est que dans les cas où la commune prétendrait que les rassem-blements auraient été formés d'individus étrangers qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner si elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits et d'en faire connaître les auteurs ;

Par ces motifs et tous ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, ouï à l'audience publique M<sup>re</sup> MICHEL-SENS, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, recevant l'appel en la forme, confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelante aux dépens des deux instances.

Plaidants : M<sup>re</sup> CH. FORTIN C. LAMAL et HISLAIRE.

Tribunal de commerce d'Anvers.

827. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — ACTES DE LIQUIDATION. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

Des actes de liquidation d'une société commerciale ont un caractère commercial.

Du 3 juillet 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Maes et Aeris c. J. et T. Stout. — Plaidants : MM<sup>re</sup> VAN DOOSSELAERE, SHERIDAN, SERIGIERS et JAMINÉ.

838. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉ-TENCE TERRITORIALE. — CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE L'ART. 42.

L'art. 42 de la loi du 25 mars 1876 est exceptionnel et de stricte interprétation.

Du 17 juillet 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — M. Hargot c. E. Hargot. — Plaidants : MM<sup>re</sup> SPÉE c. E. ROOST.

839. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — RUPTURE. — BAISSE DE LA MARCHANDISE. — CONSÉ-QUENCE INDIRECTE.

La baisse d'une marchandise à embarquer ne consti-tue, en rien, une conséquence directe et nécessaire de la rupture de l'affrètement.

Du 20 juillet 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Govaerts c. Burghardt-Bemer. — Plaidants : MM<sup>re</sup> VRANCKEN c. SERIGIERS.

840. — DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — ACCIDENT DE PERSONNE. — GÉNÉRALITÉ DE LA LOI DU 26 MARS 1891.

Le rédacteur de la loi du 26 mars 1891 a voulu exclure de la compétence des tribunaux consulaires tous les cas où il y a lésion corporelle.

Il n'a pas été fait de distinction entre le cas où une même personne a subi des dommages dans sa personne et dans ses biens et celui où un accident a causé un préjudice personnel à une personne et un préjudice matériel à une autre personne.

Du 20 juillet 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Société ano-nyme des mines et usines de Vignas c. cap. Schœn-feld, etc. — Plaidants : MM<sup>re</sup> VRANCKEN, BUYSSCHAERT et SHERIDAN.

841. — DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ. — APPORT EN ARGENT. — PROPRIÉTÉ COMMUNE.

Lorsque l'apport fait, en argent, par un des associés, constitue, d'après la convention, le capital social, celui-ci est la propriété entière de la société et doit, en cas de dissolution, revenir aux associés en pro-portion de leur intérêt.

Il faudrait une convention spéciale pour qu'il en fût autrement, comme il en faudrait une pour que l'apport stipulé ne soit pas l'apport en propriété, mais seule-ment l'apport de la jouissance de la chose.

Du 20 juillet 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Marcelis c. QIANT. — Plaidants : MM<sup>re</sup> VAN DOOSSELAERE c. GISEN.

842. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PRO-CÉDURE. — LETTRE DE CHANGE. — APPEL EN GARANTIE. — INAPPLICABILITÉ.

En matière de lettre de change, le défendeur ne peut invoquer l'art. 175, C. proc. civ. qui dispose : . . .

Du 20 juillet 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Banque du Hainaut c. Dupuis. — Plaidants : MM<sup>re</sup> DE COCK c. FRANCK.

L'ART DE PARLER (1)

DICTION. — TECHNIQUE ET HYGIÈNE VOCALES. — ART ORATOIRE.

Dans un article sur *Les Cours d'éloquence en Bel-gique*, nous avons démontré le grand intérêt qu'il y a de maintenir à l'Université de Liège la classe d'art oratoire restée sans titulaire depuis la retraite de M. Monrose.

Nous apprenons que M. le Ministre de l'Intérieur vient de donner une solution affirmative à la question. Voilà une excellente mesure qui montre une fois de plus M. de Buriel ne s'arrêtant pas aux préjugés.

Il a nommé à cette chaire importante M. Emile Sigogne, auquel huit années de professorat en Bel-gique ont acquis beaucoup de sympathies. L'enseigne-ment que va inaugurer le nouveau professeur com-prendra la diction, la technique et l'hygiène vocales et l'art oratoire. Il aura pour base les récentes découvertes physiologiques qui ont permis d'établir les règles d'une hygiène rationnelle de la voix, règles aussi utiles aux orateurs qu'aux chanteurs et aux comédiens. Nous en donnons ci-dessous le très inté-ressant programme.

Il serait à souhaiter, dans l'intérêt du Barreau, de la Magistrature et du Parlement de Belgique, qu'un cours semblable fût institué dans les diverses univer-sités du royaume où il rendrait les plus sérieux services.

Division des cours.

I

Observations préliminaires. — Notions générales.

II

Du langage. — Son évolution. — Du langage chez l'enfant, chez l'homme, chez l'orateur. — Troubles du langage.

III

Physiologie de la voix. — Nécessité des connais-sances physiologiques. — Ignorance actuelle. — Étude de la voix chez les anciens. — Préjugés.

IV

Des lois du son. — Comment il se produit. — De la résonance des ondes sonores. — Du diapason. — La parole et le chant. — Analogies et différences. — Ils sont soumis aux mêmes lois générales.

V

Anatomie et physiologie de l'organe vocal. — Le thorax, la trachée artère, le larynx, la bouche, le dia-phragme, les poumons. Respiration.

VI

Des cordes vocales. — La voix considérée comme instrument. — Comparaison. — Complexité et infinie supériorité de la voix.

VII

De l'hygiène de l'appareil vocal. — Analyse de la respiration chimique et mécanique. — Gymnastique pulmonaire. — Indications pratiques.

VIII

Rapports de la voix avec l'oreille. — De la respira-tion abdominale, claviculaire, costale. — Critère d'une bonne respiration. — Exercices pratiques.

IX

Hygiène de l'orateur. — Attitudes. — Maladies de la voix. — Conseils hygiéniques.

X

Émission de la voix. — Voyelles ouvertes nasales, labiales. — Échelle des sons. — Correction des accents défectueux.

XI

Articulation. — Consonnes labiales, dentales, lin-guales, gutturales. — Moyens d'acquérir une bonne articulation. — Des vices de prononciation, zézaie-ment, bégaiement.

XII

Accent, ponctuation. — Mot de valeur, liaisons, inflexions, mouvement, rythme. — Diction com-parée.

XIII

Lecture et déclamation. — Mémoire. — Lecteurs et comédiens. — Du coloris. — Prose et poésie.

XIV

De l'éducation oratoire. — Improvisation, compo-sition. — De l'accent oratoire.

XV

De l'éloquence. — Modèles.

XVI

Des diverses éloquences. — Chaire, barreau-tribune. — Règles particulières à chacune.

XVII

De l'éloquence judiciaire. — Plaidoyers. — Réqui-sitoires.

XVIII

L'avocat. — Qualités spéciales. — Voix. — Diction. — Attitude.

XIX

Discours. — Préparation. — Manières diverses des grands orateurs. — Rhétorique. — Qualités du dis-cours. — Clichés et lieux communs. — L'éloquence contemporaine.

XX

De l'esthétique dans l'art oratoire.

XXI

Lecture et analyse de plaidoiries et de discours.

N. B. — Chaque leçon est formée de deux parties, l'une théorique, l'autre pratique.

(1) Voir J. T., 1887, p. 1065 et s. — Voy. aussi J. T., 1887, p. 1126; 1891, p. 841; 1892, p. 421.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PRESTATION DE SERMENT DES JEUNES AVOCATS.

Voici la liste des Docteurs en Droit qui ont prêté le serment d'Avocat à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles :

Table listing names and locations of young lawyers who took the oath, such as MM. Kuhnén, Frédéric (Bruxelles), Degimnée, Germain (Anvers), etc.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, tiendra sa séance de rentrée samedi en huit 14 octobre, sous la présidence de M<sup>e</sup> CHARLES DEJONGH.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÈGE.

La Conférence du Jeune Barreau de Liège a fixé la séance de rentrée au mardi 31 octobre, M<sup>e</sup> MARCEL FRAIPONT, chargé de prononcer le discours de rentrée, parlera de la Photographie.

BÉTISIER JUDICIAIRE

Réflexion d'un avocat plaçant le dernier accident de chemin de fer. Le mécanicien est poursuivi du chef d'homicide par imprudence :

« Les mécaniciens, qui ont des appointements mo-destes, sont pourtant souvent obligés de mener un grand train. »

Au tribunal correctionnel :

Le prévenu porte visiblement au cou les stigmates que les anciens rois de France avaient la réputation de guérir au seul toucher. Le substitut requiert et dans le feu de ses vitupérations :

« Alors, Messieurs, nous fûmes contraint de pour-suivre ce misérable et de le faire écrouer aux Petits-Carmes. »

Une de ces singulières et amusantes déformations de mots si fréquentes en matière judiciaire :

« Un procès-verbal de garantie. »

BIBLIOGRAPHIE

Les Pandectes Belges.

Le quarante-quatrième tome des PANDECTES BELGES vient de paraître.

Il comprend les traités suivants :

- Feu et pièces d'artifice, — Feuille, feuillage, feuillée, feuilles mortes (Droit de), — Feuille d'audience, — Feuille d'audience (disp. fisc.), — Feuille de route, — Feuille de route (disp. fisc.), — Feuilles périodiques, — Feuille volante, — Feux, fanaux (signaux), — Feux et fanaux (Droits de), — Fiançailles, fiancée, — Fiction, — Fidécimmis, fidécimmis, — Fidécimmis de résidu, — Fidécimmis (disp. fisc.), — Fidécimmis, — Fidécimmis, — Fidélité (mariage), — Fiducie, — Fiducie (disp. fisc.), — Fil, fileur, filature, — Filet (chasse et pêche), — Filiation (en général), — Filiation adoptive, — Filiation adultérine ou incestueuse, — Filiation légitime, — Filiation naturelle, — Filiation (droit international), — Filière (Vente par), — Filigrane, — Filles, fils, — Fille publique, — Filou, flouterie, — Fils de famille, — Fins de non recevoir et de non procéder (mat. civ.), — Fins de non recevoir et de non procéder (milice), — Fins de non recevoir et de non procéder (mat. élect.), — Fins de non recevoir et de non procéder (droit maritime), — Fins de non recevoir et de non procéder (mat. pén.), — Fins civiles, — Finance, financier, — Finances publiques, — Firme, firme sociale, — Fisc, — Fiscalité, — Flagrant délit, — Flamande (Langue), — Fléau (calamité), — Fleuve, — Florin, — Flottage, flottaison, — Fœtus, — Foi (bonne), — Foin, — Foires et marchés, — Fol appel, — Folie, fou, — Folle enchère, — Folle enchère (disp. fisc.), — Foncier, — Fonction, fonctionnaire, — Fonction publique, fonctionnaire public, — Fond (et forme), — Fondateur de société, — Fondations (en général), — Fondations de bâtiments, — Fondations de bienfai-sance, — Fondations en faveur de l'instruction publi-que, — Fondations en faveur des cultes, — Fondations (disp. fisc.), — Fondé de pouvoir, — Fondement, — Fonderie, fondeur, — Fonderie de canons, — Fonder, — Fonds (propriété), — Fonds commun, — Fonds communal, — Fonds d'agriculture, — Fonds de com-merce, — Fonds de commerce (disp. fisc.), — Fonds de non valeur, — Fonds de réserve du contentieux (con-tributions directes, douanes, accises et droits de licence), — Fonds dominant, servant, — Fonds dotal, — Fonds et tréfonds, — Fonds forestier, — Fonds perdus, — Fonds publics, — Fonds publics (disp. fisc.), — Fonds spécial au profit des communes.

Ces monographies portent à 3,850 le chiffre des traités parus jusqu'ici dans les PANDECTES.



Le volume suivant (45<sup>me</sup>) paraîtra fin octobre et comprendra les traités suivants :

Fongibles (Choses). — Fontaine. — Fontaine publique. — Fontenier. — Forsin. — Fonte. — For (extérieur, intérieur). — Forçat. — Force. — Force armée. — Force de chose jugée. — Force de loi. — Force exécutoire. — Force moyenne. — Force obligatoire. — Force probante. — Force probante des procès-verbaux d'infractions. — Force publique. — Forcement en recette (disp. fisc.). — Forclusion. — Forêts. — Forfait (Convention à). — Forfait de communauté. — Forfaiture. — Forge, forgeron. — Formalités, Formes. — Forme (et Fond). — Forme des actes (Droit international). — Formules, comprenant : Formules, formulaire; Formules (Procédure civile et commerciale); Formules (Procédure en matière répressive); Formules (Procédure en matière fiscale); Formules (Actes sous seing privé); Formules (Actes notariés); Formules (Hypothèques et privilèges); Formules (Actes des consuls); Formules (matière administrative); Formules (Diplômes et certificats de capacité); Formules (médecine et pharmacie); Formules exécutoires.

**Accusés de réception.**

La Bibliographie juridique belge continue son heureux essor. On en peut juger par le nombre d'ouvrages parus à l'époque des vacances, indépendamment des Revues et Recueils. Voici la liste intéressante de ceux qui nous ont été envoyés :

— Nos Jeunes Délinquants, par FERNAND THIRY, Professeur à l'Université de Liège. — Extrait de la Revue de Belgique. — Brux., 1893, P. Weissebruch, impr. In-8°, 23 p.

— Les Actes sous seing privé. Notions sur leur nature, leur rédaction, leurs conditions de validité et Recueil de formules avec l'indication des droits de timbre et d'enregistrement applicables à chaque acte, par J. SENVAIS, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. — Brux., 1893, Em. Bruylant, édit. In-12, 297 p. — Prix : 3 fr. 50.

— Boissons et Denrées. Code comprenant les Lois, Règlements, Arrêtés, Circulaires, collationnés d'après les textes officiels, relatifs à la fabrication ou au commerce des denrées et substances alimentaires, par JULES DESTREE, Avocat au Barreau de Charleroi. — Bruxelles, 1893, Veuve Ferd. Larcier, éditeur. — 1 vol. in-12 de viii-679 pages. — Prix : Broché, 6 fr.; relié, 7 fr. 50.

— Le Problème social. Essai sur les moyens d'améliorer la condition morale, intellectuelle et physique des classes laborieuses et des classes pauvres, par CH. ADER. — 2<sup>e</sup> édit. — Liège, 1893, Demarteau, impr. In-12, 115 p.

— Constitution révisée de la Belgique. — Brux., 1893, Soc. belge de librairie, édit. In-12, 39 p. — Prix : 20 cent.

— Code du Propriétaire et du Locataire, par ALPHONSE BEECKMAN, ancien Vice-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Louvain, Directeur général au Ministère de la Justice, et JULES LEBLEU, Avocat. — Brux., 1893, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-18, 478 p. — Prix : 4 fr.

— Cours de Droit civil professé à l'Université de Liège, par VICTOR THIRY, professeur émérite à la Faculté de Droit. Annoté par GEORGES THIRY, avocat à la Cour d'appel de Liège. — Tome IV. Articles 1708 à 2281. — Liège, 1893, Vaillant-Carmanne, édit. In-8°, 592 p. — Prix de l'ouvrage complet (4 vol.) : 36 fr.

— Etude sur les circonstances atténuantes en matière répressive, par F. DE BEHR, Avocat à la Cour d'appel de Liège. — Liège, 1893, J. Godenne, édit. In-8°, 177 p.

— La Littérature des prisons, par ARTHUR GODDYN. — Extrait du Magasin littéraire. — Gand, 1893, Siffer, impr. In-8°, 16 p.

— Bemerkungen über das Urheberrecht und den Gesetzentwurf der österreichischen Regierung, von Dr EDMUND BENEDIKT, Redacteur der Juristischen Blätter, Hof- und Gerichtsadvocat. — Vienne, 1893, Manz'sche k. u. k. Hof-Verlags- und Univ.-Buchhandlung. In-8°, 54 p.

— Des atteintes et attentats aux mœurs en droit civil et pénal et des outrages aux bonnes mœurs prévus et punis par les lois du 29 juillet 1881 et 2 août 1882. Etude philosophique, littéraire, artistique et juridique, par M. P. FABREGUETTES, Premier Président à la Cour d'appel de Toulouse. — Paris, 1893, Chevalier-Marescq, édit. In-8°, 72 p.

— De l'Imputation de la Détenue préventive. Examen théorique et pratique de la loi du 15 novembre 1892, par ADRIEN LASSERRE, Procureur de la République, et GASTON VILLANOVA, Juge suppléant au Tribunal civil de Nontron. — Paris, 1893, Chevalier-Marescq et C<sup>ie</sup>, édit. In-8°, 90 p. — Prix : 3 fr.

— Etude théorique et pratique sur la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger), relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines, par Ed. DELALANDE, Substitut du Procureur de la République au Havre. — Paris, Chevalier-Marescq et C<sup>ie</sup>, édit. In-8°, 251 p.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêté royal du 25 juillet 1893 :

— La démission de M. DE LEUZE (C.-J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Laroche, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 28 juillet 1893 :

— M. WITTEVEEN (L.), avocat et juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Anvers, est nommé juge de paix du deuxième canton de cette ville, en remplacement de M. Thys, décédé.

— M. JOLY (A.), avocat et candidat notaire à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de

paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. Descamps, appelé à d'autres fonctions.

— M. DE LEUZE (P.), candidat notaire à Laroche, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Laroche, en remplacement de M. Baclin, démissionnaire.

— M. DECOT (G.), candidat notaire à Jumet, est nommé notaire à la résidence de Rochefort, en remplacement de M. Urbain, démissionnaire.

Par arrêté royal du 30 juillet 1893 :

— M. PONCELET (L.), candidat avoué à Liège, est nommé avoué près la Cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 3 août 1893 :

— M. DE LEUZE (A.), avocat-avoué à Marche, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Mersch, démissionnaire.

— La démission de M. HERMANS (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Mechelen, est acceptée.

— La démission de M. SELLIER (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Aubange, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 4 août 1893 :

— M. MANSION (C.), greffier du tribunal de première instance de Huy, est nommé en la même qualité au tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Ghenet, démissionnaire.

— M. MERCIER (J.), juge de paix du troisième canton de Bruxelles, est nommé en la même qualité au deuxième canton de cette ville, en remplacement de M. Durant, démissionnaire.

— M. VAN SANTEN (V.), juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, est nommé en la même qualité au troisième canton de Bruxelles, en remplacement de M. Mercier.

— M. UYTENDAELE (C.), greffier de la justice de paix de Wetteren, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Alost, en remplacement de M. Vandamme, décédé.

— M. DE WINTER (G.), candidat notaire et candidat huissier à Alost, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Wetteren, en remplacement de M. Uytendaele, appelé à d'autres fonctions.

— M. VAN DOORNE (A.), candidat notaire à Pouques, est nommé notaire à la résidence de Loo-ten-Hulle, en remplacement de M. Lippens, démissionnaire.

Par arrêté royal du 7 août 1893 :

— M. VAN ELEWYCK (G.), docteur en droit et candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près la Cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de son père, décédé.

Par arrêtés royaux du 14 août 1893 :

— La démission de M. DEVAUX (V.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée. Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

— La démission de M. VANDEN HAUTE (N.), de ses

fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

Par arrêté royal du 27 août 1893 :

— M. OPDRBECK (A.), juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Moureau, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 29 août 1893 :

— M. D'ANDRIMONT, avocat à Liège, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Gonne, appelé à d'autres fonctions.

— M. VANHOEVER (C.-R.), docteur en droit, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé greffier du même tribunal, en remplacement de M. Tyberghin, appelé à d'autres fonctions.

— M. DUPONT (J.), greffier de la justice de paix du canton de Gembloux, est nommé en la même qualité à la justice de paix du second canton de Namur, en remplacement de M. Dermine, décédé.

— M. STROYBANT (J.), clerc d'avoué et commis au greffe du tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Hekkers, décédé.

— M. GILLART (E.), candidat huissier à Charleroi, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Gailly, décédé.

— M. BOUCKAERT (J.), candidat notaire à Oosterzeele, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

— M. HENRION (E.), candidat notaire à Ethe, est nommé notaire à la résidence d'Aubange, en remplacement de M. Sellier, démissionnaire.

Par arrêté royal du 4 septembre 1893 :

— La démission de M. DERIDER (L.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce séant à Louvain, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 11 septembre 1893 :

— M. LAVA (A.), notaire à Poperinghe, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Poperinghe, en remplacement de M. Bonte, démissionnaire.

— M. JAMIN (E.), candidat huissier et clerc d'avoué à Liège, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Goffin, décédé.

**Nécrologie.**

— M. COSSÉE (A.), juge suppléant à la justice de paix du canton de Lens, est décédé le 27 juillet 1893.

— M. DOUMONT (E.), notaire à la résidence de Feluy, est décédé le 8 août 1893.

— M. SPELKEN (E.) huissier près la Cour d'appel séant à Bruxelles, est décédé le 19 août 1893.

— M. VAN SIELEGHM (F.), juge de paix du canton de Dixmude, est décédé.

— M. HERLA (E.-J.), notaire à Verviers, est décédé le 27 août 1893.

— M. LAUWERS (J.-L.-E.), notaire à la résidence d'Ingelmunster, est décédé le 19 septembre 1893.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAÎTRE**  
**CODES BELGES**

ET  
**LOIS USUELLES**  
EN VIGUEUR EN BELGIQUE

collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET  
ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES  
TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT  
par  
**JULES DE LE COURT**  
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

10<sup>me</sup> ÉDITION  
CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'À CE JOUR  
avec le texte de la Constitution révisée.

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages  
en belle reliure plein cuir : 10 fr.

**BOISSONS ET DENRÉES**

**CODE**  
COMPRENANT LES LOIS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES  
collationnés d'après les textes officiels

RELATIFS À LA  
**FABRICATION OU AU COMMERCE DES DENRÉES**  
ET  
**SUBSTANCES ALIMENTAIRES**

PAR  
**JULES DESTREE**  
Avocat au Barreau de Charleroi

Un volume in-18 de viii-679 pages, texte compact.  
PRIX : Broché : 6 francs; relié : 7 fr. 50.

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS  
La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

**IMPRIMERIE JUDICIAIRE**

V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER  
22, rue des Minimes, à Bruxelles

**SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION**

DE  
**MÉMOIRES JUDICIAIRES**

Conclusions  
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

**ATELIER DE RELIURE**

Téléphone 712

LA  
**CONSTITUTION BELGE**  
**REVISÉE**

Brochure in-18 (format des Codes)  
PRIX : 25 centimes

**VIENT DE PARAÎTRE**

**CODE DU PROPRIÉTAIRE**

ET DU  
**LOCATAIRE**

PAR  
**Alphonse BEECKMAN**  
Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain  
Directeur général au Ministère de la Justice

ET  
**Jules LEBLEU**  
Avocat

Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription : 4 francs

**SOUS PRESSE**  
**DEUXIÈME ANNÉE — 1894**

**CARNET JUDICIAIRE**

A L'USAGE DES  
Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille  
COMPRENANT  
UN **AGENDA** ET UN **ANNUAIRE**  
Prix de souscription : 4 francs

La première édition du **CARNET JUDICIAIRE** a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, résumant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra fin novembre prochain. (Note de l'Éditeur.)



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



OZUJ

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

1009

## AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le Journal est envoyé gratuitement,  
jusqu'au 31 décembre pro-  
chain, à toutes les personnes qui  
prendront un abonnement à partir  
du 1<sup>er</sup> janvier 1894.

### SOMMAIRE

M. CHARLES FAIDER. Discours prononcé par M. Mesdach de ter Kiele, procureur-général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation de Belgique le 2 octobre 1893.

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch. (Contrat de transport. Perte du navire. Obligation du capitaine d'en affréter un autre. Sens de la clause « ship lost or not lost ». Conventions entre le chargeur et ses assureurs. Non-recevabilité du capitaine à les invoquer.) — Cour d'appel de Liège, 2<sup>e</sup> ch. (Etat belge. Médecins agréés pour les ouvriers. Faute. Non responsabilité de l'Etat.) — Tribunal civil d'Anvers, 2<sup>e</sup> ch. (Jugement sujet au seul recours en cassation. Force de chose jugée. Contrat d'assurance. Primes échelonnées. Obligation unique née dès la formation. Application en cas de concordat.) — Justice de paix de Nandrin. (Dommages causés par les lapins. Responsabilité. Nécessité d'une faute. Moyens de destruction suffisants. Battues, chiens courants, affûts, furetages, défoncements des terriers.)

L'ART DE PARLER.

A PROPOS DE LA MERCURIALE DE M. EDMOND JANSSENS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE  
du 2 octobre 1893.

## DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. MESDACH DE TER KIELE

Procureur général

M. CHARLES FAIDER

Messieurs,

Un savoir profond, des connaissances étendues en législation, en droit, en histoire, en économie politique aussi bien qu'en littérature; une haute culture intellectuelle au service d'une large portée d'esprit et, ce qui vaut mieux encore, une nature foncièrement généreuse et bienfaisante, empreinte d'un réel amour pour l'humanité, telles furent à grands traits, parmi beaucoup d'autres, quelques-unes des qualités maîtresses qui se signalaient au premier aspect chez l'ancien procureur général dont nous déplorons aujourd'hui le trépas.

Retracer par le menu cette existence longue et laborieuse, si utilement remplie jusqu'à la dernière heure, pour le bien de la patrie et la meilleure direction de la justice, ce serait pour nous témérité et excéderait d'ailleurs la mesure du temps que nous concède votre bienveillance. Contentons-nous d'en esquisser rapidement les grandes lignes,

CHARLES FAIDER fut le type du serviteur accompli de l'Etat; la postérité, qui commence pour lui à cette heure, marquera sa place au premier rang de ces travailleurs d'élite, persévérants et paisibles, dont le devoir remplit toute l'existence et qui n'ont ni repos ni bonheur,

1010

qu'ils n'aient assuré celui de tous. Les dévouements de cette sorte ne se comptent pas au sein de nos administrations publiques, moins encore dans les rangs de la Magistrature; nous sommes heureux de le constater une fois de plus.

A défaut de vocation instinctive, il en eût, au besoin, trouvé l'exemple dès son berceau, à l'école d'un père affectueux mais austère, qui, dans la direction de nos finances publiques, occupa l'un des premiers rangs. C'est aux vicissitudes de cette carrière paternelle, toute remplie d'honneur, qu'il dut de recevoir la première expérience de lumière mondaine, loin d'ici, à l'extrême frontière de l'empire français, sur la côte d'Illyrie (Trieste, 1811), où les hasards de la guerre avaient appelé sa famille, à la suite de la Grande Armée.

Il n'en retint, lui arriva-t-il de nous dire, dans un de ces épanchements familiers où il excellait à évoquer le passé avec une émotion communicative, il n'en retint, sous les croyons volontiers, nulle souvenir, non plus que de son retour, ou plutôt de son arrivée sur le sol belge. Quoi d'étonnant?

Et, cependant, il ne se montra point ingrat envers cette terre lointaine, devenue étrangère pour lui par une longue séparation, mais qui, la première, lui donna l'hospitalité en ce monde; et, autant par reconnaissance que par l'empire de cette fascination naturelle qui nous attire vers les lieux qui nous virent naître, comme s'ils devaient compter parmi les éléments de notre existence, ce n'est pas sans certaine joie secrète qu'il aspira bien longtemps après, soixante ans plus tard, à aller fouler aux pieds le sol où il fit ses premiers pas, désirant, nous dit-il, refaire sa vie, reconstituer par la pensée tout ce qu'il avait vécu, et contempler pour la première fois des horizons que ses jeunes ans n'avaient pu percevoir.

Il lui eût rappelé, ce retour vers le passé, quelques bonnes années d'études universitaires, dans cette joyeuse cité de Liège où, sous l'œil des meilleurs maîtres, d'aimables distractions opèrent, sur le sérieux du travail, une heureuse diversion; puis cette initiation progressive à des conceptions plus hautes, qui, bien dirigées, manquent rarement leur but.

Cette préparation, au sortir de l'école, se trouva singulièrement secondée par une vive curiosité de toutes choses écrites, dont il remplit avec discernement les loisirs de son existence; de préférence dans la société des classiques anciens, où dans cette aimable conversation avec les plus honnêtes gens des siècles passés, il ne pouvait manquer de rencontrer des amis fidèles et des conseillers sincères. Elle lui valut cet avantage inappréciable, non seulement de lui former le goût et d'affiner son esprit, mais de le faire admettre, jeune docteur encore, au sein de l'administration centrale, au ministère de l'intérieur, dans la section de rédaction, où il ne tarda pas à se signaler par la facilité de sa plume et l'élévation de sa pensée; elles ne pouvaient manquer de le conduire aux plus hautes charges de l'Etat. Ce fut son premier apprentissage de vie publique.

Cependant, comme s'il se sentit attiré par les séductions d'une vie plus militante, peut-être encore par l'honneur bien légitime d'avoir à interpréter les lois, à défaut de concourir à leur élaboration, c'est sur la Magistrature qu'il porta ses vœux, c'est à l'illustrer qu'il consacra tous ses efforts.

Notre office tient à l'honneur de l'avoir possédé en entier, sans partage, à tous les degrés de sa longue carrière, près d'un demi-siècle durant (1837-1886). Toute la hiérarchie des fonctions du ministère public, il l'a parcourue degré par degré, avec une rare distinction. Selon le précepte de VESPASIAN, il a voulu rester debout jusqu'à la fin.

De quel exemple n'a-t-il pas été pour chacun de nous, quelle somme de travaux utiles n'a-t-il point amassée? A Louvain, où il fit ses débuts, comme à Anvers dont il dirigea le Parquet avec une supériorité reconnue, à la Cour de Bruxelles, enfin, durant les trente-cinq dernières années de sa vie judiciaire, au sein de votre compagnie, où il n'est pas remplacé, dans chacune de ces étapes laborieuses qui furent pour

lui autant de champs de bataille glorieux, il ne se montra inférieur à sa destinée.

La fortune judiciaire, la seule qu'il ait ambitionnée, a généreusement répondu à ses efforts. Aussi eut-il tous les honneurs et il n'est personne qui n'y ait applaudi. Ce que nous admirons en lui, c'est une âme épurée et fortifiée par de nobles études.

Profondément attaché, de cœur et d'âme, à la patrie, à ses institutions, à cette collectivité par excellence du bien public qui prime tout, il ne parut jamais ni tiède, ni indifférent qu'à l'endroit de ses intérêts personnels. Son esprit, compréhensif et de grande portée, embrassait, de la base au sommet, toutes les formes de la société.

Sa pensée ne cessa d'être animée d'un généreux élan, d'un vif besoin de connaître la raison des choses, ne s'étendant pas moins à la nature qu'à la fin dernière de l'humanité. Érudit de culture variée, il n'y eut de livre qu'il ne lût, comme il n'y eut de conversation dans laquelle il ne prodiguât les lumières de son esprit et les trésors de ses connaissances, se gardant discrètement d'y apporter jamais aucune de ces préoccupations si fréquentes à des lettrés de surface.

Sans renier ni la juste part due au romantisme, ni sa légitime influence, il est demeuré fidèle aux grands berceaux de la civilisation moderne, à l'antiquité grecque et latine, comme aux plus nobles œuvres de l'intelligence humaine. Classique, avec une préférence peu déguisée pour le vieil HORACE, dont il prisait fort la douce et fine raillerie, il semble avoir emprunté à sa philosophie stoïque la calme résignation dans l'adversité, un désintéressement réel et cette provision de santé intellectuelle d'un MONTAIGNE et d'un PASCAL, qui ne l'abandonna jamais et qui le portait instinctivement à se contenter de peu, suivant le précepte de ce maître incomparable:

*Vivitur parvo bene, cui patrum splendet, in mensa tenui, salinum.* (Ode XVI.)

Ne craignons pas de le dire: Bienheureux qui n'a pas trouvé dans son berceau une fortune toute faite! Mais, tout en retenant du classicisme austère sa méthode, ses enseignements et jusqu'à la sûreté de ses règles, il n'était pas aveugle à ce point de fermer les yeux à ce mouvement d'ascension, à ce magnifique épanouissement de la société qui nous entoure.

Philosophe optimiste de l'école de TURGOT, qu'il citait volontiers, des STUART MILL, des DARWIN, des SPENCER, des LAOUBAIRE, des LITTRÉ, des RENAN, il croyait au progrès infini, comme à l'immensité sans bornes du monde, mettant sa foi dans le triomphe assuré du juste et du vrai; incontestablement, parmi des phases de relâchement et d'occultation inévitables, mais sans retour possible en arrière, trouvant, non sans raison, que tout va mieux maintenant ou moins mal que par le passé, mettant l'âge d'or en avant et non dans les siècles de barbarie; convaincu que, sous l'action d'une main divine, le progrès poursuit graduellement son œuvre dans toutes les sphères de l'activité humaine; n'ignorant pas que l'homme va s'élevant de degré en degré et que la société n'est pas faite pour le repos, mais pour se perfectionner sans cesse.

En un mot, sa philosophie était toute d'espérance, souhaitant à l'humanité comme aux individus un avenir meilleur et des destinées croissant en excellence et en perfection.

Nous marchons en avant, du connu à l'inconnu, avec la certitude d'arriver. Problème consolant de science sociale, que nos penseurs modernes ont fini par élever à la hauteur d'un théorème de grande conséquence et dont la supériorité, comme méthode philosophique, est désormais assurée sur les procédés indécis d'expérimentation et d'investigation qui avaient prévalu jusqu'à ce jour.

Comment, en effet, méconnaître que les lois d'une nature qui pousse toujours en avant, déterminent et nécessitent, au sein du corps social, des épurations et des orientations nouvelles qui, si elles ne procurent pas infailliblement un bien-être immédiat, d'apprécia-

1011

tion facile, présentent du moins les plus grandes chances d'y conduire en définitive.

A ne considérer que la majestueuse évolution des siècles, se succédant en silence avec une patiente régularité, en est-il un seul, quoi qu'en disent les mécontents de toutes les écoles, qui ne l'emporte sur le précédent?

Quand elle n'aurait qu'hérité de ses forces acquises pour les mettre en œuvre à son tour et les faire fructifier au profit de la communauté sociale, notre vie ne se trouve-t-elle pas agrandie, quand, aux trésors des âges écoulés, elle peut ajouter les richesses du temps présent? Fière de ses conquêtes, l'humanité ne se sent-elle pas infiniment plus heureuse que par le passé et mieux assurée dans sa voie? Notre siècle n'a donc pas à redouter la comparaison avec aucun de ceux qui se sont accomplis. C'est ainsi que, par le souffle d'en haut et la diffusion propre à toute lumière, nous tendons incessamment de la clarté à la clarté. (Saint-Paul aux Corinthiens, 2<sup>e</sup> ép., ch. IX, vers. 18.)

*Lucem in alto quærens, vitam in profundis.*

Sa confiance était donc dans l'avenir, et un avenir lointain, profond, gros de problèmes, avec ses promesses sans nombre, et il se plaisait à en suivre la solennelle réalisation.

Le développement croissant de la conscience humaine et, comme corollaire obligé, une culture morale plus haute, plus empreinte de bienveillance, la tendance nettement accusée des qualités mentales à s'asservir les forces physiques, une diffusion constante de dignité personnelle et de savoir, sans en exclure certain bien-être non plus que ce luxe nouveau, bien légitime celui-là, qui nous porte chaque jour davantage à la moralisation, à l'éducation, au soulagement d'autrui, la réduction du paupérisme, l'abaissément du prix des subsistances, en même temps que le relèvement des salaires, tous ces phénomènes s'accomplissant avec une providentielle régularité charmaient son esprit et ravissaient son imagination.

Aussi, nul progrès ne l'eut-il pour ennemi; volontiers, sans attendre la loi, il l'eût introduit jusque dans la jurisprudence même. A ses yeux, l'humanité n'en est encore qu'à son début, il semble qu'elle commence à peine et que nous ne sommes encore qu'au seuil de la civilisation. Mais, tout en envisageant avec confiance l'avenir, il n'en eut pas moins l'intelligence du présent, se montrant avant tout l'homme de son temps et de son pays; appartenant à un siècle d'inventions et de grands perfectionnements, il a marché résolument avec lui, se tenant par-dessus tout aux lois du bon sens et du bon goût.

Son jeune patriotisme le rendit témoin, favorisé entre beaucoup, de cette grande scène nationale, où entre les mains d'un homme d'Etat de grande allure, bientôt appelé à l'honneur de présider cette compagnie, notre premier monarque prit possession du trône où le portait la confiance du peuple belge.

Mais s'il fut par son jeune âge écarté de l'honneur de prendre part à l'établissement de notre édifice constitutionnel, il a noblement montré dans la suite combien il était pénétré de la grandeur de ses principes et des garanties publiques qu'il renferme. Réaliser ce vœu national fut l'objectif de toute sa vie et l'aspiration dominante de son ambition; nous ne recevons de personne le démenti, en affirmant ici qu'il ne cessa de se montrer le serviteur attiré de la Constitution. *Patriam unice dilexit.* Animé de ce large esprit de patriotisme qui ne connaît pas de limites, il ne fut l'homme d'aucune coterie.

Nouvellement arrivé au Barreau, il eut cette autre satisfaction, bien faite pour élever le cœur d'un futur Magistrat, d'assister à l'installation solennelle de cette Cour (1832), ne se doutant certes pas que sa place y était marquée, et qu'un jour il viendrait y occuper avec éclat le premier rang.

Sympathique à toutes les causes populaires, aussi longtemps qu'elles se maintiennent dans les bornes de la loi, il n'avait nulle foi à ces folies décevantes qui, sous la promesse trompeuse d'asseoir parmi les



hommes une égalité impossible, ne tendent à rien moins qu'à la destruction de toute société.

La vérité est que les hommes sont forcément inégaux en aptitudes et en facultés; quel que nous fassions, le génie ne sera jamais que le partage d'un bien petit nombre; l'égalité politique, de droit (et c'est tout ce que nous pouvons espérer) ne saurait, en aucune façon, se traduire en fait.

Mais, par un retour heureux, ce que ces hasards de fortune présentent d'injuste en apparence, trouve de précieuses compensations dans la somme d'efforts que provoque le besoin chez chaque individu, en ce qu'ils relèvent les caractères et impriment à nos volontés alanguies le nerf qui leur manque; source fortifiante d'énergies fécondes, qui sont la vie et l'âme de la société, ils deviennent, presque à notre insu, un incomparable facteur du grand mouvement humain, un stimulant indispensable d'activité, un élément essentiel de toute perfection. L'accord social peut bien l'atténuer dans une certaine mesure, mais le supprimer, jamais. Combien d'être seraient demeurés ignorés, abâtardis, traînés, dans les bas-fonds de la société, une existence misérable, s'ils avaient reçu davantage, et qui ne doivent leur élévation qu'à l'aiguillon même de leur infériorité?

C'est par un travail persévérant et opiniâtre que l'homme s'ennoblit, c'est dans le travail qu'il puise la source de sa grandeur morale.

Vainement, au départ, le pacte commun nous aligne-t-il au même rang, en ce sens que tous nous sommes engagés sous les mêmes conditions et à jouir des mêmes droits, bientôt, sous l'effort individuel de chacun, le niveau commun n'est déjà plus et nous voilà tous singulièrement distancés. Il ne dépend que de nous.

Au sein de l'humanité, l'inégalité n'est pas un châtiement, mais un besoin réel; elle n'est pas de moindre secours parmi les individus que la diversité dans les climats et la disparité dans les races. Pas de tyrannie plus insupportable que celle de la monotone uniformité; entre choses inégales, il n'est pas de niveau possible; l'égalité civile, voilà notre lot commun; nos aspirations ne sauraient aller au delà, là aussi doivent s'arrêter nos revendications.

Votre Procureur Général eût-il pu l'ignorer, lui qui, dans une de ces harangues que vous avez le plus applaudies (16 octobre 1871), s'est fait un jeu de percer à jour le néant de ces théories décevantes et le danger des illusions que fatalement elles entretiennent au cœur du peuple.

Il ne fut pas moins heureux sur le terrain du droit privé. Entre les deux grandes écoles qui, de temps ancien, se disputent ce champ sans limite, l'une avec la philosophie à la base, l'autre armée de l'histoire, il semble n'avoir pas hésité longtemps, à en juger par une préférence nettement avouée pour la dernière.

Elle occupe, en effet, dans le domaine juridique, une place dont on contesterait vainement l'importance; la continuité d'un dogme, à travers les âges, est à elle seule une force et renferme nécessairement en elle-même une grave présomption de vérité. Il n'était pas sans savoir que, dix siècles durant, la loi romaine n'avait cessé de régir la majeure partie de l'Europe; qu'à commencer par les lois barbares, toute notre législation en a retenu la forte empreinte, les Capitulaires aussi bien que nos coutumes et les édits royaux, sans excepter nos codes modernes, à cause de sa conformité avec l'équité naturelle et la raison pratique des choses.

A ses yeux, il n'était ni désirable, ni même possible d'appliquer sûrement le droit sans s'enquérir de ses origines et de son développement à travers les siècles. Cette méthode, à laquelle le nom de DE SAVIGNY demeurera éternellement attaché, on peut dire qu'il l'a vivifiée par ses résultats et singulièrement acclimatée parmi nous, en lui imprimant une vigoureuse poussée. Il prend ouvertement un intérêt particulier aux antiquités juridiques, rattachant ingénieusement le présent au passé, par d'irréfutables déductions, pour en faire ce massif robuste de jurisprudence, devant lequel la controverse hésite et s'arrête, parce qu'elle est la loi même en action et en vérité.

Puis, comme s'il s'était trouvé à l'étroit dans nos cinq codes, il sentait le besoin de s'étendre au large et d'éclairer chaque problème par quelque feuille dans les précédents législatifs, sans jamais cependant en négliger le côté philosophique et rationnel. Sous sa plume, droit romain et droit coutumier, se prêtant un mutuel appui, deviennent ainsi de précieux auxiliaires et comme le présage de ce que serait un jour le droit moderne.

A lui seul, en effet, le présent n'est pas toute la loi; il est rare qu'il ne trouve sa raison d'être dans quelque principe antérieur dont il procède; il nous faut ainsi, de toute nécessité, compter avec lui, comme avec toute cause efficiente; combien est-il de nos droits, combien de nos devoirs dont le germe ne repose, de toute antiquité, dans l'héritage délaissé par nos pères?

Vous ne l'ignorez pas, les lois que, tous les jours, vous êtes appelés à appliquer, ne sont pas d'hier; aussi bien que nos institutions publiques, elles sont la résultante d'une évolution des temps passés, et comment, dès lors, en démêler avec certitude le sens parfois obscur, sans la lumière qui nous vient de l'histoire?

En droit, comme en législation, comme en toute science, ne sommes-nous pas les héritiers de ceux qui ne sont plus, et ce que nous ajoutons à ce précieux patrimoine compte pour peu.

Donc, si épris que nous soyons de nouveautés, pas plus que BACON, pas plus que LEIBNITZ, nous ne saurions répudier les enseignements de la jurisprudence ancienne, si brillante et féconde.

Ce fut le reproche que s'adressait parfois à lui-même DAGUESSEAU, si plein de savoir cependant, d'avoir été trop étranger à l'histoire. Il ne la considérait pas seulement comme un ornement d'une étude attrayante, mais comme une science indispensable et le complément nécessaire de toute éducation juridique.

N'est-ce pas au droit écrit, si empreint du souvenir

de Rome, que l'Occident doit le meilleur de sa civilisation?

Gardons-nous, en conséquence, de rompre avec le droit romain et d'affaiblir sa notion réconfortante, et n'allons pas commettre cette impiété sans excuse, de le décrier à plaisir, pour nous dispenser de l'étudier. Gardons-le, non par habitude, mais par précaution et par esprit de sagesse. S'il a, par moments, son obscurité, sa confusion et jusqu'à ses subtilités, sachons y apporter les tempéraments nécessaires; les thèses surannées et démodées, l'ancienne organisation politique, ce que l'usage a condamné sans retour, tout cela, laissons-le de côté, mais, de grâce, pourquoi répudier sa haute raison, le savant enchaînement et la logique de ses démonstrations qui en assurent la pérennité? Sur le terrain du droit, l'antiquité sera toujours notre guide.

N'est-ce pas LOYSEAU, juriste par excellence, gau lois jusqu'à la moelle, qui en a porté ce jugement, suffisant pour le préserver à toujours de l'oubli, que les plus beaux secrets de notre droit français sont tirés du droit romain. (Du déguerpissement, préface).

Continuons de consulter, avec un pieux recueillement, des maîtres aussi judicieux que des TRONCHET ou des PORTALIS, mais nous ne nous pardonnerions pas de fermer l'oreille aux enseignements d'un PAPINIEN ou d'un TRIBONNIEN. Après les écrits des géomètres, dit LEIBNITZ, rien ne se peut comparer à ceux des juriconsults romains.

C'est pourquoi notre ancien droit n'a point péri, non plus que la langue incomparable qui lui sert de véhicule, et de longtemps, espérons-le du moins, il ne cessera d'occuper, dans la législation de l'Occident, une place d'honneur. On n'ensevelit point le passé.

L'histoire du droit en est comme le génie; elle nous révèle le secret de nos institutions rudimentaires et les plus belles pages de notre caractère national; comment, dès lors, n'en pas faire état pour illuminer la pensée, parfois ténébreuse, de nos statuts présents?

Ce fut un des grands mérites de votre procureur général, un des plus beaux côtés de son talent. Eclairé, mieux que nul autre, sur tout ce qui avait précédé le différend soumis à son examen, il excellait à le rattacher aux travaux de ses devanciers et, sans céder à la passion de l'antique, il réussissait à en continuer la tradition salutaire, sachant la ployer aux situations nouvelles et aux progrès réalisés par la marche ascendante des idées.

Son art est véritablement scientifique; quand il réussit le mieux, c'est précisément en remontant dans l'histoire, en renouant la chaîne des temps.

Aussi, se sent-on avec lui en pleine sécurité; ce n'est pas seulement un juriste en possession des principes, mais un érudit de haute école, désireux de connaître le terrain qu'il va parcourir, avant que d'y pénétrer.

Partisan déclaré d'une éducation esthétique, quelle chaleur de conviction n'apporte-t-il pas à la défense du latin, dont, à l'exemple de SÉNÈQUE, il ne cessait de préconiser la puissance? *Linguae latinae potentia* (Belg. jud., t. IX, p. 347, 1052 et 1311), luttant généreusement pour le relever d'une décadence imméritée et nous permettre d'entendre, dans la langue même des Romains, les usages et les lois de Rome.

Assurément, il ne poussait pas l'exagération jusqu'à exiger de chacun de discourir en latin, comme CROËRON et TACITE; son goût épuré le préservait de semblables écarts; mais il avait la nausée des traductions, et s'il trouvait un charme indicible dans la lecture des chefs-d'œuvre de l'antiquité, c'était bien à la condition de se trouver en tête-à-tête seul avec eux et de n'avoir, entre ses chers maîtres et lui, aucun intermédiaire. C'est ainsi qu'il allait, sans détour, puiser aux sources vives de la saine jurisprudence. Dans sa pensée, désertant le latin, c'est renoncer au droit civil de Rome.

Difficilement on l'eût pris au dépourvu dans n'importe quel débat judiciaire, et, pour peu qu'il vint à incliner du côté du droit public ou de l'histoire, on le voyait prendre son essor et s'élever aux plus hauts sommets pour y répandre ces larges rayons de lumière accumulée de longue date qui le rendaient vraiment maître du procès; créant à la jurisprudence des horizons nouveaux, ne redoutant même pas de lui imprimer, au besoin, une allure quelque peu progressive pour mieux l'accommoder, disait-il, avec la loi, dont elle n'est que l'expression. (Discours des 28 avril 1882 et 8 décembre 1884.)

La tendance naturelle de son esprit le portait aisément à agrandir sans cesse le débat. Non seulement il avait poussé ses lectures très loin, mais il avait sur tant d'autres cet inappréciable avantage d'avoir beaucoup retenu, et comme le champ où il s'approvisionnait de science est immense, immense aussi était la moisson qu'il en rapportait.

A aucune époque de sa carrière, cette tendance ne fut plus marquée qu'au siège d'avocat général à la Cour de Bruxelles, qu'il n'occupa, du reste, que peu d'années, pour arriver jusqu'à vous (1844-1850).

Nombre de ses réquisitoires d'alors se signalent par une abondance de recherches et de citations qui, aujourd'hui, à certains esprits fâcheux et critiques, semble peut-être une dépense inutile d'érudition, mais pour quiconque a retenu le souvenir de cette époque confuse, où tout était à créer, de l'incertitude des principes, de l'insuffisance de nos écoles, des difficultés inhérentes à tout régime politique nouveau, la mesure ne sera pas jugée excessive ni dépasser les exigences rationnelles d'une justice qui ne se contente pas d'affirmer, mais qui, en tout temps, doit compte de ses résolutions.

A tout prendre, le correctif est dans le progrès. Insensiblement, avec la marche du temps, des besoins nouveaux se manifestent, la société prend une orientation nouvelle et avance, quoique à pas lents, vers une perfection plus haute. Petit à petit, les vieilles controverses de droit privé, réglées pour la plupart avec une autorité voisine de celle de la loi, s'éloignent de nous, laissant un champ plus vaste à des conceptions jusque-là ignorées; à commencer par le droit international, devenu une véritable science, et dont l'enseignement a trouvé dans nos écoles un des plus vaillants et des plus vigoureux penseurs modernes; puis encore au droit social humanitaire, et qui, pour être le dernier

venu, n'en éveille pas moins, au sein de notre Législation, les plus sérieuses préoccupations et, dans tous les rangs de la société, les plus vives sympathies.

Nous avons eu ainsi cette rare fortune, dont vraisemblablement nous ne verrons pas le retour, de posséder successivement, à la tête du Parquet, deux chefs d'écoles bien différentes, qui, loin de se contredire, se sont prêtés un mutuel appui, tout en cheminant librement, par des voies opposées, vers la vérité juridique, certain chacun d'y aboutir en définitive.

MATHIEU LECLERCQ, penseur réfléchi, de sérieuse méditation, philosophe du droit, réagissant avec méthode sur lui-même, prenant son argumentation non par le concret, mais par l'abstrait, et n'appelant à son secours les faits et les textes qu'après avoir énoncé le jugement instinctif de sa raison.

Mais en droit, comme en toute science, le rôle de la métaphysique va sensiblement en s'amoindrissant; ce qu'il faut à notre jugement, ce que réclame notre raison, ce sont des faits, et, mieux que cela, des observations sur les faits, pour les combiner entre eux et en déduire les rapports nécessaires. La science est la généralisation des faits; en toutes choses, le vrai principe, c'est ce qui est. C'est bien elle qui est devenue la puissance dirigeante, c'est elle qui a renouvelé toutes choses. « Il nous faut prendre les choses telles qu'elles sont en réalité, et non telles que nous nous les imaginons. » (VIRCHOW) Quel autre nom donner à notre siècle que celui de la science inductive?

Le second, son successeur, celui dont nous avons l'honneur de vous entretenir, fouillant patiemment les origines, les anciennes coutumes, les vieux maîtres, l'immense trésor de nos richesses nationales, trop peu appréciées parmi nous, n'en revenant jamais sans un ample butin, certain d'y démêler le principe de chaque statut et, ce qui manque rarement, sa vraie raison d'être.

Pour avoir parcouru des voies si divergentes, qui, cependant, se permettrait d'affirmer qu'ils n'ont pas concouru tous les deux, avec une puissance égale, à l'établissement de cette philosophie sociale qui est le fondement de notre justice?

De tous les grands problèmes qui se meuvent au sein de la jurisprudence, combien en est-il sur lesquels ils n'aient inscrit leur nom?

Est-il une seule de nos garanties constitutionnelles que CH. FAIDER n'ait eu à cœur de célébrer, dans un style toujours à la hauteur de son sujet? Et comme pour mieux marquer le rang qu'elles occupaient dans ses préoccupations, c'est à vos audiences solennelles qu'il en voulut prendre la défense, dans des harangues qui demeurèrent des exemples précieux d'éloquence politique.

L'enseignement public, pour ne citer que celle-là, il se fut bien gardé de la laisser au dernier plan, tant il lui attribuait des salaires influence. (Belg. jud., t. IX, p. 1311; discours du 16 octobre 1876, n° XI, in fine.)

Si la morale est la vie des sociétés, s'il est vrai qu'elle constitue le souverain bien de la nature, le premier devoir de l'Etat n'est-il pas d'en propager la notion et d'en accroître l'énergie par tous les moyens dont il dispose? Sa mission est de tendre incessamment au bien public et de répandre parmi les masses le règne de l'ordre, de la paix et de la justice.

Quoi de plus naturel, par conséquent, que de lui voir dispenser l'instruction dans des établissements dirigés par ses soins, d'après des méthodes et suivant des programmes éprouvés, par des maîtres d'élite, libre à chacun de dresser école contre école, comme à chaque père de famille de donner à ses fils l'éducation qu'il juge convenir. En s'élevant à cette hauteur, l'Etat se développe et grandit, il accomplit une mission sociale qu'il n'est pas en son pouvoir d'abdiquer.

« Il faut une instruction publique répandue partout, une éducation pour le peuple, qui lui apprenne la probité, qui lui mette sous les yeux un abrégé de ses devoirs, sous une forme claire et dont les applications soient faciles dans la pratique. » (TURGOT, Lettre sur la tolérance, 1753. Edit. Guillaumin, 1844, t. II, p. 677.)

On s'y trouve bien fortifié par le langage énergique tenu aux États généraux, vis-à-vis du gouvernement des Pays-Bas, par votre ancien premier président, M. DE GERLACHE, quand il disait: « Personne ne saurait contester au gouvernement le droit de s'occuper de l'instruction publique; c'est une de ses plus belles prérogatives, c'est un de ses plus grands bienfaits, un de ses premiers devoirs. » (2<sup>e</sup> Chambre, 13 décembre 1825.)

Il est bon de le redire, aujourd'hui que tant d'efforts sont mis en œuvre pour l'en destituer.

Libéral par instinct et de conviction, CH. FAIDER est demeuré constant avec lui-même, sans cesser d'être modéré.

Appelé de bonne heure (31 décembre 1852) dans les conseils de la Couronne, en qualité de ministre de la justice, avec MM. DE BROUCKERE, PIERCOT et LIEDTS, comme collègues, il continua, durant près de trois années, à faire prévaloir, dans son administration, les principes qui formaient le fondement de sa foi politique, assignant avec sagesse et mesure, à chaque office public, aux fabriques d'église comme aux bureaux de bienfaisance, son attribution légale, rétablissant l'ordre dans ces divers services, jusque-là étrangement confondus, et restituant au pouvoir civil ses prérogatives longtemps usurpées. (Arr. royal du 17 décembre 1852, annulant un arrêté de députation permanente, lequel autorisait une fabrique à accepter une libéralité, à charge d'une distribution annuelle aux indigents, sans l'intervention du bureau de bienfaisance, *Pasin.*, 1852, n° 561.)

Parmi les lois importantes dont il soutint la discussion devant le Parlement, et qu'il réussit à faire adopter, citons celle du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, puis le code forestier de la même année, toujours en vigueur.

Il en est une autre qui mit son courage civique singulièrement à l'épreuve, et dont le titre seul eût suffi, à des époques moins tourmentées, pour éveiller les plus sérieuses appréhensions.

De misérables folliculaires, étrangers à notre pays, étaient venus y chercher asile, dans le seul but de

vomir plus aisément, à l'abri de nos lois, les invectives les plus outrageantes contre la personne d'un chef d'Etat ami, au péril de nos devoirs de bienveillance internationale. La section centrale de la Chambre des représentants fit bon accueil aux efforts du gouvernement, tendant à les réprimer, mais quand vint le jour de la discussion publique, l'opposition se fit un jeu facile de les attribuer à une pression du dehors et à des concessions faites à l'étranger, aux dépens de nos libertés. Les accusations de *basse flagornerie et d'hypocrisie* ne furent même pas épargnées au gouvernement. (2 décembre 1852.)

Mais il fut péremptoirement démontré, non sans grand avantage pour lui, que sa proposition lui était dictée par un sentiment de pur intérêt politique et de convenance internationale; non contre la liberté de la presse qui demeurait entière, mais contre un déchaînement de basses injures sans justification, qu'aucun pouvoir ne saurait tolérer.

La liberté de l'écrivain ne se trouvait donc pas engagée dans ce qu'elle a de respectable et de sacré, non plus que dans son essence ni dans son exercice et, par cette argumentation logiquement et fortement conduite, notre judicieux prédécesseur ne s'est montré ni moins puissant ni moins habile à la tribune parlementaire, qu'à son siège de magistrat. Ses contemporains lui rendirent cette justice.

Deux années plus tard (30 mars 1855), il abandonna pour toujours la carrière politique, pour reprendre, parmi vous, ses anciennes fonctions d'Avocat Général, qui achevèrent sa renommée, en attendant qu'il prit la direction du Parquet; vous fûtes heureux de lui ouvrir vos rangs.

D'autres que nous diront bientôt, dans une autre enceinte, la place éminente qu'occupa dans la république des lettres, le publiciste, l'académicien. Familier avec ces jeux de la pensée qui récréent l'âme et reposent des études sévères, il puisait dans ce généreux commerce des forces toujours nouvelles; quant à nous, témoin de ses succès, quinze années et plus de labeur commun, sous sa direction éclairée, nous autorisons à rappeler ce que d'autres ont affirmé à la louange du sage PORTALIS: « il fut le plus doux, le plus humain, le meilleur des hommes. »

Son œuvre, et elle est considérable, ne sera de sitôt emportée; qu'elle reste parmi nous comme un patrimoine impérissable, pour nous servir de guide et assurer notre marche dans les voies de la justice.

Devenu le doyen de cette compagnie, par l'âge non moins que par l'ancienneté de ses services, par deux fois, il eut la satisfaction de la voir se renouveler tout entière autour de lui, comme s'il avait été dans sa destinée de transmettre pieusement, des anciens aux nouveaux, ces traditions pleines d'autorité qui font sa force et son orgueil.

Nous avions à cœur, Messieurs, de vous dire ce que son nom impose de vénération, d'admiration et, pouvons-nous ajouter, de réelle amitié.

*Beati qui custodiant judicium et faciunt justitiam in omni tempore.* (Psalm. 105, III.)

« Heureux l'homme dont la mort va sceller tous les actes et qui peut se dire: J'ai passé dans le monde, en n'y laissant aucune trace amère; je n'ai rien ajouté aux malheurs de mes pères, ni aux malheurs de ma postérité. » (LACORDAIRE, conf. à Notre-Dame de Paris, 1850, 62<sup>e</sup>, t. IV, 263.)

Nous remercions qu'il plaise à la Cour de reprendre ses travaux.

Le Procureur Général, MESDACH DE TER KIELE.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

14 juillet 1893.

DROIT MARITIME. — CONTRAT DE TRANSPORT. — PERTE DU NAVIRE. — OBLIGATION DU CAPITAINE D'EN AFFRÉTER UN AUTRE. — SENS DE LA CLAUSE « SHIP LOST OR NOT LOST. » — CONVENTIONS ENTRE LE CHARGEUR ET SES ASSUREURS. — NON-RECEVABILITÉ DU CAPITAINE A LES INVOQUER.

La clause « *Ship lost or not lost* » n'a nullement pour but d'exonérer le chargeur de l'obligation que lui impose l'art. 94, al. 2, L. 21 août 1879, mais bien de le soustraire à la rigueur de la règle inscrite au paragraphe dernier de cet article et aux trois premiers paragraphes de l'art. 97 (1).

Cette clause a son importance surtout lorsque le navire périt en cours de route ou au port d'arrivée, mais ne s'applique pas au cas où le navire périt avant le départ. Le capitaine n'a pas le droit, dans le but de se décharger de l'obligation qui lui incombe d'affréter un autre navire, de rechercher quelles sont les conventions intervenues entre le chargeur et ses assureurs, les sommes qui ont été bonifiées

(1) Voici ces articles :

Art. 94. — Si le capitaine est contraint de faire radoubler le navire pendant le voyage, l'affrètement est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier.  
Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.  
Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret est réglé ainsi qu'il est dit en l'art. 97.  
Art. 97. — Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.  
Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.  
Il n'est dû aucun fret pour les marchandises qui, après naufrage ou déclaration d'innavigabilité du navire, ne seront pas parvenues à destination.



par ceux-ci du chef d'avaries, et les conditions auxquelles le chargeur est rentré en possession de ces marchandises (1).

Capitaine Longwille c. Dyle et Bacalan.

Attendu qu'il est constant que, selon connaissance régulière, l'appelant s'est engagé à transporter de Dunkerque à Paranagua, des rails, éclisses, boulons et chevillettes pour le compte de la Compagnie intimée, moyennant un fret payé d'avance;

Qu'ainsi le contrat de louage maritime est parfait entre parties, et doit être exécuté par l'appelant dans les termes de la loi;

Que notamment il était tenu, selon l'art. 94 de la loi du 21 août 1879, de louer un autre navire pour effectuer le transport qu'il s'était engagé à opérer, puisque son navire avait sombré et ne pouvait être radoubé;

Attendu que les conventions spéciales, intervenues entre l'appelant et un sieur Joseph Pry, se disant agent de la *Direct Brazil line*, sont étrangères à l'intimée, qui n'a pas à les connaître et à s'en préoccuper;

Qu'il lui suffit d'avoir régulièrement contracté, comme elle l'a fait, avec l'appelant pour être en droit vis-à-vis de ce dernier d'exiger l'exécution complète de la convention de transport;

En ce qui concerne l'argument tiré de la clause « Ship lost or not lost » :

Adoptant les motifs du jugement dont appel;

Attendu que cette stipulation n'a nullement pour but d'exonérer le chargeur de l'obligation que lui impose l'art. 94, § 2 de la loi du 21 août 1879, mais bien de le soustraire à la rigueur de la règle inscrite au paragraphe dernier de cet article et aux trois premiers paragraphes de l'art. 97 de la dite loi;

Que cette clause a son importance surtout lorsque le navire périt en cours de route ou au port d'arrivée mais ne s'applique pas au cas de l'espèce où, s'il fallait admettre le système de l'appelant, le chargeur ferait un bénéfice absolument injustifiable;

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'intimée ait fait le délaissement des marchandises chargées à bord du steamer *Abington*; qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause, que, en l'espèce, le délaissement n'eût pu être effectué;

Attendu, au surplus, qu'il importe peu, au point de vue des rapports entre la compagnie intimée et l'appelant, et des obligations de ce dernier, tout ce qui concerne le délaissement étant pour lui chose absolument étrangère;

Attendu qu'il suffit de constater, quant à l'application de l'art. 94 de la loi maritime :

1° Que les rails, éclisses, boulons, de la réexpédition desquels il s'agit au procès, étaient la propriété de la compagnie intimée et faisaient partie du chargement de l'*Abington*;

2° Que, à la suite du naufrage de ce steamer, il fut nommé un séquestre judiciaire aux marchandises de la cargaison qui avaient pu être sauvées, et qu'un règlement d'avaries a eu lieu;

3° Qu'après ce règlement, les dites marchandises sont encore la propriété de la compagnie intimée, qui réclame, en ce qui les concerne, l'exécution de la convention de transport conclue avec l'appelant;

Attendu que ce dernier n'a pas le droit, dans le but de se décharger de l'obligation qui lui incombe, de rechercher quelles sont les conventions intervenues entre l'intimée et ses assureurs, les sommes qui ont été bonifiées par ceux-ci du chef d'avaries, et les conditions auxquelles elle est rentrée en possession de ces marchandises;

Attendu que, dans ces conditions, la preuve offerte subsidiairement par l'appelant n'est pas recevable;

Par ces motifs, et ceux du jugement a quo, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'offre subsidiaire de preuve de l'appelant, met l'appel à néant, confirme la décision attaquée, et condamne la partie de M<sup>e</sup> Duvivier aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> GEORGES LECLERCQ c. EDMOND FIGARD.

Cour d'appel de Liège (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DUBOIS.

28 juin 1893.

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT CIVIL. — ÉTAT BELGE. — MÉDECINS AGRÉÉS POUR LES OUVRIERS. — FAUTE. — NON RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

*L'État Belge, en agréant des médecins pour donner leurs soins aux ouvriers du chemin de fer, malades ou blessés, et aux membres de leur famille, ne fait pas acte de commettant au sens de l'art. 1384, C. civ.; ces médecins ne sont pas des préposés de l'État, et celui-ci n'est pas responsable des fautes qu'ils peuvent commettre.*

Veuve Niederkom c. Etat Belge.

Attendu que l'action de l'appelante es-qualité tend à faire condamner l'Etat-Belge en 50,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice éprouvé par la mort de son mari qu'elle

(1) Cons. PAND. B., v<sup>o</sup> Affrètement, n<sup>o</sup> 355 et s.

attribue au défaut de soins médicaux donnés en temps utile, soins auxquels il avait droit comme ouvrier au chemin de fer de l'Etat; qu'elle se base sur ce que l'Etat est responsable de la faute des médecins agréés dont il serait le commettant;

Attendu que l'Etat élève contre cette action une fin de non-recevoir tirée de ce qu'en organisant une caisse de secours en faveur des ouvriers de ses chemins de fer il a agi comme pouvoir souverain; que, par suite, les médecins agréés par lui conformément au règlement de la caisse ne sont nullement ses préposés;

Attendu qu'en agréant des médecins pour donner leurs soins aux ouvriers malades ou blessés et aux membres de leur famille, l'Etat ne fait pas acte de commettant au sens de l'art. 1384, C. civ.; qu'il se borne à assurer à l'œuvre humanitaire à laquelle il préside en vertu du règlement, le concours indispensable de collaborateurs dont la profession est précisément d'exercer l'art de guérir; que les médecins ainsi agréés ne peuvent être considérés comme les préposés de l'Etat, puisqu'ils ne remplissent pas par délégation des fonctions incombant à l'Etat; qu'ils ne font en définitive qu'exercer leur art en acceptant de donner leurs soins aux affiliés dans les limites tracées au règlement de la caisse et moyennant les émoluments fixés par celui-ci; qu'il faut donc décider que les médecins agissent, là comme dans leur clientèle ordinaire, sous leur seule responsabilité, l'Etat ne pouvant, dans une matière qui lui est absolument étrangère, assumer aucune charge de garantie;

Attendu qu'en présence de cette décision il est sans intérêt d'examiner le point de savoir si l'Etat a, dans l'espèce soumise, agi comme pouvoir souverain;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. HÉNOUL, Avocat Général, en son avis conforme, met à néant le jugement dont appel, dit non recevable l'action de l'appelante, condamne celle-ci aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>e</sup> GORLET c. BOSERET.

Tribunal civil d'Anvers (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. JOLY.

26 juillet 1893.

I. DROIT DE PROCÉDURE. — JUGEMENT SUJET AU SEUL RECOURS EN CASSATION. — FORCE DE CHOSE JUGÉE.

II. DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT D'ASSURANCE. — PRIMES ÉCHELONNÉES. — OBLIGATION UNIQUE NÉE DÈS LA FORMATION. — APPLICATION EN CAS DE CONCORDAT.

*I. Le jugement contre lequel le recours en cassation est seul encore ouvert, est passé en force de chose jugée dans le sens de l'art. 1351, C. civ.*

*II. D'après l'art. 23, L. sur le concordat, celui-ci s'applique aux engagements contractés avant son obtention.*

*Dans le contrat d'assurance, dès la conclusion du contrat, l'obligation de payer toutes les primes existe, bien que le paiement en ait été échelonné en plusieurs termes; cette répartition ne modifie pas la nature de l'obligation et ne porte que sur la façon dont elle doit être exécutée (1).*

L'Escaut c. Amand.

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que le jugement, rendu par ce Tribunal le 27 juillet 1889, et contre lequel le recours en cassation est seul encore ouvert, quoique passé en force de chose jugée dans le sens où l'art. 1351, C. civ., emploie ces mots, n'a pas, dans l'instance actuelle, l'autorité de la chose jugée, puisque la chose demandée n'est pas la même, le litige de 1889 portant sur la détermination des primes de 1883, 1887, 1888 et 1889, tandis que, dans l'instance actuelle, c'est le paiement des primes de 1890, 1891, 1892 et 1893 qui est réclamé;

Attendu qu'il est constant qu'en 1883 un concordat, d'après lequel les créanciers du défendeur se contentaient du paiement de 30 p. c. du montant de leurs créances, a été homologué par le Tribunal de commerce de Mons;

Attendu que, d'après l'art. 23 de la loi sur le concordat, celui-ci s'applique aux engagements contractés avant son obtention;

Attendu que le contrat verbal d'assurance a été conclu le 15 février 1884, par conséquent, avant l'obtention du concordat; que, dès la conclusion du contrat, l'obligation de payer toutes les primes a existé, bien que le paiement en ait été échelonné en plusieurs termes;

Attendu que cette répartition des paiements en plusieurs termes ne modifie pas la nature de l'obligation et ne porte que sur la façon dont elle doit être exécutée;

Attendu que si les primes étaient dues, non par cela seulement que le 15 février 1884 il s'est produit un concours de volonté quant à leur débet, mais comme compensation du risque que la demanderesse courait chaque année, on ne s'expliquerait pas de quel droit elle les réclame, puisqu'il résulte des conditions du contrat d'assurance que, pendant les années 1890, 1891 et 1892, à défaut du paiement anticipatif de la prime, l'assurance a été suspendue et la demanderesse n'a pas été responsable des risques;

Attendu que le jugement du 27 juillet 1889 a reconnu et consacré le droit de la demanderesse de se faire payer

(1) Cons. PAND. B., v<sup>o</sup> Concordat préventif de la faillite, n<sup>o</sup> 179 et s.

par privilège, en vertu de l'art. 23 de la loi du 11 juin 1874, les primes des années 1885 et 1886;

Attendu que cet article ne consacre un privilège que pour deux années; que le droit de la demanderesse est donc épuisé et qu'il est de toute évidence que ces deux années ne peuvent pas se compter, de nouveau, chaque fois qu'il plait à la société d'assurances de réassigner la personne assurée;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, déclare satisfait l'offre du défendeur de payer 30 p. c. des primes de 1890, 1891, 1892 et 1893, soit fr. 252.01; condamne au besoin le défendeur à réaliser cette offre; déboute la demanderesse du surplus de son action et la condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> Ch. DUMERY c. SHERIDAN.

Justice de paix de Naudrin.

SIÈGEANT : M. ARMAND MONTULET, JUGE SUPPLÉANT.

25 juillet 1893.

DROIT DE LA CHASSE. — DOMMAGES CAUSÉS PAR LES LAPINS. — RESPONSABILITÉ. — NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE. — MOYENS DE DESTRUCTION SUFFISANTS. — BATTUES, CHIENS COURANTS, AFFUTS, FURETAGE, DÉFONCEMENT DES TERRIERS.

*Pour engager la responsabilité du chef de dégâts provenant des lapins, il ne suffit pas qu'il y ait des dégâts causés par ceux-ci, il faut, en outre, que le grand nombre de ces animaux soit imputable à une faute.*

*Il n'y a pas responsabilité quand le titulaire de la chasse a employé tous les moyens d'usage pour les détruire, tels que fréquentes battues, chasse au chien courant et au chien d'arrêt, affut au soleil couchant, et qu'il ait par lui-même, ses gardes et ses amis, contribué dans la mesure du possible à la destruction du gibier (1).*

*Peu n'importe qu'il n'ait pas fait défoncer les terriers, ce moyen, d'ailleurs peu efficace, n'étant pas toujours possible dans les terrains rocailleux; on ne saurait non plus, raisonnablement, lui reprocher de ne pas avoir laissé fureter et chasser des tiers; on ne peut exiger du propriétaire d'une chasse qu'il laisse mettre au pillage, par des voisins qui pourraient abuser de l'autorisation, le gibier de toute nature qui se trouve dans ses bois.*

Sarthoz contre de Laminne.

Attendu que le demandeur soutient que par la faute du défendeur les lapins abondent dans ses propriétés et ont causé des dégâts aux récoltes croissant sur les parcelles cadastrées 324, 325 et 328, que le demandeur cultive, et que de ce chef il réclame le double de la valeur des dommages causés par les lapins en vertu de l'art. 7 de la loi sur la chasse;

Attendu que pour engager la responsabilité du défendeur, il ne suffit pas qu'il y ait des dégâts causés par les lapins, mais qu'il faut, en outre, que le grand nombre de ces animaux soit imputable à une faute du défendeur;

Que cela résulte des travaux préparatoires de la loi sur la chasse; qu'en effet, un amendement de M. Paternostre, tendant à établir une présomption de faute dans le chef du propriétaire d'un bois garni de lapins, fut combattu par la Section centrale et retiré par son auteur;

Attendu que le demandeur lui-même semble partager cette manière de voir dans le libellé de son exploit introductif d'instance : « Attendu que par la faute du défendeur, les lapins, etc... »;

Attendu qu'il résulte des explications données à l'audience, et non contredites, que le défendeur a employé tous les moyens d'usage pour détruire le lapin tels que fréquentes battues, chasse au chien courant et au chien d'arrêt, affut au soleil couchant;

Attendu que s'il est vrai que le défendeur n'a pas fait défoncer les terriers, ce moyen d'ailleurs peu efficace n'est pas toujours possible dans les terrains rocailleux, et l'on ne saurait raisonnablement lui reprocher de ne pas avoir laissé fureter et chasser dans ses bois, car on ne peut exiger du propriétaire d'une chasse qu'il laisse mettre au pillage par des voisins qui abuseraient nécessairement de l'autorisation à eux donnée, le gibier de toute nature qui se trouve dans ses bois;

Qu'il suffit que le propriétaire de la chasse ait, comme dans l'espèce, par lui-même, ses gardes et ses amis, contribué dans la mesure du possible à la destruction du gibier;

Attendu que le dommage insignifiant constaté par la majorité des experts (sept francs et douze francs) pour l'ensemble des trois parcelles, ne dépasse pas les limites des dommages qu'entraîne forcément le voisinage d'un bois, refuge naturel et favori du gibier;

Par ces motifs, sans avoir égard, etc., déclarons le demandeur mal fondé en son action, l'en débouons et le condamnons aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> CROUSSE c. F. GONNE.

L'ART DE PARLER

Aux indications que nous avons publiées dans notre dernier numéro sur le cours d'art oratoire qui va être donné à l'Université de Liège, nous ajoutons la bibliographie suivante que M. le professeur Sigogne compte utiliser pour ses leçons. Ce sont les publications les plus récentes, et à elles seules elles manifestent l'importance que, de notre temps, l'on attache à la voix, à la diction et, en général, à l'art de parler.

(1) Voy. B. f. Cass., 7 janv. 1891, J. T., 122; — B. f. Civ. Versailles, 5 juin 1891, J. T., 1091.

Bibliographie.

D<sup>r</sup> L. MAUDL. — *Hygiène de la voix parlée ou chantée.*  
LENNOX-BROWNE. — *De la voix, du chant et de la parole.*

D<sup>r</sup> PAUL HEGER. — *De l'évolution du langage.*

F. LAGRANGE. — *Hygiène des gens voués aux travaux de l'esprit.*

KNEIPP. — *Soins de la voix.*

D<sup>r</sup> DEBAY. — *Hygiène et gymnastique des organes de la voix.*

MANUEL GARCIA. — *Observation sur la voix humaine.*  
D<sup>r</sup> CHERVIN. — *La voix parlée et chantée.*

EDGAR S. WERNER. — *La voix.*

BECQ DE FOUQUIÈRES. — *Traité de diction.*

G. BONHEUR. — *Essai critique de l'enseignement vocal actuel.*

E. SIGOGNE. — *La diction dans la lecture et l'art oratoire.*

MORIN. — *Traité de prononciation.*

JOHN HULLAH. — *De la voix parlée.*

DE BARTS. — *L'art de parler.*

PANDECTES BELGES. — V<sup>o</sup> *Eloquence judiciaire.*

— Voir aussi J. T., 1887, p. 1065 et s.; — 1887, p. 1126; — 1891, p. 841; — 1892, p. 421; — 1893, p. 1003.

A PROPOS DE LA MERCURIALE

de M. EDMOND JANSSENS.

Nous avons reçu de Confrères du Barreau de Bruxelles deux lettres. En voici une. Nous publierons l'autre jeudi prochain.

Bruxelles, 5 octobre 1893.

Monsieur le Rédacteur en chef du *Journal des Tribunaux*,

Je viens de lire avec le plus vif intérêt la mercuriale prononcée par M. l'Avocat Général Edmond Janssens, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles. Assurément, ce discours sera pour tous les Magistrats destinés à occuper au criminel une source de renseignements d'autant plus précieux que la grande expérience et le grand talent de l'orateur rendaient plus autorisé son avis sur « le rôle du Ministère public à la Cour d'assises. »

Je voudrais cependant préciser quelques-unes des critiques dont vous faites suivre ce discours dans le numéro d'aujourd'hui du *Journal des Tribunaux*.

M. Edmond Janssens formule toute la synthèse de son discours en l'enseignement que voici : « Rien que des coupables renvoyés aux assises, et pas un seul qui en réchappe... »

Pour réaliser la première partie de ce programme, il conseille :

1<sup>o</sup> De correctionnaliser chaque fois qu'on en a l'occasion. Et l'argument qu'il invoque en faveur de cette correctionnalisation à outrance est au moins inattendu. « Quel est, dit-il, l'homme au courant de la pratique des choses judiciaires, — je ne parle pas, vous le voyez, des rêveurs ou des théoriciens en chambre, — qui sous le coup d'une accusation injuste, pour un crime quelconque de droit commun, et fort de son innocence, n'aimerait mieux être jugé par la Magistrature régulière, avec double degré de juridiction, que par des citoyens tirés au sort? » L'honorable Avocat Général pourrait peut-être s'adresser pour la réponse aux nombreux protagonistes du S. U. poursuivis ou condamnés pour des infractions qualifiées de droit commun...

2<sup>o</sup> De ne requérir le renvoi devant la Cour d'assises que si l'étude du dossier donne à tout homme impartial la conviction intime *hic et nunc* de la culpabilité de l'inculpé.

« Si l'examen de la procédure ne donne pas cette impression, dit M. Edmond Janssens, gardons-nous bien de provoquer le renvoi devant la Cour d'assises. »

C'est très beau de s'inspirer de tels sentiments et très prudent peut-être d'énoncer de telles maximes dont l'audition ou la lecture viendront confirmer dans leurs préjugés un bon nombre de jurés ingénuos que le prestige de l'accusation et l'appareil judiciaire prédisposent déjà à croire à l'infailibilité de l'instruction. Mais il faut convenir que le grand nombre des acquittements prononcés chaque année semble faire de cette maxime une règle bien mal observée dans le passé. L'est-elle mieux dans le présent? Les prochaines sessions en décideront.

Je me sens incompetent pour apprécier dans les détails les conseils pratiques donnés par l'honorable Avocat-Général à ses collègues de la Magistrature debout. Ces conseils me paraissent marqués au coin d'un grand bon sens et d'une très nette conception de l'éloquence nouveau siècle. Qu'il me soit seulement permis de relever, à titre de curiosité, un procédé que M. Edmond Janssens recommande très fort.

C'est le déshabillage préliminaire, — moral, il s'entend, — de l'accusé ou de l'accusée. De charmantes métaphores précisent la portée de cette opération : « ... Il faut, dès le début du réquisitoire, projeter la lumière un peu crue du vrai jour sur cette place où l'on va s'efforcer de faire jouer les feux trompeurs de la féerie. Il faut miner doucement, prudemment, le terrain préparé pour le piédestal qui, soyons-en persuadés, s'écroulera de lui-même à l'heure de la glorification. » Et plus loin : « Que la première partie de notre réquisitoire fasse l'effet d'une onde discrète, mais pénétrante, qui tombe sur les pièces préparées pour un feu d'artifice. »

J'ai lu pendant ces vacances un roman souvent injuste, mais bien suggestif, de M. Paul Adam, intitulé : *Robes Rouges*. M. Edmond Janssens pourra trouver dans ce roman son procédé développé, non pas avec plus d'esprit, mais avec une nuance de cynisme qui rend très frappants les dangers de son usage.

J'abuserais de votre courtoise hospitalité, Monsieur le Rédacteur en chef, en vous confiant toutes les autres réflexions qu'a fait naître en mon esprit et dans celui



de plusieurs de mes confrères la mercuriale de lundi dernier. Mais je veux profiter de l'occasion qui m'est donnée de parler de la juridiction criminelle pour signaler à M. Qui-de-Droit un abus qui m'a vivement choqué chaque fois que j'ai plaidé à la Cour d'assises.

On sait qu'à maints points de vue l'avocat se trouve, vis-à-vis du jury, dans une situation légalement et matériellement inférieure à celle du Magistrat chargé de l'accusation. Celui-ci, indépendant du Président, siège sur une estrade, en quasi-communauté avec la Cour, revêtu d'une toge superbe, entouré de l'obséquieuse prévenance de tous les employés subalternes. Il fait bien triste figure, au contraire, le pauvre défenseur, revêtu de modeste laine noire, presque confondu avec un client de mine souvent peu attrayante, exposé à subir toutes les observations du Président et notamment à se voir infliger, en posture de condamné, la lecture de cet inqualifiable art. 311, C. Instr. crim., dont les Présidents français déguisent presque toujours, par une formule très brève, la signification vraiment injurieuse pour le Barreau.

Combien d'autres causes d'inégalité insoupçonnées des familiers de la Justice, mais qui agissent vivement sur l'esprit du public et notamment des jurés. Pour ceux-ci (je tiens cette confiance d'un juré pas plus inintelligent qu'un autre), l'avocat se présente chargé de la défaveur qui pèse sur un marchand de paroles ou sur un stagiaire désireux de réclame. Et l'on ne songe point que l'Accusateur est toujours un salarié, et que des considérations de réputation, d'avancement, que sais-je? peuvent ne lui être pas étrangères. Je ne parle point des jurés (il y en a) sur l'imagination desquels les décorations arborées par le Magistrat du Parquet et le nom d'Avocat Général dont on le qualifie toujours (Avocat Général! ça doit être bien plus qu'un avocat tout simple, n'est-ce pas?) produisent une sorte de fascination respectueuse.

Toutes ces inégalités sont relativement légales et il n'est pas question de les supprimer. Mais au moins devons-nous empêcher qu'on n'ajoute à ces causes d'inégalité, déjà si nombreuses, des causes nouvelles dont nous avons le droit de réclamer la disparition.

L'abus que je veux signaler est le sans-gêne dont usent des employés de la Cour, notamment les interprètes et les traducteurs... On les voit, lors des affaires les plus graves, s'installer très familièrement, pendant des audiences entières, au banc de la défense, côte à côte avec l'avocat, auquel le voisinage de ces subalternes, assurément très honorables, mais dénués parfois de tout prestige, enlève encore un peu de cette dignité extérieure si agissante sur les foules en général et sur les jurys en particulier. J'assistais un jour, aux assises, à une plaidoirie superbe d'un de nos anciens. A côté de lui était assis un honnête traducteur qui ne s'arrêta pas de grossoyer je ne sais quel travail d'expéditionnaire pendant toute la durée de ce morceau d'éloquence, s'interrompant seulement parfois pour se bourrer le nez d'une poudre stérutatoire qui éclatait en stridentes huées au milieu des passages les plus pathétiques de la plaidoirie.

On trouvera peut être ce dernier grief bien léger ;

mais je pense, avec M. H. de Baets dans son traité *De minimis*, que les grandes choses sont faites de petites choses.

Excusez, Monsieur le Rédacteur en chef, ce trop long bavardage, et agréé l'assurance de mes sentiments de respectueuse confraternité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

L'interruption de notre publication ne nous a pas permis de rendre compte de la dernière séance de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, tenue à la veille des vacances. La Conférence avait été convoquée en assemblée extraordinaire à l'occasion de la leçon de clôture du cours de M. le Dr DALLEMAGNE sur « les Dégénérés et les Déséquilibrés », cours dont le succès a été pleinement justifié par le dévouement et le talent du professeur.

M. PAUL JANSON avait accepté de prendre la parole pour tirer du cours de M. DALLEMAGNE les déductions juridiques qu'il comportait. Il l'a fait avec cette ampleur d'idées et cette éloquence que nous lui connaissons tous. Après le discours, M. le Dr Dallemagne a répondu à M. Janson et résumé en ses grandes lignes toute la série de ses leçons. Ensuite M. G. Schoenfeld, Président de la Conférence, a offert au nom de celle-ci au sympathique professeur une très belle reproduction en bronze du chef-d'œuvre de Vecchieta, connu sous le nom de la *Malatesta*.

Les paroles de reconnaissance et de louange dont M. G. Schoenfeld a accompagné cet hommage ont soulevé tous les applaudissements de l'auditoire, et M. le Dr DALLEMAGNE, dont l'émotion était visible, n'a pu qu'adresser à ses auditeurs un chaleureux merci.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— *Evolution du Droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle*, par F. CATTIER, Docteur en Droit et en Sciences politiques et administratives. — Thèse de Doctorat spécial présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles. — Mons, 1893, Dequesne-Masquelier, impr. In-8°, 230 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux en date du 25 septembre 1893, sont institués :

Président du tribunal de commerce d'Anvers, M. de Wael (F.), négociant en cette ville. — Juges au même tribunal : MM. Engels (H.-J.), négociant à Berchem; — Floren (C.-J.), négociant à Anvers; — Good (C.), négociant à Anvers; — Steenaekers (R.), négociant à Anvers; — Kesteloot (C.), négociant à

Anvers; — Vande Vin (C.), négociant à Anvers. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Corty (C.), négociant à Anvers; — Demanet (G.), négociant à Anvers; — Fiévé (A.), négociant à Anvers; — Grégoir (B.), négociant à Anvers; — Lambrechts (J.), négociant à Anvers; — Laureyssens (A.), négociant à Anvers; — Nyssens (E.), négociant à Anvers; — Resseleer (E.), négociant à Anvers.

Président du tribunal de commerce de Bruxelles, M. Bruylant (E.), éditeur à Bruxelles. — Juges au même tribunal : MM. Delannoy (E.), négociant à Bruxelles; — De Leu (A.), ancien négociant à Saint-Gilles; — Lartigue (J.-L.), ancien négociant à Ixelles; — Lefebvre (L.), négociant à Saint-Josse-ten-Node; — Masion (L.), agent de change à Saint-Josse-ten-Node; — Pierret (T.), négociant à Saint-Gilles; — Annemans (P.), ancien brasseur à Ixelles, en remplacement et pour achever le terme de M. Bruylant (E.). — Juges suppléants au même tribunal : MM. Bertaux (V.), entrepreneur à Saint-Gilles; — Carabin (F.), ancien négociant à Saint-Gilles; — Lacroix (O.), entrepreneur à Saint-Gilles; — Massar (E.), fabricant à Molenbeek-Saint-Jean; — Maurice (C.), négociant à Molenbeek-Saint-Jean; — Ryziger (J.), industriel à Saint-Josse-ten-Node; — Vandenschrieck (J.), négociant à Laeken; — Verbeek (C.), ancien négociant à Anderlecht; — Weverbergh (E.-F.), négociant à Bruxelles.

Président du tribunal de commerce de Louvain, M. Peeters (T.), industriel en cette ville. — Juges au même tribunal : MM. Hermans (A.), négociant à Louvain; — Malcorps (G.), carrossier à Louvain. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Keyenbergh (L.), négociant à Louvain; — Vanderperre (F.), entrepreneur à Louvain.

Président du tribunal de commerce de Mons, M. Hanarte (G.), industriel en cette ville. — Juges au même tribunal : MM. Lebocart (V.), négociant à Mons; — Maistriau (E.), ancien négociant à Mons. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Gendebien (F.), industriel à Quaregnon; — Deghilage (O.), négociant à Cuesmes.

Président du tribunal de commerce de Tournai, M. Isbecque (E.), agent de change en cette ville. — Juges au même tribunal : MM. Soil (A.), ancien négociant à Tournai; — Vanlerberghe (G.), négociant à Tournai. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Canler (O.), fabricant à Tournai; — Duthoit (A.), industriel à Tournai.

Président du tribunal de commerce de Bruges, M. Laviolette (H.), négociant en cette ville. — Juges au même tribunal : MM. Dewulf (L.), farinier à Bruges; — Mahesoone (L.), négociant à Bruges. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Derycker (G.), négociant à Bruges; — Storie-Vanden-Abeele (A.), fabricant à Bruges.

Président du tribunal de commerce de Courtrai, M. Rolin (C.), ancien négociant en cette ville. — Juges au même tribunal : MM. Liebaert (A.), industriel à Courtrai; — Nuytens (M.), brasseur à Courtrai. — Juges suppléants au même tribunal : MM. De Bien (R.),

négociant à Courtrai; — Oosterlynck (A.), fabricant à Courtrai.

Président du tribunal de commerce d'Ostende, M. Van Brodael (E.), négociant en cette ville. — Juges au même tribunal : MM. Halewyck (M.), négociant à Ostende; — Laroye (A.), négociant à Ostende. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Deweerdt (H.), négociant à Ostende; — Valcke (M.), brasseur à Ostende.

Président du tribunal de commerce de Gand, M. De Smet (E.), industriel en cette ville. — Juges au même tribunal : MM. Brasseur-Andries (O.), industriel à Gand; — Mees-Braun (E.), industriel à Gand. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Fiévé (G.), industriel à Gand; — Van Canegem (J.), négociant à Gand; — Vande Velde (J.-N.), distillateur à Gand.

Président du tribunal de commerce d'Alost, M. Monfils (F.), industriel en cette ville. — Juge au même tribunal : M. Vanvarenbergh (L.), négociant à Alost. — Juge suppléant au même tribunal : M. D'hondt (A.), industriel à Alost.

Président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, M. Vercruyse (A.), ancien fabricant en cette ville. — Juges au même tribunal : MM. Deschepper (F.), ancien fabricant à Saint-Nicolas; — Mesot (A.), fabricant à Saint-Nicolas, en remplacement et pour achever le terme de M. Desmedt (P.). — Juge suppléant au même tribunal : M. Vercauteren (A.), négociant à Saint-Nicolas.

Président du tribunal de commerce de Liège, M. Baar (A.), négociant en cette ville. — Juges au même tribunal : MM. Nandrin (F.), distillateur à Liège; — Orban (P.), industriel à Liège; — Schoonbroodt-Deprins (E.), négociant à Liège. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Adam (A.), commissionnaire-expéditeur à Liège; — Brouhon (P.), constructeur à Liège; — de Woot de Trixhe (A.), banquier à Liège; — Hogge (J.), négociant à Liège; — Jamin (G.-J.), entrepreneur à Liège; — Ortmans (L.), brasseur à Liège.

Président du tribunal de commerce de Verviers, M. Mouget (E.), brasseur en cette ville. — Juge au même tribunal : M. Duesberg-Bosson (H.), industriel à Verviers. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Bastin (W.), ancien industriel à Verviers; — Cornesse (L.), filateur à Verviers; — Driessen (J.), négociant à Verviers, en remplacement et pour achever le terme de M. Mouget (E.).

Président du tribunal de commerce de Namur, M. Wodon (J.), industriel en cette ville. — Juges au même tribunal : MM. Despret (E.), industriel à Namur; — Tillieux-Docq (H.), industriel à Namur; — Borlée-Gérard (V.), agent de change à Namur, en remplacement et pour achever le terme de M. Wodon (J.). — Juges suppléants au même tribunal : MM. Graffé-Lecoq (H.), négociant à Namur; — Lespineux-Macors (J.), industriel à Namur.

Nécrologie.

— M. Woos (E.), notaire à la résidence de Rocour, est décédé le 25 septembre dernier.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE  
CODES BELGES

ET  
LOIS USUELLES  
EN VIGUEUR EN BELGIQUE  
collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET  
ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES  
TIRÉS DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT  
PAR  
JULES DE LE COURT  
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

10<sup>me</sup> ÉDITION  
CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'À CE JOUR  
avec le texte de la Constitution révisée.

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages  
en belle reliure plein cuir : 10 fr.

BOISSONS ET DENRÉES

CODE  
COMPRENANT LES LOIS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES  
collationnés d'après les textes officiels

RELATIFS A LA  
FABRICATION OU AU COMMERCE DES DENRÉES  
ET  
SUBSTANCES ALIMENTAIRES

PAR  
JULES DESTREE  
Avocat au Barreau de Charleroi

Un volume in-18 de viii-679 pages, texte compact.  
PRIX : Broché : 6 francs; relié : 7 fr. 50.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE  
V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER  
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION  
DE  
MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions  
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE  
Téléphone 712

LA  
CONSTITUTION BELGE  
REVISÉE

Brochure in-18 (format des Codes)  
PRIX : 25 centimes

VIENT DE PARAITRE  
CODE DU PROPRIÉTAIRE

ET DU  
LOCATAIRE

PAR  
Alphonse BEECKMAN  
Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain  
Directeur général au Ministère de la Justice

ET  
Jules LEBLEU  
Avocat  
Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription : 4 francs

SOUS PRESSE  
DEUXIÈME ANNÉE — 1894

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES  
Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille  
COMPRENANT  
UN AGENDA ET UN ANNUAIRE  
Prix de souscription : 4 francs

La première édition du CARNET JUDICIAIRE a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le CARNET JUDICIAIRE constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra fin novembre prochain. (Note de l'Éditeur.)



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



G. S. S.

ABONNEMENTS

BELOGUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1025

## AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le Journal est envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894.

### SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch. (Succession. I. Action en restitution de choses diverties. Recevabilité par les copartageants seuls. II. Prétendue renonciation. Simple silence. Insuffisance.) — *Idem*, 3<sup>e</sup> ch. (Erreur dans les motifs d'un arrêt. Rectification par la Cour.) — Cour d'appel de Liège, 2<sup>e</sup> ch. (Biens acquis par le travail du failli pendant l'état de faillite. Dessaisissement au profit de la masse. Action personnelle en paiement non recevable.) — Tribunal civil d'Anvers, 1<sup>er</sup> ch. (Contestation entre une commune et son receveur. Compétence exclusive de la Députation permanente.) — Justice de paix d'Anvers, 1<sup>er</sup> canton. (Loi de vendémiaire an IV. Simples menaces à des ouvriers. Irresponsabilité de la commune.) — Conseil de discipline du Barreau de Verviers. (Profession d'avocat. Receveur des hospices. Incompatibilité.)

LETRE OUVERTE A MONSIEUR L'AVOCAT GÉNÉRAL EDMOND JANSSENS.

L'HYGIÈNE DU CHANTEUR ET DE L'ORATEUR.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÉTISIEK JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — En Conciliation.

## JURISPRUDENCE BELGE

### Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

27 juillet 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.  
— SUCCESSION. — I. ACTION EN RESTITUTION DE

1026

CHOSSES DIVERTIES. — RECEVABILITÉ PAR LES COPARTAGEANTS SEULS. — II. PRÉTENDUE RENONCIATION. — SIMPLE SILENCE. — INSUFFISANCE.

I. L'action en rapport d'une somme divertie au préjudice d'une succession appartient aux seuls copartageants; elle est établie en vue d'empêcher ou de réprimer les fraudes en matière de partage.

II. Pour admettre une renonciation tacite à succession, il faut que la volonté soit établie de manière à ne pas laisser place au doute; on ne peut induire cette volonté du silence.

Libotton et consorts c. Vandeput et consorts.

Attendu que les appelants, héritiers légaux de feu Frédéric Libotton, alléguent que Catherine Vandeput, épouse de ce dernier, laquelle est représentée aujourd'hui par les intimés, a diverti au préjudice de la succession Libotton une somme de 74,000 francs, dont ils réclament la restitution à leur profit exclusif par application de l'art. 792, C. civ.;

Attendu que cette action en rapport appartient aux seuls copartageants, en vue d'empêcher ou de réprimer les fraudes en matière de partage; que les appelants ne soutiennent pas qu'ils sont appelés concurremment avec les intimés à recueillir la succession de Frédéric Libotton; qu'ils prétendent au contraire que Catherine Vandeput, auteur des intimés, a renoncé à la dite succession qui lui était dévolue tout entière;

Attendu que la prétention des appelants ne pourrait avoir quelque fondement que s'ils étaient aux droits de Frédéric Libotton pour en tenter en ses lieu et place l'action dérivant de l'art. 1477, C. civ.; en effet, il est acquis au procès que les prétendus divertissements ont eu lieu du vivant du *de cuius* au préjudice de la communauté ayant existé entre lui et Catherine Vandeput;

Mais attendu que les appelants ont été exclus de la succession de Libotton par un acte de dona-

1027

tion contractuelle reçu par M<sup>e</sup> di Martinelli, notaire à Louvain, le 1<sup>er</sup> mars 1865, enregistré, acte par lequel le dit Libotton a institué Catherine Vandeput son héritière universelle;

Attendu que les appelants soutiennent, il est vrai, que la donataire a tacitement renoncé à la succession, mais qu'ils n'alléguent aucune circonstance de nature à le prouver; qu'en admettant qu'une renonciation tacite fût valable, encore faudrait-il que la volonté de l'instituée à cet égard fût établie de manière à ne pas laisser place au doute; qu'on ne peut induire cette volonté du silence gardé par Catherine Vandeput sur l'existence de l'acte de donation dont s'agit; que cette attitude s'explique parfaitement par son désir de se soustraire aux poursuites des héritiers Scheepmans et de garder pour elle seule tout l'actif de la communauté et de la succession;

Attendu que l'argumentation des appelants, basée sur la saisine qui leur serait dévolue, n'a aucune portée dans la cause; en effet, la saisine donne à l'héritier légitime la possession de l'hérité, mais n'empêche pas l'héritier institué de devenir propriétaire des biens délaissés par le *de cuius* (art. 711, C. civ.). Catherine Vandeput est donc devenue titulaire de la créance que son mari pouvait avoir contre elle du chef de divertissements allégués et, dès lors, sa dette s'est éteinte par confusion et les appelants n'ont été saisis d'aucune action de ce chef;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu en audience publique, M. l'Avocat Général TERLINDEN et de son avis, déclare les appelants sans griefs; en conséquence, met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> BRUGHMANS (du Barreau de Louvain) c. A. DE MEREN.

1028

### Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

17 juillet 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — ERREUR DANS LES MOTIFS D'UN ARRÊT. — RECTIFICATION PAR LA COUR.

*S'il résulte à toute évidence des termes mêmes d'un arrêt que, par une erreur de plume dans les motifs, il y a eu interversion de chiffres, il échel que la Cour rectifie par un nouvel arrêt, en mettant les motifs d'accord avec le dispositif (1).*

Commune de Jumet c. Communes de Ransart et de Gosselies.

Attendu qu'il résulte à toute évidence des termes mêmes de l'arrêt de cette Cour, en date du 6 juin 1893, que c'est par une erreur de plume, dans les motifs de cet arrêt, qu'il y a eu interversion de chiffres; qu'il faut donc lire *sub litt. C* (ventilation):

« Gosselies, 3 parts;  
« Ransart, 2 parts, » comme il est dit dans le dispositif, au lieu de:  
« Gosselies, 2 parts;  
« Ransart, 3 parts; »

Que l'erreur matérielle se voit de la succession des noms des communes dans le dispositif où le nom de Ransart est porté après celui de Gosselies et avec une part de contribution moindre dans les 48 parts à répartir;

Qu'elle se lit surtout et absolument dans le considérant de l'arrêt où il est dit que la population des communes sert d'élément pour l'appréciation de la gravité de la faute; or, alors que les habitants de Gosselies et de Ransart sont condamnés pour des faits identiques, Gosselies compte 9,044 habitants, tandis que Ransart n'en compte que 6,593; d'où la conséquence, selon le disposi-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Erreur matérielle de rédaction, etc., n<sup>os</sup> 67 et 8.

## EN CONCILIATION

Il est dit, dans ce divorce, que je subirai mon calvaire jusqu'au bout. Soit! Mais le courage me manquerait à la fin, si toutes les stations devaient être comme celle d'aujourd'hui.

J'avais reçu, sous enveloppe — on y met des formes, — un papier timbré. J'étais appelée, à la première chambre, en conciliation avec mon mari. En conciliation! Enfin, M. de Sorgues entendait-il raison? Nous allions donc pouvoir causer et je ne doutais point du dénouement, car un ménage modèle comme le nôtre ne saurait si bêtement se désorganiser, du jour au lendemain et sans motif sérieux.

En femme prudente, j'allai d'abord me faire endocliner par mon avocat. Je l'ai bien choisi sur sa mine. Il ressemble comme deux gouttes d'eau à ce philosophe mondain, récemment défunt, dont les pensées fines sur l'amour faisaient pousser à madame Riverol-Saligny de si voluptueux petits cris. Pour une affaire comme la mienne, où il faut se confesser carrément, c'est un confesseur qu'il faut prendre en guise d'avocat. Le mien a l'onction d'un prêtre, un peu d'essoufflement sacerdotal, un peu de bedaine, de bonnes joues, et, pour caresser ses favoris, un geste tournant qui m'enchante. Je ne lui reproche qu'un peu de polissonnerie dans les yeux. Mais j'adore sa voix qui me plaint et qui me pardonne toujours. On dirait qu'il a une part

de complicité dans mes faiblesses, et que s'il ne me jette pas la pierre, c'est parce qu'il n'est pas sans péché. Au reste, il a une façon irrésistible de vous tirer les vers du nez.

Il ne me dissimula point que je m'illusionnais sur la cérémonie de la conciliation. M. de Sorgues n'était pas homme à changer d'idée comme de chemise. Un demandeur ne se prête aux arrangements amiables que s'il n'est pas trop sûr de son fait. Or, M. de Sorgues avait cause gagnée d'avance, vu la netteté du flagrant délit. Il me conseilla même de faire défaut, cette épreuve étant la plus pénible de la série.

Naturellement, je n'en voulus faire qu'à ma tête. Je ne bougerais pas d'une ligne sans le consulter, mais je ne me crois pas le moins du monde tenue de lui obéir. J'étais convoquée pour une heure! Il est inouï que l'on ne tienne aucun compte des commodités de chacun, et je me demande comment les magistrats, qui sont en général hommes du monde, peuvent déjeuner à de telles heures.

J'arrive au Palais. L'architecture de ce monument ne m'impose pas. J'entre. Je ne renseigne: petite porte à droite... passer sous le premier escalier... monter l'autre... Pas Perdus... première chambre. M'y voici.

Quelle foule! Est-ce que tous ces gens-là sont pour divorcer? On fait queue. Je ne parle pas de la composition. Je me croirais plutôt à la porte d'un mont-de-piété. Femmes en bonnet, hommes en blouse, du tiers état et du quart à peine de bourgeois, et pas du tout de gens du monde. Cette compagnie me rappelle mon omnibus, mais s'il me plaît de m'encanailler lorsque je

vais à l'adultère, il ne me plaît point lorsque je vais au divorce. J'y prétends aller en première classe. N'y a-t-il point de salle d'attente pour les gens bien habillés?

Voilà le crime que je ne pardonnerai jamais à mon mari. Je ne saurais lui en vouloir de m'avoir mis la police sur les bras, tout s'étant passé comme il faut. Mais je ne digère pas cette promiscuité. Et Monsieur, car il était là, se promenait, bien indifférent à toutes ses ignominies, et causant de moi, je gage, et de mes affaires, avec un jeune homme pâle, très mil huit cent trente, cravate à double tour, son avocat. J'avais rendez-vous avec le mien, mais sa dignité veut qu'il soit toujours d'une heure en retard.

J'avoue que malgré l'horreur de ma situation, je me mis tout d'un coup à m'amuser follement. La plupart des demandeurs ou demanderesse se présentaient seuls, les défenderesses ou défendeurs faisant défaut; mais il y avait encore un bon nombre de couples au complet et comment regarder sans rire la tête que les maris faisaient à leurs femmes et réciproquement? Ils avaient beau se fuir, ils se rencontraient toujours. Ils se toisaient, hautains ou furieux. Parfois, n'y tenant plus, ils s'abordaient et ils se querellaient à voix basse.

Derrière une colonne où j'étais adossée, deux personnages assez propres, mais très simples, disputaient sur une misérable somme d'argent.

— Fais-moi remise des six mille francs, disait le mari, et je ne répons pas à la citation.

— Non, ils sont à moi, répondait la femme, tu les

rendras. Tu m'as trop grugée. J'ai bien changé depuis trois mois, va. Maman m'a ouvert les yeux.

— Ta mère! Sans elle...

— Sans elle, je serais sur la paille.

— Mais puisque c'est fini, puisque je file. Je te donne ma parole que tu n'entendras plus parler de moi. Laisse-moi seulement les six mille francs. Où veux-tu que je les vole? J'ai un papier tout prêt dans ma poche. Tu n'as qu'à signer...

J'aurais voulu savoir la suite, mais enfin voici mon avocat. Il lève les bras au ciel. — Comment! Vous attendez ici, dans cette cahue! — Il me prend par la main, m'entraîne dans une salle voisine où il n'y a que deux ou trois huissiers qui circulent, et des clercs d'avoués qui font des expéditions, tout en se racontant des abominations sur les clients de leur étude.

Je m'assois sur un divan. Le cher maître se pose près de moi, dans mes jupes, et me parle bas, à l'oreille. C'est comme un flirt.

— L'avez-vous vu?

— Oui.

— Parlé!

— Ici! Dans cette antichambre!

— Bien entendu.

— Mais non... tout à l'heure, quand on nous confrontera.

— On ne vous laissera pas échanger quatre mots. Cette confrontation est une plaisanterie... Voyons, voulez-vous que je demande à mon confrère de vous l'envoyer?

— Jamais!



tif, qu'une part de responsabilité plus forte incombe à Gosselies ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme en audience publique M. l'Avocat Général GILMONT, dit que les motifs de son arrêt rendu entre parties le 6 juin 1893, *lit. C.*, ventilation, seront rectifiés en ce sens qu'il y sera porté comme dans le dispositif :

- « Gosselies, 3 parts ;
- » Ransart, 2 parts » ;

Dit que les frais du présent incident seront répartis, selon la proportion déterminée au dit arrêt, entre les neuf communes contribuables y désignées.

Plaidant : M<sup>e</sup> EDMOND PICARD.

**Cour d'appel de Liège (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. LEROOQ.

7 juin 1893.

**DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — BIENS ACQUIS PAR LE TRAVAIL DU FAILLI PENDANT L'ÉTAT DE FAILLITE. — DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA MASSE. — ACTION PERSONNELLE EN PAIEMENT NON RECEVABLE.**

*Le failli est dessaisi même des biens qui peuvent lui échoir pendant qu'il est en état de faillite; ce dessaisissement s'entend des biens acquis par son travail personnel aussi bien que de ceux échus par donation ou succession.*

*Le failli est non recevable à poursuivre en justice sans l'assistance de son curateur, le recouvrement des sommes qui peuvent lui être dues du chef de l'industrie nouvelle qu'il exerce pour subvenir à ses besoins (1).*

Chabot c. Hertogs.

Attendu que l'appelant oppose à l'action du demandeur, actuellement intimé, une exception basée sur ce que Hertogs a été déclaré en faillite et n'a point capacité pour ester en justice sans l'assistance de son curateur ;

Attendu que l'intimé ne dénie point avoir été déclaré en faillite à Anvers et que sa faillite n'est pas clôturée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851, le failli est dessaisi même des biens qui peuvent lui échoir pendant qu'il est en état de faillite ;

Attendu que ce texte est absolu et s'applique sans aucune distinction à tous les biens qui adviendraient au failli, postérieurement à l'ouverture de la faillite; que le dessaisissement prononcé par l'art. 444 s'entend des biens acquis par le travail personnel du failli aussi bien que de ceux échus par donation ou succession; que telle est bien la portée donnée à l'art. 444 par l'exposé des motifs de la loi du 18 avril 1851 ;

Que dès lors, pour l'exercice d'une action en justice, l'intervention du curateur est indispensable, celui-ci représentant les créanciers à qui appartiennent les fruits de l'industrie ou du travail du failli ;

Attendu que le § 2 de l'art. 444, en édictant la nullité de droit de tous paiements faits au failli, depuis le jugement déclaratif, ne laisse aucun doute sur la nécessité de la présence du curateur, celui-ci pouvant réclamer la nullité des paiements effectués en mains du failli (C. de cass. belge, 20 juill. 1883, *Pas.*, 1, 349) ;

Attendu que l'intimé objecte vainement qu'ayant le droit d'exercer une industrie nouvelle pour sub-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli-faillite*, n<sup>os</sup> 693 et s.

La peur me prend. J'aimerais mieux m'en aller, mais il n'y a plus moyen. L'heure sonne. Un magistrat affairé, avec des dossiers sous le bras, passe brusquement, suivi d'un greffier, et va se jeter au fond d'un cabinet dont la porte se referme sur lui. L'huissier tire de sa poche une liste qui paraît interminable. Les aspirants au divorce se bousculent autour de lui. L'appel commence. Les six premiers couples appelés se mettent en file devant la porte du cabinet. L'huissier, qui a de l'esprit, se livre à de facétieuses digressions : « Monsieur nous fait faux-bond ? Oserai-je vous demander de ses nouvelles ? Je n'aperçois pas Madame ? N'aurons-nous pas le plaisir de la voir ? Toujours à Saint-Cloud ? » J'étais consternée.

Sur ces entrefaites, mon mari fend la presse et vient se réfugier où je suis déjà. Nous nous trouvons nez à nez. C'est la première fois depuis les constatations. Je ne m'y suis pas préparée. Que dois-je faire ? J'hésite. Il porte la main à son chapeau. Je m'incline. Il me salue. Je lui fais un petit signe de tête amical. Je me décide. Je lui tends la main, il n'ose la refuser. Nous sommes très corrects.

- L'huissier appelle :
- Monsieur et Madame Durand !
- M. Durand s'avance en jouant des coudes, Madame Durand se fraie un chemin au moyen de son parapluie. Ils se rencontrent. Ils se regardent avec stupéur.
- Vous êtes bien M. Durand ? demande l'huissier facétieux.
- Oui.
- Vous êtes bien Madame Durand ?

venir à ses besoins, il possède la capacité de poursuivre en justice le recouvrement des sommes qui peuvent lui être dues à ce titre ;

Attendu que, s'il est vrai que le failli est libre de se livrer à un travail personnel, il n'en est pas moins dépouillé, aux termes de l'art. 444, de l'administration de ses biens présents et futurs dévolus à la masse créancière, que les profits du travail du failli appartiennent aux créanciers, sauf les secours à lui remettre dans la mesure et aux conditions de l'art. 476 de la loi du 18 avril 1851 ;

Qu'ainsi le failli ne peut compromettre des droits dont la masse créancière est seule investie ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. DELWAIDE, Avocat Général, en ses conclusions, réformant le jugement dont appel, dit l'action de Hertogs non recevable; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>es</sup> SCHINDELER C. ERNST.

**Tribunal civil d'Anvers (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. OP DE BRECK.

20 juillet 1893.

**DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE PROCÉDURE. — CONTESTATION ENTRE UNE COMMUNE ET SON RECEVEUR. — GESTION DES DENIERS PUBLICS. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.**

*Une contestation qui s'agit entre une administration publique et son ancien agent, se rapportant à la façon dont celui-ci s'est acquitté de ses fonctions et aux obligations qui peuvent encore lui incomber de ce chef, a pour objet, non des droits civils, mais des droits politiques, dont, la connaissance peut, constitutionnellement, être enlevée aux tribunaux ordinaires pour être attribuée à une juridiction administrative spéciale.*

*La députation permanente a une compétence exclusive pour statuer sur toutes les difficultés relatives au compte que le receveur communal est tenu de rendre annuellement de la gestion des deniers qui lui sont confiés (1).*

*Aussi longtemps que le comptable n'a pas obtenu une décharge définitive, la députation permanente peut seule aussi ordonner la restitution du cautionnement.*

D... S... c. Bureau de bienfaisance et réciproquement.

Attendu que l'action intentée par le Bureau de bienfaisance n'est pas une action en réparation d'un préjudice, trouvant sa source dans le droit commun et pouvant se justifier par l'application des art. 1382 et s., C. civ. ;

Que l'une et l'autre instances ont pour objet de faire fixer, par le tribunal, le montant des sommes dont D... S... est resté en débet à l'égard de l'administration du Bureau de bienfaisance d'Anvers, du chef de sa gestion, en sa qualité de receveur de la prédictée administration pendant les années 1881 à 1891 ; que la partie Bartholomeussen réclame la restitution de l'excédent du cautionnement sur ces sommes, tandis que la partie Claude soutient que ce cautionnement est insuffisant pour la couvrir des sommes encaissées par D... S... et qu'il a omis de faire figurer dans ses comptes annuels ;

Attendu que cette contestation s'agit entre une administration publique et son ancien agent et se rapportant à la façon dont celui-ci s'est acquitté de ses fonctions et

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Compétence respective*, n<sup>os</sup> 39 et s., 54 et s. ; *Exécution de jugements (matière civile)*, n<sup>o</sup> 414. — Voy. Civ. Dinant, 29 janv. 1887, J. T., 722 ; — Civ. Huy, 19 févr. 1885, J. T., 546.

- Mais oui.
- Vous êtes le mari de Madame ?
- Mais non.
- Vous n'êtes pas la femme de Monsieur ?
- Pas du tout.
- Tiens !... C'est alors qu'il y a deux ménages Durand qui sont cités aujourd'hui.
- Et toute l'assistance d'éclater. Je ris. M. de Sorgues rit. La glace est rompue.
- Voulez-vous venir par ici un instant ? lui dis-je. J'ai à vous parler.
- Mais...
- Allez, dit mon défenseur.
- Je vous en prie, dis-je.
- Nous nous installons sur le divan, tout près, pour causer bas, comme tout à l'heure, avec mon flirtteur d'avocat.
- Eh bien ! lui dis-je, ce vilain spectacle ne vous convertit pas ? Vous voulez toujours faire une chose qui est si vulgaire et si mal portée ?.. Vous voulez toujours, ajoutai-je d'une voix plus sourde et en baissant les yeux, me perdre sans rémission ?
- Vous vous trompez, Jacqueline, me répondit-il gravement. Je ne vous aime plus et votre culpabilité trop complète ne me permet pas de vous pardonner, mais je me considère comme encore comptable de vous, et si j'ai pris ce parti extrême, c'est pour vous sauver et non pour vous perdre.
- Par exemple !...
- J'écoutais de toutes mes oreilles.
- Vous aimez un autre homme.

aux obligations qui peuvent encore lui incomber de ce chef; qu'elle a donc pour objet, non des droits civils, mais des droits politiques, dont, aux termes de l'art. 93, Const. belge, la connaissance peut être enlevée aux tribunaux ordinaires pour être attribuée à une juridiction administrative spéciale ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 79 de la loi communale, les budgets et comptes des administrations des bureaux de bienfaisance sont soumis à l'approbation du conseil communal et en cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil provincial ;

Attendu que ce texte de loi attribue à la députation une compétence exclusive pour statuer sur toutes les difficultés relatives au compte que le receveur est tenu de rendre annuellement de la gestion des deniers qui lui sont confiés ;

Que c'est à elle seule qu'il appartient de décider si le comptable est resté en débet, s'il est quitte ou en avance ; que, suivant un avis du conseil d'Etat en date du 16 thermidor an XII, approuvé le 25, les déclarations rendues par les autorités administratives dans les matières de leur compétence sont de véritables jugements; qu'on ne pourrait en subordonner la force exécutoire à l'intervention des tribunaux sans méconnaître l'indépendance respectueuse des pouvoirs ;

Qu'aussi longtemps que le comptable n'a pas obtenu une décharge définitive, seule aussi la députation permanente peut ordonner la restitution du cautionnement ; qu'il ne se conçoit pas comment le tribunal, incompétent pour régler les rapports entre une administration publique et son agent, pourrait enlever à la première les garanties que la loi ordonne au second de lui fournir ;

Attendu que, sans doute, si le receveur avait détourné une encaisse constatée par ses comptes et dont il était le dépositaire, l'administration aurait pu se constituer partie civile et demander la restitution des fonds détournés; mais que, dans l'espèce, aucun crime ni délit n'est reproché à D... S... ;

Qu'il résulte, au contraire, des termes de l'exploit d'ajournement signifié à la requête de l'administration du Bureau de bienfaisance, que son action tend uniquement aux fins de rectifier les comptes du receveur relatifs à sa gestion pendant les années 1881 à 1891, en le déclarant responsable de prétendus encaissements qu'il aurait omis de signaler, que ni directement ni indirectement le tribunal ne peut rectifier des comptes qu'il n'a aucune mission de vérifier ;

Attendu que cette incompétence tenant à la séparation des pouvoirs est d'ordre public et doit être prononcée d'office ;

Par ces motifs, le Tribunal, pour les causes inscrites au rôle général sub n<sup>os</sup>... et statuant de l'avis conforme de M. EEMAN, Substitut du Procureur du Roi, d'office se déclare incompétent pour en connaître; compense les dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> HENDRICKX C. WAUERS.

**Justice de paix d'Anvers (1<sup>er</sup> canton).**

SIÈGEANT : M. GALLET.

19 juillet 1893.

**DROIT ADMINISTRATIF. — LOI DE VENDÉMIANNE AN IV. — SIMPLES MENACES A DES OUVRIERS. — DÉFAUT DE RÉSISTANCE SÉRIEUSE. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE.**

*Quand le dommage allégué est la conséquence de prétendues menaces adressées à des ouvriers, auxquelles ceux-ci ont jugé bon de céder immédiatement, sans qu'il y ait eu un attentat réel contre les personnes ou les propriétés, la loi de vendémiaire an IV ne met pas à la charge des communes la réparation de semblable dommage.*

*La base de la responsabilité de la commune n'est pas une faute qu'elle serait présumée avoir commise en ne prenant pas des mesures d'ordre efficaces; cette responsabilité se fonde sur un lien de solidarité et de garantie mutuelle; en conséquence,*

Je fis un geste...  
— Si vous ne l'aimez pas, quelle femme êtes-vous donc ! Si vous l'aimez, pourquoi ne voulez-vous pas de votre liberté que je vous rends ? J'ai tout prévu, son nom ne figure pas au procès-verbal, légalement il n'est pas votre complice, et je mets le comble à mes bienfaits en vous imposant le divorce pour vous rendre libre de l'épouser.  
— L'épouser ? Lui ?  
— Sans doute.  
— Jamais de la vie !  
— Pourquoi, s'il vous plaît ?  
— Parce que ce n'est pas un mari !  
— C'est votre amant... du moins, j'ai cru le voir.  
— Justement !  
— Vous êtes par trop inconsciente !  
— Et vous par trop prudhomme, de quoi vous mêlez-vous ?  
Je m'oubliais, je parlais trop haut. Heureusement ma voix fut couverte par des cris. Une femme en deuil, mal vêtue, avec du vieux crêpe empoussiéré, vint nous tomber sur les genoux. Elle tenait son chapeau à la main, et elle disait : « Protégez-moi, je ne peux pas rester là, mon mari m'insulte, il vient de m'arracher mon chapeau. »  
— M. et Madame de Sorgues, appela l'huissier.  
Nous nous levâmes et nous fîmes quelques cérémonies pour passer. Le personnage en robe qui était au fond du cabinet, dit, de mauvaise humeur : « Un peu vite, s'il vous plaît. »  
Je me trouvai, tout ahurie, et debout, devant une

*les ouvriers auraient dû remplir leur devoir, en s'opposant avec l'énergie qui convient à des citoyens, amis de l'ordre, et même par la force, aux menaces injustes dont ils ont été l'objet (1).*

Suanet et C<sup>o</sup> c. Ville d'Anvers.

Attendu que les demandeurs allèguent qu'à la date du 17 avril dernier, entre 10 et 11 heures du matin, alors qu'ils étaient occupés au steamer *William*, avec 4 équipes de 48 hommes chacune, au n<sup>o</sup> 21 des bassins d'Anvers, — une bande d'émeutiers empêcha la continuation du travail ;

Que les ouvriers, conformément à l'usage, ayant dû cependant être payés pour une demi-journée, eux demandeurs ont subi un dommage de 60 francs, déboursés en pure perte ;

Que le lendemain, travaillant avec deux équipes de 24 hommes chacune, aux n<sup>os</sup> 23 et 20 des bassins d'Anvers, où étaient arrimés respectivement les steamers *Apollo* et *Souverain*, ils furent obligés de payer, sans profit, pour les mêmes motifs et dans les mêmes circonstances, 124 francs aux ouvriers et 56 francs aux foremen ou chefs d'équipe ;

Qu'ainsi le dommage subi par les demandeurs s'élevait à 240 francs ;

Attendu que les demandeurs entendent rendre la ville d'Anvers responsable de ce dommage, par application et comme conséquence des principes édictés dans la loi de Vendémiaire an IV, titre I<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup>, titre IV et art. 1<sup>er</sup>, titre V ;

Attendu que le dommage allégué serait la conséquence de prétendues menaces adressées aux ouvriers des demandeurs, et auxquelles ces ouvriers ont jugé bon de céder immédiatement, sans toutefois qu'il y ait eu un attentat réel contre les personnes ou les propriétés ;

Attendu que la loi invoquée ne met pas à la charge des communes la réparation de semblable dommage ;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> du titre IV porte : « Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu ; »

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> du titre V et l'art. 6 du titre IV développent cette idée en disant :

« Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, — tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution ; »

Attendu qu'il en résulte que la commune n'est responsable que dans les trois cas nettement déterminés, savoir :

- 1<sup>o</sup> Lorsqu'un citoyen aura été contraint de payer ;
- 2<sup>o</sup> Lorsqu'il aura été pillé ;
- 3<sup>o</sup> Lorsqu'il aura été volé ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas même allégué « qu'au moment du paiement » ils auraient agi sous l'empire d'une contrainte quelconque, qu'ils n'ont pas davantage été pillés ou volés ;

Attendu que la loi précitée est de stricte interprétation, vu son caractère exceptionnel ;

Attendu, au surplus, que l'ensemble de cette loi révèle que la base de la responsabilité de la commune n'est pas une faute qu'elle serait présumée avoir commise, en ne prenant pas des mesures d'ordre efficaces, mais que cette responsabilité se fonde sur un lien de solidarité et de garantie mutuelle ;

Qu'ainsi un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 5 janvier 1889, dit : « La loi, en déclarant les habitants d'une commune garants civilement des attentats commis sur leur territoire, a voulu les engager à unir leurs efforts, soit sous l'impulsion de l'autorité, soit spontanément, pour s'opposer aux attroupements séditieux ; »

Que déjà la Cour de cassation, dans son arrêt du 20 juillet 1892, parlant de la loi de Vendémiaire an IV, avait décidé « que les habitants d'une commune, même en l'absence ou l'inaction de l'autorité ordinaire, doivent user de toute leur influence et réunir, dans l'emploi des moyens qu'autorise une légitime défense, tous leurs efforts pour prévenir le mal ou en arrêter le cours ;

(1) Voy. Brux., 6 juin 1893, J. T., 785 et nombreux renvois.

grande table à tapis vert. Mon mari était à côté de moi, le conciliateur en face avec des dossiers entre nous, le greffier au bout de la table.

- Le dossier ? dit le magistrat. Affaire de Sorgues... Bien... Demandeur, le mari. Persistez !
- Oui.
- Enfants ?
- Non.
- B en... Adultère, flagrant délit, parfaitement... Observations ?
- Aucune.
- Madame de Sorgues... Demandez une pension ?
- Mais il ne s'agit pas.
- Parfaitement... Observations ?
- Mais oui...
- Quelles ?
- Mais, monsieur, je n'en ai qu'une à faire, c'est que je ne veux pas divorcer.
- Regrettez... Me regarde pas... Vous défendrez au procès...
- Mais, monsieur, vous êtes là pour examiner... pour essayer... pour tenter des rapprochements...
- Oh !... madame... il y a encore soixante-deux couples à concilier après vous; nous n'en finirions pas... Huissier ! appelez...
- Et voilà pourtant comme la magistrature défend le mariage ! C'est deux institutions qui croulent...



Attendu que, dans l'espèce, il n'est nullement établi — le contraire semble même résulter des documents du procès — que les ouvriers des demandeurs aient rempli leur devoir, en s'opposant avec l'énergie qui convient à des citoyens, amis de l'ordre, et même par la force, aux menaces injustes dont ils auraient été l'objet;

Attendu qu'il est établi au procès que plusieurs de ces ouvriers ont fait cause commune avec les grévistes, aussitôt le travail staté, et que l'un d'eux a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers, à 3 mois de prison, pour s'être mis à leur tête;

Attendu que ces circonstances prouvent surabondamment qu'aucune indemnité ne leur était due et que c'est à tort que les demandeurs l'ont payée;

Attendu, au surplus, que les demandeurs n'avaient aucune qualité pour se mettre aux lieux et places de la ville, aux fins de régler des indemnités qui auraient pu être éventuellement dues; que si les ouvriers lésés avaient fait valoir leurs droits contre la commune, celle-ci — à la supposer responsable en principe — aurait pu discuter avec chacun d'eux la part de responsabilité dans les troubles;

Attendu que l'on voit clairement par là que les demandeurs ne réclament pas la réparation d'un dommage directement éprouvé par eux; mais qu'après avoir traité avec de prétendues victimes des troubles, ils exercent en réalité, par une action collective, les diverses actions qui auraient incombé à chacun de leurs ouvriers;

Or, qu'en Belgique nul ne plaide par procureur;

Par ces motifs, le Tribunal déboute.

Plaidants : MM<sup>es</sup> HORACE BOSIERS C. DELVAUX.

### Conseil de Discipline du Barreau de Verviers.

PRÉSIDENCE DE M. LOSLEVER, BATONNIER.

29 septembre 1893.

DROIT DISCIPLINAIRE. — PROFESSION D'AVOCAT. — RECEVEUR DES HOSPICES. — INCOMPATIBILITÉ. — RAPPORTEUR DE LA GARDE CIVIQUE. — COMPATIBILITÉ.

*La profession d'Avocat n'est pas compatible avec l'emploi rétribué de Receveur des hospices et du bureau de bienfaisance; cet emploi constitue une fonction de l'ordre administratif.*

*Le mot générique fonction ne peut être restreint à la charge qui constitue le fonctionnaire public proprement dit, au sens de l'art. 240, C. pén., c'est-à-dire le dépositaire ou le représentant de l'autorité (1).*

*La fonction de rapporteur de la garde civique reste honorifique, malgré la rétribution qui y est attachée; celle-ci n'a que le caractère d'une indemnité.*

Vu la lettre par laquelle M<sup>e</sup> X... demande que le Conseil statue sur la question de savoir si la profession d'Avocat est compatible avec l'emploi rétribué de Receveur des hospices et du bureau de bienfaisance; entendu ce Confrère en ses explications verbales le 17 et en son mémoire le 26 septembre; après en avoir délibéré;

Vu l'article unique de l'arrêté royal du 19 août 1889, remplaçant l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 et décrétant l'incompatibilité avec « toutes les fonctions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif qui ne seraient pas gratuites à l'exception de celles de ministre, de bourgmestre et d'échevin »; avec « les emplois à gages » et « ceux d'agent comptable »;

Attendu que ce texte est formel autant que général; que l'emploi de receveur des établissements susdits tombe sous le coup de l'une ou de l'autre de ces trois prohibitions, si pas de toutes les trois à la fois;

Qu'en effet cet emploi constitue une fonction de l'ordre administratif;

Que le mot générique *fonction* ne peut être ici restreint à la charge qui constitue le *fonctionnaire public* proprement dit, au sens de l'art. 240, C. pén., c'est-à-dire le dépositaire ou le représentant de l'autorité;

Que le mot *fonctionnaire public* lui-même n'a pas toujours un sens étroit; que le Gouvernement, dans le projet de l'art. 240, comprenait sous la dénomination de fonctionnaires et officiers publics tous ceux qui étaient revêtus d'un caractère public ou chargés d'un service public, tels que les agents, préposés ou commis du gouvernement, des provinces et des communes (NYPÉLS, *Code pénal interprété*, t. I<sup>er</sup>, p. 605);

Que, fallût-il entendre autrement le mot *fonction* dans l'arrêté royal de 1889, la charge de receveur des hospices serait certainement un emploi à gages, conféré par la commission des hospices et par celle du bureau de bienfaisance, sous l'autorité et la dépendance desquelles le receveur se trouve, et comportant un traitement annuel de 1,500 francs, susceptible sans doute d'augmentation progressive;

Qu'enfin le titulaire étant responsable et ayant à rendre compte tous les trois mois de sa gestion, devant verser un cautionnement considérable et

encourant même la responsabilité pénale des art. 240 et s., C. pén., est incontestablement un agent comptable;

Qu'à moins donc de violer ouvertement le texte et l'esprit de l'arrêté de 1889, et quel que soit le désir que l'on puisse éprouver de voir tempérer la rigueur de ces incompatibilités lorsqu'elles empêchent un jeune avocat de se procurer honorablement un surcroît de ressources, il est impossible de méconnaître l'incompatibilité entre la profession d'avocat et la charge du service public dont il s'agit;

Attendu que vainement on objecte l'arrêté royal du 30 novembre 1822 qui a rétabli au tableau un avocat rayé par le Conseil de l'Ordre, ainsi que le maintien, depuis lors, au tableau de plusieurs Barreaux, d'avocats nommés receveurs des établissements de bienfaisance;

Qu'en effet cet arrêté est contraire, d'après les *Pandectes*, à la véritable portée de l'art. 18 du décret de 1810; qu'en outre, il n'a que l'autorité d'un jugement isolé et non d'une loi interprétative, surtout depuis l'arrêté de 1889, qui a réglé à nouveau la matière et y a ajouté toutes les fonctions de l'ordre administratif;

Attendu qu'on objecte encore vainement que des avocats sont maintenus au tableau alors qu'ils sont rapporteurs de la garde civique;

Qu'à supposer que ce soit là une fonction de l'ordre administratif ou judiciaire, rentrant dans celles prévues au n° 1<sup>o</sup> de l'arrêté de 1889, elle reste honorifique, malgré la rétribution qui n'a que le caractère d'indemnité (art. 75 de la loi sur la garde civique. — Voir PAND. B., v° *Avocat près les Cours d'appel*, n° 380 et 381);

Par ces motifs, le Conseil décide que la charge de receveur des hospices et du bureau de bienfaisance à Verviers est incompatible avec la profession d'avocat et décide que M<sup>e</sup> X... l'ayant acceptée ne figurera plus au tableau de l'Ordre.

## LETTRE OUVERTE

à Monsieur l'Avocat Général Edmond Janssens (1).

6 octobre 1893.

Hier, comme je déplaçais mon *Journal des Tribunaux*, ayant vu en tête du sommaire : *Le Ministère public à la Cour d'assises*, discours prononcé par M. Edmond Janssens à l'audience solennelle de rentrée,

— Tiens! fis-je, avec le sourire ou la grimace d'un étonnement mêlé de plaisir et déjà suivi de sympathique curiosité.

(Passez-moi ce mot « sympathique », Monsieur l'Avocat Général, je n'en trouve pas d'autre et j'ai hâte de poursuivre ma lettre.)

De même qu'on s'attarde à contempler l'adresse d'un billet dont le contenu intrigue, je relus plusieurs fois cette alléchante annonce d'un morceau qui certes allait m'intéresser, et devant que d'en commencer la lecture, mollement je laissai choir mon journal sur mes genoux, et je rêvai.

Je vous revis, Monsieur l'Avocat Général, vous carrant dans votre robe rouge, écrasant d'un geste superbe l'accusé affalé sur son banc non loin de votre siège du ministère public, par vous rendu si prestigieux. Je revis dans le noir un peu diabolique malgré ses fils d'argent, de votre barbe, ce terrible retournement de lèvres dont vous accompagnez vos sarcasmes d'accusateur luttant contre les larmes et les pitiés. J'entendis raisonner le cuivre hautain de votre mâle voix. Je vous vis grandir et vous élargir encore, et envelopper le jury dans la flamme d'une réplique suprême.

Puis je vous revis hors de l'audience, presque trop long et un peu voûté dans votre redingote, votre masque tragique apaisé dans un sourire cordial, la main bonnement tendue au stagiaire dont la veille vous n'aviez fait qu'une *bouchée*.

Je repris mon journal, et je lus doucement. « Pas d'érudition, pas de science, des impressions personnelles. » Tel vous annonciez votre discours.

Et ma lecture alla plus avidement à l'expression de ce que pouvait avoir ressenti l'incomparable artiste de Cour d'assises que vous êtes.

Mais hélas! l'artiste s'est tu, et le magistrat seul, ou plutôt l'accusateur public a parlé.

Pas un mot d'amour n'est sorti de votre bouche pour cet admirable théâtre d'éloquence qu'est la Cour d'assises, où vous êtes l'émotion et la fierté de tant de succès.

Et c'est moi, le tout petit, qui dois clamer dans le *Journal des Tribunaux* où ne pouvaient rester sans réponse vos paroles sacrilèges : Nous aimons la Cour d'assises, nos plus belles heures y ont été vécues.

Vous avez l'audace, Monsieur l'Avocat Général, de vous plaindre de la façon dont est formé le jury. Par deux fois la Magistrature, à son gré, réduit de moitié la liste des citoyens susceptibles de faire

partie d'un jury. C'est ironiquement, n'est-ce pas, que vous avez parlé d'un *terruin si bien préparé pour la défense*, et que vous nous avez reproché les cinq ou six récusations que nous pouvons exercer sur une liste expurgée, revue et corrigée par vous ou les vôtres.

Et vous aussi, Monsieur l'Avocat Général — *tu quoque!* — vous êtes grand partisan de la correctionnalisation.

A ce sujet, moi, le tout petit, je n'oserais parler de ma propre voix et je ne puis qu'invoquer une fois de plus l'opinion du législateur même, celle du constituant de Theux, qui pensait que la vie retirée du juge ne lui permet pas de bien apprécier certains délits.

Être jugé par ses pairs, tel a toujours été l'humain idéal de la justice en matière criminelle, et c'est sur la psychologie de ce principe que restera basée l'institution du jury et que devront s'appuyer les réformes qu'elle appelle.

Mais, de même que le dernier inscrit des stagiaires, j'ai le droit de parler haut pour vous dire que malgré votre pratique des assises, vous n'avez jamais pénétré une âme d'avocat.

Le défenseur peut, avez-vous dit, ne pas être convaincu.

Cette parole étrange, je vous défie de la répéter devant le « maître » auquel vous avez fait allusion dans votre discours. Ce n'est pas son *accent de sincérité* que vous auriez dû louer, mais sa franchise même et son absolue loyauté.

Et quant à celui sous l'autorité duquel vous avez placé votre blasphème, il a écrit « le Juré », Monsieur, ce livre qui à travers l'imagination du remords d'un juré, nous révèle les affres d'une conviction d'avocat.

Enfin, Monsieur, je sais maintenant pourquoi vous portez d'un cœur léger, sans jamais le trestant de conscience que vous deviez mettre, pensais-je, de l'héroïsme à braver, les soixante-quinze condamnations obtenues par vous sur les quatre-vingts affaires criminelles où vous avez siégé : Vous n'avez jamais compris les conséquences de vos succès. Vingts ans de travaux forcés, ce n'est rien pour vous. A la Cour d'assises, je vous ai entendu *marchander* les peines — selon l'expression de Jules Janson qui ce jour-là vous répliquait — d'après le système exposé par vous à l'audience solennelle de rentrée. Et c'est le souvenir le plus pénible que j'ai gardé de vos réquisitoires. Ainsi donc, un homme de cœur aura institué la libération conditionnelle, pour qu'un avocat général vienne dire aux jurés : Frappez, Messieurs, frappez plus fort que vous ne l'auriez fait jadis, car un ministre aux idées humanitaires réduira la durée de l'incarcération que devrait subir l'accusé.

Et je crois aussi, Monsieur l'Avocat Général, que pour faire de la prison cellulaire le tableau que vous en avez fait, vous n'y avez jamais pénétré. Vous n'avez pas vu au fond des couloirs sombres se glisser en cacouille et en savates lugubrement silencieuses, l'ombre attristée d'un être que vous auriez connu, ne fût-ce qu'à la Cour d'assises.

Vous n'avez pas vu les longues files grises de détenus se mouvant aux coups de sifflet des gardiens. Vous n'avez pas entendu par les nuits d'hiver les cris fous des enfermés pour longtemps, longtemps... Vous n'avez jamais vu, par delà le triple grillage du parloir, un homme apparaître pâle et glabre à sa compagne désespérée et à ses enfants qu'il ne peut même un instant tenir sur son cœur de père...

Si seulement une fois dans votre vie vous aviez vu cela, Monsieur l'Avocat Général, peut-être ne mettriez-vous pas un tel acharnement à ne pas en laisser *réchapper un seul*.

Je m'arrête. Excusez-moi, Monsieur l'Avocat Général. Vous aviez dit des choses contre lesquelles je n'ai pu m'empêcher de protester. Cette protestation appartenait peut-être à d'autres que moi. Mais c'est la bienveillance que vous m'avez parfois témoignée, qui m'a enhardi au point de vous adresser cette lettre, malgré laquelle j'ose encore me dire respectueusement votre enthousiaste admirateur

EMILE ROYER.

## L'HYGIÈNE DE L'ORATEUR ET DU CHANTEUR (1)

Notre savant confrère, le docteur Paul Garnault, vient de donner, à la Société d'éditions scientifiques, une excellente traduction du célèbre traité de Lennox-Browne, si populaire en Angleterre, sur *la voix, le chant et la parole*. Ce livre n'est que le développement clair d'une théorie fort exacte : l'usage vicieux de la voix cause, dans l'appareil respiratoire, les troubles et les maladies les plus graves. Toute cause de gêne dans le larynx entrave, en effet, le fonctionnement des poumons et compromet la santé générale. Lennox-Browne

(1) Voir J. T., 1887, p. 1065 et s., 1126; — 1891, p. 841; — 1892, p. 421; — 1893, p. 1003, 1019.

et Behnke s'accordent, d'ailleurs, avec notre Maudl et avec tous les spécialistes compétents pour recommander au chanteur et à l'orateur, comme méthode de respiration, le jeu large du diaphragme et des muscles costaux.

Tout chanteur qui prend son souffle sans soulever la clavicule, mais en déprimant son abdomen et en dilatant amplement sa poitrine, augmente ainsi la puissance de son soufflet respiratoire, amplifie son registre vocal, harmonise ses vibrations thoraciques et utilise, sans fatigue, de par l'anatomie, toutes les forces musculaires qui lui permettent de graduer le plus économiquement ses efforts vocaux. « La disette de belles voix, dit avec raison Lennox-Browne, tient surtout à la défectuosité de la culture vocale. » C'est également notre humble avis.

On ne saurait établir de démarcation nette entre le chant et la parole : sous peine de la plus triste monotonie, la parole doit toujours être, plus ou moins, *chantée*. Les règles d'hygiène capable de s'appliquer au chanteur s'appliquent donc également à l'orateur. Toute altération de la santé retentit sur la voix : c'est pourquoi la vie du chanteur en vogue est faite de renoncement. Renoncer aux *ingesta* irritants, aux exercices trop actifs; s'entourer des précautions journalières les plus détaillées, tel est le lot de ceux qui veulent conserver intact le fragile trésor vocal!

Le chanteur doit toujours s'efforcer de respirer un air pur, bien oxygéné, réchauffé et filtré par ses narines (la respiration nasale habituelle est celle de la nature). La femme évitera de comprimer sa poitrine à l'aide de ces corsets baleinés et rigides, si nuisibles aux mouvements respiratoires et à la capacité des poumons. Rien ne vaut, pour le chant, une gymnastique respiratoire bien réglée; l'expansion de la boîte sonore en dérive entièrement et, comme le disent les auteurs compétents : soignez vos poumons, la voix se soignera toute seule; soignez, en d'autres termes, la *quantité*; et la *qualité* vous viendra, ensuite, comme par surcroît!

Les préceptes que Lennox-Browne donne aux chanteurs pour éviter la fatigue laryngée sont empreints d'une aussi grande sagesse pratique. Jamais ils n'émettront un son, sans avoir la poitrine remplie d'air, ils devront, toujours, commencer *piano*; ne pas chanter lorsque leur santé n'est point parfaite; ne pas chanter dans des locaux humides ou froids, chargés de poussière ou de fumée; éviter de rire et de bavarder pendant les entr'actes; ne jamais *bisser* les morceaux exigeant un grand développement de forces (il est rare, d'ailleurs, dit-il avec raison, que la seconde exécution d'un morceau redemandé vaille la première).

La seule manière, pour le chanteur et pour l'orateur, d'éviter la fatigue, c'est de bien respirer, c'est-à-dire de gonfler convenablement les poumons et de régler sagement le courant de sortie de l'air. Le criterium d'une bonne respiration, suivant l'éminent spécialiste d'outre-Manche, sera donné par l'accroissement de volume de la partie supérieure de l'abdomen et de la partie inférieure de la poitrine : si l'abdomen apparaît déprimé à sa partie supérieure; si la partie supérieure de la poitrine s'élève, on peut affirmer que le sujet respire mal. C'est aux professeurs de chant à faire leur profit de ces théorèmes scientifiques et à instituer des exercices respiratoires en conséquence.

Quelques mots, maintenant, sur la vie du chanteur ou de l'orateur. Il doit, autant que possible, habiter un logement bien aéré, élevé, sis au midi, tenu à l'abri de toute exhalaison malsaine. La pratique des bains, douches, frictions et ablutions cuirassées la peau contre les refroidissements. Les bains turcs, surtout, sont très décongestifs du larynx, à la condition, toutefois, d'observer certaines précautions indispensables. Le nettoyage fréquent des dents et les bains de bouche, tièdes, avec de l'eau aiguisée d'eau de Cologne, sont très favorables à la phonation. Une nourriture substantielle et assimilable, prise, autant que possible, à des heures régulières; l'abstinence des condiments, des boissons chaudes, alcooliques et limonades gazeuses, surtout pris en dehors des repas : voilà pour l'alimentation. Comme il est impossible au chanteur et à l'orateur de travailler moins de deux ou trois heures après un repas, Lennox-Browne leur conseille d'avalier, un quart d'heure avant de faire appel à leur voix, un œuf cru, assaisonné de quelques grains de sel et de quelques gouttes de vinaigre. Il paraît que cet expédient empêche la sécheresse de la gorge et diminue la nervosité vocale. Quant à l'usage du tabac, il doit être très modéré, à cause des troubles sécrétoires occasionnés par la cigarette ou le cigare dans la gorge.

La maladie professionnelle par excellence du chanteur et de l'orateur, c'est l'angine granuleuse, que les Anglais nomment, pour cette raison, « *clergyman's disease* » ou mal de gorge des prédicateurs. L'angine granuleuse (dont l'origine est considérée, chez nous, comme essentiellement arthritique), peut être aggravée par la formation défectueuse des sons dans le larynx, par l'effort des registres hors de leurs limites naturelles, effort qui détermine la tension et la congestion des parties résonnantes. Les granulations causent une irritation plus ou moins vive de la gorge, avec picotements et fatigue fonctionnelle, perte de certaines notes, et souvent de toute la voix chantée; aussi nécessitent-elles un traitement général et local fort sérieux, institué de très bonne heure.

L'allongement et le relâchement de la luette irritent le larynx, fatiguent l'organe vocal, agacent les muqueuses de la gorge et de l'arrière-gorge, par un perpétuel chatouillement qui force à *hemmer* et trousseiller convulsivement. La section de la luette relâchée est une opération aussi bénigne que radicale contre la chute de cet organe. L'hypertrophie des amygdales, commune chez les lymphatiques et chez les gouteux, entraîne après elle la raucité vocale, la gêne de l'articulation et surtout l'obstacle à la respiration. La section de ces organes est toujours profitable à la voix (ainsi qu'en font foi les célèbres exemples de la Patti et de la Lucca) et entraîne même souvent un gain réel dans les notes hautes.

Dans la plupart des extinctions de voix, les cordes vocales sont indemnes : il existe simplement au-dessous ou au-dessus du larynx un *catarrhe sec*. Dans les

(1) Voy. PAND. B., v° *Avocat près la Cour d'appel*, n° 10, 380 et 381.

(1) Voir nos deux derniers numéros, p. 978 et s., 1020 et s.



1037

extinctions brusques, il faut conseiller un purgatif, un bain turc, le séjour à la chambre et les inhalations avec le chlorure d'ammonium et de l'essence de pin, évaporés dans l'eau chaude. Le chanteur évitera ces désagréables refroidissements et les rhumes et coryzas qui en dérivent, en se protégeant chaudement contre l'air de la nuit à la sortie des théâtres en faisant usage d'un respirateur au-devant de la bouche et en introduisant dans les narines, à l'aide d'un pinceau de poil de chameau, un peu de vaseline boriquée, qui protégera la sensibilité de la muqueuse nasale.

L'artiste et l'orateur doivent soigner, attentivement et sans retard, la moindre angine, le moindre gonflement pharyngien, le plus léger coryza, le plus insignifiant : ces affections menacent toute la couleur du son et sont susceptibles de priver, parfois longtemps, la voix, d'une de ces primordiales qualités : prononciation, accentuation ou expression... La cessation absolue de tout effort vocal s'impose, alors, de prime abord, comme base du traitement. Comme je l'ai dit moi-même en mon *Hygiène du travail* : « Pour conserver longtemps le trésor de la voix, il faut constamment veiller sur lui, en égoïste et en avare, avec un soin jaloux et exclusif. »

D<sup>r</sup> E. MONIN.

(Gil Blas).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Tournai est fixée au samedi 4 novembre prochain. M<sup>e</sup> DELCOURT, chargé de prononcer le discours d'usage, parlera de « l'Assurance ouvrière obligatoire ».

LA CRIMINALITÉ A BRUXELLES.

Voici, d'après le rapport du Collège échevinal, la statistique de la criminalité à Bruxelles pendant l'exercice 1892-93 :

Contre la paix publique. — Altération ou émission de fausse monnaie : 37. Mendicité : 600. Vagabondage : 3,775.

Contre les personnes. — Adultère : 87. Blessures et coups volontaires : 1,615. Falsification de boissons et denrées : 253.

Contre la propriété. — Détournement : 304. Escroquerie : 218. Vol simple : 2,512.

Délits prévus par des lois spéciales. — Ivresse publique : 3,520. Offenses envers la famille royale : 3.

Arrestations. — 26,694, dont 11,106 d'individus hébergés à leur demande au dépôt communal.

Procès-verbaux. — En matière judiciaire : 28,550. En matière administrative : 359. En matière de police : 4,878.

1038

A constater que les délits les plus fréquents sont aussi ceux auxquels il serait le plus facile de porter remède si les pouvoirs publics en avaient le courage. La grande cause des délits, c'est l'alcool. C'est à lui qu'on doit tout d'abord 3,520 procès-verbaux pour ivresse publique. Les 422 rébellions sont la suite, souvent nécessaire, de l'ivrognerie. Quant au vagabondage, représenté par 3,775 cas, il suffit de rappeler que de l'aveu de ceux qui ont visité nos dépôts de mendicité, leur population est composée pour les 3/4 d'alcooliques. La reprise par l'Etat de la vente des alcools s'impose. Les dépenses budgétaires de ce chef seront bientôt couvertes par les économies faites sur l'entretien des prisons et des dépôts de mendicité. L'Etat, maître des distilleries, saura éviter les falsifications anti-hygiéniques et réduire peu à peu la production annuelle du poison-génévère.

BÉTISIER JUDICIAIRE

— Prévenu un Tel, voulez-vous entrer dans la voie des aveux? Reconnaissez-vous avoir commis les nombreux vols dont vous êtes accusé?

— Oui, mon président, mais je ne suis pas responsable; j'ai agi sous l'influence de la maladie. J'étais atteint de la petite vérole volante.

BIBLIOGRAPHIE

640. — BOISSONS ET DENRÉES. — CODE comprenant les Lois, Règlements, Arrêtés, Circulaires, collationnés d'après les textes officiels, relatifs à la fabrication ou au commerce des denrées et substances alimentaires, par JULES DESTREE, Avocat au Barreau de Charleroi. — Brux., 1893, Veuve Ferd. Larcier, éditeur. In-12 de viii-679 pages. — Prix : Broché, 6 fr.; relié, 7 fr. 50.

Que de choses à dire des denrées et substances alimentaires, lors même qu'on ne les considère qu'au point de vue légal et administratif! C'est qu'en effet le législateur s'en occupe non pas seulement quant aux intérêts fiscaux et budgétaires, mais aussi eu égard aux nécessités de l'hygiène et en considération des multiples dangers qu'engendrent les falsifications, frelatages, sophistications et altérations de tous genres dont elles sont l'objet. Aussi, M. JULES DESTREE a-t-il fait œuvre éminemment utile en réunissant et coordonnant les innombrables lois, décrets, arrêtés, instructions et circulaires sur la matière qui, présentée comme elle l'est par l'auteur du *Code des boissons et*

1039

denrées, n'est pas, comme il l'écrit dans sa note préliminaire, un fatras législatif, mais une codification claire, méthodique et de consultation facile, grâce à l'ordre alphabétique adopté. Des tables très soigneusement élaborées et fort complètes dirigent aisément le lecteur à travers les mille détails de législation et de pratique que comporte une matière aussi compliquée.

Nous ne voulons présenter qu'un exemple pour prouver la haute utilité de l'œuvre en même temps que montrer l'esprit dans lequel elle a été rédigée et combien sont importantes et nombreuses les mesures légales de protection et de surveillance dont doit être entouré le commerce des boissons et denrées.

Prenons les viandes : Elles proviennent de l'élevage fait dans le pays, ou bien elles y sont importées; elles sont vendues à l'état frais ou elles sont préparées et mélangées. Le législateur et l'autorité administrative doivent veiller aux intérêts du fisc qui comprennent les droits de douanes, les patentes et les taxes diverses; il doit prendre des mesures pour assurer la salubrité de la marchandise, régler les inspections, les analyses, les expertises; il doit prévenir les fraudes commerciales; veiller sur la fidélité du débit, tout en respectant la liberté des prix et marchés. A ces différents points de vue le pouvoir communal a une mission importante à remplir et il s'agit d'en bien fixer les limites. Ici ce sont les poids et mesures qui doivent être réglementés; là il importe d'édicter des injonctions et défenses concernant les établissements où les viandes sont déposées, préparées et travaillées; ailleurs il faut prescrire des protections contre les maladies épidémiques, etc., etc. Consultons le *Code des boissons et denrées* et, après quelques recherches, nous y trouvons sans effort tout ce que la loi impose et prohibe : Ce sera dans la partie générale aux mots : *Douanes, Patentes, Etablissements dangereux, Laboratoires d'analyses, Pouvoir communal, Transport, Ustensiles*, etc.; et dans la partie spéciale aux mots : *Animaux, Gibier, Viandes*, etc. En dehors de là, la table alphabétique donne toutes les subdivisions désirables qui facilitent les investigations dans l'ouvrage si pratique de M. DESTREE.

La place de ce *code* nouveau se trouve dans la bibliothèque de tous les administrateurs publics, des officiers de police, des hommes de lois, des experts-chimistes, des vétérinaires, des négociants et de tous ceux enfin qui directement et indirectement sont intéressés dans les transactions concernant les denrées et substances alimentaires, commerce en gros ou en détail, commerce intérieur ou extérieur.

L'auteur du *Code des boissons et denrées* demande qu'on lui signale les lacunes de son travail. Il n'en est guère et pourtant peut-être y figureraient utilement toutes les dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet l'amélioration des récoltes, les encouragements accordés à l'agriculture, les institutions de crédit et autres créées en faveur de celle-ci, les mesures propres à assurer l'alimentation publique, à prévenir et combattre les disettes. Il pourrait y être aussi

1040

question des usages concernant les marchés de denrées qui se sont introduits dans les places de commerce car en cette matière surtout les usages font loi.

T. B.

641. — LA CONSTITUTION REVISÉE DE LA BELGIQUE. — Brux., 1893, Soc. belge de librairie, édit. Broch. pet. in-18. — Prix : 20 cent.

La Société belge de librairie vient d'éditer une brochure : *La Constitution révisée de la Belgique*.

Les délibérations longues et diffusées de la Constituante n'ont pas laissé de jeter la perturbation dans les esprits les mieux doués et nombre de personnes ayant attentivement suivi les discussions des Chambres en sont encore à se demander ce qui a été décrété et promulgué.

Cette édition, où les articles révisés sont imprimés en caractères cursifs, est d'une actualité évidente et ne saurait manquer d'atteindre son but : initier les nouveaux électeurs à la teneur de la loi fondamentale de notre pays.

Au surplus, l'éditeur a reproduit en note le texte ancien des articles soumis à révision.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 septembre 1893 :

— La démission de M. MICHIELS (H.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce séant à Gand, est acceptée.

— La démission de M. GOBERT (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Liège, est acceptée.

Par arrêté royal du 6 octobre 1893 :

— M. NUCHELMANS (J.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Vischers, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 9 octobre 1893 :

— La démission de M. KRYENBERGH (L.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Louvain, est acceptée.

— La démission de M. VANDER AUWERA (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Cortenberg, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ie</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription : 4 francs

La première édition du *CARNET JUDICIAIRE* a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le *CARNET JUDICIAIRE* constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra fin novembre prochain. (Note de l'Éditeur.)

VIENT DE PARAÎTRE

CODE DU PROPRIÉTAIRE

ET DU

LOCATAIRE

PAR

Alphonse BEECKMAN

Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain  
Directeur général au Ministère de la Justice

ET

Jules LEBLEU

Avocat

Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription : 4 francs

LA

CONSTITUTION BELGE  
REVISÉE

Brochure in-18 (format des Codes)

PRIX : 25 centimes

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAÎTRE

RÉPERTOIRE

DES

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

dont les titres

se négocient plus spécialement en Belgique

PAR

LIÉVIN COPPIN

Directeur de « L'Économiste international »

AVEC PRÉFACE

sur le régime des Sociétés civiles et commerciales en Belgique et à l'étranger

Un beau volume in-12, cartonné pleine toile, de LXXIV-639 pages . . . . . 10 francs.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

VIENT DE PARAÎTRE

BOISSONS ET DENRÉES

CODE

COMPRENANT LES LOIS, RÈGLEMENTS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES collationnés d'après les textes officiels

RELATIFS A LA

FABRICATION OU AU COMMERCE DES DENRÉES

ET

SUBSTANCES ALIMENTAIRES

PAR

JULES DESTREE

Avocat au Barreau de Charleroi

Un volume in-18 de viii-679 pages, texte compact.

Prix : Broché : 6 francs; relié : 7 fr. 50.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉS DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

10<sup>me</sup> ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'À CE JOUR avec le texte de la Constitution révisée.

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages en belle reliure plein cuir : 10 fr.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θεμισ

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.  
Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1041

## AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Le Journal est envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894.

## SOMMAIRE

LES SYNDICATS DE COMMUNES. Discours prononcé par M<sup>e</sup> Emile Somerhausen, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 4<sup>e</sup> ch. (I. Dommages-intérêts évalués dans la citation. Evaluation du litige inutile. II. Affrètement. Mention du navire importateur. Condition non essentielle. III. Refus des connaissances. Réclamation pour surestimation. Chargement terminé. Absence de mise en demeure. Non-recevabilité.) — *Idem*, 1<sup>re</sup> ch. (Action en pension alimentaire. Compétence du lieu où naît l'obligation.) — *Cour d'appel de Liège*, 1<sup>re</sup> ch. (Opérations de bourse. I. Achats de titres par un pharmacien. Acte purement civil. Incompétence du tribunal de commerce. II. Achats et ventes à terme. Défaut de livraison à l'échéance. Paiement de simples différences. Réitération des mêmes faits. Opérations nulles.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1<sup>re</sup> ch. (Accident de chemin de fer. I. Manœuvres dans une gare. Imprudence de la victime. Circonstances de nature à l'atténuer. II. Pension revenant à la veuve. Obligation de n'en pas tenir compte dans l'indemnité. III. Dommage moral. Différence entre celui de la victime et celui de la veuve. Double chef de la réparation.) — *Tribunal civil d'Anvers*, 1<sup>re</sup> ch. (Société commerciale étrangère. Action judiciaire en Belgique. Absence de personnification civile. Ajournement au nom de la raison sociale. Régularité.) — *Tribunal civil de Namur*. (Action « ad exhibendum ». Conditions requises. Sens de la maxime « nemo tenetur edere contra se ».) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch. (Saisie conservatoire. Revendication par un tiers. Incompétence des tribunaux de commerce.) — *Justice de paix d'Anvers*, 2<sup>e</sup> canton. (Exploit d'opposition. Prétendue nullité. Respect dû à l'acte aussi longtemps qu'il n'a pas été prononcé.) — *Justice de paix de Saint-Nicolas*. (Garantie simple. Déclaration de prendre le fait et cause du garanti. Non-recevabilité.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. Bulletin mensuel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU de Bruxelles

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE  
du 14 octobre 1893

La Conférence du Jeune Barreau a repris ses travaux le samedi 14 octobre

La séance de rentrée a eu lieu à 2 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Assistance très nombreuse et très distinguée. Beaucoup de Magistrats, beaucoup d'Anciens de l'Ordre, pas assez de Membres de la Conférence. Il est fort singulier que cette solennité des Jeunes semble moins les intéresser qu'elle n'intéresse les Anciens. Les nouveaux venus, notamment, ne sont pas suffisamment informés ou pénétrés de l'impor-

1042

tance qu'elle a pour eux. Peut-être le mode de convocation et de propagande est-il insuffisant.

Se sont fait excuser : M. Beernaert, Ministre des finances, MM. les Conseillers Protin, Cornil et De Brandner, M. Willemaers, Procureur du Roi, MM<sup>e</sup> Bara, Woeste, Demot, Angenot et J. Van der Linden, empêchés d'assister à la séance.

Présents au Bureau : M<sup>e</sup> C. Dejongh, Président de la Conférence, M<sup>e</sup> Jules Le Jeune, Ministre de la justice, M<sup>e</sup> Alex. Braun, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel, M<sup>e</sup> Saintelette, Bâtonnier de la Cour de cassation, M. Beckers, Premier Président de la Cour de cassation, M. Mesdach de ter Kiele, Procureur Général et M. Mélot, Avocat Général à la même Cour, M. Eeckman, Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles, M. Van Schoor, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Van Moorssel, Président du Tribunal civil de Bruxelles, M<sup>e</sup> Picard, Président d'honneur de la Fédération des Avocats, MM<sup>e</sup> Paul Janson, Vauthier et Duvivier, anciens Bâtonniers, MM<sup>e</sup> Graux, Ghysbrecht, Mersman, Van der Cruyssen, De Broux, Renson, Deschamps, Bonnevie et Moreau, Membres du Conseil de l'Ordre, M<sup>e</sup> Schoenfeld, Ancien Président de la Conférence.

Puis la Commission de la Conférence du Jeune Barreau, composée de MM<sup>e</sup> Coosemans, Frison, Bidart, Max, Paul Otlet, Guillaume, H. Carton de Wiart, Léon Delacroix.

Remarqué aussi dans l'assistance : MM. Lelièvre, de Bavay, Casier, Crahay, Beltjens, Van Maldeghem, De Paape, Conseillers à la Cour de cassation, MM. Bareel, De Roissart, Stappaert, Geoffroy, Jamar, Stinglamber, Conseillers à la Cour d'appel, MM. les Substituts du Procureur Général Edmond Janssens, Servais et Pholien, MM. Robyns et Carez, Vice-Présidents au Tribunal civil de Bruxelles, MM. les Juges Maus et Soenens, M. Gendebien, Substitut, etc.

Les Conférences étrangères sont respectivement représentées : celle d'Anvers par MM<sup>e</sup> Dupont et Van de Put; celle de Gand, par MM<sup>e</sup> Varlez et Desmeth; celle de Charleroi, par M<sup>e</sup> Jules Destrée.

A deux heures et un quart, M. le Président déclare la séance ouverte. Il donne la parole à M<sup>e</sup> EMILE SOMERHAUSEN qui a pris pour sujet de son discours de rentrée :

## LES SYNDICATS DE COMMUNES

Mes chers Confrères,

Le groupement des forces individuelles, se réalisant par l'association, constitue un élément essentiel de l'évolution humaine et apparaît, à toutes les périodes de l'histoire, comme un des facteurs nécessaires du progrès.

L'isolement est toujours une faiblesse. Sans doute quelques esprits, doués de facultés exceptionnellement originales, peuvent s'en accommoder et trouver parfois dans la solitude le réconfort qu'exige leur génie. Mais chez la masse des créatures humaines, la spontanéité fait défaut. A supposer même que la pensée des justes revendications ait germé dans quelque cerveau, il manque l'audace pour proposer et plus encore la puissance pour réaliser.

Le coude-à-coude des intérêts similaires permet tout à la fois de se rendre un compte plus exact des besoins de la collectivité, d'accumuler les enthousiasmes par la propagande et de réunir ainsi un faisceau compact d'hommes déterminés à lutter et à vaincre.

Cette nécessité de juxtaposer les énergies éparées n'a

jamais été mieux comprise qu'à notre époque. Dans les innombrables domaines ouverts à l'activité contemporaine, on constate un réveil marqué, une progression constante de l'esprit fédératif.

De toutes parts, on voit se fonder des coopératives, des ligues et des syndicats, ayant pour aspirations identiques d'accroître le bien-être général.

Je me propose d'étudier l'extension de la loi de l'association non plus à des êtres vivants, mais à des personnes morales, aux communes. L'idée est neuve, du moins en Belgique, et elle m'a paru mériter votre attention.

Elle se rattache d'ailleurs au mouvement social par la forme du syndicat qui la caractérise et, surtout, par les applications importantes qu'elle ne tarderait pas à amener dans l'existence économique de nos cités.

Ce n'est pas à dire que les communes belges soient restées totalement étrangères aux graves problèmes que soulève la question sociale.

J'aurai, au contraire, dans peu d'instants, l'occasion de vous signaler quelques expériences économiques des plus curieuses, entreprises par certaines administrations communales. Mais ces expériences remontent à de longues années. Leur ancienneté même prouve qu'il est urgent d'introduire dans l'organisation locale des rouages nouveaux, appropriés spécialement à ce courant de solidarité qui entraîne le siècle.

On y atteindra par l'institution de syndicats permettant à deux ou plusieurs communes de se grouper librement en vue d'unifier leurs services publics.

Le choix de la commune pour cet essai d'organisme collectif s'explique aisément.

Parmi les différents êtres fictifs qui jouissent de la personnification civile, la commune occupe une place prépondérante. Plus que tout autre, elle donne l'illusion de la vie, car elle ne constitue pas une création de la loi; elle répond à des nécessités préexistantes et donne satisfaction à des réalités de chaque instant (1).

A ce point de vue, il est vrai de dire que la notion de la commune a précédé celle de l'Etat. Ce principe se vérifie surtout pour un pays tel que le nôtre, dont l'histoire se concentre dans le développement graduel des franchises locales.

L'hôtel de ville a été le véritable foyer de notre indépendance. C'est de lui qu'est sorti ce rayonnement de libertés, qui était destiné à aboutir logiquement à l'affirmation d'une nationalité.

Si, après un passé aussi glorieux, la commune belge ne peut plus grandir historiquement, son rôle sociologique est loin d'être accompli.

L'avenir lui réserve, sous ce rapport, une importance qui dépasse toute prévision.

Il est permis de penser que la transformation progressive de la vie municipale, si elle est réalisée avec méthode, sera de nature à empêcher de redoutables bouleversements, en habituant les esprits aux améliorations indispensables que doit subir le régime capitaliste actuel.

L'intervention communale sur le terrain économique se produira souvent dans des conditions plus favorables que celle de l'Etat.

L'autorité de la commune pèse moins lourdement sur les citoyens. Elle est exercée par des mandataires en rapports directs et intimes avec leurs commettants et mieux à même, par conséquent, de connaître leurs volontés et de respecter leurs usages.

D'autre part, l'uniformité qui caractérise l'œuvre du législateur ne s'attache pas aux délibérations des municipalités. D'une commune à l'autre on peut différencier les projets et aboutir ainsi, par la variété même des conceptions, à des résultats plus complets et plus pratiques.

Il n'entre pas dans le cadre que je me suis tracé de justifier le principe de l'action des pouvoirs publics en matière sociale.

Cette question peut, en théorie, prêter aux controverses les plus ardentes. Mais, il faut bien le reconnaître, elle ne présente aujourd'hui qu'un intérêt plutôt académique. Les faits sont là et ils ne laissent place à aucun doute.

(1) On peut avancer que la commune existe en fait dès l'instant qu'il se rencontre une agglomération d'hommes (VAUTHIER, *Des personnes morales*, p. 42).

Dans tous les pays de civilisation européenne, la doctrine de l'intervention est triomphante. L'individualisme et le laisser-faire ne sont plus d'une époque où la société a reconnu qu'elle avait des devoirs de protection envers les faibles et les déshérités.

Nous nous trouvons en présence d'un phénomène universel, d'une véritable loi, appelée à se développer fatalement jusqu'à des horizons encore insoupçonnés.

Sans insister davantage sur ce côté général du débat, je crois préférable de vous montrer, par quelques exemples, trop peu connus (1), que l'action gouvernementale et plus encore l'action de la commune ont réussi à appliquer, en Belgique, il y a près d'un demi-siècle, des idées qui actuellement encore sont combattues avec violence et représentées comme de pures utopies.

C'est un des arguments favoris de l'école classique de prétendre que les pouvoirs publics sont, par essence, incapables de diriger une exploitation industrielle ou commerciale. La réponse la plus topique à opposer à cette thèse, c'est de citer des faits d'une indiscutable authenticité et qui soient de nature à frapper les plus incrédules.

En voici un premier, relatif à l'intervention de l'Etat. Il remonte à 1837. Le gouvernement venait de déposer un projet de loi sur les concessions de mines. A la séance de la Chambre des représentants du 28 janvier 1837, M. Rogier proposa d'examiner, au préalable, « jusqu'à quel point il serait convenable, dans l'intérêt général, que le gouvernement se réservât le droit d'exploiter, pour compte du domaine, les mines de houille non encore concédées ».

Cette proposition, qu'on s'étonnera probablement de voir formulée par l'illustre constituant, souleva une formidable opposition sur les bancs de la Chambre. Un seul député osa l'appuyer et son nom doit être signalé, car c'est également celui d'un homme d'Etat aux idées les plus modérées.

M. Devaux prononça à cette occasion un remarquable discours dont le début n'est pas inutile à rappeler : « Je crois, disait M. Devaux, qu'il a fallu, pour faire cette proposition, un certain courage; car c'était, dans le pays, affronter à la fois la routine et l'intérêt, c'est-à-dire deux grandes et redoutables puissances, en face desquelles il n'est pas donné à tout le monde de se poser (2). »

Malgré les efforts de ces hommes éminents, la motion dut être retirée. Ce qu'il importe surtout d'en retenir, ce sont les indications extraites par M. Rogier d'un rapport publié par le Ministre des Finances à la suite du budget général pour 1837. Il résulte de ce rapport que le gouvernement belge exploitait alors et depuis plusieurs années une mine de houille à Kerkrade.

Dans le principe, il y avait eu un déficit, mais à partir du moment où la direction avait été placée dans des mains compétentes, la houillère avait fructifié d'une manière sensible, à tel point qu'elle avait rapporté, pour les onze premiers mois de 1836, un bénéfice de plus de 80,000 francs. Ce résultat, ajoutait le ministre, présage à cet établissement une prospérité qui procurera pour l'avenir au trésor une source abondante de produits.

Les événements politiques vinrent malheureusement empêcher la réalisation de ces brillantes prophéties. Le territoire de Kerkrade fut un de ceux que le traité des 24 articles enleva à la Belgique. Il n'en reste pas moins démontré que, pendant un laps de temps assez prolongé, le gouvernement a accompli avec succès les opérations délicates que comporte l'exploitation d'un charbonnage.

Si nous passons maintenant à la commune, nous allons, de ce côté, constater des essais d'intervention d'un caractère plus audacieux encore comme tendances économiques.

A l'époque où les communications entre les différents pays du globe étaient loin d'avoir reçu l'énorme développement qu'elles ont atteint aujourd'hui, la Belgique a subi des crises terribles, amenées par le manque de subsistances. L'année 1845 est une de celles qui, entre toutes, a été marquée par le renchérissement des objets les plus nécessaires à l'alimentation.

(1) J'ai trouvé d'utiles indications à ce sujet dans l'intéressant ouvrage de M. LOUIS RICHARD : *Les finances communales de Belgique*.

(2) Séance de la Chambre du 6 avril 1837 (*Moniteur* du 8).



Dans l'espace de huit mois, le prix des grains avait subi une majoration de 18 à 22 p. c., celui du pain de 38 p. c., celui du riz de 100 p. c. et celui des pommes de terre de 3 à 400 p. c. !

Douloureusement émus par le spectacle des souffrances imméritées de la classe laborieuse, quelques citoyens charitables et à leur tête un philanthrope aux idées larges et humanitaires, M. Ducpéaux, pensèrent que c'était un devoir pour l'autorité de venir en aide aux malheureux et voici l'initiative hardie qu'ils suggérèrent à l'administration communale de Bruxelles, dans une lettre du 23 septembre 1845 :

« Le renchérissement des denrées augmente incessamment et le salaire reste stationnaire; il est même à craindre qu'il ne décroisse et que, dans certains cas, il ne fasse entièrement défaut en raison de la stagnation des affaires et des économies qu'une disette imminente ne peut manquer d'amener. Il s'ensuit qu'il deviendra, d'ici à peu de temps, tout à fait impossible à l'ouvrier de se procurer les objets nécessaires à son existence, à l'aide des faibles ressources dont il peut disposer.

« Cette disproportion entre le salaire, les ressources disponibles de l'ouvrier et le taux élevé des denrées de première nécessité doit entraîner de terribles conséquences. Si l'on ne prend promptement des mesures pour rétablir l'équilibre, il arrivera forcément qu'une population honnête et laborieuse se transformera en une population de mendiants; les ressources du bureau de bienfaisance seront vite épuisées; la charité particulière, incessamment harcelée, demeurera inefficace; le dépôt de mendicité regorgera de malheureux qui iront y échanger leur liberté contre un morceau de pain. Cette perspective est pleine de danger pour l'ordre et la sécurité publique; pleine de danger surtout pour la moralité des ouvriers qui, après s'être une fois courbés pour recevoir une parcelle d'aumône, ne pourront manquer de perdre ce sentiment de dignité et d'indépendance qui constitue leur force, leur avenir, et les relève à leurs propres yeux.

« Mais comment rétablir l'équilibre nécessaire entre le salaire et le prix des denrées? On y parviendra peut-être, du moins jusqu'à un certain point, en adoptant le système suivant :

« Une agence centrale serait constituée à Bruxelles pour pourvoir à la subsistance de la classe ouvrière.

« Cette agence serait nommée par le collège des bourgmestre et échevins et serait composée de douze à quinze personnes choisies parmi les membres du conseil communal, du conseil général des hospices et des comités de charité, et parmi les habitants de la ville connus par leur zèle et leur humanité.

« Elle serait chargée de faire, aux conditions les plus avantageuses, des approvisionnements de denrées alimentaires et de combustibles proportionnés aux besoins.

« Les fonds nécessaires à ces acquisitions seraient fournis en partie par le trésor de la commune, en partie par les hospices et les particuliers.

« Les denrées et les combustibles seraient vendus aux ouvriers, soit au prix coûtant, soit même au-dessous du prix coûtant, selon les circonstances et de manière à conserver, autant que possible, l'équilibre nécessaire entre le taux des salaires et le coût des objets de première nécessité.

« Tous les ouvriers vivant de leur salaire seraient admis à faire leurs achats dans les magasins de l'agence centrale.

« L'administration communale exercerait une surveillance incessante sur les opérations de l'agence et se ferait rendre compte hebdomadairement de ses opérations.

« Vous voyez, concluait M. Ducpéaux, qu'il s'agit bien plus dans ce projet de prévenir l'indigence que de la soulager. L'œuvre de la bienfaisance proprement dite, l'action des comités de secours pourrait lui venir en aide, mais ne suffirait certainement pas pour remédier aux souffrances dont l'hiver qui s'approche menace la classe laborieuse. En mettant les denrées de première nécessité à sa portée, en abaissant leur prix au taux des salaires, on fera ce que toutes les aumônes réunies ne sauraient faire; on viendra en aide à l'ouvrier sans le forcer à abdiquer son indépendance; on le mettra à l'abri des besoins et de la faim sans le dégrader; on ménagera sa légitime susceptibilité en lui inspirant un sentiment de reconnaissance profonde envers les magistrats de la cité et les citoyens honorables qui auront pris à cœur ses intérêts sans porter atteinte à sa dignité. »

J'ai tenu, à vous faire connaître, à peu près intégralement, la lettre de M. Ducpéaux. Assurément, après l'avoir entendue, vous eslimerez avec moi que celui qui, dans une de nos assemblées délibérantes actuelles, aurait la témérité de présenter un semblable projet serait considéré comme le plus dangereux des révolutionnaires.

Le conseil communal de Bruxelles ne se laissa pas dominer par de semblables appréhensions. Et cependant il comprenait, en 1845, des hommes tels que MM. Oris, Doucet, de Stassart, Defacqz, Fontainas, etc.

Après une très courte discussion, à la séance du 6 octobre, le conseil décida qu'une commission, chargée d'aviser aux moyens de diminuer le prix des subsistances de première nécessité, serait adjointe au collège, avec allocation d'un crédit provisoire fixé à 100,000 francs.

Quelques jours plus tard, à la séance du 11 octobre, le conseil décrétait l'institution d'une Agence centrale des subsistances, composée de vingt-un membres nommés par lui, sur la proposition du Collège.

Le règlement constitutif de l'Agence contenait, entre autres, les dispositions ci-après :

« Le conseil communal de Bruxelles, vu l'art. 75 de la loi communale, arrête :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à Bruxelles une Agence centrale pour venir en aide aux ouvriers, en leur fournissant certaines denrées à un prix réduit.

« Art. 3. — L'administration communale met à sa disposition les employés et les locaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Art. 7. — Le tarif du pain, des soupes, des pommes de terre, du charbon et des autres objets destinés à être vendus aux ouvriers, sera arrêté, le vendredi de chaque semaine, par le collège des bourgmestre et échevins sur la proposition de l'Agence.

« Art. 9. — Les ouvriers dont le salaire, par suite de l'augmentation du prix des denrées, est devenu insuffisant pour leur alimentation et celle de leur famille, et

généralement toutes les familles peu aisées, pourront, en justifiant de leur position, être admis à acheter des denrées dans les magasins de l'Agence centrale.

« Art. 10. — La direction de l'Agence enregistre toutes les demandes qui lui sont adressées et délivre des cartes qui, seules, peuvent donner accès dans ses magasins.

« Art. 11. — La carte remise au chef de ménage est personnelle; elle est numérotée et porte le nom du porteur, l'indication de sa profession, de son domicile et le nombre de personnes composant sa famille.

« Art. 12. — Ces indications sont, sur présentation de la carte, inscrites au registre tenu par le gérant des magasins de l'Agence et, contre paiement au comptant, le porteur reçoit une quantité de denrées déterminée d'après le nombre des personnes composant sa famille.

« Art. 13. — Cette quantité sera strictement limitée aux besoins présumés, d'après un tableau proportionnel dressé par la direction de l'Agence et soumis, de même que les tarifs du prix de vente, à l'approbation préalable du collège des bourgmestre et échevins. »

Vous le voyez, mes chers Confrères, la tâche assumée par l'administration communale de Bruxelles était considérable. Il s'agissait, en effet, d'assurer, aux conditions les plus avantageuses, la subsistance de la classe laborieuse. La ville avait à faire d'énormes approvisionnements et à les distribuer entre des milliers de personnes, en fixant chaque semaine un prix de vente en rapport avec les salaires ouvriers. Mission délicate s'il en fut, pour une administration publique qui devait, du jour au lendemain, accomplir les actes les plus compliqués de la vie commerciale et établir l'échelle des valeurs marchandes, non d'après la loi de l'offre et de la demande mais suivant les facultés des acheteurs !

En dépit de toutes les difficultés, cette intéressante entreprise, dont le caractère collectiviste est indéniable, fut couronnée d'un plein succès.

Dès la fin du mois d'octobre 1845, l'Agence centrale s'était constituée, en nommant comme président un des échevins de la ville, M. Doucet, comme vice-président le curé-doyen, M. de Coninck et comme secrétaire M. Tardieu. Ses opérations se poursuivirent avec la plus grande régularité pendant tout l'hiver de 1845.

Le résultat en est indiqué dans le rapport annuel adressé au conseil communal de Bruxelles par le collège, sous la signature du bourgmestre, M. le chevalier Wyns de Raucourt.

11,438 cartes furent délivrées, à raison de une par ménage, le nombre des personnes secourues s'élevant à 43,469. Le total des dépenses de l'Agence atteignit 523,000 francs contre une recette de 446,000 francs. La caisse communale ne dut ainsi supporter qu'un déficit de 77,000 francs.

Moyennant ce minime sacrifice, la ville de Bruxelles avait pu préserver des centaines d'existences et soustraire toute une population aux déchéances physiques et morales engendrées par la faim.

L'institution nouvelle avait droit à de justes hommages. Le bourgmestre de Bruxelles n'hésita pas à les lui rendre, en disant dans son rapport : « L'Agence a noblement terminé sa tâche; nous formons des vœux pour que les hommes honorables qui en ont fait partie veuillent bien encore nous accorder leur généreux concours, si le besoin s'en faisait sentir. Nous déclarons solennellement et avec bonheur que l'Agence centrale des subsistances a bien mérité de tout le pays. »

L'année suivante, la situation des marchés, spécialement en ce qui concerne les céréales, se présenta dans des conditions à peu près analogues. Cette fois, le gouvernement ne resta pas inactif. A la séance du Conseil communal de Bruxelles, du 18 novembre 1846, il fut donné lecture de la lettre suivante, adressée au collège par le gouverneur du Brabant :

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître par ma lettre du 29 octobre dernier, M. le ministre de la justice (1) pense qu'il conviendrait de créer dans notre ville, ainsi que cela a eu lieu l'année dernière, des magasins de denrées alimentaires et de combustibles qui seraient vendus à des prix réduits à la classe ouvrière. D'après les instructions de ce haut fonctionnaire, je vous prie, si déjà vous ne l'avez fait, de saisir le Conseil communal de cette question dans sa première réunion et de me faire connaître la résolution qui aura été prise. »

Quel témoignage éloquent que cette dépêche officielle, au style correctement administratif. L'audacieuse expérience, préconisée par M. Ducpéaux, et résolument tentée par la ville de Bruxelles avait, certes, dû obtenir une éclatante réussite pour s'imposer à ce point. Que deviennent les anathèmes des partisans absolus de la liberté économique devant de semblables résultats? Et combien doivent s'enorgueillir leurs adversaires en voyant un ministre conservateur encourager et même prescrire l'intervention des pouvoirs publics pour assurer aux prolétaires du pain à bon marché!

Le Conseil communal de Bruxelles n'avait, d'ailleurs, pas attendu l'initiative du gouvernement. M. Ducpéaux venait d'être élu conseiller et son premier soin avait été de faire nommer une commission chargée de rechercher les causes du renchérissement des denrées alimentaires et de proposer les moyens d'y porter remède.

Désigné comme rapporteur, M. Ducpéaux constatait que des obstacles matériels s'opposaient à la réorganisation de l'Agence centrale des subsistances. Le principal de ces obstacles était la démolition des locaux où elle avait fonctionné. Il fallait donc recourir à d'autres mesures et songer, avant tout, à l'abaissement du prix du pain.

« Votre commission, disait M. Ducpéaux, s'est demandé si, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, vis-à-vis des embarras croissants de la classe ouvrière et même d'une partie de la petite bourgeoisie, il n'y avait pas lieu à instituer une boulangerie, spécialement destinée à la confection du pain de troisième qualité... »

« Cette boulangerie pourrait être établie soit directement par la ville, soit par l'administration des hospices, soit enfin par une société sous le patronage et le contrôle de l'autorité communale.

« L'établissement de la boulangerie par la ville serait un acte d'une grande importance et votre commission ne se dissimule pas les objections auxquelles il pourrait donner lieu. On prétendra probablement que la commune

(1) A cette époque c'était M. d'ANETHAN.

doit demeurer étrangère aux opérations industrielles, qu'elle n'a pas l'exactitude voulue pour diriger convenablement une entreprise aussi importante, qu'en faisant concurrence aux boulangers, elle s'exposera soit à faire des pertes considérables, soit à compromettre la position de ses concurrents.

« Toutefois si l'on reconnaît que l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt particulier, il semble que l'intervention de la ville dans ce cas peut être aisément justifiée. Que, grâce à cette intervention, le prix du pain puisse être baissé d'une manière permanente de 15 à 20 %, que les fraudes soient prévenues, que toute sophistication devienne impossible et la voix publique ne tarderait pas à se prononcer en faveur du système nouveau qui lui procurerait ces avantages... »

« Que si la ville ne jugeait pas à propos de créer directement et à ses frais l'établissement dont il s'agit, elle pourrait entrer en arrangement à cet effet avec l'administration des hospices qui donnerait, par suite, à sa boulangerie l'extension nécessaire; celle-ci fonctionnerait, dès lors, comme boulangerie régulatrice sous les conditions spécifiées ci-dessus et sous le contrôle de l'administration communale.

« Enfin, à défaut des deux moyens que nous venons d'indiquer, l'entreprise de la boulangerie nouvelle pourrait être confiée à une société qui se formerait sous le patronage du conseil communal.

« Le capital social serait fixé, d'après un devis préalable, par l'autorité communale qui en garantirait l'intérêt à 5 %.

« Tout bénéfice excédant les 5 % serait porté à un compte de réserve qui, annuellement, aurait à faire face à l'amortissement d'un certain nombre d'actions et à une légère prime au profit des actions à rembourser. Le surplus des bénéfices serait réparti entre les comités de charité.

« Après le remboursement total des actions, l'établissement deviendrait la propriété soit de la ville, soit des hospices. »

Des trois solutions indiquées par M. Ducpéaux pour l'établissement de la boulangerie communale : exploitation directe par la ville, exploitation par les hospices, exploitation par une société sous le patronage de la ville, ce fut la seconde qui l'emporta.

A la séance du 23 novembre 1846, le conseil, à l'unanimité moins une voix, autorisa le collège à s'entendre avec l'administration des hospices pour que celle-ci donne à sa boulangerie l'extension nécessaire pour cuire une certaine quantité de pains de 3<sup>e</sup> qualité, avec un bénéfice de 10 % au profit de la bienfaisance.

Un crédit de 50,000 francs fut alloué à la boulangerie communale.

Le vote du conseil ne tarda pas à soulever de vives récriminations de la part des commerçants intéressés. Le 28 novembre 1846, un certain nombre de boulangers firent notifier à la ville, par exploit d'huissier, qu'ils protestaient contre l'arrêté du conseil communal ainsi que contre sa mise à exécution. Citons un des attendus de ce curieux exploit : « Le conseil de régence, en établissant dans un local des hospices de Bruxelles des fours pour cuire et vendre, à des prix réduits, du pain de ménage ou de la 3<sup>e</sup> qualité non seulement pour les pauvres qui voudront s'en procurer, mais indistinctement à toutes les classes d'habitants, a anéanti et pulvérisé le libre exercice du commerce que veut la Constitution et les lois. »

D'autres boulangers allèrent encore plus loin et assignèrent la ville en dommages-intérêts du chef de l'établissement illégal d'une boulangerie communale.

Malgré ces protestations, la boulangerie fut mise en activité et parvint à vendre en peu de temps plus de 460,000 pains. Cette œuvre démocratique entraîna pour la ville une dépense de 27,000 francs seulement.

Il me reste à vous signaler un dernier vote du conseil communal de Bruxelles, pris sur l'initiative du bourgmestre Charles De Brouckère. A la séance du 13 janvier 1855, M. De Brouckère soumit à ses collègues un rapport dont voici quelques extraits :

« Le conseil communal, dans sa séance du 12 décembre dernier, a reconnu à l'unanimité, en comité secret, que le salaire des ouvriers, invariable depuis cinquante ans, n'est plus en rapport avec les besoins de l'existence; il m'a autorisé à faire des démarches officielles pour améliorer la condition des travailleurs.

« ... Vous avez compris, Messieurs, qu'il fallait devancer l'heure à laquelle l'ouvrier arracherait son salaire d'une manière violente peut-être; vous avez voulu prévenir l'abaissement de la population autant qu'il était en votre pouvoir.

« Fort de votre volonté, fort encore de mes convictions personnelles, j'ai essayé de démontrer aux entrepreneurs de travaux qu'il était nécessaire de mieux rétribuer le travail, que l'intérêt public commandait une révision des salaires. »

M. De Brouckère rendait compte ensuite, d'une façon détaillée, des diverses entrevues qu'il avait eues avec les patrons de l'industrie du bâtiment et il constatait que ces réunions avaient abouti à une majoration des salaires, consentie volontairement par la plupart des entrepreneurs.

« Leur exemple, continuait le rapport, entraînera les autres, et d'ailleurs, sans froissement, sans coalition, les ouvriers sauront bien obtenir des récalcitrants ce que leur offrent les plus éclairés, les plus dignes; surtout, Messieurs, si vous voulez donner une consécration à l'initiative des patrons.

« Je vous propose, en premier lieu, de décider que tous les travaux de la commune qui seraient exécutés sur état, seront réglés par deux heures de travail et payés aux patrons à raison de 64 centimes par ouvrier et 42 centimes par manouvrier, à la condition expresse qu'il sera compté 50 centimes au premier et 34 au second.

« Vous conservez ainsi la journée de huit heures de travail et vous adoptez le quart pour unité. Vous prenez des chiffres ronds pour le règlement de l'unité de travail et vous dépouillez la mesure de toute pensée égoïste, en forçant les fractions en faveur des petits et en les négligeant pour les grands.

« J'ai l'honneur de vous proposer, en outre, d'ordonner que, dans les cahiers de charges de toutes les entreprises, il soit stipulé que l'entrepreneur s'engage, vis-à-vis de la commune, à payer à tous les ouvriers et manouvriers

qui seront employés à l'exécution des travaux, respectivement 50 et 34 centimes par deux heures de travail.

« Les mesures que je vous ai indiquées exerceront une influence considérable et contribueront à amener le résultat que la plupart des patrons veulent obtenir et que vous reconnaissez indispensable : l'amélioration du sort des travailleurs. »

La discussion à laquelle donna lieu le rapport de M. De Brouckère, à la séance du Conseil du 25 janvier 1855, fut des plus intéressantes. Elle serait trop longue à résumer et je me bornerai à vous citer un seul passage du discours de M. De Brouckère, parce qu'il caractérise très justement les intentions si élevées et si nobles qui guidaient le premier magistrat de la ville de Bruxelles : « ... J'ai agi officiellement, paternellement, parce que, selon moi, l'autorité communale est une autorité paternelle, une autorité de famille; qu'un bourgmestre doit être l'ami, le conseil de ses administrés, avant d'être le chef de la police répressive. Je veux arriver à mettre l'ouvrier honnête, laborieux, à l'abri de la misère et, dans l'ordre actuel des choses, je ne connais d'autres moyens que de le mieux rétribuer moi-même et d'engager les autres à en faire autant. »

Par 26 voix contre une, le conseil communal de Bruxelles adopta les conclusions que lui soumettait M. De Brouckère.

Ce vote mémorable, qui remonte à près de quarante années, consacrait en fait deux des points les plus importants des revendications actuelles des ouvriers, le minimum de salaire et la journée de huit heures de travail.

Et maintenant, mes chers Confrères, que ce coup d'œil sur le passé est achevé, peut-être penserez-vous qu'il n'a pas été sans fruit et qu'il y a d'utiles enseignements à en tirer. A coup sûr, vous éprouverez, comme moi, un sentiment de réelle estime, d'admiration même, pour ces magistrats communaux, qui savalent se dévouer en faveur des malheureux et qui ont réalisé avec tant de simplicité une grande œuvre de bien public.

Certes il ne convient pas d'exagérer la signification de leurs actes. On ne doit pas songer à y trouver l'affirmation d'un programme socialiste. Les hommes que vous avez vus à l'œuvre ne faisaient pas de théorie. Mais ils avaient conscience de leur responsabilité et ils obéissaient à cet instinct de justice qui est le point de départ de toute réforme généreuse.

En analysant devant vous quelques-unes de leurs résolutions, j'ai eu principalement pour but de vous montrer à quel point la compétence des municipalités est étendue. Elle embrasse tout ce qui est d'intérêt communal (art. 75 de la loi du 30 mars 1836), c'est-à-dire la vie tout entière de la commune dans son infinie complexité. Qu'il s'agisse de police ou d'hygiène, d'enseignement ou de charité, la Constitution assure à l'autorité locale la plus large autonomie, à la seule condition que ses délibérations ne soient pas contraires à la loi.

Nos communes ont-elles su mettre à profit d'aussi vastes prérogatives? D'une façon générale, on peut répondre affirmativement. De 1830 à aujourd'hui, d'immenses progrès ont été réalisés. Spécialement dans les localités importantes, tous les services publics ont été libéralement dotés et c'est sans compter qu'on a dépensé pour embellir, assainir et instruire.

Voici, à cet égard, quelques chiffres significatifs. En 1838, le total des dépenses atteignait, pour toutes les communes du royaume, 31 millions de francs. En 1865, il s'élevait à 73 millions et en 1892 il est arrivé à 179 millions.

La progression est principalement accusée en matière de travaux publics et d'enseignement. En 1838, les communes belges dépensaient pour leurs travaux publics 4 millions seulement. En 1880, ce chiffre a atteint plus de 39 millions. Les frais de l'instruction publique ont augmenté dans une proportion plus considérable encore. En 1838, le budget de l'enseignement communal ne comportait tout entier que 1,175,000 francs. Pour 1880, il a dépassé 21 millions.

Malheureusement si les dépenses se sont développées dans les proportions que je viens d'indiquer, il n'en a pas été de même pour les recettes. Jusqu'en 1880 la situation financière de l'ensemble des communes s'était soldée par des bonis considérables, 17 millions en 1865, 36 millions en 1875, 37 millions en 1880. Depuis lors, les recettes sont allées en décroissant et, pour 1892, il y a un déficit de près d'un million et demi.

Et cependant les citoyens sont surchargés d'impôts. L'ingénieuse fiscalité des communes a multiplié les taxes de toute nature.

On en arrive ainsi à constater une situation pleine de périls pour les finances communales. La difficulté apparaît même comme insoluble, par suite de la contradiction des éléments en présence. D'une part, les contribuables se plaignent amèrement de la majoration constante de leurs charges. D'autre part, les communes, sollicitées continuellement à faire de nouvelles dépenses, doivent nécessairement songer à la création de ressources qui puissent les équilibrer.

Pour remédier à un pareil état de choses, qui, en se perpétuant, atteindrait l'existence de nos cités dans ses bases fondamentales, il faut songer à de sérieuses et radicales réformes.

La refonte des impôts communaux est une des premières mesures à prendre. En substituant aux taxes multiples actuellement en vigueur un impôt progressif sur le revenu, on allégera les charges des petits contribuables et on fera entrer dans les caisses communales des produits plus abondants, puisés aux sources vraies de la richesse générale.

Il conviendrait également de confier directement aux municipalités la régie de tous les services publics qui sont aux mains de particuliers ou de sociétés. L'expérience a démontré que l'action de l'autorité locale, appliquée avec discernement à des entreprises telles que celles de l'éclairage, de la distribution des eaux, des abattoirs, halles et marchés, parvient, non seulement à diriger économiquement, mais encore à produire, au profit de la collectivité, de sérieux bénéfices.

Les propositions que je viens d'esquisser sont susceptibles de réalisation immédiate. Elles ne concernent d'ailleurs chaque commune que dans son unité effective, car elles s'arrêtent aux limites de son territoire.

Il y a plus et il y a mieux à faire. L'heure est venue de



ne plus renfermer la commune dans ses étroites frontières et de reconnaître qu'à côté des intérêts purement locaux, il existe un vaste domaine, presque inexploré encore, celui des intérêts intercommunaux.

Toute commune, considérée dans son expression politique et géographique, constitue un véritable petit Etat avec son parlement, son budget et son pouvoir exécutif. Pour les petits Etats comme pour les grandes nations, l'isolement aboutit à l'impuissance. C'est pourquoi il faut permettre aux communes de conclure des traités d'alliance et d'unir leurs forces pour arriver au développement intégral de leur activité. Par la fédération librement consentie il leur sera possible d'accomplir un rôle fonctionnel beaucoup plus important, tout en diminuant les frais généraux des services unifiés. Le syndicat, personification juridique des diverses communes fédérées, peut seul résoudre ce grand problème. Il maintient l'autonomie pour toutes les questions purement locales et ne consacre l'association que sur les points, déterminés à l'avance, qui doivent faire l'objet d'une gestion collective.

Avant d'examiner la façon dont la loi devrait organiser les syndicats communaux, il importe de montrer que les efforts tentés jusqu'ici, dans d'autres directions, pour arriver à une cohésion plus intime entre les communes, n'ont pas abouti. Toujours on s'est heurté à l'un de ces écueils : ou bien on allait trop loin dans la voie de la centralisation ; ou bien les moyens proposés étaient insuffisants, parce qu'ils laissaient l'organisme nouveau dénué de puissance effective.

La question peut être envisagée sous un double aspect, d'une part en ce qui concerne les petites communes, d'autre part, en ce qui concerne les grandes villes et leurs faubourgs.

Il est incontestable qu'il existe dans notre pays un trop grand nombre de petites localités. Sur l'ensemble des 2,596 communes belges, il y en a près des 8/10<sup>èmes</sup> dont la population ne dépasse 2,000 âmes : 160 communes ont moins de 300 habitants, 286 comptent de 3 à 500 habitants, 751 vont de 500 à 1,000 et 729 de 1,000 à 2,000.

Le législateur n'a pas même tenté de diminuer cette quantité de centres minuscules. Il aurait échoué devant d'incrochables résistances. L'amour du clocher, le désir de l'indépendance sont trop profondément ancrés dans l'esprit de nos populations pour espérer réussir dans ce sens. C'est ainsi que, depuis 1830, deux communes seulement ont pu être supprimées (1). Par contre il ne se passe pas d'année où les Chambres n'aient à délibérer sur la constitution en municipalité distincte de quelque hameau ou section de commune (2).

Des agglomérations aussi peu importantes sont incapables d'assurer le fonctionnement régulier et complet des institutions locales. Cette incapacité n'est pas toujours due au manque de ressources pécuniaires. C'est bien plutôt la routine et le défaut d'initiative qu'il faut accuser. Si les petites communes étaient autorisées à se concerter sur leurs intérêts collectifs et à gérer ensemble les entreprises qui exigent un effort commun, il n'est pas douteux que quantité de services municipaux, dépourvus jusqu'ici d'existence réelle, seraient immédiatement créés au grand avantage des populations rurales. Citons, notamment, l'établissement d'hôpitaux de campagne, la distribution d'eaux potables, les secours en cas d'incendie, l'organisation de bibliothèques populaires et d'écoles pratiques, destinées à l'enseignement professionnel et agricole.

La Constitution française de l'an III avait essayé de supprimer les petites communes, en divisant le territoire en cantons de 5,000 âmes. On substituait ainsi à la commune une unité administrative artificielle. Le canton, créé de toutes pièces, n'ayant d'autre raison d'être que le chiffre de sa population, apparaissait, dès lors, comme un rouage tout à fait arbitraire. Une semblable organisation était trop factice pour pouvoir subsister. Si impérieuses que soient ses dispositions, la loi est sans force contre la réalité.

Le législateur belge s'est bien gardé des exagérations centralistes de la Constitution de l'an III. Il a reconnu à la commune, comme un principe primordial, toute l'indépendance qui lui était nécessaire dans la sphère des intérêts locaux.

Quant aux relations intercommunales, si elles n'ont pas reçu une organisation suffisante, ce n'est pas cependant qu'elles aient été entièrement ignorées.

L'art. 132 de la loi communale, prévoyant le cas où une dépense obligatoire intéresse plusieurs communes, dispose qu'elles y concourent toutes proportionnellement à leur intérêt. En cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt, il est statué par la Députation permanente, sauf recours au Roi.

Différentes lois spéciales contiennent l'application de ce principe. Aux termes de l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841, lorsqu'un chemin vicinal intéresse plusieurs communes, la Députation permanente a mission de désigner les communes qui doivent contribuer aux dépenses et pour fixer leur part contributive. Dans les cas où le chemin intéresse des communes appartenant à des provinces différentes, l'art. 25 dispose qu'il est statué par arrêté royal.

La loi sur l'enseignement primaire, du 23 septembre 1842, après avoir dit qu'il y aura dans chaque commune du royaume au moins une école primaire, ajoute : « Toutefois, en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes voisines pourront être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879 et celle du 20 septembre 1884 renferment un texte analogue.

Mais après avoir admis, en thèse, la possibilité pour les communes peu importantes de se grouper en vue d'unifier certains services publics, on n'a rien fait pour faciliter ces groupements. C'est ainsi que la jurisprudence administrative a interdit aux conseillers de deux communes possédant une école unique de s'assembler pour délibérer ensemble sur le budget de l'école ou sur la nomination de l'instituteur (3).

De même, en matière de chemins vicinaux, lorsque la députation permanente avait institué une commission

spéciale pour régler un chemin intéressant plusieurs communes, les tribunaux ont refusé à cette commission le droit d'agir en justice (4).

Ces faits établissent, d'une façon péremptoire, qu'il est essentiel d'introduire dans la législation un organisme doté d'attributions suffisantes et, en premier lieu, de la personnalité civile. Les communes rurales seront alors mises à même de remplir efficacement tous les devoirs qui leur incombent. Les syndicats, jouissant d'une existence légale, sera pour elles un instrument de progrès indéfini, car il leur assurera les bienfaits de l'association, tout en maintenant chacun des associés dans son unité autonome.

Si la question de la fédération offre une sérieuse importance pour les petites communes, elle se pose avec plus de gravité encore pour les localités peuplées situées à proximité l'une de l'autre. A cet égard, il n'y a pas de meilleur exemple à étudier que celui de Bruxelles et de ses faubourgs.

Voilà une agglomération de près de 500,000 âmes, formée d'un côté par la capitale et de l'autre par huit communes qui l'enserrent de toutes parts. La situation même de ces communes les oblige à vivre d'une vie pour ainsi dire uniforme. Leurs habitants ont les mêmes goûts, les mêmes habitudes, les mêmes exigences. N'est-il pas extraordinaire et inexplicable que ces neuf cités puissent subsister côte à côte sans aucun lien entre elles et former ainsi neuf républiques ayant chacune un régime presque analogue, mais ne voulant ou ne pouvant rien faire pour rendre effective une union que tout leur conseille ?

Les tentatives pourtant n'ont pas manqué et bien des efforts ont été faits pour réaliser cette unité si indispensable et qui a, d'ailleurs, ses racines dans les plus antiques traditions.

L'Histoire des environs de Bruxelles, par Wauters (5) nous apprend, en effet, que « à la banlieue ou juridiction de Bruxelles ressortissaient, de temps immémorial, outre la ville de ce nom, Ten Noode, une partie d'Ixelles et Molenbeek ; ce territoire s'accrut en 1295 d'Obbroussel ou Saint Gilles ; en 1301, de Schaerbeek ; en 1331, de Laeken ; en 1394, d'Anderlecht et de Forest ».

Cet ensemble, connu sous le nom de *cuve*, *franchise* ou *banlieue*, était soumis à l'administration municipale de Bruxelles, comme à toutes les charges qui grevaient la ville proprement dite. Comme preuve à l'appui, on cite notamment un acte émané de la cuve, sous la date du 4 mai 1751, et où on lit « que la ville et les dites communes ne forment qu'un seul et même corps » (6).

Cet état de choses a perduré jusqu'en 1795. A ce moment, un décret du Comité de salut public de la Convention nationale, en date du 14 fructidor an III, a établi une nouvelle division de la Belgique en neuf départements. Les communes qui formaient la cuve de Bruxelles ont été distraites de la ville et réparties en trois cantons différents. Le décret ne contient, du reste, aucune disposition, soit pour motiver le morcellement, soit pour en régler les conséquences au point de vue financier (7).

Depuis cette époque, la ville de Bruxelles n'a pas cessé de poursuivre l'annexion à son territoire des communes de l'agglomération.

Elle a également saisi les tribunaux d'une action tendant à fixer la part des communes de la cuve dans les dettes contractées pendant la communauté, mais cette action a été repoussée par l'exception de prescription (8).

Quant aux projets d'annexion, ils ont constamment échoué, bien que l'appui de l'autorité supérieure ne leur ait pas fait défaut. C'est ainsi que par trois fois, le 21 juillet 1843, le 22 juillet 1852 et le 16 novembre 1853, le Conseil provincial du Brabant se prononça, à d'énormes majorités, en faveur de la ville.

En 1854, le succès fut près d'être atteint. Le gouvernement déposa à la Chambre un projet de loi décrétant l'incorporation des faubourgs. Mais ceux-ci protestèrent par de nombreuses pétitions et la Section centrale se déclara hostile au projet du gouvernement. Malgré les efforts du Ministre de l'Intérieur, malgré l'éloquence du bourgmestre De Brouckère, la Chambre repoussa l'annexion par 67 voix contre 26.

Bruxelles n'a toutefois pas perdu courage. Un vote récent, émis le 15 juin 1891, par le Conseil communal, renouvelle le vœu de voir réunir Bruxelles et les faubourgs.

Quelles que soient les bonnes raisons que puisse invoquer la capitale, il est presque certain que son vœu ne sera pas réalisé. Si, en 1854, le gouvernement admettait l'annexion, il ne faut pas oublier que Bruxelles comptait alors 150,000 habitants et tous les faubourgs ensemble 83,000 seulement. Actuellement la population de Bruxelles est de 175,000 habitants, tandis que les communes de l'agglomération en comptent 300,000. L'autorité centrale se résoudra difficilement à laisser se constituer une cité d'un demi million d'habitants, dont l'influence, déjà considérable sous le régime de la séparation, lui paraîtrait sans doute devoir grandir encore par l'effet de l'union absolue.

D'autre part, la résistance des faubourgs est loin d'avoir diminué. Deux motifs principaux dominent cette hostilité. C'est d'abord la crainte des contribuables de voir majorer leurs charges fiscales ; c'est ensuite le désir de conserver l'autonomie locale. On dira peut-être que ce sont seulement certains privilégiés qui redoutent la disparition de quelque titre ou de quelque panache administratif. Sans nier l'influence d'ambitions personnelles, respectables au demeurant, je pense que, dans la masse de la population, le sentiment de l'indépendance communale existe très réellement et très sincèrement. Et c'est là, en définitive, le véritable obstacle qui se dresse, insurmontable, devant l'annexion.

Le remède doit être cherché ailleurs. Déjà, dans la discussion du projet de 1854, le rapporteur de la Section centrale suggérait une idée pratique pour diminuer les inconvénients de la séparation. « Les bourgmestres de Bruxelles et des diverses communes, pourraient se réunir,

(1) Cassation, 11 juin 1874 ; tribunal de première instance de Bruxelles, 23 janvier 1889.

(2) T. 1<sup>er</sup>, p. LIV.

(3) Voy. un rapport de M. De Kerckove au Conseil provincial du Brabant (*Compte rendu*, 1843, p. 359).

(4) Notice insérée au *Bulletin communal* de Bruxelles, 1853, 2, p. 474.

(5) Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 18 avril 1846.

au moins une fois chaque mois, sous la présidence du gouverneur du Brabant auquel l'art. 128 de la loi provinciale confère les moyens de veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province. Ils se concerteraient ainsi sur les mesures de toute nature à prendre dans un intérêt commun (1). »

On sait que ces réunions officielles ont été réalisées ultérieurement et qu'elles continuent depuis lors.

A titre de document intéressant, on peut encore signaler une assemblée plénière de tous les conseillers communaux de l'agglomération. Elle fut convoquée, le 23 mai 1876, par le bourgmestre de Bruxelles pour discuter la question de l'abbattoir central. Une commission d'études fut désignée, mais elle n'aboutit pas.

En opposition avec les projets d'annexion, l'idée de la fédération a été préconisée à diverses reprises. Elle apparaît notamment dans un rapport présenté au Conseil communal d'Ixelles, le 13 juillet 1861, par M. Jules Le Jeune.

« Faut-il désespérer, disait notre éminent Confrère, de voir s'établir, entre la ville de Bruxelles et les communes de sa banlieue, cette entente sincère et active qui permettra de réaliser les plus belles perspectives du système de l'incorporation des faubourgs, en laissant intact le principe de l'individualité et en renforçant nos libertés communales au lieu de les affaiblir ? Nous ferions injure à la ville de Bruxelles si nous nous arrêtons à cette pensée. »

Quelques années plus tard, le 21 juillet 1874, M. Vanderkindere demandait au Conseil provincial du Brabant d'émettre le vœu « qu'il soit formé entre la ville de Bruxelles et les communes suburbaines une fédération qui, sans porter atteinte à l'indépendance des communes dans l'administration de leurs intérêts particuliers, permette d'assurer l'unité d'action dans le domaine des intérêts communs à toute l'agglomération. »

Cette proposition fut adoptée sans discussion. Toutes les communes nommèrent un délégué pour les représenter dans la commission préparatoire. Malheureusement la commission, une fois constituée, ne parvint jamais à se réunir.

Une dernière tentative, due à l'initiative de notre très distingué confrère Emile Féron, mérite de nous arrêter un peu plus longuement.

A la séance du Conseil communal de Saint-Gilles, du 17 novembre 1887, M. Féron déposa la proposition suivante :

« Le Conseil communal émet le vœu de voir se constituer des rapports réguliers et permanents entre les communes de l'agglomération bruxelloise, à l'effet de soumettre à un examen collectif les mesures exigées par l'intérêt de l'agglomération, en vue d'assurer l'unification de certains services publics, ou, au moins, leur organisation concordante. »

Une entente entre les communes dans les questions de police, de bienfaisance, d'hygiène, d'instruction, de travaux publics, etc., permettrait de diminuer les charges financières de toutes les communes agglomérées et de donner aux différents services leur maximum d'utilité et de perfection.

En conséquence, le Conseil communal de Saint-Gilles décide de nommer une commission de quatre membres, qui sera chargée de rédiger un avant-projet d'organisation pour les délibérations collectives des délégués des conseils communaux. »

M. Féron développa sa proposition à la séance du Conseil communal du 8 mars 1888. Le principe en fut admis à l'unanimité et une commission de quatre membres, MM. Dejaer, Féron, Hanrez et Van Meenen, fut choisie par le Conseil.

Elle présenta son rapport le 7 mars 1889, sous forme d'un projet de constitution du Comité central des Conseils communaux de l'agglomération bruxelloise.

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, il est constitué, entre les communes de l'agglomération, un Conseil central qui aura pour attribution l'examen et la discussion des questions intéressant toutes ou quelques-unes de ces communes.

D'après l'art. II, chaque commune aura droit à un délégué par 10,000 habitants. Toute fraction de moins de 5,000 habitants sera négligée. Toute fraction de plus de 5,000 habitants vaudra pour 10,000.

Les art. III à VI se rapportent à des détails d'organisation. Viennent ensuite les dispositions essentielles du projet :

« VII. Le Conseil central délibérera sur toutes les questions qui concernent les intérêts collectifs de l'agglomération bruxelloise. Il recherchera les améliorations dont sont susceptibles les différents services publics. Il s'efforcera de prévenir ou de résoudre les conflits entre les communes et de concilier leurs intérêts. »

« VIII. Le Conseil central poursuivra notamment :

A. L'unification ou l'organisation concordante des services publics dont le fonctionnement peut, de façon permanente ou accidentelle, profiter ou nuire aux communes voisines, tels que l'instruction publique, les services de police, d'incendie, d'hygiène, de bienfaisance, de voirie et des travaux publics ;

B. La concordance des règlements communaux, spécialement en matière d'impôts et de taxes ;

C. L'accord entre les communes, pour la meilleure solution des questions relatives aux eaux, aux égouts, à l'éclairage public et privé, aux marchés, aux hôpitaux, aux cimetières, aux abattoirs, etc., etc. ;

D. L'accord entre les communes sur toutes les questions générales dont il importe de poursuivre la solution vis-à-vis du gouvernement, de la province ou des concessionnaires des services publics, tels que téléphones, tramways, voitures publiques, etc.

« Le Conseil central émettra son avis sur les questions qui lui seront soumises et transmettra cet avis aux Conseils communaux intéressés, de façon à obtenir, autant que faire se pourra, par le vote de ces conseils, des résolutions en harmonie avec les intérêts de l'ensemble de l'agglomération et une utilisation complète des ressources de toutes les communes intéressées. »

Comme on le voit, l'intéressant projet de M. Féron établissait un comité de recherches et de libre discussion, inspiré avant tout par la pensée de la solidarité si nécessaire à instituer entre les communes bruxelloises. Ce que demandait M. Féron aux délégués des conseils communaux, c'était de se voir, de se concerter, de s'éclairer mutuelle-

(1) *Annales parlementaires*, 1854, p. 1474.

ment pour arriver à des solutions pratiques. Sans doute ces solutions ne pourraient être imposées aux Conseils communaux, seuls représentants officiels des diverses municipalités, mais leur adoption par un ensemble de délégués, désignés par l'élection, leur assurait une décisive autorité.

Plusieurs des communes de l'agglomération se déclarèrent favorables à la proposition de M. Féron. Il n'en fut pas de même à Bruxelles. Un rapport, présenté au nom de la section du contentieux et du collège, conclut à l'illégalité de la mesure.

« Il serait hautement désirable, portait ce rapport, de voir une entente s'établir sur les intérêts généraux de communes limitrophes qui, en réalité, ne forment qu'une seule grande cité. »

Mais si nous applaudissons au but que voudrait atteindre le Conseil communal de St-Gilles, nous ne croyons pas admissible le moyen qu'il propose.

La loi a précisé le rôle des conseils communaux, comme de tous les organismes de l'autorité publique. A la loi seule il peut appartenir d'en créer de nouveaux, ou d'étendre les attributions de ceux qui existent (art. 2 et 108 de la Constitution, 2 et 75 de la loi communale).

Les conseils communaux, comme tels, n'ont de compétence et de pouvoirs que pour les intérêts de la commune qu'ils administrent ; et s'ils délibèrent sur les objets qui leur sont soumis par l'autorité supérieure, ils n'ont pas légalement qualité pour constituer, de leur propre décision, un comité central ayant une mission définie (art. 1<sup>er</sup> du projet), et soumettant des avis aux conseils communaux (art. 9).

Sans doute, individuellement et sans délégation possible des corps auxquels ils appartiennent, les mandataires de diverses communes peuvent s'entretenir mutuellement des intérêts dont ils ont la charge ; et, depuis de longues années, les bourgmestres de Bruxelles et des faubourgs échangent leurs idées dans des réunions qui sont devenues périodiques.

Mais de ces conversations officieuses à la constitution, par les votes des conseils communaux, d'un véritable Parlement intercommunal, il y a loin ; et, bien que le projet n'attribue au Comité central qu'une autorité purement consultative, on se demande dans quel texte de loi nous puiserions le droit d'y envoyer des délégués.

Le projet de St-Gilles tend, en réalité, à faire créer officiellement par les Conseils, comme tels — et par l'élection, faite en séance, de mandataires en nombre proportionnel à la population, — une assemblée nouvelle. Ce Conseil d'Etat de l'agglomération nommerait un bureau, discuterait et voterait à la majorité des suffrages, des résolutions ou des avis sur lesquels les divers Conseils communaux auraient à délibérer.

Nous croyons que pareille constitution d'un rouage administratif nouveau serait illégale, et que vous ne pouvez, Messieurs, vous y associer. »

Pour répondre aux objections, purement juridiques, de la ville de Bruxelles, M. Emile Féron fut chargé par la commission provisoire de préparer une lettre à transmettre à toutes les communes de l'agglomération. Cette lettre, approuvée unanimement en séance du Conseil communal de St-Gilles, le 3 juillet 1890, constitue un travail des plus remarquables, qui mérite d'être signalé à l'attention de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire et au droit administratif (1). La première partie est consacrée à l'exposé des phases successives par lesquelles a passé l'union de la capitale et des faubourgs. M. Féron discute ensuite les arguments théoriques présentés à l'encontre de son projet.

Sa réfutation apparaît comme péremptoire. J'estime, avec lui, que le reproche d'illégalité n'est aucunement fondé.

La thèse de la section du contentieux et du collège de Bruxelles se résume, toute entière, dans cet axiome que « ce qui n'est pas formellement permis aux Conseils communaux doit leur être interdit ».

Pareille thèse est des plus dangereuses. Pour peu qu'on la développe avec quelque rigueur, elle aboutit aux solutions les plus réactionnaires. Il importe de noter que le prétendu axiome, si souvent invoqué pour paralyser les initiatives fécondes, ne résulte d'aucun texte législatif. La Constitution a proclamé, comme un dogme, l'attribution aux Conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal.

Ceux-ci ont, dès lors, une compétence illimitée, à la seule condition de ne pas contrevenir à une disposition catégorique de la loi.

Le législateur a-t-il voulu interdire l'examen et l'étude des questions d'intérêt intercommunal ? La loi du 30 mars 1836 renferme la preuve évidente du contraire. Son article 132, en chargeant la députation permanente d'intervenir, lorsque deux ou plusieurs communes ne sont parvenues à s'entendre sur la répartition d'une dépense qui les concerne collectivement, démontre que la loi a cherché tout d'abord à amener un accord préalable entre les administrations en cause, ce qui revient à dire qu'elle a chargé les délégués de ces administrations de se concerter sur les points litigieux.

La section du contentieux de Bruxelles estime qu'un conseil communal agit illégalement en établissant un organisme, même purement consultatif, si la loi n'en a pas prévu le fonctionnement. N'est-ce pas oublier que l'un des rouages les plus utiles de l'administration municipale, ce sont justement les sections, créées dans tous les conseils communaux importants et au sujet desquelles la loi du 30 mars 1836 est muette ? Elles constituent précisément des organes de consultation, appelés à éclairer le conseil et à préparer les solutions définitives par une étude approfondie confiée aux spécialistes. Leurs attributions sont identiques à celles qui auraient été données au Comité central.

Le silence de la loi n'est donc pas un obstacle. Rappelez-vous, mes chers Confrères, les exemples donnés par la ville de Bruxelles en 1845, alors que le conseil communal, plus favorable aux idées audacieuses, décidait d'acheter des denrées alimentaires et du charbon et de fabriquer du pain pour pouvoir vendre à prix réduit aux ouvriers affamés. Au moment où le conseil arrêtait le règlement de l'Agence des subsistances, il inscrivait en tête, comme

(1) La lettre de M. Féron est insérée dans le *Bulletin communal* de St-Gilles, 1890, p. 563 à 576. Plusieurs des détails historiques cités plus haut sont empruntés à cette lettre.



une libre revendication d'omnipotence locale, l'art. 75 de la loi du 30 mars 1836 : « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. »

Ce texte, en effet, est décisif. Il donne au pouvoir municipal le droit d'intervenir chaque fois que la commune peut retirer de cette intervention un bénéfice soit matériel, soit moral. Et personne ne songera à soutenir qu'il n'y avait pas de sérieux avantages à obtenir pour Bruxelles et les faubourgs par l'établissement de relations régulières, destinées à l'examen en commun de tous les services intercommunaux.

Quoiqu'il en soit, en présence du refus de la ville de Bruxelles d'envoyer des mandataires au Comité central, le projet de M. Emile Féron voyait disparaître ses meilleures chances de succès.

Il y a certainement lieu de déplorer cet échec. Le rapprochement de tous les délégués de l'agglomération aurait amené de fructueuses discussions et dissipé sans doute bien des malentendus. L'idée de la fédération avait tout à gagner de la création d'une entente, même strictement officielle.

Toutefois il importe de ne pas se faire d'illusions. Le Comité central aurait pu étudier et proposer des réformes, il était sans force pour les réaliser. Il lui manquait, comme à tout organisme uniquement consultatif, l'autonomie légale, c'est-à-dire la personification et l'autonomie financière, c'est-à-dire un budget.

Il faut donc aller plus loin et demander au législateur de consacrer et de régler, par des textes précis, les relations intercommunales.

Sous ce rapport, nous avons été devancés, de plusieurs années, par la France.

La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale contenait déjà plusieurs dispositions relatives à la matière qui nous occupe. Je citerai notamment l'art. 117, qui instituait, dans les termes suivants, des conférences intercommunales :

« Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil municipal sera représenté par une commission spéciale désignée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret.

« Les préfets et sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées pourront toujours assister à ces conférences.

« Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés. »

La loi de 1884 établissait, en somme, un rouage présentant beaucoup d'analogie avec le Comité central préconisé par M. Emile Féron.

Aussi les inconvénients que nous avons signalés comme inhérents à cette conception n'ont-ils pas tardé à se produire. Les conférences intercommunales ne donnèrent que des résultats insuffisants. Le gouvernement de la République résolut alors de faire des propositions plus complètes et plus efficaces.

Le 3 juin 1888, M. Charles Floquet, ministre de l'intérieur, déposa à la Chambre des députés un projet de loi sur les syndicats de communes.

Ce projet, adopté successivement par les deux Chambres, est devenu la loi du 22 mars 1890.

Le moment est venu pour la Belgique de suivre l'exemple de la France. La loi du 22 mars 1890 renferme à cet égard un ensemble d'excellentes dispositions qui pourront utilement inspirer le législateur belge.

En passant rapidement en revue les principales d'entre elles, j'aurai l'occasion de montrer de quelle manière on pourrait adapter à notre pays l'organisme nouveau.

Le premier principe à proclamer, c'est le caractère facultatif du syndicat.

Comme le faisait remarquer fort judicieusement M. Floquet : « Il ne faut réunir des hommes que lorsqu'ils ont quelque chose à faire, que lorsqu'ils ont des droits à exercer et des attributions à remplir. Nous n'imposons donc jamais l'association, nous l'autorisons, dès qu'elle veut naître ; nous créons l'organe, dès que la conscience du besoin a été affirmée, et dans la limite nécessaire pour pourvoir à ce besoin. Nous donnons ainsi satisfaction à tout intérêt sérieux, en rassurant complètement les esprits qui craignent pour l'indépendance des communes. »

Je ne saurais trop insister sur ce point, car la réussite de l'institution en dépend. Le syndicat doit procéder, non pas de l'intervention du pouvoir central mais de l'accord spontané des communes associées, de cette conviction que, par l'union intime de leurs forces, elles pourront accomplir des œuvres d'utilité publique que l'isolement leur interdirait.

Le syndicat naîtra ainsi tout naturellement, lorsque deux ou plusieurs conseils communaux auront, par des votes concordants, décidé de gérer en commun quelque service d'intérêt communal, en fixant les ressources qu'ils entendent y consacrer.

Leur accord devra alors être constaté par l'autorité supérieure. En France, c'est par un décret rendu en conseil d'Etat que le syndicat est reconnu. L'autorisation de la députation permanente serait suffisante, à mon sens, à moins qu'il ne s'agisse de communes appartenant à des provinces différentes. Dans ce cas, un arrêté royal pourrait intervenir.

La loi française a pris soin de ne pas limiter à l'avance les matières qui peuvent donner lieu à une association de communes. « Nous considérons, dit l'exposé des motifs, non comme un inconvénient, mais comme un avantage, l'hypothèse d'associations intercommunales ayant, suivant les régions et les départements, des objets très divers, créées ici pour l'organisation d'un système de secours à domicile ou pour la création d'un hospice, là pour le développement de l'enseignement agricole ou de l'enseignement primaire supérieur, ailleurs pour la formation et l'entretien d'un réseau de votes d'intérêt collectif, ailleurs encore pour l'institution d'un musée ou d'une bibliothèque, etc., etc. C'est à ces expériences diverses que se formera le plus rapidement l'esprit public, et c'est en s'appliquant à des entreprises limitées que les initiatives locales se développeront et deviendront chaque jour plus énergiques. »

Il est à souhaiter que le législateur belge s'inspire des mêmes idées de liberté. Du moment que l'entreprise projetée rentre dans la compétence de la commune, toute crainte d'empiétement est chimérique. Que si les conseils

communaux ou les syndicats tentent de pénétrer dans un domaine étranger à leurs attributions, le gouvernement prononcera la nullité de leurs résolutions. La loi pourrait, d'ailleurs, déroger pour des cas de ce genre des mesures spéciales et notamment la dissolution du syndicat.

L'association intercommunale, une fois constituée, est pourvue de la personification civile. C'est la condition même de son fonctionnement. Le syndicat est un établissement public qui doit pouvoir ester en justice et acquérir un patrimoine, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Comme conséquence immédiate de la vie autonome qui lui est reconnue, le syndicat possède un budget.

D'après la loi du 22 mars 1890, l'élément le plus important de ce budget, c'est la contribution des communes associées, « dans la limite des nécessités du service telle que les délibérations initiales des conseils municipaux l'ont déterminée ». A côté de cette ressource principale figurent les subsides de l'Etat, le revenu des biens personnels à l'association et le produit des dons ou legs.

La loi française refuse au syndicat la faculté de lever des taxes.

L'exposé des motifs s'en explique dans les termes suivants :

« A nos yeux, l'association intercommunale ne doit pas pouvoir frapper directement des impositions sur le contribuable. Elle n'est pas, en effet, comme la commune ou le département, une société politique véritable ; elle n'a pas d'attributions étendues, elle n'est qu'une société formée entre les communes pour l'exécution d'une œuvre déterminée. Le conseil qui la régit n'émane pas, d'ailleurs, du suffrage universel, il n'est qu'une sorte de conseil d'administration où les associés sont représentés. Pour tous ces motifs, il serait contraire aux principes fondamentaux de notre droit public que le droit souverain de lever un impôt leur fût délégué. Société de droit commun, c'est à ses associés seulement, c'est-à-dire, en fait, aux communes intéressées qu'elle peut demander les fonds nécessaires à son fonctionnement. »

Ces considérations paraissent déterminantes et je n'hésite pas à les adopter.

Le syndicat est formé et administré par les délégués des conseils municipaux. C'est une question délicate que de fixer le nombre de ces délégués.

La loi française donne à chaque commune deux représentants. Cette disposition ne me semble pas heureuse. Il est difficile d'identifier les communes associées, au point de ne tenir aucun compte de leur importance respective.

Un premier élément de différenciation se présente immédiatement à l'esprit. C'est le chiffre de la population. Le projet de Comité central dû à M. Féron reposait sur cette base.

Un second élément, plus caractéristique, est fourni par le quantum de l'intérêt que chacune des communes prend dans le syndicat. S'il s'agit, par exemple, pour quatre communes, d'élever un hôpital ou de construire une route, il arrivera très fréquemment qu'une d'entre elles consente à supporter la moitié de la dépense, l'autre moitié étant répartie entre les trois communes restantes. N'est-il pas équitable que la première commune dispose, dans l'association, d'une influence proportionnelle au sacrifice pécuniaire qu'elle s'est imposé ?

Pour des hypothèses de ce genre, le montant total de la dépense pourrait être divisé en parts égales et chacune de ces parts donnerait droit à un délégué.

Il y aurait encore un grand nombre de détails d'organisation à examiner. Mais je crois en avoir dit assez pour vous permettre d'apprécier, dans ses lignes essentielles, la structure des syndicats communaux.

Il ne me reste plus, mes chers Confrères, qu'à dégager de tout ce qui précède une conclusion d'une suffisante netteté.

Les institutions politiques doivent refléter les progrès individuels. S'il est exact que l'association est une nécessité pour les êtres vivants, il n'en peut être différemment pour les organismes sociaux.

La commune qui est, historiquement, l'affirmation première de l'idée de l'association doit être appelée à jouer des perfectionnements que cette idée a reçus.

Que l'on songe aux œuvres d'utilité publique que les syndicats communaux seront à même de réaliser et aux innombrables souffrances qui seront ainsi soulagées, que l'on songe surtout que toute force négligée est une force perdue et l'on se convaincra qu'il ne faut plus tarder.

En enfançant l'élection des conseillers communaux aux suffrages de tous, avec le double corollaire du vote obligatoire et de la représentation proportionnelle, en permettant aux conseillers d'interroger leurs mandants, au moyen du référendum, sur les questions locales, en créant le syndicat pour les relations intercommunales, on aura doté le régime municipal d'une organisation fonctionnelle adéquate à l'ampleur de sa mission.

La commune belge pourra alors, consciente de sa puissance, consciente aussi de la grandeur des intérêts qu'elle doit sauvegarder, reprendre sa marche féconde vers ce rayonnant idéal qui est notre but commun : assurer à tous les hommes la justice par la solidarité.

ALLOCATION DE M<sup>e</sup> ALEX. BRAUN

Bâtonnier d'Appel.

Mes chers Confrères,

La Conférence a avancé de près d'un mois la date habituelle de cette séance.

Il lui tardait de reprendre ses travaux.

Pourquoi prolonger indéfiniment les vacances du Jeune Barreau tandis que les aînés de la famille judiciaire lui donnent l'exemple du retour alerte et joyeux à la tâche quotidienne ?

Il me tardait aussi de me retrouver parmi vous, dans cette assemblée solennelle qui réunit chaque année ici, comme au berceau, comme au foyer d'où ils sont sortis, les chefs de la Magistrature, les Anciens de l'Ordre, un grand nombre de ceux qui reçoivent à la Conférence leur première leçon de choses professionnelles.

M<sup>e</sup> Jules Le Jeune nous a habitués à le rencontrer au premier rang de ces disciples de la première heure. Qu'il me pardonne d'abuser de sa présence parmi nous pour lui laisser entendre que le Barreau commence à se consoler de la perte d'un tel Confrère à la vue des choses mémorables que le Génie de la charité lui a inspirées et qu'une volonté plus forte que la routine et plus inébranlable que le parti-pris lui a fait réaliser dans le poste élevé auquel nous lui reprochons de nous avoir sacrifiés.

Quand il arrive de l'étranger des voix disant : « Honneur au grand Ministre, au grand homme de bien qui » fait marcher la Belgique à la tête de la civilisation » dans la voie des réformes humanitaires, votre Bâtonnier serait inexcusable de ne pas saisir la première occasion de saluer l'avocat illustre dont la gloire rejait sur notre Ordre non moins que sur notre pays.

C'est un des privilèges de ma charge, parmi les plus enviables, d'exprimer en cette journée les sentiments du Barreau, et, après M. le Ministre de la Justice, de remercier la Magistrature de l'intérêt particulier qu'elle accorde à nos jeunes Confrères. M. le Premier Président de la Cour d'Appel nous en donne un nouveau témoignage chaque fois que la cérémonie de la prestation du serment amène devant la Cour les Docteurs en Droit de la dernière promotion et qu'il mêle à ses félicitations les exhortations paternelles qui resteront ineffaçablement liées dans le cœur du jeune stagiaire aux impressions de cette journée inoubliable.

La même bienveillance, la même sollicitude toujours en éveil ont dicté à un grand nombre de Magistrats les réponses qu'ils n'ont pas dédaigné de faire au Questionnaire sur la *Plaidoirie* : tentative hardie et féconde qu'il me plaît de rappeler parce qu'elle a marqué d'une manière significative l'accord de ces deux forces, ceux qui plaident et ceux qui jugent, et qu'en dehors des conseils dispensés avec tant de sagacité et dont les nouveaux venus ne seront pas seuls à faire leur profit, il restera de cette collaboration sans précédent le souvenir d'une communauté de travail et de sentiments, d'une sorte de tutelle officieuse prêtant force et courage au débutant qui sent battre sous la robe du Magistrat, le cœur de l'homme à l'unisson du sien.

La plaidoirie ! L'art de la plaidoirie !

« Un clavier immense dans lequel toutes les facultés de l'esprit humain et toutes les données des sciences trouvent leur place, comme autant de touches prêtes à faire résonner toutes les notes de la gamme des pensées et des émotions de l'âme humaine. »

La Conférence semble avoir pressenti cette définition d'un des maîtres de la parole lorsqu'elle créa, il y a trois ans, ces sections d'études qui n'ont pas d'autre objet que d'élargir « les facultés de l'esprit » et de l'enrichir « des données de la science ».

L'anthropologie criminelle, le droit international, la législation du travail fournissent à son activité un champ immense à explorer et l'on ne saurait assez encourager dans cette direction ceux de ses membres qui vont de l'avant, en éclaireurs.

Vous êtes de ce nombre, mon cher Confrère ; le sujet que vous avez choisi, et que vous avez développé dans une langue si sobre, si ferme, déjà en pleine possession d'elle-même, répond bien aux préoccupations de l'heure présente : l'accroissement des forces individuelles par l'association ; non seulement leur concentration à l'état de groupe, mais la création d'entités nouvelles douées de tous les attributs de la vie.

Il ne semble pas douteux que, dans le domaine administratif, l'institution de ces organismes offre des avantages comparables à ceux des syndicats professionnels dans l'ordre économique.

Sans doute, il faudra que la loi qui appellera à la vie civile ces unions intercommunales détermine restrictivement les matières et les entreprises qui pourront y donner lieu et vous estimez vous-même que le Pouvoir central devra rester armé contre les empiétements éventuels. Mais dans ces limites, les dangers de l'innovation s'effacent pour n'en laisser apparaître que les avantages indéniables.

Vous avez été le premier à dénoncer à l'attention du législateur belge, la loi française du 22 mars 1890 et la mise en pratique dont elle est susceptible dans notre pays. Je vous en félicite, mon cher Confrère, comme je vous félicite aussi d'avoir rappelé — en y associant le nom d'un philanthrope et d'un précurseur trop peu loué, devant lequel ses adversaires ont aujourd'hui désarmé, M. Edouard Duepéaux — les expériences hardies auxquelles l'Administration de la Capitale n'hésita pas à recourir dans une heure de crise, au nom du salut public.

De tels exemples sont salutaires à rappeler, ne fût-ce que pour rassurer les esprits timorés qui s'alarment des progrès du mouvement mutualiste et coopératif, et qui tremblent ou qui reculent devant les applications les plus impérieuses de la loi sublime : Aidez-vous les uns les autres. De telles méditations sont dignes d'une compagnie d'hommes comme vous, à qui rien d'humain ne doit rester étranger ; elles sont dignes de la jeunesse qui nous entoure et que la solution des plus graves problèmes sociaux ne saurait laisser indifférent.

Gardons-nous toutefois de sacrifier à ces études attirantes aux âmes généreuses celles parfois plus âpres ou plus sèches que réclame l'exercice de notre Profession. Gardez-vous de croire, mes jeunes Confrères, qu'une intelligence ouverte, des élans passionnés, des notions de sciences variées, des lectures étendues, une plume Jeune Belge, une parole facile tiennent lieu de ce fonds sur lequel il vous appartient de bâtir, et qui doit être cimenté de labeur patient, pavé de connaissances exactes et enduit du revêtement particulier qui s'appelle la pratique du *Métier*.

Oh ! je dis *Métier*, comme nos Anciens disaient Etat ou Profession, sans que vos oreilles doivent en être choquées, mes chers Confrères, parce que, quel qu'il soit, le travail ennoblit, et qu'il ne nous sied pas d'exalter notre Profession au-dessus des autres. Pénétrons-nous bien qu'elle n'en diffère point par les profits et les dignités qu'elle rapporte, mais seulement par les devoirs plus stricts qu'elle impose et les règles spéciales dont elle jugule ceux qui lui prêtent serment de fidélité.

Si la Conférence occupait dans ce monument, où la place a été largement mesurée à tous, sauf au Barreau, un

local approprié, réservé à ses réunions et à ses services, j'en voudrais bannir tout décor, mais sur les murs nus resplendiraient quelques préceptes lapidaires. Je n'irais pas les emprunter à Laisel, à Mollot, à Liouville, à Camus, à Dupin ; je demanderais le secret de leur destinée et de leur fortune à ceux qui ont vécu notre vie, qui ont honoré notre Ordre et dont les figures familières habitent ou semblent habiter encore les couloirs du Palais ou les salles d'audience. J'y inscrirais, au-dessus des noms de ces Anciens — admirable galerie de famille, orgueil de notre race ! — ces maximes burinées de leur main dans le Mémorial des fêtes du cinquantenaire et qui forment presque le code complet des enseignements professionnels :

La règle du travail : *Repos ailleurs.*

Celle de la confraternité : *Omnia fraternalia.* — *Le Barreau est la seule carrière où la lutte entretienne l'estime et l'affection.*

Celle de l'indépendance : *Libre et indépendante est la profession d'avocat. A l'égard des personnes, oui, mais servitude à l'égard de la cause acceptée.*

Celle du dévouement : *Miseri succurrere disco.*

Celle de la délicatesse : *En toutes circonstances, consultez votre conscience.*

Celle du discours : *Intéresser et amuser est le vrai secret pour conquérir ses juges.*

Et cette autre règle qui les contient toutes : *AIMEZ VOTRE PROFESSION.*

« Savez-vous quand l'avocat sent le mieux qu'il aime sa profession ? Ce n'est pas même quand il en reçoit le plus de faveurs et de profits, non, c'est quand il se sent séparé d'elle par la maladie ! »

Hélas ! mes chers Confrères, plusieurs auront ressenti, cette année encore, l'indélicie tristesse de ce suprême adieu que nous envoyait un des meilleurs d'entre nous, dont la figure semble grandir à mesure que le temps élargit le cadre autour d'elle.

Plusieurs ont suivi dans la tombe et je revendique, comme une prérogative du Chef de l'Ordre, le droit de les faire paraître encore une fois à votre Barre.

M<sup>e</sup> JULES VAN VOLXEM est décédé le 9 avril 1893. Il était bien près d'être notre doyen. Il y a deux ans qu'il aurait pu célébrer son jubilé de cinquante ans. Ceux de sa génération, ceux qui portent d'un cœur toujours chaud et d'un esprit toujours vif le poids d'un tel anniversaire, deviennent rares parmi nous. Entourons-les, mes chers Confrères, d'une vénération particulière ; groupons-nous autour d'eux ; marquons par notre déférence et par nos sympathies le bonheur, la fierté que nous éprouvons de les conserver à la tête de notre Corporation, et aux heures difficiles, allons prendre conseil de leur expérience : ce sont nos traditions vivantes sur le passage desquelles chacun doit s'incliner avec respect.

M<sup>e</sup> LOUIS DE GROUX remontait à peu près à la même époque. Ceux qui, comme moi, ont plaidé contre lui, se rappellent le soin qu'il accordait à ses affaires, la minutie consciencieuse avec laquelle il les exposait, la netteté et la rectitude de sa parole qui reflétait bien celles de ses procédés et de sa conduite.

La mort de M<sup>e</sup> GUSTAVE MASKENS a surpris et affligé le Palais où il ne comptait que des amis, où tout le monde appréciait son exactitude, sa servabilité, la sûreté de ses rapports. M. le Bâtonnier Huysmans a fidèlement traduit les sentiments du Barreau en assurant sa famille que nous conserverions le souvenir de ce Confrère excellent et laborieux.

Al-je besoin de réveiller en vous la désolation profonde où vous a plongés la perte prématurée de M<sup>e</sup> GUSTAVE FUSSE ? Quel confrère exerça jamais attraction plus invincible par la simplicité, la franchise et la bonté naturelle de son cœur aimant ? « Son visage énergique et souffrant, son œil brûleur au droit regard, sa physionomie fiévreuse éclatant en sanguine dans le noir encadrement de sa chevelure et de sa barbe grisonnante, sa nature » raide et un peu douloureuse », chacun de ces traits, sous lesquels le dépeignait le *Journal des Tribunaux*, le fait revivre devant nous. Il venait d'entrer au Conseil, après vingt années consacrées à l'accomplissement scrupuleux de ses fonctions multiples, quand il reçut, du même coup qui arracha de ses bras sa femme bien-aimée, le choc auquel il devait succomber peu de mois après elle. Catastrophe poignante à laquelle le Barreau prit la part la plus spontanée et la plus unanime ! La reconnaissance de ses concitoyens lui fit, à cet humble et à ce travailleur, des funérailles plus émouvantes encore que grandioses, chacun portant au fond du cœur le deuil de cette famille si terriblement dévastée, comme si un ouragan avait passé sur ce foyer naguère encore paisible et heureux et en avait dispersés les orphelins. Les mains tendres et dévouées qui les ont recueillis prépareront à Gustave Fuisse des enfants dignes de lui, et si, quelque jour, ses fils entrent à leur tour dans la carrière, ils y retrouveront la mémoire de leur père intacte, entourée de l'estime qui survit, impérissable, à l'avocat sans peur et sans reproche.

M<sup>e</sup> LÉON DAM, M<sup>e</sup> EUGÈNE DUGNOLLE et M<sup>e</sup> RENÉ VAN IMPE figuraient parmi les derniers inscrits du Tableau. Nature douce et modeste, Léon Dam s'était préparé par un stage sérieux aux difficultés qui semblent défendre, comme des divinités malfaisantes, les approches du Palais. Ni lui, ni ses deux compagnons d'armes, disparus presque en même temps, n'ont vu le jour prochain où, triomphant de ces obstacles, ils les auraient bénis comme des épreuves salutaires.

Je dois une mention spéciale à M<sup>e</sup> DUGNOLLE qui faisait partie de la Commission de la Bibliothèque et a donné le meilleur de son temps et de son zèle au catalogue en préparation ; l'année judiciaire verra, comme un hommage posthume à l'un de ses principaux collaborateurs, la publication de cette œuvre impatientement attendue. Survenue au cours des vacances, cette fin si brusquée a profondément touché ses nombreux amis : est-il tristesse plus grande que celle de voir faucher, dans leur fleur, tant de promesses et d'espérances, et de voir briser avant l'heure ces combattants de l'avenir ? Ainsi parlait (et son éloge peut s'appliquer aussi bien à l'une qu'à l'autre de ces morts précoces) M<sup>e</sup> HECTOR DENIS sur la tombe de M<sup>e</sup> VAN IMPE : esprit pénétrant, intelligence flexible, connaissances des langues, voué aux études économiques et surtout à l'économie rurale, il aurait marqué dans la science, sinon au Barreau, et l'eût honoré à sa manière.



J'ai fini, mes chers Confrères, et, atterré au culte de nos frères défunts, je ne vous ai rien dit encore des deux choses qui me tiennent le plus au cœur.

D'abord, l'honneur insigne que vous m'avez décerné en m'appelant à la plus haute dignité de l'Ordre, et que j'aurai à reconnaître par des actes plutôt que par des paroles vaines et faciles; ensuite, la situation du Barreau qu'on représente sous des couleurs alarmantes et à laquelle on réclame de prompts remèdes.

Je ne m'étonne pas de ces alarmes. Un de nos plus éminents Confrères ne se montrait-il pas aussi pessimiste en adressant, il y a peu d'années, à la Conférence, en manière d'autographe, ce billet :

« Je crois que le plus utile renseignement à donner en ce moment aux jeunes gens et aux familles, c'est de leur rappeler que notre carrière est encombrée et de leur montrer le Tableau de l'Ordre à Bruxelles qui compte plus de 500 Avocats et près de 200 stagiaires. »

L'heure ne se prête pas à l'examen d'une question qui intéresse le Barreau à un aussi haut degré et qui appelle avant tout les préoccupations de ses mandataires.

Elle fera l'objet d'un examen approfondi; mais dès aujourd'hui, laissez-moi vous dire, mes chers Confrères, sans méconnaître la gravité ni l'opportunité du problème, pour calmer seulement ce que ces appréhensions et ces agitations pourraient avoir d'excessif, pour éviter qu'elles aient le désenchantement là où la réussite dépend avant tout de la foi et de la persévérance, laissez-moi vous apprendre qu'il y a près de 60 ans, le 22 novembre 1834, un Belge, appelé à devenir grand orateur et grand citoyen, prononçait à l'ouverture des Conférences des avocats stagiaires, dans cette même ville de Paris où il devait revenir s'exiler et mourir, abreuvé des dégoûts de la vie politique, un discours sur le *découragement du jeune Barreau*. Dans des termes presque identiques à ceux que le groupe réformiste emploie de nos jours, Adelson Castiau posait cette question :

« Le Barreau cessera-t-il enfin de traîner à sa suite son nombreux prolétariat ? »

Je vous fais grâce de sa réponse qui passe en revue les données complexes du problème : Éducation, Préparation, Vocation, Centralisation, Patronat, d'autres encore; je vous la lirai prochainement, car l'opuscule est devenu introuvable et peut-être vous reprendrez-vous à espérer en constatant que la crise d'abondance dont le Barreau de Bruxelles se plaint, non sans raison, n'est pas un phénomène absolument inobservé et que le Barreau de Paris, qui en souffrait il y a plus d'un demi-siècle, n'y a rien perdu de ce qui fait sa force et sa gloire!

DISCOURS DE M<sup>e</sup> DEJONGH

Président de la Conférence.

Mes chers Confrères,

I. — Vous avez achevé vos études universitaires; la Cour a reçu votre serment et nous voici réunis pour vous souhaiter la bienvenue parmi nous.

Que le sens de cette réunion ne vous échappe pas.

La Conférence, institution essentiellement libre, est reconnue aujourd'hui comme étant l'école professionnelle par excellence. Elle intéresse tous ceux qui s'intéressent au Barreau lui-même. Aussi sa séance de rentrée est-elle devenue une solennité. Le Gouvernement et le pouvoir judiciaire y sont représentés. Les Conférences de province y envoient des délégués. Nos Confrères de cassation et d'appel s'y joignent à nous et il vient de vous être donné d'y écouter et d'y applaudir, après le savant discours de M<sup>e</sup> Émile Somerhausen, le langage éloquent de notre Bâtonnier.

Messieurs,

Je vous remercie de la haute marque de sympathie que vous donnez à la Conférence. Votre présence est pour nous un grand honneur et un précieux encouragement. Nous vous prions de croire à notre vive reconnaissance.

II. — Donc, mes chers Confrères, vous êtes Avocats. Inscrits sur la liste des stagiaires, vous pouvez, revêtus des insignes de l'Ordre, vous présenter à la Barre et, pour employer les termes du décret impérial et caduc qui régle l'exercice de notre profession, plaider et défendre les causes qui vous seront confiées.

Ce décret vous impose deux obligations : fréquenter assidûment les audiences; suivre exactement les assemblées du bureau de consultation gratuite.

Il en est deux autres, facultatives, non moins capitales pourtant : vous mettre sous le patronage d'un ancien de l'Ordre; vous affilier à la Conférence.

Pénétrez-vous profondément de cette idée, mes chers Confrères, je vous en supplie, dans l'intérêt de votre avenir et de l'avenir de notre Barreau, si puissants à l'heure où je vous parle, que, durant les trois années de stage, vous avez à vous imposer un constant et sérieux labeur.

Il vous faut compléter vos études théoriques, — vous exercer à la dissection des faits, dont l'importance extrême dans les affaires vous frappera bientôt, — vous initier à la tactique judiciaire.

En un mot, vous êtes des apprentis : pour devenir de bons ouvriers, il faut accomplir ponctuellement vos obligations de stagiaires, observer attentivement ce qui se passe au Palais, vous mêler, peu à peu, à cette vie professionnelle des Avocats, si rude, si attachante aussi et à laquelle les relations de confraternité donnent un charme si pénétrant.

III. — C'est du but et de l'utilité de notre institution que je veux vous parler.

Venez à la Conférence!... Vous y apprendrez à connaître, à aimer votre profession. On vous y enseignera les Droits et les Devoirs de l'avocat, les règles, les coutumes, les traditions glorieuses de l'Ordre.

Contribuer à l'application et au règne du Droit, en collaborant à l'œuvre du Juge, — contribuer au progrès et à la Renaissance du Droit en collaborant à l'œuvre du Législateur, telle est, dans l'idée moderne, la mission de l'avocat.

Il n'en est pas de plus belle, de plus utile à la Société.

Il importe peu, dès lors, qu'elle soit difficile entre toutes!

Car, si la nature vous fit l'admirable don d'éloquence, ne vous croyez pas suffisamment armé pour exercer hautement cette mission.

Elle veut, encore, l'indépendance; un travail acharné, ordonné, méthodique; la droiture, la rapidité, la fermeté dans le jugement; — le désintéressement; la probité; une conscience toujours en éveil; une constante bonne foi; — la modération; la discrétion; la délicatesse; l'affabilité...

Surtout ne vous effrayez pas des difficultés sans nombre des débuts et ne vous laissez pas rebuter par elles : vous les vaincrez, comme vos aînés les ont vaincues. Travaillez et soyez patients! Nul appel, direct ou indirect, à la clientèle. Que le désir du gain n'enchaîne pas votre pensée, ne ternisse pas votre amour de la vérité. S'il le faut, pour vous dégager des entraves matérielles, pour exercer votre profession en pleine indépendance, vivez simplement. Que si vous n'en avez pas le courage, allez demander à quelque autre carrière une fortune rapide que la nôtre ne donna jamais à personne!

Le public ignore généralement les choses du Palais et l'idéal de notre profession lui échappe. Il croit, notamment, que les avocats se donnent peu de peine et gagnent beaucoup d'argent. Double erreur! Elle entraîne trop de parents à diriger leurs fils vers le Barreau. De là, disproportion considérable entre le nombre des avocats et le chiffre des affaires. Et, chaque jour, la carrière devient plus difficile!

Cette situation a particulièrement ému le Jeune Barreau de Bruxelles, qui demande des Réformes.

Il en est qui s'imposent. Mais la solution n'est pas dans l'oubli de nos traditions. L'avocat travaille pour le Droit, c'est dans son labeur qu'il trouve une indélébile joie, même s'il endure quelques privations. Le Barreau ne peut rester pur et respecté qu'en conservant ses vertus : l'histoire est là qui le démontre.

D'ailleurs, je suis sans craintes! Le Conseil de l'Ordre s'intéresse au Jeune Barreau et je connais assez vos hautes aspirations pour avoir la certitude que nous pouvons compter sur vous.

N'oubliez pas, enfin, que c'est en suivant la ligne droite que vous aurez l'affection de vos Confrères, l'estime des Magistrats et cette autorité qui est, avec la conscience du devoir accompli, la récompense d'une vie professionnelle irréprochable!

IV. — L'arrêt de règlement de 1344, qui institua le stage en France, appelait les stagiaires — *audientes*, visant l'obligation qui leur est imposée de suivre les audiences.

Mais écouter ne suffit pas. Il faut plaider.

Plaider! Quel effroi s'empare de vous à ce seul mot! Ici, encore, la Conférence vient à votre aide. Vous y serez à merveille pour faire vos premières armes. Ce seront vos pairs, vos camarades d'Université, qui écouteront, discuteront, jugeront votre thèse. Ne craignez pas leur ironie : leur indulgence vous est acquise, car ils auront tantôt si besoin de la vôtre. Un ancien aussi vous écouterait, vous enhardira contre les timidités inévitables des débuts, vous apprendra comment une affaire doit être présentée aux magistrats, hommes expérimentés, qui préfèrent la clarté et la concision à d'autres qualités plus éclatantes.

Notez que ces débats stériles ont toujours été recommandés aux jeunes avocats. J'en appelle à Cicéron. Il fait dire à Crassus, dans ses études sur l'orateur :

« J'approuve l'habitude que vous avez prise de supposer une cause à peu près semblable à celles qui se plaident au Barreau et de la traiter comme une cause véritable. »

Hâtez-vous de pratiquer cet usage et de vous aguerir pour le moment très proche où vous serez appelés à plaider, devant les juges, les affaires qui vous seront confiées par le bureau de consultation gratuite, par la défense gratuite des indigents et la défense des enfants pauvres devant les juridictions répressives.

V. — Et non seulement vous pourrez vous exercer à l'éloquence judiciaire, mais aussi à l'éloquence parlementaire, car, chaque année, un projet de loi est préparé par de jeunes confrères et discuté par la Conférence.

Vous vous convaincrez, par la lecture de nos Annales, de l'utilité et de l'importance de ces travaux. C'est ainsi qu'en 1892 la Conférence a voté un projet de loi sur la Réorganisation du Sénat, et que, dans le courant de l'été dernier, un projet de loi sur les Crimes contre les masses a été présenté, avec un exposé des motifs très intéressant, par nos confrères L. Delacroix et Plas.

VI. — Chaque année aussi, des confrères éminents et dévoués nous font des conférences sur des sujets professionnels et juridiques. Le Jeune Barreau invite également à sa tribune des savants étrangers à notre Ordre, qui viennent lui donner de précieux enseignements.

VII. — Je vous disais tantôt, mes chers confrères, que nous devons contribuer au Progrès et à la Renaissance du Droit.

Déjà nous remplissons partiellement ce devoir par l'exercice même de notre profession, par notre action sur la Jurisprudence, qui, à son tour, influe sur la législation.

Mais cette action peut être plus forte, plus directe. Voyez les œuvres dues à des confrères qui sont l'honneur et la gloire de l'Ordre. Inspirez-vous de leurs exemples. Travaillez au champ qu'il faut défricher, labourer, ensemer pour préparer la moisson aux générations futures.

Oh! ces questions brûlantes que l'on nomme les questions sociales, qui sont posées, non résolues, donnent la fièvre à notre temps, allez-vous passer indifférents devant elles!

Vous avez l'esprit large et le cœur généreux, vous êtes les jeunes, vous allez être, tous les jours, en contact avec les pauvres et leurs misères, allez-vous demeurer inactifs?

Ne vous laissez pas envahir par un scepticisme décevant et morbide!... Aimez la vie, aimez l'humanité, travaillez pour elle, sans perdre une heure, mettant l'effort de demain sur l'effort d'aujourd'hui et que chacun de vous apporte à l'œuvre commune le contingent de ses forces.

VICTOR HUGO a dit à la Jeunesse française :

« L'avenir presse. Demain ne peut pas attendre. L'humanité n'a pas une minute à perdre. Vite, vite, dépêchons-nous, les misérables ont les pieds sur le feu rouge. On a faim, on a soif, on souffre... Une telle société veut être promptement secourue. Cherchons les mieux. Allez tous à la découverte. Où sont les terres promises? La civilisation veut marcher; essayons les théories, les systèmes, les améliorations, les inventions, les progrès jusqu'à ce que chaussure à ce pied soit trouvée... Vite, vite, ô penseurs. Faites respirer le genre humain. Versez l'espérance, versez l'idéal, faites le bien. Un pas après l'autre, les horizons après les horizons, une conquête après une conquête; parce que vous avez donné ce que vous avez annoncé, ne vous croyez pas quittes. Tenir c'est promettre. L'aurore d'aujourd'hui oblige le soleil de demain. Que rien ne soit perdu. Que pas une force ne s'isole. Tous à la manœuvre! La vaste urgence est là!... »

Et MICHELET :

« Marchons aux sciences de la vie. Marchons aux sciences de l'histoire et de l'humanité. Soyons, je vous prie, hommes et agrandissons-nous des nouvelles grandeurs, inouïes de l'humanité. Trente sciences attendues viennent de faire éruption, avec une optique nouvelle, une puissance de méthodes qui, sans nul doute, les doublera demain... »

Écoutez ces grandes voix, mes chers Confrères.

Jamais, dans toutes les sphères de l'activité humaine, mouvement ne fut plus intense. N'y restez pas étrangers, vous qui êtes aptes entre tous à l'accélérer. Cherchez, comme dit M<sup>e</sup> PAUL JANSON, à vous assimiler les moelles mêmes de ces sciences qui préparent un Droit nouveau, plus équitable, plus juste, plus profondément humain, plus conforme aux besoins et aux aspirations modernes que le droit d'aujourd'hui.

Le régime capitaliste est en butte à de rudes assauts. Au milieu de maintes théories nuageuses en apparaissent d'autres, séduisantes, que défendent des hommes savants et convaincus. Étudiez, cherchez, que votre initiative personnelle vous guide, ne vous laissez ni trêve, ni repos!

Le régime actuel, en ceci tout le monde est d'accord, est susceptible d'améliorations dont la réalisation immédiate ou prochaine est possible. La Conférence consacrer son travail collectif à l'examen des réformes les plus urgentes. La section d'études sociales, réorganisée l'année dernière, va, sous la direction éclairée de M<sup>e</sup> G. De Greef, s'occuper du Contrat de travail et du projet, actuellement soumis au Parlement, sur le Contrat de louage des ouvriers et des domestiques.

Nous vous convions à vous associer aussi à cette œuvre.

VIII. — J'ai à cœur, avant de terminer, de remercier votre précédente Commission administrative et son Président.

C'est à vous, surtout, mon cher confrère Georges Schoenfeld, que la Conférence doit sa vitalité. Elle a grande reconnaissance pour les services que vous lui avez rendus et pour vos intelligentes initiatives. Vous vous êtes, vraiment, durant ces deux années, donné tout entier au Jeune Barreau. Il ne vous oubliera pas et vous lui resterez dévoué, car, comme le dit le poète :

On s'attache aux heureux qu'on fait...

D'ailleurs, elles sont douces à remplir, dans notre petit monde où règne la confraternité, ces fonctions que vous quittez, dans lesquelles j'entre avec le désir de bien faire et que, comme vous, comme nos prédécesseurs, MM. Beernaert, Le Jeune, Graux, Convert, Robert, Mersman, Jamar, Van Meenen, Ghysbrecht, Landrien et De Jaer, je n'abandonnerai pas sans regrets.

Et maintenant, au nom de la Conférence, chers et nouveaux confrères, je vous tends à tous les mains et vous redis notre mot d'ordre : Travail, Courage, Espoir!

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

27 juillet 1893.

DROIT DE PROCÉDURE ET DROIT MARITIME.

I. — DOMMAGES-INTÉRÊTS ÉVALUÉS DANS LA CITATION. — ÉVALUATION DU LITIGE INUTILE.

II. — AFFRÈTEMENT. — MENTION DU NAVIRE IMPORTATEUR. — CONDITION NON ESSENTIELLE.

III. — REFUS DES CONNAISSEMENTS. — RÉCLAMATION POUR SURESTARIE. — CHARGEMENT TERMINÉ. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. Lorsque l'objet principal de l'action est une demande en résiliation de convention avec 3,000 francs de dommages-intérêts, en évaluant la dite demande dans l'exploit introductif d'instance, la partie pose un acte superflu, l'importance de la contestation se trouvant déterminée par la somme réclamée elle-même.

II. La mention du navire importateur ne constitue pas une des conditions essentielles de l'affrètement; elle est purement énonciative et ne donne pas au batelier le droit de recevoir le chargement exclusivement de ce navire, alors que la nature de la marchandise à transporter, le fret et le voyage ne sont en rien modifiés.

III. La réclamation pour surestarie, après le chargement terminé, basée sur ce que le

fréteur aurait refusé de remettre au batelier des connaissances conformes aux conventions, constitue une véritable demande en dommages-intérêts qui est non recevable faute de mise en demeure.

Sporck c. Heuschen.

Le Tribunal de commerce d'Anvers avait, le 11 janvier 1890, rendu le jugement suivant :

Vu l'exploit d'ajournement du 30 décembre 1889, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur Heuschen à présenter immédiatement à la signature du demandeur batelier Sporck des connaissances à une partie minérale ex steamer « Sahel » chargée à bord du bateau hollandais « Léon », ce avec la clause, qualité et poids inconnus, et l'insertion de la mention qu'il est dû au batelier des jours de surestarie à partir du 4 décembre dernier jusqu'au jour où il pourra entreprendre son voyage, à raison de fr. 31.44 par jour;

Vu l'exploit du 31 décembre 1889, enregistré, par lequel Heuschen cite de son côté le batelier Sporck aux fins de le voir condamner à lui remettre des connaissances à ses propres réclamations, mais sans la clause relative aux surestaries, Heuschen offrant de déposer 850 francs entre les mains du conseil du batelier, sous réserve de tous droits respectifs, en garantie de surestarie dont il serait ultérieurement jugé débiteur;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits, comme connexes à la demande des parties;

Attendu qu'il échut de donner acte à Heuschen de ce qu'il a déclaré contester l'évaluation du litige à 3,000 fr. faite par le batelier Sporck;

Attendu que les points encore en contestation sont ceux de savoir si le batelier a, en principe, le droit d'insérer aux connaissances la déduction de surestarie qui peuvent lui revenir, et si dans l'espèce le batelier Sporck a droit à des surestaries, et ce dans les limites et au taux indiqués par lui;

Attendu que le batelier a, suivant la jurisprudence de ce siège, le droit de mentionner le montant lui revenant du chef de surestarie sur les connaissances, si, ce qui sera examiné ci-après, il a réellement droit à des surestaries (Jugements de ce siège du 3 juillet 1885, *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1885, I, p. 387, et du 3 août 1888, 2<sup>e</sup> chambre, en cause de 1<sup>er</sup> E. Sannes et Vander Raa contre batelier Lips; 2<sup>o</sup> E. Sannes et Lambo Mathys contre batelier Lips);

Attendu que le bateau « Léon », affrété le 22 novembre dernier, n'était pas chargé à l'expiration des planches;

Que le batelier Sporck a dûment protesté de surestarie le 3 décembre, déclarant qu'il entendait réclamer à Heuschen des surestaries à partir du lendemain 4 décembre jusqu'au jour où il pourrait entreprendre son voyage; que cette réclamation de surestarie était basée sur ce que le chargement n'était pas commencé; que ce n'est que le 24 décembre que le chargement a été terminé; que le chargement a pris quatre jours ouvrables;

Attendu que si le batelier avait commencé à charger à partir du 4 décembre, il eût pu terminer le chargement le 7 au soir et il eût eu droit à quatre jours de surestarie;

Attendu que s'il n'est point prouvé qu'il ait fait antérieurement par l'intermédiaire de son courtier, le sieur Vantricht, il est établi que, le 4 décembre, Heuschen a sommé par voie d'huissier le batelier Sporck d'avoir à se placer le long du steamer « K. O. Kjelberg », alors en débarquement à l'Asia dock, à Anvers, pour charger 200 tonnes minérales pour la destination convenue; que le batelier s'est refusé à charger sous divers prétextes absolument inadmissibles;

Attendu qu'il s'est basé d'abord sur ce qu'ayant, aux termes des conventions verbales d'affrètement, à recevoir 250 à 255,000 kilos minéraux ex navire « Sahel » à transporter à Sclaingneux, il ne serait pas tenu de charger d'un autre steamer; qu'il est à observer que la mention ex navire « Sahel » ne constitue point une des conditions essentielles de l'affrètement, est purement énonciative, constitue un simple renseignement du nom du navire importateur, à dès lors un caractère accessoire (voir en ce sens jugement de ce siège du 2 décembre 1886 en cause batelier De Coninck contre Froment) et ne donne point au batelier le droit de recevoir exclusivement de ce navire, alors que la nature de la marchandise à transporter, le fret et le voyage ne sont en rien modifiés; que l'intérêt (et l'intérêt ne s'entend que de l'intérêt justifié, légitime) est la mesure des droits et actions, et qu'il n'est justifié d'aucun intérêt qu'ait eu le batelier à prendre du minéral ex « Sahel » plutôt que du minéral ex « K. O. Kjelberg »;

Attendu que l'observation ultérieure du batelier Sporck, que la quantité de minéraux à bord du « K. O. Kjelberg » n'était pas suffisante puisqu'il avait été affrété pour transporter 250 à 255 tonnes, doit également être écartée; qu'en effet, rien n'empêchait le chargeur Heuschen de compléter son chargement par une autre partie de la même marchandise sauf à indemniser le batelier de tels frais supplémentaires qu'aurait pu lui occasionner ce complément de chargement, ou à lui payer le fret conformément aux obligations contractuelles (Argument de l'art. 75 de la loi maritime);

Attendu qu'il suit de ces considérations, que du chef de la mise à disposition tardive du chargement il ne revient au batelier Sporck que l'indemnité de 4 jours de surestarie, les jours qui auraient suffi pour la mise à bord de la quantité de minéral convenue après l'expiration du délai du planche;

Attendu que le bateau « Léon » jaugeant d'après une lettre de jauge 261.40 tonnes, il revient au batelier Sporck, à raison de 12 centimes par tonne, fr. 31.37 par jour au lieu de fr. 31.44 réclamée dans la citation, ce pendant quatre jours;

Attendu, quant à la réclamation pour surestarie après le chargement terminé (du 25 décembre à ce jour), qu'elle est basée sur ce que Heuschen aurait refusé de remettre jusqu'ores au batelier des connaissances conformes aux conventions et constitue, dès lors, une véritable demande en dommages-intérêts;

Attendu que c'est à bon droit que Heuschen soutient



que la demande de dommages-intérêts, à partir du 25 décembre, est non recevable faute de mise en demeure (C. civ., art. 1146);

Que le batelier Sporck ne peut invoquer le protêt du 3 décembre comme constituant une sommation précédant la réclamation de dommages-intérêts (ou surestaries) basée sur le retard dans la remise des connaissements, puisque ce protêt est relatif au défaut de chargement du bateau exclusivement; qu'une mise en demeure antérieure au 30 décembre, date de la citation, ne résulte pas davantage d'autres actes, équivalents d'un protêt; qu'il n'y a eu de mise en demeure réelle que le 30 décembre;

Attendu au fond qu'il s'écoule toujours quelque temps pour la confection des connaissements; qu'il résulte de la correspondance des parties que dans l'espèce le retard dans la rédaction des connaissements peut être imputé tant au batelier qu'au sieur Heuschen, les parties ayant soulevé tour à tour divers incidents au sujet des clauses à insérer dans les connaissements, Heuschen s'étant enfin en dernière analyse déclaré prêt à accepter la formule proposée par le batelier (sauf la clause relative aux surestaries) avec dépôt de 850 fr. pour garantir le paiement des surestaries; que cette offre, qui indiquait suffisamment les dispositions conciliatrices de Heuschen et donnait des garanties suffisantes, n'a pas été acceptée par le batelier (Voir en ce sens et à l'appui: jugement de ce siège des 28 décembre 1880, 12 mai 1881, 31 mars 1887 et 26 mai 1887; — *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1881, I, p. 80 et 260; 1887, I, p. 139 et 280 et toute la jurisprudence);

Que ces considérations suffisent à démontrer que la demande de dommages-intérêts à partir du 25 décembre, fût-elle recevable, serait en tout cas non fondée; que de même la demande de dommages-intérêts à partir du 30 décembre est non fondée, le retard étant certainement pour la plus grande partie dû à la prétention injuste du batelier de réclamer à Heuschen (au minimum) 27 jours de surestaries à fr. 31 44;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes reprises ci-dessus et y statuant par un seul et même jugement donnant acte à Heuschen de ce qu'il déclare contester l'évaluation du litige à 3,000 fr., dit pour droit que Heuschen satisfait à ses obligations en remettant au batelier Sporck des connaissements portant la clause: « qualité et poids inconnus » et mentionnant qu'il revient au dit batelier 4 jours de surestaries à fr. 31 37 par jour; lui ordonne de les mettre à la disposition du batelier en dans les 24 heures de la signification du présent jugement, au besoin l'y condamne sous peine de tous dommages-intérêts; le condamne au tiers des dépens des deux instances dont il sera fait masse, met le surplus des frais à charge du batelier Sporck et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

ARRÊT.

Attendu que l'objet principal de l'action est une demande en résiliation de convention avec 3,000 fr. de dommages-intérêts; qu'en évaluant la dite demande dans l'exploit, enregistree, introductif d'instance à 3,000 francs, l'appelant a simplement posé un acte superflu, l'importance de la contestation se trouvant déterminée par la somme réclamée elle-même;

Au fond:

Adoptant les motifs du premier juge;

La Cour, après avoir entendu en audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat Général de PRELLE DE LA NIEPPE, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux frais d'appel.

Plaidants: MM<sup>es</sup> GEORGES LECLERCQ et HENRI SIMONT c. SAM WIENER et SOMERHAUSEN.

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

12 juillet 1893.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION EN PENSION ALIMENTAIRE. — COMPÉTENCE DU LIEU OU NAÎT L'OBLIGATION.

*Le droit aux aliments prend naissance au domicile de celui qui en a besoin; c'est aussi là que les aliments doivent être fournis; l'application de l'art. 39, l. 25 mars 1876, ne s'impose en matière mobilière que dans le cas où les parties contractantes ont été libres de stipuler le lieu dans lequel l'obligation naîtrait, ou dans lequel elle serait exécutée, et lorsqu'on n'a rien stipulé à cet égard (1).*

B... c. L...

Attendu que le droit aux aliments prend naissance au domicile de celui qui en a besoin;

Attendu que c'est encore là que les aliments doivent être fournis; que cela résulte de la nature même de l'obligation alimentaire, régie par les articles 250 et s., C. civ.;

Attendu que les intimés prétendent vainement que par application de l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence, ils auraient dû être assignés devant le tribunal de leur domicile; qu'en effet, l'application de cet article ne s'impose en matière mobilière que dans le cas où les parties contractantes ont été libres de stipuler le lieu dans lequel l'obligation naîtrait, ou dans lequel elle serait exécutée et lorsqu'on n'a rien stipulé à cet égard; qu'on comprend que dans ce cas toute con-

vention s'interprétant contre le créancier et en faveur du débiteur, c'est le domicile de ce dernier qui doit prévaloir; que l'art. 39 ne fait en quelque sorte que consacrer, quant à la compétence, cette règle d'interprétation des conventions; mais qu'il n'en est pas ainsi d'une obligation, comme celle de l'espèce, dont la nature et les conditions sont déterminées par la loi;

Attendu que c'est aussi à tort que le premier juge, considérant que tout jugement de condamnation dans la cause actuelle devrait être exécuté au domicile des intimés, en conclut que l'obligation alimentaire dont il s'agit devrait également y recevoir son exécution; que c'est là une confusion qu'il suffit de signaler pour en faire justice;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le tribunal de Tournai était compétent à un double titre et que c'est à tort qu'il a décidé le contraire;

Attendu que l'action est susceptible par voie d'évocation de recevoir une solution au fond;

Attendu que l'indigence de l'appelant est établie par les décisions judiciaires qui l'ont admis au bénéfice du *pro Deo* en première instance et en appel;

Attendu, quant aux douze faits articulés avec offre de preuve par les intimés, que le premier fait, fût-il exact, n'empêcherait pas qu'aujourd'hui l'indigence de l'appelant est démontrée; que les deuxième, troisième, quatrième, neuvième, onzième et douzième faits n'ont aucune relevance; que les cinquième, sixième, septième, huitième et dixième faits sont dès à présent controuvés, puisqu'il résulte de la correspondance échangée entre l'appelant et l'intimé, que l'appelant a sollicité une place au foyer des intimés en offrant ses services et que sa demande a été repoussée; que d'ailleurs il ne saurait être nié qu'après que les intimés ont provoqué le partage et la liquidation de la succession de la mère, les rapports entre parties sont devenus si difficiles que ce serait infliger à l'appelant une humiliation inutile que de le forcer à entrer au service de son gendre; que d'autre part, les nombreuses offres d'emploi faites par des tiers à l'appelant à l'intervention des intimés démontrent le caractère peu sérieux de ces offres, dans lesquelles il n'a du reste été tenu aucun compte des aptitudes de l'appelant;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les intimés sont respectivement âgés de 38 et 27 ans; qu'ils habitent la maison des père et mère de l'intimée; qu'ils paient annuellement de ce chef une somme de 1,500 francs; qu'ils ont trois enfants âgés respectivement de 7, 5 et 3 ans; que ces faits peuvent donc être considérés comme acquis; mais qu'il n'en est pas ainsi en ce qui concerne le fait portant que les intimés n'auraient d'autres ressources que celles de leur travail; que ce fait est contredit par les données que les intimés ont eux-mêmes fournies au procès et spécialement par le détail des bénéfices de leur commerce;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations qu'en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, et eu égard à l'âge et aux besoins de l'appelant et aux ressources des intimés, la pension alimentaire peut être équitablement portée à la somme ci-après fixée:

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. DENIS, Substitut du Procureur Général, en son avis conforme quant à la compétence, écartant toutes conclusions non admises et spécialement les offres de preuve des intimés, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit que le tribunal de Tournai était compétent et statuant, au fond, par voie d'évocation, condamne solidairement les intimés à payer à l'appelant une pension alimentaire de 1,200 francs par an, payable anticipativement par trimestre à dater du 12 mars 1892, date de l'exploit introductif d'instance, en mains et au domicile de l'appelant; condamne les intimés solidairement aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances.

Plaidants: MM<sup>es</sup> VAN DEN BOGAERDE et WOLFF c. WITTAMER et HOUZE (du Barreau de Charleroi).

Cour d'appel de Liège (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

26 juillet 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE. — JEU PARI. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — I. ACHATS DE TITRES PAR UN PHARMACIEN. — ACTE PUREMENT CIVIL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — II. ACHATS ET VENTES A TERME. — DÉFAUT DE LIVRAISON A L'ÉCHÉANCE. — PAYEMENT DE SIMPLES DIFFÉRENCES. — RÉITERATION DES MÊMES FAITS. — OPÉRATIONS NULLES.

I. *Les achats et ventes de valeurs de bourse faits par un agent de change pour le compte d'un pharmacien, ne constituent pas en eux-mêmes des actes de commerce; le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action intentée par l'agent de change au pharmacien en paiement du solde de ces achats et ventes de titres.*

II. *Les achats et les ventes à terme, ainsi que les reports de valeurs de bourse, sont*

*des opérations licites; mais il n'y a pas d'achat ni de vente lorsque, à l'échéance du terme ou à l'expiration du report, il n'y a ni livraison de titres, ni paiement du prix; le fait seul que de pareilles opérations se sont répétées presque incessamment, et prolongées pendant neuf mois sans qu'aucune vente ou qu'aucun achat ait reçu d'exécution effective, suffit à démontrer que, dans l'intention des parties, elles ne constituent que des jeux de bourse portant sur les différences de cours des valeurs, surtout lorsque ces achats et ventes sont hors de proportion avec la fortune de celui pour le compte de qui ils sont faits (1).*

Geerarts c. Eicher et Thielen.

Attendu que Félicien Eicher et Joseph Thielen, agents de change à Liège, — le premier actuellement représenté à la cause par Cornélie Eicher, épouse Joseph Thielen et Octavie Eicher, épouse Stanislas Thielen, ses héritières bénéficiaires — ont assigné Oscar Geerarts devant le tribunal de commerce pour le faire condamner à leur payer une somme de 4,679 fr. 60 c., qui leur serait due pour solde de divers achats et ventes de titres; que toutefois il résulte du compte produit et des explications données par les intimés, que la somme réclamée comprend, indépendamment du solde des achats et ventes susmentionnés, le remboursement d'un prêt de 900 francs qui aurait été fait à l'appelant par les intimés le 17 août 1889;

Attendu que Geerarts reconnaît qu'une somme de 900 francs lui a, en effet, été remise à la date indiquée, mais affirme que cette somme était le prix de titres vendus pour son compte par les intimés, et prétend que toutes les autres opérations qui font l'objet du compte n'étaient que des jeux de bourse dont le règlement ne peut donner lieu à une action en justice;

Attendu qu'il soutient d'ailleurs qu'à tous égards, le tribunal de commerce était incompétent pour connaître du procès;

Attendu, quant à la compétence — que la loi n'accorde aucune action pour dettes de jeu, et que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des contestations qui ont pour objet des obligations ou des actes étrangers au commerce;

Attendu que le prétendu prêt fait à Geerarts, ainsi que les achats et ventes de titres, qui auraient été faits pour son compte, ne constituent pas par eux-mêmes des actes de commerce, et qu'ils n'ont aucun rapport avec le commerce de pharmacien et de droguiste exercé par l'appelant;

Attendu que le Tribunal de commerce de Liège était donc incompétent pour statuer sur le litige;

Attendu néanmoins que la cause est en état de recevoir une décision définitive et que partant il y a lieu d'évoquer le fond;

En ce qui concerne le prêt de 900 francs dont le remboursement est réclamé:

Attendu que les intimés ne produisent aucun document émanant de Geerarts et prouvant que la remise du 17 août 1889, lui aurait été faite à titre de prêt;

Que, pour l'établir, ils se bornent à invoquer leurs livres qui, pour cette opération absolument étrangère à son commerce, ne peuvent faire foi contre l'appelant;

Attendu, d'ailleurs, que ces livres ne sont nullement concluants au sujet du fait allégué;

Attendu, en effet, que si le livre-journal mentionne une remise de 900 francs à Geerarts à la date du 17 août et si cette mention est reproduite à son compte au grand livre, il n'est dit nulle part que la remise aurait été faite à titre de prêt plutôt qu'en paiement du prix de valeurs négociées, ou à tout autre titre;

Attendu qu'on peut, au contraire, induire des livres d'Eicher et Thielen qu'il n'y a, en réalité, pas eu de prêt, puisque, au compte spécial des « prêts » du grand livre, compte où Eicher et Thielen inscrivaient toutes les avances faites à leurs clients, le prêt dont il s'agit ne figure ni à la date du 17 août ni à aucune autre date;

En ce qui regarde les prétendus achats et ventes de titres:

Attendu qu'il résulte des livres des intimés, extraits de compte et autres pièces du procès que, de juillet 1889 à avril 1890, Geerarts a fait avec Eicher et Thielen un très grand nombre d'opérations de bourse qualifiées d'achats et de ventes de titres — mais que les titres prétendument acquis étaient, ou bien revendus presque immédiatement, parfois dans la même journée, ou achetés à terme et revendus avant l'expiration du terme, ou encore reportés à une date ultérieure et réalisés avant cette date ou reportés de nouveau, sans que jamais aucune de ces opérations ait donné lieu à livraisons de titres et à paiement de prix entre parties — sans que jamais Eicher et Thielen aient offert à Geerarts de lui livrer les valeurs ou lui aient demandé d'en prendre livraison — sans que jamais non plus ils lui aient demandé d'en payer le prix;

Attendu que les achats et les ventes à terme, ainsi que les reports, sont incontestablement des opérations licites — mais qu'il n'y a pas en réalité

(1) Voy. Liège, 14 juill. 1887, J. T., 1123 et les renvois; — Brux., 18 déc. 1886, J. T., 1887, 11.

d'achat ni de vente lorsque, comme dans l'espèce, à l'échéance du terme ou à l'expiration du report, il n'y a eu ni livraison de chose ni paiement de prix;

Attendu que le fait seul que de pareilles opérations se sont répétées presque incessamment et prolongées pendant neuf mois, sans qu'aucune vente ou qu'aucun achat ait reçu d'exécution effective, suffit à démontrer que dans l'intention des parties, elles ne constituaient, en réalité, que des jeux de bourse portant sur les différences de cours de valeurs — ne pouvant entraîner, pour Geerarts, d'autre obligation que de payer ces différences dans le cas où elles lui seraient défavorables;

Attendu que la preuve que tel était bien le caractère de ces marchés, résulte de plus près de l'importance des achats prétendus, hors de toute proportion avec les ressources de Geerarts qui, s'ils avaient été réels, se serait trouvé dans l'impossibilité absolue d'y faire face;

Attendu, en effet, qu'ils s'élevaient souvent à 15,000, 25,000, 30,000 francs, qu'ils ont atteint parfois 80,000 et 100,000 francs, et ont été jusqu'à plus de 150,000 francs en un seul jour — tandis que Geerarts ne possédait pour tout bien que la petite maison où il exerçait son commerce et qu'il n'avait pas même pu payer comptant les 11,000 francs qu'avait coûté le terrain sur lequel il avait bâti cette maison;

Attendu que, en vain, pour établir la réalité des achats et des ventes, les intimés invoquent les marchés conclus par eux avec leurs correspondants de Paris et de Bruxelles ensuite de ceux qu'ils faisaient avec Geerarts — puisque la plupart de ces marchés étaient réalisés dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans livraison ni paiement; — qu'au surplus, Geerarts n'a jamais traité qu'avec les intimés, et que, dès lors, il importe peu que les opérations conclues par ceux-ci avec des tiers aient pu avoir ou non un caractère sérieux;

Attendu que ces diverses considérations démontrent que les intimés ne sont pas fondés dans leurs prétentions;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. BELTJENS, Substitut du Procureur Général, donne acte à Cornélie Eicher, épouse de Joseph Thielen, et à Octavie Eicher, épouse Stanislas Thielen, de ce qu'elles reprennent l'instance intentée par Félicien Thielen, décédé;

Infirme le jugement dont est appel;

Dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la contestation;

Evoquant et statuant au fond: déboute les intimés de leur action et les condamne aux frais des deux instances.

Plaidants: MM<sup>es</sup> DEGUISE c. TAHON.

Tribunal civil de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

20 mai 1893.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — I. MANŒUVRES DANS UNE GARE. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — CIRCONSTANCES DE NATURE A L'ATTÉNUER. — II. PENSION REVENANT A LA VEUVE. — OBLIGATION DE N'EN PAS TENIR COMPTE DANS L'INDEMNITÉ. — III. DOMMAGE MORAL. — DIFFÉRENCE ENTRE CELUI DE LA VICTIME ET CELUI DE LA VEUVE. — DOUBLE CHEF DE RÉPARATION.

I. *S'il est vrai de dire que la victime a commis une légère imprudence en passant à une petite distance d'un wagon immobile, alors qu'elle avait l'espace nécessaire pour s'en éloigner davantage et alors qu'elle savait que des manœuvres s'exécutaient ou pourraient s'exécuter dans la gare, il y a lieu de tenir compte qu'elle devait nécessairement passer à cet endroit pour se rendre à son ouvrage, et que, vu l'obscurité, la pluie et la tempête qu'il faisait à ce moment, il lui était impossible de voir et entendre les wagons et les manœuvres.*

II. *Il n'y a pas lieu de faire état dans l'évaluation des dommages-intérêts, de la pension allouée par la caisse des veuves et orphelins; l'Etat n'intervient en rien dans l'allocation de cette pension qui est servie grâce aux retenues faites sur le salaire du mari, et se constitue des sacrifices qu'il s'est imposés pendant sa vie.*

III. *La réparation du dommage moral souffert par la victime doit être allouée à ses ayants-droit; l'indemnité pour le préjudice moral de la veuve ne peut se confondre avec celui de la victime, qui, se constituant des souffrances physiques et morales subies, est personnel à celui qui endure les souffrances; le fait qu'une veuve reçoit une indemnité fictivement réputée égale à la valeur de son mari ne fait pas disparaître la douleur que lui cause la perte de son époux et ne peut*

(1) Voy. PAND. B., v° Aliments, n° 178.



*annihiler le préjudice qu'elle subit personnellement par suite de cette douleur (1).*

Veuve Dupont c. Etat Belge.

Attendu qu'à la date du 10 décembre 1891, vers huit heures du soir, le sieur Dupont, Félicien, aide visiteur au chemin de fer de l'Etat, en voulant traverser la deuxième voie de la Patte d'oie, gare de formation à Haine-Saint-Paul, a été atteint par le fourgon n° 9865, contre lequel avaient été lancés trois wagons, et tué sur le coup;

Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents versés au procès que Dupont, pour arriver à la voie où se trouvaient garés les wagons qu'il devait visiter, devait traverser deux autres voies; la première étant remplie de wagons, Dupont, pour la traverser, passa par l'intérieur d'un wagon de transbordement resté ouvert; rencontrant sur la deuxième le fourgon n° 9865 en stationnement, il longea celui-ci et passa à environ deux mètres de ce fourgon, celui-ci fut en ce moment mis en mouvement par une rame de trois wagons lancés au cours d'une manœuvre et tamponna Dupont;

Attendu que le défendeur soutient que Dupont est seul responsable de l'accident survenu, qu'en effet :

1° Alors que le règlement (art. 4, litt. b) défend expressément de passer entre les voitures de véhicules n'ayant pas entre eux un intervalle de la longueur d'un wagon au moins, Dupont a passé à deux mètres seulement du wagon en repos;

2° L'Etat n'est pas en faute pour avoir lancé des wagons; qu'en effet le lancement d'une rame de wagons contre une partie immobile est permis, pourvu qu'on évite non tout choc quelconque, mais tout choc violent (art. 7, i);

Attendu que s'il est vrai de dire que Dupont a commis une légère imprudence en passant à une petite distance du wagon immobile, alors qu'il avait l'espace nécessaire pour s'en éloigner d'avantage et alors qu'il savait que des manœuvres s'exécutaient ou pourraient s'exécuter dans la gare, rien ne démontre cependant qu'il fût obligé de passer au moins à la distance d'un demi-wagon, ainsi que le prétend le défendeur, l'article du règlement invoqué par celui-ci ne réglementant que le passage entre deux wagons et ne déterminant pas la distance qui doit être observée, lorsqu'il s'agit du passage à côté de wagons immobiles et isolés;

Qu'on ne peut donc lui faire un grief absolu de ne pas s'être éloigné davantage du fourgon n° 9865;

Qu'au surplus il est impossible de dire l'endroit où se trouvait le wagon et la distance précise dont Dupont en était éloigné;

Attendu d'autre part qu'il résulte de l'enquête judiciaire que Dupont devait nécessairement passer à cet endroit pour se rendre à son ouvrage; et que vu l'obscurité, la pluie et la tempête qu'il faisait à ce moment, il lui était impossible de voir et entendre les wagons, ni les manœuvres qui se faisaient à une grande distance de là;

Attendu, de plus, que, contrairement aux dispositions de l'art. 7, litt. i du règlement vanté, la rame de wagons lancés avait tamponné et mis précipitamment en mouvement le wagon immobile derrière lequel passait Dupont (déclaration de Fassiaux, Emile); qu'au surplus, si le choc n'avait pas été violent, la victime aurait eu vraisemblablement le temps de se garer;

Attendu qu'en admettant même que le choc n'ait pas été si fort que le prétend la demanderesse, il y a faute néanmoins de la part du défendeur, étant données les circonstances relatives ci-dessus (pluie, tempête, obscurité), à lancer seuls sur une voie où doivent nécessairement passer des ouvriers pour faire leur service, plusieurs wagons dont il est impossible de deviner l'approche;

Attendu qu'il suit de ces considérations que si la victime a, dans l'accomplissement de son service, commis une imprudence légère dont il y a lieu de tenir compte dans une certaine mesure, l'accident n'en est pas moins dû pour la plus grande part au défendeur;

Attendu que les offres de preuves faites sont superflues, les éléments de la cause sont suffisants pour apprécier dès lors les prétentions des parties;

Attendu que la demanderesse réclame des dommages-intérêts :

- 1° Du chef du préjudice matériel souffert par elle;
- 2° Du chef du préjudice moral souffert par la victime;
- 3° Du chef du préjudice moral souffert par sa fille dont elle est héritière;
- 4° Du chef du préjudice moral souffert par elle-même;

1° En ce qui concerne le préjudice matériel :

Attendu qu'il n'y a pas lieu, ainsi que le demande très subsidiairement le défendeur, de faire état dans l'évaluation des dommages-intérêts de la pension de 190 francs allouée à la demanderesse par la caisse des veuves et orphelins;

Qu'en effet, l'Etat n'intervient en rien dans l'allocation de cette pension qui est servie à la demanderesse grâce aux retenues faites sur le salaire de son mari, et se constitue des sacrifices qu'il s'est imposés pendant sa vie; qu'il n'échet donc pas d'en faire bénéficier le défendeur;

Attendu qu'en tenant compte des circonstances ci-dessus relevées, de la faute légère commise par la victime, du salaire de celle-ci, de son âge, de la durée probable de sa vie, de ses chances d'avenir et en déduisant du chiffre de l'indemnité due le montant de ses dépenses, la demanderesse trouvera dans l'allocation de la somme de 8,000 francs une juste réparation du dommage matériel lui causé;

2° En ce qui concerne le dommage moral souffert par la victime :

Attendu que dans les circonstances de la cause ce préjudice peut être évalué à la somme de 1,000 francs;

3° Quant à l'indemnité réclamée par la demanderesse en sa qualité d'héritière de sa fille :

Attendu qu'eu égard au jeune âge de l'enfant Dupont et au temps très court dont elle eut été privée de son père, le décès de cet enfant étant survenu peu après l'accident, la somme revenant à la demanderesse peut être équitablement fixée à 500 francs;

(1) Voy. dans la table du J. T., année 1891, les nombreuses décisions relatives à la catastrophe de Groenendaal et les renvois. — Brux., 17 déc. 1892, J. T., 1893, 941 et les renvois. — Voy. PAND. B., v° Accident de chemin de fer, nos 73 et s., 101 et s.

4° Quant au préjudice moral de la demanderesse :

Attendu que l'indemnité pour le préjudice moral de la demanderesse ne peut, ainsi que le soutient le défendeur, se confondre avec le préjudice moral de la victime;

Attendu, en effet, que le dommage moral proprement dit, se constituant des souffrances physiques et morales subies, est personnel à celui qui endure les souffrances;

Que le fait qu'une veuve reçoit une indemnité fictivement réputée égale à la valeur de son mari ne fait pas disparaître la douleur morale que lui cause la perte de son époux et ne peut annihiler le préjudice moral qu'elle subit personnellement par suite de cette douleur;

Attendu que la demanderesse trouvera dans l'allocation de la somme de 2,000 francs une juste réparation du préjudice causé;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, **condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 11,500 francs**, pour tous dommages-intérêts; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> JULES JANSON C. BRIFAUT.

**Tribunal civil d'Anvers (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENTE DE M. OP DE BREECK.

22 juillet 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE ÉTRANGÈRE. — ACTION JUDICIAIRE EN BELGIQUE. — ABSENCE DE PERSONNIFICATION CIVILE. — AJOURNEMENT AU NOM DE LA RAISON SOCIALE. — RÉGULARITÉ.

*La loi sur les sociétés, en concédant le droit d'ester en justice sous la firme sociale, non seulement aux sociétés étrangères proprement dites jouissant de la personnification, mais à toutes les associations commerciales régulièrement constituées et jouissant, d'après les lois de leur pays, du droit d'ester en justice sous la raison sociale, déroge à l'art. 61, C. proc. civ., qui dispose que l'exploit d'ajournement doit contenir, sous peine de nullité, les nom, profession et domicile de chacun des demandeurs (1).*

Henry Briggs Sons and C<sup>o</sup> c. capitaine Niven.

Attendu que les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et ayant leur siège en pays étranger, peuvent faire leurs opérations et ester en justice en Belgique;

Attendu qu'il est établi à suffisance de droit par les documents versés au procès que l'association demanderesse est régulièrement constituée en conformité des lois anglaises et qu'elle jouit de la faculté légale de procéder devant les tribunaux anglais sous la firme Henry Briggs Sons and C<sup>o</sup>;

Attendu que le défendeur allègue que, d'après les lois anglaises, les associations commerciales de la nature de l'association demanderesse n'ont point une existence juridique distincte de celle de leurs membres; qu'il en déduit que, si ces derniers peuvent agir devant les tribunaux anglais, sous la firme sociale, il ne saurait en être de même en Belgique; que la procédure devant les tribunaux belges est réglée par les lois belges et qu'aux termes de l'art. 61, C. proc. civ., l'exploit d'ajournement doit contenir, sous peine de nullité, les nom, profession et domicile de chacun des demandeurs;

Attendu que la loi sur les sociétés déroge précisément à cette disposition du Code de procédure, en concédant le droit d'ester en justice sous la firme sociale, non seulement aux sociétés étrangères proprement dites jouissant de la personnification, mais à toutes les associations commerciales régulièrement constituées et jouissant, d'après les lois de leur pays, du droit d'ester en justice sous la raison sociale.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BAUSS C. VAN DE VORST.

**Tribunal civil de Namur.**

PRÉSIDENTE DE M. THIBAUT.

24 juillet 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION « AD EXHIBENDUM ». — CONDITIONS REQUISES. — SENS DE LA MAXIME « NEMO TENETUR EDERE CONTRA SE ».

*La maxime nemo tenetur edere contra se n'est consacrée par aucun texte des lois en vigueur.*

*Il est de doctrine et de jurisprudence que l'action ad exhibendum n'est pas proscribed du droit moderne, mais qu'elle ne doit être accueillie qu'avec prudence et notamment dans le cas où elle est sollicitée d'une façon précise, avec indication spécifiée des pièces, effets ou documents destinés à éclairer le juge (2).*

Docteur X... c. Compagnie du Nord.

Attendu que le demandeur allègue l'existence de pièces et documents dont l'examen est utile à l'instruction de la cause;

(1) Voy. PAND. B., v° Exploit, n° 136.  
(2) Voy. PAND. B., v° Actio ad exhibendum, nos 5, 9, 10 et 19.

Qu'il affirme qu'ils sont en possession de la défenderesse, ce qui n'est pas dénié par celle dernière;

Attendu que la maxime *nemo tenetur edere contra se*, invoquée par la défenderesse, n'est consacrée par aucun texte de nos lois en vigueur;

Qu'il y est, au contraire, dérogé notamment en cas de déflation de serment ou d'interrogatoire sur faits et articles;

Attendu que l'intérêt supérieur de l'équité et de la justice exige que le juge s'éclaircisse par tous les moyens que ne prohibe pas la loi pour la recherche de la vérité dont sa sentence doit être la consécration : *pro veritate habetur*;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'action *ad exhibendum* n'est pas proscribed du droit moderne, mais qu'elle ne doit être accueillie qu'avec prudence et notamment dans le cas où elle est sollicitée d'une façon précise, avec indication spécifiée des pièces, effets ou documents destinés à éclairer le juge;

Attendu que ces conditions se rencontrent en l'espèce;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions et prétentions autres des parties, avant dire droit,

**Ordonne à la défenderesse de produire dans la huitaine de la signification du présent jugement, sous peine de 50 fr. d'amende par jour de retard :**

1° Le rapport circonstancié adressé à la Compagnie du Nord défenderesse, par le médecin agréé Ronvaux, au sujet du traitement des blessures de M. Deroisy, en vertu de l'art. 11 du règlement médical de cette compagnie;

2° Le rapport du médecin agréé Ronvaux concernant la réclamation d'honoraires présentée par le demandeur;

3° Le rapport de l'inspecteur Fontenelle en date du 30 décembre 1891, n° 1287, concernant le même objet.

Plaidants : MM<sup>es</sup> GRAFÉ C. FRAPIER.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENTE DE M. HOBÉ.

5 juillet 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — REVENDICATION PAR UN TIERS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

*L'action qui a pour but la revendication par un tiers d'objets saisis en vertu d'une ordonnance de justice n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce.*

G. de Saint-Cyr c. Van Damme.

Attendu que les motifs invoqués à l'appui de la demande en mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par la défenderesse sont les suivants : « La saisie était faite à charge d'un sieur Pallcot; le demandeur serait seul locataire de l'immeuble où elle a été opérée; la recette faite au contrôle lui appartiendrait »;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans ces conditions de statuer sur l'opposition du saisi prévue par l'art. 417 du code de procédure civile, à l'ordonnance rendue à sa charge; ni d'ordonner la mainlevée de la saisie, comme conséquence d'une solution intervenue ou à intervenir sur des difficultés commerciales, dont le tribunal aurait été ou serait saisi;

Attendu que l'action principale et indépendante de toute autre procédure, tend à voir dire que le demandeur, qui est un tiers à l'égard du saisissant et du saisi, est seul et unique propriétaire d'objets saisis en vertu d'une ordonnance de justice; que le juge consulaire est incompétent pour connaître de cette action;

Attendu que tout d'abord le litige ne présente dans le chef de la défenderesse aucun caractère d'acte de commerce; d'autre part, les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements; ils ne sont pas plus compétents pour connaître de l'opposition de tiers à une saisie conservatoire, que le juge de paix ne l'est pour connaître de semblable opposition à une saisie-gagerie (art. 6, loi du 25 mars 1876);

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître du litige, délaisse le demandeur à se pourvoir comme de droit, le condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> LATOUR C. OCTAVE MAUS.

**Justice de paix d'Anvers (2<sup>e</sup> canton).**

SIÈGEANT : M. RIGIDIOTTI.

24 août 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — EXPLOIT D'OPPOSITION. — PRÉTENDUE NULLITÉ. — RESPECT DU A L'ACTE AINSI LONGTEMPS QU'ELLE N'A PAS ÉTÉ PRONONCÉE.

*Un exploit d'opposition, quoiqu'il n'énonce aucun écrit en vertu duquel il est fait, ni aucune autorisation du juge compétent, doit avoir effet aussi longtemps qu'il n'a pas été déclaré nul et n'a pas été levé; celui à qui il a été signifié est tenu ou de respecter cet exploit, ou d'en demander la nullité et la mainlevée en justice.*

Simons-Ledex c. De Vree et Van Gils.

Attendu qu'il est établi que sous la date du 15 juillet dernier, le demandeur a, par exploit de l'huissier Van Roy, enregistré, notifié défense aux défendeurs de se

dessaisir de toutes sommes ou valeurs qui pourraient passer par leurs mains et revenant à un certain sieur Guillaume Daemsin;

Attendu que cet exploit d'opposition n'énonçait aucun écrit en vertu duquel il était fait, ni aucune autorisation du juge compétent, que la validité n'en a pas été poursuivie devant le tribunal civil;

Attendu que dans ces conditions les défendeurs soutiennent que cet exploit ne constitue pas une opposition ou saisie-arrêt, mais une simple voie de fait; qu'ils ne devaient pas tenir compte d'un acte nul et ne pouvant produire aucun effet juridique;

Attendu que le demandeur, au contraire, soutient que son exploit constitue une saisie-arrêt irrégulière, il est vrai, mais qui n'en existe pas moins jusqu'à déclaration de nullité, mainlevée ou désistement;

Attendu que toute la question réside donc dans le point de savoir si l'exploit en question constitue une opposition dont il devait être tenu compte par les défendeurs;

Attendu que les saisies-arrêts ou oppositions constituent des mesures d'exécution, que la connaissance de ces mesures appartient exclusivement aux tribunaux civils, que le juge de paix serait donc incompétent pour statuer sur la validité du dit exploit comme saisie-arrêt, quoique le litige n'atteint point 300 fr.;

Attendu toutefois qu'il ne s'agit pas dans l'espèce, pour le juge de paix, d'apprécier la validité de l'exploit du 15 juillet dernier; que cet exploit, qui en tout état de cause ne pouvait produire d'autre effet que de saisir-arrêter, en droit valait comme opposition aussi longtemps qu'il n'avait pas été déclaré nul et n'avait pas été levé; que les défendeurs étaient tenus, ou de respecter cet exploit, ou d'en demander la nullité et la mainlevée en justice;

Attendu qu'en passant outre et en payant au sieur Guillaume Daemsin la somme de fr. 179.53 au mépris du dit exploit-opposition, les défendeurs ont posé vis-à-vis du demandeur un acte sur le mérite duquel le juge de paix a compétence pour statuer;

Attendu qu'il n'est pas dénié au procès que le dit paiement fait par les défendeurs a eu pour effet de causer préjudice au demandeur pour le montant de la somme payée;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, **condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 179.53** avec les intérêts judiciaires et les dépens.

**Justice de paix de Saint-Nicolas.**

SIÈGEANT : M. E. MEERT-FIÉVÉ.

28 juillet 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — GARANTIE SIMPLE. — DÉCLARATION DE PRENDRE LE FAIT ET CAUSE DU GARANTI. — NON-RECEVABILITÉ.

*Quand l'action principale est personnelle, et que l'on se trouve en garantie simple, c'est à tort que le garant déclare prendre le fait et cause du garanti et conclut de concert avec celui-ci à ce qu'il soit mis hors de cause; pareille conclusion n'est recevable qu'en garantie formelle qui a lieu pour les matières réelles ou hypothécaires (1).*

Edouard Vermeulen c. Charles Vydt et demoiselle Marie Bongaerts.

Attendu que la demande principale a pour objet le paiement d'une somme de 187 francs, valeur d'un lot de lin sur pied, qui aurait été indûment vendu par le défendeur originaire au préjudice du demandeur, lequel s'en prétend propriétaire; comme aussi paiement de la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts; que d'autre part l'appel en garantie tend à voir indemniser le défendeur au principal de toutes les condamnations qui, pour les causes prémentionnées, seraient prononcées à sa charge.

Sur la demande principale :

Attendu que le défendeur originaire en s'emparant du lin litigieux, en y plaçant un brandon comme si la récolte était mise sous main de justice, en le vendant à un tiers, le tout sans droit ni qualité, a commis des actes illicites qui ont eu pour effet, non seulement de déposséder de son bien le demandeur, mais encore de porter atteinte au crédit et à la bonne renommée de ce dernier;

Attendu que, si le défendeur n'a fait que suivre les instructions et exécuter les ordres d'autrui, que ces instructions et ces ordres illégaux en soi, et dommageables dans leurs conséquences, n'ont certes pu l'affranchir vis-à-vis du demandeur de la responsabilité de son fait et de sa faute personnelle;

Attendu que le préjudice souffert sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme déterminée ci-après;

Sur la demande en garantie :

Attendu que l'action principale est personnelle, et que l'on se trouve en garantie simple; que c'est donc à tort que le garant déclare prendre le fait et cause du garanti et conclut de concert avec celui-ci à ce qu'il soit mis hors cause;

Que pareille conclusion n'est recevable qu'en garantie formelle qui a lieu pour les matières réelles ou hypothécaires, art. 182 et 183, C. proc. civ.; que sinon, comme le fait remarquer un auteur, ce serait en certains cas une merveilleuse commodité pour le débiteur, que de mettre à sa place, et de livrer aux rigueurs du créancier, une figure de répondant à qui ce même créancier n'aurait pas voulu prêter une obole;

Attendu que c'est sans plus de fondement que l'appelée en garantie postule, en ordre subsidiaire, que sa créance de 1,800 francs, qu'elle allègue à charge du demandeur, soit admise en compensation des dommages-

(1) Voy. PAND. B., v° Conclusions, nos 139 et s., 496.



1089

Intérêts qui seraient éventuellement adjugés au dit demandeur;

Attendu en effet que l'instance principale se meut, non pas entre elle et le demandeur originaire, mais bien entre celui-ci et le défendeur originaire, à la charge personnelle et directe duquel sont à prononcer les condamnations, au profit du demandeur; que ce dernier n'a pas même à conclure en ce qui concerne la garante et ne requiert aucune condamnation contre elle;

Que la qualité de créancier et de débiteur ne se rencontrant pas dans le chef des mêmes personnes l'une envers l'autre, il ne saurait y avoir lieu à compenser;

Attendu surabondamment, et admettant par hypothèse le point de vue de la garante, que si les deux dettes sont également liquides et exigibles, la compensation s'opère de plein droit sans intervention de justice; que si au contraire la liquidité ou l'exigibilité de la créance de l'appelée en garantie est contestée, cette contestation échappe par sa nature et son import à notre compétence;

Par ces motifs, nous, Juge de paix assisté de notre greffier, joignant les deux instances qui sont connexes, condamnons le sieur Charles Vydt, défendeur au principal, à payer au sieur Edouard Vermeulen, demandeur originaire, 250 francs, somme à laquelle peut être appréciée *ex aequo et bono*, la totalité du dommage subi, ensemble les intérêts judiciaires, ainsi que les dépens, taxés à fr. 10.75, non compris les frais d'enregistrement, d'expédition et d'exécution du présent jugement;

Et statuant sur l'appel en garantie, condamnons la garante demoiselle Bongaerts, Marie, à tenir le garant préqualifié sieur Charles Vydt, indemne de toutes les condamnations prononcées ci-dessus, tant en principal qu'en intérêts et en frais; la condamnons en outre aux dépens de l'instance en garantie taxés à fr. 11.42;

Rendons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution;

Ecartons toutes fins et conclusions autres ou contraires.

Tribunal de commerce d'Anvers.

843. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ARRÊTAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE NULLE EN FRANCE. — EXÉCUTION DANS CE PAYS. — DÉFAUT DE VALEUR EN BELGIQUE.

Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une clause compromissoire qui devrait recevoir son exécution en France, lorsque la jurisprudence de ce pays frappe de nullité cette clause comme contraire à des dispositions de procédure qui sont d'ordre public.

Du 3 août 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Tonnellier c. Orosdi Back et C<sup>ie</sup>. — Plaidants : MM<sup>es</sup> PINNOY c. MAERTERLINCK.

1070

844. — DROIT CIVIL. — VENTE INEXÉCUTÉE. — RÉGLEMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ALLÉGATION DE PRÉTENDUES REVENTES. — NON RECEVABILITÉ.

Pour fixer les dommages-intérêts revenant à l'acheteur en vertu de l'art. 1150, C. civ., il n'y a pas lieu d'avoir égard aux reventes qu'il prétend avoir faites.

La perte du bénéfice à résulter, pour lui, de pareilles reventes n'est pas, au regard de son vendeur, un dommage prévu.

Du 5 août 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Van Reeth c. Op de Boeck. — Plaidants : MM<sup>es</sup> VAN LIL c. TUBBAX.

845. — DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE. — CRÉANCE Y COMPRISE. — NOVATION.

Lorsque le défendeur a obtenu un concordat préventif à la faillite dans lequel la créance du demandeur est comprise, c'est dans le concordat seul que le demandeur trouve un droit pour agir, tous autres ayant été novés par celui-ci.

Du 7 août 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Fould c. Delvaux, Melin et C<sup>ie</sup>. — Plaidants : MM<sup>es</sup> DONNET c. MONHEIM.

846. — DROIT CIVIL. — INCENDIE. — PRÉSUMPTION DE FAUTE A CHARGE DU LOCATAIRE. — INAPPLICABILITÉ AU DÉPÔT.

L'art. 1733, C. civ., qui édicte la responsabilité du locataire pour l'incendie survenu pendant qu'il a la possession de l'immeuble, contient une présomption de faute qui, pas plus qu'aucune autre présomption, ne peut être étendue à d'autres matières, notamment au dépôt.

S'il est vrai que l'art. 1933, C. civ., laisse au dépositaire la charge de la preuve que la détérioration n'est pas survenue par son fait, cette preuve est suffisamment faite par le fait de l'incendie reconnu constant, sans que le demandeur ne cite aucune faute dans le chef de la défenderesse, ce qui serait indispensable en l'absence de toute présomption légale et surtout pour la matière du dépôt, où la responsabilité est moins étroite.

Du 7 août 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Delalau c. Wage-maars Natie. — Plaidants : MM<sup>es</sup> SERIGIERS c. DE RAVENNE.

847. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE. — EXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Lorsque les motifs assignés à la demande contiennent des critiques contre, non pas l'opportunité ou le bien rendu de l'ordonnance présidentielle, mais contre

1071

l'exécution donnée à la dite ordonnance, le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître.

Du 12 août 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Sternberg et Groenen c. Stein et Kreipe. — Plaidants : MM<sup>es</sup> POPLI-MONT c. RIGIDIOTTI.

848. — DROIT CIVIL. — AVEU. — CARACTÈRE UNILATÉRAL.

L'aveu est un acte de volonté unilatérale, où le concours de volontés n'est pas requis.

Du 12 août 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Renquet c. La Foncière. — Plaidants : MM<sup>es</sup> BOSMANS c. VRANCKEN.

849. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CURATEUR ET CRÉANCIERS. — TIERS A L'ÉGARD DU FAILLI ET DES AUTRES CRÉANCIERS.

D'une part, le curateur, en tant qu'il représente les créanciers et, d'autre part, chaque créancier admis, constituent, à l'égard des faillis et des créanciers produisant, des tiers au sens de l'art. 1328, C. civ.

Du 12 août 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Faillite Koopes et Myvis.

850. — DROIT COMMERCIAL. — BATELIER. — NON-CHARGEMENT. — PRÉTENTION AU FRET. — NON-FONDEMENT. — FRET. — SCISSION DE L'EXÉCUTION.

La prétention d'un batelier de se faire payer le fret même quand le chargeur refuse de charger est inadmissible.

Il ne suffit pas qu'un débiteur n'ait aucun cas de force majeure à prétexter pour que le créancier puisse scinder l'exécution, l'exiger effectivement en ce qu'elle a de favorable pour lui (paiement du fret) et, quant au surplus (transport réel de certaines marchandises d'un lieu dans un autre), le remplacer par un vain simulacre (voyage à vide).

Ou bien le batelier accepte la résiliation avec dommages-intérêts, ou bien il poursuit l'exécution de la convention.

S'il demande l'exécution, il lui faut la poursuivre dans son entier.

Du 26 août 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Vermandel c. Hens. — Plaidants : MM<sup>es</sup> PINNOY c. HAYE.

851. — DROIT COMMERCIAL. — TRANSPORT DE COLIS. — ÉVALUATION. — IRRÉVOGABILITÉ DE LA TAXATION.

Si la valeur du colis a été évaluée par l'expéditeur, il ne peut en être alloué une plus grande.

Si même la faute de l'administration était établie, elle ne pourrait modifier la taxation ainsi faite.

L'art. 43 de la loi du 25 août est étranger à la ques-

1072

tion de l'estimation du transport et ne traite que des dommages-intérêts indépendants de cette valeur.

Du 31 août 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Dreyfus c. Etat belge. — Plaidants : MM<sup>es</sup> VAN DE VELDE c. LAPIERRE (du Barreau de Bruxelles).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Séance solennelle de rentrée

Le samedi 21 Octobre à 2 heures précises, Salle de la Cour d'Assises.

ORDRE DU JOUR :

1<sup>o</sup> Le discours d'usage sera prononcé par M<sup>e</sup> LOUIS FRANK.

Il aura pour sujet : *L'évolution morale et la crise pessimiste à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.*

Afin de permettre à tous les Confrères d'assister à cette séance, Monsieur le Président du Tribunal de commerce a bien voulu supprimer l'audience de ce jour.

Les Confrères sont priés de revêtir la robe.

2<sup>o</sup> Le 21 octobre après la séance de rentrée, ouverture de l'Exposition du souvenir professionnel, au Palais de justice, salle du Conseil de discipline.

3<sup>o</sup> Le Banquet annuel aura lieu à 6 1/2 heures au « Rocher de Cancale », rue des Douze Mois.

BIBLIOGRAPHIE

Accusé de réception.

— De la Saisie forcaine, spécialement au point de vue de la compétence du juge de paix, suivi d'un Formulaire, par LUCIEN DUPONT, avocat. — Ostende, 1893, Neyst-Vlaominck, impr. In-18, 68 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 10 octobre 1893 :

— M. VANDENBERG (M.), docteur en droit et candidat notaire à Liège, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Nécrologie.

— M. FINCK (F.), greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Arlon, est décédé le 3 octobre 1893.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (téléphone 712)

SOUS PRESSE

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription : 4 francs

La première édition du CARNET JUDICIAIRE a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquentement la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le CARNET JUDICIAIRE constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra fin novembre prochain. (Note de l'Éditeur.)

VIENT DE PARAÎTRE

CODE DU PROPRIÉTAIRE

ET DU

LOCATAIRE

PAR

Alphonse BEECKMAN

Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain  
Directeur général au Ministère de la Justice

ET

Jules LEBLEU

Avocat

Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription : 4 francs

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAÎTRE

RÉPERTOIRE

DES

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

dont les titres

se négocient plus spécialement en Belgique

PAR

LIÉVIN COPPIN

Directeur de « L'Économiste international »

AVEC PRÉFACE

sur le régime des Sociétés civiles et commerciales en Belgique et à l'étranger

Un beau volume in-12, cartonné pleine toile, de LXXIV-639 pages. . . . . 10 francs.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

VIENT DE PARAÎTRE

BOISSONS ET DENRÉES

CODE

COMPRENANT LES LOIS, RÉGLEMENTS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES collationnés d'après les textes officiels

RELATIFS A LA

FABRICATION OU AU COMMERCE DES DENRÉES

ET

SUBSTANCES ALIMENTAIRES

PAR

JULES DESTREE

Avocat au Barreau de Charleroi

Un volume in-18 de VIII-679 pages, texte compact.

Prix : Broché : 6 francs; relié : 7 fr. 50.

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

collationnés d'après les textes officiels, avec une conférence des articles

ET

ANNOTÉS D'OBSERVATIONS PRATIQUES

TIRÉS DES ARRÊTÉS ROYAUX ET MINISTÉRIELS, DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

par

JULES DE LE COURT

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

10<sup>me</sup> ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'À CE JOUR avec le texte de la Constitution révisée.

ÉDITION PORTATIVE : Un volume in-18 d'environ 1400 pages en belle reliure plein cuir : 10 fr.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Géral

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1073

## SOMMAIRE

ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Circulaire du Conseil de Discipline.

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Acte de partage. Clauses relatives au notaire instrumentant. Cas où leur insertion est licite.) — *Idem*, 4<sup>e</sup> ch. (Lettres missives entre avocats. Usage en justice. Cas où il est licite. II. Mandat apuré. Demande de communication des livres du mandataire. Non-recevabilité.) — *Idem*. (I. Lettre de change. Extinction de la dette par compensation. Anéantissement licite de la provision. II. Faillite. Paiement en marchandises. Action en nullité. Droit exclusif du curateur à l'intenter.) — Tribunal correctionnel de Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch. (Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles. Inculpé flamand. Emploi de la langue flamande pour toute l'instruction.)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — France. DE LA SAISIE CONSERVATOIRE autorisée par l'article 63 de la loi du 20 mai 1872.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Bulletin des faits juridiques.

1074

de réformes intéressant la profession, qu'ils croiraient utile de soumettre à la discussion d'une assemblée générale de l'Ordre.

II. — Une Commission est chargée d'examiner ces projets de réformes. Cette Commission sera présidée par M. le Bâtonnier et composée de :

MM<sup>es</sup> Mersman, Robert, Moreau et Dejongh, Membres du Conseil de discipline.

III. — La Conférence du Jeune Barreau et la Conférence flamande seront spécialement invitées à formuler les réformes sollicitées par le Jeune Barreau et à désigner des délégués chargés d'en faire l'exposé à la Commission.

IV. — Le Conseil fera rapport au Conseil sur les propositions qui lui auront été transmises.

V. — Le Conseil décidera, en suite de ce rapport, s'il échet, pour le Bâtonnier, de convoquer une assemblée générale des Confrères inscrits au Tableau et, dans l'affirmative, fixera l'ordre du jour de cette assemblée.

Parmi les questions qui paraissent devoir attirer l'attention du Barreau, je vous signale celles-ci :

N'y a-t-il pas lieu, pour le pouvoir compétent :

De régler avec plus de précision la matière des incompatibilités et la procédure disciplinaire? De décréter la publicité relative de certaines décisions disciplinaires, en disant qu'elles seront portées à la connaissance des Membres de l'Ordre, sous le sceau du secret professionnel? D'augmenter le nombre des Membres du Conseil? De donner voix délibérative aux anciens Bâtonniers dans certains cas à déterminer? De déterminer les cas de non-réligibilité du Bâtonnier et des Membres du Conseil? De reviser la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire, surtout en ce qui concerne le certificat d'indigence?

\*\*

BANQUES. — QUESTIONS DIVERSES. — FRANCE.

En 1881 a été fondé en France l'Union des Banquiers des départements, en vue d'entretenir entre ses membres des rapports utiles et réguliers et pour donner de l'unité aux règles qui doivent les régir.

En 1884, l'Union profita de la nouvelle législation sur les associations pour se constituer en syndicat professionnel de la Banque. L'Union intervient fréquemment comme juge amiable ou comme arbitre dans les contestations que ses membres veulent bien lui soumettre. M. Georges Vignes, banquier à Troyes, vient de réunir en un volume les principales décisions prononcées pendant les dernières années. Cet ouvrage résume ainsi la législation et la jurisprudence de ces dernières années en matière bancaire. Il mérite d'être signalé à l'attention des jurisconsultes qui s'occupent de droit financier.

\*\*

STATISTIQUES CRIMINELLES. — ÉTATS-UNIS.

Nos statistiques criminelles, si peu détaillées, si purement administratives, auraient grand profit de s'inspirer des travaux publiés par le « Bureau of education » de Washington. Les hommes du gouvernement s'y sont attachés des spécialistes avec mission de chercher à pénétrer la nature du criminel et l'influence du milieu

1075

D'interdire aux avocats rayés de porter le titre d'avocat?

De décider que les jeunes avocats qui cherchent un patron pourront s'adresser à un Membre du Conseil, spécialement désigné par celui-ci, lequel se chargera de les mettre en relations avec les Anciens désirant un collaborateur?

Je me permets d'attirer toute votre attention sur l'importance des résolutions prises par le Conseil.

Les propositions pourront être de natures diverses.

Elles pourront consister dans des réformes purement professionnelles, à faire sanctionner éventuellement par l'Assemblée générale de l'Ordre. Elles pourront également constituer des vœux à transmettre au Gouvernement ou aux chefs de la Magistrature.

Il importe que chaque proposition soit formulée avec précision, de manière à pouvoir être transformée, le cas échéant, soit en une règle de conduite professionnelle, soit en un texte légal, soit en une décision à prendre par un des corps judiciaires.

Il sera utile également que les auteurs des propositions développent, dans un exposé spécial, les raisons qui justifient, d'après eux, chacune des réformes proposées.

La Commission se réunissant le 1<sup>er</sup> décembre prochain, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir vos communications avant cette date.

Veillez agréer, cher Confrère, l'assurance de mes sentiments confraternels.

Le Bâtonnier,  
ALEXANDRE BRAUN.

On appréciera aisément l'importance et la nouveauté de cette mesure à laquelle nous applaudissons. Le Conseil de Discipline entre enfin dans la voie des mesures efficaces et des réformes salutaires.

social sur le développement du crime. Les statistiques établissent des données détaillées sur la nationalité, la religion, le degré d'éducation et d'instruction, l'intelligence, les progrès scolaires, la profession avant l'internement, la durée d'habitat avec les parents, l'état de misère ou d'aisance de ceux-ci, la santé, le tempérament, l'inclination au crime. Le Bureau est en relations avec les chefs de tous les établissements pénitenciers et conduit ainsi une enquête permanente sur les réformes à introduire en vue de l'éducation des criminels (1).

\*\*

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — BELGIQUE.

Vient de paraître l'« Annuaire de l'Association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des accidents de travail ». Cette association fonctionne depuis trois ans. Elle compte aujourd'hui 9 membres honoraires et 59 membres adhérents, représentant 84 établissements industriels. Le personnel ouvrier qu'englobe son action préventive atteint le chiffre de 33,650 têtes.

\*\*

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ANGLETERRE.

Le Parlement anglais a adopté avant les vacances

(1) V. A. MAC DONALD, « Abnormal man », p. 27, Washington, 1893.

1076

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

31 juillet 1893.

DROIT NOTARIAL. — ACTE DE PARTAGE. — CLAUSES RELATIVES AU NOTAIRE INSTRUMENTANT. — CAS OU LEUR INSERTION EST LICITE.

Les clauses d'un acte de partage portant que le notaire instrumentant a eu en dépôt différentes sommes qui font, avec les intérêts, partie de l'actif à partager, ne confèrent au notaire aucun titre libératoire pour la gestion des intérêts de la de cujus dont il a été chargé.

S'il résulte de l'acte que les parties ont reçu du notaire instrumentant certaines sommes dont il avait été dépositaire, comme elles ont reçu certaines autres sommes payées par des tiers; s'il en résulte encore que les parties comparantes ont payé au notaire ses diverses créances à charge de la succession, y compris ses honoraires pour l'acte incriminé, — ce sont là des conséquences inhérentes à tout acte de liquidation et de partage et qui ne peuvent être considérées comme des dispositions en faveur du notaire, tombant sous l'application des art. 8 et 68 de la loi de Venloë.

Procureur du Roi c. X...

Attendu que les énonciations de l'acte de partage du 24 avril 1891, qu'il échet d'apprécier et qui sont relatives aux postes n<sup>os</sup> 3, 4 et 5 de l'actif, n'ont d'autre portée que la détermination précise des éléments de la liquidation et du partage de la succession de feu M<sup>me</sup> veuve Coilly;

Attendu que si les clauses dont s'agit portent que le notaire instrumentant a eu en dépôt différentes sommes qui font, avec les intérêts, partie

l'« Employers Liability Act » dont voici les principaux articles :

1<sup>o</sup> En cas d'accident causé par la négligence d'une personne au service de l'employeur, l'ouvrier qui en est victime, ou, en cas de sa mort, ses héritiers, auront droit vis-à-vis de l'employeur à la même indemnité qui reviendrait à la victime, si elle n'avait été ni l'ouvrier, ni le serviteur, ni l'employé dans l'atelier de l'employeur.

Il n'est pas permis de présumer qu'un ouvrier, en acceptant un emploi et en y persévérant après avoir eu connaissance du danger qui y est attaché, ait par là même endossé le risque professionnel.

2<sup>o</sup> Un contrat par lequel l'ouvrier renonce pour lui ou ses héritiers au droit d'être indemnisé pour les suites d'un accident causé par la négligence de l'employeur ou d'une personne attachée à son service, ne constitue, s'il a été conclu préalablement à l'accident, aucune exception contre la revendication judiciaire d'une indemnité.

3<sup>o</sup> Lorsque l'employeur aura contribué à une caisse créée en vue d'indemniser l'ouvrier ou ses héritiers en cas d'accident ou de mort, le tribunal, constitué arbitre, devra de l'indemnité à payer à l'ouvrier ou à ses héritiers, telle partie de la somme versée par la caisse, qu'il jugera répondeur aux versements effectués par l'employeur.

L'article 10 stipule que les contrats de travail déjà en vigueur cesseront d'avoir force légale pour autant

## BULLETIN

DES

## FAITS JURIDIQUES

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — ALLEMAGNE.

Une loi du 20 avril 1892 (publiée dans le *Reichsgesetzblatt*, 1892, p. 477), a introduit dans l'Empire la société à responsabilité limitée. Ce type nouveau de société a pour base la société en nom collectif avec restriction de la solidarité à un ensemble d'apports déterminés. Les formalités de constitution, la publicité périodique des bilans, rendent parfois peu praticable le régime des sociétés par actions. La solidarité indéfinie présente des risques tels que la forme des sociétés en nom collectif ne peut être appliquée à un grand nombre d'entreprises. La société à responsabilité limitée combine ingénieusement les avantages de ces deux sortes de sociétés et en écarte les inconvénients.

Le succès de la nouvelle loi a été tel que depuis sa mise en vigueur (nov. 1892) le nombre des sociétés du type nouveau, pendant une même durée de temps, s'est élevé à 42, avec un capital de 21,610,300 marcs, tandis que le nombre des sociétés anonymes n'a été que de 52, avec 33,325,000 marcs de capital.



de l'actif à partager, elles ne confèrent au notaire aucun titre libératoire pour la gestion des intérêts de la *de cujus*, dont il a été chargé ;

Attendu que la partie appelante vise spécialement le poste n° 5 et la déclaration relative au bon de fr. 8,264.44 non retrouvé dans la mortuaire ; mais que rien ne permet de distinguer entre ce poste et les deux autres ; qu'il s'y agit, en effet, d'une somme laissée entre les mains du notaire dans les mêmes conditions que pour celles mentionnées sous les n° 3 et 4 ; que ce n'est pas parce que le bon ou la quittance n'a pas été reproduite que la somme de fr. 8,264.44 aurait pu ne pas figurer à l'actif ; qu'en déclarant que cette somme en faisait partie, les comparants à l'acte n'ont pas plus eu pour but de libérer le notaire qu'ils ne l'ont eu quant aux deux autres postes ; que la distinction faite entre les trois postes est donc inadmissible en ce qui touche l'infraction prévue par les art. 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, dont on demande l'application dans l'espèce ;

Attendu que la prétendue décharge donnée au notaire ne résulte pas davantage de l'ensemble et de la combinaison des diverses stipulations de l'acte incriminé ; que celui-ci établit la consistance de la succession, la part de chaque héritier et porte que ceux-ci se donnent respectivement décharge des parts dont ils ont été remplis ; mais que ces décharges ne concernent ni le notaire ni les tiers qui avaient versé des fonds entre ses mains ; qu'aucun des termes de l'acte ne permet pareille interprétation et qu'il est impossible aussi de la déduire du rapprochement des différentes clauses et conditions qu'il contient ;

Attendu, il est vrai, qu'il résulte de l'acte que les parties ont reçu du notaire instrumentant certaines sommes dont il avait été dépositaire, comme elles ont reçu certaines autres sommes payées par des tiers ; qu'il en résulte encore que les parties comparantes ont payé au notaire ses diverses créances à charge de la succession, y compris ses honoraires pour l'acte incriminé ; mais que ces sont là des conséquences inhérentes à tout acte de liquidation et de partage et qui ne peuvent être considérées comme étant des dispositions en faveur du notaire tombant sous l'application des art. 8 et 68 de la loi précitée ;

Par ces motifs, la Cour, entendu..., écartant toutes conclusions non admises, met l'appel au néant et confirme le jugement dont appel.

Plaidant : M<sup>e</sup> CH. DUVIVIER.

**Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

27 juillet 1893.

**I. DROIT DE PROCÉDURE. — LETTRES MISIVES ENTRE AVOCATS. — USAGE EN JUSTICE. — CAS OU IL EST LICITE.**

**II. DROIT CIVIL. — MANDAT APURÉ. — DEMANDE DE COMMUNICATION DES LIVRES DU MANDATAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.**

*1. Le secret des lettres, destiné à sauvegarder les droits des justiciables et à rendre plus sûre l'intervention des avocats en les garantissant contre toute surprise, pourrait avoir pour effet, si l'on admettait une règle absolue, d'induire en erreur d'autres avocats et par suite leurs clients, au détriment de l'équité et de la bonne administration de la justice.*

*Une lettre produite en première instance et communiquée d'après les formes prescrites par le règlement du tribunal ; dont il a été fait usage sans aucune opposition ; qui a fait partie du dossier et a ainsi servi à former la conviction des premiers juges, ne peut être écartée en instance d'appel.*

qu'ils sont en opposition avec la présente loi, à partir d'une date à fixer lors de la promulgation de la loi.

Les autres articles ne traitent que de questions de moindre importance (compétence des tribunaux, extension de la loi aux ouvriers employés par l'Etat, dépôts des sommes attribuées aux orphelins, etc.). La prescription est écartée.

**SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE.**

Une loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers et à la protection du travail national, a réglé les conditions d'admission des étrangers en France. S'ils ne sont admis à domicile, ils devront désormais, en arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, faire à la mairie une déclaration de résidence, en justifiant de leur identité dans les huit jours de leur arrivée. Il sera tenu à cet effet un registre d'immatriculation des étrangers. Un extrait de ce registre sera délivré dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits. En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence. Des amendes punissent ceux qui n'auraient pas fait leur déclaration et ceux qui emploieraient sciemment des étrangers non munis du certificat d'immatriculation.

*II. Celui dont le mandat a pris fin et a été apuré ne peut être tenu de produire ses livres de comptabilité ; cette production ne peut être que la conséquence de son obligation de rendre compte, obligation éteinte par l'exécution à moins qu'elle n'ait repris naissance, depuis lors, par un nouveau mandat.*

Sacré et consorts c. De Gorge.

Attendu que la lettre dont l'intimé prétend faire usage a été adressée par un des avocats des appelants à l'avocat de l'intimé ; qu'elle a pour objet notamment de notifier à celui-ci que dorénavant les appelants entendent faire eux-mêmes les recouvrements de leurs fermages restés impayés ;

Attendu que cette lettre missive, par la matière qu'elle traite, n'avait rien de confidentiel ; qu'elle était écrite par le conseil d'une partie au nom de celle-ci et était destinée, à moins de n'avoir aucune raison d'être, à être communiquée par le destinataire à son client, puisque ce dernier et non son conseil personnellement avait été pendant quelque temps chargé de percevoir les revenus dont s'agit pour le compte commun des ayants droit ;

Attendu que cette pièce, à partir de sa date, créait pour De Gorge un titre à l'abstention qui lui est imputée à faute et dont les appelants font la base de leur action ; que s'il était possible d'en interdire la production sous prétexte qu'elle fait partie d'une correspondance entre confrères du Barreau, il faudrait admettre cette conséquence qu'une personne ayant agi de bonne foi en raison de certaine affirmation énoncée à son intention par l'avocat de son contradicteur et se voyant l'objet d'une poursuite précisément à cause des actes provoqués par cette déclaration, ne pourrait invoquer le titre émanant de la partie adverse et faisant preuve de la légitimité de ses actes ; qu'ainsi le secret des lettres, destiné à sauvegarder les droits des justiciables et à rendre plus sûre l'intervention des avocats en les garantissant contre toute surprise, pourrait avoir pour effet, dans certains cas, si l'on admettait la règle absolue invoquée par les appelants, d'induire en erreur d'autres avocats et par suite leurs clients, au détriment de l'équité et de la bonne administration de la justice ;

Attendu que la lettre invoquée par l'intimé a été produite par lui en première instance et communiquée à ses contradicteurs d'après les formes prescrites par le règlement du tribunal civil de Bruxelles ; qu'il en a été fait usage sans aucune opposition ; qu'ainsi, avec l'assentiment des appelants, elle a fait partie du dossier et a servi à former la conviction des premiers juges ; qu'elle ne peut donc être écartée en instance d'appel ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu pour la Cour de faire état de la pièce dont s'agit, timbrée et enregistrée à Bruxelles le 20 juillet 1893, vol. 85, fol. 36, v° c 3, par le receveur Robyns qui a perçu 2 fr. 90 c. ;

*Au fond :*

Attendu qu'aussi longtemps que l'intimé et l'auteur des appelants ont joui conjointement de l'usufruit leur légué par Deneck, les revenus à percevoir par eux ont été encaissés par De Gorge pour compte commun ; que ce mandat a pris fin conformément à l'art. 2003, C. civ., par la mort de Duchêne, survenue au mois de mars 1884 ;

Attendu que l'intimé, resté seul usufruitier du même patrimoine, a désormais perçu à son profit exclusif les revenus dont la moitié seulement, jusqu'alors, était devenue sa propriété ; mais qu'il continua pendant plusieurs années encore à recevoir les fermages échus du vivant de l'auteur des appelants et restés en souffrance, acceptant ainsi sans convention formelle, ni verbale ni écrite, la continuation du mandat lui confié par Duchêne ;

Attendu qu'un différend ayant surgi entre parties au sujet des recettes opérées dans ces

Les efforts tentés par quelques membres du Parlement, pour frapper d'un droit de séjour les étrangers et protéger ainsi le travail national, n'ont pas réussi.

\*\*\*

**CONSEILS DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE. — ANGLETERRE.**

M. Mundella, le président du département de la justice commerciale, vient de déposer un projet de loi au sujet des conseils de conciliation et d'arbitrage. Il est conçu dans les termes suivants :

1° Le département de la justice commerciale peut, à la demande soit d'un employeur, soit d'ouvriers, organiser un conseil d'arbitrage ou un conseil de conciliation afin d'établir, par l'entente des parties, les causes ayant provoqué la grève et de trouver à celle-ci une issue pacifique ;

2° Dans tout district ou toute industrie où des difficultés surgissent fréquemment et où les moyens font défaut pour la création d'un conseil de conciliation, le département de la justice commerciale peut désigner certaines personnes qui auront pour mission d'examiner la situation de l'industrie, et de s'entendre avec les patrons et les ouvriers pour constituer un conseil d'arbitrage, composé de représentants des deux parties ;

3° Des rapports seront publiés sur ces conseils et soumis au Parlement.

conditions par De Gorge, celui-ci produisit en justice le relevé de sa gestion ; que le tribunal civil de Bruxelles, par un jugement confirmé en instance d'appel, statua sur le compte rendu de la sorte par l'intimé jusqu'au 10 février 1887 ; que les appelants n'ont donc plus de titre à faire valoir contre De Gorge du chef de ses opérations jusqu'à cette date ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que dès la fin du mois de février et les premiers jours du mois de mars 1889, les parties ont été formellement d'accord pour admettre qu'aucune relation de mandat à mandataire n'existait plus entre elles ; que notamment il est établi par la lettre ci-dessus rappelée, écrite en date du 1<sup>er</sup> mars 1889 à l'avocat de l'intimé, par le conseil des appelants, que ceux-ci ont été avertis que De Gorge n'entendait plus encaisser de fermages pour les héritiers Duchêne et que ces derniers notifiaient qu'ils voulaient se charger de réclamer eux-mêmes ces fermages aux débiteurs retardataires ;

Attendu, en conséquence, que le bien fondé de l'action dépend du point de savoir si, du 10 février 1887 au mois de février 1889 inclusivement, De Gorge a été le mandataire des appelants ;

Attendu que les héritiers de Duchêne, demandeurs au procès, sont tenus d'établir l'existence de la convention qu'ils allèguent ;

Attendu qu'ils n'en justifient pas par titre et ne soutiennent même pas que l'intimé se serait formellement engagé à remplir le mandat qu'ils invoquent ; qu'ils disent seulement que le mandat tacite accepté par De Gorge antérieurement au 10 février 1887 a continué à obliger l'intimé faute de révocation par les mandants ou de renonciation par le mandataire ;

Attendu que De Gorge n'avait pas pris l'engagement de recevoir les fermages restés en souffrance aussi longtemps que les débiteurs viendraient s'acquitter ; que le devoir lui incombant de ce chef devait avoir un terme résultant raisonnablement de la nature des choses ; que le consentement tacite des parties qui, d'après les appelants, avait seul établi les liens juridiques invoqués à l'appui de leur première action, devait aussi mettre fin à des relations fondées à l'origine sur une communauté d'intérêts dissoute depuis longtemps et dont les appelants avaient fait juger définitivement tous les effets par le tribunal et par la Cour d'appel ; qu'à partir de cette époque, tout était fini entre eux ; qu'on ne peut pas plus admettre qu'après la rupture de leurs rapports de confiance en de telles circonstances, les appelants aient voulu conserver De Gorge comme mandataire ; qu'on ne peut croire que celui-ci ait entendu demeurer le receveur et l'homme d'affaires d'adversaires aussi déterminés ; que le mandat tacite invoqué par les appelants avait donc pris fin, conformément à l'art. 2003, C. civ., à partir du 10 février 1887, tant par la révocation du mandataire que par la renonciation de celui-ci au mandat ;

Attendu que l'intimé ne peut donc être tenu de produire ses propres livres de comptabilité, cette production ne pouvant être que la conséquence de son obligation de rendre compte de sa gestion, obligation éteinte par l'exécution qu'elle a reçue lors de l'instance terminée le 4 avril 1888 et n'ayant pas repris naissance depuis lors, faute de nouveau mandat ; que les livres et documents de la succession Deneck, dont les appelants ont à la vérité le droit de prendre connaissance pour l'administration des intérêts leur compétant dans cette succession, doivent leur être communiqués, non par la voie du greffe, qui suppose un litige pendant devant les tribunaux, mais d'après un autre mode réglé par le testateur lui-même ;

Attendu qu'aucune condamnation provisionnelle ne peut être prononcée à charge de l'intimé ; qu'en effet, s'il se reconnaît, par une déclaration toute

spontanée, débiteur en raison d'une erreur commise au préjudice des appelants dans les comptes précédemment apurés, il se dit d'un autre côté créancier des mêmes appelants du chef d'une erreur commise en sens contraire dans les dits comptes ; qu'une de ces déclarations ne peut être prise en considération abstraction faite de l'autre ; que l'intimé ne doit être reconnu débiteur que de la différence entre les deux sommes sur lesquelles la rectification doit porter et sur lesquelles parties ne se sont pas encore expliquées ;

Par ces motifs, et ceux du jugement dont est appel, la Cour, rejetant toute conclusion contraire, dit pour droit n'y avoir lieu, dans les circonstances de la cause, d'écartier la lettre écrite en date du 1<sup>er</sup> mars 1889, par l'un des avocats des appelants à l'avocat de l'intimé, pièce produite et versée au dossier en première instance ; met l'appel au néant ;

Confirme en conséquence le jugement *a quo* et condamne les appelants aux dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>e</sup> GLIBERT et DE MOT c. BROCKMANN.

**Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

22 juillet 1893.

**DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — I. LETTRE DE CHANGE. — EXTINCTION DE LA DETTE PAR COMPENSATION. — ANÉANTISSEMENT LICITE DE LA PROVISION. — II. FAILLITE. — PAYEMENT EN MARCHANDISES. — ACTION EN NULLITÉ. — DROIT EXCLUSIF DU CURATEUR A L'INTENTER.**

*Si le porteur d'une lettre de change non acceptée a le droit exclusif de s'en faire payer le montant par le tiré, quand la traite est provisionnée, tel n'est pas le cas lorsque la dette du tiré a été éteinte à due concurrence par une créance qu'il avait contre le tireur ; le tiré peut valablement se libérer, ful-ce par compensation, entre les mains du tireur avant l'échéance convenue, tant qu'aucune saisie-arrest n'a été pratiquée chez lui (1).*

*II. Une opération constituant un paiement en marchandises fait par un failli, alors qu'il était déjà en état de cessation de paiements, n'est frappée de nullité que relativement à la masse, et la nullité n'en peut être demandée que par le curateur, son unique représentant légal.*

Heumann et Mencke c. Van Bergen et C<sup>ie</sup>.

Attendu que la lettre de change de 5,771 francs, tirée par Cahen sur les appelants à l'échéance du 15 septembre 1891 et dont les intimés poursuivent le recouvrement, n'était pas acceptée ;

Attendu qu'aux termes des art. 5 et 6 de la loi du 20 mai 1872, le porteur d'une lettre de change non acceptée a le droit exclusif de s'en faire payer le montant par le tiré, si la traite est provisionnée, c'est-à-dire si, à l'échéance, le tiré est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de celle-ci ;

Attendu que les appelants soutiennent qu'au 15 septembre 1891 ils ne devaient plus au tireur Cahen que 336 fr., leur dette ayant été éteinte par compensation et à due concurrence par une créance qu'ils avaient contre celui-ci ; en effet, une lettre de change acceptée de 5,428 fr. dont ils étaient tireurs et porteurs avait été, à leur requête, protestée le 10 septembre précédent contre le dit Cahen, qui leur avait déclaré ne pas payer parce qu'il entendait compenser sa dette à due concu-

(1) Voy. Comm. Bruxelles, 20 juin 1885, J. T., 1126 ; — PAND. B., v° Compensation, n° 68, 82, 85.

L'Etat de New-Jersey a voté une loi sur l'arbitrage. Dans le cas où une grève éclate, on doit aussitôt nommer quatre arbitres, deux ouvriers et deux patrons : ils doivent élire le cinquième arbitre.

L'Etat de New-York a voté une loi d'après laquelle les patrons ne peuvent réclamer les services des Pinkertons en temps de grève, pour les empêcher de se produire ou pour en arrêter le mouvement.

Une loi pareille a été aussi votée par l'Etat de Massachusetts.

Les Etats de Iowa, Maryland et New-Jersey ont fait des lois pour protéger les organisations ouvrières.

L'Etat de Virginie punit les agissements des patrons faits en vue d'empêcher les ouvriers renvoyés de trouver ailleurs du travail.

Par suite d'une loi passée dans l'Etat de New-York, les compagnies des chemins de fer ne peuvent exiger de leurs employés et ouvriers qu'ils travaillent au delà de dix heures par jour. Il est en outre défendu de faire travailler les ouvriers dans les pièces destinées à la cuisine et dans les salles à manger, et ce, dans le but d'entraver le *sweating system* ou l'exploitation à outrance des ouvriers.

P. O.

**LÉGISLATION DU TRAVAIL. — ÉTATS-UNIS.**

Au cours de l'année 1893, les différents Etats de l'Union américaine ont promulgué un grand nombre de lois au profit des travailleurs.



rence avec ce qu'il avait à recevoir d'eux cinq jours plus tard, proposition qu'ils avaient naturellement acceptée;

Attendu que la validité de cette convention de compensation ne peut être sérieusement contestée par les intimés Van Bergen et C<sup>ie</sup>; en effet, les appelants, débiteurs de Cahen, pouvaient valablement se libérer entre ses mains avant même l'échéance convenue de leur dette, puisqu'aucune saisie-arrêt n'avait été pratiquée entre leurs mains, et ils le pouvaient d'autant plus dans l'espèce que n'ayant pas autorisé leur créancier à faire traite sur eux, ils ne devaient pas croire que ce paiement anticipatif pourrait léser les droits d'un tiers porteur quelconque;

Attendu au surplus que les intimés, avertis par eux de cette circonstance, avant même qu'ils n'eussent escompté la valeur litigieuse, ont suivi aveuglément la foi du tireur et n'ont qu'à s'en prendre à leur propre imprudence s'ils ont été trompés par lui;

Attendu que sans plus de fondement les intimés Van Bergen et C<sup>ie</sup> argumentent de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851 pour soutenir que l'opération avenue entre les appelants et Cahen le 15 juillet doit être annulée comme constituant un paiement en marchandises fait par un failli alors qu'il était déjà en état de cessation de paiements; en effet, semblable opération n'est frappée de nullité que relativement à la masse, et la nullité n'en peut être, par conséquent, demandée que par le curateur, son unique représentant légal. Or, celui-ci non seulement ne la demande pas, mais encore a ratifié l'opération critiquée, puisqu'à la date du 7 novembre 1891, il a réclamé aux appelants et a reçu d'eux le solde de 336 fr. formant la différence entre les deux dettes compensées, de 5,428 fr., plus fr. 6.50 de protêt, d'une part, et 5,771 francs, d'autre part;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'Avocat Général de PELLE DE LA NIEPPE en son avis conforme et repoussant toutes conclusions autres ou contrairement, met le jugement dont appel au néant; Émendant, déclare les intimés Van Bergen et C<sup>ie</sup> mal fondés en leur action, les en déboute; Donne acte à la partie Lescarts de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice;

Condamne la partie Stas aux dépens vis-à-vis de toutes les parties.

Plaidants : MM<sup>e</sup> SAM WIENER c. G. LECLERCQ et J. TIBERGHEN (celui-ci pour le curateur intervenant).

**Tribunal correctionnel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CAREZ.

20 juin 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES. — INCULPÉ FLAMAND. — EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE POUR TOUTE L'INSTRUCTION.**

*L'al. 2, art. 13, L. 3 mai 1889, qui ordonne que, devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, si l'inculpé ne comprend que le flamand, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent, ne vise pas seulement la disposition du premier paragraphe dudit article, mais toutes les dispositions précédentes applicables, savoir celles qui requièrent l'emploi du flamand pour l'instruction et le jugement dans la salle d'audience (1).*

M. P. c. Permentiers.

Aangezien met te bevelen dat in geval het vlaamsch alleen verstaan zij door den betichte, er zal van deze taal worden gebruik gemaakt luidens de voorgaande beschikkingen (conformément aux dispositions qui précèdent), de tweede paragraaf van art. 13 der wet van derden mei 1889 niet beschouwd te enkele beschikking der eerste paragraaf van gemelden artikel maar alle de vortig toepasselijke beschikkingen te weten degene welke het gebruik etschen van de vlaamsche taal nopens het onderzoek en het vonnis in de rechtzaal.

Door deze redenen, de Rechtbank verwerpt het ultvluchtsmiddel voorggebracht door den betichte en zegt dat er zal onmiddellijk overgegaan worden tot het onderzoek.

**BULLETIN**

DE LA

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

France.

225. — DROIT CIVIL. — PARENTÉ. — SIMPLES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES. — ADMISSION DE TOUS MOYENS DE PREUVE.

Les intérêts pécuniaires qui dérivent de la parenté et de la filiation d'un individu avec sa famille, sont indépendants du droit moral qui constitue l'état de cet

(1) Comp. PAND. B., v<sup>o</sup> Flamande (Langue), n<sup>o</sup> 402 et s.

individu, droit qui disparaît avec la personne, et pour lequel ne peuvent être élevées de réclamations, après sa mort, que dans les conditions limitées par les art. 329 et 330, C. civ.

Quand il ne s'agit plus que de parenté et d'intérêts purement pécuniaires, auxquels ne peuvent s'étendre les règles spéciales concernant les preuves de la filiation des cessants légitimes, les faits de généalogie remontant le plus souvent à une époque ancienne qui rendrait la preuve testimoniale inapplicable, le droit commun reprend son empire; toute espèce de preuve peut être admise, et la preuve littérale devra suffire pour que les actes ou écrits, sur lesquels elle s'appuie, aient force probante.

Du 18 janvier 1893. — Cour d'appel d'Agén (1<sup>re</sup> ch.). — Veuve de Lapeyre c. veuve Dieuzeide et Darquier. — Plaidants : MM<sup>e</sup> ESELOT (du Barreau de Toulouse) et NOUVION (du Barreau d'Auch). — *Gazette du Palais*, 20-21 mars 1893.

226. — DROIT D'AUTEUR. — PARTITIONS DE MUSIQUE. — CONTREFAÇON. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — NÉCESSITÉ DE L'ÉDITION. — SIMPLE EMPLOI DE COPIES MANUSCRITES. — ABSENCE DE VENTE. — INEXISTENCE DE LA CONTREFAÇON.

Le délit de contrefaçon ne peut exister que lorsqu'il y a édition, c'est-à-dire vente ou distribution au public de copies exécutées sans autorisation de l'auteur ou de son cessionnaire et faisant une concurrence illicite à l'édition originale; il en est autrement des copies dont l'usage n'est que l'exercice du droit de représentation et qui ne sont pas mises dans le commerce.

Du 25 janvier 1893. — Cour de cassation (ch. civile). — Dupin et Lemoine et fils c. ville de Montpellier. — Plaidants : MM<sup>e</sup> AGUILLON et BOIVIN. — *Idem*, 26 avril 1893.

227. — DROIT COMMERCIAL. — CHÈQUE. — PROVISION PARTIELLE. — NULLITÉ RADICALE.

L'existence d'une provision préalable et disponible est la condition caractéristique et essentielle d'un chèque; elle est ou elle n'est pas, selon qu'elle atteint la somme y portée, la dépasse ou lui reste inférieure, mais elle n'existe point à concurrence d'une fraction de cette même somme; en effet, le chèque constitue au profit du porteur qui agit en l'espèce un titre irrévocable et fixe et non un titre divisible valable pour partie, inopérant pour le surplus, de telle sorte qu'en l'absence de la provision absolue, ce titre est frappé d'une nullité radicale et est impuissant à transférer au dit porteur une provision partielle.

Du 21 mars 1893. — Tribunal de commerce de la Seine. — Piel c. *Le Crédit Lyonnais*. — Plaidants : MM<sup>e</sup> MEIGNEN et RICHARDIÈRE. — *Idem*, 12-13 juin 1893.

228. — DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRE LITTÉRAIRE. — DÉFINITION. — CATALOGUE ET DESSINS D'UN MARCHAND DE VÊTEMENTS. — APPLICABILITÉ DE LA LOI.

La loi du 19 juillet 1793, qui garantit aux auteurs la propriété de leurs écrits, ne faisant entre eux aucune distinction eu égard à leur plus ou moins de valeur, à leur nature et à leur objet, on doit considérer comme production de l'esprit ou du génie rentrant sous sa protection, toute œuvre qui a nécessité un travail de l'esprit ou de l'intelligence; il importe peu que l'écrit soit destiné à être vendu, ou qu'il soit seulement distribué gratuitement et comme accessoire d'un produit industriel qu'il sert à faire connaître, la généralité de la loi embrassant tous les cas.

Le droit de propriété dont s'agit ne concerne pas exclusivement les créations entièrement originales; il s'étend, également, à celles dont les éléments, bien qu'empruntés au domaine public, ont été choisis avec discernement, disposés dans un ordre spécial, et appropriés avec intelligence à un usage plus ou moins général, quelle que soit, d'ailleurs, la nature de cet usage.

Si les dessins et le catalogue d'un marchand de vêtements, conçus dans un but purement industriel et commercial, n'appartiennent pas à proprement parler aux œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, produits de l'esprit ou du génie, ils n'en dénotent pas moins, de la part de leur auteur, une conception de l'esprit, un labeur véritable, en un mot, une création susceptible d'être l'objet d'une propriété privée et protégée, dès lors, contre la contrefaçon.

Du 18 avril 1893. — Cour d'appel de Nancy (2<sup>e</sup> ch.). — Aiman c. Lévy. — Plaidants : MM<sup>e</sup> LOMBARD et BLUM. — *Idem*, 7 mai 1893.

229. — DROIT CIVIL. — DÉPÔT. — AUBERGISTES. — VOL. — NÉGLIGENCE DU VOYAGEUR. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

Si l'aubergiste est, aux termes de l'art. 1952, C. civ., responsable du vol des effets apportés par les voyageurs, c'est à la condition que le vol n'ait point été occasionné ou facilité par la négligence de ceux-ci.

Notamment, la responsabilité de l'aubergiste ne saurait être engagée, lorsque l'auteur du vol a pu, par le fait du voyageur, qui avait laissé la clé sur la serrure à une heure où le service des chambres était fait, entrer librement dans l'appartement sans que rien appelât l'attention sur lui ou éveillât la surveillance.

Du 22 avril 1893. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.). — Etablissement de Cabourg c. Lévy (dit Javal). — Plaidants : MM<sup>e</sup> DELIGAND et CAEN. — *Idem*, 13 juillet 1893.

230. — DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — BILAN SCIERMENT INEXACT PRODUIT PAR LE VENDEUR. — VICE DU CONSENTEMENT CHEZ L'ACQUÉREUR. — RÉSOLUTION DE LA VENTE.

Lorsque l'acquisition d'un fonds de commerce a été déterminée par les indications contenues en un bilan

commercial remis à l'acquéreur avant le traité et qui a servi de base à l'établissement du prix de vente; que les déclarations faites par le vendeur dans la pièce susmentionnée ont été sciemment erronées; que, notamment, dans le but de donner à son fonds une valeur apparente qu'il n'avait point en réalité, il a majoré le chiffre de ses ventes de marchandises et diminué dans une proportion importante celui des escomptes, des achats de la main-d'œuvre et des frais généraux, ces fausses déclarations constituent une manœuvre dolosive qui a vicié le consentement de l'acheteur et c'est, dès lors, à juste titre que ce dernier demande la résiliation d'une vente effectuée dans de semblables conditions.

Du 17 mai 1893. — Cour d'appel de Paris (5<sup>e</sup> ch.). — Ferrault c. Joseph. — Plaidants : MM<sup>e</sup> DE VENZEL et FERNAND LABORI. — *Idem*, 2 juillet 1893.

231. — DROIT MARITIME. — ASSISTANCE. — SALAIRE D'UN NAVIRE SAUVÉTEUR. — ÉVALUATION.

Lorsqu'un navire en détresse ou péril de mer demande et obtient le secours ou l'assistance d'un autre navire, il se forme entre les propriétaires des deux navires, à défaut d'une convention préalable que les circonstances rendent souvent impossible, un quasi-contrat duquel naît pour le propriétaire du navire assisté l'obligation de rémunérer le service qu'il a sollicité et qui lui a été rendu; en cas de désaccord entre les parties sur le quantum de la rémunération ainsi due, c'est aux tribunaux qu'il appartient de le fixer. Pour y arriver, ils doivent prendre en considération : 1<sup>o</sup> la nature et l'importance du péril dans lequel se trouvait le navire assisté; 2<sup>o</sup> la valeur de ce navire et de sa cargaison; 3<sup>o</sup> le danger couru par le navire assistant, pour prêter l'assistance; 4<sup>o</sup> la valeur du dit navire et, le cas échéant, de sa cargaison.

En pareille matière, s'il faut que la rémunération soit largement accordée, il importe, en même temps, qu'elle soit exempte d'une exagération qui ne s'inspirerait que de sentiments en contradiction chez toutes les nations avec les progrès de la civilisation moderne.

Du 18 mai 1893. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.). — Arbib frères c. Compagnie générale transatlantique. — Plaidants : MM<sup>e</sup> DELARUE et BARBOUX. — *Idem*, 8 juin 1893.

232. — DROIT CIVIL. — PREUVE TESTIMONIALE. — OBJET DÉPASSANT 150 FR. — DROIT DES PARTIES DE RENONCER A LA PROHIBITION. — ACQUIESCIMENT TACITE. — CONDITIONS REQUISES.

La prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs n'est pas d'ordre public; les parties peuvent y renoncer, même tacitement, à la condition toutefois que les faits invoqués comme constituant un acquiescement soient incompatibles avec l'intention de protester et ne laissent aucun doute sur le consentement de la partie dont ils émanent.

Le défendeur qui, sur l'offre faite de prouver par témoins un marché d'une valeur supérieure à 150 fr., ne s'y est pas opposé, mais s'est abstenu d'assister à l'enquête et a fait défaut lors du jugement sur le fond et qui, en appel, a formellement invoqué l'art. 1341, C. civ., et demande l'annulation de l'enquête, n'a pas renoncé au droit de contester la légalité de l'enquête.

Du 1<sup>er</sup> juin 1893. — Cour de cassation (ch. civile). — Martinet c. Descosses. — Plaidant : M<sup>e</sup> BICKART. — *Idem*, 15 juin 1893.

233. — DROIT DE PROCÉDURE. — DOMICILE ÉLU. — ÉTUDE D'UN NOTAIRE. — IDENTIFICATION AVEC SON HABITATION PARTICULIÈRE. — SIGNIFICATION FAITE A CE DOMICILE. — VALIDITÉ.

Aucune disposition de la loi n'établit de différence entre le domicile réel et le domicile conventionnellement élu, au point de vue des règles à suivre pour la signification des actes, notamment en ce qui concerne les heures où l'exploit peut être fait et les personnes auxquelles la copie peut être remise; une dérogation au droit commun ne résulte pas nécessairement de ce que le domicile élu est l'étude d'un notaire.

Le commandement fait, non dans l'étude d'un notaire, mais dans une pièce de l'habitation particulière de celui-ci, est valable lorsque l'étude et l'habitation sont identifiées l'une à l'autre.

Du 1<sup>er</sup> juin 1893. — Cour de cassation (ch. civile). — Voisin-Perron c. Ramage. — Plaidant : M<sup>e</sup> BRUGNON. — *Idem*, 12 juillet 1893.

234. — DROIT CIVIL. — VOITURIER. — ACCIDENT. — DOMMAGE SUBI PAR UN VOYAGEUR. — INACCOMPLISSEMENT DU CONTRAT DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ.

Par le fait de l'occupation d'une voiture, un contrat de transport se forme entre la compagnie et le voyageur; la compagnie s'engage à transporter celui-ci, en veillant à sa sécurité et à le déposer sain et sauf à l'endroit qu'il a désigné au préalable de la compagnie.

Si, par le fait d'un accident, le contrat dont s'agit n'a point reçu sa complète exécution, il appartient à la compagnie de prendre telles mesures qu'elle avisera au regard de l'auteur de l'accident, mais elle n'en est pas moins tenue, n'ayant pas exécuté le contrat dont s'agit, d'indemniser le voyageur des dommages qu'il a éprouvés.

Du 8 juin 1893. — Tribunal de commerce de la Seine (1<sup>re</sup> ch.). — Renaudot c. Compagnie l'Urbaine. — Plaidants : MM<sup>e</sup> GIRARD et MAZOTHIÉ. — *Idem*, 21 juillet 1893.

235. — DROIT CIVIL. — ACTION PAULIENNE. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS A LA DATE DE L'ACTE INCRIMINÉ. — DEMANDE D'ANNULATION. — RECEVABILITÉ.

Les créanciers dont le droit est postérieur à un acte incriminé du débiteur n'en sont pas moins recevables à attaquer le dit acte, du moment qu'ils articulent qu'il a été créé dans une pensée de simulation et de fraude

et dans le but d'augmenter pour l'avenir l'insolvabilité de leur débiteur.

Du 21 juin 1893. — Cour d'appel de Paris (7<sup>e</sup> ch.). — Uribe, Musnier et autres c. faillite Vignaud, Barbaud, Blanleuil et C<sup>ie</sup>. — Plaidants : MM<sup>e</sup> DELOISON, DU-FRAISSE et BARBOUX. — *Idem*, 19 juillet 1893.

236. — DROIT DE PROCÉDURE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — REPORTS SUCCESSIFS. — IMPORTANCE DES SPÉCULATIONS. — ACTES DE COMMERCE. — COMPÉTENCE CONSULAIRE.

Celui qui se livre journellement, par l'intermédiaire d'agents de change, à des opérations d'achat, de vente et de report sur des quantités considérables de valeurs, lorsque les différences qui en résultent, lesquelles s'élèvent mensuellement, soit à son débit, soit à son crédit, à des sommes fort importantes, ne saurait faire admettre que les dites opérations tendaient à une augmentation raisonnable de revenus ou à un placement de père de famille; au contraire, elles étaient le résultat voulu d'une spéculation présentant le caractère évident d'une série ininterrompue d'actes de commerce; la cause est donc commerciale.

Du 24 juin 1893. — Tribunal de commerce de la Seine. — Shorter Clément et Shorter c. Mathias. — Plaidants : MM<sup>e</sup> TRIBOULET et RICHARDIÈRE. — *Idem*, 24-25 juillet 1893.

237. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — ACTION EN SÉPARATION DE CORPS. — MARI DÉFENDEUR ÉTRANGER. — ABSENCE DE DOMICILE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Lorsqu'un étranger marié en France y a toujours habité depuis et y demeure encore actuellement et qu'il n'a pas conservé dans son pays d'origine un domicile réel devant les juges duquel l'action puisse être utilement portée; dans ces circonstances, pour assurer à l'épouse la possibilité de trouver des juges, il échet de renfermer devant le Tribunal français l'action de séparation de corps introduite par elle contre son mari.

Du 23 juin 1893. — Cour d'appel de Paris (5<sup>e</sup> ch.). — Dame Yahn c. son mari. — Plaidant : M<sup>e</sup> SYMONET. — *Idem*, 24-25 juillet 1893.

238. — DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — REFUS DU MARI D'ACCOMPLIR LE DEVOIR CONJUGAL. — VIRGINITÉ DE LA FEMME. — PREUVE INSUFFISANTE. — NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR L'ABSTENTION VOLONTAIRE DU MARI.

Lorsqu'une femme fonde une demande en séparation de corps sur le refus du mari d'accomplir le devoir conjugal, l'état de virginité de la femme ne constitue en faveur de sa demande qu'une présomption absolument insuffisante à elle seule; cet état laisse entière la question de savoir si la non-consommation du mariage doit être attribuée à des refus qui n'auraient pu être vaincus que par une violence à laquelle il répugnait au mari d'avoir recours, ou si elle ne provient pas, au contraire, de l'abstention volontaire de celui-ci; la femme doit prouver avant tout, au moins par présomptions graves, précises et concordantes, que l'abstention du devoir conjugal, de la part du mari, provient d'un fait volontaire de celui-ci; elle reste donc, en tant que demanderesse, chargée du fardeau de la preuve.

Du 30 juin 1893. — Cour d'appel d'Orléans. — Dame L... c. son mari. — Plaidants : MM<sup>e</sup> DES-PLANCHES et JOHANET. — *Idem*, 13 juillet 1893.

239. — DROIT CIVIL. — ACTION DES MARCHANDS CONTRE LES PARTICULIERS. — PRÉSUMPTION DE PAYEMENT. — CIRCONSTANCES DE FAIT INCONCILIABLES. — AVEU DE LA DETTE. — NON-RECEVABILITÉ DU MOYEN DE PRÉSCRIPTION.

La prescription annale, à laquelle sont soumis les marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, est fondée sur une présomption légale de paiement, et cette prescription ne peut être invoquée quand la présomption de paiement est repoussée par les circonstances de la cause, et notamment s'il résulte de l'aveu du débiteur qu'aucun paiement n'a eu lieu.

Si, sur une injonction de payer adressée à l'acheteur, celui-ci a informé le mandataire du vendeur par carte postale qu'il passerait chez lui pour prendre un arrangement, en le priant d'attendre, cette carte renferme incontestablement un aveu de non-paiement qui rend le particulier non-recevable à invoquer la courte prescription de l'art. 2274, C. civ.

Du 7 juillet 1893. — Tribunal civil de la Seine (7<sup>e</sup> ch.). — Epoux Barron c. Lechambre. — Plaidants : MM<sup>e</sup> BINOCHE et BATON. — *Idem*, 12 juillet 1893.

240. — DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — I. ARTICULATION DE FAITS GRAVES PAR LE MARI. — NÉCESSITÉ DE LA DÉFENSE. — RÉALITÉ ET NOTORIÉTÉ. — ABSENCE D'INJURE. — II. DEMANDE D'INTERDICTION INTRODUITE PAR LE MARI A CHARGE DE LA FEMME. — REJET. — BONNE FOI. — ABSENCE D'INJURE. — III. DOSSIER D'UNE INSTRUCTION CRIMINELLE. — ABSENCE DE RÈGLES SPÉCIALES SUR LA PREUVE. — ADMISSIBILITÉ.

I. Il ne résulte pas pour la femme une injure dont elle puisse se prévaloir de ce fait que le mari, en formant une demande reconventionnelle à la demande en séparation de corps intentée contre lui, a articulé au sujet de sa conduite un certain nombre de faits graves, s'il y a été contraint par les nécessités de sa défense, et si ces faits dont la femme ne conteste pas l'exactitude étaient à la connaissance de tous.

II. On ne saurait pas davantage faire sérieusement reproche au mari de la demande d'interdiction dont il a saisi le Tribunal, lorsque l'ensemble de la conduite de sa femme, son audacieuse perversité, le scandaleux oubli de ses devoirs d'épouse et de mère, la nature même de ses dépenses ont pu justifier l'autoriser à croire à un affaiblissement tel de son esprit qu'il devenait nécessaire de la prémunir contre de nouveaux et irréversibles entraînements; si la demande



du mari a pu paraître excessive au conseil de famille et au Tribunal, elle n'est pas, en réalité, injurieuse, lorsqu'elle a déterminé de la part de la justice une mesure de protection.

III. Les juges civils peuvent puiser dans une instruction criminelle la preuve des faits allégués devant eux dans les matières où la preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles; les art. 307, 239, C. civ. et 879, C. proc. civ., portent expressément qu'en matière de séparation de corps, la demande est instruite et jugée de la même manière que toute action civile; la loi n'exige pas une enquête avec des formes et garanties particulières.

Du 18 juillet 1893. — Cour d'appel de Rennes (1<sup>re</sup> ch.). Dame Crouan c. son mari. — Plaidants: MM<sup>es</sup> WALDECK-ROUSSEAU (du Barreau de Paris) et CAREL (du Barreau de Caen). — *Idem*, 30 juillet 1893.

241. — DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS ET DIVORCE. — ADULTÈRE DU MARI. — AUTORISATION ET ENCOURAGEMENT DE LA FEMME. — ADULTÈRE DE LA FEMME. — AUTORISATION TACITE DU MARI. — NON-RECEVABILITÉ DES DEMANDES.

La femme qui a autorisé et favorisé la cohabitation de son mari avec une concubine, ne peut prétendre trouver dans l'adultère de son mari une cause péremptoire de séparation, alors surtout qu'elle a avoué qu'elle ne poursuivait point, en portant plainte, la vengeance d'une injure, mais l'affranchissement de l'autorité maritale; sa demande en séparation de corps est non recevable et mal fondée.

Lorsque le mari, de son côté, en consentant à ce que sa femme conservât son habitation distincte de la sienne, ne pouvait se méprendre sur les conséquences qui pouvaient en résulter au point de vue de la fidélité conjugale; en admettant que ses griefs formulés contre l'inconduite de sa femme soient justifiés, ils ne sauraient être considérés comme pouvant lui donner le droit d'invoquer la protection que la loi, dans une pensée de haute moralité, accorde et promet aux époux respectueusement soumis aux règles et aux devoirs du mariage.

Du 18 juillet 1893. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.). — De X... c. damo de X... — Plaidants: MM<sup>es</sup> ROUSSET et CLÉRY. — *Idem*, 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 1893.

## DE LA SAISIE CONSERVATOIRE

autorisée par l'article 63 de la loi du 20 mai 1872.

L'art. 63 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change est ainsi conçu :

« Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une

lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du Président du Tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs. »

Cet article est la reproduction de l'art. 172 du code de commerce français.

Bouchon, dans son ouvrage *Théorie et pratique des saisies conservatoires*, nous dit que cette saisie existait déjà dans l'ancien droit.

L'ordonnance du commerce de mars 1673 permettait « de saisir, avec autorisation du juge, les effets de ceux qui avaient tiré ou endossé les lettres (de change), encore qu'elles eussent été acceptées, même les effets de ceux sur qui elles avaient été tirées au cas qu'ils les eurent acceptées. » Art. 12, tit. V.

Nognier nous dit que cette saisie conservatoire, ayant pour but de donner sûreté au porteur pendant le cours du procès à intervenir, était un usage très ancien, pratiqué sur toutes les places de l'Europe.

Il existe une autre saisie conservatoire, celle prévue par l'art. 417, C. proc. civ., qui porte :

« Dans les cas qui requerront célérité, le président du Tribunal pourra permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers, etc. »

Cette dernière saisie n'est permise qu'en cas d'urgence, quand le créancier a des raisons pour craindre que l'avoir de son débiteur ne lui échappe.

La première saisie conservatoire, celle de l'art. 61 de la loi du 20 mai 1872, est, comme le dit Bouchon, « permise alors même qu'il n'y a pas péril en la demeure, que le créancier n'est pas exposé à voir disparaître son unique gage. »

La raison d'être et l'utilité de cette saisie conservatoire sautent aux yeux.

La dette existe légalement. Le débiteur l'a reconnue. Mais il faut un jugement qui permette au créancier d'en poursuivre le paiement.

Mais, dans l'intervalle, le débiteur de mauvaise foi peut avoir recours à des manœuvres frauduleuses pour soustraire ses meubles à l'action de la justice.

C'est pourquoi l'art. 63 qui nous occupe permet au créancier de se constituer un gage en attendant qu'il ait rempli les formalités requises par la loi pour contraindre son débiteur à exécuter ses engagements.

La manière dont M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles applique l'art. 63 qui nous occupe nous paraît contraire à l'esprit de la loi et diminuer beaucoup les avantages de cette saisie conservatoire.

En effet, avant de permettre de saisir conservatoirement les meubles du débiteur, M. le Président du Tribunal de commerce exige que l'on ait d'abord obtenu un jugement par défaut.

Cette condition n'est nullement mentionnée ni prescrite par l'art. 63.

Au surplus, pendant le délai qui sépare le jour de l'assignation de celui du jugement par défaut, le débiteur de mauvaise foi, averti des poursuites qui vont

être dirigées contre lui, aura tout le temps de prendre ses précautions et de passer un de ces actes fictifs sous seing privé, contenant à la fois vente de tout son mobilier à un tiers de connivence et locat on par celui-ci au débiteur des meubles vendus.

L'on voit que ces actes sont très fréquents et que c'est grâce à eux que sont dressés un grand nombre de procès-verbaux de carence.

Le but de la saisie conservatoire de l'art. 63, qui est de *surprendre* le débiteur, est évidemment manqué.

Nous ne voyons pas les motifs de la restriction apportée par M. le Président à l'application de l'art. 63 dont s'agit.

Nous dirait-on que le délai pour assigner devant le tribunal de commerce n'est que d'un jour (art. 416, C. proc. civ.) ?

Mais ce jour est suffisant pour donner au débiteur de mauvaise foi toute la latitude nécessaire pour employer les manœuvres que nous signalons plus haut.

Excipera-t-on de l'art. 417, C. proc. civ., qui permet d'assigner d'heure à heure devant le tribunal de commerce ?

Mais cette procédure expéditive n'est permise qu'en cas de célérité, que lorsqu'il y a péril en la demeure et que le créancier peut le prouver.

Il faut des circonstances spéciales.

Or, la saisie conservatoire de l'art. 63 est permise, alors qu'il n'y a aucun péril en la demeure, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

Nous objectera-t-on enfin que la saisie conservatoire de l'art. 63 pourrait donner lieu à des abus, si elle n'était soumise à la condition de l'obtention d'un jugement par défaut ?

En supposant cette objection fondée, le pouvoir judiciaire, dont la mission est d'appliquer la loi telle quelle, ne peut modifier ni corriger la loi.

En conséquence, l'art. 63 doit être appliqué sans restriction aucune, quels que soient les abus auxquels il pourrait donner lieu.

Mais il n'y a pas d'abus et il ne peut pas y en avoir. Il est juste et légitime, en effet, que le créancier dont la créance est exigible et non contestée, puisse immédiatement mettre le débiteur dans l'impossibilité de se soustraire à ses engagements.

Dans un pays comme le nôtre, où il est si difficile de recouvrer les petites créances par suite des lenteurs de nos procédures vieillottes et des frais de justice considérables qu'elles occasionnent; où est encore en vigueur un code absolument démodé pour tout ce qui concerne la législation en matière mobilière; à une époque où les autres pays cherchent au contraire à moderniser leur législation en ces matières, loin d'entraver les rares dispositions de loi qui présentent un caractère quelque peu pratique, le pouvoir judiciaire devrait s'attacher à en rendre l'application fréquente et facile.

R. TAQUET,  
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Outre les personnes mentionnées déjà par le *Journal des Tribunaux*, se sont excusés de n'avoir pu assister à la séance de rentrée de la Conférence MM. Van Berchem et Biot, MM<sup>es</sup> Huysmans et Jottrand.

M<sup>o</sup> CHARLES DEJONGH, Président de la Conférence, commencera jeudi prochain, 19 courant, à 2 heures précises, une série d'entretiens sur : *Les droits et les devoirs des avocats*.  
Ces entretiens sont spécialement destinés aux jeunes Confrères qui viennent de commencer leur stage.

La Conférence reprendra ses séances judiciaires samedi prochain, 21 courant.

M<sup>o</sup> EDMOND PICARD fera à la Conférence du Jeune Barreau, mardi prochain, 24 courant, à 2 heures très précises, dans l'auditoire de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, la lecture d'une œuvre nouvelle intitulée : *Vie simple*.

En réponse à une dépêche qui lui a été lancée du hanquet, M. Paul Verlaine a adressé au Président de la Conférence une lettre ainsi conçue :

« J'ai reçu ce matin votre télégramme et c'est avec le plus vif plaisir et la meilleure émotion que je l'ai lu et relu. Veuillez transmettre à tous ces messieurs de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles mes bien cordiales gratitude pour leur toast et leurs bons vœux. Dieu merci, me voici presque rétabli de la longue et dangereuse maladie qui m'a tenu ces quatre derniers mois au lit. J'espère sous peu reprendre une série de conférences en Lorraine, à Lyon peut-être, en Suisse et en Angleterre. Et il est probable que je ne résisterai pas à la tentation d'un tour en Belgique. Je pense à Verviers, où je devais parler l'année précédente, à Bruges, à Louvain, et je ne renonce pas à aller serrer la main, conférence ou non, à mes excellents amis de Bruxelles. »

## MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 16 octobre 1893 :

— La démission de M. DENIS (F.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

## PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR

JULES DESTREE

AVOCAT DU BARREAU DE CHARLEROI

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50

## DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

## CESSION DES CRÉANCES

### ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.

### COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

## PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

### IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPECIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

### DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

## SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

## VIENT DE PARAÎTRE

# CODE DU PROPRIÉTAIRE

ET DU

## LOCATAIRE

PAR

Alphonse BEECKMAN

Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain  
Directeur général au Ministère de la Justice

ET

Jules LEBLEU

Avocat

Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription : 4 francs

## SOUS PRESSE

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

# CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription : 4 francs

La première édition du **CARNET JUDICIAIRE** a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra fin novembre prochain. (Note de l'Éditeur.)



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



H. QUÉ

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

1089

## SOMMAIRE

CERCLE D'ÉTUDES DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.  
— Enquête sur le Bulletin de renseignements. Rap-  
port.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Gand*, 3<sup>e</sup> ch.  
(Œuvre musicale. Exécution sans le consentement  
de l'auteur. Infraction pénale. Nécessité de la fraude.  
Caractères légaux de celle-ci.) — *Tribunal de com-  
merce de Bruxelles*, 1<sup>er</sup> ch. (Agence de renseigne-  
ments. Négligence à indiquer un protêt. Responsa-  
bilité. Montant de la réparation.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Histoire d'une bande. L'affaire Panisse-  
Passis.

## CERCLE D'ÉTUDES DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Nous publions le fort beau travail éma-  
nant de ceux de nos Confrères qui com-  
posent le CERCLE D'ÉTUDES DU JEUNE BAR-  
REAU DE BRUXELLES, actuellement formé de  
MM<sup>e</sup> Pierre Blanchemanche, Ernest Brunet,  
Henri Carton de Wiart, Jacques des Cres-  
sonnières, Désiré Elias, Max Hallet, Octave  
Maus, Charles Noulard, Paul Otlet, Georges  
Schoenfeld et Emile Vandervelde.

Ce travail continue admirablement celui  
qui a paru, en supplément, sous le nom  
ENQUÊTE SUR LA PLAIDOIRIE, dans le *Journal  
des Tribunaux* du 11 juin 1891 (n° 810),  
que M. le Bâtonnier Alexandre Braun rap-  
pelait récemment avec éloge dans son dis-

## HISTOIRE D'UNE BANDE

### L'AFFAIRE PANISSE-PASSIS

Nous empruntons au *Gil Blas* les chroniques  
suivantes de MAURICE TALMEYR. Nous avons déjà  
eu l'occasion de signaler le talent exceptionnel  
avec lequel il accomplit cette mission judiciaire.  
Ceci en est un nouveau et mémorable exemple.  
C'est un vrai modèle du genre. Nous ne croyons  
pas qu'il y ait maintenant en Europe un écrivain  
qui, sous ce rapport, puisse lui être comparé.

Bien qu'il ait eu lieu depuis près d'un an, tout le  
monde se rappelle encore le vol extraordinaire commis  
chez le marquis de Panisse-Passis. Il rentre dans la  
série qu'on pourrait appeler les « crimes comiques »,  
mais s'il est resté aussi célèbre, c'est qu'il a comme  
une couleur historique et marque un moment social.  
C'était en plein Panama, et ce qu'on est convenu  
d'appeler « le Monde » était quotidiennement et indis-  
crètement visité par la Justice. On apprenait tous les  
jours la mise en accusation de quelque ancien ministre,  
ou quelque perquisition chez un financier ou un  
baron. Les salons étaient décimés, les cellules remplies  
de prévenus arrachés aux mardis de la Comédie-Fran-

1090

cours à la séance de rentrée du Jeune  
Barreau. Il contient les plus utiles rensei-  
gnements, recueillis et présentés avec une  
parfaite méthode. Il est de plus inspiré de  
ce souffle salutaire de rénovation et d'humani-  
té sans lequel, désormais, aucune institu-  
tion, aucun labeur ne peut que dessécher et  
périr.

Il paraît que le CERCLE D'ÉTUDES DU JEUNE  
BARREAU va commencer une enquête sur  
LA PSYCHOLOGIE DES DÉTENUS, dans laquelle  
ceux-ci seront interrogés également par voie  
de questionnaire. Il est à espérer que les  
autorités pénitentiaires se prêteront à ces  
investigations. Aux États-Unis, les détenus  
sont admis à rédiger et à publier un journal  
qui a merveilleusement aidé aux réformes  
du régime des prisons.

## ENQUÊTE

SUR LE

### BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

RAPPORT

#### INTRODUCTION

Le dernier questionnaire du *Cercle d'Études  
du Jeune Barreau* attirait l'attention du monde  
judiciaire sur un objet dont l'importance ne peut  
être méconnue: il s'agit du « Bulletin de rensei-

gnement; on ne voyait plus que des coupés devant les  
prisons et des valets de chambre dans les greffes;  
c'était un Quatre-Vingt-Treize de papier timbré, une  
Terreur correctionnelle contre la noblesse d'industrie,  
et un dessin de Forain daté d'alors résume admirable-  
ment cette minute d'une époque.

— *Ma chère*, se disent entre elles avec un mouvement  
gourmand deux jolies femmes en train de se verser du  
thé, *ils ont en ce moment à Mazas une petite boule de  
son !... C'est une vraie merveille avec du beurre!*

Et « le ton », effectivement, était à Mazas. On n'était  
vraiment homme du monde que si on était un peu allé  
chez le juge d'instruction, ou si on avait eu la Police  
chez soi.

Au plus fort de cette crise qui ne fut jamais qu'une  
parade, mais qui rendit le gouvernement beaucoup  
plus populaire qu'on ne le croyait, les concierges d'un  
hôtel de l'avenue Marceau voyaient se présenter un  
soir vers cinq heures, à la petite nuit, une dizaine de  
personnages qui, entre chien et loup, ne leur parurent  
pas sans doute trop étranges pour ne rien avoir d'ad-  
ministratif.

— Que demandent ces messieurs?

— M. le marquis de Panisse-Passis, répondait quel-  
qu'un qui n'avait pas une figure à plaisanter. M. de Pa-  
nisse a touché sur le Panama 30,000 francs en un chèque  
acquitté par vous-même qui êtes concierge à son ser-  
vice... Nous venons faire une perquisition, et nous vous  
arrêtons personnellement.

Le marquis était à Nice avec la marquise, et il n'y  
avait personne dans la maison; mais les perquisitions  
étaient devenues si ordinaires chez les maîtres qu'elles  
ne pouvaient plus étonner les domestiques; ils retrou-

gnements » annexé au dossier de toute informa-  
tion criminelle.

On sait ce que contient actuellement ce docu-  
ment: des indications relatives à l'identité de  
l'inculpé, une appréciation sommaire de sa con-  
duite et de sa moralité, un extrait de son casier  
judiciaire.

Le « Cercle d'Études » s'est demandé si sem-  
blable bulletin répondait à sa destination normale.

\*\*

Le temps n'est plus où le Droit pénal apparais-  
sait comme une sorte de pharmacopée prescrivant  
en immuables formules le dosage de la peine sui-  
vant la gravité *théorique* de l'infraction, et, ne  
laissant au juge chargé d'appliquer le remède  
qu'une liberté limitée, d'en augmenter ou d'en  
réduire l'intensité.

La thérapeutique donne au médecin des indica-  
tions générales, mais elle ne le renferme pas  
dans le cercle étroit de prescriptions infranchis-  
sables, parce que la maladie varie suivant le  
malade, son âge, son sexe, son hérédité, ses anté-  
cédents, sa force de résistance, etc.

De même, si le magistrat doit trouver dans le  
*Code de thérapeutique sociale* des renseignements  
rationnels qui inspireront sa prescription, son  
indépendance ne doit pas être vinculée par des  
formules inflexibles.

La nature du traitement dépend de la personna-  
lité du délinquant; il est essentiel que le juge la  
pénètre profondément.

Les éléments que le bulletin de renseignements  
lui donne à cette fin sont incomplets et dangereux.

Il a paru au « Cercle d'Études » que la réforme  
s'en imposait et c'est en s'inspirant des considé-  
rations qui précèdent qu'il a rédigé son question-  
naire accompagné d'un préambule ainsi conçu:

« Toute notre législation, civile et pénale, est  
fondée sur ce principe métaphysique que tous les

1091

vaient à chaque instant des noms de connaissance dans  
les inculpés ou les témoins mentionnés par les jour-  
naux, et se rappelaient certainement avec un intérêt  
particulier leur avoir ôté leur paletot dans l'anti-  
chambre. Aucune espèce de doute ne vint donc aux  
deux portiers. Il y avait là un monsieur qui exhibait  
un mandat d'amener avec ces mots en grosses lettres:  
*Au nom de la Loi*, un autre à qui son âge donnait un  
air particulièrement respectable, sept ou huit indivi-  
dus qui se tenaient derrière et dont quelques-uns ne  
paraissaient peut-être pas très « catholiques », mais  
la presse ne peint pas toujours la Police sous des cou-  
leurs « catholiques », et tout ce monde était très  
sérieux, très renfrogné, boutonné dans des redingotes,  
avec des chapeaux haut de forme.

— Houp! dit l'homme au mandat en montrant le  
concierge, enlevez-le, qu'on le mène là haut, et gardez-  
moi la femme ici...

Il y eut bien alors un incident singulier... L'homme  
respectable, et qui avait si naturellement l'air d'un  
juge, se détacha de la petite troupe, fit signe à la por-  
tière de s'asseoir à côté de lui, ôta son chapeau, et se  
chaussa tranquillement le crâne d'une calotte, comme  
s'il se préparait, en l'absence du portier, à tirer lui-  
même le cordon aux personnages qui pourraient son-  
ner... Mais le portier comme la portière étaient tous  
les deux dans la plus profonde épouvante et ne se rap-  
pelèrent qu'ensuite ce détail, on emmena l'homme  
dans le bureau du Marquis, le porteur du mandat lui  
dressa procès-verbal, lança ensuite dans le tuyau  
acoustique l'ordre de faire monter la femme, lui dressa  
procès-verbal à son tour, et, le ménage une fois ligotté  
sur deux chaises, le « Juge » toujours dans la loge,

hommes sont, au même degré, libres, conscients  
et responsables.

« En regard de cette plénitude de raison, ad-  
mise comme règle générale, la loi ne conçoit que  
l'inconscience totale résultant de la démence.

« Ainsi, le Code pénal de 1867 ne tolère d'excepti-  
on que dans le cas où l'inculpé « était en état de  
démence au moment du fait » (art. 71). Il crée des  
distinctions nombreuses entre les infractions, et  
ne fait aucune mention de la séparation profonde  
qui existe entre les hommes.

« La science anthropologique a démontré l'erre-  
ur de ces conceptions absolues.

« Entre l'homme normal, sain d'esprit, réputé  
libre, conscient et responsable (semblable type  
idéal a-t-il jamais existé?) et l'homme frappé de  
démence, il est de nombreuses catégories intermé-  
diaires d'hommes qui, sans être « aliénés » dans  
le sens vulgaire de ce terme, sont, soit habituelle-  
ment, soit accidentellement, soumis à des influences  
plus ou moins puissantes qui affectent leur volonté,  
leur discernement, leur sens moral, et altèrent,  
par conséquent, leur libre arbitre et leur respon-  
sabilité.

« Le législateur les a méconnues.

« Servi par une science encore rudimentaire, il  
n'a aperçu parmi les maladies mentales que celles  
dont les manifestations extérieures sont assez tan-  
gibles pour frapper le vulgaire.

« La santé morale est appréciée à l'aide de for-  
mules absolues, insuffisantes pour correspondre  
aux multiples nuances de la réalité. Il en est de  
l'esprit comme du corps: de ce qu'un homme n'est  
pas atteint de paralysie générale doit-on conclure  
qu'il est entièrement valide?

« La nécessité de tenir compte de ces divers  
états de l'esprit humain est aujourd'hui démontrée.

« Mais les manifestations extérieures de ces  
infirmités étant moins saisissantes que celles de la  
démence proprement dite, la découverte en est

gardant le cordon et coiffé de sa calotte, tout un branle-  
bas de justice bouleversa les appartements. On remua  
les meubles, on vida les tiroirs, on décrochait les  
cadres, on défonçait le coffre-fort, on emportait des  
paquets.

— C'est bien ça, pensaient les concierges sévèrement  
gardés à vue, c'est bien ça! C'est bien comme ça que  
ces messieurs des journaux racontent les perquisi-  
tions!

Et la « perquisition » s'opérait, l'argenterie s'enle-  
vait, les bibelots disparaissaient, les tableaux descen-  
daient les escaliers... La maison, après minuit, était  
à moitié vidée.

Si naturelle que pouvait paraître alors une descente  
de justice chez un marquis, celle-là, néanmoins, mal-  
gré toutes les fantasmagories du moment, ne devait  
pas sembler longtemps bien normale. On écrivit à  
M. de Panisse, il arriva, trouva son hôtel dévalisé, et  
ne songea plus qu'à faire rechercher les voleurs.  
Qui étaient-ils? Où avaient-ils filé? Chez quels mar-  
chands de vin, dans quels garnis traînaient-ils?  
C'était ce qui restait à découvrir.

\*\*

Le café X..., à Montmartre, n'a rien, à première  
vue, de ce qui fait supposer un rendez-vous d'escarpes.  
C'est un établissement façon Chat-Noir, comme il y en  
a beaucoup dans le quartier, avec une profusion de  
mauvaises peintures murales visant au genre artiste.  
Le patron a bonne mine, sa jeune femme se tient assez  
modestement au comptoir, où elle réglemente avec  
dignité le dosage des carafons et des morceaux de  
sucre, et la maison, d'habitude, malgré ses historia-



parfois difficile. Tel symptôme de nature à frapper un médecin, peut passer inaperçu sous les yeux d'un homme de loi et la justice, à qui rien ne sera venu signaler le danger, englobera dans la masse des hommes réputés normaux un être dont l'état mental était défectueux.

« Voilà ce qu'il faut éviter.

« Il faut mettre à la disposition des juges un document qui les éclaire sur le degré de responsabilité du prévenu.

« Le BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS doit remplir cet office.

« Certes, il ne peut être question de le rendre assez complet pour remplacer l'examen médical : une hérédité névropathique, des tares physiologiques ou anatomiques ne correspondent pas nécessairement à un état d'esprit anormal. La simple lecture d'un document, si précis qu'il puisse être, ne peut suffire pour juger avec certitude.

« Il faut y joindre l'examen effectif de la personnalité.

« Mais d'un ensemble de remarques puisées aux sources les plus significatives, groupées, comparées, analysées les unes par les autres, doivent inévitablement jaillir des indices pertinents, un reflet de la personnalité décrite, une présomption quant à sa valeur morale.

« Tel est le but à poursuivre :

*A l'aide d'indices aussi significatifs que possible, permettre aux magistrats et aux avocats d'apprécier l'opportunité d'un examen médical.*

« Le « Cercle d'Etudes », se souvenant de l'accueil bienveillant que reçut dans le monde judiciaire son *Enquête sur la plaidoirie*, a résolu de procéder de même pour le *Bulletin de renseignements*.

« Le questionnaire qui suit est adressé à toutes les personnalités qui, en Belgique, ont à se préoccuper de répression pénale : magistrats, avocats, fonctionnaires de l'ordre administratif attachés au département de la justice, médecins légistes, professeurs à l'Université, etc. »

\*\*\*

Le « Cercle d'Etudes » vient d'exposer aujourd'hui le résultat de son enquête. Il remercie vivement les hautes personnalités qui ont bien voulu répondre à son appel, et il est convaincu que, grâce à elles, sa tentative contribuera à une réforme dont la nécessité ne saurait être contestée.

Il semble même que sa réalisation prochaine puisse être sérieusement espérée.

M. le Ministre de la Justice, en une communication étendue que nous analyserons en détail, n'écrit-il pas avec bienveillance :

« Messieurs et chers confrères, je vous remercie de m'avoir communiqué le questionnaire que vous avez rédigé à propos de la feuille de renseignements que l'usage est de joindre au dossier des individus traduits en justice. Vous avez résumé, analysé et groupé dans ce questionnaire, avec science et méthode, les indications diverses à l'aide desquelles l'examen *subjectif* établit, au point de vue de la responsabilité pénale, la personnalité morale, intellectuelle, physiologique et sociale de l'inculpé. Je ne puis assez vous dire le plaisir que j'ai éprouvé de vous voir contribuer ainsi, par l'initiative que vous avez prise et par les mérites de votre travail, aux progrès d'un mouvement scientifique qui répond si bien aux hautes et généreuses tendances du Jeune Barreau auquel vous appartenez. »

\*\*\*

Pour rendre compte des réponses qui nous sont parvenues, nous suivrons l'ordre adopté pour la rédaction du questionnaire.

Un premier chapitre signalera quelques appréciations générales sur les tendances qui nous ont

tions intérieures où tous les personnages ont des têtes de bêtes, a plutôt quelque chose d'endormi et de provincial. Bien des gens qu'éfrayaient les cafés entre-raient sans trop de crainte dans celui-là, sans se douter qu'ils seraient justement dans le Tortoni des bonneteurs, et la plupart des habitués, effectivement, font le bonnet, non seulement à Paris, mais dans les villes d'eau, sur les plages et dans les stations d'hiver, car ils sont comme les gens du monde, toujours en « déplacements et en villégiatures ». Ils viennent donc au café X... pour se voir, se renseigner, prendre l'air des affaires, boire des bocks, faire des beziques, des dominos, et sont là comme chez eux. Le patron les reçoit avec sa meilleure mine, leur serre deux doigts quand ils arrivent, les connaît, sait ce qu'ils veulent, et va s'asseoir de trois quarts à côté d'eux, sa serviette autour du cou, pendant que sa femme, au comptoir, tout en gardant son air digne et en leur tirant des chopas, les comprend aussi d'un signe.

La bande en compte de tous les genres, des pègres, des escrocs, des souteneurs, des phénomènes comme Bidoche qui est tatoué de la tête aux pieds, ou des monstres de mœurs comme le vieux qu'on appelle « la vieille Blondinette », et qui habitait à Nice chez un certain baron Z..., un baron de la décadence, où il ne dinait jamais qu'habillé en femme, avec un peigne dans les cheveux et son éventail sur la table. Voilà le ton de la société; elle vient à des heures plutôt nocturnes, joue et consomme assez tard, et on peut la voir tous les soirs, à travers le fumet de la bière et des choucroutes, sous les têtes de singes ou de serpents du plafond et des murailles; ce sont les clients de revue,

inspirés, et indiquera certaines appréciations de nos correspondants sur la direction à imprimer à l'œuvre de répression.

Le second chapitre sera consacré à l'examen critique du Bulletin de renseignements actuel.

Le troisième chapitre contiendra les réponses de nos correspondants à la question : « Que devrait être le Bulletin? »

Le quatrième chapitre traitera des considérations générales.

Enfin le cinquième chapitre contiendra nos conclusions.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

### GÉNÉRALITÉS.

Les idées exprimées dans notre préambule ont rencontré chez nos correspondants une adhésion générale. Il n'en est pas un qui l'ait cru devoir prendre la défense de l'ancienne école classique fondée sur la notion du libre arbitre absolu et de la responsabilité entière.

Tout au plus faut-il citer les observations de deux anonymes qui éprouvent quelque timidité à admettre toutes les conséquences de prémisses qu'ils ne peuvent contester. Les autres, soit en termes exprès, soit par l'ensemble de leurs réponses, témoignent d'un accord unanime sur la nécessité d'imprimer à l'œuvre de répression une direction nouvelle, conformément aux notions que l'anthropologie enseigne.

Le premier de ces correspondants anonymes, qui termine sa communication en ces termes :

« L'auteur des annotations ci-contre croit inutile de se faire connaître. Le temps lui manque d'ailleurs pour examiner à fond toutes les questions soulevées. Il n'a pu consigner ici que quelques observations rapides dues à une pratique déjà longue. — manifeste quelque répugnance à admettre que le libre arbitre soit plutôt une conception métaphysique qu'une réalité.

« Il n'y aurait donc que des irresponsables à un degré plus ou moins élevé? » répond-il lorsque nous nous posons cette question : « Le type idéal de l'homme normal, sain d'esprit, réputé libre, conscient et responsable, a-t-il jamais existé? »

Puis il signale que le système des peines échelonnées, et les dispositions relatives aux circonstances atténuantes lui paraissent suffisants pour répondre aux nécessités d'une répression équitable.

Et plus loin, renversant notre proposition : « De ce qu'un homme n'est pas atteint de paralysie générale, doit-on conclure qu'il est entièrement valide? » — il nous oppose : « De ce qu'un homme n'est pas un génie, doit-on conclure que c'est un aliéné, un irresponsable? »

Telle n'a jamais été notre pensée.

Si nous doutons qu'il existe un être humain de constitution morale et intellectuelle assez robuste pour résister à toutes les influences et à toutes les suggestions, pour délibérer librement dans toutes les circonstances, pour ne chercher qu'en soi-même la raison d'être de chacune de ses actions, il ne s'ensuit pas qu'à nos yeux, l'homme soit un être absolument passif, dépendant des influences étrangères et esclave des sollicitations de sa nature, privé de toute faculté de délibérer et de vouloir.

Certes, il est doué de raison et de volonté — de même qu'il possède des muscles animés d'une certaine énergie.

Mais cette force physique et cette force morale ne sont point absolues : il y a des limites qu'elles ne peuvent franchir; elles ne sont pas davantage identiques chez tous les hommes; chacun oppose aux influences qui l'assiègent, une résistance plus

les amis, ceux qu'on appelle par leur nom, qui connaissent les couloirs, et qui ont droit au *Salon Vert*.

Qu'est-ce maintenant que le *Salon Vert*? Encore une des particularités de ce café à l'air province, à terrasse déserte, et qui dort comme une mare la plus grande partie de la journée. Un de ces petits escaliers en tirebouchon entourés de fourrures d'étoffe, comme on en voit dans les petits restaurants et les boutiques, monte à une petite pièce basse, où l'on touche le plafond de la tête, et qui n'a rien de vert ni d'un salon. C'est cependant là le *Salon Vert*, où les souteneurs passent à la corvée les femmes qu'ils veulent corriger. Quand ils ont par hasard à se plaindre de l'une d'elles, ils la font attirer par un compère quelque part, arrivent toute une troupe dans le cabinet où elle croyait bonnement venir souper, et lui font subir là à tour de rôle, avec toutes sortes de brutalités et d'ignominies, ce que les « faits divers » appellent encore quelquefois « les derniers outrages ». Le *Salon Vert* est un des endroits de Paris où s'insignent ces violents expiatoires et ces tourments orduriers, et n'est d'ailleurs meublé que d'une table et d'un canapé, l'un et l'autre également bourgeois. Il donne par une petite porte dans la chambre conjugale des patrons, et les deux négociants, les nuits de corvée, ne montent certainement se coucher qu'après les exécutions dont les abominations bruyantes auraient lieu trop près de leur lit, et pour ainsi dire à leur chevet...

Au moment où tant de gens du monde, plus ou moins titrés ou anciens ministres, reçoivent au point du jour la visite du commissaire de police, et où le marquis de Panisse se trouvait dévalisé par une perquisition de contrebande, comme cela devait néces-

ou moins puissante, qu'il ne dépend pas de lui de modifier.

Telles sont, dans notre pensée, les limites de la responsabilité; et, pour se rendre compte de la force que l'inculpé a pu, étant donnée sa nature, opposer aux influences qui l'ont conduit au crime, et mesurer, par conséquent, l'étendue de sa responsabilité, c'est sa personnalité qu'il faut scruter avec la plus consciencieuse attention.

Ces considérations serviront également de réponse à la critique de notre second correspondant anonyme qui s'en prend « à la tendance indéniante » des auteurs du questionnaire à voir des fous ou « des détraqués dans tous les délinquants. Réduisant le libre arbitre à une dose homéopathique, ils voudraient remplacer les juges par des médecins, tel naguère un glorieux sénateur proposait de confier l'œuvre de la Constituante à l'Académie de médecine ».

Par contre, M. DESCAMPS, Substitut du Procureur du Roi à Tournai, comprenant exactement notre pensée, apprécie comme suit notre tentative : « Les progrès qu'a réalisés dans ces derniers temps l'anthropologie criminelle imposent de nouveaux devoirs aux magistrats. Ils ne peuvent plus, comme autrefois, se contenter de juger la culpabilité des prévenus au point de vue matériel et intellectuel. Le juge a à résoudre un nouveau problème non moins important, mais beaucoup plus délicat, à savoir le degré de responsabilité de l'auteur de l'infraction; non plus, comme le dit votre circulaire, la responsabilité absolue que prévoit l'article 71, C. pén., mais les degrés de responsabilité qui varient à l'infini et que les études anthropologiques ont démontré exister différemment chez chaque individu déterminé.

« La loi sur la condamnation conditionnelle, notamment, ne sera appliquée sagement par le magistrat que s'il cherche à se rendre un compte exact, par des recherches anthropologiques, du degré de discernement du coupable, de ses instincts, de ses tendances à l'amendement. — Le rôle du personnel des prisons, des commissions administratives, des comités de patronage devra être le même en vue de la libération conditionnelle et des protections à donner aux libérés.

« A tous ces titres, l'idée qu'a émise le « Cercle d'Etudes du Jeune Barreau » de réunir, dans toute affaire d'une certaine importance, les renseignements de nature à éclairer le juge sur le degré de responsabilité de l'inculpé, me semble excellente. »

\*\*\*

Plusieurs de nos correspondants ont été frappés de la nécessité spéciale qu'il y a à s'enquérir de la personnalité morale et individuelle du prévenu, lorsqu'il s'agit d'enfants et de délinquants primaires.

C'est ainsi que M. SOENENS, Juge au tribunal de Bruxelles, formule les observations suivantes : « C'est dans les poursuites à charge d'enfants surtout que la feuille de renseignements, et, d'une manière plus générale même, l'ensemble des renseignements judiciaires, a une importance capitale. Là, plus qu'ailleurs, l'instruction doit porter sur l'élément moral, subjectif de l'infraction. En dehors même de toute définition légale, c'est déjà un devoir strictement imposé à la Justice répressive, tant en vue de l'effet décisif d'une première condamnation que par la rigueur que revêtent d'elles-mêmes et dans leurs conséquences, toutes peines quelconques à charge d'enfants. Mais de plus dans notre droit pénal, la redoutable et délicate question du discernement est spécialement posée au seuil de toute condamnation contre des mineurs de moins de 16 ans, par les art. 72 et suivants du Code pénal.

sairement arriver à quelqu'un, il y avait, parmi les habitués du café, un vieux client se disant courtier et connu sous le nom d'Alleaume. Avec sa barbe grise, son âge respectable, son excellente tenue, sa physiologie grave, son cachet d'expérience et de mélancolie, quelque chose de décoratif et d'anglais, il était irréprochable, et appartenait un peu, comme mœurs, au côté Blondinette de la maison. Le vol eut lieu, les journaux le racontèrent, et le vieux courtier, juste à ce moment-là, commença à se plaindre d'une maladie de peau. Il parlait d'un eczéma qui lui poussait sur les joues, se grattait, annonçait l'intention de se faire soigner, et apparut un jour sans sa barbe sous prétexte de démangeaisons. Personne, seulement, dans le café, ne crut une seule minute à l'eczéma, on ne s'y coupa pas la barbe pour si peu, et, comme dans les amis de la maison et leur nombreuse variété en tous genres, il y avait certainement le genre *indicateur*, M. Rossignol ne tardait pas à apprendre, au bureau du quai des Orfèvres, que le vieux père noble de chez X..., un vieux qui demeurait rue des Petits-Carreaux, s'était rasé. Il ne lui en fallait pas plus, c'était une piste, elle conduisait à d'autres et, de piste en piste, de ramifications en ramifications, on finissait par arrêter la bande que les concierges de l'hôtel, en voyant précisément le vieil Alleaume, avaient prise pour des magistrats.

\*\*\*

Ce vieil Alleaume a soixante ans, et ce nom d'Alleaume, d'abord, ne rappela rien du tout à l'administration. C'était un nom sans dossier, inconnu à la préfecture. Toutefois, en faisant les recherches ordi-

« La gravité des mesures qui peuvent être prises en vertu de ces articles, comme en vertu des art. 24 et suivants de la loi récente du 27 novembre 1891, leur extension à une période relativement longue et décisive dans la vie des jeunes délinquants, leur répercussion sur la vie entière, l'éventualité, notamment, d'une mise à la disposition du gouvernement jusqu'à l'âge de 21 ans : tout doit appeler et appelle — nous le savons par expérience — la religieuse attention, l'inquiétant scrupule du Juge. — On en vient à regretter parfois que d'aussi délicates solutions soient forcément abandonnées aux hasards d'une audience surchargée, faisant suite à une instruction trop écourtée. »

M. SOENENS conclut, ainsi que nous le verrons plus loin, que le bulletin de renseignements actuellement usité est absolument défectueux, et il estime que lorsque l'inculpé est un enfant, il faut aller plus loin encore que nous ne l'avons proposé, et se livrer à une enquête spéciale au sujet de laquelle notre correspondant entre dans des développements du plus haut intérêt.

C'est également une idée que préconisent M. DESCAMPS, substitut du Procureur du Roi à Tournai, et M. LEVOZ, substitut du Procureur du Roi à Verviers. Nous ferons connaître la thèse de ces correspondants, et celle analogue d'un correspondant anonyme, dans une section spéciale du chapitre intitulé : « Ce que devrait être le bulletin de renseignements. »

## CHAPITRE II.

### EXAMEN CRITIQUE DU BULLETIN ACTUEL.

#### § 1<sup>er</sup>. — Généralités.

Nos correspondants sont unanimes à proclamer l'insuffisance du « Bulletin de renseignements » actuellement usité; comme nous, ils sont d'avis que ce document doit être rédigé de façon à fournir aux magistrats et aux avocats des indications sérieuses et précises sur la personnalité du prévenu, qui permettent d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité d'un examen médical approfondi.

Tel est l'avis de M. le Dr LEBRUN, médecin-légiste à Bruxelles, de M. LEVOZ, Substitut du Procureur du Roi, à Verviers, et d'autres correspondants dont nous reproduisons ci-après l'opinion motivée.

M. le Dr STRÉNON, médecin-légiste à Bruxelles, s'exprime comme suit :

« Je trouve le bulletin de renseignements bien insuffisant et bien défectueux. Tel qu'il est aujourd'hui, il peut donner au juge des renseignements plus ou moins exacts sur les condamnations encourues, sur l'état civil du prévenu, mais il ne comprend qu'une petite case relativement à sa moralité que le juge a surtout à apprécier. Or, cette « moralité » est régulièrement « douteuse ou mauvaise » dès qu'un nom est inscrit sur cette feuille. »

Un correspondant anonyme nous écrit :

« Pour l'appréciation saine de la culpabilité vraie et de l'intérêt bien compris de la société à condamner ou à absoudre, la feuille de renseignements, telle qu'elle existe, ne vaut rien, absolument rien, au contraire! »

« Le bulletin de renseignements, tel qu'il est actuellement rédigé, dit M. le Dr J. DESMETT, l'éminent aliéniste, chef du service des maladies mentales à l'hôpital Saint-Jean, est loin de répondre à son but, qui est de faire connaître aux magistrats et aux avocats la personnalité morale et intellectuelle d'un prévenu, et, par conséquent, sa responsabilité ou son imputabilité, et de leur per-

naires au Service anthropométrique, on y retrouva une photographie du vieux voleur. Il y était un peu moins ridé et un peu moins gris, mais toujours gentleman, et c'était bien lui, sans qu'il pût y avoir le moindre doute, bien qu'il figurât la sous le nom de Tajan. On poursuivit les recherches, et on découvrit alors d'autres portraits où le gentleman était de moins en moins vieux, mais où son identité ne faisait toujours pas plus de doute, et on parvint ainsi à établir qu'il avait déjà subi cinq condamnations sous les noms les plus variés. Jamais il ne reparaisait avec le même Souteneur, escroc, paillard, voleur, il en changeait comme d'habits, et avait toujours eu, du reste, à toutes les époques de sa vie, cet air de gravité honorable qui devait lui permettre un soir de passer pour un membre du Parquet et de tenir une loge de concierge. Il était né respectable.

Le vieux père est d'ailleurs un enfant du pavé de Paris. Vers cinq ou six ans, il avait été adopté par un banquier, un monsieur P... et placé chez les Frères de Saint-Nicolas. A dix-huit ans, malheureusement, il était déjà condamné pour un premier délit de jeunesse, et le banquier n'avait plus voulu s'occuper de lui. Alors, commencent ses transformations de personnage et ses travestissements d'états civils, pendant qu'il continue sa « carrière judiciaire ». Il apprend la mort du banquier, et le voilà qui prend son nom, se dit son fils et se donne pour son héritier. Il avait habité, après la guerre, dans la même maison qu'une famille Prilliard, où le mari était cocher, et dont le fils avait disparu dans l'écrasement de la Commune, sans qu'on eût jamais pu savoir s'il était bien vraiment mort. Il ne perd pas de vue les parents, ni le vieux cocher, ni sa



mettre d'apprécier ainsi l'opportunité d'un examen médical approfondi. Il y a donc lieu de le modifier et de le compléter de manière à conformer sa rédaction aux exigences de la Justice et aux progrès récents de la pathologie mentale et de l'anthropologie criminelle.

Pour M. DESCAMPS, Substitut du Procureur du Roi à Tournai, « le bulletin, tel qu'il est rédigé actuellement, ne peut évidemment pas remplir son but, qui est de réunir, dans toute affaire d'une certaine importance, les renseignements de nature à éclairer le juge sur le degré de responsabilité de l'inculpé. S'il peut s'y trouver parfois, sous la rubrique « observations particulières », des renseignements sur l'état mental de l'inculpé, ces renseignements ne seront, dans la plupart des cas, ni assez précis, ni assez complets pour pouvoir apprécier le degré de responsabilité, ni même pour servir de base à un examen médical. »

« Mais, ajoute M. DESCAMPS, en s'attachant à une question d'ordre subsidiaire, mon avis n'est pas qu'il faille compléter, à cet égard, le bulletin actuellement en vigueur. Ce bulletin, qui ne doit comprendre que des renseignements matériels, peut être conservé tel qu'il est, mais à la condition qu'à côté de lui, une autre autorité plus éclairée, plus compétente, soit chargée de réunir les éléments nécessaires à dresser le bulletin destiné spécialement à éclairer le juge sur l'état moral et physique, les instincts, les antécédents, l'hérédité, etc., des inculpés. »

Ce qui montre bien le discrédit attaché au bulletin actuel, c'est la déclaration suivante de M. Levoz :

« J'ajouterai qu'à mon avis il est fait abus, à l'audience, du bulletin de renseignements. Le ministère public et la partie civile y cherchent des armes pour amener une condamnation ou une aggravation de peine. Le défenseur riposte en s'efforçant d'atténuer les causes des condamnations encourues; il revient sur les faits anciens, d'où débat rétrospectif absolument hors de propos. Pour ma part, depuis longtemps, j'ai renoncé — à moins que dans des cas exceptionnels — à faire état, dans mes réquisitions, des renseignements contenus dans le bulletin. Celui-ci se trouve joint au dossier et le tribunal, lors du délibéré, peut y puiser les renseignements qu'il juge utiles. »

M<sup>e</sup> EDMOND PICARD signale encore une preuve des abus auxquels donnent lieu la pratique actuelle du Bulletin de Renseignements et l'indifférence pour l'honneur des citoyens, avec laquelle on le dresse. « Quand un écrivain, fût-il illustre, est condamné pour un de ses écrits, sous prétexte qu'il est contraire à ce que les Parquets ou les Tribunaux considèrent comme les bonnes mœurs, on inscrit à l'article « Condamnations antérieures » la mention suspecte et équivoque : *Outrage aux bonnes mœurs*, qui confond sous une même appellation le souteneur, le sodomite et des hommes comme Baudelaire et Camille Lemonnier. Il ne vient à l'idée d'aucun Ministère public de donner des ordres pour que le caractère spécial de l'outrage soit précisé. Cette désinvolture à l'égard de quiconque a la mauvaise chance d'être en rapport avec la justice répressive vieux système, est universelle. S'il s'agit de poursuites cumulatives contre un auteur et un éditeur, on mettra : « *Complicité d'outrage aux bonnes mœurs* » ; on voit d'ici les suppositions qui peuvent venir à l'esprit d'une autorité belge ou étrangère à laquelle parvient un tel renseignement et l'effet irréparable et déshonorant qu'il peut entraîner. Il faudrait qu'il fût ordonné aux Parquets et aux Policiers de prendre la peine de mentionner explicitement le fait quand il s'agit de délits littéraires, en ces termes, par exemple : « Publication d'un livre in-

titulé *Les Fleurs du mal* » ; — « Publication d'un article intitulé *l'Enfant du Crapaud* ». Remarque amusante quand on considère avec quelle rapidité le temps, en pareil cas, renverse les rôles : le Bulletin apparaîtrait alors bientôt comme ne faisant plus tort qu'aux juges qui auraient eu la malchance de condamner un artiste.

Il serait même convenable d'étendre cette spécification à tous les cas de délits contre les mœurs quand ils n'entachent pas l'homme, par exemple quand il s'agit d'un passant qu'un agent de police a jugé inconvenant dans la manière dont il satisfait les naturels besoins. »

Le correspondant anonyme dont nous avons précédemment signalé les critiques quant aux tendances de notre questionnaire, se joint lui-même à l'avis unanime et déclare le bulletin insuffisant, « surtout si l'on part de l'idée que la responsabilité morale est l'exception. » — Il est vrai que, plus loin appréciant le but que doit atteindre le bulletin suivant nous, il répond : « C'est exiger l'impossible ! »

Cette opinion est isolée. Les éminentes personnalités auxquelles nous devons des réponses, se refusant à déclarer insurmontables des difficultés à peine entrevues, n'ont pas hésité à aborder l'obstacle — et se sont convaincus qu'il était aisé de le franchir.

**§ 2. — Renseignements donnés par la police sur la conduite et la moralité du prévenu.**

Notre questionnaire mettait en vedette deux points principaux qu'il convient d'examiner spécialement.

« Peut-on considérer comme utiles, disions-nous, les renseignements donnés d'une façon générale par la police sur la conduite et la moralité du prévenu ? »

« Pourquoi pas ? » répond notre correspondant anonyme.

Les communications ci-après l'éclaireront, pensons-nous, suffisamment sur les inconvénients que « sa pratique déjà longue » ne lui a pas encore permis d'entrevoir.

« La plupart du temps ces renseignements ne sont pas utiles », dit M. le D<sup>r</sup> LEBRUN.

Allant plus loin, M. Levoz n'y attache aucune espèce de crédit. « Il arrive fréquemment, ajoute-t-il, que les fonctionnaires de la police et des administrations communales auxquels on s'adresse ne sont pas suffisamment renseignés eux-mêmes et n'ont pas l'impartialité nécessaire. Il est fait, notamment, un usage abusif de la formule « conduite et moralité douteuses », laquelle manque absolument de précision et est de nature à jeter la dés considération sur l'inculpé. »

M. DESCAMPS répond en ces termes : « Les renseignements fournis par la police n'offrent aucune garantie de certitude. On ne pourrait pas se baser sur ces renseignements pour juger du degré de responsabilité d'un inculpé. La raison en est que la plupart des bourgmestres et des commissaires de police qui rédigent les bulletins n'ont pas approfondi les questions de criminalité, de responsabilité pénale ou d'anthropologie criminelle. Le plus grand nombre d'entre eux, peut-on dire, n'ont pas la moindre notion de ces questions élevées. Même en ce qui concerne les renseignements généraux donnés par ces autorités sur la conduite et la moralité des inculpés, on ne peut y avoir trop de foi, car on constate souvent que ces renseignements reflètent certaines complaisances ou antipathies personnelles ou électorales, et l'expérience de quelques années de pratique dans le Parquet m'a fait prendre comme

regle de ne jamais invoquer les renseignements des bulletins, sur la conduite ou la moralité des prévenus, s'ils ne sont confirmés par des condamnations, des poursuites ou d'autres circonstances. »

M. le juge SOENENS, se plaçant surtout au point de vue des enfants traduits en justice, écrit :

« Combien insuffisant le bulletin de renseignements tel qu'il est dressé actuellement, sommaire, incomplet, se rapportant à l'enfant seul, *bâclé* souvent, sous l'impression d'une poursuite irritante, par quelque fonctionnaire subalterne ! Nous avons tous connu, au Parquet de Bruxelles, les mentions ridiculement stéréotypées d'un ex-commissaire ou sous-commissaire de police de l'agglomération qui inscrivait bravement au bas de chaque bulletin de renseignements sur tout jeune délinquant : « Petit vagabond (ou petit libertin) ! — Ne hante que la *voyoucratie* (sic) des environs de... »

M. le docteur J. DESMETH est du même avis : « Les renseignements donnés par la police peuvent avoir de l'utilité, à condition d'être rapprochés de ceux fournis par le bulletin et appréciés ainsi à leur juste valeur. »

M<sup>e</sup> EMILE JACQUAIN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, cite un fait typique :

« Je suis certain, écrit-il, que vous ne m'en voudrez pas de vous faire connaître un petit souvenir professionnel qui vous prouvera combien il est dangereux de laisser aux commissaires de police le soin de dresser les bulletins de renseignements. Il y a quelques mois, un de mes clients, ouvrier très honorable, d'une conduite absolument irréprochable, devant aller travailler en France, demande au commissariat de police de... un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs. Ce certificat lui fut délivré. Il portait des notes excellentes sur la conduite, la moralité, l'honnêteté de mon client.

« Quelques jours après, mon client est traduit, je ne me rappelle plus pour quelle vétille devant le tribunal de police de... »

« Je consulte le dossier, et, à ma grande stupéfaction, je lis sur le bulletin de renseignements :

- » Conduite, très mauvaise.
- » Moralité, très douteuse.
- » Insolvable, s'adonne à la boisson.

« Et, au bas du bulletin, la signature du même commissaire qui avait délivré, quelques jours auparavant, le certificat de bonnes conduites, vie et mœurs ! »

« Et remarquez, je vous prie, que mon client n'ayant jamais eu maille à partir avec la Justice, le bulletin était vierge de toute condamnation. — Il l'est du reste encore aujourd'hui. »

Un correspondant anonyme résume en termes énergiques l'opinion générale : « Sans doute, il faut savoir si un prévenu a déjà été condamné. Mais ce qui est dérisoire, c'est la constatation officielle de l'appréciation d'un commissaire de police sur la conduite et la moralité du prévenu. Il vaudrait mieux ne rien savoir que d'être réduit à se fier sur ce point aux renseignements de la police, renseignements puisés on ne sait où, contrôlés par personne. »

« Cela doit être supprimé. Cela est mauvais, cela est dangereux. Il y a, dans cette pesée morale d'un homme par des agents de police, un vice social qui a déjà, chez plus d'un condamné, provoqué des haines inlassables contre la Justice et contre l'autorité. »

\*\*

*N'y a-t-il pas danger, demandions-nous encore, à indiquer aux autorités chargées de remplir le bulletin, la prévention mise à charge de l'inculpé ?*

— « Aucusement, répond notre correspondant

anonyme dissident. — D'ailleurs, c'est très souvent l'auteur du procès-verbal qui est le rédacteur du bulletin. »

Cette réponse résout la question par la question. S'il y a un réel inconvénient à ce que le rédacteur du bulletin connaisse la prévention, le mal disparaît parce que les fonctions de ce rédacteur l'appellent à la connaître ?

— « Oui, il y a danger, écrit M. le D<sup>r</sup> LEBRUN. Le bulletin doit être rédigé sans idées préconçues. »

— « Oui, il y a danger, pense M. Levoz. Cela peut être défavorable à l'inculpé et aussi de nature à entraver l'instruction. »

M. le D<sup>r</sup> DESMETH est non moins positif :

« Il y a, à mon sens, un véritable danger et une inutilité flagrante à indiquer aux autorités chargées de remplir le bulletin, la prévention mise à charge de l'inculpé, car ce serait éveiller chez elles ce sentiment de prévention, d'hostilité et de vengeance que provoque si généralement un crime, et les engager ainsi à accentuer, à leur insu, des renseignements défavorables, et cela au détriment d'une Justice rationnelle. »

M<sup>e</sup> Edmond Picard nous signale, à ce propos, quelques souvenirs professionnels : plaidant pour un jeune homme d'une trentaine d'années, appartenant à une excellente famille, et prévenu d'outrages publics à la pudeur, ce ne fut pas sans surprise qu'il lut dans le bulletin ce renseignement singulier : « Moralité douteuse. Fréquente habitude des jeunes gens ! » — Dans une autre affaire, ayant lu dans le bulletin la fameuse formule *moralité douteuse*, il fait citer le commissaire signataire et lui demande : « Sur quel fait repose ce renseignement ? » et le commissaire de répondre : « Mais, puisqu'il est prévenu !... » — Il y a une vingtaine d'années, quand la Démocratie n'était pas encore bien portée, il a vu dans un dossier l'étonnante mention suivante : « Bat sa femme, tapage dans les estaminets, s'enivre fréquemment, bref un vrai démocrate. »

**CHAPITRE III.**

**CE QUE DEVRAIT ÊTRE LE BULLETIN.**

**§ 1<sup>er</sup>. — Indications relatives à l'identité du prévenu.**

A cet égard, le bulletin de renseignements actuel paraît assez complet. Le « Cercle d'Etudes » s'est simplement demandé s'il ne serait pas opportun de mettre en pratique ce système de mensuration introduit à Paris par M. Bertillon et qui permet de s'assurer, avec une absolue certitude, de l'identité des inculpés.

Les réponses qui nous sont parvenues accusent un désaccord entre nos correspondants.

— Oui, répond M. le D<sup>r</sup> PAUL AUBRY, de St-Brieuc.

— Sans aucun doute, écrit M. le D<sup>r</sup> LEBRUN.

M. le docteur DESMETH est tout aussi affirmatif et il se place dans l'ordre d'idées qui nous avait suggéré la question, et dont l'intérêt dépasse de beaucoup la simple constatation de l'identité du prévenu.

Voici comment il s'exprime :

« Il y a lieu de mettre en pratique le système Bertillon qui rend des services et en rendra de plus grands encore quand on reconnaîtra que la plupart des crimes sont commis par un groupe assez restreint d'individus, criminels professionnels, récidivistes endurcis, reconnaissables souvent non seulement à des caractères moraux et intellectuels, mais encore physiques ou anatomiques ; et c'est pourquoi les mensurations Bertillon doivent ajouter leur appoint aux données recueillies par

femme et, quand ils décèdent à leur tour, devient immédiatement aussi leur fils, le fils Prilliard, pour les besoins du moment. Ensuite, il se transforme en Tajan, puis même en « comte de Tajan ». Non seulement il changeait ses noms, mais les retouchait encore quand il les avait changés, et c'est ainsi qu'à soixante ans, après quarante ans de police correctionnelle, de physiologie respectable et de pose anthropométrique, nous le retrouvons Alleaume. Et « Alleaume », cette fois, était un souvenir d'enfance. C'était le nom d'un amant de sa mère, qui avait été employé des Pompes funèbres.

\*\*

Quand on pense à la figure de juge d'instruction que devaient lui trouver un soir les concierges de l'hôtel Panisse, et qu'il avait peut-être à ce moment-là à travers leur vitre, on ne s'imagine pas la soupente, ou plutôt la niche, que le vieil Alleaume habitait alors rue des Petits-Carreux, dans une de ces horribles maisons puantes et suintantes, empestant la misère et la punaise, où chacun colle son nom, du haut en bas des paliers, sur d'affreuses petites portes jaunes. Il n'avait pas même une de ces portes, et logeait au-dessus du sixième, dans un infâme bout de grenier grouillant de vermine, où il lui fallait ouvrir sa tabatière quand il voulait se tenir debout. Pour obtenir ce « cabinet », il s'était fait recommander à la concierge par une des locataires des autres soupentes, laquelle l'avait donné comme « voyageur de commerce », et présenté comme son « oncle ». L'« oncle », rien qu'en se montrant, avait tout de suite inspiré confiance, et lorsqu'il descendait de son trou, avec sa figure digne,

ses gants, son paletot propre et son chapeau haut de forme, on l'aurait presque pris pour le propriétaire. Il n'en menait pas moins, cependant, malgré son air respectable, une existence comme on n'en voit pas souvent, même dans la rue des Petits-Carreux. Jamais de femmes, mais de petits jeunes gens tout le temps ! Il ne rentrait jamais qu'à cinq heures du matin, et toujours suivi de jeunes bandes qui escaladaient l'escalier derrière lui par calvacades étouffées, et redescendaient ensuite en processions avec leurs petites jaquettes et leurs petits chapeaux ronds.

— Ah ! bien oui, lui disait la concierge interloquée de lui trouver toujours malgré tout l'air si respectable, on peut dire que vous en faites, vous, une vie !

— Qu'est-ce que vous voulez ? répondait le vieux vidame de caboulot... Quand on est dans le commerce, voyez-vous, on ne s'appartient pas... On a des rendez-vous à deux heures du matin dans les cafés, on cause, on ne s'en va plus, il y a des collègues qui demeurent joint, et on est obligé de les emmener coucher si on ne veut pas perdre leurs relations.

— Mais vous en ramenez des dizaines !

— C'est vrai, répondait-il encore, mais que voulez-vous !... Il y a des métiers où il faut savoir se serrer ! Et les chapelets de « collègues » recommençaient toutes les nuits leur bruit d'ascension vers le septième, pour en redégringoler tous les après-midis, quand on vit un jour l'« oncle » rasé comme un curé.

— Ah ! vous savez, vous savez, dit-il à la concierge stupéfaite, je ne sais pas ce que j'ai attrapé dans la figure, mais je crois que c'est une maladie de peau... Ça me gratte !... Ça me gratte !...

— Ça vous gratte ?...

— Oui, oui, ça me gratte... Je m'en vais aller à Saint-Louis !

Et voilà qu'un matin la police ascensionne aussi vers le septième, chez le vieux monsieur de la soupente qui avait l'air du propriétaire. Il s'était justement « rangé » depuis quelque temps, et ne vivait plus qu'avec un autre vieux dans son genre, un certain père Lapret, fils d'un ancien directeur de la Monnaie, une vieille épave, un vieux galet du vice roulé jusque là-haut par le flux de boue parisien ! Ils étaient là maintenant deux « oncles ! »

Les agents entrèrent dans le chenil, il y gelait à claquer des dents, et le père Lapret, les jambes nues, battant des pieds sur le carreau, grelottait dans un paletot sous le jour d'aube de la tabatière.

— Tiens ! Mais dis donc, mon vieux, qu'est-ce que tu as donc là-dedans ! lui dirent les agents en l'empoignant par les bras et en soulevant son paletot qui pesait un poids énorme.

— Comment, ce que j'ai là-dedans !... Mais est-ce que je peux savoir ? grogna le père Lapret furieux en montrant Alleaume au lit... Ça n'est pas mon paletot, c'est le sien !

En même temps on fouillait les poches, et on les trouvait pleines de bijoux.

C'étaient ceux de l'hôtel Panisse.

Le vrai chef de la bande n'est cependant pas Alleaume, mais un nommé Renard, l'homme au faux mandat, celui qui jouait les commissaires de police, et qui avait déjà derrière lui, avant le coup de l'hôtel Panisse, vingt ans d'expéditions rentrant dans le même procédé.

Renard, lui, est un exemple du phénomène qu'on

pourrait appeler la démoralisation par les secousses. Il y avait bien dans sa famille un côté véreux, et une sœur de sa mère tenait bien une *Maison* rue de Ménilmontant, mais ses parents eux-mêmes étaient d'assez honnêtes ouvriers, ayant sept ou huit enfants. En 1865, le choléra vient à Paris et emporte à peu près tout le ménage Renard en quinze jours, père, mère et enfants, sauf deux fils, le Renard de l'affaire actuelle, qui avait alors dix-huit ans, et un de ses frères, le petit Charlot, beaucoup plus jeune que lui. Première secousse, à la suite de laquelle le grand frère se faisait voleur au bout de six mois ! Sans père ni mère, et réduits, comme famille, lui et le petit Charlot, à la tante à la *Maison*, celle qu'on appelait *Madame* tout court dans la rue de Ménilmontant, et qui était un peu pour eux une parente aristocrate, il s'était d'abord engagé comme mousse, puis avait déserté, volé, exploité successivement Nice et Cannes, et avait fini par se faire arrêter. On aurait pu le croire complètement pervers par la prison, mais le contraire s'était produit, et il en sortit corrigé, converti, rendu à l'esprit de travail et de famille, entra à la maison Pleyel et Wolf, alla reprendre Charlot à l'Assistance publique, se chargea de lui, le fit élever, et se montra depuis quelque temps le modèle des aînés et le meilleur des ouvriers, quand la tante de la rue de Ménilmontant, *Madame*, débarqua un jour chez ses neveux et leur annonça qu'elle est veuve, qu'elle se retire, qu'elle est riche, qu'elle a besoin de famille, qu'elle veut vivre avec eux, et les prend pour héritiers... Seconde secousse ! C'était l'aisance, le bien-être, l'argent, la fête, on ne savait même quoi encore avec une tante comme *Madame*, et Renard, instantanément,



L'anthropologie criminelle pour constituer ainsi, dans l'avenir, la thérapeutique préventive de la criminalité.

M. le Substitut DESCAMPS abonde dans le même sens :

« L'application du système de mensuration de M. Bertillon, dit-il, serait une réforme très utile à introduire en Belgique, non seulement parce qu'elle permettrait d'établir d'une façon précise l'identité des malfaiteurs qui ont déjà comparu devant la Justice, mais encore parce qu'elle révélerait certains caractères ou anomalies physiques qui, lorsque l'anthropologie criminelle aura encore fait quelques progrès, permettront de classer d'une manière plus ou moins exacte le délinquant dans une des grandes catégories des criminels nés, ou des criminels d'occasion. »

« Mais, ajoute-t-il, l'adoption de ce système soulèverait des difficultés pécuniaires qui font craindre de ne pas le voir mettre en vigueur de si tôt! »

D'autre part, un correspondant anonyme ne croit à l'utilité du « Bertillonage » que lorsqu'il s'agit d'individus dangereux inculpés de faits d'une certaine gravité.

M. LEVOZ nous écrit :

« On ne peut, dans tous les cas, suivre le même procédé. En règle générale, lorsqu'il n'y a pas de doute sur l'identité on peut se borner aux indications ordinaires du casier civil et du signalement. Mais quand il s'agit de criminels ou d'étrangers, ou encore lorsqu'il y a des doutes sur l'identité, il est nécessaire de recourir à l'excellent système anthropométrique introduit à Paris par M. BERTILLON et de joindre à la feuille la photographie de l'inculpé. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE, se plaçant principalement au point de vue pratique : la découverte des identités, dissimulées, nous répond en ces termes :

« J'arrive à la question que vous posez au sujet du procédé d'identification dont M. Bertillon est l'inventeur et qui fonctionne avec une précision et une sûreté merveilleuses.

« L'application du système des signalements par mensurations consiste dans l'organisation d'un service d'explorations corporelles. Elle rencontre des objections qui m'ont paru fort sérieuses. L'utilité en serait, d'ailleurs, minime chez nous. A part les voleurs professionnels de la catégorie des *internationaux*, que les polices des divers pays se signalent les uns aux autres au moyen de portraits photographiques, les cas d'identité dissimulée sont extrêmement rares dans notre population. »

M<sup>e</sup> EDMOND PICARD « admet le système Bertillon, mais avec une restriction qui mérite d'être méditée : Il voudrait qu'en cas de non-lieu ou d'acquiescement, sans condamnation antérieure, la fiche fut détruite. Il signale que le « Bertillonage » est une violation de la personnalité et est appliqué par surprise ou de force quand l'inculpé s'y refuse. Des femmes, des hommes honorables, des prévenus politiques y sont soumis. Le Bulletin mentionne les infirmités cachées et les tares. Il entre dans la grande collection, en majeure partie composée de criminels et de récidivistes. Il y a là pour une âme honnête, momentanément soupçonnée à tort, un souvenir moral pénible. Il faut le supprimer tant pour l'inculpé lui-même que pour la Justice qui ne saurait assez veiller à se montrer équitable et humaine, car une de ses principales faiblesses réside dans la haine, la crainte et les impressions cruelles qu'elle laisse à quiconque, sous le régime actuel trop brutal et trop dur, a passé par ses œuvres!

comme par magie, se refaisait voler. C'était fini, il n'était plus honnête homme! Et une troisième secousse venait même encore l'achever, ou le parfaire, un an après. La tante, on ne sait trop comment, « se laissait mourir », et cent cinquante mille francs d'héritage, cent cinquante mille francs en pièces d'or, en billets de banque et en écus de cent sous, tout le magot de Ménilmontant, quinze ans d'amour et de comptoir, leur tombaient du jour au lendemain. Renard, alors, partait immédiatement avec pour Monaco, les jouait, les perdait, en revolvait six mille séance tenante, et couchait le soir à la prison de la Principauté. Les gardiens monégasques, seulement, acceptent, paraît-il, des politesses des détenus, Renard offrit au sien un cigare chloroformé, fila, repartit pour Paris, et revint y embrasser le petit Charlot, qui commençait lui-même à voler de ses propres ailes et portait déjà le nom plein d'image et sans aucune pudeur de Gros-Cul.

Rue Marcadet, de l'autre côté de Batignolles, au revers et comme à l'envers de Montmartre... Une rue grise, longue, basse, triste, lépreuse, cahoteuse, vermineuse, populeuse, et qui n'en finit plus; des lavoirs, avec des entrées mouillées, des odeurs d'eau de javel et des drapoux de zinc peint; des débitants de mendiants et de chiffonniers, avec le détail et le prix de leurs consommations sur leurs carreaux sales : *Bon vin à emporter, Petit noir* à 0,15; puis, par-dessus les toits, tout en l'air, un revers de butte galeuse où est accrochée une baraque rapiécée de morceaux de

§ 2. — Indications relatives à la personnalité morale et intellectuelle du prévenu.

A cet égard, et avant d'entrer dans le détail des indications à mentionner dans le bulletin, nous posons la question générale suivante :

*N'y a-t-il pas lieu de porter les investigations sur l'hérédité du prévenu, sur ses antécédents et sur sa constitution anatomique et physiologique ?*

Tous nos correspondants ont répondu affirmativement, montrant ainsi que, dans leur opinion, la responsabilité morale et intellectuelle d'un individu ne peut être exactement définie qu'avec le secours de recherches faites dans son hérédité, ses antécédents et de constatations relatives à sa constitution anatomique et physiologique.

Un seul d'entre eux est d'un avis opposé : c'est notre correspondant anonyme qui formule cette idée sage : « Il faut se contenter de ce qui est possible et pratique. Quand on demande trop on n'obtient rien, ou bien on obtient des renseignements fantaisistes. »

Beaucoup de réponses se sont attachées au détail des particularités relevées dans le questionnaire. Nous allons les examiner successivement. Mais, auparavant, nous donnons l'opinion de deux correspondants qui se sont bornés à une appréciation générale embrassant dans leur ensemble les multiples questions posées.

M. le D<sup>r</sup> DESMETH écrit :

« Je ne puis qu'approuver sans aucune réserve et sans des développements inutiles dans la circonstance, toutes les indications relatives à la personnalité morale et intellectuelle du prévenu. C'est évidemment la partie essentielle du bulletin et toute cette partie me semble claire, méthodique et complète, rendant pour ainsi dire impossible un oubli ou une erreur à propos de la personnalité morale et intellectuelle. »

De même, M. le Ministre de la Justice nous répond :

« Ce n'est pas que je pense que toutes les indications notées dans votre questionnaire aient une égale importance : vous-mêmes, bien certainement, ne mettez pas au même rang les anomalies de la face, les accès de somnambulisme et tout ce qui concerne l'hérédité et les antécédents. Dans l'éloge que j'en fais, j'envisage votre questionnaire comme étant destiné, à l'instar de celui que M. le docteur LACASSAGNE a composé pour les expertises de médecine légale, à servir de memento pour l'examen subjectif des inculpations soumises au jugement des tribunaux et le premier devoir d'un memento est de ne rien omettre. Déférant à votre courtoise mise en demeure, je réponds donc oui aux questions dont la série formerait la table des matières complète et méthodique, du dossier d'une instruction conduite, concernant la personnalité de l'inculpé, selon les règles de l'examen subjectif. »

1<sup>o</sup> HERÉDITÉ.

« Ces recherches sur l'hérédité, dit M. DESCAMPS, pourront amener le juge à la conclusion que, si l'inculpé est exempt de toute hérédité morbide, on peut espérer refaire de lui un honnête homme et ce sera le cas de lui appliquer les mesures de clémence établies par des lois récentes. »

*Les recherches doivent-elles se borner aux père et mère de l'inculpé? N'est-il pas utile de les étendre aux grands-parents, aux oncles et tantes, aux frères et sœurs? à la descendance de l'inculpé ?*

« Il faut les étendre aussi loin que possible, dit M. le D<sup>r</sup> Paul AUBRY, et insister particulièrement sur la descendance de l'inculpé. »

volets et reprise de boîtes de sardines, ou bien un mamelon vert brouté jusqu'à la terre et liché par une vieille chèvre; des enfants à moitié nus dans de la boue, un vieux militaire avec sa canne, une vieille fille avec son chien, une femme enceinte barbotant dans les ordures, des pâtés de maisons à cinq étages coupant des rangées de masures plus basses, et des pans de murs ou de palissades maculés de batailles d'affiches : *Un dernier mot!... Electeurs, on vous trompe!... Manœuvres de la dernière heure!... Une injamie!...*

C'est là, dans ce cadre de paysage batignollais, qu'opère et spéculait Renard, un peu après Monaco. Il a enrôlé et mis dans ses intérêts toute une société de concierges, et prête maintenant sur gages par leur entremise.

« Vous n'auriez pas par hasard besoin d'argent, marmottait à l'occasion à un locataire gêné le portier chargé de rabattre... Vous avez là une jolie pendule, et je connais quelqu'un qui vous prêterait bien quelque chose dessus.

Le locataire ouvrait l'oreille. Qu'est-ce qu'il avait entendu? Comment! Quelqu'un lui prêterait sur sa pendule! On allait bien vouloir de sa pendule! Sa pendule qu'il avait déjà portée à cinq ou six Monts-de-Piété et qu'on lui avait toujours refusée!

« Alors, disait le concierge, donnez-moi-la... Combien voulez-vous?... Cent sous? Dix francs?... Mais donnez-la toujours... Il faut d'abord qu'on la voie... Je vous rendrai ensuite la réponse... »

Et le soir :  
« C'est entendu... C'est dix francs... On vous les apportera demain... »

« Il faut les étendre aux parents et collatéraux, » dit M. le D<sup>r</sup> STRÉNON; « aux grands-parents, oncles et tantes, frères et sœurs et à la descendance, » écrit M. le D<sup>r</sup> LEBRUN.

M. DESCAMPS est du même avis :

« Le juge qui voudra se baser dans ses jugements sur des données anthropologiques, devra connaître tous les renseignements qui pourront être fournis sur l'hérédité de l'inculpé. Plus ces recherches seront complètes, plus le juge sera éclairé. Il conviendra donc d'étendre les recherches dans les limites du possible à toutes les personnes du même sang que l'inculpé, donc à ses père et mère, à ses grands-parents, oncles, tantes, frères, sœurs. Le même sang produisant le plus souvent les mêmes dispositions criminelles, il sera utile de relever les tares héréditaires qu'on aura pu remarquer dans la descendance de l'inculpé. »

M. LEVOZ fait une réserve :

« Les recherches sur les parents, grands-parents, oncles, tantes, frères, sœurs et descendants de l'inculpé ne devront pas être faites dans tous les cas, mais seulement lorsque l'une ou l'autre particularité viendra démontrer que des investigations en ce sens peuvent aboutir à des résultats utiles, ou bien encore lorsque le prévenu en fera la demande. »

Notre correspondant anonyme préfère renoncer à toute amélioration du système actuel :

« Quand il s'agit d'aliénés colloqués, dit-il, on ne parvient pas même à obtenir ces renseignements si nécessaires. Les familles font tout pour les dissimuler. Inutile de chercher à les obtenir des prévenus. »

\*\*

*Quelles sont, parmi les particularités ci-après, celles qui, remarquées dans l'hérédité de l'inculpé, peuvent être utiles pour la détermination de sa personnalité morale :*

- a) *Hystérie.* — b) *Epilepsie.* — c) *Folie.* — d) *Irognerie.* — e) *Criminalité.* — f) *Vagabondage.* — g) *Prostitution.* — h) *Avarice.* — i) *Prodigalité.* — j) *Conduite bizarre ou déréglée.*

« Tous ces points doivent être étudiés, dit le D<sup>r</sup> P. AUBRY. Ils ont tous une grande importance. Je rangerais seulement sous la même rubrique *avarice* et *prodigalité* et j'ajouterais une question relative à la *dégénérescence.* »

M. le D<sup>r</sup> STRÉNON attache principalement son attention à la moralité, la conduite, la manière de vivre, les ressources, l'état mental, les condamnations.

M. le D<sup>r</sup> LEBRUN admet comme pertinents tous les points signalés, à l'exception du vagabondage, de l'avarice et de la prodigalité. Quant à la conduite bizarre ou déréglée, elle constitue souvent, à ses yeux, une manifestation de la folie morale.

M. DESCAMPS, appréciant fort justement la portée des indications que pourrait fournir le nouveau bulletin de renseignements, nous écrit :

« Les particularités indiquées au questionnaire et qui seraient remarquées dans l'hérédité de l'inculpé pourront toutes, il me semble, fournir des éléments de recherches au magistrat chargé de juger de son discernement. Des éléments de recherches, dis-je, et non des indices certains de criminalité, car rien n'indique que parce que l'inculpé aurait compté dans sa famille des fous, des ivrognes, des avarés, des prodiges, etc., il aurait pour cela des instincts criminels. »

Quant à M. EDMOND PICARD, il nous adresse la fort intéressante communication que voici :

« 1<sup>o</sup> Parmi les particularités que vous énumérez de A à J, vous oubliez, me semble-t-il, la Phtisie,

Mais le locataire ne revoyait jamais sa pendule, ne voyait jamais non plus les dix francs, et quand il arrivait tout tremblant menacer le concierge :

« Monsieur, pleurait le portier, tenez, ne m'en parlez pas!... C'est une abomination!... Il y a des gens qui sont trop canailles... Moi, voyez-vous, j'en suis malade! Je suis encore plus volé que vous! »

\*\*

A la manière dont il entendait le « prêt sur gage », il ne devait jamais le pratiquer bien longtemps dans le même quartier. Flibustait-il aussi les concierges, comme ils le prétendaient, ou marchait-il d'accord avec eux, comme ils s'en défendaient énergiquement? La question est restée à étudier, mais les concierges, dans ces « prêts », jouaient en général un rôle, et il faisait ainsi disparaître, par leur collaboration, des quantités de pendules et de tableaux dont on ne retrouvait jamais positivement la destination. Combien de mois ou de semaines appliqua-t-il donc à la rue Marcadet ce nouveau procédé d'escroquerie par procuration? On ne le sait guère, mais, en 1874, il avait transporté ses affaires à Saint-Ouen, y était pris, et on trouvait alors chez lui, outre l'attirail ordinaire des voleurs, toute une pharmacie de poisons et une collection de menottes. Que faisait-il des poisons? La Justice l'ignore encore, mais on est en revanche complètement renseigné sur ce qu'il pouvait faire des menottes.

Il pratiquait dès cette époque, mais seulement en petit et chez les petites gens, habituellement craintifs, et peu protégés, ce qu'il devait un jour risquer en

ou plutôt la *Tuberculose*, terme sous lequel on comprend désormais toute la famille des maladies dont la phtisie n'est qu'une variété.

« De l'ensemble des études, lectures et renseignements que j'ai intellectuellement collectionnés en ces dernières années, il résulte que beaucoup de bons esprits, dans la science criminelle et dans la science médicale, considèrent que la dégénérescence qui se transmet par l'hérédité ne revêt pas toujours chez le descendant la même forme morbide que chez l'ascendant.

« C'est ainsi, par exemple, que si l'ascendant ivrogne a plusieurs enfants ou petits-enfants, on verra le vice du père se transmettre sous des formes variées : l'un sera ivrogne, l'autre épileptique, l'autre fou, l'autre criminel, etc., etc., et parmi ces manifestations variables j'ai souvent vu signaler la tuberculose.

« Il va de soi que si le point de départ varie, s'il s'agit par exemple d'un ancêtre fou, il se peut très bien que le descendant soit ivrogne et la réciproque s'établit ainsi pour toutes les infirmités usuelles;

« 2<sup>o</sup> Dans le même ordre d'idées, je crois que vous avez oublié une infirmité atavique qui se révèle plus spécialement chez le riche et à laquelle je ne trouve pas de meilleur nom à donner que *stérilité* ou *impuissance sociale*, on pourrait dire aussi *faiblesse congénitale* ou *vagabondage du high-life.*

« C'est le vice de ces jeunes gens de famille qui, par suite de la dégénérescence, ne parviennent à rien faire de suivi, à n'adopter aucune carrière, passent et repassent dans les fonctions sociales qu'ils prennent et qu'ils laissent successivement et alors même qu'il y a chez eux beaucoup de bon vouloir, parcourent divers champs d'activité et d'études, ne sachant s'arrêter à rien et finissant par une infécondité parfaite.

« Si vous regardez autour de vous dans les familles bourgeoises qui en sont à la troisième ou à la quatrième génération de bien-être, ce cas est fréquent.

« Il peut résulter de l'éducation, mais, d'après moi, il tient surtout à la constitution psychique affaiblie par l'artificialité des existences trop aisées. »

2<sup>o</sup> ANTÉCÉDENTS.

M. LEVOZ n'estime pas que ces recherches doivent être faites dans tous les cas. Il expose une distinction sur laquelle nous reviendrons plus loin.

M. DESCAMPS, au contraire, estime que « les renseignements sur les antécédents physiques et intellectuels de l'inculpé seront, dans tous les cas, d'une grande utilité pour fixer le degré de sa responsabilité. »

Notre correspondant anonyme s'effraie des difficultés qu'il entrevoit. « Encore une fois, dit-il, qui donnera ces renseignements? Il faudrait découpler le personnel de la police! »

Le dernier chapitre de ce rapport dissipera, sans doute, ces craintes chimériques.

a) Enfance.

*N'y a-t-il point lieu de rechercher : Si l'inculpé a été atteint de convulsions infantiles? Quelle a été la durée de l'écolage? Si l'inculpé a appris facilement ou difficilement les éléments de l'instruction? L'appréciation du professeur sur la valeur morale et intellectuelle de son élève (dossier scolaire)?*

M. LE D<sup>r</sup> AUBRY répond affirmativement à toutes ces questions et signale qu'il serait utile de de-

grand dans l'hôtel de l'avenue Marceau. Il tombait chez les malheureux, sévère, avec des façons d'agent, parlait d'un crime, tirait ses menottes, grimaçait toute une comédie de police, interrogeait, verbalisait, sondait les murs, les matelas, fouillait les tiroirs, terrifiait la vieille femme ou la fille entretenue à qui il rendait d'ordinaire ce genre de visite, et le porte-monnaie de la personne avait invariablement disparu après son départ. Il en arriva même, en se perfectionnant dans le rôle, à simuler des descentes de justice capables de faire illusion. Il s'était fabriqué une écharpe de commissaire, avait des cartes au nom de Jaume, de Rossignol, d'Athalin, et s'était procuré des mandats en blanc. Muni de ce matériel, et suivi de complices bien stylés, il pouvait déjà opérer ailleurs que chez de pauvres diables, sans se hasarder pourtant trop haut, et avait ainsi « perquisitionné » un jour chez Rose Pompon, où il avait fait attacher la bonne, et s'arrêtait ensuite de temps à autre au milieu de la fouille d'une commode ou d'un secrétaire, pour dire au voleur qui gardait la domestique :

« Allons, Rossignol, allons, un peu plus d'égards pour cette demoiselle... L'administration doit toujours être polie... Un peu d'égards, Rossignol, un peu d'égards! »

\*\*

Et Gros-Cul... Tout en suivant sa voie à lui, il n'avait jamais cessé de montrer à son frère une fidélité poussée jusqu'au romantique. Il travaillait à Londres, où il devait même centraliser les innombrables tableaux et les innombrables pendules provenant



mander l'appréciation des camarades de collège du prévenu.

M. LE D<sup>r</sup> LEBRUN répond dans le même sens, mais, en ce qui concerne l'opinion du professeur sur la valeur morale et intellectuelle de l'inculpé, il estime qu'on ne pourrait s'y fier dans un grand nombre de cas.

M. LEVOZ admet la pertinence des questions relatives aux convulsions infantiles et à la durée de l'écolage. En ce qui concerne la facilité d'études, il estime que ce renseignement ne devrait être fourni que par le bulletin détaillé qu'il projette.

Quant à l'appréciation du professeur, il s'exprime dans les termes suivants : « Ainsi que je l'ai déjà dit, les appréciations concernant la conduite et la moralité ne doivent être données qu'exceptionnellement et par des personnes tout à fait impartiales. La plupart du temps, les faits seront assez éloquents par eux-mêmes : condamnations antérieures, professions, etc... »

M. DESCAMPS n'est pas du même avis. Il reconnaît l'importance des questions relatives aux convulsions infantiles et à la *méningite* (comparez cette opinion à celle de M. Picard, citée *supra*, relativement à la tuberculose), et il ajoute : « Les professeurs seront très utilement consultés sur la valeur morale et intellectuelle de leurs anciens élèves, car ils auront souvent été le plus à même de les apprécier. »

M<sup>r</sup> EDMOND PICARD s'exprime comme suit : « Il y a chez certaines individualités, quand il s'agit de ce qui est relatif à l'écolage et à l'instruction, un phénomène révélateur de la personnalité qui a été signalé fréquemment : c'est l'arrêt dans l'intellectualité.

« On voit certains enfants, de l'un ou de l'autre sexe, faire durant les premières années, soit chez eux, soit à l'école, des progrès rapides et souvent extraordinaires; puis, à un certain âge, il y a arrêt brusque et souvent complet; alors qu'ils étaient parmi les premiers, ils ne savent plus suivre, sont dépassés et restent à la queue. C'est là un élément important pour juger de la valeur psychique et, comme je le dirai tout à l'heure, pour juger de la race, qu'on ne saurait oublier quand il s'agit d'apprécier la valeur morale des actes d'une individualité [et sa responsabilité au point de vue pénal.

« Aux États-Unis on l'a constaté presque invariablement sur les enfants nègres et peau-rouge. Je ne sais pas s'il y a des renseignements analogues sur les enfants indous ou chinois, mis en rapport, bien entendu, avec l'enseignement des écoles européennes.

« Un autre point qui tient aussi à la question de l'instruction, est l'écriture. Sans vouloir attribuer à cet élément la même importance que certains graphologues, je crois cependant pouvoir dire que tout homme qui y a été attentif admet que l'écriture est souvent révélatrice du caractère et des habitudes intellectuelles. Comme c'est un élément facile à se procurer, il me semble qu'il n'y aurait pas lieu de le négliger. »

b) Age adulte.

*N'y a-t-il pas lieu d'indiquer quelle est la profession actuelle de l'inculpé, et quelles ont été ses diverses professions antérieures?*

*Ne faut-il pas indiquer si l'inculpé a fait son service militaire en qualité de milicien, de volontaire ou de volontaire avec prime?*

*L'adjonction à tout bulletin de renseignements d'une copie intégrale de l'extrait de punitions subies par l'inculpé pendant la durée de son service militaire ne serait-elle pas un précieux élément pour l'appréciation de son état mental?*

des perquisitions parisiennes, et représentant un peu la maison anglaise de l'entreprise dont Renard aîné constituait la maison française, mais les deux frères ne laissaient jamais passer une semaine sans correspondre, et lorsque le frère de Londres n'avait rien reçu dans la huitaine du frère de Paris, c'était le signe convenu et généralement certain que le frère de Paris était sous clef. Il fallait alors arriver pour emporter en Angleterre tout ce qui aurait pu être une preuve, et Gros-Cul, immédiatement, prenait le bateau, accourait, emballait tout, repartait avec, et ne laissait pas un bâton de chaise. La Justice, ensuite, pouvait venir! Le Renard de Paris n'avouait jamais son domicile qu'après huit jours, et le Renard de Londres, à ce moment là, avait toujours tout sauvé! Combien de fois a-t-il fait ainsi le trajet? Il le sait. Huit jours sans lettre, pas de nouvelles, et Charlot était en mer, débarquait... Vingt-quatre heures après il était loin!

Eat-ce donc à Londres que s'est engouffrée, pour se disperser peut-être ensuite jusqu'aux Indes, toute la « marchandise » de Paris? Elle n'y est certainement pas toute allée, et l'Accusation vise un nommé Fraise, un ancien horloger devenu marchand de papier, dont le petit logement champêtre, situé dans le quartier Malakoff, en absorbait une bonne part. Il habitait là en famille, dans un petit rez-de-chaussée de trois chambres, et partait le matin en carriole, pour aller demander en ville, aux petits épiciers qui étaient sa clientèle, leurs commandes de saos et de factures. Mais ce n'était qu'un métier de façade, et une fois le soir arrivé, le petit rez-de-chaussée, qui donnait sur la rue, ouvrait sa fenêtre aux ballots d'argenterie, qui n'en ressortaient plus qu'en lingots. La lumière, toute la

*N'y a-t-il pas lieu de préciser la question relative à la conduite et à la moralité de l'inculpé par l'indication des points suivants, que la réponse devrait envisager spécialement :*

- a) Paresse. — b) Mendicité. — c) Vagabondage. — d) Immoralité. — e) Ivrognerie. — f) Prostitution.

*Ne serait-il pas utile, pour la détermination de la personnalité morale de l'inculpé, d'indiquer :*

- a) S'il est divorcé et pour quelles causes.
- b) S'il vit en concubinage.

*Ne faut-il pas, outre les condamnations antérieures de l'inculpé, indiquer s'il a été colloqué dans un asile d'aliénés?*

Sur l'ensemble de ces questions, M. DESCAMPS répond :

« Les renseignements indiqués au questionnaire comme devant être fournis sur l'âge adulte de l'inculpé se trouvent ordinairement consignés dans les bulletins de renseignements actuellement en vigueur. Tous ces renseignements étant très utiles à connaître, la personne chargée de dresser le bulletin devra les fournir d'une manière précise et détaillée. »

*Profession actuelle et professions antérieures.* M. le D<sup>r</sup> PAUL AUBRY est d'avis qu'il faut insister spécialement sur la question relative aux professions antérieures. C'est également l'avis de M. le D<sup>r</sup> LEBRUN.

*Service militaire.* M. le D<sup>r</sup> STIÉNON déclare cette question pertinente, tandis que M. DESCAMPS ne voit pas l'importance du fait que l'inculpé aurait été engagé volontaire.

*Extrait de punitions.* MM. P. AUBRY, DESCAMPS, LEBRUN et un correspondant anonyme insistent sur l'évidente utilité de cet élément d'information.

*Conduite et moralité.* Toutes les réponses sont affirmatives quant à la pertinence des questions proposées.

*Divorce. Concubinage.* Nos correspondants sont unanimes pour apprécier l'importance de la question relative au divorce; ils insistent pour que la cause en soit indiquée. Il faut faire connaître également contre lequel des conjoints le divorce a été prononcé. Tandis que M. AUBRY et un correspondant anonyme considèrent comme utile la question de savoir si l'inculpé vit en état de concubinage, M. LEVOZ estime que la recherche de cette circonstance est extrêmement difficile, et qu'il est préférable, en règle générale, de ne point s'y arrêter. Tel est aussi l'avis d'un correspondant anonyme.

M. le D<sup>r</sup> AUBRY propose de rechercher si le prévenu est marié.

*Collocations.* Toutes les réponses affirment l'utilité de cette indication. M. le D<sup>r</sup> LEBRUN la considère comme de toute nécessité.

M. le D<sup>r</sup> STIÉNON attache de l'importance aux points de savoir quel est le salaire de l'inculpé? s'il a des habitudes alcooliques? et demande une indication sommaire des circonstances des délits qui ont amené ses condamnations antérieures.

3<sup>e</sup> CONSTITUTION ANATOMIQUE ET PHYSIOLOGIQUE.

*Ne faut-il pas que tout bulletin de renseignements soit accompagné d'un rapport médical sommaire relatant les anomalies anatomiques et physiologiques les plus essentielles au point de vue de l'appréciation de l'état mental de l'inculpé?*

M. le D<sup>r</sup> AUBRY répond affirmativement, d'accord avec M. le D<sup>r</sup> DESMETH qui s'exprime comme suit :

« La constitution anatomique et physiologique ne

nuit, flambait et tremblottait derrière les vitres blanches, et les voisins se demandaient ce qu'on pouvait bien faire là dedans?... On y fondait l'or et l'argent, mais personne n'en serait jamais douté en revoyant, au petit matin, le marchand de papier partir et foncter son cheval, pour aller vendre des sacs...

C'est enfin aujourd'hui le jour des Assises, mais l'Instruction a été terriblement ardue, et tant de bibelots, de tableaux, d'objets de tout genre, ont disparu dans la fameuse nuit, que le marquis lui-même ne s'y reconnaissait plus.

— C'est bien à vous, ce petit vase? demandait-on à M. de Panisse.

— Ce petit vase? répondait M. de Panisse en le tournant et en le retournant, ma foi, je ne sais pas trop...

— Oh! il est bien à vous, disait alors Renard!

— C'est que je ne le reconnais pas...

— Ah! si, pardon, pardon!... Pardon, monsieur le marquis...

— Mais c'est que positivement...

— Ah! si, je vous demande pardon... Il est absolument à vous!

(A suivre.)

MAURICE TALMEYR.

peut être appréciée que par un médecin. Il y a là des renseignements de la plus grande importance, fournissant l'explication d'un grand nombre de crimes passionnels, si souvent de nature épileptique, cette nature étant fréquemment méconnue à cause de ses modalités diverses, vertiges, absences, évanouissements, impulsions soudaines, incontinenances nocturnes d'urine, etc. Ici l'intervention d'un médecin me semble de rigueur et encore faudrait-il un médecin très compétent pour être à la hauteur de sa tâche. »

M. LEBRUN estime qu'il serait dangereux de joindre ce rapport à tout bulletin, tandis que M. le D<sup>r</sup> STIÉNON fait remarquer que les commissaires de police pourraient aisément relever certaines anomalies très apparentes du développement, les déficiences visibles du crâne, de la face, des membres, les troubles du langage, le strabisme, etc.

M. DESCAMPS est d'avis qu'il y a certaines anomalies qu'il n'est pas nécessaire de relever, le juge s'en rendant compte par l'examen extérieur de l'inculpé : surdité, strabisme, vices de la parole, anomalies de la face et des membres (bec-de-lièvre, pied-bot), etc. — Les autres anomalies anatomiques et physiologiques pourront être constatées lors de la mensuration anthropométrique, service qui nécessitera la présence d'un médecin-légiste.

*N'y a-t-il pas lieu de relever les anomalies physiologiques du crâne, de la face, des membres (bec-de-lièvre, pied-bot, etc.)?*

*Ne faut-il pas relever l'existence de la surdité du strabisme?*

*Ne faut-il pas relever les vices de la parole, et préciser le bégaiement? le bredouillement? le zézaïement? l'annonement? le chuintement, etc.?*

*N'y a-t-il pas lieu de signaler si l'inculpé est ou a été sujet à des incontinenances nocturnes d'urine? A des accès de somnambulisme?*

*A des attaques nerveuses se traduisant par des absences, des impulsions soudaines inconscientes, des accès convulsifs avec ou sans chute, avec ou sans perte de connaissance?*

MM. LEVOZ, le D<sup>r</sup> AUBRY, le D<sup>r</sup> DESMETH, le D<sup>r</sup> STIÉNON, M. PICARD, M. DESCAMPS et plusieurs correspondants anonymes reconnaissent l'importance des indications signalées au questionnaire.

M. le D<sup>r</sup> LEBRUN n'est pas d'une opinion aussi absolue. Il estime que certaines anomalies peuvent, si elles sont indiquées, peser sans utilité sur l'opinion du Juge.

Par contre, d'accord avec MM. les D<sup>r</sup> P. AUBRY et DESMETH, il considère comme des éléments précieux, les renseignements relatifs aux incontinenances nocturnes d'urine, aux crises épileptiques et aux accès de somnambulisme. Il faut y insister longuement.

M. EDMOND PICARD apporte au débat une notion nouvelle :

« Je suis d'avis, dit-il, qu'il importe d'introduire parmi les éléments à considérer et à rechercher : la Race.

« Je n'entends point ce mot dans le sens ordinaire, par exemple, de race germanique, latine ou slave; c'est, d'après moi, une fausse acception, en ce qu'elle tend à établir une diversité entre des peuples qui appartiennent, en réalité, à la même grande race Indo-Européenne, et qui par cela même ne présentent entre eux, comme l'ensemble de leur civilisation le démontre, que des nuances, par exemple celle du langage dans ses formes à travers l'histoire, puisque là également on sait que les racines, la grammaire, l'allure générale sont presque d'origine identique.

« J'entends par races, celles qui présentent des diversités sur la plupart des grandes entités psychologiques, telles que les Mœurs, la Religion, le Droit, l'Art, etc., et, précisant, je pense qu'il n'y a de vraies races exclusives l'une de l'autre et parfois antipodiques, que la race Indo-Européenne ou Aryenne, la race nègre, la race sémitique, la race Chinoise et la race Indienne, cette dernière comprenant les peuples qui occupent actuellement la partie sud-orientale de l'Asie, dont les Indo-Européens ont presque entièrement disparu, en tant qu'autochtones.

« Pour l'intellectualité, pour le Droit pénal et pour la responsabilité, il y a lieu de tenir compte de ce facteur parce que les idées morales qui président à la confection du Droit pénal chez ces différentes races sont souvent foncièrement différentes.

« Aujourd'hui, la médecine et la physiologie ont fait des progrès assez sérieux pour qu'on puisse, dans un grand nombre de cas, démêler la race d'un homme, alors même qu'il se trouve engagé dans une autre civilisation que la sienne.

Cette science est, du reste, constamment à l'étude, et finira, on peut l'espérer, par arriver à une détermination si exacte des caractères extérieurs et moraux qu'on pourra tabler sur elle presque avec certitude. »

M. EDMOND PICARD ajoute à sa communication une observation curieuse :

« Par une circulaire complémentaire, vous avez rectifié le mot : « Constitution anatomique et philosophique » qui, par une erreur d'impression,

avait été mis dans votre circulaire primitive; vous avez remplacé le mot « philosophique » par le mot « physiologique ».

« L'erreur qui avait d'abord été commise, était cependant suggestive; la constitution philosophique d'un homme n'est pas à dédaigner. Les observations que j'ai faites ci-dessus, notamment en ce qui concerne la race, l'indiquent, et j'aurais vraiment été partisan de maintenir le mot ou plutôt de l'ajouter au mot « physiologique », s'il n'y eût eu encore dans l'état actuel de nos connaissances, trop d'incertitude ou de vague lorsqu'il s'agit d'une pareille recherche allant au fond de l'âme et la scrutant.

« Autrefois pour tant, et d'instinct, des commissaires de police obéissaient à la vérité de cette observation quand, par exemple, ils inscrivaient dans le bulletin de renseignements qu'un inculpé était socialiste; il en est aujourd'hui qui mettent : anarchiste. »

§ 3. — Spécialement : En ce qui concerne les enfants et les délinquants primaires.

M. SORNENS, Juge au Tribunal de Bruxelles, nous adresse une communication des plus intéressantes et que nous tenons à reproduire intégralement :

« Le point de départ de toute réforme complète et sérieuse devrait être, comme à Paris, l'obligation stricte, dès que les faits relevés à charge d'un enfant sont empreints d'une certaine gravité, de faire procéder à une information régulière et détaillée — la suppression de l'usage des directs, pour employer un terme d'argot de parquet belge qui correspond à ce qu'on appelle à Paris : l'instruction du *Petit Parquet* ou la procédure de flagrant délit. « Depuis le mois de juin 1890 », lisons-nous dans une circulaire du Parquet de la Seine, du 31 octobre 1891, que j'ai publiée dans le *Bulletin de la Fédération des Sociétés de patronage* (I, p. 348), « les mineurs de seize ans n'ont plus été cités directement devant la juridiction correctionnelle; il n'a plus été procédé contre eux dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. De nouvelles méthodes d'information, qui ont été mises à l'essai, ont rencontré une approbation unanime; elles ont déjà imprimé une puissante impulsion à la protection de l'enfance devant les tribunaux... Le Tribunal, qu'autrefois la procédure spéciale au flagrant délit n'éclairait pas suffisamment, ne peut statuer en parfaite connaissance de cause, et se décider sûrement entre les différentes solutions à son choix, que si une information sérieuse et complète répond à ses légitimes préoccupations. Cette information doit porter : 1° sur les habitudes et les antécédents de l'enfant; 2° sur la situation morale et matérielle de sa famille... En ce qui concerne la personne même de l'enfant, l'enquête a deux objets : 1° la preuve juridique du fait; 2° l'appréciation de la responsabilité de l'inculpé... »

« Je résume brièvement les principales mesures prises à Paris pour l'application de ces principes : Recherche des somniers et des procès-verbaux antérieurs. — Utilité de vérifier si l'enfant n'a pas déjà été l'objet d'une instruction. *Désignation du même juge* (très pratique et absolument inusité en Belgique). — « Grande instruction ». — Interrogatoire de l'enfant. — Acte de naissance de l'enfant. — *Procédures antérieures à joindre*. — *Enquête sur les parents*. Enquête locale par le commissaire de police. Feuilles de renseignements. Commissions rogatoires pour entendre les témoins.

« Le Juge d'instruction, » dit la circulaire sus-visée, « agira sagement en interrogeant lui-même les parents et en procédant à des vérifications par témoignages et non par simples rapports de police... J'insiste particulièrement pour qu'aucun enfant ne soit traduit devant le tribunal correctionnel sans que les père et mère ou autres ascendants aient été entendus. »

« Visite de bienfaisance aux enfants, facilitées aux sociétés de bienfaisance, etc.

« Ce qui se fait à Paris, avec tant de succès depuis bientôt deux ans, doit être réalisable ailleurs. — J'ai souligné d'ailleurs ci-dessus, dans l'énoncé des principales mesures d'instruction, celles qui sont d'une application plus immédiate et plus aisée chez nous, dans l'état même de notre législation et sans bouleverser trop nos habitudes.

« Je veux insister quelque peu sur l'une d'elles : l'enquête sur les parents. — Les renseignements sur les parents ont une importance énorme pour l'appréciation de la culpabilité du jeune délinquant et pour la détermination des mesures à prendre à son égard.

« Or, actuellement on ne trouve pas au dossier — ce qui serait bien simple et bien nécessaire pourtant — les bulletins de renseignements sur les parents, nourriciers ou gardiens de l'enfant. Telles quelles, ces feuilles de renseignements fourniraient déjà des indications précieuses et souvent décisives. « Tel père, tel fils. » A père voleur ou receleur, fils voleur; encouragé par lui, contraint même à voler.

« Ne voit-on pas fréquemment — de plus en plus fréquemment — le juge, à l'audience même, inquiet d'éclairer sa religion, appeler à sa barre, s'ils sont présents, les parents de l'enfant, s'infor-



mer auprès d'eux de sa moralité, essayer — combien imparfaitement! — de pénétrer le secret de la leur, leur adresser des remontrances en même temps qu'à l'enfant, délibérer avec eux en quelque sorte sur les mesures décisives à prendre dans l'intérêt de l'enfant autant que dans l'intérêt social, les exhorter, leur donner quelque conseil et souvent leur remettre l'enfant indemne encore de toute peine? — Tout cela indique la voie: c'est le scrupule de la conscience se raccrochant à une information plus orale et plus complète.

« Et ceci aussi ne pourrait-il être généralisé et facilité? J'ai songé souvent à l'intérêt puissant qu'il y aurait, à tous points de vue, à faire comparaître à l'audience, en même temps que les jeunes délinquants, les personnes qui en ont la garde et en assument ainsi en quelque sorte la responsabilité générale. Il y aurait là à appliquer une contrainte légale — et peut-être une échelle de pénalités. Mais, dans l'état même de notre législation, le Parquet ne pourrait-il citer ou, tout au moins, avertir ces personnes, avec injonction de se trouver à l'audience et de se tenir à la disposition du juge lors de l'appel de la cause?

« Je ne veux que signaler encore l'avantage qu'il y aurait d'obtenir, le cas échéant, pour les jeunes délinquants — conformément aux indications de votre questionnaire général — « l'appréciation du professeur sur la valeur morale et intellectuelle de son élève (dossier scolaire) ».

M. DESCAMPS exprime les mêmes idées dans les termes suivants :

« En France, une circulaire du Ministre de la justice du 6 avril 1842 enjoint aux officiers du Parquet de soumettre à une instruction préalable toutes les poursuites à charge de mineurs de moins de 16 ans, afin que le tribunal soit à même d'apprécier quelle mesure peut le plus efficacement être prise en cas d'acquiescement contre les jeunes délinquants; devront-ils être rendus à leurs parents ou placés dans une maison de correction? Cette instruction doit porter spécialement sur les causes de la mauvaise conduite des inculpés, sur le degré de moralité de leurs parents, sur la surveillance dont ils les entourent; elle doit aussi chercher à découvrir si le fait a été commis avec discernement.

« Cette mesure n'a pas été prise en Belgique; il serait nécessaire qu'elle le fût, non seulement à l'égard des jeunes délinquants, mais de tous les inculpés dont le degré de responsabilité pourrait être utilement apprécié par le Tribunal.

« Mais pour que ces réformes puissent avoir un résultat pratique, il importe que les magistrats du Parquet et les juges d'instruction s'inspirent des principes d'anthropologie criminelle qui leur permettent de ne poursuivre et de ne requérir de réelles mesures de répression que contre les inculpés responsables et qui ne laissent pas d'espoir d'amendement.

Inspiré par les mêmes tendances généreuses, un correspondant anonyme nous écrit :

« S'il m'est permis de commencer par une critique, j'estime que la complexité des questions dont on veut demander la solution à la feuille de renseignements rend problématique le succès de la réforme poursuivie, dans une matière où la réforme s'impose.

« S'il est vrai qu'un orphelin, qu'un enfant naturel, né de parents alcooliques, vicieux, a les plus grandes chances de se dévoyer, il faut cependant admettre que cet enfant, surveillé, guidé, patronné, pourrait devenir un homme honnête et laborieux.

« Le réveil du législateur en cette matière commence à se produire; mais les mesures qu'il a prises sont encore incomplètes, si pas nulles.

« En attendant donc que dans un état de législation plus parfait, on puisse dire à ce délinquant de la première jeunesse: Vous pouviez apprendre un métier et vous ne l'avez pas fait, vous aviez une maison commune où moyennant peu de frais vous auriez pu vous loger et vous nourrir pendant ces premières années de tâtonnements, vous n'en avez pas profité, vous n'avez pas travaillé, vous avez volé, vous êtes sans excuse — et je vous frappe, — en attendant cet avenir de société plus juste, la société d'aujourd'hui doit avoir pour bien des délinquants primaires des sollicitudes maternelles. La miséricorde doit être souvent sa justice.

« Il est indispensable de connaître la valeur morale, intellectuelle, physiologique de cet individu qui comparait pour la première fois devant un tribunal correctionnel. C'est pour celui-là surtout et avant tout que la feuille de renseignements doit disparaître pour faire place à un système plus juste, plus lucide, plus complet.

« Ici il est intéressant de savoir si le prévenu est orphelin ou non, ce que valent ses parents, s'il est vicieux, ivrogne, d'une conduite bizarre et déréglée; quels patrons il a eus, s'il les a quittés spontanément ou non, pourquoi, — s'il a des infirmités et lesquelles. — Dans ce cas, il dépendra du juge d'instruction de faire appel aux lumières d'un médecin.

« Il faudra se renseigner d'une manière complète, par l'instituteur, par le curé, par le juge de paix, par tous ceux qui de près ou de loin ont connu et suivi le délinquant.

« Pour les délinquants primaires, je ne veux donc plus de la feuille de renseignements. Je veux

un dossier spécial, formé des divers éléments d'une enquête.

« Cette enquête doit être dirigée par le juge d'instruction, qui devra se faire renseigner sous serment par tous ceux qui sont à même de faire connaître l'état d'âme du prévenu.

« Qu'on n'oppose pas à ce système des raisons de difficultés, d'accroissement de besogne, etc. Ces objections, que les cerveaux étroits ont comme pour mission de transmettre de génération en génération pour enrayer tout progrès réel, toute amélioration sérieuse, doivent tomber devant l'intérêt capital, ici seul en cause, de la société.

« Quiconque a un peu l'expérience des affaires judiciaires, non pas pour avoir apprécié seulement les hommes et les choses à travers la paperasserie administrative, mais quiconque, magistrat, avocat, médecin, aumônier, directeur de prison, a tâté le pouls moral de bien des délinquants, prévenus ou condamnés, en emporte cette conviction: condamner pour la première fois est d'une gravité telle que c'est souvent rendre, au nom de la justice, un mauvais service à la société. C'est risquer de faire, par la flétrissure de l'emprisonnement, des parias, qui devront finir, repoussés de partout, par devenir des délinquants de profession.

« De nombreuses mesures devront être prises pour protéger jusqu'à l'âge de 25 ans, non seulement les abandonnés, mais tous ceux qui, n'ayant pas de métier, pas de bons exemples, pas d'appui sérieux dans la vie, et par conséquent pas de but, délinqueront ou non, vers l'âge de 18, 20 ans, suivant qu'ils connaîtront X ou Y — suivant qu'ils auront ou non un peu d'argent dans leur poche.

« Quelles mesures faut-il prendre? Il est encore difficile de se prononcer aujourd'hui d'une manière absolue. Mais dans les dossiers mêmes dont je demande la formation, on pourrait un jour trouver bien des renseignements et bien des leçons.

Notre correspondant conclut comme suit :

« Suppression de la feuille de renseignements pour les délinquants primaires.

« Formation de dossiers spéciaux, quant à ces délinquants, pour éclairer la Justice de la manière la plus complète possible sur leur état moral, intellectuel et physiologique.

M. LEVOZ se joint à ces correspondants pour réclamer des mesures analogues. « Je tiens, dit-il, à attirer votre attention sur la nécessité de confectionner un bulletin spécial pour les enfants âgés de moins de 16 ans, inculpés de crimes, de délits ou de contraventions. Il y aurait, dans tous les cas, lieu de procéder à leur égard à une enquête médicale ou plutôt anatomique et physiologique, dont serait chargé un médecin légiste, et au point de vue intellectuel et moral, à confier au comité de patronage établi dans la localité où les faits se sont passés. En ce qui concerne ce dernier point, je vous renvoie à une étude intitulée: « La Magistrature et le patronage des enfants et des condamnés », que j'ai publiée récemment dans le Bulletin des sociétés de patronage, n° 8, 1892, p. 69 et s. »

CHAPITRE IV.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Parmi les observations indiquées ci-dessus, en est-il qui ne pourraient être pratiquement relevées?

Non, répondent M. le D<sup>r</sup> DESMETH et la généralité de nos correspondants.

« Il faut, toutefois, l'intermédiaire d'un médecin légiste, » observe M. le D<sup>r</sup> LEBRUN.

Les administrations communales et les commissaires de police sont-ils à même de remplir convenablement le Bulletin? Quant aux faits dont la constatation nécessite une enquête, ne faudrait-il pas charger de ce soin le Juge d'instruction qui agirait sous sa responsabilité et ferait usage des procédés d'investigation qui lui paraîtraient les plus propres à la découverte de la vérité (interrogatoires, enquêtes, communication de dossiers administratifs, etc.)?

MM. les D<sup>r</sup> LEBRUN et DESMETH estiment que les administrations communales et les commissaires de police n'ont compétence que pour recueillir les renseignements administratifs, les faits consignés dans les registres de la police ou des administrations locales, de l'état civil, de la population et dans le casier judiciaire. Mais quant aux recherches relatives à la constitution anatomique et physiologique et à tous les renseignements scientifiques, ils leur refusent toute aptitude. Il faut, pour répondre aux questions portant sur cet objet, l'intervention d'un médecin légiste.

Tel est également l'avis de M. le D<sup>r</sup> Paul AUBRY et de MM. LEVOZ et DESCAMPS.

M. le MINISTRE DE LA JUSTICE professe une opinion identique: tout ce qui reste dans le cadre de simples constatations peut être recherché par les commissaires de police; mais, dès qu'il s'agit de recherches scientifiques, d'appréciation, etc., une autre autorité doit intervenir, c'est le Juge d'instruction.

Voici comment il s'exprime sur ce point :

« Je fais des réserves quant aux questions qui se rapportent aux procédés d'information, pour les

investigations que l'enquête dont vous tracez le cadre, implique. — Ici, je ne puis plus répondre par un oui ou un non et je résume en quelques mots l'avis que vous voulez bien me demander.

« Ces investigations, à part celles qui ont trait à des faits matériels patents pour quiconque connaît, si peu que ce soit, la vie extérieure de l'inculpé, exigent toute la prudence discrète et la sagacité que la mission des magistrats instructeurs suppose. Abandonnées à un agent dont les bonnes intentions sont maladroites ou chez qui les soupçons et la malveillance vont de pair, elles deviennent vaines, dangereuses ou odieuses.

« Le Juge, avant d'avoir à peser la responsabilité pénale, doit vérifier la matérialité des faits imputés. Pour peu que cette vérification le laisse indécis, la feuille de renseignements se change en bulletin de probabilités; des preuves qui, sans elle, ne seraient pas convaincantes le deviennent contre un inculpé défavorablement signalé. — Voyez-vous l'empêchement et le péril, si l'enquête sur la personnalité de l'inculpé n'était pas l'œuvre personnelle des magistrats instructeurs?

« Ce qui est du domaine de l'appréciation, dans l'enquête dont vous avez dressé le programme, de même que tout ce qui touche aux côtés intimes de l'existence, ne peut, à mon avis, appartenir qu'aux magistrats instructeurs; il y faut leur initiative, leur direction et leur contrôle. Ils concentreront l'enquête sur les points utiles à éclaircir, d'après la nature de l'infraction, les circonstances de l'affaire, les moyens de défense et ils se feront aider de la police et des autorités, des médecins et des experts légistes. L'essentiel est qu'ils aient le sentiment très profond de la nécessité de ces recherches pénétrantes et subjectives et que leur initiative, leur direction et leur contrôle suivent les progrès de la science.

« Les investigations dont la personnalité de l'inculpé peut légitimement être l'objet se subordonnent aux garanties dues à la dignité de l'homme et à la liberté individuelle. Raison de plus pour qu'une enquête qui comporte des explorations corporelles soit absolument judiciaire et strictement assujettie à des formes légales.

M. LEVOZ abonde dans le même sens.

Quant à M. DESCAMPS, il n'admet la participation du juge d'instruction à la rédaction du bulletin, que dans les affaires d'une certaine importance. Le choix de ces affaires serait laissé à l'appréciation du ministère public qui saisit le juge d'instruction de toute information et qui, dans chaque cas particulier où il juge cette mesure nécessaire, requerrait spécialement le juge de former un bulletin de renseignements sur les bases ci-dessus indiquées.

Et notre correspondant anonyme déclare qu'il ne faut pas songer à imposer cette besogne aux juges d'instruction.

Quant aux recherches relatives à la constitution anatomique et physiologique du prévenu, n'y aurait-il pas lieu de confondre ce service, sous la direction d'un médecin légiste, avec celui de l'anthropométrie (système Bertillon)?

Un certain nombre de nos correspondants ne paraissent pas avoir bien exactement compris la portée de cette question.

Qu'on le remarque bien, nous n'avons pas proposé de confondre le service de l'anthropométrie avec celui qui aurait pour objet la recherche des particularités relatives à l'hérédité et aux antécédents du prévenu.

Ce dernier service exige des investigations difficiles qu'on ne peut mener à bien que grâce à des enquêtes, des communications de dossiers, etc., et c'est pour cette raison que nous avons proposé d'en confier la haute direction au magistrat instructeur.

Mais il n'en est pas de même pour les constatations qui se rapportent à la constitution anatomique et physiologique de l'inculpé.

Il s'agit là uniquement de faits palpables qu'un médecin découvre aisément.

Si donc il est admis que ces faits doivent être renseignés, pourquoi ne profiterait-on pas de l'occasion pour étendre quelque peu le cercle des constatations — et pour procéder aux mensurations anthropométriques? La tâche du médecin légiste dont l'intervention serait, en tous cas, nécessaire, ne s'en trouverait guère alourdie, et l'organisation de la Justice répressive se verrait dotée d'un rouage nouveau dont l'importance nous a paru sérieuse.

MM. les D<sup>r</sup> P. AUBRY, LEBRUN et DESMETH ont exactement compris notre question et n'hésitent pas à y donner une réponse affirmative.

M. LEVOZ s'exprime comme suit :

« Non. Les services doivent être séparés. Le médecin doit faire les recherches anatomiques, physiologiques et même psychologiques. Le fonctionnaire chargé d'établir l'identité, doit se borner à constater des faits: faire des mensurations, indiquer la couleur des yeux, des cheveux, de la barbe, etc.

« Dans un rapport adressé au Gouvernement, j'ai émis l'avis d'établir un service régulier anthropométrique auprès de chacune des trois Cours d'appel et de soumettre à cette méthode d'investigation

les inculpés de crime, les étrangers en général et ceux poursuivis pour délits au sujet desquels le Procureur du Roi et le juge d'instruction croiraient cette mesure utile. »

M. DESCAMPS écrit :

« Le travail du juge serait indépendant de celui du service anthropométrique qui agirait, lui, dans des cas à déterminer, par exemple, chaque fois qu'il y a détention préventive ou fait qualifié crime, et qui transmettrait directement au Parquet le bulletin de ses constatations. »

Pour quelles catégories d'infractions (crimes, délits, contraventions), le bulletin de renseignements devra-t-il être annexé au dossier?

« Pour toutes les catégories, si possible, répond M. le D<sup>r</sup> P. AUBRY. On pourrait peut-être s'en dispenser pour les contraventions, et à la rigueur, pour les délits. »

« Pour toutes les catégories », répond sans restrictions M. le D<sup>r</sup> LEBRUN.

M. le D<sup>r</sup> DESMETH nous écrit :

« L'utilité d'annexer au dossier des contraventions un bulletin de renseignements, conçu d'après le plan ci-dessus, me paraît très contestable. Mais il n'en est pas de même des délits et des crimes qui, sans compter que leurs mobiles ne peuvent être éclairés et appréciés que grâce au bulletin de renseignements, sont suivis généralement de récidives, tantôt par le fait de l'organisation du délinquant, d'autres fois par le fait de l'imperfection de l'organisation actuelle de la justice pénale et des systèmes pénitentiaires. Cette organisation est une fabrique de criminels et c'est elle surtout qu'il faut incriminer quand on veut expliquer rationnellement le chiffre toujours croissant des récidivistes et l'encombrement de plus en plus marqué de nos prisons. Or, le bulletin de renseignements pourrait remédier en grande partie aux défauts de l'organisation actuelle qui seraient supprimés, d'autre part, par la réforme radicale des pénalités plus nuisibles qu'utiles qui fonctionnent aujourd'hui. »

M. LEVOZ établit une distinction qu'il justifie dans les termes suivants :

« Il est absolument nécessaire de faire une distinction entre les bulletins de renseignements relatifs, d'une part, aux crimes et aux délits graves et, d'autre part, aux délits de minime importance et aux contraventions. Autant, dans le premier cas, il est indispensable de procéder à une enquête minutieuse au point de vue physique, intellectuel et moral, afin de rechercher quel est le degré de responsabilité de l'agent, autant il est inutile et peu désirable, pour des faits sans gravité, de fouiller dans la vie d'un citoyen et même dans le passé et les antécédents des membres de sa famille.

« Dans cet ordre d'idées, il faut agir avec beaucoup de prudence et de circonspection.

« Selon moi, les renseignements devraient être aussi complets que possible pour les faits de la première catégorie et se borner à l'état civil complet, signalement et condamnations antérieures, pour ceux de la seconde.

« Le bulletin détaillé serait de règle pour les crimes et pour les délits lorsque le procureur du roi ou le juge d'instruction le jugerait utile. L'inculpé ou son conseil aurait toujours le droit de demander qu'une enquête soit faite sur tel ou tel point déterminé, ainsi que d'établir, par certificat médical ou autrement, tel ou tel fait de nature à atténuer la culpabilité ou le degré de responsabilité.

« Le bulletin sommaire s'appliquerait aux délits et aux contraventions.

« A mon avis, il doit y avoir deux bulletins de renseignements :

« I. Le bulletin sommaire, à joindre à tous les dossiers, dès le début de l'information. Il comprendra :

- a) Les nom et prénoms (ainsi que le ou les surnoms s'il y en a);
- b) Les noms et prénoms des père et mère;
- c) Le lieu de naissance;
- d) La date de la naissance;
- e) Le domicile et la résidence et depuis quand. Le domicile et la résidence précédents;
- f) La profession;
- g) Si la personne est célibataire, veuve ou mariée. Dans le dernier cas, les nom et prénoms du conjoint;
- h) S'il y a des enfants et combien;
- i) S'il s'agit d'un militaire, s'il est en congé illimité. Dans l'affirmative le régiment et la classe de milice;
- j) Si l'inculpé est sous la surveillance de la police ou libéré conditionnellement.

« Je supprime les trois cases relatives au degré d'instruction, à la solvabilité et à la moralité et à la conduite.

« Au verso on renseignera les condamnations antérieures et le signalement.

« II. Le bulletin détaillé (pour les crimes et les délits graves) contiendra en outre des renseignements à trois points de vue :

- a) Identité: signalement, anthropométrie (méthode Bertillon), photographie;



b. Enquête du médecin-légiste ;  
c) Enquête du juge d'instruction. »

Enfin M<sup>e</sup> PICARD fait observer qu'il faut se garder de surcharger le bulletin : « S'il contient, dit-il, toutes les questions que vous y avez mises, et celles qui viendront encore s'y ajouter, il apparaîtra, je le crains, trop lourd, il sera d'une minutie faite pour effrayer et souvent sans rapport avec la capacité de ceux qui devront le remplir. » Il faudra se résigner à une période de transition et d'éducation et c'est pourquoi il sera utile, je le pense, de distinguer, au moins au début, ce qui est vraiment utile de ce qui est secondaire et dont on pourra se passer dans les premiers temps.

Il y aura donc là, en d'autres termes, des mesures d'application immédiate que vous devriez indiquer et des desiderata qu'il faudrait bien classer et diviser.

« Je crois également qu'il faudrait que le bulletin contint plusieurs feuilles ayant chacune leur questionnaire spécial approprié aux facultés et aux aptitudes de celui qui est chargé de le remplir. Ainsi, j'en voudrais un pour le commissaire de police, un pour le médecin, un pour le juge d'instruction : à chacun son domaine. Cette idée est, du reste, en germe dans le quatrième aliéna de vos observations générales. »

CHAPITRE V.

CONCLUSIONS

De l'ensemble des réponses qui nous sont parvenues, nous croyons pouvoir tirer les conclusions suivantes :

La raison et la volonté ne sont pas des facultés créatrices toutes puissantes alimentées par leur propre substance et trouvant en elles-mêmes la cause unique de leurs mouvements.

Tous les actes de l'homme, les plus graves comme les plus futiles, sont déterminés par des facteurs innombrables, extrinsèques ou intrinsèques ; ce sont les circonstances contingentes qui les suscitent, les inspirent, les expliquent ou les justifient.

L'homme n'est, en effet, qu'une créature finie, vivant dans la réalité et incapable de s'en abstraire.

Cet ensemble de faits, d'événements, de circonstances qui l'entoure, forme le champ d'action de sa raison et de sa volonté, à défaut duquel ces facultés demeureraient inertes et ne pourraient réaliser leur fonction.

Mais ces circonstances n'exercent pas sur ses actes une influence despotique, irrésistible. Il n'est pas livré à leur entière merci, la nature l'a doté de deux facultés chargées l'une de discerner, l'autre de vouloir. Le rôle de la raison est de juger les événements et de tracer un plan que la volonté exécute.

Comment agissent ces facultés ? Fonctionnent-elles librement, sans contrainte, en spectateurs impassibles de l'ininterrompu déroulement des faits ?

Non. Ceux-ci exercent sur leur mode d'activité une influence contre laquelle leur fonction est de lutter. Ce sont des facultés d'opposition et non de création.

Quelle force de résistance peuvent-elles opposer aux suggestions qui les entourent ?

Là est tout le problème de la responsabilité.

Son étendue se mesure à la force que l'homme a pu opposer aux influences contingentes, soit pour discerner le bien du mal, soit pour exécuter les ordres de la raison. Si sa constitution mentale est défectueuse ; si sa raison, construite avec de mauvais matériaux, n'est pas assez puissante pour s'élever au-dessus des événements ; si elle ne peut se soustraire aux sollicitations de la passion ; si elle est inapte à saisir la ligne de démarcation qui sépare le bien du mal ; si, d'autre part, sa volonté est trop faible pour réaliser les instructions données par la raison, peut-on le rendre responsable de l'imperfection de ses facultés ?

Sans doute, on objectera : « Il peut se transformer, s'améliorer, rectifier sa raison et fortifier sa volonté ! »

Assurément — mais dans certaines limites. Cela dépend de la force qu'il peut mettre au service de cette œuvre de régénération : pour songer à corriger le mal, il faut, d'abord, être à même de le découvrir, et, de plus, avoir l'énergie suffisante pour le dominer.

Qu'il s'agisse donc de circonstances extrinsèques ou de conditions intrinsèques, le problème se pose toujours dans les mêmes termes :

« Dans quelles limites l'homme a-t-il pu résister aux influences contingentes, pour délibérer et pour vouloir ? »

La société n'a pas le droit de lui demander d'autres comptes.

Telle est la conclusion à laquelle on aboutit, si l'on admet que l'importance de la répression doit se mesurer à l'étendue de la responsabilité.

L'étude scrupuleuse de la personnalité de chaque délinquant s'impose, dès lors, comme une nécessité.

Mais, à côté de l'Ecole qui associe dans une

même conception l'idée de responsabilité et celle de répression, se place une autre théorie suivant laquelle l'unique fondement du droit de punir est la nécessité de la défense sociale.

Le crime commis, dit-elle, n'est que la manifestation d'une nature dangereuse. C'est contre les agressions probables de cette nature mauvaise que la société doit se prémunir, et, quant au crime accompli, pourquoi s'en occuper encore ?

Il a été le révélateur d'une personnalité antisociale qu'il faut mettre hors d'état de nuire.

La même précaution s'imposerait à l'égard de tout individu qui, sans avoir commis d'infraction, aurait, par d'autres indices, dénoncé sa perversité.

Si l'on admet que tel doit être le fondement du droit de punir — ou plutôt du droit de défense — encore une fois l'examen approfondi de l'intellectualité de chaque délinquant s'impose, afin de permettre l'appréciation du degré de précautions à prendre à son égard.

Voici comment on peut résumer, au moyen des réponses qui nous sont parvenues, les diverses solutions aux problèmes posés par notre questionnaire :

A. — EXAMEN CRITIQUE DU BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS ACTUEL.

I. — Le bulletin de renseignements doit fournir aux Magistrats et aux Avocats des éléments qui, en reflétant aussi complètement que possible l'état mental du prévenu, leur permettent d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité d'un examen médical approfondi.

II. — Le bulletin actuel est, à cet égard, absolument insuffisant. Les seules indications qu'il fournisse sont des renseignements donnés d'une façon générale par la police sur la conduite et la moralité du prévenu. — Ces renseignements sont arbitraires et incomplets ; de plus, ils sont souvent faussés par le fait que le rédacteur du bulletin connaît la prévention mise à charge de l'inculpé. Il ne faut y accorder aucun crédit, les considérer comme mauvais et dangereux et les proscrire résolument.

B. — CE QUE DEVRAIT ÊTRE LE BULLETIN.

I. — Indications relatives à l'identité du prévenu.

Le bulletin actuel est assez complet à cet égard.

L'adoption du système Bertillon ne paraît répondre, dans notre pays, à aucune nécessité pratique.

Mais il présenterait un intérêt très considérable dans un ordre d'idées plus élevé : la révélation de certains caractères ou anomalies physiques propres aux délinquants, qui permettrait de constituer, dans l'avenir, la thérapeutique préventive de la criminalité. Ce service devrait être organisé de manière à ne porter aucune atteinte aux droits des individus, lorsqu'elle n'est pas justifiée par l'intérêt général.

II. — Indications relatives à la personnalité morale et intellectuelle du prévenu.

Il y a lieu de porter les recherches sur l'hérédité, les antécédents et la constitution anatomique et physiologique de l'inculpé.

a). — HÉRÉDITÉ.

Les recherches relatives à l'hérédité doivent porter aussi loin que possible. Il faut les étendre aux père et mère, grands-parents, frères et sœurs et descendants de l'inculpé.

Elles doivent porter sur les particularités suivantes reconnues utiles : Hystérie — Epilepsie — Tuberculose — Folie — Ivrognerie — Criminalité — Vagabondage.

b). — ANTÉCÉDENTS.

1° Enfance.

Il y a lieu de rechercher si le prévenu a été atteint de convulsions infantiles ou de méningite ; quelle a été la durée de l'écolage et si l'inculpé a appris facilement ou non les éléments de l'instruction. Le phénomène caractéristique à noter, c'est l'arrêt brusque dans l'intellectualité.

La création de dossiers scolaires dressés par le professeur au moment où il a l'élève sous les yeux, procurerait des documents très précis qui, dans l'avenir, faciliteraient singulièrement la rédaction des bulletins.

2° Age adulte.

Il y a lieu :

1° De relever la profession actuelle du prévenu et de noter ses professions antérieures ;

2° De joindre au bulletin le tableau des punitions infligées au prévenu pendant la durée de son service militaire ;

3° D'envisager spécialement les points suivants : Paresse, mendicité, vagabondage, immoralité, ivrognerie, prostitution ;

4° D'indiquer si le prévenu est divorcé et pour quelles causes ;

5° De relever ses condamnations antérieures et de rechercher s'il a été colloqué dans un asile d'aliénés.

C. — CONSTITUTION ANATOMIQUE ET PHYSIOLOGIQUE.

Tout bulletin de renseignements doit être accompagné d'un rapport médical sommaire qui relèvera chez le prévenu les anomalies anatomiques et physiologiques les plus essentielles au point de vue de la détermination de son état mental et notamment :

Anomalies du crâne, de la face, des membres. Surdité, strabisme, vices de la parole (bégaiement, bredouillement, zézaïement, anonnement, chuintement, etc.)

Incontinences nocturnes d'urine ; accès de somnambulisme.

Attaques nerveuses se traduisant par des absences, des impulsions soudaines inconscientes, des accès convulsifs avec ou sans chute, avec ou sans perte de connaissance.

D. — SPÉCIALEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS.

Le bulletin de renseignements n'offre pas de garanties suffisantes. Il faut procéder à une information spéciale très détaillée au sujet de laquelle nous pouvons renvoyer aux indications données plus haut.

E. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Qui doit rédiger le bulletin ?

1° Les administrations communales et la police ont toute la compétence nécessaire pour recueillir les renseignements administratifs, les faits consignés dans les registres de la police ou des administrations locales, de l'état civil, de la population et dans le casier judiciaire ;

2° Les juges d'instruction offrent seuls les garanties requises lorsqu'il s'agit de formuler des appréciations ou de rechercher des particularités qui ne peuvent être obtenues que grâce à des enquêtes.

3° Les médecins-légistes sont seuls à même de répondre aux questions relatives à la constitution physiologique et anatomique du prévenu. Si leurs recherches exigent des enquêtes, elles devront être faites, à leur demande, par le magistrat instructeur.

Le bulletin de renseignements devra être annexé au dossier de toute poursuite criminelle et correctionnelle.

Tenant compte des observations formulées par nos correspondants, nous croyons qu'il serait à désirer que le bulletin de renseignements fût conçu de la manière suivante :

1<sup>er</sup> BULLETIN.

IDENTITÉ. — CASIER JUDICIAIRE. — COLLOCATIONS. (A rédiger par les administrations communales et la police.)

IDENTITÉ.

- 1° Nom, prénoms, surnoms.
- 2° Nom des père et mère.
- 3° Lieu de naissance.
- 4° Date de naissance.
- 5° Domicile. — Depuis quand ?
- Résidence. — Depuis quand ?
- 6° Profession ?
- 7° Célibataire, mari, veuf ?
- Divorcé ? Pour quelle cause ?
- Contre qui le divorce est-il prononcé ?
- Eventuellement, nom et prénoms du conjoint.
- 8° Enfants naturels ou légitimes et combien ?
- 9° Militaire ? En congé illimité ?
- 10° L'inculpé est-elle inscrite sur les registres de la prostitution ?

CASIER JUDICIAIRE. — COLLOCATIONS.

- 1° Antécédents judiciaires.
- 2° Collocations pour aliénation mentale.
- 3° Copie de l'extrait de punitions militaires.

2<sup>o</sup> BULLETIN.

EXAMEN MÉDICAL.

(A remplir par le médecin-légiste.)

L'inculpé est-il atteint d'  
Alcoolisme ?  
Tuberculose ?  
Surdité, strabisme ?  
Vices de la parole, bégaiement, bredouillement, zézaïement, anonnement, chuintement, etc. ?  
Présente-t-il des anomalies physiques du crâne, de la face, des membres (bec-de-lièvre, pied bot, etc.) ?  
Signaler si l'inculpé est ou a été sujet à des incontinences nocturnes d'urine,  
A des accès de somnambulisme,

A des attaques nerveuses se traduisant par des absences, des impulsions soudaines inconscientes, des accès convulsifs, avec ou sans chute, avec ou sans perte de connaissance.

N. B. — Pour les recherches exigeant une enquête, le médecin s'adressera au Juge d'instruction et agira de concert avec lui.

3<sup>o</sup> BULLETIN.

HÉRÉDITÉ. — ANTÉCÉDENTS.

(A remplir par le Juge d'instruction, avec le concours des devoirs de preuve qu'il jugera utiles et l'assistance du médecin.)

HÉRÉDITÉ.

Rechercher si parmi les père, mère, grands-parents, frères, sœurs et descendants de l'inculpé, il y a eu des cas d'

- Hystérie ?
- Epilepsie ?
- Tuberculose ?
- Folie ?
- Alcoolisme ?
- Criminalité ?
- Vagabondage ?

ANTÉCÉDENTS.

1<sup>o</sup> Enfance.

L'inculpé a-t-il été atteint de convulsions infantiles ou de méningite ?

Quelle a été la durée de l'écolage ?

L'inculpé a-t-il appris facilement ou non les éléments de l'instruction ?

Signale-t-on un arrêt de son intellectualité ?

2<sup>o</sup> Age adulte.

Profession actuelle et professions antérieures ?

L'inculpé se livre-t-il à la paresse ? à l'ivrognerie ? à la mendicité ? au vagabondage ? à l'immoralité ? à la prostitution ?

Les Rapporteurs,

J. DES CRESSONNIÈRES,  
E. BRUNET.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Gand (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEULENAERE.

28 juin 1893.

DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRE MUSICALE. — EXÉCUTION SANS LE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR. — INFRACTION PÉNALE. — NÉCESSITÉ DE LA FRAUDE. — CARACTÈRES LÉGAUX DE CELLE-CI.

Il y a atteinte au droit d'auteur d'une œuvre musicale dans toute exécution publique sans le consentement de l'auteur ; celle atteinte constitue le délit de contrefaçon lorsqu'elle a été méchante ou frauduleuse.

La fraude en cette matière consiste dans le fait d'exploiter l'œuvre d'autrui, c'est-à-dire d'en tirer parti publiquement et sans autorisation, avec la volonté de se soustraire au paiement d'un droit que l'on sait être dû, et de procurer ainsi à soi-même ou à d'autres un avantage illicite, sans distinguer si l'on a agi par esprit de lucre, par charité ou dans un but d'amusement (1).

Desormes et consorts c. Vanden Brande.

Attendu qu'il est établi et non dénié que le prévenu, en sa qualité de Président de la Société chorale « Roya », a fait exécuter aux concerts publics des 17 novembre 1890, 14 janvier, 18 juin 1891, 14 janvier 1892, les œuvres musicales émanant des parties civiles et énumérées dans l'exploit de citation du 1<sup>er</sup> décembre 1892 ;

Attendu qu'il a été établi à l'audience de la Cour, du 13 juin, qu'avant le concert du 17 novembre 1890, le prévenu a été avisé par l'agent fondé de pouvoirs des appelants, que ceux-ci entendaient faire respecter leurs droits ; que néanmoins il n'a fait aucune démarche pour régulariser sa situation, laissant même sans réponse les lettres qui lui ont été écrites ; que ce n'est qu'au mois de juillet 1892 qu'il a fait offrir une somme représentant le cinquième du droit réclame, et enfin que ce n'est qu'après l'exploit de citation qu'il a offert subsidiairement de payer ce droit mais en refusant tous dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte clairement de la combinaison des art. 16 et 22 de la loi du 22 mars 1886 qu'il y a atteinte au droit de l'auteur d'une œuvre musicale dans toute exécution publique sans le consentement de l'auteur et que cette atteinte constitue le délit de contrefaçon lorsqu'elle a été méchante ou frauduleuse ;

Attendu que le prévenu soutient à tort qu'il n'y a point d'atteinte frauduleuse sans esprit de lucre ; que ce soutènement est formellement contraire aux discussions qui ont précédé le vote de la loi,

(1) Voy. J. P. Everghem, 25 août 1888, J. T., 1889, 434 ; — Corr. Brux., 24 mai 1887, J. T., 768.



1117

et dont il résulte que la fraude en cette matière consiste dans le fait d'exploiter l'œuvre d'autrui, c'est-à-dire d'en tirer parti publiquement et sans autorisation, avec la volonté de se soustraire au paiement d'un droit que l'on sait être dû et de procurer ainsi à soi-même ou à d'autres un avantage illicite; qu'il n'y a pas lieu de distinguer si l'on a agi par esprit de lucre, par charité ou dans un but d'amusement;

Attendu que l'exploitation publique et sans autorisation avec l'intention caractérisée ci-dessus, ne saurait être contestée dans l'espèce, que le prévenu avait été mis en demeure de se procurer l'autorisation nécessaire; qu'à la vérité il n'a point agi par esprit de lucre, mais dans le but de divertir les membres de la « Royauté » et le public, que même l'un des concerts incriminés a eu lieu au profit des pauvres, mais que ces circonstances ne sont pas éliminatoires du délit de contrefaçon et ne peuvent être invoquées que pour atténuer la culpabilité;

Attendu que le prévenu n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice de la condamnation conditionnelle;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le prévenu a occasionné à chacun des appelants un dommage qui doit être réparé;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de ce dommage du peu d'importance des œuvres exécutées et de l'absence d'esprit de lucre, que les parties civiles seront suffisamment indemnisées par l'allocation des sommes indiquées ci-après;

Vu les art. 16, 22, 23 de la loi du 22 mars 1889 et 9 de la loi du 31 mai 1888...

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau, condamne à l'unanimité le prévenu pour chacun des quatre concerts indiqués dans l'exploit de citation à une amende de 26 francs, lesquelles amendes pourront être remplacées, en cas de non paiement dans le délai déterminé par la loi, par un emprisonnement subsidiaire de 8 jours;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution du présent arrêt pendant 2 ans et que si endéans ce délai le prévenu n'encourt aucune condamnation nouvelle pour crime ou délit, les condamnations ci-dessus seront comme non avenues;

Condamne le prévenu aux dépens des deux instances envers la partie publique, s'élevant pour l'appel à la somme de fr. 48.04;

Condamne le prévenu à payer à chacune des parties civiles, à l'exception de Félicien David

1118

dont l'action est déclarée non recevable, la somme de 10 francs à titre de dommages-intérêts, soit ensemble 140 francs plus les intérêts à partir de l'assignation et les dépens exposés par les parties civiles à l'exception de Félicien David, ces dépens taxés à....

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE BORCHGRAVE (du Barreau de Bruxelles) c. MECHELYNCK.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**  
(1<sup>er</sup> ch.)

PRÉSIDENCE DE M. VAN MARCKE.  
10 juillet 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — NÉGLIGENCE A INDIQUER UN PROTÊT. — RESPONSABILITÉ. — MONTANT DE LA RÉPARATION.**

*Par le seul fait qu'une agence de renseignements ne signale pas à son client un protêt dressé à charge de la personne sur laquelle les renseignements sont demandés, elle commet une faute engageant sa responsabilité.*

*La faute est d'autant plus grave que la première chose à faire est de vérifier si aucune traile n'a été protestée à charge du futur client.*

*Le préjudice à réparer est le montant intégral de la fourniture effectuée (1).*

D... c. V...

Attendu qu'en octobre 1891, le demandeur, ayant reçu une commande de V..., brasseur à Munckzwalm lez-Sotteghem, s'adressa au défendeur pour obtenir, avant d'accepter cette commande, des renseignements sur la solvabilité de celui qui l'avait faite;

Attendu que le 22 octobre le défendeur disait verbalement au demandeur que jusque là V... n'avait été, quant à sa façon de payer, l'objet d'aucune remarque fâcheuse et qu'il possédait, à ce que l'on croyait, des biens libres de charges; que le défendeur ajoutait que le crédit de 4,000 francs indiqué par le demandeur paraissait élevé et conseillait de s'en tenir à un découvert modéré;

Attendu qu'à la suite de ce renseignement le demandeur fournit à V... des marchandises dont la facture s'élevait à 1,536 francs; que cette somme est restée impayée par suite de l'insolvabilité de V...;

Attendu que le 18 août 1891, une lettre de change de l'import de 500 fr., acceptée par V..., avait été protestée à charge de ce dernier;

Attendu qu'au moment où il a fourni le renseignement

(1) V. PAND. B., v<sup>o</sup> Bureau de renseignements, n<sup>o</sup> 13 et s.; — B. f. Comm. Seine, 19 nov. 1890, J. T., 1891, 120.

1119

incriminé, le défendeur était en possession d'une liste de protêt, mentionnant le protêt à charge de V...;

Attendu que le défendeur, par le seul fait qu'il n'a pas signalé ce protêt au demandeur, a commis une faute engageant sa responsabilité envers ce dernier;

Attendu, en effet, qu'il est incontestable que si le demandeur avait connu le protêt, il n'eût pas livré à crédit à V...; que sa demande de renseignements démontre qu'il voulait ne fournir qu'à bon escent et que la connaissance d'une circonstance aussi grave qu'un protêt d'une acceptation l'eût décidé à s'abstenir; que la réponse faite au protêt : « le tireur connaît le motif » n'était certes pas de nature à inspirer la moindre confiance, ni même à faire naître un doute sur la légitimité du protêt;

Attendu que la faute du défendeur est d'autant plus grave qu'il lui était facile de s'assurer du protêt et que la première chose qu'on fait, quand on veut se renseigner sur la solvabilité d'un commerçant, est de s'assurer si aucune traile n'a été protestée à sa charge;

Attendu que le défendeur a reçu un salaire du demandeur, qu'il est responsable de la faute commise envers lui; que cette responsabilité s'étend à tout le préjudice qui est une suite immédiate et directe de la faute commise et qu'on a pu prévoir;

Attendu que le demandeur n'ayant livré à V... que sur la foi des renseignements du défendeur, le préjudice dont celui-ci est responsable est le montant intégral de la fourniture; que ce préjudice a pu et dû être prévu;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur 1,536 fr. à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires de cette somme; dit pour droit que le demandeur sera tenu de remettre au défendeur toutes les sommes qui pourraient lui être payées par V... sur le montant de sa créance; réserve tous les droits du défendeur à ce sujet; condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> JULES JANSON c. HOUTEKIET.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

BARREAU DE BRUXELLES.

M. le Bâtonnier rappelle aux avocats stagiaires que M. le Président de la Conférence du Jeune Barreau a commencé le jeudi 19 octobre, dans la salle d'audience de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, une série d'entretiens sur la Profession. Il attire l'attention de ses jeunes Confrères sur l'utilité d'assister régulièrement à ces Conférences qui continueront jeudi prochain et les jeudis suivants, à 2 heures précises.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

M<sup>e</sup> EDMOND PICARD fera à la Conférence du Jeune Barreau, mardi prochain, 24 courant, à 2 heures très précises, dans l'auditoire de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel, la lecture d'une œuvre nouvelle intitulée : *Vie simple*.

1120

La Section d'études sociales tiendra sa première réunion jeudi prochain, 26 courant, à 8 heures du soir, à l'Université.

Ordre du jour : *Lecture et discussion des rapports sur le Contrat de travail*.

Les Confrères qui désirent participer aux travaux de la Section sont priés de s'inscrire à la Bibliothèque.

VLAAMSCH PLEITGENOOTSCHAP.

De lessen van nederlandsche taal zullen voortaan gegeven worden ter boekerij van het Nijverheidspaleis, Henegouwsche laan, 's vrijdags om twee uren.

GRUPE REFORMISTE.

À la suite de la circulaire adressée au Barreau, au nom du Conseil de l'Ordre, par M. le Bâtonnier, et que nous avons reproduite dans notre dernier numéro, le Groupe réformiste du Barreau de Bruxelles s'est réuni, jeudi dernier, dans la salle du Conseil de discipline, sur l'initiative de M<sup>e</sup> H. LA FONTAINE, aux fins de choisir des commissaires chargés de présenter à l'assemblée générale du Barreau des rapports sur les diverses réformes proposées.

Celles-ci peuvent être divisées en trois groupes distincts : réformes relatives à la révision du décret, à l'assistance judiciaire, à la réorganisation du patronat.

Ont été désignés pour faire rapport sur la première question : MM<sup>es</sup> LA FONTAINE et SCHOENFELD; sur la deuxième : MM<sup>es</sup> JULES JANSON et PAUL OTLET; sur la troisième : MM<sup>es</sup> OCTAVE MAUS et DES CRESSONNIÈRES.

La proposition de constituer un bureau a été repoussée à l'unanimité. Il a été décidé que M<sup>e</sup> LA FONTAINE serait, comme précédemment, chargé seul du soin des convocations.

Ce dernier a fait connaître à l'assemblée que le chiffre des adhérents au Groupe réformiste est actuellement de 68. La prochaine réunion, qui sera fixée prochainement, sera consacrée à la lecture et à l'approbation des rapports.

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES.

Les Avocats qui ont changé de domicile sont priés de faire connaître leur nouvelle adresse au Bibliothécaire de l'Ordre avant le 25 octobre.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêté royal du 18 octobre 1893 :

— M. WOUTERS (G.), avocat à Mons, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Huart, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>es</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DE L'INOBSEVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

**CESSION DES CRÉANCES**

**ÉTUDE CRITIQUE**

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8<sup>o</sup> de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.

**PARADOXES PROFESSIONNELS**

PAR

JULES DESTREE

AVOCAT DU BARREAU DE CHARLEROI

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8<sup>o</sup>, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

**IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE**

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**VENTE PUBLIQUE**

D'UNE BELLE COLLECTION DE

**LIVRES DE PHILOGIE**

de Théologie, de Philosophie, d'Histoire, de Littérature, de Généalogie, de Numismatique, de Bibliographie, de Voyages, de Livres à gravures rares, d'Antiquités, d'Architecture, etc., provenant de feu M. H. DEMARET, curé de Buisson, de feu M. O. SWÉRON, architecte-ingénieur, et de deux autres mortuaires. — La vente aura lieu du lundi 23 au samedi 28 octobre 1893, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN  
LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

**SOUS PRESSE**

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

**CARNET JUDICIAIRE**

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription : 4 francs

La première édition du **CARNET JUDICIAIRE** a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra fin novembre prochain. (Note de l'Éditeur.)

**VIENT DE PARAÎTRE**

**CODE DU PROPRIÉTAIRE**

ET DU

**LOCATAIRE**

PAR

Alphonse BEECKMAN

Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain  
Directeur général au Ministère de la Justice

ET

Jules LEBLEU

Avocat

Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription : 4 francs



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

ABONNEMENTS

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

BELGIQUE : Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 22 fr.  
Le numéro : 20 centimes.

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



OSMIS

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1121

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour de cassation, 1<sup>re</sup> ch. (Accident de chemin de fer. Caractère délictuel. Action contre la personne civilement responsable. Prescription pénale.) — Cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch. (Traites de complaisance. Tolérance admise par le tiré. Responsabilité vis-à-vis de l'escompteur. Non présentation à l'acceptation. Faute partagée.) — Tribunal civil de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Commerçant. Agissements indéliques. Plainte au Parquet. Action en dommages-intérêts contre le plaignant. Incompétence du tribunal civil.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Commerçant. Agissements indéliques. Plainte au Parquet. Action en dommages-intérêts contre le plaignant. Incompétence du tribunal de commerce.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — Cour de cassation de France, chambre criminelle. (Cour d'assises. Défense présentée en vers. Interdiction. Légalité.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Circulaire. UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL. — Groupe local belge. — La Sentence indéterminée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÉTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.

FRUILLETON. — Histoire d'une bande. L'affaire Panisse-Passis. (Suite.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. BECKERS.

5 octobre 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — CARACTÈRE DÉLICTUEL. — ACTION CONTRE LA PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — PRESCRIPTION PÉNALE.

Toute faute, qui a eu pour résultat involontaire un homicide (dans l'espèce un accident de chemin de fer) est érigée en délit; en conséquence, toute demande en dommages-intérêts dirigée contre les personnes civilement responsables de cette faute, a son

1122

fondement dans un délit et se prescrit par le même délai que l'action publique elle-même (1).

L'Etat Belge c. Caudron et C<sup>ie</sup>.

La Cour, où M. le Conseiller GIRON en son rapport, et sur les conclusions de M. MRSDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Sur le moyen : Violation des art. 3, 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878; 418 à 420, C. pén.; 1147, 1148, 1315, 1382, 1383, 1384, 1784, C. civ.; violation de la loi due aux conclusions des parties et au contrat judiciaire, et, par suite, violation des art. 1134 et 1317 à 1322, C. civ.; violation des art. 253 et 254, C. proc. civ., 6, C. civ., et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'une action en réparation du dommage occasionné par un accident de chemin de fer ayant causé des lésions corporelles à un voyageur, action fondée sur la violation des obligations que le contrat de transport impose au voiturier, n'est pas soumise à la prescription d'ordre public édictée pour les actions civiles en réparation du dommage causé par une infraction;

Attendu que, par exploit en date du 23 novembre 1886, les héritiers Caudron, défendeurs, ont mis en fait que, le 3 décembre 1883, Caudron père, muni d'un billet de chemin de fer, pénétra dans la gare de Ghlin, traversa les voies en se dirigeant vers la gare-abri et fut tamponné et tué par un train allant de Jurbize à Mons;

Attendu que les défendeurs, appréciant la portée juridique de ces faits, alléguaient que, dès l'instant où Caudron père est entré dans la gare de Ghlin, les obligations du contrat de transport ont pris naissance; que l'accident dont Caudron père a été

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Action civile, nos 612 et s.; Accident, n<sup>o</sup> 228.

Le président, cependant, expédie de son côté l'appel des accusés, et toute la bande, ou ce qu'on en a pris, répond de ses banquettes. On voit se lever et se rasseoir des individus paraissant plutôt bien mis, au milieu desquels se détache l'inévitable figure larmoyante et rouge d'une femme, et des voix, en même temps, déclarent ou bredouillent des âges et des professions :

— Quarante-sept ans... Bookmaker... Soixante et un ans... Trente-cinq ans... Courtier... Cocher... Chemisier... Trente ans... Horloger... Commissionnaire en marchandises... Soixante-dix ans... Homme d'affaires.

Des physionomies neutres, des paletots bourgeois, du linge propre, des vestons à revers de soie. On dirait, à première vue, et comme ensemble, une de ces associations amicales d'employés de commerce qui font des repas de corps chez Marguery, et il n'y a guère que deux figures qui puissent d'abord vous frapper, la tête écrasée et noire de Fraise avec ses cheveux en tête de loup et ses moutaches en poignards, et celle d'un petit vieux tout blanc et tout tondu qui tremblotte d'un air finaud et se tient un chapeau de paille sur le ventre.

M. le Président Benoit a la « distinction » acide. Chauve et jeune, un petit œil fouilleur sous l'éclair du lorgnon, les favoris châtain tranchant avec les tempes blanches et s'appointant aux coins de la bouche fine, il commence par opérer une véritable révolution dans la manière d'examiner les accusés.

L'interrogatoire, avec lui, n'existe plus, et il le remplace par une conférence avec démonstrations pratiques et documentaires sur chacun des inculpés, invité pendant ce temps-là à quitter sa place, et à venir

1123

victime suffit à démontrer que l'Etat n'avait point pris les précautions commandées par la prudence la plus vulgaire; que ce défaut de précaution constitue la faute à la fois contractuelle et délictuelle; et qu'en conséquence, l'Etat doit assumer la responsabilité de la mort de Caudron père, soit comme garant de la sûreté des voyageurs, soit comme civilement responsable des fautes délictuelles de ses préposés;

Attendu qu'en libellant leur exploit dans ces termes, les défendeurs ont clairement exprimé qu'ils réclament la réparation du dommage occasionné par une faute imputable aux préposés de l'Etat;

Attendu que toute faute, qui a eu pour résultat involontaire un homicide, est érigée en délit par les art. 418 et 419, C. pén., et qu'en conséquence toute demande en dommages-intérêts dirigée contre les personnes civilement responsables de cette faute, a son fondement dans un délit et se prescrit par le même délai que l'action publique elle-même;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que l'action des héritiers Caudron n'est fondée en droit que sur les obligations incombant à l'Etat à raison du contrat de transport et qu'elle est indépendante de toute faute qui pourrait constituer un délit;

Attendu que cette interprétation est en désaccord manifeste avec les énonciations qui sont contenues dans l'exploit introductif d'instance et qui servent de fondement à l'action;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en décidant que l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878 n'est pas susceptible d'être invoqué dans l'espèce, a violé la loi due au contrat judiciaire formé entre parties et a contrevenu aux textes cités;

Attendu qu'il ne résulte pas, dès à présent, des constatations de l'arrêt attaqué que le délai de la

s'offrir, à part, et silencieusement, à la lorgnette du Jury. On n'est plus en réalité à la Cour d'assises, avec les demandes, les réponses, les interruptions, les incidents, et la bride sur le cou laissée aux criminels, mais à une clinique pénale avec un sujet qui est le prévenu, un professeur qui est le président, des élèves qui sont les jurés, et M. Benoit, dont nous allons entendre pendant cinq heures d'horloge l'interminable voix nasale, nous présente d'abord Renard.

— Renard, sortez de votre banc... Bien... Bien... Mettez vous là... Et ne parlez pas, taisez-vous...

Il y a vraiment de la stupéfaction dans la salle, mais ce qui est extraordinaire, ce n'est certainement pas tant l'innovation de procédure criminelle ainsi improvisée par le président que la perfection foudroyante avec laquelle Renard, qui est là debout comme sur une estrade, représente physiquement l'Administration. Ce petit homme gras, à binocle et à nez busqué, à barbe en pointe inégalement argentée, et à forte tête portée suffisamment en arrière, avec son ironie qu'il paraît s'être faite dans ses dossiers, et son ventre qu'il semble avoir pris sur un rond-de-cuir, ce terrifiant petit homme ne rappelle pas plus ou moins vaguement un chef de bureau, mais est le chef de bureau type que tout le monde s'attend d'avance à trouver sur le fauteuil vert. Et il a même encore quelque chose de plus; les yeux sont à la fois perçants et ternes, les petites jambes agiles sous l'embonpoint nerveux, et le geste est doux, la voix professorale, et il a des réserves, des sourires informés, un calme de fonctionnaire qui a la société dans sa main.

Le Président, au bout d'une petite heure, poursuit toujours sa leçon de criminalité pratique dont le sujet est la véritable identité de l'accusé; lui met sous les

prescription est écoulé et que l'action des défendeurs est éteinte;

Qu'il y a donc lieu de renvoyer la connaissance du fond à une cour d'appel autre que celle qui a prononcé l'arrêt attaqué;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles, le 10 février 1892; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette Cour et qu'il en sera fait mention en marge de l'arrêt attaqué; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège; condamne la partie défenderesse aux frais de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DE BECKER c. VAN DIEVOET.Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. DUPONT.

18 juillet 1893.

DROIT COMMERCIAL. — TRAITES DE COMPLAISANCE. — TOLÉRANCE ADMISE PAR LE TIRÉ. — RESPONSABILITÉ VIS-A-VIS DE L'ESCOMPTEUR. — NON PRÉSENTATION A L'ACCEPTATION. — FAUTE PARTAGÉE.

Commettent une faute les tirés qui tolèrent d'une façon suivie et systématique la création de traites fictives sur leur maison; ces procédés sont de nature à faire croire à l'escompteur qu'il existe entre ses clients et les tirés un courant d'affaires sérieuses et à l'amener à accepter ces effets comme réguliers.

Pareille faute engage leur responsabilité vis-à-vis du banquier escompteur, à moins

yeux toutes sortes de preuves et de documents, mais Renard, à tout ce qu'on lui montre, trouve une réponse ingénieuse, une dénégation plausible, une explication ferme et polie. C'est un mur de courtoisie et imperturbable impudence.

— Ah! misérable, scélérat, canaille, lui crie en étranglant de colère un témoin, un gros brave homme qui a été l'ami de sa famille et qui tape sur la barre en le regardant dans les yeux, ne me dis pas que tu ne me reconnais pas... C'est toi, je te dis que c'est toi!... Ah! tiens, vois-tu, si je te tenais dans un coin...

— Monsieur, lui dit simplement Renard avec une tranquillité froide en allongeant le fil de son lorgnon dans ses doigts et en le remettant sur son nez, je n'ai pas l'honneur de vous connaître, et je vous défends de me tutoyer!

Et le président Benoit, après sa clinique sur Renard, entame sa clinique sur Tajan.

— Tajan, voyons, à vous maintenant, placez-vous ici... pas un mot... Messieurs, voici Tajan...

Tajan, c'est l'« oncle » Alleaume, le locataire du chenil des Petits-Carreaux, et il a tout de suite un mot, malgré la difficulté d'interrompre le président dans son cours.

— Monsieur, dit-il d'une voix de basse-taille, nuancée de tristesse, à l'observation qu'il avait un jour commis un vol avec un crêpe à son chapeau, je suis continuellement en deuil...

Et tout en noir, effectivement, avec une figure rugueuse et brune, de grosses rides et un bonnet de cheveux gris, lui mangeant une partie du front, il a la

## HISTOIRE D'UNE BANDE

## L'AFFAIRE PANISSE-PASSIS

(Suite. — Voir notre précédent numéro.)

## Physionomie de l'audience.

Un certain nombre de noms connus, ou « du Monde », attire tout de suite l'attention parmi les personnes volées : madame Dinah Félix, M. Dieu-louard, juge au tribunal de Laon, l'amiral Lafont... On ne se douterait jamais, d'ailleurs, de ce que la Police a découvert au dernier domicile de Renard, où le mystérieux Gros-Cul, pour la première fois de sa vie, n'est pas arrivé à temps. On a trouvé là, dans le bric-à-brac des tableaux et des bibelots, toute une étude avec plans sur les hôtels et villas à dévaliser, un Manuel du Parfait homme d'affaires, une traduction d'Ovide et un Gotha.

Et, dans le brouhaha des premiers moments de l'audience, l'huisier s'époumonne, comme d'habitude, une longue feuille dans une main et un crayon dans l'autre, à appeler les témoins. Il lance les noms par files, et on l'entend crier familièrement, pendant une minute, en cherchant dans la foule, madame Dinah Félix : — Madame Dinah!... Madame Dinah!... Elle n'est pas là, madame Dinah!... Madame Dinah!... Madame Dinah!...



qu'ils ne prouvent que celui-ci connaissait le caractère de cette circulation.

L'escompteur est lui-même en faute quand il n'a pas fait présenter les traites à l'acceptation, et la responsabilité doit être partagée (1).

Willain et Jager c. De Kinder.

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 2910 et 3630 sont connexes et que la jonction en est demandée à bon droit par les parties;

Sur les fins de non recevoir :

Attendu que le préjudice invoqué par l'intimé pour servir de base à sa demande de dommages-intérêts, était certain au moment où l'action a été intentée et qu'il était susceptible d'être déterminé au cours de l'instance;

Qu'il était acquis, en effet, que les traites dont Poupaert et Van Doren étaient débiteurs envers De Kinder ne seraient pas payées, puisqu'ils avaient fait à leurs créanciers des propositions concordataires;

Attendu que l'action dirigée contre Willain et Jager, à qui De Kinder impute la responsabilité de ce préjudice, n'était donc pas prématurée;

Attendu que si De Kinder a acquiescé sans réserves au concordat, comme il est allégué, il n'en résulte nullement qu'il ait perdu ses droits contre les appelants par une prétendue application de l'art. 1285 du code civil, qui n'a rien à régir dans la cause actuelle;

Attendu que De Kinder n'agit pas contre Willain et Jager en vertu d'une obligation contractuelle qui leur serait commune avec Poupaert et Van Doren; que les premiers n'ont pas accepté les traites, n'ont pas reçu de provision et ne sont pas soumis au contrat de change;

Qu'on ne voit entre eux aucune cause de solidarité, soit conventionnelle, soit légale;

Que s'ils sont responsables envers l'intimé, ce serait, d'après celui-ci, à raison d'une faute qui leur est propre, consistant à avoir toléré la création par Poupaert et Van Doren, d'une façon suivie et systématique, de traites fictives sur leur maison;

Au fond :

Attendu que l'expertise a démontré que du 13 novembre 1889 au 23 février 1892, Poupaert et Van Doren ont tiré sur les appelants : 1° des traites répondant à des ventes réelles, pour une somme de 9,844 fr. 29 c.; 2° des traites non provisionnées pour un total de 182,514 fr. 88 c., sans rapport avec des affaires traitées ou à traiter, et que les dits appelants avaient accepté la mission de les payer au moyen de fonds que leur envoyaient les tireurs;

Attendu que ces procédés étaient de nature à faire croire à l'intimé, escompteur, qu'il existait entre ses clients et les tirés un courant d'affaires sérieuses et à l'amener à accepter ces effets comme réguliers;

Attendu que cette confiance l'exposait, ainsi que l'événement l'a démontré, à subir une perte à laquelle la faute des appelants a contribué, tout au moins dans une certaine mesure;

Attendu que leur responsabilité est donc, en principe, démontrée, à moins qu'ils ne prouvent que De Kinder connaissait le caractère de cette circulation;

Attendu que cette preuve n'est pas fournie;

Attendu qu'ils allèguent bien qu'il a su « que » leurs affaires ne comportaient pas des factures de marchandises égales à ces dispositions », mais

(1) Voy. Comm. Brux., 3 juin 1893, J. T., 892; — Civ. Brux., 4 nov. 1891, J. T., 1408. — Voy. PAND. B., v° Effet de circulation ou de complaisance, nos 34bis et 35.

paupière molle, la voix grave, et quelque chose de dédaigneux et d'hémiplegique.

— J'appartiens à deux familles, monsieur le président, interrompit-il encore un peu plus loin de sa voix sévère.

Car il a besoin de parler, et même de papoter. C'est un papotement de basse-taille, mais c'est un papotement, et rien n'est singulier comme ce grand vieux maigre à l'air funèbre qui jacasse avec l'organe d'un basson. Il se lève, se tourne, se retourne, se rassied, se relève, s'impatiente, s'agite comme une marionnette, et sans jamais quitter pourtant son air de dédain, sa basse-taille et sa paupière morte.

\*\*\*

Quant à l'hôtel Panisse, il n'en a pas encore été question dans la conférence du président. Nous n'avons eu jusqu'à présent que de lointains prolégomènes, et ce sera, paraît-il, pour aujourd'hui.

Cette manière d'« exposer » le prévenu, au lieu de l'interroger, est certainement le dernier mot du mépris de la Loi, et transforme la physionomie de la Justice, au point qu'on ne s'y retrouve même plus dans le même milieu. Ce ne sont plus que des citations de pièces, des débâtements et des bredouilllements de procès-verbaux, pendant que l'accusé se morfond debout et muet sous la pluie de la lecture ou du commentaire, qui le trempe de son déluge ou le transperce de ses aiguilles, sans qu'il ait même le droit de se secouer. On se croirait à une vente après décès où le notaire remonte à l'origine des immeubles dans des rôles qui n'en finissent plus, et ce n'est que de loin en loin, comme parfois aussi devant les notaires, qu'il se produit une révolte ou une bagarre, où l'affaire, mal-

qu'ils ne prouvent pas cette connaissance par des faits ou des documents qui seraient émissifs de leur responsabilité, en ce qu'ils établiraient une sorte de connivence de la part du banquier;

Attendu toutefois que les considérations qu'ils invoquent et les rapprochements qu'ils signalent confirment l'appréciation du premier juge quant à l'existence d'une faute, dans le chef de De Kinder, et à l'atténuation de celle des appelants;

Qu'il est certain qu'une série de dispositions s'élevant, en moins de deux ans et demi, à un total de 192,359 fr. 17 c., en additionnant les traites des deux catégories, était bien faite pour éveiller l'attention de l'escompteur;

Qu'elles représentaient une moyenne de plus de 4,000 fr. par mois, ce qui, pour le genre de commerce des appelants, semble peu ordinaire;

Attendu qu'il y a d'ailleurs trace de la préoccupation qu'eut un jour l'intimé à ce sujet lorsqu'il s'informa, en 1890, si les marchandises leur étaient régulièrement envoyées;

Attendu qu'il eut tort, étant entré dans cette voie, de ne pas pousser plus loin ses investigations;

Qu'il aurait pu notamment remarquer, dans les bordereaux que lui remettaient Poupaert et Van Doren : 1° qu'à part des effets sur Paris, les traites sur Willain et Jager dépassaient considérablement en importance les dispositions courantes; 2° qu'elles atteignaient presque chaque mois à la somme de 4,000 fr. et qu'elles dépassaient souvent ce taux;

Attendu que ces observations démontrent plus complètement la faute de l'intimé, auquel le premier juge reproche avec raison de n'avoir pas fait présenter les traites à l'acceptation;

Qu'un examen attentif de la situation aurait justifié cette mesure et écarté ou diminué les risques qu'il a courus;

Attendu que son appel incident n'est donc pas fondé dans sa partie principale;

Attendu qu'il ne l'est pas non plus dans sa partie subsidiaire;

Qu'en effet, s'il n'est pas contesté que le dividende concordataire n'atteindra pas les 25 p. c. d'après lesquels le premier juge a calculé le déficit et l'indemnité, ou doit reconnaître que la faute de l'intimé est plus grande que celle des appelants;

Qu'il en résulte que la somme allouée par le premier juge doit être considérée comme suffisante et équitable d'une façon définitive, nonobstant la différence de 7 p. c. existant entre le dividende effectif et celui de 25 p. c. qui a servi de base aux calculs du jugement;

Attendu toutefois que l'intimé, étant fondé dans son action, nonobstant la plus *petitio*, ne doit pas supporter une part des frais;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes nos 2910 et 3630, met à néant le jugement a quo en tant seulement : 1° qu'il n'a prononcé qu'une condamnation provisionnelle et s'est réservé de statuer sur le surplus après fixation du dividende Poupaert et Van Doren; 2° qu'il a condamné De Kinder à la moitié des frais;

Emendant quant à ce, déclare définitive et satisfaisante la condamnation prononcée contre les appelants en 6,173 fr. 60 c. de dommages-intérêts avec intérêts judiciaires;

Pour le surplus, déboute respectivement les parties de toutes autres conclusions, tant principales que subsidiaires et condamne les appelants aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>es</sup> HOUTEKIERT c. SAM WIENER.

gré tout, se montre encore alors dans ses dessous, avec la mise en scène des témoins et les grimaces de la bande.

\*\*\*

Elle compte un certain Latrompette qui, au second plan où il se tient, et dans la pénombre lucrative où il travaille des doigts et des griffes, est devenu presque millionnaire, tout gueux et bas gueux qu'il est. Ancien garçon d'une maison de tolérance, marié à la nièce du forçat Contesenne, père de famille, à la tête d'une fortune, propriétaire déguisé du Casino de la Grande-Jatte, il n'en mène pas moins la vie de voleur, avec tout l'attirail des faux noms, des doubles domiciles et des effractions nocturnes.

Le petit père Latrompette, au physique, est le netif homme gris comme une souris de la romance. La moustache grise, les yeux gris, tout gris, flottant dans un paletot gris, avec sa petite tête rasée, son museau malingre et fouiné de faux soldat, sa bouche en petite gueule, son petit dos rond qui semble s'être voûté à force de vous avoir crié des sottises dans la figure et qui a même l'air d'avoir une épaule plus méchante que l'autre, il participe à la fois de la portière et du malfaiteur, du chourineur et du jacassier. Il doit vous débiter des potins derrière les portes avec un couteau dans sa manche, et il a l'accent de la province.

— Mais, monsieur, je ne vis point de vols, moi... C'est que j'ai été six fois établi limonadier... Et j'ai plus d'un million de valeurs, et j'ai demeuré rue de la Douène, monsieur, et quand je demeurais rue de la Douène, monsieur... Mais rue de la Douène... rue de la Douène... Mais c'est des menteries, monsieur, qu'on

Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.). Tribunal de commerce de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN. 10 mai 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMMERCANT. — AGISSEMENTS INDÉLICATS. — PLAINTE AU PARQUET. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LE PLAIGNANT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

La plainte adressée au Parquet par des négociants au sujet d'agissements indélits qu'ils reprochent à un autre négociant est un acte de commerce lorsqu'elle a pour mobile un intérêt commercial.

L'action en dommages-intérêts à laquelle elle sert de base pour le tiers qui s'y trouve désigné, est de la compétence du tribunal de commerce (1).

Bernier c. Deutz et Geldermann.

Attendu que par exploit du 28 décembre 1892, le demandeur a assigné les défendeurs en dommages-intérêts, action fondée sur ce que les défendeurs ont fait adresser au Parquet, le 12 octobre 1892, une plainte dans laquelle le demandeur est accusé d'avoir été de connivence avec le buffetier des courses de Boltsfort pour tromper les consommateurs sur la nature des rafraichissements débités par le buffetier;

Attendu que les défendeurs opposent à l'action un déclinatoire d'incompétence *ratione materiae*;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 23 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2, § 6, de la loi du 15 décembre 1872, la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce;

Attendu que la plainte qui sert de base à l'action, loin d'être étrangère au commerce des défendeurs,

(1) Voy. PAND. B., v° Acte de commerce, nos 1 et 2.

PRÉSIDENCE DE M. VAN MARCKE. 24 juillet 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — COMMERCANT. — AGISSEMENTS INDÉLICATS. — PLAINTE AU PARQUET. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LE PLAIGNANT. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La plainte adressée au Parquet par des négociants au sujet d'agissements indélits qu'ils reprochent à un autre négociant n'est pas un acte de commerce.

L'action en dommages-intérêts intentée, à la suite de cette plainte et des commentaires publics auxquels elle a donné lieu contre les plaignants par un tiers qui s'y trouve désigné, échappe à la compétence du tribunal de commerce (1).

Bernier c. Deutz et Geldermann.

Attendu que l'action du demandeur est basée sur ce que les défendeurs ont adressé, par l'intermédiaire de leur représentant à Bruxelles, une plainte au Parquet dans laquelle le demandeur se trouve désigné et sur ce que la dite plainte a été lue et commentée lors d'une instance intentée devant ce tribunal par les défendeurs contre un sieur Fricot;

Attendu que les défendeurs n'ont pas fait acte de commerce en faisant la dite plainte, en intentant une action judiciaire à Fricot, ni en soutenant cette action devant le tribunal;

Attendu qu'on ne peut invoquer en l'espèce l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, puisque cet article n'établit qu'une simple présomption et ne répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants que quand il n'est pas prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce;

Attendu qu'un acte quelconque ne revêt le caractère commercial que lorsqu'il est inspiré par l'idée de lucre ou de spéculation;

Attendu que les défendeurs, en se plaignant à

s'y rattache au contraire directement; qu'il ressort en effet des termes mêmes de la plainte que les défendeurs n'ont eu pour mobile ni l'intérêt de l'ordre public, ni l'intérêt de la Société des courses, mais uniquement l'intérêt de leur commerce, et qu'elle n'a eu d'autre but que de faire cesser le préjudice qu'ils allèguent avoir été causé à leur crédit commercial;

Attendu que l'action étant basée sur un quasi-délict commercial, et le demandeur ne prouvant pas que ce quasi-délict a une cause étrangère au négoce, le tribunal de commerce peut seul en connaître;

M. le Procureur du Roi et en intentant leur action contre Fricot, n'ont été guidés par aucune idée de lucre ou de spéculation; qu'ils n'ont eu d'autre but que de se mettre à l'abri du dommage qui pourrait résulter pour eux des agissements indélits qu'ils reprochaient à un limonadier et qui ne se rattachent à aucune affaire traitée par eux; que ce but est absolument le même que celui que veut atteindre le négociant qui assure ses marchandises contre les risques de l'incendie et qui, en contractant cette assurance, aux termes d'une jurisprudence constante, fait un acte de nature civile;

Attendu qu'une procédure peut tendre à faire consacrer des droits commerciaux, mais ne peut jamais être assimilée à un acte de commerce (arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 avril 1891, *Pas.*, 1891, II, 414); qu'il est donc certain qu'en intentant et en soutenant leur action contre Fricot, les défendeurs n'ont pas fait acte de commerce; que la plainte au Parquet, inspirée par la même intention, tendait au même but que l'action judiciaire directe et qu'on chercherait en vain pour quelle raison, alors que celle-ci est un acte civil dans le chef des défendeurs, celle-là revêtait un caractère commercial.

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. GENDEBIEN, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, se déclare incompetent *ratione materiae*;

Renvoie le demandeur à se pourvoir devant le juge compétent;

Condamne le demandeur aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> OCTAVE MAUS c. DREMEL et LECOQ. Plaidants : MM<sup>es</sup> OCTAVE MAUS c. DREMEL et LECOQ.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Cour de cassation de France (Chambre criminelle).

PRÉSIDENCE DE M. CHOPPIN, CONSEILLER.

13 juin 1894.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — COUR D'ASSISES. — DÉFENSE PRÉSENTÉE EN VERS. — INTERDICTION. — LÉGALITÉ.

Une cour d'assises, en interdisant à un prévenu la faculté de présenter sa défense en vers et en l'autorisant à la présenter dans le langage ordinaire, n'entrave point la défense de ce prévenu (1).

L'accusé ou le prévenu est d'ailleurs non

(1) Cette curieuse décision a quelque actualité au moment où, à propos du procès Camille Lemonnier, on

— Concierge, monsieur, répond la dame.

— Eh bien ! madame, parmi les accusés, quel est celui qui est venu vous louer un appartement ?

— Mon Dieu ! monsieur, c'est que j'ai la vue très basse.

— Avez-vous un lorgnon ?

— Oui, monsieur.

— Mettez-le...

Alors, le manteau clair et le chapeau violet remuent du mouvement d'une personne qui se fouille, un étui sort de la robe, une main en tire un binocle, l'élève jusqu'à un nez rouge, l'y pose, l'y maintient, et la concierge se met à lorgner méticuleusement chaque inculpé.

— Ah !... Ah !... Voilà... Le second, monsieur, le second... Celui qui grisonne...

— Tajan, ordonne le président, levez-vous.

— Moi ? grogne la tête hémiplegique et barbue de Tajan... Voilà, voilà...

— Attendez, dit la concierge... Là, ne bougez pas trop...

— Comme ça ? grogne encore Tajan... Comme ça ?... Comme ça ?... Faut-il qu'on se mette de trois quarts ?

— Ma foi, je ne sais plus trop, et je ne peux pas trop dire... C'est que c'est mon mari qui a fait l'engagement...

— Allons, dit le président, Latrompette, levez-vous !... Cette fois, est-ce bien celui-là ?...

Et le chapeau violet et le manteau clair se remettent encore à lorgner :

— Celui-là ?... Celui-là ?... Attendez... Tournez-vous un peu... Tiens !... Oui, c'est celui-là !...



recevable à se plaindre, lorsque sa défense ayant été présentée par l'avocat qu'il avait choisi, il a déclaré n'avoir rien à y ajouter.

Bastide c. Ministère public.

Louis Bastide, auteur de la *Tisiphone*, a publié, au mois de septembre 1833, une satire en vers adressée au Roi. Cette publication a été déférée à la Cour d'assises de la Seine. Bastide voulut lui-même présenter sa défense, et la présenter en vers. Il commença ainsi: « Heureux l'homme » rampant et coussu de bassesse... » A ces mots, M. le conseiller Grandet, président de la Cour d'assises, l'interrompit, en lui déclarant que l'usage et les convenances ne permettaient pas de lire pour sa défense une pièce de vers. Sur les conclusions prises immédiatement par le défenseur du prévenu, et tenant à ce que Bastide fût admis à présenter sa défense en vers, la Cour d'assises rendit l'arrêt suivant:

« Considérant que, si les parties peuvent être admises à présenter elles-mêmes leur défense, ce n'est qu'à la condition que leur style soit simple, grave et sévère comme celui des avocats eux-mêmes;

» Que les plaidoiries en vers ne peuvent avoir ce caractère de gravité, de décence et de simplicité qui conviennent à la dignité de la Cour d'assises et à l'importance des questions qui s'agissent devant elle;

Autorise Bastide à présenter sa défense, mais seulement dans les termes du langage ordinaire; sinon donne la parole à M<sup>e</sup> Moulin, son défenseur. »

L'avocat du prévenu présenta la défense. Bastide fut condamné.

Il s'est pourvu en cassation pour violation du droit de la défense.

ARRÊT :

« La Cour, Statuant sur le pourvoi de L.-B.-E. Bastide contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 avril 1834, lequel le condamne à six mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende, comme coupable de délit d'offense envers la personne du Roi, et celui d'attaque contre l'inviolabilité de la personne du Roi, ledit pourvoi fondé sur la prétendue violation du droit de défense;

Attendu que la Cour d'assises, en interdisant à Bastide la faculté de présenter sa défense en vers, et en l'autorisant à la présenter dans le langage ordinaire, n'a pas entravé la défense de ce prévenu;

Attendu que l'arrêt attaqué, rendu sur cet incident dans le cours des débats, a eu seulement pour objet d'interdire audit Bastide tout ce qui, d'après les usages judiciaires, pouvait être de nature à compromettre la gravité de l'audience;

Attendu d'ailleurs que la défense du prévenu a été présentée par l'avocat qu'il avait choisi, et qu'il a lui-même déclaré n'avoir rien à y ajouter, d'où il suit que le droit de défense du prévenu n'a pas été violé;

Rejette, etc. » (Journal du Palais.)

reproche aux Parquets de ne pas simer la Littérature. On voit que, si antipathie il y a, elle remonte loin. L'annotateur du *Journal du Palais*, auquel nous l'empruntons, ajoute :

« L'accusé a le droit de présenter lui-même sa défense; aucune disposition de loi ne l'oblige à parler en prose plutôt qu'en vers. C'est donc ajouter à la loi que de proscrire les discours en vers. La Cour d'assises ne peut retirer la parole à l'accusé qu'autant qu'il en abuse. Il y avait peut-être, en fait, des motifs suffisants dans la cause pour refuser d'entendre la suite du discours; mais c'est à tort, selon nous, que la Cour d'assises a posé en principe qu'il n'est jamais permis de plaider en vers. »

Autre témoin.

Un vieux réclusionnaire, en veste de maison centrale, s'avance avec peine à la barre. Il n'a plus de dents, son nez rejoint son menton, et le fond de son pantalon lui tombe sur les jarrets. C'est le père Lapret, le compagnon de Tajan, son ami de lit, celui qui grelottait dans la soupenne, le matin de l'arrestation, sous le paletot où étaient les bijoux. Il a l'air d'avoir cent ans!

— Lapret, lui crie le président comme on crie en parlant à un vieillard, vous subissez une condamnation?

Le père Lapret, à cette question, ouvre son casse-noisette comme pour avaler les mouches, et une vague bouillie de sons et de syllabes lui fait remuer les peaux du cou.

— A quelle époque avez-vous été condamné? lui dit encore le président.

Autre ouverture du casse-noisette, autre bouillie de sons et de syllabes, et le président Benoit finit par lui demander :

— Connaissez-vous quelqu'un parmi les accusés?

Alors le petit vieux montre Alleaume et répond d'une petite voix :

— Mais je connais Monsieur!... Monsieur!... Monsieur!... Monsieur!...

— Et qui voyait-on chez lui? Ceux que vous voyez maintenant là?... Celui-ci?... Celui-ci?... Est-ce que vous les y avez rencontrés?

— Mais oui!... Mais oui!...

— Et n'avez-vous pas aperçu aussi chez Tajan une certaine pièce de soie rouge à propos de laquelle on

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

Cher Confrère,

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion statutaire du Conseil général de la Fédération qui aura lieu le samedi 28 octobre prochain, à 2 1/2 heures précises, en la salle du Barreau de Cassation.

ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Examen de la gestion du Bureau et des comptes du trésorier;
- 2<sup>o</sup> Mesures à prendre en vue de l'Assemblée générale annuelle à Bruges;
- 3<sup>o</sup> Propositions et communications diverses.

J'attire votre attention sur l'article 12 des statuts, ci-dessous reproduit. Il importe que le Conseil puisse tenir régulièrement séance et que, pour cela, tous ses membres soient présents.

M<sup>e</sup> BRAUN, Président de la Fédération, se fera un véritable plaisir d'introduire, au Banquet offert, le même jour, à 7 heures, à Georges Eekhoud, ceux des membres du Conseil qui en manifesteraient le désir.

Recevez, mon cher Confrère, l'assurance de mes sentiments confraternels et dévoués.

Le Secrétaire général,  
G. SCHOENFELD.

Art. 12. — Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Si le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

GROUPE LOCAL BELGE

LA SENTENCE INDÉTERMINÉE

Nous donnons ici, comme nous l'avons annoncé (voy. J. T., 1893, p. 812 et 841), le compte-rendu analytique de la dernière séance du Groupe belge de l'Union internationale de droit pénal. Cette séance était, on s'en souvient, consacrée à l'importante question de la *Sentence indéterminée*.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures sous la présidence de M. LOUIS WODON, président du Groupe local belge. MM. JASPAR, secrétaire, et CATTIER, trésorier du groupe, prennent également place au bureau.

Deux rapports sont parvenus au bureau sur le sujet à l'ordre du jour, l'un de M. DUBOIS, l'autre de M. OULET.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion par un exposé général.

Le groupe local s'est proposé d'examiner la question de la *SENTENCE INDÉTERMINÉE* par rapport au traitement des délinquants incorrigibles, des délinquants d'habitude. A l'égard de ces délinquants, la suppression de la détermination de la durée de la peine a été récemment préconisée, avec autant de force que de talent, par M. le professeur Van Hamel (1) : elle est

(1) V. VAN HAMEL, Rapport au 3<sup>e</sup> Congrès d'anthropologie tenu à Bruxelles en 1892. Cf., du même,

disait que ça ferait un beau jupon pour la vieille?

— Mais oui!... Mais oui!... Mais oui!... répond toujours le petit vieux en commençant à s'animer.

— Et qui est-ce qui disait ça?

— C'était Monsieur!... Monsieur!... Monsieur!... Lui!...

Une pause, et le président Benoit, d'un ton pudique :

— Quant à la vieille, nous ne demandons pas qui c'était!

Enfin, au milieu d'autres, on ouvre le dossier de l'hôtel Panisse, et l'huissier appelle les deux portiers, les époux Quezel. Madame Quezel, une petite femme sèche et noire, avec un long voile de crêpe, et littéralement mitraillée de petite vérole, raconte sa nuit, et M. Quezel, une figure de vieux concierge bonasse, un bon gros nez bénisseur entre deux favoris blancs, raconte aussi la sienne. Ils en sont encore tout émotionnés tous les deux, *les sangs tournés*, puis s'en vont s'asseoir dans la salle, et là, le reste du temps, *taille* tout bas des bavettes avec madame Rose Pompon, pendant que d'autres figures défilent où viennent de passer les leurs, et que la voix du président bataille là-bas sous le Christ avec le banc des voleurs.

— Jaiby, dit le président, pourquoi vous êtes-vous sauvé quand vous avez appris l'arrestation de Tajan?

Et Jaiby, qui est le type du maître d'hôtel, comme Renard est celui du chef de division, n'écoute même pas la question. Il tape sur l'appui du banc, crie, vocifère, gesticule comme un moulin.

— Je suis violent, oui, je suis violent, oui, oui, oui, très violent, et même excessivement violent, mais je ne suis pas cambrioleur!

présentée comme une application mathématiquement logique des principes de *défense sociale* et d'*individualisation de la peine*, qui sont désormais à la base du droit pénal. Théoriquement donc, on peut se rallier à l'idée : c'est peut-être une idée d'avenir. Pratiquement, la réalisation en paraît impossible.

L'indétermination de la peine est cependant appliquée aux Etats-Unis : seulement, dans ce pays, elle se rattache à des tendances bien différentes de celles que nous venons d'indiquer. Ces tendances, le révérend Frederick Howard Wines les a caractérisées dès 1878 (1) : le but de la peine, selon lui, c'est la diminution des crimes; le moyen est l'amendement. D'autre part, il est impossible de fixer d'avance le terme de la guérison : la graduation des pénalités d'après la culpabilité est une utopie. Il faut donc se garder de prononcer dans le jugement la durée de la détention. Celle-ci doit être indéfinie, et ne prendre fin que lorsque l'amendement est reconnu accompli, par le personnel de la prison.

Ce régime, appliqué à de jeunes délinquants n'ayant subi aucune condamnation antérieure, a donné aux Etats-Unis, notamment à la maison de réforme d'Elmira, des résultats excellents. Mais on voit que ces résultats ne peuvent être invoqués lorsqu'il s'agit de faire application de la sentence indéterminée aux délinquants de profession, aux incorrigibles. L'amendement, ici, ne doit être qu'un point de vue très accessoire; l'expérience et la statistique l'ont démontré. C'est le point de vue répressif, celui de la défense sociale qui doivent prédominer. Vouloir, à l'égard des récidivistes, appuyer le régime pénitentiaire sur l'idée d'amendement, c'est courir à un échec certain. En faveur de la réforme préconisée par M. Van Hamel, l'expérience américaine n'est donc pas concluante, puisqu'elle a pour objet des délinquants primaires, susceptibles d'amélioration et de reclassement.

MM. Van Hamel et Thiry ont essayé de définir l'incorrigibilité; mais leurs définitions, qui ont un caractère théorique très sérieux, ne paraissent pas susceptibles de passer dans la législation pénale. Elles reviendraient à conférer au juge un pouvoir discrétionnaire d'une étendue exagérée, en présence des incertitudes multiples et des imperfections des classifications de criminels. Une classification définitive est à faire : en attendant qu'elle soit faite, une sage prudence dans les réformes est nécessaire.

A part les cas où la constatation avérée d'un état mental dégénératif justifie la collocation dans une prison-asile, la détermination de l'incorrigibilité est chose difficile, pour les délinquants qui n'ont commis qu'une infraction; et s'il s'agit d'infractions graves, les longues peines actuelles offrent à la protection sociale des garanties suffisantes. La récidive est, à vrai dire, un critérium plus sûr. Mais du moment où on exige ce critérium, le système de la sentence indéterminée perd considérablement de sa portée. L'aggravation progressive des peines, avec le correctif de la libération conditionnelle, suffit alors.

De nouvelles objections s'élèvent quand on considère l'autorité qui serait chargée de statuer, au cours de la détention, sur la question de savoir si celle-ci doit prendre fin ou se prolonger. Confiera-t-on ce soin à une autorité judiciaire? Mais cette autorité ne pourra guère qu'entériner l'avis de l'administration pénitentiaire, ou plus exactement des agents subalternes de cette administration, seuls dans la situation d'observer régulièrement le détenu et de juger du plus ou moins de danger que présenterait sa libération à un moment donné.

Confiera-t-on directement cette charge à l'administration? Mais le personnel compétent fait défaut; il n'est pas possible de fausser complètement notre organisation judiciaire, en attribuant à des agents inférieurs des pouvoirs qui ne sont accordés aujourd'hui qu'à des magistrats et dont l'exercice est entouré de garanties qu'il n'est pas question d'abandonner.

Appliqué aux incorrigibles, le régime de la sentence indéterminée est, en résumé, inutile et dangereux.

Rapport au Congrès pénitentiaire international de Rome (1885) et au récent Congrès de l'Union à Paris. — En Allemagne, le principe des sentences indéterminées a été défendu par Röder, Medem, Kræpelin, etc.

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons de France*, 2<sup>e</sup> année, 1878.

— Et vous, Renard, continue le président qui les reprend tous à la fois, on a trouvé chez vous des instruments...

— Mais dont je suis l'inventeur, achève Renard, en jouant avec son lorgnon.

— Et même, lutte et s'acharne le président, tout l'attirail nécessaire au chantage!

— Oh! sourit alors Renard, c'était seulement ce qu'il fallait pour faire de la police officieuse!

— Du chantage, pardon, du chantage!

— Mais non, de la police!

— Du chantage!

— De la police!

— Et toute cette collection de lorgnons, toute cette collection de lunettes de toutes les couleurs! Qu'est-ce que vous faisiez de tous ces lorgnons? Qu'est-ce que vous pouviez faire de toutes ces lunettes?

— J'ai la vue très sensible, monsieur le président...

Et il ôte encore son binocle, y souffle un peu de son haleine, l'essuie, sourit, et le remet.

La femme Fraise a-t-elle connu la provenance de l'argenterie et des lingots recelés par son mari et cachés dans leur logement de Malakoff?

Elle gémit de sa voix d'enfant, sous son grand chapeau noir :

— Non, monsieur.

— Eh! bien, madame, dit le président, vous êtes allée rue des Vieilles-Haudriettes, trouver madame Bilette...

— Pardon, monsieur, j'ai d'abord vu M. Goué...

— Pardon, madame, Mme Bilette.

— Mais non, monsieur, M. Goué.

A l'égard de cette catégorie de criminels, M. Wodon est d'avis qu'il faut s'en tenir pour le moment à l'aggravation progressive en cas de récidive. Mais il est bien entendu que les dispositions du Code pénal belge sur la récidive réclament des modifications urgentes. Le vote du remarquable projet de loi déposé en 1890 par M. le Ministre de la Justice donnerait pleine satisfaction aux besoins actuels. Il serait, en outre, à souhaiter que les réformes législatives fussent accompagnées de la réforme, non moins urgente, des habitudes judiciaires : quand les tribunaux, trop souvent impitoyables pour les délinquants primaires, se relâcheront-ils de leur déplorable indulgence à l'égard des criminels de profession?

Surtout, que les innovations en matière de peines ne fassent pas oublier la prévention de la criminalité : la bienfaisance sociale, la protection de l'enfance, auront une efficacité bien plus considérable que les mesures répressives les mieux agencées.

M. DUNOIS donne lecture de son rapport. Il n'admet pas l'incorrigibilité absolue; mais l'incorrigibilité relative est une notion dont le droit pénal doit se préoccuper : c'est le caractère spécial que revêt la criminalité de ceux dont la volonté est sous une influence permanente agissant dans un sens anti-social. Cette définition est préférable à celle donnée par M. Thiry (1), qui fait entrer la récidive dans la notion d'incorrigibilité. Or, la récidive n'est qu'un moyen de constater le caractère incorrigible de certains délinquants, dont la perversité peut se manifester aussi, soit par un seul crime, soit par le cumul de plusieurs infractions se succédant sans qu'il soit intervenu de condamnation.

Vis-à-vis de ces délinquants, le principe de l'intimidation disparaît, celui de l'amendement devient secondaire : le principe seul de la légitime défense prévaut. La société a le droit de les séquestrer jusqu'au jour où elle aura acquis la certitude morale qu'ils ne sont plus dangereux.

Quant au mode d'application de la sentence indéterminée, elle doit avoir un caractère accessoire : le juge prononcera toujours la peine ordinaire, mais il aura, dans chaque cas, à se poser les questions suivantes : Sommes-nous devant un criminel d'occasion? Sommes-nous évidemment devant un incorrigible? La question est, en présence des éléments acquis au procès, reste-t-elle douteuse? Dans la première hypothèse, il appliquera le système actuel. Dans la seconde, il soumettra immédiatement le condamné au régime des incorrigibles. Dans la dernière enfin, il réservera sa décision définitive, et déclarera qu'il y a lieu de faire traverser au coupable, qu'il condamnera d'ailleurs à la peine ordinaire, une période d'examen, à l'issue de laquelle un débat nouveau s'ouvrira : on entendra comme témoins le personnel de la prison, l'aumônier, le médecin, les membres du comité de patronage, etc.

Le juge statuera définitivement sur cette nouvelle instruction. Dans ce système donc, la décision appartient toujours au pouvoir judiciaire, et non pas à l'administration. Rien n'empêcherait pourtant d'organiser une juridiction spéciale, non exclusivement composée de magistrats, qui serait chargée de l'observation continue du coupable, qui statuerait à intervalles déterminés sur le maintien de la détention, l'opportunité de la libération conditionnelle, etc.

M. A. PRINS, président de l'Union, donne lecture du rapport qu'il se propose de présenter au prochain Congrès de Paris (2). L'ancien droit consacrait l'arbitraire du juge. Le droit moderne restreint son pouvoir dans les limites étroites des textes. Aujourd'hui on réclame avec raison plus de latitude, pour le tribunal, dans la fixation du taux de la peine; allant même plus loin, on finit par demander la suppression absolue de toute fixation dans la durée de la peine, et la sentence indéterminée apparaît comme l'expression d'une réaction, légitime dans son principe, excessive peut-être dans ses conséquences.

(1) V. F. THIRY, Rapport présenté au 3<sup>e</sup> Congrès d'anthropologie criminelle, Bruxelles, 1892.

(2) Ce Congrès a eu lieu au mois de juin dernier (voy. J. T., p. 841 et s.). Le rapport de M. Prins paraîtra prochainement, en même temps que le compte rendu des séances, dans le *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*.

— Bilette, madame, je dis Bilette...

— Mais, monsieur...

— Enfin, madame, vous parlerez tout à l'heure, et je vous répète encore une fois que je dis Bilette, que vous êtes allée chez cette dame, que vous lui avez demandé une lingottière à trois compartiments, qu'elle vous a annoncé qu'elle allait en faire venir une, et que vous n'avez plus jamais reparu... Pourquoi cette lingottière? Pourquoi fondiez-vous de l'argenterie travaillée? Pourquoi n'avez-vous plus reparu?

— Mais, monsieur, M. Goué...

— Mme Bilette, madame, Mme Bilette!... Je dis Bilette! Et puis, tenez, il y a encore contre vous une charge plus grave. Vous aviez gardé pour votre ménage des petites cuillers au chiffre de M. de Panisse...

Et la voix d'enfant, plus innocente que jamais :

— Moi, monsieur!

On suspend l'audience, la Cour s'écoule par les portes du fond, les gendarmes se lèvent, les accusés aussi, et Tajan, qu'on bouscule, grogne furieux dans sa barbe en ramassant son chapeau :

— Ah! ça, dites donc, gendarmes, voyons, dites donc là-bas, hé! ne me marchez donc pas sur les pieds!... Vous ne voulez peut-être pas coucher avec moi!

(A suivre.) MAURICE TALMEYR.



Dans la recherche de la meilleure peine, on oublie un peu que la sécurité publique ne résulte pas de telle ou de telle peine déterminée, mais de l'ensemble de la vie sociale, de l'ensemble des conditions morales et économiques d'une nation. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, avec un système pénitentiaire perfectionné, la criminalité toujours croissante est considérablement plus forte qu'en Angleterre, où elle est actuellement en décroissance (1). L'avantage des Anglais, qui n'ont pas des institutions pénitentiaires supérieures à celles des autres pays, est dû à un meilleur équilibre des forces populaires, à l'excellence des mesures préventives, aux efforts en vue de la protection de l'enfance, aux écoles industrielles, aux sociétés de patronage des condamnés libérés, aux associations charitables, à l'action des Trade-Unions qui relève le niveau des classes sociales, à la philanthropie des classes élevées, et aussi à l'outillage perfectionné de la police judiciaire et au rôle bienfaisant du juge de la cour de police.

L'idée de la sentence indéterminée, qui vient des Etats-Unis, est la conséquence logique de l'amendement.

Si l'emprisonnement doit guérir, il est souverainement absurde de lui fixer d'avance une limite. L'emprisonnement doit alors se mesurer au degré de résistance du condamné aux efforts déployés pour le corriger. Or, cela ne peut être l'œuvre du juge, au jour de la condamnation; c'est l'œuvre de ceux qui vivront avec le coupable. Quant au juge, il ne lui est pas possible de prononcer une peine déterminée.

Le raisonnement est irréfutable et la mesure excellente, mais à deux conditions: la première, c'est que le condamné offre des chances sérieuses de reclassement dans la société; la seconde, c'est que le mode d'emprisonnement adopté soit un véritable procédé d'éducation dans toute l'acception du terme, sortant des banalités courantes du système cellulaire... Aussi est-ce ainsi que l'on procède aux Etats-Unis: on choisit des délinquants jeunes (de 16 à 30 ans), n'ayant pas subi de condamnations antérieures. On leur affecte des établissements spéciaux, comme la *New-York State Reformatory*, à Elmira: ce n'est pas une prison, c'est un institut admirablement organisé, réunissant sous la direction d'un apôtre, M. Brockway, — sans lequel on ne comprendrait pas l'institution, — et d'un comité de surveillance d'élite, tout ce qu'on peut rêver en fait d'éducation physique, morale, intellectuelle, professionnelle, sociale...

On ne laisse partir le condamné que lorsqu'on le juge apte à rentrer dans la vie sociale, et qu'on lui a trouvé une situation convenable, lui permettant de gagner honorablement sa vie...

Cette conception de la sentence indéterminée n'a plus rien d'une peine, et elle ne convient donc pas aux vrais rebelles, à ceux vis-à-vis desquels la société doit maintenir le principe de la répression. Conçoit-on l'éducation dirigée par M. Brockway accordée aux

(1) Voici des chiffres cités par M. Prins: sur 100,000 habitants il y a en Prusse 120 prisonniers; en France, 158; en Italie, 239; aux Etats-Unis, 132; en Angleterre, 90; en Ecosse, 52 et en Irlande, 72.

récidivistes et aux incorrigibles? Ce serait un défi aux honnêtes gens!

Pour les condamnés soumis aux systèmes pénitentiaires qui fonctionnent sur le continent, comment appliquer la sentence indéterminée? Avec la vie uniforme, régulière, mécanique de la prison, à quels signes reconnaîtra-t-on que le coupable est mûr pour la liberté? Est-il admissible, d'ailleurs, que la liberté individuelle du citoyen soit livrée au bon plaisir d'agents inférieurs, du personnel subalterne d'une prison? Le détenu devient l'esclave du surveillant; l'hypocrisie devient la grande impératrice de la conduite des coupables.

M. Van Hamel, il est vrai, fait intervenir l'autorité judiciaire; mais le juge ne devra-t-il pas s'en remettre à la décision du fonctionnaire qui, aidé des rapports journaliers des agents subalternes, déclare qu'il connaît le prisonnier? Il faut ajouter que les notions de corrigibilité et d'incorrigibilité ne sont pas encore assez scientifiquement nettes pour servir de base à la peine.

Le juge, assurément, doit avoir plus qu'aujourd'hui la faculté de varier la répression, de la proportionner à la nature du délinquant. Mais la peine qu'il prononce doit être déterminée.

À la vérité, la récidive doit être combattue par de longues peines, et il est impossible de toujours adapter le taux de ces peines à la situation du délinquant: mais si, dans un cas particulier, il est démontré que la société peut se départir de sa rigueur, la libération conditionnelle interviendra, à titre de correctif. L'indétermination de la détention n'est admissible que sur le terrain de la bienfaisance, non sur celui de la répression. On ne la comprend que telle qu'elle fonctionne à Elmira.

Pour conclure, M. Prins estime que 1°) pour les incorrigibles, nous devons nous en tenir à l'aggravation des peines avec la libération conditionnelle; 2°) pour les corrigibles, nous devons accentuer le rôle de la charité, de la maison de travail et de la maison de réforme, en recourant également au patronage et à la libération conditionnelle.

M. OULET, partisan de la sentence indéterminée, donne lecture de son rapport (1), où il recherche les éléments de cette institution qui se rencontrent déjà dans la législation actuelle. La sentence indéterminée suppose que l'on reconnaisse à la peine un caractère curatif et préventif. Notre loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles reconnaît implicitement ces principes. L'individualisation de la peine, autre but visé par la sentence indéterminée, a trouvé application dans la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et dans d'autres lois récentes. L'indétermination dans le mode d'exécution est à la base de tout notre régime pénitentiaire, entièrement abandonné aux règlements administratifs; à cet égard, il faut remarquer que le régime cellulaire n'est pas même obligatoire. Un projet de loi récent

(1) Ce rapport sera publié prochainement *in extenso* dans le *Journal des Tribunaux*.

réduit à 5 années le régime de la séparation tout en laissant au gouvernement la faculté d'en abrégier ou d'en prolonger la durée selon les circonstances.

La réduction de la durée de la peine est actuellement possible par l'exercice du droit de grâce et par la libération conditionnelle; cette dernière institution suppose l'intervention de rouages analogues à ceux qu'exigerait l'application des peines indéterminées. Le projet relatif aux prisons-asiles pour aliénés criminels va plus loin; ici l'indétermination est complète. Mais cette absence de fixation dans la durée est depuis longtemps appliquée dans l'armée aux militaires incorporés dans la compagnie de discipline; pour certains d'entre eux, cette fixation est abandonnée à la décision d'autorités militaires spéciales, qui la font dépendre de l'amendement; cet amendement lui-même est recherché au moyen de toute une série de mesures éducatives progressives.

M. HEGER fait observer que cet exemple tournerait plutôt en défaveur des sentences indéterminées; l'effroyable régime auquel sont soumis les correctionnaires est un résultat de l'omnipotence de l'administration militaire qui exerce ses pouvoirs sans le contrôle et sans les garanties que présentent les peines ordinaires, dont la durée est fixée par les tribunaux.

M. OULET, continuant son exposé, décrit le système de notre récente législation sur la répression du vagabondage, de la mendicité et de la délinquance infantile; là aussi se trouvent consacrés des principes inhérents à l'institution préconisée. En résumé, il considère que l'introduction de cette réforme serait moins une innovation complète, que la coordination et la généralisation de certaines dispositions particulières éparses dans nos diverses lois pénales.

M. THIRY distingue deux catégories de coupables: 1° ceux dont on poursuit l'amendement; pour ceux-là, l'indétermination de la peine est admissible; 2° ceux à l'égard desquels on vise surtout la défense sociale. Pour ces derniers, ce n'est pas la détention indéterminée qu'il y a lieu de préconiser; c'est l'élimination. L'élimination ne veut pas dire détention perpétuelle; il se peut qu'il y ait amendement, et, par conséquent, que la libération s'impose à un moment donné. M. Thiry, sur ces différents points, se sépare donc de M. Van Hamel: il ne faut pas confondre les deux systèmes.

Que faut-il entendre par incorrigibles? A quel genre de délinquants devra s'appliquer l'élimination?

Les incorrigibles sont tous ceux qui, après avoir subi une première peine, se rendent coupables d'une infraction nouvelle dont la cause est une influence morale permanente — mais pas nécessairement invincible — agissant sur leur volonté.

L'incorrigibilité ne peut se constater qu'au moment de la sentence, jamais après: en effet, après, le coupable est détenu, et placé dans des conditions où son caractère n'a plus l'occasion de se manifester.

On doit donc repousser l'idée de jugements successifs, statuant sur la cessation ou la continuation de la peine, d'après les observations recueillies sur le prisonnier pendant la détention.

C'est immédiatement que le tribunal décidera, et le

criterium pratique de l'incorrigibilité sur lequel il basera sa décision sera la récidive.

M. PRINS est, en principe, d'accord avec M. THIRY, en ce sens que la sentence indéterminée ne se conçoit qu'à l'égard des coupables susceptibles d'amendement. Pour les incorrigibles, c'est l'idée de la défense sociale qui domine tout.

M. HEGER présente quelques observations relatives au parallélisme qu'il observe entre les méthodes que les criminalistes préconisent aujourd'hui pour le traitement des délinquants, et celles dont les médecins font usage pour le traitement des aliénés.

La suite de la discussion est renvoyée à une date ultérieure.

La séance est levée à 5 heures.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Une Assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau se tiendra demain Vendredi, 27 courant, à 2 heures précises, en la salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR:

1. — Communication faite à la Conférence par M. le Bâtonnier relativement aux réformes professionnelles.
2. — Procédure à suivre, par la Conférence, dans l'examen de ces réformes.
3. — Nomination de délégués auprès de la Commission du Conseil de l'Ordre.

**BÉTISIER JUDICIAIRE**

Entendu, lundi dernier, à l'une des audiences de la Cour, à Bruxelles. C'est un maître du Barreau conservateur qui parle: « On accusait ce curé, Messieurs, de s'être fait photographe dans le costume d'Eve... »

\*\*

Dans le cabinet du juge d'instruction:

— Racontez-moi, dit le juge, votre vie antérieure; dites-moi sincèrement ce qui vous a conduit ici?

— Un gendarme, mon juge.

\*\*

En police correctionnelle:

— Prévenu, votre domicile?

— Poste restante, mon président.

**BIBLIOGRAPHIE**

Accusé de réception.

— *Traité théorique et pratique du Droit de patente des Sociétés anonymes et autres Sociétés commerciales*, par MAURICE FALLOISE et CHARLES MASSON, Avocats à la Cour d'appel de Liège. — Liège, 1894, Marcel Nierstrasz, éditeur. In-8° de 311 pages.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>VE</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAÎTRE**

chez M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles

**VIE SIMPLE**

PAR

**Edmond PICARD**

In-12, format des Eucologes. — Prix: 3 francs.

DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

**CESSION DES CRÉANCES**

**ÉTUDE CRITIQUE**

de l'article 1690 du Code civil

PAR

**Louis HAMANDE**

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix: 2 francs.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

**IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE**

**SPÉCIALITÉ**

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**VENTE PUBLIQUE**

D'UNE BELLE COLLECTION DE

**LIVRES DE PHILOGIE**

de Théologie, de Philosophie, d'Histoire, de Littérature, de Généalogie, de Numismatique, de Bibliographie, de Voyages, de Livres à gravures rares, d'Antiquités, d'Architecture, etc., provenant de feu M. H. DEMARRET, curé de Buisson, de feu M. O. SWÉRON, architecte-ingénieur, et de deux autres mortuaires. — La vente aura lieu du **lundi 23 au samedi 28 octobre 1893**, respectivement à 2 heures et demie, au domicile de

**ÉMILE FONTEYN**

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

**SOUS PRESSE**

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

**CARNET JUDICIAIRE**

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription: 4 francs

La première édition du **CARNET JUDICIAIRE** a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles: la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra fin novembre prochain. (Note de l'Éditeur.)

**VIENT DE PARAÎTRE**

**CODE DU PROPRIÉTAIRE**

ET DU

**LOCATAIRE**

PAR

**Alphonse BECKMAN**

Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain  
Directeur général au Ministère de la Justice

ET

**Jules LEBLEU**

Avocat

Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription: 4 francs



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1137

## SOMMAIRE

DES GARDES CHAMPÊTRES. Discours prononcé par M. Detroz, Procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, le 2 octobre 1893. — STATISTIQUE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour de cassation, 1<sup>re</sup> ch. (Accident de chemin de fer. Action contre l'Etat. Fait étranger au contrat de transport. Faute délictuelle. Prescription pénale applicable.) — Cour d'appel de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch. (1. Novation. Valeur au-dessus de 150 francs. Condition de la preuve. II. Sociétés pour mettre en exploitation des terrains. Caractère civil. Forme anonyme. Irrégularité. III. Forme sociale contraire à la loi. Fonctionnement pendant cinq ans. Nullité n'affectant que l'avenir.) — Tribunal civil de Charleroi, 3<sup>e</sup> ch. Lettre de change. Acceptation de complaisance. Absence de manœuvres. Fait non reprochable.) — Tribunal correctionnel de Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch. (Témoignage des entants en justice. Nécessité d'une extrême circonspection.) — Tribunal correctionnel de Tongres. (Condamnation conditionnelle. Absence de condamnation pendant le délai. Nouvelle application de la loi.)

CONFÉRENCE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ tenue à La Haye. — Compte rendu des travaux.  
RÉPARATIONS JUDICIAIRES.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.  
FEUILLETON. — Histoire d'une bande. L'affaire Panisse-Passis. (Suite et fin.)

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE  
du 2 octobre 1893.

## DES GARDES CHAMPÊTRES

(Titre II, Chapitre II, du Code rural Belge)

Discours prononcé par M. DETROZ

Procureur général.

Messieurs,

Les meilleures institutions sont celles qui ont des racines dans le passé d'un peuple: elles ont subi l'épreuve du temps, et se sont perfectionnées peu à peu

## HISTOIRE D'UNE BANDE

## L'AFFAIRE PANISSE-PASSIS

(Suite et fin. — Voir nos nos 1001 et 1002.)

Est-il possible de passer sous silence, dans cette affaire où il y a tant de vieux, le vieux recéleur Pâris? C'est lui dont on remarque depuis trois jours la tête vénérable et suspecte, et qui avale sa langue en haut du banc, son chapeau de paille sur les genoux. Tout blanc, poupard, les joues en petits ballons, les bras courts, les yeux furieux, avec une bouche de requin placée comme sous le menton et qui ne remue pas quand il parle, il ne tient même pas debout sur ses petites jambes quand le Président lui dit de se lever.

Il s'en allait, trotinant, chez les emprunteurs et les changeurs, pour prêter ou revendre les titres volés, et s'est occupé de liquider ainsi des obligations de M. de Panisse; mais il baragouine d'un air butor, avec des notes de carnet à bouquin et des couacs de mauvaise humeur dans un nasillement gâteux, qu'il ne connaît ni Renard, ni Tajan, ni aucun de tous ces messieurs, qu'il ne sait même pas pourquoi il est là, et ne peut pas s'expliquer cette mauvaise plaisanterie.

— Pâris, lui crie le Président, qui ne saisit pas très

1138

par les modifications lentes et successives qui les mettent en harmonie avec les besoins ou les progrès de la civilisation.

L'institution des gardes champêtres que nous devons à la France, remonte au moyen âge. A cette époque reculée il y avait déjà, sous diverses dénominations — messieurs, bangards, vigniers, etc., — des particuliers qui, comme tous ces noms l'indiquent, étaient chargés par les communautés d'habitants, de veiller, dans les campagnes, à la conservation des fruits et récoltes: c'est encore aujourd'hui la mission principale des gardes champêtres.

Mais il ne paraît pas qu'alors, et jusque vers la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, ils aient eu, d'une manière bien définie, le caractère et les droits d'officiers publics. C'est en 1369 seulement que Charles V autorisa, par lettres patentes du 13 juin, les maieurs et échevins à établir des gardes des ablais ou grains pendants par racines, avec pouvoir de saisir les charrois et bestiaux qui causeraient du dommage, et de condamner à l'amende ceux qui les conduiraient. C'était là, pour le dire en passant, une dangereuse confusion des pouvoirs: le même fonctionnaire ayant qualité pour rechercher et constater les infractions, poursuivre et juger les délinquants.

Pareil état de choses était de nature à provoquer bien des abus; nous ne trouvons pas toutefois de document législatif y ayant porté remède avant la fin du xv<sup>e</sup> siècle: il est seulement permis de supposer que, dans l'intervalle, on avait mieux compris la nécessité de la séparation des pouvoirs, car une déclaration royale du 11 juin 1709 (art. 16) ordonnait aux messieurs de prêter serment devant le juge des lieux, et de faire leur rapport de tous les délits qu'ils découvraient dans leurs visites, lesquels devaient ensuite être poursuivis par le procureur fiscal (1).

Les législateurs infatigables de la période révolutionnaire ne pouvaient manquer d'étendre leur sollicitude à la surveillance, à la conservation des récoltes. Ils y consacrèrent plusieurs dispositions du code rural des 28 septembre-8 octobre 1791, qui autorisait la nomination, par le Conseil général de la commune, d'un ou plusieurs gardes champêtres par municipalité, pré-

(1) LA POIX DE FRÉMINVILLE, *Pratique des terriers*, t. III, chap. 2, sect. L.

bien ce que le vieil escroc grogne dans son sucoir, est-ce que vous êtes sourd?

— Mais non, répond le vieux filou, mais non, j'suis pas sourd... Suis pas sourd... Pas sourd du tout!

Mais il est tellement baveux, tellement bougon, tellement blanc, et les yeux lui sortent tellement de la tête qu'on ne peut pas s'imaginer qu'il entend, et le Président n'en vocifère que plus fort après sa réponse:

— Pâris!... Pâris!... Connaissez-vous Renard?  
— Hein?... Hein?... Hein?... Renard?... Mais j'suis pas sourd, voyons, Renard, Renard?... Quoi, Renard?... Connais pas de Renard!... Connais pas!

— Mais on vous a vu chez lui!... On vous y voyait déjà il y a dix ans!

— Moi? Moi? Moi?... Dix ans... Dix ans... Quoi donc, dix ans?... Mais pas possib', il y a dix ans!... J'étais aux Antilles y a dix ans!...

— Dites-moi, continue alors à hurler le Président, bien que l'inculpé lui répète toujours qu'il n'est pas sourd, un certain M. Mannheim, changeur, a vu se présenter un jour chez lui un vieillard à l'air vénérable, et ce vieillard vénérable lui a déclaré vouloir se défaire de deux obligations de la Ville de Paris, s'appeler M. de la Plénière, habiter Villène en Seine-et-Oise, et avoir un bureau à Paris, 175, boulevard Poissonnière...

— Boulevard Poissonnière, 175!... J'ai jamais eu de bureau là, interrompt l'accusé sans y penser.

— Vous êtes donc M. de la Plénière?

— Comment, j'suis m'sieu de la Plénière?... Moi!... C'est mon voisin qu'est M'sieu de la Plénière?

1139

tant, devant le juge de paix, le serment - de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur était confiée par l'acte de nomination.

Le même Conseil général, qui pouvait aussi les révoquer, déterminait le montant de leurs traitements. Nous croyons inutile de rappeler ici sur quels fonds ces traitements furent successivement prélevés. Remarquons seulement que, par un décret du 20 messidor an III, la Convention nationale transféra le droit de les fixer à l'administration du district, en même temps qu'elle conféra la nomination des gardes champêtres à cette dernière administration, mais sur la présentation du Conseil général de la commune. Elle exigea d'ailleurs — exigence répétée dans le code du 3 brumaire an IV, art. 38 — qu'il y eût un garde champêtre pour chaque commune et plusieurs si la municipalité reconnaissait la nécessité d'en nommer davantage.

En vertu du même décret, tout propriétaire (art. 4) eut le droit d'avoir pour ses domaines une garde particulière, à la condition de le faire agréer par le Conseil général de la commune, et confirmer par le district.

On aperçoit déjà, dans ces diverses modifications, la tendance du législateur à placer les municipalités, tout en leur conservant le droit d'intervenir, sous la tutelle de l'administration supérieure, moins accessible aux préoccupations personnelles et locales.

Il n'est pas sans intérêt de signaler, dans les lois que nous venons d'analyser, un point qui a son importance, puisque le législateur belge de 1886 y a consacré deux articles du nouveau code rural: c'est la question de l'uniforme et de l'armement des gardes champêtres. Il va de soi qu'ils doivent être munis des armes jugées nécessaires pour leur défense.

En vertu de la loi de 1791, la détermination de ces armes était confiée au Directoire du département. Comme nous le verrons plus loin, c'est au Conseil provincial aujourd'hui qu'il incombe de régler l'équipement du garde champêtre communal, à part le modèle du fusil qui doit être déterminé par le ministre de l'intérieur (C. rur. de 1886, art. 58 et 59).

Quant à l'habillement, personne ne soutiendra qu'il soit aussi nécessaire de le réglementer. Mais il faut reconnaître également que l'uniforme offre certains avantages: il donne au fonctionnaire, si modeste qu'il

— Et vous aviez pris son nom?

— Mais il existe peut'êt' bien, son nom!... Puisqu'il existe, voyons!... Puisque j'veus dis qu'il existe!... Faudrait peut'êt' pas m' dire qu'il existe pas!

Et il bougonne toujours plus furieux, à petits coups de sa bouche de requin, avec toute une explosion de couacs et de cornements:

— Mais pisquej'dis qu'il y existe! Pisqu'il y existe!... Et puis j'comprends pas c'le querelle ici, et que m'sieu de la Plénière n'existe pas!... Que m'sieu de la Plénière n'existe pas! C'est trop fort!... J'habite la même maison que lui!

Il faut renoncer, et c'est ce que fait le Président après avoir donné lecture du dossier du petit père Pâris, âgé de soixante-quatorze ans...

Il a toute une colonne de condamnations pour escroqueries.

\*\*

Mais nous n'avons pas encore vu Renard dans tout son jour, et personne, d'ailleurs, ne l'a sans doute jamais vu, et ne le verra jamais complètement tel qu'il est.

Le Président fait appeler M. Rossignol, l'inspecteur principal de la Sûreté, et lui demande s'il n'a pas de mauvais renseignements à fournir sur lui au point de vue des mœurs?

— Très mauvais, répond alors simplement et en trois mots Rossignol, il est du monde des sodomites, on l'y connaît sous les noms de *La Bombée* et de *La Grosse-Tête*...

1140

soit, de la tenue et de la dignité; il contribue à lui assurer le respect de ses concitoyens, et l'engage à se respecter lui-même. Il n'était pas exigé cependant par le législateur de 1791, ni par celui de l'an III. Mais l'un comme l'autre, ils avaient trop de sens pratique pour négliger ce qui pouvait servir à la réalisation de leurs idées en frappant l'imagination des masses. Et c'est dans cette vue apparemment que le premier prescrivait le port d'une plaque de métal avec ces mots

« la Loi », le nom de la municipalité, et celui du garde; de même que le décret de messidor, employant le style un peu déclamatoire de l'époque, après avoir placé « la conservation des récoltes... sous la surveillance et la garde de tous les bons citoyens » (art. 11), ajoutait dans l'art. 12: « Il sera placé, à la sortie principale de chaque commune, l'inscription suivante: Citoyen, respecte les propriétés et les productions d'autrui; elles sont le fruit de son travail et de son industrie. »

Le Consul et l'Empire ont à leur tour adopté certaines mesures concernant les gardes champêtres, ayant trait notamment à leur recrutement, à leurs salaires, à leurs rapports avec la gendarmerie nationale.

Ainsi, l'arrêté du 25 fructidor an IX ordonnait qu'à l'avenir, dans les communes où leur salaire atteindrait 180 francs au minimum, ils seraient choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires.

Cet arrêté, qui n'a pas été publié en Belgique, et n'y a jamais eu force obligatoire, n'en constitue pas moins une excellente règle de conduite à suivre; on ne peut faire, en principe, de meilleur choix que parmi des gens habitués à la discipline et au maniement des armes.

Un décret du 11 juin 1806 a réglé les rapports de subordination des gardes champêtres avec les officiers et sous-officiers de gendarmerie, en attribuant à ceux-ci un droit de surveillance et, dans certains cas, de réquisition; ce décret est resté en vigueur en Belgique, le Code rural de 1886 ne l'ayant pas abrogé.

Au nombre des dispositions subséquentes qui conservent également leur empire ici, figurent l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, qui reconnaît aux gardes champêtres la qualité d'officiers de police judiciaire, et l'art. 483 du même Code, qui les soumet à la juri-

C'est tout, mais Renard, pour la première fois depuis trois jours, cesse de se posséder. Il devient pâle, tremble, commence à parler d'une voix saccadée tout en évitant de répondre directement à ces mots de *La Grosse-Tête* et de *La Bombée*, qu'il a l'air d'avoir dans le corps comme des balles, puis le nom de son frère est prononcé, et il déclare d'un ton de rage froide qu'on ne touchera pas à son frère.

— Allons, lui dit sèchement le Président, c'est bon, taisez-vous donc!

— Non!

— Taisez-vous et asseyez-vous! lui répète plus fortement le Président.

— Non!

— Voulez-vous vous taire et vous asseoir, ou je m'en vais vous faire expulser!

Mais il se dresse alors comme un fou et se met à crier avec fureur:

— Non! Non! Non! Non!

Puis, il crie de nouveau, quand il a repris haleine:

— Vous pouvez me condamner, vous ne pouvez pas me juger!

Et il se rassoit sans pouvoir en dire plus... Il est blanc comme une tête coupée.

— Allons, reprend le Président une fois l'émotion calmée, continuons...

Et il donne lecture, un peu plus tard, de cette lettre singulière, adressée de Lyon à l'accusé, et qui est signée *Amélie*:

« Vous croyez donc que je suis bouchée à l'émeri pour m'envoyer des bourdes pareilles, que vous êtes



diction exceptionnelle de la Cour, quand ils ont commis, dans l'exercice de leurs fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle.

En vertu de l'art. 129 de notre loi communale du 20 mars 1836, la nomination des gardes champêtres a été attribuée au Gouverneur, sur une liste double de candidats présentée par le Conseil communal. C'est le système qui, comme nous le verrons tout à l'heure, a passé dans le nouveau Code rural.

Le législateur de 1886, en réorganisant le personnel de la police rurale, a non-seulement coordonné et complété les règles établies par les lois et règlements antérieurs, mais y a même apporté d'utiles améliorations : c'est l'objet du chapitre II du titre II (art. 51-65). Il s'occupe successivement des gardes champêtres communaux, des gardes particuliers et des gardes champêtres auxiliaires, en indiquant, avec beaucoup de clarté, les règles qui sont communes aux uns et aux autres, ainsi que celles qui leur sont particulières.

D'abord, en parlant des gardes champêtres communaux, il maintient, d'une manière absolue, le principe introduit par le décret du 20 messidor an III, et confirmé par le Code du 3 brumaire an IV. — « Il y aura, » dit notre art. 51, dans chaque commune au moins « un garde champêtre. »

Ce principe absolu ne fut pas accepté sans résistance et sans discussion, surtout par le Sénat (1). Celui-ci même avait admis un amendement formulé par le baron Surmont de Volsberghe dans les termes suivants : « Il y aura dans chaque commune un garde champêtre. Toutefois, deux ou plusieurs communes pourront être autorisées par la Députation permanente à s'associer pour n'avoir qu'un seul garde champêtre. » On avait, pour justifier cet amendement, fait valoir, entre autres motifs, que bien des communes en Belgique sont trop pauvres pour se donner le luxe d'un garde champêtre, que l'exiguité de leur territoire et le petit nombre de leurs habitants (2) le rendaient pour ainsi dire inutile, et qu'enfin, comme on l'avait jusqu'à toléré sans donner naissance à des réclamations, plusieurs petites communes pourraient se réunir pour nommer un seul garde champêtre, avec le contrôle et l'assentiment de l'autorité supérieure.

En s'opposant à l'adoption de l'amendement proposé, le Ministre de l'intérieur, alors M. Thonissen, faisait observer qu'on avait toujours usé de tolérance à cet égard, et qu'on pourrait encore le faire, si des circonstances exceptionnelles le rendaient nécessaire : observation qui a lieu d'étonner de la part d'un jurisconsulte aussi éclairé ! Car, et c'était le sens de la réplique immédiate du baron de Coninck, à quoi bon voter un texte de loi, si l'on annonce en même temps qu'on pourra faire le contraire de ce qu'il prescrit ? Notons que M. de Moreau, ministre de l'agriculture, avait refusé de s'engager à de pareilles tolérances.

A la Chambre, où l'art. 51 revint ensuite avec l'amendement voté par le Sénat, la question fut traitée d'une façon quelque peu sommaire et presque dédaigneuse, le rapporteur de la Commission s'étant contenté de déclarer, pour motiver le rejet de l'amendement, « qu'une bonne police exige la nomination d'un garde champêtre au moins par commune. »

Il y avait certes des considérations plus précises à présenter en réponse aux craintes du Sénat. Plusieurs dispositions du présent chapitre, adoptées par les deux Chambres, étaient de nature à diminuer les inconvénients signalés : d'abord il n'est pas indispensable de choisir le garde champêtre parmi les rares habitants d'une petite commune, et si le traitement qu'elle peut offrir est insuffisant, rien n'empêche qu'il y soit suppléé par le cumul de d'autres fonctions que le garde champêtre, alors moins occupé, peut exercer facilement, dans la même commune ou dans des communes limitrophes : ainsi celles de secrétaire ou de

(1) Séance du 24 mars 1886. *Ann. parlem.*, p. 246 et suiv.

(2) On citait la commune de *Herten*, canton de Loos, comptant 62 habitants ; celle de *Freloux*, canton de Hologne-aux-Pierres, 87 ; *Nivelée*, canton de Philippeville, 99 ; *Linchet*, canton de Nandrin, 108 ; *Muysen*, canton de St-Trond, 111 ; *Oeren*, arrondissement de Dixemue, 174 sur 288 hectares ; *Boitschouck*, id., 176 ; *Zoutenaye*, 23 ou 24, sur 207 hectares.

M. de Coninck avait sous les yeux, disait-il, une liste de cent communes dont la population n'atteint pas 150 habitants, ni la superficie plus de 207 hectares.

parti pour Bruxelles. Vous avez donc peur, que vous vous sauvez, et vos meubles vous ont suivi. Si vous disiez le produit de tous vos vols et vos outils à ouvrir les coffres-forts, je comprendrais. Mais dire vos meubles. Quelle blague ! Une autre fois, vous direz : les pièces à conviction, car vous savez que je les ai vues. Vous les avez montrées, et ce que vous n'avez pas dit, Corti s'en est chargé.

Si vous croyez que vous avez encore affaire à l'insensée que j'étais pour quelques jours. Comment voulez-vous que je les aie autrement vus que montrés par Jules Corti et par sa maîtresse et par vous. Mais il faut que je vous l'avoue, j'étais par trop inconsciente, et vous savez, quand on a été estompé comme je l'ai été par Jules Corti, sa maîtresse et vous, ça fait ouvrir les yeux.

Dépendant j'aurais dû être fixée sur son compte, car au mois de novembre 1892, pour aller vendre les titres volés et opposés, il n'a pas hésité à compromettre deux amis à Milan, et quand vous avez lu le *Secolo* de Milan, vous vous tordez parce qu'on le cherchait à Paris le 19 et qu'il était parti le 18, la veille. C'est comme quand Goron est allé à Londres lui-même, parce que ses roussins sont tellement bouchés qu'ils ne cherchent jamais du bon côté, mais je me charge de les mettre au courant.

Vous étiez content qu'il fasse chou blanc, vous vous foutez de sa poire. Mais soyez certain qu'il ne faudrait pas grand-chose pour le mettre sur vos traces. C'est comme pour les 17,000 francs de Milan. Il y a toujours le banquier et son garçon qui sont au ballon, et vous, vous vous baladez au soleil.

receveur communal, de garde champêtre auxiliaire ou de garde particulier. D'ailleurs, un remède radical est là, qu'il faudrait s'empêcher d'employer, le cas échéant : ce serait de supprimer les minuscules communes de l'espèce, de les fusionner, de les adjoindre à d'autres plus importantes : on ne rencontrerait pas à cela des difficultés insurmontables.

Voilà ce qu'on pouvait répondre aux objections du Sénat. Ceux de ses membres qui les avaient formulées, tout en se donnant la satisfaction de les reproduire avec plus de force et non sans une certaine amertume, eurent néanmoins la sagesse de ne pas insister pour le maintien d'un texte qui, s'il avait dû retourner à la Chambre, eût prolongé le conflit et retardé d'une année la promulgation du Code rural.

L'art. 51 fut donc adopté finalement sans restriction. En présence de son texte et de l'insuccès même des efforts tentés pour le modifier, pour légitimer la tolérance dont on avait usé précédemment vis-à-vis de certaines communes, il serait bien difficile aujourd'hui de ne point l'appliquer rigoureusement, de ne pas exiger, dans chaque commune, un garde champêtre au moins et d'user encore à l'avenir de la tolérance à laquelle ne semblait pas trop répugner M. Thonissen, mais que son collègue, M. de Moreau, refusait de promettre.

Au surplus, telle est l'application qu'annonçait sur ce point la circulaire du 15 octobre 1886, élaborée par les Départements de l'agriculture et de l'intérieur. En effet, tout en déclarant se référer aux paroles, quelque peu contradictoires, prononcées au cours des discussions par les deux ministres, elle s'exprime ainsi : — « Des dispositions devront, au besoin, être prises pour régulariser la situation actuelle, en s'attachant à éviter autant que possible l'augmentation des charges publiques. Il faut user, dans les conditions légales, des tempéraments que les circonstances justifieraient. Il y a lieu, par exemple, d'autoriser, d'une part, les cumuls de fonctions qui ne donneraient lieu à aucun inconvénient ; d'autre part, l'admission de gardes champêtres auxiliaires qui réuniraient les qualités requises. » Ainsi, plus un mot pour la tolérance illégale ; on la remplacera désormais, dans les conditions légales, par tel ou tel remède plus ou moins efficace.

Avant de tracer ce qui fait l'objet spécial du chapitre II, les règles qui constituent, suivant l'expression de M. de Moreau, « l'organisation du personnel de la police rurale », on a pris soin de résumer en quelques mots, en quoi consistera la mission de ce personnel. — « Les gardes champêtres des communes » sont », dit l'art. 52, « principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre. — Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité de la commune. »

Il résulte des termes de cette disposition, que le législateur du Code rural les envisage à la fois comme agents de la police administrative ou préventive, comme agents de la force publique et comme officiers de police judiciaire. Est-ce que les multiples obligations qui leur incombent en vertu de ce triple caractère, ne sont pas de nature à leur faire négliger une partie de leurs devoirs ?

Comme agents de la force publique, soit : ils ne peuvent jamais être appelés qu'accidentellement, dans de rares circonstances, à déférer aux ordres des diverses autorités qui ont le droit de requérir la force publique.

Mais comme officiers de police judiciaire, est-ce qu'ils ne risquent pas d'être entravés constamment, dans l'exercice de leurs fonctions, par les exigences des bourgmestres, sous l'autorité desquels ils restent placés, au point de vue de la police administrative ?

Il est vrai que sous ce dernier rapport, aux yeux du moins des auteurs du nouveau Code rural, le service administratif des gardes champêtres communaux devrait être également temporaire, accidentel ; et c'est dans ce sens que le gouvernement s'est exprimé dès le lendemain de la promulgation du Code, dans la circulaire (1) adressée aux gouverneurs de

(1) Circulaire ministérielle du 15 octobre 1886.

Et votre concierge de l'avenue de Wagram, il est vraiment naïf de vous croire rentier, car s'il ouvrait les yeux, il verrait clair. Mais il a peut-être intérêt à ne rien voir, car toute la troupe qui arrive de Londres chez vous, que vous faites passer pour votre neveu, votre frère ou un commerçant venant à Paris pour acheter un fonds, ce sont tous, en réalité, des voleurs comme vous qui êtes le chef, et que vous vous vantez qu'il y a déjà vingt-cinq ans que vous faites le métier de cambrioleur.

Comme logement, je vois bien que vous n'êtes pas embarrassé, car vous pouvez bien habiter celui du Bois de Boulogne où vous vous êtes fait passer pour un commerçant venant de Chartres et où vous avez fait passer Jules Corti comme peintre en bâtiments, et que c'était pour faire la cour et prendre les empreintes de clefs à la bonne de la baronne et la dévaliser, le jour opportun. Si elle ne l'a pas été, elle doit son salut au grabuge qu'il y a eu dans le ménage. Mais si l'air du Bois de Boulogne vous est contraire, vous pouvez encore habiter la rue Saint-Antoine, 151, que vous avez fait louer par la maîtresse à Jules Corti et payer d'avance, et que le motif était de dévaliser le bijoutier.

Et vous vous cachez sous le masque de l'anarchie pour faire ces coups-là et estomper les compagnons et que c'est lâche de faire des révélations, et c'est sans doute vous qui êtes courageux d'agir comme vous le faites.

Dans tous les cas, c'est vous qui l'aurez voulu, car je vous ai prévenu, et en général un homme averti en vaut deux.

Pour toute réplique, vous avez dit que vous agiriez

province par les Ministres de l'intérieur et de l'agriculture. On y lit, effectivement, sous le n° 52 : « Indépendamment de la surveillance des propriétés rurales, qui est l'objet principal de leur institution, les gardes champêtres sont également placés sous l'autorité du bourgmestre pour les autres attributions de police. Aucune contestation ne pourra plus être soulevée à ce sujet dans les communes qui ne disposent que d'un seul agent pour les deux parties du service. Le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune ne peut que temporairement exiger de la part du garde champêtre, un concours qui ne permette pas à cet agent de donner les soins nécessaires à la surveillance des propriétés rurales. Le bourgmestre doit avant tout sauvegarder la sûreté publique. »

On ne peut contester la justesse de ces observations. Mais, dans la pratique, est-on bien sûr qu'elles seront l'exacte expression de la vérité ? Sans doute, on a depuis longtemps et surtout grâce aux nouvelles précautions prises dans le Code de 1886, amélioré l'état de choses dont un écrivain français, M. Jacques de Valserres (1), faisait en 1846 un si sombre tableau. « Le rôle assigné, disait-il, au garde champêtre dans la police rurale serait fort important si sa position précaire ne lui enlevait pas ses franchises allures. Que se passe-t-il, en effet, aujourd'hui dans chaque commune ? Le garde, nommé par le maire, approuvé par le Conseil municipal, qui vote son traitement annuel, se trouve, vis-à-vis de l'autorité locale, dans un état de dépendance tel que, sous peine de disgrâce, il doit avoir deux poids et deux mesures. Comment pourrait-il verbaliser librement contre le maire et tous les siens, contre les conseillers municipaux et tout leur entourage, sans s'exposer à voir son allocation annuelle retirée ? Dans l'état actuel, les gardes champêtres ne sont pas des fonctionnaires publics tels que les a faits le Code d'instruction criminelle ; ce sont les véritables serviteurs de tous ceux qui, de près ou de loin, tiennent à l'autorité locale ; comment, dès lors, pourraient-ils remplir scrupuleusement leur devoir ? »

Les couleurs de ce tableau, que la Commission provinciale de Liège avait déclaré n'être malheureusement que trop vrai, même en Belgique, ont-elles complètement disparu depuis le nouveau Code rural ? Il est permis d'en douter. Déjà, cependant, notre loi communale et le Code rural de 1886 ont supprimé ce qui fait encore en France le principal objet des plaintes dont nous venons de citer un exemple : on a déjà remédié, depuis longtemps, en Belgique, aux plus graves abus signalés, en remettant aux autorités provinciales la plupart des décisions relatives à la nomination, à la révocation, à la fixation des traitements, à l'embrièvement des gardes champêtres.

Mais pour exercer leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, assurément les plus importantes, ils n'en restent pas moins soumis à la tutelle du bourgmestre, aux influences de l'autorité locale administrative, aux entraves de toute espèce qui peuvent en résulter dans la recherche et la constatation des délits. L'idéal, à ce point de vue, on ne doit pas se le dissimuler, serait d'assurer aux gardes champêtres une plus grande indépendance vis-à-vis de l'Administration communale, et des rapports plus suivis, plus étroits, avec l'autorité judiciaire. A cet égard, l'établissement des brigades de sûreté, dans les principales villes du pays, est loin d'être une mesure suffisante.

En vous parlant, Messieurs, dans votre dernière audience de rentrée (2), de la mission du bourgmestre en matière de police rurale, j'exprimais le vœu de voir introduire en Belgique l'institution de substitués cantonaux au Procureur du Roi, chargés exclusivement désormais de remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux de police et de diriger la police judiciaire dans le canton.

Pendant la dernière session législative (3), on a pu constater avec satisfaction, que le Ministre actuel de la justice, M. Le Jeune, est très favorable à cette réforme, également prônée par M. Eeman, rapporteur de la section centrale. Elle se réalisera donc, il est permis de l'espérer sans trop d'illusion, dans un avenir

(1) *Manuel du droit rural*. Paris, 1846, p. 694. On peut se convaincre, en lisant ce passage, des progrès déjà réalisés par la législation belge avant 1886.

(2) Discours de rentrée du 1<sup>er</sup> oct. 1892, p. 11 et s.

(3) Chambre des Représentants. Séance du 10 mai 1893 : *Ann. parlem.*, 1893, p. 1441.

avec des moyens énergiques, mais je ne vous crains pas ; je sais bien que vous avez des poisons chez vous, du chloroforme pour endormir. Vous avez eu la bêtise de me les montrer. Eh bien, si tous les anarchistes sont comme vous, je plains la société future.

Vous dévaluez les bourgeois pour placer le produit de vos vols à la Banque en Angleterre pour vous faire des rentes. Elle est belle, votre anarchie ! Vous êtes loin d'être un Duval, Pini et Ravachol, et au moins ce qu'ils faisaient, c'était pour la cause, et vous voulez jouer au délicat, ça vous va bien, je vous le conseille !

Maintenant, je veux mes affaires et que tout soit fini. Ça me répugne de faire des révélations. Cependant, si vous me forcez, je n'hésiterai pas et je vous assure que je les ferai au complet. Tant pis, on ne fait pas d'omelettes sans casser d'œufs.

Si toutefois vous n'avez pas mes draps, envoyez-moi 20 francs, et pour la lettre de mon mari, rapportez-la chez la concierge, car rien au monde ne peut la remplacer. C'est un souvenir et j'y tiens, et je vous répète, je préférerais plutôt vous faire faire vingt ans de baigne que de vous la laisser. Maintenant, inutile de pleurer misère. Je sais que vous ne manquez pas, d'après les vols que vous venez de faire et en plus les lingots d'or, que vous avez des bijoux que vous fondez et les brillants que vous retirez ; et vous n'avez pas mangé les 40,000 francs du vol du mois de décembre avec M... et P... Je ne vous donne pas les adresses, car je crois que c'est inutile.

... Maintenant, inutile de m'écrire. Vous êtes comme le serpent. Vous avez le miel sur les lèvres et le venin

plus ou moins rapproché ; mais seulement, hélas ! quand l'état du Trésor public le permettra.

C'est encore la question d'argent qui retardera peut-être aussi cette autre réforme, à laquelle je faisais tout à l'heure allusion, celle de gardes champêtres exerçant leurs fonctions d'officiers de police judiciaire avec plus d'indépendance vis-à-vis de l'Administration communale, et pouvant y consacrer tout leur temps, toute leur activité.

Les deux réformes devaient, pour offrir une véritable utilité, s'opérer en même temps. Pour la réalisation de celle qui nous occupe aujourd'hui d'une manière plus spéciale, on pourrait s'inspirer avec fruit de l'institution hollandaise des *gardes champêtres de l'Etat*, créée par l'arrêté royal du 11 novembre 1856, et que la Commission provinciale de Liège appréciait déjà, dès 1860, en ces termes : après en avoir signalé les dispositions essentielles, et notamment l'attribution générale, exclusive de tout ce qui les concerne, au ministère de la Justice, « On le voit, disait le rapporteur, M. le conseiller Bonjean, cette institution, en Hollande, est large. L'Etat à ses gardes champêtres qu'il nomme, paye, arme, équipe et auxquels il donne des attributions étendues. Ils sont nommés pour tout le royaume, mais avec des stations déterminées, c'est-à-dire qu'ils peuvent être étrangers aux localités qu'ils surveillent, ce qui est un bien ; ils sont divisés en trois classes avec des traitements échelonnés (1), ce qui permet de récompenser le mérite, le zèle, de donner de l'avancement, comme de punir les fautes, avant d'arriver à la destitution. Il y a complète indépendance des autorités locales, ce qui n'est pas un mal non plus. »

A côté de cette institution, cela va sans dire, on pourrait conserver des gardes champêtres communaux, plus spécialement attachés au service de la police administrative, et ne s'occupant qu'à titre auxiliaire, accessoirement, de la recherche ou de la constatation des délits.

En attendant la réalisation d'une pareille réforme, on doit se féliciter des incontestables améliorations apportées au régime antérieur par le nouveau Code, et déjà par certaines dispositions de notre loi communale, qu'il a reproduites ou complétées.

Et d'abord, en vertu de l'art. 53, § 1<sup>er</sup>, « les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentée par le Conseil communal. »

C'est une excellente disposition, que le législateur de 1886 a, du reste, trouvée dans notre loi communale de 1836 (art. 129, al. 1<sup>er</sup>).

Il y avait aussi dans la loi communale une disposition, celle de l'art. 124, ayant pour objet de suppléer à la négligence ou à la mauvaise volonté du Conseil communal, à propos de la présentation qu'il a le droit de faire, à la place de commissaire de police : en vertu de cette disposition, « si l'Administration communale refuse ou reste en défaut de présenter la liste des candidats pendant 30 jours à partir de celui de la réception, constatée par la correspondance, de l'invitation faite par le Gouverneur, la liste des candidats est formée par la Députation permanente du Conseil provincial. »

En 1854, une règle analogue avait été adoptée pour la nomination des gardes forestiers (C. for., art. 8).

Il peut arriver aussi que le Conseil communal refuse ou néglige de présenter, en temps utile, des candidats pour la place de garde champêtre : et c'est à quoi le législateur du Code rural, s'inspirant des dispositions qui précèdent, a pourvu par l'art. 54. Aux termes de cette disposition nouvelle, — « à défaut » par le Conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre dans les 30 jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentée par la Députation permanente, le bourgmestre préalable-ment entendu. — Cette dernière exigence a pour effet de permettre à l'autorité locale d'éclairer la Députation permanente sur les choix à faire.

Il ne fallait pas non plus qu'un Conseil communal animé de mauvaises intentions, pût abuser de son droit de présentation d'une autre manière, en s'obsti-

(1) 1<sup>re</sup> classe, 550 florins ; 2<sup>e</sup> classe, 450 florins ; 3<sup>e</sup> classe, 375 florins (Arr. roy., 11 nov. 1856, art. 6).

dans le cœur. Il fait semblant de dormir, et il pince le premier qui s'approche.

(Signé) AMÉLIE.

Lyon, 16 février 1893.

Quel jour de lanterne sourde cette lettre braque sur Renard, et quelle vie elle éclaire ! *Amélie*... Mais on ne sait pas qui l'a écrite. Renard ne l'a jamais dit, et on se demande en la lisant, si elle est même bien d'une femme.

L'affaire est close, et nous avons entendu, partie hier et partie aujourd'hui, les plaidoiries des avocats. M<sup>e</sup> Deschamps a plaidé pour Renard, M<sup>e</sup> Léon pour Tajan, M<sup>e</sup> Henri Robert pour les époux Fraise et un nommé Nicole qu'il embrasse ainsi dans un ménage à trois, M<sup>e</sup> Silvy pour le père Latrompette, M<sup>e</sup> Raymond pour Cluzel, M<sup>e</sup> Raphaël Panthès pour Dubreuil, M<sup>e</sup> Dubouquet pour Jalby, et M<sup>e</sup> Lavallée pour le vieux Paris.

Que pouvait-on dire, légalement, et même moralement, pour Renard ? Rien. Aussi, M<sup>e</sup> Deschamps a-t-il pris le seul parti à prendre, celui d'être spirituel.

— Messieurs, a-t-il expliqué au Jury, Renard est un voleur, mais un voleur par persuasion. Arrive-t-il avec une pince-monseigneur et un couteau ? Non. Il pénètre chez vous avec un mandat d'amener. Et tire-t-il un revolver de sa poche si on lui résiste ? Non... *Il rend une ordonnance de non-lieu*...

Que dire, d'autre part, en faveur de l'oncle Tajan ? Rien non plus, et c'est ce qu'a fait M<sup>e</sup> Léon.



nant, par exemple, à présenter comme candidats, des gardes que le Gouverneur aurait déjà dû révoquer de leurs fonctions.

Pour obvier à cet abus, tout en ne laissant pas le choix du garde champêtre à l'arbitraire du gouverneur, on a cru devoir également substituer, pour ce cas spécial, au Conseil communal, après l'avoir toutefois mis en demeure, un corps administratif moins accessible aux influences locales, à savoir la Députation permanente du Conseil provincial.

C'est ce que prescrit l'art. 2 de l'art. 53. — « Si, parmi les candidats présentés, porte cet article, « il s'en trouve qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le Conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine; à défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la Députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu. »

« Le gouverneur, » ajoute l'art. 53, « peut suspendre ou révoquer le garde champêtre, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le Conseil communal est préalablement entendu. »

C'est une exigence assez naturelle, et même une utile précaution, de provoquer l'avis du Conseil communal avant de laisser prendre une mesure aussi grave. Il n'est pas mauvais non plus que le parquet soit consulté, car il est souvent le mieux à même de fournir des renseignements sur les gardes qui ont encouru la révocation. Des circulaires du Département de la justice prescrivent même aux gouverneurs de demander des renseignements au Parquet, lorsqu'il s'agit d'agréer des gardes particuliers, ou de retirer l'agrément dont ils ont été l'objet.

D'après le même art. 53, reproduisant en grande partie à cet égard une disposition de la loi du 30 mars 1836, le Conseil communal a, comme le gouverneur, le droit de suspendre ou révoquer les gardes champêtres, avec cette restriction toutefois (1) qu'il ne peut prononcer la suspension que pour un mois, et que la révocation par lui décidée doit être approuvée par la Députation.

« La suspension, » porte le même article, « entraîne privation de traitement pendant sa durée. »

La circulaire ministérielle du 15 octobre 1886 émet l'avis que, pour prévenir tout malentendu, l'arrêté de suspension doit mentionner formellement cette privation de traitement. La même circulaire fait observer aussi que ces mesures sévères ne doivent être prises qu'en vertu de motifs sérieux. — « Le conseil est bon, remarque un des commentateurs du Code (2), mais en cas de simple suspension, l'autorité supérieure est désarmée pour empêcher que la mesure soit prise sans motif aucun, dans un but permanent vexatoire, et dans ce but, on pourrait y recourir assez fréquemment »

Au moins, quand il s'agit de révocation par le Conseil communal, l'approbation de la Députation permanente est nécessaire, et c'est une garantie précieuse pour le garde.

Aux termes de l'art. 55, « les gardes champêtres » doivent être âgés de 25 ans au moins; toutefois, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt-et-unième année. »

Avant le Code de 1886, on exigeait l'âge de 25 ans, d'une manière absolue, pour les gardes champêtres. Mais le Code forestier de 1854 avait admis déjà la faculté d'accorder une dispense aux gardes âgés de 21 ans.

C'est pour mettre en harmonie les dispositions relatives des deux Codes que le législateur de 1886 a étendu la dispense aux gardes champêtres (3).

(1) Désormais étendue à toutes les communes, même à celles qui ne sont point placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement.

(2) O. ORBAN, n° 552.

(3) Un des commentateurs du nouveau Code rural (M. O. ORBAN, n° 548), en disant que l'âge de 21 ans suffisait sous l'ancien Code de 1791, et que le législateur de 1886 exige 25 ans pour mettre le Code rural en harmonie avec le Code forestier de 1854, est tombé dans une confusion bien excusable, eu égard à la promptitude avec laquelle il a publié son excellent ouvrage.

En effet, ce n'est pas en portant l'âge requis, en règle, 25 ans, que notre Code a innové, mais seulement en étendant aux gardes champêtres le droit d'obtenir une

— Messieurs, a-t-il déclaré, scandalisé, savez-vous ce que faisait M. le marquis de Panisse un mois après le vol dont il était soi-disant victime? Il donnait à danser dans l'hôtel même où il avait été dévalisé?... Qu'est-ce que c'est, je vous le demande, que des victimes qui dansent! Ce sont là de fausses victimes, des victimes qui n'en sont pas!... Je ne vois donc pas le préjudice, j'attends qu'on ne danse plus pour le comprendre, et je prends, en attendant, le parti de m'asseoir.

Il est évidemment moins difficile à prendre que celui d'être spirituel, mais c'est encore un parti, et M<sup>e</sup> Léon s'assoit éloquentement.

Les autres défenseurs, chacun selon sa nature, son talent, ou seulement sa manière, ont « maquillé » le cas de leurs clients. Il le faut bien, et c'est fort naturel. Ce « maquillage », seulement, avec les vrais tons et les vraies ombres des visages véritables qui transparaissent dessous, prend quelquefois des teintes extraordinaires, et l'affreux père Latrompette, maquillé par M<sup>e</sup> Silvy, mérite de rester comme une des curiosités du genre.

Le père Latrompette fait partie de la Bande noire, et la Bande noire est une association d'es malfaiteurs qui opère sur les titres et les marchandises volées, une société commerciale pour le pillage des maisons et l'enfoncement des coffres-forts... Comme M<sup>e</sup> Silvy va-t-il s'y prendre pour nous voiler tout cela tout en nous le laissant un peu voir? Il va, d'une façon charmante, appeler l'ami Latrompette : un esprit aventureux!

Il va sans dire qu'ils doivent, comme tous les fonctionnaires, être Belges de naissance ou par la naturalisation (1).

L'art. 56 a substitué le serment constitutionnel exigé de tous les fonctionnaires publics par le décret du 20 juillet 1831, au serment spécial que devaient prêter les gardes champêtres en vertu de la loi de 1791 (2).

D'après la nouvelle disposition, — « les gardes champêtres sont tenus, avant leur entrée en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence, » dence, le serment suivant : *Je jure fidélité au Roi, à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Ordinairement le canton de la résidence du garde est celui dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions; mais le contraire peut aussi arriver, car aucune disposition de loi ne l'oblige à y résider : dans ce cas, devra-t-il, ainsi que l'enseigne MM. Clément et Lépinos (3), prêter serment devant le juge de paix dans le canton duquel il doit instrumenter? Je ne le pense pas. La disposition de notre article est formelle et se trouve en harmonie sous ce rapport avec l'article 63 relatif aux gardes particuliers. Seulement ce dernier article ajoutant que les gardes particuliers, après avoir prêté devant le juge du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres communaux, « sont de plus tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions », je crois que les gardes champêtres des communes auraient la même obligation dans le cas, plus rare assurément, où ils seraient appelés à exercer leurs fonctions dans un autre canton que celui de leur résidence; et cela pourrait arriver notamment lorsqu'ils seraient appelés, à titre de garde champêtre auxiliaire, à les exercer dans une commune limitrophe appartenant à un autre canton.

Nous pouvons ajouter qu'en cette matière encore, le législateur du Code rural a suivi le système adopté par le Code forestier (art. 11), sauf la juridiction destinée à recevoir le serment.

Les auteurs que nous venons de citer ne sont pourtant pas de cet avis (4) : confondant la résidence du garde avec le canton dans lequel il exerce ses fonctions, ils font observer par un argument assez captieux, que le garde qui abandonne ses fonctions dans une commune, pour les exercer dans une autre commune, n'est plus, à moins de prêter un nouveau serment, *assermenté*, — comme l'exige le Code d'instruction criminelle, art. 16, pour le territoire de celle-ci.

Mais c'est que le garde champêtre communal, qui passe d'une commune dans une autre, n'est plus même *assermenté* pour la première; il ne peut pas être à la fois titulaire dans deux communes, l'art. 52 s'y oppose : il doit donc avoir cessé ses fonctions dans la première, ou du moins être envisagé comme ayant cessé de les y exercer, avant de pouvoir être nommé, ou même présenté valablement pour la seconde : il s'ensuit que pour exercer ses nouvelles fonctions dans celle-ci, il doit prêter un nouveau serment : en cela nous sommes d'accord avec MM. Clément et Lépinos.

Mais telle n'est pas la question posée. Le garde qui, pour se conformer au texte de la loi, prète serment devant le juge de paix de sa résidence, le fait précisément pour exercer ses fonctions dans la commune où il est appelé à les exercer : dès lors il n'en est pas moins *assermenté*, suivant l'expression du Code d'instruction criminelle, pour le territoire de la commune où il est appelé à exercer ses fonctions.

Même on peut aller plus loin, suivant nous, et soutenir que le serment prêté par un garde champêtre

dispense d'âge, exceptionnellement comme les gardes forestiers.

M. Parisel, dans son commentaire du Code rural de 1886, a commis la même erreur; et celle-ci peut-être est due à l'inexactitude qui s'était glissée à cet égard, dans le rapport fait par M. Thonissen, en 1879, au nom de la Commission spéciale de la Chambre des Représentants.

(1) Constitution belge, art. 6, et loi du 6 août 1881, art. 1<sup>er</sup>.

(2) « De veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique et de toutes » celles dont la garde leur avait été confiée par leur acte de nomination. »

(3) N° 584.

(4) CLÉMENT et LÉPINOS, n° 586.

Le père Latrompette, pour multiplier ses coups, entretenait continuellement de nouveaux commerces, tantôt marchand de charbon à Montreuil, tantôt limonadier à Corbeil, tantôt teneur de bastringue à Belleville, tantôt derrière un bureau, tantôt derrière un comptoir, tantôt exploitant des bosquets, tantôt un gros numéro, n'entrant jamais nulle part que pour n'y laisser que les quatre murs, et ne s'embarquant jamais avec quelqu'un que pour le couler... Comment cette existence va-t-elle nous apparaître sous la baguette de M<sup>e</sup> Silvy? Il va délicatement nous l'évoquer d'un mot : *avoir de l'initiative!*

Le père Latrompette, pour alimenter les magasins de la Bande noire, accumulait dans des multitudes de locaux des marchandises qui en disparaissaient toujours avant qu'il les eût payées, sans qu'on en retrouvât jamais trace ni sans jamais donner prise... Que va devenir ce genre d'opérations sous le pinceau de M<sup>e</sup> Silvy? *Tâcher de bien revendre ses fonds!*

Le père Latrompette avait toujours une grande variété de logements, passage Violet, rue du Rocher, rue de Bellefond, rue de la Douane, on ne sait plus où ni combien, tout le clavier des logements, toute la lyre des domiciles, et il en était également un peu ainsi de ses noms, il ne gardait jamais longtemps le même... Mais M<sup>e</sup> Silvy perdise tout, et ces habitudes là, avec lui, ne sont plus qu'*aimer le changement!*

— Eh! mon Dieu, conclut-il avec une grande bonhomie. Latrompette, messieurs?... On l'a noirci! Comment! Il vient louer un bureau dans une maison, le bureau voisin est dévalisé dans la nuit, il veut ensuite déménager, et parce qu'il n'avait pas loué là

communal ou particulier, devant le juge de paix de sa résidence, n'a pas besoin d'être renouvelé, lorsqu'à raison des fonctions qui leur sont confiées, et sous les conditions exigées dans les art. 64 et 65 du présent Code, ils sont appelés à exercer, dans une commune limitrophe, les fonctions de garde champêtre communal auxiliaire.

C'est dans ce sens que s'est prononcée la circulaire ministérielle du 13 septembre 1887, élaborée par les Départements de l'intérieur, de l'agriculture et de la justice, et vivement critiquée, il est vrai, sous ce rapport, par MM. Clément et Lépinos. D'après cette circulaire, en effet, « les fonctions des gardes restent les mêmes, le territoire sur lequel ils peuvent instrumenter seul est modifié ou étendu. Un serment nouveau, dans ces conditions, est donc superflu et entraînerait des frais inutiles. Il suffit, par application analogique de l'art. 63 du Code rural, que la commission et l'acte de prestation du premier serment soient enregistrés aux greffes des justices de paix sur le territoire desquelles les gardes sont admis à instrumenter en leur qualité d'auxiliaires. »

On peut raisonner, en effet, par analogie ici, quoi qu'en disent MM. Clément et Lépinos, parce que l'art. 63, al. 2, invoqué par la circulaire en question, n'a fait que suivre un système évidemment adopté par le législateur du Code rural, à savoir que la formalité du serment s'applique plutôt à celui qui le prête et revêt ainsi le caractère du fonctionnaire public, qu'au territoire dans lequel il doit exercer ses fonctions.

Mais, objectent les auteurs que nous combattons, quand il s'agit d'un garde particulier, qui devient garde champêtre auxiliaire dans une commune, on n'étend pas seulement le territoire, on étend aussi les fonctions, puisqu'il a dès lors qualité pour rechercher et constater, tout comme un garde champêtre communal, absolument toutes les contraventions de police, et non pas seulement celles qui font l'objet spécial et primitif de sa mission.

Cette objection, je l'avoue, est tout au moins spécieuse. Et cependant si elle avait eu quelque force aux yeux du législateur de 1886, il n'aurait pas supprimé, comme il l'a fait, l'article du projet qui soumettait à une nomination nouvelle, et par suite à un nouveau serment, tous les gardes champêtres du royaume, car ils recevaient du nouveau Code une notable extension d'attributions. S'il n'a pas jugé la formalité nécessaire dans ce cas général d'extension de pouvoirs, c'est qu'il n'entendait pas l'exiger non plus dans le cas spécial d'un garde particulier devenant garde communal auxiliaire. Il importe peu dès lors qu'il y ait des motifs plus ou moins sérieux, d'en décider autrement. Quand la loi se prononce aussi clairement, on n'a plus qu'à s'incliner.

Nous avons, du reste, eu plus d'une fois l'occasion de le remarquer : le législateur du Code rural a toujours pris à tâche d'élaguer de son texte tout ce qui lui semblait inutile à déclarer ou à prescrire. Ainsi, pour ne pas quitter ce terrain du serment sur lequel nous rencontrons à chaque pas, comme adversaires, MM. Clément et Lépinos, nous pensons, contrairement à leur avis (1), que le garde champêtre particulier, dont la mission s'étend à la surveillance de la chasse et de la pêche, ainsi qu'aux propriétés boisées de son commettant, peut se contenter de prêter, devant le juge de paix, le serment qui lui est imposé : qu'il ne doit pas, en outre, en prêter un second devant le tribunal de première instance, sous peine de voir annuler tous les procès-verbaux qu'il dresserait du chef de délits forestiers, de chasse ou de pêche. A cet égard, nous n'hésitons pas à soutenir la parfaite légalité de la circulaire ministérielle attaquée par ces auteurs.

Ils objectent, il est vrai, et nous admettons volontiers que le Code rural n'a pas abrogé l'art. 177 du Code forestier, prescrivant aux gardes des bois des particuliers de prêter serment devant le tribunal, non plus que les dispositions des lois sur la chasse (2) et la pêche (3), soumettant à la même obligation les gardes-chasse et gardes-pêche.

(1) CLÉMENT et LÉPINOS, n° 613.

(2) L. du 28 févr. 1882.

(3) En ce qui concerne la pêche, on peut, pour le décider ainsi, se fonder sur l'art. 23 de la loi du 19 janvier 1883.

Quant à la chasse, on décidait de même avant le

son nom ordinaire de Latrompette, parce qu'il avait pris pour la circonstance le nom de Ferré, on le soupçonne?... C'était le nom de sa mère, messieurs!... Et l'avait-il pris pour se cacher! Indiscutablement, non!... Eh! mon Dieu, Latrompette!... Il est comme tout le monde, allez, comme beaucoup, comme nous tous, ni plus mauvais ni moins bon que ceux qui composent la société parisienne!

Eh! bien, maître Silvy, c'est égal, vous le surfaîtes peut-être un peu, ce Latrompette. C'est un excellent homme, évidemment! Très honorable, c'est entendu! Incapable de prendre un sou, toute sa vie le prouve! Mais j'aimerais mieux, malgré tout, un autre voisin, d'un esprit moins aventureux, ayant moins d'initiative, cherchant à revendre moins cher ses fonds, prenant moins souvent le nom de sa mère, et toute la société parisienne, quoique vous l'avez dit, et si bien que vous l'avez dit, ne tient pas tout de même des auberges au bord de l'eau.

Et tous de braves gens, d'ailleurs, délicats, des cœurs d'or! Renard? Un homme d'honneur! Tajan? Un homme distingué! Jalby vous enverrait peut-être bien un coup de couteau pour cent sous, mais on n'en est pas à ça!

Le jury, cependant, n'a pas fait de philanthropie avec eux, et leur a distribué les prix suivants :

Renard, vingt ans de travaux forcés.

Tajan, dix ans, *dito*.

Jalby, huit ans de réclusion.

Mais on ne doit, suivant nous, tirer de là qu'une seule conséquence, la seule admise également par la circulaire en question : c'est que les gardes particuliers exclusivement commissionnés pour la surveillance des propriétés boisées, de la chasse ou de la pêche, continueront à prêter serment devant le tribunal, aucune disposition précise, explicite ou non, n'ayant dérogé sur ce point aux lois qui l'exigeaient.

Quant à ceux dont la mission s'étend de plus à la surveillance des propriétés non boisées, à la surveillance des fruits et récoltes en général, qui devient alors en quelque sorte l'objet principal de leur mission, ils ne doivent, aux termes du nouveau Code rural, prêter qu'un serment, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes : c'est l'art. 63 qui le déclare en termes nets et formels.

Or, on ne prétend pas que les gardes champêtres communaux, dont la mission s'étend, d'après le texte également formel de l'art. 67, à la recherche, à la constatation des délits forestiers, de chasse et de pêche, doivent prêter de ce chef un second serment devant le tribunal. Au surplus, voici comment s'exprimait M. Thonissen (1) au sujet de l'unique serment exigé des gardes particuliers : — « L'art. 63 ne demande pas, comme l'art. 177 du Code forestier, le serment devant le tribunal de première instance... parce que les gardes champêtres n'exercent qu'accessoirement les fonctions de garde forestier. »

On trouve étrange qu'un garde particulier, quand sa mission se borne aux délits forestiers, de chasse ou de pêche, doivent prêter serment devant le tribunal, et que le même garde, à qui l'on confie en outre la surveillance des propriétés non boisées, fruits et récoltes, ne doivent le prêter que devant le juge de paix.

Mais si l'on s'en étonne, c'est qu'on croit le législateur absolument trop formaliste, et qu'on ajoute aussi trop d'importance au motif qu'il peut avoir eu de choisir, pour recevoir le serment, tantôt le tribunal et tantôt le juge de paix (2). Naturellement le législateur a pu donner la préférence aux magistrats devant lesquels ordinairement seront portées les poursuites, soit du chef de délits, soit du chef de contraventions. Mais ce n'était là qu'une raison pour ainsi dire accessoire, ou du moins nullement essentielle : il fallait bien faire un choix. L'idée dominante ici, c'est qu'un serment soit prêté, qui consacre et constate le droit du fonctionnaire à exercer ses fonctions. Il n'importe guère, après cela, que ce soit telle ou telle autorité qui le révoque : il importe encore moins qu'une fois prêté devant l'une, il soit de nouveau prêté devant une autre.

En vertu de la loi communale, art. 131, que notre art. 57 a reproduit, les traitements des gardes champêtres sont à la charge des communes ; — « il en est de même, ajoute l'art. 57, des traitements ou suppléments de traitement accordés aux brigadiers de ces gardes dans les provinces où le Conseil provincial jugera devoir ordonner ou maintenir leur embrigadement ».

Les traitements des gardes champêtres communaux ne sont pas, il faut bien le reconnaître, en harmonie avec l'importance des services qu'on attend d'eux, ni avec l'indépendance qui leur est nécessaire.

Ils sont rétribués, pour la plupart, beaucoup moins que de simples journaliers. Le législateur du Code rural a cherché à augmenter leurs traitements, mais sans en décharger les communes; il n'a pas voulu s'en rapporter aux communes elles-mêmes du soin de les fixer comme elles l'entendent, il a voulu que le Conseil provincial intervint pour déterminer un minimum en faveur tant des simples gardes que des brigadiers : c'est ce que décide l'art. 58, qui confie également au Conseil provincial le soin de régler leur équipement, leur habillement et, le cas échéant, les conditions de l'embrigadement, ainsi que le mode de nomination et les attributions des brigadiers.

Aux termes du même article, « les règlements pro-

Code rural de 1886, en raisonnant par analogie. Aujourd'hui, la loi du 28 février 1882 gardant le silence à cet égard, on pourrait soutenir que le garde particulier, même exclusivement chargé de surveiller la chasse dans les bois de son commettant, ne doit prêter serment que devant le juge de paix.

(1) Rapport fait au nom de la Commission parlementaire à la Chambre des représentants, *Ann. parl.* (Documents), 1878-1879, p. 21.

(2) O. ORBAN, n° 570, p. 298.

Dubreuil, cinq ans, *dito*.

Clusel, cinq ans, *dito*.

Latrompette, dix ans, *dito*.

Nicolle, cinq ans, *dito*.

Fraise, deux ans de prison.

Pâris, deux ans, *dito*.

Le vieux Pâris, pourtant, avait retrouvé une larme au dernier moment. Quand tout avait été fini, et que le président avait demandé aux accusés s'ils n'avaient plus rien à dire, on avait entendu comme une voix de vieux pauvre se mettre à dire son chapelet...

C'était le vieux recœur qui sanglotait dans sa cravate.

— Messieurs les jurés, je me recommande bien à vot' bonté!... J'ai soixante-quatorze ans, et j'ai un vieil oncle qui en a quatre-vingt-huit... Et je vous demande grâce!... Et je vous demande d'être indulgents... Et si ce n'est pas pour moi, que ce soit au moins pour mon vieil oncle!... Si ce n'est pas pour moi, que ce soit pour lui!

Mais la journée était mauvaise pour les oncles, et pas un ne devait s'en tirer.

Quant à la femme Fraise, elle a été acquittée...

Elle verra les fêtes franco-russes!



« vinctaux qui seraient arrêtés pour y pourvoir, sont « soumis à l'approbation royale ». Il n'existe encore que quelques règlements de l'espèce. — « Il est désirable, porte la circulaire ministérielle du 15 octobre 1886, que l'embranchement soit adopté et organisé de manière à fournir le moyen de condenser au besoin, sur un point donné, une force sérieuse et efficace. » A ce point de vue encore on pourrait consulter avec fruit l'institution hollandaise, dont nous avons parlé plus haut, des gardes champêtres de l'Etat.

Le législateur du Code rural a soin d'indiquer, d'une manière générale, en quoi doit consister l'armement des gardes champêtres communaux. L'art. 59 est ainsi conçu : « Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être munis d'un fusil avec « balonnette, de pistolets et d'un sabre : le modèle du « fusil sera déterminé par le Ministre de l'intérieur. » On a reconnu dans les discussions que ce pourrait être un fusil double, la nécessité de pourvoir à la défense des gardes devant l'emporter sur la crainte d'en voir se livrer au braconnage.

Une circulaire du Département de l'intérieur, en date du 6 juillet 1887, a déterminé le modèle du fusil dont ils seraient armés.

Une autre circulaire, du 26 août de la même année, leur interdit de se munir de cartouches chargées de plombs, chevrotines ou ballettes : cette défense a pour but de les empêcher de se livrer au plaisir de la chasse.

Ils peuvent porter toute espèce de pistolets, même des revolvers, à la condition que ce ne soient pas des pistolets de poche rentrant dans la classe des armes prohibées.

Une dernière disposition concerne encore spécialement les gardes champêtres communaux : « L'emploi de garde champêtre », aux termes de l'article 60, « est incompatible avec toutes autres fonctions, sauf autorisation de la Députation permanente du Conseil provincial. » — « Les gardes champêtres, ajoute le même article, ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension, et en cas de récidive, de révocation. »

Ces sont là des dispositions purement réglementaires, dont la violation ne porte pas atteinte au caractère public des gardes, ni à la validité de leurs procès-verbaux (1).

Mais il n'en est pas moins vrai que leurs déclarations ont toujours moins de valeur aux yeux du juge, quand il se trouve dans la situation prévue par le paragraphe 2.

La prohibition de tenir auberge est absolue. « Une longue expérience en a démontré la nécessité », disait M. Thonissen dans son rapport. Il en est autrement des autres causes d'incompatibilité : le cumul de certains emplois publics est au contraire souvent désirable, alors surtout qu'ils ont entre eux de l'affinité. C'est ce qu'a déclaré la circulaire ministérielle du 15 octobre, que nous avons déjà citée.

« La Députation permanente peut, dit-elle, autoriser le cumul de l'emploi de garde champêtre avec les autres fonctions qui n'apporteraient aucun obstacle à l'accomplissement journalier des devoirs de police; du moment que tout abus est évité, ces autorisations fournissent un moyen légal, soit d'améliorer le sort des intéressés, soit au besoin de restreindre les charges communales. »

Ces considérations ne sont pas moins applicables, alors même qu'il s'agit de cumuler l'emploi de garde champêtre avec d'autres fonctions qui n'ont pas autant d'affinité : par exemple, avec celle de secrétaire ou de receveur communal. Mais ce qu'il importe surtout d'autoriser, ou plutôt de favoriser, c'est le cumul des fonctions de garde champêtre communal avec celles de garde particulier, comme avec celles de garde forestier de l'Etat, des communes ou des établissements publics. Il y avait même à cet égard une disposition dans le projet du Code rural, et M. Thonissen, dans son rapport, l'appréciait comme suit : « Cet article autorise d'une manière absolue le cumul des fonctions de garde champêtre communal avec celles de garde forestier de l'Etat, des communes et des établissements publics. Il autorise, avec l'assentiment du gouverneur, le cumul des fonctions de garde champêtre communal avec celles de garde champêtre des particuliers. On pourra ainsi étendre, chaque fois qu'il sera nécessaire ou utile, la surveillance spéciale du même garde à toutes les propriétés rurales de la commune, sans distinction entre les propriétés boisées et celles qui ne le sont pas : il en résultera de nombreux avantages. »

On a substitué à la rédaction générale de notre art. 60, à cette disposition spéciale du projet; et sur les observations de M. Woeste (2), on a remplacé l'autorisation du gouverneur par celle de la Députation permanente : on a cru que l'appréciation des motifs du cumul serait mieux faite par un Collège composé de plusieurs personnes, et que les députés permanents, habitant les différentes parties de la province, auraient plus facilement que le gouverneur, une connaissance parfaite de ce qui serait réclamé par les circonstances.

Aux termes de l'art. 25 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854, pris en exécution du Code forestier, les gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics ne peuvent, sans autorisation du Ministre (aujourd'hui, le Ministre de l'Agriculture), accepter les fonctions de garde champêtre communal. Il va de soi que cette disposition n'est pas abrogée par l'art. 60 du Code rural, admettant le cumul à la condition qu'il soit autorisé par la Députation permanente. Il en résulte seulement qu'outre cette autorisation, le cumul exige également l'autorisation du Ministre : autorisation formelle, explicite, dans le cas où le garde forestier devient garde champêtre communal; implicite, au contraire, dans le cas où c'est le garde champêtre communal qui devient garde forestier de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public.

(1) LIMELETTE, sur l'art. 60, n° 1; CLÉMENT et LÉPINOIS, n° 509 et 602.  
(2) Ann. parlem., 1886, p. 289.

Il n'en est pas exactement ainsi quand il s'agit de cumuler les fonctions de garde champêtre d'un particulier avec celles de garde forestier de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public. Alors il suffit de l'autorisation ministérielle, mais elle est requise en vertu de l'arrêté royal précité, dont l'art. 25 est général, et s'applique même aux gardes champêtres et forestiers des particuliers. Seulement, dans ce cas, l'autorisation de la Députation permanente est inutile et n'est point requise.

Il importe de distinguer, en cette matière, entre les gardes forestiers des particuliers et les gardes forestiers des établissements publics (1), parce que les bois des établissements publics sont, en général, soumis au régime forestier, ce qui entraîne à l'égard de ces bois une sorte de régie ou tutelle de la part de l'Etat. Les gardes forestiers préposés à la surveillance des bois d'établissements publics ne sont pas, à proprement parler, des gardes particuliers dans le sens de l'art. 61 du Code rural, tandis que tel est bien le caractère des gardes préposés à la surveillance des propriétés rurales qui appartiennent à ces mêmes établissements.

C'est ce qui résulte, en effet, de l'art. 61 du Code rural, à l'examen duquel il est temps d'arriver : c'est un des plus importants du chapitre; il est ainsi conçu :

« Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent. Ils sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la situation des biens dont la surveillance leur est confiée. »

« Les conditions d'âge prescrites par l'art. 55 leur sont applicables. »

L'institution des gardes champêtres particuliers remonte au décret du 20 messidor an III; mais elle doit à notre nouveau Code rural une série de notables améliorations : les plus importantes consistent en ce que la surveillance de ces gardes peut désormais s'étendre, d'une part, à toute espèce de propriétés rurales, y compris les propriétés boisées de leurs commettants, ainsi qu'à la chasse et à la pêche qui leur appartiennent, et d'autre part, à la surveillance des fruits et récoltes des fermiers ou locataires.

Antérieurement au nouveau Code rural, il eût fallu que les locataires ou fermiers fissent eux-mêmes la dépense d'un garde particulier, s'ils voulaient faire surveiller spécialement les fruits et récoltes qui leur appartiennent, et dont la conservation n'intéressait pourtant pas moins le bailleur, qui y trouve une garantie de paiement.

D'un autre côté, celui qui possédait à la fois des terres et des bois, devait choisir un garde champêtre à l'effet de surveiller les premières, et un garde forestier pour surveiller les bois.

Il pouvait, il est vrai, confier au même individu la double mission, mais il n'en devait pas moins supporter alors un peu plus de frais et de formalités : car un garde champêtre, appelé par le propriétaire aux fonctions de garde forestier, de même qu'à celles de garde-chasse ou de garde-pêche (2), était obligé de prêter un nouveau serment devant le tribunal de première instance, après avoir été agréé une seconde fois par le gouverneur, sur l'avis de l'agent forestier du ressort.

Aujourd'hui toutes ces formalités sont supprimées : le garde champêtre a le droit de surveiller les propriétés boisées, la chasse et la pêche de son commettant, sans aucun avis de l'agent forestier, sans nouvelle agrégation du gouverneur, et comme nous croyons l'avoir établi précédemment, sans prêter un nouveau serment devant le tribunal; ici, l'art. 63 fournit un argument de texte qui nous paraît décisif à cet égard : en effet, c'est après avoir étendu, dans un article précédent (l'art. 61), la mission du garde champêtre à toute espèce de propriétés, même aux propriétés boisées, ainsi qu'aux droits de chasse et de pêche, que la loi se borne à déclarer « qu'avant d'entrer en fonctions il prêterait serment devant le juge de paix ». — C'est qu'alors, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, en citant les paroles de M. Thonissen, le législateur considère la surveillance des bois, de la chasse et de la pêche, comme un accessoire, ou une conséquence, un complément de la mission confiée au garde champêtre et se rapportant en ordre principal à la surveillance des propriétés non boisées; et c'est qu'ainsi, nous ne saurions trop le répéter, le législateur du Code rural n'a jamais voulu rien de purement formaliste ou de surabondant.

Il n'exige des gardes particuliers que les conditions d'âge requises pour les gardes champêtres communaux. Cela résulte du texte; et d'ailleurs M. Thonissen l'a déclaré, comme rapporteur, à la Chambre des représentants (3).

Les gardes particuliers devront donc avoir au moins 25 ans, mais ils pourront obtenir également des dispenses d'âge, après avoir accompli leur 21<sup>e</sup> année.

Aucune incompatibilité n'est prononcée contre eux : dès lors, ils peuvent, à la différence des gardes communaux, tenir auberge ou débit de boissons.

Plusieurs personnes enfin peuvent choisir le même garde : et c'est encore une différence avec le garde champêtre d'une commune, qui ne peut être appelé, dans une autre commune, à remplir les mêmes fonctions, si ce n'est, comme nous le verrons tout à l'heure, à titre de garde auxiliaire.

L'établissement public ou le particulier qui nomme un garde champêtre, est sans qualité pour en faire un fonctionnaire public, un officier de police judiciaire : il faut pour cela l'intervention d'une autorité publique, et cette autorité, d'après la législation actuelle,

(1) Tels que hospices civils ou bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, fabriques d'église, chapitres cathédraux, grands séminaires, etc., tous établissements jouissant de la personnalité civile.  
(2) C. for., 177; L., 19 juin 1883, art. 23.  
(3) Chambre des représentants, séance du 24 mars.

c'est le gouverneur de la province; il faut, suivant l'art. 61, § 2, que le garde particulier soit agréé par le gouverneur : en l'agréant, le gouverneur l'investit du mandat public auquel il est appelé.

Le même article exige que l'acte de nomination mentionne la situation des biens à surveiller (1). Il suffit, pensons-nous, que la commune où ils sont situés soit désignée; et rien ne s'oppose à ce que la mission soit donnée, d'une manière globale, pour tous les biens que possède ou pourra posséder le commettant sur le territoire de telle ou telle commune.

Il est prudent, toutefois, que la commission soit explicite en ce qui concerne la nature des biens à surveiller; qu'elle indique nettement si le commettant confie aux gardes qu'il nomme, non seulement ses propriétés rurales, mais aussi ses bois, ses droits de chasse et de pêche; non seulement ses propres fruits et récoltes, mais également les fruits et récoltes de ses fermiers ou locataires : il ne faut pas rédiger la commission de telle manière que l'on puisse en interpréter restrictivement les termes.

D'après l'art. 62, — « les gardes champêtres particuliers pourront être armés de fusils à plusieurs coups. »

Cette disposition, qui assure au garde un moyen plus efficace de se défendre, au besoin, contre les braconniers, a été introduite par le Sénat (2), sur la proposition de plusieurs de ses membres. L'article du projet, que la Chambre avait d'abord voté, laissait au gouverneur le soin de déterminer l'armement des gardes particuliers comme celui des gardes champêtres communaux : mais on a préféré laisser aux gardes particuliers liberté complète à cet égard. Ainsi que le reconnaît une circulaire du Département de l'intérieur, en date du 19 janvier 1893, les gardes champêtres particuliers peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se munir d'armes de guerre, notamment d'un revolver d'ordonnance, et cela sans avoir besoin de s'y faire autoriser.

Aux termes de l'art. 63, — « ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment prescrit aux gardes champêtres des communes... » (art. 56), en un mot, le serment constitutionnel. — Un seul serment : même quand ils sont appelés à exercer leurs fonctions dans un ou plusieurs cantons autres que celui de leur résidence. Il faut seulement, dans ce cas, prendre une précaution, c'est qu'il existe, au siège de chacune des justices de paix de ces cantons, une preuve, une attestation que le serment requis a été prêté : de là l'exigence, formulée en termes exprès, par le même art. 63, al. 2 : « Ils sont de plus tenus à faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions. »

Le législateur devait prévoir également le cas où des gardes particuliers se conduiraient de manière à ne plus inspirer aucune confiance, ou se rendraient indignes d'exercer leurs fonctions. L'art. 63 donne à cet effet le droit de les révoquer à celui-là même qui a le pouvoir de les instituer en les agréant; mais son droit de révocation n'est pas absolument arbitraire, il est circonscrit dans de certaines limites : aux termes de l'art. 63, al. 3, « le gouverneur pourra retirer l'agrégation des gardes particuliers qui auront une inculpation notoire ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux; ils seront préalablement entendus. »

Ainsi deux conditions sont imposées pour autoriser le retrait de l'agrégation : 1<sup>o</sup> l'inculpation notoire ou la condamnation pour délit; 2<sup>o</sup> que le garde ait pu donner des explications : c'est une utile précaution, pour que le gouverneur ne soit pas lui-même induit en erreur sur la réalité de l'inculpation ou sur les circonstances de la condamnation. Sous ce dernier rapport il est, du reste, ordinairement renseigné par la communication des dossiers et l'avis officieux du Parquet.

Naturellement, si la nomination d'un garde particulier n'a pas été faite pour un laps de temps déterminé, l'établissement public ou le particulier qui l'a faite, est en droit de le révoquer quand il le voudra. La nomination faite, en d'autres termes, sans fixation de durée, est censée soumise à cet égard au bon plaisir du commettant, celui-ci pouvant renoncer aux services du garde, en l'avertissant qu'il cessera de payer la rétribution promise.

On a soulevé la question de savoir si les fonctions d'un garde particulier ne doivent pas cesser à la mort de son commettant. Nous pensons, avec MM. Clément et Lépinos (3), que la commission donnée au garde particulier n'est pas un mandat proprement dit, que le garde, en exerçant ses fonctions, n'agit pas au nom du propriétaire, et qu'en conséquence il conserve le droit de les exercer même après la mort de celui-ci. — C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation de France, après les Cours de Liège et d'Orléans (4).

Le chapitre II se termine par deux dispositions nouvelles, ayant principalement pour but d'assurer une surveillance plus efficace des propriétés qui sont situées aux limites extrêmes des communes voisines (5). Nous avons déjà plusieurs fois eu l'occasion d'en parler au cours de cette étude, à propos notamment des prestations de serment.

L'art. 64 est ainsi conçu : — « Les gardes particuliers peuvent, à la demande du Conseil communal, et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal. »

« Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis,

(1) L'acte de nomination, d'ordinaire appelée Commission, doit être écrit sur timbre et enregistré. (L., 22 frim. an VII, art. 68; L., 28 juill. 1879.)

(2) Ann. parlem., p. 251-254.

(3) CLÉMENT et LÉPINOIS, n° 619; également HAVAUX, p. 25.

(4) Cass. fr., 14 mars 1862, Journ. du Pal., 1862, p. 386; Liège, 16 fév. 1859; Orléans, 6 août 1847.

(5) O. ORBAN, n° 583.

« sous le rapport de la suspension et de la révocation, « aux conditions prescrites par l'art. 53... », c'est-à-dire qu'ils peuvent être suspendus ou révoqués, mais en leur qualité de gardes auxiliaires seulement, de la même manière que les gardes champêtres titulaires ou effectifs.

Il va sans dire que si la commune ne peut être forcée, en vertu d'un règlement provincial, à leur accorder un traitement, rien ne s'oppose à ce qu'elle rémunère convenablement les services qu'ils peuvent lui rendre en leur qualité de gardes auxiliaires.

Sous l'expression générale de gardes particuliers, employés dans l'art. 64, il faut, d'après la Revue administrative (1888, p. 283), comprendre également les gardes-chasse : on ne fait que mieux répondre au vœu du législateur, en appliquant dans la plus large mesure, l'excellente institution des gardes auxiliaires. Il l'étend lui-même, en effet, dans l'art. 65, aux gardes champêtres des communes limitrophes. Aux termes de cette dernière disposition, « les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes. »

Cette disposition peut se passer de commentaire. Avec la précédente, celle de l'art. 64, elle constitue une des plus heureuses innovations de notre Code rural, et contribuera sans aucun doute à lui faire réaliser un énorme progrès sur la législation antérieure, en ce qui concerne la police rurale.

Il me reste à retracer, en peu de mots, la carrière judiciaire des magistrats décédés depuis un an, dans le ressort de la Cour. En dressant cette liste assez longue cette fois, il n'est pas sans intérêt de constater que, pour la plupart, ils se rattachaient, par les liens de la parenté ou de l'alliance, à ce qu'on appelait jadis des familles de robe. A présent que les scandales du népotisme et la vénalité des charges ont complètement disparu, tout au moins par le recrutement de la Magistrature, on doit se féliciter de la voir aussi largement accessible aux membres de ces familles, où se conservent le mieux les anciennes traditions de travail et de dignité personnelle, l'esprit de justice et d'impartialité, le respect de l'ordre et des lois.

S'il fallait, Messieurs, vous en fournir des exemples frappants, il suffirait de citer, en première ligne, vos deux regrettés collègues, MM. Beckers et Falloise : le premier, fils d'un ancien magistrat instructeur, dont la mémoire est restée présente à beaucoup de Liégeois; le second, Liégeois lui-même, autant par sa connaissance approfondie de l'ancienne littérature wallonne que par son origine, ayant mérité d'être accueilli comme genre d'un de mes éminents prédécesseurs, le Procureur Général Beljens. L'un et l'autre, avant d'être admis à siéger dans cette enceinte, avaient eu l'occasion de signaler leur mérite et leur activité, par de longs services au tribunal de première instance de Liège.

Victor Beckers, après y avoir exercé pendant quelque temps les fonctions de juge suppléant, fut nommé, en 1858, juge au tribunal de Dinant; il y resta deux ans, revint alors à Liège, où il fut investi, pendant près de dix ans, des pouvoirs du juge d'instruction : c'est dans ces redoutables fonctions surtout qu'il déploya les qualités qui le distinguèrent toute sa vie, le zèle, l'exactitude, l'indépendance et la consciencieuse fermeté de ses convictions, qu'il savait défendre ensuite avec toute l'énergie de sa nature patiente et tenace. Au sein de la Cour, où il a passé plus de vingt ans, ces précieuses qualités ne lui firent jamais défaut. Nous avons encore devant les yeux sa figure sérieuse, austère, qu'éclairait, dans de rares moments, un demi-sourire : il cachait, sous une naïveté charmante, un grand fonds de franchise et de loyalisme. Sa modestie n'était pas moins remarquable : elle l'a décidé, dans les dernières années de sa vie, à ne pas ambitionner une présidence de chambre, à laquelle il avait droit par son ancienneté, mais qu'il ne se sentait plus assez de forces pour accepter sans scrupule. Il ne se crut pas même en état d'attendre la limite d'âge fixée par la loi, pour résigner ses fonctions de conseiller. Dès le 23 mai 1878, il avait été nommé Chevalier de l'Ordre de Léopold, et moins de dix ans après, Officier du même Ordre.

Alphonse Falloise a vu sa longue carrière couronnée des mêmes distinctions; mais il a, de plus, obtenu le privilège de dépasser l'âge de la retraite, et de jouir, pendant plusieurs années, d'un repos bien mérité. Le mot de repos n'est pas complètement exact ici : car, animé d'un dévouement sans bornes aux œuvres charitables et littéraires dont il était depuis longtemps l'un des soutiens les plus zélés (1), il continua jusqu'à la fin de sa vie d'y consacrer son cœur et son intelligence. Et ce fut, du reste, une véritable satisfaction pour ce vieillard allègre et généreux, d'utiliser au profit de ses concitoyens les excellentes qualités qu'il avait toujours montrées dans sa longue carrière de magistrat. Un jugement prompt et sûr, basé sur l'étude approfondie des lois, un travail infatigable et des connaissances littéraires étendues, l'avaient d'avance désigné pour exercer dignement les diverses fonctions qui lui furent successivement confiées. Juge de paix suppléant dès 1855, à Liège, il fut appelé le 12 octobre 1858, à la place de juge au tribunal de première instance, dont il obtint une vice-présidence en 1867 et la présidence en juin 1869. Il occupa ces dernières fonctions pendant près de huit ans, s'attirant par sa cordialité, non moins que par un travail assidu, la sympathie et le respect de tous ceux qui l'entouraient. C'est alors que les suffrages de la Cour et le choix du Gouvernement l'élevèrent au rang de conseiller, qu'il conserva jusqu'en 1887; à cette époque, il fut admis à l'éméritat, dont il jouit pendant plus de cinq ans.

(1) Ancien trésorier de l'Institut des sourds-muets et aveugles, membre du Bureau de bienfaisance et de la Commission du Mont-de-piété, vice-président de la Société de Littérature wallonne, etc.



La mort n'a pas respecté aussi longtemps un autre magistrat émérite, **Alexis Lemaitre**, ancien vice-président du tribunal de Namur. Issu d'une vieille famille namuroise, rattachée aux traditions judiciaires par plusieurs de ses membres (1), il avait puisé dans leurs exemples autant que dans ses goûts, une irrésistible vocation pour les fonctions judiciaires, auxquelles l'avaient d'ailleurs préparé de très brillantes études: il y déploya, pendant 42 ans, toutes les forces d'un esprit juridique, éclairé, pénétrant. Ses longs et loyaux services avaient bien mérité la Croix civique de 1<sup>re</sup> classe, qui lui fut décernée le 17 décembre 1885; il était également Officier de l'Ordre de Léopold.

Un magistrat que nous avons mieux connu personnellement, parce qu'il a rempli pendant plus de 22 ans les fonctions de juge à Liège, après avoir exercé pendant 16 autres années, celles de juge de paix du canton de Dalhem, **Félix Delchambre**, a dû sans doute aux conseils, à la légitime influence de son oncle vénéré, le Procureur Général Raikem, d'embrasser une carrière à laquelle le disposaient d'excellentes études, un rare bon sens, un jugement droit, toujours guidé par les principes de l'intégrité la plus scrupuleuse et d'un grand esprit de conciliation. Il a succombé 3 ans avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, et n'en comptait pas moins 38 années de services. Il était Chevalier de l'Ordre de Léopold depuis 1885.

Le 13 janvier de cette année, est mort dans un âge encore moins avancé, car il n'avait que 58 ans, **Guillaume-Lucien Springuel**, juge de paix du canton de Huy depuis plus de 23 ans. Il venait de recevoir la Croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold, en récompense des services qu'il avait rendus dans cette carrière déjà longue et si bien remplie. Il s'était acquis la sympathie et l'estime de tous par son esprit à la fois ferme et modéré, par la droiture et la loyauté de ses avis, ainsi que par l'autorité qu'imprimaient à ses décisions, une grande pratique des affaires et la remarquable rectitude de son jugement. Grâce à ses goûts littéraires, il savait aussi leur donner une forme plus claire et plus correcte.

Plus heureux que M. Springuel, son collègue **Julien Rayemackers**, juge de paix honoraire du canton de Landen, a pu survivre à l'âge de la retraite et jouir de son éméritat pendant près de 9 années. Il était, lui aussi, fils de magistrat: dès 1845, il avait succédé à son père, comme juge de paix de Landen, après avoir été, pendant 3 ans, juge suppléant à la justice de paix de Tirlemont. Dans cette longue carrière de près de 42 ans, il n'a cessé de montrer l'esprit le plus conciliant, l'exactitude la plus scrupuleuse. Il était Chevalier de l'Ordre de Léopold, et décoré de la Croix civique de 1<sup>re</sup> classe.

STATISTIQUE JUDICIAIRE

ANNÉE 1892-93

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Justice civile et commerciale.

Le rôle de la Cour comportait, au 1<sup>er</sup> août 1892, 164 affaires civiles et commerciales; 288 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 452 le chiffre total des affaires soumises à la Cour.

Le nombre des affaires terminées s'élève à 320, savoir:

- 254 par arrêts contradictoires;
- 32 par arrêts par défaut;
- 46 par décretement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radation;
- Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 16 arrêts d'avant-faire droit. Le nombre total des sentences rendues par la Cour doit donc être porté à 336.

De ces affaires:

- 77 ont occupé la Cour pendant moins d'une audience;
- 157 " " " " une audience;
- 42 " " " " deux audiences;
- 12 " " " " trois " "
- 1 a occupé " " " " cinq " "

Au 1<sup>er</sup> août 1893, il restait à juger 132 affaires civiles et commerciales, dont

- 47 inscrites au rôle depuis moins de trois mois;
- 43 " " " " de six mois;
- 29 " " " " d'un an;
- 11 " " " " d'un à trois ans;
- 2 " " " " de trois à cinq ans.

155 affaires ont été communiquées au Ministère public, 136 arrêts ont été conformes à ses conclusions, 11 contraires pour le tout, 8 partiellement conformes.

\*\*\*

Les tableaux annexés montrent la répartition des jugements soumis à la Cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus. Ils indiquent aussi la solution donnée par la juridiction supérieure.

La Cour a rejeté 12 demandes de *pro heo*. Elle en a accueilli 40.

Elle a prononcé 3 arrêts de *committimus*, 3 arrêts d'adoption et 2 réhabilitations.

(1) Il était le petit-neveu de Pierre-Augustin Zoude ancien juriconsulte, ayant fait partie du tribunal consulaire et du magistrat de la ville de Namur à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Affaires civiles.

JUGEMENTS DU	Confirmés en tout.	Confirmés en partie.	Infirmés.	TOTAL.
Tribunal de Liège.	54	12	12	78
Id. de Huy.	4	2	0	6
Id. de Verviers.	11	5	2	18
Id. de Namur.	14	7	5	26
Id. de Dinant.	8	3	0	11
Id. de Tongres.	15	2	2	19
Id. de Hasselt.	2	1	0	3
Id. de Marche.	5	0	1	6
Id. d'Arlon.	12	4	3	19
Id. de Neufchâteau.	0	2	0	2

Affaires commerciales.

Tribunal de commerce de Liège.	36	3	7	46
Tribunal de Huy.	4	1	1	6
Tribunal de commerce de Verviers.	7	0	2	9
Tribunal de commerce de Namur.	9	2	1	12
Tribunal de Dinant.	1	1	1	3
— de Tongres.	0	0	1	1
— de Hasselt.	0	1	0	1
— de Marche.	1	0	1	2
— d'Arlon.	3	1	0	4
— de Neufchâteau.	1	0	0	1
Total.	187	47	39	273

Justice administrative.

2801 affaires électorales ont été soumises à la Cour, 799 de moins qu'au cours de l'année judiciaire 1891-92.

Toutes ont été jugées, 1496 par des arrêts accueillant les recours, 1198 par des décisions de rejet. 107 affaires ont été terminées par jonction pour cause de connexité. 260 décisions ont été précédées par des arrêts d'avant-faire droit, portant ainsi à 3061 le nombre des sentences rendues en cette matière.

Sur 28 pourvois en cassation, 8 ont été admis, 20 rejetés.

\*\*\*

La Cour a connu de 4 affaires fiscales qui ont donné lieu à 3 décisions confirmatives et un arrêt d'infirmité.

\*\*\*

En matière de milice, 671 affaires ont été déferées à la Cour. Il a été par là statué sur le sort de 667 militaires. 4 affaires restent en suspens. 96 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont été rendus par la nécessaire.

Sur 151 affaires portées directement devant la Cour, 87 ont été terminées par des arrêts admettant les réclamations, 64 par des arrêts de rejet.

Sur 516 appels des Conseils de milice, 322 ont été suivis de décisions confirmatives, 99 de décisions contraires. Il est intervenu 5 décisions relatives à la fois à plusieurs militaires et portant réformation pour les uns, confirmation pour les autres.

Sur 5 pourvois en cassation, 2 ont été rejetés. Au 1<sup>er</sup> août dernier, aucune décision de la Cour suprême n'était intervenue pour les autres.

Justice répressive.

Les sections de la Chambre correctionnelle ont rendu 550 arrêts, soit 45 de plus que l'an dernier. 613 prévenus ont été condamnés, 166 acquittés.

172 d'entre eux ont fait l'objet de décisions relatives à la condamnation conditionnelle, 115 ont vu confirmer cette faveur par la Cour, 5 en ont été privés. 52 s'en sont vu assurer le bénéfice alors que les premiers juges avaient statué différemment.

Des 550 arrêts ci-dessus repris, 182 statuent sur des jug. du tr. corr. de Liège.

- 122 " " " " de Verviers.
- 40 " " " " de Huy.
- 44 " " " " de Namur.
- 50 " " " " de Dinant.
- 32 " " " " de Tongres.
- 28 " " " " de Hasselt.
- 11 " " " " d'Arlon.
- 18 " " " " de Neufchâteau.
- 23 " " " " de Marche.

La première Chambre de la Cour, jugeant correctionnellement, en vertu des art. 479 et 483, C. instr. crim., a rendu 11 arrêts.

\*\*\*

La Chambre des mises en accusation a rendu 96 décisions, dont 21 renvoient aux assises, 5 au tribunal correctionnel, 4 décrètent le non-lieu, 1 renvoie l'affaire à M. le Procureur Général, 1 ordonne un supplément d'instruction, 1 statue sur une opposition à une ordonnance d'un juge d'instruction, 3 sur des requêtes de mise en liberté, 3 sur des appels d'ordonnances de la Chambre du conseil en d'autres matières, 20 émettent des avis en matière d'extradition.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. BECKERS.

5 octobre 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — ACTION CONTRE L'ÉTAT. — FAIT ÉTRANGER AU CONTRAT DE TRANSPORT. — FAUTE DÉLICTUELLE. — PRESCRIPTION PÉNALE APPLICABLE.

L'Etat, en traitant avec un voyageur sur

le pied de l'art. 1784, C. civ., n'a pas assumé conventionnellement l'obligation de supporter les conséquences des lésions corporelles dont il serait victime au cours du transport, par l'effet d'un accident de chemin de fer; l'action, bien que s'appuyant en apparence uniquement sur l'inexécution du contrat de transport, se confond, en réalité, avec celle fondée sur les art. 1382 et 1384, C. civ.

Il ne suffit pas, pour échapper à la prescription pénale, de déguiser son action en responsabilité sous la forme d'une demande en garantie, en passant sous silence le caractère délictueux de l'acte dont on se plaint (1).

Etat Belge c. Culquin.

La Cour, oui M. le Conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions de M. MESSDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Sur le moyen: violation des articles 3, 21, 22 de la loi du 17 avril 1878, 418 à 420 du Code pénal; 1147, 1148, 1315, 1382, 1383, 1384 et 1784 du Code civil; violation de la foi due aux conclusions des parties et au contrat judiciaire et, par suite, violation des articles 1134, 1317 à 1322 du Code civil; violation des articles 253 et 254 du Code de procédure civile, 6 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé décide qu'une action en réparation du dommage occasionné par un accident de chemin de fer ayant causé des lésions corporelles à un voyageur, action fondée sur la non-exécution des obligations que le contrat de transport impose au voiturier, n'est pas soumise à la prescription d'ordre public édictée pour les actions civiles en réparation du dommage causé par une infraction;

Attendu que, par exploit du 22 janvier 1891, Culquin, défendeur en cassation, a assigné l'Etat Belge en 50,000 francs de dommages-intérêts, demande fondée sur ce que, le 4 janvier 1887, au moment où il se trouvait dans la gare de Quiévrain, muni de son coupon et prêt à entrer dans son compartiment, il fut atteint à l'œil gauche par une étincelle venue de la locomotive, accident qui amena la perte de l'œil, et sur ce que l'Etat doit la réparation du dommage aux termes de l'article 1784 du code civil;

Attendu que l'article 1784 dispose que les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, mais qu'à la différence de l'article 4 de la loi du 25 août 1891, il ne déclare pas les voituriers garants des accidents survenus aux voyageurs;

Attendu que l'Etat, en traitant avec le défendeur sur pied de l'article 1784, n'a pas assumé conventionnellement l'obligation de supporter les conséquences des lésions corporelles dont il serait victime au cours du transport;

Attendu que l'action du défendeur, bien que s'appuyant en apparence uniquement sur l'inexécution du contrat de transport, se confond, en réalité, avec l'action fondée sur les articles 1382 et 1384 du code civil;

Attendu qu'il ne lui suffit pas, pour échapper à la prescription pénale, de déguiser son action en responsabilité sous la forme d'une demande en garantie, en passant sous silence le caractère délictueux de l'acte dont il se plaint;

Attendu que le défendeur poursuit la réparation d'un dommage qui lui a été occasionné par une faute imputable aux préposés de l'Etat;

Attendu que toute faute qui a eu pour résultat involontaire une lésion corporelle est érigée en délit par le code pénal, et qu'en conséquence toute demande en dommages-intérêts dirigée contre les personnes civilement responsables de cette faute, a son fondement dans un délit et se prescrit par le même délai que l'action publique elle-même;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en décidant que l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878 n'est pas susceptible d'être invoqué dans l'espèce, a violé la foi due au contrat judiciaire formé entre parties et a contrevenu aux textes cités;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, d'une part, que le fait dommageable qui sert de base à l'action a eu lieu le 4 janvier 1887, et, d'autre part, que l'exploit d'assignation est daté du 22 janvier 1891;

Que, par conséquent, l'action est prescrite par application de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette Cour; dit n'y avoir lieu à renvoi; condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation, de l'arrêt dénoncé et de la première instance.

Plaidants: MM<sup>e</sup> DE BECKER c. VAN DIEVOET.

(1) V. l'arrêt cassé Brux., 1<sup>er</sup> juin 1892, J. T., p. 833 et le renvoi à la jurispr. et aux PAND. B., v<sup>o</sup> Accident de chemin de fer.

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. FAUQUEL.

14 juillet 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. —

I. NOVATION. — VALEUR AU-DESSUS DE 150 FR. — CONDITIONS DE LA PREUVE. — II. SOCIÉTÉ POUR METTRE EN EXPLOITATION DES TERRAINS. — CRÉATION D'UN NOUVEAU QUARTIER DE VILLE. — CARACTÈRE CIVIL. — FORME ANONYME. — IRRÉGULARITÉ. — III. FORME SOCIALE CONTRAIRE A LA LOI. — FONCTIONNEMENT PENDANT CINQ ANS. — NULLITÉ N'AFFECTANT QUE L'AVENIR.

I. La novation ne se présument pas, la preuve en incombe à ceux qui l'allèguent; celle-ci peut se faire suivant les règles ordinaires du droit commun, c'est-à-dire par écrit, lorsque la valeur dépasse la somme de 150 fr. ou par un commencement de preuve par écrit accompagné de circonstances graves, précises et concordantes.

La volonté de novier est manifeste et certaine, s'il est établi que le nouveau débiteur a repris les engagements de l'ancien et que le créancier en a déchargé les débiteurs primitifs (1).

II. Le caractère d'une société fondée dans le but de mettre en valeur des terrains qui lui appartiennent et de les réaliser ensuite avec bénéfice, est essentiellement civil.

Telle est la Société dont l'objet consiste, d'après ses statuts, dans l'exploitation des terrains formant le nouveau quartier de Vilvorde, l'acquisition de tout autre terrain situé à Vilvorde et pouvant être joint au nouveau quartier, l'exécution de tous les travaux de voirie et autres destinés à mettre ces terrains en exploitation, la construction sur ces terrains de bâtiments pour les revendre ou les donner en location, l'achat des matériaux et la formation de contrats d'entreprise pour la construction de bâtiments au profit de tiers sur les terrains appartenant à la Société, en un mot l'accomplissement de tous actes quelconques et l'exécution de tous travaux de nature à mettre en exploitation le nouveau quartier et à réaliser des bénéfices sur cette mise en exploitation.

Les sociétés civiles ne peuvent, sauf dans les cas limitativement spécifiés, adopter la forme de l'anonymat, ni jouir d'aucun des autres privilèges que la loi réserve aux seules sociétés commerciales (2).

III. Lorsqu'une société qui est dans sa forme contraire à la loi, a régulièrement et publiquement fonctionné pendant cinq ans sans que personne ait songé à contester sa validité, elle n'est susceptible d'être annulée que pour l'avenir seulement (3).

Commune de Vilvorde c. Le Riche et C<sup>ie</sup>.

Vu l'arrêt de défaut-jonction rendu le 5 novembre 1892, enregistré et produit en expédition régulière;

Attendu que Léopold Claeys, Jean-François Verschaer, Charles-Thomas Malfaisan, Oscar-Maurice Malfaisan, Veuve Georges Jacobs, François Berlant, François De Visscher, Jeanne Scaunet, Veuve Lamini, Henri Laniné et Joseph Redouté, bien que régulièrement réassignés, persistent à faire défaut, faute de constituer avoué;

Au fond:

Attendu qu'il ne paraît pas contesté que les travaux de terrassements, de remblais et de pavage, qui font l'objet des conventions du 17 août 1878, 18 septembre 1882 et 17 mars 1885, sont partiellement restés en souffrance, malgré la mise en demeure notifiée aux intimés par exploit enregistré du 4 avril 1890;

Attendu que le litige porte sur le point de savoir à qui incombe la responsabilité de l'inexécution de ces travaux, personnellement à Verschaer, De Visscher, Samyn et C<sup>ie</sup>, comme membres de la Société civile qui a contracté avec la commune de Vilvorde, en 1878, soit comme fondateurs de la Société anonyme du nouveau quartier de Vilvorde, constituée par acte du notaire Van der Burght, ou bien à ladite Société anonyme elle-même avec laquelle ont été conclues les conventions de 1882 et 1885;

Attendu que les membres de la Société civile soutiennent qu'ils sont demeurés personnellement étrangers à ces dernières conventions, et qu'en ce qui touche celle de 1878, il y a eu novation par substitution de la Société anonyme aux débiteurs primitifs;

Attendu que la novation ne se présument pas, la preuve en incombe aux intimés; que celle-ci peut se faire suivant les règles ordinaires du droit commun, c'est-à-dire par écrit, lorsque la valeur dépasse la somme de 150 fr. ou par un commence-

(1-2-3) Voy. jugement a quo du 28 juillet 1892, J. T., 1127, et les renvois à la jurispr. et aux PAND. B., v<sup>o</sup> Délégation de dette et Acte de commerce.



ment de preuve par écrit accompagné de circonstances graves, précises et concordantes ;

Attendu que la volonté de nover sera manifeste et certaine, s'il est établi que la Société a repris les engagements de Verschaer et C<sup>ie</sup>, et que la commune en a déchargé les débiteurs primitifs ;

Attendu que dès sa constitution, le 26 août 1878, la Société anonyme a fait connaître à l'administration communale de Vilvorde qu'elle avait repris de la Société civile toutes les conventions relatives aux travaux à exécuter au nouveau quartier ;

Que depuis cette époque les rapports avec la Société civile, qui avait d'ailleurs cessé d'exister, furent totalement interrompus et continués exclusivement avec la Société anonyme ;

Attendu que c'est avec celle-ci que la commune traita le 18 septembre 1882, à l'effet d'obtenir certaines modifications au plan arrêté en 1878, modifications ayant notamment pour objet l'élargissement de certaine rue et place publique, la suppression d'un square, l'ouverture de deux rues nouvelles et la suppression d'une autre rue ;

Attendu qu'à raison de l'impossibilité d'exécuter à la fois les conventions de 1878 et de 1882, il faut nécessairement admettre que la dernière, bien qu'elle ne contienne aucune clause expresse, à cet égard, implique virtuellement décharge au profit des contractants de 1878 ;

Attendu que dût-on considérer le contrat de 1882 comme ne renfermant qu'un commencement de preuve par écrit, ainsi que l'a estimé le premier juge, encore les divers faits déduits au jugement *a quo*, forment-ils un ensemble de présomptions assez graves, précises et concordantes pour compléter la preuve de la novation ;

Attendu que non seulement aucun écrit, mais aucun élément de la cause ne tend à démontrer que les parties aient jamais considéré la Société anonyme comme représentant ou simple mandataire de l'ancienne Société civile ;

Attendu que la convention de 1882, qui contient implicitement la décharge des débiteurs originaires, a été approuvée par le conseil communal et par le Roi, sur l'avis favorable de la députation permanente ;

Attendu qu'ayant notamment pour objet certains changements à la voirie, c'est bien à l'observation des formalités de l'art. 76 de la loi communale que la validité du contrat était subordonnée ;

Qu'en admettant comme suffisante l'approbation de la députation permanente au sujet de quelques-unes de ses dispositions prises isolément, il était inutile et superflu de la requérir, alors que la convention était approuvée tout entière et dans toutes ses parties par l'autorité supérieure (arrêté royal du 20 avril 1883) ;

Attendu que le caractère de la Société intimée, fondée dans le but de mettre en valeur des terrains qui lui appartiennent et de les réaliser ensuite avec bénéfice, est essentiellement civil ;

Attendu que d'après les statuts son objet consiste dans l'exploitation des terrains formant le nouveau quartier de Vilvorde, l'acquisition de tout autre terrain situé à Vilvorde et pouvant être joint au nouveau quartier, l'exécution de tous les travaux de voirie et autres destinés à mettre ces terrains en exploitation, la construction sur ces terrains de bâtiments pour les revendre ou les donner en location, l'achat des matériaux et la formation de contrats d'entreprise pour la construction par la Société de bâtiments au profit de tiers sur les terrains appartenant à la Société, en un mot l'accomplissement de tous actes quelconques et l'exécution de tous travaux de nature à mettre en exploitation le nouveau quartier de Vilvorde et à réaliser des bénéfices sur cette mise en exploitation.

Attendu que si quelques-unes de ces opérations peuvent, lorsqu'on les isole les unes des autres, être envisagées comme des actes de commerce, elles ne sont cependant pas de nature à modifier le caractère général du contrat social, étant toutes dans leur ensemble destinées, suivant le texte même des statuts, à la réalisation de l'objet principal, qui est la mise en valeur et l'exploitation des terrains de la Société ;

Attendu que ce qui démontre d'ailleurs péremptoirement la nature civile et immobilière de la Société, c'est que celle-ci, bien que constituée pour un terme de trente ans, doit prendre fin dès que, par la réalisation des immeubles, le patrimoine se trouve être converti en espèces ;

Attendu que les sociétés civiles ne peuvent, sauf dans les cas limitativement spécifiés, adopter la forme de l'anonymat ni jouir d'aucun des autres privilèges que la loi réserve aux seules sociétés commerciales ; d'où la conséquence que la Société intimée est dans sa forme actuelle manifestement contraire à la loi ;

Attendu que toutefois ayant régulièrement et publiquement fonctionné pendant cinq ans sans que personne ait songé à contester sa validité, elle n'est susceptible d'être annulée, aux termes de la disposition finale de l'art. 127, L., 22 mai 1886, que pour l'avenir seulement ;

Attendu que jusqu'ores la nullité de la Société n'a pas été prononcée ni réclamée et que l'appelante se défend même de la poursuivre en la présente instance ;

Attendu qu'il résulte de là qu'au regard du passé et notamment des conventions litigieuses la Société intimée doit être tenue comme valablement constituée, ayant une personnalité distincte de celle des associés, capable de répondre des obligations qu'elle a assumées ;

Attendu que l'appelante n'est donc pas fondée à agir en résiliation des contrats de 1878, 1882 et 1885, contre les fondateurs ni contre les administrateurs, mais seulement contre la Société elle-même et sur les biens qui lui appartiennent ;

Attendu que la Société étant de nature civile malgré sa forme anonyme, les contestations qui la concernent doivent être soumises au juge civil ;

Attendu qu'elle n'a conclu en première instance comme devant la juridiction d'appel que sur la compétence, que dès lors la matière n'est pas disposée à recevoir à son égard une solution au fond ;

*Par ces motifs*, la Cour, après avoir entendu en audience publique M. l'Avocat Général BERLINDEN en son avis en très grande partie conforme, donne itératif défaut contre Léopold Claeys, Jean-François Verschaer, Charles-Thomas Malfaisan, Oscar Maurice Malfaisan, Veuve Georges Jacobs, François Berlant, François De Visscher, Jeanne Scaunnet, Veuve Lanini, Henri Lanini, et Joseph Redouté ;

Statuant contradictoirement entre toutes les parties, met l'appel à néant et confirme le jugement *a quo* en ce qu'il a déclaré l'action de l'appelante mal fondée à l'égard des intimés autres que la Société anonyme du nouveau quartier de Vilvorde ;

Réforme le jugement en ce que vis-à-vis de la Société il a prononcé l'incompétence du juge civil ;

Emendant, dit que le premier juge était compétent ;

En conséquence renvoie la cause de l'appelante et de la Société intimée devant le Tribunal civil de Bruxelles, composé d'autres juges, pour être fait droit au fond ;

Condamne l'appelante aux frais des deux instances envers tous les intimés, sauf la Société anonyme, laquelle supportera les frais d'appel envers la commune de Vilvorde, et la moitié des frais de 1<sup>re</sup> instance, l'autre moitié étant réservée pour y être fait droit en même temps que sur le fond.

Plaidants : MM<sup>es</sup> CH. JANSSEN et EUG. HANSENS c. SAM WIENER et ALB. LEFEBVRE.

**Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.)**

(Jugeant consulairement.)

PRÉSIDENCE DE M. NIFFLE.  
20 juin 1892.

**DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION DE COMPLAISANCE. — ABSENCE DE MANŒUVRES. — FAIT NON REPROCHABLE.**

*La lettre de change, lorsqu'elle n'est pas acceptée, n'est qu'un simple mandat de paiement donné par le tireur au tiré ; ce dernier ne peut être reprochable d'accepter pareil mandat qu'alors qu'il a, par des manœuvres déloyales ou frauduleuses, trompé la confiance ou la bonne foi du bénéficiaire (1).*

Leriche et C<sup>ie</sup> c. Léonard Collet-Wilmart.

Attendu que les demandeurs basent leur action sur ce que le défendeur a, pendant les années 1890 et 1891, laissé tirer sur lui, sans aucune protestation, par un sieur Maurice Cohen, aujourd'hui en faillite, de nombreux effets non provisionnés et qu'il a même acquittés pour la plus grande partie, à leur échéance ; qu'en laissant agir ainsi le dit Cohen et en lui donnant les indications nécessaires pour le retrait des effets qu'il ne payait pas, Collet-Wilmart a induit les demandeurs en erreur en leur faisant croire à la réalité de la créance qu'on leur cédait, il a ainsi commis une faute

**Tribunal civil de Charleroi (3<sup>e</sup> ch.)**

(Jugeant consulairement.)

PRÉSIDENCE DE M. CROQUET.  
31 juillet 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — TRAITES. — ACCEPTATION DE COMPLAISANCE. — CIRCULATION FICTIVE. — RESPONSABILITÉ VIS-A-VIS DES TIERS.**

*Encourt responsabilité celui qui, par une complaisance coupable, laisse retirer les traites en son nom à l'aide des deniers du tireur et fournit à celui-ci les indications nécessaires pour opérer ce retrait ; cette complaisance permet de se livrer à une circulation fictive que la loyauté commerciale réprouve (1).*

Leriche et C<sup>ie</sup> c. Brasseur-Demal.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ; Au fond : Attendu qu'il est constant qu'antérieurement au prêt faute de paiement de la traite litigieuse, le sieur Cohen a tiré à plusieurs reprises sur l'opposant des traites qui n'étaient pas provisionnées ; Que ces traites, escomptées par les demandeurs originaires, étaient cependant régulièrement payées à leurs échéances, grâce à la complaisance coupable de l'opposant qui laissait retirer les traites en son nom à l'aide des deniers du tireur et en fournissant à celui-ci les indications né-

(1) Comp. Comm. Brux., 3 juin 1893, J. T., 892 et les renvois à la Jurisp. et aux PAND. B., *vo* Effet de circulation.

qui leur a causé préjudice et dont il leur doit réparation ;

Attendu que Leriche et C<sup>ie</sup> ne prouvent pas et ne sollicitent pas d'établir, à l'encontre de l'affirmation catégorique suivante du défendeur : que, chaque fois que Maurice Cohen, qui était en relations d'affaires avec Collet-Wilmart, émettait une lettre de change sur ce dernier, celui-ci était son débiteur du montant de la traite et si, à l'échéance, la situation respective des parties se trouvait modifiée, cela résultait exclusivement du renvoi de partie de marchandise fait par Collet qui jamais n'autorisa à faire traite sur lui quand il ne devait rien ;

Attendu que, dans ces conditions, l'art. 8 de la loi du 20 mai 1872 explique et légitime la conduite du défendeur et le silence gardé par lui ;

Attendu, au surplus, que la lettre de change, lorsqu'elle n'est pas acceptée, n'est qu'un simple mandat de paiement donné par le tireur au tiré ;

Que ce dernier ne peut être reprochable d'accepter pareil mandat qu'alors qu'il a, par des manœuvres déloyales ou frauduleuses, trompé la confiance ou la bonne foi du bénéficiaire de pareil effet de commerce ; que cette déloyauté, cette mauvaise foi ou cette fraude n'est pas prouvée en l'espèce, les demandeurs ne devant s'en prendre qu'à eux-mêmes de ne pas s'être mieux renseignés ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, jugeant consulairement, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> GRÉGOIRE c. SOUPART.

cessaires pour opérer ce retrait ;

Attendu que cette complaisance a permis au sieur Cohen de se livrer à une circulation fictive que la loyauté commerciale réprouve ; qu'en effet, elle lui accordait le bénéfice d'une réputation de solvabilité qu'il ne justifiait point, le mettant ainsi à l'abri des investigations et des précautions employées à l'égard des négociants dont la solvabilité n'est pas reconnue ;

Attendu qu'en l'espèce, il peut d'autant moins être allégué que les demandeurs auraient manqué de prudence, qu'ils ont, à deux reprises, sollicité et obtenu l'acceptation de l'opposant ; qu'ils étaient donc en droit de croire à la réalité de la provision de toutes les traites tirées par le sieur Cohen sur l'opposant, sans protestation de la part de celui-ci ;

Attendu donc que le préjudice subi par les demandeurs et dont la hauteur n'est point contestée, est imputable à l'opposant aux termes de l'art. 1383, C. civ. ; que celui-ci en doit réparation ;

Attendu que les faits cotés par l'opposant en ordre subsidiaire, manquent de pertinence et de relevance ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, jugeant consulairement, reçoit l'opposition et, écartant toutes conclusions contraires, dit que le jugement *a quo* sortira ses pleins et entiers effets.

Condamne l'opposant à tous les frais et dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> GRÉGOIRE c. FRANCK.

**Tribunal correctionnel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.)**

PRÉSIDENCE DE M. SOENENS.  
16 octobre 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — TÉMOIGNAGE DES ENFANTS EN JUSTICE. — NÉCESSITÉ D'UNE EXTRÊME CIRCONSPÉCTION.**

*Le témoignage de très jeunes enfants ne peut être accueilli en justice qu'avec la plus extrême circonspection, surtout quand il n'est corroboré en aucune manière par celui de personnes plus âgées — et, plus encore, quand les jeunes témoins se mettent en contradiction entre eux et avec leurs propres déclarations antérieures (1).*

M. P. C. D... Attendu que le témoignage de tout jeunes enfants ne peut être accueilli en justice qu'avec la plus extrême circonspection, surtout quand, comme dans l'espèce, il n'est corroboré en aucune manière par celui de personnes plus âgées — et plus encore, quand les jeunes témoins se mettent en contradiction entre eux et avec leurs propres déclarations antérieures ;

Attendu que ces hésitations, variations et contradictions persistantes dans le cours de l'instruction préparatoire et de plus en plus accentuées pendant l'instruction à l'audience à l'égard des circonstances notables et même essentielles — telles que les dates et nature des faits, le nombre des prétendus attentats, la présence ou la participation des témoins, la manière dont ils auraient fait la connaissance du prévenu et la façon d'agir de celui-ci — ne permettent pas au tribunal d'avoir la conviction nécessaire pour établir la culpabilité du prévenu ; que l'on vient à se demander même si les jeunes témoins, par erreur ou à la suite d'entente entre eux ou de suggestion de l'un d'eux, n'ont pu lui attribuer à tort des actes qui, en partie du moins, auraient été accomplis par une autre personne ;

*Par ces motifs*, le Tribunal acquitte le prévenu.

Plaidant : M<sup>e</sup> BOLLEKENS.

(1) Voy. Introduction au tome XXIX des PAND. B. : *Le témoignage des enfants en justice*, par EDM. FIGARD, — Voy. J. T., 1889, 77, 109, 125, 317, 334, 733, 958 et 1246 ; — J. T., 1892, 397, 461, 480, 748, 862 et 895.

**Tribunal correctionnel de Tongres.**

PRÉSIDENCE DE M. COART.  
13 octobre 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — ABSENCE DE CONDAMNATION PENDANT LE DÉLAI. — NOUVELLE APPLICATION DE LA LOI.**

*Celui qui a été condamné conditionnellement, avec sursis, et qui endéans le délai fixé n'encourt plus de condamnation pour crime ou pour délit, peut encore dans la suite être condamné conditionnellement (1).*

Procureur du Roi c. De Renette.

Attendu qu'il est établi par l'examen public et contradictoire de l'affaire, que le prévenu a, à Maeseyck, le 20 juin 1893 : A) porté involontairement des coups et occasionné des blessures à Knevels Joseph et Verheiden Odile, coups ayant produit chez cette dernière une incapacité de travail ; B) menacé sous condition, verbalement et par gestes, Knevels, Joseph d'un attentat contre sa personne, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, résultant du caractère minime des faits ;

*Par ces motifs*, le Tribunal déclare le prévenu coupable des deux faits préventionnés, et le condamne pour chaque fait à huit jours d'emprisonnement et aux frais ;

Attendu que le prévenu a été condamné le 13 novembre 1889, conditionnellement avec sursis de 2 ans, et qu'il n'a plus subi depuis de condamnation pour crime ou pour délit ;

Ordonne qu'il sera sursis pendant 4 ans à l'exécution du présent jugement ; dit que si pendant ce délai, le prévenu n'encourt plus de nouvelle condamnation, la présente sera comme non avenue.

Plaidant : M<sup>e</sup> L. NAGELS.

**CONFÉRENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ tenue à La Haye.**

Sur l'initiative du gouvernement des Pays-Bas, une Conférence de droit international privé s'est réunie à La Haye en septembre dernier.

Les divers Etats représentés étaient : L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suisse.

Les représentants de la Belgique étaient : M. le baron d'Anethan, Ministre de la Belgique à La Haye ; M. Van Cleemputte, Avocat et Député de Gand ; M. Beeckman, Directeur général de la Législation au Ministère de la Justice ; M. van den Bulcke, Ministre résident et Directeur de la Chancellerie au Ministère des Affaires étrangères.

Plusieurs mois avant l'ouverture de la Conférence, le gouvernement des Pays-Bas avait soumis aux autres Etats, dans un tableau d'une précision remarquable, les multiples questions que soulèvent les principes généraux de la matière : Etat et capacité des personnes ; — Biens ; — Droits réels ; — Formes des actes ; — Matière des actes ; — Obligations conventionnelles et obligations *ex lege*, — et leur application aux spécialités suivantes : Mariage (Conditions de forme ; — Conditions de fond ; — Effets du mariage entre époux ; — Contrats de mariage ; — Séparation de corps et Divorce) ; — Paternité et Filiation légitime et illégitime ; — Adoption ; — Puissance paternelle ; — Tutelle ; — Interdiction ; — Successions et Testaments.

Ce travail préliminaire fut complété, dès la séance d'ouverture, par le dépôt d'un avant-projet sur les « Dispositions générales par rapport aux conflits de droit privé ». Sauf certaines modifications de détail, il reproduisait le titre préliminaire du projet de code civil belge tel qu'il a été arrêté par la commission extra-parlementaire, sur le savant rapport de M. le Conseiller van Berchem.

Ce programme si vaste ne pouvait être abordé en une seule session. La Conférence, sous la présidence du Conseiller d'Etat ASSER, — un nom qui marque dans la science du droit international, — s'est bornée à étudier : le Mariage (conditions de forme et de fond) ; — la Forme des actes ; — les Successions ; — les Communications d'actes et les Commissions rogatoires.

Sur les rapports respectifs de MM. Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris et Conseil au Département des affaires étrangères, Beeckman, Van Cleemputte et du Baron de Seckendorff, Conseiller intime au Département impérial de la Justice à Berlin, elle a voté les textes suivants :

DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARIAGE.

ART. 1<sup>er</sup>. — Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à

(1) Voy. PAND. B., *vo* Exécution des jugements et arrêts (condamnation conditionnelle), n<sup>os</sup> 111bis et s.



moins que cette loi ne s'en rapporte, soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

ART. 2. — La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue, et la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.

ART. 3. — Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

ART. 4. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale en matière de publications devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays auquel appartiennent les époux.

ART. 5. — Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays où le mariage a été célébré ne s'y oppose pas.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORME DES ACTES.

La forme des actes est réglée par la loi du lieu où ils sont faits ou passés. Néanmoins, les actes sous seing privé peuvent être faits dans les formes admises par les lois nationales identiques de toutes les parties.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES.

ART. 1<sup>er</sup>. — En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

ART. 2. — La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 3. — Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

ART. 4. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1° A la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ;

2° A la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;

3° A la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à ses nationaux qui se trouvent à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMISSIONS ROGATOIRES.

ART. 1<sup>er</sup>. — En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat, pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

ART. 2. — La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit pas admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés et certifiée conforme.

ART. 3. — L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire, après s'être assurée :

1° Que le document est authentique ;

2° Que l'exécution de la commission rogatoire rentre dans ses attributions.

En outre cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

ART. 4. — En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat.

ART. 5. — Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante.

ART. 6. — L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déferé à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SUCCESSIONS.

Par rapport aux successions, aux testaments et aux donations, la Conférence, sous la réserve expresse des dérogations que chaque Etat pourra juger nécessaires, au point de vue du droit public ou de l'intérêt social, a adopté les résolutions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

ART. 2. — La capacité de disposer par testament ou par donation ainsi que la substance et les effets des testaments et des donations, sont régis par la loi nationale du disposant.

ART. 3. — La forme des testaments et des donations est réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle, que l'acte ait ou la forme authentique ou la forme olographe ou telle autre forme déterminée par cette loi, le testament ou la donation ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation.

ART. 4. — Les traités règlent la manière dont les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle appartenait le défunt, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires et les droits des héritiers ainsi que la liquidation de la succession.

On voit que ces résolutions ne font que consacrer les principes qui, sous la poussée du mouvement scientifique moderne, tendent de jour en jour à pénétrer dans la Doctrine, dans la Jurisprudence et qui même ont déjà trouvé leur expression dans le code civil italien et dans le projet de code civil belge.

Ce qui en marque la portée, c'est seulement la consécration officielle que la Conférence des Etats leur donne. L'assentiment solennel des délégués de presque toutes les nations de l'Europe nous rapproche du but à atteindre : l'adoption de règles législatives et communes sur le mode de vider les conflits des lois.

La Conférence a voulu faire sortir la question du domaine purement doctrinal et judiciaire. Elle prie les gouvernements de la faire entrer dans le domaine législatif presque partout fermé jusqu'ici. A eux maintenant de l'y introduire et de lui faire prompt et bon accueil.

Les résolutions prises suggèrent une autre réflexion. Ce n'est pas assez pour faire œuvre pratiquement progressive de proclamer, comme une règle internationale, le principe de la personnalité du droit. Il faut parer au danger de voir paralyser les effets utiles du principe par les restrictions territoriales de l'ordre public. Il importe qu'à l'abri de l'élasticité de cette notion, la territorialité ne reprenne pas en fait ce qu'elle a abandonné en théorie.

Le seul moyen d'éviter ce recul, c'est la détermination commune de ce qui doit être considéré comme d'ordre public, de droit ou d'intérêt social, car il ne faut pas méconnaître que le juge qui vit dans l'atmosphère d'une législation donnée, est naturellement porté à en considérer les dispositions comme liées à l'intérêt général de son pays et à les faire prévaloir sur les dispositions de la loi étrangère.

La Conférence s'est inspirée de ces vérités. Dans les résolutions relatives au Mariage (art. 2), comme dans celles relatives aux communications d'actes et aux commissions rogatoires (art. 2), elle a précisé limitativement les cas dans lesquels, par des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, la loi du territoire doit primer la loi de la personne.

Les résolutions sur les successions demandent à être complétées sur ce point, sous peine de faire œuvre vaine et de voir reprendre sous forme d'ordre public ce qui a été concédé sous forme de personnalité du droit.

Cette précision qui nous apparaît comme capitale, n'est pas chimérique. Récemment (J. T., 1893, p. 970), à propos d'une statistique criminelle des Etats-Unis, nous faisons remarquer que « la prétendue opposition de race entre les nations issues d'une même souche aryenne, d'une saisissante ressemblance dans l'ensemble comme dans les détails, à quelques nuances près qui vont s'affaiblissant, perd chaque jour de son autorité ».

Si cela est, — et qui peut le nier en présence du cosmopolitisme grandissant de toutes les manifestations de la vie que le droit ne fait qu'exprimer et réglementer, — n'est-il pas aisé d'arriver à l'unification des divers ordres publics, au grand profit de la sécurité des intérêts ?

RÉPARATIONS JUDICIAIRES (1)

Un de nos lecteurs m'invite à lui faire savoir s'il existe, en Belgique ou ailleurs, un régime de réparations judiciaires pour les prévenus et accusés acquittés, reconnus innocents, et pour les inculpés relaxés en vertu d'une ordonnance de non-lieu. Cela existe si peu en Belgique que M. Eugène Robert, représentant de Bruxelles, a pris l'initiative d'une proposition de loi portant indemnité aux victimes des erreurs judiciaires. Je n'oserais répondre de la situation à l'étranger, les renseignements recueillis depuis vingt-quatre heures ne m'autorisant à aucune affirmation définitive. Cependant, je donnerai à peu près satisfaction à la curiosité de mon lecteur, en lui disant qu'on ne répare une erreur judiciaire ni en France, ni en Italie, ni en Espagne, ni en Portugal, ni dans aucun pays d'Europe, — sauf en Angleterre, et dans des conditions que nous examinerons tout à l'heure.

En France, on vient de découvrir l'innocence de deux malheureux condamnés pour assassinat et qui n'ont évité la guillotine que par décision gracieuse du chef de l'Etat. Le président, renseigné par son ministre de la justice, les a graciés tous deux. On leur a ouvert les portes du bain et on les a ramenés en France dans la cale d'un transport de guerre, quitte à leur faire accomplir le trajet de terre dans un wagon de troisième classe. Sur quoi, la société leur a tiré sa plus belle révérence et les a plantés là. On ne les a même pas réhabilités, parce que la loi ne le permet pas. Légèrement, ils demeurent coupables. Ce sont des forçats libérés. Leur innocence, évidente pour tous, proclamée partout, n'est consignée sur aucun document judiciaire.

Il en est de même en Belgique.

Mais le cas du capitaine Félix, auquel notre correspondant fait allusion, diffère essentiellement de ceux-là. Le capitaine n'a pas été condamné par la Cour militaire et n'a donc pas de réhabilitation à solliciter. Sa situation est à la fois meilleure et pire. Le Conseil de guerre siégeant à Bruges l'avait déclaré coupable ; la Cour siégeant à Bruxelles a jugé que, les faits n'étant pas établis, cette déclaration ne pouvait être maintenue. Voilà tout. La loi, qui se sert volontiers du mot « coupable », n'emploie jamais le mot « innocent ». Elle emploie des périphrases : « Faute de preuves... les charges ne sont pas suffisamment établies, etc. » Vous connaissez ces formules. Elles laissent toujours planer un doute sur les affaires les plus claires, et semblent exprimer chez la Magistrature le regret de laisser échapper une proie.

Quand il y a une ordonnance de non-lieu, les choses se passent plus cavalièrement encore. J'ai assisté un jour, aux Petits-Carmes, à l'élargissement d'un innocent, un pauvre diable soupçonné pendant huit jours d'avoir violé, puis assassiné une petite fille dont on avait trouvé le cadavre dans un sac, près d'une église. Depuis une longue semaine il pleurait aux pieds du juge d'instruction à qui il fallut tout ce temps-là pour contrôler, sans se presser, un alibi facile à établir. Et voici comme la société répara son erreur :

Un gardien entra dans la cellule du malheureux :  
— Allons, hop ! Vous êtes libre... Allez-vous-en !  
— Hein ?... Quoi ?...  
— Allez-vous-en, on vous dit...  
— M'en aller ?...  
— Allons !... Fout !...

Le prisonnier, ahuri, sonnambulique, contemplant son libérateur avec une sorte de crainte superstitieuse, en se demandant probablement quelle nouvelle épreuve le menaçait. Enfin, il comprit. Et ce fut un épanouissement, une joie d'enfant, un rire fou, des pleurs. Mais le gardien réitérait :

— Allons !... Fout !...

L'innocent réunit ses hardes en un petit paquet. Cela se passait au premier étage du premier bâtiment, là où sont enfermés les inculpés de marque, les extradés, les condamnés de la garde civique. On poussa l'homme au rez-de-chaussée, chez l'adjudant qui le fouilla pour s'assurer qu'il ne volait rien à la prison (!). Il traversa la cour en titubant, allant d'un gendarme à un gardien, se cognant à une voiture cellulaire, fut déposé au greffe comme un colis et signa quelque chose comme une machine. Enfin il se trouva dehors, dans l'étroit cul-de-sac qui monte à la porte ; et il avait fait deux ou trois pas quand, cette porte retombant avec un bruit sourd, il s'arrêta et se retourna. Et je me rappelai toujours le regard de ses yeux dilatés et ronds, ce regard qui mendiait la confirmation du salut, qui demandait aux choses si c'était vrai, si cette porte était bien fermée, si le pavé n'allait pas s'entr'ouvrir, si le factionnaire n'allait pas l'arrêter. Puis brusquement, il prit sa course, comme talonné par un restant d'épouvante et de défiance.

C'est la seule erreur judiciaire que j'aie vu réparer en Belgique.

En Angleterre, on y met plus de formes. L'instruction étant publique, l'inculpé victime d'une erreur est remis en liberté publiquement, après une allocution du juge qui moralement le réhabilite. Quant au condamné innocent, on ne le réhabilite jamais, mais on lui sert une petite rente, afin de réparer le préjudice matériel qui lui a été causé. Encore cette réparation n'existe-t-elle pas à l'état d'obligation ; le gouvernement l'accorde à son gré et peut la refuser. Les refus sont rares, mais les rentes sont maigres.

James Lee reçoit 200 francs par mois. Et celui-là revient de loin ! Condamné à mort pour assassinat suivi de vol, il allait être pendu dans la prison de Milbank, quand les choses s'y refusèrent, moins aveugles, dirait-on, que les hommes. La trappe, rarement mise en œuvre et dont le brouillard avait oxydé les gonds, la trappe ne joua point. On ramena le condamné en cellule et la reine fit grâce. Trois mois après, l'innocence de James Lee s'avérait. Le véritable coupable était découvert et ne marchandait point ses aveux.

(1) La Réforme, assez monotone d'ordinaire, a depuis quelque temps un nouveau collaborateur qui l'anime d'excellents articles. En voici un qui touche à la vie du Palais.

L'innocent est maintenant un petit rentier, mais il est aussi, à toujours, un assassin légal. Pas moyen de le réhabiliter.

Il paraît que cela, c'est de la justice.

(La Réforme.)

JOR.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS. — SÉANCE DE RENTRÉE DU SAMEDI 21 OCTOBRE 1893.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers présentait cette année un intérêt et un éclat vraiment exceptionnels.

Rarement il nous a été donné d'entendre un discours aussi magistral, aussi élevé de ton et de pensée que celui de M<sup>e</sup> LOUIS FRANCK.

Le sujet que l'orateur avait choisi (car c'était un orateur cette fois, rompant avec la vieille et fâcheuse habitude des lectures) se prêtait merveilleusement d'ailleurs aux envolées de l'imagination et de l'éloquence : *La crise pessimiste et l'évolution des idées morales au XIX<sup>e</sup> siècle*. C'était en quelque sorte un panorama intellectuel de ce siècle « ondoyant et divers », avec ses hésitations, ses désespérances, ses réactions, ses enthousiasmes. Au surplus, la prochaine publication de ce discours permettra à nos lecteurs de vérifier ces éloges.

Le discours de M<sup>e</sup> Franck avait été précédé d'une excellente harangue de M<sup>e</sup> Aug. Dupont, Président de la Conférence. Il fut suivi d'une allocution, tout aussi pleine de jeunesse, d'indépendance et d'élevation, de M<sup>e</sup> R. de Maertelaere, Bâtonnier de l'Ordre. Le public était accouru nombreux à cette fête de l'esprit et du cœur. La belle salle des Assises s'égayait de tout un parterre de jolies Anversoises, charmantes de recueillement et d'attention. Les magistrats du siège étaient à peu près tous présents. La Fédération était représentée par M<sup>e</sup> Schoenfeld. La Conférence flamande par M<sup>e</sup> H. Bosiers. La Conférence de Bruxelles par MM<sup>es</sup> Coosemans et Carton de Wiart ; celle de Liège par MM<sup>es</sup> Forgeur et Claus ; celle de Gand par MM<sup>es</sup> de Gottal et Christophe ; celle de Charleroi par MM<sup>es</sup> Destrée et Defontaine ; celle de Mons par M<sup>e</sup> Hanotiau.

Une intéressante exposition du *Souvenir professionnel* conviait le public au sortir de la séance dans les salles dépendantes de la Bibliothèque.

Enfin, le soir, le banquet traditionnel, d'un entrain et d'une cordialité peu ordinaire, réunissait au *Rocher de Cancale* les Confrères autochtones et étrangers.

En somme, journée en tous points excellente où l'on a senti battre, mieux que jamais, le cœur du Barreau.

A CHARLEROI.

Séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau, ce dernier jeudi, 26 octobre. Public nombreux : Barreau et Magistrature.

C'était notre jeune Confrère M<sup>e</sup> PAUL PASTUR qui prononçait le discours d'usage. Sujet : *Du peu de justice dans le trafic des valeurs*.

Les financiers ont été assez vigoureusement secoués par la généreuse parole du conférencier qui a abordé, avec un bel altruisme enthousiasme, quelques brûlants problèmes de l'heure actuelle. On aura, du reste, l'occasion d'en juger prochainement lorsque le *Journal des Tribunaux* publiera son remarquable travail.

M<sup>e</sup> Franz Dewandre, Bâtonnier y a rendu hommage en termes excellents et très applaudis. Passage à noter en son speech : il s'est demandé si l'étude si intéressante des questions sociales n'était pas de nature à rendre à la Conférence la vie dont manquaient un peu ses séances. Les esprits chagrins ne doivent pas craindre que la confraternité n'en souffre : on reste cordial lorsqu'on plaide pour des intérêts, on le reste lorsqu'on discute des idées.

Quelques mots de M<sup>e</sup> Du Rousseaux, président pour 1893-94, rendant hommage à l'activité de M<sup>e</sup> Fagnart, président sortant, et remerciant les délégués de la Fédération et des Conférences étrangères : MM<sup>es</sup> Schoenfeld, Carton de Wiart, Noulard et Plas, de Bruxelles, M<sup>e</sup> Vande Wouwer, d'Anvers, M<sup>e</sup> Demoustier, de Mons, M<sup>es</sup> Bastenier et Wauters, de Gand.

Le traditionnel banquet, avec la couronne de toasts obligée, a terminé joyeusement la fête confraternelle.

LE REZ-DE-CHAUSSÉE INFÉRIEUR DU PALAIS DE JUSTICE DE BRUXELLES.

Puisqu'on s'y met, puisqu'on se décide à rendre habitable notre magnifique mastodonte de pierre, ne pourrait-on s'occuper enfin également du « rez-de-chaussée inférieur du Palais » ?

Ce joli euphémisme administratif et architectural désigne pour les initiés le sous-sol du Palais de Justice.

Sous-sol ? Pis encore : une cave, une vraie cave, sans air, presque sans lumière.

Et cependant c'est là que doit se trouver tous les jours le « grand public » (Quartier des Marolles), que se rend la justice populaire, que siège la chambre correctionnelle pendant 4 à 5 longues heures au moins, parfois bien plus longtemps !

Pourquoi la chambre la plus occupée, la plus fréquentée reste-t-elle la moins aérée, la plus négligée ? Mystère et démocratie !...

On parle vaguement au Palais d'une grève de magistrats correctionnels : nous n'en croyons rien ; ce sont évidemment des gens à se laisser tuer — fût-ce par asphyxie — plutôt que de passer pour « grévistes ».

On en cite deux déjà qui ont eu ce trépas héroïque ; d'autres suivront : autant de places vacantes à conférer, dira-t-on. Et il y a toujours trop de candidats, prétend-on en haut lieu !

Tout au plus quelques-uns essaieront peut-être d'échapper à ce destin fatal en continuant à faire



valoir leur « ignorance de la langue flamande » : *beata simplicitas* !

Mais le « pauvre peuple » et les pauvres avocats qui ne sont pas « payés pour cela » ?

Nous persistons à réclamer — comme mesure d'hygiène, presque d'humanité — le transfert de la correctionnelle dans un local moins meurtrier, — désinfecté, ventilé, éclairé, pourvu de lumière électrique. Nous avons préconisé jadis son installation dans un des avant-corps du Palais : c'était là la place indiquée sur le plan primitif, paraît-il ; on a préféré y loger somptueusement les paperasses du greffe civil, qui se trouveraient aussi bien ailleurs.

Nouvelle de la fin : les femmes des magistrats ont mis en interdit les dossiers correctionnels sous prétexte qu'ils sont infestés de... punaises. Que sera-ce quand on y découvrira des microbes ?

**BIBLIOGRAPHIE**

642. — **L'ART DE PLAIDER**, par HERMAN DE BAETS, Avocat à la Cour d'appel de Gand (1). — Gand, 1891, Alphonse Siffer, édit. In-18 de 102 p.

Une régénération s'annoncerait-elle pour cet art de la parole, si méconnu et si délaissé ? Va-t-on être témoin de ce qu'on voit dans la peinture, dans la littérature, d'un rajeunissement, d'un déblayage de tous les poncifs et des vieux préceptes hors d'usage, devenus faux quand ils ne l'ont pas toujours été, qui s'étaient dans des livres qu'on respecte d'autant plus qu'on ne les lit jamais.

L'acquit de notre science contemporaine, de notre analyse, la plus subtile qui ait jamais été, va-t-elle aussi s'appliquer à l'étude de l'art oratoire ? Le livre de M. de Baets, Avocat à la Cour d'appel de Gand, *L'art de plaider*, pourrait le faire présager.

Jamais rien de plus net, de plus précis, de plus vigoureux, de plus simplement logique n'a été écrit sur ce sujet. Dans le cadre d'une causerie à style alerte, toutes les parties de l'art oratoire sont exposées ; le domaine entier est exploré. Ce ne sont pas petits chemins ou s'épanouissent convenablement les roses de la rhétorique, mais de larges routes bien droites qui vous mènent franchement à l'idée. Il est intéressant et curieux d'opposer cette vitalité robuste de raisonnement aux élucubrations habituelles des Rhéteurs sur la matière. Comme cela est sain et personnel. Tout jeune avocat devrait avoir ce livre.

Si M. de Baets délaïsse la rhétorique et a l'air de se préoccuper fort peu des règles du style tempéré et du style sublime ! (nous les avons apprises par cœur, autrefois), s'il s'élève contre la méthode classique des

(1) Voy. J. T., 1891, p. 854.

amplifications, en revanche, il base ses conseils sur un fort savoir philosophique et vise avant tout à développer une virile éducation intellectuelle.

En vérité, il serait impossible de résumer ce petit volume, car, en ces cent pages, il contient la substance de tout ce qu'il faut dire, et l'embaras pour nous serait double, car il contient aussi jusqu'à l'expression exacte de notre pensée sur ces matières longtemps étudiées.

Ce n'est donc point résumé, ni analysé, ni cité qu'il doit être, mais lu, lu en entier (il est si bref et d'allure si vive) par tous les jeunes Avocats qui ont l'amour de leur profession. Ils y trouveront toutes les indications qui par le travail mènent sinon à la gloire, du moins et sûrement à l'empire complet de la *volonté* sur le fonctionnement du cerveau. Ils y apprendront en le prenant pour « Conseil » non pas à devenir des parleurs, même de beaux parleurs, mais des hommes pensant et disant sur toute chose exactement leur pensée, non plus des spécialistes, car (et c'est la seule citation que nous nous permettons), celui qui se confine, dit M. De Baets, dans les livres d'une seule science devient forcément un déséquilibré, un maniaque.

EMILE SIGOGNE.

643. — **LA FORME ET LA GARANTIE DANS LES CONTRATS FRANCS**. Thèse de doctorat spécial présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles, par Louis WODON, avocat. — Malines, 1893, Godenne, impr. Prix : 6 francs.

L'étude des phénomènes de transformation juridique sollicite aujourd'hui très vivement l'attention des penseurs. Cette tendance, qui s'est manifestée en même temps dans toutes les littératures scientifiques, procède de la théorie de l'évolution. On a essayé de démontrer que non seulement le droit s'est toujours modifié pour s'adapter aux nécessités de l'organisme social, mais aussi que ses transformations se sont faites suivant des lois rigides et identiques. De là sont nés beaucoup de livres plus remarquables par leur but que par leur valeur objective. L'échec était inévitable. Ces travaux de synthèse arrivaient avant leur heure : l'analyse monographique des droits anciens n'a pas été poussée assez loin encore ; la connaissance des droits barbares contemporains n'a point été sérieusement entamée. Vouloir édifier dès à présent un monument d'ensemble, c'était vouloir construire avec des matériaux insuffisants et fragiles. Ces essais n'ont pourtant point été sans résultat : ils ont déterminé une reprise vigoureuse des études d'histoire du droit, mais non plus sur le plan banal des productions anciennes. Tous les savants travaillent dans leur sphère à la réalisation future de l'œuvre de synthèse juridique aujourd'hui impossible.

L'évolution de l'idée de l'obligation est celle qui jusqu'ici est restée la plus obscure. Quand est née

l'obligation contractuelle ? Quelle est la notion première de la convention ? Comment, pourquoi s'est-elle modifiée ? Ce sont ces questions profondes que M. Wodon a entrepris de résoudre. Sans jamais sortir de l'étude positive des documents, sans jamais poursuivre le but facile de produire une œuvre apparemment brillante, faite d'observations natives et d'imprudentes inductions, il a limité son étude à l'examen rigoureux et précis du contrat franc. Il a étudié le phénomène juridique le plus ardu d'un droit dans lequel plongent, vivaces, les racines de notre organisation juridique actuelle.

Le type du contrat de notre époque est le contrat consensuel. L'accord des volontés produit à lui seul le lien de l'obligation.

Cet état de droit est le stade dernier de tout un développement antérieur. La conception de la formation du contrat par la seule volonté des parties est une conception théorique qui ne pouvait se former de prime abord. Tous les droits primitifs montrent l'existence d'un formalisme rigoureux dont l'observation était nécessaire à la validité des actes accomplis. Le progrès s'est manifesté dans la tendance à la diminution constante des formes imposées.

Ce fut longtemps une vérité admise que les Germains, déjà à l'époque des *leges*, formaient par la seule expression de leurs volontés des contrats juridiquement obligatoires.

Sohm a renversé ces vues erronées. Il a montré que les anciens contrats se ramenaient à deux types, l'un formel, créé par l'emploi de formules déterminées, l'autre réel, naissant de l'accomplissement de la prestation qui faisait l'objet du contrat.

Ces contrats réels pouvaient surtout aux nécessités de l'ordre économique. Ils n'ont, dans les sociétés primitives, qu'un rôle très secondaire. Le troc a seul une certaine importance. Mais c'est la convention dans laquelle apparaît le moins de droit. Ses conséquences se produisent immédiatement et sont définitives.

C'est la notion de la lésion délictuelle qui domine les institutions primitives dans le domaine des obligations. Tous les torts causés, à l'origine, permettent à la victime de recourir contre l'auteur du mal à la guerre privée. La guerre se termine par un contrat de paix. L'obligation *ex delicto* n'existe pas, l'obligation de réparer le dommage naît non de l'accomplissement du mal lui-même, mais du contrat qui met fin aux hostilités.

La prédominance de ces contrats, que j'appellerai délictuels par opposition aux contrats économiques, apparaît dans tout le droit primitif. Ainsi, la clause pénale, dans le droit germanique, a un caractère tout différent de celui de la clause pénale romaine. C'est une amende qui atteint celui qui enfreint le contrat, fut-il un tiers, et dont une partie va au fisc.

Ce contrat délictuel formel c'était la *fides facta*.

M. Wodon l'étudie d'une façon approfondie. Il analyse d'abord en elle-même, puis il montre les rapports

de l'engagement avec la *fidjussio*, le cautionnement soit du débiteur principal, soit de personnes tierces qui garantissent l'exécution de l'obligation qu'il a assumée. Il montre que l'institution du cautionnement fait partie intégrante de la *fides facta* et que, à l'origine, celle-ci n'est pas pure et simple : la promesse du débiteur doit être corroborée par des gens de bonne foi et de solvabilité reconnue.

Les formalités de la *fides facta* étaient les suivantes : Le débiteur, en énonçant sa dette, remettait au créancier un wadium, un objet matériel sans valeur, ou un morceau de bois, une baguette : la *festuca*. Le créancier prenait le wadium en main et le remettait aux fidjusseurs qui à leur tour s'obligeaient par des paroles solennelles. M. Wodon prouve que wadium et *festuca* sont des symboles différents ayant leur portée particulière.

Réfutant une erreur commune, l'auteur prouve qu'on a eu tort de confondre le wadium et le pignus. Ces deux mots expriment deux notions qu'il faut soigneusement garder de confondre. Le *pignus* est un objet d'exécution, ayant une valeur pécuniaire. Le wadium est le symbole sans importance patrimoniale d'une promesse solennelle.

M. Wodon étudie aussi l'évolution des contrats réels ou économiques. Il montre par quelle suite de progrès ils ont perdu peu à peu leur caractère purement réel pour devenir des contrats consensuels. Il explique comment les transformations civilisatrices ont lentement rejeté le contrat délictuel à l'arrière-plan au profit du contrat économique.

La méthode scientifique de M. Wodon est d'une rigueur allemande. Il n'aime pas les hypothèses hasardeuses. La vérité qu'il avance est toujours appuyée sur des textes précis qu'il soumet à la critique du lecteur.

La clarté de son exposé est merveilleuse. Certes, les praticiens qui n'ont ni vue d'ensemble ni vue profonde, pourront trouver difficile la lecture de son livre. La vérité est qu'à notre époque, la plupart ne savent plus lire les livres scientifiques. Ils ne font que consulter les traités de pratique où ils trouvent toute macérée la solution de la difficulté qui momentanément les arrête et que l'ignorance des principes les empêche de trouver ou de contrôler. — L'évolution du droit, me disait un grand avocat, dès aperçus profonds sur son essence intime... Oh ! monsieur, cela ne vaudra jamais une bonne table sommaire.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (téléphone 712)

**VIENT DE PARAITRE**

chez M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles

**VIE SIMPLE**

PAR

**Edmond PICARD**

In-12, format des Eucologes. — Prix : 3 francs.

**DE L'INOBSERVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ**

DANS LA

**CESSION DES CRÉANCES**

**ÉTUDE CRITIQUE**

de l'article 1690 du Code civil

PAR

**Louis HAMANDE**

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.

**DERNIÈRES NOUVEAUTÉS**

N. B. — Les ouvrages français sont indiqués par un \*

\*CONSTANT. Code des établissements industriels classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Commentaire pratique, etc. 3<sup>e</sup> édition, in-18 de 314 pages fr. 3 50

COPPIN. Répertoire des sociétés par actions dont les titres se négocient plus spécialement en Belgique, avec préface sur le régime des sociétés civiles et commerciales en Belgique et à l'étranger. In-12 de LXXIV-639 pages fr. 10 00

\*DEGLOS et VENIÈRE. Guide pratique du clerc d'avoué. — Procédure. — Formules. — Frais. In-18 de 270 pages fr. 3 00

\*DE LA GRASSERIE. De la recherche et des effets de la paternité naturelle. In-8° de 238 p. fr. 4 00

\*DUMONT. Manuel juridique de la chasse. In-18 de 108 pages fr. 2 00

FALLOISE et MASSON. Traité théorique et pratique du droit de patente des sociétés anonymes et autres sociétés commerciales. In-8° de 311 pages fr. 6 00

\*LESEUR. Introduction à un cours de droit international public. In-8° de 152 pages fr. 3 50

\*MEHEUDIN. Guide pratique du président de première instance. In-8° de 134 pages fr. 3 50

THIRY (VICTOR). Cours de droit civil professé à l'Université de Liège, annoté par Georges Thiry. 4 vol. in-8° de 877-663-672 et 592 pages fr. 36 00  
Prix séparément, chaque volume coûte fr. 9 00

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

**IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE**

**SPÉCIALITÉ**

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**VIENT DE PARAITRE**

**CODE DU PROPRIÉTAIRE**

ET DU

**LOCATAIRE**

PAR

**Alphonse BEECKMAN**

Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain  
Directeur général au Ministère de la Justice

ET

**Jules LEBLEU**

Avocat

Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription : 4 francs

**SOUS PRESSE**

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

**CARNET JUDICIAIRE**

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription : 4 francs

La première édition du **CARNET JUDICIAIRE** a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquentement la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent ; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra fin novembre prochain. (Note de l'Éditeur.)



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



Béatrice

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORPAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

1169

## SOMMAIRE

DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE. Discours prononcé par M. de Gamond, Premier Avocat Général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 2 octobre 1893. — STATISTIQUE JUDICIAIRE.

RAPPORT SUR les travaux du Tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1892-93, par M. EMILE BRUYLANT, Président. (Extraits.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FRUITLETON. — Un méfait judiciaire.

## COUR D'APPEL DE GAND

## SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

du 2 octobre 1893.

## DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

## Discours prononcé par M. de GAMOND

Premier Avocat Général.

Messieurs,

Un grand deuil s'est abattu, dans le courant de cette année, sur le Chef du Parquet de votre Cour. Le coup qui l'a frappé fut dur, et long fut le temps qui commença à amener pour lui le calme et l'apaisement. C'est à cette douloureuse circonstance, qui n'a pas laissé à M. le Procureur Général la liberté d'esprit nécessaire pour se préoccuper de la cérémonie d'aujourd'hui, que je dois l'honneur de prendre la parole devant vous.

Vous y perdez, Messieurs, de ne pas entendre la continuation des brillantes études inaugurées l'an dernier sur une législation toute nouvelle (1), de ne pas voir dévoiler devant vous un des points curieux de l'histoire de notre ancien Droit, de ne pas entendre

(1) De la protection légale de l'enfance. Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'appel, le 1<sup>er</sup> octobre 1892, par M. le Procureur Général Chevalier Hynderick.

## UN MÉFAIT JUDICIAIRE

Le 10 septembre dernier, un homme était tué à Pironchamps. Il avait, je crois, cherché querelle à des gens qui passaient. De l'apostrophe aux injures, des injures aux menaces, des menaces aux coups, — en quelques instants.

Un couteau qu'il montra en fit aussitôt surgir des poches des rencontrés. L'un d'eux lui lança un coup de pied. Un autre, en brute sauvage, fonça droit, la lame en avant, et trancha net la carotide. Quelques minutes avaient suffi pour amener la mort là où nul ne l'attendait.

Le meurtrier fut arrêté. Celui qui avait donné un coup de pied aussi. Et l'instruction commença contre eux, un peu incertaine et confuse au début, car cette abominable rixe avait été si soudaine, si imprévue que la part exacte de chacun parut d'abord difficile à discerner.

Le 5 octobre, la Chambre du Conseil du Tribunal de Charleroi décerna contre les deux incarcérés

1170

traiter avec l'autorité magistrale de ceux qui autrefois ont pris la parole ici, à cette même place, une de ces graves questions pour lesquelles savent se passionner ceux qui font du Droit le culte et l'étude de leur vie (1).

Ce n'est donc pas un discours que je viens faire. D'ailleurs la place où je suis est gênante: elle m'interdit d'entrer de trop plein pied dans le courant des actualités — et c'est précisément de celles-là que je veux vous parler; elle me condamne à me borner à des généralités — toujours courtes — et ce sera tout gain pour vous, Messieurs.

Tout au plus donc me permettrai-je de penser un peu tout haut, si encore le mot « penser » n'est pas trop ambitieux.

« Nous trouvons dans nos lois », écrivait en 1842 M. Ch. Faider, alors Procureur du Roi à Anvers, — il parlait de la Constitution belge — « nous trouvons dans nos lois la formule la plus large des progrès sociaux, les conditions du plus énergique développement; elles réalisent les illusions de la philosophie la plus hardie, et les droits de l'homme et du citoyen, pour me servir d'une formule quelque peu surannée, sont en quelque sorte inventoriés et sanctionnés dans notre pacte fondamental (2). »

« Les droits et les devoirs mutuels se balancent, ajoutait-il, sans se heurter. »

Comme beaucoup, l'auteur de ces lignes croyait l'œuvre achevée, définitive; il espérait « que le bon sens public, ce génie des populations, comme l'appelle Guizot, ne permettrait pas qu'on s'égarât hors des voies de la conservation (3). »

Lisant ce passage et me rappelant les grands débats qui ont amené des modifications si importantes dans notre droit public, je fus frappé de ces affirmations qui tranchaient avec l'existence même des fictions constitutionnelles qui se chargeaient de les démentir.

Plus sages étaient ces paroles tombées de haut: « Les œuvres des hommes n'ont qu'un temps; les institutions doivent être appropriées au milieu qu'elles régissent, et grâce aux progrès accomplis, nos institutions si libérales — il y a un demi-siècle — peuvent être aujourd'hui améliorées et rajeunies (4). »

Prononcées le 8 novembre 1892, ces paroles du Roi ont reçu leur consécration dans la revision constitutionnelle qui vient d'être décrétée, revision qui em-

(1) Les discours de rentrée de M. les Procureurs Généraux Lameere, De Paep, Würth.

(2) et (3) *Études sur les Constitutions nationales*, par CH. FAIDER, Procureur du Roi, à Anvers, 1842.

(4) Discours du Trône, du 8 novembre 1892.

une ordonnance de prise de corps compliquée de l'accusation d'homicide volontaire. A ce moment, il était constant que la mort était due au seul coup de couteau donné.

Dès lors, deux inculpés pour ce seul coup, c'est déjà singulier. Aussi la Chambre du Conseil visait contre le sieur Duchêne — un des emprisonnés — une prévention subsidiaire: celle d'avoir porté des coups (de pied) au défunt. Cette ordonnance ne fut pas du goût de la Chambre des mises en accusation, qui ne trouva suffisamment avérés, sans plus, que la blessure volontaire ayant involontairement causé la mort, pour l'un, les coups simples pour le second.

Jusque là, rien d'étonnant. Des naifs peu initiés aux routines judiciaires, penseront peut-être que cette sage décision de la Cour n'exigeait pas une si longue élaboration et qu'un scrupule pointilleux de la liberté humaine eut sans doute abrégé la détention de Duchêne, l'auteur du coup de pied. Car un coup de pied n'est pas un forfait considérable; il n'est point punissable de 15 à 20 ans de travaux forcés; bien mieux, nos tribunaux l'ont généralement tarifié à quelque cinquante francs d'amende, châtiement tempéré encore, quand, comme dans l'espèce, le prévenu a de bons antécédents, par la condamnation conditionnelle.

1171

pruntait son caractère de gravité au but qui était poursuivi, celui de réaliser une large extension du droit de suffrage.

Le législateur de 1830, en s'occupant du nouveau mode d'élection pour la formation des Chambres, a adopté le principe du cens; le même principe était appliqué aux élections communales et provinciales. Son œuvre avait le mérite de l'unité. Elle arrivait à son heure. Le pays venait de se ressaisir, de se donner des institutions qui lui promettaient des gages de paix et de sécurité. Et c'est après les avoir vu fonctionner pendant quelques années, que M. Faider a pu exprimer son enthousiasme dans les termes que nous avons cités. Mais un avenir indéfini, perpétuel, de paix et de progrès, exempt de troubles, de revendications, d'impatiences, est un rêve impossible à réaliser. Qui donc oserait promettre à un peuple qu'il trouvera et conservera la grandeur et le repos dans de telles ou telles institutions?

Un peuple est comme un homme: celui-ci, dans son enfance, n'est tourmenté ni par la violence de ses besoins, ni par l'impétuosité de ses désirs; mais arrivé à l'âge viril il est agité, souvent exagéré, aveugle quelquefois; il a ses exigences plus hautes, il porte plus haut le sentiment de personnalité, et ses réclamations de droits s'énoncent parfois en tempêtes mugissantes (1).

Aussi, peu de temps après que les lignes ci-dessus furent écrites, un travail commença, lent, continu, portant toujours sur le droit de vote dont on demandait l'extension, sur le principe du cens qu'on combattait et défendait avec le même acharnement.

Je n'ai pas à vous faire l'histoire de l'article 47 de la Constitution, ni des différentes législations électorales depuis 1830 jusqu'à l'époque actuelle. Si je parle spécialement de cet article, c'est que sa revision aujourd'hui est le point capital de notre vie politique. Je ne vous en ferai pas, dis-je, l'histoire, bien qu'elle ait ses péripéties intéressantes, et qui sont, comme tout ce qui touche à notre Droit constitutionnel, trop peu connues du plus grand nombre. Ce serait entrer dans un domaine — non pas précisément interdit — mais quelque peu réservé... pour nous. La Politique nous y étendrait bientôt de partout. Il me paraît plus prudent d'éviter cette vilaine rencontre. Tout ce que je vous en dirai, c'est que la marche en avant pour la revision de l'article 47 fut reprise plusieurs fois, pour aboutir enfin à la législation nouvelle.

Ce qu'elle est cette législation, vous le savez, Messieurs. Elle introduit dans notre Droit public un prin-

(1) FAIDER.

Dès l'instant où le Parquet ne recherchait plus Duchêne que pour ce coup de pied, sa détention préventive, qui durait depuis un mois, devenait une énormité.

Cette énormité, on ne l'a point vue. C'est incroyable, mais cela est: Duchêne a comparu le 20 octobre devant le tribunal de Charleroi, pour répondre d'une prévention de coups simples, sous les liens du mandat d'arrêt! Et il a comparu, malgré sa demande et son désir, en *l'humiliante livrée grise des prisonniers!*

A cet homme qui avait déjà subi quarante jours de prison, qu'on exhibait en costume de forçat, le tribunal a octroyé 26 francs d'amende, conditionnellement. Bien plus, comme il fallait une réparation au Droit violé, le Président s'en est chargé, noblement. Au défendeur qui se levait frémissant d'indignation contournée, il a déclaré qu'il était inutile de protester contre la détention du prévenu, que le tribunal ne se l'expliquait point et se joignait à la défense pour la désapprouver. En termes très dignes, à son tour, notre confrère Evrard s'associa à ce solennel désaveu et regretta cette exhibition inutile et affligeante du costume pénitentiaire...

Voilà donc où nous en sommes, malgré les préceptes pompeux sur la présomption d'innocence jusqu'au jugement, malgré les restrictions de la législa-

tion, malgré les recommandations de l'homme de cœur qui est au Ministère de la Justice! Voilà le souci qu'on a de la liberté et de l'honneur! De tels faits sont éminemment déplorables. Ils doivent être signalés comme de tristes exemples à ne pas suivre.

Je sais que ce n'est pas Duchêne qui réclamera. Le malheureux sans doute s'est sauvé du Palais — ou plus exactement de la prison dont il ne sortit qu'à deux heures après-midi — comme d'un incompréhensible et effarant cauchemar. Il est tout à la joie d'être soulagé de ce mauvais rêve.

Mais nous, qui avons faim et soif de Justice, au blâme réservé et péremptoire du Président, aux protestations de la Défense, à l'éloquence du Jugement, à la Presse qui a signalé l'incident, nous joignons notre voix faible. Aux magistrats, nous demanderons un usage plus discret de la détention préventive; au Ministre de la Justice, des instructions interdisant l'exhibition des prévenus en livrée pénitentiaire; au législateur, bientôt, bien vite, la solution de la question de l'indemnité aux victimes d'erreurs judiciaires.

(La Justice.)

Comme œuvre juridique, comme création de droit constitutionnel, nous ne retrouvons pas cette unité dans la législation nouvelle.

Des dispositions nouvelles, régies par des principes nouveaux, régissent le vote pour la Chambre, le régleront probablement pour la Province, pour la Commune.

Quand il s'agit du Sénat, le système change, il se complique même. Le principe du cens conservé dans l'organisation du Sénat jure avec les dispositions réglant la formation des autres assemblées délibérantes du pays. Il y a disparate. Nous n'avons pas à rechercher le motif politique qui a inspiré des dispositions si contraires; — au point de vue juridique nous constatons l'antinomie.

Donc une organisation toute nouvelle va être imposée au pays. Des milliers de citoyens acquièrent des droits, leur conférant une fonction qu'ils n'ont jamais pu exercer que par intermédiaire. Cette situation crée pour tout le monde des devoirs nouveaux. On dit bien que le nouvel ordre des choses consacre un principe de justice et d'égalité, il n'en est pas moins vrai que la route qui s'ouvre devant le pays est encore bien obscure.

L'électorat est un devoir pour le citoyen; celui-ci, en usant de son droit de vote, exerce une véritable fonction. Voter, c'est juger, voter c'est gouverner, c'est

1172

JULES DESTREÉ.



exercer sa part de souveraineté. Mais pour juger, pour gouverner, pour exercer ces fonctions il faut être à même de les connaître, il faut les comprendre. Pour qu'un vote soit sérieux, il faut qu'il soit libre, il faut qu'il soit éclairé. Quant à la liberté du vote, nous n'insistons pas : la loi assure et garantit la liberté de l'électeur. Mais le vote éclairé, l'émettront-ils ces milliers d'électeurs nouveaux? Combien sont-ils qui ont fait leurs humanités constitutionnelles, que dis-je, seulement leur école primaire en fait de connaissance des lois politiques? Savent-ils en général ce que c'est que des droits politiques, ce que cela signifie, comment on en use et pourquoi? Combien ne seront-ils pas qui n'auront subi aucun de ces entraînements intellectuels que réclame un exercice réfléchi des droits politiques? Les hésitations que nous formulons ne sont pas l'expression d'une méfiance à l'égard du régime nouveau, ni d'une crainte pour l'avenir. Nous avons confiance dans le bon sens du peuple belge, qui saura se mettre à la hauteur des devoirs que lui imposent les nouveaux droits qu'on lui reconnaît.

Mais, comme nous le disions plus haut, tout ce qui touche à notre Droit constitutionnel est trop peu connu du plus grand nombre.

Aujourd'hui plus que jamais la nécessité s'impose d'une étude sérieuse et approfondie des lois constitutionnelles. Cette étude s'impose à tout le monde afin de donner à la Constitution revisée sa vie, et une durée à l'abri de secousses trop brusques et de revirements trop précipités. Constitution, lois électorales, lois provinciales et communales, la *desideratum* serait que tout citoyen possédât ces législations, au moins dans leurs grandes lignes et dans leurs dispositions principales.

Certainement, celui qui voudra faire la synthèse de l'œuvre de notre dernière Constituante, qui voudra dégager la vérité fondamentale des longs débats qui ont eu lieu, rencontrera bien des difficultés, bien des obscurités. Mais ce sera là l'œuvre de l'homme politique, du savant, du magistrat. L'électeur pourra s'en tirer à moins de frais en se plaçant sur le terrain purement pratique de la connaissance de la Loi. Ce que nous voudrions, c'est voir des conférences s'ouvrir au grand public, à la masse des électeurs; qu'on y exposât, pour les leur enseigner, les principes mêmes, et les dispositions capitales de nos lois politiques. Ce que nous voudrions, c'est que dans tous nos établissements d'instruction : athénées, collèges, universités, écoles militaires, on organisât cet enseignement pour initier les jeunes gens à l'exercice de leurs droits politiques. On préparerait ainsi une génération d'électeurs, éclairés non seulement, mais encore clairvoyants. Ils sauraient pourquoi ils votent et pour qui ils votent. Ils seraient des citoyens intéressés au maintien de l'ordre, sachant donner satisfaction à tous les progrès légitimes, et aussi résister aux revendications injustifiées — usant de nos si larges libertés sans rêver des nivellements qui mettraient la Patrie en danger et qui, nous l'espérons, ne seront jamais éclairés par les soleils d'aujourd'hui. Car l'esprit d'égalité, s'il a sa grandeur et ses charmes attirants, peut aussi, détourné de son but, devenir un dissolvant social redoutable : s'il se met à vouloir détruire brusquement toute autorité en toutes choses, c'est l'eau corrosive qui s'infiltre en un dur ciment, et qui de jour en jour détachant un peu de matières, ruine l'édifice (1).

L'étude, la connaissance des lois constitutionnelles, des rouages de nos institutions politiques imposées à tous, facilitées à tous; l'exercice et la pratique des droits politiques rendus familiers à la généralité des électeurs, et le sentiment chez eux de la nécessité de ces connaissances, voilà ce que nous voudrions voir établi comme un dogme de la vie politique. Et c'est la constatation de la nécessité de cette étude et la proclamation de notre désir de la voir pratiquer qui fut le thème de notre pensée lorsque l'honneur nous échet de devoir élever la voix dans cette enceinte.

Nous n'avons ni le talent, ni l'autorité nécessaires pour oser espérer que notre voix trouvera un écho au dehors. Mais qu'un homme seulement s'avisât de nous écouter, nous croirions avoir atteint un grand résultat. Comme le bien, un peu de science, surtout de science politique, se propage promptement : des idées justes, des principes éclairés et solides s'échangent vite entre hommes de bonne volonté, et forment une barrière puissante contre d'autres idées qui ne peuvent que mettre en péril nos institutions et faire courir à la Patrie des dangers qu'aboutiraient à son effondrement. Et à moins de renier sa patrie, c'est-à-dire son foyer national, il faut pouvoir élever sa pensée au-dessus de l'esprit de parti pour trouver le secret des maux que nous souffrons, et leur remède le plus efficace; comme il est bon aussi de se souvenir que Platon a dit que la *tempérance* est la grande vertu des Etats, comme elle est celle des âmes (2).

Je n'ai pas, je l'espère, Messieurs, abusé de vos moments ni de votre bienveillante attention. Le sujet est loin d'être épuisé, mais de plus longs développements m'auraient entraîné là où je ne veux aller. Il y a des considérations que comme homme, comme citoyen, je garde dans ma pensée; le magistrat n'a voulu que jeter un coup d'œil sur une législation nouvelle, et exprimer un vœu qui, si chacun cherchait à le réaliser dans la mesure de ses forces et de ses moyens, assurerait son fonctionnement régulier et pacifique.

Nous ne dirons pas, comme M. Faider le disait de la Constitution de 1830, que les dispositions constitutionnelles de 1893 réalisent « les illusions de la philosophie la plus hardie », mais telle qu'elle est cependant, elle donne une large satisfaction à des aspirations qui étaient trop légitimes et trop ardentes pour que plus longtemps les pouvoirs publics y résistassent; elle est — comme s'exprimait le Roi en 1892 — mieux appropriée au milieu qu'elle est appelée à régir, et peut concourir pour un temps encore à un développement plus fécond de notre vie nationale.

Puisse ce modeste entretien échapper à vos sévé-

(1) OSCAR DE VALÉE.  
(2) IDEM.

tés, et ne laisser qu'un bienveillant souvenir pour celui qui salue en vous, Messieurs, ses maîtres et ses juges.

\*\*\*

Pour un instant, Messieurs, laissez-moi obéir à une impulsion de mon cœur. Un homme nous a quittés, un collègue; et qu'il me soit permis de lui envoyer mon souvenir, notre souvenir. M. le Conseiller Van Alenonnes a pris sa retraite, abattu par le travail, par l'étude. De lui du moins on ne dira pas qu'il ne travaillait pas assez!

C'était un charmant camarade, doué d'un esprit alerte, et, chose rare, littéraire, que desservait une plume qui savait graver sa pensée. Nous possédons de lui quelques lettres qui débordent d'âme; et nous qui avons le culte de cette chose, parfois décevante : l'amitié, nous les relisons avec le sourire mélancolique adressé aux choses d'antan quand douces en sont les ressouvenances.

Le Magistrat ne démentait pas l'homme. Sa science était grande, son savoir large, sa pensée juridique haute : le juge avait pour guides sa raison, son devoir, son impeccable intégrité.

Que ce souvenir aille le trouver dans sa retraite, et lui dise que ses collègues et un ami le regrettent toujours, et l'aiment.

\*\*\*

J'obéis à une pieuse tradition en venant vous rappeler la mémoire des Magistrats décédés au cours de l'année qui vient de s'écouler.

La mort a été relativement clément; elles sont

## STATISTIQUE JUDICIAIRE

### COUR D'APPEL DE GAND

Affaires civiles. — Année 1892-1893

TRIBUNAUX QUI ONT PRONONCÉ LES JUGEMENTS ATTAQUÉS.	NOMBRE DES JUGEMENTS ATTAQUÉS.	CAUSES TERMINÉES					ARRÊTS PAR DÉFAUT.	ARRÊTS INTERLOCUTOIRES.	CAUSES ANCIENNES.	CAUSES NOUVELLES.	CAUSES RESTANT À JUGER.
		par arrêts confirmatifs.	par arrêts infirmatifs.	par décrets de conclusions, etc.	par transaction, etc.	par radiation.					
<i>Tribunaux civils de :</i>											
Gand . . . . .	50	26	10	3	2	1	10	16	34	8	
Termonde . . . . .	40	11	10	2	2	1	5	15	25	14	
Audenarde . . . . .	17	3	8	1	1	1	1	10	7	4	
Bruges . . . . .	32	14	4	4	2	2	2	15	17	8	
Courtrai . . . . .	20	12	1	1	1	1	3	5	15	5	
Ypres . . . . .	16	3	4	3	2	2	3	6	10	6	
Furnes . . . . .	14	4	3	1	2	2	3	7	7	4	
Bruxelles (par renvoi de la Cour de cassation) . . . . .	2	1	1	1	1	1	1	2	1	1	
<i>Tribunaux de Commerce :</i>											
Gand . . . . .	40	16	8	7	2	2	6	20	20	9	
Audenarde . . . . .	3	1	1	1	1	1	1	2	1	1	
Termonde . . . . .	14	3	5	4	1	1	1	6	8	1	
St-Nicolas . . . . .	9	4	2	1	1	1	1	8	1	1	
Alost . . . . .	9	1	2	1	1	1	1	1	9	5	
Bruges . . . . .	11	4	1	1	1	1	1	5	6	4	
Ostende . . . . .	3	1	1	1	1	1	1	2	1	1	
Courtrai . . . . .	9	3	1	1	1	1	1	5	4	4	
Ypres . . . . .	3	2	1	1	1	1	2	1	2	2	
Furnes . . . . .	3	2	1	1	1	1	1	1	3	1	
<b>Total.</b>	<b>295</b>	<b>108</b>	<b>61</b>	<b>30</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>38</b>	<b>125</b>	<b>170</b>	<b>79</b>	

216

## RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU

## TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Pendant l'exercice 1892-1893

PAR

M. Émile BRUYLANT, Président.

(Extraits.)

Nous donnons ci-après les passages les plus intéressants du rapport que vient de présenter M. le Président Bruylant sur les travaux du Tribunal de commerce, au cours de l'année judiciaire 1892-93. Nous relevons avec plaisir ce passage, qui témoigne de la courtoisie réciproque qui ne cesse de régner entre les magistrats consulaires et les membres du Barreau :

« Nous remercions MM. les membres du Barreau de l'esprit conciliant dont ils n'ont cessé de faire preuve; nous constatons avec la plus vive satisfaction les excellentes relations qui existent entre eux et le Tribunal et l'influence favorable que cette bonne entente a exercée sur la prompt expédition des affaires. »

## RÉSUMÉ STATISTIQUE

### AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 1<sup>er</sup> août 1892 au 1<sup>er</sup> août 1893, il a été porté au rôle général 11,626 causes.

encore pénibles cependant, les portes éprouvées par la famille judiciaire.

M. le Procureur du Roi **Berghman** est décédé à Ypres, le 31 janvier 1893. Il avait rempli les fonctions de juge de paix suppléant, de substitut du Procureur du Roi et ne dirigeait le Parquet d'Ypres que depuis deux ans lorsque la mort l'a enlevé. C'était un bon Magistrat, dévoué à ses fonctions, et les remplissant avec honneur.

Peu après, le tribunal d'Ypres perdait un autre de ses membres, M. le juge **Dussillon**.

M. Dussillon était entré dans la Magistrature en 1871, en qualité de juge au tribunal de première instance à Ypres. C'était un Magistrat consciencieux, bien à la hauteur de ses fonctions. Il emporta l'estime et l'amitié de ses collègues, et sa mémoire restera honorée par tous ceux qui l'ont connu.

Une autre perte non moins vivement ressentie est celle de M. **Ingels**, juge de paix du canton de Caprycke, décédé le 18 mai 1893, à peine âgé de 56 ans.

M. Ingels occupait ses fonctions depuis 1870. « C'était, écrivait-on au lendemain de sa mort, un juge « de paix modèle, un Magistrat éclairé, populaire, « intègre; il a été pendant une période de plus de « vingt-deux ans l'ami, l'arbitre, le père, autant que « le juge de ses concitoyens; il aimait surtout à donner « ses conseils aux déshérités de la fortune. » Nous ne pouvons que confirmer cet éloge largement mérité. M. Ingels laisse derrière lui d'universels regrets et un nom honoré dans la Magistrature.

Au nom du Roi, je requiers la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugements contradictoires endernier ressort . . . . .	2,418	(1) 3,296
Jugements contradict. à charge d'appel . . . . .	878	
Jugements par défaut on dernier ressort . . . . .	3,292	3,377
Jugements par défaut à charge d'appel . . . . .	85	
Jugements de radiation d'office . . . . .	3,704	
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décretement de conclusions . . . . .	270	
Causes restant au rôle au 1 <sup>er</sup> août 1893.	979	
<b>Total égal.</b>	<b>11,626</b>	

Les 3,296 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même . . . . .	382
— de huitaine . . . . .	2,627
Après huitaine et dans le mois . . . . .	287
<b>Total.</b>	<b>3,296</b>

Les jugements par défaut se décomposent comme il suit :

Jugements par défaut . . . . .	2,707
— de débouté d'opposition . . . . .	184
— d'admission au passif des faillites . . . . .	406
— autorisant la vente des biens appartenant aux masses faillies . . . . .	80
<b>Total.</b>	<b>3,377</b>

Il a été prononcé 201 jugements déclarant des faillites. Le tribunal a eu encore à procéder à l'exécution de 20 commissions rogatoires, émanant de juridictions de l'empire d'Allemagne.

Le président a appointé 479 requêtes aux fins de saisie conservatoire; 164 abrégant le délai ordinaire des ajournements; 24 à l'effet de permettre la réalisation de gages, et 170 de warrants; 14 aux fins de désigner un tiers expert pour faire l'évaluation de marchandises soumises aux formalités de la douane (2).

174 demandes tendantes à l'obtention du *pro Deo* ont été présentées au tribunal.

Il a été procédé à 8 interrogatoires sur faits et articles et à 46 enquêtes.

Indépendamment de ses audiences réglementaires, le Tribunal a siégé 56 fois extraordinairement pendant l'exercice de 1892-1893, et malgré ce service supplémentaire, le nombre des affaires restant au rôle s'est accru.

Au 1<sup>er</sup> août 1892, le chiffre de l'arriéré était de 788 causes; il s'éleva, au 1<sup>er</sup> août 1893, à 979, décomposé comme suit :

Devant la 1 <sup>re</sup> chambre . . . . .	649 causes
Devant la 2 <sup>e</sup> chambre . . . . .	319 »
Enquêtes . . . . .	11 »
<b>Total.</b>	<b>979 causes</b>

L'arriéré se trouve donc augmenté de 191 causes.

Parmi les affaires portées devant la 1<sup>re</sup> chambre il en est un assez grand nombre qui, pour des raisons diverses, très souvent même à la demande des parties intéressées, sont maintenues au rôle en dehors du temps réglementaire. Le Tribunal décline toute responsabilité au sujet de ces retards entièrement indépendants de son pouvoir et de sa volonté.

Mais il n'en est pas de même des affaires dont le taux est inférieur à 1,000 francs et qui sont portées devant la seconde chambre. Sous peine d'un grand préjudice pour les justiciables, leur solution requiert célérité, surtout lorsqu'il s'agit de contestations ayant pour objet le payement d'effets de commerce.

Le chiffre des affaires de ce genre introduites à chaque audience varie de 150 à 185; toutes ne peuvent être plaidées le même jour; les débiteurs de mauvaise foi sont seuls à profiter de cette situation à laquelle il importe d'apporter remède.

Celui-ci est tout indiqué: doubler le nombre des audiences. Au lieu de siéger deux fois par semaine,

Ce nombre se décompose comme il suit

Causes anciennes restant à juger . . . . .	788
Nouvelles causes introduites . . . . .	(1) 9,000
Anciennes causes réinscrites après radiation . . . . .	1,053
Anciennes causes poursuivies par opposition à des jugements par défaut . . . . .	430
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite . . . . .	355
<b>Total.</b>	<b>11,626</b>

Les nouvelles causes introduites se décomposent comme il suit :

1 <sup>o</sup> Effets de commerce dont l'import est inférieur à 3,000 francs . . . . .	2,464
2 <sup>o</sup> Effets de commerce dont l'import dépasse 300 francs . . . . .	2,028
3 <sup>o</sup> Causes ordinaires dont le taux est inférieur à 300 francs . . . . .	2,359
4 <sup>o</sup> Causes ordinaires de 300 à 1,000 fr. . . . .	1,189
5 <sup>o</sup> — — de 1,000 à 2,500 fr. . . . .	328
6 <sup>o</sup> — — dépassant 2,500 fr. . . . .	632
et demandes indéterminées . . . . .	632
<b>Total égal.</b>	<b>9,000</b>

(1) En 1851-1852 . . . . .	2,655
— 1856-1857 . . . . .	3,508
— 1861-1862 . . . . .	5,185
— 1866-1867 . . . . .	8,178
— 1875-1876 . . . . .	10,316
— 1876-1877 . . . . .	12,061
— 1886-1887 . . . . .	8,613
— 1887-1888 . . . . .	8,753
— 1888-1889 . . . . .	9,757
— 1889-1890 . . . . .	9,022
— 1890-1891 . . . . .	8,485
— 1891-1892 . . . . .	8,981

(1) En 1866-1867 le trib. a rendu 433 jugem. contradict.	
— 1870-1871 . . . . .	1,268
— 1874-1875 . . . . .	1,923
— 1879-1880 . . . . .	2,073
— 1884-1885 . . . . .	2,084
— 1885-1886 . . . . .	3,163
— 1886-1887 . . . . .	2,815
— 1887-1888 . . . . .	2,838
— 1888-1889 . . . . .	3,330
— 1889-1890 . . . . .	3,085
— 1890-1891 . . . . .	3,184
— 1891-1892 . . . . .	3,114
— 1892-1893 . . . . .	3,296

(2) En 1866-1867 . . . . . 165  
— 1887-1888 . . . . . 141  
— 1888-1889 . . . . . 62  
— 1889-1890 . . . . . 103  
— 1890-1891 . . . . . 58  
— 1891-1892 . . . . . 51  
C'est grâce à l'intervention de l'Union syndicale de Bruxelles que l'accomplissement de cette mission délicate a été rendue plus facile; elle a aidé puissamment dans le choix des tiers experts, et on a pu assurer cette protection efficace aux importateurs sans léser les intérêts du trésor.



la seconde chambre consacrerait quatre audiences à l'examen des affaires dont elle doit connaître. L'encombrement du rôle ne tarderait pas à disparaître et, à un moment donné, les contestations pourraient être vidées le jour même de leur introduction.

Nous trouverons certainement dans le dévouement de nos collègues les éléments nécessaires pour composer le siège de ces deux audiences supplémentaires; mais en présence du service déjà si accablant de notre greffier et de ses deux collaborateurs, elles ne seraient possibles que pour autant que le Gouvernement se décidât à créer une nouvelle place de commis greffier, docteur en droit.

Nous lui en avons déjà fait la demande, mais elle est restée sans suite, au grand préjudice des justiciables. Nous la renouvelons aujourd'hui, avec la légitime espérance qu'en présence du désintéressement dont les membres du Tribunal font preuve, M. le Ministre de la justice fera droit à notre requête.

Si, comme nous le supposons, la question du traitement à accorder au nouveau titulaire de la place de commis greffier que nous sollicitons devait être la seule raison que puisse invoquer le Gouvernement pour refuser cette augmentation de notre personnel rétribué, nous nous permettrions de lui soumettre la situation suivante :

Le Tribunal de Bruxelles coûte annuellement à l'Etat 49,700 francs, du chef des traitements du greffier, du greffier adjoint, commis greffiers, et employés du greffe, etc., il reçoit de la province un subside de 4,890 francs pour ses menues dépenses. Au total 54,590 francs.

Du 1<sup>er</sup> août 1892 au 31 juillet 1893, le greffe de notre Tribunal a produit à l'Etat, pour enregistrement des actes, timbres et publications, fr. 208,721.81.

Ajoutons que ces deux audiences supplémentaires augmenteraient indubitablement le nombre des jugements, actes, expéditions, etc.; elles auront comme conséquence un rendement plus considérable dans les frais de justice, et l'Etat, au lieu de s'imposer un sacrifice, y trouvera un surcroît de ressources.

Et puisque nous venons de toucher à la question des frais de justice, nous n'hésitons pas à rappeler les observations faites à leur sujet par l'un de nos honorables prédécesseurs, M. Alfred Lambotte, dans son rapport de 1888, et à déclarer que les frais en matière commerciale sont trop élevés pour les affaires de minime importance.

Voyons ce que doit déboursier en justice le créancier pour arriver au recouvrement de la somme qui lui est due :

Assignation (coût minimum) . . . . .	fr. 9 40
Mise au rôle . . . . .	5 50
Expédition du jugement par défaut . . . . .	18 10
Signification de ce jugement . . . . .	9 80
<b>Total.</b> . . . .	<b>fr. 42 80</b>

Si le débiteur forme opposition au jugement par défaut :

Expédition de jugement de débouté . . . . .	12 80
Signification . . . . .	9 80
<b>Total.</b> . . . .	<b>22 60</b>

**Total.** . . . . **65 40**

Et s'il s'agit d'un compte de marchandises, le fisc perçoit sur l'expédition d'un jugement un droit de fr. 2.70 p. c. Quand le prix de la marchandise dépasse 1,000 francs, il est perçu un droit de 65 c. par 100 francs sur l'expédition du jugement.

Voilà donc le créancier d'un effet de commerce d'un import inférieur à 1,000 francs, qui peut devoir déboursier fr. 65.40 plus fr. 4.50 pour le protêt, avant d'arriver à l'exécution de son débiteur.

Il en est de même, sauf le coût du protêt, pour le créancier qui poursuit le payement du prix de fournitures, etc. Si le jugement est contradictoire, moyennant fr. 42.80, le créancier se trouve en situation d'exercer ses droits sur les biens de son débiteur. N'est-ce pas une anomalie que de permettre au débiteur de mauvaise foi de contraindre son créancier à faire les frais d'un jugement par défaut et d'un jugement de débouté d'opposition? Depuis plus de vingt ans, cette anomalie a été signalée dans des documents publics, à l'occasion de la revision du code de procédure civile.

Ne serait-il pas plus équitable d'établir la perception pour droits de greffe, de fisc, coût des exploits, etc., d'après l'importance du litige? Est-il logique de devoir payer 5 fr. 50 c. pour la mise au rôle, lorsqu'il s'agit d'une somme de quelques francs, et de ne pas payer davantage pour un procès d'un million? Ne pourrait-on pas, par exemple, décréter que le coût de l'exploit d'ajournement sera de 5 francs et la mise au rôle de 2 francs pour tous les litiges ne dépassant pas 1,000 francs; de 7 et de 3 francs pour les causes de 1,000 à 2,000 francs et d'établir des perceptions à... par 1,000 francs ou fractions de 1,000 francs, à partir de 2,000 francs, avec une limite maxima? Pour les demandes indéterminées, l'exploit d'ajournement serait de 15 francs et la mise au rôle de 7 francs.

Nous nous bornons à ces quelques indications, laissant aux législateurs le soin d'améliorer la situation actuelle.

**JURIDICTION DES RÉFÉRÉS.**

110 affaires ont été introduites;  
Le Président a rendu 87 ordonnances.

**APPELS A LA COUR.**

Parmi les 878 jugements contradictoires et les 85 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1892 1893 :

140 seulement ont été soumis à l'appréciation de la Cour;  
206 restaient à juger des exercices précédents.

Total	346
dont	61 ont été confirmés;
	24 — infirmés en tout;
	19 — — en partie;
	43 — biffés;
	199 restaient au rôle au 1 <sup>er</sup> août 1893;
	9 arrêts interlocutoires.

Nous signalons ces tableaux à l'attention des partisans de la suppression des tribunaux de commerce. La proportion minime d'infirmations prononcées en tout ou en partie par la Cour est une réponse péremptoire à ceux qui déniaient au négociant l'aptitude pour juger en matière commerciale.

Il est à remarquer que le chiffre des infirmations comprend les affaires qui, devant la Cour seulement, ont été l'objet d'un débat contradictoire ou dans lesquelles, après la décision de la justice consulaire, les parties ont produit des pièces ou des moyens nouveaux.

**FAILLITES.**

Le tribunal a déclaré 201 faillites, savoir :

88 sur aveu;  
31 sur assignation;  
73 sur requête;  
9 d'office.

Total	201
	137 restaient à liquider de l'exercice précédent.
<b>Ensemble</b>	<b>338</b>

Des 338 faillites, 214 ont pris fin pendant l'exercice, savoir :

18 par concordat;  
59 par liquidation judiciaire;  
132 par défaut d'actif;  
5 par jugements qui en ont ordonné le rapport.

Total	214
	124 restaient à liquider au 1 <sup>er</sup> août 1893.
<b>Ensemble</b>	<b>338</b>

Sur les 124 faillites non liquidées au 1<sup>er</sup> août 1893 :

81 suivent leur cours régulier;  
les autres sont retardées :  
25 par des procès ou instances judiciaires;  
5 par les ventes d'immeubles;  
3 par la liquidation de successions;  
2 par la liquidation de l'actif;  
3 par la rentrée de créances;  
2 par insuffisance d'actif;  
3 par des difficultés de vérification des créances.

Total	124
-------	-----

Les 214 faillites terminées ont pris fin :  
93 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif;  
57 après trois mois et dans les six mois;  
35 après six mois et dans l'année;  
29 après un an et au delà.

Total	214
-------	-----

**ACTIF DES FAILLITES.**

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :

De 1862 à 1872 à 25.00 p. c. du passif.	
1872 à 1882 à 38.38	—
1882 à 1892 à 15.80	—
1892 à 1893 à 30.00	—

Les 18 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 608,415 francs. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 18 faillites, se sont élevées à 102,821 francs et se répartissent comme suit :

Fr. 39,963 » aux créanciers chirographaires;	
24,968 » — privilégiés;	
15,849 » aux frais de tout genre;	
22,041 » aux curateurs pour honoraires.	

Total	102,821 »
-------	-----------

**DIVIDENDES.**

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862 à 1872 par 15.50 % du montant de leurs créances	
De 1872 à 1882 — 25.48	—
De 1882 à 1892 — 5.26	—

En 1892-1893, dans les 59 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 18 faillites, moins de 5 p. c.		
" 13 — de 5 à 10 —	} Moyenne générale : 17.88 p. c.	
" 10 — de 10 à 20 —		
" 10 — de 20 à 30 —		
" 1 — de 30 à 40 —		
" 2 — de 40 à 60 —		
" 2 — de 60 à 70 —		
" 1 — 100 —		
Et 2 n'ont rien produit.		

Total	59
-------	----

En 1892-1893, 18 concordats ont été consentis, moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans 1 faillite, moins de 10 p. c.		
" 3 — — 15 —	} Moyenne générale : 26.00 p. c.	
" 5 — — 20 —		
" 4 — — 25 —		
" 1 — — 40 —		
" 4 — — 100 —		

Total	18
-------	----

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.**

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 1<sup>er</sup> août 1892 de fr. 521,315 14

Il a été versé par les curateurs, du 1 <sup>er</sup> août 1892 au 1 <sup>er</sup> août 1893. . . . .	307,054 55
<b>Ensemble.</b> . . . .	<b>fr. 828,369 69</b>

Il a été retiré par les curateurs, du 1 <sup>er</sup> août 1892 au 1 <sup>er</sup> août 1893. . . . .	fr. 359,565 37
---	----------------

Le solde disponible au 1<sup>er</sup> août 1893 était donc de . . . . . fr. 468,804 32

**HONORAIRES DES CURATEURS.**

Dans les 59 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, a été de 5.94 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 18 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 13,711 francs, et pour devoirs extraordinaires à 8,330 francs, soit en totalité à 22,041 francs.

Dans les 132 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 63 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 65,447 francs. Les honoraires de ces faillites ont pu être réglés complètement par 9,007 francs.

Dans les 69 faillites restantes, aucun actif n'a été réalisé.

Quant aux faillites rapportées, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

**MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.**

Le Tribunal a eu à statuer sur l'excusabilité de 162 faillis.  
60 de ces faillis ont été déclarés inexcusables et 102 excusables.

**SURSIS.**

Aucune demande de sursis n'a été introduite.

**RÉHABILITATIONS.**

5 faillis ont été réhabilités pendant l'exercice écoulé.

**ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.**

Par suite de notre intervention, 432 justiciables ont échappé (sans devoir subir les formalités décrétées par la loi du 29 juin 1887) à la faillite, qui était demandée contre eux.

**VISA DES LIVRES DE COMMERCE.**

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 4,837.

**MARQUES DE FABRIQUE.**

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 1<sup>er</sup> août 1892 au 1<sup>er</sup> août 1893 :

Marques belges nouvelles. . . . .	145
— étrangères — . . . . .	161
Cession de marques étrangères. . . . .	38
— — belges . . . . .	6
<b>Ensemble.</b> . . . .	<b>350</b>

**PROTÈTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES.**

D'après les tableaux envoyés au tribunal, les protêts et déclarations de refus de payement ont

porté sur 11,800 lettres de change acceptées et billets à ordre, d'un total de 1,530,360 francs.

Ces 11,800 effets se composent comme il suit :

4,514 de moins de 100 francs.	
2,512 de 101 à 200 »	
2,560 de 201 à 500 »	
1,072 de 501 à 1,000 »	
690 de 1,001 à 2,000 »	
452 de 2,001 et au-dessus.	
<b>Total</b>	<b>11,800</b>

**SOCIÉTÉS.**

Il a été déposé au greffe :

462 actes de société en nom collectif;	
92 — en commandite;	
98 — anonyme;	
69 — coopérative.	
<b>Total</b>	<b>721</b>

423 actes de dissolution de société ont été publiés.

96 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe.

**CONCORDATS PRÉVENTIFS.**

Du 1<sup>er</sup> août 1892 au 1<sup>er</sup> août 1893, il a été présenté au tribunal 51 requêtes tendantes à obtenir le bénéfice du concordat préventif de la faillite. De ce nombre, 10 demandes ont été admises.

— 41 —	refusées ou retirées.
--------	-----------------------

Au 1<sup>er</sup> août 1892, il restait à statuer sur 6 demandes.

Et il reste à statuer au 1<sup>er</sup> août 1893 sur 3 demandes admises, mais dont les concordats ne sont pas encore votés ou homologués.

10 de ces concordats ont été homologués par le tribunal.

Sur les 51 concordats sollicités, 23 débiteurs ont été déclarés en état de faillite.

\*\*\*

Une notice spéciale, que nous croyons devoir reproduire à cause du grand intérêt qu'elle présente, termine le rapport de M. le Président Bruylant :

**DU PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE.**

Le présent rapport nous fournit l'occasion d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur une question dont l'importance ne saurait être méconnue : nous voulons parler du privilège accordé par la loi au propriétaire, ou, pour nous servir d'une expression plus juridique, au bailleur.

La question n'est pas neuve. Déjà, dans son rapport en 1869, M. Antoine Dansaert signalait, en termes excellents, les conséquences désastreuses pour les masses faillies de l'application de la loi du 16 décembre 1851.

M. J.-B. Bruylant concluait dans le même sens que son prédécesseur et émettait le vœu de voir réduire le privilège du bailleur dans de notables proportions.

En 1882, l'Union syndicale de Bruxelles s'est prononcée aussi pour une réforme de la loi (1).

Jusqu'aujourd'hui cependant la législation actuellement en vigueur n'a pas été modifiée; nous croyons donc répondre à un vœu général en reprenant l'étude de la question et en insistant à notre tour pour que le Parlement s'occupe enfin de la résoudre.

Rappelons, d'abord, sommairement les dispositions légales applicables en la matière.

L'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, sur les privilèges et hypothèques, confère au propriétaire un privilège (en premier titre et primant tous autres) sur tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme :

A. Pour deux années échues, s'il s'agit d'une maison; pour trois années, s'il s'agit d'une ferme.

B. En ce qui concerne les loyers à échoir : pour l'année courante et celle qui suivra, et même, si les baux sont authentiques ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine, pour tout ce qui reste à échoir (2).

C. Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Le principe du fondement du privilège du propriétaire est contesté; les opinions émises à ce sujet sont assez controversées; il n'entre pas dans notre pensée d'en faire l'examen critique.

Nous ne partageons pas l'avis de ceux qui recherchent un remède dans les solutions radicales; la conciliation des intérêts nous paraît plus favorable, parce qu'elle s'inspire d'un juste respect des droits de chacun.

On a fait valoir que le privilège du bailleur était justifié parce que le locataire jouit d'une

(1) Du privilège du propriétaire. Rapport présenté par M. Martiny à la séance du 19 juin 1882.

(2) Lorsqu'il s'applique à des fermages, ce privilège est réduit par la loi du 15 avril 1884, sur les prêts agricoles, qui, en son art. 9, dispose comme suit : Le bailleur n'est privilégié que pour trois années de fermage, pour l'année courante et pour les dommages qui lui seraient accordés à raison de l'inexécution des obligations du fermier, relatives aux réparations locatives et à la culture.



choses dont la nécessité est primordiale : l'habitation qui doit donner l'abri à sa famille.

Nous ne concevons pas la valeur absolue tirée de cet argument, car il ne serait pas difficile d'établir qu'il peut s'appliquer à toutes espèces de fournitures faites au failli, soit pour assurer l'existence de cette famille, soit pour alimenter son exploitation commerciale : le commerçant ou le négociant a également besoin de nourriture, des marchandises nécessaires à son négoce, très souvent même, de gens de service sans lesquels la gestion de ses affaires serait impossible. Les créances qui, du chef des gages et salaires du personnel ou du chef de livraison de marchandises, grèvent le passif du failli, sont-elles moins à considérer que celle qui résulte du non-paiement des loyers ?

Si cette dernière créance est importante, si le propriétaire a donné à son locataire un crédit que la situation de celui-ci ne justifiait plus, il est moralement responsable vis-à-vis de la masse, en bien des circonstances, de l'accroissement du passif de son débiteur.

Comme le disait M. Martiny, « il serait préférable que le locataire fût déclaré en état de faillite lorsqu'il est en retard de payer deux trimestres de loyer, que plus tard ; dans l'intervalle, sa situation se sera aggravée ; les fournisseurs, qui ignorent que le loyer n'a pas été payé, auront continué à livrer leurs marchandises, en réalité, non au débiteur, mais au propriétaire qui, à un moment donné, fera main basse sur tout l'actif. »

Si l'on envisage la question au point de vue de la stricte équité, on trouve, en toute hypothèse, une situation plus favorable pour le propriétaire. Celui-ci, en effet, est exposé à perdre seulement l'intérêt de son capital, ce dernier lui restant intact ; les fournisseurs, au contraire, seront privés non seulement du bénéfice qu'ils comptaient réaliser sur les fournitures livrées, mais encore du capital que le prix net de ces produits représente.

La faillite amène fatalement une perte pour les créanciers ; il nous paraît juste qu'ils concourent tous à la supporter.

Tout privilège constitue une exception, et toute exception au droit commun doit se justifier principalement par des considérations tirées de l'équité. Or, l'équité commande l'égalité de tous les créanciers devant un désastre commun.

Et si certaines considérations peuvent justifier un privilège, encore faut-il que ce droit de préférence soit ramené à des proportions raisonnables.

Telle n'est pas la situation ; le privilège du propriétaire, tel qu'il est défini par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, donne au bailleur un droit exceptionnel qui pèse lourdement sur la liquidation des faillites.

Il y a donc lieu de modifier la législation actuelle et de remédier à cet état de choses, consacré du reste par la jurisprudence des tribunaux, unanimes dans l'interprétation identique et littérale des textes légaux.

Jugé que : *Le privilège du propriétaire sur les meubles garnissant la maison louée subsiste, en cas de faillite du locataire, sur le produit de la vente du mobilier, opérée à la requête du curateur.* (Trib. Bruxelles, 18 février 1891, *Pasic.*, 1891, III, 219.)

Un autre jugement décide que : *L'article 20, § 2, de la loi du 15 décembre 1851 donne privilège au bailleur sur le prix du mobilier garnissant la maison louée pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. Par ces termes, il faut entendre tout ce que la loi ou le bail impose au preneur, notamment l'indemnité de relocation conventionnelle et les contributions. Les frais de justice primant le privilège du bailleur sont ceux qui ont été faits dans l'intérêt du privilège et nécessités, soit par l'exercice de celui-ci, soit par la conservation des objets qui y sont soumis.*

*Tels sont les frais de la saisie-gagerie et la vente des objets constituant le gage du bailleur ; MAIS TELS NE SONT PAS LES FRAIS DE LA FAILLITE NI LES HONORAIRES DU CURATEUR.* (Trib. Bruxelles, 22 avril et 15 juillet 1891, *Pasic.*, 1892, III, 331 (1).)

Le privilège du bailleur ne nuit pas seulement à la liquidation des faillites ; il peut également mettre obstacle à l'obtention du concordat préventif. Il est incontestable, en effet, que le négociant dont les affaires ont périéclité, obtiendra difficilement le bénéfice de la loi du 29 juin 1887, si, à son passif, figure une créance importante du chef de loyers échus ou à échoir, l'exercice du privilège pouvant empêcher l'exécution des propositions concordataires.

Cette situation se présentera surtout lorsqu'il s'agira d'une demande de concordat préventif avec abandon d'actif.

Il nous reste à examiner dans quelles proportions il conviendrait de réduire le privilège du propriétaire.

**A. LOYERS ÉCHUS.** — Ainsi que nous l'avons dé-

(1) Voyez également Bruxelles, 4 février 1860 (*Belg. jud.*, 1860, p. 521) ; id. (référé), 22 octobre 1879 (*Belg. jud.*, 1879, p. 1402) ; Bruxelles, 4 janvier 1893 (*Jurisp. de la propriété*, 1893, p. 163). — Voy. conf. Bruxelles, 2 novembre 1842 (*Pasic.*, 1842, II, 312) ; Bruxelles, 7 décembre 1839 (*Pasic.*, 1839, p. 215).

montré ci-dessus, le privilège du locataire est une cause permanente d'amoindrissement du crédit commercial du locataire, puisqu'une portion notable de l'actif de ce dernier est grevée d'un droit réel au profit d'un seul créancier. Un propriétaire vigilant ne permet pas à son locataire de rester plus de trois mois en retard d'acquitter les termes échus, et la loi ne devrait pas accorder sa sauvegarde et sa protection à la négligence.

La commission du Sénat faisait, en 1851, valoir avec raison qu'il ne fallait pas laisser s'accumuler les uns sur les autres les termes des loyers impayés ; cette considération mérite d'être rappelée, elle justifiera la réduction qui s'impose.

Nous estimons qu'il y aurait lieu, en ce qui concerne les loyers échus, de réduire le privilège à deux trimestres.

**B. — LOYERS A ÉCHOIR.** — La loi actuelle accorde au propriétaire un privilège pour l'année en cours et celle qui suit, et même pour tout le restant du bail si celui-ci est authentique ou a acquis date certaine. Il est vrai que les créanciers ont le droit de relouer la maison, mais à charge de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû.

On peut affirmer que presque toujours il est impossible d'user de cette faculté, car il est rare que la masse créancière ait intérêt à continuer le bail.

On conviendra sans peine qu'il appartient à la justice distributive, soucieuse d'établir une plus juste harmonie entre les créances, de déterminer la résiliation du bail comme conséquence de la faillite, laissant aux tribunaux de commerce le soin d'en décider la continuation lorsque l'intérêt de la masse créancière l'exigera.

Dans le premier cas, le bailleur aurait droit à une indemnité de six mois (1) ; dans le second, le bail serait continué jusqu'à la demande de résiliation formulée par le curateur, la même indemnité de résiliation restant acquise par privilège.

**C. RÉPARATIONS LOCATIVES.** — L'article 1731 du code civil oblige le preneur à remettre les lieux loués dans l'état où ils se trouvaient au moment de la prise de possession. Nous croyons que, même en cas de faillite, il convient de ne pas apporter de dérogation à cette règle du droit commun. Pour justifier cette appréciation, il faut tenir compte des dégradations que l'exploitation d'une industrie ou d'un négoce peut apporter à un immeuble, des aménagements spéciaux qui auraient été faits par le locataire pour l'usage de son com-

(1) En fixant ce terme à six mois, nous prenons en considération les difficultés de relocation qui peuvent se présenter pour des immeubles d'un loyer élevé.

merce, des circonstances diverses, qu'il est superflu d'énumérer ici, obligeant le propriétaire à des frais assez importants.

Nous sommes d'avis, en conséquence, que le privilège doit être maintenu pour les réparations locatives.

L'étude de cette importante question, forcément restreinte dans le cadre limité de ce rapport, nous a permis de rappeler une des principales causes des mécomptes qu'éprouvent les liquidations de faillites.

Nous avons cru nécessaire d'y revenir, parce que la situation que notre honorable prédécesseur, M. Antoine Dansaert, signalait il y a vingt-cinq ans ne s'est pas modifiée ; au contraire, le mouvement plus intense de la vie commerciale a eu pour conséquence inévitable un plus grand nombre de faillites (1), et le mal qu'il exposait s'est accru proportionnellement.

Faut-il que cette situation perdure ? Tous les juristes répondront négativement ; tous les commerçants ratifieront cette opinion, parce qu'ils sont exposés chaque jour les uns à en constater, les autres à en subir les désastreux effets.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau s'est réunie vendredi pour statuer sur la communication qui lui a été faite par le Bâtonnier et le Conseil de discipline relativement aux réformes professionnelles. On sait que le Conseil de l'Ordre a nommé une Commission à laquelle les délégués de la Conférence feront rapport sur les solutions préconisées par la Conférence. Procédure nouvelle. C'est la première fois, en effet, que la Conférence est invitée à participer officiellement aux travaux du Conseil de discipline. Il a semblé que c'était le Jeune Barreau, au sein duquel s'est créé depuis deux ans un mouvement réformiste de plus en plus accentué, qui devait avant tout être consulté sur ses griefs et desiderata.

Les réformes, a dit M<sup>e</sup> DEJONGH, peuvent être groupées en trois catégories :

1. Réformes qui entraînent une modification légale : Incompatibilité, nomination du Bâtonnier et du Conseil de discipline ;
2. Réformes d'ordre professionnel : le Patronat, les Associations d'Avocats, etc. ;
3. L'organisation du *Pro Deo* : Bureaux de consultation et Défense gratuite.

L'assemblée a décidé que la Commission de la

(1) Voir Rapport de 1892. — J. T., 1892, p. 1142 et s.

Conférence procéderait à une enquête préparatoire destinée à recueillir et à coordonner les diverses questions sur lesquelles auront lieu les discussions et les votes en assemblée générale. Quand les votes seront acquis, l'assemblée choisira des délégués pour exposer et défendre ses vues auprès du Conseil de discipline lui-même.

On a résolu de marcher avec célérité. La Commission directrice de la Conférence siégera en Commission d'enquête au Palais de Justice (salle du Conseil de discipline) les vendredi 3 et mercredi 8 novembre. Elle invite à se rendre à sa convocation tous ceux qui auraient des griefs à faire valoir ou des réformes à préconiser. Jusqu'au 8 novembre elle recevra aussi toute communication écrite. Les rapports sur l'enquête seront présentés à une assemblée générale de la Conférence convoquée pour le 17. Ils seront publiés et distribués aux membres.

Au cours de la même séance, la Conférence a voté un vœu en faveur des transformations à faire subir à la salle des Pas-Perdus pour en faire le véritable promenoir du Palais.

### MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 26 octobre 1893 :

— M. VAN MALLEGHEM (O.-A.-A.-F.-M.), avocat et candidat notaire à Gand, est nommé Substitut du Procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Thienpont, appelé à d'autres fonctions ;

— M. COULON (G.-E.-L.), avocat à Sirault, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Lens, en remplacement de M. Cossée, décédé ;

— M. MALHERBE (L.), avocat et candidat notaire à Tongres, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Spa, en remplacement de M. Janne, appelé à d'autres fonctions ;

— M. VERHEYDEN (D.), greffier de la justice de paix du canton de Cruyshautem, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton d'Audenarde, en remplacement de M. Sénéchal, démissionnaire ;

— M. VANDEVEGAETE (G.), commis-greffier à la justice de paix du canton d'Evergem, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Legiest, décédé.

### Nécrologie.

— M. DEFAUV (J.-B.), notaire à la résidence de Malines, est décédé le 20 octobre 1893.

Librairie Générale de Jurisprudence de V<sup>o</sup> FERDINAND LARCIER, rue des Minimes, 22, Bruxelles. — Téléphone 712.

### VIENT DE PARAÎTRE

chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles

## VIE SIMPLE

PAR

Edmond PICARD

In-12, format des Eucologes. — Prix : 3 francs.

## PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR

JULES DESTREE  
AVOCAT DU BARREAU DE CHARLEROI

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50

### VIENT DE PARAÎTRE

## CODE DU PROPRIÉTAIRE ET DU LOCATAIRE

PAR

Alphonse BEECKMAN

Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain  
Directeur général au Ministère de la Justice

ET

Jules LEBLEU

Avocat

Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription : 4 francs

### SOUS PRESSE

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

## CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription : 4 francs

La première édition du **CARNET JUDICIAIRE** a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent ; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra fin novembre prochain. (Note de l'Éditeur.)



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



O. J. G.

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1185

## SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS. — Séance solennelle de rentrée du 21 octobre 1893. — 1. Allocution de M<sup>e</sup> Auguste Dupont. — 2. L'évolution morale et la crise pessimiste à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, discours prononcé par M<sup>e</sup> Louis Franck. — 3. Discours de M<sup>e</sup> René De Maerelaere, Bâtonnier.

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Accident de chemin de fer. Service de la gare. Limites de la responsabilité de l'Etat quand à ses réglemens.) — Chambre arbitrale des changes et des fonds publics à Anvers. (I. Commission de la Bourse. Pouvoirs limités. Fixation des cours de compensation. Caractère non obligatoire. II. Faillite. Créanciers. Prohibition de traiter avec le failli. Point de départ. Cessation de paiement en fait.) — Tribunal civil de Liège, 2<sup>e</sup> ch. (Architecte. Honoraires. Usages relatifs à leur montant.) — Tribunal de commerce d'Anvers. (Bulletin mensuel.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÉTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — A propos du Patronage des enfants abandonnés. — Le Docteur Bernardo.

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE  
du 21 octobre 1893

Discours de M<sup>e</sup> Auguste DUPONT

Président de la Conférence.

Mes chers Confrères,

Quand périodiquement revient cette séance solennelle de rentrée, volontiers nous abandonnons notre pensée au vent du souvenir. Hier, un de nos anciens, qui suit avec une attention amoureuse la marche progressive des idées dans notre Barreau, me disait: « Combien depuis dix ans, tout a changé! Jadis, enserré dans un cercle social restreint, l'avocat ignorait les grandes aspirations professionnelles; il n'y pensait que comme on songe aux rêves, aux utopies. Aujourd'hui tout se réalise. »

Ce grand mouvement, que les plus jeunes d'entre

nous ne peuvent juger, parce qu'ils n'en voient que la résultante, était devenu pour notre Ordre une nécessité inéluctable, depuis la formation dans son sein d'un prolétariat intellectuel. Le Barreau a dû justifier son existence par ses aptitudes à remplir les devoirs que ses privilèges lui imposent. Il a compris qu'un homme, portât-il même la robe, ne vaut jamais que ce qu'on l'estime; que, pour se glorifier du titre d'Avocat, il fallait avant tout se rendre digne du titre que l'on porte; que pour arriver à une situation enviable, il fallait, ici comme partout, laisser un peu de son sang à chaque épine, à chaque caillou du chemin.

Dans ce courant nouveau, la Conférence du Jeune Barreau a été la force de vie, l'esprit qui travaille, la pensée qui agit; utile, indispensable même au point de vue des études qu'elle dirige, plus importante encore quant aux sentiments et aux idées qu'elle a développés parmi nous. Désormais la lutte est ouverte entre la terre-à-terre et l'indifférentisme d'un côté, l'esprit professionnel de l'autre, et ceci tuera cela.

A vous tous, mes jeunes Confrères, nouveaux venus du Barreau, je fais appel; venez à la Conférence, suivez assidument ses travaux. Vous y trouverez des sentiments d'affection et de réelle confraternité qui vous feront comprendre le sens de la famille judiciaire, car l'union des esprits est une parenté; vous y trouverez, dans les moments difficiles, les encouragements des anciens, comme ceux-ci y puisent, pour réaliser tout œuvre de progrès, l'enthousiasme de ceux qui,

des portes de la vie,  
apercevant la mort,  
s'avancent et la défont.

Vous y trouverez aide et conseil pour participer à ce grand mouvement d'études sociales qui est devenu, pour tout être pensant, une nécessité. Voyez pour cette seule année l'immense travail accompli: à côté des conférences professionnelles comme celle de M<sup>e</sup> Destree, littéraires comme celle de M<sup>e</sup> Vandenberghe, nous avons entendu successivement MM<sup>es</sup> Caroly, De Cock, Van Nieuvenhuisen, Maquigny et Van Doosselaere, du Barreau d'Anvers, M<sup>e</sup> Vander Velde de Bruxelles et l'abbé De Baets de Gand, traitant tous l'une ou l'autre de ces infinies questions qui rentrent invariablement dans cette étude unique: la recherche du bien-être pour tous.

D'abord, quelques mots sur le docteur lui-même: il est de taille moyenne, fort et bien bâti; l'expression de son visage paraît parfois un peu sévère, mais il a un beau regard qui adoucit sa physionomie. Il donne l'impression d'un homme résolu, qui ne prend aucun repos tant qu'il n'est pas arrivé à son but, et encore, dès qu'il l'a atteint, il conçoit un autre projet, il est toujours en mouvement, toujours occupé. D'un enfant abandonné, il fait un homme prêt à la lutte, et ne le quitte plus jusqu'au jour où il est capable de subvenir à son existence.

Pourquoi, en effet, le rendrait-on à des parents dénaturés, alors qu'ils ne pourraient en faire qu'un malheureux et peut-être un criminel? Le docteur Bernardo a certes réfléchi longtemps avant de briser le lien qui rattache les enfants à leurs parents; mais il a fini par se dire que c'était un droit et un devoir que d'enlever et conserver les petits êtres qui, de leurs parents, n'auraient jamais reçu que des coups et de mauvais exemples.

J'étais allé prendre le docteur Bernardo pour visiter avec lui les quartiers pauvres du côté de Flower and Dean street. Nous causions un peu du passé et le docteur, me racontant sa vie, me disait ce qui l'avait poussé dans la voie où il était entré: « Né en 1845, à Dublin, bien qu'Irlandais de naissance, dit-il, je ne le suis pas de race. Je suis d'origine espagnole, comme mon nom le laisse supposer. De tout temps j'ai été attiré vers les enfants; leur faiblesse, leur innocence, l'abandon dans lequel on les trouve, sont des appels à tout cœur humain.

Je me souviens d'un incident qui se passa dans ma

1186

Il y a longtemps déjà, nous avons jeté les yeux dans cette gorge profonde, escarpée et pierreuse où une meute affamée hurlait de misère dans la nuit. Un jour, lassée d'attendre, le ventre vide, la meute a brisé ses chaînes et s'est élancée; c'est un ouragan qui passe à travers bois, à travers monts; rien ne l'arrête, ni les moris qu'elle sème en sa route, ni les quelques morceaux de chair qu'un passant épouvanté lui jette à la face. Alors des gens de cœur se sont passionnés pour l'émouvante course de ces miséreux, ils se sont élancés à leur suite pour les guider par des chemins plus aisés, et l'on va toujours, ne sachant où l'on va, persuadé pourtant qu'on arrivera un jour quelque part.

C'est qu'à l'entrée de cette gorge étroite, il n'est pas écrit comme sur la porte des enfers: *lasciate ogni speranza*; ce qui pousse le monde moderne, c'est un rayon d'espérance sur un océan de générosité. On devine que là bas, bien loin, tout au bout, la vallée doit s'élargir en une plaine fertile où les moissons sont prêtes à faucher. On y arrivera... on y arrivera avec des cris de triomphe qui seront comme la fanfare céleste annonçant l'éroulement du vieux monde sous la pioche des nouveaux barbares.

Car ce n'est pas un rêve que tout cela, c'est la conséquence inévitable d'une loi de nature. Les branches pourries des vieux arbres tombent sous la poussée du « flot fécondant de la sève » qui s'en va là haut reverdir toujours de jeunes rameaux.

Serait-ce même un rêve, qu'il faudrait croire à sa réalisation, car l'avenir appartient aux croyants. Occupez-vous du peuple, mes jeunes Confrères, et croyez. C'est en travaillant au bonheur de ses semblables que l'homme élève son âme et sa pensée. Apportez donc vos idées généreuses et votre confiante jeunesse à la Conférence du Barreau qui, elle aussi, recherche la solution du grand inconnu.

Pendant la période qui vient de finir, un essor soudain a été donné à la Conférence du Jeune Barreau par son président M<sup>e</sup> H. Dykmans. Il a apporté dans ses fonctions ses aspirations enthousiastes, son cœur d'or, son activité toujours en éveil. Il a su concentrer vers un même but toutes les bonnes volontés de nos Confrères et

prime jeunesse et qui m'impressionna vivement. Un jour que je rentrais de classe, je vis une pauvre femme, misérablement vêtue, ayant dans ses bras un enfant d'aspect souffreteux; j'avais seulement onze ans, mais ce spectacle me rendit bien malheureux! Je regardai de tous côtés si je n'étais pas observé et je vidai mes poches (elles ne contenaient pas grand-chose) dans les mains de la pauvre. La figure de l'enfant me frappa et je dis à voix basse à la mère de me suivre jusqu'à la maison, où je comptais obtenir encore pour elle quelques secours. Par bonheur, je pus l'introduire dans le vestibule, sans trop attirer l'attention. Je ne me rappelle plus exactement ce qui se passa, si ce n'est qu'on lui donna à manger tant pour elle que pour le petit. Mais une de mes grandes sœurs intervint; comme moi, elle remarqua la physionomie de l'enfant et regarda celle qui se disait sa mère: « Comment, vous êtes la femme que j'ai déjà rencontrée deux fois et toujours avec un enfant différent! »

Ce fut ainsi que j'appris les ruses, les artifices des mendiants. Le bébé ne lui appartenait pas; elle l'avait loué ou emprunté et c'était le troisième qu'elle avait depuis deux mois.

Je reconnus ainsi qu'il ne suffisait pas, pour aider le pauvre, de donner de l'argent au premier mendiant venu, et qu'il vaut mieux réserver sa générosité pour les malheureux enfants abandonnés.

— On loue donc des enfants? interrompis-je.

— Non seulement on loue des enfants, mais on les vend aussi, reprit le docteur. Je connais plusieurs maisons de logement, où l'on peut se procurer des bébés depuis 4 pence jusqu'à 1 shilling. Ceux qui ont

ses constants efforts nous ont donné: le comité de défense des enfants en justice, la réforme du bureau de consultation gratuite, les visites si intéressantes à des établissements d'industrie et de bienfaisance, l'institution du Jeune Barreau, cette tribune ouverte à tous pour l'exposé des réformes et des idées relatives à notre profession, le musée du souvenir professionnel, le projet de Congrès international du Barreau en 1894, tant d'autres choses encore.

Quand le temps aura emporté dans l'oubli le nom et la personnalité de bon nombre d'entre nous, les ancêtres d'alors se rappelleront son œuvre et parlant des institutions fondées par notre Barreau, ils diront bien souvent sans crainte de se tromper: ce devait être en 1893 sous la présidence de M. Dykmans.

\*\*

Il y a un an, M. Dykmans, rappelant les paroles d'un éminent Avocat Général, relatives à « l'union intime et féconde de ces deux institutions sociales, parallèles et essentielles, le Barreau et la Magistrature », disait:

« La Conférence est profondément sensible à la nouvelle marque de sympathie, au précieux encouragement que lui font aujourd'hui l'honneur de lui donner par leur présence Messieurs les Magistrats. »

Je ne puis mieux faire que de répéter textuellement ces paroles; à cet égard rien n'est changé dans nos sentiments, il n'y a qu'un remerciement de plus.

Quant aux ancêtres, à la Fédération et aux Conférences étrangères, ils nous ont si souvent donné l'occasion de les remercier que, pour eux, un remerciement de plus ou de moins ne pèserait pas dans la balance.

\*\*

Mes chers Confrères, pendant ces deux mois de vacances, le foyer de la Conférence n'a pas pu s'éteindre, il paraît se rallumer plein d'une vigueur nouvelle:

Le fer est rouge.

L'enclume est prête.

Prenons le marteau et forgeons.

La parole est à M<sup>e</sup> Franck.

## A PROPOS

DU

## PATRONAGE DES ENFANTS ABANDONNÉS

Le Docteur BERNARDO

Harry How publiait dernièrement une interview du docteur Bernardo, ce philanthrope, qui n'est plus un inconnu en Belgique pour ceux qui s'intéressent à l'Enfance abandonnée.

Il mérite certes qu'on parle de lui et de son œuvre, qui grandit chaque jour.

Il y a 28 ans, il fonda à Stepney (Angleterre) son premier « home » pour enfants abandonnés. Depuis lors, 22,000 enfants ont été secourus et actuellement l'œuvre compte cinquante établissements dans lesquels 5,000 enfants orphelins ou délaissés reçoivent des soins et une éducation complète, sous la haute direction du Docteur qui veille particulièrement à ce que chacun apprenne un métier.

L'on peut dire que la tâche qu'il a entreprise est grande et noble et l'on jettera avec satisfaction un coup d'œil sur le petit monde que soulage ce bienfaiteur de l'humanité!

une déformation apparente, soit aux bras, soit à la figure, soit aux mains, sont les plus appréciés. De même les filles sont préférées aux garçons. Je connais une pauvre femme qui, depuis dix ans, a toujours un enfant de la même grandeur. Moi-même j'ai, dans le temps, acheté des enfants pour les soustraire au triste sort qui les attendait. Pour une petite fille, j'ai payé une demi-guinée. Mais mon premier achat ne m'avait coûté que 7 shillings. C'était un petit garçon et une petite fille, frère et sœur. Cette dernière était enveloppée comme un paquet dans un mauvais morceau d'étoffe. La femme qui avait les deux petits, m'offrit le garçon pour une demi-couronne, mais elle ne voulait pas se défaire de la petite qui était, disait-elle, son gagne-pain. Enfin j'achetai les deux.

Une autre fois j'obtins, pour 1 shilling, une pauvre créature de deux ans. Je vois encore ses bras pas plus gros que le doigt. Lorsqu'on voulait la déshabiller (elle ne l'avait pas été sans doute depuis des semaines et ses vêtements n'étaient que d'horribles loques rajustées à l'aide de ficelles), on trouva attaché à son poignet quelque chose que l'enfant portait toujours à ses lèvres: c'était une vieille arête de poisson recouverte d'un morceau de toile. Mais ces achats sont des cas exceptionnels et mes petits délaissés sont ici, grâce à des moyens plus légitimes.

Oui, ces petits arrivent à Stepney de façon parfois bien étrange. Un enfant fut envoyé de Newcastle dans un panier avec cette simple inscription: *D<sup>e</sup> Bernardo, Londres, fragile*. La petite fille arriva saine et sauve; mais le cas le plus intéressant est celui du petit Frank. Il y a quelque temps déjà, un camionneur apporta



L'ÉVOLUTION MORALE

ET

LA CRISE PESSIMISTE

A LA FIN DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

Discours prononcé par M<sup>e</sup> Louis FRANCK

Mes chers Confrères,

Quel est le capital de vitalité, de dévouement, de caractère et d'idéal que la jeune génération apporte à la tâche sociale de l'avenir ?

Cette question explique et résume l'intérêt qui, partout, s'attache à l'évolution morale contemporaine dont nous sommes tous et témoins et acteurs.

Angoissante question, pendant longtemps !

Le milieu dans lequel cette génération a grandi était sombre et déprimant. Le pessimisme et le découragement régnaient. L'effort et le devoir étaient délaissés pour l'épécurisme sceptique. On annonçait comme la foi sinistre du xx<sup>e</sup> siècle la croyance à la banqueroute de la nature, la décadence et le nihilisme (1).

Ces doctrines de mort avaient semé.

Quelle moisson leur graine allait-elle donner dans l'âme collective des derniers venus ?

Ce qui rendait l'interrogation plus poignante, c'était l'amplitude de l'œuvre entrevue : la question sociale... la question internationale...

Quelques années ont passé.

Et voilà que le pessimisme et le doute découragé et la nausée de la vie semblent loin déjà ; les caractères se reconstituent ; le devoir prochain s'impose de nouveau catégoriquement ; l'idéalisme renaît ; une foi nouvelle, un nouveau mysticisme guérissent de la sécheresse analytique de jadis ; de vieilles institutions — l'Église, le pouvoir personnel — se redressent vivantes encore et prometteuses de bonne volonté ; de jeunes puissances, — la Science et la Démocratie — marchent devant l'esprit nouveau. On espère encore et l'on veut fortement !

Quelle était cette crise, quelle est cette évolution : quels sont leurs symptômes, quels, leurs caractères ?

Point de problème philosophique, donc : il ne s'agit pas de l'origine et de la certitude de nos connaissances, de la base du devoir ou de la raison d'être de la métaphysique. Il s'agit d'un problème moral et social.

Une race, pour être vigoureuse, a besoin que les individus qui la composent aient le courage de la vie.

Ce courage a faibli depuis vingt-cinq ou trente ans.

Pourquoi ?

Il renaît aujourd'hui.

Pourquoi ?

Voilà ma matière : la crise pessimiste, l'évolution morale, le Réveil, si vous voulez.

Elle comporte l'examen de beaucoup de faits sociaux, artistiques, moraux, scientifiques... Vous n'attendez pas de moi que je les juge. Vous n'attendez pas davantage que j'apporte des doctrines personnelles, non encore entendues.

1

Ce siècle, avait dit Georges Sand, est le siècle de l'espérance. C'était aussi le siècle de l'énergie. Et ce double don, qui fait les peuples forts et les temps heureux, ne l'a pas trahi pendant soixante quinze ans.

Mais alors il sembla que les énergies faiblissaient et que les espoirs étaient trompés.

Le caractère et l'idéal s'affaissaient à la fois.

C'est la crise pessimiste.

Deux éléments donc dans cette crise : le caractère, l'idéal.

§ 1<sup>er</sup>.

C'est la volonté qui est la source du caractère.

Quand donc une civilisation surmène ou atrophie la volonté, elle occasionne bientôt des lésions profondes

(1) PAUL BOURGET, *Psychologie contemporaine* : CHARLES BAUDELAIRE, I, p. 45 (1882).

une caisse qui semblait contenir du lait suisse condensé. Le concierge allait la placer parmi les autres envois, lorsqu'un petit cri s'échappa du colis. On l'ouvrit de suite et on trouva le petit Frank sommeillant tranquillement avec le bout d'un biberon rempli de lait encore aux lèvres.

« C'est une façon de se débarrasser de sa progéniture, disait le Dr Bernardo en narrant l'histoire, mais on use aussi de moyens plus corrects. J'ai reçu bien des offres de grosses sommes de la part de personnes qui me priaient de recevoir leurs enfants, si je voulais ne pas leur poser de questions. Ainsi une dame vint ici en voiture, avec un bébé, me priant d'accepter 2,500 francs et l'enfant, pourvu que je ne l'interrogeasse pas. Je refusai.

« Un pair bien connu m'envoya son valet de pied et cent livres (2,500 francs), me demandant de prendre le fils de ce domestique. « Non, dis-je, cet homme peut nourrir son enfant, l'argent et l'or n'entrent pas ici, si ce n'est pour secourir les enfants sans asile qui trouveront toujours ici, pour rien, porte ouverte. La nuit est obscure, mais regardez et vous lirez ce qui est inscrit en grandes lettres à l'entrée des homes : *Aucun enfant abandonné n'est refusé*, et ainsi il a été fait depuis 27 ans. »

Sous cette même condition : « ne posez pas de questions », j'ai reçu l'offre de dix mille livres, plus une rente de neuf cents livres pour fonder un asile d'enfants abandonnés. On me demandait seulement de placer un panier au dehors pour recevoir le petit délaissé et de m'engager à ne faire quoi que ce soit pour découvrir les auteurs du dépôt. J'ai refusé.

dans les caractères. Qu'alors l'idéal faiblisse, et la bravoure virile de la vie — cette richesse de la race — ne tardera pas à disparaître.

Or, notre temps, s'il a donné à l'activité une expansion considérable, n'a pas toujours organisé cet immense labeur en vue du libre jeu des volontés. Au contraire, il a une tendance marquée à les mécaniser ou à les faire écraser par des forces impersonnelles.

Voyez une grande usine !

Dénombrer le personnel.

En bas, c'est l'ouvrier.

Il n'est plus qu'un manœuvre ou s'il connaît un métier, des centaines d'autres le connaissent à côté de lui, et sont prêts à le remplacer.

Le voilà donc vivant au jour le jour, sans sécurité — amené par la hausse, chassé par la baisse.

Son pain ne dépend guère de lui, mais des mouvements du marché, c'est-à-dire de puissances mystérieuses, anonymes, contre lesquelles il ne peut rien !

C'est une unité sans responsabilité et sans autonomie.

Que voulez-vous que devienne une volonté qui se sent aussi complètement impuissante ?

Au milieu, c'est l'employé.

Sa position est plus stable, mais il a une existence de machine. Il écrit les lettres que d'autres pensent et il tient les livres pour des entreprises et des combinaisons que d'autres dirigent après les avoir conçues, en dehors de lui. Il n'est que le moteur de sa plume.

Son avenir est nul, son existence mesquine, et le caractère est pour lui une denrée bien inutile.

En haut — le chef : directeur, patron, gérant, ingénieur.

Ah ! chez ceux-ci l'énergie s'exerce, l'initiative est de tous les instants. On les a comparés, non sans malice, à ces admirables condottieri italiens du xv<sup>e</sup> siècle, toujours prêts à la bataille... et parfois au buffa. En vérité, celui qui dirige de grandes affaires loyalement, sagement, avec son expérience, sa raison et quelque inspiration à certaines heures, est souvent, à notre époque, un maître homme gardant intact en lui l'acquit de caractère de la race.

Mais l'échec a récompensé son effort ; un concurrent qui n'avait rien calculé et s'en était remis à son étoile, emporte les dépouilles des vaincus.

Pourquoi ne pas faire comme lui ? Pourquoi la fortune nous serait-elle incélément ? Vous voyez la pente : au bout, c'est la spéculation, c'est le jeu. La spéculation et le jeu, c'est-à-dire l'abdication de l'effort et de la volonté devant les mêmes puissances anonymes : devant le hasard des cours ou devant les capitaux accumulés de quelques maisons colossales, qui poursuivent, dans le mutisme, de vastes combinaisons inconnues.

Ainsi, en bas : l'émiettement de la volonté, par l'incertitude du lendemain.

Au milieu : l'atrophie de la volonté, par le mécanisme des occupations identiques.

En haut : le vertige des jours de crise : le jeu !

Ce ne sont pas là, malheureusement, des constructions en l'air.

L'agiotage et la spéculation — combien n'avons-nous pas vu de volontés et des meilleures ! qui ont faibli devant leurs trompeuses promesses.

Et dans les classes ouvrières — n'est-ce pas un fait pris entre cinquante autres que le vagabondage a quadruplé depuis soixante ans, que la mendicité est huit fois plus nombreuse (1) ?

C'est-à-dire que les plus lamentables faillites de la volonté et de la dignité augmentent.

Qu'est-ce qui peut sauver ces hommes ?

Un idéal — un but unique apparaissant au-dessus des contingences de la vie, qui centralise leur activité et soutienne leur caractère.

Voici d'autres causes de cette maladie des volontés.

C'est d'abord la vie intensive des grandes villes, la vie sans assoulement intellectuel ; le surmenage de l'esprit et le surmenage des sens, l'hygiène trop difficile et le plaisir à trop bon marché ; la diminution de la famille, l'alcoolisme.

C'est aussi la vie en troupeau.

Depuis le collège où nous sommes huit cents, par l'Uni-

(1) JOLY, *La France criminelle*, p. 24, 3<sup>e</sup> édit. — Prof. Dr FOLDES, *Einige Ergebnisse der neueren Kriminalstatistik*, t. XI, p. 666, *Zeitsch. der ges. Strafrechtw.*

Nous devons faire tout ce que nous pouvons pour avoir le plus de renseignements possible sur nos intéressés pensionnaires, et les enfants complètement inconnus sont en petit nombre.

Nous les photographions tous à leur arrivée tels qu'ils sont ; après un nettoyage complet, on les photographie une deuxième fois. L'on a ainsi pris à Stepney au moins 30,000 clichés.

A propos de ces photographies, il y eut souvent des histoires intéressantes.

Une enfant de 3 ans fut abandonnée dans un village du Lancashire, et d'abord envoyée au Workhouse voisin, puis au docteur Bernardo. A son arrivée on photographia la petite fille.

Elle avait 11 ans, quand une dame vint trouver le Docteur et lui raconta que, plusieurs années auparavant, une servante lui avait volé sa petite fille, pour tirer vengeance de ses maîtres et l'avait sans doute abandonnée. Longtemps et toujours en vain, elle avait recherché son enfant ; enfin elle venait s'adresser à lui.

Huit ans s'étaient écoulés depuis l'enlèvement du baby ; il n'y avait qu'une chose à faire : consulter l'album des photographies, et c'est ainsi que la mère reconnut son enfant dans la petite envoyée du Lancashire.

Et il n'y avait pas de doute, ajouta le Docteur, tant elles se ressemblaient. On fit sur la situation de la dame une enquête qui prouva qu'elle pouvait nourrir et élever convenablement l'enfant et celle-ci lui fut rendue.

versité où l'on est deux mille, jusqu'à l'armée, où l'on est cent mille, aux corps électoraux où l'on compte par million, dans les ateliers, sur les quais des ports, et même dans les chambres de chauffe des transatlantiques, partout l'individu est perdu dans le nombre.

Ce devoir social en collectivité n'est pas incompatible avec la liberté positive ni avec le développement du caractère. Mais il est si facile de se laisser porter par la foule anonyme. On cède et dès lors on « pense en bande », et on a du caractère en société.

Pour réagir, il faut, en soi, un but noble et alimé — une source d'action.

Ainsi, ce qui pouvait soutenir le prolétaire dans sa vie au jour le jour, l'employé dans son travail mécanique, le patron dans le désarroi des crises ; ce qui pouvait protéger la jeunesse des grandes villes contre les appétits démesurés et les plaisirs faciles, ce qui pouvait épargner à tous les hommes la lente absorption dans les masses irresponsables — c'était l'idéal. S'il n'apparaît pas sur le vide du ciel, en bien des hommes le ressort de la vie sera brisé.

§ 2.

Quel était le bilan de l'idéal vers 1875-1880 ?

Il se soldait en déficit...

Jamais cependant siècle n'avait été plus fécond en programmes d'avenir et n'y avait cru avec plus d'élan ! C'est d'abord la Révolution.

C'est ensuite, sous la Restauration, le culte de la liberté — liberté en politique, avec les grands orateurs parlementaires, liberté dans le dogme avec Lamennais, liberté dans l'art avec le Romantisme !

Vers le milieu du siècle, quand la liberté est conquise, la Science apparaît dans la majesté de ses immenses travaux et l'humanité haletante et joyeuse, lui demande de construire non seulement des usines et des chemins de fer, mais un dogme et un symbole nouveaux, et la Science promet (1).

Et enfin, vers 1860, le dernier idéal : la prospérité matérielle ! La richesse coule à flots sur l'Europe, le libre échange semble faire des merveilles. C'est l'heure où l'on dit volontiers que ce siècle est le premier de tous, et quand aux expositions universelles d'alors, les princes, l'armée, la foule se pressent dans ces palais élevés à l'industrie, c'est bien, dans l'éblouissement des fêtes, des drapeaux, des ors et des chamarrages — l'apothéose du monde construit par la bourgeoisie.

On est riche, on est heureux, on est sûr de l'avenir, soutenu par ce triple idéal que l'on croit réaliser de plus en plus près, la prospérité matérielle pour tous, la liberté pour tous, et la Science comme divinité !

Quatorze ans après, vers 1880, qu'en restait-il de ce triple optimisme ?

•••

La prospérité matérielle, des crises terribles la ravageaient, crises de l'industrie, crises de la fortune immobilière, crise de la monnaie.

Et au milieu de toutes ces ruines apparaissaient plus terribles qu'elles — les tares du régime : la petite industrie et la petite bourgeoisie peu à peu écrasées, le développement du prolétariat moderne — armée immense de la misère — la criminalité toujours croissante.

On avait cru sincèrement dans le bonheur des jours passés que tous, même les plus infimes, étaient assis au

(1) LITTRÉ, *Du socialisme déterminé ou philosophie positive, National du 27 janvier 1831*. Reproduit dans : *Conservation, révolution et positivisme*, 2<sup>e</sup> édit., p. 242 : « La foi scientifique est, par droit de filiation, l'héritière de la foi théologique. » RENAN, *L'avenir de la Science*, p. 31 : « La science, et la science seule, peut rendre à l'humanité ce sans quoi elle ne peut vivre, un symbole et une loi. » Voir également, p. 33, 40, 56 et comparer la préface. Quant à l'éblouissement presque divin que donnait la science, voyez cette impression d'Amiel racontée par Scherer, dans la préface des *Fragments d'un Journal Intime*, p. XIII. « Les quatre années qu'il avait passées à Berlin avaient été ce qu'il appelait sa phase intellectuelle, et comme il était bien près d'ajouter, la plus belle période de sa vie. Il resta longtemps sans ce charme. Parlant un jour de ces années à une personne de qui je le tiens, il racontait avec émotion l'impression d'auguste sérénité qui l'enveloppait quand, se levant avant le jour et allumant sa lampe de travail, il venait à son pupitre comme à un autel, lisant, méditant, voyant, devant sa pensée recueillie, passer les siècles, se dérouler l'espace, planer l'absolu. »

Taine eut, dans ses premières études, des impressions analogues, PAUL BOURGET, *Psych. cont.*, I, p. 493.

Les enfants admis dans les cinquante homes du docteur Bernardo sont de toutes nationalités, blancs ou noirs, Indous ou Chinois. Il n'y a pas bien longtemps, on y parlait quatorze langues.

— Quel nom donnez-vous à vos arrivants, demandait-on au Docteur, et que faites-vous quand on vous demande d'adopter un de vos enfants ?

— Nous n'avons pas de règle, cela dépend des cas. Ainsi un petit garçon fut trouvé sur un escalier d'Oxford ; il n'avait pas de nom ; on le baptisa immédiatement du nom d'un monument près duquel il avait été recueilli. Nous avons peu de noms de ce genre, car il est bien rare que nous ne parvenions pas à avoir quelques indications plus précises concernant le passé de nos arrivants, grâce à nos recherches immédiates et minutieuses.

Quant à l'adoption, je n'aime pas de placer un enfant en Angleterre ; au Canada, c'est autre chose. Je vous dirai incidemment qu'en 1892, sept cent vingt de mes pensionnaires ont émigré aux colonies, portant ainsi au chiffre de 5,834, le nombre de ceux qui ont quitté le pays. Au Canada, quand quelqu'un adopte un enfant, il en fait réellement son propre fils, et si c'est une fille, il lui donne une dot à son mariage.

— Mais que faites-vous de vos babies ?

— Ceux qui nécessitent plus de soins et d'attention restent au Babies-Castle, à Hawkhurst.

D'autres sont envoyés à Ilford, où est le Village-Home de mes jeunes filles ; les autres petits sont mis en pension, un peu partout, dans tout le royaume.

Le Docteur rappelait encore l'histoire du premier petit Arabe qu'il secourut,

banquet si abondamment servi et si vaste que l'on ne connaissait pas les convives. Et voilà que dans les jours de malheur, l'erreur apparaissait ! Il y en avait eu et beaucoup, qui avaient manqué de pain, — mal nourris, mal vêtus, mal logés, — abandonnés à eux-mêmes, sans instruction et sans éducation. Les uns, les malheureux, avaient coulé au crime. Les autres se dressaient debout, réclamant leur droit à la vie.

Ce concours de la question sociale et des crises économiques fut une des grandes causes du pessimisme : l'idéal de la prospérité matérielle y sombra ; l'idéal de la liberté y sombra également !

La liberté était une noble conception : C'était si beau et si simple de dire aux hommes : « Vous êtes foncièrement bons, vous êtes foncièrement raisonnables. Toutes les barrières ont disparu. L'Etat vous protégera contre les malfaiteurs et les ennemis du dehors. Pour le surplus, développez-vous librement, selon le sens de votre bonté naturelle. Ce sera le royaume de la Paix et du Bonheur. »

En moins d'un siècle, c'était la guerre de tous contre tous, le *struggle for life*, et les plus forts écrasaient les faibles. C'était une crise sociale formidable, la plus dangereuse que le monde ait connue.

Devant ces problèmes nouveaux, le régime parlementaire se montrait si incapable — si inférieur à certains gouvernements personnels — que de notables penseurs se demandaient avec anxiété si toute démocratie devait fatalement mener au césarisme.

Et non seulement les réformes réclamées ne se faisaient pas, mais la valeur technique de toute l'œuvre législative apparaissait comme médiocre, et les esprits conservateurs mêmes doutaient de la vertu de l'organisation.

C'était l'illusion liberté — la douce illusion — qui disparaissait.

Restait la Science.

Elle, au moins, semblait avoir royalement tenu ses promesses.

Que de lois découvertes, que d'observations réunies, que d'hypothèses ingénieuses, comme la théorie atomique, comme la sélection naturelle !

Jamais fin de siècle n'avait vu pareille moisson scientifique.

Mais ce n'est pas par ces faits positifs, par ces doctrines créatrices que depuis trente ans la science pénétrait dans les esprits. C'était par sa force de destruction (1).

Alors que normalement, les vérités scientifiques n'ébranlent que lentement les croyances, en ce siècle elles avaient passé comme un cyclone sur les dogmes. Il semblait que l'humanité, ayant organisé à nouveau sa vie politique et sociale, voulût lui donner, d'un seul jet, une nouvelle atmosphère intellectuelle. La révolution commencée dans les faits s'achevait dans les croyances.

La foi, profondément entamée déjà par le rationalisme du xviii<sup>e</sup> siècle disparut dans beaucoup d'âmes (2).

Non seulement la foi, mais aussi la doctrine morale de jadis ! Cette doctrine morale était basée sur la liberté humaine. La liberté fut discutée, mise en doute, niée. Le passé croyait à des formules absolues, vraies depuis

(1) F. PAULHAN. — *Le nouveau mysticisme*, 1891, p. 43. L'auteur fait très bien ressortir pour Darwin, Taine, Renan et Littré combien l'influence exercée par beaucoup de doctrines sur le public est différente de leur contenu réel.

(2) PAULHAN. « La religion chrétienne s'est montrée impuissante à satisfaire à la fois l'intelligence et les sentiments de l'homme, à garder la direction de notre conduite, à donner à la société une orientation fixe, susceptible d'indiquer le sens et de faire reconnaître la portée des idées, des œuvres et des actes », p. 6.

Beaucoup d'esprits religieux avaient la même sensation et il n'est pas sans intérêt de citer à ce propos LÉON BLOY, disant en tête de son *Brelan d'Évangiles*, Paris, 1889 : « Nous assistons en France et depuis longtemps déjà à un spectacle si extraordinaire que les malheureux appelés à continuer notre race imbecile n'y croiroient pas. Cependant nous y sommes assez habitués, nous autres, pour avoir perdu la faculté d'en être surpris. »

« C'est ce spectacle d'une Église naguère surélevée au pinacle des constellations et cathédrant sur le front des séraphins, tellement tombée aplatie, caduque, si prodigieusement déçue, si invraisemblablement aliénée et abandonnée qu'elle n'est plus capable de distinguer ceux qui la vénèrent de ceux qui la contaminent. »

Ce pamphlet d'un catholique montre combien était grand le trouble de ceux-là mêmes qui ne consentaient pas à douter ou à nier.

Son amour pour les délaissés, qu'il avait manifesté alors qu'il n'était que le gamin de 11 ans dont nous avons raconté plus haut l'aventure, ne fit que grandir avec l'âge et surtout lorsqu'il fit son cours de médecine. Ce fut pendant l'hiver de 1866 qu'il ouvrit, avec quelques étudiants, une école pour les malheureux, dans une écurie désaffectée. Il leur racontait, le soir, des histoires auprès d'un bon feu.

Un jour, le jeune Docteur était sur le point de fermer sa classe, quand il vit près du foyer presque éteint un pauvre petit tout en haillons, la face amaigrie par la faim et la souffrance.

— Maintenant il est temps de partir, dit Bernardo.

— S'il vous plaît, laissez-moi rester !

— Je ne puis pas, mon petit ami, il faut retourner chez vous. Où habitez-vous ?

— Je n'habite nulle part.

— Nulle part ! Où sont vos parents ?

— Je n'en ai pas.

Pour la première fois de ma vie, disait le Docteur, en racontant tout ceci, j'étais en face de l'enfance abandonnée.

Je questionnai le petit garçon ; depuis deux ou trois ans, il couchait dans la rue, et il connaissait tous les réduits. Je le conduisis à mon logement ; j'eus quelque peine à y faire admettre mon protégé par la patronne, mais enfin j'y réussis et je lui fis donner à manger.

Je le questionnai sur divers points, mais ce qui m'impressionna le plus, c'est qu'il m'apprit qu'il y avait



toujours, destinées à rester vraies à jamais; le bien était le bien partout et devait le demeurer jusqu'à la fin des temps. La Science montra que ces formules étaient relatives, variables avec les races et les milieux: « La raison pure et l'idéal humanitaire ont été rejoints les ruines qu'ils avaient remplacées » (1).

Il fallut douter et critiquer tel comme ailleurs, renoncer à ces superbes impératifs catégoriques si commodes et simples — renoncer à des montagnes d'immortels principes.

Dans le Droit, même ébranlement. On punissait depuis des siècles en vertu de ce raisonnement: « Vous pouviez faire le bien, vous avez fait le mal; vous serez châtié! » Mais que dire s'il n'est pas vrai que cet homme a pu faire le bien; que dire si le libre arbitre n'existe pas, si cet homme est voué au crime par son hérédité, son éducation, son organisme même?

Et la même ataxie de principes gagne le droit privé et le droit public (2).

Les faits nouveaux, les doctrines nouvelles déhordent les vieux textes. Mais s'il est possible de tourner les articles de loi dans une espèce, il n'est pas possible de les supprimer par un jugement. Alors, c'est la controverse — et jamais elle n'a été plus universelle et jamais la jurisprudence plus variable. Il ne faut pas lui en vouloir; elle oscille avec d'innombrables consciences éclairées.

Je sais qu'à tous ces problèmes, il y avait des solutions, sinon toujours complètes, du moins toujours aussi satisfaisantes que celles qu'elles remplaçaient. Le doute scientifique, je le sais, est non seulement la prudence, mais la probité intellectuelle.

Le positivisme de Comte, l'évolutionnisme de Spencer sont de hautes et nobles doctrines.

Aussi des esprits calmes et pondérés ont échappé en grand nombre à ces crises; d'autres — et cette voie est la plus sûre — ont pu pendant de longues années se consacrer à l'étude et adapter leur esprit à la discipline nouvelle.

Mais pour combien la foi et la certitude ne relèvent-elles pas du cœur avant de relever de la raison?

Ce sont ceux-là qui, après un enthousiasme passager, sont tombés au désespoir.

La certitude, la fixité des doctrines leur était nécessaire comme le pain.

Toute leur éducation classique et humanitaire était faite de pareilles certitudes. Ils ne croyaient plus aux dogmes, mais ils en gardaient le goût et le besoin.

Ils ne pouvaient y renoncer. Ils ne parvenaient pas à se faire à une vie intellectuelle où, la critique ayant tant de droits, il leur semblait que tout tremblait et que tout se dérobait autour d'eux. Aucun principe n'était assez vieux et assez haut pour n'être point soumis à l'analyse et à l'observation, c'est-à-dire discuté, mis en doute, réduit à ses humbles origines. Il leur semblait qu'ils étaient égarés, de nuit, dans un de ces marais des Fagnes où le sol se dérobo sous les pas; ils se sentaient enfoncer d'avantage à chaque effort, mangés par la terre molle, la terre flasque et visqueuse de l'universelle incertitude.

Ils ont douté de la Science, ils ont parlé de sa faillite, ils ont maudit leur raison, ils ont varié sans cesse et désespéré; ils ont parfois renié les convictions de toute leur vie...

Ne les considérons pas avec mépris.

Il faut n'avoir jamais passé par une église, à l'heure de quelque beau service divin, quand le plain-chant et l'orgue retentissent, que l'encens monte, et qu'un rayon de lumière, descendant des vitraux, vient mettre sur les têtes inclinées l'ombre et le mystère — pour ne pas comprendre comment des hommes, qui répugnent par leur raison à tout dogmatisme, ont gardé dans leurs cœurs le besoin de la prière qui console, de l'immortalité que l'on croit certaine, d'un Dieu de charité, père des bons et juge des méchants.

Des impressions de ce genre furent, dans beaucoup d'âmes, des causes de désespoir et tout ce qui leur restait de leur idéal scientifique.

Ce n'était pas tout encore.

En répandant le goût de l'observation exacte, la science avait développé jusqu'à l'état aigu le besoin de l'analyse des sentiments et des actes.

Toute émotion était immédiatement disséquée, toute volonté ramenée à ses motifs, ces motifs eux-mêmes à leurs causes extérieures.

(1) M. DE VOGUÉ, *Heures d'Histoire*, p. 22.  
(2) HERMAN, DE BAETS. *Fin de siècle*, p. 21 et s.

des quantités d'abandonnés comme lui, et ce n'est que trop vrai.

Il me conduisit à un endroit près de Houndsditch. C'est là, que pour la première fois, je pus étudier les mœurs arabes sur le vif. Onze gamins de 9 à 10 ans étaient étendus sur le toit d'un bâtiment. C'était un spectacle étrange que de voir ces dormeurs éclairés par la lune.

Une autre nuit, dans un autre quartier, je vis septante-trois malheureux endormis sur un tas de tonneaux. Bon Dieu! m'écriai-je, il faut que j'aide ces délaissés!

Je tins un meeting à Islington et la presse parla des misères que j'avais mises à nu. Lord Shaftesbury m'appela près de lui et même un soir que je lui dévoilais le triste sort des abandonnés, il me prétendit que c'était du roman. Mais le noble lord dut bien se rendre à l'évidence, lorsque je le conduisis une nuit dans les quartiers retirés de Billingsgate.

Ce soir-là, nous payâmes un logement à une vingtaine d'abandonnés.

C'est à cette époque que j'ouvris mon premier asile, dans une vieille boutique qui, avec l'aide de mes compagnons d'étude, fut nettoyé et mise en état. A force de démarches de toute espèce, nous parvîmes à avoir des lits et dès le commencement nous abritâmes déjà 25 petits malheureux.

C'était le début; vous connaissez l'extension qu'a prise l'institution.

A ce moment nous avions atteint Whitechapel. La nuit devenait de plus en plus froide, la neige

A ce travail de décomposition constante de soi-même, on perd toute fraîcheur de sensation, tout élan dans l'action.

Ainsi naquit une race sèche, mécontente d'elle-même et du monde, pleine de projets qui ne se réalisaient point... Les représentants supérieurs de cette race sont des hommes comme Amliel, l'auteur du *Journal intime*, les représentants inférieurs sont les ratés de tout ordre, si joliment mis en scène par Flaubert et par Daudet.

Le mal du siècle, le vieux mal romantique de Lara, de René, de Werther, d'Adolphe, d'Obermann, revit Mais s'il n'était guère qu'un cas individuel il y a cent ans, s'il est devenu une attitude littéraire avec le Romantisme, il reparait cette fois comme un mal social... plus aigu de tout l'aliment que la Science lui donne.

\*\*\*

Ainsi, l'idéal politique, la prospérité matérielle, l'idéal scientifique se dérobaient; ils se dérobaient dans les circonstances les plus difficiles, alors que les esprits étaient ravagés par le doute, alors que la question ouverte se dressait, que des grèves sanglantes éclataient.

Et comme si ce n'était pas assez, des idées de second plan, mais qui n'avaient pas cessé de contribuer à la joie de vivre — l'espoir de la paix universelle, la tolérance religieuse, la charité s'écroulaient, elles aussi: à la charité s'opposait la lutte pour la vie, la nécessaire élimination des malades et des dégénérés, l'impléité de toute résistance à cette loi naturelle de la sélection.

A la paix universelle répondaient les armements universels.

Et pour la tolérance, enfin, n'avons-nous pas eu la douleur et l'humiliation de voir revivre dans l'antisémitisme contemporain, tel qu'il se répand dans la foule, sinon les persécutions, du moins les plus désolants préjugés de jadis (1).

Partout donc, le monde est encombré de démolitions sociales, religieuses et politiques. Partout l'espérance du siècle est trompée.

§ 3.

Au bout de ce rapide et superficiel exposé, nous trouvons, d'une part, la volonté compromise, de l'autre, l'idéal écroulé.

Dès lors, la pression formidable exercée par notre civilisation sur la personnalité humaine n'est plus repoussée par la vigueur de l'idéal interne; alors, le caractère sans soutien s'affaie; c'est la névrose de la fin du siècle, le culte de la sensation, la recherche maladroite de l'originalité (2), l'amour du mal (3); c'est l'égoïsme, le refus de l'effort (4), l'abstention politique, la pauvreté de bonne volonté, la curée des places: c'est le besoin de jouissances rapides obtenues sans travail, les scandales immenses éclaboussant notre temps de corruption et de vénalité — c'est tout un glissement continu et résigné vers la décadence, une anarchie intellectuelle et morale, c'est, d'un mot, la crise pessimiste arrivant à son maximum d'intensité...

(1) Il est à peine besoin de faire remarquer que mon opinion sur la valeur négative et réactionnaire de l'antisémitisme, ne concerne en rien des œuvres de philosophie historique comme la « Synthèse de l'antisémitisme » de M. Edmond Picard et n'implique pas davantage l'ignorance de certains procédés de hautes finances, qui sont le propre non de la race juive, mais de la race des parasites et des malhonnêtes gens.

(2) Cette monomanie de la nouveauté substituée à la connaissance complète de ce qui existe, a souvent pour effet de laisser sans développement des formes heureuses, des méthodes d'avenir pour lesquelles on semble avoir tout fait quand on les a indiquées ou esquissées; combien n'y en a-t-il pas, et des mieux doués, qui au lieu d'œuvres ne produisent que d'innombrables projets? Ce mal, qui sévit dans l'art et en France dans la politique des ministères à répétition, envahit la science et même le droit. — V. BECKER, *Ernst und Scherz über unsere Wissenschaft*, p. 184.

(3) PAULHAN, p. 56. « Entre l'anarchie intellectuelle et morale et le mouvement nouveau vers le mysticisme et la foi, intervient un état d'esprit assez étrange, un sentiment rare et curieux qui témoigne de l'une tout en annonçant l'autre. C'est une sorte de complaisance dans la dépravation, d'amour mystique du mal... »

(4) MAX NORDAU, *Mensonges conventionnels de la civilisation*. Préface de la 1<sup>re</sup> édition, 1883. « Die schwere Krankheit der zeit ist die Feigheit. Man wagt nicht Farbe zu bekennen. » *La maladie mortelle du temps est la lâcheté. On ne se hasarde pas à déployer ses couleurs.* — *Id.*, p. 16. Il n'y a plus de caractères, les principes manquent.

couvrait complètement les chemins. Après avoir tourné un coin de rue, nous frappâmes doucement à la porte d'une maison. Nous entrâmes. Un grand feu brillait dans l'âtre. On cuisait des côtelettes de porc et de mouton, des beefsteaks, des tranches de lard, des harengs fumés; tout cela répandait une odeur étrange dans cette salle où étaient réunis toutes sortes de gens: des vieillards dont les nombreuses rides en disaient long sur leur vie; de vieilles femmes, décoiffées, hideuses à voir, des jeunes gens au regard fuyant, à l'aspect louche, des jeunes filles sur le visage desquelles se peignait le désir de jouir de la vie à tout prix et décidées à tout faire pour y parvenir. Toutes ces faces accusaient une vie de misère et d'abjection, et au milieu de cette belle société: des enfants.

Regardez aux murs, au plafond; nous sommes à l'époque du Christmas; des guirlandes, des chaînes de papier décorent la salle, du houx, du gui, partout à profusion.

Mais c'étaient les petits enfants qui attiraient mon attention. Beaucoup étaient à peine âgés de quelques semaines, d'autres n'avaient que deux ou trois ans; des femmes les soignaient, mais ce n'était pas leurs mères! Où donc étaient celles-ci? On nous dit qu'elles étaient sorties pour aller s'amuser, les laissant dans ce milieu immonde, à la garde d'une jeune fille qui, pour quelques pence, s'occupait d'eux.

Alors je commençai à comprendre toute l'œuvre du docteur Bernardo, et l'urgente nécessité de crier avec lui: Sauvez les enfants à tout prix pour qu'ils ne deviennent pas des misérables comme les hommes et

Ce qui la rend dangereuse et ce qui, en même temps, la distingue, c'est qu'elle est surtout un affaissement des caractères et des espérances.

Elle est l'inhabileté à la vie, la lassitude, le découragement, l'indifférence systématique. Par son origine elle est sociale avant d'être philosophique; elle sort moins du trouble qui accompagne l'abandon d'une croyance que du sentiment d'une débâcle sociale, de l'impuissance devant des maux trop visibles, de l'humiliation devant des errements passés; tout ce temps perdu, toutes ces illusions dégonflées...

Vers où s'orienter, maintenant!  
Était-il donc vrai que ce beau XIX<sup>e</sup> siècle finissait aussi?

\*\*\*

L'Art reflète ce douloureux état d'âme: en bien des livres, il l'avait annoncé.

Le roman naturaliste est une véritable épopée de misanthropie et de navrement. C'est l'*Enfer* du Dante reconstruit au XIX<sup>e</sup> siècle: toutes nos misères, toutes nos tares, toutes nos hontes... Avec MM. Becque et Georges Ancey et tout le groupe des jeunes dramaturges, le théâtre fait écho.

La décomposition sèche et mécanique des caractères par les romanciers psychologiques correspond au goût de l'analyse scientifique et propage ses abus quand il conduit au culte impertinent du moi, si finement instauré par les romans de M. Barrès.

Parmi les poètes — tous à peine écoutés — ceux qui ne maudissent pas la vie comme Baudelaire ou n'en ont pas le dédain bouddhique comme Leconte de Lisle, poussent un long gémissement de lassitude. Le néo-hellénisme qui séduisit les poètes parnassiens et leur rendit plus supportable leur mépris du temps — ce rêve de vie naturelle et heureuse (1) — ne console plus personne. Une infinie tristesse, bien plus minable que la grande douleur d'apparat du romantisme, est maintenant dans presque toutes les œuvres. Mornement, la décadence a été acceptée comme une devise. Jamais les douleurs, les soirs, les morts, les choses qui écœurèrent, qui désolent, qui finissent, n'ont pleuré des vers plus résignés et plus poignants... La forme s'est effloquée, le rythme s'est brisé, la langue s'est ouverte jusqu'aux entrailles pour rendre cet universel sanglot qui monte d'une terre où il n'y aurait pas de soleil.

La caricature mord avec Forain, la critique, dans les revues qui gardent de la vitalité, est amère, corrosive, atroce.

\*\*\*

Hors de l'art — ceux qui ne se lamentent pas, se réfugient dans les doctrines de négation, dans le nirvana de Bouddha, dans le pessimisme de Schopenhauer. Les doctrines du philosophe allemand, vieilles de cinquante ans (2), ont enfin trouvé un bouillon de culture dans ce temps tourmenté et malade. Elles y développent, avec une intensité effrayante, une véritable épidémie de nihilisme. De toute part, les hommes répètent avec Schopenhauer: toute vie suppose effort; tout effort besoin, tout besoin, souffrance. La vie est donc un mal éternel. Le salut est dans la stérilité, le péché, dans la volonté de vivre.

(1) JULES LEMAIRE, *Les Contemporains*, 4<sup>e</sup> série. *Le Néo-hellénisme*, p. 161. 16<sup>e</sup> édit. « Hugo, plusieurs fois, dans la *Légende des Siècles*, applique ses lèvres d'airain, ses lèvres de prophète à la flûte de Sicile. Théophile Gautier, Paul de Saint-Victor, Cherbuliez et biens d'autres ne peuvent se consoler de la mort des beaux dieux de Grèce: Heine découvre l'île où ils sont relégués; M. Théodore de Banville les fait passer par l'atelier de Paul Véronèse. Leur culte va grandissant. Les derniers poètes, MM. LECONTE DE LISLE, SULLY-PRUDHOMME, LOUIS MENARD, FRANCE, SYLVESTRE, les aiment d'amour. Des hommes politiques parlent de la république athénienne comme s'ils savaient ce qu'ils disent », p. 132.

(2) Schopenhauer est né en 1788 et mort en 1860. C'est en 1819 qu'il publia son grand ouvrage: « Die Welt als Wille und Vorstellung. » Ce livre est à cette époque un succès complet (JAMES SULLY, *Le Pessimisme*, p. 74.) Ce n'est guère que vers 1835 qu'une tardive justice lui fut rendue (RIBOT, *La Philosophie de Schopenhauer*, p. 40). Son influence sociale date des dernières années et ne remonte pas au delà de 1875. L'étude de M. Ribot, qui est de 1874, se termine à cet égard par une interrogation: « L'avenir montrera si Schopenhauer avait raison de dire: « Mon extrême onction sera mon baptême, on attend ma mort pour me canoniser ». La canonisation est venue, mais en ce temps les saints passent encore plus vite que les dieux.

les femmes que je voyais là. Cette nuit-là, je visitai peut-être vingt de ces maisons de logement. Partout les mêmes figures, le même feu sur lequel cuisait toujours la même mangeaille, partout le même décor, le gui, le houx et malheureusement aussi les pauvres enfants délaissés. Impatient d'être loin de toute cette abjection, je rentrais chez moi. Quel contraste entre cette journée et cette autre toutensoleillée que je passai dans un des établissements du docteur Bernardo! J'avais, ce jour-là, pris un tas de paquets, de jouets, de poupées, de balles de gomme, de petites locomotives!!

Un bel édifice en briques rouges sur les murs duquel grimpe le lierre, tel est le « Babies-Castle ». J'arrive au moment du dîner. Regardez ce petit homme, conduisant par la main une fillette et un jeune garçon. La petite est aveugle et idiote, l'autre petit a aussi perdu la vue. Cependant, grâce au toucher, ils connaissent tous leurs compagnons. En voilà tout un groupe qui courent au plus vite dans le corridor. Une douzaine de tout petits ne peuvent suivre les autres; ils se traquent à quatre pattes, s'exécutent par leurs cris; Frank, le rusé, les conduit. A leurs jeux se mêle un magnifique chien écossais qui saute au-dessus des têtes de ses petits amis. Oui, Laddie les aime ces enfants! Elle gambade toujours au milieu d'eux quand ils sont au jardin, et les ramène comme de petits agneaux lorsque c'est fini de jouer et que l'heure de la prière est arrivée. Plus d'une fois aussi sa tête a servi d'oreiller à l'un ou l'autre petit qui sommeillait à côté d'elle.

Mais maintenant les voilà, dans la salle à manger,

Que pouvaient répondre des hommes, pensant ainsi qu'il vient d'être dit, aux jeunes générations demandant leur tâche dans la vie?

Ce que vous avez tous entendu!

« Soyez des intellectuels. Vous êtes comme nous les derniers d'une race, à la fin d'un siècle. Regardez, c'est intéressant. Mais n'essayons plus d'agir. » La qualité de notre espoir ne nous permet plus la terre. «... « Vivre? les serviteurs feront cela pour nous » (1).

Ils viennent, les malheureux, et ils vont graver le calvaire où nous sommes. Plaignez-les! Au bout de leurs efforts, ils n'auront conquis que cette seule et pauvre science que nous vous léguons. Nul ne sait où mènent les forces aveugles et cruelles de la nature, dont l'homme est l'instrument; une seule vérité est certaine: tout finit; l'individu va à la mort; l'humanité supérieure à l'écrasement par des races plus saines, la vie organique toute entière à l'extinction dans l'hiver éternel d'une terre vide de sa chaleur et veuve de son soleil!

Toute la vertu de l'humanité ne retardera pas d'une seconde cet instant fatal et quand, nu et glacé, le monde roulera inutile dans l'espace, la cendre des sages et la cendre des criminels sera la même poussière! »

II

Cette crise n'était ni la fin d'une race, ni la fin d'une classe. L'esprit contemporain valait mieux que sa philosophie; sous l'écume de la surface, les sources d'énergie et d'idéal coulaient aussi profondes que jadis.

Un esprit nouveau, lentement, va naître. Trois phases dans son développement!

L'époque antérieure affirmait volontiers que toute science s'arrête aux faits: l'âme humaine répond en se revêtant de mysticisme.

C'est la réaction inconsciente.

Le pessimisme niait l'idéal et détournait de l'effort. Des penseurs, des écrivains vont prêcher dans toutes les langues et dans tous les pays, la nécessité de l'espérance et de l'action.

C'est la réaction consciente.

Enfin, trois forces sociales puissantes secondent ce mouvement et alors, c'est le réveil: ces trois forces, ce sont la Science, l'Eglise, la Démocratie.

§ 1<sup>er</sup>.

La résignation stoïque de ceux qui se réfugiaient dans le pessimisme ne manquait pas de grandeur. Cette conviction sincère du néant de toutes choses révèle un réel courage de pensée et est souvent fécond en dévouements charitables.

Plus malade et plus douloureuse était la faiblesse de ceux que ces doctrines mornes écrasaient.

Ils tombaient en masse au spiritisme.

Des hommes qui n'avaient gardé aucune croyance positive (2) demandaient aux médiums et aux tables tournantes ce que la science ou la religion ne leur disaient plus.

Encore était ce là un mysticisme consolant, que le sentiment excusait. Mais bientôt, dans cet âge de froide raison, on vit revivre la vieille science occulte de l'Égypte, de la Chaldée, de la Perse, la vieille astrologie du moyen âge, avec sa pauvre conception du plan astral, de l'archétype et des quatre éléments du monde matériel. On a cru, de nouveau, à la messe noire, aux esprits malfaisants, au diable, à la magie.

Sous des noms divers, avec des théories variées, il y a aujourd'hui des centaines de groupes de spirites, d'occultistes; ils ont des revues et des journaux, des mages et des Rose-Croix.

S'il est vrai de dire que plusieurs de ces croyances valent un sérieux examen scientifique, ne fût-ce qu'au point de vue de la pathologie (3), le spectacle dans son

(1) VILLIERS DE L'ISLE ADAM. *Axel: Le monde passionnel*, § 2, *L'option suprême*, p. 283.

(2) PAULHAN, p. 409... « Ces doctrines du spiritisme ont un assez grand nombre d'adeptes réunis en groupes et pour qui leur doctrine est une véritable religion. Cette religion nous intéresse ici en ce qu'elle se fait accepter assez souvent par des personnes qui ont abandonné toutes les autres! »

(3) CONS. FREDERIK VAN EEDEN. *Studien: Het Hypnotisme en de Wonderen, de Spiritische Verschijnselen*. Des savants comme Richet, F.-H.-W. Myers, Crookes, Janet, Fechner n'ont pas jugé ces phénomènes indignes de leur observation. Déjà des données positives apparaissent: l'autosuggestion, le

attablés devant des assiettes de soupe les mieux remplies qui aient jamais été devant aucun bébé. Plus d'une fois je me suis demandé si c'étaient bien là ces mêmes enfants que j'avais vus naguère dans les ruelles sordides de la cité.

Ici, c'est la petite Daisy; il n'y a pas que son nom qui soit une gentille chose; elle a une si jolie petite figure! Daisy ne doit pas le savoir; sa mère était devenue folle et elle naquit dans un asile d'aliénés.

Remarque ce jeune boy qui avale des cuillerées de soupe plus grandes que les autres. Il a une bouche aussi large que le trou de ces tirelire qui semblent toujours demander quelque chose; mais quand il arriva au Babies-Castle, il était si faible qu'on devait le porter sur un oreiller.

Regardons aussi et admirons comme mange avec appétit Albert Edward. On l'a baptisé ainsi, ce petit inconnu, quand l'asile le recueillit un jour; ses compagnons l'appellent le Prince. La mère de cette petite fille, qui est un peu plus loin, fut une beauté célèbre.

Tous les enfants sont resplendissants de santé, avec des figures roses et bien portantes. Après le dîner, les petits dorment deux heures. Une fois qu'ils sont endormis, je me glisse furtivement jusqu'aux dortoirs; ce sont des moelles de propreté; chaque enfant a son petit lit de fer. Voici celui où dort Midget, la petite qui fut envoyée de Newcastle dans un panier. Plus loin, dans un lit pour deux, un petit garçon dort à côté d'une petite fille de quatre ans. Doucement elle ouvre les yeux et me regarda. — Qui es-tu, ma petite, demandai-je tout bas? Et du même ton, elle me répondit: — Je suis scour Impatience. J'apparis après qu'elle se



ensemble n'en était pas moins écoeuvrant. Il semblait pire que le mal.

Mais fallait-il que le besoin d'au delà fût pulsant pour que des hommes de ce temps pussent errer ainsi à la recherche des plus vieilles superstitions — comme en temps de famine, les pauvres gens en quête de quelque nourriture !

Le mystère, cette poésie de l'inconnu, réclamait des droits séculaires (1).

Bientôt, après le mysticisme des croyants, apparaît le mysticisme des artistes.

L'œuvre d'art doit valoir désormais moins par le rendu exact de la réalité que par sa portée symbolique et intellectuelle — moins par la signification littérale de ses phrases ou la ligne précise de ses contours que par le rêve qu'elle évoque en nous.

C'est la déchéance du naturalisme, le contre-pied de son analyse impersonnelle.

Sous des dénominations diverses — idéalisme, mysticisme, symbolisme — cette tendance est partout !

Elle est dans la maîtrise, dont la jeunesse littéraire couronne Villiers de l'Isle-Adam, Barbey d'Aurevilly, Paul Verlaine — ces mystiques chrétiens de si complexe originalité et de si douteuse orthodoxie.

Elle est dans la gloire des romanciers russes, apparus au public comme des réalistes et des psychologues, et qui apportent, en réalité, à l'âme occidentale, la profonde compassion, la pitié vivante, les nostalgies d'au delà de l'âme slave.

Elle est un notable élément de l'enthousiasme qu'inspirent Wagner et Ibsen.

Elle est dans toute la poésie récente, de *Tel qu'en Songe* d'Henri de Régnier, aux *Apparus dans mes chemins* de Verhaeren, et aux *Salutations d'Angéliques* de Max Elskamp, — dans tant d'autres livres de croyances primitives, de rêves purs et blancs.

Ce mysticisme, c'est encore Maurice Maeterlinck traduisant Ruysbroeck, le doux moine de Groenendaal, l'un des pères du mysticisme chrétien au moyen âge. C'est toute son œuvre dramatique — véritable transposition de réalité dans le mystère, si intense de mélancolie et d'effroi !

En peinture, l'idéal qui de Rubens, patron des romantiques, était remonté chez les réalistes à l'école hollandaise, à Frans Hals et à Rembrandt, se localise maintenant parmi les primitifs. Les maîtres révéillés sont désormais les gothiques flamands et italiens, croyants et simples, pénétrés de pitié.

Partout, la tentation revient de mettre le tableau derrière la toile. Le symbolisme règne et la saine discipline de la vision extérieure et directe s'affaiblit (2).

Enfin, le théâtre même, si lent à se transformer, voit apparaître non seulement des drames symboliques, mais toute une série d'œuvres tirées de l'Évangile ou des mystères du moyen-âge. En un cabaret artistique de Montmartre, siège social, jadis, de la Bohème, des ombres chinoises ont donné des représentations religieuses d'un très pur sentiment poétique (3). Sur trois ou quatre théâtres du centre de Paris, cet hiver, des scènes de la Passion ont été jouées, écoutées sans sourire, applaudies.

Ce qui frappe en ce vaste mouvement mystique, c'est qu'il se produit dans des conditions qui souvent sem-

dédoublent de la personnalité, les activités inconscientes de l'esprit expliquent des faits merveilleux en apparence. Le domaine du miracle s'est encore une fois rétréci.

(1) Certains occultistes mènent campagne contre le pessimisme ou le matérialisme et pour l'idéal. Voyez la fin de « La Science des Mages », la petite brochure de propagande de Papius : « A vous tous qui, confiants dans l'avenir, cherchez un autre idéal que la pièce d'or, à vous tous qui, fatigués du positivisme, comme je le fus jadis, croyez à la toute-puissance de la Raison humaine secondée par l'Intuition, à vous, nobles artistes, jeunes savants, futurs directeurs d'hommes, je fais appel au nom de la morale qui s'éteint, de la Science qu'on méconnaît, et de l'idéal qu'on matérialise », p. 60. Paris, 1892. *Librairie du Merveilleux*.

(2) Il y trace de préoccupations analogues dans la pléiade d'imitateurs qu'a vu surgir M. PRITZ von Uinze, pour ses tableaux représentant des scènes de l'Évangile figurées par des ouvriers et des paysans de notre temps.

(3) *La Marche à l'Étoile, La Légende de Sainte Geneviève, au « Chat Noir »*.

rendait très utile dans la maison : c'est elle qui essaie les vêtements que les personnes charitables envoient à l'institution. Mais après une série de trente ou quarante essais, elle devient impatiente. De là son nom.

Mais, questionnai-je, pourquoi ce petit dort-il avec toi ? — C'est Ernest, il marche tout endormi. Une nuit que je ne pouvais dormir, je me mis à regarder à la fenêtre ; Ernest arriva, se promenant tout endormi ; je l'ai reconduit dans son lit. — Depuis lors on lui confiait la garde du petit somnambule.

Je quittai ces dortoirs pour aller voir les nourrissons dont plusieurs n'ont que quelques semaines. On me fait voir les deux sujets les mieux portants de l'établissement. Annie n'a que sept mois et 3 jours et pèse déjà sept kilogrammes et demi ; Arthur, qui a onze mois, atteint dix kilos. Il faut dire qu'il a un penchant immodéré pour son biberon.

Ceux des nourrissons qui sont suffisamment grands sont attachés dans des fauteuils au jardin et c'est un charmant spectacle que de voir cette enfilade de babies à la face resplendissante de santé.

O combien différent était celui qui venait d'arriver, un pauvre bébé de cinq mois qui ne pesait pas cinq livres !

Je jetai un coup d'œil dans la pharmacie dirigée par une doctoresse en médecine, puis dans l'infirmier ou trois ou quatre petits patients souffraient de l'un ou l'autre petit bobo.

De là, je passai à la salle d'études. Les jeunes écoliers sont assis confortablement sur des bancs commodes, écoutant tout oreilles une histoire dont ils se

blent incompatibles avec toute croyance : il se produit chez des esprits extrêmement développés, très passionnés pour tout ce qui est moderne, ouverts à toutes les négations de ce temps — volontiers railleurs et, en tous cas fort peu évangéliques dans leur critique littéraire.

Au théâtre, beaucoup de mondandité, de dilettantisme, de vice même se mêlent aux choses sacrées.

A un fidèle convaincu, de pareilles exhibitions doivent apparaître comme sacrilèges... Le public qui les applaudit n'a point cette sensation.

C'est que pour lui comme pour les poètes, l'essentiel n'est point l'objet de la foi, mais la foi en elle-même, la foi comme sensation, la foi pour la vague douceur dont elle enveloppe l'âme, pour le mystère d'amour, par lequel elle estompé les contours trop durs et trop secs de la réalité.

Chez presque tous, la foi existe à l'état de besoin beaucoup plus qu'à l'état de croyance.

Si cette foi élevait des temples, je crois bien qu'elle y mettrait Wagner avant d'y mettre Jésus.

Pour rester aussi vague, ce mysticisme n'en a pas moins une grande portée : il montre que l'humanité ne s'est pas résignée à nier et à désespérer. Plutôt que de s'y résigner, elle voit désormais une spiritualité, un au delà, derrière tous les faits, derrière tous les sentiments. Elle veut demander encore une fois son secret à la vie... Elle mêle à ce mysticisme beaucoup de pitié, beaucoup de charité. Ce sont là des dispositions bien supérieures à la morne résignation... Ceux qui sont prêts à souffrir sont bien près de reconquérir une volonté et un idéal.

Ce mouvement mystique forme la première phase de l'évolution. Vous pensez comme moi qu'elle ne pouvait suffire et que malgré la haute valeur des artistes, ce n'était point par les spirites, les occultistes et les symbolistes que l'anarchie morale pouvait cesser.

§ 2.

Mais voici des hommes de pensée et d'action. Ils sont différents par l'éducation, la nationalité, la langue, la religion. Les uns sont des Français comme MM. de Vogué, Paul Desjardins, Henri Bérenger, le R. P. Didon, ou des Suisses comme M. Edouard Rod. Il y a des Allemands comme MM. Max Nordau et Nietzsche ; des Russes comme MM. Tolstoï et Kropotkine ; des Anglais comme Havelock Ellis ; des Norvégiens comme M. Ibsen, tant d'autres (1).

Leurs opinions sur l'origine du mal varient : les uns accusent la morale et la religion conventionnelles ; d'autres, et ils sont nombreux, la science ; d'autres, la civilisation entière ou l'esprit rationaliste et classique (2).

Mais tous sont d'accord sur le diagnostic même du mal : ce qui manque, c'est la certitude, c'est le courage de vivre, c'est l'énergie... Tous disent à l'envi : le nihilisme n'est pas une solution ; pour que la race reprenne sa vigueur, il faut que l'idéal et la volonté se reconstituent... Et tous — c'est le dernier trait commun — apportent à ces études, même quand elles semblent déborder d'amertume, une profonde pitié, un ardent espoir de guérison — qui est déjà la moitié du salut... Ils ont beau courber la tête..., la flamme de l'amour brûle toujours au fond du cœur... Précieuse disposition qui fait que malgré tout, on sort de leurs œuvres à moitié consolés et déjà, en passant, en route vers quelque Montsalvat, où repose la lance mystique, symbole de force et de bonheur.

Peut-être cette route n'est-elle pas indiquée bien nettement !

Les uns, comme Tolstoï, ne voient le salut que dans le retour à la vie simple des champs, dans l'amour et dans le travail, dans la vie tout près de la nature, au milieu des masses profondes du peuple. D'autres, comme

(1) M. DE VOGUÉ : *Le Roman Russe. Spectacles contemporains. Regards historiques et littéraires. Ceux qui ont vingt ans. Journal des Débats, 4<sup>e</sup> janvier 1890. Discours de réception à l'Académie française. Heures d'Histoire.*

PAUL DESJARDINS : *Le Devoir présent.*

P. DIDON : *Discours sur la Jeunesse contemporaine, 1893.*

HENRI BÉRENGER : *Les Idées modernes et M. de Vogué (Revue bleue, 10 octobre 1891.) L'Effort, roman.*

EDOUARD ROD : *Les Idées morales du temps présent.*

MAX NORDAU : *Les Mensonges conventionnels de notre civilisation. Paradoxes.*

NIETZSCHE : *So Sprach Zarathustra.*

TOLSTOÏ : *Ma Religion. Le Roman du mariage. Marchez pendant que vous avez la lumière, etc.*

KROPOTKINE : *Paroles d'un révolté : Aux jeunes gens.*

HAVELOCK ELLIS : *The New Spirit.*

(2) HERMAN DE BAETS : *Fin de Siècle.*

souviendront longtemps. On les fait chanter en son honneur. Dieu ! quel chant ! La maison en tremble.

Puis la petite Marie nous dansa son plus beau pas. Elle n'a pas tout oublié depuis le temps où sa mère la faisait danser dans les cafés pour gagner quelques sous. Jane est aussi une disciple de Terpsichore et sait se servir du tambourin pendant qu'Annie chante une chanson se terminant par l'étrange ta-ra-ra-boom !

Mais maintenant c'est le moment d'aller jouer au jardin. Laddie aboie autour de ses compagnons de jeux. Les plus petits sont placés dans une voiture tirée par un âne qui, certes, n'ira pas trop vite. Plus loin, d'autres s'amuseront sur des chevaux à bascule. Le jeune Christophe aime tout particulièrement ce sport.

En somme, ils ont tous l'air bien portants et plus heureux que beaucoup de fils de millionnaires, car ils ne connaissent pas l'ennui. Pour eux maintenant le soleil brille, les fleurs éclosent, tout reverdit. La nature semble vouloir se faire plus belle pour les petits orphelins, et les empêcher de penser un jour qu'il leur manque quelque chose : l'amour d'une mère.

MARC FRISON,  
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(Tiré de l'anglais de HARRY HOW.)

Ibsen, comme Nietzsche, affirment hautement le devoir de fortifier et d'anoblir sa personnalité.

D'autres, encore, prêchent le retour, qui au catholicisme, qui au protestantisme, qui à un positivisme rénové. Au fond, tous veulent le salut par l'action !

Pendant que ces idées se répandent par la presse, par le théâtre, par la prédication individuelle, la philosophie subit une transformation...

Et encore il y a d'abord un retour partiel à d'anciennes formules : en France, la morale de Kant et l'idéalisme de Platon ont retrouvé des disciples ; le devoir est affirmé comme un dogme et la science est invitée à s'incliner devant cette foi.

En Angleterre, Hegel, en Allemagne, Fichte, sont étudiés avec ardeur... On peut almer ou craindre cette renaissance, il n'en est pas moins vrai qu'elle est une source de certitude : ce bâton était vieux, le voici qui sert encore une fois.

Un système d'ailleurs ne revit point tout entier : des éléments anciens disparaissent, des éléments nouveaux s'y ajoutent.

Mais un phénomène bien plus intéressant se produisait : la science positive elle-même, peut-être sous l'effet du pessimisme, sentit la nécessité impérieuse de s'élever à une conception générale de l'univers. « L'on vit un » physicien, Fechner, créer un système métaphysique ; » des médecins comme Lotze et Wundt, parlant des » rigoureuses méthodes expérimentales, s'élevaient à » des conceptions philosophiques sur le monde, les êtres, » Dieu (1). »

Peut-être aujourd'hui les deux problèmes scientifiques qui préoccupent le plus toutes les intelligences, sont-ils celui de l'identité des forces naturelles et celui de l'origine de la vie organique. Or, qui ne voit que ce sont là des études d'une immense portée philosophique. Au fond, comme le disait Guyau, c'est de lui-même, de son origine, de son avenir que l'homme est préoccupé, et c'est là qu'il voudrait une certitude, tout au moins une hypothèse de quelque durée. Voici qu'on la cherche de nouveau avec ardeur...

Dans l'inter valle, c'est sur la vie même, sur la vie la plus noble et la plus extensive possible que Guyau fonde la morale ; c'est sur l'action que semble l'appuyer M. Maurice Blondel, dans un livre qui me parvient presque au moment où j'allais prendre la parole devant vous (2).

Telle la philosophie. Elle retrouve son crédit ; elle se ranime par la science et la pratique ; elle annonce la synthèse si longtemps attendue.

Ailleurs, des symptômes non équivoques révèlent que l'humanité se remet à espérer.

Toute une série de livres paraissent sur le *Bonheur*, de petits livres pratiques, aimables, de bon conseil. Qui eût songé à les écrire, il y a dix ans ? Qui donc disait alors : « Vivre et se sentir vivre, aimer la vie d'un amour intense, jamais assouvi, tel est le secret du bonheur ? » (3).

Dans les romans de ceux qui furent des misanthropes amers, c'est également un retour à des visions presque souriantes de l'existence et du monde. Qui eût dit que les *Rougon-Macquart* se termineraient sur un sourire maternel, sur une invocation à l'avenir ? (4). L'auteur des *Essais de psychologie contemporaine* a écrit non seulement la préface du *Disciple*, mais un bon roman d'Ohnet, *Terre promise*. De notre Camille Lemonnier, le *Figaro* va publier le *Journal d'une maman* : « Ce n'est plus, écrit l'auteur, la vie ni en rose ni en noir, mais en demi-teinte, moins immédiate, sensibilisée d'autre chose. C'est surtout l'effort de la bonne conscience, l'aspiration vers le mieux de l'esprit et de la vie » (5).

Et combien aisé ne serait-il pas de multiplier les exemples de cette même orientation vers la vie simple et brave ?

Mieux encore, voici reparaître cet éternel passe-temps de l'humanité qui espère, les romans paradisiaques. Jadis, ils dépeignaient la cité du Soleil, aujourd'hui ils nous montrent l'aspect heureux de la terre en l'an 2000. Ils abondent, et il n'y a pas jusqu'à des savants qui n'y soient allés d'une série d'articles : *Dans cent ans* ! (6).

Parmi les poètes et les artistes, la doctrine de l'art pour l'art est en décadence. Plusieurs ne craignent point de lire leurs vers aux ouvriers. D'autres, comme W<sup>m</sup> Morris, se dévouent à anoblir par la beauté de la forme le milieu matériel de la vie journalière. Une Revue jeune arbore comme titre *L'idée évolutive*, une autre *Le Réveil*. Chez la plupart, l'œuvre définitive qu'ils rêvent est une œuvre de sérénité et de paix.

Partout ainsi c'est un appel à l'idéal, à la vie pleine et féconde. Ce qui fait que cet appel est entendu, c'est qu'il retentit, non dans le calme olympien de la certitude retrouvée, mais au milieu encore de la bataille, comme un cri de ralliement et d'espoir.

Cet appel va au cœur des jeunes générations.

(1) GEORGES DWELSHAUVERS, *l'Idéalisme scientifique.*

(2) GUYAU, *Essai d'une morale sans sanction ni obligation.* MAURICE BLONDEL, *L'Action. Essai d'une critique de la vie et d'une science de la pratique.*

(3) Le plus connu est le livre de SIR JOHN LUBBOCK, récemment traduit en français. Le passage cité est de DANIEL G. BRINTON, *The Pursuit of Happiness.* — Voy. aussi Prof. HYLTY, GLÜCK, etc. Aucun de ces auteurs n'est moraliste de profession.

(4) EMILE ZOLA, *Le Docteur Pascal.* « Le grand ciel bleu, que rejoignaient les gaietés du dimanche, était en fête. Et, dans le tiède silence, dans la paix solitaire de la salle de travail, Clotilde souriait à l'enfant, qui jetait toujours son petit bras en l'air, tout droit, dressé comme un drapeau d'appel à la vie. »

(5) *L'Art moderne*, XIII, n° 42, p. 331.

(6) BELLAMY, *En l'an 2000.*

CHARLES RICHTER, *Revue scientifique*, 1893, *Dans cent ans* ! TH. HERTZKA, *Freibund (voir Société nouvelle, 1892, II, p. 3 : l'excellent article de M. Henri La Fontaine.)* BEREL : *La Femme* (III<sup>e</sup> partie), etc., etc.

A l'indifférence d'il y a quelques années ont succédé chez elles la lutte et l'effort. Des groupements d'étude et de propagande se forment.

Des journaux de vaillance et de jeunesse — comme *l'Avenir social*, comme *la Justice*, comme *le Drapeau*, comme des dizaines de jeunes Revues d'Art — se fondent et montrent des idées personnelles, la volonté de les défendre, le courage de la bataille nécessaire. Et s'il est permis de parler de nous, la vie intense des Conférences du Jeune Barreau, les préoccupations si diverses et si audacieuses qu'elles révèlent ; ailleurs, en France, le groupement des étudiants, l'indépendance de leurs admirations, la tendance visible qu'ils manifestent vers tout ce qui soutient et donne de l'espoir — en Belgique, surtout l'augmentation du nombre de thèses d'agrégation, de travaux scientifiques de jeunes, tout cela et de nombreux autres faits encore qui, par leur nature, échappent au public, affirment le Réveil et montrent, marchant dans sa lumière, les forces de l'Avenir.

« Jamais, disait le P. Didon, le grand prédicateur dominicain, jeunesse pareille n'a été donnée à un peuple ; car jamais forces pareilles n'ont secoué les âmes de vingt ans. (1) »

Et celui qui, en Belgique, fut de ce Réveil avant son aurore, M<sup>e</sup> Edmond Picard, s'écriait : « VII-on jamais chez nous plus ardente et plus généreuse jeunesse ? Partout ils sont debout ou se lèvent, dans tous les partis, la marine frémissante, prêts à toutes les réformes et à tous les sacrifices... » (2).

Et Hector Denis, l'illustre professeur de Bruxelles, pouvait, en terminant son discours rectoral, le 17 octobre 1892, dire aux jeunes gens se pressant autour de lui : « Vous ne désespérez pas de l'avenir ; nos générations » vous confient le dépôt de leurs plus pures espérances ; » c'est à vous qui prolongez notre effort, que l'histoire » assigne la mission de dissiper les terreurs, de faire » rayonner la puissance pacificatrice et organisatrice de » la science, de montrer que la justice est vraiment irré- » sistible. C'est par vous que doit se réaliser cette pré- » diction d'un philosophe profond, dont la vie symbolise » le martyre de la pensée réformatrice au XIX<sup>e</sup> siècle, de » Krause, qui fut le maître de l'un de nos maîtres révé- » rés : le dernier mot doit appartenir à l'Humanité. »

Il pouvait sembler utile de réunir, sur la vie nouvelle qui anime la jeunesse contemporaine, des témoignages aussi concordants et aussi enthousiastes, empruntés à trois hommes de tendances si diverses, mais de si incontestable élévation de pensée.

Mais surgit un doute ! Ce réveil n'est-il pas une réaction artificielle chez les uns, une fièvre de croissance chez les autres ?

Si rien n'est changé dans les faits, comment des livres et des mots modifieraient-ils un état d'âme si général et si complexe ? C'est ici que se montrent les sources profondes de l'évolution morale. Le fait scientifique, le fait religieux, le fait politique se sont modifiés et leur souffle vivifiant passe dans l'air nouveau.

§ 3.

La Science bénéficie d'une meilleure adaptation de l'esprit humain.

Ceux dont la volonté et l'idéal avaient subi l'influence déprimante que de notables penseurs ont attribuée aux sciences naturelles, n'étaient pas des physiologues, des médecins, des naturalistes : l'épidémie pessimiste éparpillait les ouvriers de cette œuvre qui paraissait si délicate à certains. Au contraire, les littérateurs, les juristes, tous les esprits de culture humanitaire étaient en très grand nombre, frappés.

Serait-ce que peu de science éloigne de l'espoir et du courage de la vie et que beaucoup de science y ramène ? Peut-être cette réflexion sévère est-elle juste pour quelques-uns, qui ont cavalièrement déclaré la science en faillite sans même avoir ent'ouvert son bilan !

Mais beaucoup n'ont pas manqué de sérieux et de méthode dans leurs études scientifiques et n'ont pu cependant y trouver la paix de la conscience et l'équilibre des conceptions cosmogoniques, la certitude et l'énergie perdues.

C'est qu'ils avaient, dans l'éducation et dans le sang, l'habitude de raisonner au lieu de regarder, d'affirmer d'abord au lieu de douter d'abord ; c'est qu'ils avaient le culte du syllogisme et le mépris du relatif. Il y avait, en eux, divorce entre les méthodes expérimentales et les données de l'instruction classique. De là, dans leur esprit, des luttes continuelles et, bientôt, une grande lassitude.

Le mal était non dans les doctrines nouvelles, mais dans la préparation ancienne, si éminemment contraire à l'esprit moderne.

Mais bientôt par l'école, par la littérature, par tout le mouvement des idées, les méthodes d'analyse et de l'observation pénétrèrent dans les intelligences avec leur vraie portée. Le doute du savant apparaît comme une forme admirable de la pensée : n'admettre aucune idée dont on ne puisse rendre compte, ne s'incliner devant aucun principe avant de l'avoir contrôlé ! On comprend qu'il en est de la richesse spirituelle comme de la richesse matérielle : il ne faut pas vouloir des acquisitions dont on rougirait de donner quittance. Là aussi, le bien mal acquis ne profite pas.

Mais s'il faut se garder des affirmations hasardées, il faut craindre plus encore les négations téméraires ; là où l'on ne sait pas, il ne faut ni nier, ni affirmer, il faut chercher encore, chercher toujours, sans cesser d'obéir aux instincts et aux traditions qui apparaissent comme bienfaisants et conciliables avec ce que l'on sait.

Ainsi les méthodes expérimentales, ramenées à leur véritable esprit, cessent d'être des armes de suicide moral et des sources de désespoir. D'autre part, l'intelligence contemporaine est mieux préparée à leur discipline. Si elle a gardé le besoin d'une synthèse, elle comprend et admet que les matériaux de cette synthèse

(1) *Discours sur la Jeunesse contemporaine*, p. 44.  
(2) *Journal des Tribunaux*, 31 mars 1892 : Personnel à renouveler.



soient des notions relatives et expérimentales; elle n'éprouve plus la nostalgie de l'absolu et de l'immuable; la nourriture forte des faits la console sans peine de l'eau claire des pures spéculations métaphysiques. Elle s'est adaptée.

Aussi jamais la jeunesse n'a été plus universellement attirée par la Science; et comme pour répondre à cette évolution morale vers plus d'énergie, le haut enseignement se transforme, l'étude s'y fait active et contribue à la formation des caractères. Partout, en effet, se multiplient, à côté des Facultés, les écoles et les cours de recherche personnelle: là l'étudiant analyse, observe, dissèque, calcule, mesure, vérifie, invente; sa volonté entre en action à côté de l'intelligence et de la mémoire — l'initiative, l'indépendance, la persévérance se développent et non plus seulement les facultés passives d'assimilation. C'est là une admirable école de volonté.

Avec cette méthode, le savant peut redevenir un homme d'action, et nous ne devons pas désespérer de voir à la tête de l'aristocratie intellectuelle qui se forme, des hommes qui sauront agir aussi bien qu'ils savent penser.

Aussi la Science apparaît sous son véritable jour comme force créatrice et positive; elle a pénétré dans la moelle de notre race et pas une intelligence ne lui échappe.

La puissante source d'activité, d'espérance qu'elle est avait disparu un instant sous terre — la voici qui rejaillit en plein soleil.

C'est le premier élément de la foi et de l'action nouvelles... la Science!

Il existe dans notre civilisation une autre force, dont on a conquis le droit de ne plus dépendre, mais dont il est impossible de ne pas parler en un sujet comme celui-ci: l'Eglise catholique.

Elle se pénètre, en effet, depuis quelques années de science et de démocratie.

Depuis longtemps en Allemagne, aux Etats Unis, en Angleterre, en France, en Belgique, des prêtres et des hommes politiques émettaient le vœu de voir l'Eglise s'intéresser à la question sociale, dans un sens populaire. Cet appel a été entendu par le pape de génie qu'est Léon XIII et l'encyclique *Rerum novarum* est venue non pas créer la démocratie catholique, mais lui donner sa charte, et cette charte est un programme large, élevé et fort avancé.

Voilà le fait démocratique.

Voilà le fait scientifique.

Jadis la foi et le dogme étaient les seules sources où puisait la prédication et la propagande catholiques. Aujourd'hui, au contraire, il n'est point rare, au moins dans les centres intellectuels, d'entendre citer en chaire les travaux les plus marquants de l'histoire, de la science et de la philosophie de notre temps. Ces prédicateurs ont lu et Taïne et Spencer et Comte et Littré, et Renan et Ribot, Lombroso, Ferri, peut-être Wundt, Guyau, Fouillé (1).

Personnellement j'ai entendu, il y a quelques semaines, le R. P. Didon parler de la science contemporaine avec une admiration communicative.

J'ai entendu l'abbé Maurice de Baets, applaudi par tout un congrès de savants positivistes et matérialistes pour le mâle courage avec lequel il venait de défendre contre ses coreligionnaires laïcs l'anthropologie criminelle, cette dernière venue parmi les sciences (2).

Et cet esprit n'est point un esprit de révolte; lui aussi il a la sanction de Léon XIII. Dans l'encyclique par laquelle il a restauré dans les séminaires l'étude de Saint-Thomas d'Aquin — il prit soin de rappeler en premier lieu que rien n'était plus utile que de s'adonner pendant longtemps et avec ardeur à l'étude du monde physique (*nihil esse philosopho utilius quam naturæ arcana diligenter investigare et in rerum physicarum studio diu multumque versari*).

Ces conseils furent suivis. Les résistances qu'ils rencontraient furent brisées. Aujourd'hui un grand nombre des maîtres de philosophie qui professent dans les séminaires de Belgique et de France se sont formés à Rome même, et sont pénétrés de la nécessité de cette préparation teintée de science, de ce mélange de dogmatisme et d'analyse par lequel le thomisme se concilie avec l'esprit moderne. Cette renaissance scolastique ne se limite d'ailleurs pas aux séminaires: depuis cinq ou six ans, le thomisme est enseigné dans une des chaires de la Sorbonne, à Paris (3). Appuyé si vigoureusement, le mouvement scientifique se développe dans le jeune clergé.

Ainsi, évolution démocratique, évolution scientifique. Voilà les faits — indiqués superficiellement.

Voilà les résultats:

Les croyants, surtout la jeunesse croyante, éprouvent un grand soulagement d'abord, un grand élan ensuite.

C'est que depuis longtemps ils étaient invinciblement attirés par la science et la démocratie, mais tant que l'Eglise s'appuyait sur les classes conservatrices et sur la tradition — sur le droit divin et sur la théologie métaphysique — ces tendances semblaient en opposition avec la foi.

C'est là un état d'âme très douloureux! Etait-il donc vrai qu'entre cet esprit moderne dont ils buvaient le vin

enivrante et cette Eglise où leur cœur les ramenait passionnément — le divorce était éternel?

Léon XIII, avec une hardiesse admirable, a répondu: « Non! Aimez la science, aimez le peuple, c'est encore le commandement divin ».

Il est sans doute permis de croire que ce n'est pas là une solution définitive. Il est même probable que beaucoup de ceux qui écoutent ces paroles les comprennent et les appliquent autrement qu'elles n'ont été pensées. C'est le sort de toutes semences d'idées et la condition du progrès. Je pense même qu'une crise nouvelle sortira tôt ou tard de ces tendances, car tout dogme doit inévitablement entrer en conflit avec la Science toujours conquérante.

Mais il n'est point douteux qu'actuellement, pour beaucoup de croyants, cette évolution de l'Eglise vers la Science et le Peuple, c'est la paix intérieure reconquise et avec elle une expansion de vitalité et d'énergie, un élément de réveil.

J'ajoute que cette attitude est pour beaucoup dans le grand souffle de tolérance qui se manifeste partout. C'est le désir de comprendre ses adversaires et de leur rendre justice. C'est la poussée spontanée qui nous amènera à dire à tous ceux qui passent: Vous, ne voulez-vous point travailler avec nous? Nous ne vous demandons ni votre nom, ni votre race, ni votre religion, car nous n'avons pas le droit de refuser un appel à l'œuvre que nous élevons — l'œuvre de bonté, de justice, de vérité...

Le mouvement qui entraîne l'Eglise et qui est, en définitive, l'influence du milieu moderne sur elle, est donc considérable pour l'évolution morale.

C'est la seconde force du réveil.

Il y en a une troisième: La Démocratie.

Et encore ce n'est que par son influence sur l'idéal et la volonté que je veux l'apprécier, quelles que puissent être mes sympathies personnelles.

Sa seule existence est déjà un élément d'amélioration: un grand mouvement de ce genre prouve la renaissance de la vie sociale en la provoquant! Il soulève des problèmes qu'il faut résoudre, si l'on ne veut périr. Cela est capital, car c'est la fin de l'indifférence. Ecoutez! Partout on entend à cette heure des fanfares de ralliement, partout on répète: Il faut agir; peu importe votre opinion, soutenez-la! Peu importent vos moyens, employez-les dans le sens de votre opinion... L'apathie, c'est désormais la fin de tout! Malheur à ceux qui s'abstiennent, qui se désintéressent, qui s'assèchent sur le bord du chemin. Il sera trop tard quand ils se lèveront. Debout! Ce mouvement est immense. Il y a dix ans, il était nié; il y a cinq ans, il terrorisait; aujourd'hui, il a absorbé toute la vie politique. Debout, debout! Pour nos idées, pour nos croyances, pour nos intérêts!

Cet appel formidable qui pousse toute une classe, marque un retour vigoureux à l'action, au dévouement collectif, même chez ceux que l'idéal démocratique n'émeut pas.

Mais il ne faudrait pas croire que ce souci de légitime défense est la seule impression des classes supérieures devant la question sociale: ce serait injuste; il y en a une autre, plus noble: la pitié!

Ce n'est pas en vain que les enquêtes ouvrières ont révélé les souffrances des classes inférieures: elles ont provoqué vers elles un immense élan de compassion et de charité.

Qu'était-ce que la misère philosophique à côté de cette misère sociale!

Sans doute cette pitié manque souvent de lui; elle se sent parfois impuissante devant l'impénétrable production de misère de notre temps. Elle n'en a pas moins une valeur morale intrinsèque, car elle témoigne pour les cœurs dont elle est sortie; elle est le noble fruit d'une culture supérieure: c'est par elle que les mouvements populaires ont toujours entraîné les classes qui n'ont rien à attendre d'une transformation sociale. La pitié n'est pas une solution, mais elle en prépare une!

Ce sont là deux impressions reconfortantes qui se manifestent par la démocratie: le sentiment de la nécessité de la lutte, la pitié active et secourable.

Mais j'attache un plus grand prix à la doctrine morale qui domine tout le programme démocratique.

Toute l'organisation économique du siècle est basée sur l'individualisme. L'intérêt est représenté comme la base de toute activité. Chacun pour soi. Personne pour tous!

A cette doctrine de l'égoïsme, professée par les classes heureuses, prospères, instruites — les ouvriers sans feu, ni lieu, ni science substituent bravement l'altruisme — c'est-à-dire la fraternité, la sympathie, l'amour: chacun pour tous, tous pour chacun.

Ceux qui leur reprochent que leur système social supprimera le ressort de l'intérêt personnel, que nul n'épargnera plus, que nul n'inventera plus, ils répondent en affirmant qu'ils se sentent au cœur plus de solidarité que d'égoïsme et que c'est avec des sentiments de sympathie que le monde nouveau doit être cimenté. Ils proclament, en d'autres termes, l'évolution morale en même temps que l'évolution sociale et s'il est facile de sourire de cet espoir, il n'est pas permis de douter de la sincérité de cette affirmation d'altruisme.

Des dispositions pareilles ont une immense portée d'abord pour ceux qui les éprouvent, ensuite pour tous ceux qui en subissent l'influence. Le mouvement démocratique est vibrant d'idéalisme. Qu'on l'aime ou qu'on le regrette, on ne peut lui contester l'honneur d'avoir donné au monde une nouvelle vision de justice. Chez lui, l'apostolat mort a revécu!

N'est-ce pas là un réveil!

N'est-ce pas une espérance — que ce haut idéal altruiste — inspirant une classe chez laquelle on eut été en droit de n'attendre que la triste récolte de beaucoup de mauvais exemples.

Je n'ai pas la naïveté de croire qu'un idéal de cette noblesse se réalise tout entier; des actes individuels peuvent le contredire; il n'en est pas moins une force de renaissance de premier ordre.

Véritablement, après dix-huit siècles, voici encore une fois des pauvres gens qui se sont levés avant l'aurore, et

qui marchent, ayant retrouvé dans la communauté des douleurs le culte de la fraternité humaine.

Qui donc oserait dire que demain, comme jadis au temps de Jésus et de Jean, le monde entier ne marchera pas avec eux!

N'est-ce pas que la démocratie est la troisième force du réveil?

Ce réveil, nous pouvons maintenant l'embrasser tout entier.

Dans le chaos de la crise pessimiste et sociale toute l'œuvre du XIX<sup>e</sup> siècle semblait s'abîmer.

La négation sèche, le découragement, le pessimisme stérilisaient la volonté. Non seulement le ciel, mais l'avenir étaient vides à jamais.

Les premiers qui instinctivement voulurent se soustraire à cette atmosphère désolante se réfugièrent dans l'au delà. Ils peuplèrent le ciel d'esprits consolateurs ou y placèrent loin de la vie trop rude leurs vagues aspirations mystiques, leur art de rêver.

Plus braves, d'autres sondèrent la plate; puis les remèdes surgissent. Les deux forces minées par la crise — la religion et la métaphysique — ont leurs représentants. L'action est prêchée par tous. Le caractère retrouve des prêtres. La pitié, la tolérance se développent.

Pendant ce temps la Science, qui a fait le monde moderne, continue tranquillement son œuvre; on la maudit; elle n'en travaille pas moins; on la dépose et en réalité c'est elle qui est la source de la rénovation contemporaine de l'Eglise et de la rénovation espérée de la métaphysique.

Alors apparaît soulevant le monde, gonflé d'idéal, le grand flot de la démocratie.

Tel est ce réveil.

III

Pour la bourgeoisie, la crise sociale est une crise morale.

En bas elle est une question de salaire et de pain, en haut elle est une question de caractère.

Si les classes, qui depuis un siècle conduisent la société, ne se ressaisissent pas, si elles restent les pilotes sans étoile qu'elles sont depuis vingt ans, si, minées par le découragement et le pessimisme, elles ne retrouvent ni leur science d'action ni leur bonne volonté d'effort, c'est au naufrage que nous allons.

Entre la société ancienne et la société nouvelle se creusera alors une solution de continuité aussi terrible que l'invasion germanique — plus terrible que la Révolution française, car celle fois il n'y a pas de domaine de la vie sociale qui ne sera atteint. Or, l'histoire montre que ce n'est ni en un siècle, ni en deux que le monde peut retrouver, après de pareilles secousses, l'immense personnel de direction et d'organisation dont sa vie infiniment complexe a sans cesse besoin.

Là est le grand danger! Il n'est point dans les doctrines « subversives », mais dans l'apathie de ceux qui résument leur devoir social dans la culture de leurs intérêts. L'indifférence, voilà l'ennemi!

Félicitons-nous donc de voir reprendre, par-dessus ces années de facile lassitude, la tradition d'énergie et d'espérance du XIX<sup>e</sup> siècle.

La science pénètre toutes les intelligences et par là le Réveil n'est pas une réaction, mais la reprise de la marche en avant de l'esprit humain.

Partout se développent l'amour des pauvres et des humbles, la tolérance sympathique des convictions d'autrui.

Partout aussi se révèle une aspiration ardente vers l'avenir, le culte du caractère et de l'idéal.

L'action enfin apparaît comme la première des nécessités, comme le véritable devoir prochain.

Ce réveil ne se résume dans aucun système philosophique, dans aucune religion positive.

En religion, en métaphysique, l'individualisme domine. Si certaines tendances, que nous avons sommairement indiquées, s'y manifestent plus vigoureusement, aucune ne réunit soit l'ensemble, soit une majorité appréciable des nouvelles générations.

Le seul esprit qui leur paraisse commun, est une conception bien déterminée de la vie. Par les voies les plus diverses, partout, on y est arrivé: le salut est dans l'idéal et dans l'action.

C'est une méthode beaucoup plus qu'une doctrine.

L'idéalisme nouveau ne semble pas tenir dans une série de principes. Il apparaît plutôt comme un mode d'organisation de la vie — comme la vie tendue vers ce que l'homme loyalement, sincèrement, sent de plus haut et de meilleur en lui. Vivre selon l'idéal, c'est vivre pour cette fin volontairement choisie — c'est l'élever et l'anoblir toujours, c'est surtout y ramener son intégrale activité. Même irréaliste, même médiocre, cet idéal crée dans l'âme une tension vers lui. Il coordonne l'activité et en la coordonnant, il soutient le caractère. Il est mauvais que dans l'infinie complexité des petites occupations quotidiennes, l'homme sente sa vie s'en aller en miettes et sa volonté en poussière. Il est salutaire, au contraire, que tous ses actes lui apparaissent comme les soldats d'une même armée, — celle qu'il conduit dans la vie: certains peuvent tomber, d'autres peuvent fléchir! Qu'importe si la masse est toujours là, impénétrable tant que la vie dure, disciplinée, vaillante, animée du même esprit fidèle au même drapeau.

Telle est la fonction essentielle de ces tendances idéalistes, souvent étayées d'une conception déterminée de l'univers. Elles doivent nous débarrasser de la vie au jour le jour, sans ressort et sans but, la vie se traînant dans les veuleries, le papotage, la lassitude des mauvais ouvriers.

On ne peut espérer de tous un égal produit ni un égal développement.

On peut demander à tous de vouloir leur vie au lieu de la subir, de la condenser en idéal et de tendre vers lui.

Quelques-uns joignent à cet idéalisme un vitalisme précieux: la foi!

Il ne s'agit point de religion.

Mais il y a dans la croyance profonde un élément enviable, c'est le don d'amour et d'enthousiasme. Je parle de cet état psychologique dans lequel l'intelligence et la volonté s'imbibent de sentiment. Une communion intime unit le cœur à la pensée et à l'action. Avoir la foi, c'est en définitive réaliser en soi cette union. C'est aimer ce que l'on fait; c'est aimer ce que l'on sait; c'est pénétrer toute son activité du levain des affections et du dévouement et lui communiquer la bravoure de tout ce qui vient du cœur. Pour l'action, pour l'idéal, c'est là une disposition précieuse, car c'est elle qui donne l'ardeur, la flamme, l'élan!

L'idéal et la foi se détachent ainsi, en tant que facteurs sociaux, du dogmatisme. Comme jadis, la science, le droit, la morale, ils ont conquis leur autonomie. Ils apparaissent comme des vertus. Ils sont dignes d'être aimés pour eux-mêmes et nécessaires quelle que soit la vision que l'on ait de l'Univers.

De même l'action semble une sage discipline, valant comme telle, moins importe son objet! Il faut la vouloir dans tous les partis, au profit de toutes les idées. Alors, dans son ensemble, elle sera joyeuse, immense, féconde comme une maternité. Cette anarchie morale qui rabaisse la vie, cessera par elle et le péril social de l'indifférence sera écarté.

Sans doute pareille disposition d'âme n'est pas un remède définitif et certain: mieux vaudrait trouver cette unanimité sur les solutions, mieux vaudrait avoir des courants plus positifs et plus concrets que ces bonnes volontés d'effort et ces tendances idéalistes. Mais quel réconfort déjà et quelle démonstration au lendemain du Renouveau, au lendemain de Schopenhauer. A ceux qui disent: « Tout est mal » comme à ceux qui disent « rien ne vaut la peine de rien », comme aux doux fantaisistes qui, ne sachant choisir ni le bien ni le mal, passent leur vie sur une escarpolette — c'est une réponse d'agir, car ce qui existe certainement c'est l'énergie que l'homme sent sortir de lui et qu'il voit se réaliser dans le monde; c'est un peu de beauté créée par nos artistes, un peu de vérité découverte par nos savants, un peu de justice rétablie par nos hommes d'Etat et nos hommes de loi. Cette attitude guérit les malades de la volonté. L'homme qui travaille n'est guère pessimiste. Celui qui crée — quelque minime que soit son produit — croit difficilement au néant.

Et si son œuvre grandit à mesure que sa vie décroît, si en elle se cristallisent ses actes et son amour, il croit à l'avenir parce qu'il se sent vivant à côté de lui. C'est par des sentiments de cet ordre que l'homme se dévoue à la famille, à une communauté, à la patrie, à l'humanité, et pour sauver son œuvre passée, l'action alors s'élève jusqu'au sacrifice.

Ce sont là des considérations de portée plutôt sociale que philosophique comme la crise elle-même.

Encore pourrait-on dire qu'elles se rattachent à ce long procès, qui des illusions premières ramène l'homme à sa véritable place dans le monde, qui l'a fait descendre du grand piédestal où il regardait la terre comme le centre de l'Univers; qui l'a fait descendre de ce piédestal déjà moins haut, où il se croyait de sang divin, organiquement supérieur au reste du règne animal, et qui l'oblige aujourd'hui à substituer aux principes innés, absolus et immuables les données, moins larges, mais infiniment plus profondes, de l'observation!

Mais en réalité c'est la productivité morale de nos contemporains qui semble s'affirmer et grandir, c'est leur aptitude à une vie plus élevée, plus digne, plus socialement utile.

C'est en ce sens que l'idéal renaît, que le bien, le beau, le juste sont encore une fois des idées dynamiques, capables d'entraîner la jeunesse, indépendamment de sa philosophie.

Quand elle parle du devoir prochain, en songeant à tout ce qui préoccupe les plus nobles esprits de notre temps, elle se comprend parfaitement. Elle songe à la question ouvrière, à l'angoisse morale, à la crise criminelle, au regain d'intolérance religieuse, à la crise politique et parlementaire; elle voit le prolétariat intellectuel à utiliser, la charité à réorganiser, la guerre à éviter... et puis l'avenir de l'art, l'avenir de la religion, le développement de la science, tant d'autres objets, tous de vitale importance.

Où des solutions diverses se pressent devant elle; mais réunissez tous ces esprits! Les voici: ils appartiennent à tous les cultes, à tous les systèmes, à toutes les traditions et à tous les pays, mais ils s'entendent sur un point qui est le trait caractéristique de leur être: c'est qu'il importe d'agir; c'est que ce devoir prochain est le leur; c'est qu'ils peuvent y succomber mais qu'ils sont résolus à s'y donner avec toute leur âme et à lui consacrer ce double bien qu'ils ont reconquis: l'idéal et l'action.

Certes il est facile de trouver cet effort limité quand on le mesure à l'aune des rêveries solitaires et stériles. Mais ce n'est plus là notre mesure: la souffrance des autres, nous la mesurons avec notre cœur, et avec cette mesure-là, le moindre labeur positif, qui console, qui soutient, qui fait vivre, semble infiniment supérieur à l'analyse savante de soi qui vous broie le cœur et la volonté, au jeu vaniteux de la pensée à vide qui conduit au nihilisme et au désespoir!

Que voulez-vous? Nous sommes des esprits lourds et bourgeois, mais à nos yeux l'humble paysan qui fait pousser deux grains de blé où il n'en croissait qu'un avant lui vaut tous les névrosés du monde.

Le mal était dans le pessimisme, dans l'épicurisme sceptique, dans l'indifférence commode et égoïste!

C'est à l'action et à l'idéal qu'appartient l'avenir!

Discours de M<sup>r</sup> René DE MAERTELAERE  
Bâtonnier.

Chers Confrères,

Lorsqu'il y a quelques semaines, vous m'avez appelé à la première dignité de notre Ordre, je n'ai pu m'empêcher de vous exprimer mon admiration devant les efforts tentés depuis quelques années par les jeunes barreaux belges pour coopérer à la solution des grands problèmes

(1) CHARLES BENOIST, *Les Petits Carêmes*, disait, récemment, dans *Le Temps*, à propos des conférences et des sermons qu'il venait d'entendre dans les églises de Paris: « Théologues et moralistes, presque tous ont eu à cœur d'étudier (et de prouver qu'ils l'avaient fait) les ouvrages les plus saillants de la critique, de l'histoire et de la philosophie contemporaine... C'est une rénovation et par rapport à ce qui se fut passé il y a trente ans, une révolution. »

(2) Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, août 1892.

(3) Si Léon XIII a donné une grande impulsion aux études thomistes, il n'est cependant pas le créateur de cette renaissance: « Le premier retour à la scolastique est dû à » Dinowski, jésuite, né en 1799, professeur au Collège Romain » et auteur des *Institutiones philosophicae*. Il peut être considéré comme le fondateur du neo-scholasticisme. Après lui » Balmès, dans sa *Philosophie fondamentale*, puis viennent les » encouragements en ce sens de Pie IX et surtout de » Léon XIII ». F. WINTERTON, *Mind*, 1888, juillet et octobre. *Rev. philos.*, XXVI, 1888, p. 628.



sociaux qui se posent devant notre fin de siècle. — Comme les derniers-nés dans les familles, les questions sociales qui dominent aujourd'hui toutes les autres semblent vouloir accaparer tyranniquement notre affection.

Mais combien grande cette admiration n'est-elle pas en ce moment après avoir écouté l'œuvre magistrale de notre jeune et savant confrère M<sup>r</sup> Louis Franck ! Ce serait pour moi, qu'un usage de déférence appelle à prendre la parole, le cas de répéter ici ces mots par lesquels un jour un adversaire du célèbre Chaux-d'Est-Ange, si mes souvenirs sont fidèles, après avoir entendu le Maître, commença sa plaidoirie : « Je dois parler et j'écoute encore ! »

L'œuvre de M<sup>r</sup> L. Franck n'est pas une de ces études élaborées pendant les loisirs de nos vacances judiciaires, ce n'est pas ce qu'on appelle vulgairement un *sujeu de rentrée de conférence*, c'est-à-dire une compilation souvent assez fastidieuse d'opinions d'auteurs, de décisions de justice sur telle ou telle question de droit plus ou moins aride auxquelles s'ajoutent des aperçus plus ou moins nouveaux. C'est une œuvre d'observation sociale, une revue de la pensée humaine pendant un siècle, une étude des aspirations de l'humanité, avec cette conclusion reconfortante que le besoin de l'Idéal, dans tous les domaines de l'esprit, est devenu pour la génération actuelle aussi impérieux qu'il le fut jamais. — Je félicite M<sup>r</sup> Louis Franck d'avoir quitté le chemin battu, d'avoir osé aborder dans cette encelinte consacrée à la Justice, l'examen de pareils problèmes et d'avoir prouvé ainsi, encore une fois, que l'avocat ne peut et ne doit rester étranger à rien de ce qui est humain.

La robe que nous portons, mes chers Confrères, n'a pas seulement toujours été l'égide protectrice du faible, mais elle a aussi servi de drapeau à toutes les idées larges et généreuses. Dans tous les siècles, l'Avocat a été une puissance, insultée souvent, mais redoutée toujours. La parole, ce grand instrument asservisseur dont il fait usage, a constamment épouvanté l'oppression et la tyrannie. Sous le masque du mépris, Napoléon I<sup>er</sup> redoutait tellement ces Avocats du nom desquels il avait fait un synonyme de « bavards dangereux » qu'il trouva fort commode de supprimer leur Ordre. C'est que l'Avocat a toujours compris sa vraie mission sociale, c'est qu'en dehors du Palais les Avocats furent constamment les champions de toute grande idée, les traducteurs des aspirations politiques du pays. Nous pouvons dire que dans le Barreau français du XVIII<sup>e</sup> siècle, les idées de liberté et les hautes aspirations furent vraiment une vertu de corps. Aussi c'est parmi les Avocats que l'Assemblée nationale de 1789 et en Belgique la Constituante trouvèrent leurs membres les plus distingués, les plus éloquents et les plus dévoués.

Je veux un instant, mes chers Confrères, attirer votre attention sur une des prérogatives de notre Ordre qui semble être le fruit naturel de notre profession, c'est elle qu'on a appelée : la *Sociabilité des Avocats*.

C'est, en effet, chose digne de remarque, combien notre profession se distingue de toutes les autres par ce contact forcé, obligatoirement qui a donné naissance à la belle Confraternité.

Rarement, ou presque jamais, l'Avocat n'agit seul. Aussitôt que s'ouvre la lice dans laquelle il doit combattre, se présente devant lui un adversaire, à visière levée, armé de pied en cape et qui, imbu des mêmes traditions d'honneur, a pour premier devoir de lui montrer les armes dont il fera usage. Pas de surprises, pas de coups déloyaux à craindre. Ces traditions d'honneur sont telles que celui qui y forfait tombe sous le mépris de tous.

« Encore, disait l'auteur des *Petites Causes célèbres*, » si le combat fini, chacun disparaissait pour aller dans un coin savourer sa victoire ou se consoler de son échec ! Mais loin de là ; il faut subir sur place » l'ivresse du triomphe ou l'humiliation de l'échec. Et » cette lutte finie, demain, tout à l'heure peut-être, on » recommence une autre, souvent avec le même adversaire. C'est ainsi que l'on apprend à recevoir les succès » sans forfanterie et la chute sans faiblesse. »

Celui auquel la lutte a été contraire doit se montrer vaincu, mais jamais blessé. Rien de mieux pour former et aguerrir le caractère. On apprendra ainsi à succomber avec dignité et comme Cazalès, frappé par la balle de Barnave dans un duel célèbre, on dirait volontiers avec un sourire : « Eh bien ! j'étais ici pour cela ! »

C'est par une pieuse tradition qu'au milieu de cette fête du Barreau, nous évoquons le souvenir de nos disparus de l'année et que nous leur rendons ici un juste et dernier tribut d'hommages. L'herbe, dit-on, croît moins vite sur la tombe des morts que l'oubli dans le cœur des vivants ! Cruel et égoïste aphorisme auquel nous, membres d'une même famille, avons à cœur de donner un démenti public.

La mort a moissonné dans nos rangs et dans sa capricieuse brutalité, elle a coupé le fruit et la fleur.

Que vous dire des vertus professionnelles de M<sup>r</sup> CHARLES DESMET, si ce n'est qu'il les réunissait toutes en lui. Son nom était pour nous synonyme de loyauté et de science. Avocat de vieille école, mais aussi de vieille roche, il avait le culte du droit et consacra une longue existence au triomphe de ses principes. Lui, auquel sa position sociale aurait depuis longtemps permis de se retirer de nos rangs et de jouir d'un repos bien mérité, travailla jusqu'à la dernière heure de sa vie, car le travail était pour lui un besoin impérieux, irrésistible. Le Barreau d'Anvers a perdu en Charles Desmet une de ses gloires et tous ceux qui, comme moi, avaient le bonheur de le compter parmi leurs amis, ont vu disparaître avec lui un cœur dévoué, toujours prêt à leur venir en aide dans les circonstances critiques de la profession et de la vie.

M<sup>r</sup> JOSEPH ANTHONY, à peine âgé de 30 ans, succomba sous les atteintes de la maladie de nos climats froids et brumeux. Mieux que tout autre j'ai pu découvrir ce que ce modeste et frêle jeune homme avait en lui de qualités de cœur, car au lendemain même de la perte de mon à jamais regretté père, en octobre 1885, Anthony commença son stage en mon étude. La mort venait de me ravir celui qui conduisit mes premiers pas dans la carrière, mais il me fut donné la consolante satisfaction de remplir à mon tour ce rôle d'initiateur, une des plus douces joies que la profession nous réserve. Dédaigneux

des éclatants succès, Anthony semblait craindre le prétoire, mais, travailleur infatigable, il rédigeait dans la préparation des dossiers une connaissance approfondie de la science du droit et plus le problème lui semblait inextricable, plus grande se montrait son ardeur à le résoudre. Sa charité dans le domaine professionnel ne connaissait pas de bornes, pendant trois ans il ne manqua presque jamais à une séance du Bureau des consultations gratuites, mais, dédaigneux de tous honoraires autres que ceux que l'on appelle si bien « les honoraires du bon Dieu », il méritait vraiment le glorieux titre d'Avocat des pauvres.

M<sup>r</sup> FRANZ LENTZ était le dernier arrivé parmi nous, le dernier inscrit au tableau des stagiaires. Tous ceux qui avaient assisté à ses débuts au Palais, se croyaient en droit de fonder sur lui les plus grandes espérances. Au lendemain d'un brillant acquittement obtenu aux applaudissements de tous ses jeunes Confrères, la maladie le terrassa et il ne trouva pas grâce devant Celui qui dispose des vies humaines.

Je termine, mes chers Confrères, en présentant mes souhaits de bienvenue à ceux d'entre vous qui ont revêtu aujourd'hui pour la première fois la robe. Qu'ils soient fiers à juste titre d'entrer dans notre grande famille et de pouvoir se consacrer à cette profession que M. de Salvandy, ouvrant les portes de l'Académie à l'illustre Berryer, appela : Cette libre profession qui ne fait pas de victimes et qui les défend.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. EECKMAN.

18 octobre 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.

— ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — SERVICE DE LA GARE. — OUVERTURE ET FERMETURE DES PORTES. — LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT QUANT A SES RÉGLEMENTS.

*L'Etat est responsable, non seulement de l'exécution de ses règlements, mais de ses règlements eux-mêmes, qui peuvent être l'objet de critiques, au point de vue des lois de la prudence.*

*En tenant une porte momentanément fermée pour suspendre le passage des voyageurs au moment de l'arrivée d'un train, et en la rouvrant ensuite quand la machine du train, pénétrant sous la marquise, annonce son approche par le sifflement réglementaire et par son disque blanc, le préposé de l'Etat a pris les mesures que commandait la prudence, et de ce chef, aucune faute ne saurait être imputée à l'Etat.*

*Ce qui tout naturellement n'a pas attiré l'attention des voyageurs avant un accident a pu les frapper après, et leur faire juger comme nouveau ce qui était usuel.*

*L'Etat comme exploitant des chemins de fer, tenu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des voyageurs qu'il s'engage à transporter, ne peut se sublever des obligations que lui impose le contrat de transport que s'il est établi que son inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (1).*

Etat Belge c. Veuve Poulin.

Revu l'arrêt de cette Cour du 11 mars 1892, ensemble les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire en date des 20 et 27 juillet suivants, produits en expédition régulière ;

Sur les reproches formulés contre le premier, deuxième et huitième témoins de l'enquête directe ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

*Au fond :*

Attendu que la partie intimée fonde son action tout à la fois et sur les art. 1382 et suivants du Code civil et sur les obligations que le contrat de transport impose à l'Etat ;

Attendu que dans l'ordre de la responsabilité dérivant des art. 1382 et suivants du code civil, l'intimé impute à l'Etat d'avoir laissé sortir les voyageurs des salles d'attente, pour traverser les voies, au moment où un train entrain en gare, de n'avoir pris aucune précaution pour avertir les voyageurs, et relève enfin la circonstance que l'éclairage de Braine-le-Comte était insuffisant ;

Attendu que l'intimé n'a pas méconnu l'exactitude du plan produit par l'appelant et constatant l'existence de trente-deux appareils de lumière à gaz, disposés à sept mètres de distance l'un de l'autre ;

Que les enquêtes n'ont pas établi, comme l'intimé

(1) Voy. Civ. Brux., 20 mai 1893, J. T., 1064 et les renvois à la jurisprudence et aux PAND. B., v<sup>o</sup> Accident de chemin de fer.

l'avait articulé, qu'un grand nombre d'appareils d'éclairage n'étaient pas ou étaient insuffisamment allumés, que le gaz des appareils était de fort mauvaise qualité ; qu'il y avait eu de nombreuses réclamations de ce chef et que dans l'enquête à propos de l'accident, la mauvaise qualité du gaz avait été reconnue ;

Que l'appréciation de cinq témoins de l'enquête contraire que l'éclairage était insuffisant, même défectueux, se trouve contredite et par les témoins de l'enquête directe et par la déposition du deuxième témoin de l'enquête contraire, disant : « Il ne fait pas très clair dans la gare, mais on voit assez pour traverser les voies » ;

Attendu que la circonstance que trois des témoins de l'enquête contraire ont, avant même que l'accident ne fût connu, remarqué sur la troisième voie, en la traversant, le bidon de Paulin, démontre mieux que les diverses appréciations, que l'éclairage de la gare de Braine-le-Comte était suffisant pour se guider sur les voies ;

Attendu que si l'administration des chemins de fer a apporté des améliorations à l'éclairage de cette gare, un an après l'accident, on ne peut en conclure que les installations préexistantes étaient défectueuses

Attendu que si l'Etat est responsable, non seulement de l'exécution de ses règlements, mais de ses règlements eux-mêmes, il est démontré que les instructions particulières, relatives à la gare de Braine-le-Comte, ne peuvent être l'objet de critiques, au point de vue des lois de la prudence ;

Attendu que l'ordre spécial de service n° 33 du 25 février 1887 ne prescrit la fermeture des salles d'attente que pour l'entrée en gare des trains venant de Mons et de Charleroi, qui empruntent les deux premières voies ;

Que cette mesure de précaution a été limitée aux trains venant de ces deux directions, parce que l'on ne peut craindre que des voyageurs, ayant à parcourir près de 24 mètres pour atteindre le deuxième trottoir, puissent se laisser surprendre par un train arrivant sur les voies plus éloignées ;

Que c'est donc à tort que le jugement dont appel relève que les instructions réglant le service des salles d'attente n'auraient pas été observées ; qu'il est d'ailleurs à remarquer que la fermeture de la porte de ces salles ne serait nullement une mesure efficace de précaution dans une gare comme celle de Braine-le-Comte, puisque les quais intérieurs sont accessibles non seulement aux voyageurs, mais également aux personnes munies de tickets de gare ; qu'en égard au mouvement des trains en correspondance les uns avec les autres, sur de nombreuses voies, il est impossible de fermer les salles d'attente et de faire évacuer les trottoirs à chaque arrivée de train ;

Que l'intimée a si bien compris l'impossibilité dans l'espèce d'une semblable mesure, qu'elle a devant la Cour donné à son imputation un caractère nouveau, en soutenant que le préposé de l'Etat avait tenu les portes des salles d'attente fermées jusqu'à l'arrivée du train n° 2727 et que tous les voyageurs retenus jusqu'à ce moment avaient été alors tous ensemble lâchés dans l'intérieur de la gare ;

Attendu que ce fait n'a pas été articulé avec la portée que lui donne actuellement l'intimée ; qu'imputé dans ces termes, il constituerait une infraction à l'art. 373 des instructions administratives de 1888, et une dérogation à une pratique déjà longue, que les enquêtes tendent bien plus à contredire qu'à établir ;

Attendu qu'en tenant la porte momentanément fermée pour suspendre le passage des voyageurs au moment de l'arrivée du train 2027, et en la rouvrant ensuite quand la machine du train, pénétrant sous la marquise, annonçait son approche par le sifflement réglementaire et par son disque blanc, le préposé de l'Etat a pris les mesures que commandait la prudence, et que, de ce chef, aucune faute ne saurait être imputée à l'appelant ;

Attendu que l'intimée n'est pas mieux fondée à prétendre que l'Etat n'a pris aucune précaution pour avertir les voyageurs ; que des dépositions des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et huitième témoins de l'enquête directe, il résulte que sur le deuxième trottoir qui devait être spécialement surveillé pour l'arrivée du train 2027 se trouvaient deux employés, Parfait, visiteur de voitures, et le commis Dufour, et Blanpain remplissait les fonctions de pilote, précédant le train à partir de l'endroit de la voie située en face de la salle d'attente de 3<sup>e</sup> classe jusqu'au moment de l'arrêt ;

Que ces dépositions de personnes dignes de foi ne peuvent être neutralisées par celles des témoins de l'enquête contraire qui n'auraient pas remarqué la présence de ces employés le jour de l'accident, alors qu'ils l'auraient constatée les jours suivants ;

Que l'appelant a, avec raison, fait remarquer que ce qui tout naturellement n'a pas attiré l'attention des voyageurs avant l'accident a pu les frapper après, et leur faire juger comme nouveau ce qui était usuel ;

Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que les art. 1382 et s., C. civ., ne peuvent trouver leur application dans l'espèce ;

Attendu que l'Etat comme exploitant des chemins de fer, tenu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des voyageurs qu'il s'engage à transporter, ne peut se sublever des obligations que lui impose le contrat de transport que s'il est établi que son inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que la victime de l'accident, soit qu'elle ait suivi une direction oblique, soit qu'elle ait traversé perpendiculairement les deux premières voies, dès qu'elle était parvenue sur le deuxième trottoir, devait, avant de s'engager sur la troisième voie, suivant les règles les plus élémentaires de la prudence, s'assurer qu'aucun train ne se présentait sur cette voie ;

Qu'il suffit, pour démontrer l'imprudence de la victime, de retenir la déclaration caractéristique de l'enquête contraire : « Poulin était devant moi, » et je l'ai aperçu traversant la troisième voie, en » me disant qu'il allait se faire prendre parce que » je voyais arriver le train qui a causé l'accident ; » je n'ai pas osé crier et je n'ai pas vu comment » Poulin a été atteint ; »

Attendu que si Poulin avait suivi, en traversant les voies, l'allure des autres voyageurs, et s'il n'avait pas voulu gagner de vitesse un train devant lequel il tentait de passer, il eût bien aperçu la locomotive qui était à ce moment tellement proche que le témoin qui l'a vu s'engager sur la 3<sup>e</sup> voie n'a pas osé crier ;

Attendu que la victime a été d'autant plus imprudente que, ouvrier aux ateliers de l'Etat, elle connaissait les aménagements de la gare de Braine-le-Comte et savait que le train 2027 précédait de quelques minutes le départ du train d'Ecaussinnes qu'elle prenait tous les jours ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. STAES, Premier Avocat Général, entendu en audience publique, met l'appel incident à néant, et faisant droit sur l'appel principal, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré l'intimée non fondée dans ses reproches contre les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> témoins de l'enquête directe ; met pour le surplus le dit jugement à néant ;

Emendant, déclare l'intimée non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances.

Plaidants : MM<sup>rs</sup> BRIFAUT c. JULES JANSON.

Chambre arbitrale des changes et des fonds publics à Anvers.

PRÉSIDENCE DE M. J. EVERAERTS.

Sentence arbitrale.

14 octobre 1893.

I. DROIT ADMINISTRATIF. — COMMISSION DE LA BOURSE. — POUVOIRS LIMITÉS. — FIXATION DES COURS DE COMPENSATION. — CARACTÈRE NON OBLIGATOIRE.

II. DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — CRÉANCIERS. — PROHIBITION DE TRAITER AVEC LE FAILLI. — POINT DE DÉPART. — CESSATION DE PAYEMENT EN FAIT.

*I. La Commission de la Bourse n'a de pouvoirs que dans les limites des règlements approuvés par l'autorité compétente ; le règlement de la Bourse d'Anvers ne contenant aucune disposition relative à la fixation des cours de compensation, une semblable mesure ne peut avoir de caractère obligatoire pour tous les intéressés.*

*Aux termes des art. 444 et s., L. 18 avril 1851, en cas de faillite, les créanciers perdent le droit de traiter avec leur débiteur dès que la suspension de paiement est de notoriété publique ; cette disposition est la conséquence, non pas de la déclaration de faillite, mais de la situation de fait du débiteur en déconfiture, situation que le jugement déclaratif de faillite ne fait que consacrer.*

Liquid. S... et C<sup>ie</sup> c. C... et consorts.

Attendu que, le 15 juin 1891, MM. S... et C<sup>ie</sup> ayant fait défaut à leurs engagements, les parties B..., etc., liquidèrent les opérations en rachetant, les 15, 16, 18, 19 ou 22 juin, les titres qui auraient dû leur être livrés par S... et C<sup>ie</sup> ;

Que MM. B..., etc., réclament à la firme S... et C<sup>ie</sup> en liquidation le remboursement de la différence entre les cours auxquels ces opérations avaient été conclues et les cours auxquels elles ont été liquidées ;

Que les liquidateurs de S... et C<sup>ie</sup> ne consentent, au contraire, à admettre cette différence que sur la base des cours de compensation que la Commission de la Bourse crut devoir fixer à la fin de la séance du 15 juin 1891 ;



Attendu qu'aux termes des art. 1146 et suivants, C. civ., l'inexécution des engagements du débiteur donne au créancier le droit de réclamer la réparation du préjudice que cette inexécution lui a occasionné;

Que, pour apprécier l'étendue du préjudice souffert par les créanciers de S... et C<sup>ie</sup>, il s'agit uniquement de déterminer les cours auxquels ont dû être liquidées les opérations en cours lors de la cessation de paiement;

Attendu que les cours de compensation fixés, par la Commission de la Bourse, le 15 juin, ne peuvent servir de base à cet égard;

Qu'en effet, suivant la loi du 30 décembre 1867 et les travaux préparatoires à cette loi, la Commission de la Bourse n'a de pouvoirs que dans les limites des règlements approuvés par l'autorité compétente; le règlement de la Bourse d'Anvers ne contenant aucune disposition relative à la fixation des cours de compensation, une semblable mesure ne peut avoir de caractère obligatoire pour tous les intéressés. On objecterait en vain les usages qui existeraient à cet égard sur les autres places, ou même à Anvers, un usage, même constant, ne peut suppléer au silence de la loi en donnant force obligatoire à des mesures prises par un corps constitué en dehors des pouvoirs que la loi lui confère (1);

Attendu, d'autre part, qu'il serait absolument arbitraire d'admettre, sans examen, les cours que chacun des créanciers prétend avoir pratiqués en liquidant les opérations en cours à n'importe quelle date, suivant sa volonté et sans même réclamer l'intervention d'un tiers;

Attendu qu'aux termes des art. 444 et suivants de la loi du 18 avril 1851 et de l'art. 1188, C. civ., en cas de faillite, les créanciers perdent le droit de traiter avec leur débiteur dès que la suspension de paiement est de notoriété publique; que cette disposition est la conséquence, non pas de la déclaration de faillite, mais de la situation de fait du débiteur en déconfiture, situation que le jugement déclaratif de faillite ne fait que consacrer;

Dès que la cessation de paiement est de notoriété publique, les créanciers ne peuvent accorder des délais à leur débiteur que sous leur propre responsabilité, et sans que les intérêts de la masse puissent bénéficier ou pâtir de ces atermoiements; ils ne peuvent qu'à leurs risques et périls rendre à leur débiteur le bénéfice du terme que l'art. 1188, C. civ., lui enlève;

Attendu en conséquence que les créanciers ayant, avec leur débiteur, des opérations en cours au moment de la suspension de paiement sont tenus de liquider ces opérations dès que la suspension est de notoriété publique;

Attendu que, pour évaluer en équité le préjudice occasionné aux créanciers de S... et C<sup>ie</sup>, il faut donc, en l'absence de tout règlement de Bourse à cet égard, prendre, pour base, les cours du jour où les dits créanciers ont connu la situation de leur débiteur de notoriété publique et ont pu liquider les opérations en cours;

Or, attendu que c'est à la date du 15 juin que S... et C<sup>ie</sup> ont fait défaut à leurs engagements; que ce défaut a été publiquement constaté en Bourse; qu'à cette date la Commission de la Bourse croyait même devoir prendre des mesures, constatant ainsi en fait le défaut de paiement; que ce même jour S... et C<sup>ie</sup> demandaient à leurs créanciers de différer la liquidation jusqu'au 17 juin; que c'est donc bien le 15 juin que la suspension de paiement de S... et C<sup>ie</sup> a été de notoriété publique;

Mais attendu que l'insolvabilité du débiteur n'a été publiquement constatée qu'à la fin de la séance du 15 juin; certains créanciers ont donc pu se trouver dans l'impossibilité de liquider dès ce jour les opérations en cours; il paraît juste et équitable de fixer au 16 juin la date extrême à laquelle les liquidations devaient être effectuées;

Attendu que les réclamations de MM. A. C..., etc., ne sont pas basées sur des cours plus élevés que les cours extrêmes pratiqués officiellement les 15 et 16 juin, que ces réclamations doivent donc être admises telles qu'elles ont été formulées par les parties susdites;

Attendu, par contre, que la réclamation de M. L. B... est basée sur les cours de 34 1/2 et 34 5/8 pour les Argentins, 4 1/2 p. c. Intérieur 1888, tandis que le cours extrême coté officiellement les 15 et 16 juin est 34 1/4; que cette réclamation doit donc être calculée sur la base de ce dernier cours;

Spécialement quant à la partie A. C...:

Attendu que la partie A. C... prétend annuler purement et simplement une opération de prime simple et une opération de prime double en cours lors de la suspension de S... et C<sup>ie</sup>, receveurs de la prime;

Que les liquidateurs soutiennent au contraire que ces opérations à primes ne peuvent être annulées sans indemnité;

(1) V. AUG. DUPONT, *Des droits de la Commission de la Bourse*. Anvers, LEGROS et C<sup>ie</sup>, 1892; — Civ. Brux., 17 févr. 1892 J. T., 1892, 243.

Attendu que, conformément aux considérations qui précèdent, S... et C<sup>ie</sup> avaient perdu dès le 15 juin le droit de traiter avec leurs créanciers, et par conséquent aussi le droit d'annuler purement et simplement, au préjudice de la masse, des opérations en cours; qu'aucune preuve n'est du reste offerte de cette annulation consentie par S... et C<sup>ie</sup>; que d'autre part on ne pourrait prétendre faire subsister jusqu'à leur échéance des opérations dont tous les risques retomberaient, dès la suspension, sur une seule des parties contractantes;

Attendu qu'il convient en équité d'admettre l'annulation des opérations à primes, mais en accordant au receveur de la prime une indemnité *ex æquo et bono*, si les circonstances et les cours pratiqués la justifient;

A cet égard, il paraît équitable de fixer, pour la prime simple, une indemnité du quart de la prime au profit de la liquidation S... et C<sup>ie</sup>, tandis que pour la prime double aucune indemnité ne semble justifiée.

Par ces motifs, la Chambre arbitrale, vu les compromis signés par toutes les parties en cause;

Entendu les parties en leurs moyens et explications;

Dit que : MM. A. C..., etc., doivent être admis au passif de la liquidation S... et C<sup>ie</sup> pour le montant respectivement réclamé par chacun d'eux, c'est-à-dire sur la base des cours auxquels ils prétendent avoir liquidé les opérations en cours;

Dit que la créance de M. L. B... doit être calculée sur la base du cours de 34 1/4 p. c. pour les Argentins 4 1/2 p. c. 1888;

Dit que les opérations à primes en cours avec M. A. C... sont annulées : pour la prime simple moyennant indemnité du 1/4 de la prime au profit de la liquidation S... et C<sup>ie</sup>, et pour la prime double, sans indemnité.

**Tribunal civil de Liège (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. COMHAIRE.

13 avril 1891.

DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — HONORAIRES. — USAGES RELATIFS A LEUR MONTANT.

*A moins de circonstances anormales, exceptionnelles, il y a lieu d'attribuer à l'architecte : 1° pour confection des plans et devis, 1 1/2 p. c.; 2° pour direction et surveillance, 1 1/2 p. c.; 3° pour réception des travaux, vérification et règlement des comptes, 2 p. c., soit 5 p. c. de la dépense totale des travaux confiés aux soins de l'architecte.*

*Lorsqu'il s'agit de travaux de transformation, il faut faire porter le tantième ci-dessus non seulement sur la somme réellement déboursée par le propriétaire, mais aussi sur la valeur, fixée comme s'ils étaient neufs, des matériaux remplacés; il n'y a pas lieu de percevoir l'émolument proportionnel sur la valeur des constructions conservées.*

*Des travaux particulièrement difficiles et dangereux pourraient justifier une rémunération supplémentaire (1).*

Volturno c. Rigauont.

Attendu que les rémunérations dues aux architectes sont, à défaut de fixation expresse, déterminées par l'usage auquel les parties sont censées s'en référer;

Attendu que, à moins de circonstances anormales, exceptionnelles, et lorsqu'il s'agit de travaux relativement importants comme dans l'espèce, la doctrine et la jurisprudence, s'inspirant de l'avis du Conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII, sont généralement d'accord pour attribuer à l'architecte : 1° pour confection des plans et devis, 1 1/2 p. c.; 2° pour direction et surveillance, 1 1/2 p. c.; 3° pour réception des travaux, vérification et règlement des comptes, 2 p. c., soit 5 p. c. de la dépense totale des travaux confiés aux soins de l'architecte;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de travaux de transformation, il est rationnel, il est juste de faire porter le tantième ci-dessus non seulement sur la somme réellement déboursée par le propriétaire constructeur, mais aussi sur la valeur, fixée comme s'ils étaient neufs, des matériaux remplacés; que le rempli, en effet, nécessite généralement des études, une surveillance, des mesurages plus compliqués que ceux occasionnés par l'emploi de matériaux n'ayant pas encore servi;

Attendu, par contre, et dans la même hypothèse, que l'équité et la raison s'opposent à ce que l'émolument proportionnel soit perçu sur la valeur des constructions conservées; qu'il suffit d'observer que ce mode de calcul aboutirait à ce résultat évidemment inadmissible, absurde, d'attribuer, suivant les cas, des honoraires doubles,

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Architecte, n<sup>os</sup> 97 et s.

triples, décuplés même de ceux basés sur l'importance des travaux réellement exécutés;

Attendu, sans doute, que des travaux particulièrement difficiles et dangereux peuvent justifier une rémunération supplémentaire spéciale; mais que celle-ci doit être fixée globalement, eu égard uniquement à ces difficultés et dangers extraordinaires;

Par ces motifs,...

Plaidants : MM<sup>es</sup> MAGNETTE c. H. LODEST.

**Tribunal de commerce d'Anvers.**

852. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE IRRÉGULIÈRE. — DROIT DE NE PAS LA RESPECTER.

On n'est pas tenu de respecter une saisie irrégulière.

Du 4 septembre 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Bat. Mampay c. bat. Verslings, etc. — Plaidants : MM<sup>es</sup> PINNOY c. MAETERLINCK.

853. — DROIT COMMERCIAL. — SOMMATION. — LETTRE COMMINATOIRE. — VALIDITÉ.

En matière commerciale, une lettre conçue en termes comminatoires peut être considérée comme un acte équivalent à une sommation.

Du 4 septembre 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Potter, Twelves et C<sup>ie</sup> c. Obels. — Plaidants : MM<sup>es</sup> FRANK c. MAETERLINCK.

854. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ART. 127, C. PROC. CIV. HOLLANDAIS. — NON APPLICABILITÉ.

L'art. 127, C. proc. civ. hollandais, ne s'applique qu'aux obligations contractuelles (*aangegan verbintenissen*) et non aux quasi-délits (*onrechtmatige daden*).

Du 4 septembre 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Bat. Mampay c. bat. Verslings. — Plaidants : MM<sup>es</sup> PINNOY c. MAETERLINCK.

855. — DROIT CIVIL. — SERMENT DÉCISOIRE. — EXISTENCE D'UNE PREUVE CONTRAIRE. — RECEVABILITÉ.

Le serment décisoire peut être déféré encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve.

Ces mots comprennent logiquement le cas où il existerait même une preuve contraire.

Du 30 septembre 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — X... c. Y... et Z... — Plaidants : MM<sup>es</sup> A. ROOST c. PINNOY.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence du Jeune Barreau a siégé vendredi dernier en Commission d'enquête à la suite de la décision de la Conférence que nous avons rapportée dans notre dernier numéro (p. 1183). De nombreux confrères se sont rendus à l'invitation qui leur a été faite. Ils ont été entendus individuellement de dix heures à midi, tant sur les questions invoquées par le Bâtonnier que sur tous autres projets de griefs qu'il leur a semblé utile de communiquer. Une nouvelle et dernière séance aura lieu mercredi prochain à dix heures. Plusieurs avocats ont déjà manifesté le désir d'y être entendus. — La Commission fera rapport sur l'enquête et l'assemblée générale sera appelée à prendre des décisions dès le 17 novembre.

A côté des réformes signalées par le Bâtonnier, il a été question de la curatelle de faillite, de l'invasion des justices de paix et tribunaux de commerce par les agents d'affaires, de la révision de la loi sur l'enseignement supérieur, des associations professionnelles, des frais et des lenteurs de la justice qui éloignent du prétoire de nombreuses affaires. Il n'a pas été parlé des assemblées générales périodiques du Barreau, ni de la nécessité de refondre entièrement le décret de 1810 dont la rédaction, dans son esprit et dans ses termes mêmes, ne correspond plus en rien à nos idées actuelles sur la profession d'avocat.

En vue de faciliter les discussions qui vont surgir à propos des décrets et arrêtés royaux, le Bâtonnier a fait imprimer et distribuer les textes officiels.

LES CRIMINELS HONNÊTES.

On se souvient peut être de l'amusante boutade du professeur Benedikt, racontant au dernier Congrès d'anthropologie criminelle quelle haute idée de la moralité se faisaient les brigands dont il avait eu l'honneur de faire la connaissance.

Voici un fait que rapporte l'*Indépendance* et qui confirme singulièrement la thèse du savant viennois :

« Dernièrement, le maestro Chueca, le Lecocq espagnol, qui a obtenu un gros succès avec son opérette, la *Gran Via* (la *Grande Vie*) dans laquelle les pickpockets madrilènes sont plus ou moins célébrés pour leur dextérité, s'aperçut, en descendant du tramway à Puerto del Sol, qu'on lui avait subtilisé son portefeuille renfermant trois cents pesetas en billets de banque et son portrait photographié.

Ce petit fait fut raconté par les journaux madrilènes. Quelques heures après, quelle ne fut pas la surprise du compositeur en recevant un pli chargé, renfermant

les billets de banque volés, plus une missive ainsi conçue :

« Cher maître,

« C'est par mégarde qu'un de nos compagnons a empoché hier votre portefeuille avec son contenu. La lecture des journaux lui a fait connaître son erreur. Le conseil d'administration de notre corporation, qu'il a chargé de réparer la bévue en son nom, a l'honneur de vous restituer, par la présente, les trois cents pesetas que renfermait le portefeuille. Afin qu'une méprise semblable ne puisse plus se produire à l'avenir, nous gardons votre portrait, auquel nous donnons une place d'honneur dans notre salle des séances. Jamais l'honorable corporation des pickpockets madrilènes n'oubliera l'hommage public que votre géniale opérette lui a rendu.

« Agréez, etc.

« LOS TRES RATAS. »

*Los tres Ratas*, ce sont les trois pickpockets de l'opérette du maestro. »

**BÉTISIER JUDICIAIRE**

(Dédié à M<sup>r</sup> Ch. Dumercy.)

BONDY (Forêt de). — Voy. *Bois de Panama*.

**BIBLIOGRAPHIE**

644. — PARADOXES PROFESSIONNELS, par JULES DESTREE, Avocat du Barreau de Charleroi. — Brux., 1893, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8<sup>o</sup> de luxe, 95 p. — Prix : 2 fr.; avec une eau-forte : fr. 2.50.

Quelques mots de ces beaux Paradoxes. Deux d'entre eux ont été publiés ici, il y a plusieurs mois déjà, et certainement le livre de JULES DESTREE se trouve dans bien des bibliothèques. Il semblera donc qu'il est un peu tard pour en parler.

Nous croyons cependant faire chose utile en attirant sur eux l'attention en ce moment de l'année où nos rangs viennent encore de se grossir par le serment professionnel de tant de jeunes confrères. Car s'ils sont à lire non seulement par tous ceux qui se préocupent de leur profession à un autre point de vue que celui purement utilitaire, mais aussi par quiconque aime à lire un livre bien écrit, ces Paradoxes professionnels s'adressent surtout aux jeunes.

Il importe que ceux-ci, dès leur entrée au Barreau, aient une notion exacte de leur rôle social et de leurs devoirs professionnels.

C'est à ce point de vue là que JULES DESTREE s'est placé en écrivant son livre. Son enseignement professionnel est marqué au point d'une conception aussi juste qu'élevée du rôle de l'Avocat, et les maximes qui, sous forme de conclusions, terminent chacun des problèmes si complexes qu'il examine, sont le résultat d'analyses très suggestives et délicates révélant l'artiste qu'est JULES DESTREE.

Nous n'en ferons pas ici un pâle résumé. Pour en saisir le charme et la portée, il faut les lire en entier.

Ces quelques lignes n'ont pour but que de les signaler à ceux qui ne les auraient pas lus et de leur dire : lisez-les, vous éprouverez tout d'abord une vraie jouissance artistique, vous y trouverez précisées des notions peut-être encore mal définies dans vos esprits, vous y apprendrez à comprendre peut-être mieux le grand rôle social que vous avez à remplir et, en tout cas, à aimer davantage encore votre belle profession.

645. — BERLIN ET SES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES, par OSCAR PYFFEROEN, Avocat à la Cour d'appel de Gand. — Extrait de la *Réforme sociale*, 1893.

Comment s'administrent les grandes villes? Question non moins intéressante à connaître que le comment de l'administration de certains Etats. Les services publics en sont presque aussi nombreux et la complication de la vie ne le cède en rien à celle du corps social tout entier.

Berlin est aujourd'hui une magnifique capitale dont la population croît chaque année de plus de 50,000 habitants dus pour les deux tiers à l'immigration. En trente ans elle a vu tripler le nombre de ses administrés et doubler la superficie de son territoire. Annuellement, plus d'un demi-million d'étrangers passent par Berlin et y séjournent plus ou moins longtemps. Le budget de la ville est de 94 millions de francs et vient, en ordre d'importance, avant celui du royaume de Wurtemberg et du grand-duché de Bade.

L'étude de M. Pyfferoen se divise en sept chapitres dans lesquels il passe successivement en revue l'administration, le budget, la police, la charité publique, l'enseignement, les travaux publics et les institutions ouvrières officielles. Les chapitres abondent en renseignements puisés aux meilleures sources et groupés de façon à dégager les maîtresses lignes de cette vie administrative urbaine bien digne d'inspirer la curiosité de nos édiles, grands et petits.



1213

646. — PROVERBES JUDICIAIRES, par CHARLES THURIET. — Paris, s. d., Emile Lechevalier, édit. In-8°, 184 p.

« L'auteur de ce livre avait d'abord recueilli, au jour le jour, une quantité considérable de proverbes judiciaires, qu'il avait classés alphabétiquement et sous les mots indiquant les diverses matières auxquelles chacun d'eux pouvait se référer; mais jugeant plus tard que la lecture d'un pareil recueil, composé en grande partie de phrases latines, souvent elliptiques et obscures, serait pour le lecteur le plus bénéfique un travail fastidieux et rebutant, il a songé à semer quelques fleurs sur un terrain bien aride, et voici sa petite récolte. Il dira volontiers de ces proverbes judiciaires traduits par lui, ce que Martial disait modestement de ses épigrammes :

*Sunt bona, sunt quaedam mediocria, sunt mala plura.* »

C'est ainsi qu'avec infiniment trop de modestie s'exprime M. Charles Thuriot dans la préface de son ouvrage, qui est bien un des plus attachants que, depuis longtemps, nous ayons rencontrés. On ne lui reprochera pas, comme il le dit, d'avoir voulu détruire en les refondant ces vieilles médailles dont le prix consiste surtout dans leur antiquité; car on remarquera qu'il a pris soin de citer avec une scrupuleuse exactitude des textes épars dans cette multitude de livres qui composent nos bibliothèques de jurisconsultes.

Malgré Laurent, qui prétendait qu'ils font plus de mal que de bien à la science du droit (*Principes du droit civil*, t. V, n° 366), nous avouons notre inclination pour les adages. Avec Stendhal, nous pensons qu'à son entrée dans la vie, un homme doit avoir toute prête sa provision de maximes pour les accidents qui se présentent le plus ordinairement et qu'une fois qu'on les a acceptés, il ne faut plus les discuter. C'est pourquoi nous avons, à la lecture du livre de M. Charles Thuriot, éprouvé un plaisir extrême. Dans ce recueil de proverbes judiciaires, on trouvera quantité de perles fines et rares, qui feront les délices des délicats. A l'encontre de ce que dit l'auteur, *sunt bona plura*.

L'embarras du choix nous empêchant de faire des citations, nous préférons, à propos de ce livre, qui résume si bien les précédents recueils de proverbes judiciaires, essayer de donner un aperçu des sources bibliographiques de la matière.

Comme le dit M. Y. Duval dans son curieux ouvrage

intitulé: *Le droit dans ses maximes* (Paris, E. Legrand et J. Bergongnioux, 1837, in-8°, VIII-209 p.), on peut distribuer en quatre catégories les auteurs qui ont traité des maximes et règles de droit. La plus nombreuse se compose des auteurs qui ont commenté le titre du Digeste de *Regulis juris*, parmi lesquels on distingue Ph. Decius (Lyon, 1561, in-fol.); P. Peckius, professeur à Louvain et Conseiller à Malines, dont le « Nouveau Dictionnaire historique » (Paris-Caen-Lyon, 1772, 6 vol. in-8°) dit naïvement qu'« on a lu divers ouvrages de jurisprudence que personne ne consulte plus »; Bronkorf (Amsterdam, 1665, in-12); Dantonie, avocat à Lyon (Liège, 1772, in-4°). On peut rapporter à cette catégorie les auteurs qui s'attachent à compléter le titre de *Regulis juris* en y ajoutant les autres règles générales répandues çà et là dans le reste du droit romain: le président Favre (Paris, 1585, in-fol.), Jacques Godefroi, Pothier, dans ses *Pandectes*, etc.

Dans la deuxième catégorie se rangent les jurisconsultes qui ont rassemblé les adages de droit français; Loisel, Charondas, Pocquet de Livonière, Lhommeau, Lathomassière, etc. Viennent en troisième lieu ceux qui ont, au profit du droit général, réuni les maximes, quelle que fût leur origine. Le plus ancien des traités de ce genre est celui de Damasus, intitulé de *Brocardis*, qui fait partie du *Tractatus tractatum*. Le plus célèbre des auteurs de cette catégorie est Augustin Barbosa, qui a réuni et commenté plus de 1,200 axiomes de droit. On peut ranger dans la quatrième classe les auteurs des traités *ex professo* sur telle ou telle maxime. Parmi les auteurs modernes trop connus pour avoir besoin d'être cités, M. Y. Duval (*op. cit.*) mentionne Jourdain, *Collectio diversarum juris regularum* (Paris, 1808, in-18). A ces indications nous ajouterons, parmi les anciens, Dinus de Mugello, *De regulis juris* (Rome, 1476, in-fol. et Venise, 1484, in-fol.), et parmi les modernes, Franque, avocat, *Breviarium advocatorum, seu rotundiores juris regulae secundum ordinem materiarum alphabeticum dispositae* (Brux., H. Tardier, 1829, in-16, 179 p.), ainsi que le très intéressant article: *Adage dans les Pandectes belges*.

Nous résistons à la tentation de nous appesantir davantage sur cette matière spéciale, dont la séduction particulière captivera tous ceux qui liront le charmant ouvrage de M. Charles Thuriot.

C. D.

1214

Accusés de réception.

— *Le second Congrès de la Ligue démocratique belge*, par FIRMIN VANDEN BOSCH, avocat. — Extrait du *Magasin littéraire*. — Gand, 1893, Siffer, impr. In-8°, 16 p.

— *Médecine mentale. Dégénérescence et criminalité*. Sommaire analytique d'un entretien clinique de M. le Professeur JOSEPH DE SMETH à la Clinique psychologique de l'Hôpital Saint-Jean, à Bruxelles. — Extrait des *Annales de la Société de médecine légale de Belgique*. — Charleroi, 1893, Piette, impr. In-8°, 52 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 2 novembre 1893 :

— La démission de M. VANDERSTRAATEN (F.), de ses fonctions de juge-suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

AVIS AUX AUTEURS BELGES D'ÉCRITS JURIDIQUES

La Bibliographie du Droit Belge, par MM. EDMOND PICARD et FERDINAND LARCIER, est achevée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1889. Elle comprend l'indication de tous les ouvrages, articles, dissertations, recueils, parus en Belgique depuis 1814 jusqu'à cette date au nombre de 9517.

Elle sera complétée par des suppléments successifs, établis sur le même plan, dont le premier s'arrêtera à la période qui finit le 31 décembre 1895.

Afin de rendre ce supplément complet, nous prions tous ceux qui écriront un livre, une dissertation, un article, un recueil sur le Droit Belge, d'en donner avis à la Rédaction du *Journal des Tribunaux*, rue des Minimes, 22, avec indication du titre, du nombre de pages, du nom de l'éditeur, etc., si mieux ils n'aiment — ce qui serait le procédé le plus simple — en envoyer deux exemplaires au *Journal des Tribunaux* qui les mentionnera, dans ce cas, dans son BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1215

ANNONCES

IMPRIMERIE JUDICIAIRE  
V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER  
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION  
DE  
MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions  
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAÎTRE

chez M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Ferdinand LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles

VIE SIMPLE

PAR

Edmond PICARD

In-12, format des Eucologes. — Prix : 3 francs.

PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR

JULES DESTREE

AVOCAT DU BARREAU DE CHARLEROI

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

N. B. — Les ouvrages français sont indiqués par un \*

\*CONSTANT. Code des établissements industriels classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. Commentaire pratique, etc. 3<sup>e</sup> édition, in-18 de 314 pages fr. 3 50

COPPIN. Répertoire des sociétés par actions dont les titres se négocient plus spécialement en Belgique, avec préface sur le régime des sociétés civiles et commerciales en Belgique et à l'étranger. In-12 de LXXIV-639 pages fr. 10 00

\*DEGLOS et VENIÈRE. Guide pratique du clerc d'avoué. — Procédure. — Formules. — Frais. In-18 de 270 pages fr. 3 00

\*DE LA GRASSERIE. De la recherche et des effets de la paternité naturelle. In-8° de 238 p. fr. 4 00

\*DUMONT. Manuel juridique de la chasse. In-18 de 108 pages fr. 2 00

FALLOISE et MASSON. Traité théorique et pratique du droit de patente des sociétés anonymes et autres sociétés commerciales. In-8° de 311 pages fr. 6 00

\*LESEUR. Introduction à un cours de droit international public. In-8° de 152 pages fr. 3 50

\*MEHEUDIN. Guide pratique du président de première instance. In-8° de 134 pages fr. 3 50

THIRY (Victor). Cours de droit civil professé à l'Université de Liège, annoté par Georges Thiry. 4 vol. in-8° de 877-663-672 et 592 pages fr. 36 00  
Prix séparément, chaque volume coûte fr. 9 00

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

VIENT DE PARAÎTRE

CODE DU PROPRIÉTAIRE

ET DU

LOCATAIRE

PAR

Alphonse BEECKMAN

Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain  
Directeur général au Ministère de la Justice

ET

Jules LEBLEU

Avocat

Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription : 4 francs

SOUS PRESSE

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription : 4 francs

La première édition du CARNET JUDICIAIRE a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le CARNET JUDICIAIRE constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable vade-mecum du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra prochainement.

(Note de l'Éditeur.)



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



Θεμισ

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

1217

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*,  
1<sup>re</sup> ch. (Régime hypothécaire. Acte d'ouverture de  
crédit. Conditions requises. Absence de mention  
que le crédit sera fourni en espèces. Chiffre de la  
créance.) — *Idem*, 3<sup>e</sup> ch. (Construction de bâtiments  
contigus à des constructions antérieures. Dégâts.  
Action en responsabilité. Étendue des obligations  
de voisinage.) — *Cour d'appel de Liège*, 2<sup>e</sup> ch. (Com-  
munes. Eclairage et sûreté de la voirie. Chute d'un  
passant dans une rivière. Absence de barrière. Non  
responsabilité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*,  
2<sup>e</sup> ch. (Testament. Révocation tacite. Éléments éta-  
blissant l'intention.) — *Justice de paix de Bruxelles*,  
3<sup>e</sup> canton. (Jugement contradictoire et en dernier  
ressort. Absence de signification. Chose jugée.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÉTISIER JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETONS. — Le Témoin. — L'Art de plaider en  
Belgique.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

18 juillet 1893.

DROIT CIVIL. — I. RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. —  
ACTE D'OUVERTURE DE CRÉDIT. — CONDITIONS  
REQUISES. — ABSENCE DE MENTION QUE LE CRÉ-  
DIT SERA FOURNI EN ESPÈCES. — CHIFFRE DE LA  
CRÉANCE. — II. CONDITION POTESTATIVE. —  
CARACTÈRE. — CONTRAT. — CLAUSE FORMELLE.  
— INTERPRÉTATION PAR L'INTENTION DES PAR-  
TIES. — NON-ADMISSIBILITÉ.

I. *L'art. 80, al. 3, L. hyp., se borne à exiger  
deux conditions: que le montant du cré-  
dit soit déterminé et que le créancier soit*

*tenu de le fournir, sans ajouter qu'il doit  
le servir en espèces.*

*La loi du 15 avril 1889 a modifié le texte  
et non le principe de l'art. 80 de la loi  
hypothécaire du 16 décembre 1851.*

*L'acte doit mentionner le chiffre de la  
créance garantie par l'hypothèque.*

*En présence d'une clause claire et for-  
melle du contrat, il ne peut être question  
de rechercher la commune intention des  
parties.*

*II. La condition n'est potestative que si elle  
fait dépendre de la volonté du débiteur  
l'existence même de son obligation, en  
sorte qu'il ne soit lié que s'il lui plaît (1).*

Ruelle-Decorte c. Tamine q. q. et autres.

Attendu que le Comptoir d'escompte de Wavre,  
intimé, a, le 14 février 1887, ouvert un crédit aux  
intimés Allart-Decorte en s'engageant à avaliser  
leurs effets à concurrence de 100,000 francs, sous  
la garantie hypothécaire et la caution solidaire de  
la veuve Decorte-Crabeels;

Que les appelants, héritiers de cette dernière,  
soutiennent que le crédit ouvert et l'hypothèque  
sont nuls, sous prétexte que l'engagement de  
l'intimé ne constitue pas une ouverture de crédit  
proprement dite, mais une simple promesse d'aval  
et qu'aux termes de l'art. 80 de la loi du 16 dé-  
cembre 1851, un crédit ouvert ne peut être garanti  
par hypothèque que s'il consiste en une somme  
que le créancier s'engage à fournir directement en  
espèces;

Attendu que l'interprétation des appelants est  
aussi contraire au but qu'an texte de l'art. 80 dont  
l'al. 3 porte simplement: L'hypothèque consentie  
pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Condition potestative, n<sup>os</sup> 1  
et 2.

1218

ce qu'ils ont vu, de leurs yeux vu, entendu, de leurs  
oreilles entendu; oui, ces naïfs-là s'exposent à de cruels  
déboires, s'ils persistent dans une telle fatale erreur!

Ah! les pauvres!

La prison les guette — oui, des mois de prison!

Ça n'a pas l'air sérieux? Eh! bien, si: des mois de  
prison!

*Le tribunal de Béthune a condamné l'autre semaine  
à six mois de prison deux témoins dont la parole ne  
corrobore point celle d'un gendarme!*

Ainsi, ce n'est point pour renseigner les magistrats  
sur ce qu'il a personnellement vu ou entendu que le  
témoin est cité, mais pour confirmer ce que jurent  
avoir vu et entendu le gendarme ou le sergent de ville!

Jusqu'à présent, il pouvait exister un doute là-des-  
sus, qui n'est plus, désormais. La jurisprudence mou-  
vante sur tant de points touche à la minute d'être fixée  
là-dessus, si la décision des premiers juges n'est point  
réformée en appel!

Etre en contradiction avec la gendarmerie, cela va  
constituer demain le délit de faux témoignage. Le  
tribunal de Béthune n'a pas songé même à ordonner  
une contre-enquête. Séance tenante, les témoins ont  
été empoignés, jugés, condamnés, pour n'avoir point  
acquiescé au Verbe d'évangile du gendarme.

Hors de là, point de salut. Le témoin n'est mandé  
que pour proclamer la vérité du gendarme!

Le gendarme a vu noir, vous devez avoir vu noir.

Il n'y a pas de blanc, de bleu, de jaune, de vert pos-  
sibles. Le gris foncé même n'est plus permis. Sachez  
que l'œil du gendarme est inaccessible aux pailles et  
aux poutres. C'est noir qu'a vu le gendarme. Ayez vu  
noir, sans quoi: gare les six mois de prison.

1219

d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir,  
est valable, et se borne à exiger deux conditions:  
que le montant du crédit soit déterminé et que le  
créancier soit tenu de le fournir, sans ajouter qu'il  
doit le servir en espèces;

Attendu que la première de ces conditions n'est  
que l'application du principe, consacré par le pre-  
mier alinéa de l'art. 80, que l'hypothèque conven-  
tionnelle n'est valable qu'autant que la somme  
pour laquelle elle est consentie est déterminée  
dans l'acte;

Que le rapport de M. Lelièvre à la Chambre  
fixait le sens de ce premier paragraphe en disant  
qu'il a pour but de rendre la créance certaine et  
qu'on n'admet pas d'hypothèque pour une créance  
d'une valeur indéterminée;

Attendu qu'il ne faut donc pas, pour qu'une obli-  
gation soit susceptible de garantie hypothécaire,  
qu'elle ait pour objet une prestation en argent, et  
que le législateur n'a pu attacher aux mots  
« somme déterminée » un sens différent dans deux  
alinéas du même article;

Attendu que la seconde condition est destinée à  
mettre fin à une controverse relative à la validité  
de l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit  
ouvert; que l'on soutenait, en effet, que le crédit  
n'étant tenu au remboursement que s'il réalise le  
crédit dont il est maître d'user ou de ne pas user,  
ne contracte aucune obligation dans l'acte d'ou-  
verture de crédit, puisqu'il ne s'y engage que sous  
une condition potestative;

Mais attendu que, comme le faisait remarquer  
le rapport à la Chambre, M. Dewandre, Avocat  
Général à la Cour de cassation, avait parfaite-  
ment décrit la nature de ce contrat en disant  
« que le banquier met à l'avoir actuel de l'em-  
prunteur la totalité du crédit, sauf à celui-ci à  
ne prendre que quand il le voudra, cette valeur,  
dont le banquier devient à l'instant débiteur et  
dont l'emprunteur doit à l'instant garantir le  
remboursement éventuel, et que, si quelque

Le gendarme a vu noir ce que j'ai vu blanc. Qu'im-  
porte! Brigadier, vous avez raison.

Voilà en quoi se résume le catéchisme du témoin,  
qui a quelque souci d'en réchapper...

\*\*

Millerand, qui plaide dans l'affaire, Millerand,  
lui, a vu rouge. Il a renoncé sa toque, et quitté  
l'audience, en déclarant qu'il se refusait à plaider  
devant ces extraordinaires magistrats — pas si extra-  
ordinaires, en somme! et dont la sentence, pour si  
violente qu'elle apparaisse, n'est que la conclusion  
logique de l'habituel « allez vous asseoir » des autres.  
Cela devait arriver tôt ou tard, à la façon dont les  
magistrats traitent, maltraitent, de temps immémor-  
ial, le témoin qui n'est pas gendarme!

Dans l'espèce, c'est l'étonnement de mon ami Mille-  
rand, plus que la décision des juges de Béthune, qui  
m'étonne... Où donc Millerand avait-il vu jamais que  
des juges écoutassent d'autres témoins que le gen-  
darme, où donc que j'y cours?

Le témoin! Je n'ai jamais pu le voir s'avancer dans  
le demi-cercle de fer de la barre où on l'encastré  
généralement, sans ressentir un froid aux moelles de  
la douche qui se préparait à lui pleuvoir dessus, l'in-  
nocent!

Le témoin! Tant que les magistrats se sont con-  
tents, vis-à-vis de lui, du sempiternel « allez vous  
asseoir », ceux qui vivent dans les milieux dits de  
justice ne se sont point rebellés; on en arrive à  
accepter l'injure quotidienne, comme impossible à con-  
jurer. C'était passé dans les mœurs. Il a fallu cet inci-  
dent de Béthune pour que le scandale fût sensible, pour

« chose est potestatif de la part de celui qui reçoit  
le crédit, c'est uniquement la faculté d'en faire  
usage et nullement l'obligation irrévocable de  
garantir les prêts si la condition vient à se réa-  
liser, obligation sérieuse, actuelle, définitive et  
susceptible, par conséquent, d'hypothèque »;

Attendu que le crédit ne peut être tenu de  
garantir le remboursement des avances qu'il  
recevra, si le banquier a la faculté de les lui  
refuser à son gré; que c'est pour ce motif que  
l'hypothèque n'est valable que s'il y a obligation  
pour ce dernier de fournir le crédit; mais qu'il n'y  
a aucune raison d'exiger qu'il le fournisse en  
argent; qu'aussi n'en est-il pas question dans le  
réquisitoire de M. Dewandre où l'on ne trouve  
même pas le mot « fonds », mais bien les termes  
plus larges de valeurs, import ou totalité du crédit,  
et que la Cour décida, conformément à ces conclu-  
sions, que « du moment qu'un individu s'oblige à  
fournir un crédit, il prend l'engagement de  
tenir constamment à la disposition du crédit  
une somme que celui-ci peut exiger à chaque  
instant »;

Que le rapport à la Chambre ne parlait de déli-  
vrance de fonds et de versements qu'en citant des  
cas traités par la doctrine ou la jurisprudence;

Que lorsque la Commission de la Chambre disait  
« que le banquier, en ouvrant un crédit sur sa  
caisse, opère comme s'il mettait les fonds en  
dépot à la disposition de l'emprunteur et que  
l'obligation de celui-ci est de rapporter les  
fonds et de tenir le banquier indemne », il ne  
s'agissait plus de déterminer les conditions de  
validité de l'hypothèque, mais de justifier son  
rang; qu'il était naturel de prendre comme exemple  
le crédit ouvert dans sa forme la plus simple;

Que de même si le législateur, réglant dans la  
partie finale de l'art. 80, le rang de l'hypothèque,  
s'est servi des mots « délivrance des fonds » visant  
le cas le plus ordinaire, les travaux parlemen-  
taires ne permettent pas d'en induire qu'il ait

réduire en miettes les illusions que Millerand et nos  
plus sceptiques confrères gardaient encore sur ce  
point, comme si l'événement n'était pas de toutes les  
audiences, de tous les prétoires! Qu'ils réfléchissent  
au souvenir des causes où ils assistèrent, et ils seront  
bien obligés de confesser que leur indignation fut un  
peu lente à se manifester, et que depuis longtemps il  
était d'urgence de se préoccuper de la situation faite  
au témoin dans notre législation et dans les mœurs  
judiciaires!

Depuis quelque dix ans déjà que je siéne au spectacle  
du Palais, l'angoisse des témoins devant les magis-  
trats, une angoisse bien légitime, me frappa toujours  
aussi fortement: le rôle du témoin est rendu, de par  
le gendarme et le sergent de ville, abominablement  
douloureux! C'est la question, l'écartèlement, la tor-  
ture. L'interrogatoire est roide et rogne. La déposition  
du gendarme est reçue comme infaillible. Tout ce qui  
la contraire fâche le tribunal. On oppose aux hésita-  
tions du témoin, toujours ému, la phrase brutale et  
carrée de l'agent, toujours la même. Celui-ci sait  
déposer: c'est un professionnel de la barre. Le témoin,  
tourmenté par le président ou les avocats, dans le décor  
impressionnant de la Justice, se trouble, balbutie,  
perd la tête, bafouille! Ne fait-on pas dire au témoin  
un peu ce que l'on veut, mon cher Millerand? On fait  
bien avouer, c'est assez fréquent, des délits qu'ils n'ont  
point commis, à des innocents! Quelquefois, le témoin  
ne se laisse pas démenter. S'il dément le gendarme,  
on a tôt fait de tarir son audace... Allez vous asseoir,  
jette le Président, et le témoin, abasourdi par le ton  
revêche de l'un, par les insidieuses interrogations du  
défenseur ou de la partie civile, ne sait plus, n'a plus

1220

## LE TÉMOIN

« Allez vous asseoir... »  
(La plupart des présidents.)

Jusqu'à présent, malgré tout, le témoin en revenait,  
de l'audience...!

C'était l'âge d'or, qui semble près de s'achever!

Jusqu'à présent, le témoin dont le témoignage avait  
l'inconvenance et la hardiesse de n'emboîter point le  
pas à la déposition du gendarme, ne le faisait tout de  
même pas au péril de sa liberté.

Désormais, l'homme résolu à ne parler que selon sa  
conscience, et non selon la gendarmerie, agira prudem-  
ment en renonçant à tout espoir de retour: qu'il em-  
brasse les siens et qu'il écrive son testament, ce ne  
seront point là précautions inutiles!

Jusqu'à présent, le témoin dont les dires contredi-  
saient ceux de Pandore ne pouvait être avisé du mé-  
contentement des juges à son égard que par le péremptoi-  
re: « Allez vous asseoir », du président, qui tran-  
chait ses discours subversifs!

Ah! mais, il n'en va plus aussi doucement!

Et le témoin, à l'avenir, devra se surveiller, s'il dési-  
re rentrer au logis, manger à sa table et coucher  
dans son lit!

Oui, les citoyens qui n'ont jamais comparu en jus-  
tice, et qui peuvent croire qu'appelés à déposer sous la  
foi du serment et sous peine d'amende, sur quelque  
fait dont ils furent voisins, on exige d'eux de raconter



entendu exclure du bénéfice de l'hypothèque les crédits réalisés par d'autres modes ;

Qu'au surplus, les deux conditions auxquelles l'art. 80 subordonne la validité de l'hypothèque se trouvent réunies dans l'engagement du créancier d'avaliser les effets à concurrence d'une certaine somme, puisqu'il s'oblige par là même à mettre à la disposition du crédité des fonds payables à la Banque nationale ; que si l'obligation de tenir des fonds à sa disposition ne résulte pas de la lettre du contrat, elle est la conséquence nécessaire de l'aval qu'il promet et qui l'expose à devoir acquitter non seulement les effets qui reviendraient impayés, mais ceux dont la Banque refuserait l'escompte ;

Attendu que l'on objecte que si telle était la portée de l'art. 80, II, la loi du 15 avril 1889, qui l'a modifiée en en supprimant les mots « à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir », était inutile ;

Mais attendu que ces termes prêtaient à controverse et qu'une jurisprudence récente ne reconnaissait en matière fiscale le caractère de crédit ouvert à un contrat, que s'il se traduisait par une remise d'argent ; qu'il résulte des travaux parlementaires que c'est parce qu'il condamnait cette jurisprudence que le législateur a modifié le texte et non le principe de l'art. 80 ;

Qu'en effet, M. Pirmez disait en déposant la proposition de loi « qu'il avait paru convenable de donner aux termes du texte convenu une » étendue conforme à la portée vraie de l'art. 80 » et qui exclut toute idée de délimitation aux crédits en avances de fonds ;

Que dans son rapport au nom de la commission, il proposait de modifier le texte de cet article de manière à donner à l'ouverture de crédit toute l'étendue qu'elle reçoit dans la pratique, et caractérisait en même temps le sens des mots : « somme déterminée qu'on s'oblige à fournir », par lesquels, disait-il, le code exprimait la nécessité d'un engagement du créancier ;

Qu'il est curieux de voir qu'après avoir proposé la suppression de ces mots, M. Pirmez, parlant du rang de l'hypothèque, définit le crédit ouvert « un contrat synallagmatique par lequel le créancier s'engage à fournir des fonds et le crédité s'oblige à le tenir indemne de cet engagement » en les lui remboursant », présentant ainsi en termes presque identiques le même exemple que la commission de 1851 ;

Qu'enfin, M. Beernaert, Ministre des finances, fit remarquer que la loi actuelle prêtant à contestation, il était bon que le texte la levât ; d'où résulte que si le législateur a modifié le texte, ce n'est pas qu'il eût jugé nécessaire d'en étendre la portée ensuite d'une notion nouvelle de l'ouverture de crédit, mais pour le rendre plus clair et, comme le disait la circulaire du Ministre des finances du 7 mai 1889, faire disparaître les difficultés que l'ancien texte faisait naître ;

Attendu qu'on admettant même que l'ouverture de crédit litigieuse ne soit pas de celles que protège expressément l'art. 80 de la loi du 16 décembre 1851, les parties se sont néanmoins irrévocablement engagées, l'intimé à avaliser les effets de l'appelant, à concurrence de 200,000 fr. et ce dernier à lui rembourser ses avances ;

Attendu que l'art. 41 de la loi hypothécaire, en définissant l'hypothèque un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, implique par la généralité de ses termes qu'elle peut être constituée pour sûreté de toute obligation ;

Que si, d'après l'art. 42, elle n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi, l'art. 43 qui indique les trois cas d'hypothèque et les articles suivants qui en règlent les formes n'ont

exclu aucune espèce d'obligation et que l'art. 80 mentionne même expressément l'obligation conditionnelle ;

Attendu que les appelants mentionnent encore que l'ouverture de crédit est nulle comme contractée sous une condition potestative de la part du créancier, puisque créancier antérieurement de sommes qui devaient être imputées sur ce crédit et en dépassaient l'import, il ne prenait, en réalité, aucun engagement pour l'avenir ;

Mais attendu que la condition n'est potestative que si elle fait dépendre de la volonté du débiteur l'existence même de son obligation, en sorte qu'il ne soit lié que s'il lui plaît ; mais que tel n'est pas le cas ob, dans les limites du contrat, il peut en retarder ou suspendre les effets ; que si l'intimé était maître de refuser toute avance aussi longtemps que le crédit resterait épuisé, il était irrévocablement tenu d'en faire de nouvelles aussitôt que le paiement des effets imputés sur le crédit en aurait rendu une partie disponible, et qu'en fait, le nouveau crédit a été réalisé à concurrence de 30,000 francs ;

Attendu que les appelants prétendent que l'hypothèque est nulle à défaut de spécialisation dans l'acte de crédit des sommes que les crédits devaient antérieurement ou pourraient devoir dans la suite et qui devaient, aux termes de l'art. 7, être imputées sur son montant ;

Attendu que la spécialité a pour but d'éclairer les tiers sur la situation hypothécaire du débiteur en leur faisant connaître la somme pour laquelle ses biens sont grevés ; que c'est donc le chiffre de la créance garantie par l'hypothèque que l'acte doit mentionner ;

Attendu que l'hypothèque litigieuse n'était destinée à garantir individuellement aucune des sommes qui devaient être imputées sur le crédit ; que c'est le crédit même qu'elle couvre et que le montant en étant déterminé, aucune autre indication n'était requise ;

Attendu que les appelants soutiennent enfin que la veuve Decorte-Crabeels n'a consenti à hypothéquer ses biens qu'à la condition qu'une nouvelle avance de fonds fût faite aux époux Allart ; qu'en imputant sur leur crédit leurs dettes antérieures et en rendant ainsi toute avance impossible, le Comptoir d'escompte a interprété le contrat contrairement à l'intention des parties ;

Attendu que cette imputation ayant été faite en vertu d'une clause claire et formelle du contrat, il ne peut être question de rechercher la commune intention des parties ;

Attendu que la succession de la veuve Decorte-Crabeels n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire par le tuteur de sa petite-fille Nelly Decorte, et qu'il n'est pas même allégué que le père de celle-ci, décédé après la veuve Decorte, ait fait acte d'héritier ;

Que la mineure n'est donc pas tenue des dettes de sa grand-mère sur les biens provenant d'Henri Decorte, son grand-père ;

Mais que si ces biens, peu importants, paraissent partageables en nature, l'intérêt de la mineure exige qu'ils soient vendus plutôt que partagés ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier Juge, la Cour, ouï à l'audience publique M. DRENS, Substitut du Procureur Général, en son avis conforme, met l'appel à néant ; condamne chacune des trois parties appelantes au tiers des dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> THIÉBAULD c. SMETS et BARA.

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. ED. DE LE COURT.

20 juin 1893.

DROIT CIVIL. — CONSTRUCTION DE BATIMENTS CONTIGUS A DES CONSTRUCTIONS ANTERIEURES. — DÉGATS. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE DES OBLIGATIONS DE VOISINAGE.

*Celui qui élève le premier des constructions dans un quartier nouveau n'a d'autre droit, à raison de cette antériorité, que d'exiger de ceux qui bâtissent après lui la réparation des dégâts qu'ils occasionnent par une « faute déterminée ».*

*Le premier constructeur doit subir comme une obligation dérivant du voisinage les inconvénients résultant des « causes naturelles ».*

*Ne constitue pas une faute le seul fait de l'érection de bâtiments au milieu d'une agglomération urbaine où les terrains sont nécessairement destinés à la bâtisse, alors que les nouvelles constructions élevées restent par leur dimension, leur poids et leur architecture, dans la catégorie de celles que l'on devait prévoir.*

Van Beneden c. Van den Kerckhove et consorts.

Attendu que l'action de la partie appelante a pour objet la réparation des dommages causés à sa propriété par suite d'une faute commise, d'après elle, par les intimés, lors de la construction des maisons qu'ils ont bâties ;

Attendu qu'il ne faut pas perdre de vue que les propriétés des parties se trouvent au milieu d'une agglomération urbaine où les terrains sont nécessairement destinés à la bâtisse et que les constructions élevées par les intimés, restent, par leur dimension, leur poids et leur architecture, dans la catégorie de celles que l'on devait prévoir ; que le fait seul de l'érection de ces bâtiments ne peut constituer une faute de leur part ;

Attendu que celui qui élève le premier des constructions dans un quartier nouveau n'a d'autre droit, à raison de cette antériorité, que d'exiger de ceux qui bâtissent après lui la réparation des dégâts qu'ils occasionnent par une faute déterminée, soit en ne se conformant pas aux règles de l'art, soit en ne prenant pas toutes les précautions qu'exige la nature du terrain ;

Attendu que le premier constructeur doit subir comme une obligation dérivant du voisinage, les inconvénients résultant de causes naturelles, qui se seraient produits dans tous les cas, et qui, bien que survenus à l'occasion d'une construction élevée sur un terrain voisin, ne proviennent pas d'une faute imputable au propriétaire de ce terrain ;

Attendu que le premier juge a fait à la cause une application bien justifiée de ces principes ;

Attendu que les observations produites devant la Cour, par la partie appelante, ont été déjà soumises aux experts ; que ceux-ci ont examiné toutes les hypothèses et répondu à toutes les objections dans un rapport consciencieux et détaillé, ainsi qu'en témoigne notamment l'avis de l'expert dissident consigné dans le rapport ;

Que, dans ces conditions, une nouvelle expertise serait inutile, puisque les nouveaux experts ne pourraient avoir d'autre mission que de rechercher, comme l'ont fait les premiers, si les intimés ont commis une faute quelconque qui puisse engager leur responsabilité ; que cette nouvelle expertise ne ferait qu'engendrer des frais frustratoires et des retards préjudiciables à toutes les parties ;

Attendu que, des faits articulés par la partie

appelante, les uns manquent de précision et de relevance, les autres sont réfutés déjà par le rapport des experts ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu, quant aux faits concernant les dégâts ou les mouvements qui se seraient produits postérieurement à l'expertise dans les propriétés litigieuses ou dans les propriétés voisines, que ces faits sont sans importance, car les mouvements, en les supposant établis, proviennent de la même cause que ceux qui se sont produits antérieurement ; et, dès lors, les constatations et les raisonnements des experts leur sont applicables aussi bien qu'aux mouvements antérieurs ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites dans les diverses expertises et des considérations développées par le premier Juge et adoptées par la Cour, que l'existence d'aucune faute pouvant être imputée aux intimés n'a été établie ;

Que c'est donc à bon droit que le jugement dont appel a débouté la partie appelante de sa demande de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, et ceux du premier Juge, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant, confirme en conséquence le jugement a quo ; con lamne la partie appelante aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> L. ANSPACH, TIBERGHEN et NIC. SLOSSER c. AUGUSTE BRAUN et WEBER.

Cour d'appel de Liège (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. BRAAS.

18 octobre 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.

— COMMUNES. — MESURES POUR L'ÉCLAIRAGE ET LA SÛRETÉ DE LA VOIRIE. — POUVOIR SOUVERAIN. — CHUTE D'UN PASSANT DANS UNE RIVIÈRE. — TERRAIN PRIVÉ. — ABSENCE DE BARRIÈRE. — NON RESPONSABILITÉ.

*Si les communes sont chargées de pourvoir à l'éclairage et à la sûreté des voies publiques, il leur appartient de déterminer souverainement quelles parties de rues ou chemins doivent être éclairées, et quelles mesures doivent être prises pour y assurer le passage.*

*Une action en responsabilité du chef d'un accident est dénuée de fondement en tant qu'elle est dirigée contre une commune, comme personne civile, pour avoir négligé de placer un garde-corps le long du biez d'une rivière sur un terrain qui est sa propriété privée et où la victime se serait égarée pour aller tomber dans la rivière (1).*

V<sup>o</sup> Rouveroy c. Commune de Nessonvaux.

Attendu que, si les communes sont chargées de pourvoir à l'éclairage et à la sûreté des voies publiques, il leur appartient de déterminer souverainement quelles parties des rues ou chemins doivent être éclairées et quelles mesures doivent être prises pour y assurer le passage ; que spécialement aucune loi ne les oblige à établir des barrières le long de la voirie pour empêcher les passants de s'en écarter ; que, dès lors, elles ne peuvent encourir aucune responsabilité du chef de l'absence de semblables barrières ou de défaut d'éclairage ;

Attendu que l'action n'est donc pas recevable

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Éclairage, et v<sup>o</sup> Commune les principes.

que le désir de s'évader, s'affale sur son banc, heureux d'en être quitte...

Cette comédie était celle de tous les jours ; cela tourne au drame à présent. Jadis les magistrats se contentaient de passer outre aux dépositions opposées à celles du gendarme... Aujourd'hui, à Béthune, il en coûte six mois de prison à deux témoins pour n'avoir point vu et entendu avec les appareils visuels et auriculaires du gendarme...

... Donc, le fait est acquis : le gendarme est sacré : il ne peut se tromper. Tandis que le reste de l'humanité demeure sujet à caution, seul, le gendarme mérite créance...

Il faut espérer qu'à la rentrée des Chambres, Millebrand déposera un projet tendant à faire inscrire un article en ce sens dans nos Codes. Que l'on sache, puisque nul n'est censé ignorer la loi, qu'il n'est point permis de contredire à la gendarmerie, sous peine de la prison. Et qu'en attendant, le témoin refuse d'aller à l'audience sans sauf-conduit, puisqu'il n'est pas assuré d'en revenir...

Enfin, les peintres et sculpteurs, chargés de symboliser sur nos monuments la Vérité, pourront cesser de la représenter en femme nue sortant d'un puits. Ils pourront l'habiller d'une moustache, d'un bicorne, de buffleterie et de bottes : la Vérité, c'est le gendarme.

(Gil Blas.)

JEAN AJALBERT.

L'ART DE PARLER

EN BELGIQUE (1)

La décision qu'a prise M. de Buret de maintenir, à l'Université de Liège, le cours de diction qu'y donnait M. Monrose, sans éclat et sans suffisante utilité, témoigne d'une grande pénétration et de beaucoup d'indépendance. Tout, en effet, devait conspirer pour le décider à une suppression définitive. Le professeur, malgré sa bonne volonté, n'était point parvenu à faire saillir l'opportunité d'un tel enseignement. Les élèves avaient déserté ou dédaigné ses leçons. Sa manière n'avait laissé que des souvenirs goguenards. Ancien acteur, ancien maître au Conservatoire, il n'avait pas su donner à ses préceptes l'allure simple, pratique, vivante et sobre qui convient à l'éloquence des hommes publics et du Barreau contemporains.

Mais ce qui avait surtout aidé à ce discrédit, c'est qu'on imagine difficilement en Belgique que l'art de parler soit vraiment un art et qu'il puisse, dès lors, être utile, non pas d'essayer de former des orateurs de toutes pièces, miracle impossible, mais d'éveiller chez nos compatriotes, par l'énoncé de préceptes et par des exemples, le goût de la parole, soit qu'on la pratique soi-même, soit qu'on l'admire chez les autres ; la parole, cette force si puissante, dont tous nous possé-

dons naturellement l'instrument, dont tous nous pourrions user si nous la soumettions à un exercice rationnel et qui, la plupart du temps, demeure inerte ou mal débrouillée.

Le goût de la parole à Rome, à Athènes surtout, on en avait la passion, comme d'une chose artistique. Car si elle servait aux affaires publiques, si elle était le principal moteur du gouvernement, elle apparaissait aussi comme un art, comme un spectacle recherché et charmeur. L'orateur s'y complaisait en artiste qui exécute une œuvre. L'auditeur y était attentif ainsi qu'on l'est à entendre un virtuose. Et de cette double séduction, activant de part et d'autre le désir du beau, sortaient un besoin et une hauteur d'éloquence qui faisait de celle-ci l'art principal de ces civilisations superbes, ou tout au moins un art égal à tous les autres, en dignité et en popularité.

En Belgique, et peut-être chez tous les autres peuples de race européenne, cette tradition s'est presque éteinte. Il semble que les grands orateurs disparaissent peu à peu. Dans les assemblées parlementaires, au Barreau, dans la chaire sacrée, aux tribunes des meetings ou des conférences, on parle, mais, à de rares exceptions près, sans préoccupation artistique, et, ce qui est pire, sans que le public recherche ou comprenne l'art des discours qu'il entend. On ne va qu'au fond, on se désintéresse de la forme. On n'a plus ces joies que devait ressentir le Grec quand les difficultés de la politique, les devoirs du citoyen, les périls d'une situation, les sacrifices nécessaires à une guerre, lui étaient exposés non seulement dans leur réalité tragique, mais encore dans un langage admirable par lui-même. Ce n'est guère qu'au Barreau, entre hom-

maniant constamment la parole, et, pour ce motif, plus sensibles aux difficultés qu'elle doit vaincre et à la séduction des trouvailles qu'elle réussit, que, dans des circonstances assurément rares, on voit les avocats, entre eux, parler de l'éloquence comme d'une musique et d'un art digne d'être admiré.

Le phénomène est bizarre, alors que les autres arts sont si recherchés et si étudiés, et ne s'explique que par l'absence complète d'un enseignement qui en affirme l'importance et familiarise avec ses procédés et ses ressources. Quelle que soit la science, quel que soit l'art, il est peu de moyens plus efficaces de le populariser que de le faire entrer dans le programme des écoles. Il en résulte une publicité constante, une universelle préoccupation qui insensiblement l'infiltré et le transforme en besoin. L'obscurité qui enveloppait ses conditions et ses règles et y rendait indifférent, disparaît. Une transformation se produit dans les esprits qui fait qu'on s'intéresse à l'effort de l'orateur, au travail de sa pensée et de sa voix, à la façon ingénieuse ou forte dont il dresse son discours, à l'habileté avec laquelle il manie son organe, à cet organe lui-même si varié suivant l'homme ou suivant les sentiments qu'il exprime.

Nous le disions dans un article précédent, il y a, en Belgique, beaucoup d'aptitudes naturelles pour la parole. La population a toujours été artiste. Elle sent profondément, elle voit vivement, elle est coloriste dans l'âme comme dans les yeux. Le très beau mouvement littéraire qui présentement s'épanouit après une éclipse si longue qu'elle avait fait croire que nous n'étions ni écrivains ni poètes, pourra, sans beaucoup d'efforts, et même plus aisément, se manifester dans

(1) Voy. J. T., 1887, p. 1065, 1126 ; — 1891, p. 841 ; — 1892, p. 421 ; — 1893, p. 569, 813.



en tant qu'elle est basée sur ce que la commune aurait négligé d'établir un garde-corps ou d'éclairer le chemin à l'endroit près duquel l'accident qui a causé la mort de Rouveroy a eu lieu;

Attendu que l'action est, d'autre part, dénuée de fondement en tant qu'elle est dirigée contre la commune, comme personne civile, pour avoir négligé de placer un garde-corps, le long du biez de la Vesdre, sur le terrain qui est sa propriété privée et où la victime se serait égarée pour aller tomber dans la rivière;

Qu'en effet, les propriétaires ne sont assujettis à aucune mesure de ce genre, et que c'est évidemment à ceux qui circulent sur des propriétés particulières à prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'il leur arrive des accidents;

Attendu, au surplus, en fait, que Rouveroy habitait à proximité de l'endroit où il est tombé dans la Vesdre; qu'il y passait tous les jours en se rendant à son travail; qu'il connaissait donc le danger et devait veiller avec d'autant plus d'attention à ne pas s'écarter du chemin; qu'en conséquence on ne peut imputer qu'à sa propre imprudence l'accident qui lui a coûté la vie;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. DELWAIDE, Avocat Général, sans égard à l'offre de preuve de l'appelante qui ne serait pas concluante, confirme le jugement dont est appel; condamne l'appelante aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> HEUSE c. CH. LEDUC.

**Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENT DE M. DEQUESNE.

18 octobre 1893.

**DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — RÉVOCATION TACITE. — ÉLÉMENTS ÉTABLISSANT L'INTENTION.**

*La révocation d'un testament est tacite si la testatrice, en écrivant son dernier testament, a eu la volonté ferme et bien arrêtée d'annuler tout testament antérieur.*

*Cette intention doit s'apprécier sur tout par l'ensemble et la comparaison des testaments, sans négliger toutefois toute autre manifestation de la volonté clairement exprimée.*

*On doit admettre cette intention quand les deux testaments sont, pour ainsi dire, identiques dans la forme, dans l'ordre des dispositions, dans l'emploi des termes, sauf les changements expliqués par les circonstances survenues depuis le premier testament.*

Dorzée c. Billon et Evrard.

Attendu que les causes inscrites sous nos 9113 et 9334 du rôle général sont connexes et que la jonction en est demandée;

**I. Sur l'action en délivrance de legs :**

Attendu que le défendeur M. Evrard se borne à demander acte de ce qu'il est prêt à exécuter la volonté de la *de cuius*; qu'il s'en réfère donc à justice;

Attendu que la défenderesse oppose à cette action une double fin de non recevoir tirée de ce que la disposition, qui l'institue demanderesse légataire, constituerait une substitution prohibée par l'art. 896, C. civ., ou tout au moins ne lui conférerait qu'un droit de créance à terme contre la succession de Maurice Evrard et non le droit de réclamer personnellement à la défenderesse la délivrance du legs, semblable action n'appartenant qu'à M. Evrard;

Attendu que la disposition testamentaire sur laquelle les parties se basent pour demander : d'une part, la délivrance du legs, et pour opposer, d'autre part, les fins de non recevoir, est contenue dans un testament olographe en date du 26 novembre 1886; mais qu'avant de rechercher la validité et la portée juridique de cette disposition,

l'éloquence. Elle est si voisine de la littérature, elle procède si bien, comme celle-ci, du don de penser, du don de trouver de l'émotion, le rythme, la musicalité de la phrase et l'image. Les deux arts ne diffèrent vraiment que dans le procédé matériel : ici la plume lente et muette, là la voix sonnante, si rapide en l'expression de son œuvre.

Notre commun devoir est de pousser à l'éclosion complète de cet art spécial et c'est ce qu'a compris le Ministre des Beaux-Arts. Il est tout à fait normal qu'il fasse entrer l'art de parler dans les préoccupations de son département où l'on administre les autres arts. En agissant ainsi il comble une singulière lacune qu'avaient tolérée ses prédécesseurs. Il rend un réel service à la communauté et favorise la diffusion des idées nouvelles par le plus énergique des véhicules intellectuels. Rien qu'en attirant ainsi l'attention sur cet objet, et alors même que la reconstitution d'un seul cours serait insuffisante, il accomplit une réforme qui prépare l'esprit public et commence une régénération.

Il est curieux de remarquer qu'au moment où le Gouvernement prenait ainsi une mesure favorable à l'art de parler, la *Maison du Peuple*, poussée par le même instinct des nécessités contemporaines, organisait une école d'orateurs pour la classe ouvrière. Cette concordance d'idées et de mesures d'application dans des milieux si éloignés est un signe très sûr de l'utilité et de l'opportunité de la décision prise. Nous sommes tous soumis beaucoup plus qu'on ne le pense aux influences secrètes des besoins de l'époque. Là où nous croyons être libres et agir sous l'effort d'une volonté personnelle, nous ne sommes la plupart du

Il est indispensable de décider si ce testament n'est pas, comme le soutient, au fond, la défenderesse, révoqué par un testament postérieur, en date du 10 mars 1888, testament déposé, comme le précédent, au rang des minutes du notaire Du Bost de Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1893, ainsi que le constatent deux expéditions régulières versées au dossier;

Attendu que la disposition litigieuse du testament de 1886, écrit par la testatrice Flore-Gertrude Evrard, veuve de M. Willameur, est ainsi conçue :

« Une somme de 50,000 francs sera remise à mon neveu Maurice Evrard, qui en aura la jouissance toute sa vie et, à sa mort, appartiendra à ma petite nièce Madeleine Dorzée, fille de M. Clément Dorzée et de Jeanne Evrard »;

Attendu que le testament de 1886 et, par conséquent, la disposition qui précède n'ont pas été révoqués expressément par le nouveau testament du 10 mars 1888;

Mais attendu que la révocation peut n'être que tacite; qu'il faut donc rechercher si la testatrice, en écrivant son testament du 10 mars 1888, a eu la volonté ferme et bien arrêtée d'annuler tout testament antérieur;

Attendu que l'intention de la testatrice doit s'apprécier surtout par l'ensemble et la comparaison des testaments, sans négliger toutefois toute autre manifestation de la volonté clairement exprimée;

Attendu qu'il importe tout d'abord de remarquer que les deux testaments sont, pour ainsi dire, identiques dans la forme, dans l'ordre des dispositions, dans l'emploi des termes; que deux dispositions sont seules modifiées; l'une, celle dont s'agit au procès; l'autre, celle concernant le legs fait à la fille de chambre;

Attendu qu'à la place occupée par la disposition litigieuse dans le testament de 1886, la testatrice a inséré dans celui de 1888, la disposition suivante : « Une somme de 20,000 francs sera remise à mon neveu Maurice Evrard, une somme de 20,000 francs sera aussi remise à M<sup>me</sup> Victor Carlier Evrard; et une somme de 20,000 francs à M<sup>me</sup> Clément Dorzée-Evrard, aussi ma nièce »;

Attendu que ces deux dispositions testamentaires pourraient coexister;

Mais attendu qu'il est certain qu'au moment de la confection du testament de 1886, la testatrice était brouillée avec ses nièces MM<sup>mes</sup> Carlier et Dorzée; que cette circonstance explique l'absence de legs en leur faveur dans le premier testament; qu'en 1888, au contraire, la réconciliation était survenue; qu'on conçoit, dès lors, que la *de cuius* ait modifié son testament et appelé à sa succession non seulement son neveu Maurice Evrard, mais encore ses nièces omises jusque là;

Attendu qu'en refaisant son testament en 1888, la testatrice a voulu faire un testament complet, unique, supprimant tout testament antérieur, étant « l'expression de ses dernières volontés »; qu'ainsi elle a répété dans son nouveau testament tous les legs qu'elle voulait maintenir et ceux qu'elle voulait supprimer;

Attendu que pour décider le contraire, il faudrait admettre que le legs fait à la femme de chambre, Barbe Fourreau, dans le testament de 1886 n'a pas été révoqué en 1888, quoique cette servante ne fût plus au service de la *de cuius* à cette époque et que le testament de 1888 contienne un legs en faveur de la nouvelle femme de chambre, Rosalie Parewyck;

Qu'il faudrait même pour être logique, si l'on admettait que Maurice Evrard a le droit de cumuler son legs de 1886 et celui de 1888, admettre que la cuisinière Adolphine Limbourg aurait également le droit de cumuler les legs stipulés en sa faveur dans les deux testaments;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la *de cuius* a voulu établir égalité entre son neveu Maurice Evrard et ses nièces, contre lesquelles elle n'aurait plus de motifs d'animosité; que c'est pour cette raison qu'elle a transformé son legs unique de 50,000 francs fait à son neveu Maurice Evrard et à sa petite nièce Madeleine Dorzée, la demanderesse, en trois legs de 20,000 francs chacun faits à son neveu et à sa nièce dont l'une est la mère de la demanderesse;

Attendu que Maurice Evrard lui-même, en se déclarant prêt à exécuter les volontés de la *de cuius*, montre implicitement qu'il estime avoir droit au legs de 20,000 francs;

Que la testatrice a du reste manifesté clairement son intention de ne laisser subsister que son second testament dans la lettre explicative, écrite le même jour 10 mars 1888, à la défenderesse « sa chère nièce ou

temps que des instruments mus par les fluides ambiants. Cette remarque n'est certes pas faite pour nous diminuer, mais, au contraire, pour nous donner confiance. Tant d'oppositions mesquines enveloppent et contrarient d'ordinaire les initiatives, qu'un réformateur, critiqué pour son audace, doit être heureux de croire qu'il va d'accord avec le grand courant mystérieux des choses. Cet accord est la seule et toute-puissante garantie du succès.

Aussi dirons-nous à M. de Burtel : Persistez et développez. Après avoir maintenu le cours d'Art de la parole à Liège, préoccupez-vous de l'instituer à Gand. Habituez-y les esprits. Certes, un tel cours est difficile. Quand il embrasse avec l'éloquence, la diction et l'hygiène de la voix, il est exposé aux critiques et aux plaisanteries et exige un tact extrême. Un professeur d'éloquence est souvent un déclamateur. Il peut ne pas avoir le sens de la parole moderne qui ne comporte plus la rhétorique antrefois en honneur, qui veut la simplicité, la vie, l'émotion et la haine de tout ce qui est affecté et grandiloque. Mais les proportions s'établiront promptement d'elles-mêmes. Et dans tous les cas, mieux vaut un essai sincère et consciencieux que la suppression et le néant préconisés par les gens à courte vue.

Emma » qu'elle venait d'instituer sa légataire universelle et à laquelle elle dit : « Je désire aussi que ce que je donne aux enfants de mon frère soit donné sans qu'ils soient grevés par les droits de succession, c'est-à-dire qu'ils recevront chacun 20,000 francs sans aucun frais »;

Attendu enfin et surabondamment qu'on ne saurait admettre la coexistence du legs de 50,000 fr. et des trois legs de 20,000 fr., sans supposer que la *de cuius* aurait voulu diminuer la part de sa légataire universelle, sa « chère nièce », celle en laquelle elle avait une confiance absolue, à laquelle elle confiait ses instructions et exprimait ses volontés, sachant qu'elle les exécuterait; — que semblable supposition entraînant de semblables conséquences est évidemment en opposition formelle avec l'intention de la testatrice;

**II. — Sur l'action en séparation des patrimoines :**

Attendu que cette action ne saurait être accueillie en présence de la solution donnée à l'action en délivrance de legs;

**III. — Quant au séquestre :**

Attendu que la mesure provisoire au séquestre ordonnée par M. le Président du Tribunal siégeant en référé doit tomber avec l'action principale dont elle n'était que l'accessoire;

**IV. — Quant aux frais :**

Attendu que les frais des présentes actions comme ceux occasionnés par la procédure en référé et ceux de séquestre doivent être mis à charge de la partie succombante;

Que la même solution s'impose en ce qui concerne les frais occasionnés par l'inventaire auquel il a été procédé à la requête du séquestre;

Qu'en effet, d'une part, la défenderesse légataire universelle était saisie de plein droit de tous les biens délaissés par la *de cuius* et n'était pas astreinte à faire procéder à un inventaire; que d'autre part, la demanderesse n'avait aucun droit à faire valoir et parlant aucune qualité pour solliciter semblable mesure, soit directement, soit indirectement; qu'elle doit donc supporter ces frais frustratoires qui ne sont, en réalité, que les frais du procès sous lequel elle succombe (Art. 130, C. proc. civ.);

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, joignant les causes inscrites sous nos 9113 et 9334 du rôle général et écartant toutes conclusions non admises, déboute la demanderesse de ses actions, ordonne la mainlevée du séquestre nommé par ordonnance des référés du 19 juillet 1893;

Condamne la demanderesse à tous les dépens, y compris ceux de référé, de séquestre et d'inventaire;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ALPHONSE LECLERCQ c. LELONG et BONNEVIE.

**Justice de Paix de Bruxelles (3<sup>e</sup> canton).**

SIÉGEANT : M. V. VAN SANTEN.

18 octobre 1893.

**DROIT CIVIL. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET EN DERNIER RESSORT. — ABSENCE DE SIGNIFICATION. — CHOSE JUGÉE. — EXCEPTION *non adimpleti contractus*. — VICE ALLÉGUÉ RECONNU INEXISTANT PAR JUGEMENT DÉFINITIF ANTÉRIEUR. — EXCEPTION NON FONDÉE.**

*Si la signification d'un jugement constitue un acte de procédure, essentiel quant à l'exécution de ce jugement, aucune disposition légale ne fait de la signification une condition essentielle au point de vue de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement aux termes de la loi; il est, du reste, rendu contradictoirement et en dernier ressort.*

*Lorsqu'il résulte, tant du dispositif que des considérants d'un jugement rendu contradictoirement et en dernier ressort, que le vice grave allégué par l'une des parties comme base à son exception non adimpleti contractus n'existe pas en réalité, on ne saurait, sans violer la loi qui consacre l'autorité de la chose jugée, permettre à cette partie de justifier encore par voie d'expertise ou par tout autre moyen de preuve, l'existence d'un vice déclaré non existant par jugement définitif (1).*

Y... c. Z...

Vu l'exploit introductif d'instance; entendu les parties; Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 250.00 pour fourniture de certaines marchandises spécifiées dans l'exploit, étant diverses fourrures en rat musqué et castor de Canada;

Attendu qu'en réponse à l'exploit introductif d'instance, le défendeur, sans contester que la somme réclamée ne soit celle qui avait été fixée de commun accord entre parties pour prix des fourrures à faire, soutient que la marchandise livrée n'est pas de bonne et loyale qualité; qu'elle est atteinte d'un vice grave, spécialement que ces fourrures perdent et perdront toujours leurs poils; que ce vice doit être attribué à un défaut dans l'apprêtage; que le défendeur oppose, en conséquence, à l'action du demandeur, l'exception *non adimpleti contractus* et demande à ce qu'il plaise au tribunal nommer un ou trois experts qui auront pour mission d'examiner la marchandise livrée et diront si le vice grave qui sert de base à l'exception, existe ou n'existe pas;

Attendu que le demandeur conclut à l'audience à ce

que l'expertise sollicitée par le défendeur soit refusée, par la raison qu'il y a chose jugée entre parties, quant au vice grave allégué par le défendeur; qu'en effet, dans une autre instance, mue devant le tribunal de commerce de Bruxelles, par le défendeur contre le demandeur et tendant à faire condamner le demandeur à exécuter la convention verbale avenue entre parties, le défendeur actuel soutenant alors comme aujourd'hui que la marchandise fournie n'était pas de bonne qualité, il a été par le dit tribunal de commerce, suivant jugement du 15 février 1893, enregistré, ordonné une expertise sur les points litigieux; que l'expert nommé par le jugement précité, a, le 29 avril 1893, procédé à une expertise contradictoire des fourrures dont question au procès et a conclu, dans son rapport enregistré le 10 juin 1893, en faveur du demandeur actuel; que sur ce rapport, le tribunal de commerce, rejetant tous autres moyens invoqués par le défendeur actuel, par jugement définitif du 22 août 1893, enregistré, a débouté le demandeur d'alors de son action, faisant sennes les conclusions du rapport d'expertise; qu'il en résulte qu'il est judiciairement établi, par une décision non susceptible de recours, que le demandeur actuel a entièrement exécuté son obligation vis-à-vis du défendeur; qu'il est donc judiciairement établi que l'exception *non adimpleti contractus* opposée par le défendeur à l'action lui intentée n'est pas fondée et, dès lors, qu'une décision nouvelle ne pourrait accorder l'expertise sollicitée et tendant à prouver le non-accomplissement de cette obligation du demandeur, sans porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'en réponse à ces moyens invoqués par le demandeur, le défendeur soutient que le jugement du tribunal de Bruxelles en date du 22 août 1893 ne constitue pas contre lui une décision définitive formant chose jugée; que ce jugement n'a été ni levé, ni signifié, ni produit; que les délais pour attaquer ce jugement, notamment ceux du recours en cassation, n'ont même pas commencé à courir; qu'il n'y a donc pas chose jugée d'une manière définitive et qu'il n'existe par conséquent aucun empêchement légal à ce que l'expertise sollicitée par le défendeur, soit ordonnée;

**Sur quoi nous, juge de paix :**

Attendu qu'il apparaît comme incontestable que les faits articulés par le défendeur à l'appui de l'exception *non adimpleti contractus*, qu'il oppose à l'action du demandeur, revêtent un caractère de précision et de pertinence évidentes; que, dès lors, la demande du défendeur tendant à être admis à fournir la preuve de ces faits par voie d'expertise devrait être accueillie en justice, si une fin de non recevoir préemptoire ne s'opposait à l'administration de cette preuve;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1350 3<sup>e</sup>, C. civ., la loi attribue à la chose jugée une autorité irrévocable, une présomption de vérité, *juris et de jure*, rendant superflu le secours de toute autre preuve (*res judiciala pro veritate accipitur*. D. de reg. jur. l. 207), présomption qui a pour but de prévenir les procédures frustratoires et d'éviter la contrariété des jugements;

Attendu qu'il importe, dès lors, d'examiner avant tout si la fin de non recevoir opposée par le demandeur à la requête du défendeur, tendant à voir ordonner une nouvelle expertise des marchandises fournies, fin de non recevoir résultant de l'autorité que la loi attache à la chose jugée, est ou n'est pas fondée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1351, C. civ., « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement; il faut, en outre, que la chose demandée soit la même; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité »;

Attendu qu'il est incontestable et qu'il n'est pas dénié que le litige actuel se meut entre les mêmes personnes juridiques que celles qui étaient en cause devant le tribunal de commerce de Bruxelles; que la demande qui se produit dans l'instance nouvelle est identique à celle qui s'est produite dans l'instance antérieure et que cette demande procède de la même cause; qu'il y a donc, en ce qui concerne cette demande : identité de personnes, identité de qualités, identité d'objet et de cause dans les deux instances; que, dès lors, il y a chose jugée entre parties s'il a été statué sur cette demande par un jugement qui est présumé être la vérité absolue à l'égard de chacune de ces parties, et dont chacune d'elles a, en conséquence, le droit de se prévaloir; en d'autres termes, s'il a été statué sur cette demande par un jugement définitif, c'est à dire non susceptible d'être infirmé par voie d'opposition ou d'appel (ordonnance de 1667. Titre XXVII, art. 5. — DEMOLOMBE, *Des contrats et obligations*, nos 285 et s.; — LAURENT, tome XX, nos 17 et s.; — DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Chose jugée*, nos 17 et 33; — LAROMBIÈRE, chap. V, sect. III, no 3);

Attendu qu'il résulte des déclarations des parties et des documents de la cause, que les jugements rendus par le tribunal de commerce de Bruxelles, les 15 février et 22 août 1893, ont été rendus contradictoirement; que le jugement du 22 août 1893, statuant sur la cause, a été rendu en dernier ressort aux termes de l'art. 16, de la loi du 25 mars 1876; que ce jugement n'étant donc pas susceptible d'être infirmé, soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel, est un jugement définitif et en conséquence constitue l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'en vain le défendeur invoque la possibilité éventuelle d'un recours en cassation; qu'il est, en effet, de principe que « en matière civile, la demande en cassation n'arrête pas l'exécution d'un jugement » (art. 16 de la loi du 27 novembre 1790); que de ce principe il résulte que tout jugement ou arrêt contre lequel un pourvoi en cassation est formé, et a *fortiori* tout jugement ou arrêt à l'égard duquel un pourvoi en cassation ne constitue qu'une éventualité, n'en conserve pas moins le caractère d'un jugement définitif, à l'exécution duquel la résistance est impossible et auquel s'attache, en conséquence, l'autorité de la chose jugée (LAURENT, t. XX, no 20; — DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Cassation*, nos 929 et s.; — C. civ., art. 1381, nos 36 et s.; — TOULLIER, *Des présomptions*, no 100; — DEMOLOMBE, *Des contrats et des obligations*, no 288; — ZACHARIE, t. V, p. 764; — DURANTON, t. XIII, p. 484);

Attendu que c'est encore en vain que le défendeur allègue que le jugement dont question n'a été ni levé, ni

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Chose jugée*, nos 218 et suiv.



signifié, ni produit; que si la signification d'un jugement constitue un acte de procédure, essentiel quant à l'exécution de ce jugement, aucune disposition légale ne fait de la signification une condition essentielle au point de vue de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement aux termes de la loi, s'il est, du reste, rendu contradictoirement et en dernier ressort; que si la production d'un jugement peut être importante en fait, au point de vue de la preuve à fournir par celui qui invoque ce jugement, cette production n'est pas, cependant, d'une nécessité absolue; qu'en effet, s'il est vrai que la fin de non recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée, constitue une véritable demande et que, dès lors, celui qui l'invoque est soumis à tous les devoirs de preuve du demandeur ordinaire, il est non moins vrai que cette preuve peut être fournie par les moyens ordinaires de droit; qu'elle peut donc résulter non pas seulement de la production d'une expédition du jugement, mais encore notamment des reconnaissances des parties en cause; qu'il est même de principe qu'il suffit qu'un juge ait parfaite connaissance du jugement invoqué pour qu'il soit tenu d'en respecter la décision (Consell d'Etat, 3 avril 1833; — DALLOZ, Répert., v° Chose jugée, n° 14); qu'en fait, le demandeur a produit une copie du jugement invoqué, copie régulière en la forme et soumise à la perception d'un droit fiscal; qu'au surplus, le défendeur n'a contesté à l'audience, ni la sincérité de cette copie, ni la portée des termes du jugement, reconnaissant ainsi implicitement la portée de ces termes, du reste indiscutables; qu'il résulte de ces faits que le demandeur a prouvé à suffisance de droit la réalité, l'existence et la portée du jugement par lui invoqué;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que les arguments invoqués par le défendeur pour énerver l'autorité du jugement invoqué dans l'espèce, sont sans valeur juridique;

Attendu enfin que tant du dispositif que des considérants du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bruxelles, le 22 août 1893, contradictoirement et en dernier ressort, il résulte que le vice grave allégué par le défendeur actuel comme base à son exception *non adimpleti contractus* n'existe pas en réalité; que ce jugement ayant force de chose jugée entre parties, il en résulte qu'on ne saurait, sans violer la loi qui consacre l'autorité de la chose jugée, permettre au défendeur de justifier encore par voie d'expertise ou par tout autre moyen de preuve, l'existence d'un vice déclaré non existant par jugement définitif;

Attendu dès lors que la fin de non recevoir, opposée par le demandeur à la requête du défendeur, tendant à voir ordonner une nouvelle expertise, est fondée et que l'exception *non adimpleti contractus* doit donc être considérée *hic et nunc* comme non fondée.

Par ces motifs, nous, Juge de paix, statuant contradictoirement, disons pour droit que l'action du demandeur est juste et fondée et prouvée à suffisance de droit; en conséquence, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 250.00 avec les intérêts judiciaires à compter de la date de l'exploit intro-

ductif d'instance, contenant sommation de payer et mise en demeure du débiteur; condamnons le défendeur aux dépens de l'instance.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ALB. SIMON C. M. FÉRON.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Tournai a eu lieu, samedi dernier, devant une assistance presque exclusivement choisie dans le monde judiciaire. Parmi les magistrats, M. le Président Allard, M. le Vice-Président honoraire Dumon, M. le Vice-Président Bonnet, MM. les Juges Soil, Nothomb, Dalval, Simons, M. le Substitut Descamps, M. Deswattines, Juge de Paix d'Antoing. Les anciens de l'Ordre, tous présents à la cérémonie, attestaient leur sympathie envers l'institution nouvelle. On le constate avec bonheur, la solidarité confraternelle s'affirme vivace et intense à Tournai, les indifférents deviennent très rares. Chose précieuse : les Jeunes ne manquent pas de l'appui des Aînés.

M<sup>e</sup> DELCOURT a parlé de « l'Assurance ouvrière obligatoire » avec une profonde justesse de vues. Il connaît la misère des travailleurs obscurs et les innombrables difficultés de la question sociale. On le sent pénétré du réel souci des solutions prochaines et possibles. Par la comparaison des progrès réalisés à l'étranger, il déduit habilement les réformes qui s'imposent dans notre législation. L'orateur est un convaincu, et aussi un lettré; il a développé son sujet dans une forme toute de pureté et d'élégance.

Pour terminer, une allocution de M<sup>e</sup> ASOU, Président de la Conférence, remerciant les Magistrats, les Anciens de l'Ordre et les délégués des Conférences étrangères : M<sup>e</sup> Frison, de Bruxelles; MM<sup>es</sup> Van den Wouver et Franck, d'Anvers; M<sup>e</sup> Cornosso, de Liège; MM<sup>es</sup> Christophe et Abel, de Gand; M<sup>e</sup> Stranard, de Charleroi; M<sup>e</sup> Rousseau, de Mons.

Le soir, le banquet traditionnel à « l'Impératrice », où l'on a terminé très joyeusement une journée bien remplie.

BÉTISIER JUDICIAIRE

Le juge au prévenu :

— Vous avez traité le plaignant de voleur, d'assassin, de bandit.

— Mon président, vous oubliez que cela se passait pendant la période électorale.

BIBLIOGRAPHIE

Les Pandectes Belges.

Le quarante-cinquième tome des PANDECTES BELGES vient de paraître.

Il comprend les traités suivants :

Fongibles (Choses), — Fontaine, — Fontaine publique, — Fontenier, — Forain, — Fonte, — For (extérieur, intérieur), — Forçat, — Force, — Force armée, — Force de chose jugée, — Force de loi, — Force exécutoire, — Force majeure, — Force obligatoire, — Force probante, — Force probante des procès-verbaux d'infractions, — Force publique, — Forcement en recette (disp. fisc.), — Forclusion, — Forêts, — Forfait (Convention à), — Forfait de communauté, — Forfaiture, — Forge, forgeron, — Formalités, Formes, — Forme (et Fond), — Forme des actes (Droit international), — Formules, comprenant : Formules, formulaire; Formules (Procédure civile et commerciale); Formules (Procédure en matière répressive); Formules (Procédure en matière fiscale); Formules (Actes sous seing privé); Formules (Actes notariés); Formules (Hypothèques et privilèges); Formules (Actes des consuls); Formules (matière administrative); Formules (Diplômes et certificats de capacité); Formules (médecine et pharmacie); Formules exécutoires.

Ces monographies portent à 3890 le chiffre des traités parus jusqu'ici dans les PANDECTES BELGES.

Accusés de réception.

— De l'application de la Suggestion hypnotique à la Pédagogie, par le D<sup>r</sup> L. PETERS. — Brux., 1893, M. Mendes da Costa, impr. In-8°, 12 p.

— Traité de Droit commercial, par CH. LYON-CAEN et L. RENAULT, Professeurs à la Faculté de droit de Paris et à l'École des Sciences politiques. — Appendice au tome second. — Paris, 1894, Pichon, édit. In-8°, 47 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 novembre 1893 :

— M. MECHLYNCK, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— M. PONCELET (J.), avocat à Neufchâteau, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Louche, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 6 novembre 1893 :

— M. FABRI (J.-L.-F.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. Devaux, démissionnaire.

— M. DE BRABANT (L.-F.-E.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Namur, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Mansion, appelé à d'autres fonctions.

— M. KEMPYNCK (A.), avocat-avoué près le tribunal de première instance séant à Furnes, est nommé juge de paix du canton de Dixmude, en remplacement de M. Vansielegem, décédé.

— M. DUTRY (A.-H.-J.), avocat et conseiller provincial à Gand, est nommé juge de paix du canton de Lokeren, en remplacement de M. De Perre, appelé à d'autres fonctions.

— M. DIERCKX (J.-A.-M.-J.), avocat à Bruxelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Turnhout.

— La démission de M. BUISSET (P.-J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Jemappes, est acceptée.

— M. LOOTENS (H.-F.), candidat notaire à Gavre, est nommé notaire à la résidence de Sleydinge, en remplacement de M. Schepens, décédé.

AVIS AUX AUTEURS BELGES D'ÉCRITS JURIDIQUES

La Bibliographie du Droit Belge, par MM. EDMOND PICARD et FERDINAND LARCIER, est achevée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1889. Elle comprend l'indication de tous les ouvrages, articles, dissertations, recueils, parus en Belgique depuis 1814 jusqu'à cette date au nombre de 9517.

Elle sera complétée par des suppléments successifs, établis sur le même plan, dont le premier s'arrêtera à la période qui finit le 31 décembre 1895.

Afin de rendre ce supplément complet, nous prions tous ceux qui écriront un livre, une dissertation, un article, un recueil sur le Droit Belge, d'en donner avis à la Rédaction du Journal des Tribunaux, rue des Minimes, 22, avec indication du titre, du nombre de pages, du nom de l'éditeur, etc., si mieux ils n'aiment — ce qui serait le procédé le plus simple — en envoyer deux exemplaires au Journal des Tribunaux qui les mentionnera, dans ce cas, dans son BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DE L'INOBSEVATION DES FORMES DE PUBLICITÉ

DANS LA

CESSION DES CRÉANCES

ÉTUDE CRITIQUE

de l'article 1690 du Code civil

PAR

Louis HAMANDE

AVOCAT

JUGE-SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE LOUVAIN

In-8° de 72 pages, impression soignée. — Prix : 2 francs.

PARADOXES PROFESSIONNELS

PAR

JULES DESTREE

AVOCAT DU BARREAU DE CHARLEROI

Une élégante plaquette d'environ 100 pages, in-8°, imprimée avec luxe par la maison LARCIER.

(Tirage limité à quatre cents exemplaires.)

I. Sur la Confraternité. — II. Sur l'Honoraire. — III. Sur la Correspondance. — IV. Sur les Égards dus à la Magistrature et aux Anciens. — V. Sur les Idées nouvelles. — VI. Sur les Débuts. — VII. Le Manteau.

Prix : 2 francs. — Avec une eau-forte : 2 fr. 50

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER

22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPECIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAÎTRE

CODE DU PROPRIÉTAIRE

ET DU

LOCATAIRE

PAR

Alphonse BEECKMAN

Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain

Directeur général au Ministère de la Justice

ET

Jules LEBLEU

Avocat

Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription : 4 francs

SOUS PRESSE

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription : 4 francs

La première édition du CARNET JUDICIAIRE a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquentement la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le CARNET JUDICIAIRE constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra prochainement. (Note de l'Éditeur.)



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION  
A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1233

## SOMMAIRE

LA PHOTOGRAPHIE. Discours prononcé par M<sup>e</sup> Marcel Fraipont, Directeur de la Conférence, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liège, le 28 octobre 1893.

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch. (Accident de chemin de fer. Chute d'un bloc de bois. Cécité. Cause déterminante. Justification impossible. Irresponsabilité. Assurance collective. Indemnité pour incapacité totale et permanente de travail. Absence de justification. Demande non fondée.) — Tribunal correctionnel de Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch. (I. Bal dans le local d'une société. Caractère non public. II. Résistance à une mesure arbitraire. Outrages et rébellion. Disproportion. Caractère délicieux.)

LES CERTIFICATS D'INDIGENCE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÉTISIER JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. — FRUILLÉTON. — La Rémunération des Stagiaires.

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÈGE

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE  
du 28 octobre 1893

## LA PHOTOGRAPHIE

Discours prononcé par M<sup>e</sup> Marcel FRAIPONT  
Directeur de la Conférence

Messieurs et chers Confrères,

A première vue, il paraît peut-être singulier d'introduire en cette enceinte réservée aux sévères débats juridiques et aux terribles sentences de condamnation, cette étrangère, d'apparence parfois frivole, qu'on appelle la Photographie.

Son nom n'évoque-t-il pas, de suite, dans l'esprit, en même temps que cet inévitable album qui est l'intime recueil des souvenirs et des espérances de famille, la

## LA RÉMUNÉRATION

### DES STAGIAIRES<sup>(1)</sup>

Le stage a été créé dans l'intérêt exclusif des stagiaires. Le jeune avocat, entré d'hier au Barreau, d'un pas assuré que justifiait à ses yeux le parchemin qui le proclame docteur, c'est-à-dire savant, en droit, se sent, lorsqu'il a entrevu le complexe appareil de la Justice en mouvement, pénétré de son ignorance, écrasé par la difficulté du but à atteindre. Le néophyte tremble devant l'avenir: il se tourne instinctivement vers qui le reconfortera et le dirigera. Voici le patron: il sera le puissant protecteur de ce chétif, il sera le maître désintéressé. Ainsi le stage idéal apparaît comme l'expression sublime de la confraternité compatissante.

Le docteur en droit redevient écolier. Son stage est « cordial, familier et confiant » (2). « ... Le jeune avocat et son patron se voient tous les jours et il s'établit entre eux, par des causeries sans cesse renaissantes, cet échange de notions, de vérités, de traditions et de procédés qui sont si variés et si nombreux qu'il serait difficile d'en faire un corps de doctrine... Le maître s'offre constamment à son élève pour l'instruire, satis-

(1) Cette intéressante étude nous paraît parfois un peu vive. Mais le Journal des Tribunaux appartient moins à lui-même qu'au Barreau tout entier, comme tribune libre. — N. D. L. R.

(2) EDMOND PICARD, *Paradoxe sur l'avocat*, p. 55. Brux., Ferd. Larcier, éditeur.

1234

disparat collection des célébrités du jour — légère personification de l'art chorégraphique, beauté primée au dernier concours, ou grave représentant de la Science et des Beaux-Arts — s'étalant en file à la montre des marchands!

Et cependant, nous faudra-t-il chercher une justification à notre entreprise.

Faut-il redire encore que la Science du droit ne connaît pas de petites questions; qu'elle suit partout et toujours l'activité humaine en ses multiples manifestations, parce que toujours et partout, cette activité incessante doit faire appel, pour sa protection, à l'égide de la justice.

Ce sont là, n'est-ce pas, déjà de vieux clichés.

Aussi, lorsque dans un temps comme le nôtre, les relations entre les hommes s'entrecroisent de plus en plus, et se compliquent davantage; lorsque les limites entre le droit de chacun cessent d'être nettement marquées, par suite de la mise en vigueur d'un nouveau mode d'activité; lorsque des conflits menacent d'éclater, et que des revendications encore inouïes se répètent, c'est un devoir, nous semble-t-il, pour ceux qui consacrent leur travail à l'étude et à la défense du Droit, de tourner de ce côté leur attention, afin de chercher à formuler les solutions les plus conformes aux lois positives et à l'équité naturelle.

Or, depuis la découverte, et surtout depuis les derniers perfectionnements de ce merveilleux procédé, qui consiste à fixer des images par les effets successifs et combinés de rayons lumineux et d'agents chimiques, des problèmes nouveaux se sont imposés aux réflexions des juriconsultes.

Il suffira, pour vous en convaincre, de rappeler ces récentes et parfois violentes polémiques entre ceux qui voulaient prendre d'assaut le Palais des Muses pour y introduire, à son tour, la Photographie, et ceux qui en défendaient les portes contre l'intruse — ces procès curieux, où photographes et photographiés se disputaient la propriété des clichés ou des épreuves — ces menaces de poursuites attribuées aux Parquets — ces règlements de police mettant un frein à l'indiscrétion et à l'impertinence des instantanés — l'intervention des pouvoirs législatifs en pays étrangers et les conventions internationales en faveur des œuvres photographiques — les plaintes des uns réclamant protection pour la Photographie, et les récriminations des autres demandant protec-

tion contre elle. — Enfin, dans le domaine de la justice répressive, aussi bien que sur le terrain civil de la preuve, les immenses services qu'elle a fournis, et ceux plus considérables encore qu'elle est appelée à rendre... N'en voilà-t-il pas assez pour expliquer notre tentative de fixer juridiquement les droits et les devoirs de la Photographie, et nous justifier, à vos yeux, d'avoir fait de cette étude le sujet de notre discours de rentrée?

Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que la Photographie, se réclamant de ses œuvres, aspire à prendre rang parmi les Arts plastiques.

Quand, la première fois, ces prétentions se firent jour, tous ceux qui s'honorèrent, à tort ou à raison, d'appartenir, de près ou de loin, à la famille des Artistes, n'eurent pas assez de protestations pour y répondre. On a déjà cité souvent cette boutade de Lamartine: « La Photographie n'est rien autre chose que la réverbération d'un verre sur du papier; c'est un coup de soleil pris sur le fait par une manœuvre... » (1).

(1) *Ibidem*, p. 51.

1235

Maisonnier, lui aussi, avait répété avec mille autres que cette industrie ne devait pas être rangée parmi les Beaux-Arts.

Et sans cesse, la lutte renaît plus acharnée et plus intense, à mesure que le nombre des combattants augmente et que les armes des assiégeants se perfectionnent.

Récemment, une hardie tentative fut entreprise par les partisans de l'Art photographique.

Puisque les peintres et les sculpteurs, et les dessinateurs, et les graveurs, et les aquarellistes avaient leurs expositions, leurs petits et leurs grands salons, où chacun, sous le couvert de l'Art, venait faire appel à la curiosité et à l'admiration du public, eux aussi, — eux qui consacraient leur temps et le meilleur et leur activité à la reproduction la plus expressive du beau dans la nature par des procédés photographiques — ils voulaient exhiber leurs ouvrages au grand jour, pour que l'on pût juger, en parfaite connaissance, si vraiment ils étaient indignes de figurer à côté des œuvres de la peinture et du dessin.

(1) *Entretien sur Léopold Robert*, t. VI, p. 440, cité par WAUVERMANS dans sa plaquette: *La Photographie devant les Tribunaux*.

M<sup>e</sup> Brid'Oison se recueillit un instant. Il se moucha avec bruit. Puis, il ajouta, avec un regard sévère: — « Du temps de ma jeunesse, les jeunes avocats sans expérience vénéraient les anciens blanchis sous la toge. Ils ne s'érigeaient pas en censeurs précoces, mais étudiaient le Droit, au lieu d'écrire des philippiques irrévérencieuses qui reposent sur un point de départ inexact. Je remarque, en effet — et mon jugement vaut bien le vôtre — que les patrons sont on ne peut plus consciencieux dans l'accomplissement des devoirs qu'ils ont assumés envers les confrères fréquentant leur cabinet. Ceux-ci font l'objet de nos constantes préoccupations... Voici, à titre d'exemple, la journée d'aujourd'hui de mon stagiaire. J'ai reçu sa visite ce matin à 8 heures et demie. Il venait chercher ses dernières instructions avant l'audience. Nous avons causé sans nous apercevoir que le temps avançait... Il était 9 heures passées et le malheureux devait se trouver à 9 heures et demie à la justice de paix d'Uccle où je l'envoyais pour une affaire de réparations locatives, fort simple d'ailleurs. Il me dit qu'il allait fréter un fiacre pour arriver à temps au prétoire. J'ai rassuré le Confrère et je lui ai conseillé de prendre le tramway qui coûte moins cher... Je trouve

que les jeunes gens dépensent trop facilement leur argent... Grâce à ma judicieuse observation, mon stagiaire a économisé trois francs... Je ne sais à quel moyen de locomotion il a eu recours pour se trouver à midi au tribunal de commerce. Je l'y ai délégué pour une affaire de province: paiement d'une traite de 10,000 francs, un procès imperdable. Le débiteur recalcitrant soldera après l'ennui d'une saisie conservatoire... Mon stagiaire rédigera la requête... Je le reverrai dans mon cabinet à trois heures. Il me rend compte des événements de la matinée et je lui dicte ma correspondance. Puis il part, en emportant l'un ou l'autre dossier qu'il étudiera pendant la soirée... Voilà une journée bien remplie et instructive pour un stagiaire! Je toucherai, il est vrai, les honoraires dans les affaires que celui-ci aura menées à bonne fin, mais qu'est-ce que cette légère satisfaction matérielle à côté de l'inestimable profit intellectuel qu'en a retiré l'autre? »

Je veux bien croire que M<sup>e</sup> Brid'Oison, en parlant de la sorte, était sincère, qu'il se gobait — pour me servir d'une jolie expression — et ne jouait pas la comédie. Je le laisserai à ses illusions séniles, mais je récapitulerai son discours. Mon résumé constituera, comme qui dirait, le *Manuel du parfait stagiaire* — point de vue du patron.

1<sup>o</sup> Le parfait stagiaire fait office de domestique: il cherche avant l'audience les dossiers au domicile du patron et les porte au Palais; il fait pour le maître les courses professionnelles à la bibliothèque, aux greffes, chez le conservateur des hypothèques, chez les avoués, etc...

2<sup>o</sup> Le parfait stagiaire doit avoir toutes les qualités

1236

On invita à Bruxelles un certain nombre de spécialistes anglais, ceux-là qui, jusqu'à présent, avaient su pousser au plus haut degré de perfectionnement les images photographiques.

Et vraiment! La réussite fut complète. Il fut difficile de contenir une sincère admiration, à la vue de ces spécimens si admirablement compris et si habilement exécutés (1).

Sans doute, au sortir de ce nouveau salon, des conversations se sont produites. N'étaient-ce donc pas des artistes, ceux qui avaient obtenu ces merveilles! Et n'inspiraient-elles pas une satisfaction esthétique bien plus vive et bien plus profonde que tant d'œuvres banales du pin-céau ou du crayon dont nos expositions abondent!

Il semblait, dès lors, qu'il y eut, en vérité, déni de justice à refuser à de telles productions l'épithète d'artistiques. La démonstration n'en était-elle pas apportée non par des mots, mais par des faits!

Et pourtant, la paix n'est pas conclue encore. — Dans le temple des Arts, on ne désarme point; on ne veut pas de l'intruse.

Pourquoi?

Ah! Messieurs, nous n'allons pas entreprendre un exposé complet de la théorie de l'Art.

Nous nous rappelons trop bien cette épigramme de Théophile Gautier: « Combien de dissertations esthétiques n'ont servi qu'à ennuier les gens du monde ou à faire briller la souplesse de quelque rhéteur... » (2).

Et puis, il nous faudrait parler de Platon, d'Aristote, de Saint-Augustin, de Kant, de Hegel, de tous ceux enfin qui tentèrent d'édifier une doctrine de l'Art conforme à leur système philosophique. — Nous vous envoyons plutôt aux sources ou aux *encyclopédies universelles*.

Mais, il nous faut bien cependant rechercher la signification des mots, afin de pouvoir tirer les conclusions juridiques qui en dérivent. Il faut savoir si la Photographie est un Art et si ses produits sont des œuvres artistiques!

Or, il n'est pas de vocable dont la signification soit plus mal établie que l'expression Art et tous ses dérivés.

(1) *Le Bulletin de l'Association belge de Photographie*, en son numéro d'avril 1892, publie de nombreux extraits de la presse belge où l'éloge et l'admiration ne sont pas épargnés.

(2) THÉOPHILE GAUTIER, *L'Art moderne*.



Dans un sens large et grammatical, le mot *art* désigne le savoir faire, l'aptitude ou l'habileté. Ainsi dit-on l'art de gouverner; l'art de parler ou l'art de se taire; l'art de mentir; l'art de vivre ou l'art de guérir; l'art de révéler les songes et cent autres expressions analogues.

Dans un sens plus restreint et non moins grammatical, il désigne à la fois les arts libéraux et les arts mécaniques, les premiers représentant l'exercice d'une industrie dans laquelle l'intelligence coopère en une certaine mesure; les seconds désignant plutôt l'ensemble des travaux manuels.

Chose digne de remarque: ces deux acceptations seulement se retrouvent dans la plupart des dictionnaires.

Il en est cependant d'autres que le langage a suffisamment consacrées pour qu'il faille en tenir compte; mais ce sont précisément ces acceptations, les plus usuelles, les plus spéciales qui semblent échapper à toute définition précise.

Sans nous arrêter à la recherche de la solution de ce rébus, constatons cependant que le plus souvent le mot *Art* sert à désigner les Beaux-Arts et les Belles-Lettres: notamment, d'un côté, la peinture, le dessin, la sculpture, la musique; de l'autre, la littérature, la poésie; de même que les expressions *œuvres artistiques*, *œuvres littéraires* servent à désigner leurs produits.

Mais que faut-il pour qu'une œuvre puisse se prévaloir de ces épithètes: artistique, littéraire?

Ici, plusieurs distinctions s'imposent.

Au point de vue *esthétique*, une œuvre ne sera artistique ou littéraire que pour autant qu'elle aura quelque mérite, soit par son inspiration, soit par son exécution, et qu'elle produira en nous une satisfaction intellectuelle plus ou moins vive. Aussi, dans ce sens, et en fait, le caractère artistique ou littéraire est subjectif et susceptible de tous les degrés. Il grandira ou diminuera selon la mesure du goût et de la sévérité du critique.

A cet égard, nous refuserons les qualifications artistiques ou littéraires à un mauvais dessin ou à un méchant écrit, pour les réserver aux œuvres dignes d'admiration.

Mais au point de vue *rationnel*, au point de vue *psychologique*, si vous voulez, qu'est-ce qui constitue l'œuvre d'art?

L'analyse de toutes les productions des Beaux-Arts et des Belles-Lettres nous fait découvrir un caractère qui leur est commun et la différence en même temps de toute autre production. — Ce sont des œuvres de la pensée; toutes consistent, en effet, dans l'expression d'idées ou d'images psychiques.

Que notre œuvre soit la manifestation d'une conception pure, œuvre de l'imagination, ou celle d'une imitation servile, œuvre de l'observation, ce n'est jamais qu'une image ou une pensée qui en est l'objet.

Prenons, si vous le voulez bien, un exemple pour éclaircir notre démonstration.

Vous regardez par une croisée de votre maison. Un site quelconque apparaît à vos yeux, et immédiatement, en votre cerveau, se reflète une image correspondante. Vous voulez reproduire cet aspect par un dessin. Votre modèle, ce n'est pas, à vrai dire, cet ensemble d'objets étalés devant vous, c'est l'image qui s'est formée en vous, vague au premier coup d'œil et que vous précisez davantage en fixant votre attention sur les détails. Et au fur et à mesure que l'image se formera en vous, vous chercherez d'après les données de l'école ou celles de l'expérience acquise, les traits capables de la représenter sur le papier.

Il est si vrai que votre travail de reproduction s'effectue non directement d'après la nature, mais d'après l'image formée en vous, que si votre mémoire est fidèle, surtout si vous l'avez accoutumée par l'exercice, vous pourrez exécuter votre dessin à un moment où les objets externes ne seront plus sous vos yeux.

Bien plus, si en même temps qu'une image, l'ensemble des choses perçues produit en vous une sensation ou un sentiment particulier, cette sensation ou ce sentiment y resteront attachés; et si vous avez assez de talent, votre œuvre en éprouvera le contre-coup, à votre insu, peut-être.

De même encore, si vous avez mal vu, ou si vous n'avez point vu, votre dessin révélera cette imperfection ou cette lacune, parce que votre modèle, c'est-à-dire l'image psychique, était défectueuse ou incomplète.

Un autre exemple fera mieux encore ressortir notre pensée.

Celui qui veut reproduire un objet en relief peut s'y

prendre de deux manières: mouler sur l'objet même ou l'imiter à distance.

Dans le premier cas, il travaille directement sur la nature, il la reproduit — si son travail est bien exécuté — telle qu'elle est. Dans le second cas, il travaille d'après une image psychique, et sa reproduction variera selon le caractère de l'impression produite, son caprice ou son génie.

C'est précisément parce que la composition se fait d'après une image intellectuelle et non sur la nature même, que la reproduction est soumise à des variations infinies, à une expression de personnalité inévitable. En effet, l'impression d'un même objet est variable selon les individualités ou même les états psychiques d'un même individu. Et le travail de composition, de son côté, est essentiellement libre, indépendant, pour ainsi dire, des lois fatales et naturelles.

Or, n'est-ce pas ce double travail intellectuel qui donne au produit obtenu le caractère d'une œuvre de la pensée, et, dans un certain sens, d'une œuvre artistique ou littéraire?

Quel que soit le mérite esthétique, quel que soit le résultat obtenu, toutes les fois qu'il y aura eu pareil travail, il y aura une œuvre intellectuelle; mais aussi, *a contrario*, toutes les fois que l'œuvre obtenue, fût-elle parfaite, inspirât-elle un sentiment esthétique réel, n'aura pas été le résultat d'un tel travail, il n'y aura pas une œuvre de la pensée.

Si cette proposition est vraie, il nous faut conclure que les œuvres photographiques les plus parfaites ne sont pas rationnellement des œuvres artistiques.

Oh! ne vous récriez pas. Nous convenons que les auteurs de ces admirables clichés sont des tempéraments vraiment artistes, qu'ils possèdent ce précieux don de distinguer le beau du laid, l'original du commun, qu'ils font preuve d'un goût exquis et d'une habileté extraordinaire, que leurs œuvres nous communiquent de vives sensations intellectuelles, comme un charmant spectacle de la nature, plus parfaites peut-être que les impressions données par le modèle lui-même, parce que l'image produite sera mieux isolée, dépourvue de détails vulgaires et réduite à des dimensions plus flatteuses. Mais nous ne pouvons considérer leur ouvrage comme une œuvre de la pensée. Nous ne délinons pas l'intervention de l'intelligence, nous nions seulement que l'image obtenue soit son œuvre, parce que cette image ne dérive pas immédiatement d'elle.

On a tâché de donner le change, en faisant des rapprochements entre le travail du dessinateur et celui du photographe.

« L'intelligence humaine, a-t-on dit, même dans le domaine de l'art, ne peut rien produire sans un secours matériel; qu'il prenne pour auxiliaire un outil, une machine, une main étrangère, il n'en fait pas moins œuvre d'art... Dans la photographie l'appareil remplace, et non pas entièrement, le travail de la main, la partie matérielle du travail, mais il laisse à l'artiste, dans toute sa plénitude, le travail de l'esprit » (1). Ainsi s'exprimait M<sup>e</sup> Rendu, plaçant devant la Cour suprême de France. Tout ce que nous avons dit repousse cette assimilation. Ce qui différencie essentiellement le travail du dessinateur de celui du photographe, c'est que l'un se fait d'après une image psychique, l'autre sur une réalité physique; l'un s'accomplit dans le cerveau et se manifeste ensuite au dehors; l'autre s'accomplit dans l'appareil en même temps qu'il s'y manifeste.

Le modèle extérieur du dessinateur passe par son intellect où il subit l'influence de divers phénomènes psychiques et physiologiques, avant d'être reproduit; le modèle du photographe passe directement dans la chambre noire où il se fixe.

L'appareil pourra être préparé de différentes manières; il pourra être muni d'un objectif ou d'un simple trou. Ainsi les images qui en sortiront seront nettes et précises ou seulement vagues et légèrement floues; le papier sensible pourra être glacé ou grenu et donner plus ou moins l'illusion d'un dessin ou d'une aquarelle; l'épreuve obtenue n'en sera pas plus l'expression d'une image psychique ou d'une pensée, et dès lors ne pourra être considérée comme une œuvre de la pensée ou une œuvre artistique.

Avant d'aller plus avant, résumons en quelques for-

(1) Cité par PATAILLE, 62.428 et POUILLET, *Propriété littéraire et artistique*, n° 402, p. 93.

mules les conclusions qui se dégagent de la démonstration que nous avons tentée.

Au point de vue *esthétique*, disons: 1° que les photographes peuvent être des artistes comme tout homme quelconque, en ce sens qu'ils peuvent avoir un sentiment du beau très développé; 2° qu'ils peuvent en faire preuve dans leurs ouvrages par le choix et la disposition de leur sujet, comme par la méthode de photographier; 3° que leurs œuvres peuvent être des œuvres d'art, en ce sens qu'elles sont la reproduction parfois très accomplie du beau dans la nature, semblablement aux autres œuvres plastiques.

Au point de vue *rationnel et psychologique*, disons: 1° que la Photographie ne peut être rangée parmi les Beaux-Arts; 2° que les images photographiques ne sont pas des œuvres d'art, parce qu'elles ne sont pas des œuvres de la pensée, parce qu'elles ne consistent pas dans la reproduction d'une image psychique ou d'une idée, quel que soit leur mérite.

Cette dernière proposition ne sera infirmée que par la démonstration positive que parfois dans l'exécution la pensée et la volonté de l'opérateur jouent un rôle plus considérable que les agents physiques et chimiques. Mais cette démonstration faite, la photographie perdra de son individualité pour devenir un simple mode du dessin.

Abordons à présent la question qui touche à notre étude, à savoir: si les ouvrages photographiques sont protégés par les dispositions légales relatives aux œuvres littéraires et artistiques.

Sous l'empire de la loi française de 1793, la question fut déjà vivement controversée et trois opinions bien marquées se partageaient la Doctrine et la Jurisprudence.

Les textes en litige étaient ainsi formulés:

ART. 1<sup>er</sup>. — Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

ART. 7. — Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou de génie qui appartient aux Beaux-Arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

La première théorie refusait d'une manière absolue toute protection aux œuvres photographiques: 1° parce qu'elles n'étaient pas le produit d'un travail de l'esprit ou du génie. « Dans tous les arts qu'elle protège — disait M. Thomas, avocat impérial au Tribunal de la Seine, en faisant allusion à la loi de 1793 — on retrouve cette intervention de l'intelligence qui dirige l'exécution: ce n'est jamais un travail purement matériel, c'est toujours l'intelligence de l'homme réalisant ce que son intelligence avait conçu, conduisant son pinceau et son burin, et luttant avec eux contre les difficultés matérielles. Si la photographie veut être protégée comme une œuvre de l'intelligence et de l'esprit, ce n'est donc pas seulement dans la recherche du sujet que je devrais trouver l'intervention de l'intelligence et de l'esprit; il faudra surtout que dans l'exécution je retrouve encore cette action intelligente de l'homme sur l'instrument. Est-ce là ce qui se passe? Tout le travail intellectuel et artistique du photographe est antérieur à l'exécution matérielle; son esprit et son génie n'ont rien à voir dans cette exécution... » (1).

Cet argument est basé sur le sens rationnel des mots: œuvre d'art dont nous avons longuement parlé tout à l'heure. Nous verrons plus loin s'il est concluant.

2° On retrouve dans la jurisprudence française un autre argument que nous ne pouvons nous empêcher de citer:

« Attendu qu'en vendant son secret à l'Etat, Daguerre a livré son invention ainsi que tous les résultats au domaine public, et qu'il serait contraire aux règles en pareilles matières de donner un privilège non plus à l'inventeur lui-même, mais à tous ceux qui ont profité ou qui profiteront de sa découverte (2)... »  
Nous croyons inutile de discuter la valeur de ce sou-

(1) V. PATAILLE, 63.405. — V. plaidoirie de M<sup>e</sup> HÉROLD, PATAILLE, 62.423. — V. CAMELS, p. 604. — V. MERILLOT, *De la Protection accordée aux œuvres d'art*, p. 437 et s.; — V. POUILLET, p. 93, n° 400.

(2) Trib. Seine, 28 nov. 1862; — Id., 1863, II, 41.

lèvement, il suffit de le souligner pour en faire ressortir la faiblesse.

Pour défendre la doctrine contraire, tendant à assimiler, au point de vue légal, la photographie aux arts linéaires, on faisait valoir deux arguments principaux:

1° La loi de 1793 ne protège pas le travail intellectuel, mais le résultat. Il suffit qu'il y ait un dessin, quel que soit le mode de production, pour qu'il y ait lieu à la garantie; or, les images photographiques sont des dessins.

2° Le travail photographique n'est pas purement mécanique, il suppose une intervention de l'intelligence qui lui donne le caractère d'une œuvre intellectuelle.

Enfin, une théorie mixte venait se placer entre les opinions extrêmes.

Dans ce système, certaines photographies constituaient des œuvres d'art, certaines autres, des produits industriels.

La base de cette distinction était, suivant les uns, le degré de perfection de l'œuvre, suivant les autres, la mesure de l'intervention du travail intellectuel dans le choix du sujet, la disposition, le jeu des lumières et des ombres...

Les juges devaient trancher les difficultés de fait.

Nous reviendrons dans un instant à ces diverses opinions, après avoir parlé de la loi belge de 1886; car loin de trancher les différends, cette législation les a laissés complètement subsister.

L'article 1<sup>er</sup> de notre loi est ainsi conçu:

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. »

Tandis que le décret de 1793 énumérait plusieurs catégories d'œuvres d'art; que la jurisprudence avait interprété ces dispositions d'une manière extensive, la loi nouvelle supprime toute nomenclature.

La photographie n'était pas mentionnée dans le décret; et elle ne pouvait l'être, n'ayant été découverte que soixante années après la promulgation du décret.

Elle n'est pas mentionnée dans la loi actuelle, et elle ne devait pas l'être, aucun des arts plastiques n'y étant nominativement désigné.

De là nouvelles controverses.

Les trois opinions régnantes retrouvent de nouveaux partisans.

Un de nos confrères d'Anvers, M<sup>e</sup> Giesen, se fait en principe le défenseur de la théorie mixte, établissant une distinction entre les photographies présentant un certain cachet esthétique et celles qui en sont dépourvues, celles qui sont faites dans un but mercantile et celles qui sont exécutées dans une pensée d'art. Mais il regrette de ne pouvoir soutenir cette thèse en droit positif (1).

Un autre confrère de Bruxelles, M<sup>e</sup> Wauvermans, défend la même idée en en faisant application à la loi de 1886 (2).

A Liège, M<sup>e</sup> Maurice Decroon soutient la même thèse (3).

Dans le sens absolu de l'exclusion complète, le Tribunal de Bruxelles rendait, le 23 janvier 1893, un jugement (4) dont les soutènements ont fait l'objet des plus vives critiques.

Tandis que, le 22 mars suivant, le juge de paix du premier canton à Bruxelles consacrait très catégoriquement en droit et en fait la théorie contraire (5).

Tout récemment encore M<sup>e</sup> Lacomblé, de Bruxelles, s'efforçait de la faire prévaloir par des arguments puisés dans les traités internationaux (6).

Tel est aujourd'hui l'état de cette vieille controverse.

Nous n'avons pas grand-peine, quant à nous, à nous associer à l'opinion la plus favorable aux œuvres photographiques. Car si des considérations de raison et l'analyse psychologique nous ont amené à repousser l'assimilation de la Photographie aux arts linéaires et ses productions aux œuvres artistiques, de bons arguments juridiques ont déterminé en nous cette conviction que

(1) GIESEN, *la Photographie au point de vue juridique*, J. T., 1894.

(2) WAUVERMANS, *la Photographie devant les tribunaux*, Bruxelles, Lefevre, 1892.

(3) DECROON, *Quelques questions de droit à propos de la Photographie*, Bulletin de l'Association belge de Photographie, 1892.

(4) Brux., 25 janv. 1893, *Industrie*, 12 mai 1893, p. 407.

(5) *Bullet. ass. photog.*

(6) *Bullet. ass. photog.*, numéro de juillet et août 1893.

d'un bon commis et une écriture lisible: il empêche que les affaires du patron, qui n'est pas très matinal, ne soient biffées du rôle; il téléphone au maître qu'il a été retenu ou bien que sa présence au Palais est inutile; il copie, s'il y a lieu, les dossiers; il met sur timbre les conclusions de son patron; il écrit les lettres sous sa dictée, etc...

3° Le parfait stagiaire est chargé de toutes les corvées professionnelles. C'est lui qui plaide dans les justices de paix faubourtiennes trop distantes du domicile du patron et devant la juridiction consulaire, lorsqu'elle siège à midi, temps du déjeuner. Le maître a le droit d'avoir ses aises et d'ailleurs il n'est pas de bon ton, pour un grand avocat, de fouler de ses pieds les prétoires des tribunaux inférieurs. Le parfait stagiaire est aussi accablé de tous les petits procès ennuyeusement évidents et évidemment ennuyeux qui n'augmentent pas ses connaissances juridiques. Il assiste aux enquêtes faciles et représente le patron dans les assemblées de créanciers, etc...

4° Le parfait stagiaire doit être un avocat intelligent et un travailleur, car une bonne partie du poids du cabinet de son patron repose sur ses jeunes épaules. Il étudie les dossiers et prépare les plaidoiries du maître. En un mot, il fait la cuisine professionnelle... Vous savez que notre petite Belgique est la patrie du cumul. Ainsi, un avocat de quarante ans se croit déshonoré s'il ne remplit pas à la fois au moins dix fonctions généralement « publiques », non comprises celles de conseiller communal et de président d'orphéon. Combien de temps lui reste-t-il pour ses affaires judiciaires? Voyons. M<sup>e</sup> X... se lève entre 7 et 8 heures du matin. Il prend son café et se fâche parce que son

nom ne figure pas parmi les promus du jour dans l'ordre de Léopold. Puis il se rend au Palais. M<sup>e</sup> X... rentre vers midi. Dès une heure, la Chambre des Représentants l'appelle, à moins que ce ne soit le Conseil d'administration de la Société anonyme des mines d'or de Saint-Josse-ten-Node qui réclame son cher président. Enfin, il est rendu à la liberté. Les horloges marquent trois heures et demie. Une courte visite chez son agent de change est suivie d'une entrevue avec le lanceur d'une affaire industrielle qui ne lui est pas étrangère. Enfin la voiture le dépose devant son hôtel. M<sup>e</sup> X... reçoit. Les clients, très honorés au fond d'avoir attendu pendant une bonne heure, défilent au galop. M<sup>e</sup> X... les écoute distraitement. Il pense au programme surchargé de la soirée: Séance du Conseil communal à 8 heures; meeting à 9 heures; avec — comme plat de résistance — son grand discours contre le gouvernement. Après quoi, M<sup>e</sup> X... finira la soirée au théâtre, au bal, ou au cercle. Il revient chez lui, éreinté, tombant de sommeil...

M<sup>e</sup> X... ainsi absorbé par ses multiples fonctions et emplois étrangers au Barreau — mais qui rapportent considérablement — ne viendrait jamais seul à bout du travail de son cabinet d'avocat, s'il n'était assisté de collaborateurs actifs: ses stagiaires. Ce sont eux qui examinent les dossiers du patron. Chaque affaire est étudiée avec soin dans un travail écrit. Les faits de la cause sont nettement établis. La question de droit est élucidée. Les conclusions sont rédigées. Cependant l'œuvre est loin d'être parfaite. Elle révèle bien des erreurs, elle recèle beaucoup d'inexpérience. Ah! quelle paternelle satisfaction pour le maître consciencieux que de corriger ce travail en présence

de son auteur, de signaler à celui-ci un à un les défauts qu'il a commis et d'engager, en cas de désaccord, un débat contradictoire! Au contraire, aucun profit intellectuel ne peut résulter pour le stagiaire de son long travail, lorsque le patron ne le corrige pas sous les yeux du jeune avocat, quand il l'examine seul dans le silence de son cabinet, pour en extraire ce qu'il y a d'utilisable. Les conclusions ne valent ordinairement pas grand'chose. En revanche, l'exposé des faits, où le sens juridique n'intervient qu'en second ordre, et l'étude des problèmes de droit que soulève l'affaire, œuvre impersonnelle de recherche, sont complets et seront consultés avec fruit par le patron. Chacun sait que l'examen d'une question de droit est souvent une œuvre de bénédictin, tant il est pénible et long. Le maître économise beaucoup de son temps, lorsqu'il ne fait pas cette besogne en personne. Il est hors de doute aussi que le plus difficile du travail préparatoire qu'exige tout procès est achevé, quand la doctrine et la jurisprudence sont tirées au clair. Les conclusions et les notes d'audience se font sans peine pour un avocat qui a l'expérience de ces choses, lorsque le terrain juridique se trouve déblayé. Que de fois le patron ne doit-il le gain d'une cause aux consciencieuses recherches de droit de son stagiaire! Cela est incontestable et le plus égoïste des patrons ne me contredira pas.

Je me suis décidé à écrire ces pages qui constituent à mes yeux une action méritoire, après longue réflexion seulement et après une enquête détaillée parmi les jeunes avocats. Cet article s'imposait. L'exploitation des stagiaires par les Anciens a pris dans les derniers temps des proportions qui exigeaient

impérieusement un rappel à l'ordre. Or, les stagiaires ne pouvaient abandonner le soin de signaler publiquement ces abus à un avocat d'appel qui, n'étant plus de la maison depuis un certain nombre d'années, aurait perdu le souvenir exact des iniquités de ses années de stage. Son travail aurait été par conséquent rempli d'exagérations en bien ou en mal. Il appartenait naturellement à un stagiaire d'exposer la situation créée aux stagiaires par leurs patrons. M<sup>e</sup> Brid'Oison a donc eu tort de reprocher à l'auteur de ce réquisitoire son jeune âge et son manque d'autorité.

Si cette protestation vient très tardivement, étant donné que le scandale dure depuis un grand nombre d'années, il ne faut s'en prendre qu'à la situation financière des jeunes avocats, laquelle, très curieuse, est une des caractéristiques du Barreau contemporain. Les stagiaires sont pour la plupart des fils de familles riches qui, se laissant entretenir par leurs parents, comme s'ils avaient toujours dix ans, ne sont pas tourmentés par les soucis du pain quotidien. Mais en dehors de ce groupe nombreux, une minorité composée de jeunes gens capables, intentionnés de se conquérir une position par leur propre mérite, souffre amèrement de l'état de choses actuel qui les force, eux, les pauvres, de travailler gratis pour leurs patrons dont les revenus annuels — indemnités et jetons de présence variés compris — excèdent 80,000 francs. Cette minorité qui n'est pas privilégiée par la fortune, n'a pas encore osé élever sa voix jusqu'ici, — parce qu'elle est la minorité. Je me réclame d'elle et je me fais son interprète.

Les rapports entre patron et stagiaire forment un vrai marché de dupe. C'est le stagiaire qui est dupé, parcequ'en retour des services, très réels, qu'il rend à



L'auteur d'une photographie est en droit de réclamer protection à la loi, au même titre que l'auteur d'un dessin ou d'une peinture.

Et d'abord, repoussons cette théorie mixte qui classe en deux groupes les produits photographiques. Ceux qui en sont partisans ne paraissent pas bien d'accord sur la base de la distinction.

Les uns la cherchent dans la qualité de l'image obtenue. C'est là une distinction esthétique que la loi n'admet pas; elle protège l'œuvre du peintre ou du dessinateur, quelle que soit sa valeur esthétique, la toile du méchant rapin, comme le chef-d'œuvre du grand maître; la première aquarelle du timide débutant, fautive de coloris et informe de lignes, aussi bien que le tableau médaillé à la dernière exposition, irréprochable en sa facture, sublime en sa conception.

La loi de 1793, disait déjà M. Thomas, avocat impérial près le Tribunal de la Seine, protège la peinture; elle protège tous les produits sans distinction, bons ou mauvais, œuvres immortelles du génie, ou conceptions grotesques et éphémères de la plus vaine fantaisie, le juge n'a pas à se préoccuper de la perfection du produit; l'objet contrefait est une peinture, cela suffit, et sans cela la loi serait aussi inapplicable que dangereuse (1).

Et le rapporteur de la section centrale disait, en commentant l'art. 19: « Toutes les œuvres dues à l'art du dessin, dans son acception la plus générale, quels que soient d'ailleurs leur mérite ou leur importance, seront désormais, pour leur auteur, l'objet du droit exclusif dont la durée, les caractères et les effets sont déterminés aux articles précédents » (2).

De même, le plus piètre des écrits est sous l'égide de la loi au même titre que la plus belle page de littérature; l'article de journal, écrit au courant de la plume par le plus plat des chroniqueurs, au même titre que la plus superbe épopée, œuvre de toute une vie...

C'est que le titre à la protection n'est pas le talent, mais bien la création; et il suffit que cette création soit une peinture, un dessin, un écrit quelconque pour qu'elle en puisse jouir.

Dès lors, comment veut-on, faisant appel à la loi en faveur des produits photographiques, établir une distinction que la loi n'admet pas pour les œuvres plastiques qu'elle sauvegarde?

D'autres cherchent une base de distinction dans le but poursuivi par le photographe. S'il travaille dans un but mercantile, point de protection; s'il travaille dans un but désintéressé, uniquement pour obtenir de beaux clichés, garantie complète.

Qui ne voit, de prime abord, l'inanité de ce criterium. Faut-il le dire, la loi ne consacre pas de pareille différenciation dans les œuvres du dessin, différenciation qui serait d'ailleurs souverainement injuste.

Que je brosse des tableaux pour gagner ma vie et que vous en fassiez par amour de l'art, nous n'en serons pas moins égaux aux regards de la loi et du juge.

Que la pensée inspiratrice soit éthérée ou vénale, que le cliché soit l'œuvre d'un amateur ou d'un professionnel, cela ne peut changer la nature juridique de l'œuvre obtenue.

Une troisième base de distinction a été proposée. Le cliché serait ou ne serait pas œuvre artistique, selon la mesure d'intervention de l'intelligence et du sentiment artistique de son auteur. — *Sentiment artistique!* — Mais nous avons assez répété que c'était la question étrangère au débat, pour que nous n'ayons pas à insister encore. Cette preuve du sentiment esthétique, on ne l'exige pas du peintre pour lui donner protection. Aussi anti-artistique que soit son ouvrage, il pourra se prévaloir de ses droits d'auteur.

Comment le sentiment artistique pourrait-il conférer à une photographie un caractère qu'elle n'a pas, lorsqu'il est démontré que ce sentiment n'a pas été pris en considération par le législateur dans la détermination des œuvres dignes de protection! C'est donner au terme *artistique* de l'art. 1<sup>er</sup>, une signification qu'il n'a pas.

Mais on parle aussi d'intervention de l'intelligence. L'argument est plus spécieux.

En effet, on semble d'accord pour reconnaître que toutes les œuvres artistiques sont des œuvres de l'intelligence, et tout en convenant que les œuvres photographiques n'ont pas toutes cette nature, on s'efforce de

(1) POUILLET, D. 90, n° 98.

(2) BENOIT et DESCAMPS, II, n° 99.

son patron, il ne reçoit pas de celui-ci l'éducation professionnelle qu'il est en droit de réclamer. Comment donc voulez-vous que le maître qui, dans sa passion du cumul, ne trouve pas assez de temps pour s'occuper convenablement de son cabinet à lui, prenne à cœur d'instruire méthodiquement — car les mots : éducation professionnelle supposent bien une méthode d'enseignement — son stagiaire, ce qui certes exige du temps disponible! On n'apprend pas la Profession au jeune Avocat, en lui imposant l'examen de dossiers compliqués, tâche qui se résout fatalement dans l'étude théorique de questions de droit. Certes, il est très utile pour le stagiaire d'étendre ses connaissances juridiques. Mais nos maîtres oublient que nous n'avons pas besoin d'eux de ce côté-là. Chacun de nous peut, si cela lui plaît, se poser des problèmes de droit à soi-même.

Les patrons répandent volontiers qu'ils se tiennent à la disposition de leurs stagiaires, pour les aider de leur expérience laborieusement acquise, lorsqu'ils ont besoin d'un conseil, dans un cas difficile. Comptez-y. Vous vous présentez chez votre patron pour le consulter: Ou il est sorti; ou il est en conférence avec un client et ne vous reçoit pas; ou encore il est occupé à préparer sa plaidoirie du lendemain et vous n'osez le déranger. Vous pensez qu'il y aura plutôt chance de l'approcher le matin, au Palais de Justice. Vous oubliez qu'il n'a pas une minute à lui; qu'il est entouré constamment d'avoués, d'avocats plus ou moins éminents (moins surtout), que ses clients eux-mêmes viennent le relancer jusque dans la salle d'audience... Moralité: Lorsqu'il vous faut un conseil, adressez-vous à un confrère en qui vous avez con-

démontrer que certaines d'entre elles nécessitent une telle intervention de l'intelligence, qu'elles acquièrent, par là même, le caractère d'une production de l'art.

Cette manière de voir pêche par un excès d'arbitraire. Nous croyons avoir démontré qu'en raison pure, aucune assimilation ne peut être faite entre le travail intellectuel du photographe et celui du peintre ou du dessinateur. Quelle que soit cette intervention, elle ne peut changer la nature même du produit.

Et s'il est possible de s'écarter de ces notions rigoureuses, dans l'interprétation juridique, s'il est possible d'accorder au juge un pouvoir arbitraire pour déterminer, dans chaque espèce, quelle part l'intelligence a prise dans le travail du photographe, nous nous demandons sur quoi pourra se baser cette appréciation.

Sur le résultat obtenu? Evidemment non, car tel cliché d'un aspect original est peut-être un effet du hasard, tel autre d'une banalité révoltante, le fruit d'un travail intellectuel laborieux — celui-ci parfaitement sorti est l'ouvrage d'une grande habileté mécanique — celui-là, mal venu, la conséquence d'un accident.

Sera-ce le caractère de l'image? — Pas davantage. Ce caractère n'est jamais le fruit d'un travail de la pensée, mais seulement du goût, du sentiment ou du caprice. Établissez-vous une différence entre le portrait et le paysage; entre les photographies instantanées et les photographies à longue pose?... Ah! c'est facile à dire: les juges apprécieront. Mais indiquez au moins aux magistrats où ils pourront puiser les éléments de leur conviction. Tenez! nous avons un ami qui photographie admirablement, nous lui demandons de faire notre portrait; nous nous campons, au hasard, devant son appareil et, en trois secondes, nous sommes fixés sur la plaque sensible. Après quelques jours, nous recevons notre image admirablement faite — c'est un chef-d'œuvre, si vous voulez! — A notre tour, nous lui proposons de le *portraiter*; il accepte; nous le parons, l'habillons, nous lui faisons prendre une pose esthétique, nous l'entourons d'objets de bon goût, de manière à le faire valoir; nous disposons avec soin tous les accessoires, et puis nous opérons avec toute l'habileté dont nous sommes capable. — Le résultat est brumeux, complètement voilé. — L'appareil faisait jour, comme un bachelot fait eau. — Bref, c'est une mauvaise photographie. Eh bien! nous vous le demandons, où est votre protégé d'après la loi de 1886?

Nous, sans doute! Car nous avons mis à cette opération toute notre intelligence — tandis que l'autre, notre camarade, a accompli sa tâche sans le moindre effort de la pensée.

On aura beau disputer, on en arrivera toujours à cette seule base logique de distinction, le caractère esthétique de l'œuvre; or, nous avons démontré à suffisance que cette base avait été manifestement écartée par le législateur.

Quant à la théorie exclusive, elle ne peut s'étayer que d'un bon argument: l'interprétation rigoureuse du texte, selon la signification rationnelle des expressions « œuvres artistiques ».

C'est l'argument que l'on retrouve presque partout où les revendications de la photographie ont été repoussées. La formule n'en est pas toujours bien exacte, mais l'idée s'y découvre aisément.

Le 12 décembre 1863, le Tribunal de la Seine décidait « que les produits obtenus à l'aide de la photographie n'offrent pas les caractères essentiels des œuvres d'art; s'ils exigent une certaine habileté dans l'emploi de l'appareil, et montre parfois le goût de l'opérateur dans le choix ou l'arrangement du sujet ou dans la pose du modèle, ils ne sont, en définitive, que le résultat de procédés mécaniques et de combinaisons chimiques reproduisant servilement les objets matériels, sans que le talent d'un artiste soit nécessaire pour les obtenir (1). »

Et hier encore, le 25 janvier 1893, parmi des motifs d'une valeur juridique douteuse, le Tribunal de Bruxelles affirmait qu'on ne saurait ériger en art un simple procédé mécanique et chimique au moyen duquel on fixe une image sur une plaque sensible (2).

Nous avons déjà dit, Messieurs, que si pareille doctrine se justifiait en raison pure, il y avait de bons motifs de l'écarter dans l'interprétation légale.

(1) V. PATAILLE, 63, 396. — V. aussi p. 64, 227, jug. 46 mars 1864.

(2) V. Industrie, loco citato.

fiance. Neuf fois sur dix, il vous renseignera aussi exactement que le maître l'aurait fait et vous n'aurez pas été obligé de faire le pied de grue pendant plusieurs heures.

L'intitulé de cet article trahit la conclusion à laquelle j'arrive. J'ai démontré que les grands services rendus au patron par le jeune avocat sont hors proportion avec l'utilité du stage pour lui-même, laquelle est nulle ou peu s'en faut. Dans ces conditions, les stagiaires ont raison de réclamer une équitable rétribution de leurs peines. Ils sont des travailleurs intellectuels qui ne demandent pas la charité, mais un salaire bien gagné.

Un avocat de province, très occupé, — un Ancien — à qui j'ai eu l'occasion d'exposer mes idées sur la rémunération des stagiaires, me répondit: « Je vous préviens, Confrère, que, s'il entrait dans l'usage de payer ses stagiaires, je m'en passerais. J'engagerais des commis qui me feront une besogne meilleure et plus prompte que vos amis. » En d'autres termes, cet Ancien — de la province — méprise le travail des stagiaires, mais y recourt aussi longtemps qu'il ne coûte rien. Cet égoïsme m'écoeure et je ne partage pas ce dédain pour les nôtres. Certes, les stagiaires manquent d'expérience; ce ne sont pas de grands juristes. En revanche, ces jeunes gens possèdent une instruction générale et souvent de l'intelligence, ils connaissent au moins les principes du Droit. Autant de qualités que des employés étrangers au Barreau ne peuvent posséder. Ceux-ci n'ont pas le savoir requis, ni la délicatesse de touche indispensable pour être au patron d'une aide efficace dans l'étude des dossiers.

Que nos patrons se rassurent! Les exigences des

Il nous reste à justifier cette manière de voir. Et cette justification nous la trouvons:

1<sup>o</sup> Dans le principe même qui inspira les rédacteurs de la loi, principe dont les conséquences s'appliquent aussi bien aux produits photographiques qu'aux œuvres de peinture ou des autres arts plastiques;

2<sup>o</sup> Dans une sorte de tradition, donnant aux termes « œuvres artistiques » une signification assez large pour comprendre les produits photographiques, tradition résultant de la jurisprudence antérieure, de certaines législations étrangères et de traités internationaux acceptés par la Législature belge;

3<sup>o</sup> Dans les travaux préparatoires et dans certaines dispositions de la loi.

Le but principal de la loi de 1886 est de garantir à l'auteur d'une œuvre nouvelle le droit de retirer de cette œuvre tout le profit qu'elle comporte. Déjà le législateur belge avait, dans cet ordre d'idées, cherché à protéger les inventions industrielles par la législation sur les brevets et les dessins de fabriques; il restait toute une catégorie de produits qui n'étaient point suffisamment garantis par la loi.

Ce sont ces produits que la législation nouvelle a pour objet de protéger. Sans doute, dans les débats parlementaires, il est particulièrement question de la protection des œuvres de l'intelligence proprement dite, parce que celles-là avaient été le plus en butte à la rapine et à la piraterie; mais cela ne prouve pas qu'on ait voulu écarter du bénéfice de la loi toutes ces productions variées qui, sans être des œuvres d'art au sens rationnel, offrent avec celles-ci des analogies indéniables.

Après avoir examiné les différentes théories justificatives du droit d'auteur, M. de Borchgrave, rapporteur de la Section centrale, résumait en ces termes les principes qui servaient de base au projet en discussion:

« Que le travail soit le produit de la main ou le produit de l'esprit, celui-là seul qui en est l'auteur a le droit d'en tirer profit; et ce droit ne résulte pas d'une concession de la loi, il est fondé sur l'ordre social lui-même... La loi ne crée donc pas le droit d'auteur. Ce droit n'a rien de commun avec le privilège légal. C'est un droit préexistant; il découle de la nature même des choses. La loi ne fait que le reconnaître et le réglementer. Et s'il est vrai que le droit de propriété et le droit d'auteur procèdent de la même origine — le travail — il n'en est pas moins vrai que le droit d'auteur a quelque chose de plus certain, de plus personnel, de plus sacré, s'il se peut, que le droit de propriété lui-même; car, dans son origine ordinaire, la propriété consiste dans l'appropriation d'une chose déjà existante, sous la forme par laquelle le possesseur se l'approprie; tandis que le droit d'auteur a pour objet une création, c'est-à-dire la production d'une chose qui n'existait pas auparavant et qui est tellement personnelle à l'auteur qu'elle forme comme une partie de lui-même. » (1)

Faisant allusion aux controverses relatives au droit d'auteur, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics s'exprimait en ces termes:

« Je ne suis pas de ceux qui soutiennent que la question est sans intérêt. Je pense même que plus on approfondira la matière, que plus les faits qui la compliquent se multiplieront, plus nécessaire il sera de définir la nature du droit et de l'asseoir définitivement; mais je crois que l'essentiel est que le droit de l'auteur soit reconnu, sanctionné, protégé; et le projet de loi soumis à la Législature atteint ce triple but (2). »

Eh bien! pour moi, disait à son tour M. Woeste (3), « la base du droit d'auteur est la base qui a été admise pendant très longtemps sans contestation et qui l'est encore dans un grand nombre de pays. L'homme est propriétaire de sa personne, de son intelligence, de ses facultés, de son travail. Il est donc propriétaire aussi de l'œuvre sortie de son intelligence, sortie de ses facultés, fécondée par son travail... »

Au Sénat, M. Devolder, Ministre de la Justice, ne tenait pas un autre langage: « Si nous n'avons pas à nous prononcer sur la nature même du droit, nous devons reconnaître au moins que l'auteur a sur l'œuvre qu'il produit un véritable droit, un droit naturel, qui doit être

(1) DE BORCHGRAVE. Rapp. à la Ch. V. BENOIT et DESCAMPS, II, n° 20.

(2) DE MOREAU. Discussion. V. BENOIT et DESCAMPS, III, n° 3.

(3) BENOIT et DESCAMPS, III, n° 28.

stagiaires sont très modérées. Ce n'est pas un traitement fixe qu'ils demandent, mais une rétribution éventuelle, s'il y a eu service sérieux rendu ayant amené un résultat pécuniaire pour le maître. Ainsi, lorsque le travail du stagiaire est nul ou médiocre, aucune rémunération ne sera due. Au contraire, lorsque le jeune avocat a mené à bonne fin une affaire difficile du patron, celui-ci aura la reconnaissance moins platonique que par le passé. Les patrons apprécieront avec bonne foi et la réalité des services rendus et le montant de la rétribution. Un mode de rémunération général, très simple, sur lequel j'ose attirer l'attention des Anciens, serait d'abandonner aux stagiaires toutes leurs affaires en dessous de 300 francs, avec les honoraires.

Il me serait pénible d'insister plus longuement sur cette question d'argent. La cause est entendue. Nos patrons réclameront sans doute eux-mêmes, — lorsqu'ils seront éclairés par la lecture de ce modeste exposé — la suppression de l'état de choses actuel, qui les rend les obligés de leurs stagiaires. Ils ont trop d'amour-propre pour qu'il ne leur répugne pas de continuer à profiter de ce cadeau qui s'appelle: le travail gratuit des jeunes avocats. Un homme bien né n'accepte une grâce de personne, sans revendiquer le droit de rendre généreusement la pareille.

B. AUERBACH.

respecté par le législateur dans toutes ses légitimes manifestations (1). »

« Le droit essentiel qui doit être, en cette matière, reconnu, proclamé et garanti par la législation, c'est le droit exclusif de reproduction. C'est précisément, Messieurs, l'objet de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi qui vous est soumise » (2).

Le principe fondamental de la loi de 1886 est donc bien la reconnaissance du droit de l'homme sur toute manifestation d'une image ou d'une idée sous une forme nouvelle.

Le photographe, comme le peintre, comme l'écrivain, est bien l'auteur, le créateur de son œuvre. Cette œuvre est le résultat de l'exercice de ses facultés, le fruit de son travail. Au point de vue du droit, il importe peu que le travail ait été plus mécanique qu'intellectuel; il importe peu que cette manifestation ait puisé ses éléments dans l'esprit ou directement dans le monde extérieur; il suffit que l'auteur ait été la cause efficiente de cette manifestation sous une forme nouvelle, pour qu'il puisse revendiquer les attributs juridiques de la création.

N'est-ce pas lui qui a choisi son sujet; n'est-ce pas lui qui a dressé son appareil; n'est-ce pas lui qui a procédé à toutes les opérations si délicates, si compliquées que nécessitent la confection d'un cliché et le tiré des épreuves? Et n'est-ce pas grâce à tout ce travail que l'image s'est révélée et fixée sur le papier ou sur le verre?

Qui contestera au photographe le droit de dire: *Ceci est mon œuvre*. Cette image, c'est moi qui l'ai obtenue par le travail de mon intelligence et celui de mes mains!

Mais s'il en est ainsi, si, juridiquement, le photographe est créateur de ses images comme le peintre de ses tableaux, et si, au même point de vue, les productions photographiques participent de la nature des œuvres plastiques, en ce sens qu'elles ne constituent pas principalement des objets matériels susceptibles de possession exclusive, mais la réalisation d'une forme propre sur laquelle porte le droit de l'auteur, pourquoi refuserait-on de faire application d'une loi dont le principe fondamental a été la protection de ces créations humaines qui échappent au domaine de la propriété matérielle!

Dans cet ordre d'idées, nous l'avons déjà dit, le législateur belge avait consacré le droit des inventeurs par la loi des brevets; celui des industriels par la loi sur les dessins et modèles industriels. Il lui restait à réglementer la protection des créations de même nature, qui ne pouvaient être considérées, ni comme objet de brevet, ni comme dessin de fabrique.

Ce fut le but de la loi de 1886.

Hormis les termes « œuvres artistiques » dont la signification est si mal établie, il n'y a rien dans la loi qui autorise l'exclusion injuste des ouvrages photographiques. L'interprétation même rigoureuse des expressions: *œuvres plastiques* ne s'oppose nullement à y comprendre les images obtenues par des procédés mécaniques. C'est donc bien à tort, selon nous, que le Tribunal de Bruxelles invoquait l'intitulé de la section IV de la loi pour repousser les prétentions de la partie demanderesse.

Mais nous allons bientôt voir que la dénomination « d'œuvres artistiques » n'a pas toujours été employée dans un sens rationnel.

Le décret de 1793, sous l'empire duquel nous avons longtemps vécu, protégeait expressément les œuvres artistiques et littéraires. Il parlait des productions de l'esprit et du génie, des dessins et des peintures. Naturellement il n'y était nullement question de la photographie. Et cependant la jurisprudence française avait pour ainsi dire établi cette doctrine, qu'il fallait reconnaître aux œuvres photographiques la même protection qu'aux produits des autres arts plastiques (1).

Plusieurs législations étrangères accordent une égale protection à la Photographie et aux autres arts linéaires et désignent le droit des auteurs sous une même dénomination générique.

Sous le nom de propriété intellectuelle, la loi espagnole du 10 janvier 1879 comprend le droit des photographes sur leurs ouvrages. Cela résulte d'un règlement inter-prétatif du 3 septembre 1880.

En Angleterre, les photographes sont protégées comme œuvres d'art, en vertu de la loi du 25 juin 1886. Dans la principauté de Monaco, même assimilation, dans la loi du 27 février 1889.

Aux Etats-Unis, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques sont protégés contre les contrefaçons, et parmi eux les photographes, par une loi du 8 juillet 1878 (2).

Voilà donc des nations qui, à tort ou à raison, considèrent les produits photographiques comme des œuvres intellectuelles ou artistiques, dignes de la protection légale, au même titre que les productions des arts plastiques.

Mais il y a plus que cela: Notre propre pays a signé des traités internationaux dans lesquels la Photographie est expressément désignée parmi les arts, objet de la protection. Et notre Législature les a expressément ratifiés.

C'est ce point que met parfaitement en lumière M. Lacomblé dans la notice que nous avons déjà mentionnée.

A la vérité, la convention conclue entre notre gouvernement et celui de l'Espagne, le 26 juillet 1880, ratifiée par notre Parlement le 23 février 1881, contient la mention suivante, § 3: « Sous la dénomination d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, employée au commencement de cet article, on comprendra les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de dessins, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie, de cartes, plans, dessins scientifiques et de toute autre production scientifique, littéraire et artistique qui pourrait être faite par tout sys-

(1) V. BENOIT et DESCAMPS, V, n° 2.

(2) Voy. BENOIT et DESCAMPS, V, n° 2.

(3) M. DECRON cite en note plusieurs arrêts conformes. — Voy. loco citato, numéro d'avril, p. 344. — Voy. aussi HUART et MOCK: *Propriété artistique et littéraire*, p. 404 et s.

(4) Voy. le rapport de M. PERROT DE CHAUMEUX au Congrès international de Photographie tenu à Paris en 1889. — *Rapport général de la Commission permanente*. Paris, Gauthier-Villars et fils.



lème quelconque d'impression ou de reproduction connu ou qui serait inventé à l'avenir » (1).

Une loi du 6 février 1882 ratifiait un traité, en date du 31 octobre 1881, conclu avec la France, et rédigé en termes presque identiques.

« Les auteurs de livres, brochures..., de photographies et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique jouiront dans chacun des deux Etats... »

On ne prétend pas tirer de ces textes la conclusion que le législateur belge avait en 1886 les mains liées par ces conventions antérieures. Mais il n'est pas sans conséquence, au point de vue de notre thèse, de constater que, par deux fois, la Législature a considéré les produits de photographie comme dépendant du domaine artistique.

Car si, dans la terminologie légale, il était d'usage de considérer les photographies comme des œuvres artistiques, tous les textes de la loi de 1886, et notamment l'article premier, doivent être interprétés de la même manière.

Et remarquez, Messieurs, que cette désignation de la photographie parmi les arts protégés n'a pas été ratifiée par nos Chambres dans un moment de distraction; car le rapporteur de la loi du 6 février 1882, M. Demeur, attirait l'attention de ses collègues sur cette assimilation.

« Parmi les changements que la convention apporte à celle du 31 octobre 1861, disait-il, il en est un qui mérite une mention, c'est celui qui fait entrer les photographies dans la série des productions auxquelles le bénéfice de la convention est accordé. La convention tranche ainsi en faveur de la photographie une question qui a été controversée depuis son origine. Elle reconnaît la photographie comme un art et la met, quant au droit de reproduction, sur la même ligne que les dessins ou la gravure. »

« Et c'est dans de telles conditions, s'écrie M. Lacomblé, que du simple silence du législateur belge dans la loi de 1886, on voudrait induire l'intention de modifier la situation faite à la photographie sous la loi précédente, alors que le législateur lui-même a, par deux fois, sanctionné l'opinion admise par les tribunaux et les plus hautes autorités de doctrine. »

Il nous paraît, en effet, que ces précédents constituent une tradition fortement établie, contre laquelle on n'aurait pu réagir que par des dispositions expresses. Il semble même que ce rapprochement entre ces traités internationaux et notre loi belge est plus significatif encore, lorsqu'on rappelle ce discours du rapporteur, M. de Borchgrave, dans lequel il faisait ressortir, à l'occasion d'une autre question, la nécessité de maintenir en concordance et la loi actuelle et les conventions internationales (2).

Pour déterminer le sens des mots employés dans une loi, il faut plutôt s'en rapporter à la tradition légale qu'à la signification technique.

Lorsque, de deux interprétations, l'une aboutit à mettre le législateur en contradiction avec lui-même, et l'autre en relation harmonique avec des antécédents, c'est la seconde qu'il faut adopter.

La mise en application de ces deux adages nous conduit à la complète justification de notre manière de voir.

L'acception large que nous avons reconnue aux expressions « œuvres artistiques » en y faisant rentrer les produits de la photographie, est en harmonie avec la signification que le législateur lui-même leur avait donnée antérieurement. L'opinion contraire attribuée à la Législature une contradiction flagrante.

Ainsi, les principes de la plus rigoureuse interprétation nous permettent de donner à la loi de 1886 un peu plus d'envie que ne le faisait naguère le tribunal de Bruxelles, afin que, du bout de son aile, elle puisse donner abri aux œuvres photographiques.

Quant aux travaux préparatoires, ils ne contiennent aucune explication de nature à élucider le problème.

Pas un mot contre la Photographie.

Pas un mot en sa faveur... Nous nous trompons.

M. Decroon a souligné un passage d'un discours de M. de Moreau, ministre de l'agriculture, des beaux-arts et de l'industrie, un des principaux collaborateurs de la loi, d'où il résulte que, dans sa conviction, la photographie est appelée à bénéficier des faveurs de la loi.

M. de Moreau s'était exprimé en ces termes :

« Ainsi le graveur qui vend une gravure ne perd pas par là même le droit d'en vendre beaucoup d'autres; le statuaire qui vend un plâtre ne perd pas le droit d'en vendre beaucoup d'autres. Pour la photographie, il en est évidemment de même (3)... »

Un autre orateur, M. De Vigne, avait tenu à peu près le même langage : « Le cas que je suppose est celui où l'artiste cédant veut répéter son œuvre sous une autre forme artistique. Il veut, par exemple, faire photographeur son tableau (4). »

À vrai dire, ces quelques lignes seraient insuffisantes à étayer une théorie, mais il n'est pas inutile d'en faire mention pour affermir davantage encore cette conviction que la photographie n'a pas été frappée d'ostracisme par nos législateurs belges.

Il y a, il faut en convenir, une injustice flagrante à permettre à des commerçants peu scrupuleux de s'emparer du fruit du travail d'autrui pour en retirer un profit personnel.

L'œuvre du photographe, cette création à laquelle il a consacré son argent et son intelligence, est-elle donc livrée, sans protection, au pillage de ses ennemis ou de ses concurrents ?

Cette thèse est-elle soutenable ? Et à supposer que nous ne puissions en aucune manière invoquer cette législation sur les droits d'auteurs en faveur des auteurs de clichés photographiques, le magistrat, gardien de la justice sociale et des droits individuels, n'aurait-il pas le pouvoir, n'aurait-il pas le devoir de suppléer au silence ou à l'insuffisance des lois positives, en s'inspirant des principes du droit naturel et de l'équité la plus élémentaire, pour les défendre contre les usurpations injustes ?

(1) Voy. PAND. B., v° Droit d'auteur. — Voy. aussi le protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 sept. 1886.

(2) BENOIST et DESCAMPS, III, n° 424. — Cité par LACOMBLÉ, loc. cit.

(3) DECROON, art. cité. V. BEN. et DESC. III, n° 430, p. 246.

(4) LACOMBLÉ, art. cité. V. BEN. et DESC. III, n° 41, p. 140.

laire, pour les défendre contre les usurpations injustes ?

C'est ce que déclaraient les rédacteurs de la loi de 1886, quand ils proclamèrent que le droit d'auteur était un droit naturel plus sacré peut-être que la propriété elle-même.

Et c'est aussi ce que proclamait récemment le tribunal d'Ismaïlia et la Cour d'Alexandrie, en des termes que nous nous plaisons à transcrire : « Les produits de la photographie constituent, suivant les principes généraux du droit, la propriété particulière et exclusive de leur auteur; l'absence d'une législation protégeant en ces termes exprès ces œuvres a pour unique conséquence, non de détruire le droit de son principe, mais uniquement de le placer sous la sauvegarde des règles du droit naturel et de l'équité (1). »

Faut-il, à présent, rechercher encore dans les formules de la loi ou des déclarations catégoriques, de nouveaux soutènements à notre conclusion ? Faut-il montrer qu'en protégeant la coopération, même la coopération purement intellectuelle dans les œuvres littéraires comme dans les œuvres plastiques, la loi n'a fait que consacrer le droit du simple inspireur, de celui qui a suggéré l'idée, en se servant, pour l'exécuter, de la main d'autrui, comme le photographe se sert de son appareil pour réaliser l'image qui a charmé ses yeux ? A cet égard Lamarline avait raison de dire que le photographe est le collaborateur du soleil !

Faut-il rappeler qu'il a été reconnu que la copie d'un tableau par la gravure constitue une œuvre nouvelle protégée par un droit propre, sans qu'il y ait à distinguer si cette gravure a été obtenue par des moyens mécaniques ou par une imitation libre ?

Faut-il, enfin, signaler les difficultés que rencontreront les juges lorsqu'ils seront en présence d'un dessin contrefait ? Devront-ils rechercher, dans chaque espèce, si ce dessin a été obtenu par des moyens mécaniques et des procédés photographiques ou autres ? Car si les images photographiques ne peuvent être protégées par la loi, parce qu'elles sont le produit de procédés mécaniques, tous dessins obtenus — nous ne disons pas reproduits — par des procédés analogues, devront aussi être dépourvus de protection.

Les décalques, les copies ou agrandissements au moyen du pantographe, obtenus d'après une photographie originale; le moulage sur nature ou reproduction d'après le système Colas ne sont évidemment pas des œuvres artistiques au sens rationnel du mot, parce qu'elles ne sont pas des œuvres de l'intelligence. Le peintre, le sculpteur, le dessinateur devra donc rendre compte de ses procédés d'exécution, pour pouvoir se prévaloir de ses droits d'auteur contre les usurpations des tiers !

Nous croyons inutile d'insister davantage, tant il nous paraît que la conclusion se dégage nettement de l'ensemble des considérations que nous venons de rappeler.

Mais nous devons encore, avant d'abandonner ces questions délicates, répondre en quelques mots à une objection présentée par les partisans de la théorie mixte. Allez-vous, nous dit-on, considérer comme œuvres d'art les photographies servant de réclames ou à des besoins purement industriels ?

Si la distinction entre les dessins industriels et les dessins artistiques est des plus difficiles à établir, et si l'indécision règne encore à cet égard dans la jurisprudence et la doctrine (2), il ne nous est pas difficile de répondre à l'objection, en tant qu'elle est spécialement dirigée contre la photographie.

Nous avons, en effet, assimilé, au point de vue légal, les photographies aux autres dessins obtenus par un moyen quelconque. Dès lors, la question est étrangère à notre matière, parce que, quand le juge aura à statuer sur le caractère industriel ou artistique d'un dessin, il ne se demandera pas s'il est obtenu par la photographie ou par un autre procédé; il recherchera seulement si, par sa nature ou sa destination, il doit être rangé dans un groupe ou dans un autre.

Or, une œuvre artistique ne perd pas ce caractère parce qu'elle est reproduite par des procédés industriels ou même parce qu'elle est mise dans le commerce.

Ce principe, déjà consacré par la jurisprudence, est devenu incontestable en présence de l'art. 21 de la loi de 1886, ainsi conçu : « L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi. »

Le nombre des dessins purement industriels est, par là même, devenu très restreint.

On peut citer cependant ces dessins qui, en eux-mêmes, n'ont rien d'original et relèvent du domaine public, comme des rayures, des carreaux de différentes couleurs et dimensions; mais qui peuvent devenir une nouveauté par l'application qu'on en fait sur des tissus, par exemple, ou dans l'industrie céramique.

Ces dessins ne constituent pas des œuvres d'art, qu'ils soient photographiés ou non; et leur auteur ne pourra jamais invoquer la loi de 1886 à son profit; mais ils peuvent devenir dessins industriels et conférer à celui qui en a fait une application originale les droits reconnus par la loi de 1806.

Quant aux images, photographiques ou non, qui représentent des combinaisons de formes : personnages, animaux, paysages, fleurs, objets quelconques, ceux-là constitueront toujours des œuvres artistiques, et, s'ils sont employés dans l'industrie, ils pourront être régis par une double législation : la loi de 1886 donnant protection à leur auteur; la loi de 1806 garantissant l'industriel qui en a fait application. Et suivant que l'auteur ou l'industriel sera en cause, suivant la lésion du droit, le juge fera application des dispositions de l'une ou l'autre de ces législations.

Concluons que, hors le cas où la forme linéaire représentée ne possède, en soi, aucune originalité propre, les œuvres photographiques sont soumises aux dispositions de la loi de 1886 concernant les œuvres plastiques.

(1) 1<sup>er</sup> mars 1877. — Voir LYON-CAEN et DELALAIN. Lois sur la propriété littéraire et artistique, t. II, p. 22. — Cité par WAUVERMANS, dans sa brochure.

(2) V. DALLOZ, Répert., v° Industrie et commerce. — POUILLET: De la propriété littéraire et artistique, n°s 78, 79 et 80. — WAELBROECK, B. J., 1857, p. 431A. PAND. B., v° Dessin de fabrique. — THÉATRE: Revue de droit belge, année 1891, p. 453 et les décisions relatives dans ces écrits.

II

Nous nous sommes efforcés, dans la première partie de ce travail, de fixer la place que devait occuper la Photographie dans les divers modes de manifestation de l'activité humaine, et de déterminer la mesure de protection qu'elle pouvait exiger de la loi. Nous allons essayer, à présent, d'indiquer, le plus clairement possible, les restrictions qu'impose à son libre exercice, le respect des droits d'autrui.

Parmi les procédés de reproduction, la Photographie est certes, dans l'état actuel de la science, le plus facile, le plus rapide, et le plus exact.

Tout objet apparent, tout aspect quelconque peut devenir le sujet d'un cliché. Les derniers perfectionnements des appareils et l'extrême sensibilité des plaques ou des papiers réceptifs permettent de fixer en une image presque indélébile, dans l'espace d'une fraction de seconde, tout ce qui peut frapper notre vue ou même tout ce qui lui échappe par la petitesse de l'être ou la rapidité du phénomène.

Le galop du cheval, le vol des oiseaux, le mouvement des arbres secoués par l'ouragan, l'éclair dans la nue, les attitudes, les moindres gestes des hommes... rien n'échappe à son empreinte. Elle immobilise les actions les plus fugitives, les plus inaperçues.

Qui ne voit, de suite, les immenses services qu'elle est capable de rendre, mais aussi les graves abus qu'elle peut déterminer.

La Photographie peut s'emparer de tout ce qui est à sa portée, non pas physiquement, par une sorte d'appréhension matérielle, par une espèce de détournement frauduleux de l'objet lui-même, mais par la soustraction de sa forme apparente, de son image.

Or, une telle soustraction peut être dommageable, parce qu'elle peut porter atteinte à un droit personnel ou à un droit intellectuel reconnu; elle pourra même, en certains cas, constituer un délit de droit commun, ou une infraction spéciale.

Pour garantir à la Photographie, considérée comme agent créateur, la protection que la loi accordait aux Beaux-Arts et aux Belles-Lettres, nous avons assez expliqué la nature du droit d'auteur pour que nous n'ayons pas à en reprendre l'exposé, contre la Photographie considérée comme agent de reproduction.

« L'auteur d'une œuvre littéraire et artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. »

Ainsi est formulé l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars 1886.

Le commentaire de cet article se dégage aisément.

A peine d'encourir les sanctions pénales d'une contrefaçon et les réparations civiles qui s'y rattachent, nul ne peut, sans l'assentiment de l'auteur ou de ses ayants-droit, photographier un tableau, une peinture, un dessin, une gravure, un plan, un croquis d'architecture, une lithographie, une photographie, une statue, un relief, un manuscrit, un imprimé, une partition musicale ou toute autre œuvre littéraire et artistique qui ne sont pas tombés dans le domaine public; c'est-à-dire durant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, s'il a des héritiers ou ayants-droit.

Nous ne pouvons examiner ici toutes les hypothèses imaginables dans lesquelles il faudrait faire application de ces règles. Qu'il nous suffise de dire qu'en théorie générale il faut que l'œuvre d'art ait été l'objet principal de la photographie.

Il a été décidé, en ce sens, que le fait de photographier dans son ensemble un salon d'exposition, une place publique au milieu de laquelle se dresse une statue, ou dont les façades latérales sont encore soumises à un droit privatif, ne constitue pas toujours une atteinte à la propriété artistique ou littéraire des auteurs.

Il y a le plus souvent, en ces espèces, des questions de fait abandonnées à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Mais la Photographie peut devenir encore l'instrument d'un délit ordinaire.

Comme toute image immorale, elle peut, dans certains cas, valoir à son auteur les condamnations édictées par les art. 383 et s., C. pén.

Comme toute image, elle peut être l'expression d'une injure, d'une diffamation, d'une calomnie, d'une divulgation méchante, si elle réunit les conditions requises pour l'accomplissement de ces délits.

Encore une fois, le juge n'examinera pas si l'image incriminée est une photographie ou un autre dessin, il recherchera seulement si les éléments constitutifs de l'infraction s'y retrouvent.

De même encore, pour une reproduction adéquate, une sorte de *fac simile* trompeur, la photographie pourra constituer un faux en écriture publique ou privée et attirer sur la tête de son auteur les condamnations qui s'y rattachent.

Mais ce sont là questions de droit commun sur lesquelles nous ne pouvons insister dans un travail spécial et forcément limité.

Nous avons hâte, Messieurs, d'aborder un autre problème juridique d'une plus grande actualité.

C'est un privilège de la Photographie instantanée de s'emparer, en moins d'une seconde, du portrait d'une personne quelconque qui se trouve en un lieu public.

Sur les boulevards, le long des plages, parmi les fêtes, au champ de courses, dans les réunions mondaines comme dans les assemblées populaires, c'est par milliers que l'on compte ces porteurs de petits appareils qui précèdent tout l'opposé des boîtes à secrets, mais qu'on pourrait quand même dénommer *boîtes à surprises*, parce qu'elles surprennent subrepticement, traitreusement, tout ce qui se trouve dans leur rayon.

Agissent-ils dans la plénitude de leur droit ceux qui font de leur appareil une machine à enlèvement... en effigie? et se rendent-ils seulement coupables d'un peu d'indiscrétion, voire d'un peu d'indélicatesse, parfois de beaucoup d'impertinence, peccadilles légères ou gros délits contre les usages de la bienséance mondaine ?

Si vous interrogez les gens sévères ou les esprits moroses, ils vous diront qu'il y a là un grave forfait, appelant une répression rigoureuse, une action injurieuse tombant sous l'application de la loi pénale.

Si vous consultez les photographes, ils se défendront

avec vivacité. Ils vous parleront de leurs sentiments esthétiques, et revendiqueront hautement le droit de photographier tout ce qu'ils ont le droit de voir... pour peu, ils tiendront le langage du loup de la fable : « Comment! vous vous plaignez! Non, non, nous vous fimes, seigneurs, en vous *croquant*, beaucoup d'honneur. »

Ce langage ressemble trop à celui de deux plaideurs qui, pour le bien de leur cause, forcent la note en des sens contraires.

Il semble que les photographes instantanés ne méritent ni cet excès de faveur ni cette sévérité.

Soutenir que l'action de fixer, au passage, sur un cliché, la physionomie ou l'attitude d'une personne constituée, en soi, une injure, nous paraît dépasser les bornes d'une interprétation rigoureuse.

Incontestablement, nous l'avons dit, dans certains cas, il pourra y avoir un fait d'injure, mais il faudra pour cela plusieurs conditions.

D'abord une intention méchante de la part de l'auteur. Ensuite une image qui contienne véritablement quelque chose d'injurieux. Enfin une certaine publicité.

À défaut d'un seul de ces éléments, le délit d'injure n'existe pas; et, dans ce cas, ce serait en vain que l'on ferait appel à la protection de la justice répressive.

Mais faut-il conclure de là, avec M. Giesen, qu'en principe, on a le droit de photographier tout ce qu'on a le droit de voir, hommes et choses, à moins qu'une loi formelle ne restreigne ce droit (1). Et faut-il surtout tirer de ces prémisses la conséquence pratique qu'il est loisible à quiconque de portraiturer ses semblables, à leur insu ou contre leur gré ?

On a déjà répondu à cette théorie si séduisante en la formule simple qui la renferme.

« En réalité, disait M<sup>e</sup> Decroon, nous croyons que la personne est propriétaire de ses traits et que c'est la raison majeure de la limite du droit du photographe sur le cliché obtenu (2). »

Ce à quoi M<sup>e</sup> Giesen répondait triomphalement et avec infiniment d'esprit : « Vos traits sont votre propriété, dites-vous ! Oui sans doute, et vous pouvez en disposer à votre guise; vous pouvez les montrer ou les cacher, les emporter en Amérique, en Chine, ou les jeter au fond de la mer; vous pouvez les modifier autant qu'il vous plaira; si vous n'êtes pas content de votre teint, mettez-y de la farine; si vous ne trouvez pas l'arc de vos sourcils à votre goût, prenez un crayon et rectifiez; si vos dents ne valent rien, changez-les; si vous avez des cheveux noirs et que vous aimez les cheveux roux, teignez-les; au besoin tatouez-vous; c'est votre droit; vous êtes propriétaire; devancez la mode ou laissez-vous-en remporter, soyez sale ou propre, dandy ou crasseux; c'est toujours votre droit, vous êtes propriétaire ! Mais si vos traits sont à vous, l'image qu'ils impriment à la rétine de mon œil est à moi. La sensation visuelle qu'ils m'ont fait éprouver est *ma propriété*. Et cette sensation j'ai le droit naturel de la conserver par la mémoire comme de la rendre extérieurement et matériellement par les facultés qui m'ont été données pour cela par la nature (3). »

En ces termes, la réponse prend les apparences d'une réfutation.

Cela tient, croyons-nous, à une fausse interprétation des termes en usage.

Parler de la *propriété* des traits, c'est employer, nous semble-t-il, une expression impropre et amphibologique.

C'est cette amphibologie des mots qui entraîne la confusion dans les idées, et permet de dresser des sophismes ayant toute l'apparence de bons et solides raisonnements.

Au sens juridique, la propriété est un droit réel portant immédiatement sur une chose corporelle. Il est, dès lors, dangereux, dans une discussion juridique, de détourner ce terme de sa vraie signification pour l'employer à la désignation d'un droit intellectuel ou d'un attribut essentiellement personnel.

Sans doute nous avons un droit absolu sur les traits de notre visage comme sur tout autre être physique; mais à côté de cette espèce de propriété immanente sur ce qui constitue notre individualité matérielle, n'avons-nous pas certains attributs exclusifs sur ce qui constitue notre physionomie, sur notre aspect extérieur, sur notre image ?

Tout ce qui sert à nous distinguer des autres hommes, tout ce qui est en quelque sorte inhérent à notre personnalité, doit être l'objet des droits les plus sacrés et les plus exclusifs.

De même que notre corps doit être à l'abri de toute atteinte, notre honneur, notre nom, notre état civil sont soigneusement protégés par la législation.

À plus forte raison, cette chose rigoureusement intime, notre physionomie, notre aspect, notre image, ce qui constitue en somme l'essence de notre personnalité sociale, de notre *identité* ne peut être considérée comme une chose banale, relevant du domaine public, dont le premier venu puisse impunément s'emparer.

Aucun texte formel ne vint-il garantir ce droit primordial, que la justice la plus rudimentaire ferait au juge un devoir de le défendre.

Le sentiment naturel d'équité se révolte devant la négation d'un droit personnel et exclusif sur la forme apparente de notre personnalité.

C'est d'ailleurs une théorie bien dangereuse pour un partisan des droits de la Photographie.

Qu'on s'en souvienne, c'est en se basant sur un argument analogue, qu'on refusait toute protection aux œuvres photographiques en l'absence d'un texte formel.

Vous êtes propriétaire de clichés, disait-on; c'est par fait, vous pouvez en disposer à votre guise; vous pouvez les montrer ou les cacher; les emporter en Amérique, en Chine, ou les jeter au fond de la mer; vous pouvez les modifier autant qu'il vous plaira; si vous n'êtes pas content de leur teinte, mettez-y de la couleur; c'est votre droit, vous êtes propriétaire. Mais si vos clichés sont à

(1) GIESEN, op. cit.  
(2) DECROON, Bulletin de l'Association Photographique, n° de février 1892.  
(3) GIESEN, op. cit.



vous, l'image qu'ils impriment à la rétine de notre œil est à nous. La sensation visuelle qu'ils nous ont fait éprouver est notre propriété. Et cette sensation, nous avons le droit naturel de la conserver par la mémoire comme de la rendre extérieurement par les facultés qui nous ont été données par la nature...

Ce langage était injuste, parce que tout en respectant la propriété de l'objet, il méconnaissait le droit naturel de l'auteur sur son œuvre; ce droit intellectuel, dont la première prérogative est le pouvoir exclusif d'en reproduire l'image.

Et ils avaient raison, les photographes, de protester contre la méconnaissance de leur droit.

Mais n'ont-ils pas raison aussi ceux qui demandent le respect de leur personnalité, non seulement dans le droit de propriété des traits, dans leur intégrité corporelle, mais encore dans le droit personnel, dont le premier attribut est le pouvoir exclusif de disposer de leur image.

L'argument que nous faisons tantôt valoir en faveur des photographes, nous pouvons encore, à présent, avec autant et plus de raisons peut-être, l'invoquer contre eux.

D'ailleurs, si l'on y regarde de près, on s'aperçoit bientôt que la solution que nous apportons découle immédiatement du principe de la loi sur les droits d'auteur.

Un sculpteur a tiré du marbre une statue. Il n'en est pas seulement propriétaire, mais il a le droit exclusif de la reproduire. — Pourquoi? Parce qu'elle est son ouvrage, le fruit de l'œuvre de son intelligence, de ses facultés, de son talent, parce que, étant sa création, elle participe de l'essence de son être. — En la reproduisant, on porterait atteinte à sa dignité comme à ses droits pécuniaires.

Et, après cela, vous contesteriez à quiconque le droit exclusif de reproduire sa propre image, comme si cette image n'était pas bien plus à lui; comme si elle n'était pas bien plus de l'essence de son être que cette forme externe, cette reproduction qu'il a fabriquée de ses mains et exposée aux regards de tous.

Et voler son image ne serait pas porter atteinte à sa personnalité, à sa dignité, nous disons même à ses droits pécuniaires; car c'est un métier qui n'a rien d'illégal de servir de modèle aux peintres et aux sculpteurs.

Il existe dans les grands centres et dans les pays du midi une foule de ces êtres qui ne vivent que de la rançon des artistes.

Il serait évidemment attentatoire à leurs droits pécuniaires de vous emparer de leur physionomie ou de leur image, pour faire, à votre tour, argent de vos clichés.

Et cependant, si vous avez le droit de photographier tout ce que vous avez le droit de voir, vous avez aussi le droit de retirer profil de votre œuvre!

Bien que la question que nous examinons en ce moment n'ait acquis une réelle importance que depuis les derniers progrès de la photographie instantanée, la jurisprudence et la doctrine ont déjà eu l'occasion de consacrer ces principes d'équité dans plusieurs espèces différentes.

Il s'agit notamment de personnes qui avaient cédé à des photographes le droit de vendre et de publier leurs portraits. Les tribunaux comme les Cours décident que pareille autorisation est toujours révocable au gré de la personne photographiée.

Le 11 novembre 1859, le Tribunal de la Seine décidait que les héritiers peuvent s'opposer à la reproduction d'un portrait autorisée par leur auteur; par ce motif que l'image ne peut devenir, en vertu même d'une convention formelle, la propriété perpétuelle et absolue du photographe (1).

La Cour de Paris confirmait cette manière de voir dans un arrêt en date du 25 mai 1867 (2).

Et le commentateur de cet arrêt émettait les considérations suivantes: « La loi qui ne veut pas qu'on puisse engager sa personne pour un temps illimité, a-t-elle donc pu permettre que l'on engageât à tout jamais la représentation de sa personne? Comme le disait dans la cause M. le premier avocat général Oscar de Vallée, la prétention qu'aurait un photographe de disposer indéfiniment pour l'exhiber du visage d'autrui serait contraire au droit sacré et inaliénable que nous avons sur nous-mêmes, à ce point que, selon nous, l'aliénation qui en serait faite, fût-elle temporaire et non perpétuelle, ne devrait jamais être considérée que comme une simple tolérance que son auteur aurait toujours le droit de révoquer à sa volonté, sauf, bien entendu, l'indemnité (3).

Au sentiment du Tribunal, au sentiment de la Cour, comme à celui de l'Avocat Général et du commentateur de l'arrêt, la représentation d'une personne lui est si essentielle qu'elle ne peut, par une convention valide, être abandonnée à un tiers; a fortiori celui-ci ne peut-il s'en emparer à l'insu ou contre le gré de la personne.

Ce respect de l'image de la physionomie a même été poussé si loin, qu'à plusieurs reprises nos tribunaux belges ont décidé qu'un photographe ne peut exposer le portrait d'une personne, malgré l'opposition de cette dernière, alors même qu'il s'agit d'un portrait qui lui a été laissé pour compte à défaut de ressemblance (4).

Mais à quel bon chercher dans les principes généraux du droit, dans le sentiment de justice naturelle, ou dans les décisions d'autorités judiciaires et doctrinales, les soutiens de cette théorie; ne se dégage-t-elle pas, avec toute la brutalité d'un texte légal, de l'art. 20 de la loi du 22 mars 1866!

Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès.

Dans une vente publique, vous achetez un tableau qui est la reproduction de la tête d'un de vos contemporains, d'un homme mort depuis 15 ans.

La peinture est bien exécutée et la physionomie est

(1) Gazette des Tribunaux, 14 et 15 nov. 1859.  
(2) SIREY, 1868, II, p. 41.  
(3) En note à l'arrêt précité.  
(4) Brux. T. c., 23 juillet 1857, B. J., 4859, 704; Liège, T. c., 26 mai 1859, B. J., 4861, 725; Liège, T. c., 4 août 1860, B. J., 4861, 725.  
V. aussi Seine, T. c. Réf. 8 déc. 1860, B. J., 4861, 38.

expressive et intéressante. C'est l'œuvre d'un jeune peintre qui n'a produit que quelques toiles, mais d'un caractère original, si charmant qu'elles font l'admiration du monde artistique.

C'est une vraie découverte, et vous seriez désireux d'en faire part à tous ceux que cela intéresse. Vous prenez la précaution de demander aux ayants droit du peintre, l'autorisation de reproduire son œuvre. Et on vous l'accorde.

Vous photographiez le tableau et vous en distribuez quelques épreuves à des amis.

Par hasard, une de ces épreuves tombe entre les mains de quelqu'un des héritiers de cet obscur disparu dont vous possédez l'image. Et vous voilà actionné devant les tribunaux en délivrance ou en destruction des dits exemplaires et du cliché! Vous aurez beau vous défendre, vous succomberez; le texte vous condamne.

Et l'on soutiendra, après cela, qu'au moyen d'un appareil photographique, on aura le droit de photographier non plus notre portrait, mais de reproduire notre image originale; non plus dans la pose que nous avons bien voulu prendre, mais dans une attitude quelconque; non plus après notre mort, mais de notre vivant!

Cela devient évidemment un paradoxe. Prétendra-t-on que l'auteur d'un portrait ne peut le reproduire parce qu'une convention tacite a limité son droit?

Ce n'est là qu'un faux-fuyant.

D'abord on ne peut, en tous les cas, supposer cette convention. Ensuite, la convention contraire eût-elle été faite, qu'il appartiendrait toujours à la personne représentée de la rompre à son gré, et de défendre la continuation de la reproduction autorisée.

Et puis, à supposer qu'une telle convention pût lier l'auteur, celui avec lequel on avait traité, elle ne peut obliger le subséquent acquéreur du portrait. Elle est pour lui *res inter alios acta*. Il a acheté d'un possesseur quelconque sans restriction, peut-être dans une vente aux enchères.

Enfin, le texte ne distingue pas entre les portraits faits avec le consentement ou exécutés sans l'assentiment de la personne.

Il est aussi défendu de reproduire un portrait original dessiné, sans le consentement du modèle, que de reproduire un portrait commandé par lui. Le texte est général.

Et s'il est défendu de reproduire pour la seconde fois, il est logiquement aussi défendu de l'exécuter pour la première fois sans cet assentiment exigé par la loi. Cela est-il contestable?

Arrière aussi cet étrange argument, que celui qui se montre en public, livre son image au public, au premier passant venu qui a le droit de s'en emparer comme d'une *res nullius* ou d'une chose commune.

Ce n'est là, évidemment, qu'une affirmation sans aucun fondement juridique.

A supposer que cette affirmation fût exacte, pourrait-on en tirer cette conséquence que chacun peut reproduire, à sa guise, cette image aperçue en un lieu public?

Car, nous l'avons vu, celui qui donne ou vend son portrait, sans aucune restriction, livre vraiment la représentation de ses traits au cessionnaire. Et, cependant, celui-ci ne peut la reproduire ni l'exposer; il doit se contenter d'une intime contemplation!

Prétendrait-on que le premier passant a sur son image des droits plus étendus que le possesseur de son portrait, et qu'il peut, dès lors, en disposer plus librement que lui?

Cette idée d'appropriation est donc absolument erronée. Enfin, dira-t-on que l'art. 20 n'est pas applicable à la Photographie!

Nous nous sommes efforcés de démontrer que la photographie était soumise aux dispositions de la loi de 1866, aussi bien dans ce qu'elles ont d'avantageux pour elle, que dans ce qu'elles ont de restrictif.

Mais pour ceux-là même qui repoussent cette doctrine, ils ne peuvent se dégager de l'étreinte de ce texte.

Trois arguments corroborent cette manière de penser. D'abord le texte a pour objet, non pas le droit d'auteur, mais le droit de la personne sur la représentation de son image. C'est l'énoncé d'un principe général à l'occasion d'une matière spéciale.

Ensuite le texte prohibe toute reproduction, non seulement toute copie par le même procédé. Il s'applique donc à la photographie comme mode de reproduction. A supposer que la loi ne traite point les œuvres photographiques comme des œuvres d'art, elle s'occupe d'elles en beaucoup de ses dispositions, comme procédé de reproduction. Or, on peut tirer de là un argument *a fortiori*; s'il est défendu de reproduire par la photographie un portrait sans le consentement de la personne représentée, on ne peut davantage la photographier d'après l'original.

Enfin l'art. 20 n'est que l'énoncé d'un principe de droit incontestable et antérieurement reconnu, qu'il était nécessaire d'insérer dans la loi, afin que l'art. 1<sup>er</sup>, conférant à l'auteur les droits les plus étendus de reproduction, ne fût pas considéré comme une exception à ce principe.

Cette interprétation ressort parfaitement des travaux préparatoires.

Lorsque ce texte fut proposé, au cours des débats, sous forme d'amendement, il souleva une assez longue discussion. Les uns prétendaient que la loi commune consacrait suffisamment le droit des personnes d'empêcher la reproduction de leur portrait; les autres, sans contester l'exactitude de cette affirmation, croyaient à la nécessité d'un texte confirmatif, en présence de la formule générale de l'art. 1<sup>er</sup>.

Dans son rapport à la Chambre, M. de Borchgrave s'exprimait en ces termes: « Nous croyons qu'il y a là une lacune et qu'il faut affirmer cette double vérité que ce n'est point parce que l'artiste a matérialisé un portrait dans un objet d'art qu'il pourrait obtenir le droit soit de le reproduire, soit de l'exposer... La figure de son modèle appartient à ce modèle et non pas à l'artiste... Nous n'avons pas à traiter ici *in extenso* tous les droits qui dérivent de ce principe que la figure et la personnalité de tout être humain lui appartiennent... Il nous suffit

d'effleurer ce sujet dans la parole qui pénètre dans la matière qui nous occupe (1). »

Au moment d'aborder la discussion de cet amendement, M. Devolder, Ministre de la justice, disait à son tour: « Qu'a-t-on voulu par cette disposition? Empêcher que l'artiste n'usât de son droit sans la volonté de la personne représentée; car il est évident que la personne représentée peut légitimement s'opposer à ce que son portrait soit livré à la publicité (2). »

M. Woeste, qui combattait l'insertion de cet amendement, n'avait pas, au fond, une autre opinion: « Ah! Je conçois que, si l'on faisait un portrait contre l'intention de la personne représentée, ou avec l'intention de lui nuire... la personne lésée aurait le droit de se plaindre et d'agir en conséquence, mais il n'est pas besoin pour ce cas de légiférer d'une manière spéciale; ici encore, je le répète, le droit commun suffit (3). »

Et M. le Ministre de répondre: « Mais le droit commun auquel vous voulez revenir, le droit commun tel que vous l'entendez, la disposition de l'art. 20 le consacre précisément; elle ne fait que consacrer les décisions qui ont cours dans la doctrine et dans la jurisprudence (4). »

Et en effet, le malentendu n'était pas sur le principe, mais sur l'utilité de son inscription dans une loi spéciale. Cela ressort encore plus nettement de cette nouvelle déclaration de M. Woeste: « L'honorable Ministre de la Justice — disait-il — a soutenu à plusieurs reprises que, d'après moi, on pouvait reproduire, exposer un portrait contre le consentement de l'auteur. Je n'ai rien dit de pareil. J'ai dit expressément le contraire. La thèse, en effet, que j'ai développée est celle-ci. Il faut s'en rapporter au droit commun et certes le droit commun ne permet pas de s'emparer de l'image d'une personne contre son consentement... (5). »

Tout le monde était donc bien d'accord sur le principe. N'est-il pas, dès lors, manifeste que l'art. 20, n'étant que l'expression du droit commun, soit applicable à tout mode de réalisation d'un portrait, même aux regards de ceux qui refusent à la Photographie le bénéfice de la loi de 1866?

La conclusion se dégage très rigoureusement: Nul ne peut photographier une personne contre son gré ou sans son consentement, ni exhiber, ni exposer publiquement le portrait obtenu.

Décider quand il y aura portrait est laissé à la sagesse des Tribunaux. Mais nous croyons pouvoir répéter ici ce que nous disions à l'occasion des œuvres d'art: il faut que la personne ait été l'objet principal de la photographie.

Prendre dans son ensemble une place publique sur laquelle se trouvent des personnes, voire un cortège, ne constituera pas toujours une violation de la règle consacrée.

Quant à la sanction elle sera, en l'absence de délit de droit commun, la saisie du cliché et des épreuves obtenues, et en cas de dommage, réparation pécuniaire basée sur l'art. 1382 du Code civil.

Cette saisie ne sera pas une atteinte à la propriété du photographe sur son cliché, parce que celui-ci n'est que l'accessoire du portrait sur lequel la personne représentée exerce son droit.

Il est vrai que, pratiquement, pareille poursuite sera souvent difficile. Celui qui aura été l'objet d'un cliché ne s'en apercevra pas toujours et souvent ne se décidera que rarement à poursuivre. Aussi, là où l'abus est manifeste, un seul moyen paraît utile: un règlement de police édicté par les autorités locales.

III

Pour compléter notre étude et réaliser nos projets, il nous faudrait maintenant considérer la photographie sous un autre aspect.

C'est qu'elle n'a pas seulement pénétré dans les salles d'audience des Palais de Justice, comme demanderesse pour y réclamer protection, ou comme défenderesse pour se disculper de ses audaces; elle a ses entrées libres dans les cabinets de Juges d'Instruction; elle vient parfois déposer comme expert ou comme témoin devant les juridictions civiles et les tribunaux répressifs; elle s'est faite l'auxiliaire de la justice. Mais nous ne pouvons en ce moment aborder cet ordre d'idées. Les développements que nous avons donnés aux deux premières questions nous ont déjà entraîné au delà des bornes permises, et nous nous reprochons déjà d'avoir oublié, mal à propos, qu'en matière de photographie, la juste mesure constitue une qualité dominante.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. E. DE LE COURT.

31 octobre 1893.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHUTE D'UN BLOC DE BOIS. — CÉCITÉ. — CAUSE DÉTERMINANTE. — JUSTIFICATION IMPOSSIBLE. — IRRESPONSABILITÉ. — ASSURANCE COLLECTIVE. — INDEMNITÉ POUR INCAPACITÉ TOTALE ET PERMANENTE DE TRAVAIL. — ABSENCE DE JUSTIFICATION. — DEMANDE NON FONDÉE.

Lorsqu'un ouvrier a perdu la vue à la suite d'un accident (dans l'espèce la chute d'un bloc de bois sur la tête), il faut qu'il établisse, pour engager la responsabilité civile du patron, que cet accident a été causé par le fait, la négligence ou l'imprudence du préposé de celui-ci; il doit, en

(1) DE BORCHGRAVE, rapp. à la Chambre: BENOIT ET DESCAMPS, II, n° 408.  
(2) DEVOLDER: Discussion, BENOIT ET DESCAMPS, III, n° 450.  
(3) WIESTE: Discussion, BENOIT ET DESCAMPS, III, n° 451.  
(4) DEVOLDER: Discussion. V. BENOIT ET DESCAMPS, III, n° 456.  
(5) WOESTE: Discussion. V. BENOIT ET DESCAMPS, III, n° 455.

outre, démontrer que la cécité dont il est atteint a eu pour cause déterminante l'accident vanté. Si toute justification sérieuse et décisive est devenue impossible, il n'y a pas lieu d'accueillir la preuve sollicitée.

Il en est de même en ce qui concerne l'indemnité réclamée du chef d'une convention verbale d'assurance collective contre les accidents entraînant une incapacité totale et permanente de travail, surtout lorsqu'en raison des circonstances il est permis de supposer que la perte de la vue est due à une autre cause (1).

Vanden Abeele c. Lebon frères.

Attendu qu'il incombe à l'appelant, demandeur en la cause, d'établir le fondement de la double action en responsabilité que, par son exploit introductif d'instance du 8 décembre 1888, il a intentée aux intimés;

Attendu que cette preuve n'est pas rapportée ni même offerte à suffisance de droit;

Attendu, en ce qui concerne la demande en 10,000 francs de dommages-intérêts, basée sur l'art. 1384, C. civ., que l'appelant articule il est vrai qu'au mois de juillet 1883, alors qu'il était occupé avec d'autres ouvriers à placer un escalier pour compte des intimés, il a reçu une grave contusion à la boîte crânienne par suite de la chute d'un bloc de bois qu'un ouvrier qui se tenait en haut de l'escalier a laissé choir malheureusement, contusion qui a provoqué une irido-choroïdite glaucomateuse, laquelle a amené la perte de la vue, mais qu'il n'offre pas de prouver que la chute du bloc de bois a été causée par le fait, la négligence ou l'imprudence de l'ouvrier, condition indispensable pour que la responsabilité du patron puisse être engagée;

Attendu, d'ailleurs, qu'il faudrait en outre qu'il fût démontré que la cécité dont l'appelant est atteint a eu pour cause déterminante l'accident vanté, et que toute justification sérieuse et décisive à cet égard est devenue impossible; qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause que, le 18 décembre 1888, le médecin spécialiste qui a traité Vanden Abeele à l'hôpital Saint-Jean, du 8 avril au 16 août 1884 et du 3 mars au 22 juin 1887, déclarait déjà qu'il lui était difficile, après un temps aussi long, de déterminer la cause de l'infirmité;

Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'accueillir la preuve sollicitée quant à ce;

Attendu que la même justification est nécessaire pour que l'appelant ait droit à l'indemnité qu'il réclame du chef d'une convention verbale d'assurance collective contre les accidents, puisque, de son propre aveu et abstraction faite des autres conditions sur lesquelles les parties sont en désaccord et qu'il n'établit pas, ni offre d'établir, pareille indemnité n'est accordée qu'en cas d'accident entraînant une incapacité totale et permanente de travail;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que l'accident allégué se soit réellement produit, il est permis néanmoins de douter qu'il ait eu les conséquences désastreuses que l'appelant y attribue et de supposer que la perte de la vue est due à une autre cause, si l'on tient compte du silence gardé par l'appelant vis-à-vis de ses patrons et de son inaction jusqu'en 1888, alors qu'au commencement de 1884 déjà il était traité pour une affection des yeux, laquelle, d'après lui, aurait été le résultat de l'accident;

Par ces motifs, et ceux non contraires du Premier Juge, la Cour, rejetant la preuve offerte par l'appelant, réforme la décision attaquée en tant seulement qu'elle a déclaré non recevable la demande d'indemnité du chef de la convention verbale d'assurance collective; émendant quant à ce, déclare la dite demande non fondée; confirme le jugement pour le surplus;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants: MM<sup>es</sup> OCTAVE MAUS c. PIÉRARD.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SOENENS.

23 octobre 1893.

DROIT PÉNAL. — I. BAL DANS LE LOCAL D'UNE SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE NON PUBLIC. — II. RÉSISTANCE À UNE MESURE ARBITRAIRE. — OUTRAGES ET REBELLION. — DISPROPORTION. — CARACTÈRE DÉLICTEUX.

1. Un bal n'a pas le caractère de fête dansante publique donnée dans un lieu public, quand il est organisé par une société particulière dans le local permanent, sinon exclusif, de cette société, distinct du cabaret proprement dit, et qu'on n'y est admis que sur la production d'une invitation personnelle (2).

II. On ne saurait considérer des faits d'ou-

(1) Voy. Comm. Liège, 2 nov. 1892, J. T., 1893, p. 6 et les renvois à la Jurispr. et aux PAND. B., v<sup>o</sup> Accident (en général) et Dommages-intérêts.  
(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Bal public, n<sup>os</sup> 14 et s.



1253

*trages, de rébellion violente accompagnée de coups, comme une résistance proportionnée aux ordres et injonctions des fonctionnaires de la police, considérés même comme arbitraires.*

X... c. Z...

Attendu qu'il est résulté des éléments de la cause que le bal litigieux n'avait pas le caractère de fête dansante publique donnée dans un lieu public, exigé par la disposition de l'art. 66 du règlement de police de Forest;

Attendu notamment qu'il est établi que le bal qui a eu lieu dans l'établissement du prévenu était organisé par une société particulière et qu'on n'y était admis que sur la production d'une invitation; que cette invitation portait qu'elle était « personnelle », en vue d'un « concert suivi de bal » donné par la dite société « en son local »; que ce local était le local permanent, sinon exclusif, de cette société, distinct du cabaret proprement dit; que la fête avait lieu à portes fermées;

Attendu cependant qu'on ne saurait considérer les actes reprochés aux prévenus, spécialement les faits d'outrages, de rébellion violente accompagnée même de coups, comme une résistance proportionnée aux ordres et injonctions des fonctionnaires de la police de Forest, considérés même comme arbitraires;

Vu les circonstances atténuantes tirées des bons antécédents des prévenus et des faits de la cause, etc....

Par ces motifs, le Tribunal acquitte les prévenus du chef de la contravention à l'art. 66 du règlement de police de Forest et, statuant à l'égard des autres préventions, les condamne, etc....

Plaidants : MM<sup>e</sup> J. GUILLERY et D'UNION.

**LES CERTIFICATS D'INDIGENCE.**

Parmi les réformes auxquelles aspire le Jeune Barreau, se trouve en première ligne la réglementation de la procédure gratuite.

On se plaint, et avec raison, de l'octroi par trop facile du *pro Deo* à des personnes qui souvent sont en situation de se passer des soins d'un avocat désigné d'office.

Depuis quelque temps les tribunaux se montrent plus exigeants de preuves d'indigence et à chaque audience des juges-commissaires, de nombreux plaideurs se voient refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

Cette tendance a évidemment du bon; mais, comme toute tendance, elle ne doit pas être poussée à l'excès. Si, d'un côté, il ne faut pas que la défense des indigents serve de prétexte à l'exploitation des jeunes avocats, d'autre part, il faut se garder de certaines exagérations qui rendraient la loi du 30 juillet 1889 d'une application difficile

1254

ou même impossible et mettraient en péril les intérêts les plus légitimes.

Nous songeons, en parlant ainsi, à deux décisions récentes du Tribunal correctionnel de Bruxelles refusant à des indigents le bénéfice de la procédure gratuite pour ce seul motif que leurs certificats ne portaient que la griffe du bourgmestre, au lieu de la signature de ce magistrat, quoique cette griffe fût accompagnée de plusieurs paraphes, émanant vraisemblablement, et pour attestation, de membres du collège échevinal.

La loi ne prévoit que la déclaration d'indigence devant le bourgmestre, mais ne porte aucun prescrit relatif à la façon dont cette affirmation doit être constatée. N'est-il pas loisible au bourgmestre de la certifier par sa simple griffe confirmée par un membre du collège, ou, sa signature est-elle indispensable?

Il y a là une question qui mérite d'être tranchée à bref délai, car il serait souverainement injuste de refuser à des malheureux le bénéfice de la procédure gratuite auquel ils ont droit, pour un simple désaccord entre l'administration et les tribunaux sur l'interprétation à donner aux termes de la loi. Si l'on songe qu'à Bruxelles de pareils certificats sont simplement revêtus d'une griffe, que, suivant un usage constant, ils suffisaient jusqu'à présent à faire obtenir le *pro Deo* et que tous ces octrois, si la dernière jurisprudence venait à prévaloir, seraient sujets à caducité, on voit que le différend est gros de conséquences et mérite une solution immédiate dans l'intérêt des indigents.

PAUL JAMAR.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

La première édition de *Vie Simple*, par M. EDMOND PICARD, est épuisée. Une seconde paraîtra prochainement chez Lacomblez, à Bruxelles. Ceci pour expliquer qu'il n'est pas donné suite pour le moment aux demandes d'envoi qui nous sont faites. (Maison Veuve Ferd. Larcier.)

\*\*

**UNE EXPOSITION DE PORTRAITS D'AVOCATS.**

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a ouvert, à l'instar de sa consœur de la capitale dont le joyeux Cinquantenaire vit encore dans tous les souvenirs, une *Exposition du Souvenir professionnel*.

Le catalogue, que publie le Jeune Barreau, renferme près de 200 numéros et présente une agréable variété. Strictement limitée au Barreau anversoise, l'exposition comprend des publications diverses : cir-

1255

culaires, mémoires judiciaires, ouvrages juridiques dus à des avocats, des portraits d'avocats, des souvenirs de tous genres, depuis les menus des banquets professionnels jusqu'au « reliquaire d'argent contenant une relique de saint Yves » qui figura en 1891 au *Souvenir professionnel* bruxellois. On y remarque aussi la fameuse toque achetée à Paris par M<sup>e</sup> Franz De Maertelaere en 1858, la dite toque cataloguée avec cette amusante mention : « Lorsque M<sup>e</sup> F. De Maertelaere parut à l'audience du tribunal d'Anvers, coiffé de ce bonnet, il provoqua un émoi tel que le président l'invita gracieusement à renoncer à cette coiffure. M<sup>e</sup> De Maertelaere déféra à ce désir. » (Non moins gracieusement sans doute.)

Le but de cette exposition est précisé en ces termes par les organisateurs :

« Nous n'avons eu qu'un but : manifester, par l'exposition de quelques portraits, de quelques publications plus ou moins connues, plus ou moins curieuses, de quelques objets d'intérêts divers — auxquels bien d'autres, que nous connaissons, auraient dû être joints — le pieux désir de voir, peu à peu, se réunir au Palais, dans les salles occupées par le Barreau, tout ce qui peut perpétuer les affections et les admirations, les luttes et l'esprit — la vie même de notre Ordre.

« Nous n'avons voulu marquer qu'une date et qu'un espoir.

« Déjà quelques-uns des objets exposés appartiennent au Barreau; d'autres lui sont promis; nous exprimons le vœu que l'exposition contribue à augmenter ce modeste patrimoine.

« Ce sera ainsi à la collaboration fraternelle de tous et à elle seule que l'Ordre devra le Musée complet du Souvenir professionnel. »

L'idée d'un Musée PROFESSIONNEL est heureuse et serait d'une réalisation aisée à Bruxelles, où les magnifiques locaux du Conseil de l'Ordre s'y prêteraient fort bien. Déjà il en a été question à l'époque de l'Exposition du *Souvenir*. Peut-être la Conférence trouvera-t-elle là une nouvelle occasion d'affirmer son esprit d'initiative.

Ce qu'on pourrait faire, dans tous les cas, — et nous signalons particulièrement cette idée à nos Confrères du Jeune Barreau, — c'est une *Exposition de portraits d'avocats*.

Anvers en a réuni une soixantaine. Il serait facile de composer à Bruxelles une très curieuse galerie en demandant à nos Confrères les portraits qu'ils possèdent : portraits à l'huile, bustes, portraits à l'eau-forte, photographies, etc.

Il y aurait à la fois un intérêt artistique et un intérêt documentaire en jeu.

L'Exposition du *Souvenir professionnel* de 1891 ne comprenait guère que des portraits d'avocats défunts et quelques effigies de nos Confrères les plus éminents. Une exposition générale de portraits d'avocats, morts et vivants, illustres ou non, compléterait heureusement le choix que les nécessités des locaux disponibles avaient forcément dû restreindre. Comme l'exposition

1256

ne composerait, cette fois, exclusivement de portraits, il y aurait place pour caser tout le monde, soit qu'on limitât l'exposition au Barreau de Bruxelles, soit même qu'on l'étendît à tous les Barreaux du pays.

Ce serait, dans la rigueur du terme, une exposition de portraits de Maîtres.

**LE COSTUME DES JUGES CONSULAIRES.**

D'après l'Express :

« Les membres du tribunal de commerce de Louvain, imitant ce qui s'est fait à Liège, à Namur et Verviers depuis de longues années, ont renoncé à revêtir le costume — robe et toque — pour siéger. Ils ont pris une délibération dans ce sens, à l'unanimité.

« Cette délibération a été prise sur la proposition d'un nouveau président élu en août dernier.

« Sur rapport de M. le procureur du roi de Louvain, M. le procureur général est intervenu, a demandé des explications qui lui ont été fournies. Il ne les a pas acceptées et vient, dit-on, d'inviter les juges consulaires de Louvain à reprendre le costume. On assure qu'il dit n'avoir pas à prendre en considération ce qui se fait dans d'autres ressorts, mais qu'il a à faire respecter la loi dans le sien. »

**BÉTISIER JUDICIAIRE**

En police correctionnelle.

Le président au prévenu :

— Est-il possible que vous vous emportiez au point de lancer un chenet à la tête de votre femme ?  
— C'était pour mieux lui faire goûter les douceurs du foyer.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêté royal du 7 novembre 1893 :

— La démission de M. THYS (F.), de ses fonctions de greffier adjoint à la Cour de cassation, est acceptée.

Par arrêtés royaux du 8 novembre 1893 :

— M. LECOCQ (J.-J.), greffier de la justice de paix du canton de Laroche, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Magette, démissionnaire.

— M. GÉRARD (M.), docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, et notaire à cette résidence, est nommé notaire à Verviers, en remplacement de M. Herla, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**EN SOUSCRIPTION**

**L'AVOCAT ET L'AVOUÉ BELGES**  
FIN-DE-SIÈCLE

PAR

**Charles DOUXCHAMPS**  
Avocat du Barreau de Namur

L'ouvrage formera un beau volume in-8° de 350 à 400 pages.  
PRIX DE SOUSCRIPTION : 5 francs.

**VIENT DE PARAÎTRE**

**TRAVAUX PUBLICS**  
DE L'ÉTAT

**RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS**

INCOMBANT

à l'Administration

ET A L'ENTREPRENEUR

PAR

**A. PROCÈS**  
Avocat à Namur

In-18 de 80 pages, texte compact. — Prix : 2 francs.

**VENTE PUBLIQUE**

D'UNE BELLE COLLECTION DE

**LIVRES DE DROIT**

d'Economie politique, de Notariat, de Littérature, d'Histoire, de Sciences, de Botanique, de Mathématiques, de Géologie, de Mines, de Minéralogie, d'Entomologie, de Médecine, provenant de plusieurs mortuaires. — La vente aura lieu les *mercredi 15, jeudi 16 et vendredi 17 novembre*, respectivement à deux heures et demie, au domicile de

**ÉMILE FONTEYN**

LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

**SALLE RUBENS**

Directeur : **A. RAPS**

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

**VIENT DE PARAÎTRE**

**CODE DU PROPRIÉTAIRE**  
ET DU  
**LOCATAIRE**

PAR

**Alphonse BEECKMAN**  
Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain  
Directeur général au Ministère de la Justice

ET

**Jules LEBLEU**  
Avocat

Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription : 4 francs

**SOUS PRESSE**

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

**CARNET JUDICIAIRE**

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription : 4 francs

La première édition du **CARNET JUDICIAIRE** a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra prochainement.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION  
A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELOQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1257

## SOMMAIRE

L'ASSURANCE OUVRIÈRE OBLIGATOIRE. Discours prononcé par M<sup>e</sup> Delcourt, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Tournai, le 4 novembre 1893.  
JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 5<sup>e</sup> ch. (Photographies. Caractère artistique. Applicabilité de la loi du 22 mars 1886.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 6<sup>e</sup> ch. (Condamnation conditionnelle. Expiration du sursis. Application itérative de la loi du 31 mai 1888.) — *Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Bruxelles*. (Dépenses nécessaires au Barreau. Cotisation des membres. Refus de la payer. Omission du tableau. Simple mesure administrative.)  
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Tribunal correctionnel de Beauvais*. (Lettres missives. Perte. Appropriation par un tiers. Publication par un journaliste. Vol et complicité de vol par recel.)  
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE.  
FEUILLETON. — Les Sentences indéterminées et la législation belge, rapport présenté au Groupe belge de l'Union Internationale de Droit pénal.

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE  
du samedi 4 novembre 1893

## L'ASSURANCE OUVRIÈRE OBLIGATOIRE

Discours prononcé par M<sup>e</sup> DELCOURT

Messieurs, l'année dernière à pareil jour, lors de la première séance de rentrée à laquelle la Conférence du Jeune Barreau de Tournai ait donné une certaine solennité, vous avez entendu notre sympathique confrère, M<sup>e</sup> Albert Allard, vous entretenir, avec sa compétence et son érudition habituelles, de l'ancien droit criminel du

## LES SENTENCES INDÉTERMINÉES

ET LA

## LÉGISLATION BELGE

Rapport présenté au Groupe belge de l'Union Internationale de Droit pénal.

La question des sentences indéterminées a été examinée mainte fois déjà devant des assemblées scientifiques et dans des études qui ont plaidé tantôt en leur faveur, tantôt contre elles. Sans revenir sur ce qui a été dit, ni pour en faire l'historique ni pour discuter à nouveau, nous nous bornerons à examiner cette partie de la législation pénale belge qui nous semble avoir consacré dès aujourd'hui quelques-uns des principes sur lesquels repose la thèse des sentences indéterminées. Le rapide exposé qui va suivre donnera peut-être cette conviction, qu'introduire dans notre code la réforme préconisée ne serait que coordonner et généraliser certaines dispositions particulières éparpillées dans nos lois.

Il importe de fixer avant tout le sens des termes. De nombreux criminalistes, notamment aux États-Unis, en Allemagne et en Hollande, ont imaginé, sous le nom générique de *sentences indéterminées*, divers

1258

Tournais. Il m'a paru intéressant, après ces études qui nous reportent aux siècles abolis, et nous font connaître les mœurs juridiques de nos arrière-grands-pères, de consacrer l'heure qui m'est dévolue aujourd'hui à l'examen d'une question toute moderne, et qui peut-être ne sera résolue que par nos petits-neveux: je veux parler de l'assurance obligatoire des ouvriers.

\*\*

Depuis quelques années, Messieurs, un courant puissant de socialisme envahit les divers domaines de l'activité humaine, — et j'entends par socialisme, tout ce qui a pour but d'améliorer le sort de ceux qui, étant dans la société, n'y ont l'autre lot que la souffrance; — c'est une sorte de fièvre qui a atteint tous les organismes, et qui s'y est manifestée avec plus ou moins d'acuité: on a vu les gouvernements, aussi bien dans les pays de despotisme comme l'Allemagne, que dans les pays de liberté comme l'Angleterre, entrer dans la voie des réformes humanitaires, et l'on a pu dire, selon le mot d'un de nos députés, que le pape lui-même arborait la cocarde socialiste à sa tiare, le jour où il lançait son Encyclique sur la condition des ouvriers, suivi aussitôt sur ce terrain par les plus éminents de ses évêques et archevêques.

Chose curieuse et symptomatique, les idées nouvelles inspiraient en même temps les artistes et les littérateurs; on peut presque dire qu'il n'est plus paru un chef-d'œuvre dans ces derniers temps, qui ne fût empreint de socialisme: en France, Jean Richepin chantait la *Chanson des Gueux*, Cladel apothéosait les *Va-Nu-Pieds*, Zola faisait du mineur le héros d'une épopée, *Germinal*; en Allemagne, Gérard Hauptmann faisait jouer les *Tisserands*, évocation grandiose et formidable d'un monde inconnu et des agitations qui le bouleversent; en Russie, Tolstoï prêchait le renoncement, l'abnégation et vivait de la vie des moujiks, se livrant lui-même au travail manuel; en Belgique, Lemonnier donnait successivement *Happe-Chair* et la *Fin des Bourgeois*, tandis qu'Eekhoud affectionnait dans ses nouvelles les las d'aller et les hors la loi. Dans les arts plastiques, les mêmes tendances étaient constatées avec Millet et ses Paysans, avec Constantin Meunier dont les tableaux et les statues sont voués à retracer la classe ouvrière et ses pitoyables misères, avec Léon Frédéricq enfin, dont le symbolique tryptique portant cette

légende: *Le Peuple verra un jour le lever du soleil!* est comme une consolante prophétie inspirée par une grande pitié pour les douleurs humaines et l'espoir qu'il y sera remédié.

C'est une étape qui était marquée dans l'évolution de la société et qui devait fatalement s'accomplir: les revendications de ceux qu'on appelle les déshérités, et qui sont la majorité, finissent par être entendues et par être trouvées justes: le même phénomène s'est produit il y a un siècle, et a abouti à la Grande Révolution, une page glorieuse et sanglante de l'histoire de l'humanité. De nos jours au moins on peut espérer que les transformations et améliorations se feront pacifiquement, sans bouleversement ni cataclysme, car on ne rencontre pas la même résistance, le même aveuglement chez les dirigeants, et d'autre part, les masses populaires ont à leur disposition des moyens légaux que n'avaient pas les révolutionnaires de 89. — Mais la situation n'est pas moins critique ni moins grave qu'elle ne l'était alors, puisqu'un prêtre, l'abbé Maurice de Baets, secrétaire de l'évêché de Gand, peut écrire aujourd'hui en parlant du malheureux: « Souvent, il en arrivera à cette extrême misère qui ne connaît plus de loi; parfois même, je n'hésite pas à le dire, son besoin sera si grand, qu'il aura le droit de prendre ce qu'il ne peut gagner, car en somme, personne n'est obligé à se laisser mourir de faim » (1). N'est-ce pas saisissant, Messieurs, et ne rapprochez-vous pas instinctivement ce passage du portrait que La Bruyère traçait il y a cent ans du paysan français, et qui est cité dans tous les manuels d'histoire? (2). Qui sait si l'histoire futur ne s'emparera pas des paroles de M. de Baets, et n'y trouvera pas un contraste — fécond en commentaires, — avec l'époque où nous vivons, dans le raffinement d'une civilisation arrivée à son apogée, au moment où les sciences font continuellement des découvertes qui améliorent les conditions matérielles de la vie?

Et ces lignes encore, que je ne puis m'empêcher de vous citer à cause de la personnalité de leur auteur, et que je lisais, il n'y a pas huit jours, dans le *Journal*: écoutez, Messieurs, c'est signé François Coppée:

« La main sur la conscience, je sens au fond de moi-

(1) MAURICE DE BAETS, *L'Ecole d'anthropologie criminelle*, Gand, 1893.

(2) LA BRUYÈRE, *Caractères*, chap. De l'Homme, CXXVIII.

que l'on a reconnu à la peine un caractère curatif et préventif; qu'on estime qu'elle doit être appliquée en vue de mettre la société à l'abri du danger que lui font courir les criminels et aussi avec l'espoir de corriger ceux-ci, et non plus servir uniquement de réparation à l'atteinte morale subie par la Justice absolue. Notre loi du 31 mai 1888 a reconnu implicitement cette théorie moderne de la peine en introduisant dans nos codes la condamnation et la libération conditionnelles.

La sentence indéterminée suppose encore que le législateur a sa conviction faite sur la nécessité d'individualiser la peine. Il en est ainsi chez nous; à preuve, le maximum et le minimum légal de la peine, notre loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et les lois pénales récentes, qui concourent toutes à enlever à la peine le caractère exclusivement objectif qu'elle avait autrefois.

Une sentence peut être indéterminée quant à sa durée. Elle peut l'être aussi quant à son mode d'exécution. Or, s'il est vrai que la rigueur du régime pénitentiaire est un élément d'amendement et d'expiation au même titre que la durée de la détention, les raisons qui militent en faveur de l'indétermination dans le mode d'exécution peuvent être également invoquées en faveur de l'indétermination de la durée. Il en résulte qu'une législation qui n'a pas pris soin de régler par voie légale ou judiciaire le « comment » de l'exécution, doit paraître toute disposée à

1259

même un instinct — mon instinct de brave homme — qui proteste contre l'effroyable inégalité des conditions humaines, qui s'indigne de la tyrannie de l'argent, qui trouverait tout simple qu'on exigeât des riches de grands sacrifices, qu'on bousculât un peu, par exemple, les lois gothiques sur l'héritage. Cet instinct, qui est surtout fait de pitié, approuve les misérables de réclamer ce qui leur est dû, s'étonne même de leur patience, et, dans le cas d'un refus trop dur et trop prolongé, excuserait d'avance leur révolte.

Croirait-on, Messieurs, que cette espèce d'appel à l'insurrection, que nous nommerions ici au Palais une *attaque à la force obligatoire des lois*, a été écrit par un académicien, par un doux poète qui n'a jamais passé pour un excessif, et dont la muse bourgeoise n'a jamais cassé de vitres?

C'est que malgré tous les progrès réalisés, il reste tant à faire pour adoucir le sort des ouvriers, dont l'instruction est rudimentaire ou nulle, parce qu'ils ont dû dès l'enfance laisser l'école pour l'atelier; dont les salaires sont insuffisants pour élever convenablement leur famille; qui n'ont pas de foyer, parce que femme et enfants doivent apporter leur part au budget commun; dont la santé est compromise par des travaux dangereux trop longtemps prolongés; dont la vie même est continuellement menacée... Il faut avoir vu, Messieurs, le mineur taper à veine dans la fosse, le puddleur balayer à son four, le lamineur lutter avec sa masse incandescente, le souffleur de verre s'épulser au bassin, tous déformés par un labeur ardu, presque tous portant les stigmates de blessures reçues en travaillant; il faut avoir vu ces spectacles qui donnent l'impression d'une lutte sans merci entreprise par des pygmées contre des géants, et dans laquelle ce sont les pygmées qui l'emportent, grâce à leur adresse, et à leur indomptable courage; il faut avoir vu tout cela pour comprendre que la rémunération n'est pas proportionnée avec ce que le salarié donne de lui-même, de son sang, de sa vie... Et c'est alors une immense pitié qui vous saisit, une tristesse profonde qui vous poigne devant ces noirs esclaves suant dans leurs ateliers de feu ou étouffant dans de profondes galeries, quand on songe aux clairs

s'en rapporter aussi à l'administration pénitentiaire du soin de fixer la durée de l'internement.

En Belgique, le mode d'exécution de la peine est laissé à l'arbitraire administratif. Nous n'avons pas de loi sur le régime des prisons, en dehors de celle très concise du 4 mars 1870 sur le régime cellulaire. Le code pénal, lui, ne se préoccupe que de la durée des peines et nullement de la manière dont elles sont purgées. L'aménagement des établissements pénitentiaires, le mode d'incarcération et la discipline des prisons sont un vaste domaine abandonné aux règlements d'administration. Bien plus, la séquestration cellulaire, qu'on se plaît à considérer comme la base de notre système répressif, est cependant d'une application purement facultative. L'administration seule en décide, ainsi qu'il résulte clairement de cette déclaration faite aux Chambres en 1860, par M. Fernelmont, président de la commission instituée pour reviser le code pénal:

« Le gouvernement, investi du pouvoir exécutif, et chargé à ce titre de l'exécution de la sentence, décide seul si le condamné sera ou ne sera pas soumis au régime de la séparation; il a à cet égard pleine latitude, il peut interrompre ou suspendre à son gré l'application de ce régime; il n'est pas tenu de déférer aux vœux du condamné; il se décide, à cet égard, selon les exigences des cas qui peuvent se présenter ou d'après les circonstances, telles que les convenances de l'administration, la disponibilité des locaux, l'état moral ou physique du condamné, les progrès de son amendement, voire le danger de le rendre tôt à la société, s'il est incorrigible et dangereux, et, partant, dans ce cas, la nécessité de ne pas lui permettre

1260

Le principe de la sentence indéterminée suppose



espaces des plaines ensoleillées, ou d'autres peuvent vagabonder sans souci.

Sans doute, Messieurs, on a déjà beaucoup fait; on s'est occupé avec de louables intentions des habitations ouvrières, des enfants exploités trop tôt dans les ateliers et les usines, des enfants abandonnés et des enfants martyrs, des vagabonds, des sans travail et même des condamnés libérés qui semblent mériter des pouvoirs publics une sollicitude plus grande que les vaillants qui n'ont jamais failli. Mais de tous les miséreux qui ont attiré ainsi l'attention des privilégiés, les plus intéressants sont, à coup sûr, ceux dont je veux vous parler spécialement, les Invalides du Travail. Ce sont d'abord les vétérans que l'âge et les infirmités ont atteints et rendus incapables de gagner encore un salaire suffisant pour les faire vivre: pendant la plus belle partie de leur existence, ils ont peiné dur et ont prodigué sans mesure la vigueur de leurs muscles; quand leurs forces ont commencé à les trahir, ils ont repris, devenus vieux, les tâches réservées aux apprentis et aux débutants, les besognes inférieures cotées à bas prix: c'est ainsi qu'on peut voir, — non sans un serrement de cœur, — près des manouvriers imberbes commençant leur carrière, de vieux routiers à cheveux blancs contraints de pousser la brouette, après avoir manié des outils plus nobles. Mais cette dernière ressource elle-même vient à leur manquer; malgré toute leur bonne volonté, ils sont réduits à l'impuissance définitive, et confinés entre les quatre murs de leur taudis où ils sont considérés comme des êtres inutiles, des parasites qu'il faut nourrir, et qui ne rapportent rien: c'est ainsi qu'ils achèvent dans l'amertume et la rancœur, une vie qui n'a jamais connu le bonheur.

Il y a aussi les malheureux qu'un accident abat en pleine force de l'âge; traitreusement la machine, fatiguée d'être domptée par cet être fragile et débile qu'est l'homme, se révolte un jour, et fauche la vie autour d'elle, à grands coups: ceux qui échappent à une mort terrible, sont frappés dans leurs membres, et estropiés pour toujours; — le corps vivant, la pensée saine, ils deviennent du jour au lendemain des rebuts du travail; s'ils ne prouvent pas qu'ils sont victimes d'une faute imputable à l'exploitant, ils n'ont droit à aucune indemnité, et tombent fatalement à la mendicité. D'après les statistiques les plus autorisées, sur 1,000 ouvriers, 45 sont frappés par un accident; sur 100 accidents, 68 sont dus à des circonstances fortuites, aux forces aveugles devant lesquelles la répression est désarmée, 12 à la faute des patrons, et 20 aux fautes personnelles des ouvriers; donc, dans 88 % des cas, ceux-ci se trouvent sans aucun recours, et dans les 12 % restants, ils doivent lutter contre les lenteurs de la justice, les difficultés de la procédure, l'insolvabilité des patrons fautifs, les influences locales, et les indifférences coupables.

On en conviendra, Messieurs, il n'y a pas de pire situation que celle de ces deux catégories de misérables; ils traînent lamentablement un reste d'existence précaire, sans tranquillité ni sécurité, à la merci de ceux dont ils dépendent, parfois abandonnés de tous, passant des chauffoirs publics aux asiles de nuit, faisant la navette entre l'hôpital et le dépôt de mendicité, quand la fatalité ne les conduit pas en prison ou à la morgue. Ils méritent à tous égards une amélioration de leur position, et ils doivent l'obtenir, non pas comme une aumône arrachée à la pitié, mais comme un droit fondé sur la justice.

Il existe à l'heure présente pour porter remède aux malheurs résultant des accidents une *Caisse permanente de secours* alimentée par la charité publique; elle soulage partiellement les infortunes, mais ne saurait pas atténuer suffisamment les misères: quand il se produit une catastrophe retentissante qui fait de nombreuses victimes et plonge dans le deuil une grande quantité de familles, nous assistons à de magnifiques élan de charité: on donne pour ainsi dire par une sorte d'engouement frénétique, alors qu'on reste insensible si un accident arrive isolément, en ne frappant qu'un ou deux ouvriers; à ceux-ci aussi la Caisse peut venir en aide, mais ce n'est que momentanément et en ménageant ses ressources limitées; en outre, elle n'intervient qu'en cas d'accident, elle ne s'occupe pas de ceux que l'âge a rendus invalides ou que la maladie réduit à l'oisiveté, et malgré tout

d'abréger la durée de son incarcération en le soumettant ou en le laissant très longtemps soumis au régime de la séparation (1).

Cette façon de voir sera d'ailleurs bientôt confirmée par un texte légal. Le projet de loi de M. Le Jeune, qui réduit à cinq années la durée de la détention cellulaire, dit en son art. 3:

« Le gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles dont il est juge, décider qu'un condamné ne sera pas soumis au régime de la séparation ou n'y sera soumis que pendant une partie de son incarcération; il peut, de même, prolonger la séquestration cellulaire d'un condamné au delà du terme de cinq années (2). »

Ainsi donc la peine est indéterminée quant à son mode d'exécution.

L'omnipotence administrative en cette matière n'est cependant pas fondée, comme on serait tenté de le croire, sur le fait que l'unité est établie aujourd'hui entre les diverses peines et qu'elles ne varient plus entre elles que par leur durée. Il en est tout autrement. L'administration pénitentiaire a largement usé de la latitude que lui donne la loi pour organiser, conformément à l'esprit de la science moderne, la multiplicité des régimes dans nos prisons et les approprier aux diverses classes de criminels. L'œuvre est encore inachevée, mais il est facile d'en saisir les grandes lignes dans l'exposé des motifs présenté par le Ministre de la Justice à l'appui de son projet de

(1) *Annales parlementaires*, 1860-61, p. 328.

(2) *Projet de loi*, déposé à la Chambre le 5 juillet 1889, *Documents parlementaires*, 1888-1889, p. 228.

le bien qu'elle fait, elle n'est en somme qu'un rouage imparfait, incomplet, provisoire.

A côté de cette institution se trouve, il est vrai, une *Caisse générale de retraite*, mais il est constaté qu'elle rend peu de services et ne présente que de minces avantages: elle suppose, en effet, des versements régulièrement acquittés par le travailleur à partir de 20 ou 30 ans jusque 60 ou 65 ans. En dehors de ceux qui exercent des professions privilégiées, ou qui travaillent dans des usines très prospères, gérées par des industriels riches et généreux, combien, parmi les ouvriers belges, sont certains de continuer sans interruption les versements requis pour pouvoir jouir dans la vieillesse d'une modeste rente? Le moindre chômage, le moindre entraînement, même innocent et légitime, peut empêcher forcément tout prélèvement sur un salaire instable, et rendre inefficace un effort longtemps soutenu.

Il y a enfin les *Caisse de prévoyance des mineurs* que je ne cite que pour mémoire, d'abord à cause de leur champ d'action assez restreint, ensuite à cause de l'insuffisance des bienfaits qu'elles procurent; au lieu d'assurer aux houilleurs une part équitable dans leur gestion, on s'efforce d'écarter le plus possible leur ingérence; c'est à tel point que dans certains bassins, on a été jusqu'à les exonérer de toute contribution, pour leur ôter tout droit de contrôle sur l'administration.

C'est donc en définitive la bienfaisance publique qui intervient, et c'est sur elle que l'on doit compter dans la grande majorité des cas.

Les bureaux de bienfaisance, institués le 7 frimaire an V, pour distribuer à domicile des secours autant que possible en nature, ont depuis lors dévié de leur but, surtout dans les villes où, comme à Tournai, ils sont devenus excessivement riches: l'accroissement exagéré de leurs ressources leur a permis de multiplier les aumônes: il s'est produit en raison directe une augmentation de besogneux, et ce, au détriment de la prospérité commerciale et industrielle: pour ne citer que deux exemples, et ne pas accumuler les chiffres, je vous dirai que Bruges compte 10,000 indigents sur 40,000 habitants, soit 1/4 de la population; à Tournai la proportion est plus forte encore, puisqu'on avoue 12 à 15,000 secours sur une population maxima de 35,000 habitants. Je sais bien qu'un pareil état de choses est exceptionnel, mais il n'en est pas moins vrai que l'exception est trop fréquente; elle est désastreuse pour les villes où elle sévit, et il n'est pas téméraire d'y voir une cause irrémédiable de décadence et de ruine: la bienfaisance avilit et dégenère la classe ouvrière; elle tue en elle cette émulation, cette ardeur, cette aptitude au gain qui fait qu'on s'ingénie à travailler mieux et plus vite, qui développe et aiguise les facultés, qui tient constamment en éveil l'intelligence du salarié et la perfectionne sans cesse. Il lui suffit en effet de se livrer à une besogne ordinaire, de façon à gagner une modeste journée, pour qu'il ait de quoi vivre dans l'insouciance, grâce aux appoints de toute nature fournis par la charité officielle. — Ajoutez que l'habitude de recourir à l'assistance publique étant une fois entrée dans les mœurs, paraît une chose simple et naturelle; il n'est pas un secours qui ait honte de sa situation et cherche à s'en affranchir; au contraire, il considère ce qui lui est donné, non pas comme une aumône, mais comme une chose à laquelle il a droit. Un tel régime doit forcément favoriser la paresse, l'ivrognerie, l'abandon moral: chacun tire à soi le plus qu'il peut sans vergogne, avec impudence et audace; tous les moyens paraissent bons pour augmenter la portion du planteur-gâteau fourni par l'administration, envers laquelle on ne professe d'ailleurs que haine et rancune; il n'est pas rare d'entendre réclamer et proférer contre elle les accusations les plus graves, lorsque par exemple elle encasse une libéralité de quelques centaines de mille francs et qu'elle n'organise pas immédiatement une distribution de pièces de cent sous entre les indigents. — En résumé, l'ouvrier assisté n'a pas besoin de travailler dur pour assurer son existence; il n'a pas besoin non plus de chercher à augmenter ses profits pour arriver à se constituer une épargne: d'ailleurs l'argent reçu sans qu'il ait été nécessaire de le gagner par un effort quelconque ne tient pas aux doigts: facilement acquis, il est encore plus facilement dépensé, souvent en superfluités et presque toujours contrairement à sa destination.

C'est ainsi qu'en amoindrissant la valeur du travail, — un des deux facteurs de la richesse, — la bienfaisance porte un coup sensible à la prospérité publique; d'autre

loi sur les modifications à apporter au régime cellulaire.

Dans la pensée du Ministre de la Justice, « le régime » cellulaire sera complété par le régime en commun, » dès les débuts pour certains criminels pour lesquels » tout espoir de moralisation par la cellule doit être » abandonné, — après une certaine durée pour ceux aux » dispositions morales relativement bonnes, pour qui » un isolement trop prolongé est inutile et dangereux. » L'administration dispose, dans la maison de force » de Gand, de 1,200 places, elle aura donc l'espace et » la latitude nécessaires pour y classer méthodique- » ment les condamnés qu'elle jugera devoir y trans- » férer. Elle séparera dans des quartiers distincts, les » catégories ainsi formées; isolera en cellules les con- » damnés, pendant la nuit, les fera travailler par » groupes peu nombreux, dans de vastes ateliers où » ils seront largement espacés et facilement surveillés, » appropriera la discipline de chacun des quartiers à » l'état moral de la catégorie qu'il renfermera. Elle » fera succéder ainsi à l'inévitable uniformité du » régime cellulaire une variété de régimes discipli- » naires, correspondant à la variété des catégories dans » lesquelles une administration intelligente a bientôt » fait de ranger les condamnés à mesure que le perpé- » tuel recrutement de la population des prisons les » livre, en cellule, à son examen constamment atten- » tif. »

Des principes généraux passons aux applications particulières. Existe-t-il des cas dans notre législation où la durée de la peine, judiciairement fixée au

part, ses ressources consistent la plupart du temps en grandes propriétés foncières qui constituent une main-morte légale aussi funeste que la main morte occulte condamnée par l'économie politique: il est prouvé, en effet, que la diffusion de la petite propriété favorise singulièrement la production, et a une influence considérable sur l'existence même des nations.

On peut donc dire que la charité est non seulement impuissante à pallier les misères sociales, mais que souvent elle est elle-même un mal, un ferment délétère qui ronge et désagrège les meilleures organisations; cette proposition est généralement admise à l'heure actuelle, et quand la question a été agitée à la Chambre française à propos de la loi sur les mutualités, le rapporteur concluait qu'il y avait lieu de substituer le régime de la mutualité, aidée par des subventions, à celui de la charité. Aucune autre solution n'est possible, en effet: il serait chimérique d'espérer que l'ouvrier va pratiquer spontanément et avec persévérance l'économie et l'épargne, il serait ruineux d'imposer toute la charge à l'Etat ou aux patrons, tandis qu'il est naturel de la partager dans des proportions équitables entre tous les intéressés; et, dès lors, l'obligation s'impose, en même temps qu'elle se justifie: si on laissait les travailleurs libres, on ne rallierait qu'une faible minorité, l'élite des ateliers, tandis que les plus nombreux seraient encore rendus plus misérables par le contraste; d'un autre côté, l'Etat, en frappant le travail, peut équitablement exiger du capital une partie de la prestation sous forme de contribution versée par les industriels ou par le budget; enfin, l'obligation généralisée met tous les patrons sur le même pied, et leur quote-part d'assurance doit forcément entrer en ligne de compte pour le calcul des prix de revient: il n'est pas à craindre que la concurrence fasse jamais perdre à l'ouvrier un avantage qui lui est dû.

C'est le système qui est pratiqué en Allemagne, sous le nom d'assurance obligatoire des ouvriers, et qui est régi par trois lois dues à l'initiative du prince de Bismarck, votées successivement en 1883, 1884 et 1889.

Le principe qui constitue la base de cette organisation nouvelle et dans lequel elle se résume tout entière, c'est l'obligation. Comme je le disais, il n'y a qu'un instant, on ne peut pas espérer que l'ouvrier, laissé à lui-même, aura non seulement la prévoyance, mais encore les moyens matériels d'assurer son sort; et les partisans acharnés de la liberté individuelle, qui combattent l'obligation en matière d'instruction publique et de service militaire, sont forcés de reconnaître qu'elle présente des avantages énormes en matière d'assurance; on n'a jamais songé d'ailleurs à réclamer en faveur de la liberté individuelle des innombrables fonctionnaires, — employés et ouvriers de l'Etat — dont on retient obligatoirement une partie des salaires pour les caisses de pension; on n'a pas protesté lorsque tout récemment un simple arrêté ministériel a prescrit l'affiliation de nos cantonniers à la caisse de retraite, sous peine de révocation, et on a admis, comme une excellente mesure, l'assurance obligatoire du bétail dans quelques-unes de nos provinces. — Il faut d'ailleurs reconnaître qu'en invoquant la liberté, on peut condamner sans distinction toutes les lois qui constituent la réalisation du Droit. Bentham a dit qu'il y a toujours une raison contre la loi, c'est qu'elle porte atteinte à la liberté. Enfin, il ne faut pas oublier que les mœurs, en se modifiant, créent des besoins qu'ignorent les générations antérieures; les idées se transforment et réclament des institutions nouvelles; les intérêts appellent pour leur règlement quotidien des instruments inédits, et certaines conventions, autrefois interdites ou même inconnues, apparaissent avec un caractère d'incontestable utilité (1).

Il m'est impossible de vous exposer dans son entier développement le régime allemand: son mécanisme comporte de multiples détails, et se trouve hérissé de nombreuses complications; je ne vous en dessinerai que les grandes lignes, d'après les indications que j'ai puisées dans une brochure récente du Dr Schoenfeld (2), un publiciste fécond et érudit qui s'occupe tout spécialement de salubrité publique et d'économie sociale.

(1) Discours de l'Avocat Général PUECH, à la Cour d'appel d'Agen. — Bruxelles, 1878.

(2) Dr SCHOENFELD, *Les Principes rationnels de l'assurance ouvrière*. — Bruxelles, 1893.

moment de la condamnation, peut subir ensuite une réduction?

Le premier de ces cas est le droit de grâce. Il appartient théoriquement au Roi, mais en fait, c'est le Ministre qui l'exerce et, le plus souvent, sur la proposition des autorités administratives spécialement compétentes.

Depuis 1888, la loi sur la libération conditionnelle est venue régulariser le droit de grâce. Elle tient compte des changements survenus chez les coupables depuis leur internement et permet de proportionner en meilleure connaissance de cause la peine au délinquant. La mise en liberté est ordonnée par le Ministre de la Justice. Elle est purement facultative. Elle n'a lieu (art. 5 de la loi) qu'après avis du Parquet qui a exercé les poursuites et du procureur général du ressort, ainsi que du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire et, s'il y a lieu, des autorités locales. En fait, le Ministre consulte aussi les Comités de patronage et leur a très largement accordé l'initiative de propositions de libération. Un arrêté royal du 31 mai 1888 a complété une organisation dont la loi n'avait établi que les principes. Les propositions de libération sont adressées au Ministre par les directeurs des établissements pénitentiaires, à l'intermédiaire des commissions administratives. Ces propositions sont motivées et accompagnées de l'extrait du registre de la comptabilité morale.

Ce registre est une innovation. Tous les détenus y ont leur compte ouvert dès leur entrée en prison, où ils n'arrivent plus d'ailleurs sans être précédés

Des trois lois distinctes qui consacrent l'assurance obligatoire, la première, celle de 1883, garantit l'ouvrier contre la maladie; elle lui assure la santé, ce bien primordial du travailleur, facilite son rétablissement rapide et empêche l'appauvrissement immédiat, car à côté de soins bien entendus, et sur lesquels on ne lésine pas, la famille a droit à une fraction du salaire. La cotisation est fixée à 1 1/2 ou 2 p. c. du gain moyen, et le patron en supporte 1/3, de sorte que l'ouvrier paie à peu près 90 centimes p. c. de son salaire; c'est le rouage le plus simple, qui a le plus profité des institutions existantes en les imitant et même en les adoptant; c'est l'assistance mutuelle s'exerçant dans de faibles circonscriptions et par n'importe quel mécanisme, depuis les caisses locales, — communales ou cantonales, — jusqu'aux caisses de fabrique et de corporation; il suffit, pour bénéficier des avantages de l'institution, de justifier d'une affiliation d'au moins trois jours.

La loi de 1884 est bornée aux accidents professionnels, et l'assurance se trouve à la charge exclusive de l'industrie; seulement, il est à remarquer que lorsqu'un accident entraîne une incapacité de travail de moins de trois mois, il est considéré comme maladie, et la victime rentre dans les conditions de la loi de 1883; cette réserve est excessivement importante, parce que la statistique démontre qu'environ 84 p. c. des incapacités par accident sont comprises dans cette catégorie. La loi divise les risques assurés en huit classes distinctes, pour chacun desquels la cotisation payée par les patrons est différente; on peut calculer que cette cotisation représente en moyenne 1 p. c. du salaire de l'assuré. L'administration est confiée à des corporations patronales au nombre de 112 dont 64 industrielles et 48 agricoles; la participation des ouvriers à tous les actes de gestion est obligatoire. Il y a incapacité de travail, donnant droit à indemnité, lorsque l'assuré, en raison de son état physique ou intellectuel, est hors d'état de gagner un tiers de son salaire moyen; en cas de contestation, la difficulté est tranchée par un tribunal d'arbitres dans lequel siègent autant d'ouvriers que de patrons; l'office de la circonscription supporte éventuellement les frais des enquêtes. — Lorsqu'un jugement correctionnel déclare l'exploitant coupable d'avoir occasionné l'accident soit intentionnellement, soit par négligence, le patron est responsable de toutes les conséquences pécuniaires de son fait, et ce sont les caisses d'assurances qui prennent leur recours contre lui: l'ouvrier reste en dehors du procès, et reçoit dans tous les cas la prestation à laquelle il a droit.

La troisième loi, votée en 1889, établit une assurance différée, la promesse d'une invalidité honorable, d'une pension modeste, mais irréductible sous la garantie de l'Etat, qui fait en outre l'avance des frais d'organisation. Cette organisation est confiée à des offices répandus dans tout l'Empire et qui sont des autorités publiques consacrées exclusivement à cette mission; chacun comporte un comité de direction composé de cinq délégués patrons et de cinq délégués ouvriers, assistés d'un commissaire du gouvernement. — Les assurés sont divisés en quatre classes auxquelles sont attribuées des pensions plus ou moins élevées selon le taux des salaires; la cotisation est réduite autant que possible pour les gagne-petit, et les patrons en supportent encore la moitié, de sorte que l'ouvrier opère un versement hebdomadaire de 9, 13, 15 ou 19 centimes, selon qu'il est rangé dans la première, deuxième, troisième ou quatrième classe. Il n'est tenu de justifier que du paiement de 47 semaines par an; l'Etat paie sa cotisation pendant tout le temps qu'il passe au service militaire, et en cas de maladie, c'est l'office d'assurance qui effectue les versements. La rente part du jour de la demande; elle est payée mensuellement et d'avance; elle est incessible et saisissable; si elle est sollicitée pour vieillesse, il n'y a lieu à aucune procédure: elle est purement et simplement mandatée par l'office sur le vu des pièces justificatives; en cas d'invalidité, il y a lieu à examen médical et à enquête contradictoire devant arbitres. — Voici maintenant un exemple qui vous montrera en chiffres ce que vaut le système: un ouvrier qui commence ses versements à 16 ans au vu de la loi, et qui les continue sans interruption, se trouve à 63 ans avoir payé 52 années réglementaires de 47 semaines chacune, et a droit à une rente annuelle de fr. 198.60, ou de fr. 320.80, ou de fr. 411.57, ou de fr. 531.64, selon la classe des salaires à laquelle il appartient.

Pour vous donner à présent une idée de ce que le faisceau des trois assurances combinées coûte et rapporte aux intéressés, je prends pour exemple le même

d'une notice relatant leurs antécédents et contenant une appréciation de leur moralité. Le personnel de l'établissement pénitentiaire consigne dans un carnet spécial ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales de chaque détenu. Le directeur formule, d'après l'ensemble des observations ainsi recueillies, les annotations qu'il inscrit mensuellement au registre de la comptabilité morale. Il se met en relation avec les autorités locales et, le cas échéant, avec les institutions charitables et les Comités de patronage pour se renseigner sur la situation du condamné, ses moyens d'existence et ses relations avec sa famille.

L'organisation que nous venons de décrire s'est faite grâce au concours des membres visiteurs des Comités de patronage. Ceux-ci ont donné pour base à leurs propositions de libération un examen psychomoral souvent très approfondi. Il faudrait y joindre l'examen physio-psychologique à confier à un médecin spécialiste, conformément au vœu émis par le II<sup>e</sup> Congrès d'anthropologie criminelle de Paris.

Cette minutieuse enquête s'explique: la libération conditionnelle est réservée au seul condamné qui a fait preuve d'amendement, et eu égard aux causes de la condamnation qu'il a encourue, à ses dispositions morales et aux moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

A la libération conditionnelle ainsi comprise il manque vraiment peu de chose pour l'identifier avec le régime de la peine indéterminée. Elle a créé les rouages nécessaires pour apprécier le degré d'amendement des détenus; elle a reconnu que cet amendement légitimait une mise en liberté avant l'échéance



ouvrier touchant un salaire moyen de 750 francs par an, c'est-à-dire figurant dans la 3<sup>e</sup> classe : en payant 17 francs par an, il sera assuré contre la maladie, contre les accidents, contre l'invalidité, et à l'âge de 63 ans, il aura droit à une pension annuelle de fr. 411.57. Ces chiffres sont plus éloquents que n'importe quel commentaire, et ils répondent, sans qu'il soit nécessaire d'une autre démonstration, à la plus grave des critiques qui aient été formulées contre l'œuvre du chancelier de l'Empire, à savoir que les pensions accordées ne suffisent pas aux besoins de la vie et que les primes dépassent les moyens des ouvriers : on peut se convaincre, au contraire, en étudiant les différentes dispositions de la loi, que tout y est combiné de façon à fournir des secours suffisants, quoique limités au strict nécessaire, et ce, au moyen de cotisations aussi réduites que possible. D'ailleurs, vous avez déjà pu saisir les principaux mérites du système allemand, par l'exposé que je viens d'en faire, et que je me suis efforcé de rendre aussi clair que possible : il a tout d'abord l'avantage de n'entraîner aucun droit, et par surcroît, il comporte toute une série de mesures favorables à l'assuré qu'on ne rencontre pas dans les institutions similaires qui fonctionnent de côté et d'autre soit officiellement, soit dues à l'initiative privée; ces mesures, les voici rappelées, et groupées en une significative énumération : modération des primes accessibles à tous les travailleurs, pourcentage avantageux aux petits salaires; calcul de 47 semaines d'occupation et de cotisations annuelles; possibilité d'interrompre et de reprendre les versements; impossibilité de perdre le fruit des versements effectués, si on change d'usine ou même de métier; remise complète des cotisations en cas de maladie ou de service militaire.

On voit facilement par là l'esprit qui a présidé à l'établissement et à l'organisation de l'institution : le législateur allemand a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour favoriser les ouvriers, sans tomber dans les exagérations utopiques et impraticables; c'est le plus bel exemple qu'on puisse citer de la réalisation effectuée d'une théorie généreuse et séduisante, c'est la traduction en fait d'une phrase prononcée au Reichstag par le prince de Bismarck, et que voici : « L'ouvrier doit se convaincre que l'Etat n'existe pas seulement pour la garantie des riches, pour demander des impôts, mais aussi et surtout pour veiller aux intérêts du peuple. Chaque loi de l'Empire, ajoutait-il, doit être imbibée de quelques gouttes d'huile socialiste. » — Eh bien, Messieurs, cette conviction que l'Etat veille aux intérêts du peuple, l'ouvrier allemand l'acquerra rapidement, quand l'assurance aura fonctionné pendant plusieurs années encore, et que ses conséquences heureuses se seront largement épanouies comme une floraison vivace et brillante jusque dans les régions les plus basses et les plus misérables du prolétariat.

Il y a eu ce moment en Allemagne 12 à 13 millions d'assurés; si on se place au seul point de vue moral, on peut dire que la dignité du travail manuel est singulièrement relevée par la création de cette nouvelle et nombreuse classe de retraités; les vieillards et les mutilés possédant une valeur pécuniaire, dont eux-mêmes et leur famille peuvent aisément calculer le montant, ne seront plus à charge à personne; au lieu d'être rebutés et abandonnés, ils se verront soignés avec sollicitude, les liens de famille seront resserrés, le foyer sera repeuplé et réchauffé; — je ne dis pas que le mobile initial qui amènera ce changement sera un sentiment de pure affection, ou la volonté d'accomplir un devoir d'une façon désintéressée, mais qu'importe, puisque le résultat sera atteint et que des souffrances seront diminuées? — Il y aura évidemment moins de mendicants professionnels, moins d'ivrognes, moins de vagabonds, moins de ces délinquants d'habitude qui reparaissent périodiquement devant les juridictions répressives et alimentent les statistiques des criminalistes; sans prétendre prophétiser l'avènement prochain de l'âge d'or et du bonheur universel — ce mythe chimérique qu'il n'est pas bon qu'on atteigne parce que sa poursuite est le ressort de la vie — on peut prévoir qu'on verra graduellement se fondre, si pas complètement disparaître, cette masse grouillante d'affamés et d'irréguliers qui est comme la queue honteuse de l'armée du travail, les éclopsés ou les paresseux qui restent en route, les faibles qui ont succombé dans

la lutte pour la vie, ceux dans les rangs desquels se recrute la grosse part de l'armée du crime. — Ces résultats, qui ne s'observeront d'abord que dans de minimes proportions, iront sans cesse en se généralisant, parce qu'il est certain qu'avec le temps, l'habitude d'épargner et de prévoir accompagnera et même remplacera l'obligation imposée par la loi.

Il est intéressant d'examiner maintenant, à notre point de vue national, quelles seraient les effets principaux de l'introduction du régime allemand en Belgique; sans approfondir beaucoup la question, il est facile d'établir qu'il améliorerait sensiblement le sort de notre classe ouvrière. — Tout d'abord, de grandes modifications s'introduiraient dans l'administration de la charité publique, et si je me suis étendu tantôt sur l'influence néfaste exercée par les bureaux trop riches, c'est que je considère que la question de l'assurance et celle de la bienfaisance sont intimement liées et doivent se modifier l'une par l'autre; en effet, si l'ouvrier était assuré, les cas où l'on doit avoir recours à l'intervention officielle seraient beaucoup moins fréquents; les sources les plus abondantes en besoins pour le travailleur sont incontestablement la maladie, les accidents, l'invalidité, la vieillesse; désormais ces maux auraient leur remède, remède pulsé non plus dans la charité, mais dans le travail lui-même; on parviendrait donc à équilibrer les budgets dans les villes ou communes où les déficits sont nécessairement comblés par des subsides, aux dépens des contribuables; — d'autre part, dans les localités où il y a pléthore, il se trouverait de grandes richesses sans destination; ne pourrait-on pas les employer à indemniser l'Etat des frais nouveaux dont il serait chargé par l'établissement de l'assurance, et pour le remboursement desquels il ne devrait pas recourir à l'impôt; il trouverait là sous la main des capitaux qui lui serviraient à organiser l'administration, à parer aux premiers besoins, et à se couvrir des versements qui lui incomberaient pendant la période du service militaire; cet argent serait ainsi employé dans l'intérêt général, et servirait au bien des ouvriers au lieu de leur être nuisible; on verrait aussi disparaître cette anomalie du domicile de secours qui attire invinciblement les habitants des bourgades besogneuses vers les grands centres, et cette injustice monstrueuse qui fait que de deux hommes se trouvant dans la même détresse, l'un est à peine soulagé, tandis que l'autre est abondamment pourvu de tout, parce qu'ils habitent dans des villes distinctes. — En outre, il est certain que l'énorme différence qu'il y a entre l'argent laborieusement gagné, soigneusement épargné, et celui qui est distribué par une caisse ouverte à tous serait profondément sentie par les travailleurs, et les relèverait à leurs propres yeux; ils perdraient cette habitude malsaine de se reposer sur la certitude d'une aumône humiliante, ils reconquerraient leur fierté et leur indépendance, leur dignité et leur combativité; elle renaitrait, cette flamme de vie que la charité a étouffée, et son jet ardent pourrait peut-être galvaniser des populations considérées comme perdues.

Vous allez m'objecter sans doute que je peins la situation sous des couleurs trop belles, et que l'assurance, toute profitable qu'elle soit à ceux qui travaillent et touchent un salaire suffisant, ne pourra pas cependant procurer de la besogne à ceux qui n'en ont point ni même augmenter la maigre rémunération de ceux qui ne gagnent pas assez. Eh bien, Messieurs, tout est tellement lié dans ce domaine de l'économie sociale, chaque phénomène est tellement bien enchaîné à tous les autres, il y a une telle dépendance entre toutes les pièces de la machine, que la moindre modification partielle se fait sentir dans l'organisme tout entier, et produit des effets qui se manifestent partout : c'est ainsi que l'on peut démontrer que l'assurance obligatoire transformera visiblement les conditions actuelles du marché du travail.

Une des causes de l'abaissement du taux des salaires et de la situation difficile du prolétariat, c'est certainement la dépopulation des campagnes, et la trop grande abondance de bras offerts au capital; les tâcherons agricoles mal payés, mal nourris, disséminés sans appui sur de vastes espaces, sont encore plus malheureux que leurs frères des usines; ils n'ont pas comme eux-ci des moyens de soulager un peu leur existence de déshérités, ils sont isolés, et c'est à peine si l'on s'occupe d'eux :

militaire : la durée de la peine y est indéterminée. Les critiques n'ont pas manqué chez nous contre ces institutions où règne une sévérité trop grande, hors de proportion avec la durée de la peine et dont le public a le grand tort de trop se désintéresser. Ce n'est pas la place d'examiner ici les mérites ou les défauts de nos lois. Notre but, plus modeste, est de rappeler simplement les principes qu'elles consacrent et les institutions qu'elles ont organisées.

Dès le 8 juin 1832, un arrêté royal ordonnait dans notre pays la formation de compagnies de discipline destinées aux « soldats qui, sans avoir commis des délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes et « contraventions qui ne peuvent être réprimées par « les peines de simple discipline, à porter le trouble « et le mauvais exemple dans les corps dont ils font « partie. » A son tour, l'art. 1<sup>er</sup> du code pénal militaire de 1870 a établi une nouvelle peine correctionnelle militaire : l'incorporation dans une compagnie de correction.

Depuis 1870, il a donc été établi chez nous un corps de discipline et de correction destiné à recevoir à la fois les correctionnaires et les disciplinaires qui y sont séparés en deux divisions. Les bâtiments et dépendances de l'ex-maison centrale pénitentiaire de Vilvorde leur ont été consacrés. Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1886, abrogeant toutes les dispositions antérieures, a prescrit un nouveau règlement d'ordre intérieur.

La durée de l'incorporation des correctionnaires est celle prévue dans le jugement de condamnation. Toutefois, après un certain temps, le ministre de la guerre

ils sont donc fatalement tentés de quitter le travail ingrat et de se rapprocher des foyers attirants où la vie est un peu moins dure. Mais quand, jusqu'au fond des campagnes les plus lointaines, ils profiteront comme tous les autres des bénéfices de l'assurance, ils sentiront d'autant plus l'amélioration de leur situation qu'elle aura été préalable, et l'on verra se restreindre, — sinon s'arrêter définitivement — cet exode des paysans vers les cités industrielles déjà encombrées; peut-être même des ouvriers, arrivés au bout de leur carrière, et jouissant d'une rente acquise par un labeur incessant, iront-ils achever leurs jours dans les villes, là où les conditions matérielles de la vie sont plus favorables?

De même le travail des femmes et des enfants est exploité au détriment de celui des hommes valides; mais sous le régime de l'assurance obligatoire, les patrons auront moins d'intérêt à employer des femmes, puisque le taux des pensions est le même sans distinction de sexe; et on n'enverra plus les enfants s'étioler trop tôt dans des ateliers insalubres, et s'adonner à des besognes au-dessus de leurs forces, puisque les retenues en vue d'assurance ne commencent que dès l'âge de 16 ans : sous le rapport des bénéfices futurs, tout travail antérieur est donc improductif; d'ailleurs, les patrons participant au paiement des primes, supportant exclusivement les risques d'accident, n'auront-ils pas intérêt à ménager leurs salariés, à laisser se développer en même temps leur vigueur corporelle et leur intelligence, à favoriser même leur instruction? Dès lors, on arrivera tout naturellement, par la force irrésistible des choses, à considérer comme un avantage profitable ce qui a dû être imposé par la loi.

Au surplus, Messieurs, les rapports entre le capital et le travail perdraient bien vite ce caractère d'antagonisme qui s'est tant accentué depuis un quart de siècle; l'apaisement se ferait, parce que les causes d'irritation seraient moins nombreuses. Et tout d'abord, sur le terrain juridique, ainsi que je vous l'expliquais tantôt : il n'y aurait plus guère de procès; les quelques-uns qui seraient intentés, le seraient par les offices d'assurance, et encore, au moyen d'une procédure peu coûteuse, devant des arbitres spécialement choisis, sans l'intervention d'avocats ou d'agents d'affaires. Des deux côtés on trouverait dans le système des avantages incontestables : d'une part, l'ouvrier conquerrait une liberté d'allures, qu'il est loin d'avoir aujourd'hui, en ayant affaire non plus à son maître, mais à une collectivité responsable : jamais il n'hésiterait à formuler une réclamation parce qu'il craindrait un renvoi ou des mesures de tracasserie; d'autre part, la responsabilité personnelle des patrons disparaîtrait le plus souvent, — et hors les cas exceptionnels, — dans la mutualité solidaire de toute la branche industrielle. Au dernier Congrès des accidents du travail, qui s'est tenu il y a trois ans à Paris, le rapporteur M. Cheysson faisait excellentement ressortir toute la supériorité de cette organisation en disant : « Quelle que soit l'issue du procès en réparation du dommage, il aura réglé les rapports dans l'atelier, et semé des haines qui fermenteront jusqu'à ce qu'elles éclatent. Il importe donc de trouver une combinaison qui prévienne les procès, qui répare immédiatement le dommage, et laisse le minimum de chances à l'introduction de l'agent d'affaires. C'est ce qu'a recherché le législateur allemand, et l'on peut dire que même les adversaires de son œuvre sont obligés de reconnaître qu'il a atteint ce but. Les patrons qui articulent de nombreux griefs contre la nouvelle organisation concèdent qu'elle a détendu leurs rapports avec leur personnel et tari les innombrables procès que suscitait la législation antérieure. »

Pour terminer enfin cette revue des conséquences heureuses de l'assurance, — revue que l'on taxera peut-être d'optimisme, — je dirai qu'elle diminuera le nombre des grèves, et qu'elle influera sur la durée et l'intensité de celles qui éclateront encore; d'abord pour cette raison générale que le bien-être étant plus grand, les causes de mécontentement seront devenues plus rares; ensuite parce que l'ouvrier se rendra facilement compte des résultats désastreux d'un chômage prolongé, non seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir quant à ses droits éventuels de pension et de rente; quand, par la pratique, son éducation économique sera ébauchée, il hésitera à compromettre gravement sa sécurité future pour la satisfaction d'un caprice; il supportera plus facilement une réduction momentanée de salaire, s'il sait que la résis-

tion, les récompenses, les fautes, les punitions, les états de santé.

Les correctionnaires sont divisés en trois classes : la classe d'épreuve, la classe de récompense, la classe de punition. La première comprend tous les hommes entrants, la seconde est composée d'hommes de bonne conduite, la troisième comprend les incorrigibles, les mauvais sujets.

Les hommes de la classe de récompense et d'épreuve assistent à des cours d'école, où l'on enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique et la morale. Une grande partie d'entr'eux sont, en outre, admis à des travaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les hommes de la classe de punition ne sont pas admis aux travaux; ils sont astreints à des exercices et à des marches militaires que les règlements intérieurs ont rendus abusivement pénibles.

La seule punition qui, d'après la loi, puisse être infligée aux correctionnaires est le cachot. Cette peine consiste dans une réclusion complète. Les hommes qui la subissent conservent leur nourriture ordinaire qui est celle de tous les soldats. Les entraves ne sont appliquées qu'aux hommes qui commettent des violences.

L'examen qui précède le classement a lieu tous les mois; toutefois, les correctionnaires peuvent, en tout temps, être renvoyés par mesure disciplinaire soit à la classe d'épreuve, soit à la classe de punition. Le passage d'une classe dans une autre est prononcé par le commandant du corps, sur la proposition des commandants de compagnie. On doit consulter à cet effet les comptes de moralité. Les correctionnaires ne doivent être admis à passer de la classe d'épreuve

(1) V. le règlement de 1886, art. 74 à 79 et 116 à 119.

lance et la grève auront pour effet de rogner la part du pain réservée à ses vieux jours. — Je viens de dire que les sources de mécontentement seraient devenues plus rares : je vous ai montré en effet l'apaisement qui se ferait dans les relations entre le capital et le travail; je dois encore faire remarquer, pour être complet, que les exploitants ayant intérêt à ce que les causes d'accident et de maladies professionnelles disparaissent, prendront peu à peu des dispositions en conséquence : ils redoutent le surmenage, les journées de travail trop longtemps prolongées, ils veilleront avec le plus grand soin à ce que les ouvrages dangereux se fassent dans les meilleures conditions possibles, ils observeront plus strictement les règlements qui concernent cette matière, au besoin ils en créeront eux-mêmes de plus rigoureux; les mesures commandées par l'hygiène et la salubrité attireront tout spécialement leur attention, et on ne ménagera plus aux ouvriers l'air et la lumière, comme si c'étaient des denrées de luxe haut cotées sur le marché.

Vous voyez, Messieurs, qu'il n'est pas ainsi de pas une seule des questions que l'on formule sous le titre général de revendications ouvrières qui ne reçoive au moyen de l'assurance tout au moins un commencement de solution, qu'il n'est pas une misère sociale qui ne soit plus ou moins atténuée, surtout si l'on songe que le système allemand peut être complété et rendu définitif par une quatrième loi garantissant de la misère les veuves et les orphelins. — Et puisqu'on est d'accord pour reconnaître la nécessité d'une intervention en faveur des victimes du travail, puisque l'assurance présente des avantages si sérieux à tous les points de vue, il est à souhaiter qu'on en étudie le fonctionnement et qu'on en prépare l'établissement; c'est un avis qui était tout récemment énoncé par M. Goblet d'Alviella, qui écrivait dans la *Revue de Belgique* : « Si l'initiative individuelle est impuissante à prémunir les travailleurs manuels contre les conséquences de la vieillesse, des maladies, des accidents, il y a un intérêt social suffisamment justifié pour que l'Etat organise lui-même l'assurance ouvrière. »

D'autres pays l'ont pensé, et suivent l'Allemagne dans sa généreuse initiative; c'est d'abord l'Autriche qui l'a imitée presque aussitôt; c'est l'Angleterre où la question est à l'ordre du jour depuis quelques années et où l'on considère l'assurance comme le meilleur remède contre le paupérisme : quatre projets sont à l'étude et ont donné lieu à des travaux très complets; c'est la France dont le Sénat a élaboré un projet déposé le 6 juin 1891 qui s'inspire visiblement du système allemand. — En Belgique, un projet de loi sur le *louage de services* déposé à la Chambre le 13 août 1891 contient quelques dispositions relatives à l'assurance, mais il est sous ce rapport fort incomplet et fort imparfait. Bien qu'il n'entre pas dans le cadre de cette étude que je me livre à un examen détaillé et à une critique minutieuse de ce travail, je puis néanmoins, sans sortir du sujet que je me suis tracé, vous indiquer sommairement les défauts qu'il présente.

Le premier, — et le plus grand — de ses vices, c'est de faire allusion par deux fois à une loi sur les assurances ouvrières qui n'existe pas et dont les principes ne sont même pas conçus, de sorte que ce projet est comme une machine compliquée qu'on aurait la prétention de faire fonctionner sans avoir monté le principal et le plus délicat de ses rouages; on nous présente un système dans lequel nous sommes immédiatement arrêtés par un large trou béant que l'on a vainement essayé de combler au moyen de l'art. 57 que voici : « La loi sur les assurances ouvrières détermine les divers modes d'assurance entre lesquels le chef d'industrie ou patron, obligé d'assurer ses ouvriers, a la faculté de choisir, les formes et l'organisation de l'assurance, ainsi que ses conditions et ses effets, en tant que la présente loi ne dispose pas à cet égard. » Donc, de l'aveu même de la commission, la lacune comprend, outre l'énumération des modes d'assurance entre lesquels étant obligé d'assurer on aura le droit de choisir : 1<sup>o</sup> les formes et l'organisation de l'assurance; 2<sup>o</sup> ses conditions et ses effets, c'est-à-dire, en d'autres termes, le squelette même de l'institution que l'on veut établir.

Un autre grief que l'on peut élever contre le document soumis à la Législature, c'est que, tout en formulant le principe de l'assurance, il en borne l'application aux accidents, sans tenir compte de la maladie, et surtout de la vieillesse ou de l'invalidité; il contient même, en son



art. 42, une disposition dirigée directement contre les vieillards, qui est loin d'être empreinte de la générosité et de la mansuétude qu'on aurait dû prodiguer dans une loi de ce genre. Cet article dit textuellement : « Le montant des indemnités temporaires et des rentes viagères pourra être réduit par le juge à concurrence de 10 p. c. au maximum si le chef d'industrie ou patron établit que les conséquences des lésions produites par l'accident ont été aggravées par l'âge avancé de la victime, par ses prédispositions morbides ou par une lésion antérieure. » — Je ne m'arrête pas à critiquer la rédaction peu claire de cet article, qui fait que l'on ne sait pas si le juge pourra réduire la rente de 10 p. c. ou bien jusqu'à ce qu'elle ne représente plus que 10 p. c. du salaire; j'en tire seulement cette conclusion brutale, vraie dans tous les cas, que si une lésion atteint un ouvrier et lui cause, à raison de son âge avancé, une incapacité de travail absolue et permanente, il verra sa rente sensiblement réduite; et comme cette rente est calculée d'après le salaire gagné au moment de l'accident, il est à présumer qu'elle sera déjà elle-même très minime, étant donné que l'homme qui est dans un âge avancé ne gagne que de fort modestes journées. Ainsi, Messieurs, au lieu de se montrer d'autant plus large que les besoins sont plus grands, on crée aux misérables une situation d'autant plus pitoyable qu'ils sont plus éprouvés : c'est de la philanthropie à rebours.

En troisième lieu, on doit critiquer l'attitude hésitante et timide des auteurs du projet : ils n'ont pas eu la franchise d'adopter un système décisif, mais ils s'en sont tenus à des demi-mesures hybrides, à des mélanges panachés qui enlèvent à la loi toute espèce de cohésion et même de logique : on dirait qu'ils se sont avancés jusqu'aux innovations, qu'ils les ont contemplées avec crainte et puis qu'ils se sont retirés avec toutes espèces de respectueuses précautions. Dans les dispositions générales, on commence par autoriser le maître à assurer ses ouvriers, à condition qu'il se conforme aux conditions de la loi sur le louage de services et de la fameuse loi inexistante sur les assurances ouvrières. Puis, dans la section III du chapitre II, on édicte l'assurance obligatoire pour les ouvriers employés dans les carrières, minières, mines et autres travaux souterrains; dans les exploitations de chemins de fer et de navigation, soit intérieure, soit maritime; dans les usines, fabriques, chantiers, exploitations où il est fait usage d'un outillage mécanique mû par l'air comprimé, l'air chaud, la vapeur, le gaz, l'électricité ou par une force élémentaire; dans les industries ou travaux où sont employées ou produites des matières explosives. On se demande pourquoi cette énumération restrictive, pourquoi notamment cette exclusion voulue des ouvriers agricoles, exclusion accentuée encore par la disposition suivante, rédigée en ces termes : « En ce qui concerne les exploitations agricoles ou forestières, l'obligation de l'assurance, motivée aux termes de l'article précédent par l'emploi d'un outillage mécanique, ne concerne pas les ouvriers qui, à raison de l'organisation du travail et de la disposition des lieux, ne peuvent être exposés à aucun des dangers résultant de l'emploi d'un tel outillage. » Donc le forestier qui se sert d'une scierie mécanique ne doit assurer que les ouvriers attachés à l'outillage lui-même : si un homme occupé à abattre un arbre est victime d'un accident, il ne peut pas jouir des avantages de l'assurance; de même, que la chaudière d'une machine à battre le blé vienne à éclater, le moissonneur blessé n'aura pas été assuré parce que l'organisation du travail ne le mettait pas en rapport avec la machine : distinctions subtiles, minutées de théoriciens, qui donneront lieu à des difficultés inextricables, à des contestations sans fin.

Le projet met à charge du patron le fardeau de la preuve : l'article 13 stipule que l'indemnité est due en cas d'accident, à moins que le maître ne prouve qu'il y est étranger sous tous les rapports; c'est maintenir les éventualités et les complications procéduraires que la loi allemande a hardiment balayées; c'est, comme le dit M. Cheysson, en parlant du système français malheureusement identique, provoquer les procès, au lieu de les éteindre. « Comment l'ouvrier résisterait-il aux suggestions de l'homme d'affaires, et comment hésiterait-il à engager le procès pour chercher la faute lourde du chef de l'entreprise ou d'un quelconque de ses préposés? Voilà pour le patron qui va être ainsi en butte à d'incessantes poursuites. — Voici maintenant pour l'ouvrier lui-même : le patron soucieux de sa sécurité ne manquera pas de se substituer des compagnies d'assu-

rance qui ne sont pas tenues d'avoir des entrailles, et n'en auront pas. Pour peu qu'il y ait chance de faire subir à l'ouvrier la déchéance tirée de sa faute lourde, elles s'empresseront de plaider contre lui, et pourront parfois le faire avec succès. En un mot, autant d'accidents, autant de procès : c'est la guerre déclarée de part et d'autre, et pour ainsi dire installée en permanence au cœur du travail. »

Enfin il y a dans le projet belge une part trop grande faite à l'intervention judiciaire et à la routine administrative. La section IV, qui concerne la constatation des accidents, prescrit de multiples écritures : déclarations en double, certificats médicaux, récépissés délivrés par la police, procès-verbaux de l'accident, ne contenant pas moins de treize indications relatives à une foule de détails, fort utiles à connaître théoriquement, mais impossibles à donner en pratique; ces nombreux documents sont transmis au juge de paix, qui, avec l'aide de son greffier, recommence de son côté toute une série de nouveaux procès-verbaux avec Interrogatoires, enquêtes, expertises, etc., etc. Toutes ces pièces doivent d'ailleurs être expédiées en plusieurs exemplaires afin qu'on en envoie des copies aux gouverneurs des provinces, lesquels les transmettent enfin au ministère avec états récapitulatifs; vous voyez qu'aucun des degrés de la filière administrative n'est omis. Cela a donné lieu déjà à de nombreuses critiques, notamment de la part d'un industriel liégeois, consul d'Autriche en Belgique. Il constate dans le projet des mesures de défiance excessives contre les patrons, une superfluité de procédure et de paperasserie, un luxe de formalités en partie inexécutables qui deviendront de nouvelles sources de contestations et de chicane, qui créeront des frais frustratoires, qui entraveront la marche, déjà si lente, de la justice civile, qui entretendront l'antagonisme entre ouvriers et patrons, entre maîtres et domestiques. « Nous nous sommes sentis, dit-il, en présence d'un mécanisme juridique parfait, mais froid et rigide, alors que nous avions rêvé un organisme peut-être moins savant, mais animé de la vie sociale. Il nous semblait que dans des circonstances douloureuses, ce n'était pas précisément à la police et au juge qu'il appartenait d'intervenir, pour déterminer minutieusement les parts de responsabilité mais qu'il y avait là une place pour l'action commune des patrons et des ouvriers. » (1)

En voilà assez, Messieurs, pour vous montrer que si la question que j'ai traitée n'est pas absolument nouvelle en Belgique, elle offre cependant encore ample matière à l'étude; il y a là un vaste champ qui doit solliciter l'esprit de tous ceux qui sont inquiets de l'avenir mystérieux que nous réserve l'évolution sociale; il y a là surtout des théories humanitaires qui doivent s'imposer à l'attention de nos législateurs, et comme il s'en faut de beaucoup que le projet de loi déposé par le gouvernement belge constitue, en ce qui concerne l'assurance, une œuvre définitive, je terminerai en souhaitant qu'un contre-projet, émanant de l'initiative parlementaire, s'inspirant d'idées larges et généreuses, « imbibé de ces quelques gouttes d'huile socialiste » dont parlait Bismarck, soit soumis en même temps que le premier aux délibérations de la Chambre, afin qu'éclairée par un examen complet et une discussion savante, elle puisse faire œuvre durable et féconde, en dotant notre pays d'une institution qui est un besoin pour la partie la plus intéressante de sa population.

(1) Voy. Rapport sur la création d'un Comité de défense des enfants en Justice, présenté à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles par M. Gedoelst, Otlet et Schoenfeld (J. T., 1893, p. 209, 225, 241, 257 et s.).

études plus partisanes de la sentence indéterminée est d'autant plus fort qu'en l'espèce elle est appliquée non pas même à des criminels et à titre de mesure préventive, mais comme mesure préventive, à des individus peu sûrs qui ont délinqué autrefois ou qui sont poussés à le faire par leur état de dégénérescence et de misère. Nos lois, en effet, n'ont pas classé la mendicité et le vagabondage parmi les délits.

La loi du 27 novembre 1891, réformant celle de 1866, a organisé chez nous le principe de la mise à la disposition du gouvernement pour un temps quasi indéterminé. En vertu de son art. 13, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie, ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques sont mis à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant 2 ans au moins, et 7 ans au plus.

La mise à la disposition du gouvernement, déjà connue du premier code pénal, n'est pas une peine. C'est une simple prévention nécessaire par l'état de l'individu qui n'offre aucune espèce de garantie, précaution prise à la fois dans l'intérêt de l'ordre public et dans celui du vagabond que la société met ainsi à même d'apprendre un métier et de trouver des moyens de subsistance (1).

La base de la décision prise par les tribunaux de

étude des partisanes de la sentence indéterminée est d'autant plus fort qu'en l'espèce elle est appliquée non pas même à des criminels et à titre de mesure préventive, mais comme mesure préventive, à des individus peu sûrs qui ont délinqué autrefois ou qui sont poussés à le faire par leur état de dégénérescence et de misère. Nos lois, en effet, n'ont pas classé la mendicité et le vagabondage parmi les délits.

La loi du 27 novembre 1891, réformant celle de 1866, a organisé chez nous le principe de la mise à la disposition du gouvernement pour un temps quasi indéterminé. En vertu de son art. 13, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie, ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques sont mis à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant 2 ans au moins, et 7 ans au plus.

La mise à la disposition du gouvernement, déjà connue du premier code pénal, n'est pas une peine. C'est une simple prévention nécessaire par l'état de l'individu qui n'offre aucune espèce de garantie, précaution prise à la fois dans l'intérêt de l'ordre public et dans celui du vagabond que la société met ainsi à même d'apprendre un métier et de trouver des moyens de subsistance (1).

La base de la décision prise par les tribunaux de

(1) NYPELS, Code pénal belge, t. II, p. 778, n° 33. — V. aussi HAUS, Exposé des motifs sur le titre VI du Code pénal.

JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

3 novembre 1893.

DROIT D'AUTEUR. — PHOTOGRAPHIES. — CARACTÈRE ARTISTIQUE. — APPLICABILITÉ DE LA LOI DU 22 MARS 1886.

Les œuvres photographiques sont protégées

(1) BÉGASSE, Observations d'un industriel liégeois sur le projet de loi relatif au louage de services. Liège, 1891.

L'emprisonnement en matière de contravention est légalement remplacé, quand il y a lieu, par la mise à la disposition du gouvernement du coupable jusqu'à sa 21<sup>e</sup> année.

C'est ce qui résulte de l'art. 25 de la loi du 27 novembre 1891 : « Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 25 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans les cas où il y aurait récidive, ne le condamne ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la nature et la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. »

En matière correctionnelle l'emprisonnement subsiste, mais de l'accord presque unanime de la Magistrature, du Parquet et du Ministre de la Justice, on lui substitue la mise à la disposition du gouvernement. Le pouvoir exécutif peut à tout instant libérer soit complètement, soit sous condition, l'enfant coupable qu'il se charge de réformer dans ses écoles de bienfaisance (1).

C'est dans les mesures prises à l'égard des mendiants et des vagabonds que nous pouvons surtout étudier le mécanisme de la mise à la disposition du gouvernement. L'argument que tireront de cette

(1) Voy. Rapport sur la création d'un Comité de défense des enfants en Justice, présenté à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles par M. Gedoelst, Otlet et Schoenfeld (J. T., 1893, p. 209, 225, 241, 257 et s.).

par la loi de 1886 sur le droit d'auteur, lorsqu'elles ont un caractère artistique.

Présentent ce caractère les photographies qui sont dans une certaine mesure le produit de l'intelligence de l'opérateur, lequel, par la pose des sujets et l'agencement des costumes, a fait preuve de sentiment artistique (1).

Dupont c. Rossel.

Attendu que la loi du 22 mars 1886 ne définit pas ce qu'elle qualifie les arts du dessin dans son art. 8 et les œuvres plastiques dans l'intitulé de la section 4;

Attendu qu'en s'abstenant de toute énumération quant aux genres d'œuvres protégées, le législateur a manifesté l'intention de voir appliquer la loi en faveur de tout auteur d'une œuvre présentant un caractère artistique, quel que soit le procédé, connu ou à naître, employé pour donner l'existence à cette œuvre;

Que cette pensée de protection sans restriction se révélait déjà longtemps avant le dépôt du projet qui est devenu la loi du 22 mars 1886;

Qu'ainsi le projet renfermant le second livre du code pénal soumis par le Gouvernement à la Chambre des représentants le 21 janvier 1853 définissait dans son art. 602 le délit de contrefaçon : « Toute reproduction en entier ou en partie d'écrit, de composition musicale, de dessin ou de toute autre œuvre scientifique, littéraire ou artistique, par le moyen de l'impression, de la gravure, du moulage ou par tout autre procédé. »

Que le projet de loi déposé le 15 avril 1859, projet qui, après avoir fait l'objet d'un rapport favorable de la section centrale de la Chambre en date du 15 janvier 1861, disparut sans être voté, contenait les dispositions suivantes :

« Art. 21. L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'architecture ou de toute autre œuvre d'art, a seul le droit de le reproduire... — Art. 28. Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par les dispositions qui précèdent, publié, imprimé, gravé ou reproduit en tout ou en partie des écrits ou ouvrages de tout genre, dessins, peintures, sculptures, gravures, compositions musicales et autres productions de l'esprit ou des arts, se rendra coupable du délit de contrefaçon. »

Attendu que le rapport adressé au Ministre de l'intérieur le 16 janvier 1876 par le comité de législation, rapport auquel se réfère l'exposé des motifs de la loi de 1886, déclare que les rédacteurs du nouveau projet se sont ralliés aux principes de celui de 1859;

Attendu qu'il n'y a donc aucun argument à tirer de cette circonstance que la loi sur le droit d'auteur ne s'explique pas spécialement quant aux travaux produits par la photographie et qu'il échet de rechercher si dans la pensée du législateur de 1886 certaines productions photographiques peuvent, à raison de leur caractère artistique, jouir du bénéfice de la protection;

Attendu que le projet de loi et son exposé des motifs ont été déposés à la séance de la Chambre des représentants le 19 février 1878;

Qu'il s'en suit que le pouvoir législatif était déjà saisi du dit projet quand furent votés : 1<sup>o</sup> la loi du 18 mars 1881 rendant obligatoire la convention du

(1) Voy. J. T., 1893, p. 1233 et s., les discours sur La Photographie prononcés par M. M. Fraipont à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liège; — Réf. Brux., 22 et 28 octobre 1892, J. T., 1257; — Civ. Brux., 25 janv. 1893, J. T., 279; — PAND. B., v<sup>o</sup> Droit d'auteur, n° 223; Contrefaçon littéraire et artistique, n° 75 et s.

26 juin précédent conclue entre la Belgique et l'Espagne; 2<sup>o</sup> la loi du 13 mai 1882 ratifiant une autre convention avenue le 31 octobre 1881 entre notre pays et la France;

Qu'il peut donc être fait état des dispositions sanctionnées par ces lois pour démontrer quelle était en 1886 la pensée du Gouvernement et des Chambres;

Attendu que le paragraphe 3 de l'art. 1<sup>er</sup> de la convention du 26 juin 1880 est ainsi conçu : « Sous la dénomination d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques employée au commencement de cet article, on comprendra les publications des livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de dessins, de peinture, de sculpture, de gravures, de lithographie, de photographie... »

Que, d'autre part, l'art. 1<sup>er</sup> de la convention franco-belge du 31 octobre 1881 s'exprime de la façon suivante : « Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, d'œuvres de dessins ou d'illustrations, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie, etc. »

Que bien plus, le rapporteur de la loi sanctionnant cette dernière convention a pris le soin de faire ces observations : « Parmi les changements que la convention apporte à celle du 31 octobre 1861, il en est un qui mérite une mention, c'est celui qui fait entrer les photographies dans la série des productions auxquelles le bénéfice de la convention est accordé. La convention tranche ainsi en faveur de la photographie une question qui a été controversée depuis son origine. Elle reconnaît la photographie comme un art et la met, quant au droit de reproduction, sur la même ligne que le dessin ou la gravure. »

Attendu que l'on peut conclure de ce qui précède, que si l'on n'a pas cru devoir soulever la question lors des débats de la loi de 1886, c'est que l'on trouvait inutile d'affirmer à nouveau le principe proclamé par deux lois successives en 1881 et en 1882;

Que l'on ne peut cependant pas dire que le silence a été absolu, puisque M. le Ministre de Moreau, à la séance de la Chambre, le 26 novembre 1885, a dit, au sujet d'un second alinéa proposé à l'art. 19 : « Il est évident que s'il s'agit de la cession d'une œuvre qui, par sa forme artistique même, implique la multiplicité des reproductions, le cédant a le droit de revendiquer, de multiplier son œuvre comme il l'entend, ainsi le graveur qui vend une gravure ne perd pas par là même le droit d'en vendre beaucoup d'autres, le statuaire qui vend un plâtre, ne perd pas le droit de vendre d'autres plâtres; pour la photographie il en est évidemment de même... »

Attendu enfin, que, peu après la promulgation de la loi du 22 mars 1886, il fut conclu à Berne une convention internationale approuvée par la loi du 30 septembre 1887, convention dont le protocole de clôture contient la phrase suivante : « Au sujet de l'art. 4, il est convenu que ceux des pays de l'union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre à partir de la mise en vigueur de la convention au bénéfice de ses dispositions »;

Attendu qu'il est donc démontré que notre législation avant la discussion de la loi de 1886, pendant cette discussion et encore postérieurement à la loi, a témoigné d'une façon non douteuse son intention de reconnaître aux photographies artistiques le droit à la protection légale;

Attendu que si une intention contraire avait existé, il n'est pas douteux qu'à l'exemple de différents autres pays qui refusent d'une façon absolue

police est l'examen de la personnalité physique, morale et sociale du vagabond et du mendiant. Ainsi le veut l'art. 12 de la loi : « Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité. »

La mise en liberté est subordonnée à l'amendement. C'est l'administration qui en est juge et fixe ainsi elle-même la durée de la détention qui n'a rien de déterminé d'avance : « Le Ministre de la Justice fait mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité dont il juge inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal (art. 15). »

Des efforts continuels doivent être faits au dépôt de mendicité en vue d'amener la régénération. Les détenus y travaillent, apprennent un métier et se constituent ainsi une masse de sortie, délivrée partie en espèces, partie en vêtements et outils. Ils sont classés d'après leur âge, présomption d'incorrigibilité, et d'après leur tempérament : section des violents, des immoraux, etc. Enfin un Comité de patronage spécial, institué au mois d'avril dernier avec le concours d'un grand nombre de juges de paix, assure leur reclassement dans la société dans les conditions et au moment les plus opportuns.

L'art. 14 de la loi complète ce système en permettant aux tribunaux correctionnels de mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamnent à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale. C'est un moyen de défendre la



de reconnaître la photographie comme un art, la Belgique aurait depuis 1886 créé une législation spéciale pour sauvegarder le droit des auteurs d'œuvres photographiques;

Attendu que pour qu'une œuvre photographique soit protégée, il faut qu'elle présente, ainsi qu'il vient d'être dit, le caractère artistique;

Qu'il serait, en effet, aussi absurde de soutenir que toute photographie quelconque doit être protégée, que de prétendre que toutes les peintures, même celles qui par leur nature excluent toute idée d'art, peuvent invoquer la protection légale;

Que la nécessité de faire des distinctions d'espèces a été reconnue par les auteurs de la loi, lorsque, à la séance de la Chambre du 3 février 1886, il a été dit par le Ministre de la Justice d'abord, par M. Rolin-Jacquemyns ensuite, que le télégramme serait ou non protégé par l'art. 14, selon qu'il constituerait ou non un véritable article de journal;

Qu'ainsi encore au sujet de l'art. 17 de la loi, relatif aux œuvres musicales (art. 18 du projet), le comité de législation, se trouvant dans l'impossibilité de définir avec précision ce qu'on doit entendre par *arrangements*, abandonne aux tribunaux le soin d'apprécier si les variations incriminées ont assez d'importance pour être traitées de contrefaçon;

Attendu que les photographies objet du litige revêtent évidemment un caractère artistique, qu'elles sont en effet dans une certaine mesure le produit de l'intelligence de l'opérateur qui, par la pose des sujets et l'agencement des costumes, a fait preuve de sentiment artistique;

Attendu que l'intimé se prévaut en vain de l'art. 20 de la loi, puisque si cet article était même applicable dans l'espèce, d'une part, pour seize portraits sur dix-sept, Rossel ne justifie aucunement avoir obtenu l'assentiment des personnes représentées, et d'autre part, la publication n'a pas été faite sans indication d'un nom d'auteur;

Que bien plus, si l'on tient compte du texte du spécimen distribué aux abonnés et affiché avant la publication du numéro spécial du journal, il est certain que pour tous l'intimé indiquait comme auteur de plusieurs photographies émanées de l'appelante, un autre photographe;

Attendu, en ce qui concerne l'article paru dans le numéro du 30 novembre 1892 du journal *Paris-Bruxelles*, que le premier juge en a sagement apprécié le caractère au point de vue du tort causé;

Attendu que l'appelante trouvera dans l'allocation de la somme fixée au dispositif du présent arrêt, la juste réparation du dommage lui occasionné;

Attendu que les considérations ci-dessus, qui justifient les mesures prises par la partie appelante pour sauvegarder ses droits, doivent faire rejeter la demande reconventionnelle;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met le jugement à néant; émendant, dit pour droit que les actes posés par l'intimé constituent une atteinte aux droits dérivant pour l'appelant des dispositions de la loi du 22 mars 1886 et que l'article publié par lui est dommageable;

Ordonne la confiscation et la destruction des épreuves contrefaites, ainsi que des clichés ayant servi à la contrefaçon;

Condamne l'intimé à payer à l'appelante à titre de dommages-intérêts la somme de 100 fr. avec les intérêts judiciaires; déboute l'intimé de son appel et de sa demande reconventionnelle;

société contre la récidive de la petite criminalité. Avec le sens nouveau et plus vrai donné aux termes « vagabondage » et « mendicité », une application consciencieuse de ce texte de la loi reviendrait, en fait, à mettre à la disposition du gouvernement un très grand nombre d'auteurs de petits délits.

Nous avons énuméré successivement les principales dispositions de nos lois relatives à la condamnation conditionnelle, aux circonstances atténuantes, au régime cellulaire, au droit de grâce, à la libération conditionnelle, à l'institution des compagnies de discipline, à l'enfance coupable, au vagabondage et à la mendicité.

Jusqu'à quel point ces textes de loi témoignent-ils de la présence dans notre législation de quelques-uns des caractères essentiels du principe des sentences indéterminées? On l'appréciera. Notre étude n'est certes pas un apport de neuf. Cependant il nous a paru que les faits les plus connus emportent en eux des enseignements qui varient avec la façon dont ils sont groupés, et les éléments de notre législation pénale n'avaient pas encore été coordonnés au point de vue spécial où nous nous sommes placés.

PAUL OTLET.

Le condamné enfin aux dépens des deux instances, y compris ceux de la saisie et de la description opérée en vertu de la permission du Président du Tribunal de première instance et ceux de l'ordonnance de référé rendue par ce magistrat....

Plaidants : MM<sup>e</sup> H. DUMONT c. EMILE MARTINY.

**Tribunal correctionnel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. SOENENS.

18 octobre 1893.

DROIT PÉNAL. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — EXPIRATION DU SURSIS. — APPLICATION ITÉRATIVE DE LA LOI DU 31 MAI 1888.

*Le prévenu dont le sursis antérieur est expiré est censé n'avoir encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit et il y a lieu de lui faire application de l'art. 9 L. 31 mai 1888, quand les circonstances de la cause sont de nature à faire espérer qu'il s'amendera (1).*

M. P. c. Egmond.

Attendu qu'il est établi qu'à Bruxelles, le 25 juillet 1893, le prévenu a outragé par paroles, faits, gestes ou menaces, l'agent de police Dubols, etc.;

Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu dont le sursis antérieur est expiré et qui est donc censé n'avoir encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'il s'amendera, etc.;

... Le Tribunal, statuant contradictoirement, condamne le dit Egmond à 8 jours d'emprisonnement et 26 francs d'amende... dit qu'il sera sursis pendant 3 ans à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement et ce dans les termes et conditions de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, sauf en ce qui concerne les frais, etc.

Plaidant : M<sup>e</sup> OTTO.

**Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Bruxelles.**

PRÉSIDENCE DE M<sup>e</sup> BRAUN, BATONNIER.

6 novembre 1893.

DROIT DISCIPLINAIRE. — DÉPENSES NÉCESSAIRES AU BARREAU. — COTISATION DES MEMBRES. — REFUS DE LA PAYER. — OMISSION DU TABLEAU. — SIMPLE MESURE ADMINISTRATIVE.

*Ceux qui refusent de participer à des dépenses sans lesquelles l'Ordre des Avocats ne peut remplir complètement sa mission doivent être assimilés aux membres de l'Association professionnelle qui ont manifesté l'intention de s'en retirer; leurs noms doivent être omis du Tableau; cette omission constitue d'ailleurs une simple mesure d'administration intérieure et ne peut se confondre avec les peines disciplinaires (2).*

Attendu que, dans sa séance du 2 juillet 1890, le Conseil de discipline a fixé à 20 francs la cotisation annuelle à payer par les membres du Barreau pour subvenir aux dépenses de l'Ordre;

Attendu que M<sup>e</sup>... a déclaré qu'il refuse de payer cette cotisation et qu'il en conteste le principe;

Attendu que ce refus n'est pas justifié;

Attendu que les avocats inscrits au tableau forment une corporation ou un Ordre (Décret, 14 décembre 1810, art. 9);

Attendu que l'Ordre est légalement tenu, entr'autres obligations, d'établir un bureau de consultations gratuites et de faire imprimer tous les ans son Tableau (art. 24 et 8); qu'une bibliothèque commune, installée au Palais, est indispensable aux membres du Barreau et plus spécialement aux jeunes Avocats chargés de défendre les intérêts des indigents; que l'administration de l'Ordre entraîne en outre des dépenses relativement considérables (frais de bureau, d'impression, de correspondance, traitements des employés, etc.);

Attendu que l'Ordre, ne recevant aucun subside, est donc dans la nécessité de faire face, à l'aide de ses seules ressources, aux charges multiples qui lui sont imposées tant par le décret du 14 décembre 1810 que par la force des choses;

Attendu que, de tout temps, et notamment à Bruxelles depuis 1811, les Avocats, jaloux de leur indépendance, ont supporté ces dépenses, et que quelques-uns d'entre eux ne peuvent raisonnablement s'y soustraire sous prétexte qu'ils n'utilisent

(1) V. conf. Corr. Tongres, 13 oct. 1893, J. T., p. 1160; — Corr. Brux., 3 nov. 1893 que nous publierons dans un prochain numéro. — V. aussi l'article bibliographique de ce numéro, p. 1278 (Jurisp. et doct. unanimes en France, sous l'empire d'une légis. identique). — Contra : PAND. B., v<sup>o</sup> Exécution des jugements (condamn. condit.), n<sup>os</sup> 112 et s. (interprét. ministérielle contr. au jugement publié).

(2) Voy. Cons. de discipl. Verviers, 6 fév. 1893, J. T., p. 266 et renvois.

raient pas certains services, tel que celui de la bibliothèque, organisés dans l'intérêt de tous;

Attendu que la tradition est ainsi d'accord avec les règlements;

Attendu que ceux qui refusent de participer à des dépenses sans lesquelles l'Ordre des Avocats ne peut remplir complètement sa mission doivent être assimilés aux membres de l'Association professionnelle qui ont manifesté l'intention de s'en retirer; que leurs noms doivent être omis du Tableau; que cette omission constitue d'ailleurs une simple mesure d'administration intérieure et ne peut se confondre avec les peines disciplinaires, puisqu'il dépend de l'Avocat mis en cause d'en faire cesser les effets soit en soldant son arriéré, soit en sollicitant une dispense de payer;

Attendu qu'il a toujours été admis que la dispense pourrait être accordée aux confrères dont les demandes seraient reconnues fondées et même qu'il y a lieu de dispenser d'office et à leur insu, ceux à qui le paiement de la cotisation pourrait être onéreux;

Attendu que M<sup>e</sup>... n'est pas en situation de réclamer le bénéfice de cette dispense;

Par ces motifs, où la Commission du Tableau en ses conclusions conformes,

Considérant que M<sup>e</sup>..., régulièrement cité à se présenter devant le Conseil à la séance de ce jour pour y être entendu en ses explications, n'a pas comparu,

Le Conseil décide que, faute par M<sup>e</sup>... d'avoir payé ses cotisations arriérées s'élevant à 20 fr. pour l'année judiciaire 1892-93, et à 20 fr. pour l'année judiciaire en cours, et ce dans le délai d'un mois, à partir du jour où la présente décision lui aura été notifiée, son nom sera omis du Tableau, ses droits réservés de s'y faire réinscrire à son ancien rang lorsqu'il aura payé la cotisation;

Charge M. le Bâtonnier de l'exécution de la présente décision.

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

**FRANCE**

**Tribunal correctionnel de Beauvais.**

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD.

20 octobre 1893.

DROIT CIVIL. — LETTRES MISSIVES. — PERTE. — APPROPRIATION PAR UN TIERS. — PUBLICATION PAR UN JOURNALISTE. — VOL ET COMPLICITÉ DE VOL PAR RECEL.

*Les lettres missives, même quand elles ne contiennent aucune valeur, sont, comme toute chose mobilière, susceptibles d'être l'objet du droit de propriété; en conséquence, celui qui trouve et s'approprie des lettres perdues par le destinataire commet un délit de vol.*

*Et le journaliste qui fait ultérieurement usage des lettres soustraites et les publie dans un journal se rend complice par recel du délit de vol commis par l'inventeur (1).*

Ministère public c. Barreaux et Lemyre.

En ce qui touche Barreaux :

En fait :

Attendu que des déclarations du prévenu Barreaux il résulte que le 13 août 1893, dans la matinée, le dit Barreaux a trouvé, sur l'appui extérieur d'une fenêtre de la gare du chemin de fer à Beauvais, des papiers, des lettres missives et des cartes de visite perdus par Chevallier, conseiller général du canton de Frolssy, alors candidat à la députation dans la deuxième circonscription de l'arrondissement de Beauvais;

Attendu que Barreaux, qui reconnaît également avoir pris connaissance avec le témoin Bastien, du contenu d'une de ces lettres, prétend, il est vrai, avoir immédiatement après cette lecture, remis à la place où il les avait trouvés ces papiers et lettres, sans se les être appropriés;

Attendu que cette dernière allégation est démentie par les faits postérieurs de la cause tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats;

Attendu, en effet, que quelques jours après le 16 août, dans la matinée, à la gare de Beauvais, Barreaux a, ainsi qu'il le reconnaît, interpellé avec instance Mas, employé au Journal de l'Oise, au moment où il arrivait à la gare pour monter dans un train, en lui demandant s'il n'avait pas perdu des lettres et sur la réponse du témoin, lui a montré une carte de visite au nom de Morin avec quelques mots écrits sur cette carte;

Attendu que de la déposition de Chevallier il résulte que la carte de Morin se trouvait précisément au nombre

(1) La jurisprudence sur les lettres missives se constitue peu à peu, avec une grande rigueur, contre les mœurs indélicates qui ne les respectent pas assez. La décision que nous publions est des plus intéressantes et mérite d'être méditée en Belgique. Récemment encore, dans deux procès contre des journaux, le demandeur se plaignait de la publication d'une lettre qu'il soutenait n'être venue en la possession des journalistes que par des moyens irréguliers. Ni le Tribunal, ni la Cour n'ont relevé cette partie du litige.

des papiers et lettres par lui perdus et que du fait seul de cette carte trouvée par Barreaux, le 13 août, qui était encore en sa possession le 16 sans qu'il ait tenté aucune démarche pour la remettre à son propriétaire, ni pour la déposer au bureau des épaves, il ressort d'une façon évidente que Barreaux se l'était appropriée avec une intention frauduleuse;

Attendu enfin que le même témoin Mas a déposé devant M. le commissaire de police, à l'instruction et à l'audience, que le 19 août, c'est-à-dire après la publication dans le Journal la République de l'Oise, des lettres perdues par Chevallier, il avait revu Barreaux à la gare et que celui-ci lui avait avoué sur sa demande avoir remis à Lemyre, rédacteur en chef de la République de l'Oise, les lettres qu'il avait d'abord offertes à lui-même comme journaliste et dont il n'avait pas voulu;

Attendu qu'il n'y a aucune raison, malgré les dénégations opposées par Barreaux aux déclarations de Mas, de suspecter les affirmations renouvelées à trois reprises différentes sous la foi du serment par le dit Mas et que ces affirmations démontrent d'une façon évidente la culpabilité de Barreaux, qui après avoir frauduleusement appréhendé les papiers, cartes et lettres perdus par Chevallier, les a remis à Lemyre, lequel prend habituellement ses repas dans l'hôtel où Barreaux est employé comme cocher;

En droit :

Attendu que les lettres missives, même lorsqu'elles ne renferment aucune valeur incluse, peuvent comme tous objets mobiliers être l'objet d'un droit de propriété et que la soustraction de ces lettres tombe sous l'application des articles du Code pénal qui répriment les divers espèces de vol;

Attendu que les trois éléments constitutifs du délit de vol, à savoir : « le déplacement de la propriété d'autrui » contre le gré et à l'insu des propriétaires, l'intention frauduleuse de s'approprier cette propriété jointe au fait même de l'appropriation, se trouvent réunis dans la cause;

En ce qui touche Lemyre :

Attendu que dans les numéros de son journal la République de l'Oise parus à Beauvais les 18 et 19 août derniers, Lemyre a publié sept lettres missives signées adressées par divers à Chevallier et frauduleusement soustraites à son préjudice;

Attendu que si Lemyre se refuse à indiquer par quelle personne ces lettres lui ont été remises, il n'a pas pu toutefois se méprendre sur la provenance frauduleuse des dites lettres, et que, du reste, dans le numéro du 20 août de son journal, il a imprimé un article signé de lui et dans lequel il dit entre autres choses : « Nous sommes en guerre, on se défend comme on peut. Nous avons fait des prisonniers, la prise était bonne, nous n'avons pas été assez niais pour les renvoyer sans les fouiller et la capture en valait la peine »;

Attendu qu'en faisant usage de ces lettres et en les détenant jusqu'au 26 septembre dernier, époque à laquelle il les remit entre les mains de la justice, Lemyre s'est rendu complice de la soustraction frauduleuse commise au préjudice de Chevallier, en recelant sciemment tout ou partie des choses obtenues à l'aide de cette soustraction;

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et réprimés par les art. 379, 401, 59 et 62, C. pén., lesquels sont ainsi conçus : art. 379, C. pén. ....;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Barreaux et Lemyre chacun et solidairement entre eux à 100 francs d'amende; ordonne la restitution à Chevallier des lettres et papiers frauduleusement soustraits et recelés par Barreaux et Lemyre et qui sont déposés au greffe, à l'exception toutefois de la lettre signée Henriot, laquelle sera restituée à Moisan, qui en est propriétaire;

Statuant sur les demandes des parties civiles :

Attendu que par les faits à raison desquels ils viennent d'être déclarés coupables, Barreaux et Lemyre ont causé à Chevallier et à Moisan un dommage dont ils leur doivent réparation aux termes de l'art. 1382, C. civ.

Vu l'art. 1036, C. proc. civ., condamne Barreaux et Lemyre, conjointement et solidairement, à titre de dommages-intérêts, aux frais des insertions, in extenso, du présent jugement, dans les journaux : la République de l'Oise, l'Indépendant de l'Oise, le Moniteur de l'Oise, le Journal de l'Oise; ordonne, sous une contrainte de 50 francs par chaque jour de retard, que ces insertions seront faites dans le premier numéro de chacun des journaux ci-dessus désignés qui paraîtra après l'expiration des délais d'appel, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50 francs dans chacun des journaux.

Plaidant : M<sup>e</sup> PASSERIEU.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Sur le droit de propriété du destinataire sur les lettres missives par lui reçues, V. Trib. civ. Seine, 15 nov. 1887 (Gaz. Pal., 87.2.565); Paris 16 juin 1888 (Gaz. Pal., 88.2.185); Paris, 7 nov. 1888 (Gaz. Pal., 89.1.30). LEGRIS, Du secret des lettres missives et de leur propriété, p. 87 et s.

II. — Sur le deuxième point : Sur le caractère délictueux de la soustraction d'une lettre missive, même lorsqu'elle ne contient aucune valeur, V. conf. Dijon, 16 fév. 1876 (D. 78.5.485), et Cass., 2 avril 1864 (D. 64.1.396).

(Gazette du Palais.)

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Une assemblée générale de la Conférence est convoquée pour demain, vendredi, 17 courant, à 2 heures, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour :

1. — Lecture du rapport de la Commission sur les réformes professionnelles;
2. — Discussion et vote;



1277

3. — Désignation des délégués auprès de la Commission du Conseil de l'Ordre.

Nous rappelons aux jeunes Confrères :

1° Que la Conférence tient une séance judiciaire tous les samedis, à 2 heures. Des questions sont déposées à la Bibliothèque, où l'on s'inscrit pour plaider ;  
2° Que le Président de la Conférence continue, tous les jeudis, à 2 heures, ses entretiens sur les droits et les devoirs des avocats ;

3° Que la section d'études sociales se réunit, tous les quinze jours, à 8 heures du soir, à l'Université (rue des Sols). La prochaine séance est fixée au jeudi 23 courant. On y entendra la lecture de rapports résumant la législation anglaise et la législation suisse sur le contrat de travail.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

La Conférence française du Jeune Barreau de Gand a tenu samedi 11 novembre, à 4 heures de relevée, sa séance solennelle de rentrée. Un public nombreux de magistrats et d'avocats assistait à cette cérémonie, présidée par M<sup>e</sup> Eeman, Président de la Conférence.

La Fédération des Avocats était représentée par M<sup>e</sup> Ch. Noulard, secrétaire-adjoint. Les Conférences étrangères par MM<sup>es</sup> Carton de Wiart et Ad. Max, de Bruxelles; MM<sup>es</sup> Forgeur et Tart, de Liège; M<sup>e</sup> Van de Wouver, d'Anvers; M<sup>e</sup> Hanotieau, de Mons; MM<sup>es</sup> Begerem et Wauters, de la Conférence flamande de Gand. M<sup>e</sup> De Cossaux, chargé de faire le discours de rentrée, avait pris comme sujet : *De la propriété des lettres-missives*. Il a tiré de ce sujet — un peu en dehors, malheureusement, des préoccupations plus graves qui animent partout les jeunes esprits — le parti qu'on pouvait en tirer : Son résumé de la jurisprudence a paru consciencieux et le choix de ses espèces intéressant.

M<sup>e</sup> Eeman a félicité l'orateur, et a prononcé ensuite un discours très élevé et généreux sur la délicatesse professionnelle. Ensuite M<sup>e</sup> H. Callier, Bâtonnier de l'Ordre, a très nettement et très éloquemment indiqué et encouragé la nouvelle tendance du Barreau à étendre hors du droit journalier l'activité professionnelle.

L'avocat, a-t-il dit, doit être de son temps, et ne peut demeurer étranger aux manifestations de la vie politique et sociale.

Un banquet fraternel réunissait le soir une quarantaine de Confrères à l'Hôtel de la Poste. Vins généreux, Grâce charmante vis-à-vis des étrangers. Cordialité parfaite. Toasts un peu amers de MM<sup>es</sup> A. Deriaux et Herman de Baets à l'égard des Anciens qui se désintéressent trop de la Conférence.

1278

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Mons aura lieu samedi prochain, 18 novembre, à 3 heures, au Palais de Justice, salle d'audiences de la 1<sup>re</sup> Chambre.

M<sup>e</sup> MAURICE DAMOISEAUX, chargé de prononcer le discours de rentrée, parlera de : *La Morale sociale*.

MESURES CONTRE LES LETTRES ANONYMES.

La *Chronique* affirme que M. de Burlet aurait écrit sur un dossier du ministère : « Il faut toujours conserver les lettres anonymes : elles peuvent être utiles à un moment donné. »

Nous avons peine à accepter l'exactitude de cette information. M. de Burlet a les idées larges et saines. L'apostille qu'on lui prête serait un écart très regrettable.

A cette occasion nous signalons l'abus qu'on fait en Belgique des lettres anonymes. C'est une détestable habitude nationale. On en rencontre dans les dossiers répressifs, alors qu'un magistrat qui a le véritable sentiment de leur horreur devrait les jeter ignominieusement au feu.

Il importerait qu'une loi prescrivît formellement aux autorités de ne jamais les admettre dans un dossier, soit administratif, soit judiciaire et en ordonnât la destruction immédiate. Peut-être arriverait-on ainsi à corriger dans une certaine mesure ce procédé où la lâcheté le dispute à l'infamie.

Un Ministre, un fonctionnaire quelconque qui encouragerait, même indirectement, le goût pour ces ordures, ferait assurément preuve au moins de grande légèreté.

BIBLIOGRAPHIE

647. — ÉTUDE THÉORIQUE ET PRATIQUE sur la loi du 26 mars 1891 (Loi Bérenger), relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines, par Ed. DELALANDE, Docteur en droit, Substitut du Procureur de la République au Havre. — Paris, 1893, Chevalier-Marescq, édit. In-8°, 251 p.

Cette étude forme un commentaire très complet et très utile pour l'application de la loi française du 26 mars 1891 relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines, — plus connue sous le nom de *Loi Bérenger*. Elle peut servir de guide aussi pour l'application de notre loi similaire du 31 mai 1888 qui a été établie chez nous — bien avant celle de nos voisins d'outre-Quévrain, et sans possibilité d'être traitée de « contrefaçon belge » — la libération et la condamnation condition-

nelles : moins reconnaissants, nous ne l'avons pas baptisée de *Loi Le Jeune*.

Il est, en effet, dans l'application de cette loi du 31 mai 1888, plus d'une question controversée et controversable, ainsi qu'en témoigne notamment l'étude détaillée qu'y ont consacrée les *PANDECTES BELGES*, v<sup>o</sup> *Exécution des jugements et arrêts (Condamnation conditionnelle)*.

Parmi celles pour la solution desquelles le travail que nous annonçons pourra être d'une grande utilité, citons la question si pratique de savoir si celui qui a encouru une condamnation conditionnelle peut encore, après l'expiration du sursis, obtenir le bénéfice de la loi du 31 mai 1888. Cette question vient d'être résolue affirmativement, à peu de jours d'intervalle par les deux chambres correctionnelles du tribunal de Bruxelles, par des motifs tirés du texte de la loi (condamnation *non avenue*) autant que de son esprit : il s'oppose notamment à ce que cette condamnation censée « non avenue » pèse sur toute la vie d'un homme et soit un obstacle perpétuel (quand bien même elle aurait été légère en elle-même, de 26 francs d'amende par exemple), à ce que, bien longtemps après l'expiration du sursis, il puisse, à l'occasion de faits plus graves, mais n'emportant pas en eux-mêmes la preuve de tendances vraiment criminelles, bénéficier des faveurs de la loi du 31 mai 1888. Ces jugements ont été rejetés comme inopérants une interprétation ministérielle en sens contraire, bien formelle mais aussi personnelle.

Nous en publions un dans ce numéro; l'autre paraîtra prochainement; nous avons déjà publié un jugement du tribunal de Tongres adoptant la même solution (voir J. T., 1893, p. 1160).

Cette solution est admise sans conteste par la doctrine et la jurisprudence françaises, et M. Delalande la justifie parfaitement par ces considérations juridiques dont la portée est générale et d'autant plus applicable en Belgique que les termes commentés sont identiques :

« A l'expiration du sursis, la condamnation est réputée *non avenue*. »

« Le condamné se trouve définitivement dispensé de l'exécution de la peine prononcée. Il obtient, en outre, la réhabilitation de plein droit — sans être astreint aux conditions de séjour prolongé dans un même lieu, d'enquête spéciale sur sa conduite et d'appréciation par la justice, imposées par le code d'instruction criminelle au demandeur ordinaire en réhabilitation. » Ainsi, la suppression de toute formalité compense « ce que la longueur du délai peut avoir d'exagéré pour les petites condamnations. »

« Par l'effet même de la loi, et sans que l'autorité judiciaire soit appelée à intervenir, le bénéficiaire du sursis est replacé dans l'intégrité de son état ancien, sous cette seule condition de n'avoir encouru, pendant le laps de cinq années, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement, ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun. »

1279

« Toutefois, si la condamnation est effacée, ce n'est qu'au point de vue de ses conséquences pénales et pour l'avenir seulement. »

« La condamnation, étant réputée non avenue, ne peut :

a) Ni servir de base à l'application des peines de la récidive ;

b) Ni être comptée pour la rélégalion ;

c) Ni mettre obstacle à l'obtention d'un sursis en cas de nouvelle condamnation.

« Les mêmes conséquences résultent de la réhabilitation judiciaire. »

Accusés de réception.

— *Travaux publics de l'Etat. Responsabilité des accidents incombant à l'administration et à l'entrepreneur*, par ARTHUR PROCÈS, Avocat à Namur. — Brux., 1894, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-18, 79 p. — Prix : 2 fr.

— *Jurisprudence du port d'Ostende*, contenant les principales décisions en matière commerciale et maritime du Tribunal de commerce d'Ostende, par J. MONTANGIE, Avocat à Ostende. — I<sup>re</sup> année, 1890. — Ostende, Jules Daveluy, édit. In-8°, 81 p.

— *Les Syndicats de communes*, par EMILE SOMMERHAUSEN, Avocat à Bruxelles. — Discours prononcé à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Brux., 1893, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 83 p.

— *Le Tribunal révolutionnaire de Bruxelles (1794-1795)*, par PAUL VERHAEGEN, membre de la Société d'Archéologie de Bruxelles. — Brux., 1893, Vromant, édit. In-8°, 35 p.

— *Des gardes champêtres* (titre II, chapitre II, du Code rural belge). Discours prononcé par M. DETROZ, Procureur Général, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Liège. — Liège, 1893, Desoer, impr. In-8°, 62 p.

— *Table analytique et Répertoire universel de la Jurisprudence française*, comprenant, outre la Table des matières publiées par la *Gazette du Palais*, l'analyse de toutes les espèces contenues dans les divers journaux et revues judiciaires de Paris et des départements. — 1<sup>er</sup> semestre 1893. — Paris, 1893, à l'Administration du Recueil. In-4°, 239 p. à 3 col.

— *La Fin du Dogme et l'Avènement du Socialisme*, par LAURE HISSÉ. — Paris, 1893, Allemane, imp. In-18, 24 p.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

EN SOUSCRIPTION

L'AVOCAT ET L'AVOUÉ BELGES  
FIN-DE-SIÈCLE

PAR

Charles DOUXCHAMPS  
Avocat du Barreau de Namur

L'ouvrage formera un beau volume in-8° de 350 à 400 pages.  
PRIX DE SOUSCRIPTION : 5 francs.

VIENT DE PARAÎTRE

TRAVAUX PUBLICS  
DE L'ÉTAT

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS

INCOMBANT

à l'Administration  
ET A L'ENTREPRENEUR

PAR

A. PROCÈS  
Avocat à Namur

In-18 de 80 pages, texte compact. — Prix : 2 francs.

VENTE PUBLIQUE

D'UNE BELLE COLLECTION DE

LIVRES DE DROIT

d'Economie politique, de Notariat, de Littérature, d'Histoire, de Sciences, de Botanique, de Mathématiques, de Géologie, de Mines, de Minéralogie, d'Entomologie, de Médecine, provenant de plusieurs mortuaires. — La vente aura lieu les *mercredi 15, jeudi 16 et vendredi 17 novembre*, respectivement à deux heures et demie, au domicile de

ÉMILE FONTEYN  
LIBRAIRE

14, Rue de Namur, à Louvain.

SALLE RUBENS

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.  
La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAÎTRE

CODE DU PROPRIÉTAIRE  
ET DU  
LOCATAIRE

PAR

Alphonse BEECKMAN

Ancien Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain  
Directeur général au Ministère de la Justice

ET

Jules LEBLEU

Avocat

Un volume in-18 de 480 pages. — Prix de souscription : 4 francs

SOUS PRESSE

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription : 4 francs

La première édition du **CARNET JUDICIAIRE** a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. — La deuxième édition (1894) paraîtra prochainement.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Θητις

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1281

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour de cassation, 1<sup>re</sup> ch. (Gage commercial. Système complet de la loi de 1872. Inapplicabilité du code civil. Rétenion pour opérations postérieures inadmissible.) — Cour d'appel de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch. (Divorce. I. Nécessité de faits graves. II. Réconciliation. Faits postérieurs. Caractères qu'ils doivent présenter.) — Cour d'assises du Brabant. (Question d'auteur. Sens de l'art. 11, Décr. 20 juillet 1831.) — Tribunal civil de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Nouveau tarif des honoraires notariaux. Influence sur le taux des frais de emploi.) — Tribunal correctionnel de Bruxelles, 7<sup>e</sup> ch. (Condamnation conditionnelle. Expiration du sursis. Condamnation postérieure. Application itérative de la loi du 31 mai 1888.) — Tribunal correctionnel de Termonde. (Citation devant un tribunal flamand. Signification en pays wallon. Rédaction flamande obligatoire.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Vente. Demande en paiement du prix devant le tribunal civil. Assignation en résolution devant le tribunal de commerce.) — Idem, 2<sup>e</sup> ch. (Lettre de change. I. Délai réclamé pour mettre garant en cause. Non admissibilité. II. Action en paiement d'une lettre de change. Demande d'interrogatoire sur faits et articles.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Circulaire. ENCORE LES LETTRES ANONYMES. CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. FRUILLETON. — Du style judiciaire. (Extrait de la Mercuriale de rentrée de M. OBRIN, avocat général de la Cour de Nancy.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

9 novembre 1893.

DROIT COMMERCIAL. — GAGE COMMERCIAL. — SYSTÈME COMPLET DE LA LOI DE 1872. — INAPPLICABILITÉ DU CODE CIVIL. — RÉTENTION POUR OPÉRATIONS POSTÉRIEURES INADMISSIBLE.

L'al. 2, art. 2082, C. civ., qui consacre le droit de rétenion du chef d'autres opérations faites postérieurement à la constitu-

## DU STYLE JUDICIAIRE

(Extrait de la Mercuriale de rentrée de M. OBRIN, Avocat général à la Cour d'appel de Nancy).

Nous extrayons de la Mercuriale de rentrée de M. OBRIN, avocat général à la Cour d'appel de Nancy, quelques considérations intéressantes sur le style du Palais au XIX<sup>e</sup> siècle :

On a beaucoup critiqué et on critique encore notre langage; on lui reproche ses locutions et ses formules archaïques, ses ambages, ses redondances et même ses impolitesses.

Nous allons examiner ces divers griefs.

Malgré les progrès réalisés dans les formes de nos institutions judiciaires depuis 1790, on reprend contre elles les armes de Molière et de Racine, faute d'en forger de meilleures, et l'on réédite des critiques qui, sans être complètement déplacées, ne sont plus aussi justifiées.

Quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, on ne pourra jamais supprimer du langage judiciaire les expressions techniques que nos contemporains, comme Racine, qualifient aussi de « barbares ». Toute science n'a-t-elle pas sa langue et ses formules? Toute profession n'a-t-elle pas son vocabulaire? Le médecin, le mathématicien, le militaire, le financier, le commer-

1282

tion du gage, n'est pas applicable aux matières de commerce.

La loi du 5 mai 1872, qui organise le gage commercial, détermine, d'une manière complète, les garanties qu'elle assure au créancier gagiste; elle ne renferme aucune disposition analogue à celle de l'art. 2082, al. 2, C. civ.; il n'est pas possible d'appliquer, par analogie, en matière commerciale, une disposition absolument exceptionnelle de la loi civile.

Bovy e. Rolin et C<sup>ie</sup>.

La Cour, où M. le Conseiller DE BAVAY en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, premier avocat-général;

Sur l'unique moyen du pourvoi déduit de la violation des art. 2082, al. 2 et 2084 du Code civil, et de ce que l'arrêt attaqué décide qu'en matière commerciale, depuis la loi du 5 mai 1872, l'al. 2 de l'art. 2082 a cessé d'être applicable et que, au contraire, l'art. 2084 est toujours en vigueur :

Attendu que c'est à juste titre, et sans contrevenir à aucun des textes visés au pourvoi, que la Cour d'appel s'est refusée à reconnaître au demandeur le droit de rétenion qu'il prétendait opposer aux défendeurs du chef d'autres opérations faites postérieurement à la constitution du gage commercial;

Attendu, en effet, que l'al. 2 de l'art. 2082, invoqué par le demandeur, n'est pas applicable aux matières de commerce; que cela est dit expressément par l'art. 2084 qui, loin d'être abrogé, se trouve confirmé et complété par la loi du 5 mai 1872;

Attendu que cette loi, qui organise le gage commercial, détermine, d'une manière complète, les garanties qu'elle assure au créancier gagiste; qu'elle ne renferme aucune disposition analogue à celle de l'art. 2082, al. 2; qu'il n'est pas possible

gant n'ont-ils pas une langue qui leur est propre, véritable énigme pour ceux qui sont étrangers à ces professions? — Or, le droit est une science qui a ses règles et ses principes, auxquels il faut donner un qualificatif. A la chose il faut le nom. Dans la science, comme dans tout, après la naissance il faut procéder au baptême. Les vérités, les appréciations scientifiques qui ne sont pas représentées par un terme spécial sont comme les pièces de monnaie qui n'ont pas reçu d'empreinte, qui ne portent pas d'effigie: elles ne peuvent entrer en circulation.

Une terminologie rigoureuse est donc indispensable pour la science du droit, elle la revêt d'une forme qui en simplifie et en facilite l'usage. Une seule expression technique, en effet, tient lieu de longues périphrases. Que de mots et de circonlocutions ne faudrait-il point, par exemple, pour traduire dans le langage des gens du monde, le sens juridique des mots: novation, subrogation, déclinaoire, interlocutoire, etc. Et le ferait-on, que cette explication ne faciliterait point au public l'intelligence du droit, car il ne s'agit pas de comprendre des mots, mais des idées. Ce qu'il faut éviter, c'est l'emploi abusif de ces termes spéciaux dont les légistes anciens faisaient étalage pour montrer leur érudition. Laissons donc ces attaques imméritées, dirigées sans réflexion par des réformateurs sans compétence, ou par des poètes dont on se plaît à reproduire la critique pour faire valoir leur esprit.

Mais si les termes techniques ne peuvent disparaître de notre langage, en est-il de même de ces vieilles expressions, de ces tournures antiques, qui ont survécu à l'épuration de la langue française et qui sont comme les épaves d'un passé qu'on ne peut se résou-

d'appliquer, par analogie, en matière commerciale une disposition absolument exceptionnelle de la loi civile, un texte qui, comme celui de l'art. 2082, al. 2, ajoute aux stipulations expresses des parties en maintenant le gage, ou du moins le droit de rétenion qui en dérive pour l'affecter à la garantie d'opérations postérieures à l'obligation principale;

Attendu que le demandeur soutiendrait en vain qu'il est contraire aux intentions du législateur de 1872 de modifier les effets que le Code civil donne au gage, surtout pour placer le créancier commercial dans une situation inférieure à celle du créancier civil; qu'en effet, la situation différente faite à ces deux catégories de créanciers résulte de l'ensemble de la législation qui s'attache plus rigoureusement en matière commerciale à maintenir l'égalité en restreignant les privilèges;

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Plaidants: MM<sup>es</sup> GHYSBRECHT et BLAUT C. OLIN et EDMOND PICARD.

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

27 octobre 1893.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — I. NÉCESSITÉ DE FAITS GRAVES. — IMPOSSIBILITÉ DE LA VIE COMMUNE. — CAUSE INSUFFISANTE. — II. RÉCONCILIATION. — FAITS POSTÉRIEURS. — CARACTÈRE QU'ILS DOIVENT PRÉSENTER. — JALOUSIE. — ACTES ACCOMPLIS SOUS SON EMPIRE. — ATTÉNUATION.

I. L'admission du divorce pour cause déterminée constitue, pour l'époux qui succombe, une véritable pénalité, laquelle ne

dre à laisser dormir dans la poussière du musée de la linguistique?

Les langues sont assujetties, comme le reste, à la loi du changement, elles changent et se transforment. Il est évident que nous ne parlons plus et que nous n'écrivons plus comme au seizième siècle; bientôt nos enfants n'éciront plus comme nous; tout s'use et se perfectionne: ainsi le veut la loi du progrès et les décrets de l'Académie.

Les mots anciens sont comme les vieilles monnaies qui n'ont plus cours et qu'on n'exhume que dans les heures de délassement, pour mieux mesurer la marche du temps et les progrès de l'humanité. Ils devraient être bannis des actes publics, comme ils le sont des lois nouvelles.

Et cependant, de combien de ces locutions vieillies et de ces formules surannées notre style n'est-il pas encombré? L'éloquence judiciaire a pris son essor, elle s'est élevée à des hauteurs d'où elle ne peut plus descendre. Le style des arrêts et des jugements a suivi le progrès littéraire; l'exposé du fait, comme la discussion du droit, est généralement remarquable par sa précision, sa clarté et sa correction. Mais certains actes ont gardé par certains côtés l'empreinte d'un autre âge: par-ci, par-là, de vieux mots comme de vieux cabochons, de vieilles formules comme de vieux cadres viennent assombrir la clarté et rompre l'harmonie de l'œuvre moderne.

Si nous ne craignons point d'être accusé d'irrévérence envers la Justice, dont nous sommes un des humbles organes, et envers le vieux langage dont nous apprécions tout le charme, nous pourrions citer des exemples de ces mots attardés d'un idiome disparu, de

se justifie que si des faits d'une gravité suffisante sont établis à sa charge.

En dehors de ces cas, la vie commune peut être difficile, impossible même, mais alors la rupture ou le relâchement du lien conjugal ne peut résulter que du consentement des époux.

II. Des faits nouveaux, postérieurs à la réconciliation, ne doivent pas être si graves qu'ils constituent à eux seuls une cause de divorce; il faut cependant qu'ils aient une certaine gravité, n'aient pas été provoqués, et ne puissent s'expliquer que par la méchancelé de l'époux auquel on les reproche.

S'il n'est pas démontré que la jalousie d'un des époux fut justifiée en réalité, mais qu'elle l'était jusqu'à un certain point, en apparence tout au moins, les injures ou les actes accomplis sous l'empire de cette passion perdent de leur gravité (1).

Bernhard c. Van Bastraeten.

Attendu que l'admission du divorce pour cause déterminée constitue, pour l'époux qui succombe, une véritable pénalité, laquelle ne se justifie que si des faits d'une gravité suffisante sont établis à sa charge;

Que, en dehors de ces cas, la vie commune peut être difficile, impossible même, mais qu'alors la rupture ou le relâchement du lien conjugal ne peut résulter que du consentement des époux;

Attendu qu'il résulte des enquêtes et des documents de la cause que des troubles un peu sérieux n'ont surgi entre parties qu'après l'arrivée, à l'adresse de l'appelant, d'une lettre interceptée par l'intimée, lettre qui, de l'aveu de l'appelant,

(1) Voy. Brux., 17 déc. 1887, J. T., 1888, 57 et les renvois. — PAND. B., v<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 175.

ces vieux termes d'édits et de coutumes qu'on essaie de rajeunir en les enchaissant dans une prose aussi littéraire que juridique. Nous pourrions signaler la survivance de ces anciens *cautèles* qui reparaissent encore dans la procédure, déguisés sous la forme de réserves soupçonneuses et inutiles, pour protester contre ce que l'on n'entend pas faire, alors qu'il serait si simple d'exprimer nettement ce que l'on veut faire.

Nous pourrions aussi relever des formules dont l'archaïsme ne saurait être contesté. Et pour n'en citer qu'une, je prendrai celle que nous trouvons en tête de tout dossier, je veux parler de la formule d'assignation :

Je ou j'ai, écrit l'huissier, puis il se qualifie longuement et il inflige au sujet « Je » un vouvage de plusieurs lignes avant de lui faire retrouver son verbe ou son participe qui comparait tardivement. L'huissier de Molière s'annonçait plus prestement et plus élégamment lorsqu'il disait !

Je m'appelle Loyal, natif de Normandie, Et suis huissier à verge en dépit de l'envie.

(Tartuffe, acte v, sc. 1v.)

Mais suivons cette formule qui englobera tout l'acte d'assignation et ne se terminera qu'avec lui. Elle va s'étendre, s'allonger jusqu'à se désarticuler et ses membres informes, postés en tête des paragraphes, comme des écrivains au changement de route, indiqueront aux motifs qu'ils doivent s'aligner en rangs serrés sous les mots: Pour attendu que... et au dispositif qu'il doit conclure à Voir dire deux mots qui ne sont pas faits pour s'entendre. « Et afin qu'on n'en ignore », dit l'huissier, « étant et parlant comme des-



faisait allusion à une femme et était de nature à lui valoir un « sermon » ;

Qu'il y faut chercher l'origine des faits qui motivèrent une première demande en divorce intentée par l'appelant en novembre 1888 ; mais que, à la suite des enquêtes, cette action fut abandonnée, les époux se réconcilièrent et la vie commune fut reprise ;

Attendu que, aux termes de l'art. 273, C. civ., il n'y a lieu de faire état en la présente instance des faits antérieurs à la réconciliation que si, par des faits postérieurs, il est démontré que l'intimée, loin de s'amender, s'est rendue coupable d'excès, d'injures ou de sévices, et que la vie commune est désormais impossible par sa faute ;

Attendu que les faits nouveaux ne doivent pas, il est vrai, être si graves qu'ils constituent à eux seuls une cause de divorce ; qu'il faut cependant qu'ils aient une certaine gravité, n'aient pas été provoqués, et ne puissent s'expliquer que par la méchanceté de l'époux auquel on les reproche ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans le procès actuel ;

Attendu que les faits nouveaux révélés par les enquêtes sont à l'évidence encore le résultat de la jalousie ; que cela résulte, et de la nature des injures adressées par l'intimée à l'appelant, et des termes mêmes employés ; que de son côté, elle cherchait à exciter la jalousie de son mari, « à le faire aller », selon son expression ; qu'elle le faisait suivre et espionner ; qu'elle lui souhaitait bonne chance lorsqu'il quitta de nouveau le domicile conjugal ; le poursuivit un jour qu'il se trouvait à la foire ayant au bras la fille d'un de ses amis ;

Attendu que les enquêtes n'ont pas, il est vrai, démontré que cette jalousie fût justifiée en réalité, mais qu'elle l'était jusqu'à un certain point en apparence tout au moins, et que dès lors les injures ou les actes posés sous l'empire de cette passion perdent de leur gravité ;

Attendu en effet que, dès après la réconciliation, l'appelant témoignait une certaine froideur à l'égard de son épouse, ne sortait pas avec elle, se montrait dans la rue avec des dames ou des demoiselles ; qu'il ne cachait pas que la vie commune lui était devenue insupportable et qu'il cherchait à rompre des liens qui lui pesaient ; que, l'éventualité d'un divorce par consentement mutuel ayant été repoussée par l'intimée, il lui offrit même de laisser prononcer le divorce contre lui ;

Qu'enfin il quitta le domicile conjugal, au commencement de 1891, et convint d'un *modus vivendi* qui assurait sa liberté et sa tranquillité ; que, d'après certains propos et certaines démarches, l'intimée a pu croire que son mari cherchait à contracter une union nouvelle ;

Attendu que toutes ces circonstances ont dû exciter un caractère aigri et porté à la jalousie, et provoquer des scènes évidemment regrettables, mais non suffisamment graves pour faire revivre les faits anciens et justifier l'admission du divorce contre l'intimée ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, Avocat Général, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant, confirme la décision attaquée ; condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> DELINGE et ALBERT SIMON c. ARMAND TORSIN.

« Ah, j'ai laissé copie des présentes dont le coût est de... »

Ajoutez à cela que ces monuments de procédure sont parfois de vrais grimoires dont le justiciable peut dire, comme Dubois à Alcèste :

*Monsieur, un homme noir et d'habit et de mine  
Est venu nous laisser, jusque dans la cuisine,  
Un papier griffonné d'une telle façon  
Qu'il faudrait pour le lire être pis qu'un démon.*  
(Le Misanthrope, acte IV, sc. IV.)

Mais ainsi le veut la routine, qui est comme la coutume, suivant le mot de Montaigne, « une violente et traitresse maîtresse d'échole ».

Des critiques analogues peuvent être adressées aux actes notariés, dont le style est encore trop souvent alourdi par l'emploi de termes parasites, d'abondants synonymes et de séculaires pléonasmes. Ces fastidieuses et inutiles redondances allongent l'acte au détriment de sa correction et de la clarté des conventions ; elles rappellent le mot de Philaminte à son notaire :

*Ne sauriez-vous quitter votre style sauvage  
Et nous faire un contrat qui soit en beau langage ?*

Mais le tabellion ne goûte pas ce reproche et répond :

*Notre style est très bon, et je serais un sot,  
Madame, de vouloir y changer un seul mot.*  
(Les Femmes savantes, acte V, sc. III.)

Les notaires de nos jours n'ont plus, il faut le reconnaître, ce culte d'autrefois pour l'archéologie profes-

Cour d'assises du Brabant.

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER STINGHAMBER.

16 octobre 1893.

DROIT DE LA PRESSE. — QUESTION D'AUTEUR. — SENS DE L'ART. 11, DÉCR. 20 JUILLET 1831.

Dans l'art. 11, Déc. 20 juillet 1831, les mots : auteur du délit doivent s'entendre de l'auteur de l'écrit incriminé.

Min. Public c. Camille Lemonnier.

Attendu que le prévenu Lemonnier conclut à ce que la question d'auteur soit posée au jury, dans les termes suivants :

« Camille Lemonnier, ici présent, est-il réellement l'auteur de la publication de l'article intitulé : « L'homme qui tue les femmes » dans le numéro du *Gil Blas illustré* en date du 19 février 1893 ? »

Attendu que dans l'art. 11 du décret du 20 juillet 1831, les mots : auteur du délit doivent s'entendre de l'auteur de l'écrit incriminé ; que cela résulte de l'opposition que fait l'article entre l'auteur et l'imprimeur, et de la disposition de l'art. 18 de la Constitution, qui veut qu'en matière de presse, ni l'éditeur, ni l'imprimeur, ni le distributeur ne puissent être poursuivis, lorsque l'auteur de l'écrit est connu et domicilié en Belgique ;

Attendu qu'il suit de là que la responsabilité du délit prévu et puni par l'art. 383, C. pén., pèse d'abord sur l'auteur de l'écrit à l'exclusion des autres agents de la publicité, dont la responsabilité n'est que subsidiaire, et que le jury doit décider préalablement la question de savoir si le prévenu, présenté comme auteur de l'écrit, l'est réellement ;

Attendu en conséquence que la question, telle qu'elle est rédigée par le prévenu, ne répond pas au vœu de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. SERVAIS, Substitut du Procureur Général, les prévenus et les conseils en leurs conclusions,

Dit que la question, telle que le prévenu Lemonnier l'a rédigée, ne sera pas posée au jury.

Plaidants : MM<sup>e</sup> EDMOND PICARD et H. CARTON DE WIART.

Tribunal civil de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

20 mai et 2 juin 1893.

DROIT D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — NOUVEAU TARIF DES HONORAIRES NOTARIAUX. — INFLUENCE SUR LE TAUX DES FRAIS DE REMPLI.

Les frais de rempli en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'après le tarif des honoraires notariaux du 27 mars 1893 actuellement en vigueur, doivent être fixés à 12 1/2 p. c. lorsque la valeur vénale de l'immeuble exproprié ne dépasse pas 10,000 francs, et à 12 p. c. lorsque les 10,000 francs sont dépassés.

Première espèce.

Ville de Bruxelles c. Mosinckx et consorts.

Revu le jugement de ce tribunal en date du 28 janvier 1893, ensemble le rapport des experts en date du

sionnelle, ils ont changé plus d'un mot, et le célèbre *Par Devant*, notamment, qui naguère encore s'étaït enguirlandé de savantes arabesques au frontispice des actes, s'est allégé de la préposition *Par*, qui était une insulte gratuite à la syntaxe de la Grammaire. Mais il y a encore beaucoup à élaguer, beaucoup à supprimer, dans cette phraséologie ambiante où l'idée se traîne étouffée par une pléthore de synonymes et d'expressions similaires, alors qu'un mot mis à sa place la ferait saisir avec plus de netteté. « Pourquoi, disait Montaigne, est-ce que notre langage commun, si aisé à tout autre usage, devient obscur et inintelligible en contract et testament. »

Le style des contrats doit être celui des lois : précis et clair ; il doit être en outre la fidèle expression de la volonté des parties. Les notaires ne sauraient y apporter trop de soins, car la rédaction des actes peut avoir une influence décisive sur la fortune des citoyens et sur la paix des familles.

Enfin, le dernier reproche que l'on adresse au style judiciaire touche à la politesse et aux convenances. Suivant la qualité et la situation sociale des justiciables, dit-on, on emploie pour les désigner des qualificatifs qui font de l'un le nommé, de l'autre, le sieur, de l'une la nommée, la femme ou la fille une telle, de l'autre la dame ou la demoiselle une telle.

Il faut reconnaître que cette observation n'est point imméritée, car on trouve cette variété de dénominations dans les procédures et dans les décisions de justice.

N'est-ce point faire revivre, sous une autre forme moins polie, les qualifications de caste que le jurisconsulte Loyseau a classées et définies dans son traité

10 avril 1893, documents produits en expédition régulière ;

Quant à la valeur vénale :

Attendu que les experts ont unanimement fixé à 8,800 francs la valeur de l'immeuble litigieux... ;  
... Attendu que les parties n'apportent aucune preuve établissant que les experts se seraient trompés dans leur appréciation ; que les allégations émises par elles ont été en partie présentées devant les experts, qui les ont examinées dans leur rapport, et qu'elles ne justifient pas leur demande respectivement de réduction et de majoration de l'indemnité ; que, partant, il y a lieu de maintenir l'estimation des experts ;

Quant aux frais de rempli :

Attendu qu'en présence du nouveau tarif des honoraires, vacations et frais dus aux notaires, fixé par arrêté royal du 27 mars 1893, il échet de majorer l'indemnité usuelle de 10 1/2 p. c. pour frais de rempli et de la porter dans l'espèce à 12 1/2 p. c. ;

... Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le Juge REGNARD et en son avis conforme M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions non admises, entérine le rapport des experts ; en conséquence, fixe comme suit les indemnités dues pour l'immeuble exproprié :

Valeur vénale : 8,800 francs ;

Frais de rempli 12 1/2 p. c. : 1,100 francs ;

... Dit que, moyennant paiement ou consignation des sommes ci-dessus, la demanderesse sera envoyée en possession du bien exproprié ;

Condamne la demanderesse aux dépens, y compris le coût de la quittance et du certificat hypothécaire, s'il y a lieu ;

Déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Deuxième espèce.

Ville de Bruxelles c. Toiremol.

Vu en expéditions régulières le jugement interlocutoire du 3 décembre 1892 et le rapport des experts Caltoir, Franken et Leemans, dressé en exécution du dit jugement ;

Attendu que les parties sont d'accord en ce qui concerne le taux des frais de rempli, les intérêts d'attente, les frais de déménagement et la perte de sous-locations ;

Quant à la valeur vénale :

Attendu que les experts ont tenu compte des points de comparaison vantés par la demanderesse et qu'ils ont eu égard, dans une juste mesure, aux éléments divers qui sont de nature à déterminer exactement la valeur de l'immeuble exproprié ; que les considérations développées dans leur rapport justifient amplement leur évaluation ;

Attendu qu'il y a lieu d'écartier les critiques du défendeur, lequel entend faire fixer à 30,000 francs la valeur de son immeuble, par la raison que la valeur locative de ce dernier serait non pas de 1,800, mais de 2,000 francs ; que cette dernière affirmation n'est pas justifiée, ainsi qu'il sera dit ci-après ;

... Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le Juge REGNARD et en son avis conforme M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, fixe comme suit les indemnités revenant à l'exproprié :

Valeur vénale : 27,000 francs ;

Frais de rempli 12 p. c. : 3,240 francs ; ...

Dit que, moyennant le paiement ou la consignation de ces sommes, la demanderesse sera envoyée en possession de l'immeuble exproprié ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>e</sup> CH. DUVIVIER, R. TILMONT et BAEHGE.

Même évaluation dans les affaires suivantes :

Ville de Bruxelles c. Duwelz et consorts (jugement du 29 juillet 1893).

« Des Ordres » : « Outre les dignités honoraires, dit-il, et les épithètes, nous avons en France une troisième espèce de simple dignité que les Grecs ni les Romains n'avaient point, à savoir que nous mettons immédiatement devant les noms des personnes un terme honorable, lequel je ne puis autrement appeler que l'avant-nom... Nous appelons le Prince *monseigneur* ; le chevalier *messire*, le simple noble *monsieur*, l'homme de lettres *maître*, le marchand ou artisan *sire* tel, même que cet avant-nom est communiqué aux femmes ; car la femme du chevalier ou autre plus grand seigneur est appelée *madame* ; celle du noble *mademoiselle* (1) ; celle du bourgeois s'appelait anciennement *dame* telle. Mais depuis, pour être distinguée de l'artisanne qui est pareillement appelée *dame* telle, la bourgeoisie a voulu être appelée *madame*, de sorte qu'à présent il n'y a plus de distinction entre les *dames damées* et les *bourgeoises* quant à l'avant-nom, mais seulement quant à l'habit. »

La grande transformation sociale qui s'opéra dans l'état des personnes en 1789 fit supprimer non seulement les *dignités honoraires* dont parle Loyseau, mais aussi les termes honorables qu'il appelle l'avant-nom. C'est ainsi que la loi du 27 novembre 1790, qui

(1) Ah ! qu'une demoiselle est une étrange affaire !  
(Georges Dandin, acte I, sc. 1.)

On connaît aussi plusieurs lettres de Montaigne, adressées à sa femme et qui commençaient ainsi :

« A Mademoiselle de Montaigne, ma femme. »

Ville de Bruxelles c. Kerrels (Jug. du 29 avril 1893).  
Ville de Bruxelles c. Walravens et consorts (Jug. du 15 avril 1893).

Ville de Bruxelles c. De Jaeger (Jug. du 29 avril 1893).  
Ville de Bruxelles c. Tyckaert (Jug. du 12 mai 1893).

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

3 novembre 1893.

DROIT PÉNAL. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — EXPIRATION DU SURSIS. — CONDAMNATION POSTÉRIEURE. — APPLICATION ITÉRATIVE DE LA LOI DU 31 MAI 1888. — DÉCLARATION CONTRAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE. — INSUFFISANCE.

La condamnation doit être considérée comme non avenue si pendant le délai du sursis le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Il importe peu, en présence de termes aussi clairs et formels que ceux de l'art. 9, L., 31 mai 1888, emportant par eux-mêmes un sens précis, que le Ministre de la Justice ait déclaré que pour lui ces expressions devaient s'entendre en ce sens qu'une condamnation conditionnelle, même après le délai accordé et alors que le condamné n'est pas retombé, ferait obstacle à un nouveau sursis (1).

Korosin et consorts.

... Attendu que le texte de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 est formel et qu'il porte : « La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant le délai du sursis, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit » ;

Attendu qu'il importe peu, en présence de termes aussi clairs et formels important par eux-mêmes un sens précis, que M. le Ministre de la Justice, dans la séance du 16 mai 1888 de la Chambre des représentants, ait déclaré que pour lui ces expressions devaient s'entendre en ce sens qu'une condamnation conditionnelle, même après le délai accordé et alors que le condamné n'est pas retombé, ferait obstacle à un nouveau sursis ;

Qu'en effet aucun acte, aucune manifestation de la pensée des législateurs n'est venu démontrer que la Chambre adoptait la manière de voir du Ministre de la Justice ; que, dans ces conditions, il faut s'en tenir au texte de la loi ;

Attendu qu'il y a lieu de faire aux 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> prévenus qui n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'ils s'amenderont... ;

Le Tribunal, condamne, etc. ; dit qu'il sera sursis pendant le terme de trois ans, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce dans les termes et conditions de l'art. 9 de la loi susvisée, sauf en ce qui concerne les frais, etc.

Tribunal correctionnel de Termonde.

PRÉSIDENCE DE M. DE WITTE.

1<sup>er</sup> juillet 1893.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CITATION DEVANT UN TRIBUNAL FLAMAND. — SIGNIFICATION EN PAYS WALLON. — RÉDACTION FLAMANDE OBLIGATOIRE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

La citation donnée au prévenu aux fins de comparaître devant un tribunal répressif

(1) Voy. Corr. Brux., 18 oct. 1893, J. T., 1274, et les nombreux renvois à la jurisprudence et aux PANDECTES BELGES.

institue le Tribunal de cassation, dispose dans son art. 18 :

« Qu'aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugements : on n'y inscrira que leurs noms patronymiques et de famille et celui de leur fonction et profession. »

Cette règle si sage, édictée par le Tribunal de cassation, fut également observée par les autres juridictions jusqu'au jour où une appellation nouvelle, puisée dans les souvenirs des Républiques de l'antiquité, se glissa sans décret dans le langage et le style du Palais, après avoir été introduite dans la langue ordinaire. Je veux parler de la qualification de *citoyen*, dont il m'a paru intéressant de rechercher l'origine et l'emploi.

L'esprit d'égalité universelle qui régna en France à l'époque de la Révolution prit ombrage de toutes les distinctions, même de celles auxquelles les mœurs et les usages avaient enlevé toute signification. C'est ainsi que les expressions banales de *monsieur* et *madame* employées dans les relations sociales ; celles de *sieur* et *dame* employées dans le style de la procédure et des contrats, furent considérées comme un reste des anciennes formules de caste, comme un vestige de l'ancien régime.

Par un arrêté du 21 août 1792, la Commune de Paris les supprima et les remplaça par le mot *citoyen*.

Cette nouvelle dénomination, qui devait amener la fraternité par l'égalité extérieure, fit pour la première fois son apparition dans le langage officiel, par l'organe du Président Pétion, à la séance du 21 septembre 1792 et, à partir de ce moment, elle fut couramment employée par les députés dans les discussions



appartenant aux provinces flamandes doit être rédigée, à peine de nullité, en langue flamande, quand bien même elle doit, à raison du domicile du prévenu, lui être signifiée en pays wallon (1).  
Le procureur du Roi a le droit d'invoquer et de faire prononcer cette nullité, même en cas d'inaction du prévenu (2).

Procureur du Roi, appelant, c. Nestor Dejonghe.

(TRADUCTION.)

Attendu que le procureur du Roi, qui a interjeté appel contre le jugement a quo, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal mettre à néant tout ce qui a été fait en cause, y compris l'exploit de citation, ce par application des art. 2 et 5 de la loi du 9 mai 1889;

Attendu que procès-verbal a été dressé à charge du prévenu, du chef d'infraction à l'art. 537, 3°, C. pén., à Zwynrecht, le 26 avril 1893, et que citation à comparaître de ce chef, devant le tribunal de police de Beveren, lui a été donnée par exploit du 1<sup>er</sup> juin 1893;

Attendu qu'aux termes des art. 2 et 5 de la loi du 3 mai 1889, dans les provinces flamandes, la procédure pénale doit, à peine de nullité, être faite en flamand;

Attendu, dès lors, qu'en cas de citation directe, qui est celui de l'espèce, l'exploit de citation est le premier acte de la procédure, en sorte que cet exploit fait bien partie de cette procédure;

Attendu que le texte de l'art. 3, qui a pour but de faire pour la langue française ce que l'art. 2 fait pour la langue flamande, met cette interprétation de l'art. 2 hors de tout conteste;

Attendu, au surplus, que ce but ne sera pas toujours atteint, par exemple dans le cas où un Wallon est appelé par voie de citation directe devant un tribunal flamand; et peut-être le législateur eût-il bien fait d'étendre aux exploits de citation mutatis mutandis, l'exception apportée à la règle de l'art. 2 par l'art. 12 pour les exploits relatifs à l'exécution des jugements et arrêts répressifs;

Mais attendu que s'il est permis à l'interprète de signaler au législateur les déficiences de la loi, il n'appartient qu'à ce dernier d'y porter remède;

Attendu que la citation donnée au prévenu en son domicile à Charleroi, par exploit de l'huissier Baudignies, de résidence en cette ville, le 1<sup>er</sup> juin 1893, lui ayant été signifiée en flamand et le prévenu n'ayant pas comparu devant le tribunal de police de Beveren, et n'ayant pu, par conséquent, accepter volontairement la compétence du tribunal, cette citation est nulle ainsi que tout ce qui s'en est suivi;

Attendu que s'il est vrai de dire que cette nullité a été introduite dans l'intérêt des prévenus, on n'en doit pas moins observer que pour mieux assurer la stricte observation des dispositions des art. 2 et 3, le législateur n'a pas limité aux seuls prévenus le droit de l'invoquer et de la faire valoir;

Attendu, en effet, que cette déduction ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 3 mai 1889 et, notamment, des explications données par le ministre de la justice, M. Le Jeune, lequel déclarait, sans contradiction, à la séance de la Chambre des représentants du 21 décembre 1888, que les mots : à peine de nullité du projet ont été empruntés à l'art. 408, C. Instr. crim., avec la signification qui leur est reconnue dans ce dernier article (Pasinomie, 1889, p. 174);

Attendu qu'il faut, dès lors, admettre que le procureur du Roi, à qui il importe qu'il ne soit pas donné de suite ultérieure à une procédure qu'il est au pouvoir du prévenu de faire annuler s'il le trouve convenir, a lui aussi qualité pour faire valoir et faire prononcer cette nullité;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le Président en son rapport, et M. le Substitut DE NECKER en ses conclusions conformes, reçoit l'appel et, y statuant, déclare nulle et de nul effet la citation donnée au prévenu par exploit de l'huissier . . . . .

Et met à néant tout ce qui s'en est suivi.

(1) Contrà : PAND. B., v° *Flamande (Langue)*, nos 192 et s.

(2) Contrà : *IBID.*, nos 385 et s.

et par les ministres dans leurs communications officielles.

Un arrêté du Directoire exécutif du 18 fructidor et un autre du 6 brumaire an VI prescrivent aux ambassadeurs et aux chefs militaires à l'étranger « de ne se donner et ne recevoir officiellement d'autre qualité ou dénomination que celle de *citoyen*. »

Tels sont les seuls textes législatifs qui règlent l'emploi officiel de ce qualificatif, qui n'en passa pas moins dans la rédaction des actes civils et judiciaires. L'engouement pour ce terme était si grand que le citoyen Gommaire fit même une motion à la séance du 21 pluviôse, an VI, pour en faire décréter l'emploi dans la rédaction des lettres de change : « Citoyens, dit-il, les héros républicains dans les camps, les navigateurs sur nos vaisseaux, les patriotes dans leurs écrits, les administrateurs dans leurs actes, les juges dans leurs sentences, le Directoire dans ses arrêtés, enfin le Corps législatif dans ses lois, emploient le mot le plus cher aux républicains, le mot *citoyen*. Comment se fait-il que sur des actes publics, des lettres de change, passées de Français à Français, on voit encore le mot féodal et justement prosaïque de *Monsieur* ? »

Cette appellation, cependant, trouvait des adversaires même parmi les moins suspects.

Brisot, à la séance du 26 septembre 1792, s'exprima ainsi :

« Outre l'aristocratie des titres féodaux, il y avait aussi l'aristocratie des titres bourgeois, et cette aristocratie n'est pas encore détruite. L'orgueil citadin met encore une grande différence dans ces appellations : *monsieur*, le *sieur*, le *nommé*. Il y a une gra-

ndation dont les nuances n'échappent pas aux oreilles de nos bourgeois. La Convention nationale, qui doit balayer ces misérables restes de l'ancien régime, ne souffre pas dans son sein le titre de *monsieur*; on y a substitué celui de *citoyen*.

« Mais c'est encore un titre qui peut amener une distinction. On le donnera aux gens d'une certaine condition, d'une certaine fortune; on le refusera au laborieux manouvrier, au respectable indigent. Républicains comme les Romains, plus libres qu'eux, destinés à être aussi vertueux, imitons leur exemple et ne faisons précéder les noms d'aucun titre; disons *Piéton*, *Condorcet*, comme on disait à Rome, *Caton*, *Cicéron*, *Brutus*. »

Telle était aussi l'opinion du ministre Roland, mais qui préférait, dit-il, « continuer d'user d'une dénomination froide que l'usage a rendue polie et sans conséquence. »

Malgré cette opposition, l'appellation de *citoyen* continua d'être employée jusqu'à la fin du Consulat, époque où elle disparut des actes publics et du langage officiel.

Ce retour aux anciens usages souleva quelques orages, mais le poète Andrieux trancha la question par un trait d'esprit. Dans une pièce de vers lue à l'Institut et intitulée : « Dialogue entre deux journalistes sur les mots *monsieur* et *citoyen* », il formula son jugement dans ce vers resté célèbre :

*Appelons-nous Messieurs et soyons Citoyens* (1).

(1) La révolution de 1848 ressuscita encore l'appellation de *Citoyen*. Un des premiers actes du gouvernement provisoire statua que dans tous les actes publics

Tribunal de commerce de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BRUYLANT.

26 octobre 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — VENTE. — DEMANDE EN PAIEMENT DU PRIX DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — ASSIGNATION EN RÉOLUTION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — LITISPENDANCE. — RENVOI.

Il y a litispendance lorsqu'une instance en paiement du prix d'une chose vendue et livrée étant pendante devant le tribunal civil, le défendeur en cette instance assigne devant le tribunal de commerce sa partie adverse, en résolution de la vente (1).

Vve Hendrickx c. Teugels.

Attendu qu'il y a litispendance lorsque, comme dans l'espèce, une instance en paiement du prix d'une chose vendue et livrée étant pendante devant le tribunal civil, premier saisi, le défendeur en cette instance assigne devant le tribunal de commerce sa partie adverse, en résolution de la vente, car les deux actions ont le même objet; celle en résolution de la vente constitue la défense de l'acheteur dans la demande de paiement du prix; il ne le doit pas s'il démontre que la chose vendue ne réussit pas les conditions du contrat;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie la cause et les parties devant le juge premier saisi, par l'ajournement en date du 29 septembre dernier;

Condamne la demanderesse aux dépens de l'incident.

Plaidants : MM<sup>es</sup> STEVENS c. CRÉVECOEUR.

Tribunal de commerce de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DELHAYE.

11 juillet 1893.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — LETTRE DE CHANGE. — RAPPORTS DU TIERS-PORTEUR ET DE L'ACCEPTEUR. — I. DÉLAI RÉCLAMÉ POUR METTRE GARANT EN CAUSE. — NON ADMISSIBILITÉ. — II. ACTION EN PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE. — DEMANDE D'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — INADMISSIBILITÉ.

I. Lorsqu'un tiers-porteur sérieux et de bonne foi assigne en paiement l'accepteur d'une lettre de change, il ne peut échoir d'accorder à celui-ci un délai pour mettre garant en cause.

II. Si les parties peuvent en toutes matières et en tout état de cause se faire interroger sur faits et articles pertinents, cette mesure ne peut retarder l'instruction ou le jugement de la cause; ce principe doit être rigoureusement appliqué en matière de lettres de change et de billets à ordre, surtout si l'interrogatoire sollicité tend à élever la force probante de la propre reconnaissance du plaideur qui la réclame.

Hawotte c. Eckart (Stella Corva) et c. Van Hinsbergh.

Attendu que les causes inscrites sub numeris 8542, 9766, 9939 et 10019 du rôle général sont connexes et que la jonction en est demandée;

Attendu que le demandeur Hawotte est tiers-porteur de trois lettres de change souscrites par la défenderesse Eckart, dite Stella Corva, au profit de l'appelé en garantie Van Hinsbergh;

Attendu que la qualité de tiers-porteur sérieux et de bonne foi des effets n'est pas contestée dans le chef du

(1) Comp. Comm. Anvers, 10 mars 1883, J. T., 230; — Gand, 7 août 1882, J. T., 590; — Brux., 25 juin 1884, J. T., 949.

demandeur; il a recours à exercer contre la défenderesse, signataire des traites;

Attendu que cette dernière n'oppose d'ailleurs à l'action d'Hawotte aucun moyen de défense, mais qu'elle entend se faire garantir par Van Hinsbergh des condamnations qui seraient prononcées contre elle;

Attendu que l'appel en garantie ne porte toutefois que sur l'effet de 4,200 francs; qu'il ne peut échoir d'accorder à la défenderesse un délai pour mettre garant en cause, la loi interdisant aux juges d'accorder un délai pour le paiement de lettre de change;

Attendu en ce qui concerne l'effet de 4,200 francs, tiré par Van Hinsbergh et causé valeur reçue, que la défenderesse a, par son acceptation, reconnu avoir reçu la contre-valeur de la lettre de change;

Attendu qu'en présence de cette reconnaissance, la défenderesse ne peut pas prétendre qu'elle se serait bornée à accepter le mandat de payer pour l'appelé en garantie une somme que ce dernier serait resté en défaut de lui remettre;

Attendu qu'elle demande à la vérité qu'il soit sursis à statuer sur la demande principale et sur l'appel en garantie jusqu'à ce que l'interrogatoire sur faits et articles ait eu lieu;

Attendu toutefois que si les parties peuvent en toutes matières et en tout état de cause se faire interroger sur faits et articles pertinents, cette mesure ne peut retarder l'instruction ou le jugement de la cause;

Attendu que ce principe doit être rigoureusement appliqué en matière de lettres de change et de billets à ordre pour le paiement desquels la loi défend même aux juges d'accorder les délais de grâce;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte, en outre, dans l'espèce, que l'interrogatoire sollicité par la défenderesse tend à élever la force probante de sa propre reconnaissance que la provision des effets a été fournie;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et déboulant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit n'y avoir lieu de statuer ou d'accorder à la défenderesse délai pour mettre garant en cause; la déclare mal fondée en son appel en garantie; la condamne à payer au demandeur : 1<sup>o</sup> la somme de 4,200 francs, montant d'un effet au 30 avril; 2<sup>o</sup> celle de fr. 4.50 pour frais de protêt, etc.

Plaidants : MM<sup>es</sup> DES CRESSONNIÈRES c. ANGENOT (pour la défenderesse) et c. OCTAVE MAUS (pour l'appelé en garantie).

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Réunion annuelle à Bruges.

La Fédération des Avocats vient d'adresser à ses membres la circulaire suivante :

OMNIA FRATERNÈ

Bruxelles, le 15 novembre 1893.

Cher Confrère,

La Fédération des Avocats a accepté la cordiale invitation de nos Confrères du Barreau de Bruges, de convoquer dans cette ville l'Assemblée générale ordinaire de 1893.

En exécution de cette résolution, le Bureau de la Fédération a l'honneur de vous prier d'assister à cette confraternelle réunion, le samedi 9 décembre prochain.

Le Conseil général a arrêté comme suit l'ordre du jour de la séance :

I. — Mesures administratives.

- 1<sup>o</sup> Rapport du Secrétaire général;
- 2<sup>o</sup> Rapport du Trésorier;
- 3<sup>o</sup> Détermination du lieu de réunion de l'Assemblée générale ordinaire de 1894.

A partir de ce moment, on revint à l'application des dispositions de la loi du 17 novembre 1790, qui furent alors reproduites par l'article 141 du Code de procédure et par l'article 38 du décret du 6 juillet 1810. Cet article est ainsi conçu : « Les Présidents de nos Cours ne désigneront les parties dans le prononcé des arrêtés que par leurs noms et prénoms... etc. »

Ce qui signifie, évidemment, que le nom ne doit être précédé d'aucun qualificatif qui révèle la différence des conditions.

Telles sont les prescriptions législatives qui régissent sur ce point les cours et tribunaux. Ainsi donc, le cérémonial judiciaire est réduit à sa plus grande simplicité. La loi bannit des jugements et arrêtés ces titres de politesse accordés aux uns, refusés aux autres et qui devraient aussi disparaître des actes de la procédure, surtout de la procédure criminelle, car en cette matière il n'y a que des *inculpés* et des *accusés*.

La vraie politesse consiste à ne blesser personne; or, il est souverainement choquant de voir donner aux justiciables des qualifications qui varient avec leur situation.

Devant la loi, toutes les distinctions doivent s'effacer; devant les tribunaux, il n'y a que des justiciables

la qualification de *Citoyen* serait substituée à celle de *Monsieur*. Bientôt on vlt reparaitre le titre de *Monsieur* dans les actes ministériels et l'appellation de *Citoyen* ne subsista plus que dans le langage parlementaire. Au mois d'octobre 1849, le Président de l'Assemblée nationale, M. Dupin aîné, la fit disparaître de la rédaction du *Moniteur*, et il répondit aux réclamations des représentants républicains en invoquant le souvenir de cette saillie d'Andrieux.

II. — Propositions et Discussions.

A. — PROPOSITIONS :

- 1<sup>o</sup> Nominations de rapporteurs chargés de présenter à une Assemblée générale qui serait convoquée ultérieurement, un rapport sur les Réformes Professionnelles dont le Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles est actuellement saisi;
- 2<sup>o</sup> Création d'une Association d'assurances mutuelles entre les Membres du Barreau belge (M<sup>es</sup> ALEX. BRAUN).

B. — DISCUSSIONS :

- 1<sup>o</sup> Organisation de la Défense gratuite des enfants traduits en justice. — Rôle de l'Avocat.  
Rapporteurs : MM<sup>es</sup> CAROLY (Anvers) ; JASPAR (Bruxelles); NERF-NEUJEAN (Liège);
- 2<sup>o</sup> Des perquisitions judiciaires dans les cabinets d'Avocats.  
Rapporteurs : MM<sup>es</sup> MÉLOT (Bruxelles) et STANDAERT (Bruges);
- 3<sup>o</sup> De la pratique du reportage par les Membres du Barreau.  
Rapporteurs : MM<sup>es</sup> LÉON DE LANTSHEERE (Bruxelles) et POPLIMONT (Anvers).

N. B. — Les rapports sur ces diverses questions seront incessamment publiés par le *Journal des Tribunaux* et distribués à tous les Membres de la Fédération.

Vous recevrez, cher Confrère, d'ici à quelques jours, l'invitation de nos Confrères de Bruges et le programme de la journée du 9 décembre.

En acceptant leur cordiale hospitalité, vous prouverez votre vif désir de développer et d'affermir les excellentes relations confraternelles qui constituent la principale raison d'être de la Fédération.

Agréez, cher Confrère, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général, Le Président.  
GEORGES SCHORNFELD. ALEXANDRE BRAUN.

ENCORE LES LETTRES ANONYMES

Sous prétexte qu'un journal comme le nôtre, rédigé par des personnalités parfaitement connues, qui ne signent pas leurs articles pour conserver à l'ensemble de leur œuvre la force qui appartient aux actes d'un groupe, un correspondant nous écrit *anonymement* sans échapper à l'habituelle tare de ce genre de communications, le défaut de politesse.

Débarassant sa lettre des inutilités de ce genre, nous y trouvons ce qui suit, revêtu de pertinence au moins apparente et qu'il est pu nous adresser en se faisant connaître. Mais la pusillanimité de certains esprits, leur besoin de se taire si ce n'est quand ils ne risquent aucune responsabilité, sont vraiment singuliers.

« Une lettre anonyme peut constituer un acte répréhensible, odieux et même punissable, tout comme une lettre signée. Elle peut souvent aussi se justifier ou au moins être fort excusable. L'état de dépendance, la crainte d'actes de vengeance amèneront parfois un fort honnête homme à signaler sous le voile de l'anonyme, des faits que l'administration et la justice ont le plus grand intérêt à connaître.

« Concluons avec M. Vandenspeereboom (Chambre des représentants, séance du 15 novembre 1893, p. 28) (1) qu'en fait de lettres anonymes : « il ne faut

(1) Voici le passage complet :

« M. VANDENSPEEREBOOM, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — On me dit : Vous accueillez trop facilement les lettres anonymes ! On se trompe ; je ne les aime pas et la plupart des lettres anonymes sont détruites; mais, lorsqu'une lettre indique des faits précis, donne des noms, invoque des témoignages, l'administration fait des enquêtes. Un grand industriel qui siège à gauche et qui a une haute posi-

dont les droits sont égaux. L'égalité, en effet, est le premier article de nos Codes, et c'est méconnaître le principe fondamental de la justice que de traiter différemment, même en la forme, ceux qui, de gré ou de force, ont affaire aux tribunaux. Aussi, dans le but de maintenir cette égalité des droits, qui est la seule vraie égalité, la loi en a réglé même la manifestation extérieure, en prescrivant de ne désigner les parties que par leur nom, sans le faire précéder d'aucune épithète, d'aucun qualificatif.

J'ai terminé, Messieurs, l'examen des critiques et des observations que l'on adresse au style judiciaire de notre époque. Peut-être me suis-je fait l'écho trop complaisant des attaques plus ou moins justifiées dont il est encore l'objet; peut-être ai-je cédé trop facilement aussi au plaisir littéraire de citer des épigrammes célèbres qui s'attachent à leur sujet comme la mousse à la façade des monuments antiques. Mais, il faut être juste et reconnaître que nous avons singulièrement rajeuni la façade de ce vieil édifice judiciaire dont les bases ont été renouvelées depuis la promulgation de nos Codes.

Il nous suffira, pour ne plus mériter ces légères critiques, de faire passer complètement dans notre style le langage des lois modernes et de poursuivre les réformes progressives qui s'imposent en toutes choses. Car, il sera éternellement vrai, ce vers de Molière par lequel je finis :

*Il faut fléchir au temps sans obstination.*  
(Le *Misanthrope*, acte I, sc. 1.)



1293

« pas tout accueillir, mais il ne faut pas non plus tout repousser. » Aucun magistrat, aucun homme pratique ne protestera contre cette conclusion. Il convient même d'aller plus loin et de dire avec M. de Burlet (s'il est l'auteur de l'apostille que la *Chronique* lui attribue) : « Il faut toujours conserver les lettres anonymes ; elles peuvent être utiles à un moment donné. » — Oui, elles peuvent être utiles, ne fût-ce que pour retrouver leur auteur et le faire punir, s'il le mérite. »

Et le rédacteur termine en ces termes : « On ferait bien de ne pas aller trop vite en besogne, d'être moins absolu et surtout de ne pas proposer une loi dont quelques indiscrets, anonymes ou autres, seraient curieux de lire le texte. »

Notre réponse est aisée. Assurément quand on se place au point de vue absolu des utilités à recueillir, quelle qu'en soit la source, pure ou viciée, les lettres anonymes peuvent prétendre à quelque efficacité. Au milieu de la marée de diffamations qu'elles forment (on dit qu'au Parquet de Bruxelles on en reçoit plusieurs milliers par année), il y a de temps à autre quelque épave qui peut servir. Mais la question n'est pas là. Elle gît tout entier en ceci : Faut-il, pour quelques parcelles utiles, accueillir, favoriser, encourager un aussi odieux moyen d'information ? Sans hésitation, nous répondons : Non ! et nous déplorons hautement que les autorités les favorisent par leur complaisance à les accepter, et surtout par le scandale de déclarations publiques, comme celle faite à la Chambre des représentants par cet homme de grand mérite, et en général de très belle et ferme allure : M. Vandenneboom, Ministre des chemins de fer. Un tel fait est souverainement déplorable et d'un détestable exemple. Il est très regrettable qu'il ne se soit pas trouvé dans le Parlement un député pour protester au moment où cette déplaisante doctrine s'est fait jour.

Quant au projet de loi (qui pourrait être, au besoin, remplacé par des circulaires ministérielles, car tout cela est d'ordre intérieur), sa rédaction peut paraître difficile à notre correspondant anonyme, aussi naïf en ceci que tolérant pour le honteux procédé qu'il défend, mais le voici tel que nous le comprenons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est défendu à toute autorité, à tout fonctionnaire public, à tout magistrat de joindre aux dossiers, archives et papiers dont il a la composition ou la garde, un écrit anonyme ou document anonyme quelconque contenant une dénonciation ou

tion dans l'industrie, me disait l'autre jour : J'avais l'habitude de déchirer les lettres anonymes que je recevais ; un jour cependant, je reçois une lettre indiquant des faits précis de vol ; je fais une enquête, et je surprends le coupable, qui a été condamné !

Non, messieurs, il ne faut pas tout accueillir, mais il ne faut pas non plus tout repousser.

Quant aux lettres anonymes, je déclare qu'on n'en fait pas abus. »

(Note de la Réd.)

1294

imputant à n'importe qui un fait de nature à entacher l'honneur ou la considération.

Tout écrit ou document de l'espèce sera immédiatement détruit par celui à qui il aura été adressé ; il lui est défendu d'en communiquer, en tout ou en partie, le contenu, même à titre confidentiel, ou d'en faire état.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent donnera lieu contre le contrevenant à telles poursuites disciplinaires ou répression administrative que sa fonction comporte.

Art. 2. — En cas de poursuite sur la plainte d'un particulier, du chef d'un écrit ou document anonyme, celui qui aura été convaincu d'en être l'auteur, sera, outre les peines comminées par les lois pénales contre la calomnie, la diffamation, l'injure et la dénonciation calomnieuse, puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois, pour le seul fait de s'être servi de la forme anonyme.

M. Vandenneboom a invoqué le dire d'un de ses collègues qui lui a déclaré qu'il accueillait les lettres anonymes depuis que l'une d'elles lui avait révélé un vol. Nous pourrions lui citer dix, vingt, cent honnêtes gens qui préfèrent être volés à devenir indirectement les complices de ces lâchetés. De défendre la lettre anonyme à défendre l'espionnage, la violation du secret des lettres, la bouche de fer de Venise, certes il n'y a pas loin.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence se réunira en assemblée générale mardi prochain, 21 courant, à 2 heures, dans l'auditoire de la première Chambre de la Cour d'appel.

Objet à l'ordre du jour : *Continuation de la discussion sur les Réformes professionnelles.*

LE JEUNE BARREAU (D'ANVERS).

Paraissant le jeudi (5 francs par an).

Très intéressant numéro que celui du 16 novembre. Un excellent article sur la question du refus de payer les cotisations exigées des membres du Barreau (voir notre dernier numéro, p. 1274). Cet article reproduit en substance un rapport de notre Confrère VICTOR JACOBS du Barreau d'Anvers, en date du 6 janvier 1892. Il se prononce dans le même sens que le Conseil de l'Ordre de Bruxelles dans sa décision précitée. La raison qui nous frappe le plus parmi celles que donne ce rapport est la suivante : « En demandant son inscription au tableau, l'avocat contracte l'obligation implicite mais nécessaire de se soumettre, non seulement à la discipline du Barreau, établi par des textes formels, mais encore aux décisions d'ordre intérieur prises,

1295

soit par l'assemblée générale, soit par le Conseil de discipline. »

Puis une curieuse fantaisie intitulée *Une nouvelle application du Téléphone*. Enfin *Les galanteries de la dynamite*. Beaucoup de joyeuse humeur. Beaucoup d'originalité aussi. Parmi les organes de la vie judiciaire *Le Jeune Barreau d'Anvers* est assurément le plus humoristique dans le bon sens du terme. Sous ses amusantes plaisanteries il y a toujours une leçon sérieuse.

ERREURS COUTUMIÈRES DANS LES LIVRES DE DROIT.

Une amusante critique des habitudes moutonnières des auteurs, que nous extrayons d'une notice publiée par M. le juge NYS dans le dernier fascicule de la *Revue de droit international*.

« Fort amusantes sont certaines erreurs qui se reproduisent avec une rare régularité dans la plupart des livres. Les ouvrages de droit international n'échappent point au sort commun ; là aussi se rencontrent de traditionnelles incorrections. »

« On dirait une gageure. Un auteur a-t-il estropié un nom propre : il y a cent à parier contre un que le nom modifié, torturé, rendu parfois méconnaissable, sera religieusement transmis aux âges futurs par de scrupuleux copistes. Un auteur a-t-il, par suite d'une fautive interprétation, allégué un fait qui n'est point exact, il se trouvera nombre d'écrivains qui, sans songer à vérifier, recueilleront précieusement le renseignement erroné et le déposeront dans leurs livres. Les preuves abondent ; en voici une nouvelle. »

Le savant magistrat démontre ensuite que certain *Liber ceremoniarum* attribué avec autant d'aplomb que de certitude par une vraie kyrielle d'auteurs anciens et modernes au pape Jules II et qui réglait le rang des préséances des empereurs, des rois et des ducs, n'a jamais existé, que le pape n'a jamais assumé pareille mission et qu'enfin ce que l'on a pris pour une décision du pape est tout simplement une liste de rang dressée par un maître de cérémonies.

L'auteur établit cette découverte à l'aide de documents qu'il a trouvés dans ses explorations au British Museum. Sa démonstration une fois terminée, il décoche le trait suivant, trop joli pour être passé sous silence :

« N'est-ce pas le cas de répéter le mot quelque peu impertinent d'Arthur Duck : On compare, avec raison, nos juristes à des grues ou à des oiseaux qui vont toujours à la suite des premiers ? »

Ceci nous remet en mémoire un incident *ejusdem generis*.

Lorsque la Commission de la Chambre, présidée par l'habile avocat Tesch, s'occupa du chapitre du concordat, lors de l'élaboration de la loi du 18 avril 1851, elle estima que le calcul de la majorité dans le vote concordataire devait s'établir d'après la liste des créanciers inscrits au procès-verbal de vérification des créances. La Commission, qui avait sous les yeux les travaux de la loi française publiés par Renouard,

1296

avait lu « procès-verbal de vérification des créances » au lieu de « vérification des créances ». L'erreur était énorme, parce que la vérification est une opération complexe qui porte sur l'admission des créanciers en trois fournées : admission sur productions, admission par jugements sur requêtes ou assignations, admission par jugements à l'audience des débats. Or, le procès-verbal de vérification ne relate que le résultat de la première admission, d'où il suit que le calcul établi sur cette base serait irrémédiablement erroné.

Les auteurs, ici également, ont emboîté le pas, et l'erreur de la Commission a été religieusement respectée par les auteurs. Elle passa même dans un jugement !

Nous avons tiré cette anecdote des PAND. B., v° *Concordat*, où elle se trouve relatée.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. — Rédacteur en chef : M. Ed. ROLIN. Secrétaire-gérant : M. Paul Hymans, Avocat du Barreau de Bruxelles.

Table des matières contenues dans la 5<sup>e</sup> livraison du tome XXV (1893) :

La question des pêcheries dans la mer de Behring, par M. Thomas Barclay.

Considérations historiques et juridiques sur les protectorats, par M. Ed. Engelhardt.

Les juridictions inférieures en Russie, d'après le code de 1864 et les lois des 9 et 12 juillet 1889 (deuxième article), par M. Joseph Dubois.

Notices diverses : Histoire du droit international. — Le règlement de rang du pape Jules II.

Notice bibliographique.

Accusés de réception.

— *La Vie civile*. Deuxième partie : « De la Propriété et des Successions », par JULES WAXWEILER, juge au tribunal civil d'Arion. — Tome III. — Brux., 1893, Veuve Ferd. Larcier, édit. in-18, 428 p. — Prix : 4 fr.

— *Les Sociétés et les Tribunaux*, par RENÉ. — Brux., 1893, Dekonink, impr., in-18, 35 p. — Prix : fr. 0,50.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Nécrologie.

— M. VAN WAMBEKE (P.), notaire à la résidence de Thielt, est décédé le 4 novembre 1893.

— M. STIENON (C.), huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, est décédé le 3 novembre 1893.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAÎTRE

chez l'Éditeur P. LACOMBLEZ, 31, rue des Paroissiens, à Bruxelles

VIE SIMPLE

PAR Edmond PICARD

DEUXIÈME ÉDITION

In-12, format des Eucologes. — Prix : 3 francs.

VIENT DE PARAÎTRE

TRAVAUX PUBLICS

DE L'ÉTAT

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS

INCOMBANT

à l'Administration

ET A L'ENTREPRENEUR

A. PROCÈS

Avocat à Namur

In-18 de 80 pages, texte compact. — Prix : 2 francs.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER  
22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAÎTRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE

VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER  
JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME TROISIÈME

Un volume in-18 de 428 pages. — Prix de la 2<sup>e</sup> partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9,00.

L'œuvre sera complète en six volumes, divisée en trois parties.

La première partie du livre de M. Waxweiler est terminée, et son œuvre de vulgarisation embrasse maintenant le livre premier du Code civil tout entier. Je n'ai rien à retrancher à propos du second volume de ce que j'ai dit au sujet du premier.

L'auteur, élargissant un peu le cadre qu'il s'était d'abord tracé, a ajouté à son ouvrage des notes dans lesquelles il compare notre législation civile au projet de révision du Code civil allemand, actuellement en préparation. Il y a là un enseignement du plus haut intérêt.

En supplément, il donne nos lois nouvelles qui ont modifié certaines des dispositions du livre premier du Code, notamment en matière de mariage.

Au total, un livre utile, bien pensé, bien écrit, un apport sérieux à notre bibliographie juridique. (Pasicrisie, 1892, 8<sup>e</sup> livraison.)

.... Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons adressés à M. Waxweiler lors de l'apparition du tome 1<sup>er</sup>.

Il faut lire le livre pour admirer avec quelle netteté et quelle précision, sous quelle forme simple et attrayante, le distingué magistrat sait vulgariser les principes du droit civil. N'oublions pas de dire que ce volume contient en supplément les lois nouvelles intervenues sur la matière depuis l'apparition du 4<sup>e</sup> volume et qu'ainsi la 4<sup>e</sup> partie de l'œuvre : *De la famille*, est aujourd'hui absolument au courant de la législation actuelle. (Pandectes Périodiques, 1892, 4<sup>e</sup> livraison.)

M. Waxweiler a fait paraître cette année-ci le deuxième volume de cette première partie, consacrée à la famille. Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons été heureux de pouvoir adresser à l'auteur lorsque nous avons eu à apprécier la première fois son travail. Nous constatons avec plaisir que M. Waxweiler persévère vaillamment dans la tâche ardue qu'il a assumée. Nous aimons à croire aussi que la publication rapide de ce nouveau volume est une preuve que le premier a obtenu le succès qu'il méritait, et que nos craintes sur les résultats pratiques de l'œuvre ont été vaines. (Belgique judiciaire du 20 octobre 1892.)

Le distingué magistrat d'Arion a fait œuvre utile. Son ouvrage, écrit dans un style simple et élégant, clair et précis, est un méthodique résumé des principes généraux du droit civil relatifs à la famille. Il l'a entrepris dans le but de vulgariser les notions élémentaires du droit civil, avec l'espoir de les inculquer à ceux qui n'ont pas fait d'études juridiques. Intéressante et démocratique entreprise ! (Revue pratique du notariat belge, 1893, p. 8.)



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION  
A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



Gauguin

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1297

## SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Circulaire de convocation à l'assemblée générale du 9 décembre 1893.  
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Organisation de la défense des enfants traduits en justice. Rôle de l'avocat. — Rapport présenté par MM<sup>e</sup> G. CAROLY, Ch. NEEF et H. JASPAR, pour l'assemblée générale, à Bruges, le 9 décembre prochain.  
JURISPRUDENCE BELGE. — Tribunal correctionnel de Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch. (Agents diplomatiques. Exterritorialité. Infractions antérieures aux fonctions. Application.)  
CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÉTISSIER JUDICIAIRE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

## FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Assemblée générale du 9 décembre 1893.

OMNIA FRATERNE Bruges, 17 novembre 1893.

Barreau de Bruges

Cher Confrère,

C'est au Barreau de Bruges qu'échoit cette année l'honneur de recevoir la Fédération des Avocats, dont l'assemblée générale annuelle est fixée au samedi 9 décembre prochain.

Nous avons, à cet effet, arrêté comme suit le programme de la journée :

A 9 heures 1/4 du matin, réception à la gare. Visite du Musée Gruuthuse et du Musée Memlinc à l'Hôpital St-Jean.

A 10 heures et demie, collation au Palais de Justice, place du Bourg, en la salle des témoins de la Cour d'assises.

A 11 heures, Assemblée générale de la Fédération au Palais de Justice, en l'auditoire de la Cour d'assises.

A 4 heures, banquet offert par le Barreau de Bruges aux membres de la Fédération, en la salle des Concerts, rue St-Jacques.

Nous espérons, cher Confrère, vous voir parmi nous, mais afin de nous faciliter les mesures d'organisation, nous vous prions instamment de nous aviser avant le 1<sup>er</sup> décembre de votre participation à l'Assemblée générale et au banquet.

Croyez, cher Confrère, à nos sentiments de sincère confraternité.

La Commission organisatrice :

THÉOPHILE GORTHALS, Bâtonnier de l'Ordre, Président.

CHARLES DE POORTERE, Secrétaire.

GUILLAUME MAERTENS, Membre.

ERNEST CAUWE, »

ALBERT VANDERHEYDE, »

ALBERT THOORIS, »

EUGÈNE STANDAERT, »

ARTHUR GANSHOF, »

ALBERT RUZETTE, »

CHARLES D'HONDT, »

Prière d'adresser les réponses avant le 1<sup>er</sup> décembre à M<sup>e</sup> CHARLES DE POORTERE, rue de Cordoue, 20, Bruges.

Horaire des trains permettant d'arriver à Bruges en temps utile pour la réunion :

	Départ.	Arrivée à Bruges.
De Bruxelles-Nord	7.01	9.04
D'Anvers (par St-Nicolas et Eecloo)	6.08	9.00
D'Anvers (par Termonde)	6.35	9.04
De Gand (Etat)	8.21	9.04

1298

De Malines (par Puers)	6.41	9.04
De Louvain (par Malines et Puers)	5.45	9.04
De Charleroi (par Bruxelles)	4.14	9.04
De Tournai (par Gand)	6.14	9.04
De Namur (par Bruxelles)	5.23	9.04
De Nivelles (par Bruxelles)	5.30	9.04
De Mons (par Braine et Gand)	4.55	9.04

Au départ de Liège le même jour, il n'existe que le train quittant Liège à 6.53 m., arr. Bruxelles 8.56. — Dép. Bruxelles 9.16 m., arr. Bruges 11.37.

## FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

## ORGANISATION

DR LA

## DÉFENSE DES ENFANTS

traduits en justice (1)

## ROLE DE L'AVOCAT

Rapport présenté par MM<sup>e</sup> G. CAROLY, Ch. NEEF et H. JASPAR,

pour l'assemblée générale, à Bruges, le 9 décembre prochain.

C'est une triste, une décevante constatation que celle qui résulte de l'étude statistique des soixante dernières années. Partout en Europe, sauf peut-être en Angleterre, le bilan de notre siècle accuse une recrudescence effrayante de la criminalité, spécialement de la criminalité professionnelle. Tous les délits se reproduisent avec une fréquence redoutable et parmi les délinquants le nombre s'accroît tous les jours de ceux qui ont encouru trente, cinquante, quatre-vingts condamnations.

A cet assaut des bas-fonds de la société, la science et la justice ont opposé tout un système de répression basé sur l'emprisonnement. Et l'effort a été stérile; souvent même, presque partout, il s'est retourné contre ceux qui l'ont tenté; les prisons sont devenues des écoles de récidivistes, les courtes peines ont créé de nouveaux délits, le régime cellulaire a fait banqueroute. La science pénitentiaire, arrivée à son suprême degré de perfection, a dit son dernier mot, et ce mot a été un aveu d'impuissance et une parole de découragement.

Alors, animés de cet espoir et de ce désir de renouveau qui caractérise l'époque toute récente, les hommes de science et de bien se sont remis en route; ils ont cherché ailleurs une solution devenue plus urgente et déjà réputée introuvable. Résolument le patronage a remplacé l'emprisonnement, à la répression se sont substituées les mesures préventives, la charité et l'initiative privée sont venues en aide aux autorités administratives et judiciaires. Et les premiers résultats qui ont été enregistrés permettent d'augurer heureusement de l'avenir et de croire que la société a enfin trouvé le remède à la désagrégation insensible qui la gagnait.

A cette désagrégation il y avait une cause primordiale: l'abandon moral de l'enfance. Né dans la misère, au sein d'une famille antisociale, fils de malfaiteur, d'alcoolique ou de dégénéré, dégénéré lui-même, l'enfant des grands centres suit la filière qui lentement le conduit aux abîmes; à dix ans il vaga-

(1) Outre le présent rapport, on pourra consulter utilement les observations formulées par des magistrats lors de l'Enquête sur le Bulletin de Renseignements, J. T., 1893, p. 1108. — N. DE LA RÉD.

1299

bonde, errant par les rues des quartiers populeux; à treize, il commet son premier vol; à dix sept, il devient chef de bande; à vingt, c'est un professionnel du vice et du crime, réfractaire à tout bon sentiment, sourd aux exhortations les plus chaleureuses, ne voyant plus en la bienfaisance qu'un mode d'exploitation, dans la prison qu'un hôtel garni, dans la société tout entière qu'une implacable ennemie. Et la justice n'intervenant qu'à dix-sept ou vingt ans arrivait trop tard, se bornait à punir avec autant de douceur que d'inutilité, et pendant toute cette existence d'homme frappait périodiquement, bénévolement, sans lassitude comme sans effet.

Aujourd'hui la réaction est venue: on ne punit plus, on prévient; on comprend que s'il est trop tard à vingt ans, il est temps encore à dix; que si à dix-sept il reste peu de chances, à treize aucun espoir n'est perdu; et courageusement, de toutes parts, on travaille à la protection de l'enfance.

C'est à cette œuvre que M. le Ministre de la Justice, par sa circulaire du 30 novembre 1892 (1), a convié le Barreau. — Le Barreau, — je sais que je vais au-devant de ses vœux en l'affirmant — disait le Ministre, aura à cœur de donner à la défense des enfants traduits en justice une organisation qui assure aux magistrats, dans la mesure la plus large, l'aide de ses soins assidus et éclairés pour la protection de l'enfance devant les tribunaux.

Dès le mois suivant cet appel était entendu: le 10 décembre, l'assemblée générale du Jeune Barreau de Bruxelles, réunie sur l'initiative de M<sup>e</sup> Schoenfeld, adoptait le principe de la création d'un Comité de défense, et une commission provisoire s'installait immédiatement; des comités semblables se créaient à Verviers, à Anvers, récemment encore à Louvain et à Liège. Et l'œuvre semblait si nécessaire et appelée à rendre de si grands services que le Conseil général de la Fédération des Avocats jugeait indispensable de la mettre à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée générale. — Ainsi le travail des rapporteurs se simplifia singulièrement, et tend à ne plus être qu'un exposé de ce qui se fait en certains Barreaux pour en préconiser la généralisation dans le pays entier.

Un Comité de défense des enfants en justice a une double mission à remplir: mission théorique, mission pratique.

Au point de vue théorique, le Comité doit examiner et discuter les questions nombreuses et variées que soulèvent la protection de l'enfance en général et sa défense en justice en particulier. Mendicité, vagabondage, prostitution des mineurs; étude de la correction paternelle, de la mise à la disposition du gouvernement par mesure administrative, de l'influence démoralisante de certaines professions et de certaines industries; responsabilité des parents; instruction préparatoire, mesures transitoires à prendre; présence des enfants à l'audience; attitude du défenseur; rapports de ce dernier avec le parquet et le siège; défense des enfants en justice de paix; asiles temporaires; concentration dans les mains d'un même substitut et d'un même juge d'instruction de toutes les affaires d'enfants; limite d'âge de poursuite; surveillance des enfants remis à leurs parents; libération et condamnation conditionnelles; déchéance de la puissance paternelle, etc., etc. (2). Il y a là un monde d'études intéressantes à faire, études qui nécessitent un travail continu et consciencieux, exigeant des connaissances certaines et une expérience acquise. Aussi le Comité doit-il comprendre dans son sein tous ceux qui participent à l'œuvre de

(1) J. T., 1892, p. 1386.

(2) V. le plan d'études du Comité de Paris en 1892, rapport de M. Flandin, vice-président.

1300

régénération de l'enfance et surtout des magistrats et des fonctionnaires de l'administration. L'aide précieuse que ces individualités prêteront à l'œuvre sera considérable.

Le Comité se compose donc d'avocats, de magistrats, de fonctionnaires, et de membres de patronages ou de sociétés protectrices de l'enfance. Il met à l'étude certains problèmes; et, trois ou quatre fois par an, se réunit en assemblée plénière pour les discuter. L'œuvre du patronage trouve ainsi, dans ces réunions périodiques, un appui puissant et un stimulant aux progrès et aux réformes qui lui restent à accomplir.

Mais à côté de cette partie scientifique, le Comité a une mission pratique à remplir: assurer journellement la défense des inculpés de moins de seize ans. Dans ce but, il faut qu'il décompose son activité et crée un organisme subsidiaire qui fonctionne régulièrement. Cet organisme est le Conseil des défenseurs.

Son fonctionnement découle de la façon dont, en vertu de la circulaire du 30 novembre 1892, sont instruites les affaires d'enfants. Au moment où le Parquet requiert instruction contre un mineur de seize ans, il en avertit le Comité — c'est-à-dire le secrétaire du Conseil des défenseurs. Le Conseil est composé exclusivement d'avocats; ceux-ci se divisent l'arrondissement pour se répartir le travail. Le secrétaire envoie l'affaire à celui des défenseurs dans la section duquel habite l'enfant poursuivi. Le défenseur aussitôt fait une enquête, dont nous reparlerons plus loin, et se met en rapport avec le substitut et le juge d'instruction chargés de l'affaire. L'enquête terminée, dans le plus bref délai possible, il la soumet au Conseil. A cet effet, le Conseil se réunit à dates fixes, tous les quinze jours, par exemple, et examine les divers rapports. Les conclusions du défenseur sont commentées, approuvées ou modifiées. Le Conseil a donc là un caractère de bureau consultatif. Ce sont des Confrères qui se réunissent pour discuter le mode de défense d'un mineur poursuivi. Cette discussion est nécessaire, aux débuts surtout, pour qu'il soit permis à tous de s'instruire aux principes nouveaux. Le Conseil agit également les questions que soulève tous les jours la défense des enfants, prend provisoirement, quitte à s'en référer plus tard au Comité, les mesures urgentes et l'attitude que lui semble dicter les circonstances. Il fait enfin, par l'intermédiaire de son bureau, les démarches utiles à un fonctionnement régulier. C'est encore à ce Conseil que le défenseur rend compte de sa mission, fait connaître les diverses étapes de l'instruction, les incidents qui la marquent, les difficultés qui surgissent, les résultats qu'il obtient. Par ces réunions périodiques et fixes, la défense journalière des enfants est assurée. Le Comité prend connaissance du rapport du secrétaire du Conseil, de la marche pratique de l'œuvre, des difficultés que l'application quotidienne seule peut révéler. Il discute et dicte la procédure à suivre à l'avenir.

Deux parties donc dans l'institution: Un « Comité général », examinant périodiquement la situation de l'œuvre et discutant telles questions théoriques mises à l'ordre du jour. Un « Conseil des défenseurs » chargé du travail journalier et assurant la défense de tous les mineurs de seize ans poursuivis.

Examinons en détail, maintenant, le rôle du défenseur.

Que se passe-t-il d'ordinaire?

En matière correctionnelle, que font le juge, le ministère public, l'avocat?

Le juge est médiateur entre deux intérêts contradictoires, celui du prévenu et celui de tous; dans ce but il pèse les preuves, évalue les présomptions et frappe d'une peine.

Le ministère public est l'organe de la société, son but est de présider à sa conservation, de réprimer toute atteinte à l'ordre social, de veiller à ce que parmi les



coupables, il n'y en ait « pas un qui en réchappe » (1). — Son moyen pour y arriver est de rechercher tous les délits, et dans chaque délit, d'établir l'existence de l'élément moral et de l'élément matériel; puis de conclure à la répression du fait coupable.

L'avocat, représentant de l'intérêt individuel, ayant pour mission de préserver le prévenu des atteintes de la loi, de l'y faire échapper si possible, en tous cas d'en atténuer les rigueurs, en discutant l'accusation, en niant ou le fait ou sa portée, en recherchant les circonstances favorables, en combattant et renversant les charges.

Sans doute l'avocat est là l'aide de la Magistrature, car la société est aussi intéressée à ce qu'un innocent ne soit pas injustement frappé qu'à ce qu'aucun coupable demeure impuni. Mais, malgré tout, le substitut et le défenseur apparaissent dans le procès comme deux adversaires; leur contradiction est constante, leur discussion ne s'interrompt point.

Un seul côté les rapproche : la méthode, l'argumentation. Tout entière elle porte sur le délit commis, sur le fait prévu par un article précis du code pénal; y a-t-il un rébellion, vol, escroquerie? Toute l'instruction préparatoire, depuis le jour où le premier procès-verbal a été dressé jusqu'à celui de l'audience, n'a qu'un but : établir l'existence de ce fait punissable, en prouver la moralité et la matérialité. Et l'avocat, de son côté, pendant cette période où sa collaboration à l'œuvre du magistrat est nulle ou à peu près, recueille les preuves contraires, et bâtit son système de défense.

Dans tout cela il y a une grande lacune, une grande erreur. Le côté primordial, vraiment important : l'examen de l'état social et moral du prévenu, fait presque entièrement défaut. On l'a dit souvent, nos lois ne connaissent que les délits, non les délinquants.

Quand il s'agit de mineurs de seize ans, le système est tout autre. Le juge n'est plus un médiateur, parce qu'il n'y a plus d'intérêts contradictoires. Son seul guide est l'intérêt de l'enfant. Cet intérêt se confond ici complètement, absolument avec celui de la société. Il est impossible que l'ordre social soit intéressé à ce qu'un enfant soit puni. Pour l'enfant, il n'y a plus de châtiment, il y a de la protection.

Le ministère public, comme organe de la société, a le devoir de consulter cet intérêt de l'enfant. Son but sera atteint s'il parvient à obtenir la mesure la plus efficace pour le jeune prévenu. Aussi n'emploie-t-il plus les moyens dont il use à l'égard des adultes. De la prévention actuelle, il doit tenir peu compte, si ce n'est comme indice d'une situation morale déplorable, comme preuve de l'abandon, de l'exploitation, de l'éducation antisociale que l'enfant a reçue. En un mot, toutes ses investigations comme tous ses modes de preuve porteront sur le prévenu, sur sa situation dans la famille et dans la société; et il conclura toujours et uniquement en vue de l'intérêt de l'enfant.

L'avocat enfin, quelle sera sa mission? On le voit tout de suite, il n'a plus aucun adversaire. Il n'y a plus moyen que l'on discute sur des faits que nul ne tient en bien haute valeur probante. Presque toujours d'abord l'enfant avoue tout, même des faits inconnus du juge d'instruction; il dénonce ses camarades, renseigne son mode d'opérer, ses recéleurs. Au reste, même quand il nie, le fait matériel du délit étant secondaire en l'espèce, l'avocat ne peut pas en tenir compte : son devoir est ailleurs.

Ce devoir est triple selon qu'il s'agit de la période d'instruction préparatoire, de l'audience, ou de l'exécution du jugement.

Pendant l'instruction préparatoire, il va tâcher d'établir la situation de l'enfant, et de faire prendre à son égard, s'il y a urgence, des mesures immédiates. Dans ce but, double travail : faire une enquête, conférer avec les magistrats de l'instruction.

L'enquête est, de ces deux missions, la plus délicate et la plus grave. La plus grave, car c'est d'elle que pourra dépendre le sort de l'enfant; si elle est approfondie, sérieuse, consciencieuse, elle sera une arme puissante aux mains du défenseur; si elle est faible, incomplète, hésitante, elle empêchera peut-être une mesure aussi urgente qu'indispensable; la plus délicate, car il s'agit pour un simple particulier dépourvu des moyens d'intimidation et de respect dont dispose l'autorité, de découvrir ce qu'est la vie réelle d'un enfant.

Pour y aboutir, ses investigations portent de trois côtés différents : l'enfant, ses parents, ses relations.

**L'enfant.** — Il est indispensable qu'il le voie, non pas en son cabinet, mais dans son propre milieu; il doit le voir, parce que sa conviction se formera bien mieux s'il l'a devant lui, s'il peut le faire parler, lui inspirer confiance, le confesser, examiner son physique, scruter son moral. Au physique, il s'assure de son état de santé, des tares héréditaires ou congénitales dont il peut être la victime; a-t-il eu, a-t-il encore des maladies nerveuses; est-il bizarre; simple d'esprit; a-t-il des particularités anatomiques ou physiologiques; est-ce un dégénéré, un épileptique, un impulsif, un obsédé? Au moral, il cherche à pénétrer son caractère; est-il bon, est-il faible, est-il égoïste, est-il franc ou dissimulé, quel est son degré de conscience du bien et du mal, sait-il que voler, se battre, c'est mal faire, a-t-il déjà été poursuivi; aime-t-il ses parents et les siens, aime-t-il son foyer; le quitte-t-il parfois pendant plusieurs jours, reste-t-il logé dehors; va-t-il à l'école, à l'atelier, a-t-il un rudiment d'instruction ou d'éducation professionnelle; va-t-il à l'église, a-t-il des habitudes religieuses; quels sont ses plaisirs; boit-il de l'alcool, fume-t-il; a-t-il enfin certains vices trahissant une nature pervertie?

**Les parents.** — Quelle est leur réputation? sont-ils

mariés; si oui, vivent-ils ensemble; si l'un des deux est mort, l'autre est-il remarié; y a-t-il des enfants de plusieurs lits, et combien; quel est l'état du ménage, quelles sont ses ressources, ses charges; que vaut le logement au point de vue de l'hygiène, l'enfant prévenu dort-il seul ou avec qui; quelles sont les occupations des parents; sont-ce des ouvriers, des cabaretiers, des commerçants; mendient-ils et font-ils mendier leurs enfants; leur travail les éloigne-t-il d'eux pendant la plus grande partie de la journée; la mère reste-t-elle au moins au logis, ou une sœur aînée, quelqu'un s'occupant du foyer; les parents surveillent-ils leurs enfants? Comment comprennent-ils leur rôle d'éducateurs? Sont-ils faibles et impuissants? Ont-ils trop d'insoissance naturelle pour se préoccuper de leur sort? Ou ont-ils tout fait pour ramener le délinquant au bien; ces efforts ont-ils été sérieux et persévérants? Ont-ils essayé de le placer, de l'écartier de son milieu? Sont-ils, au contraire, antisociaux; instiguent-ils au vol; forcent-ils l'enfant à rapporter chaque soir une somme fixée, un produit minimum. Le battent-ils si ce qu'il rapporte est insuffisant? Sont-ils recéleurs? Leur enfant est-il le chef d'une bande qui écoule chez eux le produit de ses vols? Leur donnent-ils du tabac, de la liqueur, des friandises? Sont-ils eux-mêmes ivrognes ou débauchés?

**Les relations du jeune coupable enfin.** — Quel quartier habite-t-il? Y a-t-il plusieurs ménages dans la même maison, sur le même palier? Y a-t-il autour de lui de jeunes garçons de son âge, livrés à eux-mêmes ou vicieux; les voit-il; ses vols sont-ils accomplis par bandes? Quels en sont les membres, et le chef; n'est-ce pas un adulte; où écoulent-ils le produit de leurs vols? Qu'est-ce que les recéleurs leur paient? Les paient-ils en argent ou en nature : du tabac, des cigarettes, de la liqueur? Se réunit-on chez eux; ont-ils une arrière-boutique où l'on s'entend et où l'on partage? Y vient-il des petites filles? Y dort-on? Y joue-t-on? Ces recéleurs sont-ils connus des parents?

Cette enquête est longue, on le comprend. Elle est surtout difficile, parce que l'avocat ne peut faire appel qu'à la véracité et à la bonne volonté de ceux qu'il interroge, d'une part, à son jugement, à son expérience, de l'autre. La pratique surtout révèle les secrets de ces investigations, la mode de s'y prendre comme la foi à attacher à certains témoignages.

Les réponses aux nombreuses questions posées ci-dessus doivent être fournies par bien des personnes différentes. Si les parents sont bons, ce qui malheureusement n'arrive que dans la minorité des cas, le travail est encore assez facile. Il est aisé de se faire connaître, de révéler sa qualité et son but. On leur explique le caractère de sa mission, on invoque l'intérêt de l'enfant, en leur faisant connaître l'école de bienfaisance, en combattant énergiquement l'appréhension injustifiée qu'elle excite en eux. Et toujours, en pareil cas, on gagne leur confiance. Généralement alors ils demandent en grâce l'intervention de la justice pour corriger leur enfant. Souvent ils ont déjà fait beaucoup; ils ont essayé de le placer, ils l'ont mis à l'école, à l'atelier; ils l'ont battu, puni; ils ont même écrit au bourgmestre ou au commissaire de police, dans le but de le faire enfermer, mais sans succès. — Et s'ils sont bons, leur interrogatoire et celui de l'enfant suffiront.

Mais s'ils sont mauvais ou insouciant (ce qui pour l'enfant a souvent les mêmes conséquences)? C'est alors que la découverte de la vérité devient laborieuse.

A la campagne, passe encore, le défenseur va voir tous ceux qui jouissent au village d'une autorité morale et savent le mieux apprécier leurs concitoyens : le curé, le docteur, l'instituteur, parfois le secrétaire communal et telle ou telle personne qui, tout en étant en relations habituelles avec les paysans, appartient à une classe supérieure et peut émettre un jugement sûr; au village, d'ailleurs, tout se sait et tous se connaissent. — Mais en ville, c'est-à-dire dans la plupart des cas, dans ces agglomérations populeuses et malsaines, dans ces bouges et impasses où la maladie et la misère disputent leurs victimes à l'alcool et à la prostitution, en ces tristes ruelles, ulcères des puissantes cités, comment aboutir? A première vue, c'est impossible; le bourgeois y est mal vu, on le craint et on l'aime peu; en tous cas, on s'en défie. Ensuite, les haines, les désaccords sont si constants entre tous les voisins, entre les membres d'une même famille parfois, que la vérité se dérobe longtemps. Et pourtant, il faut réussir, il faut savoir. On y arrive, et quand on a quelque peu tâté de ces recherches difficiles, on acquiert même une certaine facilité. Tout d'abord, il faut aller aux voisins, y découvrir celui qui est le mieux loti, qui se conduit bien, qui travaille régulièrement; lui déclarer que l'on n'a en vue qu'une œuvre de charité, qu'on désire placer tel ou tel enfant, lui demander alors tous les renseignements possibles. Puis passer à d'autres; voir sur quel point tous les témoignages s'accordent; voir le patron du père, de l'enfant, s'il en a un, son instituteur, s'il va à l'école; bref, pas de règles strictes, le tout dépendant des circonstances, et le tout exigeant une infinie délicatesse et un jugement très sûr.

Une question se pose tout naturellement ici, une question et une objection. La question : Pourquoi ne pas s'adresser à la police, ce qui est si simple? L'objection : Est-ce bien là le rôle de l'avocat?

Nous réservons l'objection pour la fin; voyons la question.

Le défenseur ne s'adressera jamais à la police. La police, en effet, ne peut fournir les renseignements complets qu'il demande; un rapport de police est fait par un agent, homme plein de bonne volonté sans doute, au zèle et à l'impartialité duquel nous rendons l'hommage le plus mérité. Mais a-t-il toujours les aptitudes nécessaires? Agit-il bien dans un but élevé et social? Est-il animé par le désir de sauver une âme, de faire de la charité? N'a-t-il pas simplement un « devoir à remplir », comme le portent ses instructions; n'y a-t-il pas quelque chose de machinal, de mécanique même dans ses investigations? En un mot, juge-t-il bien? La raison et la pratique disent non. — Nous pourrions citer tel cas où un rapport de

police est plus favorable concernant des parents recéleurs, ivrognes et voleurs eux-mêmes. Voilà pourquoi la police ne peut être consultée. Il faut éviter son ingérence dans l'enquête.

L'enquête achevée, le défenseur est convoqué au cabinet du juge d'instruction. Il lui soumet le résultat de ses recherches. Il lui fait connaître ses conclusions (ratifiées par le Conseil des défenseurs); il s'entend avec lui et le Procureur du Roi sur les mesures à prendre. Il n'y a plus ici d'accusateur, ni de défenseur, il y a trois hommes de bien voulant préserver un enfant et en faire un honnête homme. Pourquoi cette conférence? Parce que, d'une part, il peut y avoir pour les magistrats des recherches spéciales à faire, des recéleurs et des meneurs à frapper, des enfants à poursuivre encore. Parce qu'il peut y avoir même à transformer parfois l'accusation tout entière. Et surtout, d'autre part, parce qu'il y a des enfants auxquels il faut à tout prix épargner la comparaison à l'audience. Il en est pour lesquels l'instruction doit être close immédiatement, qui relèvent des sociétés de bienfaisance et de la charité pure, non de la justice, il en est enfin pour qui venir devant un tribunal, dans cette salle nauséabonde de la correctionnelle, au milieu de cet auditoire pernicieux et malsain, peut être la perte certaine. Il faut éviter cela. N'y a-t-il pas des parents qui demandent comme une grâce cette non-comparution, dont toute une vie honorable proteste contre cette atteinte à leur intégrité? Quand l'intérêt de l'enfant l'exige, le défenseur fera tout ce qu'il pourra pour aboutir à cette non-comparution. Il tentera d'obtenir du ministère public, son enquête en mains, un réquisitoire de non lieu, ou, s'il en est temps encore, un « sans suite ». Il tentera même, en certains cas douteux, d'introduire une mesure qui nous semble destinée à produire de très heureux résultats : faire suspendre l'instruction pendant un temps donné, en déclarant à l'enfant et à ses parents que, s'il ne recommence pas pendant cette période, on ne le poursuivra pas pour l'ancien délit. Ce serait une sorte de non lieu conditionnel. Le défenseur fera part au Juge d'instruction de toutes ses recherches et de la portée qu'il leur attribue. — Souvent il y aura accord parce que, dans la très grande majorité des cas, le Parquet ne poursuit qu'à bon escient et que presque tous les enfants qu'il vise doivent être enlevés à leur milieu. Mais s'il y a désaccord, la Conférence aura toujours eu pour effet d'éclairer nettement la situation, d'avoir attiré d'une façon spéciale l'attention des Magistrats sur le cas du jeune prévenu, de l'avoir soigneusement distingué de la masse des clients de la correctionnelle.

Vient l'audience. C'est ici que le rôle du défenseur va se manifester dans toute sa largeur. Plus de discussions inutiles sur la portée de telle ou telle preuve; le délit en lui-même est rejeté dans l'ombre; y qui ne comprend qu'il n'a été qu'un indice, une indication qui a attiré sur l'enfant l'attention de ceux qui veulent le sauver? Peu importe qu'il l'ait réellement commis ou non; s'il est unique, il est peu probable qu'il ait été poursuivi; — quand le Parquet agit, c'est qu'il y a eu criminalité par bande, ou de nombreux antécédents. — Le Substitut comme l'Avocat vont s'entendre pour ne discuter que la situation morale, souvent ils seront d'accord pour l'apprécier et conclure à la mesure à prendre. Et s'ils diffèrent, leur argumentation en tous cas sera la même et portera toute sur la vie sociale et morale du prévenu.

L'Avocat à l'audience agit alors doublement : sur les Juges, sur le public. Sur les Juges, par son enquête soignée et désintéressée; on a besoin de lui, de ses révélations, de ses appréciations. Des trois organes : tribunal, accusation, défense, il est souvent le mieux informé, le plus à même d'émettre un avis étayé de preuves; on l'écouterà.

Quelles seront ses conclusions? L'enfant de moins de seize ans poursuivi pour un délit peut, en vertu des art. 72 et 73, C. pén., être l'objet de trois mesures différentes : l'emprisonnement, la mise à la disposition du gouvernement, le renvoi à sa famille. L'emprisonnement ne sera jamais requis. C'est, en effet, pour les enfants, une peine désastreuse parfois, inefficace toujours. La criminalité infantile se résume presque toujours en un seul délit : le vol et ses succédanés; sur 123 cas signalés du 22 octobre 1892 au 30 octobre 1893, au Comité de Bruxelles, il y avait 118 vols, escroqueries, détournements, etc.; ces vols sont passibles de petites peines : un, deux, trois mois de prison au plus (vu la réduction de l'art. 73, C. pén.). Or, on a trop écrit sur les résultats déplorables auxquels conduisent les peines de courte durée, on a trop prouvé leurs dangers et leur non-valeur répressive pour qu'il faille insister sur leur effet quant aux enfants. Mais il n'est pas inutile peut-être de rappeler que, grâce à l'intervention ministérielle (1), quand un enfant de moins de seize ans est condamné à plus d'un mois d'emprisonnement, en réalité, il ne subit plus cette peine ou plutôt il la subit suivant le régime des maisons de bienfaisance. Par conséquent, la condamnation actuelle à la prison est inefficace et excessive à la fois; inefficace, parce que, en deux ou trois mois, il est impossible d'assurer l'amendement de l'enfant, excessive, car on le pourvoit d'un casier judiciaire, d'une tare sociale indélébile pour des faits dont il n'est jamais personnellement responsable.

La mise à la disposition du gouvernement, au contraire, sera très souvent demandée. Elle est, en effet, la grande mesure efficace à l'égard des enfants. Que ceux-ci, vagabonds et voleurs, aient lassé et rendue vaine l'autorité de leurs parents ou que ces derniers, antisociaux par faiblesse ou par désir du mal, aient rendus criminels ceux dont ils avaient le devoir de faire des honnêtes hommes, quelle direction reste-t-il à leur donner, sinon celle du pouvoir social? Aussi le défenseur se joindra-t-il, en pareil cas, au ministère public pour demander aux juges que cette mesure salutaire soit prise et que l'on enlève, à un milieu essentiellement corrompu et corrompueur, à des pères indignes ou incapables en les mains desquels l'autorité paternelle n'a été qu'une arme de démoralisation

(1) Circulaire du 30 novembre 1892.

et de nihilisme, des innocents dont l'éducation seule est encore viciée, dont le caractère peut demeurer intact et dont la virginité morale subsiste sous les souillures. L'intervention de l'avocat est de la plus haute nécessité en pareil cas, c'est lui qui prouvera, son enquête en main, en quels foyers de vices l'enfant vit, ou quelles habitudes d'indiscipline et d'antisocialité il a contractées. Le dossier, froid et incomplet, comme tout ce qui est écrit, ne renseigne le juge que sur le délit, occasion et indice de l'état moral. C'est cet état moral que seul l'avocat peut connaître et dévoiler. Le juge l'écouterà et le croira, puisqu'il n'agira plus là pour soustraire à la répression un criminel endurci, mais pour demander à un homme de bien de se joindre à lui dans la mission de régénération qu'il a charitablement assumée.

Le renvoi aux parents, enfin, sera sollicité chaque fois que l'intérêt de l'enfant ne rendra pas cette demande impossible. Il est incontestable que quel que soit le soin apporté à l'éducation morale et professionnelle dans les écoles de bienfaisance, quelle que soit l'affection témoignée aux jeunes libérés par les nourriciers, la famille honnête, bonne, éducatrice, les surpassera toujours de beaucoup. Aussi le défenseur, fort de son enquête toujours, exigera-t-il la remise du jeune délinquant aux siens. Et peu importera la réalité ou la fausseté du fait imputé. Là encore ce qui doit influencer l'opinion du juge et former sa conviction, c'est la situation intacte ou à peu près de l'enfant dans sa famille et dans la société. Il fera de plus venir en certains cas les parents à l'audience. Il peut être salutaire qu'ils voient comparaître leurs enfants, qu'ils aient l'impression de crainte et de honte que laisse une audience correctionnelle à ceux dont l'âme n'est pas encore endurcie aux délits. Leur surveillance en deviendra plus étroite, leur sollicitude plus réelle. — Il faudra surtout que toujours, quand l'enfant sera sur la pente du vice, le défenseur prie le Président d'admonester sévèrement les parents et leurs petits. Sur ces derniers surtout une allocution bien sentie fera de l'effet, en gravant dans leur mémoire le souvenir précis de cette comparution en justice.

Le défenseur agit d'une autre manière encore : il agit sur le public. Ce public, qu'il soit présent à l'audience ou en apprenne le compte rendu, est impressionnable et presque toujours hostile à l'envoi de l'enfant dans une école de bienfaisance. Mais si les avocats, se joignant au ministère public, demandent parfois eux-mêmes cet internement, il se produira peu à peu un revirement utile à l'œuvre réformatrice et dont les résultats s'affirmeront un jour.

Tel est le rôle du défenseur, telle est la façon dont il doit comprendre et présenter la défense de son client. Et c'est bien là de la vraie défense, marquée au coin des principes les plus vrais et des conséquences les plus fécondes. L'avocat prend ici un caractère des plus élevés, il apparaît comme l'expression la plus pure d'une fraternité intelligente et préservatrice.

Mais son rôle ne cesse point là. A vrai dire, jamais il ne devrait se contenter d'avoir présenté à l'audience une défense même complète du prévenu. Quand ce dernier est condamné, toujours il devrait s'enquérir de son sort, le voir en cellule, préparer sa rentrée dans la société, et tâcher de prévenir les rechutes; en un mot, il devrait toujours, à son égard, faire du patronage. Comment, en effet, avoir pu écouter le récit des souffrances, des labeurs, des doutes, des fautes insensiblement aggravées de cet homme qui s'en remet à notre conscience et à notre talent pour sauver ce qui lui reste d'honneur, puis oublier entièrement ce malheureux, le laisser aller à la dérive, au sortir de cette prison d'où il reviendra presque toujours plus mauvais qu'à son entrée? C'est aussi du patronage que doit faire le défenseur en ce qui concerne l'enfant et du patronage des plus utiles, des plus consolants. Il faut, en un mot, qu'il s'occupe de l'exécution.

C'est là la troisième partie du rôle de l'avocat : exécution de la mesure édictée par le tribunal. Il ne s'agit évidemment que du cas où les juges ont mis l'enfant à la disposition du gouvernement. Il importe, au plus haut chef, que cette mesure soit exécutée d'une manière certaine et prompte. Certaine, d'abord; car, il y a bien des cas où, actuellement, des enfants, mis et remis à la disposition du gouvernement, ont été conservés à leurs parents et sont devenus rapidement des voleurs de profession. Prompte, ensuite, pour diverses raisons : pour empêcher l'enfant de commettre de nouveaux délits avant son internement, pour éviter qu'il se soustraisse à la mesure édictée en sa faveur, pour assurer enfin et surtout que certains de ces jeunes malheureux, près d'atteindre la limite d'âge fatale (16 ans), ne se livrent à de nouveaux méfaits qui entraîneraient toujours la peine, si déprimante, de l'emprisonnement. Et qu'on ne croie pas que son intervention soit inutile. Nous pourrions, à titre d'exemple, citer un cas où cette intervention, généralisée, a eu l'effet le plus évident. D'autre part, l'avocat restera en relations avec la famille de l'enfant envoyé à Ruysselede ou à Saint-Hubert, quand cette famille sera honnête et digne d'égards. Il faut, en effet, qu'elle puisse venir le voir, lui demander, le cas échéant, après une épreuve peut-être décisive, après un amendement certain, que l'enfant lui soit rendu, qu'une expérience nouvelle soit tentée. Toujours le défenseur prendra en sérieuse considération cette requête, il s'assurera de la situation de la famille, des chances de salut et de surveillance qu'elle offre et s'il les croit suffisantes, appuiera, auprès de l'autorité compétente, la prière de ces humbles. Le défenseur servira ainsi d'intermédiaire entre l'enfant ou sa famille et ceux qui disposent de lui pendant longtemps, en s'en référant, à l'occasion, au Comité de patronage.

Envisagé au point de vue de la défense des enfants, le rôle de l'avocat nous paraît donc devoir s'élargir considérablement. Il s'agit ici de bien autre chose que de consulter un dossier, étudier les pièces, plaider le fait ou le droit; il faut travailler sur de la matière vivante et souffrante, il faut faire de ce terme de

(1) Discours de rentrée de M. l'Avocat général E. Janssens à la Cour d'appel de Bruxelles, le 2 octobre 1893. — J. T., p. 978.



défense le synonyme de protection. C'est une existence tout entière souvent que le défenseur a entre les mains et elle lui est confiée à un moment où tout est encore à espérer, où rien n'est perdu, où il reste toujours une solution heureuse. Cette solution, c'est lui qui la cherchera, la trouvera, l'imposera. Armé de charité et de volonté, fort de l'œuvre à laquelle il se dévoue, il participera à une régénération certaine et aura accru d'autant le nombre des éléments sociaux.

Il est bien là « l'advocatus », l'homme appelé pour venir en aide à un innocent près de périr.

\*\*\*

Cette œuvre de régénération n'est pourtant pas assurée encore quand le défenseur seul s'est efforcé de la poursuivre. Le Comité tout entier a une protection plus large à assurer à l'enfant. Voici donc ce qu'il fera quand la décision sera définitive (1).

Cette décision peut être le renvoi aux parents ou la mise à la disposition du gouvernement.

1. En cas de renvoi aux parents, prononcé à la demande du défenseur, le Comité transmet le dossier ou son extrait au Comité de patronage (section préventive) ou à la Société protectrice des enfants martyrs. Il éclaire ces œuvres sur la situation morale et matérielle de la famille. Il attire leur attention sur l'état de misère, d'abandon dans lequel vivent les enfants. Cette transmission a un double but : au point de vue du jeune acquitté, elle le pourvoit d'une tutelle charitable. Désormais, si la société de prévention le juge utile, par son enquête à elle, l'enfant est surveillé, préservé. Peut-être la société trouvera-t-elle nécessaire de l'enlever à son milieu, de le placer chez des nourriciers, à la campagne, loin de son centre de misère et de vice. Et alors, sans décision de justice, sans la mise en œuvre de cet appareil de préservation sociale, l'enfant sera en bonne voie de salut. D'autre part, le signalement du cas attire l'attention de la société sur une famille où son intervention est peut-être des plus nécessaires. Il est assez rare qu'un seul des enfants soit atteint et implore l'aide des personnes charitables. Le délit de l'un des membres d'une telle famille souvent a eu cet immense avantage de signaler la situation affreuse de certains foyers. Les sociétés de charité et de prévention interviendront là pour sauver des enfants en danger, avant toute chute, peut-être avant toute tentation, et pour suppléer des parents incapables ou trop bons.

Si le renvoi aux parents a été décidé contre l'avis du défenseur, le Comité auquel il rend compte du cas, et sur une enquête complémentaire, prendra telle mesure que la situation exigera. Il verra notamment s'il n'y a pas lieu d'en référer au Ministre de la Justice.

2. En cas de mise à la disposition du Gouvernement, à la demande du défenseur, l'affaire est renseignée au Département de la Justice et au Comité de patronage (section de placement). Souvent, en effet, dans ses investigations, le défenseur découvre un parent, un ami, un nourricier qui se chargerait de l'enfant, qui le connaît, lui veut du bien, auprès duquel parfois des tentatives ont été déjà faites et qui serait à tous égards le meilleur éducateur futur du jeune abandonné. Il est nécessaire que le Département de la Justice comme le Comité de patronage sachent où se trouve ce refuge pour l'enfant. Le défenseur seul, ici encore, peut le leur indiquer.

\*\*\*

Placé ainsi au carrefour des routes qui conduisent l'une à la charité préventive, l'autre à l'exécution complète des décisions judiciaires, le Comité de défense des enfants traduits en justice revêt un caractère de haute utilité sociale. Ce n'est plus un simple bureau de consultations, ce n'est plus une conférence de discussions et de votes, c'est un organisme actif, quotidiennement en œuvre, à l'affût de tous les délits commis par des mineurs, sachant lire cet indice, voulant énergiquement et sincèrement enlever l'enfant à cette situation dangereuse dont il est la proie et ne le quittant que lorsque son avenir est assuré et que d'autres œuvres l'ont pris sous leur constante protection. Le Barreau ajoute là un nouveau domaine à son activité sociale.

\*\*\*

Et c'est précisément cette activité sociale qui justifie son immixtion dans toute cette question, qui permet de répondre à plusieurs objections que soulève notre étude. Nous n'avons pas la prétention de les avoir vues et rencontrées toutes; mais il en est certaines qui nous paraissent inévitables et que nous avons donc le devoir de signaler.

Ces objections sont d'ordre divers. A l'audition de notre projet, en effet, il y a des Avocats qui protestent, des Magistrats qui gémissent, des Hommes d'Etat qui déplorent.

I. — Les Avocats nous disent : « Vous partez certes d'une idée juste et votre but est louable, mais que penser de vos moyens ? Les deux bases du système sont l'enquête et l'attitude à l'audience. Pour l'enquête nous la trouvons très condamnable. Comment! voilà un Avocat qui va faire un travail d'agent de la Sûreté, qui va interroger des voisins, surprendre les secrets d'un ménage, consulter tout le monde sur sa situation et sa réputation! Quant à l'attitude à l'audience, quelle dangereuse transgression aux principes les plus élémentaires et les plus fondamentaux de l'Ordre! Cet Avocat va se faire dénonciateur; il ira jusqu'à signaler tel vol ignoré, tel recéleur non poursuivi, car c'est bien là la logique du système. Et lui, qui a pris en mains la défense, se fera accusateur, demandera, non que l'on rende cet enfant aux siens qui le réclament, mais, trahissant son mandat, requerra la mise à la disposition du Gouvernement et fera prononcer contre l'enfant une peine terrible qui l'enlèvera à sa famille pendant cinq ans au moins! Où allons-nous! »

(1) Nous ne parlons pas de l'appel; le système serait évidemment le même qu'en première instance.

Deux maux donc : l'enquête, les conclusions. L'enquête, nous avons essayé de démontrer combien elle est indispensable. Sans elle, plus de défense. Comment la supprimer ou la remplacer? Comment éclairer autrement le tribunal? Et qui autre que le défenseur peut en assumer la charge et la responsabilité? Allez donc demander à un tiers de vous fournir les éléments de votre conviction! Il faut que l'Avocat parle à cet enfant et aux siens. A première vue, il nous semble même difficile qu'on puisse élever une protestation à cet égard. Peut-on déchoir quand on fait le bien?

Plus complexe, plus difficile à résoudre est le problème délicat que soulève la seconde partie de l'objection : attitude du défenseur à l'audience.

Dans cette attitude, deux choses qui choquent profondément. D'abord les révélations.

Est-il permis à un Avocat de signaler au Parquet et aux Juges des faits qu'il tient de l'enfant ou de ses parents, que leur confiance en lui seule leur a fait avouer et qui sont inconnus des Magistrats? Par exemple, l'enfant interrogé fait connaître l'existence d'une bande organisée dont il fait partie, qui a pour chef tel adulte et pour lieux de recel tels cabarets borgnes. L'Avocat peut-il parler de cela? — Il y a là en contradiction un grand intérêt : celui de l'enfant prévenu et de tous ceux qui sont dans sa situation — car les meneurs et les recéleurs sont les deux grandes causes directes de la criminalité infantile — et un grand principe professionnel : le secret que tout inculpé exige tacitement de son défenseur et la dignité qui empêche un Avocat de se faire dénonciateur. — Auquel des deux sacrifier l'autre? — Nous croyons qu'il faut tâcher de tout concilier et ne pas résoudre par une règle générale. Si les parents ou l'enfant s'opposent à la divulgation, il nous paraît impossible que l'Avocat s'en fasse l'organe. Les règles strictes de la profession lui interdisent absolument la révélation d'une confiance livrée à sa discrétion et à son honneur. Mais dans le cas contraire, ce qui arrive presque toujours quand ce sont les parents eux-mêmes qui ont mis le défenseur sur la voie, il nous semble que l'intérêt de la cause oblige celui-ci à faire le jour le plus complet sur l'affaire, soit qu'il éclaire lui-même le Parquet, soit qu'il conseille aux parents d'attirer eux-mêmes l'attention du Procureur du Roi sur ceux qui conduisent leur enfant au mal, en le conjurant de sévir.

Ensuite les conclusions :

Pour bien concrétiser la pensée de nos adversaires, nous citerons le cas qui s'est présenté tout récemment à Louvain. Une jeune fille de moins de seize ans est poursuivie pour outrages aux mœurs; le défenseur, de l'avis des parents, demande la mise à la disposition du gouvernement. Le Président le rappelle vivement à l'ordre en lui demandant de quelle autorité il se réclame pour requérir une mesure privative de la liberté de sa cliente. Celle-ci protestait d'ailleurs et a interjeté appel du jugement.

Remarquons tout d'abord que le Président nous semble avoir outrepassé ses droits. La police de l'audience lui appartient, mais il n'est pas juge des moyens qu'emploie un défenseur : ce dernier seul décide de son attitude. Toutefois la question reste debout au point de vue de la conscience du défenseur et même de son droit de parler au nom du prévenu.

A quel titre, en effet, un avocat se présente-t-il à la barre? Comme mandataire de son client. C'est en cette qualité seulement qu'il est autorisé à prendre la parole et à exposer la défense. S'il manque à ce mandat, peut-il encore parler? A-t-il encore un titre pour plaider? En l'espèce, il y avait mandat et quant à la défense elle-même, et quant aux moyens. Les parents, en effet, étaient d'accord avec lui; l'enfant de moins de seize ans est un mineur au point de vue criminel; il n'est pas juge de son intérêt; ses protecteurs naturels, ses parents, sont là pour veiller sur lui et peuvent reconnaître leur incapacité de l'élever, confier son éducation à tel tiers qu'ils choisissent, même au gouvernement. L'observation du président nous semble donc en tous points injustifiée. Mais si les parents n'ont pas investi l'avocat de ce mandat? Ou s'ils se sont adressés à la défense gratuite des indigents en chargeant le défenseur désigné d'une demande formelle de remise de l'enfant en leurs mains?

On pourrait répondre de diverses manières à l'objection. Comme homme de bien, l'attitude du défenseur est dictée par l'intérêt seul de l'enfant. Cet intérêt exigeant la mise à la disposition du gouvernement, il doit la demander. Il n'est pas l'avocat des parents. Il n'a pas à soutenir leur inconscience ou leur indignité. Il ne peut réclamer qu'on leur rende l'enfant, alors qu'il est parfaitement sûr que c'est sa perte certaine, que son jeune client n'est pour eux qu'une ressource immorale, un mode facile d'assouvir leurs désirs de paresse ou d'ivrognerie. Mais comme avocat? Désavoué par l'enfant, désavoué par les parents, que représente-t-il?

On peut dire que l'avocat reste dans son rôle. D'une part, en effet, il est bon de remarquer qu'il défend son client au sens strict du mot, puisqu'il demande l'acquiescement et que la mise à la disposition n'est qu'une mesure accessoire; de l'autre, représentant l'intérêt du mineur et plaidant l'absence de discernement, il peut logiquement prétendre que cet enfant inconscient et ses parents malintentionnés ne se rendent pas compte ou font fi de cet intérêt et de l'utilité d'une mesure préventive en tous points souhaitable. Mais on sent que ces réponses ont de fragile, d'élastique. Il n'en reste pas moins certain que l'avocat parle contre le désir du prévenu et de ceux qui sont, légalement et jusqu'à déchéance, seuls investis du droit de veiller sur lui.

Nous croyons que le but à atteindre serait que le défenseur ne se présente plus à la barre comme avocat et mandataire du prévenu. Il doit y apparaître comme représentant le patronage. C'est là, dira-t-on, une fonction sociale; sans nul doute; car, si la société a son organe à l'audience en la personne du ministre public, ce n'est que son caractère répressif qui s'y manifeste. Le côté préventif n'y prend pas la parole. Jusqu'à nos jours on n'a pas senti la nécessité de cette représentation. Le ministre public requiert. Mais il

faut, maintenant que le régime pénitentiaire, surtout en ce qui regarde l'enfance, a prouvé son inefficacité absolue, il faut qu'il y ait à la barre une voix qui parle au nom de la protection, de la bienfaisance, de la charité. Sans doute, c'est là un devoir du Parquet, sa mission étant des plus largement comprises. Mais ce devoir demeure inaccompli et ne saurait être bien accompli par lui. Le défenseur y pourvoira. Il se présentera là au nom de la société dans une de ses émanations les plus pures, et nous ne savons pas qui pourrait lui interdire la parole? Ce ne sera plus un avocat, ce sera simplement un homme de bien éclairant le tribunal et donnant son avis. Il y a des précédents, des situations semblables. En matière de douanes, d'accises, de délits forestiers, par exemple, l'administration a son représentant à la barre. L'intérêt social est décomposé là en deux de ses facteurs. Pourquoi n'en pourrait-il être de même quand il s'agit de cette matière autrement grave de la protection de l'enfance? Surtout si l'on y ajoute cette considération que les Comités de patronage, œuvres privées, sont actuellement sollicités par le gouvernement et lui viennent en aide. Si cependant l'état de notre législation ne permet pas pareille innovation, il faut légiférer au plus vite pour en établir l'existence.

Hâtons-nous d'ajouter, d'ailleurs, qu'en pratique la question ne se pose jamais dans des termes aussi difficiles. En règle générale, ou bien les parents demandent formellement la mise à la disposition du gouvernement, ou bien ils sont si peu préoccupés du sort de l'enfant qu'ils laissent le défenseur entièrement libre. Dans l'un comme dans l'autre cas, le devoir de l'avocat est intact et sans contradictions.

II. — Un gémissement : celui des magistrats. « Que deviennent donc ici l'instruction préparatoire et son secret si jalousement gardé? Qu'est-ce que cet avocat va venir faire dans l'instruction? C'est le renversement de toutes nos idées, la chute de tout un système précieux, sauvegarde de la société. »

Que ce soit le renversement des pratiques légales actuelles en matière d'instruction préparatoire, tant mieux! Quand on revisera notre procédure pénale, souhaitons ardemment l'oralité et la contradiction, aussi larges que possible, dans cette instruction aujourd'hui murée à tous les efforts de la défense et si souvent dangereuse, par l'abus de la détention préventive. Mais en tous cas il n'y a dans le système que nous préconisons aucune atteinte aux principes actuellement en vigueur. En effet, l'art. 71 du code d'instruction criminelle porte : « Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur impérial ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances. » Il ressort de ces dispositions que toute personne peut se présenter au cabinet du juge, ou se faire citer par lui, quand elle a des renseignements à lui fournir sur l'infraction qu'il instruit. Le témoin peut donner des éclaircissements, même sur les circonstances seulement dans lesquelles le crime ou le délit a été commis. Or, toute l'enquête du défenseur est-elle autre chose que l'exposé complet de ces circonstances, des recherches les plus sérieuses, les plus impartiales et les plus exactes sur le facteur le plus important du délit : l'agent coupable? En quoi son audition pourrait-elle atteindre le caractère du secret de l'instruction et les prérogatives du juge? Et qu'est-ce qui s'oppose à ce qu'il écoute l'opinion du défenseur, discute son avis, s'y rende même après mûr examen? Au contraire, l'instruction n'est pas achevée et, disons le mot, pas sérieuse, quand le défenseur, si parfaitement informé, demeure inentendu. Cette objection ne nous paraît donc pas fondée.

III. — Vient la plus terrible, la plus ancienne et la plus persistante aussi, celle des hommes d'Etat, des philosophes, des sociologues. On l'a deviné, il s'agit de cette invulnérable puissance paternelle et de ses irréductibles défenseurs.

L'objection est bipartite.

On nous dit : D'une part, vous sapez les bases de l'Etat en enlevant l'enfant à ses parents, en détruisant la famille; de l'autre, il est odieux de remplacer ce régime par celui d'une prison, d'y confiner jusqu'à vingt et un ans, ce qui est terrible et disproportionné, de pauvres innocents, souvent irresponsables et toujours à plaindre.

La puissance paternelle! Que d'oppression, de douleurs, d'exploitations honteuses on cherche à justifier par ces deux mots! Selon un magistrat distingué du Parquet de Bruxelles, la puissance paternelle, « c'est un pouvoir de protection sur une personne qui, à raison de son âge, est dans l'impuissance de se défendre elle-même; elle est une obligation imposée aux parents et tend à sauvegarder les droits des enfants (1) ». Il faut voir ce que certains parents ont fait de cette protection, de cette obligation; chez eux, elle n'est qu'un mode d'exploitation, un moyen d'existence; telle mère vend sa fille; tels autres parents se livrent à la débauche et à l'oisiveté, entretenus par le produit de la mendicité ou des vols de leur progéniture; un père a le premier enseigné à son enfant les leçons que la dépravation la plus hideuse seule peut suggérer (2). Il faut lire en entier l'enquête sur les habitations ouvrières à Bruxelles en 1890, rapport de MM. Lagasse et De Queker, pour se figurer ce que sont certains milieux, ce que devient ce devoir d'éducation et de préservation en certaines mains (3). Au reste, il nous est inutile de nous appesantir sur ce sujet. Les droits inviolables de la puissance paternelle auront bien tôt vécu et le mouvement d'hostilité sans cesse plus puissant que soulève ce fétiche démodé prouve assez l'accueil qui sera fait à la loi qui mettra fin à des abus

(1) V. avis de M. le substitut DE HOON, de Bruxelles, dans l'affaire G. — J. T., 1893, p. 833 et s.

(2) D'HAUSSONVILLE, *l'Enfance à Paris*, cité par H. JASPARD, *l'Enfance criminelle*, 1892, p. 51 et P. ROBIQUET, *Economiste français* du 31 août 1885, idem. — V. aussi la situation des enfants G... dans l'avis de M. DE HOON.

(3) Cité par H. JASPARD, *op. cit.*

criants. Comment oser alors soutenir les droits de tels parents? Est-il, nous le demandons à notre tour, digne d'un avocat d'aider des misérables dans ces entreprises honteuses? L'avocat est-il dans son rôle quand il défend les prérogatives d'un père qui proteste parce qu'on l'empêche de faire de sa fille une prostituée et de son fils un professionnel du crime? Qu'on le remarque bien, qu'on se pénétre bien de cette idée : le défenseur du Comité est, non l'avocat des parents et de la famille, mais celui de l'enfant dont les intérêts sont ici en contradiction formelle avec ceux de ses soi-disant protecteurs; a-t-il le droit de trahir ceux-là au profit de ceux-ci?

Deuxième branche de l'objection : l'école de bienfaisance. Campagne de presse et de discours a été menée contre cette institution. Il en est pour lesquels la tutelle administrative est toujours rigoureuse parce qu'elle est impersonnelle. Ils ne peuvent se faire à l'idée que l'on confie à des bureaux l'éducation, l'avenir de jeunes enfants.

La réponse à cette observation est facile. D'abord, il y a les résultats obtenus et ils sont excellents; il faut voir certains enfants qui semblaient acquis au vice, irrémédiablement perdus, vrais prodiges de perversité étant donné leur jeune âge, il faut les voir revenus à la vie sociale, transformés, honnêtes, loyaux, débarrassés de toutes les tares d'une enfance abandonnée. — Ensuite, il faut visiter une école de bienfaisance. Voir là une prison, c'est du daltonisme (1). — D'ailleurs, et c'est un aspect de la question que l'on perd souvent de vue ou que l'on ignore, pour obvier à l'incontestable désavantage que causerait aux enfants placés à Ruyssede, Saint-Hubert, Namur, Beernem, l'absence d'un foyer, dès que l'amendement est en bonne voie, c'est-à-dire pour certains après un laps de temps fort court, quelques mois, l'enfant est placé chez un nourricier, dans une famille honnête et sûre, où il connaît le foyer domestique, où l'affection qui lui a manqué jadis lui est bientôt acquise, où il prend des leçons de vie pratique et sociale. Nous ne pouvons pas nous appesantir ici sur les résultats des placements opérés par les Comités de patronage, œuvres demi-privées dont le pays est couvert; les preuves sont, au reste, trop connues pour qu'il nous soit nécessaire de les rappeler. — Enfin, à cette objection, une dernière réponse qui nous paraît péremptoire : vaut-il mieux laisser ces enfants à leurs?

\*\*\*

Notre conclusion sera un souhait. Il ne faut pas que l'appel chaleureux que M. le Ministre de la Justice adressait au Barreau dans sa circulaire du 30 novembre 1892 demeure sans écho. Déjà Anvers, Verviers, Bruxelles, Liège, Louvain ont répondu à cette demande. Est-il admissible que quand il y a une œuvre de charité à créer, une mesure sociale à prendre qui ne dépend que de sa bonne volonté, l'Ordre des Avocats reste sourd et inactif?

Nous proposons donc à la prochaine assemblée générale de la Fédération l'adoption du vœu suivant :

**La Fédération des avocats émet le vœu de voir se constituer, au sein de tous les Barreaux belges, un Comité de défense des enfants traduits en justice.**

L'adoption de ce vœu complètera définitivement cette grande œuvre de patronage à laquelle appartient la solution du problème de la criminalité professionnelle et à laquelle notre Ordre aura ainsi prêté un large et généreux appui.

Annexe I.

**COMITÉ DE LA DÉFENSE GRATUITE DES ENFANTS EN JUSTICE**

VERVIERS

Règlement.

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est établi à Verviers un Comité spécial pour la défense gratuite des enfants indigents ou abandonnés traduits en justice.

ART. 2. — Ce Comité est absolument indépendant du Bureau des consultations gratuites.

ART. 3. — Le Comité est dirigé par un président choisi par l'assemblée générale des membres à la pluralité des voix. Un secrétaire nommé de la même manière assiste le président.

ART. 4. — Le président et le secrétaire règlent tout ce qui concerne l'administration et le fonctionnement du Comité; ils désignent ceux des membres du Comité qui seront chargés de défendre et d'assister devant la justice les jeunes inculpés.

ART. 5. — Chaque membre s'engage à défendre et à assister gratuitement devant la justice les jeunes inculpés qui lui seront envoyés par le président ou le secrétaire.

ART. 6. — Un tableau dressé chaque année fixe l'ordre dans lequel chaque membre sera appelé à défendre les jeunes inculpés.

ART. 7. — Le président et le secrétaire sont nommés pour un an. Les élections ont lieu chaque année dans la première quinzaine de janvier; les membres y sont convoqués par voie d'affiches.

ART. 8. — Dès qu'un membre du Comité est saisi d'une affaire à charge d'un enfant, il examinera s'il y a indigence, et fera rapport sur ce point à la prochaine séance du Comité, qui décidera s'il y a lieu de suivre. En attendant, et ce, même dans l'hypothèse où le défenseur conclurait négativement, il devra, jusqu'à ce qu'il soit régulièrement déchargé de l'affaire par le Comité, assurer la défense du jeune inculpé.

ART. 9. — Quand le Comité aura décidé qu'il y a (1) Voy. à ce sujet l'excellente relation publiée par M<sup>e</sup> P. OTLET : *Une visite à Ruyssede*, dans le *Palais*, numéros de janvier et février 1893.



1309

lieu de suivre, le défenseur chargé de l'affaire devra, celle-ci terminée, faire rapport au Comité sur l'issue de l'affaire.

Adopté en séance du Comité, le 21 janvier 1893.

*Le Secrétaire,* M. WANKENNE, avocat. *Le Président,* ALBERT BONJEAN, avocat.

Annexe II.

SENTENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE de l'Ordre des Avocats de Mons.

Séance du 5 avril 1893.

Après avoir entendu la lecture du rapport de M<sup>e</sup> Harmignie sur l'assistance judiciaire des enfants arrêtés ou traduits en justice, le Conseil prend la décision suivante :

Le Conseil de Discipline, Vu le projet de règlement d'un Comité de défense des enfants arrêtés ou traduits en justice, à créer au sein de la Conférence du Jeune Barreau, lequel projet porte à l'art. 4: Le bureau du Comité se compose d'un Président choisi par le Conseil de discipline de l'Ordre parmi ses membres et de deux assesseurs, le Vice-Président et le Greffier de la Conférence ;

Vu la lettre adressée au Conseil par le Bureau de la Conférence du Jeune Barreau à l'effet de lui soumettre ce projet de règlement et de le prier de désigner un Président conformément à l'art. 4 du dit projet ;

Vu la circulaire du Ministre de la Justice en date du 30 novembre 1892, adressée aux Procureurs généraux près les Cours d'appel du Royaume ;

Vu les art. 14 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et 24 du décret du 14 décembre 1810 ;

Considérant que le Bureau des Consultations gratuites, dont le Président est choisi parmi les membres du Conseil, a qualité pour s'occuper de la défense devant la juridiction répressive des enfants indigents ;

Considérant que l'œuvre de la défense des enfants mineurs de 16 ans ne doit évidemment s'étendre qu'aux enfants d'indigents ou à ceux qui par suite de circonstances spéciales et exceptionnelles se trouveraient dans l'impossibilité de recourir à leurs parents pour se faire défendre ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu pour le Conseil d'intervenir dans la formation d'un nouvel organisme, créé dans le sein de la Conférence du Jeune Barreau, qui n'a elle-même avec le Conseil aucun lien officiel, bien qu'elle jouisse de son appui moral et de son entière sympathie ;

Que cet organisme, dont le fonctionnement n'est prévu par aucune disposition légale ou réglementaire, recevant ainsi une consécration officielle du Conseil et venant se placer à côté du Bureau des Consultations gratuites, légalement organisé, pourrait amener des conflits d'attributions ;

Considérant toutefois que le généreux dessein des membres du Jeune Barreau de se dévouer d'une

manière spéciale à la défense des enfants traduits en justice mérite les plus grands encouragements ;

Que leur but aussi louable qu'utile serait atteint si ces Confrères faisaient connaître au Bureau des Consultations gratuites qu'ils se mettent à sa disposition, spécialement pour la défense gratuite des enfants traduits en justice et déclaraient se charger de cette mission alors même qu'elle ne pourrait leur être rigoureusement imposée à raison de la justification de leur indigence, dans les conditions voulues par l'art. 14 de la loi du 30 juillet 1889 ;

Considérant que ce système présenterait les mêmes avantages que celui proposé, mais assurerait en plus l'unité dans l'important service de la défense gratuite ;

Qu'il sublèverait en outre les Confrères de la Conférence du Jeune Barreau des dépenses à résulter de l'établissement et du fonctionnement de ce Comité spécial, puis que les frais de la défense des enfants se confondraient avec les dépenses du Bureau des Consultations gratuites, lesquelles sont à charge de l'Ordre ;

Décide :

1° De ne pas donner suite à la demande faite par la Conférence du Jeune Barreau de désigner parmi les membres du Conseil un Président d'un Comité spécial de défense des enfants traduits en justice, tout en le remerciant de ce témoignage de déférence envers le Conseil et en la félicitant de sa généreuse initiative ;

2° D'inviter la Conférence à s'entendre avec le Bureau des Consultations gratuites à l'effet d'assurer dans de larges mesures la défense gratuite de ces enfants, en profitant des mesures favorables prescrites aux Parquets par la circulaire ministérielle du 30 novembre 1892.

JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SOENENS.

31 octobre 1893.

DROIT PÉNAL ET DROIT PUBLIC. — AGENTS DIPLOMATIQUES. — EXTERRITORIALITÉ. — INFRACTIONS ANTÉRIEURES AUX FONCTIONS. — APPLICATION.

*Les motifs qui servent de base à l'immunité de l'exterritorialité des agents diplomatiques s'appliquent aussi aux infractions que l'agent aurait commises avant son entrée en fonctions (1).*

M. P. C. Ig...

Attendu que l'immunité invoquée n'est pas établie jusqu'ores à suffisance de droit ;

Attendu que le prévenu sollicite (en ordre subsidiaire)

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Agent diplomatique, nos 94 et s., 255 et s.

1310

une remise afin de produire les pièces justificatives de cette immunité survenue postérieurement à la clôture de l'Instruction préparatoire et pendant sa détention ;

Attendu que les motifs qui servent de base à l'immunité de l'exterritorialité des agents diplomatiques s'appliquent aussi bien aux infractions que l'agent aurait commises avant son entrée en fonctions qu'après ; qu'il importerait peu dès lors que le prévenu ait été notifié comme attaché de légation de Costa-Rica au gouvernement belge à une date postérieure à l'infraction, s'il était établi qu'il eût été régulièrement reconnu comme tel ;

Par ces motifs, le Tribunal remet l'affaire au..., etc. Plaidant : M<sup>e</sup> X. OLIN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS.

Samedi, 18 novembre, la Conférence du Jeune Barreau de Mons a célébré solennellement la reprise de ses travaux. La séance solennelle a eu lieu à 4 heures dans la salle de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil éclairée, ainsi que les autres locaux du Palais, à la lumière électrique. M<sup>e</sup> HANOTIEAU présidait la séance, ayant à ses côtés M<sup>e</sup> A. LE TELLIER, Bâtonnier de l'Ordre, M. le Président DOLEZ, les membres du Conseil et de la Magistrature. La Fédération était représentée par M<sup>e</sup> HARMIGNIE, son trésorier, et les Conférences du Jeune Barreau par MM<sup>es</sup> CARTON DE WIART et GUILLAUME, de Bruxelles, TART, de Liège, LE TELLIER, de Tournai, ABEL et CHRISTOPHE, de Gand, GODENIR, d'Anvers. Après un excellent speech de M<sup>e</sup> HANOTIEAU, l'orateur désigné, M<sup>e</sup> MAURICE DAMOISEAUX, a prononcé un discours très élevé de ton et très ferme de convictions sur la *Morale sociale*. Une allocution de M. le Bâtonnier, pleine d'excellents conseils aux Jeunes, a terminé cette intéressante séance.

Le soir, un banquet, d'une gaieté et d'une confraternité nonpareilles, réunissait le Barreau et la Conférence de Mons avec leurs invités. Nous ne dirons rien du charme de l'hospitalité montoise, car, lorsqu'on aurait tout dit sur ce sujet, tout resterait encore à dire.

BÉTISIER JUDICIAIRE

Bizarrie de la langue française : Premier notaire. — Voulez-vous, cher confrère, me passer votre minute ?

Deuxième notaire. — Oui, cher maître, dans une seconde.

Quatre mots authentiques, entendus récemment au Palais et amusants à des titres divers.

Le premier est de notre éminent confrère M<sup>e</sup> D..., l'un des maîtres du parti conservateur. Plaidant dernièrement à la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, il cite à l'appui de sa thèse un arrêt de 1812. — Hum ! fait l'avversaire ; un peu ancien, votre arrêt. — Mon cher con-

1311

frère, réplique aussitôt M<sup>e</sup> D..., les plus mauvais arrêts ne sont pas toujours les plus vieux. —

Hilarité générale, spirituellement partagée par le Président et les quatre conseillers du siège.

Celui-ci est cueilli dans une plaidoirie de M<sup>e</sup> C... au tribunal civil. Il date d'avant-hier :

« Ma cliente, Messieurs, a été prise dans le détroit des Thermopyles des dieux Bacchus et Momus... »

Un autre Confrère, plaidant au tribunal de commerce, exposait le cas d'une Société tombée dans les derniers dessous : « La Société, comme la plus belle fille du monde, ne peut donner que ce qu'elle a : elle a perdu son capital. »

Le dernière est d'un président. On fait l'appel du rôle :

Le Président. — Cette affaire est-elle communicable ?

Le Chœur des Avoués. — Non, M. le Président.

Le Président. — Il n'y a pas de mineurs... pas de majeurs ?

Le Chœur. — !!!

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 13 novembre 1893 :

— La démission de M. VAN CAUWENBERGH (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Lierre, est acceptée.

— M. BUISSET (D.), candidat notaire à Jemappes, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 14 novembre 1893 :

— M. QUINET (C.), avocat à Gosselies, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Gosselies, en remplacement de M. Morelle, appelé à d'autres fonctions.

— M. GILSON (E.), candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier à la cour de cassation, en remplacement de son père, décédé.

Par arrêté royal du 18 novembre 1893 :

— M. TOYE (A.), commis greffier à la justice de paix du canton de Cruyshauteem, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Verheyden, appelé à d'autres fonctions.

Nécrologie.

— M. BLONDIAU (F.), greffier du tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est décédé le 17 novembre courant.

— M. ROTTIERS (H.-J.-B.), greffier de la justice de paix du canton de Lokeren, est décédé le 13 novembre courant.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAÎTRE

chez l'Éditeur P. LACOMBLEZ, 31, rue des Paroissiens, à Bruxelles.

VIE SIMPLE

PAR Edmond PICARD

DEUXIÈME ÉDITION

In-12, format des Eucologes. — Prix : 3 francs.

VIENT DE PARAÎTRE

TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS

INCOMBANT

à l'Administration

ET A L'ENTREPRENEUR

A. PROCÈS

Avocat à Namur

In-18 de 80 pages, texte compact. — Prix : 2 francs.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER 22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPECIALITÉ D'IMPRESSION

MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAÎTRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE

VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME TROISIÈME

Un volume in-18 de 428 pages. — Prix de la 2<sup>e</sup> partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

La première partie du livre de M. Waxweiler est terminée, et son œuvre de vulgarisation embrasse maintenant le livre premier du Code civil tout entier. Je n'ai rien à retrancher à propos du second volume de ce que j'ai dit au sujet du premier.

L'auteur, élargissant un peu le cadre qu'il s'était d'abord tracé, a ajouté à son ouvrage des notes dans lesquelles il compare notre législation civile au projet de révision du Code civil allemand, actuellement en préparation. Il y a là un enseignement du plus haut intérêt.

En supplément, il donne nos lois nouvelles qui ont modifié certaines des dispositions du livre premier du Code, notamment en matière de mariage.

Au total, un livre utile, bien pensé, bien écrit, un apport sérieux à notre bibliographie juridique. (Pasicrisie, 1892, 8<sup>e</sup> livraison.)

.... Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons adressés à M. Waxweiler lors de l'apparition du tome 1<sup>er</sup>.

Il faut lire le livre pour admirer avec quelle netteté et quelle précision, sous quelle forme simple et attrayante, le distingué magistrat sait vulgariser les principes du droit civil. N'oublions pas de dire que ce volume contient en supplément les lois nouvelles intervenues sur la matière depuis l'apparition du 1<sup>er</sup> volume et qu'ainsi la 4<sup>e</sup> partie de l'œuvre : *De la famille*, est aujourd'hui absolument au courant de la législation actuelle.

(Pandectes Périodiques, 1892, 41<sup>e</sup> livraison.)

M. Waxweiler a fait paraître cette année-ci le deuxième volume de cette première partie, consacrée à la famille. Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons été heureux de pouvoir adresser à l'auteur lorsque nous avons eu à apprécier la première fois son travail. Nous constatons avec plaisir que M. Waxweiler persévère vaillamment dans la tâche ardue qu'il a assumée. Nous aimons à croire aussi que la publication rapide de ce nouveau volume est une preuve que le premier a obtenu le succès qu'il méritait, et que nos craintes sur les résultats pratiques de l'œuvre ont été vaines. (Belgique judiciaire du 20 octobre 1892.)

Le distingué magistrat d'Arion a fait œuvre utile. Son ouvrage, écrit dans un style simple et élégant, clair et précis, est un méthodique résumé des principes généraux du droit civil relatifs à la famille. Il l'a entrepris dans le but de vulgariser les notions élémentaires du droit civil, avec l'espoir de les inculquer à ceux qui n'ont pas fait d'études juridiques. Intéressante et démocratique entreprise ! (Revue pratique du notariat belge, 1893, p. 8.)



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Legros; — à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Daquin; — à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmeé et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



OSALC

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Legros; — à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Daquin; — à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmeé et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

1313

### SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour de cassation, 2<sup>e</sup> ch. (Atteinte méchante et frauduleuse au droit d'auteur. Exécution d'une œuvre musicale. Absence d'esprit de lucre et d'intention de nuire. Inapplicabilité de la loi du 22 mars 1886.) — Cour d'appel de Bruxelles 3<sup>e</sup> ch. (Partage d'ascendant. Différence avec le pacte sur succession future.) — Affaire « Le Patriote » contre « Le Soir »: Tribunal correctionnel de Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch. (Insertion forcée. Poursuite à charge de l'imprimeur seul. Éditeur désigné et avoué. Non-recevabilité.) — Tribunal civil d'Anvers, 2<sup>e</sup> ch. (Architecture. Œuvre nouvelle. Conditions requises pour obtenir protection.) — Tribunal correctionnel de Termonde. (Bâtiment le long d'une grand-route. Réparation par le locataire. Infraction.) — Tribunal de commerce de Tournai. (Faillite. 1. Action immobilière. Compétence consulaire. II. Vente d'un immeuble postérieure au jugement déclaratif. Nullité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — Tribunal civil de Limoges, 2<sup>e</sup> ch. (Saisie-arrêt. Salaire quotidien. Insaisissabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÉTISIER JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Réorganisation de la Caisse des veuves et orphelins instituée au Ministère de la Justice.

### JURISPRUDENCE BELGE

#### Cour de cassation (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTIE DE M. F. DE LE COURT.

13 novembre 1893.

DROIT D'AUTEUR. — ATTEINTE « MÉCHANTE » ET « FRAUDULEUSE » AU DROIT. — EXÉCUTION D'UNE ŒUVRE MUSICALE. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE ET D'INTENTION DE NUIRE. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 22 MARS 1886.

Pour que le délit de contrefaçon existe, il ne suffit pas du dol dit général, ou connaissance de la prohibition de la loi unie à la volonté de l'enfreindre; il faut, en outre,

1314

*l'un des buts déterminés, caractérisés par les mots « méchamment » et « frauduleusement » dont se sert l'art. 22, L., 22 mars 1886.*

La contrefaçon et spécialement l'exécution non autorisée d'une œuvre musicale est punissable dans les cas seulement où elle a été faite par esprit de lucre ou avec l'intention de nuire à l'œuvre ou à la réputation artistique de l'auteur (1).

Van den Brande c. Desormes et consorts.

La Cour, ouï M. le Conseiller DE HONDT en son rapport, et sur les conclusions de M. Bosch, Avocat Général;

Sur le moyen déduit de la violation et fausse application des art. 22 et 23 de la loi du 22 mars 1886, en ce que la loi ne punit que l'atteinte frauduleuse au droit d'auteur et ne reconnaît comme frauduleuse que celle commise avec esprit de lucre :

Que l'arrêt attaqué condamne néanmoins le prévenu alors qu'il constate souverainement l'absence d'esprit de lucre dans son chef;

Attendu que le demandeur en cassation Van den Brande, président de la Société chorale « La Roya » à Bruges, a été cité à la requête des défendeurs, musiciens-compositeurs, aux fins de s'entendre condamner :

1<sup>o</sup> Aux peines à requérir par le Procureur du Roi;

(1) Comp. PAND. B., v<sup>is</sup> Contrefaçon littéraire et artistique, n<sup>os</sup> 185 et s.; — Dol (en matière pénale), n<sup>os</sup> 27 et s.; — Droit d'auteur, n<sup>o</sup> 413. — Corr. Bruges, 19 janv. 1893, J. T., 216 et les renvois; — Corr. Bruges, 28 janv. 1893, J. T., 345; — Corr. Brux., 28 déc. 1892, J. T., 1893, p. 502; — Corr. Liège, 2 mars 1893, J. T., p. 503.

1315

2<sup>o</sup> A payer à chacun des requérants la somme de 20 fr. à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les frais;

Que la demande était fondée sur ce que, dans quatre concerts donnés au cours des années 1890, 1891 et 1892, le dit Van den Brande a fait exécuter des œuvres musicales des requérants sans avoir obtenu le consentement des auteurs;

Qu'il a ainsi porté une atteinte méchante au droit exclusif des dits requérants;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le demandeur, en sa qualité de président de la Société chorale « La Roya » à Bruges, a fait exécuter aux concerts publics du 17 novembre 1890, 14 janvier et 18 juin 1891 et 14 janvier 1892, des œuvres musicales émanant des parties civiles et énumérées dans l'exploit de citation du 1<sup>er</sup> novembre 1892; qu'avant le concert du 17 novembre 1890, le demandeur a été avisé par l'agent fondé de pouvoirs des défendeurs;

Que ceux-ci entendaient faire respecter leurs droits; que néanmoins il n'a fait aucune demande pour régulariser la situation, laissant même sans réponse les lettres qui lui ont été écrites; que ce n'est qu'au mois de juillet 1892 qu'il a fait offrir une somme représentant le cinquième du droit réclamé et enfin que ce n'est qu'après exploit de citation qu'il a offert subsidiairement de payer ce droit, mais en refusant tous dommages-intérêts;

Que l'arrêt attaqué constate, en outre, que le demandeur n'a point agi par esprit de lucre, mais dans le but de divertir les membres de la « Roya » et le public;

Que même l'un des concerts incriminés a eu lieu au profit des pauvres;

Attendu que la loi du 22 mars 1886 détermine les effets du droit d'auteur sur les œuvres musicales par son art. 16 ainsi conçu :

1316

« Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée en tout ou en partie sans le consentement de l'auteur »;

Qu'elle sanctionne cette défense par la peine comminée en son art. 23 contre le délit de contrefaçon défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 22, en ces termes : « Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon »;

Attendu, d'après ce texte, que pour que le délit de contrefaçon existe, il ne suffit pas du dol dit général, ou connaissance de la prohibition de la loi unie à la volonté de l'enfreindre; qu'il faut, en outre, l'un des buts déterminés, caractérisés par les mots « méchamment » et « frauduleusement » dont se sert l'article;

Attendu que la portée spéciale de ces expressions est nettement déterminée par les travaux préparatoires de la loi, notamment par le rapport de la Section centrale et les discussions qui ont précédé le vote à la Chambre des représentants;

Attendu que la Section centrale, qui admettait comme principe que la mise en vente d'une œuvre musicale implique l'autorisation de l'exécuter si son exécution n'emporte aucune idée de lucre ni direct ni indirect, proposa de supprimer dans l'art. 24 du projet du gouvernement (devenu l'art. 22 de la loi) les mots « au préjudice des droits garantis par les dispositions qui précèdent » et de les remplacer par les mots « en fraude des droits de l'auteur »;

Qu'elle fondait sa proposition sur ce que, pour la propriété littéraire et artistique comme pour la propriété matérielle-mobilière, il est essentiel de distinguer les atteintes portées aux intérêts individuels seulement, lesquelles trouvent une réparation suffisante dans les réparations civiles qu'il

participants à cette caisse et, disons-le immédiatement, surtout pour ceux qui n'ont pas le bonheur d'obtenir une amélioration de position telle, que leur traitement ne s'augmente dans une très large mesure.

Est-ce la contagion du mal ou du mauvais exemple, nous ne savons, mais toujours est-il qu'il est question d'apporter les mêmes modifications aux statuts de la Caisse des veuves et orphelins de l'ORDRE JUDICIAIRE. On nous affirme même que l'arrêté décrétant ces modifications paraîtra sous peu et que les augmentations de retenues pour cette dernière caisse entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Déjà plusieurs catégories de fonctionnaires intéressés se sont occupés de la question et ont même décidé l'envoi au ministre d'une pétition dans laquelle ils font ressortir, entr'autres, que l'art. 34 de la loi sur les pensions porte qu'en aucun cas les retenues ne peuvent dépasser une somme annuelle de 500 fr., ce qui a pour conséquence, disent-ils, que ceux qui ont les plus gros traitements, paient proportionnellement bien moins à la Caisse des veuves et orphelins que ceux qui ont un traitement inférieur ou même moyen.

Ils signalent cette stipulation antidémocratique à l'attention de M. le Ministre de la Justice et ajoutent que cette augmentation de retenues formerait en réalité une diminution de leur traitement et frapperait surtout les magistrats et fonctionnaires mariés, c'est-à-dire ceux-là mêmes dont les charges sont les plus lourdes.

Nous ne saurions assez appuyer cette requête. Si les caisses des veuves et orphelins n'ont point les ressources nécessaires à leur existence, nous allons en dire le motif : les uns, en comparaison des autres, en retirent des avantages qui ne sont pas proportionnés aux sommes qu'ils y ont versées. Toutes les caisses des veuves et orphelins des magistrats et fonctionnaires

de l'Etat portent que la pension de la veuve sera réglée : 1<sup>o</sup> d'après le traitement moyen dont le défunt aura joui PENDANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES; 2<sup>o</sup> d'après la durée de sa participation à la Caisse et ce conformément au tableau suivant :

Traitement moyen des cinq dernières années	Pension normale	Augmentation à raison de chaque année de contributions au-delà de 10
Plus de 6,000 francs.	15 % de ce traitement	1 % de ces traitements, sans pouvoir excéder 100 francs par an.
6,000 francs et au dessous.	16 % de ce traitement	

La pension de la veuve se calcule donc sur la moyenne du traitement des cinq dernières années et sur cette moyenne elle aura 15 ou 16 p. c. pour les dix premières années et 1 p. c. pour les années ultérieures. Ce calcul répond-il à l'équité? Une caisse de veuves et orphelins n'est-elle pas une espèce de mutualité et est-il juste que l'on accorde plus aux uns qu'aux autres, pour le motif que les premiers occupent une position plus élevée?

Ne serait-il pas plus juste que les charges fussent les mêmes, c'est-à-dire que les petits n'eussent pas à subir de plus grands sacrifices que les grands et que les avantages que tous retirent fussent proportionnés, non pas au traitement touché pendant les cinq dernières années, mais à la somme des retenues subies pendant toute la durée des fonctions des intéressés? Les deux exemples qui suivent démontrent à l'évidence que le système actuellement appliqué est vicieux et injuste.

Nous prenons : A. — Deux magistrats mariés, l'un ayant 40 ans de service en qualité de juge à un tribunal de première classe et l'autre avec 28 années en la

même qualité et 6 années comme conseiller à la Cour d'appel.

Le premier aura versé à la Caisse des veuves et orphelins :

1 <sup>o</sup> Retenue du premier mois du traitement, fr.	417
2 <sup>o</sup> Pendant 10 ans, retenue de 6 1/2 p. c. sur 5,000 francs . . . . .	3,250
3 <sup>o</sup> Pendant 30 ans, retenue de 4 p. c. sur 5,000 fr.	6,000
	<u>9,667</u>

Sa veuve touchera une pension de 2,300 francs, soit :

16 p. c. sur la moyenne du traitement, fr.	800
1 p. c. sur cette moyenne pour les années au delà de 10, soit pendant 30 ans . . . . .	<u>1,500</u>
	<u>2,300</u>

Le second aura versé :

1 <sup>o</sup> Retenue du premier mois sur 5,000 fr. . fr.	417
2 <sup>o</sup> Pendant 10 ans, retenue de 6 1/2 p. c. sur 5,000 francs . . . . .	3,250
3 <sup>o</sup> Pendant 18 ans, retenue de 4 p. c. sur 5,000 fr.	3,600
4 <sup>o</sup> Augmentation des trois premiers mois (nom <sup>o</sup> conseiller) . . . . .	622
5 <sup>o</sup> Pendant six années, 4 p. c. sur 7,500 francs.	1,800
	<u>9,689</u>

Sa veuve touchera 2,925 fr., soit :

15 p. c. sur 7,500 fr. (trait. moyen) . fr.	1,125
1 p. c. sur les 24 années au delà de 10 .	<u>1,800</u>
	<u>2,925</u>

De sorte que la veuve de ce dernier touche pour sa pension annuellement 625 francs de plus que la veuve du premier, alors que tous deux ont versé la même somme à la caisse.

### REORGANISATION DE LA

## CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS

instituée au Ministère de la Justice.

Le Moniteur du 17-18 avril 1893 contient, on se le rappelle, un arrêté royal portant des modifications aux statuts organiques de la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés instituée au ministère de la justice.

Transcrivons deux des dispositions de cet arrêté :

1<sup>o</sup> Art. 14 : Tous traitements, etc., subiront au profit de la caisse une retenue de 5 p. c.;

2<sup>o</sup> Art. 16 : Tout fonctionnaire marié subira une retenue extraordinaire de 2,50 p. c. pendant les 10 premières années du mariage et de 1 p. c. pendant les années suivantes.

Voici donc les retenues ordinaires opérées en faveur de cette caisse : 1<sup>o</sup> aux célibataires, 5 p. c. de leurs traitements, casuel, émoluments, etc.; 2<sup>o</sup> aux mariés de moins de 10 ans, 7 1/2 p. c. et aux mariés de plus de 10 ans, 6 p. c. Avouons que ce sont de beaux chiffres, surtout si on les compare aux retenues opérées précédemment. Antérieurement, en dehors des dix premières années du mariage, pour lesquelles on opérât une retenue supplémentaire de 2 1/2 p. c., la retenue invariable pour ceux qui avaient un traitement de plus de 3,000 fr. était de 4 p. c. (alors qu'on l'a fixée maintenant à 5 p. c. pour les célibataires et à 6 p. c. pour les mariés). Les dix premières années de mariage écoulées, les mariés n'avaient plus à subir qu'une retenue de 4 p. c. On voit que ces prétendues modifications ne sont rien moins qu'une charge bien lourde pour les







*Quand la partie civile n'a fait aucune diligence pour provoquer la mise en cause ou l'intervention de l'éditeur désigné et reconnu en justice, il y a lieu, dès à présent, de mettre à sa charge tous les dépens de l'instance.*

M. P. et Jourdain (Patriote) c. Van Buggenhoudt (Soir et Monde financier).

Attendu que la poursuite est basée sur l'art. 13 du décret sur la Presse du 20 juillet 1831; que d'après le texte formel de cet article, — qui, comme toute disposition pénale, est de stricte interprétation, — c'est l'éditeur seul du journal qui est responsable du délit de refus d'insertion;

Attendu que d'une manière générale, l'éditeur est celui qui assume la tâche de mettre au jour (édere) l'opinion de l'écrivain auteur, qui se constitue intermédiaire entre celui-ci et le public comme entre l'auteur et l'imprimeur, — qui, en un mot, se charge de tout ce qui concerne la publication proprement dite, à l'exclusion de la rédaction et de l'impression;

Attendu que, dans un sens plus spécial, l'adnomination d'éditeur doit donc s'appliquer exclusivement à celui qui est nominativement chargé de la gérance d'un journal, qui dispose de sa publicité, de son administration et de sa direction à un point de vue essentiellement pécuniaire et matériel;

Attendu que l'imprimeur ne peut être considéré comme maître de la composition du journal, qu'il n'est qu'un simple agent matériel tenu de suivre les instructions de l'éditeur;

Attendu que certes les qualités d'éditeur et d'imprimeur peuvent se trouver et se trouvent souvent réunies dans le chef d'une même personne; que c'est pour ce motif qu'à défaut d'éditeur avoué ou connu, l'imprimeur peut être poursuivi, maintenu en cause et même condamné comme éditeur présumé ou apparent; que cette présomption existe notamment et surtout quand, comme dans l'espèce, les noms et domicile de l'imprimeur figurent seuls sur les exemplaires du journal, conformément au prescrit de l'art. 14 du décret du 20 juillet 1831.

Mais attendu que cette présomption, qui résulte non de la loi, mais de l'interprétation des circonstances de fait, ne peut évidemment subsister et avoir d'effet qu'autant qu'elle n'est pas détruite par des preuves ou des présomptions contraires;

Attendu que Van Buggenhoudt démontre actuellement à suffisance de droit, non seulement qu'il est simplement imprimeur du journal litigieux, mais encore que c'est le sieur Rosset, Emile, qui en est le seul éditeur connu et avoué;

Attendu, en effet, que ledit Rosset, entendu sous la foi du serment à l'audience du 13 de ce mois, a fait notamment les déclarations suivantes: « Je suis éditeur » et directeur-proprétaire du journal *Le Soir*. Je dirige les épreuves, surveille l'impression, les articles à insérer et j'ordonne la mise en pages. M. Van Buggenhoudt n'est que mon imprimeur; j'ai fait du reste avec lui un contrat régulier, encore en vigueur; son rôle se borne à imprimer sur papier que je lui fournis. Il ne s'occupe absolument pas de l'administration, des annonces ni des abonnements; c'est moi-même qui me charge de cette besogne. — La situation est la même pour le *Monde financier* »;

Attendu que ces allégations et ces aveux sont corroborés et confirmés par les autres éléments de la cause, spécialement par certains documents produits par le prévenu; que surabondamment les déclarations faites à l'audience sont rendues plus vraisemblables encore par ce fait que, dès le 19 octobre, le sieur Rosset revendiquait implicitement la qualité d'éditeur du journal *Le Soir* en se reconnaissant l'auteur d'inscriptions injurieuses et inciviles faites sur une lettre-réponse qui est déclarée avoir été adressée par Louis Jourdain à « Monsieur l'éditeur du *Soir*, à Bruxelles » et renvoyée maculée à son auteur;

Attendu que la prévention n'est donc pas demeurée établie à charge de Van Buggenhoudt; que son non-fondement entraîne le rejet des conclusions de la partie civile;

Attendu que celle-ci n'a fait aucune diligence pour provoquer la mise en cause ou l'intervention de l'éditeur

que nous venons de formuler. Nous sommes certains qu'un examen approfondi de celles-ci permettra d'augmenter l'accroissement annuel de 1 p. c. et d'assurer l'existence et l'avenir des caisses de pensions des veuves et orphelins; les dépenses étant, dans notre système, en proportion directe des ressources, celles-ci seraient mises à l'abri des fluctuations pouvant résulter soit d'un avancement plus ou moins rapide des affiliés, soit d'augmentations de traitement.

P. V.

ANNEXE.

A Monsieur le Ministre de la Justice, à Bruxelles.

Monsieur le Ministre,

Les soussignés,

participant à la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire, se permettent respectueusement de vous exposer ce qui suit :

Un arrêté royal du 15 avril 1893 stipule qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai suivant, la retenue à opérer pour la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de la justice, sera augmentée de 1 p. c. pour les célibataires et de 2 p. c. pour les mariés.

Ils ont appris que la commission des pensions de l'ordre judiciaire est chargée de l'examen d'une révision éventuelle des statuts de la Caisse des veuves et orphelins du dit ordre, et ils craignent qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, la même augmentation de la retenue ne soit opérée sur leur traitement.

Ils se permettent de vous signaler que les statuts organiques de la dite Caisse, de même que l'art. 34 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiasti-

désigné et reconnu en justice; que, dans ces conditions, il y a lieu, dès à présent, de mettre à sa charge tous les dépens de l'instance;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte le prévenu et, rejetant les conclusions de la partie civile, la condamne à tous les dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> EM. DE MOT et MAYER (pour le prévenu) et WAUWERMANS (pour la partie civile).

Tribunal civil d'Anvers (2<sup>o</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LIEBRECHTS.

25 octobre 1893.

DROIT D'AUTEUR. — ARCHITECTURE. — ŒUVRE NOUVELLE. — CONDITIONS REQUISES POUR OBTENIR PROTECTION. — AGENCEMENT D'ÉLÉMENTS CONNUS.

*La loi sur le droit d'auteur s'applique aux œuvres d'architecture (1).*

*Pour être considéré comme auteur d'une œuvre, il n'est pas nécessaire de produire un projet complètement et entièrement original dont tous les éléments ont été inventés et composés par celui qui a créé l'œuvre; on peut considérer comme auteur celui qui compose et exécute un dessin et un plan en ajoutant sa part d'individualité aux éléments que lui a fournis le domaine public.*

*Il importe peu que les éléments divers qui composent un monument existassent antérieurement; on ne doit prendre en considération que l'assemblage de tous ces éléments, leur disposition dans un ordre spécial nouveau (2).*

*Il n'est pas nécessaire que l'œuvre produite soit géniale, il suffit qu'elle révèle un caractère artistique.*

Hompus c. H... et L...

Où les parties en leurs moyens et conclusions; Vu les pièces du procès;

Attendu que le demandeur, par exploit du 20 juillet 1893, enregistré, a fait citer le défendeur H... :

1<sup>o</sup> en paiement de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de reproduction d'une œuvre artistique, avec défense de copier à l'avenir ses plans et dessins; 2<sup>o</sup> aux fins de procéder à la démolition du monument litigieux, tout au moins à faire disparaître le nom de A. H...; 3<sup>o</sup> à autoriser le demandeur à faire insérer le jugement dans dix journaux aux frais du défendeur; 4<sup>o</sup> aux dépens;

Que par exploit du 4 octobre, il a appelé en intervention le défendeur L... pour avoir donné l'ordre d'exécuter le monument, pour s'entendre condamner solidairement avec le défendeur principal aux fins reprises dans l'exploit introductif d'instance; que la cause est donc régulièrement liée entre toutes les parties;

Attendu qu'il appert des discussions préparatoires que la loi sur le droit d'auteur s'applique également aux œuvres d'architecture, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté (voir *Commentaire législatif sur la loi du 22 mars 1886*, par BENOÎT et DESCAMPS, p. 123, n° 23, p. 402, n° 82);

Attendu que l'examen des documents relatifs aux deux monuments prouve que tous deux sont des œuvres artistiques dans le sens de la loi du 22 mars 1886;

Attendu qu'on ne peut sérieusement soutenir que le monument funéraire élevé au cimetière du Ktel par la famille Meurisse, n'est pas l'œuvre du demandeur, alors que ce monument, construit en 1888, a été publié, plans et dessins, sous le nom du demandeur, dans le *Recueil d'architecture funéraire*, sans soulever la moindre réclamation ni protestation;

Attendu que pour être considéré comme auteur d'une œuvre, il n'est pas nécessaire de produire un projet com-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Droit d'auteur (*Œuvres artistiques et littéraires*), n<sup>os</sup> 200, 232 et s.

(2) Voy. *IBID.*, n<sup>os</sup> 235 et s.

ques, portent que la retenue à opérer sur les traitements et suppléments de traitement, sur les remises et sur les émoluments, ne peut excéder une somme de 500 fr.

Outre qu'on peut voir là une des causes du déficit, si tant est qu'un déficit existe dans la caisse, on peut considérer la fixation de ce maximum comme un privilège accordé à ceux qui, pendant leur carrière, jouissent des traitements les plus élevés!

A raison de cette exception que rien ne nous paraît justifier, certains magistrats ne subsistent qu'une retenue de 3.13 p. c., *taux bien inférieur à celui appliqué aux magistrats et fonctionnaires qui ont un traitement moyen ou inférieur!*

Si, comme ils le craignent, l'augmentation stipulée par l'arrêté royal du 15 avril 1893 leur était appliquée, ils subiraient une retenue de 5 p. c. augmentée de 2 1/2 pour les mariés depuis moins de 10 ans, et de 1 p. c. pour les mariés de plus de 10 ans, ce qui porterait la retenue des célibataires à 5 p. c. et des mariés à 6 ou à 7 1/2 p. c., suivant le nombre des années de mariage.

L'augmentation projetée de cette retenue formerait en réalité une diminution de leur traitement et frapperait surtout les magistrats et fonctionnaires mariés, c'est-à-dire ceux-là mêmes dont les charges sont les plus lourdes.

Les soussignés ont donc l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier d'examiner avec bienveillance les faits qu'ils se permettent respectueusement de vous signaler et ils osent espérer que la retenue opérée sur leurs traitements ne sera pas augmentée.

Ils vous prient, Monsieur le Ministre, d'agréer l'hommage de leur profond respect.

plètement et entièrement original dont tous les éléments ont été inventés et composés par celui qui a créé l'œuvre; qu'on peut considérer comme auteur celui qui compose et exécute un dessin et un plan en ajoutant sa part d'individualité aux éléments que lui a fournis le domaine public;

Qu'en effet, c'est la réunion de ces divers éléments d'une certaine façon qui en fait une œuvre originale, une création artistique dans le sens de la loi; que c'est une telle œuvre que le législateur a entendu protéger;

Attendu qu'il conste des discussions préparatoires qu'il n'est pas nécessaire que l'œuvre produite soit géniale, qu'il suffit qu'elle revête un caractère artistique;

Attendu qu'il importe donc peu que les éléments divers qui composent le monument dessiné par le demandeur existassent antérieurement, qu'on ne doit prendre en considération que l'assemblage de tous ces éléments, leur disposition dans un ordre spécial nouveau; que c'est là ce qui constitue, dans l'espèce, le produit de l'activité intellectuelle de l'auteur, son rapport personnel et artistique et parant l'individualité de l'œuvre en question;

Attendu que l'examen des documents versés au procès prouve à toute évidence que le monument construit par le défendeur n'est qu'une copie à peu près servile du monument dessiné par le demandeur;

Qu'en effet, la partie architecturale placée à l'arrière-plan dans les deux monuments et qui constitue la partie principale de l'œuvre, est la même dans les deux monuments, sauf quelques petits et insignifiants accessoires, telles que rondelles remplacées par des saillies taillées en diamant et une urne avec draperies à la place d'une urne simple;

Attendu, en effet, que ces différences dans les détails, loin d'influer que le monument construit par le défendeur soit une contrefaçon de celui du demandeur, prouvent au contraire que le défendeur a cherché par les dissimulations des détails à cacher sa contrefaçon;

Attendu qu'il importe peu que le lieu de sépulture consiste dans l'un des monuments en un parterre, tandis que dans l'autre il est représenté par un sarcophage, que les balustrades soient différentes, que les socles des pilastres soient ornés de découpures dans l'un, ce qui ne se rencontre pas dans l'autre, les parties principales qui constituent l'œuvre artistique étant les mêmes dans les deux monuments;

Attendu qu'il est donc hors de doute que le monument construit par le défendeur est une contrefaçon du monument de la famille Meurisse élevé dans les plans et dessins du demandeur; qu'il serait dès lors frustratoire de recourir à une expertise sur ce point;

Attendu que le défendeur principal n'a pu être de bonne foi en contrefaisant le monument créé par le demandeur; que la mauvaise foi du défendeur en intervention découle à toute évidence, ainsi que le soutient le demandeur sans contestation de la part du défendeur, de la circonstance que celui-ci s'est adressé d'abord au sieur Berger, entrepreneur de monuments funéraires, et a essuyé un refus de la part de ce dernier;

Attendu qu'une faute commune engendre la responsabilité solidaire des défendeurs;

Quant aux dommages-intérêts: Attendu qu'en tenant compte de l'importance relative du monument Meurisse, on peut équitablement évaluer à 500 francs le préjudice que le demandeur a éprouvé par la contrefaçon;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne solidairement les défendeurs H... et L...

à payer au demandeur la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires; leur fait défense de reproduire à l'avenir les plans et dessins du demandeur, les condamne solidairement à faire disparaître du monument contrefait le nom de A. H... qui y est inscrit, ainsi que tout écriteau ou indication pouvant induire le public en erreur et faire croire que le défendeur principal a composé et dessiné le plan du dit monument, et faute de ce faire, les condamne à 500 francs pour chaque jour de retard, somme à laquelle le tribunal estime le dommage que ce retard causera au demandeur; condamne les défendeurs solidairement aux dépens;

Dit n'y avoir lieu à démolition du monument contrefait ni à ordonner l'insertion dans les journaux. Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: MM<sup>es</sup> ALBERT VAN ZUYLEN C. PIENS.

Tribunal correctionnel de Termonde.

PRÉSIDENCE DE M. DE WITTE.

26 juillet 1893.

DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — BATIMENT LE LONG D'UNE GRAND'ROUTE. — RÉPARATION PAR LE LOCATAIRE. — INFRACTION. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — DÉMOLITION DU BATIMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE.

*Toute personne qui bâtit ou reconstruit le long d'une grand'route, sans avoir été à ce préalable autorisée, se rend passible des pénalités de l'art. 1<sup>er</sup>, L., 6 mars 1818, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle est propriétaire ou locataire (1).*

*Le juge a un pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de ne pas ordonner la suppression de l'ouvrage effectué sans autorisation (2).*

Procureur du Roi, appelant c. Vandievoet.

(Traduction.)

Attendu qu'il a été établi devant le premier juge et qu'il est resté établi devant nous que Vandievoet a, sans autorisation de l'autorité compétente, fait des réparations

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Alignement, n<sup>os</sup> 125 et s., 241, 306.

(2) Comp. PAND. B., v<sup>is</sup> Alignement, n<sup>os</sup> 248 et s.; Autorisation de bâtir, n<sup>os</sup> 46 et s.

à une écurie située le long de la grand'route de l'Etat d'Anvers à Lille, à Zuyndrecht, dans le courant d'avril dernier, réparations qu'un événement imprévu avait rendues nécessaires;

Attendu que c'est à tort que le premier juge n'a pas fait application au prévenu des pénalités de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, sous prétexte qu'il n'était pas propriétaire, mais seulement locataire de la susdite écurie;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 février 1836, « quiconque » veut bâtir ou réparer des maisons, etc., le long d'une grand'route, doit obtenir préalablement l'autorisation de l'administration et qu'aux termes de l'art. 2, les contrevenants seront punis en conformité de la loi du 6 mars 1818;

Attendu que ces dispositions sont générales et s'appliquent à toutes personnes quelconques, sans distinguer si elles sont propriétaires ou simplement locataires;

Attendu que c'est dès lors à bon droit que le ministère public demande contre le prévenu l'application des pénalités comminées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne la demande tendant à faire ordonner par le tribunal la démolition du bâtiment réparé ou restauré;

Attendu, en effet, que s'il n'y a pas usurpation sur le domaine public, le juge a un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'ordonner ou de ne pas ordonner la suppression de l'ouvrage effectué sans autorisation;

Attendu, en effet, qu'il résulte clairement des travaux préparatoires de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844 que les mots « s'il y a lieu » de l'art. 10, rendus applicables à l'arrêté royal du 29 février 1836 par l'art. 14, doivent être entendus en ce sens (CRADAY, *Traité des contraventions*, 2<sup>e</sup> édit., n<sup>os</sup> 371 et 201. Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 14 avril 1874, *Pasic.*, 74, I, 190);

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant le premier juge, en même temps que des pièces du dossier, que le prévenu n'a pas commis d'usurpation sur le domaine public et qu'il n'a en rien modifié l'état des lieux;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. le Président en son rapport et M. le Substitut DENECKER en ses réquisitions, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement à quo à néant et faisant ce que le premier juge eût dû faire... condamne le prévenu en une amende de... fr. et aux frais des deux instances; dit n'y avoir pas lieu d'ordonner la démolition du bâtiment réparé sans autorisation.

Tribunal de commerce de Tournai.

PRÉSIDENCE DE M. ISBEQUE.

20 octobre 1893.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE. — FAILLITE. — I. ACTION IMMOBILIÈRE. — COMPÉTENCE CONSULAIRE. — II. VENTE D'UN IMMEUBLE POSTÉRIEURE AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — NULLITÉ.

*I. Est de la compétence du tribunal de commerce toute action même en matière immobilière, lorsque c'est l'état de faillite qui lui a donné raison d'être (1).*

*II. Est nul de droit l'acte de vente d'un immeuble passé postérieurement au jugement déclaratif de faillite, sans l'intervention du curateur de la faillite (2).*

Curateur faillite Tournay q. q. c. Batallie.

Vu l'exploit d'assignation en date du 9 juin dernier, enregistré, par lequel le demandeur conclut à l'annulation de la vente immobilière d'une propriété appartenant au failli, faite sans son intervention après le jugement déclaratif de faillite;

Sur l'exception d'incompétence:

Attendu qu'il est évident que l'action est résultée de l'état de faillite; qu'elle n'aurait pas eu lieu si la faillite n'avait pas été déclarée, puisqu'alors il n'y aurait pas eu de curateur pour l'intenter;

Attendu que toutes actions, soit mobilières, soit immobilières, sont de la compétence de la juridiction consulaire, suivant l'art. 12, § 4 de la loi du 25 mars 1876, lorsque c'est l'état de faillite qui leur a donné raison d'être;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent;

Au fond:

Attendu que si l'adjudication préparatoire du bien dont s'agit, faite avant la mise en faillite de Charles Tournay, a été régulière, il n'en a pas été de même de l'adjudication définitive à laquelle il a été procédé sans l'intervention du curateur après le jugement déclaratif, c'est-à-dire à une époque où le failli était dessaisi de l'administration de tous ses biens dans l'intérêt de la masse créancière représentée par le curateur;

Attendu que l'article 444 de la loi du 18 avril 1831 décreta la nullité de tous actes posés par le failli après le jugement par lequel sa faillite a été déclarée;

Qu'il en résulte que l'adjudication définitive faite le 18 mai 1893, en son nom et sans que le curateur y ait même été appelé, est frappée d'une nullité de droit;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet l'adjudication définitive faite le 18 mai dernier devant M<sup>o</sup> Glorieux, notaire à Tournai, d'une maison à usage d'eslaminet sise à Tournai, qual des Polssonceaux, n<sup>o</sup> 186, appartenant au failli Charles Tournay;

Dit qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication définitive dudit bien par le ministère du même notaire, possesseur du cahier des charges, comme suite à l'adjudication préparatoire, à l'intervention du curateur, suivant les dispositions légales en matière de faillite;

Ordonne au défendeur d'abandonner la jouissance du bien litigieux dans les trois jours de la signification du présent jugement, à péril de tous dommages-intérêts;

Condamne le défendeur aux dépens; Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: MM<sup>es</sup> J. DUPRÉ DE COURTRAY c. DUMONCHAUX.

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Faillite, n<sup>o</sup> 2791 et s.

(2) Voy. *IBID.*, n<sup>o</sup> 576 et s.



1325

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

**FRANCE**

**Tribunal civil de Limoges (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. LEPETIT.

20 juin 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE-ARRÊT. — SALAIRE QUOTIDIEN. — INSAISSABILITÉ.**

*Le salaire d'un garçon boulanger a un caractère alimentaire, et doit, comme tel, être déclaré insaisissable (1).*

X... c. Z...

Attendu que pour obtenir le paiement d'une somme de 171 francs, montant des causes d'un jugement prononcé à son profit par le juge de paix du canton sud de Limoges, le demandeur a fait pratiquer entre les mains de Ribierre une saisie-arrêt du cinquième des salaires dus au sieur Marty, son ouvrier; que celui-ci demande la nullité de cette saisie-arrêt comme faite sur des choses insaisissables;

Attendu, il est vrai, que le sieur Marty est un simple garçon boulanger; que c'est ainsi que le qualifie le saisissant lui-même dans les actes de procédure; qu'il a été allégué et non contesté qu'il ne gagne en cette qualité qu'une somme de 3 fr. 50 c. par jour et qu'il a cinq enfants à sa charge; que, dès lors, il semble raisonnable d'admettre, avec la jurisprudence, que ce salaire quotidien a un caractère alimentaire, et doit, comme tel, être déclaré insaisissable;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement en matière sommaire et en dernier ressort, casse et annule la saisie-arrêt dont s'agit et condamne le saisissant en tous les dépens.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

**CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES**

La Conférence se réunira en assemblée générale mardi, 28 courant et samedi, 2 décembre, à 2 heures, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel.

**Ordre du jour :**

1. — Suite de la discussion sur les réformes professionnelles;
2. — Désignation des délégués auprès de la Commission du Conseil de l'Ordre.

\*\*

(1) Cons. PAND. B., v<sup>o</sup> Aliments, n<sup>o</sup> 273 et s.

1326

**L'AUDITOIRE DU 3<sup>e</sup> CANTON DE JUSTICE DE PAIX A BRUXELLES.**

Sous le titre : « Une inauguration », l'*Indépendance* publie la description suivante du nouvel auditoire de la Justice de paix du 3<sup>e</sup> canton de Bruxelles :

« Il s'agit de celle des nouveaux locaux de la justice de paix du 3<sup>e</sup> canton. On a déniché un emplacement dans un des innombrables couloirs souterrains de ce Palais de Justice dont l'incommodité n'a d'égale que le gigantesque des proportions, et on a aménagé, comme on a pu, ce recoin en salle d'audience. »

« La salle tient à la fois du corps de garde et de la chapelle. Des murs blancs et nus, maigrement décorés au modèle, des plafonds où des voûtes s'entrecroisent à 10 mètres de hauteur, un aspect sévère, dur, militaire, quelque chose de massif, d'épais et d'inattaquable, voilà pour le corps de garde : on dirait d'un intérieur de forteresse et l'on ne serait point surpris d'entendre des crosses de fusil retomber pesamment sur les dalles sonores. »

« Une fenêtre monumentale prenant jour sur une cour encaissée entre de hauts murs éclaire la partie de la salle où siège le juge, tandis que le reste du local est plongé dans une demi-obscurité pareille à la pénombre des chapelles mystérieuses. Des colonnes légères montent le long des piliers monstrueux et vont se briser contre une corniche rectiligne qui règne tout autour du plafond. »

« Les bancs de chêne réservés au public ont un faux air de prie-Dieu et l'appareil de chauffage, en usage dans tout le Palais — un fût de colonne porté par un soubassement cubique — fait penser à un bénitier dans lequel des mains pieuses iront tout à l'heure se tremper d'eau sainte. Il n'y a pas jusqu'à la sonnette électrique qui ne fasse songer à la clochette agitée par l'enfant de chœur. Et quand des voix chuchoteuses, assourdies par la distance, exposent à la table du juge l'objet des différends qu'il est appelé à apaiser, elles évoquent les conciliabules secrets et les sourdines du confessionnal. »

« On n'avait pas illuminé à l'occasion de cette inauguration. »

**BÉTISIER JUDICIAIRE**

Un président demandait un jour à notre confrère Georges J..., dont les réparties sont demeurées célèbres au Palais, si l'affaire qu'il allait plaider était communicable.

« Dans cette cause, répondit solennellement M<sup>e</sup> J..., il n'y a de communicable que les pièces, et elles ne m'ont pas été communiquées. »

\*\*

Ce mot-ci est tout récent. Il a été dit à la barre de la Cour par notre spirituel confrère M<sup>e</sup> S... « Alors, Messieurs, le prévenu descendit l'escalier en chemise et en colère... »

1327

**BIBLIOGRAPHIE**

648. — **L'AVOCAT ET L'AVOUE BELGES FIN-DE-SIÈCLE**, par CHARLES DOUXCHAMPS, Avocat du Barreau de Namur. — Sous presse. *En souscription.* — Brux., 1894, Vve Ferd. Larcier, édit. In-8<sup>o</sup>, de 350 à 400 pages. — Prix : 5 francs.

La maison Vve FERD. LARCIER vient d'annoncer en souscription un ouvrage de M. CH. DOUXCHAMPS, avocat à Namur, intitulé : *L'Avocat et l'Avoué belges fin-de-siècle.*

Cet ouvrage se divise en trois grandes parties : l'une comprend toutes les lois et tous les documents relatifs à l'avocat depuis les temps les plus reculés, ainsi que la législation qui le régit aujourd'hui, expliquée et commentée dans ses principales dispositions.

Cette partie montre le rôle considérable que le Barreau a rempli tant dans le domaine de la justice que dans l'évolution des idées politiques et sociales; elle indique en termes éloquents quelle a été la mission de l'avocat dans les temps passés, et quelle est sa mission actuelle, en présence d'un monde dont les assises s'émiettent par l'atmosphère démocratique qui l'entoure de toutes parts.

*L'Avocat fin-de-siècle* a subi l'épreuve du temps; il est devenu l'ouvrage du droit, non pas seulement par désintéressement de l'œuvre de la justice et pour servir les intérêts d'autrui, mais aussi pour se faire dans la société une position qui lui permette de vivre honorablement et à l'abri du besoin. Telle est l'idée dominante du livre.

L'auteur a pris un soin particulier de faire l'histoire de l'avocat devant l'indigence, en faisant connaître les institutions édictées par les diverses nations de l'Europe, pour assurer aux pauvres l'accès de la justice et la défense gratuite de leurs droits.

Tous les membres du Barreau liront certainement cette partie de l'œuvre de M. DOUXCHAMPS en éprouvant un sentiment de légitime fierté.

La seconde partie traite de l'organisation de la profession d'avocat en rencontrant et en résolvant tous les points de droit qui s'y rattachent.

La troisième partie forme un code complet des devoirs et des droits de l'avocat dans toutes les phases de son existence privée et professionnelle.

L'examen des droits de l'avocat dans la société moderne et des privilèges que les traditions et la loi lui ont octroyés pour assurer le libre exercice de sa profession constitue le mérite principal du livre.

Toutes les questions relatives à ces droits y sont rencontrées et résolues à la lumière des usages traditionnels du Barreau, de la doctrine et de la jurisprudence belge et française.

L'auteur s'est attaché spécialement à commenter l'art. 452, C. pén., relatif aux discours prononcés et aux écrits produits devant les tribunaux.

Cette matière hérissée de difficultés est élucidée dans de longs développements à l'aide de la législation et de la jurisprudence française.

1328

Tel est dans ses grandes lignes l'ouvrage de M. DOUXCHAMPS mis en souscription par la maison LARCIER.

Nous n'en connaissons pas qui puisse lui être comparé par le nombre des questions juridiques qui y sont traitées : il est donc destiné, non seulement comme le dit l'auteur dans sa préface, à rehausser l'éclat de la profession d'avocat et à inspirer pour cette profession un véritable amour mais aussi à combler une grande lacune dans la doctrine actuelle, par les nombreux problèmes juridiques qui y sont résolus.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêtés royaux du 22 novembre 1893 :

— M. LUYCX (R.), juge de paix du canton de Hal, est nommé en la même qualité à la justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Van Santen, appelé à d'autres fonctions.

— M. PARIDANT (G.-C.-J.-M.), avocat et candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du troisième canton de Bruxelles, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Vanderstraeten, démissionnaire.

— M. BOUQUET (J.-P.-J.), avocat-avoué près le tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Vanhouver, appelé à d'autres fonctions.

— M. NOLS (M.-E.-S.-P.-J.), avocat à Verviers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

— M. DELHAYE (N.), avocat, candidat notaire, candidat huissier et clerc d'avoué à Liège, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Verviers.

— M. BERNARD (L.-L.-J.-L.), candidat huissier, clerc d'avoué et commis greffier au tribunal de commerce de Verviers, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

— M. THYS (J.-A.-V.), avocat à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. de Creest, décédé.

— M. STELLINGWERFF (E.-G.-C.-L.), avocat et candidat notaire à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Nagels, démissionnaire.

— M. BELLEFROID (J.-H.-P.), avocat à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

— M. DE KOCK (J.-L.-A.), notaire à Merxem, est nommé notaire à la résidence d'Anvers, en remplacement de M. Vanden Haute, démissionnaire.

— DE KEERSMAECKER (G.-L.), candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Merxem, en remplacement de M. De Kock.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAÎTRE**

**PETITE COLLECTION JURIDIQUE**

VIII

**LA VIE CIVILE**

**DEUXIÈME PARTIE**

**DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS**

PAR

**Jules WAXWEILER**

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

**TOME TROISIÈME**

Un volume in-18 de 428 pages. — Prix de la 2<sup>e</sup> partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

La première partie du livre de M. Waxweiler est terminée, et son œuvre de vulgarisation embrasse maintenant le livre premier du Code civil tout entier. Je n'ai rien à retrancher à propos du second volume de ce que j'ai dit au sujet du premier.

L'auteur, élargissant un peu le cadre qu'il s'était d'abord tracé, a ajouté à son ouvrage des notes dans lesquelles il compare notre législation civile au projet de révision du Code civil allemand, actuellement en préparation. Il y a là un enseignement du plus haut intérêt.

En supplément, il donne nos lois nouvelles qui ont modifié certaines dispositions du livre premier du Code, notamment en matière de mariage.

Au total, un livre utile, bien pensé, bien écrit, un apport sérieux à notre bibliographie juridique.

... Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons adressés à M. Waxweiler lors de l'apparition du tome I<sup>er</sup>.

Il faut lire le livre pour admirer avec quelle netteté et quelle précision, sous quelle forme simple et attrayante, le distingué magistrat sait vulgariser les principes du droit civil. N'oublions pas de dire que ce volume contient en supplément les lois nouvelles intervenues sur la matière depuis l'apparition du 1<sup>er</sup> volume et qu'ainsi la 4<sup>e</sup> partie de l'œuvre : *De la famille*, est aujourd'hui absolument au courant de la législation actuelle.

(*Pandectes Périodiques*, 1892, 11<sup>e</sup> livraison.)

M. Waxweiler a fait paraître, cette année-ci le deuxième volume de cette première partie, consacrée à la famille. Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons été heureux de pouvoir adresser à l'auteur lorsque nous avons eu à apprécier la première fois son travail. Nous constatons avec plaisir que M. Waxweiler persévère vaillamment dans la tâche ardue qu'il a assumée. Nous aimons à croire aussi que la publication rapide de ce nouveau volume est une preuve que le premier a obtenu le succès qu'il méritait, et que nos craintes sur les résultats pratiques de l'œuvre ont été vaines.

(*Belgique judiciaire* du 20 octobre 1892.)

Le distingué magistrat d'Arlon a fait œuvre utile. Son ouvrage, écrit dans un style simple et élégant, clair et précis, est un méthodique résumé des principes généraux du droit civil relatifs à la famille. Il l'a entrepris dans le but de vulgariser les notions élémentaires du droit civil, avec l'espoir de les inculquer à ceux qui n'ont pas fait d'études juridiques. Intéressante et démocratique entreprise!

(*Revue pratique du notariat belge*, 1893, p. 8.)

**IMPRIMERIE JUDICIAIRE**

V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER

22, rue des Minimes, à Bruxelles

**SPECIALITÉ D'IMPRESSION**

DE

**MÉMOIRES JUDICIAIRES**

**Conclusions**

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

**ATELIER DE RELIURE**

Téléphone 712

On demande à acheter un **DICTIONNAIRE LITTRÉ** complet, à un prix avantageux. S'adresser au bureau du Journal.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

**DUMAS**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**EN SOUSCRIPTION**

**L'AVOCAT ET L'AVOUE BELGES**

**FIN-DE-SIÈCLE**

PAR

**Charles DOUXCHAMPS**

Avocat du Barreau de Namur

L'ouvrage formera un beau volume in-8<sup>o</sup> de 350 à 400 pages.

PRIX DE SOUSCRIPTION : 5 francs.

**VIENT DE PARAÎTRE**

**TRAVAUX PUBLICS**

**DE L'ÉTAT**

**RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS**

INCOMBANT

à l'Administration

ET A L'ENTREPRENEUR

PAR

**A. PROCÈS**

Avocat à Namur

In-18 de 80 pages, texte compact. — Prix : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



G. BULLÉ

ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

1329

## SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — De la pratique du  
reportage au Barreau. Rapport sur la question pré-  
senté par MM<sup>es</sup> Georges Popliment et Léon  
De Lantsheere.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*,  
4<sup>e</sup> ch. (Concession de chemin de fer. Construction  
par un entrepreneur. Stipulation de partage des  
recettes. Produits que celles-ci comprennent.) —  
*Idem*, 3<sup>e</sup> ch. (Accident de travail. Action en res-  
ponsabilité. Rupture d'une chaîne. Preuve de la  
faute. Conditions requises.) — *Tribunal correction-  
nel de Bruxelles*, 6<sup>e</sup> ch. (Abords des stations de  
chemins de fer. Règlements communaux sur les  
bâtisses. Application à l'Etat.) — *Tribunal correc-  
tionnel de Termonde*. (Chemin de fer de l'Etat.  
Abonnement général. Détermination des trains non  
accessibles aux abonnés.) — *Tribunal de commerce  
de Liège*. (Nom patronymique. Cession pour un  
usage commercial. Droits et devoirs réciproques  
du cédant et du cessionnaire.) — *Tribunal de com-  
merce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cour d'appel de Dijon*,  
1<sup>re</sup> ch. (Abréviation des délais en cas d'urgence.  
Opposition à mariage. Pouvoir du président.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT  
JUDICIAIRE.

## FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

## AVIS IMPORTANT

Le Bureau invite instamment les  
membres de la Fédération qui se pro-  
posent d'assister à l'assemblée générale  
de Bruges, le 9 décembre, d'en aviser  
immédiatement M<sup>e</sup> Charles De Poortere,  
20, rue de Cordoue, à Bruges, pour  
faciliter à nos excellents Confrères les  
multiples mesures d'organisation.

## FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

DE LA PRATIQUE DU REPORTAGE  
AU BARREAU

## RAPPORT SUR LA QUESTION

présenté par MM<sup>es</sup> GEORGES POPLIMENT  
et LÉON DE LANTSHEERE

pour l'Assemblée générale à Bruges,  
le 9 décembre prochain.

Comme le Droit tout entier, les principes qui régissent  
la profession d'avocat réfléchissent le milieu social et  
s'adaptent aux nécessités changeantes des temps.  
L'histoire de notre Ordre, la jurisprudence des Conseils  
de discipline formeraient sans doute un chapitre inté-  
ressant de l'histoire générale des mœurs, et fourni-  
raient, comme l'histoire du Droit lui-même, les indica-  
tions les plus curieuses sur les coutumes, les manières  
de penser et de vivre, les vices et les vertus des épo-  
ques anciennes. Et, comme autrefois, l'on doit retrou-  
ver dans les préoccupations du Barreau d'aujourd'hui  
la trace des transformations et des vicissitudes de ce  
siècle à son déclin.

Or, voici précisément l'un des phénomènes les plus  
caractéristiques de l'évolution actuelle: le journalisme  
semble disparaître pour faire place au reportage; et,  
parallèlement, ce problème se dresse devant nous: Que  
doit-on penser de la pratique du reportage au Bar-  
reau?

Le journal d'autrefois était surtout une tribune poli-

tique, souvent même une sorte de chaire professorale.  
On y discutait des théories, on y enseignait des doc-  
trines. Peu de faits, beaucoup de raisonnements, de  
critiques, d'appréciations. On voulait régenter l'opi-  
nion publique, imposer aux esprits une direction, une  
règle de conduite; on ne laissait guère aux lecteurs le  
loisir de se faire une opinion par eux-mêmes; on pré-  
tendait leur donner des leçons, parfois à coups de foudre.  
Et cette image caricaturale en est restée: l'abonné,  
lisant son journal le matin, pour savoir comment il  
devait penser pendant la journée.

Le journal d'aujourd'hui ressemble plutôt à un bu-  
reau de renseignements, à une agence d'informations.  
A toute heure, le télégraphe, le téléphone apportent des  
nouvelles, qui s'accumulent et s'entassent dans les  
colonnes, telles qu'elles sont arrivées, à l'état brut et non  
dégrossi. Ce qui intéresse le public, ce n'est plus la  
discussion objective de telle idée, de telle réforme,  
mais ce qu'en pensent le célèbre M. X. et le fameux  
M. Y. De là l'interview, ce mot ridicule qui cache une  
chose plus ridicule. Et non pas seulement l'interview  
du personnage lui-même, mais l'interview de ses do-  
mestiques, de sa maison, de ses meubles, de ses livres,  
jetés en pâture à la curiosité et à la malignité. La  
gloire du reporter est d'arriver le premier à divul-  
guer ce que personne ne sait encore, et de renchérir  
d'indiscrétion sur le reporter du journal concurrent.  
L'idéal semble être de fournir au lecteur un amas de  
faits particuliers, sans triage, sans préoccupation d'en  
tirer des conséquences, et de laisser à chacun le soin  
de faire la lumière au sein de ce chaos.

Nous n'avons pas à apprécier ces tendances, qui se  
manifestent avec plus ou moins de force selon les  
pays, les journaux, mais seulement à nous faire une  
idée claire de ce qui constitue le reportage propre-  
ment dit, pour appliquer à ces données les règles pro-  
fessionnelles.

Nous définissons le reportage: la recherche de faits  
particuliers et leur divulgation par la voie des jour-  
naux, dans le but principal de satisfaire la curiosité  
du lecteur. Le reportage peut constituer un métier,  
un emploi salarié; il peut avoir pour objet des faits  
d'ordre plus ou moins relevé; il peut se combiner avec  
des fonctions plus intelligentes. La caractéristique  
nous paraît toujours résider dans cette poursuite  
inquiète d'indiscrétions, destinées surtout à amuser et  
à piquer l'esprit. Le correspondant, qui tient un  
journal au courant du mouvement des idées, des opi-  
nions, des événements d'un pays ou d'une ville étran-  
gère, ne fait pas du reportage: il se borne à relater des  
faits devenus publics dans l'endroit et au moment où  
il écrit. Il glisse facilement vers le reportage, s'il joint  
à ses correspondances de menus détails inédits, des  
racontars sans importance, des révélations de faits  
sans portée générale.

La limite théorique est assez difficile à tracer. Nous  
croyons toutefois en avoir dit assez pour le but que  
nous poursuivons ici.

Il est clair qu'il n'y a aucune incompatibilité entre  
le Barreau et le Journalisme en général. Les discus-  
sions économiques, scientifiques, artistiques, politi-  
ques, littéraires sont ouvertes aux avocats, et, de tout  
temps, les maîtres de la parole se sont plu également  
à manier la plume.

Mais nous n'hésitons pas à dire que le reportage  
proprement dit et la profession d'avocat sont  
incompatibles.

Tout d'abord, certaines pratiques nécessaires au  
reporter sont inconciliables avec la manière de vivre  
que requiert le Barreau. L'avocat doit son temps, tout  
son temps au Palais et à son cabinet. C'est là, dans le  
travail, qu'il doit attendre les occasions d'exercer son  
activité. Les nouvelles du jour n'y viendront pas. S'il  
veut se les procurer, c'est au dehors, dans des milieux  
où souvent il n'a que faire, par des interviews et  
d'autres procédés analogues, qu'il devra aller les cher-  
cher. Il y perdra nécessairement la réserve et la  
dignité qui lui sont nécessaires.

1330

Mais, ce qui domine pour nous la question, c'est  
l'impossibilité d'allier l'habitude de discrétion indis-  
pensable à l'avocat avec celle d'indiscrétion qui est le  
propre du reporter.

« En dehors du secret professionnel qui est pour  
nous le silence de règle, » disait M<sup>e</sup> Errera, le 20 octo-  
bre 1888, à la Conférence du Jeune Barreau de Bru-  
xelles (1), « il est une sorte de prudence qui lui sert  
de boulevard et qui nous engage à parler le moins  
possible de nos affaires. » Nous ajoutons: et de celles  
des autres! Car il ne faut pas l'oublier, la confrater-  
nité, la confiance que nous avons les uns dans les  
autres nous rend souvent détenteurs de secrets qui ne  
nous ont pas été confiés directement à nous-mêmes et  
que cependant nous devons garder avec un égal souci.  
Pour nous préserver des indiscrétions involontaires,  
nous devons, par principe, nous abstenir de divulguer  
les choses que nous savons, d'où qu'elles nous vien-  
nent.

Le reporter, au contraire, a pour mission de publier  
ce qu'il apprend. Quelque scrupule qu'il y apporte, son  
intérêt est de fournir le plus de copie possible et de  
révéler des choses d'autant plus intéressantes qu'elles  
sont moins connues. Cela demande une gymnastique  
intellectuelle essentiellement différente de celle qu'un  
avocat doit employer pour acquérir la discrétion habi-  
tuelle, réflexe, qui lui convient et nous ne croyons pas  
qu'un même cerveau puisse se livrer aux deux en  
même temps.

Il est une autre forme de reportage qui s'alimente  
aux confidences et aux conversations du Palais. Elle  
consiste à recueillir les propos qu'échangent les  
avocats dans les couloirs et à les livrer aux journaux.  
De tels faits sont en directe opposition avec les devoirs  
de la confraternité. La confraternité s'étend plus loin  
que le cercle des affaires; elle crée des relations autres  
que celles qui résultent de l'échange des dossiers et  
des correspondances. Elle provoque entre confrères  
ces libres appréciations sur toute espèce de sujets, et  
fait naître ces conversations, où l'on tempère et laisse  
de côté ses opinions, politiques ou autres, pour se  
ressouvenir seulement de sa qualité d'avocat. Profiter  
de ces demi-confidences et porter ces entretiens aux  
journaux, c'est donner la mort à ces relations agréa-  
bles et sûres, qui vivent d'intimité et de confiance, qui  
meurent au grand air du journalisme.

Y a-t-il lieu de faire une exception pour la  
chronique des audiences? Une distinction est  
nécessaire.

Si cette chronique a pour but de renseigner les  
lecteurs d'un journal sur les fluctuations de la juris-  
prudence, sur les conséquences d'intérêt général que  
peut avoir pour les commerçants, les artistes, les  
industriels, etc., telle décision, rendue dans tel cas  
particulier, il est certain qu'elle ne constitue pas un  
fait de reportage. Nous dirons même qu'il est préfé-  
rable qu'elle soit faite par un avocat, mieux à même  
que tout autre d'apprécier la portée et l'importance  
des principes développés par les tribunaux.

Mais si elle ne sert qu'à renseigner le public ordi-  
naire sur les décrets des prévenus avec le Ministère  
public ou des plaideurs entre eux, elle est indigne de  
nous. Notre mission est de défendre en justice. Que  
d'autres se chargent de livrer ce qui s'y passe à la  
curiosité publique.

Quant aux correspondances adressées aux  
journaux:

Les principes que nous venons d'énoncer en ce qui  
concerne le reportage proprement dit s'appliquent  
nécessairement à toutes les formes de la publicité.  
L'avocat correspondant d'un journal devra donc s'ab-  
stenir d'y faire du reportage. Toutes les questions de

(1) *Le Silence*, discours de rentrée, Larcier, 1888,  
p. 23.

1331

politique, d'administration, d'art, etc., qui s'agitent  
autour de lui laisseront à sa plume une sphère d'ac-  
tivité suffisante.

Il doit se garder des personnalités, des polémiques  
où l'autorité de sa parole et la dignité de son carac-  
tère seraient compromises. Jamais il ne peut par ses  
correspondances livrer à la presse les affaires dont il  
est chargé. C'est à la barre qu'on plaide un procès;  
l'opinion publique ne doit être ni le premier juge, ni  
un juge d'appel. En agir autrement serait manquer  
de respect à la Magistrature, à la Justice tout entière,  
et l'avocat ne peut oublier qu'il est un de ses auxi-  
liaires.

La réclame est interdite au Barreau. Les jour-  
naux rendront toujours compte d'une belle plaidoirie  
que le compte rendu ne soit jamais l'œuvre de celui  
qui l'a prononcée.

L'avocat doit même veiller aux éloges trop fréquents  
ou trop flatteurs des amis qu'il pourrait avoir dans le  
journalisme. C'est pour lui un devoir, et de dignité et  
de confraternité, d'arrêter leurs excès de zèle.

« La recherche directe ou indirecte de la notoriété  
dont le journalisme dispose doit être soigneusement  
évitée par l'avocat. Le Palais fait les réputations mé-  
ritées; il n'accepte pas celles que lui imposent des rela-  
tions et des complaisances de camaraderie. L'éloge  
qu'on surprend vaut moins que l'injure; celle-ci, du  
moins, ne blesse pas la conscience qui la dédaigne. »  
(CRESSON, *Usages et règles de la profession d'avocat*,  
I, p. 301, 302. — DUCHAINE et PICARD, 5<sup>me</sup> partie, XL,  
p. 283. — Comparez PANDECTES BELGES, v<sup>o</sup> *Avocat*,  
n<sup>os</sup> 743 et 745.)

Enfin, comme sanction pratique, nous pensons  
qu'il n'est pas nécessaire que les Conseils de  
discipline attendent une dénonciation ou une  
plainte pour intervenir. Ils peuvent agir d'of-  
fice, étant saisis par la publicité des journaux.

GEORGES POPLIMENT,  
L. DE LANTSHEERE.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

11 novembre 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF.

— CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — CONSTRU-  
TION PAR UN ENTREPRENEUR. — STIPULATION  
DE PARTAGE DES RECETTES. — PRODUITS QUE  
CELLES-CI COMPRENNENT. — INTENTION DES PAR-  
TIES. — TICKETS D'ENTRÉE, BUFFETS-RESTAU-  
RANTS, BIBLIOTHÈQUES, AFFICHAGE. — TRAN-  
SPORT A DOMICILE.

Si la concession d'un chemin de fer, ayant  
pour objet la construction de celui-ci,  
confère restrictivement à l'entrepreneur-  
concessionnaire certains droits utiles et  
avantages à retirer de l'exploitation de la  
ligne, il faut, pour déterminer l'étendue  
de ces droits, s'attacher principalement  
aux conventions intervenues entre par-  
ties et à leur intention présumée (1).

S'il est dit que les recettes seront opérées  
par l'Etat pour compte du concession-  
naire et qu'il sera attribué à l'Etat, à titre  
de remboursement par forfait de ses

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Concession de chemin de fer*,  
n<sup>os</sup> 1 et 2; — *Chemin de fer concédé*, n<sup>os</sup> 1 et 2.



dépenses d'exploitation, d'administration et d'entretien, 50 % de la recette brute perçue sur la ligne concédée, les recettes à partager ne sont pas seulement les péages proprement dits, c'est-à-dire le prix des transports des voyageurs et des marchandises, mais ils comprennent indistinctement tout ce qui est le produit de l'exploitation commerciale du chemin de fer envisagé dans son ensemble, et ce qui est reçu à cause et à l'occasion de cette exploitation.

Doivent être considérés comme des produits du chemin de fer et des bâtiments ou emplacements qui en sont une dépendance, les tickets d'entrée délivrés pour la circulation à l'intérieur des gares, les buffets-restaurants et les bibliothèques établis dans les locaux des stations pour la commodité et l'agrément des voyageurs; la concession du droit d'affichage, bien qu'ayant un rapport plus éloigné avec le service des transports, n'en constitue pas moins aussi une exploitation commerciale des locaux de la gare mis à la disposition du public.

Les taxes de prise ou de remise à domicile sont distinctes des prix de transport; l'Etat les perçoit comme telles sur le public alors même que le camionnage n'est pas réellement effectué; elles ne reviennent pas au concessionnaire.

Braine-le-Comte à Gand c. l'Etat belge.

Attendu que si la concession d'un chemin de fer ayant pour objet la construction de celui-ci confère restrictivement à l'entrepreneur-concessionnaire certains droits utiles, certains avantages à retirer de l'exploitation de la ligne, il faut, pour déterminer l'étendue de ces droits, s'attacher principalement aux conventions intervenues entre parties et à leur intention présumée;

Attendu que par arrêté royal du 14 juin 1861, Ernest Boucquéau, auteur de l'appelante, a été déclaré concessionnaire du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand aux clauses et conditions d'une convention du 15 mars précédent et ce pour un terme de 90 ans;

Attendu que d'après cette convention, le concessionnaire avait l'obligation de construire la ligne et ses dépendances à ses frais, risques et périls, l'Etat s'en réservant l'administration et l'exploitation;

Attendu que l'art. 9 est ainsi conçu: « La ligne concédée sera, tant pour la route elle-même que pour ses dépendances, exploitée et administrée par le Gouvernement comme si elle faisait partie du réseau de l'Etat; »

Que d'autre part l'art. 8 dispose: « Les recettes seront opérées par l'Etat pour compte du concessionnaire. Il sera attribué à l'Etat, à titre de remboursement par forfait de ses dépenses d'exploitation, d'administration et d'entretien, 50 p. c. de la recette brute perçue sur la ligne concédée; »

Attendu qu'il ressort clairement des deux dispositions combinées que les recettes à partager ne sont pas seulement les péages proprement dits, c'est-à-dire les prix des transports des voyageurs et des marchandises, — mais comprennent indistinctement tout ce qui est le produit de l'exploitation commerciale du chemin de fer envisagé dans son ensemble, tout ce qui est « reçu » à cause et à l'occasion de cette exploitation;

Attendu que vainement l'Etat invoque à l'appui de sa thèse la disposition de l'art. 9 de la même convention;

Qu'en effet il est manifeste que les parties ne se sont pas proposé, comme on le prétend, de spécifier d'une manière limitative les recettes brutes à partager, — mais uniquement de déterminer comment le partage des frais fixes et des frais variables devait s'opérer — dans certains cas particuliers, c'est-à-dire pour les transports de marchandises qui se font exclusivement sur la ligne concédée, pour ceux effectués d'une station de l'Etat en destination à la ligne concédée et enfin pour ceux qui se font en transit;

Qu'il a été ainsi dérogé au principe absolu du partage des recettes par moitié;

Attendu d'ailleurs que l'Etat, dans l'exécution qu'il a donnée à la convention, a constamment admis que les recettes brutes à partager ne devaient pas être limitées aux péages, *stricto sensu*, puisque depuis 1886 jusqu'en septembre 1890, il a renseigné à l'appelante le produit des tickets d'entrée dans les gares, de même qu'antérieurement depuis le commencement de l'exploitation il lui renseignait le produit des cartes de circulation;

Qu'aujourd'hui encore l'Etat lui tient compte, comme aux autres sociétés concessionnaires, sans élever la moindre contestation, d'une quantité de perceptions accessoires qui ne sont pas des taxes de transport, notamment des frais payés pour dépôt de bagages par des voyageurs arrivés à destination;

Attendu qu'une décision du ministre des finances, en date du 17 octobre 1867, prise sur une réclamation de la Société de Tournai-Jurbise, a même expressément reconnu qu'en principe, l'Etat, lorsqu'il a contracté l'engagement de remettre à un concessionnaire 50 p. c. de la recette brute, doit compte à celui-ci de la moitié des recettes,

« de quelque nature qu'elles soient, qui proviennent de la ligne concédée et de tout ce qui peut en être considéré comme une dépendance »; Attendu qu'en fait les diverses recettes dont la Société de Braine-le-Comte à Gand réclame actuellement le partage doivent être considérées comme des produits du chemin de fer et des bâtiments ou emplacements qui en sont une dépendance;

Attendu que les tickets d'entrée sont délivrés pour la circulation à l'intérieur des gares, principalement en vue de faciliter l'arrivée et le départ des voyageurs, en leur permettant de se faire accompagner, qu'ils se rattachent ainsi plus directement au service des transports que les anciennes cartes de circulation;

Attendu qu'il en est de même des buffets-restaurants et des bibliothèques établis dans les locaux des stations pour la commodité et l'agrément des voyageurs;

Attendu que la concession du droit d'affichage, bien qu'ayant un rapport plus éloigné avec le service des transports, n'en constitue pas moins aussi une exploitation commerciale des locaux de la gare qui sont mis à la disposition du public;

Que semblable concession ne peut être octroyée que par l'Etat ou la Société qui exploite et administre le chemin de fer;

En ce qui concerne les autres recettes non spécifiées dans l'exploit introductif d'instance:

Adoptant les motifs du premier juge;

En ce qui touche les taxes spéciales de prise et de remise à domicile:

Attendu que l'art. 9, paragraphe 4 du contrat de concession attribue en entier au profit de l'Etat le produit du factage dans le cas de prise ou de remise à domicile;

Attendu que les taxes de prise ou de remise à domicile sont parfaitement distinctes des prix de transport qui sont invariablement fixés par le barème normal, et auxquels elles sont ajoutées pour les expéditions par tarifs n° 1, 2 et 4;

Que l'Etat les perçoit comme telles sur le public par une sorte de forfait alors même que le camionnage n'est pas réellement effectué;

Attendu que la Société concessionnaire n'a droit au partage que sur pied des tarifs en vigueur, lesquels, d'après l'acte de concession, l'Etat fixe souverainement;

Attendu que l'appelante a admis de tout temps que dans aucun cas les taxes dont il s'agit ne devaient lui être attribuées pour moitié;

Attendu en effet qu'en 1868 un tableau de partage, dans lequel il était expressément mentionné que rien ne serait porté au compte des Sociétés concessionnaires « pour les frais de prise ou de remise à domicile », a été soumis à l'approbation de la Compagnie de Braine à Gand;

Que ce tableau a été accepté par elle, après avoir été débattu contradictoirement, et a par conséquent formé convention entre parties;

Attendu que l'appelante ignorait si peu que des frais de prise et de remise à domicile étaient perçus alors même que le camionnage n'était pas effectué, que tous les livrets réglementaires mis en vigueur dès le mois de mai 1867 imposaient le paiement de ces frais pour les expéditions par tarifs 1, 2 et 4, avec stipulation expresse qu'il ne serait rien décompté pour les expéditions en destination des stations où le camionnage n'était pas organisé;

Attendu enfin que la Société de Braine à Gand n'a jamais rien reçu ni réclamé dans les produits du factage;

Que jusqu'en 1890, date de son exploit introductif d'instance, elle a approuvé les comptes détaillés qui lui ont été remis par l'Etat, bien que l'omission dont elle se plaint aujourd'hui n'ait pu échapper à son attention;

En ce qui concerne la demande d'une pénalité de 1,000 francs par jour pour le cas où l'Etat resterait en retard de renseigner les recettes admises au partage:

Attendu qu'il n'est pas justifié quant à présent que ce retard éventuel occasionnera un préjudice quelconque à la Société appelante, la privation de jouissance des sommes qui lui reviennent, devant être compensée par l'allocation des intérêts judiciaires;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général RAYMOND JANSSENS, entendu en audience publique, réforme le jugement dont appel;

Emendant, dit que la Société appelante a droit depuis le commencement de l'exploitation à la moitié de toutes les recettes brutes perçues pour les tickets d'entrée dans les gares, pour la location des buffets et des bibliothèques ainsi que pour l'affichage;

Enjoint à l'intimé de lui rendre compte par états détaillés, dans les six mois à partir de la signification du présent arrêt, et ce à peine de dommages-intérêts à libeller le cas échéant, des diverses recettes ci-dessus mentionnées;

Dit que la Société appelante aura droit aux intérêts judiciaires des sommes qui devront lui être versées;

Confirme le jugement pour le surplus;

Rejette toutes autres conclusions des parties; Condamne l'Etat aux deux tiers des dépens des deux instances et la Compagnie appelante au tiers restant.

Plaidants: MM<sup>es</sup> VAN ZELE, G. LECLERCQ et EDMOND PICARD c. L. ANDRÉ.

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE LE COURT.

24 octobre 1893.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — I. ORDONNANCE DE NON LIEU. — INFLUENCE SUR L'ACTION CIVILE. — II. RUPTURE D'UNE CHAÎNE. — PREUVE DE LA FAUTE. — CONDITIONS REQUISES.

I. Aucune fin de non recevoir contre l'action civile en responsabilité ne peut être tirée d'une ordonnance de non lieu.

II. Si, aux termes de l'art. 1384, C. civ., on est responsable des choses que l'on a sous sa garde, cette responsabilité n'existe pas à raison du seul fait qu'une personne est propriétaire de la chose qui a causé l'accident, mais à raison d'une faute ou d'une négligence dans la garde de cette chose; cette faute n'est pas présumée légalement exister et doit être prouvée par l'ouvrier à charge du patron (1).

Le seul fait du bris d'une chaîne ne suffit pas pour entraîner la responsabilité du patron, cette rupture pouvant se produire nonobstant les précautions les plus minutieuses.

Vandermeulen c. Veuve Verbeeck.

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant à la date du 11 juin 1891:

Attendu qu'aucune fin de non recevoir contre l'action du demandeur ne peut être tirée d'une ordonnance de non lieu;

Attendu que le demandeur n'offre pas de prouver que l'accident dont il a été victime serait dû à la faute de la défenderesse ou de préposés dont elle est responsable;

Attendu qu'aucune présomption légale de faute ne peut être invoquée contre la défenderesse; que vainement le demandeur invoque l'art. 1384, al. 1<sup>er</sup>, C. civ., aux termes duquel on est responsable des choses que l'on a sous sa garde; que cette responsabilité n'existe pas à raison du seul fait qu'une personne est propriétaire de la chose qui a causé l'accident, mais à raison d'une faute ou d'une négligence dans la garde de cette chose; que cette faute n'est pas présumée légalement exister et doit être prouvée (voir arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1889, *Pastorzié*, 1889, I, 161);

Attendu que les faits cotés par le demandeur avec offre de preuve sont sans pertinence ni relevance; qu'il en est de même de la circonstance que l'accident s'est produit de la rupture d'une chaîne, pareille rupture pouvant se produire, nonobstant les précautions les plus minutieuses;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, le condamne aux dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> RAYMOND BÛN c. GEORGES DE RO.

ARRÊT CONFIRMATIF de la Cour intervenu en ces termes le 24 octobre 1893:

Adoptant les motifs du premier juge; Et attendu que les faits articulés par l'appelant en ordre subsidiaire ne sont ni pertinents ni relevants;

Attendu, quant à la conclusion plus subsidiaire que l'appelant n'articule pas, que la chaîne, à la rupture de laquelle l'accident devrait être attribué, aurait été en mauvais état, mais se borne à conclure à sa vérification par experts; que dans ces circonstances, il y a d'autant moins lieu d'ordonner l'expertise sollicitée qu'il est tout au moins incertain que la chaîne se trouve actuellement dans l'état où elle était au moment de l'accident.

Par ces motifs, la Cour, déboutant l'appelant de ses conclusions tant principales que subsidiaires, met son appel à néant; le condamne aux dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> RAYMOND BÛN c. GEORGES DE RO.

Tribunal correctionnel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE COSTER, JUGE.

5 juillet 1893.

DROIT ADMINISTRATIF. — I. ABORDS DES STATIONS DE CHEMINS DE FER. — PLACES DE STATIONNEMENT ET CHEMINS D'ACCÈS. — PETITE VOIE.

(1) Voy. les principes PAND. B., v<sup>o</sup> Accident. — Voy. Cass., 28 mars 1889, J. T., 441; — Comm. Brux., 20 juin 1889, J. T., 889; — Namur, 10 mars 1889, J. T., 1290.

RIE. — APPLICATION A LA GARE DU NORD A BRUXELLES. — II. RÈGLEMENTS COMMUNAUX SUR LES BATISSES. — APPLICATION A L'ÉTAT.

I. En proclamant que les places de stationnement et les chemins d'accès créés pour aboutir aux stations sont désormais classés dans la petite voirie, les auteurs de la loi du 25 juillet 1891 ont voulu remplacer toutes dispositions antérieures, contractuelles et autres, par un principe d'application générale, favorable au pouvoir communal, sous la seule réserve des exceptions à déterminer par arrêté royal.

Parmi les places et chemins d'accès provisoirement maintenus dans le domaine du chemin de fer par les arrêtés pris en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, ne sont pas énumérés les abords de la gare du Nord, lesquels sont soumis par rapport à tous, l'Etat compris, à la réglementation exclusive de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

II. Les règlements communaux relatifs à l'autorisation de bâtir sont obligatoires pour l'Etat, construisant, reconstruisant ou modifiant le long de la voie publique, un bâtiment destiné ou affecté à un service public (1).

Myncke et Etat belge c. la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Attendu qu'en proclamant que les places de stationnement et les chemins d'accès créés pour aboutir aux stations, jusqu'alors considérés comme dépendances des chemins de fer et comme tels rangés dans la grande voirie, sont désormais classés dans la petite voirie, les auteurs de la loi du 25 juillet 1891 ont voulu remplacer toutes dispositions antérieures, contractuelles et autres par un principe d'application générale, favorablement au pouvoir communal, sous la seule réserve des exceptions à déterminer par arrêté royal;

Attendu que cette partie de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi est définie par les documents législatifs, comme elle s'induit de la généralité du texte, de manière à exclure l'interprétation restrictive vantée par les appelants;

Attendu qu'on lit, en effet, dans l'exposé des motifs de la loi: « Les chemins d'accès aux gares et les places de stationnement sont entretenus tantôt par l'Etat et tantôt par la commune. Les autorisations de bâtir à front de ces chemins et places sont donc données tantôt par le pouvoir central, tantôt par l'autorité locale. C'est à celle-ci qu'il convient de laisser ce soin. Il faut qu'elle puisse appliquer à ces bâtisses les taxes et les règlements communaux. Il convient donc de classer ces chemins et places dans la voirie vicinale »;

Que le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants s'exprimait comme suit: « Le projet de la loi énonce ce qui est dans la nature des choses; les chemins de fer sont rangés dans la grande voirie; les places de stationnement et les chemins d'accès dans la petite voirie. De là un régime différent pour l'entretien et les autorisations de construire ou d'établir certains travaux »;

Qu'enfin, le ministre des chemins de fer précisait en ces termes: « Le principe nouveau offre l'avantage de mieux déterminer le droit de police; il concède aux communes le droit de fixer les alignements et de percevoir des taxes »;

Attendu que parmi les places et chemins d'accès maintenus provisoirement dans le domaine du chemin de fer par les arrêtés pris en exécution du même article ne sont pas énumérés les abords de la gare du Nord, siège de la présente contravention, lesquels sont donc soumis par rapport à tous, l'Etat compris, à la réglementation exclusive de la commune intimée;

Attendu que les considérations suffisantes qui précèdent, dispensent de démontrer avec la jurisprudence de la Cour de cassation que, même avant la loi de 1891, les règlements communaux relatifs à l'autorisation de bâtir étaient obligatoires pour l'Etat construisant, reconstruisant ou modifiant le long de la voie publique, un bâtiment destiné ou affecté à un service public;

Et attendu qu'il y a lieu à la réparation de la contravention;

Par ces motifs et autres non contraires du premier juge, le Tribunal, vu les articles visés au jugement dont appel, 162 et 176, C. d'inst. crim., dont lecture a été donnée par M. le Président, met l'appel au néant; confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux frais d'appel; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Plaidants: MM<sup>es</sup> L. ANDRÉ c. A. DE MEREN.

Tribunal correctionnel de Termonde.

PRÉSIDENCE DE M. DE WITTE.

10 juillet 1893.

DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — ABONNEMENT GÉNÉRAL. — DÉTERMINATION DES TRAINS NON ACCESSIBLES AUX ABONNÉS. — POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION ET DU MINISTRE.

L'art. 33 des conditions réglementaires pour les abonnements de voyageurs, qui permet de rendre certains trains internationaux inaccessibles aux voyageurs nantis d'un abonnement général, n'a pas réservé au ministre des chemins de fer et télégraphes la détermination de ces trains; dès lors elle peut être valablement faite par son administration.

Le Procureur du Roi, appelant, c. Stern.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le prévenu

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Bâtisses, n<sup>os</sup> 1 et 2. et renvois.



a pris place à Gand-St Pierre, le 21 septembre 1892, dans le train n° 146, et, malgré les observations du garde de service, y est resté jusqu'à Bruxelles-Nord, sans être muni d'un autre billet que de sa carte d'abonnement général lui délivrée pour 3 mois le 15 du même mois;

Attendu que c'est à tort que le prévenu soutient que son abonnement, valable pour tous les trains publics, lui donnait nécessairement le droit de voyager dans le train n° 146 comme dans tous autres, l'accès de ce train n'ayant été valablement interdit aux abonnés qu'à une date postérieure, par arrêté ministériel du 15 octobre 1892;

Attendu, en effet que l'art. 35, al. 2 des conditions réglementaires relatives aux abonnements pour voyageurs, dont l'homologation a eu lieu par arrêté royal du 18 août 1891 et la mise en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> septembre par arrêté ministériel du 20 août, porte :

« Les abonnements seront valables pour tous les trains publics, sauf les trains internationaux déterminés par l'administration, les trains spéciaux et les trains de plaisir »;

Attendu que l'administration a interdit aux porteurs d'abonnement l'accès du train international connu sous le nom de la maille des Indes, et portant le n° 146, et que cette interdiction a été rendue publique, notamment par le Guide officiel des voyageurs, en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 1892 au 30 septembre, où l'on lit à la page 50 :

Le train 146 « prend les voyageurs arrivés par le bateau pour Bruxelles et au delà. A Ostende, à Bruges et à Gand il ne prend que des voyageurs pour Namur et au delà. Les cartes d'abonnement ne sont pas valables pour ce train ».

Attendu que c'est en vain que le prévenu soutient que pour être valable, semblable interdiction aurait dû être édictée par arrêté ministériel, ainsi qu'il a été fait pour l'avenir par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1892.

Attendu, en effet, qu'il ne résulte pas nécessairement de ce que cette interdiction a fait l'objet, le 15 octobre 1892, d'un arrêté ministériel, qu'elle fut absolument, à peine d'invalidité, être faite en cette forme;

Qu'il se conçoit en effet qu'on ait voulu, dans l'intérêt du public et spécialement des abonnés, donner à cette interdiction une publicité plus grande que celle résultant du Guide et du tableau indicateur des trains;

Qu'au surplus, en inscrivant dans l'art. 35 des conditions réglementaires des abonnements pour voyageurs, la faculté de l'interdiction de certains trains à déterminer « par l'administration », le ministre des chemins de fer et télégraphes, qui a arrêté ces conditions et les a présentées à l'homologation royale, n'a manifestement pas voulu se réserver à lui-même exclusivement le soin de déterminer ces trains;

Attendu dès lors qu'en faisant le voyage de Gand à Bruxelles par le train n° 146, le 21 septembre 1892, n'ayant à exhiber au garde de service que son carnet d'abonnement, non réglementairement valable pour ce train, le prévenu a voyagé sans être nanti d'un billet régulier et ce faisant, il a commis la contravention prévue par l'art. 3 A de l'arrêté royal du 3 août 1887 et il a encouru les pénalités comminées par l'art. 9 du même arrêté;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. le Président en son rapport et M. le Substitut DENECKEN en son réquisitoire, vu les art. 3, litt. A, et 9 de l'arrêté royal du 3 août 1887...

**Condamne le prévenu en une amende de 21 francs 20 cent.**, dit qu'en cas de non-paiement dans le délai de la loi cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois jours, et le condamne aux dépens des deux instances;

Et attendu que le prévenu est de bonne conduite, sans antécédent judiciaire, et qu'il y a lieu de croire que la seule prononciation de la condamnation ci-dessus suffira pour l'empêcher de recommencer;

Vu l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, dit que la condamnation ci-dessus à l'amende et à l'emprisonnement subsidiaire ne sortira ses effets que si endéans l'année il encourt une nouvelle condamnation pour crime ou délit.

Plaidant : M<sup>e</sup> E. DAUGE (du barreau de Gand).

**Tribunal de commerce de Liège.**

PRÉSIDENCE DE M. DEPREZ, JUGE.

10 août 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — NOM PATRONYMIQUE. — CESSION POUR UN USAGE COMMERCIAL. — OPÉRATION LICITE. — ÉTENDUE ET RESTRICTIONS DE L'USAGE. — DROITS ET DEVOIRS RÉCIPROQUES DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE.**

*S'il est vrai que la propriété du nom patronymique est inviolable, imprescriptible et incessible comme nom personnel et privé, il peut être envisagé, au point de vue commercial, comme firme; en ce cas, il peut constituer une valeur plus ou moins considérable en soi, susceptible de contrats commerciaux tels que le prêt et même l'aliénation, et ce, sans que le propriétaire du nom soit dépouillé du droit de le porter dans sa vie publique et privée (1).*

*Celui qui a ainsi cédé son nom s'interdit, par le fait, d'en faire lui-même un usage commercial ou tout au moins un usage commercial de même nature que celui de la firme cédée.*

Société anonyme des Usines Beduwé c. Jos. Beduwé, père.

Dans le droit :

Attendu que, par exploit de l'huissier Lefils, de Liège, du 10 juillet 1893, enregistré, la société demanderesse a notifié à M. le percepteur des postes de Liège, défense de remettre au défendeur toute correspondance adressée à

(1) Voy. PAND. B., v° *Firme*, nos 1 et s.

Liège à Joseph Beduwé, constructeur ou fabricant, aux usines Beduwé, rue du Paradis, à Beduwé, rue du Paradis, et généralement tout pli s'adressant à la firme Beduwé sans autre destination spéciale, la société demanderesse n'excluant de la dite défense que la correspondance adressée à la personne particulière de Joseph Beduwé, père;

Attendu que, le 11 juillet 1893, la demanderesse a dénoncé cette défense au sieur Beduwé, père, et l'a en même temps assigné devant ce Tribunal pour voir dire que la dite défense est bonne et valable et qu'elle devra être respectée;

Attendu que le défendeur soutient que l'action est non recevable et non fondée parce qu'il ne peut être dépouillé de son nom;

Attendu que, s'il est vrai que la propriété du nom patronymique est inviolable, imprescriptible et incessible comme nom personnel et privé, il est non moins certain qu'un nom peut être envisagé, au point de vue commercial, comme firme; qu'en ce cas, il peut constituer une valeur plus ou moins considérable en soi, valeur susceptible de contrats commerciaux tels que le prêt et même l'aliénation, et ce sans que le propriétaire du nom soit dépouillé du droit de le porter dans sa vie publique ou privée;

Attendu que celui qui a ainsi cédé son nom, comme valeur commerciale, s'interdit, par le fait même, d'en faire lui-même un usage commercial ou tout au moins un usage commercial de même nature que celle de la firme cédée; qu'en décider autrement serait permettre la concurrence illicite ou déloyale; qu'en toute hypothèse, d'ailleurs, la bonne foi exige qu'en cas de cession de la valeur commerciale d'un nom, le cédant ne fasse plus usage commercial de son nom qu'en prenant toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter des confusions préjudiciables aux droits du cessionnaire;

Attendu, ces principes posés, qu'il s'agit de vérifier uniquement si la valeur commerciale du nom Beduwé envisagé comme firme appartient encore au défendeur, en tant qu'elle s'applique au commerce qu'il a exercé jadis, à savoir la fabrication des pompes, spécialement des pompes à incendie, et du matériel d'incendie;

Attendu, sous ce rapport, que le 12 juin 1885, il a été formé entre le défendeur et ses fils une société en nom collectif sous la firme Joseph Beduwé et fils;

Que l'avoir de cette société comprenait les usines de la rue du Paradis, à Liège, l'outillage, les marchandises et la clientèle de l'établissement conduit jusque-là par Joseph Beduwé; que depuis 1885, la société Joseph Beduwé et fils s'est publiquement qualifiée par la mention : Continuateur de Joseph Beduwé, à Liège, rue du Paradis, maison fondée en 1825;

Attendu, d'autre part, que le 24 juin 1892 a été fondée devant M<sup>e</sup> Wauters, notaire à Liège, la société anonyme des usines Beduwé à laquelle la société Joseph Beduwé et fils apportait ses usines de la rue du Paradis, l'outillage, les marchandises, plans, modèles, créances, outre le droit pour la nouvelle société de s'intituler successeur de Joseph Beduwé et de Joseph Beduwé et fils; qu'en un mot, les anciennes firmes Joseph Beduwé et Joseph Beduwé et fils étaient fondées, avec tout leur avoir, dans la société anonyme des usines Beduwé;

Attendu qu'ainsi le nom de Beduwé comme firme commerciale relative à l'industrie fondée en 1825 et ayant son siège rue du Paradis, à Liège, appartient exclusivement à la société demanderesse;

Que, par suite, le défendeur n'en peut plus faire usage pour un commerce analogue;

Attendu, de plus, que les circonstances dans lesquelles la société demanderesse a été constituée imposent à la justice le devoir impérieux de faire respecter et de rendre efficace la cession de la valeur commerciale du nom de Beduwé, cession qui a été faite à la demanderesse;

Qu'il est, en effet, notoire que presque toutes les actions de cette société appartiennent à la Banque Générale de Liège, laquelle était créancière pour de fortes sommes tant de Joseph Beduwé que de la firme Joseph Beduwé et fils; que c'est cette situation qui a nécessité la reconstitution de la société sous la forme de l'anonymat; que tout l'avoir des deux premières sociétés était grevé de dettes supérieures à sa valeur et que cette situation remontait au temps où le défendeur était seul à la tête des affaires; que si, dans la croyance à un meilleur avenir, et grâce à un changement dans la direction, la société demanderesse a attaché de l'importance à la valeur commerciale du nom Beduwé, et a tenu à le conserver, il importe que le défendeur ne puisse paralyser les droits de la demanderesse sur ce point; que les circonstances du procès démontrent clairement que les intentions du défendeur ne sont pas marquées du désir de respecter les droits de la demanderesse, si l'on en juge, du moins, par le soin du défendeur d'avoir une résidence dans la rue du Paradis et par le contenu d'une circulaire commerciale qu'il avait fait imprimer et que jusqu'à présent il a été empêché de répandre dans le public et la clientèle;

Attendu que, par suite des considérations exposées plus haut, il y a lieu de prescrire les dispositions qui seront énoncées plus loin;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que la valeur du nom Joseph Beduwé, envisagé comme firme commerciale, appartient exclusivement à la société demanderesse; déclare, en conséquence, bonne et valable, en principe, la défense signifiée par la demanderesse à la perception des postes de Liège, le 10 juillet 1893; dit, en conséquence, que la société demanderesse est seule en droit de recevoir les lettres, dépêches et envois postaux quelconques adressés à Liège, à Beduwé ou à Joseph Beduwé avec une qualification de constructeur ou fabricant, rue du Paradis; dit aussi pour droit que les seuls envois faits à l'adresse de Beduwé, père, ou Joseph Beduwé, père, seront remis au défendeur; dit enfin que les envois faits sous le nom seul de Beduwé, rue du Paradis, seront considérés comme ayant une destination douteuse et seront ouverts à la poste, en présence des parties où elles seront dûment appelées à cette fin, par pli recommandé;

Reserve tous droits aux dommages-intérêts éventuels de la demanderesse;

Condamne le défendeur aux dépens;

Et attendu qu'il y a lieu non attaqué, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, par application de l'art. 439, C. proc. civ.

Plaidants : MM<sup>es</sup> ROBERT C. CAPPE.

**BULLETIN**

DU

**Tribunal de commerce d'Anvers.**

856. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — LIBÉRATION PAR LE DEMI-FRET. — NÉCESSITÉ DU RETRAIT DES MARCHANDISES.

L'affrèteur ne peut se libérer par le paiement du demi-fret que s'il a, avant le départ, retiré les marchandises chargées.

Du 14 octobre 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Cap. Treva-man, Kennedy et Hunter c. De Herdt et Strecker. — Plaidants : MM<sup>es</sup> MARTERLINCK c. PINNOY.

857. — DROIT DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — DÉNONCIATION DE TÉMOIN. — DÉLAI SUFFISANT.

L'art. 261, C. proc. civ., exige seulement que la dénonciation de chaque témoin ait lieu trois jours avant son audition effective.

Du 25 octobre 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Walther frères c. Levy et Dührenheimer. — Plaidants : MM<sup>es</sup> PINNOY, BOSMANS et A. ROOST.

858. — DROIT MARITIME. — FIN DE NON-RECEVOIR. — NÉCESSITÉ D'UNE SIGNIFICATION PAR OFFICIER MINISTÉRIEL.

L'art. 233 de la loi du 21 août 1879 exige une signification par le ministère d'un officier ministériel.

Du 26 octobre 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Coune c. cap. Harder. — Plaidants : MM<sup>es</sup> VAN DEOSSELAERE c. A. ROOST.

**JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE**

**FRANCE**

**Cour d'appel de Dijon (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. MAILLET.

4 août 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — ABRÉVIATION DES DÉLAIS EN CAS D'URGENCE. — DOMICILE ÉLU. — OPPOSITION A MARIAGE. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — NON APPLICATION AUX DÉLAIS DES DISTANCES.**

*La faculté donnée au président, dans les cas qui requièrent célérité, d'abrèger les délais de l'assignation, s'applique au délai ordinaire de comparution, mais ne s'étend pas aux délais des distances.*

*Le délai des distances peut se calculer aussi bien du domicile élu que du domicile réel, notamment lorsque la loi exige une élection spéciale de domicile.*

*Spécialement cette règle doit s'appliquer en matière d'opposition à mariage.*

Epoux Lherbé c. Lherbé fils.

Attendu que le pouvoir accordé par l'art. 72 du Code de procédure civile au président de permettre d'assigner à bref délai, dans les cas qui requerront célérité, ne s'applique qu'au délai légal de huitaine et nullement au délai des distances déterminé par l'art. 1033 dudit Code;

Attendu que le délai des distances doit se calculer aussi bien du domicile élu que du domicile réel, du moment que les parties ont fait élection d'un domicile spécial, en raison des nécessités de la procédure;

Attendu qu'on ne saurait, dans ce cas, accorder un délai supplémentaire à raison de la distance du domicile élu au domicile réel;

Attendu, en fait, qu'ensuite d'une ordonnance du 12 juin 1893, rendue par le président du Tribunal civil de Charolles, Lherbé a fait assigner ses parents à bref délai, par exploit du 13 juin, pour l'audience du 15 du même mois;

Attendu que les époux Lherbé avaient, conformément aux prescriptions de l'art. 176, C. civ., élu domicile à Digoin, lieu où devra être célébré le mariage de leur fils avec la demoiselle Berthe Daligand;

Attendu que c'est, en conséquence, à Digoin, à leur domicile élu, que leur a été signifiée, à la requête de leur fils, l'assignation en mainlevée de leur opposition audit mariage;

Attendu que, dans ces conditions, le domicile élu équivaut au vrai domicile, alors surtout que la loi exige spécialement cette élection de domicile et attribue juridiction au Tribunal du lieu où doit être célébré le mariage contre lequel une opposition est formée;

Attendu que, dans ce cas particulier, nécessitant d'ordinaire une certaine célérité, il est hors de doute qu'il y a lieu de calculer les délais en raison de la distance du domicile élu;

Attendu que, dans l'espèce, l'assignation a été régulièrement donnée, Digoin, lieu du domicile

élu, n'étant qu'à 2 myriamètres 5 kilomètres de Charolles, siège du Tribunal, et le délai, quoique abrégé en vertu de l'autorisation du président, ayant été d'un jour franc;

Attendu, au surplus, que les appelants ont été avisés de l'ajournement en temps utile et qu'ils ont comparu devant les premiers juges au jour indiqué par l'exploit;

Attendu qu'ils ont même sollicité et obtenu la remise de la cause à huitaine.

Attendu qu'ils ont obtenu un délai suffisant pour préparer et faire valoir leurs moyens de défense, et que, dans ces conditions, les premiers juges ont à juste titre repoussé la fin de non-recevoir invoquée par les époux Lherbé;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

*Par ces motifs et ceux énoncés au jugement dont est appel, la Cour,*

Statuant sur l'appel interjeté par les époux Lherbé du jugement rendu le 23 juin 1893 par le Tribunal civil de Charolles;

Dit qu'il a été mal appelé et bien jugé; confirme, en conséquence, le jugement dont est appel, lequel sortira son plein et entier effet;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

JUBILÉ PROFESSIONNEL DE M<sup>e</sup> EMILE GHESQUIÈRE DU BARREAU DE COURTRAI.

Le jubilé professionnel de M<sup>e</sup> Emile Ghesquière a été célébré durant les derniers jours de la semaine dernière, à Courtrai.

Dès le vendredi, jour anniversaire de la prestation de serment de M<sup>e</sup> Ghesquière (17 novembre 1843), la rue de Buda était pavoisée et a vu défiler les nombreuses députations qui allaient présenter leurs félicitations à l'avocat qui, durant une carrière de cinquante années, avait su, par son dévouement, par sa loyauté, par sa modestie et par toutes ses éminentes qualités intellectuelles, s'acquérir l'estime de ses concitoyens. Un banquet a été offert au jubilaire par les magistrats et avocats près les tribunaux civils et de commerce, le samedi soir, à 6 heures, à l'hôtel-de-ville.

TOAST DE M<sup>e</sup> FELHOEN.

Je ne puis me défendre d'une vive émotion à l'aspect de cette importante assemblée, et je me trouve impuissant à rendre un digne hommage au vétéran de nos luttes judiciaires que nous revendiquons avec une si légitime fierté.

Hier, un demi-siècle avait passé sur la prestation de serment de M<sup>e</sup> Ghesquière en qualité d'Avocat, et, depuis cette époque déjà lointaine, il est resté debout à la tête du Barreau qu'il a ennobli par le prestige de son talent et l'intégrité de son caractère.

Une existence si bien remplie commande nos respects et notre admiration.

Quelle fécondité de travail au milieu des préoccupations d'une longue carrière administrative.

Cinquante années d'un labeur opiniâtre et toujours renaissant ! Cinquante années vouées à la défense de l'honneur et de la fortune de ses concitoyens ! Que de nuits dérobées au sommeil et consacrées au culte de la science et de la vérité ! Mais aussi que de succès couronnant les efforts d'une intelligence d'élite et d'une inflexible volonté !

Nous n'entendons pas seulement, en ce jour mémorable, acclamer le jurisconsulte profond, doué d'une pure sagacité; mais nous saluons encore en lui le gardien sévère des traditions qui sont pour nous un patrimoine inviolable : la probité, le désintéressement et l'indépendance dont nous sommes si jaloux, et qui nous permet de réaliser le but que nous poursuivons : le règne du droit et de l'équité.

N'est-ce pas sous l'impulsion des qualités éminentes de notre doyen d'âge, que nous voyons aujourd'hui le Barreau et la Magistrature confondus dans un même élan pour célébrer ce rare et heureux anniversaire ?

Magistrats civils et consulaires, votre présence à cette fête de famille est une affirmation des liens puissants qui vous rattachent à ceux qui éclairent le débat et préparent la décision que vous rendez sous l'égide de vos lumières et de votre impartialité.

Ce témoignage d'affectueuse estime rejallit sur le Barreau tout entier.

Recevez ici l'expression de nos remerciements et de notre reconnaissance.

Les intelligences supérieures se doivent à la patrie et notre Ordre n'a jamais failli à ce devoir sacré.

Conseil et arbitre des familles, placé entre la voix de sa conscience et le tumulte des passions humaines qu'il veut dominer, l'Avocat remplit une mission aussi nécessaire que la Justice elle-même. La faiblesse et le malheur ne font pas un vain appel à sa parole courageuse, qui flétrit l'oppression et la violence; et sa mâle intrépidité ne s'incline jamais devant l'arbitraire et la tyrannie.

Fidèle à son origine, le Barreau est et restera le boulevard du civisme et de la liberté.

Gloire à ceux qui, comme notre illustre jubilaire, sont à la hauteur de ces nobles fonctions !

Après avoir sacrifié son existence à la chose publique, M<sup>e</sup> Ghesquière aurait eu le droit de se dérober aux agitations de la vie militante pour se livrer aux paisibles méditations du cabinet; mais sa prodigieuse activité l'entraîne à la barre où il semble se rajeunir; et revêtu de toute l'autorité d'un esprit lucide et ferme, armé d'une grande expérience, il nous infligera encore à tous de nombreuses défaites que nous accueillerons avec une résignation philosophique, car on peut, sans déshonneur, être vaincu par notre Maître à tous.



Mais il ne suffit pas d'applaudir la vertu professionnelle, il faut tâcher de l'imiter en marchant de loin sur les traces de notre chef vénéré, et perpétuer ainsi la grandeur morale inséparable de notre force et de notre dignité.

Permettez-moi de former un vœu qui jaillit de vos cœurs.

Cher Maître, vous êtes arrivé à l'apogée d'une brillante situation, vous pouvez évoquer le passé avec la conviction du devoir accompli; vous pouvez contempler le présent avec une joie intime; et l'avenir avec la sérénité de l'homme de bien. Que la Providence vous conserve encore longtemps parmi nous entouré de nos respectueuses sympathies et de la considération universelle; suprême récompense d'une vie tout entière d'étude, d'honneur et de dévouement.

A M<sup>e</sup> Ghesquière!

TOAST DE M<sup>e</sup> Ghesquière.

Je vous remercie de tout cœur des marques de sympathie que vous me prodiguez en ce jour.

Les paroles, trop flatteuses, que vient de prononcer mon confrère, M<sup>e</sup> Felhoen, au nom du Barreau de Courtrai, me prouvent que dans ma longue carrière j'ai eu constamment avec mes confrères des relations empreintes d'une sincère cordialité.

J'avoue que j'ai parcouru cette carrière avec bonheur, la considérant comme étant des plus honorables et donnant une véritable satisfaction.

L'étude des lois développe l'intelligence et élève l'âme. Elle la rapproche de son créateur. Elle fait connaître à l'homme quels sont ses droits et ses devoirs. Elle le met à même d'être utile à ses semblables et peut conduire aux plus hautes positions.

L'avocat a pour mission spéciale de donner des conseils et de tracer la voie que ses clients doivent suivre pour leur bonheur et pour celui de ceux qui les entourent.

Tâche également respectable, celle qui consiste à protéger la propriété, base de la société.

Le Barreau est la pépinière où se recrute la Magistrature, corps éminemment utile et respectable. La Magistrature est, après le pouvoir législatif, le corps le plus élevé de l'Etat. Elle a pour mission de protéger la société en rendant la justice et en appliquant les lois d'une manière impartiale, intelligente et équitable.

Le Barreau et la Magistrature forment la famille judiciaire.

Je vous propose, Messieurs, de boire à la santé des membres de cette grande famille pour qu'ils puissent pendant de longues années encore travailler utilement pour le bonheur des justiciables et pour celui de tous nos concitoyens.

A l'union du Barreau et de la Magistrature!

BIBLIOGRAPHIE

649. — LA VIE CIVILE. Deuxième partie : De la Propriété et des Successions, par JULES WAXWEILER, juge au tribunal civil d'Arion. — Tome III. — Brux., 1893, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-18, 428 p. — Prix de la 2<sup>e</sup> partie complète (2 vol.) : 8 fr.

Poursuivant son œuvre de vulgarisation juridique, M. Waxweiler publie la 2<sup>e</sup> partie de sa *Vie civile*, qui traite de la propriété et des successions. Le présent volume est exclusivement consacré à la propriété. Il s'ouvre par un exposé succinct de l'origine naturelle et légale de ce droit et résume ensuite les divers systèmes socialistes dans leurs critiques et leurs revendications.

L'ouvrage se recommande par les mêmes qualités de claire méthode et de sûre doctrine que nous avons déjà louées dans les deux tomes précédents. Non seulement les profanes du Droit y trouveront les solutions des conflits d'intérêts, mais les juristes eux-mêmes pourront consulter avec utilité cette synthèse complète du droit de propriété. Les principes sur la matière sont suivis des dispositions fiscales qui s'y rattachent et des voies d'exécution sur les biens. En outre, de nombreuses annotations, rapprochant la législation actuelle de l'avant-projet de Laurent, font connaître les réformes proposées à nos lois. L'œuvre de M. Waxweiler gardera ainsi, après la révision du Code, toute son actualité juridique et elle continuera par son succès à mériter au distingué magistrat, qui en est l'auteur, la récompense de sa tâche ardue.

650. — COURS DE DROIT CIVIL professé à l'Université de Liège, par VICTOR THIRY, Professeur émérite à la Faculté de Droit, ancien Recteur de l'Université, etc. — Annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises, par GEORGES THIRY, Avocat à la Cour d'appel de Liège. — Tome IV. — Liège, 1893, Vaillant-Carmanne, édit. In-8° de 592 p. — Prix des 4 vol. : 36 fr.

Ce dernier volume vient compléter rapidement la publication du *Cours de droit civil* de M. Victor Thiry, heureusement entreprise et si vaillamment menée à bonne fin par son fils, notre Confrère M<sup>e</sup> GEORGES THIRY.

L'œuvre, ainsi jugée d'ensemble, conserve toutes les qualités juridiques que nous lui avons reconnues dès le début (Voir J. T., 1892, p. 928, 1327; 1893, p. 895). Elle forme un excellent *Compendium* de notre Droit civil, très pratique surtout pour la consultation rapide et les études de Droit.

A signaler spécialement dans ce quatrième volume, le commentaire nouveau et assez développé de la loi sur le régime hypothécaire, de la loi sur les prêts agricoles, etc.

651. — COMMENTAIRE DES LOIS DES 31 AOUT 1891 ET 22 JUILLET 1893 ET DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 MARS 1893 SUR LA TARIFICATION ET LE RECouvreMENT DES HONORAIRES DES NOTAIRES par ARISTIDE MATON, secrétaire de la rédaction de la *Revue pratique du Notariat belge* et de la Commission instituée par le gouvernement pour l'étude du tarif notarial. — Complément du *Traité des honoraires des notaires*, du même. — Brux., 1893, à l'Administration de la *Revue pratique du Notariat belge*. In-8°, VIII-235 p. — Prix : 4 fr.

M. Aristide Maton est un maître dans l'art de tarifier, « art difficile », disait M. Le Jeune, Ministre de la Justice, car il touche aux intérêts, dans une certaine mesure divergents, des notaires et du public, et il suppose la compréhension complète et pratique de la nature de chacun des multiples faits juridiques qui peuvent se résoudre en actes notariés.

Le livre que nous signalons est une nouvelle édition du commentaire de l'arrêté royal du 18 mars 1892, nouvelle édition rendue nécessaire par les modifications que l'arrêté du 27 mars 1893 a apportées au premier tarif.

Après un avant-propos qui indique à quelle situation intolérable ont mis fin la loi du 31 août 1891 et le tarif qui en est l'exécution, l'auteur s'occupe dans le titre I<sup>er</sup> de la « Tarification légale », dans le titre II des « Honoraires non tarifés », dans le titre III de « la Taxe », dans le titre IV des « Dispositions abrogées », dans le titre V « De la Prescription », et enfin, dans le titre VI de « la Rétroactivité de la loi du 31 août 1891 ».

Le titre I<sup>er</sup> est la partie principale du livre. Il traite de la création et de l'objet du tarif et puis du tarif même dont il donne un commentaire détaillé, s'attachant aux questions pratiques, les résolvant avec sobriété, précision et sens juridique, les rattachant aux traditions notariales et démontrant ainsi, une fois de plus, que les taux du tarif, loin de dépasser ceux que l'usage avait consacrés, y sont souvent inférieurs, notamment par l'extension jusqu'à zéro de la décroissance des honoraires proportionnels.

Armé de ce vade-mecum, où les recherches sont très aisées, grâce à une excellente table analytique, le notaire, le client, l'homme d'affaires, en général, trouvera rapidement le moyen de déterminer l'honoraire non seulement de ce qui, dans les multiples devoirs que comporte un acte notarié, est strictement du ministère du notaire, mais encore de tout ce qui, en pratique, est fait par le notaire comme mandataire ou *negotiorum gestor* des parties. Ces diligences, quoique étrangères à la fonction notariale et par cela même au tarif, ont reçu, par la tradition, une tarification coutumière que M. Maton indique et qui, sauf dérogation conventionnelle, tient les parties.

Nous attirons aussi l'attention sur le titre IV. Il contient une nomenclature très complète de toutes les dispositions abrogées.

Accusé de réception.

— *Etude pratique sur les Habitations ouvrières en Belgique*, par LÉON MERRENS, licencié en notariat, etc. — Brux., 1893, Em. Bruylant, édit. In-8°, 83 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 24 novembre 1893 :

— M. DEMEYER (A.), candidat huissier, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier adjoint aurnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Nuchelmans, appelé à d'autres fonctions.

— M. COX (L.), candidat huissier, clerc d'avoué à Saint-Gilles, est nommé huissier près la Cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Spelkens, décédé.

— M. POUPART (A.-M.-A.-F.-X.), docteur en droit, greffier adjoint à la Cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint à la Cour de cassation, en remplacement de M. Thys, démissionnaire.

— M. LEROUX (G.-F.-J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 1<sup>er</sup> canton d'Ypres, est nommé juge de paix du canton de Caprycke, en remplacement de M. Ingels, décédé.

— La démission de M. GÉRARD (M.-E.-E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Dison, est acceptée.

— M. DUPONT (O.-T.-H.-A.-M.-J.), docteur en droit et candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à la résidence de Feluy, en remplacement de M. Doumont, décédé.

— La démission de M. PYCKE (V.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Ledeghem, est acceptée.

— M. KEYENBERGH (L.), négociant, est nommé juge au tribunal de commerce de Louvain, en remplacement et pour achever le terme de M. Deridder, démissionnaire.

— M. DELMARCEL (E.), négociant, est nommé juge suppléant au tribunal de commerce de Louvain, en remplacement et pour achever le terme de M. Hermans, institué juge.

— M. ECTORS (C.), distillateur, est nommé juge suppléant au tribunal de commerce de Louvain, en remplacement et pour achever le terme de M. Keyenbergh, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE  
 PETITE COLLECTION JURIDIQUE  
 VIII  
**LA VIE CIVILE**  
 DEUXIÈME PARTIE  
 DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS  
 PAR  
**Jules WAXWEILER**  
 JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARION  
 TOME TROISIÈME

Un volume in-18 de 428 pages. — Prix de la 2<sup>e</sup> partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.  
 L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

La première partie du livre de M. Waxweiler est terminée, et son œuvre de vulgarisation embrasse maintenant le livre premier du Code civil tout entier. Je n'ai rien à retrancher à propos du second volume de ce que j'ai dit au sujet du premier.

L'auteur, élargissant un peu le cadre qu'il s'était d'abord tracé, a ajouté à son ouvrage des notes dans lesquelles il compare notre législation civile au projet de révision du Code civil allemand, actuellement en préparation. Il y a là un enseignement du plus haut intérêt.

En supplément, il donne nos lois nouvelles qui ont modifié certaines des dispositions du livre premier du Code, notamment en matière de mariage.

Au total, un livre utile, bien pensé, bien écrit, un apport sérieux à notre bibliographie juridique. (Pastorie, 1892, 8<sup>e</sup> livraison.)

..... Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons adressés à M. Waxweiler lors de l'apparition du tome I<sup>er</sup>.

Il faut lire le livre pour admirer avec quelle netteté et quelle précision, sous quelle forme simple et attrayante, le distingué magistrat sait vulgariser les principes du droit civil. N'oublions pas de dire que ce volume contient en supplément les lois nouvelles intervenues sur la matière depuis l'apparition du 1<sup>er</sup> volume et qu'ainsi la 1<sup>re</sup> partie de l'œuvre : *De la famille*, est aujourd'hui absolument au courant de la législation actuelle. (Pandectes Périodiques, 1892, 41<sup>e</sup> livraison.)

M. Waxweiler a fait paraître cette année-ci le deuxième volume de cette première partie, consacrée à la famille. Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons été heureux de pouvoir adresser à l'auteur lorsque nous avons eu à apprécier la première fois son travail. Nous constatons avec plaisir que M. Waxweiler persévère vaillamment dans la tâche ardue qu'il a assumée. Nous aimons à croire aussi que la publication rapide de ce nouveau volume est une preuve que le premier a obtenu le succès qu'il méritait, et que nos craintes sur les résultats pratiques de l'œuvre ont été vaines. (Belgique judiciaire du 20 octobre 1892.)

Le distingué magistrat d'Arion a fait œuvre utile. Son ouvrage, écrit dans un style simple et élégant, clair et précis, est un méthodique résumé des principes généraux du droit civil relatifs à la famille. Il l'a entrepris dans le but de vulgariser les notions élémentaires du droit civil, avec l'espoir de les inculquer à ceux qui n'ont pas fait d'études juridiques. Intéressante et démocratique entreprise! (Revue pratique du notariat belge, 1893, p. 8.)

IMPRIMERIE JUDICIAIRE  
 V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER  
 22, rue des Minimes, à Bruxelles  
 SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION  
 DE  
**MÉMOIRES JUDICIAIRES**  
 Conclusions  
 Jugements soumis à appel, etc.  
 La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.  
 Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.  
 ATELIER DE RELIURE  
 Téléphone 712

On demande à acheter un  
**DICTIONNAIRE LITTRÉ**  
 complet, à un prix avantageux.  
 S'adresser au bureau du Journal.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**  
**DUMAS**  
 RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES  
 MEME MAISON  
 Grand choix de robes de chambre  
 POUR DAMES ET HOMMES

EN SOUSCRIPTION  
**L'AVOCAT ET L'AVOUÉ BELGES**  
 FIN-DE-SIÈCLE  
 PAR  
**Charles DOUXCHAMPS**  
 Avocat du Barreau de Namur  
 L'ouvrage formera un beau volume in-8° de 350 à 400 pages.  
 PRIX DE SOUSCRIPTION : 5 francs.

VIENT DE PARAITRE  
**TRAVAUX PUBLICS**  
 DE L'ÉTAT  
 RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS  
 INGOMBANT  
 à l'Administration  
 ET A L'ENTREPRENEUR  
 PAR  
**A. PROCÈS**  
 Avocat à Namur  
 In-18 de 80 pages, texte compact. — Prix : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

1345

## SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Des perquisitions judiciaires dans les Cabinets d'Avocats. Rapport présenté par M<sup>e</sup> Standaert.

JURISPRUDENCE BELGE. — Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Bruxelles. (Procès devant les Conseils de prud'hommes. Droit de s'y faire assister d'un avocat.)

LA RÉHABILITATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÉTISIER JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

## FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Rapport présenté par M<sup>e</sup> STANDAERT

pour l'assemblée générale à Bruges, le 9 décembre  
prochain.

## DES

## PERQUISITIONS JUDICIAIRES

dans les Cabinets d'Avocats

Telle la question soumise au vote de la Fédération.

Inutile de blâmer, le sujet est délicat. Autant de toques, autant d'avis. Toute une gamme d'ailleurs, avec des tonalités qui partent du tempérament, depuis le nervosisme qui défendrait ses dossiers à coups de revolver jusqu'au lymphatique, aimant mieux n'être jamais désagréable avec ces messieurs les Magistrats.

Beaucoup de vrai dire n'ont sur la question nul avis et comptent sur les hasards de l'improvisation pour le jour où ils devront s'interposer entre leurs dossiers et la justice.

Cela est un mal.

Dans une question de cette importance il faut l'accord, il y va d'intérêts qui touchent à l'essence même du Barreau.

L'incertitude, les hésitations, le tâtonnement font ici la force de l'adversaire, cela a fait dire à un Procureur Général: « Rien ne prouve mieux combien le privilège revendiqué en cette matière par les avocats est faux et contraire à tous les principes, que la divergence d'opinions qui s'est manifestée parmi les auteurs au sujet de l'étendue du privilège (1). »

Donc il faut l'accord; une fois pour toutes le Barreau belge devrait adopter une solution unique, la même pour tous, invariablement.

On l'oublie trop souvent: l'Ordre des Avocats est dans la machine sociale un rouage nécessaire. Sans lui l'organisation de la Justice se trouve fatalement arrêtée ou faussée.

La société, pour assurer sa conservation, est investie du droit de punir. Mais il n'est si grand malheur qui lui puisse arriver que le châlliment d'un innocent. C'est pourquoi la société veut que tout homme accusé ait le droit de se défendre. Ce droit serait illusoire si l'accusé seul en était chargé; en face des magistrats instructeurs, des officiers du Ministère public, de toute la formidable puissance d'investigation du pouvoir judiciaire, l'infériorité de l'individu seul serait criante au point d'être un grave danger social. Pour rétablir, dans la mesure du possible, l'équilibre nécessaire entre l'accusation et la défense, la société elle-même place à côté de l'individu, l'avocat; elle provoque son ministère, elle l'exige même dans certains cas (2).

(1) Pas., 4835, I, p. 254.

(2) Voy. POONTS, Belg. judic., 1878, p. 289.

1346

L'Avocat devient ainsi l'auxiliaire indispensable du pouvoir judiciaire, il en est une partie intégrante, car sans le droit de défense, point de justice.

En somme, la justice répressive n'est autre chose que l'accusation et la défense combinées.

Et voilà pourquoi la société n'investit du droit d'exercer cette profession que ceux-là qui, dans des conditions de capacités voulues, se plaçant sous une discipline spéciale, lui donnent des garanties d'honnêteté et de loyauté. Ainsi la société assure à l'un des éléments de sa justice des collaborateurs sûrs et efficaces, en même temps qu'elle présente à l'individu, pour le défendre, ceux qu'elle en juge les plus capables.

Donc, dans notre législation, l'Ordre des Avocats est une nécessité sociale, et le ministère de l'avocat est essentiellement d'ordre public, étant une partie intégrante de la justice.

\*\*

Mais l'existence de cette profession amène chez ceux qui l'exercent un ensemble de droits et de devoirs sans lesquels la profession ne se conçoit pas.

En première ligne, le secret professionnel.

« Comme le prêtre, disent MM. CHAUVEAU et HÉLIE, l'Avocat reçoit dans l'exercice de ses fonctions les aveux et la confession des parties: il doit considérer ces révélations comme un dépôt inviolable. La confiance que sa profession attire, serait un véritable piège, s'il pouvait en abuser. Le secret est donc la première loi de ses fonctions, s'il l'enfreint il prévarique (1). »

« Dépositaire de la confiance de ses clients et de leurs secrets souvent les plus importants, il trahirait indignement son ministère s'il abusait de cette confiance (2). »

« Tout ce que le client dépose dans le sein de son Avocat est confidentiel et doit rester couvert du secret le plus impénétrable. C'est ainsi pour l'Avocat un point de religion avant que la loi ne lui en eût fait un devoir d'état (3). »

C'est qu'en effet le secret professionnel est pour l'Avocat une condition essentielle de ses fonctions, il est la source de toute confiance, sans laquelle son ministère est impossible. Ce qui a fait dire à un des nôtres « que le droit naturel qui garantit la liberté de la défense protège également l'inviolabilité du secret (4). »

Cela est si vrai que la loi elle-même, par une sanction pénale sévère, garantit les citoyens contre la violation du secret.

D'autre part, il importe à la bonne administration de la justice que l'Avocat soit éclairé entièrement pour pouvoir à son tour éclairer le juge; cela encore est impossible si l'absolue discrétion peut être mise en doute par le client.

Sans la certitude que les épanchements de l'accusé ne seront point invoqués contre lui, que deviendrait le droit de défense?

Sans l'assurance que les secrets de la vie ne seront point dévoilés, qui oserait consulter utilement un juriconsulte (5)?

L'obligation du secret a été établie dans un intérêt général, sa violation ne blesse pas seulement la personne qui a confié le secret, elle blesse la société entière, parce qu'elle enlève à des professions sur lesquelles la société s'appuie, la confiance qui doit les environner (6).

Il s'ensuit que la loi du secret est aussi essentielle à l'exercice de la profession d'Avocat que cette profession elle-même est indispensable à l'administration de la justice: en d'autres termes, le secret professionnel est d'ordre public.

Et qu'on veuille bien le remarquer, le secret imposé à l'Avocat n'est pas un droit, encore moins un privilège, c'est un devoir, une obligation impérieuse à laquelle il ne peut manquer, sans forfaiture.

(1) CHAUVEAU et F. HÉLIE, t. III, p. 314.

(2) MERLIN, Répertoire, v° Avocat.

(3) MOLLOT, p. 85.

(4) ME QUARRIER, Pas., 4835, I, 252.

(5) DUCHAINE et PICARD, p. 231.

(6) CHAUVEAU et F. HÉLIE, Théorie du Code pénal, t. III, p. 320.

1347

Le Conseiller MUTEAU s'étonne, à juste titre, de voir des juriconsultes finir par considérer comme une simple dispense, comme un droit, comme un privilège ce qu'ils ont d'abord proclamé « la première loi de la profession d'avocat, qu'on ne peut enfreindre sans commettre une prévarication » et qui toujours a été regardée comme une nécessité sociale (1).

Qu'on ne vienne donc plus crier: au privilège! le secret professionnel n'est rien moins que cela, il s'impose avec la force d'une loi que l'Avocat doit subir même dans les circonstances les plus pénibles, comme un impérieux devoir dont aucune puissance ne peut le relever.

Un jour on citait au Procureur Général DELANGLE le fait d'un Avocat qui, ayant reçu d'un client l'aveu de sa culpabilité dans un assassinat pour lequel un tiers avait été injustement condamné, provoqua une réunion solennelle du Barreau (environ 70 avocats) pour savoir de ses Confrères si son devoir n'était pas de révéler à la justice l'aveu qui lui avait été fait. Et DELANGLE de s'écrier:

« A qui faire croire qu'un Avocat ait pu être assez étranger aux devoirs de sa profession et à la conscience de son état pour venir demander à des Confrères s'il lui était permis de violer une règle aussi ancienne que la profession? Quel! le législateur a fait du ministère de l'Avocat un ministère nécessaire en matière criminelle. Il a provoqué commandé la confiance du client envers son défenseur, et ce défenseur dans lequel il a eu foi, auquel il a ouvert son cœur, peut se transformer en dénonciateur! Le secret qu'il a déposé dans son sein ne reste inviolable que si la révélation a peu d'importance! »

« Que l'avocat, après la confession du client, abandonne la défense, si la nature des aveux provoque ses scrupules, soit! C'est son droit; quelquefois c'est son devoir. Mais consulter des personnes étrangères à la défense, mais leur révéler des faits dont la divulgation peut entraîner la perte d'un accusé!... J'ai été longtemps avocat, Messieurs, et je rougis de penser qu'en aucun temps un avocat ait pu se souiller d'une telle honte! »

\*\*

La jurisprudence, elle aussi, consacre par des arrêts importants, ce devoir d'ordre public.

L'Avocat, dit la Cour de cassation de France, ayant reçu des révélations qui lui ont été faites à raison de ses fonctions, ne pourrait, sans violer les devoirs spéciaux de sa profession et la foi due à ses clients, révéler ce qu'il a appris d'eux (2).

Les avocats et même les avoués, dit un autre arrêt, sont dispensés de déposer des faits qui sont à leur connaissance en leur dites qualités; cette dispense exceptionnelle est une mesure d'ordre public établie par la jurisprudence en faveur des droits sacrés de la défense qui prédominent tous les autres (3).

L'Avocat a toujours été tenu de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à ce titre, cette obligation absolue est d'ordre public, il ne saurait dès lors appartenir à personne de l'en affranchir (4).

C'est dans un intérêt d'ordre public que le secret est imposé à certaines personnes par la loi et les devoirs de leur profession (5).

La Cour de Bruxelles, dans un arrêt du 29 janvier 1857, dit à son tour: Le secret qui lie l'Avocat vis-à-vis de ses clients est basé sur un principe d'ordre public, auquel on ne peut déroger (6).

Enfin dans un arrêt retentissant du 12 mars 1886, la Cour de cassation de France a expressément déclaré que le droit au secret qui couvre la libre défense, étant d'ordre public, est protégé par une inviolabilité absolue. Il y a lieu de s'arrêter à cette importante décision qui

(1) MUTEAU Du secret professionnel, p. 435.

(2) Cass. Fr., 20 janv. 1826, J. du Pal., p. 73.

(3) Cass. Fr., 23 juill. 1830, J. du dr. crim., 1830, p. 300.

(4) Cass. Fr., 14 mai 1844, J. du Pal., p. 523; — Cass. Fr., 24 mai 1862, s. I, 995.

(5) Cass. Fr., 6 janv. 1835.

(6) Pas., 4837, II, 99. Dans le même sens, Grenoble, 23 août 1828, Paris, 5 avril 1851.

1348

semble avoir fixé à jamais la solution de la question spéciale qui nous occupe.

Voici les faits: Un juge d'instruction avait cru pouvoir prendre copie d'une lettre, adressée à son avocat par un accusé; elle contenait l'aveu de sa culpabilité. Jointe aux pièces du dossier, cette lettre avait été remise au jury lors de sa délibération. L'individu fut condamné, mais se pourvut en cassation.

Devant la Cour, M. le conseiller DUPRÉ-LASALLE fit un rapport remarquable qu'il faudrait pouvoir reproduire en entier. Voici des extraits (1):

« Le juge d'instruction pouvait-il saisir cette lettre ou, ce qui revient au même, pouvait-il en mettre une copie dans la procédure? »

« Le secret des lettres ne doit pas être respecté par le juge d'instruction, il jouit de ce pouvoir extraordinaire dans l'intérêt de la société qui place la répression des crimes, condition de son existence, bien au-dessus de l'inviolabilité des lettres. »

« Mais ici c'était une lettre de l'accusé à son défenseur. A ce titre elle devait être protégée par l'immunité qui couvre les communications de l'avocat avec son client. Le droit du juge d'instruction, dit M. FAUSTIN-HÉLIE (Tr. d'inst. crim., t. IV, n° 1818), trouve ici une limite qu'il ne faut pas franchir. »

« L'intérêt de la défense, qui est un des éléments de la justice elle-même et qui constitue, par conséquent, un intérêt général, lui interdit la visite des lettres et papiers déposés par le prévenu dans le cabinet de son défenseur. Ces lettres et papiers se confondent avec les confidences qu'il a pu faire, ils constituent des éléments de la défense, ils ne peuvent être saisis... Ne serait-il pas contradictoire que le juge reconnût d'une part le droit du défenseur de garder le silence, et pût, d'un autre côté, fouiller et saisir ses papiers? Si, en s'abstenant de l'interroger, il maintient les droits de la défense, ne les enfreindrait-il pas par ses perquisitions? »

« Il est évident que le principe qui soustrait l'avocat à l'obligation du témoignage ne peut être restreint au témoignage de sa parole; il est évident que son cabinet doit être à l'abri des recherches qui auraient pour objet d'y découvrir les indices ou les preuves des délits imputés à ses clients... S'il en est ainsi, si les lettres du prévenu à son défenseur ne peuvent être saisies au domicile de ce dernier, ne faut-il pas reconnaître qu'on ne peut non plus saisir les lettres à lui adressées, avant qu'elles lui soient parvenues? Elles partent sous la protection inviolable de la libre défense, elles portent la confiance qui est sacrée. »

« Tels sont les principes qu'invoque le pourvoi... Telle est la question qui se présente pour la première fois devant vous, et qui n'a de précédent ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence... »

La Cour de cassation ne fut pas moins explicite que le rapport. Voici son arrêt (2):

« Sur le moyen tiré de la violation des droits de la défense et de la violation par fausse application de l'art. 341, C. instr. crim.:

« Vu le dit article;

« Attendu que le principe de la libre défense domine la procédure criminelle; qu'il commande d'affranchir de toute entrave les communications des accusés avec leurs conseils; qu'il est interdit à ces derniers, sous les peines portées par l'art. 378, C. pén., de révéler les secrets qui leur ont été confiés, et qu'ils sont même dispensés d'en déposer comme témoins devant les tribunaux; qu'il suit de là qu'il n'est point permis de saisir dans leurs domiciles les papiers et lettres missives qu'ils ont reçus de leurs clients et que par une conséquence nécessaire, il n'est point permis de saisir avant qu'elles leur soient parvenues, les lettres qui leur sont envoyées, puisqu'elles commencent la communication qui doit être respectée et portent la confiance qui doit être sacrée;

« Attendu en fait qu'après avoir avoué le crime dans ses interrogatoires, le demandeur avait renouvelé cet aveu dans une lettre écrite à son avocat qu'il pria de l'assister devant la Cour d'assises et auquel il annonçait l'envoi d'un mémoire contenant les détails de

(1) J. du P., 1887, p. 481.

(2) Id., 1887, p. 483.



« l'affaire; que cette lettre avait donc le caractère confidentiel d'une communication faite par un accusé à son défenseur; que si elle a été expédiée au destinataire, il en avait été retenu une copie qui a été déposée dans le dossier et qu'il est établi qu'après la clôture des débats, cette copie a été remise au chef du jury, le procès verbal constatant qu'il a reçu toutes les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins; « Attendu que le dépôt de cette copie dans le dossier constituait une violation des droits de la défense et que cette violation s'est continuée jusque dans la chambre des délibérations du jury, puisque la pièce a pu passer sous les yeux des jurés et exercer sur leur décision une influence illégale; qu'ainsi les droits et les intérêts de la défense ayant été méconnus et manifestement violés, il y a lieu d'annuler la condamnation qui a été prononcée...; casse et annule l'arrêt de condamnation rendu le 14 février 1886 par la Cour d'assises de la Seine Inférieure contre Laplante, etc. »

Inutile d'insister sur l'importance de cet arrêt; comme le fait remarquer dans ses annotations M. Villey, c'est surtout une décision de principe d'un intérêt capital. On peut dire qu'en France cet arrêt fixe définitivement la jurisprudence dans le sens le plus large, le plus étendu (1).

Depuis, la Cour de cassation de France, par arrêt du 4 décembre 1891, a encore décidé: que l'obligation du secret professionnel est absolue et d'ordre public (2).

Enfin, la Cour de Nancy, le 8 mai 1892, a statué dans le même sens (3) et la Cour de cassation a confirmé (4). Telle est donc la portée de la Jurisprudence française.

**En est-il de même en Belgique ?**

On soutient que les tendances sont contraires; mais n'exagérons pas; les décisions qu'on invoque ne semblent guère avoir la portée qu'on leur donne. — Un arrêt de la Cour d'assises de Bruxelles (5) décide: « que le Juge d'Instruction, en saisissant dans le cabinet de M<sup>e</sup> S... une lettre envoyée à celui-ci par l'accusé, lettre qu'il jugeait utile à la manifestation de la vérité, a agi conformément au pouvoir que lui attribue l'art. 88. C. instr. crim.; qu'en cette matière l'avocat est, comme tout autre citoyen, soumis à la règle commune, le privilège qu'on invoque en sa faveur n'étant basé sur aucune disposition législative. » L'arrêt constate, en outre, que les protestations de M<sup>e</sup> S... n'ont été faites que d'une manière générale et sans qu'il ait prétendu que cette lettre fût confidentielle.

Le Conseil de discipline, saisi de l'incident par M<sup>e</sup> S..., protesta, par une décision peu virile, contre la mesure dont, en sa qualité d'avocat, il avait été l'objet (6). A notre avis, le Conseil eût bien pu protester tout autant contre la... mollesse de M<sup>e</sup> S..., mettant ainsi sous les griffes de la justice répressive, une lettre confidentielle de son client, en se bornant « à des protestations générales ». Avouons-le, en matière aussi importante, aussi grave, ce système de « douce violence » est peu fier et peu digne du Barreau.

Il est regrettable que le pourvoi en cassation dans cette affaire n'ait pas soulevé le moyen.

Un autre arrêt de Bruxelles (chambre des mises en accusation), en date du 22 mars 1897 (7), enjoint au Juge d'Instruction, qui devant les protestations de M<sup>e</sup> Bemelmans s'y était refusé, de saisir dans le cabinet de cet avocat une pièce arguée de faux. Cet arrêt n'est pas même motivé!

Un autre cas, dont le *Journal des Tribunaux* (8) retrace toutes les phases, a eu un certain retentissement.

C..., ancien notaire, était poursuivi du chef de banqueroute frauduleuse et simple. Le Juge d'Instruction de Furnes, sur le réquisitoire du Procureur du Roi, rendit une ordonnance aux fins de saisir chez les deux avocats du prévenu (l'un à Furnes, l'autre à Courtrai), les livres de commerce ou de comptabilité et les titres de créance de C..., aux fins de pouvoir déterminer les éléments et le caractère des délits. Ces pièces et papiers, dit le réquisitoire, qui pourraient constituer l'objet d'un délit, ne peuvent être soustraits aux investigations du Juge d'Instruction.

M<sup>e</sup> Dehaene, de Furnes, s'y opposa vivement, déclarant: qu'il ne saurait consentir à ce que la justice fouille dans les papiers de son cabinet pour y chercher des pièces ou des documents qui lui auraient été remis par son client pour servir d'armes à sa défense, pareils agissements portant atteinte aux droits légitimes et à la liberté de la défense qui sont d'intérêt général et d'ordre public! Devant cette opposition, le Procureur du Roi et le Juge d'Instruction se retirèrent après avoir dressé procès-verbal de leur descente. Quatre jours après, les mêmes magistrats revinrent chez M<sup>e</sup> Dehaene, qui protesta de rechef, mais les magistrats passèrent outre, et comme à ce moment M<sup>e</sup> Dehaene s'occupait des affaires de C..., la saisie put s'opérer sans grandes recherches, le dossier et le registre se trouvant partie sur la table, partie sur le bureau de l'avocat.

C'est par erreur que M<sup>e</sup> Max Hallet, dans un excellent rapport présenté à la Fédération en 1888 (9), affirme que la Cour d'appel de Gand a sanctionné l'attitude des Magistrats instructeurs de Furnes, à l'encontre des protestations de M<sup>e</sup> Dehaene. Ce dernier ayant fait opposition à la saisie pratiquée chez lui, la Cour de Gand (Ch. des mises en accusation) (10) décide que l'opposition de l'inculpé ne peut être reçue que dans les seuls cas prévus aux art. 539, C. instr. cr., et 19, L. du 20 avril 1874. Qu'en ce qui concerne l'opposition personnelle de M<sup>e</sup> Dehaene, elle est de même non recevable, la loi ne reconnaissant le droit de faire opposition aux ordonnances des juges d'Instruction qu'au Procureur du Roi, au prévenu et à la partie civile. Il n'y a donc eu de la part de la Cour de

(1) *J. du Pal.*, 1887, p. 184.  
 (2) *Dall. pér.*, 1892, p. 430.  
 (3) *Dall. pér.*, 1893, p. 493.  
 (4) *J. T.*, 1893, p. 329.  
 (5) *Pas.*, 1885, I, p. 252.  
 (6) Cons. de disc. Bruxelles, 6 févr. 1885, B. J., t. XIII, p. 241.  
 (7) *Pas.*, 1897, II, p. 64.  
 (8) *J. T.*, 1886, p. 609, 625, 631.  
 (9) HALLET, *Le Secret professionnel*, J. T., 1888, p. 4378.  
 (10) *J. T.*, Gand, 22 mai 1886, p. 729 (texte flamand).

Gand aucune décision sur le fond même de la question. D'autre part, nous avons cité déjà l'arrêt de Bruxelles du 29 janvier 1887, reconnaissant au secret professionnel son caractère élevé et d'ordre public; nous pourrions y ajouter, semble-t-il, un arrêt de notre Cour de cassation du 5 février 1877 (1). Dans une espèce, où un prêtre (qui avait été prévenu d'un duel en dehors de la confession) refusait son témoignage, la Cour rejette le système du témoin en déclarant: que la dispense de déposer en justice, en vertu du secret professionnel, ne peut être étendue au delà des nécessités sociales qui l'ont motivée et qui la justifient.

On le voit, ces décisions n'ont pas une importance réelle; aucun arrêt de principe; du pour et du contre. Cela vaut, tout au plus, comme indication de tendances, et je me bornerais à l'enregistrer comme telle, n'étant une étude parue dans la *Revue de Droit belge* (2) sous la signature M... s'appliquant non seulement à approuver cette tendance, mais à la renforcer. M... est un « apporteur de neuf » dont les enseignements originaux nous donnent sur le principe du secret professionnel des notions insoupçonnées.

L'auteur commence par reconnaître que le secret professionnel n'est pas un privilège, mais une obligation: Elle n'est consacrée par aucune loi, dit-il, elle n'en est pas moins fondée en droit, elle résulte de la nature des choses. Mais le secret professionnel n'a pas pour base un intérêt d'ordre public, « il a pour seule base l'intérêt de celui qui a placé sa confiance dans des personnes appelées, par profession, à recevoir des confidences: les plaideurs, inculpés ou non, ont le droit de se taire devant la justice et voilà pourquoi, aussi longtemps qu'ils veulent user de ce droit, leurs conseils aussi doivent se taire... »

Ainsi donc, la doctrine, les criminalistes les plus éminents, tous les auteurs, et ils sont légion, ont affirmé, reconnu le principe d'ordre public qui est la base du secret professionnel, les Cours de cassation et d'appel, dans une jurisprudence séculaire, l'ont proclamé et consacré. Erreur que tout cela. M... affirme le contraire et l'affirme sans hésitations!

Les arguments, direz-vous? Ecoutez, c'est M... qui parle.

« Le secret professionnel n'a pas d'autres bases que l'intérêt privé, il semble que les auteurs de notre code pénal l'aient implicitement reconnu en faisant de la révélation à des tiers un délit contre les personnes, c'est-à-dire évidemment contre les personnes de ceux qui ont confié le secret. »

C'est absolument comme si nous disions: Le principe de l'inviolabilité de la vie humaine n'a pas d'autres bases que l'intérêt privé, les auteurs de notre code pénal l'ont implicitement reconnu en classant l'homicide sous le chapitre des crimes et des délits contre les personnes, c'est-à-dire évidemment contre les personnes de ceux qui sont occis!

Malheureusement pour M..., les pères du code pénal se sont chargés de l'avance de le réfuter. M. Forgeur, dans son rapport au Sénat, dit que le nouveau code pénal propose de punir sévèrement la violation du secret professionnel, à cause des suites fâcheuses qu'entraîne la divulgation « non seulement pour les particuliers que ces secrets intéressent, mais pour l'ordre en général » (3).

L'argument n'est donc pas heureux, il ne le devient pas davantage par ceci: « L'indépendance de l'avocat ne serait pas compromise parce que ses rapports avec ceux qui le consultent seraient dévoués devant les tribunaux. Ces professions ne peuvent revendiquer cette indépendance qu'à condition de rester honnêtes et loyales. On n'aperçoit pas dès lors pourquoi celui de la bouche de qui n'ont dû sortir que des avis d'honneur et de probité verrait son indépendance méconnue parce que les tribunaux auraient connaissance de ces avis. »

« Etrange intervention des mots et des choses! On proclame, au nom de la liberté de la défense, l'inviolabilité absolue et d'ordre public du secret professionnel, et on vous répond: Ce sont là revendications d'avocats qui, sous prétexte d'indépendance, veulent voiler du plus profond mystère leurs avis, leurs conseils! »

Comme si les avis d'honneur et de probité étaient si rares au Barreau! Comme si le secret professionnel était revendiqué par les avocats à l'instar d'un cache-misère pour je ne sais quels dessous malpropres!

En vérité il est étrange de voir où, fatalement, on aboutit quand on quitte la voie droite des principes pour braconner sur le terrain de la fantaisie.

D'ailleurs, je m'empresse de le dire, pour rendre à M... ce qui revient à M..., son étude, réactionnaire quant aux principes, reprend, par la suite, des allures plus paisibles pour aboutir, au bout de huit pages, à ces conclusions que je reproduis:

« En résumé, celui à qui est imposée l'obligation du secret professionnel ne peut, sans le consentement de l'intéressé et sous aucun prétexte, même dans son intérêt à lui, révéler le secret en justice ou ailleurs; s'il le fait cependant, devant la justice seule, il échappe aux peines de l'art. 458 du code pénal, mais il n'en a pas moins commis un acte que la loi ne lui avait pas commandé et que la morale réprouve. Au contraire, il doit parler devant la justice si l'intéressé le délire de son obligation; et dès l'instant où il parle il doit tout dire, la loi n'admet pas des fractions de témoignages. Ces principes ont au moins, me paraît-il, l'avantage d'être logiques, et dans une matière où, il faut bien le reconnaître, l'interprète fait un peu la loi, ce mérite a bien son prix. »

Oui, il y a du prix à être logique; mais quand, pour l'être, on forge de pied en cap un principe faux, combattu par tous, imaginé au point de vue du système qu'on veut défendre, créé peut-être *a posteriori*, le prix de cette logique subit une baisse, voisine de la déconfiture.

Et si, comme le dit M..., en semblable matière l'interprète fait un peu la loi, il me permettra de me ranger du côté de l'interprétation séculaire donnée à la question par la Doctrine et la Jurisprudence.

D'ailleurs si le secret professionnel n'est pas d'ordre

(1) *Pas.*, 1877, I, p. 421.  
 (2) *Du secret professionnel et de son étendue*, *Revue de Droit belge*, 1886-1890, p. 73.  
 (3) NYPELS, *Commentaire et Complément du Code pénal*, t. III, p. 397, n° 45.

public, nous avouons ne plus comprendre qu'il puisse exister sans texte.

Comment une obligation d'intérêt purement privé peut-elle, de par « la nature même des choses », avoir une force juridique d'exception, en dehors et à l'encontre des lois existantes?

Observons enfin que la même *Revue de droit belge*, quelques pages plus loin, s'est chargée de nous replacer sur la bonne voie dans une étude signée Ch. DEJONGH (1). Le secret professionnel est d'intérêt social, y est-il dit, son inviolabilité est absolue, et si exceptionnellement il en peut résulter des conséquences qui ne satisfont pas toutes les consciences, il faut songer à l'utilité sociale que produit en général son application. C'est dans ce sens d'ailleurs qu'ont écrit tous les auteurs belges, tous affirment que le secret professionnel est d'ordre public et que son inviolabilité est absolue, tels: BONNEVIE, POODTS, HALLET, ERRERA, les PANDECTES BELGES, le *Journal des Tribunaux* (2).

En terminant ce coup d'œil général sur la Doctrine et la Jurisprudence, citons encore l'avis de M. MESDACH de TER KIELE, Procureur Général près la Cour de cassation (3). « Les personnes obligées au secret professionnel sont-elles déistes de cette obligation par le consentement de la partie intéressée? La question est vivement controversée. »

« Dans l'ancien droit français l'affirmative était admise sans conteste. »

« Dans notre droit moderne, l'obligation du secret tend à prendre un caractère plus élevé en même temps que plus rigoureux et, si l'accord n'est pas encore établi au sein de la doctrine et de la jurisprudence, l'opinion favorable à la discrétion semble chaque jour prendre le dessus et finira, nous n'en doutons pas, par prévaloir en définitive. »

« En France, la question s'est présentée fréquemment et a reçu généralement une solution négative; nous nous bornons aujourd'hui à ces courtes observations, en présence de la fin de non-recevoir qui doit faire écarter le pourvoi. »

De par la haute personnalité de celui qui les a dites, ces paroles ont une importance considérable. Etant donné que depuis lors la Cour de cassation de France a, par de nouveaux arrêts, fixé nettement les principes, on peut dire, sans témérité, semble-t-il, que le jour où la question serait portée devant notre Cour suprême, elle recevrait, là aussi, la même solution élevée et vraiment juridique.

Si l'on s'en rapporte aux principes mêmes qui dominent la question des perquisitions judiciaires dans les cabinets d'avocats, principes que nous venons de dégager, on doit s'étonner des incertitudes, des divergences que cette question soulève dans la pratique.

Un acte quelconque du Pouvoir est-il la violation du secret professionnel de l'Avocat, cet acte porte atteinte à la liberté de la défense, il est illégal, et y résister n'est pas un droit mais un devoir.

Tels les principes. Mais d'aucuns objectent: On a beau, dans une matière aussi délicate, proclamer des principes, un abime les sépare des cas d'application, espèces sans cesse changeantes, aux solutions toujours épineuses et variables. C'est contre quoi nous protestons.

Nous soutenons au contraire que le principe, tel qu'il est posé, est de nature à dicter au Barreau une ligne de conduite uniforme et sûre, de nature aussi à délimiter les droits des magistrats dans les perquisitions judiciaires. Posons carrément la question.

En cas de perquisition judiciaire dans son cabinet, quelle doit être l'attitude de l'avocat? Autant se demander: quand le secret professionnel est-il entamé?

Pour répondre, il nous faut entrer dans les espèces.

**I. — Sont inviolables les confidences, l'aveu, faits verbalement par le client à l'avocat.** Cela ne se discute pas; depuis Gilbert des Voisins en 1628 jusqu'à M. Mesdach de ter Kiele en 1884, les parquets eux-mêmes n'ont songé, un seul instant, à le contester.

BENTHAM (4), il est vrai, affirme le devoir de l'avocat de révéler à la justice qui l'interroge, tout, tout ce qui s'est passé entre son client et lui; les clients honnêtes n'ont rien à y perdre, dit-il, et les avocats honnêtes non plus!

Théorie monstrueuse, que les éditeurs de Bentham s'empressent de répudier dans une note (5) où ils disent: « Admettez cette opinion de M. Bentham, il n'y a plus d'avocats; il n'y a plus auprès des prévenus que des agents de la justice et de la police, contre lesquels les prévenus devront se tenir d'autant plus en garde, qu'aucun homme d'un caractère noble et généreux ne voudra plus exercer cet emploi. Ce sont autant d'espions, de délateurs qu'on placera auprès d'eux. C'est dès lors supprimer entièrement la défense. »

On ne saurait mieux dire le despotisme d'un système qui, grâce à Dieu, n'a trouvé d'adhérents nulle part.

**En est-il de même des lettres missives, des confidences écrites par le client à son avocat? Incontestablement oui.**

« Entre ces deux manifestations de la pensée, disent MM. Duchaine et Picard, nous ne trouvons au point de vue qui nous occupe aucune différence. De même que la justice ne peut pénétrer dans le sanctuaire de la conscience de l'avocat pour lui arracher ses secrets, de même elle ne peut forcer la porte de son cabinet pour y rechercher les lettres qu'il reçoit dans l'exercice de cette profession (6). »

(1) DEJONGH, *Le secret professionnel des médecins*, *Revue de droit belge*, p. 827, 1886-90.  
 (2) BONNEVIE, 1882, *J. des Trib.*, p. 355, 375, 388; POODTS, *Belg. jud.*, 1878, p. 290; HALLET, *J. des Trib.*, 1888, p. 4365; PANDECTES, *Avocat près la Cour d'appel*, nos 470 à 474, 500 à 507. — *J. des Trib.*, études 1882-1886; ERRERA, *J. des Trib.*, 1888, no 364.  
 (3) *Pas.*, 1884, I, p. 283.  
 (4) BENTHAM, *Théorie des peines et des récompenses*, chap. XII, p. 392.  
 (5) *Id.*, note 1, p. 393.  
 (6) DUCHAINE ET PICARD, p. 236, no 27 à 30.

« Le droit de se refuser à toute révélation embrasse naturellement aussi bien les confidences écrites que les confidences orales. L'avocat ne pourra pas les communiquer si elles sont confidentielles, et on ne pourra ni le forcer à les produire ni les saisir, en cas d'Instruction criminelle, par exemple (1). »

Et M<sup>e</sup> Quatier, s'opposant au fameux arrêt de Cour d'assises dont nous parlions tantôt, disait excellemment dans ses conclusions (2): « La correspondance est pour l'absent, comme la conversation pour le client présent, le seul moyen de pouvoir s'entretenir avec son conseil, traiter ses intérêts, préparer et diriger sa défense; les mêmes motifs existent dans les deux cas; dès lors, le cabinet de l'avocat pour l'un comme sa mémoire pour l'autre, doit être un sanctuaire inviolable où ne peut pénétrer pour la saisir ni la justice, et moins encore la police, y fût-elle autorisée par un magistrat. »

La Cour d'assises donna tort à M<sup>e</sup> Quatier par la raison que la liberté de la défense et le devoir de discrétion de l'avocat ne sont inscrits dans aucun texte de loi... Mais cette doctrine (en est-ce une?) n'a pas fait école, et aujourd'hui, après les arrêts de la Cour de cassation de France de 1886 et de 1892, on peut dire que la question est définitivement tranchée. — Incidemment, une question intéressante. — On s'est demandé si la solution est la même dans l'hypothèse où les notes et lettres confidentielles écrites par un accusé pour sa défense, seraient perdues ou volées; ainsi mis en possession, par des tiers, de ces pièces, le juge d'Instruction pourrait-il en faire état contre l'accusé?

Oui, dit M. POODTS (3), « la justice ne veut ni ne peut arracher des aveux, mais elle les accepte et en tire profit. Si les notes que l'accusé écrit pour sa défense tombaient malgré lui, accidentellement, entre les mains du juge d'Instruction, si les lettres envoyées au défenseur s'égarèrent, ou que parvenues à l'avocat celui-ci les perdit, ou qu'elles fussent volées, légitimement la justice en profiterait. L'autorité judiciaire n'a rien fait pour forcer la révélation et le défenseur n'a pas trahi: cela suffit. »

Nous ne saurions admettre cette opinion.

Les notes écrites par l'accusé pour sa défense sont, tant qu'il les a devers lui, sa propriété inviolable, couverte d'une immunité telle, que malgré la puissance énorme dont il est investi, le juge d'Instruction ne peut les atteindre. Et cette puissance que le magistrat n'a pas, un voleur pourrait la lui donner? Le juge pourrait, en reculant la chose obtenue à l'aide d'un délit, supprimer une immunité d'ordre public? L'avocat viendrait à perdre une lettre d'un accusé, lettre qui est sa propriété, couverte elle aussi par la loi impérieuse du secret, et le magistrat pourrait s'emparer de cette chose trouvée, en faire une arme pour l'accusation?

Cela ne serait ni digne, ni moral et jamais magistrat ne voudra, pensons-nous, se prêter à semblables manœuvres. Ceux-là même qui croiraient avoir le droit de saisir les lettres d'un accusé dans le cabinet de son avocat ne voudraient pas s'en servir quand elles lui arrivent par la voie odieuse du vol ou du recel. D'ailleurs, ce sont les principes qui tranchent la question.

La loi ne peut pas arracher des aveux, dit-on, elle accepte ceux qui sont faits librement. Mais ici les sont-ils librement? Cent fois non! Il y a violation flagrante de la liberté de la défense! Aux lettres et notes qu'un accusé écrit pour sa défense, l'inviolabilité absolue s'attache inégalement: La justice n'en saurait faire usage que dans la seule hypothèse où librement et volontairement l'accusé lui en fait la remise. Hors ce cas, jamais! Jamais surtout en s'associant à un vol ou recel et en continuant pour son compte la violence délictueuse dont l'accusé aurait été la victime.

En conséquence, nous croyons que toute saisie de semblables pièces entre les mains de tiers serait illégale; le magistrat recevant communication de ces pièces devrait considérer comme un devoir de les restituer immédiatement à l'inculpé ou à son conseil. Que si pareil écrit était joint au dossier, il le serait malgré l'accusé, contre lui, et enluché de ce vice initial, il y resterait comme une violation flagrante et continue de la libre défense.

**II. — Vient l'hypothèse où le client a confié à l'avocat, comme conseil, une pièce ou un ensemble de pièces relatives à la défense de ses intérêts.**

La justice se présente et, sans préciser quelle pièce elle veut, prétend trier les papiers du client dans le but d'y trouver des éléments à l'appui d'une prévention.

Quelle sera l'attitude de l'avocat?

A notre avis l'avocat doit répondre: Vous me demandez à examiner les pièces et papiers que pourrait m'avoir confié tel client; il m'est impossible d'avoir avec vous quelque entretiens à ce sujet. En supposant que le client m'ait confié quelque chose de tel, je n'ai pas même le droit de vous le dire: le secret professionnel m'impose le silence le plus absolu.

Cette réponse est, croyons-nous, strictement conforme au devoir professionnel. L'avocat ne peut pas dire qu'on lui a confié des notes des papiers; le client a droit au secret aussi bien pour le fait même du dépôt que pour le contenu des pièces qui en font l'objet.

L'Avocat ne devrait même pas dire que tel de ses clients ne lui a confié aucune pièce, il rompt l'absolu silence auquel le client a droit, en même temps qu'il donne à la justice une indication qui peut lui être précieuse pour diriger ses recherches ailleurs. Dans l'affaire de l'ex-notaire C..., relatée ci-dessus, on avait ordonné des perquisitions à la fois à Courtrai et à Furnes. M<sup>e</sup> V..., à Courtrai, tout en protestant vivement contre la mesure dont il était l'objet, déclara aux Magistrats (qui se retirèrent sur cette affirmation) n'avoir reçu de son client aucune pièce; or, il nous semble que cette déclaration devait être pour la justice une sérieuse indication de nature à concentrer toutes ses recherches dans le cabinet du second Conseil de C...

(1) PANDECTES, *Avocat près la Cour d'appel*, nos 470 à 474-500 à 507.  
 (2) Voir ces conclusions *Pas.*, 1885, I, 282.  
 (3) POODTS, *Belg. jud.*, 1878, p. 301.



D'ailleurs si, parmi les Avocats, ceux qui ne détiennent pas les pièces qu'on leur demande, ont le droit de le déclarer, le silence des autres sera, pour la Justice, une reconnaissance, un aveu ! Donc tous ici ont le devoir de se taire.

C'est aller loin, dira-t-on. Soit, on ne contestera pas que c'est rigoureusement conforme à l'impérieuse loi du secret. N'oublions jamais que le silence est, ici, une obligation primordiale. Elle est très suggestive cette définition de M<sup>e</sup> ERRENA : « L'Avocat est un homme de bien qui sait parler et se taire ! (1) »

Que si l'Avocat observe cette loi, se renfermant, comme c'est son devoir, dans le mutisme le plus absolu, nous voyons immédiatement surgir les avantages très réels de cette attitude. Si le Barreau tout entier se décide unanimement à l'observation rigoureuse de la loi du secret, opposant le mutisme à toutes les questions qu'on pourrait poser, élevant un mur de silence entre les dossiers et les Magistrats, on verra ceux-ci livrés à des hésitations, à des incertitudes qui, presque toujours, les feront reculer. L'Avocat possède-t-il des pièces ? N'en a-t-il pas ? Quel scandale de violer le secret de son cabinet alors que, peut-être, il ne détient rien ! rien !

Quoi qu'il en soit, indépendamment des avantages réels qui en peuvent résulter, nous croyons que de par le secret professionnel, l'Avocat est obligé, vis-à-vis des Magistrats instructeurs, au plus absolu silence.

Si malgré cela on passe outre, quelle sera, en cas de perquisition et dans l'hypothèse où nous sommes, la ligne de conduite de l'Avocat ?

Inflexiblement l'opposition. Le contraire serait un crime de lèse-défense !

En effet, si une perquisition indéterminée des papiers du client dans le cabinet de son avocat était légale, il faut avouer que les Magistrats instructeurs seraient des naïfs, s'ils n'allaient simplifier leurs laborieuses recherches en passant tout d'abord par le cabinet du défenseur afin d'y décrocher, si possible, quelques bonnes armes pour l'accusation. Je le veux bien, les Juges d'instruction sont prudents (il en est de si jeunes cependant), ils tiendraient à honneur de ne porter jamais la main sur ce qui leur semblerait confidentiel.

Quelle confiance aurait le client dans celui dont le cabinet ne serait plus qu'un champ clos pour les investigations de la Justice ?

N'est-il pas évident que loin d'oser confier à son avocat les éléments de sa défense l'inculpé s'écarterait de ce cabinet devenu, entre tous, un endroit dangereux et suspect ?

Les pièces et papiers de la défense à la merci des perquisitions judiciaires, le secret professionnel violé, la confiance du client à jamais éteinte, qu'est-ce cela, si ce n'est l'irréparable banqueroute de la liberté de la défense ?

Donc, l'hésitation n'est pas possible ; à une perquisition judiciaire qu'on tenterait dans un cabinet d'avocat en de semblables conditions, il faut l'opposition la plus énergique.

Laissez, plutôt, crocheter vos portes et polluer vos dossiers !

III. — Autre hypothèse :

Les Magistrats se présentent chez l'Avocat pour saisir des pièces déterminées, confiées par un client pour sa défense, ce, dans le but de pouvoir établir ou mieux étayer une inculpation quelconque.

Nous n'hésitons pas à ranger cette hypothèse à côté de la précédente. Certes ici l'illégalité apparaît moins criante. La justice ne s'introduit plus dans le cabinet de l'avocat, à l'aventure, en quête de quelque arme inconnue que l'accusé, confiant dans la garantie du secret professionnel, aurait pu y abandonner. Les mêmes raisons subsistent néanmoins dans l'une espèce comme dans l'autre.

« L'intérêt de la défense, qui est un des éléments de la justice elle-même et qui constitue par conséquent un intérêt général, interdit la visite des lettres et papiers déposés par le prévenu dans le cabinet de son défenseur ; dès lors il est évident que ce cabinet doit être à l'abri des recherches qui auraient pour objet d'y découvrir les indices ou les preuves des délits imputés à ses clients... (2) »

« Le cabinet de l'Avocat doit, dit Ach. MORIN, être également respecté en tant qu'il s'agirait de rechercher des pièces à conviction contre le client sauf le droit de la justice d'agir contre un avocat, de même que contre tout autre individu, pour les délits qui lui sont personnels (3). »

Et MOUTOU cite l'opinion de MORIN pour montrer, dit-il, combien est sacré, combien doit être respecté le secret professionnel de l'avocat : « Il s'agit ici d'un intérêt public, savoir : donner à tout justiciable la pleine confiance que lorsqu'il s'adresse à un membre du Barreau, pour le charger de ses affaires, il est assuré du secret. Cet intérêt public serait altéré si même un Magistrat pouvait violer le secret... »

De ce qui vient d'être dit, il résulte que l'entrée du cabinet d'un avocat doit être respectée par le juge d'instruction, ou, plus exactement, qu'il doit dans ce cabinet ne toucher à rien de ce qui dépend des affaires confiées par les clients (4).

« La défense, dit M<sup>e</sup> Hallet, est indispensable à la justice pour lui permettre d'atteindre son but : la vérité, et comment la défense serait-elle possible, si l'inculpé ne pouvait, en toute sécurité, se confier à son conseil et lui remettre, sans crainte d'être trahi, tout ce qui est nécessaire à l'étude de la cause (5) ! »

Tel est bien d'ailleurs le sens précis des arrêts de la Cour de cassation de France et de la Cour d'appel de Nancy rappelés plus haut.

La Cour de cassation, dans son arrêt de 1886, adopte

(1) ERRENA, *Le Silence*, J. T., 1888, p. 1214.  
 (2) FAUSTIN-HÉLIE, *Traité d'instr. crim.*, t. IV, n° 1818.  
 (3) MORIN, *Disc. jud.*, t. I<sup>er</sup>, p. 414.  
 (4) PAND. B., *Avocat près la Cour d'appel*, n°s 500 à 503.  
 (5) MAX HALLET, *Le secret professionnel*, J. T., 1888, p. 4380.

évidemment l'opinion de FAUSTIN HÉLIE et du conseiller-rapporteur DUPRÉ-LASALLE, que nous avons reproduite ; l'arrêt dit formellement que, non seulement, sont à l'abri des atteintes du Juge d'instruction les lettres missives d'un accusé, mais LES PAPIERS confiés par lui, pour sa défense, à l'avocat.

Enfin, l'arrêt de la Cour de Nancy du 8 mai 1892 vise bien spécialement l'espèce que nous discutons en ce moment. Le Juge d'instruction avait ordonné de saisir dans l'étude de M<sup>e</sup> Levy des pièces déterminées : une police d'assurance, un acte sous seing privé, des lettres du mandataire de l'inculpé, etc., toutes pièces de nature à étayer une prévention d'escroquerie. Comment la Cour apprécie-t-elle cette perquisition judiciaire ? « C'est une mesure insolite, de nature à éveiller les légitimes susceptibilités du Barreau ! Après l'arrêt de la Cour de cassation en date du 12 mars 1886, s'inspirant du principe de la libre défense, base de notre procédure criminelle, il ne peut rester aucun doute sur le caractère nettement illégal de pareille perquisition ! Dire qu'une pareille mesure viole la liberté de la défense et le secret professionnel, qu'elle est illégale et dépasse les pouvoirs du Juge, c'est énoncer une vérité juridique proclamée par la Cour suprême ! Pareille perquisition est une mesure rigoureuse et blessante à l'égard d'un avocat que couvrirait le principe de la libre défense et de l'inviolabilité du secret professionnel ! » Enfin, la Cour dit, sans réticences, que les recherches faites par un Juge d'instruction dans les papiers du client chez un avocat est un « scandale ».

Ces appréciations, confirmées d'ailleurs par la Cour de cassation, seraient les nôtres, qu'on les trouverait exagérées, blessantes pour la Magistrature. Elles ne sont cependant que l'application vraie, logique, des principes de droit que nous exposons au début de ce rapport. Elles nous montrent que la justice est jalouse des immunités qui sont les siennes, jusqu'à quel point elle comprend que l'absolue liberté de la défense est une partie d'elle-même, comment elle prononce l'anathème contre ceux de ses collaborateurs, ignorants ou trop zélés, qui oublient que les droits inviolables de la défense ne peuvent pas céder devant les droits, si élevés qu'ils soient, de l'accusation.

Et si en regard des termes incisés de ces arrêts, nous plaçons les protestations flasques, efféminées, qu'en une circonstance plus grave cependant, le Conseil de discipline de Bruxelles (1) opposa aux empiétements inexcusables d'un Juge d'instruction, il nous vient cette mélancolie de croire que le Barreau belge n'a peut-être pas, au même degré que la haute Magistrature, le souci de cette grande chose dont il a la garde : l'absolue inviolabilité de la défense.

IV. — Vient enfin l'hypothèse où les pièces déterminées, confiées par le client et que la Justice prétend saisir entre les mains d'un avocat, sont qualifiées : corps de délit. Tels des faux.

Ici, nous le reconnaissons, la question est délicate ; le conflit entre les deux éléments de la justice répressive, Accusation et Défense, se présente à l'état aigu. C'est aux principes qu'il faut recourir pour trouver la vraie solution, en n'oubliant pas un instant que l'élément défense est, au même titre que l'élément accusation, d'ordre public.

Il est certain que la détention d'un corps de délit ne relève pas l'avocat de l'obligation du silence, nous ne voyons rien qui puisse l'autoriser à dévoiler, même indirectement, l'existence de semblable pièce entre ses mains. Ici encore à toutes les investigations de la Justice, il opposera le silence, ce coffre-fort du secret professionnel dont il ne peut livrer ni la clef ni le mot.

De même, si le Juge d'instruction n'a aucune preuve du dépôt de semblable pièce, s'il en est réduit à des conjectures, à des présomptions, le fait de fouiller dans les dossiers de l'Avocat est sans excuse et sans légalité. Il est sans excuse, parce qu'on ne peut, pour de simples présomptions, causer le « scandale » d'une perquisition dans les secrets déposés entre les mains d'un Avocat. Il est illégal, parce qu'il tend à transformer les cabinets d'Avocats en un lieu où, à défaut d'autres moyens, l'accusation, soit de préférence, soit en désespoir de cause, s'en va recruter ses preuves. Or cela, c'est faire du secret professionnel, que la loi garantit au client pour rendre sa défense libre, un véritable piège, indigne de la Justice.

MOLLAT fait, au sujet de l'hypothèse qui nous occupe, une distinction que nous approuvons pleinement : « Si une pièce se trouve arguée de faux au moment où l'Avocat en fait usage et si le dépôt en est requis par le Ministère public, je ne crois pas que l'Avocat soit fondé à refuser de la remettre, parce que le secret du client a été révélé par la production. Mais lorsque l'Avocat n'a pas fait usage de la pièce, il peut la retenir et doit en référer au Conseil de l'Ordre qui avisera. L'exigence du dépôt avant toute production de la pièce violerait le secret commandé à l'Avocat. Dans ce cas, et par le même motif, il n'est pas tenu de dénoncer l'existence de la pièce (2). »

Cette distinction est logique : du moment que l'Avocat a fait état d'une pièce, celle-ci n'est plus couverte par la loi du secret, cela va de soi ; mais s'il en est autrement, la loi du silence, la loi du secret reprennent impitoyablement leur empire. Par conséquent lorsque la justice, sur des présomptions, de simples conjectures, prétend violer le secret du cabinet de l'Avocat aux fins d'y découvrir une pièce qualifiée corps de délit, il est du devoir de l'Avocat de s'y opposer énergiquement. Et cette opposition l'Avocat doit la faire, non au point de vue de l'intérêt privé de son client, mais au nom de l'intérêt social qui veut que le secret professionnel soit respecté. Ceci est essentiel, car il en est trop, peut-être, qui en sont encore à considérer la loi du secret comme un privilège, non comme un brutal devoir. Or, nous ne cesserons de le redire, la doctrine tout entière, la jurisprudence, par des arrêts nombreux, proclament que l'inviolabilité du secret professionnel est une loi d'ordre public, sans laquelle la libre défense, qui est de l'essence de la justice, ne peut exister.

(1) Cons. de disc. Brux., 6 févr. 1885, B. J., t. XIII, p. 941.  
 (2) Abrégé de MOLLAT, p. 468.

Lorsque donc des Avocats s'écrient : Cela est désagréable toutes ces querelles avec les magistrats !... Je ne veux pas laisser croire que je me rends solidaire des actes de mes clients !... Il faut en somme que la justice suive son cours !... Ma conscience n'est pas à l'aise dans toute cette casuistique !... J'ai le droit de répondre : Vous manquez à vos devoirs.

Je vous demande une chose : Êtes-vous l'Avocat de ce prévenu ? Vous pouvez ne plus l'être, et alors tout ce qu'il a confié en vos mains vous le rendez ou, est il délégué, vous le faites parvenir, par la voie la plus discrète, au parent, à l'ami qu'il vous indiquera. Mais si vous êtes son Avocat, vous ne pouvez trahir la confiance nécessaire qu'il a eue en vous, sans forfaiture. Quelque pénible que cela puisse être, la loi du secret vous gouverne impérieusement ; ce n'est plus l'intérêt privé du client qui vous commande, c'est un intérêt élevé, d'ordre social que vous, ni personne, ne pouvez violer.

Et qu'on ne m'objecte pas l'hypothèse où l'avocat serait assez oublieux de ses devoirs pour se faire, de complicité avec eux, le récepteur des faussaires ou des escrocs. Celui-là devient lui-même coupable, à l'instant même aucune immunité ne le couvre plus, il cesse d'être avocat, il n'est qu'un malfaiteur contre lequel la justice, au point de vue des affaires dans lesquelles il est impliqué, reprend tous ses droits. Et même s'il parvenait à passer par les mailles du code pénal, le pouvoir disciplinaire serait là, pour chasser du Barreau ce malandrin. Certes, il y a eu dans notre Ordre des malhonnêtes, des canailles, il y en aura encore, aucune Institution humaine n'échappe à cette douleur ; la Magistrature elle-même, malgré la sélection, a compté des escrocs, a connu des indignes, dont on détourne les regards pour n'être pas, comme la femme de Loth, changé en sel. Mais les fautes de quelques uns ne feront jamais tomber les immunités de la défense.

Le Conseil de Discipline a ici surtout une mission de surveillance importante ; tout manquement doit être sévèrement réprimé. Nous croyons, d'ailleurs, que le Conseil de l'Ordre doit être saisi de tout conflit entre la Magistrature et le Barreau, où le secret professionnel est engagé. L'exemple du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Nancy peut être utilement cité ; nous n'en doutons pas, nos Conseils, à l'occasion, sauraient intervenir avec la même énergie. — En résumé, nous n'avons rencontré jusqu'ici aucun cas dans lequel le devoir de l'avocat ne doive se définir en deux mots : silence d'abord, opposition ensuite.

Mais il se fait fréquemment que le Juge d'instruction possède, de par l'instruction, la preuve certaine, indiscutable, que telle pièce qualifiée corps de délit est déposée dans le Cabinet du défenseur. Le Magistrat se présente et, à l'Avocat qui, obligé au secret, ne peut répondre à ses questions, il apporte la preuve du dépôt fait entre ses mains.

A notre avis la situation change.

Le Magistrat ne se présente plus pour faire des investigations, du furetage, c'est une chose certaine, un corps de délit qu'il requiert.

Au nom des droits de l'accusation, dont la mission est de constater les délits pour sauvegarder dans son existence même la société, le Juge a le devoir de mettre sous la main de la justice un corps de délit, n'importe où il se trouve ; du moment qu'il acquiert la certitude qu'il est déposé dans le Cabinet d'un Avocat, il est de son devoir de le saisir.

Mais, dira-t-on, si le droit de l'accusation est d'ordre public, le droit de la défense l'est à son tour, il y a conflit ; pourquoi la défense doit-elle céder ?

Nous répondons qu'en réalité la défense ne cède rien, par la raison que le conflit n'existe pas.

En cas de perquisition judiciaire, l'Avocat a le devoir de veiller à ceci : que le secret professionnel ne soit pas violé. A ces fins il est tenu à deux choses : observer la loi du silence et s'opposer énergiquement à tout acte violant l'immunité qui couvre les pièces confiées, par le client, pour sa défense.

Or, dans l'espèce, le silence de l'avocat ne peut rien, qu'il parle ou se taise, le résultat est le même : le juge d'instruction connaît le dépôt et en détermine la nature, indépendamment de l'avocat, et en dehors de lui, il en fournit la preuve. L'avocat, dès lors, ne saurait révéler un secret qui n'existe plus.

Il ne peut davantage s'opposer à la saisie. En effet, l'immunité qui couvre les pièces et papiers confiés par le client pour sa défense, ne peut évidemment s'étendre au corps du délit. Pareille pièce a, en elle-même, un vice originel qui ne permet pas qu'elle soit couverte de l'immunité.

L'accusation et la défense tiennent également à l'ordre social, c'est le devoir de la société de maintenir, autant que possible, l'équilibre entre ces deux éléments de sa justice.

Or, ce serait accorder à la défense un privilège énorme, contraire à l'intérêt social, que de créer en sa faveur un droit d'asile en vertu duquel les corps de délits, que la justice sait exister, échapperaient à toutes ses investigations.

La société n'a pu vouloir enchaîner ainsi l'accusation, il est impossible qu'elle couvre de l'inviolabilité, des pièces qui sont par elles-mêmes un outrage continu à l'ordre public.

Certes, elle a étendu les immunités de la libre défense dans la plus large mesure à tout ce qu'un accusé confie pour sa défense à l'avocat, mais elle ne pouvait l'étendre à des pièces corps de délits. Ces pièces portent en elles-mêmes une tare indéfectible qui fait que leur existence seule constitue un trouble social. De même que la société ne peut garantir l'immunité au crime, ou au délit, de même elle ne peut assurer l'inviolabilité à un corps de délit.

L'Avocat a donc, dans l'espèce, le droit de remettre volontairement au pouvoir judiciaire qui l'exige une pièce déterminée qualifiée « corps de délit ». Aucun reproche ne peut lui être fait, il n'a pas trahi la confiance du client, le principe même du secret professionnel n'est pas touché. En effet, si les justiciables sont assurés qu'ils

peuvent en toute sécurité confier à leur avocat tout ce qui concerne leur défense, s'ils ont la certitude que tout ce qu'ils lui remettront à ce titre est imprescriptiblement couvert par le secret professionnel, le principe reste intact ; l'exception pour les corps de délit ne saurait l'ébranler, les justiciables doivent bien savoir que le cabinet de l'avocat n'est pas un asile, ni la liberté de la défense un droit à l'impunité.

On objectera peut-être que cette thèse manque de logique. Du moment qu'on l'adopte, ne doit-on pas admettre également que le magistrat peut, même quand il n'a pas la preuve du dépôt, rechercher les corps de délits dans les cabinets d'avocats, puisque ces pièces ne sont pas couvertes par l'immunité de la défense ?

L'objection ne porte pas. Nous l'avons vu, la détention de semblable pièce ne relève pas l'Avocat de l'obligation du secret, il ne peut jamais, sous aucun prétexte, manquer à la loi du silence. Dès lors, devant le silence forcé de l'avocat, il ne reste au Juge, qui n'a pas la preuve du dépôt, que les investigations, la perquisition. Or, une perquisition incertaine, faite sur de simples présomptions, destinée à réussir aujourd'hui pour échouer demain, et sans excuse comme sans légalité, parce qu'elle est de nature, par le scandale qu'elle cause, à détruire, ce qui est la base de la liberté de la défense, la confiance du client dans l'avocat. Dans ce cas le juge d'instruction s'attaque directement à un principe d'ordre public, il commet une illégalité.

Certes tout cela peut être quelquefois regrettable pour l'accusation, mais nous répéterons avec M<sup>e</sup> Dejongh : Le secret professionnel est d'ordre social, son inviolabilité est absolue, et si, exceptionnellement, il en peut résulter des conséquences qui ne satisfont pas toutes les consciences, il faut songer à la grande utilité sociale que produit en général son application.

En résumé, il n'est qu'un cas, un seul, où la perquisition judiciaire dans un cabinet d'avocat est légale : c'est quand le magistrat instructeur, ayant, de par l'instruction, la preuve qu'une pièce - corps de délit - est déposée entre les mains de l'avocat, en requiert la remise. Dans ce cas, d'ailleurs, une perquisition ne sera jamais nécessaire, l'Avocat ayant le droit, sans manquer à aucune règle professionnelle, de faire la remise volontaire de semblable pièce.

Telles sont nos conclusions.

JURISPRUDENCE BELGE

Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats de Bruxelles.

PRÉSIDENCE DE M. ALEX. BRAUN, BATONNIER.

27 novembre 1893.

DROIT PUBLIC. — PROCÈS DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — DROIT DE S'Y FAIRE ASSISTER D'UN AVOCAT.

Les Conseils de prud'hommes sont des tribunaux ; les avocats doivent être admis à y plaider ; l'art. 91, L., 31 juillet 1889, qui ordonne aux parties de comparaître en personne et ne leur permet de se faire représenter, en cas d'empêchement légitime, que par un de leurs commis, un chef d'industrie, un contre-maître ou un ouvrier, ne décide en aucune manière que la partie comparaisant en personne ou son représentant ne peut être assisté d'un avocat (1).

Vu la lettre adressée par M. le Bâtonnier à M. le Ministre des travaux publics le 22 novembre 1893 ;

Entendu en son rapport M<sup>e</sup> CH. DE JONGH, Secrétaire de l'Ordre ;

Attendu qu'aux termes des dispositions légales qui régissent l'exercice de leur profession, les avocats peuvent plaider devant les cours et tribunaux du Royaume ;

Attendu que les Conseils de Prud'hommes sont des tribunaux ; que, dès lors, les avocats doivent être admis à plaider devant ces conseils ;

Attendu que l'art. 91 de la loi du 31 juillet 1889 (art. 52 de la loi du 7 février 1859) ordonne, à la vérité, aux parties de comparaître en personne devant les prud'hommes et ne leur permet de se faire représenter, en cas d'empêchement légitime, que par un de leurs commis, un chef d'industrie, un contre-maître ou un ouvrier ;

Attendu que cet article ne décide en aucune manière que la partie comparaisant en personne ou son représentant ne peut être assisté d'un avocat, qu'en matière de divorce et en matière répressive, par exemple, l'obligation pour la partie de comparaître en personne n'implique nullement l'interdiction de faire défendre ses intérêts par un membre du Barreau ; que le premier devoir d'un avocat est d'engager ses clients à se concilier si faire se peut ; que les débats les plus graves peuvent être portés devant les prud'hommes ; que le Barreau a l'obligation légale de prêter son aide aux indigents et aux ouvriers, généralement moins à même que les patrons de faire valoir leurs droits ;

Que la possibilité de se faire assister d'un

(1) CONS. PAND. B., v<sup>o</sup> Avocat près les Cours d'appel, n° 108 ; — *Contra* : CONS. prud'hommes Brux., 23 mai 1893, J. T. 709, 765, 826.



1357

avocat est de l'essence même du droit de la défense; que, lorsque le législateur interdit cette assistance, il a soin de la déclarer expressément (V. art. 333, C. proc. civ.);

Qu'enfin toutes les raisons d'ordre public pour lesquelles l'Ordre des Avocats a été institué s'appliquent aux Conseils des prud'hommes comme aux autres juridictions;

Attendu, cependant, que le Conseil des prud'hommes de Bruxelles, se basant sur l'art. 91 précité et sur l'art. 19 de son règlement du 16 juin 1862, approuvé par arrêté royal du 12 septembre suivant, refuse aux avocats le droit de plaider devant lui;

Attendu qu'invité par le Gouvernement à présenter un projet de règlement nouveau, en rapport avec la loi de 1889, ce même Conseil se propose de faire consacrer cet abus flagrant, contre lequel le Barreau n'a cessé de protester à juste titre, comme contraire non moins à sa dignité qu'aux intérêts bien entendus des parties;

Par ces motifs,

Le Conseil émet l'avis que les avocats doivent être admis à assister les parties devant les Conseils de prud'hommes et le vœu que ce principe soit consacré par le nouveau règlement du Conseil des prud'hommes de Bruxelles; tout au moins que le nouveau règlement ne contienne aucune disposition faisant obstacle à l'assistance des parties par les membres du Barreau devant cette juridiction.

### LA RÉHABILITATION

Parmi les réformes que la Société s'humanisant est appelée à réaliser dans le domaine du droit pénal, il en est une dont il y aurait lieu d'attendre de grands bienfaits.

C'est la réhabilitation du condamné guéri et amendé.

En fait, deux peines frappent l'homme condamné : la peine légale et la flétrissure.

Le juge qui prononce la sentence est censé ne sévir que dans la mesure nécessaire pour corriger l'homme et réparer la lésion faite au corps social. Pure fiction. Par incidence, il amoindrit et quelquefois détruit l'homme au point d'abolir son utilité sociale; outre l'expiation officielle, il produit la tare qui aggrave dans de fortes proportions l'effet affictif de la peine.

Dire qu'une fois la peine légale expiée, la société et le délinquant sont quittes l'un envers l'autre, est donc une assertion purement théorique.

En tant que la chose est en sa puissance, le

1358

Pouvoir a l'obligation d'arrêter les effets ravageurs de la sentence; l'intérêt social bien entendu le demande, le droit à l'existence du sujet le commande. Sans doute, si je délinque, j'accepte de subir la sanction légale, tout comme s'il y avait convention. Mais de même que dans un contrat civil, tout ce que je paie au delà de mon obligation est donné sans cause et sujet à restitution, de même, il est illégitime que la société souffre, si elle peut l'empêcher, que mon expiation aille au delà de la dette que j'ai contractée envers elle.

On objectera que la flétrissure est plutôt la conséquence de l'infraction que de la sentence. Cette objection reproduit la pensée du législateur de 1867 qui a rayé du Code pénal les qualifications « afflictives ou infamantes » pour dire « peines criminelles ».

Il faut convenir que la tare résulte pour partie de l'infraction, mais il faut également reconnaître qu'elle est engendrée par la sentence pour une autre part.

Depuis que la science a porté ses investigations sur les phénomènes de la suggestion, apparaît indéniable, l'influence sur les masses des déclarations officielles émanées du législateur, du juge, des dépositaires de l'autorité.

Cette part de flétrissure qui est l'œuvre du juge, il dépend de celui-ci de l'abolir par une déclaration d'absolution. Il est même permis de prétendre davantage et d'affirmer qu'une déclaration solennelle de l'autorité judiciaire aurait assez de puissance pour entamer la tare qu'inflige à son auteur l'acte répréhensible dont il s'est rendu coupable.

Peut-on méconnaître le salutaire adoucissement de nos mœurs, et le large courant d'idées qui nous porte à la charité, à l'indulgence et au pardon?

Jadis, le condamné n'était qu'un rebelle et un pervers accablé de mépris; aujourd'hui c'est aussi un infirme digne d'intérêt et de compassion. S'il veut s'amender, la Société est tout disposée à l'oublier.

S'il en est ainsi, ne peut-on avoir assez de confiance dans la charité humaine, pour être en droit d'espérer que l'œuvre de miséricorde qui consiste à relever un homme tombé, puiserait un regain d'efficacité dans le pardon solennel du magistrat, organe respecté de la vindicte publique?

La peine conditionnelle, pardon pour la première faute, appelle par un développement harmonique et logique, la réhabilitation, pardon pour l'homme fautif amendé et régénéré.

L'expérience de la vie est pleine d'enseignements qui infligent de cruels démentis aux théories d'écoles.

1359

Lorsque les patronages des condamnés libérés veulent tendre la main à un homme désireux de reprendre une place honorable dans la société dont il a été banni, la tare est là, obstacle insurmontable paralysant leurs efforts. L'opinion publique a entendu prononcer l'arrêt de condamnation, mais elle n'en a pas entendu décréter le retrait. Elle est incrédule et déflante. Par une désolante ironie des choses, c'est dans la loi et la perpétuité effective des peines qu'elle commine, que l'homme trouve un obstacle à sa régénération.

Nombreux sont les exemples d'hommes, délinquants d'un jour, qui échappés par hasard aux atteintes de la répression, ont pu fournir de belles et utiles carrières. Plus nombreux sont ceux d'hommes qui, pour avoir en un jour d'oubli commis quelque infraction, après cent fois expiée, se sont vus frappés d'une exclusion perpétuelle et imméritée.

La Constitution révisée laisse à la loi la faculté d'exclure les indignes du corps électoral. La loi électorale est à peine esquissée, et déjà s'élèvent les clameurs d'une multitude de malheureux, condamnés de jadis, aujourd'hui sans reproche; leurs peines sont expiées, mais les sentences ne sont pas effacées.

Il y a donc dans nos lois une lacune que les exigences d'une justice supérieure ordonnent de combler.

Il n'est pas possible que la loi soit moins humaine que le maître d'esclaves qui panse les blessures faites par la chicote, pour qu'elles ne se résolvent pas en plaies suppurantes et gangrenées.

L'œuvre de la loi est de vivifier, remédier, améliorer. La loi qui mutile, qui détruit ou qui tue est mauvaise, elle appelle une réforme nécessaire.

LOUIS HAMANDE.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

Les Membres Bruxellois de la Fédération se réuniront le mercredi 6 décembre, à 11 heures du matin, en la salle du Conseil de l'Ordre pour procéder à l'élection des Délégués au Conseil général en remplacement de MM<sup>es</sup> Braun, Alex. (non rééligible); — Bonnevie, Victor; Convert, Alfred; De Jaer, Camille; Ghysbrecht, Oscar; Landrien, Oscar; Le Jeune, Jules; Maus, Octave; Mersman, Léon; Ninauve, Frédéric; Picard, Edmond; Robert, Eugène (tous rééligibles).

1360

### LES RÉFORMES PROFESSIONNELLES AU BARREAU DE VERVIERS.

Le Comité, constitué à Verviers dans le but d'étudier les réformes à apporter à l'organisation actuelle du Barreau, s'est réuni le 25 novembre sous la présidence de M<sup>e</sup> Mallar, Bâtonnier de l'Ordre.

Il a décidé de faire appel à tous les avocats pour connaître leurs desiderata et les projets de modification qu'ils voudraient formuler.

Une séance aura lieu à cet effet le samedi 9 décembre prochain, à 10 heures du matin, dans la salle de la bibliothèque du Barreau. Le Comité recevra les rapports qui lui seront présentés et prendra note des observations qui lui seront faites verbalement.

### BÉTISIER JUDICIAIRE

Exemple remarquable de concision dans un réquisitoire : « ... l'accusé lui tira une balle dans la sienne en sortant de celui de l'ambassade. »

Du même substitut : « Cette femme a mangé toute sa fortune en boissons. »

Du même, encore : « Son astuce a déjoué la police des quatre hémisphères ! »

### BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Aperçu d'une réorganisation rationnelle de la Juridiction cantonale*, par CORNELIE DE THIER, Juge de paix à Celles-lez-Tournai. — Brux., 1893, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 116 p.

— *Patronage des Enfants moralement abandonnés, des Condamnés libérés et des Vagabonds*. Rapport présenté par M. F. SILVERCRUYS, Procureur du roi à Tongres, au Congrès de Mons des 16 et 17 décembre 1893. — Mons, 1893, V. Janssens, impr. In-8°, 11 p.

— *Les Sentences indéterminées et la Législation belge*, par PAUL OTLET, Avocat à Bruxelles. — Rapport présenté au Groupe belge de l'Union internationale de Droit pénal. — Brux., 1893, Veuve Ferd. Larcier, édit. In-8°, 21 p.

— *Du calcul des dommages-intérêts à allouer aux ayants-droit dans les procès en responsabilité par suite de faits occasionnant la mort ou des blessures*, par JULES JANSON, Avocat à Bruxelles. — 1893. In-folio aut., 12 p.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

## VIENT DE PARAÎTRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE

VIII

# LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME TROISIÈME

Un volume in-18 de 428 pages. — Prix de la 2<sup>e</sup> partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

La première partie du livre de M. Waxweiler est terminée, et son œuvre de vulgarisation embrasse maintenant le livre premier du Code civil tout entier. Je n'ai rien à retrancher à propos du second volume de ce que j'ai dit au sujet du premier.

L'auteur, élargissant un peu le cadre qu'il s'était d'abord tracé, a ajouté à son ouvrage des notes dans lesquelles il compare notre législation civile au projet de révision du Code civil allemand, actuellement en préparation. Il y a là un enseignement du plus haut intérêt.

En supplément, il donne nos lois nouvelles qui ont modifié certaines dispositions du livre premier du Code, notamment en matière de mariage.

Au total, un livre utile, bien pensé, bien écrit, un apport sérieux à notre bibliographie juridique.

..... Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons adressés à M. Waxweiler lors de l'apparition du tome I<sup>er</sup>.

Il faut lire le livre pour admirer avec quelle netteté et quelle précision, sous quelle forme simple et attrayante, le distingué magistrat sait vulgariser les principes du droit civil. N'oublions pas de dire que ce volume contient en supplément les lois nouvelles intervenues sur la matière depuis l'apparition du 1<sup>er</sup> volume et qu'ainsi la 1<sup>re</sup> partie de l'œuvre : *De la famille*, est aujourd'hui absolument au courant de la législation actuelle.

(*Pandectes Périodiques*, 1892, 44<sup>e</sup> livraison.)

M. Waxweiler a fait paraître cette année-ci le deuxième volume de cette première partie, consacrée à la famille. Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons été heureux de pouvoir adresser à l'auteur lorsque nous avons eu à apprécier la première fois son travail. Nous constatons avec plaisir que M. Waxweiler persévère vaillamment dans la tâche ardue qu'il a assumée. Nous aimons à croire aussi que la publication rapide de ce nouveau volume est une preuve que le premier a obtenu le succès qu'il méritait, et que nos craintes sur les résultats pratiques de l'œuvre ont été vaines.

(*Belgique judiciaire* du 20 octobre 1892.)

Le distingué magistrat d'Arlon a fait œuvre utile. Son ouvrage, écrit dans un style simple et élégant, clair et précis, est un méthodique résumé des principes généraux du droit civil relatifs à la famille. Il l'a entrepris dans le but de vulgariser les notions élémentaires du droit civil, avec l'espoir de les inculquer à ceux qui n'ont pas fait d'études juridiques. Intéressante et démocratique entreprise!

(*Revue pratique du notariat belge*, 1893, p. 8.)

### IMPRIMERIE JUDICIAIRE

V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER

22, rue des Minimes, à Bruxelles

### SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

## MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

On demande à acheter un  
**DICTIONNAIRE LITTRÉ**  
complet, à un prix avantageux.

S'adresser au bureau du Journal.

### COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

## SOUS PRESSE

### TABLE QUINQUENNALE

DES

# PANDECTES PÉRIODIQUES

La première livraison paraîtra en janvier prochain

## VIENT DE PARAÎTRE

# TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT

## RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS

INCOMBANT

à l'Administration

ET A L'ENTREPRENEUR

PAR

A. PROCÈS

Avocat à Namur

In-18 de 80 pages, texte compact. — Prix : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

1361

## SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — Avis.  
JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour de cassation*, 2<sup>e</sup> ch.  
(Tribunaux de commerce. Costume des membres.  
Maintien en vigueur du décret de 1809.) — *Cour  
d'appel de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch. (Jeu de balle le long  
d'une rue. Danger pour les passants. Accident.  
Maladresse et imprudence. Responsabilité partagée.)  
— *Cour d'appel de Liège*, 4<sup>e</sup> ch. (Condamnation condi-  
tionnelle. Expiration du sursis. Impossibilité  
d'appliquer itérativement la loi.) — *Tribunal civil  
de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch. (Liste des protêts. Faute com-  
mise par le receveur de l'enregistrement. Publica-  
tion de la liste. « Moniteur belge du commerce. »  
Reproduction de l'erreur. Imprudence.)  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Institution d'une Com-  
mission aux fins de rechercher les moyens d'empê-  
cher les fraudes en matière financière.  
LE ROI AU PALAIS DE JUSTICE.  
NÉCROLOGIE.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
FEUILLETON. — La Crise au Barreau. Propositions de  
réformes.

## FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

BARREAU DE BRUGES

Indications pour la visite des Musées  
le samedi 9 décembre.

Après la réception à la gare de  
Bruges, les membres de la Fédération  
se rendront à la place Notre Dame, où  
ils se partageront en deux groupes.  
L'un des groupes visitera en premier  
lieu le Musée Memlinc et ensuite le  
Musée Gruuthuuse; l'autre groupe d'a-  
bord le Musée Gruuthuuse et ensuite le  
Musée Memlinc.

A 10 1/2 heures, réunion et collation  
au Palais de Justice.

## LA CRISE AU BARREAU

## PROPOSITIONS DE RÉFORMES

## I. — Limitation du nombre des avocats.

Le nombre des avocats est limité.  
Il est proportionné au nombre et à l'importance des  
affaires.

A cet effet, le Conseil de Discipline dressera, à la  
fin de chaque année judiciaire, un tableau indiquant  
le nombre total et la nature des affaires plaidées pen-  
dant l'exercice écoulé, devant :

- 1<sup>o</sup> La Cour de cassation (pour le Barreau de  
Bruxelles);
- 2<sup>o</sup> La Cour d'appel (s'il s'agit d'un Barreau d'appel);
- 3<sup>o</sup> Le Tribunal de première instance;
- 4<sup>o</sup> Le Tribunal de commerce;
- 5<sup>o</sup> Les Justices de paix du ressort du Tribunal de  
première instance.

Il prendra ce tableau comme base d'appréciation  
pour la fixation annuelle du nombre des avocats.

L'admission de nouveaux avocats aura lieu de la  
manière indiquée sous la rubrique « Organisation du  
stage ».

La limitation du nombre des avocats ne pourra pas  
produire d'effets rétroactifs.

1362

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. FRÉDÉRIC DE LE COURT.

20 novembre 1893.

DROIT PUBLIC. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.  
— COSTUME DES MEMBRES. — MAINTIEN EN  
VIGUEUR DU DÉCRET DE 1809. — DÉLIBÉRATION  
CONTRAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

*L'art. 8, Déc. imp., 6 oct. 1809, qui déter-  
mine le costume que les membres des  
tribunaux de commerce porteront dans  
l'exercice de leurs fonctions et dans les  
cérémonies publiques n'ayant pas été atta-  
qué dans le délai voulu, du chef d'inconsti-  
tutionnalité, a, par cela même, acquis  
force de loi.*

*Il n'a pas été abrogé par la loi sur l'organi-  
sation judiciaire du 18 juin 1869 et no-  
tamment par l'art. 173 de cette loi, aux  
termes duquel le costume des membres de  
l'Ordre judiciaire, dans l'exercice de  
leurs fonctions et dans les cérémonies  
publiques, est réglé par arrêté royal.*

*Un tribunal de commerce, en prenant une  
délibération relative à ce point, s'im-  
misce dans le domaine qui lui est étranger  
et commet un excès de pouvoir.*

Le Procureur Général près la Cour de Cassation.

La Cour,

Où M. le Conseiller LAURENT en son rapport, et  
sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE,  
Procureur Général;

Vu le réquisitoire présenté à la Cour par M. le  
Procureur Général en exécution des instructions  
de M. le Ministre de la Justice;

Vu la délibération du Tribunal de commerce de  
Louvain en date du 7 octobre 1893 qui décide de  
ne plus siéger en robes;

## II. — Réorganisation du stage.

Les docteurs en droit qui désireront être reçus au  
Barreau, s'adresseront au Conseil de Discipline qui  
leur désignera un avocat chez qui ils seront tenus de  
faire un stage de trois années.

Les stagiaires s'occuperont des affaires dont ils  
auront été chargés par le Bureau des Consultations  
gratuites.

Ils seront de ce chef rémunérés par l'administration  
communale du lieu du domicile de l'indigent.

Les stagiaires seront tenus de fréquenter assidu-  
ment le cabinet de leur patron; d'étudier et plaider  
les affaires qui leur seront confiées par ce dernier.

A la fin du stage, le Bureau des Consultations gra-  
tuites et le patron dresseront chacun un rapport au  
sujet du travail et des aptitudes du stagiaire.

Ces rapports concluront à l'admissibilité ou à la  
non-admissibilité éventuelle du stagiaire au Tableau  
de l'Ordre.

Le stagiaire subira, devant le Conseil de Discipline  
faisant fonctions de jury, une épreuve pratique con-  
sistant, soit dans la défense d'une thèse, soit en une  
plaidoirie dans un procès supposé.

Le Conseil de Discipline, après avoir examiné les  
rapports du Bureau des Consultations gratuites et du  
patron, et après avoir entendu le stagiaire en son  
épreuve pratique, conclura définitivement à l'admissi-  
bilité ou à la non-admissibilité de ce dernier au  
Tableau de l'Ordre.

Il lui délivrera un certificat en faisant foi. Quand

1363

Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;  
Attendu que l'art. 8 du décret impérial du  
6 octobre 1809 concernant l'organisation des tri-  
bunaux de commerce détermine le costume que  
les membres de ces tribunaux porteront dans  
l'exercice de leurs fonctions et dans les céré-  
monies publiques;

Attendu que ce décret n'ayant pas été attaqué  
dans le délai voulu, du chef d'inconstitutionnalité,  
a, par cela même, acquis force de loi;

Attendu qu'à défaut d'abrogation l'obligation du  
costume a persisté à travers tous les régimes poli-  
tiques qui se sont succédé depuis l'Empire;

Attendu qu'on soutiendrait vainement que  
l'art. 8 du décret de 1809 a été abrogé par la loi  
sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 et  
notamment par l'art. 173 de cette loi, aux termes  
duquel le costume des membres de l'Ordre judi-  
ciaire, dans l'exercice de leurs fonctions et dans  
les cérémonies publiques, est réglé par arrêté  
royal;

Attendu qu'il ne saurait être question d'abro-  
gation expresse, ni d'abrogation tacite; que  
l'art. 173 témoigne, au contraire, l'intention du  
législateur de ne pas s'occuper d'un ordre de faits  
qui entre plutôt dans les attributions du pouvoir  
exécutif; que celui-ci n'a jugé à propos d'user de  
cette délégation qu'en ce qui concerne les greffiers-  
adjoints (arrêté royal du 20 novembre 1870); que,  
par là même, il a clairement manifesté l'intention  
de laisser subsister l'état de choses préexistant en  
ce qui concerne le costume des juges des tribunaux  
consulaires;

Attendu qu'on soutiendrait sans plus de fon-  
dement que l'art. 8 du décret de 1809, ne tirant  
son existence que des lois qu'il avait pour but  
d'appliquer, a pris fin avec ces lois;

Attendu, en effet, en ce qui concerne le cos-  
tume des magistrats, que la loi de 1869 n'a pas  
substitué un ordre de choses nouveau à celui qui  
existait antérieurement;

Que, dès lors, l'art. 8 du décret de 1809 est  
resté en vigueur;

deux ou plusieurs stagiaires demanderont leur inscrip-  
tion au Tableau, l'ancienneté de la date du prédit cer-  
tificate, combinée avec la date de la demande d'inscrip-  
tion, déterminera le choix du Conseil de Discipline.

§ 1<sup>er</sup>. — Limitation du nombre des avocats.

Quelle est la cause de la crise que traverse en ce  
moment le Barreau ?

Le trop grand nombre des avocats.

En effet, le Tableau de l'Ordre pour l'année judi-  
ciaire 1892-93 indique 540 avocats inscrits et 155 sta-  
giaires. Et le Tableau pour 1893-94 indique 553 avocats  
et 166 stagiaires.

Or, des statistiques récentes ont démontré que,  
tandis que chaque année le nombre des avocats  
augmente, celui des affaires diminue et que celui-ci  
est absolument insuffisant pour procurer de l'ouvrage  
à tous les avocats.

Dès lors, quel est le remède évident à cette situation ?  
La limitation du nombre des avocats en proportion  
du nombre et de l'importance des affaires.

Disons immédiatement que, par respect des droits  
acquis, nous n'entendons pas faire produire à cette  
mesure des effets rétroactifs.

Les avocats figurant actuellement au Tableau res-  
teraient inscrits.

Mais de nouveaux avocats n'y seraient admis que  
lorsque le besoin s'en ferait sentir.

Quant aux stagiaires, il y aurait lieu de leur appli-  
quer les mesures que nous préconisons ci-dessous sous  
la rubrique « Réorganisation du stage ».

1364

Attendu qu'il résulte des considérations qui  
précèdent que le Tribunal de commerce de  
Louvain, en prenant la délibération attaquée,  
s'est immiscé dans le domaine qui lui est étranger  
et a commis un excès de pouvoir;

*Par ces motifs, annule la délibération du Tri-  
bunal de commerce de Louvain, en date du  
7 octobre 1893; ordonne que le présent arrêt  
sera transcrit sur les registres du dit tribunal et  
que mention en sera faite en marge de la décision  
annulée.*

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENTE DE M. DE BRANDNER.

4 juillet 1893.

DROIT CIVIL. — JEU DE BALLE LE LONG D'UNE  
RUE. — DANGER POUR LES PASSANTS. — ACCI-  
DENT. — MALADRESSE ET IMPRUDENCE. — RES-  
PONSABILITÉ PARTAGÉE.

*L'art. 1382, C. civ., rend responsable du  
dommage causé par lui, l'auteur de la  
moindre maladresse.*

*Il y a maladresse en rechassant une balle  
dans une direction presque perpendicu-  
laire à l'axe du jeu et dans l'œil d'un  
spectateur placé près du joueur.*

*Toutefois, comme il y a une certaine impru-  
dence pour un spectateur à se tenir près  
des joueurs, la responsabilité doit être  
partagée (1).*

Draguet c. Vanderstraeten.

Attendu que lorsqu'il a été involontairement  
blessé par l'appellant, l'intimé se trouvait tout près  
de la ligne de pierre délimitant le jeu, à 3 ou  
4 mètres de l'appellant et regardait jouer;

(1) Voy. Civ. Brux., 4 nov. 1891, J. T., 1892, 103.

Voilà le remède.

Voici sa justification :

Tout d'abord, il est certain que le nombre des  
avocats étant proportionné au nombre des affaires,  
chaque avocat aurait un nombre moyen d'affaires  
beaucoup plus élevé.

Evidemment, l'égalité absolue n'existerait pas.  
Elle n'existera jamais à cause de l'inégalité des  
talents, des aptitudes et du travail de chacun.

Mais, ce qu'on ne verrait plus, ce sont des avocats  
intelligents et travailleurs, les uns, attendre dix et  
quinze ans avant de se former une clientèle quelque  
peu sérieuse, les autres, n'ayant pour seule res-  
source que leur profession d'avocat, obligés d'y  
renoncer et contraints d'entreprendre une autre car-  
rière peu ou pas du tout en rapport avec les études  
supérieures qu'ils ont faites!

Aujourd'hui, il faut avoir quelque fortune pour  
entrer au Barreau.

Cela est anti-démocratique.

Cela ne devrait pas être; et cela ne serait plus si le  
nombre des avocats était limité.

Au surplus, qu'est-ce qui s'opposerait à pareille  
limitation?

La dignité du Barreau ?

Bien au contraire.

La situation de l'avocat étant améliorée, le prestige  
de ce dernier ne peut que s'en accroître.

L'intérêt des clients ?



Attendu que l'art. 1382, C. civ., rend responsable du dommage causé par lui l'auteur de la moindre maladresse; que Draguet a été fort maladroit en rechassant la balle dans une direction presque perpendiculaire à l'axe du jeu et dans l'œil d'un spectateur placé tout près de lui; mais que la victime a commis une certaine imprudence en se tenant si près des joueurs et en ne se mettant pas en garde contre la balle qui pouvait être repoussée de son côté; que l'équité demande que la responsabilité et les conséquences dommageables de l'accident soient partagées entre les parties dans la proportion qui sera indiquée ci-après;

Attendu qu'il est dès à présent établi que Van derstraeten a presque entièrement perdu l'usage de l'œil droit et a été longtemps malade; que la partie du dommage à supporter par l'appelant ne saurait être inférieure à 1,500 francs; que la condamnation provisionnelle se trouve ainsi justifiée;

Par ces motifs et ceux de la décision attaquée, *mutatis mutandis*, la Cour, écartant la preuve offerte d'un fait irrelevant, met à néant le jugement *a quo*, en tant seulement qu'il a refusé de reconnaître que Vanderstraeten est en partie responsable de l'accident; émettant, ordonne que les conséquences dommageables du fait qu'une balle rechassée par Draguet est venue frapper l'œil de Vanderstraeten seront supportées par celui-ci pour un quart, par l'appelant pour trois quarts; confirme le jugement pour le surplus;

Condamne l'appelant aux trois quarts et Vanderstraeten au quart des dépens de l'instance d'appel.

Plaidants: MM<sup>e</sup> MARTINY c. AUGUSTE BRAUN.

**Cour d'appel de Liège (4<sup>e</sup> ch.).  
Section flamande.**

PRÉSIDENCE DE M. CLOOTEN.

22 novembre 1893.

**DROIT PÉNAL ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE.** — I. CONdamnATION CONDITIONNELLE. — EXPIRATION DU SURSIS. — IMPOSSIBILITÉ D'APPLIQUER ITÉRATIVEMENT LA LOI. — II. APPEL. — SUPPRESSION DU CARACTÈRE CONDITIONNEL. — FRAIS A CHARGE DU PRÉVENU.

**I. La personne qui a été condamnée une fois conditionnellement ne peut plus jouir une seconde fois de ce bénéfice, alors même qu'elle a ponctuellement observé la condition pendant le délai fixé (1).**

**II. Les frais d'appel restent à la charge du prévenu lorsque, sur l'appel du ministère public seul, la Cour confirme la peine prononcée par le premier juge, mais en supprime le caractère conditionnel (2).**

Ministère public c. Derenette.

(Traduction.)

Attendu que les faits mis à la charge du prévenu sont restés établis devant la Cour, que les peines qui lui ont été appliquées sont proportionnées à l'importance des faits délictueux;

Mais attendu que c'est à tort que les premiers juges ont sursis à l'exécution de leur jugement pendant une période de quatre années;

Qu'en effet le prévenu, condamné, le 15 novembre 1889, à une peine correctionnelle, a déjà joui alors du bénéfice de la condamnation conditionnelle;

(1) Voy. Corr. Brux., 18 oct. et 3 nov. 1893, J. T., p. 1274, 1288 et les nombreux renvois.

(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Exécution de jugements (Condamnation conditionnelle), n<sup>o</sup> 123 et s.; — Corr. Tongres, 13 oct. 1893, J. T., 1160.

Précisément, l'on voit souvent aujourd'hui certains avocats, parmi les jeunes surtout, réclamer des honoraires exagérés; traîner les procès en longueur, recourir à des moyens peu recommandables pour se procurer des affaires.

Ces abus seraient moins fréquents, lorsque les membres du Barreau trouveraient plus facilement dans l'exercice de leur profession les moyens de subvenir à leur existence.

Si, au contraire, la situation actuelle se prolonge; si le nombre des avocats continue à augmenter d'année en année, ces abus ne feront que s'aggraver.

Et alors il arrivera de deux choses, l'une: Ou bien, cette marée montante d'avocats durera encore quelques années, jusqu'au jour où les parents finiront par détourner leurs enfants des études juridiques.

Mais cette hypothèse est peu probable.

Toutes les professions, en effet, tant administratives que libérales et commerciales étant encombrées, il n'y a pas de motifs de choisir l'une plutôt que l'autre.

Et puis, si cette hypothèse se réalisait, combien d'années faudrait-il encore pour que les parents finissent par comprendre que le titre d'avocat devient de plus en plus honorifique?

Ou bien, l'accroissement constant de la population ne fera qu'augmenter la pléthore qui règne au Barreau.

La lutte deviendra de plus en plus âpre. Les nécessités de cette lutte changeront peu à peu

Qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants le 16 mai 1888, à l'occasion de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, entre M. Woeste et le Ministre de la Justice, que la personne qui a été une fois condamnée conditionnellement ne peut plus jouir une seconde fois de ce bénéfice, si même elle a ponctuellement observé la condition;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel, en ce qui concerne les peines, et jugeant à l'unanimité des voix, dit que le jugement prémentionné sera immédiatement exécuté sans sursis; condamne le prévenu aux frais.

Plaidant: M<sup>e</sup> LUDOVIC NAGELS (du Barreau de Tongres).

— Cette décision est déferée à la Cour de cassation.

**Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DEQUESNE.

22 novembre 1893.

**I. DROIT DE PROCÉDURE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE UN COMMERÇANT ET UN NON COMMERÇANT. — ORIGINE COMMUNE DE LA FAUTE. — PRÉJUDICE UNIQUE. — INDIVISIBILITÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.**

**II. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — LISTE DES PROTÈTS. — FAUTE COMMISE PAR LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — PUBLICATION DE LA LISTE — « MONITEUR BELGE DU COMMERCE. » — REPRODUCTION DE L'ERREUR. — IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ.**

**I. Lorsque dans une action en responsabilité dirigée contre deux défendeurs le point initial de la faute est le même pour tous les deux et que le préjudice à réparer est unique, la cause est indivisible.**

**En cas d'indivisibilité, le tribunal civil a seul compétence pour juger les actions intentées à la fois contre un commerçant et un non commerçant (1).**

**II. Le receveur de l'enregistrement doit se borner à faire figurer au tableau des protêts les seules mentions faisant partie de l'effet et non des mentions ou notes sans valeur écrites au crayon et ajoutées après coup.**

**L'éditeur du « Moniteur belge du commerce », en publiant le tableau des protêts, se fait l'écho de l'erreur commise par le receveur, la propage dans le public et aggrave le préjudice causé.**

**N'étant pas contraint de publier ce tableau, il le fait uniquement dans un but mercantile, et s'il croit pouvoir publier cette liste, la distribuer et la vendre à un grand nombre d'exemplaires, alors que la loi n'a organisé à ce sujet qu'une publicité spéciale, restreinte, moins étendue même que la publicité en matière hypothécaire, c'est à ses risques et périls.**

**Il importe peu qu'il ait été de bonne foi, l'imprudence suffit pour faire naître sa responsabilité.**

**Il y a imprudence à reproduire un écrit de nature à pouvoir porter atteinte au crédit du tiers alors qu'on ne possède aucun des documents indispensables permettant de vérifier par soi-même les faits relatés dans l'écrit (2).**

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Compétence civile, n<sup>o</sup> 467, 247 et suiv.; — Cons. Civ. Brux., 2 mars 1887, J. T., 910; — Cass. belge, 15 fév. 1886, J. T., 405; — Civ. Anvers, 4 août 1883, J. T., 709; — Civ. Brux., 2 août 1882, J. T., 644.

(2) Contrà: Comm. Brux., 9 avril 1883, J. T., 348; — Liège, 3 mai 1892, J. T., 676.

le caractère de la profession qui, de libérale, devient mercantile.

Les vieilles traditions s'en iront.

Le Barreau deviendra libre.

Il n'y aura plus de Barreau.

Si l'on veut savoir ce qui se passera alors, qu'on lise l'histoire des défenseurs officieux sous Napoléon.

\*\*\*

Le principe de la limitation du nombre des avocats étant posé et justifié, comment le mettre en pratique?

Il suffirait que le Conseil de Discipline dressât à la fin de chaque année judiciaire un tableau indiquant le nombre et la nature des affaires plaidées pendant le courant de l'année, devant:

- 1<sup>o</sup> La Cour de cassation (pour le Barreau de Bruxelles);
- 2<sup>o</sup> La Cour d'appel (s'il s'agit d'un Barreau d'appel);
- 3<sup>o</sup> Le Tribunal de première instance;
- 4<sup>o</sup> Le Tribunal de commerce;
- 5<sup>o</sup> Les Justices de Paix du ressort du Tribunal.

Ce tableau pourrait servir de base pour fixer le nombre d'avocats pour l'année suivante et apprécier s'il y a nécessité d'en admettre de nouveaux.

En calculant le nombre moyen d'affaires qu'un avocat peut examiner et plaider en une année; en tenant compte du chiffre moyen d'honoraires que ce nombre moyen d'affaires peut lui rapporter au bout d'un an, l'on arriverait aisément à établir une juste pro-

Léon Petit et consorts c. Sterpin et Gros.

**Avis de M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi.**

I. Par exploits des 14 et 15 juin 1893, Léon Petit et ses deux sœurs, dont l'une est mariée, — tous trois faisant le commerce sous la firme: Petit, frère et sœurs, rue de Namur, 15, — assignent Achille Sterpin, ci-devant receveur des actes de protêts à Bruxelles, et Jean Gros, éditeur du journal *Moniteur du Commerce belge*, aux fins d'obtenir la réparation du préjudice qui leur a été causé par les faits suivants:

Dans le tableau des promesses et traites acceptés, enregistrés après protêt pendant le mois d'avril 1893, — tableau publié le 2 juin suivant par le *Moniteur du Commerce belge*, — parut la mention suivante:

Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Date.	Nature.	Bénéficiaire.	Souscripteur.	Echéance.	Montant.	Réponse donnée au protêt.
18 B.	Jambert.	Petit S <sup>rs</sup> .	15 r. de avril.	106.05	Tirés non découverts (1).	

(1) Il résulte d'une attestation de l'huissier Verheyden que cet effet a été payé.

Ces mentions correspondaient au tableau officiel des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés, que les receveurs de l'enregistrement envoient au Président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt est fait, conformément à l'art. 443 du code de commerce.

Si le *Moniteur du Commerce belge* n'avait fait que copier le tableau officiel des protêts, il n'en était pas de même du receveur des actes de protêt à Bruxelles, qui ne s'était pas strictement conformé aux prescriptions de l'article précité.

Mais, avant de faire connaître l'acte de protêt et les motifs de non-paiement, mentionnés dans cet acte par l'huissier instrumentant, il importe de reproduire la teneur de l'effet lui-même; celui-ci était conçu comme suit:

Fr. 106.05

« Au quinze avril prochain, nous payerons à l'ordre de Monsieur Edmond Jambert, 83, rue de Laeken, à Bruxelles, la somme de cent six francs et cinq centimes, valeur reçue en marchandises.

(Signé.) PETIT, sœurs.

Bruxelles, le 25 février 1893. »

Ce billet, écrit à l'encre sur papier officiel au timbre de 10 centimes, portait au bas les mots tracés au crayon noir: 15, rue de Namur.

L'huissier, chargé du protêt, avait consigné dans l'acte les motifs suivants: « Aux différentes adresses où je me suis rendu, il m'a été répondu que cette promesse ne les concernait pas. Les tirées n'ont pu être découvertes. » De plus, le bulletin, dont la remise est prescrite en vertu de l'art. 3 de la loi du 10 juillet 1877, avait été refusé et la place destinée à la signature des débitrices était restée en blanc.

A la suite de la publication faite le 2 juin 1893, par le *Moniteur du Commerce belge*, ce journal inséra dans son numéro du 23 du même mois la communication suivante:

« On nous demande l'insertion de la note ci-après, que notre impartialité nous fait un devoir d'accueillir, — sous la responsabilité de M. le receveur, — et après avoir fait remarquer que la mention publiée par le *Moniteur du Commerce* est en tous points conforme à celle du tableau officiel des protêts:

RECTIFICATION. — M. Sterpin, receveur des actes de protêts, nous prie de faire une rectification à la liste des protêts dressée par lui et reproduite dans notre dernier numéro:

Cette liste renseignait un protêt à charge de la maison Petit, sœurs, 15, rue de Namur, en ville.

Or, ce protêt a été fait à charge d'une firme Petit, sœurs, dont le domicile est inconnu et qui n'a rien de commun avec la maison Petit, frère et sœurs, rue de Namur, 15, à Bruxelles, à charge de laquelle aucun effet n'a été protesté.

M. Sterpin nous déclare que ce fait provient d'une erreur dont il n'est pas l'auteur et dont il déclare absolument la responsabilité. »

portion entre le nombre des avocats et celui des affaires. Evidemment cette réforme impliquerait l'interdiction pour les Avocats de plaider en dehors du ressort de la Cour d'appel ou du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, aux Barreaux desquels ils seraient inscrits.

**§ 2. — Réorganisation du stage.**

Quel est, ou tout au moins, quel devrait être le but du stage?

*Au point de vue du Jeune Avocat:*

Lui permettre d'apprendre sa profession;

Lui faire acquérir des connaissances pratiques qui viendront compléter ses connaissances théoriques, les seules qu'il possède en sortant de l'Université.

*Au point de vue de l'intérêt général:*

Assurer au Barreau des Avocats possédant réellement les aptitudes requises pour exercer la profession, donner en même temps au Conseil de Discipline un moyen de vérifier si ces aptitudes existent et de refuser l'inscription au tableau de ceux qui n'ont pas fait preuve de capacités suffisantes.

En réalité, qu'est-ce que le stage?

Une pure formalité:

Un certain nombre de présences aux séances du Bureau des Consultations gratuites, où l'on apprend fort peu de chose.

L'examen de quelques « pro Deo », rarement intéressants et toujours les mêmes (quelques divorces sans grandes complications, quelques pensions alimentaires faciles à obtenir).

C'est à raison de ces faits qu'une action en dommages-intérêts est intentée par les commerçants, demeurant à Bruxelles, rue de Namur, 15, 1<sup>o</sup> au receveur de l'enregistrement sur a indiqué une adresse non inscrite sur l'effet protesté et qui a tronqué la mention relative aux motifs du protêt, et 2<sup>o</sup> au journal qui a publié la liste officielle des protêts.

Avant d'examiner le fondement de l'action elle-même, il ne sera pas inutile de faire remarquer que l'huissier instrumentant se serait conformé plus exactement à la loi en insérant dans l'acte de protêt que « les débitrices n'avaient pas été trouvées dans la commune » (art. 2, *in fine*, de la loi du 10 juillet 1877).

II. Le procès soulève la question de savoir si la publication des tableaux des protêts est licite.

L'art. 443 du code de commerce se contente de prescrire que « ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs des tribunaux de commerce, où chacun pourra en prendre connaissance ».

Ces termes impliquent-ils une publicité restreinte, ou bien permettent-ils une interprétation large autorisant la publicité la plus étendue par la voie de la presse?

Le paragraphe final de l'art. 443 ne faisait pas partie du texte primitif du projet de loi sur les faillites, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement et admis par la Chambre des représentants; il fut proposé par la Commission du Sénat, dont le rapporteur, M. Savart, justifia l'amendement en ces termes:

« La loi, dans la généralité de ses dispositions, a pour but de mettre à jour la situation du commerçant; ainsi, elle lui ordonne d'afficher l'extrait de son contrat anté-nuptial, d'afficher les contrats de société. Ce tableau des protêts serait le miroir dans lequel apparaîtrait la véritable position du commerçant; et les gens prudents, en le consultant, seraient fixés sur le degré de confiance qu'ils devraient lui accorder. La Commission tout entière se rallie à l'amendement proposé, qui lui paraît le complément de la mesure » (1).

Dans sa séance du 14 mai 1850, le Sénat adopta l'amendement de la Commission dont la rédaction avait été au préalable modifiée par le Ministre de la Justice (2).

(1) *Ann. parlam.*, Sénat, Documents, 1849-50, p. 291, 1<sup>re</sup> col.

(2) *Ann. parlam.*, Sénat, Séance du 14 mai 1850, p. 327, 1<sup>re</sup> col.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a un amendement de M. Savart, adopté par la Commission; il est ainsi conçu:

« Ce tableau sera déposé par le président au greffe du tribunal de commerce, où chacun pourra en prendre inspection. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE (DE HAUSSEY). — Je ne crois pas que cet amendement soit nécessaire. On pourrait satisfaire au vœu de la Commission par une simple instruction administrative; cependant, puisque d'autres amendements ont été introduits dans la loi, je ne m'opposerais pas à celui-ci; seulement, je pense que le texte de l'amendement doit être modifié et je proposerai la rédaction suivante:

« Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs des dits tribunaux où chacun pourra en prendre communication. »

Je crois que la rédaction de la Commission doit être modifiée en ce sens, car il s'agit de divers tribunaux et de divers greffes où ces tableaux devront être déposés pour y être communiqués aux intéressés.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est-il appuyé.

M. SAVART. — La pensée de votre Commission a été de donner aux intéressés la faculté de voir les tableaux; si ces tableaux restent dans la poche du président, ils ne pourront être utiles qu'à lui; si, au contraire, ces tableaux sont déposés au greffe, ils serviront à tout le monde, et ils refléteront, comme dans un miroir, la position des commerçants. C'est pour cela que votre Commission a dit qu'ils seraient déposés aux greffes des tribunaux de commerce.

M. le Ministre de la Justice présente la même pensée avec une autre rédaction; je ne pense pas que la Commission tienne à sa rédaction, puisque le vœu qu'elle a formulé est accompli; seulement, je fais la remarque que nous avons mis le mot: *gratuitement*, et qu'il ne se trouve plus dans le sous-amendement de M. le Ministre de la Justice.

Je crois qu'il n'en doit rien coûter pour aller voir ces tableaux; dès l'instant qu'une explication est donnée sur ce point, je n'insisterai plus.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Lorsque les tableaux seront déposés aux greffes, lesquels sont ouverts au public, les intéressés pourront sans doute y

Telles sont les seules obligations imposées au stagiaire et de l'accomplissement desquelles il doit justifier pour être admis au Tableau.

Il est impossible, d'après cela, de juger de la capacité du stagiaire.

Comment plaide-t-il? A-t-il la parole plus ou moins facile?

On n'en sait rien.

Les rapports que le stagiaire doit présenter au Bureau des Consultations gratuites sont lus.

Et les membres du Bureau ne sont pas à l'audience, quand le stagiaire plaide l'affaire qui lui a été confiée.

Est-il travailleur, comprend-il bien le droit?

On n'en sait rien.

Les rapports trimestriels et ceux de fin de stage, constatent uniquement le degré d'avancement des affaires; si elles sont terminées ou non.

Mais comment sont-elles terminées?

C'est ce que le Bureau ignore.

Le stage, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, présente donc fort peu de garanties.

\*\*\*

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait exiger comme condition essentielle du stage, la fréquentation obligatoire et assidue du cabinet d'un ancien.

Et voici comment nous comprendrions la nouvelle organisation:

Les Docteurs en droit qui désireraient entrer au Barreau s'adresseraient au Conseil de Discipline qui



Le projet de loi, amendé par le Sénat, fut de nouveau soumis à la Chambre des représentants, où une Commission fut chargée d'examiner les modifications que le texte primitivement adopté venait de subir.

Le rapporteur de cette Commission, M. Moreau, justifia l'amendement en ces termes :

« Art. 443. Le Sénat, pour donner plus de publicité à la situation des affaires de tout commerçant qui serait dans la gêne, demande que les tableaux qui sont remis aux présidents des tribunaux de commerce restent déposés aux greffes respectifs des dits tribunaux où chacun pourra en prendre gratuitement communication.

Votre Commission, regardant cette mesure comme étant un moyen facile et commode pour les intéressés de s'assurer de la position financière des commerçants avec lesquels ils sont en relations d'affaires, vous propose d'adopter cet amendement. »

L'amendement fut voté par la Chambre avec un changement de rédaction; ayant été ensuite retourné au Sénat, il y fut définitivement admis (1).

En adoptant dans cet esprit la disposition qui nous occupe, le législateur a donc voulu sauvegarder les intérêts du commerce par une certaine publicité, donnée aux faits qui sont de nature à lui nuire. Le crédit n'est utile qu'à la condition que celui qui l'accorde soit renseigné exactement sur la solvabilité de celui à qui il est accordé; livrer des marchandises avec paiement à terme est une duperie, si le débiteur n'a pas été en état de payer une dette antérieure. Pour que la situation financière d'un commerçant soit reflétée comme dans un miroir, il est indispensable que les protêts, faits à sa charge, soient connus de tous ceux qui ont des rapports commerciaux avec lui; il est indispensable que ce miroir soit exposé aux regards de tout le monde.

Comment atteindre ce résultat, sinon par la publicité des actes de protêt ?

La loi autorise tout le monde à prendre connaissance au greffe du Tribunal de commerce des tableaux de protêts qui y sont déposés. Est-ce à dire qu'on ne pourra que feuilleter le registre dans lequel sont inscrites les renseignements utiles au commerce ? ou qu'il faudra l'apprendre par cœur ? La loi, d'après laquelle « chacun pourra prendre connaissance » des tableaux de protêts, ne peut avoir une portée aussi restrictive; pour atteindre le but qu'elle se propose, elle a dû permettre que chacun prit copie des mentions qui l'intéressaient dans le tableau des protêts, que chacun pût se faire délivrer une expédition de ce tableau. Mais, dans l'usage que l'on fera des extraits ou des copies du tableau des protêts, il importe de se montrer excessivement prudent, excessivement discret.

Ces copies, ces extraits pourront-ils être publiés ?

Si la publication se faisait dans un but de vexation ou dans l'intention de nuire, sans aucun motif d'intérêt public ou privé, elle constituerait une divulgation méchante et tomberait sous l'application de l'art. 449, C. pén. Mais, alors même qu'elle est entreprise, comme on le prétend, dans l'intérêt du commerce, peut-elle être autorisée ?

Depuis quelques années les pouvoirs publics ne s'y

prendre communication gratuitement de ces tableaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Y aurait-il un inconvénient à introduire le mot « gratuitement » ?

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je n'en vois aucun. La rédaction de M. le Ministre de la Justice est adoptée avec le mot *gratuitement*.

L'article ainsi amendé est adopté.

(1) *Ann. parlem.*, Chambre des Représentants, 1850-51, Séance du 7 décembre 1850, p. 242, 1<sup>re</sup> col. : « Art. 443 (Sénat)... Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux où chacun pourra en prendre communication. »

« La Commission propose d'adopter l'amendement adopté par le Sénat. »

« L'amendement est mis aux voix et adopté. »

Il importe de remarquer que le texte, voté par le Sénat, se terminait par les mots : « où chacun pourra en prendre gratuitement communication ».

Le rapporteur de la Chambre des Représentants signale expressément à l'attention de ses collègues le sous-amendement introduit dans le projet de loi; néanmoins le mot *gratuitement* disparaît dans l'article, voté par la Chambre, et le mot « communication » se change en « connaissance » dans le texte de la loi qui fut publié au *Moniteur*.

Il est impossible de se rendre compte de la manière dont ces modifications ont été introduites dans la loi.

leur désignerait un patron chez qui ils seraient tenus de faire leur stage.

Ce stage durerait trois ans.

Les stagiaires étudieraient les affaires que leurs patrons leur soumettraient.

Ces derniers les feraient plaider autant que possible.

Les stagiaires seraient, en outre, chargés des affaires de la Consultation gratuite.

Mais les patrons seraient tenus de surveiller la marche de ces affaires.

Disons ici que nous sommes partisan de l'idée émise par le Groupe réformiste du Jeune Barreau de voir les stagiaires rémunérés par l'administration communale, du chef des « pro Deo ».

En somme, c'est un service rendu par les jeunes avocats à la chose publique.

Les étudiants en médecine, élèves internes dans les hôpitaux; les médecins des pauvres sont également rémunérés.

L'on objecte qu'il serait choquant de voir les avocats toucher des honoraires là où les avoués et huissiers seraient tenus de prêter gratuitement le concours de leur ministère.

Que l'administration communale rémunère également les avoués et les huissiers, et l'objection sera réfutée.

A la fin du stage, le Bureau des Consultations gratuites et le patron dresseraient chacun un rapport au sujet du travail et des aptitudes du stagiaire.

Ces rapports concluraient à l'admissibilité où à la

sont plus opposés; et les présidents des tribunaux de commerce paraissent même encourager la publication du tableau des protêts.

Cette pratique n'a cependant pas toujours prévalu. Une circulaire du Ministre de la Justice, en date du 13 octobre 1877, prescrit que « les receveurs ne pourront plus délivrer copie de ces listes aux personnes qui leur en feraient la demande »; mais elle autorise cependant « le greffier à délivrer des copies aux établissements financiers dont la discrétion et la loyauté seraient parfaitement connues aux présidents des tribunaux de commerce ».

Une interpellation fut adressée au Ministre de la Justice au sujet de cette circulaire qui blessait l'égalité, d'abord au Sénat le 18 octobre 1877 et ensuite à la Chambre des représentants le 24 mai 1878.

La circulaire du 13 octobre 1877 fut remplacée par une nouvelle circulaire du 12 décembre 1879, qui corrige la première : « Le greffier du tribunal de commerce ne peut, à mon avis, écrire le Ministre de la Justice, se refuser à donner communication de la liste des protêts à qui la demande. Toutefois, c'est au président de régler comment cette communication doit se faire, et la loi ne distingue pas entre les catégories de commerçants, de manière à pouvoir avantager l'un plutôt que l'autre. »

La légitimité de la publicité, donnée au tableau des protêts, fut encore contestée au Congrès international du commerce et de l'industrie, tenu à Bruxelles à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance de la Belgique (Rapport sur la révision de la législation des faillites, par Léon Humblet).

L'interprétation de l'art. 443 du code de commerce fut traitée, une seconde fois, à la Chambre des représentants le 16 février 1881. M. Dansaert, ayant félicité le Ministre de la Justice au sujet de sa circulaire du 12 décembre 1879, ajouta :

« Cette publicité revêt à mes yeux un double avantage. Elle met les négligents sur leurs gardes, et elle offre ce côté éminemment moral de faire connaître les noms de ceux qui ne voient dans la lettre de change et dans le billet à ordre qu'un moyen aisé, mais malhonnête, de battre monnaie aux dépens d'autrui. »

Le Ministre de la Justice répondit qu'en cette matière « il ne suffit pas d'une connaissance fugitive, d'une simple lecture de la liste; car à une simple lecture on ne peut pas se renseigner sur le nom de toutes les personnes dont les affaires sont en souffrance; il faut pouvoir en prendre une connaissance complète ».

L'interprétation donnée à l'art. 443 par la jurisprudence n'a jamais varié, quand la publicité n'était pas dommageable (1).

Il résulte de ce qui précède que la loi a organisé une publicité spéciale, et que celui qui veut en dépasser les limites, le fait à ses risques et périls.

Nous aurons à nous demander si, dans l'état actuel de la législation, la publicité, donnée au tableau des protêts par la voie de la presse, ne constitue pas une imprudence.

C'est ce que l'examen des faits de la cause nous apprendra.

III. Les demandeurs se plaignent, tout d'abord, de la faute qui a été commise, dans l'espèce, par l'indication d'une adresse qui ne se trouvait pas sur le billet à ordre et par la reproduction écourtée des motifs du non-paiement.

La faute originelle est due au receveur de l'enregistrement, qui n'a pas copié exactement les mentions du billet à ordre et de l'acte de protêt sur le tableau, dressé en conformité de l'art. 443. Mais cette faute n'aurait eu aucune conséquence préjudiciable pour les demandeurs, si le tableau des protêts n'avait pas été publié par le *Moniteur du Commerce belge*, ou tout au moins le préjudice aurait été excessivement minime. Les deux faits successifs, — reproduction inexacte et publication, — entraînent, d'après les demandeurs, une obligation qui découle du même titre, du quasi-délit imputé aux deux défendeurs.

L'action, fondée sur une cause unique, est poursuivie à charge de deux défendeurs, qui relèvent de juridictions différentes : tandis que le receveur de l'enregistrement est justiciable du tribunal civil,

(1) Voir les arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, des 9 nov. 1883, 10 mai 1889 et de la Cour d'appel de Liège, du 3 mai 1891.

non-admissibilité éventuelle du stagiaire au Tableau de l'Ordre.

Le stagiaire subirait, devant le Conseil de Discipline faisant fonctions de jury, une épreuve pratique consistant soit dans la défense d'une thèse, soit en une plaidoirie dans un procès supposé.

Après avoir examinés les rapports du Bureau des Consultations gratuites et du Patron, et après avoir entendu le stagiaire en son épreuve pratique, le Conseil de Discipline conclurait définitivement à l'admissibilité ou à la non-admissibilité éventuelle du stagiaire au Tableau de l'Ordre.

Nous disons « éventuelle », car, par suite de la limitation du nombre des avocats, les stagiaires ne pourraient être inscrits qu'au fur et à mesure des besoins du Barreau.

Le Conseil de Discipline délivrerait au stagiaire un certificat constatant son admissibilité éventuelle au Tableau.

L'ancienneté de la date de ce certificat, combinée avec la date de la demande d'inscription, déterminerait celui qui, parmi plusieurs postulants, serait admis.

Signalons enfin une dernière conséquence, pour les stagiaires, de la limitation du nombre des avocats : ils ne pourraient point se charger d'affaires personnelles, sous peine de se voir rayer de la liste des stagiaires.

Il nous reste à réfuter deux objections :

La première consiste à dire que, sous peine de léser

l'éditeur du journal, qui a fait acte de commerce en publiant la liste des protêts, se prévaut du droit d'être jugé par ses pairs. Que faut-il donc décider dans ce conflit de compétence ?

Si les tribunaux de première instance n'ont pas obtenu de la loi le pouvoir de connaître de toutes les matières, ils constituent néanmoins la juridiction ordinaire; et de là résulte que lorsqu'une demande indivisible est poursuivie à charge de plusieurs défendeurs, dont l'un est tenu civilement, la juridiction ordinaire est seule compétente.

Par application de l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876, la même règle doit être suivie au cas où l'obligation, bien que susceptible de division, repose sur une cause unique (1).

Dans l'espèce le tribunal est donc compétent à l'égard de l'éditeur du journal aussi bien qu'à l'égard du receveur de l'enregistrement.

IV. — Examinons maintenant le fondement de la responsabilité encourue par l'un et par l'autre.

Quant au receveur, il a incontestablement commis une faute en insérant sur le tableau des protêts, à côté du nom du souscripteur du billet à ordre, la mention d'une adresse, indiquée au crayon sur ce billet par les employés du tiers porteur (le Crédit lyonnais) ou de l'huissier, et que démentaient les motifs donnés pour expliquer le refus de paiement.

Rien ne permettait au receveur de l'enregistrement de suppléer à l'insuffisance des renseignements fournis par l'acte émanant du souscripteur, d'autant moins qu'il savait par l'acte de protêt lui-même qu'à toutes les adresses où l'huissier s'était rendu, il avait été déclaré à ce dernier qu'on ne devait rien, et que les tirées n'avaient pu être découvertes.

La responsabilité du fonctionnaire qui ne s'est pas conformé à la loi dans l'exercice de ses fonctions délicates, me paraît donc engagée; mais il oppose que l'enregistrement, opéré par lui, relate l'adresse *rue de Namur, 15*, et que cet enregistrement, fait par un fonctionnaire ayant qualité à cet effet, fait foi jusqu'à ce que la fraude en soit établie.

Les billets à ordre ne sont, en général, présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en sont faits (art. 69, § II, 6<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII). Le droit proportionnel de 65 centimes par 100 francs, prélevé sur les effets à l'occasion de la formalité, est un impôt, une contribution assise sur la valeur, sur l'obligation. Mais l'enregistrement ne change pas la nature de l'obligation elle-même; il ne donne pas le caractère d'acte authentique au billet à ordre, qui est un acte sous seing privé, non plus qu'à la relation qui en est faite dans le registre du receveur. Il n'est donc pas nécessaire de s'inscrire en faux pour démontrer l'erreur commise par le receveur.

Or, dans l'espèce, l'erreur est démontrée par le billet à ordre original, qui est produit par le receveur lui-même.

Celui-ci objecte encore, vainement, que l'art. 443 l'obligeait à indiquer le domicile du souscripteur du billet à ordre. La loi n'a pas pu vouloir que le receveur indiquât un domicile qu'il ignore, lorsque les parties omettent de le mentionner; et la loi sur les protêts prévoit même expressément le cas de l'indication fautive de domicile, le cas où le débiteur n'a pas été trouvé dans la commune.

Quant aux motifs qui expliquent le défaut de paiement, ils auraient dû être reproduits en entier : l'indication erronée du domicile, attribué au souscripteur, aurait été atténuée par cette reproduction.

Si nous passons maintenant à l'examen de la responsabilité de l'éditeur du journal, la question devient plus complexe.

Personnellement et directement, il n'a pas commis d'erreur dans la reproduction du tableau; il a usé d'un droit en se faisant délivrer une expédition de ce tableau. Tant que ce tableau est conforme à la réalité, le journal peut n'encourir aucune responsabilité, le fait n'étant pas dommageable; mais, lorsqu'il n'en est pas ainsi, le journal est l'artisan du dommage que subissent les personnes, désignées erronément comme n'ayant pas satisfait à leurs engagements.

De là résulte la question de savoir si, dans l'état actuel des choses, il n'est pas imprudent de donner une

(1) Cass., 12 mai 1888; *Pas.*, 237; DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. 1<sup>er</sup>, p. 218.

les intérêts des clients, l'on ne peut obliger les patrons à faire plaider par leurs stagiaires certaines de leurs affaires.

De deux choses, l'une :

Ou bien, le stagiaire se montre, par suite d'une circonstance quelconque, absolument incapable de plaider convenablement une affaire : dans ce cas, le patron ne le laissera pas plaider.

Ou bien, le stagiaire possède des aptitudes suffisantes :

Dans ce cas, le patron sera à l'audience et pourra toujours compléter et même remanier une plaidoirie incomplète ou obscure du stagiaire.

La seconde objection vise la situation prétendument précaire faite aux stagiaires par notre système de limitation du nombre des avocats.

Ils ne pourraient en effet pas, ainsi que nous l'avons dit, se charger d'affaires personnelles !

Et au bout de leurs trois ans de stage, ils seraient obligés d'attendre peut-être longtemps avant d'être inscrits au Tableau.

Tout d'abord, pendant leur stage, leur situation sera généralement meilleure que celle des stagiaires d'aujourd'hui.

Ils auraient, en effet, une rémunération assurée pour les affaires gratuites.

Cette rémunération serait certainement supérieure aux honoraires que la grande majorité des stagiaires touche actuellement pendant les trois premières années.

Quant à l'époque intermédiaire entre celle du stage

publicité énorme à une liste comprenant les noms de personnes dont l'honorabilité et la solvabilité peuvent être compromises par cette publicité.

Aucun contrôle n'est possible par l'éditeur du journal, qui n'est admis à compiler ni les effets protestés ni les actes de protêt, et qui n'est par conséquent pas à même de vérifier si toutes les mentions portées sur le tableau des protêts concordent avec les pièces originales.

Or, la moindre imprudence suffit pour engager la responsabilité; et, dans l'espèce, l'imprudence est immense.

L'éditeur du journal se rend donc coupable d'un quasi-délit, lorsqu'il reproduit des mentions erronées et préjudiciables à des personnes déterminées.

V. Quant au préjudice lui-même, les demandeurs ne l'établissent pas et n'offrent pas de l'établir.

Un préjudice moral : ils en ont éprouvé un par l'insertion de leur nom et de leur adresse commerciale au milieu d'une liste où ne figurent que des commerçants insolubles et malheureux en affaires; mais ce préjudice même est minime à raison de cette circonstance que la firme des demandeurs est *Petit, frère et sœurs* tandis que la mention critiquée portait *Petit, sœurs*.

Un préjudice matériel, tel que la suppression du crédit dans une maison de banque : il n'en est pas question.

La réparation poursuivie par la partie demanderesse consistera donc surtout dans l'insertion du jugement à intervenir dans le *Moniteur du Commerce*, et dans l'allocation d'une somme minime à titre de réparation des frais qu'occasionne toujours un procès.

I. — Jugement sur la compétence.

Attendu que l'action des demandeurs au principal a pour but de faire condamner Gros à leur payer, solidairement avec le défendeur Sterpin, une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé par le fait de la publication, dans le *Moniteur du Commerce*, d'une liste des protêts contenant à leur égard une mention erronée due au receveur de l'enregistrement Sterpin;

Attendu que Gros oppose à cette action un déclinatoire de compétence parce qu'en publiant le journal le *Moniteur du Commerce*, il fait acte de commerce;

Attendu que la faute reprochée à Gros prend sa source dans un fait original qui serait imputable à Sterpin;

Qu'il est donc nécessaire de rechercher si Sterpin a réellement commis l'erreur qu'on lui reproche pour pouvoir attribuer une faute quelconque à Gros;

Attendu que le Tribunal civil est seul compétent vis-à-vis de Sterpin; que le point initial de la faute est le même pour les deux défendeurs;

Que le préjudice à réparer est unique; que la cause est donc indivisible;

Attendu qu'en cas d'indivisibilité le Tribunal civil a seul compétence pour juger les actions intentées à la fois contre un commerçant et contre un non-commerçant;

Par ces motifs, le Tribunal, oui, en son avis conforme, M. DE HOON, substitut du Procureur du Roi, rejetant le déclinatoire proposé, se déclare compétent; condamne la partie Pierlot aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> SCHWARTZ C. DEMEUSE et STEURS.

II. — Jugement sur le fond.

Attendu que, dans le n° 22 du *Moniteur du Commerce belge*, journal des protêts et des adjudications, ayant paru le vendredi 2 juin 1893, figurent, à la page 338, au « Tableau officiel des promesses et traites acceptées, enregistrées après protêt ou déclarations de refus de paiement pendant le mois d'avril 1893 », les mentions suivantes :

« Billet; bénéficiaire : Jambert; souscripteurs : Petit, sœurs, 15, rue de Namur; échéance : 15 avril; montant : fr. 106.05; valeur : m/marchandises; réponse donnée au protêt : « Tirées non découvertes » et au bas de la page, le renvoi : « Il résulte d'une attestation de l'huissier Verheyden que cet effet a été payé »;

Attendu que les demandeurs n'ont jamais souscrit le billet à ordre dont s'agit; que, par conséquent, aucun protêt n'a été dressé à leur charge; que, si le billet a été

et celle de l'admission au Tableau, les stagiaires trouveraient plus facilement qu'aujourd'hui un patron dont ils deviendraient les collaborateurs.

En effet, chaque avocat ayant, par suite de la limitation du nombre, un plus grand nombre d'affaires, se verrait plus vite dans la nécessité de s'assurer le concours d'un ou de plusieurs stagiaires dont il rémunérerait les services.

D'un autre côté, les stagiaires seraient beaucoup moins nombreux, car la limitation du nombre des avocats ne manquerait pas d'écarter des études juridiques bon nombre de jeunes gens.

Faisons remarquer enfin que, aussi longtemps qu'ils ne seraient point inscrits au Tableau et ne figureraient plus sur la liste des stagiaires, rien n'empêcherait ces derniers de se procurer, en attendant, d'autres ressources et d'autres occupations.

Nous croyons que cette réorganisation du stage contribuerait beaucoup à relever le niveau du Barreau.

Beaucoup de non-valeurs seraient écartées; l'on n'est reçu médecin qu'après trois années de pratique dans les hôpitaux et après avoir subi des épreuves pratiques.

La société est aussi intéressée à avoir de bons avocats que de bons médecins.

ROD. TAQUET,  
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.



payé ultérieurement, c'est par les souscripteurs véritables ;

Attendu que les demandeurs font le commerce sous la raison sociale « Petit, frère et sœurs » ; qu'eux seuls sont domiciliés, 15, rue de Namur ;

Que « Petit sœurs » n'ont jamais habité à cette adresse ; Que d'ailleurs « Petit sœurs » n'ont point inscrit au-dessous de leur signature le domicile : 15, rue de Namur ;

Attendu que cette adresse a été ajoutée au crayon sur l'effet par un tiers inconnu ; qu'elle ne fait donc pas partie de l'effet ; qu'aussi l'huissier Henri Verheyden n'en a tenu aucun compte en rédigeant un acte de protêt ; qu'il s'est borné à « constater le refus de paiement » de l'effet de fr. 106.05 payable par MM. Petit sœurs, à Bruxelles, le 15 avril 1893 », et a indiqué comme motifs les suivants : « Aux différentes adresses où je me suis rendu, il m'a été répondu que cette promesse ne les concernait pas. Les tirés n'ont pu être découvertes. Le bulletin d'avis a été refusé ;

Quant au défendeur Sterpin : Attendu que le défendeur Sterpin devait se borner à faire figurer au tableau des protêts les seules mentions faisant partie de l'effet et non des mentions ou notes sans valeur, écrites au crayon et ajoutées après coup ;

Que les remarques, faites par l'huissier dans son acte de protêt, devaient nécessairement attirer l'attention du receveur de l'enregistrement Sterpin, et lui démontrer ou tout au moins lui faire supposer que l'annotation au crayon était sans valeur, et devait avoir été mise dans le but de faciliter les recherches ;

Attendu que l'enregistrement d'un acte sous seing privé n'a pas pour effet de donner à la relation de l'acte ou de l'écrit, faite par le receveur, le caractère d'un acte authentique faisant foi par lui-même de son contenu jusqu'à inscription de faux ; que la fin de non-recevoir, soulevée par le receveur Sterpin, n'est donc pas fondée ;

Attendu qu'en faisant figurer sans motif à son tableau, dressé par application de l'art. 443 du code de commerce, à côté des noms « Petit sœurs » le domicile « 15, rue de Namur », Sterpin a commis une faute lourde ; qu'il a désigné ainsi d'une façon toute spéciale à l'attention des tiers, les demandeurs « Petit, frère et sœurs », dont la maison de commerce a précisément son siège social au n° 15 de la rue de Namur ;

Attendu que la faute commise par Sterpin a inévitablement causé un préjudice matériel et moral aux demandeurs ; que ce préjudice est d'autant plus certain que Sterpin a écourté les mentions du protêt et s'est borné à inscrire à son tableau : « tirés non découvertes » ; qu'ainsi les tiers n'ont pu découvrir la cause véritable du protêt et ont dû croire que la signature protestée était celle de la maison des demandeurs, qui seule avait son domicile à l'adresse indiquée ;

Attendu qu'il importe peu, au point de vue de la responsabilité, que le *Moniteur du Commerce* ait publié, en note des tableaux des protêts, que l'effet dont s'agit avait été payé depuis le protêt, puisque le seul fait de payer après protêt jette un discrédit considérable sur la solvabilité d'un commerçant ;

Quant au défendeur Gros : Attendu que Gros, en publiant le tableau des protêts

dans son journal, s'est fait l'écho de l'erreur commise par Sterpin, l'a propagée dans le public, et a, par cela même, aggravé le préjudice causé par ce dernier aux demandeurs ;

Attendu que, pour échapper à la responsabilité, Gros soutient qu'il s'est borné à publier un document officiel, et qu'il ne peut dès lors être rendu responsable de l'erreur commise par le receveur de l'enregistrement ;

Attendu que Gros n'était pas contraint de publier le tableau dressé par le receveur ; qu'il l'a fait uniquement dans un but mercantile ; que, s'il croit pouvoir publier la liste des protêts, la distribuer et la vendre à un grand nombre d'exemplaires, alors que la loi n'a organisé à ce sujet qu'une publicité spéciale, restreinte, moins étendue même que la publicité en matière hypothécaire (comparer art. 443, C. comm. et art. 1272 de la loi hypothécaire), c'est évidemment à ses risques et périls ;

Attendu qu'il importe peu que Gros, en publiant le tableau dans son journal, ait été de bonne foi ; que l'imprudence suffit pour faire naître sa responsabilité ;

Attendu qu'il y a imprudence à reproduire un écrit de nature à pouvoir porter atteinte au crédit des tiers, alors qu'on ne possède aucun des documents indispensables permettant de vérifier par soi-même les faits relatés dans l'écrit ; que cette imprudence existe, alors surtout qu'on allègue et qu'on proclame soi-même que la liste des protêts de Bruxelles « renseigne parfois comme protestés des commerçants dont la signature n'a jamais été en défaut » ; qu'on « apporte à la liste des protêts des altérations ou des additions graves et dangereuses » ; — que « très fréquemment les réponses » ne sont pas celles faites par les débiteurs ; qu'on modifie ces réponses ; qu'on en supprime une partie parfois très notable ; que certaines de ces réponses sont même abrégées au point de devenir incompréhensibles. » (Voir n° 25, Lettre du *Moniteur du Commerce belge* à M. Beer-naert) ;

Quant au montant du dommage : Attendu que la somme réclamée à titre de réparation n'est pas exagérée ; qu'il échet également d'ordonner les insertions demandées, mais en décidant toutefois que Sterpin, qui n'a pas concouru à la publication faite par le *Moniteur du Commerce belge*, ne devra pas intervenir dans le coût de cette insertion ;

Quant à la solidarité : Attendu que la solidarité ne se présume point ; qu'elle n'a lieu de plein droit qu'en vertu d'une disposition de la loi (art. 1202, C. civ.) ; disposition qui n'existe pas dans l'espèce ;

Quant à la demande reconventionnelle formulée par Sterpin :

Attendu que les motifs du jugement en ont démontré le non-fondement ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE HOON, Substitut du Procureur du Roi, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, condamne les défendeurs à payer, chacun par moitié, aux demandeurs la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts ; les condamne aux intérêts judiciaires de cette somme depuis le jour de la demande ;

Condamne le défendeur Gros à faire insérer,

dans le journal *Moniteur du Commerce belge*, à la première page, sous la rubrique : Réparation judiciaire, imprimée en gros caractères, le présent jugement, et ce, à deux reprises différentes, à huit jours d'intervalle, dans les plus prochains numéros qui suivront la signification du jugement, à peine de 100 francs par jour de retard.

Condamne chacun des défendeurs à la moitié des dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> SCHWARTZ C. DEMEUSE et STEURS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ÉMISSION DE TITRES. — SPÉCULATIONS DE BOURSE. — OPÉRATIONS FINANCIÈRES. — ABUS. — MOYENS DE LES PRÉVENIR. — NOMINATION D'UNE COMMISSION.

(Arrêté royal du 3 décembre 1893. — Mon. du 4.)

ART. 1<sup>er</sup>. — Une Commission est instituée au Ministère de la justice aux fins de rechercher les moyens de prévenir et de réprimer les abus auxquels donnent lieu les émissions de titres, les spéculations et les affaires de Bourse et, en général, les opérations financières.

ART. 2. — Sont nommés membres de cette Commission :

- MM. Beeckman (A.), directeur général au ministère de la justice ;
- Delavelleye (G.), directeur du *Moniteur des Intérêts matériels* ;
- Delbeke (A.), avocat et représentant à Anvers ;
- De Paep (P.), conseiller à la Cour de cassation ;
- de Rongé (G.), avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles,
- De Volder (J.), ancien ministre, directeur à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ;
- Urban (J.), directeur de la Banque de Bruxelles ;
- Peemans (F.), agent de change, à Bruxelles, président de la Commission de la Bourse ;
- Picard (E.), avocat à la Cour de Cassation ;
- Richald (L.), représentant à Bruxelles ;
- Rosseels (F.), agent de change, à Anvers ;
- Thys, major, à Bruxelles ;
- Van Cleemputte (J.), avocat et représentant, à Gand ;
- Van Halteren (C.), sénateur, à Bruxelles.

La Commission nommera son président et son secrétaire.

LE ROI AU PALAIS DE JUSTICE

Nous recevons d'un de nos abonnés la lettre suivante :

Mon cher Directeur,

Lors de la visite que le Roi a faite vendredi dernier au Palais de Justice, accompagné de son hôte le duc de Saxe-Cobourg, il a dû paraître surprenant qu'aucun des chefs de la Magistrature n'ait été présent. A côté du Ministre de la Justice, il n'y avait que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel.

En voici la cause : lors des visites royales ou princières faites au Palais de Justice, la Magistrature ne reçoit plus aujourd'hui aucun avis officiel ; c'est là un de ces procédés, ou plutôt une absence de procédés à laquelle nous a accoutumés le ministère actuel. Il n'en était pas ainsi autrefois ; je me rappelle avoir officiellement représenté le Tribunal de première instance, en l'absence du président, lors de la visite du Roi de Hollande. On avertissait les corps judiciaires alors, c'était convenable, c'était digne. Aujourd'hui les choses ont changé. Les Magistrats sont devenus des quantités négligeables.

Il me semble que le *Journal des Tribunaux*, qui défend en toute occasion les intérêts de la Magistrature, en même temps que ceux du Barreau, ne séparant pas les membres de la grande famille judiciaire, ferait utilement ressortir ce qu'il y a de regrettable dans les usages nouveaux ; il provoquerait peut-être un retour à l'ancienne coutume qu'on aurait bien fait de ne pas abandonner.

NÉCROLOGIE

M. Joseph Kupferschlaeger, Président du Tribunal de Marche, Chevalier de l'Ordre de Léopold, est décédé en cette ville le 3 décembre 1893, à l'âge de 48 ans.

Œuvres juridiques du défunt :

- Les origines nationales de la Constitution belge. (Discours prononcé à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liège, le 31 octobre 1871.) — Brux., Poot et C<sup>ie</sup>, 1871, in-8°, 40 p.
- Études sur la question suivante : « Le crime de faux témoignage peut-il être commis avant la clôture des débats ? » et partant, « le jugement du faux témoin peut-il avoir lieu avant le jugement de l'affaire principale ? » — Brux., Poot et C<sup>ie</sup>, 1873, in-8°, 33 p.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

Les Membres Bruxellois qui désirent obtenir une réduction de 50 p. c. sur le coût du voyage de Bruxelles à Bruges sont priés de s'inscrire sur la liste déposée à la Bibliothèque du Barreau d'appel. Cette liste sera close aujourd'hui à midi.

Nous nous excusons de donner cet avis aussi tard, mais il ne nous est parvenu qu'hier soir.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME TROISIÈME

Un volume in-18 de 428 pages. — Prix de la 2<sup>e</sup> partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

La première partie du livre de M. Waxweiler est terminée, et son œuvre de vulgarisation embrasse maintenant le livre premier du Code civil tout entier. Je n'ai rien à retrancher à propos du second volume de ce que j'ai dit au sujet du premier.

L'auteur, élargissant un peu le cadre qu'il s'était d'abord tracé, a ajouté à son ouvrage des notes dans lesquelles il compare notre législation civile au projet de révision du Code civil allemand, actuellement en préparation. Il y a là un enseignement de plus haut intérêt.

En supplément, il donne nos lois nouvelles qui ont modifié certaines dispositions du livre premier du Code, notamment en matière de mariage.

Au total, un livre utile, bien pensé, bien écrit, un apport sérieux à notre bibliographie juridique. (Pastorine, 1892, 8<sup>e</sup> livraison.)

..... Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons adressés à M. Waxweiler lors de l'apparition du tome 1<sup>er</sup>.

Il faut lire le livre pour admirer avec quelle netteté et quelle précision, sous quelle forme simple et attrayante, le distingué magistrat sait vulgariser les principes du droit civil. N'oublions pas de dire que ce volume contient en supplément les lois nouvelles intervenues sur la matière depuis l'apparition du 1<sup>er</sup> volume et qu'ainsi la 1<sup>re</sup> partie de l'œuvre : *De la famille*, est aujourd'hui absolument au courant de la législation actuelle. (Pandectes Périodiques, 1892, 11<sup>e</sup> livraison.)

M. Waxweiler a fait paraître cette année-ci le deuxième volume de cette première partie, consacré à la famille. Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons été heureux de pouvoir adresser à l'auteur lorsque nous avons eu à apprécier la première fois son travail. Nous constatons avec plaisir que M. Waxweiler persévère vaillamment dans la tâche ardue qu'il a assumée. Nous aimons à croire aussi que la publication rapide de ce nouveau volume est une preuve que le premier a obtenu le succès qu'il méritait, et que nos craintes sur les résultats pratiques de l'œuvre ont été vaines. (Belgique judiciaire du 20 octobre 1892.)

Le distingué magistrat d'Arion a fait œuvre utile. Son ouvrage, écrit dans un style simple et élégant, clair et précis, est un méthodique résumé des principes généraux du droit civil relatifs à la famille. Il l'a entrepris dans le but de vulgariser les notions élémentaires du droit civil, avec l'espoir de les inculquer à ceux qui n'ont pas fait d'études juridiques. Intéressante et démocratique entreprise ! (Revue pratique du notariat belge, 1893, p. 8.)

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER 22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

On demande à acheter un DICTIONNAIRE LITTRÉ complet, à un prix avantageux.

S'adresser au bureau du Journal.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

SOUS PRESSE

TABLE QUINQUENNALE

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

La première livraison paraîtra en janvier prochain

VIENT DE PARAITRE

TRAVAUX PUBLICS

DE L'ÉTAT

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS

INCOMBANT

à l'Administration

ET A L'ENTREPRENEUR

PAR

A. PROCÈS

Avocat à Namur

In-18 de 80 pages, texte compact. — Prix : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

1377

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Liège, 4<sup>e</sup> ch. (Contravention. Condamnation conditionnelle. Sursis non expiré. Condamnation pour un délit. Application du bénéfice de la condition.) — Cour militaire. (Désertion. Force majeure. Absence d'infraction.) — Tribunal civil de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Testament. Captation et suggestion. Mode de preuves. Empire du légataire sur le testateur. Éloignement des héritiers du sang.) — Tribunal civil de Charleroi, 1<sup>re</sup> ch. (Accident dans les mines. Toit présentant des cassures. Absence de soutien. Éboulement. Responsabilité.) — Tribunal civil d'Arion, référé. (Distribution par contribution. Privilège du bailleur. Contestation. Incompétence du juge-commissaire.) — Tribunal correctionnel de Bruxelles, 7<sup>e</sup> ch. (Emploi de la langue flamande en matière répressive. Inculpés flamands et non flamands. Emploi du français en cas de parité.) — Affaire des jeux de Namur: Tribunal correctionnel de Namur. (Maison de jeu. Observation des statuts. Non-admission du public. Absence d'infraction.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Acceptation de lettre de change. Craçrière entre le tireur et le tiré. Simple mandat. Cas où elle vaut reconnaissance de dette.) LA LOI SUR L'EMPLOI DU FLAMAND EN JUSTICE ET LES ÉTRANGERS. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÉTISIER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. — FEUILLETON. — Le Possédé. (Conte judiciaire.)

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Liège (4<sup>e</sup> ch.).

Section flamande.

PRÉSIDENCE DE M. CLOOTEN.

22 novembre 1893.

I. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR UNE CONTRAVENTION. — APPEL NON RECEVABLE.

II. DROIT PÉNAL. — CONTRAVENTION. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — SURSIS NON EXPIRÉ. — CONDAMNATION POUR UN DÉLIT. — APPLICATION DU BÉNÉFICE DE LA CONDITION.

I. L'appel du ministère public n'est pas recevable contre un jugement correctionnel statuant relativement à une contravention (1).

(1) Voy. PAND. B., v° Appel pénal, n° 111 et s.

1378

II. Le prévenu qui a été condamné conditionnellement pour une contravention par un tribunal correctionnel, peut encore obtenir le bénéfice de la condamnation conditionnelle lorsqu'il est condamné ensuite pour un délit, alors même que le sursis n'est pas expiré (1).

Ministère public c. Quaniers.

(Traduction.)

Attendu que le prévenu a été cité devant le tribunal de Tongres, 1<sup>o</sup> pour s'être trouvé le 20 juin 1893 à Maeseyck, sur une place publique, en un état d'ivresse ayant occasionné du scandale;

2<sup>o</sup> Pour avoir outragé, par des paroles, dans l'exercice de leurs fonctions, les gendarmes Boudin, Alfred, et Schollaert, Florimond;

Attendu que l'infraction mentionnée sous le n° 1 est une contravention et qu'elle a, par conséquent, été jugée par le tribunal en dernier ressort;

Attendu que le fait mentionné sous le n° 2 est resté établi devant la Cour, que la peine est proportionnée à la gravité de l'infraction;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, que jusqu'à présent le prévenu n'a pas subi de peine pour crime ou pour délit; que, par conséquent, le tribunal avait le droit d'appliquer au prévenu la condamnation conditionnelle;

Par ces motifs, la Cour déclare l'appel du ministère public non recevable pour ce qui concerne la contravention d'ivresse; confirme le jugement pour le surplus; dit que les frais d'appel resteront à charge de l'Etat.

Plaidant: M<sup>e</sup> LUDOVIC NAGELS (du Barreau de Tongres).

(1) Voy. PAND. B., v° Exécution des jugements (Condamnation conditionnelle), n° 46 et s.

1379

## Cour militaire.

PRÉSIDENCE DE M. AELBRECHT.

22 juillet 1893.

DROIT MILITAIRE. — DÉSERTION. — FORCE MAJEURE. — ABSENCE D'INFRACTION.

Lorsque c'est sous l'empire d'une force majeure ou d'une contrainte physique à laquelle il n'a pu résister, que le prévenu s'est abstenu de remplir ses devoirs militaires, le délit de désertion n'existe pas (1).

Auditeur militaire c. Charpentier.

Vu par la Cour l'appel interjeté par M. l'auditeur général, le 12 juillet 1893, du jugement rendu le 27 juin 1893 par le Conseil de guerre de la province d'Anvers, lequel, visant l'art. 181 du code de procédure militaire, déclare le nommé Charpentier, préqualifié, non coupable de désertion, comme tel l'acquitte;

Vu également la notification de cet appel faite au prévenu, le 4 juillet 1893;

Vu les pièces du procès;

Où M. le Baron Durutte, substitut auditeur général, dans son réquisitoire;

Où M<sup>e</sup> Stéphan, défenseur du prévenu, en ses moyens, et vu ses conclusions;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que par suite de maladie le prévenu, qui était en congé illimité, s'est trouvé dans l'impossibilité de rejoindre le dépôt de son régiment à Saint-Bernard le 3 mai 1893, date fixée par l'ordre de rappel et dans la quinzaine qui a suivi;

Que c'est donc sous l'empire d'une force majeure ou d'une contrainte physique à laquelle il n'a pu résister qu'il s'est abstenu de remplir ses devoirs militaires;

Attendu que dès lors le délit de désertion n'existe pas, aux termes de l'art. 71 du code pénal ordinaire;

(1) Voy. PAND. B., v° Déserteur, désertion, n° 51 et s., 97 et s., 137 et s.

1380

Attendu au surplus que Charpentier s'est efforcé en temps opportun de faire connaître sa situation spéciale au commandant du dépôt de Saint-Bernard auquel il a écrit à cette fin, mais que par suite de circonstances malheureuses sa lettre n'est pas parvenue à destination, qu'elle a été mise au rebut et ne lui a été retournée que le 10 mai 1893;

Vu les art. 181 du code de procédure militaire et 71 du code pénal ordinaire;

Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel du Ministère public et confirme la décision attaquée.

Plaidant: M<sup>e</sup> STÉPHANY (du Barreau d'Anvers).

Tribunal civil de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ROBYNS.

25 novembre 1893.

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — CAPTATION ET SUGGESTION. — MODE DE PREUVES. — ÉLÉMENTS A CONSIDÉRER. — CRÉANCE FICTIVE. — EMPIRE DU LÉGATAIRE SUR LE TESTATEUR. — ÉLOIGNEMENT DES HÉRITIERS DU SANG.

Un testament peut être annulé pour captation et suggestion, s'il est le résultat de manœuvres dolouses employées dans des conditions telles que les dispositions qu'il renferme n'ont pas été l'expression de la volonté libre du testateur, et ne sont pas conformes à ses véritables intentions (1).

Ces manœuvres s'établissent par toutes voies de droit, notamment par témoins et par présomptions.

La reconnaissance dans le testament litigieux d'une dette fictive en faveur du légataire peut constituer un indice de fraude.

L'empire que le légataire exerçait sur la

(1) Voy. PAND. B., v° Captation et suggestion, n° 30 et s.

## LE POSSÉDÉ

CONTE JUDICIAIRE

Le soir tombait. La Conférence du Jeune Barreau avait, pendant une après-dînée d'automne, discuté la question des réformes professionnelles. Dans le brouhaha de la sortie, devant la première chambre, des réflexions s'échangeaient. Le radicalisme des novateurs rationalistes, niveleurs de privilèges et détenteurs des « immortels principes », avait livré une furieuse bataille aux vieilles traditions de l'Ordre. L'assaut, désordonné conduit, s'était mué en déroute. La « réaction » triomphait.

Aussi un grand noir, aux lunettes braquées sous un crâne déplumé et à la moustache tombante, planté au milieu de ses satellites confus, s'indignait avec des gestes télégraphiques.

Un vague et involontaire sourire sur les lèvres, je contemplais ce réjouissant spectacle, quand une main me toucha l'épaule. Je me retournai et j'eus un cri de surprise.

— Comment! toi?...

C'était, les deux mains cordialement offertes aux miennes, un vieux camarade que depuis une grande année je n'avais point vu.

Il s'appelait Smits et sa personne n'éveillait guère en moi, malgré la pénombre du souvenir, que des situations plus ou moins grotesques.

Je le revoyais, étrange écolier, coiffé d'un invraisemblable couvre-chef à oreillettes surannées, déambulant dans le flottement de ses culottes trop larges et qui claquaient sur ses cuisses plus maigres que des hampes de drapeaux. Son irrémédiable maladresse était d'une naïveté si touchante que peu à peu, malgré nos férociétés de gamins, nous en eûmes pitié. A quatre ou cinq nous le protégeâmes contre ses bourreaux et il nous voua une reconnaissance canine. Comme nous ne lui devions rien, nous fûmes volontiers ses amis, et nous découvrimmes, comme en tout homme qu'on étudie, un garçon peu ordinaire. La singulière perspicacité de plusieurs de ses sorties nous surprit. Mais le facile dédain du ridicule des autres nous avait poussés à exercer jusqu'au dernier jour de notre vie commune, vis-à-vis de sa personnalité grandissante, une bienveillante tutelle.

Dès le début il fit du Barreau en amateur. Je partis à l'étranger. On le disait voué à de grands travaux littéraires.

C'était bien lui! Solidement planté sur ses jambes arquées, il n'avait point changé. C'était la même silhouette écourtée, la même figure ronde et fraîche où s'égarèrent les poils follets d'une barbe adolescente, les mêmes yeux étonnés avec leur bleu clair et gris comme une brume d'octobre. Il avait gardé le même toupet de fantoche. Je crois, Dieu me pardonne, qu'il portait ce chapeau-là quand je le vis avant de partir en voyage, trop grand avec la gausse de travers!... et le même paletot... et

la même cravate!... En effet!... Et ce parapluie enfoncé sous l'aisselle avec une crosse de corne que semblaient avoir fait l'ulre les calus de tous les paysans, ses ancêtres.

Je lui serrai les mains avec l'amicale condescendance d'un bienfaiteur et la confiante émotion de l'égoïste qui retrouve une chose à lui. D'un air involontairement protecteur et dégagé, je lui posai des questions sur lui-même. Mais je sentis avec un secret mécontentement qu'il se déroba.

Nous allions et nous venions dans la galerie d'appel. Il gardait obstinément le silence, les yeux fixés sur les miens avec une insistance particulière.

Soudain il me dit dans l'élan d'une gaucherie brusque:

« Que penses-tu de la profession d'Avocat? »

— « Mon cher ami, lui dis-je, voilà une question bien vaste pour un stagiaire de première année! »

— « Pourtant, m'objecta-t-il, tu as une opinion sur les réformes professionnelles, tu as voté. »

J'allais lui répondre cyniquement que pour voter il n'était pas nécessaire d'avoir une opinion, mais j'arrêtai la phrase sur mes lèvres:

« En effet, j'ai une opinion. J'ai voté contre les tendances novatrices. C'était une précieuse occasion de me faire traiter de réactionnaire. Je n'ai pas résisté. Voilà! »

Il n'eut même pas l'effort de ce bienveillant sourire qui lui était habituel pourtant et il reprit, les sourcils froncés, d'une voix grave:

« As-tu remarqué comme les opinions se sont groupées, naturellement, inconsciemment? Cependant aucun de ces orateurs n'avait une vue d'ensemble sur la ques-

tion. Ils discutaient à tâtons comme dans une assemblée d'aveugles. Heureusement la bonne cause a vaincu... »

Je gardai le silence. Il reprit:

« Mais tout n'est pas fini. »

Les agents d'affaires, encore une fois chassés du temple du Droit, vont essayer une nouvelle attaque. N'est-il pas question d'un projet, indépendant de l'enquête soumise à la Conférence, plus général, plus synthétique, travaillé sourdement dans les coulisses par quelques-uns et qui rendrait plus difficile l'accès de la profession? »

J'en avais ouï parler, en effet, et je lui expliquai le peu que j'en savais. Il s'agissait de réduire strictement l'avocat à son activité professionnelle, de spécialiser son éducation en ce sens, de renforcer aux Universités les études juridiques, de multiplier enfin les incompatibilités, afin de réserver ainsi les procès à un plus petit nombre de confrères. J'ajoutai que ce projet, à moi comme à mes camarades, me déplaisait.

Il reprit aussitôt avec une autorité que je ne lui connaissais point. — Décidément il était bien changé. On eut dit qu'un autre parlait —

« Vous avez raison. C'est là une tendance déplorable. On prétend qu'il y a trop d'avocats. Je dis, moi, qu'il n'y en a pas assez et que ceux qui cherchent à restreindre la production des diplômés ont grand tort. »

Comme je me récriais, il me posa la main sur l'épaule:

« Non! ce n'est pas un paradoxe. Je suis convaincu, mon cher. Je sais qu'on avancera mon inexpérience de la profession et mon dilettantisme. Peu m'importe. J'ai conscience de pouvoir apprécier le rôle qui est dévolu à l'Avocat avec plus de justesse que ceux qui sont depuis



de *cujus*, joint au soin qu'il a mis à éloigner l'héritier pendant la dernière maladie, sont des éléments de la fraude (1).

Hollon c. X... et Vanderplasseche, exécuteur testamentaire.

Attendu que la demanderesse, unique héritière de sa mère, décédée le 1<sup>er</sup> octobre 1892, poursuit l'annulation du testament olographe daté du 27 septembre 1891, déposé aux minutes du notaire Crokaert, comme étant le résultat de la captation et de la suggestion exercée sur la *de cuius* par le défendeur X...;

Attendu qu'à l'appui de son action la demanderesse invoque une série de faits et de circonstances dont elle offre subsidiairement la preuve par témoins, mais qu'elle prétend déjà établis par les documents versés au dossier;

Attendu qu'un testament peut être annulé du chef de captation et de suggestion, s'il est le résultat de manœuvres doloises employées dans des conditions telles que les dispositions qu'il renferme n'ont pas été l'expression de la volonté libre du testateur et ne sont point conformes à ses véritables intentions;

Attendu que la preuve de semblables manœuvres peut résulter d'un ensemble de circonstances ou de présomptions graves et concordantes, car le dol et la fraude, toujours difficiles à établir, doivent pouvoir être dévolés par tous moyens probants et les tribunaux ne peuvent être impuissants à déjouer des manœuvres frauduleuses occultes ou habilement dissimulées parce qu'elles aient été pratiquées par des personnes assez intrigantes ou assez rusées pour ne point recourir à des procédés vulgaires ou par trop apparents;

Attendu que le testament est ainsi conçu :

« Ceci est mon testament : j'entends que les biens que je possède encore, c'est-à-dire mes terres situées en France, mon mobilier, mes hardes et vêtements ainsi que mes bijoux soient, après ma mort, tous vendus en vente publique et que sur le produit de la vente l'on paie toutes les dettes que je pourrai laisser à mon décès, notamment tout ce que je dois à M. X..., du chef d'avance d'argent et de paiements faits pour mon compte et s'élevant au moins à ce jour à la somme de 20,000 fr., je dis 20,000 fr.; je lègue toute la quotité disponible du surplus du produit de la vente de mon avoir ci-dessus énuméré ainsi que du montant de la créance qui me reste encore due par le sieur Adolphe Hollon ainsi que de l'héritage de mon fils Frédéric encore indivis, à M. X..., et pour le cas où celui-ci ne pourrait ou ne voudrait profiter de cet avantage, je lègue la même portion disponible des dits biens aux enfants du dit X..., Alice et Blanche X..., et pour le cas où celles-ci ne profiteraient du dit legs, je lègue la même quotité disponible à Laure Francotte ou à son défaut aux pauvres de la commune d'Etterbeek; je nomme M. l'avocat Vander Plassche mon exécuteur testamentaire et à son défaut M. l'avocat Georges Gaudier de Rasse; »

Etterbeek, le 27 septembre 1891.  
» (Signé) MARIE DE HARVING. »

Attendu que ce testament présente par lui-même une grave présomption de fraude et l'emprunte de la volonté qui l'a inspiré apparaît déjà dans cette institution de légataires successifs et subsidiaires dont il est difficile d'admettre que la testatrice ait pu concevoir l'idée, rien ne devant lui faire supposer que X... aurait répudié le legs qu'elle lui faisait et n'ayant surtout aucune raison de préférer à sa fille les enfants de celui-ci ou la demoiselle Francotte qu'elle connaissait depuis fort peu de temps, ni les pauvres de la commune d'Etterbeek; on ne peut donc considérer cette disposition comme une manœuvre employée par X... pour essayer de dissimuler la captation et rendre plus difficile l'annulation d'un acte instituant des légataires à l'abri de tout soupçon de fraude;

Attendu que le style dans lequel est conçu le testament, les expressions qu'il contient et qui sont particulières aux gens d'affaires, la préoccupation évidente d'absorber « ce qui reste encore de la fortune », tout indique que les dispositions de dernière volonté de la *de cuius* lui ont été suggérées et dictées par X... qui depuis plusieurs semaines n'avait pas quitté le chevet de la mourante et

(1) Voy. PAND. B., v° Captation et suggestion, n° 75 et s.

longtemps mêlés à la vie quotidienne du Palais. Pour pouvoir s'en abstraire, saisir la signification, la portée du drame où l'on est soi-même acteur, il faut être un puissant esprit. Il en est des professions comme d'une toile contemplée, il faut s'en éloigner pour saisir leur véritable effet. Mon éloignement même du Barreau m'a donc simplifié la tâche. Je m'en suis écarté, craignant que la lutte des intérêts, la poursuite passionnée de la Fortune, à moi comme aux autres, ne me déformât l'esprit. Je me suis ainsi gardé, Dieu merci, de l'exclusivisme du spécialiste et je ne vis point dans le Droit comme un bernard l'hermite dans sa coquille. C'est ce qui me permet de dire que je dois être dans le vrai.

Les spécialistes, les avocats jurés engagés dans leur métier comme des taupes dans un couloir, qui, depuis l'enthousiasme des adolescences vite étouffé par d'ambitieux calculs, ont, pendant d'interminables années, dans un Tartare judiciaire, roulé, comme des Sisyphe sans diversions et sans trêve, l'incessant fardeau des affaires, ont fini, châtiés suprême, par couler leur destinée dans un moule uniforme, laissant se modeler leur cerveau au coup de pouce quotidien des circonstances, et par ne voir la vie que par l'étroite fenêtre de leur cabinet d'Avocat.

Est-ce de leur faute? Nous sommes des êtres désespérément souples et changeants. Le jeune homme de vingt ans est un ridicule inconnu pour l'Avocat de quarante. Celui-ci, épave enlisée par la force des choses, n'est plus, rouage inerte d'un organisme dominant, qu'une sorte d'immeuble par destination dans le grand palais de la Chicane. Il a perdu l'indépendance, l'audace, toutes les

avait pris la précaution de faire écrire par sa complice Laure Francotte à la demanderesse des lettres qui devaient la rassurer sur l'état de santé de sa mère, et qui, deux jours avant le décès, se trouvant seul dans la maison avec la dite demoiselle Francotte, n'ouvrit point à la demanderesse qui sonna plusieurs fois et dut attendre longtemps à la porte jusqu'à l'arrivée d'une femme de service;

Attendu que l'empire absolu que le défendeur exerçait sur la *de cuius* est établi par de nombreux documents qui le montrent intervenant non seulement dans les questions intéressant ses intérêts pécuniaires, mais aussi dans ses relations de famille, lui dictant jusqu'aux lettres qu'elle écrivait à son fils et prenant la fausse qualité de docteur prescrivant des remèdes à ce fils malade; dès le début de ses relations adultères avec la *de cuius*, l'influence de X... se manifestait déjà lors du procès en divorce, où ses agissements et les substitutions de pièces dont il s'était rendu complice furent dévoilés et flétris par la justice (arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles des 29 mai 1882 et 9 avril 1883);

Attendu que la sincérité de la reconnaissance par le testament d'une dette de 20,000 francs est démentie par les éléments de la cause, établissant à toute évidence que les remises d'argent faites par X... à la dame de Harving, ne l'ont été qu'au moyen des revenus ou des capitaux mêmes de celle-ci qu'il s'appropriait, ne lui remettant par petites sommes à la fois que ce qui était indispensable à son entretien ou les employant au paiement du loyer de la maison qu'elle habitait, mais qu'il avait louée en son nom propre; et ces faits résultent d'abord de l'attitude étrange de X..., à l'inventaire, lorsque sommé de s'expliquer sur la disparition d'une somme touchée par la *de cuius* peu de jours avant son décès, il refusa de se justifier et de prêter le serment requis, déclarant n'avoir point habité la maison, tandis qu'il est démontré que durant les trois semaines précédant le décès il n'avait point quitté le chevet de la malade et se trouvait encore auprès de celle-ci au moment de sa mort; ils résultent encore des dépositions des témoins entendus par le juge d'instruction lors de la plainte en détournement instruite à charge de X..., de ses explications hésitantes et ambiguës devant ce Magistrat, ne se décidant que pressé par ses questions à lui produire une lettre qu'il s'était fait remettre par la *de cuius* en même temps qu'une somme de 4,000 francs; ils résultent enfin des comptes eux-mêmes produits par X..., comme pièces justificatives et dérivant des livres domestiques de la *de cuius* qui y annotait minutieusement ses moindres dépenses, mais où ne figurent jamais les revenus de ses biens, tandis qu'il est avéré que ses fermages lui étaient envoyés régulièrement chaque année par son notaire de Maubeuge;

Attendu qu'il est au surplus inadmissible que X..., homme marié, père de famille, ne disposant que de ressources restreintes, ayant déjà dès 1882 hypothéqué sa maison à concurrence de 18,000 francs, ait pu faire de ses deniers des remises s'élevant à un total de plus de 20,000 francs à une personne qu'il a déclaré lui-même n'être pas femme à se laisser entretenir et que d'autre part la diminution si considérable de la fortune de la *de cuius* ne s'expliquerait point si, depuis 1887, X... lui avait réellement fait les avances qu'il prétend;

Attendu que la fausseté de la dette est surabondamment démontrée par les déclarations de la *de cuius* elle-même à l'épouse Foreille et à l'épouse Crokaert, témoins entendus par le juge d'instruction et contre lesquels n'existe aucun motif de suspicion; à la première qui la voyait souvent en pleurs dans les derniers temps de sa vie, elle a déclaré « qu'elle avait remis à X... des sommes importantes dont elle n'avait point de reçus »; « que celui-ci ne lui remettait que des petites sommes à la fois; qu'il était trop tard pour revenir là-dessus, qu'elle le craignait et n'osait plus changer; que lorsque X... lui faisait des cadeaux, c'était avec son argent, qu'elle passait pour être entretenue par lui, mais que c'était au contraire elle qui l'entretenait; qu'elle ne déshériterait pas sa fille »; « que X... voulait lui faire faire quelque chose qu'elle ne voulait point »;

À la seconde qui l'avait également trouvée en pleurs, elle a dit qu'elle ne voulait point laisser sa fille sans rien et que X... avait assez; « que tout ce qu'elle laisserait serait pour elle, mais que ce ne serait pas beaucoup, car X... avait beaucoup mangé »;

Attendu qu'il est ainsi suffisamment prouvé, sans qu'il faille recourir à une enquête, que des manœuvres doloises, habilement préparées et dissimulées, ont été

vertus d'un homme libre. La belle jeunesse de son individualité, elle est morte et il ne la regrette point. Ironique et décevante apparence, l'extérieure et superficielle ressemblance des traits nous induit en erreur. Celui qu'on croit le même homme est en réalité un autre. Le premier, l'ancien, celui des heures joyeuses d'autrefois, s'appareille indéchiffrable. On a la cruelle gaieté de se dénoncer ses propres « folies » et s'il en est qui, pleusement agenouillés sur l'autel du passé, savourent encore avec émotion la douceur grave du souvenir, eh bien, quelque soir, quand ils retournent sur leurs pas, vers la solitude fantomatique des choses endormies dans un irrémédiable oubli, parfois, au tournant des routes embrumées, ils se heurtent avec effroi, spectre évoqué d'un invisible miroir, à une figure étrangère et qui leur ressemble pourtant.

Ils sont devenus les serviles reflets d'un type idéal, modèle absolu des conditions jugées autrefois nécessaires à un rationnel exercice du métier, sorte de divinité, de Bouddha professionnel, encensé par une vieille garde de bonzes. Ils ont partagé son culte avec celui du Veau d'or et les soucis d'argent ont ravagé leurs faces. Les yeux narquois s'agitent avec une expression de malice défilante. Une ride coupe leurs sourcils d'un froncement perpétuel.

Comme toutes les plagiaires ils ont des allures exagérées de fantoches, de pantins articulés dont dame Thémis tient les ficelles. Dans l'inconscient cabotinage d'une grandiloquence traditionnelle, leurs gestes sont empruntés, les figures deviennent des masques. Bien rares sont les victorieux qui, malgré les ambiances déplorables, se

pratiquées à l'égard de la *de cuius* par X..., qui, abusant de la confiance qu'il lui inspirait et de l'empire qu'il exerçait sur elle, l'a contrainte à reconnaître une dette qu'elle savait ne pas exister, dette qui en absorbant, par elle seule, la plus grande partie de ce qui restait de son patrimoine, devait avoir pour conséquence de dépouiller sa fille avec laquelle, comme les documents l'établissent, elle s'était entièrement réconciliée depuis la mort de son fils et n'avait plus cessé d'entretenir les relations les plus affectueuses;

Attendu que la conclusion relative à une reddition de compte est sans fondement juridique, la demanderesse ne pouvant invoquer ni un contrat de mandat, ni une gestion d'affaires proprement dites, de nature à engendrer à charge du défendeur, dont la *de cuius* avait toléré les dilapidations, une obligation de rendre compte; qu'en sa qualité d'héritière elle doit subir une situation de fait que la défunte avait subie elle-même;

Attendu que le défendeur Vander Plassche, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, a déclaré s'en référer à justice;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le testament olographe du 27 septembre 1891, déposé au rang des minutes du notaire Crokaert le 7 octobre suivant, est dans son ensemble le résultat de la captation et de la suggestion doloise du défendeur X...;

En conséquence, déclare nul et de nul effet le dit testament dans toutes ses dispositions; dit que la succession de Mme de Harving appartient tout entière à la demanderesse;

Condamne le défendeur X... à tous les dépens; Déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>es</sup> EMILE DE MOT et LEDORNE c. EUGÈNE ROBERT.

Tribunal civil de Charleroi (1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGNÉ.

9 novembre 1893.

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DANS LES MINES. — TOIT PRÉSENTANT DES CASSURES. — ABSENCE DE SOUTIEN. — ÉBOULEMENT. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque la veine est surmontée d'une escaille sur laquelle repose un toit peu consistant, entrecoupé de fissures, la prudence exige qu'après enlèvement de l'escaille et des terres du dessus, et spécialement pendant le ramassage des pierres destinées au soutènement des remblais, le toit soit soutenu par un encadrement ou de toute autre façon.

Cette précaution s'impose plus encore si des cassures convergentes se montrent au toit de cette veine (1).

Bonnet c. Charbonnage du Boutier.

Attendu que du rapport de l'ingénieur des mines et des déclarations des parties, il résulte :

1<sup>o</sup> Que l'accident dont s'agit a eu lieu le 28 mars 1890, sur la voie levante du chantier de la couche Six Paumes, à l'étage de 500 mètres du puits n° 1 de la Société défenderesse;

2<sup>o</sup> Que la victime y assistait, comme hiercheur, l'ouvrier Dusart qui était occupé au coupage de la voie 3;

3<sup>o</sup> Que Dusart commença, vers 9 heures du soir, par abattre l'escaille que retenait un bolsage provisoire qui fut enlevé;

4<sup>o</sup> Qu'il s'occupa ensuite à monter au-dessus du bols de voie un muret pour soutenir les remblais;

5<sup>o</sup> Que la victime et un autre hiercheur cherchaient sur la voie parmi les débris de l'escaille, les pierres nécessaires;

6<sup>o</sup> Qu'une heure plus tard, sans indice préalable, une énorme pierre se détacha du toit, atteignant Bonnet à la tête et l'écrasa;

Attendu que du même rapport du dit ingénieur, il ressort, sans contestation aucune de la part de la défende-

(1) CONS. PAND. B., v° Accident dans les mines, n° 2.

retrempe dans leurs indestructibles illusions comme dans une eau de Jouvence.

Ceux-ci gardent, à travers les gestes et les masques, le radieux soleil de l'éternelle jeunesse. Mais, pour la plupart, leur robe d'avocat, comme une tunique de Nessus, les dévore. La profession concentre leurs forces et les épulse. Le troupeau des exubérances, follement lâché dans les prairies du jeune âge, a disparu pour toujours. À quarante ans ce sont des enveloppes vides d'eux-mêmes, présentieuses apparences où s'agitent de solennelles formules ou d'âgres disputes. Sous l'extérieur « avocat » il n'y a plus d'« homme ».

Voilà le malheur et voilà la perte! Toute émotion qui n'est pas professionnelle semble sacrilège à leur pontificat. Tout ce qui est humain leur est étranger.

Tu éprouves sans doute, aussi profondément que moi, mon cher ami, une instinctive aversion contre une pareille conception de l'existence. Pour eux, l'ankylosement des caractères c'est le bonheur, l'affaissement des énergies c'est la sagesse. Notre race, notre culture, notre éducation, nos goûts répugnent à cette pétrification progressive que, durant la pilule, les inconscients charlatans, desservant le sacerdoce du jour, s'efforcent en vain de nous représenter comme une désirable nécessité.

J'ai dit que notre race protestait. En effet, la spécialisation des tendances d'esprit, la culture professionnelle, c'est bien une conception germanique. Dans le doux bien-être d'un horizon borné, certains individus privilégiés peuvent se bâtir un système du monde. La masse des citoyens, au contraire, spécialise utilement son activité. Chacun d'eux connaît fort bien son métier, mais il ne con-

resse, que la veine Six Paumes dont s'agit est surmontée d'une escaille d'épaisseur variable sur laquelle repose un toit peu consistant, entrecoupé de fissures à parois lisses et de diverses directions;

Attendu que, dans ces conditions, les règles de la prudence exigent qu'après enlèvement de l'escaille et des terres du dessus, et pendant le ramassage des pierres destinées au muret, le toit de la veine fût soutenu par un encadrement ou de toute autre façon; que rien ne s'opposait à ce qu'il fût ainsi fait; que cette précaution s'imposait d'autant plus que l'avant-veille de l'accident, les cassures convergentes suivant lesquelles le bloc s'est détaché se montraient déjà;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la Société défenderesse est responsable de l'accident dont s'agit; ordonne au demandeur de libeller ses dommages-intérêts; renvoie, pour ce, la cause à l'audience du 7 décembre; condamne la défenderesse aux dépens à ce jour.

Plaidants : MM<sup>es</sup> BOGAERT c. AUDENT.

Tribunal civil d'Arlon (Référé).

PRÉSIDENCE DE M. WAXWEILER.

25 octobre 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.

— DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — CONTESTATION. — INCOMPÉTENCE DU JUGE-COMMISSAIRE.

L'art. 661, C. proc. civ., en autorisant le juge-commissaire à attribuer au propriétaire sur les deniers en distribution le montant des loyers à lui dus, ne confère nullement à ce magistrat le pouvoir d'en ordonner l'attribution dans le cas où l'exercice du privilège est contesté (1).

Thelsen c. Clarembaux et Denis.

Nous, Jules Waxweiler, juge au tribunal de première instance séant à Arlon, commissaire à la présente distribution, assisté de Pierre-Joseph Dejardin, greffier;

Vu 1<sup>o</sup> notre ordonnance rendue sur requête le 21 octobre courant, enregistrée, permettant au sieur Jacques Thelsen, propriétaire et hôtelier à Arlon, ayant M<sup>e</sup> Guillaume pour avoué, d'assigner : a) le sieur François-Joseph Clarembaux, partie saisie; b) M<sup>e</sup> Octave Denis, avoué à Arlon, en qualité d'avoué le plus ancien ayant produit dans la distribution pour tous les créanciers autres que le dit sieur Thelsen, à comparaître devant nous en référé à l'audience de ce jour aux fins suivantes :

« Attendu que le sieur Jacques Thelsen est créancier de la partie saisie de la somme de 1,200 fr., montant de trois années de loyer, à raison de 400 fr. l'an, de la maisonnette lui appartenant, sise près de la gare, à Arlon;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, le bailleur a un privilège sur le prix de vente des meubles qui garnissent la maison, actuellement en distribution, et que l'art. 661 du code de procédure civile lui accorde le droit de faire statuer préliminairement sur son privilège;

« Voir dire et ordonner que la somme provenant de la vente dont s'agit sera immédiatement payée au sieur Thelsen, à valoir sur sa créance et les frais qui auront été faits pour parvenir à l'obtention de l'ordonnance, de son enregistrement et de sa signification, par privilège et préférence à tout autre créancier, lequel paiement tout détenant des dites sommes et, notamment, le préposé à la Caisse des consignations à Arlon, seront contraints d'effectuer, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution; »

Vu, etc.;  
Qui le demandeur par M<sup>e</sup> Guillaume, avoué, assisté, etc.;

Qui le défendeur Clarembaux par M<sup>e</sup> Morlehan, avoué, assisté de M<sup>e</sup> Hubert, avocat, qui, tout en reconnaissant l'existence du bail verbal invoqué, prétendent qu'il n'est plus rien dû au demandeur du chef de l'occupation de la maison, les loyers lui ayant été payés par le saisi au

(1) Voy. PAND. B., v° Distribution par contribution, n° 113.

gout rien d'autre. Ils pensent avec une philosophie naïve et résignée que tous les hommes ont leur poste fixé par le sort. Ils l'occupent avec l'orgueil du devoir accompli.

Ils s'y cantonnent de leur mieux afin d'y passer les nuits froides de l'existence, et la bise des révoltes ne fouette pas leur misère exaspérée. Les Allemands ne s'enflent point à l'ambition des idées générales, ils spécialisent avec une espèce d'ivresse. En face du bruissement infini des houles du monde, devant la marée montante des siècles, ils se terrent éperdument dans une science spéciale comme des crabes coureurs de grève se blotissent sous les galets. Ce qui s'agitte autour d'elle leur est étranger, leur est inconnu.

Leur système d'éducation reflète les mêmes tendances. Il vise, au risque d'un défaut d'équilibre entre les facultés, à développer les aptitudes naturelles à chacun au détriment des autres. La plupart d'entre eux manquent de mesure. Leur diplôme est un brevet d'exclusivisme. Malgré leur impartialité, malgré leur sang-froid, ce sont de fort mauvais diplomates. Ils sont tous dirigés en des sens différents. Leurs caractères sont trop fortement tranchés pour qu'ils se comprennent et qu'ils se tolèrent. Chez eux, en Allemagne, dans leur propre patrie, ils vivent ainsi qu'au milieu d'étrangers. Ils ont beau dire, ils sont peu sociables et s'ils protestent contre leur réputation d'insociabilité, c'est que, n'étant point sortis de leur pays, ils peuvent difficilement imaginer autre chose.

Chaque Allemand vit d'une existence un peu égoïste et replié sur lui-même. La société est ainsi un vaste organisme où chacun va prendre modestement sa place et la dessert avec orgueil. On s'efforce de donner à cha-



fur et à mesure des échéances, et qu'ainsi la réclamation du demandeur est mal fondée;

Où M<sup>e</sup> Denis, avoué le plus ancien ayant produit à la procédure en distribution dont il est le poursuivant, déclarant ne pouvoir contredire les allégués de la partie saisie;

Attendu que le défendeur saisi, bien que reconnaissant avoir occupé la maisonnette appartenant au demandeur en vertu du bail verbal invoqué par celui-ci, conteste cependant la déduction des loyers réclamés, les termes en ayant été, d'après lui, acquittés à chaque échéance;

Attendu que, en présence de cette contestation formelle, la compétence spéciale donnée au juge-commissaire par l'art. 661, C. proc. civ., casse ses effets et que les difficultés doivent être soumises à la juridiction ordinaire, conformément à l'art. 666 du même code; qu'en effet, la disposition de l'article précité a pour but d'affranchir le propriétaire des lenteurs de la procédure en autorisant le juge-commissaire à lui attribuer, sur les deniers en distribution, le montant des loyers à lui dus, mais ne confère nullement à ce magistrat le pouvoir d'en ordonner l'attribution dans le cas où l'exercice du privilège est contesté;

Par ces motifs, renvoyons les parties à l'audience du Tribunal pour, sur la poursuite de la plus diligente, être, sur notre rapport, statué ce que de droit.

Plaidants : MM<sup>e</sup> HOSCHET C. HUBERT ET DENIS.

**Tribunal correctionnel de Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

25 novembre 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ABSENCE DE RÈGLE POUR LES ÉTRANGERS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — INCULPÉS FLAMANDS ET NON FLAMANDS. — EMPLOI DU FRANÇAIS EN CAS DE PARITÉ.**

*La loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive est sans application aux étrangers (1).*

*Quand, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, sur quatre coprévenus, deux ne comprennent que le français, les besoins de la cause dont le tribunal est seul juge, exigent l'emploi de la langue française (2).*

Ministère public c. Coffé et Efra.

Attendu que les prévenus Coffé et Efra, qui, dans cette cause, réclament le droit d'être jugés en flamand, sont de nationalité hollandaise;

Attendu que la loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive est sans application aux étrangers;

Qu'au surplus, deux inculpés ne comprenant que le français, les besoins de la cause actuelle, aux termes de l'art. 13 de la précitée loi et dont le tribunal est seul juge, exigent l'emploi de la langue française;

Par ces motifs, dit que la langue française sera employée pour l'instruction et le jugement de l'affaire.

**AFFAIRE DES JEUX DE NAMUR**

**Tribunal correctionnel de Namur.**

PRÉSIDENCE DE M. DE HENNIN.

7 décembre 1893.

**DROIT PÉNAL. — MAISON DE JEU. — CERCLE PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — OBSERVATION DES STA-**

(1) *Contrà* : PAND. B., v<sup>o</sup> *Flamande (Langue)*, n<sup>o</sup> 71 et jurispr. citée. — Ass. Anvers, 20 mars 1890, J. T., p. 571 et 568. — Comp. article publié J. T., 1893, p. 286 et l'article publié ci-après, p. 1387.

(2) V. Conf. PAND. B., *id.*, n<sup>o</sup> 408, 411 et s., 418 et s.

cun une profession appropriée à ses aptitudes naturelles, et personne ne cherche, mécontent de son sort, à sortir de sa position. Les Avocats y forment un des rameaux de l'administration de la justice au même titre que les huissiers ou les notaires et ils se sentent heureux, remplissant une fonction d'Etat.

Voilà une conception assurément paisible et pleine de sagesse. Le rouet de l'existence s'y dévide sans accrocs. Elle offre un désintéressement bien remarquable, une grande humilité chrétienne, une noble idée de devoir. « Le progrès coïncide avec la spécialisation des organes. » Elle a donc sa justification scientifique. Elle est appliquée avec bonheur dans de grands États. Elle est donc de nature à s'imposer à l'esprit de bien des gens.

Mais, à certains moments de nous-mêmes, chose curieuse, lorsque notre exaspération rationaliste tranche dans le vif des réalités, alors, comme au sortir d'une anesthésie, une foule de primes émotions, de reminiscences vagues s'éveillent et chantent un chant de révolte en notre raison surprise. C'est tout le Passé mort qui se lève, c'est l'âme immortelle des ancêtres qui ressuscite en nos indignations, et cet héritage inconscient nous grandit jusqu'à un héroïsme épicure. Les raisonnements essaieraient en vain de verrouiller ces portes de bronze. Les traditions les ébranlent, elles chancellent. Rien n'arrête les Eumérides patriales. Je l'ai senti, moi-même, à l'étranger. Elles jaillissent du tabernacle inaltérable de la race, au pied duquel, garde incessante, farouche et résolue, les milices adolescentes viennent ramasser les épées défilées aux mains des morts et les entraînent, irrésistibles et vengeresses.

TUTS. — NON-ADMISSION DU PUBLIC. — ABSENCE D'INFRACTION.

*La condition essentielle du délit de l'art. 305, C. pén., est l'admission du public aux jeux, soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés; la prohibition n'intervient que lorsque la maison de jeux s'ouvre au public.*

*Tel n'est pas le cas lorsque les formalités exigées par les Statuts en vue d'assurer un caractère privé à un cercle des étrangers n'ont pas été violées de façon à y introduire clandestinement le public (1).*

M. P. C. X... et consorts.

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir contrevenu à l'art. 305, C. pén.;

Attendu que la condition essentielle de ce délit, c'est l'admission du public aux jeux, soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés;

Que la prohibition n'intervient que lorsque la maison de jeux s'ouvre au public;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Qu'il ne résulte pas, en effet, de l'instruction faite à l'audience, ni des documents de la cause, ni des débats, que les formalités exigées par les statuts en vue d'assurer un caractère privé au Cercle des Étrangers de Namur, auraient été violées et de façon à y introduire clandestinement le public;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'à défaut de la publicité requise pour l'application de la loi pénale dans l'espèce, la prévention mise à charge des prévenus n'est pas suffisamment établie;

Par ces motifs, le Tribunal, acquitte les prévenus; les renvoie des poursuites sans frais; ordonne la restitution des objets saisis.

Plaidants : MM<sup>e</sup> NEUJEAN père (Liège), EDMOND PICARD (Bruxelles), FRAPIER, CAPELLE (Namur), NEUJEAN fils (Liège), BERGÉ (Dinant).

**Tribunal de commerce de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

30 octobre 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — ACCEPTATION DE LETTRE DE CHANGE. — CARACTÈRE ENTRE LE TIREUR ET LE TIRÉ. — SIMPLE MANDAT. — CAS OÙ ELLE VAUT RECONNAISSANCE DE DETTE.**

*Si, dans les rapports du tireur et du tiré, l'acceptation d'une lettre de change ne prouve pas à elle seule la fourniture de la provision, le tiré acceptant uniquement le mandat de payer qui lui est donné par le tireur, sans reconnaître la réception des fonds nécessaires à son exécution, il n'en est plus ainsi, lorsque, la lettre étant causée : « Valeur reçue en marchandises », la remise des fonds est établie, à l'encontre du tiré accepteur, par sa propre reconnaissance (2).*

Browne c. Van Thaum.

Attendu que la demande tend au paiement d'une lettre de change de 125 francs en principal, tirée par le demandeur sur le défendeur et acceptée par ce dernier;

Attendu que si, dans les rapports du tireur et du tiré, l'acceptation d'une lettre de change ne prouve pas à elle seule la fourniture de la provision, le tiré acceptant uniquement le mandat de payer qui lui est donné par le tireur, sans reconnaître la réception des fonds nécessaires à son exécution, il n'en est plus ainsi, lorsque, la lettre étant causée : « Valeur reçue en marchandises »,

(1) V. Conf. Liège, 13 juin et Cass., 17 juill. 1893, J. T., 774, 948 et le renvoi. — Comp. Corr. Bruges, 14 juill. 1893, J. T., 959.

(2) V. PAND. B., v<sup>o</sup> *Acceptation de lettre de change*, n<sup>o</sup> 60 et s., spécialement 65. — Cons. Comm. Brux., 1<sup>er</sup> févr. 1889, J. T., 396 et les renvois; — B. Comm. Anv., 12 nov. 1888, J. T., 1522.

Devant ce problème, nettement posé par un auteur contemporain : « Notre devoir est-il de devenir un être achevé et complet, un tout qui se suffit à lui-même, ou au contraire de n'être que la partie d'un tout, l'organe d'un organisme? » les réponses sont invinciblement différentes selon les tendances des peuples. Que voulez-vous? Un sentiment héréditaire et dominateur nous emporte. On ne raisonne point des questions de race. Je renie la conception professionnelle de l'existence parce qu'elle m'est étrangère.

J'appartiens comme vous tous à une nation romane. C'est nous, nous seuls, qui continuons naturellement et sans effort la tradition interrompue un moment par l'invasion des Barbares. Nous n'avons point eu à interpréter des idées nouvelles, à concevoir des tendances inconnues. Nous nous sommes ressaisis, nous nous sommes retrouvés. Sans paître sur ses textes, sans épiloguer sur ses détails, héritiers possesseurs de son esprit, nous avons ramassé le flambeau gisant de l'antiquité, et nous avons retrouvé, pour refléter son éclat, des âmes antiques. Nous l'élevons plus haut encore au delà des malentendus! On ne nous arrachera point notre foi restituée!

Nous ne nous retournons pas sans un frémissement héroïque vers les routes du passé pleines encore du vaste murmure de notre épopée morte. Nous marchons, il est vrai, plus loin, laissés à nous-mêmes, à la découverte des cités merveilleuses qu'enfantent nos rêves et que semblent annoncer, mirages perpétuels sur l'horizon lourd des nuits d'exode, les lueurs tentatrices et dormantes d'un irréalizable espoir. Mais nous fuyons vers

la remise des fonds est établie, à l'encontre du tiré accepteur, par sa propre reconnaissance;

Attendu que tel est le cas de l'espèce; qu'aucune preuve n'incombe au demandeur; que le défendeur n'offre pas, d'autre part, de prouver n'avoir reçu du demandeur aucune marchandise;

Par ces motifs, le Tribunal, déboulant le défendeur de ses conclusions et notamment de ses prétentions reconventionnelles, le condamne à payer au demandeur : 1<sup>o</sup> la somme de 125 francs, montant d'un effet accepté; 2<sup>o</sup> celle de 6 francs pour frais de protêt et de retour; le condamne aux intérêts légaux et aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> GOSLAIN C. GHEUDE.

**LA LOI SUR L'EMPLOI DU FLAMAND en justice ET LES ÉTRANGERS**

Nous lisons dans le *Fondsblad* de Gand la lettre suivante :

St-Nikolaas, 29 November.

Heeren Opstellers van het *Fondsblad*.

Eene vraag.

Is de wet op het gebruik van de Vlaamsche taal toepasselijk op de vreemdelingen?

In uw nummer van 27-28 Februari 1893, 2<sup>e</sup> bl., laatste kolom, verhaalt gij dat twee vreemdelingen — een Franschman, van Toulouse en een Zwitsers, van Geneve — een geding hadden voor de rechtbank van Gent.

Alles had in de Fransche taal plaats. Het beroepshof heeft van ambtswege, in naam der publieke orde, dagvaarding, rechtspleging en veroordeeling, nietig verklaard, omdat er gebruik is gemaakt van de Fransche taal.

In het [nummer van den *Patriote* van 25 November 1893 (3<sup>e</sup> bl. 1<sup>o</sup> sponde)] lees ik in het artikel « Une tribu de Juifs » dat twee der beschuldigen beweerd hebben alleen Vlaamsch te verstaan. Dat, bijgevolg, de burgerlijke partij in het Vlaamsch zou moeten pleiten.

Maar de rechtbank heeft onmiddellijk beslist dat de wet op de Vlaamsche rechtspleging niet mag ingeroepen worden door vreemdelingen. Waar zit het recht nu?

E. v. d. M.

La réponse à la question qui termine cette lettre est donnée PAND. B., v<sup>o</sup> *Flamande (Langue)*, n<sup>o</sup> 71 : la loi du 3 mai 1889 est applicable aux étrangers aussi bien qu'aux indigènes.

Cette solution a été admise jusqu'à présent sans conteste par la doctrine et la jurisprudence. Outre l'arrêt de Gand, mentionné par le correspondant du *Fondsblad* et qui a fait l'objet de notre article critique J. T., 1893, p. 286, le *Journal des Tribunaux* a déjà publié dans le même sens un arrêt de la Cour d'Anvers en date du 20 mars 1890 (J. T., 1890, p. 571 et 568).

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, par un jugement que nous publions ci-dessus, p. 1385, vient d'admettre la solution contraire, mais sans donner aucun motif à l'appui de son opinion.

Cette opinion ne nous paraît pouvoir prévaloir contre le texte formel de la loi, qui ne fait aucune distinction entre étrangers et indigènes — non plus que contre les principes généraux qui s'opposent à cette distinction en matière de procédure civile ou pénale. — Cons. PAND. B., v<sup>o</sup> *Etrangers (Droit des)*, n<sup>o</sup> 116, 217.

Quelle raison quelconque — de droit ou d'équité — pourrait-on invoquer d'ailleurs pour refuser à un Néerlandais du Nord de réclamer l'usage de la langue flamande, surtout depuis l'unification linguistique du flamand et du hollandais? (PAND. B.,

l'Avenir pareils à ces exilés du foyer familial qui emportaient avec eux sa flamme impérissable et sacrée. Elle colore de sa lumière éternisée la cohue des circonstances qui s'écoulaient.

La méthode d'envisager l'Univers, l'âme des ancêtres renait fidèlement, nouveau culte des morts, dans les générations incessamment renouvelées. Elles alimentent tour à tour la chaudière du grand vaisseau fantomatique et fatal qui pénètre toujours plus loin au chaos des mers inconnues. Oui! Je sens vivre en moi l'âme de ma race! Son appel résonne en mon cœur avec un bruit de bataille. Oui! Je suis un Latin, rien d'autre, et je m'en vante! *Adversus hostem aeterna auctoritas!*

Il avait prononcé ces derniers mots avec une sourde énergie. Il se tut un instant pour retrouver, sans doute, le fil de son raisonnement perdu dans cet accès d'enthousiasme.

Je le considérais obliquement à la lueur mourante du jour. Ce n'était plus le garçon timide et doux d'autrefois. Dans la pénombre ses traits s'accusaient, le nez se busquait avec force, la bouche se crispait, violente, et sous les orbites pochées d'ombre où le regard luisait comme un feu de forge, les pommettes anguleuses saillaient. Entre les colonnades orgueilleuses et les blocs lourds il venait de m'apparaître comme l'incarnation vivante et soudaine de l'Orateur. Il avait l'attitude bien plantée, le geste simple, ferme, souple et le regard dominateur. Il me sembla qu'il avait grandi.

Chose étrange et qui frappa mon esprit, un peu surexcité sans doute — il faut bien que j'essaie, pour rassurer mon confiant lecteur, d'expliquer l' inexplicable —

v<sup>o</sup> *Flamande (Langue)*, n<sup>o</sup> 3 et s.) Quel motif même d'empêcher un petit Italien des Marolles — qui, abandonné de ses parents, insoucieux de son « ciel bleu d'Italie », aurait troqué sa langue sonore contre le pittoresque jargon des bas-fonds du Palais de Justice — d'avoir un tribunal (sic) dans la seule « langue judiciaire » qu'il puisse saisir?

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

M. le Docteur E. SPEHL fera, mardi prochain, 12 courant, à 2 1/2 heures, à l'hôpital Saint-Pierre (salle n<sup>o</sup> 22), une conférence sur l'*Hystérie*.

M. EDMOND THOMAS, Directeur au Ministère des finances, commencera jeudi prochain, 14 courant, à 2 heures, au Palais de Justice (2<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel), une série d'entretiens sur les *Droits d'Enregistrement, de Timbre, de Succession et d'Hypothèque*.

Nous appelons toute l'attention du Jeune Barreau sur ces leçons. — Une brochure, contenant les textes législatifs principaux, sera distribuée aux auditeurs lors de la première réunion.

La prochaine assemblée générale de la Conférence se tiendra vendredi prochain, 15 courant, à 2 heures (1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel). L'ordre du jour porte : *Suite et fin de la discussion sur les Réformes professionnelles et désignation des délégués auprès de la Commission du Conseil de l'Ordre*.

Cette Commission se réunira le 8 janvier prochain, à 2 heures, dans le Cabinet de M. le Bâtonnier. Elle entendra les délégués de la Conférence. Ultérieurement, elle entendra les Confrères qui feront parvenir à M. le Bâtonnier des projets écrits qu'ils désireraient développer oralement devant elle. — Les délégués sont invités à faire parvenir, le plus tôt possible, à M. le Bâtonnier, les formules écrites des questions qui seront examinées par eux et le résumé des solutions proposées.

On sait que la Commission du Conseil aura à faire rapport à celui-ci, qui décidera s'il échet de convoquer une assemblée générale de l'Ordre.

Nous rappelons de nouveau aux Jeunes Confrères que les séances judiciaires ont lieu tous les samedis, à 2 heures, et que la Section d'Études sociales se réunit tous les quinze jours, à 8 heures du soir (Université, rue des Sols). La prochaine réunion est fixée au jeudi 21 courant. On y entendra un rapport de M<sup>e</sup> CORNIL sur le *Contrat de Travail*.

A CHARLEROI.

Séances d'études sociales.

La Conférence du Jeune Barreau a commencé la série de ses séances d'études et discussions sociales, parallèlement à ses séances judiciaires. La question de la personification civile des syndicats professionnels a été la première portée à l'ordre du jour et l'objet d'un rapport très clair et très écouté de notre Confrère Feldmann.

Enquête sur les Réformes du Barreau.

Quelques Confrères ont adressé au Bâtonnier une demande tendant à procéder, au Barreau de Charleroi, à une enquête relative aux réformes professionnelles, similaire à celle qui se poursuit à Bruxelles. Il serait dressé des propositions, doléances et protestations, un procès-verbal qui constituerait une contribution intéressante à l'examen de ces problèmes délicats dont la solution dépend de la Législature, des usages professionnels ou des tribunaux.

Citons parmi ceux qui préoccupent le Barreau de Charleroi le contrôle sérieux de l'indigence des prodéistes, l'organisation de la défense gratuite et spécialement de celle des enfants, la fixation d'un minimum conventionnel d'honoraires, le renforcement de l'éducation

rien ne rappelait en cette apparition l'être ridicule et bien connu auquel autrefois j'avais accordé ma benvole protection. Je crus à quelque illusion de moi-même, à un rêve, à l'ironie suprême d'une voix fatale qui choisissait, pour mieux tromper ma défiance, l'incarnation d'une forme à moi familière. Je me rappelai avec un propos singulier combien dans les poèmes du vieil Homère les dieux revêtaient des aspects divers pour apparaître aux misérables mortels. Oui! Je l'avoue, je crus à une possession du dieu de l'Éloquence. Oui! cette folle subtilité traversa mon esprit superstitieux : ce n'était plus mon ami Smits qui parlait; une force supérieure s'était installée en lui-même, à sa place, et, bizarrerie dernière, sans doute à son insu. Il m'apparaissait comme possédé par une idée et dans le grandiose mystère de cette coupole immense où la nuit montait comme une inondation majestueuse et lente, j'eus la sensation nette — oui! positivement je ne me trompe point! — et dans le misérable et impuissant atome que je suis, elle fut accompagnée d'une religieuse terreur, d'un affolement panique et gigantesque, que c'était l'âme de ce grand Palais titanique sur lequel on entendait se ruer vaguement au dehors l'immense colère d'une averse, qui dictait solennellement par la voix de mon camarade inconscient ses volontés tumultueuses et magiques.

(A suivre.)

LÉON HENNEBICQ.



1389

professionnelle, en complétant le stage par un cours préliminaire de règles professionnelles à donner à l'Université, la répartition des faillites, l'établissement d'un rôle des affaires correctionnelles, la création d'une chambre nouvelle destinée à épuiser l'arrière-dont tout le monde souffre et se plaint, d'indispensables améliorations dans le service du greffe, les rapports avec les avoués, notamment leur commission dans les divorces *pro Deo*, etc., etc., tels sont, pélemêle, petits et grands, les domaines où se cherchent des progrès.

L'occasion paraît propice aussi pour s'associer à la délibération du Conseil de Discipline de Bruxelles sur la plaidoirie devant les Conseils de Prud'hommes et de faire campagne contre la prévention absurde qui s'y oppose.

Retraite de MM<sup>es</sup> Levie et Feldmann.

Deux Confrères, MM<sup>es</sup> Michel Levie et Feldmann, nous quittent pour l'industrie. La nouvelle de leur départ a causé une assez vive surprise au Palais. M<sup>e</sup> Levie avait été déjà Bâtonnier; très jeune encore, il tenait une des premières places parmi nous et ses précieux dons oratoires, son caractère droit, sa vaillance généreuse lui avaient assuré une autorité toute particulière. Son secrétaire, M<sup>e</sup> Feldmann, était un des membres des plus dévoués de la Conférence du Jeune Barreau; il s'était distingué l'an passé par son remarquable discours de rentrée sur l'*Impôt*. Nous joignons nos regrets à tous ceux que leur résolution provoque et leur souhaitons cordialement mille prospérités.

Certains membres de la Conférence du Jeune Barreau ont décidé d'offrir à ces deux Confrères qui s'exilent un souper d'adieu qui aura lieu le 21 décembre.

Nomination des Délégués au Conseil général de la Fédération des Avocats.

Les membres de la Fédération des Avocats, actuellement au nombre de 62 pour notre Barreau, se sont réunis jeudi pour nommer leurs délégués au Conseil général. Ont été élus : MM<sup>es</sup> Audent, Laurent, Noël et Ed. Van Bastelaer, tous quatre anciens Bâtonniers de l'Ordre.

\*\*

L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Conseil donné par M<sup>e</sup> Cartier, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris, aux jeunes confrères de la Conférence des Avocats (Séance de rentrée du 25 novembre dernier) :

« Il est assez de mode, aujourd'hui, de vouloir restreindre la plaidoirie aux proportions d'une observation plus développée dans laquelle il n'y a place ni pour le sentiment, ni pour l'esprit, ni pour l'érudition, d'où les ornements du langage doivent être sévèrement bannis, sorte de marbre insensible que la vie et la passion ne sauraient animer.

» C'est au nom de la précision dans l'argumentation, de la simplicité dans l'exposition, de la rapidité dans l'expédition des affaires qu'on préconise cette manière

un peu sèche dont on veut faire le type et comme la Poétique de l'éloquence moderne.

» Mes chers Confrères, ces qualités du discours ont leur prix; j'ajouterai même que ce sont les qualités essentielles. L'orateur doit être clair avant d'être élégant; il doit préférer la simplicité à l'emphase, la logique aux développements stériles.

» Mais vouloir lui interdire les images qui colorent sa pensée, les traits qui éveillent l'attention de l'auditeur, les élans qui le transportent, c'est lui enlever la plus grande partie de ce qui fait la puissance et le charme de l'art oratoire. Dans ces conditions, l'éloquence n'est plus un art, c'est une branche des sciences mathématiques; la plaidoirie n'est que la démonstration d'un théorème.

» Des exemples récents sont venus protester contre cette doctrine et montrer, aux applaudissements de tous, que l'éloquence qui a sa source dans le cœur, dans le Pectus, comme disaient les anciens, et qui puise ses moyens d'action dans le patrimoine indéfini de l'esprit humain, dans le domaine de l'histoire comme dans celui de la logique, est toujours la vraie, celle qui convainc, celle qui entraîne, celle qui subjugue.»

BÉTISIER JUDICIAIRE

Bizarrie de la langue française :

Au sortir de l'audience : « Alors vous croyez, mon cher Confrère, que vous allez me faire remporter une veste? — Mais certainement. Et même avec dépens! »

BIBLIOGRAPHIE

652. — LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE DE BRUXELLES (1794-1795), par PAUL VERHAEGEN, Membre de la Société d'archéologie de Bruxelles. — Brux., 1893, Vromant, édit. In-8°, 35 p.

Un de nos plus laborieux magistrats, M. Paul Verhaegen, juge au Tribunal de Bruxelles, se distrait de ses travaux judiciaires par des recherches — aussi intéressantes que minutieuses, dignes d'un bénédictin — sur la situation de la Belgique pendant la Révolution française : il s'en distrait à ce point qu'il oublie volontiers — au moins sur ses publications — sa qualité de magistrat pour celle de membre de la Société d'archéologie.

Nous avons déjà rendu compte précédemment d'une monographie de l'auteur. Celle qui vient de paraître est extraite des *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles* et renferme l'histoire du Tribunal criminel établi à Bruxelles de 1794 à 1795 et surnommé dans les pièces officielles mêmes : *Tribunal révolutionnaire de Bruxelles*.

Comme il justifia ce surnom : M. Verhaegen le montre excellemment, en se basant non seulement sur les documents officiels qu'il a été fouiller dans les cartons des archives générales du Royaume et dans les registres du Tribunal correctionnel et de la Cour d'appel de Bruxelles, mais encore par de nombreux

1390

extraits de mémoires et notes privées qu'il a pu recueillir et condenser.

L'auteur s'est servi, notamment, d'un récit manuscrit et de pièces délaissées par M<sup>me</sup> de Selliers de Moranville, aïeule de M. le Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, une des victimes du Tribunal révolutionnaire, qui n'échappa qu'à grand-peine à la mort et fut comme *suspecte*, « détenue jusqu'à la paix... » Et il fallait bien peu pour être suspect en ce temps : témoins ces braves bourgeois arrêtés l'un pour « avoir fêté le jour traditionnel de la fête des Rois », l'autre pour « avoir chanté : *Vive le vin, vive l'amour, la nation ne durera pas toujours.* »

Si encore ce brave précurseur de Casteleyn n'avait été accusé que de lèse-littérature!... Mais la littérature de ses juges ne valait guère mieux, si l'on en juge par cette lettre adressée, le 20 floréal an III, aux Représentants du peuple à Bruxelles par Grisar qui, de juge à Bruxelles, devint agent national à Tirlemont et dont l'auteur respecte soigneusement l'orthographe :

« Citoyen frère et ami :

« Je ne t'écris qu'en particulier. Ne diffères pas de m'instruire sur le nombre des officiers municipaux requis selon la population de chaque village, et j'y travaillerai dès que je le pourrai ; ainsi qu'a satisfait à La requintion des souliers et grains qui ne sont pas encore commencés porté vous mieux que moi, ou vous risqué de crever je suis.

« Salut fraternité »  
« J. F. Grisar. »

(Carton 284, administration centrale de la Belgique, Archives générales du Royaume.)

Vraiment, le style de nos magistrats a fait quelque progrès depuis lors. Et l'organisation judiciaire aussi, si l'on se réfère au programme du Tribunal révolutionnaire, tel que l'esquisse M. Verhaegen au début de son étude :

« Nos maîtres se défiaient à bon droit des autorités belges, administrateurs ou juges, rentrés en fonctions. Le régime de *conquête* basé sur la *force brutale* auquel nous fûmes soumis, comme tout le monde le sait, montre combien cette méfiance était grande. Elle était justifiée en apparence par la multitude de mesures révolutionnaires que les conquérants crurent devoir prendre dès leur entrée en Belgique, pour assurer leur domination et faciliter la mise en coupe réglée, ou pour parler le langage officiel du temps, *l'extraction* des richesses de notre pays au profit des Français. Ces mesures sont connues : j'en citerai quelques-unes, toutes sanctionnées par la peine de mort : défense aux Juifs de suivre l'armée; ordre de recevoir les assignats au pair, malgré leur effroyable dépréciation; défense de faire deux prix, l'un en argent, l'autre en assignats; défense de garder ou posséder des armes; ordre de livrer toutes les marchandises aux agences françaises qui les mettaient en réquisition et en donnaient des reçus sans valeur; défense de vendre au-dessus du prix fixé par un tarif officiel appelé *maximum*; défense de parler ou d'écrire d'une manière quelconque contre les Français; défense de s'attrouper.

1391

« Pour l'application de leurs lois ou décrets, nos maîtres n'espéraient pas trouver assez de sévérité et de servilité chez les juges ordinaires, ni assez de rapidité dans les formes en vigueur.

» Il leur parut nécessaire de créer des commissions de justice nouvelles, composées d'hommes sûrs, jugeant promptement, et punissant impitoyablement.»

Accusé de réception.

— *Les Installations Maritimes de Bruxelles et la Commune de Laeken.* — Brux., 1893, L.-G. Laurent, impr. In-4°, 27 p.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 novembre 1893 :

— La démission de M. BRASSINE (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

— M. VAN STRYDONCK (E.) est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Termonde.

Par arrêtés royaux du 4 décembre 1893 :

— MM. FEYERICK (L.), MOTTE (L.) et VANDERHAEGHEN (D.), industriels à Gand, sont institués juges suppléants au tribunal de commerce de cette ville, respectivement en remplacement et pour achever le terme de M. Mees-Braun (E.), Michiels (H.) et Tertzeil.

— La démission de M. DAUW (E. J.), de ses fonctions de président de chambre à la cour d'appel séant à Liège, est acceptée.

M. Dauw est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 5 décembre 1893 :

— M. VANDERHAGEN (O.), avocat et conseiller provincial à Alost, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Alost, en remplacement de M. Calewaert, appelé à d'autres fonctions.

— M. DEWINTER (E. J.-G.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Rochet, décédé.

— M. WOODS (J.-J.-E.-L.), candidat notaire à Rocour, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

— M. HEYNE (G.-T.), candidat notaire à Verviers, est nommé notaire à Dison, en remplacement de M. Gérard, appelé à une autre résidence.

Par arrêté royal du 6 décembre 1893 :

— M. CHARLIER (A.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Wareme, est nommé greffier de cette juridiction, en remplacement de M. Fraipont, décédé.

Nécrologie.

— M. NEFONTAINE (J.), greffier de la justice de paix du canton de Virton, est décédé le 20 novembre 1893.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>te</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE

TABLE QUINQUENNALE

DES

PANDECTES PÉRIODIQUES

La première livraison paraîtra en janvier prochain

VIENT DE PARAÎTRE

TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS

INCOMBANT

à l'Administration ET A L'ENTREPRENEUR

PAR

A. PROCÈS Avocat à Namur

In-18 de 80 pages, texte compact. — Prix : 2 francs.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

V<sup>te</sup> FERDINAND LARCIER

22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>te</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

On demande à acheter un DICTIONNAIRE LITTRÉ complet, à un prix avantageux.

S'adresser au bureau du Journal.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

DUMAS

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

VIENT DE PARAÎTRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE

VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME TROISIÈME

Un volume in-18 de 428 pages. — Prix de la 2<sup>e</sup> partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complète en six volumes.

La première partie du livre de M. Waxweiler est terminée, et son œuvre de vulgarisation embrasse maintenant le livre premier du Code civil tout entier. Je n'ai rien à retrancher à propos du second volume de ce que j'ai dit au sujet du premier.

L'auteur, élargissant un peu le cadre qu'il s'était d'abord tracé, a ajouté à son ouvrage des notes dans lesquelles il compare notre législation civile au projet de révision du Code civil allemand, actuellement en préparation. Il y a là un enseignement du plus haut intérêt.

En supplément, il donne nos lois nouvelles qui ont modifié certaines des dispositions du livre premier du Code, notamment en matière de mariage.

Au total, un livre utile, bien écrit, un apport sérieux à notre bibliographie juridique.

..... Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons adressés à M. Waxweiler lors de l'apparition du tome 1<sup>er</sup>.

Il faut lire le livre pour admirer avec quelle netteté et quelle précision, sous quelle forme simple et attrayante, le distingué magistrat sait vulgariser les principes du droit civil. Nous constatons avec plaisir que M. Waxweiler persévère vaillamment dans la tâche ardue qu'il a assumée. Nous aimons à croire aussi que la publication rapide de ce nouveau volume est une preuve que le premier a obtenu le succès qu'il méritait, et que nos craintes sur les résultats pratiques de l'œuvre ont été vaines.

(Belgique judiciaire du 20 octobre 1892.)

Le distingué magistrat d'Arion a fait œuvre utile. Son ouvrage, écrit dans un style simple et élégant, clair et précis, est un précieux résumé des principes généraux du droit civil relatifs à la famille. Il l'a entrepris dans le but de vulgariser les notions élémentaires du droit civil, avec l'espoir de les inculquer à ceux qui n'ont pas fait d'études juridiques. Intéressante et démocratique entreprise!

(Revue pratique du notariat belge, 1893, p. 8.)



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



ABONNEMENTS

Belgique: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

## SOMMAIRE

1393

JURISPRUDENCE BELGE. — *Tribunal civil de Bruxelles*, 4<sup>e</sup> ch. (Accident de machines. Réparation de courroies de transmission. Maintien de la mise en marche. Responsabilité.) — *Tribunal civil de Mons*, 1<sup>er</sup> ch. (Acte d'avoué. Mandat présumé jusqu'à désaveu.) — *Tribunal civil de Charleroi*. (Opposition à un jugement par défaut. Dépens préjudiciaires. Cas où ils peuvent être mis à charge du demandeur originaire.) — *Tribunal civil d'Arlon*. (Vente d'un terrain pour le domaine public. Enclave. Interprétation de la convention.) — *Tribunal correctionnel de Bruxelles*, 7<sup>e</sup> ch. (Certificat d'indigence. Signature obligatoire du bourgmestre.) — *Tribunal correctionnel de Termonde*. (Extradition. Prétendue nullité de force. Incompétence des tribunaux pour en connaître.)  
LES PROCÈS-VERBAUX D'ACCIDENTS DANS LES MINES.  
CORRESPONDANCE. — CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÉTISSIER.  
— BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.  
FEUILLETON. — Le Possédé. (Conte judiciaire.)

## FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Nous ne pourrions publier ce dimanche prochain le compte-rendu de la réunion qui a eu lieu samedi à Bruges et qui a été aussi brillante et aussi cordiale que les précédentes.

## JURISPRUDENCE BELGE

Tribunal civil de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HALLET.

31 juillet 1893.

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE MACHINES. — RÉPARATION DES COURROIES DE TRANSMISSION. — MAINTIEN DE LA MISE EN MARCHÉ. — PRÉTENDU USAGE. — NON-EMPLOI D'UN PROCÉDÉ SOI-DISANT PLUS COUTEUX. — RESPONSABILITÉ.

## LE POSSÉDÉ

## CONTE JUDICIAIRE

(Suite et fin. — Voir notre précédent numéro.)

« Oui, reprit-il avec une lenteur fière et désolée, nous devons implacablement défendre le génie de notre race... quand ce ne serait que pour l'amour de l'humanité! Nous cultivons pour elle un patrimoine autochtone et splendide, et si Dieu existe, nous sommes une de ses voies.

Nous seuls sentons vibrer naturellement en nous la belle Eurythmie du monde antique. Nous éclairons la cohue des circonstances modernes de sa lumière impérissable et sacrée. Nous n'avons plus besoin de copier la Grèce et Rome pour nous pénétrer de leur esprit. Nous comprenons seuls les infinis ravissements, tour à tour délicats, rares et pompeux du Décor et de la Forme... Le Décor, la Forme, symbolique blason de notre noblesse humaine! Cela n'est pas dans le secteur visuel de l'esprit germanique. Eux! aimer le Décor et la Forme! « ces gens-là! » que j'ai vus lourdement plaisanter Salammbo!

Nous autres, nous percevons entre les choses passagères, surgies pour un instant sous nos yeux mortels, des correspondances mystérieuses qui nous ravissent, un entrelacement significatif et magique de lignes et de couleurs. Nous errons avec délices dans le caprice de leurs rythmes, nous glissons en de lents accords sur la paix de leur eau dormante. Nous éternisons en nos œuvres

1394

Lorsqu'il est possible aux industriels de faire arrêter le mouvement de la transmission pendant que s'effectue la réparation des courroies, en s'abstenant de prescrire cet arrêt, ils commettent une faute dont ils ne peuvent se dégager en prétendant qu'il n'est nulle part d'usage d'arrêter les appareils lorsqu'il s'agit soit de descendre la courroie de la poulie, soit de la remonter sur celle-ci, soit de l'isoler des organes mécaniques qui la mettent en mouvement et que ce mode d'opérer serait plus coûteux et plus lent que celui suivi d'habitude.

S'il est certain que pour le chef d'industrie, il est plus commode et plus lucratif d'adopter un mode de travail même dangereux, mais plus expéditif qu'un autre susceptible d'entraver momentanément la marche de son usine, ces considérations, déduites uniquement de l'intérêt du patron, sont sans importance sur la détermination et l'appréciation de la faute qui lui est imputable.

Il lui incombe tout au moins d'employer, pour les manœuvres des courroies et en vue d'isoler celles-ci pendant la marche de la transmission sans l'aide de la main, des crochets tels qu'il en existe dans diverses usines (1).

Borremans c. d'Aoust frères.

Attendu que par l'exploit introductif de l'instance, le demandeur Borremans poursuit la réparation du préju-

(1) Voy. PAND. B. v<sup>o</sup> Accident, n<sup>o</sup> 103 et suiv.; — Brux., 7 fév. 1893, J. T., 273; — Brux., 24 oct. 1893, J. T., 1335; — Brux., 31 oct. 1893, J. T., 1252 et renvois.

enfin leur périssable et fragile existence. Si l'Art est l'expression des formes, nous sommes bien un peuple artiste. Que les Belges fixent l'harmonie fuyante des couleurs et les Français celle des lignes, peu importe! Sous des auspices différents nous n'en adorons pas moins jusqu'à l'extase, l'expression eurythmique, panthéiste et sensuelle des Formes: l'Art de Paraitre.

Dans nos relations avec nos semblables, ce sont les circonstances extérieures qui nous révèlent leur vie intime. Cet art du Paraitre consiste précisément à régler les apparences de nos véritables pensées. Il met d'accord nos sentiments et leur expression dans un code d'écriture à la fois chevaleresque et courtoise. — Leur donnant enfin une manifestation facilement saisissable par tous, il évite les erreurs et les malentendus, générateurs des dissensions et des hostilités.

Nous sommes un peuple essentiellement sociable. Nous avons conclu d'une expérience plus longue que c'est seulement en nous proclamant les égaux les uns des autres, — cette déclaration fût-elle un mensonge — qu'il nous est permis de commercer et d'échanger librement nos idées. On admet des présomptions légales, pourquoi n'y aurait-il pas de présomptions sociales? L'égalité est pour nous une condition nécessaire de la Liberté et le mot de Goethe nous appartient que la Loi seule nous permet d'être libres. Il y a des mensonges indispensables. Nous nous y obligeons dans notre propre intérêt, et il faut s'appeler Romains pour leur faire la guerre. Une somme d'idées et de sentiments acquis ou héréditaires couvre d'un vernis commun l'originalité des individus. Nous nous ressemblons extérieurement. Nous faisons palte de velours. Les susceptibilités, les jalousies, n'ont point de prétexte à un réveil. Cela rapproche les hommes. Nous sommes un peuple sociable.

Les conventions régnautes ne nous pèsent point. Nous acceptons leur tyrannie avec bonne humeur et nous

proclamons que la première qualité d'un homme de bon ton, « comme il faut », est de s'y mouvoir avec aisance. C'est grâce à ces indispensables mensonges et à l'habitude de ces difficultés que nous pouvons nous sentir en harmonie avec des inconnus et passer quelques moments agréables avec des imbéciles. Nous formons une grande assurance mutuelle contre la dangereuse diversité des caractères et des tempéraments. Nous sommes bien un peuple sociable.

Cette tendance naturelle à rejeter les choses qui nous divisent, cette sociabilité, cette politesse d'esprit, trouve une dernière manifestation dans notre culture favorite. Nous ne sommes point des spécialistes rongeurs; nous ne pouvons nous contenter d'être les organes d'un organisme et rien de plus. Nous exigeons de tout citoyen véritable qu'il ait une encyclopédie de connaissances, superficielles il est vrai, mais suffisantes pour qu'il puisse comprendre et faire face au plus grand nombre de possibilités.

« L'homme qui sort avec une femme » doit, d'après le délicieux Banville, être à même de rassasier les plus extravagantes fantaisies de sa compagne. Il est constamment sur ses gardes, et doit cependant avoir tout prévu. Eh bien, pour nous, les circonstances sont femmes; nous aussi nous sommes en proie à leur fantaisie. En principe, il nous est interdit de jamais paraître en défaut de crainte d'appeler le dédain ou le mépris de nos semblables, c'est-à-dire des sentiments peu sociaux. Nous n'avons pas vue sur le monde par une petite lucarne, nous n'avons pas à observer un secteur déterminé, nous habitons une maison de verre, échauguette où nous veillons aux quatre vents.

Notre éducation diverge en tous les sens. Vous avez tous, comme moi, subi une culture générale. Depuis votre enfance, en votre cerveau neuf, on a accumulé des notions diverses. Les langues de feu de

dice qui lui a été causé par un accident dont il a été la victime, le 11 mai 1892, alors qu'il travaillait en qualité d'ouvrier dans les ateliers de la filature des défendeurs, accident qu'il prétend être dû à la faute de ces derniers; Attendu qu'il est établi par les éléments de la procédure répressive, suivie à raison du fait litigieux que le demandeur, au moment de l'accident, était monté sur une échelle appuyée contre un arbre de transmission en plein mouvement et tenait les brins d'une courroie détachée de sa poulie et à laquelle un autre ouvrier, le sieur Victor Wyns, placé à terre sous l'arbre, faisait une rallache; qu'à un moment donné, le demandeur a eu le bras droit pris entre l'arbre et la courroie, a été projeté en l'air, est ensuite venu retomber sur le sol, le bras arraché et restant suspendu aux appareils de transmission; Attendu que la procédure dont il s'agit ne fournit que des conjectures et des probabilités sur le point de savoir comment l'accident s'est produit et notamment s'il est dû à une distraction de l'ouvrier;

Attendu toutefois qu'il est incontestable que si l'arbre de transmission n'avait pas été en marche, l'accident ne se serait pas produit;

Attendu qu'il était possible aux défendeurs ou à leur préposé de faire arrêter le mouvement de la transmission pendant que s'effectuait la réparation des courroies; qu'en s'abstenant de prescrire cet arrêt, ils ont commis une faute dont ils ne peuvent se dégager en prétendant qu'il n'est nulle part d'usage d'arrêter les appareils de transmission lorsqu'il s'agit soit de descendre la courroie de la poulie, soit de la remonter sur celle-ci, soit de l'isoler des organes mécaniques qui la mettent en mouvement et que ce mode d'opérer serait plus coûteux et plus lent que celui suivi d'habitude;

Attendu, en effet, que s'il est certain que pour le chef d'industrie, il est plus commode et plus lucratif d'adopter un mode de travail même dangereux, mais plus expéditif qu'un autre susceptible d'entraver momentanément la marche de son usine, ces considérations, déduites uniquement de l'intérêt du patron, sont sans importance sur la détermination et l'appréciation de la faute qui lui est imputable;

Attendu qu'il incombait tout au moins aux défendeurs

plusieurs révélations sont descendues sur vos têtes. On vous a fait toucher la nudité froide des Sciences, on vous a laissé deviner les prodigieux mystères de l'Art. On a essayé, sur le clavier de votre âme, la gamme de vos sympathies et de vos répugnances naturelles. On a encouragé celles-là, combattu celles-ci. On s'est efforcé de faire de vous un être complet, d'empêcher qu'une influence ne se développât aux dépens des autres et ne vous transformât en un déséquilibré: celui d'une chose ou d'une idée. On a fait de vous, enfin, l'homme le plus libre que vous pouvez être.

Vous avez grandi comme les montagnards avec, sous vos yeux, la mer éternellement changeante des grands horizons. Vous avez pu indifféremment, dans les campagnes qu'ils déroulaient, choisir votre route: vous êtes aptes à une foule de choses. Devant les besoins de la société, vous êtes des citoyens à tout faire. La diversité de vos occupations est une garantie de votre liberté morale.

Nous vivons trop séparés les uns des autres, enfermés dans nos professions comme des forçats en leurs cellules. Nos préoccupations intimes ne sont point matière à rapprochements. Nos soucis d'affaires importent peu aux autres: il ne faut jamais parler aux gens que de ce qui les intéresse. C'est le meilleur moyen de les amener à ce qui ne les intéresse pas. Convinces-toi de cet axiome fondamental: Pour vivre d'accord, il faut un terrain diplomatique et neutre d'idées communes. Les conversations générales permettent à chacun de dire son mot et d'utiliser son esprit. Si tu portes la discussion sur ton terrain à toi, tu l'accapares à ton profit. C'est un avantage dont il est de mauvais goût d'abuser, c'est un manque de courtoisie et une impolitesse. Il faut une grande finesse et une infinie délicatesse d'esprit pour trouver le mot juste en face de situations toujours changeantes. L'art de la conversation, c'est le triomphe de ce péril constant.

1395

d'employer, pour les manœuvres des courroies et en vue d'isoler celles-ci pendant la marche de la transmission sans l'aide de la main, des appareils et notamment des crochets tels qu'il en existe dans diverses usines;

Attendu toutefois que les défendeurs dénie formellement que le demandeur ait été soit par eux, soit par leur préposé, chargé d'exécuter le travail au cours duquel l'accident est arrivé; que les éléments de la cause ne donnent à cet égard aucune certitude et qu'il importe en conséquence d'ordonner avant faire droit au demandeur d'établir ce fait par témoins dans les termes qui seront ci-après indiqués;

Attendu que la cause requiert célérité et par suite est de sa nature sommaire;

Par ces motifs, ordonne avant faire droit au demandeur d'établir par tous moyens de droit, même par témoins, les faits suivants: 1<sup>o</sup> le demandeur a reçu l'ordre, soit des défendeurs, soit de leur préposé, d'exécuter le travail au cours duquel est survenu l'accident dont il a été la victime; 2<sup>o</sup> il était tout au moins d'usage habituel dans l'usine des défendeurs et toléré par ceux-ci qu'un travail de cette nature se fit spontanément et sans ordre par tout ouvrier de l'usine, sans distinction aucune;

Admet les défendeurs à la preuve contraire par les mêmes voies de droit; réserve les dépens, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: MM<sup>es</sup> HUYSMANS et AD. MAX C. WEBER, ALBERT SIMON et VAN LANGHENHOVE.

Tribunal civil de Mons (1<sup>er</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. LÉON DOLEZ.

4 novembre 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — I. ACTES D'AVOUÉ.

— MANDAT PRÉSUMÉ JUSQU'À DÉSAVEU. —

II. DROIT DE PLAIDOIRIE. — DÉBITON A L'AVOUÉ.



1397

— JUSTIFICATION DU PAIEMENT NON NÉCESSAIRE.  
— III. ÉTAT DE FRAIS RÉCLAMÉ AU CLIENT. —  
INUTILITÉ DE LA TAXE.

I. Les actes d'avoué sont toujours présumés autorisés par les parties au nom desquelles ils ont été faits, à moins qu'ils ne soient désavoués par une action en désaveu accueillie en justice.

II. Aux termes de l'art. 80 du tarif civil, une somme de 10 francs est due à l'avoué pour honoraires de l'avocat qui a plaidé la cause contradictoirement, sans que l'avoué ait à justifier si réellement il a acquitté cette somme entre les mains de l'avocat.

III. L'avoué n'est pas tenu de faire taxer son état lorsqu'il en réclame le paiement à son propre client (1).

Lescarts (avoué) c. Andrieux.

Attendu que l'action a pour but le paiement de quatre états de frais et honoraires, dont deux seulement passés en taxe, que le défendeur devrait au demandeur en sa qualité d'avoué ayant occupé pour lui dans quatre causes;

En ce qui concerne les états TAXÉS :

Attendu que pour échapper au paiement de ces états, le défendeur soutient à tort que le demandeur aurait agi sans son autorisation;

Attendu, en effet, qu'il est de jurisprudence constante que les actes d'avoués sont toujours présumés autorisés par les parties au nom desquelles ils ont été faits, à moins qu'ils ne soient désavoués par une action en désaveu accueillie en justice;

Que ce principe, du reste, résulte à toute évidence du caractère officiel des fonctions de l'avoué;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte d'aucune pièce du procès que le demandeur aurait renoncé à réclamer le montant de ses honoraires; qu'en effet, le prétendu engagement verbal du 18 février 1889 valant par le défendeur ne comporte qu'un projet de transaction offert par le demandeur, mais non accepté par le défendeur et n'implique aucune renonciation de la part du demandeur;

Quant aux postes de 10 francs réclamés par le demandeur pour droits de plaidoirie :

Attendu qu'aux termes de l'art. 80 du tarif civil, une somme de 10 francs est due à l'avoué pour honoraires de l'avocat qui a plaidé la cause contradictoirement sans que l'avoué ait à justifier si réellement il a acquitté cette somme entre les mains de l'avocat;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'allouer au demandeur le montant de ses deux états taxés, soit ceux en cause de : 1° Andrieux contre veuve Denuit, s'élevant à la somme de fr. 663.01, et 2° Andrieux contre le ministre de l'Intérieur, s'élevant à la somme de fr. 107.59;

En ce qui concerne les états NON TAXÉS :

Attendu qu'aux termes du décret additionnel du 16 février 1807, l'avoué est tenu de faire taxer ses états dans le cas où il en poursuit le paiement contre la partie adverse qui a succombé, mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il réclame le paiement de ses états à son propre client;

Attendu, en effet, que l'art. 9 du dit décret, qui détermine la procédure à suivre par les avoués pour obtenir paiement de leurs états contre leurs propres clients, ne fait aucunement mention de la taxe préalable;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a suffisamment prouvé l'exactitude et la sincérité de ses états non taxés par les pièces justificatives jointes au dossier;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'allouer au demandeur le montant de ses deux états non taxés : 1° en cause Andrieux contre M<sup>lles</sup> Denuit sœurs, montant à la somme de fr. 199.36; 2° en cause Andrieux contre M<sup>lles</sup> Denuit, montant à la somme de fr. 43.64;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, et les déboutant de toutes conclusions autres ou contraires,

(1) Voy. PAND. B., v° Avoué, n° 105 et suiv., 294 et suiv.

En outre, la diversité des points de vue nous réjouit l'âme. Pourquoi faut-il aux ouvriers le repos du dimanche! Parce que la journalière division du travail réduit leur activité spirituelle infinie à la simplicité mécanique d'une seule fonction. L'hygiène exige qu'on fasse exécuter au cerveau des exercices divers. La culture générale, c'est le repos dominical de l'esprit.

Où, trop de choses nous diviseront toujours : les castes, les classes, les professions, les coteries, les partis, factions stupides où s'impose une méthode identique de considérer la réalité. J'ai dit que les habitudes quotidiennes déformaient peu à peu le caractère. On perd de vue cette culture générale qui rapproche les hommes, on ne voit plus que les originalités de chaque parti qui les séparent. On ne méprise jamais mieux ses adversaires que lorsqu'on ne les comprend point. Au lieu d'ouvrir les yeux aux choses visibles, on s'obstine dans sa naïveté et sourde prétention de tenir le monde sous un point de vue exact. Chacun se mire dans lui-même : « Moi seul ai raison. » Oh! le misérable et facile orgueil d'avoir appliqué quand même et malgré tout, avec une imperturbable divagation logique durant toute une vie, par l'infinie variété des choses, ses quelques malheureuses vérités qu'on revendique pelotonnées en un système à l'imperfection duquel la raison suppléait.

Non! les hommes ne se tolèrent que s'ils renoncent à se juger du haut du tribunal de leurs préjugés.

Ils s'aperçoivent il est vrai parfois de l'existence d'un de ceux-ci; alors ils le suppriment à grand bruit. Les deux potiches clérical et libérale qui, depuis un demi-siècle, se faisaient un vis-à-vis politique, ont disparu. Des avocats le signalèrent les premiers.

L'étroitesse de cette conception sauta aux yeux. Combien n'y a-t-il pas encore de situations où nous nous regardons encore malgré nous comme des potiches, où nous nous méprisons sans vouloir nous connaître?

Condamne le défendeur à payer au demandeur le montant de ses quatre états d'honoraires et frais, savoir la somme de fr. 1,013.60, avec les intérêts judiciaires;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution;

Condamne le défendeur aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> GEORGES LECLERCQ c. EUG. WÉRY.

Tribunal civil de Charleroi.

(Siégeant consulairement.)

PRÉSIDENCE DE M. DULAIT.

14 novembre 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. —  
OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DÉFAUT. —  
DÉPENS PRÉJUDICIAUX. — CAS OÙ ILS PEUVENT  
ÊTRE MIS A CHARGE DU DEMANDEUR ORIGINAIRE.

Si la profession du défendeur est telle qu'on peut admettre que bien qu'assigné dans le délai légal, il n'a pu avoir connaissance en temps utile de l'ajournement, les frais résultant de son défaut de comparaître ne doivent pas lui être imposés (1).

Vandermerch c. Coulon.

Attendu qu'après avoir été représenté par un mandataire le demandeur originaire ne comparait plus;

Attendu que le demandeur n'a point fait la preuve à laquelle il a été admis par jugement interlocutoire de ce siège, en date du 10 juillet 1893;

Que la demande n'est donc pas justifiée;

Attendu que si, comme le constate ce jugement, l'opposant, défendeur originaire, assigné le samedi pour le lundi, l'a été dans le délai légal, il y a cependant lieu d'admettre que ce défendeur, qui exerce la profession de batelier, n'a pu avoir connaissance en temps utile de l'ajournement, et a pu ne pas comparaître en justice sans qu'aucune négligence lui soit imputable; que les frais résultant de la non-comparution ne doivent par conséquent point lui être imposés;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, statuait sur le profit du défaut après comparution donné contre le demandeur originaire à l'audience du 23 octobre dernier, déboute le demandeur originaire de son action et le condamne à tous les dépens.

Plaidant : M<sup>e</sup> EDMOND VAN BASTELAER.

Tribunal civil d'Arlon.

PRÉSIDENCE DE M. WAXWEILER.

18 mai 1893.

DROIT CIVIL. — VENTE D'UN TERRAIN POUR LE  
DOMAINE PUBLIC. — ENCLAVE. — PASSAGE RÉ-  
CLAMÉ PAR LE VENDEUR. — SILENCE DE L'ACTE.  
— ENGAGEMENT TACITE. — INTERPRÉTATION DE  
LA CONVENTION.

L'art. 682, C. civ., ne peut recevoir d'application lorsque l'enclave est le résultat de la volonté même du vendeur qui ne s'est pas réservé un passage sur le fonds vendu, à moins qu'il ne résulte des circonstances de la cause qu'il existe un engagement tacite en vertu duquel le passage est dû (2).

Ces principes sont applicables même au cas où la parcelle vendue est incorporée au

(1) Voy. PAND. B., v° Dépens, n° 248 et s.; Défaut (en général), n° 108 et s.  
(2) Voy. PAND. B., v° Enclave (Servitude d'), n° 41 et suiv. — Voy. Civ. Namur, 17 juill. 1882, J. T., 531.

Employés, public, militaires, pékins se détestent; nous ne nous sentons compris que de nos pairs.

Il fallait pour effacer tous ces malentendus qu'un représentant de la culture générale intervint, qui fût l'égal de tout le monde, seul médiateur qui reliait ces intelligences alimentées par l'éducation et la coutume vers des pôles spirituels différents. Ce médiateur, c'est l'Avocat.

Parmi les mille et une professions utiles, il en est qui représentent la culture générale. Ce sont les professions libérales. Nous possédons des professions nobles et des professions qui ne le sont point. Cette division n'existe pas en Germanie.

Il y a dans ce phénomène autre chose qu'un effet de notre société vaniteuse, capitaliste et bourgeoise. Ces métiers auréolés d'une noblesse d'opéra et au gulchet desquels une cohue d'aspirants réclame à grands cris un strapontin professionnel, exigent précisément des études encyclopédiques.

Il y a plus. Si un sentiment irréflectible rue les masses à la conquête de ces professions oligarchiques, de même c'est un mouvement impératif et lent qui répartit leur choix entre elles. Nous distinguons avec une finesse instinctive quelles sont les institutions et les hommes qui personnifient le mieux notre impérieux et nécessaire devenir. Ce sentiment d'ardente sympathie ou d'involontaire répulsion aveugle à temps les déductions intempestives de la raison pure.

Il s'arrêta, campant sa lourde silhouette dans le rayonnement blafard qui s'épanchait des verrières blémisantes, et, comme saisi d'une idée subtile :

« N'as-tu jamais remarqué la différence qui existe au point de vue des types entre l'avocat et l'artiste d'un côté, le médecin et l'ingénieur de l'autre, et la vogue incroyable dont les premiers sont l'involontaire objet? Cela est d'autant plus surprenant que la dernière

1398

domaine public, pourvu que la servitude de passage soit compatible avec la destination de ce domaine.

Commune de Saint-Mard c. l'Etat belge.

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que par convention verbale, en date du 17 juin 1879, la commune demanderesse a vendu à l'Etat belge, représenté par la Compagnie du chemin de fer de Virton, une emprise d'environ 37 ares 32 centiares à faire dans une parcelle de plus grande contenance, située au lieu dit : « les Aunelles », section B, n° 1500 du cadastre de la commune de Saint-Mard, et n° 34 du plan parcellaire; qu'elles reconnaissent également qu'aux termes de cette convention, qui devait être constatée par acte authentique, la susdite compagnie s'était engagée à établir en face du chemin d'exploitation dit « du Bochet », n° 6 de l'atlas des chemins communaux, un passage à niveau avec rampe d'accès de 50 p. c. destiné au défrèvement d'une partie de la prairie emprise, enclavée entre la ligne du chemin de fer de Virton et la rivière « le Ton »;

Attendu que la demanderesse prétend et offre d'alléguer de prouver que cette convention fut immédiatement suivie d'exécution et que le passage à niveau dont s'agit subsista et lui servit depuis 1879 jusqu'en 1884;

Attendu que le défendeur oppose à l'action que l'acte définitif de vente authentique et transcrit, en date du 14 novembre 1879, le seul dont il dit avoir à tenir compte, ne reproduit pas la réserve d'un passage à niveau stipulée par la demanderesse lors de la convention verbale précitée, ce qui prouve que cette réserve a été abandonnée; qu'il dénie d'ailleurs que le susdit passage à niveau ait jamais été établi;

Attendu qu'il s'agit d'apprécier le fondement de cette interprétation;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 682, C. civ., le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage;

Attendu que lorsque l'enclave est le fait du vendeur, comme dans le cas du présent litige, la disposition précitée ne peut recevoir son application, puisque l'enclave est le résultat de la volonté même du vendeur qui ne s'est pas réservé un passage sur le fonds vendu, à moins qu'il ne résulte des circonstances de la cause qu'il existe un engagement tacite en vertu duquel le passage est dû par l'acheteur au vendeur;

Attendu que ces principes sont applicables même au cas où la parcelle vendue est incorporée au domaine public, notamment, comme dans l'espèce, par suite de la construction d'un chemin de fer, pourvu que l'exercice de la servitude de passage soit compatible avec la destination de ce domaine (LAURENT, t. VIII, n° 88 et 92; PANDECTES BELGES, v° Enclave, n° 77 et s.);

Attendu, en fait, qu'il suffit de consulter le plan parcellaire dressé à l'occasion de l'expropriation dont s'agit pour reconnaître que le passage à niveau réclamé par la demanderesse était absolument nécessaire pour l'exploitation de la parcelle comprise entre la ligne du chemin de fer et la rivière « le Ton »; qu'il ne se conçoit donc pas que la commune de Saint-Mard ait renoncé à l'établissement de ce passage sans avoir reçu au préalable aucune indemnité du chef des frais que devait entraîner désormais le défrèvement de la susdite parcelle;

Attendu que si l'acte authentique de vente du 14 novembre 1879 garde un silence absolu à cet égard, ce silence ne peut s'expliquer que par cette circonstance que la compagnie du chemin de fer de Virton avait pris l'engagement formel de créer le passage à niveau qui figurait d'ailleurs sur le plan officiel du tracé de la voie; que cela est si vrai que l'Etat reconnaît lui-même, dans la correspondance administrative versée au dossier, que le passage en question a reçu plus tard un commencement d'exécution de la part de la susdite compagnie; qu'il se comprend dès lors que la partie venderesse ait cru inutile de réserver expressément dans l'acte authentique de vente un passage que la compagnie lui offrait spontanément;

Attendu qu'il est de principe qu'il faut, dans l'interprétation des conventions, rechercher quelle a été la

mollité du siècle est tout entière vouée aux sciences naturelles, aux recherches positives, et que, jusqu'en ces dernières années, le Barreau était resté à l'écart de ce grand mouvement.

Il semble que les jeunes sympathies, la tendance naturelle des énergies naissantes, ait dû se porter vers l'étude des phénomènes objectifs, vers la pénétration de l'Univers, un instant immobilisé sous la raison braquée des observateurs. On aurait pu s'étonner de voir de jeunes âmes, au lieu de courir à l'assaut des faits, s'enfermer dans l'étude des grimoires et les vaines disputations du tribunal.

Et pourtant on se décorait toujours du titre d'Avocat comme d'une éternelle noblesse. Une magie irrésistible aveuglait les théories inconscientes d'éphèbes.

Il ajouta avec un étrange sourire :

« C'est peut-être que le démon de la race, invisible et présent, leur soufflait leur rôle. »

« Cependant, en même temps que le Barreau négigeait les résultats matériels des découvertes modernes, il subissait l'influence dissolvante de leur faux esprit. On abandonnait partout les enthousiasmes sans profit pour le froid calcul des résultats pratiques. La vie se résumait en deux Sésames : Richesse et Jouissance. On appuyait ces envies malsaines du fatras philosophique d'une découverte qu'on ne connaissait point. On lutait pour la vie. Toute une génération s'ébaucha de struggle-furieux, espèce aussi vilaine que son nom. J'en connais encore beaucoup de ces petits jeunes gens corrects, aux allures pénétrantes et cruelles de conspirateurs intimes, vibrions malfaisants des enthousiastes efforts.

Mais j'en reviens à mon idée. Leurs doigts écrit-vassiers, leurs doigts étreigneurs aux angles noirs, se nouèrent en vain sur le col marmoréen de la Déesse. Pauvres petits imbéciles! Est-ce qu'on tord le cou à la Justice immortelle? L'illusion bienveillante du public vis-à-vis

des Avocats était si grande qu'on s'aperçut à peine du mal qu'ils causaient. La profession demeura sympathique et préférée.

Et, tenez, voici qu'il m'apparaît qu'à la même époque l'Art lui-même, un instant naturalisé, séduisit par la pédantesque apparence d'un vocabulaire scientifique, abandonna ce marasme utilitaire d'un instant.

Il se souvient qu'il n'était, après tout, qu'un pressentiment philosophique, qu'une épreuve sauvée, une forme divine arrachée au gouffre houleux et confus des Mystères. Un vertige du Beau saisit les jeunes têtes et la même poussée ardente de sympathie grandit le rôle de l'artiste et le haussa à côté de l'Avocat. Parmi toutes les professions libérales, ces deux-là éblouissaient la foule. Elles répondaient, en effet, à l'irrésistible tendance de notre tempérament belge qui est à la fois, dans son type idéal, sociable et artiste. Une fusion même s'opéra. Le Barreau s'occupa de questions d'art et força les Pharisiens au respect. On chassa à coups de fouet les petits messieurs corrects. Ceux qui dirigèrent tout cela étaient-ils conscients de l'importance nationale de leurs actes, ou l'ironie Destinée les avait-elle choisis comme instruments de ses œuvres? Les deux peut-être. Je ne sais.

Plus encore. L'Avocat arma son métier de noblesse. La robe prit des allures de loge. De la larve procédurière sortit un être radieux et nouveau. Le bredouilleur de conclusions se mua en rhéteur. On proclama l'existence d'un art oratoire et ils revendiquèrent l'apanage de cet art exclusivement latin sous la triple incarnation de la voix, de l'attitude et du geste, expression vivante et tangible de la fuyante génération des idées.

L'Avocat lui-même s'érigait en Artiste.

Désormais, le Barreau seul personnifiait les deux grandes directions d'esprit qui caractérisent notre race : l'Art et la Sociabilité.

Avec une situation de ce genre, il est impossible de se

1400

commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; que rien dans l'acte authentique du 14 novembre ne prouve que la demanderesse ait entendu renoncer à la réserve qu'elle avait stipulée lors de la convention verbale du 17 juin précédent, ni que la compagnie, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui l'Etat, ait eu l'intention de supprimer le passage à niveau qu'elle avait formellement promis, d'autant moins que, comme il a été dit ci-dessus, il est constant en fait et reconnu par le défendeur lui-même, que la compagnie a donné dans la suite un commencement d'exécution au travail projeté (arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 18 juillet 1888, Pas., 1889, II, 61);

Attendu enfin que ce qui achève de démontrer l'existence de l'obligation de l'Etat, c'est encore cette circonstance qu'à la date du 16 mars 1884, le défendeur, représenté par le chef de section André, a conclu une convention verbale, non déniée aujourd'hui par le défendeur, convention par laquelle ce dernier s'engageait à faire verser à la commune de Saint-Mard une indemnité de 45 francs par are pour le préjudice causé par l'enclavement de la parcelle n° 1500 du cadastre, soit pour 44 ares 22 centiares, la somme de fr. 1,889.90; que si cette convention verbale n'a pas reçu d'exécution, c'est par suite de la découverte de l'acte de vente du 14 novembre 1879, lequel garde le silence sur l'obligation de l'Etat, ainsi qu'il a été dit plus haut;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la preuve offerte par la demanderesse à l'effet d'établir que le passage à niveau réclamé par elle a été créé par la Compagnie du chemin de fer de Virton et qu'il a été utilisé jusqu'en 1884, est inutile en présence des faits et documents de la cause ainsi que des reconnaissances du défendeur; que l'expertise sollicitée à l'effet de déterminer le montant de l'indemnité due à la demanderesse en cas de suppression du passage réclamé est également inutile, puisque le montant de cette indemnité a été fixé de commun accord, en 1884; que le dommage subi depuis par le refus de l'Etat d'accorder le passage ou de payer l'indemnité ainsi fixée sera suffisamment réparé par l'allocation des intérêts de la somme précitée jusqu'au paiement de l'indemnité ou jusqu'à l'établissement du passage à niveau;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. NETZER, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, écartant comme inutiles les offres de preuve et d'expertise faites par la demanderesse et rejetant toutes conclusions contraires des parties, condamne le défendeur à établir le passage à niveau pour le défrèvement de la parcelle n° 1500, section B, du cadastre de la commune de Saint-Mard, tel que ce passage a été stipulé par la convention verbale avenue entre parties le 17 juin 1879, si mieux il n'aime payer à la demanderesse une indemnité de fr. 1,889.90 représentant le préjudice lui causé par l'enclavement de la parcelle dont s'agit; le condamne en tous cas à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, les intérêts légaux de la somme allouée à titre d'indemnité, à partir du 16 mars 1884 jusqu'au paiement ou jusqu'à l'établissement du passage à niveau.

Plaidants : MM<sup>es</sup> HOLLENFELTZ c. BOSERET (du Barreau de Liège).

Tribunal correctionnel de Bruxelles (7<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. DE MEREN.

22 octobre 1893.

DROIT DE PROCÉDURE. — CERTIFICAT D'INDIGENCE. — SIGNATURE OBLIGATOIRE DU BOURGMESTRE.

La loi de 1889 sur la procédure gratuite exige impérativement la comparution devant le bourgmestre et ne comporte ni dans son texte, ni dans son esprit, la possibilité d'aucune délégation, surtout

des Avocats était si grande qu'on s'aperçut à peine du mal qu'ils causaient. La profession demeura sympathique et préférée.

Et, tenez, voici qu'il m'apparaît qu'à la même époque l'Art lui-même, un instant naturalisé, séduisit par la pédantesque apparence d'un vocabulaire scientifique, abandonna ce marasme utilitaire d'un instant.

Il se souvient qu'il n'était, après tout, qu'un pressentiment philosophique, qu'une épreuve sauvée, une forme divine arrachée au gouffre houleux et confus des Mystères. Un vertige du Beau saisit les jeunes têtes et la même poussée ardente de sympathie grandit le rôle de l'artiste et le haussa à côté de l'Avocat. Parmi toutes les professions libérales, ces deux-là éblouissaient la foule. Elles répondaient, en effet, à l'irrésistible tendance de notre tempérament belge qui est à la fois, dans son type idéal, sociable et artiste. Une fusion même s'opéra. Le Barreau s'occupa de questions d'art et força les Pharisiens au respect. On chassa à coups de fouet les petits messieurs corrects. Ceux qui dirigèrent tout cela étaient-ils conscients de l'importance nationale de leurs actes, ou l'ironie Destinée les avait-elle choisis comme instruments de ses œuvres? Les deux peut-être. Je ne sais.

Plus encore. L'Avocat arma son métier de noblesse. La robe prit des allures de loge. De la larve procédurière sortit un être radieux et nouveau. Le bredouilleur de conclusions se mua en rhéteur. On proclama l'existence d'un art oratoire et ils revendiquèrent l'apanage de cet art exclusivement latin sous la triple incarnation de la voix, de l'attitude et du geste, expression vivante et tangible de la fuyante génération des idées.

L'Avocat lui-même s'érigait en Artiste.

Désormais, le Barreau seul personnifiait les deux grandes directions d'esprit qui caractérisent notre race : l'Art et la Sociabilité.

Avec une situation de ce genre, il est impossible de se



d'une délégation à un commissaire de police, même en chef (1).

Décision textuellement conforme à la notice ci-dessus.

Plaidants : MM<sup>e</sup> GIBUDE C. DELANNOY (pour la partie civile).

**Tribunal correctionnel de Termonde.**

PRÉSIDENCE DE M. DE WITTE.

26 juillet 1893.

**DROIT PÉNAL ET DROIT PUBLIC. — EXTRA-DITION. — PRÉTENDUE NULLITÉ DE FORME. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX POUR EN CONTRAIRE.**

*L'autorité judiciaire est incompétente pour vérifier la régularité en la forme ou au fond d'une extradition accordée; notamment elle ne peut rechercher si certaines formalités prescrites par le traité d'extradition ont été ou non observées, ni si certains faits compris dans l'extradition pourraient y donner lieu, à raison de ce que, quoique prévus par la loi et par le traité, ces faits ne seraient pas punissables d'après la législation de l'un des pays contractants ou ne le seraient que d'une peine inférieure à celle exigée par le traité (2).*

M. P. c. Eugène Cammerman.

Sur la recevabilité des poursuites :

Attendu que le prévenu soutient dans les conclusions prises en son nom par son défenseur, M<sup>e</sup> Odilon Van der Haeghen, qui déclare reproduire et faire siennes les conclusions présentées à l'occasion de la demande d'extradition du prévenu adressée par le Gouvernement belge au Gouvernement de la République Argentine, au juge argentin, auquel la dite demande avait été soumise, desquelles conclusions copie est jointe à celles déposées au nom du prévenu, qu'il ne peut être poursuivi en Belgique :

A) Pour aucun des faits lui reprochés, certaines formalités tracées par le traité d'extradition entre la Belgique et la République Argentine du 30 novembre 1887, n'ayant pas été observées ;

B) Tout au moins qu'il ne peut l'être :

a) Pour banqueroute, simple ou frauduleuse, aucun fait de banqueroute n'ayant été compris dans la demande d'extradition ;

b et c) Pour abus de confiance, ce fait n'existant pas comme délit spécial, mais seulement comme circonstance aggravante d'une autre infraction dans la législation pénale argentine ;

Pour faux et usage de faux, ces faits n'étant punis dans la même législation que d'un an de prison au plus ;

Alors que le traité d'extradition dispose que les faits énumérés en son art. 2 ne donnent lieu à extradition que s'ils entraînent une peine d'un an d'emprisonnement au moins.

A) Attendu que la conclusion de traités d'extradition, ainsi que l'acte par lequel en suite de ces traités l'une des parties contractantes réclame de l'autre l'extradition d'un criminel, de même que celui par lequel cette dernière accorde cette extradition, sont des actes de haute administration ;

Attendu dès lors que l'autorité judiciaire ne pourrait vérifier la régularité de ces actes soit en la forme, soit au fond, sans se livrer à un examen et à un contrôle qui lui sont interdits par les principes de notre droit public sur l'indépendance et la séparation des pouvoirs ;

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Certificat d'indigence, nos 5, 15 et 16. — Voir aussi J. T., 1893, p. 1253. Les Certificats d'indigence, par PAUL JAMAR.

(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Extradition : législation en vigueur et nos 233 et suiv.

contenter comme un esclave de tourner jour et nuit la meule professionnelle. On se souvient bientôt de soi-même. La nostalgie de l'Education passée vous saisit. On élargit de nouveau son horizon.

On fait de la Science, de la Politique, de l'Histoire, de la Littérature, de l'Art.

La profession d'Avocat, par la diversité possible des affaires, conserve déjà ce caractère encyclopédique des connaissances passées. Il importait de l'accentuer, de continuer ce caractère encyclopédique, de faire de la vie du Palais le prolongement de la vie antérieure, et d'instituer l'Avocat, être actif et de compréhension vive, Trucheman entre les différentes nations spirituelles d'un même Etat.

C'est ce qui se réalisait peu à peu, sans secousses, par la révolution lente des choses. Le Barreau s'annonçait, splendide, comme un rendez-vous général des intelligences empressées, de tous les francs archers aux belles idées empenchées et sifflantes. Il prenait des allures de Forum antique. La politique avait son contre-coup sur la physiologie des couloirs et des projets s'y élaboraient au grand jour. C'était au travers de ce crible épurateur qu'on passait le grain des semences futures. Malgré les cris des vieilles dévotes susurrant le chapelet des affaires, on y faisait des expériences sociales, des enquêtes, on y donnait des conférences et des leçons. La Politique, écorchée, s'était réfugiée à l'ombre de la Justice. Oui ! L'axe politique se déplaçait !

En face des redondances parlementaires d'une assemblée sans sexe, des projets précis et virils de transformations sociales s'élaboraient. On eût dit d'une révolte des Parlements contre l'autorité du Roi sous l'ancien régime et d'un retour à ces vieilles traditions françaises. Tout le monde concourait à cette œuvre. On rencontrait des esprits bienveillamment ouverts aux penseurs de tous les domaines et prompts aux réalisations généreuses.

Attendu au surplus, en ce qui concerne spécialement les formalités qui sont tracées dans les traités d'extradition, que celles-ci n'ont pas été introduites dans l'intérêt direct et immédiat des extradités, mais bien des gouvernements; des parties contractantes; que dès lors ces gouvernements peuvent renoncer à faire état de l'observation de ces formalités, s'ils croient trouver ailleurs les garanties de sincérité et autres que ces formalités ont pour objet d'assurer ;

B. a.) Attendu que la banqueroute simple ne figure ni dans la loi du 15 mars 1874, ni dans le traité du 30 novembre 1887 avec la République Argentine parmi les faits pouvant donner lieu à extradition ;

Attendu que l'art. 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1893, maintenue en vigueur par l'art. 12 de la loi précitée de 1874, porte qu'il sera expressément stipulé dans les traités que l'extradité ne pourra être poursuivi, ni puni... pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi, sinon toute extradition, toute arrestation provisoire, sont interdites ;

Attendu qu'en exécution de cette disposition l'art. 5, al. 1<sup>er</sup>, du traité avec la République Argentine porte que l'individu qui aura été livré ne pourra être jugé contrairement, ni puni... pour des faits distincts de celui qui a motivé l'extradition, que du consentement du pays qui l'a livré et à condition seulement qu'il s'agisse de faits compris parmi ceux énoncés à l'art. 2 ;

Attendu, dès lors, que les faits de banqueroute simple ne peuvent être compris dans la présente instance ;

Mais attendu, en ce qui concerne la banqueroute frauduleuse, que celle-ci est comprise parmi les infractions pouvant donner lieu à extradition et par l'art. 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> de la loi du 15 mars 1874 et par l'art. 2 du traité du 30 novembre 1887 ;

Attendu, d'autre part, qu'à bien comprendre ses conclusions, le prévenu ne soutient pas que son extradition n'a pas été accordée pour banqueroute frauduleuse, mais seulement qu'elle ne pouvait pas l'être, ce fait ne figurant pas dans la demande adressée par voie diplomatique en suite de l'art. 10 du traité aux fins de réclamer son extradition, mais seulement dans le télégramme qui a précédé cette demande et qui a été envoyé par le Ministre des affaires étrangères de Belgique à notre agent diplomatique à Buenos-Ayres ;

Attendu que la réclamation élevée par le prévenu sur ce point se traduit donc en une critique de la régularité en la forme de son extradition, critique à laquelle s'appliquent les considérations de non-recevabilité développées ci-dessus *sub litt. A* ;

B. c.) Attendu que ces considérations s'appliquent avec la même force aux critiques élevées par le prévenu contre l'irrégularité au fond de son extradition, en tant que comprenant des faits de faux, d'usage de faux et d'abus de confiance ;

Attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne le faux et usage de faux, que la peine de ces faits pouvant, d'après la législation argentine, de l'aveu même du prévenu, s'élever jusqu'à un an de prison et étant punissable en Belgique de 5 à 10 ans de réclusion, ils rentrent complètement dans les prévisions de l'art. 2, alinéa final du traité et pouvaient donner lieu à extradition ;

Attendu, au surplus, qu'il y a d'autant plus lieu dans l'espèce de tenir l'acte d'extradition pour régulier et valable que d'après les propres déclarations du prévenu et les pièces par lui produites, les critiques par lui élevées contre cet acte paraissent avoir fait déjà, mais sans succès, l'objet d'une réclamation adressée par le prévenu à l'autorité judiciaire de la République Argentine ;

Par ces motifs, le Tribunal dit que le prévenu ne sera pas jugé en la présente instance contradictoire, sur les faits de banqueroute simple lui reprochés ; le déboute, pour le surplus, des fins de ses conclusions incidentelles ;

Au fond :

(Sans intérêt.)

Plaidant : M<sup>e</sup> ODILON VAN DER HAEGHEN.

— Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel. L'arrêt est soumis à la Cour de cassation (en ce qui concerne la question d'extradition).

ses. Les idées modernes entraînent dans les cerveaux comme en des chambres endormies des lueurs d'aurore. On s'éveillait enfin !

C'est à ce moment qu'on vous propose de restreindre non seulement l'accès de l'Ordre aux intelligences nouvelles, mais de professionnaliser son caractère général. Les juges étaient pris parmi les Avocats. C'est un tort. A l'avenir, leur éducation sera différente. Il en sera sans doute ainsi de toutes les professions. Dès l'enfance, on sera définitivement parqué comme les huitres. Les auteurs du projet se frottent les mains. Il n'y aura plus que des gens bornés, mais habiles. Les Avocats seront avocats, rien d'autre. Même, pour leur donner plus de besogne et pour empêcher que leurs derniers loisirs ne soient absorbés par la dangereuse contemplation de tout ce qui ne sera point leur mandarinat, on supprimera les avoués et on les chargera de cette fastidieuse besogne.

Ah ! tu voulais t'émancher plus encore, misérable, on te vouera à l'odieuse procédure. Tu seras désormais le commis aux écritures de la Justice. L'Avocat de demain, c'est le procureur de jadis. Nous évoluons glorieusement en arrière à la recherche d'un maître Pathelin dont les descendants se faisaient sans doute trop rares. Les associations d'avocats exploiteront à forfait la clientèle, fonderont des sociétés secrètes et des agences d'affaires Interlopes, mais au moins les tenanciers de ces grandes maisons réaliseront d'amples bénéfices. Toute la vie n'est elle point dans cet idéal suprême : Gagner beaucoup d'argent et avoir des pantoufles ?

Tu croyais avoir chassé ces vendeurs du Temple, après avoir dénoncé la dangereuse monomanie des Masurs professionnels. Tu vois bien que non ; ne t'étonnes pas ! Cette engance est inextirpable. Une troupe incohérente d'agents d'affaires, de rationalistes invétérés et de Masurs, moribonds, inconscients peut-être de leur véritable rôle, ont fait une ligue et tentent une revanche.

**LES PROCÈS-VERBAUX D'ACCIDENTS DANS LES MINES**

On sait que lorsqu'un accident causant mort d'homme ou des lésions de nature à nuire ultérieurement au travail normal de la victime, se produit dans les charbonnages — et c'est malheureusement assez fréquent, — l'administration des mines fait procéder à une enquête par un ingénieur sur les causes et les circonstances de l'événement.

C'est là une excellente mesure qu'on a pu vanter comme un témoignage de la sollicitude éclairée des classes dirigeantes pour cette pitoyable population qui peine au fond des houillères, tandis qu'elle n'était, en réalité, que la très stricte exécution des devoirs de police de l'Etat vis-à-vis de laborieux sans cesse guettés par la Mutilation et la Mort. Et dans l'exécution de cette législation, on s'y est pris si gauchement, dans la plupart des cas, que les mineurs se sont mépris sur la valeur de l'institution.

Loin de voir dans les ingénieurs des mines des fonctionnaires impartiaux et désintéressés, d'une compétence particulière, en qui ils pouvaient et devaient avoir confiance, à qui ils pouvaient et devaient demander aide, protection et justice, trop souvent d'injustes méfiances les écartèrent d'eux.

Il y aurait maintes choses à dire à cet égard. Au cours de l'enquête ouvrière, certains ont révélé le fâcheux effet des relations amicales ou mondaines entre l'ingénieur et les patrons charbonniers, les diners acceptés, les interrogatoires faits dans le bureau du charbonnage, sous l'œil du directeur des travaux ou du porion, la lenteur, parfois, des constatations, l'information sommaire, superficielle, dans certains cas, sans l'audition de la victime !

Plongé dans ce monde triste, dont le malheur et l'ignorance excusent les partis pris ou les accusations méchantes, j'ai entendu de nombreuses doléances ; cependant, pour avoir connu quelques ingénieurs des mines, j'ai pu apprécier tout ce que ces jeunes hommes apportaient, dans la très grande majorité des espèces, de vaillance, de travail, de loyauté, de désir courageux d'équité ! Si les ouvriers pouvaient le savoir, un revirement brusque se produirait dans leurs esprits et l'abandon et la popularité naîtraient là où il n'y a souvent que la méfiance et le soupçon.

Pour cela, il faudrait qu'il fût bien clair que ces enquêtes se font pour la défense de la vie humaine, qu'elles ont pour but de ne laisser aucune négligence coupable sans répression. Il faudrait notamment que tout intéressé fût toujours appelé à y prendre part, pût toujours avoir connaissance de ses résultats. Des instructions ministérielles du 30 avril 1884 avaient ainsi permis à l'administration des mines de délivrer copie de ces procès-verbaux aux victimes ou à leurs parents. Cette pratique, suivie pendant plus de neuf ans, ne paraît pas avoir donné lieu à des inconvénients sérieux. Elle a été interdite cependant par de nouvelles instructions en date du 23 septembre 1893 et désormais, l'autorisation du Procureur Général est nécessaire pour avoir communication des dossiers.

A quoi bon cette barrière et pourquoi cette paperasserie superfétatoire ? — Je sais que ces autorisations s'accordent avec la plus grande bienveillance, que jamais le Parquet ne refusera d'ouvrir ses cartons quand une dolente veuve viendra s'informer, inquiète du pain des mioches

Il est bon de signaler cette insidieuse résurrection !

Nous descendîmes vers la salle des Pas-Perdus. Elle apparaissait dans l'ombre comme le portail de la basilique immense d'une Divinité mystérieuse. Les colonnades gigantesques, montant à l'assaut du dôme, s'enfonçaient confusément dans l'horreur vertigineuse des voûtes. Au portique d'entrée, béant comme une gueule de Moloch, une lampe s'épulsait vainement contre les envahissantes ténèbres. Partout la nuit dominatrice et silencieuse où nos pas résonnaient sur les dalles avec un écho de ville abandonnée.

Alors, d'une voix sourde qui se répercutait cependant à travers le fouillis de colonnes et d'architraves comme en un peuple de géants muets, serviles et farouches :

— Vois-tu, mon cher ami, la diversité des études rend plus compréhensif et plus intelligent. C'est une satisfaction intime si profonde de se dire parfois qu'on n'est pas fermé à toutes choses, que certains départements de notre esprit ne sont pas irrémédiablement stériles et qu'on peut ainsi dans une communion constante avec les choses penser, comme Térance, que rien d'humain ne nous est étranger.

C'est dans la spécialisation de leurs goûts, par une sorte de renoncement que les esprits philosophiques se font les égaux des autres hommes. Dans le déroulement de leurs vœux larges et synthétiques, organisatrices d'un univers incohérent, ils demeurent invinciblement des êtres d'exception. Mais l'humanité tout entière est leur collaboratrice. Ils résumant leur époque. Ils en sont la formule révélatrice et vivante.

Il en est de cette vue large et préalable des choses, nécessaire aux âmes latines qui aiment à déduire d'un principe acquis et qui souffrent tant dans notre siècle d'incertitudes et d'erreurs, comme de l'exploration préalable à la bataille et nécessaire à sa réussite. Alors, sortis des crépuscules du passé, entrevoyant dans la lueur

orphelins, ou qu'un ostroplé s'enquerra des possibilités des réparations civiles. Leur curiosité n'est-elle pas la plus légitime qui se puisse concevoir ? Mais pourquoi, dès lors, ne pas leur laisser le droit de la satisfaire ; ne leur plus concéder qu'une faveur d'aspect précaire ?

C'est ainsi qu'on envenime des infortunes auxquelles il eût fallu un réconfort. L'ouvrier s'irrite de ce mystère, de ce formalisme ; il se demande pourquoi on lui cache ces documents qui l'intéressent si fort, et tout naturellement son intelligence aigrie lui fait supposer des complaisances pour les puissantes sociétés industrielles. C'est absurde, sans doute, mais bien humain et inévitable. Ne vaudrait-il pas mieux enlever tout prétexte à ces pensées mauvaises ? Ne vaudrait-il pas mieux montrer aux prolétaires les très réels et très consciencieux efforts que toute cette organisation bourgeoise : administration des mines, parquets, juges d'instruction, fait tous les jours vers une réalisation intégrale de justice ?

Je pense donc qu'il serait préférable de revenir aux errements antérieurs au 23 septembre, et que M. le Ministre ferait chose sage en remettant en vigueur ses instructions de 1884. J'irais même plus loin : il serait de toute équité qu'une copie du procès-verbal fût, dans tous les cas, remise, après chaque enquête, au patron et à l'ouvrier intéressés.

Qu'on ne m'objecte point le Tarif Criminel et la nécessité du secret des dossiers répressifs ! Ces matières de mines sont toutes spéciales ; il suffit d'y réfléchir un instant pour constater que l'intérêt particulier de la réparation civile y est l'élément dominant, tandis qu'il n'est qu'accessoire dans la poursuite pénale. Si l'on comprend les inconvénients qui peuvent résulter de la communication intempestive d'un dossier correctionnel, on ne voit pas du tout ceux qui pourraient suivre la remise du procès-verbal de l'ingénieur des mines aux parties en cause.

JULES DESTREE.

**CORRESPONDANCE**

Bruxelles, le 10 décembre 1893.

Monsieur le Directeur du Journal des Tribunaux.

Un jugement, publié dans votre numéro de ce matin, reproduit un testament par lequel une dame Hotton me désigne comme exécuteur testamentaire, à défaut d'acceptation de pareil mandat par notre estimé Confrère M<sup>e</sup> Van der Plassche.

Grand merci pour l'honneur, surtout en si bonne compagnie ! mais je ne connaissais pas cette dame et j'ignorais les dispositions de dernière volonté dont elle voulait me faire le gardien.

Nous sommes tous exposés, professionnellement, à un choix de ce genre, mais heureusement la fonction n'est pas obligatoire et nous restons les maîtres d'apprécier quand et comment nous avons à assumer la charge. Je juge superflu d'indiquer ici la résolution que j'aurais prise dans l'affaire dont le jugement donne les détails et dont la fantaisie de la défunte avait gratifié l'inconnu que j'étais pour elle ; je serais toutefois curieux de savoir qui est le mauvais plaisant qui avait jugé à propos de me désigner à ses préférences pour l'œuvre que le Tribunal a annulée.

Recevez, Monsieur le Directeur, mes salutations les plus distinguées.

G. GAUTIER DE RASSE.

blanchissante des aurores de l'avenir, les grandes routes s'enroulent aux flancs de pays inconnus, nous pourrions croire, illusionnés peut-être, que nous avons un peu cessé d'être des aveugles, et si nos âmes sont comme des violons que fait vibrer tout ce qui passe et si le plus petit souffle en nous chante, il ne nous sera pas alors interdit de jouer sur elles des airs personnels, de nous vouer à une carrière particulière et limitée, car nous aurons acquis le droit de savoir un peu, ayant beaucoup compris.

Nous approchons de la zone lumineuse. Il me sembla entendre pousser un long soupir. Je tournai la tête vers mon compagnon. Le bec de gaz, à quelques mètres, nous éclairait. Smits me considérait avec un effarement stupide. Il se posa la main sur le front, comme un homme mal éveillé qui cherche en vain à se rappeler un rêve. Je passai devant lui d'un air gêné et je poussai le battant qu'un vent furieux collait au chambranle. Mon ami Smits me rejoignit en halbutant de sa voix grasse : « Comme il est tard ! » Il ajouta avec un gros rire : — « Quel vent ! » L'intonation grossière de cette phrase insignifiante m'agaça. Tout, jusqu'à la gaucherie de ses gestes redevenue inénarrable, me demeura inscrit dans la mémoire.

Une exaspération soudaine s'empara de moi, je lui jetai un adieu ! qui se perdit dans la rumeur de la tempête et je m'enfuis par la rue de la Régence qui miroitait sous l'averse.

Depuis j'ai revu Smits plusieurs fois. Je lui ai fait de discrètes allusions à notre entretien crépusculaire, mais il me regarda d'un air surpris. Il n'a pas l'air de comprendre.

LÉON HENNEBICQ.



**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

LE VESTIAIRE DES AVOCATS A BRUXELLES.

Une modification se fait dans les installations du Palais de Justice de Bruxelles. A partir de lundi prochain, le Vestiaire des Avocats sera transféré dans le local de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel. Celle-ci siègera désormais dans l'auditoire de la 2<sup>e</sup> chambre, à l'étage supérieur.

Les membres du Barreau qui se plaignaient à bon droit de l'exiguïté du vestiaire ne seront pas mécontents de ce changement.

PALAIS-NOËL.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles fera paraître très prochainement sous le titre de *Palais-Noël* un numéro spécial illustré.

Le texte (prose et vers) et les illustrations sont dus à la collaboration des confrères et artistes dont les noms suivent : MM<sup>e</sup> Emile de Mot, Edmond Picard, du Barreau de Cassation ; Oscar van Goidtsnoven, Albert Simon, Octave Maus, Paul Hymans, J. Van Zele, L. De Lantsheere, Maurice Despret, Victor Pourbaix, Eugène Robert, H. Brunard, F. Ninauve, Léopold Courouble, Eugène Demolder, Adolphe Max, Jacques des Cressonnières, Max Hallet, Albert Mélot, H. Carton de Wiart, E. Brunet, Charles Gheudo, H. Gedoelst, Fernand Cocq, D. Elias, Paul Duvivier, Gisbert Combaz, Kerels, Albert Delstanche, du Barreau de Bruxelles ; G. Culus et J. Allard, avoués ; Charles Dumercy, Auguste Dupont, Max Elskamp, du Barreau d'Anvers ; Maurice Dullaert, du Barreau de Bruges ; Jules Destrée, du Barreau de Charleroi ; Firmin Van den Bosch, Abel, du Barreau de Gand ; Joseph Lecocq, du Barreau de Liège ; Michel Bodeux, du Barreau de Verviers ; MM. Léon Frédéric, Henri Cassiers, Eugène Laermans, etc.

*Palais-Noël* donnera les portraits de tous les Bâtonniers de l'Ordre en fonctions, de nombreuses vues des principaux Palais de Justice du pays et... du Congo, des croquis, dessins, lettrines, culs-de-lampe, etc., etc.

On se souvient du vif succès qui accueillit, l'an passé, le premier *Palais-Noël* imaginé par la Conférence. Souhaitons que celui-ci reçoive le même accueil sympathique. Il y a, pour le composer, beaucoup d'entraîn et d'empressement. Hommes de lettres et dessinateurs rivalisent de zèle. Nous en donnerons bientôt le sommaire définitif.

**BÉTISIER JUDICIAIRE**

On nous communique le curieux contrat d'association que voici :

« Entre X... et Y... a été convenu ce qui suit :  
 » 1<sup>o</sup> A partir du 1<sup>er</sup> novembre, les soussignés s'associent pour un terme de 3, 6 ou 9 ans, pour exploiter et développer l'agence internationale et matrimoniale

qui comprend : Placement de sujets des deux sexes, placement de fonds, prêts hypothécaires, avances d'argent, matrimonialité, sport, vente et reprise de fonds de commerce, demandes et offres de capitaux et d'associés, location et ventes diverses, vente de meubles, successions à réaliser, brevets d'invention, massage, vente de vins et liqueurs.

» 2<sup>o</sup> Le dépôt principal des susdits produits pour la Belgique sera établi au local de l'agence internationale, etc. »

(Authentique.)

**BIBLIOGRAPHIE**

653. — HET NEDERLANDSCH BURGERLIJK PROCES-RECHT, door M<sup>r</sup> R. VAN BONEVAL-FAURE, hoog-leeraar te Leiden, 1 deel, derde herziene Druk. — Leiden, 1893, E.-J. Brill.

Dans ses observations préliminaires sur le projet de code de procédure civile, la Cour de cassation réclamait en tête du « code judiciaire » une partie théorique, sous le nom de Livre préliminaire ou Livre premier, dont elle fournissait le projet et qu'elle intitulait : « De l'Administration de la Justice en général ».

La proposition de la Cour de cassation ne fut pas admise. Les règles générales qui régissent la Procédure n'ont pas été codifiées ; le législateur a renvoyé pour l'étude de la procédure aux auteurs, et il s'est borné à extraire du projet de la Cour suprême les formules qui étaient d'application pratique, sauf d'ailleurs à les disséminer parmi les 1,042 articles du code de procédure de 1806.

Un code n'est pas un traité dogmatique, et l'exposé dont la Cour de cassation avait fourni le plan général et la substance, notre auteur, M. Van Boneval-Faure, professeur éminent à l'Université de Leyde et jurisconsulte excellent, le refait et le développe à son tour dans le traité dont il nous offre la première partie, revue et corrigée.

« Sous le nom de procédure civile, il faut comprendre l'ensemble des dispositions de loi qui régissent les formes et formalités des actes, au moyen desquels les droits civils trouvent leur sauvegarde ; auprès du juge ou s'exercent avec sa coopération ; d'où la distinction entre les actes de la juridiction proprement dite ou contentieuse s'exerçant par voie de jugement et d'exécution, et ceux de la juridiction accessoire qu'il appelle volontaire, ou gracieuse.

Après cette définition initiale, il montre l'opposition qui existe entre la procédure civile et la procédure pénale, ses rapports avec le droit public, la connexion extérieure, la pénétration intime de la procédure civile et du droit civil « matériel », la première formant le droit civil « formel », l'une et l'autre étant des subdivisions du droit civil au sens large du mot, ou droit privé. Il établit ensuite la nécessité de la procédure, comme garantie d'une justice réglée et impartiale ; d'où suit que ses prescriptions sont par leur

nature et en principe d'ordre public, de droit absolu, qu'elles échappent à l'arbitraire privé.

Tel est, avec l'indication des sources du droit de procédure civile en Hollande (Nederlandsch procesrecht), et l'histoire de son code de 1830, le sommaire de l'Introduction.

Les cinq chapitres suivants sont intitulés :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Le pouvoir judiciaire, sa définition, ses attributions ; sa nécessité, l'obligation pour le juge de rendre justice, les principes qui régissent l'administration de celle-ci ; la composition et l'organisation du pouvoir judiciaire à ses divers degrés ; les fonctionnaires de l'ordre judiciaire en particulier, savoir : le juge, le greffier, le ministère public, CHAPITRE II. — Les parties et ceux qui les assistent, l'avoué, l'avocat, l'huissier, le notaire.

CHAPITRE III. — Les arbitres. Ce chapitre renferme un curieux passage sur l'exclusion des femmes, conformément aux textes de l'art. 622 du Code néerlandais.

CHAPITRE IV. — Les actions, (une étude très fouillée) ; les moyens de défense et exceptions ; les mesures conservatoires.

CHAPITRE V. — La compétence en général, la compétence absolue des divers tribunaux, la compétence relative, la prorogation de juridiction.

Comme on le voit, l'ouvrage est un exposé didactique et souvent philosophique des règles de la procédure.

L'analyse que nous avons faite de l'Introduction donne une idée de la manière de M. Van Boneval-Faure.

La méthode est impeccable. Il procède par propositions, qu'il développe en un style sévère, clair et suggestif.

Sa prose est précise et concise, n'ayant rien des surcharges qui obscurcissent le langage de certains écrivains dans le pays de l'auteur.

Sa langue juridique est pure, adoptant quand il le faut, sans pédanterie ni fausse honte, le mot français ou allemand qui fait partie de la langue scientifique internationale.

Il rencontre en passant toutes les questions de principe résolues par les textes législatifs, et les justifie.

Son érudition est étendue. Il compare la législation hollandaise avec les législations du continent qui se sont inspirées du Code français, en Belgique, en Suisse, en Allemagne, en Italie. Il cite tous les auteurs qui ont écrit sur le code civil dans ces divers pays. Il ne ménage pas ses éloges au projet de refonte de notre système de procédure et à la loi de 1876 sur la compétence, que nous en avons détachée. Il connaît toute notre littérature juridique et en cite les documents même les plus récents ; tels l'enquête sur la plaidoirie dont nos confrères Blanchemanche et Olet se sont fait récemment les rapporteurs au sein de la Conférence du Jeune Barreau.

Oh ! que nous sommes loin, en général, de pouvoir

en faire autant au regard de nos voisins du Nord, dont le droit est pourtant le même que le nôtre, dont la littérature juridique a ses richesses insoupçonnées de nous !

La législation hollandaise a conservé à travers son Code de 1799 et celui élaboré par Louis Bonaparte, quelques traces, assez rares il est vrai, de l'ancienne organisation réglée par ses « styles de procédure », en tout semblables aux nôtres. Il est telle de ses anciennes dispositions que nous pourrions ressusciter avec fruit, comme l'enquête *ad futurum*, que l'ancien droit hollandais appelait enquête valétudinaire, et qu'avait conservée le Code de nos voisins de 1799.

Peut-être y aurait-il à gagner à jeter de temps en temps un coup d'œil dans les tomes poudreux de nos Coutumes. Le droit romain, le droit canonique, le droit coutumier français ont donné lieu à tant d'études que tous leurs recoins certes ont été explorés. N'est-il pas temps de nous occuper de notre droit national ?

N'est-il pas utile aussi d'étudier davantage le droit étranger, celui des Hollandais et celui des Allemands ? Les nations européennes ont sur toute chose un fond d'idées semblables. Comme les arts, comme la littérature, comme le folklore, notre droit a la même origine que celui de nos voisins et dans tous les pays qui ensèrent nos frontières, il s'éclaire d'une lumière commune.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêtés royaux du 6 décembre 1893 :

— M. DERYCKERE (R.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé, en la même qualité, près le tribunal de première instance d'Anvers, en remplacement de M. De Winter, appelé à d'autres fonctions ;  
 — M. SMESTERS (C.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Deryckere.

Par arrêté royal du 7 décembre 1893 :

— M. BRIBOSTA, juge au tribunal de première instance séant à Huy, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme qui expirera au jour de sa retraite, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 8 décembre 1893 :

— M. DE SOMER (C.), avocat à Turnhout, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.  
 — M. JOURET (F.-J.), candidat notaire à Ladeuze, est nommé notaire à la résidence de Chièvres, en remplacement de M. Stacquez, décédé.

Par arrêté royal du 9 décembre 1893 :

— M. LOWET, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CONTRIBUTION

A LA

REVISION DES ORIGINES

DU CHRISTIANISME

PAR

Edmond PICARD

In-4<sup>o</sup> de 55 pages. — Prix : 2 francs.

VIENT DE PARAITRE

TRAVAUX PUBLICS

DE L'ÉTAT

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS

INCOMBANT

à l'Administration

ET A L'ENTREPRENEUR

PAR

A. PROCÈS

Avocat à Namur

In-18 de 80 pages, texte compact. — Prix : 2 francs.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On demande à acheter un  
**DICTIONNAIRE LITTRÉ**  
 complet, à un prix avantageux.

S'adresser au bureau du Journal.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER

22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

VIENT DE PARAITRE

PETITE COLLECTION JURIDIQUE

VIII

LA VIE CIVILE

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROPRIÉTÉ ET DES SUCCESSIONS

PAR

Jules WAXWEILER

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL D'ARLON

TOME TROISIÈME

Un volume in-18 de 428 pages. — Prix de la 2<sup>e</sup> partie (2 vol.) : 8 francs.

La première partie, traitant DE LA FAMILLE, forme deux jolis volumes in-18 de 540 pages chacun. — Prix : fr. 9.00.

L'œuvre, divisée en trois parties, sera complétée en six volumes.

La première partie du livre de M. Waxweiler est terminée, et son œuvre de vulgarisation embrasse maintenant le livre premier du Code civil tout entier. Je n'ai rien à retrancher à propos du second volume de ce que j'ai dit au sujet du premier.

L'auteur, élargissant un peu le cadre qu'il s'était d'abord tracé, a ajouté à son ouvrage des notes dans lesquelles il compare notre législation civile au projet de révision du Code civil allemand, actuellement en préparation. Il y a là un enseignement du plus haut intérêt.

En supplément, il donne nos lois nouvelles qui ont modifié certaines des dispositions du livre premier du Code, notamment en matière de mariage.

Au total, un livre utile, bien pensé, bien écrit, un apport sérieux à notre bibliographie juridique.

..... Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons adressés à M. Waxweiler lors de l'apparition du tome I<sup>er</sup>.

Il faut lire le livre pour admirer avec quelle netteté et quelle précision, sous quelle forme simple et attrayante, le distingué magistrat sait vulgariser les principes du droit civil. N'oublions pas de dire que ce volume contient en supplément les lois nouvelles intervenues sur la matière depuis l'apparition du 1<sup>er</sup> volume et qu'ainsi la 1<sup>re</sup> partie de l'œuvre : *De la famille*, est aujourd'hui absolument au courant de la législation actuelle.

(*Pandectes Périodiques*, 1892, 41<sup>e</sup> livraison.)

M. Waxweiler a fait paraître cette année-ci le deuxième volume de cette première partie, consacrée à la famille. Nous n'avons rien à retirer des éloges que nous avons été heureux de pouvoir adresser à l'auteur lorsque nous avons eu à apprécier la première fois son travail. Nous constatons avec plaisir que M. Waxweiler persévère vaillamment dans la tâche ardue qu'il a assumée. Nous aimons à croire aussi que la publication rapide de ce nouveau volume est une preuve que le premier a obtenu le succès qu'il méritait, et que nos craintes sur les résultats pratiques de l'œuvre ont été vaines.

(*Belgique judiciaire* du 20 octobre 1892.)

Le distingué magistrat d'Arion a fait œuvre utile. Son ouvrage, écrit dans un style simple et élégant, clair et précis, est un méthodique résumé des principes généraux du droit civil relatifs à la famille. Il l'a entrepris dans le but de vulgariser les notions élémentaires du droit civil, avec l'espoir de les inculquer à ceux qui n'ont pas fait d'études juridiques. Intéressante et démocratique entreprise !

(*Revue pratique du notariat belge*, 1893, p. 8.)



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION  
A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

1409

## SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES:  
Compte-rendu des délibérations de l'Assemblée générale tenue à Bruges le 9 décembre 1893.  
CHRONIQUE JUDICIAIRE.  
MOUVEMENT JUDICIAIRE.

## FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNÈ

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

tenue à Bruges

LE 9 DÉCEMBRE 1893

L'idée de réunir la Fédération des Avocats à Bruges, la ville sainte des fervents d'art, devant séduire le Barreau, qui compte dans ses rangs tant d'artistes et d'esthètes. Aussi les adhésions furent-elles extraordinairement nombreuses: deux cent dix Avocats acceptèrent la cordiale invitation de nos excellents Confrères brugeois. Deux cent dix! qui partirent samedi matin, avant le jour, de Liège, d'Anvers, de Charleroi, de Mons, de Tournai, de Nivelles, de Gand, de Bruxelles, pour affirmer, une fois de plus, la solidarité et l'affection qui unissent d'un lien indestructible tous les membres de la grande famille du Barreau.

Le chef de cette famille, — que notre éminent et très cher Confrère M<sup>e</sup> Jules Le Jeune nous permette de lui donner ce nom, — était, selon son habitude, l'un des premiers au rendez-vous, dans le hall de la gare du Nord. Et, durant toute cette journée de fête, sa présence, sa parole et sa grande autorité ont donné à la réunion un éclat particulier.

C'est, pour la Fédération, une victoire nouvelle qui affirme la grandeur et la force toujours croissantes de cette institution. On nous rappelait hier qu'au début, il y a sept ans, quatorze Avocats seulement prirent place, le soir de la première assemblée, autour de la table dressée à l'hôtel Mengelle. Les choses ont changé depuis lors. Il ne s'agit plus d'un groupe isolé, mais d'une concentration des éléments vivants et agissants de tous les Barreaux du pays, devenus pour ainsi dire un Barreau unique.

Nous allons, autant qu'il est au pouvoir des fragiles et volantes paroles, rendre compte de cette journée cordiale et mémorable.

1410

## L'arrivée à Bruges.

L'accueil fait à la Fédération par le Barreau de Bruges, qui s'était tout entier joint aux membres que l'Association compte dans la vieille cité, a été admirable. On ne pourrait se montrer plus courtois et plus attentif, on ne pourrait imaginer réception plus somptueuse, hospitalité plus magnifique. Et le décor de tours, de palais, de façades gothiques, de canaux sommeillant sous la nonchalante promenade des cygnes, qui fait de Bruges l'une des villes les plus caractéristiques de l'Europe, a donné à la fête un caractère légendaire qui a vivement impressionné tous ceux qui y ont participé.

Les Confrères brugeois, en toilette de cérémonie, la boutonnière fleurie d'une cocarde aux couleurs de la ville, se sont rendus en foule à la gare pour recevoir leurs invités. Dans la salle d'attente, notre excellent ami CHARLES DE POORTERE, l'inspirateur et l'infatigable organisateur de cette fête au programme complexe, a, au nom de tous, en sa qualité de secrétaire du Comité et de membre du Conseil général, remplaçant M. le Bâtonnier GOETHALS, qui attendait les invités au Musée Memline où il est un peu chez lui comme Président des Hospices, souhaité la bienvenue aux arrivants et remercié M. le Ministre de la Justice de la constante et paternelle bienveillance qu'il témoigne à la Fédération des Avocats. Il l'a fait avec une éloquence pleine d'enthousiasme et de cordialité.

Discours de M<sup>e</sup> DE POORTERE.

Chers Confrères,

Si je prends la parole au nom du Barreau, avant la réception officielle, c'est que le Barreau brugeois a voulu affirmer aux confrères étrangers, dès leur arrivée à Bruges, ses sentiments de cordiale confraternité. C'est une grande joie et un grand honneur pour notre Barreau que de recevoir la Fédération; et ce 9 décembre 1893 est pour lui un jour de fête, un *dies fas*, qu'il inscrira dans ses annales avec fierté. La joie est plus grande encore pour ceux des confrères brugeois qui font partie de la Fédération; car ils ont aujourd'hui le bonheur de voir se réaliser leur vœu le plus cher, la réception, à Bruges, de la Fédération; et de voir se réaliser ce vœu comme ils l'avaient rêvé, par une réception faite au nom du Barreau brugeois, unanime dans ses sentiments de sympathie pour l'œuvre de la Fédération.

Monsieur le Ministre,

Nous sommes heureux de vous voir parmi nos hôtes. Nous honorons en vous non seulement le Ministre aux audaces humanitaires, adversaire de la routine, promoteur et défenseur de la Justice clémente et paternelle, mais aussi le Confrère qui a illustré la robe. Et si vos hautes fonctions vous constituent le chef de la Magistrature, nous saluons ici avant tout en vous, le Ministre du Barreau, dont vous avez toujours eu à cœur de maintenir les droits et les prérogatives.

C'est à cet attachement profond à votre ancienne profession que nous devons de vous voir parmi nous, et de vous compter parmi les plus assidus à nos annuels pèlerinages. Nous vous remercions de donner ainsi à notre œuvre l'appui de votre autorité, et surtout de votre sympathique bienveillance.

Monsieur le Ministre, chers Confrères, au nom du Barreau brugeois, je vous remercie de votre présence, et je vous dis de tout cœur: soyez les bienvenus.

## Visite de la ville.

Après une courte et amicale réponse de M<sup>e</sup> JULES LE JEUNE et de M<sup>e</sup> ALEXANDRE BRAUN, Président

1411

de la Fédération, les congressistes sont entrés en ville et se sont directement rendus au Gruuthuse, que l'architecte brugeois De la Censerie a si artistiquement restauré; à l'hôpital St-Jean, auquel son musée Hans Memline a donné une célébrité universelle; aux tombeaux de Marie de Bourgogne et de Charles le Téméraire, les joyaux les plus purs de l'étonnant écrin que possède Bruges.

M. le Bâtonnier GOETHALS, avec une délégation de nos Confrères brugeois, a reçu avec affabilité les membres de la Fédération et leur a fait les honneurs des œuvres d'art dont la visite inaugurerait merveilleusement cette belle journée.

Pour quelques-uns d'entre nous, ce fut une révélation. Bon nombre de confrères ne connaissent pas la *Châsse de Sainte-Ursule*, le *Mariage mystique de Sainte-Catherine* et l'*Adoration des bergers*. Quel régal pour eux et quelle inoubliable impression! D'autres n'avaient pas encore eu l'occasion de visiter la superbe collection de dentelles anciennes généreusement offerte à la ville de Bruges par le baron Lies et qui, indépendamment de l'édifice exquis qui la renferme, vaut à elle seule un voyage à Bruges. Pour tous, ce fut une joie et un excitant à la bonne humeur qui devait, jusqu'au soir, régner parmi tous ces hommes qu'une pensée commune et un sentiment élevé avaient réunis.

Inassouvis, des congressistes avides d'émotions artistiques s'en allèrent par petits groupes, rognant sur le temps réservé au déjeuner, rafraîchir leurs souvenirs au Musée communal, où triomphe Jean Van Eyck, à Notre-Dame de la Potterie qui garde religieusement, dans des salles discrètes comme des sacristies, de beaux meubles gothiques, des verres de Venise, des tapisseries naïves et charmantes, des tableaux de primitifs au coloris lumineux. D'autres pénétrèrent dans les locaux des Serments d'archers, où revit l'époque des Gildes, poussèrent une exploration vers les grands moulins qui se mirent, sur les remparts, dans des eaux dormantes, s'imprégnèrent de l'intimité silencieuse des ruelles où glissent, comme des ombres, de grandes mantes noires. Le Minnewater, le Béguinage, les Portes extérieures, la Chapelle du Saint-Sang, les Quais, les Halles, l'église de St-Sauveur trop généreusement décorée, l'exquise Justice de paix, la cheminée du Franc eurent leurs visiteurs. Il en est qui dirigèrent leur pèlerinage jusqu'à la lointaine église de Jérusalem, l'une des curiosités les plus intenses et les plus ignorées de cette ville unique. Ceux-là, dit-on, pénétrèrent dans la crypte où l'on ne peut se tenir qu'à genoux et où brûle perpétuellement une petite lampe devant le tombeau qui offre à la piété des fidèles l'image du Saint-Sépulchre; ils firent ensuite l'ascension du clocher en forme de minaret d'où la vue embrasse la pittoresque chevauchée des toits rouges et le panorama des tours, des coupoles, des fleches, des moulins qui font de Bruges une ville de rêve et de féerie. Dans le silence recueilli de la petite église, les sons de l'orgue, — du vieil orgue à la voix enrouée, la voix des pèlerins revenus d'un très long voyage en Terre Sainte, — emplirent soudain la nef, sans que la ferveur d'une béguine prosternée au pied du Maître-Autel, sous les écussons quadrillés des nobles fondateurs de l'église, en fût un instant troublée.

## Le Déjeuner.

Une concentration se fit, à l'heure où la rêverie et les aspirations artistiques sont contrariées par

1412

les impérieuses exigences de l'estomac. Dans la salle des témoins de la Cour d'Assises, les organisateurs avaient fait dresser un vaste buffet chargé de victuailles appétissantes et de friandises parmi lesquelles les spécialités locales, les célèbres biscottes et les « nœuds » de Bruges, non moins qu'une certaine « tête de porc pressée à la gelée », furent particulièrement appréciées. Le pittoresque accoutrement de deux *biervoerders*, qui distribuaient à flots la bière blanche tirée au tonneau, eut un succès unanime. Et le lunch, d'ailleurs exquis, rapidement achevé, selon la bonne coutume de la Fédération qui n'entend pas empiéter par des déjeuners trop copieux sur le temps consacré aux délibérations et au travail, on entra en séance.

## L'Assemblée générale.

Les membres de la Fédération sont reçus dans la salle d'audience de la Cour d'Assises par le Barreau de Bruges, ayant à sa tête M<sup>e</sup> TH. GOETHALS, qui prononce l'allocution suivante:

Chers Confrères,

Soyez les bienvenus.

Le Barreau de Bruges s'estime heureux de pouvoir en ce jour recevoir les membres de la Fédération des Avocats belges et de voir Bruges devenir à son tour le siège de ces assises solennelles où vous venez resserrer les liens de la confraternité, défendre des prérogatives qui ne nous sont données que pour mieux accomplir nos devoirs et chercher à élever de plus en plus notre profession dans l'estime et dans la considération publiques.

Il y a sept ans à peine que la Fédération a été fondée; à sa première assemblée générale elle comptait trente-sept membres. Mais que de chemin n'a-t-elle pas parcouru depuis lors! que de judicieuses décisions n'a-t-elle pas prises durant cette courte période! A-t-elle jamais hésité à intervenir là où il s'agissait de sauvegarder les intérêts de l'Ordre? C'est assez vous dire la grande utilité de l'institution; aussi le nombre de ses membres ne cesse-t-il de s'accroître et s'élève-t-il déjà à plus de six cents. Les avocats ont compris que pour eux aussi il était de toute nécessité de se grouper et de se constituer en une union qui seule donne la force.

C'est avec une légitime satisfaction que je vois parmi vous Monsieur le Ministre de la Justice. Un de nos anciens a pu dire que le Barreau est le champ d'asile des vaincus de tous les partis; mais je tiens à constater que c'est aussi dans le Barreau que tous les partis au pouvoir vont chercher les hommes dont ils ont besoin pour occuper les postes de confiance et de dévouement. C'est ainsi que vous avez dû, à votre tour, Monsieur le Ministre, quitter votre cabinet d'avocat pour prendre en mains le portefeuille de la Justice. Mais vous avez conservé au ministère toutes les aspirations généreuses que vous aviez au Barreau, et avec une ardeur infatigable et une persévérance digne d'éloges, vous poursuivez la réalisation de tous les progrès dans nos institutions judiciaires et de bienfaisance. Elles sont déjà nombreuses, les améliorations que vous avez fait adopter par le pouvoir législatif — loi sur la Condamnation conditionnelle, loi sur le jugement de l'appel des affaires correctionnelles, lois sur l'Assistance publique; — et si je vois aujourd'hui figurer à l'ordre du jour l'organisation de la Défense gratuite des enfants traduits en Justice, c'est certainement à vous, Monsieur le Ministre, qu'en revient l'honneur; c'est vous qui avez déjà consacré et qui consacrez encore vos efforts à assurer la protection de l'enfance en tout et toujours; c'est vous qui, par une heureuse innovation, avez voulu, quand il s'agit de jeunes délinquants, placer dès le début de la poursuite la défense à côté du ministère public et tempérer par l'intervention bienveillante des Bâtonniers de l'Ordre la trop grande sévérité que pourraient ap-



porter dans leurs fonctions les officiers du Parquet, habitués à exercer les poursuites. C'est à ce titre que tous, Monsieur le Ministre, nous applaudissons à votre présence au milieu de nous!

Encore une fois, chers Confrères, le Barreau de Bruges vous remercie cordialement d'avoir voulu, en si grand nombre, vous rendre à son invitation; et nous faisons le vœu que les délibérations que vous aurez à prendre aujourd'hui puissent contribuer à augmenter tout à la fois la considération de notre profession et la prospérité de la Fédération.

M<sup>e</sup> ALEXANDRE BRAUN, Président de la Fédération, répond en ces termes :

Monsieur le Bâtonnier, mes chers Confrères,

Je vous remercie de la réception que vous faites à la Fédération des Avocats belges et des paroles de bienvenue que vous lui adressez.

Quand M<sup>e</sup> De Poortere nous transmit l'an dernier, à Louvain, l'invitation du Barreau de Bruges, il nous dit : « Vous trouverez chez nous un accueil peut-être moins brillant, mais non moins cordial que dans les grands Barreaux que vous avez visités jusqu'ici. » Nous sommes fixés à présent — nous l'étions avant de venir — sur l'éclat non moins que sur la cordialité de votre hospitalité.

Ce que nous avons vu depuis notre arrivée, l'effusion avec laquelle vous nous avez tendu vos mains fraternelles, ce que nous savons du programme de cette journée, tout me permet de proclamer que la date du 9 décembre 1893 restera gravée ineffaçablement dans nos annales et dans nos cœurs.

Nous espérons, Monsieur le Bâtonnier, que le Barreau de Bruges, lui aussi, gardera un souvenir sympathique et durable de notre visite, et qu'il restera de notre rencontre dans vos murs autre chose qu'un échange de congratulations réciproques. Vous venez de rappeler que la Fédération a aujourd'hui sept ans. C'est l'âge de raison. Pour une institution telle que la nôtre, c'est même l'âge de la maturité. Elle saura prouver, par ses délibérations et par ses résolutions, qu'elle est vraiment virile.

Après ces discours, la séance est ouverte à 11 heures 20 sous la présidence de M<sup>e</sup> ALEX. BRAUN.

Au bureau prennent place : MM<sup>e</sup> LE JEUNE, Ministre de la Justice; GOETHALS, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Bruges; MAERTENS, SOENENS, MEYNE, VAN DER MEERSCH, THÉVELIN, membres du Conseil de discipline; EDMOND PICARD, CAUWE, DECLERQ, DE POORTERE, EEMAN, HARMIGNIE, trésorier de la Fédération; SCHOENFELD, secrétaire-général; LOUIS ANDRÉ et NOULARD, secrétaires.

Le Bureau a reçu de MM<sup>e</sup> J. DE BURLET, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, MERSMAN, LEMAITRE, AUDENT, CH. BOELS, DE JAER, DE RO, POPLIMONT, des lettres par lesquelles ces Confrères expriment leurs regrets de ne pouvoir assister à l'assemblée.

M<sup>e</sup> SCHOENFELD fait rapport sur l'exercice écoulé.

**Rapport de M<sup>e</sup> SCHOENFELD, Secrétaire-général de la Fédération.**

Mes chers Confrères,

Sept années se sont écoulées depuis le jour où, sur notre petite terre de Belgique, est née, œuvre inconnue partout ailleurs ou tout au moins non réalisée, la Fédération des Avocats, réunissant en un faisceau d'admirable solidarité et de confraternité cordiale, toutes les forces, toutes les élites des différents Barreaux du pays.

Pour la huitième fois, elle est réunie, accomplissant son traditionnel pèlerinage à un autel nouveau où brûle la flamme vive et reconfortante de l'Union confraternelle.

Comme les années précédentes, nous avons la joie de constater que notre Association ne subit point d'arrêt dans son mouvement progressif; sa force, sa puissance même, pouvons-nous dire, est désormais incontestée.

Depuis un an, quarante Confrères sont venus grossir nos rangs; dix sont démissionnaires; la mort nous en a enlevé huit.

En résumé, nous comptons à ce jour 684 membres effectifs, dont 446 appartenant aux Barreaux de province.

M. le Juge SOENENS, du tribunal civil de Bruxelles, un de nos fondateurs, a été inscrit septième sur la liste des membres honoraires.

L'exercice écoulé s'est ouvert à Louvain dans des conditions dignes d'être remémorées.

Il semblait qu'il fût impossible de faire mieux qu'au sein des Barreaux qui nous avaient antérieurement accueillis.

Sous la direction dévouée de notre Vice Président, M<sup>e</sup> BOELS, père, remplaçant le vénérable Bâtonnier M<sup>e</sup> SMOLDERS, les Louvanistes ont accompli cette action d'éclat, ce haut fait et, du coup, ont inscrit dans nos annales le nom de leur Barreau en caractères ineffaçables.

Qu'ils reçoivent, une fois encore, l'expression de nos sentiments reconnaissants.

Nous ne pouvons, de ce bref exposé, faire un carnet de reporter, bourré de détails; mais, comment ne pas noter d'un trait rapide la chaude

sympathie dont nous avons été entourés dès notre arrivée, la cordialité et l'entrain de la réception au Palais de Justice, la démarche de nos Confrères de l'avenir venant saluer cette réunion de leurs frères aînés, l'élection de notre vaillant et dévoué Président, le banquet splendide réunissant près de 300 avocats sous les voûtes du vieil et merveilleux édifice communal, et les toasts, et la joie, et la fête princière du soir chez le Confrère DESCAMPS.

En cette froide et grise journée de décembre, on eût dit que le soleil absent s'était réfugié, rayon par rayon, dans le cœur de tous.

Comment, surtout, ne pas évoquer le souvenir de cette silencieuse, recueillie, instructive et émouvante visite au sombre pénitencier, sous la conduite « du Ministre philanthrope — comme l'a dit si bien M<sup>e</sup> BRAUN — trouvant, par une admirable inspiration, au plus profond de son cœur, pour les laisser tomber lentes et graves sur les malheureux courbés à ses pieds, les paroles qui relèvent, les paroles qui consolent, les paroles nécessaires ».

Ce fut, cette scène de la chapelle, un spectacle inoubliable, d'une grandeur tragique, d'une émotion poignante, douloureuse à faire pâlir les plus forts.

Vous vous souvenez qu'à la séance, après le vote unanime d'un vœu en faveur de l'augmentation des traitements de la Magistrature, a été discuté le rapport de M<sup>e</sup> HENRI LA FONTAINE, concluant à l'admissibilité des associations entre avocats.

La Fédération a voté les deux propositions suivantes :

La première, de M<sup>e</sup> DE BAETS (par 75 voix contre 39) :

« Considérant qu'aucune forme d'association n'est présentée qui paraisse compatible avec la fonction du Barreau, la Fédération est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'émettre un vœu en faveur des associations d'avocats. »

La seconde, de M<sup>e</sup> EDMOND PICARD :

« Il y a lieu d'établir comme usage et règle professionnelle que tout avocat qui utilise la collaboration d'un jeune Confrère, sorti du stage, lui doit une quotité des honoraires qu'il touche pour l'affaire traitée en commun. »

Cette quotité est abandonnée à la délicatesse de l'avocat. »

Les autres objets à l'ordre du jour furent reportés à l'assemblée extraordinaire du 8 avril dans laquelle la discussion a porté sur les deux questions suivantes :

1<sup>o</sup> L'Avocat peut-il être poursuivi disciplinairement pour faits, discours, écrits politiques accomplis, prononcés ou publiés en dehors de l'exercice de la profession (rapporteurs : MM<sup>e</sup> CATTIER, Bruxelles; et LOUIS FRANCK, Anvers);

2<sup>o</sup> De l'exercice illégal de la profession d'avocat (rapporteurs : MM<sup>e</sup> DE BAETS, Gand; FRICK, Bruxelles; et M. le Substitut DE BEYS, membre honoraire).

Voici les votes :

I. — Les Conseils de discipline sont incompétents pour s'occuper de politique; par suite, les avocats ne peuvent être traduits devant eux pour leurs opinions politiques exprimées de n'importe quelle façon.

II. — Il y a lieu d'empêcher tout avocat qui n'est pas inscrit à un Tableau de porter soit le titre, soit la robe d'avocat.

C'est à l'occasion de cette assemblée générale que la Fédération a reçu, en quelque sorte, sa consécration officielle.

Invitée à assister aux séances de la Conférence annuelle des Juges de Paix du royaume, auxquels étaient joints les divers Comités institués pour le patronage des enfants moralement abandonnés, des vagabonds et pour la défense des enfants traduits en justice, elle fut reçue avec eux, par le Roi, au Palais de Laeken.

Le fait est important et mérite d'être signalé, non pour en tirer vanité — pareils sentiments ne sont pas les nôtres, — mais parce qu'il mit la Fédération en vive lumière, attira l'universelle attention sur elle, née de quelques années à peine et traitée à l'égal d'une importante autorité constituée.

C'est à M<sup>e</sup> LE JEUNE, notre grand et digne Confrère, si attaché à la Fédération dont il a été des premiers à comprendre la grandeur utile et féconde, que nous avons dû cet honneur. Il ne doute pas de nos sentiments d'affectueuse gratitude.

La mesure eut des détracteurs, cela va sans dire.

Même un journal, ne voyant dans notre institution qu'une simple réunion d'avocats, un groupe n'ayant aucune existence légale non plus que la plus petite société de vogelpick, s'étonna que pareille invitation n'ait pas été adressée plutôt à certaines notabilités du Barreau de Bruxelles et au Conseil de discipline qui, lui, au moins, avait, par décret, existence légale.

Il a été fort justement répondu que si la Fédération avait été invitée « bien que ne possédant pas une existence légale établie par décret, c'est uniquement parce qu'elle était l'organe représen-

tatif de tous les Barreaux de Belgique, tandis que le Barreau de Bruxelles (bien que comptant parmi ses membres des notabilités qui pour des motifs restés obscurs ne faisaient pas partie de la Fédération) ne représentait que le Barreau de Bruxelles. »

La réponse devait rester et est restée sans réplique.

Nous avons été, quelque temps auparavant, déjà l'objet de quelques appréciations aussi malveillantes de la presse, à l'occasion des incidents auxquels a donné lieu la question du Suffrage universel.

Rappelons les faits.

Quelques semaines avant la réunion de Louvain, un groupe de fédérés bruxellois avait adressé au Conseil général une demande de convocation d'assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

« Vœu à émettre en faveur de l'attribution du droit de suffrage à tous les citoyens, sans réserve des questions d'âge, de résidence et des cas d'indignité. »

Les signataires déclaraient, d'ailleurs, que, dans leur pensée, la discussion sur ce principe de droit devait avoir lieu en dehors de toute préoccupation de parti et uniquement dans une pensée de paix, de progrès et de justice.

Le Conseil général, expressément réuni le 21 janvier, vota, à l'unanimité, la résolution suivante :

« Vu la demande adressée, le 21 novembre 1892, au Conseil général de la Fédération des Avocats par vingt-neuf membres de la Fédération, et tendant à faire figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire à convoquer la proposition suivante :

Vœu à émettre en faveur de l'attribution du droit de suffrage à tous les citoyens, sous réserve des questions d'âge, de résidence, et des cas d'indignité.

« Vu l'art. 2 des Statuts, portant :

La Fédération a pour but la sauvegarde de tous les intérêts de l'Ordre, et le développement des relations confraternelles entre tous les Avocats du pays.

Considérant que pour atteindre ce but, la Fédération s'est efforcée, depuis sa fondation, d'écartier de ses délibérations les questions ayant un caractère politique de nature à compromettre la bonne harmonie entre ses membres;

« Considérant que tel est le cas de la question soumise au Conseil général;

« Considérant que si le Conseil général est tenu de mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire les questions qui lui auront été proposées par vingt membres au moins de la Fédération, et si le Bureau est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il en est requis par le même nombre de membres, cette disposition de l'art. 14 des statuts doit être mise en rapport avec l'art. 2 susvisé, qui en limite la portée générale;

« Par ces motifs, le Bureau de la Fédération, réuni à Bruxelles le 21 janvier 1893, entendu M<sup>e</sup> GUSTAVE SMETS en ses explications au nom des vingt-neuf signataires de la lettre du 21 novembre 1892, — de l'avis unanime des membres du Conseil général présents à la séance, décide à l'unanimité n'y avoir lieu de déférer à la demande. »

Nouvelle demande des signataires de la proposition.

Ils réclament du Bureau la convocation d'une assemblée générale qui aurait à statuer sur ce point : Le Bureau avait-il, aux termes des statuts, art. 14, le droit de ne pas convoquer la Fédération quand la demande lui en avait été faite par vingt membres ?

La Fédération fut réunie le 15 mars et après une chaude discussion, la question préalable fut votée et par là même fut approuvée la conduite du Conseil général et du Bureau.

Il s'est dégagé de ces débats très nettement ceci : La Fédération des Avocats n'a pas voulu que la discussion d'une question politique actuelle et irritante, si large et généreuse fût-elle, pût créer dans ses rangs des déchirements qu'elle avait toujours évités.

Le vote par appel nominal a permis de constater que nombre de partisans convaincus du Suffrage universel ont approuvé les actes du Conseil général, mettant par-dessus tout la conservation à la Fédération de son caractère de neutralité tolérante qui fait sa réelle puissance et constitue pour beaucoup, peu clairvoyants, un sujet d'étonnement.

Ces votes étaient sages, imbus du véritable esprit de confraternité qui règne ici.

Tout le monde, chez nous, l'avait compris, même ceux qui n'avaient pas triomphé.

Mais au dehors ! Quelles clameurs inconscientes ! Quelle courte vue ! Quelle fausse et mesquine appréciation des choses !

Nous avons pu lire, à propos de la décision du Conseil général « qu'il avait écarté la question pour ne pas contrarier certaines hautes personnalités politiques », et à propos du vote de l'assemblée générale, de votre vote à vous, « qu'il n'avait rien d'étonnant, la Fédération se recru-

tant en majorité parmi les éléments réactionnaires du Barreau ».

Et comme conclusion, il était annoncé « que l'activité de la Fédération se réduirait à l'organisation de raouts et de banquets ».

Il n'y a vraiment qu'à hausser les épaules !

En réalité, la Fédération est sortie de cette épreuve plus forte et plus populaire que jamais, inspirant plus de confiance à raison même de l'énergie qu'elle met à ne pas se départir de la stricte observance du plus salutaire, du plus indispensable de ses principes fondamentaux.

Deux autres résolutions votées par le Conseil général méritent de vous être rapportées :

1<sup>o</sup> — En souvenir de la visite à la maison pénitentiaire de Louvain, notre Président avait proposé de faire un don à la Bibliothèque de la prison et le Conseil (le 21 janvier 1893) avait alloué au Bureau un crédit de 300 francs.

Cette décision resta sans suite, M. le Ministre de la Justice nous ayant fait aviser que les fonds ne manquaient pas pour le service des bibliothèques, mais les ouvrages à mettre aux mains des reclus. Aux remerciements qu'il nous a adressés, il a joint cet avis que la Fédération pourrait faire chose très utile en s'occupant de la rédaction de traités spéciaux à l'usage des détenus sur des sujets utiles pour eux. Par exemple : l'émigration, l'épargne, des notions de morale, etc.

En Angleterre, existent même des journaux spéciaux pour les prisonniers.

Peut-être y a-t-il là, dans l'avenir, quelque chose à faire par nous.

2<sup>o</sup> — Au mois de juin, M<sup>e</sup> BRAUN a proposé au Conseil de porter à l'ordre du jour la question jugée, il y a quelques mois, par la Cour d'appel de Bruxelles, de savoir si les Bureaux des consultations gratuites doivent fournir des défenseurs aux indigents devant les Justices de paix. Le Conseil a observé que la Cour ayant posé ce principe que l'obligation légale a une portée générale, sauf aux Bureaux à apprécier chaque cas particulier, il ne convenait pas que le Barreau prit l'initiative de déclarer qu'il refusait son concours là où il pouvait être nécessaire.

A différentes reprises aussi, il a été rappelé par plusieurs de nos membres que le temps semblait venu, grâce à la prudente et intelligente gestion de nos deniers par M<sup>e</sup> HARMIGNIE, de réaliser une des pensées premières des fondateurs de la Fédération : la Caisse d'assistance confraternelle. Cette question est mûre, pensons-nous, et la présente année ne s'écoulera pas sans qu'elle ait reçu une solution.

Mais n'anticipons pas. Votre Secrétaire général doit se borner à vous entretenir du passé. Le passé ! Au moment où nous avons entièrement parcouru le cycle de nos annuelles pérégrinations, revoyons ce passé, embrassons d'un coup d'œil nos principaux souvenirs de voyage :

*Liège*, le point de départ.

Anvers, où JULES GUILLERY est acclamé Président d'honneur, EDMOND PICARD, Président; où VICTOR WOUTERS, le grand Bâtonnier anversois, — hélas disparu — porte un triple toast qui fait sensation; où se discutent : le juge unique, le témoignage des enfants en justice, point de départ d'une campagne qui a porté ses fruits; où se posent les questions des avocats-avoués et de l'emploi du flamand en matière répressive, résolues plus tard par la législation à qui nos travaux n'ont certes pas été inutiles.

Mons, et la discussion sur les syndicats professionnels, à l'ordre du jour de nos Chambres, et cette magistrale allocution de notre Doyen, M<sup>e</sup> JULES BOURLARD, dont le souvenir a été si heureusement évoqué par M<sup>e</sup> BRAUN dans son toast au respectable Bâtonnier de Louvain.

Gand, l'Irlande dégelée, et la discussion sur les incompatibilités professionnelles, et l'élevation d'ALEXANDRE DE BURLET au fauteuil de la présidence qu'il eût illustré; nous avons eu la douleur de ne l'y voir jamais prendre place.

Charleroi, et la détermination des principes de modération et d'humanité qui doivent régler les poursuites en matière d'honoraires, et l'élection à la présidence de notre chef d'hier, M<sup>e</sup> MERSMAN.

Louvain, enfin.

Et à Bruxelles, les assemblées où vous fûtes maintes fois réunis, que de bonne besogne faite par tous :

L'assistance judiciaire, l'indemnité aux victimes de la détention préventive, le droit reconnu pour les avocats près les tribunaux de première instance de venir plaider librement à la barre des Cours d'appel et d'autres, d'autres questions encore.

On ne peut tout rappeler.

Et partout, de la confraternité débordante, des échanges d'idées et d'effusions, du travail et du plaisir accompli et goûté en commun, un courant irrésistible de solidarité entraînant peu à peu les résistances et les préventions de la première heure, arrachant de la borne dont parlait M<sup>e</sup> BOELS ceux qui cherchent à s'y cramponner et créant chez nous un véritable Barreau national, voilà l'œuvre superbe que nous pouvons admirer derrière nous, accomplie en moins de huit années, et dont nous avons la légitime fierté.



M<sup>e</sup> HARMIGNIE fait rapport sur la situation financière.

**Rapport de M<sup>e</sup> HARMIGNIE, Trésorier.**

Le compte des recettes et dépenses de l'exercice 1892-1893, arrêté au 28 octobre, date à laquelle il a été présenté en séance du Conseil général, se résume comme suit :

RECETTES.	
Encaisse d'après le compte approuvé de l'exercice 1891-1892.	fr. 699.88
Cotisation arriérée de l'année précédente	5.00
Cotisations recouvrées de l'exercice 1892-1893	2,905.00
Intérêts de 40 obligations de la ville d'Anvers et de 51 obligations de la ville de Bruxelles.	227.50
<b>Total fr.</b>	<b>3,837.38</b>
DÉPENSES.	
Imprimés, débours de M. le secrétaire, affranchissement des quittances et de la correspondance.	566.15
Secours à la famille d'un Confrère défunt.	50.00
Achat de 11 obligations de la ville de Bruxelles et de 11 obligations de la ville d'Anvers.	2,337.40
<b>Total.</b>	<b>2,953.55</b>
Encaisse au 28 octobre 1893.	883.83
<b>Sommes égales.</b>	<b>3,837.38</b>

L'avoir de la Fédération au 28 octobre 1893, s'établit comme suit :

51 obligations de la ville de Bruxelles.	} ayant coûté (2)	10,022.60
51 obligations de la ville d'Anvers (1).		
Encaisse au 28 octobre 1893.		883.83
<b>Total.</b>		<b>10,906.43</b>

Il restait à recouvrer à cette date 26 cotisations.

Il résulte de cet exposé que nos recettes annuelles sont d'environ 3,200 francs (cotisations et intérêts); tandis que nos dépenses ordinaires (frais de bureau, imprimés, etc.), n'atteignent pas le chiffre de 600 fr.

Nous pouvons donc remployer annuellement ou consacrer à des dépenses extraordinaires, dons, secours, etc., une somme d'environ 2,600 fr.

Sur la proposition de M. le Président, il est décidé que l'assemblée générale ordinaire de 1894 aura lieu à Bruxelles.

A propos de la fixation de la cotisation pour le prochain exercice, M<sup>e</sup> DES CRESSONNIÈRES (Bruxelles) développe un projet de création d'une caisse d'assistance entre les membres du Barreau. Il annonce, aux applaudissements de l'assemblée, que le Bureau a recueilli, grâce à la générosité de dix-huit confrères, la somme nécessaire pour porter la réserve de la Fédération au capital de 20,000 francs.

M<sup>e</sup> H. DE BARTS (Gand) ayant émis quelques objections contre l'établissement d'un fonds de secours, la Fédération décide que la question sera portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et qu'elle fera l'objet d'un rapport dont la rédaction est confiée à MM<sup>e</sup>s SCHOENFELD, DE BARTS et DES CRESSONNIÈRES.

La cotisation pour l'exercice 1893-1894 est maintenue au chiffre de 5 francs.

Relativement à la question des réformes professionnelles, discutée en ce moment par le Barreau de Bruxelles, l'assemblée nomme, avec mission de faire rapport, une commission composée de MM<sup>e</sup>s CLAEYS-BOUART (Gand), DE POORTERE (Bruges), DYCKMANS (Anvers), FRANCK (Mons), DESTREE (Charleroi) et L. BOELS (Louvain).

M. le Président soumet à l'assemblée un projet d'association d'assurances mutuelles entre les membres du Barreau. Après un échange d'observations entre MM. DE BARTS, VANDER CRUYSSSEN et VANDERVELDE, il est décidé que ce projet sera discuté à la prochaine assemblée générale et que le Conseil désignera des rapporteurs.

L'ordre du jour appelle la discussion relative à la constitution d'un

**Comité de défense des Enfants traduits en justice.**

M<sup>e</sup> JASPAR (Bruxelles) développe les conclusions de son rapport (3).

M<sup>e</sup> FRANCK (Anvers). — J'estime que le Barreau ne peut prendre, dans la défense des enfants, une attitude différente de celle qui lui est dictée par ses devoirs professionnels dans la défense des adultes. La dignité de l'Avocat s'oppose à ce qu'il fasse les démarches que nécessitent les enquêtes sur les antécédents de l'enfant et le milieu dans lequel il vit. Ses devoirs de discrétion lui interdisent de révéler à la justice ce qu'il a appris par ces enquêtes, et de lui fournir ainsi, peut-être,

(1) Aux recettes du compte figure l'intérêt de 40 obligations d'Anvers, parce que 11 de celles-ci ont été acquises après l'échéance du coupon.

(2) Un double de la liste des numéros des obligations est entre les mains de M. le Secrétaire général.

(3) Voir ce document J. T., 1893, p. 1298 et s.

des preuves de culpabilité qu'elle ne possédait pas. Le Parquet, le juge d'instruction et la police sont tout désignés pour remplir cette mission. Vainement l'on objecte qu'il y a un intérêt social à empêcher la corruption de l'enfance : le même intérêt existe pour les adultes, car c'est pour les amener que la loi les punit; et cependant l'Avocat pourrait-il se joindre au Ministère public pour demander la condamnation de son client? Vainement aussi dit-on qu'il s'agit moins de punir, dans l'enfant, un délit déterminé, que de l'arracher à un milieu délétère; en effet, si l'enfant n'a pas commis de délit, cela prouve précisément qu'il a eu la force de résister à l'influence du milieu. La situation de l'enfant ne diffère donc pas, en réalité, de celle de l'adulte, et l'Avocat doit se borner à remplir, à l'égard de l'un comme de l'autre, sa mission de défenseur; agir autrement serait une trahison. M<sup>e</sup> FRANCK propose donc d'ajouter à la conclusion du rapport l'amendement suivant : « Sans que l'Avocat puisse jamais fournir à l'accusation des éléments de culpabilité matérielle, ni révéler les secrets qui lui auront été confiés. »

M<sup>e</sup> FRICK (Bruxelles). — Il me paraît inutile d'entrer dans tous les détails d'organisation sur lesquels le rapport s'est étendu; bornons-nous à discuter les principes. D'après les auteurs du rapport, l'Avocat pourrait se transformer en magistrat instructeur et même en accusateur. Certes, l'intervention de l'avocat dans l'instruction est chose désirable, mais c'est là une réforme dont devraient bénéficier tous les prévenus, qui ont tous un droit égal à être défendus. D'autre part, je pense qu'il ne faut pas abuser des appels au dévouement du Jeune Barreau. Seuls les avocats favorisés de la fortune peuvent y répondre; ils trouvent ainsi l'occasion de se mettre en lumière, à l'exclusion de leurs confrères moins heureux. Il y aurait donc lieu d'examiner si l'Etat ne devrait pas rémunérer le service public de la défense comme il rémunère celui de l'accusation.

M<sup>e</sup> H. VANDER CRUYSSSEN (Bruxelles). — M<sup>e</sup> Franck établit à tort une assimilation entre l'enfant et l'adulte. L'enfant n'est pas un coupable. Les infractions infantiles ont un caractère tout spécial; elles ne sont inquiétantes que par les indices qu'elles fournissent au sujet du milieu corrupteur dans lequel l'enfant vit et de l'hérédité criminelle. C'est pourquoi il est utile que des avocats, en leur qualité de membres des Comités de patronage, fassent des enquêtes sur la situation morale et matérielle des enfants.

A l'audience, le rôle de l'avocat sera celui qu'il doit toujours remplir : dire les choses comme il les voit, pour le bien de tous et de son client.

M<sup>e</sup> BONNEVIE (Bruxelles). — Je me rallie entièrement à la première partie des observations de M<sup>e</sup> Vander Cruyssen. M<sup>e</sup> Franck ne voit dans la défense des enfants qu'un devoir professionnel; c'est là une erreur; la défense des enfants est avant tout une œuvre sociale, dont les avocats se chargent volontairement, parce qu'ils se sentent, mieux que d'autres, en situation de l'accomplir. Cette œuvre consiste à soustraire l'enfant à un milieu mauvais qui ferait de lui un criminel, et à lui faire donner par l'Etat l'éducation qu'il ne trouve pas dans sa famille. Ces mesures restrictives de la liberté ne doivent cependant être prises que lorsqu'elles sont reconnues indispensables; le Parquet, la police, le magistrat instructeur ne sont pas à même de recueillir à ce sujet tous les renseignements nécessaires.

L'Avocat devra d'abord s'efforcer d'empêcher le renvoi de l'enfant à l'audience. S'il n'y réussit pas, il continuera devant le Tribunal l'œuvre qu'il a commencée dans l'instruction en sa double qualité d'avocat et d'homme charitable, et c'est à ce dernier titre qu'il provoquera, le cas échéant, les mesures qu'exigera le plus grand intérêt de l'enfant et de la société.

M<sup>e</sup> NINAUVE (Bruxelles). — S'il s'agit de faire une œuvre de charité, j'adhère pleinement aux conclusions de M<sup>e</sup> Jaspas. Mais l'Avocat à l'audience n'est qu'avocat, et il ne doit se préoccuper que d'un seul intérêt : celui de son client. Le Ministère public est là pour représenter l'intérêt de la société.

M<sup>e</sup> VANDEN BOSCH (Gand). — Je dois relever, entre autres, une phrase du rapport à laquelle il m'est impossible de souscrire : « Il peut y avoir, » dit le rapport, pour les magistrats des recherches spéciales à faire, des recueils et des meneurs à frapper, des enfants à poursuivre » encore. L'Avocat va-t-il se livrer à un véritable espionnage? Je me rallie à l'amendement de M<sup>e</sup> Franck.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote porte sur les conclusions du rapport et non sur les arguments qui y sont développés. Le texte proposé respecte toutes les opinions qui ont été défendues à cette assemblée.

M<sup>e</sup> FRANCK. — Je maintiens mon amendement, dont la portée est claire; c'est l'esprit du rapport que je combats. L'Avocat ne peut jamais apporter au tribunal des preuves de culpabilité matérielle contre son client.

M<sup>e</sup> JASPAR (rapporteur). — Les rapporteurs peuvent sans inconvénient accepter l'amendement de M<sup>e</sup> Franck, car, en matière d'infractions infantiles, il ne s'agit jamais de culpabilité matérielle,

mais uniquement de la situation morale de l'enfant.

M. LE JEUNE, Ministre de la Justice. — La conclusion du rapport parle de l'organisation de la défense des enfants; ce terme doit être pris dans un sens spécial. Il ne s'agit pas seulement d'empêcher la condamnation d'enfants innocents, mais surtout de défendre les enfants contre une condamnation à la prison, qui serait un véritable fléau. La prison elle-même n'existe plus pour les enfants; l'Administration, investie du pouvoir d'organiser le régime intérieur de la prison, a fait de celle-ci une école. Mais la condamnation seule est déjà un danger contre lequel il importe de protéger les enfants, car elle entraîne la tare du casier judiciaire. Je ne vois donc pas l'utilité de l'amendement de M<sup>e</sup> Franck. Qu'entend-il par culpabilité matérielle? Pour les enfants il n'y a pas de culpabilité au sens légal du mot; il ne doit pas non plus être question de pénalité, mais simplement d'éducation. Veut-on dire que l'Avocat ne doit pas révéler les faits matériels qui lui sont confiés en sa qualité d'avocat? Cela va de soi; ce devoir résulte de ses fonctions mêmes, et il est inutile de l'exprimer. Toutes ces questions sont étrangères à la défense des enfants, et l'assemblée peut voter les conclusions du rapport telles qu'elles sont libellées.

M<sup>e</sup> FRANCK. — Je n'ai pas eu l'intention de combattre l'œuvre des Comités de patronage, mais seulement de relever certains passages du rapport. En présence des explications de M. le Ministre de la Justice, je retire mon amendement, pourvu qu'il soit bien entendu que la résolution proposée par les rapporteurs n'est adoptée que sous réserve des observations que mes amis et moi avons formulées.

Il est procédé au vote. La Fédération adopte à l'unanimité la résolution suivante :

- « La Fédération des Avocats émet le vœu de voir se constituer, au sein de tous les Barreaux belges, un Comité de défense des enfants traduits en justice.
- » Cette organisation comprendra :
- » Un Comité général examinant périodiquement la situation de l'œuvre et discutant les questions théoriques mises à l'ordre du jour; — un Conseil des défenseurs chargé du travail journalier et assurant la défense de tous les mineurs de seize ans poursuivis. »

L'Assemblée aborde la discussion du second objet à l'ordre du jour :

**Les perquisitions dans les Cabinets d'Avocats.**

M<sup>e</sup> BRUNARD (Bruxelles) fait le récit d'un incident de sa vie professionnelle, dans lequel il a résisté énergiquement à un magistrat instructeur qui prétendait perquisitionner dans son cabinet.

M<sup>e</sup> DESTREE (Charleroi) interrompt.

M<sup>e</sup> BRUNARD. — Fallait-il, d'après vous, recevoir le magistrat à coups de pistolet?

M<sup>e</sup> DESTREE. — Parfaitement.

M<sup>e</sup> BRUNARD. — Je ne suis pas allé aussi loin. J'ai seulement déclaré qu'en rentrant chez moi je ferais enlever toutes les clés, et que le Magistrat, s'il voulait pratiquer une perquisition, devrait se faire accompagner de serruriers. L'affaire en est restée là. J'estime donc que l'Avocat doit s'opposer absolument à toute perquisition. Je ne puis admettre la restriction énoncée dans le rapport, d'après lequel la saisie d'une pièce pourrait avoir lieu dans le cas où il s'agit d'une pièce bien déterminée, dont la présence dans le cabinet de l'Avocat est connu du Magistrat, par une preuve certaine. Je n'admets la remise d'une pièce par l'Avocat au magistrat instructeur que lorsque l'Avocat y est autorisé par le prévenu, expressément ou tacitement, par exemple, si celui-ci avoue que la pièce existe et se trouve chez son Avocat.

M<sup>e</sup> MÉLOT (Bruxelles). — L'Avocat doit défendre son cabinet contre toutes les indiscretions; mais son cabinet n'est pas pour cela un lieu d'asile, et, lorsque l'Avocat est détenteur d'une pièce incriminée, d'un faux, par exemple, il doit le remettre au magistrat précisément parce que, s'il en eût refusé de l'accepter en dépôt.

M<sup>e</sup> DE BARTS (Gand). — La base de l'interdiction des perquisitions se trouve dans les conditions mêmes de notre existence professionnelle. Celle-ci représente, non la défense de tel ou tel homme, mais la défense en général. Il faut que l'on ne puisse pas plus fouiller le cabinet d'un Avocat qu'interroger l'Avocat lui-même; les objets remis à l'Avocat sont à l'abri des recherches au même titre que les secrets qui lui sont confiés. C'est pourquoi je n'admets aucune des restrictions proposées. Quant aux prétendus dangers du lieu d'asile, ils sont écartés par cela même qu'il s'agit d'un cabinet d'Avocat, la qualité de l'Avocat, la juridiction disciplinaire à laquelle il est soumis sont des garanties suffisantes contre tous les abus que l'on redoute.

M<sup>e</sup> STANDAERT (rapporteur). — L'immunité qui couvre les pièces et documents confiés à l'Avocat pour la défense ne peut couvrir le corps d'un délit dont l'existence est certaine. Si le juge n'a que des présomptions relativement à celui-ci, il ne peut se livrer à une perquisition pour rechercher

si le corps du délit se trouve chez l'avocat; mais si la preuve est acquise, par exemple par les déclarations concordantes de plusieurs témoins, l'Avocat doit remettre spontanément la pièce. On peut se demander quand il y aura lieu de considérer la preuve comme acquise. Cette question devra être appréciée par l'Avocat lui-même, suivant les circonstances particulières de chaque espèce.

M<sup>e</sup> BONNEVIE (Bruxelles). — La solution du rapport concilie deux principes également incontestables. Il faut distinguer entre la perquisition et la saisie. D'une part, on ne peut admettre la perquisition, qui consisterait à autoriser le Magistrat à fouiller dans tous les dossiers de l'Avocat à l'occasion d'un fait particulier. Mais d'autre part il est certain que le cabinet de l'Avocat n'est pas un lieu d'asile, et dès lors il faut admettre la saisie des pièces dont l'existence est certaine.

M<sup>e</sup> BRUNARD. — Je pense que l'on ne peut admettre la saisie que si la preuve de l'existence de la pièce entre les mains de l'Avocat résulte de l'aveu exprès ou tacite du prévenu lui-même.

M<sup>e</sup> EDMOND PICARD (Bruxelles). — J'estime qu'il ne faut admettre aucune restriction à la prohibition des perquisitions. Si l'on admet le droit de perquisition ne fût-ce que dans un seul cas, les magistrats instructeurs perquisitionneront à toute occasion. Or, quand saura-t-on si la preuve de l'existence de la pièce chez l'Avocat est certaine? L'expérience nous démontre la fragilité des preuves qui au premier abord paraissent les plus solides; c'est seulement la décision définitive de la justice qui établit s'il y a ou non une certitude. Bien plus, la perquisition entraînera la fouille de tous les autres dossiers qui se trouvent dans le cabinet de l'Avocat. Il faudrait tout au moins, pour que le système du rapport fût admissible, que le juge connût l'endroit exact où se trouve la pièce, ou bien ne pût entrer dans le cabinet de l'Avocat hors la présence de celui-ci. On voit dans quelles minuties de procédure on serait forcé d'entrer. Et que fera le juge d'instruction si, au cours de la perquisition, il découvre des preuves ou des présomptions d'un autre délit, peut-être ignoré de tous? La loi lui fait un devoir de le poursuivre. Quant à l'objection qui consiste à dire que le cabinet de l'Avocat ne peut devenir un lieu d'asile, elle n'est pas fondée, parce que si l'Avocat possède la preuve ou la présomption du caractère délictueux d'un objet qui lui est remis, il peut le rendre à son client. Mais admettre le droit de perquisition, même avec des restrictions, jamais!

M<sup>e</sup> DE BARTS. — Je dépose une proposition complémentaire. Il se peut que l'Avocat détienne une pièce sans que le secret professionnel y soit intéressé : il s'agira, par exemple, d'un effet de commerce, argué de faux, que l'Avocat chargé d'en poursuivre le recouvrement a produit à l'audience. Je propose de décider que, dans les cas de ce genre, la difficulté doit être vidée d'après les règles du secret professionnel.

M<sup>e</sup> STANDAERT (rapporteur) revient, en les complétant, sur ses précédentes observations.

M. le Président met aux voix la proposition suivante :

« Il ne peut être en aucun cas perquisitionné dans un cabinet d'Avocat. »

Cette proposition est adoptée à une forte majorité.

Est également adoptée la proposition de M<sup>e</sup> DE BARTS, ainsi conçue :

« La question de savoir si l'Avocat, interpellé sur l'existence d'une pièce, peut ou doit en reconnaître l'existence ou la livrer, doit être résolue par les règles du secret professionnel. »

La séance est levée à 3 heures 20.

**Le Banquet.**

C'est dans la vaste salle des Concerts, rue St-Jean, que le Comité avait fait dresser les tables où s'assirent, dans une confraternité charmante, les deux cents convives que la cordiale invitation du Barreau de Bruges avait réunis. A la table d'honneur prirent place, aux côtés de M. le Bâtonnier GOETHALS, le Ministre de la Justice; le Président de la Fédération des Avocats; MM<sup>e</sup>s EDMOND PICARD, ancien président; CLAEYS, ancien Bâtonnier des Avocats à Gand; FRANCK, ancien Bâtonnier des Avocats à Mons; MAERTENS, doyen de l'Ordre à Bruges; CH. DE POORTERE, VAN DER MEERSCH, SOENENS, STANDAERT, MOULAERT, CAUWE, MEYNNE, THÉVELIN, DECLERCQ, du Barreau de Bruges; SCHOENFELD, Secrétaire général; L. ANDRÉ, Secrétaire, et HARMIGNIE, Trésorier de la Fédération; O. GHYSBRECHT, du Barreau de Bruxelles; MARGUERY, du Barreau de Louvain, etc. Les quatre autres tables étaient présidées par MM<sup>e</sup>s THOORIS, GANSHOF, RUZETTE et d'HONDT, du Barreau de Bruges.

La musique du 4<sup>e</sup> régiment de ligne, dirigée par M. J. Muldermans, qui fut, à maintes reprises, applaudi pour l'excellente interprétation des œuvres qu'il fit entendre, offrit aux convives un concert qui contribua beaucoup à l'animation et à l'entrain de la fête.

Le menu, fort joliment dessiné par M. Reckel-



bus, artiste brugeois, fut servi avec une correction parfaite par l'Hôtel du Commerce.

A l'heure des toasts M<sup>e</sup> GOETHALS, Bâtonnier, prit la parole en ces termes :

**Toast de M<sup>e</sup> Goethals.**

Chers Confrères,

De toutes les professions, on l'a dit et répété, il n'en est pas une qui présente à un degré aussi marqué que la nôtre le sentiment de la confraternité. Affirmer et développer cet esprit de confraternité, c'est une des principales raisons d'être de la Fédération; aussi a-t-elle inscrit au frontispice de ses statuts cette belle devise : *Omnia Fraternalia*. C'est ce même esprit de confraternité qui animait votre Président lorsque ce matin il proposait à l'assemblée la création d'une association d'assurances mutuelles entre les membres du Barreau belge. Certes, nous connaissons tous les mérites du cher Confrère Braun, nous connaissons sa profonde science juridique, son ardeur infatigable au travail; mais aujourd'hui il a acquis des titres particuliers à notre estime. C'est, en effet, une belle pensée que celle de venir au secours de Confrères malheureux et de les soulager, eux et leur famille, dans leur détresse; mais combien n'est-il pas plus beau encore de chercher à prévenir leur infortune. C'est ce qu'a fait votre Président. Et il ne s'est pas borné à consacrer son temps à l'étude de la question, mais il a déjà réuni les moyens nécessaires pour y donner un commencement d'exécution. Il a droit à la reconnaissance, non seulement des membres de la Fédération, mais encore de tout le Barreau belge. Aussi c'est de tout cœur que je lève mon verre et que je vous propose de le vider à la santé du digne Président de la Fédération des Avocats belges, du cher Confrère Braun.

M<sup>e</sup> ALEXANDRE BRAUN, Président de la Fédération, lui répondit :

**Toast de M<sup>e</sup> Braun.**

Mes chers Confrères,

Il ne s'agit pas ici de votre Président, mais de la Fédération au nom de laquelle j'ai le devoir et la joie de renouveler à M. le Bâtonnier et à nos Confrères du Barreau de Bruges le témoignage de notre profonde reconnaissance.

Le premier Septennat de notre République n'aurait pu être célébré avec plus d'éclat. Mieux que jamais, la Fédération a affirmé en ce jour sa raison d'être : LA SOLIDARITÉ PROFESSIONNELLE.

Elle a répondu par des actes à ceux qui douteraient encore de sa vitalité et de son avenir.

La Fédération n'est pas une Académie de jurisconsultes; le but qu'elle poursuit n'est pas du domaine scientifique et votre illustre Damhouthen aurait peut-être dédaigné d'en faire partie.

C'est une simple corporation d'Avocats, unis dans un sentiment élevé de leur vocation, de leur rôle et de leur dignité commune. Elle a été fondée pour stimuler

entre ses membres ce sentiment puissant et l'amour de leur profession.

En accordant aujourd'hui votre concours le plus absolu à l'œuvre admirable de la Défense des enfants traduits en justice, — en protestant contre toute atteinte qui pourrait être portée à une de nos immunités séculaires : l'inviolabilité du cabinet de l'Avocat — en prenant en considération le projet de constitution d'une Caisse d'assistance mutuelle, vous avez fait de la confraternité en action, et vous avez montré que la Fédération, fidèle à son programme, sait, à l'heure dite, sortir de la période spéculative pour entrer résolument dans la voie des œuvres.

Le nom de votre ville, mes chers Confrères, restera associé à cette manifestation méritoire : non pas Bruges-la-Morte, mais Bruges vivante de ses immortels chefs-d'œuvre, — tant et une fois de plus admirés ce matin, — vivante et rayonnante de votre jeunesse et de vos ardentes sympathies.

Aux souvenirs qu'évoque son nom historique se joindra dorénavant pour nous celui de cette journée inoubliable et de votre hospitalité flamande.

Que la Fédération se lève et qu'elle se joigne à moi pour acclamer le Barreau brugeois, ce Barreau modèle, dépositaire de nos meilleures traditions, et son très digne Bâtonnier, notre cher Confrère, M<sup>e</sup> GOETHALS!

M<sup>e</sup> MAERTENS, le doyen des Avocats de Bruges, prit à son tour la parole :

**Toast de M<sup>e</sup> Maertens.**

C'était une entreprise assez hardie de vous recevoir après vos visites aux grands Barreaux du pays; mais si la foi soulève des montagnes, la confraternité le peut aussi. Parmi vous tous qui êtes venus nombreux à notre appel, parmi vous tous qui pratiquez les vertus professionnelles, la loi de l'honneur, du travail et du dévouement, il est un confrère illustre entre tous. Son grand cœur, sa science parfaite et sa parole incomparable le mettent hors de pair. C'est à lui que je vous propose de boire — à M<sup>e</sup> Jules LE JEUNE, non au Ministre, mais au Confrère le plus éminent de nous tous.

M<sup>e</sup> MAERTENS rappelle ensuite les réformes accomplies par M<sup>e</sup> LE JEUNE depuis son entrée au Ministère, et termine en l'assurant du bonheur qu'a le Barreau de s'y associer.

M<sup>e</sup> LE JEUNE, Ministre de la Justice, dans une chaleureuse allocution, écoutée debout et qui provoque un véritable enthousiasme, boit à la prospérité du Barreau belge.

**Toast de M<sup>e</sup> Le Jeune.**

Vous dire que je suis heureux de me trouver ici parmi des Confrères, vous n'en doutez pas; vous dire que je ne crois pas aux éloges que l'on vient de me décerner, vous le pensez bien; mais il est une chose qu'il faut que je vous dise : ces réformes ne m'appartiennent pas à moi seul, je n'y suis que pour une faible

partie; ce que vous avez décidé ce matin à propos des enfants, entre autres, c'est l'application des pensées qui sont dans tous les esprits; nous sommes en présence d'un immense réveil de la conscience humaine, pour employer un mot juste, vrai et historique. L'humanité était certes grande par l'esprit, par l'imagination, par les aspirations nobles et généreuses, mais il n'y avait pas ce mouvement de conscience qui se soulève partout, et qui apparaît avec le cerveau des masses. C'est ce grand réveil de la conscience humaine, cette agitation nerveuse de la conscience, ce besoin de nouveau qu'on ne peut définir, qui nous entraîne. Mais où nous conduira-t-elle, cette conscience? — A la Justice dont vous, Confrères, êtes les soldats.

Que le Barreau dissipe ses inquiétudes, ce malaise; que les anciens aident les jeunes de leurs conseils expérimentés. Si j'étais à la place de ces jeunes! Ah! si j'avais devant moi les années! Quel réveil! Il y a encore tant à faire!

D'autres toasts ont été prononcés par MM<sup>e</sup> EDMOND PICARD, HERMAN DE BAETS et TERMONIA.

M<sup>e</sup> SCHOENFELD, Secrétaire-Général de la Fédération, a, pour clore cette série, remercié encore les Avocats brugeois de leur splendide réception et en particulier le vieil ami de la Fédération, l'âme de la fête, notre excellent Confrère CHARLES DE POORTERE.

Ce dernier a modestement partagé le succès de la réunion entre tous les membres du Comité et il a fait le vœu, en terminant, de pouvoir, dans sept ans, quand la Fédération reviendra tenir à Bruges son assemblée générale, montrer à ses membres, au lieu des Musées, les installations maritimes qui donneront à la ville une nouvelle prospérité.

On s'est séparé sur ce mot, la plupart des Avocats fédérés devant reprendre le même soir le chemin du logis.

Ceux qui sont restés ont été, le lendemain, accueillis avec la plus grande cordialité par les membres du Barreau de Bruges qui ont tenu, indépendamment de la réception de la veille, à faire à leurs Confrères les honneurs de leur home.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

VLAAMSCH PLEITGENOOTSCHAP DER BRUSSELSCH E BALIE.

In de zitting van 6 december jl. werd het Bestuur samengesteld als volgt :

Voorzitter : M. L. OUWERX.  
Ondervoorzitters : MM. VAN DE PUTTE et VER HEES.  
Schrijvers : MM. THYLEN et DEVOS.  
Penningmeesters : MM. DELCROIX et GISSELEIRE.

De aftredende voorzitters werden, M. J. VAN DER LINDEN, tot eerevoorzitter, M. J. DE GREEF, tot eerelid henoemd.

**FONDATION HOLTZENDORFF.**

La fondation Holtzendorff, créée en 1891, est aujourd'hui définitivement constituée. Elle a choisi comme sujet de son premier concours la question suivante : « Du traitement des délinquants d'habitude et des moyens employés jusqu'ici pour les combattre. »

Les mémoires peuvent être rédigés dans les langues allemande, française, anglaise ou italienne. Ils devront parvenir, au plus tard le 31 décembre 1895, à M. le Dr Von Calker, secrétaire de la fondation, à Halle s/S. Ces travaux porteront une devise qui sera répétée en suscription sur une enveloppe cachetée contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

Le jury chargé de l'examen des mémoires est composé de MM. le professeur Daguin, à Paris; Foinitzki, à Saint-Petersbourg; Lucchini, à Bologne; Lammasch, à Vienne, et Van Hamel, à Amsterdam. L'auteur du travail qui sera jugé le meilleur et digne d'un prix, recevra une somme de 1,000 marks. Le mémoire couronné deviendra la propriété exclusive de la fondation. Les décisions relatives à la publication et à la traduction des mémoires seront prises par le Comité directeur sur la proposition du bureau exécutif.

Les mémoires non couronnés seront renvoyés aux auteurs qui en disposeront librement. La décision du jury sera annoncée dans le Bulletin de l'Union internationale de droit pénal dans le courant de l'année 1896.

Toutes questions et communications relatives au concours doivent être adressées à M. le Dr Von Calker, secrétaire. M. Ferdinand Reichy, Thiergartenstrasse, 16, à Berlin, a été élu trésorier. Les personnes qui voudraient envoyer des cotisations à la fondation Holtzendorff sont priées de les adresser à ce dernier.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêtés royaux du 12 décembre 1893 :

— M. BOVY, juge au tribunal de première instance séant à Hasselt, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— La démission de M. PÉRIN (J.), de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

Par arrêté royal du 14 décembre 1893 :

— M. COLS (A.), docteur en droit et candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Brassine, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**VIENT DE PARAITRE**

**CONTRIBUTION**

A LA

**REVISION DES ORIGINES**

**DU CHRISTIANISME**

PAR

**Edmond PICARD**

In-4° de 55 pages. — Prix : 2 francs.

**VIENT DE PARAITRE**

**TRAVAUX PUBLICS**

**DE L'ÉTAT**

**RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS**

INCOMBANT

à l'Administration

ET A L'ENTREPRENEUR

PAR

**A. PROCÈS**

Avocat à Namur

In-18 de 80 pages, texte compact. — Prix : 2 francs.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

MAISON

**DUMAS ET RÖMER**  
RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

**Grand choix de robes de chambre**  
POUR DAMES ET HOMMES

On demande à acheter un  
**DICTIONNAIRE LITTRÉ**  
complet, à un prix avantageux.  
S'adresser au bureau du Journal.

**IMPRIMERIE JUDICIAIRE**

V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER

22, rue des Minimes, à Bruxelles

**SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION**

**MÉMOIRES JUDICIAIRES**

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

**ATELIER DE RELIURE**

Téléphone 712

**SOMMAIRE PÉRIODIQUE**

DES

**REVUES DE DROIT**

TABLE MENSUELLE DE TOUS LES ARTICLES

ET

ÉTUDES JURIDIQUES

PUBLIÉS DANS LES PÉRIODIQUES BELGES ET ÉTRANGERS

**RÉDACTION :**

MM. Pierre **BLANCHEMANCHE**, Max **HALLET** et Paul **OTLET**  
Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles

M. Joseph **CASSIERS**

Candidat en Philosophie et Lettres.

ABONNEMENTS : BELGIQUE, 12 fr. par an; UNION POSTALE, 14 fr.

Rédaction et Administration : 22, rue des Minimes, Bruxelles

**JOURNAL DES JUGES DE PAIX**

DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES GREFFIERS

REVUE THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE LA JURIDICTION CANTONALE

Droit civil — Droit pénal — Comité de patronage — Procédure  
Jurisprudence et Législation

PARAISANT TOUS LES MOIS

Abonnement annuel : 12 fr. — Étranger : 14 fr.

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :

Librairie V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, à Bruxelles



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BRUXELLES: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 23 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; —  
à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; —  
à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

1425

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour d'appel de Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch. (Bail à loyer. Demande de résiliation. Vices de l'immeuble. Offre de faire les travaux nécessaires. Résiliation non admissible.) — *Idem*, 4<sup>e</sup> ch. (Ordonnance de référé relative à une inhumation. Cessation de l'urgence par suite de l'exécution. Recevabilité de l'appel.) — Tribunal civil de Bruxelles, référé. (Enfant mineur décédé. Inhumation. Conflit entre les parents séparés de corps. Droits respectifs des époux.) — Tribunal civil de Charleroi, 1<sup>er</sup> ch. (Accident causé par un éboulement. Circonstances constitutives de la responsabilité.) — Tribunal correctionnel de Bruges. (Loi communale. Règlement de police. Commissaire de police. Droit de verbaliser du chef de contraventions.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch. (Congé de commis. Délai d'un mois. Indemnité variable.) — Justice de paix de Nandrin. (Dégâts causés par les lapins. Fermier sortant. Demande d'expertise avant le départ. Recevabilité de l'action.)

LA CRISE AU BARREAU.

LOIS D'EXCEPTION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — A propos de la statistique de la récidive.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ED. DE LE COURT.

31 octobre 1893.

I. DROIT CIVIL. — BAIL A LOYER. — DEMANDE DE RÉSILIATION. — VICES DE L'IMMEUBLE. — INSALUBRITÉ DES EAUX. — OFFRE DE FAIRE LES TRAVAUX NÉCESSAIRES. — RÉSILIATION NON ADMISSIBLE.

II. DROIT DE PROCÉDURE. — INSTANCE D'APPEL. — LOYERS, CONTRIBUTIONS ET TAXES ÉCHUS DEPUIS LE JUGEMENT *a quo*. — ABSENCE DE DEMANDE NOUVELLE.

I. Pour justifier la résiliation d'un bail au profit du locataire, il ne suffit pas de prouver que, par suite de certains vices de l'immeuble loué, l'occupant est privé de la jouissance à laquelle il a droit; il faut établir ou bien que ces vices sont

irréremédiables, ou bien qu'ayant été signalés au bailleur, celui-ci s'est refusé à y porter remède; il en est ainsi notamment en cas d'insalubrité des eaux (1).

II. Les loyers courus depuis le jugement dont appel, les contributions et les taxes payés depuis lors par le bailleur ne sont que l'accessoire de la demande principale et peuvent être réclamés devant la Cour d'appel (2).

Viminet c. Ectors.

Attendu que, pour justifier la résiliation d'un bail au profit du locataire, il ne suffit pas de prouver que, par suite de certains vices de l'immeuble loué, l'occupant est privé de la jouissance à laquelle il a droit; mais qu'il faut établir ou bien que ces vices sont irréremédiables, ou bien qu'ayant été signalés au bailleur, celui-ci se soit refusé à y porter remède, violant ainsi ses obligations envers le preneur;

Attendu que, dans son exploit du 9 juillet 1889, l'appelant fonde son droit à la résiliation sur deux vices de l'immeuble qui rendraient celui-ci inhabitable: 1<sup>o</sup> le mauvais état de la construction qui menacerait ruine et compromettrait la sécurité des habitants; 2<sup>o</sup> l'absence d'eau potable;

Attendu qu'il résulte de l'expertise judiciaire que l'hôtel litigieux est entaché de vices de construction qui lui ont fait subir des mouvements sérieux et auront pour effet de diminuer sa durée normale d'existence; mais qu'il est loin de menacer ruine et que la sécurité des occupants n'est en rien compromise; que le seul effet de ces mouvements, au regard du locataire, est de rendre l'aspect des appartements peu agréable à raison des crevasses sillonnant les murs et les plafonds; que ces dégâts ont dû se produire immédiatement depuis l'édification de l'hôtel;

Attendu que l'appelant a pris l'immeuble liti-

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Bail à ferme ou à loyer, n<sup>o</sup> 71 et s.

(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Demande nouvelle, n<sup>o</sup> 209, 432 et s.

que sorte cette croyance déjà trop répandue — qu'avec la statistique on démontre tout —. Il faut avouer cependant que si cette opinion absurde a pu s'accréditer, c'est bien aussi en partie faute à l'élaboration peu scientifique de la plupart de nos statistiques actuelles. Combien rarement les conditions d'exactitude scientifique sont réalisées, combien d'erreurs sont commises sans que l'on s'en doute! Nous venons à propos de la statistique des récidives ce que le plus simple problème soulève de difficultés.

Cette ignorance regrettable des principes de la statistique provient d'une lacune de notre enseignement supérieur (1). Cette lacune est d'autant plus malheureuse, que non seulement la connaissance de cette science et de ses procédés est utile en elle-même, mais encore que l'étude de ses principes et de sa méthode contribue à donner au raisonnement une exactitude et une logique des plus précieuses. La rigueur avec laquelle toute observation doit être faite, l'exactitude mathématique que l'on est en droit d'exiger de tout résultat, les innombrables problèmes de logique que l'élaboration d'une statistique fait surgir, sont autant d'obstacles salutaires.

Je crois que l'étude de la statistique est au plus haut point propre à donner au travail intellectuel une logique rigoureuse. Je me rappelle, à ce propos, la façon dont M. Meitzen, professeur à Berlin, donne son

(1) Nous venons de lire que pour Liège la lacune est comblée par le cours de M. E. Mahaim.

1426

gieux en location le 7 mars 1881, après une occupation de plusieurs années par le propriétaire; qu'il l'a habité jusqu'en 1886, sans élever aucune réclamation, bien qu'il connût l'état de l'immeuble, comme le prouvent les négociations qui ont eu lieu en cette dernière année;

Attendu qu'à cette époque, en effet, un nouveau bail fut conclu verbalement, moyennant quelques modifications aux obligations des parties; que l'appelant exigea de l'intimé « des réparations à la maison pour les murs fendus; en effet, disait-il, il y a vice de construction, la maison est descendue par son poids d'un côté »;

Attendu que le bailleur, loin de se refuser à faire les travaux demandés, donna l'ordre à son architecte de s'entendre avec l'appelant pour les exécuter;

Attendu que si ces travaux n'ont cependant pas été effectués soit en tout, soit en partie, il y a lieu de présumer que ce n'est point par la faute du bailleur, puisque le locataire a continué d'habiter l'immeuble et de payer les loyers sans la moindre réclamation jusqu'en 1889;

Attendu, pourtant, que le 20 octobre 1888, l'appelant demanda à l'intimé de placer chez lui les eaux de la ville, mais sans signaler l'insalubrité de l'eau du puits que l'appelant ne prouve pas, d'ailleurs, avoir connue à ce moment, à supposer qu'elle fût réelle alors;

Attendu que l'intimé ayant refusé de faire cette dépense, l'appelant n'insista pas davantage;

Attendu qu'au mois de mars 1889, l'appelant ayant quitté les lieux loués, des négociations furent entamées en vue d'une résiliation du bail; que les propositions faites dans ce but au nom de l'appelant impliquent toutes l'existence non contestée des obligations de celui-ci comme locataire; qu'il n'a été fait aucune allusion à un vice quelconque de l'immeuble dans lequel le locataire aurait pué le droit à la résiliation; que celui-ci a même, le 27 juin 1889, payé sans protestation ni réserve, le semestre de loyer à échoir le 15 octobre suivant; que ces faits prouvent, d'une manière non

cours de statistique. Elle est des plus intéressantes. Dès la première leçon, M. Meitzen questionne ses élèves. Il corrige leurs réponses en posant de nouvelles questions qu'il corrige encore. Avant d'arriver à l'étude de la statistique même, il s'efforce de donner au raisonnement la logique indispensable, il s'efforce de montrer combien l'observation doit être sévère pour être scientifique. L'utilité de cet enseignement est immense, car ses effets se font sentir dans l'étude de n'importe quel domaine de l'activité intellectuelle.

Après cette trop longue digression, revenons au sujet qui nous occupe, la statistique de la récidive.

Je m'empresse de faire remarquer, quant à ce qui va suivre, que j'en tiens la substance de la traduction d'un ouvrage très intéressant de M. O. Köbner, de Berlin (1).

Il n'est plus nécessaire, je crois, de montrer la place importante que la question de la récidive occupe dans l'ensemble des questions criminelles et sociales. C'est le redoutable phénomène de la criminalité d'habitude, du crime professionnel.

Il est urgent que l'on cherche les remèdes pour prévenir et pour enrayer le mal, mais il est indispen-

(1) O. KÖBNER, *Méthode d'une statistique scientifique de la récidive, comme base d'une réforme de la statistique criminelle*. Traduit de l'allemand par Em. Vinck.

Berlin, J. Guttentag, 1893.

1427

équivoque, que l'intimé avait rempli envers l'appelant toutes ses obligations;

Attendu qu'à l'exploit du 9 juillet 1889 qui, pour la première fois, signalait à l'intimé l'insalubrité des eaux et relevait comme une cause de résiliation le mauvais état de l'immeuble, l'intimé répondit, par exploit du 26 juillet, qu'il offrait de réparer immédiatement les dégâts produits par le tassement de l'immeuble et ajoutant que l'eau de la maison avait toujours été parfaitement potable;

Attendu qu'en offrant de faire les réparations qu'il ne s'était jamais refusé à effectuer, pour remédier à un état de l'immeuble que jamais l'appelant n'avait considéré comme incompatible avec sa jouissance, l'intimé a satisfait pleinement à ses obligations de bailleur;

Attendu qu'il ne résulte ni de l'exploit susvisé du 26 juillet, ni d'aucun document de la cause, que l'intimé se soit refusé à fournir à son locataire de l'eau potable; qu'il s'est borné à faire remarquer que l'eau avait toujours été potable, ce qui est reconnu, et qu'il n'était nullement obligé d'accepter comme vraie une allégation de son locataire, faite sans en fournir la preuve, sans même l'inviter à une constatation contradictoire et pour justifier après coup un abandon déjà consommé des lieux loués;

Attendu qu'après l'expertise, l'intimé a offert, en conclusions, en première instance, de placer les eaux de la ville dès que l'appelant manifesterait l'intention de réintégrer les lieux ou lui présenterait un locataire qu'il pourrait agréer;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'intimé n'a pas contrevenu à ses obligations de bailleur;

Attendu que les faits articulés par l'appelant manquent de relevance;

Attendu que l'intimé conclut à ce que l'appelant soit condamné à lui payer les loyers depuis le jugement dont appel, les contributions et les taxes payés par lui depuis lors également pour le compte de l'appelant;

Attendu que l'appelant ne conteste pas cette

sable d'en connaître avant tout la nature et la gravité exactes.

Nous allons voir que ces éléments nous font actuellement défaut.

Etablissements d'abord les principes méthodologiques qu'il importe d'observer:

Le nombre des criminels n'a de valeur pour le statisticien que rapporté au nombre de ceux qui sont capables de délinquer. Par analogie, le nombre des récidivistes doit être mis en rapport avec le nombre de ceux qui sont capables de récidiver. Or, dans un groupe de population, sont capables de récidiver ceux qui l'ont déjà été condamnés et qui 2<sup>e</sup> sont en état de commettre un nouveau délit.

Nous devons donc dire: parmi les capables de récidiver d'un groupe de population, pendant une année donnée, il y a eu autant de récidivistes (tel nombre dans le courant de la première année, tel nombre dans le courant de la deuxième année, etc.).

Les statistiques actuelles disent au contraire: pour telle année le nombre absolu des récidives fut  $x$ , et elles comparent cet  $x$ , non pas au chiffre des capables de récidiver en 1890, mais bien à celui des condamnés en général de 1890.

Or, il est évident que si l'on cherche à obtenir ainsi 1 %, il doit être faux. Les capables de récidiver en 1890 sont un tout autre facteur que les condamnés de 1890. Beaucoup de condamnés des années antérieures sont capables de récidiver, et d'autre part bon nombre de condamnés de 1890 sont dans l'impossibi-

1428

## A PROPOS

DE LA

## STATISTIQUE DE LA RÉCIDIVE

L'Union internationale de Droit pénal, dans sa séance du mois de juillet de cette année, s'est longuement occupée de la statistique de la récidive. Elle a institué une commission chargée d'étudier les réformes à introduire au point de vue surtout de la méthode.

Avant de nous occuper de cette branche spéciale de la science, disons quelques mots de la statistique en général.

La statistique, comme science, n'est guère connue chez nous, ni guère cultivée: aucun cours qui l'enseigne, peu d'ouvrages qui s'en occupent. On en connaît plutôt les résultats que les principes méthodologiques. Pour la statistique même, cet état de choses est profondément regrettable, car, les résultats obtenus, mis dans des mains inexpérimentées et ignorantes, sont abusivement utilisés et soumis souvent à des opérations irrationnelles. C'est ainsi que certains dilettanti parviennent à faire servir la statistique à la défense de toutes les thèses, et autorisent en quel-



demande qui n'est que l'accessoire de la demande principale ;

Attendu que l'intimé conclut en outre à ce que l'appelant soit condamné à lui payer le coût des réparations locatives estimées, par experts, à l'amiable, le 4 avril 1893 ;

Attendu que cette demande n'est pas un accessoire de la demande principale et qu'elle n'a pas été soumise au premier juge ;

Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant et, confirmant le jugement a quo, condamne en outre l'appelant à payer à l'intimé la somme de fr. 8,677.82 pour loyers, contributions et taxes ; dit l'intimé non recevable dans le surplus de ses conclusions ; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants : MM<sup>e</sup> HOUTEKIET et JULES BARA C. BONNEVIE.

**Cour d'appel de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. AULIT.

2 décembre 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE.** — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RELATIVE A UNE INHUMATION. — CESSATION DE L'URGENCE PAR SUITE DE L'EXÉCUTION. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

*Si l'on peut généralement admettre que la Cour n'a plus à statuer sur l'appel d'une ordonnance de référé lorsque l'urgence a disparu, cette solution n'est pas applicable quand la cessation de l'urgence est uniquement l'effet de l'ordonnance attaquée (1).*

Z... c. X...

Attendu que si l'on peut généralement admettre que la Cour n'a plus à statuer sur l'appel d'une ordonnance de référé lorsque l'urgence a disparu, cette solution n'est pas applicable quand, comme dans l'espèce, la cessation de l'urgence est uniquement l'effet de l'ordonnance attaquée ;

Attendu que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 attribue compétence au Président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance pour statuer provisoirement par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence et que l'art. 17 de la même loi défère à la Cour la connaissance de l'appel de ces ordonnances ;

Que si l'urgence d'une mesure provisoire détermine la compétence du juge des référés, il est manifeste que, sous le contrôle de la Cour d'appel, ce juge a pour devoir de prescrire cette mesure, en tant qu'elle ne préjudicie pas au principal ;

Que les ordonnances de référé sont exécutoires par provision ;

Que l'art. 17 de la loi du 25 mars 1876 a donc supposé l'exécution provisoire d'une mesure prescrite par l'ordonnance frappée d'appel et comme conséquence nécessaire la disparition de l'urgence même qui avait justifié la décision du premier juge ;

Qu'il ne se concevrait pas que l'appel de l'ordonnance de référé eût été législativement établi, si la seule exécution de la mesure urgente ordonnée par le premier juge pouvait enlever compétence à la Cour ;

Que l'appel est donc recevable ;

*Au fond :*

Attendu que si l'ordonnance a dit la demanderesse originaire en droit de faire inhumer Marguerite Z... à C..., cette décision n'est que provisoire et réserve aux parties de se pourvoir au fond devant le juge compétent ;

(1) Voy. Ordonnance dont appel ci-après à la suite de l'arrêt. — Comp. PAND. B., v<sup>o</sup> Appel civil, n<sup>o</sup> 227 et s.

lité de récidiver. Les contingents exacts nous font donc défaut et si nous cherchons 1 % d'après les contingents actuellement fournis, nous créons une faute fondamentale qui va engendrer toute une série d'erreurs :

1. La statistique, comparant le nombre absolu des récidivistes d'une année (quel que soit le degré de la récidive) au nombre total des condamnés de la même année, oublie de tenir compte de l'accroissement général de la population. Ce nombre total comprend tout : condamnés pour la première fois et récidivistes. Or, la population générale a augmenté de 1885 à 1890. Il y aura donc en 1890 plus de condamnés pour la première fois, en supposant même que le penchant au crime soit resté constant. Si donc vous employez ce chiffre pour établir votre %, ce % sera trop élevé. Et dans la comparaison des % de récidive des divers pays, celui qui aura l'accroissement minimum de population semblera avoir la récidive la plus défavorable, parce que son % plus élevé sera plus sincère (c'est le cas pour la France).

2. L'erreur précédente s'accroît encore aux époques d'accroissement de la criminalité générale d'un pays, puisque l'on comparera le nombre de récidivistes, non au nombre de condamnations des années précédentes, au cours desquelles ces récidivistes auront subi leur première condamnation, mais au nombre subitement accru des condamnations de l'année même. C'est ainsi qu'une décroissance apparente et extraordinaire du % de récidive peut n'être que le résultat

Qu'elle ne peut être interprétée que comme une autorisation de procéder à cette inhumation, à titre de mesure urgente ;

Adoptant au surplus les motifs de l'ordonnance dont appel,

La Cour, oûi en audience publique M. l'Avocat général R. JANSSENS, en ses conclusions conformes, reçoit l'appel ; confirme l'ordonnance par laquelle M. le Président du tribunal de Bruxelles a autorisé l'intimé à faire inhumer provisoirement Marguerite Z... dans la commune de C... ; met en conséquence l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens.

Plaidants : MM<sup>e</sup> CH. WOESTE C. ALPH. DE BECKER et LÉON DELACROIX.

**Tribunal civil de Bruxelles (Référé).**

PRÉSIDENCE DE M. VAN MOORSEL.

5 novembre 1893.

**DROIT CIVIL.** — ENFANT MINEUR DÉCÉDÉ. — INHUMATION. — CONFLIT ENTRE LES PARENTS SÉPARÉS DE CORPS. — DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

*Les principes qui règlent l'autorité paternelle ne peuvent trouver application en cas de conflit entre le père et la mère sur le lieu de l'inhumation de leur enfant décédé, puisque cette autorité cesse à la mort de l'enfant.*

*Si, en règle générale, c'est le père de famille qui règle tout ce qui est relatif à l'inhumation de ses enfants, le juge des référés doit tenir compte de la situation de droit et de fait où se trouvent les parties.*

X... c. Z...

Attendu que les principes qui règlent l'autorité paternelle ne peuvent trouver application dans l'espèce, puisque cette autorité cesse à la mort de l'enfant ;

Attendu que Marguerite Z... n'a pas manifesté ses intentions relativement à son inhumation ;

Attendu qu'il s'agit en réalité de trancher entre parties une question dans laquelle les sentiments les plus intimes et les plus sacrés sont seuls engagés ;

Attendu que, si, en règle générale, c'est le père de famille qui règle tout ce qui est relatif à l'inhumation de ses enfants, le juge des référés doit tenir compte dans le cas actuel de la situation de droit et de fait où se trouvent les parties ;

Attendu que, par jugement du 25 février 1893, exécutoire par provision, le tribunal de Bruxelles a, sur l'assignation de la demanderesse, prononcé la séparation de corps entre parties et que ce jugement a confié la garde des trois enfants à la demanderesse ;

Attendu qu'au moment du prononcé de ce jugement, le fils était âgé de 17 ans, l'une des filles de 16 ans et l'autre de 19 ans ;

Attendu que semblable décision, en matière de séparation de corps, est véritablement exceptionnelle et que le juge des référés doit en tenir largement compte pour le jugement du présent litige ;

Attendu qu'il en résulte que la demanderesse, de préférence au défendeur, a été jugée digne de cette satisfaction profonde de conserver auprès d'elle tous ses enfants, fils et filles déjà sortis cependant de l'enfance ;

Attendu que le juge des référés reste dans le sentiment du juge du fond, en décidant que la demanderesse ne peut être privée de la suprême consolation de conserver la dépouille mortelle de son enfant près de la demeure qu'elle s'est choisie ; que dans les circonstances de la cause, ce n'est qu'en inhumant Marguerite Z... à C..., que la demanderesse pourra rendre à la tombe de son enfant les soins pieux qui peuvent seuls adoucir sa douleur ; que la demanderesse déclare qu'elle a décidé de se faire enterrer à C..., et que dès lors, elle se trouvera

d'un accroissement exorbitant de la criminalité générale et vice-versa. On serait donc ainsi amené à des conclusions absolument fausses.

3. Supprimons les erreurs 1 et 2, il en restera une troisième très importante, commise en ne tenant pas compte du chiffre de la mortalité. Les récidivistes se recrutent dans les rangs des condamnés des années antérieures. De ceux-ci beaucoup sont morts, donc à défalquer du nombre des capables de récidiver. Or, actuellement, on compare ces récidivistes non au nombre restant des capables de récidiver, mais au nombre des condamnés de l'année même, donc on compare un nombre de récidivistes diminué par les décès à un nombre de condamnés qui ne pouvait pas subir une diminution de ce genre, donc le % sera inévitablement trop élevé. Et l'erreur sera d'autant plus considérable que la mortalité des criminels est plus grande que la criminalité générale.

D'autres erreurs encore se commettent : il faudrait défalquer tous ceux qui ne sont pas en état de récidiver : les aliénés, les émigrés, les prisonniers ; et ces catégories se recrutent surtout parmi les récidivistes.

*Il ne faut donc compter que les condamnés qui se trouvent dans le pays et qui sont matériellement capables de récidiver.*

Toutes ces erreurs tendent à donner de la récidive une idée fautive et souvent trop favorable. Si, par exemple, vous examinez la carte d'un pays, donnant par des colorations plus ou moins foncées le % de la

réunie à son enfant après la mort comme le tribunal avait décidé qu'elle devait l'être pendant la vie ;

Par ces motifs, nous, GUSTAVE VAN MOORSEL, Président du Tribunal de première instance siégeant à Bruxelles, assisté du greffier CHARLES DE VILDER, disons que la demanderesse a le droit de faire inhumer Marguerite Z... à C... ; condamnons le défendeur aux dépens ;

Disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, et vu l'absolue nécessité, ordonnons l'exécution sur la minute et avant l'enregistrement.

Plaidants : MM<sup>e</sup> LÉON DELACROIX C. CH. WOESTE.

**Tribunal civil de Charleroi (1<sup>re</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

16 novembre 1893.

**I. DROIT DE PROCÉDURE.** — TÉMOINS. — REPROCHE CONTRE LE DIRECTEUR DU TRAVAIL INCRIMINÉ. — ADMISSIBILITÉ.

**II. DROIT CIVIL.** — ACCIDENT CAUSÉ PAR UN ÉBOULEMENT. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DE LA RESPONSABILITÉ.

*I. Doit être accueilli le reproche dirigé contre celui sous la conduite duquel travaillait le demandeur lors de l'accident qui a donné naissance à l'action (1).*

*II. Est imputable pour le tout à l'imprudence du patron, l'accident arrivé à un terrassier par suite de l'éboulement d'un talus vertical de plusieurs mètres de hauteur, attaqué par le bas après plusieurs jours de pluie (2).*

Maucourant c. Etat Belge.

En ce qui touche le reproche formulé contre le témoin Goffin :

Attendu que Maucourant travaillait sous la conduite de Goffin, terrassier permanent au service de l'Etat, au moment où s'est produit l'accident qui a donné naissance à l'action dont s'agit ; qu'il est évident que le témoin reproché, dans ces conditions, a un intérêt au litige puisqu'il lui importe d'établir qu'il n'a commis aucune faute

En ce qui touche la responsabilité du défendeur :

Attendu qu'il est constant que l'éboulement qui se produisit le 28 juin 1891, à l'endroit où le demandeur travaillait sous les ordres de Goffin, préposé de l'Etat, lui occasionna une fracture de la jambe gauche ;

Attendu que cet accident est imputable pour le tout à l'imprudence du dit Goffin ; en effet : 1<sup>o</sup> le talus dont les terres devaient être enlevées avait trois à quatre mètres de hauteur (témoin Berth) ; 2<sup>o</sup> il était droit ou presque droit (témoin Massart et Rassart) ; 3<sup>o</sup> il avait été attaqué par le bas (témoin Massart) ; 4<sup>o</sup> le travail, commencé plusieurs jours avant, avait été interrompu et avait subi l'influence de pluies abondantes ;

En ce qui touche le montant du dommage :

Attendu que les parties ne s'en sont pas expliquées contradictoirement et que la question d'assurance soulevée n'a pas été élucidée ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le Substitut MISONNE, admet le reproche formulé contre le témoin Goffin ; dit que sa déposition ne sera pas lue ; dit pour droit l'Etat responsable de l'accident dont s'agit ; renvoie les parties à l'audience du 14 décembre pour conclure et plaider sur les dommages-intérêts.

Plaidants : MM<sup>e</sup> JULES DESTREÉ C. JONES (du Barreau de Bruxelles).

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Enquête civile, n<sup>o</sup> 743 et s.  
(2) Voy. les principes PAND. B., v<sup>o</sup> Accident, n<sup>o</sup> 103 et s., et nombreuses décisions J. T.

récidive des diverses provinces obtenu d'après la méthode actuelle, il se peut que tel département présente une teinte claire trop favorable uniquement parce que cette année-là sa criminalité générale a extraordinairement augmenté, que sa population s'est accrue, que sa mortalité a été favorable, que les capables de récidiver ont émigré.

Cela prouve donc bien que pour avoir un résultat d'une valeur scientifique, il faut comparer le nombre des récidivistes au contingent des capables de récidiver.

Pour rechercher les contingents des divers degrés de récidive, il faut suivre les mêmes règles, et il est aisé de comprendre qu'avec la méthode actuelle, plus le degré de récidive s'élève, plus les erreurs s'accroissent, se multiplient et doivent donner finalement un résultat dépourvu de toute valeur.

Comment arrivera-t-on techniquement à parer aux erreurs actuellement commises ?

Il faut une organisation qui suive l'individu dès le moment où il est devenu capable de récidiver. Il faut que tous les renseignements touchant à cet individu soient concentrés en un seul endroit où ils puissent être en tous temps facilement consultés. Il faut une institution complète et pratique. Sans nous attarder à décrire les divers modes de constatation actuellement employés (nous renvoyons pour cela au travail de M. Köbner), signalons une institution existante et toute désignée pour réaliser l'organisation que nous demandons : les casiers judiciaires. Créés en des

**Tribunal correctionnel de Bruges.**

PRÉSIDENCE DE M. DE NET.

30 novembre 1893.

**DROIT ADMINISTRATIF.** — LOI COMMUNALE. — RÈGLEMENT DE POLICE D'OSTENDE DU 5 AVRIL 1831. — COMMISSAIRE DE POLICE. — DROIT DE VERBALISER DU CHEF DE CONTRAVENTIONS.

*Les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés par les art. 125 et 127 de la loi communale d'assurer, sous l'autorité du bourgmestre, l'exécution des règlements et ordonnances de police locale ; ces fonctionnaires sont investis du droit de constater les contraventions et de verbaliser contre les délinquants ; sauf preuve contraire, ils sont présumés agir conformément aux ordres du bourgmestre (1).*

*L'art. 3 de la délibération du Conseil de régence d'Ostende du 5 avril 1831, rappelant les art. 1 et 2 du règlement de police du 19 mars 1806 et chargeant le commissaire de police de leur exécution, doit être interprété conformément à la loi communale, et dans ces limites, n'a d'autre portée que celle de l'art. 127 de cette loi.*

Nemery c. le Ministère public.

Attendu que les préventions sont connexes et qu'aux termes des art. 226 et 227, C. Instr. crim. il y a lieu de statuer par un seul et même jugement ;

Attendu qu'il est établi que la prévenue a donné à boire dans son cabaret, après l'heure de la retraite annoncée par le son de la cloche, les 5, 12, 13, 17, 18, 19, 29, 21 et 22 juillet 1893 ;

Attendu que ces contraventions ont été constatées par procès-verbaux du commissaire de police adjoint Mal-falson ;

Attendu que le premier juge a fait application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement de police d'Ostende, en date du 19 mars 1806 ;

Attendu que, sans contester la légalité et la validité de ce règlement, la prévenue fait état d'une délibération du Conseil de régence d'Ostende, en date du 5 avril 1831, qui, rappelant par les art. 1<sup>er</sup> et 2 les dispositions réglementaires sur la matière, charge, par l'art. 3, le commissaire de police de leur exécution ; que la prévenue soutient que ce dernier article est nul et illégal parce qu'il constitue un empiétement sur les attributions exclusivement dévolues au bourgmestre par l'art. 90 de la loi communale modifiée par la disposition finale de l'art. 18 de la loi du 30 décembre 1887 et que cette nullité entraîne celle des actes d'exécution de ce règlement faits par le commissaire de police ;

Attendu que s'il est vrai que la disposition finale de l'art. 18 susdit charge spécialement le bourgmestre de l'exécution des lois et règlements de police, les commissaires de police et leurs adjoints sont aussi chargés par les art. 125 et 127 de la loi communale d'assurer, sous l'autorité du bourgmestre, l'exécution des règlements et ordonnances de police locale ; que ces fonctionnaires sont donc investis du droit de constater les contraventions et de verbaliser contre les délinquants et que, sauf preuve contraire, ils sont présumés agir conformément aux ordres du bourgmestre ;

Attendu que l'art. 3 de la délibération du 5 avril 1831 doit être ainsi interprété, conformément à la loi communale et, dans ces limites, n'a d'autre portée que celle de l'art. 127 de cette loi ;

Attendu que la prévenue n'allègue même pas que le commissaire verbalisant ait agi personnellement et en dehors de l'autorité du bourgmestre ; qu'elle est donc non fondée à se prévaloir de la prétendue nullité de la poursuite ;

Attendu qu'il convient, eu égard aux faits de la prévention, de réduire les peines infligées par le premier juge ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes... et, vu l'art. 1<sup>er</sup> du règlement de police d'Ostende, du 19 mars 1806, reçoit l'appel et y faisant droit, émendant le jugement dont appel, condamne la prévenue à dix

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Commissaire de police, n<sup>o</sup> 55 et s., 126 et s.

endroits bien déterminés et constants (le lieu de naissance des condamnés), basés, comme le nom l'indique, sur un système de cases renfermant des bulletins, ils sont d'une utilité pratique immense. Les recherches s'y font sans difficulté, il est toujours possible d'ajouter ou d'enlever certaines indications (considération très importante).

Cette organisation, préconisée pour la statistique des récidives offre évidemment les mêmes avantages pour la statistique criminelle générale.

Et pour la statistique sociale on pourrait, dans ces casiers, ajouter des renseignements concernant la situation morale et économique de l'individu.

Le travail et les frais d'organisation ne seraient pas augmentés, et les avantages seraient énormes.

Voilà les quelques observations que nous voulions présenter au sujet de la statistique des récidives.

N'avions-nous pas raison de dire que le problème le plus simple soulève d'innombrables difficultés et que l'étude de la statistique est d'une bien grande utilité ?

ÉMILE VINCK,  
Avocat à Bruxelles.



amendes de 2 francs ou un jour de prison et la condamne aux dépens de la première instance.  
Plaidant: M<sup>e</sup> RAYMOND SERESIA.

**Tribunal de commerce de Bruxelles**  
(2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BAYET.

23 octobre 1893.

DROIT COMMERCIAL. — CONGÉ DE COMMIS. — DÉLAI D'UN MOIS. — INDEMNITÉ VARIABLE.

*Le délai usité pour les congés à donner aux commis est, à Bruxelles, d'un mois, non compris le mois en cours lors du congé; la règle qui fixe l'indemnité à payer aux commis à un mois n'est pas absolue.*

Patou c. Lepage.

Attendu que l'opposition au jugement par défaut du 10 octobre 1893 est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée;

Attendu que le demandeur originaire a été congédié le 2 septembre, soit au cours du mois commencé le premier, pour la date du 2 octobre;

Attendu que le délai usité pour les congés à donner aux commis est, à Bruxelles, d'un mois, non compris le mois en cours lors du congé;

Attendu que ce délai de préavis n'ayant pas été observé à l'égard du demandeur, il a droit, à titre d'indemnité, à l'équivalent des appointements d'un mois;

Attendu que si la règle qui fixe l'indemnité à payer aux commis n'est pas absolue, il n'existe dans l'occurrence aucune circonstance qui doive la faire fléchir;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut du 10 octobre 1893 et statuait au fond, la déclare mal fondée, en déboute l'opposant, dit que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'opposant aux dépens.

**Justice de Paix de Nandrin.**

SIÈGEANT : M. ARM. MONTULET.

12 septembre 1893.

DROIT CIVIL. — DÉGATS CAUSÉS PAR LES LAPINS. — FERMIER SORTANT. — DEMANDE D'EXPERTISE AVANT LE DÉPART. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

*Le fermier qui avant l'enlèvement de la récolte a offert au propriétaire d'un bois de faire procéder à une expertise amiable pour évaluer les dégâts causés par les lapins, peut ensuite en prouver le montant par témoins.*

Lambion c. Lamarche.

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats et des explications données à l'audience, que si depuis l'enlèvement des récoltes une expertise des dégâts causés par les lapins n'est plus possible, c'est à cause de lenteurs imputables au défendeur; qu'au préalable le demandeur avait offert et fait offrir une expertise au défendeur qui, par ses agissements, laissait espérer une solution amiable;

Que dans ces conditions l'on ne peut raisonnablement conclure à ce que le demandeur soit déclaré non recevable en son action par la raison qu'aujourd'hui toute expertise est devenue impossible;

Attendu que la loi n'ayant pas limité les moyens à l'aide desquels la responsabilité peut être établie et le dommage apprécié, la plus grande latitude est laissée au juge qui, suivant les circonstances de la cause, peut ordonner telles mesures d'instruction qu'il croit utiles pour éclairer sa religion;

Par ces motifs, ... déclarons l'action recevable et avant faire droit au fond, autorisons le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants :

1<sup>o</sup> (sans intérêt).

Plaidants : MM<sup>e</sup> TOSQUINET C. DECOLLE.

**LA CRISE AU BARREAU<sup>(1)</sup>**

**Un nouveau projet de réformes**

Le courant des conceptions réformistes qui agite en ce moment toutes les générations du Barreau menace de ne pas aboutir en présence du nombre et de la diversité des projets présentés à la discussion.

Dans les petits Barreaux de province, nous admirons le mouvement avec une émotion que nous n'essayons pas de contenir.

L'idée première qui guide les novateurs, le souci constant de la dignité de l'Ordre, le dédain des préoccupations mercantiles est, à peine dissimulée sous le prétexte de cette admirable poussée sociale de notre fin de siècle qui s'attaque à tous les privilèges, même lorsqu'ils sont parfaitement justifiés.

Cependant MM. Gedoelst, Brunet, Monville, Taquet et autres me paraissent s'être montrés par trop pusillanimes dans la voie des réformes; ils ont cherché des palliatifs alors qu'il fallait couper le mal dans sa racine.

Conservant au Barreau sa situation prépondérante en le fermant sans pitié à tous ceux qui n'y sont pas encore; garantissant des honoraires suffisants aux jeunes gens qui pendant cinq longues années ont peiné sur les bancs de l'Université à apprendre des choses

(1) Voy. J. T., 1893, p. 1361 et suiv.

inutiles; imposer des stagiaires aux patrons et des patrons aux stagiaires, ce sont certes des préoccupations généreuses et bien dignes de ceux qui s'honorent de porter le titre d'avocat d'esprit et de cœur. Mais combien d'autres questions sont à peine effleurées : la division des affaires entre tous les membres de l'Ordre; les entraves à l'accaparement des causes les plus importantes par les anciens, le nivellement des chances de fortune, tant d'autres choses encore.

Désireux, avant tout, de ne pas me voir enlever la priorité et les avantages d'un projet de réforme qui finira par s'imposer, je couche ci-dessous un nouveau plan d'organisation du Barreau qui résoudreait heureusement toutes les difficultés pendantes.

Je ne m'attends pas à ce qu'il soit adopté immédiatement, non! les meilleures idées mettent toujours un certain temps avant d'être acceptées par la masse. De plus, mon projet rencontrera certainement une vive opposition de la part des conservateurs, ce groupe assez nombreux il est vrai, mais pour le moment tout à fait passif et sans influence.

Mon projet est simple; je ne puis pourtant l'exposer que dans ses grandes lignes.

Le Barreau sera réorganisé sous la forme d'une vaste communauté, le travail de chacun profitant à tous. Tous les membres de l'Ordre habiteront le même immeuble, ils seront dirigés par un conseil que l'on appellera si l'on veut: « de discipline ». Le conseil distribuera les clients aux avocats anciens ou novices, suivant leurs aptitudes et leurs talents; tous les honoraires entreront dans une masse commune. Le nombre des membres de la Confrérie sera nécessairement limité comme les chambres; on ne remplacera que les morts; les aspirants seront considérés comme avocats séculiers...

A première vue ce projet paraîtra un peu radical, mais on ne peut dissimuler les immenses avantages qu'une semblable réforme procurerait.

Développement à l'infini de la confraternité par la vie en commun, disparition de tous les abus, conséquence de l'importance prise par les idées et les intérêts personnels; organisation facile du stage, des caisses de pension, etc.; progrès de la science juridique, diminution des frais de justice, extension des prérogatives de l'Ordre, etc., etc.

Je m'arrête en face des perspectives incommensurables que ce projet fait naître.

Quelles objections sérieuses pourra-t-on opposer à ces idées? L'indépendance de l'avocat! Mais la situation privilégiée qui sera octroyée au Barreau donnera à chacun de ses membres la véritable indépendance, celle de l'esprit. Je partage, du reste, les idées mises en lumière par MM. Gedoelst, Brunet et consorts: l'indépendance de l'avocat doit être interprétée de manière à se concilier avec les intérêts supérieurs des jeunes et les nécessités de l'ordre social actuel.

Autre objection: les avocats mariés! J'estime, pour ma part, qu'un avocat marié a toujours tort: le mariage annihile une grande partie de l'indépendance qui nous est chère à tous; il constitue souvent un moyen, pour les avocats peu scrupuleux, d'acquiescer à une supériorité injuste sur leur confrère en se créant des relations commerciales ou politiques nouvelles.

Ces objections ne résistent pas à l'examen. Enfin, en adoptant ce système le Barreau donnera au monde un grand exemple en soumettant, à une expérience pratique et raisonnée, une partie du superbe programme social communiste qui deviendra dans un temps plus ou moins rapproché la base constitutive de la société moderne.

A. D.

Avocat loin la Cour d'appel de Bruxelles.

**LETTRE OUVERTE**

à M. Rod. Taquet

Monsieur,

Votre remarquable article sur « La Crise au Barreau », publié dans le *Journal des Tribunaux*, aura sans doute convaincu beaucoup de confrères de la nécessité de limiter le nombre des avocats. Il est vrai de dire qu'avant votre excellent article la situation était peut-être la même, car je n'ai jamais entendu dire que l'homme aimât tellement son prochain qu'il fit des vœux ardents pour trouver en lui un concurrent, mais enfin... Quant à moi, Monsieur, humble petit basochien, vous m'avez enlevé bien des illusions, et si vous avez lu Balzac, vous savez combien c'est dur les « Illusions perdues »! Aussi, je me raccroche à toutes les épaves de mes anciennes idées — oh! combien ridicules — et me permets de venir un peu en causer avec vous.

Après avoir édicté votre loi, vous la justifiez. « Aujourd'hui, dites-vous, pour entrer au Barreau, il faut avoir quelque fortune. Cela est anti-démocratique. »

Mais, monsieur, fermer une profession à des jeunes gens qui déjà pendant cinq ans ont travaillé dur, ont coûté cher à leurs parents, cela est-il bien démocratique? Est-il bien démocratique de fermer la porte d'une salle à manger quand on sait qu'il y a des affamés dehors, et de leur crier comme consolation: Mes bons amis, nous avons ici très peu de chose, nous ne pouvons pas partager avec vous, mais, dès que plusieurs d'entre nous seront bien rassasiés ou seront partis, d'ici à une couple d'années, alors on vous fera l'honneur de vous ouvrir la porte...? Non, n'est-ce pas? Il faudrait donc, pour être logique et juste, non pas dire que la limitation n'aura pas d'effet rétroactif, mais donner le même droit à tous ceux qui, au jour de l'admission de votre règlement, auront déjà débuté dans l'étude du droit dans nos universités.

Ainsi, au moins, vous ne léserez personne, et cela doit vous tenir à cœur, puisque vous êtes, dans votre article, un si chaud défenseur de la démocratie.

Ce n'est pas, Monsieur, que je conseillerais cette mesure, non, il m'a toujours semblé — sans doute à tort — qu'il fallait, en notre siècle de progrès, marcher de plus en plus vers la liberté, qu'il fallait être large

d'idées et avoir pour tout le monde des sentiments fraternels, et non point vouloir établir des monopoles ou des castes fermées.

Ce n'est pas parce qu'il s'agit du Barreau que les opinions doivent se laisser atteindre, non dans le sens économique du mot, on est libéral ou on ne l'est pas, peu importe qu'il s'agisse de coton, de charbon ou de causes.

Et l'intérêt des clients! Ah! là aussi vous êtes éloquent et très persuasif! « La société est aussi intéressée à avoir de bons avocats que de bons médecins », dites-vous fort justement. Mais, Monsieur, j'ai toujours eu la naïveté de croire que ce qui faisait les bons médecins comme les bons avocats, c'était le travail et le talent. Jamais je n'ai osé croire — j'avais, sans doute, encore tort — qu'un groupe devenait intelligent dès qu'on l'enfermait dans un enclos, sans permettre à personne de venir s'y adjoindre. Au contraire, je croyais que du choc des idées jaillissent la lumière, je croyais que la lutte éliminait les inutiles et les ratés et que le talent joint au travail finissait toujours par surnager au-dessus de l'océan des médiocrités.

Empêcher la concurrence, c'est toujours donner une prime à la paresse.

Du reste, Monsieur, votre mesure n'aboutirait qu'à une seule chose: les clients iraient augmenter la forte clientèle des bons avocats — comme cela a toujours été — et les mauvais avocats, tout comme par le passé, resteraient les bras croisés, à moins qu'ils ne préférèrent abandonner la carrière.

Et puis, Monsieur, puisque vous avez tant à cœur la bonne défense du client, qui vous dit que les avocats actuels détiennent tous le record des aptitudes au Barreau? Qui vous permet de croire que la génération montante ne se compose que d'imbéciles ou de paresseux?

Car si vous admettez qu'il peut y avoir encore dans l'avenir des avocats de talent, il faut, au contraire, leur rendre l'entrée de la carrière facile, afin de réaliser vos ardents desirs: « le client sera bien défendu! »

Le temps me manque, Monsieur, pour continuer l'analyse de votre remarquable article; j'y ai répondu ce que le bon sens me dictait, mais comme je ne connais le Barreau que par ouï dire, il se pourrait que pour discuter les questions de votre article, je n'aie ni l'expérience ni le sens voulus. Je vous demande donc pardon de mes réflexions saugrenues et vous prie d'agréer, Monsieur, avec l'espoir de voir votre projet repoussé, l'expression de mes sentiments très distingués.

G. DE L.,

Etudiant en droit,  
Futur Confrère???

On nous communique la lettre suivante (1):

Cher Oncle,

M<sup>e</sup> Ch. Dumercy,

Nous sommes surpris que, parmi toutes les propositions écloses dans ces derniers temps, on n'ait pas songé à un système aussi simple que pratique qui, dès la première heure de la crise, nous est venu tout naturellement à l'esprit et qui a, selon nous, l'avantage d'apporter une solution définitive au problème.

Quel est le vice fondamental de l'organisation actuelle du Barreau?

C'est la répartition inégale des affaires considérées au point de vue spécial de leur qualité intrinsèque.

Ainsi chacun comprendra combien il est inique que certains avocats (et même des plus éminents) plaident des affaires considérables autant que nombreuses, tandis que d'autres confrères, tout aussi dûment inscrits au tableau de l'Ordre, doivent se contenter des causes de deuxième et même de troisième catégorie.

L'injustice est flagrante. Pour remédier à cet état de choses qui fera de nous, plus tard, la risée de l'histoire, il faut transformer le mécanisme de la répartition: remplacer les préférences aveugles du choix par le fonctionnement automatique de rouages pondérés, évoluant suivant les dernières formules des sciences exactes.

La Magistrature absorbe à elle seule tout le budget qui lui est consacré. Tous les magistrats, sans exception, y émergent: ils sont relativement peu nombreux, et l'on ne pourrait en citer un seul qui n'ait une situation assise — ou debout (2).

Considérez le Barreau, au contraire: les avocats y forment légion et beaucoup d'entre eux végètent dans l'inaction non rétribuée.

En un mot, la minorité, encore une fois, dicte la loi à la majorité compacte (3). — Cela n'est pas naturel. Nous ajoutons même que c'est anormal: les deux plateaux de la balance judiciaire — le Barreau d'un côté, la Magistrature de l'autre (car c'est là la vraie signification du symbole) — doivent s'équilibrer, et ils ne s'équilibrent pas.

Le fléau de cette balance, c'est la dualité des plateaux. En supprimer un, c'est évidemment éviter qu'il prédomine sur l'autre.

Or, le point de départ ne sera pas contesté: les avocats sont aussi capables que les magistrats de juger les procès. (Arg. art. 203, L. 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.) En fait, du reste, il arrive fréquemment qu'on assume les avocats soit temporairement, soit d'une façon définitive: ce dernier cas est celui des juges qui, tous, sont choisis dans le sein du Barreau — et qui l'oublie trop souvent (4).

(1) Nous signalons cette lettre à l'attention particulière de la Magistrature, car elle fournit une solution pratique à la question toujours actuelle de l'augmentation de ses traitements.

(2) Nous omettons volontairement les juges suppléants à cause de leur caractère amphibiologique.

(3) IBSSEN, *Un ennemi du Peuple*.

(4) Nous ne parlons pas des juges consulaires, des membres des juridictions militaires et des prud'hommes — d'ailleurs estimables — à raison du caractère amphibiologique qui s'attache à leurs personnes, ainsi que nous l'avons signalé plus haut à propos des juges suppléants.

Nous croyons donc que la suppression de la Magistrature pourrait être décrétée sans inconvénients pour les justiciables. Les procès seraient jugés par les avocats appelés successivement, dans l'ordre de leur inscription au Tableau, à passer de la barre au siège, pour juger chacun une affaire. La répartition entre les divers tribunaux ferait l'objet d'un simple arrêté ministériel dont il est aisé de prévoir l'économie.

Vous aurez compris, cher Oncle, que, dans notre pensée, la suppression de la Magistrature officielle n'entraînerait pas la suppression des articles du budget relatifs à ses traitements — au contraire.

Ces allocations formeraient un fonds qui, à la fin de chaque année judiciaire, serait partagé entre tous les avocats ayant pris place au siège et — voici où notre projet instaure une rémunération vraiment équitable — au prorata des heures consacrées par chacun au service de l'audience.

Le tableau de cette répartition serait facile à établir.

Il suffit de prendre le total des émoluments affectés à chaque Cour de justice: la division de cette somme par le nombre des heures d'audience d'une année judiciaire donne pour quotient le *prix moyen d'une heure de judicature*.

Prenez un exemple: la Cour de Cassation est composée de vingt magistrats jouissant d'un traitement annuel global de 237,750 francs. Elle siège 5 heures par semaine, soit 230 heures par an. Ce prix moyen d'une heure de judicature en Cassation est donc de fr. 1,033.69.

Par contre, au tribunal de Turnhout, le tarif horaire serait de 53 fr. 09 c. — ce qui est la moyenne des honoraires de deux jugements par défaut au tribunal de commerce, plus les frais de timbres-poste.

Nous estimons qu'il est juste que tout quart d'heure commencé soit dû en entier.

La fraude, direz-vous?

Le cas est prévu. Les sièges des magistrats seront munis d'appareils enregistreurs, qui, automatiquement, signaleront au greffier les heures d'entrée et de sortie des assises de chaque juge. Voyez le progrès: la tête est libre, elle écoute, délibère et statue en pleine indépendance, dans la certitude que le fondement se chargera des questions matérielles. C'est l'émancipation de la pensée par le libre jeu des lois de la pesanteur.

Le greffier délivrerait un bon sur feuille volante à chaque juge au moment où il se lèverait de son siège: des distributions analogues se font actuellement dans d'autres domaines, d'une façon courante.

A la fin de chaque année, les avocats présenteraient à l'agent du trésor la liasse de leurs bons et recevraient les émoluments proportionnés à la durée de leur service d'audience.

Ce système nous paraît fondé sur des bases sérieuses.

En effet, si nous ne nous trompons, les cours et tribunaux siégeant à Bruxelles jouissent d'un traitement global de 866,750 francs pour un total de 5,612 heures d'audience: ce qui fixe à 154 fr. 45 c. la moyenne du tarif horaire.

Voyez, cher Oncle, ce qu'avec un peu d'exactitude, en étant à la barre à l'ouverture des audiences, on pourrait arriver à gagner dans une année bissextile. Quelle leçon pour la Magistrature!

En supposant qu'on ne siège que huit heures par mois, chiffre dérisoire, ce qui fait cent heures par an, chaque avocat recevrait de l'Agent du trésor une rémunération de 15,445 fr. 22 c., c'est-à-dire 3945 fr. 22 c. de plus que le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles.

Et pour arriver à cela, il suffit de supprimer la Magistrature. Notre Confrère Alphonse Allais, à qui nous avons parlé de ce projet, nous objectait stupidement: « Et les magistrats, qu'est-ce qu'ils diront? » La réflexion est bien digne de son auteur. Les magistrats n'auront pas à se plaindre: ils rentreront au Barreau et gagneront tous les sommes que nous venons d'indiquer.

Il faudrait être le dernier des hommes pour refuser de faire un si léger sacrifice en faveur de la chose publique!

Et quant à la suppression des Magistrats, il sera facile de leur couler la chose en douceur pour qu'ils ne s'en aperçoivent pas; il suffira de fixer l'âge de l'éméritat à l'expiration du premier semestre qui suivra la cérémonie solennelle de leur prestation de serment.

Voilà, cher Oncle, ce que nous pensons de la crise. Faites de cette lettre l'usage que vous voudrez.

A vous, de cœur,  
NEPOTRS.

**LOIS D'EXCEPTION**

Avec un grand étonnement et un vif regret, nous avons lu dans le numéro de dimanche dernier de *l'Avenir social*, le vaillant organe de la jeunesse catholique qui depuis trois ans défend, sans lassitude, la démocratie chrétienne, et dont nous avons souvent fait l'éloge, un article timbré X en signature, intitulé *l'Anarchie et la Loi* et qui se termine par l'incroyable proposition que voici:

Toutes ces considérations nous amènent à souhaiter le vote d'un projet de loi complémentaire des lois existantes et qui serait conçu à peu près comme suit:

« *Pourront être punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs tous ceux qui, publiquement, par la parole ou par la plume, auront professé des doctrines tendant à détruire la société actuelle par la violence; tous ceux qui seront affiliés à des sociétés ayant pour but la destruction de la société actuelle par la violence; tous ceux qui auront écrit, imprimé, vendu ou distribué des écrits et dessins ayant le but susdit. Toutefois, s'il n'y a pas eu provocation suivie d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, le tribunal*



1437

*pourra déclarer les coupables déments et ordonner leur internement dans un asile d'aliénés placé sous la surveillance de l'Etat pour un laps de temps qui ne pourra dépasser cinq ans. Même en cas de récidive, ce laps de temps ne pourra être dépassé, soit qu'il s'agisse d'emprisonnement, soit qu'il s'agisse d'internement dans un asile d'aliénés.*

Après ce stupéfiant projet, l'auteur ajoute (vraiment cela induit à se demander si tout cela n'est pas une plaisanterie à froid) :

On remarquera que ce texte est très libéral. Il n'oblige point les tribunaux à condamner dans tous les cas, il réserve leur liberté d'appréciation, il dit seulement : « pourront être condamnés... » Nous n'avons, en proposant cette législation, aucun but féroce et réactionnaire ; nous espérons au contraire prévenir la présentation et peut-être le vote des projets de loi draconiens que l'on ne manquera point de proposer à la Législature, pour peu que de pareils attentats se renouvellent.

Comment de pareilles idées peuvent-elles germer dans un cerveau jeune et équilibré ! Et comment la rédaction de l'*Avenir social* les laisse-t-elle passer sans observation ? Elle ne nous avait pas préparé à un tel imprévu, car les vues larges, la fermeté sereine, la résistance aux routiniers emballements lui sont coutumiers. On ressent une fâcheuse désillusion à voir ainsi de temps à autre, dans les actes de la jeunesse catholique, des retours aux désuétudes qui font dire à ses adversaires : Vous voyez bien, ils sont incurables ; il ne faut jamais s'y fier ; leur amour du progrès n'est que dilettantisme ; ces jeunes loups reviennent fatalement à leur instinct.

Quel besoin d'imiter cette lamentable panique des Chambres françaises que le Président Dupuy n'a retenue un instant que pour y dégringoler lui-même dès le lendemain, quand s'est déchaînée la furie des lois d'exception ? Celles-ci, même quand le but limité qu'elles visent peut paraître légitime, ont l'inacceptable inconvénient d'ouvrir des brèches pour l'arbitraire odieux, et d'accoutumer les âmes à la tyrannie et à la peur. Ce que des esprits fermes et droits doivent regarder, c'est moins le péril que le danger des remèdes. Ce qu'ils doivent voir aussi, de notre temps, c'est que ce sont moins les actes isolés qui sont criminels que la société, organisée de telle manière qu'elle y excite les âmes sauvages ; sous le poids des intolérables misères et des insupportables injustices, celles-ci répondent à des horreurs par d'autres horreurs. Ce qu'il faut, ce ne sont pas des lois d'exception contre les désespérés qu'aveugle le paroxysme de la vengeance, mais des lois normales qui, en restituant la justice à notre monde coupable, rende les vengeances

1438

sans objet. Et quand on cherche à qui incombe le devoir de le dire et d'y travailler sans cesse et sans terreur, la conscience et l'esprit orientent : A la Jeunesse !

Nos lois sont, au surplus, dès à présent suffisamment armées contre les malfaiteurs et leurs complots, et trop armées contre la Presse.

Un des rapports publiés pour le récent Congrès du Patronage, à Mons, où nous eûmes la joie de voir nombre d'hommes et de femmes au grand cœur, animés du plus noble esprit de charité et de fraternité pour leurs frères misérables, se terminait par cette vérité qu'on peut appliquer, *mutatis mutandis*, à la plupart des institutions sociales actuelles. Toutes les consciences modernes devraient retenir cette expression de notre civilisation cruelle :

« Il y aura toujours des délits et des crimes, parce qu'il y aura toujours de la misère et des passions. La société ne peut faire disparaître ces causes accidentelles de criminalité. Mais elle peut en réduire les causes fatales : l'abandon de l'enfance ; l'abandon du condamné ou du vagabond libéré — et prévenir ainsi, dans la mesure du possible, le crime et la récidive. En manquant à ce devoir, c'est la société elle-même qui est criminelle — bien plus que les malheureux qui, par la fatalité de leur naissance ou des circonstances, doivent presque nécessairement, abandonnés à eux-mêmes, tomber et retomber toujours. »

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

**LE CABINET DE L'AVOCAT.**

Dans le discours qu'il a prononcé le 25 novembre dernier à la séance inaugurale de la Conférence des Avocats au Barreau de Paris, M. le Bâtonnier Cartier a donné du cabinet de l'Avocat la pittoresque description suivante :

« Le Cabinet de l'Avocat est un théâtre où viennent défilier tour à tour tous les caractères, toutes les passions, toutes les vertus, comme aussi tous les vices. L'auteur comique, en quête de types originaux, pourrait avec grand profit assister aux scènes dont notre consultation offre le spécimen.

Un jour c'est Célime, Célime mariée, qui vient raconter à son défenseur ce qu'elle nomme un péché mignon, et ce que la loi, dans la crudité brutale de son langage, appelle d'un nom bien autrement rébarbatif.

Le lendemain, c'est Georges Dandin étalant à vos yeux le lamentable tableau de ses infortunes conjugales, avec des détails si naïvement pittoresques, que

tout autre qu'un Avocat, confident discret du malheur, aurait de la peine à réprimer un sourire.

Voici maintenant le faiseur, un Mercadet quelconque, avec son habit râpé, sa face émaciée, tout son être suant la misère ; il ne sait pas où il dînera le soir, et néanmoins il vous entretient avec le plus grand sérieux d'une affaire qui doit lui rapporter des millions, et que des rivaux jaloux veulent lui enlever.

Et l'usurier ! ce brigand doucereux qui détousse les fils de famille avec plus de formes, mais plus radicalement encore que sur le grand chemin. Celui-là est le bienfaiteur de l'humanité. Que de gens il a tirés de peine ! On lui conteste injustement son salaire, car il court bien des risques pour obliger son prochain !

Après l'usurier, le prodigue, toujours en révolte contre son conseil judiciaire, et toujours aux expédients pour échapper à la tyrannique protection de la loi !

Puis le joueur, non pas celui qui se ruine dans les tripots (la Justice ne connaît pas de ces sortes d'aventures), mais le joueur à la Bourse, scrupuleux observateur de ses engagements tant qu'il gagne, infidèle à sa parole quand la veine lui devient contraire.

N'allez pas croire non plus que la race des comtesses de Pimbesche et des Chicaneau soit éteinte. Vous les coudoyez chaque jour dans la salle des Pas-Perdus ; vous pouvez les voir assistant ponctuellement aux audiences ou assiégeant la chambre du conseil, et ceux d'entre vous qui travaillent avec un ancien vous diront combien il est difficile de défendre contre les importunités de ces plaideurs à outrance l'Avocat qu'ils ont momentanément investi de leur confiance.

Que si du vice ou du ridicule vous passez au crime, l'étude devient plus cruellement attachante.

Le voleur, le faussaire, l'assassin vous ouvrent, malgré eux, leur âme endurcie. Vous fouillez jusque dans leurs plus profonds replis ces cœurs gangrenés, où vous cherchez, le plus souvent en vain, à ranimer la faible lueur d'une conscience presque éteinte.

Mes chers Confrères, il me serait facile de multiplier ces tableaux, de faire passer sous vos yeux les types variés de la dégradation humaine.

Je m'arrête ; je n'ai pas pour mission de vous faire un cours de philosophie pratique ou une leçon d'anatomie morale. Mais vous voyez quels enseignements on peut tirer des spectacles que nous avons quotidiennement sous les yeux, et combien le moraliste y trouverait à glaner. Supposez La Bruyère inscrit au tableau ou La Rochefoucauld stagiaire ; quelle moisson d'observations piquantes, de maximes ingénieuses, d'aphorismes profonds n'auraient-ils pas pu ajouter à leurs immortels chefs-d'œuvre !

**BIBLIOGRAPHIE**

654. — ÉTUDE PRATIQUE SUR LES HABITATIONS OUVRIÈRES EN BELGIQUE et le fonctionnement des sociétés d'habitations ouvrières dans leurs rapports avec la Caisse générale d'Épargne et de Retraite,

1439

suivie de la loi du 9 août 1889 coordonnée et des arrêtés et circulaires utiles à son interprétation, par LÉON MEERENS, licencié en notariat, attaché au contentieux de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite. — Brux., 1893, Em. Bruylant, édit. In-8°, 83 p. — Prix : 2 fr.

Nous avons rendu compte (J. T., 1893, p. 254) d'une très intéressante étude de M. Léon Meerens sur *La Caisse générale d'Épargne, etc., et les Habitations ouvrières*, — et signalé derechef à ce propos, en même temps que l'importance sociale de la question du logement ouvrier, l'intérêt croissant de sa solution en Belgique.

L'ouvrage annoncé ci-dessus n'est en réalité qu'une édition — revue et légèrement augmentée — de cette brochure. Dans le corps même de l'étude nous ne trouvons guère d'ajouté que l'exposé des motifs de l'arrêté du 22 juin 1893 par lequel le Conseil général de la Caisse d'épargne, afin de ne pas mettre les sociétés qui pratiquent l'assurance mixte dans une situation inférieure à celles qui la négligent, permet de prendre en considération, dans une certaine mesure, pour les avances à faire, les primes payées à la Caisse générale.

De même que l'étude première, la brochure nouvelle met parfaitement en relief les combinaisons avec assurance mixte et les principes de comptabilité édictés par M. Mahillon, directeur général de la Caisse d'Épargne, ainsi que les différentes manières de procéder à l'effet de donner à la loi du 9 août 1889 et aux arrêtés de la Caisse une large application.

Le travail primitif est surtout complété par la publication en annexe des lois, arrêtés royaux, circulaires ministérielles, arrêtés de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, en un mot, des principaux documents utiles à la connaissance parfaite des dispositions qui régissent les habitations ouvrières en Belgique.

L'auteur rapporte notamment, avec toutes ses annexes, la circulaire ministérielle du 12 février 1891, relative à l'hygiène et à l'assainissement des habitations ouvrières. Puisqu'il entrait dans cette voie, il aurait pu peut-être y joindre l'important et substantiel programme élaboré par le Conseil supérieur d'hygiène publique pour la construction de ces habitations.

La brochure de M. Meerens, comme on le voit, constitue pour les sociétés et les comités de patronage d'habitations ouvrières un manuel pratique d'une incontestable utilité.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêté royal du 15 décembre 1893 : — M. BEAUFORT, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

1440

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ME</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître Samedi, 23 décembre 1893

**PALAIS-NOËL**

Numéro spécial illustré publié par la

**CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES**

Soixante pages de texte inédit, prose et vers, avec un grand nombre d'illustrations, quatre planches hors texte, dessins, photographies, caricatures, etc.

Collaborateurs : MM<sup>es</sup> Émile De Mot, Edmond Picard, du Barreau de Cassation ; H. Brunard, J. Van Zele, Oscar Van Goitsnoven, Eugène Robert, Albert Simon, Octave Maus, Maurice Despret, Louis André, Albert et Maurice Bauwens, Ulmar Aelbrecht, F. Ninauve, Adolphe Max, Léopold Courouble, H. Gedoelst, Eugène Demolder, Léon De Lantsheere, Jacques des Cressonnières, Albert Mélot, H. Carton de Wiart, Alex. Bidart, Albert Delstanche, Paul Duvivier, Gisbert Combaz, Fernand Cocq, Léon Hennebicq, Paul Oilet, Aug. Long, Elias, Rablenbeck, Victor Pourbaix, Max Hallet, A. Torsin, Kerrels, Ch. Gheude, Campion, Marchand, du Barreau de Bruxelles ; Culus et Allard, avoués ; Charles Dumercy, Aug. Dupont et P. Salkin, du Barreau d'Anvers ; Maurice Dullaert, du Barreau de Bruges ; Jules Destrée, du Barreau de Charleroi ; Maurice Maeterlinck, Firmin Van den Bosch, Gustave Abel, du Barreau de Gand ; M. Fraipont, du Barreau de Liège ; Michel Bodeux, du Barreau de Verviers ; MM. Léon Frédéric, Henri Cassiers, Titz, Eugène Laermans et Puttaert.

Tirage : 300 exemplaires sur papier velin de cuve à fr. 3 00  
25 exemplaires numérotés, sur papier des Manufactures impériales de l'Insetsu-Kioku (Japon) à . . . . . 6 00  
8 exemplaires id., avec tirages en couleurs des gravures et double suite des planches hors texte à . . . . . 25 00

Les souscriptions sont reçues à l'imprimerie Bruylant-Christophe et Cie, rue de la Régence, 67, à Bruxelles, et chez M<sup>re</sup> Alex. Bidart, délégué au Palais, rue de Suisse, 14. Le chiffre du tirage étant strictement limité à la justification ci-dessus, il ne pourra être fait droit qu'aux 333 premières demandes.

Le Palais-Noël ne sera jamais réimprimé.

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13  
BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE  
SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**SALLE RUBENS**

Directeur : A. RAPS

Rue Treurenberg — Bruxelles

Ventes de Livres, Mobiliers, Œuvres d'Art, etc., etc.

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

MAISON

**DUMAS ET RÖMER**

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre POUR DAMES ET HOMMES

On demande à acheter un

**DICTIONNAIRE LITTRÉ**

complet, à un prix avantageux.

S'adresser au bureau du Journal.

VIENT DE PARAÎTRE

**CONTRIBUTION**

A LA

**REVISION DES ORIGINES DU CHRISTIANISME**

PAR

Edmond PICARD

In-4° de 55 pages. — Prix : 2 francs.

VIENT DE PARAÎTRE

**TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT**

**RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS**

INCOMBANT

à l'Administration

ET A L'ENTREPRENEUR

PAR

**A. PROCÈS**

Avocat à Namur

In-18 de 80 pages, texte compact. — Prix : 2 francs.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

1441

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 1<sup>re</sup> ch. (Indignité des parents. Déchéance de certains attributs de la puissance paternelle. Action d'office du ministère public.) — *Idem*, 5<sup>e</sup> ch. (Faillite. Nature du jugement qui statue sur un rapport à la masse. Délai pour l'appel.) — *Idem*. (I. Mandat. Administrateurs de société s'engageant pour une société nulle. Absence de dol et de fraude. Non responsabilité personnelle. II. Cautionnement d'un prêt à une société nulle. Existence valable au profit de la communauté de fait.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 5<sup>e</sup> ch. (Caution *judicatum solvi*. Demandeur en nullité de saisie. Simple défense. Non déduction de la caution.) — *Tribunal de commerce de Liège*. (Offre de fournir des marchandises. Prix et temps fixés. Prétendu monopole. Interprétation de la convention.) — *Tribunal de commerce d'Anvers*. (Bulletin mensuel.)

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE DES MILITAIRES. LA CRISE AU BARREAU.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BÉTISSER JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. FEUILLETON. — L'Art de parler. Cours de diction et d'art oratoire, professé à l'Université de Liège, par M. Emile Sigogne. Discours d'ouverture.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ECKMAN.

6 décembre 1893.

DROIT CIVIL. — INDIGNITÉ DES PARENTS. — DÉCHÉANCE DE CERTAINS ATTRIBUTS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — ACTION D'OFFICE DU MINISTÈRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ.

*Le ministère public a le droit d'agir d'office en matière de puissance paternelle.*

*A défaut d'une disposition formelle et expresse, la raison et le bon sens suffisent pour reconnaître que les père et mère peuvent et doivent être privés des instruments d'éducation que la puissance paternelle comporte lorsqu'ils négligent d'en faire usage dans l'intérêt de leurs enfants*

1442

*ou lorsqu'ils s'en servent contrairement au but en vue duquel une loi d'ordre public les a institués (1).*

Moreau, *qualitate qua*, c. Procureur du Roi, Mestdagh et époux Goossens.

*Sur la fin de non recevoir opposée à l'action du ministère public :*

Adoptant les motifs du jugement *a quo*;

*Au fond :*

Attendu que l'appelant lui-même ne conteste nullement, en fait, l'absolue nécessité des mesures ordonnées par le premier juge;

Attendu que les faits relevés au jugement *a quo* et restés constants devant la Cour démontrent, d'ailleurs, à la dernière évidence, l'opportunité des dites mesures;

Attendu que dans les limites où elle constitue une institution de la loi positive, la puissance paternelle « n'a d'autre cause ni d'autre but que » l'intérêt des enfants; qu'à proprement parler, « elle n'est pas un droit, mais seulement un moyen » de remplir dans toute son étendue et sans « obstacle un devoir indispensable et sacré » (Discours de l'orateur du Tribunal au Corps législatif);

Attendu qu'il ne peut, dès lors, être question d'appliquer, dans l'espèce, le principe que toute déchéance d'un droit suppose un texte qui la prononce ou permette de la prononcer;

Attendu qu'à défaut d'une disposition formelle et expresse que le législateur a, sans doute, jugée inutile, la raison et le bon sens suffisent pour reconnaître que les père et mère peuvent et doivent être privés des instruments d'éducation que la puissance paternelle comporte, lorsqu'ils

(1) Voy. Brux., 27 févr. 1885, J. T., 459; — Brux., 2 mars 1889, J. T., 392; — Brux., 10 juill. 1889, J. T., 993; — Civ. Brux., 10 juin 1893, J. T., 837 et les renvois, et l'avis de M. DE HOON dans cette affaire, 833 et s.

d'un bon vouloir certain, de qualités techniques, acquises persévérément par le travail, je crois pouvoir en cette fonction rendre quelques services. Et ce sont ces encouragements d'une part, cette assurance de l'autre, qui me font, en vous parlant pour la première fois d'un art, j'allais dire qui est le plus beau (un art est toujours le plus beau pour celui qui l'aime et le cultive), d'un art que vous appréciez et que vous appréciez davantage, éprouver non pas une contrainte, mais une véritable satisfaction. J'espère aussi que de votre côté me viendront des encouragements, car en somme, tout cela serait peu de chose, efficacement, sans votre active participation. Je ne vous demande pas tout d'abord une sympathie qui doit être conquise, je vous prie de ne pas hâter votre jugement. Dans les études que nous allons faire, et qui sont, je crois, peu pratiquées, un jugement hâtif serait dangereux et facilement injuste. Attendez, et plus tard, c'est en vous-mêmes que vous trouverez le témoignage des services que j'aurai pu vous rendre.

Vraiment il est bien inutile de démontrer la nécessité de ces études.

Il est banal de dire que parlant en public, on doit avant tout se faire comprendre, ensuite parler sans dépenser ses forces jusqu'à l'épuisement, et enfin, s'efforcer, dans l'expression de sa pensée, même ordinaire et de la vie courante, à placer ce quelque chose de savoureux, de personnel, qui imprime ce qu'on dit un caractère, c'est-à-dire, une marque qui attire l'attention et frappe l'esprit.

— L'orateur démontre la nécessité d'une bonne articulation.

1443

négligent d'en faire usage dans l'intérêt de leurs enfants, ou lorsqu'ils s'en servent contrairement au but en vue duquel une loi d'ordre public les a institués;

*Par ces motifs*, la Cour, statuant contradictoirement entre toutes les parties en cause par suite de l'arrêt de défaut-jonction du 26 juillet 1893, met les appels à néant et condamne l'appelant principal *qualitate qua* aux dépens d'appel.

Plaidants: MM<sup>e</sup> MOREAU et GEDOELST c. TIMMERMANS.

Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. MOTTE.

1<sup>er</sup> décembre 1893.

DROIT DE PROCÉDURE COMMERCIALE. —

FAILLITE. — NATURE DU JUGEMENT QUI STATUE SUR UN RAPPORT A LA MASSE. — DÉLAI POUR L'APPEL. — QUINZAINE. — COMPUTATION. — EXCLUSION DU *dies a quo* ET DU *dies ad quem*.

*Est un jugement rendu en matière de faillite, celui qui statue sur une action en rapport d'un paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce depuis la date fixée pour la cessation des paiements du failli; en conséquence, le délai pour relever appel n'est que de quinze jours.*

*Si le législateur a voulu réduire le délai d'appel pour les jugements rendus en matière de faillite, il n'a pas touché au mode de computation du délai, qui exclut le dies a quo et le dies ad quem d'après la règle générale tracée dans l'art. 1033, C. proc. civ. (1).*

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Appel civil, nos 391 et 403.

1444

Mary c. Faillite Ravigna.

*Sur la recevabilité de l'appel :*

Attendu que suivant l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851, le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu en matière de faillite n'est que de quinze jours, à compter de la signification;

Attendu que le jugement, dont il est appel, est un jugement rendu en matière de faillite, puisqu'il statue sur une action « en rapport d'un paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce depuis la date fixée pour la cessation des paiements du failli, action qui ne peut évidemment prendre naissance que par le fait de la faillite (art. 445 de la loi précitée);

Attendu en conséquence que le délai pour relever appel dans la présente cause n'était que de quinze jours;

Mais attendu que le jugement ayant été notifié le 6 juin 1893, l'appel interjeté le 22 juin, soit le 16<sup>e</sup> jour après la signification, est recevable; qu'il résulte, en effet, du texte de l'art. 465 et des discussions qui ont précédé son adoption que le législateur a voulu simplement réduire le délai d'appel pour les jugements rendus en matière de faillite, mais qu'il n'a pas touché au mode de computation du délai, qui consiste à exclure le *dies a quo* et le *dies ad quem*, d'après la règle générale tracée dans l'art. 1033, C. proc. civ.;

*Au fond :*

Attendu qu'il appert des documents de la cause qu'en septembre 1891, postérieurement à la date fixée pour la cessation de ses paiements, Ravigna a remis à l'appelant une certaine quantité de marchandises pour une valeur de fr. 6,144.66; que cette opération constitue évidemment un paiement en marchandises;

Attendu qu'il est dès à présent établi que la reprise a eu lieu en septembre et non pas en mai,

## L'ART DE PARLER

Cours de diction et d'art oratoire

PROFESSÉ A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

par M. ÉMILE SIGOGNE (1).

## DISCOURS D'OUVERTURE

Messieurs,

La tâche que j'entreprends n'est pas sans difficultés. Sans les exagérer je les envisage, et j'ai confiance. J'ai confiance d'abord parce que je me sens encouragé par les sympathies de tous ceux qui aiment l'art, par l'appui d'esprits vaillants, qui veulent arracher l'art de la parole de l'oubli où il est tombé.

Si, pour vous guider dans cet art difficile, il fallait être un grand orateur, je n'aurais qu'à remettre à d'autres ce périlleux honneur; mais s'il importe avant tout d'une longue et consciencieuse étude, étude de 20 ans, sur tout ce qui concerne l'art de la diction, d'une observation constante, d'expériences répétées,

(1) Voy. J. T., 1893, p. 569, 813, 1003, 1019, 1035, 1222 et 1388.

S'il faut parler avec une articulation ferme, il faut aussi parler sans se fatiguer.

Il est réellement triste de constater à quel point nous ignorons l'hygiène de la voix, si bien qu'un petit nombre d'entre nous seulement parviennent à garder leur voix dans sa plénitude le temps normal.

L'exercice de la voix repose avant tout sur la respiration. Et une bonne respiration nécessite quelques connaissances des organes vocaux. C'est là un sujet sur lequel on ne peut trop appuyer, et c'est rendre un véritable service que d'y attirer l'attention.

Si la physiologie de la voix était connue et étudiée des orateurs, il s'ensuivrait d'abord que la voix pourrait atteindre son complet développement et toute sa beauté; ensuite, que la plupart des gens ne la perdraient pas prématurément, et qu'il deviendrait relativement facile de se servir d'un instrument dont on connaîtrait tous les secrets.

Il en est qui croient, assez ridiculement, il est vrai, qu'il n'est pas plus nécessaire à l'orateur de savoir l'anatomie de l'organe vocal qu'au pianiste l'anatomie de la main. La comparaison est insoutenable, le pianiste a un instrument qu'il peut remplacer quand il est usé ou faussé; il n'en est pas de même de la voix.

Le maître dit à son élève: « Vous parlez du nez. — Vous étouffez votre voix. » Et imitant la faute avec exagération, il la fait comprendre; mais l'élève, s'il comprend la faute, se trouve incapable de la corriger; car chanter ni parler ne s'apprennent exclusivement par imitation, pas plus que peindre en copiant les œuvres des maîtres. L'élève est simplement embar-

assé et la plupart du temps le maître est incapable de dire comment il faut faire pour obtenir la voix sonore et pure.

L'analogie entre le piano et la voix est fautive, l'un étant mécanique et l'autre naturelle, mais elle est plus exacte entre la parole ou le chant et la peinture. Comme le jeune peintre, celui qui étudie la parole ou le chant ne doit pas essayer de produire une copie, mais une œuvre originale avec les différences provenant de l'individualité. Que dirait-on d'un peintre qui voudrait représenter une tête, une figure sans rien connaître du dessin et, en somme, de l'anatomie de cette figure? Qui pourrait songer à peindre des corps revêtus avant de connaître les secrets de la forme dans le nu et l'effet des étoffes drapées? Qui pourrait entreprendre la peinture d'un paysage étant entièrement ignorant des lois de la lumière et de l'ombre et surtout de la perspective?

L'enseignement des lois de l'art doit précéder la pratique. Avant de parler en public ou de chanter, la connaissance préalable de certaines lois empêchera des erreurs et des fautes presque irrémédiables quand elles ont eu le temps d'imprimer une fautive direction à la voix.

On peut avec raison se demander si la pénurie des voix, à l'heure présente, n'est pas due à l'ignorance, à l'absence de toute méthode d'éducation de la voix et de son hygiène.

On dit souvent que les grands artistes sont leurs propres maîtres et n'ont aucun besoin de savoir tant de règles. D'abord, ceci ne s'appliquerait qu'aux hommes de génie, c'est-à-dire à un nombre infiniment petit, et encore est-ce inexact. Si un grand artiste



qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve de l'appelant ;

Attendu qu'il n'échet pas davantage d'accueillir la demande d'expertise pour fixer la valeur des marchandises reprises; que la somme de fr. 6,144.66 portée au livre de Ravigna est d'autant plus certaine, que l'appelant lui-même en a fait état pour établir le chiffre de sa déclaration de créance au passif de la faillite de son débiteur ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'Avocat Général de PRELLE DE LA NIEPPE, à l'audience publique, déclare l'appel recevable; au fond, rejetant comme frustratoires les demandes d'enquêtes et d'expertise, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Plaidants: MM<sup>es</sup> HOUTEKIET c. EMILE MARTINY.

**Cour d'appel de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENT DE M. MOTTE.

1<sup>er</sup> décembre 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE.** — I. DEMANDE BASÉE SUR DES CONVENTIONS NON QUALIFIÉES DANS L'EXPLOIT INTRODUCTIF. — INTERPRÉTATION NOUVELLE EN DROIT DEVANT LA COUR D'APPEL. — RECEVABILITÉ.

**DROIT CIVIL.** — II. MANDAT. — ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉ S'ENGAGEANT POUR UNE SOCIÉTÉ NULLE. — ABSENCE DE DOL ET DE FAUTE. — NON RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — III. CAUTIONNEMENT D'UN PRÊT A UNE SOCIÉTÉ NULLE. — EXISTENCE VALABLE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE FAIT.

**I. Quand, dans son exploit introductif d'instance, le demandeur assigne en vertu de conventions qu'il s'est borné à relater, sans les qualifier et sans invoquer spécialement telles dispositions de la loi, il est recevable à demander, à la Cour, de leur donner une interprétation différente de celle qu'en a donnée le premier juge, en invoquant des motifs de droit qui n'avaient pas été développés en première instance (1).**

**II. Les administrateurs d'une société ne s'engagent pas personnellement à défaut d'existence de la société, c'est-à-dire de leur mandat, quand ils ont cru de bonne foi que la société était valable et qu'il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni faute spéciale.**

**III. Pour que le cautionnement soit valable, il n'est pas nécessaire que l'obligation principale soit absolument parfaite.**

**Les seules obligations qui ne comportent pas l'adjonction d'un contrat accessoire de cautionnement sont celles qui, étant radicalement nulles ou sans existence légale, ne sont pas susceptibles d'être valablement exécutées et, par cela même, sont exclusives de l'idée qu'un tiers en puisse promettre ou garantir l'exécution.**

**Quand une société a été déclarée nulle, il a existé une communauté de fait et c'est au profit des personnes qui la composent que se sont accomplies les opérations de la prétendue société.**

**Il est inexact de prétendre que le prêt fait à une pareille société est inexistant parce que le débiteur n'existerait pas : dans**

(1) Voy. Civ. Brux., 21 mars 1887, J. T., 385; — Brux., 6 août 1884, J. T., 1886, 4; — Gand, 2 nov. 1885, J. T., 1886, 359; — Liège, 6 août 1884, J. T., 1885, 22; — PAND. B., v<sup>o</sup> Demande nouvelle, n<sup>os</sup> 477 et s.

de génie n'avait pas d'autre maître que lui-même, comme le disait un d'entre eux, il serait l'élève d'un maître bien ignorant. Seulement, il a l'intuition des lois fondamentales de son art, ce qui ne l'empêche pas d'avoir besoin d'une méthode, mais ce qui lui en rend l'emploi plus facile et plus rapide.

L'orateur ou le chanteur qui n'auront aucune connaissance des organes de la voix ne pourront jamais la corriger si elle est défectueuse ni la conserver, quel que talent qu'ils aient. Rien de plus faux que de croire que pour enseigner l'art de la parole, il faut être nécessairement un grand orateur. Il faut avant tout connaître le mécanisme de la voix, et un grand orateur qui l'ignore, n'est pas plus capable d'enseigner son art, qu'un grand pianiste n'est capable de fabriquer un piano.

Tous les professeurs empiriquement font appel à des procédés physiologiques.

On dit à l'élève de respirer en faisant descendre complètement le diaphragme, en resserrant le ventre, et en élevant les côtes, de respirer, suivant les cas, par les narines, par la bouche, par les deux à la fois, etc.

La méthode dont nous parlons a aussi bien rapport à la voix parlée qu'à la voix chantée. Sauf le degré d'intensité, le mécanisme est le même. Tous ceux qui parlent en public devraient posséder des connaissances scientifiques du mécanisme de la voix. Avant de s'occuper de l'articulation, de la prononciation, de l'intonation, du geste, ils devraient commencer par là. Malheureusement, ces principes essentiels sont entièrement négligés, et ce n'est que lorsque les orateurs ou les chanteurs s'aperçoivent que la voix va leur manquer

*la réalité du fait et du droit, il y a un débiteur qui a été mal qualifié ou mal indiqué dans les conventions avenues entre parties, mais qui n'en existe pas moins.*

**Le prêteur a une action en remboursement, soit contre toutes les personnes composant la communauté de fait qui en a profité, soit spécialement contre celles qui ont agi en cette circonstance; cette action est corrélatrice à l'obligation de rembourser qui existe au profit du prêteur et qui a pu dès lors faire l'objet d'un cautionnement (1).**

Van den Elshout c. Férauge et consorts.

Attendu que, par convention verbale, en date du 26 février 1889, l'appelant à prêt à la Compagnie le Royaume, une somme de 25,000 francs, à l'intérêt de 5 p. c. l'an, et les intimés se sont engagés à garantir, chacun personnellement pour un quart, le remboursement de cette somme et des intérêts;

Qu'à la date du 28 octobre 1889, l'appelant ayant encore prêté à la dite Compagnie une somme de 4,000 francs, les intimés Hargot, Férauge et Page en ont garanti le remboursement, chacun à concurrence d'un cinquième;

Qu'enfin, le 11 novembre 1889, l'appelant a fait, à la même Compagnie, un troisième prêt de 1,200 francs, pour le remboursement duquel les intimés Page et Férauge se sont portés forts vis-à-vis de lui, chacun pour la somme de 300 francs;

Attendu que la Compagnie le Royaume ayant été mise en liquidation, puis déclarée nulle, l'appelant réclame aux intimés le remboursement auquel ils se sont engagés, prétendant : 1<sup>o</sup> que les conventions verbales prérappelées constituent de leur part une obligation principale; 2<sup>o</sup> que du moins elles constituent un cautionnement valable; 3<sup>o</sup> que, dans tous les cas, les intimés ayant agi comme administrateurs d'une société nulle, sont obligés personnellement en vertu des principes du mandat;

Attendu que les intimés opposent une fin de non recevoir à la première et à la troisième de ces prétentions qui, d'après eux, constituent des demandes nouvelles, le débat en première instance n'ayant porté que sur la question du cautionnement;

Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, l'appelant a assigné les intimés en paiement des sommes qu'il prétend lui être dues, en vertu des conventions verbales reconnues entre parties; qu'il s'est borné à relater, dans cet exploit, les termes mêmes de ces conventions, sans les qualifier et sans invoquer spécialement les dispositions de la loi relative au cautionnement; que le premier juge a donc été appelé d'une manière générale à interpréter les conventions des parties, à en rechercher la véritable portée et les conséquences juridiques;

Que l'action de l'appelant, telle qu'elle est déterminée par les conclusions prises devant la Cour, a pour objet le paiement des mêmes sommes qu'il réclame devant le premier juge et s'appuie sur la même cause, c'est-à-dire sur les mêmes conventions; que l'appelant se borne à demander à la Cour de leur donner une interprétation différente de celle qu'en a donnée le premier juge, en invoquant des motifs de droit qui n'avaient pas été développés en première instance;

Attendu qu'il n'y a donc point de demande nouvelle, mais seulement l'emploi de moyens nouveaux qui peuvent être produits en degré d'appel à l'appui de la demande primitive; que la fin de non recevoir n'est donc pas fondée;

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Cautionnement, n<sup>os</sup> 46 et s.

qu'ils se demandent s'ils en ont fait un bon usage et s'il n'existe pas quelques moyens de ranimer une voix qui tombe. Il est trop tard; c'est au début de leur carrière qu'ils auraient dû y penser.

Personne n'ose chanter en public sans quelque préparation; mais combien de gens commencent à parler en public, soit à la Chambre, dans la chaire, sans avoir même songé à s'y préparer.

Ceci se passant en ce siècle de progrès, qui pour les études dont nous nous occupons est un siècle de barbarie, eût été absolument impossible chez les anciens. Le public, dont l'éducation oratoire était autrement développée que la nôtre, ne l'eût pas permis. Les Grecs avaient une discipline vocale dont nous ne pouvons nous faire une juste idée.

« La méthode pour la formation et la culture de la voix chez les Athéniens, dit un savant anglais, James Hunt, était si étendue, ainsi que nous l'indiquent les auteurs romains, qu'il n'y avait pas moins de trois différentes espèces de professeurs employés à ce dessein : les vociferarii, les phonasci et les vocales. Le but des premiers était de donner à la voix toute sa force et sa naturelle extension, celui des seconds, d'en rendre le timbre plein, sonore, agréable, et les efforts des troisièmes, qui achevaient l'éducation vocale, étaient consacrés à l'intonation et à l'inflexion. »

Tous les jeunes gens qui devaient exercer les fonctions de citoyens, passaient par cet enseignement qui était distinct de celui de la rhétorique.

Que ceux à qui sont confiées les destinées de l'instruction moderne s'inspirent de l'exemple des Athéniens. Remarquez l'emphase de tant d'orateurs, la parole nasillarde de tant de prédicateurs. Est-ce que

Sur le premier moyen :

Attendu que, d'après l'appelant, les engagements des intimés constituent une obligation principale conditionnelle : l'obligation de payer à l'appelant la somme par lui prêtée à la Société le Royaume si cette somme ne lui était pas remboursée;

Attendu que l'engagement pris par une personne de satisfaire à l'obligation d'un tiers, si le tiers n'y satisfait pas lui-même, constitue précisément le contrat de cautionnement tel qu'il est défini par l'art. 2011, C. civ.;

Attendu que l'obligation assumée par les intimés n'a été acceptée par eux que comme une conséquence du prêt fait par l'appelant; qu'elle a eu pour but de le tenir indemne des conséquences du prêt, et qu'elle n'aurait jamais eu de raison d'être sans l'existence de l'obligation principale incombant à la personne à qui le prêt avait été fait;

Qu'il résulte de l'ensemble des conventions verbales avenues entre parties et des circonstances dans lesquelles elles ont été conclues, que, dans leur intention commune, ces conventions constituent un cautionnement;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'appelant prétend que les intimés, en traitant comme administrateurs, c'est-à-dire comme mandataires d'une société, s'engageaient personnellement à défaut d'existence de la société, c'est-à-dire de leur mandat;

Attendu que toutes les parties ont cru de bonne foi que la Société le Royaume était valable;

Que l'appelant, qui en était lui-même administrateur, et qui remplissait ces fonctions au moment du prêt, a versé dans la même erreur que les intimés; qu'il n'y a eu dans l'espèce ni dol, ni fraude, ni aucune manœuvre quelconque qui puisse engager les intimés;

Attendu que, d'après les règles du mandat, les seules qui soient invoquées par l'appelant, le mandataire n'est pas obligé personnellement envers celui avec qui il a traité que s'il a commis une faute dans l'exécution de son mandat; qu'aucune faute spéciale n'est établie ni alléguée à l'égard des intimés, lesquels ont agi d'accord avec l'appelant, dans le seul intérêt de la société, qu'ils croyaient valable et dont ils espéraient assurer la marche régulière;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la Société anonyme le Royaume ayant été déclarée nulle, les intimés en tirent la conséquence que le prêt consenti par l'appelant est inexistant, et que, dès lors, le cautionnement donné par eux est nul, puisque, aux termes de l'art. 2012, C. civ., le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable;

Attendu que, pour que le cautionnement soit valable, il n'est pas nécessaire que l'obligation principale soit absolument parfaite, ainsi que le prouve le deuxième paragraphe de l'art. 2012; que la jurisprudence admet même, avec presque tous les auteurs, que le cautionnement peut avoir pour objet l'exécution d'une obligation naturelle lorsque telle est la commune intention des parties;

Attendu qu'en résumé les seules obligations qui ne comportent pas l'adjonction d'un contrat accessoire de cautionnement sont celles qui, étant radicalement nulles ou sans existence légale, ne sont pas susceptibles d'être valablement exécutées et par cela même sont exclusives de l'idée qu'un tiers en puisse promettre ou garantir l'exécution;

Attendu que la Société le Royaume a été déclarée nulle à cause de l'absence d'une des conditions substantielles imposées par la loi; que, par conséquent, l'être fictif; la société considérée comme personne morale indépendante de la personnalité des associés, n'a pu prendre naissance et n'a jamais existé;

les nobles pensées ainsi exprimées n'auraient pas un grand pouvoir si elles étaient proférées d'un ton harmonieux ? Est-ce que, en dehors même de l'utilité évidente, le respect même des choses que l'on dit ne devrait pas pousser à cette préparation nécessaire ceux qui ont à discuter les intérêts publics, ou à enseigner et élever les âmes ?

Celui qui a quelque notion de l'art de la parole peut se rendre compte de l'immense pouvoir d'une voix bien cultivée. Nous avons tons d'ailleurs, souvent inconsciemment, subi cette influence. Certains hommes politiques ont dû à leur voix leur célébrité. Cependant les voix très belles sont rares, mais par une éducation convenable, toute voix peut devenir claire et agréable.

Une mauvaise respiration habituelle congestionne les membranes muqueuses, irrite les nerfs sensitifs de la gorge, donne de l'hésitation aux muscles vocaux, produit la raucité de la voix, empêche toute direction et tout contrôle, de sorte qu'un exercice qui devrait être salutaire occasionne la fatigue et une dépression nerveuse qui est un trouble pour la santé générale.

Si, au contraire, les orateurs commencent leur carrière suffisamment préparés à l'exercice de la voix, ils éviteraient assurément de si tristes résultats.

Il faut donc étudier dans leurs détails les fonctions de l'organisme vocal. Cette connaissance acquise, on pourra se rendre compte des efforts musculaires à accomplir, changer la faiblesse en force, et la rudesse en douceur. C'est, en un mot, le devoir des maîtres d'élocution de prendre pour point de départ de leur enseignement ce savoir physiologique. Une sérieuse étude de ces principes détruirait en même temps une foule de préjugés pernicieux quant à la façon de

Mais attendu qu'il a réellement existé une communauté de fait établie entre personnes capables de s'obliger individuellement; que cette communauté de fait a fonctionné pendant plus de cinq ans; que c'est au profit des personnes qui la composent que se sont accomplies les opérations de la prétendue société.

Que les parties sont d'accord pour reconnaître que la somme de 30,200 francs fournie en argent par l'appelant a été réellement versée dans la caisse de la prétendue société; c'est-à-dire qu'en réalité elle est devenue la propriété indivise des personnes ayant des intérêts dans la communauté de fait, lesquelles avaient le droit de se la partager, si elle se trouvait encore en caisse;

Attendu qu'il est donc inexact de prétendre, avec les intimés, que le prêt est inexistant, puisque le débiteur n'existe pas; que, dans la réalité du fait et du droit, il y a un débiteur qui a été mal qualifié ou mal indiqué dans les conventions avenues entre parties, mais qui n'en existe pas moins;

Attendu que, par suite de leur erreur commune sur la validité de la société le Royaume, les parties ont, dans leurs conventions verbales, attribué à cette prétendue société la qualité de bénéficiaire du prêt, tandis que les véritables bénéficiaires étaient les personnes composant la prétendue société considérées individuellement; mais que cette fausse qualification n'a eu aucune influence sur leurs véritables intentions; que l'appelant a bien entendu faire un prêt et que les intimés, considérant ce prêt comme utile à leurs intérêts, ont voulu tenir l'appelant indemne pour le cas où il ne serait pas remboursé, quelle que fût la cause du défaut de remboursement;

Attendu que l'appelant, parfaitement d'accord en cela avec les intimés, n'a jamais eu d'autre volonté que d'avancer de l'argent qui devait lui être restitué; qu'il a, du chef de son avance, une action en remboursement, soit contre toutes les personnes composant la communauté de fait qui en a profité, soit spécialement contre celles qui ont agi en cette circonstance; que cette action est corrélatrice à l'obligation de rembourser qui existe au profit de l'appelant, et qui a pu dès lors faire l'objet d'un cautionnement;

Attendu que les intimés objectent que l'appelant devait se rembourser au moyen de rentrées de fonds de la prétendue société; qu'il a négligé de le faire, tout au moins en partie, et que cette négligence a pour effet d'annuler ou de réduire leurs obligations;

Attendu qu'il a été convenu que, l'emprunt ayant été fait pour des besoins urgents et étant surtout occasionné par le retard apporté par un certain nombre d'actionnaires à parfaire leur versement, l'appelant serait remboursé au fur et à mesure de la rentrée des versements appelés ou à appeler sur les actions;

Attendu qu'en admettant, ce qui paraît probable, que certains versements ont été faits entre l'époque du prêt et celle où la société a été déclarée nulle, il n'appartenait pas à l'appelant de puiser dans la caisse sociale et de se rembourser lui-même;

Que les parties l'ont si bien compris, qu'il fut décidé que le Président du Conseil et le Directeur général seraient tenus d'attribuer au remboursement de l'emprunt toutes les sommes qui seraient versées sur les actions; que le Président du Conseil était précisément l'un des intimés, l'appelant n'étant qu'administrateur délégué; que si le Président n'a pas sur ce point veillé à l'exécution des conventions des parties, l'appelant ne peut être rendu responsable de cette négligence dont il a été la première victime;

Attendu que les intimés pouvaient se prévaloir du bénéfice de discussion et conservent tous leurs

vivre et aux aliments, préjugés qui sont très fréquents chez ceux qui parlent en public.

— Abordant le sujet au point de vue spécial de notre pays, l'orateur continue :

Certes, Messieurs, dans l'art de la parole, les talents ne manquent pas dans ce pays et il en est de premier ordre.

Eh bien, chose extraordinaire, quand un véritable orateur prononce un discours, fait une conférence, et que ce discours, cette conférence passent par la critique de la presse ou de l'opinion, on pourra tout en dire, louange ou blâme, admirer et aussi dénigrer, mais jamais, jamais, aucune allusion ne sera faite à l'art de l'orateur. On parlera de ses idées, mais jamais de la façon de les exposer. Il semble que cet art, qui pour la communication de l'idée est tout, n'existe pas.

Pensez que l'idée proférée n'est pas du tout l'idée écrite; que si vos idées produisent sur ceux qui les reçoivent des impressions, c'est par la façon dont elles leur arrivent; dans un discours, c'est le choix des arguments, c'est la voix, c'est le geste, c'est cette sorte de don de soi-même, de son cerveau, de son cœur, de son sang, de ses nerfs, de tout soi, c'est, en un mot, l'art de l'orateur qui agit. Que les mêmes pensées soient dites autrement, sans âme, sans accent, et elles n'auront plus d'effet. Eh bien, ce talent, une des plus grandes forces humaines, il n'en est jamais tenu compte à l'orateur. Tous ses soins, tout son labeur, la haute valeur de sa parole, tout cela on l'ignore. Est-ce qu'il n'y a pas là injustice, injustice involontaire, mais injustice véritable ?

Je le répète, elle est inconsciente, mais est-ce qu'il



droits à la subrogation vis-à-vis du véritable débiteur de l'obligation cautionnée par eux; que la difficulté d'exercer ces droits n'est pas une cause de nullité du cautionnement;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'exception tirée par les intimés de la nullité du cautionnement est mal fondée, et qu'ainsi la demande de l'appelant, en tant qu'elle est basée sur ce cautionnement, est bien justifiée;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'action de l'appelant recevable, mais non fondée en tant qu'elle est basée sur une obligation principale ou sur les principes du mandat; la déclare bien fondée en tant qu'elle est basée sur le cautionnement; condamne en conséquence les intimés à payer à l'appelant, savoir: 1° Fôrange, la somme de 1,735 francs 88 centimes; 2° Page, celle de 8,053 francs 40 centimes; 3° Hargot, celle de 7,734 francs 24 centimes et 4° Gilleaux, celle de 6,881 francs, avec les intérêts judiciaires de ces diverses sommes; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Plaidants: MM<sup>es</sup> BONNEVIE c. VAN MEENEN, EMOND, GAUTIER de RASSE et TIBERGHEN.

**Tribunal civil de Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. HALLET.

31 octobre 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — CAUTION *judicatum solvi*. — DEMANDEUR EN NULLITÉ DE SAISIE. — SIMPLE DÉFENSE. — NON DÉBITION DE LA CAUTION.**

*L'art. 16, C. civ., et l'art. 166, C. proc. civ., relatifs à la caution *judicatum solvi* visent la partie qui, dans l'instance, remplit le rôle de demanderesse et non celui de défenderesse; celui qui poursuit la nullité d'une saisie ne fait, en réalité, que se défendre contre un acte d'exécution qui paralyse ses droits de propriété; si une demande en dommages-intérêts est également formulée dans l'exploit introductif d'instance, elle ne constitue que l'accessoire de l'action en nullité de saisie (1).*

Vve Mann c. Michiels.

Attendu que l'action intentée par la demanderesse au principal, défenderesse sur incident, tend à faire déclarer nulle la saisie-exécution pratiquée au nom de Michiels Van Louderzeel, le 22 août 1893, et à faire condamner ce dernier: 1° à en donner mainlevée; 2° à payer 10,000 fr. de dommages-intérêts;

Attendu que Michiels Van Louderzeel oppose à la demanderesse, qui est étrangère à l'exception tendant à lui faire refuser toute audience aussi longtemps qu'elle n'aura pas fourni la caution *judicatum solvi*;

Attendu qu'aux termes de l'art. 16, C. civ., en toutes matières autres que celle de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer des paiements;

Attendu qu'aux termes de l'art. 166, C. proc. civ., tous demandeurs principaux ou intervenants seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception à fournir caution;

Attendu que ces dispositions visent la partie qui, dans l'instance, remplit le rôle de demanderesse et non celui de défenderesse, que celui qui poursuit la nullité d'une saisie ne fait, en réalité, que se défendre contre un acte d'exécution qui paralyse ses droits de propriété; qu'il en était déjà ainsi décidé dans l'ancien droit et que rien n'établit que le code civil ait voulu à cet égard innover; qu'une demande en dommages-intérêts est, il est vrai, également formulée dans l'exploit introductif d'instance, mais qu'elle ne constitue que l'accessoire de l'action en nullité de saisie;

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Caution *judicatum solvi**, n<sup>os</sup> 64 et s.

no serait pas temps, dans votre propre intérêt, d'éveiller dans le public cette attention, ce souci de l'art de la parole, ce qui serait une jouissance de plus. Sans espérer atteindre l'éducation esthétique des Athéniens qui sifflaient un orateur pour un ton faux, il semble pourtant que beaucoup pourrait être tenté et accompli en cette voie.

C'est d'ailleurs ce qu'une haute initiative essaye d'accomplir en ce moment.

Il est encore bien difficile de comprendre ceci. Pourquoi exige-t-on, au théâtre, de l'acteur une diction qui lui permette de se faire entendre d'un grand nombre d'auditeurs, et pourquoi n'attache-t-on plus de prix à cette diction chez le professeur, l'avocat, l'orateur? Pourquoi fait-on de l'enseignement de l'art de la parole un enseignement de conservatoire? Est-ce que, par exemple, on se figurerait qu'il est moins important d'avoir des avocats, des magistrats, des orateurs parlementaires sachant bien parler, que des chanteurs et des comédiens?

C'est un préjugé, évidemment, et un funeste préjugé.

Comment, voici un homme qui pendant sa vie entière aura à se servir de sa voix, et il ne se préoccupe aucunement des moyens de l'améliorer, si elle est mauvaise, de la fortifier, de l'assouplir, de la conserver.

Toute sa vie il parlera avec une voix défectueuse, mal émise, et toute sa vie on l'écouterait, non pas avec plaisir, mais avec une sorte de résignation, comme devant une fatalité qui s'impose. Eh non, elle ne s'impose pas, quelques conseils, donnés et suivis en temps utiles, eussent suffi non pour produire un orateur,

Par ces motifs, le Tribunal déboute le défendeur au principal de sa demande de caution *judicatum solvi*; le condamne aux dépens de l'incident; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Plaidants: MM<sup>es</sup> LÉON CRÉVECOEUR c. FRANS DESURE.

**Tribunal de commerce de Liège.**

PRÉSIDENCE DE M. BAAR.

10 août 1893.

**DROIT COMMERCIAL. — OFFRE DE FOURNIR DES MARCHANDISES. — PRIX ET TEMPS FIXES. — PRÉTENDU MONOPOLE. — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION. — CLAUSES ÉQUIVOQUES. — PREUVE INSUFFISANTE.**

*L'offre d'un commerçant à un autre commerçant de fournir à ce dernier du pétrole à raison d'un prix fixé les 100 kilos rendus franco dans toutes les succursales que le second possède dans une province et cela jusqu'à une date fixée, ne peut s'interpréter, en cas de dénégation, dans le sens d'un monopole accordé à l'offrant jusqu'à cette date.*

*Dans un marché important, l'équivoque ne doit pas être possible; les parties contractantes ne sont obligées que s'il y a eu manifestation certaine de leur volonté sur tous les éléments essentiels de la convention et notamment sur la durée de celle-ci (1).*

Platens c. Delhaize frères et C<sup>ie</sup>.

Dans le droit:

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir la résiliation avec dommages-intérêts d'un marché verbal aux termes duquel les défendeurs se seraient engagés à lui acheter pendant onze mois, au prix de fr. 13.75 les 100 kilos, tout le pétrole nécessaire à leurs succursales de la province de Liège;

Attendu que les défendeurs dénie avoir jamais conclu la convention vantée par le demandeur, ni avoir jamais été d'accord sur la quantité de pétrole à livrer, ni sur la durée du marché;

Attendu, en fait, que le 27 mars dernier, le demandeur offrait spontanément aux défendeurs de leur fournir du pétrole à raison de fr. 13.75 les 100 kilos rendus franco dans toutes les succursales de la province de Liège et ajoutait qu'à ce prix, il pourrait contracter jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1894;

Attendu que les défendeurs ont accepté, le 29 mars, le prix proposé par le demandeur, mais sans stipuler qu'ils lui accordaient le monopole de la fourniture du pétrole dans la province de Liège pendant le cours de onze mois jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1894;

Attendu que le demandeur prétend, en vain, faire résulter l'engagement des défendeurs du silence gardé par eux quant à la seconde partie de sa proposition;

Attendu que l'offre du demandeur était susceptible de plusieurs sens et pouvait parfaitement s'interpréter comme un engagement de maintenir le prix de fr. 13.75 jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1894;

Attendu que dans un marché aussi important, l'équivoque ne doit pas être possible, et que les parties contractantes ne sont obligées que s'il y a eu manifestation certaine de leur volonté sur tous les éléments essentiels de la convention et notamment sur la durée de celle-ci;

Attendu, d'ailleurs, que le demandeur doit s'en prendre à lui-même de ne pas avoir exprimé son offre d'une manière plus explicite et d'avoir fait naître ainsi un doute sérieux quant à son interprétation;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare le demandeur non fondé dans son action; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Plaidants: MM<sup>es</sup> WAROUX c. RAYMOND BÛN (du Barreau de Bruxelles).

(1) Voy. Civ. Louvain, 14 nov. 1889, J. T., 1419. — PAND. B., v<sup>o</sup> *Consentement*, n<sup>os</sup> 103, 174 et s.

mais du moins quelqu'un s'exprimant sans ennui pour qui l'écoute.

On croit qu'ici la difficulté est plus grande à cause de l'usage habituel de deux langues. Cela n'est pas la difficulté essentielle; par une méthode scientifique on se corrige assez facilement d'un faux accent, et d'ailleurs, l'accentuation irrégulière est un bien faible et bien petit défaut auprès de cette énervante monotonie du débit, de cette articulation lâche, indistincte et fatiguante de ceux qui n'ont pas le souci de l'art de la parole.

Et comme si ce n'était pas assez du préjugé, il faut encore qu'une sorte de faux amour-propre s'en mêle. On se figure bien parler tout naturellement, on ne se figurera jamais pourtant que tout naturellement on peindra un paysage ou un portrait.

On se figure parler convenablement sans étude, comme on se figure bien marcher, bien respirer, et voyez l'étonnement de gens à qui l'on vient dire que 80 personnes sur 100 respirent mal.

Donc, il faut déjà certaines notions pour se prêter aux observations, aux avis de ceux qui en cette matière ont des connaissances et de l'expérience. Rien n'est plus difficile, lorsque l'on parle de se débouler de façon à se juger soi-même, et il suffit souvent, pour faire disparaître un défaut qu'il soit signalé.

Certes, il faut en cela, du côté de l'avertisseur, du tact, et de l'autre côté, de la bonne volonté.

Enfin, il faut bien se garder de croire que ces études tendent à diminuer l'originalité. Hélas! notre enseignement général tend trop souvent à diminuer l'originalité, mais cela dépend de la méthode et non des matières enseignées. Celui qui a en soi ce quelque

**BULLETIN**

DU

**Tribunal de commerce d'Anvers.**

859. — **DROIT DE PROCÉDURE. — ARBITRAGE. — CLAUSES COMPROMISSOIRE. — VALEUR EN CAS DE FAILLITE.**

La survenance de la faillite est sans effet sur la clause compromissoire souscrite antérieurement.

Du 4 novembre 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Blockhuys et C<sup>ie</sup> en liquid. c. curat. Faillite Blockhuys et De Prof. — Plaidants: MM<sup>es</sup> DONNET c. E. ROOST.

860. — **DROIT DE PROCÉDURE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — INDIVIDUALISATION PAR LE NOMBRE SEULEMENT. — NULLITÉ.**

La saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans les formes voulues quand des pièces et coupons d'étoffes n'ont été individualisés que par leur nombre.

Du 8 novembre 1893. — 2<sup>e</sup> chambre. — Spoohr c. Mayot. — Plaidants: MM<sup>es</sup> BOURY c. HUYBRECHTS.

861. — **DROIT MARITIME. — FIN DE NON-RECEVOIR. — 1<sup>o</sup> ABSENCE DE CONSTATATION. — DÉPART DU NAVIRE. — NON RECEVABILITÉ. — 2<sup>o</sup> EXPERTISE DE L'ARRIMAGE. — ABSENCE DE LOI. — USAGE D'ANVERS. — NON OBSERVATION PAR LE CAPITAINE. — PRÉSUMPTION CONTRE LUI.**

1<sup>o</sup> Le destinataire qui ne prend pas immédiatement des mesures pour faire constater les faits dont il se plaint à charge du capitaine, est non recevable à demander une expertise contre lui, ce spécialement quand le navire est entièrement déchargé et, a fortiori, quand il a été rechargé et qu'il a quitté le port.

2<sup>o</sup> Si un usage constant et admis à Anvers, usage sanctionné par la jurisprudence, a introduit cette procédure absolument utile et recommandable, en principe, aucune disposition légale n'oblige un capitaine à faire examiner son arrimage par des experts, ni conséquemment à faire déposer le rapport qui aurait été dressé; sauf à voir invoquer contre lui la présomption résultant du défaut d'expertise ou d'absence de rapport déposé, quand il est avéré qu'il y a un rapport des experts arrimeurs et qu'on peut en effectuer le dépôt.

Du 13 novembre 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Meyers c. cap. Inverson. — Plaidants: MM<sup>es</sup> BUYSSCHAERT c. MAETERLINCK.

862. — **DROIT COMMERCIAL. — COMMIS-VOTAGEUR. — ENCAISSEMENT DES FACTURES. — ALLOCATION DES DÉLAIS DE GRÂCE. — ABSENCE DE POUVOIRS.**

L'encaissement des factures n'appartient aux voyageurs qu'en vertu de pouvoirs spéciaux, exorbitants du droit commun.

Il en est de même en ce qui concerne la concession de délais de grâce.

Du 14 novembre 1893. — 1<sup>re</sup> chambre. — Blox c. Browne et Runge, etc. — Plaidants: MM<sup>es</sup> RIGDIOTTI c. VOLCKERICK.

**LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE DES MILITAIRES**

L'innovation de la conditionnalité des condamnations correctionnelles est, certes, de toutes les réformes entreprises par le Ministre de la Justice, celle qui est le plus unanimement approuvée. D'abord elle rencontra certaines méfiances et des magistrats hésitèrent à appliquer ces dispositions nouvelles qui semblaient déconcertantes pour des esprits élevés dans les traditions de l'ancien droit pénal. Peu à peu, cependant, l'idée faisait son chemin, convertissait chaque jour des consciences éprises de justice humaine et bienfaisante;

chose d'indéfinissable, qui constitue l'originalité, ce feu sacré, se gardera bien d'essayer de le diminuer chez les autres et de s'offrir en modèle. Les tempéraments variés des individus donnent au discours sa couleur et sa saveur. Il ne faut pas détruire cela, au contraire. Et il faut remarquer qu'ici ce don n'est pas rare, que chacun en parlant conserve mieux son caractère propre, tandis qu'en France on a une tendance à s'uniformiser sur un même patron. C'est justement ce précieux don qu'il faut développer par l'étude. Si les dons naturels sont abondants, le devoir est d'autant plus grand pour ceux qui les possèdent de les faire ressortir, de les agrandir par d'indispensables études.

Et, Messieurs, l'expérience, si elle est tentée pendant quelques années, d'un côté avec conviction, conscience, tact, de l'autre avec bienveillance, sans parti pris surtout de tourner au comique les moyens dont on ne saisit pas immédiatement l'utilité, s'il en est ainsi, comme je le crois et l'espère, la preuve sera faite (et elle sera éclatante), de tout ce que je viens de vous dire et que vous avez écouté avec tant de sympathie.

A une époque, et il en sera de plus en plus ainsi, où la discussion publique devient générale, où chacun peut soutenir et défendre une opinion, la nécessité de l'art de la parole sera reconnue. Elle l'est déjà, et dans certains milieux politiques, on se préoccupe de former des orateurs; mais, comme les notions de cet art sont assez ignorées, on commence, sans s'arrêter au mécanisme de la parole, par faire prononcer des discours. C'est à peu près comme si on formait des ingénieurs sans leur apprendre les mathématiques. Quoi qu'il en soit, et les présages, encore vagues, sont cependant

voyaient ensuite les statistiques, démontrant l'efficacité vraiment remarquable de la mesure et par degrés, après avoir été considérée comme une faveur exceptionnelle, la condition devenait, dans les Cours et tribunaux, la règle générale pour tous les condamnés n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

Devant les juridictions militaires, d'un caractère plus rigide et plus sévère, cette mesure de mansuétude, ce demi-pardon devait nécessairement rencontrer des résistances plus marquées. L'esprit même de la discipline paraissait peu disposé à admettre des châtiments simplement comminatoires. Une décision de la Cour militaire, du 18 juillet 1888, rapportée aux *Pandectes périodiques*, 1888, 1407, et confirmée par un arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 1888 (P. P., 1889, 4), précisa cette résistance normale à la conditionnalité des peines.

La décision était, d'ailleurs, en droit, motivée d'irréfutable façon. Elle invoquait les travaux préparatoires au cours desquels il a été reconnu qu'il convenait de réserver pour la révision du Code pénal militaire, la question de savoir s'il y a lieu d'y introduire des dispositions semblables à celles de la loi du 31 mai 1888. Aucune distinction n'a été faite entre les délits purement militaires et ceux de droit commun (1).

Aussi n'est-il point étonnant que cet arrêt ait fixé la jurisprudence. Non-seulement les juridictions répressives militaires n'appliquent pas la loi sur la condamnation conditionnelle, mais les tribunaux ordinaires eux-mêmes, lorsqu'ils ont à juger des soldats, ne croient pas pouvoir les admettre au bénéfice de la loi Le Jeune.

Il y a là une anomalie, une criante injustice. Récemment encore, dans une poursuite qui n'englobait pas moins de quarante-trois prévenus, nous fûmes tous péniblement impressionnés en voyant le tribunal de Charleroi refuser aux militaires la faveur de la condition qu'il accordait aux autres coprévenus, dont la culpabilité était identique. L'inégalité de traitement est d'autant plus choquante que l'incorporé se voit puni plus sévèrement précisément à raison du service qu'il rend à sa patrie! Le phénomène est bizarre et révolte le bon sens et l'équité, on en conviendra.

La grâce peut, sans doute, intervenir et rétablir l'équilibre; mais elle laisse intacte la tare, la flétrissure qu'il eut fallu éviter.

On me dira encore qu'il est certain que lors de la révision du Code pénal militaire, on étendra la législation dont on s'accorde à proclamer l'excellence. Certes, mais cette révision-là est bien loin et si des injustices aussi énormes se commettent chaque jour, pourquoi les laisser perdurer?

Je pense qu'il serait de toute équité de ne point attendre et de faire voter d'urgence un bout de loi qui, en deux lignes, autoriserait les juridictions militaires à appliquer la loi sur la condamnation conditionnelle. Cela serait bien simple et M. Le Jeune compléterait ainsi heureusement la législation salubre que nous devons à son initiative. Et selon la formule traditionnelle, je terminerai cette requête que je lui adresse au nom de nos vaillants petits pioupiou, et des lanciers, et des guides et des carabiniers, au nom de toute cette multiple et nombreuse armée parmi laquelle il est aussi, autant et plus qu'ailleurs, des têtes chaudes qui peuvent avoir besoin d'indulgence et de pardon! Que ceux-là aussi il les autorise à racheter un moment d'erreur par une vie exemplaire, et il fera justice!

JULES DESTREE.

(1) Voir aussi PAND. B., v<sup>o</sup> *Exécution de jugements (Condamnation conditionnelle)*, n<sup>os</sup> 37 et s., où la question est examinée en détail.

faciles à discerner, une rénovation se prépare, en cet art comme dans les autres. Cette rénovation se fera nécessairement, car les choses nécessaires se font toujours, avec nous ou sans nous, pour nous ou contre nous; elle se fera; si vous ne la faisiez pas, ceux qui viendront après vous la feront. Vous ne leur laisserez pas cette besogne, Messieurs, et cette rénovation vous l'accomplirez, et plus tard, lorsque quelques-uns parmi vous seront parvenus par leurs hautes capacités intellectuelles, mises en relief par l'art oratoire, aux plus importantes fonctions de leur pays, il me sera permis de me dire: dans l'épanouissement de ce talent, je suis pour quelque chose! et ce sera là une grande jouissance, discrète et noble, et c'est cette récompense que je veux m'efforcer de mériter et j'espère que, dans l'avenir, vous me la donnerez.

Ce discours d'ouverture, dont nous publions des extraits d'après des notes, car il fut improvisé, a été reçu avec applaudissements prolongés des étudiants qui ont chaleureusement accueilli leur nouveau professeur. La participation active d'un bon nombre d'entre eux étant désormais assurée, ce cours si utile pourra rendre tous les services espérés.



1453

LA CRISE AU BARREAU (1)

M<sup>e</sup> Charles Dumercy a répondu comme suit à la lettre lui adressée qui a paru dans notre numéro du 21 de ce mois :

Anvers, 21 décembre 1893.

Mes chers neveux,

Vous êtes des enfants terribles. Malgré toute votre gentillesse, vous faites — s'il m'est permis d'employer une métaphore hardie — le désespoir de ce que, par égard pour mon excellent ami Schoenfeld, j'appellerai mes cheveux blancs. Vous grimpez sur mon dos et vous tirez mes favoris. Par vos espiègleries, vous compromettez ma réputation d'homme grave. L'année dernière, vous me posiez une série de « points d'interrogation » dont la profonde naïveté ou — pour mieux dire — la naïve profondeur ne comportait aucune réponse. Aujourd'hui, vous me proposez, comme remède de notre crise professionnelle, la suppression de la Magistrature.

A ce sujet, mes chéris, que pourrais-je vous dire ? Certes, il est profondément injuste que certains avocats, quelquefois même éminents, accaparent les affaires tant au point de vue de la quantité que de la qualité, tandis que d'autres confrères — selon votre ingénieuse observation — tout aussi digne inscrits au tableau de l'Ordre, comme sœur Anne, ne voient rien venir ! Cette inégalité est d'autant plus choquante que la Justice est assez éclairée pour que nul n'ait intérêt à prendre un bon avocat. Le temps n'est plus où, comme dans les *Lettres persanes*, un magistrat pouvait dire : « Nous avons des livres vivants, qui sont les avocats : ils se chargent de nous instruire ». Aujourd'hui, de deux choses l'une : ou bien l'affaire est bonne, et alors elle est perdue... par la partie adverse, bien entendu ; ou bien elle est mauvaise, et alors elle est gagnée... je ne sais plus par qui. Je m'embrouille dans mon dilemme : vous finirez, mes chers neveux, par me faire perdre la tête. Quoi qu'il en soit, l'avocat ne fait rien à l'affaire, c'est le cas de le dire. L'équité exige donc que, si la Justice peut être comparée à un gâteau, tous les avocats aient leur part. *Quod tibi non nocet et mihi prodest facile concedendum* ; ce que, pour ne point perdre mon latin, je traduirai par ces mots : « Après vous, s'il en reste ! »

Il est également fort déplaisant que la Magistrature absorbe tout le budget de la Justice. Seulement, mes chers enfants, vous avez un des défauts de votre âge : vous êtes trop pressés. Il me paraîtrait souverainement impolitique de supprimer la Magistrature avant que la question, toujours pendante, de l'augmentation de ses traitements n'eût reçu une solution favorable. Ce ne serait que quand le législateur aurait, à cet égard, compris ses devoirs que nous pourrions,

(1) Voy. J. T., 1893, p. 1361 et s., 1433 et s.

1454

avec décence, tenter, à notre profit, un virement des effets de son équité. Jusque là, puisque la Justice est une question de lumière et le Barreau une question de nécessité, je dirai que le jeu ne vaut pas la chandelle.

D'ailleurs, mes chers neveux, vos calculs ne sont pas exacts. Vous oubliez qu'en vertu de la règle de droit romain : *Suum cuique*, devenue en droit belge : *Chaque son tour*, tous les avocats réclameront l'honneur de siéger. Or, si vous divisez le chiffre total du budget de la Justice par le chiffre total des avocats belges, vous verrez qu'en admettant même — ce qui est sévère mais juste — que tout quart d'heure commencé soit dû en entier, chaque avocat ne recevrait, par heure de siège, qu'une somme d'environ quinze centimes. Ce chiffre, qui peut être rémunérateur dans ce que vous appelez d'autres domaines, serait, ici, évidemment dérisoire. Quand vous dites que chaque avocat recevrait une rémunération de fr. 15,445.22, vous jouez avec les chiffres. Vous feriez mieux, mes chers neveux, de jouer avec les enfants de votre âge.

Pour moi, la solution est ailleurs. Rendre les choses obligatoires est, aujourd'hui, le moyen de résoudre tous les problèmes. Déjà, le vote est obligatoire ; demain, ce sera le tour de l'instruction : après-demain, celui de l'assurance. Pourquoi ne rendrait-on pas les procès obligatoires ? Puisqu'on oblige le citoyen à exercer ses droits politiques, pourquoi ne l'obligerait-on pas à exercer ses droits civils ? Toute personne lésée dans un de ses droits devrait, sous peine d'amende et, en cas de récidive, d'emprisonnement, être tenue de recourir aux voies judiciaires, en d'autres termes, prendre un avocat. De cette façon, les plaideurs récalcitrants auraient, au grand profit des avocats, deux procès au lieu d'un, à peu près comme les gardes civiques récalcitrants sont astreints à un double service. Aujourd'hui, beaucoup de gens, sur la foi du néfasto proverbe qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès, abandonnent une partie de leurs droits. Cette situation est profondément humiliante pour l'ordre public. La conciliation n'est que l'anesthésie de la Justice.

La solution serait complète si, avec les procès obligatoires, on combinait le droit, pour l'avocat, à un minimum d'honoraires. Je laisse de côté les questions du maximum des heures de travail des avocats et de la réglementation du travail des femmes dans les établissements judiciaires. On ne peut pas tout faire à la fois.

En résumé, la profession d'avocat est un gagnepain. Elle n'a d'autre raison d'être que de faire vivre ceux qui l'exercent. Démocratie et médiocratie ne diffèrent que par un *i* sur lequel on ne met pas même toujours un point. *Aurea mediocritas*. Votre aïeul Edmond Picard traduit cela par *Vie simple*. Il se trompe. Cela veut dire : la médiocrité a besoin d'or. C'est la seule chose qu'elle désire. Il n'est pas admissible que celui qui borne ses desirs à une seule chose, soit précisément privé de celle-là. La question d'argent est donc la seule, au Barreau comme partout ailleurs. Ainsi

1455

que l'a dit La Rochefoucauld, les vertus se perdent dans l'intérêt, comme les fleuves se perdent dans la mer. Toutes les vertus doivent donc se perdre, les vertus professionnelles comme les autres. La débâcle commence.

Voilà, mes chers neveux, ce que je pense de la crise. A votre tour, faites de cette lettre l'usage que vous voudrez.

Votre oncle affectionné,  
CHARLES DUMERCY.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÈGE.

A Liège, lundi dernier, dans le vaste auditoire de la Cour d'assises, en présence de nombreux avocats assemblés dans ce seul but, M<sup>e</sup> EMILE VANDERVELDE, en une conférence intitulée « Vers le Collectivisme », a exposé les idées qui lui sont chères.

Il l'a fait avec une clarté, une netteté, une vigueur de tous points remarquables.

Après avoir défini le Collectivisme, avoir développé le système de collectivité dont il réclame l'application, il a successivement combattu les différents arguments que lui opposent les autres doctrines économiques. Cet exposé et cette réfutation ont été présentés dans une langue sobre, concise, nerveuse. Il a terminé par un émouvant tableau des misères et des inégalités sociales et par un chaleureux appel à la charité.

BÉTISIER JUDICIAIRE

Le Président au médecin légiste : — Après le coup, le sang a-t-il jailli ?

Le médecin. — Avec succès, Monsieur le Président, avec grand succès !

Un commissaire de police : — Il était onze heures du matin ; le prévenu faisait un tapage tel, Monsieur le Président, que je n'ai pas hésité à le qualifier de nocturne !

Le Président à un avoué : — Quels éléments avez-vous à signaler au tribunal pour l'évaluation des dommages-intérêts ?

L'avoué. — Je prie le tribunal de les fixer *ecce homo et bono*.

Le Président à l'un de ses assesseurs : — Le bulletin de renseignements ne dit rien sur la moralité du prévenu ?

L'assesseur. — Pardon, Monsieur le Président, veuillez regarder au rectum.

Un Substitut, avec solennité : — A ce moment l'ac-

1456

cusé, guettant sa victime, grimpaît à pas de loup, comme un serpent.

Un enfant d'Israël entre chez son avocat.  
L'avocat : — Comme vous arrivez tard ; c'est l'heure des audiences : je n'ai que trois minutes à vous donner.  
Le juif. — Soyez tranquille, Monsieur l'avocat : je vais être aussi circoncis que possible.

BIBLIOGRAPHIE

Accusés de réception.

— *Le Régime minier dans l'Etat indépendant du Congo (Congo belge)*, par LAMBERT PETIT, Avocat au Barreau de Namur. — Lille, 1893, L. Danel, impr. In-8°, 15 p.

— *La Constituante et les Elections futures*, par UN PAYSAN FLAMAND. — Brux., 1893, Weissenbruch, impr. In-8°, 31 p. Prix : 60 cent.

MOUVEMENT JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 décembre 1893 :

— M. JENTGES (A.), avocat et candidat notaire à Arlon, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Arlon, en remplacement de M. Tedesco, décédé.

— M. MÉLON (J.-B.), commis-greffier à Mehaigne, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Gembloux, en remplacement de M. Dupont, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal du 18 décembre 1893 :

— M. BRIARD, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 20 décembre 1893 :

— La démission de M. DUPRET (G.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

— La démission de M. CHARLOTEAUX (F.), de ses fonctions d'huissier près la cour de cassation est acceptée.

Par arrêtés royaux du 21 décembre 1893 :

— M. LEBEAU (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Seraing, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de M. Fabri, appelé à d'autres fonctions.

— M. RODNBACH (A.), greffier de la justice de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, est nommé, en la même qualité, à la justice de paix du canton de Lokeren, en remplacement de M. Rottiers, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

PALAIS-NOËL

Numéro spécial illustré publié par la

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Soixante pages de texte inédit, prose et vers, avec un grand nombre d'illustrations, quatre planches hors texte, dessins, photographies, caricatures, etc.

Collaborateurs : MM<sup>e</sup> Emile De Mot, Edmond Picard, du Barreau de Cassation ; H. Brunard, J. Van Zele, Oscar Van Goidtsnoven, Eugène Robert, Albert Simon, Octave Maus, Maurice Despret, Louis André, Albert et Maurice Bauwens, Ulmar Aelbrecht, F. Ninauve, Adolphe Max, Léopold Courouble, H. Gedoelst, Eugène Demolder, Léon De Lantsheere, Jacques des Cressonnières, Albert Mélot, H. Carton de Wiart, Alex. Bidart, Albert Delstanche, Paul Duvivier, Gisbert Combaz, Fernand Cocq, Léon Hennebicq, Paul Otlet, Aug. Lelong, Elias, Rahlenbeck, Victor Pourbaix, Max Hallet, A. Torsin, Kerrels, Ch. Gheude, Champion, Marchand, du Barreau de Bruxelles ; Culus et Allard, avoués ; Charles Dumercy, Aug. Dupont et P. Salkin, du Barreau d'Anvers ; Maurice Dullaert, du Barreau de Bruges ; Jules Destrée, du Barreau de Charleroi ; Maurice Maeterlinck, Firmin Van den Bosch ; Gustave Abel, du Barreau de Gand ; M. Fraipont, du Barreau de Liège ; Michel Bodeux, du Barreau de Verviers ; MM. Léon Frédéric, Henri Cassiers, Titz, Eugène Laermans et Puttaert.

Tirage : 300 exemplaires sur papier velin de cuve à fr. 3 00  
25 exemplaires numérotés, sur papier des Manufactures impériales de l'Insetsu-Kioku (Japon) à . . . . . 6 00  
8 exemplaires id., avec tirages en couleurs des gravures et double suite des planches hors texte à . . . . . 25 00

Les souscriptions sont reçues à l'imprimerie Bruylant-Christophe et Cie, rue de la Régence, 67, à Bruxelles, et chez M<sup>e</sup> Alex. Bidart, délégué au Palais, rue de Suisse, 14. Le chiffre du tirage étant strictement limité à la justification ci-dessus, il ne pourra être fait droit qu'aux 333 premières demandes.

Le Palais-Noël ne sera jamais réimprimé.

COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

On demande à acheter un  
DICTIONNAIRE LITTRÉ  
complet, à un prix avantageux.  
S'adresser au bureau du Journal.

IMPRIMERIE JUDICIAIRE

V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER

22, rue des Minimes, à Bruxelles

SPECIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES

Conclusions

Jugements soumis à appel, etc.

La Maison V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription : 4 francs

La première édition du CARNET JUDICIAIRE a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent ; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le CARNET JUDICIAIRE constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *valet-mccum* du monde judiciaire en général.

(Note de l'Editeur.)



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V° FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé  
à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires  
dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Legros; —  
à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Daquin; —  
à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmeé et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELOQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr.  
Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.  
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires  
et au notariat.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son  
administration. — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; —  
à GAND, à la librairie Hoste; — à ANVERS, à la librairie Legros; —  
à LIÈGE, à la librairie Desoer; — à MONS, à la librairie Daquin; —  
à TOURNAI, à la librairie Vasseur-Delmeé et dans toutes les aubettes  
de Bruxelles.

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

1457

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cour d'appel de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch. (Bail à ferme. Clauses relatives aux pailles. Obligation de les employer. Droit de les enlever à la fin du contrat.) — *Cour d'appel de Liège*, 1<sup>re</sup> ch. (Avocat. Agent comptable d'un établissement charitable. Incompatibilité.) — *Tribunal civil de Bruxelles*, 1<sup>re</sup> ch. (Convention entre l'Etat et un particulier. Interprétation. Texte. Déclaration contraire à la Chambre. Circonstance inopérante.) — *Tribunal correctionnel de Verviers*. (Atteinte à la liberté du travail. Simple crainte inspirée. Travail non abandonné. Infraction.) — *Tribunal de commerce de Bruxelles*, 2<sup>e</sup> ch. (Vente d'une bicyclette. Garantie conventionnelle. Étendue. Simple obligation de remplacer les pièces défectueuses.) — *Tribunal de police d'Anvers*. (Vélocipédie. Règlement provincial d'Anvers. Exhibition du certificat de quittance. Impossibilité momentanée. Inapplicabilité des peines.)

LA DÉFENSE DES ENFANTS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON. — Dans les Bas-Fonds de Bruxelles.

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour d'appel de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. FAUQUEL.

20 novembre 1893.

DRIT CIVIL. — BAIL A FERME. — CLAUSES  
RELATIVES AUX PAILLES. — OBLIGATION DE LES  
EMPLOYER. — DROIT DE LES ENLEVER A LA FIN DU  
CONTRAT. — RÉDACTION SPÉCIALE. — INTERPRÉ-  
TATION NON DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN.

Quand un bail à ferme contient ces clauses :  
« Toutes les pailles provenant des récoltes,  
sauf celles nécessaires à la nourriture

## DANS LES BAS-FONDS

DE BRUXELLES

CHOSSES VUES

Une descente dans les bas-fonds de la capitale présente un intérêt certain et une utilité pratique immédiate pour le magistrat comme pour l'avocat, appelés à coudoyer constamment la lie de l'humanité au cours de leur difficile carrière. Ce n'est donc pas une curiosité d'excentrique qui me poussait — apprenti juriste — à cette exploration du quartier général des malfaiteurs bruxellois. Surprendre dans leurs trous nos rôdeurs et nos vagabonds, visiter les maisons de logement ignoblement sales où ils croupissent de retour d'Hooftstraeten, fureter dans les sinistres refuges des voleurs de nuit, enfin entr'ouvrir les estaminets louches dont les habitués fraternisent dans leur passion du même vice immonde — le plan de ma promenade éventuelle était tracé d'avance. Or, mon désir a été réalisé et y a peu : j'ai étudié sur place les mœurs des repris de justice, je me suis mêlé à eux pendant un couple d'heures et des impressions neuves dont j'ose vous faire part ont été le résultat de cette excursion pittoresque dans un monde ignoré.

Les bouges que je décris sont archiconnus de la police qui y opère périodiquement des rafles fructueuses. L'on se plaint de l'état stationnaire de la criminalité à Bruxelles, et les mécontents s'en prennent, à bon droit d'ailleurs, à l'insuffisance numérique de notre police. Tandis que les grandes villes de l'étranger — Paris, Lyon, Marseille, Berlin, Hambourg, Vienne — possèdent à côté de leur police administrative une

1458

des bêtes, pendant le cours du bail, devront être converties en fumier; il est expressément défendu de vendre aucune paille ni fumier, ni d'en distraire en aucune manière que ce soit; toutes ces pailles et fumiers devront servir à l'engraisement des terres, quand même le preneur établirait que ces pailles proviennent d'autre part que des terres à lui louées, on ne peut voir dans ces clauses aucune dérogation à l'art. 1778, C. civ., suivant lequel le fermier sortant n'est tenu de laisser des pailles de l'année, sans indemnité, que s'il les a reçues lors de son entrée en jouissance (1).

D'Overschie c. Stroobants.

Le 9 avril 1893, le Tribunal civil de Louvain avait rendu le jugement suivant :

Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur en paiement de la somme de fr. 2,826.93, du chef de pailles et engrais;

Attendu que le demandeur exploite, depuis l'année 1836, en vertu d'un bail verbal, la ferme dite « Keyhof », qui appartenait à cette époque aux familles de Moracin et de Ramousins; qu'en 1877, la dite ferme avec ses dépendances a été adjugée en vente publique au défendeur, qui a ainsi succédé aux droits et aux obligations des vendeurs vis-à-vis du demandeur;

Attendu que celui-ci n'avait pas reçu de pailles à son entrée dans la ferme; que le bail verbal venu à ce moment lui reconnaissait même le droit d'emporter celles qui existaient à sa sortie;

Attendu que le demandeur a quitté, le 30 novembre

(1) V. PAND. B., v<sup>o</sup> Bail à ferme ou à loger, nos 1507 et s.

brigade judiciaire fortement organisée, le service de la sûreté se compose à Bruxelles, en tout et pour tout, de dix personnes — deux officiers et huit agents. Il n'en a pas toujours été ainsi. En 1873, l'administration communale avait institué à ses frais une division judiciaire qui, après avoir utilement fonctionné, fut brusquement supprimée en 1880, à la suite du refus gouvernemental de subsidier ce service, alors cependant qu'il profitait principalement au pouvoir central et au Parquet. Néanmoins un tronçon en subsista sous le nom officiel de brigade de la voirie : elle est chargée de la surveillance des pick-pockets, laquelle ressort spécialement des attributions du pouvoir communal, vu sa mission de maintenir la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics. En outre, la division centrale fait office de police judiciaire, conformément à l'art. 8, Instr. crim. : les enquêtes qui n'ont pas abouti dans les divisions territoriales de police, sont envoyées à la brigade spéciale pour supplément d'information. On comprend que dans ces conditions le personnel restreint de la division centrale soit surmené. L'intérêt de la sécurité générale commande impérieusement que le projet de réorganisation du service de la sûreté, qui a pour auteur M. Bourgeois, le chef expérimenté de la police métropolitaine, soit adopté dans un bref délai. Le ministère actuel, mieux instruit de ses devoirs que son prédécesseur de 1880, consentira sans doute à subsidier l'institution refondue dans une mesure proportionnée à l'avantage qu'il en retirera. Indépendamment de cette police judiciaire, fonctionne la police de la prostitution, composée de cinq agents inspecteurs, d'honorables vieillards aux ardeurs définitivement éteintes. Ce service fait respecter le règlement communal sur la prostitution; il recherche les filles insoumises et les établissements de débauche clandestine. Son personnel est comme nombre — peut-être aussi comme qualité — évidemment insuffisant, si l'on considère que la surveillance de 5 agents — très

1459

1890, la ferme du défendeur, y laissant des pailles et fumiers pour une valeur de fr. 2,826.93, suivant la déclaration verbale des experts Vloeberghs et Huybrechts;

Attendu que le défendeur soutient que le demandeur était tenu de laisser les pailles et engrais à sa sortie, sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité; qu'il invoque à l'appui de sa prétention les deux clauses ci-après d'un bail verbal venu entre parties le 1<sup>er</sup> décembre 1880.

1<sup>re</sup> clause : « Le bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, et pour raison desquelles il ne pourra prétendre à aucune indemnité. »

2<sup>me</sup> clause : « Toutes les pailles provenant des récoltes de la susdite exploitation, sauf celles nécessaires à la nourriture des bêtes du preneur, pendant le cours du présent bail, devront être converties en fumier, et il lui est expressément défendu de vendre aucune paille ni fumier, ni d'en distraire en aucune manière que ce soit; toutes ces pailles et fumiers devront servir à l'engraisement des terres dépendantes de ladite ferme, quand même le preneur établirait que ces pailles proviennent d'autre part que des terres à lui louées par le présent bail. »

Attendu qu'on ne peut voir dans ces clauses aucune dérogation quelconque à l'art. 1778, C. civ., suivant lequel le fermier sortant n'est tenu de laisser des pailles de l'année, sans indemnité, que s'il les a reçues lors de son entrée en jouissance;

Attendu que la première de ces clauses, conçue dans un sens tout à fait général, stipule simplement que toutes les clauses du bail devront être exécutées sans préjudice au paiement intégral du fermage convenu;

Attendu que la deuxième clause, dont l'objet est d'assurer la bonne culture du fonds, vise uniquement l'obligation du preneur d'engraisser les terres données à ferme, obligation qui prend fin en même temps que le bail; que, dès lors, la portée de cette clause ne peut pas être étendue au delà de la durée du bail;

vieux — doit s'exercer sur 270 filles cartées, 7 maisons publiques autorisées, plus de mille prostituées insoumises et d'innombrables endroits de prostitution clandestine. Voilà l'organisation des deux rouages administratifs que leurs attributions spéciales appellent le plus ordinairement dans ces mauvais lieux dont j'ai vu quelques spécimens intéressants, typiques.

En effet, parcourir indistinctement tous les endroits fréquentés par nos criminels aurait été trop long et une telle promenade aurait aussi manqué de variété, les mêmes types se reproduisant sans cesse. Il fallait faire un choix dans le nombre incalculable des repaires à bandits et ce triage nécessaire a été opéré avec intelligence et en connaissance de cause par mon clerc M. Tayart, officier de police. Si cet article contient plusieurs renseignements piquants, sinon inédits, sur les mœurs de la classe la plus vile de la population, le mérite en revient à mon compagnon qui, non content de me guider avec sûreté dans un dédale de sordides ruelles où se perdrait le plus adroit, m'a communiqué certaines observations curieuses qu'il a faites au cours de sa carrière déjà longue de policier, sur la manière de vivre des repris de justice et d'exercer leur métier antisocial.

C'était le dimanche 26 novembre dernier. Il avait plu pendant toute cette journée mélancolique et les rues étaient noires d'une boue grasse. Cependant, à la tombée de la nuit, la pluie avait cessé, mais le vent restait chargé d'humidité et le ciel était couvert d'épais nuages. Nous n'aurions pu avoir un temps plus favorable pour notre promenade d'étude. Grâce à cette atmosphère bruyante, nous avions chance de rencontrer les malfaiteurs nombreux dans leurs lieux de réunion habituels.

Donc, vers neuf heures du soir, nous nous mettons, M. Tayart et votre serviteur, accompagnés, pour plus de sûreté, d'un agent spécial de la police judiciaire, en

1460

Attendu qu'il est impossible d'y voir aucune renonciation, de la part du demandeur, aux droits qui lui sont reconnus par la loi, après l'expiration du bail; qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, qu'il y eût une renonciation conçue en termes formels et non équivoques;

Attendu qu'une telle renonciation ne peut pas d'ailleurs s'induire du fait que le demandeur n'a pas fait procéder, à la fin du bail, à la vente des pailles et fumiers litigieux;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires comme non fondées, dit pour droit que le demandeur est propriétaire des pailles et fumiers litigieux;

Condamne, en conséquence, le défendeur à lui payer la somme de fr. 2,826.93, du chef des dits fumiers et pailles, en outre les intérêts judiciaires et les dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> NINAUVE C. CAPPUYNS (du Barreau de Louvain.)

ARRÊT :

Attendu que la clause litigieuse du bail verbal venu entre parties et qui a pris fin en novembre 1890 n'est que l'application de l'art. 1778, C. civ., qui permet au bailleur d'imposer au fermier l'obligation de laisser, à sa sortie, les pailles et fumiers, alors qu'il ne les a pas reçus à son entrée, mais à charge d'indemnité;

Attendu que l'appelant invoque une autre clause du bail verbal pour démontrer qu'il ne doit de ce chef aucune indemnité, mais qu'il donne à cette clause générale une portée qu'elle ne comporte pas;

Attendu que le premier juge a donné à cette clause la seule interprétation qu'elle puisse recevoir;

route vers les Marolles. Le spectacle va commencer. Le premier acte nous conduit dans le beau monde criminel, lequel se compose des batailleurs de profession et des voleurs à la tire. Décor : les diverses salles de danse des rues des Tanneurs, des Vers et des Brigittines. Quinze centimes d'entrée — par cavalier — donnant droit à un verre de bière. Les dames ont accès gratuit. Le règlement de ces lieux n'y admet « ni les militaires, ni les enfants au-dessous de 16 ans, s'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents ». Puis, se tournant contre les amateurs de rixes, le règlement les prévient — en excellent français; la traduction flamande n'y est pas jointe — que « celui qui troublera l'ordre, sera expulsé; s'il s'y oppose, il sera remis à la police ». Tadiou! quelle sévérité — apparente évidemment, mais caractéristique, tout de même. Voilà des établissements qui ont encore l'amour-propre de conserver une certaine respectabilité extérieure et dont les propriétaires osent invoquer la protection éventuelle de la police, sans s'attirer un mauvais parti de leurs clients et habitués, peu accommodants en général. Ces salles de danse sont spacieuses; il y en a une peinte en blanc, d'une propreté immaculée, qui ne manque pas d'élégance. L'orchestration, éclairé au gaz et orné de bonshommes en zinc bariolé, occupe toujours le fond de ces salles. Son répertoire est à peu près exclusivement formé de valse, la danse favorite de la jeunesse marollienne dont elle a d'ailleurs dérangé les principes. C'est une valse sui generis qu'elle exécute. La danse consiste à tourner simplement, en cadence, sur les talons. Au centre des danseurs se tiennent des individus en blouse, solidement musclés, qui font respecter l'ordre et encaissent le prix de chaque valse. Cependant, le public, excessivement nombreux (150 à 200 personnes dans chaque salle), est en fête. Les dames, dont les cheveux reluisent de graisse, sont parées de leurs atours du dimanche — foulard de couleur, cachant le corsage et jupe noire



Attendu que dans le système de l'appelant et si la clause avait la portée qu'il lui attribue, il eût été superflu de répéter, comme le faisait le bail, dans la plupart des stipulations que les conditions imposées devaient être exécutées sans aucun droit à une indemnité;

Attendu d'ailleurs qu'une clause du bail contredit formellement l'interprétation de l'appelant; qu'il y est dit qu'à la fin du bail, le fermier doit laisser une certaine quantité de terres fumées et semées de grains d'hiver et de colza et que pour l'indemniser des frais de semences, de fumier et de culture, le fermier aurait droit à la moitié de la récolte; qu'il est impossible de soutenir que les parties auraient été d'accord pour admettre le droit du fermier à une indemnité à la fin du bail pour du fumier enfoui dans les terres préparées pour le nouvel occupant et que, d'autre part, on n'aurait stipulé aucune indemnité pour les pailles et engrais qui existaient encore à la fin du bail parce qu'ils n'auraient pas trouvé emploi;

Attendu que le chiffre réclamé par l'intimé n'a pas soulevé de contradiction de la partie appelante et que ce chiffre se trouve du reste justifié par les documents versés au dossier;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, met l'appel au néant; confirme en conséquence la décision attaquée et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

Plaidants : MM<sup>e</sup> E. CAPPYNS (du Barreau de Louvain), pour l'appelant, c. F. NINAUVE, pour l'intimé.

Cour d'appel de Liège (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. SCHUERMANS.

14 novembre 1893.

DROIT PROFESSIONNEL.— AVOCAT.— AGENT COMPTABLE D'UN ÉTABLISSEMENT CHARITABLE.— INCOMPATIBILITÉ.

*Est incompatible avec la profession d'avocat l'emploi d'agent comptable qu'exercent les receveurs d'administrations charitables (1).*

Avocat D... c. Procureur Général.

Attendu que, de par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance sont soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité;

Qu'ils ont à rendre compte périodiquement de leur gestion (lois du 16 vendémiaire an V, art. 3; du 16 messidor an VII, art. 9, etc.); et que pour assurer la fidélité de cette gestion, ils sont assujettis à un cautionnement en vertu des arrêtés du 18 germinal an XII, du 13 janvier 1825, etc.;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de considérer les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance comme chargés d'un emploi d'agent comptable;

Attendu que cette solution dispense d'examiner les autres questions du procès et notamment la légalité de l'arrêté du 19 août 1889, dont les termes sur le point en discussion sont exactement

(1) Voir la sentence a quo Cons. Disc. Verviers, 29 sept. 1893, J. T., 1033; — PAND. B., v<sup>o</sup> Avocat près les Cours d'appel, n<sup>os</sup> 65, 93, 336 et s., 344 et s., 364, 389, 492, 767, 972.

descendant jusqu'à la cheville pour découvrir les souliers *Molière*. Elles exhalent un parfum rance et se font, entre deux valses, conter fleurette par ces messieurs que coiffe un chapeau boule ou une casquette. Et l'on se conte fleurette un peu brutalement, par gestes plutôt que par paroles. Les soupireurs portent le pantalon à *patte d'éléphant*, c'est-à-dire, évasé en dessous. C'est le signe distinctif qu'on est de *race* et la condition essentielle pour réussir auprès des tendres Marolliennes. La profession des amoureux? Ouvriers et ouvrières des fabriques et des manufactures, colporteurs et colporteuses, tous et toutes habitués du tribunal de simple police, gens honnêtes au fond, mais qui se corrompent peu à peu au contact, dans les lieux publics, des voleurs à la tire.

Les pick-pockets de profession augmentent à Bruxelles d'année en année. Ils ne sont plus, comme jadis, d'origine anglaise: le métier s'est nationalisé. Environ 150 pick-pockets, presque tous Molenbeekois, se partagent actuellement la capitale. Des familles entières — parents et progéniture — se livrent journellement et avec méthode au sport aussi difficile que malhonnête de subtiliser les montres et les porte-monnaie d'autrui. Nos voleurs à la tire opèrent toujours à plusieurs, à la faveur d'un rassemblement. Ils se divisent en deux brigades: l'une vole et passe l'objet dérobé aux complices mêlés à la foule. Aussi, un pick-pocket adroit n'est jamais trouvé nanti du produit de ses vols. La deuxième brigade fait semblant de voler: elle manœuvre grossièrement, histoire de dépister les policiers, de détourner leur attention des camarades qui travaillent.

Les voleurs sont d'ailleurs légion à Bruxelles. Nous en rencontrerons, au cours de notre promenade, de toutes les espèces; car ils trouvent profit à se confiner dans les spécialités. Voici les diverses variétés du vol que distingue le Casier judiciaire de la Division centrale. C'est un classement très suggestif: Vols:

les mêmes que ceux du décret du 14 décembre 1810;

Attendu que, si la confiance des administrations s'attache, à juste titre, aux porteurs de diplômes de docteur en droit, pour leur conférer des emplois de confiance comme celui de receveur des deniers des pauvres, cela n'entraîne nullement comme conséquence le maintien des élus sur le Tableau de l'Ordre;

Attendu qu'il est donc impossible de résoudre, en faveur de l'appelant, induit en erreur par des décisions antérieures, la question qu'un scrupule louable l'a engagé à soumettre au Conseil de discipline;

Par ces motifs et autres non contraires de la décision dont appel, la Cour confirme, etc.

Plaidants : MM<sup>e</sup> FRICK (du Barreau de Bruxelles) et NEUJEAN père.

Tribunal civil de Bruxelles (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. ROBYNS.

25 novembre 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET UN PARTICULIER. — INTERPRÉTATION. — TEXTE. — DÉCLARATION CONTRAIRE A LA CHAMBRE. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

*Quand il y a lieu à interprétation des clauses d'une convention entre l'Etat et un particulier, les déclarations faites par un Ministre, à la Chambre des représentants, au moment du vote de la loi ratifiant la convention, ne peuvent avoir pour effet de renverser les clauses de celle-ci, ratifiée dans son ensemble et sans aucune modification par le pouvoir législatif; il faut entendre ces clauses dans le sens avec lequel elles peuvent avoir un effet, et non dans celui avec lequel elles n'en peuvent avoir aucun, ou en avoir un absurde ou contradictoire avec les autres termes de la convention et avec son esprit.*

Vanden Kerckhove et c<sup>ie</sup>, demandeurs, c. Etat Belge, défendeur principal et en garantie, et c. ville de Bruxelles, défenderesse principale, demanderesse en garantie.

Attendu qu'à la date du 18 janvier 1871, l'Etat Belge achetait à la « Belgian Public Works Co », pour le prix de 10,000 francs, un passage d'une largeur de 4 mètres sur des terrains situés entre le boulevard de la Senne et les rues de l'Évêque et du Fossé-aux-Loups, passage qui devait aboutir à angle droit au boulevard de la Senne et y rattacher le nouvel Hôtel des Postes et Télégraphes à construire sur l'emplacement de la Monnaie. A l'intérieur de ce passage bordé de murs, il ne pouvait être établi d'entrées particulières et l'Etat avait le droit de le fermer à front du boulevard, par une porte cochère dont il aurait seul la clef. Les frais de pavage ou de dallage ainsi que l'ornementation devaient être à la charge de l'Etat;

Attendu que le sieur Goldschmidt, aux droits duquel sont aujourd'hui les demandeurs, désireux d'acquiescer de la ville de Bruxelles le terrain sur lequel s'exerçait ce droit de passage, entama avec celle-ci et le Gouvernement de longues négociations, aux fins d'obtenir que le passage fût transformé en une galerie bordée de magasins, réservée à l'usage des piétons et donnant accès à l'Hôtel des Postes;

Qu'il fit des ouvertures en ce sens à la ville, dès le 25 juillet 1873 et que pour donner suite à cette acqui-

de nuit — dans les chambres — dans les magasins — aux étalages — à la tire — dans les corridors — de valeurs — sur les personnes ivres sur la voie publique — à l'embrassade et par les femmes qui racrochont — de billes de billard — de charrotes, de brouettes — sur les camions — dans les bâtiments en construction — dans les églises — dans les tiroirs — de pommeaux de portes ou de plaques — d'animaux — dans les théâtres — sur les enfants — à l'échange — de plomb — dans les gares — enfin à la substitution (de choses sans valeur à des objets de prix).

Ce monde de voleurs croupit notamment dans les cités et les impasses qui donnent sur la rue Haute, la rue des Minimes et les rues avoisinantes. Si nul n'ignore ce qu'est une *cité* dans un quartier misérable: une réunion de bicoques qui forment un groupe à part, il est permis d'insister, sans faire injure au lecteur, sur le sens extensif du mot *impasse* pour le peuple, signification particulière qui a été consacrée par l'administration communale. Je définirai l'*impasse* — ouvrière — une succession de ruelles à niveau varié, sans issue; ou, si vous préférez, une suite de *cités*. Il en existe de deux sortes: les culs-de-sac tout à fait sordides renfermant une population de vauriens dangereux et ceux qui sont habités par des familles très pauvres, mais honnêtes: il s'agit, bien entendu, de l'honnêteté relative de ces pauvres gens alcoolisés. A ce dernier groupe d'impasses *convenables* appartient celle que je vais dépeindre. Elle est typique. Malheureusement, son nom m'échappe et tous mes efforts pour retrouver, rue Haute, l'impasse en cause, ont échoué. Entrons-y ensemble, voulez-vous? Non? cela vous paraît peine perdue. Du dehors, dites-vous, l'œil embrasse toute l'impasse: La ruelle est large à peine de deux mètres. Des maisonnettes à droite et à gauche; un sale mur jaune à l'arrière-plan, voilà rien d'intéressant ni de rare. Venez tout de même; peut-être y aura-t-il — on ne sait jamais — des surprises agréables, de

tion, le Bourgmestre demanda au Gouvernement que la convention provisoire, stipulant que le passage serait muré sur tout son parcours et accessible aux voitures et aux piétons, fût modifiée; il est préférable, dit-il, dans l'intérêt de la sûreté publique et pour ne pas nuire à la beauté du nouveau boulevard, de transformer l'allée projetée en une galerie bordée de magasins et exclusivement réservée à l'usage des piétons. Goldschmidt, de son côté, fit part au Gouvernement des propositions qu'il avait soumises à l'administration communale, achat du terrain aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le passage serait bordé de magasins, au lieu de murs;

2<sup>o</sup> La largeur effective serait de 5 mètres, au lieu de 4;

3<sup>o</sup> Le passage, exclusivement réservé aux piétons, aurait accès immédiat: d'un côté, au boulevard Central, de l'autre, à la cour principale des postes, c'est-à-dire, à la rotonde réservée au public pour ses rapports avec la poste, le télégraphe et le chemin de fer; de telle manière que ce passage partit du boulevard pour aboutir dans la cour des postes réservée au public pour tous ses rapports avec l'un des trois services auxquels est destiné le futur hôtel;

Goldschmidt ajoutait: « Le Collège approuve ma demande sous la seule réserve que le Gouvernement accepte les §§ 1 et 4 de ma requête; du reste, le Ministre a reconnu que l'Etat n'avait pas besoin de payer 10,000 francs un droit de passage s'il n'avait pour objet l'entrée du public à la cour principale réservée au public dans le futur Hôtel des Postes »;

Le 1<sup>er</sup> décembre, à la suite de ces observations, M. Malou déclara à la ville qu'il acceptait en principe la proposition de substituer à l'allée projetée une galerie bordée de magasins et exclusivement réservée aux piétons. Cette galerie aboutirait à une cour intérieure entourée de guichets et la clôture de l'Hôtel des Postes se ferait par une grille non à front du boulevard, mais à la limite du terrain de l'Etat.

Le Ministre disait aussi au Bourgmestre d'informer Goldschmidt de l'accord intervenu;

Attendu que, fort de ces déclarations, Goldschmidt poursuivit avec la ville ses négociations au sujet du projet de passage qui « d'une impasse privée devait faire une élégante voie de communication publique entre le nouveau boulevard et le futur Hôtel des Postes »; ces négociations aboutirent le 7 janvier 1874 à un accord provisoire entre Goldschmidt et la ville sur divers points et notamment sur l'établissement d'un passage couvert de 5 mètres de largeur; passage public, coupé vers le milieu par une rotonde dallée, éclairée, entretenue aux frais de Goldschmidt;

Dès le 12 janvier, Goldschmidt informa le Ministre des finances que la ville de Bruxelles estimait qu'il y avait lieu de porter la largeur du passage à 5 mètres, pensant que dans un avenir prochain, aussitôt l'ouverture des locaux centraux de la poste, etc., le passage à créer entre le boulevard Central, d'une part, et la cour publique des guichets des dits services, d'autre part, ne serait plus d'une largeur suffisante pour la circulation considérable à laquelle il était appelé et demanda qu'en échange du sacrifice qu'il s'imposait, le Gouvernement cédât une petite bande de terrain, aux fins de régulariser sa construction.

Le Ministre accéda à cette demande le lendemain, laissant subsister les autres obligations, éclairage, dallage, etc., et immédiatement après, le 16 janvier, Goldschmidt informa la ville qu'il était prêt à traiter avec elle pour l'achat du terrain, le Gouvernement étant d'accord avec lui, sauf sur ce point tout accessoire, l'éclairage.

De son côté, le 17 janvier, le Gouvernement, en réponse à une demande de Goldschmidt, répéta qu'il était prêt à se concerter avec l'administration, pour modifier le compromis et le mettre en harmonie avec tout ce qui avait été convenu en dernier lieu, y compris la question de l'éclairage, et le 23 janvier, en informant Goldschmidt que la grille de l'Etat serait établie à 25 mètres du bou-

l'imprévu pittoresque. Remarquez d'abord que cette muraille qui, vue de loin, semble fermer la ruelle, n'annonce que le point terminal de la première partie de l'impasse. Il suffit de tourner à gauche, pour déboucher sur un grand espace couvert de jardins potagers et borné du côté gauche de chétives maisons. Puis, toujours à votre gauche, vous apercevez un escalier en pierre de quelques marches. Descendez, une dernière ruelle commence, en tire-bouchon. Tout au bout de celle-ci, vous découvrirez, grâce à votre guide, un idyllique théâtre de marionnettes, installé dans la cave d'un immeuble délabré. Oui! un jeu de polichinelle dans une ancienne cave à charbons. Quelques quinquets éclairaient d'une lumière tremblotante ce théâtre souterrain où se pressent, assis sur des gradins en bois-blanc (jadis), — les spectateurs grands et petits, haletants d'intérêt aux péripéties d'un drame de cape et d'épée. L'attitude des auditeurs, qui appartiennent à la classe la plus nécessaire de la population, est d'une correction surprenante. Vieillards et jeunes gens écoutent en silence, la pipe dans la bouche, avec un air de petits rentiers parfaitement heureux, ces marionnettes qui dialoguent en marollien; les mères surveillent leur progéniture en bas-âge qui de temps en temps effare le recueillement ému de l'assistance par quelque bryantisme incongruit. En sortant de ce lieu de joie pure, mais à l'atmosphère dangereusement vicieuse, je suis tombé dans un autre petit guignol, établi impasse des Corroyeurs. J'y ai retrouvé un public admirablement policé, en train de s'enthousiasmer aux mésaventures de *Monte-Christo*. Permettez-moi de vous communiquer une réflexion — *nihil novi sub sole* — que ces représentations m'ont suggérée. La société en général, et plus spécialement le monde judiciaire, n'auraient-ils pas intérêt à voir se maintenir et se multiplier dans les quartiers populaires de Bruxelles ces jeux de patins — en argot marollien — presque gratuits? Leurs spectateurs, nos

levard, à la limite de la propriété de l'Etat, le Ministre ajouta: « Il va de soi que l'inscription portée en tête du croquis primitif, « Cour des Postes », doit être modifiée. Le passage donnera accès direct à la cour publique de l'Hôtel des Postes, mais le plan n'étant pas arrêté, on ne peut préjuger si, oui ou non, cette cour sera contiguë à votre propriété »;

Attendu qu'à la suite de ces longs pourparlers tant avec la ville de Bruxelles qu'avec le représentant du Gouvernement, Goldschmidt passa avec la première, le 20 avril 1874, devant M<sup>e</sup> Gheude, notaire à Bruxelles, un acte par lequel il se rendait acquiescent du terrain sur lequel devait être établi le passage, prenant à sa charge l'obligation d'établir dans l'axe du terrain à front du boulevard Central et sur une profondeur d'environ 24 mètres, une galerie de 5 mètres de largeur bordée de magasins des deux côtés et éclairée par une coupole ou lanterneau de 6 mètres de diamètre. Cette galerie, exclusivement destinée à l'usage des piétons, aboutira, dit l'acte, à la cour intérieure du futur Hôtel des Postes. La grille de clôture de l'Hôtel des Postes pourra être établie par l'Etat non à front du boulevard, mais à la limite du terrain de l'Etat et cette grille ne pourra être close avant minuit. Le présent acte ne sera définitif qu'après avoir obtenu l'approbation de l'autorité compétente et celle des Ministres des finances et des travaux publics.

Le 10 juin suivant, comme suite à cette convention, la ville concéda à l'Etat, conformément à la convention provisoire faite par celui-ci avec la « Belgian Public Works Co », le droit de passage à travers ses terrains et par le même acte, le sieur Goldschmidt s'engagea vis-à-vis des co-contractants, la ville et le Gouvernement:

1<sup>o</sup> A donner au passage une largeur de 5 mètres avec une hauteur de 5 mètres et 2<sup>o</sup> à le construire à ses frais, y compris le dallage et l'ornementation; à pourvoir à son entretien ainsi qu'à son éclairage au gaz par six becs au moins jusqu'à 12 heures du soir.

L'acte ajoutait: « La galerie, bordée de magasins, sera exclusivement réservée à l'usage des piétons et donnera accès à la cour publique de l'Hôtel des Postes. La clôture de l'Hôtel pourra se faire par une grille à front du terrain de l'Etat; à titre de compensation, l'Etat accepte comme limite, pour y placer moyennement le mur de séparation, la ligne parallèle au boulevard à 25 mètres de celui-ci »;

Attendu qu'aujourd'hui le Gouvernement prétend avoir le droit de laisser toujours fermée, si bon lui semble, la grille située à la limite de son terrain et refuse de donner accès à l'Hôtel des Postes par le passage dit « des Postes »;

Attendu que la convention du 10 juin 1874 est claire et précise: « l'Etat s'oblige à donner accès à la cour publique de l'Hôtel des Postes »; que si, d'autre part, il est dit que la clôture de l'hôtel peut se faire par une grille, cela ne peut évidemment signifier que cette grille peut rester toujours fermée, puisqu'aucun accès ne serait plus possible;

Attendu que s'il pouvait y avoir lieu à interprétation de ces clauses, il faudrait évidemment les entendre dans le sens avec lequel elles peuvent avoir un effet, et non dans celui avec lequel elles n'en peuvent avoir aucun ou en avoir un absurde ou contradictoire avec les autres termes de la convention souscrite et avec son esprit;

Attendu, au surplus, qu'il n'est pas douteux que toutes les parties ont eu pour but d'établir un passage public, qui devait rester ouvert, tout au moins à certaines heures à déterminer par l'Etat;

Qu'il n'a jamais pu entrer dans les intentions de l'Etat de laisser toujours fermée cette grille établie sur son terrain et de supprimer ainsi, sans motifs appréciables, l'utilité reconnue par lui à diverses reprises d'une galerie « aboutissant à une cour intérieure entourée de guichets » (1<sup>er</sup> décembre 1873) ou donnant accès direct à la cour publique de l'Hôtel des Postes;

Que cela est d'autant plus invraisemblable que de son assentiment et avec sa participation effective, cette grille, qui n'était que de 4 mètres, était portée à 5 mètres, à la suite de la remarque de la ville de Bruxelles que le passage de 4 mètres ne serait pas d'une largeur suffisante pour la circulation considérable à laquelle il était appelé

frères déshérités du sort, y trouvent une pâture intellectuelle digestible par leurs esprits incultes, et une suffisante dose d'idéal qui les aidera à supporter plus courageusement le lendemain les dures secousses de l'existence matérielle. Ces guignols de rien du tout exercent sur leur public une influence morale appréciable; ce sont d'inconscients facteurs du bien dans la lutte contre le crime: ils arrachent l'ouvrier au milieu délétère des estaminets toujours mal fréquentés; en le retenant — les samedis, dimanches et lundis — pendant la soirée jusque fort avant dans la nuit, ils l'empêchent de fondre en boissons alcooliques le modeste salaire de la semaine. Plus il y aura aux Marolles de théâtres de marionnettes jouant en marollien — l'argot est, en effet, un élément d'attraction pour les spectateurs dont le marollien est la *langue maternelle* — plus le nombre de certaines infractions ira en diminuant: il y aura moins de procès-verbaux pour ivresse publique et ses corollaires: rébellion contre la police, coups et blessures. La conclusion à laquelle j'arrive soulèvera l'hilarité, mais je la formule tout de même, parce que je la considère comme parfaitement sérieuse, au fond. Les classes aisées — pourquoi la *Ligue patriotique contre l'alcoolisme* n'assumerait-elle pas cette tâche méritoire? — devraient encourager par de très modestes subsides annuels la création de ces théâtres à l'usage du bas peuple. Le sacrifice pécuniaire serait insignifiant et le profit social inestimable.

La transition sera brusque: nous abandonnons l'idylle pour la tragédie. A deux pas de ces impasses dont nous avons décrit un coin romantique, à l'ombre du Palais de justice, se rencontrent les bouges les plus abjects de la capitale. Les rues Haute et des Minimes sont remplies de repaires de voleurs et de rôdeurs, de refuges à vagabonds, et les ruelles qui relient ces deux voies, comme la rue de l'Épée et la rue du Miroir, cachent dans leurs trous la fine fleur du crime, les



(pour parler des 12 et 13 janvier 1874 entre Goldschmidt et l'Etat);

Attendu, au surplus, qu'il ressort de toute évidence des documents de la cause que c'est précisément en vue d'obtenir l'accès à l'hôtel des Postes, le passage public, que Goldschmidt a fait des sacrifices relativement importants, que l'on ne voit pas pourquoi il se serait imposé les diverses charges prévues au contrat et notamment l'éclairage jusqu'à minuit au moins, si la galerie qu'il construisait devait rester une impasse;

Attendu que vainement l'Etat belge tire argument de certaines déclarations faites par le Ministre des finances à la Chambre au moment du vote de la loi ratifiant la convention du 10 juin 1874; que semblable déclaration ne peut avoir pour effet de renverser les clauses d'une convention ratifiée dans son ensemble et sans aucune modification par le pouvoir législatif et ne peut, au surplus, avoir le sens que l'Etat lui attribue aujourd'hui; qu'en effet, l'exposé des motifs qui a précédé le vote de la loi serait en opposition formelle avec l'interprétation que l'Etat voudrait y donner; cet exposé reconnaît, en effet, qu'il a été obtenu, au moyen d'un sacrifice peu considérable et sans aucuns frais de construction, d'entretien et d'éclairage, une belle entrée par le boulevard de la Senne, facilitant l'accès de l'hôtel au nombreux public du boulevard et des quartiers situés au delà;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que l'Etat est tenu, en vertu de la convention du 10 juin 1874, de procurer à l'immeuble des demandeurs accès à la cour publique de l'hôtel des Postes et Télégraphes;

Attendu que la ville de Bruxelles, de son côté, dans les diverses négociations auxquelles elle a participé, dans tous ses agissements, et notamment par les actes des 24 avril 1874, 10 juin 1874 et par l'acte d'ouverture de crédit, en date du 11 février 1876, affirme d'une façon formelle que le terrain qu'elle vend a accès à la cour intérieure du futur hôtel des Postes;

Que si, dans ce dernier acte, Goldschmidt renonce à exiger de la ville de Bruxelles aucune garantie concernant la stipulation contenue dans l'acte de vente « que la grille ne pourra être close avant minuit », il ne renonce à aucune autre garantie résultant du contrat, et notamment pas à celle si importante « que la galerie aboutira à la cour intérieure de l'hôtel des Postes et y donnera accès »;

Attendu que l'inexécution de cette clause occasionne aux demandeurs un préjudice considérable; qu'il n'est pas douteux que sans cette stipulation, condition essentielle du contrat, leur auteur n'aurait pas traité aux mêmes conditions;

Qu'il s'ensuit que la ville de Bruxelles doit réparer le préjudice qui en est résulté et en résultera encore pour les demandeurs, sauf à récupérer contre l'Etat, qui en est la cause directe, le montant des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au profit des demandeurs Vanden Kerckhove;

*Quant aux dommages intérêts réclamés :*

Attendu que les héritiers Vanden Kerckhove demandent la condamnation des défendeurs : 1° A payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, une somme de 100,000 fr. pour le préjudice subi à ce jour et à subir jusqu'au jour du jugement ou de l'arrêt définitif à intervenir; 2° Pour le cas où il serait reconnu impossible de satisfaire à l'obligation contractée par les défendeurs, à une somme de 500,000 francs, à titre de réparation du préjudice résultant de cette inexécution;

Attendu, quant au premier point, qu'il est dès à présent constant que les demandeurs ont subi un préjudice sérieux résultant de ce que le passage des Postes est resté fermé jusqu'à ce jour, mais qu'ils ne s'expliquent pas d'une façon précise sur la nature et l'importance du dommage souffert, et que les défendeurs ne concluent pas quant à ce chef de demande;

Qu'il y a donc lieu, à cet égard, d'ordonner aux parties de s'expliquer de plus près;

Attendu, quant au second point, que la demande est prématurée;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes subnumérées 7,949 et 8,966 du rôle général, entendu, en son

professionnels dangereux, tels que les retousseurs de filles, les voleurs de nuit, en somme les pires bandits, ceux qui, pour arriver à leur but, ne reculent pas devant l'assassinat. Rappelez-vous que c'est rue de l'Épée où la police a déniché récemment ces trente spécialistes du vol dans les vestibules. Disons-le tout de suite : les lieux de retraite de nos malfaiteurs n'offrent en eux-mêmes — comme locaux — aucun intérêt. Ce sont des estaminets quelconques, pas plus malpropres que leurs congénères honnêtes de ce quartier pauvre. En revanche, les types sinistres qui peuplent les bouges attirent vivement l'attention. Ici la vérité m'oblige à avouer que ces individus — je vise les voleurs, à l'exclusion des vagabonds — ne nous ont pas laissé le loisir de les examiner un à un. Car nous avions à peine pénétré, les policiers et moi, dans un estaminet de mauvaise réputation que nous voyions les consommateurs se couler, avec un calme bien joué, vers le comptoir, payer et disparaître. M. Tayart avait beau imprimer à sa physionomie l'air enjoué d'un paisible promeneur, les clients de l'endroit, qui connaissaient trop bien mon compagnon, se désolaient; comme personne n'avait la conscience bien nette, chacun se figurait que nous venions pour lui mettre la main au collet et déguerpir au plus vite. Il ne restait finalement que les ivres morts. N'empêche, j'emporte une impression très nette des mœurs de nos repris de justice dans leurs lieux de réunion. Voici : Un grand nombre de ces individus font bande à part, se soulent bestialement, puis vont se coucher sur les bancs qui font le tour du salon de consommation. En général, j'ai cru observer que la cordialité des criminels entre eux est en raison directe du danger qu'ils présentent pour la société. Ainsi les rôdeurs et les voleurs inoffensifs causent à voix basse, en groupes de deux à trois personnes; les malfaiteurs endurcis sont tapageurs, crient et hurlent tous à la fois — en vraies brutes — avec force gestes.

avis conforme, M<sup>e</sup> GENEBIEN, Substitut du Procureur du Roi, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires :

A. Dit que l'Etat est tenu de procurer à l'immeuble des demandeurs, conformément aux engagements pris par lui, accès direct à la cour intérieure de l'hôtel des Postes, à peine de 500 francs par jour de retard;

B. Ordonne aux parties de s'expliquer de plus près, en ce qui concerne la somme de 100,000 francs réclamée tant à l'Etat qu'à la ville de Bruxelles, et aux demandeurs de la libeller par état;

Déclare l'Etat garant des condamnations à charge de la ville;

Fixe la cause à l'audience du 18 janvier 1894;

Réserve aux demandeurs tous leurs droits à des dommages-intérêts, pour le cas où il serait reconnu matériellement impossible de satisfaire à l'obligation contractée par les défendeurs;

Réserve les dépens;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Plaidants : MM<sup>es</sup> AUG. et ALEX. BRAUN c. BLAUT et CH. DOUVIER.

**Tribunal correctionnel de Verviers.**

PRÉSIDENCE DE M. JAMAR.

13 octobre 1893.

**DROIT PÉNAL. — ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — SIMPLE CRAINTE INSPIRÉE. — TRAVAIL NON ABANDONNÉ. — INFRACTION.**

*Il y a atteinte réelle portée à la liberté de l'ouvrier et lieu à l'application du § 2, art. unique, L. du 30 mai 1892, dès que l'acte incriminé est de nature à inspirer des craintes à l'ouvrier et a produit cet effet, sans qu'il soit nécessaire que l'ouvrier ait réellement abandonné le travail (1).*

M. P. c. Bartholomé et autres.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction de la cause que les prévenus ont, à Dison, le 22 juin 1893, ensemble et comme co-auteurs, porté atteinte à la liberté de l'ouvrier Mathieu Collard, par des actes d'intimidation en formant un cortège qui a poursuivi celui-ci alors qu'il revenait de son travail;

Attendu que les prévenus se prévalent en vain de ce que Mathieu Collard a continué à travailler le lendemain des faits, pour en conclure que leur manœuvre n'a eu aucun résultat;

Qu'en effet, le § 2 de l'art. 310 du code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892, punit ceux qui, par les actes qu'il prévoit, portent atteinte à la liberté de l'ouvrier sans exiger que ce dernier ait réellement abandonné le travail, le législateur ayant voulu, par le paragraphe précité, réprimer « les démonstrations dont l'effet est de terroriser les ouvriers désireux de continuer le travail » (Exposé des motifs de la loi du 30 mai 1892);

Que, dans le sens légal, il y a donc atteinte à la liberté de l'ouvrier dès que l'acte commis est de nature à inspirer des craintes à celui-ci, et a produit cet effet, car dès ce moment, il y a un acte de pression exercé à son égard pour l'empêcher de travailler; qu'ainsi l'abandon du travail n'est pas l'unique résultat prévu par la loi;

Par ces motifs, vu la loi du 30 mai 1892, les art. 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, condamne...

(1) V. Cass., 7 déc. 1891, J. T., 1892, 58. — Loi du 30 mai 1892, J. T., 753.

Tandis que les voleurs et les rôdeurs, bêtis en hercules, et dans la force de la jeunesse, inspirent un sentiment de répugnance invincible — le dégoût de l'homme qui marche avec la civilisation pour les survivants de l'âge dompté où triomphait sans partage la force physique — les vagabonds méritent plutôt une sympathique commisération. J'en ai vu beaucoup : les vieillards dominaient. Ils étaient apathiques et leurs yeux ternes semblaient déjà revoir les plaines arides de Merxplas où ils ne tarderont pas à retourner. Certes, c'est rendre service à ces braves gens, qui n'en peuvent mais s'ils ont la tête faible et l'énergie nulle, condamnés d'avance à succomber dans la lutte pour l'existence, lorsqu'on les isole dans un coin paisible du pays où ils trouveront gîte et nourriture assurés. Les vagabonds sont nos moines laïques, pauvres hères prédestinés à la vie contemplative et Merxplas est leur couvent.

Rien de plus misérable qu'une maison de logement pour vagabonds! J'en ai visité une de ces bicoques établie rue des Minimes : Un estaminet au rez-de-chaussée. Au-dessus du comptoir, contre le mur, un diplôme de la Société protectrice des animaux est suspendu à la place d'honneur. La patronne de céans — une vieille desséchée — est l'amie compatissante des vagabonds : hommes et bêtes. Elle ramasse les chiens malades ou sans propriétaire. Elle en a parfois une trentaine. Aussi ne peut-on faire un pas dans l'établissement sans avoir derrière soi une bande de tontous boiteux ou aveugles, qui se grattent avec obstination. La basine nous fait les honneurs de son hôtel. Elle montre d'abord la pièce de derrière qui communique avec l'estaminet. Le plancher et les murs sont couverts de crasse et de déjections; quelques tables et bancs la garnissent, à l'usage des consommateurs. Il y en avait cinq lorsque nous sommes entrés : trois vieilles femmes, un homme et une jeune fille se serraient l'un contre l'autre, transis de froid devant le foyer en train de s'éteindre. Nous montons un escalier

**Tribunal de commerce de Bruxelles (2<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. DELIAYE.

25 octobre 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — VENTE D'UNE BICYCLETTE. — GARANTIE CONVENTIONNELLE. — ÉTENDUE. — SIMPLE OBLIGATION DE REMPLACER LES PIÈCES DÉFECTUEUSES.**

*La garantie conventionnelle pour une bicyclette vendue doit se borner au remplacement ou à la réparation des pièces qui seraient démontrées défectueuses par suite d'un vice de construction.*

*Il existe de notables différences entre la garantie stipulée et la garantie légale dérivant des dispositions des art. 1641 et s., C. civ.*

Smets c. Hantvast.

Attendu que vendant au demandeur, le 20 avril 1893, une bicyclette pour le prix de 350 fr., le défendeur a garanti la chose vendue pour une durée d'un an contre tous vices de construction;

Attendu que cette garantie étant conventionnelle, on doit, pour déterminer les droits et les obligations qui en résultent, rechercher quelle a été la commune intention des parties (art. 1156 du code civil);

Attendu qu'il existe de notables différences entre la garantie stipulée et la garantie légale dérivant des dispositions des art. 1641 et s. C. civ.;

Cette dernière garantie ne s'applique qu'aux seuls défauts cachés rendant la chose impropre à son usage ou diminuant tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus;

La garantie fournie au demandeur se rapporte exclusivement aux vices de construction, mais non à tous défauts de cette nature, quelle qu'en soit l'importance et qu'ils aient ou non le caractère de vices cachés;

L'art. 1648 du code civil imposant à l'acheteur d'agir dans un bref délai, la restitution de la chose par l'acheteur et du prix par le vendeur peut s'effectuer sans inconvénient;

Attendu que la résiliation du contrat entraînerait dans l'espèce des conséquences toutes différentes;

Le demandeur, après s'être servi pendant six mois de la machine livrée par le défendeur, l'avoir usée, en avoir diminué considérablement la valeur, pourrait la rendre; le défendeur serait astreint à restituer l'intégralité du prix, et à rentrer en possession d'une machine détériorée par l'usage, probablement démodée, dont, vendant des machines neuves, il ne pourrait se défaire;

Attendu que l'intention commune des parties au moment du contrat n'a pas été de faire produire à la garantie convenue de pareils effets : la conséquence de cette garantie devait être le remplacement ou la réparation des pièces qui seraient démontrées défectueuses par suite d'un vice de construction; le demandeur lui-même a ainsi interprété le contrat, puisqu'en vertu de la garantie, il a, à diverses reprises, exigé des réparations que le défendeur a faites gratuitement;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte au défendeur de son offre de réparer les accidents survenus à la bicyclette du demandeur, s'ils proviennent d'une cause non imputable à celui-ci, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> FOURBAU C. CANLER.

usé, mais confortable. Voici la plus belle chambre de la maison. Quand peut-elle bien avoir été nettoyée pour la dernière fois? L'ameublement est sommaire, un lit en bois, couvert d'un linge, couleur isabelle, qui cache le matelas que je n'ai pas osé examiner de près. Pas de chaise, pas de lavabo. Le grenier de l'immeuble est partagé en trois compartiments et comme les lucarnes sont vierges de vitres, vent et pluie y pénètrent librement. Nous désirions voir l'intérieur des compartiments. Mais la patronne déclare que c'est impossible. « Tous sont occupés, dit-elle. Ici couche un nègre. Ici, deux vieux. Là, un homme et une femme. » Et elle ajoute — littéralement — de très bonne foi : « Vous voyez : on est très bien ici. Ça ne manque pas d'air. » C'est vrai. Il y gelait.

Nous avons encore parcouru quelques estaminets de bas étage, sans caractère bien déterminé. J'ai eu l'occasion de me convaincre que la loi sur l'ivresse y est constamment violée. Certains estaminets étaient pleins d'ouvriers scandaleusement ivres qui continuaient à boire sous l'œil bienveillant du baes intéressé et les femmes seules abondaient.

Quittant le quartier des Marolles, nous nous dirigeons vers le centre de la ville. En passant rue X..., voisine de la rue de la Montagne, nous entrons dans un établissement fréquenté par les pédérastes. C'est un trou de quatre mètres carrés où la bière se débite à six centimes, le verre. Notre présence met en déroute deux couples amoureux, fardés et vêtus avec élégance.

Il me reste à parler, pour être complet, des lieux de prostitution clandestine. Je les distingue, selon que l'accès n'y est pas libre à tout le monde (débits de cigares, magasins de corsets ou de modes, maisons dites de rentier) ou que l'entrée en est publique. Ce dernier groupe se subdivise en endroits publics visités principalement par les hommes des classes aisées (cafés-concerts, tavernes, bars dits anglais ou améri-

**Tribunal de police d'Anvers.**

SIÈGEANT : M. GALLET.

3 novembre 1893.

**DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — VÉLOCIPÈDE. — RÉGLEMENT PROVINCIAL D'ANVERS. — EXHIBITION DU CERTIFICAT DE QUITTANCE. — IMPOSSIBILITÉ MOMENTANÉE. — INAPPLICABILITÉ DES PEINES.**

*Le fait de ne pouvoir exhiber momentanément le certificat de quittance muni du portrait du contribuable ne tombe pas sous l'application de l'art. 5 du règlement du 27 juillet 1892 du règlement de la province d'Anvers et des pénalités qu'il commine.*

Ministère public c. Schippers.

Vu les pièces du procès en cause du ministère public près le tribunal de police de la ville d'Anvers contre le sieur Schippers, Joseph, rentier, demeurant et domicilié à Berchem, rue de la Pépinière, cité du chef d'avois contrevenu aux art. 1 et 2 du règlement provincial d'Anvers, en date du 27 juillet 1892, pour avoir, à Anstruweel, le 30 mai 1893, circulé avec son vélocipède sans être en possession du certificat de quittance exigé par ce règlement;

Où la lecture du procès-verbal donnée par le greffier; Où le prévenu en ses moyens et conclusions développés par M<sup>e</sup> Louisa Van Calster, avocat à Anvers; Où le ministère public en ses réquisitions;

Attendu qu'il est établi en fait :

1° Qu'à la date du 30 mai 1893, le prévenu a circulé en vélocipède, sans être porteur de son livret constatant qu'il a acquitté la taxe provinciale instituée par le règlement du 27 juillet 1892;

2° Que le prévenu avait réellement payé ladite taxe avant la date précitée;

Que, dans ces circonstances, il s'agit d'examiner si le fait de ne pouvoir exhiber momentanément le certificat de quittance, muni du portrait du contribuable, tombe sous l'application de l'art. 5 du dit règlement, disant comme suit :

« Art. 5. — Tout refus ou négligence de faire la déclaration prescrite par l'art. 2, tout refus ou impossibilité d'exhiber le certificat de quittance aux fonctionnaires indiqués à l'art. 4, est puni d'une amende de 10 francs ou subsidiairement d'un jour de prison, sans préjudice de la taxe due;

Les contrevenants pourront être admis à transaction par la députation permanente. »

Attendu que le prévenu n'a pas opposé, à proprement parler, un refus à la demande lui faite par le fonctionnaire verbalisant;

Qu'il s'est contenté de dire qu'il avait réellement acquitté la taxe sans en avoir momentanément la preuve et qu'il était prêt à l'exhiber le jour même après sa rentrée;

Attendu que l'impossibilité dont parle l'art. 5 doit être interprétée dans le sens d'une impossibilité absolue, c'est-à-dire que le délinquant aurait négligé, avant la constatation du fait, de payer la taxe due;

Attendu, dès lors, que le fonctionnaire, après avoir constaté l'identité du prévenu, aurait dû s'abstenir de toute poursuite dès qu'il aurait acquis la conviction, en s'adressant au receveur des contributions de la commune où séjourne le vélocipédiste (art. 2 du règlement), que le prévenu avait acquitté sa taxe; que cela est tellement vrai que le paragraphe final de l'article précité autorise la députation permanente à composer ou à transiger avec le contrevenant, sans distinguer entre celui qui a acquitté la taxe et celui qui a négligé de le faire;

Qu'en tout cas, le texte du règlement n'établit pas nettement que toujours le vélocipédiste doit être porteur de sa carte, que l'article n'est pas clair et net et qu'il doit être interprété par les discussions qui ont eu lieu au conseil provincial lors du vote du règlement;

Qu'il résulte de ces discussions et, notamment, des déclarations du rapporteur de la section centrale (p. 483

cains) et ceux qui ont une clientèle un peu moins choisie (cafés et estaminets du boulevard de la Senne — où il y en a dix dans un rayon de 50 mètres, — des quartiers des rues de la Fiancée, du Colombier et St-Roch).

Le règlement sur la prostitution défend aux filles cartées d'exercer leur métier ailleurs que sur la voie publique et après minuit et demi. Néanmoins, après cette heure, elles s'installent, au vu et au su de tous, bravant procès-verbaux et amendes, dans certains cafés et bars voisins du boulevard Anspach. Ainsi, beaucoup d'établissements de la rue Grétry et de la rue des Princes ne s'animent que vers une heure du matin. Ce sont les lieux de rendez-vous des libertins noctambules.

J'ai intentionnellement omis de parler des souteneurs de prostituées. La raison? Il n'en existe plus pour ainsi dire à Bruxelles, grâce à l'application sévère de la loi sur le vagabondage. La police a fait à ces malpropres individus une chasse impitoyable qui a amené ce bienfaisant résultat que les souteneurs ont cessé de cohabiter avec les filles publiques. Ils ont élu domicile dans les faubourgs, notamment à St-Josseten-Noode et à St-Gilles, du côté des gares du Nord et du Midi.

B. AUERBACH, Avocat au Barreau de Bruxelles.



des procès-verbaux du conseil provincial), de M. Reypens, membre de la députation permanente (page 490), et du conseiller Sheridan (page 485), que le certificat de quittance doit être assimilé au permis du port d'armes de chasse, tel qu'il est établi par la loi du 4 mai 1892, art. 1<sup>er</sup>;

Qu'il s'ensuit que, dans l'esprit du législateur, les poursuites en matière de vélocipédie doivent se faire comme en matière de chasse;

Attendu que, d'après les usages et la jurisprudence, aucun chasseur trouvé chassant n'est poursuivi, ni puni pour le fait de n'être point porteur de son permis, alors qu'il démontre, soit avant, soit après la poursuite, qu'il a acquitté régulièrement la taxe;

Que le législateur lui-même ayant établi l'assimilation, le tribunal ne saurait faire autrement qu'en appliquer le principe, même dans l'espèce où il ne s'agit que d'une infraction, tandis que, dans le premier cas, il y a délit;

Par ces motifs, le Tribunal, sans examiner soit la légalité même du règlement du 27 juillet 1892, soit le droit pour le conseil provincial de faire récupérer ses impositions par voie d'amende et de prison, acquitte le prévenu du fait mis à sa charge, sans frais.

Plaidant : M<sup>e</sup> VAN CALSTER.

## LA DÉFENSE DES ENFANTS

Organisation à Tongres.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 30 novembre 1892, toute poursuite répressive pour crime ou délit commis par un enfant de moins de 16 ans doit être précédée d'une instruction qui aura surtout pour objet la recherche des causes génératrices de la criminalité chez cet enfant.

En suite de la circulaire susvisée, un comité spécial de défense des enfants traduits en justice a été établi à Tongres, il y a plus d'un an. Un patronage de l'enfance, d'autre part, existe et fonctionne dans cet arrondissement, de sorte que la procédure énoncée en la circulaire précitée peut recevoir son entière application.

D'accord avec M. le juge d'instruction, les différentes phases de cette procédure ont été réglées comme suit :

I. — Tout procès-verbal contre un enfant renseigne autant que possible l'existence des procès-verbaux antérieurs à charge du délinquant et l'autorité à laquelle ils ont été adressés.

II. — Tout procès-verbal donne lieu, au Parquet, à une qualification complète et fait l'objet, tout au moins, d'un classement provisoire.

III. — En cas de poursuites, les procès-verbaux antérieurs, classés provisoirement, sont joints à la procédure.

IV. — Toute poursuite a pour point de départ des réquisitions du Parquet aux fins d'instruction sur le pied de la circulaire du 30 novembre 1892.

V. — Toute réquisition aux fins d'instruction à charge d'un enfant est portée aussitôt, par les soins du Parquet et par lettre recommandée, à la connaissance du Patronage de l'Enfance et à celle du Comité de défense des enfants.

Ces deux institutions répondent immédiatement à cet avis en indiquant au Parquet celui de leurs membres qu'elles ont respectivement chargé de faire la procédure.

VI. — Le juge d'instruction commence par déléguer le juge de paix compétent, aux fins de rechercher tout ce qui, comme les influences de milieu, d'éducation ou d'hérédité, explique chez l'enfant une propension à la criminalité.

VII. — Le juge d'instruction complète la procédure.

VIII. — Au cours de sa procédure, le juge d'instruction convoque à jour fixe le jeune délinquant et ses parents. Le délégué du Patronage de l'Enfance et l'avocat constitué par le Comité de défense des enfants sont convoqués par lettre recommandée et assistent à l'interrogatoire.

Un débat contradictoire peut alors s'engager entre toutes les parties, en vue de l'une des solutions suivantes :

1<sup>o</sup> Le fait matériel est-il établi ?

2<sup>o</sup> Dans l'affirmative :

a) L'enfant sera-t-il laissé à ses parents ?

b) L'enfant sera-t-il, du libre consentement des parents, confié à l'action du patronage, qui placera l'enfant dans un autre milieu ?

N. B. Dans ces deux cas, un non-lieu pourra être requis en raison du défaut de discernement de l'enfant.

c) Convient-il de recourir à la mise à la disposition du Gouvernement ?

IX. — Avant de communiquer la procédure au Parquet, le juge d'instruction y verse les rapports et conclusions par écrit du délégué du Patronage, qui possède d'ailleurs, comme agent de renseignements et d'informations, les correspondants locaux du patronage et les conseils cantonaux de tutelle (Voir décisions du Congrès de Mons du 17 décembre 1893), et de l'avocat chargé de la défense de l'enfant.

X. — Si les parents de l'enfant, pour le jour de l'audience, chargent un avocat de leur choix de la défense de l'enfant, le Ministère public n'en aura pas moins le droit de se prévaloir éventuellement des conclusions écrites, motivées et versées au dossier émanant du délégué du Comité de défense et toute divergence d'appréciation, quant aux mesures proposées, s'expliqueront alors facilement par la circonstance que, dans une certaine mesure, le plus grand intérêt de l'enfant, qui aura eu son défenseur spécial dans tous les cas, pourra être différemment apprécié par des parents dont l'appréciation vaudra ce que vaudra leur moralité.

XI. — L'ordonnance de non-lieu ou le renvoi devant la juridiction de jugement sont portés sans retard à la connaissance du Patronage et du Comité de Défense qui, suivant les cas, agissent chacun pour ce qui les concerne.

XII. — Le renvoi devant la juridiction du jugement aboutit soit à l'acquiescement, soit à la condamnation pure et simple, soit à la mise à la disposition du

Gouvernement pure et simple, soit à la condamnation avec mise à la disposition du Gouvernement.

En règle générale, il semble contraire aux pratiques nouvelles d'exécuter encore des peines prononcées à charge d'enfants.

Les recours en grâce d'office constituent un procédé facile en vue de maintenir l'ordre dans la comptabilité de l'exécution des peines.

L'exécution de la mise à la disposition du Gouvernement, d'autre part, ne peut être différée, sauf dans le cas où, moyennant autorisation du Gouvernement, l'enfant, à l'intervention du patronage, serait, avantageusement et sans dangers, placé dans un milieu nouveau sous la menace de la possibilité immédiate de son internement et avec la garantie de la non-intervention des parents que la mise à la disposition du Gouvernement a déchu du droit de garde.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

CONTRIBUTION A LA QUESTION DU DROIT DE SUFFRAGE DES FEMMES.

« Le droit de suffrage, en de certaines circonstances, appartenait même jusqu'aux femmes. Réunies chez le curé, c'étaient elles qui procédaient à la nomination des sages-femmes en titre du village. En 1788, dans la seule subdélégation de Bar-sur-Aube, cent cinquante paroisses sur cent soixante-dix étaient en possession de ce droit. Il en était de même en Lorraine, à ce que nous apprend l'abbé Mathieu. » — *Revue des Deux Mondes*, t. LVI, 1<sup>er</sup> avril 1883, p. 673 : *Le Paysan sous l'ancien Régime*, par F. BRUNETIÈRE.

« Les femmes ne sont nullement condamnées à la médiocrité; elles peuvent même prétendre au sublime, mais au sublime féminin. Chaque être doit se tenir à sa place et ne pas affecter d'autres perfections que celles qui lui appartiennent. Je possède un chien nommé *Biribi*, qui fait notre joie; si la fantaisie lui prenait de se faire seller et bridé pour me porter à la campagne, je serais aussi peu content de lui que je le serais du cheval anglais de ton frère s'il imaginait de sauter sur mes genoux ou de prendre le café avec moi. L'erreur de certaines femmes est d'imaginer que, pour être distinguées, elles doivent l'être à la manière des hommes. Il n'y a rien de plus faux. C'est le chien et le cheval. » — JOSEPH DE MAISTRE, *Correspondance*.

L'AVOCAT SUIVANT LE LIVRE DE MATHÉOLUS, POÈME DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE PAR JEAN LEFÈVRE (1).

(Lib. IV, vers 520 et s.)

520 Des avocats comment diray ?  
Ja pour paour ne m'en tairay.  
Il a en eulx plus de diffame  
Ch'en une pute folle femme.  
Chascun de ses instrumens joue,

(1) Un peu raide parfois, mais curieux et documentaire.

525 Femme son cul pour deniers loue,  
Et l'avocat sa langue vend,  
Ces deux ne vivent pas de vent.  
La langue est plus précieux membre  
Que n'est le cul, bien m'en remembre,  
530 Tant est la vente plus honteuse  
Com la langue est plus précieuse;  
Nul serement n'y est tenu;  
Qui plus donne, il est mieulx tenu.  
A payne s'y doit nul fier.  
535 Quant l'avocat veult Jeffier (1) (1) Tromper.  
Son amy pour deniers avoir,  
De son ennemy prent l'avoir;  
Ne luy chault s'il est d'Angleterre,  
Mais que deniers luy viengne querre;  
540 Contre ses parens plaidera  
Et pour ses dons luy aidera.  
Quant il y a planté (2) monnaye, (2) Abondance de.  
L'avocat sa langue desploye  
Et l'aguise comme une espée.  
545 Mainte mensonge en est coupé  
Et colorée en rethorique.  
A pervertir les loix s'applique,  
Et faint qu'il face nouveaux drois.  
De langue se combat tout drois;  
550 Mais en pourpensant ses mentailles  
N'ist (3) riens que vent de ses entrailles. (3) Il ne  
Et si tost que l'avocat cuyde [sort.  
Que des gens la bourse soit vuyde,  
La cause met hors de sa cure,  
555 Pour ce que l'argent plus ne dure,  
Et d'ambe parl (4) promet vicioire, (4) Des deux  
Et pour ce ne le doit-on croire. [côtés.  
Il jure par la kyrielle  
Qu'il soustiendra bonne querelle :  
560 Bonne luy est, ainsi le glose  
Puys que prouffit a en la chose.  
Cil bat le vent qui riens ne baille,  
L'avocat n'y compte pas maille,  
N'il n'y met diligence aulcune.  
565 Il n'ayme riens tant que pecune,  
Et dit : — Riens ne recuus, puys hier.  
Il voudroit la mer épuisier.  
Belles robes font bien au cas;  
Bien se vestent les avocats,  
570 Et de nobles robes se parent,  
Affin que plus saiges apparent.  
A tels gens sont equiparees  
Les femmes qui sont bien parees :  
C'est pour avoir plus grant loyer  
575 D'avec les hommes donoier (5).  
Les avocats plus chier se vendent;  
Pour leurs habits grans loyers prendent.  
Et si n'estoyent bien vestus,  
On ne leur donroit deux festus  
580 Pour leurs loys ne pour leur langage,  
Qui donne au peuple grant dommage.  
S'ils avoyent voix de seraynes  
Qui de melodies sont playnes,  
Si les doit-on forment doubter (6). (6) Fortement  
Périlleux sont à escouter. [redouter.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>ve</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

### EN SOUSCRIPTION

Pour paraître prochainement

## FACÉTIES JUDICIAIRES

PAR

Charles DUMERCY

AVOCAT AU BARREAU D'ANVERS

Avec une Préface de M<sup>e</sup> Eugène Robert, du Barreau de Bruxelles

TIRAGE LIMITÉ A 300 EXEMPLAIRES

In-32 de luxe, de XIII-106 pages, caractères elzéviens. — Prix : 2 fr. 50.

### VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

## CARNET JUDICIAIRE

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription : 4 francs

La première édition du CARNET JUDICIAIRE a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, indispensables chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le CARNET JUDICIAIRE constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. (Note de l'Éditeur.)

### COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MÊME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

### DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

On demande à acheter un

### DICTIONNAIRE LITTRÉ

complet, à un prix avantageux.

S'adresser au bureau du Journal.

### PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

### VIENT DE PARAITRE

## PALAIS-NOËL

Numéro spécial illustré publié par la

### CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Soixante pages de texte inédit, prose et vers, avec un grand nombre d'illustrations, quatre planches hors texte, dessins, photographies, caricatures, etc.

Collaborateurs : MM<sup>e</sup> Émile De Mot, Edmond Picard, du Barreau de Cassation; H. Brunard, J. Van Zele, Oscar Van Goidtsnoyen, Eugène Robert, Albert Simon, Octave Maus, Maurice Despret, Louis André, Albert et Maurice Bauwens, Ulmar Albrecht, F. Ninauve, Adolphe Max, Léopold Courouble, H. Gedeelst, Eugène Demolder, Léon De Lantsheere, Jacques des Cressonnières, Albert Mélot, H. Carton de Wiart, Alex. Bidart, Albert Delstanche, Paul Duvivier, Gisbert Combaz, Fernand Cocq, Léon Hennebicq, Paul Ollet, Aug. Lelong, Elias, Rahlenbeck, Victor Pourbaix, Max Hallet, A. Torsin, Kerrels, Ch. Gheude, Campion, Marchand, du Barreau de Bruxelles; Culus et Allard, avoués; Charles Dumercy, Aug. Dupont et P. Salkin, du Barreau d'Anvers; Maurice Dullaert, du Barreau de Bruges; Jules Destrée, du Barreau de Charleroi; Maurice Maeterlinck, Firmin Van den Bosch, Gustave Abel, du Barreau de Gand; M. Fraipont, du Barreau de Liège; Michel Bodeux, du Barreau de Verviers; MM. Léon Frédéric, Henri Cassiers, Titz, Eugène Laermans et Puttaert.

Tirage : 300 exemplaires sur papier velin de cuve à fr. 3 00

25 exemplaires numérotés, sur papier des Manufactures impériales de l'Insetsu-Kioku (Japon) à . . . . . 6 00

8 exemplaires id., avec tirages en couleurs des gravures et double suite des planches hors texte à . . . . . 25 00

Les souscriptions sont reçues à l'imprimerie Bruylant-Christophe et Cie, rue de la Régence, 67, à Bruxelles, et chez M<sup>e</sup> Alex. Bidart, délégué au Palais, rue de Suisse, 14. Le chiffre du tirage étant strictement limité à la justification ci-dessus, il ne pourra être fait droit qu'aux 333 premières demandes.

Le Palais-Noël ne sera jamais réimprimé.



# JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES  
JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — NOTARIAT  
BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION

A LA LIBRAIRIE V<sup>e</sup> FERDINAND LARCIER  
22, RUE DES MINIMES, 22, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du Journal.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration, — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à ANVERS, à la librairie LEGROS; — à LIÈGE, à la librairie DESOER; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



ABONNEMENTS

BELGIQUE: Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — ÉTRANGER (Union postale): Un an, 22 fr. Le numéro: 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES: 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le Journal insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le « JOURNAL DES TRIBUNAUX » est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du Vestiaire des Avocats au Palais.

1473

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — Cour de cassation, 1<sup>re</sup> ch. (Responsabilité des communes. Dépôt de matériaux sur la voie publique. Faute. Accident. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Distinction entre la délibération et l'exécution.) — Tribunal civil de Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch. (Instance en divorce. Résidence provisoire de la femme. Soins médicaux donnés aux enfants à la demande de la mère. Mandat tacite. Responsabilité du mari.) — Tribunal civil de Charleroi, 1<sup>re</sup> ch. (Curateur à succession vacante. Mandat légal. Impossibilité pour les créanciers de le révoquer.) — Idem. (Bail. Promesse pour un tiers. Ratification par faits ultérieurs. Cessation de l'obligation du promettant.) — Tribunal civil d'Arion. (Accident du travail. Enquête. Médecins ayant constaté les blessures. Certificat. Reproche non fondé.) — Tribunal correctionnel de Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch. (Ordonnance de la chambre du conseil. Conditions de validité.) — Tribunal correctionnel de Gand. (Arrêté ministériel. Publication par extrait. Absence de signature. Nullité.) — Tribunal de commerce de Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch. (Vente sur échantillon de comestibles. Marchandise non loyale et marchande. Refus bien fondé.) — Justice de paix de Bruxelles, 3<sup>e</sup> canton. (Concours de pigeons. Enjeux remis entre les mains d'un tiers. Action en délivrance par le gagnant. Jeu prohibé.) CHRONIQUE JUDICIAIRE. — BIBLIOGRAPHIE. — MOUVEMENT JUDICIAIRE. FRUILLETON. — Langue flamande. Les dispositions de la loi du 30 mai 1889 peuvent-elles être invoquées par les étrangers?

## JURISPRUDENCE BELGE

Cour de cassation (1<sup>re</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS.

14 décembre 1893.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — DÉPÔT DE MATÉRIEAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. — FAUTE. — ACCIDENT. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DE L'ADMINISTRATION ET DES TRIBUNAUX. — DISTINCTION ENTRE LA DÉLIBÉRATION ET L'EXÉCUTION.

Si le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire apprécie les actes de l'autorité administrative en tant qu'ils ont pour objet l'exé-

## LANGUE FLAMANDE

Les dispositions de la loi du 30 mai 1889 peuvent-elles être invoquées par les étrangers?

Le Journal des Tribunaux, dans son numéro du 10 décembre 1893 (col. 1387), a publié une étude critique au sujet d'un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles qui a décidé que la loi du 3 mai 1889, concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive, est sans application aux étrangers. L'auteur de cette étude combat la solution du tribunal en invoquant les principes généraux du droit, qui s'opposent à toute distinction entre étrangers et indigènes en matière de procédure, et l'autorité de deux arrêts des Cours d'assises de Gand et d'Anvers (J. T., 1890, p. 568 et s.; 1893, p. 286).

A notre avis, la décision du tribunal correctionnel de Bruxelles est entièrement conforme à la loi, et la critique que l'on en fait repose sur une confusion.

La loi du 3 mai 1889 contient deux ordres de dispositions. Les uns ont trait à la procédure qui doit être suivie dans les communes ou les provinces flamandes (art. 1, 2 et s.); les autres règlent la procédure à observer dans l'arrondissement de Bruxelles (art. 13).

1474

cution des règlements de police, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'actes commis par la même autorité, en qualité de personne civile, et dont il lui est loisible de confier l'accomplissement à des particuliers.

Les travaux d'entretien de la voirie, bien que faits dans un intérêt public, ne sont, quand commence la phase d'exécution, que des actes de simple gestion qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de la puissance publique.

Si, dans l'exécution de ces travaux, la commune commet une faute, elle est soumise aux règles de la responsabilité des art. 1382 et suiv., C. civ.

Tel est le cas quand la faute résulte d'un dépôt sur la voie publique de matériaux provenant de travaux, avec cette circonstance, constitutive d'une imprudence et même d'une infraction, que rien n'en signalait la présence.

Il n'y a pas lieu de distinguer si ce dépôt est le fait des ouvriers de la ville elle-même ou de ceux de l'entrepreneur (1).

Ville d'Anvers c. Vande Werve.

La Cour,

Oui M. le Conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, Procureur Général;

Sur le moyen pris de la violation et de la fautive application des art. 50 de la loi-décret du 14 décembre 1789; 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, 538, 1382, 1383 et 1384 du code civil; 25, 30, 31, 92 et 108 de la Constitution; 75, 78 et 90 de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que le juge-

(1) Voy. Brux., 23 fév. 1882, J. T., 162; — Cass., 25 mai 1882, J. T., 413; — J. P. Binche, 2 août 1884, J. T., 1384; — Cass., 14 juin 1887, J. T., 889; — PAND. B., v<sup>o</sup> Acte administratif, n<sup>os</sup> 229 et s., 246 et s., et Compétence respective de l'administration et des tribunaux, n<sup>os</sup> 283 et s., 293 et s.

Dans les communes et provinces flamandes, le principe est que la procédure doit se faire en flamand, à moins que l'inculpé ne demande, dans les conditions que la loi détermine, à être jugé ou défendu en français.

Dans l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande sont employées selon les besoins de chaque cause; toutefois, si l'inculpé ne comprend que le flamand, l'emploi de cette langue est obligatoire.

Quant aux autres provinces ou communes, la loi est muette. La langue française reste la seule langue officielle, et le prévenu qui ne l'entend pas reçoit l'assistance d'un interprète.

Voilà en trois mots l'économie de la loi.

Or, un premier point nous paraît certain: la règle d'après laquelle, dans les provinces flamandes, la procédure doit être suivie en flamand, est une règle d'ordre public, à laquelle les étrangers sont soumis comme les nationaux. En effet, le choix de la langue à employer est déterminé, ici, par des considérations tirées du lieu du jugement et non de la personnalité du prévenu; la loi est territoriale et non personnelle.

Les arrêts des Cours de Gand et d'Anvers, dont on fait état, ne décident pas autre chose. Ils ont trait à des procédures suivies dans des provinces flamandes, et nous les tenons pour parfaitement rendus.

Par la même raison, dans une province ou une localité wallonne, la langue française est la langue territoriale, dont l'usage s'impose à tout prévenu, Belge ou étranger.

Mais dans l'arrondissement de Bruxelles, la loi n'institue plus de langue territoriale; les deux idiomes

ment dénoncé a condamné la ville d'Anvers à la réparation d'un préjudice causé par un fait qui constitue un acte du pouvoir public et échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire;

Attendu qu'au cours de l'exécution de travaux de terrassement que la ville d'Anvers a fait exécuter sur sa voirie, un tas de gravier, déposé sur la voie carrossable sans qu'une lumière ou autre signal en indiquât la présence, a occasionné l'accident dont le défendeur a demandé réparation;

Attendu que la demanderesse prétend que, si même elle était en faute pour n'avoir pas prescrit l'enlèvement des décombres déposés par l'entrepreneur, aucune responsabilité ne pourrait être mise à sa charge, par le motif que cette faute aurait été commise dans l'exercice de son droit de police, et que le pouvoir judiciaire est absolument incompétent pour connaître des conséquences qui en sont résultées;

Attendu, à la vérité, que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire apprécie les actes de l'autorité administrative en tant qu'ils ont pour objet l'exécution des règlements de police, mais qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit d'actes commis par la même autorité, en qualité de personne civile, et dont il lui est loisible de confier l'accomplissement à des particuliers;

Attendu que les travaux d'entretien de la voirie, bien que faits dans un intérêt public, ne sont néanmoins, quand commence la phase d'exécution, que des actes de simple gestion qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de la puissance publique et peuvent faire l'objet de conventions avec les tiers;

Que ces actes et conventions sont régis par la loi civile et les tribunaux appelés à connaître des contestations qui y sont relatives; que spécialement si, dans l'exécution de ces travaux, la commune commet une faute, elle est soumise aux règles de la responsabilité des art. 1382 et suivants du code civil;

sont employés concurremment; le tribunal choisit entre eux, suivant les besoins de chaque cause. La loi accorde seulement à l'inculpé qui ne comprend que la langue flamande un bénéfice personnel, celui de pouvoir exiger que la procédure se fasse dans cette langue.

Ce bénéfice, qui dépend de la personnalité du prévenu, peut-il être réclamé par l'étranger?

C'est cette question que le tribunal de Bruxelles a résolue négativement, en refusant à des prévenus hollandais le droit d'être jugés en langue flamande, alors que les besoins de la cause, dans l'espèce, devaient faire préférer l'emploi du français.

Et nous croyons que cette décision est aussi juridique qu'équitable.

Remarquons ce qu'a d'exorbitant le privilège accordé aux Flamands. Il permet à un inculpé flamand d'exiger l'emploi de sa langue maternelle, alors même que l'intérêt évident de la justice s'y opposerait. Et notons aussi que le même droit n'appartient pas, dans l'arrondissement de Bruxelles, à l'inculpé wallon: quand même l'unique prévenu ne comprendrait que le français, le tribunal pourrait décider que la procédure aurait lieu en flamand.

Sans doute, dans l'appréciation des besoins de chaque cause, le premier élément dont le Tribunal devra tenir compte, sera la langue du prévenu lui-même. Mais, théoriquement, rien n'empêche le tribunal de décider, par une appréciation souveraine, que l'intérêt de la cause exige qu'un prévenu wallon soit jugé en flamand. Le prévenu flamand, au contraire, est à l'abri de semblable décision.

C'est là déjà une première raison pour ne pas admet-

1476

Attendu que tel est le cas de l'espèce où la faute résulte d'un fait positif, un dépôt sur la voie publique de matériaux provenant des travaux, avec cette circonstance, constitutive d'une imprudence et même d'une infraction, que rien n'en signalait la présence;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer, au regard du défendeur, si ce dépôt est le fait des ouvriers de la ville elle-même ou de ceux de l'entrepreneur à l'occasion des travaux dont il avait été chargé, puisque, en tout état de cause, la faute ne peut avoir été commise que par un préposé soumis à la direction et à la surveillance de la ville dont la responsabilité, dès lors, est engagée;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le tribunal d'Anvers, en statuant sur l'action du défendeur, n'a pas contrevenu aux dispositions légales invoquées par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Plaidants: MM<sup>e</sup> EMILE DE MOT C. BONNEVIE et ALPHONSE DE BECKER.

Tribunal civil de Bruxelles (4<sup>e</sup> ch.).

PRÉSIDENCE DE M. HIPPERT.

15 novembre 1893.

DROIT CIVIL. — INSTANCE EN DIVORCE. — RÉSIDENCE PROVISOIRE DE LA FEMME. — SOINS MÉDICAUX DONNÉS AUX ENFANTS A LA DEMANDE DE LA MÈRE. — MANDAT TACITE. — RESPONSABILITÉ DU MARI.

Est recevable la demande d'honoraires formée par un médecin contre le mari pour soins donnés aux enfants communs, à l'invitation de leur mère et dans la résidence assignée à celle-ci au cas de l'article 268, C. civ., relatif au divorce, alors

tre les étrangers à la jouissance d'un pareil privilège. Il ne s'agit pas, en effet, de leur refuser une faculté de droit commun, mais bien de les soumettre à la règle générale à laquelle sont soumis les Belges de langue française ou allemande.

Mais entrons de plus près dans l'examen des motifs de la loi.

Certes, celle-ci n'a pas entendu assurer une position privilégiée à la langue flamande, considérée comme entité abstraite; elle a voulu simplement sauvegarder les droits de ceux qui la parlent; en un mot, ce n'est pas pour la langue flamande que la loi a été portée, c'est pour les Flamands. Cela résulte de l'observation que nous avons formulée ci-dessus au sujet du caractère personnel de la faveur accordée par le second paragraphe de l'art. 13.

La loi a donc voulu que tout inculpé qui, usant d'un droit incontestable et constitutionnellement garanti, s'abstient d'apprendre une autre langue que sa langue maternelle, pût être défendu en justice dans cette langue.

Or, où voit-on qu'un étranger quelconque, fût-il Hollandais, ait le droit constitutionnel, en Belgique, de ne connaître que le flamand?

D'abord, le hollandais n'est pas le flamand. La langue parlée diffère en bien des points, tant par l'emploi des mots, des expressions, des tournures, que par la construction même de la phrase. L'orthographe présente encore des différences notables. Rien ne garantit que ces différences, au lieu de s'atténuer, n'aient pas s'accroître dans l'avenir. Le législateur belge n'a pu vouloir se lier aux mesures qu'il pourrait plaier à un



que le père a satisfait à son obligation alimentaire en vertu de cet article.

*La femme a du mari mandat tacite de contracter pour les besoins courants de la famille; ce mandat ne tombe point en présence de la suspension de la vie commune et du dédoublement du ménage au cours d'une instance en divorce.*

*Ceux qui ont fourni à la femme les choses nécessaires à elle-même et aux enfants confiés à sa garde, particulièrement ont une action contre lui, qu'ils aient ou non connu l'existence de la provision (1).*

Riez c. Parmentier.

Vu, en expédition, le jugement rendu entre parties par le tribunal de paix du troisième canton de Bruxelles, le 28 décembre 1892, dont il a été régulièrement interjeté appel;

Attendu que l'action de l'appelant, docteur Riez, soulève la question de la recevabilité d'une demande d'honoraires formée contre le mari pour soins donnés aux enfants communs, à l'invitation de leur mère et dans la résidence assignée à celle-ci au cas de l'art. 268, C. civ., alors que le père a satisfait à son obligation alimentaire en vertu de cet article;

Attendu que la femme a du mari mandat tacite de contracter pour les besoins courants de la famille;

Attendu que ce mandat ne tombe point en présence de la suspension de la vie commune et du dédoublement du ménage au cours d'une instance en divorce, puisque c'est précisément pour lui permettre de l'accomplir que le mari a fait sa femme;

Attendu que s'il est donc vrai que la femme résidente contracte avec les tiers en vertu du mandat du mari, ceux qui ont fourni à la femme les choses nécessaires à elle-même et aux enfants confiés à sa garde, particulièrement les soins médicaux, ont forcément, le cas échéant, une action contre lui, qu'ils aient ou non connu l'existence de la provision, parce que les actes réguliers du mandataire sont les actes du mandant;

Qu'à défaut d'action contre le mari ils n'en auraient contre personne, car ils n'en peuvent avoir contre la femme avec laquelle ils ont traité, pour le double motif que le mandataire ne s'oblige pas soi-même et que personnellement la femme commune est une incapable;

Attendu que la situation de la femme qui réside sous la protection de l'art. 268 n'est pas celle de la femme qui aurait irrégulièrement quitté le domicile marital;

Qu'à l'égard de cette dernière le devoir alimentaire a cessé, tandis que dans l'autre espèce, qui est celle du procès, la prestation alimentaire et l'accomplissement du mandat qui s'y rapporte ne sont que transportés, dans ce sens qu'au lieu de continuer de recevoir ou de prendre chez son mari, à mesure des besoins, le moyen d'y faire face, la femme provisoirement séparée reçoit à part et d'avance ce qui est présumé nécessaire à elle, sous forme et à titre de « provision »;

Attendu qu'il suit de tout cela que le « provisionnement » de l'art. 268 n'est qu'un règlement entre les époux, étranger aux tiers, de sorte que le mari n'est pas nécessairement à l'abri de l'action de ceux-ci pour avoir mis aux mains de sa femme les ressources destinées à les désintéresser;

Qu'en un mot, ceux qui ont contracté avec la femme

(1) De nombreuses décisions, de France comme de Belgique, notamment un arrêt de la Cour de Besançon du 25 juillet 1866 (DALLOZ PÉR., 1866, II, p. 149) et un arrêt de la Cour de Gand du 6 juin 1881 (Belg. jud., 1884, col. 714 et suiv.), affranchissent le mari de toute obligation envers les tiers qui ont contracté avec la femme, mais dans des espèces où il y avait simplement séparation de fait entre les époux, la femme vivant volontairement hors du domicile marital; et la Cour de Dijon a néanmoins décidé le 4 février 1888 (J. des Trib., 1888, col. 908) que, même dans ce cas, le mari est responsable envers les tiers dans la limite de ce qui a été fourni à la femme pour l'entretien de l'enfant commun. — Voir, dans le sens du jugement, Bruxelles, 8 novembre 1873 (Pas. belge, 1875, III, p. 35), sauf que cette décision subordonne l'action utile des tiers contre le mari à leur ignorance de l'existence d'une provision aux mains de la femme. — Consulter également: Civ. Brux., 8 fév. 1888, J. T., 599; — J. P. Brux., 11 fév. et J. P. St-Josse-ten-Node, 8 juin 1887, J. T., 546 et 913 avec renvois à la jurisprudence et aux PAND. B., v<sup>o</sup> Aliments et Divorce.

peuple étranger de prendre à l'égard de sa grammaire et de son orthographe, ni aux modifications que les mœurs pourraient introduire dans sa manière de s'exprimer.

Mais supposons même qu'il y ait une identité complète et indestructible entre le flamand et le hollandais, identité semblable à celle qui existe (ou du moins qui est censée exister) entre le français parlé en Belgique et le français parlé en France. Cette circonstance va-t-elle influer sur l'application de la loi? Nous ne pouvons le croire, parce que, nous l'avons dit, la loi vise la langue flamande, non pas *in abstracto*, mais en tant qu'elle est une de nos langues nationales, c'est-à-dire en tant qu'elle est parlée par des Belges. Si elle est parlée aussi par des étrangers, c'est là une circonstance purement fortuite, dont la loi n'a pas à tenir compte, car, encore une fois, les étrangers n'ont pas le droit constitutionnel de parler, en Belgique, le flamand plutôt que le français, le russe ou le chinois.

Que dirait-on, par exemple, si un prévenu allemand, sous prétexte que la proche parenté qui existe entre sa langue et la langue flamande lui permet de comprendre celle-ci, à la différence du français, prétendait exiger que les débats eussent lieu en flamand? Que dirait-on si un étranger quelconque, Javanais ou Holtenot, sous prétexte qu'il a appris le flamand et pas le français, voulait exiger que la procédure qui le concerne fût suivie en flamand?

La situation de cet étranger ne serait cependant pas différente de celle du Hollandais. Il est évident, en effet, que l'art. 13, en parlant d'un inculpé qui « ne comprend que la langue flamande », entend désigner

n'en sont pas moins, par son intermédiaire, les créanciers du mari;

Attendu qu'il importe, en effet, de ne pas confondre le mandat lui-même avec sa bonne ou mauvaise exécution;

Que si la femme, durant l'instance en divorce comme pendant la vie en réunion, reste en défaut de payer, bien que pourvue, ce qu'en vertu du mandat marital elle a commandé, cette faute consécutive ne saurait altérer le caractère de régularité de la commande elle-même;

Attendu qu'en abusant ainsi de la confiance volontaire ou forcée de son époux, elle place celui-ci dans la situation de tout commettant qui serait trompé par son préposé;

Que d'ailleurs la situation du mari, qui subit la chance mauvaise de son mariage, est moins digne d'intérêt que celle des tiers qui ont contracté sans fraude ni excès;

Qu'au surplus, le mari pourra, s'il y a lieu, prendre des mesures pour l'avenir, et qu'en tout cas la femme ou éventuellement ses héritiers, comptables comme tout mandataire, auront à faire ultérieurement raison du mauvais emploi de la provision;

Attendu, enfin, que les tiers n'usent pas ici de l'action subrogatoire;

Qu'en effet, la femme provisionnée n'ayant aucun droit contre son mari et ceux avec lesquels elle a contracté n'ayant aucun droit contre elle, les tiers n'exercent pas, pour atteindre le mari, les droits inexistantes de la femme, mais agissent *jure suo* contre celui qui est également leur seul débiteur;

Attendu que les considérations suffisantes qui précèdent dispensent d'examiner au point de vue de la gestion d'affaire ou de la *versio in rem* la recevabilité de la présente action, basée en fait sur les soins donnés au profit de l'intimé à ses enfants;

Et attendu que la cause n'est pas en état d'être jugée au fond;

Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'appel, met le jugement dont est appelé au néant; émendant, déclare l'appelant recevable en son action; renvoie les parties, pour être conclues et statué au fond, devant le tribunal de paix du premier canton de Bruxelles; condamne l'intimé aux dépens de l'instance d'appel.

Plaidants: MM<sup>es</sup> BROCKMANN C. PAUL DE MOT.

**Tribunal civil de Charleroi (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

18 novembre 1893.

**DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE.**

— CURATEUR A SUCCESSION VACANTE. — MANDAT LÉGAL. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES CRÉANCIERS DE LE RÉVOQUER. — POURSUITES PARALYSANT LA LIQUIDATION. — NON RECEVABILITÉ.

*Le curateur à une succession vacante est le mandataire légal des créanciers, en vue de liquider la succession; il n'appartient pas plus à ceux-ci de méconnaître ce mandat, que de le révoquer de leur seule autorité; le droit de poursuite des créanciers sur les biens de la succession est paralysé, alors que semblable poursuite, concurremment avec l'action du curateur, rendrait la liquidation impossible sans avantage aucun pour le créancier poursuivant (1).*

Caisse des Propriétaires contre succession Haquin.

Attendu qu'aux termes de l'art. 813, C. civ., le curateur à une succession vacante en exerce et poursuit les droits, — répond aux actions dirigées contre elle, — et administre sous la charge de faire verser, à la caisse des consignations, le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus;

Que le curateur est ainsi constitué le mandataire légal des créanciers, en vue de liquider la succession;

(1) CONS. PAND. B., v<sup>o</sup> Curateur à une succession vacante, n<sup>os</sup> 2 et s., 12 et la note qui l'accompagne.

un inculpé qui ne comprend pas le français; la loi tout entière ne vise que l'opposition entre ces deux idiomes. Que l'inculpé, en sus du flamand, connaisse toute autre langue que le français, que sa langue maternelle soit le russe, le japonais, le chinois, cela importe peu; la connaissance du flamand ou du français seule entre dans l'ordre d'idées du législateur.

Dès lors, si l'on reconnaît à l'inculpé hollandais, à raison de ce seul hasard qui fait que sa langue maternelle est semblable au flamand, le droit d'invoquer le paragraphe 2 de l'art. 13, il faudra reconnaître le même droit à tout étranger dont la langue ressemble assez à la langue flamande pour lui permettre de comprendre celle-ci, et même à tout étranger qui a appris le flamand.

Cette conséquence est inadmissible, et nous croyons que le vrai principe à suivre est que les étrangers, n'ayant en Belgique aucun droit à parler un langage plutôt qu'un autre, doivent se soumettre à la règle commune édictée, par le premier paragraphe de l'article 13, pour tous nos compatriotes autres que les Flamands.

LOUIS ANDRÉ,  
Avocat au Barreau de Bruxelles.

Qu'à ceux-ci il ne leur appartient pas plus de méconnaître ce mandat, que de le révoquer de leur seule autorité;

Attendu, de plus, que ces dispositions de l'art. 813, C. civ., sont trop formelles pour ne pas paralyser le droit de poursuite des créanciers sur les biens de la succession, alors que semblable poursuite, concurremment avec l'action du curateur, rendrait la liquidation véritablement impossible sans avantage aucun pour le créancier poursuivant;

Attendu que si l'assignation en validité de saisie-arrêt est inopérante comme telle, elle vaut cependant, en vue de faire procéder à une distribution par contribution, comme les circonstances le requièrent;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. MISONNE, Substitut du Procureur du Roi, déclarant inopérante la saisie-arrêt, dit que l'assignation vaut opposition; déboute la demanderesse de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens, à l'exception de l'assignation dont le coût lui sera préservé sur la somme à partager.

Plaidants: MM<sup>es</sup> AUDENT C. BASSING.

**Tribunal civil de Charleroi (1<sup>er</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. LEMAIGRE.

10 novembre 1893.

**DROIT CIVIL. — BAIL. — PROMESSE POUR UN TIERS. — RATIFICATION PAR FAITS ULTÉRIEURS. — CESSATION DE L'OBLIGATION DU PROMETTANT.**

*Celui qui par ses agissements a clairement manifesté la volonté de ratifier et a ratifié, en réalité, une promesse faite, en son nom, par un tiers, éteint l'obligation de ce dernier.*

*Tel est le cas quand un défendeur ayant promis que son co-défendeur occuperait une maison litigieuse, celui-ci prend possession de la maison et l'occupe, paye les loyers, retire personnellement quittance de ces paiements, réclame et obtient certaines réparations (1).*

Deulin c. Villain et Vve Lemaigre.

Attendu que, des faits de la cause et des explications fournies à l'audience, il résulte:

1<sup>o</sup> Qu'à la date du 8 octobre 1890, l'auteur des parties de M<sup>e</sup> Grégoire s'est présenté aux demandeurs comme se portant fort pour un sieur Villain, également défendeur au procès, en promettant que ce dernier occuperait la maison litigieuse pendant deux ans pour le prix de 1,000 francs l'an;

2<sup>o</sup> Que, dans le courant du dit mois d'octobre 1890, le défendeur Villain prit possession de la maison et l'occupa jusque fin décembre 1891; il paya les loyers aux demandeurs, retira personnellement quittance de ces paiements, réclama et obtint des demandeurs certaines réparations à la dite maison;

Attendu que, par ces agissements, le défendeur Villain a clairement manifesté la volonté de ratifier et a ratifié, en réalité, la promesse faite, en son nom, par feu Émile Lemaigre; d'où il suit que l'obligation de ce dernier, — laquelle ne revêt aucunement les caractères d'un cautionnement, contrat qui présuppose une obligation antérieure ou concomitante, — est venue à cesser par l'effet même de cette ratification;

Attendu que vainement les défendeurs prétendent contredire le défendeur Villain aux conditions du bail verbal intervenu entre eux et un sieur Decoux, spécialement en ce qui concerne la clause stipulant que la maison dont il s'agit doit être rendue fraîche et en parfait état localif; qu'en effet, cette clause n'a pas été imposée à Villain; que les rapports de sous-bailleur à sous-localaire, à défaut, comme dans l'espèce, de convention, sont régis par le droit commun; le défendeur n'est conséquemment tenu qu'aux réparations locatives déclarées telles par la loi et les usages;

Attendu que de l'examen du travail détaillé dressé par l'expert Cador le montant de ces réparations peut s'élever à 114 fr. 79 c.;

Attendu que les demandeurs ne réclament les loyers que du 31 décembre 1891 au 31 mai 1892;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MISONNE, Substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, déboute les demandeurs de leur action vis-à-vis des parties de M<sup>e</sup> Grégoire (Lemaigre), et les condamne aux dépens faits en ce qui les concerne. Et, statuant vis-à-vis de la partie de M<sup>e</sup> Clément, la condamne à payer au demandeur: 1<sup>o</sup> la somme de 416 fr. 65 c., représentant le loyer de la maison litigieuse depuis le 31 décembre 1891 jusqu'au 31 mai 1892; 2<sup>o</sup> celle de 114 fr. 79 c., pour réparations locatives; ensemble les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance, en ce compris ceux de l'instance en référé, mais en tant seulement qu'ils concernent la partie de M<sup>e</sup> Clément.

Plaidants: MM<sup>es</sup> DERMINE C. CLÉMENT ET GRÉGOIRE.

**Tribunal civil d'Arlon.**

PRÉSIDENCE DE M. HOUY.

2 novembre 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ENQUÊTE. — I. MÉDECINS AYANT CONSTATÉ LES BLESSURES. — CERTIFICAT. — REPROCHE NON FONDÉ. — II. CHEF MINEUR CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE. — INTÉRÊT PERSONNEL. — REPROCHE FONDÉ.**

*Il est de doctrine et de jurisprudence que les attestations et renseignements fournis en*

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Confirmation, n<sup>os</sup> 190, 201, 208 et s.

*exécution d'un devoir professionnel ne sont point des certificats dans le sens de l'art. 283, C. proc. civ.; les médecins qui ont délivré des attestations constatant la nature et la gravité des blessures reçues ne sont pas reprochables (1).*

*II. Est reprochable le chef mineur qui avait l'obligation de veiller à l'exécution de toutes les mesures de précaution prescrites dans l'intérêt des ouvriers; sa négligence à cet égard pouvant entraîner sa responsabilité, il est intéressé à faire établir que l'accident est dû, non à sa faute ou à celle de son commettant, mais à la propre imprudence de la victime.*

New-Simon c. Société anonyme des Hauts-fourneaux de Malanzay.

Vu le jugement Interlocutoire du 13 décembre 1892, ensemble les enquêtes auxquelles il a été procédé;

Sur les reproches:

En ce qui concerne le témoin Bauharmont, deuxième de l'enquête:

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les attestations et renseignements fournis en exécution d'un devoir professionnel ne sont point des certificats dans le sens de l'art. 283, C. proc. civ.; que conséquemment les médecins qui ont délivré des attestations constatant la nature et la gravité des blessures reçues ne sont pas reprochables;

Quant au témoin Hesch, troisième de la contro-enquête:

Attendu que le reproche élevé contre ce témoin est fondé sur l'intérêt qu'il aurait au litige;

Attendu que l'énumération des causes de reproche reprise à l'art. 283, C. proc. civ., n'est pas limitative, et qu'il est de jurisprudence que le témoin qui a un intérêt direct et personnel au litige peut être reproché;

Attendu que par la nature même de ses fonctions, le témoin Hesch (chef mineur) avait l'obligation de veiller à l'exécution de toutes les mesures de précaution prescrites dans l'intérêt des ouvriers; que sa négligence à cet égard pourrait entraîner sa responsabilité tant vis-à-vis du demandeur que vis-à-vis de la société défenderesse; qu'il est donc intéressé à faire établir que l'accident est dû, non à sa faute ou à celle de la société, mais à la propre imprudence de la victime, que le reproche est dès lors fondé;

Au fond: (Sans intérêt).

Plaidants: MM<sup>es</sup> J. NETZER C. SYSTERMANS (du Barreau de Bruxelles).

**Tribunal correctionnel de Bruxelles (6<sup>e</sup> ch.).**

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES.

8 décembre 1893.

**DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — MENTIONS A INSCRIRE DANS L'ORDONNANCE. — ABSENCE DE FORMULE SACRAMENTELLE.**

*Aucun texte de loi ne prescrit aux chambres du Conseil, lorsqu'elles rendent une ordonnance, d'indiquer le numéro de la chambre qu'elles constituent.*

*S'il est vrai que toute ordonnance de la chambre du Conseil doit prouver authentiquement par les termes mêmes dans lesquels elle est conçue, qu'elle a été non seulement signée par trois magistrats, mais que les magistrats qui l'ont rendue étaient présents au moment du rapport du juge d'instruction, lors de la délibération et à l'instant du vote, aucun texte ne prescrit à ce sujet de formule sacramentelle.*

*Aucune loi n'ordonne que les noms des magistrats qui ont siégé soient mentionnés dans le corps de l'ordonnance (2).*

Nellissen et consorts.

Attendu qu'aucun texte de loi ne prescrit aux chambres du Conseil, lorsqu'elles rendent une ordonnance, d'indiquer le numéro de la chambre qu'elles constituent; qu'au surplus, la liste de service arrêtée par le Président de ce siège en exécution de la loi sur l'organisation judiciaire, combinée avec les signatures apposées au bas de l'ordonnance critiquée, démontrent légalement que cette décision émane de la 3<sup>e</sup> chambre du Conseil du tribunal de Bruxelles;

Sur le second moyen:

Attendu que s'il est vrai que toute ordonnance de chambre du Conseil doit prouver authentiquement par les termes mêmes dans lesquels elle est conçue, qu'elle a été non seulement signée par trois magistrats, mais que les magistrats qui l'ont rendue étaient présents au moment du rapport du juge d'instruction, lors de la délibération et à l'instant du vote, aucun texte ne prescrit à ce sujet de formule sacramentelle et qu'à la différence de ce qui est ordonné par l'art. 234, C. instr. crim., aucune loi n'ordonne que les noms des magistrats qui ont siégé soient mentionnés dans le corps de l'ordonnance;

Attendu qu'il résulte des termes du préambule de l'ordonnance attaquée et ainsi conçus: « Nous Juges, composant la chambre du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles, province de Brabant, réunis en chambre du Conseil, » que les magistrats qui ont composé la chambre du Conseil étaient réunis et par conséquent étaient présents simultanément, tant lors du rapport que lors du délibéré et de la décision;

(1) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Certificat, n<sup>o</sup> 220; — Brux., 19 avril 1889, J. T., 1236.

(2) Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Chambre du conseil, n<sup>o</sup> 23 et s., 112.



Attendu, dès lors, que les formalités prescrites par les art. 127 et 130, C. Instr. crim., et par la loi du 4 octobre 1867, les seules dispositions légales applicables en l'espèce, ont été observées et que l'ordonnance est en conséquence régulière en la forme;

Par ces motifs, le Tribunal, rejette les conclusions de la prévenue Néllissen, se déclare régulièrement saisi et ordonne qu'il sera passé outre aux débats; condamne la prévenue aux dépens de l'incident.

**Tribunal correctionnel de Gand.**

PRÉSIDENCE DE M. PENNEMAN.

7 décembre 1893.

DROIT PÉNAL. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — PUBLICATION PAR EXTRAIT. — ABSENCE DE SIGNATURE. — NULLITÉ.

Les arrêtés ministériels intéressant la généralité des citoyens doivent être publiés au Moniteur, in extenso; la publication ne peut être considérée comme légalement faite que pour autant qu'elle porte la signature du ministre.

Le Ministère public c. X...

(Traduction.)

Attendu que le prévenu est poursuivi devant ce tribunal pour avoir introduit en Belgique du bétail provenant de Hollande sans l'observation des formalités prescrites par l'arrêté ministériel du 8 avril dernier;

Attendu que cet arrêté figure au Moniteur du 12, par extrait et sans porter la signature du Ministre;

Attendu que si les arrêtés royaux, pour être valables, doivent, aux termes de la loi du 28 février 1845, être publiés dans leur entier au Moniteur quand ils intéressent tous les citoyens, il n'existe aucun motif pour ne pas appliquer cette règle aux arrêtés ministériels (Voir PAND. B., v° Arrêtés).

Attendu que l'arrêté du 8 avril 1893 est incontestablement d'intérêt général;

Attendu que si un arrêté ministériel n'existe que par le fait qu'il est revêtu de la signature du Ministre, il faut admettre aussi que la publication d'un arrêté ministériel ne peut être considérée comme régulièrement et légalement faite que pour autant qu'elle porte la signature du Ministre;

Que la publication a, en effet, pour but de porter à la connaissance de tous les citoyens, l'existence d'une décision officielle, qui d'ailleurs ne peut devenir obligatoire que par cette publication;

Que la publication doit donc être la reproduction fidèle de cette décision;

Que sans la signature du Ministre, un arrêté ministériel ne saurait être considéré que comme un simple avis dépourvu de force obligatoire;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'on ne peut reconnaître à l'arrêté ministériel du 8 avril dernier, aucune force obligatoire en faute de publication légale et régulière;

Attendu que le second arrêté ministériel, c'est-à-dire celui du 8 mai dernier, n'a été déclaré exécutoire que le 12 du même mois; qu'il n'est donc pas applicable aux faits dont le prévenu se serait rendu coupable le 10 mai;

Par ces motifs, le Tribunal, oui M. le Substitut DE PERRE, en son avis conforme, faisant droit contradictoirement, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Plaidant : M<sup>e</sup> LÉGER.

**Tribunal de commerce de Bruxelles (1<sup>er</sup> ch.)**

PRÉSIDENCE DE M. BRUYLANT.

21 décembre 1893.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE SUR ÉCHANTILLON DE COMESTIBLES. — LIVRAISON CONFORME. — MARCHANDISE NON LOYALE ET MARCHANDE. — REFUS BIEN FONDÉ.

Il est de règle dans le commerce que la marchandise, surtout lorsqu'il s'agit de comestibles, doit être loyale et marchande, c'est-à-dire susceptible d'être vendue sans perte pour l'acheteur, même lorsqu'elle a fait l'objet d'une vente sur échantillon et qu'elle est trouvée conforme à celui-ci (1).

Tertrais c. Denis Togni.

Attendu qu'il est constant, en fait, que le défendeur n'a pas trouvé la marchandise acceptable, après avoir examiné l'échantillon; et dès le 9 juillet il a informé le demandeur de ne pas expédier les sardines, précisant les défauts qu'elles présentaient;

Attendu que la marchandise expédiée est conforme à l'échantillon, de qualité très ordinaire, mais elle n'est pas marchande; la sardine est flasque et molle, sans consistance, elle a dû être cuite dans l'eau au lieu d'être cuite à l'huile; elle se divise, se brise lorsqu'on veut la sortir de la boîte, à l'aide d'une fourchette, pour la présenter au consommateur;

Attendu que c'est donc à juste titre que le défendeur s'est refusé à en prendre livraison;

Attendu qu'il est de règle dans le commerce que la marchandise, surtout lorsqu'il s'agit de comestibles, doit être loyale et marchande, c'est-à-dire susceptible d'être vendue sans perte pour l'acheteur, même lorsqu'elle a fait l'objet d'une vente sur échantillon et qu'elle est trouvée conforme à celui-ci;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé en son action; l'en déboute; le condamne aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> EMILE MARTINY c. J. DE BROUX.

(1) Voy. PAND. B., v° Echantillon, n° 3 et s.

**Justice de paix de Bruxelles (3<sup>e</sup> canton).**

SIÈGEANT : M. V. VAN SANTEN.

29 novembre 1893.

DROIT CIVIL. — CONCOURS DE PIGEONS. — ENJEUX REMIS ENTRE LES MAINS D'UN TIERS. — ACTION EN DÉLIVRANCE PAR LE GAGNANT. — JEU PROHIBÉ. — NON RECEVABILITÉ.

Les concours de pigeons constituent des jeux au sens légal de ce mot; ces jeux ne tiennent d'aucune façon à l'adresse et à l'exercice du corps; toute action concernant l'exécution des engagements qui les ont pour cause doit être repoussée en justice et déclarée non recevable.

La remise des enjeux entre les mains de tiers doit rester inopérante; elle ne peut, en aucune hypothèse, constituer au profit des gagnants un titre translatif de propriété (1).

X... c. Y... et consorts.

Vu l'exploit introductif d'instance;

Entendu les parties;

Attendu que l'action tend à voir condamner les défendeurs, solidairement, à payer au demandeur la somme de 72 francs et à lui remettre un régulateur d'une valeur de 25 francs, cette somme et ce régulateur formant les prix gagnés par le demandeur à un concours de pigeons organisé par les défendeurs;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action du demandeur n'est pas recevable, l'art. 1965, C. civ., disant en termes formels que : la loi n'accorde aucune action pour dette de jeu;

Attendu que le demandeur soutient que l'art. 1965, C. civ., n'est pas applicable dans l'espèce; qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 1966 du même code qui accorde une action en justice pour dettes dérivant de certaines catégories de jeux; qu'en effet, d'une part, l'art. 1965 constituant une dérogation au principe général de la validité des contrats aléatoires, doit être interprété restrictivement; que, d'autre part, l'art. 1966 constituant un retour au même principe général doit être considéré comme démonstratif; que l'intention du législateur ayant été d'encourager les concours qui ont un but utile à la société et à l'individu, cet art. 1966 doit être appliqué par analogie aux concours de pigeons dont l'utilité n'est ni contestée, ni contestable; qu'au surplus, les concours de pigeons ne sont pas des jeux au sens légal du mot; qu'enfin, il y a eu, dans l'espèce, véritable paiement volontaire et anticipatif, les prix réclamés étant formés par l'ensemble des enjeux dont les amateurs se sont dessaisis pour être attribués à l'un d'eux moyennant l'accomplissement de certaines conditions; que ces enjeux sont devenus ainsi la propriété des gagnants par la seule réalisation des conditions imposées;

Sur quoi, Nous, Juge de paix :

Attendu que de l'ensemble des art. 1965, 1966 et 1967, C. civ., et des discussions qui ont précédé l'adoption de ces dispositions légales, spécialement des termes employés par PORTALIS dans l'Exposé des motifs, par SIMÉON dans le Rapport au tribunal, par DUVEYRIER au Corps législatif, il résulte que l'intention non équivoque des auteurs du Code civil a été, en ordre principal, d'édicter des mesures, qui, en dehors des prohibitions et des peines sévères proclamées par les ordonnances, les règlements, les arrêts et les décrets des législations antérieures, étaient de nature à réfréner et à combattre d'une manière rationnelle la passion du jeu, qui pousse l'homme à chercher des bénéfices dans des sources étrangères au travail et que la raison condamne; en ordre subsidiaire, de créer une exception aux règles rigoureuses établies, mais uniquement en faveur de ces seuls jeux, qui, en tous temps, avaient été en grand honneur, ayant pour but exclusif de développer l'adresse et les forces physiques de l'homme (Voir DALLOZ, Répert., v° Jeu et pari, n° 2 à 8; — Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 19 novembre 1891, et réquisitoire, Pas., 1892, I, 18; — LAURENT, t. XXVII, n° 196 et s. et 203);

Attendu que, du texte précis des art. 1965 et 1967 et des discussions prérapportées, il résulte clairement que le législateur, aux fins d'atteindre le but principal qu'il s'était proposé, a entendu refuser toute protection aux différends qui peuvent surgir entre joueurs; considérant que pareils différends procédant d'une cause immorale, contraire à l'intérêt public, ne pouvaient même donner naissance à une obligation naturelle; que le législateur a entendu proscrire aux joueurs, quels qu'ils soient, l'accès du prétoire, refusant une action en justice, ob turpem causam, au gagnant pour réclamer l'objet de son gain, au perdant, pour répéter ce qu'il aurait indûment mais volontairement payé, frappant ainsi l'une et l'autre partie d'un même discrédit : Nemo auditur turpitudinem alegans (Voir DALLOZ, Répert., v° Jeu, n° 33 et 35, et arrêt cité);

Attendu que du texte de l'art. 1966 et des mêmes discussions, il résulte qu'aux fins d'atteindre le but subsidiaire qu'il avait en vue, le législateur a créé une exception à la proscription générale qu'il entendait proclamer en permettant aux tribunaux de connaître des contestations que pourraient faire naître les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que dans le système adopté par les auteurs du Code civil, la non recevabilité de toute action dont la cause procède du jeu, est la règle, et que la recevabilité de pareille action est d'exception; que, dès lors, la disposition de l'art. 1966 doit s'interpréter restrictivement, et qu'en admettant, ce qui apparaît comme incontestable, que l'énumération des jeux inscrite dans l'art. 1966 soit énonciative et non limitative, en ce sens que le législateur cite des exemples de nature à déterminer d'une manière non douteuse,

(1) Voy. Cass., 19 nov. 1891, J. T., 1337; — Cass., 27 oct. et 18 juill. 1887, J. T., 1417, 1001; — Cass., 4 janv. 1886, J. T., 913 et les renvois; — Cass., 22 déc. 1887, J. T., 257. — PAND. B., v° Exception, n° 704 et s.

quelle catégorie de jeux jouirait de ses faveurs, il n'est cependant pas permis à l'interprète d'appliquer cette disposition exceptionnelle à des jeux qui ne tendent pas à atteindre le seul but spécial qui, aux yeux des auteurs du Code, légitime le jeu, d'appliquer notamment cette disposition exceptionnelle aux jeux dans lesquels l'intelligence du joueur est un facteur du succès, moins encore à des jeux qui se recommandent exclusivement des résultats utiles à la société qu'ils prétendent produire, sans que ces jeux aient avec l'adresse et les forces de l'homme un rapport direct; qu'au législateur seul appartient ce droit; qu'au législateur seul appartient d'examiner si les lois en vigueur, si le système du Code civil sont encore en rapport avec l'état de nos mœurs et les besoins de l'époque; de décider, s'il le juge utile, que d'autres jeux que ceux qui tendent à développer les forces et l'adresse de l'homme, méritent sa protection;

Attendu, d'autre part, que le jeu, au sens juridique du mot, est une convention par laquelle les parties promettent à l'une d'elles un gain déterminé, qui dépend de l'adresse, de l'agilité, ou des combinaisons des joueurs, du hasard ou de plus d'un de ces divers éléments combinés;

Attendu que les concours de pigeons constituent incontestablement des jeux au sens légal de ce mot; que ces jeux ne tiennent d'aucune façon à l'adresse et à l'exercice du corps; que toute action concernant l'exécution des engagements qui ont ces jeux pour cause, doit donc être repoussée en justice et déclarée non recevable, les tribunaux n'ayant pas le droit de connaître de pareils litiges;

Attendu que c'est à tort que le demandeur invoque dans l'espèce un paiement volontaire et anticipatif; que le paiement est un mode d'extinction de l'obligation, qui suppose nécessairement que le créancier est entré en possession de l'objet de sa créance; qu'on ne conçoit pas, en droit, un créancier, demandeur au procès, invoquant comme titre à l'appui de sa demande, le paiement fait par le débiteur, paiement qui aurait eu pour effet d'éteindre la dette; qu'il est vrai que si le créancier, après avoir reçu paiement d'une dette, même d'une dette de jeu, était dépossédé de l'objet reçu en paiement, cette déposition pourrait donner naissance à une action en revendication, à une action en restitution de cet objet qui était entré en son domaine; mais qu'il y a lieu de remarquer que, dans ce cas, cette action n'aurait aucun rapport direct ou indirect avec l'exécution d'engagements qui ont le jeu pour cause; que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisqu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, qui forme le contrat judiciaire, l'action actuelle a pour unique objet la remise au gagnant des enjeux par lui gagnés et qui ne sont jamais entrés en sa possession; qu'à cet égard, la remise des enjeux entre les mains de tiers doit rester inopérante; que cette seule remise ne peut, en aucune hypothèse, constituer au profit des gagnants un titre translatif de propriété; que si l'on admettait, en effet, que, certaine condition résultant du jeu, venant à se réaliser, les gagnants sont devenus propriétaires des enjeux des autres joueurs, par le seul fait de cette remise et sans qu'il y ait eu paiement effectif aux gagnants eux-mêmes, et si on accordait, de ce chef, aux gagnants une action en justice, autant voudrait dire que le législateur a détruit son système, autant voudrait dire que la loi accorde, d'une part, l'action que, d'autre part, elle déclare refuser formellement, et que les proscriptions édictées par elle n'existent pas; qu'au surplus, on ne conçoit pas l'extinction anticipative d'une obligation qui n'aura jamais d'existence légale, d'une obligation dont l'existence ne saurait donc dépendre de la réalisation d'une condition;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement, disons pour droit que le demandeur est non recevable en son action; en conséquence le déboutons des fins de cette action; le condamnons aux dépens.

Plaidants : MM<sup>es</sup> FAIN c. M. FÉRON.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE**

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

M. EDMOND THOMAS, Directeur au Ministère des finances, fera, à la Conférence du Jeune Barreau, jeudi prochain, 4 janvier, à 2 heures, une deuxième conférence sur le Droit fiscal.

\*\*

LE DROIT DE SUFFRAGE SUIVANT UN DOCTRINAIRE.

Le hasard nous a fait rencontrer le passage suivant d'une ancienne brochure de M. Louis Hymans, intitulée le Congrès national de 1830 et la Constitution de 1831, publiée chez Lebegue. Jamais le caractère exclusif et égoïste du dogme doctrinaire en matière de droit électoral, ne nous paraît avoir été mieux concentré dans son insolente naïveté :

« Quant aux ouvriers, aux artisans d'élite à qui la Constitution ne permet pas d'attribuer le droit de suffrage pour les Chambres, je nie qu'ils soient privés des droits politiques. Ils les possèdent tous, — tous, sauf ce droit byzantin de mettre une croix tracée d'une certaine façon, dans une case réglementaire, sur un bulletin imprimé auquel l'homme le plus instruit du monde n'a le droit de rien changer.

« Je dis que les ouvriers ont tous les droits et j'ajoute qu'ils ont tort de n'en pas user. Quelle loi leur interdit de tenir des assemblées, de parler, d'écrire et de présenter des candidats? Quelle loi leur interdit de constituer comme vous des associations politiques? — Ils le font parfois, mais ils le font mal. Si, au lieu de déclarer la guerre à la bourgeoisie — dont ils seront un jour — dans un pays où le travail et la probité conduisent aux plus hauts sommets; si, pénétrés de leurs droits de citoyens, ils réclamaient une place dans les assemblées pour un des leurs; si, à deux mille, à trois mille, dix mille, honnêtes, probes, laborieux, ils proposaient au suffrage censitaire quelqu'un de ces artisans d'élite comme j'en connais — et qui ne sont que des artisans de discord — je réponds que ce n'est pas dans ce pays de saine et loyale démocratie que le suffrage censitaire leur fermera la porte — et moi tout le premier je m'engage à lui porter mon vote.

« Car il faut tenir compte de ce fait important : Ce qui fait en réalité les élections, c'est l'opinion publique. La précision où l'on réclame, à Bruxelles, ce sont les non-électeurs. — Ils parlent, ils écrivent, ils discutent, ils forment le courant qui entraîne les esprits et renverse les obstacles. Ils décident du sort des grandes batailles. Ils ont la liberté sans le suffrage, plus heureux que beaucoup d'autres qui ont le suffrage sans la liberté.

« Celui qui écrit ces lignes a ce grand honneur d'être électeur. — Qu'a-t-il à dire dans les élections? — Moins que rien! — Ce sont à Bruxelles les non-électeurs qui les font.

« Eh bien! que l'on décrète le suffrage universel, ses promoteurs actuels auront la douce jouissance de devenir l'équivalent de l'auteur; ce sont eux qui n'auront plus rien à dire! »

\*\*

LES PETITS VOLEURS.

L'autre jour comparaisait devant la Cour d'appel de Bruxelles une bande de petits voleurs. L'aîné avait dix-sept ans, le plus jeune, onze; le chef de la corporation était non pas le plus âgé, mais un enfant de douze ou treize ans, vrai chérubin, adorable figure, pareille à certain médaillon de Donatello. Ce délicieux bonhomme, qui s'assied au « banc d'infamie » avec un calme de martyr, un dédain de philosophe, possède une étonnante expérience de la vie et de ses dessous; il a flairé les plus ignobles milieux, accompli les plus besognes, et considère le vol comme une fonction : il est dès le matin, suivant ses propres expressions, « en quête d'ouvrage », c'est-à-dire à la recherche des occasions; d'un coup d'œil il a mesuré le terrain des opérations et jaugé la marchandise; il connaît, au surplus, comme un boursier, la valeur des métaux et charbons; il vit en pirate de la Savane, campant à la belle étoile, dans les terrains vagues, mangeant, s'il est possible, gagnant au jeu, dans quelque caboulot, de quoi se monter la tête.

Autour de lui évoluent avec plus ou moins de conviction une quinzaine de petits vagabonds, dont les uns, persuadés qu'il est difficile de parvenir à cause de l'encombrement de la carrière, luttent déjà pour la vie avec un acharnement déconcertant, et dont les autres se laissent entraîner, par faiblesse, par jalousie, par l'espoir d'un peu de plaisir.

Enfin, le centre de l'action? Un pâté de masures, perdues dans la campagne, autour de Bruxelles, les misérables prolongements qu'a poussés la grande ville, les déchets honteux du grand organisme, expectorant un ramassis d'ouvriers malheureux et de rôdeurs de barrière. Il faut avoir vu ces taudis où le lit de toute la famille coïtoie, dans l'espace de quelques mètres carrés, le poêle puant, la table dégoûtante et les chaises bancals. Entre tout cela, dans une atmosphère insoutenable de fumée, des relents de cuisine et de chair humaine mal soignée, il y a six personnes; de père? peu ou point, mais une mère et cinq enfants. La femme, si elle est mauvaise, dresse les petits, les pousse au vol; si elle est bonne, travaille dehors, dix heures par jour, laissant les enfants abandonnés à toutes les suggestions; et la suggestion opère vite sur des cerveaux sans consistance; on vole par plaisir, pour la « farce » en revenant du patronage ou de la leçon de catéchisme, et l'on ne touche sur le butin qu'une somme de trois centimes : mais on vole bientôt par intérêt, par faim, par un âcre besoin des puissantes sensations du danger toujours présent, de la lutte contre la justice et contre la gendarmerie.

Et voilà pourquoi il faut enlever à leur milieu tous ces martyrs du milieu, chez qui se recrutent incessamment les criminels de profession.

GEORGES DUBOIS.

(L'Avenir social.)

**BIBLIOGRAPHIE**

655. — ÉVOLUTION DU DROIT PÉNAL GERMANIQUE EN HAINAUT jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, par F. CATTIER, docteur en droit. — Thèse de doctorat spécial présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles. — Mons, 1893, Dequesne-Masquillier et fils, impr. In-8°, XII-230 p.

Ceci n'est pas un traité d'arrestomachie ni un livre de pratique; c'est un ouvrage de science historique et juridique profonde et neuve, originale, apportant sur la matière difficile des origines de notre droit ancien, d'abondantes et précieuses lumières.

Avec une impeccable rigueur de méthode, un souci constant de l'exacte interprétation des sources et une remarquable clarté d'exposition, notre confrère, M. Cattier, nous fait saisir l'esprit du Droit pénal hennuyer des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : ce droit est purement germanique, ou peu s'en faut; ses liens de filiation directe avec les coutumes franques, spécialement avec la loi salique, apparaissent nettement dans l'ensemble des institutions répressives. Principes généraux du droit criminel, conception de la nature et mode d'application des peines, division des infractions, procédure judiciaire et extrajudiciaire, tout cela n'a guère varié depuis l'époque des Leges et des Capitulaires.

Le délit est un acte qui produit des résultats mauvais, nuisibles, abstraction faite de l'intention du délinquant; on n'a égard qu'au caractère externe du fait, à ses effets matériels; c'est dire que les coutumes hennuyères ignorent la tentative et les circonstances aggravantes ou atténuantes.

La peine ne repose point sur le sentiment de l'intérêt général; elle est exclusivement fondée sur l'intérêt particulier du lésé et de sa famille. Si les textes mentionnent des peines corporelles, celles-ci sont toujours rachetables; et la portion de l'amende que le seigneur perçoit atteste moins de la part de celui-ci la préoccupation de donner à la répression un caractère social, que le désir de satisfaire des besoins pécuniaires sans cesse croissants.

Le droit de vengeance privée, dont les règles constituent la procédure pénale extrajudiciaire, appartient à tout homme libre, même au simple roturier, dans tous les cas de meurtre ou d'ablation de membre,



Cependant, la famille n'est englobée dans les hostilités que lorsque l'auteur du crime est fugitif; encore est-elle alors tenue, à peine de mise hors la loi, de le *fourjurer*, c'est-à-dire de renoncer à toute relation avec lui, moyennant quoi le lignage adverse est obligé, de son côté, de fournir *assurance*, c'est-à-dire de promettre de laisser les parents du malfaiteur sains et saufs, hors la guerre. Les trêves, judiciaires, conventionnelles, légales, apportent à l'usage de la vengeance privée d'autres restrictions. La paix enfin — contrat de rachat du droit de vengeance — termine ou prévient la guerre privée.

La victime et sa famille peuvent, d'ailleurs, toujours préférer la voie des poursuites judiciaires; cette voie seule leur est offerte dans les cas où la vengeance est prohibée. Mais la procédure judiciaire même est restée familiale; à l'origine, le droit de poursuite du seigneur n'existe pas; l'action publique n'est introduite qu'en 1410, et seulement à titre subsidiaire, lorsqu'il arrive que les parents négligent de prendre l'initiative. La protection familiale est donc toujours le but essentiel des institutions; ce n'est que plus tard que des conceptions nouvelles apparaîtront sous l'action de facteurs divers: développement de la civilisation, affermissement du pouvoir, influences du droit romain et du droit canonique...

Nous ne pouvons ici, faute d'espace, suivre l'auteur dans la multiplicité des idées accessoires développées dans l'ouvrage; il nous a suffi d'en indiquer les lignes principales et de mettre en lumière tout l'intérêt que présente ce remarquable travail: il n'est pas seulement une contribution de premier ordre à l'étude de nos institutions anciennes, il apporte en outre à l'histoire juridique générale, à la recherche des origines et de l'évolution du droit, des matériaux de la plus grande valeur. Aujourd'hui que l'histoire des institutions a définitivement refoulé à l'arrière-plan « l'histoire bataille » et l'histoire anecdotique, de pareilles reconstructions patientes d'organismes sociaux disparus se recommandent à l'attention des juristes chez lesquels les préoccupations journalières de la pratique n'ont point étouffé toute tendance scientifique, ou même simplement généralisatrice.

**JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**, fondé et publié par EDUARD CLUNET, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Paris, Marchal et Billard, édit. — Un an: 22 fr.

SOMMAIRE des nos VII à X de 1893 (20<sup>e</sup> année):

Nationalité des enfants nés sur le sol français de parents étrangers (F. Surville). — Etat actuel du droit des auteurs étrangers en France et des auteurs français à l'étranger (suite) (A. Darras). — Droit pour les Etats étrangers de posséder des immeubles en Allemagne. — Mariages entre Haïtiens et étrangers (L. Bornol). — Succession d'un enfant né d'un mariage célébré en Italie devant un consul des Etats-Unis (G. Diena). — Renseignements pratiques sur la nationalité allemande (J. Keidel).

Questions et solutions pratiques. — Jeu et pari,



1<sup>er</sup> JANVIER 1894

Société fondée en France en vue de l'exploitation d'une maison de jeu à l'étranger, validité. — *Jurisprudence*. — FRANCE. — Abandon. — Acte de l'état civil. — Agent diplomatique. — Appel. — Assistance maritime. — Capitaine. — *Caution judicatum solvi*. — Charte-partie. — Compétence. — Crimes et délits. — Divorce. — Effets de commerce. — Election. — Emigration. — Enfant naturel. — Etat et capacité. — Extradition. — Femme mariée. — Jugement étranger. — Jugement par défaut. — Mariage. — Marque de fabrique. — Nationalité. — Naturalisation. — Navire. — Navire étranger. — Régime matrimonial. — Saisie-arrêt. — Société étrangère. — Statut personnel. — Succession. — Titres perdus ou volés. — ALLEMAGNE. — Abordage. — Cession de créance. — Litispendance. — Nationalité. — Vente. — ANGLETERRE. — Divorce. — Mariage. — Offense à une Cour de justice. — Propriété artistique. — Traité diplomatique. — AUTRICHE. — Brevet d'invention. — *Caution judicatum solvi*. — Divorce. — Domicile. — Théâtre. — BELGIQUE. — Abordage. — Agent diplomatique. — *Caution judicatum solvi*. — Compétence. — Jugement étranger. — Lettre de change. — Litispendance. — Nationalité. — Obligation. — Société étrangère. — EGYPTE. — Compétence. — Mandat. — Saisie-arrêt. — ITALIE. — Assurances terrestres. — Jugement étranger. — Lettre de change. — Succession. — Testament olographe.

Documents. — Faits et informations. — Bibliographie.

**Accusés de réception.**

— *De la Suppléance des Notaires*. Utilité de cette Réforme. Son Organisation, par GEORGES THIRY, Avocat près la Cour d'appel de Liège. — Liège, 1894, Vaillant-Carmanne, impr. In-8°, 18 p.

— *Vivons-nous sur un volcan?* par JULIEN WEILER, Ingénieur. — Brux. et Paris, 1893, Lebegue et Cie et Guillaumin et Cie, édit. In-8°, 32 p.

**MOUVEMENT JUDICIAIRE**

Par arrêté royal du 21 décembre 1893:

— M. VANDENPLAS (A.), candidat huissier à Louvain, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vink, décédé.

Par arrêté royal du 22 décembre 1893:

— M. DE BRUYNE (E.), candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence de Cortenberg, en remplacement de M. Vander Auwera, démissionnaire.

Par arrêté royal du 26 décembre 1893:

— M. CHEVALIER (I.), docteur en droit, greffier adjoint surnuméraire à la Cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint à la même Cour, en remplacement de M. Poupard, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence V<sup>te</sup> FERDINAND LARCIER, 22, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

**EN SOUSCRIPTION**

Pour paraître prochainement

**FACÉTIES JUDICIAIRES**

PAR  
Charles DUMERCY  
AVOCAT AU BARREAU D'ANVERS

Avec une Préface de M<sup>e</sup> Eugène Robert, du Barreau de Bruxelles

TIRAGE LIMITÉ A 300 EXEMPLAIRES

In-32 de luxe, de XIII-106 pages, caractères elzéviriens. — Prix: 2 fr. 50.

**VIENT DE PARAITRE**

DEUXIÈME ANNÉE — 1894

**CARNET JUDICIAIRE**

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

UN AGENDA ET UN ANNUAIRE

Prix de souscription: 4 francs

La première édition du **CARNET JUDICIAIRE** a reçu le meilleur accueil. Les encouragements nombreux qui nous sont parvenus prouvent éloquemment la nécessité qui s'imposait pour le public judiciaire d'avoir toujours à sa portée un volume de petit format donnant tous les renseignements, nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience, la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc. — Le classement des matières par ordre alphabétique rend la consultation pratique et commode. — Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles: la Province, la Cour d'appel, le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Justice de paix dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés. — Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général. (Note de l'Éditeur.)

**COSTUMES POUR LA MAGISTRATURE**

MAISON

DUMAS ET RÖMER

RUE ST-JEAN, 44, BRUXELLES

MEME MAISON

Grand choix de robes de chambre

POUR DAMES ET HOMMES

**DOSSIERS-FARDES**

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches. . . . . 15 fr.

On demande à acheter un

**DICTIONNAIRE LITRÉ**

complet, à un prix avantageux.

S'adresser au bureau du Journal.

**PAPETERIE NIAS**

FONDÉE EN 1845

59, RUE NEUVE — TÉLÉPHONE 13

BRUXELLES

**IMPRIMERIE — LITHOGRAPHIE**

SPÉCIALITÉ

de fournitures pour le Barreau

Sur demande, envoi franco des échantillons de chemises, entêtes, enveloppes, etc.

**VIENT DE PARAITRE**

**PALAIS-NOËL**

Numéro spécial illustré publié par la

**CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES**

Soixante pages de texte inédit, prose et vers, avec un grand nombre d'illustrations, quatre planches hors texte, dessins, photographies, caricatures, etc.

Collaborateurs: MM<sup>e</sup> Émile De Mot, Edmond Picard, du Barreau de Cassation; H. Brunard, J. Van Zele, Oscar Van Goidtsnoven, Eugène Robert, Albert Simon, Octave Maus, Maurice Despret, Louis André, Albert et Maurice Bauwens, Ulmar Aelbrecht, F. Ninauve, Adolphe Max, Léopold Courouble, H. Gedoelst, Eugène Demolder, Léon De Lantsheere, Jacques des Cressonnières, Albert Mélot, H. Carton de Wiart, Alex. Bidart, Albert Delstanche, Paul Duvivier, Gisbert Combaz, Fernand Cocq, Léon Hennebicq, Paul Odlet, Aug. Lelong, Elias, Rahlenbeck, Victor Pourbaix, Max Hallet, A. Torsin, Kerrels, Ch. Gheude, Campion, Marchand, du Barreau de Bruxelles; Culus et Allard, avoués; Charles Dumercy, Aug. Dupont et P. Salkin, du Barreau d'Anvers; Maurice Dullaert, du Barreau de Bruges; Jules Destrée, du Barreau de Charleroi; Maurice Maeterlinck, Firmin Van den Bosch, Gustave Abel, du Barreau de Gand; M. Fraipont, du Barreau de Liège; Michel Bodeux, du Barreau de Verviers; MM. Léon Frédéric, Henri Cassiers, Titz, Eugène Laermans et Puttaert.

Tirage: 300 exemplaires sur papier velin de cuve à fr. 3 00

25 exemplaires numérotés, sur papier des Manufactures impériales de l'Insetsu-Kioku (Japon) à . . . . . 6 00

8 exemplaires id., avec tirages en couleurs des gravures et double suite des planches hors texte à . . . . . 25 00

Les souscriptions sont reçues à l'imprimerie Bruylant-Christophe et Cie, rue de la Régence, 67, à Bruxelles, et chez M<sup>e</sup> Alex. Bidart, délégué au Palais, rue de Suisse, 14. Le chiffre du tirage étant strictement limité à la justification ci-dessus, il ne pourra être fait droit qu'àux 333 premières demandes.

Le Palais-Noël ne sera jamais réimprimé.



# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 12<sup>e</sup> ANNÉE (1893)

## DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES : les diverses matières ont été démembrées autant que possible : il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. — Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1893. — *B. com. Anvers* renvoie au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers que nous publions mensuellement et *B. f.* au Bulletin de la jurisprudence française.

1489

### A

**Abatage d'animaux.** — 1. — Règlement sur les viandes de boucherie. — Commune de Couillet. — Recouvrement de la taxe. — Mesure simplement financière. — Pénalité. — Illégalité de celle-ci. — Refus légitime d'application par les tribunaux.

Le recouvrement de la taxe fixée par le Règlement de police de Couillet, relatif à l'expertise des viandes de boucherie, si la déclaration de vouloir abattre a d'ailleurs été faite et si l'expertise a eu lieu, est non une mesure de police, d'ordre public ou de salubrité, mais une simple obligation financière dont l'inexécution ne peut donner naissance qu'à une contrainte ou à une action civile.

Dans le règlement invoqué, seule l'infraction relative à l'obligation de l'expertise peut être sanctionnée par une peine, seule cette disposition a le caractère d'ordonnance de police, de mesure d'ordre et de salubrité publiques, de mesure d'hygiène et de sécurité.

L'art. 107 de la Constitution belge défend aux tribunaux d'appliquer les règlements de police qui sont contraires aux lois. (Carr. Charleroi, 17 déc. 1892.) 71

2. — Caractère de la taxe. — Mesure fiscale et de police. — Peine accessoire illégale. — Droit d'appliquer la peine principale. — Évaluation de la taxe. — Compétence exclusive de l'administration.

Un droit d'expertise réclamé conformément à un tarif approuvé par le Roi et constituant une taxe frappant les bouchers, non pas comme rémunération d'un service qui leur serait personnellement rendu, mais à raison d'une expertise qui leur est imposée dans un intérêt général de salubrité publique, a tous les caractères d'une véritable taxe et ne saurait être considéré comme une dette ordinaire, de nature civile; cette taxe ne constitue pas une mesure simplement fiscale; elle forme, avec les autres prescriptions du règlement, un ensemble de mesures de police concertées en vue d'assurer le service de l'inspection.

L'illégalité des peines accessoires et indépendantes ne saurait empêcher le juge d'appliquer la peine principale; ce n'est là ni refaire leur règlement, ni sortir des attributions du pouvoir judiciaire, mais appliquer l'art. 107, Const.

S'il est dans le vœu de la loi que les taxes d'expertise de boucherie soient calculées de manière à indemniser les communes des frais d'inspection sans constituer pour elle une source de bénéfices, la fixation des taxes dans ces limites est réservée au pouvoir administratif exclusivement. (Cass., 19 déc. 1892.) 145

— Voy. Falsification de denrées alimentaires, 1.

**Abattoir.** — Voy. Boucher, boucherie, 2.

**Abonnement.** — Voy. Éditeur.

**Abonnement au chemin de fer.** — Voy. Coupon de chemin de fer.

**Abordage de navires.** — 1. — Faute commune. — Proportion différente. — Partage de responsabilité. — Remorquage. — Solidarité entre le remorqueur et le remorqué.

Lorsqu'au point de vue de l'influence que les fautes ont eue respectivement sur l'abordage, on peut les estimer pour deux tiers à charge de l'un et pour un tiers à charge de l'autre, la responsabilité se partage dans la même proportion à charge de chacun.

Une condamnation divise ne peut se concilier avec la solidarité.

La jurisprudence n'admet généralement la solidarité qu'à l'égard des tiers, entre remorqueur et remorqué formant un ensemble vis-à-vis d'eux. (B. Comm. Anvers, 21 avril.) 620

2. — Droit maritime. — Création d'une juridiction internationale. 360

— Voy. Compétence commerciale, 5.

**Abréviation de délais.** — Voy. Exploit introductif, 6. — Préliminaire de conciliation, 1.

**Abrogation de la loi.** — Voy. Tribunal de commerce, 1.

**Absolution.** — Voy. Boucher, boucherie, 2.

**Acceptation.** — Voy. Agréation. — Offre. — Renonciation.

**Acceptation d'effet de commerce.** — 1. — Acceptation frauduleusement majorée. — Tiers porteur de bonne foi. — Action contre l'accepteur pour l'intégralité. — Saisie de la pièce. — Instruction pendante. — Justification au civil de l'existence du titre.

Si le tiers porteur est de bonne foi, il a le droit

1490

d'exiger du tiré le paiement intégral de l'effet, alors même qu'il serait constant que le tireur a frauduleusement transformé le chiffre originaire de l'acceptation.

Lorsqu'une traite a été saisie au cours d'une instruction correctionnelle, qu'il est constant qu'elle repose au greffe de la Cour d'appel et que le Procureur Général n'en autorise pas la restitution, le tiers porteur justifie ainsi suffisamment de son titre et de sa qualité. (Civ. Charleroi, 26 avril.) 661

2. — Action en paiement d'une lettre de change. — Demande d'interrogatoire sur faits et articles. — Inadmissibilité.

Si les parties peuvent en toutes matières et en tout état de cause se faire interroger sur faits et articles pertinents, cette mesure ne peut retarder l'instruction ou le jugement de la cause; ce principe doit être rigoureusement appliqué en matière de lettres de change et de billets à ordre, surtout si l'interrogatoire sollicité tend à énerver la force probante de la propre reconnaissance du plaideur qui la réclame. (Comm. Brux., 11 juill.) 1290

3. — Caractère entre le tireur et le tiré. — Simple mandat. — Cas où elle vaut reconnaissance de dette.

Si, dans les rapports du tireur et du tiré, l'acceptation d'une lettre de change ne prouve pas à elle seule la fourniture de la provision, le tiré acceptant uniquement le mandat de payer qui lui est donné par le tireur, sans reconnaître la réception des fonds nécessaires à son exécution, il n'en est plus ainsi, lorsque, la lettre étant causée : « Valeur reçue en marchandises », la remise des fonds est établie, à l'encontre du tiré accepteur, par sa propre reconnaissance. (Comm. Brux., 30 oct.) 1386

— Voy. Effet de circulation, 2. — Lettre de change, 1. — Provision d'effet de commerce.

**Acceptation de succession.** — Requête en licitation. — Acte d'acceptation.

Une requête à fin de licitation des immeubles héréditaires, si elle n'emporte acceptation expresse, suppose nécessairement l'intention d'être héritiers et, dès lors, cette qualité est irrévocablement acquise aux collicitants à partir du jour de l'ouverture de la succession, quels qu'aient pu être leurs agissements ultérieurs. (Civ. Brux., 22 juin 1892.) 549

**Accès (Suppression ou difficultés).** — Voy. Encombrement de voirie.

**Accession.** — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 2, 4. — Mandat, 3.

**Accident.** — 1. — Perte de la vie. — Souffrances physiques et morales. — Évaluation en argent. — Douleur causée par la mort d'un parent. — Proches admis à en faire état. — Frais funéraires. — Charge de la succession. — Exclusion du calcul des indemnités.

S'il est difficile d'apprécier en argent la perte de la vie, il y a lieu cependant de tenir compte dans une certaine proportion de cette cause de dommage. Il y a lieu également d'avoir égard aux souffrances physiques et morales éprouvées par la victime pendant l'instant qui s'est écoulé entre les lésions et la mort.

A moins de circonstances particulières, il faut restreindre aux époux et aux parents en ligne directe la présomption d'affection que la loi civile consacre, aux titres « du mariage et de la tutelle », et qui doit dispenser les époux et les proches parents de toute preuve de leur douleur.

Les frais funéraires sont une charge de la succession et ne peuvent, dès lors, former un élément de dommages-intérêts; il n'échet point de tenir compte des intérêts du capital dépensé de ce chef prématurément, cette perte étant compensée par l'avantage de la jouissance anticipée de la succession. (Civ. Brux., 24 déc. 1892.) 136

2. — Dommage causé par un accident. — Engagement de le réparer. — Jugement proclamant l'absence de faute. — Prétendu défaut de cause. — Non fondement.

Quand l'exploit introductif réclame des dommages-intérêts pour un accident, se fonde sur ce que le défendeur est tenu de réparer les conséquences du préjudice qu'il a causé, il comprend, dans cette affirmation, tous les faits à raison desquels un tel lien de droit se serait formé entre parties, et notamment l'engagement que le défendeur aurait pris de dédommager le demandeur du préjudice que lui a causé l'accident.

Cet engagement ne serait pas nul comme étant sans cause ou reposant sur une cause imaginaire, parce que, depuis qu'il a été pris, il aurait été jugé qu'aucune faute n'a été commise par le préposé

à raison duquel la responsabilité du défendeur était engagée. (Civ. Brux., 8 févr.) 724

3. — Accident de chemin de fer. — Caractère délictuel. — Action contre la personne civilement responsable. — Prescription pénale.

Toute faute qui a eu pour résultat involontaire un homicide (dans l'espèce un accident de chemin de fer) est érigée en délit; en conséquence, toute demande en dommages-intérêts dirigée contre les personnes civilement responsables de cette faute, a son fondement dans un délit et se prescrit par le même délai que l'action publique elle-même. (Cass., 5 oct.) 1121

4. — Jeu de balle le long d'une rue. — Danger pour les passants. — Accident. — Maladresse et imprudence. — Responsabilité partagée.

L'art. 1382, C. civ., rend responsable du dommage causé par lui, l'auteur de la moindre maladresse.

Il y a maladresse en rechassant une balle dans une direction presque perpendiculaire à l'axe du jeu et dans l'œil d'un spectateur placé près du joueur.

Toutefois, comme il y a une certaine imprudence pour un spectateur à se tenir près des joueurs, la responsabilité doit être partagée. (Brux., 4 juil.) 1364

5. — Dommages-intérêts. — Action des héritiers de la victime. — Nécessité de justifier d'un préjudice personnel.

Les héritiers d'une personne décédée victime d'un accident n'ont d'action contre l'auteur responsable de cet accident à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice personnel. (B. f. Paris, 28 déc. 1892.) 394

6. — Voiturier. — Art. 1784, C. civ. — Preuve de la force majeure à charge du voiturier. — Accident aux personnes. — Inapplicabilité de la règle. — Application de l'art. 1382, C. civ.

Si l'art. 1784 rend les voituriers responsables des choses à eux confiées et met à leur charge la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, cette disposition ne s'applique qu'aux choses qui sont des objets inertes et non aux personnes qui sont capables d'agir et responsables de leurs agissements.

Le contrat de transport des personnes oblige seulement le voiturier à donner tous ses soins à ce transport et à ne rien faire qui soit de nature à compromettre la sécurité des personnes qui se sont confiées à lui; son obligation ne va pas au delà; les principes, en ce qui concerne la responsabilité des accidents occasionnés aux personnes, sont exclusivement fixés par les art. 1382 et suiv. (B. f. civ. Seine, 8 janv.) 394

— Voy. Abordage de navires. — Accident de chemin de fer, 11 et s. — Accident du travail, 1. — Assurances en général. — Compétence commerciale, 5, 6, 8. — Course de chevaux. — Dommages-intérêts, 3. — Éclairage. — Faillite, 1. — Incendie.

**Accident dans les mines.** — 1. — Blessures par imprudence. — Accident de charbonnage. — Wagonnet sans frein sur une pente. — Descente précipitée. — Victime précédant le véhicule. — Faute commune.

Est coupable de blessures par défaut de précaution ou de prévoyance, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, le prévenu qui, chargé avec une ouvrière de conduire dans une des voies d'un charbonnage un wagonnet qui devait franchir une pente à un moment où sa compagne de travail précédait ce véhicule, a négligé de caler les roues et s'est trouvé, dès lors, impuissant à retenir le wagonnet qui, par sa descente précipitée, a renversé et grièvement blessé l'ouvrière.

Celle-ci a, de son côté, commis une imprudence en précédant le wagonnet à la descente. (Brux., 3 mai.) 705

2. — Toit présentant des cassures. — Absence de soutien. — Éboulement. — Responsabilité.

Lorsque la veine est surmontée d'une escaille sur laquelle repose un toit peu consistant, entrecoupé de fissures, la prudence exige qu'après enlèvement de l'escaille et des terres du dessus, et spécialement pendant le ramassage des pierres destinées au soutènement des remblais, le toit soit soutenu par un encadrement ou de toute autre façon.

Cette précaution s'impose plus encore si des cassures convergentes se montrent au toit de cette veine. (Civ. Charleroi, 9 nov.) 1383

3. — Les procès-verbaux d'accidents dans les mines, par Jules Destrée. 1403

— Voy. Accident du travail, 2. — Enquête civile, 6. — Mines, 2.

**Accident de chemin de fer.** — 1. — Accident à un passage à niveau. — Barrière. — Types usuels. — Fonctions

1491

de garde. — Fermeture. — Avertissement suffisant. — Enfant inexpérimenté. — Faute des parents.

Le fait de la fermeture d'une barrière placée à un passage à niveau est un avertissement suffisant au public que l'endroit est dangereux et qu'il est défendu d'y passer.

Les divers types de barrière ou de clôture adoptés sur les lignes de l'Etat ont été admis et on ne peut lui imposer la charge d'entourer ses voies ferrées de barrières ou de clôtures complètement fermées; notamment l'emploi de lisses en bois est général et n'a jamais été interdit ou sérieusement critiqué.

Les fonctions du garde-barrière consistent à fermer les lisses en temps opportun, à se placer sur la voie, à droite du train arrivant et à lui faire face, de manière à pouvoir transmettre, le cas échéant, des signaux.

Si un enfant est jeune et inexpérimenté au point de n'avoir aucune notion d'un danger même évident, ce sont les parents qui sont en faute de l'avoir laissé circuler seul dans un quartier traversé par une voie. (Civ. Brux., 26 nov. 1892.) 4

2. — Gare. — Ouverture prématurée des salles d'attente. — Insuffisance des précautions prises par l'administration. — Faute commise par le voyageur. — Partage de responsabilité. — Calcul du dommage. — Préjudice matériel et préjudice moral. — Souffrances de la victime. — Chances d'avenir.

L'action en réparation d'un accident imputable aux employés de l'Etat peut avoir la double base de l'art. 1734, C. civ. et des art. 1382 et suiv., afin de comprendre la réparation de tous les préjudices.

L'Etat, comme exploitant de chemins de fer, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs qu'il s'engage à transporter, et notamment pour prémunir celui qui a des voies à traverser contre les dangers auxquels l'expose le passage des trains.

Il y a faute à laisser sortir les voyageurs des salles d'attente précisément au moment où l'arrivée d'un train est annoncée; les portes des salles d'attente doivent rester fermées jusqu'à l'arrivée de ce train.

Le fait que la locomotive du train entrant était éclairée et précédée d'un porteur de fanal ne suffit pas pour supprimer la responsabilité.

Quand l'accident est ainsi imputable à l'Etat, la responsabilité en incombe cependant pour moitié à la victime qui aurait pu, en s'engageant sur les voies, s'assurer qu'aucun train n'arrivait.

Il y a lieu de fixer à 10,000 francs, dans ces conditions, le montant des préjudices dus à la veuve et à la fille d'un homme de 38 ans, au salaire de fr. 3.20, et ce en tenant compte des chances d'augmentation de salaire, des travaux extraordinaires, du préjudice moral éprouvé par la veuve et l'orphelin, des douleurs et des souffrances morales de la victime elle-même. (Civ. Brux., 19 nov. 1892.) 20

3. — Contrat de transport par chemin de fer. — Accident ayant causé mort d'homme. — Procès intenté par les héritiers. — Double action. — Convention et quasi-délict. — Régime juridique différent. — Évaluation du dommage. — Appréciation souveraine.

L'action en dommages-intérêts, que des héritiers fondent sur le contrat (de transport par chemin de fer à titre de voyageur) formé par leur auteur, ne peut tendre, au cas d'inexécution, qu'à la réparation que leur auteur aurait pu réclamer personnellement.

Cette action se distingue essentiellement de l'action en dommages-intérêts du chef d'un préjudice matériel et moral, causé aux héritiers par la mort de leur auteur tué dans un accident, fondée sur l'art. 1382, C. civ., accordée à quiconque est lésé par le fait d'autrui, et que les héritiers peuvent éventuellement exercer de leur chef avec celle qu'ils trouvent dans le patrimoine de leur auteur.

En tant qu'il aurait méconnu les suites que l'usage et l'équité donnent au contrat de transport, un arrêt statue souverainement, la détermination de ces suites, de même que la recherche de l'intention des parties, rentrant dans la mission exclusive du juge du fond. (Brux., 22 juill. 1891 et Cass., 29 déc. 1892.) 81

4. — Tamponnage par des locomotives. — Inattention de la victime. — Faute de l'exploitant non établie. — Absence de responsabilité.

Il n'y a pas faute de la part des préposés du chemin de fer à qui on impute un tamponnage, quand la victime, employée au mesurage de la voie avec les arpentiers du chemin de fer, avait momentanément quitté ceux-ci, était sortie de la gare pour les rejoindre et suivait la voie, sans avoir aucune occupation de nature à la distraire du soin de veiller à sa sûreté personnelle; quand, de plus, le roulement des loco-

1492



motives qui ont tamponné a été entendu par des gens qui travaillaient à 150 et même à 200 mètres au delà de l'endroit où était arrivée la victime, qui tournait le dos aux locomotives et marchait dans l'entrevoie, où les personnes, habituées comme elle à circuler sur le chemin de fer, ne sont pas en danger et restent souvent à l'approche des trains, quoique, par surcroît de précaution, les règlements le défendent. (Brux., 17 déc. 1892.) 341

5. — Passage à niveau pour piétons. — Barrières. — Absence de garde. — Situation non fautive.

Aucune loi, ni aucun règlement n'impose à l'Etat l'obligation de placer, à chaque passage à niveau pour piétons, une garde-barrière chargé d'en interdire l'accès à l'approche des trains; la fermeture du passage par une barrière munie d'un tourniquet indique aux passants qu'ils ont des précautions à prendre pour s'engager sur la voie.

Le fait par l'Etat d'avoir placé un garde-barrières depuis l'accident n'implique pas la reconnaissance d'une faute antérieure. (Civ. Mons, 18 févr. et Brux., 17 déc. 1892.) 353

6. — Transport par chemin de fer. — Accidents à la descente des trains. — Précautions à prendre par les voyageurs. — Imprudence. — Absence de responsabilité de l'Etat.

L'Etat est tenu, en vertu du contrat de transport par chemin de fer, à prémunir les voyageurs contre tous accidents qui pourraient leur arriver en cours de route.

Il est tenu également de leur assurer les moyens de pénétrer, sans danger, dans les compartiments, comme il est tenu de leur fournir les moyens d'en sortir, sans les exposer à des accidents.

Le fait que la distance entre le dernier marche-pied de la voiture et le sol est de 44 centimètres, et que le sol, à l'endroit où les voyageurs doivent poser le pied, présente une déclivité de 24 p. c., ne constitue pas l'Etat en faute.

L'Etat est en droit de compter sur la vigilance personnelle des voyageurs pénétrant dans une gare importante et mouvementée, et ne peut être rendu responsable des accidents qu'ils peuvent s'éviter par de simples précautions instinctives et que commande la plus vulgaire prudence. (Civ. Liège, 26 mars 1892 et 25 févr. 1893.) 424

7. — Voyageur traversant les voies. — Chute. — Autres voyageurs se jetant à son secours. — Acte louable mais téméraire. — Irresponsabilité de l'administration.

Le fait de traverser la voie ferrée en courant, devant un train que l'on voit arriver en gare, constitue une imprudence grave.

La conduite de voyageurs qui, s'apercevant du danger imminent couru par une personne, se précipitent sur la voie ferrée devant le train qui s'avance, est tout à la fois un acte des plus louables et une violation complète des règles de la prévoyance la plus élémentaire.

L'administration n'aurait pu, quelles que soient les mesures de surveillance prises par elle, empêcher les conséquences d'une telle témérité. (Brux., 2 mai.) 657

8. — Chemins de fer vicinaux. — Devoirs des conducteurs. — Vigilance à l'égard des passants. — Imprudence d'un camionneur. — Circonstance insuffisante pour écarter la responsabilité du conducteur.

Les conducteurs de trains sur les chemins de fer vicinaux qui empruntent la voie publique, doivent savoir qu'à tout instant le passage réservé à leurs trains peut être obstrué, soit accidentellement, soit même par l'imprudence des passants; ils ont en conséquence le devoir le plus impérieux de surveiller avec la plus scrupuleuse attention la partie de la voie qui s'étend devant eux et de s'arrêter s'ils remarquent un obstacle quelconque.

Une contravention constatée dans le chef d'un camionneur pour ne pas avoir écarté son véhicule de la voie à l'approche du train vicinal, n'est pas de nature à faire écarter la responsabilité du conducteur du train si celui-ci a pu apercevoir l'obstacle assez à temps pour arrêter. (Comm. Brux., 14 avril.) 664

9. — Voyageur sautant d'une voiture qui manœuvre. — Absence d'avis des employés. — Crainte légitime. — Responsabilité de l'Etat.

Les employés, après avoir laissé monter des voyageurs dans une voiture qui devait être manœuvrée, ont le devoir de les en informer, le fait seul de fermer les portières devant faire croire que le train va partir.

Si la prudence engage le voyageur à ne pas descendre d'une voiture en marche, sa conduite peut s'expliquer par l'émoi que doit causer à un campagnard, peu habitué aux voyages, la crainte de n'avoir pas pris le seul train qui pouvait le ramener chez lui. (Civ. Tournai, 4 mai.) 826

10. — Conventions entre exploitants de chemin de fer. — Etat belge et Compagnie de Chimai. — Partage des indemnités pour accidents. — Cas auxquels il s'applique.

Si, aux termes des conventions pour l'exploitation en commun de la station de Chimai, la Compagnie exploitante de ce chemin de fer est tenue d'intervenir pour moitié dans les dépenses qui ont dû être payées du chef d'accidents, ces conventions ne visent que les cas d'accidents occasionnés, dans la gare commune, aux personnes et aux choses n'appartenant pas au trafic (voyageurs et marchandises) des administrations contractantes, ainsi qu'au personnel commun, si ces accidents résultent de faits se rattachant au service commun. (Civ. Charleroi, 23 mai.) 872

11. — Inaccomplissement du contrat de transport. — Dommage moral. — Blessures et éréthisme nerveux. — Guérison prochaine. — Calcul de l'indemnité. — Emotions et fatigues du conjoint de la vic-

time. — Circonstances étrangères au contrat de transport. — Indemnité non recevable.

Pour fixer l'indemnité due du chef d'un accident (de chemin de fer), le dommage moral ne doit être envisagé qu'au point de vue des souffrances éprouvées par la victime quand les bénéfices résultant de son travail sont indemnisés à part.

S'il appert des constatations et déclarations des médecins traitants, que le demandeur est atteint d'ecchymoses multiples sur toute l'étendue du corps, d'une périostite au talon, entravant la marche, d'une commotion au cerveau et d'un éréthisme nerveux atteignant des proportions étonnantes, mais qu'ils émettent l'avis que des lésions proprement dites il ne restera bientôt plus de trace et que le demandeur pourra reprendre ses occupations dans un bref délai, il faut, dans la fixation de l'indemnité, avoir égard à la guérison probable dans un temps rapproché.

L'épouse qui ne participait pas au voyage et n'était pas vis-à-vis du défendeur dans les liens du contrat de transport, ne peut être considérée comme une victime de l'accident; les émotions qu'elle a éprouvées et les fatigues auxquelles elle se serait exposée ne peuvent être considérées comme en étant une suite directe et immédiate et être prises en considération pour l'allocation d'une indemnité. (Civ. Brux., 29 juin.) 954

12. — Manœuvres dans une gare. — Imprudence de la victime. — Circonstances de nature à l'atténuer. — Pension revenant à la veuve. — Obligation de n'en pas tenir compte dans l'indemnité. — Dommage moral. — Différence entre celui de la victime et celui de la veuve. — Double chef de réparation.

S'il est vrai de dire que la victime a commis une légère imprudence en passant à une petite distance d'un wagon immobile, alors qu'elle avait l'espace nécessaire pour s'en éloigner davantage et alors qu'elle savait que des manœuvres s'exécutaient ou pourraient s'exécuter dans la gare, il y a lieu de tenir compte qu'elle devait nécessairement passer à cet endroit pour se rendre à son ouvrage, et que, vu l'obscurité, la pluie et la tempête qu'il faisait à ce moment, il lui était impossible de voir et entendre les wagons et les manœuvres.

Il n'y a pas lieu de faire état, dans l'évaluation des dommages-intérêts, de la pension allouée par la caisse des veuves et orphelins; l'Etat n'intervient en rien dans l'allocation de cette pension qui est servie grâce aux retenues faites sur le salaire du mari, et se constitue des sacrifices qu'il s'est imposés pendant sa vie.

La réparation du dommage moral souffert par la victime doit être allouée à ses ayants droit; l'indemnité pour le préjudice moral de la veuve ne peut se confondre avec celui de la victime, qui, se constituant des souffrances physiques et morales subies, est personnel à celui qui endure les souffrances; le fait qu'une veuve reçoit une indemnité fictivement réputée égale à la valeur de son mari ne fait pas disparaître la douleur que lui cause la perte de son époux et ne peut annihiler le préjudice qu'elle subit personnellement par suite de cette douleur. (Civ. Brux., 20 mai.) 1064

13. — Voiturier. — Accident. — Dommage subi par un voyageur. — Inaccomplissement du contrat de transport. — Responsabilité.

Par le fait de l'occupation d'une voiture, un contrat de transport se forme entre la compagnie et le voyageur; la compagnie s'engage à transporter celui-ci, en veillant à sa sécurité et à le déposer sain et sauf à l'endroit qu'il a désigné au préalable de la compagnie.

Si, par le fait d'un accident, le contrat dont s'agit n'a point reçu sa complète exécution, il appartient à la compagnie de prendre telles mesures qu'elle avisera au regard de l'auteur de l'accident, mais elle n'en est pas moins tenue, n'ayant pas exécuté le contrat dont s'agit, d'indemniser le voyageur des dommages qu'il a éprouvés. (B. f. Comm. Seine, 8 juin.) 1083

14. — Action contre l'Etat. — Fait étranger au contrat de transport. — Faute délictuelle. — Prescription pénale applicable.

L'Etat, en traitant avec un voyageur sur pied de l'art. 1784, C. civ., n'a pas assumé conventionnellement l'obligation de supporter les conséquences des lésions corporelles dont il serait victime au cours du transport, par l'effet d'un accident de chemin de fer; l'action, bien que s'appuyant en apparence uniquement sur l'inexécution du contrat de transport, se confond, en réalité, avec celle fondée sur les art. 1382 et 1384, C. civ.

Il ne suffit pas, pour échapper à la prescription pénale, de déguiser son action en responsabilité sous la forme d'une demande en garantie, en passant sous silence le caractère délictueux de l'acte dont on se plaint. (Cass., 5 oct.) 1154

15. — Service de la gare. — Ouverture et fermeture des portes. — Limites de la responsabilité de l'Etat quant à ses règlements.

L'Etat est responsable, non seulement de l'exécution de ses règlements, mais de ses règlements eux-mêmes, qui peuvent être l'objet de critiques, au point de vue des lois de la prudence.

En tenant une porte momentanément fermée pour suspendre le passage des voyageurs au moment de l'arrivée d'un train, et en la rouvrant ensuite quand la machine du train, pénétrant sous la marquise, annonce son approche par le sifflement réglementaire et par son disque blanc, le préposé de l'Etat a pris les mesures que commandait la prudence, et de ce chef, aucune faute ne saurait être imputée à l'Etat.

Ce qui tout naturellement n'a pas attiré l'attention des voyageurs avant un accident a pu les frapper après, et leur faire juger comme nouveau ce qui était usuel.

L'Etat, comme exploitant des chemins de fer, tenu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécu-

rité des voyageurs qu'il s'engage à transporter, ne peut se soustraire des obligations que lui impose le contrat de transport que s'il est établi que son inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. (Brux., 18 oct.) 1206

— Voy. Accident, 3. — Reproche de témoin.

Accident du travail. — 1. — Conditions de la preuve. — Relation de cause à effet. — Eclat de fer brûlant. — Rivage d'une tôle. — Responsabilité non établie.

Lorsque le demandeur ne précise pas la cause qui aurait déterminé l'accident des suites duquel il poursuit la réparation, et qu'en supposant établis tous les faits dont il postule la preuve, cette cause n'apparaîtrait pas encore comme déterminative de l'accident, l'action doit être déclarée non fondée.

Il en est ainsi lorsque l'accident a consisté en ce qu'un éclat de fer brûlant aurait sauté pendant le rivage d'une tôle et aurait atteint le demandeur à l'œil, si le demandeur n'offre pas de prouver que l'éclat s'est détaché par la faute ou l'incapacité de l'ouvrier riveur ou par le mauvais état du matériel. (Comm. Liège, 2 nov. 1892.) 6

2. — Débourrage des mines. — Emploi d'un outil en fer. — Imprudence. — Responsabilité du patron. — Faute relative de la victime. — Dommage partagé.

L'emploi d'un outil en fer pour le bourrage et le déboufrage des mines dans les carrières est éminemment dangereux.

Si aucune autre cause s'est indiquée comme réelle ou comme ayant dû presque certainement se manifester, il est illogique de soutenir que la cause de l'accident reste ignorée et il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise.

Dans la fixation de l'indemnité il y a lieu de tenir compte de l'expérience de la victime, dont elle aurait pu user dans une plus large mesure. (Brux., 17 janv.) 164

3. — Enquête administrative et enquête par le parquet. — Demande de nouvelle preuve au civil. — Conditions justifiant son admissibilité.

Lorsque ni l'information judiciaire ni l'enquête administrative (auxquelles il a été procédé à la suite d'un accident de travail, par le Parquet et par l'administration des mines) n'établissent à toute évidence que cet accident est dû uniquement à la faute et à l'imprévoyance de la victime, il y a lieu d'ordonner l'enquête sollicitée par celui-ci si les faits posés en ordre de preuve ont tous un rapport plus ou moins direct avec le fait qui doit entraîner la responsabilité du défendeur. (Civ. Namur, 18 janv.) 247

4. — Opération dangereuse. — Omission des précautions usitées. — Responsabilité. — Calcul de l'indemnité. — Atténuation résultant de la pension allouée à la victime. — Dommage moral. — Souffrances passées et futures.

Le patron est responsable quand le travail qu'il a fait exécuter présentait un véritable danger et qu'il est établi que, dans ses ateliers, lorsqu'il s'agit de le faire, on prend des précautions qui rendent impossible un accident de la nature de celui qui s'est produit.

Pour fixer l'indemnité à laquelle la victime a droit, il est juste de tenir compte de la pension qui lui a été allouée par la caisse de retraite et de secours des ouvriers.

Elle a droit à la réparation du dommage moral éprouvé à raison des souffrances qu'elle a subies et qu'elle subira encore. (Brux., 7 févr.) 273

5. — Règlement des indemnités. — Pension et dommages-intérêts. — Dettes indépendantes. — Calcul de la durée probable de la pension. — Tables de mortalité. — Dommage moral éprouvé par la victime et par ses héritiers. — Partage des sommes entre la veuve et les enfants.

Le droit à la pension est basé sur le contrat de louage de services; le droit à des dommages-intérêts pour le préjudice causé à une veuve et ses enfants, par la mort de leur mari et père, prend sa source dans les art. 1382 et 1383, C. civ.

Ces deux dettes ayant des causes absolument distinctes, le paiement de l'une ne saurait servir à éteindre l'autre; la pension étant due à raison de services rendus, il est inadmissible qu'elle puisse être destinée à dédommager du préjudice causé par la mort.

Il échet d'établir, d'après les tables de mortalité généralement admises, le temps pendant lequel la victime aurait pu jouir encore de sa pension.

Les héritiers de la victime ont droit, comme tels, à une indemnité pour le préjudice moral éprouvé par leur auteur.

L'indemnité attribuée pour préjudice matériel à la famille se divise par moitié entre la veuve et les enfants. (Civ. Brux., 12 avril.) 839

6. — Chute d'un bloc de bois. — Cécité. — Cause déterminante. — Justification impossible. — Irresponsabilité. — Assurance collective. — Indemnité pour incapacité totale et permanente de travail. — Absence de justification. — Demande non fondée.

Lorsqu'un ouvrier a perdu la vue à la suite d'un accident (dans l'espèce la chute d'un bloc de bois sur la tête), il faut qu'il établisse, pour engager la responsabilité civile du patron, que cet accident a été causé par le fait, la négligence ou l'imprudence du préposé de celui-ci; il doit, en outre, démontrer que la cécité dont il est atteint a eu pour cause déterminante l'accident vanté. Si toute justification sérieuse et décisive est devenue impossible, il n'y a pas lieu d'accueillir la preuve sollicitée.

Il en est de même en ce qui concerne l'indemnité réclamée du chef d'une convention verbale d'assurance collective contre les accidents entraînant une incapacité totale et permanente de travail, surtout lorsqu'en raison des circonstances il est permis de supposer que la perte de la vue est due à une autre cause. (Brux., 31 oct.) 1251

7. — Action en responsabilité. — Ordonnance de non lieu. — Influence sur l'action civile. — Rupture

d'une chaîne. — Preuve de la faute. — Conditions requises.

Aucune fin de non recevoir contre l'action civile en responsabilité ne peut être tirée d'une ordonnance de non lieu.

Si, aux termes de l'art. 1384, C. civ., on est responsable des choses que l'on a sous sa garde, cette responsabilité n'existe pas à raison du seul fait qu'une personne est propriétaire de la chose qui a causé l'accident, mais à raison d'une faute ou d'une négligence dans la garde de cette chose; cette faute n'est pas présumée légalement exister et doit être prouvée par l'ouvrier à charge du patron.

Le seul fait du bria d'une chaîne ne suffit pas pour entraîner la responsabilité du patron, cette rupture pouvant se produire nonobstant les précautions les plus minutieuses. (Comm. Brux., 11 juin 1891 et Brux., 24 oct.) 1335

8. — Accident de machines. — Réparation des courroies de transmission. — Maintien de la mise en marche. — Prétendu usage. — Non-emploi d'un procédé soi-disant plus coûteux. — Responsabilité.

Lorsqu'il est possible aux industriels de faire arrêter le mouvement de la transmission pendant que s'effectue la réparation des courroies, en s'abstenant de prescrire cet arrêt, ils commettent une faute dont ils ne peuvent se dégager en prétendant qu'il n'est nulle part d'usage d'arrêter les appareils lorsqu'il s'agit soit de descendre la courroie de la poulie, soit de la remonter sur celle-ci, soit de l'isoler des organes mécaniques qui la mettent en mouvement et que ce mode d'opérer serait plus coûteux et plus lent que celui suivi d'habitude.

S'il est certain que pour le chef d'industrie, il est plus commode et plus lucratif d'adopter un mode de travail même dangereux, mais plus expéditif qu'un autre susceptible d'entraver momentanément la marche de son usine, ces considérations, déduites uniquement de l'intérêt du patron, sont sans importance sur la détermination et l'appréciation de la faute qui lui est imputable.

Il lui incombe tout au moins d'employer, pour les manèges des courroies et en vue d'isoler celles-ci pendant la marche de la transmission sans l'aide de la main, des crochets tels qu'il en existe dans diverses usines. (Civ. Brux., 31 juill.) 1393

9. — Accident causé par un éboulement. — Circonstances constitutives de la responsabilité.

Est imputable pour le tout à l'imprudence du patron, l'accident arrivé à un terrassier par suite de l'éboulement d'un talus vertical de plusieurs mètres de hauteur, attaqué par le bas après plusieurs jours de pluie. (Civ. Charleroi, 16 nov.) 1431

10. — Réparation. — Allemagne. — Statistique. 27

11. — Projet de loi français. 775

12. — Musées permanents d'appareils. 959

13. — Les accidents du travail en Belgique et en Angleterre. 1075

— Voy. Accident de chemin de fer, 4, 12. — Assurances sur la vie. — Conférence du Jeune Barreau, 26. — Demande nouvelle (mat. civ.). 2. — Enquête civile, 6.

Accises. — Voy. Douanes et accises.

Accouchement. — Voy. Homicide et lésions par imprudence.

Acquiescement. — Prétendu acquiescement. — Participation à une expertise. — Mesure prise dans un simple esprit de conciliation. — Exception non fondée.

En comparaisant devant l'expert-commissaire et en remettant des pièces, on n'acquiesce pas au jugement si l'on n'a agi de la sorte que dans un esprit de conciliation, mû par le désir de mettre fin à un procès et d'éviter les frais d'une expertise prescrite conditionnellement et pour le cas seulement où l'expert-commissaire ne parviendrait pas à concilier les parties. (Brux., 3 janv.) 529

— Voy. Appel civil, 2. — Autorisation de femme mariée, 3. — Expertise civile, 2. — Preuve testimoniale, 2.

Acquittement. — Voy. Action civile, 1. — Boucher, boucherie, 1. — Homicide et lésions par imprudence.

Acte arbitraire, illégal. — Voy. Rébellion.

Acte authentique. — Voy. Reconnaissance d'enfant.

Acte d'appel ou matière pénale. — Voy. Appel pénal, 3.

Acte d'avoué. — Voy. Avoué, 1. — Reprise d'instance.

Acte de commerce. — 1. — Concession de casino dans une ville de bains. — Exploitation commerciale. — Appréciation souveraine.

Alors même qu'une convention n'aurait pas, par sa nature propre, un caractère commercial, il suffit qu'elle se rattache à l'exploitation d'un commerce et en soit l'accessoire ou le moyen, pour qu'elle affecte le caractère commercial et que les contestations auxquelles elle donne lieu soient de la compétence des tribunaux de commerce.

En interprétant, sans les dénaturer, les actes par lesquels le maire d'une commune a concédé pour 18 années à un particulier l'établissement thermal de cette ville ainsi que le théâtre, le casino et le cercle-restaurant qui en font partie et lui a loué les immeubles où devait être exploitée cette concession et en déclarant que ces actes ne constituent point une concession faite à ce particulier pour ses besoins personnels, mais qu'ils avaient pour objet principal et réel l'exploitation commerciale des eaux minérales, du casino-théâtre et de l'établissement thermal, entreprise dans un but de spéculation, l'arrêt statue par une appréciation souveraine. Il motive et justifie la compétence de la juridiction commerciale pour connaître des difficultés relatives à ces actes et notamment de la demande en résiliation des dites concessions et locations dans les cas prévus par le contrat. (B. f. Cass., 21 mars 1892.) 56

2. — Echange d'effets de commerce. — Acte civil.

L'échange des effets de commerce n'est pas, par



lui-même, un acte commercial. (B. Com. Anv., 12 déc. 1892.) 217

3. — Communication d'une méthode concernant les soins à donner aux lapins. — Etablissement installé dans ce but. — Acte non-commercial.

La communication d'une méthode concernant les soins à donner aux lapins, la nourriture et le traitement en cas de maladie, le tout en vue de leur multiplication et des avantages divers à tirer de cette multiplication, avec initiation de l'acquéreur à la mise en pratique de la méthode, n'est pas la vente d'un procédé de mise en œuvre ou de transformation industrielle et ne rentre par sa nature dans aucune des catégories d'actes qualifiés commerciaux par la loi.

Si le contrat comprend, en même temps, la cession de lapins reproducteurs, ce n'est là qu'une stipulation accessoire qui n'en modifie point le caractère essentiellement civil.

Si, pour peupler son établissement d'espèces choisies, l'acquéreur a dû faire certains achats de sujets de race, au point de vue spécial du pelage, ce n'est pas une entreprise consistant à acheter ces sujets reproducteurs pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre.

Ce n'est en réalité qu'une application, faite sur une large échelle, de ce qui se pratique universellement dans les Flandres, non sans esprit de lucre, dans les grandes et les petites fermes, chez les particuliers et jusque dans les habitations ouvrières les plus pauvres, sans qu'il soit venu à l'idée de personne d'y voir une spéculation commerciale. (Gand, 2 mars.) 483

4. — Société. — Actes de liquidation. — Caractère commercial.

Des actes de liquidation d'une société commerciale ont un caractère commercial. (B. Com. Anv., 3 juill.) 1002

5. — Opérations de bourse. — Reports successifs. — Importance des spéculations. — Actes de commerce. — Compétence consulaire.

Celui qui se livre journellement, par l'intermédiaire d'agents de change, à des opérations d'achat, de vente et de report sur des quantités considérables de valeurs, lorsque les différences qui en résultent, lesquelles s'élèvent mensuellement, soit à son débit, soit à son crédit, à des sommes fort importantes, ne saurait faire admettre que les dites augmentations tendaient à une augmentation raisonnable de revenus ou à un placement de père de famille; au contraire, elles étaient le résultat voulu d'une spéculation présentant le caractère évident d'une série ininterrompue d'actes de commerce; la cause est donc commerciale. (B. Com. Seine, 24 juin.) 1083

6 et 7. — Commerçant. — Agissements indécents. — Plainte au parquet. — Action en dommages-intérêts contre le plaignant. — Incompétence du tribunal civil.

La plainte adressée au Parquet par des négociants au sujet d'agissements indécents qu'ils reprochent à un autre négociant est un acte de commerce lorsqu'elle a pour mobile un intérêt commercial.

L'action en dommages-intérêts à laquelle elle sert de base pour le tiers qui s'y trouve désigné, est de la compétence du tribunal de commerce. (Civ. Brux., 10 mai.) *Contra*: (Comm. Brux., 24 juill.) 1127

— Voy. *Compétence commerciale*. — Assurances en général, 5. — Jeu et pari, 5.

Acte de cruauté envers les animaux. — Tir aux canards. — Oiseau attaché par la patte. — Divertissement cruel. — Infraction punissable. — Organisateur du tir et tireurs. — Imputabilité respective.

Le tir aux canards constituant un divertissement cruel, et le fait d'attacher un oiseau par la patte, pour permettre de tirer sur lui, infligeant un supplice à celui-ci, il y a lieu de condamner le préparateur du tir.

Il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite les tiers qui n'ont pas blessé les oiseaux. (J. P. Anvers, 19 oct. 1892.) 73

Acte de décès. — Personne présumée morte. — Dires des témoins. — Circonstances confirmatives. — Demande d'inscription par la femme. — Fondement.

Quand, en tenant compte, d'une part, des mœurs des peuplades au milieu desquelles une personne s'est engagée, d'autre part, du long intervalle qui s'est écoulé depuis le moment où l'on a annoncé sa mort, on ne peut moralement plus douter de la rectitude des appréciations émises par les témoins entendus, sa veuve est fondée à réclamer l'inscription du décès aux registres de l'état civil du dernier domicile du défunt. (Civ. Anvers, 28 janv.) 246

Acte de dépôt. — Voy. Tarif des notaires, 1.

Acte de mariage. — Voy. Célébration de mariage.

Acte de naissance. — Voy. Divorce, 1. — Reconnaissance d'enfant.

Acte judiciaire. — Du style judiciaire. (Extrait de la *Mercuriale* de rentrée de M. Obrin, Avocat général à la Cour d'appel de Nancy.) 1281

Acte notarié. — Voy. Notaire, 2. — Partage, 1.

Acte passé en pays étranger. — Voy. Effet de commerce (droit intern.). — Reconnaissance d'enfant.

Acte simulé. — Voy. Captation ou suggestion. — Vente mobilière ou commerciale, 1.

Acte sous seing privé. — 1. — Acte sous seing privé synallagmatique. — Double uniquement signé par la partie poursuivie. — Croix apposée par l'autre partie. — Validité.

Une jurisprudence constante, basée sur la tradition, admet qu'on peut se prévaloir, en matière d'actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques, du double que l'on possède et que l'on produit, bien qu'on ne l'ait pas signé soi-même, du moment où il porte la signature du ou des contractants.

Peu importe que l'une des parties ait déclaré ne pas

savoir signer, et qu'elle a, en conséquence, apposé, en place de signature, une croix que deux témoins ont certifié avoir été apposée en leur présence et ce, tant sur le double produit par la partie poursuivie que sur le double que conserve l'autre partie. (Civ. Nivelles, 22 juill. 1892.) 296

2. — Assurance. — Signature d'une police imprimée. — Engagement.

En apposant sa signature au bas du texte même imprimé d'une police d'assurance, le signataire se soumet aux clauses et conditions y énoncées. (J. P. Brux., 25 févr.) 712

3. — Acte écrit. — Signature. — Caractère qu'elle doit réunir. — Place où elle doit figurer.

C'est à tort qu'on prétendrait qu'il est indifférent que la signature se trouve au bas de l'acte ou le précède.

La loi en exigeant, pour la validité de l'acte, qu'il soit signé par les parties, emploie, à défaut d'indications qui autoriseraient une autre interprétation, le mot « signer » dans son sens soit usuel, soit philologique.

La signature est le nom d'une personne, écrit de sa main, mis à la fin d'une lettre, d'un billet, d'un contrat, d'un acte quelconque, pour le confirmer, pour le rendre valable; le caractère de la signature indique, dès lors, la place où elle doit figurer, elle n'est que la marque de l'accomplissement de la volonté, l'approbation dernière donnée à l'acte. (Civ. Brux., 15 mars.) 808

— Voy. *Preuve littérale ou par écrit*.

Action ad exhibendum. — Conditions requises. — Sens de la maxime *nemo tenetur edere contra se*.

La maxime *nemo tenetur edere contra se* n'est consacrée par aucun texte des lois en vigueur.

Il est de doctrine et de jurisprudence que l'action ad exhibendum n'est pas proscrite du droit moderne, mais qu'elle ne doit être accueillie qu'avec prudence et notamment dans le cas où elle est sollicitée d'une façon précise, avec indication spécifiée des pièces, effets ou documents destinés à éclairer le juge. (Civ. Namur, 24 juill.) 1066

— Voy. *Communication de pièces, etc.*

Action civile. — 1. — Acquiescement. — Bonne foi des poursuivants. — Dommages-intérêts non admissibles.

Quand les parties civiles ont pu, de bonne foi et sans témérité, croire à l'existence d'infractions dans le chef du prévenu, et ignorer qu'il n'avait pris aucune part au choix et à l'exécution des morceaux de musique joués à une fête en contravention du droit des auteurs, il n'y a pas lieu, en cas d'acquiescement, de les condamner à des dommages-intérêts. (Brux., 21 févr.) 660

2. — Constitution de partie civile au cours des plaidoiries. — Recevabilité.

Lorsque le plaignant a déclaré se porter partie civile au cours de la plaidoirie du conseil du prévenu, et qu'à ce moment les débats n'étaient pas clos, la constitution de partie civile n'est point tardive. (J. P. Gembloux, 7 févr.) 556

— Voy. Accident, 3. — Accident du travail, 7. — Bureau de renseignements, 1. — Chose jugée en matière criminelle, 1.

Action de société. — Fondation de société. — Convention pour la répartition d'actions. — Différence avec une cession anticipative. — Caractère légal.

Est valable la convention par laquelle une personne, agissant comme fondateur de diverses sociétés, s'engage à remettre des actions ou parts d'actions à un capitaliste intervenant pour la seconde dans son œuvre; pareille convention ne constitue pas la cession d'actions déclarée nulle par la loi si elle a lieu avant la constitution définitive de la société. (Comm. Brux., 5 avril.) 566

— Voy. Assemblée générale d'actionnaires. — *Coupon d'action ou d'obligation*. — Saisie-arrêt, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 7.

Action judiciaire. — Voy. *Contrat judiciaire*. — Contrefaçon de marques de fabrique, 1. — Liquidation de société, 2. — Prescription en matière civile, 4.

Action paulienne. — 1. — Intention frauduleuse. — Tiers complice de la fraude. — Connaissance de l'insolvabilité. — Motifs suffisants.

Dans l'action paulienne, l'intention frauduleuse existe dans le chef du débiteur lorsque, connaissant son insolvabilité, il a néanmoins aliéné ses biens ou diminué son patrimoine déjà insuffisant; les tiers sont réputés avoir concouru à un acte frauduleux par cela seul qu'ils avaient connaissance de l'insolvabilité du débiteur et par suite du dommage qui résulterait pour les créanciers de l'acte passé entre eux et celui-ci. (Civ. Brux., 11 janv.) 406

2. — Créanciers postérieurs à la date de l'acte incriminé. — Demande d'annulation. — Recevabilité.

Les créanciers dont le droit est postérieur à un acte incriminé du débiteur n'en sont pas moins recevables à attaquer le dit acte, du moment qu'ils articulent qu'il a été créé dans une pensée de simulation et de fraude et dans le but d'augmenter pour l'avenir l'insolvabilité de leur débiteur.

1083

Action publique. — Voy. Acquiescement. — *Ministère public*. — *Prescription en mat. pén.*

Action subrogatoire. — Voy. Expropriation forcée.

Action téméraire. — Voy. *Plaidoirie téméraire*.

Adage. — Proverbes judiciaires, par Charles Thuriot. 1213

Adjudication publique. — Voy. *Vente publique*.

Administration, administrateur. — Voy. *Compétence respective, etc.*, 2.

Adultère. — Voy. Donation entre vifs, 2. — *Enfant adultérin*. — Lettre missive, 2. — Séparation de corps, 4.

Affrète. — Voy. Chemin de fer concédé. — Enseigne. — Timbre.

Affrètement. — 1. — Convention de transport. — Résolution. — Calcul de l'indemnité.

En cas de résolution de la convention de transport, c'est sur le fret net et non sur le fret brut que doit porter l'indemnité. (B. Comm. Anvers, 20 déc. 1892.) 217

2. — Affrètement. — Dénonciation à l'armateur du nom du chargeur. — Mise en demeure signifiée à celui-ci. — Validité. — Absence d'effet rétroactif.

Quand l'affrètement a fait connaître à l'armateur le nom du chargeur de la cargaison, celui-ci est considéré comme le mandataire direct, ou par substitution, de l'affrètement; une mise en demeure signifiée au chargeur doit, dès lors, par fiction légale, être considérée comme ayant été faite à l'affrètement.

Elle ne peut avoir, au point de vue des dommages-intérêts, un effet rétroactif; statuer autrement serait assimiler entièrement dans ses effets juridiques la demeure par interpellation et la demeure par échéance du terme et supprimer de fait la distinction que la loi a établie entre elles. (Comm. Ostende, 19 janv.) 376

3. — Mise des marchandises le long du bord. — Demeur. — Fret sur le vide.

L'affrètement est en demeure par le fait de ne pas mettre le long du bord les marchandises engagées.

L'affrètement doit le fret sur le vide comme sur le plein, sauf à lui à profiter du fret des marchandises, appartenant à des tiers, mises à bord pour remplir le vide. (B. Comm. Anvers, 16 févr.) 492

4. — Vapeur à écoutes fermant mal. — Faute des armateurs. — Réparations nécessaires. — Chômage. — Calcul de l'indemnité. — Différence avec les surestaries. — Frais de protêt et de dépêches.

L'indemnité réclamée est improprement qualifiée de surestaries lorsqu'il ne s'agit point de retard dans le chargement ou le déchargement d'un navire, mais d'un chômage nécessité par les réparations à l'écouille d'un vapeur.

Lorsque le fait de la rétention du navire par suite des réparations est indéniable, une indemnité de ce chef est due en principe au capitaine; cette indemnité est indépendante du point de savoir si le chômage, par un effet du hasard, ne concorde pas avec une rétention volontaire, ou due simultanément à des circonstances étrangères autres que la force majeure.

Un armement ne doit pas envoyer en mer un vapeur dont une écouille ne ferme pas, ni présenter à ses affrèteurs un navire ayant besoin de réparations, ni exiger que ces réparations aient lieu au cours de la staries et en interrompant le chargement.

L'indemnité de chômage doit en toute équité être calculée d'après le tonnage du navire, en tenant compte de la diminution des frais pendant le chômage.

Des frais de protêt et de dépêches constituent des dépenses nécessaires, ou au moins utiles, en cas d'accident maritime à l'étranger. (Comm. Anvers, 31 mars.) 567

5. — Sens du mot « depth ». — « La plus grande hauteur. » — Signification contraire au sens littéral et à l'étymologie.

Le mot « depth » en matière de transports maritimes ne signifie pas : « la plus grande hauteur » ; cette traduction est contraire : 1° au sens littéral du mot; 2° à son étymologie; 3° à son acception en matière de construction navale, et même en matière de transports maritimes, lorsqu'il s'agit du jaugeage d'un navire. (Brux., 19 avril.) 753

6. — Rupture. — Baisse de la marchandise. — Conséquence indirecte.

La baisse d'une marchandise à embarquer ne constitue, en rien, une conséquence directe et nécessaire de la rupture de l'affrètement. (B. Com. Anv., 20 juill.) 1002

7. — Perte du navire. — Obligation du capitaine d'en affréter un autre. — Sens de la clause « ship lost or not lost. » — Conventions entre le chargeur et ses assureurs. — Non-recevabilité du capitaine à les invoquer.

La clause « Ship lost or not lost » n'a nullement pour but d'exonérer le chargeur de l'obligation que lui impose l'art. 94, al. 2, L. 21 août 1879, mais bien de le soustraire à la rigueur de la règle inscrite au paragraphe dernier de cet article et aux trois premiers paragraphes de l'art. 97.

Cette clause a son importance surtout lorsque le navire périt en cours de route ou au port d'arrivée, mais ne s'applique pas au cas où le navire périt avant le départ.

Le capitaine n'a pas le droit, dans le but de se décharger de l'obligation qui lui incombe, d'affréter un autre navire, de rechercher quelles sont les conventions intervenues entre le chargeur et ses assureurs, les sommes qui ont été bonifiées par ceux-ci du chef d'avaries, et les conditions auxquelles le chargeur est rentré en possession de ces marchandises. (Brux., 14 juill.) 1016

8. — Mention du navire importateur. — Condition non essentielle.

La mention du navire importateur ne constitue pas une des conditions essentielles de l'affrètement; elle est purement énonciative et ne donne pas au batelier le droit de recevoir le chargement exclusivement de ce navire, alors que la nature de la marchandise à transporter, le fret et le voyage ne sont en rien modifiés. (Brux., 27 juill.) 1059

9. — Batelier. — Non-chargeement. — Prétention au fret. — Non-fondement. — Scission de l'exécution.

La prétention d'un batelier de se faire payer le fret même quand le chargeur refuse de charger est inadmissible.

Il ne suffit pas qu'un débiteur n'ait aucun cas de force majeure à prétexter pour que le créancier puisse scinder l'exécution, l'exiger effectivement en ce qu'elle a de favorable pour lui (paiement du fret) et,

quant au surplus (transport réel de certaines marchandises d'un lieu dans un autre), le remplacer par un vain simulacre (voyage à vide).

Ou bien le batelier accepte la résiliation avec dommages-intérêts, ou bien il poursuit l'exécution de la convention.

S'il demande l'exécution, il lui faut la poursuivre dans son entier. (B. Com. Anv., 26 août.) 1071

10. — Libération par le demi-fret. — Nécessité du retrait des marchandises.

L'affrètement ne peut se libérer par le paiement du demi-fret que s'il a, avant le départ, retiré les marchandises chargées. (B. Com. Anv., 14 oct.) 1339

11. — Capitaine. — Ignorance de l'agent de l'affrètement. — Obligation d'attendre un temps suffisant.

S'il est vrai que le capitaine, ne connaissant pas les agents de l'affrètement, c'est à eux à se faire connaître et à justifier de leur qualité, cette règle doit être appliquée avec ce tempérament que le capitaine ne peut immédiatement se rendre chez d'autres courtiers sans laisser le temps aux agents de produire les pièces justificatives de leur qualité. (B. Com. Anv., 7 juin.) 905

— Voy. Connaissance. — Déchargement. — Embarquement. — Fret. — Navire. — Surestaries.

Agence, agent. — Contrat d'agence. — Révocation *ad nutum*. — Insertion dans les journaux. — Dommages-intérêts.

La convention d'agence n'est pas un mandat pur et simple révocable *ad nutum* sans préavis ni indemnité, mais une convention synallagmatique *sui generis* qui, en échange d'obligations, confère des droits aux deux parties, et à laquelle les principes du mandat ne sont pas applicables dans toute leur rigueur. (Comm. Anvers, 18 mars.) 506

Agence de renseignements. — Voy. Bureau de renseignements.

Agent d'affaires. — 1. — Réclame professionnelle. — Banque Carozzi et Toluoso. 140

2. — Une intéressante circulaire. — Prévoyance. — Rapidité. — Justice. — Poursuites devant tous tribunaux. 813

— Voy. Cession de commerce, 1. — Privilège de créance, 2.

Agent de change. — Voy. Bourse de commerce. — Jeu et pari, 5.

Agent diplomatique. — 1. — Compétence des tribunaux français. — Agents diplomatiques de puissances étrangères. — Incompétence. — Exception en cas d'acceptation de la juridiction française. — Défaut. — Incompétence d'office.

Les agents diplomatiques des puissances étrangères ne sont pas soumis à la juridiction du pays où ils exercent leurs fonctions, sauf le cas où ils auraient régulièrement accepté cette juridiction; s'ils font défaut, il y a lieu pour le Tribunal de se déclarer d'office incompétent. (B. f., Civ. Seine, 10 févr.) 397

2. — Extraterritorialité. — Infractions antérieures aux fonctions. — Application.

Les motifs qui servent de base à l'immunité de l'extraterritorialité des agents diplomatiques s'appliquent aux infractions que l'agent aurait commises avant son entrée en fonctions. (Civ. Brux., 31 oct.) 1310

Agiotage. — Voy. *Crimes contre les masses*.

Agrégation. — Voy. *Facture*. — Vente mobilière ou commerciale, 6, 9, 16.

Agriculture. — Voy. *Dommages aux champs*.

Ajournement. — Voy. *Exploit introductif (mat. civ.)*.

Alcoolisme. — Projet de loi anglais. 772

Aliéné. — Meurtre commis par un aliéné. — Demande en réparation par la veuve et l'enfant de la victime. — Recevabilité.

Même quand l'instruction ouverte en raison d'un meurtre a été suivie d'une ordonnance de non lieu, et que l'irresponsabilité de l'aliéné auteur du fait a été démontrée, il y a lieu, dans une mesure d'humanité et à raison de l'état de fortune de l'auteur, d'allouer une réparation civile à la veuve de la victime, en raison du préjudice qui lui a été causé elle et à son enfant. (Civ. Seine, 4 mai.) 965

Aliments. — Voy. Compétence civile, 3. — *Denrées alimentaires*. — Divorce, 6. — *Pension alimentaire*. — Saisie-arrêt, 3.

Alliance. — Témoin. — Alliance ou affinité avec l'épouse du prévenu. — Reproche non fondé.

Le témoin qui est l'époux du beau-frère d'un prévenu, n'est ni la parente, ni l'alliée du prévenu; l'alliance ou l'affinité ne produit pas l'alliance. (Civ. Charleroi, 14 mars.) 501

— Voy. Concession de sépulture.

Ambulant. — Voy. Célébration de mariage. — *Colportage*.

Amortissement. — Voy. Obligations de sociétés, de villes, etc.

Analogie. — Voy. Architecte, 2. — Gage, 4. — Syndicat professionnel, 1. — Tarif des notaires, 1.

Ancien droit. — Voy. Belge. — *Droit ancien*.

Animaux. — Voy. Abatage d'animaux. — Acte de cruauté envers les animaux. — *Combat d'animaux*. — *Course de chevaux*. — Criminalité, 5. — *Lapins*.

Annexion. — Voy. Belge.

Anthropologie. — Voy. Criminalité, 2.

Anthropométrie. — 1. — Anthropométrie civile. 111

2. — Signalement anthropométrique. 774

— Voy. Criminalité, 11.

Appartement. — Voy. *Attentat aux mœurs*, 1, 2, 3. — Bail à ferme ou à loyer, 3.



**Appel civil.** — 1. — Mesure préparatoire ordonnée par le premier juge. — Débat sur l'exécution. — Incompétence du juge d'appel.

Quand une disposition du jugement dont appel ordonne une mesure préparatoire, c'est au premier juge qu'en revient l'exécution; il n'appartient pas à la Cour de dire s'il y a été ou non satisfait. (Brux., 2 mai.) 615

2. — Assistance aux enquêtes. — Réserves en termes généraux. — Conservation du droit d'appel.

Lorsque l'avoué comparant pour l'appelant a déclaré qu'il n'assistait à l'enquête que sous réserve de tous ses droits, actions, prétentions et moyens de nullité, la généralité de ces termes doit aussi bien le droit d'appel que tous autres droits quelconques et rend l'appel recevable. (Brux., 21 mars.) 689

— Voy. Concordat préventif de faillite, 1. — Degrés de juridiction, 2. — Demande nouvelle, 4, 5, 6. — Faillite, 10. — Lettre missive, 6. — Liquidation de société, 1. — Preuve testimoniale, 2. — Référé, 6. — Responsabilité civile (en général).

**Appel de justice de paix.** — Action en justice de paix. — Obligation de présenter tous les moyens dès la première comparution. — Contrat judiciaire. — Déchéance des défenses non produites.

En justice de paix, la partie assignée doit, lors de sa première comparution, exposer à la fois, à peine de déchéance, toutes ses fins de non-recevoir et tous ses moyens de défense au fond pour que le juge puisse prononcer immédiatement sur tout le litige.

Si l'assigné se borne, lors de cette première comparution, à opposer une partie de ses moyens, il est présumé n'en avoir point d'autres ou y avoir renoncé; le contrat judiciaire se trouve, par la volonté des parties, irrévocablement fixé et il ne leur appartient plus de le modifier par la voie de l'appel. (Civ. Brux., 4 janv.) 295

**Appel disciplinaire.** — Avocat. — Sentence du conseil de discipline. — Appel. — Délai de trois mois.

Le texte de l'art. 8, L., 1<sup>er</sup> mai 1849, relatif au délai d'appel, n'est applicable qu'aux jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle et ne peut être étendu à d'autres juridictions.

L'action disciplinaire étant absolument distincte et indépendante de l'action tendant à la répression des crimes et délits, il est rationnel de fixer le délai d'appel, en cette matière, si l'on admet qu'il y en ait un, à trois mois, durée de règle devant la juridiction civile. (Brux., 23 nov. 1892.) 721

**Appel pénal.** — 1. — Jugement de simple police. — Appel du ministère public. — Délai d'un mois pour comparaître. — Déchéance.

Aux termes de l'art. 8, L., 1<sup>er</sup> mai 1849, lorsque le procureur du roi appelle d'un jugement de simple police, il doit, à peine de déchéance, assigner dans le mois à compter de la prononciation du jugement. (Civ. Brux., 11 févr.) 246

2. — Jugement correctionnel sur une contravention. — Appel non recevable.

L'appel du ministère public n'est pas recevable contre un jugement correctionnel statuant relativement à une contravention. (Liège, 22 nov.) 1377

3. — 25 juillet 1893. — Loi relative aux déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées. 993

— Voy. Condamnation conditionnelle, 5.

**Apport.** — Voy. Liquidation de société, 3.

**Approbation.** — Voy. Mandat, 3.

**Arbitrage.** — Amiables compositeurs. — Défense de sortir des termes du litige.

Quoique les arbitres, s'ils sont investis des pouvoirs de l'amiable compositeur, ne soient point tenus de juger d'après les règles strictes du droit, leurs pouvoirs, par cela même qu'ils sont plus étendus et exceptionnels, ne peuvent aller jusqu'à modifier et augmenter l'objet en litige tel qu'il leur a été soumis et qu'il limite leur compétence. (Sent. arb. Brux., 15 mars.) 602

— Voy. Architecte, 1. — *Compromis*. — Vente en général, 2.

**Arbres.** — Voy. Bois et forêts. — *Plantation*.

**Architecte.** — 1. — Mission d'ensemble. — Direction et surveillance. — Devoir d'éclairer ses commettants. — Responsabilité de la faute de l'entrepreneur et de ses agents.

Est architecte dirigeant, et non pas simplement architecte consultant, l'architecte qui a assumé une mission d'ensemble, de direction et de surveillance, se trouvant ainsi engagé vis-à-vis du propriétaire dans les liens du contrat de louage d'ouvrage et encourant la responsabilité rigoureuse et spéciale de l'art. 1137, C. civ., alors surtout qu'il ne se borne pas à donner un ou plusieurs conseils sur des objets déterminés, mais qu'il apparaît, tant dans la conception que dans toutes les phases de l'exécution des travaux, comme chargé d'assurer la bonne fin de l'œuvre, d'être l'arbitre et l'appréciateur indispensable, de procéder aux réceptions et d'arrêter les décomptes, et même d'avoir la haute surveillance des travaux.

Dans de telles conditions, l'architecte peut encourir la responsabilité même des fautes d'autrui, quand il n'exerce pas suffisamment sa mission de direction en éclairant ses commettants, en leur faisant, s'il est nécessaire, toutes les remontrances voulues et toutes les protestations utiles et en se tenant régulièrement au courant de la marche de l'entreprise, suppléant, s'il le faut, à l'inertie ou au silence des entrepreneurs, des propriétaires ou de leurs agents. (Civ. Brux., 8 juin.) 102

2. — Construction d'un calorifère. — Prétendue application des art. 1792 et 2270, C. civ. — Construction non détruite. — Non recevabilité.

En supposant qu'un calorifère puisse être consi-

déré comme un édifice ou un gros ouvrage, dans le sens des art. 1792 et 2270, C. civ., relatifs aux architectes et entrepreneurs, s'il n'est pas allégué que cette construction aurait péri en tout ou en partie, les dispositions exceptionnelles de ces deux articles, lesquelles ne peuvent être étendues à d'autres cas que ceux qu'elles prévoient, ne sont pas applicables. (J. P. St-Josse, 28 déc. 1892.) 363

3. — Honoraires. — Usages relatifs à leur montant.

A moins de circonstances anormales, exceptionnelles, il y a lieu d'attribuer à l'architecte : 1<sup>o</sup> pour confection des plans et devis, 1 1/2 p. c.; 2<sup>o</sup> pour direction et surveillance, 1 1/2 p. c.; 3<sup>o</sup> pour réception des travaux, vérification et règlement des comptes, 2 p. c., soit 5 p. c. de la dépense totale des travaux confiés aux soins de l'architecte.

Lorsqu'il s'agit de travaux de transformation, il faut faire porter le tantième ci-dessus non seulement sur la somme réellement déboursée par le propriétaire, mais aussi sur la valeur, fixée comme s'ils étaient neufs, des matériaux remployés; il n'y a pas lieu de percevoir l'émolument proportionnel sur la valeur des constructions conservées.

Des travaux particulièrement difficiles et dangereux pourraient justifier une rémunération supplémentaire. (Civ. Liège, 15 avril 1891.) 1210

— Voy. Contrefaçon artistique ou littéraire, 9.

**Armateur.** — Voy. Affrètement, 2. — Connaissément.

**Armoirie.** — Voy. Contrefaçon de marques de fabrique, 2.

**Arrêté.** — Voy. Publication des lois et règlements, 2.

**Arrêté de compte.** — Entreprise pour compte d'une commune. — Mandat de paiement délivré pour solde. — Demande en révision de compte. — Non recevabilité.

Un mandat régulièrement délivré à un entrepreneur et causé « pour solde des travaux de ses entreprises pour compte de la commune, y compris les intérêts à ce jour », implique que les parties ont à cette date arrêté et débattu leur compte et l'ont approuvé.

L'art. 541, C. proc. civ., applicable, selon la doctrine et une jurisprudence constante, aux comptes extrajudiciaires, ne permet pas de remettre le compte en question sans préciser et établir les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois que ce compte peut comporter. (Civ. Charleroi, 10 févr.) 408

**Arrêté royal.** — Voy. Boucher, boucherie, 1, 3.

**Arrimage.** — Voy. Capitaine de navire. — Surestaries, 1.

**Art de guérir.** — Exercice légal de la médecine. — Loi française 573

— Voy. Divorce, 10bis. — Homicide et lésions par imprudence. — *Médecin*.

**Articulation de faits.** — Voy. Accident du travail, 3.

**Artiste dramatique.** — 1. — Engagement en chef et sans partage. — Défense de confier le rôle à un autre artiste. — Violation. — Cachet supplémentaire.

Lorsqu'une artiste a été engagée pour remplir en chef et sans partage tous les rôles portés au répertoire signé par elle, le directeur ne peut conférer un de ces rôles à une autre artiste, sous peine d'avoir à payer un cachet supplémentaire pour chacun des manquements au contrat. (Comm. Gand, 24 déc. 1892.) 586

2. — Engagement d'artiste. — Maladie constatée. — Cas de force majeure. — Faculté absolue de renon à profit de la direction. — Stipulation contraire à l'équité naturelle.

Une maladie dont l'existence n'est pas contestée et qui est telle que l'artiste doit jouir d'un repos déclaré indispensable par les médecins qui ont procédé à son examen physique, constitue un cas fortuit qui autorise la résiliation du contrat.

Ce principe de droit a pour conséquence de paralyser les effets d'une stipulation au profit de la direction, en ce qui concerne les cas de maladie, la suspension des appointements, l'interruption du service et autres hypothèses dites calamiteuses ainsi que le droit accordé à la direction de renoncer aux services des artistes engagés « quand elle le voudra, et sans prévenir d'avance, l'engagement étant censé conclu par jour »; ces conditions sont exorbitantes et répugnent à la bonne foi et à l'équité naturelle que l'on doit rencontrer dans l'exécution des conventions de l'espèce. (Comm. Brux., 20 avril.) 600

3. — Musiciens de l'orchestre. — Indemnité de logement en cas d'excursion. — Sens et portée.

La clause que le directeur devra aux musiciens de l'orchestre une indemnité déterminée pour chaque excursion les obligeant à loger, doit être entendue en ce sens que l'indemnité est due lorsque l'artiste ne peut rentrer le soir même du jour où a lieu l'excursion. (Comm. Gand, 25 janv.) 620

— Voy. Théâtre. — Transport par chemin de fer, 2.

**Ascendant.** — Voy. Communauté légale. — *Partage d'ascendant*.

**Aspect (servitude).** — Voy. Fenêtre.

**Assassinat.** — L'assassinat, considéré au point de vue de l'information dont ce crime peut être l'objet et des éléments de toute nature qui peuvent servir à la recherche de son auteur et à la preuve de sa culpabilité, par A. Thiéhard. 192

**Assemblée générale d'actionnaires.** — L'article 61 (§ 2) de la loi de 1873 sur les sociétés, par J. G. Fréson. 497

**Assises.** — Voy. *Cour d'assises*.

**Assistance gratuite.** — Voy. *Pro Deo*.

**Assistance maritime.** — Salaire dû au navire sauveteur. — Evaluation.

Lorsqu'un navire en détresse ou en péril de mer demande et obtient le secours ou l'assistance d'un autre navire, il se forme entre les propriétaires des deux navires, à défaut d'une convention préalable que les circonstances rendent souvent impossible, un quasi-contrat duquel naît pour le propriétaire du navire assisté l'obligation de rémunérer le service qu'il a sollicité et qui lui a été rendu; en cas de

désaccord entre les parties sur le quantum de la rémunération ainsi due, c'est aux tribunaux qu'il appartient de la fixer. Pour y arriver, ils doivent prendre en considération : 1<sup>o</sup> la nature et l'imminence du péril dans lequel se trouvait le navire assisté; 2<sup>o</sup> la valeur de ce navire et de sa cargaison; 3<sup>o</sup> le danger couru par le navire assistant, pour prêter l'assistance; 4<sup>o</sup> la valeur du dit navire et, le cas échéant, de sa cargaison.

En pareille matière, s'il faut que la rémunération soit largement accordée, il importe, en même temps, qu'elle soit exemptée d'une exagération qui ne s'inspirerait que de sentiments en contradiction chez toutes les nations avec les progrès de la civilisation moderne. (B. f. Paris, 18 mai.) 1083

**Assistance publique.** — Commentaire de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, par le chevalier A. de Corswarem. 319

— Voy. Bienfaisance publique.

**Association.** — 1. — Académie d'archéologie. — Conventions faites par quelques membres. — Désignation vague des autres. — Responsabilité directe des premiers.

Le contrat qui unit les associés peut être parfaitement valable, quoique inconnu, et ceux-ci peuvent être tenus en vertu des principes généraux des obligations à raison des conventions conclues entre eux ou par eux avec des tiers, soit directement, soit par l'intermédiaire de mandataires.

Si cette désignation générale « l'Académie d'Archéologie » équivaut à l'indication d'un certain nombre de personnes physiques, membres de cette association, il n'en est pas de même pour les tiers qui ne peuvent savoir quels individus se cachent sous cette désignation générale; il n'y a dès lors pas lieu de faire application des principes du mandat en vertu desquels le mandataire ne peut être recherché personnellement à raison des conventions conclues avec les tiers à qui il a donné connaissance de son mandat et de ses pouvoirs. (Civ. Anvers, 22 févr.) 563

2. — Projet de loi français sur les associations. 771

— Voy. Assurances (en gén.), 2. — Brevet d'invention, 1. — Marque de fabrique, 1. — *Société (en général)*.

**Assurances (en général).** — 1. — Déchéances. — Nécessité d'une preuve complète. — Estimation du dommage. — Exagération par l'expert. — Irresponsabilité du sinistré. — Loueur de voitures. — Preuve de l'existence du fourrage.

Les déchéances stipulées dans les polices d'assurance, au profit des compagnies, ne peuvent être appliquées que si celles-ci fournissent la preuve complète des exceptions qu'elles opposent.

L'estimation du dommage, faite par l'expert du sinistré et taxée d'exagération, ne peut être une cause de déchéance pour l'assuré.

Un loueur de voitures, propriétaire de chevaux, doit être présumé posséder habituellement dans son écurie le fourrage nécessaire à la nourriture de ses bêtes pendant quelques jours. (Brux., 22 nov. 1892.) 117

2. — Prescription triennale. — Inapplicabilité à une participation.

Si l'action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans à compter de l'événement qui y donne ouverture, l'action qui ne dérive pas de la police, mais d'une véritable association en participation qui aurait été créée entre les parties, n'est pas soumise à cette fin de non-recevoir. (Comm. Brux., 21 nov. 1892.) 233

3. — Recours de l'assureur contre les locataires. — Prétendue déchéance. — Circonstances insuffisantes. — Sens et étendue de l'art. 1733, C. civ.

On ne saurait invoquer de prétendus agissements de l'assureur des magasins incendiés, vis-à-vis d'autres locataires des choses assurées et à l'occasion d'autres sinistres, pour en induire qu'il est déchu du droit de se récupérer contre les locataires; on ne peut davantage faire dériver pareille déchéance de la circonstance qu'en assurant les marchandises appartenant à l'un des défendeurs et se trouvant déposées dans les magasins, l'assureur n'a pas averti ce dernier du recours qu'il exercerait éventuellement du chef de risques locatifs.

En se réservant le droit de se faire subroger aux droits des propriétaires assurés, vis-à-vis des tiers et notamment des locataires, l'assureur ne perçoit pas sans cause les primes d'assurance.

L'art. 1733, C. civ., loin d'être une dérogation au droit commun, n'est qu'un corollaire des principes généraux et notamment de l'art. 1245; les termes de l'art. 1733 doivent garder leur portée générale et s'appliquer à tout bâtiment loué. (Civ. Anvers, 21 déc. 1892.) 343

4. — Clause exigeant la mention des hypothèques grevant l'immeuble. — Caractère licite. — Inobservation. — Réticence. — Influence sur l'opinion du risque. — Refus d'indemnité en cas de sinistre. — Légitimité.

La clause obligeant l'assuré à mentionner dans la police les hypothèques grevant ses immeubles, quelque rigoureuse qu'elle soit, n'a rien de contraire à l'ordre public; elle est, dès lors, licite et forme la loi des parties.

Le fait de l'assuré de n'avoir pas révélé l'existence de l'hypothèque est de nature à influencer sur l'opinion du risque, l'assuré pouvant avoir un intérêt moindre à la conservation de la chose. (B. Civ. Seine, 17 févr.) 508

5. — Assurance passive. — Caractère purement civil. — Assurance au profit d'un négociant. — Cas où elle revêt un caractère commercial.

L'assurance passive, c'est-à-dire l'acte par lequel l'assuré se fait garantir par une compagnie, a un caractère purement civil; en contractant, l'assuré parvient à la conservation de son patrimoine et ne fait qu'un acte d'administration, sans intention de spéculation et sans espoir d'un bénéfice.

Si c'est un commerçant qui se fait assurer, cette

assurance ne revêt le caractère d'un acte de commerce que si elle est contractée dans le seul intérêt de négoce de l'assuré et s'applique à un risque commercial; il en est ainsi en cas d'assurance contre les risques de dommages causés par les chevaux ou véhicules servant au transport des marchandises, d'accidents survenus aux ouvriers, ou de dégâts occasionnés par l'explosion de machines à vapeur. (J. P. Brux., 8 avril.) 665

6. — Déclaration de pertes exagérée. — Circonstance insuffisante pour entraîner déchéance. — Simple présomption au profit de l'assureur. — Preuve contraire admissible.

L'effet des conventions d'assurances, surtout quand il s'agit de déchéance, se limite strictement à leur objet; elles ne sauraient avoir pour conséquence d'établir la mauvaise foi de l'assuré par la seule existence d'un écart, quelque considérable qu'il puisse être, entre le chiffre de la déclaration de pertes et celui de l'expertise.

L'existence d'un tel écart constitue seulement, au profit de la société, une présomption qui n'exclut point, de la part de l'assuré, la preuve contraire. (Sent. arb., 12 mai.) 728

7. — Assurance contre l'incendie. — Visite préliminaire de l'agent de la compagnie. — Fait apparent. — Prétendue réticence. — Non fondement. — Accord avec l'agent. — Défaut de rappel dans la convention définitive. — Non admissibilité. — Fixation du dommage par experts. — Dispense des formalités légales. — Avis non motivé. — Nouvelle expertise non recevable. — Preuve par témoins. — Matière commerciale. — Mode exceptionnel. — Nécessité de motifs graves.

Lorsque l'agent d'une compagnie d'assurances, agissant conformément à son mandat, a, avant la conclusion de la convention, visité les lieux, la compagnie ne saurait prétendre qu'il y aurait eu réticence ou fausse déclaration parce qu'on n'a pas indiqué un fait qui était apparent, à savoir la présence, dans la clôture, de portes d'accès non fermées, alors surtout que les déclarations relatives à l'état des lieux ont été faites par l'agent ou, en tous cas, ratifiées par lui.

Lorsque la compagnie conteste avoir donné son consentement à un accord allégué et que cet accord n'a pas été rappelé lors de la conclusion de la convention d'assurance entre l'assuré et elle, représentée par le directeur, il ne peut, en principe, être opposé à celle-ci, alors qu'il n'appert pas que l'agent local eût qualité pour prendre valablement des engagements sans la ratification du directeur.

Lorsqu'aux termes de la convention des parties le montant du dommage d'incendie devait être réglé et fixé de gré à gré ou par experts, et que la décision de la majorité des experts devait être irrévocable, cette convention s'oppose à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée; il importe peu que les experts n'aient pas motivé leur avis, lorsqu'ils ont été dispensés par les parties de l'observation de toutes formalités légales.

Il est conforme au vœu de la loi de n'autoriser, en matière commerciale, la preuve par témoins, contre et outre le contenu aux conventions, qu'exceptionnellement, lorsqu'il existe de graves motifs pour justifier ce mode de preuve. (Comm. Anvers, 1<sup>er</sup> avril.) 776

8. — Traités de réassurance. — Statuts donnant au conseil d'administration pouvoir à cet effet. — Nullité des traités conclus par l'administrateur délégué seul.

Quand, aux termes des statuts d'une société d'assurances, c'est au conseil d'administration qu'appartient le pouvoir de conclure les traités de réassurance, l'administrateur délégué outrepassé ses pouvoirs en concluant des traités de l'espèce sans l'autorisation ou la ratification du conseil. (Civ. Brux., 26 avril.) 932

— Voy. Concordat préventif de faillite, 2.

**Assurances maritimes.** — Délaissement. — Signification des actes justificatifs. — Application restreinte.

L'application de l'art. 214 de la loi maritime, aux termes duquel les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées, doit être restreinte à l'action en délaissement des marchandises. (B. Comm. Anvers, 12 mai.) 779

— Voy. Affrètement, 7.

**Assurances sur la vie.** — 1. — Législation sociale. — Une étude sur l'assurance ouvrière, par M. le docteur Schoenfeld. 449

2. — Conférence du Jeune Barreau de Tournai. — Séance solennelle de rentrée du samedi 4 novembre 1893. — L'assurance ouvrière obligatoire. — Discours prononcé par M<sup>e</sup> Delcourt. 1257

— Voy. Accident du travail, 6. — Assurances en général, 5. — Conférence du Jeune Barreau, 26. — Législation sociale, 6, 10.

**Astreinte.** — Voy. Publication de jugement.

**Attentat à la pudeur.** — Voy. Preuve en matière pénale, 4.

**Attentat aux mœurs.** — 1. — Location d'un appartement avec entrée libre. — Relations intimes avec une mineure. — Connaissance des faits par le bailleur. — Tolérance. — Infraction punissable.

La location d'appartements ou de maisons avec entrée libre n'est l'objet d'aucune prohibition pénale et n'impose au bailleur aucun devoir d'initiative, de recherche ou de surveillance pour connaître, prévenir ou empêcher les faits, qu'en dehors de son intervention y commettraient ses locataires.

La connaissance acquise par le bailleur de pareils faits engage sa responsabilité s'ils sont prohibés par la loi, notamment par l'art. 379, C. pén.

Connaissant la minorité et les relations intimes d'une fille avec un tiers dans l'appartement de celui-ci, le bailleur ne peut, sans faciliter la débauche de cette mineure et partant sans délit, maintenir une location dès lors annulable comme contraire aux lois et aux bonnes mœurs. (Civ. Bruges, 26 nov. 1892.) 70, 92



2. — Débauche des mineurs. — Bailleur d'un appartement. — Défaut de vérification de l'âge de la locataire. — Absence d'infraction.

L'art. 379, C. pén., qui défend de faciliter ou de favoriser la débauche des mineurs, soit directement, soit indirectement, exige, pour l'existence du délit, que le prévenu ait toléré des relations intimes entre son locataire et une fille dont l'état de minorité lui aurait été connu.

Il est impossible d'imputer à grief au bailleur de n'avoir pas exigé de son locataire, préalablement à l'entrée dans l'appartement de la fille qu'il amenait, la preuve de la majorité de celle-ci.

Celui-là seul encourt la responsabilité pénale prévue à l'art. 379, C. pén., qui, par commission ou omission, facilite ou favorise la débauche de mineurs à lui connus comme tels; la loi répressive ne lui impose pas un devoir d'initiative et de surveillance afin d'empêcher de pareils faits par la vérification de l'âge des mineurs qui, en dehors de son intervention, passent par les lieux loués. (Corr. Bruges, 26 nov. 1892.) 185

3. — Location d'une chambre en vue de faciliter la débauche d'une mineure. — Infraction pénale. — Ignorance du bailleur. — Absence d'infraction.

L'art. 379, C. pén., ne punit que le proxénétisme volontaire.

Le fait de donner une chambre en location en vue de faciliter la débauche d'une mineure ou celui d'engager une mineure en vue de satisfaire les passions d'un locataire tombe sous l'application de l'art. 379, C. pén.

La location d'un logement libre ne tombe pas en soi sous le coup de la loi pénale; la connaissance acquise des faits prohibés par la loi, commis dans le logement loué, ne pourrait être de nature à engager la responsabilité du bailleur que s'il était établi que la location a été faite ou tacitement renouvelée en vue de faciliter ces faits. (Gand, 6 mars.) 369

Atroupement. — 1. — Dévastations et pillages. — Responsabilité des communes. — Répartition entre elles des indemnités à leur charge. — Absence de règles fixes. — Appréciation équitable des tribunaux. — Circonstances à exclure et à considérer.

Il suffit, pour qu'une commune encoure la responsabilité de la loi du 10 vendémiaire an IV, que quelques-uns de ses habitants aient fait partie de l'atroupement qui s'est livré au pillage, peu importe qu'ils n'aient pas activement coopéré au délit.

Cette loi, exorbitante du droit commun, consacre la responsabilité civile comme une règle de solidarité et d'assurance mutuelle de tous les habitants des communes, dans le but de rendre celles-ci plus attentives à prévenir les atroupements séditieux, plus résolues à les dissiper, et d'intéresser davantage les habitants à prêter leur concours.

Ces règles de responsabilité exceptionnelle ne doivent être appliquées qu'avec une sage modération et tous les adoucissements nécessaires.

Quoique des pillages se soient produits pendant plusieurs journées, il se peut qu'il y ait entre ces dévastations un lien de connexité telle que le multiple événement ne forme qu'un ensemble pour ainsi dire indivisible, que les dévastateurs du lendemain ont pu n'être pas tous ceux de la veille, et n'ont fait que continuer l'œuvre des premiers, l'aggravant ou l'achevant.

Une part toute spéciale de responsabilité incombe à la commune qui n'a pas pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les pillages et d'en faire connaître les auteurs.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une répartition par portions égales pour chacune des communes.

En dehors d'un texte de loi bien formel, les dommages-intérêts se répartissent proportionnellement aux degrés des fautes; rien dans le texte de la loi de vendémiaire an IV ne permet de conclure à la légitimité d'une répartition qui ne tiendrait pas compte de ce principe de suprême justice.

On ne peut davantage s'arrêter, alors surtout que l'égalité des fautes n'est nullement établie, à un système qui mesure la part de responsabilité des communes à leur richesse calculée d'après les contributions qu'elles paient.

N'est pas plus admissible le système absolu de répartition basé uniquement sur le nombre d'habitants ayant pris part aux bandes; la gravité des faits délictueux ne répond pas toujours à l'importance des rassemblements ou des différents groupes qui les composent.

A défaut de notions certaines, les juges doivent consulter tous les éléments utiles du litige, et faire état de toutes les présomptions pour éclairer des événements tumultueux et séditieux, dans lesquels se trouve la base d'une présomption de faute administrative et qui peuvent aussi, à raison de leur soudaineté, être considérés comme des calamités avec le caractère de cas fortuits que celles-ci ont toujours. (Brux., 6 juin.) 785

2. — Dévastations et pillages. — Loi du 10 vendémiaire an IV. — Sens du mot « atroupement ».

Aucune disposition législative ne définit ou ne détermine, en Belgique, le caractère des atroupements prévus par le décret du 10 vendémiaire an IV, et ne restreint à cet égard la liberté d'appréciation du juge.

Il suffit que le fait ait été commis à la faveur du rassemblement, soit immédiatement, soit même postérieurement, par une personne qui en faisait partie et qu'il y ait entre les dévastations commises un lien de connexité telle que les événements divers qui se sont produits même pendant plusieurs journées, ne forment qu'un ensemble, un tout pour ainsi dire indivisible; les dévastateurs du lendemain peuvent n'être pas ceux de la veille, s'ils n'ont fait que continuer l'œuvre des premiers, l'aggravant ou l'achevant; des dégradations multiples peuvent s'être accomplies à des moments plus ou moins séparés, sur un espace de terrain plus ou moins étendu et dans des conditions dissemblables de lieu et de temps. (J. P. Schae-

beek, 18 oct. et 9 déc. 1892, et Civ. Brux., 28 juin.) 1000

3. — Loi de vendémiaire an IV. — Simples menaces à des ouvriers. — Défaut de résistance sérieuse. — Irresponsabilité de la commune.

Quand le dommage allégué est la conséquence de prétendues menaces adressées à des ouvriers, auxquelles ceux-ci ont jugé bon de céder immédiatement, sans qu'il y ait eu un attentat réel contre les personnes ou les propriétés, la loi de vendémiaire an IV ne met pas à la charge des communes la réparation de semblable dommage.

La base de la responsabilité de la commune n'est pas une faute qu'elle serait présumée avoir commise en ne prenant pas des mesures d'ordre efficaces; cette responsabilité se fonde sur un lien de solidarité et de garantie mutuelle; en conséquence, les ouvriers auraient dû remplir leur devoir, en s'opposant avec l'énergie qui convient à des citoyens, amis de l'ordre, et même par la force, aux menaces injustes dont ils ont été l'objet. (J. P. Anvers, 19 juill.) 1031

— Voy. Demande nouvelle, 3.

Auberge, aubergiste. — Dépôt. — Vol. — Négligence du voyageur. — Absence de responsabilité.

Si l'aubergiste est, aux termes de l'art. 1952, C. civ., responsable du vol des effets apportés par les voyageurs, c'est à la condition que le vol n'ait point été occasionné ou facilité par la négligence de ceux-ci.

Notamment, la responsabilité de l'aubergiste ne saurait être engagée, lorsque l'auteur du vol a pu, par le fait du voyageur, qui avait laissé la clé sur la serrure à une heure où le service des chambres était fait, entrer librement dans l'appartement sans que rien appelât l'attention sur lui ou éveillé la surveillance. (B. f. Paris, 22 avril.) 1032

— Voy. Bal public. — Dépôt, 1.

Audience des cours et tribunaux. — Voy. Délit d'audience. — Rôle des cours et tribunaux.

Autopsie. — Voy. Erreur judiciaire, 2.

Autorisation administrative. — Voy. Colportage, 1, 2, 4. — Spectacles publics.

Autorisation de bâtir. — 1. — Accès aux stations de chemins de fer. — Petite voirie. — Réglementation par le pouvoir communal. — Autorisation de bâtir. — Application même à l'Etat.

En proclamant que les places de stationnement et chemins d'accès créés pour aboutir aux stations sont classés dans la petite voirie, les auteurs de la loi du 25 juillet 1891 ont voulu remplacer toutes dispositions antérieures contractuelles et autres par un principe d'application générale, favorable au pouvoir communal, sous la seule réserve des exceptions à déterminer par la loi.

Les abords de la gare du Nord à Bruxelles sont soumis par rapport à tous, l'Etat compris, à la réglementation exclusive de la commune de Saint-Josse-ten-Node.

Même avant la loi de 1891, les règlements relatifs à l'autorisation de bâtir étaient obligatoires pour l'Etat construisant, reconstruisant ou modifiant le long de la voie publique un bâtiment destiné ou affecté à un service public. (Corr. Brux., 5 juill.) 957

2. — Bâtiment le long d'une grand'route. — Réparation par le locataire. — Infraction. — Défaut d'autorisation. — Démolition du bâtiment. — Pouvoir discrétionnaire du juge.

Toute personne qui bâtit ou reconstruit le long d'une grand'route, sans avoir été à ce préalable autorisée, se rend passible des pénalités de l'art. 1<sup>er</sup>, L., 6 mars 1818, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle est propriétaire ou locataire.

Le juge a un pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de ne pas ordonner la suppression de l'ouvrage effectué sans autorisation. (Corr. Termonde, 26 juill.) 1323

3. — Règlements communaux sur les bâtisses. — Application à l'Etat.

Les règlements communaux relatifs à l'autorisation de bâtir sont obligatoires pour l'Etat, construisant, reconstruisant ou modifiant le long de la voie publique, un bâtiment destiné ou affecté à un service public. (Corr. Brux., 5 juill.) 1335

— Voy. Egoût.

Autorisation de femme mariée. — 1. — Conseil judiciaire. — Action intentée par la femme du prodigue. — Nécessité d'autorisation par justice.

L'incapacité qui frappe le mari placé sous conseil judiciaire l'empêche, d'une manière absolue, d'autoriser valablement sa femme à accomplir l'un des actes pour lesquels il a besoin, lui-même, de l'assistance de son conseil; dès lors, c'est au tribunal d'autoriser la femme à ester en justice. (Civ. Anvers, 21 déc. 1892.) 343

2. — Fournitures commandées par elle. — Circonstances spéciales. — Non-intervention du mari. — Absence d'obligation en son chef.

Lorsque des fournitures ont été commandées par une femme mariée seule, et livrées non pas au mari, ni au domicile commun, mais à la dame seule dans un châlet qu'elle prétend être sa propriété personnelle; que pour ces fournitures, le vendeur a accepté comme seule débitrice la dame à laquelle il a demandé directement et dont il a reçu divers acomptes sous forme de traites acceptées par elle seule; ces fournitures ne peuvent être considérées comme dépenses de ménage, pour lesquelles le mari puisse être tenu, soit pour en avoir profité, soit pour avoir donné à sa femme un mandat exprès ou tacite de les contracter; il y a lieu de le mettre hors de cause. (B. f. Civ. Seine, 10 janv.) 395

3. — Femme assignée avec son mari. — Conclusions concomitantes. — Autorisation implicite d'ester en

justice. — Reconnaissance par la femme. — Insuffisance pour engager la communauté.

Lorsque le mari, assigné conjointement avec son épouse, conclut concurremment avec elle, il faut admettre qu'il l'autorise à ester en justice.

Si la femme reconnaît le bien fondé de la demande et que le mari la conteste, il n'y a pas lieu de tenir compte de la reconnaissance de la femme, celle-ci ne pouvant disposer des biens de son mari, ni de ceux de la communauté. (Civ. Anvers, 1<sup>er</sup> févr.) 486

— Voy. Divorce, 10 bis. — Référé, 4.

Avarie. — Voy. Transport par chemin de fer, 1.

Aveu. — 1. — Preuve du fait avoué indépendamment de l'aveu. — Absence d'indivisibilité.

L'indivisibilité de l'aveu ne s'applique pas au cas où le fait avoué est établi indépendamment de l'aveu. (B. f. Paris, 24 nov. 1892.) 60

2. — Caractère unilatéral.

L'aveu est un acte de volonté unilatérale, où le concours de volontés n'est pas requis. (B. comm. Anv., 12 août.) 1071

— Voy. Interrogatoire sur faits et articles, 2. — Prescription en mat. civ., 6.

Avocat. — 1. — Emploi de plaques d'adresse. — Quand il est licite. — Multiplicité. — Interdiction.

S'il est licite et rationnel, dans l'état de nos habitudes sociales, que l'avocat puisse indiquer sa résidence professionnelle par l'emploi d'une plaque de dimensions modestes, portant son nom et son titre d'avocat, il est absolument contraire à toutes les traditions de l'Ordre que le même avocat puisse avoir plusieurs plaques.

Cet emploi de plusieurs plaques dénotant un but manifestement mercantile et constituant un véritable appel au client, porte atteinte à la dignité du Barreau. (Cons. disc. Barreau Charleroi, 5 déc. 1892.) 74

2. — Plaidoirie. — Prétendue diffamation. — Action civile des parties. — Clôture des débats. — Demande de réouverture. — Cas où elle est admissible. — Non-recevabilité.

L'action civile des parties à laquelle peuvent donner lieu des discours prétendument calomnieux, injurieux ou diffamatoires de la part d'un avocat, doit être jugée conjointement avec le fond; cette action doit prendre naissance avant la clôture des débats.

La réouverture des débats ne peut être ordonnée que si les motifs invoqués à l'appui de celle-ci sont de nature à jeter un jour nouveau sur le litige. (Civ. Namur, 10 janv.) 150

3. — Tribunaux de commerce. — Comparution par fondé de pouvoirs. — Simple déclaration de l'avocat. — Suffisance.

Est suffisante la simple déclaration des membres du Barreau qu'ils ont charge de représenter les parties à l'audience. (Comm. Anvers, 28 nov. 1892.) 249

4. — Procès devant les conseils de prud'hommes. — Droit de s'y faire assister d'un avocat.

Les conseils de prud'hommes sont des tribunaux; les avocats doivent être admis à y plaider; l'art. 91, L., 31 juillet 1889, qui ordonne aux parties de comparaître en personne et ne leur permet de se faire représenter, en cas d'empêchement légitime, que par un de leurs commis, un chef d'industrie, un contre-maître ou un ouvrier, ne décide en aucune manière que la partie comparissant en personne ou son représentant ne peut être assistée d'un avocat. (Cons. disc. Barreau Brux., 27 nov.) 1356

41. — Profession d'avocat. — Receveur des hospices. — Incompatibilité. — Rapporteur de la garde civique. — Compatibilité.

La profession d'avocat n'est pas compatible avec l'emploi rétribué de receveur des hospices et du bureau de bienfaisance; cet emploi constitue une fonction de l'ordre administratif.

Le mot générique fonction ne peut être restreint à la charge qui constitue le fonctionnaire public proprement dit, au sens de l'art. 240, C. pén., c'est-à-dire le dépositaire ou le représentant de l'autorité.

La fonction de rapporteur de la garde civique reste honorifique, malgré la rétribution qui y est attachée; celle-ci n'a que le caractère d'une indemnité. (Cons. disc. Barreau Verviers, 29 sept.) 1033

42. — Dépenses nécessaires au Barreau. — Cotisation des membres. — Refus de la payer. — Omission du tableau. — Simple mesure administrative.

Ceux qui refusent de participer à des dépenses sans lesquelles l'Ordre des Avocats ne peut remplir complètement sa mission doivent être assimilés aux membres de l'Association professionnelle qui ont manifesté l'intention de s'en retirer; leurs noms doivent être omis du tableau; cette omission constitue d'ailleurs une simple mesure d'administration intérieure et ne peut se confondre avec les peines disciplinaires. (Cons. disc. Barreau Brux., 6 nov.) 1274

43. — Agent comptable d'un établissement charitable. — Incompatibilité.

Est incompatible avec la profession d'avocat l'emploi d'agent comptable qu'exercent les receveurs d'administrations charitables. (Liège, 14 nov.) 1461

5. — Les axiomes du Droit français, par le sieur Cathérinet, avocat du roi. 123

6. — Domicile d'avocat. 232

7. — Grève d'avocats à Palerme. 317

8. — La femme-avocat au Japon. 383

9. — Incident au Barreau de Bruxelles. — Visite domiciliaire chez un avocat. 429

10. — Les femmes-avocats. 430

11. — Escrime entre avocat et témoin. 351

12. — Paradoxe professionnel sur l'honoraire, par Jules Destrée. 481

13. — Les avocats et leur résidence au point de vue professionnel. 734

14. — Paradoxes professionnels, par J. Destrée. 1212

15. — L'avocat et l'avoué belges fin-de-siècle, par Charles Douxchamps. 1327

16. — Fédération des avocats belges. — Rapport présenté par M<sup>e</sup> Standaert pour l'assemblée générale à Bruges, le 9 décembre. — Des perquisitions judiciaires dans les cabinets d'avocats 1345

17. — Le cabinet de l'avocat. 1438

18. — L'avocat suivant le Livre de Matheolus, poème du XIV<sup>e</sup> siècle par Jean Lefevre. 1471

— Voy. Avoué, 1. — Barreau. — Chronique judiciaire, 3, 5. — Conseil de discipline du Barreau, 1. — Défense, défenseur. — Eloquence judiciaire. — Lettre-missive, 1, 4, 5, 6. — Plaidoirie. — Pro Deo, 1, 2.

Avocat à la Cour de cassation. — Elections du Barreau de cassation. 924

Avocat stagiaire. — La rémunération des stagiaires, par B. Auerbach. 1233

Avoué. — 1. — Actes d'avoué. — Mandat présumé jusqu'à désaveu. — Droit de plaidoirie. — Débit à l'avoué. — Justification du paiement non nécessaire. — Etat de frais réclamés au client. — Inutilité de la taxe.

Les actes d'avoué sont toujours présumés autorisés par les parties au nom desquelles ils ont été faits, à moins qu'ils ne soient désavoués par une action en désaveu accueillie en justice.

Aux termes de l'art. 80 du tarif civil, une somme de 10 francs est due à l'avoué pour honoraires de l'avocat qui a plaidé la cause contra-dictoirement, sans que l'avoué ait à justifier si réellement il a acquitté cette somme entre les mains de l'avocat.

L'avoué n'est pas tenu de faire taxer son état lorsqu'il en réclame le paiement à son propre client. (Civ. Mons, 4 nov.) 1396

2. — 22 juillet 1893. — Loi portant réglementation du tarif des droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. 992

— Voy. Appel civil, 2. — Avocat, 15. — Constitution d'avoué. — Défaut-joindition. — Préliminaire de conciliation, 2. — Solidarité.

Ayant-cause. — Voy. Cession de commerce, 5.

Ayant-droit. — Voy. Droits d'auteur (œuvres artistiques ou littéraires), 1. — Vente en général, 1.

B

Bail (en général). — 1. — Machine à coudre. — Convention de bail. — Réserve d'achat. — Interprétation. — Véritable nature du contrat.

Quand il ressort des termes formels, clairs et précis de la convention et des protestations catégoriques des parties, en concordance avec l'interprétation naturelle et juridique, que la dite convention constitue une convention de bail de machine à coudre et non une convention de vente, la simple clause de réserve de droit d'achat par le locataire — pure éventualité soumise à des conditions diverses — ne saurait en modifier la portée naturelle et explicite. (Civ. Brux., 4 janv.) 423

2. — Piano donné à bail avec option d'achat. — Paiement par mensualités. — Contrat de louage.

Constitue une location et non une vente la convention par laquelle on donne à bail un piano, en stipulant que dans le cas où le preneur voudrait en devenir propriétaire, les mensualités payées seront imputables sur le prix d'achat et qu'à défaut de paiement de celles-ci le piano sera restitué au bailleur. (Brux., 18 oct. 1892.) 473

3. — Bail consenti par un propriétaire indivis. — Connaissance du fait par le preneur. — Action en dommages-intérêts non recevable.

Le preneur qui n'ignorait pas que la chose louée appartenait à autrui, n'a pas droit à des dommages-intérêts de ce chef.

Tel est le cas lorsqu'il était spécialement à la connaissance du preneur que le bailleur possédait seulement des droits de copropriété indivis sur les biens donnés en location. (Brux., 6 janv.) 481

— Voy. Référé, 1. — Théâtre.

Bail à ferme ou à loyer. — 1. — Bail de maison. — Obligation de fournir de l'eau potable. — Modifications aux lieux loués. — Cas où le locataire peut les faire. — Autorisation tacite résultant des circonstances.

Le bailleur d'une maison a pour obligation essentielle de fournir de la bonne eau potable, et ne saurait faire grief à son locataire, à qui il ne fournissait pas d'eau qu'il pût boire avec sécurité, d'avoir retardé le paiement d'un terme.

L'intention commune des parties, ainsi que l'équité, demandent que le locataire puisse faire aux lieux loués les modifications sans importance nécessaires pour lui éviter de devoir, à son grand dommage, transporter ailleurs un établissement dont le bail a eu pour but d'assurer la stabilité.

La défense d'effectuer des changements sans autorisation écrite n'a pour but que d'empêcher qu'on ne cherche à prouver l'autorisation au moyen de témoignages ou d'inductions sujettes à discussions, mais non de rendre inefficace un consentement ressortant manifestement de faits avérés et reconnus. (Brux., 10 janv.) 321

2. — Engagement du preneur de payer la contribution foncière. — Application du droit commun. — Prescription quinquennale.

Lorsque le preneur a, par son bail, pris l'engagement de payer la contribution foncière qui est une charge de la propriété et non de la jouissance, cette prestation fait partie intégrante du loyer dont elle n'est que l'accessoire et est soumise à la prescription quinquennale de l'art. 2277, C. civ. (Civ. Brux., 1<sup>er</sup> mars.) 437



3. — Privilège du bailleur. — Objets garnissant la maison louée. — Inapplication aux simples appartements.

Le privilège inscrit dans l'art 20, L., 16 décembre 1851, trouve son fondement dans l'idée que, pour le propriétaire, les meubles que son locataire introduit dans la maison louée constituent son gage et sa sûreté; il y a corrélation entre cette disposition et l'art. 1752, C. civ., qui oblige le locataire à garnir l'immeuble loué de façon à garantir les loyers.

Rien de semblable n'existe dans les locations d'appartements garnis; il en est surtout ainsi quand le bailleur a déclaré louer un appartement garni de meubles et pourvu de linge et d'argenterie. (Civ. Brux., 4 janv.) 440

4. — Contrat de bail. — Plantations par le locataire. — Droits réciproques du bailleur et du locataire, soit pendant le bail, soit quand il est expiré.

La présomption que l'art. 553 établit au profit du propriétaire du sol ne peut rester debout, en présence du fait formellement reconnu par lui, que les arbres litigieux ont été plantés de son consentement, pendant le cours du bail, par le locataire lui-même et à ses frais.

L'art. 555 est absolument étranger aux rapports existant entre bailleur et preneur, rapports qui sont réglés par des dispositions spéciales, inscrites dans le code au titre du contrat de louage; cet article ne règle que les rapports qui viennent à naître entre le propriétaire et un tiers, par suite de plantations ou constructions faites par ce dernier sur le terrain du premier.

Pendant toute la durée du bail, le preneur, en vertu de son droit de jouissance, peut faire les travaux d'appropriation nécessaires et aussi les modifier au gré de cette jouissance, à moins de stipulations contraires entre parties et à condition que la destination de la chose louée ne s'y oppose pas.

Il peut, dès lors, planter et déplanter à son gré, tant que dure cette jouissance; il peut aussi tout enlever avant la fin du bail, n'étant pas censé vouloir gratifier le bailleur des améliorations par lui faites.

Quand la jouissance du preneur vient à cesser, le droit du bailleur sur la chose louée redevient absolu; dès lors, les accessoires que le preneur y a laissés deviennent la propriété du bailleur s'ils se trouvent incorporés au sol, et ne peuvent plus être enlevés malgré le propriétaire.

Il serait contraire à toute équité de permettre au propriétaire de retenir ces choses sans dédommagement pour celui qui les a créées à ses propres frais; la mesure de ce dédommagement est l'enrichissement du propriétaire. (J. P. Lierre, 10 mars.) 526

5. — Bail. — Vente après faillite dans l'immeuble loué — Acte abusif. — Défense.

Une vente après faillite ne constitue pas un fait d'occupation de bon père de famille dans l'immeuble loué; il n'est pas sérieux de prétendre que le bailleur devait prévoir que le preneur pourrait faire faillite; semblable prévision eût été une raison de ne pas donner en location et aurait été injurieuse pour le preneur, et il échet de lui défendre d'y procéder. (Réf. civ. Brux., 10 juin.) 858

6. — Bail. — Action en expulsion et action au fond. — Prétendue litispendance. — Non fondement. — Défaut de paiement des loyers. — Clause résolutoire expresse. — Concomitance avec la clause résolutoire tacite.

En matière de bail, l'action en expulsion est entièrement indépendante de l'action au fond, qui ne peut dès lors servir à une exception de litispendance.

La clause relative à l'annulation de la convention de bail ne supprime pas la clause résolutoire tacite que le bailleur peut toujours invoquer, en cas de non paiement des loyers aux échéances; elle se borne à y ajouter, dans certaines conditions, une clause résolutoire expresse. (Réf. Brux., 29 avril.) 889

7. — Bail. — *Exceptio non adimpleti contractus*. — Défaut de payer les loyers. — Refus de grosse réparation. — Légitimité.

Si l'on peut admettre que le débiteur est autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le créancier ait rempli les siennes, il faut cependant décider que le débiteur ne peut point quitter son rôle passif; au lieu d'opposer sa force d'inertie, prendre lui-même les devants; poser certains actes positifs détruisant une situation acquise, modifiant le cours des choses tel qu'il résulte du passé, ou reprenant des avantages antérieurement alloués à l'adversaire.

Ainsi, le bailleur peut refuser d'exécuter les grosses réparations quand le locataire est en demeure de payer les loyers; d'un autre côté, le bailleur ne peut cependant ni s'emparer des meubles de son locataire, ni, par force, faire vider les lieux loués, ni fermer les portes et fenêtres, au point de rendre l'occupation des lieux impossible. (B. Comm. Anvers, 5 juin.) 905

8. — Bail. — Clause relative aux contributions. — Etendue. — Interprétation.

Quand les parties excluent des charges du locataire « la seule contribution foncière », l'emploi du singulier ne restreint pas nécessairement la portée de ces termes à la contribution payée à l'Etat.

Le fait que, pendant cinq années consécutives, le propriétaire a payé cette taxe sans la réclamer au locataire, précise encore que cette interprétation est conforme à la volonté des parties.

S'il est stipulé que les taxes doivent être supportées par le locataire, « fussent-elles déclarées charges du propriétaire », ces mots ne s'appliquent pas à la taxe sur le revenu cadastral, mais visent certaines contributions à créer et dont le caractère serait mal défini. (Civ. Anvers, 31 mai.) 889

9. — Bail à loyer. — Demande de résiliation. — Vices de l'immeuble. — Insalubrité des eaux. — Offre de faire les travaux nécessaires. — Résiliation non admissible.

Pour justifier la résiliation d'un bail au profit du

locataire, il ne suffit pas de prouver que, par suite de certains vices de l'immeuble loué, l'occupant est privé de la jouissance à laquelle il a droit; il faut établir on bien que ces vices sont irrémédiables, ou bien qu'ayant été signalés au bailleur, celui-ci s'est refusé à y porter remède; il en est ainsi notamment en cas d'insalubrité des eaux. (Brux., 31 oct.) 1425

10. — Clauses relatives aux pailles. — Obligation de les employer. — Droit de les enlever à la fin du contrat. — Rédaction spéciale. — Interprétation non dérogeant au droit commun.

Quand un bail à ferme contient ces clauses : « Toutes les pailles provenant des récoltes, sauf celles nécessaires à la nourriture des bêtes, pendant le cours du bail, devront être converties en fumier; il est expressément dévolu de vendre aucune paille ni fumier, ni d'en distraire en aucune manière que ce soit; toutes ces pailles et fumiers devront servir à l'engraisement des terres, quand même le preneur établirait que ces pailles proviennent d'autre part que des terres à lui louées », on ne peut voir dans ces clauses aucune dérogation à l'art. 1778, C. civ., suivant lequel le fermier sortant n'est tenu de laisser des pailles de l'année, sans indemnité, que s'il les a reçues lors de son entrée en jouissance. (Civ. Louvain, 9 avril 1892 et Brux., 20 nov.) 1457

11. — Promesse pour un tiers. — Ratification par faits ultérieurs. — Cessation de l'obligation du promettant.

Celui qui, par ses agissements, a clairement manifesté la volonté de ratifier et a ratifié, en réalité, une promesse faite, en son nom, par un tiers, éteint l'obligation de ce dernier.

Tel est le cas quand un défendeur ayant promis que son co-défendeur occuperait une maison litigieuse, celui-ci prend possession de la maison et l'occupe, paye les loyers, retire personnellement quittance de ces paiements, réclame et obtient certaines réparations. (Civ. Charleroi, 10 nov.) 1479

— Voy. Acte de commerce, 1. — Assurances en général, 3. — Attentat aux mœurs, 1, 2, 3. — Autorisation de bâtir, 2. — Cession de commerce, 2. — Contribution foncière, 1. — Demande nouvelle, 5. — Distribution par contribution, 2. — Hypothèque, 1. — Incendie. — Lapins, 2. — Taxe communale, 1. — Tribunal de commerce, 4. — Vente mobilière ou commerciale, 1.

Bail de chasse ou de pêche. — Voy. Expropriation d'utilité publique, 1.

Bal public. — Bal dans le local d'une société. — Caractère non public.

Un bal n'a pas le caractère de fête dansante publique donnée dans un lieu public, quand il est organisé par une société particulière dans le local permanent, sinon exclusif, de cette société, distinct du cabaret proprement dit, et qu'on n'y est admis que sur la production d'une invitation personnelle. (Civ. Brux., 23 oct.) 1252

— Voy. Taxe communale, 3.

Banque, banquier. — Banques. — Questions diverses. — France. 1074

— Voy. Bourse de commerce. — Effet de circulation, 2. — Législation sociale, 7.

Barreau. — 1. — Barbet ou le chien de l'avocat. 47

2. — Confit entre le Barreau de Paris et le ministre Ribot. 366

3. — Le Barreau à la Chambre des Communes. 317

4. — Quarante-huit heures de pistole, conte moral (extraits), par Edmond Picard. 529

5. — La Cler des songes, parabole, par H. Carton de Wiart. 540

6. — Petit billet du matin. 543

7. — L'Ordre des Avocats de Berlin, correspondance berlinoise, par Léon Hennebicq. 683, 729, 906, 967

8. — Un nouveau journal rédigé par le Jeune Barreau. 686, 698

9. — Barreau et Magistrature. 715

10-11. — Grève d'avocats. 749, 781

12. — La réclame au Barreau. 829

13. — Les réformes dans la vie professionnelle, par H. Lafontaine. 845

14. — Les réformes professionnelles au Barreau de Bruxelles. 863

15. — Constitution d'un groupe réformiste au sein du Barreau de Bruxelles. 879

16. — Les élections au Barreau de Bruxelles. 881

17. — Elections au Barreau d'Anvers. 925

18. — Elections au Barreau de Verviers. 926

19. — Elections à Charleroi. 940

20. — Le Club des Avocats de New-York. 941

21. — Elections au Barreau de Bruges. 970

22. — Prestation de serment des jeunes avocats. 1004

23. — Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles. — Circulaire du Conseil de discipline. 1073

24. — Groupe réformiste. 1120

25. — Une exposition de portraits d'avocats. 1254

26. — Fédération des avocats belges. — De la pratique du reportage au Barreau. Rapport sur la question présenté par MM<sup>es</sup> Georges Poplimont et Léon De Lantsheere pour l'Assemblée générale à Bruges, le 9 décembre 1893. 1329

27. — Jubilé professionnel de M<sup>e</sup> Emile Ghesquière, du Barreau de Courtrai. 1340

28. — Les réformes professionnelles au Barreau de Verviers. 1360

29. — La crise au Barreau. — Propositions de réformes. 1361

30. — Le Possédé. — Conte judiciaire, par Léon Hennebicq. 1377, 1393

31. — Le Vestiaire des Avocats à Bruxelles. 1405

32. — La crise au Barreau. — Un nouveau projet de réformes. — Lettre ouverte à M. Rod. Taquet. 1433

33. — La crise au Barreau, par Charles Dumercy. 1453

— Voy. Avocat. — Bibliothèque du Barreau. — Conférence du Jeune Barreau. — Conseil de discipline du Barreau. — Eloquence judiciaire. — Fédération des avocats. — Nécrologie. — Suffrage universel.

Barrière. — Voy. Accident de chemin de fer, 1. — Eclairage.

Basoche. — Voy. Conférence du Jeune Barreau, 16.

Bâtiment, Bâtisse. — Voy. Architecte. — Autorisation de bâtir. — Construction.

Bâtiment en ruine. — Voy. Ruine de bâtiment.

Bâtiments civils. — Voy. Autorisation de bâtir, 3. — Taxe communale, 4.

Beaux Arts. — Voy. Musique.

Belge. — Enfant né en Belgique d'un enfant trouvé sur le sol belge. — Nationalité. — Principes de l'ancien droit belge et du code civil.

Suivant les principes du droit public belge, la nationalité dérive de la filiation; il suffit à celui qui revendique la qualité de Belge d'établir qu'il est issu de parents belges.

Cette preuve est complète s'il établit que son père est né sur le sol belge antérieurement à la promulgation du titre I<sup>er</sup>, C. civ.

En vertu de l'ancien droit, la qualité de Belge résultait du fait seul de la naissance sur le sol belge; le fait d'avoir été trouvé en Belgique équivalait à la naissance sur le sol.

L'art. 133 de la Constitution ne vise que les étrangers et non les naturels du pays devenus Belges par le seul fait de l'annexion.

L'art. 10, C. civ., n'était applicable en 1825 qu'aux enfants nés, hors du territoire des Pays-Bas, d'un habitant des Pays-Bas qui avait perdu la qualité de sujet de ce pays. (Civ. Brux., 1<sup>er</sup> févr.) 439

Bénéfice d'enchères. — Vente d'un immeuble hypothéqué. — Prix insuffisant pour payer les créanciers inscrits. — Inopérance du bénéfice d'enchères et de prime.

Les stipulations relatives à des bénéfices d'enchères ou à une prime à payer aux enchérisseurs ou aux paumeurs, ne donnent qu'un droit éventuel à ceux qui en acquièrent le bénéfice, droit subordonné au paiement de tous les créanciers inscrits, par le prix d'adjudication.

La modalité de la stipulation importe peu; notamment il est sans importance qu'il soit dit que la prime sera payée en sus du prix de l'adjudication. (Civ. Brux., 7 déc. 1892.) 281

Bibliographie. — 1. — De la disparité physique et mentale des races humaines et de ses principes, par François Souffret. 31

2. — Les *Pandectes belges*. 31, 576, 1004.

3. — Bibliophilie juridique. 159

4. — Encyclopédie der rechtswissenschaft in systematischer Bearbeitung. Herausgegeben unter Mitwirkung vieler Rechtsgelehrter von Dr Franz von Holtzendorff. 208

5. — *Africa*, Drame en cinq actes, en vers, par Edouard Descamps. 221

6. — Curiosités judiciaires. 252

7. — Un concours pour l'indication des meilleures œuvres juridiques. 591

8. — Exposition de la Presse ancienne et moderne. 623

— Voy. Assassinat. — Avocat, 15. — Bourreau. — Cession de créance. — Chronique judiciaire, 12. — Comptabilité, comptable. — Conférence du Jeune Barreau, 58. — Criminalité, 9, 10, 13. — Droit (en général). — Droit ancien. — Droit civil, 1. — Droit commercial. — Droit international privé, 3. — Droit pénal, 6. — Elections, 2. — Eloquence judiciaire, 4. — Expertise. — Habitations ouvrières, 1. — Jeu et pari, 7. — Libération conditionnelle, 2. — Louage de services, 3. — Mandat, 5. — Médecine légale, 4. — Mendicité. — Mines, 4. — Navire, 2. — Police judiciaire, 1. — Population. — Privilège de créance, 4. — Puissance paternelle, 4. — Succession (Droits de). — Traités internationaux, 4.

Bibliothèque du Barreau. — Le Catalogue de la Bibliothèque du Barreau de Bruxelles. 109

Bicycle. — Voy. Vélocepede.

Bienfaisance publique. — 1. — Communes à organisation unique. — Ancien régime. — Droit moderne.

Sous l'ancien régime, par suite de l'organisation paroissiale de la bienfaisance publique, deux communes ou portions de communes, ayant chacune une individualité communale distincte, pouvaient avoir, pour le service de la bienfaisance, une organisation unique, disposant d'un seul et même patrimoine appartenant par indivis à l'un et à l'autre.

Quand, nonobstant la nationalisation des biens des établissements de bienfaisance par les lois des 2-4 novembre 1789 et 23 messidor an II, le patrimoine affecté au soulagement des indigents a conservé, sans modification, sa destination primitive, et que la confusion d'intérêt et d'administration a continué à subsister entre plusieurs communes, celles-ci sont copropriétaires de tous les biens acquis légalement par la communauté. (Brux., 21 mars.) 689

2. — Belgique charitable. Bruxelles. — *Charité, Bienfaisance, Philanthropie, etc.*, par Ludovic Saint-Vincent. 431

— Voy. Assistance publique. — Bureau de bienfaisance. — Casier judiciaire. — Hospices. — Nourrice.

Billet à ordre. — Voy. Interrogatoire sur faits et articles, 3.

Bois et forêts. — Voy. Chasse, 2. — Usage, usager.

Boissons. — Voy. Denrées alimentaires.

Boîte aux lettres. — Voy. Lettre missive, 2.

Bonne foi. — Voy. Acceptation d'effet de commerce, 1. — Action civile, 1. — Concordat préventif de fail-

lite, 1. — Journal, 2. — Prescription en matière civile, 5. — Protêt, 2. — Renseignement, 1.

Bonnes mœurs. — Voy. Attentat à la pudeur. — Attentat aux mœurs. — Ordre public. — Outrage aux mœurs. — Postes et télégraphes, 1. — Prostitution. — Réponse (Droit de). — Titres de bourse au porteur.

Bon père de famille. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 5.

Boucher, boucherie. — 1. — Viandes de boucherie. — Vérification à l'entrée dans Bruxelles. — Ordonnance communale de 1891. — Abrogation par l'arrêté royal de 1893.

Le fait d'avoir introduit sur le territoire de la ville de Bruxelles des viandes fraîches, déjà vérifiées dans une autre commune, sans les avoir présentées au bureau d'expertise, puni par l'ordonnance prise en exécution de l'art. 23, Règl., 9 février 1891, sur le commerce des viandes, a, depuis l'arrêté royal du 7 février 1893, cessé d'être une infraction.

Le prévenu, condamné par défaut avant l'arrêté royal du 7 février 1893, et qui a fait opposition au jugement, doit, depuis cet arrêté, être renvoyé absous. (J. P. Brux., 5 avril, et Corr. Brux., 29 mars.) 546

2. — Inspection des viandes de boucherie. — Droits respectifs du gouvernement et des communes. — Arrêté royal du 7 février 1893. — Limitation de lieu et de temps. — Illégalité.

Si l'art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, L., 4 août 1890, autorise le gouvernement à réglementer le commerce et le débit des denrées alimentaires, et spécialement celui des viandes de boucherie, et si, dès lors, les arrêtés royaux pris en exécution de cette délégation ont en principe force de loi, ces arrêtés ne peuvent préjudicier en rien aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la salubrité des denrées alimentaires et de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

L'arrêté royal du 7 février 1893, en déterminant les seuls lieux où les viandes déjà expertisées dans une autre commune pourront être soumises à une seconde expertise et en limitant la durée du temps en dehors duquel il peut y être procédé, empiète sur les attributions que le législateur a formellement consacrées aux autorités communales et a pour conséquence d'entraver l'exercice de leur pouvoir; partant, le dit arrêté, dans sa disposition finale, est illégal et ne peut recevoir son application. (Cass., 3 juill.) 993

— Voy. Abatage d'animaux. — Falsification de denrées alimentaires, 1.

Boulangier. — Voy. Dépôt, 2.

Bouquiniste. — Voy. Vol.

Bourgmestre. — Voy. Acte de commerce, 1. — Colportage, 1, 2, 4, 6. — Commissaire de police. — *Pro Deo*, 3. — Renseignements, 1. — Spectacles publics.

Bourreau. — Le bourreau de Gand, par Prosper Claeys. 369

Bourse de commerce. — 1. — Dommages-intérêts. — Commission de la Bourse de Bruxelles. — Agent de change. — Décisions lui imputant des faits déshonorants non établis. — Responsabilité civile. — Annulation de la décision. — Transcription du jugement sur le registre des délibérations. — Impossibilité. — Droits de la partie lésée en ce qui concerne ces mentions. — Publicité résultant du recours en justice par la victime. — Conséquence de la faute initiale.

Quels que soient les règlements en vigueur à la Bourse de Bruxelles et quels que soient les pouvoirs conférés à la Commission, celle-ci n'a pas le droit d'adresser à un agent de change des imputations déshonorantes qui ne sont pas établies; ses décisions, en le faisant, donnent lieu à réparation et doivent être annulées.

La Commission de la Bourse n'ayant ni livres ni procès-verbaux tenus en vertu de dispositions légales ou réglementaires, il n'échet pas d'ordonner la transcription du jugement annulant ces décisions sur le registre de ses délibérations; les droits de l'agent de change lésé sont saufs pour le cas où il serait démontré ultérieurement que toutes traces des décisions litigieuses n'auraient pas disparu et qu'un nouveau dommage en serait résulté pour lui.

La partie lésée n'augmente pas la publicité donnée aux faits litigieux en recourant à la justice pour faire redresser les torts qui lui ont été infligés; cette publicité est une conséquence directe de la faute commise à son égard. (Brux., 24 mai.) 708

2. — Commission de la Bourse. — Pouvoirs limités. — Fixation des cours de compensation. — Caractère non obligatoire.

La Commission de la Bourse n'a de pouvoirs que dans les limites des règlements approuvés par l'autorité compétente; le règlement de la Bourse d'Anvers ne contenant aucune disposition relative à la fixation des cours de compensation, une semblable mesure ne peut avoir de caractère obligatoire pour tous les intéressés. (Sent. arb. Anvers, 14 oct.) 1208

3. — Opération de Bourse. — Impôt. — Allemagne. 957

— Voy. Acte de commerce, 5. — Agent de change. — Banque, banquier. — Crimes contre les masses. — Jeu et pari, 1. — Législation sociale, 7.

Brevet d'invention. — 1. — Association en participation. — Exploitation d'une invention. — Caractères auxquels l'association se reconnaît. — Gestion commune de longue durée.

Il n'est pas dérogé aux principes généraux du droit civil pour la matière générale de l'association en participation; le caractère essentiel de celle-ci consiste dans la part d'intérêt que certains associés ont dans les affaires que d'autres associés gèrent en leur nom.

Lorsque deux associés ont exploité en commun, pendant longtemps, l'invention de l'un d'eux, à l'aide des capitaux fournis par l'autre, le premier s'est



géré vis-à-vis des tiers et du second comme étant l'associé de ce dernier, et non pas comme un simple ouvrier ou un contre-maître. (Comm. Brux., 24 déc. 1892.) 120

2. — Parties inscrites comme titulaires. — Effets vis-à-vis des tiers. — Prétendue constitution de gage. — Preuve à charge du contestant.

Le nom d'une partie, inscrit sur les titres de brevets à côté de celui de l'inventeur, doit être présumé avoir eu d'autre but que d'attribuer à tous ceux qui figurent sur ces documents en qualité de titulaires, le privilège, vis-à-vis des tiers, d'exploiter à leur profit exclusif l'objet breveté, et de leur conférer, dans leurs rapports entre eux, des droits identiques; il incombe à celui qui conteste ces effets d'établir que les brevets ainsi obtenus, loin d'avoir cette portée, ne sont que l'expression de droits moins étendus et ne contiennent, notamment, qu'une constitution de gage. (Civ. Brux., 7 juin.) 775

— Voy. Contrefaçon de brevet d'invention.

Briqueterie. — Expropriation forcée. — Briques fabriquées sur le terrain d'autrui. — Propriété. — Nature des briques. — Prétendus fruits industriels. — Simples meubles. — Référé ordonnant la vente. — Exécution provisoire. — Réformation en appel. — Dommages-intérêts dus par l'exécutant. — Prétendue impossibilité d'expertise. — Evaluation *ex æquo et bono*.

La valeur de la main-d'œuvre des briques dépassant de beaucoup celle de la matière, celui qui les a fabriquées en est propriétaire, même si l'argile appartenait à un autre, sauf son obligation d'en rembourser la valeur à celui-ci.

Son droit de propriété est suffisamment établi par le fait que, lorsqu'il est expulsé du terrain, il est en possession de ces marchandises.

L'art. 23, L., 15 août 1854, en ordonnant que les fruits industriels recueillis par le saisi postérieurement à l'exploit de saisie seront immobilisés, pour leur prix être distribué aux créanciers avec le prix de l'immeuble, a donné à ces termes la signification définie par l'art. 583, C. civ., et entendu par là exclusivement les fruits de la terre obtenus par la culture; les briques et tuiles sont non des fruits, mais des meubles.

Quiconque poursuit l'exécution d'une ordonnance de justice exécutoire par provision, le fait à ses risques et périls et à charge d'indemniser la partie adverse qui fait annuler la sentence par la juridiction d'appel.

Lorsque l'expropriant a vendu les briques en vertu d'une ordonnance de justice, le propriétaire de ces briques a droit, à titre d'indemnité, au prix qu'il aurait obtenu de ces marchandises s'il les avait vendues dans des conditions normales, majoré des intérêts judiciaires.

L'expropriant prétendrait vainement qu'on ne peut le condamner à des dommages-intérêts, parce que les marchandises étant vendues et dispersées, leur valeur ne saurait plus être exactement fixée; en pareil cas, les tribunaux fixent l'indemnité *ex æquo et bono*. (Brux., 24 mai.) 820

Bulletin de renseignements. — 1. — L'enquête sur la « Feuille de renseignements ». 847

2. — Cercle d'études du Jeune Barreau de Bruxelles. Enquête sur le Bulletin de renseignements. 1089

Bureau de bienfaisance. — Voy. Avocat, 43. — Hospices.

Bureau de renseignements. — 1. — Agence de renseignements. — Mauvaise foi. — Responsabilité. — Fait non précis. — Absence de diffamation. — Prescription applicable.

Commets une faute dont elle doit réparation l'agence de renseignements qui, de mauvaise foi et pour tirer vengeance d'un commerçant qui ne lui a pas continué son abonnement, le représente comme se trouvant dans une situation gênée et recommande de ne traiter avec lui qu'au comptant.

On ne saurait considérer comme constituant le délit de diffamation le fait par cette agence d'envoyer des feuilles qui renferment une appréciation générale de la situation d'un commerçant, mais ne contiennent pas l'imputation d'un fait précis et déterminé, alors, d'ailleurs, que l'élément de publicité fait complètement défaut; l'action en dommages-intérêts dirigée contre elle par le commerçant à qui elle a causé un préjudice, n'est pas soumise à la prescription de trois mois. (Civ. Seine, 19 fév. 1892 et Paris, 23 mars.) 587

2. — Négligence à indiquer un protêt. — Responsabilité. — Montant de la réparation.

Par le seul fait qu'une agence de renseignements ne signale pas à son client un protêt dressé à charge de la personne sur laquelle les renseignements sont demandés, elle commet une faute engageant sa responsabilité.

La faute est d'autant plus grave que la première chose à faire est de vérifier si aucune traite n'a été protestée à charge du futur client.

Le préjudice à réparer est le montant intégral de la fourniture effectuée. (Comm. Brux., 10 juill.) 1118

C

Cabaret, cabaretier. — Voy. Auberge, aubergiste. — Bal public. — Calomnie ou diffamation, 5. — Taxe communale, 3. — Vente mobilière.

Cadastre. — Voy. Immeuble. — Revenu cadastral.

Cadavre. — Voy. Inhumation.

Café. — Voy. Cabaret. — Calomnie ou diffamation, 5.

Cahier des charges en matière civile. — Voy. Entrepreneur de travaux.

Caisse de retraites. — Voy. Accident du travail, 4.

Caisse des veuves et orphelins. — Réorganisation de la Caisse des veuves et orphelins, instituée au Ministère de la justice. 1313

Calamité. — Voy. Atroupement, 1.

Calomnie et diffamation. — 1. — Article de journal. — Attaque contre un Ministre. — Atteinte à l'honneur. — Information recueillie sans vérification. — Absence de bonne foi. — Entrefilet rectificatif. — Termes insuffisants. — Responsabilité.

Quand un article ne consiste pas seulement dans la critique d'une acquisition autorisée par un Ministre des Beaux-Arts, mais contient, à l'adresse de celui-ci, une imputation qui porte atteinte à son honneur et le dénonce comme ayant abusé de sa qualité et de son autorité en employant les deniers publics à l'acquisition d'une œuvre indigne de figurer dans les musées de l'Etat, dans l'unique but de favoriser l'un de ses parents, on ne saurait sérieusement en contester le caractère dommageable.

En acceptant et en propageant un malveillant récit de ce genre, sans s'être assuré de son exactitude, le journaliste en fait son œuvre et doit en porter la responsabilité.

L'intention méchante procède précisément de cette négligence voulue, et il en est surtout ainsi quand il est apparent que le journaliste n'a pu résister à l'occasion qui se présentait d'essayer de jeter la déconsidération sur un adversaire politique.

La forme interrogative, loin d'atténuer la portée d'une imputation, peut n'être, en réalité, qu'un défi de contester l'exactitude du fait imputé.

Un entrefilet rectificatif est insuffisant à faire disparaître le dommage s'il laisse subsister l'imputation, se bornant à en faire, pour les besoins de la cause, une interprétation qui est en contradiction formelle avec les allégations précises de l'article incriminé. (Civ. Brux., 15 fév.) 229

2. — Union syndicale. — Séance du comité. — Absence de publicité. — Consentement à se soumettre à sa juridiction. — Inapplication des formalités du compromis.

Les délibérations prises dans une séance du bureau de l'Union Syndicale siégeant en comité secret, dans un lieu non public, ouvert seulement aux membres du bureau spécialement convoqués et dans lequel n'avaient pas accès les autres membres de la société, ne réunissent pas les conditions de la publicité, élément essentiel de la calomnie, aussi longtemps que les membres du bureau ont seuls connaissance de leurs délibérations.

A supposer le contraire, encore le demandeur serait-il non recevable à se plaindre d'une sentence à laquelle il s'est soumis d'avance en comparissant volontairement devant le comité, en lui remettant ses pièces, en répondant aux questions qui lui étaient posées, en consentant à la vérification de certains faits.

S'il ne s'agit pas de substituer des arbitres aux juges institués par la loi pour statuer sur les droits civils, mais uniquement de déférer à qui de droit le soin d'apprécier si le demandeur devait ou non être exclu du Comité, les dispositions légales réglant les formalités du compromis sont inapplicables. (Civ. Brux., 8 fév.) 231

3. — Propos tenus par un conseiller communal. — Conversation confidentielle. — Séance secrète du conseil. — Absence de publicité. — Simple légèreté. — Réparation.

Si des propos de nature à porter atteinte à l'honneur ont été tenus dans un lieu non public, ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter, mais d'une façon purement confidentielle et en s'adressant, sur le ton de la conversation, uniquement à deux collègues que les faits qu'ils révélaient pouvaient intéresser, et si ces propos ont été confirmés et même aggravés, mais en réponse à une interpellation maladroite dans une séance secrète du conseil communal, l'élément de publicité exigé par la loi pour le délit de diffamation fait défaut.

En répétant en cette séance secrète, devant l'une des parties offensées, des faits qu'il n'avait pas crus, en exécution de son mandat de conseiller communal, devoir ou pouvoir dénoncer à l'autorité supérieure, l'auteur des propos a agi avec légèreté et doit réparation de sa faute. (Brux., 19 avril.) 597

4. — Dommage causé par un article de journal. — Imputation à un ministre d'avoir abusé de sa situation pour laisser s'accomplir une prescription. — Limite de la critique. — Reproduction d'un article de journaux non poursuivis. — Action recevable. — Dommages-intérêts.

Renferme une imputation malveillante de nature à porter atteinte à la dignité et à la considération, l'article d'un journal qui représente un ministre comme abusant de sa haute situation politique pour laisser s'accomplir une prescription qui empêche une ville de profiter d'un legs à la non exécution duquel sa famille et lui-même se trouvent directement intéressés.

Si la presse peut attaquer et censurer, même violemment, tous les actes publics des fonctionnaires, il ne lui est point permis de porter atteinte à leur intégrité et à leur honorabilité personnelles.

Un journal invoquerait vainement qu'il s'est borné à reproduire les articles parus dans d'autres journaux dont le demandeur ne s'est pas plaint. (Civ. Nivelles, 22 mars.) 599

5. — Propos de nature à nuire au crédit. — Prétendu caractère confidentiel. — Responsabilité. — Dommages-intérêts.

S'il est établi qu'à diverses reprises, dans des cafés, le défendeur a déclaré à plusieurs personnes qu'une maison de commerce était sur le point d'être déclarée en faillite, ces propos, de nature à nuire au crédit commercial du demandeur, entraînent responsabilité et il y a lieu d'admettre le demandeur à libeller le montant du dommage.

Une communication répétée à six ou sept personnes séparément n'est plus une confidence, surtout lorsqu'elle est faite dans un café. (Comm. Gand, 26 avril.) 904

— Voy. Avocat, 2. — Dénonciation calomnieuse. —

Diffamation. — Ecrits calomnieux, diffamatoires, etc. — Plaideur téméraire, 2.

Candidat-notaire. — Fédération des candidats-notaires. — Ordre du jour de l'Assemblée tenue à Gand le 20 nov. 1892. 29

Capacité juridique. — Voy. Incapable, incapacité.

Capitaine de navire. — Fin de non-recevoir. — Absence de constatation. — Départ du navire. — Non recevabilité. — Expertise de l'arrimage. — Absence de loi. — Usage d'Anvers. — Non observation par le capitaine. — Présomption contre lui.

Le destinataire qui ne prend pas immédiatement des mesures pour faire constater les faits dont il se plaint à charge du capitaine, est non recevable à demander une expertise contre lui, ce spécialement quand le navire est entièrement déchargé et, *a fortiori*, quand il a été rechargé et qu'il a quitté le port.

Si un usage constant et admis à Anvers, usage sanctionné par la jurisprudence, a introduit cette procédure absolument utile et recommandable, en principe, aucune disposition légale n'oblige un capitaine à faire examiner son arrimage par des experts, ni conséquemment à faire déposer le rapport qui aurait été dressé; sauf à voir invoquer contre lui la présomption résultant du défaut d'expertise ou d'absence de rapport déposé, quand il est avéré qu'il y a un rapport des experts arrivés et qu'on peut en effectuer le dépôt. (B. Comm. Anvers, 13 nov.) 1451

— Voy. Affrètement, 7, 11. — Connaissance. — Privilège de créance, 1.

Captation et suggestion. — Testament. — Captation et suggestion. — Mode de preuves. — Eléments à considérer. — Créance fictive. — Empire du légataire sur le testateur. — Eloignement des héritiers du sang.

Un testament peut être annulé pour captation et suggestion, s'il est le résultat de manœuvres dolieuses employées dans des conditions telles que les dispositions qu'il renferme n'ont pas été l'expression de la volonté libre du testateur, et ne sont pas conformes à ses véritables intentions.

Ces manœuvres s'établissent par toutes voies de droit, notamment par témoins et par présomptions. La reconnaissance dans le testament litigieux d'une dette fictive en faveur du légataire peut constituer un indice de fraude.

L'empire que le légataire exerçait sur la *de cujus*, joint au soin qu'il a mis à éloigner l'héritier pendant la dernière maladie, sont des éléments de la fraude. (Civ. Brux., 25 nov.) 1380-1404

— Voy. Cause (Convention).

Carrière. — Voy. Accident du travail, 2.

Cas fortuit. — Voy. Accident, 6. — Artiste dramatique, 2. — Atroupement, 1. — Force majeure. — Surestimation, 3. — Vente mobilière ou commerciale, 11.

Casier judiciaire. — Les rigueurs du casier judiciaire. 48

— Voy. Bulletin de renseignements. — Vagabondage, 1.

Cassation (en général). — Voy. Accident de chemin de fer, 3. — Acte de commerce, 1. — Motifs des jugements, 1, 2.

Cassation civile. — Voy. Chose jugée en matière civile, 2.

Cassation pénale. — Voy. Appel pénal, 3.

Cause (Convention). — Promesse de mariage rompue. — Concubins. — Libéralité à titre de compensation. — Prétendue captation. — Caractère licite.

La réparation du préjudice causé par la violation d'une promesse de mariage est une cause de libéralité licite, même entre concubins.

Le concubinage ne peut justifier à lui seul la nullité d'une libéralité; il ne figure plus au nombre des incapacités, soit de donner, soit de recevoir; il ne peut non plus par lui seul être considéré comme un moyen suffisant de preuve de suggestion ou de captation.

Quand le défendeur allègue, mais sans en fournir ou en offrir la preuve, que la demanderesse n'a subi aucune espèce de préjudice par suite de relations passagères et accidentelles qu'elle acceptait librement, soit par intérêt, soit par plaisir, que la promesse litigieuse « ne constitue tout au plus qu'un engagement de payer le *stupri pretium* », il est de l'intérêt de la bonne administration de la justice d'ordonner d'office au défendeur de faire la preuve de ces allégations. (Civ. Brux., 15 mars.) 457

— Voy. Accident, 2. — Attentat aux mœurs, 1. — Combat d'animaux. — Donation entre vifs, 2. — Jeu et pari, 3, 5bis. — Libéralités (incapacités). — Louage de services, 2. — Postes et télégraphes, 1. — Vente en général, 2.

Cause de justification. — Voy. Chemins de fer (Police des).

Caution judicatum solvi. — Demandeur en nullité de saisie. — Simple défense. — Non débetion de la caution.

L'art. 16, C. civ., et l'art. 166, C. proc. civ., relatifs à la caution *judicatum solvi* visent la partie qui, dans l'instance, remplit le rôle de demanderesse et non celui de défenderesse; celui qui poursuit la nullité d'une saisie ne fait, en réalité, que se défendre contre un acte d'exécution qui paralyse ses droits de propriété; si une demande en dommages-intérêts est également formulée dans l'exploit introductif d'instance, elle ne constitue que l'accessoire de l'action en nullité de saisie. — (Civ. Brux., 31 oct.) 1449

Cautionnement. — 1. — Droit de retarder l'action en paiement. — Prorogation tacite. — Droit de pourvoir du fidéjusseur.

Les art. 2039 et 2032, 4<sup>e</sup>, C. civ., en autorisant la prorogation du terme au profit du débiteur principal, permettent le retard dans l'exercice de l'action, retard qui n'est qu'une prorogation tacite pouvant cesser au gré du créancier; ces articles laissent au

fidéjusseur le droit d'agir, s'il ne partage pas à ce sujet la confiance du créancier. — Civ. Anvers, 3 fév. 441

2. — Cautionnement d'un prêt à une société nulle. — Existence valable au profit de la communauté de fait.

Pour que le cautionnement soit valable, il n'est pas nécessaire que l'obligation principale soit absolument parfaite.

Les seules obligations qui ne comportent pas l'adjonction d'un contrat accessoire de cautionnement sont celles qui, étant radicalement nulles ou sans existence légale, ne sont pas susceptibles d'être valablement exécutées et, par cela même, sont exclusives de l'idée qu'un tiers en puisse promettre ou garantir l'exécution.

Quand une société a été déclarée nulle, il a existé une communauté de fait et c'est au profit des personnes qui la composent que se sont accomplies les opérations de la prétendue société.

Il est inexact de prétendre que le prêt fait à une pareille société est inexistant parce que le débiteur n'existerait pas: dans la réalité du fait et du droit, il y a un débiteur qui a été mal qualifié ou mal indiqué dans les conventions venues entre parties, mais qui n'en existe pas moins.

Le prêteur a une action en remboursement, soit contre toutes les personnes composant la communauté de fait qui en a profité, soit spécialement contre celles qui ont agi en cette circonstance; cette action est corrélatrice à l'obligation de rembourser qui existe au profit du prêteur et qui a pu dès lors faire l'objet d'un cautionnement. (Brux., 1<sup>er</sup> déc.) 1445

Cautionnement des fonctionnaires. — Voy. Compétence respectueuse, etc., 3.

Célébration de mariage. — Mariage des nomades. (Circ. min. just., 29 déc. 1892.) 61

Censure. — Voy. Colportage, 4.

Cercle. — Voy. Maison de jeu, 4. — Société d'agrément.

Certificat. — Voy. Enquête civile, 6.

Certificat d'indigence. — Voy. *Pro Deo*, 3.

Cession. — Voy. Contrefaçon de marques de fabrique, 1.

Cession d'actions de société. — Voy. Action de société. — Saisie-arrêt, 1.

Cession de commerce. — 1. — Stipulation d'un salaire pour l'intermédiaire. — Conditions requises. — Nécessité d'un service réel.

L'engagement de payer une somme à un intermédiaire, si ce dernier procure un cessionnaire pour un commerce, doit constituer la rémunération d'un service réellement rendu; la somme n'est due que si le commerce a été cédé à une personne avec laquelle le cédant a été mis en rapport par l'intermédiaire; si le cédant prétend que le renseignement donné par l'intermédiaire n'a exercé aucune influence sur la cession, il échet d'en ordonner la preuve. (Comm. Brux., 20 janv.) 327

2. — Transfert implicite. — Bail du siège industriel. — Bailleur étranger à la cession. — Action directe contre le cessionnaire.

Lorsque les liquidateurs d'une société commerciale ont cédé tout l'actif commercial, cet actif comprend nécessairement et sans qu'il soit besoin de le constater dans l'inventaire, le droit à l'occupation des bâtiments dans lesquels s'exerçait l'industrie.

Le bailleur a une action directe contre le cessionnaire, en paiement des loyers et en exécution des clauses et conditions du bail, abstraction faite de toute signification. (Brux., 10 janv.) 337

3. — Société en nom collectif. — Cession de l'établissement. — Application aux marques de fabrique.

Une société en nom collectif est aux droits et obligations des personnes physiques qui la composent et qui ont traité avec un tiers avant sa constitution; il en est notamment ainsi lorsque c'est la société dont il s'agit qui a exécuté cette convention.

La clause de cession d'un établissement qui comprend « la fabrication des savons et de la parfumerie dans tous ses détails, l'exploitation des articles déposés au tribunal de commerce, constituant une propriété exclusive et au sujet desquels plusieurs tribunaux ont rendu des jugements condamnant les imitateurs ou contrefacteurs », doit s'interpréter en ce sens qu'elle transfère la propriété des marques de fabrique auxquelles elle s'applique.

Le cédant ne peut prétendre avoir conservé cette propriété et n'avoir consenti à ses cessionnaires que leur exploitation. (Comm. Brux., 16 fév.) 426

4. — Cession d'un établissement avec clientèle. — Droit de se servir du nom du cédant. — Limites.

Le nom de l'exploitant d'un établissement industriel ou commercial peut être cédé comme accessoire d'un tel établissement, mais, dans ce cas, le droit du cessionnaire sur le nom doit être restreint dans certaines limites; le cessionnaire ne peut, substituant sa personnalité à celle de son cédant, se comporter comme s'il était ce dernier et laisser croire au public que c'est en réalité celui-ci qui continue à gérer le commerce ou l'industrie cédée; le cessionnaire est obligé de prendre des mesures pour éviter pareille confusion.

Le droit de se servir du nom cédé n'a qu'un but, la transmission de la clientèle attachée à l'établissement; ce but est atteint par l'usage pendant un temps qui varie suivant la nature de la clientèle, mais qui ne dépasse jamais un certain nombre d'années. (Comm. Brux., 7 avril.) 538

5. — Cession d'affaires. — Engagement de ne pas recommencer un commerce similaire. — Obligation personnelle au cédant. — Impossibilité pour un nouveau cessionnaire de l'invoquer.

La simple qualité de cessionnaire d'un commerce ne permet pas d'invoquer l'engagement pris par un premier cédant de ne pas recommencer un com-



merco similaire dans un certain rayon endéans un certain délai.

Si, aux termes de l'art. 1122, C. civ., on est censé avoir stipulé pour soi, ses héritiers et ayants cause, ce texte doit être interprété en ce sens que l'acquéreur, successeur à titre particulier, ne succède pas aux actions personnelles que le vendeur peut avoir contre des tiers, alors même qu'elles sont nées à raison de la chose vendue, à moins que ce droit ne lui ait été expressément conféré par le contrat. (Comm. Anvers, 7 mars.) 937

6. — Vente d'un fonds de commerce. — Bilan sciemment inexact produit par le vendeur. — Vice du consentement chez l'acquéreur. — Résolution de la vente.

Lorsque l'acquisition d'un fonds de commerce a été déterminée par les indications contenues en un bilan commercial remis à l'acquéreur avant le traité et qui a servi de base à l'établissement du prix de vente; que les déclarations faites par le vendeur dans la pièce susmentionnée ont été sciemment erronées; que, notamment, dans le but de donner à son fonds une valeur apparente qu'il n'avait point en réalité, il a majoré le chiffre de ses ventes de marchandises et diminué dans une proportion importante celui des escomptes, des achats de la main-d'œuvre et des frais généraux, ces fausses déclarations constituent une manœuvre dolosive qui a vicié le consentement de l'acheteur et c'est, dès lors, à juste titre que ce dernier demande la résiliation d'une vente effectuée dans de semblables conditions. (B. f. Paris, 17 mai.) 1082

— Voy. Privilège de créance, 2. — Raison sociale.

Cession de créance. — De l'observation des formes de la publicité dans la cession des créances. — Étude critique de l'art. 1690, C. civ., par Louis Hamande. 894

— Voy. Chèque, 1. — Lettre de change, 1. — Rente viagère.

Chambre du conseil. — Ordonnance de la chambre du conseil. — Conditions de validité. — Mentions à inscrire dans l'ordonnance. — Absence de formule sacramentelle.

Aucun texte de loi ne prescrit aux chambres du conseil, lorsqu'elles rendent une ordonnance, d'indiquer le numéro de la chambre qu'elles constituent.

S'il est vrai que toute ordonnance de la chambre du conseil doit prouver authentiquement, par les termes mêmes dans lesquels elle est conçue, qu'elle a été non seulement signée par trois magistrats, mais que les magistrats qui l'ont rendue étaient présents au moment du rapport du juge d'instruction, lors de la délibération et à l'instant du vote, aucun texte ne prescrit à ce sujet de formule sacramentelle.

Aucune loi n'ordonne que les noms des magistrats qui ont siégé soient mentionnés dans le corps de l'ordonnance. (Corr. Brux., 8 déc.) 1480

Chambres législatives. — 1. — Le rapport de la Section centrale sur le Budget du Ministère de la Justice. 95

2. — Les enquêtes appliquées aux questions de législation civile. 543

3. — Mouvement législatif belge. 556

4. — Mouvement législatif en France. 574

5. — 1<sup>er</sup> juillet 1893. — Loi relative aux effets de la Dissolution des Chambres à l'égard des projets de loi antérieurement déposés. 865

— Voy. Compétence commerciale, 7, 11. — Discussions parlementaires. — Interprétation de convention, etc., 2. — Législation sociale, 7. — Peine de mort, 2. — Vagabondage, 3.

Charbonnage. — Voy. Mines. — Saisie-arrêt, 1. — Vente mobilière ou commerciale, 17.

Chargement, chargeur. — Voy. Affrètement, 2, 7. — Assurance maritime.

Chasse. — 1. — Délit de chasse. — Parc avec routes transversales. — Existence de portes. — Passage du public de jour et de nuit. — Clôture continue. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux.

La loi n'a pas défini ce qui constitue la clôture continue et a laissé aux magistrats le soin de statuer sur ce point, selon la diversité des cas et selon les circonstances de chaque affaire.

Est clôturé un parc enclos de murs quoique ayant des portes qui sont toujours ouvertes le jour, mais sont fermées la nuit à certaines heures fixées selon le cours des saisons, alors même que les agents du propriétaire n'en ont jamais refusé l'ouverture la nuit, quand elle leur a été demandée.

Si les portes et les chemins, nécessaires d'ailleurs pour le service et pour l'exploitation du domaine, sont accessibles au public, cela n'a pas de pertinence, quand c'est l'effet d'une tolérance qui ne fait pas échec au droit du propriétaire.

Le braconnier qui, rencontrant ces portes ainsi gardées, les franchit pour aller chasser dans le domaine, est averti par un signe matériel et tangible du délit plus grave qu'il va commettre; il sait, sans équivoque possible, qu'il agit au mépris de la défense que lui signifie, à toute heure, de jour et de nuit, le propriétaire dont il viole le domicile. (Orléans, 13 déc. 1892.) 235

2. — Dommages aux champs causés par des sangliers. — Avertissement au propriétaire. — Obligation de prendre les mesures utiles. — Insuffisance. — Appréciation souveraine du juge du fond.

Le propriétaire d'une forêt qui a été, en la personne de son garde principal, prévenu des dégâts causés aux récoltes des riverains par les sangliers sortis de cette forêt, se trouve dans l'obligation de faire procéder à des chasses sérieuses afin d'empêcher la multiplication d'animaux nuisibles.

En constatant que le propriétaire n'a rien tenté pour détruire les sangliers, ou en considérant comme suffisants les moyens de destruction employés, le juge

d'appel émet une appréciation souveraine. (Cass. fr., 6 mars.) 459

— Voy. Bail de chasse ou de pêche.

Chemin de fer (en général). — Voy. Accident de chemin de fer.

Chemin de fer. — Voy. Gare de chemin de fer. — Transport par chemin de fer.

Chemin de fer concédé. — Concession de chemin de fer. — Construction par un entrepreneur. — Stipulation de partage des recettes. — Produits que celles-ci comprennent. — Intention des parties. — Tickets d'entrée, buffets-restaurants, bibliothèques, affichage. — Transport à domicile.

Si la concession d'un chemin de fer, ayant pour objet la construction de celui-ci, confère restrictivement à l'entrepreneur-concessionnaire certains droits utiles et avantages à retirer de l'exploitation de la ligne, il faut, pour déterminer l'étendue de ces droits, s'attacher principalement aux conventions intervenues entre parties et à leur intention présumée.

S'il est dit que les recettes seront opérées par l'Etat pour compte du concessionnaire et qu'il sera attribué à l'Etat, à titre de remboursement par forfait de ses dépenses d'exploitation, d'administration et d'entretien, 50 p. c. de la recette brute perçue sur la ligne concédée, les recettes à partager ne sont pas seulement les péages proprement dits, c'est-à-dire le prix des transports des voyageurs et des marchandises, mais ils comprennent indistinctement tout ce qui est le produit de l'exploitation commerciale du chemin de fer envisagé dans son ensemble, et ce qui est reçu à cause et à l'occasion de cette exploitation.

Doivent être considérés comme des produits du chemin de fer et des bâtiments ou emplacements qui en sont une dépendance, les tickets d'entrée délivrés pour la circulation à l'intérieur des gares, les buffets-restaurants et les bibliothèques établis dans les locaux des stations pour la commodité et l'agrément des voyageurs; la concession du droit d'affichage, bien qu'ayant un rapport plus éloigné avec le service des transports, n'en constitue pas moins aussi une exploitation commerciale des locaux de la gare mis à la disposition du public.

Les taxes de prise ou de remise à domicile sont distinctes des prix de transport; l'Etat les perçoit comme telles sur le public alors même que le camionnage n'est pas réellement effectué; elles ne reviennent pas au concessionnaire. (Brux., 11 nov.) 1332

— Voy. Accident de chemin de fer, 10.

Chemin de fer de l'Etat. — Voy. Accident de chemin de fer, 2. — Médecin. — Responsabilité des maîtres et commettants, 2, 3.

Chemins de fer (Police des). — Voyageur sautant d'une voiture en marche. — Faute de l'administration. — Absence d'infraction.

N'est pas punissable le voyageur qui, induit par une faute de l'administration à croire qu'il s'est trompé de train, enfreint par irréflexion le règlement qui défend de sauter d'une voiture en marche. (Corr. Tournai, 6 janv.) 827

— Voy. Accident de chemin de fer, 5, 8.

Chemin de fer vicinal. — Voy. Accident de chemin de fer, 8.

Chemin public. — Voy. Compétence respective, etc., 1. — Voirie.

Chèque. — 1. — Sens des mots « Fonds disponibles ». — Transfert de la provision. — Saisie-arrêt. — Influence quant à la disponibilité.

Du moment que le tireur est crédité chez le tiré d'une somme disponible à la suite d'une opération quelconque, il peut créer un chèque; la disponibilité des fonds est une question de fait dans l'appréciation de laquelle on doit se conformer aux usages et ne pas se montrer trop rigoureux; il faut se garder de prendre à la lettre les mots « Fonds disponibles ».

Le porteur d'un chèque, de même que celui d'une lettre de change, a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision; celle-ci est, par le seul fait de la remise régulière du titre, transmise au porteur.

Une saisie-arrêt pratiquée à charge du tireur par un tiers, sur les fonds mis à la disposition du tireur par le tiré, ne peut avoir effet sur la validité du chèque que si cette saisie est postérieure à la création de celui-ci et à sa remise à un porteur autre que le tireur.

Une saisie-arrêt n'enlève pas au créancier le droit de propriété qu'il a sur sa créance; cette créance peut encore être cédée, à charge par le cessionnaire de subir les droits du saisissant. (Comm. Brux., 27 mars.) 491

2. — Provision partielle. — Nullité radicale.

L'existence d'une provision préalable et disponible est la condition caractéristique et essentielle d'un chèque; elle est ou elle n'est pas, selon qu'elle atteint la somme y portée, la dépasse ou lui reste inférieure, mais elle n'existe point à concurrence d'une fraction de cette même somme; en effet, le chèque constitue au profit du porteur qui agit en l'espèce un titre irréductible et fixe et non un titre divisible valable pour partie, inopérant pour le surplus, de telle sorte qu'en l'absence de la provision absolue, ce titre est frappé d'une nullité radicale et est impuissant à transférer au dit porteur une provision partielle. (B. Comm. Seine, 21 mars.) 1082

Cheval. — Voy. Course de chevaux.

Chose consommable ou fongible. — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 10.

Chose d'autrui. — Voy. Gage, 3.

Chose hors du commerce. — Voy. Combat d'animaux.

Chose jugée en matière civile. — 1. — Faute exclusive-

ment personnelle. — Chose jugée. — Absence de recours contre les coauteurs.

Quand il est souverainement jugé que le demandeur est responsable d'une faute exclusivement personnelle, cette décision exclut tout recours en garantie du demandeur, auteur du fait dommageable, contre des coauteurs de ce même fait. (Comm. Brux., 15 avril.) 758

2. — Jugement sujet au seul recours en cassation. — Force de chose jugée.

Le jugement contre lequel le recours en cassation est seul encore ouvert, est passé en force de chose jugée dans le sens de l'art. 1351, C. civ. (Civ. Anvers, 26 juill.) 1018

3. — Jugement contradictoire et en dernier ressort. — Absence de signification. — Chose jugée. — Exception *non adimpleti contractus*. — Vice illégué reconnu inexistait par jugement définitif antérieur. — Exception non fondée.

Si la signification d'un jugement constitue un acte de procédure, essentiel quant à l'exécution de ce jugement, aucune disposition légale ne fait de la signification une condition essentielle au point de vue de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement aux termes de la loi; il est, du reste, rendu contradictoirement et en dernier ressort.

Lorsqu'il résulte, tant du dispositif que des considérants d'un jugement rendu contradictoirement et en dernier ressort, que le vice grave allégué par l'une des parties comme base à son exception *non adimpleti contractus* n'existe pas en réalité, on ne saurait, sans violer la loi qui consacre l'autorité de la chose jugée, permettre à cette partie de justifier encore par voie d'expertise ou par tout autre moyen de preuve, l'existence d'un vice déclaré non existant par jugement définitif. (J. P. Brux., 18 oct.) 1227

— Voy. Accident du travail, 7. — Chose jugée en matière pénale. — Contrat judiciaire. — Contrefaçon de dessins, modèles, 2. — Hypothèque, 2.

Chose jugée en matière pénale. — Chose jugée. — Jugement correctionnel statuant sur la nullité de la citation. — Exception non fondée au civil.

Un jugement correctionnel qui n'a pas statué sur le fond du litige et s'est borné à annuler la citation délivrée devant lui, ne saurait être opposé comme constituant la chose jugée à une demande en dommages-intérêts introduite devant le juge civil, basée sur les mêmes faits qui avaient donné lieu à l'instance correctionnelle. (Civ. Seine, 19 févr. 1892 et Paris, 23 mars.) 587

— Voy. Accident du travail, 7. — Concours d'infractions. — Surséance,

Chronique judiciaire. — 1. — Bâtisseur judiciaire, 13, 96, 143, 176, 319, 367, 399, 623, 671, 718, 814, 832, 1004, 1038, 1136, 1212, 1230, 1256, 1311, 1326, 1360, 1390, 1405, 1455.

2. — Un procès séculaire. Leroy c. Crignon de Montigny. 30

3. — M<sup>e</sup> Barbox dans le procès du Panama. 97

4. — Le neveu du président. 113

5. — Affaire du Panama. — La péroraison de M<sup>e</sup> Barbox. 145

6. — Dieu mis en accusation. 160

7. — Correspondance gantoise. — L'affaire des Sans-Travail. 219

8. — Correspondance. — Le procès des Sans-Travail de Gand. — Lettre de M<sup>e</sup> De Bruyne. 270

9. — Un faux nez en correctionnelle. 410

10. — L'arrestation de M<sup>e</sup> Edmond Picard. 497, 513.

11. — Une étrange information. 543

12. — « La Chronique judiciaire » de Verviers. 576

13. — Curiosités judiciaires françaises. — Le juge et le financier. 577

14. — Poursuites contre grévistes et manifestants. 590

15. — Aux Petits-Carmes, par Victor Hallaux. 593

16. — Petit vocabulaire de musique judiciaire, par Ch. Du neroy. 666

17. — Histoire judiciaire. 733

18. — A Charleroi. — La fin de la Chambre temporaire. — L'arrière des rôles. — La Conférence du Jeune Barreau. 780

19. — Histoire d'une bande. — L'affaire Panisae-Passis, par M. Talmeyr. 1089, 1121, 1137.

— Voy. Accident du travail, 10. — Agent d'affaires, 1, 2. — Art de guérir. — Avocat, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 18. — Barreau, 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 15. — Bibliographie, 4, 7. — Bienfaisance publique, 2. — Bulletin de renseignements, 1. — Candidat-notaire. — Casier judiciaire. — Chambres législatives, 4. — Colonie, 1. — Condamnation conditionnelle, 7. — Conférence du Jeune Barreau, 1, 3, 6, 7, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 24, 25, 26, 45. — Criminalité, 3, 4, 7. — Défense gratuite. — Dépôt de mendicité, 1, 2. — Divorce, 11, 13, 14. — Dommages-intérêts, 3. — Droit pénal, 1, 2. — Eloquence judiciaire, 2, 6. — Enregistrement. — Erreur judiciaire. — Exploit introductif (mat. civ.), 8. — Expropriation d'utilité publique, 6. — Fédération des avocats belges, 3, 4. — Femme mariée. — Habitations ouvrières, 6. — Hypothèque, 1, 4. — Incapable, incapacité. — Jeu et pari, 6. — Journal des Tribunaux, 1. — Jurisprudence, 1, 2. — Justice de paix, 2. — Langue, 5. — Législation sociale, 2, 4, 7, 8. — Lettre missive, 8. — Libération conditionnelle, 1. — Louage de services, 5. — Magistrature, 4, 5, 7, 10, 11, 12. — Médecine légale, 1, 2, 3. — Mines, 3. — Mise à la disposition du gouvernement, 3. — Mutation immobilière (disp. fisc.). — Navire, 1. — Nécrologie. — Notaire, 10. — Organisation judiciaire, 2. — Outrage, 2. — Outrages aux mœurs, 1, 3, 4. — Ouvrier. — Palais de justice, 1, 2. — Patronage des con-

damnés, etc., 3, 5. — Peine de mort, 1. — Postes et Télégraphes, 2. — Preuve en matière pénale, 5, 7, 9. — Pro Deo, 4. — Prostitution. — Protection de l'enfance, 1, 5. — Puissance paternelle, 5. — Rélégalion. — Rôle des cours et tribunaux. — Saisie judiciaire, 1, 2. — Sédation, 2. — Suffrage universel. — Syndicat professionnel, 2. — Titres de bourse, au porteur, etc., 2. — Tribunal correctionnel. — Université, 3. — Vagabondage, 2.

Citation (matière civile). — Voy. Exploit introductif (mat. civ.).

Citation en matière pénale. — 1. — Les citations devant les Tribunaux correctionnels. 717

2. — Citation en police correctionnelle. — Délai de comparution. — Reproduction sur la copie de la citation des articles de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire. 494

— Voy. Colportage, 3. — Langue, 2.

Clause de style. — Voy. Egout.

Clause pénale. — Voy. Compétence respective, etc., 2.

Clôture. — Voy. Accident de chemin de fer, 1. — Chasse, 1. — Expropriation d'utilité publique, 4. — Haie. — Mur.

Clôture des débats. — Voy. Action civile, 2.

Coauteur. — Voy. Acte de cruauté envers les animaux. — Contrefaçon artistique ou littéraire, 4.

Code civil. — 1. — Projet de code civil allemand. — Où en est le projet de code civil allemand. 137

2. — Commentaire théorique et pratique du code civil, par Théophile Hue. 974

Code pénal militaire. — Voy. Prisons, 1.

Collision de navires. — Voy. Abordage de navires.

Colonie. — 1. — La législation coloniale. 173

2. — Société d'études coloniales. 347

Colonie agricole. — Voy. Patronage des condamnés et des enfants, 2.

Colportage. — 1. — Colportage dans les rues. — Stationnement pour livrer la marchandise à l'acheteur. — Défense de l'autorité communale. — Caractère illicite. — Limites du droit de police.

L'autorité communale n'a pas de compétence pour proscrire, rendre illusoire ou soumettre à sa libre autorisation l'exercice d'un commerce ou d'une profession sur la voie publique d'une manière générale et absolue; en exigeant cette autorisation préalable par une disposition réglementaire, elle soumettrait à son bon vouloir l'existence même d'un droit que le législateur a expressément octroyé à tous les citoyens et dont elle ne peut que réglementer l'exercice dans la mesure de sa mission de police.

Les colporteurs et marchands ambulants reçoivent cette autorisation de la loi elle-même.

Le pouvoir communal ne peut déclarer nécessaire l'autorisation préalable du bourgmestre que s'il s'agit de permettre de déroger à certaines mesures de police proprement dites.

Le simple fait de s'arrêter sur la voie publique, pour se borner à prendre et livrer la marchandise colportée, constitue l'usage normal et naturel de la voie publique, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la marchandise est livrée au passant ou à domicile; ce simple fait ne peut être assimilé au véritable stationnement, momentané ou non, sur la voie publique, pour y étaler et offrir au public ses marchandises ou son industrie. (J. P. Brux., 31 déc. 1892.) 38

2. — Règlement de police. — Nécessité d'une autorisation préalable. — Illégalité.

Les dispositions des lois des 2-17 mars 1791 (art. 7) et 21 mai 1819 (art. 2) ont eu pour cause les interdictions et les monopoles de l'ancien régime et ont entendu limiter le pouvoir réglementaire aux modalités secondaires du droit.

Elles impliquent ainsi la défense d'interdire réglementairement l'exercice de la profession de colporteur dans une commune ou de le subordonner à l'autorisation préalable de l'autorité communale. (J. P. Brux., 19 janv. 1892.) 106

3. — Règlement sur le colportage. — Stationnement de charrette. — Défaut de poursuite de ce chef. — Renvoi de la prévention.

S'il ne résulte pas de l'instruction que le prévenu peut être considéré comme un colporteur, mais qu'il a contrevenu à une ordonnance de police en laissant stationner sa charrette dans la rue sans nécessité, il ne peut être condamné s'il n'est puni spécialement poursuivi de ce chef. (J. P. Brux., 28 déc. 1892.) 152

4. — Door art. 7 der Grondwet wordt niet alléén uitgesloten de censuur, noodig tot verkrijging van het verlof omeen tot openbaarmaking beoemd geschrift te drukken of te doen drukken, maar evenzeer het « voorafgaand verlof » van het openbaar gezag om een gedrukt geschrift door het te verspreiden, openlijk ten toon te stellen of aan te slaan of wel door eenig ander middel openbaar te maken; onverminderd de bevoegdheid van den gemeentelijken wetgever om de verspreiding van gedrukte geschriften op de openbare straat, zonder haar in het algemeen te verbieden of van een voorafgaand verlof der overheid afhankelijk te stellen, te onderwerpen aan voorschriften in het belang der openbare orde, bepaaldelijk ter beveiliging van het openbaar verkeer.

Derhalve is met de Grondwet in strijd en mitadien onverblindend art. 11a der Haagsche Algemeene Politieverordening, houdende *volstrekt verbod* om zonder vergunning van den burgemeester gedrukte stukken op de openbare straat aan te kondigen, te venten, te verspreiden of te koop aan te bieden. (Haute Cour Pays-Bas, 7 nov. 1892. — Lettre de M. Van Meenen.) 169



5. — Droit de police des communes. — Rues et voies publiques. — Faculté de restreindre la liberté des professions qui s'y exercent. — Autorisation préalable. — Légalité.

Le législateur a soumis le maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité de la voie publique au droit de police de l'autorité communale et a permis à celle-ci de restreindre la liberté des professions qui emploient cette partie du domaine public.

L'exercice du colportage sur la voie publique en y stationnant intéresse la police à titre de divers chefs, rentrant dans les objets relativement auxquels la loi comm. du 30 mars 1836 et la loi des 19-22 juillet 1791 permettent de statuer par voie réglementaire, à titre préventif, notamment sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, le soin d'y empêcher ce qui peut nuire à la tranquillité publique, celui d'assurer la fidélité du débit de certaines denrées et la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

L'autorité communale, maîtresse de choisir les précautions qu'elle juge convenables, peut astreindre à une autorisation préalable l'exercice de la profession de colporteur en tant qu'ayant lieu au moyen d'un stationnement sur la voie publique. (Civ. Brux., 4 fév.) 182

6. — Exercice d'un négoce sur la voie publique. — Réglementation par l'autorité communale. — Incompétence du pouvoir judiciaire pour en apprécier l'opportunité.

Les conseils communaux ont le droit de prendre et d'édictier telles mesures de police qu'ils jugent indispensables au maintien de l'ordre sur la voie publique; l'art. 7, déc. 2-17 mars 1791 et l'art. 2, L., 21 mai 1819, loin de restreindre le pouvoir des autorités communales, quand il s'agit de l'exercice d'un commerce, d'un négoce, d'un art ou d'une profession quelconque, ont imposé en cette matière l'obligation de se conformer aux règlements de police qui sont « ou pourront être faits ».

Le conseil communal est seul juge de l'utilité ou de la nécessité des mesures de police qu'il édicte; l'autorisation préalable du bourgmestre, imposée à ceux qui veulent exercer sur la voie publique un commerce ou négoce quelconque, est une mesure de précaution édictée dans les limites fixées par les lois et par la Constitution au droit de réglementation de l'autorité communale et il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'en refuser l'application. (J. P. Molenbeek, 27 janv.) 282

7. — Transport des marchandises à domicile. — Délivrance aux clients. — Stationnement sur la voie publique. — Vente à des acheteurs de hasard. — Prétendues infractions. — Non fondement.

Celui qui stationne dans les rues ou dans les carrefours de Bruxelles, pendant le temps nécessaire pour délivrer à des clients les marchandises ou denrées qu'il est dans les usages ou dans les mœurs de porter à domicile, ne contrevient ni à l'art. 25, ni à l'art. 26 de l'Ordonnance de police du 3 mars 1860; cet art. 26 ne vise que ceux qui exercent la profession de marchands ambulants ou de colporteurs et s'installent sur la voie publique, même momentanément, pour y vendre leurs marchandises.

La circonstance que le prévenu aurait, tout en servant ses clients ordinaires, débité des marchandises accidentellement et par hasard à d'autres acheteurs qui venaient spontanément lui en demander, n'est pas suffisante pour qu'on doive le considérer comme un colporteur. (Civ. Brux., 28 janv.) 226

8. — Police communale. — Réglementation du colportage. — Fixation de l'âge. — Application à un journal. — Règlement de police d'Hoboken. — Légalité.

Les communes ont le droit de réglementer le colportage sur la voie publique; en ce faisant elles ne portent aucune atteinte à la liberté du négoce.

Les communes, en réglementant le colportage, ont aussi le droit de fixer l'âge de l'exercice de cette profession; en prenant semblable disposition dans l'intérêt des mineurs, loin de porter atteinte à la puissance paternelle, elles en réalisent le but qui est de protéger l'enfance.

L'art. 6 du règlement de police d'Hoboken sur le colportage, qui se sert des mots « *Hunner waren* », n'a pas en vue uniquement « les denrées », mais bien tous les objets mobiliers en général; un journal rentre dans les termes de ce règlement. (J. P. Anvers, 13 juin.) 963

9. — La question du colportage à Bruxelles. 63, 188 — Voy. Distribution d'écrits et d'imprimés.

Combat d'animaux. — Coq de combat. — Objet dans le commerce. — Action en restitution. — Recevabilité.

Si les combats de coqs tombent sous l'application de l'art. 561, al. 6, C. pén., et si les conventions qui ont pour but la violation de cette disposition répressive sont frappées de nullité, on ne peut en conclure que les coqs de combat soient hors du commerce et ne constituent pas une propriété protégée par la loi.

L'action en restitution d'un coq de combat ou en paiement de la valeur de ce coq est donc recevable, sauf au juge, si l'action est fondée, à fixer la valeur du coq en ne tenant compte que des éléments légitimes qui la constituent. (J. P. Fléron, 15 fév.) 378

Commandement. — Voy. Taxe communale, 2.

Commencement de preuve. — Voy. Serment litisdécisoire.

Commerçant. — 1. — Prétendus actes de commerce. — Collection d'objets d'art. — Dépenses pour la faire valoir. — Installations. — Impression de étalographies. — Signature d'effets de commerce. — Insuffisance pour former la qualité de commerçant.

Les dépenses, même excessives, faites par un particulier, tant pour installer une collection d'objets d'art dans son domicile que pour la publication de catalogues luxueux, se comprennent de la part d'un collectionneur qui désire vivre au milieu de ses collections, les faire connaître, les montrer aux ama-

teurs et en retirer ainsi satisfaction d'amour-propre, mais sont exclusives d'une pensée de spéculation.

La circonstance qu'à diverses reprises un particulier a donné en paiement à différentes personnes des effets de commerce et a même été poursuivi en paiement de ceux-ci devant le tribunal consulaire, n'a pas d'importance au point de vue de la qualité de commerçant; ces faits le rendent seulement justiciable pour chacun d'eux de la juridiction commerciale, mais ne constituent pas par eux-mêmes l'exercice d'une profession habituelle. (Brux., 16 déc. 1892.) 1

2. — Placier à la commission. — Absence de la qualité de commerçant.

Ne peut être considéré comme commerçant, le placier à la commission qui ne se livre personnellement à aucune spéculation, n'exerce pas les actes qualifiés commerciaux par la loi et se borne à louer ses services moyennant une rémunération calculée d'après les affaires qu'il procure à son patron. (Brux., 24 juin.) 897

3. — Société pour mettre en exploitation des terrains. — Création d'un nouveau quartier de ville. — Caractère civil. — Forme anonyme. — Irrégularité.

Le caractère d'une société fondée dans le but de mettre en valeur des terrains qui lui appartiennent et de les réaliser ensuite avec bénéfice, est essentiellement civil.

Telle est la Société dont l'objet consiste, d'après ses statuts, dans l'exploitation des terrains formant le nouveau quartier de Vilvorde, l'acquisition de tout autre terrain situé à Vilvorde et pouvant être joint au nouveau quartier, l'exécution de tous les travaux de voirie et autres destinés à mettre ces terrains en exploitation, la construction sur ces terrains de bâtiments pour les revendre ou les donner en location, l'achat des matériaux et la formation de contrats d'entreprise pour la construction de bâtiments au profit de tiers sur les terrains appartenant à la Société, en un mot l'accomplissement de tous actes quelconques et l'exécution de tous travaux de nature à mettre en exploitation le nouveau quartier et à réaliser des bénéfices sur cette mise en exploitation.

Les sociétés civiles ne peuvent, sauf dans les cas limitativement spécifiés, adopter la forme de l'anonymat, ni jouir d'aucun des autres privilèges que la loi réserve aux seules sociétés commerciales. (Brux., 14 juill.) 1156

— Voy. Acte de commerce. — Assurances en général, 5. — Bourse de commerce. — Cession de commerce. — Chose hors du commerce. — Compétence commerciale, 3, 4, 7. — Concurrence déloyale. — Contrefaçon de marques de fabrique, 1. — Effet de circulation, 1. — Faillite. — Liberté du travail et de l'industrie. — Photographie, 1.

Commis des négociants et partionniers. — 1. — Louage de services. — Employé. — Interdiction de faire des affaires. — Loi autrichienne.

L'art. 64 du code de commerce autrichien édicte que le patron peut résilier la convention qui existe entre lui et son employé, si ce dernier a fait, sans permission, des affaires sur son propre compte.

Cette loi laisse au tribunal l'appréciation du point de savoir si les affaires que l'employé a traitées sont de nature à entraver l'exécution des obligations et l'accomplissement des devoirs que lui impose la convention vis-à-vis du patron. (B. Com. Anv., 8 fév.) 492

2. — Employé participant aux bénéfices. — Prétendue renonciation pour défaut de services. — Absence de mise en demeure. — Non recevabilité.

Lorsqu'un patron soutient que son employé a renoncé à une participation aux bénéfices parce qu'il n'aurait pas presté les services de direction et de surveillance techniques en vue desquels elle lui avait été accordée, si aucune sommation, par correspondance ou autrement, n'a été donnée d'avoir à mieux remplir ses fonctions, si aucune constatation n'a été faite, contradictoirement avec lui, de l'insuffisance alléguée, le moyen envisagé comme une exception *non adimpleti contractus* n'est ni recevable ni fondé. (Brux., 2 mai.) 615

3. — Congé de commis. — Délai d'un mois. — Indemnité variable.

Le délai usité pour les congés à donner aux commis est, à Bruxelles, d'un mois, non compris le mois en cours lors du congé; la règle qui fixe l'indemnité à payer aux commis à un mois n'est pas absolue. (Comm. Brux., 23 oct.) 1438

— Voy. Commis-voyageur. — Concurrence déloyale, 2, 3. — Congé (Louage de services).

Commis-greffier. — Fédération des commis-greffiers, 543

Commissaire de police. — Loi communale. — Règlement de police d'Ostende du 5 avril 1831. — Commissaire de police. — Droit de verbaliser du chef de contraventions.

Les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés par les art. 125 et 127 de la loi communale d'assurer, sous l'autorité du bourgmestre, l'exécution des règlements et ordonnances de police locale; ces fonctionnaires sont investis du droit de constater les contraventions et de verbaliser contre les délinquants; sauf preuve contraire, ils sont présumés agir conformément aux ordres du bourgmestre.

L'art. 3 de la délibération du Conseil de régence d'Ostende du 5 avril 1831, rappelant les art. 1 et 2 du règlement de police du 19 mars 1806 et chargeant le commissaire de police de leur exécution, doit être interprété conformément à la loi communale, et, dans ces limites, n'a d'autre portée que celle de l'art. 127 de cette loi. (Civ. Bruges, 30 nov.) 1432

— Voy. Pro Deo, 3.

Commission administrative. — Voy. Hospices, 1.

Commission (Contrat de). — Voy. Commerçant, 2. — Notaire, 9.

Commission rogatoire. — Voy. Enquête civile, 1.

Commis-voyageur. — Encaissement des factures. — Allocation des délais de grâce. — Absence de pouvoirs.

L'encaissement des factures n'appartient aux voyageurs qu'en vertu de pouvoirs spéciaux, exorbitants du droit commun.

Il en est de même en ce qui concerne la concession de délais de grâce. (B. Com. Anv., 14 nov.) 1451

— Voy. Voyageur de commerce.

Communauté conjugale. — Voy. Partage de communauté.

Communauté de fait. — Voy. Prescription en matière civile, 2.

Communauté légale. — Contrat de mariage. — Donation réciproque des époux. — Inapplication de l'art. 1525, C. civ.

La clause d'un contrat de mariage, portant que les « futurs époux (mariés sous le régime de la communauté légale) se font mutuellement donation pleine et irrévocable au dernier survivant de tous les biens meubles à délaisser par le prémourant, y compris la part et portion réservée par la loi au profit des descendants, et que, dans le cas d'existence d'un ou de plusieurs enfants provenant du mariage lors du décès du prémourant, la donation précitée sera réduite selon la loi à la quotité disponible en propriété et usufruit », ne présente pas les caractères de la convention autorisée par l'article 1525, C. civ.; les héritiers réservataires sont recevables à réclamer éventuellement la réduction de cette libéralité dans les limites de l'art. 1094 du même Code. (Brux., 20 janv.) 308

— Voy. Autorisation de femme mariée, 3.

Commune. — 1. — Les syndicats de communes, 1041

2. — Berlin et ses institutions administratives, par Oscar Pyfferoen, 1212

— Voy. Atroupement, 1. — Bienfaisance publique, 1. — Bourgmestre. — Concierge. — Conseil communal. — Demande nouvelle, 3. — Eclairage. — Enseignement primaire, 1. — Police communale. — Règlement communal. — Syndicat professionnel, 3.

Communication de pièces, etc. — Communication des pièces. — Droit du plaideur de la régler.

Si une partie a le devoir de communiquer à son adversaire les pièces dont elle se propose d'user contre lui, telles qu'elle compte en user, elle ne saurait être forcée d'introduire dans la discussion des éléments qu'il ne lui convient pas d'y mêler.

Spécialement elle ne peut être contrainte de livrer à l'adversaire des noms de tiers qu'elle ne juge pas à propos de mettre aux débats, alors surtout que cet adversaire ne dissimule pas son intention de se servir de ces révélations pour exercer des poursuites contre les personnes auxquelles ces noms appartiennent. (Civ. Seine, 19 fév. 1892 et Paris, 23 mars.) 587

— Voy. Compulsoire, 1. — Mandat, 4. — Séparation de corps, 3.

Compensation. — Voy. Lettre de change, 3.

Compétence administrative. — Voy. Compétence respectée, etc.

Compétence civile (en général). — 1. — Contestation entre étrangers. — Compétence facultative. — Traditions libérales. — Demandeur dans l'impossibilité de saisir un tribunal étranger. — Compétence des tribunaux français.

Si la compétence des tribunaux français, pour connaître des contestations entre étrangers, n'est point obligatoire, mais purement facultative, il est conforme aux traditions libérales de la jurisprudence que les tribunaux français retiennent la connaissance du litige, toutes les fois que le demandeur serait dans l'impossibilité de saisir un tribunal étranger, par suite du défaut d'un domicile certain du défendeur en dehors du territoire français. (B. f. Paris, 16 nov. 1892.) 59

2. — Action principale et action en garantie. — Prétendue connexité ou indivisibilité. — Incompétence. — Évocation par la cour.

L'art. 50, al. 1<sup>er</sup>, L., 25 mars 1876, ne permet pas au juge de statuer sur l'action en garantie qui lui est soumise en même temps que l'action principale, quand la connaissance de cette action en garantie échappe à sa compétence, sous le prétexte que l'action principale et l'action en garantie seraient connexes ou indivisibles.

Mais quand les parties ont conclu au fond devant le premier juge, il y a lieu pour la Cour d'évoquer. (Brux., 22 nov. 1892.) 87

3. — Action en pension alimentaire. — Compétence du lieu où naît l'obligation.

Le droit aux aliments prend naissance au domicile de celui qui en a besoin; c'est aussi là que les aliments doivent être fournis; l'application de l'art. 39, L., 25 mars 1876, ne s'impose en matière mobilière que dans le cas où les parties contractantes ont été libres de stipuler le lieu dans lequel l'obligation naîtrait, ou dans lequel elle serait exécutée, et lors qu'on n'a rien stipulé à cet égard. (Brux., 12 juill.) 1061

4. — Action en dommages-intérêts contre un commerçant et un non commerçant. — Origine commune de la faute. — Préjudice unique. — Indivisibilité. — Compétence du tribunal civil.

Lorsque dans une action en responsabilité dirigée contre deux défendeurs le point initial de la faute est le même pour tous les deux et que le préjudice à réparer est unique, la cause est indivisible.

En cas d'indivisibilité, le tribunal civil a seul compétence pour juger les actions intentées à la fois contre un commerçant et un non commerçant. (Civ. Brux., 22 nov. et avis de M. De Hoon.) 1367

— Voy. Agent diplomatique, 1. — Déclinatoire pour incompétence. — Degrés de juridiction. — Droit international privé, 2. — Expertise civile, 2.

Compétence civile des juges de paix. — Contestation vague d'un titre. — Motif insuffisant d'incompétence.

Une simple contestation de titre, laquelle n'est appuyée d'aucun élément de preuve, ne suffit pas pour obliger le juge à déclarer son incompétence. (J. P. Brux., 25 fév.) 712

Compétence civile territoriale. — 1. — Lieu d'exécution d'une des obligations.

L'art. 42 de la loi du 26 mars 1876, aux termes duquel l'action peut être portée, en matière mobilière, devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, autorise le tribunal du lieu dans lequel une des obligations dérivant d'un contrat doit être exécutée, à connaître de toutes les contestations nées de ce contrat. (B. Com. Anvers, 8 avril.) 620

2. — Caractère exceptionnel de l'art. 42.

L'art. 42 de la loi du 25 mars 1876 est exceptionnel et de stricte interprétation. (B. Com. Anvers, 17 juill.) 1002

— Voy. Séparation de corps, 1.

Compétence commerciale. — 1. — Dommage causé par une usine. — Fumées et miasmes. — Abus de voisinage. — Compétence du tribunal civil.

L'action basée sur ce que l'usine de la défenderesse envoie habituellement, sur la propriété du demandeur, de la suie, des cendres, des miasmes, etc., et que ces inconvenients dépassent les charges ordinaires du voisinage, eu égard à la nature ou à l'appropriation des lieux, est d'une nature civile. (Civ. Anvers, 23 nov. 1892.) 150

2. — Demande reconventionnelle par un non-commerçant. — Compétence civile.

La demande reconventionnelle relative à l'inexécution prétendue d'une obligation commerciale dans le chef de l'auteur d'une demande non commerciale reste dans son patrimoine avec ce caractère de commercialité; cette demande échappe à la compétence civile. (Civ. Charleroi, 14 avril.) 565

3. — Occupation indue d'un immeuble par un commerçant. — Simple quasi-délict civil. — Compétence du tribunal civil.

L'occupation indue d'un immeuble par un commerçant constitue un quasi-délict civil de la compétence exclusive du tribunal civil et n'engendre pas à la charge de ce dernier des obligations de nature commerciale. (Civ. Liège, 25 mars.) 617

4. — Action solidaire contre deux époux. — Absence de commercialité chez l'un d'eux. — Compétence de la juridiction civile.

Quand le demandeur a actionné solidairement deux époux dont l'un n'était pas commerçant et, partant, échappait à la juridiction du tribunal de commerce, semblable action, en partie civile, en partie commerciale, doit être portée devant le tribunal civil investi de la juridiction ordinaire. (Civ. Charleroi, 22 fév.) 618

5. — Accident ayant entraîné dommage matériel et mort d'homme. — Compétence consulaire et compétence civile. — Caractère indivisible du fait. — Préjugé à craindre.

Fallût-il admettre que, sous l'empire de l'art. 1<sup>er</sup>, L., 27 mars 1891, il est permis de poursuivre devant les tribunaux consulaires la réparation du dommage purement matériel dérivant d'un quasi-délict commercial en se réservant le droit de saisir les tribunaux civils du même quasi-délict en tant que celui-ci aurait entraîné mort d'homme, ce serait seulement à la condition que le juge commercial pût accueillir la demande sans empiéter en quoi que ce soit sur les attributions du juge civil, spécialement sans établir un préjugé portant atteinte à l'ordre public en altérant la compétence des juridictions.

A un caractère indivisible, l'action en responsabilité dérivant à la fois d'un dommage purement matériel et d'un accident de personne (dans l'espèce, un abordage ayant entraîné la mort d'un batelier). (Brux., 13 mai.) 652

6. — Dommage ayant causé la mort ou une lésion corporelle. — Incompétence de la juridiction commerciale.

L'art. 12, L., 27 mars 1891, attribuant compétence exclusive aux tribunaux civils pour toutes les contestations qui ont pour objet la réparation du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, les obligations qui peuvent naître de quasi-délits pouvant entraîner de semblables conséquences doivent être réputées avoir une cause étrangère au commerce. (J. P. Brux., 25 fév.) 712

7. — Appel en garantie contre une société commerciale pour engagement commercial. — Incompétence du tribunal civil. — Valeur interprétative de propos parlementaires.

Le tribunal civil n'est pas compétent pour connaître d'une demande en garantie contre une société commerciale, uniquement à raison d'un engagement contractuel qu'elle aurait pris vis-à-vis d'une autre société commerciale et relatif à l'objet de son entreprise; à cet égard, il n'a pas été dérogré par la loi du 27 mars 1891, à l'art. 50, al. 1<sup>er</sup>, L., 25 mars 1876.

En une matière aussi importante, où il s'agit de l'ordre même des juridictions, l'intention du législateur ne saurait s'induire de simples propos échangés au cours d'une discussion parlementaire, alors surtout que ni l'exposé des motifs du projet de loi, ni les rapports des sections ne mentionnent rien qui permette d'admettre, par voie d'interprétation, une modification considérable. (Civ. Charleroi, 23 mars.) 755

8. — Accident de personne. — Généralité de la loi du 26 mars 1891.

Le rédacteur de la loi du 26 mars 1891 a voulu exclure de la compétence des tribunaux consulaires tous les cas où il y a lésion corporelle.



Il n'a pas été fait de distinction entre le cas où une même personne a subi des dommages dans sa personne et dans ses biens et celui où un accident a causé un préjudice personnel à une personne et un préjudice matériel à une autre personne. (B. Com. Anvers, 20 juill.) 1002

9. — Saisie conservatoire. — Revendication par un tiers. — Incompétence des tribunaux de commerce.

L'action qui a pour but la revendication par un tiers d'objets saisis en vertu d'une ordonnance de justice n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. (Comm. Brux., 5 juill.) 1067

10. — Ordonnance présidentielle. — Exécution. — Incompétence du tribunal de commerce.

Lorsque les motifs assignés à la demande contiennent des critiques contre, non pas l'opportunité ou le bien rendu de l'ordonnance présidentielle, mais contre l'exécution donnée à la dite ordonnance, le tribunal de commerce est incompétent pour en connaître. (B. Com. Anvers, 12 août.) 1070

11. — Projet de loi de M. Loslever modifiant la loi du 26 mai 1876 contenant le titre I<sup>er</sup> du livre préliminaire du code de procédure civile. 667

— Voy. Acte de commerce. — Commerçant. — Compétence civile (en général), 4. — Faillite, 9. — Saisie conservatoire, 1.

Compétence respective, etc. — 1. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Enlèvement d'une haie existant sur un chemin public. — Incompétence du juge de paix.

Les tribunaux n'ont aucune mission de contrôler le mérite et les motifs des décisions qui émanent de l'autorité administrative et d'intervenir à l'occasion de leur exécution, notamment pour connaître de l'enlèvement d'une haie plantée sur un chemin public. (J. P. Menin, 17 déc. 1892.) 186

2. — Cours d'eau non navigables ni flottables. — Droit de police de la province. — Ponts sis dans une propriété particulière. — Suppression sans formalités légales. — Responsabilité. — Refus d'autorisation de les rétablir. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Dommages-intérêts sollicités comme clause pénale. — Non recevabilité.

Quel que soit le droit de police de l'autorité provinciale sur un cours d'eau non navigable ni flottable, cette autorité n'a pas le droit de supprimer des ponts dans la propriété d'un particulier sans décision de justice ni formalités légales.

Si le pouvoir judiciaire ne peut contraindre la province à donner l'autorisation administrative nécessaire à la construction de nouveaux ponts, il ne peut pas davantage édicter sous forme de dommages-intérêts une véritable clause pénale pour le cas où, usant de ses pouvoirs, la province refuserait cette autorisation.

La non recevabilité de la demande de rétablissement doit avoir pour conséquence la non recevabilité de la demande de paiement du coût de ce rétablissement pour le cas éventuel et incertain où il serait autorisé administrativement. (Brux., 12 mai.) 804

3. — Contestation entre une commune et son receveur. — Gestion des deniers publics. — Compétence exclusive de la députation permanente.

Une contestation qui s'agit entre une administration publique et son ancien agent, se rapportant à la façon dont celui-ci s'est acquitté de ses fonctions et à ses obligations qui peuvent encore lui incomber de ce chef, a pour objet, non des droits civils, mais des droits politiques, dont la connaissance peut, constitutionnellement, être enlevée aux tribunaux ordinaires pour être attribuée à une juridiction administrative spéciale.

La députation permanente a une compétence exclusive pour statuer sur toutes les difficultés relatives au compte que le receveur communal est tenu de rendre annuellement de la gestion des deniers qui lui sont confiés.

Aussi longtemps que le comptable n'a pas obtenu une décharge définitive, la députation permanente peut seule aussi ordonner la restitution du cautionnement. (Civ. Anvers, 20 juill.) 1030

4. — Responsabilité des communes. — Dépôt de matériaux sur la voie publique. — Faute. — Accident. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Distinction entre la délibération et l'exécution.

Si le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire apprécie les actes de l'autorité administrative en tant qu'ils ont pour objet l'exécution des règlements de police, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'actes communs par la même autorité, en qualité de personne civile, et dont il lui est loisible de confier l'accomplissement à des particuliers.

Les travaux d'entretien de la voirie, bien que faits dans un intérêt public, ne sont, quand commence la phase d'exécution, que des actes de simple gestion qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de la puissance publique.

Si, dans l'exécution de ces travaux, la commune commet une faute, elle est soumise aux règles de la responsabilité des art. 1382 et suiv., C. civ.

Tel est le cas quand la faute résulte d'un dépôt sur la voie publique de matériaux provenant de travaux, avec cette circonstance, constitutive d'une imprudence et même d'une infraction, que rien n'en signalait la présence.

Il n'y a pas lieu de distinguer si ce dépôt est le fait des ouvriers de la ville elle-même ou de ceux de l'entrepreneur. (Cass., 14 déc.) 1473

— Voy. Atroupement, 1. — Abatage d'animaux, 1, 2. — Bourse de commerce, 1. — Colportage, 6. — Conservateur des hypothèques. — Eclairage. — Expropriation d'utilité publique, 2. — Extradition. — Fabrique d'église. — Hospices. — Taxe communale, 2.

Compromis. — 1. — Arbitrage. — Clause : les contestations seront soumises à la chambre arbitrale.

Si l'on peut admettre que la clause que « toutes les

contestations à naître, entre parties, à l'occasion de la convention, seraient soumises à la chambre arbitrale des transports à Anvers », dispense les parties de rédiger un acte de compromis, il est, néanmoins, certain qu'elle constitue une clause compromissoire.

Même si les arbitres n'avaient pas statué dans les trois mois à partir du jour où ils auraient été saisis du litige, cette seule circonstance ne serait pas suffisante pour dégager, *ipso facto*, les parties de leur obligation de déférer leurs contestations à la juridiction arbitrale qu'ils ont choisie.

Faute, par les parties, de s'entendre relativement à la nomination de nouveaux arbitres ou à la prorogation des pouvoirs des anciens, les tribunaux devraient y procéder d'office, sur la demande de ceux qui poursuivraient l'exécution de la clause compromissoire. (B. Com. Anvers, 28 fév.) 492

2. — Compromis sur un litige encore inexistant. — Chambre syndicale des sucres à Anvers. — Validité. — Point de départ du compromis.

Aucune forme sacramentelle n'est requise pour l'existence du compromis ; celui-ci se conclut, comme les contrats ordinaires, par le concours de volonté des parties sur les éléments essentiels et constitutifs de cette convention.

Le contrat, stipulant que toutes les contestations relatives à celui-ci seront tranchées par la chambre arbitrale des sucres à Anvers, satisfait au prescrit de l'art. 1001, C. proc. civ. ; aucune disposition de la loi ne défend de désigner d'une façon éventuelle l'objet du litige ; si les arbitres ne sont pas désignés par noms et prénoms, ils le sont par une qualité générale qui équivaut à une désignation personnelle.

Si, en principe, le délai de trois mois, après lequel expire le compromis pour lequel un délai plus long n'a pas été fixé, commence à courir du jour du compromis, il ne peut en être ainsi lorsqu'à ce jour la contestation n'existe pas encore, qu'elle n'est qu'éventuelle et incertaine et ne naîtra peut-être que plus de trois mois après la conclusion du compromis ; dans ce cas, le délai ne commence à courir que le jour où il devient certain que le compromis doit produire ses effets, et ce, par la naissance d'une contestation ou par la constatation judiciaire de celle-ci, qui est la citation devant les arbitres. (Civ. Anvers, 17 janv.) 552

3. — Arbitrage. — Clause compromissoire nulle en France. — Exécution dans ce pays. — Défaut de valeur en Belgique.

Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une clause compromissoire qui devrait recevoir son exécution en France, lorsque la jurisprudence de ce pays frappe de nullité cette clause comme contraire à des dispositions de procédure qui sont d'ordre public. (B. Com. Anvers, 3 août.) 1069

4. — Clause compromissoire. — Valeur en cas de faillite.

La survenance de la faillite est sans effet sur la clause compromissoire souscrite antérieurement. (B. Com. Anvers, 4 nov.) 1451

— Voy. Arbitrage. — Assurances en général, 7. — Calomnie ou diffamation, 2. — Exequatur, 2. — Trans-action, 1.

Comptabilité, Comptable. — La Comptabilité commerciale dans ses rapports avec les lois belges, par Pierre Huybrechts. 127

— Voy. Fabrique d'église. — Mandat, 4.

Comptable public. — Voy. Conservateur des hypothèques.

Compte. — Voy. Arrêté de compte. — Ratification. — Surséance.

Compte courant. — Défense de détacher un article pour en faire une créance séparée.

Un compte courant ne forme par son solde qu'une créance unique.

Il n'est pas permis à l'une des parties de détacher un article d'un pareil compte pour en faire une créance séparée. (Civ. Mons, 23 avril.) 638

Compulsivoire. — Communication d'un dossier répressif. — Tribunal de commerce. — Droit d'en ordonner l'apport.

L'art. 46, arr. roy., 16 juin 1853, est une disposition exceptionnelle et n'abroge aucune règle en vigueur sur la matière ; il n'est applicable qu'aux demandes d'expédition ou de communication de pièces formulées par les parties en cause dans l'instance à laquelle les pièces se rapportent.

Un tribunal de commerce a, par application des art. 846 et s., C. proc. civ., le droit d'ordonner l'apport d'un dossier répressif lorsqu'il peut être utile à la découverte de la vérité. (Comm. Liège, 12 avril.) 586

Computation de délais. — Voy. Faillite, 10.

Concession de chemin de fer. — Voy. Chemin de fer concédé.

Concession de sépulture. — Inhumation d'étrangers dans la sépulture. — Droit de chaque concessionnaire de s'y opposer.

Dans le cas où plusieurs parents ou alliés sont titulaires d'une même concession, aucun d'eux ne peut, sans le consentement des autres, permettre d'inhumer des étrangers dans la sépulture de famille, puisque chaque concessionnaire a au même titre, quelle que soit sa part dans la concession, le droit absolu d'exclure les étrangers. (B. f. civ. Seine, 17 janv.) 395

Conciergerie. — Legs à une commune. — Obligation de conserver un musée. — Logement attribué à un conciergerie. — Refus d'autorisation administrative. — Caducité.

S'il ressort d'un testament que le *de cuius*, en instituant comme légataire universel, à charge de conserver son musée, un hospice ou une commune, avait pour intention dominante de conserver ses tableaux, et que c'est dans le même but qu'il im-

sait au légataire l'obligation de loger un conciergerie dans le musée, on ne peut en conclure qu'il ait voulu, pour le cas où, à défaut d'autorisation administrative, l'érection de son musée deviendrait impossible, gratifier ce conciergerie d'une pension viagère.

Semblable libéralité est tout au moins conditionnelle. (Brux., 2 juin 1892.) 135

Conciliation. — Voy. Préliminaire de conciliation.

Conclusions. — Voy. Degrés du litige, 2, 3. — Demande nouvelle (mat. civ.), 1, 3. — Demande reconventionnelle, 1. — Evaluation du litige. — Garantie, 1. — Interrogatoire sur faits et articles, 1.

Concordat préventif de faillite. — 1. — Concordat préventif. — Jugement refusant l'homologation. — Créancier ayant accepté. — Droit d'appel non-recevable. — Intervention permise. — Triple condition nécessaire à l'homologation.

Les créanciers qui ont accepté un concordat préventif ne sont pas recevables à interjeter appel du jugement qui a refusé de l'homologuer.

Leur intervention est, au contraire, recevable.

La loi du 29 juin 1887 subordonne le pouvoir du juge d'homologuer un concordat préventif à la triple condition : 1<sup>o</sup> que toutes les formalités requises aient été observées ; 2<sup>o</sup> que l'intérêt des créanciers ne soit pas de nature à empêcher le concordat ; 3<sup>o</sup> qu'il s'agisse d'un débiteur malheureux et de bonne foi, auquel la faveur d'un concordat préventif puisse être accordée, sans que l'intérêt public soit lésé. (Brux., 3 mai.) 771

2. — Contrat d'assurance. — Primes échelonnées. — Obligation unique née dès la formation. — Application en cas de concordat.

D'après l'art. 23, L. sur le concordat, celui-ci s'applique aux engagements contractés avant son obtention.

Dans le contrat d'assurance, dès la conclusion du contrat, l'obligation de payer toutes les primes existe, bien que le paiement en ait été échelonné en plusieurs termes ; cette répartition ne modifie pas la nature de l'obligation et ne porte que sur la façon dont elle doit être exécutée. (Civ. Anvers, 26 juill.) 1018

3. — Créance y comprise. — Novation.

Lorsque le défendeur a obtenu un concordat préventif à la faillite dans lequel la créance du demandeur est comprise, c'est dans le concordat seul que le demandeur trouve un droit pour agir, tous autres ayant été novés par celui-ci. (B. Com. Anvers, 7 août.) 1070

Concours d'infractions. — Poursuite pour deux contraventions. — Condamnation pour l'une d'elles. — Chose jugée. — Nouvelle poursuite pour l'autre. — Non-recevabilité. — Défense de cumul des peines.

Quand le fait reproché aux prévenus constitue à la fois la contravention de tapage nocturne et le délit d'injures par faits ; que, par jugement antérieur chacun des prévenus a été condamné du chef de la première de ces infractions à une amende ; que ces jugements sont passés en force de chose jugée, une nouvelle condamnation à charge des prévenus irait à l'encontre de l'art. 65, C. pén., qui interdit le cumul des peines lorsque le même fait constitue plusieurs infractions. (J. P. Bastogne, 5 janv.) 346

Concubinage. — Voy. Cause (convention). — Donation entre vifs, 2. — Entretien de concubine. — Libéralités (incapacités). — Testament (en général), 1.

Concurrence déloyale. — 1. — Grève. — Excitation par le contre-maître d'un autre patron. — Absence de concurrence déloyale.

On ne peut imputer à un industriel, comme fait de concurrence déloyale, les provocations à la grève que le contre-maître adresse à ses ouvriers d'un établissement concurrent, même si ce contre-maître déclare que son patron est prêt à soutenir les grévistes.

N'est pas davantage un acte de concurrence déloyale ni le fait par le patron d'engager dans ses ateliers un certain nombre de grévistes, ni la circonstance que le contre-maître est parvenu, par ses excitations, à faire prolonger la grève à laquelle les ouvriers de l'établissement concurrent étaient disposés à mettre un terme. (Comm. Brux., 11 janv.) 328

2. — Ancien employé. — Circulaires. — Mention de sa qualité d'ancien employé. — Envoi à la clientèle du patron. — Absence de fraude et de moyens déloyaux. — Légitimité.

On ne saurait considérer comme s'étant rendu coupable de concurrence déloyale l'employé qui, s'étant établi pour son compte, annonce dans des circulaires adressées au public et notamment à des personnes faisant partie de la clientèle de ses anciens patrons, la création de sa maison en se prévalant de l'emploi qu'il avait rempli chez ces derniers, alors qu'il n'est pas établi qu'il se soit procuré par aucun moyen frauduleux la liste de la clientèle de ses patrons, ni qu'il ait employé aucun moyen déloyal pour détourner cette clientèle. (B. f. Paris, 4 janv.) 394

3. — Ancien employé. — Enseigne. — Similitude avec celle du patron. — Confusion. — Culpabilité.

L'employé qui, en quittant la maison de son patron, s'est établi dans le même commerce et dans le même quartier, a le droit de se servir des mots usuels pour annoncer au public ce qu'il vend ; mais s'il prend l'enseigne de son ancien patron, dans le seul but de créer une confusion entre l'établissement de celui-ci et le sien et de détourner ainsi à son profit sa clientèle, de tels agissements dépassent les limites de la libre concurrence et constituent la concurrence déloyale, qu'il échut de faire cesser. (B. f. Comm. Seine, 5 janv.) 394

4. — Caractères constitutifs. — Nécessité de la déloyauté. — Réclame exagérée. — Préjudice causé aux concurrents. — Absence de manœuvres dolosives. — Légitimité.

En matière commerciale et industrielle, la liberté

de la concurrence est une règle qui ne doit fléchir qu'au cas où la concurrence, licite en elle-même, est pratiquée d'une façon déloyale à l'aide de mensonges ou manœuvres dolosives destinées à tromper le public et il ne suffit pas, pour qu'elle puisse donner ouverture à une action, qu'elle doive son succès à des réclames plus ou moins exagérées, tendant à allécher les clients et relatives, soit à la valeur de la marchandise, soit au prix minime auquel elle est offerte, ni que ce succès porte un préjudice certain à des concurrents moins habiles ou plus exigeants. Il échut, dans toute instance en concurrence déloyale, de rechercher si les faits allégués constituent la déloyauté dont, à raison de leur diversité, la loi n'a pu prévoir les éléments qu'il appartient, en conséquence, aux tribunaux d'apprécier.

On ne saurait, par application de ces principes, considérer comme constitutives de concurrence déloyale, diverses publications faites ou distribuées par un commerçant, alors qu'elles n'énoncent que des faits vrais et qu'elles n'ont eu ni pour but ni pour résultat de tromper le public que suffisaient à attirer les conditions de vente plus favorables que celles des autres commerçants d'une ville, que le dit commerçant faisait à la clientèle.

Spécialement, si le débailage dans une ville des marchandises d'un commerçant y a été annoncé sous le titre de « tournée commerciale des Magasins généraux du tissu, créés pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France », ce fait peut constituer une réclame exagérée, mais ne saurait être considéré comme un acte de concurrence déloyale, lorsque ce commerçant ne fait que se servir d'un titre en possession duquel il est depuis des années, dont se servent également bien d'autres commerçants, et qu'en employant ce titre de Magasins généraux, il n'a établi ni même cherché à établir une confusion avec les Magasins généraux de l'Etat auxquels il ne peut lui être reproché aucune allusion. (B. f. Paris, 17 janv.) 395

5. — Imitation du nom d'un produit. — Action en justice. — A qui elle appartient.

L'action en concurrence déloyale du chef d'imitation ou emploi du nom et de la forme d'un produit n'appartient pas à celui qui ne justifie à l'égard de ces marques d'aucun droit privatif issu d'un dépôt préalable. (Comm. Gand, 3 janv.) 601

6. — Wie ist dem unantern Wettbewerb in Handel und Gewerbe zu begegnen, von Julius Bachem. 944

— Voy. Contrefaçon de marques de fabrique, 1, 3.

Condamnation. — Voy. Acquiescement.

Condamnation conditionnelle. — 1. — Contravention. — Condamnation antérieure, avec sursis, pour une autre contravention. — Sursis nouveau applicable.

C'est le taux de la peine infligée légalement par le juge qui détermine le caractère réel de l'infraction.

Un prévenu ne peut être traité plus rigoureusement à raison d'une condamnation antérieure, avec sursis, du chef de contravention, qu'il ne le serait à raison d'une condamnation analogue à l'occasion de laquelle le sursis lui aurait été refusé ; cette dernière ne forme pas obstacle à la faveur du sursis. (Brux., 12 déc. 1892.) 86

2. — Absence de condamnation pendant le délai. — Nouvelle application de la loi.

Celui qui a été condamné conditionnellement, avec sursis, et qui endéans le délai fixé n'encourt plus de condamnation pour crime ou pour délit, peut encore dans la suite être condamné conditionnellement. (Civ. Tongres, 13 oct.) 1160

3. — Expiration du sursis. — Application itérative de la loi du 31 mai 1888.

Le prévenu dont le sursis antérieur est expiré est censé n'avoir encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit et il y a lieu de lui faire application de l'art. 9, L., 31 mai 1888, quand les circonstances de la cause sont de nature à faire espérer qu'il s'amendera. (Civ. Brux., 18 oct.) 1274

4. — Expiration du sursis. — Condamnation postérieure. — Application itérative de la loi du 31 mai 1888. — Déclaration contraire du Ministre de la Justice. — Insuffisance.

La condamnation doit être considérée comme non avenue si pendant le délai du sursis le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Il importe peu, en présence de termes aussi clairs et formels que ceux de l'art. 9, L., 31 mai 1888, emportant par eux-mêmes un sens précis, que le Ministre de la Justice ait déclaré que pour lui ces expressions devaient s'entendre en ce sens qu'une condamnation conditionnelle, même après le délai accordé et alors que le condamné n'est pas retombé, ferait obstacle à un nouveau sursis. (Civ. Brux., 3 nov.) 1288

5. — Expiration du sursis. — Impossibilité d'appliquer itérativement la loi. — Appel. — Suppression du caractère conditionnel. — Frais à charge du prévenu.

La personne qui a été condamnée une fois conditionnellement ne peut plus jouir une seconde fois de ce bénéfice, alors même qu'elle a ponctuellement observé la condition pendant le délai fixé.

Les frais d'appel restent à la charge du prévenu lorsque, sur l'appel du ministère public seul, la Cour confirme la peine prononcée par le premier juge, mais en supprime le caractère conditionnel. (Liège, 22 nov.) 1365

6. — Contravention. — Condamnation conditionnelle. — Sursis non expiré. — Condamnation pour un délit. — Application du bénéfice de la condition.

Le prévenu qui a été condamné conditionnellement pour une contravention par un tribunal correctionnel, peut encore obtenir le bénéfice de la condamnation conditionnelle lorsqu'il est condamné ensuite pour un délit, alors même que le sursis n'est pas expiré. (Liège, 22 nov.) 1377



7. — Condamnation conditionnelle. — Statistique. 27  
 8. — La condamnation conditionnelle des militaires, par Jules Destrée. 1451  
 — Voy. Libération conditionnelle, 2.  
 Condition. — Caractère. — Contrat. — Clause formelle. — Interprétation par l'intention des parties. — Non admissibilité.  
 La condition n'est potestative que si elle fait dépendre de la volonté du débiteur l'existence même de son obligation, en sorte qu'il ne soit lié que s'il lui plaît. (Brux., 18 juill.) 1217  
 — Voy. Concierge. — Donation entre vifs, 1. — Privilège de créance, 3. — Substitution prohibée. — Vente en général, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 1.  
 Conférence du Jeune Barreau. — 1. — Projet de fête au Jeune Barreau de Bruxelles. 45  
 2. — Sections d'études de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Procès-verbal de l'assemblée de janvier 1893. 46  
 3. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Entretien de M. le docteur Dallemagne sur *Les dégénérés et les déséquilibrés*. 62, 172  
 4. — *Profession de foi du Jeune Barreau*, organe de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 110  
 5-6. — Conférences au Jeune Barreau de Bruxelles. — Fixation des dates. 191  
 7. — Conférence française de Gand. — Adoption du projet de M<sup>e</sup> Van Loo sur la défense libre des vagabonds. — Causerie de M<sup>e</sup> Abel. 220  
 8. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Nominations pour la commission parlementaire et les discours de rentrée d'octobre 1893. 221  
 9. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Rapport sur l'organisation d'un comité de défense des enfants arrêtés et traduits en Justice, présenté à l'Assemblée générale de la Conférence par MM<sup>es</sup> Henri Gedoelst, Paul Otlet et Georges Schoenfeld. 209, 225, 241, 257  
 10. — Conférence de M. Arthur Goddyn, au Jeune Barreau de Gand, sur *La littérature et le crime*. 284  
 11. — Conférence de M<sup>e</sup> Vandervelde, au Jeune Barreau de Charleroi, sur le *Parti ouvrier*. 284  
 12. — L'Abbé De Baets à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 301  
 13-14. — Instantanés extraits du *Jeune Barreau*, organe de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 327  
 15. — Conférence de Paul Verlaine au Jeune Barreau de Bruxelles. 335  
 16. — Un poème sur la Basoche. 350  
 17. — Causerie de M<sup>e</sup> Jules Destrée, au Jeune Barreau de Bruxelles, sur les *Paradoxes professionnels* et de M<sup>e</sup> Errera sur la *Propagande agraire en Angleterre*. 380  
 18. — Conférence du D<sup>r</sup> Dallemagne, au Jeune Barreau de Bruxelles, sur les *Dégénérescences mentales*. 378  
 19. — Le Contrat de travail à la Conférence du Jeune Barreau de Verviers. 411  
 20. — Conférence de M<sup>e</sup> Schoenfeld au Jeune Barreau de Charleroi. 462  
 21. — Causerie de M. le Juge Goddyn sur la *Littérature et les criminels*. 477  
 22. — *Paradoxes professionnels*. — Conférence de M<sup>e</sup> Jules Destrée, du Barreau de Charleroi, au Jeune Barreau d'Anvers. 316, 498  
 23. — Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles. 495  
 24. — Correspondance gantoise. — Les paradoxes professionnels de M<sup>e</sup> Destrée. — M<sup>e</sup> Christophe et l'abbé De Baets. — Le groupement des œuvres de patronage et de protection sociale. 316, 511  
 25. — Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles. — Conférence de M. le docteur Verriest sur *Les Organes du langage*. 558  
 26. — Conférences de M<sup>e</sup> Jules Janson, au Jeune Barreau de Bruxelles, sur le projet de loi concernant le louage d'ouvrage et l'assurance obligatoire contre les accidents du travail. 655  
 27. — A la Conférence du Jeune Barreau de Gand. — Causerie de M. le docteur Morel sur *Le Traitement des Dégénérés*. 669  
 28. — La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles à Hoogstraeten, Merxplas et Wortel. 699  
 29. — Sections d'études de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Extension de leur activité. 717  
 30. — Un Laboratoire de sciences sociales au Jeune Barreau de Bruxelles. 766  
 31. — Les travaux du Jeune Barreau. 780  
 32. — Programme des excursions professionnelles du Jeune Barreau de Bruxelles. 797  
 33. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Les crimes contre les masses. — Projet de loi par M<sup>e</sup> Edmond Picard. 844  
 34. — Manifestation en l'honneur du docteur Dallemagne. 847  
 35. — Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. — Compte rendu de la séance du 22 juin. 848  
 36. — Excursion annuelle de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Itinéraire. 862  
 37. — Elections au Jeune Barreau de Liège. 879  
 38. — Conférence du Jeune Barreau de Tournai. — Elections. 907  
 39. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Discussions parlementaires. 924  
 40. — Manifestation en l'honneur de M. le Docteur Dallemagne. 925  
 41. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Elections. 926

42. — Elections au Jeune Barreau de Bruxelles. 940  
 43-44. — Conférence du Jeune Barreau de Tournai. — Séance de rentrée. 1037  
 45. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Clôture du cours de M. le docteur Dallemagne. 1022  
 46. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Séance solennelle de rentrée du 14 octobre 1893. — *Les syndicats de communes*. Discours prononcé par M<sup>e</sup> Somerhausen. 1041  
 47. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Lettre de Verlaine. 1088  
 48. — Cercle d'études du Jeune Barreau de Bruxelles. — Enquête sur le bulletin de renseignements. 1089  
 49. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance de rentrée du samedi 21 octobre 1893. 1164  
 50. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Communication en vue de réformes professionnelles. 1183  
 51. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance solennelle de rentrée du 21 octobre 1893. — Discours de M<sup>e</sup> Auguste Dupont, Président de la Conférence. — *L'évolution morale et la crise pessimiste à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*. Discours prononcé par M<sup>e</sup> Louis Franck. — Discours de M<sup>e</sup> René De Maertelaere, Bâtonnier. 1185  
 52. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Réformes professionnelles. 1211  
 53. — Conférence du Jeune Barreau de Tournai. — Séance de rentrée. 1230  
 54. — Conférence du Jeune Barreau de Liège. — Séance solennelle de rentrée du 28 octobre 1893. — *La Photographie*. Discours prononcé par M<sup>e</sup> Marcel Fraipont, Directeur de la Conférence. 1004, 1233  
 55. — Conférence du Jeune Barreau de Tournai. — Séance solennelle de rentrée du samedi 4 novembre 1893. — *L'Assurance ouvrière obligatoire*. Discours prononcé par M<sup>e</sup> Delcourt. 1257  
 56. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Une assemblée générale de la Conférence. 1276  
 57. — Conférence du Jeune Barreau de Gand. — Séance de rentrée. 1277  
 58-59. — Conférence du Jeune Barreau de Mons. — Séance de rentrée. 1311  
 60. — Travaux de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 1388  
 61. — A Charleroi. 1164, 1388  
 62. — Palais-Noël. 1405  
 63. — Vlaamsche Pleitgenootschap der Brusselsche Balie. 1423  
 64. — Conférence de M<sup>e</sup> Em. Vandervelde au Jeune Barreau de Liège sur le *Collectivisme*. 1455  
 — Voy. Bulletin de renseignements, 1. — Chronique judiciaire, 18. — Colonie, 1, 2. — Défense gratuite. — Droit d'auteur (œuvres artistiques et littéraires.) 4  
 Confiscation. — Die Massregel der Einziehung (La mesure de la confiscation), par le D<sup>r</sup> Otto Kobner. 143  
 — Voy. Douanes et accises. — Mise à la disposition du gouvernement, 1.  
 Congé (Louage de services). — 1. — Employé. — Engagement d'apporter une clientèle à son patron. — Congé sans motif et trop précipité. — Impossibilité d'amener la clientèle promise. — Dommages-intérêts.  
 L'employé qui s'est engagé vis-à-vis de son patron à lui amener une clientèle importante a droit à des dommages-intérêts en cas de congédiement sans motif légitime, alors qu'on ne lui a pas laissé le temps nécessaire pour justifier de ses aptitudes et pour amener la clientèle qu'il avait promise. (B. f. Paris, 19 janv.) 396  
 2. — Louage de services. — Patron et employé. — Obligation de respect. — Manquement. — Cas insuffisant pour opérer rupture.  
 Si l'employé doit respect et obéissance à son patron, tout manquement à ces obligations ne peut autoriser la rupture immédiate, par le maître, de la convention de louage de services.  
 On ne saurait reprocher à un employé de s'être indigné de la supposition, émise par son patron, qu'il n'aurait pas été étranger à des lettres anonymes adressées à ce dernier. (Comm. Brux., 20 fév.) 505  
 — Voy. Commis des négociants et des particuliers, 3.  
 Congrégation religieuse. — Voy. Contrefaçon de marques de fabrique, 1.  
 Conjoint. — Voy. Epoux.  
 Connaissance. — Clause d'exonération des fautes de l'équipage. — Validité. — Faute nautique et faute commerciale. — Identification.  
 Si, en matière ordinaire, la clause d'exonération de la responsabilité de tout fait ou faute quelconque, insérée dans le connaissance, a tout au moins pour effet de déplacer le fardeau de la preuve, en matière de charte-partie et de connaissance, la stipulation trouve pleinement sa justification, d'une part, dans l'obligation où sont les armateurs de choisir leur capitaine dans une catégorie de personnes jugées aptes par l'autorité publique à remplir cette fonction, et, d'autre part, dans l'impossibilité où ils se trouvent de surveiller ses agissements.  
 Il n'y a pas à distinguer entre la faute nautique commise par le commandant du navire en sa dite qualité, et la faute commerciale qu'il pourrait commettre comme agent commercial de l'armateur; dût-on distinguer, le fait de non-représentation par le capitaine de la totalité des marchandises portées dans le connaissance devrait être considéré comme une faute nautique. (Nîmes, 13 mars.) 761  
 — Voy. Surestrie, 2, 5. — Transbordement.  
 Connexité. — Voy. Attroupement, 2. — Avocat, 2. — Compétence civile (en gén.), 2.  
 Conseil communal. — Voy. Calomnie ou diffamation, 3. — Colportage, 6.

Conseil de discipline du Barreau. — 1. — Barreau. — Association civile. — Intérêts communs. — Prérogative du conseil de discipline. — Droit d'imposer une cotisation. — Refus de la payer. — Sanction pénale. — Omission au tableau. — Caractère.  
 Le Barreau d'un Tribunal constitue une véritable corporation créée par la loi en vue de la bonne reddition de la justice; il est tout à la fois un corps constitué et une association ou société civile ayant des intérêts communs à tous ses membres.  
 Son fonctionnement et son administration exigent des ressources qui, à défaut de donations ou legs, ne peuvent être demandées qu'à ses membres au moyen de la cotisation; le Conseil de discipline a seul la mission et est, d'ailleurs, seul à même d'apprécier les besoins annuels, d'y faire face et d'en fixer le chiffre.  
 Il ne peut être libre aux membres du Barreau de refuser de payer cette cotisation sans motif légitime; une peine peut, selon les cas, leur être appliquée. En toute hypothèse, pareil refus équivaut à une sorte de démission de l'association; le Conseil a le droit d'omettre au tableau l'avocat qui y persiste.  
 L'omission au tableau des avocats n'est pas une peine. (Cons. disc. Barr. Verviers, 6 févr.) 266  
 2. — Saisie de pièces chez un avocat. — Examen des faits par le Conseil de discipline. — Délibération. — Méconnaissance des droits de la défense. — Protestation. — Envoi d'une expédition au Procureur Général. — Compétence. — Légalité.  
 Le Conseil de discipline de l'Ordre des Avocats qui, ayant appris qu'il avait été procédé, en vertu d'un mandat du juge d'instruction, à la perquisition et à la saisie, dans le cabinet d'un avocat, de papiers et correspondances lui confiés par un client inculpé, a jugé utile de vérifier si cet avocat avait fait tout ce que le devoir lui commandait pour empêcher l'exécution d'une mesure qui aurait violé les droits de la défense, et a déclaré, après vérification, que sa conduite avait été irréprochable, s'est renfermé dans le cercle de ses attributions.  
 Il s'y est encore renfermé en ajoutant qu'il s'associait à la protestation de l'avocat, qui n'était que la juste revendication des droits toujours reconnus à la défense, et en décidant, à raison du caractère de l'incident, et sans prétendre à un droit de blâme qui ne lui appartenait que vis-à-vis des membres de l'Ordre, qu'une expédition de sa délibération serait envoyée au Procureur Général près la Cour d'appel. (Cass. fr., 13 févr.) 329  
 — Voy. Appel disciplinaire. — Barreau, 16.  
 Conseil de prud'hommes. — Voy. Prud'hommes.  
 Conseil judiciaire. — 1. — Achats à crédit par le prodigue. — Circonstances où ils sont légitimes. — Actes en rapport avec les besoins et les ressources.  
 Pour décider si les achats faits à crédit par une personne placée sous conseil judiciaire, sans l'assistance de son conseil, sont valables ou non, il y a lieu de rechercher si, eu égard à sa situation de fortune, les achats, en tenant compte de leur nature et de leur importance, sont causes d'engagements excessifs dont l'exécution forcée entraînerait l'aliénation de ses biens.  
 Les fournitures doivent être payées intégralement si elles correspondent aux besoins et sont en proportion avec les ressources du prodigue qui les a commandées. (Civ. Anvers, 8 nov. 1892.) 358  
 2. — Achats à crédit. — Nécessité de l'assistance.  
 Les personnes placées sous conseil judiciaire doivent être assistées de leur conseil pour faire des achats à crédit; l'art. 485, C. civ., est édicté seulement pour le mineur émancipé et ne peut s'appliquer au prodigue. (J. P. Anvers, 23 juin 1892.) 362  
 3. — Achat des choses nécessaires à la vie. — Caractère licite. — Limite raisonnable.  
 La personne placée sous conseil judiciaire peut acheter les choses nécessaires à la vie; néanmoins cette faculté doit s'entendre d'une manière raisonnable et les achats doivent être en rapport avec l'état de fortune et la situation sociale de celui qui a été l'objet d'une pareille mesure. (Civ. Anvers, 8 juin.) 902  
 — Voy. Autorisation de femme mariée, 1.  
 Consentement. — Voy. Acquiescement. — Agréation. — Captation ou suggestion. — Cause (convention). — Droits d'auteur (œuvres artistiques ou littéraires), 1. — Erreur (en général). — Offre. — Ratification.  
 Conservateur des hypothèques. — Décharge donnée par la Cour des comptes. — Portée simplement administrative. — Maintien de la responsabilité civile.  
 La décharge donnée, soit par le ministre des finances, soit par la Cour des comptes, à un conservateur des hypothèques tant pour ses comptes de l'année, comme préposé à la caisse des dépôts et consignations, que pour l'ensemble de sa gestion à la fin de celle-ci, ne concerne que les actes et la responsabilité du comptable public vis-à-vis de l'Etat; cette décharge est étrangère aux fautes que ce comptable pourrait avoir commises à l'égard des tiers et ne peut être opposée à ces derniers pour lesquels elle est *res inter alios acta*. (Civ. Brux., 4 janv.) 373  
 Consignation. — Voy. Conservateur des hypothèques. — Saisie immobilière, 1. — Tutelle. — Vente en général, 3.  
 Constitution belge. — 1. — 7 septembre 1893. — Arrêtés royaux apportant des modifications à la Constitution. 991  
 2. — La Constitution révisée de la Belgique. 1040  
 — Voy. Revision de la Constitution.  
 Constitution d'avoué. — Voy. Jugement par défaut, 1.  
 Construction. — Construction de bâtiments contigus à des constructions antérieures. — Dégâts. — Action en responsabilité. — Etendue des obligations de voisinage.  
 Celui qui élève le premier des constructions dans

un quartier nouveau n'a d'autre droit, à raison de cette antériorité, que d'exiger de ceux qui bâtissent après lui la réparation des dégâts qu'ils occasionnent par une « faute déterminée ».  
 Le premier constructeur doit subir comme une obligation dérivant du voisinage les inconvénients résultant des « causes naturelles ».  
 Ne constitue pas une faute le seul fait de l'érection de bâtiments au milieu d'une agglomération urbaine où les terrains sont nécessairement destinés à la bâtisse, alors que les nouvelles constructions élevées restent par leur dimension, leur poids et leur architecture, dans la catégorie de celles que l'on devait prévoir. (Brux., 20 juin.) 1223  
 — Voy. Hypothèque, 1. — Mandat, 3. — Référé, 3. — Taxe communale, 4.  
 Consultations gratuites (Bureau des). — Voy. Défense gratuits. — Pro Deo, 1.  
 Contrainte. — Voy. Abatage d'animaux, 1. — Désertion, 2.  
 Contrainte en matière fiscale. — Voy. Taxe communale, 2.  
 Contrat de mariage. — Voy. Communauté légale.  
 Contrat judiciaire. — Belge assignant un étranger à l'étranger. — Contrat judiciaire. — Acceptation du jugement. — Droit de l'opposer même en Belgique.  
 Le Belge qui attrait librement, sans aucune nécessité, un étranger devant une juridiction étrangère, s'engage, par le fait même, à respecter, en ce qui concerne sa demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie et renonce implicitement à porter le même débat devant les tribunaux de son pays; le jugement du tribunal étranger lui est opposable, non pas comme ayant l'autorité de la chose jugée, mais comme résultant d'un contrat judiciaire qui le lie conformément au droit général des conventions. (Brux., 13 mai.) 794  
 — Voy. Appel de justice de paix. — Demande nouvelle (mat. civ.), 1. — Evaluation du litige.  
 Contrevenant. — Voy. Condamnation conditionnelle, 1.  
 Contrefaçon artistique ou littéraire. — 1. — Reproduction sans autorisation. — Nécessité de vérification préalable. — Négligence du reproducteur. — Infraction.  
 La loi du 22 mars 1886 qui, dans le but de garantir le droit d'auteur, prohibe toute reproduction quelconque sans autorisation de l'auteur, n'a ordonné aucune formalité en vue de porter ces droits à la connaissance du public; la propriété de chaque œuvre constitue une présomption.  
 Chacun a le devoir, avant d'introduire ou de vendre une reproduction, de s'enquérir s'il existe un droit d'auteur; à défaut de cette recherche, l'ignorance prétendue doit être considérée comme volontaire et ne fait point obstacle à l'application de l'art. 22 de la loi précitée. (Corr. Bruges, 28 janv.) 345  
 2. — Droit d'auteur. — Exécution musicale. — Absence de fraude. — Simple responsabilité civile.  
 L'exécution ou la représentation musicale ne constitue un délit que si elle révèle une atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur.  
 Il faut distinguer l'usurpation commise, soit dans le but d'exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur, soit de nuire intentionnellement à sa réputation artistique, d'une simple reproduction, qui n'est inspirée par aucune espèce de fraude ou de malveillance; la première est frappée d'une peine correctionnelle, la dernière reste dans le domaine de la responsabilité civile. (Corr. Bruges, 10 janv.) 216  
 3. — Propriété littéraire. — Exécution de morceaux de musique dans un concours de cyclistes. — Non applicabilité de la loi pénale. — Dommages-intérêts contre la partie civile.  
 Ne tombe pas sous l'application de la loi du 22 mars 1886, l'exécution, dans une réunion qui n'est pas une fête musicale, de morceaux qui se sont faits à la seule convenance du chef d'orchestre, sans programme et sans aucune intervention du prévenu.  
 L'atteinte au droit du compositeur n'est un délit que par l'exécution « méchante » ou « frauduleuse » de son œuvre.  
 En l'absence d'intention méchante ou frauduleuse, la poursuite devant la juridiction correctionnelle est téméraire et doit donner lieu à des dommages-intérêts. (Corr. Brux., 28 déc. 1892.) 502  
 4. — Propriété littéraire. — Exécution d'une œuvre malgré la défense de l'auteur. — Fraude. — Organisation d'un festival. — Signature des programmes, affiches, etc.  
 Celui qui exécute une œuvre sans le consentement de l'auteur est en faute, et cette faute devient plus grave et se transforme en fraude si, informé par l'auteur que celui-ci entend faire respecter ses droits et ne laissera exécuter son œuvre que moyennant arrangement préalable, le prévenu passe outre à cette défense et fait exécuter, quand même, l'œuvre objet du débat.  
 Tombe sous l'application de l'art. 22 de la loi sur les droits d'auteur, le président organisateur d'un festival de musique qui signe les programmes, affiches, etc., règle l'organisation des kiosques et l'ordre d'exécution des diverses sociétés appelées; son rôle est celui d'un coauteur. (Corr. Liège, 2 mars.) 503  
 5. — Partitions de musique. — Contrefaçon. — Eléments constitutifs. — Nécessité de l'édition. — Simple emploi de copies manuscrites. — Absence de vente. — Inexistence de la contrefaçon.  
 Le délit de contrefaçon ne peut exister que lorsqu'il y a édition, c'est-à-dire vente ou distribution au public de copies exécutées sans autorisation de l'auteur ou de son cessionnaire et faisant une concurrence illicite à l'édition originale; il en est autrement des copies dont l'usage n'est que l'exercice du droit de représentation et qui ne sont pas mises dans le commerce. (Cass. f., 25 janv.) 1082



6. — Œuvre littéraire. — Définition. — Catalogue et dessins d'un marchand de vêtements. — Applicabilité de la loi.

La loi du 19 juillet 1793, qui garantit aux auteurs la propriété de leurs écrits, ne faisant entre eux aucune distinction eu égard à leur plus ou moins de valeur, à leur nature et à leur objet, on doit considérer comme production de l'esprit ou du génie rentrant sous sa protection, toute œuvre qui a nécessité un travail de l'esprit ou de l'intelligence; il importe peu que l'écrit soit destiné à être vendu, ou qu'il soit seulement distribué gratuitement et comme accessoire d'un produit industriel qu'il sert à faire connaître, la généralité de la loi embrassant tous les cas.

Le droit de propriété dont s'agit ne concerne pas exclusivement les créations entièrement originales; il s'étend également à celles dont les éléments, bien qu'empruntés au domaine public, ont été choisis avec discernement, disposés dans un ordre spécial, et appropriés avec intelligence à un usage plus ou moins général, quelle que soit, d'ailleurs, la nature de cet usage.

Si les dessins et le catalogue d'un marchand de vêtements, conçus dans un but purement industriel et commercial, n'appartiennent pas à proprement parler aux œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, produits de l'esprit ou du génie, ils n'en dénotent pas moins, de la part de leur auteur, une conception de l'esprit, un labeur véritable, en un mot, une création susceptible d'être l'objet d'une propriété privée et protégée, dès lors, contre la contrefaçon. (B. f. Nancy, 18 avril.) 1082

7. — Œuvre musicale. — Exécution sans le consentement de l'auteur. — Infraction pénale. — Nécessité de la fraude. — Caractères légaux de celle-ci.

Il y a atteinte au droit d'auteur d'une œuvre musicale dans toute exécution publique sans le consentement de l'auteur; cette atteinte constitue le délit de contrefaçon lorsqu'elle a été méchante ou frauduleuse.

La fraude en cette matière consiste dans le fait d'exploiter l'œuvre d'autrui, c'est-à-dire d'en tirer parti publiquement et sans autorisation, avec la volonté de se soustraire au paiement d'un droit que l'on sait être dû, et de procurer ainsi à soi-même ou à d'autres un avantage illicite, sans distinguer si l'on a agi par esprit de lucre, par charité ou dans un but d'amusement. (Gand, 28 juin.) 1116

8. — Atteinte « méchante » et « frauduleuse » au droit. — Exécution d'une œuvre musicale. — Absence d'esprit de lucre et d'intention de nuire. — Inapplicabilité de la loi du 22 mars 1886.

Pour que le délit de contrefaçon existe, il ne suffit pas du dol dit général, ou connaissance de la prohibition de la loi unie à la volonté de l'enfreindre; il faut, en outre, l'un des buts déterminés, caractérisés par les mots « méchamment » et « frauduleusement » dont se sert l'art. 22, L., 22 mars 1886.

La contrefaçon et spécialement l'exécution non autorisée d'une œuvre musicale est punissable dans les cas seulement où elle a été faite par esprit de lucre ou avec l'intention de nuire à l'œuvre ou à la réputation artistique de l'auteur. (Cass., 13 nov.) 1313

9. — Architecture. — Œuvre nouvelle. — Conditions requises pour obtenir protection. — Agencement d'éléments connus.

La loi sur le droit d'auteur s'applique aux œuvres d'architecture.

Pour être considéré comme auteur d'une œuvre, il n'est pas nécessaire de produire un projet complètement et entièrement original dont tous les éléments ont été inventés et composés par celui qui a créé l'œuvre; on peut considérer comme auteur celui qui compose et exécute un dessin et un plan en ajoutant sa part d'individualité aux éléments que lui a fournis le domaine public.

Il importe peu que les éléments divers qui composent un monument existassent antérieurement; on ne doit prendre en considération que l'assemblage de tous ces éléments, leur disposition dans un ordre spécial nouveau.

Il n'est pas nécessaire que l'œuvre produite soit générale, il suffit qu'elle revête un caractère artistique. (Civ. Anvers, 25 oct.) 1322

— Voy. Photographie, 2.

Contrefaçon de brevet d'invention. — Becs à gaz dits « Becs Auer ». — Contrefaçon par importation et détention. — Bonne foi. — Annonces dans les journaux. — Publicité du jugement.

N'agit pas sciemment dans le sens de l'art. 5 de la loi de 1854, celui qui, tout en ayant connaissance des brevets contrefaits, n'a pas, en achetant et en revendissant les objets brevetés, été renseigné sur leur origine ni sur leur importation frauduleuse.

Quand il y a eu annonce dans les journaux des objets contrefaits (dans l'espèce les becs à gaz Auer), il y a lieu d'autoriser le demandeur en contrefaçon à faire publier le jugement. (Civ. Mons, 23 févr.) 282

Contrefaçon de dessins et de modèles de fabrique. — 1. — Dessin. — Vente avant dépôt. — Domaine public. — Absence de délit.

La vente d'un dessin industriel, opérée avant le dépôt au greffe, fait tomber ce dessin dans le domaine public alors, du reste, que des papiers dentelés du dessin prétendument contrefait avaient été fabriqués et même vendus par les prévenus avant la date du dépôt. (Brux., 28 déc. 1892.) 99

2. — Exception de chose jugée. — Application en matière de dessins. — Sens et portée du décret de 1793 et de la loi de 1806. — Différences. — Application aux dessins artistiques ou aux dessins de fabrique. — Distinction. — Etiquettes. — Dessins ayant une existence isolée. — Productions de l'esprit. — Convention française de 1861. — Traité avec la Russie. — Suppression de l'obligation du dépôt.

En matière de contrefaçon, il n'y a pas chose

Jugée lorsqu'il n'y a pas identité entre les dessins dont il s'agit au procès et ceux qui ont fait l'objet d'un arrêt antérieur.

Le décret du 24 juillet 1793 avait pour but de protéger les créations de l'esprit humain, abstraction faite du degré de perfection de l'œuvre et du but poursuivi en la créant, tandis que la loi du 18 mars 1806 a en vue la protection des industries qui ont recours à l'art pour donner à leurs produits une valeur plus grande en leur imprimant un cachet de nouveauté.

Pour se rendre compte de la législation qu'il convient d'appliquer, il suffit de rechercher si les dessins litigieux sont destinés à exister isolément ou bien s'ils sont appelés à être appliqués sur un produit industriel quelconque devant leur servir de « support ».

La possibilité de coller ces dessins sur des bouteilles de liqueur ou sur tout autre objet, en guise d'étiquettes, ne les empêche pas d'avoir une existence et une valeur propre comme dessins.

Le traité conclu en 1862 entre la Belgique et la Russie a supprimé l'obligation du dépôt des œuvres du dessin; dès lors, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1861, les Français sont également dispensés de cette formalité. (Civ. Brux., 28 juin.) 918

Contrefaçon de marques de fabrique. — 1. — Action intentée par un religieux. — Dépôt de marque en son nom. — Patente de distillateur. — Recevabilité. — Acte de cession de la marque. — Prétendue nullité invoquée par un tiers. — Non recevabilité. — Concurrence. — Prospectus. — Dépréciation du produit. — Responsabilité.

Les membres d'une communauté religieuse ne sont frappés, *ut singuli*, d'aucune incapacité légale; ils peuvent posséder, contracter, poursuivre des actions en justice comme tout citoyen.

Spécialement un religieux est recevable à agir en nom personnel à l'effet de se faire maintenir dans la jouissance de ses droits privatifs sur une marque de fabrique (Chartreuse), lorsque les dépôts de cette marque ont été faits et renouvelés à son profit exclusif et qu'il est individuellement patenté comme distillateur liquoriste.

Un tiers poursuivi en concurrence déloyale n'est pas recevable à exciper de la nullité d'un acte de cession de marque lorsqu'il ne prétend aucun droit sur la marque et qu'il n'a pas été partie au dit acte.

Un contrat translatif de propriété, quels que soient les vices intrinsèques dont il est infecté, se soutient par sa seule apparence et produit ses effets juridiques tant que la nullité n'en est pas prononcée à la demande des parties intéressées dans ce contrat.

Le droit privatif sur une marque est violé par une société qui présente ses produits au public en affirmant qu'ils sont semblables à ceux provenant de l'établissement du possesseur de la marque, faisant ainsi fruit de la notoriété acquise à celle-ci, et critiquant spécialement et directement la liqueur dans un des éléments qui doivent attirer l'attention des consommateurs, à savoir le prix de vente. (Brux., 4 févr.) 239

2. — Premier usage. — Condition attributive du droit exclusif. — Nécessité du dépôt pour son exercice. — Présomption de droit exclusif. — Armoiries. — Assimilation au nom patronymique. — Vente de produits revêtus de la marque contrefaite. — Bonne foi. — Responsabilité. — Coauteurs d'un fait dommageable. — Absence de solidarité

Celui qui a fait le dépôt de sa marque est couvert par la présomption que la loi y attache et qui forme en sa faveur un titre auquel provision est due; le titulaire n'a pas à prouver qu'il a le premier fait usage de la dénomination ou des signes distinctifs faisant partie de sa marque, qu'il prétend avoir été contrefaite ou usurpée.

Si le dépôt d'une marque de fabrique est nécessaire pour rendre recevable l'action en contrefaçon, la propriété s'en acquiert de plein droit par le seul usage; le premier usage, envisagé relativement au genre d'industrie et de commerce pour lequel le déposant a exprimé l'intention de se servir de la marque, doit s'entendre d'une possession antérieure certaine et publique, soit en Belgique, soit à l'étranger.

Les armoiries doivent être mises sur la même ligne que le nom patronymique; elles peuvent constituer une marque de fabrique; elles s'attachent à la personne comme le nom; celui qui les possède a le droit de s'en servir au même titre et dans les mêmes conditions; ce droit préexiste à l'usage et lui survit lorsqu'il vient à cesser.

Celui qui met en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite commet un acte illicite qui engage sa responsabilité personnelle, bien qu'il ne soit pas l'auteur de la contrefaçon, s'il a dû s'apercevoir de l'imitation.

Les coauteurs d'un fait dommageable, résultant de la responsabilité civile, qui découle d'un délit ou d'un quasi-délit, ne sont pas tenus solidairement à la réparation poursuivie contre eux. (Comm. Brux., 5 décembre 1892.) 297

3. — Absence de dépôt. — Action en concurrence déloyale non recevable.

Celui qui, faute du dépôt, n'a pas l'action en contrefaçon d'une marque, n'a pas l'action du chef de concurrence déloyale fondée uniquement sur ce qu'un autre aurait imité cette marque. (Comm. Brux., 29 juillet 1892.) 299

— Voy. Concurrence déloyale, 5.

Contre-maître. — Voy. Brevet d'invention, 1. — Concurrence déloyale, 1.

Contribution. — Voy. Egout. — Impôt. — Taxe communale, 2.

Contribution directe. — Prescription triennale. — Application aux seuls rapports avec le fisc.

Les art. 149 et 150, L., 3 frimaire an VII, et l'art. 17, Arr., 16 thermidor an VIII, qui ont établi

la prescription triennale en matière de contributions directes, introduisent une exception au droit commun et doivent être interprétés restrictivement; ils ne régissent que les relations existant entre les receveurs ou percepteurs des impôts et les contribuables et il ne peut en être question dans les rapports contractuels entre parties. (Civ. Brux., 1<sup>er</sup> mars.) 437

Contribution foncière. — 1. — Baux. — Clauses diverses relatives aux impositions. — Contributions personnelles et foncières. — Taxe des pompiers. — Sens et interprétation.

L'impôt appelé foncier est celui fondé uniquement sur le revenu indiqué dans les registres du cadastre, d'après l'évaluation de la valeur qui a été faite de l'immeuble.

Quand les contractants se servent simplement dans leurs baux des termes « contributions personnelles à charge du locataire, contributions foncières à charge du propriétaire », la taxe imposée par la ville, étant de nature foncière, est due par celui-ci.

Il pourrait en être autrement lorsque, à Anvers, les contractants ont employé dans le contrat les mots « la taxe sur les pompiers est à charge des locataires », parce qu'il est avéré que la nouvelle taxe communale a remplacé en partie ou absorbé l'ancienne taxe sur les pompiers; dans ce cas, il appartient au juge, en cas de contestation, d'interpréter l'action commune des parties, de juger d'après les termes employés, et d'établir, au besoin, une ventilation.

On doit mettre à charge des locataires la taxe sur le revenu lorsque les parties ont employé les mots « toutes les contributions sont à charge du locataire, hormis les contributions foncières mises ou à mettre par l'Etat ». (J. P. Anvers, 30 avril.) 759

2. — Taxe sur le revenu cadastral. — Caractère d'impôt foncier.

La taxe sur le revenu cadastral, empruntant sa base à la contribution foncière payée à l'Etat, est une contribution foncière. (Civ. Anvers, 31 mai) 889

— Voy. Bail à ferme ou à loyer, 2, 8. — Taxe communale, 1.

Contribution personnelle. — 18 juillet 1893. — Loi apportant des modifications à l'art. 10 de la loi du 9 août 1889 et aux lois des 28 juin 1882 et 30 juillet 1889 sur la contribution personnelle. 946

— Voy. Demande nouvelle, 5.

Convention. — Cause (Convention). — Consentement. — Interprétation de convention, etc.

Convention (Cause). — Voy. Erreur (en général).

Convention illicite, etc. — Voy. Connaissement.

Convention synallagmatique. — Voy. Acte sous seing privé, 1.

Copie. — Voy. Falsification de denrées alimentaires, 1. — Graffes des cours et tribunaux, 1.

Copropriété. — Voy. Bail (en général), 3. — Bienfaisance publique, 1.

Corporation ouvrière. — Voy. Syndicat professionnel, 2.

Correspondance. — Voy. Lettre missive.

Costume. — Voy. Magistrature, 19. — Port illégal de costume. — Tribunal de commerce, 1.

Coupon d'action ou d'obligation. — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 6.

Coupon de chemin de fer. — Chemin de fer de l'Etat. — Abonnement général. — Détermination des trains non accessibles aux abonnés. — Pouvoirs de l'administration et du ministre.

L'art. 35 des conditions réglementaires pour les abonnements de voyageurs, qui permet de rendre certains trains internationaux inaccessibles aux voyageurs nantis d'un abonnement général, n'a pas réservé au ministre des chemins de fer et télégraphes la détermination de ces trains; dès lors elle peut être valablement faite par son administration. (Civ. Termonde, 10 juill.) 1336

— Voy. Transport par chemin de fer, 2, 3.

Coups et blessures. — Voy. Homicide et lésions par imprudence.

Cour d'appel. — Voy. Organisation judiciaire, 1, 2. — Procureur général. — Pro Deo, 2.

Cour d'assises. — Voy. Défense, défenseur. — Lettre missive, 1. — Ministère public, 1.

Cour de cassation. — Voy. Avocat à la Cour de cassation. — Cassation (en général). — Magistrature, 5, 7, 8, 13, 18. — Pro Deo, 2.

Cour des comptes. — Voy. Conservateur des hypothèques.

Cours d'eau non navigable ni flottable. — Voy. Compétence respective, etc., 2.

Course de chevaux. — Accotement d'une route. — Absence de mesures de police. — Responsabilité du cavalier et de celui qui donne le signal de la course.

Lorsque ni les organisateurs d'une course de chevaux qui a lieu sur les accotements d'une route, ni l'autorité n'ont pris les mesures pour ranger la foule sur les côtés et rendre la voie libre, celui qui donne dans ces circonstances le signal de la course accepte partiellement la responsabilité des accidents qui peuvent résulter de ce manque absolu de précautions.

Lorsque le cavalier qui prend part à la course sait que ni les organisateurs, ni l'autorité ne prennent jamais aucune mesure de police, et qu'il a pu constater la chose en donnant le signal d'une course au trot qui avait lieu une demi-heure auparavant, il assume à son tour une part de responsabilité, quoiqu'il ait crié en s'apercevant du danger et se soit efforcé ensuite, tant qu'il a pu, de reténir son cheval pour éviter l'accident.

La responsabilité de tous les deux se trouve diminuée par la négligence de l'autorité et l'imprudence des victimes. (Civ. Bruges, 8 déc. 1892.) 90

Courtier. — Voy. Affrètement, 11.

Couvent. — Voy. Congrégation religieuse.

Créance, créancier. — Voy. Cession de créance. — Compte courant, 1. — Curateur à une succession vacante. — Degrés de juridiction, 1. — Hypothèque. — Sur-séance.

Crédit ouvert. — Voy. Hypothèque, 3. — Ouverture de crédit.

Crimes contre les masses. — 1. — Origine de la rubrique. 207

2. — Emission de titres. — Spéculations de bourse. — Opérations financières. — Abus. — Moyens de les prévenir. — Nomination d'une Commission. (Arrêté royal du 3 décembre 1893) 1375

— Voy. Législation sociale, 2, 7, 11.

Crimes et délits commis par des magistrats. — Voy. Procureur général.

Criminalité. — 1. — Rapport présenté au groupe local belge de l'Union Internationale de Droit Pénal, par M. Ad. Prins, Président de l'Union. 1

2. — Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. 76, 412, 750, 782

3. — L'atavisme judiciaire au siècle dernier. 160

4. — Le Docteur Joseph Desmedt. 303

5. — La justice chez les animaux. 401

6-7. — La folie devant les tribunaux. 445

8. — La criminalité à Chicago. 544

9. — La sociologie criminelle, par G. De Greef. 545, 561

10. — L'école d'anthropologie criminelle. — Lecture faite à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, par l'abbé Maurice De Baets. 560

11. — Identification anthropométrique, instructions signalétiques, par Alphonse Bertillon. 735

12. — La sentence indéterminée, par F. Cattier. 753

13. — Les passions criminelles, leurs causes et leurs remèdes, par M. Bérard des Glajeux. 814

14. — M. Le Jeune et le Congrès de Paris, par Henri Jaspar. 849

15. — La foule criminelle, par G. De Greef. 897

16. — Congrès pénit entiaire international. 908

17. — Les irresponsables devant le jury. 940

18. — La criminalité aux Etats-Unis. 970

19. — La criminalité à Bruxelles. 1037

20. — Statistique des criminelles. — Etats-Unis. 1074

21. — Union internationale de droit pénal. Groupe local belge. — La sentence indéterminée. 1130

22-23. — Les criminels honnêtes. 1211

24. — Les sentences indéterminées et la législation belge. — Rapport présenté au groupe belge de l'Union internationale de Droit pénal, par Paul Otlet. 1257

25. — Fondation Holtzendorff. 1424

26. — A propos de la statistique de la récidive, par Emile Vinck. 1425

27. — Dans les bas-fonds de Bruxelles. — Choses vues, par B. Auerbach. 1457

— Voy. Alcoolisme. — Conférence du Jeune Barreau, 5, 10, 12, 21, 27. — Médecine légale. — Patronage des condamnés, etc. — Vagabondage.

Critique. — Voy. Journal, 1.

Critique littéraire ou artistique. — Voy. Calomnie ou diffamation, 1.

Croix. — Voy. Acte sous seing privé, 1.

Croix Rouge. — Dénomination et emblèmes de la Croix Rouge. — Privilège exclusif en faveur de la corporation. — Emploi par une personne étrangère. — Infraction.

Il résulte du texte et de l'économie de la loi du 30 mars 1891 que le législateur a entendu faire de la dénomination et des emblèmes de la Croix Rouge l'objet d'un privilège exclusif en faveur de la corporation à laquelle il conférait la personification civile, et qu'il a voulu en punir l'emploi par toute personne étrangère qui s'en servirait sans autorisation, soit pour faire appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale.

Le législateur n'a pas voulu assimiler la dénomination et les emblèmes de la Croix Rouge à la simple marque de fabrique d'une personne civile ordinaire; il en a fait les éléments essentiels d'une institution d'ordre public et d'intérêt social, dont le Roi a l'entière direction.

Il importe peu qu'antérieurement à la mise en vigueur de la dite loi, cette dénomination et ces emblèmes se soient trouvés dans le domaine public ou que le prévenu se les soit appropriés. (J. P. Brux., 17 déc. 1892.) 168

Cruauté. — Voy. Acte de cruauté envers les animaux.

Culpabilité. — Voy. Cause de justification.

Culte. — Voy. Congrégation religieuse. — Fabrique d'église. — Prêtre.

Curateur à une succession vacante. — Mandat légal. — Impossibilité pour les créanciers de le révoquer. — Poursuites paralysant la liquidation. — Non recevabilité.

Le curateur à une succession vacante est le mandataire légal des créanciers, en vue de liquider la succession; il n'appartient pas plus à ceux-ci de méconnaître ce mandat que de le révoquer de leur seule autorité; le droit de poursuite des créanciers sur les biens de la succession est paralysé, alors que semblable poursuite, concurremment avec l'action du curateur, rendrait la liquidation impossible sans avantage aucun pour le créancier poursuivant. (Civ. Charleroi, 18 nov.) 1478

Curateur de faillite. — Voy. Faillite, 2, 5, 6, 7, 9.



D

**Danse.** — Voy. *Bal public*.

**Débauche de mineurs.** — Voy. *Attentat aux mœurs*, 1, 2, 3.

**Débit de boissons.** — Voy. *Cabaret*. — Vente immobilière.

**Décès.** — Voy. *Acte de décès*. — Dommages-intérêts, 3.

**Déchargement.** — Voy. *Capitaine de navire*. — Privilège de créance, 1. — Surestaries, 2.

**Déchéance.** — Voy. *Assurances (en gén.)*, 1.

**Déclaration de succession.** — Voy. *Succession (Droits de)*.

**Déclinatoire pour incompétence.** — Justice de paix. — Jugement par défaut. — Opposition. — Déclinatoire d'incompétence non mentionné dans l'exploit. — Déchéance.

Le défendeur, assigné devant un juge incompétent et condamné par défaut, doit, pour obtenir son renvoi, élever le déclinatoire d'incompétence, *ratione loci*, dans l'acte même de l'opposition et il est déchu du droit de demander ce renvoi, si dans cet exploit il s'est borné à indiquer ses défenses au fond.

Devant le juge de paix les parties sont tenues de présenter, *simul et semel*, dès leur première comparution, toutes leurs fins de non recevoir et tous leurs moyens de défense. (J. P. Molenbeek, 22 juin.) 923

— Voy. *Motifs des jugements*, 1.

**Déconfiture.** — Voy. *Failite*, 8.

**Décret.** — Voy. *Tribunal de commerce*, 1.

**Défaut.** — Voy. *Jugement par défaut*.

**Défaut-joinction.** — Jugement de défaut-joinction. — Application au défaut faute de conclure.

L'art. 153, C. proc. civ., sur le défaut-joinction, ne fait aucune distinction entre le cas où un avoué a été constitué par le défendeur défaillant et celui où il n'en a pas été constitué. (Civ. Anvers, 22 mars.) 536

**Défense, défenseur.** — Cour d'assises. — Défense présentée en vers. — Interdiction. — Légalité.

Une cour d'assises, en interdisant à un prévenu la faculté de présenter sa défense en vers et en l'autorisant à la présenter dans le langage ordinaire, n'entraîne point la défense de ce prévenu.

L'accusé ou le prévenu est d'ailleurs non recevable à se plaindre, lorsque sa défense ayant été présentée par l'avocat qu'il avait choisi, il a déclaré n'avoir rien à y ajouter. (Cass. f., 13 juin 1834.) 1128

— Voy. *Avocat*. — *Plaidoirie*.

**Défense gratuite.** — Le Comité de la Défense gratuite. 655

— Voy. *Citation en matière pénale*, 2. — *Consultations gratuites*. — *Patronage de l'enfance*. — *Protection de l'enfance*, 8, 11.

**Degrés de juridiction.** — 1. — Taux du ressort. — Réduction de créance par le demandeur. — Validité.

Tout créancier est libre de renoncer à une partie de sa créance, même dans le but de ne plus faire porter le jugement à intervenir que sur un intérêt qui n'est pas supérieur au taux de la compétence. (J. P. Molenbeek, 2 mars.) 390

2. — Evaluation du litige. — Examen non recevable en première instance.

Quand, dans ses conclusions d'audience, le demandeur réduit à une somme de 2,500 francs les dommages-intérêts qu'il réclame, et que le défendeur repousse cette évaluation, il n'échet pas, pour le tribunal, d'examiner, à défaut d'un intérêt né et actuel, le mérite de ce chef des conclusions du défendeur. (Civ. Brux., 8 févr.) 724

3. — Emprise partielle. — Taux du ressort. — Evaluation de la demande. — Premières conclusions au fond. — Sens de ces mots.

En matière d'expropriation d'utilité publique, lorsqu'il s'agit d'une emprise partielle, l'appel n'est recevable que si le litige a été évalué à plus de 2,500 fr. dans l'assignation ou dans les premières conclusions au fond.

Les premières conclusions prises sur le fond du procès sont celles qui sont déposées lors de la vérification de l'accomplissement des formalités préalables, en vue d'obtenir le jugement qui a pour effet de transporter la propriété à l'expropriant, ne laissant à l'exproprié qu'une possession temporaire. (Brux., 12 mai.) 822

— Voy. *Demande reconventionnelle*, 1. — *Evaluation du litige*.

**Délai.** — Voy. *Abréviation de délais*. — *Computation de délais*. — *Termes et délais*.

**Délaissement.** — Voy. *Assurances maritimes*.

**Délégation.** — Voy. *Hospices*. — *Pro Deo*, 3.

**Délibéré.** — Voy. *Tribunal correctionnel*.

**Délit d'audience.** — Voy. *Outrage*, 2.

**Délit de presse.** — Question d'auteur. — Sens de l'art. 11, Décr. 20 juill. 1831.

Dans l'art. 11, Décr., 20 juillet 1831, les mots : *auteur du délit* doivent s'entendre de l'auteur de l'écrit incriminé. (Ass. Brabant, 16 oct.) 1286

— Voy. *Outrages aux mœurs*, 2.

**Délivrance.** — Voy. *Privilège de créance*, 1.

**Demande nouvelle.** — 1. — Chef de demande. — Simple réserve dans l'exploit introductif. — Contrat judiciaire non formé. — Nécessité d'une demande formelle.

Lorsque, dans l'exploit introductif, le demandeur s'est borné à réserver expressément un chef de demande, celui-ci ne fait pas partie du contrat judiciaire et ne peut que faire l'objet d'une procédure ultérieure, sans pouvoir être introduit dans le débat par simple conclusion. (Civ. Brux., 7 déc. 1892.) 119

2. — Accident de carrière. — Termes de la citation introductive. — Interprétation large.

Le demandeur qui vise dans son exploit introductif d'instance l'art. 1384, C. civ., en ajoutant que les faits sur lesquels il fonde la responsabilité seront indiqués en temps et lieu, est recevable à conclure du chef de la responsabilité incombant au patron à raison de ses préposés et non pas seulement du chef des fautes personnelles de celui-ci. (Brux., 17 janv.) 164

3. — Prétendue demande nouvelle. — Réduction en appel de la demande originaire. — Recevabilité. — Dévastation et pillages. — Responsabilité des communes. — Demande en ventilation des indemnités. — Recevabilité.

On ne peut considérer comme demande nouvelle une réduction de la demande originaire; pareille modification de conclusions est autorisée par les lois de la procédure civile et on ne peut dire qu'une demande réduite après discussion n'a pas subi le premier degré de juridiction.

La conclusion tendant à la ventilation entre diverses communes des indemnités prononcées contre l'une d'elles du chef de dévastation et pillages par application de la loi de vendémiaire an IV, est virtuellement comprise dans la demande originaire en paiement des sommes qui seront dues après cette ventilation. (Brux., 14 févr.) 243

4. — Préjudice encouru depuis le jugement. — Conclusions d'appel incident. — Recevabilité.

Si depuis le jugement les diverses gênes dont se plaint la partie ont continué par la faute de son adversaire, les demandes formulées de ce chef sous forme d'appel incident sont recevables. (Brux., 12 mai.) 804

5. — Instance d'appel. — Loyers, contributions et taxes échus depuis le jugement *a quo*. — Absence de demande nouvelle.

Les loyers courus depuis le jugement dont appel, les contributions et les taxes payés depuis lors par le bailleur ne sont que l'accessoire de la demande principale et peuvent être réclamés devant la Cour d'appel. (Brux., 31 oct.) 1425

6. — Demande basée sur des conventions non qualifiées dans l'exploit introductif. — Interprétation nouvelle en droit devant la Cour d'appel. — Recevabilité.

Quand, dans son exploit introductif d'instance, le demandeur assigne en vertu de conventions qu'il s'est borné à relater, sans les qualifier et sans invoquer spécialement telles dispositions de la loi, il est recevable à demander à la Cour de leur donner une interprétation différente de celle qu'en a donnée le premier juge, en invoquant des motifs de droit qui n'avaient pas été développés en première instance. (Brux., 1<sup>er</sup> déc.) 1445

— Voy. *Reprise d'instance*.

**Demande reconventionnelle.** — 1. — Demande principale inférieure au taux d'appel. — Demande reconventionnelle supérieure. — Identité de source. — Contrariété de jugements possible. — Appel recevable pour toutes deux.

Lorsque, assigné en paiement d'une somme réduite en conclusions en dessous du taux d'appel, l'appelant a conclu reconventionnellement à la condamnation de l'intimé à une somme supérieure à ce taux; que chacune de ces sommes est réclamée à titre de dommages-intérêts résultant de la résiliation de l'engagement qui liait les parties, et que, pour décider cette contestation, il faut rechercher quelle est celle qui est en faute, la demande reconventionnelle est une véritable défense à l'action principale, dérive du même fait que celle-ci et ne peut être jugée séparément sans s'exposer à des contrariétés de jugement; dès lors, l'intérêt du litige dépasse le taux du premier ressort et rend l'appel recevable. (Brux., 6 janv.) 97

2. — Caractères. — Qualification erronée dans l'ajournement. — Circonstance sans valeur.

Une demande reconventionnelle est celle formée par un défendeur en réponse à l'action principale; tel n'est pas le cas s'il s'agit de deux demandes présentées concurrentement par la partie demanderesse; peu importe que cette qualification erronée lui ait été donnée dans l'exploit introductif d'instance. (Brux., 13 déc. 1892.) 277

— Voy. *Compétence commerciale*, 2. — *Désistement*.

**Démence.** — Voy. *Aliéné*. — *Folie*.

**Demeure (Mise en).** — Défaut d'obtempérer. — Frais à charge du débiteur.

Si la mise en demeure doit, en général, rester à charge du créancier, cette thèse n'est exacte que si le débiteur y obtempère.

S'il reste en défaut de le faire, il est juste que les dépenses que sa conduite occasionne soient supportées par lui. (Comm. Anvers, 2 mai.) 796

— Voy. *Affrètement*, 2, 3. — *Bail à ferme ou à loyer*, 9. — *Commandement*. — *Commis des négociants*, etc., 2. — *Dommages-intérêts*, 1. — *Notaire*, 5. — *Sommation*. — *Surestaries*, 5.

**Démolition.** — Voy. *Autorisation de bâtir*, 2.

**Dénégation d'écriture.** — Voy. *Vérification d'écriture*.

**Dénonciation calomnieuse.** — Spontanéité nécessaire. — Réponse à un interrogatoire. — Absence d'infraction.

Le caractère essentiel de toute dénonciation ou accusation calomnieuse est la spontanéité.

Ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts la déclaration faite par un plaignant répondant à un interrogatoire et fournissant un renseignement indispensable à l'officier de police judiciaire chargé d'une instruction à laquelle le défendeur est demeuré complètement étranger, alors surtout que le demandeur ne peut justifier d'aucun préjudice appréciable. (Civ. Lyon, 30 mars.) 859

**Dénrées alimentaires.** — Boissons et denrées.

Code comprenant les lois, règlements, arrêtés, circulaires, collationnés d'après les textes officiels, relatifs à la fabrication ou au commerce des denrées et substances alimentaires, par Jules Destrée. 1038

— Voy. *Boucher, boucherie*, 3. — *Colportage*, 8. — *Falsification des denrées alimentaires*.

**Dépens.** — Voy. *Frais et dépens*.

**Dépens (Matière civile).** — Voy. *Divorce*, 4. — *Droit de réponse*. — *Failite*, 2.

**Dépôt.** — 1. — Dépôt nécessaire. — Compagnie des wagons-lits. — Assimilation impossible à l'aubergiste. — Objets perdus. — Non responsabilité de la Compagnie.

La Compagnie des wagons-lits, propriétaire de voitures spéciales où elle admet des voyageurs, si elle est un voiturier ou un entrepreneur de transports, ne saurait, non plus que les compagnies de chemins de fer, être responsable des objets ou colis que les voyageurs ne font pas enregistrer, ou confient pas à sa garde, mais conservent avec eux; il suit de là que la dite compagnie ne serait responsable que si elle était un aubergiste ou un hôtelier et si ses voitures spéciales étaient des auberges ou des hôtelleries.

Une auberge ou hôtellerie est une maison ou portion de maison où le voyageur qui s'arrête dans une localité quelconque, en vue d'y séjourner plus ou moins longtemps, peut trouver, moyennant argent, logement et nourriture.

De ce qu'il existe entre le wagon-lit, tel qu'il est aménagé et surveillé, des analogies avec l'auberge d'ordre inférieur où il existe des chambres à plusieurs lits, il ne s'ensuit nullement qu'il y ait identité entre le wagon-lit et l'auberge, entre la Compagnie des wagons-lits et l'aubergiste, identité qui devrait être complète et absolue pour que les art. 1952 et suiv., C. civ., fussent applicables.

Le fait de voyager en wagon-lit, prévu d'avance et voulu, n'a rien d'analogue aux événements imprévus et malheureux qui donnent naissance au dépôt nécessaire que la loi romaine désignait avec raison sous la dénomination *depositum miserabile*.

Les différences entre le wagon et l'auberge sont nombreuses; dès lors, la Compagnie des wagons-lits n'est pas un aubergiste ou hôtelier, et on ne peut lui appliquer les art. 1952 et suiv., spéciaux à l'hôtelier ou aubergiste. (B. f. Civ. Seine, 14 mai 1892.) 57

2. — Dépôt nécessaire. — Ouvrier boulanger. — Dépôt de ses effets chez son patron. — Assimilation impossible avec l'aubergiste. — Effets perdus. — Absence de responsabilité.

Si l'ouvrier boulanger, logé chez son patron, a apporté chez ce dernier sa malle et quelques effets à son usage personnel, on ne peut dire qu'il lui en ait confié la garde, ni que ce dernier en ait accepté ou ait été tenu d'en accepter la surveillance; à aucun titre les dispositions exceptionnelles de la loi relatives au dépositaire et à l'aubergiste ne sauraient lui être appliquées. (B. f. Civ. Lyon, 12 juill. 1892.) 57

3. — Sommes dues à raison du dépôt. — Droit de rétention. — Applicabilité aux seuls objets ayant occasionné les frais. — Entrepôt. — Enlèvement de ces objets. — Droit de rétention inapplicable à d'autres.

Le droit de rétention que l'art. 1948, C. civ., confère au dépositaire jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt, ne survit pas au dépôt et s'évanouit en même temps que la chose sort des mains du dépositaire.

Ces principes, applicables au dépôt dans son entier, le sont à chacune des parties qui le composent lorsqu'elles sont divisibles, par exemple, lorsqu'il s'agit de sacs de grains.

En conséquence, un entrepôt ne peut émettre la prétention, lorsqu'il a permis au dépositaire d'enlever ses marchandises, d'exercer son droit de rétention sur les marchandises dont il est resté dépositaire ou qui les ont remplacées, pour avoir paiement des frais de dépôt dus à l'occasion des marchandises enlevées. (B. f. Rouen, 1<sup>er</sup> avril 1892.) 393

— Voy. *Acte de dépôt*. — *Auberge, aubergiste*. — *Contrefaçon de marques de fabrique*, 2, 3. — *Entrepôt*. — *Incendie*. — *Partage*, 2. — *Preuve testimoniale*, 1. — *Provision d'effet de commerce*.

**Dépôt de mendicité.** — 1. — Dépôts de mendicité en Belgique. — Statistiques. 132

2. — Le travail des colons à Hoogstraeten et à Mersplas. 358

— Voy. *Vagabondage*, 1.

**Députation permanente.** — Voy. *Compétence respectives*, etc., 3. — *Mines*, 2. — *Taxe communale*, 4.

**Désaveu de paternité.** — Voy. *Divorce*, 1.

**Désaveu d'officier ministériel.** — Voy. *Avoué*, 1.

**Descendant.** — Voy. *Accident*, 1.

**Désertion.** — 1. Militien en congé illimité à l'étranger. — Absence du délit. — Ordre de rappel. — Publication prescrite par l'arrêté royal du 7 août 1877. — Formalité non essentielle. — Non-reproduction des effets de grand équipement. — Conditions de l'infraction.

Il n'y a pas désertion à l'étranger lorsque le militaire en congé illimité, autorisé à se rendre en pays étranger, se trouvait en dehors des limites du territoire belge au moment où il est devenu déserteur, pourvu qu'étant rentré en Belgique, il n'ait point, de nouveau, franchi les limites du territoire.

En matière de délit de désertion, il n'incombe point au Ministère public de justifier de la publication prescrite par l'art. 2, art. 41, arr. roy., 7 août 1877.

Cette publication n'est pas essentielle et son défaut n'entraîne pas la nullité de l'ordre de rappel; elle n'est stipulée que dans l'intérêt de la prompte mobilisation de l'armée et nullement au profit du militaire rappelé, qui est dûment averti d'avoir à rejoindre son

corps en vertu des règles édictées par le même arrêté royal.

Il doit en être jugé ainsi surtout quand le prévenu reconnaît avoir été touché par l'ordre de rappel.

Le prévenu qui, étant déserteur, ne reproduit pas ses effets de grand équipement est coupable, sans que le Ministère public ait à établir que cette non-reproduction procède du fait du prévenu. — Cour milit., 15 avril. 899

2. — Force majeure. — Absence d'infraction.

Lorsque c'est sous l'empire d'une force majeure ou d'une contrainte physique à laquelle il n'a pu résister, que le prévenu s'est abstenu de remplir ses devoirs militaires, le délit de désertion n'existe pas. (Cour milit., 22 juill.) 1379

**Désistement.** — Demande reconventionnelle.

Tout en donnant acte au demandeur de son désistement, le tribunal peut statuer séparément sur la demande reconventionnelle. (B. Com. Anvers, 1<sup>er</sup> mars.) 49

— Voy. *Interrogatoire sur faits et articles*, 2.

**Dessin.** — Voy. *Contrefaçon artistique ou littéraire*, 9. — *Contrefaçon de dessins et de modèles de fabrique*.

**Destinataire.** — Voy. *Capitaine de navire*. — *Surestaries*, 4.

**Détenu.** — Voy. *Appel pénal*, 3.

**Détournement d'objets saisis.** — Détournement d'objets saisis-arrêtés. — Ignorance de la saisie. — Acquiescement.

La connaissance de la saisie-arrêt, dans le chef du saisi, est un élément essentiel du délit de l'art. 507, C. pén.

Il n'importe pas de rechercher si l'exploit de dénonciation signifié à l'échevin de la commune est valable au point de vue civil, s'il n'est pas établi que le saisi en a été informé, préalablement au fait incriminé. (Civ. Charleroi, 26 avril.) 712

**Dévastation.** — Voy. *Atroupement*.

**Diffamation.** — Voy. *Bureau de renseignements*, 1. — *Calomnie ou diffamation*.

**Diplomatie.** — Voy. *Agent diplomatique*.

**Discussions parlementaires.** — Voy. *Condamnation conditionnelle*, 4. — *Interprétation de convention*, etc., 2.

**Diajonctif.** — Voy. *Motifs des jugements*, 3.

**Distribution d'écrits, d'imprimés, etc.** — Vente et colportage des imprimés. — Etendue du droit de police des communes.

Rapport sur deux arrêts rendus par la Cour de cassation, Chambres réunies, le 8 juin 1892. 217

— Voy. *Colportage*, 4. — *Postes et télégraphes*, 1.

**Distribution par contribution.** — 1. — Renvoi au Tribunal. — Contredits non produits. — Déchéance.

Dans la procédure de distribution par contribution, quand le renvoi au Tribunal n'a pas été ordonné sur certains chefs, il y a forclusion pour produire de nouveaux contredits. (Civ. Brux., 4 janv.) 440

2. — Privilège du bailleur. — Contestation. — Incompétence du juge-commissaire.

L'art. 661, C. proc. civ., en autorisant le juge-commissaire à attribuer le montant des loyers à lui dus, ne confère nullement à ce magistrat le pouvoir d'en ordonner l'attribution dans le cas où l'exercice du privilège est contesté. (Civ. Arlon (réf.), 25 oct.) 1384

— Voy. *Saisie immobilière*, 1.

**Divertissement.** — Voy. *Partage de succession*.

**Divorce.** — 1. — Allégation par le mari d'une paternité mensongère. — Déclaration de l'enfant par le mari lui-même. — Non-recevabilité du grief.

Lorsqu'un individu, à la suite de l'accouchement de sa femme, est allé en personne déclarer la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil et que, loin de le désavouer, il l'a fait enregistrer comme né de lui et a signé l'acte ainsi dressé, il ne saurait être reçu, après une déclaration d'un caractère aussi grave, à soutenir à l'appui d'une demande en divorce que sa paternité est mensongère, et que sa femme était, lors du mariage, enceinte des œuvres d'un autre individu. (B. f. Paris, 5 nov. 1892.) 58

2. — Garde des enfants pendant l'instance. — Convention entre époux. — Validité. — Prédominance de l'intérêt des enfants.

Si, aux termes de l'art. 267, C. civ., l'administration des enfants doit rester confiée au mari pendant la durée de l'instance en divorce intentée soit par lui, soit contre lui, les époux sont toujours libres d'en décider autrement, lorsqu'il leur apparaît, comme aux tribunaux eux-mêmes, que l'intérêt des dits enfants l'exige; et notamment lorsqu'il a été convenu entre les époux que deux des enfants seraient confiés à la garde de la mère, et les deux autres à la garde du père, cette convention ayant été arrêtée par les deux parties en pleine connaissance de cause, il est rationnel de penser qu'elle n'a été inspirée que par la juste appréciation de l'intérêt des enfants, et que le mari ne peut se prévaloir de l'art. 267, C. civ., si, d'ailleurs, depuis cette convention, la situation des époux n'a pas changé et que depuis lors la conduite de la femme n'a donné prise à aucune critique. (B. f. Paris, 22 nov. 1892.) 60

3. — Fin de non recevoir fondée sur la réconciliation. — Conditions requises pour sa pertinence. — Nécessité de couvrir tous les faits invoqués dans la demande. — Faits postérieurs à la réconciliation. — Eléments nécessaires pour leur admission.

La réconciliation des époux n'est concluante que si elle couvre tous les faits qui servent de base à la demande en divorce.

Si cette fin de non recevoir doit toujours être accueillie avec faveur et si elle doit, en principe, être jugée avant que des mesures, entraînant pour l'hon-



neur et le repos des familles des conséquences graves irréparables, n'aient été ordonnées, la loi ne permet pas cependant aux parties de discuter et d'approfondir, à cette phase de la procédure, par toutes voies de droit, la pertinence, la réalité et la gravité des faits postérieurs à la réconciliation.

Les faits postérieurs à la réconciliation ne doivent pas avoir par eux seuls, pour faire revivre l'action, la gravité requise par la loi pour autoriser une demande en divorce; il suffit qu'ils acquièrent cette importance en les appréciant concurremment avec les torts anciens et qu'ils impliquent une violation des devoirs qu'impose le mariage. (Brux., 14 déc. 1892.) 100

4. — Séparation de corps. — Transformation en divorce après trois ans. — Véritable partie qui succombe. — Offre de rétablir la vie commune. — Conditions que celle-ci doit réunir. — Cas où le refus est légitime.

Lorsque le divorce est admis par application de l'art. 310, C. civ., c'est l'époux originairement coupable qui succombe, et doit supporter les dépens, bien qu'il soit en apparence demandeur obtenant gain de cause dans la demande nouvelle.

L'art. 310 n'est qu'une concession à celui des époux qui, ne croyant pas à l'indissolubilité du mariage, ne peut être indéfiniment condamné à un célibat forcé; il suppose de la part de l'époux demandeur, invitation, et de la part du conjoint, refus de faire cesser la séparation, c'est-à-dire de reprendre la vie commune.

Cette vie commune doit être de nature à sauvegarder l'honneur et la dignité de chacun des époux, condition indispensable de la paix conjugale; cette condition n'existe pas, si le mari, contre qui la séparation de corps a été prononcée pour cause d'entretien d'une concubine dans la maison commune, continue cette vie de désordre au moment où il engage sa femme à revenir auprès de lui.

Même en l'absence de tout jugement de séparation, la femme ne contrevient pas à l'art. 214, C. civ., quand elle refuse de suivre son mari dans une habitation où sa dignité n'est pas sauvegardée. (Civ. Anvers, 2 févr.) 356

5. — Jugements étrangers. — Divorce. — Etat et capacité des parties. — Effet en France. — Inutilité de l'exequatur. — Mesures d'exécution. — Garde de l'enfant. — Appel à la force publique française. — C. proc. civ., art. 546. — Nécessité d'un jugement français.

Si un jugement étranger prononçant le divorce peut produire effet en France sans être revêtu de l'exequatur d'un tribunal français, c'est seulement en ce qui concerne l'état et la capacité des parties, état et capacité qu'un tel jugement modifie *ipso facto*, lorsqu'il est d'ailleurs régulièrement et compétemment rendu; la règle de l'art. 546, C. proc. civ., trouve, au contraire, son application lorsqu'il s'agit de recourir à des actes d'exécution et, par exemple, de mettre en mouvement la force publique pour contraindre soit l'époux contre lequel le prétendu divorce est invoqué, soit la personne qui a, comme mandataire, la garde d'un enfant, à remettre cet enfant à la partie qui excipe de la décision étrangère; en pareil cas, l'intervention de la justice française devient nécessaire. (B. f. Civ. Seine, 10 févr.) 397

6. — Pension alimentaire. — Demande incidente. — Renvoi au juge du fond.

La demande en pension alimentaire dirigée par un époux contre son conjoint, lorsqu'une instance en divorce est engagée, constitue un incident de cette instance et ne peut en être distraite et jugée par un tribunal autre que celui saisi du fond du litige. (Civ. Brux., 8 févr.) 405

7. — Injures graves. — Lettres grossières adressées à la femme. — Faits justificatifs. — Devoir de les vérifier au préalable.

Des lettres conçues en termes grossiers contenant des imputations graves à l'adresse de la femme, ne peuvent être considérées comme constitutives d'injure grave si les faits auxquels elles s'appliquent sont vrais.

Le fait de rencontrer sa jeune femme seule, à minuit, sur un boulevard, est de nature à exciter chez le mari un sentiment d'indignation pouvant se traduire par des expressions excessives; il y a lieu pour le tribunal de rechercher si celles-ci ne trouvent pas, sinon leur justification, tout au moins leur atténuation dans les faits que des enquêtes pourraient révéler. (Civ. Brux., 17 déc. 1892.) 823

8. — Ordonnance de renvoi des parties à l'audience publique. — Signification et publicité. — Inutilité.

Ce n'est que dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu à l'audience à huis clos que le demandeur est tenu de lui faire signifier l'ordonnance de renvoi des parties à l'audience publique.

L'ordonnance de renvoi ne doit pas être prononcée en audience publique, mais à l'audience à huis clos à laquelle les parties ont été convoquées et à laquelle elle met fin. (Brux., 28 juin.) 918

9. — Injures graves. — Devoirs du mari envers la femme. — Pratiques honteuses. — Conditions de la pertinence du fait.

Un mari qui aurait initié sa femme à de honteuses pratiques, aurait, par ce seul fait, manqué gravement au respect auquel la femme a droit dans le mariage, et lui aurait ainsi infligé la plus humiliante des injures.

Il y a lieu d'en admettre la preuve si le fait, tel qu'il est libellé, implique qu'il n'y aurait pas eu, de la part de la femme, libre consentement aux désirs coupables du mari. (Brux., 12 juill.) 930

10. — Nécessité de faits graves. — Impossibilité de la vie commune. — Cause insuffisante. — Réconciliation. — Faits postérieurs. — Caractère qu'ils doivent présenter. — Jalousie. — Actes accomplis sous son empire. — Atténuation.

L'admission du divorce pour cause déterminée constitue, pour l'époux qui succombe, une véritable

pénalité, laquelle ne se justifie que si des faits d'une gravité suffisante sont établis à sa charge.

En dehors de ces cas, la vie commune peut être difficile, impossible même, mais alors la rupture ou le relâchement du lien conjugal ne peut résulter que du consentement des époux.

Des faits nouveaux, postérieurs à la réconciliation, ne doivent pas être si graves qu'ils constituent à eux seuls une cause de divorce; il faut cependant qu'ils aient une certaine gravité, n'aient pas été provoqués, et ne puissent s'expliquer que par la méchanceté de l'époux auquel on les reproche.

S'il n'est pas démontré que la jalousie d'un des époux fut justifiée en réalité, mais qu'elle l'était jusqu'à un certain point, en apparence tout au moins, les injures ou les actes accomplis sous l'empire de cette passion perdent de leur gravité. (Brux., 27 oct.) 1283

10bis. — Instance en divorce. — Résidence provisoire de la femme. — Soins médicaux donnés aux enfants à la demande de la mère. — Mandat tacite. — Responsabilité du mari.

Est recevable la demande d'honoraires formée par un médecin contre le mari pour soins donnés aux enfants communs, à l'invitation de leur mère et dans la résidence assignée à celle-ci au cas de l'art. 268, C. civ., relatif au divorce, alors que le père a satisfait à son obligation alimentaire en vertu de cet article.

La femme a du mari mandat tacite de contracter pour les besoins courants de la famille; ce mandat ne tombe point en présence de la suspension de la vie commune et du doublement du ménage au cours d'une instance en divorce.

Ceux qui ont fourni à la femme les choses nécessaires à elle-même et aux enfants confiés à sa garde, particulièrement ont une action contre lui, qu'ils aient ou non connu l'existence de la provision. (Civ. Brux., 15 nov.) 1476

11. — Une nouvelle cause de divorce. 352

12. — Les procès en divorce et le *pro Deo*. 427

13. — Divorce. — Séparation de corps. — Loi française. 572

14. — En conciliation, par Abel Hermant. 1025

— Voy. Enquête civile, 1. — Lettre missive, 2. — Séparation de corps.

Dol en matière civile. — Voy. Captation ou suggestion. — Requête civile.

Dol en matière pénale. — Voy. Chemins de fer (Police des). — Contrefaçon artistique ou littéraire, 1, 7, 8. — Désertion, 2. — Détournement d'objets saisis. — Intention frauduleuse, méchante, etc. — Port illégal de costume.

Domaine public. — Voy. Bâtimens civils. — Enclave, 2. — Entrepôt.

Domicile. — 1. — Déclaration de changement de domicile. — Maintien de la résidence. — Signification à l'ancien domicile. — Validité.

La déclaration de vouloir transférer son domicile est inopérante lorsqu'elle n'est pas accompagnée du transfert réel du principal établissement du déclarant, notamment si celui-ci a conservé son ancienne résidence dans la ville qui est le siège principal de ses affaires; est valable l'exploit d'ajournement notifié à cette résidence. (Brux., 10 janv.) 209

2. — Etude d'un notaire. — Identification avec son habitation particulière. — Signification faite à ce domicile. — Validité.

Aucune disposition de la loi n'établit de différence entre le domicile réel et le domicile conventionnellement élu, au point de vue des règles à suivre pour la signification des actes, notamment en ce qui concerne les heures où l'exploit peut être fait et les personnes auxquelles la copie peut être remise; une dérogation au droit commun ne résulte pas nécessairement de ce que le domicile élu est l'étude d'un notaire.

Le commandement fait, non dans l'étude d'un notaire, mais dans une pièce de l'habitation particulière de celui-ci, est valable lorsque l'étude et l'habitation sont identifiées l'une à l'autre. (B. Cass. fr., 1<sup>er</sup> juin.) 1083

— Voy. Compétence civile (en général), 1. — *Maison conjugale*. — *Résidence*. — Séparation de corps, 1. — *Violation de domicile*.

Domicile élu. — Voy. Exploit introductif (matière civile), 6.

Domages aux champs. — Voy. Chasse, 2.

Domages-intérêts. — 1. — Nécessité d'une mise en demeure. — Seuls cas où il y a exception.

Le principe général de la nécessité d'une mise en demeure pour faire courir les dommages-intérêts contre le débiteur n'admet que deux exceptions: l'une pour le cas d'inexécution d'une obligation de ne pas faire, l'autre pour le cas où une obligation de donner ou de faire ne pouvait être exécutée que dans un certain délai que le débiteur a laissé passer. (Civ. Charleroi, 11 fév.) 554

2. — Frais extraordinaires de procès. — Action fondée sur l'art. 1382, C. civ. — Pouvoir d'en tenir compte dans les dommages-intérêts.

Dans les procès basés sur l'art. 1382, C. civ., il y a lieu de tenir compte des frais qu'une partie a dû faire pour poursuivre en justice le redressement de ses griefs. (Brux., 12 mai.) 804

3. — Ce que vaut un homme. 191

— Voy. Accident, 1, 2, 4, 5. — Accident de chemin de fer, 2, 3, 11, 12. — Accident du travail, 2, 4, 5, 6. — Affrètement, 2. — Aliéné. — Atteupement, 1. — Bail (en général), 3. — Bourse de commerce, 1. — Briqueterie. — Bureau de renseignements, 2. — Calomnie ou diffamation, 1. — *Caution judicatum solvi*. — Compétence commerciale, 6. — Compétence respectueuse, 2. — Degrés de juridiction, 2. — Exploit introductif (matière civile), 7. — Intérêts. — Lapins, 1. — Promesse de mariage, 1, 2. — Renseignements, 1.

— *Responsabilité civile (en général)*. — Séduction, 1. — Théâtre. — Vente (en général), 2. — Vente mobilière ou commerciale, 10, 13, 14, 17. — Voisinage.

Donation entre vifs. — 1. — Donation sous condition que la donataire contractera mariage. — Imputation sur la quotité disponible.

Quand le donateur déclare faire donation entre vifs d'une somme qui sera comptée à la donataire le jour de la célébration de son mariage, et sous la condition suspensive qu'elle contractera mariage, cette somme doit être imputée sur la quotité disponible de la succession du donateur.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'interprétation de la donation qu'on prétend faire résulter de la formule d'un testament postérieur, cette interprétation étant contraire au principe de l'irrévocabilité des donations et en contradiction avec une volonté antérieurement exprimée d'une manière non douteuse. (Civ. Mons, 21 fév. 1891, réformé par Brux., 11 juill.) 951

2. — Donation à une concubine. — Nullité demandée par l'épouse légitime. — Prétendue réparation d'un dommage. — Cause illicite. — Preuve de la fraude. — Nullité.

Pour apprécier si une donation a été faite en fraude des droits de l'institué, il ne suffit pas de comparer le montant des sommes données à l'import de la succession délaissée par le donateur; la preuve de la fraude peut aussi résulter du mobile qui a guidé le donateur et de la nature des services qu'il a entendu rémunérer.

La donataire, femme mariée, qui soutient que la somme reçue lui a été remise en accomplissement d'un devoir de conscience, pour réparer, dans les limites du possible, le tort moral et matériel qui lui aurait été causé par un viol, a manqué à ses obligations en ne dénonçant pas, soit à son mari, soit aux autorités, l'attentat dont elle aurait été l'objet, et en continuant pendant des années des relations coupables, alors qu'elle avait recouvré son indépendance et sa liberté d'action.

N'ont pas de juste cause et sont faites en fraude des droits de la femme légitime, quelle que soit d'ailleurs leur importance, les libéralités faites par l'époux coupable à sa complice, pour faire tenir à celle-ci le prix de son inconduite. (Civ. Anvers, 11 fév.) 955

— Voy. Cause (convention). — Faillite, 5. — Libéralités (incapacités).

Donation déguisée. — Vente simulée. — Déclaration faite en fraude des droits des héritiers. — Impossibilité de fournir une preuve littérale. — Admission de la preuve par témoins et présomptions.

La veuve et l'enfant d'un défunt qui, pour les frustrer, a déclaré par écrit avoir reçu une somme, peuvent, lors d'une action en restitution de celle-ci, attaquer cette déclaration et en démontrer le caractère frauduleux.

Il leur est permis de faire la preuve par toutes voies de droit et même par présomptions. (Civ. Brux., 13 juin.) 920

Dossier. — Voy. Lettre missive, 6.

Douanes et accises. — Vente. — Déclaration en douane. — Origine de la marchandise. — Faux certificat du vendeur. — Saisie et confiscation. — Dommage pour l'acheteur. — Responsabilité.

Quand la douane a saisi une marchandise et en a opéré la confiscation parce que, d'après expertise, elle était originaire d'un pays qui la soumettait aux droits, alors que dans un certificat le contraire a été affirmé, la responsabilité de l'auteur de la fausse déclaration est engagée; il importe peu de savoir si la remise du certificat était obligatoire ou si elle était un acte de complaisance; il n'importe pas davantage de démontrer que la marchandise était depuis le départ aux risques et périls de l'acheteur.

En affirmant inexactement à l'autorité que la marchandise provenait de sa fabrication, le vendeur s'est mis par son fait dans l'impossibilité de laisser vérifier ses affirmations et de prouver à la douane l'erreur dans laquelle cette administration aurait prétendument versé. (Comm. Anvers, 10 juin 1891 et Brux., 11 juill.) 949

Double. — Voy. Acte sous seing privé, 1.

Doute. — Voy. Homicide et lésions par imprudence.

Droit (en général). — Les transformations du Droit, par G. Tarde. 913

Droit ancien. — Le Tribunal révolutionnaire de Bruxelles (1794-1795), par Paul Verhaegen. 1390

— Voy. *Ancien droit*. — *Droit pénal*.

Droit civil. — 1. — Cours de Droit civil professé à l'Université de Liège, par Victor Thiry, annoté au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence belges et françaises, par Georges Thiry. 895, 1342

2. — Traité pratique de Droit civil allemand, par Alex. Braun, Th.-M. Hegerer et Em. Verhees. 942

3. — La Vie civile. — Deuxième partie: De la Propriété et des Successions, par Jules Waxweiler. 1342

Droit commercial. — Traité de Droit commercial, par Ch. Lyon-Caen et L. Renault. 895

Droits d'auteur (œuvres artistiques ou littéraires). — 1. — Effet des contrats pour les héritiers et ayants cause des contractants. — Contrat entre auteur et éditeur. — Caractère essentiellement personnel. — Application de l'art. 1122, C. civ.

La convention qui intervient entre un auteur et son éditeur est essentiellement personnelle de part et d'autre, et rentre dans la catégorie des contrats auxquels s'applique la disposition exceptionnelle de l'art. 1122, C. civ.

En effet, que, s'il importe à l'éditeur que l'ouvrage qu'il s'engage à faire paraître soit celui de l'auteur même avec lequel il a contracté, et non de ses héritiers ou ayants cause, qui sont à son lieu et place, il importe autant à l'auteur que son ouvrage soit publié par l'éditeur qu'il a librement choisi et non

pas tel autre dont la notoriété ou les procédés pourraient nuire, moralement et matériellement, au succès de son œuvre elle-même; l'on ne saurait admettre que l'auteur dut subir l'effet des transmissions successives auxquelles est exposé le fonds de l'éditeur, ce qui, en modifiant les conditions de la quasi-collaboration qu'il avait recherchée pour sa publication, ne répondrait pas à l'intention et à la nature de son contrat; à tous aspects, il est vrai de dire que les conventions de ce genre dérogent à la règle générale « qu'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers ou ayants droit », puisqu'en les consentant les parties n'ont entendu stipuler ou promettre que pour elles-mêmes. (B. f. Civ. Seine, 30 nov. 1892.) 60

2. — Exécution musicale. — Absence de fraude. — Simple responsabilité civile.

L'exécution ou la représentation musicale ne constitue un délit que si elle révèle une atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur.

Il faut distinguer l'usurpation commise soit dans le but d'exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur, soit de nuire intentionnellement à sa réputation artistique, d'une simple reproduction, qui n'est inspirée par aucune espèce de fraude ou de malveillance; la première est frappée d'une peine correctionnelle; la dernière reste dans le domaine de la responsabilité civile. (Civ. Bruges, 19 janv.) 216

3. — Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Note sur la question de savoir si, aujourd'hui, dans le ressort de l'Union et spécialement en Suisse, un roman-feuilleton est assimilable à un article de journal et s'il est soumis au droit de reproduction licite à défaut de réserve expresse et quotidiennement répétée. 305

4. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Etudes sur la propriété artistique et littéraire. — Conférence sur le livre de M. Edouard Romberg, par Gustave Abel. 417, 433

5. — Les sociétés et le législateur, par René. 800

— Voy. Action civile, 1. — *Contrefaçon artistique ou littéraire*. — Photographie, 1. — Portrait.

Droit de réponse. — Insertion forcée. — Poursuite à charge de l'imprimeur seul. — Editeur désigné et avoué. — Non-recevabilité. — Dépens à charge de la partie civile.

D'après le texte formel de l'art. 13 du décret sur la Presse du 20 juillet 1831, — qui, comme toute disposition pénale, est de stricte interprétation, — c'est l'éditeur seul du journal qui est responsable du délit de refus d'insertion.

A défaut d'éditeur avoué ou connu, l'imprimeur peut être poursuivi, maintenu en cause et même condamné comme éditeur présumé ou apparent; cette présomption existe notamment et surtout quand les noms et domicile de l'imprimeur figurent seuls sur les exemplaires du journal.

Cette présomption, qui résulte non de la loi, mais de l'interprétation des circonstances de fait, ne peut subsister et avoir d'effet qu'autant qu'elle n'est pas détruite par des preuves ou des présomptions contraires.

Quand la partie civile n'a fait aucune diligence pour provoquer la mise en cause ou l'intervention de l'éditeur désigné et reconnu en justice, il y a lieu, dès à présent, de mettre à sa charge tous les dépens de l'instance. (Civ. Brux., 22 nov.) 1320

— Voy. *Réponse (Droit de)*.

Droit international privé. — 1. — La justice belge aux Etats-Unis, par l'ex-chaucier Bernard. 14

2. — De la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers en matière civile et commerciale, etc., par Ch. Lachau. 974

3. — Journal du Droit international privé, fondé et publié par Edouard Clunet. 448, 671, 1485

4. — Conférence de droit international privé tenue à La Haye. 1160

5. — Revue de droit international et de législation comparée. — Rédacteur en chef: G. Rolin-Jacquemyns. Secrétaire-gérant: Paul Hymans. 256, 480, 768, 1296

— Voy. *Acte passé en pays étranger*. — *Contrefaçon de dessins, modèles, etc.*, 2. — *Criminalité*, 1. — *Effet de commerce (Droit intern.)*. — *Etrangers (Droits des)*. — *Exequatur*. — *Jugement étranger*. —  *Marques de fabrique*, 2. — *Traité international*.

Droit maritime. — Rapport sur les travaux du Congrès international de droit maritime et de la 15<sup>e</sup> Conférence de l'Association pour la codification du droit des gens, tenus à Gênes, du 26 septembre au 12 octobre 1892, par Léon Van Peborgh, licencié en sciences commerciales, dispatcheur à Anvers. 253

Droit pénal. — 1. — Le droit pénal en Chine. 131

2. — Réunion du quatrième Congrès de l'Union internationale de Droit pénal. 688

3. — Ouverture de la première Session annuelle du Groupe belge de l'Union internationale de Droit pénal. 812

4. — Quatrième Congrès de l'Union internationale de Droit pénal. 718, 841

5. — Revue critique de droit criminel, par Léonce Limelette. 879

6. — Evolution du Droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle, par F. Cattier. 1484

— Voy. *Criminalité*.

Droits politiques. — Voy. Fabrique d'église.

E

Eaux minérales. — Voy. Acte de commerce, 1.

Eaux potables. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 1.

Echange. — Voy. Acte de commerce, 2.



**Échantillon.** — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 16.

**Éclairage.** — Communes. — Mesures pour l'éclairage et la sûreté de la voirie. — Pouvoir souverain. — Chute d'un passant dans une rivière. — Terrain privé. — Absence de barrière. — Non responsabilité.

Si les communes sont chargées de pourvoir à l'éclairage et à la sûreté des voies publiques, il leur appartient de déterminer souverainement quelles parties de rues ou chemins doivent être éclairées, et quelles mesures doivent être prises pour y assurer le passage.

Une action en responsabilité du chef d'un accident est dénuée de fondement en tant qu'elle est dirigée contre une commune, comme personne civile, pour avoir négligé de placer un garde-corps le long du biez d'une rivière sur un terrain qui est sa propriété privée et où la victime se serait égarée pour aller tomber dans la rivière. (Liège, 18 oct.) 1224

**École de bienfaisance.** — Voy. Criminalité, 14.

**Écrit.** — Voy. Preuve littérale ou par écrit. — Vérification d'écriture.

**Écrits calomnieux, diffamatoires, etc.** — Voy. Calomnie ou diffamation, 1. — Journal, 1.

**Éditeur.** — Souscription à un répertoire juridique. — Retard dans la publication. — Justification du retard. — Difficultés de l'entreprise. — Non-résiliation.

La demande en résiliation de souscription à un *Répertoire juridique*, uniquement fondée sur les retards apportés par les éditeurs à la publication de l'ouvrage, le demandeur alléguant que, contrairement aux promesses contenues au prospectus, il n'avait paru à une date déterminée que huit volumes au lieu de douze, ne peut être admise lorsque le retard éprouvé dans la publication de l'ouvrage se trouve expliqué et justifié, tant par les difficultés inhérentes à sa nature même que par celles résultant de la mise en œuvre d'un grand nombre de collaborateurs; et lorsque le souscripteur, en sa qualité de rédacteur d'un journal de droit, ne pouvait ignorer les obstacles que devait rencontrer une semblable publication.

Lorsque 15 volumes sur 18 ont paru, le contrat intervenu entre les parties doit être considéré comme ayant été suffisamment exécuté. (B. f. Civ. Seine, 2 mai 1892.) 57

— Voy. Contrefaçon artistique ou littéraire, 5. — Droit de réponse. — Droits d'auteur (œuvres artistiques ou littéraires), 1.

**Effet de circulation.** — 1. — Effets de commerce. — Circulation fictive. — Complaisance du tiré. — Devoirs vis-à-vis du tireur. — Inaccomplissement. — Préjudice. — Réparation.

Il est du devoir d'un commerçant sur qui sont tirées des traites qu'il ne doit pas, de déclarer aux encaisseurs du porteur qu'il ne doit rien au tireur, ou plutôt d'en informer le porteur par lettre, et mieux encore, de laisser protester les traites en répondant au protêt qu'il n'en doit pas l'import.

Si en parfaite connaissance de la situation résultant de ses agissements, il a prêté à cette circulation fictive une aide sans laquelle le porteur n'eût pas éprouvé le préjudice dont il demande la réparation, il doit l'import des traites restées impayées, avec leurs accessoires. (Comm. Brux., 3 juin.) 892

2. — Traités de complaisance. — Tolérance admise par le tiré. — Responsabilité vis-à-vis de l'escompteur. — Non présentation à l'acceptation. — Faute partagée.

Commettent une faute les tirés qui tolèrent d'une façon suivie et systématique la création de traites fictives sur leur maison; ces procédés sont de nature à faire croire à l'escompteur qu'il existe entre ses clients et les tirés un courant d'affaires sérieuses et à l'amener à accepter ces effets comme réguliers.

Pareille faute engage leur responsabilité vis-à-vis du banquier escompteur, à moins qu'ils ne prouvent que celui-ci connaissait le caractère de cette circulation.

L'escompteur est lui-même en faute quand il n'a pas fait présenter les traites à l'acceptation, et la responsabilité doit être partagée. (Brux., 18 juill.) 1124

3. — Lettre de change. — Acceptation de complaisance. — Absence de manœuvres. — Fait non reprochable.

La lettre de change, lorsqu'elle n'est pas acceptée, n'est qu'un simple mandat de paiement donné par le tireur au tiré; ce dernier ne peut être reprochable d'accepter pareil mandat qu'après qu'il a, par des manœuvres déloyales ou frauduleuses, trompé la confiance ou la bonne foi du bénéficiaire. (Civ. Charleroi, 20 juin.) 1158

4. — Traités. — Acceptation de complaisance. — Circulation fictive. — Responsabilité vis-à-vis des tiers.

Encourt responsabilité celui qui, par une complaisance coupable, laisse retirer les traites en son nom à l'aide des deniers du tireur et fournit à celui-ci les indications nécessaires pour opérer ce retrait; cette complaisance permet de se livrer à une circulation fictive que la loyauté commerciale réprouve. (Civ. Charleroi, 31 juill.) 1158

**Effet de commerce.** — Voy. Acceptation d'effet de commerce. — Acte de commerce, 2. — Chèque. — Commerçant, 1. — Effet de circulation. — Lettre de change. — Protêt, 1. — Provision d'effet de commerce.

**Effet de commerce (droit international).** — Action en paiement de lettres de change. — Rédaction en langue étrangère et sur timbre étranger. — Circonstances insuffisantes pour appliquer la loi étrangère. — Poursuite en Belgique. — Débitéur et domicilié. — Prescription belge applicable.

Un débiteur ne peut être soumis à une législation étrangère que s'il y a consenti soit formellement, soit implicitement, mais d'une manière certaine.

La langue adoptée pour la rédaction de lettres de change peut s'expliquer par la nationalité du tireur

et par celle de la personne à laquelle les billets devaient vraisemblablement être endossés, sans que l'on doive y voir nécessairement la volonté de faire choix d'une législation spéciale; l'emploi du papier commercial autrichien, de même que le lieu où le paiement peut être réclamé, ne prouvent pas davantage que le débiteur a voulu se soumettre aux règles du droit autrichien si son créancier entendait le contraindre judiciairement au paiement.

On ne peut prétendre en règle générale que le délai de prescription applicable en matière de lettres de change soit déterminé par la loi du lieu de paiement; si le débiteur ne peut être actionné qu'en Belgique et en vertu de la loi de ce pays, il ne peut, s'il veut se défendre contre l'action lui intentée en invoquant la prescription, se prévaloir que des délais établis par la même loi. (Brux., 4 fév.) 264

**Effets militaires.** — Voy. Désertion, 1.

**Egalité.** — Voy. Taxe communale, 3.

**Egout.** — Taxes d'égouts. — Point de départ de la déduction. — Autorisation conditionnelle de bâtir. — Vente de l'immeuble. — Clause de franc, quitte et libre. — Non application aux contributions dues.

Il est de jurisprudence que la taxe d'égouts n'est due à la commune qu'à partir du jour où les travaux d'égouts sont terminés.

La taxe n'est pas due en vertu de l'autorisation conditionnelle de bâtir délivrée par l'autorité communale.

Si l'immeuble bâti est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges quelconques, cette mention est une clause de style de rigueur dans les ventes d'immeubles non grevés de rentes ou hypothèques et ne doit pas s'entendre des contributions ou taxes locales.

Le vendeur peut, à l'encontre, se prévaloir de la clause stipulant que toutes les contributions, taxes et impositions publiques seront à charge de l'acquéreur à partir du jour de la vente. (J. P. Vilvorde, 23 nov. 1892.) 25

**Election de domicile.** — Voy. Domicile élu.

**Elections.** — 1. — La représentation proportionnelle, par Jean Mommaert. 385

2. — La réforme électorale. — Une solution, par G... 447

3. — La représentation proportionnelle et la révision de la Constitution, par Arthur d'Hoffschmidt. 479

4. — Le suffrage des femmes aux Etats-Unis. 572

5. — Contribution à la question du droit de suffrage des femmes. 1471

6. — Le droit de suffrage suivant un doctrinaire. 1483

— Voy. Fraude en matière électorale.

**Eloquence judiciaire.** — 1. — Les cours d'éloquence en Belgique. 569

2. — Hygiène de la voix. 813

3. — L'art de parler. — Diction. — Technique et hygiène vocales. — Art oratoire. 1003

4. — Bibliographie pour le cours de M. Sigogne. 1019

5. — L'hygiène de l'orateur et du chanteur, par le Dr E. Monin. 1035

6. — Eloquence judiciaire. 1388

7. — L'art de parler. — Cours de diction et d'art oratoire professés à l'Université de Liège, par M. Emile Sigogne. — Discours d'ouverture. 1441

8. — L'art de parler en Belgique. 1222

**Emancipation.** — Voy. Conseil judiciaire, 2.

**Embarquement.** — Voy. Surestaries, 3.

**Embaras de voirie.** — Voy. Accident de chemin de fer, 8. — Colportage, 7. — Compétence respective, etc., 4.

**Emblèmes.** — Voy. Croix-Rouge.

**Employé.** — Voy. *Commis des négociants, etc.* — Reproche de témoin.

**Enchères.** — Voy. *Bénéfice d'enchères.*

**Enclave.** — 1. — Action en passage. — Jugement d'expertise. — Caractère préparatoire. — Parties à mettre en cause pour la régularité de la procédure.

C'est la loi et non la qualification du juge qui détermine le caractère préparatoire d'un jugement.

Est interlocutoire et non préparatoire un jugement qui, en matière d'enclave, ordonne la recherche par expertise du tracé le plus court et le moins dommageable par où le passage pourra régulièrement s'exercer.

Aucune loi ne prescrit à l'enclavé d'appeler dans l'instance en réclamation du passage, tous les propriétaires dont les fonds occasionnent l'enclave.

Mais si le passage exigé pour le service de l'enclave doit traverser plusieurs fonds avant d'aboutir à la voie publique, il est nécessaire de former l'action judiciaire contre les divers propriétaires de ces immeubles; l'action dirigée contre un seul propriétaire est sans issue possible, par conséquent, sans intérêt et par suite non recevable. (Civ. Tournai, 6 mai.) 890

2. — Vente d'un terrain pour le domaine public. — Passage réclamé par le vendeur. — Silence de l'acte. — Engagement tacite. — Interprétation de la convention.

L'art. 682, C. civ., ne peut recevoir d'application lorsque l'enclave est le résultat de la volonté même du vendeur qui ne s'est pas réservé un passage sur le fonds vendu, à moins qu'il ne résulte des circonstances de la cause qu'il existe un engagement tacite en vertu duquel le passage est dû.

Ces principes sont applicables même au cas où la parcelle vendue est incorporée au domaine public, pourvu que la servitude de passage soit compatible avec la destination de ce domaine. (Civ. Arlon, 18 mai.) 1398

**Encombrement de voirie.** — Voy. Colportage, 1, 3, 4, 5, 6, 7.

**Endossement.** — Voy. Lettre de change, 1.

**Enfant.** — Voy. Accident de chemin de fer, 1, 2. — Accident du travail, 5. — *Garde d'enfant.* — Donation déguisée. — Louage de services, 5. — Preuve en matière pénale, 1, 2. — *Protection de l'enfance.* — *Puissance paternelle.* — *Témoignage des enfants.*

**Enfant adultérin.** — Voy. Divorce, 1.

**Enfant naturel.** — Voy. *Reconnaissance d'enfant.* — Séduction, 1.

**Enfant trouvé.** — Voy. Belge.

**Engagement théâtral.** — Voy. *Artiste dramatique.*

**Enjeu.** — Voy. Jeu et pari, 5bis.

**Enquête administrative.** — Voy. Accident du travail, 3.

**Enquête civile.** — 1. — Témoins éloignés. — Droit de déléguer d'autres juges. — Non application à la procédure en divorce.

Les dispositions des art. 255 et 1035, C. proc. civ., qui permettent aux juges de commettre, en thèse générale, d'autres juges pour recevoir des enquêtes « si les témoins sont trop éloignés », ne peuvent être appliquées à la matière du divorce. (Civ. Brux., 8 avril.) 474

2. — Dénonciation tardive des témoins. — Communication officielle en temps utile. — Prorogation recevable.

Les juges sont souverains appréciateurs de la nécessité de la prorogation, suivant qu'ils en reconnaissent ou non l'opportunité.

Si c'est par suite d'une erreur matérielle que la dénonciation des témoins ne s'est pas faite dans le délai utile et que la partie adverse en a reçu communication officielle dans un délai suffisant, il y a lieu à proroger. (Civ. Malines, 25 mai.) 935

3. — Prorogation demandée et accordée pour des témoins déterminés. — Non-recevabilité à en faire entendre d'autres.

En admettant qu'en principe, lorsque la prorogation d'enquête est accordée par justice, la partie qui l'a obtenue peut faire entendre tous les témoins qu'elle croit utiles à la manifestation de la vérité, il en est autrement quand l'autorisation qui a été accordée ne pouvait concerner que des témoins nominativement désignés, pour lesquels la prorogation était sollicitée, et les seuls auxquels s'appliquaient les motifs du jugement de prorogation. (Civ. Malines, 6 juill.) 936

4. — Dénonciation de témoin. — Délai suffisant.

L'art. 261, C. proc. civ., exige seulement que la dénonciation de chaque témoin ait lieu trois jours avant son audition effective. (B. Com. Anv., 25 oct.) 1339

5. — Témoins. — Reproche contre le directeur du travail incriminé. — Admissibilité.

Doit être accueilli le reproche dirigé contre celui sous la conduite duquel travaillait le demandeur lors de l'accident qui a donné naissance à l'action. (Civ. Charleroi, 16 nov.) 1431

6. — Accident du travail. — Enquête. — Médecins ayant constaté les blessures. — Certificat. — Reproche non fondé. — Chef mineur chargé de la surveillance. — Intérêt personnel. — Reproche fondé.

Il est de doctrine et de jurisprudence que les attestations et renseignements fournis en exécution d'un devoir professionnel ne sont point des certificats dans le sens de l'art. 283, C. proc. civ.; les médecins qui ont délivré des attestations constatant la nature et la gravité des blessures reçues ne sont pas reprochables.

Est reprochable le chef mineur qui avait l'obligation de veiller à l'exécution de toutes les mesures de précaution prescrites dans l'intérêt des ouvriers; sa négligence à cet égard pouvant entraîner sa responsabilité, il est intéressé à faire établir que l'accident est dû, non à sa faute ou à celle de son commettant, mais à la propre imprudence de la victime. (Civ. Arlon, 2 nov.) 1479

— Voy. Accident du travail, 3. — Appel civil, 2. — *Preuve testimoniale.* — Reproche de témoin. — Séparation de corps, 3.

**Enquête criminelle.** — Le témoin, par Jean Ajalbert. 1217

**Enregistrement.** — Droits d'enregistrement. — Réforme en France. 571

— Voy. *Grefte (Droit de).* — *Mutation immobilière (Disp. fisc.).* — *Ouverture de crédit.* — *Succession (Droits de).*

**Enseigne.** — Adjonction du nom du titulaire. — « Grand Hôtel Dourin. » — Défense d'usurper l'enseigne proprement dite.

L'enseigne, généralement, est indépendante du nom du commerçant; c'est l'enseigne et non le nom que la loi entend réserver et protéger contre l'usurpation, le nom lui-même ne pouvant être que personnel et inaliénable.

Par « Grand Hôtel Dourin » il faut entendre l'établissement dénommé « Grand Hôtel » tenu par Dourin; cette enseigne appartient donc à celui-ci; on ne peut prétendre qu'en y ajoutant son nom, il l'aurait rendue chose commune, dont un concurrent pourrait s'emparer par la simple suppression de ce nom. (Civ. Charleroi, 31 mai.) 824

— Voy. Concurrence déloyale, 3, 4. — Timbre, 1.

**Enseignement primaire.** — 1. — Instituteur en disponibilité. — Traitement à charge de la commune.

L'enseignement primaire est essentiellement une charge communale; son organisation est confiée aux soins de l'autorité communale qui a seule qualité pour agir ou pour recevoir.

L'instituteur mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, reste attaché à l'enseignement primaire de la commune qui l'a placé dans cette situation; dès lors, le traitement lui dû est à charge de la commune; la mesure qui donne naissance à sa créance émanant de celle-ci, il ne peut avoir d'action que contre elle. (Civ. Brux., 3 déc. 1892.) 89

2. — Sub ides de l'Etat. — Simple faculté. — Ecoles adoptées illégalement. — Restitution réclamée par la commune. — Non fondement.

La loi du 20 septembre 1884, à la différence des lois antérieures réglant la participation de l'Etat aux frais de l'enseignement primaire, n'impose plus au Gouvernement l'obligation d'intervenir par voie de subsides dans les dépenses scolaires: cette intervention est simplement facultative.

Il ne se conçoit pas, dès lors, qu'une commune réclame la restitution des sommes qui auraient été prétendument retenues sur les subsides qui auraient dû lui être alloués (dans l'espèce, par l'attribution de ces sommes, à titre de subsides, à des écoles adoptées illégalement). (Civ. Brux., 10 juin.) 901

**Entrepôt.** — Domaine public d'une ville. — Entrepôt. — Soins à donner aux marchandises. — Conventions du droit commun. — Loi de 1846 et arrêté de 1847. — Inapplication au chauffage des locaux.

Dans l'administration de son domaine public, une ville peut contracter, sur un pied d'égalité, avec les particuliers; ces conventions sont régies par les règles du droit commun.

En recevant dans son entrepôt les marchandises qui lui sont confiées, la ville se soumet à toutes les obligations de l'entreposeur ou du dépositaire.

Les soins visés par les art. 16, L., 4 mars 1846, et 172, Arr. roy., 7 juillet 1847, sont ceux qu'il est nécessaire de donner aux marchandises pour les garantir contre toute altération pouvant résulter, soit de leur vice propre, soit d'un emballage ou d'un conditionnement défectueux; ils ne se rapportent, en aucune façon, à l'entretien et au chauffage des locaux. (Civ. Anvers, 4 mars.) 582

— Voy. Dépôt, 3.

**Entrepreneur de travaux.** — Contrat d'entreprise. — Formalités et délais stipulés au cahier des charges. — Application rigoureuse. — Absence de faute. — Résiliation non recevable. — Abandon des travaux par l'entrepreneur. — Exécution en régie. — Mandat de l'entreprise. — Obligations réciproques.

Même en supposant que l'application absolue de formalités et de délais fixés au cahier des charges d'une entreprise puisse être considérée comme un usage trop strict des règles convenues par les parties, il n'en est pas moins certain qu'on ne saurait imputer à faute à l'un des contractants de s'être tenu à la lettre du contrat; on ne peut trouver dans cet exercice des stipulations à son profit un motif de résiliation.

La compagnie qui, après abandon des travaux par l'entrepreneur, exécute ceux-ci en régie, doit les poursuivre avec toute l'activité désirable et y est le mandataire de l'entrepreneur, obligatoirement pour celui-ci, mais responsable vis-à-vis de lui. (Sent. arb. Brux., 15 mars.) 602

— Voy. Architecte, 1, 2. — Arrêté de compte. — Chemin de fer concédé. — Commerçant, 3. — Compétence respective, etc., 4. — Ruine de bâtiment.

**Entrepreneur de travaux publics.** — Entrepreneur travaillant pour une ville. — Obligation de se soumettre aux ordres de celle-ci. — Rapports de commettant à préposé.

Quand, aux termes des conventions venues entre une ville et un entrepreneur, celui-ci avait à se conformer aux ordres qui lui seraient donnés, au sujet des travaux, par la direction et que celle-ci a le droit de pourvoir, d'office, aux frais de l'entrepreneur, aux mesures qu'il négligerait de prendre pour le maintien des communications ou pour la sauvegarde, soit de la sécurité publique, soit de la sûreté des ouvriers, le dit entrepreneur se trouve vis-à-vis de la ville dans l'état de subordination qui caractérise les rapports de préposé à commettant. (Civ. Anvers, 11 janv.) 442

**Entretien de concubine.** — Voy. Divorce, 4. — Séparation de corps, 4.

**Epoux.** — Voy. Accident, 1. — Accident de chemin de fer, 11. — Alliance. — Compétence commerciale, 4. — *Libéralités entre époux.* — *Mariage.* — *Veuf, veuve.*

**Equité.** — Voy. Accident de chemin de fer, 3. — Bail à ferme ou à loyer, 1. — Tarif des notaires, 1.

**Erreur (en général).** — Erreurs coutumières dans les livres de Droit. 1295

— Voy. Contrefaçon artistique ou littéraire, 1. — Exploit introductif (matière civile), 1. — Motifs des jugements, 3. — Notaire, 4. — Transaction, 2. — Vente mobilière, etc., 5, 6, 7.

**Erreur judiciaire.** — 1. — Erreurs judiciaires en Poméranie et au Wurtemberg. 12

2. — Les erreurs judiciaires et les autopsies. 122

3. — Une nouvelle erreur judiciaire. — Les assassins de Biocalti. 124

4. — Indemnités. 138

5. — L'agent de police Drakwits, faussement condamné en Hongrie pour complicité d'assassinat. 192

6. — L'incendie du château d'Unter. — Quadruple erreur judiciaire à Vienne. 318

7. — Erreur judiciaire au Wurtemberg. — Koail, condamné pour assassinat par le Tribunal de la Seine. 336

8. — Condamnation pour vol à Anvers. 383

9. — Un acquittement posthume. 446

10. — Pierre Merle, condamné pour assassinat de son frère. 512

11. — Un Allemand arrêté à Bruxelles. 639

12. — Emile Cussé, de Ghlin. 812

13. — Auguste Conrad, de Berlin, condamné pour vol. 894

14. — La Justice aux Etats-Unis. — Erreur judiciaire. 907

15. — Réparations judiciaires. 1163



16. — Un méfait judiciaire, par Jules Destrée. 1169  
— Voy. Preuve en matière pénale, 4, 7.

**Esclavage.** — 3 juillet 1893. — Loi portant répression des crimes et délits de traite, en exécution de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. 887

**Escroquerie.** — Affaire du Panama. — Crime contre les masses. — Société. — Emission de titres. — Constitution d'un syndicat fictif. — Moyen détourné de se procurer des appuis auprès du public. — Journaux pris à la solde. — Manœuvres frauduleuses.  
Un syndicat, qui, contrairement à ce qui se pratique toujours en matière d'émissions loyales de titres de société, n'était qu'un mode détourné de se procurer des moyens plus ou moins avouables à l'effet de faire agir sur le public et d'appuyer les allégations des directeurs et de leurs auxiliaires; dans lequel les syndicataires ne garantissaient l'émission d'aucune partie des titres et se sont bornés à verser une somme minime sans courir aucune chance de perte, de telle sorte qu'il ne s'agissait que d'un syndicat fictif et d'un procédé détourné d'assurer à ceux qui faisaient l'émission des concours mal définis, mais destinés à agir sur l'esprit des souscripteurs, constitue une manœuvre frauduleuse.  
Quand les prévenus, ensemble et de concert, ont affirmé de mauvaise foi et dans le but de surprendre la confiance et d'obtenir l'adhésion à une souscription, des faits à la réalité desquels ils ne pouvaient croire, et, de plus, ont fait affirmer ces faits par de nombreux journaux à leur solde, formant autour du public susceptible de répondre à l'appel une vaste conspiration à ses gages, ils sont coupables d'escroquerie. (Paris, 9 févr.) 195

**Etablissements dangereux, etc.** — Voy. Compétence commerciale, 1.

**Etat belge.** — Voy. *Chemin de fer de l'Etat*. — Reproche de témoin. — Responsabilité des maîtres et des commettants, 2.

**Etat civil.** — Voy. *Acte de décès*. — *Acte de naissance*. — Incapable, incapacité. — Taxe communale, 4.

**Étiquette.** — Voy. Contrefaçon de dessins, modèles, etc., 2.

**Étrangers (Droits des).** — Séjour des étrangers en France. 1077  
— Voy. *Acte passé en pays étranger*. — *Caution judicatum solvi*. — Compétence civile (en général), 1. — Contrat judiciaire. — Effet de commerce (droit international). — Langue, 3, 7. — Séparation de corps, 1.

**Evaluation du litige.** — Compétence. — Action en paiement d'une somme d'argent. — Demande déterminée. — Réduction dans les conclusions. — Mesure autorisée. — Prétendue violation du contrat judiciaire. — Non fondement. — Taux du ressort.  
L'action, peu importe la cause qui lui sert de base, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme d'argent nettement précisée, constitue une demande déterminée non soumise à la nécessité d'une évaluation.  
S'il ne peut être permis à une partie de modifier le contrat judiciaire en demandant plus ou autre chose que ce qui avait été primitivement sollicité, rien ne s'oppose à ce qu'après avoir réclamé le paiement d'une somme déterminée, elle déclare ensuite renoncer à une partie de ses prétentions en ne réclamant plus qu'une somme moindre.  
Il faut entendre par « le montant de la demande » ce sur quoi le premier juge a été appelé à statuer; pour déterminer ce montant, il y a lieu de s'en tenir à l'état du litige tel qu'il était soumis à l'appréciation de la justice par les dernières conclusions des parties. (Brux., 20 juin.) 866  
— Voy. Degrés de juridiction, 2, 3. — Exploit introductif (mat. civ.), 7.

**Évocation.** — Rejet de la demande par une fin de non-recevoir péremptoire. — Compétence du juge d'appel. — Inapplicabilité des principes de l'évocation.  
Il ne peut s'agir d'évocation lorsque le premier juge ayant écarté la demande par une fin de non-recevoir péremptoire du fond, le juge d'appel se trouve, par l'effet dévolutif de l'appel, saisi de la connaissance de tout le litige, aucun point de celui-ci ne pendant encore devant la juridiction de première instance. (Brux., 14 févr.) 243  
— Voy. Compétence civile (en gén.), 2.

**Exception.** — Voy. Contrat judiciaire. — Prescription en matière civile, 1.

**Excès de pouvoir.** — Voy. Tribunal de commerce, 1.

**Exécution de jugement.** — Voy. Appel civil, 1. — *Astreinte*. — Chose jugée en matière civile, 3. — Jugement par défaut, 4. — *Saisie-exécution*.

**Exécution des jugements (Condamnation conditionnelle).** — Voy. *Condamnation conditionnelle*.

**Exécution d'obligation.** — Voy. Interprétation de convention, etc., 1.

**Exécution provisoire.** — Voy. Briqueterie. — Exequatur, 1.

**Exécutoire.** — Voy. Expertise civile, 3.

**Exequatur.** — 1. — Jugement français exécutoire nonobstant appel. — Exécution en Belgique.  
Un jugement rendu en France, exécutoire nonobstant appel et pouvant y être exécuté malgré l'appel interjeté, peut être déclaré exécutoire en Belgique. (Civ. Anvers, 1<sup>er</sup> mars.) 584  
2. — Décisions des tribunaux étrangers. — Droit de révision par le juge belge. — Contrat attribuant compétence au juge étranger. — Interprétation.  
Le droit de révision, auquel la loi du 25 mars 1876 soumet les décisions étrangères, est une émanation du droit de souveraineté; il procède de l'*imperium* et, comme tel, il est du domaine public.  
Alors que le législateur ne reconnaît pas force exécutoire aux décisions étrangères lorsqu'il n'existe point de traité sur la base de la réciprocité, il ne peut

appartenir aux parties de substituer leur volonté à la sienne en s'arrogeant le pouvoir de déléguer au juge étranger une portion de la souveraineté.  
On ne saurait assimiler à un compromis la convention attribuant compétence à un juge régulier étranger. (Civ. Brux., 26 avril.) 932  
— Voy. Divorce, 5.

**Exhaure.** — Conférence du Jeune Barreau de Liège. — Séance solennelle de rentrée du 19 novembre 1892. — De la responsabilité en matière d'exhaure. — Article 45 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières. — Discours prononcé par M<sup>e</sup> Ch. Neuf, 17, 33, 49, 65, 81.

**Exhérédation.** — Voy. Testament (en général), 1.

**Exhibition de pièces.** — *Acte ad exhibendum*. — *Communication de pièces*, etc.

**Expertise civile.** — 1. — Procédure en justice de paix. — Rapport d'expertise. — Signification inutile.  
Si même dans la procédure devant les tribunaux de première instance, on peut contester la nécessité absolue de la levée et de la signification régulière du rapport d'expertise et s'il faut admettre en tous cas que le juge de référé peut statuer après dépôt au greffe et sur simple production à l'audience, ce mode de procéder doit évidemment être admis en justice de paix où toute la procédure est essentiellement sommaire et rapide et où, d'ailleurs, selon le prescrit formel de l'art. 42, C. proc. civ., le juge peut statuer sur le lieu même de l'expertise sans désemparer. (Civ. Brux., 7 déc. 1892.) 119  
2. — Expertise consentie sous réserve de tous droits. — Déclination de compétence. — Recevabilité.  
Le défendeur qui consent, sous réserve de tous droits, à une nomination d'experts n'est pas déchu du droit de contester ultérieurement la compétence du tribunal. (B. comm. Anvers, 28 févr.) 492  
3. — Taxe des dépens. — Frais et vacations des experts. Voies de recours contre l'exécutoire. — Analogie avec les taxes d'avoués.  
Le décret additionnel du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, doit être considéré comme s'appliquant à tous les frais et dépens que le premier décret de la même date, qui contient le tarif, a pour objet de régler; les frais et vacations des experts sont réglés par ce tarif qui les range dans le titre II du livre 1<sup>er</sup> qui traite des avoués et des huissiers audienciers et dans le chapitre VI relatif à la taxe des témoins et des dépositaires de pièces; les voies de recours contre l'exécutoire des frais et la manière dont il doit y être statué, prescrites par l'art. 6 du décret additionnel, doivent, par analogie, être appliquées aussi bien aux taxes d'experts qu'aux taxes d'avoués, bien que cet article ne spécifie pas nommément les experts. (Brux., 21 mars.) 498  
4. — Nomination d'experts. — Délai pour la récusation. — Point de départ.  
Ce n'est qu'à partir de l'expiration du délai de trois jours de la signification du jugement ou d'ordonné l'expertise, durant lequel les parties sont tenues de s'entendre pour substituer, si elles le veulent, des experts choisis par elles aux experts nommés par le tribunal, que la nomination des experts devient définitive de conditionnelle qu'elle était jusque-là.  
L'art. 309, C. proc. civ., en indiquant un nouveau délai de trois jours à compter de la nomination des experts pour signifier la récusation et sa cause, n'a entendu parler que de la nomination devenue définitive. (Civ. Dinant, 4 mai.) 859  
— Voy. Abatage d'animaux, 1, 2. — Accident du travail, 2. — Acquiescement. — Assurances (en gén.), 1, 6, 7. — Boucher, boucherie, 1, 2, 3. — Capitaine de navire. — Chose jugée en matière civile, 3. — Enclave. — Expropriation d'utilité publique, 2. — Lapins, 2. — Notaire, 8. — Prescription en matière civile, 4. — Vente en général, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 3, 4.

**Expertise pénale.** — Recherches expérimentales sur certaines altérations accidentelles ou frauduleuses du papier et de certaines écritures, par Gustave Bruylants. 125  
— Voy. Médecine légale, 3.

**Exploit.** — Voy. *Acte judiciaire*. — Protêt.

**Exploit introductif (mat. civ.).** — 1. — Erreur matérielle dans la copie signifiée. — Prétendue nullité. — Cas où elle doit être écartée.  
L'erreur matérielle qui ne se retrouve pas dans l'original et qui n'a pu produire un doute sérieux dans l'esprit du notifié, ne peut être invoquée comme nullité d'exploit. (Civ. Anvers, 10 juin.) 921  
2. — Signification. — Personne ou domicile. — Conditions suffisantes.  
La loi n'exige pas, sous peine de nullité, que tous les exploits soient faits à personne ou à domicile; il suffit, en général, de voir si la personne visée a été touchée par la citation ou l'exploit, ou si elle en a eu connaissance. (Civ. Anvers, 8 juin.) 934  
3. — Ajournement. — Signification. — Libre choix de l'huissier.  
L'art. 62, C. proc. civ., ne met d'autre restriction au choix d'un huissier de l'arrondissement judiciaire que celle de ne lui accorder pour tous frais de déplacement qu'une journée en plus.  
Il n'y a pas lieu de laisser à charge de ceux qui n'ont fait qu'user de ce droit une partie des frais, par le motif que ceux-ci eussent pu être notablement diminués en employant un huissier plus rapproché du lieu où l'assignation devait être signifiée. (Civ. Charleroi, 29 nov. 1892.) 168  
4. — Référé. — Délais de l'assignation. — Inapplicabilité des règles ordinaires.  
L'art. 72, C. proc. civ., n'est pas applicable à l'assignation en référé, les délais qu'il prescrit étant incompatibles avec la célérité que requiert cette procédure.  
En cette matière, l'assignation est valablement

donnée du jour au lendemain, s'il s'agit de comparaître au lieu et jour ordinaires des audiences. (Civ. Audenarde (réf.), 17 nov. 1892.) 360

5. — Société commerciale étrangère. — Action judiciaire en Belgique. — Absence de personnification civile. — Ajournement au nom de la raison sociale. — Régularité.  
La loi sur les sociétés, en concédant le droit d'ester en justice sous la firme sociale, non seulement aux sociétés étrangères proprement dites jouissant de la personnification, mais à toutes les associations commerciales régulièrement constituées et jouissant, d'après les lois de leur pays, du droit d'ester en justice sous la raison sociale, déroge à l'art. 61, C. proc. civ., qui dispose que l'exploit d'ajournement doit contenir, sous peine de nullité, les nom, profession et domicile de chacun des demandeurs. (Civ. Anvers, 22 juill.) 1066

6. — Abréviation des délais en cas d'urgence. — Domicile élu. — Opposition à mariage. — Pouvoir du président. — Non application aux délais des distances.  
La faculté donnée au président, dans les cas qui requièrent célérité, d'abrèger les délais de l'assignation, s'applique au délai ordinaire de comparution, mais ne s'étend pas aux délais des distances.  
Le délai des distances peut se calculer aussi bien du domicile élu que du domicile réel, notamment lorsque la loi exige une élection spéciale de domicile.  
Spécialement cette règle doit s'appliquer en matière d'opposition à mariage. (Dijon, 4 août.) 1339

7. — Dommages-intérêts évalués dans la citation. — Evaluation du litige inutile.  
Lorsque l'objet principal de l'action est une demande en résiliation de convention avec 3,000 francs de dommages-intérêts, en évaluant la dite demande dans l'exploit introductif d'instance, la partie pose un acte superflu, l'importance de la contestation se trouvant déterminée par la somme réclamée elle-même. (Brux., 27 juill.) 1059

8. — Par édit et missive (L. du 1<sup>er</sup> avril 1814), par R. D. M. 817

**Exploit introductif (mat. civ.).** — Voy. Accident, 2. — Autorisation de femme mariée, 3. — Déclinatoire pour incompétence. — Demande nouvelle, 1, 2, 6. — Demande reconventionnelle, 2. — Domicile, 1, 2. — Préliminaires de conciliation, 1. — Protêt, 1. — Référé, 4. — Reprise d'instance. — Saisie conservatoire, 1. — Taxe communale, 2.

**Exploit introductif (mat. pén.).** — Voy. *Citation en matière pénale*.

**Exploitation des mines.** — Voy. *Accident dans les mines*. — *Exhaure*.

**Expropriation d'utilité publique.** — 1. — Domaine d'un seul tenant. — Morcellement par la traversée d'une route pavée. — Dommage à la chasse. — Moins-value. — Indemnité. — Facilités pour l'exploitation. — Plus-value.  
Un domaine de plus de 200 hectares d'un tenant a, pour certains amateurs de propriétés foncières, une valeur spéciale; pour former et obtenir un pareil ensemble, on est obligé de faire des sacrifices considérables et de payer à des prix de convenance très élevés certaines parcelles nécessaires à la formation d'un domaine de cette étendue.  
Il est juste et équitable de considérer comme une cause réelle de dépréciation le morcellement et la division de la propriété en diverses fractions séparées les unes des autres par une route large et fréquentée.  
Une route pavée qui traverse la propriété a pour effet d'éloigner en partie le gibier et de rendre la surveillance de la chasse plus difficile et plus onéreuse, ce qui se traduit, en cas de location, par une diminution du prix que l'on pouvait en obtenir autrefois.  
Une route pavée qui traverse une sapinière et la met en relation directe et facile avec une gare, alors que, précédemment, l'accès de cette gare était pour ainsi dire impossible, lui donne une plus-value incontestable. (Brux., 10 janv.) 225  
2. — Etablissement des indemnités. — Domaine morcelé. — Passage à niveau. — Suppression ou détournement. — Parc. — Destruction d'une vue. — Taux des frais de emploi. — Taux des intérêts d'attente. — Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Défense d'ordonner des travaux à l'état expropriant. — Devoir de soumettre tous les chefs d'indemnité aux experts.  
Il ne suffit pas d'allouer au propriétaire d'un domaine, morcelé par une expropriation, une indemnité égale à la valeur vénale des terrains qu'elle emprend, mais il faut aussi tenir compte de la valeur spéciale que doivent avoir, à ses yeux, des parcelles qui reliaient entre elles les diverses parties de son domaine et en faisaient un vaste bloc d'un seul tenant.  
Si les expropriés ne prétendent pas avoir droit au maintien d'un passage à niveau, ils ne peuvent contraindre l'Etat à réparer le préjudice qui résulterait, pour eux, de sa suppression ou de son détournement.  
Si, lors de la création d'un parc, les expropriés se sont ménagé un point de vue, peu importe que les constructions du chemin de fer se fassent en déblai ou en remblai, l'expropriation leur enlève le droit qu'ils avaient au maintien de cette vue sur la partie de leurs propriétés situées au delà de la ligne projetée; l'indemnité de ce chef, pour être juste, doit être égale à la diminution de valeur qui résulte, pour une propriété d'agrément, de l'altération de l'un de ses avantages; la vue sur les propriétés voisines ne constitue pas un droit acquis.  
Quoique les sommes qui leur sont allouées dépassent

5,000 francs, les expropriés ont droit aux frais de emploi calculés au taux de 13 1/2 p. c.  
Les capitaux engagés dans les placements immobiliers ne donnent guère un revenu supérieur à 4 p. c.; en trois mois d'attente, l'exproprié ne perd que 1 p. c. de son capital.  
Le tribunal ne peut, sans méconnaître l'indépendance du pouvoir administratif, condamner l'Etat à l'exécution des travaux prévus au plan-tableau.  
En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, tout chef d'indemnité doit être soumis au collège des experts. (Civ. Anvers, 19 janv.) 386

3. — Expropriation d'utilité publique. — Frais de emploi. — Nouveau tarif notarial. — Taux porté à 12.50 p. c.  
Depuis l'arrêté royal du 27 mars 1893, remplaçant celui du 18 mars 1892 et portant tarification des honoraires des notaires, les frais de emploi peuvent être équitablement fixés à 12.50 p. c. (Civ. Anvers, 20 mai.) 711

4. — Déclôture et reclôture. — Haie. — Mode de régler l'indemnité.  
Après avoir indemnisé l'exproprié de la privation de sa haie, on ne saurait, sans double emploi, lui attribuer une nouvelle somme pour établir la même haie sur la partie restante; il y a lieu seulement de lui allouer les frais d'établissement de la haie nouvelle, pour tout ce qui excède la longueur de la haie ancienne.  
La décision rendue autrement, sans viser aucune circonstance de fait spéciale à la cause, statue en droit et fait application d'un principe juridique erroné.  
En droit, l'indemnité cesse d'être juste lorsque, du chef de dépréciation de la parcelle restante, on tient compte, à nouveau, d'une cause de dommage que l'allocation de la valeur de l'emprise et de ses accessoires a déjà pleinement réparés. (Cass., 25 mai.) 817

5. — Nouveau tarif des honoraires notariaux. — Influence sur le taux des frais de emploi.  
Les frais de emploi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'après le tarif des honoraires notariaux du 27 mars 1893 actuellement en vigueur, doivent être fixés à 12 1/2 p. c. lorsque la valeur vénale de l'immeuble exproprié ne dépasse pas 10,000 francs, et à 12 p. c. lorsque les 10,000 francs sont dépassés. (Civ. Brux., 20 mai et 2 juin.) 1286

6. — Expropriation de la plus-value du sol. 356  
— Voy. Avoué, 2. — Degrés de juridiction, 3. — Tutelle.

**Expropriation forcée.** — Immeubles indivis. — Action en partage et licitation. — Mineurs intéressés. — Obligation de les mettre en cause.  
Si l'art. 1166, C. civ., permet au créancier d'exercer tous les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, et si, spécialement, l'art. 2, L., 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, lui accorde la faculté de provoquer le partage et la licitation des biens dans lesquels son débiteur a une part indivise, il ne s'ensuit nullement que dans l'action en partage ou licitation il représente son débiteur mineur.  
Le créancier qui provoque le partage ou la licitation des biens possédés en indivision par son débiteur agit dans un intérêt personnel.  
Le législateur, pour faire cesser l'indivision qui intéresse les mineurs, exige la présence des tuteurs et subrogés-tuteurs. (Civ. Tongres, 29 mars.) 662  
— Voy. Briqueterie. — *Saisie immobilière*.

**Expulsion de locataire.** — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 6, 7.

**Exterritorialité.** — Voy. Agent diplomatique, 2.

**Extradition.** — Prétendue nullité de forme. — Incompétence des tribunaux pour en connaître.  
L'autorité judiciaire est incompétente pour vérifier la régularité en la forme ou au fond d'une extradition accordée; notamment elle ne peut rechercher si certaines formalités prescrites par le traité d'extradition ont été ou non observées, ni si certains faits compris dans l'extradition pourraient y donner lieu, à raison de ce que, quoique prévus par la loi et par le traité, ces faits ne seraient pas punissables d'après la législation de l'un des pays contractants ou ne le seraient que d'une peine inférieure à celle exigée par le traité. (Civ. Termonde, 26 juill.) 1401

**F**

**Fabrique d'église.** — Contestation avec le trésorier. — Droit politique. — Incompétence des tribunaux.  
L'art. 12, L. 4 mars 1870, indique la seule voie de recours contre toute contestation qui s'élève entre une fabrique d'église et son trésorier, relativement aux comptes de gestion de celui-ci.  
Les droits qui dérivent pour une fabrique d'église de la gestion de ses deniers contre l'agent qui en a eu le maniement sont des droits politiques.  
Les tribunaux n'ont aucun droit de réformation sur les décisions contentieuses de l'administration. (Civ. Brux., 17 déc. 1892.) 54

**Facture.** — Livraison de marchandises. — Délai fixé pour réclamer. — Critiques tardives. — Agrégation.  
La vérification de marchandises doit avoir lieu dans les huit jours de la réception de la facture, quand ce délai est fixé par les conditions de la vente.  
L'acheteur est tenu, en toute hypothèse, de vérifier à sa réception la facture qui lui est remise par le vendeur; à défaut de réclamation à bref délai, il doit être réputé l'avoir agréée. (Comm. Brux., 19 oct. 1892.) 186  
— Voy. Commis-voyageur. — Gage, 1.



**Faillite.** — 1. — Accident arrivé au failli depuis le jugement déclaratif. — Indemnité étrangère à la masse. — Droit du failli d'acquiescer de nouveaux biens.

La masse faillie n'a aucun droit à exercer sur la somme qui est due au failli pour la réparation du préjudice qui est la suite d'un accident dont il a été victime postérieurement au jugement déclaratif.

L'indemnité due à raison d'un accident n'est pas le résultat d'un acte du failli, mais bien la réparation d'un préjudice qui résulte d'un fait imputable à faute d'un tiers.

La loi du 18 avril 1851 ne s'oppose pas à ce que le failli acquiesce de nouveaux biens, contractés des engagements et se livre à un commerce ou à une industrie, pourvu qu'il ne compromette pas les biens et valeurs dont l'administration lui a été enlevée. (Comm. Brux., 10 juin.) 778

2. — Production de créance. — Contestation. — Devoirs d'instruction. — Dépens à charge de la masse.

Si la nature de la créance produite à une faillite n'en permettait point la preuve par titres et pièces et obligeait de recourir à des moyens d'instruction, le curateur qui succombe en sa contestation doit être condamné aux dépens. (Civ. Charleroi, 29 mai.) 810

3. — Cessation de paiements. — Absence de notoriété et de publicité. — Conditions non essentielles.

Pour pouvoir entraîner la faillite, la cessation des paiements du débiteur ne doit pas être notoire et publique. (B. Comm. Anv., 12 juin.) 905

4. — Déclaration de faillite. — Dettes du failli. — Opposition fondée sur l'absence de caractère commercial. — Prétendues opérations de jeu. — Présomption contraire. — Maintien de la faillite.

La question de savoir quelle est la nature des opérations traitées par le failli et, par voie de conséquence, la nature de ses dettes, ne peut être élucidée que lors de la discussion des créances et dans un débat contradictoire avec les créanciers.

La célérité requise par la loi en matière de faillite ne permet pas au tribunal de surseoir à statuer sur le mérite de l'opposition à la faillite jusqu'à ce que soient vidées en dernier ressort les contestations auxquelles peut donner lieu la vérification des créances.

L'intention de jouer ne se présume pas; jusqu'à preuve du contraire, il faut admettre que les opérations de vente et d'achat auxquelles se livrait habituellement le failli constituaient des opérations sérieuses. (Comm. Gand, 31 mai.) 922

5. — Biens acquis par le travail du failli pendant l'état de faillite. — Dessaisissement au profit de la masse. — Action personnelle en paiement non recevable.

Le failli est dessaisi même des biens qui peuvent lui échoir pendant qu'il est en état de faillite; ce dessaisissement s'entend des biens acquis par son travail personnel aussi bien que de ceux échus par donation ou succession.

Le failli est non recevable à poursuivre en justice sans l'assistance de son curateur, le recouvrement des sommes qui peuvent lui être dues du chef de l'industrie nouvelle qu'il exerce pour subvenir à ses besoins. (Liège, 7 juin.) 1029

6. — Curateur et créanciers. — Tiers à l'égard du failli et des autres créanciers.

D'une part, le curateur, en tant qu'il représente les créanciers et, d'autre part, chaque créancier admis, constituent, à l'égard des faillis et des créanciers produisant, des tiers au sens de l'art. 1328, C. civ. (B. Com. Anv., 12 août.) 1071

7. — Paiement en marchandises. — Action en nullité. — Droit exclusif du curateur à l'intenter.

Une opération constituant un paiement en marchandises fait par un failli, alors qu'il était déjà en état de cessation de paiements, n'est frappée de nullité que relativement à la masse, et la nullité n'en peut être demandée que par le curateur, son unique représentant légal. (Brux., 22 juill.) 1080

8. — Créanciers. — Prohibition de traiter avec le failli. — Point de départ. — Cessation de paiement en fait.

Aux termes des art. 444 et s., L., 18 avril 1851, en cas de faillite, les créanciers perdent le droit de traiter avec leur débiteur dès que la suspension de paiement est de notoriété publique; cette disposition est la conséquence, non pas de la déclaration de faillite, mais de la situation de fait du débiteur en déconfiture, situation que le jugement déclaratif de faillite ne fait que consacrer. (Sent. arb. Anvers, 14 oct.) 1208

9. — Action immobilière. — Compétence consulaire. — Vente d'un immeuble postérieure au jugement déclaratif. — Nullité.

Est de la compétence du tribunal de commerce toute action même en matière immobilière, lorsque c'est l'état de faillite qui lui a donné raison d'être.

Est nul de droit l'acte de vente d'un immeuble passé postérieurement au jugement déclaratif de faillite, sans l'intervention du curateur de la faillite. (Comm. Tournai, 20 oct.) 1324

10. — Nature du jugement qui statue sur un rapport à la masse. — Délai pour l'appel. — Quinzaine. — Computation. — Exclusion du *dies a quo* et du *dies ad quem*.

Est un jugement rendu en matière de faillite, celui qui statue sur une action en rapport d'un paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce depuis la date fixée pour la cessation des paiements du failli; en conséquence, le délai pour en relever appel n'est que de quinze jours.

Si le législateur a voulu réduire le délai d'appel pour les jugements rendus en matière de faillite, il n'a pas touché au mode de computation du délai, qui exclut le *dies a quo* et le *dies ad quem* d'après la règle générale tracée dans l'art. 1033, C. proc. civ. (Brux., 1<sup>er</sup> déc.) 1443

11. — Faillites et poursuites pour dettes: Loi suisse. 769

— Voy. Calomnie ou diffamation, 5. — Compromis, 4. — *Concordat préventif de faillite*. — Provision d'effet de commerce.

**Falsification de denrées alimentaires.** — 1. — Règlement sur les viandes de boucherie. — Expertise et taxe. — Contravention. — Mode de preuve.

L'obligation de remettre une copie du procès-verbal au contrevenant n'est imposée par la loi de 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, qu'aux seuls agents qu'elle désigne à son art. 2 et qu'elle investit du droit de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire; les infractions prévues par cette loi peuvent être constatées dans les formes ordinaires par tous les officiers de police judiciaire. (Cass., 19 déc. 1892.) 145

2. — Huile d'olive. — Mélange. — Absence de tromperie. — Acquiescement.

Pour que le mélange constitue une falsification tombant sous la loi pénale, il faut que l'acheteur soit trompé sur la nature de la marchandise.

Tel n'est pas le cas, lorsque ni la dénomination usuelle, ni le prix de la substance mélangée ne sont de nature à induire l'acheteur en erreur.

Il est d'usage de comprendre sous le nom général « Baumöhl » qu'on traduit en français par huile d'olive, toutes les huiles quelconques servant à la consommation des personnes, peu importe la matière dont elles sont extraites. (J. P. Arlon, 6 janv.) 249

— Voy. Colportage, 5.

**Famille.** — Voy. Alliance. — Ascendant. — Inhumation, 1. — Parenté.

**Faux.** — Voy. Acceptation d'effet de commerce, 1. — Expertise.

**Faux certificat.** — Voy. Douanes et accises.

**Faux serment.** — Faux serment litisdécisoire. — Procès-verbal de prestation. — Absence de mention que la divinité a été invoquée. — Absolution.

Lorsque le procès-verbal de l'audience à laquelle le prévenu aurait, sur la délation de la partie demanderesse, prêté en matière civile le serment litisdécisoire incriminé comme faux, ne constate pas l'invocation de la divinité, il n'y a pas de serment; cette invocation est de l'essence du serment. (Brux., 22 déc. 1892.) 500

**Fédération des avocats belges.** — 1. — Assemblée du Comité général du 21 janvier 1893. — Convocation. 93

2. — Réunion du Conseil général du 21 janvier 1893, à Bruxelles. — Demande de discuter le suffrage universel. 129

3. — La Fédération des avocats et la politique. 158

4. — Le *Patriote* et l'incident de Charleroi. 272

5. — La Fédération des avocats belges et le suffrage universel. 333, 349, 364

6-8. — Circulaire de convocation à l'assemblée générale du 8 avril 1893 à Bruxelles. 428

9. — Assemblée générale du 8 avril 1893. — Réception royale à Laeken. 475

10. — Détermination de l'ordre du jour de l'assemblée générale de novembre, à Bruges. 831

11. — Constitution d'un Comité en vue de l'Assemblée annuelle. 970

12-13. — Réunion annuelle à Bruges. — Circulaires du Conseil général. 1130, 1291

14. — Assemblée générale du 9 décembre. — Circulaire du Barreau de Bruges. 1297

15. — Organisation de la défense des enfants traduits en justice. — Rôle de l'avocat. — Rapport présenté par MM<sup>es</sup> G. Caroly, Ch. Neef et H. Jaspard, pour l'assemblée générale, à Bruges, le 9 décembre. 1298

16. — De la pratique du reportage au Barreau. — Rapport sur la question présenté par MM<sup>es</sup> Georges Popliment et Léon De Lantsheere pour l'assemblée générale à Bruges, le 9 décembre. 1329

17. — Rapport présenté par M<sup>e</sup> Standaert pour l'assemblée générale à Bruges, le 9 décembre. — Des perquisitions judiciaires dans les cabinets d'avocats. 1345

18. — Compte rendu de l'Assemblée générale annuelle tenue à Bruges, le 9 décembre 1893. — L'arrivée à Bruges. — Discours de M<sup>e</sup> De Poortere. — Visite de la ville. — Le déjeuner. — L'assemblée générale. — Rapport de M<sup>e</sup> Schoenfeld, secrétaire-général de la Fédération. — Comité de défense des enfants traduits en justice. — Les perquisitions dans les cabinets d'avocats. — Le banquet. — Toast de M. Goethals. — Toast de M<sup>e</sup> Braun. — Toast de M<sup>e</sup> Maertens. — Toast de M<sup>e</sup> Le Jeune. 1409

**Femme.** — Voy. Elections, 4, 5.

**Femme mariée.** — L'inaliénabilité du patrimoine des femmes des Panamistes. 354

— Voy. Autorisation de femme mariée.

**Fenêtre.** — Droit d'ouvrir des fenêtres. — Non usage pendant trente ans. — Prescription par non usage. — Extinction partielle. — Acte contraire inutile.

Quand les parties se sont réciproquement concédé le droit d'ouvrir des fenêtres à une certaine distance de la ligne séparative de leurs héritages, et que l'une d'elles a négligé d'en user pendant une période de plus de trente ans, la servitude est éteinte par prescription.

Elle objecterait vainement que ses auteurs et elle-même, ayant eu sans interruption des fenêtres donnant sur une partie du fonds, ils ont usé de leur droit de servitude et l'ont conservé non seulement pour cette partie, mais sur le fonds entier; une servitude de cette nature est divisible et peut s'éteindre partiellement.

C'est également à tort qu'elle prétendrait qu'un acte contraire à la servitude aurait dû être fait par le propriétaire du fonds servant; pour les servitudes non exercées, pareil acte contraire est impossible. (J. P. Vilvorde, 17 mai.) 828

**Ferme, fermier.** — Voy. Bail à ferme ou à loyer.

**Fermeture.** — Voy. Clôture.

**Fête publique.** — Voy. Bal public.

**Feuille de renseignements.** — Voy. Bulletin de renseignements.

**Fiançailles.** — Voy. Promesse de mariage, 1, 2.

**Filiation.** — Voy. Belge. — *Enfant*.

**Fin de non-recevoir.** — Voy. Appel de justice de paix. — Déclinatoire pour incompetence. — Evocation. — *Nullité (en général)*. — Signification.

**Firme (Vocabulaire belge).** — Voy. Raison sociale.

**Flamand.** — Voy. Langue.

**Foi (Bonne ou mauvaise).** — Voy. Bonne foi.

**Folie.** — Voy. Aliéné. — Criminalité, 7.

**Fonctionnaire public.** — Voy. Calomnie ou diffamation, 4. — *Cautonnement des fonctionnaires*. — Procureur général. — *Responsabilité des fonctionnaires*.

**Fondation.** — Voy. *Libéralités aux établissements publics*.

**Fondation de société.** — Voy. Action de société. — Notaire, 7.

**Fondé de pouvoir.** — Voy. Avocat, 3. — *Pro Deo*, 2.

**Fonds de commerce.** — Voy. Cession de commerce.

**Fonds publics.** — Voy. Obligations de société, de ville, etc. — *Titres de bourse ou au porteur*.

**Force de chose jugée.** — Voy. Chose jugée en matière civile. — *Chose jugée en matière pénale*.

**Force de loi.** — Voy. Abrogation de la loi. — *Publication des lois et règlements*.

**Force majeure.** — Voy. Accident, 6. — Affrètement, 4, 9. — Désertion, 2.

**Forclusion.** — Voy. Distribution par contribution, 1.

**Forêt.** — Voy. Bois et forêts.

**Frais et dépens.** — Voy. Avoué, 2. — Condamnation conditionnelle, 5. — Demeure (Mise en). — *Dépens (mat. civ.)*. — Dommages-intérêts, 2. — Expertise civile, 3. — Exploit introductif (mat. civ.), 3. — Jugement par défaut, 5. — Mise à la disposition du gouvernement. — Offres réelles. — Préliminaire de conciliation, 2. — Protêt, 1. — Responsabilité civile (en général). — Solidarité. — *Tarif civil*. — *Taxation des dépens*.

**Frais funéraires.** — Voy. Accident, 1.

**Fraude en matière électorale.** — Corruption électorale: Projet de loi français. 772

**Fraude paulienne.** — Voy. Action paulienne.

**Fret.** — Voy. Affrètement. — Privilège de créance, 1.

**Fruits.** — Voy. Briqueterie.

**Fumier.** — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 10.

**Funérailles.** — Voy. Inhumation.

**G**

**Gage.** — 1. — Possession par un tiers représentant du débiteur. — Absence de privilège.

Aux termes de l'art. 2076, C. civ., le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été remis en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties; par suite, lorsque la marchandise objet du gage se trouve entre les mains d'un tiers qui est le représentant du débiteur, qui la vend et la facture pour le compte de celui-ci qui en opère lui-même le recouvrement, les parties n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'article sus rappelé. (B. f. Douai, 30 déc. 1891.) 56

2. — Privilège. — Tiers possesseur fictif. — Nullité.

Le débiteur n'a pas été dépossédé des objets donnés en gage lorsque ceux-ci, après la passation de l'acte, sont restés dans son domicile ou sa résidence et n'ont pas cessé de se trouver à sa disposition; il n'y a pas lieu de s'arrêter à la clause insérée dans l'acte aux termes de laquelle tous les objets faisant partie du gage ont été remis à un tiers, lorsque ce tiers ne pouvait avoir en sa possession des objets placés dans une habitation dans laquelle il ne pouvait se trouver à aucun titre et où on n'alléguait pas qu'il ait résidé. (Civ. Brux., 11 janv.) 406

3. — Gage de la chose d'autrui. — Titres nominatifs. — Connaissance par celui qui reçoit les titres. — Nullité du gage.

Lorsque des titres nominatifs ont été confiés à un tiers qui les a remis en gage, l'inscription nominative de la propriété des obligations atteste la connaissance que le créancier gagiste a dû avoir à cet égard au moment où il a reçu les valeurs en gage; les propriétaires ont donc le droit de les revendiquer, sauf le cas où ils auraient connu et ratifié la remise en nantissement. (Civ. Brux., 27 avril.) 524

4. — Gage commercial. — Système complet de la loi de 1872. — Inapplicabilité du code civil. — Rétention pour opérations postérieures inadmissible.

L'art. 2, art. 2082, C. civ., qui consacre le droit de rétention du chef d'autres opérations faites postérieurement à la constitution du gage, n'est pas applicable aux matières de commerce.

La loi du 5 mai 1872, qui organise le gage commercial, détermine, d'une manière complète, les garanties qu'elle assure au créancier gagiste; elle ne renferme aucune disposition analogue à celle de

l'art. 2082, al. 2, C. civ.; il n'est pas possible d'appliquer, par analogie, en matière commerciale, une disposition absolument exceptionnelle de la loi civile. (Cass., 9 nov.) 1281

— Voy. Brevet d'invention, 2. — Jeu et pari, 4.

**Garantie.** — 1. — Garantie simple. — Déclaration de prendre le fait et cause du garanti. — Non-recevabilité.

Quand l'action principale est personnelle, et que l'on se trouve en garantie simple, c'est à tort que le garant déclare prendre le fait et cause du garanti et conclut de concert avec celui-ci à ce qu'il soit mis hors de cause; pareille conclusion n'est recevable qu'en garantie formelle qui a lieu pour les matières réelles ou hypothécaires. (J. P. St-Nicolas, 28 juill.) 1068

2. — La forme et la garantie dans les contrats francs. — Thèse de doctorat spécial présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles, par Louis Wodon. 1166

— Voy. Acceptation d'effet de commerce, 2. — *Cautonnement*. — Chose jugée en matière civile, 1. — Compétence civile (en gén.), 2. — Compétence commerciale, 7. — Lettre de change, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 6, 15.

**Garde-barrière.** — Voy. Accident de chemin de fer, 1, 5.

**Garde champêtre.** — Cour d'appel de Liège. — Audience solennelle de rentrée du 2 octobre 1893. — Des gardes champêtres (titre II, chapitre II, du code rural belge). — Discours prononcé par M. Detroz, procureur général. 1137

**Garde civique.** — Réunion pour délibérer sur une question intéressant le corps. — Caractère licite.

Il est permis aux gardes civiques de se réunir pour délibérer sur des questions d'utilité pratique intéressant la garde, ou sur l'opportunité éventuelle d'un simple vœu à émettre pour obtenir le retrait d'un règlement. (Cons. disc. garde civ. Brux., 21 mars.) 458

**Garde d'enfant.** — Voy. Divorce, 2, 5, 10bis. — Puissance paternelle, 1, 2.

**Gare de chemin de fer.** — Abords des stations de chemins de fer. — Places de stationnement et chemins d'accès. — Petite voirie. — Application à la gare du Nord à Bruxelles.

En proclamant que les places de stationnement et les chemins d'accès créés pour aboutir aux stations sont désormais classés dans la petite voirie, les auteurs de la loi du 25 juillet 1891 ont voulu remplacer toutes dispositions antérieures, contractuelles et autres, par un principe d'application générale, favorable au pouvoir communal, sous la seule réserve des exceptions à déterminer par arrêté royal.

Parmi les places et chemins d'accès provisoirement maintenus dans le domaine du chemin de fer par les arrêtés pris en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, ne sont pas énumérés les abords de la gare du Nord, lesquels sont soumis par rapport à tous, l'Etat compris, à la réglementation exclusive de la commune de Saint-Josse-ten-Node. (Corr. Brux., 5 juill.) 1335

— Voy. Accident de chemin de fer, 2, 10. — Autorisation de bâtir, 1. — Chemin de fer concédé. — Expropriation d'utilité publique, 1.

**Gestion d'affaires.** — Voy. Notaire, 1. — Preuve testimoniale, 1.

**Greffe des cours et tribunaux.** — 1. — Retards dans la délivrance des copies libres de décisions judiciaires. 64

2. — La délivrance des copies libres. 75

3. — Formulaire des greffiers des tribunaux civils de première instance, par Pierre Verschuere. 384

**Greffe (Droit de).** — Arrêté royal concernant les mesures d'exécution de la loi du 25 novembre 1889, réglant la perception des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement et la tenue des registres dans les greffes. 522

**Greffier.** — Voy. *Commis greffier*.

**Grève.** — Conseils de conciliation et d'arbitrage. — Angleterre. 1078

— Voy. Attroupement, 3. — Chronique judiciaire, 14. — Concurrence déloyale, 1.

**H**

**Habitations ouvrières.** — 1. — Un mot concernant le projet Van der Bruggen, par M. Emile Jacobs. 14

2. — La Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat belge et les habitations ouvrières, par Léon Meerens. 254

3. — Réformes pratiques pour l'application de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières, par A. Soenens. 463

4. — Rapport annuel sur les travaux du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance pour les communes d'Anderlecht, Laeken, Molenbeek et Saint-Gilles en 1892. 479

5. — Rapport du conseil d'administration de la Société anonyme de prêts d'Etterbeek, pour favoriser la construction d'habitations ouvrières. 495

6. — Législation anglaise. 573

7. — Etude pratique sur les habitations ouvrières en Belgique et le fonctionnement des sociétés d'habitations ouvrières dans leurs rapports avec la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, suivie de la loi du 9 août 1889 coordonnée et des arrêtés et circulaires utiles à son interprétation, par Léon Meerens. 1439

— Voy. Contribution personnelle. — Propriété.



**Haie.** — Voy. Compétence respective, etc., 1.

**Halles.** — Réglementation du commerce. — Halles parisiennes. 962

**Herbe, herbage.** — Voy. Usage, usager.

**Héritier.** — Voy. Accident, 5. — Accident de chemin de fer, 3. — Accident du travail, 5. — Droit d'auteur (œuvres artist. ou litt.), 1. — Prescription en matière civile, 3. — Vente (en général), 1.

**Homicide.** — Voy. *Assassinat*.

**Homicide et lésions par imprudence.** — Accoucheuse. — Défaut de prévoyance ou de précaution. — Prétendue communication de la septicémie puerpérale. — Doute. — Acquiescement.

Manque de la simple prévoyance ou précaution que doit posséder toute personne de son art, l'accoucheuse qui se rend près d'une femme pour prêter ses soins à son accouchement, alors qu'elle n'ignore pas qu'une femme accouchée, décédée la veille et à laquelle elle a prêté ses soins, a succombé aux atteintes de la septicémie puerpérale.

Si la seconde accouchée décède à son tour de la même maladie, mais qu'il n'est pas établi d'une manière absolument certaine et indiscutable que la septicémie puerpérale dont elle est morte a eu nécessairement pour cause la communication par l'accoucheuse des germes de cette affection, bien que des suppositions soient permises à cet égard, il y a doute et, dès lors, il y a lieu d'acquiescer. (Civ. Mons, 29 avril.) 619

— Voy. Accident, 3. — Accident dans les mines, 1.

**Homologation.** — Voy. Concordat préventif de faillite, 1.

**Hospices.** — Commissions des hospices. — Etablissements publics. — Délégation à des agents. — Infirmeries chargés de la garde des malades. — Soins incomplets. — Responsabilité. — Inapplication des règles du droit civil. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Les commissions des hospices civils sont des établissements publics, elles sont, comme les bureaux de bienfaisance, des autorités administratives subordonnées.

Dans l'accomplissement des fonctions essentielles et inhérentes à leur mission, elles ne peuvent apparaître que comme l'un des organes de la puissance publique, sans qu'il faille distinguer si elles procèdent par voie de délibération et de commandement ou si elles passent de la délibération à l'exécution.

Lorsqu'elles se chargent elles-mêmes des actes d'exécution ou qu'elles en confient le soin à des agents, elles agissent comme pouvoir public et ne sont pas soumises aux mêmes obligations que les particuliers.

Les commissions hospitalières ne peuvent déléguer la mission pour laquelle elles ont été instituées et organisées; si pour certains actes de l'administration de la bienfaisance publique, apparaît l'intervention de tiers, cette délégation émane, non des commissions, mais de la loi.

Quand pour rechercher si la commission des hospices est responsable du choix d'un infirmier préposé à la garde d'un malade et des soins incomplets dont il a été l'objet, le pouvoir judiciaire devrait apprécier, et, le cas échéant, critiquer et condamner les actes accomplis par une autorité administrative agissant dans le cercle de sa mission politique et sociale, il s'interposerait dans un ordre d'attributions où les principes constitutionnels ne lui permettent pas de pénétrer. (Brux., 1<sup>er</sup> fév.) 177

— Voy. Avocat, 4a. — Concierge.

**Hôtel, hôtelier.** — Voy. *Auberge, aubergiste*. — Dépôt, 1.

**Houillière.** — Voy. *Mines*.

**Hygiène publique.** — Voy. Boucher, boucherie, 3. — *Etablissements dangereux, etc.* — Inhumation, 1. — Propriété. — *Salubrité publique*.

**Hypothèque.** — 1. — Construction élevée par un locataire. — Dation d'hypothèque. — Nullité. — Notaire instrumentant. — Intention de n'acter qu'un droit douteux. — Absence de responsabilité.

Les constructions érigées par un locataire sur la terre louée sont immeubles par leur nature, comme la terre à laquelle elles sont incorporées; le locataire n'a sur la terre dont il jouit, et partant sur son accessoire, la construction, aucun droit réel immobilier il ne peut concéder à autrui un droit d'hypothèque sur celle-ci.

N'encourt pas de responsabilité le notaire qui acte une constitution d'hypothèque sur les constructions en question, dans le but de donner une garantie douteuse, mais de surcroît, à un créancier qui voudrait bien s'en contenter. (Civ. Nivelles, 8 fév.) 490

2. — Bien vendu comme quitte et libre. — Action en délivrance du certificat négatif. — Délai sollicité pour mettre en cause les créanciers hypothécaires. — Non recevabilité. — Non dégrèvement. — Préjudice à réparer.

Le vendeur d'un immeuble vendu pour quitte et libre, assigné par l'acheteur en délivrance du certificat négatif et en dommages-intérêts, n'est pas fondé à postuler une remise de la cause pour mettre en cause les créanciers hypothécaires à l'effet d'obtenir une décision de justice obligatoire pour eux comme pour les autres parties intéressées.

La décision ne peut tenir lieu du certificat de la conservation des hypothèques constatant que le bien vendu est quitte et libre de privilèges et hypothèques et statuer ainsi sur des droits réels appartenant à des personnes qui ne sont pas en cause.

Quand le domaine vendu reste grevé des hypothèques dont il était chargé, la faculté d'en disposer et d'en tirer parti soit par revente, soit par emprunt hypothécaire étant rendue inopérante dans le chef du vendeur, celui-ci éprouve ainsi un préjudice. (Brux., 15 avril.) 561

3. — Acte d'ouverture de crédit. — Conditions requises. — Absence de mention que le crédit sera fourni en espèces. — Chiffre de la créance.

L'art. 80, al. 3, L. hyp., se borne à exiger deux conditions : que le montant du crédit soit déterminé et que le créancier soit tenu de le fournir, sans ajouter qu'il doit le servir en espèces.

La loi du 15 avril 1889 a modifié le texte et non le principe de l'art. 80 de la loi hypothécaire du 16 déc. 1851.

L'acte doit mentionner le chiffre de la créance garantie par l'hypothèque.

En présence d'une clause claire et formelle du contrat, il ne peut être question de rechercher la commune intention des parties. (Brux., 18 juill.) 1217

4. — Livres fonciers. — Congrès international de la Propriété foncière. 26

— Voy. Assurances (en général), 4. — Bénéfice d'enchères. — *Conservateur des hypothèques*. — Égout. — Immeuble. — Notaire, 1, 2, 5, 6, 7. — Privilège de créance, 4. — Tutelle.

**I**

**Ignorance.** — Voy. Contrefaçon artistique ou littéraire, 1.

**Illettré.** — Voy. Notaire, 5, 6.

**Immeuble.** — Les livres fonciers et le Congrès international de la propriété foncière, par G. Systemans. 273

— Voy. Commerçant, 3. — *Construction*. — *Contributions foncières*. — Faillite, 9. — Hypothèque, 1.

**Immunité.** — Voy. Agent diplomatique, 2.

**Impôt.** — Voy. Bourse de commerce, 3. — *Contributions*. — *Contributions directes*. — *Contributions foncières*. — *Contributions personnelles*. — *Douanes et accises*. — *Patente*. — *Taxe communale*.

**Imprimé, imprimeur.** — Voy. Acte sous seing privé, 2. — Droit de réponse. — *Presse*.

**Imprudence.** — Voy. *Homicide et lésions par imprudence*. — *Quasi-délit*.

**Imputation injurieuse, etc.** — Voy. Calomnie ou diffamation, 3.

**Incapable, incapacité.** — Incapacités. — Publicité. — Grand-livre des droits civils. 129

— Voy. *Interdiction*. — Libéralités (incapacités). — *Minorité*.

**Incendie.** — Présomption de faute à charge du locataire. — Inapplicabilité au dépôt.

L'art. 1733, C. civ., qui édicte la responsabilité du locataire pour l'incendie survenu pendant qu'il a la possession de l'immeuble, contient une présomption de faute qui, pas plus qu'aucune autre présomption, ne peut être étendue à d'autres matières, notamment au dépôt.

S'il est vrai que l'art. 1933, C. civ., laisse au dépositaire la charge de la preuve que la détérioration n'est pas survenue par son fait, cette preuve est suffisamment faite par le fait de l'incendie reconnu constant, sans que le demandeur ne cite aucune faute dans le chef de la défendeur, ce qui serait indispensable en l'absence de toute présomption légale et surtout pour la matière du dépôt, où la responsabilité est moins étroite. (B. Com. Anv., 7 août.) 1070

**Incessibilité.** — Voy. Rente viagère.

**Indigénat.** — Voy. *Belge*.

**Indigents.** — Voy. *Assistance publique*. — *Bienfaisance publique*. — *Certificat d'indigence*. — *Pro Deo*.

**Indivisibilité.** — Voy. Compétence civile (en gén.), 2, 4. — Compétence commerciale, 5.

**Indivision.** — Voy. *Communauté de fait*. — *Coproprété*. — Expropriation forcée.

**Indu.** — Voy. *Répétition d'indu*.

**Ingénieur.** — Voy. Louage de services, 1.

**Inhumation.** — 1. — Cadavre. — Droit de la famille. — Droit supérieur de l'administration.

En principe, les parents ont le droit de disposer du cadavre d'un des leurs, non comme propriétaires, mais comme appelés, par les lois de la famille, à remplir les derniers devoirs à l'égard d'un défunt.

Mais un droit supérieur peut naître de la nécessité de sauvegarder l'ordre public et, le cas échéant, l'hygiène. (Liège, 1<sup>er</sup> mars.) 385

2. — Enfant mineur décédé. — Inhumation. — Conflit entre les parents séparés de corps. — Droits respectifs des époux.

Les principes qui régissent l'autorité paternelle ne peuvent trouver application en cas de conflit entre le père et la mère sur le lieu de l'inhumation de leur enfant décédé, puisque cette autorité cesse à la mort de l'enfant.

Si, en règle générale, c'est le père de famille qui règle tout ce qui est relatif à l'inhumation de ses enfants, le juge des référés doit tenir compte de la situation de droit et de fait où se trouvent les parties. (Civ. Brux., réf., 5 nov.) 1430

— Voy. *Concession de sépulture*. — *Frais funéraires*.

**Injure.** — Voy. Avocat, 2. — Concours d'infractions. — Divorce, 7, 9, 10. — Journal, 1, 2. — Séparation de corps, 3.

**Instituteur.** — Voy. Enseignement primaire, 1.

**Instruction publique.** — Voy. *Enseignement primaire*. — *Université*.

**Intention frauduleuse, méchante, etc.** — Voy. Calomnie ou diffamation, 1. — Contrefaçon artistique ou littéraire, 8. — Contrefaçon de brevet d'invention. — Droits d'auteur (œuvres artist. ou litt.), 2.

**Interdiction.** — Moment où l'action est liée. — Procé-

dure antérieure à l'interrogatoire. — Ajournement non signifié. — Non recevabilité d'une action séparée.

L'instance en interdiction se lie par la signification à la partie défenderesse de la procédure antérieure à l'interrogatoire prescrit par l'art. 496, C. civ.

Si la procédure commencée est laissée sans suite, le défendeur non ajourné n'est pas recevable à agir par action séparée pour faire déclarer la demande en interdiction non fondée et dommageable. (Civ. Brux., 29 mars.) 823

— Voy. Séparation de corps, 3.

**Intérêts.** — Intérêts moratoires. — Cas où ils courent sans demande en justice. — Compensation d'un préjudice résultant d'une faute.

L'art. 1153, C. civ., qui ne fait courir les intérêts moratoires qu'à partir d'une demande en justice, est sans application lorsqu'il ne s'agit pas d'intérêts pour le simple retard dans le paiement d'une dette d'argent, mais d'une indemnité accordée comme compensation d'un préjudice causé par des agissements qui constituent la violation d'un engagement contractuel. (Brux., 13 mai.) 794

— Voy. Accident, 1. — Briqueterie. — Expropriation d'utilité publique, 2. — Notaire, 6. — Partage, 2. — Plaideur téméraire, 1.

**Interlocutoire.** — Voy. *Jugement définitif, etc.*

**Interprétation de convention, de volonté.** — 1. — Stipulation expresse. — Défense de recourir à des circonstances externes.

Si le mode suivi par les parties pour exécuter leur convention peut être de nature à faire connaître leur commune intention, une interprétation de cette nature ne peut être admise que dans deux hypothèses, soit lorsque la convention est muette sur certains points et qu'il s'agit de combler les lacunes qu'elle présente, soit lorsque les termes dont se sont servies les parties sont ambigus.

Mais il n'est pas permis, en présence d'une convention contenant, sur l'objet du litige, une stipulation conçue en termes précis, d'en dénaturer le sens et d'y apporter des changements en s'autorisant de présomptions formées à l'aide d'éléments qui ne se sont produits que postérieurement à la perfection du contrat. (Civ. Brux., 1<sup>er</sup> mars.) 437

2. — Convention entre l'Etat et un particulier. — Interprétation. — Texte. — Déclaration contraire à la Chambre. — Circonstance inopérante.

Quand il y a lieu à interprétation des clauses d'une convention entre l'Etat et un particulier, les déclarations faites par un Ministre, à la Chambre des représentants, au moment du vote de la loi ratifiant la convention, ne peuvent avoir pour effet de renverser les clauses de celle-ci, ratifiée dans son ensemble et sans aucune modification par le pouvoir législatif; il faut entendre ces clauses dans le sens avec lequel elles peuvent avoir un effet, et non dans celui avec lequel elles n'en peuvent avoir aucun, ou en avoir un absurde ou contradictoire avec les autres termes de la convention et avec son esprit. (Civ. Brux., 25 nov.) 1462

— Voy. Artiste dramatique, 2. — Assurances (en général), 6. — Bail (en général), 1. — Bail à ferme ou à loyer, 1, 8. — Demande nouvelle, 6. — Donation entre-vifs, 1. — Entrepreneur de travaux. — Livraison de marchandise. — *Tacite volonté*. — Testament (en général), 2.

**Interprétation de la loi.** — Voy. Atroupement, 1. — Compétence commerciale, 7. — Condamnation conditionnelle, 4. — Contribution directe. — Droit de réponse. — Gage, 4. — Hypothèque, 3. — Interprétation de convention, etc., 2. — Taxe communale, 4. — Testament. — Testament olographe.

**Interrogatoire.** — Voy. Interdiction.

**Interrogatoire sur faits et articles.** — 1. — Demande par conclusions d'audience. — Irrégularité. — Nécessité de faits personnels. — Décès au cours de l'instance. — Non recevabilité vis-à-vis du successeur.

Si, contrairement au prescrit de l'art. 325, C. proc. civ., l'interrogatoire a été sollicité, non par voie de requête, mais en termes de conclusions prises à l'audience même où l'affaire a été plaidée, cette irrégularité de procédure rend la demande d'interrogatoire non recevable.

Les faits sur lesquels doit porter l'interrogatoire devant être personnels à la personne interrogée, il devient impossible, si au cours de l'instance, cette personne est décédée et que le successeur est étranger aux faits sur lesquels on le demande. (Brux., 6 juill. 1892.) 212

2. — Interrogatoire sur faits et articles dans une instance dont on s'est désisté. — Valeur probante.

Un interrogatoire sur faits et articles qui fait partie d'une instance dont le demandeur s'est désisté, ne peut plus être invoqué comme pièce de procédure et l'aveu y contenu comme aveu judiciaire; mais les tribunaux de commerce en peuvent tirer, le cas échéant, une reconnaissance extrajudiciaire de la part de la partie et tout au moins une grave présomption contre elle. (B. Comm. Anvers, 22 avril.) 621

3. — Action en paiement d'une lettre de change. — Demande d'interrogatoire sur faits et articles. — Inadmissibilité.

Si les parties peuvent en toutes matières et en tout état de cause se faire interroger sur faits et articles pertinents, cette mesure ne peut retarder l'instruction ou le jugement de la cause; ce principe doit être rigoureusement appliqué en matière de lettres de change et de billets à ordre, surtout si l'interrogatoire sollicité tend à énerver la force probante de la propre reconnaissance du plaideur qui la réclame. (Comm. Brux., 11 juill.) 1290

**Interruption de prescription.** — Voy. Prescription en matière civile, 4.

**Intervention.** — Voy. Concordat préventif de faillite, 1.

**J**

**Jeu et pari.** — 1. — Jeu de bourse. — Caractères distinctifs. — Disproportion des opérations avec les ressources. — Titres de spéculation. — Liquidation par simples différences. — Nullité.

Le caractère fictif et illicite des opérations de bourse est suffisamment démontré lorsqu'il est établi que les parties n'ont pas entendu livrer et prendre livraison des valeurs prétendument achetées, mais ont voulu uniquement jouer sur la hausse et la baisse des cours et liquider les ordres donnés et reçus par le paiement des différences.

L'intention commune des parties s'établit par la disproportion des opérations avec les ressources des intéressés, la nature des titres pour lesquels ceux-ci ont traité et le mode de liquidation adopté par eux. (Brux., 30 déc. 1892.) 65

2. — Spéculation sur la hausse et la baisse. — Cas où elle est valable.

Dans l'organisation commerciale actuelle, la spéculation à la hausse ou à la baisse sur marchandises, se liquidant par le paiement de différences, peut être le corollaire nécessaire d'opérations sérieuses et avoir même pour but de diminuer l'aléa de celles-ci. (Civ. Anvers, 17 janv.) 552

3. — Contrat de jeu. — Nullité absolue. — Perdant. — Demande en restitution des garanties. — Non recevabilité.

De quelque façon qu'on veuille en tirer fruit, un contrat de jeu ne peut être sanctionné par la justice.

En présence de deux personnes ayant joué, dont l'une invoque sa faute avec impudeur, pour échapper à des engagements librement acceptés, et dont l'autre est sa dupe, refuser audience à toutes deux, c'est la loi, mais la refuser à la seconde et écouter la première quand elle réclame la restitution, soit des garanties ou couvertures qu'elle a données, soit même d'une reconnaissance qu'elle a souscrite, c'est à la fois méconnaître la loi et oublier l'équité. (Brux., 30 mai.) 869

4. — Jeu de bourse. — Remise d'actions en couverture. — Gage. — Action en restitution. — Recevabilité.

L'art. 1965, C. civ., en matière de jeu, qui refuse toute action au gagnant, n'est pas applicable au perdant; pour celui-ci l'art. 1967 se borne à refuser une action en répétition de ce qu'il a volontairement payé.

Les actions remises au gagnant en couverture d'opérations de bourse et reçues par lui à titre de gage, sont sujettes à restitution et ne constituent pas un paiement à compte de la dette éventuelle du perdant. (Cass., 6 juill.) 913

5. — Opérations de bourse. — Achats de titres par un pharmacien. — Acte purement civil. — Incompétence du tribunal de commerce. — Achats et ventes à terme. — Défaut de livraison à l'échéance. — Paiement de simples différences. — Répétition des mêmes faits. — Opérations nulles.

Les achats et ventes de valeurs de bourse faits par un agent de change pour le compte d'un pharmacien ne constituent pas en eux-mêmes des actes de commerce; le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action intentée par l'agent de change au pharmacien en paiement du solde de ces achats et ventes de titres.

Les achats et les ventes à terme, ainsi que les reports de valeurs de bourse, sont des opérations licites; mais il n'y a pas d'achat ni de vente lorsque, à l'échéance du terme ou à l'expiration du report, il n'y a ni livraison de titres, ni paiement du prix; le fait seul que de pareilles opérations se sont répétées presque incessamment, et prolongées pendant neuf mois sans qu'aucune vente ou qu'aucun achat ait reçu d'exécution effective, suffit à démontrer que, dans l'intention des parties, elles ne constituent que des jeux de bourse portant sur les différences de cours des valeurs, surtout lorsque ces achats et ventes sont hors de proportion avec la fortune de celui pour le compte de qui ils sont faits. (Liège, 26 juill.) 1062

5bis. — Concours de pigeons. — Enjeux remis entre les mains d'un tiers. — Action en délivrance par le gagnant. — Jeu prohibé. — Non recevabilité.

Les concours de pigeons constituent des jeux au sens légal de ce mot; ces jeux ne tiennent d'aucune façon à l'adresse et à l'exercice du corps; toute action concernant l'exécution des engagements qui les ont pour cause doit être repoussée en justice et déclarée non recevable.

La remise des enjeux entre les mains de tiers doit rester inopérante; elle ne peut, en aucune hypothèse, constituer au profit des gagnants un titre translatif de propriété. (J. P. Brux., 29 nov.) 1482

6. — Répression du jeu en Angleterre. 573

7. — L'exception de jeu, par Aug. Dupont, avocat à Anvers. 623

— Voy. Accident, 4. — Faillite, 4. — *Maison de jeux*. — Mandat, 5.

**Journal, Journaliste.** — 1. Polémique dans un journal. — Vivacité de la forme. — Abus de certains termes. — Limites permises. — Allégations d'un fait mensonger. — Défaut de vérification préalable. — Responsabilité.

Si une conversation rapportée dans un article de journal a été réellement tenue, le journaliste, en commentant celle-ci, a le droit de discuter et critiquer la conduite et les tendances d'un parti politique en général et de l'un de ses membres en particulier.

Etant donnée la vivacité habituelle de la polémique



que actuellement usitée, cette critique peut revêtir parfois une forme vive et mordante; l'abus que l'on a fait de certains termes leur ayant élevé toute portée injurieuse, il n'y a pas lieu de prendre les mots dans leur sens rigoureusement grammatical.

Si la conversation rapportée n'a en réalité pas été tenue, il en résulterait que le journaliste ne s'est pas contenté de critiquer un acte d'un homme politique rentrant dans la vie publique et soumis comme tel à la discussion et à la critique d'un chacun, mais qu'il lui a attribué un fait qu'il savait être mensonger, ou dont tout au moins il aurait dû préalablement contrôler l'exactitude, pour se donner le plaisir ou l'avantage facile d'une critique ou d'un blâme, ce qui constituerait une faute. (Civ. Termonde, 6 févr. 1892.) 315

2. — Reproduction d'un article. — Responsabilité. — Inopérance de la bonne foi. — Modération à raison des circonstances. — Riposte à des attaques violentes.

Des articles de journaux ne peuvent donner lieu à responsabilité quand le ton général de ces articles, considérés dans leur ensemble, ne dépasse pas les licences usuelles de la polémique des journaux, surtout quand le demandeur s'est montré lui-même très agressif et très violent dans ses publications.

Le journaliste, en publiant un article extrait d'un autre journal, en fait son œuvre et doit en porter la responsabilité; il invoque en vain sa bonne foi.

Toutefois, dans l'appréciation de la faute commise et de la réparation qu'entraîne cette faute, il échet de tenir compte de toutes les circonstances de la cause et notamment de ce que le demandeur, dans les lettres adressées par lui au journal, s'est servi de termes tels qu'on pouvait raisonnablement en déduire qu'il déniait l'existence d'un fait certain. (Brux., 6 juin.) 855

— Voy. Barreau, 8, 26. — Calomnie ou diffamation, 1, 4. — Colportage, 8. — Droit de réponse. — Escroquerie. — Presse. — Protêt, 2. — Référé, 2. — Renseignements, 2.

Journal des Tribunaux. — 1. — Nos tables. 92, 140  
2. — Une coquille. 112

Judicatum solvi. — Voy. Caution judicatum solvi.

Juge d'instruction. — Voy. Conseil de discipline du Barreau, 2. — Lettre-missive, 1.

Jugé en fait. — Voy. Accident de chemin de fer, 3. — Chasse, 2. — Maison de jeu, 3.

Jugement. — Voy. Exécution du jugement. — Greffe des cours et tribunaux, 1. — Motifs du jugement. — Publication du jugement. — Qualités du jugement.

Jugement définitif, etc. — Voy. Appel civil, 1. — Chose jugée en matière pénale. — Enclave. — Prescription en matière civile, 1.

Jugement étranger. — Voy. Contrat judiciaire. — Exequatur.

Jugement par défaut. — 1. — Saisie-arrêt. — Demande en validité. — Constitution d'avoué. — Connaissance de l'exécution. — Péremption. — Opposition.

A partir du moment où le défaillant, assigné en validité de saisie-arrêt, par exploit contenant l'énonciation expresse du jugement qui lui sert de base, a constitué avoué sur cette demande, cette constitution forme un acte duquel résulte nécessairement qu'il a eu connaissance du jugement par défaut.

La saisie-arrêt constitue à elle seule, dans ce cas, une voie d'exécution qui commence celle-ci, de telle façon que la péremption du jugement sera évitée et que, si le défaillant en a connaissance, son droit d'opposition viendra à cesser.

Il faut lui donner le temps matériel de formuler son opposition. Ce temps ne peut excéder le délai ordinaire d'opposition, qui est de huitaine. (B. Com. Anvers, 7 mars.) 493

2. — Opposition. — Remise en question du litige entier.

Si le jugement par défaut peut être réputé contradictoire à l'égard du demandeur, il n'en est pas moins de principe que l'opposition anéantit les effets de ce jugement dès qu'elle est reconnue recevable; les droits des parties litigantes sont corrélatifs, et l'une ne peut être placée dans une situation inférieure par la malignité ou la faute de l'adversaire; l'action doit pouvoir être appréciée en tous ses éléments, aussi bien au profit du demandeur sur opposition qu'au profit de l'opposant. (Civ. Charleroi, 13 févr.) 537

3. — Opposition. — Impossibilité de comparaître à la 1<sup>re</sup> audience. — Délai à impartir.

Lorsque l'opposant se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation que lui imposent les articles 188, al. 1<sup>er</sup>, et 208, al. 2, C. inst. crim., de comparaître à la première audience, il y a lieu de lui impartir un délai pour se présenter à l'audience et voir statuer sur son opposition. (Brux., 23 févr.) 545

4. — Défaut. — Procès-verbal de carence. — Péremption. — Opposition.

Si la signification d'un procès-verbal de carence peut être considérée en elle-même comme l'exécution voulue par l'art. 156, C. proc. civ., pour éviter la péremption du jugement par défaut, cette signification, non expressément prévue à l'art. 159 du même code, ne peut rendre le jugement non plus susceptible d'opposition que si la partie défaillante en a eu connaissance et si, par suite, l'exécution du jugement a été connue nécessairement par elle. (B. comm. Anvers, 22 avril.) 621

5. — Opposition à un jugement par défaut. — Dépens préjudiciaux. — Cas où ils peuvent être mis à charge du demandeur originaire.

Si la profession du défendeur est telle qu'on peut admettre que bien qu'assigné dans le délai légal, il n'a pu avoir connaissance en temps utile de l'ajournement, les frais résultant de son défaut de compa-

raître ne doivent pas lui être imposés. (Civ. Charleroi, 14 nov.) 1398

— Voy. Boucher, boucherie, 1, 2. — Déclinatoire pour incompétence. — Défaut-joction.

Jurisprudence. — 1. — L'impression de toutes les décisions judiciaires proposée par Spifame. 124

2. — Le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Belgique Judiciaire. 155

Justice de paix. — 1. — Conférence annuelle des juges de paix. 409

2. — Juges de paix. — Conférences périodiques. — Angleterre. 571

— Voy. Appel de justice de paix. — Compétence civile des juges de paix. — Déclinatoire pour incompétence. — Pro Deo, 1, 2.

L

Langue. — 1. — Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles. — Inculpé flamand. — Emploi de la langue flamande pour toute l'instruction.

L'al. 2, art. 13, L. 3 mai 1889, qui ordonne que, devant les tribunaux correctionnels et de police de l'arrondissement de Bruxelles, si l'inculpé ne comprend que le flamand, il sera fait emploi de cette langue conformément aux dispositions qui précèdent, ne vise pas seulement la disposition du premier paragraphe du dit article, mais toutes les dispositions précédentes applicables, savoir celles qui requièrent l'emploi du flamand pour l'instruction et le jugement dans la salle d'audience. (Civ. Brux., 20 juin.) 1081

2. — Citation devant un tribunal flamand. — Signification en pays wallon. — Rédaction flamande obligatoire. — Nullité d'ordre public.

La citation donnée au prévenu aux fins de comparaître devant un tribunal répressif appartenant aux provinces flamandes doit être rédigée, à peine de nullité, en langue flamande, quand bien même elle doit, à raison du domicile du prévenu, lui être signifiée en pays wallon.

Le procureur du roi a le droit d'invoquer et de faire prononcer cette nullité, même en cas d'inaction du prévenu. (Civ. Termonde, 1<sup>er</sup> juill.) 1288

3. — Emploi de la langue flamande en matière répressive. — Absence de règle pour les étrangers. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Inculpés flamands et non flamands. — Emploi du français en cas de parité.

La loi du 3 mai 1889 concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive est sans application aux étrangers.

Quand, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, sur quatre coprévenus, deux ne comprennent que le français, les besoins de la cause, dont le tribunal est seul juge, exigent l'emploi de la langue française. (Civ. Brux., 25 nov.) 1385

4. — Sur l'évolution du langage. — Conférence donnée au Cercle des élèves des hôpitaux civils de Bruxelles, le 29 novembre 1892, par le docteur Paul Heger, professeur à l'Université de Bruxelles (extraits). 161, 177

5. — Le flamand en justice à propos d'un jugement du tribunal correctionnel de Gand. 286

6. — Jargon de justice et parler populaire. 748

7. — La loi sur l'emploi du flamand en justice et les étrangers. 1387

8. — Langue flamande. — Les dispositions de la loi du 30 mai 1889 peuvent-elles être invoquées par les étrangers? par Louis André. 1473

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 25. — Effet de commerce (droit intern.).

Lapins. — 1. — Dommages causés par les lapins. — Responsabilité. — Nécessité d'une faute. — Moyens de destruction suffisants. — Battues, chiens courants, affûts, furetage, défoncement des terriers.

Pour engager la responsabilité du chef de dégâts provenant des lapins, il ne suffit pas qu'il y ait des dégâts causés par ceux-ci, il faut, en outre, que le grand nombre de ces animaux soit imputable à une faute.

Il n'y a pas responsabilité quand le titulaire de la chasse a employé tous les moyens d'usage pour les détruire, tels que fréquentes battues, chasse au chien courant et au chien d'arrêt, affût au soleil couchant, et qu'il ait par lui-même, ses gardes et ses amis, contribué dans la mesure du possible à la destruction du gibier.

Peu importe qu'il n'ait pas fait défoncer les terriers, ce moyen, d'ailleurs peu efficace, n'étant pas toujours possible dans les terrains rocailleux; on ne saurait non plus raisonnablement lui reprocher de ne pas avoir laissé fureter et chasser des tiers; on ne peut exiger du propriétaire d'une chasse qu'il laisse mettre au pillage, par des voisins qui pourraient abuser de l'autorisation, le gibier de toute nature qui se trouve dans ses bois. (J. P. Nandrin, 25 juill.) 1019

2. — Dégâts causés par les lapins. — Fermier sortant. — Demande d'expertise avant le départ. — Recevabilité de l'action.

Le fermier qui avant l'enlèvement de la récolte a offert au propriétaire d'un bois de faire procéder à une expertise amiable pour évaluer les dégâts causés par les lapins, peut ensuite en prouver le montant par témoins. (J. P. Nandrin, 12 sept.) 1433

— Voy. Acte de commerce, 3.

Législation sociale. — 1. — La législation sociale en Angleterre. — Les sans-travail et la limitation de la journée de travail, par Emile Stocquart. 289

2. — Protection de la petite épargne. — L'affaire du Panama. 353

3. — La législation belge de l'industrie et du travail. 364

4. — Un discours de M. de Mun sur la législation sociale. 559

5. — Les souvenirs d'Alexis de Tocqueville. 574

6. — Les assurances ouvrières. — Prix Adelson Caatiau. 622

7. — Les crimes contre les masses. 654

8. — Journée de travail et salaires en Belgique. 812

9. — Les crimes contre les masses. — Documents à conserver. 929

10. — Assurances sociales. — Ouvriers agricoles et forestiers. — Allemagne. 960

11. — Les crimes contre les masses. — Documents à conserver. — Les billons étrangers. 965

12. — Les crimes contre les masses. — L'agiotage et la haute banque en Belgique. — Les émissions de grand chemin. — Discours de MM. Richald, Delbeke, Coremans et Janson à la Chambre des représentants. 657, 673, 689, 705, 721, 737

13. — Législation du travail. — Etats-Unis. 1079

14. — Mouvement législatif en Allemagne. 773

— Voy. Assurances sur la vie. — Crimes contre les masses. — Habitations ouvrières. — Louage de services, 7.

Legs. — Voy. Captation ou suggestion. — Concierge. — Libéralités (incapacités). — Testament (en général), 1.

Legs universel. — Succession. — Carnets domestiques écrits par le défunt. — Force probante contre les légataires universels. — Legs d'une rente. — Fixation du chiffre laissé aux légataires. — Simple vœu. — Absence d'action en justice.

Les registres domestiques écrits en entier de la main du *de cujus* constituent des titres que l'on ne peut imputer aux légataires universels de s'être faits à eux-mêmes.

Quand le testament s'en réfère uniquement, en ce qui concerne le quantum d'une rente, à la volonté des légataires universels: « Je les laisse libres d'en régler le montant », la charge imposée par le testateur est purement potestative de la part de ceux-ci et ne constitue qu'un simple vœu dépourvu de sanction et ne donnant pas d'action en justice pour en poursuivre l'exécution. (Brux., 31 janv.) 401

— Voy. Concierge. — Substitution prohibée.

Lettre de change. — 1. — Pouvoir de la rétroceder au tireur. — Preuve résultant de la détention. — Caractère de la traite. — Simple mandat. — Insuffisance de l'acceptation pour prouver la dette.

Rien n'empêche qu'une traite soit rétrocedée.

La circonstance que le tireur a la traite en sa possession et en fait usage comme base d'une poursuite, prouve que l'endossement dont elle est revêtue a été annulé.

Il incombe au créancier de fournir la preuve de la dette; vainement il prétend la tirer de l'acceptation d'une lettre de change; celle-ci constitue un mandat donné par le tireur au tiré de payer, et l'acceptation, sauf des circonstances qui justifient une interprétation contraire, n'est que l'engagement d'accomplir ce mandat. (Civ. Tongres, 10 mai.) 825

2. — Appel en garantie. — Inapplicabilité.

En matière de lettre de change, le défendeur ne peut invoquer l'art. 175, C. proc. civ. (B. Com. Anvers, 20 juill. et Comm. Brux., 11 juill.) 1002, 1290

3. — Extinction de la dette par compensation. — Anéantissement licite de la provision.

Si le porteur d'une lettre de change non acceptée a le droit exclusif de s'en faire payer le montant par le tiré, quand la traite est provisionnée, tel n'est pas le cas lorsque la dette du tiré a été éteinte à due concurrence par une créance qu'il avait contre le tireur; le tiré peut valablement se libérer, fût-ce par compensation, entre les mains du tireur avant l'échéance convenue, tant qu'aucune saisie-arrêt n'a été pratiquée chez lui. (Brux., 22 juill.) 1080

— Voy. Effet de commerce. — Interrogatoire sur faits et articles, 3. — Provision d'effet de commerce. — Voyageur de commerce.

Lettre missive. — 1. — Lettres confidentielles. — Saisie chez un avocat. — Production dans une instance criminelle. — Prétention de s'en servir dans une instance en dommages-intérêts. — Non fondement. — Sens des mots « cabinet de l'avocat ».

Le principe certain de l'inviolabilité des lettres missives et correspondances confidentielles ne peut être transgressé sous prétexte que les lettres, confidentielles au début, auraient perdu ce caractère du consentement de l'auteur et du destinataire ou de ce dernier seulement qui aurait spontanément autorisé une publicité plus ou moins étendue.

Tel est le cas si les lettres, objet du débat, se trouvaient chez un avocat, chargé des intérêts de l'un des correspondants, qui ne les a remises, après avoir pris l'avis conforme du Bâtonnier de son Ordre, que sur une réquisition formelle du parquet et du juge d'instruction et en présence d'une menace de perquisition immédiate dans son cabinet.

Si, dans l'intérêt de la liberté de la défense qui est d'ordre public, on ne peut saisir dans le cabinet de l'avocat d'un inculpé les papiers et documents relatifs à l'affaire dont il est chargé, ce n'est que le cabinet même de l'avocat qui doit être considéré d'une façon absolue comme un asile inviolable, et rien ne met légalement obstacle à la saisie des pièces, lettres ou documents quelconques chez un membre du Barreau qui n'est pas le conseil de l'inculpé.

Si, pendant la durée du procès criminel, les pièces que le ministère public avait réquisitionnées dans l'intérêt de la société ont reçu une certaine publicité et ont pu être invoquées par l'accusation comme par la défense, cette production doit être restreinte à l'affaire

en vue de laquelle la réquisition a été faite. (Civ. Havre, 17 nov. 1892.) 40

2. — Lettres missives confidentielles. — Usage en justice. — Divorce. — Preuve de l'adultère. — Mainmise par le mari à la poste. — Procédé non délicieux.

Les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier les conditions dans lesquelles le mari s'est procuré les lettres écrites par sa femme à un amant et sur lesquelles le mari appuie sa demande en divorce pour adultère.

Pour se refuser de prendre ces lettres en considération, les tribunaux sont tenus de déclarer que la détention de ces lettres est le résultat d'un procédé délictueux prohibé par la loi et employé par le mari.

Notamment, n'a pas la moindre apparence frauduleuse la mainmise par le mari au bureau de poste, alors que la lettre écrite par sa femme y a été déposée depuis peu d'instant et qu'elle n'est pas parvenue au destinataire qui n'en a jamais eu la propriété. (Civ. Tarbes, 14 déc. 1892.) 187

3. — Lettres confidentielles. — Propriété de l'auteur et du destinataire. — Défense d'usage par un tiers-détenteur.

Toute lettre missive confidentielle appartient à la fois à celui qui l'a écrite et à celui qui l'a reçue.

Le tiers détenteur ne peut en faire usage en justice, même si elles ne sont pas venues en sa possession par suite d'un acte illicite. (Civ. Brux., 3 févr. 1892.) 294

4. — Caractère confidentiel. — Circonstances déterminantes. — Droit de l'avocat de produire certaines lettres lui adressées par la partie adverse. — Lettres de tiers. — Consentement nécessaire de l'auteur ou expéditeur.

Le caractère confidentiel des lettres missives est essentiellement relatif et se détermine d'après les circonstances de fait, en se basant sur la volonté expresse ou tacite de l'auteur de la lettre et sur l'engagement présumé du destinataire de garder l'obligation du secret; il y a lieu spécialement de prendre en considération la nature des communications faites, la personnalité de ceux que ces communications concernent ou entre lesquels elles s'échangent, le caractère des relations qui existe entre les correspondants.

Les lettres adressées par une partie au conseil de la partie adverse n'ont pas le caractère confidentiel qui empêcherait la production dans une instance en paiement de pension alimentaire, quand loin de vouloir ou de pouvoir obliger au secret le destinataire, l'auteur écrit avec la préoccupation visible d'arriver à la communication de ses lettres et de s'en faire une arme, le cas échéant.

Le consentement de l'auteur ou de l'expéditeur de la lettre confidentielle écrite par un tiers est strictement requis pour en autoriser la production, et ses droits ne sont pas moins respectables que ceux du destinataire même; il importe peu que la lettre na porte pas la mention « confidentielle ». (Civ. Brux., 20 févr.) 311

5. — Lettre à un avocat. — Engagement pour la partie. — Caractère non confidentiel.

Le défendeur, en informant le conseil du demandeur de sa résolution de réparer le préjudice, ne lui fait pas une communication confidentielle. (Civ. Brux., 8 févr.) 724

6. — Lettres missives entre avocats. — Usage en justice. — Cas où il est licite.

Le secret des lettres, destiné à sauvegarder les droits des justiciables et à rendre plus sûre l'intervention des avocats en les garantissant contre toute surprise, pourrait avoir pour effet, si l'on admettait une règle absolue, d'induire en erreur d'autres avocats et par suite leurs clients, au détriment de l'équité et de la bonne administration de la justice.

Une lettre produite en première instance et communiquée d'après les formes prescrites par le règlement du tribunal; dont il a été fait usage sans aucune opposition; qui a fait partie du dossier et a ainsi servi à former la conviction des premiers juges, ne peut être écartée en instance d'appel. (Brux., 27 juill.) 1077

7. — Perte. — Appropriation par un tiers. — Publication par un journaliste. — Vol et complicité de vol par recel.

Les lettres missives, même quand elles ne contiennent aucune valeur, sont, comme toute chose mobilière, susceptibles d'être l'objet du droit de propriété; en conséquence, celui qui trouve et s'approprie des lettres perdues par le destinataire commet un délit de vol.

Et le journaliste qui fait ultérieurement usage des lettres soustraites et les publie dans un journal se rend complice par recel du délit de vol commis par l'inventeur. (Civ. Beauvais, 20 oct.) 1275

8. — Mesures contre les lettres anonymes. 1278

9. — Encore les lettres anonymes. 1292

— Voy. Conseil de discipline du Barreau, 2. — Renseignements, 1. — Sommaton.

Lettre recommandée. — Voy. Postes et télégraphes, 2.

Libéralité. — Voy. Donation entre vifs.

Libéralités aux établissements publics. — Voy. Concierge.

Libéralités entre époux. — Voy. Communauté légale.

Libéralités (incapacités). — Testament olographe. — Demande en nullité. — Prétendue cause immorale. — Concubins. — Affection. — Non pertinence du motif de celle-ci.

L'incapacité de donner et de recevoir n'est établie par aucun texte de loi ni entre personnes ayant eu des rapports intimes sans vie commune, ni même entre concubins.

Les dispositions à titre gratuit ont exclusivement pour cause l'affection dont elles témoignent, quelle



que soit la nature au point de vue moral des motifs qui ont pu la déterminer.

Ces dispositions ne pourraient être infirmées suivant le droit commun, *ob turpem causam*, que si elles avaient eu lieu pour obtenir des services contraires aux mœurs; dans ce cas, il n'y aurait plus d'institution proprement dite, mais un contrat à prestations réciproques, dont l'une réprochée par le droit ne pourrait être la cause de l'autre (art. 1133, C. civ.) (Liège, 11 janv.) 245

**Libération.** — Voy. Prescription en matière civile, 1.

**Libération conditionnelle.** — 1. — Extension aux militaires des effets de la loi sur la libération conditionnelle. 316

2. — Etude théorique et pratique sur la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger), relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines, par Ed. Delalande. 1278

— Voy. Patronage des condamnés, etc.

**Liberté de la presse.** — Voy. Colportage, 4. — Distribution d'écrits et d'imprimés.

**Liberté du travail et de l'industrie.** — Atteinte à la liberté du travail. — Simple crainte inspirée. — Travail non abandonné. — Infraction.

Il y a atteinte réelle portée à la liberté de l'ouvrier et lieu à l'application du § 2, art. unique, L. du 30 mai 1892, dès que l'acte incriminé est de nature à inspirer des craintes à l'ouvrier et a produit cet effet, sans qu'il soit nécessaire que l'ouvrier ait réellement abandonné le travail. (Corr. Verviers, 13 oct.) 1466

— Voy. Cession de commerce, 5. — Colportage, 1, 2, 5, 6, 7, 8. — Concurrence déloyale. — Louage de services, 2. — Syndicat professionnel, 1.

**Liberté individuelle.** — Voy. Esclavage.

**Licitation.** — Voy. Expropriation forcée.

**Liquidation de société.** — 1. — Demande en dissolution pour méintelligence. — Faits nouveaux invoqués en appel. — Recevabilité. — Méintelligence n'empêchant pas d'atteindre le but social. — Preuve restrictive. — Contrats faits par un associé avec des tiers pour l'époque de la cessation de la société. — Caractère licite.

Dans une demande de dissolution de société fondée sur ce que la méintelligence est née entre les associés et qu'il est impossible que le but social soit atteint, tous les faits invoqués pour établir cette méintelligence et en démontrer les conséquences au point de vue social forment des moyens de cette demande, et peuvent être invoqués pour la première fois en appel.

En supposant établie une certaine méintelligence entre les associés, il faudrait encore démontrer qu'elle ne permet plus à l'association d'atteindre le but pour lequel elle a été formée.

Il faut apporter beaucoup de discrétion dans l'admission des causes de dissolution d'une société avant le terme contractuel.

A la seule condition de ne pas porter préjudice à la société, un associé a le droit de s'assurer des collaborateurs ou des affaires pour l'époque où l'association aurait cessé d'exister. (Brux., 29 nov. 1892.) 33

2. — Société. — Liquidateurs multiples. — Droit d'agir seul.

Lorsque deux liquidateurs d'une société ont été nommés sans que leurs fonctions soient déterminées ou sans qu'il soit exprimé que l'un ne peut agir sans l'autre, chacun d'eux peut agir seul.

C'est là une déduction de l'art. 1857 du code civil. (B. Comm. Anvers, 17 avril.) 620

3. — Société. — Apport en argent. — Propriété commune.

Lorsque l'apport fait, en argent, par un des associés, constitue, d'après la convention, le capital social, celui-ci est la propriété entière de la société et doit, en cas de dissolution, revenir aux associés en proportion de leur intérêt.

Il faudrait une convention spéciale pour qu'il en fût autrement, comme il en faudrait une pour que l'apport stipulé ne soit pas l'apport en propriété, mais seulement l'apport de la jouissance de la chose. (B. Comm. Anvers, 20 juill.) 1002

— Voy. Acte de commerce, 4. — Cession de commerce, 2.

**Litispendance.** — Vente. — Demande en payement du prix devant le tribunal civil. — Assignation en résolution devant le tribunal de commerce. — Litispendance. — Renvoi.

Il y a litispendance lorsqu'une instance en payement du prix d'une chose vendue et livrée étant pendante devant le tribunal civil, le défendeur en cette instance assigne devant le tribunal de commerce sa partie adverse, en résolution de la vente. (Comm. Brux., 26 oct.) 1290

— Voy. Bail à ferme ou à loyer, 6.

**Littérature.** — Voy. Contrefaçon artistique ou littéraire. — Critique littéraire ou artistique. — Droits d'auteur (œuvres littéraires ou artistiques).

**Livraison de marchandises.** — Prétendu bref délai. — Système produit tardivement. — Non admissibilité.

Si la convention n'assigne aucun terme pour le retraitement d'une marchandise, on ne saurait accueillir la prétention émise par l'une des parties pour une livraison à bref délai, trop tardivement pour qu'elle puisse être considérée comme inspirée par une interprétation rationnelle de la convention, ou une exacte appréciation des exigences de la marchandise. (Civ. Charleroi, 16 mai.) 825

— Voy. Vente mobilière ou commerciale, 3.

**Livre foncier.** — Voy. Hypothèque, 4. — Immeuble.

**Logement.** — Voy. Habitations ouvrières. — Rente viagère.

**Loi.** — Voy. Abrogation de la loi. — Chambres législatives. — Publication des lois, etc. — Rétroactivité de la loi.

**Loterie.** — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 5.

**Louage.** — Voy. Bail (en général). — Bail à ferme ou à loyer.

**Louage de services.** — 1. — Mission donnée à un ingénieur d'étudier la richesse d'une mine. — Caractère du contrat. — Absence de mandat. — Inapplicabilité de l'art. 2002, C. civ. (Solidarité des mandants).

La mission limitée confiée à un ingénieur d'étudier la richesse d'une mine, d'en rechercher le mode d'exploitation et d'en indiquer la valeur, ne constitue pas un mandat, mais un louage de services.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'art. 2002, C. civ., qui consacre la solidarité des mandants, au cas où plusieurs personnes ont confié pareille mission à un ingénieur. (B. f. Paris, 30 juin.) 397

2. — Mécanicien-dentiste. — Engagement. — Clause de ne pas exercer l'art dentaire. — Délai déterminé. — Droit de résiliation au profit du patron seul. — Nullité.

L'obligation contractée par un ouvrier mécanicien-dentiste de ne pas exercer l'art dentaire au profit d'un autre que son patron, pendant un temps déterminé, est inexistante, si le patron a fait stipuler à son profit exclusif la faculté de résilier en tout temps le contrat.

Il n'y a pas de différence entre l'absence de cause et la stipulation d'une cause que le stipulant est le maître de supprimer à son gré, alors même que les prestations auxquelles il s'est engagé seraient l'équivalent des obligations contractées par l'autre partie.

Il n'importe que les parties, étant majeures, aient agi en pleine connaissance de cause, si l'obligation ne réunit pas toutes les conditions essentielles à sa validité. (Civ. Brux., 17 mai.) 856

3. — Rapport de la commission chargée, par la Chambre de commerce de Liège, Huy et Waremmes, d'examiner le projet de la loi sur le contrat de louage de services, par M. J. Bégasse. 128

4. — Hygiène et sécurité des travailleurs. 135

5. — Le travail des filles mineures. 304

6. — Le contrat de travail. — Polémique entre M. Sainctelette et M. Van Berchem. 763

7. — Les inspecteurs du travail dans les fabriques et les ateliers. Etudes d'économie sociale, par Cyrille Van Overbergh. 971

— Voy. Accident du travail. — Architecte, 1. — Assurances (en général), 5. — Assurances sur la vie, 1. — Brevet d'invention, 1. — Commis des négociants, etc. — Conférence du Jeune Barreau, 19, 27. — Congé (louage de services). — Dépôt, 2. — Grève. — Législation sociale, 1, 8. — Responsabilité des maîtres et commettants.

M

**Magasin.** — Voy. Entrepôt.

**Magistrature.** — 1. — Candidature de M. le Premier Avocat général Laurent à la Cour de cassation. 9

2. — Banquet à MM. Hénot et Van den Hove, du tribunal de Louvain. 64

3. — Les nominations à la Cour de cassation. 92

4. — Incident au tribunal correctionnel de Charleroi. 94

5. — Les nominations à la Cour de cassation. — Généalogie de la place disputée à M. Laurent. 156

6. — La justice répressive à Charleroi. — L'arriéré correctionnel. — L'insuffisance des remèdes. — La chambre supplémentaire. — Le surmenage général. — Un tribunal de commerce. — A la prison. 170

7. — Cour de cassation. — Audience solennelle. — Installation et prestation de serment de MM. les Conseillers Beljens et De Hondt. 193

8. — Cour de cassation. — Audience solennelle du 20 février 1893. — Installation de M. le Premier Président Beckers. — Election et installation de M. le Président De Le Court. 241, 257

9. — Retraite de M. Smekens, Président du tribunal d'Anvers. 331

10. — Les réquisitoires correctionnels à Dinant. 349

11. — Instantané: M. l'Avocat général Laffon. 367

12. — Le respect de la justice. 431

13. — Cour de cassation. — Audience solennelle du 25 mai 1893. — Installation et prestation de serment de M. le Conseiller Laurent. 673

14. — Les traitements de la Magistrature. — Rapport de M. Lammens au Sénat. 732

15. — Billet de la semaine. 732

16. — Les traitements de la Magistrature. 765

17. — Hommage à M. le juge de paix Durant. 847

18. — Cour de cassation de Belgique. — Audience solennelle de rentrée du 2 octobre 1893. — Discours prononcé par M. Mesdach de ter Kiele, procureur général. — M. Charles Faider. 1009

19. — Le costume des Juges consulaires. 1256

20. — Le Roi au Palais de Justice. — Absence de la Magistrature. 1376

— Voy. Barreau, 9. — Chronique judiciaire, 18. — Crimes et délits commis par des magistrats. — Greffe des cours et tribunaux. — Ministère public. — Nécrologie. — Organisation judiciaire. — Outrage, 2. — Procureur général.

**Maison conjugale.** — Voy. Autorisation de femme mariée, 2. — Divorce, 4.

**Maison de jeux.** — 1. — Maison de jeux de hasard. — Prétendu cercle privé. — Ballottage sans caractère sérieux. — Infraction.

S'il est établi que le trésorier d'un cercle privé encaissait le produit des jeux à son profit, à condition de faire face à toutes les dépenses du cercle et d'affecter le surplus à subsidier les fêtes offertes aux étrangers et aux habitants; qu'il ne tenait pas de comptabilité, ne rendait aucun compte au comité dont le rôle se bornait à recevoir les demandes d'admission comme membres et à admettre ou non, au ballottage, ceux qui les avaient adressées et sans que les membres eussent aucun droit à faire valoir sur l'avois social; qu'il suffisait, pour faire partie du cercle, d'obtenir la majorité absolue des suffrages des membres présents, dans un ballottage valable dès que vingt ou douze membres, suivant la saison, y avaient pris part, bien que le cercle comptât environ mille membres, et que, d'après les statuts, ce nombre pût s'élever à dix-huit cents; — un ballottage ainsi réglé, alors qu'il est constant que la plupart des membres n'y étaient pas convoqués et qu'il ne s'écoulait qu'un jour franc entre l'affichage du nom du candidat et son ballottage, ne peut être considéré comme sérieux et n'est qu'un expédient imaginé dans le but d'éluder la loi et son application. (Liège, 30 mars.) 577

2. — Maisons de jeux de hasard. — Cercles privés. — Conditions de fait requises.

Les maisons de jeux fermées au public et accessibles aux seuls intéressés ou affiliés ne tombent pas sous la prohibition légale.

La loi n'a pas fait dépendre l'existence du délit du plus ou moins de relations des affiliés entre eux, non plus que de la sévérité plus ou moins grande des conditions de l'affiliation. (Liège, 13 juin.) 774

3. — Admission du public. — Sens de ces mots. — Cercle privé. — Jugé en fait.

L'admission du public dans la maison de jeux de hasard est l'élément essentiel de l'infraction prévue par l'art. 305, C. pén.

L'arrêt qui constate que l'entrée d'un cercle privé est absolument interdite aux personnes domiciliées sur le territoire de la ville, que les personnes étrangères à ce territoire n'y sont admises qu'après l'accomplissement de certaines formalités exigeant un délai, que ces formalités sont sérieuses, qu'elles n'ont pas pour but d'éluder la loi, et déclare qu'il n'est pas établi qu'elles ne soient pas rigoureusement observées, rend une décision de pur fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. (Cass., 17 juill.) 948

4. — Admission du public. — Circonstances qui la caractérisent. — Différence avec le cercle privé ou de famille.

Le code pénal ne tolère les jeux de hasard ou les loteries que dans le sein de la famille ou dans les réunions qui en présentent le caractère.

Le cercle privé ou particulier comporte chez ses membres, sinon une complète homogénéité d'idées, d'intérêts, de sentiments et une intimité absolue dans les rapports, tout au moins des relations exemptes d'oppositions marquées, cordiales, paisibles et confiantes; les relations de cette nature excluent, à l'instar de la famille, le grand nombre comme l'instabilité des membres.

Une entreprise toute de spéculation ne peut satisfaire à ces exigences; si la spéculation dans le chef concessionnaire des jeux n'est pas un élément essentiel du délit, elle n'en est pas moins une caractéristique certaine. (Corr. Bruges, 14 juill.) 959

5. — Cercle privé des étrangers. — Observation des statuts. — Non-admission du public. — Absence d'infraction.

La condition essentielle du délit de l'art. 305, C. pén., est l'admission du public aux jeux, soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés; la prohibition n'intervient que lorsque la maison de jeux s'ouvre au public.

Tel n'est pas le cas lorsque les formalités exigées par les statuts en vue d'assurer un caractère privé à un cercle des étrangers n'ont pas été violées de façon à y introduire clandestinement le public. (Corr. Namur, 7 déc.) 1385

**Maison de refuge.** — Voy. Dépôt de mendicité, 2.

**Maladie.** — Voy. Artiste dramatique, 2.

**Mandat.** — 1. — Simple mandataire. — Exécution d'ordres. — Absence de responsabilité personnelle. — Action non recevable.

Une société simple mandataire n'encourt aucune responsabilité personnelle quand elle n'a qu'exécuté les ordres de son mandant; l'action est non recevable contre elle. (Comm. Anvers, 8 nov. 1892.) 23

2. — Stipulation d'un salaire. — Nécessité de le proportionner au service rendu.

Si un salaire peut être convenu pour rémunérer le mandataire, il ne peut être qu'une indemnité et ne peut jamais constituer un bénéfice; le salaire stipulé n'a de cause juridique que s'il est proportionné au service rendu. (Comm. Brux., 10 nov. 1892.) 72

3. — Prétendu mandat tacite. — Circonstances nécessaires pour le prouver. — Constructions faites sur un terrain. — Simple accession. — Inexistence de mandat.

En admettant que le mandat puisse être tacite, il y a lieu d'exiger, comme preuve de son existence, qu'il soit démontré que le défendeur, connaissant les engagements pris en son nom, a tenu une conduite qui implique, d'une manière non douteuse, qu'il les a approuvés.

Si l'art. 553, C. civ., relatif aux constructions faites sur un terrain, établit une présomption de propriété dérivant du droit d'accession indépendamment de toute convention, cette présomption ne peut avoir pour effet ni d'établir un mandat, ni d'exonérer un tiers de la responsabilité encourue par le fait d'avoir construit. (Civ. Anvers, 3 janvier.) 358

4. — Mandat apuré. — Demande de communication des livres du mandataire. — Non-recevabilité.

Celui dont le mandat a pris fin et a été apuré ne peut être tenu de produire ses livres de comptabilité; cette production ne peut être que la conséquence de son obligation de rendre compte, obligation éteinte par l'exécution à moins qu'elle n'ait repris naissance, depuis lors, par un nouveau mandat. (Brux., 27 juill.) 1077

5. — Traités des contrats aléatoires et du mandat, par L. Guillaud. 944

— Voy. Affrètement, 2. — Agence, agent. — Association, 1. — Assurances (en général), 7. — Autorisation de femme mariée, 2. — Cession de commerce, 1. — Curateur à une succession vacante. — Délégation. — Divorce, 10 bis. — Effet de circulation, 3. — Entrepreneur de travaux. — Gage, 1. — Louage de services, 1. — Notaire, 1, 3, 6, 8, 9. — Société anonyme, 2. — Solidarité. — Voyageur de commerce.

**Manquant.** — 1. — Prescription. — Inapplicabilité de l'art. 236. — Fin de non-recevoir. — Reconnaissance. — Inapplicabilité des art. 232 et 233.

L'art. 236 de la loi maritime, aux termes duquel toute demande en délivrance de marchandises est prescrite un an après l'arrivée du navire, est inapplicable lorsqu'il s'agit, non d'une demande en délivrance de marchandises, mais d'une action en dommages-intérêts pour manquant.

Ce sont là deux actions ayant un objet différent.

Le demandeur ne serait pas recevable à substituer, au cours d'instance, l'une à l'autre.

La reconnaissance formelle du manquant rend inapplicables les art. 232 et 233 de la loi maritime: (B. comm. Anvers, 24 mars.) 493

2. — Transport. — Manquant. — Fin de non-recevoir. — Généralité de l'art. 7, L. 25 avril 1891.

L'art. 7 de la loi du 25 avril 1891 est conçu en termes généraux qui ne permettent pas de distinguer suivant que la réclamation pour manquant est formulée par le destinataire lui-même ou par l'expéditeur. (B. Com. Anvers, 29 avril.) 621

**Marché commercial.** — Voy. Vente mobilière ou commerciale.

**Marché public.** — Voy. Place publique.

**Mariage.** — Voy. Célébration de mariage. — Donation entre vifs, 1. — Epoux. — Exploit introductif (mat. civ.), 6. — Maison conjugale. — Promesse de mariage. — Substitution prohibée. — Veuf, veuve.

**Marque de fabrique.** — 1. — Collaboration à la constitution de la marque. — Intérêts communs. — Dissolution. — Suppression de la marque.

Quand deux industriels ont concouru dès le principe à produire les éléments essentiels dont une marque garantit l'origine, si la coopération vient à cesser, la marque doit disparaître sans qu'aucune des parties puisse s'en servir au détriment de l'autre. (Brux., 22 juill.) 995

2. — Arrêté royal du 23 mai 1893 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique. 769

— Voy. Cession de commerce, 3. — Contrefaçon de marques de fabrique. — Croix-Rouge.

**Médecin.** — Médecin agréé par l'administration. — Traitement prétendument dommageable. — Non responsabilité de l'Etat.

En supposant un dommage causé par le traitement qu'a fait subir un médecin agréé par l'administration des chemins de fer, cette dernière n'encourrait pas de responsabilité de ce chef; un médecin ne peut être considéré comme étant un préposé de la dite administration, laquelle ne saurait ni diriger ni suivre des soins médicaux. (Brux., 26 nov. 1892.) 293

— Voy. Enquête civile, 6. — Homicide et lésions par imprudence. — Responsabilité des maîtres et commettants, 3.

**Médecine légale.** — 1. — Virgile Plista et l'expertise médicale. 351

2. — L'instruction criminelle et le sphygmographe. 359

3. — L'expertise mentale devant les tribunaux répressifs. 399

4. — Les fonctions du cerveau. Conférences données au Jeune Barreau de Bruxelles, par M. le Dr Léo Warnots. 910

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 5, 27, 45.

**Mendicité.** — Théorie de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression de la mendicité et du vagabondage. 174

— Voy. Criminalité, 14. — Dépôt de mendicité. — Patronage des condamnés, etc., 4. — Vagabondage, 1.

**Mensonge.** — Voy. Journal, journaliste, 1.

**Mercuriale.** — Voy. Rentrée des cours et tribunaux.

**Meurtre.** — Voy. Aliéné. — Assassinat.

**Milice, militaire.** — Voy. Condamnation conditionnelle, 8. — Désertion.

**Mines.** — 1. — Ordre établi par la direction. — Sens de ces mots. — Nécessité d'un règlement. — Insuffisance des simples injonctions.

L'ordre établi par la direction de la mine pour la sûreté des personnes et des choses, dont s'occupe l'arrêté royal du 28 avril 1884, ne peut s'entendre de simples injonctions soit verbales, soit écrites, abandonnées à la discrétion de la direction de la mine, mais exclusivement d'injonctions formulées dans un règlement approuvé par l'autorité compétente. (Brux., 14 juin.) 888

2. — Contravention au règlement des mines. — Désobéissance à un ordre verbal. — Absence d'infraction.

On ne saurait considérer comme ordre établi par la direction de la mine pour la sûreté des personnes ou des choses, soit des injonctions verbales de préposés de la direction, soit un règlement contenant les conditions d'engagement des ouvriers, affiché mais non approuvé par la Députation permanente.

La désobéissance à ces injonctions ou à ce règlement n'est donc pas punissable. (Corr. Charleroi, 18 mars.) 426



3. — Mimos. — Retrait de la propriété. — Danger public. 134

4. — Revue de législation des mines et statistique des houillères en France et en Belgique, publiées sous la direction de M. Emile Delecroix. 928

— Voy. *Accident dans les mines. — Charbonnage. — Contribution personnelle. — Exhaure. — Louage de services, 1.*

**Ministère public.** — 1. — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 2 octobre 1893. — Le Ministère public à la Cour d'assises. — Discours prononcé par M. Edmond Janssens, Avocat Général. 978

2. — A propos de la mercuriale de M. Edmond Janssens. 1020

3. — Lettre ouverte à M. l'Avocat Général Edmond Janssens, par Emile Royer. 1034

— Voy. *Puissance paternelle, 3. — Réquisitoire du Ministère public.*

**Ministre (du Roi).** — Voy. *Calomnie ou diffamation, 4. — Interprétation de convention, etc., 2. — Publication des lois et règlements, 2.*

**Ministre de la justice.** — Voy. *Caisse des veuves et orphelins. — Chambres législatives, 1.*

**Ministre des beaux-arts.** — Voy. *Calomnie ou diffamation, 1.*

**Ministre des chemins de fer, etc.** — Voy. *Coupon de chemin de fer.*

**Ministre des finances.** — Voy. *Conservateur des hypothèques.*

**Ministre du culte.** — Voy. *Prêtre.*

**Minorité.** — Voy. *Attentat aux mœurs, 1. — Emancipation. — Expropriation forcée. — Puissance paternelle, 1. — Tutelle.*

**Mise à la disposition du gouvernement.** — 1. — Contraventions imputées à des mineurs de 16 ans. — Loi du 27 novembre 1891. — Rôle du juge de paix. — Absence de peine. — Impossibilité de condamner aux frais et à la confiscation.

Sous le régime de la loi du 27 novembre 1891, les contraventions imputées à des mineurs de seize ans ne constituent pas des infractions punissables, encore moins que les faits de vagabondage et de mendicité qui, perpétrés même par des vagabonds et des mendiants de profession, ne sont plus atteints par une véritable peine.

Les poursuites intentées à des mineurs auxquels s'applique l'art. 25 de la dite loi ne présentent aucun caractère répressif ou pénal, mais tendent uniquement à des mesures administratives de prévoyance et de préservation; en ces matières le juge de paix n'agit pas comme magistrat de police.

Dans ces conditions il n'y a pas de place ni de base légale pour une condamnation aux frais; la confiscation ne peut être prononcée que comme accessoire d'une peine principale et dès lors doit aussi être écartée. (J. P. St-Nicolas, 29 avril.) 778

2. — Les enfants en justice. — Encore l'art. 251 356

— Voy. *Criminalité, 14.*

**Mise en cause et hors de cause.** — Voy. *Droit de réponse. — Garantie, 1.*

**Mise en demeure.** — Voy. *Demeure (Mise en).*

**Mise en possession.** — Voy. *Gage, 1.*

**Modèle de fabrique.** — Voy. *Contrefaçon de dessins et de modèles de fabrique.*

**Mœurs, moralité.** — Voy. *Bonnes mœurs.*

**Moniteur belge.** — Voy. *Publication des lois et règlements, 1, 2.*

**Monnaie.** — Voy. *Crimes contre les masses, II.*

**Monopole.** — Voy. *Offre.*

**Mort.** — Voy. *Décès. — Interrogatoire sur faits et articles, 1. — Peine de mort.*

**Motifs des jugements.** — 1. — Moyen de cassation. — Motifs implicites. — Suffisance.

Quoique le juge n'ait pas expressément rencontré une exception d'incompétence, il en a motivé suffisamment le rejet, au vu de l'art. 97, Const., en déclarant illégale une condamnation que les demandeurs invoquaient comme justifiant leur moyen de cassation. (Cass., 19 déc. 1892.) 145

2. — Pourvoi en cassation. — Décision basée sur deux causes de résiliation. — Fondement de l'une d'elles. — Suffisance.

Quand l'existence d'une des causes de rescision invoquées est reconnue par le jugement attaqué, le dispositif de ce jugement est pleinement justifié et il est sans intérêt de rechercher si le tribunal s'est trompé en invoquant surabondamment une autre. (Cass., 4 mai.) 801

3. — Erreur dans les motifs d'un arrêt. — Rectification par la Cour.

S'il résulte à toute évidence des termes mêmes d'un arrêt que, par une erreur de plume dans les motifs, il y a eu interversion de chiffres, il échet que la Cour rectifie par un nouvel arrêt, en mettant les motifs d'accord avec le dispositif. (Brux., 17 juill.) 1028

**Moule.** — Voy. *Propriété industrielle, 1.*

**Moyen nouveau.** — Voy. *Appel de justice de paix. — Liquidation de société, 1.*

**Mur.** — Voy. *Chasse, 1.*

**Musée.** — Voy. *Calomnie ou diffamation, 1. — Conciergerie.*

**Musique.** — Voy. *Action civile, 1. — Artiste dramatique, 3. — Contrefaçon artistique ou littéraire, 2, 3, 4, 7, 8. — Taxe communale, 3.*

**Mutation immobilière (disp. fisc.).** — Droits d'enregistrement et de transcription. — Législation hollandaise. 27

N

**Naissance.** — Voy. *Acte de naissance.*

**Nation ouvrière.** — Voy. *Responsabilité des maîtres et commettants, 1.*

**Nationalisation des biens.** — Voy. *Bienfaisance publique, 1.*

**Nationalité.** — Voy. *Belge.*

**Navigation.** — Droit maritime. — Loi américaine. 961

— Voy. *Abordage de navires. — Affrètement. — Armateur. — Arrimage. — Assistance maritime. — Connaissance. — Déchargement. — Droit maritime.*

**Navire.** — 1. — Crédit maritime. — Personnalité juridique des navires. 130

2. — Saisie et vente judiciaire des navires, par Vidal Naquet. 896

**Nécrologie.** — 1. — M<sup>e</sup> Gustave Fuss, du Barreau de Bruxelles. 161, 190

2. — M<sup>e</sup> Charles Liedts, du Barreau de Bruxelles. 219

3. — M. Libioule, président honoraire du tribunal de Charleroi. 268

4. — M<sup>me</sup> Dumercy-Cuytits. 284

5. — Souvenir à Alexandre de Burlet. 349

6. — M. Emmanuel Demeure, Conseiller à la Cour de cassation. 379, 398

7. — Mort de M. le Procureur Général Faider. 449, 476.

8. — M<sup>e</sup> Charles De Smet, du Barreau d'Anvers. 460

9. — M<sup>e</sup> Louis-Edouard Degroux, du Barreau de Bruxelles. 558

10. — M<sup>e</sup> Gustave Maskens, du Barreau de Bruxelles. 607, 621

11. — Anniversaire du décès de Ferdinand Larcier. 862

12. — Arthur d'Hoffschmidt, conseiller des mines. 876

13. — M. Joseph Kupfferschlaeger, Président du tribunal de Marche. 1376

— Voy. *Bibliographie, 6.*

**Nomade.** — Voy. *Célébration de mariage.*

**Noms et prénoms.** — Traité des noms, des prénoms et des pseudonymes, dans le Droit civil, commercial, criminel, public, administratif et notarial, par Léon Humblet. 239

— Voy. *Cession de commerce, 4. — Contrefaçon de marques de fabrique, 2. — Croix Rouge. — Divorce, 13. — Enseigne. — Raison sociale.*

**Non-lieu.** — Voy. *Ordonnance de non-lieu.*

**Notaire.** — 1. — Intervention en qualité d'officier public. — Hypothèque. — Insuffisance des garanties. — Non responsabilité.

Le notaire qui n'a pas agi en qualité de mandataire ou de gérant d'affaires, mais comme officier public chargé de constater et de rédiger par écrit les conventions des parties, n'est pas responsable de l'insuffisance de la valeur des immeubles sur lesquels son client a fait un prêt hypothécaire.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le prêteur a pu s'assurer par lui-même de la solvabilité de l'emprunteur et de la valeur de ses immeubles. (B. f. Lyon, 26 fév. 1892.) 56

2. — Notaire négociateur d'un prêt. — Circonstances diverses. — Insuffisance des garanties. — Responsabilité.

Lorsqu'un notaire a demandé à un client s'il n'avait pas une somme à prêter à un tiers, et lui a, sur sa réponse affirmative, recommandé de l'apporter dans la huitaine à son étude; que le client ne connaissait pas l'emprunteur; qu'il n'a pas été en relations avec lui; que l'acte a été signé par chaque partie à des jours différents; que l'affectation hypothécaire et toutes les stipulations y relatives ont été l'œuvre exclusive du notaire; que le prêteur ignorait la consistance et la valeur des biens hypothéqués; que son client était un simple cultivateur, avant depuis longtemps confiance en son notaire, et en rapportant à lui pour le placement de ses fonds; dans ces circonstances le notaire ne peut prétendre qu'il n'a été que le rédacteur de conventions arrêtées entre les parties; il a été au contraire le négociateur du prêt, et il est responsable de son remboursement, si pour l'assurer il n'a pas fait donner à l'emprunteur des garanties suffisantes. (B. f. Orléans, 22 juill. 1892.) 58

3. — Vente volontaire d'immeuble. — Prononcé de l'adjudication. — Mandat simplement apparent. — Acheteur insuffisamment éclairé. — Responsabilité.

S'il s'agit d'une vente volontaire, s'il n'est pas établi que les vendeurs avaient préalablement pris l'engagement de laisser le bien au dernier enchérisseur, s'il n'est pas davantage établi que le notaire avait pouvoir de vendre au prix offert, les vendeurs restent entiers dans leurs droits et ne sont aucunement liés par l'adjudication contre laquelle ils déclarent avoir protesté.

En recevant les enchères sans donner à connaître que la propriété du bien ne serait transférée qu'avec l'assentiment des vendeurs, et en ne consultant pas ceux-ci, le notaire apparaît comme étant investi du mandat de vendre au plus offrant; s'il en prononce l'adjudication au profit d'un acheteur, celui-ci est en droit de se croire définitivement et irrévocablement propriétaire du bien; le notaire commet une faute en ne l'éclairant pas sur l'étendue et la portée de ses droits et en ne prenant pas toutes les précautions pour assurer la validité de l'adjudication. (Civ. Charleroi, 1<sup>er</sup> déc. 1892.) 295

4. — Responsabilité. — Nécessité de prouver la faute. — Circonstances de fait. — Cas où elle engage la responsabilité.

Si, en principe, le notaire a la responsabilité de la rédaction des actes auxquels il a mission de conférer l'authenticité, et s'il y a lieu d'en référer, à cet égard, non seulement à l'art. 68 de la loi spéciale du 25 ven-

tose an XI, mais aussi aux règles du droit commun consacré par les art. 1382, 1383 et 1991, C. civ., cette responsabilité ne peut, dans ces termes, résulter que de l'existence d'une faute dont la preuve est à la charge de la partie qui l'allègue; pour l'appréciation de cette faute, il y a lieu, d'ailleurs, de tenir compte des circonstances de fait comme aussi de la situation des parties, de leur expérience et de leur instruction; sous le premier rapport, s'il est vrai que l'erreur de droit échappe, à moins de faute lourde, à l'application de la responsabilité, dès lors que la nature controversable du point de droit enlève tout caractère reprochable à la décision dont il est l'objet, quelque préjudiciable qu'elle puisse être, cette immunité ne s'étend pas d'une question de droit pur à l'interprétation d'acte faite par le notaire qui doit en cette matière se constituer le guide et le conseil de ses clients. (B. f. Paris, 30 nov. 1892.) 393

5. — Charges hypothécaires. — Vente publique d'immeubles. — Clauses ambiguës. — Faute du notaire. — Responsabilité vis-à-vis de l'acheteur. — Transaction par celui-ci avec un créancier inscrit. — Notaire non appelé. — Faute réciproque.

Lorsqu'un immeuble se vend « pour quitte de toutes dettes, charges et hypothèques et sous la garantie » ordinaire de droit, attendu que le prix doit servir à éteindre les charges qui pourraient le grever » et que l'acte ajoute que « les acquéreurs ne pourront se prévaloir de l'existence des charges qui pourraient grever le dit bien pour ne pas effectuer le paiement de leur prix », ces clauses ambiguës permettent, surtout à un illettré, de croire que, en cas d'existence d'hypothèques, celles-ci doivent être minimes.

Le notaire commet une faute en offrant l'immeuble en vente sans indiquer les charges que le prix était destiné à éteindre et sans vérifier, en levant un certificat hypothécaire, la situation réelle de l'immeuble; il est tenu de réparer le préjudice qu'il cause à l'acheteur en le mettant dans la nécessité de payer un prix supérieur à celui de son acquisition.

Si un créancier inscrit manifeste l'intention d'exproprier l'immeuble en faisant le commandement préalable à la saisie, l'acheteur qui transige avec lui sans l'intervention du notaire chargé de la purge, et sans l'avoir mis en demeure de faire celle-ci, ni tenté lui-même de la faire, commet une faute. (Brux., 28 déc. 1892.) 433

6. — Mandat prétendument donné à un notaire. — Preuve. — Circonstances insuffisantes. — Placement hypothécaire. — Prêteur peu lettré. — Absence de précaution de la part du notaire. — Responsabilité. — Evaluation de celle-ci au moment de l'acte.

Pour justifier qu'un notaire a été le mandataire d'un prêteur, il importe peu que l'acte porte que les intérêts seront payés en l'étude du dit notaire, que les quittances de l'assurance contre l'incendie devront lui être représentées chaque année, que notification du décès de l'usufruitière devra lui être faite le jour de la mort, — semblables stipulations pouvant emporter un mandat spécial pour les faits postérieurs à l'acte, mais non pour ceux qui l'ont précédé.

Les notaires ne sont pas des rédacteurs passifs des actes passés devant eux; ils doivent leurs conseils aux parties; ils sont tenus, notamment en matière de placement hypothécaire, lorsque les prêteurs sont peu lettrés — par exemple, de vieux fermiers, habitant le village, vivant de leur travail et sans connaissance suffisante des affaires, — de prendre les précautions nécessaires pour que l'hypothèque ne soit point illusoire.

La responsabilité du notaire n'est engagée que par la faute qu'il a commise au moment où il a fait l'acte. (Civ. Charleroi, 24 déc. 1892.) 726

7. — Immeuble apporté en société. — Vérification de la situation réelle. — Responsabilité du notaire. — Demande des fondateurs de passer l'acte. — Irrelevance pour exonérer l'officier ministériel.

Le notaire a le devoir de vérifier de très près, en levant un certificat hypothécaire, la situation réelle de l'immeuble apporté en société avant la passation de l'acte de société, et d'en avertir les fondateurs.

La demande des fondateurs de passer l'acte de société ne pourrait pas avoir pour résultat d'exonérer le notaire de la responsabilité qui pèse sur lui, ou d'en atténuer les effets; il pouvait et devait refuser son ministère, même en étant requis par les fondateurs. (Comm. Brux., 15 avril.) 758

8. — Plan et mesurage. — Remise au notaire par les parties. — Non responsabilité personnelle du notaire.

Le notaire est, en principe, le mandataire des personnes qui ont recours à son office; en réclamant des parties qui se présentent devant lui le plan, le mesurage ou l'expertise des immeubles faisant l'objet de leurs conventions, le notaire ne prend aucun engagement personnel vis-à-vis du géomètre chargé d'exécuter ces travaux, que les parties l'aient choisi elles-mêmes, ou qu'elles s'en soient rapportées au notaire pour ce choix. (Civ. Brux., 10 mai.) 795

9. — Notaire tenant des ventes volontaires de meubles. — Situation vis-à-vis de l'acheteur. — Usage d'Anvers.

En vertu d'un usage non contestable dans l'arrondissement d'Anvers, le notaire tenant des ventes volontaires de meubles est, pour ainsi dire, le commissionnaire du vendeur au sens de l'art. 12 de la loi du 5 mai 1872.

En vertu de cet usage, le notaire, quoique mandataire vis-à-vis de ses clients, est cependant véritable vendeur vis-à-vis de l'acheteur. (B. Comm. Anvers, 27 juin.) 905

10. — Notariat. — Tarification des honoraires. — Responsabilité notariale. 28

11. — Réforme du mode de nomination du notariat. — Rapport de la commission spéciale nommée à l'assemblée fédérale des candidats-notaires de Belgique, réunie à Gand, le 20 novembre 1892. 718

— Voy. *Acte notarié. — Candidat notaire. — Domicile, 2. — Hypothèque, 1. — Partage, 2. — Tarif des notaires.*

**Notoriété.** — Voy. *Acte de décès. — Renseignements, 1.*

**Nourrice.** — Dommages-intérêts. — Syphilis. — Transmission du nourrisson à la nourrice. — Enfant mis en nourrice par l'assistance publique. — Précautions à prendre par celle-ci. — Négligence. — Responsabilité.

Le fait de la transmission de la syphilis du nourrisson à la nourrice donne lieu à une action en dommages-intérêts; il appartient à l'administration de l'Assistance publique qui a placé l'enfant en nourrice de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder celle-ci du danger même hypothétique d'une contagion, ou du moins de l'avertir du risque que cet allaitement pouvait présenter pour elle; si toutes les mesures, prescrites par la prudence pour éviter une contagion, n'ont donc point été prises, la responsabilité de l'Assistance publique se trouve engagée. (B. f. Paris, 24 févr.) 508

**Novation.** — Valeur au-dessus de 150 francs. — Conditions de la preuve.

La novation ne se présument pas, la preuve en incombe à ceux qui l'allèguent; celle-ci peut se faire suivant les règles ordinaires du droit commun, c'est-à-dire par écrit, lorsque la valeur dépasse la somme de 150 francs ou par un commencement de preuve par écrit accompagné de circonstances graves, précises et concordantes.

La volonté de novar est manifeste et certaine, s'il est établi que le nouveau débiteur a repris les engagements de l'ancien et que le créancier en a déchargé les débiteurs primitifs. (Brux., 14 juill.) 1156

**Nullité (en général).** — Voy. *Langue, 2. — Société en général, 2.*

**O**

**Obligation.** — Un code unique des obligations. Histoire et polémique, par César Vivante. Traduit et annoté par Victor Yseux. 719

**Obligations de sociétés, de villes, etc.** — Prêt. — Terme en faveur du créancier. — Circonstances à considérer. — Emission d'obligations par une société. — Énonciation des titres. — Loi des parties. — Inadmissibilité d'un remboursement anticipé.

Si la présomption de l'art. 1187, C. civ., que le terme est censé établi en faveur du débiteur, se déduit du contrat, lorsque le prêteur, mu par une pensée de bienveillance, consent, à un intérêt modique et à titre de service rendu, une avance à une personne qu'il connaît, il n'en est plus ainsi lorsque la nature du contrat, comme les circonstances dans lesquelles il est intervenu, révèlent que le terme stipulé l'a été tant en faveur du débiteur que du créancier.

Lorsqu'une société commerciale fait appel au public et émet des obligations, remboursables à une époque déterminée, conformément à un tableau d'amortissement, produisant un intérêt dont le taux est proportionnel au crédit de la société emprunteuse, on doit admettre que les preneurs d'obligations ont compté qu'en un temps déterminé, ils toucheraient les intérêts convenus et qu'ils ne pourraient être remboursés que dans les conditions énoncées sur le titre même qui leur était remis. (Brux., 26 avril.) 593

— Voy. *Coupon d'action ou d'obligation. — Gage, 3. — Vente mobilière ou commerciale, 5, 6.*

**Office (Mesures d').** — Voy. *Agent diplomatique, 1. — Puissance paternelle, 3.*

**Officier de police.** — Voy. *Falsification de denrées alimentaires, 1.*

**Officier ministériel.** — Voy. *Avoué. — Notaire. — Privilège de créance, 2. — Responsabilité des officiers ministériels.*

**Offre.** — Offre de fournir des marchandises. — Prix et temps fixés. — Prétendu monopole. — Interprétation de la convention. — Clauses équivoques. — Preuve insuffisante.

L'offre d'un commerçant à un autre commerçant de fournir à ce dernier du pétrole à raison d'un prix fixé les 100 kilos rendu franco dans toutes les succursales que le second possède dans une province et cela jusqu'à une date fixée, ne peut s'interpréter, en cas de dénégation, dans le sens d'un monopole accordé à l'offrant jusqu'à cette date.

Dans un marché important, l'équivoque ne doit pas être possible; les parties contractantes ne sont obligées que s'il y a eu manifestation certaine de leur volonté sur tous les éléments essentiels de la convention et notamment sur la durée de celle-ci. (Comm. Liège, 10 août.) 1450

— Voy. *Agrégation.*

**Offres réelles.** — Frais qu'elle doit comprendre. — Dépens taxés. — Somme pour les dépens non liquidés.

L'art. 1258, C. civ., n'ordonne de comprendre dans les offres réelles que les frais liquidés, c'est-à-dire ceux dont non seulement la déduction est reconnue, mais dont le montant est déjà taxé par le juge; pour tous autres, il suffit d'offrir une somme quelconque, sauf à parfaire après liquidation. (Civ. Anvers, 24 nov. 1892.) 407

**Opéra.** — Voy. *Théâtre.*

**Opposition.** — Voy. *Saisie-arrêt.*

**Ordonnance de non-lieu.** — Ministère de la Justice. — Circulaire. — Communication aux inculpés des ordonnances de non-lieu. 715

— Voy. *Accident du travail, 7. — Chambre du conseil.*

**Ordre public.** — Voy. *Abatage d'animaux, 1. — Assurances (en général), 4. — Compromis, 3. — Croix-Rouge. — Inhumation, 1. — Lettre-missive, 1. — Mines, 3. — Preuve testimoniale, 2. — Privilège de créance, 3.*



**Organisation judiciaire.** — 1-2. — L'arriéré à la Cour d'appel de Bruxelles. 218, 698

**3. — Mouvement judiciaire.** — Notariat. — Nominations. — Nécrologie, 16, 32, 48, 64, 79, 96, 112, 128, 144, 176, 240, 256, 288, 304, 320, 368, 384, 400, 416, 496, 512, 528, 560, 592, 608, 624, 672, 688, 700, 720, 736, 768, 784, 800, 816, 832, 880, 896, 912, 928, 976, 1006, 1022, 1040, 1072, 1088, 1120, 1184, 1215, 1231, 1256, 1296, 1312, 1328, 1344, 1392, 1408, 1424, 1440, 1456, 1488.

— **Voy. Magistrature.** — Tribunal de commerce, 1.

**Outrage.** — 1. — Outrages à un plaignant. — Inapplication des règles relatives aux témoins.

Celui qui, sans être cité ou entendu comme témoin, a été simplement plaignant dans l'affaire à l'issue de laquelle il a été frappé et outragé, ne jouit pas de la protection spéciale de l'art. 282, C. pén. (Corr. Charleroi, 16 mai.) 745

**2. — Les outrages à la Magistrature.** 351

— **Voy. Rébellion.**

**Outrage aux mœurs.** — 1. — Camille Lemonnier en Cour d'assises. 686

**2. — Camille Lemonnier en Cour d'assises.** — Lettre à M. Le Jeune, Ministre de la Justice, et réponse par Jules Destrée. 785, 801

**3. — Documents relatifs à la justice en France.** — Histoire d'un lapin et de quinze pourceaux, par Séverina. 881

**4. — M. Bérenger et les bonnes mœurs.** 909

— **Voy. Postes et télégraphes, 1.**

**Ouverture de crédit.** — Traité de l'enregistrement des ouvertures de crédit, par Maurice Falloise. 749

— **Voy. Crédit ouvert.**

**Ouvrier.** — Les conférences populaires et l'enseignement du droit, par B. Taquet. 321

— **Voy. Accident du travail.** — Brevet d'invention, 1. — Chronique judiciaire, 8. — *Habitations ouvrières.* — *Législation sociale.* — *Liberté du travail et de l'industrie.* — *Louage de services.* — *Nation ouvrière.* — *Responsabilité des maîtres et commettants.* — *Salaires.*

**P**

**Pacte sur succession future.** — **Voy. Partage d'ascendants.**

**Paiement.** — **Voy. Offres réelles.** — **Quittance.** — **Remboursement.**

**Paiement indu.** — **Voy. Répétition d'indu.**

**Paille.** — **Voy. Bail à ferme ou à loyer, 10.**

**Palais de justice.** — 1. — Les pigeons du Palais de Justice de Bruxelles. 12

**2. — Un tribunal pris dans les glaces.** 46

**3. — La décoration du Palais de Justice de Bruxelles.** 102

**4. — Le rez-de-chaussée inférieur du Palais de Justice de Bruxelles.** 1164

**5. — L'auditoire du 3<sup>me</sup> canton de justice de paix à Bruxelles.** 1326

**Parenté.** — 1. — Preuve de la parenté. — Personnes décédées avant la publication du Code civil. — Circonstances admissibles.

Il faut admettre les présomptions déduites de documents anciens et des faits de la cause parmi les éléments susceptibles de prouver la parenté des personnes décédées avant la publication du Code civil, sous peine de rendre illusoire les droits de famille. (Civ. Brux., 22 juin 1892.) 549

**2. — Simples intérêts pécuniaires.** — Admission de tous moyens de preuve.

Les intérêts pécuniaires qui dérivent de la parenté et de la filiation d'un individu avec sa famille, sont indépendants du droit moral qui constitue l'état de cet individu, droit qui disparaît avec la personne, et pour lequel ne peuvent être élevées de réclamations, après sa mort, que dans les conditions limitées par les art. 329 et 330, C. civ.

Quand il ne s'agit plus que de parenté et d'intérêts purement pécuniaires, auxquels ne peuvent s'étendre les règles spéciales concernant les preuves de la filiation des enfants légitimes, les faits de généalogie remontant le plus souvent à une époque ancienne qui rendrait la preuve testimoniale inapplicable, le droit commun reprend son empire; toute espèce de preuve peut être admise, et la preuve littérale devra suffire pour que les actes ou écrits, sur lesquels elle s'appuie, aient force probante. (B. f. Agen, 18 janv.) 1081

— **Voy. Accident, 1. — Alliance. — Ascendant. — Concession de sépulture. — Descendant. — Famille.**

**Pari.** — **Voy. Jeu et pari.**

**Partage.** — 1. — Opérations attribuées aux notaires. — Mission restreinte des tribunaux.

Il résulte des art. 976 et s., C. proc. civ., 827 et s., C. civ., et 9, L., 12 juin 1816, que les notaires seuls ont qualité pour procéder aux opérations de partage et que les tribunaux n'interviennent que pour reviser leur travail sur des points déterminés. (Civ. Brux., 4 janv.) 166

**2. — Acte de partage.** — Clauses relatives au notaire instrumentant. — Cas où leur insertion est licite.

Les clauses d'un acte de partage portant que le notaire instrumentant a eu en dépôt différentes sommes qui font, avec les intérêts, partie de l'actif à partager, ne confèrent au notaire aucun titre libératoire pour la gestion des intérêts de la *de cujus* dont il a été chargé.

S'il résulte de l'acte que les parties ont reçu du notaire instrumentant certaines sommes dont il avait été dépositaire, comme elles ont reçu certaines autres sommes payées par des tiers; s'il en résulte encore que les parties comparantes ont payé au notaire ses diverses créances à charge de la succession, y com-

pris ses honoraires pour l'acte incriminé, — ce sont là des conséquences inhérentes à tout acte de liquidation et de partage et qui ne peuvent être considérés comme des dispositions en faveur du notaire, tombant sous l'application des art. 8 et 68 de la loi de ventôse. (Brux., 31 juill.) 1076

— **Voy. Expropriation forcée.**

**Partage d'ascendant.** — Différence avec le pacte sur succession future.

On doit considérer non comme un pacte sur succession future, mais bien comme un arrangement de famille, comme un véritable partage d'ascendant, un acte de cession faite par un père à tous ses successibles d'une créance qui lui appartient et dont il se dépouille actuellement soit pour le tout, soit pour la nue propriété seulement. (Brux., 31 oct.) 1318

**Partage de communauté.** — **Voy. Communauté légale.** — **Habitations ouvrières, 1. — Prescription en matière civile, 3.**

**Partage de succession.** — **Succession.** — **Action en restitution de choses diverties.** — **Recevabilité par les copartageants seuls.**

L'action en rapport d'une somme divertie au préjudice d'une succession appartient aux seuls copartageants; elle est établie en vue d'empêcher ou de réprimer les fraudes en matière de partage. (Brux., 27 juill.) 1025

— **Voy. Acceptation de succession.** — **Curateur à une succession vacante.** — **Habitations ouvrières, 1. — Partage, 2.**

**Partie civile.** — **Voy. Action civile.**

**Passage.** — **Voy. Enclave.**

**Passage à niveau.** — **Voy. Accident de chemin de fer, 1, 5. — Expropriation d'utilité publique, 2.**

**Patente.** — **Notions générales sur le droit de patente et examen critique de la loi du 22 janvier 1849,** par Ch. Masson et F. Falloise. 609, 625

— **Voy. Contrefaçon de marques de fabrique, 1.**

**Paternité.** — **Voy. Désaveu de paternité.**

**Patronage des condamnés libérés et des enfants.** — 1. — Installation à Tongres du patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés. 238

**2. — Installation d'un comité de patronage des reclus des colonies agricoles à Hoogstraeten.** 285

**3. — Patronage des condamnés libérés.** — **Mesures internationales.** 357

**4. — Société pour le patronage des mendiants et vagabonds.** 410

**5. — Détenus libérés et sans travail.** — **Maisons de travail en Suisse.** 571

— **Voy. Conférence du Jeune Barreau, 24. — Vagabondage, 1.**

**Paiement.** — **Voy. Jeu et pari, 4. — Prescription en matière civile, 6. — Taxe communale, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 6.**

**Péage.** — **Voy. Chemin de fer concédé.**

**Pêche.** — **Voy. Bail de chasse ou de pêche.**

**Peine (en général).** — **Voy. Abatage d'animaux, 2. — Concours d'infractions. — Confiscation. — Prisons. — Relégation.**

**Peine de mort.** — 1. — La peine de mort en Suisse. 192

**2. — La peine de mort à la Chambre.** — **Discours de M. Le Jeune, Ministre de la Justice.** 609

**Pension alimentaire.** — **Voy. Accident du travail, 4. — Aliments. — Divorce, 10bis. — Lettre missive, 4.**

**Pension civile et militaire.** — **Voy. Accident de chemin de fer, 12. — Accident du travail, 5.**

**Pension viagère.** — **Voy. Concierge. — Rente viagère.**

**Père de famille.** — **Voy. Bon père de famille.**

**Père et mère.** — **Voy. Enfant. — Puissance paternelle.**

**Péremption.** — **Voy. Jugement par défaut, 1, 4.**

**Perquisition judiciaire.** — **Voy. Avocat, 16. — Fédération des avocats, 18.**

**Personne civile, morale.** — **Voy. Croix-Rouge. — Navire, 1.**

**Philosophie.** — **Voy. Criminalité, 22.**

**Photographie.** — 1. — Absence de caractère artistique. — Profession commerciale. — Portraits et reproductions. — Inexistence du droit d'auteur.

On ne saurait ériger en art la photographie, simple procédé mécanique et chimique au moyen duquel on fixe une image sur une plaque sensible; l'art cesse là où commence la photographie.

Constitue une profession purement commerciale, donnant la qualité de commerçant, nullement celle d'artiste, celle qui a simplement pour objet la reproduction et la vente de portraits photographiques, moyennant le prix convenu avec les clients; si l'intelligence artistique peut servir à déterminer le choix des poses, l'objet principal de cette profession ne consiste point à produire des œuvres d'art, mais dans la reproduction matérielle à l'aide de procédés physiques, dans le seul but d'un gain industriel ou mercantile.

Le photographe qui exécute le portrait d'une personne à un certain nombre d'exemplaires, moyennant un prix convenu, n'acquiert point, par ce fait, un droit d'auteur lui donnant le privilège exclusif de reproduction. (Civ. Brux., 25 janv.) 279

**2. — Caractère artistique.** — **Applicabilité de la loi du 22 mars 1886.**

Les œuvres photographiques sont protégées par la loi de 1886 sur le droit d'auteur, lorsqu'elles ont un caractère artistique.

Présentent ce caractère les photographies qui sont dans une certaine mesure le produit de l'intelligence de l'opérateur, lequel, par la pose des sujets et

l'agencement des costumes, a fait preuve de sentiment artistique. (Brux., 3 nov.) 1270

**3. — Conférence du Jeune Barreau de Liège.** — **Séance solennelle de rentrée du 28 octobre 1893.** — **La photographie.** — **Discours prononcé par M<sup>e</sup> Marcel Fraipont, Directeur de la Conférence.** 1233

**Pigeon.** — **Voy. Jeu et pari, 5bis.**

**Pillage.** — **Voy. Atroupement. — Demande nouvelle, 3. — Plaideur téméraire, 3.**

**Place publique.** — **Définition.** — **Droit de jouissance des habitants.** — **Conditions requises.**

On entend par place, dans les villes et communes, certaines parties de leur domaine formant un espace découvert accessible à tous, susceptible d'être bordé d'édifices publics et privés.

Les habitants, pour jouir des avantages d'une « place », ont uniquement à en prouver l'existence et nullement la légalité de sa création. (Liège, 21 juin.) 870

**Plaideur téméraire.** — 1. — Difficultés et contestations non justifiées. — **Plaideur téméraire.** — **Dommages-intérêts.**

Lorsqu'une partie ne se borne pas à un simple retard dans l'exécution d'une obligation, mais suscite à son adversaire des difficultés et des contestations non justifiées, elle peut être condamnée à des dommages-intérêts, outre le paiement des intérêts légaux. (Brux., 22 nov. 1892.) 117

**2. — Prétendu procès téméraire.** — **Motifs légitimes.** — **Absence d'intention vexatoire.** — **Demande reconventionnelle non fondée.**

On ne saurait admettre qu'un demandeur a agi témérairement et dans un but vexatoire en s'adressant à la juridiction régulière, alors qu'il se considérait comme injustement flétri par l'imputation d'avoir failli à l'honneur et qu'il estimait, à tort ou à raison, mais de bonne foi, que les faits étaient relatés avec des réticences qui laissaient place à l'équivoque et pouvaient faire naître la supposition d'une trahison politique. (Civ. Brux., 8 févr.) 231

**3. — Prétendu procès téméraire.** — **Examen et préparation de la cause.** — **Difficultés graves.** — **Non fondement.**

On ne peut voir ni vexation, ni témérité dans les erreurs commises dans un travail de recherches et d'appréciations presque impossible pendant la période d'affolement qui résulte des désastres, et encore remplie de sérieuses difficultés alors même que le travail se fait après et à tête reposée, par compulsation, examen et rapprochements d'innombrables écrits, documents et dossiers où se lisent souvent des contradictions et des renseignements qui ne jettent sur les faits qu'une lumière douteuse. (Brux., 6 juin.) 785

— **Voy. Action civile, 1. — Contrefaçon artistique ou littéraire, 3.**

**Plaidoirie.** — **L'art de plaider,** par Herman de Baets. 1165

— **Voy. Action civile, 2.**

**Plainte.** — **Voy. Acte de commerce, 6, 7. — Action civile, 2. — Dénonciation calomnieuse. — Outrage, 1.**

**Plan.** — **Voy. Contrefaçon artistique ou littéraire, 9.**

**Plantation.** — **Voy. Bail à ferme ou à loyer, 4.**

**Plaque.** — **Voy. Avocat, 1.**

**Police communale.** — **Voy. Abatage d'animaux, 1, 2. — Boucher, boucherie, 3. — Colportage, 1, 4, 5, 6. — Commissaire de police. — Compétence respective, etc., 4. — Distributeur d'écrits et d'impimés. — Gare de chemin de fer. — Spectacles publics.**

**Police des chemins de fer.** — **Voy. Chemins de fer (Police des).**

**Police judiciaire.** — **Etude sur les différents services de police de la Belgique, etc.,** par U. Van Mighem. 656

— **Voy. Commissaire de police. — Garde champêtre. — Officier de police.**

**Politique.** — **Voy. Calomnie ou diffamation, 1. — Fédération des avocats belges, 3. — Journal, journaliste, 1.**

**Pompier.** — **Voy. Contribution foncière, 1.**

**Pont.** — **Voy. Compétence respective, etc., 2.**

**Population.** — **La question de la population,** par Edouard Vandersmissen. 877

**Port.** — **Voy. Transbordement.**

**Porte.** — **Voy. Chasse, 1.**

**Port illégal de costume.** — **Prétendu port illégal du costume de prêtre.** — **Conditions de l'infraction.** — **Absence de fraude spéciale.** — **Simple parodie.** — **Absence de délit.**

Sous l'empire de la Constitution, le costume de ville des prêtres, sauf certains cas particuliers, est un objet de pure discipline intérieure du clergé et ne leur est plus légalement réservé.

Le délit de port public illicite d'un uniforme ou costume ne se constitue pas uniquement du fait matériel; il faut, en outre, que le prévenu soit animé de cette pensée de fraude spéciale de se faire passer pour le fonctionnaire ou le personnage dont cet uniforme ou ce costume est le signe extérieur distinctif.

Tel n'est pas le cas de celui qui prend place dans une calvacade de personnages travestis, revêtu de la soutane, du rabat et du tricorne, en simulant la lecture du bréviaire et la confession auriculaire, dans le but évident de se livrer à une parodie grotesque des actes du prêtre catholique, parodie qui n'a pu tromper personne. (Brux., 7 janv.) 325

**Portrait.** — **Vente de portraits.** — **Promesse de ne fournir qu'à une personne indiquée.** — **Expiration du délai fixé.** — **Ecoulement du stock antérieur au contrat.** — **Acte licite.**

Celui qui s'engage, à partir d'une date déterminée, à ne faire des portraits que pour compte d'une personne indiquée, et à ne livrer qu'à elle seule ces por-

traits d'un type convenu et avec certaines indications déterminées, ne s'interdit pas de vendre à autrui, après cette date, les portraits, même du type convenu, qu'il aurait faits antérieurement, en écoulant le stock qui lui restait à cette même date. (Brux., 31 janv.) 456

— **Voy. Photographie.**

**Possession.** — **Voy. Gage, 2. — Prescription en matière civile, 3. — Privilège de créance, 1.**

**Postes et télégraphes.** — 1. — **Administration des postes.** — **Droit de refuser le transport de publications dépravées (dans l'espace, le supplément littéraire de la Lanterne).** — **Cause illicite.** — **Nullité du contrat.**

Le service public que rend la poste ne peut et ne doit être rendu, en dehors des règlements spéciaux, que sous la réserve de la loi pénale et des dispositions générales de la loi civile, qui garantissent la moralité des contrats.

Si l'Administration s'aperçoit que le transport et la distribution qu'elle offre au public, et auxquels elle s'oblige librement dès que le public se présente pour en user, sont employés par quelqu'un pour commettre le délit de distribution d'écrits contraires aux bonnes mœurs, et si elle découvre que, dans le chef de son cocontractant, le contrat n'a qu'un objet de corruption, de dépravation et de scandale, que, par suite, la cause du contrat, en ce qui la concerne, est une cause illicite, elle est en droit, comme tout particulier, de se refuser à remplir son obligation, de faire annuler les contrats existants et de déclarer qu'elle n'en consentira pas d'autres. (Brux., 10 mai.) 676

**2. — Le Barreau, les plis recommandés et la poste.** 122

**Pourvoi en cassation.** — **Voy. Appel pénal, 3.**

**Pouvoir communal.** — **Voy. Conseil communal.**

**Pouvoir législatif.** — **Voy. Chambres législatives.**

**Pouvoir provincial.** — **Voy. Députation permanente.**

**Préliminaire de conciliation.** — 1. — **Ordonnance à bref délai.** — **Préliminaire de conciliation.** — **Dispense implicite.** — **Causes d'urgence.** — **Importance de la créance.** — **Personnalité du débiteur.**

L'ordonnance du Président du Tribunal, qui permet d'assigner à bref délai, dispense implicitement du préliminaire de conciliation.

L'importance de la créance et la personnalité du débiteur peuvent être des causes d'urgence. (Civ. Charleroi, 2 déc. 1892.) 185

**2. — Action contre avoué ou officier ministériel.** — **Dispense de conciliation.**

Les demandes contre avoués et autres officiers ministériels, en paiement des frais contre les parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté, sont portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation. (Civ. Charleroi, 11 févr.) 598

— **Voy. Divorce, 14. — Tarif des notaires, 1.**

**Prénom.** — **Voy. Noms et prénoms.**

**Prescription en matière civile.** — 1. — **Prescription annale.** — **Invocation après un interlocutoire.** — **Non recevabilité.**

La prescription annale pour établir une libération, quand le défendeur n'a pas invoqué ce moyen avant le jugement interlocutoire, n'est pas recevable. (J. P. Charleroi, 8 févr. 1890.) 73

**2. — Société.** — **Prescription quinquennale.** — **Inapplicabilité à la communauté de fait et à l'association momentanée.**

La prescription par cinq ans, spéciale aux sociétés de commerce, est sans application s'il s'agit de simple communauté de fait ou d'association momentanée. (B. Com. Anvers, 30 janv.) 217

**3. — Succession.** — **Mari prédécédé.** — **Fait de communauté.** — **Prescription acquiescive par la veuve.** — **Conditions requises.**

Pour qu'il y ait, dans le chef d'une veuve, « la possession suffisante pour acquérir la prescription » dont parle l'art. 816, C. civ., il faut qu'elle ait possédé la part de son défunt mari dans la communauté, à titre de propriétaire, pour elle-même, et en méconnaissant le titre et la qualité des héritiers de son dit mari. (Brux., 31 janv.) 417

**4. — Demande d'expertise préalable.** — **Différence avec une véritable action.** — **Insuffisance pour interrompre la prescription.**

La demande d'expertise ne constitue pas une action; elle en diffère par la manière dont elle est demandée et poursuivie; elle préluce seulement à l'action qui, selon l'occurrence, peut être ultérieurement poursuivie ou non.

On ne peut donc lui attribuer l'effet interruptif de prescription que la loi accorde à l'action intentée. (Civ. Charleroi, 13 mars.) 525

**5. — Prescription semestrielle et annale.** — **Conditions requises pour son application.**

Les prescriptions de six mois et d'un an des art. 2271 et 2272, C. civ., sont fondées sur une présomption de paiement et exigent la bonne foi dans le chef de celui qui les invoque. (J. P. Lokeren, 8 juill.) 964

**6. — Action des marchands contre les particuliers.** — **Présomption de paiement.** — **Circonstances de fait inconciliables.** — **Aveu de la dette.** — **Non recevabilité du moyen de prescription.**

La prescription annale, à laquelle sont soumis les marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, est fondée sur une présomption légale de paiement, et cette prescription ne peut être invoquée quand la présomption de paiement est repoussée par les circonstances de la cause, et notamment s'il résulte de l'aveu du débiteur qu'aucun paiement n'a eu lieu.

Si, sur une injonction de payer adressée à l'acheteur, celui-ci a informé le mandataire du vendeur par carte postale qu'il passerait chez lui pour prendre un arrangement, en le priant d'attendre, cette carte



renferme incontestablement un aveu de non paiement qui rend le particulier non recevable à invoquer la courte prescription de l'art. 2274, C. civ. (B. fr. civ. Seine, 7 juill.) 1084

— Voy. Accident, 3. — Agence de renseignements. — Architecte, 2. — Assurances (en gén.), 2. — Bail à ferme ou à loyer, 2. — Effet de commerce (droit intern.). — Fenêtre. — Manquant, 1. — Usage, usager.

Prescription en matière fiscale. — Voy. Contribution directe.

Prescription en matière pénale. — Voy. Accident de chemin de fer, 14. — Agence de renseignements.

Président de la Cour d'appel. — Voy. Procureur Général.

Président du Tribunal. — Voy. Compétence commerciale, 10. — Exploit introductif (mat. civ.), 6. — Référé.

Présomptions (preuve). — Voy. Assurances en général, 6. — Avoué, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 4. — Captation ou suggestion. — Donation déguisée. — Droit de réponse. — Droits d'auteur (œuvres artist. ou litt.), 1. — Incendie. — Interprétation de convention, etc., 1. — Interrogatoire sur faits et articles, 2. — Mandat, 3. — Novation. — Parenté, 1. — Vérification d'écriture.

Presse. — Lois d'exception. 1436

— Voy. Calomnie ou diffamation, 4. — Conférence du Jeune Barreau, 58. — Délit de presse. — Distribution d'écrits, d'imprimés, etc. — Editeur. — Imprimé, imprimeur. — Journal, journaliste. — Liberté de la presse. — Réponse (droit de). — Reportage.

Prêt. — Voy. Cautionnement, 2. — Notaire, 1, 2, 6. — Obligations de société, de ville, etc. — Raison sociale.

Prêtre. — Voy. Port illégal de costume.

Preuve en matière civile. — Action ad exhibendum. — Acte authentique. — Aveu. — Captation ou suggestion. — Cause (convention). — Chose jugée en matière civile. — Commencement de preuve. — Communication de pièces, etc. — Expertise civile. — Interrogatoire sur faits et articles. — Novation. — Preuve littérale, etc. — Preuve testimoniale. — Serment (Preuve par).

Preuve en matière pénale. — 1. — Témoignage des enfants en justice. — Nécessité d'une extrême circonspection.

Le témoignage de très jeunes enfants ne peut être accueilli en justice qu'avec la plus extrême circonspection, surtout quand il n'est corroboré en aucune manière par celui de personnes plus âgées — et, plus encore, quand les jeunes témoins se mettent en contradiction entre eux et avec leurs propres déclarations antérieures. (Corr. Brux., 16 oct.) 1159

2. — Le témoignage des enfants en justice. — Le viol de Verviers. 10

3. — Témoignage des enfants en justice. — Le prétendu viol de Verviers. — Correspondance. 43

4. — Le témoignage des enfants en justice. — Fausse accusation d'attentats à la pudeur. 189

5. — La valeur des témoignages. — A propos du vol de bijoux au Palais du comte de Flandre. 236

6. — Le témoignage des enfants en justice. — Fausse accusation d'attentats à la pudeur. 237

7. — Le témoignage des enfants en justice. — Réformation d'une condamnation pour attentat à la pudeur. 285

8. — Témoins. — Audition demandée par les prévenus ou accusés. — Déposition utile. — Citation à la requête du ministère public. 317

9. — Le témoignage des enfants en justice. — Suggestion infantine. 30

— Voy. Enquête criminelle. — Expertise pénale.

Preuve littérale ou par écrit. — Voy. Acte sous seing privé. — Lettre missive. — Parenté, 2. — Vérification d'écriture.

Preuve testimoniale. — 1. — Faits impliquant diverses situations juridiques. — Recevabilité.

Est recevable la preuve par témoins qui n'a pas nécessairement pour objet l'existence d'un dépôt volontaire d'une valeur de plus de 150 francs, mais qui n'exclut nullement l'éventualité d'autres situations juridiques parfaitement compatibles avec la preuve testimoniale telles qu'un quasi-contrat de gestion d'affaires ou un fait unilatéral, de quelque nature qu'il soit. (Brux., 31 janv.) 417

2. — Objet dépassant 150 francs. — Droit des parties de renoncer à la prohibition. — Acquiescement tacite. — Conditions requises.

La prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs n'est pas d'ordre public; les parties peuvent y renoncer, même tacitement, à la condition toutefois que les faits invoqués comme constituant un acquiescement soient incompatibles avec l'intention de protester et ne laissent aucun doute sur le consentement de la partie dont ils émanent.

Le défendeur qui, sur l'offre faite de prouver par témoins un marché d'une valeur supérieure à 150 francs, ne s'y est pas opposé, mais s'est abstenu d'assister à l'enquête et a fait défaut lors du jugement sur le fond et qui, en appel, a formellement invoqué l'art. 1341, C. civ., et demande l'annulation de l'enquête, n'a pas renoncé au droit de contester la légalité de l'enquête. (Cass. fr., 1<sup>er</sup> juin.) 1083

— Voy. Assurances en général, 7. — Captation ou suggestion. — Enquête civile. — Enquête criminelle. — Lapins, 2. — Preuve en matière criminelle, 9. — Preuve en matière pénale, 1, 3, 5, 7. — Séparation de corps, 3.

Prisons. — 1. — Lettre ouverte à M. Le Jeune. 830

2. — Les nouveaux quartiers de la Maison de force de Gand. 875

3. — Colonie et travail pénitentiaire. — Loi française. 956

4. — Les prisons de Paris, par B. Auerbach. 745, 810, 873, 938

— Voy. Détenue. — Magistrature, 6.

Privilège de créance. — 1. — Privilège du capitaine pour le fret. — Point de départ du délai de quinzaine. — Sens du mot délivrance. — Insuffisance de la simple mise à quai.

Le capitaine est préféré pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont pas passé en mains tierces.

La délivrance de la marchandise, dans le sens de l'art. 80, L., 21 août 1879, implique une prise de possession apparente et certaine; on ne saurait la faire résulter uniquement de la mise à quai, qui ne constitue qu'une opération du déchargement. (Civ. Anvers, 30 nov. 1892.) 326

2. — Cession de commerce. — Agent d'affaires dépositaire du prix. — Réclamation de privilège pour ses honoraires. — Inapplicabilité de l'art. 657, C. proc. civ., à d'autres qu'aux officiers publics.

Aux termes de l'art. 657, C. proc. civ., le droit de rétention et de privilège n'appartient qu'au seul officier public chargé d'une vente et exclusivement pour le montant de ses frais taxés par le juge; il n'existe aucun privilège pour les honoraires d'un agent d'affaires, sur le prix de la cession d'un fonds de commerce déposé entre ses mains. (B. f. Comm. Seine, 10 févr.) 508

3. — Vente. — Réserve de privilège et de revendication en dehors des cas prévus par la loi. — Matière d'ordre public. — Nullité de la clause.

Si l'art. 1583, C. civ., ne forme point obstacle à ce que la translation à l'acheteur de la propriété de la chose vendue soit subordonnée à l'accomplissement d'une condition, pareille stipulation ne saurait néanmoins sortir ses effets qu'autant qu'elle ne se trouve pas en opposition avec d'autres dispositions d'ordre public.

Les articles de la loi du 16 décembre 1851, en tant qu'ils règlent les privilèges, sont d'intérêt général et on ne peut y déroger par des conventions particulières.

Le vendeur ne peut se réserver le droit de revendiquer la chose vendue en dehors des cas, ni après les délais nettement définis à l'art. 20, 5<sup>e</sup>, de la dite loi. (Civ. Anvers, 7 juin.) 871

4. — Traités théorique et pratique de la transcription des privilèges et des hypothèques, par F. Lepinois. 399

— Voy. Bail à ferme ou à loyer, 2, 3. — Tribunal de commerce, 4.

Prix. — Voy. Falsification de denrées alimentaires, 2.

Procédure civile. — Het nederlandsch burgerlijk procesrecht, door Mr R. Van Boneval Faure. 1406

Procès-verbal. — Voy. Falsification de denrées alimentaires, 1.

Procès-verbal de carence. — Voy. Jugement par défaut, 4.

Procurateur. — Voy. Avocat, 3. — Fondé de pouvoirs.

Procureur général. — Affaire du Panama. — Les crimes contre les masses. — Poursuite contre des Magistrats ou des dignitaires. — Compétence directe de la Cour d'appel. — Application des règles ordinaires. — Pouvoir du Procureur Général et du Premier Président.

L'art. 479, C. instr. crim., a eu pour but d'enlever la poursuite au Procureur de la République pour la conférer, à l'exclusion de tous autres, au Procureur général, lorsque ce sont des Magistrats qu'il s'agit d'incriminer, ou des Magistrats d'un autre ordre, fonctionnaires ou autres dignitaires indiqués dans l'art. 10, L. 1810, qui sont prévenus, et de les déférer directement à la première chambre de la Cour qui prononce sans appel; cette juridiction toute de faveur et de protection ne saurait être invoquée comme ne pouvant enlever aucune des garanties que les règles ordinaires et de droit commun assurent à la bonne administration de la justice.

Le Procureur Général seul a le droit de déférer directement à la première chambre de la Cour les prévenus que le législateur a jugé à propos, à raison même de leurs dignités, ou des racines et des haines auxquelles leurs fonctions les exposent, d'entourer d'une garantie et d'une protection particulières; il a tout pouvoir et toute compétence pour requérir une information régulière à l'effet de faire vérifier les divers griefs énumérés à la charge des prévenus dans les plaintes à lui adressées et qui sont devenues la base de la prévention.

Toutes les fois qu'il s'agit d'exercer une information vis-à-vis d'un Magistrat rentrant dans la juridiction privilégiée de la Cour d'appel, c'est au Procureur Général de la Cour à laquelle appartient le prévenu, ou au Premier Président, d'y faire procéder; si le Procureur Général use de ce droit, c'est au Premier Président qu'il doit adresser son réquisitoire et c'est à ce Magistrat seul qu'il appartient d'informer, soit par lui-même, soit par tel Magistrat qu'il désigne. (Paris, 9 févr.) 195

— Voy. Conseil de discipline du Barreau, 2.

Pro Deo. — 1. — Indigent prodéiste. — Demande d'un avocat pour plaider en justice de paix. — Non-recevabilité.

Les travaux préparatoires et les discussions de la loi du 30 juillet 1889 ne rendent ni facultative, ni obligatoire, la désignation d'un avocat dans tout litige porté devant les juges de paix et pour lequel le plaideur indigent a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite.

L'appareil judiciaire ne comporte actuellement le concours de l'avocat, à titre de rouage nécessaire, que devant les tribunaux de première instance, les

Cours d'appel et la Cour de cassation. (Cons. disc. Barreau Charloroi, 9 janv.) 251

2. — Assistance judiciaire. — Procès des indigents devant les justices de paix. — Concours obligatoire et gratuit d'un avocat. — Application à toutes les juridictions.

Aucune distinction n'a été faite entre les indigents ayant des actions à faire valoir, soit devant les juges de paix, soit devant les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et de cassation.

Le fondé de pouvoirs, on justice de paix, n'est pas plus un obstacle à l'assistance d'un avocat que la comparution de l'avoué devant les tribunaux civils de première instance n'empêche la présence de l'avocat pour défendre la cause de son client.

Le principe du concours obligatoire et gratuit de l'avocat, en matière civile et commerciale, sans distinction aucune entre les indigents et l'importance de leur procès, résulte du texte et de l'esprit de la loi actuellement en vigueur, quand on la rapproche de la législation antérieure et des documents parlementaires. (Brux., 21 juin.) 833

3. — Certificat d'indigence. — Signature obligatoire du bourgmestre.

La loi de 1889 sur la procédure gratuite exige impérativement la comparution devant le bourgmestre et ne comporte ni dans son texte, ni dans son esprit, la possibilité d'aucune délégation, surtout d'une délégation à un commissaire de police, même en chef. (Corr. Brux., 22 oct.) 1400

4. — Indigents en justice. — Célérité de la procédure. — Projet de loi français. 29

5. — Le pro Deo, par Jules Janson. 945

6. — Les certificats d'indigence, par Paul Jamar. 1253

— Voy. Divorce, 12.

Prodigue. — Voy. Conseil judiciaire.

Production de pièces, etc. — Voy. Action ad exhibendum. — Communication de pièces, etc. — Lettre-missive, 1.

Promesse de mariage. — 1. — Rupture injustifiée. — Correspondance trompeuse. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Mode de réparation.

Il y a lieu de faire application de l'art. 1382, C. civ., et de condamner à des dommages-intérêts en cas de rupture injustifiée de promesse de mariage, lorsque l'auteur de cette rupture a agi avec une coupable légèreté.

Sa faute est d'autant plus grave quand, se trouvant à l'abri de toute influence pouvant entraîner malgré lui sa raison, il a néanmoins, à l'aide d'une correspondance passionnée, leurré sa fiancée en entretenant dans son cœur des sentiments auxquels en réalité ne correspondaient pas les siens et l'a encouragée, ainsi que sa famille, dans les projets de mariage qu'il a fait avorter au dernier moment.

Nulle condamnation pécuniaire ne peut constituer la réparation adéquate d'un tel préjudice; la jeune fille abandonnée trouve une satisfaction plus efficace et d'un ordre plus élevé dans le prononcé d'un jugement et d'un arrêt qui proclament absolument intacts son honneur et l'estime à laquelle elle a droit. (Brux., 11 janv.) 113

2. — Rupture. — Responsabilité. — Cas où elle est admissible.

Si l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts à défaut de valeur légale de pareille promesse, elle peut, cependant, constituer une faute engageant la responsabilité de son auteur, en raison des circonstances de forme, de temps et de lieu dans lesquelles se produit cette inexécution.

Pour qu'il y ait faute engageant la responsabilité de l'auteur, il n'est pas nécessaire qu'il ait agi dololement, avec intention de nuire et de se jouer de sa fiancée; la faute existe du moment que la rupture est faite capricieusement et sans motifs, et que son auteur s'était attaché, pendant un long laps de temps et par des actes multiples, à faire croire au sérieux et à la sincérité de ses promesses. (Civ. Liège, 1<sup>er</sup> mars.) 487

3. — Projet de mariage. — Rupture. — Responsabilité. — Cas où elle est fondée.

La rupture d'un projet de mariage est un acte nuisible et préjudiciable, lorsque les publications préalables ont été commencées et lorsque la rupture a eu un retentissement portant atteinte à la réputation de la future.

L'auteur d'une pareille rupture ne peut se dégager de sa responsabilité qu'en justifiant de motifs légitimes. (Liège, 22 févr.) 501

— Voy. Cause (Convention). — Séduction, 1.

Propriété. — Les beautés de la propriété individuelle. 111

— Voy. Briqueterie. — Copropriété. — Mines, 3.

Propriété industrielle. — 1. — Moules confiés à un fabricant. — Propriété particulière. — Interdiction de s'en servir au profit d'autrui. — Manquement à cet engagement. — Droit de refuser la marchandise et de la détruire. — Préjudice causé au fabricant. — Inopérance.

Lorsqu'un individu a confié à un fabricant des moules dont il était propriétaire, à la condition expresse que ledit fabricant ne pourrait jamais fabriquer d'objets à l'aide de ces moules que sur son ordre et d'après une commande expresse, il est en droit, au cas où le fabricant a manqué à cet engagement, non seulement de refuser de prendre livraison des objets fabriqués avec les moules, mais encore de demander leur destruction, pareille mesure pouvant seule sauvegarder son droit de maître exclusif de leur fabrication.

Peu importe que cette destruction fasse perdre au fabricant la matière employée et la main-d'œuvre; il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ce résultat, qu'il eût évité s'il eût respecté plus scrupuleusement ses engagements. (B. f. Paris, 19 janv.) 396

2. — Le droit industriel. — Arrangement international de Madrid. 363

3. — La Propriété industrielle. Organe officiel du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. 768

— Voy. Brevet d'invention. — Contrefaçon de dessins et de modèles de fabrique. — Contrefaçon de marques de fabrique. — Marque de fabrique.

Prorogation. — Voy. Enquête civile, 2, 3.

Prospectus. — Voy. Editeur.

Prostitution. — L'audience des prostituées. 75

— Voy. Attentat aux mœurs, 1, 3. — Débauche de mineurs.

Protection de l'enfance. — 1. — Défense gratuite] des enfants en justice. — Comité de Verviers. 75

2. — Les enfants et l'application de la loi pénale. — Le rôle des Parquets. 346

3. — Assemblée générale de la Société protectrice des enfants martyrs. 381

4. — Protection de l'enfance en Angleterre. 479

5. — Enfants moralement abandonnés. — Prusse. 573

6. — Enfance abandonnée et coupable. — Angleterre. 956

7. — A propos du patronage des enfants abandonnés. — Le docteur Bernardo, par Marc Frison. 1185

8. — Fédération des avocats belges. — Organisation de la défense des enfants traduits en justice. — Rôle de l'avocat. — Rapport présenté par MM<sup>es</sup> G. Caroly, Ch. Neef et H. Jaspas, pour l'assemblée générale, à Bruges, le 9 décembre prochain. 1298

9. — La défense des enfants. — Organisation à Tongres. 1469

10. — Les petits voleurs. 1484

11. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Rapport sur l'organisation d'un Comité de défense des enfants arrêtés et traduits en justice, présenté à l'assemblée générale de la Conférence par MM<sup>es</sup> Henri Gedoelst, Paul Olet et Georges Schoenfeld, 209, 225, 241, 257.

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 24. — Criminalité, 14. — Fédération des avocats belges, 18. — Mise à la disposition du gouvernement, 2. — Patronage des condamnés, etc. — Vagabondage, 3.

Protêt. — 1. — Traite protestée. — Citation en paiement. — Offre de payer le principal et les frais. — Tardiveté. — Obligation de payer les dépens.

Quand les défendeurs ont été mis en demeure par un acte de protêt d'acquiescer leur dette, et qu'ils ne font, à ce moment, aucune offre, il ne reste au demandeur qu'un seul moyen d'obtenir paiement de sa créance, c'est de poursuivre en justice; dans ce cas, les frais d'ajournement sont à charge des défendeurs, alors même que l'exploit de citation contiendrait une sommation. (Comm. Brux., 20 juin.) 921

2. — Liste des protêts. — Faute commise par le receveur de l'enregistrement. — Publication de la liste. — « Moniteur belge du commerce. » — Reproduction de l'erreur. — Imprudence. — Responsabilité.

Le receveur de l'enregistrement doit se borner à faire figurer au tableau des protêts les seules mentions faisant partie de l'effet et non des mentions ou notes sans valeur écrites au crayon et ajoutées après coup.

L'éditeur du « Moniteur belge du commerce », en publiant le tableau des protêts, se fait l'écho de l'erreur commise par le receveur, la propage dans le public et aggrave le préjudice causé.

N'étant pas contraint de publier ce tableau, il le fait uniquement dans un but mercantile, et s'il croit pouvoir publier cette liste, la distribuer et la vendre à un grand nombre d'exemplaires, alors que la loi n'a organisé à ce sujet qu'une publicité spéciale, restreinte, moins étendue même que la publicité en matière hypothécaire, c'est à ses risques et périls.

Il importe peu qu'il ait été de bonne foi, l'imprudence suffit pour faire naître sa responsabilité.

Il y a imprudence à reproduire un écrit de nature à pouvoir porter atteinte au crédit du tiers alors qu'on ne possède aucun des documents indispensables permettant de vérifier par soi-même les faits relatés dans l'écrit. (Civ. Brux., 22 nov. et avis de M. de Hoon.) 1367

— Voy. Bureau de renseignements, 2. — Effet de circulation, 1. — Signification. — Surestaries, 1.

Proverbe. — Voy. Adage.

Provision d'effet de commerce. — Conditions qu'elle doit réunir. — Droits des tiers, du tireur et du tiré. — Traités faites sur un dépositaire. — Obligations réciproques.

La provision est la somme ou la valeur destinée au paiement de la lettre de change et qui, à l'échéance, doit se trouver aux mains du tiré et au lieu du paiement; elle peut consister en une somme d'argent, en marchandises, en effets de commerce, en un solde de compte.

Vis-à-vis des créanciers du tireur (dans l'espèce la masse faillie), le porteur a le droit exclusif à la provision, quand même elle consisterait en une créance à terme, qu'elle ne serait ni liquide, ni égale au montant de la lettre de change; ce n'est que vis-à-vis du tiré, dans ses rapports avec le tireur, qu'il n'y a provision que si la somme est exigible.

Le tireur reste libre de retirer la provision et le tiré qui n'a pas accepté ne peut s'y opposer; si à l'échéance la provision n'est plus aux mains du tiré, elle est censée n'avoir jamais existé, et le porteur ne pourrait élever aucune prétention, en se fondant sur ce qu'elle a été, à un moment donné ou lors de l'émission de la lettre, en la possession du tiré.

Le failli qui a constitué entre les mains des tirés des dépôts de marchandises a le droit de disposer sur ses dépositaires pour la totalité des sommes représentées par le dépôt; ces marchandises doivent être considérées comme le corps certain et déterminé



constituant la provision des traites ; elles sont affectées à titre spécial à leur paiement ; à l'échéance, les tirés sont débiteurs du failli et tenus de payer. (Comm. Brux., 3 juin.) 961

— Voy. Acceptation d'effet de commerce, 3. — Chèque 1, 2. — Effet de circulation, 3. — Lettre de change, 3.

Provocation. — Voy. Presse.

Proxénétisme. — Voy. Attentat aux mœurs, 3.

Prud'hommes. — 1. — De la compétence judiciaire des conseils de prud'hommes, par J. Lemaire et P. Demonceau. 319

2. — La création de conseils de prud'hommes pour les employés de commerce. 798

— Voy. Avocat, 4.

Pseudonyme. — Voy. Noms et prénoms.

Publication, publicité. — Voy. Affiche. — Bourse de commerce, 1. — Calomnie ou diffamation, 2, 3. — Contrefaçon de brevet d'invention. — Désertion, 1. — Référé, 2.

Publication de jugement. — Jugement ordonnant la publication du jugement, « motifs et dispositif ». — Portée de ces mots. — Dommages-intérêts par jour de retard. — Exécution partielle. — Réduction.

Quand un tribunal ordonne de publier les motifs et le dispositif de la décision rendue, il n'entend excepter des publications ordonnées que les qualités du jugement.

Dès lors, la publication doit comprendre, outre la teneur de celui-ci, toutes les mentions, déclarations et dispositions qui l'accompagnent, notamment l'indication du tribunal qui a jugé, les noms, professions et demeures des parties, ainsi que les noms de leurs avoués, les noms des juges et du Procureur du Roi qui avait donné son avis, ainsi que la date à laquelle la décision a été prononcée et l'attestation de l'avoué poursuivant que la copie est conforme à la minute ; tout au plus, à raison de l'exécution volontaire donnée au paiement, peut-on ne pas y ajouter la formule exécutoire.

La pénalité ordonnée par jour de retard dans la publication d'une réponse est simplement comminatoire et peut être réduite dans le cas d'exécution partielle. (Civ. Brux., 19 avril.) 696

Publication des lois et règlements. — 1. — Règlement d'ordre général. — Nécessité de la publication au *Moniteur*. — Transports par chemin de fer. — Règlement du 12 décembre 1891. — Publication irrégulière.

L'art. 67, Constit., accorde au Roi, soit par lui-même, soit par un fonctionnaire subalterne expressément autorisé à ces fins, le droit d'édicter des règlements d'administration générale pour assurer l'exécution des lois et de sanctionner ceux-ci au moyen de peines prévues par la loi du 6 mars 1818.

Lorsque ces règlements concernent des objets d'intérêt général, ils ne sont exécutoires que s'ils ont été publiés par insertion au *Moniteur*.

L'art. 14, L., 25 août 1891, consacre ces principes en disposant que les prix et les conditions de transport, sur les chemins de fer, sont établis par une loi spéciale ou en vertu de cette loi et sont exécutoires seulement quatorze jours après leur publication au *Moniteur*.

Le règlement de service du 12 décembre 1891 n'a pas été régulièrement publié. (Corr. Bruges, 2 févr.) 361

2. — Arrêté ministériel. — Publication par extrait. — Absence de signature. — Nullité.

Les arrêtés ministériels intéressant la généralité des citoyens doivent être publiés au *Moniteur*, in extenso : la publication ne peut être considérée comme légalement faite que pour autant qu'elle porte la signature du ministre. (Corr. Gand, 7 déc.) 1481

Puissance maritale. — Voy. Autorisation de femme mariée.

Puissance paternelle. — 1. — Mauvais traitements à des enfants mineurs. — Garde enlevée au père tuteur. — Compétence du juge des référés. — Pouvoirs du tribunal d'autoriser les enfants à quitter le domicile paternel.

Le juge des référés est compétent pour statuer sur une demande tendante à enlever à un père la garde de ses enfants mineurs ; l'habitation des enfants mineurs ailleurs que sous le toit paternel peut n'avoir qu'un caractère momentané et la sentence qui l'autorise ne porte aucun préjudice au principal lorsqu'elle émane d'un juge qui ne peut juger qu'au provisoire.

Il est inexact de prétendre qu'autoriser l'enfant à quitter la maison du père, c'est mettre celui-ci dans l'impossibilité de remplir son devoir d'éducation ; le père qui maltraite son enfant n'exerce pas l'autorité que la loi lui donne, il en abuse ; les tribunaux ont le droit d'intervenir en faveur de l'enfant. (Brux., 16 mai.) 737

2. — Caractère sous le code civil. — Intérêt et protection des enfants. — Pouvoir des tribunaux de la limiter. — Privation du droit de garde.

La puissance paternelle n'est plus aujourd'hui un droit créé en faveur du père sur la personne et sur les biens de ses enfants ; le code civil la considère comme une conséquence du devoir de protection que la nature impose aux parents dans l'intérêt des enfants.

Elle n'est pas absolue ; l'intention du législateur a été de ne pas la laisser sans frein judiciaire et de prendre en considération, avant tout, l'avantage de l'enfant.

Si les tribunaux ne peuvent prononcer la déchéance de la puissance paternelle, il leur appartient de restreindre, de modifier et même d'enlever aux parents l'exercice des attributs de cette puissance, notamment des droits de garde, de correction et d'administration légale des biens ; si l'intérêt des enfants exige impérieusement cette mesure. (Civ. Brux., 10 juin.) 837

3. — Indignité des parents. — Déchéance de certains attributs de la puissance paternelle. — Action d'office du ministère public. — Recevabilité.

Le ministère public a le droit d'agir d'office en matière de puissance paternelle.

A défaut d'une disposition formelle et expresse, la raison et le bon sens suffisent pour reconnaître que les père et mère peuvent et doivent être privés des instruments d'éducation que la puissance paternelle comporte lorsqu'ils négligent d'en faire usage dans l'intérêt de leurs enfants ou lorsqu'ils s'en servent contrairement au but en vue duquel une loi d'ordre public les a institués. (Brux., 6 déc.) 1441

4. — Code de la puissance paternelle sur la personne des enfants et des descendants, par Georges Leloir. 126

5. — L'autorité parentale aux Etats-Unis. 572

6. — La puissance paternelle en droit nouveau, par G. Lorand. 861

7. — De la déchéance de la puissance paternelle. — Avis de M. de Hon, Substitut du Procureur du Roi, en cause du ministère public contre les époux G., de Schaarbeek. 833, 849, 865

— Voy. Colportage, 8. — Divorce, 2. — Inhumation, 2.

Purge. — Voy. Saisie immobilière, 1.

Q

Qualités du jugement. — Voy. Référé, 2.

Quasi délit. — Art. 127, C. proc. civ. hollandais. — Non applicabilité.

L'art. 127, C. proc. civ. hollandais, ne s'applique qu'aux obligations contractuelles (*aangegan verbintenissen*) et non aux quasi-délits (*onrechtmatige daden*). (B. Comm. Anvers, 4 sept.) 1211

— Voy. Compétence commerciale, 5. — Contrefaçon de marques de fabrique, 2.

Quittance. — Voy. Partage, 2.

Quotité disponible. — Voy. Communauté légale.

R

Raison sociale. — Nom patronymique. — Cession pour un usage commercial. — Opération licite. — Etendue et restrictions de l'usage. — Droits et devoirs réciproques du cédant et du cessionnaire.

S'il est vrai que la propriété du nom patronymique est inviolable, imprescriptible et incessible comme nom personnel et privé, il peut être envisagé, au point de vue commercial, comme firme ; en ce cas, il peut constituer une valeur plus ou moins considérable en soi, susceptible de contrats commerciaux tels que le prêt et même l'aliénation, et ce, sans que le propriétaire du nom soit dépouillé du droit de le porter dans sa vie publique et privée.

Celui qui a ainsi cédé son nom s'interdit, par le fait, d'en faire lui-même un usage commercial ou tout au moins un usage commercial de même nature que celui de la firme cédée. (Comm. Liège, 10 août.) 1337

— Voy. Exploit introductif (mat. civ.), 5. — Testament olographe.

Ratification. — Nécessité de la connaissance de l'acte. — Inscription d'un article dans un compte. — Ignorance possible. — Exécution insuffisante.

La première condition requise pour qu'un acte puisse être considéré comme une ratification, c'est que la personne de qui il émane ait eu connaissance de la convention à ratifier.

On ne peut considérer comme une exécution de convention, le fait que la partie aurait porté dans un compte un article peu important qui a pu passer inaperçu. (Comm. Brux., 21 nov. 1892.) 233

— Voy. Assurances en général, 7. — Bail à ferme ou à loyer, 11.

Rébellion. — Résistance à une mesure arbitraire. — Outrages et rébellion. — Disproportion. — Caractère délictueux.

On ne saurait considérer des faits d'outrages, de rébellion violente accompagnée de coups, comme une résistance proportionnée aux ordres et injonctions des fonctionnaires de la police, considérés même comme arbitraires. (Corr. Brux., 23 oct.) 1252

— Voy. Chronique judiciaire, 8.

Recel. — Voy. Lettre missive, 7.

Receveur. — Voy. Avocat, 43. — *Comptabilité, comptable*. — *Comptable public*.

Receveur communal. — Voy. Compétence respective etc., 3.

Receveur de l'enregistrement. — Voy. Protêt, 2.

Récidive. — Récidivistes : Allemagne. 774

— Voy. Criminalité, 26.

Réconciliation. — Voy. Divorce, 3, 10.

Reconnaissance. — Voy. Aveu. — Interrogatoire sur faits et articles, 2, 3. — Manquant, 1.

Reconnaissance d'enfant. — Acte reçu à l'étranger. — Formes prescrites par la loi étrangère.

Un Français ne peut valablement reconnaître un enfant naturel qu'en se conformant à la loi française ; l'art. 334 lui permet de le faire dans l'acte de naissance de l'enfant aussi bien que par acte authentique ; mais faite à l'étranger, ladite reconnaissance se trouve régie, quant à la forme, par la loi étrangère, en ce sens que l'acte qui la contient n'a de valeur que s'il est passé devant une personne ayant qualité, d'après la loi étrangère, pour faire une semblable constatation. (B. f. Civ. Seine, 9 juill. 1892.) 393

Reconvention. — Voy. Demande reconventionnelle.

Recours en matière fiscale. — Voy. Taxe communale, 2.

Référé. — 1. — Appréciation de l'urgence. — Compétence matérielle. — Exception d'ordre public. — Recevabilité en appel. — Location d'objets mobiliers. — Stipulation de restitution immédiate en cas de non paiement des redevances. — Caractère d'urgence.

La question de savoir si une cause est ou non urgente intéresse la compétence matérielle du juge de référé et peut être supprimée d'office en l'absence de toute conclusion des parties.

Ce moyen peut être présenté pour la première fois en appel.

Il faut considérer comme urgente une demande en restitution d'objets mobiliers loués, alors qu'il a été expressément stipulé qu'à défaut de paiement des redevances mensuelles, ils seront rendus au bailleur à première réquisition. (Brux., 18 oct. 1892.) 473

2. — Différend sur l'exécution d'une décision ordonnant insertion dans un journal. — Exécution imparfaite. — Renvoi au juge du fond.

Lorsqu'un journal, condamné à publier une décision judiciaire à titre de réparation, a inséré cette décision, motifs et dispositif avec les noms des parties, mais que la partie adverse conteste que cette insertion constitue une exécution suffisante par le motif qu'elle ne contient pas l'indication du tribunal, la désignation complète des parties, la date du jugement, l'indication des membres du siège et la formule exécutoire, avec la certification de la copie conforme, le juge des référés peut et doit suspendre toute poursuite ultérieure jusqu'à ce que le juge du principal ait prononcé. (Réf. Brux., 20 mars.) 485

3. — Jurisdiction des référés. — Urgence. — Caractère distinctif. — Construction sur un terrain dépendant de la voirie.

L'urgence, en matière de référés, doit s'entendre d'un cas où le moindre retard causerait un préjudice irréparable.

Un retard apporté par une partie dans l'exécution d'une obligation de faire n'est pas une voie de fait.

Le maintien provisoire de constructions autorisées sur un terrain dépendant de la voirie ne cause pas nécessairement un préjudice irréparable qu'il soit urgent de faire cesser sur l'heure. (Brux., 19 avril.) 636

4. — Instance en référé. — Citation la veille de la comparution. — Validité. — Femme mariée. — Défaut d'autorisation. — Recevabilité.

La citation pour comparaître à l'audience des référés peut être faite utilement la veille de cette audience ; les délais prescrits en matière de citation devant les tribunaux de paix, de première instance et de commerce sont incompatibles avec la célérité que requiert cette procédure.

Le défaut d'autorisation régulière d'une femme mariée n'empêche pas, pour les matières provisoires, une instance devant le président. (Réf. civ. Charleroi, 3 juin.) 858

5. — Référé commercial. — Compétence du président. — Nécessité d'une urgence exceptionnelle.

Le président siégeant en référé n'est compétent que s'il y a urgence réelle, exceptionnelle, ce que ce magistrat doit examiner avant tout, spécialement en matière commerciale, où, pour agir au principal, les parties sont soumises à des délais fort courts.

La juridiction des référés étant une juridiction d'exception, il échet de ne porter devant elle que les litiges qu'il y aurait impossibilité d'introduire et de faire vider dans les mêmes délais, devant la juridiction ordinaire et qu'il y aurait, dès lors, inconvénient de porter devant elle, vu leur extrême urgence. (B. Comm. Anvers, 1<sup>er</sup> juin.) 905

6. — Ordonnance de référé relative à une inhumation. — Cessation de l'urgence par suite de l'exécution. — Recevabilité de l'appel.

Si l'on peut généralement admettre que la Cour n'a plus à statuer sur l'appel d'une ordonnance de référé lorsque l'urgence a disparu, cette solution n'est pas applicable quand la cessation de l'urgence est uniquement l'effet de l'ordonnance attaquée. (Brux., 2 déc.) 1429

— Voy. Expertise civile, 1. — Exploit introductif (mat. civ.), 4. — Inhumation, 2. — Puissance paternelle, 1.

Régime matrimonial. — Voy. Communauté légale.

Registre domestique. — Voy. Legs universel.

Règlement administratif. — Voy. Accident de chemin de fer, 15. — Mines, 1. — Publication des lois, etc., 1.

Règlement communal. — Voy. Abatage d'animaux, 1. — Colportage, 1, 8. — Commissaire de police. — Compétence respective, etc., 4. — *Publication des lois et règlements*. — Taxe communale, 1.

Réhabilitation. — La réhabilitation, par Louis Hamande. 1357

Relégation. — La relégation en France. 132

Remboursement. — Voy. Obligations de société, de ville, etc.

Remorquage. — Voy. Abordage de navires, 1.

Renonciation. — Voy. Appel de justice de paix. — Degré de juridiction, 1. — *Désistement*. — Evaluation du litige. — Surestaries, 2.

Renonciation à succession. — Prétendue renonciation. — Simple silence. — Insuffisance.

Pour admettre une renonciation tacite à succession, il faut que la volonté soit établie de manière à ne pas laisser place au doute ; on ne peut induire cette volonté du silence. (Brux., 27 juill.) 1025

Renseignements. — 1. — Renseignements donnés par un maire. — Caractère confidentiel. — Absence d'es-

prit de malveillance ou d'animosité. — Simple relation de la notoriété publique. — Non-responsabilité.

Lorsqu'un maire a donné des renseignements sur une famille à des tiers qui les avaient demandés, en sa qualité de maire, et que ces lettres avaient un caractère essentiellement confidentiel, elles ne peuvent servir de base à une action en dommages-intérêts. Il n'y a pas lieu de rechercher en droit la valeur de la théorie consistant à soutenir que le principe du secret des lettres privées doit recevoir exception lorsque l'action dirigée contre leur auteur se fonde sur un délit ou un quasi-délit que celui-ci aurait commis en les écrivant ; il suffit, pour en repousser l'application, de constater que celui qui les a écrites a agi sans aucun esprit d'animosité ou de malveillance, qu'il a été de bonne foi et que ses lettres sont conçues en termes mesurés et discrets.

En outre, des renseignements donnés de bonne foi par un maire ne sauraient entraîner une responsabilité contre lui, lors même que ces renseignements seraient erronés, s'il les a donnés en relatant simplement la notoriété et l'opinion publiques. (B. f. Orléans, 5 août 1892.) 58

2. — Recommandation d'une valeur par un journal financier. — Conseil suivi. — Préjudice. — Simple opinion émise par le journal. — Absence de fraude. — Non responsabilité.

Pour engager la responsabilité d'un journal financier qui a recommandé à ses lecteurs certaines valeurs, celui qui a suivi ce conseil doit démontrer qu'il a été trompé, soit par des relations de faits mensongers, soit par des publications de pièces altérées, en un mot, par des manœuvres de nature à surprendre son consentement ; lorsque tel n'est pas le caractère des articles produits, qui contiennent seulement, relativement aux valeurs recommandées, l'indication d'espérances plus ou moins certaines, d'appréciations plus ou moins discutables, qu'il était loisible à l'investisseur de repousser ou d'adopter, il doit succomber dans son action. (B. f. Paris, 17 nov., 28 nov. 1892.) 59

— Voy. Agence de renseignements. — *Bulletin de renseignements*.

Rente. — Voy. Egout. — Legs universel. — Saisie-arrêt, 1.

Rente viagère. — Caractères essentiels. — Obligation de fournir un logement. — Non-application.

L'un des caractères de la rente viagère, sous le rapport du revenu qu'elle procure, est de consister en une redevance périodique, soit d'une somme fixe, soit d'une quantité précise et déterminée de choses fongibles.

La rente viagère est essentiellement cessible, sauf au cas où est stipulé le contraire ; il est de sa nature de pouvoir être servie par d'autres que par le débiteur ; cette condition ne se rencontre pas dans l'obligation de fournir un logement à la mère du débiteur. (Civ. Dinant, 18 mai.) 903

Rentrée des cours et tribunaux. — Voy. Garde champêtre. — Magistrature, 18. — Ministère public, 1.

Réouverture des débats. — Voy. Avocat, 2.

Répétition d'influ. — Voy. Jeu et pari, 4, 5bis. — Vente mobilière ou commerciale, 2.

Réponse (Droit de). — Réponse à un article. — Conditions requises. — Citation d'un tiers. — Refus d'insertion légitime.

Si l'éditeur d'un journal est tenu de publier l'écrit dont l'insertion est demandée par une personne citée, c'est à la condition que, tout en constituant réellement une réponse à l'article incriminé, il ne renferme rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, et à l'intérêt légitime des tiers.

Si la simple citation nominative de tierces personnes, dans des conditions qui ne peuvent leur causer un préjudice, ne suffit pas pour légitimer un refus d'insertion, il en est autrement lorsque cette citation est de nature à provoquer à son tour une réponse de la part de ces personnes. (Liège, 13 mai.) 807

— Voy. Droit de réponse.

Reportage. — Voy. Barreau, 26.

Représentant de commerce. — Voy. Commis-voyageur. — Vente mobilière ou commerciale, 12. — *Voyageur de commerce*.

Représentation de pièces. — Voy. Communication de pièces, etc.

Reprise d'instance. — Tribunal de commerce. — Demande nouvelle. — Formalités applicables.

Il ne faut pas confondre la reprise d'instance, par acte d'avoué à avoué, devant la juridiction civile, avec la reprise d'instance, par exploit d'ajournement, devant le tribunal de commerce.

Devant cette dernière juridiction, la seule condition est qu'il y ait ajournement pour saisir le juge.

Rien n'empêche d'ajouter, par assignation, une demande nouvelle à une action déjà pendante devant le tribunal, sans qu'une partie ait dû, à peine de forclusion, avoir fait des réserves lors de cette première demande. (B. Com. Anv., 24 janv.) 217

— Voy. Requête civile.

Reproche de témoin. — Accident de chemin de fer. — Enquêtes. — Employés de l'Etat poursuivis. — Reproche non fondé.

N'est pas admissible le reproche formulé contre les préposés de l'Etat lorsque c'est l'administration supérieure qui est mise en cause à raison de la mauvaise organisation de la surveillance. (Civ. Brux., 19 nov. 1892.) 20

— Voy. Alliance. — Enquête civile, 5, 6.

Reproduction. — Voy. Propriété industrielle, 1.

Requête. — Voy. Interrogatoire sur faits et articles, 1.



**Requête civile.** — Dol personnel. — Eléments à considérer. — Limitation des pouvoirs du juge saisi.

Il y a lieu à requête civile quand la partie a personnellement usé de dol en affirmant au cours de l'instance sur laquelle l'arrêt attaqué a été rendu : 1<sup>o</sup> que jamais sa créance n'avait été ni payée, ni novée; 2<sup>o</sup> que l'inaction dans laquelle il est resté longtemps avait sa cause dans l'insolvabilité de ses débiteurs; 3<sup>o</sup> que la radiation ou la péremption de l'inscription prise au bureau des hypothèques était le résultat d'une négligence.

Il y a lieu, en pareil cas, de remettre les parties au même état où elles se trouvaient avant l'arrêt; le surplus des conclusions est prématuré, la Cour ne pouvant être appelée à y faire droit qu'après signification de l'arrêt recevant la requête civile et reprise de l'instance qui a donné lieu à l'arrêt. (Brux., 21 déc. 1892.) 49

**Réquisitoire du ministère public.** — Le réquisitoire doit-il précéder les plaidoiries? 365  
— Voy. Magistrature, 10.

**Réserves.** — Voy. Appel civil, 2. — Demande nouvelle (mat. civ.), 1. — Reprise d'instance. — Taxe communale, 2.

**Résidence.** — Voy. Avocat, 1, 13. — Domicile, 1.

**Résiliation ou résolution de convention.** — Voy. Acte de commerce, 1. — *Action paulienne*. — Affrètement, 1, 9. — Artiste dramatique, 2. — Bail à ferme ou à loyer, 6, 7, 9. — Cession de commerce, 6. — Commis des négociants, 2. — Demande reconventionnelle, 1. — Editeur. — Entrepreneur de travaux. — Litispendance. — Louage de services, 2. — Motifs des jugements, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 3, 6, 11, 13, 14, 17.

**Responsabilité civile (en gén.).** — Fait dommageable. — Frais et dépens de l'instance dirigée contre l'auteur. — Défense téméraire de celui-ci. — Responsabilité de la partie civilement responsable. — Faculté d'assigner séparément l'auteur et la partie responsable.

La partie civilement responsable est garante envers la partie lésée de l'intégralité du dommage causé, en d'autres termes, de toutes les suites du fait préjudiciable.

Parmi ces suites doivent être compris les frais et dépens auxquels a donné lieu l'action principale, engagée contre l'auteur du fait; celui-ci, en se défendant en justice, en plaçant l'absence de faute dans son chef, ou l'inexistence du fait qui lui est imputé, défend en même temps les intérêts de la personne civilement responsable.

Il en serait ainsi, même si l'auteur avait cru devoir se défendre dans une cause manifestement insoutenable et perdue à l'avance, ou si, après avoir échoué en première instance, il s'était pourvu en appel, sans aucune chance appréciable de réussite.

Aucune disposition de loi ni aucun principe de droit n'obligent la partie lésée de citer concurrentement en justice et la personne personnellement directement responsable, et la personne civilement responsable d'un acte dommageable. (Sent. arbitr. Anvers, 6 févr.) 443

— Voy. *Accident*. — Architecte, 1. — *Bon père de famille*. — Bureau de renseignements, 2. — Chose jugée en matière civile, 1. — Connaissance. — Contrefaçon de marques de fabrique, 2. — Course de chevaux. — Dommages-intérêts. — Effet de circulation, 2. — *Protêt*, 2. — Renseignements, 2.

**Responsabilité des administrations publiques.** — Voy. *Atroupement*. — Compétence respective, etc., 4. — *Demande nouvelle*, 3. — *Entrepôt*. — Médecin. — Responsabilité des maîtres et commettants, 2, 3.

**Responsabilité des fonctionnaires.** — Voy. Renseignements, 1.

**Responsabilité des maîtres et commettants.** — 1. — « Nation » d'Anvers. — Ouvriers fournis à un tiers. — Travail surveillé par celui-ci. — Non responsabilité de la « Nation ».

On ne saurait être tenu, vis-à-vis des tiers, que des fautes de personnes qu'on a sous sa dépendance immédiate, en vertu d'un contrat de louage de services; une « Nation » d'Anvers, en admettant qu'elle ait fourni des ouvriers embauchés et payés par elle, ne saurait être rendue civilement responsable de la faute de ces ouvriers, si, en exécutant le travail critique, ceux-ci étaient surveillés et dirigés par un tiers. (Civ. Anvers, 11 janv.) 376

2. — Chemin de fer. — Organisation de boîtes de secours. — Emploi intempestif d'un remède par un employé. — Absence de surveillance. — Irresponsabilité de l'Etat.

L'Etat belge, à l'effet de pouvoir obtenir les résultats qu'il a cherché à atteindre par l'organisation de boîtes de secours, doit nécessairement les laisser à la disposition de son personnel.

Sa responsabilité n'est pas engagée quand un de ses employés, s'étant fait une entorse, a perdu, en grande partie, l'usage d'une jambe, par suite de l'application, par un autre employé, d'acide acétique, liquide corrosif que ce dernier avait puisé dans une boîte de secours. (Civ. Liège, 1<sup>er</sup> avril.) 637

3. — Etat belge. — Médecins agréés pour les ouvriers. — Faute. — Non responsabilité de l'Etat.

L'Etat belge, en agréant des médecins pour donner leurs soins aux ouvriers du chemin de fer, malades ou blessés, et aux membres de leur famille, ne fait pas acte de commettant au sens de l'art. 1384, C. civ.; ces médecins ne sont pas des préposés de l'Etat, et celui-ci n'est pas responsable des fautes qu'ils peuvent commettre. (Liège, 28 juin.) 1017

— Voy. *Accident*, 2. — *Accident du travail*. — Demande nouvelle (mat. civ.), 2. — Entrepreneur de travaux publics.

**Responsabilité des officiers ministériels.** — Voy. Notaire, 1, 2, 4, 10.

**Restitution.** — Voy. Combat d'animaux. — Donation déguisée. — Jeu et pari, 3.

**Retard.** — Voy. Editeur. — Plaideur téméraire, 1.

**Rétention.** — Voy. Dépôt, 3. — Gage, 4. — Privilège de créance, 2.

**Réticence.** — Voy. Assurances en général, 7.

**Rétroactivité.** — Voy. Affrètement, 2. — Agent diplomatique, 2.

**Rétroactivité de la loi.** — Voy. Boucher, boucherie, 1, 2. — Tarif des notaires, 1.

**Revendication.** — Voy. Compétence commerciale, 9. — Gage, 3. — Privilège de créance, 3. — Saisie conservatoire, 1.

**Revenu cadastral.** — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 8. — Contribution foncière, 2.

**Revision de compte.** — Voy. Arrêté de compte.

**Revision de la Constitution.** — 1. — Projet du gouvernement. — Inconstitutionnalité, par Louis Le Poutre. 139

2. — Cour d'appel de Gand. — Séance solennelle de rentrée du 2 octobre 1893. — De la revision constitutionnelle. — Discours prononcé par M. de Gamond, premier Avocat Général. 1169

— Voy. Elections, 3. — Fédération des Avocats belges, 2, 6.

**Révocation.** — Voy. *Action paulienne*. — Résiliation ou résolution de convention. — Testament (en général), 2.

**Rivière.** — Voy. Eclairage.

**Roi.** — Voy. *Arrêté royal*. — Publication des lois et règlements, 1.

**Rôle des cours et tribunaux.** — A la correctionnelle, 48. — Voy. *Pro Deo*, 4.

**Roulage.** — Voy. Vélocepede, 1.

**Ruine de bâtiment.** — Dommages-intérêts. — Maison menaçant ruine. — Défaut dans l'étalement. — Eroulement causé par le mauvais état de l'immeuble. — Action en dommages-intérêts contre l'entrepreneur. — Non fondement.

Quand une maison était dans la situation la plus précaire, qu'elle était vouée à une destruction rapprochée, et que dans l'état où elle se trouvait, elle ne pouvait plus être d'aucun rapport, si un défaut d'étalement a été la cause immédiate de l'éroulement, la faute qu'aurait commise celui à qui le défaut de l'étalement est imputable, n'ayant pas entraîné de préjudice, ne justifie pas l'action en dommages-intérêts qui lui est intentée par le propriétaire. (Brux., 22 nov. 1892.) 87

**S**

**Saisie.** — Saisie irrégulière. — Droit de ne pas la respecter.

On n'est pas tenu de respecter une saisie irrégulière. (B. Com. Anv., 4 sept.) 1211

— Voy. *Caution judicatum solvi*. — *Distribution par contribution*.

**Saisie (Douanes).** — Voy. Douanes et accises.

**Saisie arrêt.** — 1. — Part de charbonnage. — Transfert postérieur. — Illégalité. — Saisie-exécution impossible. — Inapplication de la loi sur la saisie des rentes.

La saisie-arrêt est la seule voie légale pour saisir la propriété d'une part de charbonnage.

Le débiteur ne peut, au préjudice de la partie saisissante, vendre ou céder les droits qui font l'objet de la saisie-arrêt.

Les actions ou parts dans un charbonnage frappées par la saisie-arrêt ne peuvent être transférées de façon à faire échapper les dividendes à échoir aux conséquences de celle-ci.

Quand l'appréhension des objets saisis par l'huissier, leur description dans un procès-verbal et la constitution d'un gardien sont impossibles, il n'y a pas lieu à saisie-exécution.

La loi de 1854 sur la saisie des rentes constituées ne s'applique pas aux actions des sociétés. (Civ. Mons, 13 avril.) 741

2. — Exploit d'opposition. — Prétendue nullité. — Respect dû à l'acte aussi longtemps qu'elle n'a pas été prononcée.

Un exploit d'opposition, quoiqu'il n'énonce aucun écrit en vertu duquel il est fait, ni aucune autorisation du juge compétent, doit avoir effet aussi longtemps qu'il n'a pas été déclaré nul et n'a pas été levé; celui à qui il a été signifié est tenu ou de respecter cet exploit, ou d'en demander la nullité et la main-levée en justice. (J. P. Anvers, 24 août.) 1067

3. — Salaire quotidien. — Insaisissabilité.

Le salaire d'un garçon boulanger a un caractère alimentaire, et doit, comme tel, être déclaré insaisissable. (Civ. Limoges, 20 juin.) 1325

— Voy. Chèque, 1. — Détournement d'objets saisis. — Jugement par défaut, 1. — Lettre de change, 3.

**Saisie conservatoire.** — 1. — Action en main-levée formée par le saisi. — Formes à suivre pour l'ajournement. — Compétence consulaire.

Lorsqu'il s'agit, non d'une demande de revendication sur saisie et émanant de tiers, soumise aux formes prescrites par l'art. 608, C. proc. civ., mais d'une demande en main-levée d'une saisie conservatoire émanant de ceux à charge desquels elle a été demandée et pratiquée, l'ajournement en la forme ordinaire est valable et le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action. (Comm. Anvers, 5 déc. 1892.) 300

2. — Individualisation par le nombre seulement. — Nullité.

La saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans les formes voulues quand des pièces et coupons

d'étoffes n'ont été individualisés que par leur nombre. (B. Comm. Anv., 8 nov.) 1451

3. — De la saisie conservatoire autorisée par l'art. 63 de la loi du 20 mai 1872, par R. Taquet. 1085

— Voy. Compétence commerciale, 10.

**Saisie exécution.** — Voy. Navire, 2. — Saisie-arrêt, 1.

**Saisie gagerie.** — Voy. Bail à ferme ou loyer, 7.

**Saisie immobilière.** — 1. — Adjudication. — Droit absolu de consigner le prix. — Distribution. — Accord nécessaire entre le saisi et les créanciers. — Droit de l'adjudicataire de ne pas attendre qu'il se soit établi.

L'adjudicataire est admis à se libérer, soit par le paiement, soit par la consignation, sans que la loi subordonne à aucune condition ni à aucune formalité d'offre réelle le droit de consigner.

Les motifs qui ont fait édicter cette disposition légale, spécialement écrite pour le cas de purge civile, se rencontrent également au cas d'adjudication sur saisie immobilière.

Le règlement de la distribution du prix ne dépend pas seulement de l'accord des créanciers inscrits, mais exige en outre l'assentiment de la partie saisie; à défaut de règlement consensuel entre les parties, aucune disposition légale n'oblige l'adjudicataire ni à poursuivre ce règlement en justice, ni à attendre le bon vouloir des intéressés. (Civ. Verviers, 12 nov. 1892.) 214

2. — Demande d'un séquestre. — Immeubles par destination. — Possibilité de disparition. — Motif insuffisant.

Le créancier qui demande la dépossession du saisi par voie de nomination d'un séquestre doit établir qu'il a un intérêt à voir le saisi privé de sa possession; celui-ci doit être mis à même de rencontrer les motifs invoqués.

Est insuffisante la circonstance que parmi les biens saisis se trouvent des immeubles par destination que le saisi pourrait faire disparaître. (Civ. Aude-narde (réf.), 1<sup>er</sup> fév.) 359

— Voy. *Expropriation forcée*. — Notaire, 5.

**Saisie judiciaire.** — 1. — Saisie d'une voiture de salubrité. 143

2. — Histoire d'une voiture foraine, lettre de M<sup>e</sup> Popliment. 156

— Voy. Acceptation d'effet de commerce, 1. — Conseil de discipline du Barreau, 2. — Lettre-missive, 1.

**Salaire.** — Voy. Cession de commerce, 1. — Mandat, 2.

**Salubrité publique.** — Voy. Abatage d'animaux, 1, 2. — *Hygiène publique*.

**Sanglier.** — Voy. Chasse, 2.

**Secret des lettres.** — Voy. Lettre-missive, 1 à 5. — Renseignements, 1.

**Séduction.** — 1. — Conditions de la responsabilité. — Entraînement réciproque et mutuel abandon. — Absence de responsabilité.

Si la promesse de mariage, prise en elle-même et abstraction faite de toute autre circonstance, n'emporte aucune obligation juridique comme contraire à la liberté du consentement, cependant l'inexécution d'une semblable promesse, lorsqu'elle est la cause directe d'une faute portant préjudice à autrui, n'en oblige pas moins celui qui a commis le préjudice à le réparer par application des dispositions de l'article 1382, C. civ.

Pour qu'il y ait faute engageant la responsabilité, il faut qu'il soit clairement démontré que la promesse a été la raison déterminante des relations, et que la chute, uniquement provoquée par la parole donnée, n'a pas été la conséquence d'un entraînement réciproque et d'un mutuel abandon.

Lorsque l'engagement n'a pris sa source dans un événement postérieur, par exemple dans la naissance d'un enfant, la faute ayant été réciproque, la mère n'est pas fondée à réclamer par la voie judiciaire le prix d'une faiblesse dont elle a été volontairement complice. (B. f. Civ. Périgueux, 10 nov. 1892.) 58

2. — Pénalités contre les séducteurs de profession en Autriche. 560

**Séparation de corps.** — 1. — Mari défendeur étranger. — Absence de domicile dans son pays d'origine. — Compétence des tribunaux français.

Lorsqu'un étranger marié en France y a toujours habité depuis et y demeure encore actuellement et qu'il n'a pas conservé dans son pays d'origine un domicile réel devant les juges duquel l'action puisse être utilement portée; dans ces circonstances, pour assurer à l'épouse la possibilité de trouver des juges, il échet de retenir devant le Tribunal français l'action de séparation de corps introduite par elle contre son mari. (B. f. Paris, 28 juin.) 1084

2. — Refus du mari d'accomplir le devoir conjugal. — Virginité de la femme. — Preuve insuffisante. — Nécessité d'établir l'abstention volontaire du mari.

Lorsqu'une femme fonde une demande en séparation de corps sur le refus du mari d'accomplir le devoir conjugal, l'état de virginité de la femme ne constitue en faveur de sa demande qu'une présomption absolument insuffisante à elle seule; cet état laisse entière la question de savoir si la non-consummation du mariage doit être attribuée à des refus qui n'auraient pu être vaincus que par une violence à laquelle il répugnait au mari d'avoir recours, ou si elle ne provient pas, au contraire, de l'abstention volontaire de celui-ci; la femme doit prouver avant tout, au moins par présomptions graves, précises et concordantes, que l'abstention du devoir conjugal, de la part du mari, provient d'un fait volontaire de celui-ci; elle reste donc, en tant que demanderesse, chargée du fardeau de la preuve. (B. f. Orléans, 30 juin.) 1084

3. — Articulation de faits graves par le mari. — Nécessités de la défense. — Réalité et notoriété. — Absence d'injure. — Demande d'interdiction introduite par le mari à charge de la femme. — Rejet. — Bonne foi. — Absence d'injure. — Dossier d'une instruction criminelle. — Absence de règles spéciales sur la preuve. — Admissibilité.

Il ne résulte pas pour la femme une injure dont elle puisse se prévaloir de ce fait que le mari, en formant une demande reconventionnelle à la demande en séparation de corps intentée contre lui, a articulé au sujet de sa conduite un certain nombre de faits graves, s'il y a été contraint par la nécessité de sa défense, et si ces faits dont la femme ne conteste pas l'exactitude étaient à la connaissance de tous.

On ne saurait pas davantage faire sérieusement le reproche au mari de la demande d'interdiction dont il a saisi le Tribunal, lorsque l'ensemble de la conduite de sa femme, son audacieuse perversité, le scandaleux oubli de ses devoirs d'épouse et de mère, la nature même de ses dépenses ont pu justement l'autoriser à croire à un affaiblissement tel de son esprit qu'il devenait nécessaire de la prémunir contre de nouveaux et irrémédiables entraînements; si la demande du mari a pu paraître excessive au conseil de famille et au Tribunal, elle n'est pas, en réalité, injurieuse, lorsqu'elle a déterminé de la part de la justice une mesure de protection.

Les juges civils peuvent puiser dans une instruction criminelle la preuve des faits allégués devant eux dans les matières où la preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles; les art. 307, 239, C. civ., et 879, C. proc. civ., portent expressément qu'en matière de séparation de corps, la demande est instruite et jugée de la même manière que toute action civile; la loi n'exige pas une enquête avec des formes et garanties particulières. (B. f. Rennes, 18 juill.) 1084

4. — Adultère du mari. — Autorisation et encouragement de la femme. — Adultère de la femme. — Autorisation tacite du mari. — Non-recevabilité des demandes.

La femme qui a autorisé et favorisé la cohabitation de son mari avec une concubine, ne peut prétendre trouver dans l'adultère de son mari une cause péremptoire de séparation, alors surtout qu'elle a avoué qu'elle ne poursuivait point, en portant plainte, la vengeance d'une injure, mais l'affranchissement de l'autorité maritale; sa demande en séparation de corps est non recevable et mal fondée.

Lorsque le mari, de son côté, en consentant à ce que sa femme conservât son habitation distincte de la sienne, ne pouvait se méprendre sur les conséquences qui pouvaient en résulter au point de vue de la fidélité conjugale; en admettant que ses griefs formulés contre l'inconduite de sa femme soient justifiés, ils ne sauraient être considérés comme pouvant lui donner le droit d'invoquer la protection que la loi, dans une pensée de haute moralité, accorde et promet aux époux respectueusement soumis aux règles et aux devoirs du mariage. (B. f. Paris, 28 juill.) 1085

— Voy. *Divorce*.

**Séparation des pouvoirs.** — Voy. *Compétence respectueuse, etc.*

**Sépulture.** — Voy. *Concession de sépulture*. — *Inhumation*.

**Séquestre.** — Voy. Saisie immobilière, 2.

**Serment (Preuve par).** — Le respect du serment judiciaire en Prusse. 431

**Serment litisdécisoire.** — Existence d'une preuve contraire. — Recevabilité.

Le serment décisoire peut être déféré encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve.

Ces mots comprennent logiquement le cas où il existerait même une preuve contraire. (B. Com. Anvers, 30 sept.) 1217

— Voy. *Faux serment*.

**Servitude (en général).** — Voy. Fenêtre. — Vente immobilière.

**Signature.** — Voy. *Acte sous seing privé*. — Testamento-graphie.

**Signification.** — Fin de non recevoir. — Nécessité d'une signification par officier ministériel.

L'art. 233 de la loi du 21 août 1879 exige une signification par le ministère d'un officier ministériel. (B. Com. Anvers, 26 oct.) 7339

— Voy. Cession de commerce, 2. — Chose jugée en matière civile, 3. — Expertise civile, 1, 4. — Saisie-arrêt.

**Silence.** — Voy. Réticence.

**Simulation.** — Voy. *Acte simulé*. — *Donation déguisée*.

**Socialisme.** — Le procès de la Mine aux Mineurs. 927

— Voy. *Chronique judiciaire*, 7. — Conférence du Jeune Barreau, 11, 64. — Criminalité, 22. — Fédération des Avocats belges, 6. — *Grève*. — *Législation sociale*.

**Société (en général).** — 1. — Société. — Preuve.

La preuve de l'existence d'une société incombe à celle-ci.

Il en serait autrement si le défendeur soutenait que l'acte constitutif de la société qui l'attrait en justice contenait un vice qui rendrait celle-ci irrégulière. (B. Comm. Anvers, 1<sup>er</sup> mars.) 493

2. — Forme sociale contraire à la loi. — Fonctionnement pendant cinq ans. — Nullité n'affectant que l'avenir.

Lorsqu'une société qui est dans sa forme contraire à la loi, a régulièrement et publiquement fonctionné pendant cinq ans sans que personne ait songé à contester sa validité, elle n'est susceptible d'être annulée que pour l'avenir seulement. (Brux., 14 juill.) 1156

3. — Des sociétés commerciales en Belgique, par Jules Guillery. 463



4. — Sociétés à responsabilité limitée. — Allemagne. 1073  
 — Voy. Association. — Commerçant, 3. — Exploit introductif (mat. civ.), 5. — Liquidation de société. — Mandat, 1. — Prescription en matière civile, 2.  
 Société anonyme. — 1. — Action en responsabilité contre les administrateurs. — Conditions requises pour la recevabilité.  
 L'action de l'art. 52, L., 18 mai 1873 ne peut compéter qu'à celui qui a été lésé comme tiers par des agissements illicites des administrateurs. (Comm. Brux., 15 avril.) 758  
 2. — Mandat. — Administrateurs de société s'engageant pour une société nulle. — Absence de dol et de faute. — Non responsabilité personnelle.  
 Les administrateurs d'une société ne s'engagent pas personnellement à défaut d'existence de la société, c'est-à-dire de leur mandant, quand ils ont cru de bonne foi que la société était valable et qu'il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni faute spéciale. (Brux., 1<sup>er</sup> déc.) 1445  
 — Voy. Action de société. — Assemblée générale d'actionnaires. — Assurances en général, 8. — Cautionnement, 2. — Commerçant, 3. — Liquidation de société. — Obligations de sociétés, de villes, etc.  
 Société coopérative. — La Coopération, par Louis Bertrand. 640  
 Société d'agrément. — Voy. Bal public. — Calomnie ou diffamation, 2. — Maison de jeu, 1, 2, 4, 5.  
 Société en commandite. — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 7.  
 Société en nom collectif. — 1. — Défaut d'acte spécial. — Cas où les tiers peuvent invoquer la nullité.  
 Si une société en nom collectif n'a pas été formée par un acte spécial tel que le porte l'art. 4 de la loi sur les sociétés, la nullité qui en résulte ne peut être opposée par un tiers que si l'existence de la société est de nature à nuire à celui-ci. (Civ. Charleroi, 28 fév.) 489  
 2. — Jugement rendu en même temps contre la société et contre l'associé. — Validité.  
 Si l'art. 122 de la loi sur les sociétés stipule qu'aucun jugement, à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société, le législateur n'interdit point que les jugements contre la société et contre les associés en nom collectif soient rendus, à la fois, en même temps.  
 Il suffit que la condamnation de la société soit préalable, en ce sens que le débat ait eu lieu entre elle et le créancier. (B. Com. Anvers, 20 juin.) 905  
 — Voy. Cession de commerce, 3.  
 Solidarité. — Mandat pour affaires communes. — Solidarité.  
 Celui qui a été constitué mandataire pour affaires communes est en droit d'invoquer la solidarité pour les frais en résultant. (Civ. Charleroi, 11 fév.) 598  
 — Voy. Abordage de navires, 1. — Compétence commerciale, 4. — Contrefaçon de marques de fabrique, 2. — Louage de services, 1.  
 Sommation. — Lettre comminatoire. — Validité.  
 En matière commerciale, une lettre conçue en termes comminatoires peut être considérée comme un acte équivalent à une sommation. (B. Com. Anvers, 4 sept.) 1211  
 — Voy. Commandement. — Commis des négociants, etc., 2. — Protêt, 1.  
 Souscription. — Voy. Editeur.  
 Souscription d'actions de société. — Voy. Escroquerie.  
 Spécification. — Voy. Briqueterie.  
 Spectacles publics. — Spectacles de curiosité. — Autorisation du maire. — Exercice du pouvoir de police. — Défense de s'interdire toutes autres autorisations.  
 Si les spectacles de curiosité restent soumis à la nécessité d'une autorisation administrative, il ne s'agit pas de là que le maire d'une ville, en traitant avec un entrepreneur de spectacles, puisse, dans l'intérêt de cet entrepreneur, s'interdire toutes autorisations d'autres spectacles.  
 Le pouvoir d'autorisation que la loi confère au maire est un pouvoir de police qui ne peut s'exercer qu'au point de vue de l'ordre public et qui ne peut faire l'objet d'une convention. (Montpellier, 19 déc. 1892.) 106  
 Stagiaire. — Voy. Avocat stagiaire.  
 Starie. — Voy. Surestaries.  
 Station de chemin de fer. — Voy. Gare de chemin de fer.  
 Statistique judiciaire. — Voy. Accident du travail, 10. — Condamnation conditionnelle, 7. — Criminalité, 20, 26. — Dépôt de mendicité, 1.  
 Stipulations pour tiers. — Voy. Cession de commerce, 5.  
 Subrogation. — Voy. Action subrogatoire. — Assurances en général, 3.  
 Subrogé-tuteur. — Voy. Expropriation forcée. — Tutelle.  
 Subside. — Voy. Enseignement primaire, 2.  
 Substitution prohibée. — Testament. — Exemple. — Application aux dispositions pures et simples ou conditionnelles.  
 Constitue une substitution prohibée la clause testamentaire ainsi conçue : J'institue X... pour mon légataire universel; si X... vient à mourir, après avoir atteint ma succession, mais avant d'être marié, je veux que les biens qu'il aura recueillis dans ma succession retournent à Y...  
 La prohibition contenue en l'art. 896, C. civ., est absolue et s'applique aux substitutions conditionnelles comme aux substitutions pures et simples. (Civ. Mons, 7 fév. 1891 et Brux., 12 nov. 1892.) 17

Succession. — Voy. Acceptation de succession. — Accident, 1. — Curateur à une succession vacante. — Faillite, 5. — Héritier. — Pacte sur une succession future. — Partage de succession. — Prescription en matière civile, 3. — Renonciation à succession. — Substitution prohibée. — Testament (en général).  
 Succession (Droit de). — Guide théorique et pratique pour la rédaction des déclarations de succession et la liquidation des droits, par A. Dirckx-Bailly. 734  
 Suffrage universel. — Le mouvement pour le suffrage universel au palais de justice. 495  
 — Voy. Elections, 5. — Fédération des avocats belges, 2, 3, 7.  
 Suggestion. — Voy. Captation ou suggestion.  
 Surestaries. — 1. — Affrètement. — Clause : prendre chargement aussi vite que le capitaine peut recevoir et arrimer. — Surestaries.  
 Sous l'empire de la clause « prendre chargement aussi vite que le capitaine peut recevoir et arrimer », il n'existe point, pour le chargeur, un délai unique et continu de starie, calculé d'après les délais d'usage.  
 L'indemnité de retard est due chaque fois que le chargeur interrompt ou retarde le chargement.  
 La preuve de ces retards ou interruptions et de la durée de chacune incombe au capitaine, qui, pour faire courir les surestaries, a l'obligation de protester au moment où le retard se produit. (B. Com. Anvers, 17 fév. et 3 mars.) 492  
 2. — Transport par batelier. — Déchargement. — Travail de nuit. — Indemnité spéciale. — Prétendue renonciation. — Inadmissibilité.  
 Les clauses des connaissements relatives au mode de déchargement, au travail de nuit, au taux de la planche, etc., ne peuvent être invoquées que pendant le délai ordinaire de la planche. Quand le navire est en surestaries, les parties rentrent dans le droit commun et les conditions normales dans lesquelles se fait le déchargement rentrent en vigueur.  
 Il y a lieu d'allouer une indemnité spéciale supplémentaire, pour le travail de nuit, pendant la surestaries.  
 La circonstance que le batelier n'a pas fait d'observation quand le destinataire lui a demandé de décharger pendant la nuit, ne constitue pas une renonciation au droit de réclamer une indemnité pour ce travail supplémentaire. (B. Com. Anvers, 31 mars.) 620  
 3. — Affrètement. — Starie. — Tempête. — Absence de suspension.  
 La tempête ne pourrait être considérée comme une cause suspensive de la starie que si elle avait rendu impossible tout chargement ainsi que toute prise à bord.  
 Les difficultés plus grandes qu'une des parties aurait rencontrées au cours de l'embarquement ne sauraient être invoquées. (B. Com. Anvers, 15 mai.) 779  
 4. — Affrètement. — Surestaries au port de déchargement. — Obligation d'intenter l'action aux destinataires.  
 En principe, l'action en paiement de surestaries encourues au port de déchargement doit être intentée aux destinataires qui ont reçu les marchandises. (B. Com. Anvers, 20 juin.) 905  
 5. — Refus des connaissements. — Réclamation pour surestaries. — Chargement terminé. — Absence de mise en demeure. — Non-recevabilité.  
 La réclamation pour surestaries, après le chargement terminé, basée sur ce que le fréteur aurait refusé de remettre au batelier des connaissements conformes aux conventions, constitue une véritable demande en dommages-intérêts qui est non recevable faute de mise en demeure. (Brux., 27 juill.) 1059  
 — Voy. Affrètement, 4.  
 Surséance. — Instruction criminelle relative à un compte. — Surséance au civil.  
 Lorsque les résultats d'une instruction criminelle sont de nature à exercer une influence sur le compte d'une partie vis-à-vis de l'autre, il échet de surseoir à statuer sur la demande en paiement du solde jusqu'au moment où celui-ci pourra être déterminé en conformité des décisions de la juridiction répressive. (Civ. Mons, 28 avril.) 638  
 Syndicat professionnel. — 1. — Charbons. — Syndicat restrictif de la liberté du commerce. — Interprétation rigoureuse. — Défense d'étendre par analogie.  
 Les syndicats restreignant la liberté du commerce doivent être expressément limités à ceux qui se sont engagés formellement à les observer, et aux clauses restrictives qu'ils prévoient; ils ne peuvent être étendus par analogie.  
 Le silence des parties rétablit l'ordre normal de la liberté commerciale et ne doit pas être interprété comme maintenant un régime exceptionnel, variable dans son existence ou dans ses conditions. (Civ. Charleroi, 1<sup>er</sup> mars.) 443  
 2. — Associations professionnelles. — Corporations. — Projet de loi suisse. 133  
 3. — Participation des sociétés d'ouvriers aux travaux communaux. — France. 1079  
 — Voy. Commune, 1. — Escroquerie.  
 T  
 Taote volonté. — Voy. Bail à ferme ou à loyer, 1. — Mandat, 3. — Renonciation à succession. — Syndicat professionnel, 1. — Testament (en général), 2.  
 Tapage nocturne. — Voy. Concours d'infractions.  
 Tarif civil. — Voy. Avoué, 1. — Exploit introductif (mat. civ.), 3. — Frais et dépens, 1.  
 Tarif de chemin de fer. — Voy. Publication des lois et règlements, 1.

Tarif des notaires. — 1. — Acte de dépôt d'un acte sous seing privé. — Epoque intermédiaire entre la loi du 31 août 1892 et l'arrêté royal du 18 mars 1892. — Absence de tarification. — Action en justice. — Nécessité du préliminaire de règlement judiciaire.  
 Le nouveau tarif notarial de l'arrêté royal du 18 mars 1892 ne doit pas être nécessairement appliqué aux actes dont les honoraires n'étaient pas tarifés sous l'empire de la législation antérieure, par cela seul qu'ils ont été passés postérieurement à la loi du 31 août 1891; l'acte de dépôt d'un acte sous seing privé ne doit pas être considéré, dès qu'il est postérieur à la loi du 31 août 1891, comme un acte dont les honoraires sont tarifés.  
 La rétroactivité qui s'attache à la plupart des dispositions de la loi du 31 août 1891 n'est pas accordée à l'art. 1<sup>er</sup> dont le tarif est issu.  
 La disposition du nouveau tarif qui assimile les honoraires de l'acte de dépôt d'un acte sous seing privé à ceux de l'acte authentique que le notaire aurait pu dresser des conventions constatées par l'acte sous seing privé, est une de celles qui sont le plus justement critiquables dans l'application de ce tarif purement provisoire, et ne doit pas être étendue par des considérations de fait et d'équité.  
 Toute action en justice du chef d'émoluments notariaux non tarifés doit être précédée, à défaut de règlement amiable, d'un règlement judiciaire, préliminaire obligé de l'intentement même de l'action aussi bien que la formalité de la taxe. (Civ. Brux., 15 fév.) 312  
 2. — 27 mars 1893. — Arrêté royal portant tarification des honoraires, vacations, droits de rôle ou de copie, frais de voyage, de séjour ou de nourriture dus aux notaires pour les actes instrumentaires et autres de leur ministère. 465  
 3. — Interprétation de l'article 12 du tarif notarial du 27 mars 1893, par J.-B. Van Bastelaer. 974  
 4. — 22 juillet 1893. — Loi apportant des modifications aux dispositions de la loi du 31 août 1891, en ce qui concerne la tarification des honoraires des notaires. 992  
 5. — Commentaire des lois des 31 août 1891 et 22 juillet 1893 et de l'arrêté royal du 27 mars 1893 sur la tarification et le recouvrement des honoraires des notaires, par Aristide Maton. 1343  
 — Voy. Expropriation d'utilité publique, 3, 5. — Notaire, 10.  
 Taxation des dépens. — Voy. Avoué, 1. — Expertise civile, 3. — Offres réelles.  
 Taxe communale. — 1. — Taxe sur le revenu cadastral. — Règlement d'Anvers. — Absence du caractère d'impôt foncier.  
 Les termes du règlement communal d'Anvers du 21 janvier 1888, décidant que la taxe sur le revenu cadastral est à charge des propriétaires, ne concernent que le mode de perception et ne peuvent avoir pour effet de modifier des conventions particulières préexistantes (dans l'espèce, une clause de bail).  
 La taxe communale sur le revenu cadastral, établie à Anvers en vertu du règlement du 20 décembre 1874, approuvé par arrêté royal du 4 février suivant, n'a pas le caractère d'impôt foncier déterminé par les lois du 3 frimaire an VII et du 23 novembre 1790. (J. P. Anvers, 15 déc. 1892.) 234  
 2. — Prétendue non débiton. — Seules voies de recours admissibles. — Paiement volontaire. — Déchéance du droit de réclamer.  
 Le droit des communes de lever des impôts et l'obligation des contribuables de les payer constituent, non pas un droit et une obligation civiles, mais un droit et une obligation politiques régis par des lois spéciales; les lois civiles ne sont pas applicables en cette matière.  
 Le mode de recouvrement des taxes communales indirectes est régi par la loi du 29 avril 1819; cette loi ne réserve au contribuable, qui croit ne pas être débiteur, que deux moyens de se soustraire au paiement : 1<sup>o</sup> la voie de l'opposition, si l'administration communale le poursuit par voie de contrainte et de commandement; 2<sup>o</sup> la voie de la défense au fond, si l'administration le poursuit suivant les règles de la procédure ordinaire.  
 Le contribuable qui a payé une taxe communale indirecte, sans attendre le commandement ou la citation en justice, est déchu de tout droit; ce serait en vain qu'il alléguerait qu'il n'a payé qu'après avoir fait au sujet des prétentions de la commune des réserves formelles. (J. P. Molenbeek, 2 mars.) 390  
 3. — Règlement communal. — Défense de danser ou de faire jouer de la musique. — Paiement de taxe. — Distinction entre les locaux d'une même commune. — Violation de l'égalité constitutionnelle. — Privilège. — Nullité  
 Un règlement communal qui porte que nul ne peut, dans des locaux accessibles au public, danser ou faire danser, jouer ou faire jouer d'instruments de musique, sans l'autorisation du bourgmestre; qui suspend l'exécution de cette prohibition pendant les jours de fête de certains mois, mais qui, outre cette exemption générale, autorise les cabaretiers d'une section de la commune à laisser danser un jour en plus, sans payer la taxe, en refusant le même droit aux cabaretiers des autres sections, viole, en matière d'impôts, l'égalité constitutionnelle qui consiste à soumettre au même traitement tous les habitants qui se trouvent dans les mêmes conditions.  
 Tel n'est pas le cas pour la disposition du règlement qui dispense de l'autorisation et de la taxe tous les cabaretiers indistinctivement quand ils admettent les sociétés d'harmonie et de fanfares à jouer dans leurs établissements. (Cass., 15 juin.) 915  
 4. — Taxe communale sur les constructions et reconstructions. — Légalité. — Application aux immeu-

bles de l'Etat. — Pouvoirs respectifs de l'Etat et des communes. — Sens des mots « souveraineté de l'Etat ».  
 Le principe d'un règlement communal, qui donne pour assiette à une taxe le cube des constructions, s'étend logiquement au cube des constructions détenues par l'Etat comme de toutes autres érigées dans le périmètre de la ville.  
 Une interprétation basée sur l'intention tacite du législateur doit d'autant moins être accueillie en matière d'impôts, que ceux-ci, de même que les exceptions ou diminutions y apportées, ne peuvent résulter que de la volonté expresse du législateur, formulée dans un texte de loi.  
 Moyennant l'avis de la députation permanente et l'approbation du Roi, les communes ont le pouvoir d'établir, dans leur intérêt exclusif, des impositions ainsi que les règlements y relatifs; ce pouvoir ainsi exercé est indépendant et illimité en ce qui concerne l'assiette et le montant des impositions; il constitue un véritable pouvoir législatif, ayant droit à l'obéissance de tous.  
 Il ne faut point confondre l'Etat-gouvernement ou pouvoir exécutif, avec la nation, être moral, réellement souverain, d'où émanent tous les pouvoirs publics; s'il est de l'essence de la souveraineté d'être unique, son exercice se répartit nécessairement entre plusieurs pouvoirs, ses organes ou mandataires, qui n'ont qualité pour agir en souverains que dans la limite des attributions qui leur sont déléguées et de la manière déterminée par les lois organiques; l'Etat n'est point un pouvoir à ce point souverain, qu'il ne peut, en aucune matière, être subordonné aux règlements communaux et devenir, à raison des biens dont il a la gestion, l'obligé d'une commune. (Gand, 24 juin.) 996  
 — Voy. Abatage d'animaux, 1, 2. — Bail à ferme ou à loyer, 8. — Contribution foncière, 1, 2. — Demande nouvelle, 5. — Egout. — Vélocepede, 2.  
 Télégraphe. — Voy. Postes et télégraphes.  
 Témoignage. — Voy. Preuve testimoniale.  
 Témoignage des enfants. — Voy. Preuve en matière pénale, 1 à 4, 7, 9.  
 Tempête. — Voy. Surestaries, 3.  
 Terme et délai. — Voy. Cautionnement, 1. — Commiss-voyageur. — Obligations de société, de ville, etc.  
 Testament (en général). — 1. — Clause d'exhérédation. — Défense d'introduire une concubine dans la maison du défunt. — Violation.  
 Quand, dans son testament, le défunt a disposé comme suit : « Pour le cas où mon fils viendrait à se marier avec X..., ou à vivre en concubinage avec elle, ou à l'introduire après ma mort dans ma maison sous quelque prétexte que ce soit, ou à se marier ou à vivre en concubinage, ou à introduire dans ma maison une femme de mœurs légères, je lègue expressément le surplus de la quotité disponible de ma succession aux enfants de... »; que le fils est en aveu d'avoir eu connaissance du testament, et, nonobstant ce, d'avoir gardé dans la maison de son père la concubine X... qu'il y avait introduite, il a méconnu la clause d'exhérédation; il prétendrait vainement que la disposition porte seulement défense d'introduire, ce qui n'impliquerait pas défense de laisser. (Civ. Charleroi, 9 fév.) 585  
 2. — Révocation tacite. — Eléments établissant l'intention.  
 La révocation d'un testament est tacite si la testatrice, en écrivant son dernier testament, a eu la volonté ferme et bien arrêtée d'annuler tout testament antérieur.  
 Cette intention doit s'apprécier surtout par l'ensemble et la comparaison des testaments, sans négliger toutefois toute autre manifestation de la volonté clairement exprimées.  
 On doit admettre cette intention quand les deux testaments sont, pour ainsi dire, identiques dans la forme, dans l'ordre des dispositions, dans l'emploi des termes, sauf les dispositions modifiées dont le changement s'explique par les circonstances survenues depuis le premier testament. (Civ. Brux., 18 oct.) 1225  
 — Voy. Captation ou suggestion. — Donation entre vifs, 1. — Libéralités (incapacités).  
 Testament olographe. — Signature. — Eléments. — Pseudonyme connu. — Absence d'erreur. — Validité.  
 La jurisprudence et une partie de la doctrine ont apporté un tempérament à la règle de l'interprétation stricte des dispositions du Code civil relatives au testament olographe; si, en principe, la signature doit représenter exactement le nom de famille, il est certain qu'aucune loi n'a réglementé le mode de signature; la signature a pour effet d'établir l'identité du testateur.  
 Lorsque le testateur était universellement connu sous un nom représentant la raison sociale de l'importante maison de commerce à la tête de laquelle il était, il avait, non seulement dans les affaires commerciales, mais encore dans de nombreuses affaires civiles, pris ce nom devenu constitutif de sa personnalité; dès lors, cette signature apposée au bas du testament, dont le contexte porte les véritables noms du testateur, est suffisante pour révéler et exprimer la volonté du testateur. (B. f., Civ. Roanne, 25 janv.) 396  
 Théâtre. — Location des parties d'orchestre d'un opéra. — Stipulation d'exclusivité. — Violation. — Responsabilité. — Dommages-intérêts. — Frais de costumes, engagements d'artistes spéciaux, dépréciation des recettes, bénéfices non encaissés.  
 Si, après qu'un bailleur a loué les parties d'orchestre d'un opéra dont il se prétendait propriétaire et le matériel nécessaire à l'exécution de cette œuvre musicale, ajoutant qu'ils ne seraient loués à aucun autre théâtre pendant la saison, il s'est fait qu'un



autre théâtre de la même ville a joué le même opéra sans qu'on ait pu l'en empêcher, le bailleur a commis une infraction au traité conclu et a gravement engagé sa responsabilité.

Les dommages-intérêts doivent comprendre les frais de costumes en tenant compte du emploi ou de l'utilité que le locataire en retirera dans l'avenir, les engagements d'artistes spéciaux pour l'exécution de la pièce, le déficit sur les représentations qui ont souffert de la concurrence, la moyenne des bénéfices qui pouvaient être espérés. (Comm. Brux., 19 janv.) 138

— Voy. Acte de commerce, 1. — *Artiste dramatique. — Spectacles publics.*

Tiers. — Voy. Faillite, 6. — Gage, 2. — *Stipulations pour tiers.*

Timbre. — Tableau-affiche exposé dans un café. — Indications de nature à vulgariser l'industrie du fabricant. — Débit du droit de timbre.

Sont assujetties au timbre les affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet.

Il faut entendre par affiches non seulement les annonces faites dans un but mercantile, mais tout moyen de publicité consistant en une feuille apposée dans un lieu public.

Constitue une affiche et non pas une enseigne dispensée du droit de timbre, le tableau placé dans un café qui annonce au public un fait étranger à ce qui s'y passe; qui contient le nom du fabricant, l'adresse de l'usine, la marque de fabrique, l'adresse des différents dépôts, c'est-à-dire des renseignements de nature à vulgariser l'industrie du fabricant et à provoquer des commandes à sa maison. (Civ. Brux., 1<sup>er</sup> avril.) 581

— Voy. Greffe (Droit de).

Tir, tireur. — Voy. Acte de cruauté envers les animaux.

Titres de bourse, au porteur. — 1. — Usufruit des titres au porteur. — Projet de loi français. 571

2. — Droit public financier international. 572

— Voy. Action de société. — Gage, 3. — Jeu ou pari, 1, 4, 5. — Obligation de société, de ville. — Renseignements, 2. — Vente mobilière ou commerciale, 5, 6, 7.

Tolérance. — Voy. Chasse, 1.

Tradition. — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 1.

Traite d'esclaves. — Voy. Esclavage.

Traités internationaux. — Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les puissances étrangères, publié par ordre du Ministère des Affaires étrangères, par M. F. de Martens. 446

Tranquillité publique. — Voy. Colportage, 5.

Transaction. — 1. — Bonification par un tiers. — Absence de compromis. — Transaction.

Lorsque, une contestation étant née sur la qualité des marchandises fournies, les parties conviennent de laisser arbitrer une bonification par un tiers, cette convention ne constitue pas un compromis, mais bien une transaction. (B. Com. Anvers, 10 avril.) 620

2. — Erreur sur une contrevention qui lui a servi de base. — Nullité.

L'erreur qui porte, non pas sur un élément accessoire du contrat, mais sur l'existence même de la contrevention qui a servi de base à une transaction, autorise à prononcer, pour ce motif, la rescision de celle-ci. (Cass., 4 mai.) 801

— Voy. Faillite, 8. — Notaire, 5.

Transbordement. — Expédition par navire. — Faculté de transborder la marchandise. — Cas où elle est permise. — Port le plus voisin du lieu d'arrivée.

La faculté de transbordement n'existe qu'en cas de stipulation expresse.

L'accord sur un transport direct résulte notamment de la clause que le connaissance à envoyer au destinataire, ainsi qu'une liste de pièces et de colis, devaient lui parvenir par le même steamer que la marchandise.

L'indication du maximum de tirant d'eau que pouvaient avoir les steamers se dirigeant sur le lieu d'arrivée ne constitue pas une faculté de transborder dans n'importe quel port du monde, mais permet le transbordement dans le port le plus voisin. (Comm. Anv., 8 nov. 1892.) 23

Transcription d'acte. — Voy. Mutation immobilière (disp. fisc.). — Privilège de créance, 4.

Transport par chemin de fer. — 1. — Contrat de transport. — Marchandises avariées par l'eau de mer antérieurement à la remise au chemin de fer. — Absence de responsabilité de la compagnie.

Le chemin de fer transporteur n'est pas responsable des avaries occasionnées à des marchandises par l'eau de mer antérieurement à la remise qui lui en a été faite; il ne peut être obligé en vertu d'un contrat maritime auquel il ne s'est pas soumis et dont il a pu ignorer l'existence. (Comm. Brux., 22 févr.) 504

2. — Troupe de théâtre en tournée. — Correspondance manquée. — Représentation empêchée. — Préjudice. — Réparation.

Quand une troupe de théâtre qui accomplissait une tournée a manqué la correspondance sur laquelle elle comptait et est arrivée trop tard à destination, de telle sorte qu'une représentation fixée n'a pu avoir lieu, la compagnie de chemin de fer qui ne justifie d'aucun cas de force majeure doit la réparation de ce qu'elle a ainsi causé préjudice. (Comm. Seine, 6 avril.) 653

3. — Compagnie de chemin de fer. — Train en retard. — Voyageur manquant un rendez-vous d'affaires. — Responsabilité.

Quand, par suite d'un retard imputable à la faute des employés d'une compagnie de chemin de fer, et

engageant, dès lors, la responsabilité de celle-ci, un voyageur a éprouvé un préjudice résultant d'abord de la nécessité où il s'est trouvé de prendre une voiture de place pour ne point manquer un rendez-vous d'affaires pris par lui à heure fixe, et ensuite des conséquences que le fait d'avoir manqué le dit rendez-vous aurait entraînées pour lui, elle est responsable. (Comm. Seine, 16 févr.) 713

4. — Transport de colis. — Evaluation. — Irrévocabilité de la taxation.

Si la valeur du colis a été évaluée par l'expéditeur, il ne peut en être alloué une plus grande.

Si même la faute de l'administration était établie, elle ne pourrait modifier la taxation ainsi faite.

L'art. 43 de la loi du 25 août est étranger à la question de l'estimation du transport et ne traite que des dommages-intérêts indépendants de cette valeur. (B. Com. Anvers, 31 août.) 1071

— Voy. Chemin de fer concédé. — *Coupon de chemin de fer.* — Dépôt, 1. — Postes et télégraphes, 1. — Publication des lois et règlements, 1.

Travaux publics. — Voy. Compétence respective, etc., 4. — *Entrepreneur de travaux publics. — Expropriation d'utilité publique. — Syndicat professionnel, 3.*

Tribunal correctionnel. — A la correctionnelle. — Le délibéré. 174

Tribunal de commerce. — 1. — Costume des membres. — Maintien en vigueur du décret de 1809. — Délibération contraire. — Excès de pouvoir.

L'art. 8, Décr. imp., 6 oct. 1809, qui détermine le costume que les membres des tribunaux de commerce porteront dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, n'ayant pas été attaqué dans le délai voulu, du chef d'inconstitutionnalité, a, par cela même, acquis force de loi.

Il n'a pas été abrogé par la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 et notamment par l'art. 173 de cette loi, aux termes duquel le costume des membres de l'Ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, est réglé par arrêté royal.

Un tribunal de commerce, en prenant une délibération relative à ce point, s'immisce dans le domaine qui lui est étranger et commet un excès de pouvoir. (Cass., 20 nov.) 1362

2. — Les tribunaux de commerce, par H. de Nimal. 799

3. — Elections au tribunal de commerce de Bruxelles. 940

4. — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1892-93, par M. Emile Bruylant, Président (Extraits). 1174

5. — Les élections au tribunal de commerce de Paris. 544

— Voy. Avocat, 3. — Magistrature, 6, 19.

Tutelle. — Sommes remboursables à un mineur. — Indemnité d'expropriation. — Droit du tuteur de la recevoir sans le subrogé-tuteur.

La loi hypothécaire n'a pas prévu les cas où un immeuble appartenant à un mineur se transforme, soit par suite d'expropriation, soit par suite de tout autre événement extraordinaire, en une somme d'argent, mais uniquement celui où une rente ou tout autre capital non exigible le deviendrait pendant la minorité.

Les responsabilités édictées par l'art. 61 de cette loi ne peuvent être encourues que par le débiteur originaire qui se libère sans le concours du subrogé-tuteur; l'indemnité convenue en suite d'expropriation au profit de mineurs peut être payée au tuteur seul. (Civ. Brux., 4 janv.) 374

— Voy. Emancipation. — Expropriation forcée.

**U**

Université. — 1. — L'enseignement du droit à Berlin. Lettre de M. Hennebicq. 107

2. — Réforme de l'enseignement supérieur du droit, par Ernest Slosse. 337

3. — Université libre de Bruxelles. — Ecole des sciences sociales. 559

— Voy. Eloquence judiciaire, 1.

Usage, usager. — Caractères distinctifs. — Effet principal. — Différence avec les divers usages dans le sens vulgaire. — Application de la prescription acquisitive.

La prescription acquisitive ne s'applique qu'à l'usage ordinaire défini par le code civil et dont les art. 630, 631 et 634 règlent les effets et fixent l'étendue, à défaut du titre.

L'effet principal de l'usage consiste dans la perception des fruits pour les besoins de l'usager et de sa famille; il n'est, pas plus que l'usage des bois et forêts, régi par des lois particulières et ne doit pas être confondu avec d'autres usages non spécifiés par la loi, tels que le droit de jouir, comme place publique, d'une prairie après l'enlèvement de la première herbe par le propriétaire. (Civ. Dinant, 27 avril.) 757

— Voy. Accident de chemin de fer, 3. — Notaire, 9.

Usufruit. — Voy. Notaire, 6. — Titres de bourse, au porteur, etc., 1.

**V**

Vagabondage. — 1. — Le vagabondage et la mendicité. — Circulaires du ministère de la justice. — Casier de la mendicité et du vagabondage. — Libération

des reclus des dépôts de mendicité. — Application de la loi sur le vagabondage et la mendicité. 153

2. — Le vagabondage en Roumanie. 359

3. — L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité. — Discours de M. Le Jeune, Ministre de la Justice. 625, 641

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 7. — Criminalité, 14. — Mendicité. — Patronage des condamnés, etc., 4.

Valeurs de bourse. — Voy. *Obligation de société, de ville, etc. — Titres de bourse, au porteur, etc.*

Variétés. — Voy. *Chronique judiciaire.*

Vélocipède. — 1. — Bicyclette. — Approche d'une voiture. — Police du roulage. — Liberté de passer à droite ou à gauche.

Une bicyclette ne saurait être considérée comme un véhicule, mais bien comme une monture mécanique.

Les dispositions qui imposent à tout roulier ou conducteur de se ranger à sa droite à l'approche de toute autre voiture, de façon à lui laisser au moins la moitié de la chaussée, ne sauraient s'appliquer aux personnes qui sont en selle sur une monture quelconque; celles-ci peuvent passer à droite et à gauche.

Réciproquement, le conducteur d'une voiture, en livrant à un cycliste un passage reconnu très suffisant du côté droit de sa voiture, n'a contrevenu en aucune façon à la police du roulage. (S. P. Château-Thierry, 30 sept. 1892.) 7

2. — Règlement provincial d'Anvers. — Exhibition du certificat de quittance. — Impossibilité momentanée. — Inapplicabilité des peines.

Le fait de ne pouvoir exhiber momentanément le certificat de quittance muni du portrait du contribuable ne tombe pas sous l'application de l'art. 5 du règlement du 27 juillet 1892 de la province d'Anvers et des pénalités qu'il commine. (Pol. Anvers, 3 nov.) 1468

— Voy. Vente mobilière ou commerciale, 12, 15.

Vente (en général). — 1. — Stipulation pour les ayants cause. — Inapplicabilité au successeur à titre particulier.

L'art. 1122, C. civ., aux termes duquel on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, doit être interprété en ce sens que l'acquéreur, successeur à titre particulier, ne succède pas aux actions personnelles que le vendeur peut avoir contre des tiers, alors même qu'elles sont nées à raison de la chose vendue, à moins que ce droit ne lui ait été expressément conféré par le contrat. (B. Com. Anvers, 7 mars.) 493

2. — Article 1592, C. civ. — Prix laissé à l'arbitrage d'un tiers. — Non désignation du tiers. — Incompétence du tribunal pour le désigner. — Nullité du contrat. — Absence d'effet juridique. — Dommages-intérêts pour inexécution. — Non-recevabilité de l'action. — Allégation de faute ou de mauvaise foi. — Art. 1382, C. civ. — Recevabilité de la demande.

Si, aux termes de l'art. 1592, C. civ., le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, le contrat de vente manque d'un de ses éléments essentiels lorsque le tiers n'a pas été spécialement désigné par les parties; en effet, le Tribunal n'ayant pas qualité pour le choisir lui-même en cas de désaccord, il dépend dans ces conditions de chacun des contractants d'empêcher la détermination du prix en refusant systématiquement d'accepter l'expert qui lui serait proposé; une pareille obligation est nulle comme renfermant une condition purement potestative, et ne peut, dès lors, produire aucun effet juridique; la partie qui entend se prévaloir de la vente alléguée ne saurait être admise à réclamer des dommages-intérêts, ni en arguant de ce que l'autre partie refuse d'exécuter la dite vente, puisque celle-ci doit être tenue pour non existante, ni de ce qu'elle ne remplit pas l'obligation par elle contractée de s'accorder sur le choix d'un expert, puisque c'est la nullité de cette obligation même qui vicie le contrat intervenu.

Mais si aucune action ne peut naître directement de l'inexécution du contrat, rien ne s'oppose à ce que des dommages-intérêts soient réclamés, conformément aux dispositions de l'art. 1382, C. civ., lorsque l'une des parties justifie d'un dommage qui est résulté pour elle de l'erreur dans laquelle elle a été induite par la faute ou la mauvaise foi de l'autre partie. (B. f. Dijon, 15 févr.) 508

3. — Vente ou consignation. — Présomption rompant le doute.

Entre la vente ou la consignation, c'est la vente qui se présume. (B. Com. Anvers, 17 mai.) 779

— Voy. Bail en général, 1. — Bail à ferme ou à loyer, 5. — Cession de commerce, 6. — Contrefaçon de marques de fabrique, 2. — Privilège de créance, 3.

Vente immobilière. — Vente d'un fonds. — Défense d'y établir un cabaret. — Caractère juridique de cette stipulation. — Absence de servitude.

La stipulation faite par le vendeur que le fonds, servant alors de maison d'habitation et de brasserie, ne pourrait être affecté ni à l'usage de cabaret ni à celui de débit de liqueurs pendant une période de cent années, peut valablement être faite, mais ne réunit pas les éléments nécessaires pour constituer un droit de servitude. (Civ. Ypres, 17 mars.) 555

— Voy. Acceptation de succession. — Bénéfice d'enchères. — Commerçant, 3. — Egout. — Enclave, 2. — Faillite, 9. — Hypothèque, 2. — Notaire, 3, 5.

Vente mobilière ou commerciale. — 1. — Acquisition d'une chose par le locataire après paiement d'un certain nombre de mensualités. — Voitures. — Caractère du contrat. — Prétendue condition suspen-

sive. — Paiement intégral du prix. — Inexistence de la condition. — Vente parfaite et définitive.

Lorsque, sous forme de location, un contrat stipule que, lorsque le locataire aura payé les mensualités fixées, il deviendra propriétaire des voitures livrées, les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix, accord consacré par la tradition de l'objet du marché; le caractère des actes se déterminant moins par la qualification qui leur est donnée que par les stipulations des contractants et par la nature des choses qui en font l'objet, il y a là tous les éléments d'une vente parfaite dont le prix était exigible à des échéances fixes par sommes fractionnées constituant de simples acomptes, le bailleur étant obligé de livrer une chose que le locataire était tenu de payer, ce qui est la définition même de la vente aux termes de l'art. 1502, C. civ.; vainement le bailleur soutiendrait, pour rentrer en possession des voitures, que la condition à laquelle était subordonnée la transmission de la propriété, à savoir : le paiement intégral du prix, n'a pas été rempli; le paiement du prix était une obligation ferme, irrévocable, d'ores et déjà, née en même temps que la vente et non éventuelle, et ne pouvait être regardée comme un événement incertain ayant le caractère d'une condition. (B. f. Comm. Seine, 18 nov. 1892.) 59

2. — Refus des marchandises par l'acheteur. — Diligences et preuve à faire par le vendeur. — Tardiveté. — Restitution des sommes reçues à valoir.

Lorsque l'acheteur n'a pas consenti à recevoir la fourniture, il incombe au vendeur de faire les diligences nécessaires pour obliger l'acheteur à l'accepter et d'établir, le cas échéant, qu'il avait rempli ses engagements en livrant réellement la marchandise achetée.

Lorsque cette preuve est devenue impossible, le vendeur ne peut exiger l'exécution des obligations de l'acheteur. Il doit rendre la somme reçue à valoir sur le prix, laquelle se trouve sans cause entre ses mains. (Comm. Brux., 23 nov. 1892.) 105

3. — Vente résiliée. — Marchandises en partie défectueuses. — Refus justifié pour toute la fourniture.

Si une expertise amiable démontre qu'une partie des marchandises livrées est défectueuse, l'acheteur était fondé, au moment de la livraison, à tenir toute la fourniture à la disposition des vendeurs. (Comm. Brux., 9 nov. 1892.) 139

4. — Vente publique de vins. — Annonce de crus déterminés. — Année non indiquée. — Crus différents. — Infraction au contrat.

Le marchand qui vend comme cru déterminé un vin d'une origine différente est en défaut d'exécuter l'une des obligations qui lui incombent.

Mais la prétention de faire porter l'expertise non seulement sur l'origine du vin, mais également sur l'année de la production ne peut être accueillie lorsque les vins ne sont désignés que par le lieu de la provenance. (Civ. Brux., 28 déc. 1892.) 183

5. — Achat au cours du jour. — Obligation de ville sortie au tirage. — Erreur sur l'objet. — Nullité de la vente.

Si quelqu'un a acheté une obligation de ville sortie au tirage, remboursable par une somme fixe, et s'il ignorait cette circonstance de telle sorte qu'il a acheté au cours du jour, il y a erreur sur l'objet formant la matière du contrat et la convention donne lieu à une action en nullité. (J. P. Lokeren, 21 janv.) 300

6. — Achat d'obligations de chemin de fer. — Titres déjà sortis au tirage. — Erreur sur la substance. — Nullité de l'agrégation.

Des titres déjà remboursables, dont l'intérêt a cessé de courir et dont les coupons détachés abusivement alors qu'ils n'étaient plus dus, doivent être, selon les stipulations énoncées sur le titre même, déduits du capital exigible, ne répondent pas aux conditions que l'acheteur d'obligations de chemin de fer remboursables par tirage au sort a eues en vue et sans lesquelles il n'aurait pas contracté.

L'agrégation de pareils titres est viciée par une erreur qui porte sur la substance même de la chose livrée.

Il ne faut pas confondre un paiement qui n'a que les apparences de l'exécution du contrat avec celui qui a porté sur l'objet même de celui-ci, mais qui, à raison de défauts ou vices de la chose remise en paiement, diminue l'utilité que le créancier pouvait normalement en attendre.

Il y a nullité absolue du paiement qui est non avenu et ouvre au créancier le droit à la résolution du contrat ou à son exécution, à son choix; les règles applicables à la garantie des défauts de la chose vendue ne peuvent être invoquées. (Brux., 7 fév.) 305

7. — Actions de société. — Erreur sur la substance. — Nullité.

Lorsque l'acheteur a entendu acheter, à un prix déterminé pour chaque titre, des actions d'une société en commandite et que le vendeur a entendu vendre à ce même prix, des parts dédoublées de la même, société transformée en commandite simple, la quantité de la chose fait partie de la substance, terme dont la signification dépend de la nature des choses et de l'intention des contractants. (Civ. Brux., 4 janv.) 314

8. — Commande de marchandises. — Principe de l'indivisibilité. — Cas où il est inapplicable.

Le principe de l'indivisibilité de la commande et de son exécution ne peut recevoir d'application lorsqu'un envoi se compose de marchandises de différentes espèces, n'ayant pu être considérées par les parties comme constituant dans leur ensemble un tout indivisible. (Comm. Brux., 13 févr.) 506

9. — Fourniture d'une serre. — Travail de justesse et de précision. — Agrégation après montage seulement.

La réception à l'usine d'une œuvre compliquée et exigeant de la justesse et de la précision dans l'exécution (dans l'espèce, une serre) ne peut être pro-



visoire; l'agrégation définitive n'en doit avoir lieu qu'après le montage et l'ajustage, sur place, des pièces métalliques qui la composaient. (Brux. 3 janv.) 529

10. — Marchés de choses fongibles. — Echelonnement. — Usage. — Marchés distincts. — Dommages-intérêts. — Mode de règlement.

Il est de jurisprudence constante et conforme aux usages commerciaux, à défaut de stipulation contraire *expresse*, de considérer un marché de choses fongibles, livrables par quantités déterminées de mois en mois, comme constituant autant de marchés distincts qu'il y a de livraisons mensuelles à effectuer.

Il est généralement admis, en matière de vente de choses fongibles, que les dommages-intérêts ne doivent être que la somme représentant l'écart entre le prix de vente et le cours de la marchandise au moment où la livraison devait être faite. (Civ., Charle-roi, 14 avril.) 565

11. — Vente de chevaux. — Accident d'écurie. — Prise de longe. — Défaut de livraison à la date convenue. — Résiliation.

Une convention de vente de chevaux doit être résiliée au profit de l'acheteur lorsqu'elle n'a pas pu recevoir son exécution par suite de l'impossibilité où s'est trouvé le vendeur, par sa faute, de livrer les chevaux à la date convenue.

Une prise de longe ne constitue pas un cas fortuit; un accident de cette nature est généralement dû à un défaut dans les installations de l'écurie et à un manque de surveillance. (Civ. Brux., 1<sup>er</sup> mai.) 710

12. — Vente de bicyclette. — Vice caché. — Mécanisme délicat. — Devoir du vendeur de renseigner l'acheteur. — Faute. — Résiliation. — Dommages-intérêts.

Si l'avarie survenue à une bicyclette est due à un vice caché de la machine, dont le mauvais état, en cette partie, était dissimulé aux yeux de l'acheteur par différentes pièces qui rendaient toute vérification impossible; si, en supposant même que l'acheteur eût pu l'examiner en faisant démonter la machine, il lui était impossible, à moins d'avoir des connaissances techniques qui lui font défaut, de se rendre compte du degré de résistance de cette partie du mécanisme — le dit vice de la chose vendue est de nature à entraîner la résiliation du marché et le principe des dommages-intérêts existe au profit de l'acheteur.

Le vendeur est tenu de donner des instructions à son représentant pour qu'il fasse connaître aux acheteurs la manœuvre d'une pièce, lorsque l'usage de celle-ci peut entraîner des accidents et doit être réglée sur la solidité d'un organe dont rien, extérieurement, ne révèle la délicatesse; il doit, à raison même de sa profession de marchand de bicyclettes, être au courant de tous les détails de construction de ces machines. (Bourges, 27 juin.) 892

13. — Marchandises sujettes à fluctuations. — Echéance du terme. — Résiliation de plein droit. — Mode de fixer les dommages-intérêts. — Différence des cours.

Quand la marchandise est sujette à de grandes fluctuations de cours, le temps fixé pour la livraison constitue un délai de rigueur, une condition essentielle du marché dont l'inaccomplissement entraîne la résiliation du contrat par la seule échéance du terme fixé pour le retirement.

En principe, les demandeurs peuvent alors exiger la différence, s'il en existait, entre le prix convenu et le cours à l'époque où la livraison devait avoir lieu, mais non la différence entre le prix stipulé et celui qu'ils ont payé pour se remplacer. (Comm. Brux., 31 mai.) 936

14. — Vente inexécutée. — Règlement des dommages-intérêts. — Allégation de prétendues reventes. — Non recevabilité.

Pour fixer les dommages-intérêts revenant à l'acheteur en vertu de l'art. 1150, C. civ., il n'y a pas lieu d'avoir égard aux reventes qu'il prétend avoir faites.

La perte du bénéfice à résulter, pour lui, de pareilles reventes n'est pas, au regard de son vendeur, un dommage prévu. (B. Com. Anvers, 5 août.) 1070

15. — Vente d'une bicyclette. — Garantie conventionnelle. — Etendue. — Simple obligation de remplacer les pièces défectueuses.

La garantie conventionnelle pour une bicyclette vendue doit se borner au remplacement ou à la réparation des pièces qui seraient démontrées défectueuses par suite d'un vice de construction.

Il existe de notables différences entre la garantie stipulée et la garantie légale dérivant des dispositions des art. 1641 et s., C. civ. (Comm. Brux., 25 oct.) 1467

16. — Vente sur échantillon de comestibles. — Livraison conforme. — Marchandise non loyale et marchande. — Refus bien fondé.

Il est de règle dans le commerce que la marchandise, surtout lorsqu'il s'agit de comestibles, doit être loyale et marchande, c'est-à-dire susceptible d'être vendue sans perte pour l'acheteur, même lorsqu'elle a fait l'objet d'une vente sur échantillon et qu'elle est trouvée conforme à celui-ci. (Comm. Brux., 21 déc.) 1481

17. — Marché de charbon livrable par mois. — Suspension de l'exécution. — Simple prorogation. — Défaut d'ordre de l'acheteur. — Rupture avec dommages-intérêts. — Calcul de ceux-ci.

La suspension de l'exécution d'un marché de charbons, à enlever dans l'espace de 6 mois, n'a pas pour résultat de le résilier pour toute la période antérieure à la suspension, mais bien de proroger le délai de l'exécution.

Quand l'acheteur n'a à aucun moment passé d'ordres, il a ainsi rompu, sans raison plausible, le marché et doit indemniser l'intimé de la perte dont il justifie.

Le dommage immédiat et direct résultant de l'inexécution d'un marché pareil est, pour l'acheteur, de la différence entre le prix fixé par la convention et celui auquel il a pu se procurer des choses semblables à celles dont il a été privé par la faute du vendeur; pour le vendeur, de la différence entre le prix convenu et celui auquel il lui était possible de se procurer les choses qu'il s'était engagé à livrer. (Brux., 25 nov. 1892.) 69

— Voy. Bail (en général), 2. — *Cession de commerce*. — Combat d'animaux. — Conseil judiciaire, 1, 2. — Douanes et accises. — *Facture*. — Jeu et pari, 2. — Litispendance. — *Livraison de marchandise*. — Notaire, 9. — Offre. — Portrait. — Vol.

Vente publique. — Voy. Bénéfice d'enchères. — Notaire, 9. — Privilège de créance, 2. — Saisie immobilière, 1.

Ventilation. — Voy. Demande nouvelle, 3.

Vérification d'écriture. — Méconnaissance de signature. — Vérification. — Pouvoir d'appréciation du juge. — Manière dont il doit en user.

L'emploi des divers modes de preuve indiqués par l'art. 195, C. proc. civ., pour parvenir à vérifier une écriture, est purement facultatif; le juge peut même prononcer, sans leur secours, sur cette vérification, si sa conviction le lui permet, la loi s'en rapportant à ses lumières et à sa conscience; mais il ne doit user de ce droit que lorsqu'il possède des éléments suffisamment probants pour asseoir une conviction sérieuse, c'est-à-dire lorsqu'il existe une évidence telle qu'il puisse juger par ses propres yeux et sans qu'un doute soit possible.

Les présomptions comme les témoignages pour la vérification d'une écriture doivent porter non sur l'existence de l'obligation, sur la vérité de la dette, mais sur la sincérité de l'écriture, sur la formation matérielle de l'acte. (Brux., 31 oct.) 1318

Veuf, veuve. — Voy. Accident de chemin de fer, 2, 12. — Accident du travail, 5. — Donation déguisée.

Viande. — Voy. *Boucher, boucherie*.

Vices du consentement. — Voy. *Captation ou suggestion*. — *Erreur (en général)*.

Vie humaine. — Voy. *Assurance sur la vie*.

Vin. — Voy. Vente mobilière ou commerciale, 4.

Viol. — Voy. Donation entre vifs, 2.

Violation de domicile. — Voy. Avocat, 6.

Voirie. — Voy. Autorisation de bâtir, 1. — *Chemin public*. — Colportage, 1, 8. — Compétence respectueuse, etc., 4. — Eclairage. — *Embarras de voirie*. — Expropriation d'utilité publique, 1. — Gare de chemin de fer. — Référé, 3.

Voisinage. — Exploitation excédant la mesure des obligations du voisinage. — Constructions élevées postérieurement. — Responsabilité de l'usiner.

La responsabilité dérivant de l'exploitation d'un établissement industriel, lorsqu'elle excède la mesure ordinaire des obligations du voisinage, alors même que les constructions voisines auraient été élevées après la création de cet établissement, pèse sur l'exploitant. (Comm. Brux., 6 janv.) 796

— Voy. Compétence commerciale, 1. — Construction.

Voiturier. — Voy. Accident, 6. — Assurances (en gén.), 1. — Dépôt, 1. — *Transport par chemin de fer*.

Vol. — Bouquiniste. — Achat de livres volés. — Défaut de précautions. — Responsabilité.

Les bouquinistes doivent montrer la plus grande circonspection avant d'acquiescer des livres *neufs*, surtout lorsque c'est la même personne qui les offre en vente à diverses reprises et dans les mêmes conditions suspectes. (Comm. Brux., 5 janv.) 248

— Voy. Auberge, aubergiste. — Bibliographie, 6. — Lettre missive, 7.

Volonté. — Voy. Consentement. — Interprétation de volonté. — *Tacite volonté*.

Voyageur de commerce. — Marchandises livrées directement par le patron. — Encaissement du prix par le voyageur. — Cas où il n'est pas libératoire.

On ne peut conclure du fait que le demandeur avait précédemment confié des marchandises à son voyageur à charge de les débiter et d'en percevoir le prix, que celui-ci avait mandat de toucher toutes sommes revenant à son patron, du chef de livraisons faites directement par celui-ci, alors surtout que ce dernier avait manifesté la volonté d'obtenir paiement contre traites revêtues de sa signature. (Comm. Brux., 6 juin.) 922

— Voy. *Commis voyageur*. — *Représentant de commerce*.

W

Wagon lit. — Voy. Dépôt, 1.















## **Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

### **1. Droits d'auteur**

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leur numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

### **2. Responsabilité**

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

### **3. Localisation**

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme `<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf>` qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

### **4. Gratuité**

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

### **5. Buts poursuivis**

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).



## **6. Citation**

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## **7. Exemple de publication**

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).

## **8. Liens profonds**

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

## **9. Sous format électronique**

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

## **10. Sur support papier**

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

## **11. Références**

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.